LIBRARY

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE.

II.

Digitized by Google

En vertu d'arrangements particuliers pris avec la famille de M. le général Bardin, je suis resté seul éditeur du DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE. Les éditions avouées seront revêtues de ma signature. J'espère que cette précaution ne sera pas illusoire, et que la cupidité ne me forcera pas à solliciter l'application de la loi contre les contrefacteurs.

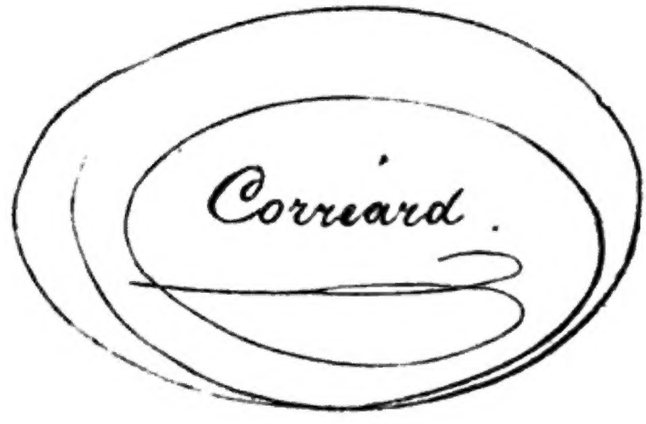

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE BELIN-MANDAR.

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE

OU RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ART ET LES USAGES MILITAIRES

DES ANCIENS ET DES MODERNES,

PAR LE GÉNÉRAL BARDIN,

AUTEUR DU MANUEL D'INFANTERIE,
DU MÉMORIAL DE L'OFFICIER D'INFANTERIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN,
COLLABORATEUR DU COMPLÉMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,
DU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION,
DE L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, ETC., ETC.

Ouvrage terminé sous la direction du général

OUDINOT DE REGGIO.

THE MILITARY SERVICE INSTITUTION,
PRESENTED BY
OF THE UNITED STATES,
NOT TO BE REMOVED FROM ROOM.

TOME DEUXIÈME.

CODE PÉNAL. — GYSARME. 1531 A 2744.

PARIS,

LIBRAIRIE MILITAIRE, MARITIME ET POLYTECHNIQUE,

DE J. CORRÉARD,

LIBRAIRE-ÉDITEUR ET LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

RUE CHRISTINE, 1.

1851.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
90&;99
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1912 L

Digitized by Google

CODE PÉNAL MILITAIRE (B, 3 ; C, 5). Sorte de CODE MILITAIRE qui est une des branches importantes de la LÉGISLATION de l'ARMÉE FRANÇAISE. — L'utilité d'un rescrit de cette nature a été sentie de tout temps ; un chapitre du traité de LÉON (900, A) le témoigne. Ce prince avait emprunté en cela les idées de MAURICE (590, A) ; de même que ce dernier monarque avait mis à contribution les ordonnances des premiers EMPEREURS, et le recueil que RUFUS en avait dressé. — Prévoir, graduer, châtier les FAUTES militaires sont une nécessité palpable et une idée simple ; et pourtant voici ce que disait SERVAN (1780, B), en parlant du MILITAIRE FRANÇAIS : *Le Code des lois pénales pour le militaire n'est qu'un assemblage d'ordonnances qui n'offrent que contradictions, et qu'il est absolument nécessaire de changer pour en faciliter l'interprétation et en diminuer l'embarras et la rigueur.* — Plus d'un demi-siècle s'est écoulé, et la remarque de SERVAN, encore bien qu'il se soit assis au fauteuil ministériel, subsiste dans toute sa force. — Les divers CONSEILS DE GUERRE ou de la guerre créés depuis la régence de PHILIPPE D'ORLÉANS se sont occupés de JUSTICE MILITAIRE d'une manière plus ou moins habile, plus ou moins superficielle ou confuse ; un nom satisfaisant et fixe est encore à donner au recueil des dispositions judiciaires de l'ARMÉE FRANÇAISE ; conservera-t-il le titre incorrect de CODE MILITAIRE. — Les comités des inspecteurs réunis au MINISTÈRE DE LA GUERRE, en 1783, délibéraient sur les divers projets du Code pénal, agitaient la question du rétablissement des PRÉVOTS DE CORPS, s'occupaient de la formation des CONSEILS par lesquels devaient être jugés les COMMISSAIRES DES GUERRES, les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, etc. Ces travaux sans résultats sont restés enfouis dans les ARCHIVES. — Jusqu'en 1787 il n'existait pour ainsi dire que des traditions ; les plus anciennes dispositions judiciaires ne remontaient qu'à 1727 ; auparavant c'était le pur arbitraire. Le siècle philosophique s'est écoulé avant que la MILICE FRANÇAISE possédât un corps de lois répressives et un système de justice tutélaire. — Le CONSEIL DE LA GUERRE projetait, en 1787, la création d'un Code pénal. — Le comité militaire de la CONSTITUANTE considérait ce travail comme devant être l'œuvre du corps législatif et non une création du MINISTÈRE DE LA GUERRE ; c'était une erreur : une assemblée législative peut sanctionner des lois, elle ne peut pas les composer, et ce devrait être la besogne du conseil d'Etat ou d'une académie militaire permanente. — Le CONSEIL DE LA GUERRE mit au jour le Code DE 1791 (19 OCTOBRE), dans lequel était reconnue en principe l'application des JURYS d'accusation et des JURYS DE JUGEMENT, disposition plus philanthropique que sensée. — Au lieu d'être appelé Code pénal, cet ensemble de mesures légales ne prend, dans le document DE 1791 (16 octobre ou 19 OCTOBRE) et dans quantité d'AUTEURS, que la simple dénomination de CODE MILITAIRE ; cette syncope est une fâcheuse amphibologie de la LANGUE. — Le Code pénal qui a régi jusqu'à présent les TROUPES de FRANCE comprend trois objets : il est le dépôt et le recueil des dispositions, des instructions, des FORMULES qui concernent la JUSTICE MILITAIRE ; il offre l'énumération des INFRACTIONS présumables ; il développe la théorie de l'application des PEINES ; mais on pourrait former le vœu que cette théorie fût plus nette, et qu'elle ne confondit pas des PRÉVENUS et des ACCUSÉS. — Le Code établit distinction entre le TEMPS DE PAIX et le TEMPS DE GUERRE ; il fonde le principe que tel acte, qui pendant la paix pourrait n'être qu'infraction, peut en campagne devenir CRIME ou DÉLIT. — Depuis la réintroduction des TROUPES FRANCO-SUISSES, le Code avait perdu une partie de son empire ; depuis l'institution des chambres législatives, son action s'est modifiée par rapport aux DÉPUTÉS ou aux PAIRS qui seraient militaires ; depuis l'institution du CORPS D'INTENDANCE, son cercle d'attributions s'est encore resserré, son action s'est émoussée ; ce sont autant de fâcheuses anomalies. Les lois doivent être unes ; et dans toute l'ARMÉE un seul personnage à titre de lieutenant du roi devrait être en dehors de la JURIDICTION MILITAIRE ; ce personnage c'est le MINISTRE ; d'autant qu'il se pourrait que ce MINISTRE ne fût pas un militaire ; sa responsabilité constitutionnelle lui imprime d'ailleurs un caractère particulier. — Le Code pénal, tel que devrait le concevoir le législateur, serait un ensemble de LOIS ou une LOI unique, subordonnée à la marche de la législation civile, concordant avec la LOI commune et particulièrement répressive de la violation du devoir militaire. Il ne devrait contenir que des termes intelligibles pour tous les soldats ; la plupart des recrues comprennent-elles ce que signifie machination, place de première ligne, etc. — Le Code devrait classifier nettement les ATTENTATS, les CRIMES, les DÉLITS ; préciser les formes de leur RÉPRESSION ; embrasser organisation judiciaire, compétence de CONSEILS, PROCÉDURE, PÉNALITÉ, et surtout appliquer également son action aux HOMMES DE TROUPE, aux ADMINISTRATEURS militaires, aux OFFICIERS du GRADE le plus éminent. — En TEMPS DE PAIX et dans l'intérieur du royaume, le larcin, le viol,

Digitized by Google

l'homicide, le DUEL, la contrebande pourraient être répressibles par la loi commune. — En TEMPS DE GUERRE, ces infractions, ces CRIMES, ne ressortiraient qu'à la loi militaire; et en tout temps elle aurait à connaître des fautes de SUBORDINATION, de la transgression de certaines LIMITES, des outrages à l'AUTORITÉ CIVILE, du PILLAGE et, en général, de toutes les INFRACTIONS qui seraient une violation du SERMENT MILITAIRE ou la perpétration d'une TRAHISON. — LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, considérant une œuvre légale de cette nature comme devant former un corps de règles où la philanthropie pèserait les moyens répressifs, a fait en ce sens un rapport à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE en 1790 (9 février); voici ses paroles : *Il* (le comité) *invoque un Code pénal bien précis où les peines proportionnées aux fautes ne seraient pas arbitrairement ordonnées, où tout moyen de justification serait donné à l'accusé, où tout moyen équitable d'application de la loi serait donné aux juges.* — Ce vœu d'un Code précis est encore à réaliser. — Les dispositions connues sous le nom de CODE DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE), ou sous d'autres titres, sont le reste d'une LÉGISLATION informe et peu éclairée. Les plus anciennes parties de cette collection appartiennent par leurs dates à la fin du siècle dernier. — Nos CONSEILS PERMANENTS appliquent encore et des lois de 1793, et certains décrets qu'avait rédigés le conventionnel AUBRY, et quelques-unes des parties du CODE PÉNAL de l'an cinq, et la PÉNALITÉ de l'an douze reproduite en 1816; cette législation s'est successivement grossie de décisions obscures et locales; les FAUTES s'y confondent avec les DÉLITS; la JUSTICE n'y est pas distincte de la DISCIPLINE; rien n'y est gradué, et les garanties y manquent aux ACCUSÉS. Les DÉLITS et les forfaits y prennent une sorte de nivellement; et tandis que les méfaits de l'OFFICIER y sont regardés comme des cas à peine supposables, tandis que les INFRACTIONS que commettraient des GÉNÉRAUX ne sont pas même prévues, quoique cela dût être la première pensée de tout militaire criminaliste, la RÉPRESSION applicable aux HOMMES DE TROUPE y outre-passe les bornes de la sévérité : le reproche ou l'imputation qu'un CHEF dirige contre un subordonné est regardé comme le témoignage d'un DÉLIT présumable et quelquefois d'un DÉLIT démontré. — Sans distinction des temps de paix ou de guerre, la Thémis militaire n'exercera-t-elle son formitable pouvoir que par des exceptions à la loi commune; et tandis que la JUSTICE ne peut, dans la vie civile, rechercher trop scrupuleusement les PREUVES, demander trop de conviction, verra-t-on dans l'ARMÉE, en TEMPS DE PAIX et comme si le salut public l'exigeait, la PEINE devancer la conviction, et le JUGEMENT n'admettre aucun degré entre la PRÉVENTION et l'ACCUSATION. — Donnons une idée de ce désordre par une citation qui en dira plus que tous les raisonnements, et dont le texte se trouve dans une lettre écrite de Lyon et rapportée par les papiers publics du 16 novembre 1826. — *La chaîne des forçats est partie de Lyon le 10 de ce mois. — L'intérêt de tous les assistants s'est particulièrement fixé sur un malheureux militaire attaché à la même chaîne que le nommé Etienne Guyèse condamné à perpétuité comme meurtrier du sieur Déclat. Ce militaire se nomme Jamet, et compte 18 ans de service; il appartenait au 12e de ligne. Déclaré coupable d'avoir vendu un pantalon et quelques menus effets d'équipement, il fut condamné, le 5 mars dernier, par le premier conseil de guerre de Lyon, à 5 ans de fers d'après l'art. 13 du décret du 12 mai 1793. On nous a assuré que la chaîne contenait près de trente militaires condamnés pour des faits semblables à celui qui a déterminé la condamnation du nommé Jamet. Quelle réflexion douloureuse fait naître cette idée pour les amis de l'humanité et de la loi! La cour de cassation a jugé que le décret du 12 mai 1793, le même qui a servi de base à la condamnation de ces infortunés, était abrogé, et que c'étaient les articles 406 et 408 du Code pénal qu'il fallait appliquer aux militaires convaincus d'avoir distrait ou vendu des effets d'équipement. Les conseils de guerre de Paris, de Toulouse, de Brest et d'autres chefs-lieux de divisions militaires se sont conformés à cette jurisprudence, ainsi que nous l'atteste la* Gazette des Tribunaux, *numéros 173, 176, 188 et 199 de cette année. Si ces militaires avaient été traduits devant les conseils de guerre de ces divisions, ils n'auraient été condamnés, d'après les art. 406 et 408 précités, qu'à deux ans d'emprisonnement. Entre cette peine et celle de 5 ans de fers la différence est énorme. Espérons que bientôt cessera la fatale anomalie qui règne dans la jurisprudence militaire de nos conseils de guerre.* — La JUSTICE de la MILICE ANGLAISE est plus sage. On doit être révolté sans doute de l'application qu'elle fait de certains SUPPLICES; mais à beaucoup d'égards elle est moins acerbe que la nôtre; tout prévenu y trouve parmi ses juges un certain nombre de ses pairs, et le Code pénal anglais est soumis à une révision annuelle; ainsi le *mutiny-act*, discuté de nouveau à chaque session parlementaire, ne reprend vigueur qu'autant qu'une sanction nouvelle rajeunit cet acte. — Les considérations morales aux-

Digitized by Google

quelles se rattache la confection d'un Code pénal, et les dispositions qu'il doit renfermer ont été traitées à fond et avec étendue par quantité d'AUTEURS ALLEMANDS ; ils ont pesé tout ce qui intéresse et le DROIT et la JURISPRUDENCE militaires ; ces points difficiles n'ont occupé au contraire qu'un petit nombre d'écrivains français ; la plupart n'y ont même consacré que quelques lignes ; ce sont : AUDOUIN, M. COURTIN (1825, E, au mot *Contravention*), LECOUTURIER (1827), DEVILLE Laurent; 1672, B), LEGRAND (Pierre), FOURNEL (1819), FRAVETH, JOLY (1598), ODIER (1818, E), M. DE PONS (1827), SERVAN (1780, E). M. le général VAUDONCOURT (1829), le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 627, 657) et le journal *l'Armée* (1838, p. 276). — M. Boulmay a traité avec habileté et profondeur la matière dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XX, p. 353). — Quant aux éclaircissements donnés par MM. LEGRAVEREND et PERRIER, ils offrent le tableau des formules de la PÉNALITÉ plutôt qu'ils n'ont fait l'examen moral de la JUSTICE. — Les ORDONNANCES DE 1816 (21 FÉVRIER, 16 MARS, 24 JUILLET) voulaient que, le PREMIER DIMANCHE de chaque mois, il fût fait LECTURE du Code pénal; cette disposition n'a pas été rigidement observée, et ne pouvait pas l'être. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) a imposé qu'il doit être AFFICHÉ dans l'intérieur des CHAMBRES des SOLDATS un EXTRAIT imprimé du Code pénal, et qu'il doit être fait aux arrivants LECTURE de cette AFFICHE. Le relevé des mesures comminatoires est imprimé aussi en tête des LIVRETS INDIVIDUELS remis à chaque RECRUE ; mais ces mesures de police sont d'un faible résultat, soit parce que quantité de soldats ne savent pas lire, soit parce que les cours elles-mêmes sont mal d'accord sur ce qui constitue positivement notre LÉGISLATION. — En tout temps une différence marquée existera nécessairement entre la JUSTICE CIVILE et la JUSTICE MILITAIRE : ainsi cette dernière doit être nettement distincte de la DISCIPLINE MILITAIRE. Ce caractère ne saurait s'étendre à la justice civile : mais peut-être cette différence entre ces deux formes judiciaires devrait-elle être presque la seule qui existât. — La justice civile appelle CONTRAVENTIONS les simples infractions aux lois d'ordre public, elle les spécifie et elle en connaît. — *La* JUSTICE MILITAIRE, au contraire, ne connaît pas de CONTRAVENTIONS, et ce qui y répond s'appelle FAUTE ; ce genre d'infraction contre le bon ordre est du domaine de la DISCIPLINE ; l'expérience et la raison sont d'accord pour ce partage de juridiction : mais de ce que les FAUTES ne doivent pas ressortir à la JUSTICE, il ne s'ensuit pas qu'elles ne devraient pas être spécifiées dans un Code, ou du moins indiquées par une démarcation qui fixerait ainsi le point où s'arrête la JUSTICE et où commence la DISCIPLINE. — L'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER) et la CIRCULAIRE DU 16 MARS promettaient qu'il serait dressé, quand les circonstances le permettraient, un nouveau Code pénal : le ministre GOUVION s'en est occupé; sa publication était promise pour 1820. — La session de 1821 a fait connaître que le projet du Code pénal demandait à être purgé de quelques imperfections, mais qu'il paraîtrait à la session suivante. En 1822, la promesse du marquis LATOUR-MAUBOURG ne se réalise pas, et le commissaire du roi déclare qu'un travail qui doit contenir quatre LOIS et plus de trois cents articles ne peut être que l'ouvrage de plusieurs années ; en 1826, les réclamations n'obtiennent pas plus de succès ; en 1829, la chambre des pairs est saisie d'un projet, présenté par le ministre de Caux, en plus de cinq cents articles ; mais il ne fut ni discuté ni porté à l'autre chambre ; il en était publié un examen critique dans le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 67). Un rapport à la tribune des députés, en 1832 (29 décembre), témoignait que la clôture de chaque session avait remis jusque-là en question les délibérations sur ce projet. — Nous étendrons ce sujet en traitant particulièrement du Code pénal suisse.

CODE PÉNAL PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 9. V. PRUSSIEN, adj.

CODE PÉNAL SUISSE (C, 5). Sorte de CODE PÉNAL MILITAIRE mentionné ici comme ayant eu force de loi dans les RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES. — Pendant la durée des capitulations suisses, ce Code aurait dû être un appendice de la LÉGISLATION MILITAIRE de la FRANCE, puisqu'en aucun pays il ne peut être touché à la vie et à la liberté des hommes qui en habitent le sol qu'avec l'assentiment de la loi du pays ; mais au contraire c'était un document mystérieux, ou du moins nous ne l'avons trouvé imprimé dans aucun OUVRAGE livré au public. — Dressé originairement pour le seul état de guerre, il ne devait avoir vigueur que sur les troupes servant la Suisse. Mais, en opposition à ces principes, les RÉGIMENTS CAPITULÉS ont été mis sous son empire, et quelquefois on l'a invoqué en pleine paix. — Le genre de peines à appliquer dépendait de la volonté des juges. Ainsi la sentence prononcée à Nancy, le 4 septembre 1790, contre les cent trente-huit séditieux des régiments de Châteauvieux et de Castella, les punit, suivant la griéveté du cas, de la roue, de la potence,

des galères. — Tout, dans ce document, rappelle le temps de son origine; il est d'une sévérité dont il ne se voit d'exemple que dans la MILICE ANGLAISE; heureusement l'application de ses dispositions était rare, et on le supposerait presque tombé en désuétude, si l'on ne savait que plusieurs CANTONS CAPITULANTS ont demandé à la diète qu'il fût revisé; il présente plus de cinquante cas qui rendent le DÉLINQUANT passible de la PEINE DE MORT, tandis que, suivant les formes françaises, le MILITAIRE livré à la JUSTICE ne serait, pour les mêmes FAUTES ou DÉLITS, puni que de PEINES DE DISCIPLINE. — Dans les usages helvétiques, le Code fédéral de la JUSTICE MILITAIRE ne prend vigueur que quand des milices de différents CANTONS SUISSES sont en état de rassemblement, et dans un camp de guerre ou d'instruction. — Il semble donc étonnant que, loin des réunions fédérales et au sein d'une patrie d'adoption, les RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES missent en pratique une JURIDICTION qu'on pouvait croire appropriée uniquement à des circonstances extraordinaires. — Le Code pénal suisse était rédigé et imprimé en allemand, en français et en italien; il en était fait tous les mois une lecture aux corps assemblés; il en était remis un extrait à chaque SOLDAT. Mais, tant qu'il n'avait pas pris rang dans le corps des LOIS françaises, son application semblait blesser l'équité et le droit commun.

CODE THÉODOSIEN. V. LÉGISLATION, V° SIÈCLE. V. RÈGLEMENT. V. THÉODOSIEN.

COEHORN; **COELEN**. V. NOMS PROPRES.

CŒLEMBOLON, subs. masc. (F), ou CÉLEMBOLON suivant M. LISKENNE (t. 1er, p. 512, gravure), ou CROISSANT TACTIQUE, ou DEMI-LUNE, ou MENOIDES suivant DILLON, ou TENAILLE D'APPOSITION. Le mot Cœlembolon est tout GREC. Il vient, suivant DILLON, de *coilos*, creux, et de *embolé*, coin à fendre du bois. ROBINSON le définit *comme un coin renversé, sans base, une lettre* V; la MILICE GRECQUE en cet ORDRE, au lieu de combattre par la pointe comme l'EMBOLON, combattait par ses jambes; ainsi c'était un contre-EMBOLON qui enveloppe l'embolon, une ÉVOLUTION qu'on pourrait croire synonyme de PÉRIPLEGMENON. — Au MOYEN AGE, le Cœlembolon était connu sous le nom d'ORDRE SCYTHIQUE, comme le témoigne MAURICE (590, A); il a été usité bien plus tard dans la MILICE TURQUE. — Le Cœlembolon était un ORDRE DE BATAILLE de forme concave, ou une PARATAXE courbe qui embrassait par la saillie de ses AILES la LIGNE DE BATAILLE de forme convexe que lui opposait l'adversaire; cette disposition exigeait un TERRAIN uni et sans accidents; elle n'était possible qu'en cas de supériorité numérique, et quand il n'importait pas de tenir les AILES assurées. — BRANTOME (1600, A) prétend qu'à la bataille de DREUX, en 1562, le maréchal Saint-André rangea en CROISSANT les catholiques; ce fut assurément bien plus par l'effet du hasard que par une pratique réfléchie et imitée du Cœlembolon grec; car les AILES de ce croissant auraient pu faire FEU l'une sur l'autre. LACHESNAIE (1758, I, au mot *Exercice*) mentionne au contraire le CROISSANT comme ayant son côté convexe vers l'ennemi; c'est du moins ce que sa description confuse donne à supposer. Mais ce ne serait pas là un ordre offensif.

COENS, subs. masc. V. COMTE N° 2.

CŒUR, subs. masc. V. GARDE-CŒUR.

CŒUR de CHIEN. V. CHIEN. V. CHIEN DE FUSIL. V. GORGE DE CHIEN.

COFFIN, subs. masc. (F), ou BANDOULIER, ou COPHIN. Terme d'origine GRECQUE, *kophino*, panier, qu'on retrouve dans le LATIN *cophinus*, qui peut-être a produit le mot COFFRE. — Notre mot militaire Coffin a été emprunté de l'ESPAGNOL *cophino*; au temps des ARQUEBUSES A SERPENTIN, on l'a employé comme synonyme de CHARGE A BANDOULIÈRE, ou de MESURE DE CHARGE. Les Coffins étaient un accessoire du FOURNIMENT dont les Espagnols faisaient usage; les Français s'en servaient sous HENRI TROIS. Les mousquetaires allemands, combattant les Turcs en 1700, avaient encore la BANDOULIÈRE à Coffins. — Le Coffin était un cylindre contenant une CHARGE DE POUDRE de MOUSQUET, non compris l'AMORCE. L'INFANTERIE SUÉDOISE avait des BANDOULIÈRES à onze coffins, qui furent remplacés, en 1620, par des GIBECIÈRES. — A l'abolition des Coffins de l'INFANTERIE FRANÇAISE, la POIRE A POUDRE et la GIBECIÈRE eurent la même destination, et commencèrent à contenir les CHARGES. — M. PLANCHÉ donne de claires images des Coffins. MONTFAUCON (1719, pl. 294) les reproduit aussi; ORRÉRY en blâmait l'usage et en énumérait les imperfections et les dangers.

COFFRAGE de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

COFFRE, subs. masc. (term. génér.). Mot que GÉDELIN et ROQUEFORT regardent comme un augmentatif du LATIN *cophinus*, COFFIN; il vient de l'ALLEMAND *Koffer*, ou, suivant DUCANGE, du bas latin *cofferum*. M. MONTEIL le tire du LATIN barbare *coffrus*. Il a donné naissance au mot COFFRET. Il se distingue en COFFRE A MUNITIONS et en COFFRE DE FOSSÉ.

COFFRE A FEU. V. A FEU. V. COFFRE FULMINANT. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT.

COFFRE (coffres) A MUNITIONS (G, 2). Sorte de COFFRES qui contiennent des MUNI-

TRES DE CANON, DES MUNITIONS D'OBUSIER. Il y a COFFRE D'ARRIÈRE-TRAIN et COFFRE D'AVANT-TRAIN. Le nombre des ÉTOUPILLES, GARGOUSSES, HOUSSES A CANON s'y proportionne au genre et au CALIBRE de la PIÈCE. Des détails à ce sujet sont fournis par M. le général COTTY, GASSENDI, JACOBY, M. LEGRAND (1857, A) et le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 309; et 1857, p. 308).

COFFRE D'ARRIÈRE-TRAIN. V. ARRIÈRE-TRAIN. V. COFFRE A MUNITION.

COFFRE D'AVANT-TRAIN. V. AVANT-TRAIN. V. COFFRE A MUNITION.

COFFRE de BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE BOUCHE A FEU. V. ÉPAULEMENT. V. MERLON.

COFFRE de FOSSÉ (G, 5; F). Sorte de COFFRE OU D'OUVRAGE blindé dont on se servait anciennement; c'était un LOGEMENT A FEU creusé vis-à-vis d'un BASTION en travers d'un FOSSÉ SEC dont il défendait le passage. — Cet OUVRAGE surmontait d'un mètre à peine le fond du FOSSÉ; il était à FOSSÉ lui-même; il avait un PARAPET et des EMBRASURES; il servait aux ASSIÉGÉS à FAIRE FEU sur les ASSIÉGEANTS et à contrarier le PASSAGE DU FOSSÉ; il a été remplacé par la CAPONNIÈRE. — Il est question de plusieurs sortes de Coffres dans BÉLAIR (1792).

COFFRE de MINE. V. FOURNEAU DE MINE. V. MINE.

COFFRE-FORT. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. FORT, adj.

COFFRE FULMINANT. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. CHEMIN COUVERT. V. FOUGASSE. V. FULMINANT, adj. V. PASSAGE DE FOSSÉ.

COFFRET { DE GIBERNE. . . . { DE SOLDAT. / DE SOUS-OFFICIER. / D'ÉTUI DE HACHE.

COFFRET, subs. masc. (term. génér.). Diminutif dont l'étymologie est la même que celle du mot COFFRE. Il se distingue en COFFRET D'ARTILLERIE, — DE FUSÉE, — DE GIBERNE, — DE MINE, — D'ÉTUI DE HACHE, — D'OBUSIER.

COFFRET D'ARTILLERIE. V. AFFUT. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. CAISSON D'ARTILLERIE. V. PLANÇET. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. PROJECT.

COFFRET de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON.

COFFRET de GIBERNE (term. sous-génér.), OU BOIS A CARTOUCHES. Sorte de COFFRET contenu dans la BOITE de la GIBERNE dont les CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE font usage. — Le Coffret est en bois blanc et d'un seul morceau; il s'introduit juste dans la BOITE. Son milieu forme CLOISON; ses côtés sont taillés en AUGES; sa hauteur est de quatre-vingts millimètres; sa longueur hors œuvre est de deux cent cinq millimètres; il est destiné à contenir les CARTOUCHES et quelques menus objets. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766 disposait que, les jours d'EXERCICE A FEU, les Coffrets des GIBERNES seraient laissés dans les CHAMBRÉES des SOLDATS, et que les CARTOUCHES A POUDRE seraient mises dans la BOITE même de la GIBERNE. Cette mesure avait pour objet de ménager les CARTOUCHES A BALLES, et d'éviter que les deux espèces de CARTOUCHES A FUSIL pussent être confondues par erreur. — Le Coffret de giberne se distingue en COFFRET DE GIBERNE DE SOLDAT et en COFFRET DE GIBERNE DE SOUS-OFFICIER.

COFFRET de GIBERNE DE SOLDAT (B, 1). Sorte de COFFRET DE GIBERNE qui a, hors œuvre, une largeur de soixante-quinze millimètres, et dont la partie postérieure est entaillée en NICHE A TOURNEVIS. — Ce Coffret diffère de celui de la GIBERNE des SOUS-OFFICIERS par la dimension de ses AUGES et par la forme de sa CLOISON percée de trois TROUS.

COFFRET de GIBERNE DE SOUS-OFFICIER (B, 1). Sorte de COFFRET DE GIBERNE qui a, hors œuvre, une largeur de cinquante millimètres; il diffère de celui de la GIBERNE des soldats par une moindre proportion de ses AUGES; sa CLOISON forme une LOGE A MONTE-RESSORT, et il n'y est pas entaillé de NICHE A TOURNEVIS.

COFFRET de MINE, V. MINE.

COFFRET D'ÉTUI DE HACHE (B, 1). Sorte de Coffret qui est attaché à l'ÉTUI de la HACHE des SAPEURS des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE. Ce Coffret est arrêté dans l'ENVELOPPE de la GIBERNE du SAPEUR : il a cent trente millimètres de longueur, sur soixante-cinq millimètres de hauteur et vingt-cinq

millimètres de largeur; il est percé de six trous a cartouches de mousqueton.

COFFRET d'obusier. v. obusier de montagne.

COFFRIN de faucheur. v. faucheur. v. faux de campement.

COHORTE, subs. fém. v. cavalier de c... v. chef de c... v. commandant de c... v. composition de c... v. création de c... v. dénomination de c... v. drapeau de c... v. enseigne de c... v. fantassin de c... v. fille de c... v. force de c... v. front de c... v. intervalle de c... v. nombre de c... v. organisation de c... v. préfet de c... v. queue de c... v. subordination de c... v. tactique de c... v. tête de c... v. tribun de c...

COHORTE { de légion romaine. . . . { cohorte milliaire.
romaine. . . . . { cohorte prétorienne.

COHORTE, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'étymologie est indiquée à l'article cohorte de légion romaine n° 3; quelques auteurs l'ont employé comme analogue à lochos; le terme peut être recherché dans Ganeau. — Il se distingue en cohorte bysantine, — colonelle, — d'alliés, — de bénéficiaires, — de candidats, — de chiens, — de garde nationale, — de la Légion d'honneur, — de latrons, — de légion romaine, — équestre, — extérieure, — légionnaire, — phalangique, — pédestre, — quingénaire, — romaine, — sacrée, — urbaine.

COHORTE colonelle. v. cohorte milliaire. v. colonelle.

COHORTE d'alliés. v. allié, subs. v. cohorte de légion romaine n° 3. v. manipule n° 2.

COHORTE de bénéficiaires. v. bénéficiaires.

COHORTE de candidats. v. candidat.

COHORTE de chiens. v. chien. v. chien de guerre.

COHORTE de garde nationale. v. garde nationale. v. infanterie française n° 3, tableau. v. régiment d'infanterie française de ligne n° 2, tableau.

COHORTE de la Légion d'honneur. v. Légion d'honneur.

COHORTE de latrons. v. latron.

COHORTE (cohortes) de légion romaine (F). Sorte de cohortes qui ont été d'abord manipulaires, et ensuite phalangiques, et qui sont considérées ici à part des cohortes milliaires, des cohortes prétoriennes et de tant d'autres de la milice romaine. — Des Cohortes ont fait partie des légions pendant les cinq premiers siècles de l'empire; la milice bysantine leur a fait perdre leur forme et leur nom. — Les Cohortes phalangiques étaient des agrégations comparables aux bataillons de nos régiments de ligne, si ce n'est qu'une Cohorte comprenait des soldats a cheval et des vélites. — Il y avait des Cohortes qui n'étaient pas dépendantes des légions, et qui formaient corps à part, comme les modernes ont des bataillons non enrégimentés; Vellrius le donne à entendre, en parlant de Varus, qui perdit en Germanie trois légions et six Cohortes. — Au nombre des auteurs qui ont traité de la Cohorte et de la légion, il y en a peu qui aient envisagé la question complétement; il n'y a unanimité de sentiment que parmi ceux qui ont été plagiaires, ou que des plagiaires ont pillés: la plupart se sont plus ou moins égarés sur les traces de Végèce, écrivain peu recommandable, et sur les pas de Tite Live, écrivain peu technique. — Cependant quelques-uns ont vu plus ou moins la vérité. Tels sont: Alexandri, M. le colonel Carrion (1824, A), M. le colonel Chambray, Guischardt, Lebeau, M. Liskenne, Maizeroy, Potier (1779, X), Praissac (1622, A), M. Rocquancourt, Roman, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, etc. — Quant à l'Encyclopédie (1785, C), elle élude la difficulté du sujet, en évitant de mentionner le mot; elle n'a pas même le soin de recourir aux encyclopédistes ses devanciers (1751, C). — L'indifférence, les contradictions, les erreurs ont laissé obscure la matière; essayons de la débrouiller, puisque tant de précurseurs savants ont fait si peu d'efforts pour lever un voile qui ne leur eût pas résisté. — Les planches qui représentent la légion aideront à nos explications; et la Cohorte va être considérée à raison des rapports ci-après: création, composition, dénomination, force, nombre, tactique, subordination, administration. —

N° 1. Création. — Végèce (390, A) parle

Digitized by Google

des Cohortes comme si elles eussent en tout temps été une division de proportion pareille dans la LÉGION ROMAINE; cet écrivain, dans ses aperçus superficiels, n'indique pas l'époque depuis laquelle la Cohorte existait comme AGRÉGATION CONSTITUTIVE et TACTIQUE. — Les Cohortes, comme moyen tactique et comme troupe massée, avaient été une formation momentanée, employée en ESPAGNE par LENTULUS et par SCIPION, et en AFRIQUE par RÉGULUS; mais elles ne datent, comme ORDRE constitutif, phalangique et permanent, que du consulat de MARIUS. DECRAMMERVILLE (1789, A), sans indiquer précisément l'époque, déclare qu'elles sont postérieures aux guerres où figure JUGURTHA, ce qui répond à l'année 645 de ROME. — Il paraît que leur création ne remonte qu'à l'an 647 (107 ans avant J.-C.). Elle est liée à un changement mémorable dans la CONSTITUTION de la MILICE ROMAINE. Les MANIPULES, jusque-là unités tactiques, s'amalgamèrent trois par trois dans les Cohortes devenues à leur tour UNITÉS TACTIQUES. — Cette modification de système explique pourquoi les descriptions de bataille que trace TITE LIVE sont si obscures aux yeux des traducteurs de cet historien; car ils ont, ainsi que ses commentateurs, tordu en vain le sens de ses récits, pour y retrouver la Cohorte sous l'acception que ce terme prend dans VÉGÈCE. — TURPIN (1785, O), interprète et traducteur de VÉGÈCE, dit que la Cohorte a existé dès la création de la république; mais il eût dû faire remarquer que cette Cohorte primitive était une tranche prise sur la PROFONDEUR de la LÉGION et formée de trois MANIPULES; qu'alors les dix Cohortes n'étaient pas susceptibles de combattre isolées comme cela s'est vu plus tard, que chacune d'elle formait simplement une AGRÉGATION ADMINISTRATIVE. — Dans les récits des GUERRES PUNIQUES, il n'est pas question de Cohortes, mais seulement de manipules; on n'y combattait, comme le dit TITE LIVE, que *manipulatim*; et nous répéterons avec FURETIÈRE que, puisque le mot Cohorte ne se trouve pas dans TITE LIVE, il paraît prouvé que la MILICE ROMAINE a existé pendant six siècles et demi avant de diviser ses LÉGIONS en Cohortes, à moins que ce ne fût comme moyen d'administration, puisque ce n'était pas encore comme moyen de combat. — N° 2. COMPOSITION. — Les Cohortes, quand elles se formèrent en manière de BATAILLONS modernes, furent un amalgame de trois MANIPULES; elles en conservèrent à peu près les ARMES, mais en différèrent considérablement par l'ORGANISATION, l'ARRANGEMENT intérieur, la TACTIQUE, l'espèce des ENSEIGNES, leur placement dans le rang. — Les HASTAIRES, les PRINCES, les TRIAIRES cessèrent de former, quoi qu'en dise TURPIN (1785, O), trois différentes LIGNES; ils se fondirent dans les Cohortes, en suivirent le sort, et appartinrent indistinctement à telle ou telle des LIGNES, mais non plus d'une manière spéciale, c'est-à-dire qu'ils ne furent pas attachés constitutivement à l'une plutôt qu'à l'autre. — Les VÉLITES ne formaient pas MANIPULE ou CENTURIE, mais appartenaient à toute la Cohorte. — Les Cohortes se divisèrent en CENTURIES, dont le nombre varia. — Les Cohortes des LÉGIONS de CÉSAR se partageaient en trois CENTURIES que par la force de l'habitude quelques AUTEURS appellent MANIPULES; c'est ce qui a induit en erreur beaucoup de TACTICIENS, qui n'ont pas remarqué que l'acception de ce mot avait changé, et que depuis MARIUS le MANIPULE n'était plus une AGRÉGATION TACTIQUE. — Depuis CÉSAR jusqu'à VÉGÈCE, les Cohortes se subdivisèrent généralement en cinq, et même en six CENTURIES; les vieux SOLDATS étaient aux premiers et aux derniers RANGS, ce qui différait essentiellement de l'institution des MANIPULES primitifs. — Chaque Cohorte avait ses DRAPEAUX DE CENTURIE ou FANIONS en outre du VEXILLE, qui, par la dimension de sa DRAPERIE, s'annonçait comme VEXILLE dominant; ces ENSEIGNES, les DRACONNAIRES et les SIGNIFÈRES qui les portaient, tenaient le cinquième et le sixième RANG, ou du moins le RANG mitoyen; c'est de là que provenaient les noms ANTÉ-SIGNAIRES, POST-SIGNAIRES. — HYGIN (120, A) distingue les Cohortes péditées ou PÉDESTRES des Cohortes équitées ou ÉQUESTRES; ces dernières étaient composées d'INFANTERIE et de CAVALERIE. — Une taille qui répondait au moins à cinq pieds trois pouces, mesure de France, avait été exigée longtemps pour l'admission des TYRONS; mais on s'était, à cet égard, relâché beaucoup du temps de VÉGÈCE (390, A), ainsi qu'il l'avoue. — Chaque Cohorte avait ses BOUCLIERS peints d'une couleur particulière et son ENSEIGNE particulière.— Les Cohortes étaient suivies des chariots qui transportaient les FLÈCHES, les JAVELOTS, etc., comme on en trouve la preuve dans ce passage de TACITE (lib. I *Historiarum*) : *Vehicula cohortis, incipiente nocte, onerari aperto armamentario jubet.* « Il donne ordre qu'à l'entrée de la nuit les armes soient chargées à découvert sur les chars des Cohortes. » — L'organisation des cohortes se modifia sous ADRIEN, par l'introduction de la COHORTE MILLIAIRE. — Les Cohortes disparaissent après l'établissement de l'empire d'Orient, et font

Digitized by Google

place aux corps nommés BANDES et TAGMES de la MILICE BYZANTINE. — N° 3. DÉNOMINATION. — Des étymologistes pensent que la Cohorte est d'origine orientale, et qu'il a produit dans les LANGUES ALLEMANDE et ROMANE les mots HORDE, HOURT, HOURTE, ROUT, BÉHOURD; cependant M. CARRION (1824, A) est d'avis que le mot Cohorte (*cohors*) est dérivé du verbe *cohortari*, qui signifie haranguer, parce que la Cohorte était une AGRÉGATION proportionnée à la portée de la voix humaine. — On a nommé Cohorte trois MANIPULES à peu près rangés en colonne à distance entière; c'est la Cohorte de la LÉGION manipulaire et purement consulaire. A l'abolition de ce système, on a nommé Cohorte un ensemble de deux à six MANIPULES en ORDRE DE BATAILLE, sans intervalle : c'est une importante distinction à faire. — ROHAN (1729, A) a confondu la dénomination de Cohorte et celle de MANIPULE; mais l'erreur est bien pardonnable, puisque les anciens eux-mêmes attachaient une valeur peu fixe à beaucoup de termes militaires; ainsi nous trouvons inintelligibles les historiens GRECS qui ont appelé EMBOLON la Cohorte, et POLYBE (150 avant J.-C.) semble se contredire quand il se sert du mot Cohorte, comme exprimant l'une des fractions de la PHALANGE GRECQUE, dans laquelle il n'y avait pas de Cohorte : POLYBE ne peut donc entendre par là que détachement; d'autres exprimaient ce genre de détachement ou de Cohorte par le mot GLOBE. — Le style historique a contribué aussi à laisser vague le sens du même mot, en employant souvent comme synonymes les dénominations Cohorte et LÉGION; mais ici c'est une licence ou une figure plutôt qu'une impropriété d'expression. Ainsi, de nos jours, on dit d'une manière pittoresque : les BATAILLONS, pour signifier les TROUPES, quelle que soit leur ARME. — Depuis l'institution des COHORTES MILLIAIRES, les neuf dernières prirent la dénomination de *quingentaria* ou des cinq cents, ce qui répond à l'expression COMPAGNIES DU CENTRE, parce que la première Cohorte, qui était en dehors des cinq cents, était un CORPS D'ÉLITE. — On distinguait les COHORTES LÉGIONNAIRES, ou purement ROMAINES, des COHORTES D'ALLIÉS : celles-ci s'appelaient *alariæ, sive sociæ*. — N° 4. FORCE, NOMBRE. — Les Cohortes considérées comme AGRÉGATIONS TACTIQUES ont toujours été au nombre de dix par LÉGION; suivant les époques, elles se composèrent de quatre cents, de cinq cents ou de six cents hommes, et se divisèrent en trois, en cinq et même en six CENTURIES. HYGIN (120, A) appelait QUINGÉNAIRES celles de cinq cents hommes. — Les Cohortes furent d'abord entre elles de force égale jusqu'à la création d'une COHORTE MILLIAIRE. — Vers la fin de leur existence, une récapitulation de VÉGÈCE, qu'il ne faut envisager que comme une vérité de circonstance, évalue les Cohortes (la MILLIAIRE non comprise) à cinq cent cinquante FANTASSINS et soixante-six CAVALIERS. — N° 5. TACTIQUE. — Sous le consulat de MARIUS, et quand les MANIPULES ont cessé d'être des AGRÉGATIONS TACTIQUES, les Cohortes sont elles-mêmes devenues UNITÉS TACTIQUES; elles avaient ce caractère au temps de CÉSAR, puisque, rendant compte de la bataille de MONDA, il évaluait son ARMÉE par le nombre de ses Cohortes; ainsi, dans le style de l'histoire, elles commencent à cette époque à se substituer aux LÉGIONS, et à devenir un moyen de DÉNOMBREMENT. — Les soldats en furent d'abord armés tous d'épées et de PILUM. La PIQUE fut donnée plus tard aux premiers RANGS. La PLOMBÉE était lancée par les armés à la légère. — Les Cohortes ont été ordonnées d'abord sur dix RANGS formant cinquante ou soixante FILES; elles ont été quelquefois amincies à cinq RANGS, comme il paraît que le fit CÉSAR à PHARSALE; mais c'était une exception; car, suivant l'opinion commune, ce ne fut que depuis TRAJAN que la HAUTEUR se réduisit à moins de dix RANGS. — Sur toutes ces questions, VÉGÈCE (390 A) nous est d'un faible secours; dans ses obscures explications, il parle de trois, quatre, six, neuf rangs et plus; mais on ne sait laquelle de ces ORDONNANCES TACTIQUES était usitée de préférence; il se peut que, de son temps, l'ORDRE sur six RANGS fût pratiqué en général; du moins c'est l'opinion de MM. ROGNIAT (1816, B) et CARRION (1824, A); mais il faut comprendre, comme un de ces six RANGS, la ligne des MACHINES BALISTIQUES; car chaque Cohorte avait alors un ONAGRE ou GRANDE BALISTE, et ces MACHINES devaient bien occuper autant de TERRAIN que quatre RANGS; la HAUTEUR totale aurait donc eu une épaisseur égale à neuf ou dix RANGS. — Mais tout ce qu'on a dit à cet égard n'est que supposition; nulle part il n'y a de preuves satisfaisantes, et beaucoup d'AUTEURS ont pensé que, jusqu'à la corruption de la MILICE, c'était seulement le FRONT des Cohortes, et non leur HAUTEUR, qui variait suivant les différences de forces; c'est-à-dire que, suivant le nombre d'hommes qui les composaient, leur terrain variait plutôt d'aile à aile que de TÊTE à QUEUE. — Si l'on se reporte au temps des Cohortes sur dix RANGS et sans mélange de MACHINES, par exemple aux Cohortes de CÉSAR, on reconnaîtra que,

par leurs formes, leurs dimensions, leur placement, elles ont été imitées à la renaissance de l'ART par les corps de la MILICE SUISSE, par les BATAILLONS de TURENNE, et se retrouvaient dans la tactique des contemporains. — Plusieurs AUTEURS prétendent que les Cohortes étaient disposées en échiquier, mais elles ne le furent que dans les premiers temps de leur création sous forme phalangique, et à l'imitation des MANIPULES, qui, depuis le siége de VÉIES, avaient été rangés en QUINCONCE. — Les Cohortes étaient à FILES moins ouvertes que ne l'avaient été les MANIPULES; ainsi, au temps de POLYBE, le SOLDAT occupait dans les RANGS des MANIPULES, un TERRAIN carré de deux mètres; tandis qu'au temps de VÉGÈCE il occupait quelquefois deux mètres, quelquefois seulement un mètre de largeur sur deux de HAUTEUR; souvent même les Cohortes combattirent à FILES et à RANGS pressés. — Il paraît qu'en ORDRE DE BATAILLE les Cohortes, au temps des ANTONINS, se rangeaient en arrière de leur COHORTE MILLIAIRE. — Suivant MAIZEROY (1767, E), les Cohortes observaient quelquefois entre elles un INTERVALLE de dix mètres; quelquefois elles étaient en LIGNE PLEINE; elles se mettaient en BATAILLE, tantôt en se distribuant en trois LIGNES TACTIQUES, à l'instar des anciens MANIPULES, tantôt en se partageant seulement en deux LIGNES; dans le premier cas, l'AVANT-LIGNE était composée des cinq premières Cohortes; la SECONDE LIGNE l'était de trois Cohortes; la dernière LIGNE ou RÉSERVE l'était des deux dernières. Aussi VÉGÈCE insinue-t-il que les première, troisième et cinquième Cohortes, qui étaient ou ailes ou centre de LIGNE TACTIQUE, se composaient d'hommes d'ÉLITE; il témoigne que les addits se tenaient entre les LIGNES. — Quand il n'y avait que deux LIGNES TACTIQUES, les cinq premières Cohortes étaient en AVANT-LIGNE, les autres étaient toujours numériquement rangées en arrière-ligne; mais leurs FRONTS étaient inégaux à cause du plus grand développement de la COHORTE MILLIAIRE. — Les VÉLITES étaient dans les INTERVALLES. — La distance observée entre les LIGNES était, au temps de CÉSAR, de soixante-quinze mètres environ. — FOLARD (1727, A), qui précédait, par sa colonne, faire en partie entre la Cohorte, en préfère, dit-il, le même à celui de l'ordre par MANIPULES. — TEMPLE (1783, O) incline vers ce même sentiment; mais l'invention de la Cohorte n'en est pas moins regardée comme le principe de la décadence de l'ART MILITAIRE des anciens. — Qu'on n'espère pas, au reste, acquérir des notions positives et complètes sur ces matières; nous ne saurions trop répéter que ce qui était la vérité dans un temps n'est plus la vérité dans un autre. Les règles de la TACTIQUE des ROMAINS ont changé à la naissance des Cohortes; celles-ci ont amené une modification marquée dans l'espèce des SUBDIVISIONS, la forme des CAMPS, le système des MARCHES. La destination des ENSEIGNES n'a pas toujours été la même; elles se sont d'abord composées d'une poignée de foin; elles sont devenues des symboles républicains, des AIGLES, des DRAGONS A HAMPE, des images d'EMPEREURS, et ont amené le ridicule LABARUM. — N° 6. SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — Les Cohortes, composées de trois MANIPULES en ORDRE DE COLONNE dans la LÉGION consulaire, avaient chacune pour commandant, comme l'affirme JARRO (1777, G), le CENTURION EN CHEF du troisième manipule, ou premier CENTURION des TRIAIRES. Les dix Cohortes de l'ordre manipulaire obéissaient à un TRIBUN, ou, en son absence, comme le témoigne M. le colonel CARRION (1824, A, p. 182), au premier CENTURION ou PRIMIPILE de la LÉGION, c'est-à-dire au CENTURION EN CHEF du premier MANIPULE des TRIAIRES, ou troisième MANIPULE de la première Cohorte. — Les Cohortes, devenues phalangiques, étaient commandées chacune par un TRIBUN (*tribunus minor*). — L'ensemble des Cohortes avait pour CHEF un TRIBUN plus ancien (*tribunus major*), on le nomme ensuite PRÉFET (*præfectus*); c'était à peu près un COLONEL ou un OFFICIER d'un GRADE un peu moindre: il expédiait ses ordres au moyen de la TESSÈRE. — Des ORDINAIRES ont figuré dans les Cohortes, mais c'est un point mal éclairé. — L'administration des Cohortes était simple dans ses principes, savante dans sa marche, persévérante dans ses formes; mais on se rend difficilement compte des méthodes qui s'appliquaient aux distributions des MUNITIONS DE BOUCHE. — Le système des MASSES PÉCUNIAIRES était familier aux ROMAINS; les dons ou DONATIFS, *donativa*, que décrivent l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et M. de MONTVERAN, s'encaissaient en autant de bourses qu'il y avait de Cohortes. Les précautions y étaient poussées jusqu'à assurer au simple LÉGIONNAIRE, au moyen de fonds de réserve, la somme nécessaire aux dépenses de ses FUNÉRAILLES; les deniers consacrés à cet usage étaient conservés dans une bourse ou MASSE commune dans laquelle s'encaissait la portion dormante des GRATIFICATIONS.

COHORTE ÉQUESTRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2. V. COHORTE ROMAINE. V. ÉQUESTRE.

Digitized by Google

COHORTE EXTÉRIEURE. V. COHORTE ROMAINE. V. EXTÉRIEUR, adj.

COHORTE LÉGIONNAIRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 3. V. LÉGIONNAIRE.

COHORTE MILLIAIRE (F). Sorte de COHORTE DE LÉGION ROMAINE créée sous ADRIEN (l'an 117 de J.-C.) ou quelques années plus tard, à l'imitation des COHORTES PRÉTORIENNES. Ce fut une nouvelle organisation donnée à la première COHORTE de chaque LÉGION, mais non l'introduction d'une COHORTE en outre du nombre accoutumé. Ainsi, la première Cohorte commença à ne se composer que d'HOMMES D'ÉLITE, elle devint un CORPS PRIVILÉGIÉ une fois plus nombreux que les autres COHORTES; elle les dépasse en FANTASSINS, en CAVALIERS, en CENTURIES, etc. — La Cohorte milliaire était GARDE-AIGLE, et défendait les images des EMPEREURS; de là vient que ses soldats s'appelaient *iconati*, *iconatores*, gardiens d'images, et que leur chef s'appelait le domestique des images, *domesticus iconatorum;* elle était aux COHORTES ordinaires ce qu'une COMPAGNIE DE GRENADIERS est aux COMPAGNIES DE FUSILIERS; aussi y a-t-il des AUTEURS qui l'ont appelée COHORTE COLONELLE. — Quoiqu'elle s'appelât milliaire, la Cohorte n'était pas précisément de mille hommes; TURPIN (1783, O) témoigne qu'elle a toujours été proportionnée à la FORCE de la LÉGION, et qu'ainsi elle a été de huit cents, de mille ou de douze cents, suivant que la LÉGION fut de quatre, de cinq ou de six mille hommes; mais cet AUTEUR tombe dans l'erreur quand il prétend qu'à PHARSALE CÉSAR et POMPÉE avaient des Cohortes milliaires; CÉSAR (51 avant J.-C.) ne dit mot de cette circonstance. — VÉGÈCE (390, A) témoigne qu'il n'est pas sans exemple qu'on ait accru la FORCE des LÉGIONS en y créant plus d'une Cohorte milliaire; et il donne à ce genre de Cohorte onze cent cinq FANTASSINS et cent trente-deux CAVALIERS. — On ignore quelle était précisément la place de la Cohorte milliaire, depuis sa création jusqu'au temps de VÉGÈCE; était-elle avant-ligne? occupait-elle le front principal d'un carré tactique, comme quelques écrivains le croient? — Au temps de VÉGÈCE, la Cohorte milliaire tenait la DROITE de la LÉGION comme le firent, à leur création, nos compagnies d'élite. — M. le colonel CARRION (1824, A) a approfondi l'histoire de la Cohorte milliaire, il en blâme l'invention, et il remarque que malgré l'habileté d'ADRIEN, ce fut à partir de cette innovation tactique que *le dieu Terme des Romains recula pour la première fois.*

COHORTE PÉDESTRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2. V. COHORTE ROMAINE. V. PÉDESTRE.

COHORTE PHALANGIQUE. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PHALANGIQUE.

COHORTE (cohortes) PRÉTORIENNE (F). Sorte de COHORTE ROMAINE dont SUÉTONE fait remonter l'origine au temps de Posthumius, DICTATEUR. — M. ROCQUANCOURT pense que, depuis MARIUS, les CONSULS eurent une Cohorte de cette espèce pour leur GARDE, non compris les ÉLECTES ou ÉLUS, les SÉLECTES ou HOMMES D'ÉLITE, qui faisaient le même service à l'ARMÉE et qui furent la souche de ces Cohortes, comme les GUIDES d'ÉGYPTE furent le noyau de la garde consulaire. — LA GARDE PRÉTORIENNE, composée de l'élite de l'ARMÉE de Publius SCIPION, devint le premier des CORPS PRIVILÉGIÉS de la MILICE ROMAINE. — AUGUSTE créa une LÉGION PRÉTORIENNE formée de neuf Cohortes; c'était, suivant M. de MONTVERAN, un ensemble de douze mille hommes. SEPTIME SÉVÈRE porta cette LÉGION à dix Cohortes. Alexandre Sévère attacha à sa personne dix-huit de ces Cohortes; elles s'élevèrent, suivant M. de MONTVERAN, jusqu'à cinquante mille hommes. — Les Cohortes prétoriennes étaient distinguées par leurs BOUCLIERS; elles étaient de mille à douze cents HOMMES, presque tous d'INFANTERIE; elles recevaient directement de l'empereur le mot d'ORDRE; elles étaient, à l'égard des COHORTES des LÉGIONS ROMAINES, ce que les GARDES des souverains sont à l'égard de l'ARMÉE DE LIGNE. — Celle-ci, suivant TACITE, les appelait ironiquement troupes pacifiques et en était jalouse, parce que la PAYE du simple PRÉTORIEN était de deux deniers par jour, ou plus du double de la paye des simples LÉGIONNAIRES. — On voit encore à ROME l'emplacement du CAMP qu'elles y occupaient; elles furent cassées par CONSTANTIN, parce qu'elles avaient combattu pour Maxence, son compétiteur. — Les Cohortes prétoriennes ont donné l'idée des COHORTES MILLIAIRES. Ainsi, il y a à faire la remarque que voici : chez les ROMAINS, ce sont les GARDES DE SOUVERAIN ou les Cohortes prétoriennes qu'on peut regarder comme le modèle des CORPS D'ÉLITE comparables à nos GRENADIERS DE LIGNE; tandis qu'en FRANCE, et par suite dans toute l'EUROPE, ce sont les GRENADIERS DE LIGNE que les souverains ont imités plus ou moins dans la formation de l'INFANTERIE D'ÉLITE, qu'on peut regarder comme leur GARDE PRÉTORIENNE. — Il a été traité des Cohortes et GARDES PRÉTORIENNES par l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Cohorte* et au mot *Garde*).

COHORTE QUINGÉNAIRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 4. V. QUINGÉNAIRE.

COHORTE (cohortes) ROMAINE (F). Sorte

Digitized by Google

de COHORTES ou d'AGRÉGATIONS qui, suivant les temps, se sont distinguées en *cohors equitata* (Cohorte équestre), *peditata* (COHORTE pédestre), *togata* (vêtue en citoyen, ou Cohorte de police), *urbana* (urbaine, leur nombre a été de SIX à vingt, elles gardaient les portes et les remparts), *vigilum* (pompiers, ou garde municipale, au nombre de SIX), etc. Il y a eu des COHORTES EXTÉRIEURES, *excubitoriæ;* elles défendaient les approches ou les environs; elles ont été au nombre de quatorze. Les Cohortes ont été commandées par des PRÉFETS comparables aux CHEFS DE BATAILLON modernes. — Mais, ces variétés se rattachant à des questions d'antiquités qui n'appartiennent pas directement à notre sujet, nous n'examinerons que les COHORTES DE LÉGION ROMAINE et les COHORTES PRÉTORIENNES.

COHORTE SACRÉE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. SACRÉ.

COHORTE URBAINE. V. COHORTE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. URBAIN, adj.

COICHE (subs. fém.) d'ARC. V. ARC. V. COCHE D'ÉCUSSON. V. DÉCOCHER.

COIFFE, subs. fém. (term. génér.), ou COEFFE, suivant GANEAU et ROQUEFORT (1833). Mot qui a donné naissance aux mots COIFFER, COIFFETTE, COIFFURE. On n'en retrouve pas clairement l'origine. Suivant GÉBELIN, il dériverait des mots cap, tête; ou cape, couverture. Il se retrouve dans le LATIN barbare *cuffia*. Il se distingue en COIFFE DE BONNET DE POLICE, — DE CHAPEAU, — DE SCHAKO.

COIFFE de BONNET DE POLICE (B, 1). Sorte de COIFFE en toile écrue; elle est de deux morceaux coupés presque carrément et assemblés au moyen d'une couture le long du devant, du derrière et de la partie supérieure; cette doublure est assujettie en dessous du CORPS du BONNET, au moyen d'une piqûre. — Le pourtour de la Coiffe est à rempli arrêté par un RABATAGE; elle a deux cents millimètres, rabatage non compris.

COIFFE de CHAPEAU (B, 1). Sorte de COIFFE qui fait partie du CHAPEAU A TROIS CORNES que portent les hommes de troupe; elle forme la partie supérieure de la DOUBLURE de la CALOTTE. — La Coiffe est en toile teinte en couleur foncée; elle est cousue, par sa partie inférieure, en dedans du pourtour supérieur du BANDEAU, et appliquée contre la face intérieure de la CALOTTE.

COIFFE de FER. V. CERVELIÈRE. V. FER, V. SECRÈTE.

COIFFE de MAILLES. V. ARMURE. V. CAPUCHON DE MAILLES. V. MAILLES.

COIFFE de SCHAKO (B, 1). Sorte de COIFFE formant la partie supérieure de la DOUBLURE du SCHAKO de l'INFANTERIE. — La Coiffe était formée d'une bande de toile teinte en couleur foncée; cette bande avait quatre-vingts millimètres de hauteur, et était cousue le long du pourtour supérieur de la face intérieure du BANDEAU. — La partie supérieure de la Coiffe était repliée en coulisse, recevait un cordon, et se fermait en se fronçant. — Les Coiffes des BONNETS A POIL et des COLBACKS ne différaient pas de celle du SCHAKO. — Ces formes ont été modifiées depuis; mais telles étaient les prescriptions du projet de RÈGLEMENT SUR L'UNIFORME (1818, B). — Des DÉCISIONS ont confondu les mots COIFFE et COUVRE-SCHAKO.

COIFFER, verb. act. V. CITADELLE. V. COIFFE.

COIFFETTE, subs. fém. V. COIFFE. V. HAUBERT.

COIFFURE, subs. fém. V. BONNET DE C... V. CALOTTE DE C... V. CHAPERON DE C... V. EFFET DE C... V. HOUPPE DE C... V. MORION DE C... V. MORTIER DE C...

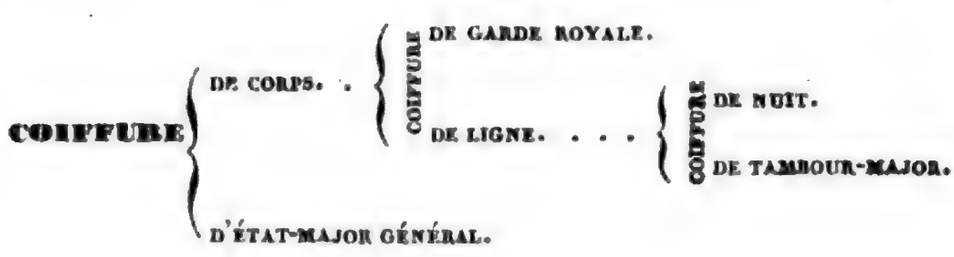

COIFFURE (term. génér.), ou COIFFURE D'UNIFORME, ou COIFFURE MILITAIRE. Le mot Coiffure dérive du mot COIFFE, et ne doit pas être confondu avec le mot CHEVELURE, comme on l'a fait souvent. — La Coiffure est une des branches de cette partie administrative à laquelle le nom d'UNIFORME convient génériquement. — Avant d'examiner comme un EFFET d'uniforme la Coiffure, jetons un coup d'œil sur les usages de l'antiquité. — Il y avait des peuples barbares qui ajustaient leurs ARMES OFFENSIVES comme un ornement de tête; ainsi l'habitant des îles BALÉARES entourait de ses FRONDES sa CHEVELURE, et l'ETHIOPIEN se coiffait de ses FLÈCHES disposées en couronne. Qui sait si les cornes de Moïse, celles de Bacchus et les couronnes à pointes de plusieurs divinités de la fable, ne sont

pas une trace de ces vieux usages? — Les MILICES GRECQUE et ROMAINE ne voyant dans la Coiffure qu'une ARMURE DE TÊTE, et non un frivole ornement, s'étudièrent à l'approprier à sa destination, et la choisirent défensive, robuste, distinctive, durable et coordonnée aux ARMES du temps. — A l'exemple de ces peuples, les GENS DE GUERRE ont porté dans le MOYEN AGE, l'ARMET, le BARBUTE, le CASQUE, le CHAPEAU DE FER, le MORION, le POT-EN-TÊTE. — Sans conseiller l'imitation exclusive des coutumes des ROMAINS, sans vouloir faire revivre les modes de nos ancêtres, on ne peut qu'applaudir aux principes qu'ils admettaient et qu'on dédaigne; ils avaient en vue l'utilité et la commodité, tandis que la question d'élégance domine dans les temps modernes toutes les autres. — Dans la MILICE FRANÇAISE, le caprice et la mode ont tenu lieu de règles; les GENS D'ARMES portaient de toute ancienneté le HEAUME; l'INFANTERIE se coiffait à la bourgeoise; elle portait: HUGUE, HUETTE, HUVETTE, HUVESTE. — A partir de l'invention des ARMES A FEU PORTATIVES, les PIQUIERS conservent le POT; les ARQUEBUSIERS ont le CABASSET, le CHAPERON, la SECRETTE. On voyait encore, sous TURENNE, à ce que dit JARRO (1777, G), des TROUPES qui n'avaient pas le CASQUE, porter une TOQUE garnie d'un PLUMET. — Dans le dix-septième siècle, les MARÉCHAUX DE FRANCE et les OFFICIERS de haut grade portent, les jours de cérémonies, des PERRUQUES A LA BRIGADIÈRE, sous lesquelles se cache leur CUIRASSE. — L'usage des armes à feu portatives modifia la Coiffure de l'INFANTERIE; les ARQUEBUSIERS prirent le CHAPERON; les MOUSQUETAIRES y substituèrent le CHAPEAU, distingué un peu plus tard de celui des citoyens par la manière dont ses BORDS se relèvent; les PIQUIERS conservèrent, des derniers, la BOURGUIGNOTE ou le POT-DE-FER; le CASQUE et la SALADE des HOMMES DE PIED disparut peu d'années avant l'abolition totale des PIQUIERS. — Au milieu du dix-huitième siècle, notre manie pour les modes étrangères va chercher aux rives du Véser, et la retapure du CHAPEAU et la manière de le percher obliquement sur l'oreille droite; c'est aussi de PRUSSE que nous tirons, à la même époque, un accoutrement ridicule et qui a le tort d'être tout à fait étranger, c'est le BONNET A POIL que l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) désigne spirituellement sous le nom de *Coiffure infligée aux hommes d'élite.* — Les COMMIS DE LA GUERRE commencent alors à sentir que les choses de l'uniforme sont de la compétence du ministre et des ORDONNANCES. — Le RÈGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1767 intervient sur les questions qui ont rapport à la Coiffure, et il met au jour des principes nombreux et des idées mesquines; grâces pourtant lui soient rendues, pour avoir donné au soldat le BONNET DE POLICE. — Le ministre SAINT-GERMAIN acquiert, par le CHAPEAU A QUATRE CORNES et par le PORALEM, plus de célébrité que ne lui en avaient valu une vie bizarre, de beaux services et un mérite réel. — Tous les AUTEURS qui écrivent peu avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION semblent d'accord pour démontrer combien notre CHAPEAU D'INFANTERIE est ridicule et défectueux. Le ministère se rend à l'évidence; il substitue, en 1790, au CHAPEAU le CASQUE DE CUIR; on renonce à ce casque, à l'époque où les réquisitions pouvaient spolier de CHAPEAUX les magasins, et n'y pouvaient puiser des CASQUES. — En 1794, l'ÉCOLE DE MARS donne la première idée des SCHAKOS D'INFANTERIE; l'INFANTERIE LÉGÈRE adopte capricieusement, en l'an six, une COIFFURE moins élégante que ne l'était le CASQUE; c'est le SCHAKO de HUSSARD ou SCHAKO A FLAMME importé de HONGRIE, Coiffure surhaussée et à COULEURS TRANCHANTES qui ne convenait en rien à des HOMMES DE PIED destinés à combattre inaperçus. — Après quelques campagnes, cette Coiffure ingrate et incommode se dépouille de sa FLAMME, s'accourcit, s'élargit par le haut, est substituée au CHAPEAU DE TROUPE, et s'approprie à toute l'INFANTERIE DE LIGNE. GASSENDI (1819) nous disait: *Le Chinois est plus sage; son bonnet pointu n'est pas un réservoir de neige et de pluie.* — L'influence française a imposé le SCHAKO à toutes les INFANTERIES, il était primitivement emprunté des MILICES septentrionales. — Depuis le consulat, le COLBACK a pris rang parmi nos Coiffures. — Sous le régime impérial, nous avons reçu des POLONAIS le SZAPSCHA, d'abord presque cubique, et devenu de plus en plus ridicule par son étranglement. — Les CORPS PRIVILÉGIÉS ont repris et conservent le CHAPEAU. — Tour à tour le BONNET A POIL a été retiré et rendu aux SAPEURS de l'INFANTERIE; tour à tour on lui a donné, on lui a retiré la COCARDE. — Si l'on tenait à mettre en parallèle plusieurs opinions sur le sujet ici traité, on pourrait recourir aux ouvrages de BARDIN (1818, B), BOHAN (1781, H), M. COURTIN (1823, E), DELIGNE (1780, I), M. le général FIRION (1822, E), MAURICE DE SAXE (1757, A), TURPIN (1783, O), etc., le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 56). — Il restera un souvenir de la forme, des dimensions, des différences de tous les EFFETS DE COIFFURE de notre armée, dans les descriptions et les gravures d'un ouvrage moderne (1818, B). — La Coiffure a subi les modifications ex-

Digitized by Google

primées dans les circulaires de 1830 (11 septembre, 20 novembre, 19 décembre) et 1831 (17 avril, 6 mai, 7 mai, 17 juin). — En outre des effets de coiffure qui répondent aux nôtres, une partie de la milice anglaise porte la toque et le béret. — La Coiffure, en prenant ce mot dans le sens où nous devons le prendre ici, se distingue en coiffure d'artillerie, — de cavalerie, — de chirurgien, — de corps, — de dragons, — de grande tenue, — de légion romaine, — de petite tenue, — de sous-officiers, — de troupe, — d'état-major général.

COIFFURE d'artillerie. v. artillerie. v. artillerie idioplique. v. cordon de schako. v. législation, 1832 (18 août). v. ministre de la guerre (1830, 18 novembre).

COIFFURE de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 5. v. corps a cheval. v. schako d'homme de troupe.

COIFFURE de chirurgien. v. chirurgien. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 4.

COIFFURE de corps (term. sous-génér.). Sorte de coiffure ainsi désignée par opposition à la coiffure d'état-major général. — La Coiffure est considérée ici comme une des branches de l'uniforme de l'infanterie française, et comme particulièrement propre aux hommes de troupe. Elle se compose de divers effets qui, à l'exception du bonnet de police, ont été acquis dans chaque corps par les soins du conseil d'administration; il en faisait l'achat; il en surveillait la fourniture. — La Coiffure est différenciée, suivant les corps, au moyen de certains attributs. — Sous le point de vue de la police, le genre de la Coiffure influe sur les formes du salut militaire. — Chaque effet de coiffure doit être placé dans les chambres des soldats, suivant certaines régles. — La Coiffure de corps se distinguait en coiffure de garde royale et en coiffure de ligne.

COIFFURE de dragons. v. dragon. v. dragon français n° 4.

COIFFURE de garde royale (B, 1; E, 1). Sorte de coiffure de corps considérée comme propre à l'infanterie française de la garde royale; elle différait de la Coiffure des corps d'infanterie de ligne en ce qu'elle comprenait divers bonnets a poil en outre du chapeau.

COIFFURE de grande tenue. v. bonnet de sapeur. v. grande tenue.

COIFFURE de légion romaine. v. légion romaine n° 4.

COIFFURE de ligne (term. sous-génér.). Sorte de coiffure de corps particulière à l'infanterie française de ligne; elle comprend : bonnet de police, chapeau, colback, couvre-colback, couvre-schako et schako. Elle se distingue en coiffure de nuit, — de tambour-major.

COIFFURE de nuit (C, 3). Sorte de coiffure de corps de ligne composée d'un bonnet de nuit ou d'un serre-tête. S'assurer qu'il en est fait usage est un des actes de surveillance du caporal d'escouade.

COIFFURE de petite tenue. v. chapeau d'officier. v. petite tenue.

COIFFURE de sous-officier. v. sous-officier; id. n° 12.

COIFFURE de tambour-major (B, 1). Sorte de coiffure de corps de ligne, qui diffère de celle de troupe, en ce que le tambour-major porte le colback.

COIFFURE de troupe. v. coiffure de corps. v. troupe.

COIFFURE d'état-major général (B, 1). Sorte de coiffure qui, pendant toute la guerre de la révolution, a consisté en chapeaux. — Les chapeaux de généraux étaient bordés d'or. — Depuis la paix de 1815, une décision que rien ne justifie donnait le schako aux officiers particuliers et supérieurs d'état-major, ce qui les obligeait à faire la dépense d'une double coiffure. Il eût mieux valu ne donner à l'état-major que le schako ou que le chapeau, qui du reste sont également incommodes et mal inventés.

COIFFURE d'uniforme. v. coiffure. v. milice prussienne n° 4. v. milice russe n° 4. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. milice turque n° 4. v. panache. v. revue. v. salut d'armes. v. semestre d'homme de troupe. v. uniforme.

COIFFURE militaire. v. barbe. v. hugue. v. militaire, adj. v. perruquier.

COIGNÉE, subs. fém. v. charge de soldat. v. hache. v. légion romaine n° 4.

COILLART, subs. masc. v. catapulte.

COIN, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du latin *cuneus*, ou, suivant Voltaire (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Grec*), du grec *gonia*; il a donné naissance au substantif encoignure; il se distingue en coin d'airain, — de mire, — tactique.

COIN d'airain (F). Sorte de coins connus des antiquaires, et qu'on a retrouvés en Angleterre, en Bretagne, en Normandie, dans l'île de Man. Leur longueur est de quatre à cinq pouces; leur largeur est d'un pouce et demi; un de leurs côtés est élargi et affilé comme un fer de hache; l'autre extrémité, qui est creusée ou percée comme

Digitized by Google

pour recevoir un manche, porte une anse ou un anneau. Le corps de cet outil ou instrument, entre l'une et l'autre extrémité, est carré. L'anse ou l'anneau servait à suspendre le Coin à la ceinture des SOLDATS des LÉGIONS ROMAINES, comme le témoignent les sculptures de la colonne Trajane. — L'usage que la MILICE ROMAINE faisait de ces Coins a été l'objet de recherches sans résultats positifs. Les uns croient qu'ils dépendaient de l'outillement des CATAPULTES, ou que c'étaient les dents ou les leviers des roues qui servaient à bander les BALISTES, comme semble le donner à entendre VITRUVE. — D'autres ÉCRIVAINS regardent les Coins comme des instruments de sacrifices. On a supposé que peut-être c'étaient des espèces de truelles ou de ciseaux au moyen desquels on élevait des OUVRAGES DÉFENSIFS; c'eût été, dans ce cas, un genre de DOLOIRE (*dolabra*); enfin, quelques autres se sont persuadé que c'était une manière d'échelons propres à ESCALADER les MURAILLES. — GANEAU s'est étendu en quelques détails sur ces questions restées obscures; elles avaient été plus anciennement traitées dans les mémoires de Trévoux imprimés en 1713 (p. 227) et en 1714 (p. 1777).

COIN de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. COIN TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. RANGS DE CAVALERIE.

COIN de FAUX. V. FAUX. V. FAUX DE CAMPEMENT.

COIN (coins) de MIRE (G, 2), ou POINTAL. Sorte de COINS en bois dur qui faisaient partie de certains AFFUTS DE CANONS, de certaines PIÈCES DE MONTAGNES; on s'en servait comme d'une semelle destinée à soutenir le TUBE dans la direction que voulait l'ARTILLEUR.—Les Coins étaient assujettis aux AFFUTS par des chaînettes. Les Coins de mire des MORTIERS qui ne sont pas d'une seule pièce avec l'affût se nommaient CHEVETS, ou COUSSINETS, suivant POTIER (1779, X), et se plaçaient entre l'AFFUT et le ventre du MORTIER. — L'ARTILLERIE, depuis la GUERRE DE 1756, a substitué presque totalement, et surtout pour les CANONS DE BATAILLE, la VIS DE POINTAGE au Coin de mire.

COIN d'INFANTERIE. V. COIN TACTIQUE. V. INFANTERIE.

COIN TACTIQUE (F, G, 6), ou BATAILLON TRIANGULAIRE, ou ÉPERON TACTIQUE, ou ORDRE CONVEXE, ou ORDRE EN COIN, ou PROUE TACTIQUE. Sorte de COIN ou d'ORDRE TACTIQUE qui était en usage chez les GERMAINS, suivant TACITE, et dans les MILICES GRECQUE et ROMAINE. C'était, dit-on, une des manœuvres d'ALEXANDRE LE GRAND. — Au temps de l'EMPIRE ROMAIN, le Coin était l'ordre ou la disposition d'une TROUPE ayant, ainsi que l'EMBOLON, plus de PROFONDEUR que de FRONT et formant une MASSE triangulaire, soit pleine, soit vide; à l'exemple des ROMAINS, les BYSANTINS en faisaient usage. — On a confondu Coin et EMBOLON, parce que les LATINS traducteurs des GRECS ont rendu *embolos* par *cuneus*. — Le sens du mot Coin a été l'objet de controverses nombreuses; elles ont peu éclairé la question. — Suivant certains AUTEURS, le terme donne l'idée de la LÉGION ROMAINE quand les MANIPULES en étaient rangés de telle manière que ses INTERVALLES correspondissent de la première à la dernière ligne et présentassent comme autant de RUES libres et parallèles. Ainsi, ce Coin, cet ORDRE croisé par des tranches perpendiculaires était l'opposé de l'ORDRE EN QUINCONCE, puisque dans celui-ci les INTERVALLES des manipules étaient alternativement barrés par une ARRIÈRE-LIGNE. — D'autres ÉCRIVAINS veulent au contraire que le Coin soit une ARMÉE ou une troupe rangée en trapèze et ayant une pointe dirigée du côté de l'ENNEMI. Ce trapèze était nommé en quelques traités *rostrum*, proue; on en retrouve la ressemblance dans le bataillon CORNU et fermé à sa base, dont la milice moderne originairement a fait emploi. — Mais le Coin des anciens avait quelquefois sa base ouverte, et il était tantôt à un seul ASPECT, tantôt à deux; tandis qu'au contraire le Coin moderne ou BATAILLON CORNU était plein et à un seul ASPECT. — L'opinion de ceux qui croient que le mot Coin est l'opposé de QUINCONCE est justifiée par les expressions de TACITE et de TITE LIVE, qui emploient Coin comme synonyme des mots GROS, MASSE, TROUPE, COLONNE COMPACTE et PROFONDE; tandis qu'au contraire VÉGÈCE dit que pour FORMER LE COIN, ou, comme disaient les soldats, la TÊTE DE PORC, *caput porci*, *caput porcinum*, la LÉGION s'ordonnait sur quatre RANGS; ce qui veut peut-être dire quatre LIGNES d'encadrement; que le Coin était l'opposé de la TENAILLE ou du PÉPHLEGMENON, et que c'était un triangle émoussé dont l'objet était de fournir une CHARGE, ou de diriger sur un même but des TRAITS en plus grande quantité que n'eût pu le faire un grand FRONT rectiligne. — On peut donc regarder, suivant les temps différents, les mots *Acies cuneata*, armée en Coin, comme signifiant, soit un ORDRE de toute une ARMÉE en un seul Coin, soit une LIGNE brisée et un ARRANGEMENT D'ARMÉE en plusieurs Coins menaçant l'ENNEMI par de nombreuses TÊTES DE COLONNES. — Ainsi la LÉGION MANIPULAIRE affectait l'ORDRE en plusieurs Coins,

Digitized by Google

quand les MANIPULES, au lieu de se maintenir en QUINCONCE, prenaient un ALIGNEMENT DE PROFONDEUR, comme cela se vit à ZAMA. — Le Coin ROMAIN ou l'ARMÉE en un seul Coin qu'indique VÉGÈCE (390, A) ne date que du temps de la corruption de la MILICE; ce n'était qu'un ORDRE inerte, un système défensif et non un moyen de CHARGE IMPULSIVE; tandis que le Coin grec ou EMBOLON paraît avoir été employé comme ORDRE locomouvant et offensif. — FOLARD (1727, A), GUISCHARDT (1758, H), MAIZEROY (1767, E), accusent d'inexactitude et de confusion dans les termes les dissertations d'ELIEN (70, A) et de VÉGÈCE sur le Coin et l'EMBOLON. Plusieurs AUTEURS ont même nié l'existence possible de ces ordonnances ou évolutions, à moins de supposer un CARRÉ PLEIN, ou une COLONNE, et ils n'ont regardé les mots Coin et ÉPERON ou PROUE que comme des expressions métaphoriques. — Il est pourtant indubitable qu'on s'est battu en Coin (*cuneatim*) quelle que soit l'acception qu'on attache à ce terme. DENIS D'HALICARNASSE mentionne expressément l'ATTAQUE EN COIN. TACITE dit des GERMAINS, *Acies per cuneos componitur*; leur armée se range en plusieurs Coins. AMMIAN (380, A) dit que le Coin finissait en pointe, *desinente in angustum fronte*. VÉGÈCE nous apprend que le Coin prit sous l'empereur JUSTINIEN le nom de TÊTE DE PORC; AGATHIAS, rapporté par SUIDAS, dit que cet ORDRE avait la configuration d'un bec ou d'un delta, que la pointe en était épaisse, abritée par des BOUCLIERS, et que les côtes ou flancs allaient s'écartant l'un de l'autre et laissant un vide. — ELIEN et ARRIEN (110, A) déclarent que l'EMBOLON était une disposition d'attaque que PHILIPPE de Macédoine avait inventée et qu'il préférait au CARRÉ. — Ces AUTEURS distinguent précisément le COIN D'INFANTERIE et le COIN DE CAVALERIE; ils expliquent que le COIN DE CAVALERIE n'était pas à centre vide et à base ouverte; c'était une pyramide pleine ayant pour PREMIER RANG un CAVALIER; pour SECOND RANG trois CAVALIERS, pour TROISIÈME RANG cinq cavaliers, etc., etc. — Le COIN D'INFANTERIE dont ils parlent différait de l'autre en ce qu'il était à angle émoussé et que son PREMIER RANG était de trois HOMMES; il se formait en joignant les TÊTES d'une PHALANGE DOUBLÉE AMPHISTOME, ce qui donnait à la TROUPE la figure d'un lambda; tel aurait été le Coin de la bataille de LEUCTRES. — On a réfuté l'assertion de ces ÉCRIVAINS en démontrant l'impossibilité qu'il y aurait eu de manier de pareilles masses d'hommes ou de chevaux; cette difficulté n'est pas venue apparemment à l'esprit de DELATOUR (1514, A), de SANTA-CRUZ (1738, A) et de BOUCHAUD (1771, I), car ils indiquent comme usité et ils proposent de faire revivre en nos milices l'usage du COIN. — Il est indubitable que le Coin a été pratiqué en grand après la chute de l'EMPIRE ROMAIN, puisque Agathias représente l'armée des FRANCS commandée par Bucelin, prenant pour la bataille de CASILIN, en 554, la forme d'une TÊTE DE PORC dont les ailes s'allongeaient en arrière comme deux jambes. — NARSÈS au contraire combat les FRANCS, dans cette même bataille, en observant l'ordre inverse, c'est-à-dire en avançant ses ailes en forme de bras. — VELLY dit également que l'INFANTERIE des FRANCS s'ordonnait en Coin, ayant la CAVALERIE aux AILES. — En maintes actions la MILICE TURQUE, par tradition plutôt que par TACTIQUE ou peut-être faute de TACTIQUE, a combattu soit en forme d'un cinq romain ou en volées d'oies, soit en tenaille ou en croissant. — Il y a des AUTEURS qui conjecturent que ce fut en Coin que les ANGLAIS vainquirent à CRÉCY, en 1346; mais c'est un point contesté. — GUSTAVE-ADOLPHE pratiquait une ORDONNANCE qui se composait de Coins saillants dont s'entremêlait son ORDRE DE BATAILLE; ils étaient comme autant de FLÈCHES DE FORTIFICATION unies par des COURTINES. A LUTZEN, il aiguisa ses BRIGADES en ne leur donnant pour tête qu'un front plus étroit que le reste; tel est un des derniers exemples que nous donne à cet égard l'histoire. Cette ordonnance était peut-être une imitation perfectionnée de l'*acies cuneata*. — Les ANGLAIS furent battus à FONTENOY, en 1745, pour avoir involontairement formé le Coin. — On voit dans MIRABEAU (1788, C) une manière de Coin sur deux lignes (planch. 71) tel que le pratiquait, aux exercices, la MILICE PRUSSIENNE. — BOUCHAUD (1771, I) et MAIZEROY (1767, E) ont consacré une dissertation étendue et savante, l'un pour prouver, l'autre pour nier l'existence du Coin triangulaire. MAIZEROY ne regarde le Coin et l'EMBOLON que comme une COLONNE dont les arrière-subdivisions allaient s'élargissant; elle aurait eu, suivant lui, la forme d'une SECTION placée en avant d'un PELOTON, de même que celui-ci l'aurait été en avant d'une DIVISION, etc., etc. — Les AUTEURS qui ont traité du Coin ou de l'embolon sont, indépendamment des ÉCRIVAINS déjà cités, BÉNETON (1741, A), BOURDON (1743, B), CARRION (1824, A), CÉSAR (51 av. J.-C.), ELIEN (au mot *Tête de porc*), FRONTIN (86, A), LACHESNAIE (1758, I), M. LISKENNE (t. 1er, p. 576, gravure), MAUBERT (1762, F), MIRABEAU (1788, C; p. 378), PATRIZZI (1583, B), PLUTARQUE, POLYBE

Digitized by Google

(150 av. J.-C.), Potier (1779, X), Thucydide, Végèce (390, A), Weinmann, Xénophon (370 av. J.-C.).

COISSER (verb. act.) tabour. v. battre la caisse. v. tabour.

COL, subs. masc. v. garde-c... v. hausse-c... v. rabat de c...

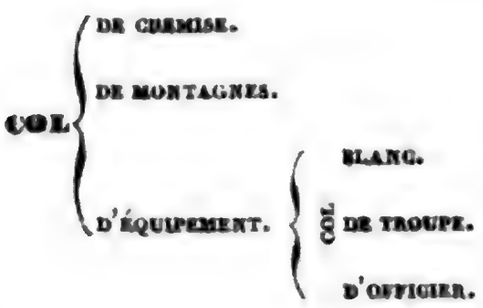

COL (term. génér.). Mot qui dérive du latin *collum* et qui a produit les mots collet, colletin, collier, colline. Il se distingue en col de chemise, — de montagnes, — de vis, — d'équipement, — d'homme de troupe, — écarlate, — géologique, — noir.

COL blanc (B, 1). Sorte de col d'équipement d'officiers et de troupe, en usage depuis 1779. Le règlement de police de 1792 le prescrivait encore, et il se portait aux parades. Ce Col était en basin; il n'est plus d'usage.

COL de chemise (B, 1). Sorte de col considéré ici comme propre aux chemises de troupe; il est d'un seul morceau remplié en double et cousu le long de son bord inférieur, au corps de la chemise; sa partie antérieure ferme au moyen d'un bouton et d'une boutonnière; sa hauteur, rempli y compris, est de soixante-quinze millimètres; sa longueur, mesurée le long de l'entournure, est de quatre cent cinquante, quatre cent quarante ou quatre cent trente millimètres. — Le règlement de police de 1792 a disposé que le col de chemise ne devait pas être aperçu quand le soldat est en tenue.

COL de montagnes (G, 7; H), ou col géologique, ou pas, ou pertuis, ou port, venu de l'espagnol *puerto*, ou du portugais *porto*. Sorte de col ou de passage étroit que quelquefois aussi on nomme gorge, et qui met en communication deux vallées ou vallons. — En topographie un Col est le point d'inflexion d'une arête géologique, un étranglement de terrain et le lieu d'un partage d'eaux; il est l'ensemble de deux têtes de vallées, et la naissance de deux versants. — Par sa position supérieure, le Col diffère du défilé. — Quelquefois un fort est construit pour la défense d'un Col.

COL de troupe (B, 1), ou col d'homme de troupe. Sorte de col d'équipement qui longtemps a été blanc; maintenant les mots col de troupe, ou col noir, sont synonymes, parce que le noir est seul en usage pour les hommes de troupe. — Le nombre des Cols était fixé à deux par homme. Le règlement de 1775 (2 septembre) les accompagnait de trois rabats. — Le Col se composait de l'ame et de l'enveloppe. — La décision de 1821 (10 août) voulait que l'enveloppe fût en voile noir; mais l'ordonnance de 1822 (8 mai) veut *que le col soit simple;* ce qui probablement voulait dire : sans ame. — Le Col s'attachait au moyen de cordons en rubans; il avait une hauteur apparente de soixante-cinq millimètres; il était accompagné et garni d'un rabat. — L'ordonnance de police de 1818 chargeait le sergent de subdivision de veiller à la propreté des Cols. — La circulaire de 1832 (25 janvier) considérait comme Col de troupe un col noir d'étoffe croisée, bordé de cuir et sans rabat; elle voulait qu'il fût cintré; description qui n'est pas claire. — La décision de 1833 (25 juillet) prescrit à la troupe et aux officiers l'usage de Cols en crinoline, bordés de peau de chèvre, noirs. — La décision de 1836 (8 juin) a donné aux hommes de troupe le Col de satin turc.

COL de vis. v. collet de vis. v. vis.

COL (cols) d'équipement (term. sous-génér.). Sorte de cols qui comptent au nombre des effets de petit équipement des troupes françaises; leur usage a succédé aux fraises et aux cravates. — Conformément à l'ordonnance de 1767 (25 avril), les Cols d'équipement ont d'abord été noirs pour les corps régimentaires dont l'habit était à collet rouge, et il était écarlate pour les corps dont l'habit avait le collet de toute autre couleur. — En 1779, il n'y a plus eu que des cols blancs ou noirs s'attachant au moyen d'une boucle. — Si l'on en croit Bohan (1781, H), Colombier (1772, C), etc., l'usage des Cols est accompagné d'inconvénients graves. Deligne (1780, I), blâmant de même ce carcan, va jusqu'à proposer de reprendre la fraise. — Les Cols se distinguent en col blanc, — de troupe, — d'officier.

COL d'homme de troupe. v. col de troupe. v. homme de troupe.

COL d'officier (B, 1). Sorte de col d'équipement qui doit être de forme pareille au col de troupe. — Conformément à la notice de 1815 (5 décembre), il était en étoffe de soie noire plissée et sans rabat. La cravate d'officier lui a succédé; il était en 1833 en crinoline comme celui de la troupe, et depuis il a été prescrit en satin turc.

COL ÉCARLATE. V. COL D'ÉQUIPEMENT. V. ÉCARLATE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4.

COL GÉOLOGIQUE. V. COL DE MONTAGNES. V. GÉOLOGIQUE.

COL NOIR. V. COL DE TROUPE. V. COL D'ÉQUIPEMENT. V. COL D'OFFICIER. V. NOIR. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4.

COLADE, subs. fém. V. ACCOLADE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3.

COLBACK, subs. masc. (B, 1), ou COLBACH, OU KOLBAK. Mot qui est une corruption du TURC, CALPAK, KALPACK, passé dans le valaque, le moldave, le HONGROIS, et devenu français depuis le commencement de ce siècle. Le Calpak proprement dit est une coiffure de PEAU d'ours dont le côté garni de son poil est à l'extérieur. Ce bonnet, en forme de cône tronqué, a un diamètre démesuré à sa partie la plus large. Ce hideux accoutrement est une mode des Boyards. Il a été emprunté à la France par la milice espagnole. — Le Colback n'est connu dans l'ARMÉE FRANÇAISE que depuis l'usage qu'en ont fait les CHASSEURS A CHEVAL de la GARDE CONSULAIRE, qui en avaient trouvé le modèle en EGYPTE; ils l'avaient adopté lorsqu'ils composaient le corps des GUIDES du général en chef. C'est d'eux et de l'ARTILLERIE A CHEVAL qu'il a été emprunté, et c'est depuis la restauration qu'il est devenu la COIFFURE des TAMBOURS-MAJORS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Les remarques faites à l'égard du BONNET A POIL, dont celui-ci n'est qu'une variété, sont en général applicables au Colback. — La carcasse de cet effet de coiffure est en carton. Il est sans VISIÈRE ni CORDONS; il porte un GLAND et des CORDONNETS; la partie qui répond au front est garnie intérieurement d'un BANDEAU; sa hauteur, mesurée par devant, est de deux cent cinquante millimètres et par derrière de deux cent soixante-quinze millimètres. Il se compose des parties suivantes : CALOTTE, CHAUSSE OU FLAMME, CORPS DE COLBACH, COUVRE-COLBACH, DOUBLURE, GOUSSET A POMPON. — La CALOTTE du Colback attache le COUVRE-COLBACH au moyen d'AGRAFES; il est fortifié au moyen de la BAGUETTE. — Le Colback français a été figuré de grandeur naturelle dans un ouvrage (1818, B), dont la DÉCISION DE 1817 (3 SEPTEMBRE) fait mention. — Plusieurs MILICES ont imité le Colback français, telles que celles de l'ORIENT, du WURTEMBERG, etc.

COLBACH de HUSSARDS. V. HUSSARDS. V. HUSSARD N° 4.

COLBERT. V. NOMS PROPRES.

COLÉE, subs. fém. V. ACCOLADE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

COLGIAC, subs. masc. V. BRASSARD D'ARMURE. V. BRASSARD DE FER PLEIN. V. MILICE TURQUE N° 4.

COLGIAT, subs. masc. V. BRASSARD D'ARMURE. V. BRASSARD DE FER PLEIN.

COLICHEMARDE, subs. fém. V. COLISMARDE.

COLIMAÇON, subs. masc. V. LIMAÇON.

COLIGNY, V. NOMS PROPRES.

COLIS, subs. masc. V. BAGAGE DE CORPS. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. HABIT. V. PANTALON D'ÉTOFFE. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SOULIER. V. TRANSPORT DIRECT.

COLISMARDE, subs. fém. (F), ou COLICHEMARDE. ARME D'ESTOC principalement consacrée à l'ESCRIME. L'étymologie de ce mot paraît appartenir à la LANGUE ESPAGNOLE. — La Colismarde diffère du CARLET en ce qu'à deux décimètres environ de la GARDE, sa LAME s'élargit brusquement jusqu'en haut et forme un TALON peu épais, mais large de vingt-cinq à trente millimètres afin d'augmenter l'opposition des PARADES et de faire dévier d'autant les BOTTES de l'adversaire. A raison de cette forme, les Anglais lui ont donné la dénomination de *broad sword*, large épée ou ESPADON. A en croire l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), la Colismarde était un genre de COUTILLE. — Quelques auteurs considérent la Colismarde comme une arme de BRÉTAILLEUR et l'ont confondue avec la BRETTE; mais cette dernière est plus longue, moins moderne et d'un autre pays.

COLIVRINIER, subs. masc. V. COULEVRINIER.

COLLADO; **COLLANDER**. V. NOMS PROPRES.

COLLANT (collante), adj. V. DEMI-C... V. PANTALON C...

COLLE, subs. fém. V. BLANC A BUFFLE. V. BLANC A LA COLLE. V. BUFFLE D'ÉQUIPEMENT.

COLLECTIF (collective), adj. V. PRESTATION C... V. RÉCOMPENSE C... V. REVUE C...

COLLÉGE (subs. masc.) MILITAIRE. V. CODE MILITAIRE. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. JARRY (1789, H). V. LÉGISLATION 1831 (12 AVRIL). V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILITAIRE, adj. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. ORPHELIN DE MILITAIRE.

COLLET, subs. masc. V. ÉCUSSON DE C... V. GARDE-C... V. GRAND C... V. PASSE-POIL DE C... V. PETIT C... V. PRÊTER LE C...

Digitized by Google

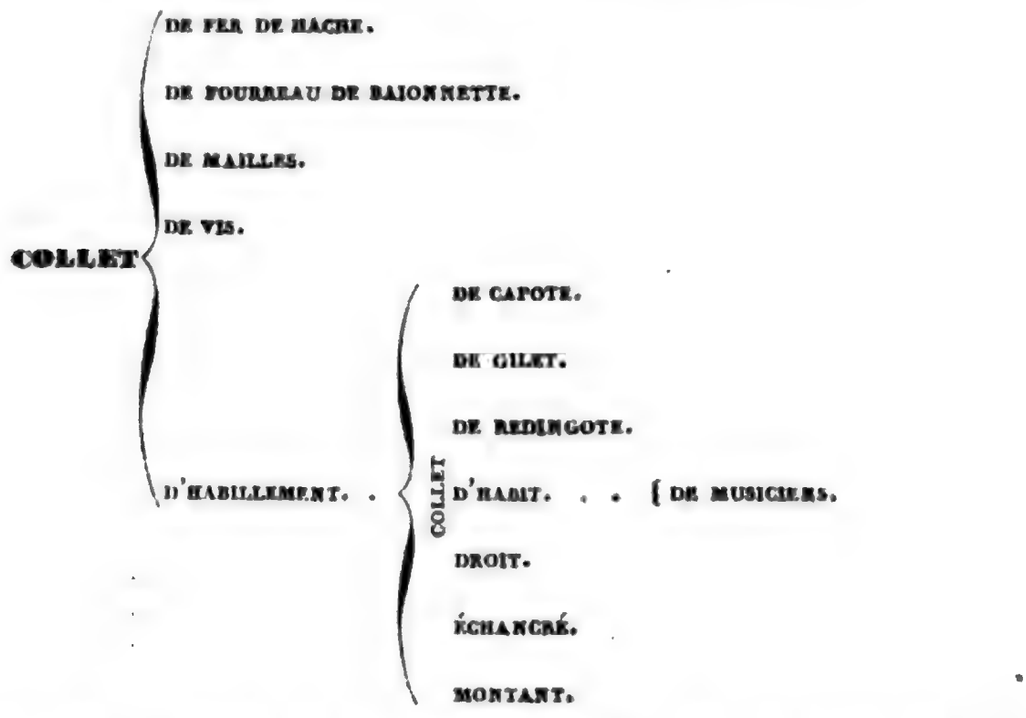

COLLET (term. génér.). Ce mot est un dérivé du mot COL; il est analogue, suivant GANEAU, au *collare* des LATINS. Il se distingue en COLLET DE BUFFLE, — DE CANON D'ARTILLERIE, — DE CHEMISE, — DE FER DE HACHE, — DE FOURREAU DE BAIONNETTE, — DE GARDE, — DE JUSTE-AU-CORPS, — DE MAILLES, — DE POT, — DE TIR, — DE VESTE, — DE VIS, — D'HABILLEMENT, — D'HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN, — D'HABIT DE CHIRURGIEN, — D'HABIT DE TAMBOUR, — D'HABIT D'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE.

COLLET de BUFFLE. V. BUFFLE DÉFENSIF.

COLLET de CANON D'ARTILLERIE. V. CANON D'ARTILLERIE.

COLLET de CAPOTE (B, 1). Sorte de COLLET D'HABILLEMENT considéré ici comme faisant partie de la capote des corps D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Ce Collet a longtemps été taillé droit et fait de même étoffe que le reste de la CAPOTE. Une DÉCISION DE 1822 (6 FÉVRIER) disposait qu'il serait en drap bleu de roi, échancré et portant un ÉCUSSON OU PATTE EN DRAP de la COULEUR DISTINCTIVE. Une DÉCISION DE 1822 (14 OCTOBRE) voulait que les Collets fussent entièrement en drap de la COULEUR DISTINCTIVE. Une DÉCISION DU 14 NOVEMBRE suivant apportait de telles différences dans cette question si simple, que les règles qui concernent la couleur tranchante de ces collets tombaient dans une complication indéchiffrable. — Le Collet de la capote est formé de deux morceaux égaux, coupés de manière que la ligne antérieure de chaque QUARTIER de devant dépasse de quatre-vingts millimètres le Collet. — Il s'attache au CORPS DE CAPOTE, au moyen de l'entournure; sa longueur, le long de l'ENCOLURE, est de cinq cent trente-cinq, de cinq cent trente ou cinq cent vingt-cinq millimètres. Il a, en hauteur, cinq millimètres de plus que le collet de l'HABIT; il est doublé de DRAP pareil à celui de la CAPOTE; il est bordé d'un PASSE-POIL, et piqué, ainsi que sa doublure, d'un POINT SERRÉ le long du bord et le long du milieu. — La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) échancrait le Collet de la capote.

COLLET de CHEMISE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. COL DE CHEMISE.

COLLET de FER DE HACHE (B, 1; G, 1). Sorte de COLLET ou de partie légèrement concave du FER de la HACHE DE SAPEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le Collet marque la naissance de la LAME, à partir de la DOUILLE; il règne sur chacune des FACES de la LAME en avant du MANCHE de la HACHE, et s'étend du BORD supérieur au BORD inférieur de la LAME.

COLLET de FOURREAU DE BAIONNETTE (B, 1; G, 1). Sorte de COLLET formé d'une bande de BUFFLE blanc de vingt-cinq millimètres de largeur; il est destiné à fortifier l'orifice du FOURREAU dont il embrasse l'extérieur. — Le Collet pince le CONTRE-SANGLON entre lui et le FOURREAU; il est arrêté par deux coutures; ses extrémités sont jointes, bout à bout, par une couture à double branche, le long et en dehors de la couture du CORPS du FOURREAU.

COLLET de GARDE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. GARDE-COLLET.

COLLET de GILET (B, 1). Sorte de COLLET D'HABILLEMENT du GILET DE TROUPE DES CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Il était d'un

Digitized by Google

seul morceau, ou de deux morceaux égaux, garni d'une bande de toile entre le drap et la doublure ; il était cousu au CORPS du GILET et piqué, dans toute sa longueur, d'un POINT SERRÉ le long de son milieu. Sa longueur, mesurée le long de l'ENTOURNURE, était de quatre cent quatre-vingt-quinze, de quatre cent quatre-vingt-dix ou de quatre cent quatre-vingt-cinq millimètres. Sa hauteur était moindre de dix millimètres que celle du COLLET de l'HABIT. Elle était par devant, de soixante-dix, de soixante-cinq ou de cinquante-cinq millimètres. Le derrière du Collet était plus haut de cinq millimètres que le devant ; cette hauteur est de soixante-quinze, de soixante-dix ou de soixante millimètres. Un simple caprice ministériel a aboli toutes ces règles que nous avons décrites, parce que peut-être on y reviendra. La décision de 1822 (9 mai) veut que le Collet du gilet ne dépasse pas la couture du bas du Collet de l'habit.

COLLET de JUSTE-AU-CORPS. V. JUSTE-AU-CORPS.

COLLET de MAILLES (F), ou COLLETIN DE MAILLES, ou GORGERIN de MAILLES, ou HAUSSE-COU DE MAILLES. Sorte de COLLET qui était une partie de l'ARMURE DE MAILLES ; il s'ajoutait au CHAPERON DE MAILLES et s'y rattachait. Il y en avait à MAILLES moitié larges et moitié serrées. Il y en avait qui étaient l'accompagnement d'un CASQUE ou d'une casquette le long du bord desquels ils étaient comme cousus. — Les ARBALÉTRIERS, les ARCHERS A PIED, les COUTILLIERS et les FRANCS ARCHERS portaient le Collet de mailles. — Ce Collet couvrait le cou, s'étendait sur les épaules, et s'unissait à la CHEMISE sous le HEAUME. — Une ordonnance de 1351 veut que les VARLETS aient GORGERETTE DE MAILLES. — On voit la représentation des Collets ou GORGERETTES dans CARRÉ (1783, E). — Les Collets de mailles sont encore en usage dans la MILICE PERSANE.

COLLET de POT. V. POT DÉFENSIF.

COLLET de REDINGOTE (B, 1). Sorte de COLLET D'HABILLEMENT mentionné ici comme propre aux REDINGOTES des OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne. Ce Collet est en drap pareil à celui de la REDINGOTE ; il est échancré.

COLLET de TIR. V. BERSAULT. V. TIR.

COLLET de VESTE. V. VESTE.

COLLET de VIS (B, 1 ; G, 1), ou COL DE VIS A TÊTE PERCÉE. Sorte de COLLET, c'est-à-dire de moulure ou de renflement qui couronne la TIGE de cette vis. — Le Collet appuie sur la MACHOIRE SUPÉRIEURE du CHIEN.

COLLET (collets) d'HABILLEMENT (term. sous-génér.). Sorte de COLLETS quelquefois considérés comme un VÊTEMENT, quelquefois comme une partie de VÊTEMENT ; tels étaient, dans le premier cas, le RISTE ou COLLET DE REITRE, le GRAND COLLET OU MANTEAU COURT. Dans le second cas, les collets ont pour la plupart, pendant longtemps, été DROITS et fermés au moyen d'AGRAFES. — Une mode plus sage a prévalu, et les Collets, maintenant échancrés, n'emprisonnent plus le cou des MILITAIRES. — Ces Collets se distinguent en COLLETS DE CAPOTE, — DE GILET, — DE REDINGOTE, — D'HABIT, — DROIT, — ÉCHANCRÉ, — MONTANT.

COLLET d'HABIT (term. sous-génér.). Sorte de COLLET D'HABILLEMENT qui, aux premiers HABITS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, était tombant, renversé, large comme le petit doigt et sans AGRAFES. Le RÈGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1767 l'agrandit, *afin qu'il puisse, au besoin*, y est-il dit, *se relever :* ainsi il était encore replié. L'ORDONNANCE DE 1779 (21 FÉVRIER) en fait un COLLET MONTANT et un COLLET DROIT de quinze lignes de haut, doublé de CADIS. — Sous le ministère de GOUVION (1817), les COMMIS DE LA GUERRE veulent que le Collet soit échancré ; sous le ministère de BELLUNE (1822), ils veulent qu'il soit montant et à cinq AGRAFES, etc., etc. Ce caprice a coûté cent huit mille francs au trésor. — De mode en mode, de règlement en règlement, le Collet a été s'élevant, et nous l'avons vu emprisonner les oreilles et le menton des MILITAIRES. — Ce Collet est de deux morceaux égaux ; sa longueur, mesurée le long de l'ENTOURNURE, est de cinq cents, de quatre cent quatre-vingt-dix ou de quatre cent quatre-vingts millimètres ; sa hauteur, par devant, est de soixante-quinze, de soixante-dix ou de soixante millimètres ; il a, par derrière, cinq millimètres de plus ; il est dépassé par le devant de l'habit, et cousu au CORPS de l'HABIT ; il est doublé, garni, piqué d'un POINT SERRÉ le long de son milieu ; il est bordé d'un PASSE-POIL. — En conformité de l'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI), le Collet des HABITS D'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE et D'INFANTERIE LÉGÈRE était de la COULEUR DISTINCTIVE ; depuis 1828, il était jonquille ou GARANCE. La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) a prescrit qu'il serait échancré. — Les Collets d'habits se sont distingués ou se distinguent en COLLET D'HABIT DE MUSICIEN.

COLLET d'HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN.

COLLET d'HABIT DE CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. BOUTONNIÈRE DE COLLET. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

COLLET d'habit de musicien (B, 1). Sorte de collet d'habit orné d'un galon servant de distinction aux musiciens de l'infanterie française de ligne. — Pendant longtemps cet ornement n'était adopté que du fait de la mode et n'était avoué par aucune disposition légale; enfin une décision de 1816 (2 février) dispose que le Collet des musiciens sera bordé d'un galon d'or ou d'argent de vingt millimètres de largeur, et que le Collet du chef de musique aura un second galon d'une dimension moitié moindre.

COLLET d'habit de tambour. v. habit de tambour. v. tambour idioplique d'infanterie française n° 3. v. tambour-major n° 4.

COLLET d'habit d'infanterie de bataille de ligne. v. collet d'habit. v. habit d'infanterie française de ligne. v. infanterie française de ligne n° 5.

COLLET d'habit d'infanterie légère de ligne. v. collet d'habit. v. habit d'infanterie légère de ligne. v. infanterie légère n° 5.

COLLET droit (B, 1). Sorte de collet d'habillement qui est en même temps collet montant; on l'appelle droit pour le différencier du collet échancré.

COLLET échancré (B, 1). Sorte de collet d'habillement qui est en même temps collet montant; on l'appelle échancré, parce qu'au lieu de joindre du haut et du bas, comme le collet droit, il ne joint que du bas : tel était le collet de redingote, dont la forme a été sagement adoptée pour les autres Collets, depuis la circulaire de 1832 (25 janvier).

COLLET montant (B, 1). Sorte de collet d'habillement soit droit, soit échancré; il se nomme collet montant par opposition à l'ancien collet d'habit.

COLLETA. v. noms propres.

COLLETIN, subs. masc. v. col. v. gorgerin.

COLLETIN de buffle. v. buffle. v. buffle défensif. v. cuirie.

COLLETIN de mailles. v. archer. v. collet de mailles. v. mailles.

COLLEUVRINE, subs. fém. v. couleuvrine.

COLLIADO. v. noms propres.

COLLIER, subs. masc. (term. génér.). Mot qui provient de l'expression col. Des auteurs le croient synonyme de phalère; il se distingue en collier de chevalier, — de tambour, — d'olive, — skeuophorique.

COLLIER de chevalier (F). Sorte de collier qui distinguait les chevaliers romains, et qui s'appelait *phalera*; mais ici nous considérons surtout le Collier comme une espèce d'effet d'uniforme à l'usage des chevaliers de l'ordre de la Genette, etc., etc., de ceux qui faisaient partie des ordres existant au moyen age, de ceux qui combattaient à la tête de la milice française. — Le Collier était d'or; il faisait partie de l'armement d'honneur; il se composait d'une chaine qui pendait en rond sur la poitrine, et y suspendait certains insignes; il était une des distinctions et des prérogatives du chevalier. — Il est question formellement de Colliers, en 1351, dans les statuts de l'ordre de l'Etoile, ainsi que d'une *bague* ou *anneau de chevalier*. L'usage du premier de ces insignes a été imité lors de la création de l'ordre de Saint-Michel, et le Collier s'est conservé plus tard que la chevalerie proprement dite. — Paul Jove dépeint le Collier comme inhérent, de son temps, à l'uniforme de la cavalerie française et à l'armure de la noblesse. — Brantome (1600, A) nous apprend que Vendôme, vidame de Chartres et colonel général de l'infanterie, se rendant en Italie pour y être parrain en un combat singulier, menait en poste cent gentilshommes de sa suite, vêtus superbement, *et chascun une chaisne d'or au col, faisant trois tours; car pour lors en faisait-on fort grande parade.* — Dans les cérémonies où des chevaliers se réunissaient en séance, les héraults d'armes portaient le Collier de l'ordre. — Les Colliers de chevalerie, de cavalerie et de gentilshommes ont disparu avec l'armure; cependant on en voit encore les vestiges : c'est le Collier de l'ordre suprême de la très-sainte Annonciade du Piémont, celui de la Toison d'or, celui de Saint-Michel, etc., etc.

COLLIER de convoi. v. collier skeuophorique. v. convoi.

COLLIER de tambour (B, 1). Sorte de collier, puisque le caprice du soldat a imposé à notre langue militaire ce terme peu juste, pour donner idée d'une bandoulière. — Le Collier est un effet de grand équipement; il supporte la caisse en usage dans les corps d'infanterie; il embrasse le buste du tambour, de droite à gauche; il la suspend le long de la cuisse gauche. — Dans la première moitié de l'autre siècle, les Colliers étaient couverts de livrées; maintenant ils se composent des bandes courte et longue, du peutre, de la pièce de doublure, de la lanière et de la plaque carrée de cuivre nommée porte-baguette. — Une marque y est imprimée. — Les bandes sont jointes par enture; le porte-baguette y est retenu par une clavette; la pièce de doublure est à bouton et à boutonnière. — Les Colliers se suspendent, dans les chambres de soldats, aux chevilles à équipement. —

Digitized by Google

Une exacte image de notre Collier de tambour est gravée de demi-grandeur dans un ouvrage moderne (1818, B).

COLLIER DÉCORATIF. v. DÉCORATIF. v. TORQUAT.

COLLIER d'INDIEN. v. INDIEN. v. MILICE ANGLAISE n° 4.

COLLIER d'OLIVE (B, 1). Sorte de COLLIER ou de hart qui faisait partie du HAVRESAC des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE; il est formé d'un morceau de BUFFLE qui saisit l'étranglement de l'OLIVE, et en affleure la surface. — Le Collier servait à attacher l'olive contre la face extérieure du FEUTRE, et à trente millimètres du bord inférieur de ce FEUTRE. — Le Collier avait ses extrémités arrêtées et fortement cousues entre le FEUTRE et le CORPS du HAVRESAC; une BOUCLE y a été substituée. — LES CAISSES DE TAMBOUR avaient aussi des OLIVES A COLLIERS.

COLLIER d'OR. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. v. COLLIER DE CHEVALIER. v. MILICE SIKE n° 2. v. OR. v. RÉMUNÉRATION. v. TORQUAT.

COLLIER d'ORDRE. v. LÉGION D'HONNEUR. v. ORDRE. v. ORDRE DE CHEVALERIE. v. ROI D'ARMES. v. SAUTOIR. v. SERGENT D'ARMES.

COLLIER ROMAIN. v. RÉCOMPENSE. v. ROMAIN, adj.

COLLIER SKEUOPHORIQUE (B, 1), ou COLLIER DE CONVOI. Sorte de COLLIERS dont le nom ne figure dans nos règlements que depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et bien avant que le terme SKEUOPHORIE ait été mis en usage. — Le mot absolu Collier s'emploie par opposition aux mots CHEVAL DE BAT, — DE SELLE, — DE TRAIT, et donne idée de CHEVAUX ATTELÉS à une CHARRETTE ou à un CHARIOT de CONVOI A LA SUITE. — Ainsi on dit d'un CONVOI ou d'un TRANSPORT : il est de tant de Colliers, comme on dirait d'un troupeau : il est de tant de têtes de bétail. — UN CORPS EN ROUTE a droit à une ALLOCATION de Colliers ou de BÊTES DE TRAIT attelées, à raison d'un nombre déterminé; mais si ce CORPS avait à sa suite des FOURGONS ou des CHARIOTS à lui appartenant, il lui serait fourni, non pas des Colliers, c'est-à-dire attelages et voitures, mais seulement des CHEVAUX DE TRAIT. — LA CHARGE des VOITURES se proportionne à la quantité de Colliers dont ces VOITURES sont attelées. — Ce qui concerne la FOURNITURE des Colliers a été réglé en 1821 (1er janvier) par les cahiers des charges relatives aux CONVOIS MILITAIRES; la publication ministérielle de ce cahier des charges a force d'ordonnance.

COLLINE (collines), subs. fém. (G, 7; H). Ce mot, qui dérive du LATIN *collis*, *colliculus*, et qui est analogue au mot COL, est considéré ici comme l'une des subdivisions des RAMEAUX DE MONTAGNES, et comme exprimant une position surbaissée par comparaison aux CONTRE-FORTS. — C'est entre les Collines que les géologues placent les berceaux des RUISSEAUX. — La pente adoucie et ordinairement cultivée des Collines s'appelle COTEAU.

COLLONNEL, subs. masc. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2.

COLOMBE. v. NOMS PROPRES.

COLOMBIEN (colombienne), adj. v. ARMÉE C... v. ARTILLERIE C... v. BATAILLON C... v. BRIGADE C... v. CAVALERIE C... v. COMPAGNIE C... v. DIVISION C... v. DRAGON C... v. ESCADRON C... v. HUSSARD C... v. INFANTERIE C... v. LANCIER C... v. MILICE C... v. MINISTRE C... v. RÉGIMENT C... v. SOLDAT C...

COLOMBIER ; COLOMBIÈRE. v. NOMS PROPRES.

COLOMNE, subs. fém. v. COLONNE ÉPAGOGIQUE n° 2.

COLONEL (colonelle), adj. v. ADJUDANT GÉNÉRAL C... v. AIDE DE CAMP C... v. BATAILLON C... v. CAPITAINE C... v. CHEF DE BATAILLON C... v. COHORTE C... v. COLONELLE. v. COMPAGNIE COLONELLE. v. COMPAGNIE COLONELLE DE CAVALERIE. v. DRAPEAU C... v. ENSEIGNE C... v. ÉTAT C... v. RÉGIMENT C... v. TAMBOUR C...

COLONEL, subs. masc. v. ABSENCE DE C... v. ADMINISTRATION DE C... v. ALLOCATION DE C... v. AUTORITÉ DE C... v. AVANCEMENT DE C... v. BREVET DE C... v. CHAMBRE DE C... v. CHANGEMENT DE C... v. COMMISSION DE C... v. COMMANDANT DE PLACE COLONEL. v. CRÉATION DE C... v. DÉNOMINATION DE C... v. DEVOIR DE C... v. DROIT DE C... v. ÉLECTION DE C... v. EMPLOI DE C... v. ÉPAULETTE DE C... v. FONCTION DE C... v. FRAIS DE REPRÉSENTATION DE C... v. GARDE DE C... v. GRADE DE C... v. HABILLEMENT DE C... v. HONNEURS AU C... v. INSTRUCTION DE C... v... LIEUTENANT-C... v. LIEUTENANT DU C... v. LOCALISATION DE C... v. LOGEMENT DE C... v. NOMURE DE C... v. PAYE DE C... v. PEINE DE C... v. PENSION DE C.... v. PERMIS DE C... v. PRÉROGATIVES DE C... v. PUNITION DE C... v. RANG DE C... v. REMPLACEMENT DE C... v. RETRAITE DE C... v. REVUE DE C... v. RONDE DE C... v. SCHAKO DE C... v. SENTINELLE DE C... v. SERVICE DE C... v. SOLDE DE C... v. SOUS-COLONEL. v. SOUS-LIEUTENANT-C... v. SUBORDINATION DE C... v. SURVEILLANCE DE C... v. TENTE DE C... v. TRAITEMENT DE C...

Digitized by Google

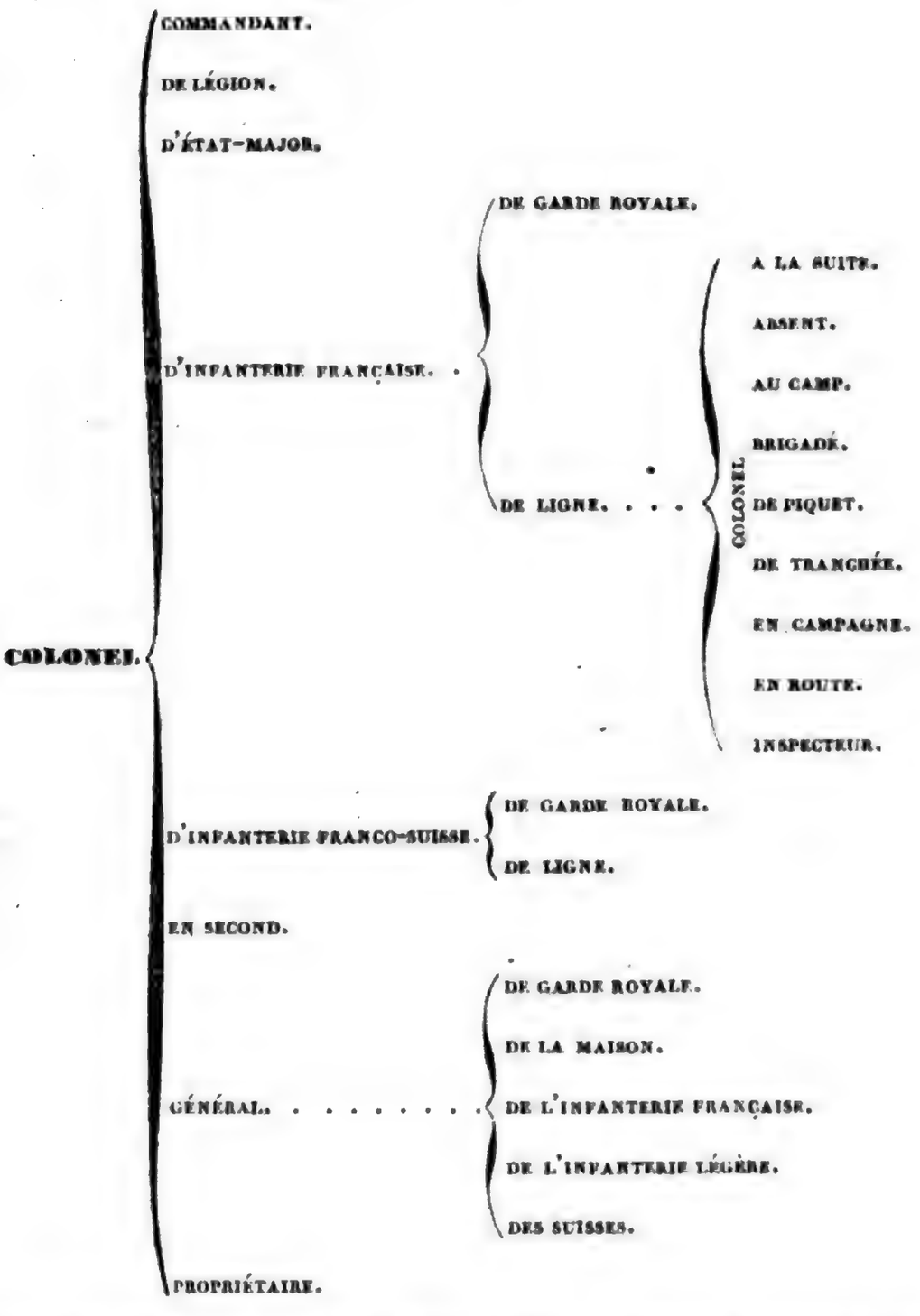

COLONEL (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie est ITALIENNE et ESPAGNOLE, ainsi que le démontre l'article COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, est surtout examiné ici par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE. Primitivement il signifiait à peu près dans notre LANGUE ce qu'exprimaient jadis les termes DRONGUAIRE, TRIBUN et GÉNÉRAL. — Il se voyait à peine quelques Colonels au temps de BIRON (1611, A), tandis qu'au temps de PUYSÉGUR (1748, C), *dans les grandes armées, il y a souvent*, dit cet AUTEUR, *deux cents Colonels de gendarmerie, cavalerie légère, dragons, qui, la plupart, ont ce grade sans régiment.* — Il a été institué des Colonels dans toutes les MILICES, et dans quelques-unes ce GRADE était subordonné à celui de GÉNÉRAL-MAJOR; dans d'autres il l'était à celui de BRIGADIER DES ARMÉES; dans d'autres il y a eu des MAJORS-COLONELS, des COLONELS-MAJORS. — Quelques détails sur ces matières sont insérés dans l'*Encyclopédie des Gens du monde.* — L'expression sera distinguée ici en COLONEL ADJUDANT GÉNÉRAL, — AIDE DE CAMP, — ANGLAIS, — ANGLO-AMÉRICAIN, — AUTRICHIEN, — BAVAROIS, — COMMANDANT, — D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE, — DE CHEVAU-LÉGERS, — DE CONSEIL DE RÉVISION, — DE CORPS RÉGIMENTAIRE, — DE DRAGONS, — DE

Digitized by Google

GARDE ROYALE, — DE GARDES FRANÇAISES, — DE GENDARMERIE, — DE HUSSARDS, — DE JOUR, — DE LA MAISON, — DE LÉGION, — DE L'INFANTERIE, — DE PUPILLES, — DE RÉGIMENT ÉTRANGER, — DE REITRES, — DE RONDE, — DES GARDES FRANÇAISES, — DES PUPILLES, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'INFANTERIE FRANÇAISE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — DIRECTEUR, — DU GÉNIE, — EN CANTONNEMENT, — EN GARNISON, — EN SECOND, — EN TROISIÈME, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — GÉNÉRAL, — GÉNÉRAL DE CAVALERIE, — GÉNÉRAL DE FRANCE, — GÉNÉRAL DES ALBANAIS, — GÉNÉRAL DES BANDES, — GÉNÉRAL DES CROATES, — GÉNÉRAL DES DRAGONS, — GÉNÉRAL DES HUSSARDS, — GÉNÉRAL D'INFANTERIE, — HONORAIRE, — MAJOR, — MARÉCHAL DE CAMP, — NÉERLANDAIS, — PARTICULIER, — PIÉMONTAIS, — PORTUGAIS, — PROPRIÉTAIRE, — PRUSSIEN, — — RUSSE, — SOUS-AIDE-MAJOR, — SUÉDOIS, — SUISSE, — SURNUMÉRAIRE, — SYKE, — TITULAIRE, — WURTEMBERGEOIS.

COLONEL A LA SUITE (F), OU COLONEL SURNUMÉRAIRE. Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont la dénomination a été usitée, soit par un effet de l'abus des BREVETS, soit comme une conséquence du malheur des RÉFORMES. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), supposant que ces temps ou ces abus peuvent se renouveler, fixait en conséquence les formes du REMPLACEMENT des Colonels, et disposait que les Colonels à la suite prendront, en l'ABSENCE du LIEUTENANT-COLONEL, son lieu et place; que, habituellement, ils alterneront avec lui pour le SERVICE DE SEMAINE, mais sans exercer de FONCTIONS et sans être revêtus des droits propres au GRADE; qu'enfin, en CAS D'ABSENCE du TITULAIRE, ils commanderont le CORPS auquel ils sont attachés, mais sans être dispensés de se conformer aux intentions du COLONEL ABSENT.

COLONEL ABSENT (E). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE éloigné momentanément du CORPS qu'il commande. Cette ABSENCE, considérée comme ayant lieu en temps de paix et en vertu d'une autorisation légale, apporte quelque modification dans la transmission des RAPPORTS du CORPS. — Le Colonel absent doit, en vertu d'un DROIT positif, être informé chaque semaine, soit par le COLONEL A LA SUITE ou par le COLONEL SURNUMÉRAIRE (à l'époque où ces blâmables superfétations d'emploi existaient), soit par le LIEUTENANT-COLONEL qui le remplace, de tout ce qui concerne son CORPS, et il transmet en réponse ses intentions à l'OFFICIER qui le représente.

COLONEL ADJUDANT GÉNÉRAL. V. ADJUDANT GÉNÉRAL.

COLONEL AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 2.

COLONEL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE; id. N° 2, 3 et 5. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

COLONEL ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

COLONEL AU CAMP (E, 1). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considéré dans l'exercice d'une fonction spéciale de ce GRADE. — A l'instant de l'ARRIVÉE d'un CORPS dans un CAMP D'INFANTERIE, le Colonel doit reconnaître par lui-même tout ce qui a rapport aux dispositions, aux formes, à l'assiette, aux INTERVALLES du CAMPEMENT; il doit faire établir de suite toutes les COMMUNICATIONS, soit latérales, soit d'une LIGNE DE CAMP à l'autre; il doit ensuite visiter, soit le DEVANT, soit le DERRIÈRE du CAMP, suivant que son CORPS fait partie de la PREMIÈRE ou de la SECONDE LIGNE, et, après s'être porté à cent cinquante ou deux cents mètres, il doit désigner et ordonner sans délai le placement des GARDES nécessaires. — Le Colonel ne doit mettre pied à terre et se reposer qu'après avoir vaqué à ce soin, ainsi que le prescrit rigidement l'ordonnance. — Journellement le Colonel reçoit du CAPITAINE DE POLICE le BILLET D'APPEL DU SOIR; il règle la manière dont les BILLETS D'APPEL doivent être rendus; il passe l'inspection de la GARDE DE POLICE; il est à son tour COLONEL DE PIQUET. L'ambiguïté des RÈGLEMENTS laissait douter à quelle place il doit faire planter le DRAPEAU, et à quelle place il s'établit lui-même dans un CAMP DE TENTES. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, par. 41) a donné à ce sujet quelques éclaircissements.

COLONEL AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 5, 6, 9. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. TACTIQUE, subs.

COLONEL BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 3. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

COLONEL BRIGADÉ (E, 1). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont le corps est BRIGADÉ, c'est-à-dire fait actuellement partie d'une BRIGADE D'ARMÉE. — Le Colonel brigadé ne doit aux GÉNÉRAUX DE DIVISION TERRITORIALE et aux COMMANDANTS DE PLACE que les SITUATIONS NUMÉRIQUES; c'est au chef direct de la BRIGADE qu'il est tenu de transmettre tous les autres renseignements de détail.

COLONEL COMMANDANT (F). Sorte de COLONEL mentionné sous ce titre en diverses ordonnances; celles du conseil de la guerre dénommaient ainsi un COLONEL que ce conseil substituait au BRIGADIER DES ARMÉES, et

Digitized by Google

qui portait une étoile brodée en argent sur l'épaulette comme distinction de cette espèce de grade ou de classe. — La milice autrichienne a encore des Colonels commandants.

COLONEL d'artillerie. v. artillerie. v. colonel de légion. v. éclaireur de légion. v. état-major d'artillerie. v. milice napolitaine n° 1. v. officier d'artillerie n° 2, 4. v. poudrerie.

COLONEL de cavalerie. v. armoiries. v. cavalerie. v. cornette de colonel général. v. étendard. v. lieutenant-colonel de cavalerie. v. maréchaussée. v. musique. v. régiment de cavalerie française n° 3. v. timbale.

COLONEL de chevau-légers. v. chevau-léger.

COLONEL de conseil de révision. v. conseil de révision.

COLONEL de corps régimentaire. v. colonel d'état-major. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 19. v. corps régimentaire. v. cravate de drapeau.

COLONEL de dragons. v. dragon. v. dragon français n° 3, 4. v. ecclésiastique. v. harnachement.

COLONEL de garde royale. v. garde royale n° 4.

COLONEL de gardes françaises. v. gardes françaises n° 2, 4, 5.

COLONEL de gendarmerie. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 34. v. gendarmerie. v. gendarmerie de police; id. n° 1.

COLONEL de hussards. v. hussard n° 1.

COLONEL de jour. v. de jour. v. état-major d'armée n° 2. v. jour.

COLONEL de la maison. v. maison. v. maison du roi n° 2.

COLONEL de l'infanterie v. colonel général d'infanterie. v. infanterie. v. ordonnance officielle.

COLONEL de légion (F). Sorte de colonel placé à la tête d'un corps d'armes mêlées ou mixtes. — On ne peut prouver mieux combien serait défectueuse, au temps où nous vivons, l'institution ou le rétablissement des légions, qu'en faisant remarquer l'impossibilité de trouver un colonel assez instruit, assez universel pour un tel emploi. Pourrait-il en effet s'en acquitter, à moins d'avoir étudié les détails infinis dont on trouve un aperçu au mot cavalerie, à moins de posséder les connaissances nombreuses mentionnées au mot colonel d'infanterie française de ligne, à moins d'être versé dans la science des fortifications passagères, et d'être initié dans les études qui constituent le savoir-faire des colonels d'artillerie?

COLONEL de l'infanterie. v. amiral. v. colonel d'infanterie française. v. colonel général d'infanterie. v. infanterie. v. législation 1553 (25 décembre). v. ordonnance officielle.

COLONEL de piquet (E, 1). Sorte de colonels d'infanterie française de ligne chargés, au camp, d'un service spécial pour lequel ils sont commandés journellement par la voie de l'ordre du jour. — Les fonctions du Colonel de piquet consistent à se trouver à la tête des piquets, quand ils prennent les armes; à faire des rondes de nuit, et à prendre les ordres du général de division de jour. Telle est du moins la lettre mal obéie des règlements.

COLONEL de pupilles. v. pupille n° 2. v. sous-officier n° 3.

COLONEL de régiment étranger. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 12. v. régiment étranger.

COLONEL de reitres. v. reitre.

COLONEL de ronde. v. colonel de piquet. v. ronde.

COLONEL de tranchée (E, 1; II, 1). Sorte de colonel d'infanterie française de ligne qui commande la tranchée pendant le cours d'un siége offensif et dont le régiment est chef de tranchée. Ces dispositions, à peu près oubliées maintenant, émanaient du règlement de campagne de 1792 (5 avril). — Dans les siéges où les régiments ne devaient pas être de tranchée en totalité, les Colonels devaient monter avec leur premier bataillon. — S'il se trouve à la tranchée plusieurs officiers du grade de colonels, on n'appelle Colonel de tranchée que celui qui appartient au régiment chef de tranchée. — Un Colonel de tranchée est chargé, pendant vingt-quatre heures, des détails de toutes les opérations du siége; il fixe les rendez-vous en cas de sorties à repousser; il visite les postes, y transmet les ordres au moyen d'ordonnances qu'il se fait fournir; il se tient à portée des généraux pour la plus grande promptitude des communications; s'il s'absente ou s'il est tué, le colonel du régiment qui suit le remplace.

COLONEL des gardes françaises. v. charge hiérarchique. v. gardes françaises n° 3, 4. v. maréchal de France n° 10.

COLONEL des pupilles. v. pupilles. v. sous-officier n° 3.

COLONEL (colonels) d'état-major (A, 1). Sorte de colonels du corps d'état-major qui s'appellent ainsi par opposition aux colonels de corps. Ces officiers ont succédé, dans l'état-major général de France, aux adjudants commandants, comme ceux-ci

Digitized by Google

avaient succédé aux maréchaux des logis; leur création est de 1815 (4 octobre); ils font partie du corps d'état-major, et sont employés aux armées comme sous-chefs d'état-major. — Quand ils sont employés comme chefs d'état-major de division territoriale, ils ont une sentinelle à la porte de leur bureau. — Il y a une autre classe de Colonels d'état-major; ce sont ceux qui sont employés dans l'état-major des places.

COLONEL d'infanterie française (term. sous-génér.). Sorte de colonel dont on retrouve dans l'histoire la dénomination sous une acception qui diffère de celle que le terme prend aujourd'hui : être colonel de l'infanterie, c'était être général d'infanterie ou colonel général d'infanterie. — Le mot Colonel d'infanterie française veut être distingué surtout en colonel d'infanterie française de ligne.

COLONEL d'infanterie française de garde royale. V. infanterie française de garde royale; id. n° 2. V. infanterie franco-suisse de garde royale.

COLONEL d'infanterie française de ligne (term. sous-génér.), ou commandant de régiment. Sorte de colonel d'infanterie française appartenant à la classe des officiers supérieurs, et chef immédiat et permanent d'un régiment. — Un Colonel est le premier des officiers de l'état-major du corps; cependant il a été créé abusivement des capitaines-colonels, des colonels attachés a l'armée, des colonels commandants, — en second, — en troisième, — par commission, — titulaires, etc., des colonels-lieutenants, des colonels-majors, des majors-colonels, des maréchaux des logis colonels, des sous-lieutenants-colonels, etc., etc., et tant d'autres extravagances conçues dans l'intérêt des courtisans; c'était par un abus à peu près pareil, qu'en 1659 le régiment Vaisseaux-Mazarin avait pour Colonel le cardinal Mazarin, et qu'en 1725 la reine de France était brevetée Colonel du régiment d'infanterie de la Reine. — Un Colonel a sous ses ordres des chefs de bataillon; car, s'il n'en avait pas, il ne serait que simple chef de corps; ainsi l'on peut faire cette distinction : qu'un Colonel est chef de corps, mais qu'un chef de corps peut n'être pas Colonel, quoique pourtant, dans leur rédaction défectueuse, quantité d'ordonnances confondent ces deux termes. — Il est vrai qu'il y a entre un chef de corps et un Colonel des similitudes nombreuses qu'on ne peut étudier complétement qu'en consultant les explications propres à l'un et à l'autre de ces mots; mais il y a surtout des différences entre eux par rapport à la nomination, à l'avancement, aux allocations, aux droits des colonels absents, etc. — L'Encyclopédie (1785, C) avait d'abord négligé d'expliquer le mot Colonel, et elle renvoyait à faux aux mots mestre de camp et commandant; mais le supplément à l'Encyclopédie y a un peu remédié en publiant un mémoire du maréchal de Bellisle, où il est pertinemment traité des devoirs de ce grade. — Jaro (1777, G; au mot *Education*) a tracé sur le même sujet une peinture mordante. — Beaucoup d'auteurs ont écrit sur les Colonels, mais la plupart n'ont qu'effleuré le sujet, ou en ont fait un texte de fades sermons; il y a cependant à considérer autrement ce qu'en ont dit les modernes écrivains; il y a d'utiles renseignements à retrouver dans M. Ambert, Audouin, Bardet (1740, A), Billon (1612, B), Birac (1693, B), Bohan (1781, H), Bombelles (1746, A), Brantome (1600, A), Delamont (1672, D), Despagnac (1751, D), Despar (1753, A), Dubousquet (1769, B), Feuquières (1750, A), Guynet, Jaro (1777, G), Lachesnaie (1758, I), Lessac (1789, E), Maurice de Saxe (1757, A), Odier (1824, E), Quincy (1726, E), Turpin (1783, O). — Les causes qui ont amené la création du grade, la décroissance du rang, l'abolition du titre, son rétablissement, vont être examinées sous les rapports que voici : création, dénomination, nombre, nomination, avancement, uniforme, localisation, remplacement, logement, allocations, solde, droits, autorité, prérogatives, rang, surveillance, fonctions, devoirs, instruction, responsabilité, subordination, punitions, administration. — N° 1. Création. — Les Colonels ont succédé aux anciens baillis, aux chefvetains ou capitaines de la milice du moyen age, aux capitaines des bandes, aux officiers ayant-charge de tel ou tel nombre d'hommes, etc. On lit dans Machiavel (1546, B) ces lignes qui ont été comme le précepte accueilli bientôt après : *J'ordonnerois, puis après, un chef qui seroit Colonnel de tout le bataillon* (ici bataillon signifie le total de l'infanterie). — Brantome (1600, A) nous apprend, à l'égard des colonnels, qu'avant François premier *il n'y en avoit eu jamais de général, mais de particuliers, prou* (assez). — Mais ces Colonels n'étaient pas ce qu'on appelle maintenant chefs de corps; c'étaient des commandants comparables à nos généraux, et sous lesquels les troupes ne servaient pas d'une manière permanente, comme elles le faisaient sous les capitaines ayant-charge de mille, de deux mille, de trois mille hommes, etc. — En 1514, François premier, mettant à contribution la langue italienne et les souvenirs de

Digitized by Google

la milice romaine, crée les premiers Colonels que mentionnent nos réglements; mais l'institution des légions que chacun de ces officiers était destiné à commander à titre de capitaine-colonel ou de premier capitaine, ayant avorté, il y a peu d'inductions formelles à tirer de cette époque et de ce règne. — Depuis lors, on voit exister des Colonels à la tête de certains corps, jusqu'en 1544; en cette année, la création d'un colonel général, dont l'emploi semble modelé sur celui que Machiavel (1510, A) conseillait de créer, détermine l'abolition du titre de colonel de corps, et le nom de mestre de camp remplace presque généralement l'autre dans les corps français; cependant sous Henri deux, en 1547, et sous Charles neuf, en 1558, il se voit encore quelques corps commandés par des Colonels. En général c'étaient des corps étrangers.—Par l'édit de 1661 (28 juillet), Louis quatorze abolit la charge de colonel général et rétablit les colonels particuliers. — En 1721, le fils du duc d'Orléans, régent, est créé colonel général de l'infanterie, et les Colonels sont supprimés; mais lors de la démission que ce prince donne de son colonellat, en 1730, les Colonels sont remis en exercice. — L'ordonnance de 1780 (5 avril) crée colonel général le prince de Condé; et pour la troisième fois les mestres de camp rentrent dans leur titre. — L'ordonnance de 1788 (17 mars) refait des Colonels; ils subsistent jusqu'en 1793 (21 février); à cette époque ils deviennent chefs de brigade. — N° 2. Dénomination. — La ferveur grammaticale de Henri Estienne (1579) se révoltait de la moderne admission des mots Colonel, colonelle. — Plusieurs auteurs, trompés par l'orthographe autrefois adoptée par Birac (1693, B), Delamont (1671, A), Dubellay (1535, A), etc., qui écrivaient collonel, colonnel, se sont persuadé que le mot Colonel dérivait de l'italien *colonna*, colonne d'architecture; ils disaient, pour appuyer leur opinion, que le plan figuratif d'une troupe formant une subdivision profonde et serrée, représente, par rapport au reste de l'armée, le dessin d'une colonne d'architecture, et que l'on peut appeler chef de colonne ou Colonel, le chef à cheval qui la conduit, et qui semble, ainsi que son entourage, être le chapiteau de cette colonne, son couronnement. Eh bien! les puristes, qui, en se jouant, affectent de dire ironiquement coronel, pour montrer qu'ils parlent bien leur langue et qu'ils savent ce qui y fait tache, font preuve de peu de savoir, car c'est le mot Colonel qui est défectueux; c'est le mot coronel qui devrait se dire. — Skinner, cité par Ganeau, suppose que Colonel vient de *colonia*, et aurait signifié chef de colonie; c'est une pure rêverie. — Il y a d'autres écrivains qui ont cru que le mot italien *colonello* était l'expression adoucie du *coronello* des Espagnols; ce serait donc de la langue de ces derniers que serait originaire le mot, si l'on s'en rapporte à Brantome (1600, A) et à Montluc (1592, B); cependant leur contemporain Philippe de Clèves (1520, A), qui écrivait pour la milice espagnole, ne profère nulle part le terme qui nous occupe; ce qui ferait croire qu'il n'était pas employé techniquement dans les Espagnes, quoiqu'il y existât vulgairement. — D'autres auteurs ont voulu que le mot Colonel fût français d'origine et qu'il vint du mot colonne tactique; c'est une assertion tout à fait inexacte: car ce mot colonne, qui s'écrivait colomne jusqu'au milieu du siècle passé, comme on le voit dans Bèneton (1741), imitateur en cela de Furetière, n'est employé sous l'orthographe actuelle, colonne, que bien postérieurement à l'usage du mot colonnel, Colonel: ce qui renverse toute supposition d'une pareille étymologie. D'ailleurs, bien avant que notre tactique connût des colonnes, le mot Colonel a d'abord et longtemps signifié un commandant, un chef, mais sans que le grade fût déterminé. Etre Colonel, c'était être au-dessus ou en chef; de là vient qu'on disait tambour-colonel, enseigne-colonel, comme on le voit dans Furetière; de là vient encore qu'il y avait autrefois deux acceptions différentes. Ainsi quelquefois colonel de l'infanterie signifiait chef de toute l'infanterie, ou au moins chef unique et spécial des hommes de pied; quelquefois il signifiait commandant non permanent de quelque troupe plus ou moins grosse d'infanterie; Montluc (1600, A) parle dans ce dernier sens quand il dit qu'en 1528 *Pedro de Navarre était Colonel des compagnies de Gascons et qu'il avait Luppé pour sous-Colonel.* — Carré (1785, E), Dubousquet (1769, B), Furetière, Guignard (1725, B), Ménage nous instruisent qu'on a commencé par dire coronel, couronnel; c'est en effet l'orthographe qui se trouve dans les ordonnances antérieures à Charles neuf. Rabelais écrit *coronnel*, Pasquier (liv. VII, chap. 44) dit: *Nous appellasmes Coronal de l'infanterie, celuy qui la conduisoit: mot qui approche de la royauté.* — Sous Louis onze, les Colonels étaient inconnus en France. Ainsi, comme le dit Brantome (1600, A) *le principal qui commandoit à son infanterie* (l'infanterie de Louis onze) *estoit le capitaine Flocquet.* — Dans les corps allemands et gascons

Digitized by Google

au service de France, les soldats prononçaient coronel, par mot espagnol analogue à *coronella*, qui signifiait cimier ou sommet d'objet d'armoiries. Ainsi le *coronello* était le cimier ou le sommet d'une troupe, et dans le vieux espagnol, on prenait même comme synonyme de régiment (*regimiento*) l'expression *coronella*; elle avait été laissée en Espagne par les Latins: dans leur langue, *corona* signifiait assemblée, attroupement. Un général romain parlait au Forum, *coronâ stante* (en présence du peuple assemblé). — Ainsi un colonel, un couronnel était le chef d'une couronelle ou d'une troupe. — Les Allemands d'outre-Rhin se servaient du mot *Oberst*. Il en était autrement à l'égard des Allemands servant en deçà du Rhin, puisque Brantome (1600, A) parle d'un colonnel de huit mille lansquenets sous Louis douze, et d'un colonnel Frangsberg, qui se proposait, s'il eût pu se trouver au sac de Rome, en 1527, *d'y pendre le pape*. — Si l'on tirait quelques inductions de la langue anglaise, on pourrait croire que le mot couronnel aurait eu de l'analogie avec le titre de l'officier justicier nommé *coroner;* mais on peut supposer que les Anglais avaient pris ce mot autrefois de la langue espagnole et de l'idiome de Guyenne, quand ils possédaient ce dernier pays. — Si dans les récits de l'histoire le mot Colonel est de tout temps substantif, dans les ordonnances il est quelquefois adjectif; ainsi l'on a dit bataillon, capitaine et tambour-colonel; compagnie et cornette-colonelle. — La dénomination de Colonel ne date, dans l'infanterie française, que de François premier, mais était connue plus anciennement dans les troupes étrangères au service de France; Brantome (1600, A) nous apprend que Louis douze donna à Fontrailles l'état de colonel général des Albanais. Ainsi, quand M. le capitaine Rocquancourt affirme que c'est au temps des légions de François premier que le titre de Colonel est employé pour la première fois, il veut parler des Colonels de corps: autrement l'assertion manquerait d'exactitude. — Des grades à peu près pareils avaient existé dans la milice romaine sous les derniers empereurs: on appelait *domestici* (domestiques militaires) ceux qui en étaient revêtus. — Le premier volume de l'Extraordinaire des guerres, à la date 1364, témoigne que d'abord la désignation de Colonel avait une signification moins relevée que ne l'était le titre de capitaine, et que les mots Colonel et mestre de camp avaient une acception différente. Cette preuve résulte de la phrase que voici: *Au capitaine Roumolle, Colonel des dites dix compagnies, la somme de deux cents livres pour son estat de mestre de camp.* — Voici la traduction de cette phrase rendue avec autant de justesse que possible en langage actuel: A monsieur l'officier Roumolle, qui est à la tête desdites compagnies, la somme de deux cents livres pour ses fonctions en campagne. — On a vu depuis lors les mots Colonel et mestre de camp, devenus synonymes, se remplacer successivement à raison de la suppression ou de la réintégration des colonels généraux. Ainsi la dénomination de Colonel (chef de corps ou Colonel particulier) subsiste de 1514 à 1544, de 1661 à 1721, de 1730 à 1780, de 1788 à 1793. — Bonaparte a fait revivre, en 1808, cette qualification qu'avait remplacée le titre de chef de brigade. — N° 3. Nombre. — En 1542, un Colonel était le généralissime de l'infanterie; en 1750, le seul régiment des grenadiers de France avait vingt-quatre Colonels, à raison de six par bataillon; on sent combien ce grade et les grades inférieurs allaient décroissant par ce gaspillage des brevets prodigués à des sujets médiocres et à des courtisans avides, qui voulaient tous être Colonels. Cet abus nous est dénoncé par Saint-Germain (1780) quand il dit: *De tous les embarras, le plus grand était de débrouiller le chaos effrayant des Colonels, dont le nombre, sous le ministère de mes prédécesseurs, s'était accru à un tel point, qu'il était bien difficile de s'en démêler, etc.* — Saint-Germain reconnut, par l'état qu'il fit dresser, l'existence de huit cent soixante-cinq Colonels; cette longue liste l'ayant révolté, il projeta des suppressions qu'il n'eut pas la force d'exécuter, et même il créa, par l'ordonnance de 1776 (25 mars), en sus de tant de grades inutiles, des colonels en second. — Mirabeau (1788, C) déclare que dix ans plus tard le nombre des Colonels était monté à plus de neuf cents, dont une quantité étaient surnuméraires. — N° 4. Nomination. — Les rois de France se sont en général réservé le droit de nommer aux emplois de Colonels, excepté Henri trois, qui, dans sa passion aveugle pour le colonel général d'Epernon, investit ce mignon du droit de nomination à tous les emplois de l'armée et même à l'emploi du chef de la garde royale, qu'on appelait alors le mestre de camp de la garde. — Louis quatorze ne jugea pas que le pouvoir de nommer dût être exercé par d'autres que le souverain; il ressaisit le droit de choisir non-seulement les Colonels, mais même les capitaines. — A partir du ministère de Chamillart, le brevet et le grade de Colonel sont prostitués. Le roi, se trouvant réduit

Digitized by Google

par ses profusions à créer des CHARGES, n'octroie plus qu'à ce titre ses faveurs intéressées, et le commandement des RÉGIMENTS devient une COMMISSION moyennant finance. Ainsi, tandis que dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES il fallait vingt ans de bons SERVICES pour commander les RÉGIMENTS, ce commandement était en FRANCE le patrimoine des courtisans ou des familles opulentes, et on voyait des enfants de quinze ans être NOMMÉS D'EMBLÉE Colonels. Dans une milice modelée sur celle de France, dans l'armée d'Angleterre, ce même abus existait. Le noble piémontais Victor-Maurice Broglio, devenu, avec distinction, GÉNÉRAL FRANÇAIS, était à trois ans Colonel d'un régiment anglais. — JADRO (1777, G, au mot *Esprit militaire*) retrace, dans un portrait mordant et calqué sur l'ouvrage de d'HÉROUVILLE, l'ignorance, la frivolité et le despotisme des jeunes Colonels de LOUIS QUINZE. — Espérons que le temps des Colonels enfants ne reviendra pas; car, s'il faut avoir âge d'homme pour discuter à la chambre parlementaire les intérêts de la FRANCE, pourrait-il être permis à un étourdi de guider des milliers de Français quand il doit y avoir au terme de la route la gloire ou le déshonneur, une catastrophe ou la victoire. — Ce qu'on lit de plus inconcevable au sujet des anciens abus se trouve dans M. de SÉGUR (1824). On y voit que le duc de Fronsac, fils du maréchal de RICHELIEU était Colonel de Septimanie à sept ans, et que son MAJOR n'avait que cinq ans de plus que lui. — Le ministère BELLE-ISLE travailla à faire disparaître cet abus des Colonels à la bavette, comme on les qualifiait malicieusement alors. — Il existait encore un autre vice, l'ANCIENNETÉ des CORPS se réfléchissait sur les Colonels; ainsi un bambin qui eût commandé le plus ancien RÉGIMENT, aurait pu, un jour d'affaire, être appelé de droit à commander l'ARMÉE. VOLTAIRE dit *que les grands désastres de Louis quatorze furent une punition de cet esprit de vertige.* — FEUQUIÈRES (1750, A) blâme avec amertume ces usages. MAURICE DE SAXE (1757, A) tonne contre ce désordre, qui n'existait qu'en FRANCE, et qui était l'objet des railleries de l'Europe. Aussi, pendant la GUERRE DE SEPT ANS, l'impératrice MARIE-THÉRÈSE ayant, contre l'usage de la MILICE AUTRICHIENNE, donné par faveur deux RÉGIMENTS à deux jeunes courtisans, et ces RÉGIMENTS ayant mal fait leur devoir, le maréchal de NIEPPERG, désespéré de cette déconvenue, dit amèrement à l'impératrice: *Voilà ce que c'est, madame, que de donner des régiments à la française.* — L'explosion des critiques, mais surtout l'empire de la mode apportèrent quelque tempérament aux usages déplorables du grand règne; et sous LOUIS QUINZE, à l'époque où tout se faisait à la prussienne, la faveur royale cesse de s'entacher de vénalité. On ne vend plus les EMPLOIS de Colonels, mais on les gaspille, et, au nombre des bizarreries que présentaient les BREVETS D'OFFICIERS, il faut citer les COMMISSIONS DE COLONELS; elles étaient de sept espèces. — Le ministre BELLE-ISLE osa le premier exiger un certain nombre d'ANNÉES DE GRADE comme titre à l'AVANCEMENT; son ORDONNANCE DE 1758 (29 AVRIL) dispose qu'en TEMPS DE GUERRE la NOMINATION des Colonels sera le prix des ACTIONS D'ÉCLAT, et qu'on ne pourra devenir Colonel qu'après cinq ANNÉES de GRADE de CAPITAINE; mais le retour de la paix abolit cette règle sage. — CHOISEUL exige que, en tout temps, pour être Colonel on ait âge d'homme. DUMUY, par l'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL), dispose qu'il faut avoir vingt-trois ans révolus et avoir SERVI sept ans comme OFFICIER, dont cinq comme CAPITAINE. — SAINT-GERMAIN établit qu'on ne pourra être promu Colonel avant vingt-neuf ans, et à moins d'avoir exercé pendant six ans en qualité de MESTRE DE CAMP EN SECOND; mais ce n'était qu'un palliatif, puisque les fils des courtisans devenaient d'emblée MESTRES DE CAMP EN SECOND, et qu'ainsi ils pouvaient arriver au commandement sans avoir fait d'études, ni servi réellement. — Le CONSEIL DE LA GUERRE de 1787, éveillé par les réclamations de tous nos ÉCRIVAINS, apporta en cette matière de sages amendements; il ne tirait les Colonels que de la classe des MAJORS EN SECOND ayant quatre ans de GRADE, et il n'admettait comme MAJORS EN SECOND que des CAPITAINES ayant cinq ans de service révolus. — Toutes ces dispositions s'effacèrent à l'époque de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; et la LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) conférait au plus ANCIEN des CHEFS DE BATAILLON d'une DEMI-BRIGADE la PLACE de CHEF DE BRIGADE; mais cette disposition fut transgressée souvent. — LA CIRCULAIRE DE L'AN TREIZE (15 FLORÉAL) disposait que l'EMPEREUR nommerait à toutes les PLACES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS; car à cette époque une simple décision de l'EMPEREUR suffisait pour effacer les lois établies. — Depuis qu'il existe des Colonels, ils ont été successivement choisis dans la classe des CAPITAINES, des CHEFS DE BATAILLON, des COLONELS EN SECOND, des LIEUTENANTS-COLONELS, des MAJORS A DOUBLE ÉPAULETTE et des MESTRES DE CAMP EN SECOND; Bonaparte les tirait également soit des CHEFS DE BATAILLON, soit des MAJORS à double épaulette. — Les Colonels

Digitized by Google

sont proposés au choix du roi par les INSPECTEURS D'ARMES, et ne sont ou ne doivent être tirés que de la classe des LIEUTENANTS-COLONELS, sauf les exceptions qui, illégalement ou en vertu de lois à intervenir, remettraient en faveur des PRINCES DU SANG et des fils de monarques, comme on le vit sous la restauration. — La LOI DE 1832 (14 AVRIL) disposait que la nomination des Colonels était au choix du ROI et qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'autant que le sujet promu aurait servi deux ans comme LIEUTENANT-COLONEL; un OFFICIER, en vertu de cette loi, pouvait être Colonel à trente et un ans, tandis qu'en vertu de l'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) il ne pouvait le devenir qu'à trente-huit. — N° 5. AVANCEMENT, UNIFORME. — Les Colonels devenaient, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, MARÉCHAUX DE CAMP par ancienneté de BREVET, et après seize ans de GRADE. Aujourd'hui ils doivent avoir quatre ans d'exercice de GRADE pour être aptes à passer MARÉCHAUX DE CAMP. Cette condition les met dans une position bien moins avantageuse que ne l'est celle des CHEFS DE CORPS de l'INTENDANCE. — L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) déclarait les Colonels susceptibles de passer SOUS-INTENDANTS de première CLASSE; mais cette admission au CORPS DE L'INTENDANCE n'était pas un avancement. — L'uniforme des Colonels a longtemps compris un ESPONTON; ils le portaient en habit bourgeois jusqu'au temps où il a été affecté aux OFFICIERS des COULEURS D'HABILLEMENT. — Au milieu de l'autre siècle, ils avaient, étant sous les armes, la CUIRASSE, ainsi que les autres OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Le REGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) leur donnait de chaque côté une ÉPAULETTE en forme ornée de FRANGES à GRAINES D'ÉPINARDS et TORSES DE CORDELIÈRES. — Un Colonel a maintenant le même ARMEMENT que les autres OFFICIERS SUPÉRIEURS; son HABILLEMENT a conservé deux ÉPAULETTES, comme celui du LIEUTENANT-COLONEL; telle était la principale différence entre son uniforme et celui des autres OFFICIERS de son corps. Cette distinction avait perdu son caractère depuis que les CAPITAINES ont eu une double ÉPAULETTE, et surtout depuis qu'il fut de mode de donner des ÉPAULETTES A TORSADES à certains valets de portes, à des laquais affublés en militaires, à des TAMBOURS-MAJORS de corps particuliers. — Le SCHAKO de Colonel porte deux GALONS comme distinction du GRADE. Le GALON supérieur est large de trente-cinq millimètres, et il est à trois LÉZARDES; le GALON inférieur est à une seule lézarde, et il est large de dix millimètres; tous deux sont de même métal et de la couleur du bouton. — Le HARNACHEMENT D'OFFICIER SUPÉRIEUR est celui dont les Colonels font usage. — N° 6. LOCALISATION. — Avant l'usage général du FUSIL D'INFANTERIE, la place tactique du Colonel ÉTAIT AUX PIQUES, c'est-à-dire devant les PIQUIERS; il s'y tenait l'ESPONTON à la main, trois pas en avant des CAPITAINES. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1ER JANVIER) plaçait différemment le Colonel, suivant que le RÉGIMENT était d'UN, de DEUX, de TROIS ou de QUATRE BATAILLONS; mais cette place, même dans l'ORDRE EN BATAILLE, était toujours en avant du PREMIER RANG, hormis pendant les feux. — Depuis que l'ORDRE MINCE a entièrement prévalu, la place du Colonel a été fixée en arrière du centre du RÉGIMENT en bataille; et en effet son RÉGIMENT étant une arme que le chef doit manier, il convient que cette ARME soit en avant de la main qui l'emploie. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1ER AOUT) place en bataille le Colonel à trente pas en arrière du centre de ses deux BATAILLONS. Cette règle est devenue fausse quand le nombre des BATAILLONS s'est augmenté. — Ainsi pendant toute la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et longtemps après, un usage arbitraire et continuellement changeant, a tenu lieu de loi. — Depuis qu'il y a eu trois BATAILLONS, la place du Colonel a été à trente pas du rang des SERRE-FILES, en arrière du CENTRE du SECOND BATAILLON, vis-à-vis le PROLONGEMENT du DRAPEAU. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a changé cette disposition et a prescrit qu'il en fût à cinquante pas. — En colonne, sa place est sur le flanc du côté de la direction, à hauteur du centre de son RÉGIMENT, à vingt ou vingt-cinq pas en dehors des GUIDES. — La place de PARADE du Colonel est à six pas en avant de ses OFFICIERS, puisqu'elle est à quatre pas en avant des chefs de bataillon placés eux-mêmes à deux pas en avant des officiers de leur bataillon. — La place du Colonel, UN JOUR D'ACTION, avait été déterminée par l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN), qui disposait qu'à toute ATTAQUE DE POSTE, à toute ACTION DE GUERRE où le terrain ne permettrait pas de combattre à cheval, le Colonel se placerait au BATAILLON qui aurait la tête de l'ATTAQUE, à la droite du chef de ce BATAILLON. Cette disposition tenait à un raisonnement faux; la bravoure française n'a pas besoin d'être stimulée par la vue du chef affrontant le premier le danger, et le succès de l'affaire peut manquer par la mort de ce commandant: un Colonel jaloux de remplir son devoir a assez d'occasions de s'exposer aux coups de l'ennemi. — La place du Colonel, dans le cas de la SÉPARATION DU CORPS EN TEMPS DE PAIX, semblait devoir être anciennement au

Digitized by Google

premier bataillon, parce que ce bataillon était censé commandé par le plus jeune chef de bataillon; mais ce principe restait indéterminé. — L'ordonnance de 1818 (15 mai) réglait qu'en cas de séparation, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, le Colonel se tient à la portion du corps à laquelle l'attache un ordre du général; c'était une décision ambiguë et une solution peu satisfaisante. — Pour l'accomplissement habituel de son service, le Colonel se tient à la plus forte portion du corps; la loi ne lui permet de s'en absenter qu'en vertu d'un congé spécial du ministre; et il ne peut obtenir un congé limité ou un semestre qu'alternativement avec le lieutenant-colonel. — N° 7. Remplacement. — Dans les cas d'absence du Colonel, l'autorité revient à l'officier qui marche après lui dans l'ordre hiérarchique, ou au plus ancien officier présent aux drapeaux; mais le Colonel conserve le droit d'intimer, quoique absent, des ordres à son représentant. — Le Colonel est ou était, en cas d'empêchement momentané ou de maladie grave, remplacé soit par le colonel a la suite ou par le colonel surnuméraire (si des officiers de cette dénomination se trouvent au corps), soit par le lieutenant-colonel ou bien par l'ancien de grade que son droit y amènerait. — Quand accidentellement le Colonel ne peut se trouver à la parade, il y est remplacé d'une manière analogue à ce qui vient d'être dit. — N° 8. Logement. — Dans les pavillons il est accordé au Colonel un logement de trois chambres, une de domestique, une cuisine, et une écurie pour trois chevaux. — Le logement qui lui serait fourni par billet serait le plus rapproché possible du centre du corps qu'il commande; il serait analogue à celui du pavillon, et comprendrait des lits et des fournitures pour trois domestiques. — N° 9. Allocations, solde. — Le Colonel d'une légion de François premier n'avait que paye de capitaine, parce qu'il n'était que premier capitaine; depuis cette époque le même principe s'était maintenu, puisqu'il avait une compagnie; mais il avait en outre paye de Colonel, ce qui faisait un peu plus du double. — L'ordonnance de solde de 1651 donna au Colonel, à titre d'ustensile, deux livres par jour. — L'ordonnance de 1727 (13 juillet) lui accordait douze rations de vivres et huit de fourrages. — L'ordonnance de solde de 1738 lui allouait par jour cinq livres onze sols huit deniers; celle de 1762 (10 et 21 décembre) lui passait, en sus de la paye de capitaine qui était de dix-huit cents francs, les appointements de Colonel qui étaient de trois mille livres. — L'ordonnance de 1788 (1er juillet) entrait dans le détail de leur dépense de table. — Les allocations pécuniaires actuelles, l'indemnité de route, etc., avaient été réglées par l'instruction de 1811 (4 mars); le traitement de retraite l'a été par l'ordonnance de 1814 (27 août); il a été amélioré par celle de 1829 (10 octobre). — Les frais de représentation ont été fixés par l'ordonnance de 1825 (19 mars; art. 163, 164, 168). — Les Colonels perçoivent en temps de paix deux rations de fourrage ou l'indemnité représentative, et en temps de guerre trois rations de fourrage en nature. L'instruction de l'an cinq (1er ventose) leur allouait trois rations de pain, de riz, de légumes secs, de sel, en campagne. — N° 10. Droits. — Les Droits des Colonels s'exercent dans des cas divers et nombreux, qui demandent à être examinés chacun à part; ils se distinguent en droits relatifs a l'administration, — aux dettes, — aux nominations, — aux enrolements, — a l'instruction, — au logement, — aux permissions, — aux punitions, — aux remplacements, — au service, — aux travailleurs. — N° 11. Droits relatifs à l'administration du corps. — Le Colonel, comme président du conseil d'administration, avait, en cas de partage d'opinions, voix prépondérante; il a, au même titre, droit de suspendre une délibération du conseil, comme contraire aux ordonnances ou aux intérêts du corps, mais à charge d'en référer au sous-intendant militaire en exercice, qui en rend compte suivant les cas au maréchal de camp commandant. Le Colonel ne peut donner d'ordre relatif à l'administration que dans ces circonstances, ou en se conformant a des délibérations régulières. — Il correspond administrativement avec qui de droit sous bandes croisées, et il jouit de la franchise des ports de lettres en vertu du contreseing du ministre de la guerre. — Il fait exécuter par les soins du major toutes les décisions qui ont rapport à l'administration. — Il se fait rendre verbalement compte, deux fois par semaine et plus souvent si besoin est, par le major, de tous les détails administratifs, de l'état des masses individuelles, fournitures, distributions de petit équipement, etc. Il indique à cet officier, s'il y a lieu, les objets sur lesquels il veut un rapport écrit. — Il détermine l'heure du payement du prêt par le trésorier. — Il a droit d'exiger qu'à titre de mandataires responsables ses capitaines lui rendent directement compte de tout ce qui concerne les distributions de rations, la discipline, l'instruction, la police, la tenue et l'uniforme de leurs compagnies. — Il a le pouvoir d'établir une masse d'officiers, pourvu qu'ils y donnent

Digitized by Google

leur consentement. — Aux termes de l'ordonnance de 1818 (13 mai), le Colonel exigeait que les chefs des détachements l'informassent des circonstances par suite desquelles les formes de l'administration du détachement auraient été indispensablement modifiées; son approbation peut seule justifier de telles modifications; mais l'ordonnance se fût plus correctement expliquée en désignant en ce cas, au lieu du chef de corps, le président du conseil d'administration, car c'est à ce dernier titre que le Colonel est revêtu d'attributions de cette nature. — N° 12. Droits relatifs aux dettes des militaires et à certaines nominations. — Sur le vu des pièces probantes et sur l'avis du lieutenant-colonel, le Colonel a droit de faire exercer, au profit des créanciers des officiers, les retenues dont la loi autorise le prélèvement; il peut attacher à un ordinaire de soldats les sous-officiers qui ont contracté des dettes. — Les Colonels ont d'abord nommé, à leur choix, tous leurs officiers: l'ordonnance de 1654 les priva en partie de ce droit; ils ne nommaient plus que les enseignes et les lieutenants, ou bien ils approuvaient les propositions faites à cet égard par les capitaines; bientôt même il n'en fut plus ainsi, parce que Louis quatorze se réserva toutes les nominations, et créa les colléges de cadets, comme autant de pépinières d'où les sous-lieutenants seraient indispensablement tirés. Les Colonels se plaignirent des officiers sortis des cadets, soit que réellement ces officiers servissent mal, soit que les chefs de corps aspirassent à ressaisir le droit dont ils regrettaient la perte. — En 1693, le Colonel Montavel fut enfermé à la Bastille pour s'être refusé à recevoir un lieutenant breveté par le ministre Barbezieux; Montavel trouvait que c'était un empiétement sur ses prérogatives. — A la suppression des cadets, en 1695, les Colonels nommèrent de nouveau les officiers subalternes de leurs régiments, mais à charge, comme le dit Dangeau (23 et 30 novembre) d'*amener auparavant ces officiers au bureau afin qu'on les voye*. Ce mot *amener* témoigne qu'alors un Colonel n'était pas plus astreint à la résidence que ne l'est un évêque. — Depuis la création des inspecteurs généraux, les droits des Colonels se restreignent; ils ne consistent plus qu'à faire au roi la proposition des nominations, et les seules places d'un ordre un peu relevé dont le chef du corps dispose sont celles des aumoniers, des chirurgiens-majors, des capitaines de grenadiers, des sergents. — Sous Louis seize, les Colonels nommaient les capitaines en second des grenadiers; ils choisissaient des sujets pour les sous-lieutenances vacantes dans leurs corps; mais, quant aux nominations des lieutenants et des capitaines, ils proposaient des candidats au ministre, conformément au tableau d'ancienneté; cela se fondait sur l'usage, car rien ne réglait ce droit, comme le témoigne Turpin (1785, O) par cette phrase : *Dans l'infanterie, il est d'usage que les Colonels nomment aux emplois vacants; ils donnent leur nomination au ministre de la guerre, et presque toujours elle a lieu.* — Le conseil de la guerre limita et précisa ces droits: il laissa seulement les Colonels promouvoir les officiers de grenadiers, et eut même la louable attention de descendre jusqu'aux grades des hommes de troupe; ainsi l'ordonnance de 1788 (1er juillet) donne aux Colonels le droit de nommer aux places vacantes de bas officiers et de caporaux, mais au moyen d'une liste de candidature formée annuellement en conseil d'officiers supérieurs. — Aujourd'hui les Colonels ont droit de nommer, en conformité des lois et ordonnances, aux grades de caporaux et de sous-officiers jusqu'à celui d'adjudant inclusivement; ils dressent et soumettent à l'inspecteur général le tableau d'avancement des sous-officiers; ils prononcent l'admission des sous-officiers, caporaux et soldats dans les compagnies d'élite; ils chargent au besoin des fonctions d'adjudant-major un capitaine ou un lieutenant. — Ils rendent compte au maréchal de camp commandant des vacances qui surviennent parmi les officiers, et lui adressent, pour être transmis à qui de droit, les mémoires de proposition pour leur remplacement. Ils lui adressent aussi, pour être soumises à la décision du lieutenant général, les propositions aux emplois d'officiers dans les compagnies d'élite, en choisissant pour les divers grades parmi les militaires du corps et du même grade. — Ils choisissent les musiciens; ils désignent les enfants de troupe. — Ils font toutes les propositions relatives à l'avancement ou à l'admission dans la Légion d'honneur et apposent à cet effet leur visa sur les certificats des aspirants à la Légion. — En temps de guerre, lorsqu'ils sont présents au corps, et en temps de paix, les Colonels ont seuls le droit d'adresser aux autorités compétentes toutes les demandes faites en faveur des militaires de leur corps. — N° 13. Droits relatifs aux enrolements, à l'instruction tactique, aux écoles régimentaires. — Le Colonel a droit de certifier qu'un enrolé volontaire peut être admis par le maire; il doit être informé par la correspondance administrative de la direction donnée aux enrolés rejoignant leurs corps, et de tout ce qui les concerne, tel que

Digitized by Google

entrée, sortie ou désertion de l'hôpital, décès en route, etc. — Le Colonel notifie au lieutenant-colonel ses intentions à l'égard du mode d'instruction tactique qui doit être suivi; il décide, s'il le juge à propos, que le capitaine ou l'officier d'habillement assistera aux exercices sur le terrain et aux théories; il désigne l'officier qui doit remplir les fonctions d'instructeur.— Il peut employer aux évolutions de l'école de bataillon le major, dans le cas où l'absence d'un des chefs de bataillon rendrait convenable cette mesure. — Il peut dispenser des exercices les officiers assez instruits et les hommes de troupe suffisamment dressés. — Il peut engager les officiers mathématiciens à tenir pour l'instruction de leurs collègues une école de mathématiques appliquées à l'art de la guerre, et un cours scientifique où les bons ouvrages militaires seraient analysés. — Il peut établir pour les sous-officiers qui auraient déjà une instruction première des écoles formées sur des principes analogues. Il devrait s'attacher autant que possible à créer une bibliothèque de corps où seraient admis les sous-officiers étudiant les mathématiques. — Le Colonel autorise, s'il y a lieu, les règlements faits ou approuvés par le major relativement aux écoles régimentaires, et il décide relativement à tout ce qui peut contribuer à leur amélioration; il détermine quels officiers et quels sous-officiers y seront employés. — Il attache de préférence aux écoles du démontage de fusil, ou théories sur l'armement, les officiers d'armement ou ceux qui y sont adjoints. — N° 14. Droits relatifs aux logements, à la police, aux séparations, aux visites. — Le Colonel a droit de décider si, aux époques ordinaires où s'opèrent, conformément à la loi, les changements de logements dans les casernes, ces changements doivent ou non s'effectuer; il détermine, conformément aux règles établies, l'assiette du casernement. — Il se fait remettre, à l'instant où son corps s'installe dans une caserne, un état de casernement que dresse à cet effet le porte-drapeau; il est informé de même par cet officier de toutes les mutations survenues dans le logement. — Le Colonel a droit d'ordonner extraordinairement des appels de police; il règle tout ce qui a rapport au corps de garde de police. — Il avait droit, lorsque l'aumonier du corps officiait, de coordonner avec les heures du service militaire celles du service divin. — Il prescrit l'heure à laquelle le nettoiement de la caserne doit avoir lieu le samedi. — Le Colonel se fait accompagner, en cas de séparation de corps, par l'aide-major attaché à son régiment. — Il peut, lorsqu'il fait la visite de l'hopital, s'y faire accompagner par son chirurgien-major. — Lorsqu'il parcourt l'intérieur de la caserne, il s'y fait accompagner par l'adjudant-major de semaine. — N° 15. Droits relatifs aux permissions. — Le Colonel a droit d'autoriser les absences passagères et de courte durée des officiers particuliers et supérieurs; il se fait soumettre les permis de découcher que signent les capitaines; il donne directement les permis ou dispenses que sollicitent pour eux-mêmes les officiers supérieurs. Il autorise, s'il le juge convenable, les officiers malades à se faire traiter à la chambre par le chirurgien-major, sinon ils vont à l'hopital. — Il joint aux demandes de permissions de mariage son avis motivé touchant l'autorisation à accorder, et il adresse le tout au ministre de la guerre. — Il veille à ce que les officiers et les sous-officiers n'usent qu'avec discrétion du droit de donner des permis. — Il se fait soumettre par le lieutenant-colonel, et il soumet lui-même au commandant de place les permis pour l'extérieur, ou permissions de s'absenter de la garnison. Les permis ou permissions qui seraient de plus de huit jours sont demandés par lui au maréchal de camp, et au-dessus de quinze jours jusqu'à trente au lieutenant général. — L'arrêté de l'an douze (9 primaire) autorisait le Colonel à exempter de service, sur la demande du chirurgien-major du corps, deux soldats qui, sous la désignation d'élèves chirurgiens, secondaient les chirurgiens du corps. Mais cet usage à disparu. — N° 16. Droits relatifs aux punitions. — Originairement les Colonels ont eu droit d'interdire leurs officiers, comme le témoigne Gaya (1679, A); mais ils devaient en rendre compte à la cour; il paraît qu'ils perdirent ce pouvoir d'interdire avant la fin du règne de Louis quatorze. — A des époques plus rapprochées de nous, le Colonel pouvait casser un adjudant, et c'était lui seul qui, soit présent, soit absent, avait ce droit.— Maintenant il prononce, sur la demande et l'avis de qui de droit, les suspensions des caporaux et sous-officiers. Lorsqu'il y a lieu de faire redescendre soit un adjudant, soit un autre sous-officier au grade inférieur, c'est au Colonel qu'appartient le droit de recevoir la plainte et les opinions y relatives, et de provoquer par un rapport spécial la décision du maréchal de camp. Il lui soumet aussi les demandes de cassation de caporaux; quant aux propositions de cassation de sous-officiers, elles sont transmises jusqu'au lieutenant général. Le Colonel prononce de son plein pouvoir, mais après avoir pris les avis réglementaires.

les revues de compagnie d'élite. Lui seul, à titre de chef de corps, peut infliger aux officiers la peine des arrêts de rigueur, de la consigne ou de la réprimande, et aux caporaux et soldats la punition du cachot; seul aussi il peut ordonner que celle de la prison soit subie dans la prison de la place. — Il a droit de convoquer le conseil de discipline en vertu du rapport qui lui est adressé à l'égard des fautes graves. — Il doit être informé au fur et à mesure, par le lieutenant-colonel, de toutes les punitions, et il se fait présenter mensuellement par cet officier le registre des punitions tenu à cet effet; il a droit d'aggraver, d'abréger ou d'infirmer les punitions des hommes de troupe et celles des officiers. — Il statue sur toutes les demandes d'élargissement et sur toutes les cessations de punitions. — Il peut, en cas d'arrêts de rigueur avec un factionnaire, frapper les appointements des officiers d'une retenue du cinquième; et il se fait apporter l'épée et le sabre de tous les officiers mis aux arrêts de rigueur. — N° 17. Droits relatifs aux commandements. — Le Colonel peut, dans le cas de l'absence d'un capitaine, et si elle doit durer plus de quinze jours, donner le commandement d'une compagnie où il ne se trouverait pas de lieutenant, à un lieutenant choisi dans le même bataillon et dans une compagnie pourvue de ses trois officiers; il pouvait même en donner le commandement à un officier qui eût été supérieur l'ancien de grade de l'officier à qui ce commandement se trouvait échoir dans la compagnie; mais il devait, en ce cas, en rendre compte au maréchal de camp commandant, et cette règle est maintenant abrogée. — Dans le cas de l'absence d'un adjudant, il le fait remplacer provisoirement, ou bien il fait faire son service par les autres adjudants présents. — Dans le cas de l'absence d'un adjudant-major, il fait faire son service par l'aide-major, ou à défaut d'aide-major par un capitaine ou un lieutenant. — Dans le cas de l'absence de l'adjudant-major de cavalerie, il le fait remplacer par l'aide-major, ou à défaut d'aide-major par un officier qu'il désigne. — Ce n'est qu'en vertu de l'approbation du Colonel qu'un capitaine peut, dans le cas de l'absence de son major et-major, faire remplacer ce sous-officier par un sujet désigné à cet effet. — N° 18. Droits relatifs au service, aux travailleurs, à la tenue. — En garnison, le Colonel règle la force numérique de la garde de police, et lui donne seul les consignes écrites. — Il réglait l'heure à laquelle la soupe devait être battue les jours fériés. — Il fait exécuter, autant que possible, les ordres de service, par l'intermédiaire du lieutenant-colonel, et lui donne ses instructions pour tous les rassemblements, corvées générales ou prises d'armes. — Il se fait communiquer l'ordre du cercle de la parade de la place par l'adjudant-major de semaine. — Il juge de la valeur des motifs que des chefs de détachement pourraient avoir eu, en modifiant de leur propre mouvement soit les formes accoutumées de l'administration, soit les ordres de service contenus dans l'instruction dont ils étaient porteurs; à cet effet il exige que tout chef de détachement qui rentre au corps lui rende compte de la manière dont il a rempli sa mission. — Le Colonel détermine seul quel est le nombre des travailleurs de corps qui peut être autorisé, nombre qu'au maximum le règlement de service de 1768 portait à six par compagnie; suivant qu'il le juge à propos, il annule, ou approuve, ou limite les permis de travailleurs dont les chefs de bataillon lui adresseraient la demande par la voie du rapport; mais il ne souffre pas qu'il en soit délivré aucun sans sa signature; il fait rentrer au corps, toutes les fois qu'il le juge à propos, tous les travailleurs. — Il fait connaître par la voie de l'ordre du jour donné au rapport quelle doit être la tenue du corps. — N° 19. Autorité. — L'autorité du Colonel a commencé par être sans bornes, et comprenait droit de vie et de mort. On en retrouve le témoignage dans cette phrase curieuse que trace Billon en traitant de la justice militaire (1612, B): *Aux fautes qui méritent la mort, le capitaine doit chasser et désarmer les soldats, car les faire mourir appartient au mestre-de-camp* (colonel de corps) *et encore par jugement du Colonnel* (colonel général d'infanterie). — Cette discipline draconienne ne s'exerçait que sur l'homme de troupe, non sur l'officier; c'était une trace de la puissance féodale et des idées de chevalerie : la féodalité traitait à merci le soldat; l'esprit chevaleresque nivelait, pour ainsi dire, les gentilshommes. Un enseigne et son Colonel tiraient l'épée l'un contre l'autre, et même les Colonels poussaient le scrupule jusqu'à ne pas vouloir qu'on supposât qu'ils y répugnaient. Il était formellement reçu, au milieu du dix-septième siècle, dit Fundertelt (1693, D), *qu'un Colonel, pour sa bienvenue, proposât le* duel *à cinq ou six de ses capitaines.* — Un demi-siècle plus tard, il subsistait encore des vestiges de cette sorte d'égalité. — Sous le règne de Louis seize, ainsi que le rapporte dans ses Mémoires M. le comte de Ségur (le fils du maréchal), les Colonels étaient justiciables quelquefois

de leurs subordonnés eux-mêmes, et ne savaient comment décliner les arrêts extravagants de la calotte. — A une époque plus moderne, les limites de l'autorité des Colonels étaient mal posées encore; nous avons vu, de l'an douze à 1814, une fâcheuse rivalité s'établir entre les Colonels et leurs majors, parce qu'il y avait trop de frottement entre des grades trop peu distants. L'esprit des ordonnances actuelles établira-t-il plus d'harmonie entre le Colonel et le lieutenant-colonel?... — L'ordonnance de 1818 (13 mai) cherchait à caractériser l'autorité du Colonel en déclarant, dans son langage un peu affecté pour un document si grave, que : *Cette autorité est le recours et l'appui de tous, et qu'elle doit se faire sentir autant par une impulsion régulatrice que par une action immédiate;* faisons des vœux pour que cette métaphysique, reproduite dans l'ordonnance de 1833 (2 novembre), suffise par la suite pour déterminer la limite des droits et prévenir la lutte des pouvoirs. — Dans un article plus clair, la première de ces ordonnances disposait que le Colonel exercerait son autorité sous les ordres du maréchal de camp commandant la brigade ou le territoire; mais cette proposition, présentée comme une vérité absolue, était parfois inexacte; en effet, dans le cas, par exemple, d'une longue marche dans le royaume, en temps de paix, un Colonel pourrait, pendant plusieurs mois, exercer son autorité sans qu'en réalité aucun maréchal de camp eût rien à y voir, puisqu'en cette position un chef de corps ne peut guère correspondre qu'avec le ministre de la guerre. — En général, maintenant l'autorité du Colonel s'étend sur le service entier; il prononce sur tous les objets contenus au rapport et sur toutes les propositions du lieutenant-colonel. — A toutes les prises d'armes, il fait en chef l'inspection de son corps, après que le lieutenant-colonel l'a assemblé et lui en a remis le commandement. — Il inspecte, lors de leur retour au corps, tous les détachements commandés par un chef de bataillon. — Il a à sa disposition l'aide-major. — Il se fait présenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, le registre de moralité ou du personnel des officiers. — Dans les cas où il s'absente, il reçoit une analyse des rapports, afin de statuer sur leur contenu. — Il règle, sur la proposition du chirurgien-major, les jours et l'heure où le régiment va au bain. — Le règlement de 1816 (24 juillet) voulait qu'il réglât les assauts d'armes, mais l'ordonnance de 1818 (13 mai) ne disait rien à cet égard, et celle de 1833 (2 novembre) est peu formelle sur ce sujet. — Quelquefois l'autorité des Colonels excédait les limites voulues; ainsi la circulaire de 1832 (10 avril) donnait à connaître que quelques-uns ont l'habitude d'*annuler* certains grades, tels que ceux de lieutenants-colonel et de chefs de bataillon, en s'écartant des formes de la hiérarchie, et transmettant directement leurs ordres aux adjudants-majors et adjudants. — Cette circulaire laissait involontairement entrevoir que le grade de lieutenant-colonel était une occasion de difficultés dans le service. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) embrassait le sujet; mais, en spécifiant certaines formes hiérarchiques, a-t-elle préservé avec certitude les grades dont nous parlions d'être quelquefois moralement annihilés? — N° 20. Prérogatives. — La plupart des colonels ont originairement fait porter leur livrée à leurs tambours, et ont donné les couleurs de cette livrée à leurs panions : cette prérogative a disparu. Mais l'usage des habits chamarrés de galons de livrée nous en était resté, ainsi que les attributs empreints sur les boutons d'habit des régiments de princes. — Depuis 1770, les Colonels avaient accès dans l'ordre de Saint-Louis après quinze ans de service. — Maintenant les Colonels tiennent près de leur personne les drapeaux et la caisse à trois serrures. Une sentinelle veille à leur porte, mais c'est comme gardant le trésor et le drapeau, et non comme gardant le Colonel. — Ils reçoivent la visite des officiers rentrant de permission; ils reçoivent, le dimanche, la visite du corps des officiers. — En cas de séparation de corps, le Colonel retient à la portion qu'il doit commander la musique, le tambour-major, les sapeurs. — Lorsque le Colonel se présente à la caserne, la sentinelle de police doit, en conformité de sa consigne, crier : hors la garde! — Le vaguemestre ou le facteur vient journellement chercher les lettres que le Colonel aurait à faire passer par la voie de la poste aux lettres; ce sous-officier lui apporte celles qui viennent de la poste, avant d'en délivrer aucune autre. — Le règlement de 1816 (24 juillet) plaçait près du Colonel un sapeur à titre de planton; mais l'ordonnance de 1818 (13 mai) se taisait à cet égard : cependant l'usage s'en est maintenu. — Lors du défilement de la troupe devant un sous-intendant, le Colonel n'était pas tenu de défiler en personne; mais, par une innovation plus récente, il est tenu de défiler devant l'intendant militaire, si extraordinairement cet intendant passait en revue le corps. — En cas de décès d'un Colonel, les tristes prérogatives réglées par l'ordonnance de 1768 (1er mars) et les honneurs à rendre

Digitized by Google

au défunt sont encore en vigueur; ainsi tout le régiment assiste à l'enterrement du Colonel; le drapeau du régiment reste voilé de crêpe jusqu'à la cessation de la vacance; et les officiers du corps portent à la poignée de l'épée le crêpe de deuil pendant un mois. — N° 21. Rang. — Le titre de Colonel, d'abord synonyme de colonel général de l'infanterie, a été une des qualifications les plus éminentes de l'armée. — A des époques plus modernes, la désignation est devenue celle des chefs de régiments, et d'abord il n'y avait au-dessus d'eux que l'officier tour à tour nommé capitaine, capitaine général, et général commandant. — Les Colonels particuliers étaient comparables aux centurions en chef, servaient sous les ordres du capitaine général, et prenaient la tête d'une ou de plusieurs bandes d'infanterie. Voilà pourquoi tous les vieux auteurs disent que le Colonel tient, en France, le second grade; et comme souvent les Colonels conduisaient des bandes ou compagnies momentanément associées, mais non enrégimentées ou agrégées à demeure, les Colonels étaient des généraux, ou, suivant l'expression du temps, des mestres de camp; il n'a cessé d'en être ainsi que depuis l'institution des légions de François premier, et depuis la création du grade plus fixe des capitaines, dont les Colonels devinrent les chefs. Dubellay (1535, A) avait en vue cette forme de composition, quand il disait, à l'imitation de Machiavel (1510, A), dont il est le copiste : *Fault qu'en chacune légion y ait un chef général par-dessus les capitaines, lequel sera nommé Collonnel, et aura pour ses officiers un maistre de camp, un sergent-major* (sergent de bataille), *un prévost*, etc. — Dans les derniers siècles, la fonction de major général était exercée par un Colonel.— On a comparé le rang actuel de Colonel et celui que tenaient, dans la milice romaine, un préfet de légion ou un tribun major, c'est-à-dire le tribun auquel était subordonné un ensemble de cohortes; mais il y a cette différence qu'il n'existait pour toutes les troupes romaines que quinze ou vingt préfets, tandis que nous comptons par centaines les Colonels.— L'ordonnance de 1823 (19 mars, art. 22) s'occupe des colonels maréchaux de camp; mais elle jette peu de lumière sur le rang que ce double titre peut donner; cette cumulation ou cette confusion de grades tient à des principes trop peu plausibles, trop transitoires pour que nous attachions de l'importance à rechercher les causes de cet usage, à en approfondir les conséquences, à en signaler les vices. — Des majors de place ont été tirés de la classe des Colonels. — L'ordonnance de 1829 (31 mai) considère le rang des Colonels comme les rendant aptes à remplir les fonctions jusque-là confiées aux lieutenants de roi maréchaux de camp. — Quoique appelés à remplacer dans le commandement les maréchaux de camp, ils ne prenaient rang cependant qu'après les intendants, en vertu de l'ordonnance de 1829 (10 juin); ainsi, en certaines circonstances, ils commandaient des administrateurs qui avaient le pas sur eux. — N° 22. Surveillance. — La surveillance des Colonels s'exerce principalement sur l'administration, les formes de l'enrôlement, la police, les auberges des officiers, le café où ils se réunissent, et même les cantines des casernes, les ateliers et les magasins du corps. Le Colonel se fait rendre compte par le lieutenant-colonel et de ce qui a rapport au prix et au payement des pensions et des ordinaires des officiers, et de la conduite même de ces officiers, de leurs dettes, du goût qu'ils auraient pour le jeu, etc. — Il visite à fond deux fois par an les magasins. — Les Colonels surveillent, dans l'accomplissement de leurs devoirs, et le chirurgien-major du corps et le major; et, à l'égard de ce dernier, ils s'assurent qu'il subit les punitions qui pourraient lui être infligées par un membre du corps de l'intendance. — N° 23. Fonctions. — Certaines fonctions particulières que les Colonels ont exercées ou exerceraient, sont indiquées aux articles : colonel a la suite, — absent, — au camp, — brigadé, — de piquet, — de tranchée, — en campagne, — en route, — inspecteur. — L'emploi de Colonel a été exercé quelquefois par des ecclésiastiques. Ainsi on lit dans les Mémoires de Dangeau (1691, 11 mars), que *le roy enjoint à Réquems de se défaire du régiment de Fürstemberg, vu qu'il est chanoine et dans les ordres.* Il y a à peine un siècle que les Colonels étaient en même temps Colonels et capitaines, mais ils n'étaient pas capitaines factionnaires. — En général les fonctions que les règlements de police et de service attribuent ou ont attribuées aux Colonels, consistent en ce qui suit : recevoir le rapport général que lui communique le lieutenant-colonel, accompagné du chef de bataillon de semaine, de l'adjudant-major de semaine et de l'aide-major; assister à la parade, y voir défiler les gardes; statuer, au cercle de la parade, sur les demandes journalières, et donner l'ordre pour la journée et le lendemain matin; se faire remettre le billet ou le relevé de l'appel du soir; se faire rendre compte par le chirurgien-major

Digitized by Google

de l'état sanitaire du régiment et de la tenue des établissements où sont reçus les malades; se faire informer, soit de vive voix, soit par écrit, des noms des officiers ou des hommes de troupe manquants aux appels des prises d'armes. — Présider à la cérémonie de la réception primitive du drapeau. — Faire rendre les honneurs qui sont dus par la troupe chaque fois qu'on va aux drapeaux. — Fixer les heures du balayage et des travaux de propreté du samedi; passer, le dimanche, l'inspection générale, ou la faire passer par un officier supérieur. — Indiquer aux chefs de détachements absents pour un certain laps de temps les époques de l'envoi de leurs rapports. — Convoquer et présider le conseil d'administration; enfin faire tout ce qui peut assurer la stricte exécution des ordonnances et des ordres transmis par qui de droit. — Des détails et des considérations sur ces divers sujets sont donnés par Odier (1824, E). — Quant aux fonctions tactiques des Colonels, il y a peu de chose à en dire; si leur régiment manœuvre isolément, ils font, à titre de commandants en chefs, les commandements généraux que répètent les chefs de bataillon; mais, s'il s'agit des évolutions de ligne ou des manœuvres par brigades, les Colonels n'ont plus qu'un rôle de surveillance pour ainsi dire muette; ils ne répètent pas les commandements, et le règlement de 1791 (1er août) ne fait presque mention d'eux que dans la marche en bataille, dans l'ordre en échelon, dans les défilements d'honneurs, etc. — Dans ce dernier cas, ils défilent à la tête du régiment à quatre pas en avant du chef de la première subdivision, ayant à leur gauche le lieutenant-colonel et le chef du premier bataillon; il en est du moins ainsi si la personne à qui ces honneurs sont rendus s'est placée à droite, sinon le Colonel a à sa droite le lieutenant-colonel et le chef de bataillon. — N° 24. Devoirs. — Si l'on voulait approfondir la partie purement morale des devoirs des Colonels, on pourrait consulter un article bien fait que contient, au mot Colonel, l'Encyclopédie (1785, C, suppl.), article emprunté de Jarro (1777, G). On pourrait aussi jeter les yeux sur le chapitre où Boussanelle (1770) traite des duels. — Si l'on voulait voir combien jadis les Colonels foulaient aux pieds l'administration, et combien ils entravaient les opérations de surveillance des commissaires des guerres, on pourrait consulter Funderfelt (1685, A); mais n'envisageons les devoirs des Colonels que sous le point de vue légal, et bornons-nous aux aperçus qui suivent. — Laisser à chaque grade l'exercice intégral de sa part d'autorité légale est le premier de ses devoirs, car de là découlent l'harmonie du service et l'émulation des subordonnés. — En général les devoirs des Colonels embrassent toutes les branches du service, l'exécution stricte des ordonnances, l'accomplissement subit des ordres des généraux, etc. L'ordonnance de 1833 (2 novembre) est explicite à cet égard. — Le Colonel doit des rapports fixes et périodiques aux inspecteurs d'armes, sur la discipline, la police, l'instruction dans tous ses détails, l'administration du corps dans toutes ses parties; il doit des rapports, d'une nature moins étendue, aux généraux commandants; il doit seulement les tenir au courant de l'ensemble de l'instruction tactique, des mutations, de la police, du service, mais ce ne serait que dans certains cas extraordinaires, tels que ceux de la mise en état de siége, qu'il leur devrait des informations sur les détails de l'administration du corps. — Quant aux autres devoirs spéciaux, leur étendue nous force à les classer dans l'ordre qui suit : Devoirs relatifs à l'administration, — aux décès, — aux départs, — à la désertion, — aux enrolements, — aux inspections, — à l'instruction, — aux nominations, — aux permissions, — aux punitions, — aux réceptions, — aux réclamations, — au service. — N° 25. Devoirs relatifs à l'administration du corps, aux revues, aux décès, aux départs, aux démissions. — Ces devoirs embrassent en partie ce qui suit : — Lorsqu'un changement de colonel a lieu, l'ordonnance de 1818 (13 août) voulait que le successeur se fît remettre, à son arrivée au régiment, les pièces administratives dressées, à raison de cette circonstance, par le major. — Le Colonel doit, sur la dénonciation du major, faire punir les infidélités relatives aux lettres et aux articles d'argent; il vise, il signe, lorsqu'il y a lieu, les procès-verbaux de serment. — Il défile de sa personne, à l'issue de la revue de l'inspecteur d'armes, ou des généraux commandants, ou d'un intendant militaire. Il n'est pas tenu au défilement devant des personnages d'un moindre grade. — Les Colonels doivent, soit en station, soit en marche, adresser, le premier de chaque mois, au ministre l'état de situation du corps, comme le témoigne la circulaire de 1830 (22 décembre). — Le Colonel devait renvoyer au ministre de la guerre les décorations ou insignes d'ordres des officiers décédés. — Il doit l'informer des décès des enrolés non encore arrivés au corps, en dressant à cet effet un relevé des renseignements transmis aux conseils d'ad-

Digitized by Google

MINISTRATION par la voie de la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, et notifiant et le DÉPART de ces ENROLÉS, et leur DÉCÈS, si ce cas a lieu. — Le Colonel doit annoncer sans retard à l'OFFICIER D'INTENDANCE l'ORDRE DE DÉPART transmis au corps; il doit, quand le DÉPART a lieu, faire acquitter toutes les DETTES qui auraient été contractées soit administrativement, soit particulièrement; il *doit*, dans le même cas, faire visiter la CHAUSSURE, et faire examiner par les CHIRURGIENS du CORPS les MALADES AUX HOPITAUX et aux HOSPICES, pour connaître s'il en est qui peuvent suivre. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) voulait qu'à la VEILLE du DÉPART, aussitôt la remise des FOURNITURES DE COUCHAGE, le Colonel fît procéder au nettoiement des lieux jusque-là occupés, et qu'en cas de DÉPART PRÉCIPITÉ, il laissât momentanément en arrière un OFFICIER et un détachement chargé de l'exécution de cette mesure de propreté. — A l'égard des DÉMISSIONS offertes par les OFFICIERS, une décision de 1820 (10 juin) veut que le Colonel les transmette au MARÉCHAL DE CAMP COMMANDANT, après y avoir apposé son avis; mais, à l'époque de l'INSPECTION GÉNÉRALE, le Colonel remettrait directement à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL la DÉMISSION avec son opinion motivée. — N° 26. DEVOIRS relatifs à la DÉSERTION. — Ces DEVOIRS, qui sont une des principales parties de l'ADMINISTRATION du Colonel, consistent dans ce qui suit; transmettre au MINISTRE DE LA GUERRE les SIGNALEMENTS des ENROLÉS VOLONTAIRES qui n'auraient pas rejoint quinze jours après la date qui aurait dû être celle de leur ARRIVÉE, ou qui déserteraient après avoir rejoint. — Lors du retour de tout homme PRÉVENU DE DÉSERTION, le faire incarcérer et PORTER PLAINTE. — Signaler, sous peine de dix jours d'ARRÊTS, tout DÉSERTEUR, après une ABSENCE DE VINGT-QUATRE HEURES, et informer de cette DÉSERTION le CHEF de la GENDARMERIE du lieu. — Dénoncer de nouveau comme DÉSERTEUR tout homme GRACIÉ OU LIBÉRÉ qui ne rejoindrait par le CORPS à l'époque indiquée dans l'avis transmis par la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — Faire mentionner sur les CONTROLES ANNUELS et sur le REGISTRE MATRICULE les ABSOLUTIONS ou les CONDAMNATIONS de DÉSERTEURS. — Faire lire et afficher les JUGEMENTS des DÉSERTEURS. — Faire lire, le PREMIER DIMANCHE ou le premier samedi de chaque mois, les LOIS SUR LA DÉSERTION. — N° 27. DEVOIRS relatifs aux NOMINATIONS, aux ENROLEMENTS. — Le Colonel doit présenter à l'INSPECTEUR D'ARMES les SERGENTS ou autres SOUS-OFFICIERS proposés pour SOUS-LIEUTENANTS. — Il ne doit admettre au CORPS comme ENGAGÉS VOLONTAIRES que des individus ayant souscrit un ENGAGEMENT par-devant un MAIRE; mais il ne peut refuser ceux qui sont porteurs de cette pièce. — Il doit informer le MINISTRE DE LA GUERRE du renvoi des ENROLÉS, si l'INSPECTEUR GÉNÉRAL prononçait ce renvoi, après avoir jugé l'engagé impropre au SERVICE. — Le Colonel doit dans tous les cas adresser au MINISTRE le SIGNALEMENT des ENROLÉS, et faire IMMATRICULER de suite les ARRIVANTS. — Le Colonel, quoiqu'il ne puisse les refuser, ne doit cependant les faire habiller qu'autant qu'ils sont propres au SERVICE. — N° 28. DEVOIRS relatifs aux INSPECTIONS, aux ÉCOLES, à la NATATION. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1ER MARS) voulait que le Colonel fît tous les mois une REVUE DE LINGE ET CHAUSSURE. — Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792 n'ordonnait que trimestriellement la VISITE des HAVRE-SACS. — Maintenant le Colonel doit, de rigueur, faire annuellement deux REVUES ADMINISTRATIVES, et visiter les ATELIERS du CORPS. — Le Colonel doit envoyer, dans les cas de la SÉPARATION du CORPS, le CHIRURGIEN-MAJOR sur celui des QUARTIERS de résidence où il y aurait le plus de MALADES. Il doit, aux époques de l'INSPECTION GÉNÉRALE, passer une REVUE PRÉLIMINAIRE; se tenir prêt pour la REVUE de l'INSPECTEUR D'ARMES, conformément aux avis qu'il reçoit à cet égard de la part de cet INSPECTEUR, et l'accompagner dans toute sa REVUE. — Le Colonel devait instituer une ÉCOLE D'ART DE LA GUERRE; il doit habituellement faire ou faire faire la THÉORIE des OFFICIERS; il les exerce ou les fait exercer devant lui, toutes les fois qu'il le juge convenable. — Il se fait rendre compte du degré d'INSTRUCTION de l'AIDE-MAJOR attaché à son CORPS. — Il surveille et règle les études des BATAILLONS D'INSTRUCTION. — Il établit et favorise, autant que les localités le permettent, les ÉCOLES de lecture, d'écriture, d'arithmétique et de NATATION; il encourage l'étude de l'ESCRIME, etc. — N° 29. DEVOIRS relatifs aux PERMISSIONS et aux PUNITIONS. — Le Colonel doit rendre compte au COMMANDANT DE PLACE et au GÉNÉRAL COMMANDANT de la rentrée des OFFICIERS PERMISSIONNAIRES. — Lorsqu'il est sur le point de faire une ABSENCE, il demande aux deux autorités qui viennent d'être indiquées leur agrément; il leur doit communication des CONGÉS ou des PERMISSIONS qu'il aurait obtenus de qui de droit pour lui personnellement. — Il fait présenter au COMMANDANT DE PLACE les PERMIS DE DÉCOUCHER, soit hors de la CASERNE, soit hors de la PLACE. — Il soumet à ce COMMANDANT et au MARÉCHAL DE CAMP les PERMIS de huit jours; il soumet de plus au

Digitized by Google

lieutenant général les permis de quinze jours. — Il remet au membre de l'intendance la liste des propositions de semestres, et il adresse au ministre l'état des semestriers partants. — Il informe le ministre de la guerre de toutes les punitions de discipline infligées à des membres de la Légion d'honneur faisant partie du régiment. — Il doit informer, dans son rapport, le maréchal de camp commandant de toutes les suspensions de sous-officiers. — Il doit rendre compte au général commandant et au commandant de place de toutes les punitions d'officiers. — Il doit soumettre au visa du commandant d'armes les billets d'élargissement des détenus à la prison publique. — N° 30. Devoirs relatifs aux réceptions, réclamations, retour de prisonniers. — Le Colonel met à l'ordre du régiment les nominations de tous grades et les passages aux compagnies d'élite. — Le Colonel devait faire reconnaître, par la voie de l'ordre du jour et par une réception, l'aumonier que le ministre de la guerre attachait à son régiment. Il procède lui-même à la réception des officiers supérieurs et des capitaines de compagnie. Il procède à la réception de drapeaux. — Il doit écouter toutes les réclamations des hommes de troupe, toutes celles des caporaux, etc., qui lui sont faites dans les formes indiquées par l'ordonnance de 1833 (2 novembre); il doit prêter l'oreille aux réclamations de tous les hommes punis pour des circonstances qui ont quelque rapport à l'administration du corps. — Il doit, en temps de guerre, demander au ministre de la guerre son autorisation pour replacer les officiers prisonniers de guerre qui rentreraient au corps. — N° 31. Instruction. — Choiseul témoigne que, depuis son ministère, il fut extraordinaire de voir *des Colonels obligés de commander leur régiment, ce qui n'était jamais arrivé.* — L'ordonnance de 1774 (11 juin) exigeait que les Colonels fussent assez instruits pour pouvoir diriger l'instruction tactique de leur troupe: apparemment ils ne s'y livraient qu'à regret. — En outre des connaissances exigées par les ordonnances d'exercice, il était un genre d'instruction qui, en conformité des intentions de l'ordonnance de 1776 (31 décembre), ne devait pas être étranger aux Colonels d'infanterie; cette ordonnance, quoique particulière au corps du génie, étendait jusqu'à l'infanterie sa sollicitude; elle voulait que, dans les garnisons, les directeurs du génie, les commandants de place et les chefs des corps à pied se concertassent, après avoir pris les ordres des généraux commandant les divisions militaires territoriales, à l'effet de faire, pendant la belle saison, *exécuter le plus souvent possible et en présence des troupes, des tracés de retranchements de campagne en tout genre et adaptés à toute sorte de terrain, de façon que ces exercices répétés procurassent aux officiers de corps une habitude essentielle à la guerre, et aux troupes des connaissances indispensables pour l'attaque et pour la défense.* — Nous n'avons jamais vu mettre à exécution une aussi sage disposition, une aussi importante combinaison des évolutions, ni offrir aux troupes une semblable image des actions de guerre auxquelles doivent concourir plusieurs armes. — Quant à l'instruction plus positivement tactique que devrait posséder un Colonel, nous renverrons à de sages réflexions consignées dans l'Encyclopédie (1785, C, au mot *Exercice*). — N° 32. Responsabilité, subordination. — Le Colonel est responsable de la police, de la tenue et de l'instruction tactique de son corps, ainsi que du bon état des armes d'uniforme de sa troupe. — S'il s'agit de la stricte exécution de tous les ordres qu'il reçoit de qui de droit, il en est responsable envers le ministre de la guerre, l'inspecteur d'armes, le général commandant la division militaire territoriale, le maréchal de camp commandant et le commandant de place. — Le règlement de 1824 (17 août) rendait le Colonel responsable de l'état dans lequel se trouvent les bâtiments que son corps évacue en cas de départ. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) disposait qu'il ne pouvait être publié par les Colonels aucune réception ni lettres de casse, à moins de permission du commandant de place. Cette prohibition est tombée en désuétude, depuis qu'il s'est construit des casernes qui ont, si l'on peut dire, mis les Colonels chez eux. — Au temps où existait le régiment des gardes françaises, des ordonnances insensées prononçaient qu'à l'armée un colonel de la ligne ne prenait rang qu'après les capitaines aux gardes; ainsi, dans un détachement, le commandement eût appartenu à ce capitaine aux gardes, eût-il été le dernier de son corps, quand même le plus ancien colonel de l'armée eût fait partie de ce détachement. — Maintenant, dans les garnisons ou dans les forteresses, le Colonel reçoit du commandant de place ou du lieutenant de roi les ordres relatifs au service de la place; il doit à ce commandant tous les rapports exigés à l'égard de ce service, tels que : états d'hommes punis ne faisant pas de service, situations numériques, etc.; si ces situations ont rapport à la force comptabiliaire, il ne les signe qu'à titre de président du conseil d'administra-

tion ; il les signe à titre de chef militaire, si elles n'ont trait qu'à la police ou au service. — Le Colonel doit demander au commandant de la place l'autorisation de faire prendre les armes pour les manœuvres extérieures, et il lui est subordonné à l'égard des permis et des permissions, ainsi que cela a été dit ; il est en outre subordonné à l'inspecteur d'armes en tout ce qui a trait aux détails de son régiment ; ainsi il lui soumet la liste d'éligibilité ou tableau d'avancement des sous-officiers du corps ; il lui doit des rapports sur tous les avancements, etc., etc. — N° 33. Punitions. — S'il s'agit de l'application des peines, les Colonels sont justiciables des conseils permanents ; mais la composition de ces conseils subit en ce cas une modification. Ainsi le sous-lieutenant et le sous-officier cessent d'en être membres, et sont remplacés par deux officiers supérieurs. — Quant aux simples punitions de discipline, il avait été disposé par l'ordonnance de 1788 (1er juillet) que le Colonel ne pouvait être puni par un maréchal de camp divisionnaire que d'arrêts simples, et que, s'il y avait lieu à une peine plus grave, elle devait être prononcée par le commandant de la division militaire territoriale. — Maintenant les colonels peuvent être punis d'arrêts de rigueur, et même de prison, par tout général commandant ou tout autre officier général. — Ils peuvent être punis par l'inspecteur général s'ils s'écartent en rien des règlements relatifs à l'uniforme. — N° 34. Administration. — Les soins que le Colonel donne à l'administration ne sont qu'un moyen de rendre plus efficaces les mesures adoptées par le conseil dont il est le président perpétuel. Cependant, par le seul caractère de chef du corps, le Colonel peut tenir directement correspondance avec le ministre de la guerre, quoique, presque toujours, le corps d'intendance, à raison de ses droits de surveillance, soit l'intermédiaire naturel des Colonels et du ministre. — Les ordonnances de 1818 (13 mai) et de 1833 (2 novembre, art. 8) témoignaient que le Colonel avait ce double caractère et de chef et de président, et elles énonçaient comme principe absolu qu'il doit saisir l'ensemble de l'administration du corps, et donner une impulsion commune et à toutes les parties de cette administration et à toutes celles de l'administration des détachements ; mais du reste le Colonel ne peut rien ordonner d'administratif, ainsi que nous l'avons dit déjà, que comme organe du conseil, et avec le concours des membres qui y siégent. — L'ordonnance de 1831 (7 mai) attachait au Colonel un soldat de la compagnie hors rang en qualité de secrétaire. — Les attributions administratives du Colonel répondent à de nombreux détails, et se distinguent comme il suit : Administration relative aux actes du conseil, — aux congés, — aux déserteurs, — aux dettes, — aux distributions, — aux gratifications, — aux incorporations, — à la justice, — aux libérations, — aux mariages, — aux mesures sanitaires, — au petit équipement. — N° 35. Administration relative aux actes du conseil d'administration, etc. — Le Colonel est président-né et perpétuel du conseil d'administration de son corps, et il convoque lui seul les assemblées ; il est dépositaire de la caisse à trois serrures, et il en tient une des clefs à titre de président. — Le Colonel doit, en cas de désertion de remplaçant, en donner avis à l'officier d'intendance en résidence dans le département du remplaçant. — Toutes les fois que des désertions ont lieu, le Colonel fait dresser trois expéditions de signalement de déserteur ; il adresse, l'une au ministre de la guerre, l'autre au colonel de la gendarmerie du département du déserteur, et l'autre au préfet même du département. — Il informe dans les vingt-quatre heures la gendarmerie de la disparition de tous les hommes absents illicitement ; il mentionne, s'il y a lieu, sur les plaintes en désertion, les armes emportées par les déserteurs, et il se conforme à tout ce qui a été déjà dit à l'égard des devoirs relatifs à la désertion. — Il adresse régulièrement et aux époques ordonnées les états de mutations à l'officier d'intendance. — En temps ordinaire, il intervient consultativement dans les cas de transcorporations. — N° 36. Administration relative aux dettes, aux distributions, aux gratifications, aux incorporations. — En cas de dettes contractées par des officiers, le Colonel, après s'être concerté avec le lieutenant-colonel, détermine, sur le vu des billets souscrits par les officiers, la quotité de la retenue dont leurs appointements peuvent être frappés. — Il appose son visa sur les bons de corps toutes les fois qu'en l'absence du trésorier ce serait un autre officier qui extraordinairement aurait dressé et signé les états ou bons qui ont trait aux distributions. — Le Colonel reçoit avis de l'existence de tous les actes d'engagement souscrits pour le corps qu'il commande ; il en est informé par l'envoi d'une expédition même de cet acte ; il est informé également de certaines incorporations par la transmission des feuilles de départ. — Il ne peut solliciter la transcorporation d'un homme de troupe, c'est-à-

Digitized by Google

dire un CONGÉ DE PASSE qui autorise en son corps l'admission d'un HOMME d'un autre CORPS, qu'autant que le CHEF de cet autre CORPS consent par écrit à ce CHANGEMENT ou permutation. — Il fait annuellement à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL la proposition relative aux GRATIFICATIONS qui ont pu être méritées par des SOUS-OFFICIERS D'ÉCOLE. — N° 37. ADMINISTRATION relative à la JUSTICE, aux LIBÉRATIONS, aux CONGÉS. — Le Colonel reçoit des PRÉSIDENTS des CONSEILS PERMANENTS, par la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, les copies de tous les JUGEMENTS EN DÉSERTION; il reçoit de même des CHEFS D'ATELIERS les SIGNALEMENTS des DÉSERTEURS GRACIÉS; il reçoit de qui il appartient, et quand le cas y échéait, l'avis que ces DÉSERTEURS GRACIÉS sont entrés aux HOPITAUX ou sont dirigés vers le CORPS après leur SORTIE de l'HOPITAL. La transmission de ces pièces a pour objet de fournir administrativement tous les renseignements nécessaires; elle motive les INSCRIPTIONS, NOTES, RADIATIONS, etc. — Le Colonel donne ses soins à l'accomplissement de toutes ces mesures. — Il s'occupe également de ce qui concerne les LIBÉRATIONS, les CONGÉS ABSOLUS et les DEMANDES DE CONGÉ des SEMESTRIERS; ainsi, au premier novembre de chaque année, ou immédiatement après la REVUE D'INSPECTION (si cette revue a lieu postérieurement à cette époque), le Colonel fait connaître au MINISTRE DE LA GUERRE la quantité présumée de CONGÉS DE LIBÉRATION qui doivent être dressés. — N° 38. ADMINISTRATION relative aux MARIAGES, aux MESURES SANITAIRES. — Le Colonel reçoit les DEMANDES DE PERMISSION DE MARIAGE; il présente au CONSEIL D'ADMINISTRATION celles des HOMMES DE TROUPE; il adresse à qui de droit celles des OFFICIERS. — Le Colonel accueille et pèse les propositions que lui fait, en vertu du droit qu'il en a, le CHIRURGIEN-MAJOR, soit à l'égard des BAINS de rivière et de la manière d'y conduire le régiment, soit à l'égard de l'insalubrité des lieux d'habitation ou de la qualité des EAUX ou de la tenue des HOPITAUX ou HOSPICES du lieu, soit à l'égard des déplacements des CHIRURGIENS, si la présence de ces OFFICIERS DE SANTÉ était plus utile en d'autres quartiers de résidence, à raison d'un plus grand nombre DE MALADIES, etc.

COLONEL (colonels) D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (term. sous-génér.). Sorte de COLONEL dont les attributions, les droits, les fonctions prenaient en certaines choses un caractère particulier, et s'écartaient des usages communs. Ainsi, un COLONEL SUISSE était président du CONSEIL GÉRANT; éventuellement il proposait au COLONEL GÉNÉRAL des Suisses la nomination des ADJUDANTS-MAJORS du corps; périodiquement il lui adressait les SITUATIONS NUMÉRIQUES. — Les Colonels d'infanterie franco-suisse se distinguaient en COLONEL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE et en COLONEL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

COLONEL (colonels) D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (A, 1). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui, sous la restauration, touchait quinze mille francs d'appointements, avait rang de MARÉCHAL DE CAMP, jouissait de la SOLDE DE RETRAITE de LIEUTENANT-GÉNÉRAL, etc.

COLONEL (colonels) D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (A, 1). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui, sous la restauration, donnait son nom à son RÉGIMENT; il touchait six mille francs d'appointements.

COLONEL DIRECTEUR. V. DIRECTEUR. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

COLONEL du GÉNIE. V. CHEFFERIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

COLONEL (colonels) EN CAMPAGNE (E, 1). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considéré sous le rapport de son SERVICE EN TEMPS DE GUERRE et de certains droits; il peut substituer le SERVICE DE JOUR au SERVICE DE SEMAINE; il fait rédiger le JOURNAL DE GUERRE; et, dans le cas de l'ABSENCE du LIEUTENANT-COLONEL, il dirige l'AIDE-MAJOR quant à la rédaction de ce JOURNAL. — Le Colonel règle l'APPOSITION des SCELLÉS sur les EFFETS des OFFICIERS DÉCÉDÉS, etc. — Les Colonels EN CAMPAGNE sont COMMANDÉS, à tour de rôle, par le CHEF de l'ÉTAT-MAJOR de la DIVISION; ils assistent au rassemblement et à l'INSPECTION des GARDES journalières. Les jours d'ASSAUT, ils sont à la TÊTE D'ATTAQUE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) autorise les Colonels à choisir et à garder près d'eux, dans leur logement, deux SOLDATS; elle se tait sur la nature des fonctions de ces militaires; mais on devine aisément le genre de leur emploi; une dénomination de convention, celle de soldats près des OFFICIERS, déguise de véritables DOMESTIQUES D'OFFICIERS.

COLONEL EN CANTONNEMENT. V. CHEF DE BATAILLON EN CANTONNEMENT. V. EN CANTONNEMENT.

COLONEL EN GARNISON. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. EN GARNISON.

COLONEL (colonels) EN ROUTE (E, 4). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considéré ici comme étant en MARCHE à la TÊTE de son CORPS dans l'intérieur du royaume. — Cet OFFICIER règle l'HEURE du

Digitized by Google

DÉPART du CORPS et de la GARDE DE POLICE ; il devait, conformément à la LOI DE 1791 (10 JUILLET), informer la MUNICIPALITÉ (le MAIRE) de l'heure de ce DÉPART. — Il nommait un OFFICIER D'ÉQUIPAGES, et chargeait, autant que possible, de cette fonction l'AIDE-MAJOR de l'OFFICIER D'HABILLEMENT. Mais les ÉQUIPAGES sont maintenant sous les ordres du VAGUEMESTRE. — Il tire du BATAILLON formant la TÊTE de la colonne, une PETITE AVANT-GARDE. — Il n'autorise l'ABSENCE d'aucun de ses subordonnés qu'en vertu d'un titre écrit et revêtu de sa signature. — Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter, pendant la ROUTE, les ENTRÉES AUX HOPITAUX. — S'il ne déclare dans les vingt-quatre heures les DÉSERTIONS qui surviendraient, il en serait responsable, ainsi que le prescrivaient le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) et la CIRCULAIRE DE 1807 (5 JANVIER). — Il donne ses ordres, du milieu des CERCLES D'ORDRES. — Il place, s'il se peut et s'il en est besoin, un AIDE-CHIRURGIEN aux ÉQUIPAGES et un ADJUDANT-MAJOR avec un TAMBOUR à la QUEUE de la COLONNE : telle était du moins l'ancienne règle ; mais ce tambour ou clairon de la queue de la colonne est maintenant placé sous les ordres d'un officier de la dernière compagnie. — Il fait marcher ou non, suivant les circonstances, sa TROUPE le long des BERMES du CHEMIN. — Au moyen des RAPPELS exécutés par le TAMBOUR de la QUEUE de la COLONNE, ou bien par l'avis que lui apporte directement un des ADJUDANTS-MAJORS du CORPS, il est informé des cas où la QUEUE de la COLONNE ne peut suivre, traîne, éprouve des obstacles, etc. — Il certifie, s'il y a lieu, au bas du MANDAT DE PASSAGE D'EAU, l'accomplissement régulier de ce PASSAGE. — A l'ARRIVÉE AU GITE et après la dislocation du CORPS, le Colonel est conduit par l'ADJUDANT DE SEMAINE au LOGEMENT qu'il doit occuper, et il y trouve la SENTINELLE placée à sa porte, et ayant pour CONSIGNE de veiller à la garde du DRAPEAU et de la CAISSE A TROIS SERRURES. — Il se fait rendre compte par le MAJOR de l'état des DISTRIBUTIONS. — Aux séjours, il donne de nouveau ses ordres à l'ADJOINT AU TRÉSORIER PRÉCÉDANT LE CORPS qui a dû l'y attendre. — Il est informé par l'ADJUDANT DE SEMAINE de ce qui a rapport aux COMPAGNIES DÉTACHÉES, et il reçoit d'elles un soldat d'ORDONNANCE qui lui donne avis de leur établissement. — Il décide s'il y aura un APPEL du soir, à quelle heure, en quel lieu. — En chaque GITE où des FOURNITURES DE VIVRES doivent avoir lieu, il remet soit au MAIRE, soit à qui de droit, l'état des MUTATIONS survenues depuis la dernière DISTRIBUTION, afin que le MAIRE modifie en proportion les MANDATS. — Il fait réclamer auprès des MAIRIES de chaque GITE les CERTIFICATS DE BIEN-VIVRE. — Il s'assure que les CHIRURGIENS accomplissent en ROUTE et au GITE tous leurs devoirs. — Dans les tournées qu'il fait au GITE, il reçoit de la GARDE DE POLICE les mêmes HONNEURS qu'en GARNISON. Ainsi, en conformité de sa CONSIGNE, la SENTINELLE de cette GARDE crie : HORS LA GARDE ! — Dans chaque SÉJOUR, il doit des VISITES DE CORPS à l'OFFICIER GÉNÉRAL le plus élevé en grade, et à défaut d'officier général au COMMANDANT DE LA PLACE ; dans chaque GITE, il se présente accompagné d'un officier seulement chez l'OFFICIER GÉNÉRAL, ou à défaut chez le COMMANDANT DE PLACE. — Arrivé à la destination du CORPS, le Colonel doit des VISITES AUX AUTORITÉS, et il reçoit, par l'intermédiaire de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, les ordres du COMMANDANT DE PLACE et les instructions de l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE.

COLONEL (colonels EN SECOND (F). Sorte de COLONELS qui existaient, sous LOUIS QUINZE, dans les RÉGIMENTS FRANCO-ÉTRANGERS. DUMUY les supprima par l'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) ; SAINT-GERMAIN rétablit ce GRADE EN SECOND dans l'ÉTAT-MAJOR de tous les CORPS de l'INFANTERIE, quoiqu'à cette époque le grand NOMBRE de COLONELS existants déjà fût un abus criant. On a prétendu que cette superfétation fâcheuse avait eu lieu contre l'intention de SAINT-GERMAIN, et que LOUIS SEIZE, recevant des mains du MINISTRE un projet d'ordonnance qui abolissait des GRADES inutiles, signa ce projet sans le lire ; mais après y avoir ajouté de sa main : *Il y aura un Colonel en second par régiment.* Cette anecdote, que raconte AUDOUIN (t. III, p. 373), serait la critique la plus sanglante de l'ADMINISTRATION MILITAIRE du siècle dernier ; et on doit plaindre SAINT-GERMAIN d'avoir été le plastron des moqueries qui accueillirent une ordonnance portant anathème contre les inutilités, et créant en même temps sans objet un GRADE nouveau. — La correspondance de SÉGUR, qui remplace au MINISTÈRE SAINT-GERMAIN, témoigne dans quelle vue la cour créait des Colonels en second, ou MESTRES DE CAMP EN SECOND, comme les appelle SÉGUR. — On lit dans GUIBERT (1789) : *Combien les Colonels se plaignaient des Colonels en second, comme d'un inconvénient et d'un embarras dans la discipline ! on ne savait qu'en faire, ni où les mettre.* — Le mot Colonel en second pourrait être mal compris, si nous n'indiquions que, dans l'infanterie, il a équivalu à la DÉNOMINATION de CHEF DE BATAILLON ; parce qu'avant la création de ce dernier

GRADE le Colonel en second était tactiquement placé à l'un des BATAILLONS, et le commandait. — Ainsi SAINT-GERMAIN donnait au Colonel en second le commandement du PREMIER BATAILLON, et le faisait en outre chef de la COMPAGNIE COLONELLE. — Le Colonel en second portait les ÉPAULETTES DE COLONEL, mais traversées dans leur longueur par deux cordons de soie couleur de feu. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1788 (17 MARS) supprime ces OFFICIERS, et leur substitue des MAJORS EN SECOND, dont l'existence eut peu de durée. Les LIEUTENANTS-COLONELS devinrent ensuite CHEFS DE BATAILLON; ils le furent de fait, sinon de titre. — BONAPARTE, premier consul, trop enclin à faire revivre les vieilles coutumes, établit, par dérogeance à notre CONSTITUTION MILITAIRE, des Colonels en second dans ses RÉGIMENTS SUISSES, comme s'il eût craint qu'il y eût de l'harmonie dans la COMPOSITION de son INFANTERIE. Par DÉCRET DE 1809 (23 MARS), il institue trente Colonels en second dans son infanterie. — La restauration a aboli ces GRADES; mais bientôt on a vu renaître les Colonels en second, sous un nom à la fois vieux et nouveau, sous le nom de LIEUTENANT-COLONEL, grade qui faisait revivre en réalité, sinon par la qualification, les MAJORS qui venaient d'être supprimés.

COLONEL EN TROISIÈME. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. EN TROISIÈME.

COLONEL ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. TERZE.

COLONEL FRANÇAIS. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. BUTIN. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. FRANÇAIS, adj. V. MARÉCHAL DE FRANCE. V. OFFICIER D'ORDONNANCE. V. SALLE D'ASSEMBLÉE. V. SUPPLICE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

COLONEL GÉNÉRAL (colonels généraux) (term. sous-génér.). Sorte de COLONELS qui ont existé, sous diverses formes et à diverses époques, dans les TROUPES FRANÇAISES. — A des époques où la fonction de MINISTRE DE LA GUERRE n'existait pas encore, les Colonels généraux étaient MINISTRES, chacun dans sa partie, non sans de grandes dissensions avec le CONNÉTABLE, dont ils déclinaient fréquemment l'AUTORITÉ. — La création de l'emploi et du titre de COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE remonte au règne de LOUIS DOUZE. Le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 131) avance qu'en 1539 le roi *créa la charge de Colonel général de chaque arme*. L'assertion manque de justesse. — Le mot Colonel général s'est pris quelquefois adjectivement : ainsi on appelait RÉGIMENT-COLONEL-GÉNÉRAL celui qui appartenait au Colonel général de l'ARME. — PINARD est l'ÉCRIVAIN qui a traité spécialement de ce GRADE; POTIER (1779, X) aussi s'en est occupé. — Les Colonels généraux ont eu pour second un MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL. — M. ROCQUANCOURT affirme que chacun des Colonels généraux avait, dans tous ou presque tous les RÉGIMENTS de son ARME, une COMPAGNIE qui lui appartenait; mais les lecteurs doivent se tenir en garde contre toutes les propositions qui embrassent les faits historiques d'une manière absolue, et en effet il y a eu dans la MILICE FRANÇAISE des Colonels généraux plus d'un siècle avant qu'il n'existât des RÉGIMENTS. — Sous FRANÇOIS PREMIER, le Colonel général adopte le BLANC à titre de DISTINCTION personnelle. Cette COULEUR, qui alors n'était pas encore nationale, excite l'envie et les prétentions des COLONELS PARTICULIERS; elle devient COULEUR de CRAVATE, quand LOUIS QUATORZE, se substituant aux Colonels généraux, s'empare de la CORNETTE et du DRAPEAU fleurdelisé de la COLONELLE; telle est l'origine du BLANC NATIONAL. — Réduits à de vaines fonctions, devenus étrangers aux travaux des REVUES ÉCRITES, les Colonels généraux, privés de la direction et du maniement de la POLICE, avaient conservé cependant le DROIT D'ATTACHE, c'est-à-dire qu'ils signaient et délivraient les LETTRES D'ATTACHE, qui étaient comme le complément du BREVET. L'un conférait le GRADE; les autres déterminaient en quel CORPS serait exercé l'emploi. — L'abolition des Colonels généraux avait été prononcée en 1790, en même temps que celle des COMMISSAIRES GÉNÉRAUX et des MESTRES DE CAMP GÉNÉRAUX. Cette extinction avait eu lieu sur le rapport d'Alexandre LAMETH (9 février), qui avait fait la critique de cette sinécure, et de ces places *si avantageuses à ceux qui les possédaient, si inutiles au service, toujours condamnées, toujours ménagées sous l'ancien régime*. — Ce titre, supprimé par une loi, a été rétabli par un DÉCRET DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR). — Une des prérogatives attribuées au rang des Colonels généraux par le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) consiste surtout dans la forme de leur ENTRÉE D'HONNEUR; elle est la même que celle des GRANDS OFFICIERS et des INSPECTEURS GÉNÉRAUX; elle ne diffère de celle des MARÉCHAUX DE FRANCE qu'en ce que les CORPS ne présentent pas les armes, et que les OFFICIERS SUPÉRIEURS et les DRAPEAUX (PORTE-DRAPEAUX) ne saluent pas. Mais les CORPS de leur arme sont en bataille devant leur logis, et ces

Digitized by Google

corps saluent. — Ces Colonels généraux avaient pour CANNE une espèce de BATON DE MARÉCHAL, plus mince et plus long. — La restauration a imité, en cela comme en tout, ce qu'il y avait de défectueux dans le régime impérial. — Il y avait en 1829 trois PRINCES DU SANG revêtus du titre de Colonels généraux. Le plus jeune était à la veille d'atteindre l'âge de raison. — Les Colonels généraux se distinguent ou se sont distingués en COLONEL GÉNÉRAL DE LA GARDE, — GÉNÉRAL DE LA MAISON, — GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, — GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE LÉGÈRE, — GÉNÉRAL DES SUISSES.

COLONEL GÉNÉRAL de CAVALERIE. V. ATTACHE DE CHANCELLERIE. V. CARABIN. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. CORNETTE DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL. V. DRAPEAU BLANC. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE N° 4. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. HUSSARD N° 2. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MESTRE DE CAMP N° 2.

COLONEL GÉNÉRAL DE FRANCE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. FRANCE. V. GÉNÉRAL.

COLONEL GÉNÉRAL DE GARDE NATIONALE. V. GARDE NATIONALE.

COLONEL GÉNÉRAL de la GARDE ROYALE (A, 1). Sorte de COLONEL GÉNÉRAL qui n'était autre que le monarque lui-même. Ce titre avait été dévolu au ROI par l'ORDONNANCE DE 1815 (31 AOUT).

COLONEL GÉNÉRAL (colonels généraux) de la MAISON DE L'EMPEREUR (F). Sorte de COLONELS GÉNÉRAUX dont VITOT donne la liste, et qui étaient pris parmi les MARÉCHAUX D'EMPIRE.

COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE FRANÇAISE (F), ou COLONEL DE L'INFANTERIE, ou COLONEL GÉNÉRAL des BANDES FRANÇAISES. Sorte de COLONEL GÉNÉRAL qui a exercé un des OFFICES les plus élevés de la MILICE FRANÇAISE; l'EMPLOI s'est changé en CHARGE HONORIFIQUE, et la DIGNITÉ en SINÉCURE. — L'INFANTERIE FRANÇAISE a été redevable aux Colonels généraux des premiers progrès qu'elle a faits et des premiers essais d'une LÉGISLATION écrite et d'une TACTIQUE raisonnée. Il n'y a à cet égard aucune comparaison à établir entre ces GRANDS OFFICIERS et les COLONELS GÉNÉRAUX des autres ARMES de l'ARMÉE FRANÇAISE. — Il y a eu dix-sept Colonels généraux d'INFANTERIE, tant de FRANCE que de PIÉMONT, depuis le règne de FRANÇOIS PREMIER jusqu'à LOUIS QUATORZE, et six d'entre eux sont morts sur le CHAMP DE BATAILLE, ou ont succombé à la suite de BLESSURES reçues à la guerre. Il a aussi existé des Colonels généraux de l'INFANTERIE FRANCO-CORSE et de l'INFANTERIE FRANCO-ITALIENNE. POTIER (1779, X) et VITOT sont les écrivains les plus modernes qui aient traité des Colonels généraux de l'infanterie. — Ce qui concerne les Colonels généraux va être examiné sous les rapports suivants: CRÉATION, DÉNOMINATION, DROITS, PRÉROGATIVES, RANG, FONCTIONS. — N° 1. CRÉATION. — Il existe sous LOUIS DOUZE, en 1495, un COLONEL GÉNÉRAL DES ALBANAIS; c'était un titre alors nouveau et un mot étranger qui se francisait. De même il y a eu plus tard un Colonel général des Ecossais. — M. SICARD (*Journal des Sciences militaires*, 1830, p. 70) dit que, en 1515, il est créé un ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL de l'INFANTERIE; il veut parler probablement de la création d'un Colonel; cependant l'institution de cet emploi à la tête de l'infanterie française semble moins ancienne qu'il ne le croit. — FRANÇOIS PREMIER, se disposant à combattre CHARLES-QUINT en ITALIE, crée en 1542, ou suivant d'autres opinions en 1544, le titre de CAPITAINE et Colonel général des GENS DE GUERRE à pied; les divers ÉCRIVAINS, les divers documents donnent aussi à ce chef la qualification de COLONEL DE L'INFANTERIE, COLONEL D'INFANTERIE, Colonel général de l'infanterie. — Le roi, après s'être emparé du PIÉMONT, étendit la juridiction du Colonel général sur l'ARMÉE qui occupa cette province. — Le Colonel général de l'INFANTERIE eut d'abord un EMPLOI par COMMISSION avec droit de commandement temporaire sur tous les CAPITAINES (CHEFS de CORPS); car les CORPS, alors nommés BANDES FRANÇAISES, n'étaient encore subordonnés qu'à des CAPITAINES, mais non à des CHEFS à EMPLOIS fixes qui s'appelassent COLONELS ou MESTRES DE CAMP; ainsi le Colonel était GÉNÉRAL D'INFANTERIE, ou capitaine général, ou quelquefois même AMIRAL, ou commandant de toutes les ARMES alors connues. — Le GRADE de Colonel général devient plus important sous HENRI DEUX, parce que ce prince en décore, en titre d'OFFICE, COLIGNY, en 1547; cet OFFICE, de temporaire qu'il était, commence à devenir permanent; mais, d'autre part, l'EMPLOI perd de son importance en ce qu'il se partage; car HENRI crée une seconde place de COLONEL D'INFANTERIE *de delà les monts*: ainsi il y avait deux Colonels: celui de FRANCE, c'est-à-dire en deçà de la Loire, et le Colonel de PIÉMONT, c'est-à-dire au delà de la Loire. — CHARLES NEUF restreignit les prérogatives du Colonel, et réunit les deux CHARGES en une seule en 1569. — La PLACE de Colonel fut érigée en GRANDE CHARGE DE LA COURONNE, par l'ÉDIT de 1584 (3 DÉCEMBRE), par Henri trois, et il en décora son mignon le duc D'EPERNON; cet orgueilleux favori dicta lui-même l'édit qui assimilait cette DIGNITÉ

à celles des GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE; il y fit insérer le titre de COLONEL GÉNÉRAL DE FRANCE; il attacha à cet EMPLOI d'immenses prérogatives. Il se décerna le droit de vie et de mort, et se gratifia de considérables émoluments, en outre d'une RETENUE de six deniers pour livre sur la SOLDE des GARDES FRANÇAISES, ce qui s'appelait *les aumônes*. Il laissa en héritage cette place à son fils; mais la CHARGE s'éteignit par le fait en 1639. Légalement elle semblait abolie par l'édit de 1643 (avril); mais l'ordonnance de 1645 voulait pourtant que le nom de D'EPERNON continuât à être mentionné *dans tout jugement, ban et ordonnance*, et il était expédié en 1649 (20 juin) des PROVISIONS de survivance en faveur du duc de Candale. Un brevet de 1653 (25 décembre) maintenait D'EPERNON dans les droits de la charge. — LOUIS QUATORZE ne remplaça pas le second duc D'EPERNON dans son EMPLOI, et par l'ÉDIT DE 1661 (28 JUILLET) il abolit cette charge, et témoigna qu'il était résolu *de prendre les soins auxquels les fonctions de ladite charge obligent*; ainsi il se crée l'héritier et le gérant de cet EMPLOI, et il commence à rendre en son nom la JUSTICE de l'INFANTERIE; mais celle des HOMMES DE CHEVAL a continué bien plus tard à n'être rendue qu'au nom du COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE, et non à celui du souverain. — La CHARGE de Colonel général de l'INFANTERIE est rétablie par l'ORDONNANCE DE 1721 (30 MAI). Le fils du RÉGENT en est alors revêtu; mais ce prince, propre tout au plus à la vie monacale, exerça à peine, et se démit en 1730 (15 décembre). L'ordonnance de 1780 (5 avril) faisait revivre ce titre, et en décorait le prince de CONDÉ. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1788 (17 MARS) disposait que cette CHARGE s'éteindrait dans la personne du prince; mais il en reprend possession lors de la restauration en 1814; le MINISTÈRE sanctionne, par l'ORDONNANCE DU 15 MAI, la vaine institution des Colonels généraux ressuscités par BONAPARTE; de vieilles coutumes en désuétude reparaissent en même temps, telles que le titre de RÉGIMENTS DE PRINCES, et les qualifications rendues aux lieutenants de roi, aux LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, AUX MARÉCHAUX DE CAMP, etc. Les MINISTRES eussent probablement rétabli des MESTRES DE CAMP, s'il en eût existé dans les MILICES ÉTRANGÈRES; car la mode était alors d'abdiquer les améliorations nationales, pour repomper des autres pays ce que la FRANCE leur avait prêté jadis et avait répudié en connaissance de cause. — L'ORDONNANCE DE 1816 (10 JANVIER) déclarait titre à vie celui de Colonel général. — N° 2. DÉNOMINATION. — La DÉNOMINATION de Colonel fut d'abord indépendante du rang du fonctionnaire et de l'importance de la fonction; être commandant d'une ou de plusieurs bandes, être commandant de quelques tambours, c'était également être Colonel. — Les Colonels d'infanterie, créés comme CHEFS DE LÉGION par FRANÇOIS PREMIER, ayant cessé d'exister, le CHEF de l'INFANTERIE ou d'une partie de l'INFANTERIE se nomme d'abord Colonel, COLONEL D'INFANTERIE, GÉNÉRAL D'INFANTERIE. PRAISSAC (1622, A) ne l'appelle pas autrement que Colonel. DELASIMONNE l'appelle Colonel de l'INFANTERIE. Les chefs particuliers de quelques CORPS français imitèrent ensuite les CHEFS DE CORPS des TROUPES ÉTRANGÈRES au SERVICE DE FRANCE; ils se donnèrent de leur propre autorité le titre, d'abord vague, de colonel; le COLONEL D'INFANTERIE prit, pour se distinguer d'eux, le titre de Colonel général de l'infanterie. Ce fut une sorte d'arrangement ou de capitulation tacite d'abord; mais, bientôt après, ce titre usurpé de colonel (ou, si l'on veut, de COLONEL PARTICULIER) occasionne de vifs débats entre les CHEFS DE CORPS et leur Colonel, c'est-à-dire leur GÉNÉRALISSIME, OU COLONEL GÉNÉRAL, comme le témoigne DESPAGNAC (1751, D); car, quoiqu'à chaque époque où le titre de Colonel général reparaît il fût défendu aux COLONELS PARTICULIERS de conserver le titre de colonel, la mode de s'arroger cette qualification n'en prévalut pas moins parmi les moindres CHEFS DE CORPS, et cette désobéissance opiniâtre finit par triompher des résistances du MINISTÈRE. On voit en effet l'ordonnance de 1730 annuler le titre de MESTRE DE CAMP et consacrer celui de COLONEL PARTICULIER. Les rédacteurs de l'ordonnance se décidèrent à cette transaction, parce qu'alors il n'y avait plus de Colonel général; ainsi cela changeait peu de chose aux anciens usages. Ce qui les changea tout à fait, ce fut, en 1788, l'introduction simultanée et légale du double titre et de COLONEL et de Colonel général. — N° 3. DROITS. — Ce qui sera dit des FONCTIONS du Colonel général donnera idée de l'étendue des DROITS de ce GRADE et des variations que ces DROITS ont éprouvées; ils ont été considérables puisque COLIGNY, investi de la confiance de HENRI DEUX, avait la NOMINATION à tous les EMPLOIS, ce qui était une prérogative jusque-là réservée au CONNÉTABLE. COLIGNY prend une juridiction absolue sur l'INFANTERIE: il la commande; il soumet à son ATTACHE jusqu'aux ANSPESSADES et aux CAPORAUX; il prononce en dernier ressort à l'égard des TRANSCORPORATIONS; et, excepté sous CHARLES NEUF et sous LOUIS QUATORZE, toutes les PROMOTIONS, jusqu'à celles même de PRÉVOTS, D'AUMONIERS et de

CHIRURGIENS DE CORPS ne sont prononcées que sous le bon plaisir du Colonel général. Ce Colonel était comme le roi de l'ARMÉE; il y publiait en son privé nom les BANDONS; il avait seul le droit d'autoriser le COMBAT A OUTRANCE entre militaires; il distribuait les OFFICES de l'ARMÉE à ses créatures; jusqu'en 1661, il vendait à son profit les offices, charges et grades des GARDES FRANÇAISES. BRANTOME (1600, A) nous montre combien D'EPERNON, Colonel général en 1582, *avoit sous lui de compagnies à sa dévotion, et de soldats; il les mettoit, ostoit, desfaisoit, renouvelloit, transmuoit, transportoit où bon lui sembloit, en disposoit à sa volonté, les jarroit aux garnisons, faisoit des loix comme il vouloit nouvelles, observoit les vieilles ainsi qu'il voyoit lui être utiles; fit ériger cet état* (la fonction de Colonel général) *en office de la couronne, ce qui n'avoit jamais été fait; il étoit mieux accompagné que le roy, avoit à sa suite plus de capitaines en chef, de lieutenants, d'enseignes, de sergents, de capitaines entretenus de payes réales* (gardes du corps), etc. — Une telle étendue de pouvoir, à une époque où l'entrave de l'ORDRE DU TABLEAU était inconnue, et le droit exclusif d'arborer le DRAPEAU BLANC, expliquent les écarts et l'arrogance du bouillant favori de HENRI TROIS; il s'estime d'un rang si élevé, qu'ayant appris qu'au mépris de son autorité le bailli de l'abbaye de Saint-Germain des Prés avait osé faire emprisonner deux SOLDATS AUX GARDES qui s'étaient battus en DUEL, il fit enfoncer par les camarades des deux détenus les portes de la prison de l'abbaye et en retira le meurtrier et le mort. Le parlement ayant prononcé ajournement contre les auteurs de cette violence, D'EPERNON marche en armes au parlement et en met en fuite les membres. — N° 4. PRÉROGATIVES, RANG. — Le RANG de Colonel général d'INFANTERIE était inférieur à celui de CONNÉTABLE, et était censé ne venir qu'après celui de MARÉCHAL DE FRANCE; mais dans la réalité ce Colonel était bien au-dessus d'un MARÉCHAL, et il jouissait d'HONNEURS royaux. — Les PRÉROGATIVES des Colonels généraux ont été infinies. Ainsi, avant la création des RÉGIMENTS, ils avaient deux COMPAGNIES de GARDES DU CORPS, distinguées chacune par un DRAPEAU BLANC; on les appelait COMPAGNIES COLONELLES. — D'EPERNON exigeait que les simples GARDES attachés à sa maison fissent leurs PREUVES DE NOBLESSE comme les CHEVALIERS DE MALTE. — A l'imitation du DRAPEAU BLANC d'infanterie, le Colonel général de la CAVALERIE arbora la CORNETTE blanche comme distinction analogue. — En 1642, les deux COMPAGNIES COLONELLES de D'EPERNON, c'est-à-dire ses GARDES DU CORPS, furent incorporées dans le premier RÉGIMENT; par cette raison ce corps prit le nom de COLONEL-GÉNÉRAL-INFANTERIE; il différait des autres en ce qu'il avait deux COMPAGNIES COLONELLES au lieu d'avoir une COMPAGNIE COLONELLE et une COMPAGNIE MESTRE DE CAMP. — Les compagnies colonelles furent créées d'abord au nombre de sept et attachées chacune à une des sept VIEILLES BANDES; il en fut ensuite donné une à chaque RÉGIMENT; elles étaient distinctes des COMPAGNIES MESTRE DE CAMP; elles étaient la propriété du Colonel général. Depuis cet amalgame, ce GRAND DIGNITAIRE se faisait rendre, par les RÉGIMENTS, des honneurs pareils à ceux que les COMPAGNIES attachées à sa personne lui rendaient auparavant. Il accompagnait le CARTEL de ses ARMOIRIES de quatre ou six DRAPEAUX TRICOLORES, ainsi que le témoigne JABRO (1777, G). Cet écrivain pense qu'ils étaient le témoignage d'une ancienne récompense distinctive; l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Colonel général*) pense au contraire que ces DRAPEAUX faisaient d'abord partie des ARMOIRIES du ROI DE FRANCE; nous croirions plutôt que les ROIS en avaient hérité des colonels. — Le Colonel général se faisait saluer par les TAMBOURS comme ils saluaient le ROI; il se faisait garder par un BATAILLON entier sous les ordres d'un MESTRE DE CAMP. Ce BATAILLON devait être le PREMIER du RÉGIMENT, parce qu'il montait la garde avec le DRAPEAU BLANC. Suivant les anciens usages, les HONNEURS n'étaient au contraire rendus au ROI qu'avec les DRAPEAUX D'ORDONNANCE; mais, depuis 1661, le DRAPEAU BLANC monta la garde chez le ROI, parce que LOUIS QUATORZE s'était fait héritier de toutes les prérogatives du Colonel général, prérogatives qui étaient immenses et qui consistaient en ce qui suit: priorité attribuée au DRAPEAU BLANC sur les autres DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE; droit de NOMINATION à quantité de GRADES, à partir de celui de MARÉCHAL DE BATAILLE; droit de breveter les ENSEIGNES; DROIT D'ATTACHE à toute espèce de BREVETS et de COMMISSIONS, sous peine d'INTERDICTION; droit de rendre la JUSTICE, de modifier la LÉGISLATION des TROUPES, et de publier en son privé nom les BANS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, de faire les LEVÉES de TROUPES, de changer le lieu des GARNISONS, de délivrer les ORDRES DE ROUTE, de recevoir le SERMENT MILITAIRE, de PROMOUVOIR les CAPITAINES D'INFANTERIE, et même de nommer le MESTRE DE CAMP du RÉGIMENT des GARDES FRANÇAISES. — Ces prérogatives déclinèrent sous CHARLES NEUF; vers la fin de ce règne, il existait une espèce de pacte ou de compromis entre le ROI et le Colonel général; l'un

Digitized by Google

et l'autre nommaient alternativement aux places d'OFFICIERS AUX GARDES ; aussi, quand l'emploi de Colonel général fut aboli, les GARDES FRANÇAISES prétendaient-ils n'être commandés que par le ROI, ou par le GÉNÉRAL D'ARMÉE qui représentait le ROI ; et à l'armée ils ne voulaient même pas se soumettre aux injonctions que leur eût adressées un GÉNÉRAL de second ordre, fût-il investi spécialement du commandement par le GÉNÉRAL D'ARMÉE. — L'ORDONNANCE DE 1780 (5 AVRIL) réglait les droits et prérogatives du Colonel général et maintenait le nom de COMPAGNIE GÉNÉRALE à la COMPAGNIE du RÉGIMENT du Colonel général dans laquelle était porté le DRAPEAU BLANC. — N° 5. FONCTIONS. — Les fonctions du Colonel général rappelaient celles du *princeps juventutis* des ROMAINS et celles du GÉNÉRAL DES AVENTURIERS. — DUTILLET et quelques auteurs ont prétendu que la fonction du Colonel, qu'ils appellent COURONNEL D'INFANTERIE, succéda à celle de GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS ; mais c'est inexact, puisque ce GRAND MAITRE avait sous ses ordres l'ARTILLERIE, les FOSSIERS, les ARBALÉTRIERS A PIED et probablement les ARBALÉTRIERS A CHEVAL ; tandis qu'au contraire le Colonel général de l'INFANTERIE était originairement chef des seuls ARBALÉTRIERS A PIED, et n'a jamais eu sous ses ordres ni HOMMES A CHEVAL, ni ARTILLERIE, soit d'ancien système, soit analogue à celle de nos jours. — Il est plus exact de dire qu'à mesure du perfectionnement de l'art, à proportion de l'accroissement de l'ARMÉE FRANÇAISE, les fonctions militaires ont été naturellement se subdivisant et se classant, et que les divers Colonels généraux et le GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE ont hérité chacun d'une part plus ou moins grande de l'ensemble des fonctions que réunissait le MAITRE EN CHEF DES ARBALÉTRIERS ; aussi ces FONCTIONS ont-elles varié autant de fois que la CHARGE est passée en des mains différentes. Les Colonels furent, jusqu'au commencement du siècle dernier, des HOMMES DE GUERRE distingués : ainsi l'AMIRAL COLIGNY, *Colonel de l'infanterie deçà les monts*, et STROZZI, colonel général de toute l'INFANTERIE, guerroyèrent continuellement, et c'est à leurs talents, à leur expérience, à leurs efforts pour le rétablissement de quelque DISCIPLINE, que sont dus les progrès de notre ARQUEBUSERIE et les premières ORDONNANCES de notre infanterie. — Ils ont eu pour second le MARÉCHAL DES BANDES ; ils ont eu pour lieutenant le MESTRE DE CAMP, appelé MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL quand cette qualification s'est multipliée. — Les Colonels généraux cessèrent ensuite d'être CHEFS D'ARMÉES ; ils devinrent des CHEFS résidant à la cour, et ils gouvernaient l'ARME qui leur était subordonnée, en réunissant à vie en leur personne les attributions de MINISTRE DE LA GUERRE et de GRAND JUGE ; telle était la suprématie à laquelle, par exemple, était parvenu le mignon de HENRI TROIS. Il était à la fois, comme dit BRANTOME (1600, A), *lieutenant général* et *gouverneur* et *Colonel*, et sans prendre les ordres du ROI il disposait absolument des TROUPES. — Deux de nos souverains ont pris ombrage de ce dangereux pouvoir ; ainsi CHARLES NEUF restitue, pour quelque temps, à la royauté le droit de promouvoir les OFFICIERS ; et LOUIS QUATORZE n'eut garde de laisser en une même main l'ADMINISTRATION MILITAIRE et le COMMANDEMENT ; il avait reconnu, à l'époque des troubles civils, l'influence dangereuse que le Colonel général de l'INFANTERIE pouvait exercer sur l'ARMÉE FRANÇAISE ; il abolit donc cette dignité, et l'on peut dire que c'est de cette époque que date un rudiment d'ÉTAT MILITAIRE ; en effet l'établissement du MINISTÈRE DE LA GUERRE est la conséquence de cette suppression : car tout ce qui émane maintenant de ce MINISTÈRE ressortissait au Colonel général. — La restauration de la CHARGE, en 1721, ne fut qu'une concession insignifiante par le fait. Le rétablissement d'un Colonel général, en 1780, ne fit pas revivre les anciens droits, et ne produisit qu'un GRADE tout à fait nul, une ridicule sinécure, puisque l'ordonnance portait que le Colonel général travaillerait directement avec le ROI, mais seulement pour ce qui concernerait le RÉGIMENT appelé COLONEL-GÉNÉRAL-INFANTERIE. Cette disposition petite, cette concession équivoque démontraient que la FRANCE était soumise à une cruelle nécessité, celle de donner une vaine importance et des appointements non gagnés à d'inutiles GRANDS SEIGNEURS. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS), n'osant pas déposséder le prince qui était Colonel général, déclara que sa CHARGE s'éteindrait avec lui, et ce règlement effaça l'ancienne incompatibilité des désignations ; il reconnut que des COLONELS PARTICULIERS pouvaient conserver ce titre, quoiqu'il y eût un Colonel général. — BONAPARTE, persuadé que la souveraineté exigeait la résurrection des vieux usages, rattacha, en 1808, à sa couronne, la plupart des anciennes CHARGES ; mais, quoiqu'il n'y eût plus aucun danger, il ne fit pas revivre le Colonel général d'infanterie, comme s'il eût craint, ainsi que LOUIS QUATORZE, la prépondérance de cet emploi. Cependant il fut question de revêtir de ce titre un des parents ou des alliés de l'empereur ; mais il eut l'orgueil de décider que, en supposant l'opportunité de la mesure,

Digitized by Google

ces fonctions étaient trop au-dessous des membres de sa famille. Elles ne furent exercées par personne, apparemment comme trop au-dessus des membres de la nouvelle noblesse. — Le GRADE de Colonel général est superflu, s'il est une SINÉCURE; il est dangereux, si son autorité introduit dans l'Etat un pouvoir excentrique; il est ridicule comme fonctions de cour et de paix; il est inconstitutionnel, si tout FRANÇAIS n'est pas déclaré habile à y parvenir.

COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE LÉGÈRE (F), ou d'INFANTERIE LÉGÈRE. Sorte de COLONEL GÉNÉRAL dont le GRADE n'a été connu dans l'ARMÉE FRANÇAISE que depuis la restauration. Il est créé un officier de ce titre par l'ordonnance de 1814 (15 mai). C'était un rouage inutile qui heureusement a disparu.

COLONEL GÉNÉRAL des ALBANAIS. V. ALBANAIS. V. ARCHER A CHEVAL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. GÉNÉRAL. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS.

COLONEL GÉNÉRAL des BANDES FRANÇAISES. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. BANDE FRANÇAISE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. V. ORDRE DE BATAILLE.

COLONEL GÉNÉRAL des CROATES. V. CROATE.

COLONEL GÉNÉRAL des DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1.

COLONEL GÉNÉRAL des HUSSARDS. V. HUSSARDS N° 2.

COLONEL GÉNÉRAL des SUISSES (A, 1; F). Sorte de COLONEL GÉNÉRAL dont la dignité est connue dans la MILICE FRANÇAISE depuis 1571. Un SECRÉTAIRE GÉNÉRAL y était attaché. L'histoire de cette charge a été tracée par DESPAGNAC (1751, D) et par RAY DE SAINT-GENIES (1755, A). Elle rapportait cent deux mille francs au temps du ministre CHOISEUL. —Ce grade, qui s'éteignit de fait quand l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE cessa d'être admise au SERVICE DE FRANCE en 1792, avait cela de particulier, que le DIGNITAIRE qui en était revêtu possédait à titre de propriétaire, dans le RÉGIMENT DES GARDES SUISSES, une COMPAGNIE GÉNÉRALE.—Napoléon, qui s'était plu à faire revivre tant d'anciens abus, avait, en vertu de la CAPITULATION SUISSE de l'an douze (4 vendémiaire), décoré le général BERTHIER du titre de Colonel général. Un DÉCRET DE 1808 (11 JANVIER) réglait le genre d'honneurs qui devaient lui être rendus. — Ce même GRADE a été reconnu de nouveau par la capitulation de 1816 et l'ordonnance de 1816 (18 août); elles disposaient que le Colonel général est à la tête des troupes de cette nation; qu'il commande, sous les ordres du roi, la GARDE SUISSE, quand elle n'est pas de service près du monarque; qu'il tient état de la force numérique des troupes SUISSES, au moyen des SITUATIONS PÉRIODIQUES que doivent lui adresser les COLONELS DE RÉGIMENTS SUISSES; il a un INSPECTEUR PARTICULIER dans la personne de son premier aide de camp; il est aidé par un COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES SUISSES; il présente au ROI les PROPOSITIONS de nomination des OFFICIERS SUISSES; il a droit d'attache sur tous les BREVETS des OFFICIERS de cette nation; il nomme les ADJUDANTS-MAJORS et les CHIRURGIENS-MAJORS des RÉGIMENTS SUISSES DE LIGNE. Sur la proposition des CONSEILS D'ADMINISTRATION, il présente, au choix du ROI, les CAPITAINES DE GRENADIERS et les CAPITAINES DE VOLTIGEURS des RÉGIMENTS SUISSES. Le comte d'Artois, réintégré dans cette ancienne charge, en toucha, en or, à l'effigie royale, les émoluments arriérés depuis l'émigration jusqu'à la restauration. — Une ORDONNANCE DE 1824 (23 SEPTEMBRE) nomme Colonel général des Suisses le duc de Bordeaux, âgé de quatre ou cinq ans.

COLONEL-GÉNÉRAL-INFANTERIE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4, 5. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. INFANTERIE.

COLONEL HONORAIRE. V. HONORAIRE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2.

COLONEL (colonels) INSPECTEUR (F). Sorte de COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui avaient le privilége d'exercer sur leur RÉGIMENT les fonctions de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, et quelquefois même celles des COMMISSAIRES ORDINAIRES. Cette violation des règles générales, cette cumulation de fonctions incompatibles, cette confusion de l'action et du contrôle faisaient d'un Colonel un juge en sa cause, et l'établissaient le surveillant de sa propre conduite. — Dans un temps où il fut question de remettre en vigueur dans l'armée, non ce qui était bien, mais ce qui était vieux, en 1814, on vit quelques Colonels d'infanterie française s'instituer spontanément Colonels inspecteurs, parce que la dénomination de leurs jeunes RÉGIMENTS rappelait la dénomination ou le numéro de vieux régiments régis jadis, en toute propriété, par des Colonels inspecteurs. Heureusement la vanité de quelques COMMIS DE LA GUERRE en fut blessée, parce que leur autorité en était amoindrie, et ils y mirent ordre.

COLONEL MAJOR. V. MAJOR.

COLONEL MARÉCHAL DE CAMP. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21. V. MARÉCHAL DE CAMP.

COLONEL NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE. V. NÉERLANDAIS, adj. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

Digitized by Google

COLONEL PARTICULIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 5. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. PARTICULIER, adj.

COLONEL PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. PIÉMONTAIS, adj.

COLONEL PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

COLONEL (colonels) PROPRIÉTAIRE (F), ou MESTRE DE CAMP PROPRIÉTAIRE. Sorte de COLONELS qui appartenaient à l'organisation naissante de la FORCE ARMÉE. — Jusqu'au règne de LOUIS QUINZE, il a existé des Colonels propriétaires dans l'ARMÉE FRANÇAISE et surtout dans les CORPS FRANCO-ÉTRANGERS; ils étaient les CAPITAINES de leur COMPAGNIE COLONELLE; ils réglaient à leur gré le SERVICE de leurs GARNISONS. — Cet usage peu plausible se retrouve encore dans les MILICES ANGLAISE, AUTRICHIENNE, etc. — En 1828, le maréchal de France Hohenlohé est en même temps colonel d'un RÉGIMENT de son nom.

COLONEL PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 6, 8. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. PRUSSIEN, adj.

COLONEL RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 5, 10. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. RUSSE, adj.

COLONEL SOUS-AIDE-MAJOR. V. CORPS PRIVILÉGIÉS. V. GARDE ROYALE N° 2. V. SOUS-AIDE-MAJOR.

COLONEL SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

COLONEL SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. MILICE SUISSE N° 2. V. PAYE. V. SOLDE. V. SUISSE, adj. V. TRABAN.

COLONEL SURNUMÉRAIRE. V. COLONEL A LA SUITE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. SURNUMÉRAIRE.

COLONEL SYKE. V. MILICE SYKE N° 7. V. SYKE.

COLONEL TITULAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. TITULAIRE.

COLONEL TURC. V. MILICE TURQUE N° 2, 4, 5. V. TURC, adj.

COLONEL TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 3, 4. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

COLONEL WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 4. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

COLONELLAT, subs. masc. (F). Mot employé par des AUTEURS étrangers, en vue d'expliquer la possession de l'EMPLOI ou de la CHARGE de colonel.

COLONELLE, subs. fém. V. COLONEL, adj. et subs. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. DRAPEAU DE COLONEL. V. DRAPEAU DE LA COLONELLE. V. FACTIONNAIRE. V. GARDES FRANÇAISES; id. N° 3. V. LIEUTENANCE COLONELLE. V. LIEUTENANT DE LA C...

COLONIAL (coloniale), adj. V. BATAILLON C... V. CORPS C... V. INFANTERIE C... V. RÉGIMENT. C... V. SOLDAT C...

COLONIE, subs. fém. V. AVANCEMENT AUX COLONIES. V. CODE MILITAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COLONISATION. V. CONGÉ. V. EAU-DE-VIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. HOPITAL DE COLONIE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MILICE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. OFFICIER AUX C... V. PUPILLE N° 1. V. RÉGIMENT-FRONTIÈRE. V. RETRANCHEMENT. V. SERVICE AUX COLONIES. V. SERVICE DES COLONIES. V. TIMAR. V. VIANDE. V. VIN.

COLONISATION (subs. fém.) MILITAIRE (F). Le mot Colonisation provient de COLONIE, considéré dans le sens que les ROMAINS donnaient à l'expression *colonia*, c'est-à-dire culture lointaine et militaire, au profit de ROME; ainsi ce qui va être dit se rapporte à une transplantation d'HOMMES, destinés à former un noyau fixe de troupes de terre et un ÉTABLISSEMENT agricole, politique, alimenté au besoin par des recrues, et entretenu par des MARIAGES autorisés et favorisés. — Une colonisation est une constitution territoriale, un AVANT-POSTE de métropole, un entrepôt de population militaire, un grand CAMP D'INSTRUCTION, un moyen de RÉCOMPENSES. — Plusieurs époques et plusieurs pays, la PERSE, la TURQUIE, ont fourni des modèles de Colonisations; les COLONIES de la MILICE SUÉDOISE ont été les pépinières de son RECRUTEMENT. MONTÉCUCULI, longtemps prisonnier en SUÈDE, goûta ce système, et contribua, ainsi qu'EUGÈNE DE SAVOIE, à le naturaliser en AUTRICHE. La MILICE de cette nation doit, en partie, sa vigueur à ses COLONIES; le sol où elles sont assises est un boulevard d'où ses TROUPES FRONTIÈRES, nommées *groenitzer*, regardent la TURQUIE. Il en a été traité par LECOUTURIER (1825, D). — BONAPARTE, séduit par une théorie spécieuse, ébloui par l'image des ressources militaires et physiques de l'AUTRICHE, s'est laissé entraîner dans des essais coûteux et moins heureux: ses CAMPS DE VÉTÉRANS ont été une conception avortée. Il ne cessa jamais pourtant d'apprécier le parti qu'on pouvait tirer de ce genre de fondations armées; et l'on voit dans M. LASCASE (t. IV, p. 303) que, quand l'ILLYRIE fut unie au domaine français, BONAPARTE résista à un projet de dissoudre la Colonisation illyrienne, et il prononça que *les régiments croates seraient conservés*. — On lit dans les mémoires du maréchal de Raguse (t. 1er) que des Colonisations avaient

Digitized by Google

été essayées par l'impératrice Elisabeth. — ALEXANDRE PREMIER a senti aussi de quelle utilité pouvaient être des COLONIES MILITAIRES; il a accueilli un système auquel se rattache le nom du général d'artillerie Araktchejeff, ou Arachtchejew, ou Aracktchee, ou Arakejeff. Il passe pour le promoteur de ce système, et est resté chef suprême des COLONIES militaires d'INFANTERIE jusqu'au règne de NICOLAS. Un autre chef, le comte de Witt, a été mis à la tête des Colonisations de CAVALERIE et paraît y avoir mieux réussi; vingt-sept mille enfants y recevaient le bienfait de l'instruction. Les districts inhabités de la Russie se sont couverts d'établissements ruraux; peut-être les successeurs d'ALEXANDRE parviendront-ils à résoudre un problème difficile et à rendre utiles à l'agriculture des bras toujours armés pour la défense de l'Etat. — ALEXANDRE faisait commencer une Colonisation par une réunion de six mille hommes, et ce noyau se grossissant formait bientôt une DIVISION D'ARMÉE, et fertilisait des provinces qui, faute de cultivateurs, étaient privées d'habitants et de produits; ainsi il accordait un fonds de terre à une armée, forcée d'y travailler pour s'y nourrir. — Un ukase désignait les villages impériaux destinés à se changer en COLONIES. — Sur les terrains dépendants de ces villages, qui sont peuplés de serfs de la couronne, il était construit, aux frais de l'Etat, des corps de fermes, liés et séparés par une cour. Le chef-lieu de chaque district était la résidence d'un colonel; le territoire de son RÉGIMENT comprenait, par chaque habitation, le colon ou chef de ferme, le SOLDAT cultivateur, le RÉSERVE ou SOLDAT de seconde classe, les cantonniers ou garçons de treize à dix-sept ans qui sont artisans de diverses professions, les enfants de troupe ou garçons de huit à douze ans, les femmes et les VÉTÉRANS. — A l'âge de treize ans, les cantonniers ou CANTONNIERS sont enrégimentés, et ceux qui se distinguent sont susceptibles d'avancement. Ils sont tenus à un service de vingt-cinq ans, s'ils sont RUSSES, et de vingt ans, s'ils sont POLONAIS. Après ce service, à date du jour de l'enrôlement, ils peuvent se retirer libres ou faire partie des vétérans. — Les enfants des deux sexes sont instruits dans les ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT mutuel, nouveauté remarquable, puisque les paysans russes ne recevaient jadis aucune éducation. — Dans le gouvernement de Novogorod, on ne dresse les SOLDATS qu'au service de fantassin; mais dans les trois gouvernements du midi de la RUSSIE, l'exercice de la CAVALERIE et celui de l'INFANTERIE sont l'un et l'autre enseignés; l'entretien d'un RÉGIMENT de CAVALERIE de cette espèce coûte 120,000 roubles de moins que ne coûterait un RÉGIMENT non colonisé. Les subsistances, le recrutement, les remontes de la CAVALERIE au moyen de ses propres haras, étaient organisés et réglés en 1826; la force d'un RÉGIMENT était de onze cent quarante hommes montés. — M. le docteur anglais LYALL a fait connaître, le premier, cette organisation : *On fait apprendre,* dit cet AUTEUR, *aux jeunes gens un manuel militaire dans le genre de celui que Bonaparte avait composé.* Cet écrivain ajoute : *J'ai vu à Voynesensk* (quartier général du premier régiment de Boog), *village qui portait auparavant le nom de Sokolinch, un corps de deux cents cantonniers, marcher, faire feu, et exécuter toutes les évolutions de soldats expérimentés avec une prestesse et une précision étonnantes. Il y a parmi eux un esprit de corps qui ne peut manquer d'en faire de bons soldats.* — Il pense qu'en 1826 le total des troupes colonisées, qu'on avait évaluées à quatre-vingt-cinq mille hommes, ne dépassait guère soixante-sept mille; mais l'évaluation exacte en est difficile et sujette à de grandes disparates, si on y ajoute ou non les troupes qui y étaient attachées pour leur instruction, et si l'on fait entrer ou non en ligne de compte les jeunes garçons ou les cantonistes encore loin de l'âge où ils pourraient porter les armes. — CATHERINE DEUX mettait autant de vanité à enfler le tableau de ses forces, que le gouvernement apporte maintenant de réserve, en en cachant le développement. Il s'est opposé à la publication de l'ouvrage de M. LYALL; son livre a excité l'émulation de plusieurs AUTEURS allemands; il a été analysé dans divers recueils périodiques français; M. FERRY en a fait un objet de dissertation. — L'empereur NICOLAS a maintenu ses colonies et les a placées sous la direction du comte Alexis Andréjewitsch, d'autres disent Diebitsch. Le successeur d'ALEXANDRE a senti combien il importait d'assouplir à la discipline une multitude de COSAQUES, et quelle influence peuvent exercer sur l'avenir de l'EUROPE, des peuplades vigoureuses disciplinées, entrant en campagne au premier signal, et ayant en Ukraine une place d'armes qui regarde à la fois l'AUTRICHE et la TURQUIE. — Cependant des publicistes, qui envisagent non-seulement ce qu'a de menaçant pour l'EUROPE un million de soldats que la RUSSIE tient debout, mais encore les préjudices que l'humanité peut, en RUSSIE même, recevoir de ces gigantesques institutions, ont regardé comme anéantie la liberté des villages russes qu'on nomme villages économiques, parce que les habitants

Digitized by Google

de ces villages, qui appartenaient à la couronne et qui depuis CATHERINE DEUX étaient libres, vont devenir les vassaux des officiers de la colonie.—Mais, comme il ne faut juger qu'avec beaucoup de réserve et après un mûr examen les choses nouvelles et les événements qui se passent loin de nos yeux, contentons-nous de rapporter une opinion émise dans les lettres particulières qui sont venues de RUSSIE et qui se sont répandues par la voie des feuilles publiques (*Courrier français*; 1826, 2 février, note). Ces renseignements mettront peut-être le lecteur à même de démêler s'ils offrent un exposé véridique ou s'ils cachent une insinuation politique.— « *L'établissement* dont on a cherché à épouvanter l'Europe, et qui devait, disait-on, » au bout de quelque années renforcer l'armée régulière de plus d'un million et » demi de soldats, était loin de réaliser les » espérances que l'empereur Alexandre en » avait conçues. Les premiers essais ont » déjà absorbé des sommes considérables, » et, selon des calculs présentés en dernier » lieu à l'empereur, il a été prouvé que » chaque corps ainsi organisé coûterait à » l'Etat le double d'un régiment composé » du même nombre d'hommes, soldé et » entretenu selon le mode ordinaire. — » D'un autre côté le désespoir des malheureux paysans de la couronne, transformés » pour la vie en soldats eux et leurs enfants, » était extrême. La mortalité de ces derniers, que leurs parents ne mettaient plus » aucun prix à conserver, a été telle depuis » deux ans, qu'il a été reconnu que d'autres » mesures deviendraient bientôt nécessaires » pour maintenir au complet le nombre des » soldats colons ou remplacer les morts, » et qu'il ne fallait guère compter sur la » reproduction naturelle d'êtres aussi mal» heureux; enfin la raison déterminante » qui fera probablement crouler, sous peu, » tout le système de colonisation militaire » est que, pour lui donner l'extension pro» jetée, il faudrait charger le trésor d'une » dépense nouvelle et annuelle de la somme » énorme d'un milliard de roubles. » — *Le Spectateur militaire* (t. IX, p. 489) donne quelques détails touchant les COLONIES; on y voit que telles d'entre elles ont d'immenses SALLES D'EXERCICE; celle du régiment de Prusse, construite par un général français, a 142 mètres de long sur 30 de large. — Dans les établissements colonisés, les latrines sont à l'anglaise et sans nulle odeur, les lits sont en fer. — Dans la guerre portée en 1828 contre l'empire turc, les COLONIES RUSSES reçoivent l'ordre de tenir mobiles quarante bataillons de mille hommes chacun; c'était le premier exemple d'une pareille levée en RUSSIE. — En 1831 les COLONIES ont fourni, dans la guerre contre les POLONAIS, trois DIVISIONS d'infanterie et trois DIVISIONS de cavalerie, qui se sont distinguées entre toutes les autres par la discipline, la bravoure et le dévouement.— Le duc de Raguse en a traité sous ce titre : *Des Colonies militaires en Russie.*— La question des Colonisations intéresse aussi gravement la politique et le commerce que la SCIENCE DES ARMES; elle a été débattue dans le *Spectateur militaire* (t. XI, p. 284 et 501; t. XIII, p. 87, et t. XVI, p. 297), dans le *Journal des Sciences militaires* (1834, p. 118). Quelques détails sur le même sujet se trouvent dans le *Bulletin de la société de Statistique française* (1831, août) et dans le traité de M. TANSKI. Les opinions sont loin encore d'être fixées sur ce qu'il en faut penser; mais il paraît démontré que la haute noblesse les voit d'un œil défavorable; parce que le trône peut, avec leur aide, contrebalancer la féodalité et secouer sa dépendance; aussi un parti poussait-il, en 1831, à leur abolition.—D'autre part, il semble indubitable que la consolidation des colonies russes porterait un coup funeste à l'ANGLETERRE par la création et les progrès d'une quantité d'importantes manufactures qu'on voit rapidement s'élever. — Dans des pays favorisés du ciel et mûris par la civilisation, coloniser des armées est impraticable, car ce moyen de défrichement est la ressource et la preuve d'une constitution sociale encore voisine de la barbarie. Le recours à ce genre de CAMPS suppose ou la possession d'un désert qu'un gouvernement ne sait comment féconder, ou bien ce système est nécessité par l'envahissement de vastes domaines dont l'usurpateur expulse les indigènes, comme en agissait AUGUSTE en faisant, de sa propre patrie, la proie de ses ÉVOCATS VÉTÉRANS (*evocati veterani*). — La civilisation ne peut d'ailleurs s'accommoder d'un système qui compose de serfs sans industrie, sans commerce, sans lumières, de vastes provinces, où s'enracinent des formes extralégales. Combien est-il douteux qu'une telle patrie, qu'une patrie forcée devienne jamais une terre d'adoption; car le sol, la salubrité, la végétation, les cours d'eaux sont les dernières qualités, les derniers avantages dont s'occupent les répartiteurs de terrains, parce que leurs vues sont militaires avant tout; aussi voit-on bientôt les cessionnaires se croire dispensés de reconnaissance, se rebuter, et fuir comme des nègres marrons. En vain le pouvoir s'essaye à forcer la nature!... la liberté seule fonde les colonies, de même que le commerce et l'agriculture seuls bâ-

Digitized by Google

tissent les villes. — On ne peut donc voir que d'impraticables théories dans les conseils que Daruт (1787, D), Deligne (1780, I), Servan (1780, B), Wimpfen (1780, A) et le *Spectateur militaire* (v^e^ vol., 27e livraison) donnent à la France, en lui proposant d'imiter la Suède et l'Autriche; leur vœu ne saurait se réaliser; mais il y aurait peut-être un genre de Colonisations temporaires plus économiques, mieux en harmonie avec nos mœurs et nos besoins, et dont le code militaire aurait dû s'occuper : ce serait la permanence des garnisons ou du moins leur durée régulièrement limitée; ce serait l'institution des camps d'instruction annuellement rassemblés sur des points peu distants des villes de garnisons : tel était à peu près le système qu'avait créé Frédéric deux. — La question des Colonisations militaires a été traitée avec étendue dans le *Dictionnaire de la Conversation*, au mot *Colonie;* dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*, aux mots *Arakitchief* et *Colonies militaires*). Il est traité dans le *Spectateur militaire* (t. xxii, p. 107, et t. xxiv, p. 655) de la cavalerie des colonies.

COLONNE. v. noms propres.

COLONNE, interj. v. bataillon, interj.

COLONNE, subst. fém. v. abduction de c... v. brigade d'infanterie en c... v. centre de c... v. compression de c... v. contre-marche de c... v. création de c... v. dénomination de c... v. division de c... v. droite de c... v. en c... v. feu de c... v. file de c... v. flanc de c... v. fonction de c... v. formation de c... v. former la c... v. front de c... v. gauche de c... v. guide de c... v. intervalle de c... v. ligne de c... v. marche de brigade d'infanterie en c... v. marche de c... v. ordre de c... v. par la tête de la c... v. profondeur de c... v. prolonger la c... v. quatrième c... v. queue de c... v. renverser une c... v. serrement de c... v. serrer la c... v. subdivision de c... v. tactique de c... v. tête de c...

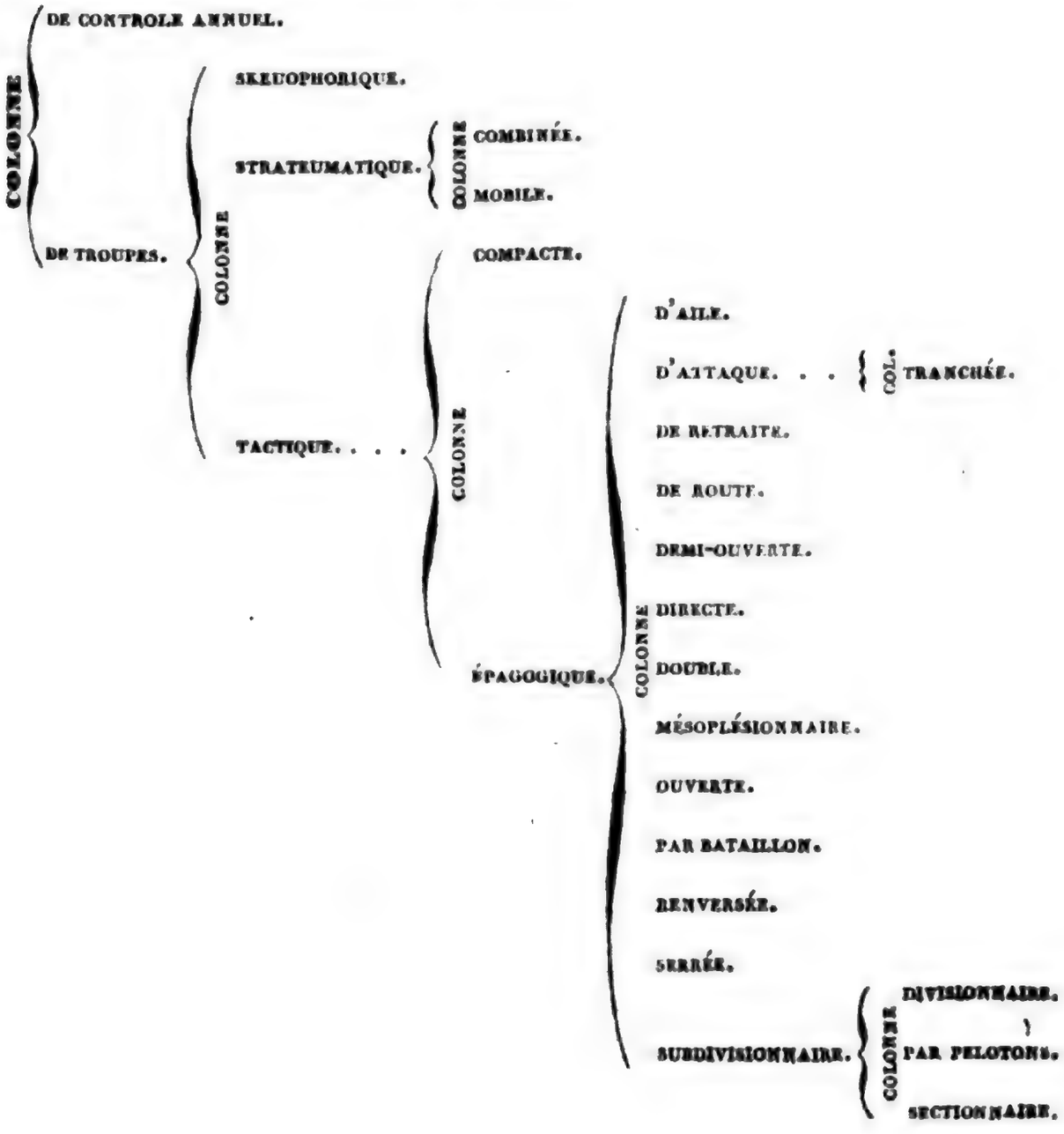

Digitized by Google

COLONNE (term. génér.). Ce mot, dérivé de l'ITALIEN, est d'un usage moderne dans le LANGAGE FRANÇAIS, et s'y distingue en COLONNE A DEMI-DISTANCE, — A DISTANCE DE SECTION, — A DISTANCE ENTIÈRE, — A DROITE, — AVEC DISTANCE, — BRISÉE, — CENTRALE, — CONTRE LA CAVALERIE, — COUPLÉE, — D'ARMÉE AGISSANTE, — D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE, — DE CONTROLE ANNUEL, — DE FEUILLE D'APPEL, — DE FOLARD, — DE GRENADIERS, — DE MARCHE, — DE PIED FERME, — DE TROUPE, — D'ÉQUIPAGES, — DE VOITURES, — D'INFANTERIE, — DOUBLE, — EN AVANT, — EN MARCHE, — EN MASSE, — EN ROUTE, — FERMÉE, — HALTE, — HÉTÉROPLÉSIONNAIRE, — IMPULSIVE, — INDIRECTE, — JUMELLE, — LA DROITE EN TÊTE, — LA GAUCHE EN TÊTE, — MILITAIRE, — PAR DEMI-BATAILLON, — PAR LE CENTRE, — PAR LE FLANC, — PAR RÉGIMENT, — SERRÉE PAR DIVISIONS, — SERRÉE PAR PELOTONS, — SUPPRESSÉE, — SUR LE CENTRE, — VERTÉBRALE.

COLONNE A DEMI-DISTANCE. V. A DEMI-DISTANCE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. COLONNE DEMI-OUVERTE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. MARCHE EN COLONNE. V. PIVOT TACTIQUE. V. PLOIEMENT. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

COLONNE A DISTANCE DE SECTION, interj. V. A DISTANCE DE SECTION. V. GUIDE. V. PLOIEMENT.

COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE. V. A DISTANCE ENTIÈRE. V. A DROITE EN BATAILLE. V. AVEC DISTANCE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE. V. DIVISION DE BATAILLON. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. FORMATION EN AVANT EN BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. INVERSION. V. MARCHE, interj. V. MARCHE EN COLONNE. V. ORDRE OBLIQUE. V. PASSAGE D'OBSTACLE. V. PIVOT TACTIQUE. V. PLOIEMENT. V. PROMPTE MANOEUVRE.

COLONNE A DROITE. V. A DROITE, interj. V. TÊTE DE COLONNE A DROITE.

COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE, la droite en tête ou la gauche en tête, sur la droite ou sur la gauche en bataille. V. AVEC DISTANCE ENTIÈRE. V. INVERSION. V. LA DROITE EN TÊTE. V. LA GAUCHE EN TÊTE. V. PASSAGE D'OBSTACLE. V. SUR LA DROITE EN BATAILLE. V. SUR LA GAUCHE EN BATAILLE.

COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE, la droite en tête, en avant en bataille. V. AVEC DISTANCE ENTIÈRE. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. LA DROITE EN TÊTE.

COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE, la droite en tête, face en arrière en bataille. V. AVEC DISTANCE. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. LA DROITE EN TÊTE.

COLONNE BRISÉE. V. BRISÉ. V. COLONNE INDIRECTE.

COLONNE CENTRALE. V. CENTRAL. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE MÉSOPLÉSIONNAIRE. V. PASSAGE DE LIGNES.

COLONNE (colonnes) COMBINÉE (H, 2). Sorte de COLONNES STRATÉGMATIQUES de la nature de celles qui appartiennent au jeu d'une ARMÉE EN MARCHE. — L'usage des Colonnes combinées a été une conséquence de l'accroissement des ARMÉES et de la préférence donnée à l'ORDRE MINCE; les anciens et les MILICES du MOYEN AGE, n'employant que l'ORDRE PROFOND, ne faisaient usage que d'une seule COLONNE DE MARCHE. — MACHIAVEL (1546, B) a conçu le premier le mécanisme des Colonnes combinées; il en esquisse les préceptes. MONTÉCUCULI (1670, A) les développe; rien n'était éclairci touchant les MARCHES des ARMÉES et leurs COLONNES DE ROUTE avant ces deux ÉCRIVAINS; ils sont les pères de l'ART MILITAIRE DE TERRE. — On a d'abord partagé, en France, les ARMÉES AGISSANTES en deux ou en trois COLONNES, comme le témoigne LAVALLIÈRE (1675, B); ainsi le CORPS DE BATAILLE marchait au CENTRE, et chaque AILE de l'ARMÉE OUVRAIT SA ROUTE. — Les ARMÉES de TURENNE et de LUXEMBOURG se sont quelquefois formées sur cinq COLONNES; celle du centre, espèce de COLONNE SKEUOPHORIQUE ou de COLONNE D'ÉQUIPAGES, tenait la principale route et suivait la chaussée; les autres Colonnes s'avançaient à travers la campagne, se frayant à mesure la voie. L'INFANTERIE de la PREMIÈRE et de la SECONDE LIGNE FLANQUAIENT la COLONNE du CENTRE, et elles étaient elles-mêmes FLANQUÉES par la CAVALERIE des deux LIGNES. — PUYSÉGUR (1748, C) nous apprend que, postérieurement à LUXEMBOURG, le nombre des Colonnes combinées s'est élevé quelquefois jusqu'à huit; leur direction regardait le MARÉCHAL DES LOGIS de l'ARMÉE. — FEUQUIÈRES (1750, A) a tracé les préceptes de cette MARCHE au temps de LOUIS QUATORZE. — On lit dans FRÉDÉRIC DEUX (1760, E) que les Colonnes d'ARMÉE, pour se porter d'un ancien CAMP DE GUERRE à un CAMP nouveau,

> Forment en s'avançant quatre corps différents,
> L'infanterie au centre et les coursiers aux flancs.

— Il faut sous-entendre que ce quatrième corps dont il est question est le corps d'AVANT-GARDE. — Cette règle que donne FRÉDÉRIC est loin pourtant d'être invariable, puisqu'à la bataille de PRAGUE il marcha sur six Colonnes; du reste ce prince est regardé comme ayant excellé, ainsi que ses GÉNÉRAUX, dans l'art de combiner ses Colonnes, et de les faire simultanément DÉBOUCHER. — GUIBERT (1773), dans son système, fait mar-

Digitized by Google

cher de front cinq Colonnes. — Turpin (1785, O) est l'auteur qui a transmis à cet égard les règles les plus modernes ; il veut quatre Colonnes ; les équipages composent la quatrième; les deux lignes et la réserve se distribuent chacune en une Colonne; l'artillerie est répartie à la première et à la troisième, etc. — Sinclaire (1773, L) propose au contraire avec sagacité de former les Colonnes de deux portions égales appartenant l'une à la première, l'autre à la seconde ligne. — Le mécanisme des Colonnes combinées consistait en ce qui suit : ouvrir les marches sous la protection d'une avant-garde, pour faciliter également et à la fois le trajet de chaque Colonne sur un chemin particulier sans cesser de correspondre entre elles; les faire précéder de pionniers soutenus de troupe d'élite; mettre les Colonnes dans un ordre analogue à l'ordre du combat et de manière à se prolonger parallèlement en se maintenant à une même hauteur; ne les espacer, autant que possible, entre elles qu'à intervalle de déploiement, pour la plus prompte formation possible de la ligne de bataille; proportionner l'espèce et la force de ces Colonnes à l'espèce de terrain où chacune d'elles doit passer; appuyer les Colonnes de telle ou telle troupe, suivant les règles ordinaires de la défensive ou suivant des dispositions ordonnées par les circonstances; entretenir les communications entre les Colonnes sans que jamais elles se couvrent, si même se touchent; les disposer de manière qu'aucune d'elles ne prête le flanc à l'ennemi, ou ne soit dans la nécessité de marcher par le flanc. — Nos règlements se sont recopiés à l'égard des Colonnes combinées, mais sans rien prescrire de positif. Cependant celui de 1792 (5 août) est entré dans quelques détails relatifs à une marche en quatre et en six Colonnes. L'impétuosité de la guerre fit tomber en oubli ces principes; il n'y avait plus que la ligne autrichienne qui tint à la symétrie des Colonnes combinées. — On a fait de vives critiques de ce système des Colonnes; on l'a tourné en dérision, en lui attribuant la lenteur des marches; mais ceux qui s'en sont déclarés les antagonistes ont-ils réfléchi que c'était la seule manière d'opérer dans des temps où il n'existait, pour ainsi dire, pas de route; à ne parler que de la France, il y avait à peine, à la fin du règne de Louis quatorze, deux mille lieues de grandes routes; il en fut ouvert six mille pendant le règne de Louis quinze. — Moreau, avant la bataille de Hohenlinden, s'avançait sur cinq ou six Colonnes; et l'on retrouve une image du même système dans la description que voici (Philippe de Ségur, p. 347) : *L'armée traversa les vastes plaines de Viazma; elle marchait tout à la fois, à travers champs, et plusieurs régiments de front, chacun formant une Colonne courte et serrée; la grande route était abandonnée à l'artillerie, à ses voitures, aux ambulances.* — Le baron Fain (1827) aussi, parlant de la même campagne, retrace la marche des Colonnes combinées. — Des écrivains modernes regardent cependant la méthode des Colonnes combinées comme en désuétude ; mais leur assertion est trop absolue. — Des pays en friche ou peu cultivés et s'étendant en grandes plaines permettent aux généraux d'armée de diriger et de combiner des Colonnes à l'instar de celles des derniers siècles ; mais l'usage en est souvent impraticable soit à raison de l'accroissement des équipages et de l'artillerie, plus que doublée aujourd'hui, soit parce que l'armée agit dans des contrées montueuses, entrecoupées de haies, de bois, de fossés. — Nos usages modernes veulent que la correspondance avec le ministre de la guerre l'informe successivement de la conduite des marches, de leurs détails, de leurs résultats, chaque fois que des Colonnes combinées sont mises en jeu. Cette disposition est une théorie qui a été observée avec peu d'exactitude pendant la guerre de la révolution.

COLONNE compacte (H). Sorte de colonne tactique d'un usage fort ancien et qui a suggéré aux tacticiens l'idée de notre colonne d'attaque. — Le coin de la milice grecque était une Colonne compacte; quelques-uns du moins le croient, mais ce n'est pas une vérité démontrée. — Quand l'infanterie de Turenne était sur dix à douze rangs de profondeur, le rapprochement des bataillons de la première à la seconde ligne, donnait à l'instant des Colonnes compactes. — La fameuse Colonne de Fontenoy que les Anglais formèrent sans le vouloir, parce qu'ils s'encombrèrent sur un terrain mal reconnu, était une Colonne compacte. — Depuis l'amincissement constitutif, le souvenir des Colonnes des anciens suggéra à Folard l'idée de la sienne; celle qu'il inventa différait de nos Colonnes actuelles en ce qu'elle n'était pas mésoplésionnaire, c'est-à-dire qu'elle ne se formait pas sur le centre comme nos colonnes d'attaque actuelles; il voulait qu'elle fût d'un à six bataillons ordonnés sur vingt ou trente files, ayant trois sections sans intervalles et une profondeur de dix-huit rangs. — C'était une masse lourde, gauchement imaginée et peu digne de la réputation qu'elle a eue, ou du moins du bruit qu'elle a fait. Folard l'organisait par une

suite de DOUBLEMENTS DE FILES; ce qui désajustait toute l'économie des BATAILLONS, troublait les RANGS, mélangeait les soldats et composait un tout sans accord ni simultanéité. Ce projet, qui parut en un temps où l'ignorance était telle, que les OFFICIERS et les BAS OFFICIERS n'avaient pas encore de PLACE fixe dans l'ORDRE DE BATAILLE, ce projet, débattu jusqu'à satiété par tous les AUTEURS militaires, consistait à agglomérer des SUBDIVISIONS composées presque d'autant de RANGS que de FILES, et à les encadrer d'hommes pourvus d'ARMES DE LONGUEUR; c'était une imitation malhabile de la PHALANGE GRECQUE; c'était une suite de petits CARRÉS PLEINS, ayant leurs DRAPEAUX au centre, leurs fusiliers emprisonnés et paralysés, les OFFICIERS et les BAS OFFICIERS sans place déterminée et réduits à se caser où ils le pourraient; telle est la platitude qui a enflammé la polémique militaire pendant un demi-siècle.

COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, subs. et interj. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CAVALERIE. V. COMBAT CONTRE CAVALERIE. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. EXERCICE D'INFANTERIE.

COLONNE COUPLÉE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COUPLÉ. V. COLONNE DOUBLE.

COLONNE D'AILE (H). Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE propre à servir d'APPUI MOBILE aux FLANCS d'une ARMÉE EN BATAILLE. LLOYD (1762, M) et MAURICE DE SAXE (1757, A) recommandent l'usage de ces Colonnes. TURPIN (1783, O) propose de ne les former au plus que de douze files.

COLONNE D'ARMÉE AGISSANTE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 4. V. CHEF D'ESCORTE. V. COLONNE COMBINÉE. V. DIVISION D'AMBULANCE. V. MARCHE-MANŒUVRE. V. TIRAILLEUR.

COLONNE D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. COLONNE SKEUOPHORIQUE.

COLONNE D'ATTAQUE (term. sous-génér.), ou COLONNE D'INFANTERIE, ou COLONNE COUPLÉE, ou ORDRE DE CHARGE comme l'appelle MAUBERT (1762, F), ou ORDRE DE CHOC. Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE qu'on a rangée au nombre des MARCHES-MANŒUVRES et que quelques-uns ont comparée à l'EMBOLON des GRECS et à la SCIE TACTIQUE des ROMAINS; sa destination est d'exercer un CHOC, de fournir une CHARGE, de pousser une INSULTE; elle est ainsi formée en ORDRE PERPENDICULAIRE au front de l'ennemi, ou à la ligne qu'elle doit assaillir et enfoncer. — GUSTAVE-ADOLPHE en fit revivre l'emploi; VILLARS, dans la GUERRE DE 1701, l'essaya à DENAIN; MAURICE DE SAXE (1757) en tira fréquemment parti. — On l'a d'abord simplement nommée Colonne, parce que telle était le nom de la MANŒUVRE OU FORMATION que proposa FOLARD en 1705. Ce nom unique de Colonne étant ensuite devenu commun à la COLONNE DE MARCHE, ou à la MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE, il en résulta confusion: voilà pourquoi DELANOUE (1760, F) nomma COLONNE IMPULSIVE la Colonne d'attaque que les Bysantins avaient appelée MÉSOPLÉSIONNAIRE, et que la MILICE AUTRICHIENNE nommait COLONNE PAR LE CENTRE. — La Colonne d'attaque paraît nominalement, pour la première fois, dans l'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER). L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) la composait de deux BATAILLONS joints ensemble. Il en est fait emploi dans la GUERRE DE 1756; c'était une COLONNE SUR LE CENTRE qui se formait au bruit de la BATTERIE DE CAISSE nommée l'ASSEMBLÉE. — LE RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER), pour donner cet ORDRE OFFENSIF à une LIGNE, la formait en avant par un défilement lourd et comparable à un PASSAGE CENTRAL DE DÉFILÉ en avant en Colonne; il la composait d'un seul BATAILLON, ou quelquefois de deux accouplés; en ce cas, le régiment étant de deux bataillons, la première SUBDIVISION de FUSILIERS était un amalgame du huitième PELOTON du premier BATAILLON et du premier PELOTON du second BATAILLON; il y avait ainsi un ACCOUDEMENT, une pariade de deux BATAILLONS formés en COLONNE SERRÉE PAR PELOTONS; l'un des BATAILLONS étant en COLONNE RENVERSÉE, ou la gauche en tête; l'autre en COLONNE DIRECTE, ou la droite en tête. — Cette FORMATION était analogue à la COLONNE CENTRALE ACCOUPLÉE que MESNIL-DURAND (1774, B; 1780, K) appelle COLONNE JUMELLE ou simplement JUMELLE. — Un moyen rapide de passer de l'ORDRE EN COLONNE ordinaire à l'ORDRE EN COLONNE d'attaque à la manière de 1766 eût été d'INVERTIR le premier BATAILLON d'un RÉGIMENT EN COLONNE, au moyen du DÉFILEMENT EN TIROIR, et de porter en même temps, contre le flanc gauche du BATAILLON INVERTI, le second bataillon du RÉGIMENT; mais l'ordonnance ne devinait pas ce moyen. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) formait par PLOIEMENT la Colonne d'attaque; elle la composait d'un ou de deux BATAILLONS, et l'appelait COLONNE CENTRALE. — Il cessa d'être question de Colonne d'attaque dans les INSTRUCTIONS DE 1774 (11 JUIN) et 1775 (30 MAI). — Elle reparaît, sous le nom de COLONNE SUR LE CENTRE, dans l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN). — LE RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) lui rendait le nom de Colonne d'attaque, ne la formait qu'à DEMI-DISTANCE, qu'en arrière, qu'au PAS ACCÉLÉRÉ; il ne la composait que d'un BATAILLON; SON FRONT et SES FLANCS étaient mis d'accord par un ALIGNEMENT DE PROFONDEUR;

Digitized by Google

et, pour faciliter cet alignement, ses subdivisions étaient à l'avance égalisées entre elles: elles étaient au moins de vingt-quatre files, et au plus de trente-deux. — L'évolution par laquelle se formait la Colonne s'exécutait au commandement : Par pelotons de droite et de gauche sur le centre en colonne! la troupe se rétablissait en bataille par le commandement : Déployez la colonne! etc. — Des écrivains étaient d'avis que l'ordre en colonne aurait dû être ou toujours sur le centre, ou toujours sur aile; ils disaient : Quel désavantage n'y a-t-il pas, si une Colonne est formée sur une des ailes, d'être obligé de la déployer pour former ensuite la colonne sur le centre. Aussi, dans la guerre de 1792, l'infanterie française a-t-elle chargé souvent en Colonne réduite et serrée; c'était une Colonne d'attaque, sans en avoir le nom; la langue militaire était en cela dépourvue de justesse. — La composition, à raison de six compagnies de fusiliers, flanquées de deux compagnies d'élite, avait nécessité des modifications à l'ancienne règle; c'était aux Colonnes à les faire d'inspiration, car la loi se taisait. — La Colonne d'attaque fut d'abord tactiquée par Guibert (1773, E), ou du moins il ne la jugeait propre qu'aux attaques de camp; elle a fini par prévaloir, et son usage a été fréquent, dans la guerre de la révolution, comme attaque de front en rase campagne. — Quand la Colonne d'attaque était destinée à insulter un ouvrage, une tête de pont, etc., elle se formait à cinq ou six cents mètres de cet ouvrage; elle y marchait au pas accéléré, perpendiculairement aux saillants; elle était précédée de tirailleurs, qui seuls faisaient feu, et de sapeurs, prêts à renverser les obstacles matériels: elle prenait le pas de charge à soixante-dix mètres du point attaqué; elle opérait un mouvement central sitôt que le point attaqué était emporté. — Changer à volonté d'aspect et de direction, se déployer et se reployer rapidement et en marchant, réparer facilement au milieu des plus chaudes actions les brèches du cadre aux dépens de l'ensemble, tel était le problème dont la solution devait mener au perfectionnement de la Colonne d'attaque. — La nôtre, quoique la meilleure, n'était satisfaisante qu'à raison de la rapidité de son ploiement et de la simplicité de son déploiement de pied ferme: c'est pourquoi beaucoup d'auteurs étaient d'avis que la difficulté de donner à la Colonne d'attaque les qualités qui lui manquaient obligeait de recourir au carré tactique, parce qu'il peut à la fois être offensif et défensif. — La milice russe a fait de cette Colonne une formation habituelle primordiale. — La milice prussienne a accommodé à sa tactique la Colonne d'attaque française. — La milice anglaise a imaginé une contre-manœuvre qui consiste à attaquer, par ses flancs, la Colonne d'attaque. — On a de nos jours essayé, sans raison et sans succès, d'approprier à la tactique de la cavalerie le mécanisme de la Colonne d'attaque. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) a substitué à la Colonne d'attaque la colonne double, et a réalisé ainsi en partie les projets de Mesnil et son système de ploiement, si longtemps repoussés et si dédaigneusement critiqués. En même temps elle a pourvu à la formation du carré dans cet ordre, ce qui en généralise l'utilité. — Les auteurs qui ont traité de la Colonne d'attaque sont : Daut (1787, D), Delanoue (1760, F), Folard (1724, D), Guibert (1773, E), Mesnil-Durand (1780, K), Meunier (1805, E), M. le général Pelet (*Spectateur militaire*, 1828), M. Pecqud (1818, C), M. le colonel Revel. — La Colonne d'attaque s'est, suivant les temps et les projets de quelques écrivains, distinguée en colonne tranchée.

COLONNE de cavalerie. V. cavalerie. V. cheval. V. division de cavalerie. V. échelle tactique. V. milice wurtembergeoise n° 6.

COLONNE (colonnes) de controle annuel (B, 1). Sorte de colonnes qui règnent à la droite des noms et dans le sens opposé aux cases du controle; les principales d'entre ces Colonnes sont au nombre de quatre, à raison d'une par trimestre; les espaces blancs qu'elles présentent servent à inscrire les décès, les mutations, les changements de compagnie ou les passages de même nature, le numéro qu'avait l'incorporé, etc., etc. Leur relevé donne le tableau de la force comptabiliaire.

COLONNE de feuille d'appel. V. combustible de cuisine. V. feuille d'appel. V. journée administrative.

COLONNE de Folard. V. colonne compacte. V. colonne d'attaque. V. colonne épagogique. V. Folard. V. Savornin.

COLONNE de journées. V. journée. V. journée administrative.

COLONNE de grenadiers. V. artillerie de marine. V. grenadiers.

COLONNE de marche. V. art militaire de terre. V. colonne combinée. V. colonne d'attaque. V. colonne de route. V. colonne épagogique. V. défaite. V. marche.

COLONNE de pied ferme. V. contre-marche, interj. V. de pied ferme. V. distance. V. face en arrière en bataille. V. haie.

COLONNE (colonnes) de RETRAITE (G, 6). Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE dont le nom a varié dans ses significations, suivant les époques : ainsi, dans l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI), les mots Colonne de retraite exprimaient une formation en BATAILLON CARRÉ, en CARRÉ TACTIQUE, en CARRÉ DE RETRAITE. C'était alors une manœuvre lourde, embarrassée, compliquée et à rangs renversés. — Suivant le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER), la Colonne de retraite au contraire ne différait de la COLONNE D'ATTAQUE qu'en ce qu'au lieu de se former en avant elle se formait en arrière, et les GRENADIERS y étaient SUBDIVISION DE QUEUE; c'était un moyen de COMBAT CONTRE LA CAVALERIE, et il était analogue à ce qu'on a nommé depuis DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. — L'ORDONNANCE DE 1775 (30 MAI) appelait Colonne de retraite le PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE.

COLONNE (colonnes) de ROUTE (E, 4; G, 6), ou COLONNE D'INFANTERIE, ou COLONNE EN ROUTE, ou COLONNE DE MARCHE À RANGS OUVERTS. Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE qui diffère surtout de la COLONNE D'ATTAQUE, et qui se compose d'un nombre illimité de BATAILLONS ou de SUBDIVISIONS. — Le mot Colonne de route s'applique aux COLONNES COMBINÉES, aux MARCHES-ROUTES et aux cas où l'INFANTERIE FAIT ROUTE en TEMPS DE GUERRE ou DE PAIX. — La Colonne de route est un ORDRE DILATÉ, c'est-à-dire que, dans la MARCHE AU PAS DE ROUTE, les RANGS s'espacent deux fois plus que dans la MARCHE AU PAS CADENCÉ; les SOLDATS mettent l'ARME A VOLONTÉ, ils cessent d'être astreints au silence, ils ne sont plus tenus de marcher du même pied. — Une COLONNE SECTIONNAIRE, dont le FRONT est de huit FILES, plus les GUIDES, exige un CHEMIN de six mètres de largeur; si le chemin est une fois plus large, la COLONNE doit de préférence être par PELOTONS; les SUBDIVISIONS doivent de préférence être de seize FILES environ. — Toutes les fois que la QUEUE d'une Colonne de route ne peut pas suivre, il y est battu un RAPPEL qui annonce à la TÊTE de la Colonne le retard; ce signal équivaut à une injonction ou une invitation de FAIRE HALTE; quand la QUEUE a rejoint, la BATTERIE AUX CHAMPS y est exécutée, et annonce que la TÊTE de la Colonne peut se remettre en MARCHE. — La Colonne de route était déjà mentionnée dans l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI); les principes en ont été développés dans le RÈGLEMENT DE 1774 (11 JUIN); ils ont été détaillés dans celui DE 1791 (1er AOUT); ils ont reçu quelques modifications du fait de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), mais pendant longtemps le nombre des SERGENTS et leurs fonctions en manœuvres discordaient. — Le RÈGLEMENT DE 1791, ne reconnaissant que deux SERGENTS par COMPAGNIE, avait combiné sur ce pied la formation et les mouvements de la Colonne; deux autres SERGENTS ayant été créés depuis, et aucune décision ministérielle ne s'étant occupée d'eux sous le rapport de la TACTIQUE, on ne savait quelle place devaient occuper le TROISIÈME et le QUATRIÈME SERGENT quand la Colonne, rompue par SECTION, rencontrait un chemin s'étrécissant, puisqu'à cet instant les GUIDES et les CHEFS de chaque SUBDIVISION devaient marcher aux AILES; tels sont les inconvénients de la mobilité de la LÉGISLATION et du défaut de vues générales chez les législateurs. — La Colonne de route a été imaginée en vue d'ôter aux troupes tout prétexte de marcher ou de voyager PAR LE FLANC; celle de 1791 était compliquée et d'une exécution difficile dans les terrains fangeux, glissants, raboteux : c'est ce qui a motivé les critiques de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl., au mot *Défilé*). — Cependant les ABDUCTIONS, les DÉCLINAISONS de cette marche, son PAS DE PIVOT, ses CONVERSIONS A PIVOT MOBILE, le ROMPEMENT ou les réductions de son front à mesure du besoin et à proportion des mauvais pas, sont combinés si habilement, qu'il n'est pas de terrain qui ne puisse la contenir quels que soient les rétrécissements du CHEMIN. Cette forme de Colonne tient la troupe sous l'œil de l'OFFICIER; elle empêche le soldat de s'écarter ou de s'attarder; elle conserve une PROFONDEUR conforme au développement du FRONT; elle remédie à l'inconvénient des HALTES partielles, sans fin et par à-coup, qu'il faut faire soit à chaque repos momentané, soit pour entrer avec quelque ensemble dans les VILES DE GITE ou de PASSAGE. — A la GUERRE, toute autre marche que la Colonne de route est traînante et dangereuse. — Si en général elle n'a pas été adoptée en FRANCE, c'est qu'elle a été peu goûtée des OFFICIERS, parce qu'elle les contraint à ne pas quitter leur place dans le BATAILLON, tandis qu'ils trouvent plus commode de marcher en liberté, soit en avant, soit en arrière du CORPS, et tout en faisant la conversation. — Une forme toute contraire à ce genre de marche était prescrite par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) et par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), règlements auxquels, il est vrai, une telle matière eût dû rester étrangère. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) voulait que la Colonne de route, qu'elle appelait aussi Colonne en route, fût ROMPUE habituellement par PELOTON, mais permettait qu'elle le fût par SECTION. — Démontrons ce que ce calcul a d'inadmissible. — En FRANCE, les

Digitized by Google

routes royales de première classe seulement et les plus larges ont, entre fossés, vingt mètres; leur chaussée n'est que de six à huit mètres; la plus grande partie des autres routes royales sont moins larges, et en pays de montagnes ou suivant la nature du sol, elles se réduisent même à six mètres entre fossés. — Les ROUTES départementales n'ont, entre fossés, que six à huit mètres; leur CHAUSSÉE n'est que de quatre mètres. — Un PELOTON, c'est-à-dire, suivant les termes de l'ORDONNANCE, un FRONT de vingt FILES, occupe au moins dix mètres; il lui en faudrait douze pour être à l'aise; il occuperait donc, au minimum, deux mètres de plus que n'ont les plus larges CHAUSSÉES; il aurait deux à trois mètres de plus que la largeur totale des plus larges ROUTES départementales; il aurait quatre mètres de plus que certaines routes royales. — Sur les plus belles ROUTES royales, il faudrait qu'une partie des files occupât trois ou quatre mètres sur les accotements, qui presque toujours en FRANCE sont impraticables pour l'INFANTERIE, à cause des inégalités ou de la fange, et il faudrait céder la chaussée à chaque rencontre d'une voiture lourde. — Nos législateurs n'ont pas fait ces calculs si simples, quand ils ont dit : 1° *On marchera habituellement en colonne par peloton.* — Tout au plus auraient-ils pu dire : On y marchera dans les cas très-rares qui le permettront. — 2° *Si le chemin ne peut donner passage à un peloton, on rompra par section.* — Il eût été plus correct de dire qu'en ROUTE les SUBDIVISIONS ne seront que de dix à douze FILES; c'est le maximum raisonnable et possible, aussi longtemps que les gouvernements n'auront pas généralement percé leurs ROUTES, à raison de trente mètres, comme celles qui bordent aux faubourgs de Paris. — Cette même ORDONNANCE veut que les SECTIONS puissent rompre au besoin, par DEMI-SECTIONS : c'est une complication; mais cette innovation n'est pas sans utilité. — Supposant le soldat chargé et ayant l'ARME A VOLONTÉ, elle prescrivait de n'ouvrir les RANGS EN PAS DE ROUTE qu'à raison de vingt-six pouces. Le RÈGLEMENT DE 1791 donnait trois pieds d'intervalle, parce qu'il ne supposait pas le soldat ayant la CHARGE au dos.

COLONNE (colonnes) de TROUPES (term. milit.-génér.). Sorte de COLONNES ainsi nommées par opposition aux COLONNES DE CONVOIS ANNUELS. — Les Colonnes de troupes sont un moyen de MARCHE ou d'ATTAQUE. — S'agit-il de la MARCHE, elle est plus sûre, plus facile, plus massée, par conséquent plus rapide, moins désunie; s'agit-il de l'ATTAQUE, cette méthode a ses avantages et ses désavantages. — Les CHOCS sont plus impulsifs. Le soldat marche avec plus de confiance; les plus braves sont à la tête, ils entraînent les autres auxquels le danger semble moins menaçant ou qui ne le voient pas. L'ennemi supposé en ORDRE MINCE s'étonne de l'idée d'être frappé d'un tel marteau. — La Colonne INSULTE-t-elle les SAILLANTS d'un RETRANCHEMENT, elle redoute peu le FEU des FACES, et, se prolongeant sur la capitale de l'OUVRAGE attaqué, elle aura peu à souffrir des FEUX DE FRONT. — Mais les boulets qui, dans une LIGNE mince, ne font que des trouées imperceptibles, s'ils enfilent ou écharpent une Colonne, y font un incalculable ravage, et, si les hommes de la Colonne ne sont attentifs et bien dressés, ils flottent, tournoient, se confondent, se trouvent hors d'état de se déployer et semblent un lourd troupeau qu'une CHARGE de flanc peut anéantir. FEUQUIÈRES (1750, A) en donne l'idée dans le récit de la bataille de NERWINDEN. — Les AUTEURS qui ont traité de l'emploi et du jeu des Colonnes sont BOHAN (1781, H), BOMBELLES (1746, A), DELANOUE (1760, F), DESPAGNAC (1751, D), DUBOUSQUET (1769, B), DUTEIL (1778, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), GUIBERT (1773, E), GUILLET (1686, B) LACHESNAIE (1758, I), LESSAC (1789, E), LAVALLIÈRE (1675, B), MACHIAVEL (1510, A), MAIZEROY (1766, F), MAURICE DE SAXE (1757, A), MESNIL-DURAND (1780, K), PICTET (1761, F), PUYSÉGUR (1748, C), SÉGUIER, SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L), SIONVILLE (1756, E), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1757, K), VAULTIER, l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Colonne militaire*). — Le mot Colonne de troupes se distingue en COLONNE SKEUOPHORIQUE, — STRATEUMATIQUE, — TACTIQUE.

COLONNE de VOITURES. V. COLONNE SKEUOPHORIQUE. V. CONVOI PAR TERRE. V. VOITURES.

COLONNE DEMI-OUVERTE (G, 6), ou COLONNE A DEMI-DISTANCE. Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE ainsi nommée par opposition à la COLONNE OUVERTE et à la COLONNE SERRÉE; la TACTIQUE prussienne ne la pratiquait pas. — L'emploi de cette Colonne est peu ancien en FRANCE, ou du moins elle n'a été soumise que fort tard à des règles précises. — L'adjectif DEMI-OUVERTE signifie que l'espace entre les SUBDIVISIONS de la Colonne est égal à l'étendue de la moitié du FRONT d'une des SUBDIVISIONS. Cet espace s'appelle aussi DEMI-DISTANCE, mais c'est une mauvaise expression : car, pour qu'elle fût significative il faudrait dire DEMI-DISTANCE d'une SUBDIVISION TACTIQUE à une autre SUBDIVISION. — Au nombre des différences qui distinguent la

Colonne demi-ouverte de la COLONNE OUVERTE, il faut mentionner la mesure du PAS que font en certains cas les AILES PIVOTANTES de la SUBDIVISION. — Ce que les Colonnes demi-ouvertes et SERRÉES ont de commun, c'est que les déploiements peuvent, en cas de COLONNE DOUBLE, s'appliquer à l'une comme à l'autre. — La Colonne demi-ouverte est l'élément du CARRÉ TACTIQUE, mais non du CARRÉ A SIX RANGS.

COLONNE D'ÉQUIPAGES. V. COLONNE COMBINÉE. V. COLONNE SKEUOPHORIQUE. V. ÉQUIPAGE. V. INFANTERIE N° 8.

COLONNE D'INFANTERIE. V. APPUI MOBILE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE DE ROUTE. V. ÉPAGOGUE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. GUERRE DE POSITION. V. INFANTERIE. V. PAS DE COURSE. V. PHALANGE ANTISTOME. V. PIONNIER A CHEVAL. V. PROMPTE MANŒUVRE. V. RAMPE DE BRÈCHE. V. RANG DE BATAILLE. V. SERREMENT DE C... V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. TERZE.

COLONNE DIRECTE (G, 6). Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE ainsi nommée par opposition au mot COLONNE RENVERSÉE. — Une Colonne directe est celle qui, en marche ou DE PIED FERME, a la DROITE en tête. — Les COLONNES STRATEUMATIQUES sont, suivant les cas, Colonnes directes ou RENVERSÉES.

COLONNE DIVISIONNAIRE (G, 6), ou COLONNE formée par DIVISIONS ÉPAGOGIQUES. Sorte de COLONNE SUBDIVISIONNAIRE qui est l'opposé des COLONNES PAR PELOTONS OU PAR SECTIONS. — Ordinairement la Colonne divisionnaire est l'élément du CARRÉ D'ÉGYPTE et du CARRÉ DE RETRAITE.

COLONNE DOUBLE (G, 6). Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE formée en ORDRE OFFENSIF. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) la substituait à la COLONNE D'ATTAQUE, et la rendait en même temps COLONNE DE MANŒUVRES; elle la composait d'un seul BATAILLON, et lui donnait une dénomination mal choisie, qui peut induire en erreur, comme le démontre le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 598). Les mots EMBOLON des GRECS, COLONNE JUMELLE OU COUPLÉE des tacticiens du dernier siècle, l'appellation autrichienne COLONNE PAR LE CENTRE, la locution COLONNE MÉSOPLÉSIONNAIRE de la MILICE BYSANTINE, auraient mieux valu. — La Colonne double a remplacé en manœuvre l'ancienne COLONNE D'ATTAQUE; elle ne se forme qu'A DEMI-DISTANCE, ou serrée; elle s'emploie utilement au PASSAGE DES LIGNES et à la formation des CARRÉS COMBINÉS ou isolés. Elle est suivie de ses TAMBOURS. — SERRÉE EN MASSE, elle se forme en bataille par DÉPLOIEMENT simultané des AILES; A DEMI-DISTANCE, elle se forme en avant, ou sur les côtés. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, les BATAILLONS MARCHANT EN BATAILLE peuvent être ordonnés en Colonnes doubles. — Cette Colonne est devenue l'élément des grands CHANGEMENTS DE FRONT. — La Colonne double a habituellement le GUIDE A DROITE; mais elle peut aussi le prendre à gauche ou au centre. — Le plus ANCIEN CHEF DE PELOTON dans chaque DIVISION y commande; elle MARCHE et change de direction d'après les mêmes principes qu'une colonne simple par divisions. — Des aperçus touchant la Colonne double se trouvent dans FOLARD (1727, A), MAIZEROY (1766, F; 1767, E), MESNIL-DURAND (1780, K), le *Spectateur militaire* (t. XXIII, p. 479).

COLONNE EN AVANT, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT, V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN AVANT. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE.

COLONNE EN MARCHE. V. AIDE DE CAMP N° 4. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION DE COLONNE. V. COLONNE DE ROUTE. V. DÉCLINAISON. V. EN MARCHE. V. FORMATION SUR LA DROITE EN BATAILLE. V. FORMER LES PELOTONS. V. GUIDE A DROITE OU A GAUCHE. V. GUIDES A VOS CHEFS DE FILE. V. GUIDES SUR LA LIGNE. V. JALONNEUR. V. MARCHE OBLIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PASSEPAROLE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

COLONNE EN MASSE. V. COLONNE SERRÉE EN MASSE. V. DÉPLOIEMENT. V. DISTANCE. V. EN MASSE. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. MASSE TACTIQUE. V. PAS DE PIVOT. V. PLOIEMENT. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

COLONNE EN ROUTE. V. ADJUDANT-MAJOR EN ROUTE. V. COLONNE DE ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. DOUBLEMENT DE FILES. V. EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. GUIDE TACTIQUE.

COLONNE ÉPAGOGIQUE (term. sous-génér.). Sorte de COLONNE TACTIQUE qui participe de l'ancien ÉPAGOGUE de la MILICE GRECQUE. La base ou le terrain d'une COLONNE de cette espèce a plus de PROFONDEUR que de FRONT; mais cette définition serait inexacte si on l'appliquait généralement aux colonnes mentionnées dans les traités antérieurs au règne de Louis SEIZE. — La colonne doit être examinée sous les rapports ci-après : CRÉATION, DÉNOMINATION, FONCTIONS, TACTIQUE. — N° 1er. CRÉATION. — PUYSÉGUR (1748, C) se plaint que de son temps chaque RÉGIMENT se FORME EN COLONNE sans principes convenus et sur un FRONT inégal, en composant de cinq, de six ou de sept SUBDIVISIONS, l'ORDRE PROFOND d'un BATAILLON, etc.; il propose de regarder les SUBDIVISIONS d'une colonne comme autant de RANGS de cette colonne; il est ainsi le premier qui ait conçu comment un BATAILLON doit se FORMER EN COLONNE et qui ait pro-

Digitized by Google

posé de le partager en SUBDIVISIONS dont le nombre fût fixe. — Les propositions de FOLARD (1727, A) sont à peu près du même temps que les observations de PUYSÉGUR; mais la COLONNE DE FOLARD ne ressemblait en rien à ce qu'on appelle maintenant une Colonne, parce que ses subdivisions étaient sans interstices et qu'elle formait une MASSE ou une PHALANGE dont les rangs nombreux avaient tous un égal espace entre eux. — On essaya en 1754, comme nous l'apprend TURPIN (1783, O), une Colonne beaucoup trop compliquée; c'est celle qu'on retrouve dans l'ORDONNANCE D'EXERCICE de 1755, sous le nom de COLONNE D'ATTAQUE. — La Colonne, telle que nous la pratiquons aujourd'hui, ne date que de l'ORDONNANCE de 1766 (1er JANVIER), mais avec cette différence qu'alors on se mettait en COLONNE PAR DEMI-BATAILLON, ce qui est inusité maintenant en France; mais dans d'autres services on pratique des COLONNES PAR BATAILLON et même PAR RÉGIMENT. Le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 658) témoigne qu'en 1835, au camp de Kalisch, les troupes défilaient en COLONNE PAR RÉGIMENT. — N° 2. DÉNOMINATION. — On s'est servi d'abord du mot COLOMNE, c'est ainsi que l'écrivent BÉNETON (1741, E), DANIEL (1721, A), DELAFONTAINE (1675, A), FURETIÈRE, et même l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI). Dans le dix-septième siècle, on commença à écrire Colonne; mais les ANGLAIS, dont l'ART MILITAIRE et la LANGUE sont tout empreints des anciennes formes françaises, disent maintenant encore *Column*. — Une des conclusions qu'on peut tirer de l'orthographe du mot Colonne, c'est que ce n'est pas de Colonne que dérive, comme on l'a cru, le terme COLONEL, puisque l'on n'a jamais écrit colomnel. — Dans le siècle dernier, on prenait quelquefois l'un pour l'autre les mots Colonne et DÉFILÉ. — MONTÉCUCULI (1670, A) a défini la Colonne : *une hauteur de bataillons, ou une partie d'armée, ou plusieurs bataillons ou escadrons l'un derrière l'autre.* Cette définition est inexacte aujourd'hui, mais elle l'est bien moins que celle que donne DELAFONTAINE (1675, A) en faisant synonymes les mots AILE D'ARMÉE et Colonne. — Le mot Colonne a d'abord été uniquement employé sous l'acception de COLONNE DE MARCHE D'ARMÉE, ainsi que le témoigne GUILLET (1686, B); c'était alors un terme pittoresque, qui n'a commencé à prendre une acception technique que depuis FOLARD (1727, A). — GUIBERT (1773, E) et MESNIL-DURAND (1870, K) ne se sont pas entendus l'un l'autre dans leur polémique, parce que l'un appelle Colonne un ORDRE DE BATAILLE dont les BATAILLONS sont en ÉPAGOGUE OU ORDRE PROFOND, tandis que l'autre entend par Colonne une COLONNE DE MARCHE, c'est-à-dire une PROFONDEUR de quinze ou de vingt BATAILLONS marchant par SUBDIVISIONS. — Quelques AUTEURS, tels que DELAFONTAINE (1675, A), PICTET (1761, I), etc., ont donné le nom absolu de Colonne aux BATAILLONS A CENTRE PLEIN, aux BATAILLONS CARRÉS, aux CARRÉS et aux COINS TACTIQUES. — N° 3. FONCTIONS. — Les fonctions, les devoirs, la nature des Colonnes ont varié suivant qu'elles se sont distinguées en COLONNE D'AILE, — D'ATTAQUE, — DE RETRAITE, — DE ROUTE, — DEMI-OUVERTE, — DIRECTE, — DOUBLE, — MÉSOPLÉSIONNAIRE, — OUVERTE, — PAR BATAILLON, — RENVERSÉE, — SERRÉE, — SUBDIVISIONNAIRE, et enfin dans le cas où la Colonne est en HAIE. — N° 4. TACTIQUE. — La Colonne est un mode de FORMATION qui encadre des HOMMES D'INFANTERIE dans des SUBDIVISIONS en nombre plus ou moins grand, et sur un plan plus ou moins prolongé perpendiculairement au front; de là vient qu'elle s'est aussi appelée ORDRE PROFOND. — FRÉDÉRIC DEUX inventa le mécanisme et le jeu des Colonnes, pendant les années qui s'écoulèrent entre la guerre de 1741 et celle de 1756. — La Colonne est, ou serrée en MASSE, OU A DEMI-DISTANCE, OU A DISTANCE ENTIÈRE; elle est en ORDRE OU NATUREL, OU INVERTI, OU RENVERSÉ. — L'ORDRE EN COLONNE est le moyen principal et préférable de MARCHE; il conserve la troupe en un meilleur arrangement; il la tient ramassée et disponible. — La Colonne est propre à produire le plus impulsif des CHOCS contre l'INFANTERIE et la plus solide résistance contre la CAVALERIE; car ce n'est qu'extraordinairement qu'on CHARGE EN BATAILLE et qu'on MARCHE EN BATAILLE; presque toujours maintenant les CHARGES D'INFANTERIE sont CHARGES ÉPAGOGIQUES, et les MARCHES EN BATAILLE se facilitent sous forme de Colonnes plus ou moins espacées. — La Colonne est un ensemble de TROUPES dont la MARCHE est subordonnée à un COTÉ VISUEL; ses CHANGEMENTS DE DIRECTION n'ont lieu du COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE qu'au moyen de CONVERSIONS A PIVOT MOBILE; des JALONNEURS en déterminent le point; ses CHANGEMENTS DE DIRECTION du COTÉ du GUIDE ou ses déclinaisons s'opèrent par une DISLOCATION momentanée; ses mouvements intérieurs sont gouvernés par des CHEFS DE SUBDIVISION et JALONNÉS ou dirigés par des OFFICIERS MAJORS, par des ADJUDANTS, etc., etc. — La plus grande PROFONDEUR d'une Colonne ne doit pas outre-passer l'étendue du FRONT de la TROUPE, si elle était EN BATAILLE. — L'ORDRE EN COLONNE cesse par les FORMATIONS EN HAIES, — EN BATAILLE, — A DEUX MOUVEMENTS, — EN AVANT EN BATAILLE, —

SUCCESSIVES, etc., etc. — En MARCHE, les deux FLANCS de la Colonne, mais plus souvent un seul de ses FLANCS, sont soumis, par rapport à son FRONT, à un ALIGNEMENT DE PROFONDEUR; le prolongement de la MARCHE se règle conformément aux principes de la DIRECTION des BATAILLONS EN COLONNE. — Déplacer et désajuster momentanément un ou plusieurs éléments de la Colonne, ou en METTRE des FILES EN ARRIÈRE, c'est opérer un DÉBOITEMENT ou une ABDUCTION. — Les mots Colonne ou ÉPAGOGUE donnent l'idée opposée des mots CLISE et PARATAXE. Cependant une LIGNE PARATAXIQUE, ou une combinaison de LIGNES DE BATAILLE, pourrait se composer ou s'entremêler de Colonnes : ainsi on a appelé ORDRE MIXTE une PARATAXE alternativement formée en ORDRE MINCE et en ORDRE PROFOND. Ainsi la LIGNE DE COLONNES inventée par MESNIL-DURAND (1780, K) était un FRONT entrecoupé de grands intervalles et dont chaque UNITÉ TACTIQUE formait particulièrement une COLONNE. — La Colonne actuellement pratiquée dans la MILICE FRANÇAISE n'est jamais le fait d'un ARRANGEMENT primordial, mais le résultat de la rupture d'une LIGNE qui a passé, DE FIED FERME, à l'ORDRE DE COLONNE. Voilà pourquoi GUIBERT (1773, N) a dit que la Colonne, considérée comme l'opposé de l'ORDRE DE BATAILLE, était *une ordonnance momentanée et accidentelle*. — La Colonne est soumise à des ALIGNEMENTS DE SUBDIVISIONS dont le côté varie suivant certains cas; elle est une FORMATION résultant d'un placement de SUBDIVISIONS plus ou moins rapprochées, disposées en bâtons d'échelle et appuyées sur des GUIDES autrefois appelés CHEFS DE FILES. — Quand la Colonne doit changer d'ASPECT, elle accomplit des MARCHES sinueuses, par des CHANGEMENTS DE DIRECTION du COTÉ DU GUIDE, ou du COTÉ OPPOSÉ au GUIDE. — On emploie les Colonnes aux ATTAQUES des LIGNES FORTIFIÉES et aux PASSAGES des LIGNES, etc. — La PARADE DÉFILE EN COLONNE. — C'est en Colonne qu'on DÉBOUCHE, qu'on traverse des DÉFILÉS, qu'on couvre des FLANCS DE CAVALERIE, etc. — Un JOUR D'ACTION les Colonnes se déploient sous la protection de l'AVANT-GARDE de l'ARMÉE. Le CORPS DE RÉSERVE seul reste ordinairement en Colonne. — Changer, au moyen de CONTRE-MARCHES ou de CONVERSIONS, les aspects d'une Colonne; l'ordonner à volonté sur toute espèce d'ALIGNEMENTS; la mettre impunément en jeu en présence de l'ENNEMI; en opérer subitement le DÉPLOIEMENT dans tous les sens; la former EN AVANT EN BATAILLE avec rapidité : telles sont les transformations les plus savantes sur le terrain; tels sont les problèmes les plus profonds de l'ART MILITAIRE DE TERRE. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1ER AOUT) faisait FAIRE HALTE à la Colonne, au moyen du mouvement qu'elle appelle ARRÊTER LA COLONNE; ce résultat s'obtenait par un COMMANDEMENT D'EXÉCUTION répété par la bouche de plusieurs chefs. — Quoique le règlement garde le silence sur la manière dont une Colonne DÉFILE EN TIROIR, on a fréquemment fait usage de ce genre de DÉFILEMENT, plus théâtral qu'utile. — Une Colonne ne devait jamais MARCHER par le TROISIÈME RANG, hormis dans le seul cas où un bataillon qui se portait en avant en bataille, avait mis, par le fait d'un PASSAGE D'OBSTACLE, des PELOTONS EN ARRIÈRE EN COLONNE. Ces PELOTONS FAISAIENT DEMI-TOUR, s'il fallait MARCHER EN RETRAITE, et s'ils ne pouvaient pas se remettre en ligne; c'était l'ANTISTROPHE grecque. — La TACTIQUE de 1791, dans le but de l'inaltérable maintien de l'ordre, interdisait donc aux Colonnes, sauf une seule exception, la VOLTE ou le DEMI-TOUR; elle avait modifié ainsi les principes suivis dans la milice de FRÉDÉRIC DEUX; elle ne mettait jamais en MARCHE une Colonne par son TROISIÈME RANG; elle recourait à la CONTRE-MARCHE, pour prendre ou quitter l'ORDRE RENVERSÉ. — MEUNIER (1799, C) était d'avis de rétablir *les mouvements des Colonnes par masses et leurs évolutions indiquées par la suite de l'instruction du 20 mai* 1788. — Cette pensée a prévalu; l'ORDONNANCE de 1831 (4 MARS) recourt au DEMI-TOUR, fait SERRER une Colonne sur sa dernière SUBDIVISION, et fait PRENDRE LES DISTANCES par la QUEUE de la Colonne, quoique cette complication ne soit pas exempte d'incertitudes, de saccades et d'à-coup. — L'INFANTERIE FRANÇAISE s'est formée quelquefois en COLONNES PAR BATAILLON dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; mais c'était en opposition aux principes du RÈGLEMENT en vigueur. — KINSKI, M. le général LOVERDO, MEUNIER, M. le général PELET, SCHULTZ peuvent être consultés à l'égard des Colonnes modernes.

COLONNE FERMÉE. V. CARRÉ PLEIN. V. FERMÉ.

COLONNE, HALTE! interjec. V. ARRÊTER LA COLONNE. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. HALTE.

COLONNE HÉTÉROPLÉSIONNAIRE. V. COLONNE MÉSOPLÉSIONNAIRE. V. HÉTÉROPLÉSIONNAIRE.

COLONNE IMPULSIVE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. IMPULSIF.

COLONNE INDIRECTE. V. CHANGEMENT DE POSITION. V. INDIRECT. V. PHALANGE DOUBLÉE.

COLONNE JUMELLE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE DOUBLE. V. JUMELLE.

COLONNE LA DROITE EN TÊTE. V. COLONNE DIRECTE. V. DROITE. EN TÊTE. V. FORMA-

ES A DEUX MOUVEMENTS. V. FORMATION EN ANT EN BATAILLE.

COLONNE LA GAUCHE EN TÊTE. V. COLONNE RENVERSÉE. V. FORMATION EN AVANT EN BATAILLE. V. GAUCHE EN TÊTE.

COLONNE MÉSOPLÉSIONNAIRE (G,6), ou COLONNE SUR LE CENTRE. Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE, que BOHAN (1781, H) nommait COLONNE CENTRALE; mais cette dénomination se confondait avec celle que d'autres AUTEURS ou que les ORDONNANCES DE CAMPAGNE donnent à une COLONNE COMBINÉE placée au centre de plusieurs autres COLONNES. — La MILICE BYZANTINE se mouvait centralement par Colonnes se détachant successivement de la tête; on a supposé que les MILICES GRECQUES ont pratiquaient ce système mésoplésionnaire, et que les Bysantins le tenaient d'elles. — Une COLONNE D'ATTAQUE prescrite depuis ORDONNANCE DE 1753 (17 février) rappelait, en partie, l'ancienne Colonne mésoplésionnaire; elle a été plusieurs fois abandonnée, et a fini par survivre sous le nom mal choisi de COLONNE DOUBLE; ce sont les efforts de GUIBERT-DURAND (1780, K) qui l'ont ressuscitée. — BOHAN (1781, H) démontre quelle supériorité la Colonne mésoplésionnaire, qu'il appelle COLONNE CENTRALE, a sur la COLONNE HÉTÉROPLÉSIONNAIRE. L'opinion contraire était celle de GUIBERT (1773, E); mais elle était un peu de partialité. — La Colonne mésoplésionnaire a l'avantage d'un DÉPLOIEMENT DOUBLE, couvert, et moitié moins long qu'un DÉPLOIEMENT de COLONNE hétéroplésionnaire.

COLONNE MILITAIRE. V. COLONNE. V. MILITAIRE.

COLONNE MOBILE (H). Sorte de COLONNE MATHÉMATIQUE formée d'un ensemble de troupes quelconques, et destinées à une EXPÉDITION exécutée par DÉTACHEMENTS. Ce mot a été inventé sous le DIRECTOIRE (17 floréal an IV); il indiquait un mouvement de GARDES NATIONALES mises en réquisition. — L'usage des Colonnes mobiles a été ensuite adopté par NOS ARMÉES au maintien de la tranquillité des pays conquis; nos gouvernements ont eu recours au même moyen pour la sûreté des routes, pour la répression des pays insurgés, etc.

COLONNE OUVERTE (G, 6), ou COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE, ou COLONNE AVEC DISTANCE. Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE mentionnée dans les RÈGLEMENTS D'EXERCICE prussiens; elle est OUVERTE, par opposition à la COLONNE DEMI-OUVERTE et à la COLONNE SERRÉE. — La Colonne ouverte est celle dont les SUBDIVISIONS sont, dans l'intérieur de chaque BATAILLON, espacées entre elles suivant une proportion qui égale l'étendue du FRONT d'une des SUBDIVISIONS de la Colonne. — Depuis la découverte des DÉPLOIEMENTS, la Colonne ouverte est une des moins usitées dans les MANŒUVRES, parce que sa PROFONDEUR l'alourdit et qu'elle a le défaut de n'être pas assez dans la main et sous l'œil de son chef; mais elle constitue l'ordre propre et uniquement applicable à la COLONNE DE ROUTE, parce que les distances qui y sont observées permettent les RÉDUCTIONS successives du FRONT et la marche des FILES EN ARRIÈRE.

COLONNE PAR BATAILLONS (F). Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE qui avait, pour SUBDIVISIONS, des BATAILLONS espacés de trente à quarante pas. Le prince EUGÈNE passe pour avoir inventé, à la fin du dix-septième siècle, cette ORDONNANCE. LEBLOND (1758, B) et TRAVERSE (1758, D) en parlent comme d'une COLONNE usitée de leur temps. Depuis la GUERRE DE SEPT ANS, les RÈGLEMENTS D'EXERCICE y avaient substitué la COLONNE PAR DEMI-BATAILLON; mais les règlements les plus modernes n'admettent ni l'une ni l'autre de ces COLONNES. — Cependant l'INFANTERIE FRANÇAISE combattait, à JEMMAPES, en Colonne par bataillon. — BONAPARTE a fait emploi des Colonnes par bataillon; la bataille d'AUSTERLITZ (*Journal des Sciences militaires*, t. XXII, p. 203) en donne plus d'un exemple. — Il est croyable que quand il sera créé une ÉCOLE DE BRIGADE et DE DIVISION, on adoptera ce moyen d'ÉVOLUTION, la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et la manière de former les RÉSERVES en ont prouvé l'utilité en TACTIQUE. — Au camp de Kalish, en 1836, la formation primitive d'une DIVISION RUSSE de seize BATAILLONS s'ordonnait à raison d'un front de quatre BATAILLONS, chaque RÉGIMENT étant en Colonne par BATAILLON. Les premier et second bataillons formaient PREMIÈRE LIGNE, les troisième et quatrième BATAILLONS, à vingt pas de distance des autres, formaient SECONDE LIGNE.

COLONNE PAR DEMI-BATAILLONS. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 1. V. COLONNE PAR BATAILLONS. V. PAR DEMI-BATAILLONS.

COLONNE PAR DIVISIONS. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. CHEF DE PELOTON. V. COLONNE PAR PELOTONS. V. COLONNE SUBDIVISIONNAIRE. V. DIVISION. V. DIVISION DE BATAILLON. V. ÉCHELON. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. PAR DIVISION. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

COLONNE PAR ESCADRON. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. PAR ESCADRON.

COLONNE PAR LE CENTRE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE DOUBLE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. PAR LE CENTRE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT.

COLONNE PAR LE FLANC. V. BATAILLON EN COLONNE PAR LE FLANC. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR LE FLANC.

COLONNE PAR PELOTONS (G, 6). Sorte de COLONNE SUBDIVISIONNAIRE, ainsi nommée pour la distinguer de la COLONNE PAR DIVISIONS OU PAR SECTIONS; elle a pour GUIDES DE DROITE les SERGENTS DE REMPLACEMENT. — La formation de la Colonne par pelotons permet la formation du CARRÉ. On réduit, par ROMPEMENT, le FRONT de la Colonne; on double la largeur de la Colonne EN FORMANT LES DIVISIONS.

COLONNE PAR RÉGIMENT. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 1. V. PAR RÉGIMENT.

COLONNE PAR SECTIONS. V. BATAILLON EN COLONNE PAR SECTIONS. V. COLONNE PAR PELOTONS. V. COLONNE DIVISIONNAIRE. V. COLONNE SECTIONNAIRE. V. COLONNE SUBDIVISIONNAIRE. V. FORMER LES PELOTONS. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. PAR SECTION. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT. V. SECTION TACTIQUE.

COLONNE PAR SUBDIVISIONS. V. COLONNE SUBDIVISIONNAIRE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. PAR SUBDIVISION. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

COLONNE RENVERSÉE (G, 6), ou COLONNE LA GAUCHE EN TÊTE. Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE ainsi nommée par opposition à la COLONNE DIRECTE. — La COLONNE RENVERSÉE a la GAUCHE en tête, et prend le GUIDE à droite. — Le DÉFILEMENT des troupes rassemblées pour rendre des HONNEURS FUNÈBRES n'avait lieu autrefois qu'en Colonne renversée. — Les COLONNES STRATEUMATIQUES sont, suivant les cas, Colonnes renversées ou l'inverse. — Le DÉFILEMENT EN TIROIR commence ou finit par une Colonne renversée. — Une partie d'une COLONNE D'ATTAQUE est Colonne renversée.

COLONNE SECTIONNAIRE (G, 6), ou COLONNE PAR SECTIONS. Sorte de COLONNE SUBDIVISIONNAIRE ainsi nommée par opposition à la COLONNE PAR DIVISIONS et à la COLONNE PAR PELOTONS.— C'est une Colonne d'étude; elle s'applique à la COLONNE DE ROUTE, et dans un petit nombre de cas aux MANŒUVRES de plusieurs bataillons.

COLONNE SERRÉE (G, 6), ou COLONNE SUPPRESSÉE, OU COLONNE EN MASSE. Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE, ainsi nommée par opposition à la COLONNE A DEMI-DISTANCE et à la COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) se servait quelquefois d'une manière absolue du mot *Colonne serrée* pour exprimer une MASSE TACTIQUE; il en est ainsi dans l'école de bataillon n° 404; plus souvent il l'appelait COLONNE SERRÉE EN MASSE, pour la distinguer de la COLONNE SERRÉE A DEMI-DISTANCE; cette équivoque est une imperfection de la LANGUE; peut-être pourrait-on appeler ENMASSEMENT la Colonne serrée en masse? — La Colonne serrée se forme à RANGS SERRÉS et à SUBDIVISIONS espacées entre elles de six PAS seulement, ou de quatre mètres; observer et conserver cette distance doit occuper surtout l'attention des GUIDES DE SUBDIVISION. — Par un principe analogue à celui-ci, les SERRE-FILES d'une Colonne serrée ne laissent qu'un PAS d'intervalle entre eux et le TROISIÈME RANG. — La Colonne serrée était déjà mentionnée dans l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI); elle servait anciennement à la formation du CARRÉ DE RETRAITE que les RÈGLEMENTS modernes appelèrent DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE; elle a été avantageusement employée, surtout depuis la découverte des PLOIEMENTS et des DÉPLOIEMENTS. Les premières lumières qui ont été jetées sur cette matière sont dues à SILVA (1778, F). — Les ENDIVISIONNEMENTS OU FORMATIONS de DIVISIONS ÉPAGOGIQUES ont pour objet d'élargir et d'enmasser encore davantage les Colonnes; les SUBDIVISIONS sont, en ce cas, sous les ordres des CHEFS DE DIVISION. — La formation des Colonnes serrées occasionne certaines modifications dans la transmission des COMMANDEMENTS D'EXÉCUTION; elle en occasionne dans l'accomplissement des CONTRE-MARCHES, qu'on ne savait anciennement opérer dans ce cas qu'à DÉBOITEMENT. — Les CHANGEMENTS DE DIRECTION des Colonnes serrées ne pouvaient avoir lieu que par le flanc; de nouvelles règles contenues dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) les ont rendus possibles, en marchant et par le front des subdivisions. — On a exécuté de nos jours, en Colonne serrée, des CHARGES D'INFANTERIE; mais plus communément on y employait la COLONNE D'ATTAQUE, devenue maintenant la COLONNE DOUBLE. — Les ASSAUTS MÉTHODIQUES doivent se donner en Colonnes serrées en masse. — Quand des DIVISIONS D'INFANTERIE, c'est-à-dire des divisions composées de plusieurs BRIGADES, manœuvrent ensemble et sont en Colonne serrée, la distance à conserver entre une de ces DIVISIONS et celle qui la suit reste indéterminée; aucunes règles officielles n'avaient été prononcées sur ce point, comme l'avait déjà remarqué SCHULTZ. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) veut que, de GUIDE à GUIDE, il y ait six pas de distance et que, du TROISIÈME RANG d'une SUBDIVISION au PREMIER RANG de la suivante, il n'y ait que trois PAS, parce qu'elle suppose le soldat ayant le SAC au dos. — L'ORDONNANCE DE 1788 (20 MAI) pratiquait un CHANGEMENT DE DIRECTION EN COLONNE SERRÉE en marche; celui DE 1791 (1er AOUT) renonçait à cette manœuvre,

Digitized by Google

comme impraticable, parce qu'on manque de moyens mathématiques pour en fixer les règles; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'a pas été arrêtée par cette difficulté; elle fait revivre le système de 1788; pour cela faire, la Colonne prend le GUIDE du COTÉ OPPOSÉ à la direction, si déjà il n'est ainsi placé; elle converse sur un faux PIVOT ou sur une portion de cercle mal déterminée; ce mode d'exécution, qui prête en apparence à la confusion, s'accomplit cependant en pratique avec assez de facilité. — Cette même ORDONNANCE permet également qu'une Colonne serrée et en marche, si elle est par peloton, puisse se former sur la droite ou sur la gauche en bataille. Le RÈGLEMENT DE 1791 ne regardait pas comme praticable ce système qui ne se refuse pas à une définition mathématique, mais dont l'exécution sur le terrain est un peu forcée. — PRENDRE LES DISTANCES pour se former en bataille ne s'applique pas aux Colonnes serrées; le CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC et le DÉPLOIEMENT suffisent.

COLONNE SERRÉE A DEMI-DISTANCE. V. A DEMI-DISTANCE. V. COLONNE SERRÉE EN MASSE. V. DISTANCE. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. SERRÉ A DEMI-DISTANCE.

COLONNE SERRÉE EN MASSE. V. COLONNE DOUBLE. V. COLONNE SERRÉE. V. ECPÉRISPASME. V. EN MASSE. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. FORMER LA COLONNE A DEMI-DISTANCE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. SERRÉ EN MASSE.

COLONNE SERRÉE PAR DIVISIONS, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT et COMMANDEMENT GÉNÉRAL à la suite desquels un BATAILLON ou une BRIGADE D'INFANTERIE passent de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE. — L'ENMASSEMENT ou la FORMATION EN COLONNE SERRÉE s'exécute dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE sur un point central ou sur les AILES. — Le BATAILLON, base du mouvement, se PLOIE en Colonne serrée comme s'il était isolé, et chacun des BATAILLONS de droite ou de gauche FAIT PAR LE FLANC vers le centre, DÉBOITE, et au commandement MARCHE! il est conduit vers sa PLACE DE COLONNE par l'ADJUDANT-MAJOR; afin que les bataillons y arrivent avec ensemble, la DIVISION la plus voisine du BATAILLON qui sert de base à la formation ne fait le PAS que d'un pied, jusqu'à ce que la dernière DIVISION du même BATAILLON soit arrivé à la même hauteur que la TÊTE. — Telles étaient du moins les règles antérieures à l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), qui les a modifiées en quelques points. Pour maintenir les bataillons subordonnés dans toute leur solidité, elle les ploie sur une de leurs divisions extrêmes restant de pied ferme, et met ensuite chaque bataillon en marche, d'un seul bloc, pour entrer dans la Colonne. — Elle choisit de préférence pour division de direction celle de droite ou de gauche du bataillon sur lequel le mouvement s'exécute, et veut dans ce cas que le bataillon immédiatement voisin de cette division se ploie sur elle, et comme s'il était isolé. — L'ancienne évolution, nommée DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE, avait lieu en Colonne serrée par division.

COLONNE SERRÉE PAR PELOTONS. V. COLONNE TRANCHÉE. V. PAR PELOTONS.

COLONNE SKEUOPHORIQUE (B, 1; H, 2), OU COLONNE DE VOITURES, OU COLONNE D'ÉQUIPAGES. Sorte de COLONNE DE TROUPES à qui cette dénomination est donnée par opposition aux COLONNES STRATEUMATIQUES et aux COLONNES TACTIQUES. — Les Colonnes skeuophoriques sont l'ensemble ou une portion des BAGAGES d'une ARMÉE AGISSANTE, le GROS de ses ÉQUIPAGES MILITAIRES, de SON MATÉRIEL D'ARTILLERIE, etc. Elles sont considérées ici comme FAISANT ROUTE, soit sous la forme d'un CONVOI que commande le CHEF DE L'ESCORTE, soit sous la forme d'une COLONNE COMBINÉE; dans ce dernier cas, la Colonne skeuophorique devrait, conformément aux usages anciens, tenir le centre des autres COLONNES COMBINÉES et marcher sur la route principale et le long de la CHAUSSÉE. — Dans toutes les circonstances, les BÊTES DE SOMME y marchent en tête des VOITURES. — Quelquefois on a fait marcher sur deux Colonnes entre la CAVALERIE et l'INFANTERIE les Colonnes de GROS ÉQUIPAGES, réservant à la seule COLONNE D'ARTILLERIE la ROUTE centrale. — Le parti le plus sage est d'alourdir le moins possible une ARMÉE AGISSANTE par des COLONNES de BAGAGES.

COLONNE (colonnes) STRATEUMATIQUE (term. sous-génér.). Sorte de COLONNES DE TROUPES ainsi désignées par opposition aux COLONNES SKEUOPHORIQUES et aux COLONNES TACTIQUES. — Les Colonnes strateumatiques agissent soit comme destinées isolément et spécialement à une EXPÉDITION MILITAIRE quelconque, soit comme faisant partie d'une ARMÉE AGISSANTE, soit comme AVANT-GARDE ou ARRIÈRE-GARDE, etc.; elles sont ou COLONNES DIRECTES ou COLONNES RENVERSÉES, suivant qu'elles se portent à l'ENNEMI ou qu'elles l'évitent. — M. le général ROGNIAT (1816, B), dans un passage dont le fond est sensé, mais dont la forme manque de clarté, a avancé une opinion que BONAPARTE (Mém. de Sainte-Hélène) a prétendu erronée sans en déduire les preuves : *La longueur d'une Colonne est fixée par le temps qu'elle peut se*

Digitized by Google

promettre pour se déployer en bataille, avant d'être attaquée, dès qu'elle a des nouvelles de la marche de l'ennemi, par son avant-garde; cette longueur ne peut s'étendre au delà de deux à trois lieues, ce qui comprendra environ trente mille hommes avec l'artillerie et les bagages sur une grande route. — On voit qu'ici le mot Colonne est pris pour le mot ARMÉE, ce qui prouve combien est vague l'expression. — Ici la Colonne va être distinguée en COLONNE COMBINÉE et en COLONNE MOBILE.

COLONNE SUBDIVISIONNAIRE (term. sous-génér.), ou COLONNE PAR SUBDIVISIONS. Sorte de COLONNE ÉPAGOGIQUE qui se compose soit de DIVISIONS, soit de PELOTONS, soit de SECTIONS. — Si un CHANGEMENT DE DIRECTION du côté opposé au guide est ordonné, les AILES de chaque subdivision de la Colonne s'appellent, pendant le mouvement, AILE PIVOTANTE, AILE MARCHANTE. — C'était une règle ancienne et une conséquence des principes de l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL qu'une Colonne subdivisionnaire ne devait marcher que par son PREMIER RANG; cependant nous avions vu des généraux célèbres et BONAPARTE même ne pas se conformer à cette loi et faire marcher momentanément cette espèce de Colonne par son TROISIÈME RANG, ce qui depuis est devenu, en quelques cas, réglementaire. — En marche la conservation de la DISTANCE et de la CADENCE regarde les GUIDES. — Une Colonne subdivisionnaire se distingue en COLONNE DIVISIONNAIRE, — PAR PELOTONS, — SECTIONNAIRE.

COLONNE SUPPRESSÉE. V. COLONNE SERRÉE. V. SUPPRESSÉ.

COLONNE SUR LE CENTRE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE MÉSOPLÉSIONNAIRE. V. SUR LE CENTRE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PASSAGE DE LIGNES.

COLONNE TACTIQUE (term. sous-génér.), ou ORDRE EN COLONNE. Sorte de COLONNE DE TROUPES ainsi désignée par opposition aux mots COLONNE SKEUOPHORIQUE et COLONNE STRATUMATIQUE. — LA MILICE ROMAINE a-t-elle fait emploi de la Colonne? c'est une question à peu près insoluble. Cependant M. LIPSENNE est d'avis que les locutions *duplici, triplici acie incedere, venire*, répondaient au français: MARCHER sur deux, sur trois Colonnes; ainsi nos mots LIGNE et Colonne, employés en opposition l'un de l'autre, pourraient également être la traduction de *acies;* c'est bien douteux. — L'emploi du mot Colonne, appliqué aux EXERCICES des TROUPES, et répondant à l'ÉPAGOGUE, ou au PLÉSION des GRECS, ne remonte pas très-loin; il n'en est fait aucune mention dans l'ouvrage de PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A). — On lit dans BONAPARTE (MONTHOLON, 1823, t. II, p. 181): *L'ordre en Colonne est un ordre de combat, lorsque les circonstances le requièrent; c'est pour cela que notre tactique nous donne le moyen de passer rapidement de l'ordre mince à l'ordre profond. Il faut marcher, si l'on craint la cavalerie, en Colonne à distance de peloton, afin de pouvoir former le bataillon carré par peloton à droite et à gauche en bataille.*— Les Colonnes exécutaient autrefois certains FEUX auxquels on a renoncé; elles ne sont plus regardées, à la GUERRE, que comme un moyen de CHOC ou d'ATTAQUE CORPS À CORPS, ou comme un moyen de FAIRE ROUTE, de MANŒUVRER, de DONNER. — En tout temps les Colonnes sont l'instrument principal des MARCHES, le noyau des CARRÉS, la ressource des RETRAITES et le moyen mécanique des CHANGEMENTS DE FRONT dans les GRANDES MANŒUVRES; la SUBDIVISION qui s'avance la première en est la TÊTE; la SUBDIVISION qui marche la dernière en est la QUEUE; elles se déploient au moyen d'une BASE D'ALIGNEMENT. — LLOYD (1762, M) est d'avis que la forme à donner aux Colonnes dépend des circonstances seules. Mais en cela LLOYD pose un principe négatif ou d'inertie; le moindre défaut de ce genre de principes est leur inutilité. — Quelques idées touchant la nature et l'emploi des Colonnes sont exprimées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Colonnes tactiques se distinguent en COLONNE COMPACTE et en COLONNE ÉPAGOGIQUE.

COLONNE TRANCHÉE (G, 6). Sorte de COLONNE D'ATTAQUE que le général SÉGUIER a proposée dans un ouvrage inédit que mentionne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Il a déduit de nombreuses raisons en faveur de ce système, qui n'était pas sans analogie avec les TRANCHES TACTIQUES dont il est question dans BOHAN (1781, H, t. II, p. 17, 76) et dans MESNIL-DURAND (1780, K). Il propose de former cette Colonne ou MASSE, non avec des DISTANCES parallèles, mais au contraire avec des DISTANCES perpendiculaires au FRONT; c'est-à-dire que sa Colonne, au lieu de se distribuer en subdivisions parallèles à l'ENNEMI, se distribue par tranches dont la TÊTE et la QUEUE sont fermées avec des COMPAGNIES D'ÉLITE. — On aura idée de cette Colonne, si l'on se figure un BATAILLON EN COLONNE SERRÉE PAR PELOTON et devant former la COLONNE D'ATTAQUE vers l'un de ses FLANCS; en cet état ce BATAILLON FAIT PAR LE FLANC, puis marche ensuite à la CHARGE, précédé et suivi de grenadiers en ORDRE DE BATAILLE.

COLONNE VERTÉBRALE. V. DÉVIATION. V. VERTÉBRAL.

Digitized by Google

COLONNEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. ORDRE DE BATAILLE. V. REITRE.

COLONNEL GÉNÉRAL des BANDES FRANÇAISES. V. BANDE FRANÇAISE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. V. GÉNÉRAL DES BANDES.

COLOUGLIS, subs. masc. (F), ou KOULOUGLIS. Mot emprunté à la LANGUE TURQUE et exprimant une race d'indigènes de l'Algérie provenue du croisement des anciens SOLDATS TURCS de la régence et des femmes MAURES, JUIVES, ARABES; les Colouglis, devenus les alliés, les auxiliaires de l'ARMÉE FRANÇAISE, sont maintes fois mentionnés à l'occasion de la GUERRE DE 1833 et des années suivantes.

COLTELLI; COLUMELLE. V. NOMS PROPRES.

COMAN, subs. masc. V. COMMANDANT. V. COMTE N° 2.

COMARQUE, subs. fém. V. FRONTIÈRE. V. MARCHE FRONTIÈRE. V. RÉGIMENT.

COMBAT, subs. masc. V. ACCEPTER LE C... V. CHANSON DE C... V. DONNER C... V. DONNER LE C... V. ENGAGER LE C... V. ENLEVER UN C... V. ENTAMER LE C... V. ÉPÉE DE C... V. ÉVITER LE C... V. GAGE DE C... V. HASARDER UN C... V. HORS DE C... V. JOUR DE C... V. LIVRER C... V. METTRE HORS DE C... V. MOUVEMENT DE C... V. OFFRIR LE C... V. ORDONNANCE DE C... V. ORDRE DE C... V. PRÉSENTER LE C... V. RENDRE C... V. REDRESSER LE C... V. REFUSER LE C... V. RÉTABLIR LE C... V. SOUTENIR LE C.. V. TENTER UN C...

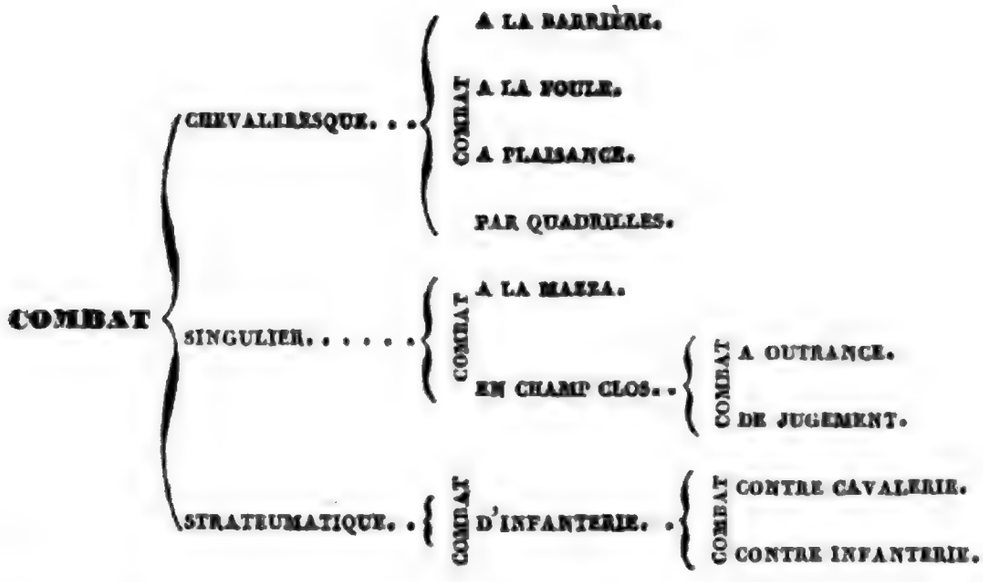

COMBAT (term. génér.), ou AER, ou ARAMIE, ou BOULTEIS, ou CASTILLE, ou CHAPLE, ou DUEL, ou ESTAL suivant BARBAZAN, ou ESTOR, ou ESTOUR, ou ESTOURMIR, ou ESTRI, ou ESTRIF, ou ESTRIS, ou ETOUR, ou HOPLOMACHIE, ou LUTTE, ou PALLETIE, ou POIGNAIS, ou RENVERDIE, ou RIOT, ou RIOTE, ou RIOTTE (restés dans l'ANGLAIS *riot-act*, comme le témoigne DUANE), ou SCIAMACHIE, ou TENCE, comme le témoignent BOREL (Pierre), MÉNAGE, ROQUEFORT. — L'un de ces nombreux synonymes, le substantif ARAMIE, que mentionnent DUCANGE, GANEAU, Guillaume GUYART, MOUSKES, avait produit le verbe ARAMIR, signifiant faire preuve par voie de DUEL JUDICIAIRE. — Le terme Combat s'emploie parfois sans avoir rien de relatif à la CHOSE MILITAIRE, ni à la GUERRE. Mais il n'en va être question ici, avec quelque développement, que par rapport à l'ÉTAT DE GUERRE et aux ACTIONS LE FER A LA MAIN. — On disait autrefois RENDRE COMBAT, pour signifier lutter; témoin ce vers de Racine dans Iphigénie :

Eh! quels sont les combats que vous avez rendus?

— Militairement parlant, le mot Combat n'a pris naissance qu'à une époque assez avancée du MOYEN AGE; il vient pourtant du LATIN *battuere*, ESCRIMER OU PUGNER,, suivant ROQUEFORT; avant de dire SE BATTRE OU COMBATTRE, on disait ESTORMER, ESTOURMIR, s'il s'agissait du PLAT PAYS; et PALETER, PALLETER, s'il s'agissait d'un ENGAGEMENT entre CHEVALIERS ou GENTILSHOMMES près d'un PAL, d'une BARRIÈRE, d'une PALISSADE. — A l'ARMÉE le Combat s'annonçait dans les derniers siècles par le cri ALARME. — Des CASTILLES étaient le simulacre d'un Combat. — Quelquefois un Combat est le DUEL de deux individus, quelquefois il est le duel de deux PARTIS opposés; si ces PARTIS s'affrontent en grosses TROUPES, le Combat est une BATAILLE que

l'un des deux PARTIS, et quelquefois tous deux en même temps, terminent par une RETRAITE ou une DÉFAITE. — Le terme Combat se prend quelquefois au figuré, tandis que les mots ACTION et BATAILLE ne s'employaient pas de la sorte. Ainsi l'on dit : les Combats de l'imagination, de la raison, etc. Voet et l'*Encyclopédie des Gens du monde* ont traité des Combats. — L'expression se distingue en COMBAT A CHEVAL, — A FEU, — A LA MAZZA, — A PIED, — CHEVALERESQUE, — CORPS A CORPS, — DE CAVALERIE, — DE GUERRE, — DE MER, — DE PLAINE, — DE SIÉGE, — DE TERRE, — DE TIRAILLEURS, — JUDICIAIRE, — JURIDIQUE, — MARITIME, — OFFENSIF, — PARTICULIER, — SINGULIER, — STRATEUMATIQUE.

COMBAT A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. COUTILLE. V. ÉCU. V. ESTOCADE. V. FAUCRE. V. TABLE RONDE.

COMBAT A FEU. V. A FEU. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE. V. MINE A FEU.

COMBAT (combats) A LA BARRIÈRE, OU ESTACHEIS, OU ESTAQUEIS (F). Sorte de COMBAT CHEVALERESQUE qui ne diffère du COMBAT EN CHAMP CLOS, qu'en ce qu'il ne comporte pas de même l'idée d'une lutte meurtrière, mais qu'il indique au contraire une ESCRIME à ARMES COURTOISES, comme il s'en livrait dans les CARROUSELS. — BRANTOME (1600, A) parle de Combats à la barrière qui se donnaient dans la salle du Louvre, et HUMBERT en retrace minutieusement un qui eut lieu en Lorraine, en 1627.

COMBAT (combats) A LA FOULE, OU TRESPIGNÉE (F). Sorte de COMBATS CHEVALERESQUES livrés entre des partis ayant chacun leur SIGNE DE RALLIEMENT, leurs CRIS D'ARMES, leurs LIVRÉES. Ces Combats, dont le nom se prenait par opposition à JOUTE ou JOUSTE, comme le témoignent M. CHAMPOLION, LACURNE, etc., s'appelaient aussi FOULES, mais plus souvent une FOULE était une danse de chevaux. — Le choc commençait au commandement *Laissez aller!* que proféraient de toute la force de leurs poumons un MARÉCHAL de TOURNOIS, un MESTRE DE CAMP de CARROUSEL ou des HÉRAUTS D'ARMES. — Le Combat s'ENTAMAIT par la CHARGE d'un ESCADRON contre un ESCADRON, ou bien par la lutte d'un RANG contre un RANG. Il se terminait par une MÊLÉE; il ne cessait que quand le président du TOURNOI jetait dans l'arène son BATON DE COMMANDEMENT, et faisait par là connaître qu'il jugeait que pour un passe-temps et un jour de fête, il y avait assez de coups donnés et reçus, assez de chevaux et de CHEVALIERS mis à mal, culbutés, froissés, estropiés ou étouffés. — Les MARÉCHAUX du TOURNOI et les MESTRES DE CAMP forçaient à l'instant les TOURNOYANTS à se séparer, et les ÉCUYERS venaient ramasser les morts, secourir les blessés, et dégager les hommes emprisonnés dans leur étui de fer et sur lesquels des chevaux étaient gisants.

COMBAT A LA MATA. V. A LA MATA. V. COMBAT A LA MAZZA.

COMBAT A LA MAZZA (F), OU COMBAT A LA MATA, OU MACHAT, analogue au verbe MACELLER. — Sorte de COMBAT SINGULIER soit de deux soit de plusieurs DUELLISTES se battant sans porter d'ARMES DÉFENSIVES; les Napolitains disaient *combattere alla mazza*, et c'est d'eux que les FRANÇAIS en ont adopté l'expression. On disait *faire la maçue* de quelqu'un pour signifier l'éreinter, l'abîmer; en ce cas le substantif MAÇUE était synonyme du terme *mazza* des ITALIENS; on appelait en vieux français MACELLIER, comme le témoigne Boiste, un soldat qui tuait beaucoup d'ennemis. — L'usage de ce genre de Combat est postérieur au MOYEN AGE; il succéda ouvertement aux COMBATS SINGULIERS jusque-là autorisés, ou bien il s'y substitua sourdement dans les pays où l'on n'obtenait pas aisément le CHAMP CLOS. BRANTOME (1600, A) en parle fréquemment. Il nous apprend que les ITALIENS et les ESPAGNOLS, mais surtout ces derniers, en ont été *les fondateurs, et en ont très-bien sçu les théoriques et pratiques.* — Cet AUTEUR suppose que l'expression à la *mazza* signifie derrière les haies, derrière les buissons, en secret; parce que, dit-il, *mazza* serait une corruption de l'ESPAGNOL *mata*, qui signifie haie; mais il est probable au contraire que ces mots viennent, comme c'est l'opinion de MÉNAGE, des infinitifs *matar, mazzare*, massacrer, parce que c'étaient des DUELS dans lesquels il fallait qu'il y eût mort d'homme, ou du moins dans lesquels le vainqueur était libre d'ôter la vie au vaincu. Peut-être le mot *mazza* est-il analogue aux mots ESTRAMAÇON et MASSUE, et signifie-t-il qu'il fallait qu'il y eût un des adversaires jeté sur le carreau, assommé comme avec une MASSUE. — Les ITALIENS disaient dans le même sens *condurre alla mazza*, trahir, conduire à la mort. — Du Combat à la mazza est provenu l'usage de se battre avec un ou plusieurs SECONDS : on s'y présentait, suivant les clauses convenues, soit avec l'ÉPÉE et la CAPE, qui servait comme de bouclier; soit avec l'ÉPÉE ou la DAGUE, et dans ce dernier cas sans CAPE. Quelquefois on y a fait usage d'ARBALÈTE DE PASSE, quelquefois on y combattait A LA GENETTE.

COMBAT (combats) A OUTRANCE (F), OU ARMES A OUTRANCE, OU DUEL A MORT. Sorte de COMBAT EN CHAMP CLOS dont on pourrait dans l'antiquité retrouver une image. Car QUINTE

Digitized by Google

Curce nous peint un DUEL A MORT qui eut lieu sous les yeux d'Alexandre, entre un Macédonien armé de toutes pièces et un athlète athénien combattant nu, à COUPS DE MASSUE. Mais nous nous occuperons de temps moins reculés et nous résumerons ce que disent Ducange, Froissart, Lacolombière, Monstrelet. — Les Combats à outrance furent un héritage légué à l'Occident par la CHEVALERIE ERRANTE et la CHEVALERIE D'AFFILIATION. C'était un DUEL qui avait lieu un contre un, et au plus six contre six; on en a de fréquents exemples depuis Louis NEUF jusqu'à Henri DEUX. — Ces Combats se livraient à FER ÉMOULU; ils étaient soumis à une police exercée par les HÉRAUTS D'ARMES, qui, après avoir porté les CARTELS, après avoir annoncé le lieu où se TIENDRAIT le PAS D'ARMES, l'espèce et le nombre des coups, le genre des ARMES permises, etc., y PARTAGEAIENT LE SOLEIL et le vent, et s'assuraient scrupuleusement qu'il n'y eût pas d'incantations ou d'ensorcellements. — A défaut de HÉRAUTS, les combattants se choisissaient des JUGES, et ceux-ci adjugeaient la dépouille du vaincu au vainqueur. — Il ne se mêlait à ce Combat rien de religieux; c'est en cela qu'il différait du COMBAT DE JUGEMENT, qui du reste était à outrance aussi, et où l'on observait également les lois du CHAMP CLOS. — Le Combat à outrance avait pour objet de répondre à un DÉFI, de terminer un différend particulier, de réparer une insulte ou d'acquérir de la gloire en versant du sang. Il consista pendant longtemps en une joute qui se livrait aussi bien en TEMPS DE PAIX qu'en TEMPS DE GUERRE; quelquefois c'était sans se connaître et sans s'en vouloir que des braves, ARMÉS DE TOUTES PIÈCES, s'y exterminaient. — Suivant les temps, les pays et les mœurs, on voit les souverains autoriser, ordonner, tolérer ou prohiber ce genre de Combat. Tantôt les saints canons le défendent aussi sévèrement que les TOURNOIS; tantôt l'Eglise consacre au Combat à outrance une messe spéciale. Charles SIX, Louis DOUZE, François PREMIER, Henri DEUX encouragèrent les Combats à outrance et quelquefois y assistèrent, alors même que la loi française proscrivait ces DUELS barbares. — Le Combat à outrance était légal en Angleterre, comme le prouve le Coutumier de Normandie. — En 1357, Duguesclin se bat avec licence (avec l'autorisation du gouverneur) contre Brembo, après avoir entendu la messe que les vieux missels appellent *missa pro duello*. — Bayard aussi n'entrait en lice qu'après avoir communié, et de son temps encore les PARRAINS s'assuraient si l'un des deux contendants ne faisait pas usage d'ARMES ou d'herbes enchantées; car rien, dit Voltaire, n'était si crédule *qu'un chevalier du moyen âge*. — Les ordonnances de Henri DEUX allèrent jusqu'à accommoder aux usages des TROUPES RÉGLÉES les Combats à outrance; on en trouve la preuve dans les ORDONNANCES DE 1550 et de 1553: *Nul soldat*, y est-il dit, *ne pourra présenter camp, ni envoyer cartel à un autre, sans la licence du colonel* (colonel général de l'infanterie). — Les Combats à outrance sont devenus plus atroces encore depuis l'abolition des lois du CHAMP CLOS et l'extinction de la CHEVALERIE D'AFFILIATION; ils ont amené les COMBATS A LA MAZZA, où l'on s'égorgeait sans ARMES DÉFENSIVES et ordinairement seul à seul. — Le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 524) a traité le sujet.

COMBAT A PIED. V. A PIED. V. ARMURE A CUIRASSE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. ÉCU. V. FAUCRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7.

COMBAT (combats) A PLAISANCE (F). Sorte de COMBATS CHEVALERESQUES qui se livraient à ARMES COURTOISES, et qui n'étaient qu'un amusement et l'image d'une PETITE GUERRE; la LICE en était la même que celle d'un TOURNOI, et les acteurs de ce genre de PAS D'ARMES s'y distinguaient de même en ASSAILLANTS et en TENANTS. — L'histoire de saint Louis nous apprend que *les jouteurs estoient armés de nobles harnois, chascun armoirié de ses armes, en hautes selles* (à BATTES exhaussées), *pissière et chanfrain pour tournoyer, de gracieuses espées rabattues et pointes brisées et de courts bastons* (armes ou hampes de peu de longueur), *frappant du haut en bas sans le bouter d'estocq* (sans frapper avec la pointe) *ou hachier* (sans frapper comme avec une hache) *ne tournoyer* (ni S'ESCRIMER) *mal courtoisement*. — Perce-Forest nous dit que *le chevalier se doibt garder de porter en cest esbatement* (amusement) *armeure* (ARME OFFENSIVE) *qui puisse frapper d'estoc, mais chascun porte son espée, son escu et son glaive pour jauster* (c'est-à-dire, non les véritables armes de guerre), *et si se garde de frapper par derrière un chevalier, ne vilaner, ne en agir en roturier ou vilain, l'ung l'autre, tant comme ils auront le chef découvert* (tant qu'ils auront le casque en tête, et s'abstenant de frapper si le casque tombe). — La police était, à cet égard, exercée par les MARÉCHAUX DE TOURNOIS.

COMBAT (combats) CHEVALERESQUE (term. sous-génér.), ou CHEVALEREUX, comme on disait jadis. Sorte de COMBAT que la CHEVALERIE D'AFFILIATION nommait CHAPLE; on y ajoute l'épithète CHEVALERESQUE, pour le différencier du COMBAT SINGULIER et du COMBAT

Digitized by Google

STRATEUMATIQUE. — Au MOYEN AGE, la CHEVALERIE se plaisait à combattre au sein des MINES pratiquées dans le cours des SIÉGES OFFENSIFS. — Il a été traité par BALZAC et par BRANTOME (1600, A) du Combat chevaleresque. — On peut ranger au nombre des Combats chevaleresques, ceux de plusieurs contre plusieurs, tels que ce fameux DUEL des trente, en vue de savoir *qui avoit la plus belle mie*. En 1274, Édouard premier proposait au comte de Châlons un Combat de plusieurs Anglais contre un même nombre de Bourguignons. PESCAIRE, quoique d'un âge avancé, fit proposer au duc de Nemours un Combat entre plusieurs, *pour l'amour des dames;* il resta de chaque côté sur le carreau trois combattants. — Le Combat chevaleresque se distingue en COMBAT A LA BARRIÈRE, — A LA FOULE, — A PLAISANCE, — PAR QUADRILLES.

COMBAT CONTRE CAVALERIE (H, 2). Sorte de COMBAT D'INFANTERIE sur lequel il serait hors de propos de s'étendre ici; le lecteur curieux d'approfondir ce sujet pourrait recourir aux articles étendus qui ont été composés par ADRIEN (138, A), BORAN (1781, H), CULANT (1763, E), DUTEIL (1782, L), DECKER (1828), M. GUINGRET, M. JACQUINOT, LOSTELNEAU (1647, O), PICTET (1761, I), SINCLAIRE (1773, L), WALHAUSEN (1615, A), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 144). — L'histoire des anciens témoigne qu'en plusieurs pays des CHIENS étaient dressés à combattre la CAVALERIE. — Les Combats contre la CAVALERIE sont une DÉFENSIVE qui consiste en une simple ACTION de feu, quand l'INFANTERIE a ses flancs et ses DERRIÈRES protégés et appuyés; sinon elle consiste dans la formation des CARRÉS TACTIQUES, dans l'emploi des FEUX DE RANG, dans les moyens analogues à ceux qui, suivant les temps et les ÉCRIVAINS, ont été indiqués sous les noms de COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, COLONNE DE RETRAITE, DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE, etc. — L'INFANTERIE compte au nombre des moyens de résistance contre la cavalerie, non-seulement la force inerte d'une masse solide et fraisée, mais les blessures faites au chanfrein du cheval plutôt qu'à son poitrail, les grains de poudre non enflammés que les fusils jettent aux yeux de ces animaux et le voltigement des bourres enflammées qui produisent sur eux un effet presque aussi puissant que celui des balles.

COMBAT CONTRE INFANTERIE (H). Sorte de COMBAT D'INFANTERIE qui consiste dans le CHOC ou le FEU; s'il est offensif, il se résout par le jeu des COLONNES D'ATTAQUE; s'il est défensif, il tire surtout sa résistance du jeu de l'ARTILLERIE. — Dans le siècle dernier on exerçait l'INFANTERIE à des simulacres de Combats; on instruisait nos RÉGIMENTS à réparer les désordres inévitables dans une ACTION sanglante. Voici ce que prescrivait à cet égard l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI). — Les jours de PETITE GUERRE, on distribuait au tiers des HOMMES DE RANG des cartes à jouer où un chiffre était inscrit. Chacun accrochait sa carte à un des boutons de l'habit; le hasard présidait à la répartition de ces chiffres, qui allaient de 1 à 6, et étaient destinés à désigner ceux des HOMMES qui seraient censés MIS HORS DE COMBAT. On plaçait deux BATAILLONS EN BATAILLE l'un vis-à-vis de l'autre à PORTÉE DE FUSIL; l'un d'eux était destiné à MARCHER au pas de CHARGE, l'autre à exécuter des FEUX A POUDRE; à la première décharge la troupe en marche se diminuait de tous les hommes portant le chiffre 1; ils restaient à genoux, et les serre-files faisaient occuper les places vides par des hommes du TROISIÈME RANG; à une seconde DÉCHARGE les places occupées par les hommes portant le chiffre 2 devenaient vacantes à leur tour, et ainsi de suite, de sorte qu'à la fin le BATAILLON n'était plus que sur deux RANGS. — Les règles appliquées à ce genre d'EXERCICE témoignaient que, conformément aux intentions des ORDONNANCES, l'INFANTERIE qui perd du monde dans un combat doit réparer ses trouées, non aux dépens du FRONT, mais aux dépens de la PROFONDEUR et en ne recomplétant que le PREMIER et le SECOND RANG; à l'égard de ce mode il y a pourtant des doutes encore, puisque l'INFANTERIE, qui exécute en ORDRE DE BATAILLE une CHARGE, doit au contraire appuyer vers le centre, s'il faut du moins s'en rapporter à l'opinion de quelques ÉCRIVAINS; mais qu'y a-t-il, dans ces pratiques et presque dans ces jeux futiles, qui puisse suppléer à l'apprentissage du champ de bataille? — ADRIEN (138, A), CULANT (1763, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Guerre*), LOSTELNEAU (1647, B), SINCLAIRE (1773, L), etc., ont traité avec détail des Combats livrés contre l'INFANTERIE.

COMBAT CORPS A CORPS. V. ARME DE TRAIT. V. ARMÉE PERMANENTE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. BALISTIQUE. V. CORBEAU NAVAL. V. CORPS A CORPS. V. DUEL. V. EN VENIR AUX MAINS. V. ÉPAGOGUE. V. GUERRE SOUTERRAINE.

COMBAT DE CAVALERIE. V. ATTAQUE DE CARRÉ. V. CAVALERIE. V. COMBAT CONTRE CAVALERIE. V. TIMBALE.

COMBAT DE GUERRE. V. BLESSURE. V. CHANT MILITAIRE. V. COMBAT SINGULIER. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. ÉLÉPHANT. V. GUERRE. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MUSIQUE. V. ORDONNANCE TACTIQUE. V. PRINCE FRANÇAIS. V. SERF. V. SIPHON A MAIN.

Digitized by Google

COMBAT (combats) de JUGEMENT (F), ou BATAILLE, ou COMBAT JUDICIAIRE, ou DUEL JUDICIAIRE, ou JUGEMENT DE DIEU. Sorte de combats en CHAMP CLOS et à OUTRANCE, qui avaient lieu en vertu d'un ordre du souverain, ou du suzerain, et d'une décision prononcée par les tribunaux du MOYEN AGE, et surtout par les justices ecclésiastiques. — Les FRANCS ripuaires adoptèrent, vers le sixième siècle, cette LÉGISLATION qui régnait sans doute dès les siècles précédents; elle était probablement pratiquée, suivant quelques opinions, chez les FRANCS saliens; mais la LOI SALIQUE n'en fait pas mention; MONTESQUIEU (*Esprit des Lois*) dit même qu'elle y était opposée.—Les VISIGOTHS portèrent ce mode judiciaire en Italie, où il se retrouve dans les LOIS LOMBARDES. — Le plus ancien exemple d'un COMBAT JURIDIQUE appartient, comme le témoigne LACURNE, au règne de Gontran, en 584; ce prince, jaloux de la chasse, *fit subir l'épreuve du duel à un de ses principaux officiers sur le simple soupçon d'avoir tué une bête* de ses parcs. L'accusé et le neveu du roi y perdent tous deux la vie. — La JURISPRUDENCE qui admettait comme plaidoiries les Combats était une variété du système non moins absurde des ÉPREUVES, qui étaient, suivant DUCANGE et PASQUIER, une espèce de DUEL mis à la portée des individus à qui leur profession, leur âge, leur sexe, leur VILAINIE ne permettaient pas de manier les ARMES LIBRES. Ces épreuves étaient d'origine TEUTONE; aussi les a-t-on appelées ORDALIES. — La partie orientale de la GAULE accueillit la première les combats de jugement. GONDEBAUD, roi de Bourgogne, les reçut de la GERMANIE; les admit, en 501, dans ses Etats, et fit insérer ce qui regarde le CHAMP CLOS ou le GAGE DE BATAILLE dans l'article quarante-cinq de la LOI GOMBETTE.— C'est du moins ce que rapporte MONTESQUIEU, sur la foi duquel quantité d'ÉCRIVAINS ont soutenu la même assertion; il affirme qu'en vertu de cet article le prince pouvait permettre le DUEL JURIDIQUE à ceux qui ne croiraient pas devoir s'en tenir au serment. Mais les notes d'un ouvrage intitulé *Du Duel*, publié en 1837 par un magistrat, affirment que la LOI GOMBETTE n'a pas d'article quarante-cinq, et ne fait aucune mention du DUEL; ce qui prouverait que MONTESQUIEU est un citateur suspect et un guide peu sûr en histoire. — *Lors de la décadence de la bravoure nationale*, dit M. SISMONDI, *les épreuves obtinrent l'avantage. Louis le Débonnaire s'attribua le mérite d'avoir aboli le combat judiciaire; lorsque la France au contraire recommença à se couvrir de guerriers, ils se récrièrent sur ce que les parjures et les fraudes pieuses des gens d'Eglise avaient corrompu toute justice; ils rétablirent le* COMBAT JUDICIAIRE. — Les lois LOMBARDES, DANOISES, BAVAROISES, la loi catalane que cite DUCANGE, l'ordonnance de LOUIS LE GROS, les ASSISES DE JÉRUSALEM, les ETABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS, les édits de PHILIPPE LE BEL, devinrent le complément du plus extravagant des digestes. — L'accusateur faisait ordinairement les frais de la LICE; quelquefois l'accusé se piquait d'y concourir pour moitié. — Cette manière de régler par le GLAIVE les causes criminelles et civiles, qui s'était étendue dans plusieurs provinces vers la fin de la SECONDE RACE, régnait généralement en FRANCE au commencement de la TROISIÈME. — Le monastère de Saint-Denis près Paris, l'admit un des premiers dans ses domaines; il administrait ainsi la justice en vertu d'un édit rendu, en 1008, par le roi ROBERT. — Le chapitre de Notre-Dame de PARIS sollicita, en 1100, la même prérogative. Le pape PASCAL DEUX donna les mains en 1113 à ces impiétés atroces, et un diplôme royal octroya aux SERFS des chanoines le droit de porter témoignage et de se battre : *Habeant testificandi et bellandi licentiam.* — A partir du règne de LOUIS LE GROS, les VILAINS, les SERFS, les HOMMES DE CORPS combattent *cum baculo et scuto*, avec la HARASSE et le BATON D'ARMES ou CANNE D'ARMES; peut-être est-ce à partir de ces époques que les COMBATS à main armée et l'institution des CHAMPIONS remplacèrent tout à fait les ÉPREUVES judiciaires; car jusque-là les plaidoiries consistaient à manier le plomb fondu ou le fer rouge, à se plonger les bras ou le corps dans l'eau bouillante, à se tenir à qui mieux mieux et le plus longtemps possible les bras en croix, à se jeter dans l'eau les bras liés et à y surnager. — Dans des circonstances où les dogmes de la religion étaient un objet de litige, le ciel lui-même fut quelquefois mis en cause, et dut combattre par CHAMPIONS ou par représentants; ainsi, vers la fin du onzième siècle, Alphonse six, roi de Castille, ayant voulu, comme nous l'apprend LAJAILLE, substituer l'office romain au rit mozarabique, éprouva de l'opposition de la part de son peuple. Le monarque voulant, en bon prince, ne rien faire que de juste, remit la décision de l'affaire au sort du COMBAT; il fit nommer à chaque rit un CHAMPION. Mais le JUGEMENT DE DIEU ne fut pas, ce jour-là, d'accord avec l'infaillibilité du pape, car ce fut l'office romain qui fut vaincu par le GLAIVE. — Le Combat de jugement ne s'enracina si fortement dans les mœurs de nos ancêtres que parce que le clergé trouvait son compte à sanctifier le plaid de l'épée, *placitum ensis*,

562306

Digitized by Google

dont il tirait un gros revenu : il le nomma JUGEMENT DE DIEU ; il le considéra, dans toutes les causes litigieuses, à l'égal d'une exhibition de preuves testimoniales; il le consacra comme le mode légal auquel on devait recourir pour soutenir ou pour repousser une accusation; il maintint avec opiniâtreté cette forme de procédure, cette application de PEINES supposées justes, comme le prouve VELLY à la date de 1260; rien dans cette conduite n'est surprenant, car l'Eglise eût perdu beaucoup à l'abolition des DUELS, puisque c'étaient les évêques et les monastères qui tenaient à location le CHAMP CLOS, où coulait le sang humain. Ainsi la vie, la mort, les actes principaux de la société, les efforts périlleux qu'il fallait faire pour se blanchir d'une ACCUSATION, la mise à prix des cadavres des COMBATTANTS vaincus se rattachaient également à une fiscalité que le clergé exploitait. Il en était surtout ainsi depuis le milieu du douzième siècle; mais le recours au Combat de jugement était bien plus ancien. — Le jour *assis* (assigné) *à faire bataille*, les membres de la JUSTICE prenaient séance dans le CHAMP CLOS, soit comme formant un TRIBUNAL CRIMINEL, soit comme chefs d'un parquet de plaidoiries civiles. Ils y étaient secondés par des MARÉCHAUX; ils regardaient ARAMIR, c'est-à-dire faire preuve ou plaider en combattant. — Les LOIS LOMBARDES défendaient que le CHAMPION mort dans le DUEL fût reçu en terre sainte, et, si les deux antagonistes s'y donnaient mutuellement la mort, la sépulture sacrée leur était également interdite. Cela ne tenait pas à ce qu'ils mouraient sans sacrement, ainsi qu'on pourrait le supposer, puisqu'ils n'allaient au combat que confessés et munis de l'eucharistie; cela tenait à cette persuasion insensée que, le DUEL étant le JUGEMENT DE DIEU, le combattant occis était le coupable ; or, quand tous deux succombaient, c'est qu'apparemment le ciel avait vu en eux deux criminels. En voici la preuve dans ces paroles de l'abbé BRANTOME (1600, A) qui sont la substance des lois lombardes : *En mourant ainsi, ça esté par permission de Dieu ; sa querelle estoit injuste, par conséquent il est mort comme un vray criminel, et le champ clos n'est qu'un vrai gibet pour tels criminels*, etc. — Quand l'Eglise refuse la possession de la terre sainte au malheureux qui succombe dans un DUEL, satisfait-elle, sans le savoir, sans le vouloir, aux lois lombardes, et en agit-elle ainsi par routine et comme si elle regardait le duel à l'égal d'un JUGEMENT DE DIEU?... On pourrait répondre à cette question qu'en 855 le CONCILE de VALENCE excommuniait le vainqueur et refusait la sépulture au vaincu, châtiment que l'Eglise croit devoir infliger encore. Mais dans le douzième siècle plus d'un pape autorisait ces combats, et en 1545 le CONCILE DE TRENTE abolit les lois lombardes. On ne voit donc plus de quelle source antique l'Eglise emprunte les rigueurs qu'elle exerce contre les DUELLISTES. Elle ne peut avoir assurément que de bonnes raisons, mais nous les ignorons, et il est fâcheux que ce soit l'Eglise qui juge de la criminalité des DUELS, quand les tribunaux de la justice s'en abstiennent ou se déclinent, tandis qu'en bonne raison ce devrait être le contraire. — La pratique des Combats de jugement a eu une durée de dix siècles; ils ont été fréquents surtout dans les neuvième, dixième et onzième siècles; ils l'étaient encore en ANGLETERRE dans le treizième. — De ces vieux usages de sang il restait des traces nombreuses et parlantes dans les mœurs des temps peu éloignés de nous; et l'usage de regarder comme coupable le vaincu et de lui faire supporter d'odieuses confiscations a amené, à ce que dit VOLTAIRE, l'usage du proverbe : *Les battus payent l'amende*. Le dicton *Se faire blanc de son épée* vient aussi des Combats de jugement. — Si en général, suivant des modes qui ont varié, les lois civiles et religieuses ont donné les mains à cette jurisprudence de loups enragés, il faut dire aussi que plusieurs papes, de sages évêques et quelques princes ont essayé de l'abolir ou de la tempérer. Mais le *plaid de l'épée* reprit une nouvelle vigueur au temps des CROISADES, quand les FRANÇAIS, maîtres de la PALESTINE, donnèrent leurs lois à cet empire usurpé. La preuve s'en trouve dans une sorte de charte de 1099 intitulée : *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem* ; méditons attentivement ce statut où l'extravagance le dispute à l'atrocité : *Les chevaliers qui se combattent pour meurtre ou pour homécide se doibvent combattre à pied et sans coiffe, et estre roignés à la réonde* (avoir les cheveux coupés en rond), *et estre vestus de cottes vermeilles et chausses vermeilles de drap, et avoir une targue que l'on appelle harasse.* — Ainsi dans le cas d'homicide on ne combattait pas ARMÉ DE TOUTES PIÈCES, mais habillé de drap couleur de sang ; dans d'autres cas, on combattait à cheval et ARMÉ DE PIED EN CAP. — On lit dans la même charte : *Celui qui veaut la court fausser* (celui qui veut appeler du jugement d'une cour en se battant contre tous les juges, contre tous les témoins), *il convient que il se deffende* (qu'il en agisse comme un TENANT DE TOURNOI) *et que il se combatte à tous ceaux* (ceux) *de la court, ou que il aist la teste coupée se il ne s'en veaut*

Digitized by Google

(sont) *à tous combattre l'ung après l'austre; et se il s'en combat et que il ne les vainque tous, il sera pendu par la goule* (par la gorge). — De ces dispositions, aussi barbares par le fond que par le style, il résulte que, si à la suite d'une condamnation, il était évoqué cause d'appel, les juges qui avaient prononcé en première instance étaient tenus de soutenir l'épée à la main leur jugement; et de magistrats ils se métamorphosaient en accusés *pour qui il affiert bataille*. Instituer une cour de magistrats gladiateurs était le chef-d'œuvre du plus inconcevable délire. C'était dans des pays où l'esprit de religion avait conduit les conquérants qu'on était régi par de semblables décrets; vers le même temps des coutumes analogues régnaient partout où l'Eglise avait du pouvoir. — PIERRE DE CRAHON, écrivain du douzième siècle, le témoigne et s'exprime dans les termes que voici : *Il est des Eglises qui ont le droit du duel, et pensent que les combats doivent être ordonnés entre leurs serfs; elles les font battre dans la cour de justice de l'église, ou dans le parvis épiscopal, comme on fait à Paris. Eugène trois, consulté sur l'usage de ces combats, répondit : Continuez à suivre votre coutume; Utimini consuetudine vestra.* — Dès le douzième siècle, quelques provinces de FRANCE commencèrent à reconnaître l'abus de ces usages, auxquels LOUIS SEPT avait essayé de porter remède. LOUIS NEUF, dans la vue d'introduire une jurisprudence plus sage, prohiba dans ses domaines, en 1260 (1261 n. st.), les Combats de jugement. L'ordonnance porte : *Le roy deffend les batailles dans ses domaines, et establit en leur place la preuve par témoins;* il les abolit ainsi au civil et dans la moitié de la France; mais il se vit forcé de les maintenir en plusieurs cas. La Bretagne continua à y recourir au civil et au criminel. *Il n'oublia rien*, dit VELLY à la date 1270, *pour éteindre un si funeste abus. L'intérêt empêcha ses barons de le recevoir* (de se soumettre au règlement d'abolition). Cependant ces Combats devinrent rares, même en Bretagne et même au criminel, dès la fin du quatorzième siècle, comme le témoigne M. MONTEIL. — Ces nations, héritiers d'une partie des anciens privilèges du clergé, devenaient possesseurs du cheval, de l'armure, du cadavre du vaincu; ils s'appropriaient par confiscation ses biens; ils revendaient son corps à sa famille : ainsi leur avarice explique leur résistance; elle obligea le législateur français à régler par les lois ces combats qu'il prohibait dans sa cour, mais qu'il ne pouvait détruire dans celle des GRANDS VASSAUX; il parvint seulement à modérer les GUERRES PRIVÉES, qui n'étaient autre chose que de grands DUELS, et il entrava et restreignit les procès soutenus l'épée à la main. — Cependant ces améliorations furent si faibles, qu'en 1303 PHILIPPE LE BEL défendit de nouveau le GAGE DE BATAILLE en matière civile; mais en matière criminelle il le laissa subsister, et détermina même la mesure des LICES, la marche de ce plaid, la fonction des juges, etc. On en trouve les preuves curieuses et les images fidèles dans l'ouvrage intitulé : *Cérémonies des gages de bataille du roi Philippe*, in-8°, Paris, 1830. Un article sur le même sujet est inséré aux *Archives historiques et littéraires du nord de la France*, etc., 1829 (octobre). — Le Combat de jugement se maintint pendant tout le quatorzième siècle, et les parlements, quoiqu'ils y consentissent rarement, l'ordonnèrent cependant en plusieurs occasions et entre autres en 1354, etc. — Les membres mêmes du clergé vidaient de la sorte leurs différends. Geoffroi de Vendôme parle d'un DUEL où il vit figurer un moine et un chanoine. — VILLARET fait récit, à la date 1386, d'un DUEL JURIDIQUE autorisé par le parlement. Ce Combat de jugement eut lieu à PARIS, en présence de CHARLES SIX. Un individu, calomnieusement accusé de viol par celle qui se prétendait outragée, fut tué par l'époux de cette furie; le roi donna mille livres au vainqueur, le reçut au nombre de ses officiers, et lui assura deux cents livres de pension. — En général, quand il s'agissait d'un de ces DUELS, l'accusateur ou, comme on dirait dans notre JURISPRUDENCE, le demandeur jurait sur l'Evangile ou sur la croix, devant le juge ou le MARÉCHAL et en présence de l'adversaire, que la vérité était de son côté; ensuite d'un démenti que l'accusé prononçait sous serment pareil, les comparants jetaient le GAGE DE BATAILLE et se rendaient en prison jusqu'au jour fixé pour le Combat. Conduits sur le terrain, ils y arrivaient communiés, confessés, bien armés et accompagnés du crucifix, des images de saints, de la bannière de la Vierge. Le HÉRAUT criait d'abord : *Que l'appelant viegne;* quand sa cavalcade ou son cortége était entré, la même bouche criait : *Que l'appelé viegne.* Après leur comparution il était donné ordinairement à chaque combattant, en cas que le DUEL fût suspendu et repris, un pain, une mesure de vin, des bandes à pansement, de la charpie, etc. Si les adversaires se refusaient à accepter ce don, c'était, à ce qu'affirme M. MONTEIL, une espèce d'engagement de combattre à mort avant de prendre repos. Les comparants juraient sur la foi du baptême qu'ils n'avaient à leurs armes, ni sur leur cheval, *charmes, paroles magiques, herbes,*

prières, incantations, conjurations, ni pactes dont ils voulussent s'aider. — Quelquefois le BATON était de nécessité l'arme du NOBLE combattant contre un ROTURIER, comme cela se voyait en Saintonge, suivant le récit de M. MONTEIL. D'autres fois le NOBLE, conservant le droit de combattre de toutes armes et à cheval, avait bientôt raison du VILAIN, qui ne pouvait se défendre à armes égales. — Quand on ne plaidait pas en personne, on prenait pour avocats des CHAMPIONS qui se faisaient payer presque aussi cher que nos avocats actuels; mais c'était de l'argent plus difficilement gagné: car il était, en certains cas, réservé au CHAMPION, s'il n'était vainqueur, d'être *pendu par la goule*, et traîné mort sur la claie. — A mesure que l'affranchissement des SERFS s'était étendu, une législation plus sage avait rendu plus rares les Combats de jugement; mais quoique, dès le commencement du quatorzième siècle, le COMBAT JUDICIAIRE eût perdu son caractère légal, obligatoire, il s'en voyait encore des exemples. FRANÇOIS PREMIER, à qui l'adulation a attribué la renaissance des lumières, FRANÇOIS PREMIER, amateur enthousiaste des vieilleries chevaleresques et des spectacles où coulait le sang humain, trouvait sensée cette JURISPRUDENCE, et on lui voit donner les mains à un Combat de jugement entre Lavonnière et Vanlay; le premier fait défaut et est attendu par son adversaire tout armé jusqu'au soleil couché; FRANÇOIS PREMIER prononce que : *Lavonnière est atteint et convaincu du crime imputé; que ses armes seront despendues du pavillon dressé au champ de bataille, livrées au bourreau, traînées par les boues et brisées.* — ALCIAT a composé un traité sur la MONOMACHIE, ce qui, dans le sens qu'il y attache, signifie Combat de jugement. Quantité d'OUVRAGES HISTORIQUES en traitent; d'amples détails sur ce sujet nous ont été laissés par BEAUMANOIR, BRANTOME (1600, A) CARRÉ (1783, E), M. COURTIN (1823, E), DUCANGE (au mot *Duellum*), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GARINE (1801, C, au mot *Duc*), LAJAILLE, M. MONTEIL, MONTESQUIEU, MURATORI, PASQUIER (*Coutumier de Normandie*), PIERRE LE CHANTRE, POTIER (1779, X, au mot *Champ clos*), RAGUEAU, SAINT-FOIX, SAUVAL, VOLTAIRE (*Essai sur les Mœurs*, au mot *Duel*). — Ce même sujet est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Combat judiciaire*) et dans le *Dictionnaire de la Conversation*. — M. DULAURE nous apprend que, jusqu'à l'époque peu reculée où s'établit l'usage de placer une image du Christ dans les salles de justice, on voyait à la place de cette peinture une représentation de deux CHEVALIERS armés et se battant en DUEL; mais peut-être a-t-il pris des CHAMPIONS pour des CHEVALIERS. — Les Combats de jugement ont été abolis par le CONCILE DE TRENTE en 1545; mais, au mépris des foudres de l'Eglise, ils ont survécu dans les COMBATS A OUTRANCE; de même que ceux-ci se sont perpétués dans les COMBATS A LA MAZZA, et dans les DUELS plus modernes.

COMBAT de MER. V. GARNISON DE BORD. V. MER. V. RESTER SUR LE CARREAU. V. TORTUE TACTIQUE.

COMBAT de PLAINE. V. AFFAIRE DE PLAINE.

COMBAT de SIÉGE. V. COMPOSITION. V. SIÉGE.

COMBAT de TERRE. V. CONVOYER. V. TERRE.

COMBAT (combats) d'INFANTERIE (term. sous-génér.). Sorte de COMBAT STRATEUMATIQUE dont les principes, la forme, les ressources, les FEUX, les SIGNAUX ont varié suivant les divers systèmes de TACTIQUE, la nature des ARMES, l'épaisseur des RANGS, le nombre des FILES, l'agencement ou le RANGEMENT des COMPAGNIES dans les BATAILLONS, etc. — L'enlèvement d'une BATTERIE ou d'une REDOUTE sont un Combat d'INFANTERIE. Cependant on a vu d'autres troupes que celles d'INFANTERIE se signaler par ce genre d'ACTION. — SCHARNHORST (1790, E) est un des AUTEURS qui le premier se soit occupé des règles spéciales concernant le sujet ici traité. — Le perfectionnement de ce genre de Combat semble promis par les progrès que la GYMNASTIQUE, l'ESCRIME A LA BAIONNETTE et les FUSÉES DE GUERRE commencent à faire dans la plupart des MILICES de l'EUROPE. — Il a été traité des Combats d'infanterie par l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Guerre*), M. le colonel BUGEAUD (1831, A). — Les particularités du Combat d'infanterie demandent à être distinguées ici en COMBAT CONTRE CAVALERIE et en COMBAT CONTRE INFANTERIE.

COMBAT en CHAMP CLOS (F), ou ESTACHEIS, ou ESTAQUEIS, ou MONOMACHIE, comme l'appelle ALCIAT. Sorte de COMBAT SINGULIER qui était soumis à des règles, à des JUGES, à une police exercée par des HÉRAUTS. — Les mots Combat en champ clos et COMBAT A LA BARRIÈRE diffèrent à raison du but particulier des antagonistes; dans le premier cas, ils exposaient leur vie dans des vues homicides; ils cherchaient, dans le second cas, un exercice et un amusement. — Le Combat en champ clos donne l'idée d'un DUEL signifié par un CARTEL et autorisé publiquement; il exprime une RENCONTRE concertée et ayant lieu dans une LICE fermée au moyen d'un PALISSADEMENT. — L'usage du champ clos, tour à tour interdit ou légitimé par les autorités

Digitized by Google

spirituelles ou temporelles, a duré des siècles. — Les formes du Combat ont été soumises à des règles positives par le code barbare nommé lois lombardes et par les Assises de Jérusalem. — Le plus ancien Combat que mentionne l'histoire est celui que Gontran ordonna, en 590, au sujet d'une pièce de gibier, comme nous l'apprend Mezeray. — L'abolition formelle du champ clos fut prononcée par le concile de Trente en 1545; mais elle n'eut vraiment lieu en France que depuis Henri deux, à la suite du combat à outrance qui, sous les yeux de ce prince et du connétable, se livra, en 1547, entre Jarnac et Chastégneraye, après sommation par messages de héraults et signification pardevant notaires. Le roi, après avoir fait serment de ne plus permettre de combats, en autorisa bientôt encore, mais ils ne méritent pas d'être mentionnés. — Le Combat en champ clos s'est distingué en COMBAT A OUTRANCE et en COMBAT DE JUGEMENT.

COMBAT JUDICIAIRE. V. CHAMP CLOS. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. JUDICIAIRE. V. SERF.

COMBAT JURIDIQUE. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. JURIDIQUE.

COMBAT MARITIME. V. MARITIME, adj. V. TORTUE TACTIQUE.

COMBAT OFFENSIF. V. DONNER COMBAT. V. OFFENSIF.

COMBAT (combats) par QUADRILLES (F). Sorte de COMBATS CHEVALERESQUES qui étaient un genre de divertissement en usage au temps des CARROUSELS; des chevaliers travestis y représentaient diverses nations, faisaient exécuter à leurs chevaux certaines danses, ou bien exécutaient eux-mêmes des pas guerriers, des CHAPLIS, etc.

COMBAT PARTICULIER. V. ARME MATÉRIELLE. V. COMBAT SINGULIER. V. PARTICULIER, adj. V. PROCÉDÉ.

COMBAT (combats) SINGULIER (term. sous-entendu), ou COMBAT PARTICULIER. Sorte de combat dont une juste explication est difficile à donner. — Beaucoup d'AUTEURS regardent le Combat singulier comme l'opposé du combat national ou du COMBAT DE GUERRE; cependant il n'en a pas toujours été absolument ainsi, et les historiens qui racontent le combat des Horaces en font un Combat singulier, tandis qu'on ne devrait, il semble, appeler ainsi que les AFFAIRES dans lesquelles un homme ne se mesure que contre un seul adversaire; et au contraire, dans le combat des Horaces, dans celui des Trente en Bretagne, et dans quantité d'autres, chaque combattant qui parvenait à se débarrasser de son ENNEMI, courait contre un autre, et plusieurs se mettaient contre un seul. — Suivant le *supplément* à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), un Combat singulier serait un FAIT D'ARMES auquel des adversaires se portent dans l'intérêt de leur patrie; tandis qu'à son avis le DUEL ne se livre que dans des vues personnelles, mais cette opinion est démentie par l'usage reçu; en effet on lit dans BRANTOME (1600, A), parlant de BONNIVET, COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE, que *s'ils ne se vouloient accorder* (ses capitaines), *il leur permettoit le combat à part* (combat particulier ou singulier), *même les faisoit battre devant lui, et après s'être tiré trois ou quatre coups d'épée, et que chascun des combattants se pouvoit contenter, mettant* (lui Bonnivet) *la main à l'épée, criant : Holà ! et se mettant entre deux les séparoit; ayant introduit cette coutume que, quand on crioit ce Holà de Piedmont et que c'estoient capitaines d'hautorité, il falloit s'arrester sur peine de la vie.* — Dans un autre passage le crédule BRANTOME (1600, A), interprète complaisant des traditions de la barbarie et de la superstition, nous apprend que les légistes en fait de Combats singuliers, légistes nombreux en ITALIE, se servaient de l'argument que voici : *David et Goliat combattirent ensemble et Dieu en approuva le combat. Ces combats sont justes; ce qui est juste n'est pas desapprouvé de Dieu.* — On voit par ces citations que, dans un des cas, le Combat singulier n'était pas à outrance et n'avait rien de commun avec le DUEL JUDICIAIRE; et que, dans l'autre cas, il a amené l'idée du CHAMP CLOS et du JUGEMENT DE DIEU, qui sont des DUELS A MORT. — HALLAM a emprunté de VILLARET le fait suivant, et en a tiré les conclusions que voici : *Le duel était inconnu avant le seizième siècle, mais nous avons un fait qui paraît indiquer qu'il tire son origine du combat judiciaire. Les ducs de Lancastre et de Brunswic, ayant eu quelque différend entre eux, convinrent de vider leur querelle les armes à la main en présence de Jean, roi de France. On prépara la lice avec la solemnité usitée pour un combat judiciaire, mais le roi intervint comme médiateur*, etc. — Au milieu de ces incertitudes de notre LANGUE MILITAIRE et dans le silence du Dictionnaire de l'ACADÉMIE, arrêtons-nous à ce qui est consacré le plus généralement; ainsi nous regarderons le Combat singulier comme une mode sortie des forêts du NORD, ignorée de l'ORIENT, légitimée par la FÉODALITÉ, sanctifiée par l'Eglise et accueillie comme un moyen d'illustration par les VILAINS eux-mêmes. On se rendait au Combat après un appel, un défi, un GAGE DE BATAILLE, une autorisation royale, une décision parlementaire, une bénédiction ecclésiastique. Suivant les temps ou les pays, et suivant de préalables conventions,

Digitized by Google

on y était armé de CANNES D'ARMES, de DAGUES, d'ÉPÉES, d'ESTOCS, de HARASSES, de LANCES, de POIGNARDS; on convénait même si le duel devait avoir lieu à cheval et quel serait le genre de HARNACHEMENT; ainsi, en ITALIE, vers la fin du MOYEN AGE, on s'entendait sur la manière d'équiper le cheval, *à la genette, à la mantoanne, ou en selle d'armes*. Dans ce Combat on se conformait, suivant les pays, aux lois lombarde, bavaroise, bourguignone, ou à la loi catalane que cite DUCANGE. — La principale différence entre les COMBATS CHEVALERESQUES et ceux-ci consistait en ce que les premiers étaient quelquefois des combats en masse. — Les COMBATS DE GUERRE différaient surtout des Combats singuliers, en ce que les premiers étaient toujours une ACTION entre des troupes de parti différent; tandis que les derniers avaient souvent lieu entre les hommes du même parti, ou même entre des parents ou des amis; ce sont ces luttes personnelles qui, suivant M. HALLAM, nous ont légué l'usage des DUELS. — BALZAC, M. FOUGEROUX, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde* ont traité spécialement des Combats singuliers. — Ces Combats se sont distingués en COMBAT A LA MAZZA et en COMBAT EN CHAMP CLOS.

COMBAT (combats) STRATEUMATIQUE (term. sous-génér.), ou COMBAT DE GUERRE. Sorte de COMBAT qu'on nomme ainsi pour le différencier des COMBATS CHEVALERESQUES, des COMBATS SINGULIERS. — L'expression Combat strateumatique pourra être improuvée; mais la locution COMBAT DE GUERRE ne suffisait pas, puisque des combats d'esprit, des combats de plume, des combats de coqs sont aussi des COMBATS DE GUERRE. Que le lecteur pardonne, et puisse-t-il trouver mieux. — Les COMPULSEURS, EXCITATEURS, OREURS s'entremettaient dans les Combats des anciens. — Le Combat va être examiné principalement sous le rapport de l'ART moderne et de l'INSTRUCTION de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Jusqu'ici la définition du mot a été peu précise; son acception est souvent assez restreinte: ainsi BRANTOME (1600, A) fait de ce mot un synonyme de RENCONTRE; tandis que, suivant beaucoup d'AUTEURS, il signifie plus qu'AFFAIRE, plus qu'ENGAGEMENT. — Cependant le Combat de guerre est toujours un ENGAGEMENT. Le mot diffère principalement par là du mot BATAILLE qui jadis avait différents sens, exprimait quelquefois un ARRANGEMENT TACTIQUE, une SUBDIVISION DE TROUPE, et dans ce cas avait une tout autre acception que lutte ou ENGAGEMENT. — Le Combat embrasse l'ATTAQUE ou la DÉFENSE; quelquefois il comprend en même temps l'une et l'autre, ou plus particulièrement l'une que l'autre. — Un Combat est une ACTION DE GUERRE d'une certaine importance, ou une combinaison de plusieurs ACTIONS; il diffère de la BATAILLE (en considérant celle-ci comme une ACTION) en ce qu'il est plus imprévu, plus fréquent, plus partiel; voilà pourquoi on dit d'un GUERRIER qu'il a vu dix BATAILLES et cent Combats; voilà pourquoi on peut dire qu'au milieu d'une BATAILLE un Combat est quelquefois un épisode et une scène de ce grand drame. — Livrer ou éviter le Combat est une des combinaisons de cette science des GÉNÉRAUX D'ARMÉE qu'on a nommée l'ARÉOTECHTONIQUE. — Il y a plus de talent à REDRESSER le Combat, c'est-à-dire à le rétablir, à ressaisir les avantages perdus, qu'à le bien ENGAGER; la haute habileté consiste surtout à le SOUTENIR avec des forces inégales. — MONTÉCUCULI (1670, A) regarde le mot Combat comme générique des mots ATTAQUE, DÉFENSE, ESCARMOUCHE, PASSAGE, RENCONTRE, SURPRISE, RETRAITE; mais ce sentiment peut être contesté, car tous ces mots sont plutôt des dépendances ou des variétés du mot ACTION que du mot Combat. — FEUQUIÈRES (1750, A) établit entre un Combat et une bataille la différence que voici: *Une bataille entraîne la perte du matériel de l'artillerie, ce qui n'est pas la conséquence inévitable d'un Combat perdu.* — VOLTAIRE, en parlant de la journée de SENEF, qu'il appelle BATAILLE, tandis que FEUQUIÈRES n'y voit qu'un Combat, dit: *Le choc de trois mille hommes rangés dont les petits corps agiraient ne serait qu'un Combat: c'est toujours l'importance qui décide du nom.* — DUPAIN (1783, F) définit le Combat, un conflit auquel prend part une petite partie seulement de l'ARMÉE AGISSANTE. — De nos jours il y a des militaires qui ont avancé que le Combat diffère de la BATAILLE, parce que celui-ci se donne en ORDRE PARALLÈLE, et celle-là en ORDRE OBLIQUE. — L'expression Combat, employée comme poétique et pittoresque, prend une acception plus étendue que dans la langue technique; car on dit la science des Combats, et on ne dit que rarement la science des BATAILLES. — Un article étendu sur les Combats exigerait un traité immense; il faudrait peindre les variétés qu'ont éprouvées et le fond de la chose, et ses règles, et ses formes accessoires; il faudrait, avant d'arriver aux formes nouvelles de la GUERRE DE 1792, retracer les temps où des CHANTEURS MILITAIRES guidaient nos ancêtres vers l'ENNEMI; citer les époques moins reculées où les soldats s'excitaient eux-mêmes par leurs CHANTS GUERRIERS; se reporter à l'usage des CROMORNES, aux CRIS DE GUERRE, aux DÉFIS et aux DÉCLARATIONS DE

Digitized by Google

...ERRE du MOYEN AGE; rappeler les MACHINES ... l'ARMURE sans lesquelles on n'eût pas osé ... VENIR AUX MAINS; montrer ensuite la co... et l'UNIFORME adoptés comme SIGNE DE ...ALLIEMENT; expliquer pourquoi la méthode ...ussienne, avant FRÉDÉRIC DEUX, réduisait ... combats à des ACTIONS DE FEU; pourquoi ... ce grand roi, le choc n'était que l'auxi...aire du FEU; tandis qu'au contraire les ...mières campagnes de la GUERRE DE LA RÉ...LUTION ont fait des ACTIONS DE CHOC le ...incipal, et du FEU l'intermédiaire ou l'ac...ssoire. — Si l'on voulait approfondir les ...incipes des Combats, leur histoire, leur ...arche la plus ordinaire, on pourrait recou... aux ouvrages de BOIS-ROGER (1768, B), ...SEWITZ, DEMIAN, DECKER (1828), FRÉ...RIC DEUX (1761, G), GOUVION SAINT-CYR ...831), M. HOYER (1828), M. JACQUINOT, le ...néral JOMINI, KAUSLER (1827), LAON (1652, ... MONTECUCULI (1670, A), POTIER, M. PRÉ... (1827), ROESCH (1783, I), BOHAN (1729, ... SERVAN (1780, B), SILVA (1778, F), ...PIN (1769, C), VALENTINI, XILANDER, le ...rnal militaire autrichien (t. II), le *Journal* ... *armée* (t. III, p. 6), l'*Encyclopédie des* ... *du monde*. — De ces lectures il y au... à déduire ce qui suit : — Les préceptes ...tifs aux Combats s'appliquent aux ba...; les RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE en ont ...lé, mais superficiellement. — Il y a au... de science de la part du GÉNÉRAL à OF... LE COMBAT, à le SOUTENIR, à le rétablir, ... y en a à l'ÉVITER. — Il ne faut LIVRER que ... Combats utiles; se maintenir libre de ... REFUSER; ne les ENTAMER qu'après avoir ...terminé quel sera le nombre et l'espèce de ...ES qu'on y veut mettre en jeu, quelle ... la marche des COLONNES COMBINÉES, et ... quelles ROUTES; prendre garde d'être ...traîné à une ACTION générale, ou d'être ...ligé de changer de CHAMP DE BATAILLE, etc., ... Tels sont les mystères de la science du ...NÉRAL. — On dit d'un Combat qu'il est ...eux, rude, opiniâtre, sanglant. — On ... ACCEPTER, DONNER, éviter, finir, HASAR..., LIVRER, OFFRIR, PRÉSENTER, REFUSER, ...NDRE, RÉTABLIR, SOUTENIR, TENTER le Com..., être HORS DE COMBAT, MARCHER au Com... — Un relevé chronologique des Combats ...nçais se trouve dans VITON. — Quelques ...tails de plus sont offerts à l'article COMBAT ...FANTERIE.

COMBATTANT (combattante, com...tants), adj. et subs. masc. V. AGRÉ...TION CONSTITUTIVE. V. ARMÉE. V. ARMÉE ...ANÇAISE N° 4. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. AR...LERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. ... ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. BATAILLE. V. ...VALERIE. V. CHAR A FAUX. V. CHAR DE GUERRE. V. CHIEN DE GUERRE. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. CORPS D'INTENDANCE N° 2. V. DÉFENSEUR. V. DÉNOMBREMENT. V. DUEL. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉLÉPHANT. V. ÉPIEU. V. FER. V. FIEF BANNERET. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 6. V. GUERRE DE 1792. V. HACHE D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4, 5. V. HOMME DE POESTÉ. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. JUGEMENT DE DIEU. V. LANCE FOURNIE. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. LICE. V. MASSE D'ARMES. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 3. V. MILICE ÉTRANGÈRE. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. MILITAIRE, subs. V. MINE A FEU. V. NON-C... V. OFFICIER C... V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. OFFICIER NON-C... V. ORDRE DE BATAILLE. V. PIONNIER. V. SIÉGE. V. TAILLEVASSIER. V. TOUR ROULANTE. V. TOURNOI.

COMBATTANT HORS LIGNE. V. DIPHALANGIE. V. HORS LIGNE.

COMBATTRE, verb. act. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. ARME PERSONNELLE; idem N° 2. V. ARMEMENT D'UNIFORME. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. BATTRE. V. CAMP. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. CHIEN DE GUERRE. V. COMBAT. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4. V. COUP D'ARME A FEU. V. DÉGAT. V. DISCIPLINE. V. ENSEIGNE. V. ÉPÉE. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. ESCRIME. V. ÉTENDARD. V. ÉTOUR. V. FIEF. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. GRENADIER A PIED. V. GUERRE. V. INFANTERIE N° 1, 5, 8. V. LANCE A MAIN. V. LANSQUENET. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. ORDONNANCE TACTIQUE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. REITRE. V. SIÉGE. V. STRATÉGIE. V. TACTIQUE, subs. V. TERZE. V. TOURNOI.

COMBE, subs. fém. (G, 7), ou COUMBE, ou CUMBEL. Mot dérivé, suivant ROQUEFORT, du GREC *kumbos*; MÉNAGE le tire du bas LATIN *gumba*; il est resté dans l'ANGLAIS *comb*, qui signifie VALLÉE. Les géologues l'emploient comme exprimant une esplanade élevée, peu étendue, tant soit peu concave, mais ordinairement aride ou du moins n'ayant pas de COURS D'EAU, et ne comprenant qu'un petit nombre d'habitations. GANEAU définit le mot : VALLÉE entre deux MONTAGNES.

COMBES. V. NOMS PROPRES.

COMBINÉ (combinée), adj. V. ARMÉE C... V. CARRÉ C... V. COLONNE C... V. LIGNE C... V. RÉGIMENT C... V. RÉVOLTE C...

COMBLAN, subs. masc. V. COMBLEAU.

COMBLEAU, subs. masc. (G, 2), ou COMBLAN, suivant GANEAU. Mot dont on ignore l'étymologie; c'est un des mots de l'ARTILLERIE qui ne vient pas de l'italien, puisqu'en cette langue on dit *canapo* ou

cavo. Un Combleau est un fort cordage propre à soulever les CANONS, à tirer les RAQUETS, etc.

COMBLEMENT, subs. masc. V. COMBLER. V. POLIORCÉTIQUE.

COMBLER (verb. act.) la TRANCHÉE (H, 1). Le mot Combler dérive du LATIN *cumulus*, monceau. Il exprime surtout une des OPÉRATIONS défensives que les ASSIÉGÉS tentent quand ils font une SORTIE; ainsi, dans les commencements d'un INVESTISSEMENT, le COMMANDANT de la PLACE ASSIÉGÉE dirige, s'il le juge possible, contre les travaux de l'ASSIÉGEANT une partie de ses forces dans l'intention d'opérer le COMBLEMENT DES TRANCHÉES.

COMBUSTIBLE { DE CUISINE DE CASERNE. { COMB. DE CUISINE DE SOLDAT. / DE CUISINE DE SOUS-OFFICIER. } / DE POSTE. }

COMBUSTIBLE, subs. masc. (term. génér.), ou COMBUSTIBLE MILITAIRE. Mot tout LATIN dérivé du verbe *combwere*, brûler. Il exprime certains APPROVISIONNEMENTS D'ARMÉE, certaines DENRÉES, certaines PRESTATIONS EN NATURE; il consiste en FOURNITURE DE FOYER ou en FOURNITURE DE LUMINAIRE accordées aux TROUPES FRANÇAISES conformément aux TARIFS de CHAUFFAGE, et fournies soit en vertu des MARCHÉS passés par le MINISTRE DE LA GUERRE ou sous son approbation, soit par les soins du CONSEIL D'ADMINISTRATION et au moyen d'une MASSE DE CHAUFFAGE. — Les FOURNITURES de Combustible ont principalement pour objet la CUISINE des HOMMES DE TROUPE; et en certains cas, ou en certaines saisons, le CHAUFFAGE et l'ÉCLAIRAGE des militaires en général. — Pour les SOUS-OFFICIERS des CORPS D'INFANTERIE, le Combustible comprend une DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE. — Il n'est fait de DISTRIBUTION de Combustible pour l'usage des OFFICIERS qu'extraordinairement. — Le combustible, suivant le pays, comprend : du BOIS DE CHAUFFAGE, du CHARBON DE TERRE ou des BRIQUETTES, de la CHANDELLE, de l'HUILE et de la TOURBE. — Si des difficultés s'élèvent, suivant la nature du Combustible qui doit être perçu, l'INTENDANT prononce. — Tout ce qui concerne le sujet fait partie des recherches consignées dans l'ouvrage d'ODIER (1824, E, t. VII). — Sa destination, son emploi, sa qualité, ont été réglés par l'instruction de 1838 (14 mars). — Il se distingue en COMBUSTIBLE D'ARMÉE AGISSANTE, — DE CAMPAGNE, — DE CASERNE, — DE CHAMBRÉE, — DE CORPS DE GARDE, — DE CUISINE, DE FORTERESSE, — DE POSTE, — D'INFIRMERIE, — EN ROUTE, — MILITAIRE.

COMBUSTIBLE D'ARMÉE AGISSANTE. V. ABATIS DE BOIS DE CHAUFFAGE. V. ARMÉE AGISSANTE.

COMBUSTIBLE DE CAMPAGNE. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. CAMPAGNE. V. CHAUFFAGE DE BARAQUEMENT. V. CHAUFFAGE DE CAMPEMENT.

COMBUSTIBLE DE CASERNE. V. CASERNE D'INFANTERIE. V. FOURNEAU DE CUISINE.

COMBUSTIBLE DE CHAMBRÉE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. CHAMBRÉE.

COMBUSTIBLE DE CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE. V. MASSE DE CHAUFFAGE.

COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE (term. sous-génér.). Sorte de COMBUSTIBLE que nous examinerons indépendamment de l'ÉCLAIRAGE des ORDINAIRES qui en fait partie, parce que le LUMINAIRE étant, en TEMPS DE PAIX, acquis aux FRAIS de l'ORDINAIRE, ne demande ici aucune explication. — Le Combustible de cuisine a été improprement appelé CHAUFFAGE. — Celui des CASERNES ne diffère pas de celui des CANTONNEMENTS; il est considéré ici bien moins comme CHAUFFAGE que comme l'ensemble des substances propres à la coction des ALIMENTS des ORDINAIRES, puisque ce n'est qu'en hiver et délivré en RATIONS plus fortes qu'il est destiné à chauffer les troupes. — Ces substances sont de diverses natures; mais le plus ordinairement le Combustible se compose de BOIS; toute autre matière est regardée par COLOMBIER (1772, C) comme nuisible à la santé du soldat; mais ce n'est pas une vérité démontrée. — Avant et depuis l'ORDONNANCE DE 1716 (25 OCTOBRE) jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le Combustible de cuisine était payé par une RETENUE sur le PRÊT; les SOLDATS casernés touchaient alors pour le feu de la MARMITE, pendant cinq mois de l'année, six deniers par jour; pendant le reste de l'année, la SOLDE ordinaire pourvoyait à cette acquisition. Il y avait cependant des GARNISONS frontières où le Combustible était fourni des deniers du roi. — Il y avait des GARNISONS où la troupe jouissait, pour les MOIS D'ÉTÉ, d'une moitié du COMBUSTIBLE D'HIVER. On voit combien en

Digitized by Google

cela, comme en presque tout, l'ADMINISTRATION MILITAIRE était irrésolue, irrégulière, et peu avancée: les Mémoires de CHOISEUL en font foi. — Les RÈGLEMENTS DE POLICE voulaient que le Combustible, s'il était en bûches, fût mis sous la garde du CUISINIER, et rangé par lui dans un des coins de la CUISINE; que, s'il se composait de BOIS, il fût placé sous les LITS des CHAMBRES des soldats. Cette dernière mesure est peu praticable depuis l'adoption des COUCHETTES EN FER. Les dispositions anciennes étaient la conséquence du manque de bûchers dans les CASERNES, ce qui était une des grandes causes de leur malpropreté habituelle; cette imperfection disparaîtra à mesure que l'on construira des FOURNEAUX de nouveau modèle. — Le Combustible de cuisine est payé au moyen de la MASSE DE CHAUFFAGE; le prix en est acquitté par les CORPS aux ENTREPRENEURS de la FOURNITURE du CHAUFFAGE. Il est délivré à des époques fixes. Mais cette FOURNITURE pourrait, en vertu d'une décision spéciale, être suppléée par une INDEMNITÉ DE CHAUFFAGE. — Le Combustible est délivré hors des MAGASINS établis par le gouvernement: il est perçu à l'avance; il comprend six mois d'HIVER de moins que le CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON; il devait souffrir un prélèvement appliqué au CHAUFFAGE du POSTE de la CASERNE. — Le droit à l'obtention du Combustible, et la perception des RATIONS sont constatés par l'INTENDANCE. Le REGISTRE DE MOUVEMENTS ET DE DISTRIBUTIONS que tient le CONTROLEUR sert de renseignement pour l'établissement du droit, et de preuve pour l'emploi des RATIONS. Ce REGISTRE est comparé aux BONS DE COMBUSTIBLES des CAPITAINES, aux BONS GÉNÉRAUX de FOURNITURES que leur remet le TRÉSORIER, et aux COLONNES des ÉTATS D'APPEL qui sont relatives à cet objet. — Depuis 1820, le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE s'est appliqué à économiser le Combustible, en tirant le plus profitable parti de la chaleur que produisent le BOIS, la HOUILLE ou la TOURBE DE MARAIS; le CORPS du GÉNIE a commencé à séparer des dortoirs ses CUISINES. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) maintenait sur l'ancien pied la fixation des RATIONS, à quelques modifications près, que par rapport aux TROUPES en résidence dans des CASERNES dépourvues de FOURNEAUX économiques; elle voulait que ce Combustible pourvût aux besoins de l'INFIRMERIE. — Depuis le MINISTÈRE de cette époque, des indemnités de Combustible sont allouées, en certaines circonstances, aux HABITANTS. — La CIRCULAIRE DE 1832 (31 MARS) tarifait le TAUX EFFECTIF du CHAUFFAGE. — Les CIRCULAIRES DE 1833 (25 FÉVRIER) et DE 1834 (25 AVRIL) déterminaient la quantité des RATIONS à délivrer, suivant que les CORPS faisaient ou non usage de FOURNEAUX ÉCONOMIQUES. — Le Combustible se distingue en COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDATS et en COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOUS-OFFICIERS.

COMBUSTIBLE de CUISINE DE SOLDAT (B, 1). Sorte de COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE qui est dû aux CAPORAUX et aux SOLDATS, à raison d'une RATION par jour et par homme. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) exprimait par une locution mal imaginée, par l'expression RATION D'ORDINAIRE, la quantité de Combustible de cuisine que nécessite l'emploi d'une MARMITE pour toute une COMPAGNIE D'INFANTERIE. La RATION D'ORDINAIRE était donc de sept soixantièmes de stère par jour; ou bien, au poids, elle était de vingt-neuf kilogrammes de BOIS, ou de quinze kilogrammes de CHARBON DE TERRE. — En CANTONNEMENT, en DÉTACHEMENT ou en GARNISON, si le lieu était dépourvu de casernes, le Combustible serait également dû après trois jours de LOGEMENT PAR BILLETS.

COMBUSTIBLE de CUISINE DE SOUS-OFFICIERS (B, 1), ou CHAUFFAGE DE SOUS-OFFICIERS. Sorte de COMBUSTIBLE DE CUISINE de caserne qui est dû aux FOURRIERS, aux SERGENTS, aux MAITRES OUVRIERS, etc., à raison de deux RATIONS par homme et par jour. De même, au commencement du siècle passé, on donnait aux SERGENTS un sou par jour pour CHAUFFAGE; tandis qu'on donnait moitié moins au SOLDAT; cette différence a pour motif le petit nombre des commensaux du même ORDINAIRE, et la chère un peu moins simple des SOUS-OFFICIERS. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) allouait, pour cuisson d'ALIMENTS DE SOUS-OFFICIERS, une RATION individuelle équivalant à l'ancienne DOUBLE RATION des SOUS-OFFICIERS.

COMBUSTIBLE de FORTERESSE. V. APPROVISIONNEMENT DE SIÉGE DÉFENSIF. V. BOIS DE CHAUFFAGE DE FORTERESSE. V. DENRÉE DE FORTERESSE. V. FORTERESSE.

COMBUSTIBLE de POSTE (B, 1; E, 3). Sorte de COMBUSTIBLE MILITAIRE qui consiste en CHAUFFAGE et en ÉCLAIRAGE de poste, et qui est sous la garde du CAPORAL DE CONSIGNE.

COMBUSTIBLE de POSTE DE CASERNE. V. BROUETTE DE CASERNE. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE CASERNE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE.

COMBUSTIBLE d'HIVER. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE. V. HIVER.

COMBUSTIBLE d'INFIRMERIE. V. INFIRMERIE.

COMBUSTIBLE EN ROUTE. V. CHAUFFAGE EN ROUTE. V. EN ROUTE.

Digitized by Google

COMBUSTIBLE MILITAIRE. V. COMBUSTIBLE. V. MILITAIRE.

COMÉDIE (C, 3; E, 3). Ce mot, tout LATIN, ne prend place ici que parce que l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) autorisait les OFFICIERS des corps employés dans des villes de GARNISON à contracter un ABONNEMENT AU THÉATRE dramatique de la ville. — Les ordonnances chargeaient les COMMANDANTS DE PLACE de veiller à ce que les MILITAIRES se conduisissent avec décence au THÉATRE. — Une LETTRE ministérielle de 1772 (13 JANVIER), dont parle l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.) et que rapporte POTIER (1779, X), défendait aux OFFICIERS de jouer la Comédie dans leurs GARNISONS, soit avec des acteurs de profession, soit sur des THÉATRES PARTICULIERS.

COMESTIBLE, subs. masc. V. ALIMENT D'ORDINAIRE. V. GRAND'GARDE. V. GRAND PRÉVOT. V. NOURRITURE. V. RIZ.

COMINES. V. NOMS PROPRES.

COMINGE, subs. fém. (F), ou COMMINGES, OU BOMBES A LA COMMINGE. PROJECTILE CREUX qui était tant soit peu ovale. — LOUIS QUATORZE, assiégeant MONS en 1691, donna par dérision aux BOMBES DE CINQ CENTS le nom du comte de Cominge; c'était une allusion à la corpulence de ce courtisan. — Les derniers SIÉGES où les FRANÇAIS en aient fait usage furent ceux de Traerbach en 1733, et de TOURNAY en 1745. — GASSENDI et M. COTTY ne donnent le nom de Cominges qu'à de gros MORTIERS, au lieu de le donner au PROJECTILE; ce genre de MORTIERS avait été abandonné et fondu au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Il a été fondu en 1832, à Liége, de DOUBLES COMINGES en fer, sous le nom de MORTIERS A LA PAIXHANS ou de MORTIERS MONSTRES.

COMITE, subs. masc. V. ABBACOMITE. V. COMTE N° 2.

COMITÉ, subs. masc. (term. génér.). Mot tout ANGLAIS, *committee*, qui était peu connu avant FURETIÈRE; il s'écrivait COMMITÉ. Il signifiait assise parlementaire, soit petite, soit grande; techniquement, il indiquait une assemblée à laquelle certains examens étaient confiés, *committed*. — Le mot va se distinguer en COMITÉ MILITAIRE et en COMITÉ PERMANENT D'INFANTERIE et de CAVALERIE.

COMITÉ CENTRAL des REVUES. V. CENTRAL. V. REVUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

COMITÉ CONSULTATIF. V. CONSULTATIF. V. COMITÉ PERMANENT, etc.

COMITÉ D'ARTILLERIE. V. ARME BLANCHE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE FRANÇAISE. V. COMITÉ PERMANENT. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. FUSIL A PISTON. V. FUSIL DE REMPART. V. FUSIL DE VOLTIGEURS. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. HABILLEMENT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARTILLERIE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. NUMÉRO DE FUSIL.

COMITÉ de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. COMITÉ PERMANENT.

COMITÉ de la GUERRE. V. AGENCE. V. AUMONIER N° 5. V. AVANCEMENT. V. CODE MILITAIRE. V. COMMANDANT DE BATAILLON. V. COMMISSION D'EXAMEN. V. CONSEIL DE LA GUERRE. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. EXÉCUTION A MORT. V. GARNISON. V. GRADE EN SECOND. V. GUERRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1774 (8 JUIN). V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

COMITÉ des INSPECTEURS. V. COMMANDANT DE BATAILLON. V. INSPECTEUR. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LIT DE SOLDAT. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1774 (8 JUIN); EN 1780. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 6. V. SABRE DE SAPEUR. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR.

COMITÉ D'INFANTERIE. V. COMITÉ PERMANENT. V. INFANTERIE. V. LANCIER.

COMITÉ du GÉNIE. V. COMITÉ PERMANENT. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. DIRECTEUR DES FORTIFICATIONS. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1. V. HABILLEMENT. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

COMITÉ du MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE, 1774 (8 JUIN). V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. SABRE-POIGNARD.

COMITÉ MILITAIRE (F). Sorte de COMITÉ qui était un de ceux que l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE avait établis dans son sein. Il remplaça le CONSEIL DE LA GUERRE. Il régla le chiffre, jusque-là indéterminé, des OFFICIERS de l'armée; embrassa la question difficile des PEINES; refondit l'organisation des RÉGIMENTS D'INFANTERIE; remania plusieurs ORDONNANCES; imprima aux ARMÉES une organisation plus simple, plus nerveuse, qui ne fut pas sans influence sur les succès de l'époque.

COMITÉ PERMANENT D'INFANTERIE et de CAVALERIE (B, 1). Sorte de COMITÉ créé par ORDONNANCE DE 1832 (20 SEPTEMBRE) et attaché au MINISTÈRE DE LA GUERRE; il était chargé du dépouillement des rapports des INSPECTEURS GÉNÉRAUX et de l'examen des projets et des questions que le MINISTRE lui adressait; il se composait de huit LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, de trois MARÉCHAUX DE CAMP, d'un INTENDANT MILITAIRE. — C'était un CONSEIL DE LA GUERRE au petit pied, dont la composition eût pu être combinée plus profitablement; M. de CHAMBRAY et le *Jour*

Digitized by Google

nal de l'Armée (t. I, p. 77) ont témoigné combien il serait nécessaire d'appeler à de pareils conseils des officiers laborieux, rompus aux détails, familiers avec les coutumes de l'époque, et n'étant que d'un grade moins élevé que celui des généraux. — L'ordonnance de 1834 (28 octobre) dénommait COMITÉS CONSULTATIFS celui-ci et ceux de l'artillerie et du génie; elle en déterminait les attributions; la note de 1836 (30 juillet), celle du 19 août, et l'ordonnance de 1836 (10 septembre) revisaient ces dispositions. — Une critique âcre du Comité d'infanterie et de cavalerie, à l'occasion de la barbe, de la royale et des moustaches des militaires, était insérée dans le journal le *Siècle*, le 23 juin 1836; la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 359) contenait aussi, sur ce Comité, un jugement plus sévère que juste. — Une ordonnance de 1840 (17 décembre) a reconstitué séparément le COMITÉ CONSULTATIF de l'INFANTERIE et celui de la CAVALERIE. Ils sont composés de sept LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et d'un INTENDANT MILITAIRE.

COMMANDANT, adj. et subs. V. ADJUDANT C... V. CAPITAINE C... V. CHEF DE BATAILLON C... V. COLONEL C... V. DÉNOMINATION DE C... V. GÉNÉRAL C... V. MESTRE DE CAMP C... V. OFFICE DE C... V. OFFICIER C...

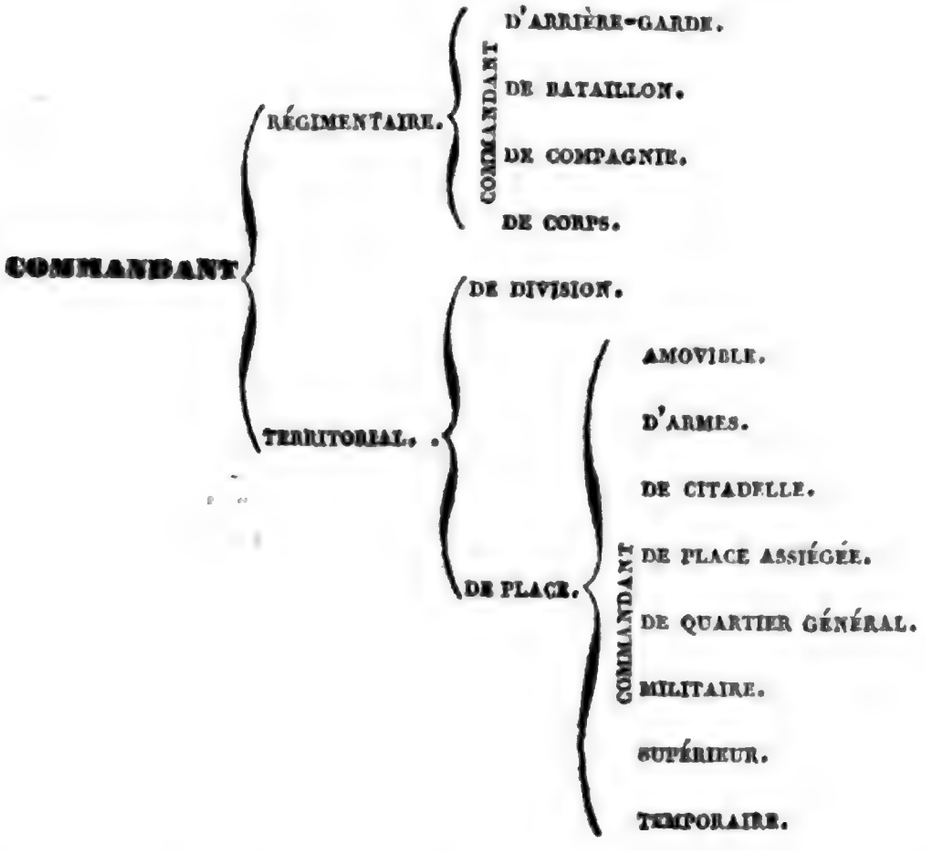

COMMANDANT, subs. masc. (term. génér.). Mot peu ancien, puisqu'il a succédé aux mots AMIRAL, COMAN, COMMANDERE, COMMANDEUR, GUIERE. Il dérive du LATIN, ainsi que le substantif COMMANDEMENT et le verbe COMMANDER, etc.; mais il en dérive d'une manière indirecte, parce que, en cette langue, COMMANDER n'a jamais signifié être à la tête d'une troupe. — Dans le MOYEN AGE, le COMMANDERE était un OFFICIER chargé d'un mandat (*mandatum*), qu'on a ensuite nommé LETTRES, PROVISIONS, recommandation (*commendatio*), d'où est venu le mot COMMANDEMENT, signifiant droit ou GRADE résultant du mandat, de la recommandation. C'est à cette origine détournée qu'il faut attribuer l'acception vague de l'expression Commandant. Ainsi, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, un CHEF, un CHEF DE BATAILLON, un CHEF DE CORPS, un CHEF DE DIVISION, un COLONEL, un CONNÉTABLE, un CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE sont également des Commandants, parce qu'ils ont mandat. — La LANGUE MILITAIRE aurait dû cependant éviter ces inutiles similitudes, et il conviendrait d'affecter plutôt le mot CHEF comme indiquant un pouvoir sur des militaires, indépendamment du lieu de leur résidence; de même qu'il eût mieux valu affecter le mot Commandant comme exprimant le commandement d'un lieu et par conséquent celui des militaires qui, momentanément, y stationnent. Cette différence eût résulté de ce que c'est vraiment le Commandant d'un

lieu qui a un mandat écrit, tandis qu'un Commandant d'hommes n'a souvent qu'un ordre verbal. — Le mot Commandant s'est distingué ou se distingue en COMMANDANT D'ARMÉE, — D'ARRONDISSEMENT, — D'ARTILLERIE, — DE BRIGADE, — DE CAVALERIE, — DE COHORTE, — DE CORPS D'ARMÉE, — DE CORPS PAR INTÉRIM, — DE DÉPARTEMENT, — DE DÉPOT, — DE DÉTACHEMENT, — DE FORT, — DE FORTERESSE, — DE GARDE MONTANTE, — DE GARDE ROYALE, — DE GENDARMERIE, — DE LA LÉGION D'HONNEUR, — DE PATROUILLE, — DE PLACE, CAPITAINE, — DE PLACE, CHEF DE BATAILLON, — DE PLACE, CHEF D'ESCADRON, — DE PLACE, COLONEL, — DE PLACE DE DEUXIÈME CLASSE, — DE PLACE DE PREMIÈRE CLASSE, — DE PLACE DE TROISIÈME CLASSE, — DE PLACE, LIEUTENANT-COLONEL, — DE PLACE, MAJOR, — DE POSTE, — DE PROVINCE, — DE RÉGIMENT, — DE RÉSERVE, — DE SIÉGE, — DE SUBDIVISION, — D'INFANTERIE, — DU GÉNIE, — EN CHEF, — EN SECOND, — GÉNÉRAL, — PAR INTÉRIM, — PARTICULIER, — RÉGIMENTAIRE, — TERRITORIAL.

COMMANDANT (commandants) AMOVIBLE (F). Sorte de COMMANDANTS DE PLACE institués, lors de la suppression des GOUVERNEURS, par la LOI DU 10 JUILLET (1791), confirmés par la LOI DE 1792 (12 MAI) et par le DÉCRET DE L'AN DEUX (15 NIVOSE), et employés sous cette désignation dans les PLACES DE GUERRE ou dans les GARNISONS de l'INTÉRIEUR. — Le droit d'être Commandant amovible était dévolu à l'OFFICIER le plus ANCIEN dans le GRADE le plus élevé, sans distinction d'ARMES. Ces OFFICIERS ont été remplacés par les COMMANDANTS TEMPORAIRES en l'AN TROIS (30 MESSIDOR).

COMMANDANT D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAIRE DU PALAIS. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 4. V. TACTIQUE.

COMMANDANT (commandants) D'ARMES (F). Sorte de COMMANDANTS DE PLACE dont la dénomination était inexacte et bizarre, comme tant d'autres mots de notre LANGUE MILITAIRE, puisque ces officiers étaient au contraire Commandants de lieux, c'est-à-dire à poste fixe, qu'il y eût ou non une GARNISON. — Les Commandants d'armes ont succédé en l'AN HUIT (26 GERMINAL [1er novembre 1796]) aux COMMANDANTS TEMPORAIRES, et ils ont continué à être reconnus sous ce même titre par les DÉCRETS DE 1810 (14 OCTOBRE) et 1811 (24 DÉCEMBRE), relatifs à la composition des ETATS-MAJORS; ces décrets leur donnaient la CEINTURE écarlate à franges d'or. — La dénomination de Commandant d'armes a été remplacée par la qualification encore moins plausible de LIEUTENANT DE ROI et de COMMANDANTS DE POSTE.

COMMANDANT D'ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE PAIX (E, 4). Sorte de COMMANDANT RÉGIMENTAIRE choisi parmi les OFFICIERS DU CORPS. — Il convient en maintes occasions que ce Commandant soit, autant que possible, CAPITAINE; mais l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) attribue ces fonctions à l'officier de la garde descendante. — Le Commandant d'ARRIÈRE-GARDE fait faire, avant de quitter le GITE, des PATROUILLES qui visitent les CABARETS; il fait arrêter tous les hommes de troupe qui sont en arrière sans permission, et surtout ceux qui ont MANQUÉ AUX APPELS, et qui lui ont été désignés par les SERGENTS-MAJORS. — Il ne se met en route qu'après s'être fait délivrer le CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE.

COMMANDANT D'ARRONDISSEMENT. V. ARRONDISSEMENT. V. GÉNÉRAL COMMANDANT.

COMMANDANT D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. CORVÉE DE FORTERESSE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

COMMANDANT (commandants) DE BATAILLON (F). Sorte de COMMANDANTS RÉGIMENTAIRES qu'il ne faut pas confondre avec les CHEFS DE BATAILLON, quoique souvent ces deux GRADES aient été pris l'un pour l'autre. Ainsi, en vertu des ORDONNANCES DE 1677 (3 JUILLET et 17 SEPTEMBRE), le PREMIER CAPITAINE, ou celui qui était l'ancien, prenait, avec le titre de Commandant de bataillon, une sorte d'AVANCEMENT sans grade, et commandait le BATAILLON en l'absence du LIEUTENANT-COLONEL. — Suivant les lois de la COMPOSITION de cette époque, les Commandants de bataillon étaient ce qu'ont été ensuite les CAPITAINES DE PREMIÈRE CLASSE; reconnus par l'ordonnance de 1734 (10 décembre), ils furent réformés par l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE), rétablis par DUMUY, sous le nom de chefs de bataillon avec épaulettes de deux métaux, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL), et supprimés de nouveau par SAINT-GERMAIN, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS). SÉGUR, en 1783, eut l'intention de les créer à grade fixe; les COMITÉS des INSPECTEURS furent d'un avis différent, et le mot Commandant de bataillon a continué d'exprimer un OFFICIER qui, sans être par son grade CHEF DE BATAILLON, commanderait momentanément le BATAILLON. — En prenant le mot sous cette acception, on a vu les CAPITAINES DE GRENADIERS, à raison de ce rang, être tour à tour ou susceptibles d'être Commandants de bataillon ou inhabiles à le devenir. — La création des CHEFS DE BATAILLON, qui a eu lieu en 1793, a fixé la règle.

COMMANDANT de BRIGADE. V. BRIGADE. V. MARÉCHAL DE CAMP COMMANDANT DE B...

COMMANDANT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MAITRE DE LA CAVALERIE. V. MARQUIS. V. PAS HIÉRARCHIQUE.

COMMANDANT (commandants) de CITADELLE (E, 3). Sorte de COMMANDANTS DE PLACE dont l'emploi diffère peu de celui des COMMANDANTS DE FORTERESSE. — Il y a eu des Commandants de citadelle, qui ont eu le titre de GOUVERNEURS. — Maintenant un ADJUDANT DE PLACE peut commander une CITADELLE. — Un Commandant de citadelle n'y doit souffrir d'établissements civils que ceux qui y sont indispensables à la GARNISON; et ce n'est que dans le cas où il ne s'y trouve aucun de ces établissements qu'il y tolère des CANTINES STABLES. Il a droit d'y changer le MOT D'ORDRE sitôt que les PONTS-LEVIS sont fermés. — Il fait visiter tous les ballots, tous les coffres qu'on introduit dans la CITADELLE. — Il ne pouvait autrefois faire emprisonner aucun étranger qu'en vertu d'un ordre émané du GOUVERNEUR de la FORTERESSE. — Il fait faire le service comme dans les PLACES DE GUERRE; il reçoit le MOT de l'officier qui commande la ville, et il lui est subordonné en vertu du DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE).

COMMANDANT de COHORTE. V. COHORTE. V. SINGULAIRE.

COMMANDANT (commandants) de COMPAGNIE (A, 1). Sorte de COMMANDANT RÉGIMENTAIRE qui est CAPITAINE, ou qui momentanément en remplit les FONCTIONS. — Un SOUS-OFFICIER peut être commandant de compagnie. — Les fonctions, les attributions, les devoirs, les RAPPORTS, l'administration des commandants de compagnie, l'espèce des REGISTRES qu'ils tiennent, etc., etc., se trouvent expliqués au mot CAPITAINE D'INFANTERIE.

COMMANDANT (commandants) DE CORPS (A, 1), ou CHEF DE CORPS. Sorte de COMMANDANT RÉGIMENTAIRE placé soit à titre permanent, soit comme COMMANDANT PAR INTÉRIM, à la tête d'un CORPS; c'est ainsi que, dans le second cas, il y a des CHEFS DE BATAILLON, des MAJORS, etc., qui sont Commandants de corps. — Un Commandant de corps est toujours PRÉSIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION. En GARNISON, il signe lui-même les BILLETS D'ENTRÉE ET DE SORTIE; il peut modifier les PUNITIONS; il reçoit du COMMANDEMENT de PLACE les RÉVUES ADMINISTRATIVES, etc., etc. — Ce qui a été dit des devoirs et des fonctions des COLONELS, en toutes positions, est applicable aux Commandants de corps. — Tout Commandant de corps qui n'est pas COLONEL, ou CHEF permanent de CORPS, doit, si le COLONEL est absent, lui adresser un RAPPORT sur la SITUATION du CORPS et les événements qui y ont eu lieu.

COMMANDANT de CORPS PAR INTÉRIM. V. CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE CORPS. V. COMMANDANT DE CORPS. V. CORPS. V. PAR INTÉRIM.

COMMANDANT de CORPS D'ARMÉE. V. COMMISSION D'EMPLOI. V. CORPS D'ARMÉE. V. MOT.

COMMANDANT de DÉPARTEMENT. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 2. V. CONSEIL DE RECRUTEMENT. V. DÉPARTEMENT. V. GÉNÉRAL COMMANDANT DE DÉPARTEMENT. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3.

COMMANDANT de DÉPOT. V. CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. DÉPOT DE RECRUTEMENT. V. RECRUTEMENT.

COMMANDANT de DÉTACHEMENT. V. CHEF. V. CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT. V. COMMISSAIRE ORDINAIRE. V. DÉTACHEMENT.

COMMANDANT de DIVISION TERRITORIALE (C, 2). Sorte de COMMANDANT TERRITORIAL qui est ou qui était tiré ordinairement, en France, de la classe des GÉNÉRAUX DE DIVISION, ou de celle des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, et qui est revêtu du COMMANDEMENT spécial d'une DIVISION MILITAIRE du royaume. — Des détails sur ses attributions et ses fonctions se trouvent dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 84). — Cet emploi va être examiné sous les rapports suivants : DÉNOMINATION, NOMBRE, LOGEMENT, SOLDE, DROITS, AUTORITÉ, RANG, SURVEILLANCE, FONCTIONS, ADMINISTRATION. — N° 1. DÉNOMINATION, NOMBRE, LOGEMENT, SOLDE. — L'assemblage de quatre mots pour exprimer une idée simple et une fonction unique est une des imperfections de notre LANGUE MILITAIRE. Les GRECS disaient TOPARQUE (de *topos*, lieu, *arkè*, pouvoir), dans le même sens, comme le témoigne DUANE. — Au lieu de l'expression Commandant de division, on s'est servi aussi des termes : GÉNÉRAL COMMANDANT de DIVISION, ou la DIVISION. Cette dernière locution n'est ni claire ni correcte. — On se servait vulgairement aussi, dans le même sens, des termes GÉNÉRAL DIVISIONNAIRE. — Le nombre des Commandants qui, depuis la restauration, était de soixante-dix, a été réduit à quarante-six, en 1826. — Le LOGEMENT alloué en nature, au compte de l'Etat, aux généraux commandants était déterminé dans une DÉCISION DE 1826 (10 AVRIL). On pourrait induire de ce document que les célibataires sont exclus du commandement des DIVISIONS, puisqu'il y est question formellement et en détail de la *chambre de madame*. — En l'an dix, les frais de représen-

lation et de bureau des Commandants de division de première classe s'élevaient à vingt-deux mille sept cent vingt francs. En 1832, à douze mille francs. — Depuis 1814 le traitement, en outre des appointements du grade, était de vingt mille francs; il avait été réduit de moitié en 1828. — En l'an onze (18 nivôse) la solde du traitement des Commandants de division de première classe était de quarante-trois mille sept cent vingt francs, et de deuxième classe, de trente et un mille sept cent vingt francs. — En 1832 le traitement de première classe était de trente-six mille neuf cent quatre-vingt-seize francs, y compris frais de représentation et de bureau; celui de deuxième classe, de vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs. — N° 2. DROITS, AUTORITÉ, RANG. — Les CONSTITUTIONS DE 1762, 1776, 1788 leur confiaient la direction de l'administration, et mettaient sous leurs ordres les COMMISSAIRES ORDONNATEURS. Ce n'était que par l'intermédiaire du Commandant que les COMMISSAIRES DES GUERRES pouvaient adresser des demandes personnelles au MINISTRE DE LA GUERRE. En 1776, ils cumulèrent les FONCTIONS D'INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Le COMMANDEMENT dont le général est revêtu lui donne droit, à GRADE ÉGAL, de prendre le pas sur ses collègues et de commander tous les GÉNÉRAUX employés dans sa DIVISION. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), le COMMANDANT DE PROVINCE modifiait, en cas d'urgence, les formes du SERVICE des GARNISONS, sauf à en rendre compte au MINISTRE. — Au temps des COURS MARTIALES, le GÉNÉRAL COMMANDANT y appelait les JURÉS. — Il nomme ou révoque les MEMBRES des CONSEILS PERMANENTS. Il donne l'ordre d'assembler le CONSEIL. Il a droit de signer, en cas d'ACCUSATION, la formule : SOIT INFORMÉ, qui détermine la MISE EN JUGEMENT des PRÉVENUS militaires et leur renvoi pardevant les CONSEILS PERMANENTS; il pourrait même paralyser l'action de la JUSTICE en ne signant pas la RÉQUISITION d'informer, car on ignore à qui il appartiendrait de lancer un pourvoi en déni de justice. — Il a droit de prononcer, en suite des plaintes à lui adressées par les COMMANDANTS DE PLACE, à l'égard des OFFICIERS dont ces COMMANDANTS auraient à se plaindre et qui seraient leurs supérieurs en grade. Il a en général la haute surveillance de la DISCIPLINE des garnisons. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) l'autorise (art. 28), ainsi que le COMMANDANT DE DÉPARTEMENT, à prendre le commandement supérieur de la PLACE DE GUERRE où il résiderait; il autorise aussi le Commandant de la division à réunir différents commandements de département dans le cas de l'absence de l'un des GÉNÉRAUX COMMANDANTS de département. — L'ORDONNANCE DE 1822 (16 JANVIER) et les INSTRUCTIONS de la même année (16 JANVIER et 12 AVRIL) autorisent le Commandant de division à accorder des CONGÉS, ou des prolongations de CONGÉS DE CONVALESCENCE, et des CONGÉS TEMPORAIRES, ou DE SEMESTRE. — Il peut seul autoriser les ABSENCES des OFFICIERS qui quittent leur GARNISON, si ces ABSENCES doivent avoir une durée de plus de quinze jours. — Il se fait rendre compte des CONGÉS OUTRE-PASSÉS. — Il donne, au nom du MINISTRE DE LA GUERRE ou de l'AUTORITÉ compétente, l'ordre de délivrer des FEUILLES DE ROUTE aux CORPS. Il peut ordonner certaines FOURNITURES EXTRAORDINAIRES de LIQUIDES. — Les Commandants de divisions ont sous leurs ordres les COMMANDANTS DE PLACE employés dans la DIVISION, et ils exigent d'eux un rapport mensuel et détaillé de ce qui concerne la GARNISON. — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) donnait au Commandant d'une DIVISION TERRITORIALE le commandement sur tout GÉNÉRAL commandant une DIVISION ACTIVE stationnée dans le rayon de son COMMANDEMENT. — N° 3. SURVEILLANCE, FONCTIONS. — Le GÉNÉRAL doit surveiller les ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, s'assurer de l'état des FORTIFICATIONS, et se faire communiquer tous les documents, tous les renseignements qu'il est en droit d'exiger des OFFICIERS DU GÉNIE et de l'ARTILLERIE. S'il fait des tournées, il dépend de lui de se faire accompagner par ceux de ces OFFICIERS qui sont à même de l'éclairer sur l'état des PLACES ou du MATÉRIEL de l'ARTILLERIE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que le Commandant de la division rendît compte au MINISTRE des progrès de chaque CORPS dans ses EXERCICES et sa TACTIQUE, et qu'il assistât, autant que possible, aux MANŒUVRES des TROUPES. — L'ORDONNANCE DE 1776 (31 DÉCEMBRE) voulait de plus que les Commandants de division veillassent à ce que les COLONELS de l'INFANTERIE FRANÇAISE exerçassent leurs RÉGIMENTS à toutes les OPÉRATIONS simulées de l'ATTAQUE et de la DÉFENSE DES PLACES. — Le général est l'intermédiaire entre le MINISTRE DE LA GUERRE et les corps, quand les COLONELS lui adressent la demande du passage d'un HOMME DE TROUPE dans les COMPAGNIES DE DISCIPLINE. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) enjoignait aux Commandants des divisions de prendre tous les moyens en leur pouvoir, pour se tenir, en CAS DE SIÉGE, en CORRESPONDANCE avec celles des PLACES ASSIÉGÉES qui dépendraient de leur DIVISION. — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) voulait que les Commandants de division correspondissent avec le MINISTRE relativement au personnel

Digitized by Google

des officiers et aux objets de police et de discipline. L'ordonnance de 1832 (28 avril) leur enjoignait de prêter l'oreille aux réclamations des enrolés volontaires qui croyaient être irrégulièrement engagés. — N° 4. Administration.—Les généraux Commandants de division ne peuvent allouer des frais de postes qu'autant que le ministre de la guerre leur en a extraordinairement délégué le droit. — Ils ont à transmettre communication aux officiers du corps de l'intendance des ordres donnés à l'égard des mouvements de troupes qui doivent s'effectuer dans la division. — Ils apposent leur visa aux demandes des munitions d'exercice. —Suivant une circulaire de 1809 (15 juin) ils interposent leur autorité en cas de retard dans l'envoi des pièces comptables. — En tout temps ils prennent connaissance de la situation des magasins, des ressources en fait de provisions de bouche et de l'état des approvisionnements de guerre. — Ils ont seuls le droit de déterminer la force et le nombre des corps de garde établis ou à établir dans les garnisons, et d'exiger que les commandants de place leur donnent communication de tous les changements survenus à l'égard de la disposition des postes. — Ils se font remettre par les colonels de leur division les états de situation des corps. — Ils avaient droit de déterminer les époques où pouvaient être retirées du service ou mises en service les capotes de l'infanterie française de ligne.

COMMANDANT de fort. v. fort.

COMMANDANT de forteresse. v. commandant de citadelle. v. commandant de place. v. forteresse. v. hallebarde. v. supplice. v. tour maximilienne.

COMMANDANT de garde montante. v. arme d'uniforme de troupe. v. garde montante. v. homme de garde.

COMMANDANT de garde royale. v. garde royale. v. roi des ribauds.

COMMANDANT de gendarmerie. v. certificats d'officiers de santé. v. gendarmerie. v. gendarmerie de police n° 6. v. grand prévot.

COMMANDANT de la Légion d'honneur. v. commandant. v. commandeur. v. Légion d'honneur.

COMMANDANT de patrouille. v. caporal de p... v. chef de p... v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 9. v. patrouille.

COMMANDANT (commandants) de place (term. sous-génér.), ou commandant de forteresse, ou lieutenant de roi. Sorte de commandant territorial exerçant cet emploi soit dans une place bastionnée de l'intérieur du royaume, soit dans une ville qui serait momentanément soumise aux armes françaises. Ce Commandant est secondé par un état-major. — Werdmuller a compris dans le titre d'un de ses ouvrages le mot Commandant de place ; Doorman, Foy, Guillet (1686, B), Odier (1824, E), M. Thiébault (1813), ont aussi dans leurs traités consacré, à ce genre d'emploi, un chapitre ou quelques pages. Jabro (1777, G) a composé sur ce sujet un demi-volume sous le mot gouverneur. La *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 89) en traite aussi. — Il ne sera question ici de ce grade que dans l'intérêt de l'infanterie, et à raison des rapports établis entre elle et le chef d'une garnison où elle stationne. Tout ce qui en va être dit peut se regarder comme implicitement applicable aux lieutenants de roi, tour à tour abolis, rétablis, supprimés. — L'examen du sujet va se développer sous les rapports ci-après : Création, dénomination, nomination, avancement, force, nombre, uniforme, remplacement, allocation, droits, prérogatives, surveillance, devoirs, instruction, subordination. — N° 1. Création. — Les Commandants de place ou, absolument parlant, les Commandants, datent du règne de Louis quatorze, car antérieurement à ces époques les fonctions analogues étaient remplies par des chatelains, des connétables, des capitaines de chateaux ou de places. — Les Commandants ont été d'abord des officiers d'épée en titre d'office. Ils étaient au-dessus du lieutenant de roi et du major de place ; leur grade était indéterminé, mais leur emploi était réel ; car ils étaient destinés à la fatigue du métier, puisqu'ils représentaient les gouverneurs, qui, étant des grands seigneurs, s'astreignaient peu à la résidence, ou n'avaient pas la permission de résider. — En temps de guerre surtout, et dans la supposition d'un siége, il était nommé des Commandants qui, dans ce cas, devenaient les chefs d'état-major du gouverneur, si celui-ci était présent et qu'il eût un rang élevé ; quelquefois ils avaient au contraire le gouverneur sous leurs ordres. — N° 2. Dénomination. — Les Commandants de place se sont appelés, suivant les temps, capitaine, castelan, chatelain, commandant, commandant amovible, commandant d'armes, commandant militaire, commandant temporaire, lieutenant de roi, commandant de poste et gouverneur. — Sous François premier, il y avait des castelans et des capitaines comme en Espagne ; sous Louis quatorze, c'étaient surtout des gouverneurs ; sous Louis quinze, il y avait des commandants et des lieutenants de roi, ayant brevet pareil ; mais

Digitized by Google

il y avait entre eux cette différence, que le LIEUTENANT DE ROI ne commandait qu'en l'absence du GOUVERNEUR, tandis que le COMMANDANT exerçait en tout temps, sous les ordres du GOUVERNEUR et du LIEUTENANT GÉNÉRAL de la province.—Ce nom de Commandant, pris à l'absolu, devint obscur bientôt, et l'on s'habitua successivement à dire, pour rendre intelligible ce titre : COMMANDANT d'une PLACE, commandant de la PLACE, Commandant de place. Ce dernier titre était celui que la LOI DE 1791 (10 JUILLET) consacrait; il a été longtemps aboli; cependant nous l'avons mentionné ici avec détail, parce que c'est le moins impropre et le plus usité dans les anciennes ordonnances et dans les ÉCRIVAINS. — Un autre titre a existé depuis la restauration, c'est celui de COMMANDANT DE POSTE, nom fort mal choisi à raison des synonymes nombreux que le mot comporte; ces COMMANDANTS DE POSTE sont au nombre de trente-sept CAPITAINES et neuf LIEUTENANTS; ainsi en 1827 le nombre des POSTES, c'est-à-dire des petites PLACES DE GUERRE reconnues, était de quarante-six, mais ce nombre a subi des réductions en 1828. — L'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) a fait revivre le titre de Commandant de place; elle a divisé ces officiers en trois CLASSES : la PREMIÈRE du grade de COLONEL, il en est reconnu vingt-deux; la DEUXIÈME DU GRADE de LIEUTENANT-COLONEL, CHEF DE BATAILLON OU D'ESCADRON et MAJOR, il y en a quarante-neuf; la TROISIÈME du grade de CAPITAINE, il y en a trente-quatre. — N° 3. NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, REMPLACEMENT, ALLOCATIONS. —Une ordonnance de 1629 déclarait que nul n'aurait capacité pour commander une PLACE française, s'il n'était originaire français; du reste des décisions manuscrites qui ont disparu, des dispositions vagues, des traditions incertaines ou le pur arbitraire ont, pendant longtemps, tenu lieu des règles. Enfin il s'est établi quelques formes mieux déterminées, en vertu du RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1ER VENDÉMIAIRE) et des DÉCRETS DE 1806 (24 OCTOBRE) et 1811 (24 DÉCEMBRE). Les Commandants sont pris soit parmi les OFFICIERS GÉNÉRAUX ou D'ÉTAT-MAJOR, soit parmi ceux d'une CLASSE inférieure. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX désignent, dès l'époque de leur REVUE, les OFFICIERS qu'ils jugent susceptibles d'être employés comme Commandants de place. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) reconnaissait cent soixante Commandants temporaires, savoir : neuf de première CLASSE, vingt et un de deuxième classe; cinquante de troisième CLASSE; quatre-vingts de quatrième. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) renouvelait les principes anciens, et disposait que nul ne pourrait commander une PLACE s'il n'est FRANÇAIS ou naturalisé FRANÇAIS. — L'HABIT D'UNIFORME des Commandants de place a été habituellement bleu et galonné d'or; le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1ER VENDÉMIAIRE) et le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) en déterminaient les DISTINCTIONS. — Il y a été ajouté, depuis ces époques, une ÉCHARPE OU CEINTURE DE COMMANDEMENT. — Suivant d'anciennes règles, et dans le cas où le REMPLACEMENT momentané du commandant d'une place devait avoir lieu, l'OFFICIER D'INFANTERIE faisant alors partie de la GARNISON et jouissant du GRADE le plus élevé exerçait temporairement la fonction; mais le MAJOR DE PLACE, ou les ADJUDANTS DE PLACE remplacent de droit le Commandant de place avant tout OFFICIER du même GRADE. Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, le plus ancien lieutenant-colonel de la garnison remplit les fonctions de Commandant de place. — En L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) la solde des Commandants de place variait, de la première à la quatrième CLASSE, de huit mille à quatre mille huit cents francs, à trois mille francs, à deux mille quatre cents francs. Ils ont joui en outre, pendant le régime impérial, de TRAITEMENT EXTRAORDINAIRE. — Le droit qu'ils ont aux vivres et fourrages a été réglé par le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE). — Il est des Commandants de place auxquels la loi n'accorde pas de fourrages, quoiqu'un cheval puisse leur être nécessaire en cas de rondes, d'incendie, d'émeute, de revues de cavalerie ou de présence à certains cortéges; aucun de ces motifs ne peut être réclamé par les SOUS-INTENDANTS; la loi, cependant, leur accorde à tous des fourrages qu'elle refuse à un officier au-dessus d'eux; ainsi est faite la LÉGISLATION française.—N° 4. DROITS. — Le Commandant de place faisait déposer chez lui l'ÉPÉE des OFFICIERS EMPRISONNÉS par ses ordres.—La punition des OFFICIERS ou autres militaires DÉTENUS dans la PRISON MILITAIRE DE LA PLACE, ne cesse qu'autant que le Commandant a signé leur BILLET D'ÉLARGISSEMENT. —D'après des règles maintenant abolies, il était adressé au Commandant de place un rapport motivé sur les CASSATIONS; dans les cas graves il rend compte de suite au MINISTRE, ou plutôt au Commandant du département, des punitions infligées. — Le Commandant de place présentait autrefois à la nomination du ROI le sujet proposé pour l'emploi de SECRÉTAIRE DE PLACE. Maintenant il nomme le FACTEUR de la PRISON. — Il a droit au SALUT, AVEC OU SANS ARMES, qui correspond à son grade. — Il est COMMANDANT SUPÉRIEUR par rapport aux Commandants de la CITADELLE ou des CHATEAUX ET FORTS dépen-

Digitized by Google

dant de la PLACE. — Il a en tout temps sous ses ordres immédiats les COLONELS, les CHEFS DE DÉTACHEMENT, les TROUPES et leurs OFFICIERS, soit de résidence dans la GARNISON, soit de passage. — Si des troupes doivent passer, l'ADJOINT AU TRÉSORIER PRÉCÉDANT LE CORPS remet un double de l'ÉTAT DE SITUATION au Commandant de place, qui transmet, quand il y a lieu, par l'ADJUDANT DE SEMAINE DU CORPS, ses ordres au CHEF du CORPS ou au COLONEL. — Le Commandant de place reçoit la visite des CHEFS de détachement qui font route, il reçoit celle du TRÉSORIER des TROUPES arrivantes; cet OFFICIER l'informe de l'heure de l'arrivée présumée du CORPS. — Le Commandant de place dirige les TROUPES arrivantes en tout ce qui concerne la conservation, le SERVICE et la POLICE de la PLACE; mais s'il se trouve des troupes sous les ordres d'un GÉNÉRAL, et qu'elles ne soient pas affectées au service de la FORTERESSE, quoiqu'elles y séjournent, elles restent, quant aux mouvements qu'elles doivent exécuter, sous les ordres de leur GÉNÉRAL. — Si une inspection générale doit avoir lieu, l'INSPECTEUR GÉNÉRAL se concerte pour l'heure et le lieu de cette revue avec le commandant de place. — Les autres droits des Commandants se distinguent en droits relatifs au SERVICE, à la POLICE et à la conservation de la PLACE. Ils diffèrent comme DROITS EN TEMPS DE GUERRE, comme DROITS RELATIFS A L'ADMINISTRATION. — N° 5. DROITS relatifs au SERVICE, à la POLICE et à la conservation de la PLACE. — Les Commandants de place ont été secondés, suivant les temps par des OFFICIERS désignés sous les titres d'ADJUDANTS, d'AIDES-MAJORS, d'ARCHIVISTES, de CAPITAINES DES PORTES, de MAJORS, de SECRÉTAIRES, de SERGENTS-MAJORS, de SOUS-AIDES-MAJORS. — Le Commandant de place communique aux CORPS de la GARNISON l'ORDRE GÉNÉRAL du jour; il donne au MAJOR DE PLACE le MOT; il peut faire PRENDRE aux TROUPES les armes toutes les fois qu'il le juge à propos; elles ne peuvent se rassembler en armes hors du quartier qu'avec son agrément; il règle le SERVICE, les RONDES, les PATROUILLES sur les ÉTATS DE SITUATION qu'il se fait fournir; il établit les POSTES, fixe les heures des VISITES, distribue les SENTINELLES, détermine, conformément aux réglements, de combien d'HEURES seront les FACTIONS, et adresse, par ses ADJUDANTS DE PLACE, aux CHEFS DES POSTES les CONSIGNES et injonctions qu'il croit utile de faire observer. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) confiait au Commandant les détails du service et de la police, même dans les places où il y aurait des gouverneurs ou Commandants supérieurs. — Il donne, en l'absence du LIEUTENANT GÉNÉRAL, les ordres relatifs à la GRANDE TENUE. — Il assiste à la PARADE de la GARNISON; fait l'inspection des gardes nouvelles; DONNE l'ORDRE, après AVOIR FAIT DÉFILER la TROUPE. Conformément au RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), il y recevait du CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS le rapport relatif à la qualité des FOURNITURES des VIVRES faites à la TROUPE. — Jadis les RÉCEPTIONS D'OFFICIERS ne pouvaient être prononcées qu'avec son agrément. — Il reçoit chaque soir un EXTRAIT de BILLET D'APPEL GÉNÉRAL de chaque CORPS; il approuve de sa signature, s'il le juge à propos, les PERMIS D'ABSENCE au-dessous de huit jours. — Il peut, en cas d'urgence, faire concourir au SERVICE de l'INFANTERIE l'ARTILLERIE A PIED; il a le droit de prescrire à l'INFANTERIE le nombre d'HOMMES DE CORVÉE qu'elle aurait à fournir, sur la demande du COMMANDANT D'ARTILLERIE, pour certaines manœuvres de force ou pour les CORVÉES qui ont rapport au déplacement du MATÉRIEL de l'ARTILLERIE de la FORTERESSE. — Il concourt aux décisions relatives à l'ASSIETTE du CASERNEMENT. S'il juge convenables quelques mutations dans le LOGEMENT, il en prévient le SOUS-INTENDANT et le CHEF DU GÉNIE, afin que, s'il y a nécessité, la mutation s'opère. — Si un CORPS EN MARCHE arrive pour TENIR GARNISON, le Commandant remet à l'officier de casernement l'ordre désignatif de la CASERNE que le corps doit occuper. — Le Commandant de place est informé par le rapport des CAPITAINES DE VISITE de l'état des CASERNES, et prend toutes les mesures convenables pour leur entretien et leur propreté; il fait afficher, aux lieux où il en est besoin, un extrait des principales règles relatives à cet objet. — Quand le commandant de place fait la RONDE, chaque CHEF DE POSTE doit en personne lui RENDRE LE MOT près de la SENTINELLE AVANCÉE; une escorte lui est ensuite fournie par le POSTE. — Le Commandant de place a droit d'infliger les ARRÊTS SIMPLES aux OFFICIERS d'un grade égal au sien, mais sans fixer la durée de cette punition, qui n'est déterminée que par le MARÉCHAL DE CAMP; il a droit de punir des ARRÊTS DE RIGUEUR ou de la PRISON tout OFFICIER d'un grade inférieur au sien, et, quant à la durée de ces punitions, il a dans ce cas les mêmes droits qu'un COLONEL; il en informe le CHEF DE CORPS, et rend compte au MARÉCHAL DE CAMP. — Il est informé par les CAPITAINES DE VISITE DES HOPITAUX et de la PRISON du résultat de ces VISITES, et il constate par là si tous les BILLETS D'EMPRISONNEMENT ont été, comme cela doit être, soumis à son visa. — Les Commandants de place sont informés par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX du jour où ils doivent passer la revue. — Dans tout

ce qui concerne la sûreté des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES de la GARNISON, l'interdiction des JEUX DE HASARD, la conservation des OUVRAGES, le maintien de l'ORDRE et de la DISCIPLINE, la distribution, le nombre et l'emplacement des GARDES et des AVANCÉES, le Commandant exerce la POLICE militaire, depuis l'extrémité du RAYON D'ATTAQUE jusqu'au cœur de la PLACE; il désigne les quartiers où doit se battre la RETRAITE. — Les CONSERVATEURS des BATIMENTS ne peuvent refuser au Commandant l'accès dans les ÉTABLISSEMENTS qui leur sont confiés; et il visite en personne, quand il le croit convenable, les HOPITAUX, les FORTIFICATIONS, le MATÉRIEL de l'ARTILLERIE, les CORPS DE GARDE, les DÉTENUS EN PRISON; il informe le MINISTRE des abus qui s'y commettraient. — Les usages, la raison, les anciennes ordonnances et le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) voulaient que les Commandants de place eussent dans leur cabinet le PLAN de la FORTERESSE. Mais une simple lettre a modifié un DÉCRET. — La CIRCULAIRE DE 1815 (2 FÉVRIER) n'autorisait que les seuls OFFICIERS DU GÉNIE à être détenteurs de ce PLAN; elle refusait même aux Commandants le droit d'en prendre un croquis. — Cette précaution, alors politique, était dictée peut-être par des motifs sages; mais le maintien d'une telle mesure eût semblé cacher des soupçons injurieux, et laisse percer l'esprit d'empiétement du génie. Est-il probable qu'un Commandant de place abusera, au préjudice du royaume, ou laissera ses entours abuser de ce plan, lui que le souverain charge du soin de conserver, en cas de siége, la place, et qui est menacé de la peine capitale s'il la défend mal. — Notre LÉGISLATION MILITAIRE était entachée de bien d'autres vices; *qui aurait envie de se débarrasser de son commandement n'aurait* (*Journal des Sciences militaires*, t. XVII, p. 87) *qu'à suivre textuellement* l'ORDONNANCE DE 1768. Elle était pourtant encore le code des Commandants de place, quand l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a paru et tracé une faible partie des devoirs des Commandants de place, par rapport aux troupes. — N° 6. DROITS en TEMPS DE GUERRE. — En TEMPS DE GUERRE, le Commandant de place est investi d'un pouvoir plus étendu; les AUTORITÉS CIVILES ne peuvent agir que de concert avec lui; il leur intime ses RÉQUISITIONS; il prend le commandement de la GARDE NATIONALE; et il a sous ses ordres tout ce qui appartient et ressortit au MILITAIRE. — En CAS DE SIÉGE, l'autorité du Commandant de place s'accroît bien plus encore, et elle devient même extralégale aussi longtemps que, par suite des événements de la GUERRE, il se trouverait COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. — N° 7. DROITS relatifs à l'ADMINISTRATION. — Depuis LOUIS QUATORZE, les Commandants de place ont toujours été revêtus du droit de signer tous les CONGÉS délivrés dans la PLACE soumise à leur COMMANDEMENT. Ces CONGÉS eussent été nuls sans cette formalité; ils légalisaient également par leur visa les REVUES ou EXTRAITS dressés par les COMMISSAIRES DES GUERRES. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) et l'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (21 MESSIDOR) ont reproduit cette disposition. — Dans le dernier siècle, les Commandants de place avaient autorité sur les COMMISSAIRES DES GUERRES et pouvaient en exiger des comptes. C'était quelquefois une cause de conflit entre ces Commandants et les INTENDANTS DE PROVINCE. — Maintenant, si l'OFFICIER ou les OFFICIERS D'INTENDANCE attachés à la PLACE s'absentent, les Commandants de place suppléent ces OFFICIERS en ce qui concerne la délivrance ou le visa des FEUILLES DE ROUTE, les REVUES des TROUPES, l'inscription des EXTRAITS DE REVUE, le visa des CONGÉS, les mesures relatives aux INDEMNITÉS DE CONVOIS militaires, la signature des ÉTATS DE PAYEMENT et celle des BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL. A défaut de Commandant de place, ces attributions seraient celles du PRÉFET ou du SOUS-PRÉFET. — Les Commandants de place se font remettre journellement les FEUILLES DE RAPPORT GÉNÉRAL; ils donnent par écrit aux OFFICIERS SEMESTRIERS une déclaration attestant qu'ils ne sont pas partis avant la délivrance de leur CONGÉ DE SEMESTRE. — Ils signent et certifient mensuellement l'état qui constate la quantité des CORPS DE GARDE, ainsi que les CLASSES de ces CORPS DE GARDE, et ils ne peuvent apporter de changement dans la force et la répartition des POSTES, qu'à charge d'en rendre compte au GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION, et en le notifiant officiellement à l'OFFICIER D'INTENDANCE en exercice. — Ils se font remettre, s'il y a lieu, tous les dix jours, un ÉTAT DE SITUATION des APPROVISIONNEMENTS DE SIÉGE. — Ils concourent au choix des CHAMPS DE MANŒUVRES. — N° 8. PRÉROGATIVES. — Elles consistent dans les HONNEURS accordés à ces officiers par les DÉCRETS DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) et 1811 (24 DÉCEMBRE). Ainsi ils ont à leur porte une SENTINELLE-FUSILIER tirée du POSTE voisin, et s'ils sont GÉNÉRAUX ils ont une SENTINELLE-GRENADIER; ils peuvent faire leur ronde à cheval. — En vertu de ces mêmes règlements, il est rendu des VISITES aux commandants de place par tous les CHEFS DE DÉTACHEMENT dont la troupe passe dans la PLACE et y prend GITE, s'il ne s'y trouve pas d'officier général; ces chefs de détachement s'y font ac-

compagner par un seul officier; dans les sièges, et à défaut aussi d'officier général, il leur est dû une VISITE DE CORPS. Dans quelques autres cas, il leur est dû également des visites en grande tenue par les corps.—Quel que soit le grade du commandant d'une PLACE, les COLONELS qui font partie de la garnison ne peuvent profiter qu'avec son agrément des PERMISSIONS qu'ils auraient obtenues directement du MINISTRE DE LA GUERRE lui-même. — N° 9. SURVEILLANCE. FONCTIONS.—Le Commandant de place surveille toutes les TROUPES qui sont sous son Commandement et tient la main à ce que le SERVICE se fasse avec autant d'exactitude en TEMPS DE PAIX qu'en TEMPS DE GUERRE; il a l'œil sur les DÉGRADATIONS des FORTIFICATIONS; il surveille les CANTINES et la POLICE des CASERNES, et tient la main à ce que les COLONELS de la GARNISON donnent eux-mêmes leurs soins à ces objets; il s'assure de la stricte exécution des règlements; il se fait remettre journellement par le MAJOR de la PLACE le RAPPORT des RONDES et des PATROUILLES; il fait lui-même des RONDES à l'improviste; il se tient informé des JUGEMENTS rendus par les tribunaux militaires et des arrestations militaires qui ont lieu dans la PLACE.—Dans les cas où il se présenterait des DÉSERTEURS ÉTRANGERS, les Commandants de place en sont de suite informés. — Ils veillent à ce que les MILITAIRES AUX HOSPITAUX y vivent en bon ordre.—Les fonctions particulières des Commandants de place embrassent tout ce qui, suivant les temps, a été ou est prescrit aux COMMANDANTS AMOVIBLES, — D'ARMES, — DE CITADELLE, — DE PLACE ASSIÉGÉE, — DE QUARTIER GÉNÉRAL, — MILITAIRE, — SUPÉRIEUR, — TEMPORAIRE, et aux LIEUTENANTS DE ROI.—Dans ces diverses positions, le Commandant se conforme à ce que lui enjoint la CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. — Il entre dans les fonctions générales des commandants de répartir entre les OFFICIERS MAJORS le SERVICE dont ils doivent s'acquitter; de les charger soit de la SURVEILLANCE, soit de l'OUVERTURE des PORTES; de s'assurer, en tout temps, du transport et de l'usage régulier des CLEFS de la place; de pourvoir à tous les soins qu'exigent les ENTRÉES D'HONNEURS, la réception des MARÉCHAUX, etc.; de régler la marche des CÉRÉMONIES FUNÈBRES; de déterminer le lieu des EXÉCUTIONS A MORT, et le nombre des TROUPES qui y doivent assister; de s'acquitter enfin de tout ce que prescrivent l'ORDONNANCE de 1768 (1ER MARS) et le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE).—S'il y a lieu, ils signent les MANDATS DE PAIEMENT D'EAUX. — Quelques notions relatives aux fonctions des Commandants de place se trouvent dans DEVILLE (Antoine), GUIGNARD (1725, B), ODIER (1824, E), la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 162). — N° 10. DEVOIRS relatifs au BON ORDRE, à la POLICE, à l'ADMINISTRATION. — En temps ordinaire, le Commandant de place doit se concerter avec les AUTORITÉS CIVILES et le MAIRE, relativement aux mesures de tranquillité publique, aux précautions contre les INCENDIES, etc., etc. Dans cette vue, la loi a voulu que le Commandant déférât aux RÉQUISITIONS signées qu'il reçoit à ce sujet de la part des AUTORITÉS, et prêtât main-forte à la JUSTICE; mais il est seul juge du choix des moyens militaires à mettre en usage.—Il se fait rendre compte par le CAPITAINE DE VISITE DE CASERNE de l'état du CASERNEMENT. Il se fait de même rendre compte par le MAJOR DE PLACE des dégradations que les CORPS PARTANTS auraient pu commettre. Il ordonne que les ARMES et les CHEVAUX des DÉSERTEURS ÉTRANGERS qui arrivent dans la PLACE lui soient présentés. Il s'oppose à ce que, hors des CASERNES, il soit exécuté, si ce n'est avec son agrément, des BANS DE TAMBOURS. — Il fait informer les CHEFS des POSTES et surtout les CHEFS des AVANCÉES quand des TROUPES doivent sortir des PORTES pour l'EXERCICE, et évite qu'elles n'y soient retardées à leur retour.—Il tient un enregistrement du SERVICE des TROUPES.—Il doit se faire soumettre par les COLONELS les PERMIS DE DÉCOUCHER et les PERMIS POUR L'EXTÉRIEUR, dussent-ils durer moins de deux jours, et jusqu'à huit; il donne ou refuse son approbation aux demandes de permissions qui excèdent huit jours et sont soumises aux généraux.—L'ORDONNANCE DE 1768 (1ER MARS) voulait qu'ils fissent mettre en prison les PERMISSIONNAIRES outre-passant leur PERMISSION, et dénonçassent au ministre les OFFICIERS PERMISSIONNAIRES non rentrés aux époques voulues. Ils ne pouvaient pas donner aux OFFICIERS de PERMISSIONS de sortir de la province. Il se fait rendre compte par les chefs de corps de tous les détails du SERVICE, des ABSENCES des OFFICIERS, de leur RENTRÉE, etc. — En cas de REVUES ADMINISTRATIVES, il doit annoncer, la veille, aux COMMANDANTS des corps, l'heure à laquelle on PRENDRA LES ARMES. — A l'instant de l'ARRIVÉE des CORPS EN ROUTE, soit que leur marche se termine ou doive se continuer, le commandant les PASSE EN REVUE sur la PLACE D'ARMES, ou, s'il ne peut s'y rendre, il transmet ses ordres au COLONEL arrivant ou au CHEF du DÉTACHEMENT, et il les avertit de ne pas l'attendre; du moins il en devrait être ainsi aux termes de règlements non abrogés, quoique tombés en désuétude. — En cas de DÉPART DE CORPS, il doit en informer le CHEF DU GÉNIE et l'OFFICIER D'INTENDANCE. —

Il donne avis de tous les PASSAGES DE TROUPE au MINISTRE. — Les Commandants de place doivent régler, au taux le moins élevé possible, les ABONNEMENTS AU THÉATRE, et veiller à ce que les OFFICIERS ne se conduisent à la comédie qu'avec réserve et décence. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) enjoint au Commandant de prendre toutes les mesures relatives à l'arrestation des DÉSERTEURS au moyen de PATROUILLES, etc. — A défaut d'APPARTEMENTS affectés aux TRIBUNAUX MILITAIRES, le Commandant doit faire disposer et fournir une salle où puissent se tenir les SÉANCES des CONSEILS DE GUERRE, ou autres CONSEILS JUDICIAIRES, suivant les formes de la JUSTICE du temps. — Il doit OFFICIELLEMENT informer l'OFFICIER D'INTENDANCE en exercice des mouvements occasionnés dans les PRISONS par l'ENTRÉE ou la SORTIE des DÉTENUS MIS EN JUGEMENT. Il fait remettre au juge du lieu les FEMMES SUSPECTES. — Il doit, en cas de plaintes dirigées contre un CHEF DE CORPS d'un GRADE supérieur au sien, faire son rapport au GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION ou le département, pour qu'il prononce une punition, s'il y a lieu, ou pour qu'il ordonne une POURSUITE JURIDIQUE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Commandants veillassent à l'exécution des règles relatives à l'UNIFORME des troupes; mais cette partie regarde plutôt, maintenant, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) et celle DE 1776 (31 DÉCEMBRE) voulaient que les Commandants de place concourussent à l'INSTRUCTION des COLONELS D'INFANTERIE, en présidant à certains EXERCICES théoriques et pratiques de l'ATTAQUE et de la DÉFENSE des PLACES. — Quant à la DÉFENSE réelle, les armes à la main, examinons à part les devoirs des Commandants. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI, art. 3) s'était étendue sur les devoirs des Commandants de place. — N° 11. DEVOIRS relatifs à la DÉFENSE de la FORTERESSE. — Le Commandant de place ne doit laisser pénétrer dans la FORTERESSE les DÉSERTEURS de l'ENNEMI, les ÉTRANGERS, les PARLEMENTAIRES, qu'avec la plus grande circonspection. Il doit se regarder comme responsable des CLEFS de la FORTERESSE, et en conséquence les tenir sous sa garde immédiate. — En temps ordinaires il devait régler le service de telle sorte, que les soldats eussent six ou au moins cinq NUITS DE REPOS; on est venu depuis à regarder comme régulier de n'accorder que quatre et au moins trois nuits de repos. — Il doit établir, même en temps de paix, un plan du SERVICE et de la DÉFENSE de la place; suivant tous les cas d'ATTAQUES possibles et de dangers présumables, il doit régler toutes les mesures à prendre en cas d'ALARME; calculer tous les moyens de résistance en étudiant à fond son TERRAIN, ses ressources, ses accidents; s'assurer fréquemment du bon état de la fermeture de la PLACE; constater l'existence des BRÈCHES, et, s'il en existe, s'assurer des moyens pris pour leur réparation. — Il ne doit jamais découcher sans une permission spéciale; il ne peut s'éloigner, pendant le jour, au delà de la portée du canon; il ne peut s'absenter, s'il y est dûment autorisé, qu'après avoir désigné un officier pour le remplacer. — Il doit, en TEMPS DE GUERRE, s'il passe ou s'il doit arriver des CONVOIS, et si l'avis lui en est transmis par le CHEF de l'ESCORTE de ces CONVOIS, envoyer, à une ou deux lieues au-devant du DÉTACHEMENT, un tiers de sa GARNISON, et en placer un autre tiers sur la CRÊTE du chemin couvert, en y disposant quelques PETITES PIÈCES qui appuieraient le CONVOI s'il était POUSSÉ. — N° 12. INSTRUCTION, SUBORDINATION, PUNITIONS. — VAUBAN (1740, C) déplorait au commencement du dernier siècle le peu de capacité des Commandants de place: *Ils n'obtiennent le gouvernement d'une place que comme récompense d'anciens services; un peu de faveur les a quelquefois aidés à faire leur chemin; ils ne songent alors qu'à s'assurer les moyens de passer une partie de l'année à Paris; non-seulement ils n'étudient pas l'usage de leurs fortifications, mais ils ne se donnent pas même la peine de visiter leurs postes, de faire quelques rondes; au temps où nous sommes, aucun ne le fait.* — Ces reproches ne sauraient sans doute être applicables aujourd'hui; la RÉSIDENCE est mieux observée; tout n'est pourtant pas encore arrivé à la perfection désirable. Quel genre de savoir doit posséder un Commandant de place? quelles lois doit-il faire exécuter? de quel genre de PUNITIONS est-il passible? quel est le jury d'examinateurs devant lesquels se présentent les candidats qui briguent un commandement de place? la plupart de ceux qui y arrivent n'ont-ils pas atteint un âge avancé, caduc presque, sans avoir jamais fait non-seulement les études nécessaires, mais les plus simples réflexions sur la nature de leurs devoirs et le genre de leurs fonctions? Ce sont autant de questions que la LÉGISLATION et l'art militaire s'occuperont un jour de résoudre. — Les Commandants de place sont tenus de rendre compte au GÉNÉRAL COMMANDANT des PUNITIONS qu'ils infligent. — Ils sont subordonnés extraordinairement, ou en TEMPS DE GUERRE, aux GÉNÉRAUX qui auraient le commandement d'une division active ou d'un grand CORPS stationnés dans la place ou dans

Digitized by Google

le rayon du commandement de la FORTERESSE ; car un GÉNÉRAL qui se trouverait dans cette position pourrait prendre, s'il le jugeait à propos, le COMMANDEMENT supérieur de la place comme il a celui du pays ; et, s'il venait à résider dans la FORTERESSE, le Commandant de la place deviendrait en quelque sorte un de ses CHEFS D'ÉTAT-MAJOR, ou le COMMANDANT du QUARTIER GÉNÉRAL. L'instruction de 1831 (20 SEPTEMBRE) traite de ce genre de hiérarchie. — Habituellement, et en temps ordinaires, les Commandants de place sont soumis à un GÉNÉRAL COMMANDANT du département ou de la division, etc. Ils sont tenus de lui rendre compte, sans délai, de tout ce qui intéresse le bien de l'Etat. Ils se rendent au RAPPORT à son QUARTIER GÉNÉRAL, si ce GÉNÉRAL réside dans la PLACE ; sinon ils lui adressent le RAPPORT par écrit, le PREMIER de chaque mois, et l'y informent de tout ce qui concerne la DISCIPLINE, les EXERCICES et le SERVICE de la GARNISON ; ils ne peuvent laisser sortir des DÉTACHEMENTS DE GUERRE que de son consentement.

COMMANDANT (commandants) de PLACE ASSIÉGÉE (E, 1, 3 ; H, 1), ou GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. Sorte de COMMANDANT DE PLACE qu'il convient de mentionner sous cette désignation, pour indiquer les différences de positions résultant de l'ÉTAT DE SIÉGE, les formes que prend la CORRESPONDANCE, l'ancien usage de METTRE EN CAMPAGNE des PARTIS, etc. — Une espèce de DICTATURE est dévolue au Commandant ; l'ADMINISTRATION des CORPS se subordonne aux décisions qu'il prend ; il compose, à son choix, les CONSEILS JUDICIAIRES de la FORTERESSE ; il devient le dépositaire de l'autorité des magistrats ; il imprime le mouvement aux AUTORITÉS CIVILES, soit qu'il leur délègue des pouvoirs extraordinaires, soit qu'il restreigne ou maintienne leurs attributions ordinaires. Il a sous ses ordres les pompiers, CHARPENTIERS, ouvriers de la ville, etc. — Il ne fait, lors de l'INVESTISSEMENT, TIRER qu'à FAIBLE CHARGE la GROSSE ARTILLERIE de REMPART, pour dissimuler la vraie PORTÉE des PROJECTILES. Il contrarie les RECONNAISSANCES de l'ENNEMI, mais sans aventurer de TROUPES ; il pousse, mais avec précaution, des SORTIES chargées de combler les TRANCHÉES et d'ENCLOUER les PIÈCES de l'ASSIÉGEANT ; mais il ne s'y décide que quand les TRAVAUX de l'ATTAQUE sont déjà avancés ; il pourvoit à tout ce qui peut favoriser la DÉFENSE du CORPS de la PLACE. — Il doit tenir un JOURNAL qui mette à couvert sa responsabilité ; son autorité ne va pas jusqu'à conclure de son propre mouvement une CAPITULATION ; il ne peut s'y décider qu'avec l'assentiment du CONSEIL DE DÉFENSE ; il ne doit même y consentir qu'à la dernière extrémité, sous peine d'être puni comme coupable de CAPITULATION DÉSHONORANTE. — Une LOI DE 1792 26 JUILLET), que confirmaient l'ARRÊTÉ DE L'AN SEPT (16 MESSIDOR) et le DÉCRET DE 1812 (1er MAI), déclarait punissable de MORT tout Commandant de place assiégée qui la REND avant qu'il y soit ouvert une BRÈCHE PRATICABLE, et avant d'avoir soutenu au moins un ASSAUT au CORPS de la PLACE ; ses efforts opiniâtres, sa résistance bien constatée, le manque absolu de vivres ou de munitions pourraient seuls, aux yeux d'un CONSEIL D'ENQUÊTE, justifier la REDDITION du poste qui lui est confié. Ses devoirs pour la défense de la place, son autorité en cas de siége et toutes les précautions qu'il doit prendre, sont énoncés dans le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE). — Le point moral de ces devoirs se retrouve surtout dans cette phrase des Mémoires de BONAPARTE (GOURGAUD, t. 1er, p. 44) : *Un Commandant de place n'est pas juge des événements ; il doit défendre la place jusqu'à la dernière heure ; il mérite la mort quand il la rend plus tôt qu'il n'y est obligé.* — Les devoirs des Commandants de place ont été développés avec détail par BRAUSOBRE (1757, I), BÉLIDOR (1768, F), COEHORN, DEVILLE (Antoine), FRUQUIÈRES (1750, A), LEBLOND (1743, A), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Emblée*), PRÉVAL (1827), SANTA-CRUZ (1738, A), VAUBAN (1685, D).

COMMANDANT de PLACE, CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2.

COMMANDANT de PLACE, CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON N° 8. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2.

COMMANDANT de PLACE, CHEF D'ESCADRON. V. CHEF D'ESCADRON. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2.

COMMANDANT de PLACE, COLONEL. V. COLONEL. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2.

COMMANDANT de PLACE de DEUXIÈME CLASSE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2. V. DEUXIÈME CLASSE.

COMMANDANT de PLACE de PREMIÈRE CLASSE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2. V. PREMIÈRE CLASSE.

COMMANDANT de PLACE de TROISIÈME CLASSE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2. V. TROISIÈME CLASSE.

COMMANDANT de PLACE, LIEUTENANT-COLONEL. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2. V. LIEUTENANT-COLONEL.

COMMANDANT de PLACE, MAJOR. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2. V. MAJOR.

COMMANDANT de POSTE. V. CHEF DE POSTE. V. COMMANDANT D'ARMES. V. COMMANDANT DE PLACE ; id. N° 2. V. COMMANDANT DE

Digitized by Google

DIVISION TERRITORIALE N° 1. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. GARDE EN GARNISON. V. LIEUTENANT DE ROI N° 1. V. POSTE. V. RONDE VOLANTE. V. SURPRISE DE POSTE.

COMMANDANT de PROVINCE. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE. V. COMMANDANT TERRITORIAL. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 8. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. GÉNÉRAL COMMANDANT DE PROVINCE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PROVINCE.

COMMANDANT (commandants) de QUARTIER GÉNÉRAL (A, 1; E, 1). Sorte de COMMANDANT DE PLACE du chef-lieu ou d'un des chefs-lieux d'une ARMÉE AGISSANTE; les expressions Commandant de place de quartier général, que notre LANGUE MILITAIRE a associées tant bien que mal, ne sont en usage que depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, mais des fonctions analogues ont existé de tout temps; telles étaient en partie celles des PRÉFETS DE CAMP chez les Romains. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) dénommait ce Commandant, MAJOR DE QUARTIER GÉNÉRAL; il était chargé de placer les GARDES du QUARTIER GÉNÉRAL, de donner les CONSIGNES AUX POSTES, de distribuer les ORDRES DE MARCHE, etc. Il devait s'employer au maintien du bon ordre et s'occuper du déblai des ÉQUIPAGES de l'armée. Il avait chez lui un SOLDAT D'ORDONNANCE de chacune des GARDES SOUS ses ordres; il lui était envoyé un SERGENT DE PLANTON par chaque RÉGIMENT du CAMP. — Il fixait le logement des artisans et des VIVANDIÈRES à la suite du QUARTIER GÉNÉRAL. Les jours de marche, il faisait charger les BAGAGES et renvoyer les VIEILLES GARDES. — NOS RÈGLEMENTS qui parurent ensuite gardèrent le silence à l'égard des attributions de cet emploi. — LA DÉCISION DE 1823 (20 MARS) déterminait leur uniforme. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) dispose que le GRAND QUARTIER GÉNÉRAL sera commandé par un OFFICIER SUPÉRIEUR D'ÉTAT-MAJOR, et que les QUARTIERS GÉNÉRAUX D'AILE, de CENTRE, de DIVISION, de RÉSERVE, seront commandés par un OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR.

COMMANDANT de RÉGIMENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DÉFILEMENT DE PARADE. V. DETTE DE MILITAIRE. V. MESTRE DE CAMP N° 1, 2. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 11. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

COMMANDANT de RÉSERVE. V. LIEUTENANT-GÉNÉRAL N° 6. V. RÉSERVE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

COMMANDANT de SIÉGE. V. GÉNÉRAL C... V. SIÉGE.

COMMANDANT de SUBDIVISION. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. MARÉCHAL DE CAMP C... V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION TERRITORIALE.

COMMANDANT d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. MANIEMENT D'ARMES. V. PAS HIÉRARCHIQUE.

COMMANDANT du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

COMMANDANT EN CHEF. V. ALTÉRATION DE CONSIGNE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7, 10. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. COMMANDEMENT ACOUSTIQUE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. CORPS D'INTENDANCE N° 9, 10. V. DÉGAT A MAIN ARMÉE. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. EN CHEF. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5. V. ÉVOLUTIONS DE LIGNE. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 1, 2. V. GORGE GÉOLOGIQUE. V. GOUVERNEUR. V. GRANDE MANOEUVRE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 5. V. LIGNE TACTIQUE. V. LOI MARTIALE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. ORDRE EN ÉCHELONS. V. PASSAGE DE DÉFILÉ. V. POINT DE VUE.

COMMANDANT EN SECOND. V. EN SECOND. V. LIEUTENANT-COLONEL N° 1. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

COMMANDANT GÉNÉRAL. V. AMIRAL. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. GÉNÉRAL. V. RÈGLEMENT. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

COMMANDANT (commandants) MILITAIRE (F). Sorte de COMMANDANT DE PLACE qu'on a désigné sous ce nom inexact. La loi de 1791 (10 juillet) s'en sert à l'occasion des rassemblements de la GARDE NATIONALE. L'arrêté de l'an cinq (11 brumaire) l'emploie concurremment avec le titre de COMMANDANT TEMPORAIRE.

COMMANDANT PAR INTÉRIM. V. COMMANDANT DE CORPS. V. INDEMNITÉ DE FRAIS DE REPRÉSENTATION. V. INDEMNITÉ DE LOGEMENT. V. PAR INTÉRIM.

COMMANDANT PARTICULIER. V. GOUVERNEUR. V. PARTICULIER, adj.

COMMANDANT (commandants) RÉGIMENTAIRE (term. sous-génér.). Sorte de COMMANDANTS ainsi nommés pour les distinguer des COMMANDANTS DE LA LÉGION D'HONNEUR et des COMMANDANTS TERRITORIAUX. — Les Commandants régimentaires sont habituellement CHEFS d'individus militaires, mais ce n'est qu'extraordinairement qu'ils sont Commandants de lieux; ainsi l'on voit

Digitized by Google

que ce n'est qu'à défaut d'une expression préférable que les ordonnances ont confondu les mots commandants et chefs. — Les Commandants régimentaires se distinguent en commandants d'arrière-garde, — de bataillon, — de compagnie, — de corps.

COMMANDANT supérieur (A, 1). Sorte de commandant de place quelquefois désigné par cette qualification, pour donner à entendre qu'il est à la tête de plusieurs autres Commandants ou gouverneurs; ainsi, comme les commandants de citadelle se sont quelquefois appelés commandants de place, le Commandant de la forteresse dont la citadelle dépend est à leur égard un Commandant supérieur; de même, quand un commandant de place reçoit dans la forteresse qui lui est confiée une troupe conduite par un général qui doit le primer à raison de son grade, ce commandant de place n'est plus que le subordonné; et c'est ce général qui prend la tête de l'état-major. — L'expression Commandant supérieur est dépourvue de justesse, car un caporal est à l'égard du soldat un Commandant supérieur, etc. Les vices de notre langue militaire sont tels, que les lois sur la justice indiquent tantôt par le mot Commandant supérieur, tantôt par le mot officier commandant, le militaire qui, par le fait de son rang, est revêtu du droit de donner action à une plainte en délit. — Si la place est déclarée en état de siége, le Commandant supérieur devient directeur suprême de l'administration des corps, et il prend le pas sur les autorités civiles. — Quand les généraux en chef supposent ou savent qu'une forteresse du rayon de leurs armées est menacée d'un siége, ils ont le droit d'y envoyer un Commandant supérieur. — Les Commandants supérieurs avaient l'uniforme de commandant de place, et une ceinture de commandement particulière. — L'ordonnance de 1829 (31 mai) réserve au gouvernement le droit de nommer extraordinairement des Commandants supérieurs.

COMMANDANT (commandants) temporaire (F), ou commandant militaire. Sorte de commandants de place ainsi désignés par l'arrêté de l'an quatre (30 fructidor); ils avaient sous leurs ordres un secrétaire-écrivain dont la classe répondait à la leur. Ils ont été remplacés par les commandants d'armes, en vertu de l'arrêté de l'an huit (26 germinal), qui changeait la forme des états-majors. Cependant le décret de 1811 (24 décembre) semble mentionner des Commandants temporaires, en désignant ainsi les commandants de place par intérim. Dans ce dernier cas, c'étaient les officiers d'infanterie qui, à parité de grade, commandaient par préférence la garnison, en qualité de Commandants temporaires. — Dans les garnisons dépourvues d'état-major de place, l'ordonnance de 1833 (2 novembre) fait remplir les fonctions temporaires de commandant de place par le plus ancien lieutenant-colonel qui ne se trouverait pas Commandant de régiment et quelle que soit l'arme. Si le régiment est seul et commandé par le lieutenant-colonel ou en l'absence de celui-ci, l'office de Commandant de place temporaire est rempli par le plus ancien chef de bataillon; il ne peut l'être en aucun cas par le major.

COMMANDANT (commandants) territorial (term. sous-génér.). Sorte de commandants ainsi nommés pour les distinguer des commandants de la Légion d'honneur et des commandants régimentaires. — Aux premiers siècles de la monarchie, les comtes, les ducs, les marquis n'étaient que des commandants de districts et de province. — Les Commandants territoriaux se distinguent en commandant de division et en commandant de place.

COMMANDÉ, adj. v. service c...

COMMANDEMENT, subs. masc. v. baton de c... v. ceinture de c... v. droit de c... v. épée de c... v. hotel du c... v. lettre de c... v. rang de c... v. reprise de c... v. signe de c... v. terme de c... v. ton de c...

Digitized by Google

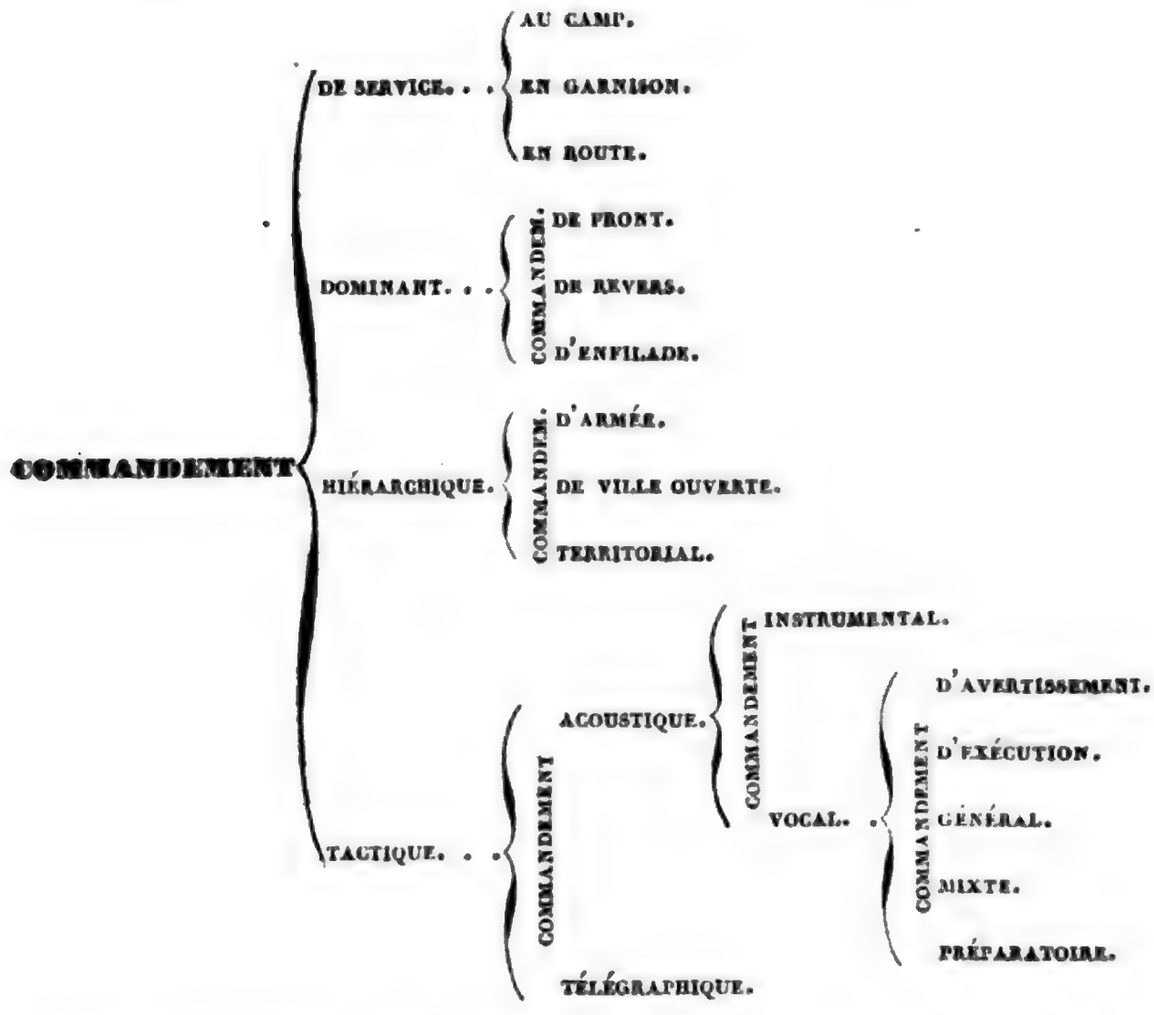

COMMANDEMENT (term. génér.), ou COMMANDEMENT MILITAIRE. Ce mot, plus moderne que le terme COMMANDANT, et qui a avec lui une étymologie commune, rappelle à quelques égards le mot GOUVERNEMENT; il se distingue en COMMANDEMENT A CANON, — A FEU, — A FUSIL, — CÉLEUSTIQUE, — DE BATAILLON, — DE CAVALERIE, — DE CIRCONSTANCE, — DE CITADELLE, — DE CORPS, — DE COURTINE, — DE DÉTACHEMENT, — DE GARDE MONTANTE, — DE GÉNÉRAL, — DE MINISTRE, — DE PLACE, — DE RÉGIMENT, — DE SERVICE, — DE SERVICE EN CAMPAGNE, — DE SOUVERAIN, — DE TROUPE, — DEMI-VOCAL, — D'EXERCICE, — DOMINANT, — DOUBLE, — D'OUVRAGE, — EN CHEF, — GÉNÉRAL, — GÉOLOGIQUE, — HIÉRARCHIQUE, — MILITAIRE, — OBSERVATOIRE, — ORAL, — PÉRIBOLOGIQUE, — PHLEGMATIQUE, — SIMPLE, — TACTIQUE, — VISUEL.

COMMANDEMENT A CANON. V. A CANON. V. COMMANDEMENT DOMINANT.

COMMANDEMENT A FEU. V. A FEU. V. COMMANDEMENT DOMINANT.

COMMANDEMENT A FUSIL. V. A FUSIL. V. COMMANDEMENT DOMINANT.

COMMANDEMENT (commandements) ACOUSTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de COMMANDEMENTS TACTIQUES qui se manifestent à l'organe de l'ouïe; ils étaient autrefois proférés par les CRIEURS, par les CHANTEURS, par les HÉRAUTS, ou exprimés par les MUSICIENS; maintenant ils sont ou articulés par un COMMANDANT EN CHEF, et répétés, s'il y a lieu, de bouche en bouche et à reprise, ou bien ils sont modulés par un ou plusieurs INSTRUMENTS. — Des ÉCRIVAINS, tels que M. WEYRICH, etc., ont cherché à remédier aux imperfections des méthodes de Commandements en y appliquant une LANGUE MUSICALE. — Ce genre de Commandement est nommé ACOUSTIQUE par opposition au COMMANDEMENT TÉLÉGRAPHIQUE. — Son usage perfectionné a amené l'abolition des CRIS DE GUERRE; il se distingue en COMMANDEMENT INSTRUMENTAL et en COMMANDEMENT VOCAL.

COMMANDEMENT CÉLEUSTIQUE. V. APPELER. V. CÉLEUSTIQUE. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT.

COMMANDEMENT D'ARMÉE (C, 1; H), ou STRATÉGIE. Sorte de COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE qui, suivant les temps et les MILICES, est exercé ou l'a été par des CHEFS nommés AMIRAL, BEY, CONNÉTABLE, CONSUL, DICTATEUR, DUC, EMPEREUR, FELD-MARÉCHAL, GÉNÉRAL D'ARMÉE, GÉNÉRAL EN CHEF, GONFALONIER, MARÉCHAL, MONARQUE, PACHA, PATRICE,

Digitized by Google

PRISE, ROI, STRATÉGE, VISIR. — Maintenant le Commandement est une concession momentanée d'une des branches du pouvoir du souverain ou du gouvernement; c'est un droit délégué à un LIEUTENANT; car, dans les temps modernes, les ROIS ne commandent en personne qu'extraordinairement. — Chez les anciens, la SCIENCE du Commandement des ARMÉES était enseignée dans des ÉCOLES TACTIQUES. — L'unité du Commandement est la sauvegarde des ARMÉES; le défaut d'unité fait leur ruine, comme l'ont prouvé, du temps de la MILICE ROMAINE, les désastres de TRÉBIE et de TRASIMÈNE; et, comme le témoigne, dans les temps modernes, la perte des batailles d'HOCHSTET en 1701, de TURIN en 1706, de RAMILLIES en 1709, de LAUFFELD en 1747; TURENNE lui-même, assiégeant en 1656 Valenciennes, de concert avec le maréchal de la Ferté, y est battu par CONDÉ. — Dans mille circonstances, la violation du principe de l'unité ne nous a pas été moins préjudiciable que l'INDISCIPLINE qui nous avait fait perdre les batailles de CRÉCY en 1346, de POITIERS en 1356, d'AZINCOURT en 1415, etc. — Le Commandement de l'ARMÉE a presque toujours été, dans la MILICE FRANÇAISE, une fonction royale. Les souverains de la PREMIÈRE RACE s'en acquittèrent tous. On vit même les régentes Frédégonde et Brunehaut mener à la guerre leurs fils, tout enfants encore, *pour les accoutumer* (disent les historiens) *au Commandement des armées*..... Les rois fainéants, pour s'être dispensés de cet important devoir, perdirent la couronne que leur ravirent les MAIRES DU PALAIS, devenus premiers DUCS ou grands-ducs, c'est-à-dire GÉNÉRALISSIMES des ARMÉES. — Une grande partie des souverains de la SECONDE et de la TROISIÈME RACE, commandèrent en personne leurs troupes, ou bien confiérent le BATON DE COMMANDEMENT à un GRAND SÉNÉCHAL, à un CONNÉTABLE, à des DUCS, à des MARÉCHAUX; ils se firent représenter d'abord par des VASSAUX à leur choix, mais ils laissèrent ensuite le Commandement leur échapper; ils l'affectèrent à certaines CHARGES et DIGNITÉS; ce fut une faute et un malheur; cette faiblesse des rois est aussi fréquente dans l'histoire que l'empiétement de la NOBLESSE et des courtisans est opiniâtre et infatigable. — Le BLANC était la couleur emblématique du Commandement. — Maintenant, dans tout le monde civilisé, le Commandement a cessé d'être un droit de naissance, un privilége de caste; les princes régnants et les PRINCES DU SANG font seuls exception à cette règle. — Dans des temps où l'art de l'ADMINISTRATION était inconnu, puisque les règles écrites manquaient, commander et administrer n'étaient pour le GÉNÉRAL D'ARMÉE qu'une même fonction; ce double droit se sent de la barbarie, ou caractérise un pouvoir absolu exercé sur une petite ARMÉE. Par une suite de ces déplorables usages, les CONNÉTABLES, les COLONELS GÉNÉRAUX DE L'INFANTERIE, les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX du roi, tels que GUISE le Balafré, etc....., exercèrent, au lieu et place du souverain même, ces attributions sans contrôle, sans responsabilité. — L'esprit de l'ART MILITAIRE moderne et d'une LÉGISLATION bien conçue veut que le Commandement et l'ADMINISTRATION restent distincts : l'un est tout d'inspiration, c'est au génie et au talent à s'en acquitter; l'autre est toute positive, c'est à la loi à la guider et à la surveiller. — Il a été traité spécialement de l'art de commander les armées par ARGENTI. — En FRANCE, quelques règles relatives au Commandement ont été tracées dans l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, parag. 10).

COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT (G, 6). Sorte de COMMANDEMENT VOCAL qui indique quel genre d'action tactique ou d'ÉVOLUTION sera prescrite par le COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. — Autrefois la BATTERIE AUX CHAMPS, plusieurs BATTERIES D'ÉVOLUTIONS, et les COUPS DE BAGUETTE équivalaient à un Commandement d'avertissement. — Il y a des Commandements d'avertissement qui sont COMMANDEMENTS GÉNÉRAUX; il y en a qui sont une partie intégrante des COMMANDEMENTS MIXTES; il y en a qui sont primitifs ou COMMANDEMENTS PRÉPARATOIRES, mais ils sont plus communément immédiats ou suivis sans intervalle du COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. — Les Commandements d'avertissement doivent être prononcés *distinctement et dans le haut de la voix, en allongeant un peu la dernière syllabe.* — Ces articulations, cette prosodie sont d'autant plus traînantes ou arrêtées sur les voyelles, que l'espace occupé par les TROUPES auxquelles s'adresse le commandement est plus étendu. Ils sont presque tous composés de plusieurs mots; dans ce cas, ils doivent être coupés en deux parties très-marquées. Ils ne sont répétés par ceux qui les donnent en reprise qu'après qu'ils ont été entièrement achevés par le COMMANDANT EN CHEF. Il vaut mieux en prolonger qu'en accourcir la dernière syllabe; la prononciation en doit être suspendue par un soupir qui facilite au COMMANDANT le moyen de les terminer d'un ton vigoureux et renflé. — Le Commandement d'avertissement n'est pas le même pour tous les genres de MARCHES PAR LE FLANC. — Maintenant les

Digitized by Google

Commandements qui ont rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE consistent dans les locutions : A DISTANCE DE SECTION, SERREZ LA COLONNE; A DROITE OU A GAUCHE EN BATAILLE; A DROITE OU A GAUCHE CONVERSION; BATAILLON; BATAILLON A DROITE ET A GAUCHE; BATAILLON, GUIDES A DROITE OU A GAUCHE; BATAILLON PAR LE FLANC, etc.; BATAILLON, TÊTE DE COLONNE A DROITE; CHANGEMENT DE DIRECTION A DROITE, OU A GAUCHE; CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC DROIT OU GAUCHE; CHANGEMENT DE FRONT EN ARRIÈRE OU EN AVANT, SUR TEL PELOTON; CHANGEZ LE PAS; CHARGE A VOLONTÉ; CHARGE EN DOUZE TEMPS; CHARGE PRÉCIPITÉE; COLONNE EN AVANT; COLONNE SERRÉE PAR DIVISION; CONTRE-MARCHE; DEMI-BATAILLON DE DROITE OU DE GAUCHE; DÉDOUBLEZ LES SECTIONS; DÉPLOYEZ LA COLONNE; DIVISION; DIVISION EN AVANT; DIVISIONS PAIRES EN AVANT; DIVISIONS PAIRES ET IMPAIRES PAR FILE A GAUCHE, etc.; DOUBLEZ LES SECTIONS; EN ARRIÈRE; EN ARRIÈRE PAR L'AILE DROITE OU GAUCHE, PASSEZ LE DÉFILÉ; EN AVANT; EN AVANT EN BATAILLE; FACE EN ARRIÈRE; FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE; FACE EN TÊTE; FACE PAR LE PREMIER RANG; FACE PAR LE TROISIÈME RANG; FEUX EN ARRIÈRE; FORMEZ LA COLONNE; FORMEZ LE PELOTON; FORMEZ LES DIVISIONS; GARDE A VOUS; GRENADIERS; GUIDE A DROITE OU A GAUCHE; LIGNE DE BATAILLE SUR TEL BATAILLON; MARQUEZ LE PAS; OBLIQUE A DROITE, etc.; PAR FILE A DROITE; PAR INVERSION A DROITE EN BATAILLE; PAR PELOTON A DROITE; PAR PELOTON DEMI A DROITE OU DEMI A GAUCHE; PAR PELOTON EN ARRIÈRE A DROITE; PAR PELOTON EN LIGNE; PAR PELOTON PAR FILE A DROITE; PAR SECTION A DROITE; PAR SECTION EN LIGNE; PAS ACCÉLÉRÉ; PAS DE ROUTE; PAS ORDINAIRE; PELOTON; PELOTON EN AVANT; PELOTON PAR LE FLANC DROIT; PELOTONS PAIRS EN AVANT; PELOTONS PAIRS ET IMPAIRS PAR FILE, etc.; PELOTONS PAIRS PAR LE FLANC; PRENEZ LES DISTANCES PAR LA TÊTE DE LA COLONNE; PRÉSENTEZ VOS ARMES; PROMPTE MANOEUVRE; QUATRE PELOTONS DE DROITE OU DE GAUCHE, OBSTACLE; QUATRE PELOTONS DE DROITE OU DE GAUCHE, EN AVANT EN LIGNE; REPOSEZ-VOUS SUR VOS ARMES; ROMPEZ LES PELOTONS; ROMPEZ VOS RANGS; SECONDES SECTIONS PAR LE FLANC DROIT OU GAUCHE; SERREZ VOS RANGS; SUR LA DROITE OU SUR LA GAUCHE EN BATAILLE; SUR LA DROITE PAR FILE EN BATAILLE; SUR TELLE DIVISION DÉPLOYEZ LA COLONNE; TEL OU TELS PELOTONS, OBSTACLE; TELLE DIVISION; TÊTE A DROITE; TÊTE A GAUCHE; TOURNEZ A DROITE OU A GAUCHE; TROIS DERNIERS PELOTONS EN AVANT EN BATAILLE; TROIS DERNIERS PELOTONS FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE; UNE FILE DE DROITE EN ARRIÈRE; UNE FILE DE DROITE EN LIGNE; VOLTIGEURS.

COMMANDEMENT de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

COMMANDEMENT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE LÉGÈRE.

COMMANDEMENT de CIRCONSTANCE. V. CIRCONSTANCE. V. COMMANDEMENT VOCAL.

COMMANDEMENT de CITADELLE. V. CITADELLE.

COMMANDEMENT de CORPS. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 32. V. CORPS. V. PHALANGE GRECQUE.

COMMANDEMENT de COURTINE. V. COMMANDEMENT D'ENFILADE. V. COURTINE.

COMMANDEMENT de DÉTACHEMENT. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. DÉTACHEMENT.

COMMANDEMENT de FRONT (G, 5; H). Sorte de COMMANDEMENT DOMINANT qui regarde directement une FACE D'OUVRAGE de fortification, et qui met l'attaquant à même de diriger perpendiculairement ses FEUX sur les DÉFENSEURS de l'OUVRAGE.

COMMANDEMENT de GARDE MONTANTE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. GARDE MONTANTE.

COMMANDEMENT de GÉNÉRAL. V. ARCHISTRATÉGIE. V. COULEUR NATIONALE. V. FORTERESSE. V. GÉNÉRAL. V. GENTILHOMME. V. RÈGLEMENT. V. STRATÉGIE.

COMMANDEMENT de MINISTRE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3, 4, 6.

COMMANDEMENT de PLACE. V. ANCIENNETÉ DE CORPS. V. COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. FORTERESSE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5. V. PLACE.

COMMANDEMENT de RÉGIMENT. V. FINANCES. V. RÉGIMENT.

COMMANDEMENT de REVERS (G, 5; H). Sorte de COMMANDEMENT DOMINANT ou d'OUVRAGE qui voit à DOS l'ENNEMI, et qui est l'opposé du COMMANDEMENT direct. — Les OUVRAGES incommodés par des Commandements aussi meurtriers n'ont pour s'y opposer que la ressource des BONNETTES, des CAVALIERS, des SURTOUTS, etc.

COMMANDEMENT de SERVICE (term. sous-génér.). Sorte de COMMANDEMENT qui, en conformité de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), devait être réglé, dans les corps de l'INFANTERIE, à raison de six TOURS, afin que toujours les SOLDATS anciens et nouveaux fussent entremêlés; mais ces règles sont en

Digitized by Google

désuétude. — Le commandement de service a lieu dans l'intérieur des corps au moyen du CAHIER D'APPEL. Il se distingue en COMMANDEMENT DE SERVICE AU CAMP, — DE SERVICE EN GARNISON, — DE SERVICE EN ROUTE.

COMMANDEMENT de SERVICE AU CAMP (E, 1). Sorte de COMMANDEMENT DE SERVICE que le RÈGLEMENT de 1792 (5 AVRIL) déterminait conformément à des principes qui ont été peu suivis, et enfin récemment abrogés. L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL devait commander les HOMMES DE SERVICE par DIVISION; et les CHEFS DE BATAILLON DE BRIGADE devaient les commander dans leur BRIGADE, en commençant par les RÉGIMENTS les plus anciens. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, titre VI) a formulé à cet égard des règles actuellement en vigueur.

COMMANDEMENT de SERVICE EN CAMPAGNE. V. PRÉVAL (1827). V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE EN CAMPAGNE.

COMMANDEMENT de SERVICE EN GARNISON (E, 3). Sorte de COMMANDEMENT DE SERVICE qui émane de l'ÉTAT-MAJOR DE LA PLACE. Ce détail a regardé, suivant les temps, le MAJOR DE PLACE ou le SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. — La distribution du SERVICE des HOMMES de l'infanterie a lieu après la GARDE DÉFILÉE. — L'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE fait commander le SERVICE au CERCLE de la parade par l'ADJUDANT DE SEMAINE; celui-ci le répartit en proportion de la force des COMPAGNIES.

COMMANDEMENT de SERVICE EN ROUTE (E, 4). Sorte de COMMANDEMENT DE SERVICE qui émane directement du CHEF du CORPS; le nombre des HOMMES DE SERVICE est indiqué au CERCLE D'ORDRE ou au moment de l'arrivée.

COMMANDEMENT de SOUVERAIN. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. ORDONNANCE. V. SOUVERAIN.

COMMANDEMENT de TROUPES. V. ANCIENNETÉ DE CORPS. V. ANCIENNETÉ DE GRADE. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 2. V. HAUSSE-COL. V. ORDRE DU TABLEAU. V. QUARTIER-MAÎTRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. TROUPE.

COMMANDEMENT de VILLE OUVERTE (C, 1; E, 3). Sorte de COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE qui appartient de droit à l'OFFICIER le CORPS le plus élevé en GRADE, à moins extraordinairement la VILLE n'ait un ÉTAT-MAJOR. — En cas de PARITÉ DE GRADE entre des OFFICIERS DE CAVALERIE et des OFFICIERS D'INFANTERIE, le commandement revient à l'OFFICIER DE CAVALERIE, si le lieu n'est tout à fait ouvert; mais s'il a une ENCEINTE, un mur, un FOSSÉ, l'OFFICIER D'INFANTERIE y commande. Telles étaient du moins des règles transmises par routine, et qu'il était déjà question de modifier sous le ministère de SÉGUR.

COMMANDEMENT DEMI-VOCAL. V. COMMANDEMENT INSTRUMENTAL. V. DEMI-VOCAL.

COMMANDEMENT d'ENFILADE (G, 5; H). Sorte de COMMANDEMENT DOMINANT dont les PROJECTILES enfilent soit un BOYAU DE TRANCHÉE, une BRANCHE D'OUVRAGE A CORNE, une COURTINE, soit une FACE DE BASTION, etc., etc.

COMMANDEMENT d'EXÉCUTION (G, 6). Sorte de COMMANDEMENT VOCAL qui a pour but l'accomplissement immédiat du mouvement, de l'action, ou de l'ÉVOLUTION préalablement indiqués par un ou plusieurs COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT. — Il y a des Commandements d'exécution qui font partie intégrante d'un COMMANDEMENT MIXTE; telle est la locution : PRÉSENTEZ VOS ARMES! — Le Commandement d'exécution doit être d'un petit nombre de mots, et encore mieux d'un seul mot; du moindre nombre de syllabes possible, et au plus de quatre. Les syllabes longues, les E muets, les articulations nasales, et les voyelles sourdes en devraient être bannies autant que possible. — Ce genre de Commandement est prononcé d'une manière brève et forte, s'il doit être obéi directement; il est prononcé au contraire d'une voix tant soit peu traînante, s'il émane d'un COMMANDANT GÉNÉRAL, et que par conséquent il doive être répété par les commandants intermédiaires; dans ce cas, il est aussi rapidement rendu que possible de la part de ceux qui le donnent en REPRISE. — En un cas, le Commandement GUIDE A GAUCHE OU A DROITE! etc., peut être regardé comme Commandement d'exécution. — En ORDRE DE BATAILLE, les Commandements d'exécution ne sont ou prononcés ou répétés que par les CHEFS DE BATAILLON; en quelques cas ils sont répétés, ou plutôt transmis par leurs ADJUDANTS-MAJORS et ADJUDANTS; mais en ORDRE DE COLONNE, certains commandements d'exécution, sont répétés en seconde REPRISE par les CHEFS des SUBDIVISIONS; tels sont les mots HALTE! et MARCHE! Cette seconde REPRISE tient à ce principe, que la voix du CHEF d'un BATAILLON d'infanterie est censée entendue facilement par le BATAILLON en LIGNE DE BATAILLE, et qu'elle est censée n'être entendue que difficilement quand la TROUPE est en COLONNE; cependant, si elle est en COLONNE SERRÉE, cette difficulté est moins supposable; aussi plusieurs AUTEURS blâment-ils en ce cas la répétition en seconde REPRISE; mais nous la croyons utile. — Autre-

Digitized by Google

fois certaines BATTERIES DE CAISSE, telles que la CHARGE, étaient une sorte de Commandement d'exécution ; mais ces signaux, au moyen d'instruments, ne datent pas de loin dans les milices modernes. — Le Commandement pour l'exécution d'une CHARGE se composait, dans la MILICE ESPAGNOLE, des termes *a ejos !* — Les Commandements d'exécution sont en partie monosyllabiques, et comprenent ceux de la CHARGE EN DOUZE TEMPS, ceux de la CHARGE PRÉCIPITÉE ou en QUATRE TEMPS et les locutions suivantes : A DROITE OU A GAUCHE ; ARMES ; CHARGEZ ; DEBOUT ; DEMI-TOUR A DROITE ; EN COLONNE ; FEU ; FIXE ; FRONT ; HALTE ; JOUE ; MARCHE ; PELOTON ; RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT ; RENTREZ ; ROULEMENT ; REPOS ; SORTEZ ; TÊTE A DROITE ; TÊTE A GAUCHE.

COMMANDEMENT D'EXERCICE. V. COMMANDEMENT TACTIQUE. V. EXERCICE. V. MANIEMENT D'ARMES. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. ROMPEMENT DE RANGS. V. ROULEMENT. V. TIR D'INFANTERIE.

COMMANDEMENT DOMINANT (term. sous-génér.). Sorte de COMMANDEMENT qui est ou GÉOLOGIQUE ou PÉRIBOLOGIQUE ; c'est-à-dire qu'il consiste soit en une éminence ou des HAUTEURS naturelles de TERRAIN, soit en un exhaussement construit de mains d'hommes, et destiné à brider le PLAT PAYS, à ajouter à la force d'une ARMÉE ASSIÉGEANTE, ou à s'élever au-dessus de certaines PIÈCES DE FORTIFICATION ; ce dernier genre se nomme COMMANDEMENT D'OUVRAGE. — L'ouvrage qu'on appelle CAVALIER, et les élévations qui ONT DES VUES SUR L'ENNEMI, et d'où partent des FEUX PLONGEANTS, ou bien sur lesquelles sont assises des CONTRE-BATTERIES, sont des Commandements dominants qui appartiennent à la FORTIFICATION PICHANTE. — La force offensive des Commandements se mesure en proportion de la distance entre eux et les points qu'ils BATTENT ; quinze cents mètres seraient le maximum de la distance à partir de laquelle ils pourraient être à craindre ; de mille à huit cents mètres ou pas géométriques, la TOPOGRAPHIE les regarde, quelque élevés qu'ils soient, comme de peu d'effet. Ceux qui, à partir de leur pied, sont distants de moins de cinq cents mètres, sont surtout à craindre si leurs feux rasent la position commandée. — Quand il n'y a que deux cents pas du pied d'un Commandement jusqu'aux REMPARTS de l'ASSIÉGÉ, ils ne sont pas dangereux, si ce n'est pour les habitants et leurs habitations ; mais les Commandements qui viendraient se noyer à la CONTRESCARPE sont d'un grand préjudice pour la place assiégée, parce que la MOUSQUETERIE du PARAPET de la tranchée bat les DÉFENSES, et qu'en cas de SORTIE la garnison est foudroyée du haut d'une éminence. — La TACTIQUE se sert du verbe commander comme signifiant dominer un lieu, un point, un OUVRAGE ; voilà pourquoi l'on dit qu'une CITADELLE commande la FORTERESSE, toute subordonnée qu'elle lui soit hiérarchiquement ; dans un sens pareil, on dit qu'un CAMP doit être affranchi de tout Commandement ennemi ; qu'un jour de BATAILLE un des premiers soins à prendre est de se garantir des Commandements ; que des QUARTIERS doivent être protégés de Commandements. — L'irrégularité de la construction des FORTERESSES et la nature de leurs DEHORS sont souvent une conséquence forcée des Commandements qui les dominent. — On a mesuré par trois mètres les Commandements, c'est-à-dire qu'on a appelé, en GÉOLOGIE militaire, COMMANDEMENT SIMPLE celui dont la hauteur est de trois mètres ; COMMANDEMENT DOUBLE celui dont la hauteur est de six mètres, etc. — Le soin de tirer parti des Commandements entre pour beaucoup dans l'art de dresser une CIRCONVALLATION, d'asseoir un CAMP MINCE, etc. — En campagne, l'évaluation précise et subite des Commandements dominants est le triomphe du COUP D'ŒIL. — Tous les Commandements ne sont pas des COMMANDEMENTS A FEU ; il en est qui ne sont que des COMMANDEMENTS OBSERVATOIRES. Quant aux premiers, si ce sont des COMMANDEMENTS A CANONS, on s'en garantit au moyen de CAVALIERS DE FORTIFICATION, d'ÉPAULEMENTS, de PARAPETS, de TRAVERSES ; s'ils sont COMMANDEMENTS A FUSIL, on y obvie au moyen des BLINDES, des ÉVENTAILS, etc. ; si enfin ils ne sont que COMMANDEMENTS OBSERVATOIRES, on les neutralise en interposant toute espèce de rideaux propres à borner les regards de l'ENNEMI. — Les PASSAGES DE RIVIÈRE s'entreprennent, autant que faire se peut, à l'aide de Commandements. — L'art d'employer habilement les RICOCHETS équivaut à la ressource des Commandements. — Les Commandements dominants se distinguent en COMMANDEMENTS DE FRONT, — DE REVERS, — D'ENFILADE.

COMMANDEMENT DOUBLE, V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. DOUBLE.

COMMANDEMENT D'OUVRAGE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. RELIEF.

COMMANDEMENT EN CHEF. V. DAPIFER. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. EN CHEF. V. GÉNÉRAL EN CHEF. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 2. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1, 4. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE.

COMMANDEMENT GÉNÉRAL (G, G). Sorte

de COMMANDEMENT VOCAL prononcé, dans les évolutions de LIGNE, comme primordial et préparatoire, par le COMMANDANT EN CHEF, ou par le COLONEL, s'il s'agit d'un seul régiment. — Les Commandements généraux usités dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE peuvent être regardés en quelque chose comme des COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT, et doivent être articulés suivant les mêmes principes, puisqu'ils sont de nature à être répétés par les CHEFS DE BATAILLON, et en certains cas transmis par les ADJUDANTS et par les ADJUDANTS-MAJORS. — Les Commandements généraux diffèrent des COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT, par la prosodie, en ce qu'ils ne demandent pas à être coupés à intervalles. — Les seuls Commandements généraux HALTE! et MARCHE! pourraient être considérés comme participant des COMMANDEMENTS D'EXÉCUTION. — Les CHEFS DE BATAILLON répètent, à moins d'ordre contraire, les Commandements généraux avec la plus grande rapidité. Nous disons à moins d'ordre contraire, parce que fréquemment il est notifié à un des CHEFS DE BATAILLON, ou il résulte du genre de l'ÉVOLUTION que le Commandement ne concerne pas son BATAILLON. — Nous avons suffisamment fait sentir, en parlant des COMMANDEMENTS VOCAUX, les imperfections qui déparent les Commandements généraux; et nous ne croyons pas que, pour remédier aux vices du système adopté, il ait suffi à l'ordonnance de 1774, à l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) et au RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791, de prescrire que le long d'une LIGNE DE BATAILLE chaque CHEF DE BATAILLON qui n'entendrait pas les Commandements aurait à imiter les mouvements exécutés entre lui et le point d'où le Commandement a dû partir ou est censé partir.—Conformément aux RÈGLEMENTS DE 1791 (1er AOUT) ET DE 1831 (4 MARS), ces Commandements consistent dans les locutions que voici : A DISTANCE DE SECTION, SERREZ LA COLONNE; A DROITE OU A GAUCHE ALIGNEMENT; A DROITE OU A GAUCHE CONVERSION; A GAUCHE EN BATAILLE; BATAILLONS, DEMI-TOUR A DROITE; BATAILLONS IMPAIRS, COMMENCEZ LE FEU; BATAILLONS IMPAIRS OU PAIRS, COMMENCEZ LE MOUVEMENT; CARRÉS OBLIQUES PAR BATAILLON; CHANGEMENT DE DIRECTION A DROITE OU A GAUCHE; CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC DROIT; CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES; CHANGEMENT DE FRONT SUR TEL BATAILLON; CHARGEZ VOS ARMES; COLONNE CONTRE LA CAVALERIE; COLONNE EN AVANT; COLONNE, HALTE; COLONNE SERRÉE PAR DIVISIONS; COMMENCEZ LE FEU; CONTRE-MARCHE; DRAPEAUX, A VOS PLACES; DRAPEAUX ET GUIDES, A VOS PLACES; DRAPEAUX ET GUIDES GÉNÉRAUX, SUR LA LIGNE; ÉCHELON PAR RÉGIMENT OU PAR BRIGADES, A TANT DE PAS; EN ARRIÈRE PAR LA DROITE OU PAR LA GAUCHE, FORMEZ LES ÉCHELONS; EN ARRIÈRE; EN ARRIÈRE PAR LES DEUX AILES, PASSEZ LE DÉFILÉ; EN AVANT EN BATAILLE; EN AVANT PAR LA DROITE OU PAR LA GAUCHE, FORMEZ LES ÉCHELONS; EN MASSE, SERREZ LA COLONNE; EN PLACE REPOS; FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE; FACE EN TÊTE; FACE PAR LE PREMIER RANG; FACE PAR LE TROISIÈME RANG; FEU DE BATAILLON; FEU DE BATAILLON EN AVANÇANT; FEU DE BATAILLON EN RETRAITE; FEU DE DEMI-BATAILLON; FEU DE DEUX RANGS; FEU DE PELOTONS; FEU EN ARRIÈRE; FORMEZ LA COLONNE; FORMEZ LE CARRÉ; GARDE A VOUS POUR OUVRIR VOS RANGS; GARDE A VOUS POUR REPOSER; GUIDES, A VOS CHEFS DE FILE; GUIDES, SUR LA LIGNE; HALTE; L'ARME AU BRAS; L'ARME SUR L'ÉPAULE DROITE; MARCHE; PAR BATAILLON A DROITE; PAR BATAILLON EN MASSE, FACE A GAUCHE OU A DROITE, EN BATAILLE; PAR BATAILLON EN MASSE, SUR LA DROITE EN BATAILLE; PAR BATAILLON EN MASSE, SUR TEL BATAILLON PRENEZ VOS DISTANCES; PAR BATAILLON EN MASSE, SUR TEL BATAILLON LA DROITE OU LA GAUCHE EN TÊTE EN COLONNE; PAR BATAILLON, FACE A GAUCHE OU A DROITE, EN BATAILLE; PAR BATAILLONS EN MASSE, SUR TEL BATAILLON DÉPLOYEZ LA COLONNE; PAR INVERSION A DROITE EN BATAILLE; PAR LE FLANC GAUCHE OU PAR LE FLANC DROIT, PASSEZ LA LIGNE; PAR PELOTON EN ARRIÈRE A DROITE; PAR SECTION DE DROITE ET DE GAUCHE EN BATAILLE; PAS DE ROUTE; PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT; PORTEZ VOS ARMES; POUR CHANGER DE DIRECTION; POUR DÉFILER; POUR DÉPLOYER, FACE A GAUCHE OU A DROITE; POUR DÉPLOYER PAR INVERSION, FACE A DROITE OU A GAUCHE; POUR FORMER LE CARRÉ; POUR PRENDRE LES DISTANCES; POUR SERRER SUR TEL PELOTON; PROMPTE MANŒUVRE PAR LE FLANC DROIT; PRENEZ LES DISTANCES PAR LA TÊTE DE LA COLONNE; REPOS; REPOSEZ-VOUS SUR VOS ARMES; ROMPEZ LES PELOTONS; RETRAITE EN ÉCHIQUIER A CENT PAS; ROMPRE PAR LA DROITE POUR MARCHER VERS LA GAUCHE; SECTIONS INTÉRIEURES, SERREZ EN MASSE; SUR TEL BATAILLON EN ARRIÈRE EN COLONNE; SUR TEL PELOTON PRENEZ VOS DISTANCES; SUR TELLE DIVISION DE TEL BATAILLON, DÉPLOYEZ LES MASSES; TEL BATAILLON DE DIRECTION.

COMMANDEMENT GÉOLOGIQUE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. GÉOLOGIQUE. V. PONT DE CAMPAGNE.

COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE (term. sous-génér.). Sorte de COMMANDEMENT, de pouvoir ou de DROIT, qui, dans les usages modernes de notre ÉTAT MILITAIRE, comporte des acceptions variées. S'agit-il du souverain, ou du MINISTRE que le prince délégue

Digitized by Google

comme son substitut, le Commandement embrasse principalement la LEVÉE et les MOUVEMENTS DE TROUPES; les ÉCOLES et la JUSTICE MILITAIRE; le soin des FORTERESSES; les PLANS DE GUERRE; les RÉMUNÉRATIONS à accorder aux RÉGIMENTS ou aux militaires; la pensée, la confection et l'intimation des ORDONNANCES; le genre et la mesure des HONNEURS à rendre. — S'agit-il du GÉNÉRAL D'ARMÉE opérant avec CARTE BLANCHE, la nature de son Commandement est plus restreinte, quoiqu'il ait quelque chose de dictatorial; il n'a pas dans ses mains les ÉCOLES MILITAIRES, les LEVÉES, la construction des grandes FORTERESSES, la nomination définitive aux EMPLOIS, la modification de la COMPOSITION constitutive des TROUPES, etc. — Cependant le maréchal de SAXE, BROGLIE, SAINT-GERMAIN, le général BONAPARTE ne prononçaient-ils pas souverainement en fait d'administration et de justice? ne vit-on pas HOCHE et MOREAU créer des divisions de cavalerie, BRUNE imaginer des COMPAGNIES D'ÉLITE DE CAVALERIE? l'ÉGYPTE n'a-t-elle pas été témoin de LEVÉES extralégales de troupes, d'un établissement de galères à Suez, de supplices inaccoutumés et orientaux, et de cérémonies en l'honneur de Mahomet. — Les RÉCOMPENSES, les NOMINATIONS, la distribution des EMPLOIS, l'anoblissement même n'ont-ils pas, dans les temps, dépendu directement des CONNÉTABLES, des MARÉCHAUX, du chef seul? c'était une image du Commandement dictatorial; aussi ODIER (1824, E, t. II, p. 30, 33, etc.) appelle-t-il DICTATURE le pouvoir du GÉNÉRAL D'ARMÉE. Suivant son opinion, ce Commandement de premier degré est au-dessus de la HIÉRARCHIE ou extrahiérarchique; il en est la tête ou le point de départ; et ce n'est qu'au-dessous de lui que la subordination commence. — La question est obscure et délicate; dans toutes les MILICES, les limites du haut Commandement sont à tracer; les généraux d'armée élargissent à leur volonté le cercle de leurs attributions, en s'autorisant du silence de la loi; ils invoquent les nécessités des temps, la sûreté commune, le salut de l'ARMÉE, la gloire du pays. — Puisqu'ici le positif échappe, et que les théories sont vagues, ne nous occupons que de ce genre de Commandement qui découle de la nature du BREVET, de l'espèce de l'EMPLOI, ou de l'ancienneté du GRADE, de la légalité de la PRÉSÉANCE. — Dans la MILICE ROMAINE, faire sonner devant soi la BUCCINE était un des droits du Commandement; se faire précéder de LICTEURS portant la HACHE et les faisceaux était un des signes du pouvoir; prononcer l'ALLOCUTION et ARBORER, en manière d'ÉTENDARD, la CHLAMYDE écarlate étaient un des actes de l'AUTORITÉ. — En FRANCE, le Commandement et l'ADMINISTRATION MILITAIRE sont indépendants l'un de l'autre. Cependant il est des cas extraordinaires où les actes des CONSEILS D'ADMINISTRATION ne sont valables qu'autant qu'ils sont revêtus de l'approbation du CHEF MILITAIRE ou du GOUVERNEUR; c'est ce qui a lieu dans les PLACES ASSIÉGÉES. — Il est encore une autre exception; les attributions de certains INSPECTEURS GÉNÉRAUX sont une fusion, un cumul d'ADMINISTRATION et de COMMANDEMENT. — A raison de circonstances locales, le Commandement, c'est-à-dire la primauté, était acquise quelquefois à l'INFANTERIE ou l'inverse; ainsi, à GRADE égal, le commandement d'un DÉTACHEMENT appartenait, en PLAINE, à l'OFFICIER DE CAVALERIE; en GARNISON, c'était l'OFFICIER D'INFANTERIE qui avait le PAS. — Quelques AUTEURS, tels que TURPIN (1783, O), voulaient au contraire que ce fût l'ANCIEN de GRADE qui commandât, quelle que fût l'arme. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) a enfin donné force de loi, pour le service en campagne, à ce principe; mais en y maintenant encore une exception, en faveur des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, à GRADE ÉGAL et contre l'ANCIENNETÉ. — Autrefois, dans les cas de réunion de plusieurs CORPS de même ARME, le Commandement, c'est-à-dire le PAS, la PRÉSÉANCE, la DROITE, étaient la conséquence de l'ANCIENNETÉ; le CHEF du plus ancien CORPS, ce CHEF fût-il le plus jeune, commandait à tous; cette règle absurde fut abolie par DUMUY; l'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) n'attacha qu'à l'ANCIENNETÉ du CHEF le DROIT du Commandement. — Les prérogatives du Commandement avaient été déterminées par l'ORDONNANCE DE 1818 (1ER AOUT); elle prononçait que l'AUTORITÉ du RANG pour le Commandement avait même force que celle du GRADE SUPÉRIEUR sur le GRADE INFÉRIEUR, et que les COMMANDANTS EN CHEF, les GOUVERNEURS, les COMMANDANTS DE DIVISION TERRITORIALE et les ADJUDANTS-MAJORS LIEUTENANTS, etc., etc., auraient l'autorité du Commandement, même à GRADE ÉGAL. — Quelques idées sur les lois générales et la nature du Commandement ont été émises par BRIQUET (1761, II), par M. le général de CHAMBRAY (1855), etc. — Les DÉCISIONS DE 1824 (17 et 30 MARS), relatives au COMMANDEMENT DE PLACE, disposaient que, hormis dans des PLACES de GARNISON, les OFFICIERS FRANCO-SUISSES pouvaient commander aux OFFICIERS FRANÇAIS de même GRADE, s'ils avaient ANCIENNETÉ sur eux: elles voulaient que les OFFICIERS SUISSES, devenus GÉNÉRAUX FRANÇAIS, eussent tous les

Digitized by Google

droits et les prérogatives inhérents au RANG; c'était une altération des anciennes coutumes de la monarchie. — L'ORDONNANCE DE 1832 (5 MAI) ne défère aux ÉTRANGERS non naturalisés le droit de Commandement que dans un certain nombre de cas, et jamais à raison de l'ANCIENNETÉ, mais uniquement à raison de la supériorité du GRADE; elle ne permet, dans aucun cas, qu'ils exercent, soit temporairement, soit titulairement, le Commandement de l'ARMÉE. — On lit dans OBER (1818, E) les pensées suivantes qui méritent d'être méditées. — Le Commandement *qui descend immédiatement de trop haut produit plus d'agitation que d'action. La puissance supérieure s'énerve, les yeux s'accoutument à l'envisager. On cesse de la craindre; et, quand les chefs s'habituent à tout faire, dès qu'ils cessent de suffire à tout, il n'y a plus rien de fait. Tout degré de Commandement a son degré d'importance. Le Commandement ne cesse pas. Tout grade inférieur est le lieutenant du grade de son supérieur, jusque et y compris le plus ancien soldat qui remplace le caporal. L'obéissance monte de la même manière que le Commandement descend.* — Le Commandement hiérarchique se distingue principalement en COMMANDEMENT D'ARMÉE, — DE VILLE OUVERTE, — TERRITORIAL.

COMMANDEMENT INSTRUMENTAL (G, 6). Sorte de COMMANDEMENT ACOUSTIQUE qui était usité dans la MILICE ROMAINE; c'était un moyen secondaire de transmettre en détail ou de répartir un COMMANDEMENT principal transmis à l'aide de la SÉMANTIQUE ou comme TÉLÉGRAPHIQUE; tel était entre autres l'effet des airs de la BUCCINE. — Au lieu d'employer les mots Commandement instrumental, BOURDON (1743, B), traducteur de Végèce, emploie les expressions COMMANDEMENT MUSICAL SEMI-VOCAL, ce qui convenait peut-être en ne parlant que d'INSTRUMENTS À VENT; ce qui n'eût pas convenu en notre temps, où l'on se sert de TAMBOURS. — On a dans le siècle dernier essayé de faire revivre un système analogue à celui des ROMAINS; ainsi certaines BATTERIES D'ÉVOLUTION n'étaient autre chose que des Commandements de cette espèce; mais l'INFANTERIE FRANÇAISE y a renoncé depuis 1769. — Aujourd'hui le Commandement communiqué à l'aide d'INSTRUMENTS ne consiste principalement que dans les BATTERIES nommées AUX CHAMPS et A L'ORDRE, dans le ROULEMENT qui fait cesser les FEUX et dans le COUP DE BAGUETTE, qui rappelle dans le rang les CHEFS DE PELOTON. On peut cependant y ajouter, d'après l'ordonnance de 1831 (4 mars), les BATTERIES et SONNERIES pour les tirailleurs, le RAPPEL, la BRELOQUE et, dans quelques cas de ralliement et de formation, l'ASSEMBLÉE et AU DRAPEAU.

COMMANDEMENT MILITAIRE. V. BARBE. V. COMMANDEMENT. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. COMTE N° 1. V. CROISADE. V. DÉFILEMENT ADMINISTRATIF. V. DUC N° 2. V. FÉODALITÉ. V. FEUILLE DE ROUTE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. GOUVERNEMENT MILITAIRE. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 4. V. LÉGISLATION (cinquième siècle). V. MARÉCHAL DE CAMP N° 5. V. MARMITE. V. MARQUIS. V. MESTRE DE CAMP N° 1. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE SYKE N° 5. V. MILITAIRE, adj. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. NOBLE. V. ORDRE DU TABLEAU. V. PAGE. V. PRINCE FRANÇAIS. V. SOUS-OFFICIER N° 12. V. SUBORDINATION.

COMMANDEMENT MIXTE (G, 6). Sorte de COMMANDEMENT VOCAL qui consiste ordinairement en une périphrase dont le premier ou les premiers termes sont un COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT, et dont les derniers termes sont un COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. — Il y a quelques Commandements qui, quoique composés d'un mot unique, sont cependant de deux natures. Tels sont, dans la CHARGE EN DOUZE TEMPS, les mots AMORCEZ et BOURREZ. — Les Commandements mixtes, formés d'une périphrase, sont imprimés dans l'ordonnance en deux espèces distinctes de caractères; cependant, il en est qui n'y sont regardés que comme de pur avertissement; tels sont les Commandements BATAILLON EN AVANT, — COMMENCEZ LE FEU, — EN ARRIÈRE, A DROITE, — FEU DE BATAILLON, — FEU DE DEMI-BATAILLON, — FEU DE PELOTON, — FEU DE DEUX RANGS, — GUIDES A VOS CHEFS DE FILES, — HAUT LES ARMES, etc. Ils participent cependant des Commandements d'exécution et sont par conséquent vraiment mixtes, puisque tels d'entre eux mettent en mouvement le CHEF DE PELOTON, le PORTE-DRAPEAU, les GUIDES, etc. — Les Commandements mixtes comprennent ou comprenaient les locutions que voici : A DROITE OU A GAUCHE ALIGNEMENT; APPRÊTEZ VOS ARMES; BAGUETTE DANS LE CANON; BAIONNETTE AU CANON; BATAILLON DEMI-TOUR A DROITE; BATAILLON EN AVANT; BOURREZ; CARTOUCHE DANS LE CANON; CHARGEZ VOS ARMES; CHEF DE TEL PELOTON, SUR LA LIGNE; CHEFS DE PELOTON, A VOTRE PREMIÈRE FILE DE GAUCHE; CHEFS DE PELOTON, RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT; COLONNE, HALTE; COMMENCEZ LE FEU; CROISEZ LA BAIONNETTE; DÉCHIREZ LA CARTOUCHE; DESCENDEZ VOS ARMES; DRAPEAUX ET GUIDES, A VOS PLACES; DRAPEAUX ET GUIDES GÉNÉRAUX, SUR LA LIGNE; EN ARRIÈRE A DROITE OU A GAUCHE ALIGNEMENT; EN ARRIÈRE OUVREZ VOS RANGS; EN

PLACE REPOS; FERMEZ LE BASSINET; FEU DE BATAILLON; FEU DE DEMI-BATAILLON; FEU DE DEUX RANGS; FEU DE PELOTON; GUIDES, A VOS CHEFS DE FILE; GUIDES, A VOS PLACES; GUIDES, DEMI-TOUR A DROITE; GUIDES, SUR LA LIGNE; INSPECTION DES ARMES; L'ARME A GAUCHE; L'ARME A VOLONTÉ; L'ARME AU BRAS; L'ARME SOUS LE BRAS GAUCHE; L'ARME SUR L'ÉPAULE DROITE; LE CHIEN AU REPOS; OUVREZ LE BASSINET; PAR FILE A DROITE OU A GAUCHE ALIGNEMENT; PAR LE FLANC DROIT EN ARRIÈRE EN COLONNE; PAR PELOTONS DE DROITE ET DE GAUCHE SUR LE CENTRE EN COLONNE; PORTEZ VOS ARMES; PRENEZ LA CARTOUCHE; PRÉSENTEZ VOS ARMES; REDRESSEZ VOS ARMES; RELEVEZ VOS ARMES; REMETTEZ LA BAGUETTE; REMETTEZ LA BAIONNETTE; REPOSEZ-VOUS SUR VOS ARMES; RETIREZ VOS ARMES; SUR LE CENTRE ALIGNEMENT; SUR TELLE DIVISION EN ARRIÈRE OU EN AVANT EN COLONNE; SUR TELLE DIVISION LA DROITE OU LA GAUCHE EN TÊTE EN COLONNE; TEL BATAILLON, TEL DEMI-BATAILLON, TEL PELOTON, ARMES; TIREZ LA BAGUETTE; VOS ARMES A TERRE.

COMMANDEMENT OBSERVATOIRE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. OBSERVATOIRE.

COMMANDEMENT ORAL. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COMMANDEMENT TACTIQUE. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. ORAL. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX.

COMMANDEMENT PÉRIBOLOGIQUE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. PÉRIBOLOGIQUE.

COMMANDEMENT PHTEGMATIQUE. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PHTEGMATIQUE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT.

COMMANDEMENT PRÉPARATOIRE (G, 6). Sorte de COMMANDEMENT VOCAL qui quelquefois est remplacé par un ROULEMENT. Les Commandements préparatoires précèdent le COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT, ou sont des COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT primitif. — Dans le dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, les Commandements préparatoires consistaient entre autres dans les mots : Je parle à tout le monde; ATTENTION AU COMMANDEMENT! etc.; ils ne consistent maintenant que dans les mots, GARDE A VOUS! — Les Commandements préparatoires se prononcent d'un ton égal, lent, non interrompu et sans appuyer sur la dernière syllabe, mais en la prolongeant. — Il y en a qui ne se prononcent que dans le ton ordinaire de la voix et dont les règlements ne précisent pas les termes; tels sont les Commandements que font, dans les ÉVOLUTIONS, les CHEFS DE SUBDIVISION, en se tournant vers leurs hommes et leur annonçant brièvement quel est le MOUVEMENT qui va être exécuté, quelle est la disposition tactique qui va être prise, etc., etc.

COMMANDEMENT SIMPLE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. SIMPLE.

COMMANDEMENT TACTIQUE (term. sous-génér.), ou COMMANDEMENT D'EXERCICE. Sorte de COMMANDEMENT ou oral ou visuel; il a pour objet de faire connaître à des CORPS D'ARMÉE, à des troupes quelle qu'en soit la force, à des militaires sous les armes, quelles sont les ÉVOLUTIONS, l'action ou le jeu tactique qui sont exigés d'eux par les GÉNÉRAUX D'ARMÉES, — DE BRIGADE, — DE DIVISION ou par des CHEFS d'un ordre inférieur. — Dans l'antiquité les HÉRAUTS avaient mission de transmettre les Commandements du CHAMP DE BATAILLE; les PORTE-DRAPEAU donnaient le signal de leur exécution. — Quelquefois les Commandements tactiques ne consistent que dans des ordres portés par des AIDES DE CAMP; dans ce cas le mot ne demande pas de définition. — M. de BEAUVAL a traité des moyens d'obvier aux difficultés de la transmission des COMMANDEMENTS. — Nous distinguerons ici les Commandements tactiques en COMMANDEMENTS ACOUSTIQUE et TÉLÉGRAPHIQUE.

COMMANDEMENT TÉLÉGRAPHIQUE (G, 6), ou commandement tracé de loin. Sorte de COMMANDEMENT TACTIQUE qui parle surtout aux yeux, et qui est ainsi désigné par opposition au COMMANDEMENT ACOUSTIQUE ou VOCAL. — Au nombre des Commandements télégraphiques on peut comprendre un SIGNAL convenu, les mouvements d'un FLIEGELMAN, d'un PORTE-ENSEIGNE, le jet d'une BALLE A FEU, certaines directions ou agitations des enseignes, la combustion d'un faisceau de paille ou de branchages; comme moyen de SÉMAPHORE, le jeu de quelques PAVILLONS diversement coloriés au haut d'un mât, etc., etc. — CÉSAR faisait mouvoir ses troupes aux signaux de ses DRAPEAUX. TURPIN (1783, O) regrette l'abandon de ces usages qu'il suppose avoir été inconnus de la MILICE DU MOYEN AGE; mais en cela il se trompe, car à la bataille de BOUVINES, livrée en 1214, le danger que courait PHILIPPE AUGUSTE fut annoncé à l'armée par l'inclinaison de son PENNON. Ce fut à ce Commandement télégraphique que tint le gain de la bataille. — MACDONALD a, dans un dictionnaire spécial, donné des détails sur les Commandements télégraphiques, et BERGSTRAESSER a traité aussi le même sujet.

COMMANDEMENT TERRITORIAL (C, H), ou jadis GOUVERNEMENT. Sorte de COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE qui embrasse une certaine circonscription géographique. Ce mot donne idée d'une étendue de pays, considéré

Digitized by Google

militairement et indépendamment de l'ÉTAT DE GUERRE. C'est en ce sens qu'on dit d'un COMMANDANT DE PLACE que son Commandement s'étend jusqu'à l'extrémité du RAYON DE DÉFENSE. — On emploie d'une manière analogue les expressions DIVISION et SUBDIVISION TERRITORIALES.

COMMANDEMENT VISUEL. V. COMMANDEMENT TACTIQUE. V. VISUEL.

COMMANDEMENT VOCAL (term. sous-généric.), ou COMMANDEMENT PHLEGMATIQUE, ou COMMANDEMENT ORAL, ou SIGNAL VOCAL, suivant BOURDON (1743, B), traducteur de VÉGÈCE. Sorte de COMMANDEMENT ACOUSTIQUE qui, dans l'antiquité, était comme la traduction ou l'interprétation de la SÉMANTIQUE. — Dans les usages modernes, le Commandement vocal répond aux anciens SIGNAUX TÉLÉPHONIQUES ou vocaux (*signa vocalia*, dit VÉGÈCE, 200, A). Il est l'énonciation d'un ordre relatif à l'exécution actuelle d'une ÉVOLUTION ou d'une opération tactique, il se module suivant certaines CADENCES, qu'on nomme TONS DE COMMANDEMENT; il se compose de certaines expressions consacrées par l'ORDONNANCE, etc., etc. — Un Commandement vocal est prononcé en un ou plusieurs éclats de voix jetés de toute la force des poumons, ou au moins d'une force analogue à l'étendue du FRONT du BATAILLON ou de la troupe à qui un ordre de MANŒUVRE ou de mouvement doit être transmis. — Avant la promulgation des ORDONNANCES DE 1753, DE 1754, les TERMES de commandement étaient vagues, arbitraires et différents de RÉGIMENT à RÉGIMENT. Les TERMES en doivent être invariables, clairs, brefs, sonores, faciles à prononcer, nettement et lentement articulés par syllabes, et assez caractérisés chacun, assez dissemblables entre eux pour n'occasionner aucune confusion, aucune méprise. Ils doivent être plutôt simples et familiers que scientifiques; ils doivent se modifier de façon qu'à la seule vocalisation on reconnaisse s'il s'agit d'un COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT ou d'un COMMANDEMENT D'EXÉCUTION; ils doivent être enseignés dans une ÉCOLE DE COMMANDEMENT; ils devraient même, pour une plus parfaite précision, être notés comme la musique. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et plusieurs AUTEURS sont d'avis que les Commandements d'une même ARMÉE doivent être non-seulement d'un seul et même idiome, mais même d'un seul et même ton. PAIXHANS (1787, D) voudrait avec raison que hors *des exercices d'école, les Commandements fussent les mêmes dans les troupes à cheval et à pied.* — Toutes ces questions sont restées jusqu'ici indéterminées; nous ne saurions indiquer qu'un seul AUTEUR qui ait traité spécialement des Commandements propres à l'INFANTERIE; c'est HEFFMEYER, écrivain peu connu. — Les Commandements vocaux sont aujourd'hui un moyen presque unique de transmettre les ordres d'exécution des MANŒUVRES; et, par une contradiction inexplicable, la préférence a été donnée à ce genre de Commandement depuis que l'ORDRE MINCE a prévalu en TACTIQUE, tandis que c'était précisément le contraire qui eût dû arriver : car c'est être retombé dans l'enfance de l'ART que d'avoir renoncé aux COMMANDEMENTS CÉLEUSTIQUES ou TÉLÉGRAPHIQUES, et d'avoir ainsi méprisé les conseils du simple bon sens, les exemples de l'antiquité, les essais du dernier siècle et les usages de la MARINE. Par routine, ou peut-être par quelque motif de vanité dont on ne se rend pas compte, la voix humaine est presque l'unique organe des Commandements que transmettent des GÉNÉRAUX DE DIVISION et DE BRIGADE, tandis qu'on eût pu et dû faire usage de tant d'autres moyens simples, ingénieux et éprouvés. — Sans parler de l'inconvénient d'être entendu de l'ENNEMI, n'est-il pas démontré que le vent, le bruit, l'éloignement, la faiblesse ou la fatigue des poumons, et (si le chef est tué) la différence de voix, sont autant d'accidents qui ont causé la défaite de plus d'une troupe, la ruine de plus d'une armée? Qui de nous ne retrouve dans les souvenirs de son expérience, quelque image de ces causes et de leurs effets? — Les ORDONNANCES DE 1776 (1er JUIN) et DE 1791 (1er AOUT) ont senti les inconvénients attachés à la transmission du COMMANDEMENT GÉNÉRAL par la seule voix humaine, parlant à toute une LIGNE; mais ils n'y ont apporté que des correctifs impuissants, et en cela, comme en tant de choses, l'ART MILITAIRE de terre est dépourvu de règles approfondies. Certainement un jour le perfectionnement du système des machines industrielles influera sur la TACTIQUE et les MANIEMENTS D'ARMES. — La préférence donnée à certaines formes de Commandements a résulté des formes de certaines ARMES comprises en une même catégorie : ainsi quand la PIQUE et le MOUSQUET étaient les deux armes de l'INFANTERIE, on commandait PORTEZ VOS ARMES! et c'était raisonnable; mais quand le FUSIL D'INFANTERIE est devenu la seule ARME, on continua par habitude à dire PORTEZ VOS ARMES! au lieu de dire portez le fusil! et ce fut un contre-sens et une faute grammaticale, car un fusil n'est pas des armes. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) voulait qu'il y eût un intervalle de quatre secondes entre la fin d'un Commandement et le Commandement suivant. —

Digitized by Google

Les Commandements vocaux sont prononcés d'une voix ou plus brève ou plus traînante, suivant qu'ils doivent parvenir à la troupe immédiatement ou par intermédiaire. Dans ce dernier cas ils sont transmis par le COMMANDANT EN CHEF AUX CHEFS DE BATAILLON. — Des Commandements qu'on ne sait comment caractériser, et qui ne sont pas de même nature que ceux qui vont être spécifiés, se disent d'une manière traînante à l'instar de ceux de la cavalerie; ces commandements de circonstance sont : A VOS ARMES; A VOS RANGS; AU PAS; CHEF DE TEL PELOTON SUR LA LIGNE; L'ARME AU PIED; POINT DE DIRECTION PLUS A DROITE, etc.; ils sont prononcés par les INSTRUCTEURS dans les PRISES D'ARMES, les ALIGNEMENTS, les MARCHES DE BATAILLON, etc. — L'histoire de la MILICE GRECQUE accuse l'incomplet de nos règles actuelles. ELIEN (70, A) expose savamment les principes des Commandements vocaux; il a été imité par ARRIEN (110, A) : ils nous apprennent que les Commandements prononcés par les HÉRAUTS et les ÉNOMOTARQUES étaient courts, distincts, purgés d'équivoques et d'amphibologies, et qu'ils énonçaient l'intention de l'acte, avant d'en exiger l'exécution; la pensée d'ELIEN demande à être étudiée dans ses propres paroles : *Si l'on commençait un commandement par ces mots : Faites la déclinaison ! il pourrait arriver que les soldats après l'avoir entendu, fissent les uns à droite, les autres à gauche. — Les mots : Faites la déclinaison ! doivent être regardés comme un tout divisible, ou comme un genre auquel différentes espèces sont subordonnées. Pour que la partie ou l'espèce demandée se trouve d'abord désignée, il convient que ces mots : Faites la déclinaison ! soient précédés par ceux-ci : Du côté de la pique, ou du côté du] bouclier. — Faites l'inversion ! Faites la contremarche ! sont encore des expressions génériques et indéterminées, dont l'explication ne sera plus obscure quand on s'exprimera ainsi : Du côté de la pique faites l'inversion ! Des Macédoniens, faites la contremarche ! Des Lacédémoniens, des Perses, faites la contre-marche ! Par ces attentions la manœuvre particulière se trouve indiquée avant que le terme générique qui la renferme puisse être entendu.* — Il y a bientôt dix-sept siècles que ces vérités savantes ont été proclamées, et l'on est encore à en tirer profit sur bien des points. — Les Commandements vocaux sont des termes de convention, qu'on a plutôt cherché à rendre courts et sonores qu'à rendre clairs et français; on ne sait si leur nombre grammatical est singulier ou pluriel; tandis que ces mots n'auraient dû être admis que sous une forme ou sous l'autre; le contraire se voit dans le Commandement : L'ARME AU BRAS ! par rapport à celui : PORTEZ VOS ARMES ! — Les Commandements ont encore le défaut grammatical de laisser douter, en certains cas, si l'ordonnance employa un substantif, un temps de verbe, ou un impératif singulier; tel est, par exemple, le Commandement MARCHE ! Ces contradictions ou ces obscurités sont un des vices de la LANGUE MILITAIRE, mais un des moindres, parce que les termes tactiques sont un argot tellement popularisé, que, militairement, cette barbarie n'a pas les inconvénients qui se présentent sans cesse dans d'autres circonstances de la vie militaire, et qui résultent de la synonymie ou de l'inexactitude des expressions d'un usage moins familier, ou d'un ordre plus relevé. — Il était difficile de caractériser par une désignation grammaticale, dans le cours du présent ouvrage, les locutions impératives qui composent les Commandements et qui forment articles; car ces locutions sont quelquefois une périphrase, quelquefois un mot, quelquefois un vocatif, quelquefois un impératif ou même des termes d'autre nature. Pour résoudre cette difficulté et pour classer ces termes parmi les parties du discours, comme disent les grammairiens, nous avons assimilé les Commandements parlés de notre TACTIQUE à des interjections, parce qu'effectivement ils participent de l'interjection, qui est, ainsi qu'eux, une sorte d'exclamation ou de cri. — Quelques Commandements se modifient dans la forme de la locution, quand ils sont adressés à des COMPAGNIES D'ÉLITE. — LA MILICE RUSSE n'exécute, à la voix, les maniements d'armes que depuis 1814; elle obéissait jusque-là à des BATTERIES ou à des SONNERIES; blâmons-la d'y avoir renoncé. — Il a été traité de certains Commandements français par DESPAGNAC (1751, D; t. II, p. 57), GHEYN (1608, A), PICTET (1761, I), M. SIMONNET. — Les Commandements vocaux se distinguent en COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT, — D'EXÉCUTION, — GÉNÉRAL, — MIXTE, — PRÉPARATOIRE.

COMMANDER, verb. act. et neutre (C, 1; E; H). Ce mot, dont l'origine est indiquée au mot COMMANDANT, exprime l'action du COMMANDEMENT; il a eu autrefois pour synonyme la locution AVOIR CHARGE. Quelquefois il s'emploie accompagné d'un génitif, comme dans les mots COMMANDER D'ASSAUT, — DE CAMPEMENT ACTIF, — DE DÉTACHEMENT DE GUERRE, — DE GARDE, — DE SERVICE, etc. — Quelquefois il donne l'idée d'une autorité personnelle, d'un rang supérieur, d'un grade qui A LE PAS; quelquefois il signifie proférer

Digitized by Google

un commandement vocal ; quelquefois enfin il est pris comme signifiant dominer un point moins élevé. Ainsi un corps de place, un rempart commandent des dehors.

COMMANDER de revers. v. revers.

COMMANDER de service. v. appel nominal de garde montante. v. cahier d'appel. v. officier de garde. v. piquet actif. v. ronde. v. service.

COMMANDER en chef. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 2. v. en chef. v. général en chef. v. patrick.

COMMANDER le feu. v. exécution a mort. v. feu. v. peine de mort.

COMMANDER le service. v. aubette. v. major-capitaine n° 4. v. ronde. v. secrétaire de place. v. service. v. service journalier.

COMMANDERIE, subs. masc. (F). Vieux mot qui a été la racine des mots commandant et commandeur ; il signifiait capitaine ou officier d'un rang élevé dans la milice française ; il est employé dans ce sens par les romanciers des douzième et treizième siècles ; ils s'en servent en parlant de certaine genre d'infanterie, tel que les anglois, les mineurs, etc., etc.

COMMANDERIE (subs. fém.) de Saint-Louis. v. hotel des invalides. v. pension de retraite. v. récompense. v. Saint-Louis. v. traité.

COMMANDEUR, subs. masc. (term. milit.). Ce mot qu'on a d'abord écrit et prononcé commanderre était resté dans la langue des chevaliers de Malte. Il était synonyme pour signifier ce que le mot officier commandant exprime aujourd'hui. — Turpin et le traducteur de Walhausen (1615, 1 vol.) mentionnent le mot Commandeur, signifiant général d'armée ; l'emploi du même terme, appliqué à un grade militaire, se retrouve dans la langue anglaise, dont le fond est tout français ; car les Anglais nous ont emprunté leur *commander* de terre et leur commodore de l'armée de mer. — Dans la milice prussienne, tout chef de régiment n'est pas colonel ; mais tout chef de régiment est commandeur. — Par un effet inattendu nous avons repris d'autrui des mots par nous oubliés et oubliés depuis longtemps et qui se distinguent, dans les milices anglaise et française, en commandeur de la Légion d'honneur, — de Saint-Louis, — en chef.

COMMANDEUR anglais. v. anglais, s. v. milice anglaise n° 2.

COMMANDEUR de la Légion d'honneur (t. 4). Sorte de commandeur dont le titre a succédé à celui de commandant de la Légion, depuis l'ordonnance de 1816 (26 mars), bien que cette ordonnance tendait à donner à la Légion un caractère plus nobiliaire, plus chevaleresque. — Si ce mot a le défaut d'être une imitation des usages étrangers, s'il nous a été rendu par une conséquence de l'amour qu'on a pour les vieilles choses, il est spécial du moins, et il est analogue au mot commandeur de Saint-Louis. — Le nombre des Commandeurs de la Légion était fixé à quatre cents en 1816 ; cette règle fut transgressée bientôt, et en 1838 le nombre des Commandeurs était, le 31 octobre, suivant M. Mounier, de huit cent trente-huit. Ils ne peuvent être promus qu'après avoir été deux ans officiers de la Légion ; ils portent, à leur volonté, l'étoile en sautoir ou la décoration d'officier ; ils prennent rang dans les cérémonies publiques après les grands-croix et les commandeurs de Saint-Louis. Les honneurs funèbres qui leur sont rendus sont pareils à ceux qui sont dus aux colonels. — Les sentinelles ne leur doivent que le salut de port d'armes.

COMMANDEUR de Saint-Louis. v. commandeur de la Légion d'honneur. v. grand officier de la Légion d'honneur. v. ordre de Saint-Louis. v. Saint-Louis.

COMMANDEUR EN CHEF (F). Sorte de commandeur dont le grade a été institué dans la milice anglaise sous le nom de *commander in chief*. On a incorrectement traduit cette expression par les mots général en chef, ou généralissime ; mais ce sont des grades différents de celui-ci. — Le Commandeur actuel des Anglais rappelle les attributions de l'ancien connétable de France ; mais il n'a aucune fonction extérieure ou active ; c'est en quelque sorte un connétable de cabinet, un administrateur exécutif, un colonel général de toutes armes. C'est un suprême inspecteur de troupes qui non-seulement est indépendant, en beaucoup de choses, du ministre de la guerre, mais qui même lui intime des ordres sans pouvoir, il est vrai, déroger aux lois existantes, ni s'écarter des allocations (*allowance*) ou budgets appliqués au ministère. — De son côté le secrétaire a la guerre (*secretary at war*) exerce des fonctions qui ne concernent pas le Commandeur. — Le Commandeur en chef a dans ses attributions le personnel, le mécanisme de l'inspection générale, la confection des ordonnances, la direction de l'éducation militaire des troupes, le maintien de leur discipline. — Il a sous ses ordres le chapelain général ; il est secondé par l'adjudant général ; il nomme l'assistant adjudant général ; il donne ses soins à l'administration, à l'école d'état-major, à la discipline, à l'instruction, à l'organisation. Il ordonne la réunion de l'armée,

Digitized by Google

mais n'a pas le droit de prescrire et de transmettre les instructions relatives aux plans politiques, ni aux OPÉRATIONS DE GUERRE de ces ARMÉES, parce que cette partie est susceptible d'une responsabilité directe envers le parlement et regarde par conséquent le SECRÉTAIRE A LA GUERRE comme ministre responsable. — Le Commandeur n'est responsable, mais envers le roi comme chef de l'armée, que de l'habileté tactique des troupes et de leur RASSEMBLEMENT rapide en corps d'armée. — La place de Commandeur reste quelquefois vacante, et en général l'héritier présomptif en est exclu. — Le duc d'YORCK l'a occupée depuis 1794, jusqu'à nos jours; il a fait faire, pendant cette période de temps, des progrès sensibles à l'ART MILITAIRE; il a tempéré l'atrocité des CHATIMENTS; il a rendu moins fréquentes les FUSTIGATIONS, qui déshonoraient la discipline de l'ANGLETERRE; il a aboli les COMPAGNIES COLONELLES, — LIEUTENANTES COLONELLES et MAJORES; il a introduit la méthode lancastrienne dans les ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Tout ce que vaut l'ARMÉE ANGLAISE de terre, sous le rapport de ses institutions morales, elle le doit à son Commandeur. — En 1828, quelque chose du système anglais était essayé en FRANCE, et les attributions du MINISTRE DE LA GUERRE en étaient modifiées à proportion. — Le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 226), M. Charles DUPIN, M. le général FOY traitent de ces questions.

COMMARCHIE, subs. fém. V. FRONTIÈRE. V. MARCHE-FRONTIÈRE.

COMMARCHIS, subs. masc. V. MARCHE-FRONTIÈRE. V. MARQUIS.

COMMENCER (verb. act.) le FEU (term. ambigu qui est censé substantif). V. BATTERIE DE CAISSE. V. SONNERIE D'INFANTERIE.

COMMENCER les APPROCHES. V. APPROCHES.

COMMENCEZ le FEU, interj. (G, 6), locution usitée, soit comme COMMANDEMENT GÉNÉRAL dans les FEUX DE BATAILLON, EN RETRAITE, etc., soit comme COMMANDEMENT MIXTE dans les FEUX SUCCESSIFS, dans les FEUX DE DEUX RANGS, etc.

COMMENTARISTE, subs. masc. (F). Mot traduit du LATIN *commentariensis*; on le trouve dans Raymond. Suivant les uns, c'était un GROLIER dans la MILICE ROMAINE; suivant d'autres, un DISTRIBUTEUR DE DENRÉES, ou bien le militaire chargé de commander et d'enregistrer le SERVICE. Nous supposons que c'était une espèce de QUARTIER-MAITRE.

COMMERCE, subs. masc. V. ARME DE C...

COMMERCIAL (commerciale), adj. V. CRÉDIT C... V. FOURNITURE C...

COMMETTRE (verb. act.) des HOSTILITÉS. V. HOSTILITÉ.

COMMILITON, subs. masc. V. COMPAGNON. V. SOLDAT.

COMMINES. V. NOMS PROPRES.

COMMINGE. V. COMINGE.

COMMIS, subs. masc. V. PREMIER C... V. SOUS-C...

COMMIS, adj. et subs. masc. (term. génér.). Ce mot, tout LATIN, ainsi que les mots COMMISSION, COMMISSIONNER, a été originairement le titre donné aux COMMISSAIRES DES GUERRES. — Il sera distingué ici en COMMIS AUX VIVRES et en COMMIS GREFFIER.

COMMIS A LA VIANDE. V. A LA VIANDE. V. COCARDE.

COMMIS AU PAIN. V. AU PAIN. V. COCARDE.

COMMIS AUX ENTRÉES. V. BILLET DE SORTIE D'HOPITAL. V. ENTRÉE.

COMMIS AUX MONTRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 1. V. MONTRE. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

COMMIS AUX VIVRES (F), OU COMMIS DES VIVRES. Sorte de COMMIS ou d'EMPLOYÉS qui ont eu, dans l'ADMINISTRATION de terre de la MILICE FRANÇAISE, des fonctions élevées; leur création répond à celles des COMPAGNIES D'ORDONNANCE; ils étaient chargés d'en assurer la SUBSISTANCE; ils exercèrent, depuis HENRI DEUX jusqu'en 1627, sous les ordres de deux COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DES VIVRES. — L'adoption des systèmes divers de FOURNITURES DE VIVRES a modifié les offices et la dénomination des Commis aux vivres; pendant les derniers règnes il en était employé sous le nom de COMMIS HAUT-LE-PIED.

COMMIS D'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. CONSEIL PERMANENT N° 3.

COMMIS D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE.

COMMIS DE BUREAU. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

COMMIS DE CANTINE. V. CANTINE. V. TABAC.

COMMIS DE LA GUERRE. V. ABSENCE DISCIPLINAIRE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. AUMONIER DE CORPS N° 7. V. AUTEUR MILITAIRE (1821, C). V. BATON DE MARÉCHAL. V. BONNET A POIL. V. BRIQUET. V. BUFFLETERIE. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CARTOUCHE A BALLE. V. CAVALERIE GRAVE. V. CHAMP DE MANOEUVRES. V. CHARGE DE SOLDAT. V. CHEF. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CHEF

Digitized by Google

N CORPS. V. CHEF D'ESCADRON. V. CHEF OUVRIER. V. CHEF DE DIVISION N° 2, 3. V. CHEVAL DE PELOTON. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CODE MILITAIRE. V. COIFFURE. V. COLLET D'HABIT. V. COLONEL INSPECTEUR. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 3. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COMPOSITION. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 3. V. CONSTITUTION. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. COULEUR D'HABILLEMENT. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. DIRECTOIRE D'HABILLEMENT. V. DIVISION DE BATAILLE. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ENROLÉ. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FORMATION CONSTITUTIVE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 8. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 1. V. GRACE. V. GRADE EN SECOND. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. GRANDE TENUE. V. GUERRE. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HARNACHEMENT. V. HUSSARD N° 4. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. JEUNE SOLDAT. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. LÉGISLATION. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 1. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 2. V. MAISON DU ROI N° 6. V. MANOEUVRE. V. MATÉRIEL. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1775, 1814, 1815(9 JUILLET). V. NUMÉRO DE FUSIL. V. ORDONNANCE D'UNIFORME. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ORDRE MILITAIRE. V. PANTALON. V. PENSION DE RETRAITE. V. PROJECTILE. V. RÉCOMPENSE. V. TACTIQUE, subs. V. TIERCEMENT.

COMMIS de l'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

COMMIS de QUARTIER-MAITRE. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. QUARTIER-MAITRE N° 2.

COMMIS DES FERMES. V. FERME. V. GLACIS D'UNE FORTERESSE. V. HAVRE-SAC.

COMMIS DES MARÉCHAUX. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 7.

COMMIS DES TRÉSORIERS DES GUERRES. V. PAYE. V. TRÉSORIER DES GUERRES.

COMMIS DES VIVRES. V. ACTUAIRE. V. COMMIS AUX VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. HAUT-LE-PIED. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. VIVRES.

COMMIS D'HOPITAL. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. HOPITAL.

COMMIS DISTRIBUTEUR. V. CORVÉE DE PAIN. V. DISTRIBUTEUR. V. DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE RATION. V. RATION.

COMMIS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE. V. INTENDANCE.

COMMIS DU CAMPEMENT V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ADMINISTRATIF.

COMMIS DU DIRECTOIRE D'HABILLEMENT. V. DIRECTOIRE.

COMMIS ÉLÈVE DES SUBSISTANCES. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. ÉLÈVE. V. SUBSISTANCES.

COMMIS ENTRETENU OU COMMIS DE L'INTENDANCE. V. INTENDANCE MILITAIRE. V. CORPS DE L'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE. V. ENTRETENU. V. LÉGISLATION 1838 (28 FÉVRIER).

COMMIS GÉNÉRAL DES VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. GÉNÉRAL, adj. V. VIVRES.

COMMIS GREFFIER (B, 3; C, 5). Sorte de commis ou d'écrivains qui, au besoin, sont attachés aux greffiers des conseils de guerre. Ils sont nommés par les capitaines rapporteurs; la durée de leurs fonctions ne peut excéder trois mois; ils sont alors ou continués ou remplacés sur la demande du président.

COMMIS HAUT-LE-PIED. V. CHARROI MILITAIRE. V. HAUT-LE-PIED.

COMMISSAIRE, subs. masc. V. LIEUTENANT C... V. OFFICE DE C... V. PRÉROGATIVES DE C... V. REVUE DE C... V. SOUS-C...

Digitized by Google

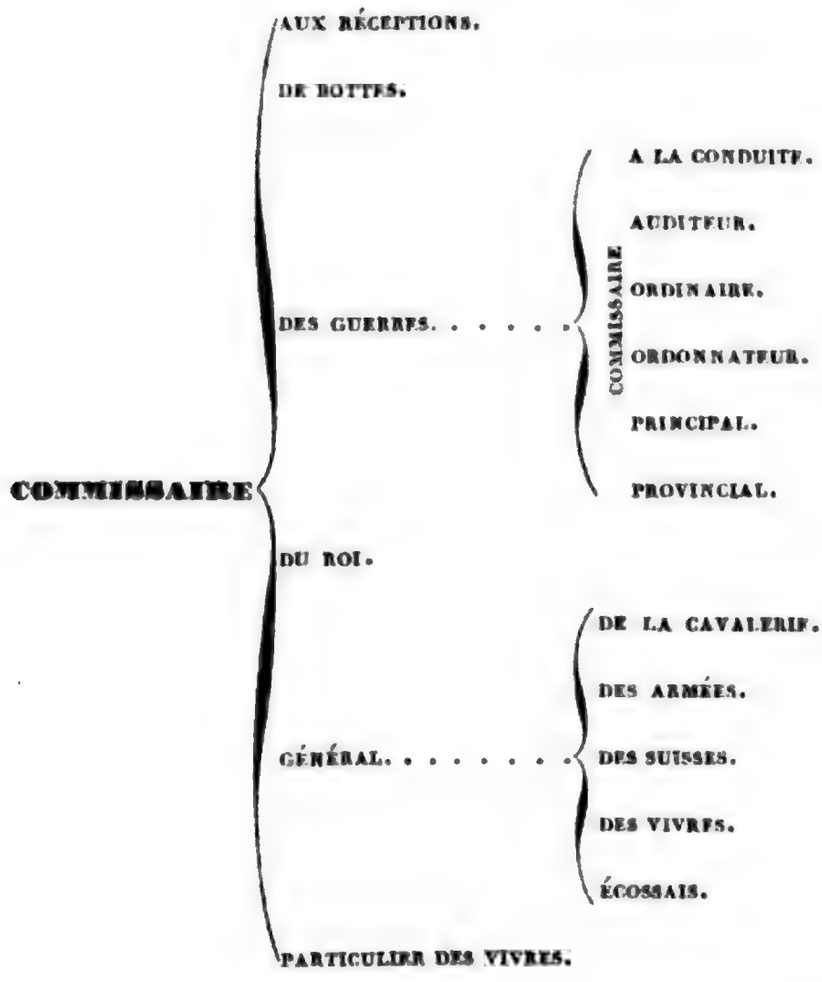

COMMISSAIRE, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, qui a d'abord eu le même sens que le mot COMMIS et qui dérive du bas LATIN, a rapport surtout ici à l'ADMINISTRATION MILITAIRE en général, à l'ADMINISTRATION des CORPS en particulier. Il a servi de dénomination à certains FONCTIONNAIRES qui appartenaient, plus ou moins directement, aux ÉTATS-MAJORS des ARMÉES et qui, dans les CAPITULATIONS DE SIÉGE, étaient considérés comme NON-COMBATTANTS. GANEAU est un des lexicographes qui le définit. — Le terme se distingue en COMMISSAIRE A DÉPARTEMENT, — AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, — AU PETIT ÉQUIPEMENT, — AUX MONTRES, — AUX RÉCEPTIONS, — AUX REVUES, — D'ARTILLERIE, — DE BOTTES, — DE LA CAISSE, — DE LA GUERRE, — DE MARCHE, — DE POLICE, — DES FORTIFICATIONS, — DES GUERRES, — DES GUERRES DE PREMIÈRE CLASSE, — DES GUERRES DE SECONDE CLASSE, — DES VIVRES, — DU DIRECTOIRE, — DU GOUVERNEMENT, — DU PARC, — DU POUVOIR EXÉCUTIF, — DU ROI, — DU ROI PRÈS L'ADMINISTRATION DES POUDRES, — EXÉCUTIF, — ESPAGNOL, — GÉNÉRAL, — GÉNÉRAL ANGLAIS, — GÉNÉRAL ANGLO-AMÉRICAIN, — GÉNÉRAL DES FORTIFICATIONS, — GÉNÉRAL DES GUERRES, — GÉNÉRAL DES POUDRES, — IMPÉRIAL, — ORDONNATEUR, — ORDONNATEUR EN CHEF, — PARTICULIER, — PROVINCIAL, — PRUSSIEN.

COMMISSAIRE A DÉPARTEMENT. V. A DÉPARTEMENT. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 8. V. COMMISSAIRE PRINCIPAL.

COMMISSAIRE (commissaires) A LA CONDUITE (F). Sorte de COMMISSAIRES DES GUERRES mentionnés sous cette désignation par MANESSON (1685, B) et par FUNDERFELT (1685, A); longtemps ils ont été nommés ainsi parce que, par le mot CONDUITE, il faut entendre la répartition du LOGEMENT, l'ordre des MARCHES, le SERVICE DE ROUTE. Ce genre de soin, cette direction étaient au nombre des principales et primitives FONCTIONS des COMMISSAIRES ORDINAIRES. — Les GRENADIERS A CHEVAL de l'ancienne MAISON MILITAIRE avaient un Commissaire à la conduite. — Les COMMISSAIRES DE MARCHE sont, en ALLEMAGNE, une trace de l'ancien usage des Commissaires à la conduite.

COMMISSAIRE AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. V. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE, EN 1814 (3 AVRIL), 1830 (29 JUILLET).

COMMISSAIRE AU PETIT ÉQUIPEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

COMMISSAIRE (commissaires) AUDI-

Digitized by Google

…IER DES GUERRES (F). Sorte de COMMISSAIRES DES GUERRES créés par la LOI DE 1790 (22 SEPTEMBRE), maintenus par celles DE 1790 (29 OCTOBRE) et DE 1792 (16 MAI). Ils étaient chargés, par le DÉCRET DE 1791 (14 OCTOBRE), de la poursuite des CRIMES et des DÉLITS MILITAIRES. Il en était attaché un à chacune des vingt-trois DIVISIONS TERRITORIALES. Ils avaient rang de LIEUTENANT-COLONEL. En vertu de l'ORDONNANCE DE 1791 (20 SEPTEMBRE) un SUBSTITUT leur était attaché. Ils avaient droit d'assister, s'ils le jugeaient à propos, aux REVUES des COMMISSAIRES ORDINAIRES. Ils étaient, à l'égard de l'ARMÉE, des PROCUREURS DU ROI en habit militaire, les PLAINTES qu'ils dressaient motivaient les INSTRUCTIONS des AFFAIRES soumises aux COURS MARTIALES. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) est le dernier qui fasse mention des Commissaires auditeurs; il leur assigne la seconde place au CONSEIL DE DISCIPLINE. — Les AUDITEURS disparaissent de nos institutions en 1793. Ils ont eu pour devanciers et pour successeurs les ACCUSATEURS MILITAIRES.

COMMISSAIRE AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. SOUS-INTENDANT N° 2.

COMMISSAIRE AUX MONTRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 2. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. MESTRE DE CAMP N° 5. V. MILICE HOLLANDAISE N° 1. V. MONTRE.

COMMISSAIRE (commissaires) AUX RÉCEPTIONS D'EFFETS (F). Sorte de COMMISSAIRES qui, en vertu de l'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776 (25 MARS), étaient choisis au nombre de deux par le CONSEIL D'ADMINISTRATION; ils étaient pris parmi les MEMBRES DE CE CONSEIL pour recevoir et examiner les MARCHANDISES arrivées.

COMMISSAIRE AUX REVUES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 2. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION. V. REVUE. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

COMMISSAIRE D'ARTILLERIE. V. ARTILLEUR. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE.

COMMISSAIRE (commissaires) DE BOTTES (F). Sorte de COMMISSAIRES, ou de faux bottés, mentionnés dans l'ORDONNANCE D'ARMES DE 1767 (25 AVRIL). Cette ordonnance, publiée dans un temps où les bottes de la GROSSE CAVALERIE étaient à tige molle et non à mamelon de poêle, comme on les appelle maintenant, autorisait l'usage des Commissaires, espèce de matelassure qu'employaient des cavaliers dont la jambe trop maigre faisait plisser trop la BOTTE.

COMMISSAIRE de la CAISSE. V. CAISSE À TROIS SERRURES. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2. V. MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMMISSAIRE de LA GUERRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 2. V. GUERRE.

COMMISSAIRE de MARCHE. V. COMMISSAIRE A LA CONDUITE. V. MARCHE.

COMMISSAIRE de POLICE. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. POLICE.

COMMISSAIRE des FORTIFICATIONS. V. FORTIFICATIONS. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

COMMISSAIRE (commissaires) des GUERRES (term. sous-génér.). Sorte de COMMISSAIRES qui ont été, pendant cinq siècles, le CORPS ADMINISTRATIF de la MILICE FRANÇAISE. Leurs attributions se sont restreintes par suite de la création de l'INSPECTION AUX REVUES; elles se sont fondues dans les fonctions de l'INTENDANCE, quand celle-ci a été mise seule en possession du maniement de l'ADMINISTRATION.—Les Commissaires, encore existant dans la MILICE ESPAGNOLE, y avaient été créés à l'imitation de la France. — Les Commissaires seront considérés surtout ici dans les relations qui étaient établies entre eux et l'INFANTERIE FRANÇAISE; quant aux rapports généraux que les Commissaires entretenaient avec les autres CORPS, avec la cour, avec le MINISTÈRE, il en a été traité par AUDOIN, M. BALLYET (1817, D), BERRIAT (1832, B), BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), DANIEL (1721, A), FERRIÈRE, FLANDIN, FOY, FROMMAN, FUNDERFELT (1685, A). GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LEMESURIER, LENOBLE, MORIN (1798), ODIER (1824), POTIER (1779, X), l'*Encyclopédie de* 1770 (octobre), le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 258), le journal l'*Armée* (p. 139, 148). L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'en est aussi occupée, mais en se traînant sur les traces de CHENNEVIÈRES. — Les Commissaires des guerres seront examinés sous les rapports ci-après : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, UNIFORME, ALLOCATIONS, SOLDE, DROITS, PRÉROGATIVES, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, RESPONSABILITÉ, SUBORDINATION. — N° 1. CRÉATION. — Le roi JEAN, par une DÉCLARATION DE 1356 (28 JANVIER), créait transitoirement douze Commissaires, pour régler les MONTRES de quatre mille hommes que les états de Languedoc s'engageaient à fournir pour la délivrance du roi; il n'y a rien à déduire de cette éventualité. — L'ORDONNANCE DE 1373 (13 JANVIER) donnait à chaque MARÉCHAL le droit de se choisir un LIEUTENANT comme COMMIS AUX MONTRES; ils devaient être tirés des GENTILSHOMMES ayant au moins six ans de SERVICE dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE. — Le titre et les fonctions qui répondaient à cet emploi mal déterminé, ont été très-variables jusqu'à CHARLES SEPT, vers 1430. Ainsi il a

Digitized by Google

existé des COMMIS ou LIEUTENANTS temporairement chargés, par les CHEFS de l'ARMÉE, de FONCTIONS analogues à celles des Commissaires des guerres des derniers siècles. — CHARLES SEPT donne quelque relief aux Commissaires qui, de 1357 à 1514, n'avaient été que des agents très-subalternes du CONNÉTABLE ou des MARÉCHAUX DE FRANCE; les OFFICIERS D'ADMINISTRATION deviennent, sous ce prince, mais temporairement encore, les hommes du roi. — Ils commencent à être des délégués permanents et des représentants du ministre sous le règne de CHARLES NEUF, en 1567 (15 décembre). Ce monarque crée en leur faveur cinquante OFFICES. — HENRI QUATRE en crée vingt-quatre en 1595. — L'ÉDIT DE 1667 adjoint à la classe des Commissaires celle des CONTROLEURS DES GUERRES. — L'ÉDIT DE 1691, par lequel LOUIS QUATORZE institue la vénalité des CHARGES, abolit les Commissaires alors en exercice; mais au même instant il rétablit ces FONCTIONNAIRES, au nombre de cent quatre-vingts, sous le titre de COMMISSAIRES ORDINAIRES, et il exige d'eux une finance de trente-trois mille livres. — De périodes en périodes assez rapprochées, les Commissaires sont fiscalement pressurés, et sous peine de perdre leur emploi et leur mise de fonds, ils sont maintes fois contraints au versement d'une augmentation de FINANCE, ce qui à l'époque de la révolution portait le total du prix de leur CHARGE à cent vingt mille francs. — L'institution des OFFICES de Commissaire et ensuite des CHARGES de Commissaire avait amené l'extinction d'une des prérogatives des MARÉCHAUX, qui disposaient jusque-là de ces emplois; mais les MARÉCHAUX avaient, par forme de dédommagement, conservé un droit qui était une trace de l'ancienne domesticité des Commissaires; ce droit consistait à créer, en recevant le bâton, et une fois pour toutes, un commissaire qui prenait rang parmi les GENS du ROI. — En vertu d'une mesure plausible, il fallait, avant la révolution, que les Commissaires des guerres eussent servi, l'épée à la main, pendant cinq ans. En vertu d'un privilége blâmable, comme le sont tous les priviléges, leurs fils ou neveux étaient seuls dispensés de cette condition. — En 1788 (17 avril) le corps est constitué de nouveau. — Les DÉCRETS DE 1791 (20 SEPTEMBRE, et 14 OCTOBRE) avaient reconstitué sur un plan bien conçu le système administratif et le COMMISSARIAT; ils supprimèrent les CHARGES, établirent des GRADES fixes, et déclarèrent inamovibles les Commissaires. LE DÉCRET DE 1793 (16 AVRIL) renversa tous les principes reçus, institua la démocratie du COMMISSARIAT, et consacra l'administration du sabre. — LA LOI DE L'AN TROIS (22 NIVOSE) et l'INSTRUCTION de la même année (16 VENTOSE) fixèrent, pour la première fois, l'avancement, les classes et les attributions des Commissaires des guerres; cette instruction ayant forme de règlement, aujourd'hui en désuétude, est une des plus savantes de notre législation. — En l'AN HUIT (9 PLUVIOSE), la création du CORPS de l'INSPECTION a scindé le COMMISSARIAT, et la loi relative à cette création exigea trois ans de service militaire de la part des candidats qui se destinaient à être Commissaires des guerres. En 1801 (11 avril et 5 novembre), il est attaché des ADJOINTS au corps du commissariat; ils sont licenciés en 1817. — La création du CORPS de l'INTENDANCE a effacé de nos institutions, en 1817 (29 juillet), les Commissaires. — N° 2. DÉNOMINATION. — Les LATINS rendaient à peu près Commissaire des guerres par *logista*. — Le titre de Commissaire des guerres se retrouve, comme le témoigne FONTANON (t. III, p. 2, art. 3), dans l'ORDONNANCE de JEAN, en 1355 (DÉCEMBRE); ce prince enjoignait au CONNÉTABLE et aux MARÉCHAUX DE FRANCE de s'assurer *si aucuns Commissaires des guerres, capitaines, lieutenants ou autres faisant monstre et revue desdites gens d'ordonnances et autres gens de guerre, cassent et mettent hors de leurs compagnies aucuns des soldats sans cause valable.* — Cette citation cependant est loin de démontrer que la dénomination s'appliquât à un emploi précis, ou tînt à une constitution fixe. — Depuis l'époque que cite FONTANON jusqu'aux ORDONNANCES de FRANÇOIS PREMIER, et surtout celle DE 1567 (15 DÉCEMBRE), le mot Commissaire des guerres est peu ou n'est point employé. Ceux qui reçoivent les MONTRES ou MONSTRES, se nomment Commissaires (DÉCLARATION DE 1356), COMMIS OU LIEUTENANTS AUX MONSTRES (ORDONNANCE DE 1373, 13 JANVIER), MENEURS DE GENS D'ARMES, ARCHERS et ARBALÉTRIERS (ORDONNANCE DE 1403, 25 MAI). — Dans les PROVISIONS données au CONNÉTABLE Jean de Bourbon, en 1438, les Commissaires sont désignés sous la qualification de CONDUCTEURS DE GENS DE GUERRE, titre qu'ils conservèrent longtemps. — Sous CHARLES SEPT, en 1445, comme on le voit dans Mathieu de Coucy, *Il y avoit certains autres commis exprès de par le roi qui voyoient les gens de guerre, en leurs habillements, passer aux monstres assez souvent, afin qu'ils s'entretinssent comme il appartenoit, sans vendre ne perdre leurs chevaux et harnois.* Mais ces fonctions n'étaient que passagères. — Le règlement que rend LOUIS ONZE, sur la solde des GENS D'ARMES, en 1477, contient l'expression COMMISSAIRE DE LA GUERRE. On les nomme.

Digitized by Google

sous le même règne, en 1484, comme l'indique VILLARET, CLERCS DES MARÉCHAUX, LIEUTENANTS AUX MONSTRES. — Le nom de Commissaire reparaît dans l'ORDONNANCE DE 1514 (20 ET 21 JANVIER, art. 13). Il est dit que *les archers ou hommes d'armes enrolés par les capitaines auront à faire serment au Commissaire qui fera la monstre des compagnies, en l'absence de mon dit sieur le connestable et de messieurs les maréchaux.* — LOUIS TREIZE érige quarante-deux CONSEILLERS en titre d'office de COMMISSAIRES ORDINAIRES et CONDUCTEURS DE GENS DE GUERRE. — Enfin PRAISSAC (1622, A) les appelle Commissaires des GENS DE GUERRE, et LACHESNAIE (1758, I, à l'article *Haut-le-pied*) témoigne que les *Commissaires qui servoient sans charge et par commission*, étaient désignés sous la qualification de COMMIS HAUT-LE-PIED. — On voit donc qu'originairement le mot Commissaire des guerres était synonyme de bien d'autres expressions; que ces titres indiquaient une fonction momentanée; qu'elle était exercée en vertu d'un pouvoir ad hoc, soit par des OFFICIERS de l'ARMÉE, soit par des secrétaires du CONNÉTABLE, soit par des délégués des MARÉCHAUX, et qu'enfin la revue des troupes n'était passée par les subalternes que quand ces grands dignitaires ne voulaient pas procéder eux-mêmes à la réception des MONTRES. Il y avait des cas d'ailleurs où les CONNÉTABLES et les MARÉCHAUX ne le pouvaient pas; c'était, par exemple, quand ils faisaient *chevaucher par détachement*, ce qui signifiait qu'ils mettaient en marche des TROUPES sans les guider en personne. Alors ils *ordonnoient Commissaires pour les conduire* (les détachements) *sur les champs, pour les faire vivre en bon ordre et police*, etc. — De là la locution COMMISSAIRE A LA CONDUITE. — En 1567, les Commissaires reçoivent légalement le titre de Commissaires des guerres. Le choix de cette désignation résultait de ce qu'alors plusieurs GUERRES ensanglantaient à la fois les provinces de l'ouest et du midi de la FRANCE. L'expression devint incorrecte dès la première pacification avec les Huguenots, en 1572; notre LANGUE a cependant continué à l'employer durant plus de deux siècles, mais non d'une manière absolue, puisque BRANTOME (1600, A), en traitant du règne de HENRI TROIS, parle des Commissaires et CONTROLEURS DE GUERRE en exercice en 1574. — La chancellerie de nos souverains a quelquefois même fait usage d'une locution boursouflée en disant : Les Commissaires ordinaires de nos guerres, etc. — On usait de toutes ces expressions par la force de l'habitude, mais la plupart étaient des impropriétés de la LANGUE MILITAIRE, car on est Commissaire d'un homme et non d'une chose; mais on peut être Commissaire à une chose, témoin les *missi dominici* (commis du roi), témoin les commissaires aux faillites, — au régime des biens, — au châtelet, — aux saisies, etc. — On dit, il est vrai, commissaire de police, mais c'est une abréviation des mots commissaire du lieutenant de police; ainsi il eût fallu dire ou Commissaire aux guerres, ou Commissaire à la guerre; et, sitôt la paix faite, il eût fallu dire COMMISSAIRE AUX REVUES, comme on a dit depuis INSPECTEUR AUX REVUES. — Le mot Commissaire, à part ses autres imperfections, était donc un solécisme de la LANGUE MILITAIRE; on avait cherché à y remédier, mais par un autre abus. Ainsi l'ÉDIT DE 1624 employait la dénomination louche et prolixe de: Conseillers Commissaires ordinaires CONDUCTEURS DE GENS DE GUERRE de sa majesté. En 1634, ils reprennent le simple titre de Commissaires. — Les HOLLANDAIS et les ANGLAIS, qui nous ont emprunté l'institution des Commissaires, se sont montrés plus sages que notre MINISTÈRE DE LA GUERRE dans la désignation qu'ils ont choisie. Les premiers disaient COMMISSAIRES AUX MONTRES, et les autres COMMISSAIRES AUX REVUES. — N° 3. NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, UNIFORME.

Digitized by Google

ANNÉES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
1356	12	Commissaires, ou conducteurs de gens de guerre.
1567	50	Par ordonnance du 15 décembre, sous le nom d'offices.
1574, Février.	40	
1579, Mai.	30	
1691	180	
1692	140	Ce nombre excède les besoins du service; mais les charges sont vénales, et l'intérêt du fisc est la première des considérations.
1730	188	Ce nombre serait différent, si l'on ne considérait les commissaires ordinaires à part des ordonnateurs ou provinciaux.
1741	190	
1767, 20 août.	174	Ils ont le titre d'écuyers.
1776, 14 septembre.	181	Non compris seize élèves et y compris les Commissaires ordonnateurs et principaux.
1788	230	Si l'on en croit les discussions sur le budget de 1821, c'était la quantité des Commissaires en titre; mais il n'y en avait en exercice que 171, y compris 21 adjoints, et seulement 127 à 4,000 livres d'appointements.
1791, 1er janvier.	157	Nombre comprenant tous les grades.
1794, 11 mars.	320	Ici les Commissaires des guerres proprement dits succèdent aux commissaires ordinaires et sont comptés à part des ordonnateurs et des adjoints, ce qui faisait 364. Le corps est ensuite porté à 900 par une création de 446.
1798	540	Tous grades compris, ils s'élevaient à 600.
An VII, 23 fructidor.	400	Y compris quarante ordonnateurs, le reste est partagé en première et seconde classe.
1800	200	Cette réduction résulte de la création de l'inspection aux revues.
1804	240	
1808	197	
1814	200	
1815	258	Leur nombre, tous grades compris, est un instant remonté à 423.

— Les maréchaux de France exerçaient, en entrant en fonctions, le droit de créer une charge de Commissaire; ils en gratifiaient ordinairement un de leurs secrétaires, ou la lui vendaient sur le pied de douze mille livres. Louvois récompensait par des commissions de ce genre ses domestiques; mais il est vrai de dire que cette qualification avait alors une acception plus relevée qu'aujourd'hui : domestique et valet n'étaient pas même chose. — Ce droit, dont étaient revêtus les maréchaux, s'était étendu aux fils et petits-fils de France, aux princes du sang, depuis le milieu du dix-huitième siècle. On lit dans les Mémoires de Choiseul : *Le duc d'Orléans et le prince de Condé ont des secrétaires employés en cette qualité* (de Commissaires des guerres) *qu'ils n'avaient pas en* 1754. — L'ordonnance de 1776 (14 septembre) confirmait ce droit et ce genre de nomination. — Les usages du dernier siècle voulaient que, pour être aptes à l'emploi, et être habiles à obtenir la croix de Saint-Louis, les candidats du commissariat eussent servi cinq ans dans les troupes. — En 1792, Dumouriez, ministre, proposait à la convention de ne tirer les Commissaires que des quartiers-maîtres. De nos jours on a ouvert l'avis d'appliquer au corps de l'intendance ce principe. — Le cérémonial de la réception des Commissaires a été réglé par l'ordonnance de 1659 (4 mai); elle disposait que

les COMMISSAIRES ORDINAIRES et les COMMISSAIRES PROVINCIAUX seraient reçus par les MARÉCHAUX DE FRANCE ou par l'ancien de ces maréchaux. — CHENNEVIÈRES (1750, C; p. 123) donne la FORMULE du SERMENT, qu'en ce cas le récipiendaire devait prononcer. — Par leur costume, les Commissaires n'étaient d'abord distingués des bourgeois que parce qu'ils étaient armés, dans tout le dix-septième siècle, de l'ESPONTON. — L'usage de l'HABILLEMENT D'UNIFORME existait depuis longtemps dans l'ARMÉE FRANÇAISE, mais le CORPS ADMINISTRATIF n'était pas autorisé à le porter. Les Commissaires des guerres s'en plaignirent à DARGENSON; il décida, par l'ORDONNANCE DE 1746 (27 MARS) que dorénavant ils porteraient un HABIT D'UNIFORME; la couleur en fut d'abord GRIS DE FER, avec doublure, veste et culotte écarlates, le tout accompagné d'un bordé d'argent. — L'ORDONNANCE DE 1776 (14 SEPTEMBRE) témoignait que la couleur de l'habit des Commissaires et des CHIRURGIENS étant la même, certaines dispositions la modifieraient. — La couleur GRIS DE FER ne sembla pas assez éclatante aux COMMIS DE LA GUERRE, parce qu'ils voulaient tous devenir Commissaires des guerres; ils réglèrent donc, par l'INSTRUCTION DE 1791 (16 DÉCEMBRE), que l'UNIFORME serait ÉCARLATE; cet HABIT fut de peu de durée. — En 1793, l'HABIT des Commissaires fut BLEU NATIONAL; en l'an quatre, il fut bleu avec REVERS rouges brodés en or; en l'an douze, il fut BLEU DE CIEL à BRODERIES en argent. LE RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE) avait réglé la matière. — N° 4. ALLOCATIONS, SOLDE, DROITS. — Les Commissaires touchaient comme FOURNITURES D'ÉTAPE SIX RATIONS DE VIVRES d'infanterie et quatre de FOURRAGE. L'ORDONNANCE DE 1727 (13 JUILLET) réglait cette ALLOCATION, assimilait nominalement le Commissaire des guerres à un CAPITAINE D'INFANTERIE; mais hors les cas de route, et quand ils ne faisaient pas partie des DIVISIONS ACTIVES, ils ne touchaient pas de RATIONS DE FOURRAGE; il en était du moins ainsi avant la révolution. — L'ORDONNANCE DE 1514 (20 et 21 JANVIER) leur accordait une solde de quatre cent quatre-vingts livres. L'ARRÊT DE 1693 (4 AOUT) distinguait en GAGES et en APPOINTEMENTS leurs HONORAIRES; les GAGES étaient comme l'intérêt de la FINANCE; c'était une rente. Les APPOINTEMENTS étaient la SOLDE de FONCTIONS, et ne se payaient qu'en cas d'EMPLOI; ceux qui avaient financé cinquante mille livres touchaient cinq mille deux cents livres, dont trois mille pour APPOINTEMENTS; ceux qui avaient financé quarante mille livres touchaient quatre mille six cents livres, dont trois mille d'appointements; ceux qui n'avaient financé que trente mille livres ne recevaient que trois mille vingt livres sans APPOINTEMENTS. On voit combien était fiscale cette combinaison. — A l'époque de la révolution le total de la SOLDE et des frais de bureau se montait à deux millions cent cinquante-huit mille francs. — Dans l'origine, les Commissaires ne recevaient qu'éventuellement des GAGES (tel était le nom donné aux APPOINTEMENTS); ils n'en jouissaient qu'à titre de COMMIS accompagnant des TROUPES; plus tard leurs APPOINTEMENTS, frais de bureau non compris, différaient peu de ceux des CAPITAINES. — Dans le dernier siècle, le corps des Commissaires ne coûtait pas, à moitié près, ce que coûte aujourd'hui le CORPS de l'INTENDANCE. — Cette dépense ne s'élevait à l'instant de la révolution qu'à six cent soixante-trois mille francs. — En 1788, cent vingt-sept commissaires touchaient annuellement quatre mille francs chacun, y compris leurs frais de bureau. — Les Commissaires avaient eu de tout temps un droit maintenu par l'ÉDIT DE 1718 (23 JUILLET); ce droit consistait à recevoir le SERMENT des OFFICIERS et à en tenir enregistrement. Pour prix de cette RÉCEPTION et de cette inscription, ils s'adjugeaient l'ÉPÉE des récipiendaires; mais, conformément à l'usage établi, et qui fut aboli en 1733, l'OFFICIER rachetait son ÉPÉE par l'abandon d'un mois d'appointements. Au lieu de donner l'épée, des colonels faisaient cadeau au Commissaire d'un cheval. — Maintenant les INTENDANTS font prêter entre leurs mains ce SERMENT; c'est un abus qui s'est glissé par routine, puisque les Commissaires n'exerçaient ce droit qu'à titre de délégués des MARÉCHAUX DE FRANCE; à l'abolition des MARÉCHAUX, les GÉNÉRAUX seuls eussent dû être chargés de recevoir le SERMENT : il n'en fut pas ainsi; tel est l'empire des coutumes. — Les Commissaires ont exercé pendant longtemps le MINISTÈRE PUBLIC, comme on dit en style du palais. — L'ÉDIT DE 1704 (14 JUIN) donnait droit aux Commissaires de rebuter et de casser les soldats hors d'état de servir. Déjà des ordonnances du siècle précédent leur avaient donné le droit de prononcer des RÉFORMES. — Depuis 1665, ils pouvaient prendre séance aux CONSEILS JUDICIAIRES, mais sans y avoir VOIX DÉLIBÉRATIVE, et seulement comme y surveillant l'observation des formes de la JUSTICE et le respect des ORDONNANCES. Depuis 1735, ils durent nécessairement y siéger, et devinrent ainsi un des anneaux de la JUSTICE. — Ils donnaient les CONSIGNES relatives aux HOPITAUX; ils surveillaient les ARSENAUX. — Ils assistaient, après les REVUES D'ADMINISTRATION, au DÉFILEMENT des TROUPES; mais c'était un DÉFILEMENT

Digitized by Google

administratif, et non un défilement d'honneur, comme le témoignait l'ordonnance de 1763 (1er octobre, art. 7); c'était un moyen de compter les files et d'exercer une surveillance itérative contre les passe-volants. — Vers le milieu du dernier siècle, comme nous l'apprend Lacresnaie (1758, I, au mot *Fonctions*), les Commissaires *peuvent procéder, par interdiction des officiers, aux arrêts d'appointements et même des personnes, suivant l'exigence des cas. Ces interdictions et arrêts ne peuvent être levés sans ordre du roi.* — — Chennevières (1750, C) nous apprend qu'ils pouvaient, dans les garnisons, faire nuitamment et à l'improviste la revue des corps de garde pour y compter les soldats, les armes d'uniforme, les factionnaires; cette forme d'une surveillance si éloignée de nos usages, ce genre de ronde qui se faisait en même temps que la ronde major, témoignent le désordre où était l'administration militaire. — Les autres droits des Commissaires consistaient, suivant M. Ballyet (1817), à prendre connaissance des dettes d'officiers; à entrer dans les bâtiments militaires pour constater ce qui y était inoccupé; mais ce droit se réduisit ensuite à visiter les établissements militaires non occupés. — Ils pouvaient requérir des maires une communication de l'assiette du logement chez l'habitant. — Ils pouvaient se faire représenter le journal du service de la place, pour la justification des allocations des corps de garde, etc., etc. — Le règlement de 1776 (27 juin) voulait que les premiers commis fussent Commissaires des guerres. Cette mesure, convenable en un temps où la science de l'administration était dans l'enfance, est devenue ensuite un abus, puisque, dans sa propre cause, le corps administratif s'est trouvé juge et partie. — Vers les derniers temps de leur existence, ils avaient été déclarés membres des conseils de défense; mais ce qui les concernait était vaguement exprimé en mille documents divers, lorsque la loi développée et substantielle de l'an trois (28 nivose) s'étendit sur ce sujet, dégagea, à tort ou à raison, les Commissaires de la dépendance de l'autorité militaire, et ne les assujettit plus vis-à-vis des généraux qu'à obtempérer à des réquisitions, au lieu d'être soumis à des ordres, comme cela s'était pratiqué jusque-là. Cette loi de l'an trois et l'instruction du 16 ventose sortaient, il est vrai, de la plume d'un commissaire ordonnateur qui, tout intègre qu'il fut, n'avait pas oublié les intérêts de sa compagnie. — Il y a aussi à ajouter que les temps d'anarchie où elle fut rendue expliquent le besoin qui se manifestait de donner quelque stabilité à l'administration, au milieu de l'instabilité de toutes les existences. — Depuis l'an cinq, ils avaient droit à la gratification de campagne. — Dans des services étrangers, un des droits des Commissaires des guerres était d'intervenir dans le choix des sujets propres à devenir fourriers ou sous-officiers comptables. — N° 5. Prérogatives. — L'édit de 1635 (mai) permettait aux commissaires provinciaux de prendre le titre d'écuyer et de porter le bâton d'officier des gardes. Il créait et mettait sous leurs ordres trois cents archers, supprimés bientôt après. — On voit plus tard les commissaires ordinaires être assimilés aux majors (capitaines), mais cependant prendre le pas sur ces officiers et marcher à la gauche du commandant du corps de l'infanterie ou de la cavalerie dont ils avaient la police et la conduite. — L'ordonnance de 1603 (4 aout) traitait des priviléges des Commissaires. — Suivant M. Ballyet (1817, D), ils étaient censés appartenir au corps de la gendarmerie, en vertu des ordonnances de 1543 (10 août), 1553 (26 janvier), 1574 (22 novembre), 1767 (20 aout) et 1776 (1er septembre); mais cette assimilation ne présente pas une idée claire. Ils étaient appelés à siéger aux séances de la connétablie, en vertu des ordonnances de 1533 (1er novembre), 1553 (26 janvier), 1574 (1er février), 1584 (9 février), parce qu'ils ne ressortissaient qu'à la juridiction de la connétablie. Aucun jugement n'était exécutable contre eux qu'avec l'attache du ministre. — Les honneurs funèbres qui suivaient leur décès étaient pareils à ceux décernés aux capitaines. L'ordonnance de 1750 (25 juin) en décidait. — L'ordonnance de 1763 (art. 7) portait qu'à la suite des revues passées par les Commissaires des guerres, *les tambours ne battront qu'autant que le commandant de la place, ou celui du régiment, à son défaut, l'ordonneront.* — L'arrêt de 1772, l'ordonnance de 1783 et le décret de 1791 (14 octobre) assimilaient les Commissaires aux capitaines; ils portaient en conséquence la dragonne de ce grade. Le décret de 1791 (20 septembre) les déclarait susceptibles d'obtenir la décoration militaire. — Le décret de l'an douze (24 thermidor) leur décernait les mêmes honneurs funèbres qu'aux chefs de bataillon. — Les Commissaires ont été, quant à la partie militaire, les suppléants ou les substituts des intendants de province. — Depuis le commencement du dix-septième siècle, les Commissaires employés dans les places faisaient partie de l'état-major et marchaient après le lieutenant de roi; en son absence, ils prenaient rang après l'offi-

Digitized by Google

cier qui commandait la PLACE; le MOT ET L'ORDRE leur étaient portés par un AIDE-MAJOR DE PLACE. — Cette communication du MOT avait été une conséquence de l'ancien droit de visiter les POSTES des GARNISONS, pour y constater l'état du MATÉRIEL et de l'ARMEMENT. L'abolition de ce droit eût dû amener celle de la transmission du MOT, mais comme rien n'est plus difficile que de déraciner les prérogatives, quand la vanité des compagnies s'attache à les perpétuer, alors même que les causes qui les justifiaient ont disparu, la LOI DE L'AN TROIS (28 NIVOSE) sur la recomposition du CORPS, loi minutée par des membres de ce CORPS, maintenait un droit honorifique devenu sans objet depuis un siècle. — Conformément à des dispositions plus récentes, il devait être donné avis aux Commissaires de toutes les visites que les AUTORITÉS CIVILES ou JUDICIAIRES auraient l'intention de faire dans les CASERNES. — N° 6. SURVEILLANCE, FONCTIONS. — Les fonctions particulières des Commissaires sont devenues celles des SOUS-INTENDANTS, et sont indiquées aux mots COMMISSAIRE A LA SUITE, — AUDITEUR, — ORDINAIRE, — ORDONNATEUR, — PRINCIPAL, — PROVINCIAL. L'examen de ce qui les concerne sous ces diverses dénominations embrasse la période comprise depuis CHARLES CINQ et surtout pendant le règne de LOUIS QUATORZE, jusqu'au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — La nature de leurs FONCTIONS, pour être clairement et complétement expliquée ici, demanderait plusieurs résumés distincts: un des tableaux embrasserait la période où les Commissaires géraient sous la dépendance ou avec le concours des INTENDANTS DE PROVINCE; un autre tableau répondrait au temps où fut établie une HIÉRARCHIE du COMMISSARIAT; un autre, au temps où les Commissaires n'ont plus correspondu qu'avec le MINISTRE DE LA GUERRE; un autre, au temps où une partie de leurs FONCTIONS était devenue le partage des SOUS-INSPECTEURS; tous ces renseignements, nous les avons fournis, mais inévitablement disséminés. — Quant à la surveillance et aux FONCTIONS, envisagées en général et jusqu'au dernier temps de l'existence du COMMISSARIAT, voici ce qui s'y rapporte : — D'abord, les Commissaires n'ont pas de poste fixe; ce sont des OFFICIERS, des CLERCS, des scribes, des payeurs, des contrôleurs aux ordres du CONNÉTABLE, ou des MARÉCHAUX. — L'ORDONNANCE DE 1413 (25 MAI) traitait de leurs MONSTRES et REVUES. Tous les documents primitifs soumettaient à leur surveillance le SERVICE DE ROUTE. Un peu plus tard leurs FONCTIONS prennent plus d'étendue et d'importance; en quelques points même elles étaient analogues à l'emploi actuel des INSPECTEURS GÉNÉRAUX; on en trouve la preuve dans les ORDONNANCES DE 1523 (12 AOUT), 1550 (15 JUILLET), 1555 (18 OCTOBRE). — L'arrêt de 1693 (4 août) fixait leurs attributions. En d'autres points elles différaient de ce qui vient d'être dit, en ce que les fonctions de Commissaire étaient plutôt exécutives et guerrières que de plume et de cabinet; car en ces temps où il n'y avait pas de grade régulier, pas de symétrie, pas de tactique écrite, il était bien force qu'à la guerre chacun concourût, comme il le pouvait, au succès du COMBAT; les Commissaires des guerres combattent donc comme le ferait maintenant de sa personne un OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR portant des ordres à un régiment prêt à charger l'ennemi. — On lit dans MONT-LUC que, *à la bataille de Sienne, en* 1544, (lui Mont-Luc) *Bassompierre et le Commissaire des guerres ne faisoient que courir de côté et d'autre pour donner courage aux gens.* — Cette assertion prouve que le titre de Commissaire des guerres était un mot d'habitude, mais n'était pas officiel; que certains Commissaires des guerres étaient des OFFICIERS MAJORS qui tiraient l'épée dans l'occasion, et s'occupaient peu, pendant la guerre, des détails de bureaux; que l'ADMINISTRATION ne pouvait marcher que bien imparfaitement, car se battre et gérer les intérêts de l'armée sont des choses incompatibles; aussi a-t-on évité avec raison de confondre le COMMANDEMENT et l'ADMINISTRATION, en n'attribuant à l'ancien corps de l'INSPECTION AUX REVUES et au moderne CORPS de l'INTENDANCE qu'un emploi de surveillance entièrement distinct de l'action de combattre et de commander. — L'ÉDIT DE 1567 (15 DÉCEMBRE) voulait qu'un Commissaire attaché à l'ARMÉE EN CAMPAGNE s'y occupât d'en écrire l'HISTOIRE. — Les attributions des Commissaires étaient si peu déterminées encore au commencement du dix-huitième siècle, qu'au siége de TURIN, en 1706, un AIDE DE CAMP du GÉNÉRAL EN CHEF y était Commissaire des guerres, ou bien un Commissaire y était aide de camp. — Il paraît que, dès l'origine, les fonctions des Commissaires consistaient surtout à rendre compte au GÉNÉRAL de l'ARMÉE du nombre des TROUPES présentes et des déficits d'HOMMES, et à mettre d'accord la SOLDE et la FORCE NUMÉRIQUE; mais les Commissaires s'en acquittaient mal, même sous le plus *justicier* des CONNÉTABLES, sous le terrible Anne de MONTMORENCY, puisqu'il jugea, en 1565, comme nous le dit BRANTOME (1600, A), que le seul moyen de remédier à la mauvaise ADMINISTRATION des Commissaires des guerres

Digitized by Google

était de charger par LETTRES PATENTES, en chaque province, deux des principaux GENTILSHOMMES du pays de faire faire les MONSTRES devant eux... ; *car la plus part des Commissaires et contrôleurs des guerres étoient grands larrons et faisoient passer les monstres ainsi qu'on vouloit pour de l'argent.* — De pareils abus étaient inévitables tant que le droit de commander et d'administrer furent confondus dans les mêmes mains. — Tel fut l'état des choses jusqu'au règne de HENRI QUATRE ; les Commissaires n'étaient pas encore les surveillants, les dépositaires, les interprètes de la LÉGISLATION, puisqu'il n'y avait pas de LOIS MILITAIRES, mais qu'il existait à peine quelques ordonnances vagues ; ces ordonnances considéraient les Commissaires comme des OFFICIERS MILITAIRES, et voulaient qu'*ils fissent vivre les troupes en bonne police et discipline*, ce qui leur était à peu près impossible dans un temps où chaque CHEF de CORPS voulait se soustraire à toute dépendance. — Il se fait à cet égard peu de progrès sous LOUIS TREIZE. Les attributions du COMMISSARIAT étaient si indéterminées encore, que ce monarque, pour apaiser un débat qui s'était ému, décide, au SIÉGE de la Rochelle, en 1627, que le Commissaire des guerres des CHEVAUX-LÉGERS marchera et combattra à la gauche du duc de Luxembourg, capitaine de cette compagnie. Ce qui prouve bien que jusqu'à l'institution des INSPECTEURS D'ARMES les Commissaires des guerres ont été des espèces d'INSPECTEURS et d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — A la fin du règne de LOUIS TREIZE, les Commissaires des GENS DE GUERRE font, dit PRAISSAC (1622, A), la MONSTRE, les PAYEMENTS, le LOGEMENT, et reçoivent les SERMENTS des officiers. — Plus tard ils reçurent aussi le serment des SECRÉTAIRES DE PLACE. Pendant le règne de LOUIS QUATORZE, les mêmes paroles de PRAISSAC étaient encore recopiées et redites par DELAFONTAINE (1675, A) comme constituant la principale partie du MÉTIER. — L'ORDONNANCE DE 1645 (30 FÉVRIER) veut que les GOUVERNEURS assistent aux REVUES et les signent, ce qui ne prouve pas en faveur de la capacité ou de l'exactitude des Commissaires d'alors. — Depuis 1650, les Commissaires commencent à s'occuper de l'ADMINISTRATION proprement dite et des SUBSISTANCES ; une ORDONNANCE DE 1654 en donne la preuve ; ils cessent alors, à raison de la création des INSPECTEURS, d'être des hommes d'épée, et deviennent, comme cela devait être, des hommes de plume. — L'ORDONNANCE DE 1665 règle la forme de leurs revues. Ils tiennent un double des ROLES DE SIGNAL OU LIVRETS DE SIGNALEMENTS analogues à nos CONTROLES ANNUELS ; ils reçoivent les dénonciations relatives aux DUELS qui ont lieu entre militaires, et en réfèrent au PRÉVOT ; ils se mettent en rapport direct avec le SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE ; leurs fonctions se développent en même temps que LOUVOIS prépare un rudiment d'ADMINISTRATION militaire et que le besoin de quelques moyens plus positifs de contrôle se fait vaguement sentir. — Mais ce ne sont que de grossiers essais. Les bases manquaient à l'ADMINISTRATION, et ceux qui en tenaient la tête ont été frappés d'un rude anathème dans les paroles suivantes que nous a laissées FEUQUIÈRES (1750 A). — *L'avidité et la facilité de s'entendre avec les Commissaires des guerres ont fait que les revues ont été peu exactes, de sorte que le roy se trouve volé et sur le nombre des officiers qui n'est pas complet dans les régiments, et sur le nombre des soldats qui manquent dans les compagnies, quoique payés par le total de la revue.* — Un peu plus tard, de pareilles accusations sont renouvelées par VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*). On y lit qu'au temps de CHAMILLART l'incomplet de l'armée résultait autant de l'inattention du MINISTRE, que de la facilité qu'on avait de s'entendre avec les Commissaires. — Ce vice tenait à la vénalité des CHARGES ; les Commissaires, qui les achetaient, étaient des CONTROLEURS ineptes ou insouciants, à qui il suffisait d'avoir assez de fortune pour être censés avoir assez de talents ; et, comme ils ne visaient qu'au titre et qu'ils abandonnaient à des commis la gestion des ÉCRITURES, la corruption se répandit parmi ces subalternes, corruption dont on fit partager à leurs chefs le reproche. — D'autres inconvénients en résultèrent. L'état d'enfance dont notre ADMINISTRATION n'est pas encore sortie est une trace de l'incurie et de l'inhabileté des Commissaires. Qui croirait que pendant la période illustrée par la littérature et la philosophie, il ne se soit pas trouvé un Commissaire des guerres qui ait essayé de tracer quelques lignes, comme préceptes ou récit d'usages ; de crayonner quelques observations élémentaires sur son métier ; car la compilation indigeste de CHENNEVIÈRES (1750, C) ne saurait être citée comme une production dogmatique. — On sera moins surpris du silence de ces ADMINISTRATEURS, si l'on remarque que l'ordonnance inconsidérée de 1691 déclarait que les Commissaires des guerres pouvaient se faire représenter dans leurs CHARGES par des individus à leur choix. — M. BALLYET (1817) émet une assertion qui eût demandé à être justifiée par quelques développements ; suivant lui, sous le ministère de DARGENSON, les Commissaires étaient membres de la PRÉVOTÉ, et le PRÉVOT

Digitized by Google

ne faisait qu'instruire les PROCÈS MILITAIRES. On ne voit pas que cet accroissement d'attributions, s'il eut lieu, ait amélioré la marche des choses : la JUSTICE MILITAIRE était encore dans l'enfance, on peut presque dire dans la barbarie. — Depuis le ministre SAINT-GERMAIN quelques hommes à talents honorent le COMMISSARIAT ; mais, avant cette époque, comment les plus éclairés des fonctionnaires anciens eussent-ils parlé de la logique d'une science dont la langue technique et les plus indispensables expressions n'existaient pas encore? Il eût fallu donner des bases au COMMISSARIAT avant d'en tracer les statuts; il eût fallu dire ce que c'était qu'ADMINISTRATION MILITAIRE, avant que de régenter les ADMINISTRATEURS; il eût fallu que ceux-ci effaçassent, par d'éminents talents, d'anciens et de fâcheux souvenirs; aussi le corps des Commissaires, de surveillant qu'il devait être, était-il tombé lui-même sous une surveillance désobligeante, puisque l'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776 (25 MARS) prescrivait aux GÉNÉRAUX et aux MAJORS DE PLACE d'assister aux REVUES des Commissaires *pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas d'abus.* — POTIER (1779, X), commissaire ordonnateur et inspecteur des trois évêchés, disait, en 1779, dans le cours de son article *Inspecteur : Les Commissaires des guerres ont été chargés de la police et de la discipline; c'est la faute de leurs prédécesseurs si on a créé des inspecteurs; ces charges n'auraient jamais existé si les anciens Commissaires avaient rempli leurs fonctions avec zèle, intégrité, intelligence,* etc. — Les dispositions du réglement de 1776 furent en vigueur ou du moins non abrogées jusqu'en 1788, époque où les fonctions des Commissaires furent déterminées par l'ORDONNANCE DU 17 AVRIL. — Si nous remontons un instant sur nos pas pour ressaisir l'ensemble des dispositions réglementaires du dix-septième et du dix-huitième siècles, et pour rassembler les préceptes épars qui, depuis LOUVOIS, ont fait corps de doctrine, nous verrons que l'ORDONNANCE DE 1670 (16 FÉVRIER) voulait que les Commissaires fissent TIRER, homme par homme, les MOUSQUETS, pour s'assurer de la bonté de l'ARME: car la négligence et les dilapidations étaient telles, que beaucoup de MOUSQUETS n'étaient d'aucun service. — Les autres ordonnances du même siècle donnent aux Commissaires le droit de réprimer les violences et les exactions; de faire châtier les COUPABLES ; de faire observer aux TROUPES les LOIS et ordonnances; de réclamer main-forte à cet effet de la part des capitaines, sous peine pour ceux-ci d'être interdits s'ils n'y déférent ; de faire les REVUES, poursuivre les PASSE-VOLANTS, faire rendre JUSTICE aux soldats au moyen des BANS DE REVUE, c'est-à-dire s'assurer si les DÉCOMPTES DE LIQUIDATION s'effectuent, etc. — Depuis que les COMMISSAIRES ORDINAIRES devinrent PROVINCIAUX, ils étaient chargés de la surveillance des MUNITIONNAIRES, des GRAINS que ceux-ci recevaient, de leur ENTRÉE EN MAGASIN et des MÉLANGES qu'ils en faisaient; ils avaient dans leurs attributions les ÉTAPES, les FORTIFICATIONS, le CASERNEMENT, l'USTENCILE, les CHALITS et les EFFETS DE LITERIES ; ils dirigeaient les MARCHÉS ADMINISTRATIFS, les LOGEMENTS des GENS DE GUERRE, les FOURNITURES des CORPS DE GARDE ; ils avaient le CONTROLEMENT des DÉPENSES des CORPS, et la POLICE des HOPITAUX et des DISTRIBUTIONS. — En campagne, les Commissaires étaient préposés, à ce que dit CHENNEVIÈRES, à lever les CONTRIBUTIONS. — Ils dressaient, au sujet des FOURNITURES, tous les PROCÈS-VERBAUX; ces actes, réputés sincères, furent souvent d'une grande influence sur les décisions administratives et fiscales.— L'ORDONNANCE de 1750 (25 JUIN) chargeait les Commissaires de prononcer les BANS DE PUBLICATION. Quantité d'ORDONNANCES, telles que celle de 1735 (8 AOUT), etc., leur avaient déjà attribué la haute POLICE des ÉQUIPAGES MILITAIRES et celle des HOPITAUX, la direction des OFFICIERS DE SANTÉ et des INFIRMIERS, le soin des ÉVACUATIONS de MALADES, le dressement des ÉTATS relatifs au nombre et aux besoins des HOMMES AUX HOPITAUX. — Les Commissaires avaient rempli, à l'égard de l'ARTILLERIE FRANÇAISE et du GÉNIE, des fonctions qui ont cessé de leur être attribuées depuis que les GÉNÉRAUX de ces deux ARMES et les COMITÉS ad hoc du ministère ont eu le crédit de secouer cette dépendance. Ces fonctions consistaient en ce qui suit : Tenir une des clefs des MAGASINS D'ARTILLERIE, enregistrer les ENTRÉES et les SORTIES de MAGASIN, fournir au MINISTRE les ÉTATS DE SITUATION des PARCS, être membre des conseils d'administration des directions, y concourir à la confection des budgets de dépenses, faire les adjudications, vérifier les calculs des toisés, avoir libre accès dans tous les ateliers, vérifier les PIÈCES DE DÉPENSES soit en DENIERS soit en MATIÈRES, veiller au RAFFINAGE du salpêtre, assister aux épreuves des POUDRES, tenir la main à ce qu'elles fussent bonnes et bien embarillées, assister à la fonte des PIÈCES, etc. En cas d'absence, les FONCTIONS relatives aux hôpitaux revenaient aux CONTROLEURS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Commissaires assistassent à la réception et à la remise des CASERNES ; mais ils se dispensaient de ce soin, et s'en reposaient

Digitized by Google

sur des subalternes. — Le DÉCRET DE 1791 (14 OCTOBRE) et les RÈGLEMENTS DE 1792 (2 JANVIER et 15 MARS), qui déterminaient les attributions des Commissaires des guerres, rattachaient à un plan sage ce qui les concernait; ils les subordonnaient aux COMMISSAIRES ORDONNATEURS, les déclaraient assesseurs des GRANDS JUGES, et voulaient qu'au besoin ils fussent les SUBSTITUTS des COMMISSAIRES AUDITEURS, et qu'ils les secondassent en tout ce que ceux-ci leur prescrivaient. — En GARNISON, les MAIRES OU OFFICIERS MUNICIPAUX s'acquittaient, en CAS D'ABSENCE ou de VACANCE, de certaines FONCTIONS des Commissaires. — Depuis la création de l'INSPECTION AUX REVUES, les Commissaires étaient chargés du calcul des JOURNÉES des MALADES AUX HOPITAUX. — Depuis la création des CAPITAINES RAPPORTEURS, les Commissaires correspondaient avec eux. — Les FONCTIONS des Commissaires des guerres ont été réglées par la LOI DE L'AN TROIS (28 NIVOSE) et détaillées d'une manière savante dans l'INSTRUCTION DU 16 VENTOSE de la même année; elle exigeait qu'en campagne les Commissaires des guerres assistassent aux DISTRIBUTIONS, fissent en personne relever les BLESSÉS du CHAMP DE BATAILLE, veillassent aux INHUMATIONS, et qu'ils apposassent et levassent les SCELLÉS, dans les cas où cette mesure intéressait le gouvernement. — Ils correspondaient directement avec le MINISTRE quant à l'envoi des RECRUES, et en transmettaient seulement un extrait aux ORDONNATEURS. — L'exposé de tous ces faits témoigne combien est moderne l'époque à laquelle les Commissaires étaient devenus les juges des DROITS reconnus, les dispensateurs des PRESTATIONS déterminées, les curateurs des intérêts militaires. — Ils ne jouirent pas longtemps de cet ensemble d'attributions; ce qu'elles avaient de plus relevé devint le partage des INSPECTEURS AUX REVUES, et il ne resta au COMMISSARIAT que l'administration du MATÉRIEL et les PENSIONS DE RETRAITE. — A partir de cette époque les Commissaires des guerres, répartis dans les CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT, dans les FORTERESSES, dans les PLACES pourvues d'ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, y surveillaient les MAGASINS MILITAIRES, n'y laissaient rien entrer, n'en laissaient rien sortir sans leur attache et leur VISA, quel que fût le mode de gestion adopté, soit RÉGIE, soit entreprise; ils assistaient à toutes les OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES que cette branche exigeait, à l'examen de tous les registres; ils constataient, par leurs PROCÈS-VERBAUX, toutes les circonstances prévues par les RÈGLEMENTS, et particulièrement celles imprévues; faisaient payer, sur leurs MANDATS, les SOLDES DE RETRAITE et DE RÉFORME; exerçaient le MINISTÈRE PUBLIC près les CONSEILS DE RÉVISION; pressaient la REDDITION des COMPTES du MATÉRIEL, les vérifiaient, comparaient aux REVUES, dont des EXTRAITS leur étaient transmis par l'INSPECTEUR, ceux qui en étaient susceptibles, et les envoyaient tous à l'ORDONNATEUR de la DIVISION, avec lequel ils entretenaient une correspondance journalière et suivie. — Le CORPS de l'INTENDANCE hérita ensuite des fonctions des deux CORPS réunis, et recomposant de nouveau, par cet amalgame, le CORPS ancien, ou quelque chose d'analogue, mais de plus brillant et de plus coûteux. — N° 7. DEVOIRS. — Les Commissaires des guerres ont d'abord rempli mollement leurs devoirs; mais ils ne pouvaient guère s'en acquitter rigidement; trop de causes s'y opposaient. Ils ne purent, malgré la lettre des ORDONNANCES, obtenir, pendant plus d'un siècle, que les capitaines leur soumissent les CONGÉS. Ils étaient, au temps de LOUVOIS, en lutte ouverte avec les CHEFS des corps. Il n'en était autrement que dans la MAISON MILITAIRE, parce que là les Commissaires étaient assez puissants et assez rapprochés du centre de l'autorité pour se maintenir sur un pied respectable. — On lit dans FUNDERFELT (1693, D) les impertinences que voici, et qu'il débite sous forme de conseils aux officiers ses collègues: il leur recommande *de ne pas faire la cour aux Commissaires, de peur de passer pour en recevoir quelque utilité. Je veux qu'on en fasse quelque estime; il ne faut pas réfléchir sur leur naissance, qui souvent nous porterait à en faire peu de cas... Un officier de réputation* (Saint-Simon) *demandoit un jour à un qui faisoit la revue du régiment qu'il commandoit ce qui pesoit le plus en sa poche ou de ses tablettes* (c'est à dire ses rôles de revues), *ou des Heures de sa maîtresse* (du livre de prières de la dame dont il portait la queue), *car on disoit que le Commissaire avoit été laquais. Si cet officier* (Saint-Simon) *veut dire la vérité, il avouera qu'il en vouloit au Commissaire pour avoir été trop exact dans ses revues*, etc. — Cette rigidité ne déclina que trop, puisque, sous le ministère suivant (comme nous l'avons dit plus haut), il y avait connivence entre les Commissaires et les TRÉSORIERS pour enfler mensongèrement l'EFFECTIF de l'ARMÉE au préjudice de la fortune publique. — Ces erreurs, ces débats, ces conflits d'autorité expliquent pourquoi les Commissaires ne furent pendant longtemps que les dépositaires impuissants d'une autorité constatée et sans point d'appui. — Depuis le Régent jusqu'en 1776, les DEVOIRS des Commissaires restent mal déterminés,

Digitized by Google

On savait seulement en général qu'ils devaient, en campagne, faire, sous les ordres de l'INTENDANT de la province, le détail des VIVRES des HOPITAUX et des CONVOIS, dresser les INVENTAIRES des GRAINS, régler les TRANSPORTS, etc.; mais la plupart du temps ils se reposaient de ces soins sur des individus qu'ils salariaient, et, en temps de paix, ils se dispensaient de la résidence. — La LOI DE L'AN TROIS (28 NIVOSE) s'explique formellement à l'égard des DEVOIRS des Commissaires des guerres; depuis cette loi ils devaient des renseignements à l'égard des LOGEMENTS MILITAIRES, tant aux OFFICIERS MUNICIPAUX qu'aux GÉNÉRAUX COMMANDANTS. Ils devaient se concerter avec les COMMANDANTS D'ARMES relativement à la conservation, l'ordre, la propreté des EFFETS DE LITERIE. Ils devaient donner connaissance aux MAIRES de l'ARRIVÉE des CORPS EN ROUTE. Ils devaient, en personne, PASSER les troupes en REVUE le jour de l'ARRIVÉE, périodiquement ensuite si la troupe tenait garnison, et enfin la veille de son DÉPART. Pour ces REVUES, les corps ne devaient être rangés qu'en HAIES, et non en bataille comme pour les REVUES D'INSPECTEURS. — Les Commissaires devaient même faire REVUE des CORPS DE PASSAGE, et, dans ces derniers cas, inscrire sur les FEUILLES DE ROUTE l'EXTRAIT de la REVUE; ils devaient transmettre au MINISTRE DE LA GUERRE les ÉTATS D'EFFECTIF, les EXTRAITS MORTUAIRES des DÉCÉDÉS AUX HOPITAUX, recevoir les EXPÉDITIONS des ACTES D'ENGAGEMENT, diriger sur leurs corps les ENROLÉS VOLONTAIRES, etc., etc. — N° 8. RESPONSABILITÉ, SUBORDINATION, PEINES. — La loi rendait responsables les Commissaires des abus qui auraient pu être tolérés par eux en fait de CASERNEMENT et de PRESTATIONS des CORPS DE GARDE DES GARNISONS, etc. — Il a existé, comme le témoigne une ORDONNANCE DE 1643 (DERNIER DE DÉCEMBRE), un COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES GUERRES; il était payé à raison de mille francs par mois; cet emploi a été de peu de durée. — Les Commissaires des guerres étaient, dans l'intérieur du royaume, subordonnés aux COMMANDANTS DE DIVISIONS et aux INTENDANTS DE PROVINCE. — Ils étaient tenus de porter, en personne, les REVUES au COMMANDANT DE PLACE pour qu'ils y apposassent leur signature; ce visa en faisait la légalisation. L'ORDONNANCE DE 1759 (30 JUIN) leur enjoignait de présenter les CONTROLES OU REVUES AUX INSPECTEURS GÉNÉRAUX toutes les fois qu'ils le requéraient. L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) portait; *Les Commissaires des guerres en résidence seront immédiatement sous les ordres des gouverneurs, lieutenants généraux, commandants, intendants de province.* — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1776 (14 SEPTEMBRE) les Commissaires nouveaux admis étaient subordonnés aux COMMISSAIRES A DÉPARTEMENT; ceux-ci aux COMMISSAIRES PRINCIPAUX; ces derniers aux ORDONNATEURS. — Les Commissaires des guerres (et ceci s'est surtout appliqué aux COMMISSAIRES ORDINAIRES) étaient, à l'armée, subordonnés directement à l'INTENDANT DE L'ARMÉE, qui attachait un Commissaire à chacune des parties qu'il jugeait de nature à être confiée à l'un d'eux. — Depuis l'institution des INSPECTEURS D'ARMES, les Commissaires avaient perdu les attributions vraiment militaires du métier, c'est-à-dire celles qui touchent à la POLICE et à la DISCIPLINE. Ce n'était que par abus et par la force de l'usage qu'ils prétendaient avoir encore la POLICE des corps. — Depuis l'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776 (25 MARS), confirmée par celle DE 1788, ils étaient subordonnés aux GÉNÉRAUX COMMANDANTS de province, ou GÉNÉRAUX DIVISIONNAIRES, même par intérim, et leur devaient des comptes. Ils en devaient même aux COMMANDANTS DE PLACE. Ils n'ont cessé d'être dans cette position hiérarchique, et ils n'ont secoué la dépendance de l'autorité militaire que depuis l'AN TROIS (28 NIVOSE); et, suivant les expressions d'un auteur (le général PRÉVAL), *cette indépendance, dans un temps de désordre, a été funeste au service et aux membres de l'administration eux-mêmes.* — L'ORDONNANCE DE 1638 (2 SEPTEMBRE) prononçait que les jugements militaires rendus contre les Commissaires des guerres n'étaient exécutoires qu'en vertu d'un ordre du roi; on en a argué que les Commissaires avaient joui par là d'une prérogative étendue et spéciale; mais il y a à remarquer que, au temps où il suffisait d'un simple ordre du GÉNÉRAL et des injonctions par lui faites à un PRÉVOT pour se défaire d'un subordonné, il eût été à craindre que, mécontent d'être entravé dans des opérations irrégulières, le CHEF de l'ARMÉE n'en tirât une cruelle vengeance. — Quant à l'application des PEINES que les Commissaires pouvaient encourir, le COUR PÉNAL se taisait; cette lacune avait été sentie dès 1783; il avait enfin été statué à cet égard par la LOI DE L'AN CINQ (4 FRUCTIDOR), et ils pouvaient être traduits devant les CONSEILS PERMANENTS.

COMMISSAIRE DES GUERRES de PREMIÈRE CLASSE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N°3. V. COMMISSAIRE PRINCIPAL. V. PREMIÈRE CLASSE.

COMMISSAIRE DES GUERRES de SECONDE CLASSE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N°3. V. COMMISSAIRE ORDINAIRE. V. SECONDE CLASSE.

COMMISSAIRE des VIVRES. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. VIVRES. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

Digitized by Google

COMMISSAIRE du DIRECTOIRE. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. CONSEIL PERMANENT N° 1, V. DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

COMMISSAIRE du GOUVERNEMENT. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. CONSEIL PERMANENT N° 1. V. GOUVERNEMENT.

COMMISSAIRE du PARC. V. PARC. V. PARC D'ARTILLERIE.

COMMISSAIRE du POUVOIR EXÉCUTIF. V. CAPITAINE COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL PERMANENT N° 1. V. POUVOIR EXÉCUTIF.

COMMISSAIRE (commissaires) du ROI (B, 3; C, 5). Sorte de COMMISSAIRES près un TRIBUNAL MILITAIRE; leurs fonctions sont analogues à celles des FONCTIONNAIRES successivement nommés: ACCUSATEURS MILITAIRES, COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF, — DU DIRECTOIRE, — DU GOUVERNEMENT, — IMPÉRIAUX. — Les Commissaires du roi sont ordinairement choisis parmi les OFFICIERS de l'ARMÉE, et surtout dans la classe des CAPITAINES; ils exercent soit temporairement, soit à poste fixe, près des CONSEILS PERMANENTS, des CONSEILS DE RÉVISION, etc.; sont les interprètes du CODE PÉNAL, les conservateurs de son intégrité, les organes du pouvoir souverain; veillent à l'observation des formes, et requièrent l'application et l'exécution des LOIS PÉNALES.—La DÉCISION DE 1834 (28 MAI) les rappelait à une surveillance tombée en désuétude depuis la LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE), et exigeait qu'ils s'assurassent de l'observation des FORMES de la PROCÉDURE, et ne se bornassent pas à requérir l'application de la loi; ce qui réduisait à être passives leurs fonctions. Une autre CIRCULAIRE DE 1835 (26 JANVIER), relative aux CAPITAINES RAPPORTEURS, annulait celle de 1834. — Un Commissaire du roi a le droit de se POURVOIR D'OFFICE et de s'opposer à la MISE EN LIBERTÉ d'un ACCUSÉ déclaré non CONVAINCU et ACQUITTÉ, si cet acquittement peut être argué d'irrégularité, et si le jugement est entaché de violation de FORMES ou d'INCOMPÉTENCE. Dans ce cas il notifie, dans le délai de vingt-quatre heures, au GREFFE du CONSEIL DE RÉVISION, son pourvoi, et déclare que le JUGEMENT par lequel le TRIBUNAL ACQUITTE est susceptible d'être révisé. —Un Commissaire du roi requiert, s'il y a lieu, qu'il soit donné lecture au TRIBUNAL des décisions portant COMMUTATION DE PEINES; enfin il remplit quelques fonctions analogues à celles dont les membres du parquet, c'est-à-dire le PROCUREUR GÉNÉRAL, le PROCUREUR DU ROI et ses SUBSTITUTS, s'acquittent devant une cour civile; celles de leurs attributions qui ne le concernent pas sont remplies par le CAPITAINE RAPPORTEUR. — Le ministère de la guerre voulait, en 1834, que les commissaires du roi soutinssent l'accusation; la cour de cassation s'est prononcée contre cette innovation. Quelques aperçus sur ce sujet sont dans le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 242), dans la CIRCULAIRE DE 1834 (28 MAI), dans le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 468).

COMMISSAIRE du ROI près l'ADMINISTRATION DES POUDRES, etc. V. ADMINISTRATION DES POUDRES. V. POUDRERIE. V. ROI.

COMMISSAIRE ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

COMMISSAIRE EXÉCUTIF. V. EXÉCUTIF, adj. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL, adj. V. RÉGIMENT COMMISSAIRE G...

COMMISSAIRE GÉNÉRAL (term. sous-génér.). Sorte de COMMISSAIRE dont les fonctions ont été particulières à la MILICE FRANÇAISE et dont il n'existe plus que quelques vestiges. L'extinction des Commissaires généraux a eu lieu en 1790, ainsi que celle des COLONELS GÉNÉRAUX et des MESTRES DE CAMP GÉNÉRAUX. Les uns et les autres ont exercé des fonctions devenues celles du MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Ils se distinguent en COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE, — GÉNÉRAL DES ARMÉES, — GÉNÉRAL DES SUISSES, — GÉNÉRAL DES VIVRES, — GÉNÉRAL ÉCOSSAIS.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la CAVALERIE (F). Sorte de COMMISSAIRE GÉNÉRAL qu'on eût pu appeler AIDE-COLONEL GÉNÉRAL; cet OFFICIER était la troisième personne de la CAVALERIE FRANÇAISE, et son emploi répondait à celui du *præfectus equitum* des ROMAINS. — L'OFFICE de ce GÉNÉRAL avait été créé en 1654, et le RÉGIMENT-commissaire-général-cavalerie lui appartenait, ou était censé lui appartenir. Villars était revêtu de cette charge en 1679. — A la fois administrateur et homme de guerre, le Commissaire général avait le droit du commandement actif, et faisait en chef les fonctions de COMMISSAIRE DES GUERRES, ou plutôt d'INSPECTEUR GÉNÉRAL; ses fonctions cessent vers le temps où les ORDONNATEURS prennent le service et où la CAVALERIE s'enrégimente : le Commissaire général n'est plus alors qu'un propriétaire de RÉGIMENT et un officier réduit à un OFFICE honorifique.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL des ARMÉES (F). Sorte de COMMISSAIRE GÉNÉRAL qui a existé sous LOUIS TREIZE, comme on le voit dans les Mémoires de BUSSI-RABUTIN; mais cette charge, créée en 1637, fut de peu de

Digitized by Google

durée, comme le témoigne VITOT. — Le titre de Commissaire général a été usité à des époques plus modernes. On voit dans l'ouvrage de M. BAILLYET (1817) que le ministre PETIET en avait exercé les fonctions. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) sur les subsistances reconnaissait encore un Commissaire général; il plaçait sous ses ordres les PARCS DE VOITURES extraordinaires.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL des FORTIFICATIONS. V. FORTIFICATION. V. SAPEUR DU GÉNIE. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL des GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 8. V. GÉNÉRAL, adj. V. GUERRE.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL des POUDRES et SALPÊTRES. V. POUDRE. V. POUDRE A FEU. V. POUDRERIE. V. SALPÊTRE.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL des SUISSES (A, 1). Sorte de COMMISSAIRE GÉNÉRAL dont l'emploi, longtemps aboli, a été rétabli par l'ORDONNANCE DE 1816 (18 AOUT); on y trouve l'indication succincte des attributions, des devoirs et des fonctions de ce grade. — Ce Commissaire était l'agent du COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES; il recevait les réclamations relatives à des conflits de JUSTICE, entre les cours du royaume et les nationaux SUISSES au service de FRANCE. Il correspondait avec le SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE, dans le cas où il devait être exercé recours sur des CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE coupables d'une gestion infidèle, etc., etc. — Le grade de Commissaire a existé jusqu'en 1831, malgré son inutilité; il coûtait au trésor treize mille francs.

COMMISSAIRE (commissaires) GÉNÉRAL des VIVRES (F), ou OFFICIER DE VIVRES, comme l'appelle GAYA (1681, A). Sorte de COMMISSAIRES GÉNÉRAUX créés dans la MILICE FRANÇAISE par LOUIS ONZE, sous le nom de COMMIS GÉNÉRAUX DES VIVRES : ils étaient au nombre de deux; ils prirent ensuite le nom de COMMISSAIRES, pour éviter d'être confondus avec les COMMIS DES VIVRES; ils devinrent les ordonnateurs et les payeurs des dépenses de leur partie, quand les TRÉSORIERS DE L'EXTRAORDINAIRE cessèrent d'en être chargés; ils étaient en rapport direct avec la chambre des comptes. — Au temps de CHARLES NEUF et de HENRI TROIS, le Commissaire général des vivres d'une ARMÉE prenait les ordres et dépendait du MARÉCHAL DE CAMP de cette ARMÉE; il était, suivant PRAISSAC (1622, A), le chef des CLERCS DES VIVRES et des MUNITIONNAIRES. — Les Commissaires généraux cessèrent d'être comptables comme payeurs, quand les TRÉSORIERS DES VIVRES furent institués. — Ils avaient le droit de nomination aux emplois de COMMIS AUX VIVRES. — LOUIS TREIZE, obligé en 1627 de donner plus de développement à l'administration de son ARMÉE en deçà et au delà des monts, en créa quatre nouveaux, ce qui porta à six le nombre des OFFICES. — Ils furent chargés d'exercer triennalement, et prirent le titre de CONSEILLERS SURINTENDANTS DES VIVRES; ils avaient la direction des ÉTAPES et de toutes FOURNITURES des VIVRES de l'ARMÉE; ils avaient trois mille livres d'appointements; ils percevaient en outre quatre pour cent sur les FOURNITURES DE PAIN, etc., et avaient quelques autres avantages sur les prestations des charrois. — On les nommait aussi, sous LOUIS TREIZE, INTENDANTS DES VIVRES. Ce prince leur accorda l'entrée de ses conseils, et les déclara hors des poursuites et recherches judiciaires pour fait de leurs charges. — Une ORDONNANCE DE 1651 (22 AOUT) règle la charge du SURINTENDANT et Commissaire général des vivres. — Depuis que le peuple fut déchargé de la contribution des VIVRES, les Commissaires généraux et PARTICULIERS et les COMMIS AUX VIVRES ont cessé d'exercer. — DELASIMONNE et JARRO (1777, G) ont traité des Commissaires et COMMIS généraux et particuliers des vivres. Quelques-uns les ont confondus avec les MUNITIONNAIRES GÉNÉRAUX.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL ÉCOSSAIS (F). Sorte de COMMISSAIRE GÉNÉRAL créé par l'édit de 1644 (septembre) et affecté à la conduite du RÉGIMENT écossais. Ce Commissaire était secondé par quatre COMMISSAIRES ORDINAIRES et par un CONTROLEUR. Ces prodigalités folles et ces institutions extravagantes semblent maintenant des rêves : six commissaires pour un régiment!...

COMMISSAIRE IMPÉRIAL. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. CONSEIL DE GUERRE EXTRAORDINAIRE. V. IMPÉRIAL. V. POUDRERIE.

COMMISSAIRE (commissaires) ORDINAIRE (F). Sorte de COMMISSAIRES DES GUERRES ainsi désignés pour la première fois dans l'ORDONNANCE DE 1514 (21 JANVIER) et dans les LETTRES PATENTES délivrées au CONNÉTABLE en 1537 (19 JANVIER) et en 1593. — Le roi lui fait l'injonction de *commettre de par nous, en son absence* (en l'absence du connétable), *un ou plusieurs Commissaires ordinaires, ou autres personnes qui ayent puissance de faire les montres desdits gens de guerre, les faire remuer, mener, conduire, relever, annoter* (les inscrire dans des contrôles, en les relevant sur les rôles) *les absents et défaillants* (manquants), etc. — L'édit de HENRI TROIS, aux états de Blois, et l'ORDONNANCE DE 1547 (4 AOUT) enjoignaient aux GOUVERNEURS de faire passer les MONSTRES et REVUES par les Commissaires ordinaires. Ainsi l'adjectif ORDINAIRE, qui n'était pas un titre technique,

Digitized by Google

mais une distinction grammaticale, témoignait que les commis du connétable ou des maréchaux représentaient ordinairement ces grades suprêmes dans le détail des revues et des marches d'armées; mais souvent des fonctions de ce genre étaient confiées éventuellement à d'autres officiers. Ainsi un commandant de détachement en était souvent le Commissaire; l'institution vicieuse des colonels inspecteurs était une trace de cet usage. — La qualification de Commissaire ordinaire des guerres qui, jusque-là, était plutôt d'usage que d'utilité, devient titre légal en vertu de l'édit de 1638 (mars), qui porte création de Commissaires ordinaires, c'est-à-dire ambulants ou non, et affectés d'une manière permanente à certaines circonscriptions. Le même édit créait des commissaires provinciaux, c'est-à-dire ayant le pas sur les autres, à raison de la stabilité de leur résidence; mais ces commissaires provinciaux étaient pourtant aussi Commissaires ordinaires, avec quelques prérogatives de plus.—Saint-Germain était dans l'intention de ne conserver que cent vingt-six Commissaires ordinaires.—LesCommissaires ordinaires arrêtaient les états de dépenses de l'ordinaire des guerres. Les Commissaires non provinciaux étaient ceux qui, de fondation, devaient être attachés à la conduite des troupes, ou placés en station temporaire. En 1763, on en comptait cent sept; et en 1791, deux cent quatre-vingt-dix. — Le décret de 1791 (14 octobre) subordonnait les Commissaires ordinaires aux commissaires auditeurs. En vertu du règlement de police de 1792 ils étaient les suppléants des commissaires auditeurs, quant aux fonctions que ces auditeurs exerçaient auprès des conseils de discipline.— Le décret de 1793 (16 avril) se servait encore, par routine, des termes Commissaires ordinaires, quoique ce fût devenu une expression inexacte et malsonnante; mais la mode, plus forte que la loi, a fait justice de cette qualification au moins inutile; depuis 1793, ils ne sont plus appelés vulgairement que commissaires des guerres, et depuis l'an trois, commissaires de seconde classe; cependant on les voit figurer encore sous l'ancien nom dans la loi qui institue, en l'an six (18 vendémiaire), les conseils de révision.

COMMISSAIRE (commissaires) ordonnateur (F), ou ordenneur, ou ordonneur, comme on disait jadis. Sorte de commissaires des guerres créés, en titre d'office, par l'édit de 1635 (mai), mais seulement pour exercer aux armées. — Dans le principe, les ordonnateurs formaient une classe plutôt qu'ils n'occupaient un grade. On sait vaguement qu'il y en avait cinq ou six sous Louvois; mais rien n'indique quelles étaient leurs attributions. — Des auteurs ont prétendu que le titre d'ordonnateur venait de ce que les actes de ces officiers portaient ordonnance, ou qu'en d'autres termes ils ordonnançaient, c'est-à-dire déclaraient payables des dépenses administratives; mais c'est inexact, car jusqu'à la guerre de la révolution, les ordonnateurs n'étaient pas plus élevés en grade que ne l'étaient les commissaires provinciaux, et ceux-ci, ainsi que les commissaires ordinaires, ordonnançaient directement.—Une des premières dispositions légales où la question du rang et des fonctions soit effleurée, c'est l'édit de 1704 (avril); il promettait aux commissaires provinciaux qu'en cas de guerre ce serait parmi eux que la cour choisirait des ordonnateurs, c'est-à-dire des Commissaires ayant momentanément, en campagne, la haute main sur les Commissaires ordinaires. Ces ordonnateurs devaient être, au besoin, les remplaçants naturels de l'intendant général auquel ils étaient habituellement subordonnés.—L'ordonnance de 1776 (14 septembre) plaçait les Commissaires ordonnateurs au-dessus des commissaires principaux, et en reconnaissait dix-huit; deux d'entre eux étaient susceptibles d'être brevetés intendants des armées du roi.—Les commissaires ordinaires obtenaient du reste le grade de Commissaires ordonnateurs, sans être tenus de passer par celui de commissaire provincial, et pourtant les ordonnateurs ont été, dans plusieurs documents, désignés commissaires provinciaux ordonnateurs. On voit combien leur primauté a toujours été mal déterminée, hormis depuis l'ordonnance de 1788 (17 avril). — Leur nombre avait varié entre six et dix-huit; en 1741 il en est reconnu vingt-trois; Saint-Germain n'en reconnaissait que dix-huit, dont deux avec titre d'intendant; il leur avait conservé le droit d'assimilation au rang de colonel. Le chiffre des Commissaires s'était élevé, jusqu'en 1815, entre quarante et cinquante. La loi de l'an sept (23 fructidor) en reconnaissait quarante, dont cinq comme ordonnateurs en chef; mais c'était une fonction momentanée, non un grade, et ils n'avaient au-dessus de la paye des Commissaires ordonnateurs qu'un supplément annuel de quatre mille francs. — Au camp ils laissaient aux autres Commissaires le plus rude du métier, c'est-à-dire le champ de bataille, mais se chargeaient surtout de l'assiette et de la perception des contributions de guerre, de la répartition des fours de campagne, de l'établissement des hopitaux et des parcs de voitures, et des soins généraux des in-

Digitized by Google

sations, etc. Du reste, dans l'intérieur, ils influaient peu ou même point sur les revues d'administration des corps; ils n'avaient pas d'action sur l'administration de l'artillerie; ils ne différaient des autres commissaires que par des appointements meilleurs, des rations plus nombreuses; ils ne leur commandaient pas, ils n'en recevaient pas de rapports, hormis depuis 1776; seulement ils étaient chargés par préférence aux autres Commissaires de surveiller l'hopital, les subsistances, les établissements militaires, les entrepreneurs; d'arrêter les états de dépense de l'extraordinaire des guerres, et de signer les procès-verbaux; ils étaient responsables des dépenses acquittées sur leurs ordonnances par l'entremise des intendants de province. — L'ordonnance de 1788 (17 avril), sur la constitution et les fonctions des Commissaires, rendait responsables les ordonnateurs envers les commandants de provinces, et les subordonne à l'officier général commandant la division; elle met sous leurs ordres les commissaires des guerres, et renouvelle à ce sujet les dispositions de l'ordonnance de 1776. — L'ordonnance de 1788 (20 juin) donne aux ordonnateurs une partie des attributions jusque-là dévolues aux intendants de province et aux intendants généraux des armées; il y en avait alors vingt-trois; ils avaient grade de colonel. En 1791, chaque division militaire eut son ordonnateur. L'ordonnance de 1791 (20 septembre) leur accordait *honneurs et préséance de colonel*. — L'arrêté de l'an huit (24 thermidor) chargeait un ordonnateur de la police des hospitaux; à la suite d'une action de guerre, c'était à lui à prendre les mesures et à donner les ordres relatifs aux inhumations. — Ces Commissaires ordonnançaient les dépenses des frais d'impression des jugements militaires d'une importance marquée. — Les appointements des ordonnateurs étaient, en 1788, de huit mille francs, frais de bureau y compris. — Le décret de 1791 (14 octobre) avait environné d'une haute considération les ordonnateurs; il leur donnait rang de colonel, les mettait à la tête de la justice militaire sous le titre de grands juges militaires, leur subordonnait formellement les commissaires ordinaires, et fixait leurs rapports avec les commissaires auditeurs. L'institution des cours martiales, qu'ils devaient présider, n'ayant pas été réalisée, ils sont restés les chefs du commissariat, et ils ont ensuite été membres des conseils de révision. — Le décret de 1792 (10 avril) institua des ordonnateurs en chef, en les qualifiant de Commissaires ordonnateurs chargés en chef de l'administration de l'armée. — Le décret de 1793 (16 avril) a partagé les ordonnateurs en première et en seconde classes; cette distinction de classes a duré jusqu'en l'an trois (28 nivose). — L'instruction de l'an trois (16 ventose) traçait les devoirs des ordonnateurs. — Une décision de l'an cinq (28 floréal) chargeait les Commissaires ordonnateurs de faire fournir aux conseils permanents les effets, ustensiles, bois et lumières, etc. Ils donnaient également leurs soins à l'acquittement des autres fournitures faites aux mêmes conseils. — La suppression des ordonnateurs a eu lieu en 1816, époque de la création du corps de l'intendance; ils ont été remplacés par les intendants. — Leur titre se retrouve encore dans les milices autrichienne, espagnole, etc. — On peut consulter, à l'égard des ordonnateurs, Audouin, Lecouturier (1823) et les écrivains qui ont traité des commissaires.

COMMISSAIRE ordonnateur en chef. v. commissaire ordonnateur. v. ordonnateur en chef.

COMMISSAIRE (commissaires) particulier des vivres (F), Sorte de commissaires qui géraient, sous la direction des commissaires généraux, dans chaque élection du royaume. Il existait deux de ces offices en 1622; il en fut créé un nouveau en 1631.

COMMISSAIRE piémontais. v. milice piémontaise n° 1. v. piémontais, adj.

COMMISSAIRE (commissaires) principal (F), Sorte de commissaires des guerres qui administraient en chef, avant le temps où les armées ont eu un ordonnateur en chef; ainsi ces deux qualifications peuvent être regardées comme peu différentes dans l'administration de terre. — L'édit de 1638 (mars) créait des Commissaires principaux. — L'ordonnance de 1776 (14 septembre) reconnaissait seize Commissaires principaux, et les plaçait au-dessus des commissaires a département et au-dessous des ordonnateurs. — M. Blanchard, connu plus tard comme ordonnateur, attaché au ministère de la guerre, exerçait à titre de Commissaire principal dans la guerre d'Amérique et avait la direction de l'administration de l'armée commandée par Rochambeau. — Depuis l'an trois les Commissaires principaux reçoivent le titre de commissaires de première classe.

COMMISSAIRE (commissaires) provincial (F), Sorte de commissaires des guerres créés par l'édit de 1595. Henri quatre érigea vingt-quatre offices et transformait ainsi en commissaires à résidence des fonctionnaires qui jusque-là n'avaient été que des commissaires ambulants. — Un

Digitized by Google

ÉDIT DE 1635 (MAI) crée soixante-neuf offices de Commissaires provinciaux. L'ÉDIT DE 1638 (MARS) les appelle Commissaires ordinaires provinciaux. Cette institution tint moins à des vues militaires et à l'intention d'améliorer l'administration, qu'à un moyen fiscal de soutirer quelques écus de plus aux acquéreurs de CHARGES. — On pourrait croire que ceux qui achetaient ces CHARGES héréditaires n'étaient pas COMMISSAIRES A LA CONDUITE. Le contraire a lieu, car on voit les VIEILLES BANDES et la MAISON DU ROI marcher accompagnées de leurs Commissaires provinciaux. — Les simples COMMISSAIRES DES GUERRES exercèrent à la fin du dernier siècle les fonctions de provinciaux; ils étaient chargés du service provincial et territorial, sous les ordres des INTENDANTS DE PROVINCE, qui avaient la haute main sur l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. — Les Commissaires provinciaux vérifiaient quelquefois, et même ils arrêtaient, au lieu et place de l'INTENDANT, les états de dépense du service de l'EXTRAORDINAIRE, de même que les COMMISSAIRES ORDONNATEURS et les COMMISSAIRES ORDINAIRES arrêtaient les états de dépense de l'ORDINAIRE DES GUERRES. — LOUIS QUATORZE eut l'idée d'établir une subordination entre les Commissaires provinciaux et les COMMISSAIRES ORDINAIRES, à peu près comme l'exercèrent de nos jours les ORDONNATEURS; mais cette hiérarchie ne fut jamais bien déterminée entre les COMMISSAIRES ORDINAIRES et les Commissaires provinciaux, ni entre ceux-ci et les ORDONNATEURS. — L'emploi des Commissaires provinciaux devait être l'objet de tiraillements entre le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE et les MARÉCHAUX DE FRANCE; car les MARÉCHAUX avaient conservé, comme le témoigne l'ÉDIT DE 1704 (AOUT), le droit d'assigner leur département aux provinciaux, et c'était comme délégués des maréchaux qu'ils faisaient prêter aux TROUPES le SERMENT. — Les Commissaires provinciaux jouissaient de certaines PRÉROGATIVES. Ils pouvaient, dans l'étendue de leurs départements, se mettre à la CONDUITE des troupes qui y passaient; ils faisaient faire la REVUE de ces troupes par les COMMISSAIRES ORDINAIRES ou COMMISSAIRES AUX REVUES qui se trouvaient sur les lieux. Et enfin, conformément à l'édit de 1704 (14 juin), ils avaient, à l'exclusion de tous les autres Commissaires, la perception du droit fiscal prélevé sur les OFFICIERS prêtant SERMENT. — Leurs titres et leurs fonctions sont abolis par le décret de 1791 (14 octobre).

COMMISSAIRE PROVINCIAL ORDONNATEUR. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. ORDONNATEUR. V. PROVINCIAL.

COMMISSAIRE PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

COMMISSAIRE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 2. V. SUISSE, adj.

COMMISSARIAT. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. BERRIAT (1832, A). V. CHENNEVIÈRES (1750, C). V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. CORPS ADMINISTRATIF. V. CORPS D'INTENDANCE N° 1, 2, 3, 6. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. GEOLAGE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. INTENDANT GÉNÉRAL. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. MILICE SYRE N° 2. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE, ANNÉE 1775. V. POLICE. V. PREMIER COMMIS. V. REVUE ÉCRITE. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SERVICE DE GARNISON. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

COMMISSION, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, qui a une origine commune avec le mot COMMIS et qui a donné naissance au verbe COMMISSIONNER, se distingue en COMMISSION D'ÉCHANGE, — D'EMPLOI, — D'EXAMEN, — MILITAIRE.

COMMISSION D'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 2.

COMMISSION D'AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 2.

COMMISSION D'AIDE-MAJOR. V. AIDE-MAJOR ANCIEN.

COMMISSION D'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 4.

COMMISSION de BRIGADIER. V. BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI.

COMMISSION de CAPITAINE. V. ABONNEMENT. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1774 (28 JANVIER).

COMMISSION de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

COMMISSION de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 1.

COMMISSION de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4.

COMMISSION de GÉNÉRALISSIME. V. GÉNÉRALISSIME.

COMMISSION de GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR.

COMMISSION de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL.

COMMISSION de LIEUTENANT DE ROI. V. LIEUTENANT DE ROI.

COMMISSION de l'ORGANISATION et du MOUVEMENT des ARMÉES DE TERRE. V. LÉGISLATION, AN DEUX (12 GERMINAL). V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1793 (4 AVRIL). V. MOUVEMENT. V. ORGANISATION.

Digitized by Google

COMMISSION de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1.

COMMISSION de MESTRE DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP.

COMMISSION de VAGUEMESTRE. V. VAGUEMESTRE.

COMMISSION d'ÉCHANGE (B, 3; H). Sorte de COMMISSIONS que les gouvernements créent en temps de guerre, et qui sont destinées à proposer au GÉNÉRAL EN CHEF ou au MINISTRE DE LA GUERRE les échanges de PRISONNIERS DE GUERRE qui peuvent avoir lieu, conformément aux stipulations des CARTELS D'ÉCHANGE.

COMMISSION d'ÉCONOMIE. V. ÉCONOMIE. V. EFFET D'UNIFORME. V. MILICE AUTRICHIENNE § 6, 11.

COMMISSION d'EMPLOI (C, 1, 4; E), ou ORDRE DE SERVICE. Sorte de COMMISSION émanant d'un titre formel délivré par un pouvoir compétent. La Commission autorise l'exercice d'une FONCTION ou la possession d'un GRADE, etc. — FURETIÈRE dit : *Une Commission est l'opposé d'un titre, d'un office, d'une charge honorifique.* — Cette assertion, rendue en termes obscurs, était vraie dans quelques cas, et c'est en ce sens qu'on disait que les CONNÉTABLES avaient exercé longtemps par Commission, avant d'exercer par OFFICE; mais dans d'autres cas, la proposition n'était pas juste, puisque le mot Commission a été synonyme de BREVET D'OFFICIER. Ainsi l'on retrouve dans la LANGUE ANGLAISE, toute chargée encore des vieux usages français, l'expression *commissionned officer*, pour signifier officier breveté; de même qu'on trouve en certaines ordonnances françaises que l'ANCIENNETÉ du grade des officiers se calcule à raison de la date de la Commission. — On a pris aussi Commission à peu près dans le sens de LETTRES PATENTES. — Une ORDONNANCE de CHARLES CINQ, rendue en 1373 (13 JANVIER), ne permet qu'en vertu *de Commission du roi, des princes ou du général*, la levée des compagnies; ce qui signifie qu'il fallait un BREVET spécial ou des LETTRES PATENTES pour recruter à titre de CHEF DE CORPS. — En général le mot Commission donne l'idée d'un pouvoir temporaire et révocable, comme l'était d'abord celui des MESTRES DE CAMP, de certains GENTILSHOMMES, etc.; mais l'acception du mot était différente s'il était pris comme synonyme de BREVET : tel était le cas des LIEUTENANTS-COLONELS, etc. — On voit dans DESPAGNAC (1751, D) que le grade de CAPITAINE GÉNÉRAL résultait d'une Commission et non d'une CHARGE, que les nominations de COLONELS GÉNÉRAUX inféraient au contraire une CHARGE. — Les Commissions des GOUVERNEURS DE PROVINCE étaient vérifiées par les parlements; celles des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX n'étaient que pour une seule campagne. — Les Commissions des officiers étaient expédiées par le SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE et scellées du grand sceau. Une des prérogatives du COLONEL GÉNÉRAL était d'y ajouter sa signature. — On lit dans ODIER (1818, E) : *Le grade est conféré par un brevet, les fonctions par une Commission.* Cette définition est plausible; mais il serait à souhaiter que cette vérité eût un caractère légal. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) réserve au roi le droit de nommer par Commission les commandants de CORPS D'ARMÉE.

COMMISSION d'ENQUÊTE. V. ENQUÊTE. V. MILICE ANGLAISE N° 10.

COMMISSION (commissions) d'EXAMEN (C), ou COMMISSIONS PRÉPARATOIRES, ou COMITÉS DE LA GUERRE. Sorte de COMMISSIONS temporaires et spéciales qui se composent de MILITAIRES à épaulettes ou de MEMBRES du CORPS de l'INTENDANCE réunis en SÉANCES dans un BUREAU DE LA GUERRE; ils s'y rendent sur la convocation du MINISTRE, soit pour donner leur avis touchant une matière en discussion, soit pour préparer un projet de travail demandé, soit pour disserter sur des importantes et ruineuses minuties de l'HABILLEMENT, etc. — Donnons un croquis de ces institutions. — On s'assemble lentement ou inexactement; on raisonne ou l'on déraisonne sur des matières obscures, mal présentées, peu connues; on tranche à la hâte les questions fastidieuses, on glisse sur celles qui sont délicates, on élude celles qui sont épineuses; on entremêle les travaux utiles de contes plaisants, de récits de prouesses, de débats politiques, tandis que ceux des membres qui, par nature ou par insouciance, sont étrangers à la délibération ou à la conversation essayent des plumes, griffonnent des caricatures ou chiffonnent des journaux; on sacrifie poliment ses opinions à un président de haut grade, on parle des autorités avec un visage souriant et l'on appuie une main de fer sur les subalternes; on se sépare avec la conviction qu'on a entrepris une tâche dont on ne tirera point d'honneur, point de satisfaction, parce qu'après la dissolution de l'assemblée il ne restera pas plus de souvenir des opinions ou des travaux des membres que de leurs noms; si l'œuvre de la commission n'est pas mort-née, ceux des membres qui veulent être employés encore demain s'enquerront si une Commission nouvelle ne va pas succéder à la Commission supprimée pour la continuer ou la contrôler; dans le cas de

Digitized by Google

l'affirmative l'intérêt de la chose publique exige, disent-ils, qu'on les y réemploie. — Tels sont le peu d'utilité et les abus des Commissions; quelquefois elles produisent un effet pire et un mal politique; il en est ainsi quand des décisions importantes y sont dictées par des concessions timides, par des vues intéressées, par un enthousiasme de courtoisie, par l'esprit de parti; ou bien quand les membres d'une Commission oisive, fictive, ont le crédit de s'y créer des sinécures et de se gorger de gros appointements. — L'illustre général Gouvion, arrivant au ministère, manifeste l'intention de ne plus tolérer de Commissions, et en effet quelques comités furent dissous; mais bientôt neuf Commissions se remplirent de membres nouveaux, pas plus ardents au travail que leurs prédécesseurs et aussi grassement payés. — Depuis 1814, les Commissions s'occupent de discussions sur les forteresses; cette haute question n'est pas plus avancée en 1828 que le premier jour. Un article critique de M. de Chambray (1830, p. 63) en explique les causes. — De 1826 à 1827, le ministre a créé et soldé à appointements complets vingt-six Commissions: c'était un moyen de donner traitement d'activité à quantité d'officiers généraux ou supérieurs; une d'elles était chargée de l'examen du schako, un maréchal de camp la présidait; les longs travaux de cette assemblée ont eu pour résultat de proposer quelques changements de matières ou de formes. Une Commission nouvelle succède à celle-ci; elle désapprouva les innovations, et, après trois ans de discussions, la coiffure d'ancien modèle fut réadoptée, pour être presque aussitôt remise en discussion. — Une autre Commission, chargée de décider sur la forme des casques, tint séance pendant dix-huit mois; des modèles de selles de cavalerie ont été l'ameublement sans cesse rajeuni des lieux de séance; on n'y pouvait prendre place qu'en entraînant une schabraque ou s'empêtrant dans un étrier. — De là vient qu'on a dit que les Commissions et les comités étaient les modistes de la guerre. — Ce sont des vérités qui sont révélées par le budjet de 1828, et qui témoignent que ce genre d'abus est inhérent à l'armée française telle qu'elle est constituée; le dire peut n'être pas inutile : le blâmer serait superflu. — Tout ministre qui compose d'officiers généraux des Commissions agit contre son intérêt, contre celui de l'art, contre celui du gouvernement. Une Commission ou un comité, trop puissants par le rang de leurs membres, entravent le ministère par son outrecuidance; de telles compagnies ne font pas faire un pas à la science des armes. Car qui dit officier général, dit homme ignorant les détails; il a pu et dû les savoir, il a dû les oublier. Si malheureusement il s'en souvient, ce sont ceux du temps passé; il serait un médiocre général, s'il noyait son savoir dans une telle étude. — Presque toujours, il faut l'avouer, les généraux qui se chargent de besogne sont innocents des fautes qui s'y glisseraient; le dossier est le tribut du savoir de l'aide de camp. — En 1830, un général d'un nom européen, d'une réputation non contestée, un des artisans de la fortune de Bonaparte, était appelé comme membre d'une Commission; il y demandait depuis quand les majors ne portaient plus deux épaulettes; or il y avait seize ans qu'ils n'en avaient qu'une. — Une Commission, un comité est une déception au préjudice de l'Etat s'il s'y voit des maréchaux, des pairs de France, des inspecteurs généraux, enfin des personnages que de graves et profondes fonctions préoccupent ou détournent d'un devoir qu'ils dédaignent. — Il faut, dans des Commissions, que le président seul ait l'habit brodé; pourvu que malgré son rang il soit laborieux. Il faut que les membres soient des capitaines d'habillement, des trésoriers, des adjudants-majors, des instructeurs, des écuyers, des chefs de haras, des officiers d'artillerie directeurs de matériel, de forges, d'armes portatives, de poudrières; des capitaines rapporteurs, des ingénieurs praticiens, des sous-intendants rompus aux affaires. — *Il résulte*, dit *le Spectateur militaire* (t. XIV, p. 493), *d'un relevé fait sur documents officiels que, de 1814 à 1832, le nombre des Commissions s'est élevé à plus de deux cents; on en a vu jusqu'à vingt-six, créées dans une même année.* Il y en avait encore dix-sept en 1830. — Si l'on s'en rapporte au *Journal de l'Armée* (t. I, p. 78) on doit supposer que deux cents Commissions ont pu occuper deux mille membres. Si leurs appointements étaient de dix mille francs, ce serait une dépense de vingt millions pour des travaux dont on chercherait vainement les résultats. — Ce n'est pas à des Commissions d'officiers généraux que la marine anglaise a dû sa supériorité; elles eussent opéré sa ruine; mais là tout se décide en une amirauté. Il faudrait qu'un conseil de guerre, secondé d'une académie militaire, fût l'amirauté de l'armée de terre.

COMMISSION d'officier. V. HAUSSE-COL. V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 1. V. OFFICIER. V. ORDRE DE ROUTE.

Digitized by Google

COMMISSION (commissions) MILITAIRE (B, 3; F). Sorte de COMMISSIONS temporaires, ou de TRIBUNAUX jugeant sans APPEL et en dernier ressort. — On exprimait autrefois la fonction des Commissions, par la locution *juger par commissaires*, comme le témoigne le mot si connu du célestin de Marcoussi, avec lequel FRANÇOIS PREMIER visitait les tombeaux de l'église; le prince, y lisant l'épitaphe de Montagu, dit : *Il est fâcheux que celui-ci fût mort par justice. Non*, dit le moine, *il fut condamné par Commissaires.* — Les Commissions des temps modernes ne devaient connaître que d'une AFFAIRE; elles étaient dissoutes après avoir prononcé. — Certaines JUSTICES participaient des Commissions, quoique ayant un nom différent; telles étaient les CONSEILS MILITAIRES, PERMANENTS, SPÉCIAUX, etc. — Le DÉCRET DE 1792 (9 OCTOBRE), confirmé par la LOI DE L'AN TROIS (25 BRUMAIRE), créait des Commissions de cinq MEMBRES pour le JUGEMENT des émigrés pris *les armes à la main*. Suivant l'usage général, le MEMBRE le plus élevé en grade, ou le plus ancien de GRADE était PRÉSIDENT. — Le DÉCRET DE 1793 (16 JUIN) livrait les ESPIONS à des Commissions de même espèce. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (3 FRIMAIRE) instituait des COMMISSIONS MILITAIRES EXTRAORDINAIRES pour examiner les causes de la RÉBELLION de quelques FORTERESSES d'ITALIE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (17 PLUVIOSE) déférait aux Commissions les CAS DE RÉVOLTE des PRISONNIERS DE GUERRE étrangers. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (29 FRIMAIRE) attachait à des corps d'ÉCLAIREURS, qui parcouraient le département du Var, des COMMISSIONS MILITAIRES EXTRAORDINAIRES qui jugeaient les brigands. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (19 VENDÉMIAIRE) déférait aux juges des Commissions les DÉLITS des DÉSERTEURS CONDAMNÉS et accomplissant dans des ATELIERS DE DÉTENTION le temps de leur PEINE. — Le plus ordinairement les MEMBRES des Commissions militaires étaient nommés par la voie de l'ORDRE DU JOUR. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR) composait des COMMISSIONS MILITAIRES spéciales de sept MEMBRES et en rendait justiciables les ESPIONS et les INTELLIGENCES. — L'article additionnel, par lequel BONAPARTE replâtrait les constitutions de l'empire, restreignait, mais un peu trop tard, la juridiction tant blâmée des Commissions militaires. — Ce genre de JUSTICE a été aboli par l'article soixante-huit de la Charte. Cependant une ORDONNANCE de circonstance (DE 1815, 11 MARS) reconstituait des TRIBUNAUX qui avaient tout le caractère des Commissions militaires; on ignore s'ils ont été mis en vigueur; mais le principe de l'abolition n'en a pas moins été regardé comme maintenu. — Des recherches à l'égard des Commissions militaires, considérées sous le point de vue légal, se trouvent dans l'ouvrage de MERLIN.

COMMISSION MILITAIRE EXTRAORDINAIRE. V. COMMISSION MILITAIRE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE. V. EXTRAORDINAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9.

COMMISSION MILITAIRE SPÉCIALE. V. COMMISSION MILITAIRE. V. ESPION. V. MILITAIRE, adj. V. SPÉCIAL.

COMMISSION PRÉPARATOIRE. V. COMMISSION D'EXAMEN. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. PRÉPARATOIRE.

COMMISSION ROGATOIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. ROGATOIRE.

COMMISSION SPÉCIALE. V. EMBAUCHAGE. V. SPÉCIAL.

COMMISSIONNÉ (commissionnée), adj. V. CHIRURGIEN AIDE-MAJOR C... V. MÉDECIN C... V. NON C... V. OFFICIER DE SANTÉ C... V. OFFICIER FRANÇAIS C... V. PARTI C...

COMMISSIONNER, verb. act. V. COMMIS. V. COMMISSION.

COMMODE (subs. fém.) d'OFFICIER (B, 1). Le mot Commode, inventé par le caprice des artisans et dont il est inutile de donner l'étymologie, exprime ici un EFFET D'AMEUBLEMENT d'officier. — Le MARCHÉ DE LITERIES de 1822 substitue, comme FOURNITURE de nouveau modèle, une Commode à l'ancienne ARMOIRE. Cette Commode est en bois de noyer, à trois tiroirs fermant à clef, et ouvrant avec deux boutons en cuivre à chaque tiroir.

COMMODORE, subs. masc. V. ARMÉE DE MER. V. ARMÉE DE TERRE. V. COMMANDEUR.

COMMUN (commune), adj. V. DÉLIT C... V. DROIT C... V. JUSTICE C... V. PAS C...

COMMUNAL (communale), adj. V. COMMUNES. V. GARDE C... V. GUET C... V. INFANTERIE C... V. MILICE C...

COMMUNE, subs. fém. V. MAIRE DE C... V. SOUS-PRÉFET. V. TIMBRIOT.

COMMUNES, subs. fém. plur. (F). Ce mot est d'origine toute LATINE, ainsi que les mots COMMUNICATION et COMMUNAL; il répond au bas LATIN *communiæ*, *communitates*. Il a eu deux acceptions, l'une politique, l'autre militaire. — Ce qu'on appelait Communes dans le nord de la FRANCE s'appelait jurade ou jurande dans le midi; mais le tout ici s'appellera Communes. — L'institution des Communes ou de la BOURGEOISIE est postérieure à l'abolition du CHAMP DE MAI, et appartient au règne de LOUIS LE GROS. — Les affranchis du domaine du ROI, ou des Communes dont le ROI était

moins elle y est mentionnée en marge. — Lecture de la Commutation est donnée au TRIBUNAL à la réquisition du COMMISSIONNAIRE DU ROI; copie en est délivrée à la partie intéressée. — Si le militaire GRACIÉ rentre au CORPS dont il faisait partie, la lecture de la Commutation est faite à la tête du CORPS assemblé. Telles étaient les dispositions du DÉCRET NON abrogé DE 1813 (14 JUIN). — ODIER (1824, E, t. IV) éclaire quelque peu le sujet.

COMMUTATION de PUNITION (C, 3). Sorte de COMMUTATION qui résulte d'un droit réservé aux seuls CHEFS DE CORPS. Ainsi ils peuvent alléger ou aggraver celles des PUNITIONS de discipline qui, dans les corps qu'ils commandent, ne leur sembleraient pas convenablement infligées.

COMNÈNE. V. NOMS PROPRES.

COMPACTE (compacte), adj. V. CAMP COMPACTE. V. COLONNE COMPACTE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. ORDRE COMPACTE.

COMPAGNÉE, subs. fém. V. COMPAGNIE.

COMPAGNIE, subs. fém. V. A UNE COMPAGNIE. V. ADMINISTRATION DE C... V. ANCIENNETÉ DE C... V. APPEL DE C... V. BARBIER DE C... V. BAS-SE-C... V. BIDON DE C... V. BLANCHE C... V. BON DE C... V. CADRE DE C... V. CAPITAINE DE C... V. CHANGEMENT DE C... V. CHARIOT DE C... V. CHEVAL DE C... V. CLASSE DE C... V. COMPOSITION DE C... V. COMPTABILITÉ DE C... V. CORVÉE DE C... V. CRÉATION DE C... V. DEMI-C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DÉPART DE C... V. DEVOIRS DE C... V. DISCIPLINE DE C... V. DISTINCTION DE C... V. DISTRIBUTION AUX C... V. DISTRIBUTION DE C... V. ÉCOLE DE C... V. ÉCRITURES DE C... V. EFFECTIF DE C... V. ESCADRON-C... V. ÉTAT DE SITUATION DE C... V. ÉTAT QUATRIDIAIRE DE C... V. EXERCICE DE C... V. FAIRE UNE C... V. FANION DE C... V. FONCTION DE C... V. FORMATION DE C... V. FOURNISSEUR DE C... V. FRONT DE C... V. GRANDE C... V. INSPECTION DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. JOURNÉE DE C... V. LETTRE DE C... V. LIVRE DE C... V. LOGEMENT DE C... V. LIVRE D'ORDRES DE C... V. MARQUE DISTINCTIVE DE C... V. MASSE DE C... V. METTRE A LA QUEUE DE LA C... V. MOUVEMENT DE C... V. NUMÉRO DE C... V. OFFICIER DE C... V. ORGANISATION DE C... V. OUVRIER DE C... V. PAPIER DE C... V. PAR C... V. PASSAGE DANS UNE C... V. POLICE DE C... V. PREMIÈRE C... V. PRÊT DE C... V. QUEUE DE C... V. QUEUE DE LA C... V. RANG DE C... V. RASSEMBLEMENT DE C... V. REGISTRE DE C... V. REVUE DE C... V. SECONDE C... V. SERGENT DE C... V. SERGENT-MAJOR DE C... V. SERVICE DE C... V. SITUATION DE C... V. SOLDAT DE C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C... V. SUBORDINATION DE C... V. SUBSISTANCE DE C... V. TACTIQUE DE C... V. TAILLEUR DE C... V. TAMBOUR DE C... V. TENUE DE C...

Digitized by Google

- COMPAGNIE
  - D'ARMURIERS.
  - D'AVENTURIERS.
  - DE DISCIPLINE.
    - COMP. DE FUSILIERS.
    - COMP. DE PIONNIERS.
  - DE GENTILSHOMMES.
  - D'INFANTERIE.
    - FRANÇAISE.
      - COMPAGNIE D'INF. FR. DE LIG.
        - COMP. D'INF. DE BATAILLE.
          - COMPAGNIE DE FUSILIERS.
          - COMPAGNIE DE GRENADIERS.
          - COMPAGNIE DE VOLT. DE BAT.
        - COMP. D'INF. LÉGÈRE. . . .
          - COMPAGNIE DE CARABINIERS.
          - COMPAGNIE DE CHAS. D'I. LÉG.
          - COMPAGNIE DE VOLT. D'I. LÉG.
      - AUXILIAIRE.
      - COLONELLE.
      - DE CANONNIERS.
      - DE CENTRE.
      - DE CHASSEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE.
      - DE DÉPOT.
      - DE FLANC.
      - DE RÉSERVE.
      - D'ÉCLAIREURS.
      - D'ÉLITE.
      - DÉTACHÉE.
      - -DIVISION.
      - EN ROUTE.
      - FACTIONNAIRE.
      - GÉNÉRALE.
      - HORS-RANG.
      - LIEUTENANTE-COLONELLE.
      - POSTICHE.
      - SÉDENTAIRE.
    - FR.-SUISSE.
      - CANTONALE.
      - DE GARDE ROYALE.
      - DE LIGNE. . . .
        - COMP. D'ARTILLERIE.
        - COMP. DE FUSILIERS.
  - D'ORDONNANCE.
  - D'OUVRIERS D'ARTILLERIE.
  - -ESCADRON.
  - FRANCHE.
  - MAJORE.
  - RÉGIMENTAIRE.
    - COMPAG. DE BOMBARDIERS.

COMPAGNIE, subs. fém. (term. génér.), ou BATAILLE TACTIQUE, ou COMPAGNIE MILITAIRE, ou COMPEIGNIE, ou CORROIS, ou PARACIS, suivant ROQUEFORT. Le mot Compagnie, dont l'étymologie est indiquée au mot COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3, s'applique, dans quantité de circonstances, à l'ÉTAT MILITAIRE d'une nation, mais surtout à sa MILICE DE TERRE; il exprime ici une AGRÉGATION CONSTITUTIVE, ou ADMINISTRATIVE, ou RÉGIMENTAIRE; il répond à l'expression COMPENGNE, qui était usitée déjà en 1364, du temps de DUGUESCLIN; il répond au terme COMPAGNÉE, qui l'était sous LOUIS ONZE, et au mot COMPAIGNIE, qu'employaient PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) et BONNOR (1481, A). Il n'est pas sans analogie avec le vieux mot ROUT. — Jusque-là le mot Compagnie ou ses synonymes n'avaient qu'un sens générique, et non spécial ou technique; ils signifiaient seulement une assemblée de COMPAGNONS. On lit dans BONNOR (1481, A): *La première* (ordonnance) *est appellée légion, assavoir: six mille gens à pied, l'autre* (ordonnance) *se appelle Compaignie en laquelle doibt avoir vingt mille hommes à pied, et cinq cents à cheval*, etc. — Depuis longtemps, dans les usages français, le mot Compagnie se rapporte également à la CAVALERIE et à l'INFANTERIE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) a traité avec détail du mot Compagnie, mais d'une manière diffuse, incomplète, verbeuse. L'*Encyclopédie des Gens du monde* s'en est occupée aussi. — Ce mot se distingue en COMPAGNIE A CHEVAL, — A PIED, — ANGLAISE, — ANGLO-AMÉRICAINE, — AU CAMP, — AUTRICHIENNE, — AVOUÉE, — BADOISE, — BAVAROISE, — BELGE, — BLANCHE, — BRÉSILIENNE, — CHINOISE, — COLOMBIENNE, — COLONELLE DE CAVALERIE, — D'ADMINISTRATION, — D'AÉROSTIERS, — D'AILE, — DANOISE, — D'ARBALÉTRIERS, — D'ARCHERS, — D'ARMES, — D'ARQUEBUSIERS, — D'ARTILLERIE A CHEVAL, — D'ARTILLERIE A PIED, — D'ARTILLERIE SÉDENTAIRE, — D'AVENTURE, — D'AVENTURIERS, — DE BATAILLON DE CHASSEURS, — DE CADETS, — DE CANONNIERS SÉDENTAIRES, — DE CARABINIERS A CHEVAL, — DE CARABINIERS D'INFANTERIE, — DE CARABINS, — DE CAVALERIE, — DE CAVALIERS, — DE CENT HOMMES D'ARMES, — DE CENT LANCES, — DE CENT-SUISSES, — DE CHEVAU-LÉGERS, — DE CONNÉTABLIE, — DE DISCIPLINE, — DE DRAGONS, — DE FRANCS-ARCHERS, — DE GARDES-CÔTES, — DE GARDES DU CORPS, — DE GARDES FRANÇAISES, — DE GARDES NATIONALES, — DES GARDES SUISSES, — DE GENDARMERIE, — DES GENTILSHOMMES, — DE GRENADIERS, — DES GRENADIERS DE GARDE ROYALE, — DE GRENADIERS D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE, — DE GUIDES, — DE LANCES, — DE LANCIERS, — DE LÉGION, — DE MARÉCHAUSSÉE, — DE MINEURS, DE MORTES-PAYES, — DE MOUSQUETAIRES, — DE MULETS, — DE NAGEURS, — DE PAROISSE, — DE PIONNIERS, — DE PIQUIERS, — DE PONTONNIERS, — DE PUPILLES, — DE RAQUETIERS, — DE RÉGIMENT, — DE REMPLACEMENT, — DE ROBE COURTE, — DE ROUTIERS, — DE SAPEURS, — DE SAUVEGARDES, — DE SCHLAGUEURS, — DE SERGENTS, — DE SOLDATS D'ADMINISTRATION, — DE SOLDATS D'AMBULANCE, — DE SOUS-OFFICIERS DE GARDE ROYALE, — DE SOUS-OFFICIERS DE LIGNE, — DE SOUS-OFFICIERS SÉDENTAIRES, — DE SURNUMÉRAIRES, — DE TRABANS, — DE VÉTÉRANS, — DE VOLTIGEURS, — D'ÉCOLE, — D'ÉLITE A PIED, — D'ÉLITE DE CAVALERIE, — D'ÉLITE DE GARDE ROYALE, — D'ÉLITE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — DÉPARTEMENTALE, — DES CENT LANCES, — DÉTACHÉE, — D'HOMMES D'ARMES, — D'INFANTERIE DE BATAILLE, — D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE DE LIGNE, — D'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — D'INFIRMIERS, — D'INVALIDES, — D'OBSERVATION, — D'ORDONNANCE, — D'OUVRIERS, — D'OUVRIERS D'ARTILLERIE, — D'OUVRIERS DU GÉNIE, — DU CENTRE, — DU GÉNIE, — DU GUET, — DU TRAIN D'AMBULANCE, — DU TRAIN D'ADMINISTRATION, — DU TRAIN D'ARTILLERIE, — DU TRAIN DU GÉNIE, — ÉCOSSAISE, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — ESCADRON, — FRANÇAISE, — FRANCHE, — GARDE-DRAPEAU, — HAITIENNE, — HANOVRIENNE, — HELLÉNIQUE, — HESSOISE, — HOLLANDAISE, — IMPAIRE, — INFERNALE, — LÉGÈRE, — MAJORE, — MÉXICAINE, — NAPOLITAINE, — NÉERLANDAISE, — NOBLE, — PAIRE, — PARAGUÉENNE, — PELOTON, — PERSANE, — PIÉMONTAISE, — POLONAISE, — PORTUGAISE, — PROVISOIRE, — PRUSSIENNE, — RÉGIMENTAIRE, — RUSSE, — SANITAIRE, — SAXONNE, — SOUS LES ARMES, — SUÉDOISE, — SUISSE, — SURNUMÉRAIRE, — SYKE, — TURCO-ÉGYPTIENNE, — TURQUE.

COMPAGNIE A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1. V. MILICE RUSSE N° 2. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

COMPAGNIE A PIED. V. A PIED. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. RONDACHE.

COMPAGNIE ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 3, 4, 8.

COMPAGNIE ANGLO-AMÉRICAINE. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

COMPAGNIE AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAMP D'INFANTERIE. V. CHEVALET D'ARMES. V. CHEVALET DE PIQUET. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 5. V. FILE DE TENTES. V. INTERVALLE DE CAMP. V. PIQUET AU CAMP. V. TENTE D'HOMME DE TROUPE.

COMPAGNIE AUTRICHIENNE. V. AUSSI-

CHIEN, adj. V. CAPITAINE LIEUTENANT. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 3, 7. V. TIRAILLEUR.

COMPAGNIE (compagnies) AUXILIAIRE (F), ou COMPAGNIE DE REMPLACEMENT. Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE qui étaient l'entrepôt de RECRUTEMENT de certains CORPS RÉGIMENTAIRES. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776 (25 MARS) créait, comme permanente, une Compagnie auxiliaire par RÉGIMENT; sa formation ne différait de celle des autres, eu égard à la COMPOSITION du BATAILLON, que parce qu'elle devait, en TEMPS DE GUERRE, comprendre un nombre illimité de SOLDATS, et TENIR GARNISON comme DÉPOT DE CORPS. L'ORDONNANCE de la même année (31 AOUT) abolit ces Compagnies. — D'autres Compagnies auxiliaires sont instituées de nouveau, mais seulement pour le TEMPS DE GUERRE, par l'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1788 (17 MARS); elles devaient recevoir les hommes hors d'état de supporter les fatigues de la guerre. — L'ARRÊTÉ DE L'AN 4 (18 NIVOSE) institue à la suite de chaque DEMI-BRIGADE une Compagnie auxiliaire modelée sur celles de 1776 et de 1788. Les OUVRIERS et le CAPITAINE D'HABILLEMENT y devaient résider. L'ARRÊTÉ DE L'AN SEPT (17 VENDÉMIAIRE) supprime ces compagnies et les remplace par les BATAILLONS DE GARNISON. — Un peu plus tard il est institué, pour le même motif, des BATAILLONS DE DÉPOT. — Tous ces essais nous ont laissés sans principes fixes; aussi l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) déplore-t-elle l'incertitude où nous demeurons sur ce sujet, et propose-t-elle l'institution de COMPAGNIES DE REMPLACEMENT qui seraient destinées à tenir à un niveau toujours pareil les COMPAGNIES ACTIVES.

COMPAGNIE AVOUÉE. V. AVOUÉ, adj. V. COMPAGNIE CANTONALE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 2.

COMPAGNIE BADOISE. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

COMPAGNIE BAVAROISE. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

COMPAGNIE BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

COMPAGNIE BLANCHE. V. AVENTURIER. V. BLANC, adj. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. GRANDE COMPAGNIE.

COMPAGNIE BRÉSILIENNE. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

COMPAGNIE (compagnies) CANTONALE (A, 2). Sorte de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE que les CAPITULATIONS et les ORDONNANCES DE 1816 (18 JUILLET) appellent aussi COMPAGNIES AVOUÉES; elles étaient fournies par les CANTONS CAPITULANTS, à l'effet de former les COMPAGNIES DE FUSILIERS, et elles étaient par chacun de ces CANTONS au nombre d'une ou de plusieurs. — Les Compagnies cantonales étaient commandées par un CAPITAINE du CANTON; elles concouraient à former les RÉGIMENTS SUISSES, en s'y répartissant suivant des formes convenues. Elles étaient pour l'INFANTERIE SUISSE DE LIGNE au nombre de quarante-huit, et pour la GARDE ROYALE au nombre de trente-six. Elles contribuaient, par proportion égale, à la formation des COMPAGNIES D'ÉLITE.

COMPAGNIE CHINOISE. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE N° 1.

COMPAGNIE COLOMBIENNE. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

COMPAGNIE (compagnies) COLONELLE (F). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE qu'on appelait aussi la COLONELLE, et dont l'institution est antérieure à la CRÉATION des RÉGIMENTS. Il exista d'abord des Compagnies de ce genre, dont le COLONEL GÉNÉRAL avait la propriété et le commandement; il s'y faisait représenter par un CAPITAINE nommé LIEUTENANT du COLONEL, ou par abréviation LIEUTENANT-COLONEL. — Detaix, en 1543, avait une *Colonelle deçà*, l'autre *delà les monts*, comme nous l'apprend BRANTOME (1600, A). COLIGNY, en 1547, en avait deux en PIÉMONT, et deux en FRANCE; DANDELOT, en 1563, en avait sept. — Depuis la création des RÉGIMENTS D'INFANTERIE, ou peu après, il en fut de même; d'EPERNON avait une COLONELLE dans tous les RÉGIMENTS, même dans les GARDES FRANÇAISES; il en était censé le CAPITAINE. Il y était représenté par un simple CAPITAINE qu'on appelait LIEUTENANT-COLONEL, ou CAPITAINE LIEUTENANT, dans le sens où l'on eût dit substitut ou représentant du COLONEL GÉNÉRAL. — Dans les GARDES SUISSES, la COLONELLE s'appelait COMPAGNIE GÉNÉRALE. — En 1568 des MESTRES DE CAMP brouillons, vaniteux, impatients de l'autorité du COLONEL GÉNÉRAL se donnèrent d'eux-mêmes, comme le témoigne DANIEL (1721, A), etc., le titre de COLONEL; ils créèrent de leur propre autorité des Compagnies colonelles, et y attachèrent un DRAPEAU BLANC; c'est ainsi que MONT-LUC et Tilladet en agirent dans leurs RÉGIMENTS gascons; ils y instituèrent chacun deux Compagnies colonelles. Le roi se prononça contre quelques-unes de ces usurpations, de ces intrusions de COLONELLES, qui, un peu plus tard se renouvelèrent et ne furent plus réprimées; de là l'introduction des Compagnies colonelles dans les VIEILLES BANDES, et bientôt après dans les autres CORPS de

Digitized by Google

l'infanterie. — Ces compagnies y apportèrent avec elles le DRAPEAU BLANC, qui continua à être confié à leur garde, comme le signe spécial du COLONEL GÉNÉRAL. Ce DRAPEAU, dont l'usage remontait à l'époque où chaque Compagnie colonelle avait le sien, commença alors à être porté à la tête des RÉGIMENTS D'INFANTERIE, pour témoigner que la première COMPAGNIE appartenait au COLONEL GÉNÉRAL, ou que le chef du corps se regardait lui-même comme un COLONEL GÉNÉRAL et s'en attribuait les PRÉROGATIVES. — D'EPERNON, en 1642, pour distinguer de ces créations nouvelles ses deux vieilles Compagnies colonelles, leur fit prendre le nom de GARDES DU CORPS. Lorsque sa charge fut réformée en 1661, les compagnies qu'il avait eues près de sa personne passèrent comme COLONELLES dans le RÉGIMENT-COLONEL-GÉNÉRAL-INFANTERIE; de là venait que ce corps était le seul qui, légalement, eut deux Compagnies de ce nom. — Par analogie la CORNETTE du colonel général donna, dans la CAVALERIE FRANÇAISE, à certaines COMPAGNIES le nom de Compagnies colonelles, compagnies abolies en 1772 (17 AOUT). — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1661 (22 JUILLET) chaque Compagnie colonelle de l'INFANTERIE changea de numéro; elle avait jusque-là été commandée par le LIEUTENANT-COLONEL, parce qu'il était censé lieutenant du COLONEL GÉNÉRAL. Ce COLONEL GÉNÉRAL n'existant plus, et LOUIS QUATORZE tenant ou à s'approprier les prérogatives de ce grade supprimé, ou à abolir ce qu'il n'en réservait pas pour sa couronne, il créa seconde compagnie et COMPAGNIE LIEUTENANTE-COLONELLE l'ancienne Compagnie colonelle; et il créa première compagnie la COMPAGNIE MESTRE DE CAMP ou compagnie du CHEF du RÉGIMENT. — Dans la GUERRE DE 1667 les Compagnies colonelles se rangent comme COMPAGNIES DE FLANC. — La COMPAGNIE MESTRE DE CAMP est ensuite redevenue Compagnie colonelle; mais la signification du mot n'était plus la même : elle n'impliquait plus l'idée d'une propriété dévolue au colonel général de l'infanterie, mais au contraire d'une propriété concédée en usufruit au COLONEL du corps. — Quant aux COLONELS PROPRIÉTAIRES, ils se regardèrent comme possesseurs à perpétuité de leur Compagnie colonelle, et ils s'y faisaient représenter par le PREMIER CAPITAINE du RÉGIMENT, qui s'appelait CAPITAINE LIEUTENANT. Cette compagnie, qui primait les COMPAGNIES FACTIONNAIRES OU COMPAGNIES DU CENTRE, appartenait au PREMIER BATAILLON, que pour cette raison quelques AUTEURS ont appelé BATAILLON COLONEL, de même que l'officier breveté le moins élevé en grade de la compagnie colonelle s'était jadis appelé ENSEIGNE COLONEL. — Une partie de ces usages, inventés par le caprice et la vanité, conservés sans nulle utilité en fait de TACTIQUE, et aujourd'hui presque inintelligibles, avaient été imités en certains SERVICES ÉTRANGERS; mais les Compagnies colonelles s'y appelaient COMPAGNIES GÉNÉRALES. — A la PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE, qui termina la GUERRE DE 1741, les Compagnies colonelles furent momentanément abolies; jusqu'à cette époque elles étaient les PREMIÈRES du RÉGIMENT, et depuis l'institution des COMPAGNIES DE GRENADIERS elles marchaient derrière eux. Cependant il y avait des COLONELS qui les plaçaient tantôt en tête, tantôt en queue des bataillons. — PUYSÉGUR (1748, C) conseille de tenir au contraire les Compagnies colonelles au centre, à titre de COMPAGNIES GARDES-DRAPEAU. Cet avis prévalut, et le même usage s'étendit aux COMPAGNIES LIEUTENANTES-COLONELLES; les unes et les autres, après avoir été supprimées, furent rétablies par l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI). — Les Compagnies colonelles furent des dernières à conserver chacune au nombre de leurs officiers un ENSEIGNE; elles étaient coiffées de CASQUES DE CUIR au temps où écrivait POTIER (1779, X; au mot *Ordonnance*). — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1771 (19 JUIN) donna au LIEUTENANT qui les commandait le nom de CAPITAINE COMMANDANT. Elles furent avouées encore par l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1774; à cette époque la Compagnie colonelle était commandée par le sixième FACTIONNAIRE. — Les Compagnies colonelles formèrent, dans l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1776 (1ER JUIN), le quatrième peloton. — Saint-Germain donnait la Compagnie colonelle au COLONEL EN SECOND; le CONSEIL DE LA GUERRE cessait en 1788 de comprendre des Compagnies de ce genre dans la COMPOSITION DU BATAILLON. — M. le colonel CARRION (1824, A) a pensé que l'usage des Compagnies colonelles avait été emprunté des FRANCS-ARCHERS de LOUIS ONZE, parce qu'en cette espèce de PHALANGE de quatorze ou seize mille hommes, chacun des quatre CAPITAINES EN CHEF, ayant sous lui sept autres CAPITAINES, commandait la première des huit MÉRARKIES, c'est-à-dire les cinq cents hommes de la tête de la PETITE PHALANGE OU PHALANGE de quatre mille hommes. Cette supposition est plus ingénieuse qu'exacte; car la formation des compagnies colonelles eut lieu dabord en dehors des RÉGIMENTS, et leur amalgame dans les RÉGIMENTS a été un effet du hasard, une affaire d'orgueil, un témoignage d'ignorance en fait de tactique et d'administration, et une

Digitized by Google

violation de toutes les règles d'unité et de centralisation. — La MILICE ANGLAISE, qui a conservé plus tard que la nôtre les usages dés sous le règne de LOUIS QUATORZE, avait encore au commencement du dix-neuvième siècle des Compagnies colonelles. Le COMMANDEUR EN CHEF les a abolies. Quelques renseignements sur ces sujets se trouvent dans DESPAGNAC (t. III, p. 183).

COMPAGNIE COLONELLE de CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. COLONELLE. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL.

COMPAGNIE d'AÉROSTIERS. V. AÉROSTAT. V. AÉROSTIER.

COMPAGNIE d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. CORPS ADMINISTRATIF.

COMPAGNIE d'AILE. V. AILE. V. PIVOT TACTIQUE.

COMPAGNIE DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MAITRE D'ARMES. V. MILICE DANOISE N° 1, 6.

COMPAGNIE d'ARBALÉTRIERS. V. ARBALÉTRIER. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. GARDE DE PARIS.

COMPAGNIE d'ARCHERS. V. ARCHER. V. ARCHER A CHEVAL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. GARDE DE PARIS. V. GARDES DU CORPS N° 1. V. GRAND PRÉVOT. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PETITE GARDE. V. PRÉVOT D'ARMES.

COMPAGNIE d'ARMES. V. ARMES. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 6. V. COMPAGNON. V. FRATERNITÉ D'ARMES.

COMPAGNIE (compagnies) d'ARMURIERS D'ARTILLERIE (B, 1). Sorte de COMPAGNIES qui ont existé à plusieurs époques dans l'ARMÉE FRANÇAISE, comme le témoignent M. le général Cotty et les recherches du général Marion (*Journal des Sciences militaires*, 34e livraison); après avoir été longtemps abolies, il en a été formé comme CORPS RÉGIMENTAIRE, par l'ordonnance de 1823 (25 avril), pour le service de l'armée des Pyrénées. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION de 1825 (27 février) reconnaît l'existence de ce genre de COMPAGNIES, mais seulement en temps de guerre, et elle en fixe la force à cent hommes; en 1829 elle est de cent quatre hommes. Il semble fâcheux qu'il n'y ait pas en tout temps des cadres permanents de ces Compagnies.

COMPAGNIE d'ARQUEBUSIERS. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. ARQUEBUSIER A PIED. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. GARDE DE PARIS, V. GARDE NATIONALE.

COMPAGNIE d'ARTILLERIE. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. BATAILLON D'ARTILLERIE A PIED. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BOUCHE A FEU DE COMPAGNIE. V. BRIGADE D'INFANTERIE. V. CAPORAL DE COMPAGNIE D'ARTILLERIE. V. COMPAGNIE DE CANONNIERS. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE (tableau). V. OFFICIER D'ARTILLERIE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1, 2.

COMPAGNIE d'ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. DIVISION DE CAVALERIE.

COMPAGNIE d'ARTILLERIE A PIED. V. ARTILLERIE A PIED. V. BATTERIE D'ARTILLERIE.

COMPAGNIE d'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1), ou COMPAGNIE DE CANONNIERS. Sorte de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE, consistant en une SECTION D'ARTILLERIE, créée en 1816. — Ce genre de COMPAGNIE est une institution vicieuse, puisqu'elle n'est pas d'accord avec le système général de la COMPOSITION de notre INFANTERIE. — L'artillerie d'un RÉGIMENT SUISSE est sous les ordres d'un LIEUTENANT, d'un SERGENT et d'un CAPORAL; elle sert deux BOUCHES A FEU; elle forme un total de trente-neuf hommes y compris son TRAIN.

COMPAGNIE d'ARTILLERIE SÉDENTAIRE. V. ARTILLERIE SÉDENTAIRE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE.

COMPAGNIE d'AVENTURE. V. AVENTURE. V. AVENTURIER. V. COMPAGNIE D'AVENTURIERS. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. LANSQUENET. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. MALANDRIN. V. MUSIQUE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

COMPAGNIE (compagnies) d'aventuriers (F), ou COMPAGNIE D'AVENTURE OU ROUTIERS. Sorte de COMPAGNIES qui, vers le milieu du treizième siècle, étaient composées, comme le témoigne DARU, de trente, de quarante, ou de cinquante hommes; en se grossissant successivement, elles ont formé, au milieu du quinzième siècle, des RÉGIMENTS ou même de petites DIVISIONS D'ARMÉE.

COMPAGNIE de BATAILLON DE CHASSEURS. V. BATAILLON DE CHASSEURS. V. CHASSEUR A PIED. V. CHASSEUR CARABINIER.

COMPAGNIE de BOMBARDIERS (F). Sorte de COMPAGNIES RÉGIMENTAIRES qui existaient d'abord au nombre de deux, et à part des COMPAGNIES DE CANONNIERS; il en était ainsi, quand LOUIS QUATORZE y adjoignit dix compagnies nouvelles, pour former, en 1684, le RÉGIMENT ROYAL DES BOMBARDIERS.

COMPAGNIE de CADETS. V. CADET. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

COMPAGNIE (compagnies) de CANONNIERS (F). Sorte de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE. On a d'abord appelé Compagnies

de canonniers des agrégations éventuelles de MAITRES CANONNIERS. — On a ensuite désigné par la même dénomination les premières compagnies permanentes créées en 1688 au nombre de six. — Depuis la création des RÉGIMENTS D'ARTILLERIE on a fait usage des mêmes mots, par opposition aux COMPAGNIES DE BOMBARDIERS, DE FUSILIERS, D'OUVRIERS, etc. — Maintenant ces désignations sont inusitées. Dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION on a appelé Compagnies de canonniers volontaires les COMPAGNIES D'ARTILLERIE qui, en certains CORPS D'INFANTERIE, entraient dans la COMPOSITION du BATAILLON ou de la DEMI-BRIGADE, à l'instar des coutumes PRUSSIENNES; elles ont existé dans les RÉGIMENTS de l'INFANTERIE DE LIGNE et de l'INFANTERIE LÉGÈRE depuis 1792 (29 octobre) jusqu'en l'AN SIX (16 BRUMAIRE et 4 VENTOSE); elles y manœuvraient des PIÈCES DE BATAILLE. — Les Compagnies de canonniers, rétablies en 1809, ont été abolies après la campagne d'Autriche, 1810 (16 janvier); elles sont devenues l'objet d'un projet nouveau en 1815; il en devait être attaché aux LÉGIONS DÉPARTEMENTALES; mais elles ont été dissoutes aussitôt que créées. — La CAPITULATION SUISSE DE 1816 (JUILLET) renouvelait cette institution vicieuse et tant de fois avortée, en instituant des COMPAGNIES D'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

COMPAGNIE de CANONNIERS SÉDENTAIRES. V. CANONNIER SÉDENTAIRE.

COMPAGNIE (compagnies) de CARABINIERS (A, 1; I°). Sorte de COMPAGNIES considérées ici comme tout à fait distinctes de celles des CARABINIERS A CHEVAL; ce sont des COMPAGNIES D'INFANTERIE LÉGÈRE, qui étaient et sont particulières à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elles entrent dans la COMPOSITION du BATAILLON, à raison d'une par chacun. Elles existent depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et sont analogues aux COMPAGNIES DE GRENADIERS de notre INFANTERIE DE BATAILLE. — Les CARABINIERS D'INFANTERIE ont été imités des LÉGIONS BELGES; le DÉCRET DE L'AN DEUX (9 PLUVIOSE) en attachait une à chaque BATAILLON D'INFANTERIE LÉGÈRE; ce même système se maintint à la création des DEMI-BRIGADES D'INFANTERIE LÉGÈRE. — Le SCHAKO A FLAMME leur a été, dans le principe, affecté. — Le port de la MOUSTACHE était une de leurs distinctions, à laquelle celui de la mouche a succédé, quand la moustache a été permise aux compagnies de centre. — On appelle maintenant Compagnies de carabiniers, des COMPAGNIES D'ÉLITE, faute d'un nom plus exact : car leur dénomination est fausse dans notre LANGUE MILITAIRE, puisque non-seulement ces Compagnies ne portent pas de CARABINES, mais que celles qui en portaient les ont quittées peu après l'EMBRIGADEMENT. — Si cette arme était donnée aux CARABINIERS, il ne conviendrait pas de les choisir à la taille, comme les GRENADIERS, puisque leur fonction demanderait non des soldats de haute stature, mais des TIREURS adroits, des hommes lestes et propres par leur petite taille à se glisser partout, et à se cacher mieux.

COMPAGNIE de CARABINIERS A CHEVAL. V. CARABINIER A CHEVAL. V. COMPAGNIES DE CARABINIERS. V. GROSSE CAVALERIE N° 1.

COMPAGNIE de CARABINIERS D'INFANTERIE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE (TABL. N° 4). V. CARABINIER D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE DE CARABINIERS. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MOUSTACHES.

COMPAGNIE de CARABINS. V. CARABIN.

COMPAGNIE de CAVALERIE. V. ALBANAIS. V. BRIGADE. V. CADET. V. CARABINE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5, 7. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHEF D'ESCADRON. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COMPOSITION. V. CORNETTE DE CAVALERIE. V. CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL. V. CORNETTE D'ÉQUIPEMENT. V. CORNETTE IDIOPLIQUE. V. CORNETTE ROYALE. V. DEMI-CUIRASSE. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉCHELLE TACTIQUE. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 2, 3. V. ÉTENDARD. V. GRENADIER A CHEVAL. V. GROSSE CAVALERIE N° 1. V. GUERRE DE 1688, — 1701 — 1741, — 1823. V. ILE ÉQUESTRE. V. MAISON DU ROI N° 2. V. MARÉCHAL-DES-LOGIS D'ARMÉE N° 5. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MILICE BYZANTINE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1, 2. V. RONDACHE.

COMPAGNIE de CAVALIERS VÉTÉRANS. V. VÉTÉRAN.

COMPAGNIE de CENT HOMMES D'ARMES. V. CENT HOMMES D'ARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3.

COMPAGNIE de CENT LANCES. V. CENT LANCES. V. COMPAGNIES DE GENTILSHOMMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 2. V. GARDE ROYALE N° 1. V. LANCE.

COMPAGNIE de CENT-SUISSES. V. CENT-SUISSES.

COMPAGNIE (compagnies) de CENTRE (A, 1), ou COMPAGNIE DE FUSILIERS, ou COMPAGNIE DU CENTRE. Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE que la LANGUE MILITAIRE désigne ainsi pour les différencier des COMPAGNIES D'ÉLITE, parce qu'il y a entre elles certaines dissemblances de CAPOTE, de MARQUES DISTINCTIVES, d'ÉPAULETTES d'habits, ÉPAULETTES qui sont ordinairement EN DRAP, etc. — La désignation de Compagnie de centre

Digitized by Google

vaut mieux que l'ancienne dénomination de BASSE COMPAGNIE, et pourtant le nom a un sens faux, puisque, rigoureusement parlant, il devrait tout au plus entrer dans la composition d'un BATAILLON une Compagnie du centre : ce serait la COMPAGNIE GARDE-DRAPEAU. — Comme il n'est pas sans intérêt pour l'histoire de l'art de dénouer le fil des abus et des erreurs, il faut dire ce qui a perpétué une locution correcte dans l'origine, mais inexacte depuis un siècle. — De HENRI QUATRE jusqu'en 1703, un BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE formait dabord trois et ensuite cinq SUBDIVISIONS TACTIQUES. La principale était le CENTRE, c'est-à-dire le corps des PIQUIERS. Les autres fractions se sont nommées, suivant les temps, CHASSEURS, GRENADIERS, COMPAGNIES COLONELLES, MOUSQUETAIRES. Voila pourquoi on disait *être du centre, être de la compagnie du centre*, pour dire combattre avec les PIQUIERS. Mais en 1703, l'adoption générale du fusil et ensuite la suppression des PIQUETS TACTIQUES et l'adjonction, la cohésion des GRENADIERS au reste du BATAILLON eussent dû faire tomber cette expression, que la routine maintint en dépit de la TACTIQUE. — L'organisation des Compagnies du centre doit être l'objet d'un autre reproche. Nos réglements d'avancement n'éclaircissent pas la question que voici : ces compagnies sont-elles habiles à fournir aux COMPAGNIES D'ÉLITE des CAPORAUX choisis directement dans leurs simples soldats?

COMPAGNIE (compagnies) de CHASSEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE (F). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE, dont l'institution est ancienne; il ne faut pas les confondre avec les COMPAGNIES de chasseurs de l'INFANTERIE LÉGÈRE actuellement existante; ces dernières ne font pas partie de l'INFANTERIE DE BATAILLE, tandis que les autres en faisaient partie. — Un essai de ce genre avait eu lieu de 1725 à 1727, à ce que dit *la Sentinelle* (t. IV, p. 9); mais nous n'en avons pas retrouvé les preuves. — Celles qui font l'objet du présent article furent créées, mais sur le papier seulement, en 1771 (19 JUIN). — L'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) et l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) mentionnaient leur prochaine ORGANISATION et disposaient qu'il en serait attaché une comme COMPAGNIE D'ÉLITE à celui des deux BATAILLONS DE L'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE qui n'avait pas de COMPAGNIE DE GRENADIERS. — A l'époque du DÉDOUBLEMENT, L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) réalisait le projet de 1771, comme l'indique le TABLEAU des COMPAGNIES D'INFANTERIE, et SAINT-GERMAIN instituait des CHASSEURS D'INFANTERIE, en remplacement d'un nombre égal de COMPAGNIES DE GRENADIERS qui venaient d'être supprimées. — Le sort des CHASSEURS a suivi les changements que la COMPOSITION et la FORCE des BATAILLONS D'INFANTERIE ont éprouvés. Ces Compagnies à raison d'une par RÉGIMENT A DEUX BATAILLONS se composaient, des hommes lestes, vigoureux et bons marcheurs, sans égard pour la TAILLE; car tels doivent être des CHASSEURS A PIED. Elles s'assimilaient d'abord, pour le COMPLET DE GUERRE et le PIED DE PAIX, aux FUSILIERS; mais en 1784 elles prirent la même FORCE que les COMPAGNIES DE GRENADIERS; furent destinées à faire, en TEMPS DE GUERRE, le même service; mais comprirent de plus six CARABINIERS. Comme PELOTONS, elles faisaient le pendant des COMPAGNIES DE GRENADIERS. — A raison de l'assimilation des CHASSEURS aux grenadiers, les Compagnies de chasseurs ALLAIENT AU DRAPEAU à leur tour; dans l'une et l'autre de ces Compagnies les SERGENTS-MAJORS étaient nommés suivant des formes pareilles. — Les chasseurs furent supprimés en 1791. — Il fut créé, en l'an huit, des BATAILLONS AUXILIAIRES, où l'on voit reparaître une Compagnie de chasseurs. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1815 essaya d'établir dans les LÉGIONS DÉPARTEMENTALES et dans la GARDE ROYALE, des Compagnies de chasseurs; ce projet resta sans résultat.

COMPAGNIE (compagnies) de CHASSEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE (A, 1). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE LÉGÈRE qu'il ne faut pas confondre avec les anciennes COMPAGNIES D'ÉLITE qu'on nommait compagnies de CHASSEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE et qui faisaient partie de L'INFANTERIE DE BATAILLE. — Notre INFANTERIE LÉGÈRE a compris des Compagnies qui étaient isolées ou régimentaires; telles étaient celles qui, en 1792, avaient pour INSTRUMENTS des CORNETTES, au lieu de TAMBOURS. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1820 nomme Compagnies de chasseurs les COMPAGNIES DU CENTRE des RÉGIMENTS D'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE, parce qu'elles font partie des BATAILLONS DE CHASSEURS; mais ces compagnies ne sont réellement que des FUSILIERS par rapport à leurs COMPAGNIES de CARABINIERS.

COMPAGNIE de CHEVAU-LÉGERS. V. CHEVAU-LÉGER. V. ÉTENDARD. V. GARDES DU CORPS. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. MAISON DU ROI N° 1.

COMPAGNIE de CONNÉTABLIE. V. CONNÉTABLIE.

COMPAGNIE (compagnies) de DÉPOT (F). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE qui, en TEMPS DE GUERRE, ont eu, suivant les époques, la destination que les BATAILLONS DE DÉPOT ont eue à d'autres époques.

Digitized by Go

— Le LIEUTENANT D'ARMEMENT du RÉGIMENT en faisait partie. — L'ORDONNANCE abolie de 1815 (3 AOUT) instituait une COMPAGNIE DE DÉPOT par LÉGION DÉPARTEMENTALE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que dans les Compagnies de dépôt un des capitaines fût INSTRUCTEUR, sous les ordres du MAJOR.

COMPAGNIE (compagnies) de DISCIPLINE (term. sous-génér.). Sorte de COMPAGNIES OU CORPS DE PUNITION destinés à recevoir les HOMMES DE TROUPE INCORRIGIBLES, les faux INFIRMES, les MUTILÉS VOLONTAIRES. Ces hommes y sont INCORPORÉS, sur une proposition des CONSEILS DE DISCIPLINE transmise aux COMMANDANTS DE DIVISION TERRITORIALE, OU aux INSPECTEURS D'ARMES; ceux-ci examinent les propositions, prononcent, et, s'il y a lieu, font diriger le militaire inculpé sur une des Compagnies de discipline que le MINISTRE leur a désignée d'avance. — Les Compagnies de discipline ont été créées dans l'ARMÉE FRANÇAISE par l'ORDONNANCE DE 1818 (1ER AVRIL), retouchée ensuite par les ORDONNANCES DE 1820 (5 JANVIER) et 1831 (7 FÉVRIER); elles ont succédé aux BATAILLONS COLONIAUX. Elles se divisent en deux CLASSES, l'une de FUSILIERS, l'autre de PIONNIERS. — Les DISCIPLINAIRES sont assujettis à un régime sévère et dont les formes, en quelque sorte ultra-légales, sont en partie déterminées; cependant une CIRCULAIRE DE 1818 (5 DÉCEMBRE) regardait les DÉLITS qui s'y commettraient comme de la compétence des CONSEILS PERMANENTS. — Les Compagnies de discipline sont commandées par des chefs tirés de la LIGNE, désignés par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, et passant librement, et sur la demande qu'ils en font, dans ces CORPS spéciaux. Ces OFFICIERS sont au nombre de cinq; les SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, TAMBOURS et OUVRIERS au nombre de vingt-deux; le nombre des SOLDATS n'en saurait être limité. Le total des OFFICIERS était, en 1828, de quarante. — Les SOUS-OFFICIERS de Compagnie de discipline jouissent de la paye, mais non des marques du GRADE SUPÉRIEUR, et, après deux ans de service dans ces CORPS, ils ont le droit de rentrer dans la LIGNE en y prenant réellement le GRADE dont ils avaient les émoluments. — En 1831 (18 mars), la force de huit Compagnies est de seize cent soixante-quatre hommes. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 JUIN) dirigeait sur les bataillons d'Afrique les DISCIPLINAIRES dont la punition expirait. — Un rapport au roi sur la justice militaire témoignait, en 1833, que les Compagnies de discipline étaient presque entièrement recrutées par les ENROLÉS VOLONTAIRES et les REMPLAÇANTS. — La *Sentinelle de l'Armée* portait, en 1835, la force des douze Compagnies de discipline à deux mille six cent cinq hommes. — Les ORDONNANCES DE 1835 (2 NOVEMBRE) et DE 1831 7 FÉVRIER) et la DÉCISION DE 1834 (7 JUILLET) rassemblaient quelques règles touchant ces Compagnies. — L'*Annuaire* de 1837 portait à douze les Compagnies de discipline. — L'ORDONNANCE DE 1838 (18 JANVIER) réglait leur composition en officiers. — Quelques détails à cet égard se trouvent dans le traité du général GIRARDIN. — Distinguons les Compagnies de discipline en COMPAGNIES DE FUSILIERS DISCIPLINAIRES et en COMPAGNIES DE PIONNIERS.

COMPAGNIE de DRAGONS. V. CORNETTE IDIOPLIQUE. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. GUIDE D'ARMÉE.

COMPAGNIE (compagnies) de FLANC (A, 1; G, 6). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE que quelques AUTEURS ont nommées ainsi comme destinées à fermer une des AILES du bataillon. Telles étaient, dans la GUERRE DE 1667, les COMPAGNIES COLONELLES; telles ont été celles des GRENADIERS de la MILICE AUTRICHIENNE, et les première et dixième de la MILICE ANGLAISE. Ce mot serait préférable à celui de COMPAGNIE D'ÉLITE, terme qui est habituellement juste à l'égard des VOLTIGEURS, mais qui ne l'est pas toujours autant à l'égard des GRENADIERS, pour lesquels la taille est souvent le seul motif de choix.

COMPAGNIE de FRANCS-ARCHERS. V. FRANC-ARCHER.

COMPAGNIE de FUSILIERS (A, 1), ou COMPAGNIES DE CENTRE. Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE DE BATAILLE appartenant à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et ainsi nommées par opposition aux COMPAGNIES du RÉGIMENT DES FUSILIERS DU ROI (c'est-à-dire de l'ARTILLERIE), aux COMPAGNIES DE GRENADIERS et aux COMPAGNIES DE VOLTIGEURS. — Dans le dernier siècle, il y était nommé à l'avance et compris des GRENADIERS POSTICHES d'une manière permanente. — Depuis le ministère de GOUVION, en 1815, les Compagnies de fusiliers ont emprunté leur nom de celui de leur CAPITAINE; cet usage, qui rappelait une ancienne prérogative de la NOBLESSE, était peu plausible, puisque la bizarrerie de certains noms propres pourraient jeter du ridicule sur la Compagnie; que dirait-on d'une compagnie qui s'appellerait comme s'appelait un de nos ministres du temps de la révolution; il vaut bien mieux que le nom des Compagnies soit pris du NUMÉRO que le CHIFFRE du POMPON indique, et on y est promptement revenu. — Dans l'INFANTERIE DE BATAILLE les Compagnies sont désignées sous le nom de FUSILIERS; mais dans l'INFANTERIE LÉGÈRE l'usage plus

Digitized by Google

que la loi a incorrectement dénommé COMPAGNIES DE CHASSEURS les COMPAGNIES DU CENTRE. — Le nombre des Compagnies de fusiliers devait être de huit dans les BATAILLONS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, conformément au RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT); mais, quoique ce règlement eût continué à être en vigueur, ce nombre n'était que de six, conformément à l'ordonnance de 1808. Les législateurs à qui on la devait n'avaient pas entrevu cette incohérence, n'avaient pas compris que les principes de la TACTIQUE se trouvaient remis en question, que la COLONNE D'ATTAQUE ne pouvait plus s'exécuter comme le voulait le RÈGLEMENT, que l'ENDIVISIONNEMENT devait nécessairement prendre une autre forme, etc. — La force numérique des Compagnies de fusiliers n'a pas moins varié que la composition et la force des BATAILLONS, comme le témoigne le TABLEAU DE COMPOSITION de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Les Compagnies de fusiliers ne VONT AUX DRAPEAUX qu'à défaut de COMPAGNIE D'ÉLITE. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) les considérait comme COMPAGNIES-PELOTONS; l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1776 (1er JUIN) comme COMPAGNIES-DIVISIONS, et celle DE 1791 comme PELOTONS; ce dernier système s'est maintenu. — Dans les BATAILLONS, c'est aux Compagnies de fusiliers seules qu'il peut être attaché des enfants de troupe. — Des CADRES de Compagnies de fusiliers étaient formés en DÉPOT, en CAS DE GUERRE, par l'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI).

COMPAGNIE de FUSILIERS DE GARDE ROYALE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. FUSILIER DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2.

COMPAGNIE de FUSILIERS DE LIGNE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. FUSILIER DE LIGNE. V. GARDE DE DRAPEAU. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MUSICIEN N° 1.

COMPAGNIE (compagnies) de FUSILIERS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE qui furent créées, à raison de quatre par BATAILLON, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1816 (18 JUILLET). Elles étaient tirées des COMPAGNIES CANTONALES. — Un esprit de condescendance avait institué cette forme inaccoutumée. Les COMMIS DE LA GUERRE semblaient s'être complu, sans utilité et sans objet, à se mettre en contradiction non-seulement avec le RÈGLEMENT D'EXERCICE en vigueur, mais avec le système de la COMPOSITION française, qui lui-même était déjà un amas d'incohérences.

COMPAGNIE (compagnies) de FUSILIERS DISCIPLINAIRES (A, 1; C, 5). Sorte de COMPAGNIES DE DISCIPLINE auxquelles il est prêté des armes pour faire le service. Elles sont au nombre de huit; les FUSILIERS qui en font partie sont assujettis à des corvées plus pénibles que les corvées ordinaires; ils sont susceptibles de rentrer dans les CADRES ACTIFS ou combattants. — Les Compagnies de discipline étaient au nombre de quatre avant 1830, et réparties à Cherbourg, Besançon, Blaye et ARRAS. Les deux de Cherbourg (une de fusiliers, une de pionniers) ont été incorporées, en 1830 (août), dans le 66e régiment. — Une ORDONNANCE DE 1832 (20 DÉCEMBRE) créa deux nouvelles Compagnies, et les établit en AFRIQUE. — Deux autres ont encore été créées depuis. Sur ce nombre de huit, sept Compagnies de fusiliers de discipline sont actuellement en AFRIQUE et une est à Besançon.

COMPAGNIE de GARDES-COTES. V. GARDES-COTES.

COMPAGNIE de GARDES DU CORPS. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. CORNETTE IDIOPLIQUE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE N° 1. V. GARDE DE LA MANCHE. V. GARDE DU CORPS. V. GARDE ÉCOSSAISE. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. GÉNÉRALISSIME. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 3, 4. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. MAISON DU ROI N° 4.

COMPAGNIE de GARDES FRANÇAISES. V. DRAPEAU D'INFANTERIE. V. GARDES FRANÇAISES N° 1, 2, 3, 4. V. GENTILHOMME A DRAPEAU. V. QUARTIER. V. SALLE D'EXERCICE. V. SERGENT D'ARMES. V. SERGENT MILITAIRE.

COMPAGNIE de GARDES NATIONALES. V. BATAILLON DE GARDES NATIONALES. V. GARDE NATIONALE.

COMPAGNIE de GARDES SUISSES. V. GARDES SUISSES. V. GARDES DU CORPS.

COMPAGNIE de GENDARMERIE. V. AUMONIER DE CORPS N° 1. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DE LUNEVILLE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. GUIDON D'ÉQUIPEMENT. V. ORDINAIRE DES GUERRES. V. RÈGLEMENT.

COMPAGNIE (compagnies) de GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN (F). Sorte de COMPAGNIES de l'ancienne MILICE FRANÇAISE qui ont été d'abord au nombre d'une, ensuite de deux, et qui faisaient partie de la GARDE du souverain. — LOUIS ONZE, en 1474 (4 septembre), créa une de ces compagnies; il la composa de ses *pensionnaires* ou *ayant bouche à la cour*; c'était le nom alors donné aux commensaux de la MAISON; il la désigna prolixement sous le nom de COMPAGNIE DE CENT LANCES des GENTILSHOMMES de la MAISON du ROI pour la garde de son CORPS. AUDOUIN prétend (t. I, p. 390) que c'était une INFANTERIE NOBLE; tout prouve pourtant qu'elle

Digitized by Google

était une COMPAGNIE montée. — Chaque homme d'armes de cette Compagnie avait deux ARCHERS, qu'il équipait, montait et entretenait sur sa solde; ces ARCHERS formèrent corps à part, en 1475, sous le nom de PETITE GARDE DU CORPS; ainsi il y avait la GRANDE GARDE du CORPS, par opposition aux ARCHERS du CORPS. — On a nommé aussi cette GRANDE GARDE les CENT LANCES des GENTILSHOMMES de l'HOTEL du ROI. — Il paraît que, dès 1494, il y avait deux Compagnies, ou qu'on regardait comme seconde Compagnie la PETITE GARDE. — La LANCE étant une arme trop incommode pour le service des appartements, ces GENTILSHOMMES la quittèrent pour la HACHE D'ARMES, ou la MASSE D'ARMES. CHARLES HUIT créa, en 1498, une seconde Compagnie de GENTILSHOMMES SOUS le nom d'EXTRAORDINAIRES, par opposition à l'autre Compagnie qui s'appelait ORDINAIRE; et cette dernière dénomination fut conservée à ces BANDES, jusqu'en 1570. Chacune des deux Compagnies porta également alors le nom des cent GENTILSHOMMES ORDINAIRES. — SOUS FRANÇOIS PREMIER, ces deux Compagnies étaient deux véritables RÉGIMENTS, puisque FLEURANGES nous apprend ce qui suit : *Je vous assure que c'est une merveilleuse bande, car il y a deux bandes, quatorze ou quinze cents chevaux combattants*, etc. — Ceci tenait aux usages des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, c'est-à-dire que chaque GENTILHOMME se faisait suivre d'ARCHERS ou de VALETS, et que quantité de nobles se rangeaient sous les mêmes drapeaux à titre de VOLONTAIRES. — COMMINES nous apprend que, depuis LOUIS ONZE et bien plus tard, la paye des GENTILSHOMMES avait toujours été de vingt écus par mois; aussi plusieurs chroniques se servent-elles de l'expression GENTILSHOMMES DES VINGT ÉCUS, ou aux vingt écus. — Les CAPITAINES de ces Compagnies étaient de grands seigneurs, et jouissaient des deux mille livres d'état, c'est-à-dire d'appointements. — Les Compagnies prirent, en 1564, sous CHARLES NEUF, le titre de GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN. Sous HENRI TROIS ces Compagnies formaient une espèce de GENS D'ARMERIE dont on nommait HOMMES D'ARMES les SOLDATS. — Il ne faut pas confondre les CENT LANCES avec la Compagnie des quarante-cinq GENTILSHOMMES, qui était une troupe plus intime, plus dans la familiarité du roi. Ce furent ces familiers qui égorgèrent le duc de GUISE, mais qui hésitèrent un instant à massacrer le cardinal de Guise, parce qu'il était prêtre : ce léger scrupule fut levé au moyen de quatre cents écus d'or. Cette garde des quarante-cinq n'eut qu'une courte durée. — HENRI QUATRE suspectant la fidélité des GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN, dont une partie inclinait pour les ligueurs, ne les employa pas auprès de sa personne. — LOUIS TREIZE supprime, en 1629 (21 mai), les deux Compagnies de gentilshommes. LOUIS QUATORZE les rétablit dans sa MAISON MILITAIRE par ORDONNANCE DE 1643 (4 SEPTEMBRE) et par la DÉCLARATION DE 1649 (25 SEPTEMBRE). On les voit, en 1660, assister à la CÉRÉMONIE du mariage. — La seconde Compagnie fut dissoute en 1688 (28 juin); l'autre, qui avait eu pour premier CAPITAINE, en 1474, Hector GALARD illustre dans nos jeux de cartes sous le nom de Hector valet de carreau, eut LAUZUN pour CAPITAINE dernier en date, et a été abolie sous LOUIS QUINZE, en 1724 (septembre). — POTIER (1779, X) dit cependant que, sous LOUIS QUINZE, des GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN existaient nominalement encore, mais n'étaient plus MILITAIRES; des ROTURIERS achetaient des EMPLOIS de GARDES en cette Compagnie, pour être exempts de la TAILLE. — AUDOUIN, BOULLIER, DANIEL (1721, A), LACHESNAIE (1758, I), ont traité de ces détails.

COMPAGNIE de GRENADIERS DE GARDE ROYALE. V. GRENADIER DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2.

COMPAGNIE (compagnies) de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (A, 1). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE DE BATAILLE, appartenant à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et ainsi nommées par opposition aux COMPAGNIES DE CHASSEURS, DE FUSILIERS, DE VOLTIGEURS. — Les Compagnies de grenadiers comptent comme COMPAGNIES D'ÉLITE dans la COMPOSITION des BATAILLONS; elles sont analogues à ce qu'étaient les COHORTES MILLIAIRES à l'égard de la LÉGION ROMAINE. — Il n'y a des Compagnies de grenadiers que dans l'INFANTERIE DE BATAILLE, puisque dans l'INFANTERIE LÉGÈRE les compagnies qui répondent à celles-ci se nomment COMPAGNIES DE CARABINIERS. — Les Compagnies de grenadiers vont être considérées sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE, UNIFORME, LOCALISATION, PRÉROGATIVES, TACTIQUE. — N° 1. CRÉATION. — La création des grenadiers eut lieu de 1667 à 1670, ou plutôt le nom nouveau que prirent les ENFANTS PERDUS se rattache aux années 1667 et 1670; mais ce fut de 1670 à 1672 que ces grenadiers furent assemblés en Compagnies, dans lesquelles s'amalgamèrent les GRENADIERS des MOUSQUETAIRES A PIED, c'est-à-dire les quatre ou six GRENADIERS reconnus dans chaque COMPAGNIE de fantassins armée de MOUSQUETS. — Il fut d'abord créé une Compagnie de ce genre dans le RÉGIMENT DU ROI, en 1670, puis ensuite dans les trente

Digitized by Google

RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE, alors nommés RÉGIMENTS DE CAMPAGNE. Peu après il fut institué une seconde Compagnie de grenadiers dans les SECONDS BATAILLONS de ces RÉGIMENTS, et enfin il y eut des Compagnies de grenadiers dans tous les RÉGIMENTS D'INFANTERIE, même dans ceux DE MILICE; ces derniers formèrent les GRENADIERS ROYAUX. — Les Compagnies de grenadiers ont, dans le principe, été commandées par le plus ancien CAPITAINE; mais on reconnut ensuite que ce poste demandait plutôt de l'agilité et de la vigueur; alors un âge d'aptitude fut déterminé. — Les places de LIEUTENANTS et de SOUS-LIEUTENANTS DE GRENADIERS étaient dévolues aux OFFICIERS DE FORTUNE. — Les Compagnies de GRENADIERS des RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LIGNE, qui furent licenciées en 1788, formèrent les GRENADIERS DE FRANCE. — Le SERGENT-MAJOR, quand ce GRADE commença à exister, ne put être pris que parmi les SERGENTS-MAJORS DE FUSILIERS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT, art. 209) reproduisant les dispositions de celle DE 1788 (1er JUILLET) voulait que les SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX DE GRENADIERS fussent au choix du COLONEL, et qu'il les tirât des SOUS-OFFICIERS et CAPORAUX des autres COMPAGNIES. — N° 2 DÉNOMINATION. — Une coutume vicieuse et des règles blâmables ont longtemps sacrifié l'ANCIENNETÉ de la Compagnie à l'ANCIENNETÉ du CAPITAINE; c'était à raison de la primauté du chef que ces Compagnies s'appelaient PREMIÈRE, SECONDE DE GRENADIERS, etc. Ce mode, tout féodal, n'a jamais rien valu, ne fût-ce qu'à raison du déplacement qui a lieu, dans l'ordre numérique, à chaque changement de chef; un individu périt, mais une Compagnie ne meurt pas; mais c'est à l'ANCIENNETÉ de celle-ci qu'il faut attacher de l'importance. Au contraire, quand les mutations et les ÉVÉNEMENTS DE GUERRE venaient à frapper les CAPITAINES, il en résultait de perpétuels changements de dénomination. — Sous la république, le consulat et l'empire, il a été d'usage d'appeler PREMIÈRE OU SECONDE les Compagnies de grenadiers suivant le numéro du BATAILLON auquel elles appartenaient, et non suivant le rang du CAPITAINE qui les commandait : c'est la seule méthode raisonnable; ce n'est pas à un capitaine à faire l'honneur de sa Compagnie, c'est à lui à se faire honneur de sa Compagnie. — N° 3. FORCE, NOMBRE. — A l'égard des temps anciens un aperçu de cette force est donné à l'article COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) mettait les Compagnies de grenadiers à quarante soldats, un CAPITAINE, un LIEUTENANT, un SOUS-LIEUTENANT, un FOURRIER, deux SERGENTS, quatre CAPORAUX, quatre appointés et un tambour. Sauf des variétés d'effectif, le fond de cette règle fut maintenu par les ORDONNANCES DE 1771 (19 JUIN) et DE 1775 (26 AVRIL) — SAINT-GERMAIN ne conserva qu'une Compagnie de grenadiers par RÉGIMENT, au lieu d'une par BATAILLON : il en augmenta la force, et l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) l'accrut de plus du double, à l'instar des Compagnies de grenadiers de FRÉDÉRIC DEUX et de celles de la MILICE AUTRICHIENNE; mais, comme en FRANCE les courtisans et les coteries croisent toutes les mesures générales, dérangent toute uniformité, le RÉGIMENT DES GARDES et les CORPS FRANCO-ÉTRANGERS offraient des exceptions de toute espèce en fait de grenadiers. — L'ORDONNANCE DE 1784 (12 JUILLET) en restreignit la force. — L'ORDONNANCE DE 1785 (12 MAI) reconnaissait, par RÉGIMENT de deux BATAILLONS, une Compagnie de grenadiers de quatre-vingt-seize hommes; elle avait deux CAPITAINES, deux LIEUTENANTS, deux SOUS-LIEUTENANTS, un SERGENT-MAJOR, un FOURRIER, cinq SERGENTS, dix CAPORAUX, dix appointés, deux TAMBOURS. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) portait, en TEMPS DE PAIX, les Compagnies de grenadiers à soixante-quatorze, au total cent quatre; elles augmentaient de six au PREMIER PIED DE GUERRE, et encore de six au SECOND PIED DE GUERRE; elles devaient être composées des soldats les plus beaux et les meilleurs, ayant servi deux ans en TEMPS DE PAIX, un an en TEMPS DE GUERRE. — La nécessité de donner, dans un RÉGIMENT, un contrepoids tactique aux grenadiers donna naissance, vers 1771, aux COMPAGNIES DE CHASSEURS, qu'on attacha à celui des BATAILLONS qui n'avait pas de Compagnie de grenadiers. — Cette institution dura peu, et en 1791 il fut rétabli une Compagnie de grenadiers par chaque BATAILLON; c'était une faute, parce qu'on ne peut tirer un grenadier que de seize ou de vingt hommes, et non de huit. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (2 PRIMAIRE) prescrivait, comme il suit, la formation des grenadiers : trois OFFICIERS, un SERGENT-MAJOR, quatre SERGENTS, un CAPORAL FOURRIER, huit CAPORAUX, soixante-quatre GRENADIERS, deux TAMBOURS; total quatre-vingts. — Ainsi les ESCOUADES, les FILES, les Compagnies ont varié sans cesse, comme tout le reste de la COMPOSITION. — En 1812, les Compagnies étaient de cent quarante hommes. Ils étaient grenadiers par le cœur, ils ne l'étaient plus par la TAILLE. — TURPIN (1757, K) a posé un principe sage, mais peu praticable : c'est que les Compagnies de grenadiers ne doivent pas être soumises au jeu et aux varia-

Digitized by Google

tions du PIED DE PAIX et du PIED DE GUERRE ; mais que leur FORCE doit être de tout temps égale à la FORCE qu'elles doivent avoir à leur entrée en campagne, parce que d'une recrue on fait un soldat, mais qu'on ne fait pas toujours d'un soldat un GRENADIER. C'est par une conséquence de ce principe qu'un usage de tous les temps avait voulu que les Compagnies de grenadiers fussent tenues complètes, et que, dans le cas de l'ABSENCE d'un GRENADIER, il fût pourvu éventuellement à son remplacement au moyen d'un POSTICHE. — N° 4. UNIFORME. — Les grenadiers ont été originairement destinés à jeter des GRENADES A MAIN ; car telle était la manière de combattre des ENFANTS PERDUS, auxquels ils succédèrent. A raison de l'espèce de cette arme, il fut donné aux GRENADIERS une espèce de GIBERNE nommée GRENADIÈRE, c'est-à-dire SAC A GRENADES. Ils le portaient sur la hanche gauche, du temps de MANESSON (1685, A). Il paraît que, du temps de BOTTÉE (1750, B), ils le portaient sur la hanche droite. Ce SAC contenait dix ou douze GRENADES. — De tout temps les grenadiers eurent le FUSIL A BAIONNETTE, et il n'y avait d'abord qu'eux, dans l'INFANTERIE, à qui cette arme fût affectée. Ils furent en outre pourvus d'une petite HACHE destinée à briser les PORTES DE FORTIFICATIONS, et à trancher les PALISSADES ; ils eurent ensuite un SABRE et l'ont conservé au temps même où les HOMMES DE TROUPE des autres compagnies avaient l'ÉPÉE. — Ils ont porté depuis le milieu du dernier siècle des BONNETS à CORDONS. — BONAPARTE eut un instant une volonté sans résultat : c'était de donner à ses GRENADIERS un PIC-HOYAU au lieu d'un BRIQUET. — L'uniforme des Compagnies de grenadiers a différé de nos jours de celui des autres COMPAGNIES D'ÉLITE par certaines distinctions, telles que les GRENADES DE RETROUSSIS, la couleur du POMPON, des ÉPAULETTES, et quelque temps le droit de porter la MOUSTACHE. — N° 5. LOCALISATION, PRÉROGATIVES. — Les Compagnies de grenadiers ont de tout temps précédé la COMPAGNIE COLONELLE et marché à la tête de leur BATAILLON. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) mettait les grenadiers des BATAILLONS IMPAIRS à la droite du BATAILLON, les grenadiers des BATAILLONS PAIRS à la gauche du BATAILLON. — EN TEMPS DE GUERRE, les grenadiers des BATAILLONS DE GARNISON les quittaient pour passer aux BATAILLONS DE GUERRE. — Depuis la GUERRE DE 1756, on a commencé à former en campagne des Compagnies de grenadiers en BATAILLON DE GRENADIERS ; c'était une imitation des usages de FRÉDÉRIC DEUX, et le maréchal de BROGLIE avait, pendant cette guerre, associé ainsi ses GRENADIERS avec ses CHASSEURS D'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1792 (12 AOUT) voulait que, du jour où les BRIGADES faisaient partie d'un CAMP ou CANTONNEMENT, les grenadiers et CHASSEURS fussent formés en BATAILLON ; mais, à moins qu'ils ne fussent détachés, chaque Compagnie campait sur le flanc de son BATAILLON. Lorsqu'ils étaient détachés, chaque compagnie de GRENADIERS et de CHASSEURS formait division l'une avec l'autre. Lorsqu'ils étaient au bataillon les grenadiers devaient, en cantonnement, être logés aux avenues du quartier du BATAILLON. — Au CAMP, les TENTES des GRENADIERS ouvrent sur une GRANDE RUE et sur un INTERVALLE. — Les GRENADIERS, en outre de certains avantages uniquement pécuniaires, avaient la prérogative D'ALLER AUX DRAPEAUX à tour de rôle, de fournir certaines SENTINELLES D'ÉLITE, de prendre le pas aux DISTRIBUTIONS, d'être exempts de CORVÉES GÉNÉRALES, de fournir dans les GARNISONS la GARDE DE LA PLACE, de devenir les JOURS D'ACTION le refuge où venaient combattre les DRAGONS démontés, etc. — N° 6. TACTIQUE. — La création des Compagnies de grenadiers modifia sensiblement la TACTIQUE des autres COMPAGNIES du BATAILLON et la manière d'employer les PIQUIERS. — Dans la GUERRE DE 1667, ils ne formaient encore que des COMPAGNIES PROVISOIRES, qui, dans l'ORDRE DE BATAILLE, n'étaient pas adhérentes au BATAILLON, et qui, dans l'ORDRE DE COLONNE, en formaient l'avant-garde. — Les grenadiers étaient en Compagnies permanentes dans la GUERRE DE 1672. — Les grenadiers devinrent, en ORDRE DE BATAILLE, une des AILES du BATAILLON, et par suite de cette circonstance le besoin d'une masse qui leur servît de contre-poids fit inventer le PIQUET, qui, comme eux, mais du côté opposé, se tenait à quelque distance du gros du BATAILLON. Il en fut ainsi jusqu'au temps de PUYSÉGUR (1748, C) et de MAURICE DE SAXE (1757, A) ; ces écrivains prennent le soin de nous l'apprendre. — La Compagnie de grenadiers serra ensuite sans intervalles vers la GARDE du DRAPEAU et le PIQUET fut aboli. Ainsi, conformément à l'ORDONNANCE DE 1750 (7 MAI), quand plusieurs BATAILLONS sont en bataille, les GRENADIERS du BATAILLON DE GAUCHE ferment l'AILE gauche, ayant le CAPITAINE DE GRENADIERS à l'extrémité gauche. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) voulait que, sur le TERRAIN, chaque ESCOUADE de grenadiers fût rangée ou formée en quatre FILES ; c'était une exception par rapport aux autres COMPAGNIES. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) dérangea toutes ces combinaisons, et forma les grenadiers à l'ordinaire, par RANG DE TAILLE DE DROITE A GAUCHE. — Le

Digitized by Go

LEMENT DE 1791 (1er AOUT) voulait que les deux Compagnies de grenadiers se joignissent lorsque le RÉGIMENT manœuvrait réuni. Ce précepte, auquel on ne s'est pas conformé, avait été posé dans la supposition tacite que la COMPOSITION constitutive resterait telle qu'elle était, c'est-à-dire que les RÉGIMENTS continueraient à être à deux BATAILLONS; mais quand les BATAILLONS isolés ou régimentaires ont été créés, quand le nombre des BATAILLONS a varié dans les RÉGIMENTS, quand il a été de trois dans les DEMI-BRIGADES, ce précepte, originairement bon, mais qui était trop positif et sans élasticité, est devenu défectueux et faux: c'est ce que les rédacteurs de l'ordonnance auraient dû prévoir. L'incertitude de la règle faisait douter de la vraie place que devait occuper la GARDE du DRAPEAU. — Conformément au même RÈGLEMENT, les Compagnies de grenadiers étaient, suivant les cas, COMPAGNIE-PELOTON ou COMPAGNIE-DIVISION. Comme Compagnies en dehors du nombre pair ou impair, elles avaient une place particulière dans l'ordre en carré. — Par suite d'un vicieux système de COMPOSITION, puisqu'il n'était pas en harmonie avec le RÈGLEMENT DE 1791, les Compagnies de grenadiers étaient, depuis le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER), quant à l'ENDIVISIONNEMENT, assimilées aux COMPAGNIES DE FUSILIERS: ainsi elles n'étaient que COMPAGNIE-PELOTON, cessaient d'être COMPAGNIE-DIVISION, et s'endivisionnaient avec la première COMPAGNIE du centre. Les législateurs irréfléchis, qui en ont ainsi décidé, n'ont pas compris et prévu qu'en TEMPS DE GUERRE les Compagnies de grenadiers peuvent être fréquemment éloignées, indépendantes, détachées, et que par conséquent tout le système d'ENDIVISIONNEMENT en sera troublé, que toute ordonnance des BATAILLONS en sera brisée; et que, au CAMP, les Compagnies de grenadiers quitteront le gros du BATAILLON pour entreprendre une MARCHE, se porter à un coup de main, la première COMPAGNIE DE FUSILIERS deviendra SUBDIVISION boiteuse, parce qu'elle ne saura plus avec qui s'endivisionner. Des écarts de cette nature rappellent les continuels tâtonnements qui ont eu lieu pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et elles sont un des vestiges des MINISTÈRES de 1814, 1815, 1816. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) les considère, dans la formation tactique, comme premier peloton; elle a fait une règle de ce qui était une faute. —

COMPAGNIE de GRENADIERS D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2. V. GRENADIERS D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2.

COMPAGNIE de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. GARDE ROYALE N° 2. V. GRENADIERS.

COMPAGNIE de GROSSE CAVALERIE. V. CARABINIER A CHEVAL. V. GROSSE CAVALERIE N° 1.

COMPAGNIE de GUIDES. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GRENADIER. V. GUIDE. V. GUIDE D'ARMÉE. V. GUIDE DE ROUTE. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR.

COMPAGNIE de HUSSARDS. V. HUSSARD; id. N° 1, 2, 4. V. COMPAGNIE RÉGIMENTAIRE.

COMPAGNIE de LANCES. V. BANDEROLE DE CAVALERIE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN. V. LANCE IDIOPLIQUE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 4.

COMPAGNIE de LANCIERS, V. LANCIER.

COMPAGNIE de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION DE HENRI DEUX. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

COMPAGNIE de MARÉCHAUSSÉE. V. EXEMPT. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

COMPAGNIE de MINEURS. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1, 3. V. MINEUR. V. MINEUR FRANÇAIS. V. MINEUR IDIOPLIQUE.

COMPAGNIE de MORTES-PAYES. V. CITADELLE. V. MORTE-PAYE.

COMPAGNIE de MOUSQUETAIRES. V. CARABIN. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. GARDE DU CORPS. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. HAUTBOIS. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1775. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE. V. PIQUET TACTIQUE.

COMPAGNIE de MULETS. V. MULET. V. MULET DE BAT.

COMPAGNIE de NAGEURS. V. NAGEUR. V. NATATION.

COMPAGNIE de PAROISSE. V. BANNIÈRE PAROISSIALE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. INFANTERIE COMMUNALE. V. GARDE NATIONALE. V. NOBLE. V. PAROISSE.

COMPAGNIE de PIONNIERS. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. COMPAGNIE DE DISCIPLINE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PIONNIER.

COMPAGNIE (compagnies) de PIONNIERS DISCIPLINAIRES (A, 1; C, 5). Sorte de COMPAGNIES DE DISCIPLINE qui ont été créées par DÉCRET DE 1806 (12 MARS); elles étaient rigidement tenues; elles recevaient les JEUNES SOLDATS coupables de MUTILATION VOLONTAIRE et les militaires renvoyés de leur corps comme *incorrigibles et livrés aux désordres entretenus par la paresse, l'obstination et la désobéissance.* — Il ne leur est délivré que

des OUTILS, mais point d'armes; on les occupe aux corvées de l'artillerie et du génie. — Les compagnies de pionniers sont au nombre de quatre; elles étaient avant 1830 réparties à Cherbourg, Besançon, Oleron et Béthune; trois sont maintenant établies en Afrique, et une à Navarreins.

COMPAGNIE de PIQUIERS. V. HAUSSE-COL. V. PIQUIER.

COMPAGNIE de PONTONNIERS. V. BATAILLON DE PONTONNIERS. V. PONTONNIER.

COMPAGNIE de PUPILLES. V. PUPILLE N° 2.

COMPAGNIE de RAQUETIERS. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. RAQUETIER.

COMPAGNIE de RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

COMPAGNIE de REMPLACEMENT. V. COMPAGNIE AUXILIAIRE. V. REMPLACEMENT.

COMPAGNIE (compagnies) de RÉSERVE (F), ou COMPAGNIE DÉPARTEMENTALE. Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE qui composaient une GARDE URBAINE dont le PRÉFET du département avait à quelques égards la disposition. Ces Compagnies, créées en l'an treize, ont été tour à tour supprimées et rétablies par les ORDONNANCES DE 1815 (23 NOVEMBRE), DE 1816 (9 JANVIER), DE 1831 (16 OCTOBRE).

COMPAGNIE de ROBE COURTE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. ROBE COURTE.

COMPAGNIE de ROUTIERS. V. ROUTIER.

COMPAGNIE de SAPEURS. V. BATAILLON D'ARTILLERIE. V. OUTIL DE CAMPAGNE. V. PELLE DE CAMPAGNE. V. SAPEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

COMPAGNIE de SAUVEGARDES. V. SAUVEGARDE.

COMPAGNIE de SCHLAGUEURS. V. SCHLAGUE. V. SCHLAGUEUR.

COMPAGNIE de SERGENTS. V. SERGENT. V. SERGENT D'ARMES.

COMPAGNIE de SOLDATS D'ADMINISTRATION. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. BOULANGER MILITAIRE. V. SOLDAT D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE de SOLDATS D'AMBULANCE. V. INFIRMIER. V. INFIRMIER IDIOPLIQUE. V. SOLDAT D'AMBULANCE.

COMPAGNIE de SOUS-OFFICIERS DE GARDE ROYALE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. SOUS-OFFICIER DE GARDE ROYALE.

COMPAGNIE de SOUS-OFFICIERS DE LIGNE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. SOUS-OFFICIER DE LIGNE.

COMPAGNIE de SOUS-OFFICIERS SÉDENTAIRES. V. SOUS-OFFICIER SÉDENTAIRE.

COMPAGNIE de SURNUMÉRAIRES. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

COMPAGNIE de TRABANS. V. TRABAN.

COMPAGNIE de TRAIN. V. SURNUMÉRAIRE. V. TRAIN DES ÉQUIPAGES.

COMPAGNIE de VÉTÉRANS. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE (tableau). V. CHEF DE CORPS. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. VÉTÉRANS. V. VÉTÉRANS DÉPARTEMENTAUX.

COMPAGNIE de VOLTIGEURS DE BATAILLE (A). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE DE BATAILLE qui ont été modelées sur les COMPAGNIES DE VOLTIGEURS de l'INFANTERIE LÉGÈRE, et qui n'en diffèrent que par certains effets d'uniforme. Leur création date de l'AN TREIZE (2e COMPLÉMENTAIRE). — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) les considère, ainsi que celles de l'infanterie légère, comme huitième peloton. La plupart des MILICES ÉTRANGÈRES n'en ont point; un des RANGS de leur INFANTERIE y supplée.

COMPAGNIE (compagnies) de VOLTIGEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE (A, 1; G). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE LÉGÈRE que la LANGUE MILITAIRE a nommées ainsi par opposition aux COMPAGNIES DE FUSILIERS, DE GRENADIERS et DE VOLTIGEURS de L'INFANTERIE DE BATAILLE; elles comptent au nombre des COMPAGNIES D'ÉLITE. — Il convient de considérer une Compagnie de voltigeurs à raison des rapports ci-après : CRÉATION, DÉNOMINATION, LOCALISATION, TACTIQUE. — N° 1. CRÉATION. — Les Compagnies de voltigeurs furent créées par l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (22 VENTOSE); cette innovation apporta un changement notable dans la COMPOSITION et la FORCE des BATAILLONS, dans la proportion de leurs DIVISIONS, dans les dispositions législatives touchant la TAILLE des MILITAIRES. Le but du gouvernement était d'exempter du SERVICE CONSCRIPTIF le moins possible de FRANÇAIS, et de comprendre même, dans les APPELS, les classes d'hommes de la plus faible TAILLE. De là l'invention des VOLTIGEURS qui était une amorce pour la vanité des nains, un encouragement pour leur faiblesse, une pensée politique. Cet essai, coûteux pour la population, a eu pour l'armée de brillants résultats. Ceux de ces petits hommes qui ont résisté aux fatigues d'un métier qui semblait au-dessus de leurs forces ont fait merveille. Le parallèle, ou plutôt la rivalité établie entre eux et les GRENADIERS, la disproportion de TAILLE qu'il fallait faire oublier, souvent les avantages et la solidité d'une constitution trapue, la pareté de courage et d'énergie sous une moindre masse, tout en a fait des héros. — N° 2. DÉNOMINATION. — La dénomination de VOLTIGEURS donnée aux Compagnies signifiait-elle que les SOLDATS qui les composaient pratiqueraient une TACTIQUE particulière et s'exerceraient à la VOLTIGE à

Digitized by Google

cheval? ou bien donnait-elle à entendre qu'ils devaient être les VÉLITES de leurs RÉGIMENTS et voltiger à l'entour du CORPS, comme faisaient autrefois les ARMÉS A LA LÉGÈRE?— Il n'existe pas de témoignage précis qui constate quelle était l'intention du législateur; il voulait, il est vrai, par le texte de l'ordonnance de création, que les voltigeurs montassent au besoin en croupe derrière des cavaliers, mais cela ne s'est presque jamais fait, et n'est guère praticable. — N° 3. LOCALISATION. — Les Compagnies de voltigeurs ont d'abord pris rang dans l'ORDRE DE BATAILLE, après la seconde COMPAGNIE du bataillon. Il serait impossible de dire pourquoi cette place leur était donnée plutôt qu'une autre : le choix en était bizarre. — Elles sont devenues COMPAGNIE DE FLANC, et depuis l'INSTRUCTION DE 1815 (5 SEPTEMBRE) elles ont fermé la gauche du FRONT du BATAILLON; elles occupent cette place plus convenablement que celle qu'elles tenaient auparavant; cependant le reproche qu'on peut adresser aux institutions qui régissent les GRENADIERS et à leur ENDIVISIONNEMENT peut s'appliquer aux VOLTIGEURS; le vice est le même. — Les FILES DE VOLTIGEURS ouvrent comme celles de GRENADIERS, c'est-à-dire sur une grande file et sur un intervalle. — N° 4. TACTIQUE. — Le SERVICE des VOLTIGEURS EN TEMPS DE GUERRE rappelle celui des ENFANTS PERDUS. — Le décret d'institution voulait qu'en certaines circonstances ils fussent transportés par la CAVALERIE; mais des MARCHES EN CROUPE furent essayées comme manœuvres d'esplanade et peu pratiquées comme OPÉRATIONS DE GUERRE. — Le FRONT d'une Compagnie de voltigeurs qui serait de treize à quatorze FILES est égal à celui d'une COMPAGNIE DE GRENADIERS qui serait de douze FILES. — Dans les campagnes où les VOLTIGEURS ont figuré, ces Compagnies ont chicané l'ENNEMI, engagé LE COMBAT, gravi les monts, traversé les fleuves, agi, soit comme ÉCLAIREURS, soit comme FLANQUEURS; on les a même vus combattre ou faire ferme comme RÉSERVE quand la circonstance le voulait. — En mille occasions le CAPITAINE de VOLTIGEURS, livré à ses seules inspirations, est devenu comme un GÉNÉRAL de PARTISANS. — EN TEMPS DE PAIX, les Compagnies de voltigeurs ont été conservées inutilement et dispendieusement. Elles sont inutiles puisque l'ORDONNANCE de 1831 (4 MARS) voulait que toutes apprissent également le SERVICE DE TIRAILLEURS, ainsi elles ne reçoivent pas une éducation spéciale et différente de celle des autres compagnies, comme cela eût dû être. Elles occasionnent de fâcheuses dissemblances dans le costume et l'armement. Elles sont sans objet et troublent même les principes de tactique du RÈGLEMENT D'EXERCICE; leur existence renverse les anciennes et sages idées attachées au mot DIVISION DE BATAILLON. — Leur conservation prouve qu'on veut continuer à recruter l'infanterie parmi des hommes d'une espèce trop faible. Leur présence sous les drapeaux est sans intérêt pour le temps présent et sans utilité pour l'avenir, depuis qu'en dépit des formes de leur service naturel, on les forme en division en les accolant à une COMPAGNIE DU CENTRE. — Les Compagnies de voltigeurs sont dispendieusement conservées, puisqu'elles coûtent plus cher que les FUSILIERS, qui pourtant font le même service qu'elles, sauf la prérogative d'ALLER AUX DRAPEAUX et sauf la vaine différence des SONNERIES DE CORNETS ou de CLAIRONS. — Ces réflexions expliquent pourquoi les MILICES ÉTRANGÈRES n'ont que sous d'autres formes tactiques et sous un autre nom, des SOLDATS analogues à nos VOLTIGEURS D'INFANTERIE. Le temps est passé où le MILITAIRE FRANÇAIS donnait le ton à l'EUROPE, comme on l'a vu sous HENRI QUATRE, LOUIS QUATORZE et BONAPARTE; nous sommes forcés à redevenir, de nécessité, plus tôt ou plus tard, imitateurs, comme il en a été du temps de CHARLES-QUINT, de GUSTAVE-ADOLPHE et de FRÉDÉRIC DEUX. — Les voltigeurs portent des ÉPAULETTES, des MOUSTACHES, la MOUCHE, des MARQUES DISTINCTIVES, un ARMEMENT particulier, un FUSIL de forme différente, toutes choses qu'on peut regarder ou comme objet de caprice ou de luxe, ou comme un ATTIRAIL superflu, ou comme une surcharge mal entendue. Leur haute-paye est un dommage pour le TRÉSOR; mais elle est aussi, dans un temps où le nombre des hommes au-dessous de la stature moyenne s'est considérablement multiplié dans les rangs de l'INFANTERIE, une prime légitimement et utilement accordée aux meilleurs soldats de petite taille; ils se sont montrés en toutes circonstances extrêmement dignes de cette récompense, et l'on est en droit maintenant de regarder peut-être les Compagnies de voltigeurs comme plus véritablement d'ÉLITE que celles de GRENADIERS et de CARABINIERS, où la principale aptitude ne se mesure qu'à la toise.

COMPAGNIE de VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. VOLTIGEUR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

COMPAGNIE (compagnies) D'ÉCLAIREURS (F). Sorte de compagnies d'infanterie française qui étaient d'une nature bâtarde, ou plutôt ce n'étaient que des demi-compagnies que l'ORDONNANCE DE 1815 (5 AOUT) avait eu

Digitized by Google

l'intention d'attacher aux LÉGIONS DÉPARTEMENTALES, ce qui eût achevé de troubler sans remède la composition des RÉGIMENTS D'INFANTERIE. — Il reste des traces de l'existence éphémère des ÉCLAIREURS dans le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1818, qui, à raison de la mention qu'il fait d'eux, s'est trouvé suranné en naissant. — La Compagnie d'éclaireurs devait être composée de quarante-huit hommes, dont trente-six cavaliers, troupe trop faible pour l'école d'escadron, et qui eût eu ses chevaux et son harnachement délabrés bientôt, faute d'officiers de cavalerie chargés d'y veiller. Cette innovation avait en outre le défaut de confier à un lieutenant d'infanterie une troupe de chevaux dont toute l'utilité en temps de guerre eût été de servir d'escorte aux officiers supérieurs et de faire un service réel ou supposé d'ordonnances. Ces cavaliers, trop peu nombreux pour être partisans, eussent été les maraudeurs nés du régiment et les colporteurs du butin.

COMPAGNIE d'ÉCOLE. V. ÉCOLE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1.

COMPAGNIE (compagnies) d'ÉLITE (A, 1). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE, ainsi nommées par opposition aux COMPAGNIES DE FUSILIERS, ou COMPAGNIES DU CENTRE, et aux COMPAGNIES DE CHASSEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE; elles ont autrefois compris des CHASSEURS A PIED; elles comprennent maintenant les COMPAGNIES DE CARABINIERS, — DE GRENADIERS, — DE VOLTIGEURS. — Les Compagnies d'élite jouissent de priviléges, de prérogatives, d'exemptions; elles accomplissent un SERVICE particulier; elles sont chargées d'ALLER AUX DRAPEAUX; elles ne marchent ordinairement que sous les seuls ordres de leur CAPITAINE ou de leurs autres OFFICIERS. Elles se composent d'HOMMES choisis parmi des candidats soumis à certaines règles d'ANCIENNETÉ DE SERVICE; leurs SOUS-OFFICIERS sont les plus méritants tirés des autres Compagnies. Leurs OFFICIERS étaient proposés par le COLONEL à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, et désignés par lui conformément à l'INSTRUCTION DE 1816 (16 SEPTEMBRE); elles jouissent d'une HAUTE-PAYE; mais, en 1836, celle du SERGENT-MAJOR était moindre que celle du SERGENT, comme le témoignait et l'improuvait la *Sentinelle de l'Armée*, n° 32, p. 11. — Une DÉCISION qui les concernait datait de 1836 (14 JUILLET). L'ORDONNANCE DE 1838 (20 JANVIER) réglait leur solde. — Il convient d'examiner les Compagnies d'élite sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1. CRÉATION, COMPOSITION. — On n'a pas toujours été persuadé qu'un CORPS de FANTASSINS dût indispensablement avoir une ou plusieurs Compagnies d'ÉLITE. La MILICE GRECQUE n'en connaissait pas l'usage; les rois de Macédoine, il est vrai, ont tenu sur pied des CORPS D'ÉLITE, mais c'est une question différente. — Aux beaux temps de la république romaine, les TRIAIRES et les PRINCES des LÉGIONS n'étaient pas des HOMMES D'ÉLITE, c'est-à-dire de beaux ou de grands hommes; c'étaient des SOLDATS recommandables par l'âge, mûris par l'expérience, éprouvés par la guerre, décorés de blessures du fait de l'ennemi. — Vers la décadence de la MILICE, on crut rendre quelque ressort à des troupes molles et malhabiles en y créant la COHORTE MILLIAIRE, en y attachant des FRUMENTAIRES et en y créant toutes sortes de qualifications empruntées aux noms propres des familles impériales; l'affaiblissement des courages et le relâchement de la discipline furent des maux sans remède. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE on s'avisa assez tard d'imiter cet exemple, ou plutôt ce ne fut pas une imitation; car l'agrégation des ENFANTS PERDUS, souche de nos COMPAGNIES DE GRENADIERS, ne fut qu'une affaire de caprice et de hasard, comme presque toutes nos institutions militaires. Ce fut de la part de LOUIS QUATORZE une conception mal entendue, puisqu'elle transformait des hommes ARMÉS A LA LÉGÈRE en hommes destinés à former masse, à opposer une résistance solide et à devenir un CORPS LOURD. — A une époque où de grandes améliorations commençaient à s'introduire, le CONSEIL DE LA GUERRE n'attacha point de Compagnies d'élite aux douze BATAILLONS LÉGERS DE CHASSEURS qu'il instituait par l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS); mais il conservait les grenadiers et chasseurs de bataille, et voulait que les emplois de SOUS-OFFICIERS y fussent une des récompenses des sous-officiers de tout le CORPS. — Dans les organisations plus modernes, on a cru indispensable de créer à profusion des Compagnies d'élite; mais leur perfectionnement est peu avancé, leur mécanisme intérieur est confus : rien ne détermine la forme des nominations au GRADE de CAPORAL; on ignore si les CAPORAUX CASSÉS peuvent ou non être reçus ou laissés dans les Compagnies d'élite; et l'on voyait à regret les CAPITAINES DE GRENADIERS jouir d'avantages pécuniaires que les CAPITAINES DE VOLTIGEURS ne partageaient pas. — En cas de vacance, les SOUS-LIEUTENANTS en ont été au choix du COLONEL, qui les tirait des sous-lieutenants du centre. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) n'admettait aux Compagnies d'élite que des FUSILIERS ayant un an de service; la DÉCISION DE 1832 (24 MAI) n'exigeait, en temps de paix, que six mois de ser-

Digitized by Google

vice. — La note ministérielle de 1834 (11 février) s'occupait de la nomination des officiers de compagnies d'élite. — N° 2. Dénomination. — Les Compagnies d'élite se sont aussi appelées compagnies de flanc, parce qu'elles encadraient les compagnies de fractionnaires; elles ne portaient pas le nom de leur capitaine à l'époque où cette trace féodale, ce souvenir de la propriété des Compagnies existait dans les compagnies du centre. La qualification de grenadiers et de voltigeurs est celle qui s'employait dans le style des commandements sur le terrain, en vertu des formes et des règles de manœuvres adoptées par l'ordonnance de 1791 (1er août); mais les principes de l'endivisionnement s'étant modifiés, l'ordonnance de 1831 (4 mars) a dû faire disparaître ces locutions, et elles ne peuvent plus être usitées qu'à l'égard de Compagnies ou de fractions de Compagnies d'élite isolées de leur bataillon. — Une désignation plus positive était depuis longtemps donnée, sur les controles, à ces compagnies; on y indique l'ordre numérique qu'elles tiennent ou le numéro du bataillon auquel elles appartiennent. — Au surplus et en ce qui concerne l'usage aboli dont nous venons de parler, l'appellation que recevaient les voltigeurs sous les armes et en manœuvres, lorsqu'au lieu de dire tel peloton, on commandait : voltigeurs! était imitée de ce qui se pratiquait réglementairement à l'égard des grenadiers, mais seulement par le fait de l'usage, non de la loi, puisque notre règlement d'exercice de 1791 appartient à une époque où il n'était pas reconnu de voltigeurs, mais seulement des grenadiers. — N° 3. Force, nombre. — Une décision de 1825 (26 juillet) voulait que les Compagnies d'élite fussent maintenues au complet, quelles que fussent les variations qu'éprouverait l'effectif du régiment, pourvu cependant qu'il se trouvât au corps des hommes réunissant les conditions voulues pour leur admission dans ces Compagnies. — L'ordonnance de 1831 (17 janvier) les portait à cent treize hommes, y compris les sapeurs. La décision de 1836 (14 juillet) abaissait à soixante-cinq soldats l'effectif. — Il ne fut d'abord créé qu'une Compagnie d'élite, ou compagnie de grenadiers par régiment d'infanterie de seize ou de dix-sept compagnies : c'était un homme de choix sur seize ou dix-sept; la proportion était rationnelle, mais ce système dura peu. — On créa une compagnie de grenadiers par quatre compagnies-divisions. — On forma des chasseurs pour les bataillons qui n'avaient pas de grenadiers. — On abolit les chasseurs, et on attacha par chaque bataillon, comme neuvième Compagnie, une compagnie de grenadiers. — On poussa l'abus, dans la formation de 1808, jusqu'à introduire deux Compagnies d'élite dans un bataillon de six Compagnies. — Maintenant on crée, aux dépens de six compagnies du centre, deux Compagnies d'élite, qui énervent ainsi tout le reste. — Ces différences de nombre, la fréquence des cas de séparation, les absences momentanées des Compagnies d'élite, ont produit des effets fâcheux, en faisant varier perpétuellement la force des bataillons. — La méthode actuelle établit deux Compagnies d'élite par bataillons de huit Compagnies; mais les grenadiers n'étant alimentés que par six Compagnies, puisque les voltigeurs ne sauraient les recruter, il s'ensuit que les grenadiers sont le résultat d'un prélèvement du sixième homme ou d'un homme sur six. La plus simple expérience faite sur une réunion quelconque d'hommes pris au hasard démontrera combien est déraisonnable, on peut même dire impossible, cette proportion. — Les circulaires de 1833 (9 octobre) et de 1834 (9 juillet) fixaient la force des Compagnies d'élite à quatre-vingt-seize hommes de troupe. — N° 4. Uniforme, tactique, service. — Les Compagnies d'élite diffèrent, ou ont différé des autres par les distinctions de la capote, par quelques particularités du gilet, par l'espèce des armes dont elles se servent, par des marques ou distinctions particulières, telles que le pompon, les épaulettes a frange, les manchettes de sabre, le nombre des boutons, etc. — Il a été touché quelque chose des règles tactiques qui sont propres aux Compagnies d'élite; dans plusieurs articles, tels que le mot peloton, etc., on a vu que leur manière de manœuvrer est de nature à contrarier le mode d'évolutions des autres compagnies de leur bataillon; c'était un résultat du peu d'accord qui existait entre les bases du règlement de 1791 (1er août) et la constitution de notre infanterie; les législateurs avaient détruit toute harmonie à cet égard quand ils avaient créé les Compagnies d'élite, sans prendre le soin de modifier, comme cela eût dû être, des principes et un mécanisme tactiques qui ensuite se contrariaient : l'ordonnance de 1831 (4 mars) a rétabli l'accord. — Le service dont les Compagnies d'élite étaient chargées est indiqué aux mots grenadier et voltigeur. — Le poste de la place d'armes est principalement le leur en garnison. — En général, par une disposition qui leur est commune, leur service consiste quelquefois à relever les postes des compagnies du centre; cette mesure a lieu dans les cas où un corps en garnison,

Digitized by Go

passant une REVUE ADMINISTRATIVE, ne peut se présenter en entier à l'OFFICIER D'INTENDANCE, parce qu'il n'y aurait pas, dans la PLACE, d'autres TROUPES par qui les postes pussent être relevés; dans cette circonstance, les Compagnies d'élite sont d'abord passées en revue, et les COMPAGNIES DU CENTRE le sont ensuite. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) dispose que les Compagnies d'élite ne peuvent être distraites de leurs CORPS qu'en vertu de l'ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, et seulement pour des opérations peu longues.

COMPAGNIE D'ÉLITE A PIED. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. ÉLITE A PIED. V. HOMME DE TROUPE N° 3.

COMPAGNIE D'ÉLITE DE CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2, 4 (tableau) V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. COMPOSITION. V. ÉLITE DE CAVALERIE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6.

COMPAGNIE D'ÉLITE DE GARDE ROYALE. V. ARME D'OFFICIER D'INFANTERIE. V. ÉLITE DE GARDE ROYALE.

COMPAGNIE D'ÉLITE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COMPAGNIE CANTONALE. V. ÉLITE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

COMPAGNIE DÉPARTEMENTALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. COMPAGNIE DE RÉSERVE. V. DÉPARTEMENTAL. V. MOT. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT. V. VÉTERAN DÉPARTEMENTAL.

COMPAGNIE des CENT LANCES. V. CENT LANCES. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES.

COMPAGNIE des GARDES. V. EXEMPT. V. GARDE ÉCOSSAISE. V. GARDES. V. GARDES DU CORPS N° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

COMPAGNIE DÉTACHÉE. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. DÉTACHÉ. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INFIRMERIE. V. INVALIDE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 8.

COMPAGNIE (compagnies) DÉTACHÉE EN ROUTE (E, 5). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE considérées comme voyageant dans l'intérieur du royaume en TEMPS DE PAIX, et momentanément logées dans une commune voisine du GITE principal. L'ADJOINT AU TRÉSORIER PRÉCÉDANT LE CORPS doit à l'avance être informé de cette disposition, et l'annoncer à ses chefs. — Les Compagnies détachées doivent asseoir un POSTE DE POLICE dans le lieu de leur GITE, et envoyer au COLONEL une ORDONNANCE avec le rapport de leur établissement.

COMPAGNIE D'HOMMES D'ARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3, 4. V. HOMME D'ARMES. V. GUIDON AGRÉGATIF. V. HOQUETON.

COMPAGNIE (compagnies) D'INFANTERIE (term. sous-génér.). Sorte de COMPAGNIES dont la désignation et les formes ont infiniment varié; comment en serait-il autrement, puisqu'on n'est pas fixé encore sur la nature des ARMES PERSONNELLES? — 550 avant J.-C. les Compagnies de CYRUS étaient de cent hommes. — Les MANIPULES et les CENTURIES des LÉGIONS ROMAINES étaient analogues aux Compagnies modernes. — Il y a quelques siècles que les Compagnies ou ENSEIGNES étaient même chose, et qu'elles avaient chacune un ENSEIGNE vivant et une enseigne d'étoffe. — Les Compagnies prennent quelquefois le nom de DÉTACHEMENT : ainsi ce qu'on appelle un DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT n'est, quant à la force numérique, qu'une Compagnie ou son équivalent. — SUASSO (1816, A) a traité particulièrement des Compagnies ANGLAISES. — Celles de FRANCE étaient un amalgame de PIQUIERS et de MOUSQUETAIRES avant de devenir FUSILIERS ou ÉLITE; maintenant elles sont les parties constituantes d'un BATAILLON; quelquefois cependant elles sont elles-mêmes des CORPS A PIED. — Nous ne distinguerons ici ce mot qu'en COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE et en COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

COMPAGNIE (compagnies) D'INFANTERIE DE BATAILLE (term. sous-génér.). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ainsi nommées par opposition aux COMPAGNIES D'INFANTERIE LÉGÈRE. — Les Compagnies d'infanterie de bataille répondent à ce que les Grecs appelaient les OPLITES; elles se distinguent en COMPAGNIES DE FUSILIERS, — DE GRENADIERS, — DE VOLTIGEURS DE BATAILLE.

COMPAGNIE D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. ARMEMENT D'OFFICIER DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE. V. INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2.

COMPAGNIE D'INFANTERIE DE LIGNE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. GARDE ROYALE N° 4. V. INFANTERIE DE LIGNE. V. INFIRMERIE. V. MUSICIEN N° 3. V. PERMISSION.

COMPAGNIE (compagnies) D'INFANTERIE FRANÇAISE (term. sous-génér.). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE qu'on pourrait ranger dans deux CATÉGORIES: l'une, qui comprendrait les Compagnies ayant à elles seules un CONSEIL D'ADMINISTRATION; et l'autre, les Compagnies soumises à un ÉTAT-MAJOR DE CORPS et administrées au nombre de plusieurs par un même CONSEIL D'ADMINISTRATION. Mais notre LANGUE MILITAIRE se refuse continuellement aux analyses et aux éclaircissements. — Dans ce qu'on va lire les Compagnies seront considérées non comme des CORPS ou des AGRÉGATIONS RÉGIMENTAIRES et isolées, mais comme des fractions d'un RÉGIMENT. Cet examen partira de l'époque où

Digitized by Google

le bataillon a pris sa dénomination actuelle, c'est-à-dire de 1668 environ. — Ces Compagnies se distinguent ou se sont distinguées en compagnies auxiliaires, — colonelle, — de canonniers, — de centre, — de grenadiers d'infanterie française, — de dépôt, — de flanc, — de réserve, — d'éclaireurs, — d'élite, — détachée, — d'infanterie française de ligne, — -division, — en route, — factionnaire, — générale, — hors rang, — lieutenante-colonelle, — mestre de camp, — postiche, — sédentaire.

COMPAGNIE (compagnies) d'infanterie française de ligne (term. sous-génér.). Sorte de compagnies d'infanterie française, considérées comme faisant partie de la milice moderne, et comme des fractions organiques associées en bataillon; ce sont des agrégations administratives et constitutives qu'il convient de considérer sous les rapports ci-après : création, composition, dénomination, force, nombre, uniforme, localisation, logement, rang, fonctions, devoirs, tactique, subordination, service, administration. — N° 1. Création. — Dans le moyen âge, on voit figurer dans la milice communale des compagnies de paroisse. — Depuis Louis le Gros, vers 1120, des Compagnies d'archers, d'arbalétriers, etc., sont préposées à la garde de Paris; c'était presque toute l'infanterie régulière du royaume. — Depuis Charles cinq, vers 1373, il existe, mais comme troupe à cheval, des compagnies de lances garnies; et depuis Charles sept, en 1445, il est mis sur pied des compagnies d'ordonnance; les unes et les autres étaient, à peu près, la seule force publique que l'on connût; elles donnèrent naissance à un nouveau système de levées. — Toutes ces compagnies n'avaient rien de commun, quant à leur formation, avec notre infanterie actuelle, dont la création est postérieure au règne de François premier. Sous ce prince, il y avait des Compagnies d'infanterie fortes de plusieurs mille hommes, ainsi que le témoigne Brantome (1600, A) en parlant de Furstemberg : *Il servit le roi avec de belles compagnies, toujours montant à six et sept mille hommes.* — Les Compagnies de ce genre, ou, en d'autres termes, les régiments qu'on nommait alors Compagnies, sont abolies à la formation des légions de François premier; elles reparaissent sous le nom de bandes, après la suppression de ces mêmes légions; elles commencent peu après à se réduire numériquement, et, de réforme en réforme, elles tombent au-dessous de quarante hommes: ces circonstances amènent la dépréciation progressive du titre de Compagnie et du titre de capitaine, si différent alors de ce qu'il était au temps des capitaines en chef. — En 1558, Henri deux et, dans les années suivantes, Charles neuf assemblent en régiments vingt ou trente de ces Compagnies. Le régiment de Picardie et les gardes françaises dataient de là; mais sous ces règnes et même sous le suivant, tout reste indéterminé; ainsi il y avait et des Compagnies non enrégimentées et des régiments d'inégale force. — A l'avénement de Henri quatre, l'infanterie qui n'était pas enrégimentée s'appelait indifféremment bandes ou compagnies; c'étaient des petits corps de trente à quarante hommes, menés par un capitaine. — Sous Louis treize, ces bandes s'enrégimentent presque toutes; il commence à en être ainsi depuis la guerre de 1610. — Billon (1612, B), officier nourri des usages de la milice hollandaise qu'il quitta pour servir Henri quatre, Billon qui écrivait sous Louis treize, propose de diviser les régiments en treize Compagnies et enseignes (chaque Compagnie avait son drapeau), et de les former de deux cents hommes. Mais c'est de sa part un système, non un exposé des usages du temps; car il avoue que rien n'est réglé, et que bien des officiers préfèrent les Compagnies de cent hommes. — N° 2. Composition. — Les bandes de l'armée française que Mont-Luc (1592, B) nomme Compagnies se partageaient, dit-il, en centaines; il y avait des Compagnies de trois centaines; la centaine se divisait en escouades. Chaque centaine était commandée par un centenier ou capitaine, et le plus ancien centenier était capitaine en chef de la Compagnie ou de la bande, et avait pour officier inférieur un enseigne. — En 1575, suivant M. Monteil, telle Compagnie de gens de pied ne comptait guère qu'une trentaine d'hommes, n'ayant pour chef qu'un capitaine et deux caporaux. — Billon (1612, B) nous montre, de son temps, les Compagnies se partageant en quatre escadres et se composant chacune, à l'imitation de la milice hollandaise, de cent vingt piquiers et de quatre-vingts mousquetaires à pied. — Despagnac (1751, D) prétend qu'au temps où les Compagnies d'infanterie variaient de cent à cinq cents hommes elles se subdivisaient en biges, brigades, escouades et terses; mais Despagnac (1751, D) n'appuie pas cette allégation sur des preuves satisfaisantes; tout ce qu'il dit des temps anciens est ambigu ou hasardé. — Des Compagnies se sont associées, vers la fin du seizième siècle, en corps nommés régiments; elles se sont réparties par batail-

Digitized by Google

DATE des RÉGLEMENTS.	Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieut. ou enseign.	Sergents-majors.	Sergents-fourriers.	Sergents.	Caporaux-fourriers	Caporaux.	Anspessades et appoint.	Tambours.	Fusiliers ou soldats.	Grenadiers.	Chasseurs.	Canonniers.	Voltigeurs.	OBSERVATIONS.
																se composent de 10 Compagnies.
1666, 25 novembre. . .	1	1	..	..	..	1	..	3	3	1	80					
1670, 4 février. . . .	1	1	..	..	..	1	..	3	3	1	70					
1671, 22 juin.	1	1	1	..	..	2	..	3	3	1	41	41				
Id. id., suisses.	..	..	..	..	..	....	..	..	..	....	200					
1671, inf. allemande. .	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	150–200	....	....	....	...	Dont 10 piquiers.
1679, 28 février. . . .	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	100	....	....	....	...	L'ord. de 1683 (13 janvier) reconnait un fifre par régiment.
1681, 1683.	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	80–85	....	....	....	...	Les Compagnies sont à 3, à 8, à 13, à 16 par bataillon.
1690, gardes franç.	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	100					
Id., infant. étrangère.	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	200					
1698, 13 décembre. . .	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	38					
1701, inf. de ligne, 30 mars. .	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	45–50	41	....	.. .	...	Les Compagnies commencent à manœuvrer comme unités tactiques.
1718, 10 avril. . . .	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	31					
1718, 1er septembre.	2	2	..	..	..	3	..	3	3	2	58	40				
1719, 1er septembre.	2	2	..	..	..	3	..	3	3	2	70					.
1719, 10 décembre. . .	2	2	..	..	..	....	..	4	4	2	81					
1720, 22 juin.	2	2	..	..	..	....	..	3	3	2	70					
1721, 28 avril.	2	2	..	..	..	....	..	3	3	2	59					
1722.	1	1	..	..	..	2	..	2	3	1	24	45				
1738.	..	..	..	..	..	....	..	..	..	....	45	36				
1737, 8 janvier.	1	1	1	..	..	2	..	3	2	1	23	23				
1743, 1er août.	1	1	1	..	..	2	..	3	3	1	31	41				

Digitized by Go

DATE des RÈGLEMENTS.	Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieut. ou enseign.	Sergents-majors.	Sergents-fourriers.	Sergents.	Caporaux-fourriers.	Caporaux.	Anspessades et appoint.	Tambours.	Fusiliers ou soldats.	Grenadiers.	Chasseurs.	Canonniers.	Voltigeurs.	OBSERVATIONS.
1742, 10 février.	..	..	..	..	..	....	..	....	..	....	40	45	....	....	....	Une Compagnie n'est qu'un demi-peloton. Chevert, dans ses Mémoires, déclare que la composition était si disparate, que, quoique les régiments dussent être de 12 Compagnies, celle de grenadiers y comprise, il y avait pourtant des corps qui n'étaient qu'à 13 Compagnies.
1762, 10 décembre.	1	1	1	..	1	4	..	8	8	2	37	32	....	....	....	Officiers et sous-officiers y compris. Les appointés remplacent les anspessades. Il est créé des sergents-fourriers ayant rang de sergent-major ; mais cette différence variait suivant qu'il s'agissait de Compagnies suisses et grisonnes, allemandes et italiennes, irlandaises et écossaises. Le ministre de la guerre semblait se s'appliquer qu'à n'être jamais d'accord avec lui-même. Les Compagnies de grenadiers sont de 40 soldats ; leur total, officiers compris, est de 52. Celles de fusiliers est de 69, officiers y compris.
1766, 19 avril.....	..	..	..	..	..	....	..	..	..	....	.....	....	....	....	....	Elle reconnaissait en temps de guerre 2 sapeurs par Compagnie.
1771, 19 juin.....	1	1	1	..	1	3	..	6	6	2	42 (1)	31	....	....	....	(1) Des dispositions modifiant l'ordonnance de 1771 avaient laissé tomber à 34 hommes les Compagnies. En temps de guerre, il devait y avoir 4 sergents, 8 caporaux, 8 appointés. La compagnie se forme de 6 escouades. Il y a 12 tambours, 2 clarinets, 2 fifres par bataillon.
1775, 26 avril.....	1	1	1	..	1	3	..	6	6	2	.....	....	....	....	....	En temps de guerre, 4 sergents et 6 caporaux.

Digitized by Google

DATE des ordonnances.	Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieut. ou enseigne.	Sergents-majors.	Sergents-fourriers.	Sergents.	Caporaux-fourriers.	Caporaux.	Anspessades (1) adjoint.	Tambours.	Fusiliers ou soldats.	Grenadiers.	Chasseurs.	Canonniers.	Voltigeurs.	OBSERVATIONS.
1776, 22 mai.	1	2	3	2	1	..	5	..	10	..	2, 3	144	168	144 (1)	....	....	(1) En 1776, époque du DÉDOUBLEMENT, la compagnie de grenadiers est AU PREMIER BATAILLON; celle de chasseurs au DEUXIÈME. Sur pied de paix la force des compagnies de FUSILIERS ne devait être que de 116, celle de grenadiers de 84. Les Compagnies forment DIVISIONS. En cette année les SERGENTS-FOURRIERS deviennent SERGENTS-MAJORS. Les compagnies de chasseurs sont créées.
1779, 24 mai.	..	..	..	..	..	....	..	..	..	....	116					
1784, 12 août.	..	..	..	..	..	....	..	..	10	....	119	80	80	....	....	Les Compagnies de fusiliers sont à 170 sur pied de guerre, officiers non compris.
1786, 10 août.	1	1	..	..	..	2	..	3	3	1	31	31	....	....	....	Hommes de troupe 40.
1789.....	2	2	..	..	..	2	..	3	3	2	58	40				
1788, 12 mai.	..	..	..	..	..	....	..	..	..	....	.....	67	....	....	....	Au total 86.
1788, 17 août.	2	2	2	2	1	..	3 (2)	1	10	8	2	85	74(3).	80	....	....	(2) En temps de paix il n'était reconnu que 4 sergents de fusiliers, en TEMPS DE GUERRE 3 tambours par Compagnie de fusiliers (3) En 1788 la Compagnie de GRENADIERS et celle de CHASSEURS diffèrent des autres en ce qu'elles ont 74 soldats, 4 CAPORAUX, 3 SERGENTS. Les CHASSEURS ont 6 CARABINIERS. Cette ordonnance voulait que les Compagnies fussent, tout compris, à 121 hommes SUR PIED DE GUERRE; 173 sur GRAND PIED DE GUERRE. Les INSTRUMENTS DE HAUT BRUIT se changent légalement en instruments de musique.
1791, 1er août.	1	1	1	1	1	..	2	1	4	2	2	40	40			
1, 1er août.	1	1	1	1	1	..	3	1	6	2	2	37	48			

Digitized by Google

DATE des RÈGLEMENTS.	Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieut. ou enseign.	Sergents-majors.	Sergents-fourriers.	Sergents.	Caporaux-fourriers.	Caporaux.	Anspessades et appoint.	Tambours.	Fusiliers ou soldats.	Grenadiers.	Chasseurs.	Canonniers.	Voltigeurs.	OBSERVATIONS.
1791, 4 AOUT.....	1	1	1	1	..	3	1	6	..	2	83	63				
1792, 18 MARS.....	1	1	1	1	..	3	1	6	..	2	67	48				
1793, 21 FÉVRIER.....	1	1	1	1	..	3	1	6	6	2	83	48(1)	....	68(2)	...	(1) Les APPOINTÉS des GRENADIERS et CANONNIERS ne sont que 4 ; ces Compagnies n'ont que 2 SERGENTS et 4 CAPORAUX. (2) C'est la FORMATION DE GUERRE des DEMI-BRIGADES. A cette époque les grades de CANONNIERS sont pareils à ceux des compagnies de GRENADIERS. V. BATAILLON DE GUERRE.
AN II, 2 PRIMAIRE. ...	1	1	1	1	..	4	1	8	..	2	104	64				
AN VI.																
AN VII, 14 MESSIDOR (bat. auxiliaire)....	1	1	1	1	..	4	1	8	..	2	132	152	....	....	...	Certains GRADES commencent à se diviser par un CLASSEMENT particulier.
1808, 18 FÉVRIER....	1	1	1	1	..	4	1	8	..	2	121	121	....	....	121	
1809, 9 JUIN.																
1814 à 15 MAI.....	1	1	1	1	..	4	1	8	..	2 (3)	56	56	....	....	56	(3) Un CORNET.
1815, 16 JUILLET (légions)...	1	1	1	1	..	4	1	8	..	2	52	52	....	....	52	En 1815, il était en projet d'instituer des Compagnies de CANONNIERS et d'ÉCLAIREURS ; cela ne s'est pas réalisé.
1816.																
1820, 23 OCTOBRE..	1	1	1	1	..	4	1	8	..	2	64	64	....	....	64	
1821.....	1	1	1	1	..	4	1	8	..	2	36					
1822.....	1		1	1	..	4	1	8	..	2	64					
[illegible]																
1825, 27 FÉVRIER.....	1	1	1	1	1	4	..	8	..	2	66	66	....	....	56	Sur pied de guerre 11 y compris un ENFANT DE TROUPE. Le PIED DE PAIX de l'INFANTERIE FRANÇAISE la garde, ne comprend que 48 FUSILIERS.

Digitized by Go

— Après avoir traité de la composition des Compagnies françaises, sous le point de vue historique et légal, abordons le sujet sous le rapport dogmatique. — Maurice de Saxe (1757, A) voulait que les Compagnies *fussent composées ordinairement de cinq hommes*, et sur le grand pied de guerre de quinze hommes. — Cette proposition ferait croire que le Maréchal de Saxe prenait le mot Compagnie dans le sens d'escouade, ce qui prouve combien étaient vagues de son temps la constitution, la langue, le savoir. — Guibert (1773, E) chercha à asseoir de plus sûrs principes, en développant le système que Choiseul avait créé sous Louis quinze, système élastique qui, au moyen du pied de paix et du pied de guerre, facilite l'augmentation de force des Compagnies. — Le règlement de 1791, qui concernait la tactique, ne reconnaissait que deux sergents; les règlements qui concernaient la composition en reconnaissaient quatre; ce désaccord contrariait l'exécution de la manœuvre nommée colonne en route et bien d'autres; cette difficulté et quantité de contrastes analogues prouvent combien il importe que la composition se coordonne aux lois de la tactique, et combien elles ont été décousues de 1791 à 1831. — La composition doit être divisible jusqu'à l'unité; elle doit être uniforme en toute troupe de même arme, sans en excepter les corps privilégiés. — Il est important qu'en principe elle soit une, puisqu'il n'y surviendra par le fait que trop de variations; car toute masse d'hommes éprouve journellement et inévitablement des déficits dans des proportions qu'on ne peut prévoir. Aussi quelques auteurs avaient-ils proposé de tenir sur pied des compagnies de surnuméraires, des dépots de recrues, où l'on puisât à mesure pour combler les vides. Ces compagnies, illimitées en général, eussent été fortes en temps de guerre, et plus faibles en temps de paix. — N° 3, Dénomination. — Chifflet (Glossaire salique) a retrouvé dans le bas latin les substantifs *companies*, *companio*, signifiant à peu près chambrée; ces mots étaient passés, à ce que rapporte Ganeau, dans le grec byzantin *compania*. — Le mot Compagnie, qui en serait visiblement le dérivé, a d'abord été synonyme de bataille, pris dans le sens de cadre ou d'agrégation; il a eu une signification analogue à celle des mots grande troupe ou corps d'armée: car telles étaient les compagnies blanches, les grandes compagnies, les Compagnies de ribaux, etc., etc. — Le mot Compagnie d'infanterie a été synonyme de connestablie, comme le témoignent des ordonnances du roi Jean. — Les archers à pied levés sous Louis douze pour l'expédition d'Italie, étaient répartis par Compagnies de cinq cents hommes. — Le mot Compagnie n'était qu'une expression longtemps vague, d'abord usitée en style historique, et devenue technique fort tard. Elle n'a pris un caractère légal que depuis la création des compagnies d'ordonnance. — Bénéton (1742, A) dit que ce n'est *que quand on s'est lassé de voir tant de Compagnies dans une Compagnie que le nom de régiment a été donné à une grosse Compagnie.* — Pour arriver là, le mot Compagnie a tenu le milieu entre les termes bande et régiment; c'est-à-dire que les corps d'infanterie ont été successivement bandes, caterves, cinquantaines, centaines, enseignes, Compagnies et régiments. — Le mot Compagnie, considéré comme technique, est d'un usage plus moderne que compaignon, compagnon, pris dans le sens d'homme de guerre. Ce terme compagnon, fort anciennement usité, se retrouve dans les ordonnances de François premier, pour signifier les soldats d'une même enseigne. Il est à remarquer que ces ordonnances n'emploient pas le mot Compagnie, et que, dans le sens où l'entend maintenant la loi, le mot Compagnie n'existe que depuis l'ordonnance de 1570, qui le substitue au mot enseigne. — A peu d'intervalle de là, Montecuculi (1670, A) se sert de ce mot, dans un sens approchant du mot enseigne, et dit que les Compagnies se forment de plusieurs escouades. — Depuis la création des régiments le mot Compagnie, qui jusque-là avait eu un sens tactique, changea d'acception et devint uniquement un terme administratif; voilà pourquoi cette dénomination cesse d'être usitée, sitôt que les soldats sont assemblés tactiquement; ainsi les Compagnies mises sous les armes pour manœuvrer, se transforment alors en pelotons; le peloton redevient Compagnie quand l'exercice cesse. — L'ordonnance de 1816 (23 janvier) voulait que les Compagnies portassent le nom de leurs capitaines. Cet usage gothique est un souvenir de féodalité et une imitation du temps où il y avait des capitaines propriétaires. — Cette forme de désignation n'était au reste usitée réellement que sur les controles; car, quand il y a combat entre la raison et la loi, la raison prend quelquefois le dessus. — Cette invention, peu plausible, malhabile même, et qui ne tendait à rien moins qu'à déplacer et à décadrer les Compagnies à chaque mutation de capitaines, comme le veut l'instruction sur l'inspection de 1816 (16 septembre, art. 69), est un des vestiges et des vertiges du ministère de Gouvion. —

Une décision de 1835 (11 septembre), qui affecte aux Compagnies, indépendamment du numéro assigné par le tiercement, un signe invariable en caractères alphabétiques, une espèce de double dénomination, est, de la part du ministère lui-même, la critique la plus palpable du ridicule, de l'abus, de l'inexcusable manie du tiercement. — N° 4. Force. — Jadis telles Compagnies étaient des corps de plusieurs milliers d'hommes. — Au temps de François premier, particulièrement en 1521 et dans les légions de Henri deux, elles étaient de quatre cents. — Le tableau de composition tracé ci-avant et qui part du règne de Charles neuf, témoigne les transformations ruineuses et sans utilité que les Compagnies ont subies. — Jusqu'à l'institution des régiments, la force des Compagnies a successivement varié depuis quatre mille hommes jusqu'à trente-cinq soldats. — Puységur (1748, C) déclare que dans presque toutes les guerres de Louis quatorze la force totale des Compagnies a été, le plus généralement, de cinquante hommes; mais il eût dû spécifier qu'il s'agit en ce cas de l'infanterie française de ligne; car, s'il s'agit d'infanterie franco-étrangère ou des corps privilégiés, la force était toute différente. — La préférence donnée alors au faible nombre de cinquante hommes tenait à plusieurs causes : 1° au préjugé par lequel il était consacré que, le métier des armes étant le seul que pût exercer la noblesse, il fallait dans l'armée française beaucoup d'officiers; 2° à la crainte de rendre trop compliquée l'administration des Compagnies, science alors très-peu avancée; car le maniement d'un trop grand nombre d'hommes eût été au-dessus des forces des capitaines, qui étaient à la fois entrepreneurs et fournisseurs, et qui n'ont eu que fort tard à poste fixe un sergent-major ou un fourrier. — Les milices étrangères, dans lesquelles il n'y avait pas les mêmes préjugés et où il régnait plus d'économie, avaient des Compagnies d'une force tout autre et résistant mieux aux événements de guerre. Ainsi celles des Hollandais, des Allemands, des Anglais, étaient, dès le dix-septième siècle, de cent, cent vingt, deux cents hommes, administrés par un sergent d'affaires. — Les auteurs qui ont mis au jour des systèmes ne s'accordent pas sur la quotité des hommes dont ils composent les Compagnies. On a vu quel était le sentiment de Maurice de Saxe. Turpin (1757, K) veut qu'en temps de guerre les Compagnies soient de soixante-douze fusiliers, les pelotons de vingt-quatre, les sections de douze, la subdivision de trente-six et l'escouade de dix-huit, etc. — Les métamorphoses que subissent les Compagnies, à chaque mutation du portefeuille, sont ruineuses pour le trésor, et ont attiré bien des censures aux faiseurs et aux commis du ministère. — Le chef dit à un sous-ordre chargé de l'organisation *que le total de l'infanterie de l'armée forme tel nombre, et faites-y cadrer les proportions des régiments et des Compagnies.* Pour obéir le commis dénature la force, intervertit le mécanisme habituel des corps; il improvise une innovation au lieu de maintenir les principes reçus, sauf à n'arriver qu'à quelques hommes près au total que voulait le ministre. — Les ordonnances, les écrivains (exceptons-en l'Encyclopédie [1785, C]), après avoir tourné dans des cercles vicieux, ont prescrit ou proposé toutes sortes de quotités, hormis la seule dont les proportions puissent se décomposer en fractions satisfaisantes. Ce nombre à adopter est de quatre-vingt-seize soldats; il forme militairement la perfection arithmétique; il est divisible jusqu'à l'unité; il concorde avec le jeu tactique et avec la marche administrative; il forme un triple rang de trente-deux hommes et deux sections de quarante-huit; il prépare la convenable composition de la division; il met vingt-quatre hommes sous le commandement de chaque sergent et douze hommes sous le commandement de chaque caporal, ce qui est la convenable proportion des subdivisions et des escouades. — Les Compagnies sont susceptibles ensuite de s'accroître suivant le petit pied de guerre ou le grand pied de guerre; dans le premier cas les soldats s'augmentent de seize, dans le second de trente-deux. Par ces augmentations tous les calculs restent symétriques, sauf celui du nombre des files; mais la légère disproportion qui en résulte au préjudice d'un des rangs est un inconvénient imperceptible, parce que les caporaux réparent de leur personne cette inégalité, en entrant, au besoin, dans le rang, ou en se tenant hors rang comme guides, comme jalonneurs, comme remplaçants des sergents manquants. — Mais si des Compagnies ainsi constituées étaient au nombre de huit, les quatre divisions qu'elles formeraient porteraient la dimension du bataillon au delà de la force que les évolutions exigent. — Concilier toutes les conditions voulues est difficile; aussi la meilleure composition possible des Compagnies reste-t-elle en problème après deux siècles d'essais. — N° 5. Nombre. — Les bandes des légions de François premier, que quelques auteurs appellent Compagnies, étaient au nombre de six; c'étaient de gros batar-

Digitized by Go

ions ou des cohortes milliaires partagés en dix centaines; nul rapport n'existe donc entre ces Compagnies et celles de notre temps. — A la paix de Vervins, en 1598, plusieurs des régiments d'infanterie se réduisent à une ou à deux Compagnies; le régiment de Picardie seul en avait vingt, et le régiment employé en Dauphiné en avait huit. — On lit dans Billon (1612, B), Dilgostaine (1675, A), Praissac (1622, A), etc., qu'un régiment d'infanterie française se compose de dix Compagnies; il en était ainsi au temps de Henri quatre et de Louis treize; mais à l'époque de la guerre de 1610 aucun principe légal n'était fixé, et l'on se modelait plus ou moins sur les usages des milices espagnole et hollandaise. — Le nombre des Compagnies composant les corps d'infanterie sous Louis quatorze était, suivant Puységur (1748, C) et jusqu'à la paix de Nimègue, en 1678, de dix-sept par bataillon, y compris une compagnie de grenadiers. Ce nombre a subi les modifications indiquées au tableau de la composition des bataillons, et diminuait ou éprouvait une augmentation à chaque déclaration de guerre, ou à chaque traité de paix. — Les Compagnies des bataillons d'infanterie française étaient en général en moindre nombre, puisqu'à la fin du règne de Louis quatorze les compagnies d'infanterie française n'étaient que de trois par bataillon de six cents hommes. — Servan (1780, B) se plaint amèrement de la mobilité des systèmes d'organisation de nos Compagnies. Ce désordre s'est perpétué; il dure encore. Le nombre des Compagnies a varié à tel point, qu'en prenant comme unité le bataillon elles ont été entre trois et dix-sept, et qu'en prenant comme unité le régiment elles ont été de six à cinquante. — Le ministère, après avoir établi en 1776 (1er juin) les compagnies-divisions, revient en 1791 (1er août) à la composition plus correcte de 1766 (1er janvier), c'est-à-dire qu'on reprend l'usage des bataillons de neuf Compagnies, dont une d'élite. Ainsi furent formés les bataillons de volontaires nationaux. — L'organisation des gardes particulière et impériale fut toute de fantaisie; le nombre des Compagnies y varia sans cesse; il serait sans intérêt de retracer ces tâtonnements; l'art militaire n'en a tiré aucun avantage. — En 1808, le système d'organisation de l'armée de ligne bouleversa tous les principes de tactique et donna outre mesure les Compagnies; le bataillon n'en comprit plus que six, dont deux d'élite. Les vices de cette mesure sont faciles à démontrer. — Le règlement de 1791 (1er août) ne reconnaît par bataillon que huit Compagnies de fusiliers et une d'élite, placée en dehors de l'endivisionnement. Le décret de 1808 (18 février) adopte des nombres nouveaux, et toute harmonie disparaît entre la composition et la tactique restée en vigueur; pour y remédier il eût fallu réviser et coordonner le règlement sur l'exercice; le ministère a fait attendre ses décisions à cet égard jusqu'en 1831 (4 mars). — Les formations de 1814, 1815, 1819 et 1820, n'étaient pas moins défectueuses; dans toutes, la division de droite et la division de gauche de chaque bataillon se composent, par égale moitié, de soldats d'élite et de soldats du centre ou de fusiliers; or si l'armée campe, des difficultés sans nombre s'élèveront, parce que les grenadiers, s'ils viennent à être détachés, laisseront les autres Compagnies du bataillon campé en nombre impair; le campement deviendra boiteux; les règles de l'endivisionnement seront toutes brouillées. — N° 6. Uniforme. — Sous Louis quatorze chaque Compagnie avait son drapeau. — Avant 1703, les Compagnies avaient deux principales espèces d'armes de troupe. Ainsi les deux tiers ou les trois quarts des hommes étaient armés de mousquets, et l'autre tiers ou l'autre quart était armé de piques. A cette époque l'armement de troupe ne consista plus qu'en fusils, épées, hallebardes et sabres. — Depuis la moitié du dernier siècle seulement, les règles relatives à l'habillement, à ses couleurs, à ses distinctions, ont commencé à être fixées. — Les Compagnies sont reconnaissables entre elles par des galons de schakos, des attributs du pompon et de retroussis, et par des marques distinctives telles qu'épaulettes, manchettes de sabre, etc. — En campagne, il est délivré des bidons, des haches, des pelles, et autres outils aux Compagnies, etc. Au camp, elles ont un ou plusieurs faisceaux d'armes, etc. — N° 7. Localisation, logement. — Les Compagnies, depuis l'invention des camps de huttes, campent ou en entier ou par demi-compagnie. En cas de séparation, soit en route, soit pour camper ou pour cantonner, chacune d'elles conserve ses tambours et cornets ou clairons. — En garnison, les Compagnies sont logées dans une caserne, car il n'en doit être autrement que quand il n'y a pas moyen qu'elles soient casernées. — L'assiette du casernement s'établit suivant l'ordre des sections, subdivisions et escouades. — Les effets ou meubles du logement sont indiqués au moyen d'affiches placardées dans les escaliers et dans les corridors. — Les lo-

Digitized by Google

caux dont se compose le logement doivent, autant que possible, contenir vers leur point central, la chambre du sergent-major. — Le logement, la cuisine, les fourneaux sont ou devraient être visités chaque jour par le capitaine. — Par rapport à l'ensemble du logement du bataillon ou du corps, l'assiette du logement des Compagnies se règle en toute circonstance suivant l'ordre numérique ou rang de bataille. — Il est tenu un état du logement des Compagnies par le porte-drapeau, et cet officier donne avis au colonel de tous les changements qui y surviennent. Même avis est donné par tous les capitaines à leur chef de bataillon. — N° 8. Rang, fonctions, devoirs. — L'ancienneté des capitaines a d'abord réglé le rang des Compagnies, c'est-à-dire la place constitutive et ordinale qui était affectée à chacune d'elles soit dans le régiment, soit dans le bataillon. Ainsi la Compagnie créée la dernière pouvait avoir le pas sur toutes les autres; c'était un vice. — Ce principe, longtemps maintenu, se modifiait mais sans amélioration sensible, lorsque les règlements d'exercice ont commencé à classer les Compagnies suivant un ordre indépendant du rang des capitaines: cette mesure, en se régularisant, a réagi avantageusement sur les lois de la composition. — Un autre désordre cependant se perpétuait, c'était l'existence simultanée de deux manières d'être, l'une administrative ou organique, l'autre tactique; c'est-à-dire que la Compagnie qui était tactiquement la huitième, était administrativement la quinzième (règlement de 1791, 1er août; p. 2); rien ne pouvait justifier cette différence; car, sur les roles comme au combat, l'ordre numérique par ancienneté de compagnie est seul admissible et doit être invariable. L'oubli de ce principe amènera toujours de fâcheux résultats. Il y a une liaison naturelle et morale entre le rang que doit tenir une Compagnie et les fonctions qu'elle doit exercer. Nous fournirons quelques preuves de plus à ce sujet, en traitant des compagnies d'infanterie de bataille et des compagnies d'infanterie légère. — Les devoirs des Compagnies sont en général expliqués aux divers paragraphes qui, sous la désignation des devoirs, concernent les individus composant les Compagnies. Ce qu'on peut y ajouter ici, et qui se développera en son lieu, embrasse les réunions aux appels, les défilements de dégradation, la manière de former le cercle d'ordre, d'aller à la messe, et de prendre enfin les petits soins relatifs au blanc a buffle, aux banderoles, aux gibernes, aux armes de troupe, etc. — N° 9. Tactique. — On voit dans Puységur (1748, C) et nous avons prouvé déjà que depuis la guerre de 1672 les Compagnies de la plupart des régiments d'infanterie française se rangeaient en conformité de l'ancienneté du capitaine: la compagnie de grenadiers était à la droite, mais isolée; la compagnie colonelle se plaçait à quelques pas des grenadiers; en contiguïté de celle-ci venait la Compagnie du plus ancien capitaine, etc. — Cet arrangement ou plutôt ce rangement était défectueux à cause des perturbations que l'ordre des Compagnies éprouvait perpétuellement par suite des variations du tableau de l'ancienneté; il y avait d'ailleurs des régiments qui observaient un ordre différent. Ainsi, dans quelques-uns, le second capitaine se tenait avec sa Compagnie à la gauche du front, comme poste d'honneur; dans d'autres, le bataillon qui formait la gauche de la ligne avait sa compagnie colonelle à gauche, parce que tel était le bon plaisir de tel ou tel général qui commandait. — Enfin dans aucun corps on ne connaissait l'emploi de ces instruments tactiques, de ces ressorts des marches modernes maintenant appelés garde du drapeau, guides particuliers, serre-files, pivots, etc. — Cette manière de ranger les Compagnies avait lieu surtout pour la parade et pour les revues, mais non pas précisément pour le combat. Ainsi, au commencement du dernier siècle, les Compagnies n'étaient pas encore devenues une unité en manœuvre; rien ne déterminait qu'un jour d'action les hommes d'une même Compagnie (si l'on en excepte les grenadiers) auraient dans le bataillon un poste spécial, et seraient plutôt sous la conduite de leur capitaine que sous celle d'un autre capitaine. Tantôt on maintenait les Compagnies dans leur intégrité, tantôt on les mélangeait en en retirant des hommes ou en y amalgamant des soldats des autres Compagnies; et à l'instant du feu, de la marche en bataille, du choc, les hommes avaient indifféremment pour guides, pour chefs, pour serre-files, soit leurs propres officiers et bas-officiers, soit des officiers et bas-officiers d'autres Compagnies. — Cet usage, qui associait par une fusion passagère les soldats de Compagnies diverses, était moins ridicule qu'il ne le paraît d'abord. Car tant que les soldats d'une même Compagnie furent pourvus de diverses espèces d'armes, il fallait bien que pour manœuvrer ils fussent ordonnés par nature d'armes; voilà pourquoi les piquiers de toutes les Compagnies se séparaient de leurs arquebusiers pour aller former le centre. — Depuis la guerre de

Digitized by Google

1701 et l'abolition de la pique, les Compagnies commencent à devenir une unité tactique. — Postérieurement à Louis quatorze il s'établit un rapport entre la formation organique et la formation tactique. Jusque-là il n'y avait pas de rang de taille observé, et l'ordre numérique des Compagnies était sans influence sur les combinaisons et l'arrangement des subdivisions. Ainsi, un commandant disait à un officier major : Il faut rompre en dix, en huit divisions, alors appelées manches, ou en tout autre nombre; cet officier major courait alors pour marquer les points du pivotement que ce subdivisionnement inattendu exigeait, et il répartissait comme il pouvait à chaque fraction les officiers et les bas-officiers qui lui tombaient sous la main. — L'adoption générale du fusil, en 1703, permit d'introduire des règles plus simples et plus sûres. Puységur (1748, C) devina le premier que les Compagnies devaient évoluer et combattre avec leurs officiers. Les guerres de 1735 et de 1741 fortifièrent cette opinion, et les règlements d'exercice de 1753 (29 juin), 1754 (14 mai), 1755 (17 août), en posèrent le principe. Alors il s'établit un ordre numérique indépendant de l'ancienneté des capitaines. Cet ordre dont les principes étaient faux et compliqués, et qu'on a cherché à exprimer par un mot d'un sens louche, par le mot tiercement, accouplait des Compagnies appartenant à des nombres éloignés. Ainsi, par exemple, la première et la septième formaient le premier peloton; les numéros sixième et huitième formaient le dernier peloton, etc. C'était inextricable, d'autant plus que le nombre des Compagnies augmentant ou diminuant pour la paix ou pour la guerre, comme nous l'avons démontré, ces fluctuations, ces inégalités de force ébranlaient tout le système tactique. — Des calculs aussi embrouillés ne sont pas encore entièrement effacés de nos institutions, tant l'art militaire sort péniblement de l'enfance. On a flotté pendant un siècle sur le choix des principes préférables, et à cet égard on n'est pas encore fixé. Le règlement de 1791 (1er août) et l'ordonnance de 1831 (4 mars) ont méconnu que c'est la numération numérique des Compagnies qui doit seule déterminer l'ordre de bataille, parce que seule elle a un caractère de perpétuité. Ces ordonnances n'ont pas senti que tout ordre, toute classification qui ne découlent pas des nombres ordinaires, que tout tiercement (puisqu'il faut se servir de ce terme ridicule), sont déraisonnables. Elle a maintenu ce tiercement. Le règlement de 1791 voulait que la neuvième Compagnie marchât après la première; que la huitième s'accolât avec la seizième, etc. Cette disposition, obéie pendant quelques mois à peine, est tombée en désuétude, par une cause accidentelle, bien plus que par le fait de la réflexion ou par esprit de désobéissance. Voici comment la chose arriva. — Le mélange des Compagnies ou le tiercement n'était applicable qu'à un ensemble de plus d'un bataillon, et il était précisément et uniquement réglé pour deux; il offrait d'invincibles difficultés au moindre cas de séparation; il était d'une symétrie inconciliable avec les événements de la guerre; il embrouillait les inversions. Or les bataillons de volontaires, qui manœuvraient isolés, ne s'y soumirent point, et ne pouvaient pas s'y soumettre, parce que leur tactique possible ne s'y coordonnait pas. L'expérience démontra que leur formation, toute simple, valait mieux; et lors de l'embrigadement l'usage qu'ils apportèrent dans les demi-brigades prévalut d'autant plus, que, suivant la lettre de la loi, l'autre arrangement n'était pas applicable à trois bataillons; quotité nouvelle que l'embrigadement instituait. Ainsi l'on mit, comme il convient de le faire, le plus près de la droite, les Compagnies qui sont les plus voisines du numéro premier, en les asservissant progressivement à l'ordre numérique naturel. — Ces améliorations, qui mettaient en harmonie la composition et la tactique, sont dues à la milice française, car la milice prussienne, qui du reste a tant avancé l'art, n'avait pas acquis ce perfectionnement; et, sous Frédéric deux, un bataillon de cinq Compagnies, grenadiers non compris, devait manœuvrer en huit pelotons, ce qui nécessitait, lors des évolutions, une série de calculs interminables. — Combien est lente la découverte du mieux : car on ne peut trop s'étonner des tâtonnements de nos tacticiens; rendons évidente l'instabilité de leurs principes. — Ceux qui appliquent par la pensée le mot Compagnie à la guerre de 1756, de 1775 ou de 1792 s'occupent dans ces divers cas de choses fort différentes; car les ministres font en 1755 de la Compagnie un demi-peloton, en 1769 un peloton, en 1776 une division, en 1791 un peloton..... A cette même époque ils conçoivent les grenadiers sous une double nature, c'est-à-dire tantôt comme compagnie-division, tantôt comme compagnie-peloton. Mais ils maintiennent le tiercement, et imitent inconsidérément les principes de 1755, quoiqu'ils se rattachassent aux prérogatives en désuétude des capitaines propriétaires. — En l'an treize nos législateurs troublent, par la création des

Digitized by Google

compagnies de voltigeurs, l'ordre tactique des Compagnies. Par le décret de 1808 (18 février), ils abolissent le tiercement; ils font concorder l'ordre organique et l'ordre tactique, mais ils sapent en même temps le règlement de 1791 (1er août) sans lui rien substituer; ils décident que les compagnies d'élite ne sont que compagnies-peloton; et ils les endivisionnent défectueusement avec des compagnies du centre. — D'autres altérations apportées à la composition constitutive mettent au néant les principes des changements de direction, et laissent presque ignorer quelle est à cette époque la vraie place de la garde du drapeau. — Depuis 1814, les faiseurs du ministère semblent n'invoquer l'expérience que pour emprunter du passé ce qui en est blâmable; ils rétablissent en 1815 (3 août) le tiercement; ils consacrent des principes analogues à ceux des temps où les capitaines étaient propriétaires. — Les formations postérieures ne font qu'enchérir sur tant d'erreurs. Sous le ministère de Gouvion, les Compagnies se numérotent par régiment, et de nouveau on se conforme à l'arrangement tactique de 1791, ce qui rappelle l'enfance de l'art. Sous le ministère de Latour-Maubourg, on numérote les Compagnies par bataillon, ce qui rétablit un arrangement sage, mais porte atteinte au règlement de 1791. — Passons aux cas où des règles de police et de service se combinent avec la tactique. — Quand les Compagnies doivent prendre les armes, leurs rassemblements sont présidés par l'adjudant-major de semaine et par l'officier de semaine; elles sont conduites au rendez-vous par leur capitaine ou par l'ancien de grade; ces prises d'armes occasionnent, tant que doivent durer les évolutions, une modification dans les effets de la hiérarchie, et dans la marche du service de semaine, c'est-à-dire que les compagnies, sitôt qu'elles sont sous les armes, cessent d'être soumises à la surveillance qui résulte du service de semaine, parce qu'à cet instant les hommes de rang ou hors rang *passent sous la surveillance purement militaire qui découle des fonctions constitutives de chaque grade.* Ceci peut paraître obscur; mais c'était le texte du règlement de 1818 (15 mai). — La tactique de Compagnie est enseignée, de classe en classe, à partir de l'école de soldat; leur instruction regarde spécialement les capitaines, et elle est l'objet de comptes rendus au colonel. L'ordonnance de 1831 (4 mars) veut que toutes les Compagnies soient dressées aux manœuvres de tirailleurs. — Les Compagnies concourent également par bataillon à la formation de l'école du peloton. — Les règlements du dernier siècle indiquaient les manières de former les haies; les règlements postérieurs ont longtemps omis ce sujet, quoique les haies n'eussent pas cessé d'être légalement usitées. Ainsi les officiers d'intendance venant passer la revue ne devaient être reçus par la troupe qu'en colonne en haie, tandis que les inspecteurs d'armes doivent être reçus par la troupe en ordre de bataille. L'ordonnance de 1831 (4 mars) y a enfin pourvu. — Depuis l'invention des fusées d'infanterie, la tactique des Compagnies a reçu dans quelques milices étrangères une modification marquée. — Un auteur, qui fait partie de l'arme du génie, a proposé de changer de fond en comble la tactique française; cet auteur, c'est M. le général Rogniat (1816, B); aussitôt que quelques écrivains, faisant partie de l'arme de l'infanterie, auront proposé de renoncer à tout ce qui a été fait et à tout ce qu'on pratique en fait de fortification, nous examinerons lequel des deux novateurs méritera des éloges pour avoir traité un sujet si étranger à la spécialité de l'arme. — N° 10. Subordination. — Certaines Compagnies ont autrefois été commandées soit par un colonel (telle était la compagnie colonelle ou mestre de camp), soit par un lieutenant-colonel, etc. — Maintenant les Compagnies sont subordonnées, indifféremment toutes, à un capitaine, à des officiers secondaires ou subalternes, à des sous-officiers, etc. — En l'absence du capitaine, la Compagnie est commandée par celui des militaires en grade qui doit le remplacer hiérarchiquement, à moins que le colonel, en vertu du droit qui lui est attribué, ne choisisse, comme chef de compagnie, un officier plus élevé en grade que les officiers restant à la Compagnie. Il pouvait même autrefois y placer un ancien de grade. — En cas de séparation en campagne, les Compagnies qui forment moitié et plus d'un bataillon suivent leur chef de bataillon. Les Compagnies de l'autre moitié obéissent au plus ancien capitaine, ou capitaine commandant. — Un des moyens journaliers de subordination consiste dans l'usage des appels justifiés par billets. — Il est des cas où les Compagnies, ou plutôt les pelotons, passent tactiquement sous l'autorité du chef de division. — Dans le cours ordinaire de la vie militaire, la subordination, la discipline, la tenue, la police sont principalement surveillées par le commandant de la Compagnie; il donne, à cet égard, leur direction à ses sous-ordres, et particulièrement aux officier et sous-officier de semaine, qui sont aidés dans ce genre de dé-

Digitized by Google

tails par les CAPORAUX de la Compagnie. — Une REVUE DE DÉTAIL de chaque Compagnie est passée, soit à l'expiration de chaque TRIMESTRE, soit lors de la REVUE du PETIT ÉQUIPEMENT. — En cas de RASSEMBLEMENT général des Compagnies, leur FORCE, sous les armes, est l'objet de la surveillance des ADJUDANTS; et journellement l'ADJUDANT DE SEMAINE établit un résumé des SITUATIONS NUMÉRIQUES dressées à ce sujet. — N° 11. SERVICE. — Le service des Compagnies est calculé, réparti, et sommairement commandé à raison du DISPONIBLE, par l'ADJUDANT DE SEMAINE; ensuite le SERGENT-MAJOR fait le détail de ce SERVICE sur la liste nominale de sa Compagnie. — Jadis le SERVICE s'est fait par Compagnie et dans les Compagnies par ESCOUADE, c'est-à-dire sans mélange d'hommes d'ESCOUADES diverses. — Maintenant, en vertu d'un système plus sage, les HOMMES DE GARDE sont commandés, non plus en nombre égal par Compagnie ou par escouade, mais conformément à une répartition qui porte également sur tous les PRÉSENTS du BATAILLON. — Parmi les SERVICES qui ont encore lieu maintenant par Compagnie, il en est un qui consiste à ALLER AUX DRAPEAUX alternativement; d'autres, à se rendre à certaines CORVÉES DE DISTRIBUTIONS. Ces corvées ont lieu extraordinairement sous les ordres d'un OFFICIER DE DISTRIBUTION, qui appelle tour à tour les Compagnies; il les renvoie à la CASERNE, soit par portion sous la conduite des SOUS-OFFICIERS, soit étant réunies sous la conduite d'un OFFICIER. — N° 12. ADMINISTRATION. — La partie historique de ce sujet sera le seul objet de l'examen qui va suivre, parce que le mécanisme, les circonstances, les DÉTAILS de l'ADMINISTRATION, etc., ont été suffisamment développés dans l'examen des mots : ADMINISTRATION DE COMPAGNIE, ARME D'UNIFORME DE TROUPE, ARMURIER, BIDON A VINAIGRE, COMPTE OUVERT, DOUBLE RATION, ÉTAT QUATRIDIAIRE, FEUILLE D'APPEL, — DE PRÊT, — DE DÉCOMPTE, — DE JOURNÉES, — DE RAPPORT GÉNÉRAL, — DE SUBSISTANCES, — DE TRAVAILLEURS, FONDS DE MASSES D'HOMMES DE TROUPE, HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE, LÉGISLATION, LÉGUMES, LIBÉRATION, MAGASIN DE CORPS, MARIAGE, MARMITE, MASSE COMPTABILIAIRE, MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE, OFFICIER D'ARMEMENT, ORDINAIRE DE SOLDATS, PASSE-VOLANT, PRÊT, SECTION ADMINISTRATIVE, SOLDE, TAILLEUR DE COMPAGNIE. — Sous LOUIS TREIZE et sous LOUIS QUATORZE, cette administration était une sorte d'entreprise à prix ferme. — Chaque CAPITAINE se chargeait du RECRUTEMENT, réglait les ENGAGEMENTS, faisait l'achat des ARMES de sa troupe, organisait les FOURNITURES, ordonnait les DISTRIBUTIONS, décidait à l'égard du CASERNEMENT, disposait des EFFETS des HOMMES RAYÉS, octroyait ou refusait les CONGÉS, liquidait, ou non, les DÉCOMPTES. — En TEMPS DE GUERRE, les INTENDANTS D'ARMÉE n'avaient rien à voir à cette gestion, et les COMMISSAIRES DES GUERRES exerçaient seuls une surveillance facilement éludée par ceux qu'elle contrariait. — En GARNISON, les CAPITAINES choisissaient leurs FOURNISSEURS; ils réglaient, avec l'INTENDANT DE LA PROVINCE, le taux des SUBSISTANCES et le prix des FOURNITURES faites à leurs Compagnies : il y avait tels CAPITAINES qui bénéficiaient en fraudant sur la force vraie; il y en avait même qui quelquefois ruinaient leurs hommes par l'ABANDONNEMENT. — Des AUTEURS ont dit que les Compagnies étaient vénales; d'autres ont nié cette VÉNALITÉ. Ce point d'administration demande à être éclairci. — Sous LOUIS QUATORZE on n'achetait pas les COMPAGNIES D'INFANTERIE, mais seulement, et dans certains cas prévus, celles des GARDES FRANÇAISES qui étaient des CHARGES HONORIFIQUES; elles valaient encore quatre-vingt mille francs sous LOUIS QUINZE. — On achetait les Compagnies des RÉGIMENTS ÉTRANGERS, parce qu'elles appartenaient aux colonels. — Quant aux COMPAGNIES DE CAVALERIE, ceux qui en étaient pourvus déposaient au trésor une FINANCE qui n'était restituée qu'avec réduction, et qui, dans certains cas, était confisquée. Cette FINANCE était, suivant les différentes ARMES, de sept, huit et dix mille livres. — Quoique les ordonnances n'autorisassent pas la vente des COMPAGNIES D'INFANTERIE, leur possession n'en était pas moins une affaire d'argent, parce qu'il fallait que, de CAPITAINE à CAPITAINE, on se tint compte de la valeur du matériel de la Compagnie, lorsque le partant y avait mis ou était censé y avoir mis de ses deniers. — Des règles nouvelles s'établissent sous le ministère de CHOISEUL, et surtout en 1762; ce fut une grande révolution législative. Les Compagnies passent au compte du roi; leurs ÉCRITURES prennent de la régularité. Il est créé des FOURRIERS, nommés ensuite sergents-majors. — Les Compagnies continuent réellement, par le fait des CONCORDATS, à être encore un effet de finance; cependant peu à peu leur ADMINISTRATION prend des formes plus sages, et elle se combine avec les opérations de l'ADMINISTRATION de l'ÉTAT-MAJOR. — De nos jours, la COMPTABILITÉ des Compagnies s'établit et s'arrête définitivement par EXERCICE; les CONSOMMATIONS des COMPTES des DÉTACHEMENTS viennent s'y fondre; le PRÊT s'y modifie au prorata de l'EFFECTIF; la CHAUSSURE

Digitized by Go

est; en cas de départ, l'objet d'un examen attentif; les controles annuels sont tenus à jour; les appels de compagnie et l'inscription des décédés sont régulières; les armes d'uniforme de troupe et les effets de casernement sont surveillés et réparés par les soins de l'officier d'armement et de ses adjoints; l'ancienneté des soldats est un titre constaté; les changements de compagnies ne sont plus arbitraires; en tout lieu les distributions de denrées, et au camp les distributions de viande sont tarifées; les devoirs des cuisiniers et les fournitures des gamelles sont fixés; les sous-officiers cassés changent de Compagnie, etc., etc. — Mais une lubie ministérielle peut culbuter l'administration; il en fut ainsi en 1829.

COMPAGNIE d'infanterie franco-étrangère. v. bataillon d'infanterie franco-étrangère. v. infanterie franco-étrangère.

COMPAGNIE (compagnies) d'infanterie franco-suisse (term. sous-génér.). Sorte de compagnies d'infanterie faisant partie d'un bataillon d'infanterie franco-suisse. Elles sont principalement mentionnées ici, parce que leur nombre différait de celui des compagnies d'infanterie française de ligne. — Les compagnies franco-suisses se distinguent en compagnies cantonales, — d'infanterie franco-suisse de garde royale, — d'infanterie franco-suisse de ligne, et elles diffèrent suivant qu'elles sont compagnies de fusiliers, — de grenadiers, — de voltigeurs.

COMPAGNIE (compagnies) d'infanterie franco-suisse de garde royale (A, 1). Sorte de compagnies d'infanterie franco-suisse faisant partie d'un bataillon désigné par la même épithète. Elles sont principalement mentionnées ici à raison de différences qu'on pourrait appeler nationales et qui sont expliquées aux articles capitaine et caporal d'infanterie franco-suisse de la garde royale, etc.

COMPAGNIE (compagnies) d'infanterie franco-suisse de ligne (A, 1). Sorte de compagnies d'infanterie franco-suisse mentionnées ici par les raisons indiquées au sujet des compagnies d'infanterie franco-suisse de la garde royale. Celles de ligne se distinguent en compagnies d'artillerie et en compagnies de fusiliers.

COMPAGNIE (compagnies) d'infanterie légère (term. sous-génér.) Sorte de compagnies d'infanterie française de ligne ainsi nommées par opposition aux compagnies d'infanterie de bataille. Les Compagnies d'infanterie légères se distinguent en compagnies de carabiniers, — de chasseurs d'infanterie légère, — de voltigeurs d'infanterie légère.

COMPAGNIE d'infirmiers. v. art militaire de terre. v. centenier. v. infirmier. v. sous-centenier.

COMPAGNIE d'invalides. v. invalide.

COMPAGNIE-division (F; G, 6). Sorte de compagnie d'infanterie française considérée comme l'opposé d'une compagnie-peloton et comme l'unité épagogique en manœuvres. — Lorsque Saint-Germain changea la composition et la tactique, et donna six officiers aux compagnies, elles étaient Compagnies-division et composaient deux pelotons. Le règlement de 1791 (1er août) institua les fusiliers en compagnies-peloton; mais les compagnies de grenadiers avaient, suivant l'occurence, le double caractère de Compagnies-division ou de compagnies-peloton. — Les compagnies d'élite ne sont plus que compagnies-peloton, ainsi que les autres et sont actuellement soumises aux mêmes règles d'endivisionnement.

COMPAGNIE d'observation. v. gardes côtes. v. observation.

COMPAGNIE (compagnies) d'ordonnance (F), ou compagnies d'hommes d'armes. Sorte de compagnies qui, dans la milice française, servaient à cheval sous des capitaines en chef; elles étaient presque entièrement composées de gentilshommes. — Instituées en 1445 par Charles sept, elles furent le fruit d'une sage conception; elles devinrent le modèle des autres gendarmeries de l'Europe. Elles rétablirent quelque sûreté sur les routes; elles amenèrent l'extinction du brigandage des grandes compagnies. Mais, si l'industrie et le commerce se ranimèrent sous leur protection, ces avantages furent de peu de durée. Bientôt l'intérêt de la France et de l'art militaire fut en cela, comme en tout, sacrifié à l'intérêt des courtisans. Placés à la tête de ces compagnies, ils foulaient et tyrannisaient le peuple; il en était ainsi sous Louis onze, comme nous l'apprend Amelgard. — Après mille métamorphoses et peu de services réels, ces Compagnies devinrent, pour la plupart, depuis la paix de 1659, le noyau des régiments de cavalerie de l'armée française; les seules Compagnies des princes du sang et des maréchaux furent maintenues quelque temps encore sur pied par Louis quatorze; il est resté de cette vieille forme l'usage si plausible des régiments de princes. — Les auteurs qui ont traité des Compagnies d'ordonnance sont: Béneton (1742, A) Buss[illegible] Rabutin, Carré (1725, E), Daniel (1721, [illegible] Despagnac (1751, D), Dubellay (1535, [illegible] Duclercq, Fauchet, Hallam, Leducq [illegible] l'Encyclopédie (1785, C), Olivier de [illegible] marche, Servan (1780, B) et Turpin (178[illegible]

Digitized by Google

O). — Il convient d'examiner les Compagnies d'ordonnance sous les points de vue ci-après : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE, UNIFORME, ALLOCATION, SOLDE, TACTIQUE. — N° 1. CRÉATION. — Il existait des ORDONNANCES, c'est-à-dire des gens d'armes associés déjà dans des cadres de CENT LANCES, dès le temps du roi JEAN ; une ORDONNANCE DE 1351 (DERNIER AVRIL) le prouve ; la dénomination de ce genre d'édit est peut-être cause de la dénomination de ce genre de TROUPE ; ces ORDONNANCES, c'est-à-dire ces Compagnies étaient la GARDE du souverain ; ainsi, en 1361, le roi JEAN dit à DUGUESCLIN, *Je vous donne cent lances de mes ordonnances, et l'appointement qui y est*, etc., etc. ; ainsi la GARDE ÉCOSSAISE était une Compagnie d'ordonnance ; ainsi la Compagnie, devenue PRÉVOTÉ DE L'HOTEL, avait, pour principal OFFICIER, le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. — Il fallait avoir servi dans ces Compagnies pour être apte à remplir des fonctions analogues à celles qui ont été confiées plus tard aux COMMISSAIRES DES GUERRES. — Un règlement de CHARLES CINQ que rapporte REBUFFE, et qui concerne cette institution, est intitulé : *De la gens d'armerie d'armes et d'archers appelez les genz des ordonnances.* — Leur POLICE fut l'objet de l'ORDONNANCE DE 1372 ; mais les Compagnies d'ordonnance proprement dites et considérées comme soumises à un régime régulier, comme appartenant à un nouveau système de LEVÉE, à un plan large et national, enfin comme analogues à une TROUPE DE LIGNE, ne datent que des états tenus à Orléans, en 1439, et d'un ÉDIT DE 1439 (2 OCTOBRE), *haute et belle ordonnance*, dit M. de BARANTE, *sous forme de loi et d'édit général perpétuel et non révocable, ou bien, comme on disait alors, de pragmatique sanction, afin de mettre les gens de guerre sous meilleure discipline.* — Ces dispositions ne se réalisèrent entièrement qu'en 1445 ; elles ont amené la création des francs-archers ou COMPAGNIES D'INFANTERIE destinées à soutenir celles d'ordonnance. — Les Compagnies d'ordonnance ont été l'occasion d'un RECRUTEMENT de forme nouvelle, la souche d'une ARMÉE PERMANENTE, le noyau de la CAVALERIE FRANÇAISE proprement dite. Leur institution, dont un des effets était l'abolition des ROUTIERS, occasionna quelques secousses, que les PRÉVOTS DES MARÉCHAUX eurent mission d'apaiser ; mais elle produisit des améliorations dans les règles de l'AVANCEMENT, et fut le germe du système d'une FORCE PUBLIQUE et le signal d'une révolution dans l'ART MILITAIRE DE TERRE. — Ces Compagnies succédèrent aux ARMÉES FÉODALES et remplacèrent la GENDARMERIE de cette MILICE, en même temps que les ARCHERS A PIED remplacèrent l'INFANTERIE COMMUNALE. MACHIAVEL (1546, B) se trompe donc quand il dit, dans le livre du Prince (chapitre XIII) : *Charles sept établit des Compagnies d'ordonnance à pied et à cheval ; son fils cassa celles d'infanterie, auxquelles il substitua les Suisses...* — Les Compagnies d'ordonnance ne furent que des COMPAGNIES A CHEVAL, formées de l'amalgame de notre GENDARMERIE mieux organisée, confiée à des OFFICIERS permanents, et soumise à un pouvoir central et direct. Il ne serait pas impossible cependant que, à l'imitation des ANGLAIS, CHARLES SEPT eût eu le projet d'avoir des HOMMES D'ARMES à pied. La différence que PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) établit entre GENS D'ARMES signifiant ARMURE à cheval, et HOMMES D'ARMES signifiant ARMURE à pied, autoriserait à faire cette supposition. — Sous LOUIS DOUZE les Compagnies d'ordonnance servirent en guerre. — Les progrès que fit ce nouveau système militaire occasionnèrent la décadence et amenèrent l'abolition de la CHEVALERIE D'AFFILIATION ; les formes que prirent les Compagnies d'ordonnance effacèrent les qualifications de BACHELIERS, de BANNERETS et d'ÉCUYERS ; si quelques-uns de ces titres se conservèrent plus tard, ce ne furent plus que des titres vains et honorifiques, qui cessèrent de se rattacher à un emploi militaire. Cette révolution tenait à ce que les GRADES en usage dans les Compagnies commencèrent à comprendre un CAPITAINE, un LIEUTENANT, un ENSEIGNE, un GUIDON et un MARÉCHAL DES LOGIS. — N° 2. COMPOSITION, DÉNOMINATION. — Les Compagnies d'ordonnance se formèrent d'abord des CHEVALIERS ou des GENS D'ARMES de l'ancienne MILICE FIEFFÉE, et surtout de ceux qui avaient été à la solde de la couronne. — Les Compagnies d'ordonnance différèrent des MILICES qui les avaient précédées ; elles se composèrent par RECRUTEMENT et par ENRÔLEMENT VOLONTAIRE ; il n'y fut pas attaché de CAVALERIE légère ; les GRADES y devinrent une récompense ou une faveur, mais non un DROIT acquis par naissance aux BANNERETS, aux GENTILSHOMMES, aux CHEVALIERS. — Le RÈGLEMENT DE 1351 s'occupait de la division de la GENS D'ARMERIE par BATAILLES ; ce qu'elle appelait BATAILLES était synonyme de ROUT, et s'est ensuite nommé COMPAGNIES. — Les LIEUTENANTS préposés aux MONSTRES étaient chargés, dans le quatorzième siècle, comme on le voit dans M. MONTEIL, de biffer des CONTROLES des Compagnies les hommes qui étaient de *petit état*, c'est-à-dire d'une NOBLESSE douteuse ou supposée. — Dans les Compagnies qui étaient sur pied pendant le règne de CHARLES SEPT, les CHEFS de chacune d'elles

Digitized by Go

furent nommés capitaines en chef ; mais leur grade était bien plus élevé que ne l'est aujourd'hui un colonel. Ils se choisissaient un maréchal des logis qu'on nommait petit officier. — Jusqu'au règne de François premier, les gens d'armes devaient faire preuve de noblesse ; mais on se relâcha bientôt à cet égard. — Les Compagnies d'ordonnance ont été, à ce que dit Bèneton (1742, A), désignées sous ce nom pour indiquer que ces nouveaux gens d'armes ou hommes d'armes étaient aux ordres ou ordonnance du roi. Il emprunte cette opinion de Daniel (1721, A), qui pense même que le mot ordonnance remonte jusqu'à Charles cinq, en 1373. En effet ce nom est plus ancien que le règne de Charles sept ; des ordonnances particulières des rois de France avaient appelé au service de leur personne et créé, sous cette désignation, des corps ou Compagnies distinguées, par là, des troupes du ban et de l'arrière-ban. — Ménage dit au contraire, mais avec peu de vraisemblance, que ce nom leur vient de ce que, vers 1450, Charles sept rendit plusieurs ordonnances promulguées en vue d'empêcher les gens d'armes de fouler le peuple ; et Lachesnaie (1758, I) dit que cette désignation résulte de ce que Charles sept donna à ces Compagnies le nom d'hommes d'armes de ses ordonnances. — Les principales de ces Compagnies (car elles devinrent promptement de force inégale) s'appelèrent compagnies de cent lances ; ainsi Louis douze donna une compagnie de cent lances à l'infâme cardinal Borgia ; par cette faveur faite au fils il travaillait à capter le père et à obtenir du pape la permission de faire divorce. — La gendarmerie de Lunéville était un reste des Compagnies d'ordonnance réorganisées sous Louis quatorze. — On a nommé, en dernier lieu, Compagnies d'ordonnance des compagnies non réparties en régiment. C'est ainsi que les définit Furetière, pour indiquer certains corps que des souverains tenaient près de leur personne ; mais ces dernières Compagnies et les anciennes n'avaient plus rien de commun. — N° 3. Force, nombre. — Une ordonnance de Charles cinq, rendue en 1373 (13 janvier), fixa d'abord les Compagnies d'ordonnance à cent gens d'armes ou maîtres, accompagnés de leurs suivants ou sergents a cheval. La force numérique et le genre d'armement de ces troupes ont varié selon les pays et selon que les ordonnances de nos rois ont étendu ou restreint la force de la lance garnie ; ainsi, en France, chaque Compagnie, tout en s'appelant compagnie de cent hommes d'armes, était réellement de six cents hommes au moins, et du double de chevaux ; en certains temps cette quantité a été même une fois en sus plus forte, soit par les divers pieds de la lance garnie effective, soit par l'admission de volontaires servant à leurs dépens, comme surnuméraires, et attendant des emplois de pages ou d'archers. — L'ordonnance de Bourgogne, c'est-à-dire la totalité des Compagnies d'ordonnance des deux duchés, était de deux mille cinq cents à trois mille lances, c'est-à-dire de quinze à dix-huit mille chevaux. — Les compagnies de cent lances d'Italie étaient, à ce que nous apprend Commines, moitié moins fortes que celles de France, puisqu'on les soudoyait pour dix mille écus d'or par an, et qu'ici il en coûtait le double. — Le défaut de règles fixes existait de même dans la composition des compagnies de gentilshommes au bec de corbin, et dans toutes les autres troupes. — Le plus grand nombre des auteurs, car tous ne sont pas d'accord à cet égard, pensent qu'il a existé, depuis Charles sept, quinze Compagnies d'ordonnances, composant huit à neuf mille combattants, dont quinze cents pesamment armés ; mais on ne peut rien alléguer de précis à cet égard ; car si ces quantités se retrouvent dans des décisions écrites, il n'est pas avéré que la levée ait eu lieu de fait. Les hommes d'armes étaient répandus par petites troupes dans trop de garnisons pour qu'il en ait été tenu des dénombrements positifs, et l'usage des passe-volants était fréquent, les revues étaient fautives, les comptes rendus étaient infidèles. — La force, le nombre, l'espèce des hommes et des Compagnies changèrent sans cesse. — Louis onze, en 1479, réforma dix ou onze Compagnies pour solder des Suisses et des archers à pied. — François premier réduisit les Compagnies d'un cinquième en 1540. Une ordonnance de Charles neuf voulut qu'elles fussent de cinquante hommes d'armes au moins ; mais cela ne dura pas. — Henri deux les dédoubla ; les cadres se multiplièrent sans mesure ; le connétable, les princes, les maréchaux, les seigneurs, les protégés de la cour voulurent chacun avoir leur Compagnie d'ordonnance, ou au moins une fraction de Compagnie, car on subdivisait quelquefois ces Compagnies comme une monnaie : il y en eut à l'infini, et de soixante, de quarante, de trente, de vingt-cinq hommes. — Brantome (1600, A) nous apprend que le duc de Savoie *eust en* 1560 *une chose que guères on a veu avoir, qui est deux Compagnies de cent hommes d'armes, l'une du roy de France, l'autre du roy d'Espagne ; je l'ai veu* (celle de France) *au siége de la Rochelle ;* il nous apprend aussi que la compagnie de cent hommes

Digitized by Go

d'armes de Bayard fut, lorsqu'il mourut, en 1523, donnée une moitié à Mont-Luc, l'autre à Sansac; mais tous ces héritages ne tombèrent pas en de si bonnes mains. — Brantome (1600, A) nous parlant de *Dampierre, qu'on ne faisait que venir sortir des écoles de Paris*, nous dit *que le Dauphin le prit en amitié et lui fit donner une Compagnie de cinquante hommes d'armes*.....—Les Compagnies se réduisirent ensuite à moins de vingt-cinq lances, formant peut-être le double de chevaux; depuis longtemps leur réputation de haute bravoure s'était totalement perdue, comme on le voit dans Delanoue. Cette désorganisation alla croissant jusqu'à la paix des Pyrénées, en 1659. Louis quatorze supprima alors les Compagnies des seigneurs; il ne conserva que celles des princes, et elles passèrent toutes dans la maison militaire du roi, sous le nom de compagnies de gendarmes et de compagnies de chevau-légers. — 4° Uniforme.—L'institution des Compagnies d'ordonnance apporta de grands changements dans l'habillement militaire; ainsi le bouclier commença à être regardé comme une arme inutile; les éperons d'or et d'argent cessèrent d'être une distinction. Les officiers ne portèrent plus la cotte d'armes ni la cotte de mailles, mais se distinguèrent par l'écharpe militaire personnelle, par la banderole de la lance, par la richesse de l'armure. Les cornettes et guidons d'équipement prirent naissance. — Il y a cependant quelques contradictions à cet égard dans les récits des auteurs : ainsi Daniel (1721, A) fait dater de cette époque l'abandon de la cotte d'armes; mais Ray de Saint-Génies (1755, A) affirme au contraire que c'est alors qu'elle devint un véritable effet d'uniforme; ni l'une ni l'autre de ces assertions n'est positivement vraie. — Le hoqueton et ensuite la casaque des gens d'armes et de leurs suivants ou servants furent mis à la livrée du capitaine, et l'étendard fit oublier l'usage des bannières et des pennons. — La cour envoya dans chaque juridiction du royaume un échantillon de la livrée de chaque Compagnie d'ordonnance; on peut donc regarder cette livrée comme ayant été le type primordial de l'uniforme moderne. — A la suppression de l'espèce d'habit d'uniforme nommé casaque, l'écharpe française fut donnée aux hommes d'armes, sous le règne de Henri deux, et elle croise l'écharpe personnelle aux couleurs du capitaine. — Il serait trop long de décrire l'ensemble de l'uniforme des Compagnies d'ordonnance, parce qu'il embrasse des armures diverses et arbitrairement adoptées par les archers, coustilliers, gens-d'armes, guisarmiers (hommes porteurs de guisarmes), pages. Il suffira pour en donner une idée assez précise de citer le passage suivant, extrait des Mémoires de Bussy Rabutin et dépeignant la gendarmerie de Henri deux, marchant pour s'emparer de Metz : *Y pouvait avoir mille ou onze cents hommes d'armes, avec la suite d'archers. Les hommes d'armes montés sur gros roussins ou coursiers du royaume, turcs et chevaux d'Espagne, avec les bardes peintes des couleurs des soyes que portoient les capitaines, armez du haut de la teste jusque au bout du pied, avec les haultes pièces et plastrons, la lance, l'espée, l'estoc, le coustelas* (la coutille) *ou la masse, sans encore nombrer leur suite d'autres chevaux, sur les quels estoient leurs coustilliers et vallets : et surtout paraissoient les chefs et membres de ces Compagnies et d'autres grands seigneurs armez fort richement de harnois dorez et gravez en toute sorte : leurs chevaux forts et adroits bardez et caparassonez de bardes, et lames d'aciers légères et riches, ou de mailles fortes et déliées, couvertes de velours, drap d'or et d'argent, orfaveries et broderies en somptuosité indicible. Les archers armez à la légère, portant la demi-lance, le pistolet à l'arçon de la selle, l'espée ou le coustelas : montés sur cavallins et chevaux de légère taille, bien remuants et voltigeants.* — N° 5. — Allocations, solde. — Quoique la solde date du treizième siècle, et que son institution, ou du moins son usage plus général se rapporte aux croisades, on peut dire cependant que les Compagnies d'ordonnance ont été les premières bandes ou troupes régulières qui aient reçu, des deniers de l'Etat, une paye annuelle et réglée sur tarif. On voit dans un compte du trésorier des guerres dressé en 1368, que la taille des gens d'armes leur était soldée à l'avance; c'est de là que date l'usage de l'expression prêt. — Villaret nous apprend que sous Charles cinq, en 1372, chaque capitaine de cent hommes d'armes recevait cent francs par mois. Il paraît qu'ils grossissaient frauduleusement leur paye, car on voit, dans M. Monteil, qu'en certains cas les lieutenants aux montres du quatorzième siècle ne prévenaient les dilapidations des capitaines qu'en ordonnant que la solde ou l'appointement fût servi non en bloc et pour la totalité de la Compagnie, mais en autant de payements qu'il y avait d'esquadres.—Charles sept ne sachant comment pourvoir au payement de ses Compagnies, les répartit dans les communes par troupes de vingt ou de vingt-cinq hommes; il les y fit payer et entretenir aux frais des habitants; il obtint ensuite que toutes les communes subvinssent à l'en-

Digitized by

tretion plus régulier des Compagnies par une cotisation proportionnelle et générale qu'on nomma la TAILLE DE GENDARMES; cette subvention se changea, en 1445, en un impôt longtemps connu ensuite sous le simple nom de TAILLE ou d'ORDINAIRE DES GUERRES. — Une fois qu'elle fut assise et régularisée, des COMMIS AUX VIVRES pourvurent à la SUBSISTANCE des Compagnies. Les TRÉSORIERS de l'Etat furent chargés d'acquitter leur SOLDE. Les REVUES se passèrent avec plus de régularité. De hauts personnages, tels que les maîtres d'hôtel ou écuyers du roi, des administrateurs, des sénéchaux, des baillis y présidèrent. — Ces REVUES OU MONSTRES se faisaient quatre fois l'an; il y en avait principalement deux auxquelles un MARÉCHAL DE FRANCE devait assister; les GENS D'ARMES s'y présentaient en armes, ou, comme on dit actuellement, en GRANDE TENUE. Dans les deux autres REVUES ils n'étaient point en armes, c'est-à-dire ARMÉS DE PIED EN CAP, mais ils s'y présentaient seulement avec la LIVRÉE du CAPITAINE, et cela s'appelait la MONSTRE EN ROBE. — Le CAPITAINE recevait par an dix mille francs et plus de notre monnaie, et chaque GENS D'ARME deux mille francs; les suivants des GENS D'ARMES percevaient vingt-quatre francs de SOLDE par mois: mais les calculs de cette PAYE, qui sont donnés par VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*), ne paraissent pas bien constatés. DANIEL (1721, A) ainsi que DUCLERQ présentent des aperçus différents. JARRO (1777, G) dit que sous CHARLES SEPT la PAYE DU GENDARME et de sa LANCE était par mois de trente francs. — LACHESNAIE (1767, F) prétend que la PAYE de l'HOMME D'ARMES était, par mois, de dix livres, et celle du COUTILLIER ou du BRIGANDINIER de cent sols; celle des ARCHERS A CHEVAL de quatre livres, et celle du PAGE de soixante sols. Ce tarif ferait croire que le COUTILLIER était plus que l'ARCHER, et nous pensons le contraire. — POTIER (1779, X) dit que sous FRANÇOIS PREMIER la paye des hommes d'armes était par an de quatre cents livres, équivalent à treize cents francs, monnaie actuelle. — Il faudrait faire des recherches et des calculs trop longs pour arriver à des notions positives à l'égard de la PAYE. Elle a d'ailleurs changé continuellement. Ainsi FRANÇOIS PREMIER, en 1530, réduisant d'un cinquième les Compagnies, leur laissa la PAYE totale, c'est-à-dire donna à quatre-vingts hommes la PAYE de cent. Il est vrai que souvent les TRÉSORIERS n'acquittaient la SOLDE que sous condition de retenues à leur profit; que quelquefois ils ne la faisaient pas; que souvent les CAPITAINES la détournaient. Aussi fut-il donné par décision royale l'autorisation aux LANCES FOURNIES de requérir leurs SUBSISTANCES chez leurs HOTES; cela s'appelait vivre sur le peuple; ce droit odieux leur fut retiré sous HENRI DEUX, et en 1547 ils reçurent une PAYE destinée à les en indemniser. — N° 6. TACTIQUE. — L'organisation des Compagnies d'ordonnance fut une pensée politique et tactique; mais l'esprit de la FÉODALITÉ repoussait cette institution et empêcha qu'une TACTIQUE raisonnable ne prît naissance. Comment tirer parti d'un tel assemblage de MAITRES et de VALETS? comment mettre en jeu un mécanisme si informe? il devait pourtant exister quelques principes, quelques formes préférées, mais on les ignore, ainsi que ce qui se passa, en 1480, au CAMP D'INSTRUCTION du Pont de l'Arche, où LOUIS ONZE envoya quinze cents HOMMES D'ARMES de son ORDONNANCE, et où les MANŒUVRES les plus savantes de l'époque furent exécutées. A défaut de documents précis, voici ce qu'on sait en général. — Avant CHARLES SEPT, la GENDARMERIE avait, en plusieurs occasions, mis pied à terre pour combattre en plein champ, ou pour MONTER A L'ASSAUT. Il en avait été de même dans les MILICES ÉTRANGÈRES, chez les BOURGUIGNONS, chez les ANGLAIS, dans toute l'ALLEMAGNE; et MACHIAVEL (1546, B) nous montre CARMAGNOLE mettant à pied ses GENS D'ARMES pour enfoncer les SUISSES A COUPS D'ÉPÉE. Mais à mesure que l'INFANTERIE s'améliore, les GENS D'ARMES cessent un SERVICE A PIED, dont la pratique avait plus d'une fois été désastreuse. — Les vieux parchemins relatifs aux MONSTRES ou REVUES du temps montrent, au premier rang, le GENDARME; derrière lui, son ARCHER; en troisième rang, le PAGE; en quatrième rang, le COUTILLIER. La force de la LANCE GARNIE ayant varié de quatre à sept hommes et plus, cet ordre s'est modifié en proportion; était-il un jour de combat le même qu'un jour de revue? il en a été ainsi ou autrement, suivant les temps et les lieux; éclaircir de pareils points serait une prétention vaine. — La différence des ARMES dont se composait la LANCE GARNIE ne permettait pas que les subalternes combattissent comme leur maître, et tel fut le principe de la distinction qui s'est établie entre la GROSSE CAVALERIE et la CAVALERIE LÉGÈRE; ainsi les ARCHERS, montés sur des COURTAUTS ou des chevaux de petite taille, n'ESCADRONNAIENT pas avec les GENS D'ARMES montés sur des CHEVAUX DE BATAILLE. Ainsi à la bataille de CERISOLES, en 1544, les ARCHERS étaient sur le flanc de chaque corps de troupe, nommé BATAILLE, et avaient pour ralliement le GUIDON de la Compagnie dont ils dépendaient, mais n'avaient pas de GUIDON en propre; c'é-

Digitized by Google

tait une conséquence de l'ordonnance de François premier, promulguée en 1530, qui avait prescrit que les archers seraient équipés en chevau-légers, c'est-à-dire réunis en Compagnies particulières au lieu d'être entremêlés dans la lance fournie. Cette ordonnance ne fut que la confirmation d'un usage de quelque ancienneté déjà. Ce fut un dédoublement comparable à celui qui donna naissance aux corps de lansquenets. — Les archers engageaient donc les escarmouches, tandis que les gens d'armes combattaient en ligne, en haie, et faisaient corps avec les écuyers, ce qui différait des usages de la gendarmerie plus ancienne, dans laquelle, suivant toute apparence, ce mélange d'écuyers et de chevaliers n'avait pas lieu ou ne l'avait eu que passagèrement. — Quant aux coustilliers, qui étaient destinés à achever les ennemis désarçonnés, et quant aux pages, qui portaient des armes de rechange ou armes doubles, ils se tenaient en arrière de l'escadron ou de la ligne des lances. — Une ordonnance de Louis douze, rendue en 1498, attache aux Compagnies d'ordonnance des *archers sujets à volonté*. Daniel (1721, A) croit que c'étaient des hommes dépendant tout à fait du capitaine et choisis par lui; il fut aussi permis, vers le même temps, d'attacher quinze à vingt arbalétriers par Compagnie d'ordonnance; mais il règne une grande obscurité sur le fond de ces règles et de ces coutumes. — Dubellay (1555, A) nous donne à entendre que du temps de François premier le relâchement s'introduisait dans les Compagnies d'ordonnance, dont la décadence surtout se montra sous le faible Henri deux.—Maizeroy (1767, A) pense que les gens d'armes français combattirent souvent sur un seul rang ou que, quand ils en formaient deux, le second était à trente ou quarante pas de l'autre : cette méthode était tout opposée aux usages de la milice allemande et de la milice espagnole.—Nos Compagnies d'ordonnance ont, en général, servi isolément à ce qu'il paraît. On pourrait pourtant supposer qu'il s'en est régimenté ou embrigadé quelques-unes, ne fût-ce que momentanément; la preuve en existe dans le passage suivant, tiré des Mémoires de Bussy-Rabutin, parlant du rassemblement de Saint-Quentin, en 1557 : *M. de Nevers s'achemina avec son régiment de gens d'armerie, à savoir : sa Compagnie et celles des seigneurs Curton et Daubigni.*

COMPAGNIE d'ouvriers. v. arme du génie. v. boucher militaire. v. compagnie régimentaire. v. génie idioplique. v. milice bavaroise n° 1. v. ouvrier. v. ouvrier d'administration. v. pontonnier. v. régiment d'artillerie n° 5. v. régiment du génie.

COMPAGNIE (compagnies) d'ouvriers d'artillerie (A, 1). Sorte de compagnies qui font partie des troupes de ligne de l'armée française; l'ancien régiment des fusiliers du roi en contenait un certain nombre; l'arrêté de l'an sept (23 fructidor) en instituait douze; un arrêté de l'an neuf (16 thermidor) en reconnaissait quinze; l'ordonnance de 1825 (27 février) les organisait au nombre de douze, et les portait sur le pied de guerre à cent hommes, et sur le pied de paix à soixante-dix. — Le complet de la totalité des ouvriers de l'artillerie de ligne était sur le pied de guerre de douze cents, et sur le pied de paix de neuf cent soixante. — L'ordonnance de 1829 (5 août) a mis ces douze Compagnies sur pied de guerre à cent quatre hommes, et sur pied de paix à soixante-quatorze hommes. — Lachesnaie (1758, I, au mot *Paye*) a traité de ces Compagnies.

COMPAGNIE d'ouvriers du génie. v. ouvrier du génie. v. régiment du génie.

COMPAGNIE du centre. v. arme de voltigeur. v. attribut de retroussis. v. centre. v. cohorte de légion romaine n° 5. v. compagnie de centre. v. compagnie d'élite n° 4. v. division de bataillon. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. épaulette de capote. v. épaulette de compagnie d'infanterie française de ligne. v. escouade. v. fusil de voltigeurs. v. fusilier. v. milice bavaroise n° 1. v. rang de taille. v. terze.

COMPAGNIE du génie. v. génie. v. génie idioplique n° 5. v. régiment du génie.

COMPAGNIE du guet. v. gardes-côtes. v. guet.

COMPAGNIE du train d'administration. v. ouvrier d'administration. v. train d'administration.

COMPAGNIE du train d'artillerie. v. train d'artillerie.

COMPAGNIE du train du génie. v. génie idioplique. v. régiment du génie. v. train du génie.

COMPAGNIE écossaise. v. écossais, adj. v. garde écossaise. v. garde royale n° 1. v. gardes du corps n° 2. v. mousquetaire de la garde.

COMPAGNIE en campagne. v. en campagne. v. piquet en campagne.

COMPAGNIE en garnison. v. en garnison. v. sous-aide-major.

COMPAGNIE (compagnies) en route (E, 4). Sorte de compagnies d'infanterie française considérées comme voyageant dans l'intérieur du royaume et se trouvant ou réunies au corps quand il fait route en

TEMPS DE PAIX, ou isolées momentanément du CORPS. — Ces Compagnies sont soumises pendant la route à certaines régles particulières que déterminait le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI). Ainsi, avant l'instant du DÉPART, les HAVRE-SACS non occupés et le superflu des EFFETS D'UNIFORME qui sont en service dans les Compagnies, sont réunis en BALLOT; la COMPTABILITÉ, les LIVRES, les PAPIERS sont remis au CAPITAINE D'HABILLEMENT, pour être transportés par ses soins pendant la ROUTE. — Une fois les Compagnies en route, leur manière de voyager se régle ou devrait se régler conformément aux usages et au mécanisme prévus dans les documents relatifs à la COLONNE DE ROUTE. — La Compagnie qui est GARDE-DRAPEAU fournit, pendant les HALTES, les SENTINELLES AUX DRAPEAUX. — Les havre-sacs des ÉCLOPPÉS, s'il y en a, peuvent être placés, moyennant autorisation, aux VOITURES. — Lors de l'ARRIVÉE AU GITE, le LOGEMENT de la Compagnie est établi conformément à l'ORDRE DE BATAILLE, et il est assis, autant que possible, dans la même rue, ou dans le même quartier. — Les Compagnies ne quittent le BATAILLON qu'après que le DRAPEAU a été reconduit; elles se rendent alors au centre de leur quartier pour y recevoir leurs BILLETS DE LOGEMENT que l'ADJUDANT DE SEMAINE fait délivrer, et qui sont remis par paquets à chaque CAPORAL. — Les DISTRIBUTIONS ont lieu peu de temps après, s'il en doit être fait, et l'INDEMNITÉ DE ROUTE pourvoit aux frais de l'ORDINAIRE. — Les BILLETS de l'APPEL DU SOIR sont envoyés au CORPS DE GARDE DE POLICE pour être recueillis par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — La nature du service des Compagnies et les ordres qui leur sont donnés sont annoncés au son de la CAISSE, et en général les BATTERIES EN ROUTE sont exécutées au centre du GITE, sous la responsabilité du SERGENT-MAJOR; c'est également lui qui informe la Compagnie de l'heure du DÉPART du lendemain. — Les JOURS DE SÉJOUR, les Compagnies sont assemblées pour l'INSPECTION GÉNÉRALE, qui, à moins d'ordre contraire, tient lieu d'APPEL. — Après l'arrivée à la DESTINATION, les BORDEREAUX DES DISTRIBUTIONS faites aux Compagnies pendant la route sont remis à chacun des CAPITAINES que le BORDEREAU concerne. — En TEMPS DE GUERRE, le VINAIGRE destiné à l'usage des Compagnies devait être porté dans de grands BIDONS.

COMPAGNIE-ESCADRON (A, 1), ou ESCADRON-COMPAGNIE. Sorte de COMPAGNIES de CAVALERIE FRANÇAISE qui en réalité n'est ni ESCADRON, ni compagnie; c'est une des conceptions louches et fausses de notre LANGUE. — Il s'agit ici d'une querelle de mots, d'un vain débat que la loi eût évité si, suivant les temps et les opinions régnantes, elle eût dit : L'ESCADRON est institué, est aboli, est rétabli. La COMPAGNIE est l'UNITÉ tactique de la CAVALERIE, ou ne l'est plus. — Voici l'histoire de cette AGRÉGATION bâtarde. — Un besoin senti de caractériser les GROUPES ou UNITÉS militaires par des appellations rationnelles, relatives, numérales, a donné naissance aux mots modernes, BATAILLON, ESCADRON, BATTERIE; nous disons modernes, car autrefois ces termes ont eu un sens tout autre. — Le législateur a dit : Le BATAILLON est surtout un CADRE TACTIQUE, la Compagnie d'infanterie un CADRE ADMINISTRATIF; que l'ESCADRON soit un CADRE surtout TACTIQUE, que la COMPAGNIE DE CAVALERIE soit un mécanisme administratif. — La CAVALERIE devant être le sixième de l'INFANTERIE, que l'ESCADRON soit de cent hommes si le bataillon est de six cents. — Le BATAILLON est de plusieurs Compagnies, que l'ESCADRON soit de quatre, de trois, de deux. — La DIVISION ÉPAGOGIQUE de l'INFANTERIE est uniquement tactique; que, pour mettre en équilibre les lois tactiques d'INFANTERIE et de CAVALERIE, le CHEF D'ESCADRON réponde par son emploi sur le terrain au CHEF DE BATAILLON, s'il a quatre escadrons; ou au CHEF ou CAPITAINE DE DIVISION D'INFANTERIE, s'il n'en a que deux. — Cet enchaînement de principes était logique; il a été rompu sans que les novateurs se soient rendu compte s'il avait existé, et si quelques combinaisons devaient être substituées à celles qu'ils effaçaient. — Des supputations qui n'avaient plus en vue qu'une des branches de l'ART, que l'ORGANISATION, ont seules eu crédit; elles n'auraient dû marcher que de concert avec des vues plus générales, avec de plus particuliers calculs de tactique. — Sous LOUIS QUATORZE, l'ESCADRON est de quatre COMPAGNIES EN TEMPS DE GUERRE; de trois en TEMPS DE PAIX. — Sous LOUIS QUINZE, il est de quatre COMPAGNIES. — En 1772, l'ESCADRON est de deux COMPAGNIES. — En 1776, il devient escadron-Compagnie. — En 1788, il se divise de nouveau en deux COMPAGNIES. — La CAVALERIE de la GARDE IMPÉRIALE, créée d'une manière brusque, et organisée sans principes débattus, sans unité de système, a admis la règle de l'escadron-Compagnie. — En 1815, l'escadron à deux Compagnies est de nouveau abandonné; il redevient escadron-Compagnie. Un général de cavalerie, M. PREVAL (1824), fut le promoteur et le défenseur de cette disposition : elle a été combattue par M. le général Lhéritier, *Examen de l'organisation*, etc. (Paris, in-4, 1824), et par le général Girardin (1829, brochure litho-

Digitized by Google

graphiée). L'un et l'autre déclarent trop compliquée l'administration d'une unité militaire aussi forte que l'escadron. — Le système en est également combattu dans *le Spectateur militaire* (t. XVII, p. 587). — Le général Margaron, *Observations*, etc. (in-4, Paris, 1824), s'en est déclaré partisan, ainsi que le général Bismark, tandis que M. Volz préconise la formation de l'escadron anglais parce qu'il est de deux Compagnies. — Débattre le fond de la question n'est pas de notre compétence; mais nous avons dû signaler la versatilité des usages, le peu d'ensemble et d'harmonie des principes et les incertitudes où l'on tombe, faute d'une LANGUE arrêtée et d'un système fixe.

COMPAGNIE ESPAGNOLE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 5. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. TERZE.

COMPAGNIE (compagnies) FACTIONNAIRE (F). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE que quelques ordonnances et quelques AUTEURS, tels que DARUT (1787, D), MESNIL-DURAND (1780, K), SYLVA (1768, K), ont comprises sous cette désignation, pour indiquer qu'elles n'étaient ni COMPAGNIES COLONELLES, ni COMPAGNIES LIEUTENANTES-COLONELLES, ni COMPAGNIES D'ÉLITE.

COMPAGNIE FRANÇAISE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. FRANÇAIS, adj. V. MESTRE DE CAMP N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE, en 1743. V. MOULIN PORTATIF. V. MOUSQUET. V. NOM DE GUERRE. V. ORDRE DU TABLEAU. V. PAYE. V. PILLAGE. V. PRISON DE PLACE. V. PROCÉDURE. V. RANÇON. V. RETENUE SUR PRÊT. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERMENT. V. SUSPENSION DISCIPLINAIRE. V. TÉMOIN JUDICIAIRE. V. TENTE.

COMPAGNIE (compagnies) FRANCHE (F). Sorte de COMPAGNIES dont la dénomination prend des acceptions différentes, suivant les époques auxquelles le mot appartient. Ainsi depuis LOUIS ONZE, vers 1461, jusqu'à LOUIS TREIZE, vers 1610, les villes avaient des Compagnies franches, c'est-à-dire composées d'hommes affranchis de certains impôts, et jouissant de priviléges particuliers. Ces Compagnies, dont quelques-unes ont été connues sous le nom de FRANCS ARCHERS, étaient destinées surtout à la garde et à la défense des VILLES; mais quelquefois elles faisaient campagne. — Dans le dernier siècle, il restait encore, en outre de la GARDE DE PARIS, des vestiges de ces institutions; c'étaient les Compagnies appelées ARBALÉTRIERS, ARQUEBUSIERS, CENTENIERS, CINQUANTENIERS, GARDES DE VILLE, SERGENTS DE VILLE, etc. Depuis la création d'une ARMÉE RÉGULIÈRE ces corps ne FAISAIENT plus CAMPAGNE. — A partir de LOUIS QUATORZE, le mot Compagnie franche signifie Compagnie non RÉGIMENTÉE ni formée en BATAILLON, mais commandée en chef par un CAPITAINE et formée d'une centaine d'hommes. — Ordinairement ces Compagnies étaient créées pour le TEMPS DE GUERRE; elles y servaient comme TROUPES LÉGÈRES; elles étaient conservées quelquefois pendant la paix; elles se composaient les unes de nationaux, les autres de SUISSES; ainsi en 1666 il est levé dans les cantons suisses seize Compagnies franches. — La dénomination de Compagnies franches était imitée de celle qu'on donnait, dans certaines MILICES ÉTRANGÈRES, à des ESCLAVONS, à des CORPS FRANCS; ce qui signifiait que ces CORPS n'étant pas soldés en TEMPS DE GUERRE, étaient francs ou affranchis de la DISCIPLINE commune et autorisés à vivre de PILLAGE. — Les historiens appellent souvent du nom de PARTISANS ce genre de Compagnies franches. Nous avions sous LOUIS QUATORZE des CROATES formés sur ce pied. — Depuis longtemps les Compagnies franches de la MILICE FRANÇAISE percevaient habituellement une SOLDE; ainsi la qualification sous laquelle notre LANGUE MILITAIRE a continué de les désigner était devenue inexacte. — Nous avions dans les GUERRES DE 1733, DE 1741, DE 1756, des DRAGONS, des HUSSARDS et de l'INFANTERIE LÉGÈRE, formés en Compagnies franches. C'était en général des ramas de DÉSERTEURS; ils composaient les seules et véritables LÉGÈRES TROUPES du temps. — Les Compagnies franches qui eurent le plus de célébrité furent celles que commandèrent DUMOULIN, qui avait servi sous LOUIS QUATORZE et LOUIS QUINZE, et DELACROIX (1752), PARTISAN renommé dans les GUERRES DE 1733 et 1741. Ces chefs étaient des espèces de généraux à carte blanche, car leurs Compagnies étaient de vrais RÉGIMENTS où ils décidaient de tout, en un temps où les troupes légères n'avaient ni constitution fixe ni TACTIQUE écrite; ils commandaient à plusieurs sortes d'armes ou IDIOPLIES; ils avaient même des ESPIONS à leurs ordres; leur nom a eu plus de célébrité que celui de tel ou tel maréchal de France. — Des Compagnies franches, composées d'étrangers, ont existé aussi sous LOUIS QUINZE EN TEMPS DE PAIX: c'étaient de petits CORPS employés à certains SERVICES spéciaux; quelques-unes avaient des HAUTBOIS. C'est à leur imitation que cet INSTRUMENT recommença à être en usage, après avoir été prohibé. — Depuis la GUERRE DE 1741, les RÉGIMENTS LÉGERS remplacèrent ces CORPS, mais rendirent bien moins de service. La GUERRE DE 1756 en donna la preuve; le système nouveau, suivant JARRO (1777, G), eut

Digitized by Go

bien plus pour but de créer de hauts grades en faveur des hommes de la cour que d'améliorer les institutions. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, quantité de petits CORPS D'INFANTERIE levés en France prirent le nom de Compagnies franches; plusieurs portaient le CHAPEAU A LA HENRI QUATRE ou le SCHAKO, le REVERS A POINTE, la CARABINE, le PANTALON et la DEMI-GUÊTRE; l'INFANTERIE FRANÇAISE leur a emprunté une partie de ce costume. — LACHESNAIE (1758, I, au mot *Paye*) rappelle d'anciens usages des Compagnies franches. — M. LEMIERRE (1822, D) a traité des Compagnies franches comparées aux GUERRILLAS de la MILICE ESPAGNOLE.

COMPAGNIE GARDE-DRAPEAU. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. COMPAGNIE DE CENTRE. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. COMPAGNIE LIEUTENANTE-COLONELLE. V. GARDE-DRAPEAU. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE.

COMPAGNIE (compagnies) GÉNÉRALE (F). Sorte de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE créée en 1763 (1er JUIN) dans le RÉGIMENT COLONEL GÉNÉRAL; elle était la COMPAGNIE COLONELLE du CORPS et y gardait le DRAPEAU BLANC. C'était une imitation des usages de la MILICE PRUSSIENNE, dans laquelle il y avait des Compagnies générales attachées au premier BATAILLON; une des prérogatives de cette Compagnie consistait à ALLER AU DRAPEAU. — Le RÉGIMENT des GARDES SUISSES avait une Compagnie générale qui appartenait au COLONEL GÉNÉRAL DE SUISSES: c'était une COLONELLE qui était comme un RÉGIMENT dans un RÉGIMENT, car elle avait son ÉTAT-MAJOR à part, son PRÉVOT, etc., etc.

COMPAGNIE HAITIENNE. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

COMPAGNIE HANOVRIENNE. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1, 2.

COMPAGNIE HELLÉNIQUE. V. HÉCATONTARCHIE. V. HELLÉNIQUE, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

COMPAGNIE HESSOISE. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

COMPAGNIE HOLLANDAISE. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE, N° 2, 4, 5.

COMPAGNIE HORS RANG (A, 1). Sorte de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE créée, dans chaque RÉGIMENT, par l'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) et organisée par la CIRCULAIRE DE 1831 (15 MAI); elle répondait aux PELOTONS HORS RANG créés en d'autres ARMES, et aux anciens CADRES D'ENTREPOT des TERZES. — Elle se composait des OFFICIERS PARTICULIERS et des HOMMES DE TROUPE qui n'étaient pas dans le cas, à raison de la nature de leurs fonctions, d'être habituellement appelés au service commun, tels que les OFFICIERS ADJOINTS, les MAITRES OUVRIERS et leurs GARÇONS, les EMPLOYÉS et les ÉCRIVAINS d'administration. Le MONITEUR GÉNÉRAL y était SERGENT-MAJOR. — En temps de paix, les ADJUDANTS, les MUSICIENS, les SAPEURS, les CAPORAUX TAMBOURS et les TAMBOURS-MAJORS y comptaient, mais pour l'administration seulement. L'ADMINISTRATION du PETIT ÉTAT-MAJOR y était également fondue. — En CAS DE GUERRE elle devait se séparer en deux SECTIONS, dont l'une, où compterait le PORTE-DRAPEAU, accompagnerait les BATAILLONS DE GUERRE, l'autre resterait au DÉPOT; elle était commandée par le CAPITAINE D'HABILLEMENT; elle avait pour OFFICIERS DE SECTION l'ADJOINT AU CAPITAINE D'HABILLEMENT et le LIEUTENANT D'ARMEMENT; elle avait pour SERGENT-MAJOR le MONITEUR GÉNÉRAL de l'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT; pour SERGENTS l'ARMURIER, le SOUS-OFFICIER DE MAGASIN OU GARDE-MAGASIN, le PREMIER SECRÉTAIRE du TRÉSORIER, le VAGUEMESTRE, le MAITRE CORDONNIER, le MAITRE TAILLEUR, le MAITRE D'ARMES; pour CAPORAUX les PREMIERS OUVRIERS et le CAPORAL D'INFIRMERIE; un FOURRIER ad hoc y était attaché; des SOLDATS, des caporaux, des sergents, étaient SECRÉTAIRES du CAPITAINE D'HABILLEMENT, du COLONEL, du major, du trésorier, de l'OFFICIER D'ARMEMENT, de l'OFFICIER D'HABILLEMENT. — Une grande partie de ces HOMMES DE TROUPE étaient considérés comme étant eux-mêmes le PETIT ÉTAT-MAJOR de cette compagnie; ce qui impliquait confusion, puisqu'il y avait ainsi un PETIT ÉTAT-MAJOR dans le PETIT ÉTAT-MAJOR. — Sa force variait de cent quarante-quatre à cent soixante-douze hommes dans les RÉGIMENTS A TROIS OU A QUATRE BATAILLONS. — LA DÉCISION DE 1831 (19 JUIN) lui donnait le POMPON lenticulaire sans numéro. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) contient quelques dispositions concernant sa formation, son service, etc.; elle veut qu'en route elle soit logée au même gîte que l'ÉTAT-MAJOR.

COMPAGNIE IMPAIRE V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. FEU A DÉPLACEMENT. V. IMPAIR. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. TIERCEMENT.

COMPAGNIE INFERNALE. V. ARMÉE INFERNALE. V. INFERNAL.

COMPAGNIE LÉGÈRE. V. LÉGER, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE HESSOISE. V. MILICE RUSSE N° 2.

COMPAGNIE (compagnies) LIEUTENANTE-COLONELLE (F). Sorte de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE qui appartenait au LIEUTENANT-COLONEL; elle était sous les ordres d'un

Digitized by Google

CAPITAINE COMMANDANT ; elle avait un ENSEIGNE IDIOPLIQUE. — Cette Compagnie, attachée d'abord au premier BATAILLON, a fait ensuite partie du SECOND BATAILLON du CORPS ; elle y était COMPAGNIE GARDE-DRAPEAU ; elle y avait le pas sur les COMPAGNIES FACTIONNAIRES, et y tenait la même place qu'occupait au premier BATAILLON la COMPAGNIE COLONELLE. — L'institution des Compagnies lieutenantes-colonelles ne date que du règne de Louis QUINZE ; mais depuis 1742 elles ont subi les mêmes chances de suppression et de rétablissement que les COMPAGNIES COLONELLES. Il en a été ainsi dans les ARMÉES FRANÇAISE et ANGLAISE. Dans cette dernière le COMMANDEUR EN CHEF les a abolies de nos jours.

COMPAGNIE MAJORE (F). Sorte de COMPAGNIE qui faisait partie de certains CORPS de la MILICE ANGLAISE ; elle appartenait au MAJOR ; elle a été abolie par le COMMANDEUR EN CHEF en même temps que la COMPAGNIE COLONELLE.

COMPAGNIE (compagnies) **MESTRE DE CAMP** (F). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE qui ont existé aux époques où il a été reconnu un COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, c'est-à-dire sous LOUIS QUATORZE et au commencement du règne de LOUIS QUINZE ; c'était la compagnie du MESTRE DE CAMP ou du COLONEL du RÉGIMENT, de même que la COMPAGNIE COLONELLE du même CORPS était celle du COLONEL GÉNÉRAL. Ces deux espèces de Compagnies se sont fondues l'une dans l'autre, depuis la démission du COLONEL général en 1750. — La Compagnie mestre de camp marchait la seconde, et faisait partie du PREMIER BATAILLON.

COMPAGNIE MEXICAINE. V. MEXICAIN, adj. V. MILICE MEXICAINE.

COMPAGNIE MILITAIRE. V. COMPAGNIE. V. MILITAIRE, adj.

COMPAGNIE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

COMPAGNIE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

COMPAGNIE NOBLE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. NOBLE, adj. et subs. V. TRAIN.

COMPAGNIE PAIRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. FEU A REPLACEMENT. V. PAIR. V. TIERCEMENT.

COMPAGNIE PARAGUÉENNE. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

COMPAGNIE-PELOTON. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 6. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COMPAGNIE-DIVISION. V. ENDIVISIONNEMENT. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. PELOTON.

COMPAGNIE PERSANE. V. MILICE PERSANE N° 1. V. MILICE PERSE. V. PERSAN, adj.

COMPAGNIE PIÉMONTAISE. V. CARABINE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 6. V. PIÉMONTAIS, adj.

COMPAGNIE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 1, 6. V. POLONAIS, adj.

COMPAGNIE PORTUGAISE. V. ESCADRON. V. ESCOUADE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

COMPAGNIE (compagnies) **POSTICHE** (F). Sorte de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE ou de COMPAGNIE SURNUMÉRAIRE de GRENADIERS ; elles furent créées en 1746 pour remplacer les GRENADIERS retirés l'année précédente des BATAILLONS DE MILICIENS et amalgamés comme GRENADIERS ROYAUX ; elles entrèrent ensuite elles-mêmes dans les GRENADIERS ROYAUX, en se détachant momentanément de leurs CORPS.

COMPAGNIE PROVISOIRE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 6. V. DÉPOT DE CORPS. V. ENFANT PERDU N° 5. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. GUERRE DE 1667. V. PROVISOIRE.

COMPAGNIE PRUSSIENNE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4, 8. V. PRUSSIEN, adj. V. RANG DE TAILLE. V. TENTE.

COMPAGNIE (compagnies) **RÉGIMENTAIRE** (term. sous-génér.), ou CORPS A UNE COMPAGNIE. Sorte de COMPAGNIES ou d'AGRÉGATIONS de l'ARMÉE FRANÇAISE qui n'ont pas d'ÉTAT-MAJOR, et ne dépendent ni d'un RÉGIMENT ni d'un BATAILLON ; elles sont commandées et administrées à part par leurs propres OFFICIERS ; elles ont un CONSEIL D'ADMINISTRATION dont leur SERGENT-MAJOR est SECRÉTAIRE ; telles sont les COMPAGNIES SÉDENTAIRES ; telles ont été des COMPAGNIES DE HUSSARDS, etc., etc. — Les Compagnies régimentaires se sont autrefois distinguées en COMPAGNIES DE BOMBARDIERS, — D'ARTILLERIE A CHEVAL, etc.

COMPAGNIE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1. V. RUSSE, adj.

COMPAGNIE SANITAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. SANITAIRE.

COMPAGNIE SAXONNE. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

COMPAGNIE (compagnies) **SÉDENTAIRE** (A, 1 ; C, 4). Sorte de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE qui sont une imitation ou une modification des CORPS successivement nommés COMPAGNIES DÉTACHÉES DE L'HOTEL DES INVALIDES, COMPAGNIES DE VÉTÉRANS, BATAILLONS DE VÉTÉRANS, DEMI-BRIGADES DE VÉTÉRANS. — Les Compagnies sédentaires comptent ordinairement en dehors de la COMPOSITION de L'ARMÉE. — Les Compagnies

Digitized by Google

sédentaires sont une TROUPE formée de SOLDATS et d'OFFICIERS vieillis dans le MÉTIER DES ARMES, et admis par forme de RÉCOMPENSE dans des CORPS OU COMPAGNIES RÉGIMENTAIRES, dont le SERVICE est censé plus doux que celui de l'INFANTERIE DE LIGNE. — L'admission des sujets susceptibles d'entrer dans ces Compagnies est proposée par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX au MINISTRE DE LA GUERRE; mais la PROPOSITION n'en a lieu qu'en faveur de SOLDATS ayant accompli un RENGAGEMENT ou ayant douze ans de SERVICE. — Leurs intérêts sont gérés par un CONSEIL D'ADMINISTRATION d'une forme particulière. — L'ORDONNANCE DE 1818 (25 MARS) se servait de la dénomination de Compagnies sédentaires par opposition aux VÉTÉRANS que le ministre GOUVION avait l'intention de créer, non comme faisant partie d'une ARMÉE SÉDENTAIRE, mais comme RÉSERVE de l'ARMÉE ACTIVE. L'ORDONNANCE de la même année (10 MARS) en rend témoignage. — En 1825, il existait treize COMPAGNIES D'ARTILLERIE SÉDENTAIRES, une de SOUS-OFFICIERS DE LA GARDE ROYALE, dix de SOUS-OFFICIERS DE LIGNE, une de FUSILIERS DE GARDE ROYALE et trente-deux de FUSILIERS DE LIGNE, en tout cinquante-sept. — M. SICARD (1828), dans un relevé qu'il établit, en compte quarante-sept, non compris probablement celles d'ARTILLERIE. — On évaluait les hommes de troupe de cette infanterie sédentaire à cinq mille sept cent huit et les officiers à cent soixante-dix-huit. M. BALLYET (1828, G) ne portait pas si haut cette force. — Ce nombre de Compagnies paraît trop fort en TEMPS DE PAIX, puisqu'en 1829 les hommes qui y entrent ne suffisent pas pour en alimenter l'EFFECTIF. — L'*Annuaire de l'Etat militaire de* 1830 compte quarante-quatre Compagnies, dont onze de sous-officiers, trente-trois de fusiliers. — L'*Annuaire de* 1831 reconnaissait trente Compagnies sédentaires, en outre des *vétérans départementaires*. — Le *Journal de la Société française de Statistique* (1832, novembre) accusait quatre-vingt-six Compagnies, formant treize mille quatre cent seize hommes. — L'UNIFORME de ces Compagnies a différé de celui des RÉGIMENTS DE LIGNE, en ce qu'elles ont conservé plus tard des HABITS A REVERS, en ce que les COULEURS TRANCHANTES n'y étaient pas distinctives du CORPS, en ce que la CAPOTE était encore EN DRAP BEIGE quand les CAPOTES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n'étaient plus ainsi; enfin leurs OFFICIERS continuent à porter l'ÉPÉE, et non le SABRE. — En 1829 le traitement qui leur est alloué est d'un million quatre cent soixante-sept mille cent vingt francs.

COMPAGNIE SOUS LES ARMES. V. APPEL DE C... V. SOUS LES ARMES.

COMPAGNIE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj. V. TRABAN.

COMPAGNIE SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 2, 3. V. MILICE SUISSE N° 2. V. SUISSE, adj.

COMPAGNIE SURNUMÉRAIRE. V. COMPAGNIE POSTICHE. V. SURNUMÉRAIRE, adj.

COMPAGNIE SYKE. V. MILICE SYKE N° 2, 4. V. SYKE, adj.

COMPAGNIE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYTIENNE N° 2. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

COMPAGNIE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 2, 3, 4, 5. V. TURC, adj.

COMPAGNIE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

COMPAGNON, subs. masc. V. CHEVALIER COMPAGNON.

COMPAGNON (compagnons) (F), ou COMMILITON suivant GANEAU, OU COMPAIGNON, OU COMPAIN, OU COMPAING, OU COMPAINS, OU COMPAN, OU COMPANG, OU COMPANS, OU COMPEING, OU COMPOING. — Le mot Compagnon aurait, suivant HENRI ESTIENNE, une étymologie peu vraisemblable; il viendrait du mot *benna*, dont les mots *bene* ou *banne* sont provenus, et qui aurait signifié en GAULOIS : CHARIOT ou carrossée de SOLDATS, d'où serait dérivé COMBENNON, compennon; ROQUEFORT prend même comme synonymes BENNES et BANDES AGRÉGATIVES. GANEAU (au mot BENNE) et PASQUIER s'occupent de ces mêmes questions; GÉBELIN tire Compagnon de PENON OU PANONCEAU. Il croit qu'il signifiait : guerriers sous même enseigne. Il resterait à constater si l'usage du mot Compagnon n'est pas beaucoup plus ancien que celui du substantif PANNON. — D'autres étymologistes dérivent le mot du bas LATIN *compaganus*, comme l'on dirait mangeant le même pain. DUCANGE le tire du bas LATIN *compagno*, *pago*, d'où serait peut-être venu le mot PAGE. — Le terme Compagnon est probablement issu du LATIN ancien *compages*, *compago*, liaison, assemblage. Ce mot est passé dans l'ITALIEN *compagnone;* et si les vieux mots COMPAIN, etc., viennent du bas LATIN, il ne paraît pas douteux que le substantif Compagnon, qui a forme d'augmentatif ITALIEN, vient de cette dernière LANGUE, puisque fort anciennement des AVENTURIERS d'ITALIE le prenaient comme synonyme de SOLDAT ou de SOLDURIER. — Tout prouve que l'expression Compagnon est d'origine tout à fait militaire, puisque c'était ainsi que s'appelaient les ANTRUSTIONS

Digitized by Go

et les COMTES (*comites*, *compagani*). — Le substantif Compagnon, autrefois désignatif d'une espèce de GRADE ou de RANG, est infiniment plus ancien que le terme COMPAGNIE, surtout si l'on conçoit cette dernière dénomination sous l'acception militaire qu'elle a actuellement. — Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE s'appelaient en général Compagnons, et COMPAGNONS D'ARMES, comme le témoigne NICOT, ce qui avait amené le mot COMPAGNIE D'ARMES pour donner idée d'une intimité fraternelle, d'une amitié jurée par serments et consacrant des intérêts inséparables. — C'était autrefois au MARÉCHAL DE CAMP à *recevoir les Compagnons*, les répartir sur le terrain. — Dans l'ORDONNANCE de FRANÇOIS PREMIER rendue en 1534, l'expression Compagnon devient légalement synonyme de soldat roturier ou de FANTASSIN; on disait *hardi Compagnon* pour signifier militaire de résolution et homme de main. On lit dans de vieux récits de guerre : *Les Compagnons ne veulent pas marcher*; cela signifie précisément : Les soldats refusent d'agir.

COMPAGNON D'ARMES. V. ARMES. V. ARMES CORRECTIONNELLES. V. ARRIÈRE-FIEF. V. COMPAGNON. V. CRIMINEL. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. PASSER PAR LES ARMES.

COMPAIGNIE, subs. fém. V. COMPAGNIE.

COMPAIGNON, subs. masc. V. COMPAGNON. V. ENFANT PERDU. V. SERMENT. V. SOLDAT.

COMPAIN; **COMPAING**; **COMPAINS**; **COMPAN**; **COMPANG**; **COMPANS**. V. COMPAGNON.

COMPARSE, subs. fém. (F), ou CHEVAUCHÉE, ou MONTRE. Le mot Comparse dérive du LATIN *comparticeps*, participant, prenant part. Il signifiait, dans le langage des TOURNOIS et des CARROUSELS, une TROUPE, des QUADRILLES, des QUINTANES, distinguées entre elles par diverses LIVRÉES ou ÉCHARPES; elles évoluaient ou figuraient sur un terrain déterminé et marqué par les MARÉCHAUX du TOURNOIS. — On donnait surtout le nom de Comparse à l'espèce de PARADE ou de procession que faisait chaque QUADRILLE entrant en LICE par une porte ou par une barrière qui lui était particulière; cette TROUPE s'avançait aux signaux des MÉNESTRELS et au son des FANFARES, faisait le tour de l'amphithéâtre, se montrait aux spectateurs, mesurait la LICE et s'arrêtait au poste assigné. — Des recherches sur les Comparses sont *barries* par le *Dictionnaire de la Conversation*.

COMPARTIMENT (subs. masc.) de FEUX. V. FEU. V. MINE A FEU.

COMPARTIMENT de GIBERNE (B, 1). Le mot Compartiment, venu du verbe LATIN *compartiri*, distribuer, donne ici idée d'une case ou d'une loge pratiquée dans la CLOISON du COFFRET des GIBERNES de SOUS-OFFICIERS D'INFANTERIE, et creusée à l'effet d'y recevoir le MONTE-RESSORT. — Ce Compartiment était compris dans l'espace restant entre les TROUS A CARTOUCHE et l'extérieur du COFFRET; il avait la forme d'un carré long, dont la principale dimension régnait dans la direction de la longueur du BOIS; il avait trente-cinq millimètres sur vingt-huit de large.

COMPARUTION, subs. fém. V. ASSIGNATION. V. DÉFAUT DE COMPARUTION. V. RÉCOLEMENT.

COMPASSÉ (compassée), adj. V. MÈCHE COMPASSÉE.

COMPASSER, verb. act. Ce mot, provenu de l'ITALIEN ou du bas LATIN *compassare*, donne, absolument parlant, l'idée d'une manière de mesurer un espace au moyen de pas égaux; mais il s'est appliqué militairement dans les cas suivants : COMPASSER LA MÈCHE, COMPASSER LES FEUX.

COMPASSER la MÈCHE (F). Manière dont on réglait jadis la MÈCHE des ARMES A FEU PORTATIVES pour en enflammer à un instant précis la CHARGE; ainsi, avant de TIRER l'ARQUEBUSE A SERPENTIN et le MOUSQUET, on déterminait de combien la corde enflammée devait excéder le SERPENTIN, dans laquelle elle était insérée. — L'action de Compasser précédait celle de SOUFFLER sur la MÈCHE pour en expulser la cendre et en raviver le feu. Ces procédés nécessitaient un large TERRAIN INDIVIDUEL.

COMPASSER les FEUX (G, 5; H). Manière de régler les effets d'une MINE, en déterminant la disposition et la longueur des SAUCISSES de chaque FOURNEAU, ainsi que l'espacement des FOURNEAUX, de manière à produire des explosions, ou simultanées, ou successives, et à des instants prévus.

COMPEIGNIE, subs. fém. V. COMPAGNIE.

COMPEING, subs. masc. V. COMPAGNON.

COMPENGNE, subs. fém. V. AVENTURIER. V. COMPAGNIE.

COMPÉTENCE, subs. fém. (B, 1, 3; C, 5). Mot dérivé du verbe LATIN *competere*, appartenir, ou du bas LATIN *competentia*. Il exprime, en style judiciaire, l'aptitude acquise à certaines COURS, à certains TRIBUNAUX, la faculté qu'ils ont de juger des DÉLITS ou des CRIMES déterminés, et le droit en vertu duquel ils prononcent, suivant les cas et dans les circonstances que la loi a prévus. — Les CONSEILS DE DISCIPLINE, les CONSEILS

Digitized by Google

JUDICIAIRES, les TRIBUNAUX SPÉCIAUX ont opéré et jugé en conformité de la Compétence, c'est-à-dire de la qualité et du caractère qui leur étaient attribués.—Administrativement, la Compétence est le droit de libeller et de délivrer des actes authentiques. L'ouvrage de M. BAILLYET (1817, D) en explique les cas et les effets.

COMPIÈGNE. V. NOMS PROPRES.

COMPLÉMENT (subs. masc.) de COURTINE (G, 5). Le mot Complément a la même racine que le mot COMPLET; il exprime l'addition d'une demi-gorge à chaque extrémité de la COURTINE, ou, en d'autres termes, la mesure d'une DEMI-GORGE, ajoutée à la mesure d'une COURTINE. — Une COURTINE, en y comprenant son Complément, équivaut à l'un des côtés intérieurs d'un REMPART ou d'un POLYGONE.

COMPLÉMENT de PHALANGE. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE.

COMPLET (complète), adj. V. ANNÉE C... V. ARMÉE C... V. ARMURE C... V. ATTAQUE C... V. CASQUE C... V. FORTIFICATION C... V. INVESTISSEMENT C... V. MASSE C... V. TENTE C...

COMPLET, subs. masc. (A, 1). Ce mot, dérivé, ainsi que les mots COMPLÉMENT et NON COMPLET, du LATIN *completus*, rempli, est ordinairement en usage au singulier absolu; il s'emploie comme terme de COMPOSITION MILITAIRE: Certaines MASSES se payent AU COMPLET. — Les COMPAGNIES D'ÉLITE doivent être tenues au Complet, ce qui suppose cependant que l'EFFECTIF du corps le permette. — Le Complet soit d'une ARMÉE, soit de ses fractions, est un maximum relatif, et un total de FORCE NUMÉRIQUE, à raison d'un PIED voulu; ainsi il y a plusieurs Complets, si la loi reconnaît un PIED DE GUERRE, un PIED DE PAIX, etc. C'est de cette différence qu'a résulté l'emploi des mots GRAND COMPLET DE GUERRE, COMPLET DE PAIX, COMPLET PROVISOIRE, EXCÉDANT DE COMPLET, NON COMPLET, etc. — On peut prendre une idée de ces différences, en consultant le TABLEAU DE COMPOSITION que nous avons dressé. — L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (janvier 1790) avait arrêté en principe que les Complets et les FORMATIONS seraient déterminés par actes législatifs, c'était une décision sage et de forme toute anglaise : on ne s'y est nullement conformé. — PUYSÉGUR (1748, C) et ODIER (1818, E) ont traité de la question du Complet.

COMPLET de GUERRE. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS. V. GUERRE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. PIED DE GUERRE. V. SAPEUR DU GÉNIE.

COMPLET de MASSE. V. DÉPOT INDIVIDUEL. V. MASSE. V. MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.

COMPLET de PAIX. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. PAIX.

COMPLICATION (subs. fém.) de DÉLIT (B, 3; C, 5). Le mot Complication est tout LATIN; il exprime le cas où un CONSEIL PERMANENT reconnaît qu'un coupable mis en JUGEMENT a commis un DÉLIT MILITAIRE plus ou moins grave que celui pour lequel il était déféré à la JUSTICE. — S'il y a présomption qu'un CRIME pour lequel il n'y a pas COMPÉTENCE ait eu lieu, et qu'en même temps le DÉLIT pour lequel il y a COMPÉTENCE ne soit pas prouvé, le PRÉVENU est renvoyé devant qui de droit; si au contraire, outre la faute avérée, il y a présomption qu'un DÉLIT plus grave ait été commis, l'ACCUSÉ, la PROCÉDURE et les PIÈCES DE PROCÈS, sont alors renvoyés devant le TRIBUNAL compétent, et il en est rendu compte au MINISTRE DE LA GUERRE : tel est l'esprit de l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE).

COMPLICE, subs. masc. (B, 3; C, 5). Mot que MÉNAGE dérive de l'ablatif *complice*, provenu de l'adjectif LATIN *complex*; il exprime un individu coupable comme machinateur de COMPLOT, comme adhérent aux méfaits d'un AUTEUR D'ATTROUPEMENT, etc., etc. Les militaires en état de complicité sont passibles d'une PEINE pareille à celle qu'encourt le DÉLINQUANT principal; mais elle pourrait s'aggraver pour lui, en certains cas, à titre de plus ANCIEN au SERVICE. — Chercher à découvrir pendant l'instruction des AFFAIRES criminelles s'il existe des Complices est un des DEVOIRS d'un CAPITAINE RAPPORTEUR.

COMPLICITÉ, subs. fém. V. CAS DE C... V. EN COMPLICITÉ. V. SERVICE PERSONNEL.

COMPLOT (subs. masc.) de DÉSERTION (B, 3; C, 5). Le mot Complot, que MÉNAGE dérive du LATIN *completum*, qu'on a dit pour *complexum*, exprime une machination concertée entre plusieurs COMPLICES, parmi lesquels la loi désigne un CHEF DE COMPLOT. — Les cas de Complot ont été prévus par les DÉCRETS DE 1793 (12 MAI), AN TREIZE (23 VENTOSE), AN QUATORZE (8 VENDÉMIAIRE) et 1812 (2 FÉVRIER). — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) absout celui ou ceux des COUPABLES qui font la RÉVÉLATION d'un Complot. — La CIRCULAIRE DE 1807 (5 JANVIER) a disposé que, en cas de Complot, il n'y a lieu à l'égard des COACCUSÉS qu'à une PLAINTE, une INFORMATION, un JUGEMENT.

COMPOING, subs. masc. V. COMPAGNON.

COMPOSÉ (composée), adj. V. BASTION

C... V. CONVERSION C... V. ÉVOLUTION C... V. FORMATION C... V. FORMATION EN BATAILLE C... V. JEU C... V. MOUVEMENT C... V. SOLDE C...

COMPOSITION, subs. fém. V. CADRE DE C... V. ORDONNANCE DE C... V. RÈGLEMENT DE C... V. TABLEAU DE C...

COMPOSITION (A, 1), ou COMPOSITION CONSTITUTIVE, ou COMPOSITION MILITAIRE. Le mot Composition est tout LATIN; quelques AUTEURS ont incorrectement employé dans le même sens les termes FORMATION, ORDONNANCE, ORGANISATION, etc. D'autres ont pris Composition comme synonyme de CAPITULATION DE GUERRE, et c'est en ce sens qu'on dit : VENIR A COMPOSITION. — L'expression ici examinée, se rapporte à l'action de composer une ARMÉE ou des CORPS DE TROUPE, à l'espèce de leurs ÉLÉMENTS, à la forme qui leur est donnée, aux individus qui s'y encadrent. — Certaines règles qui varient suivant les pays, les époques, la CONSTITUTION MILITAIRE, sont observées; des RECRUES sont associés; des agents sont rassemblés; une création a lieu, et, suivant les temps, les peuples, les usages, il est mis sur pied une BANDE, une BRIGADE, une COHORTE, une LÉGION, une MILICE, un PULK, des CORPS de TIRAILLEURS, etc. — La Composition vient d'être considérée comme un acte et un fait; examinons-la comme règle. — Elle est, didactiquement, une branche de la CONSTITUTION MILITAIRE; physiquement, elle est un ensemble d'ARMES PERSONNELLES, un arrangement d'AGRÉGATIONS et de CATÉGORIES militaires; moralement, elle est une combinaison des rapports les plus parfaits à établir entre les diverses TROUPES; elle est une loi qui en fixe la nature, et assure le plus avantageux emploi de leurs ARMES; un CORPS distingué par la Composition est celui qui, en TEMPS DE PAIX, est le plus discipliné; en TEMPS DE GUERRE, le plus instruit, le plus vigoureux, le plus brave. — La Composition doit donc être examinée, par rapport aux MILITAIRES pris isolément, et aux POSITIONS qui leur sont affectées; par rapport aux masses d'individus armés; par rapport au MATÉRIEL qui leur est confié. — La Composition a varié de tout temps par plusieurs causes, telles que l'admission des TROUPES ALLIÉES, ou l'unique emploi des TROUPES nationales; les systèmes de LEVÉE et de RECRUTEMENT; le genre particulier des GUERRES entreprises et des TERRAINS parcourus par les ARMÉES ACTIVES; la nécessité de coordonner les ARMES des TROUPES qui font campagne aux moyens d'ATTAQUE et de DÉFENSE des ENNEMIS. — La Composition antique était une branche, une conception de la STRATÉGIE. — Pendant le MOYEN AGE, la Composition des TROUPES, la nature des FORCES, le chiffre des EFFECTIFS, étaient des points trop peu éclaircis pour qu'il en puisse être traité. Une ORDONNANCE DE 1506 et celle DE 1373 (13 JANVIER) commencent à s'en occuper; mais la Composition n'a jamais été nettement définie; nous en avons fourni la preuve en parlant des EMPLOIS, des GRADES, de la CHARGE du GRAND PRÉVOT, de celle du MARÉCHAL DES LOGIS DE LA CAVALERIE, de celle du MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES, du peu de progrès de la STATISTIQUE, etc. — Dans la MILICE FRANÇAISE, les CORPS nommés BATAILLONS, COMPAGNIES, ENSEIGNES ont changé sans cesse de forme; ainsi les ARMÉES de LOUIS QUATORZE, en ALLEMAGNE, se composaient surtout de PIQUIERS; dans les campagnes de FLANDRE, où il s'agissait d'ACTIONS DE RETRANCHEMENT et de COMBATS DE SIÈGE, l'ARMÉE FRANÇAISE comprenait un plus grand nombre de MOUSQUETAIRES A PIED; enfin les expéditions d'ITALIE et les opinions de VAUBAN dégoûtèrent des PIQUES nos ancêtres. Ces vicissitudes amenèrent l'ORDRE MINCE; et cet AMINCISSEMENT, admis comme mode exclusif, fut, suivant quelques opinions, une des causes premières des désastres que l'ARMÉE de LOUIS QUATORZE éprouva. Cette Composition improvisée fut essayée en FLANDRE et en ESPAGNE; dans ce dernier pays, elle convenait mal à l'instant d'une GUERRE naissante; elle rendit notre infanterie débile, inhabile, sans confiance en elle-même. On a comparé cet affaiblissement à celui de la MILICE ROMAINE, ébranlée par l'altération tactique et morale qui fut la suite des innovations de MARIUS. — En fait de Composition, le MINISTÈRE français a vicieusement opéré pendant longtemps. Quand on se préparait à la GUERRE, au lieu d'incorporer les RECRUES en des cadres existants, on formait une quantité de CORPS dispendieux et débiles dont on ne pouvait de longtemps tirer parti. Ainsi, dans la GUERRE DE 1701, on créa en FRANCE cent RÉGIMENTS d'un BATAILLON sur le pied de six cents hommes; mais on ne put réussir à faire entrer en campagne plus de deux cent cinquante hommes par chacun de ces RÉGIMENTS. — En 1745, trois cents COMPAGNIES DE CAVALERIE, destinées à former des troisième et quatrième escadrons, furent créées, et étaient à peine en état de servir en 1748, quand se fit la PAIX qui termina la GUERRE DE 1741. — En 1747, quarante nouveaux BATAILLONS coûtèrent des sommes énormes, et ne servirent à rien. Ces erreurs de système suggérèrent à PUYSÉGUR (1748, C) le blâme dont il frappa le système jusque-là suivi. C'est l'époque où des principes formels et préférables com-

Digitized by Go

mencèrent seulement à prendre racine. Néanmoins il arrivait souvent que des considérations personnelles, des condescendances de cour, des connivences de boudoir décidaient de la Composition, comme on le vit sous Choiseul. — Breteuil, en 1740, rendit nominalement une ordonnance sur la Composition. — Sans parler de cette série de tâtonnements que, depuis 1788, on a décoré du nom d'organisations, on a distingué surtout quatre constitutions militaires : celle de Dargenson, 1742 (1er août); de Choiseul, 1762 (10 décembre); de Saint-Germain, 1776 (25 mars); et du conseil de la guerre, 1788 (17 mars), sous le ministère de Brienne. Chacun de ces systèmes remettait en question la Composition. C'est à peu près ce qui s'est également renouvelé, depuis la restauration, à chaque changement de ministère. — Les règles de la Composition et celles de la tactique doivent être en harmonie, puisque telle évolution, tel changement de direction peuvent devenir inexécutables, si la Composition se modifie. Entre mille preuves de cet inconvénient, en voici quelques-unes. — Le règlement de 1791 (1er août) regardait un régiment comme un ensemble de deux bataillons, et il combinait en conséquence l'exécution alternative des feux de bataillon. Au lieu de deux bataillons, un régiment d'infanterie française en a eu, postérieurement à 1791, trois ou plus; dès cet instant les règles suivant lesquelles les feux de bataillon devaient être exécutés, ont perdu de leur justesse. — Le même règlement de 1791 regardait le pied de paix comme d'un tiers plus faible que le pied de guerre; par ce calcul, l'infanterie devait en temps de paix être sur deux rangs, en temps de guerre sur trois; mais ce pied de paix n'ayant pas été constitutivement réalisé, ces règles de tactique, quoique non abrogées, étaient tombées dans l'oubli. — La tactique propre à nos bataillons, à leurs divisions, à leurs compagnies de grenadiers, offrait de pareilles contradictions; nous les avons démontrées, ainsi que les règles louches de l'endivisionnement, la dénomination inexacte donnée aux bataillons de chasseurs, le choix vicieux des chefs de division, les incertitudes attachées au titre de chef de division impaire, la position fausse où se trouvait dans certaines évolutions un capitaine de grenadiers, la manière mal déterminée d'aller aux drapeaux, le défaut d'accord entre les pas et les tailles des hommes, l'impossibilité qu'il y aurait eu à exécuter la colonne d'attaque, si l'on eût voulu s'astreindre aux principes du règlement de 1791, qui régissait la matière, etc. — L'histoire des porte-drapeau pourrait ajouter quelques preuves de plus à ce qui vient d'être dit. — Quand l'harmonie de la Composition et de la tactique se détruit (et le fait n'est pas nouveau, il n'est que trop fréquent), chaque chef de corps se croit appelé à suppléer, comme il l'entend, aux principes tactiques qui manquent ou qui se désaccordent; chaque administrateur rêve une Composition qu'il croit meilleure, et l'arbitraire se substitue à la loi. — Nous venons de considérer la Composition dans les rapports qu'elle a avec l'armement des troupes et les règlements en vigueur, nous nous sommes occupés de sa liaison avec le jeu des armées agissantes et avec l'art de la guerre lui-même; mais elle doit être envisagée aussi sous le rapport des grades militaires, des fonctions, des emplois. — On voit dans le siècle dernier les formes de la Composition changer le rang et l'avancement des capitaines, et bouleverser de fond en comble le personnel de l'armée; il est créé des adjudants d'infanterie, des chefs de bataillon, des colonels en second, des commandants de bataillon, des lieutenants-colonels, des majors, des majors en second, etc. Il est créé, aboli, rétabli, des aumoniers, des corps de guides, etc. — Tant d'incertitudes sont un abus grave; elles viennent de ce que les esprits ne sont pas arrêtés encore sur ce que signifie Composition : essayons-en l'analyse. — La Composition ne doit pas être confondue avec l'organisation et la formation; elle diffère de l'organisation en ce que la Composition est le principe écrit dont l'organisation est le détail réglementaire; un souverain, un ministre, un pouvoir parlementaire déterminent sommairement quelle sera, en vertu de la constitution militaire du pays, la Composition des cadres de la milice et le chiffre total du personnel. Certains bureaux du ministère règlent et expliquent quelle sera l'organisation des corps; un délégué, un inspecteur d'armes, un chef de corps, procèdent en conséquence à la formation, et c'est de leur part une opération matérielle et un moyen exécutif de réaliser la Composition, et de donner la vie à l'organisation. — La constitution militaire est une base politique; la Composition, un rapport arithmétique; l'organisation, une combinaison financière, administrative et tactique; la formation, une opération sur le terrain. Lloyd (1801, B) recommande, en fait de Composition, trois qualités : force, mobilité, agilité. — Dans la milice française, la Composition a manqué presque toujours de soli-

Digitized by Go

dité, d'unité et de simplicité; on en trouve la preuve dans les formes inégales des BATAILLONS DE DÉPOT, dans l'existence des CORPS PRIVILÉGIÉS, dans l'institution disparate des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, dans les variations du rang des CHEFS DE BATAILLON, dans le trouble occasionné par les DÉDOUBLEMENTS; dans l'apparition momentanée des AÉROSTIERS, des DROMADAIRES, des LANCIERS-CHASSEURS, des OUVRIERS OU EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION, des SAPEURS DE CAVALERIE, etc., etc.; dans l'altération de l'ARME des DRAGONS, dans les refontes ruineuses du PERSONNEL de la CAVALERIE, dans les variétés sans motifs de ses deux genres d'ARMURE, dans l'inutilité des différences établies entre les HUSSARDS et les CHASSEURS A CHEVAL. — La Composition, quelle que soit l'autorité dont émanent ses règles, ne peut et ne doit être légalement prescrite ou modifiée dans une MILICE que par le seul MINISTRE DE LA GUERRE, ou par un personnage d'une autorité analogue; mais combien peu de MINISTRES ont été à la hauteur de cette mission! aussi faudrait-il qu'un CONSEIL éclairât de ses avis la religion du MINISTRE, et aidât de son savoir la marche des bureaux. — Le ministre du prince le plus militaire des temps modernes, le ministre BERTHIER lui-même ne saurait être cité pour des améliorations en fait de Composition. — Depuis que l'ARMÉE FRANÇAISE existe, quantité de GÉNÉRAUX EN CHEF ont apporté à la Composition les changements que leur suggéraient leurs inspirations; ainsi, en 1550, BRISSAC invente les DRAGONS; en 1692, le maréchal de LUXEMBOURG lève des HUSSARDS; BROGLIE, en 1760, institue les CHASSEURS A PIED; BONAPARTE imagine les DOUBLES PAYES OU HAUTES PAYES et les DROMADAIRES; HOCHE et MOREAU, en 1796, donnent des formes nouvelles à la COMPOSITION, ou du moins à la TACTIQUE de la CAVALERIE, et ce genre de troupe reçoit de BRUNE, en 1802, les COMPAGNIES D'ÉLITE qu'il y établit de son autorité privée. — En Egypte, BONAPARTE avait préludé à la création du TRAIN. — A des époques plus modernes, des SAPEURS DE CAVALERIE ont été créés, en quelques régiments, par de simples COLONELS; des LANCIERS sont devenus COMPAGNIE D'ÉLITE de cavalerie légère; des MUSIQUES de fantaisie, des TIMBALIERS ont été attachés à des CORPS DE CAVALERIE de la GARDE CONSULAIRE. — Ces fâcheux frottements, comme on dit en mécanique, ces excès de pouvoir rappelaient le temps où le MARÉCHAL DE SAXE avait inventé et réalisé ce qu'il appelait les GALÈRES DE TERRE, travail forcé infligé pendant plusieurs mois d'incarcération; de même BROGLIE et SAINT-GERMAIN aimaient mieux faire bâtonner les MARAUDEURS que de les faire mourir. — Quand les GÉNÉRAUX introduisent ainsi une législation de dictature, quand ils tranchent ainsi en souverains, la faute en est ou à l'imprévoyance de la loi, ou au MINISTÈRE qui le souffre; mais, comme nous l'avons indiqué, le MINISTÈRE aussi s'égare quelquefois, et il érige en loi des caprices de COMMIS; il défère aux insinuations de pouvoirs occultes; il pactise avec des courtisans. — La restauration a introduit dans nos RÉGIMENTS des LIEUTENANTS-COLONELS et des MAJORS CHEFS DE BATAILLON; on a vu renaître des MARÉCHAUX DE CAMP, des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, des LIEUTENANTS DE ROI, vieux titres menteurs qui ne répondaient en rien à ce que leur dénomination indique; il ne restait plus qu'à réintégrer nos SOUS-LIEUTENANTS dans leur ancienne qualification d'ENSEIGNE et de cornette, pour reprendre totalement de la MILICE ANGLAISE ce que lui avait donné LOUIS QUATORZE, quand nos voisins s'étudiaient à nous imiter. — Ces usurpations de la part de quelques GÉNÉRAUX EN CHEF, ces imitations et ces tâtonnements de la part du MINISTÈRE, cette absence d'une CHANCELLERIE consultative, d'une COUR AULIQUE délibérante, expliquent l'état d'imperfection dans lequel languissait la Composition. — Le sens vrai du mot, et les preuves qui justifient les censures de la chose sont développés dans deux tableaux joints à l'article ARMÉE FRANÇAISE, n° 2 et 3; l'un est le témoignage chronologique des perturbations qui ont tourmenté notre ARMÉE, l'autre est un exposé de ce qu'elle est ensuite devenue. — MODESTE (60 ans avant J.-C.) a dit à peine quelques mots sur la Composition; FROMENT (1790, A) est le seul AUTEUR français qui ait placé ce terme dans le titre de son OUVRAGE; LESSAC (1789, E), AUTEUR trop peu connu, y a consacré à peine un chapitre; M. le général de CHAMBRAY (1835), DECRAMMEVILLE (1789, A), M. LABAUME, LLOYD (1801, B), M. MARNIER, en ont traité, mais avec peu de développement; BONNEVILLE (1762, L), DELANOUE (1760, F), MAURICE DE SAXE (1757, A), et mille autres s'en sont occupés pour nous inonder de rêveries; DARUT (1787, D) l'a envisagée avec sagesse; mais ce qu'il en dit est presque devenu inapplicable. — A des époques plus récentes, le général CLOUET, le colonel MAINGARNAUD (1822, B), le général VAUDONCOURT (1825, D), M. MAUDUIT et WOLFELONE ont donné quelque attention à la Composition, mais plutôt en esquissant des projets qu'en en exposant le tableau. AMIOT (1830), M. BALLYET (1817), M. le colonel

Digitized by

CARRION (1824, A), SERVAN (1806), M. SICARD, dans les résumés qu'ils donnent, ne cadrent pas entre eux; ODIER (1824, E), qui jugeait avec habileté et profondeur ce qu'il y avait de défectueux dans la Composition de l'armée française, n'en a hasardé qu'avec timidité et réserve la critique. Il nous a donc fallu, à défaut de secours suffisants et d'inductions générales, rassembler des raisonnements nouveaux, dresser des tableaux dans une forme inaccoutumée, et interpréter des usages sur lesquels nos lois ont jusqu'ici gardé un silence fâcheux. — Les distinctions qu'il a fallu établir n'avaient pas été pressenties par nos anciens MINISTRES, ou avaient été brouillées par leurs entours; aucun de leurs COMMIS n'a compris la Composition; presque tous se sont évertués à la faire varier perpétuellement et capricieusement, comme pour imprimer le cachet de l'incapacité sur des ordonnances bientôt changées en haillons historiques; l'instabilité qu'ils ont entretenue a étouffé les progrès de l'ART MILITAIRE. Il en sera ainsi tant que les gouvernements ne seront pas assez éclairés pour comprendre qu'il est impolitique de laisser entièrement dépendre du seul vouloir d'un MINISTRE sans contrôle le choix des formes à donner à la Composition; ses principes sont d'une telle importance, que le droit de modifier la Composition devrait être interdit à toute autorité, à moins qu'au préalable la révision n'en eût été déférée à un tribunal compétent, soit qu'on l'appelle CONSEIL DE LA GUERRE, ACADÉMIE MILITAIRE, COUR AULIQUE, etc.; s'il en eût été ainsi, le chiffre de l'ARTILLERIE FRANÇAISE de 1834 eût-il dépassé la force de l'ARTILLERIE de Napoléon, quand il régissait l'empire européen. — Au contraire, jusqu'ici les règles et l'existence de la Composition ont été le jouet d'une législation irrésolue, dépourvue de STATISTIQUE, diffuse, obscure, sans base, et qui reconnaissait en 1828 plus de soixante-huit mille officiers ou sous-officiers; ce qui établissait à peu près trois hommes commandés pour un homme commandant.

COMPOSITION CONSTITUTIVE. V. AGRÉGATION. V. CATÉGORIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. COMPOSITION. V. CONSTITUTIF. V. IDIOPLIE. V. SERVICE DE CAMPAGNE.

COMPOSITION D'AIDES DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 1.

COMPOSITION D'ARME PERSONNELLE. V. ARME PERSONNELLE N° 2.

COMPOSITION D'ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. LEIPZIGER. V. LÉGISLATION 1790 (18 AOUT). V. PHARMACIEN. V. SOUS-ARME.

COMPOSITION D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE.

COMPOSITION DE BATAILLON. V. BATAILLON DE VOLONTAIRES. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COMPAGNIE AUXILIAIRE. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. COMPAGNIE DE CANONNIERS. V. COMPAGNIE DE CARABINIERS. V. COMPAGNIE DE CENTRE. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

COMPOSITION DE CAVALERIE. V. AGRÉGATION. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2, 7. V. LAROCHE-AYMON. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE.

COMPOSITION DE CHEVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2.

COMPOSITION DE COHORTES. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2.

COMPOSITION DE COMPAGNIES. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 1. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 1. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 8. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 2. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

COMPOSITION DE CONSEILS D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 1.

COMPOSITION DE CONSEILS PERMANENTS. V. CONSEIL PERMANENT N° 1.

COMPOSITION DE CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 2.

COMPOSITION DE CORPS RÉGIMENTAIRE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 1. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5.

COMPOSITION DE DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1.

COMPOSITION DE GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2.

COMPOSITION DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2.

COMPOSITION DE GARDES DU CORPS. V. GARDE DU CORPS N° 2.

COMPOSITION DE GARDES FRANÇAISES. V. GARDES FRANÇAISES N° 2.

COMPOSITION DE GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

COMPOSITION DE GÉNÉRAUX FRANÇAIS. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1.

COMPOSITION DE GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

COMPOSITION DE GRENADIERS. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

COMPOSITION DE GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 1.

COMPOSITION DE HASTAIRES. V. HASTAIRE N° 1.

Digitized by Google

COMPOSITION de HUSSARDS. V. HUSSARD N° 2.

COMPOSITION de LÉGIONS. V. EMPEREUR. V. LÉGION. V. LÉGION ROMAINE N° 1.

COMPOSITION de MAISON DU ROI. V. MAISON DU ROI N° 2.

COMPOSITION de MAITRES OUVRIERS. V. MAITRE OUVRIER N° 1.

COMPOSITION de MAJORS DE PLACE. V. MAJOR DE PLACE N° 1.

COMPOSITION de MANIPULES. V. MANIPULES N° 2.

COMPOSITION de MAMELOUCKS. V. MAMELOUCK N° 1.

COMPOSITION de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

COMPOSITION de MILICE ANGLO-AMÉRICAINE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

COMPOSITION de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

COMPOSITION de MILICE BAVAROISE. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

COMPOSITION de MILICE CHINOISE. V. MILICE CHINOISE N° 1.

COMPOSITION de MILICE DANOISE. V. MILICE DANOISE N° 1.

COMPOSITION de MILICE ÉGYPTIENNE. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 1.

COMPOSITION de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

COMPOSITION de MILICE FRANÇAISE. V. COMPOSITION. V. LEVÉE. V. MILICE FRANÇAISE N° 2.

COMPOSITION de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. OPLITE.

COMPOSITION de MILICE HANOVRIENNE. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

COMPOSITION de MILICE HOLLANDAISE. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

COMPOSITION de MILICE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1.

COMPOSITION de MILICE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1.

COMPOSITION de MILICE PERSANE. V. MILICE PERSANE N° 1.

COMPOSITION de MILICE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1.

COMPOSITION de MILICE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 1.

COMPOSITION de MILICE PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1.

COMPOSITION de MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2.

COMPOSITION de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 2.

COMPOSITION de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2.

COMPOSITION de MILICE SAXONNE. V. MILICE SAXONNE N° 1.

COMPOSITION de MILICE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1.

COMPOSITION de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 2.

COMPOSITION de MILICE SYKE. V. MILICE SYKE N° 2.

COMPOSITION de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2.

COMPOSITION de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE; id. N° 2, 4.

COMPOSITION de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

COMPOSITION de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 1.

COMPOSITION de MUSICIENS. V. MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 2.

COMPOSITION de PIQUIERS. V. PIQUIER; id. N° 1.

COMPOSITION de PUPILLES. V. PUPILLE N° 1, 2.

COMPOSITION de RÉGIMENTS. V. COMPAGNIE DE DÉPOT DE RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 1.

COMPOSITION de SOUS-INTENDANTS. V. SOUS-INTENDANT N° 1.

COMPOSITION de SOUS-OFFICIERS. V. SOUS-OFFICIER N° 1.

COMPOSITION d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS N° 2.

COMPOSITION d'ENFANTS D'HOMME DE TROUPE. V. COMPOSITION. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1.

COMPOSITION d'ENFANTS PERDUS. V. ENFANT PERDU N° 2.

COMPOSITION d'ESCADRONS. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 1.

COMPOSITION d'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2.

COMPOSITION d'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 2.

COMPOSITION d'HOMMES DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 1.

COMPOSITION d'INFANTERIE. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. BATAILLON GARDE-DRAPEAU. V. COMPOSITION. V. INFANTERIE; id. N° 2. V. PORTE-DRAPEAU N° 7.

COMPOSITION d'INFANTERIE COMMUNALE. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 2.

COMPOSITION d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 2.

COMPOSITION d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

COMPOSITION d'INFANTERIE FRANÇAISE

DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 1.

COMPOSITION d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

COMPOSITION d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 2. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

COMPOSITION d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 2.

COMPOSITION d'INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1.

COMPOSITION d'INSPECTEURS GÉNÉRAUX. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 2.

COMPOSITION d'OFFICIERS. V. OFFICIER N° 1.

COMPOSITION d'OFFICIERS D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE.

COMPOSITION d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

COMPOSITION d'OFFICIERS DU GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 2.

COMPOSITION d'OFFICIERS FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 2.

COMPOSITION MILITAIRE. V. COMPOSITION. V. MILITAIRE, adj.

COMPRESSE, subs. fém. V. BANDE A C...

COMPRESSION, subs. fém. V. GLOBE DE C...

COMPRESSION de COLONNE. V. COLONNE. V. SERREMENT DE COLONNE.

COMPRESSION de RANGS (G, 6). Le mot Compression, qui est tout LATIN, a été employé par plusieurs AUTEURS, en opposition du mot DILATATION, et pour donner idée d'une FORMATION où il règne le moins d'ESPACE possible entre les RANGS de l'INFANTERIE. — OUVRIR OU SERRER LES RANGS, c'est en opérer la Compression ou la DILATATION. — Avant que la cohésion des SOLDATS fût habituelle, tous les OFFICIERS étaient en PREMIER RANG dans la MARCHE EN BATAILLE. — Le COMMANDEMENT : HALTE ! équivaut à un ordre de SERRER LES RANGS, s'ils se sont ouverts pendant la marche. — L'EMBOITEMENT a été une conséquence de la Compression ; l'un et l'autre ont rendu très-difficile la MARCHE PAR LE FLANC.

COMPRIS (comprise), adj. V. FEUILLE D'APPEL. V. NON C...

COMPTABILIAIRE, adj. V. ACQUITEMENT C... V. ALIGNEMENT C... V. AVANCE C... V. BALANCE C... V. CRÉANCE C... V. CRÉDIT C... V. CONTROLEMENT C... V. DÉCOMPTE C... V. DÉPENSE C... V. DROIT C... V. ÉCRITURES C... V. ÉTAT C... V. EXERCICE C... V. FEUILLE C... V. FORCE C... V. GAIN C... V. LIBÉRATION C... V. MASSE C... V. MOUVEMENT C... V. ORDONNANCE C... V. PERTE C... V. RECONNAISSANCE C... V. RÈGLEMENT C... V. REVUE C... V. SERVICE C...

COMPTABILIAIREMENT, adj. V. ACQUITTÉ C...

COMPTABILITÉ, subs. fém. V. CAISSE DE C... V. CAISSON DE C... V. CANTINE DE C... V. EXERCICE DE C.... V. ORDONNANCE DE C... V. PAPIER DE C... V. REGISTRE DE C... V. RÈGLEMENT DE C... V. REVUE DE C....

COMPTABILITÉ { DE CORPS..... { COMPTABILITÉ DE COMPAGNIE. DE DÉTACHEMENT. EN NATURE.

COMPTABILITÉ (term. génér.), ou COMPTABILITÉ MILITAIRE. Ce mot, dont l'étymologie est analogue à celle du mot COMPTE, exprime en général un ensemble d'OPÉRATIONS, on pourrait presque dire un art qui constate l'exactitude de la gestion et les droits en vertu desquels des AGENTS comptables, une ENTREPRISE, une RÉGIE, ont reçu, employé, dépensé; mais le terme a bien d'autres acceptions.— Considérée dans sa destination et ses effets, la Comptabilité est la conclusion de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, la justification de sa régularité, l'ensemble des COMPTES rendus dont les PIÈCES COMPTABLES sont les documents, dont les BONS, les RECONNAISSANCES, nommées plus techniquement RÉCÉPISSÉ ou REÇUS, sont les preuves ; considérée comme chose inerte, la Comptabilité est un matériel de COMPTES distribués par EXERCICES, et qui intéressent l'ARMÉE, sous le double rapport des ÉCRITURES tenues et des PIÈCES qui les justifient, et de la régularité de la PAYE; considérée comme règle, la Comptabilité est un ensemble moral de dispositions législatives et de méthodes fixes qui concernent ces COMPTES et qui déterminent officiellement la forme de leur rédaction, de leur REDDITION, de leur VÉRIFICATION, de leur APUREMENT, de leur CLOTURE; ainsi les COMPTES sont le but de la Comptabilité, par opposition aux ÉCRITURES qui en sont les moyens. — Les COMPTES, et par conséquent la Comptabilité, sont fautifs, s'il y a DÉBET; ils sont justes, s'il y a équilibre, ou BALANCE entre les CRÉDITS et les DÉBITS. — Ils

Digitized by Google

se régularisent au moyen de BORDEREAUX; ils s'appuient sur les MOUVEMENTS et MUTATIONS; ils se simplifient par les ABONNEMENTS; ils se poussent à la rigueur par les COMPTES DE GÉRENCE ou de CLERC-A-MAITRE; les INTENDANTS MILITAIRES et le MINISTRE DE LA GUERRE sont les interprètes des règles à suivre, ils sont les surveillants et les juges de la marche suivie. — Le mot Comptabilité est si peu ancien que FURETIÈRE et GANEAU ne le mentionnent pas; la chose n'était guère plus connue que le mot, longtemps même après l'invention des REVUES ou des états nommés MONSTRES OU MONTRES. — BOHAN (1781, H) est le premier AUTEUR MILITAIRE qui profère le nom de la Comptabilité; mais il témoigne combien elle était peu avancée, et combien les MASSES et le MATÉRIEL étaient défectueusement gérés. On s'occupait si peu de cette science, que les rédacteurs de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) en ont passé sous silence le nom; à peine en est-il question dans quelques passages superficiels du tardif supplément paru en l'an six. — Le CONSEIL DE LA GUERRE essaya, en 1788, d'approfondir certains détails de Comptabilité, et surtout ce qui avait rapport au maniement des FONDS, aux SORTIES DE CAISSE, aux ENTRÉES EN MAGASIN, aux SORTIES DE MAGASIN; il simplifia la Comptabilité par la suppression des RETENUES pour prix du PAIN DE MUNITION. Mais les projets d'ordonnances dans lesquels il traita ces détails effrayèrent et blessèrent trop d'intérêts pour n'être pas amèrement critiqués bientôt; GUIBERT (1773, E), quoique étranger à la partie comptabiliaire de ce travail, essuie les reproches passionnés qu'exhalent alors la cupidité et la vanité; cette explosion de haine était inévitable, car en tout temps les courtisans s'indignent contre ceux qui cherchent à substituer le bon ordre à la dilapidation. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (1ER JANVIER), qui fut à peine connu, intervint. — Quarante ans s'étaient écoulés sans progrès marqués; les RETENUES SUR DÉPENSES, les subventions au profit de l'HOTEL DES INVALIDES continuaient à être une source d'abus, d'erreurs, de peines sans utilité, sans dédommagement. — Comment l'ADMINISTRATION de l'ARMÉE eût-elle été savante, l'administration publique de la FRANCE ne date elle-même que de l'an six? Elle est passée de l'administration de la loterie à la caisse d'amortissement, et de là au ministère des finances. — Le rapport de la cour des comptes, en 1834, intitulé : *Cahier d'observations sur les comptes de* 1831, témoigne combien la Comptabilité publique est loin d'être débrouillée : comment des Comptabilités spéciales pourraient-elles n'être pas dans l'enfance, des tâtonnements et non des théories, des essais et non des règles en avaient seuls décidé jusque-là. — La Comptabilité de l'ARMÉE est le plus en retard. Jusqu'ici obscure et informe, elle ne sera assise sur des bases solides et larges que quand un MINISTRE clairvoyant aura reconnu la nécessité d'en remanier les principes, d'en refondre les détails, d'en coordonner les parties. — Un projet non publié de code administratif militaire a été composé en 1819; il devait être l'application des méthodes récemment essayées; mais il a été mis au rebut par un MINISTRE arrivant au ministère peu après, puis il a été reproduit en partie, mais disloqué et déguisé, dans l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS). — LA CIRCULAIRE DE 1828 (27 NOVEMBRE) rangeait la Comptabilité au nombre des études des ÉCOLES DE SOUS-OFFICIERS, et à plus forte raison l'AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER supposait la connaissance de la Comptabilité. — LA DÉCISION DE 1831 (31 OCTOBRE) modifiait les règles jusque-là admises en fait de Comptabilité. — Les ÉCRIVAINS MILITAIRES qui ont traité de la Comptabilité, soit nominalement, soit en insérant dans leurs œuvres des études ou des chapitres qui ont rapport à cette science, sont : M. BALLYET (1817, D, p. 551), BARDIN (1807, D; 1809, B), BERRIAT (1812, A; 1825, F), BRUECKNER, DAMESME, DENERVO, M. DRÉMAUX, HANRIOT, LECOUTURIER (1825, A), MORIN, ODIER (1818, E; 1824, E), QUILLET, M. VAUCHELLE. — Il a été traité particulièrement de la COMPTABILITÉ DU GÉNIE par M. GRIVET, et de la Comptabilité française en général par M. MASSON. — La Comptabilité des troupes se distingue en COMPTABILITÉ DE CORPS, — D'EXERCICE, — D'HABILLEMENT, — DU GÉNIE, — EN DENIERS, — MILITAIRE, — TRIMESTRIELLE.

COMPTABILITÉ de COMPAGNIE (B, 1). Sorte de COMPTABILITÉ DE CORPS qui, dans les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, sert de justification à l'ADMINISTRATION du CAPITAINE; il en est responsable, la surveille, la dirige et la vérifie tous les trois mois, ou plus souvent s'il le veut. — Cette Comptabilité a été longtemps indépendante des CHEFS DE BATAILLON; elle regardait autrefois le sergent; elle est le but des travaux du SERGENT-MAJOR et du FOURRIER, et l'objet des communications établies entre eux et le TRÉSORIER. — Dans le cas du REMPLACEMENT du SERGENT-MAJOR, la comptabilité est arrêtée par le CAPITAINE, en présence des OFFICIERS DE SECTION, et mise d'accord avec les LIVRETS INDIVIDUELS et le COMPTE OUVERT qui en est la matrice; après cet acte de remise, le nouveau SERGENT-MAJOR devient responsable. —

Digitized by Go

Les moindres détails de cette Comptabilité sont examinés à l'époque des REVUES de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Un caprice de MINISTRE a bouleversé, en 1829, la Comptabilité militaire. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) essayait d'asseoir cette science et ses méthodes sur des règles générales. — Le TIRAILLEMENT était la principale entrave de la Comptabilité.

COMPTABILITÉ de CORPS (term. sous-génér.). Sorte de COMPTABILITÉ qui embrasse les RECETTES et DÉPENSES EN DENIERS et EN MATIÈRES d'un CORPS DE TROUPE; celle qu'on a appelée COMPTABILITÉ EN DENIERS est la justification de l'emploi des PRESTATIONS PÉCUNIAIRES; l'aperçu qui suit l'envisagera par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Nous avions dit autrefois (1816, E) : *La comptabilité est un mode d'apurement, une preuve obligée de l'emploi de l'argent et des valeurs reçues, un moyen d'en rendre les comptes suivant des formes voulues; ainsi la Comptabilité présente les résultats de l'administration, et constate la légitimité des dépenses de toute espèce. Son exactitude consiste dans ses preuves arithmétiques et dans le balancement des recettes, des dépenses, des reliquats; elle est sous la direction et la responsabilité du conseil d'administration, surveillé lui-même par un inspecteur aux revues* (OFFICIER D'INTENDANCE). — Quelquefois le mot Comptabilité est pris sous l'acception d'objets matériels et non d'OPÉRATIONS arithmétiques; c'est, dans ce cas, l'ensemble des PAPIERS conservés dans les ARCHIVES DES CORPS pendant un temps fixe; cette Comptabilité est, s'il y a lieu, transportée soit dans des CANTINES, soit dans des CAISSONS; en général elle marche avec les BAGAGES DU CORPS. — Passons au côté moral, rationnel. — Les principes de la Comptabilité des CORPS ont été posés, en 1788, dans les belles ordonnances du CONSEIL DE LA GUERRE; ils ont été accommodés aux nécessités des temps, dans l'INSTRUCTION savante DE L'AN TROIS (16 VENTÔSE); ils ont été replâtrés dans l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) et délayés dans le RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), dans l'INSTRUCTION DE 1811 (23 DÉCEMBRE), dans la CIRCULAIRE DE 1815 (23 SEPTEMBRE), dans l'incomplète ORDONNANCE DE 1818 (2 FÉVRIER), dans quelques passages de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) réglait la matière; une CIRCULAIRE DE 1828 (31 OCTOBRE) y ajoutait quelques dispositions; l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) les résumait. — Ces documents déterminaient la forme de rédaction des FEUILLES COMPTABILIAIRES, les emprunts d'une MASSE sur l'autre, les simplifications de certains COMPTES par des ABONNEMENTS avec les MAÎTRES OUVRIERS, le genre des PIÈCES COMPTABLES susceptibles de rejet, le droit de vérification attribué au PRÉSIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Ces mêmes documents prononçaient que les DÉFICITS constatés peuvent motiver, par forme de remboursement, une RETENUE d'un cinquième sur les APPOINTEMENTS des MEMBRES du CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Pour la facilité et la précision de la Comptabilité, il resterait à approfondir ce que c'est que la FORCE COMPTABILIAIRE par rapport à l'EFFECTIF, et l'EFFECTIF par rapport aux SITUATIONS NUMÉRIQUES. — La Comptabilité doit se justifier par les DÉLIBÉRATIONS, par les FEUILLES DE JOURNÉES, par les RECONNAISSANCES, etc.; elle a été dirigée par le LIEUTENANT-COLONEL; elle est surveillée par le MAJOR, régularisée et vérifiée trimestriellement par le CONSEIL, et soumise à des ARRÊTÉS DE COMPTABILITÉ apposés par l'OFFICIER DE L'INTENDANCE; il les y insère après avoir vérifié la COMPTABILITÉ EN DENIERS par la confrontation des inscriptions faites sur le LIVRET DE PAYEMENT et sur le REGISTRE DE CAISSE. — Après la REVUE TRIMESTRIELLE, les ÉTATS QUATRIDIAIRES s'annulent; les résumés sont transmis à l'INTENDANT MILITAIRE; il opère à la fin de l'année leur révision générale; elle est repassée et close par un ARRÊTÉ DÉFINITIF que l'INSPECTEUR GÉNÉRAL appose en témoignage de REDDITION DE COMPTE. — La Comptabilité de corps se distingue en COMPTABILITÉ DE COMPAGNIE, — DE DÉTACHEMENT, — EN NATURE.

COMPTABILITÉ de DÉTACHEMENT (B, 1). Sorte de COMPTABILITÉ DE CORPS considérée ici sous deux points de vue. — Si une fraction d'un CORPS s'éloigne du CONSEIL D'ADMINISTRATION, soit comme BATAILLON DE GUERRE, soit à raison d'une absence longue ou indéfinie, et qu'en l'un ou l'autre de ces cas, le DÉTACHEMENT partant doive former un CONSEIL D'ADMINISTRATION particulier, il tient une Comptabilité séparée de celle du CORPS; un partage proportionnel de l'ACTIF et du PASSIF a lieu; cette opération de partage devient pour la TROUPE partante un titre d'émancipation. — Si au contraire la SÉPARATION n'occasionne pas une scission de Comptabilité, le CONSEIL D'ADMINISTRATION reçoit périodiquement de la part du DÉTACHEMENT parti les BORDEREAUX DE RECETTE et DE DÉPENSE en deniers et ceux en nature, afin que le CONSEIL GÉNÉRAL fasse écriture par transcription littérale des premiers de ces COMPTES et par transcription sommaire des seconds, etc., etc. — Dans tous les cas, tout DÉTACHEMENT rentrant au CORPS est soumis à une reddition de COMPTE dont l'examen appartient au MAJOR

Digitized by Google

et au TRÉSORIER. — A cet instant un des DROITS de chaque CAPITAINE qui aurait fourni des hommes actuellement revenus, consiste à entrer en rapport avec le CHEF DE DÉTACHEMENT et à inventorier tout ce qui concerne la Comptabilité de ces hommes; cette communication intéresse également la RESPONSABILITÉ et des CAPITAINES et du CHEF DE DÉTACHEMENT, quel que soit son GRADE.

COMPTABILITÉ d'EXERCICE. V. EXERCICE. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE.

COMPTABILITÉ d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

COMPTABILITÉ du GÉNIE. V. COMPTABILITÉ. V. GÉNIE.

COMPTABILITÉ EN DENIERS. V. COMPTABILITÉ DE CORPS. V. COMPTABILITÉ EN NATURE. V. EN DENIERS. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. HABILLEMENT. V. PRESTATION PÉCUNIAIRE. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. RAPPEL PÉCUNIAIRE.

COMPTABILITÉ EN NATURE (B, 1). Sorte de COMPTABILITÉ DE CORPS qui embrasse les EFFETS D'UNIFORME, les ÉTOFFES D'HABILLEMENT, les EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT, les PRESTATIONS EN NATURE, etc. — Les principes et la science de ce genre de Comptabilité sont beaucoup moins avancés que la COMPTABILITÉ EN DENIERS, quoique cette dernière soit loin d'être parfaite. En effet rien, par exemple, de plus obscur, de plus incomplet, de moins raisonné, et cependant de plus compliqué que la Comptabilité de l'HABILLEMENT DES CORPS. Ce reproche paraîtra adouci à ceux qui savent qu'il n'existe pas de règles pour la tenue d'une Comptabilité centrale des EFFETS EN SERVICE dans chaque CORPS; cette lacune se fait sentir chaque année dans le travail ingrat, fastidieux et incertain des REMPLACEMENTS D'EFFETS D'UNIFORME, et dans les perpétuelles variations de l'HABIT de l'armée.

COMPTABILITÉ MILITAIRE. V. CADRE AGRÉGATIF. V. COMPTABILITÉ. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. TRANSPORT.

COMPTABILITÉ TRIMESTRIELLE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. TRIMESTRIEL.

COMPTABLE, adj. V. AGENT C... V. EMPLOYÉ C... V. FEUILLE C... V. OFFICIER C... V. OFFICIER D'ADMINISTRATION C... V. SOUS-OFFICIER C...

COMPTABLE, subs. masc. Mot qui a la même étymologie que le mot COMPTE; il s'applique soit à des CORPS, soit à des FONCTIONNAIRES légalement autorisés par le BUDGET à un maniement de DENIERS ou de VALEURS en matières, sous condition d'être soumis à un CONTROLEMENT exercé par des ADMINISTRATEURS, par les INTENDANTS MILITAIRES. — Les Comptables sont en état de DÉBET s'ils ne fournissent les preuves de l'emploi des VALEURS qui leur sont confiées; ils sont tenus d'en justifier, devant qui de droit, à des époques et suivant des formes déterminées. — Dans les CORPS, le REGISTRE DE DÉLIBÉRATION ne doit pas rester dans les mains des Comptables. — Il est des cas où la justification des Comptables s'appelle COMPTE DE CLERC-A-MAITRE. — Les Comptables ne cessent d'être responsables qu'après l'APUREMENT de leurs COMPTES ou l'obtention du QUITUS. — Un CAPITAINE D'INFANTERIE, un CAPITAINE D'HABILLEMENT, etc., sont Comptables envers le MAJOR et le CONSEIL D'ADMINISTRATION, de même que ce CONSEIL est Comptable envers le MINISTRE DE LA GUERRE, et de même que celui-ci est censé l'être envers l'Etat. — C'est entre les mains des Comptables que doivent être remises les OPPOSITIONS JURIDIQUES. — BUNDSCHUH a traité nominalement des Comptables.

COMPTABLE de CAISSE. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. DÉPENSE COMPTABILIAIRE.

COMPTABLE de MAGASIN. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 2. V. DÉPENSE COMPTABILIAIRE. V. MAGASIN DE CORPS. V. RÉGIE DES VIVRES.

COMPTE, subs. masc. V. A-C... V. BON C... V. COUR DES C... V. LIVRET DE C... V. REDDITION DE C... V. RENDEMENT DE C... V. RENDRE C...

COMPTE (comptes), subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *computatio;* il a été la souche des expressions A BON COMPTE, A-COMPTE, DÉCOMPTE, COMPTABILITÉ, COMPTABLE. Peut-être sa racine est-elle analogue au mot CONTROLE. — Il est question ici de Comptes, sous le point de vue de l'ADMINISTRATION de l'ARMÉE, de l'autorité des ADMINISTRATEURS MILITAIRES, de la confection des REVUES, de la rédaction des ÉTATS ou PIÈCES COMPTABLES, des formes du CONTROLE du MINISTÈRE, des OPÉRATIONS relatives à l'ACQUITTEMENT des DETTES légales, et au QUITUS qui en est l'ARRÊTÉ définitif. — Au singulier, le mot Compte est, en quelques cas, synonyme de RAPPORT, mais c'est dans un sens qui ne ressortit pas à la COMPTABILITÉ. — Le mot Comptes, au pluriel absolu, donne l'idée de la partie finale de la COMPTABILITÉ: car, en ADMINISTRATION, tout se résout en Comptes rendus soit au MINISTRE soit à ses délégués. — Nous sommes loin des temps où les Comptes militaires se tenaient au moyen de TAILLES A COCHES. — Si les Comptes s'arrêtent, se terminent, dit M. BALLYET (1817, D, p. 530) *ailleurs que là où l'acte a eu lieu, ailleurs que là où la consommation à justifier s'est faite, il n'y a plus de compte sincère; et souvent il n'y en a pas du tout.* — Les Comptes d'une MILICE embrassent DENIERS

Digitized by Go

et MATIÈRES; ils sont les extraits des ÉCRITURES, et offrent les résumés des REGISTRES; ils s'appuient sur les BORDEREAUX, les PIÈCES, les documents que ces ÉCRITURES ont créés, rassemblés ou indiqués; ils prouvent qu'il n'existe pas de DÉBET, ou qu'il en existe; ils présentent les faits dans un ordre systématique auquel doivent présider la simplicité et la clarté; ils s'accordent, dans leurs dénominations, avec les qualités propres aux ÉCRITURES; ainsi, en nous occupant surtout ici de l'INFANTERIE FRANÇAISE, ils peuvent se diviser en COMPTES DE DÉPENSES, DE GESTION, D'ORDONNANCEMENT, en COMPTES GÉNÉRAUX D'EXERCICE, etc. — Les Comptes des CORPS de toutes ARMES, tant EN MATIÈRES qu'EN DENIERS, ont ou ont eu pour vérificateurs les COMMISSAIRES DES GUERRES, les SOUS-INTENDANTS, les INTENDANTS, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, le MINISTRE ou du moins ses BUREAUX. Ces Comptes de deux natures, convertis uniquement en DENIERS, ont pour vérificateurs la COUR DES COMPTES, la CHAMBRE des DÉPUTÉS, la CHAMBRE des PAIRS. Voici l'ordre du travail et le rôle de ces diverses AUTORITÉS : le SOUS-INTENDANT, après les vérifications partielles ou privées dans un CORPS, repasse les calculs et apprécie les formes; l'INTENDANT contrôle ces OPÉRATIONS, quand il ne les ratifie pas de confiance. Pendant sa REVUE, l'INSPECTEUR GÉNÉRAL s'assure de la moralité des énonciations, plus qu'il n'en approfondit ou n'en censure les formes; la CHAMBRE DES COMPTES apprécie le matériel arithmétique et la légalité des PIÈCES plus que leurs motifs moraux; les CHAMBRES constatent, ou sont censées constater le montant des totaux et la régularité des motifs de DÉPENSES, et elles approuvent et sanctionnent ce qu'il leur est impossible de comprendre dans ses détails et quelquefois de juger dans la contexture et l'ensemble. — L'examen théorique de la question des Comptes est développé dans les ouvrages de MM. BAILLYET (1817, D), GONVOT, ODIER (1824, E), VAUCHELLE. — Il suffit ici de distinguer le mot en COMPTE DE CLERC-A-MAITRE, — DE MASSE, — OUVERT, — PÉCUNIAIRE.

COMPTE de CLERC-A-MAITRE (B, 1). Sorte de COMPTE qui, dans la haute ADMINISTRATION, donne idée d'une explication donnée par un COMPTABLE, sans qu'il puisse se dispenser d'exhiber la moindre des PIÈCES JUSTIFICATIVES et des preuves écrites; cette marche complique le travail, et exige de trop minutieuses REVUES; aussi quelquefois on l'a simplifiée par des TOTALISATIONS, par des PIÈCES sommaires, par un système de RÉGIES INTÉRESSÉES ou D'ENTREPRISES. — Au milieu des incertitudes de nos systèmes de SUBSISTANCE et pendant la durée plus ou moins prolongée des RÉGIES, des AGENCES, des ENTREPRISES, les COMPTES qui avaient trait à des DÉPENSES faites dans une forme inaccoutumée s'appelaient Comptes de clerc-à-maître. — Certains HOPITAUX comptaient de clerc-à-maître avec le MINISTRE. — ODIER (1818, E) a jeté un blâme judicieux et sur l'emploi de ce genre de Compte et sur les causes qui forcent d'y avoir recours. — Les Comptes de clerc-à-maître seront uniquement mentionnés ici par opposition au mot ABONNEMENT ADMINISTRATIF, et seront regardés comme relatifs aux DÉPENSES DE CORPS; dans ce cas, ces COMPTES sont ceux que les CORPS rendent à qui de droit, au sujet de la moindre de leurs DÉPENSES et par la production de toutes les ÉCRITURES ad-hoc.

COMPTE de DÉCÉDÉ. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24. V. DÉCÉDÉ.

COMPTE de DÉPENSE. V. ACQUITTEMENT COMPTABILIAIRE. V. COMPTE. V. DÉPENSE. V. DÉPENSE ADMINISTRATIVE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 7. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1817 (12 SEPTEMBRE). V. REGISTRE-JOURNAL.

COMPTE de DÉSERTEUR. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24. V. DÉSERTEUR.

COMPTE de DÉTACHEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 1. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COMPTABILITÉ DE DÉTACHEMENT. V. CONSOMMATION DE DÉCOMPTE. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF.

COMPTE de MASSE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de COMPTE qui était pécuniaire et qui, conformément à la décision de 1817 (30 avril), devait être tenu par le TRÉSORIER du CORPS.

COMPTE de PAIN. V. PAIN. V. PAIN DE MUNITION.

COMPTE de PARTANT POUR HOPITAL. V. PARTANT POUR HOPITAL.

COMPTE de RAYÉ DE CONTROLE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 12. V. RAYÉ DE CONTROLE.

COMPTE de SERGENT-MAJOR. V. COMPTABILITÉ DE COMPAGNIE. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

COMPTE D'HOMME DE TROUPE. V. ABONNEMENT AVEC LES MAITRES OUVRIERS. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. EFFET D'UNIFORME. V. HOMME DE TROUPE N° 11. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. SERGENT-MAJOR. V. TITRE D'AVANCE.

Digitized by Google

COMPTE du GÉNIE. V. AU COMPTE DU GÉNIE. V. GÉNIE.

COMPTE EN DENIERS. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. COMPTE PÉCUNIAIRE. V. EN DENIERS. V. HOMME DE TROUPE N° 11. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

COMPTE EN MATIÈRES. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. EN MATIÈRES.

COMPTE HIÉRARCHIQUE. V. DÉTACHEMENT. V. ÉLARGISSEMENT. V. ÉVÉNEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

COMPTE OUVERT (B, 1). Sorte de COMPTE examiné ici sous le rapport de la COMPTABILITÉ des COMPAGNIES, de la tenue du LIVRE DE COMPAGNIE et des LIVRETS INDIVIDUELS, de la surveillance que les MAJORS exercent sur la CAISSE DE LINGE ET CHAUSSURE. Les sommes ou valeurs qui le composent s'y inscrivent sur deux colonnes en regard, l'une pour les ENTRÉES, l'autre pour les CRÉANCES ou crédits. — Le Compte ouvert témoigne quelles sont les FOURNITURES d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT qui ont été faites aux HOMMES DE TROUPE. Il fait connaître s'il y a ou non DÉBET; il exprime les dates, la nature des EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE et leur valeur; il sert ainsi de base aux supputations du DÉCOMPTE TRIMESTRIEL de l'EXCÉDANT de la MASSE; il est vérifié par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

COMPTE (comptes) PÉCUNIAIRE (B, 1), ou COMPTE EN DENIERS. Sorte de COMPTES qui ont une représentation de valeurs financières, et un exposé écrit de DETTES et de CRÉANCES. — Les Comptes sont des documents appuyés de PIÈCES justificatives dans lesquels la SITUATION et les MOUVEMENTS d'une CAISSE à TROIS SERRURES se trouvent énoncés et liquidés, tant en RECETTE qu'en PAYEMENT, pour un espace de temps donné; ce soin regarde le CONSEIL D'ADMINISTRATION. — La rédaction des Comptes est le but de la COMPTABILITÉ, dans le sens rigoureux où le mot COMPTABILITÉ devrait être pris. — La terminaison des Comptes s'appelle ALIGNEMENT COMPTABILIAIRE. — La validité d'un Compte se base sur les ALLOCATIONS qui l'autorisent, et il n'est regardé comme clos qu'après APUREMENT. — La simplification des Comptes est favorisée par l'adoption du système des ABONNEMENTS AVEC LES MAITRES OUVRIERS.

COMPTE-PAS, subs. masc. V. CHRONOMÈTRE. V. MÉTROBATE. V. MARCHE TACTIQUE. V. PAS. V. PAS CADENCÉ.

COMPTEUR, subs. mas. V. MÉTROBATE.

COMPULSEUR, subs. masc. (F). Ce terme, traduit du LATIN *compulsor*, qui se retrouve dans les lois des VISIGOTHS (liv. XI, tit. II) désignait des FONCTIONNAIRES militaires qui avaient mission d'animer les soldats au COMBAT, à ce que suppose GANEAU; ils auraient eu ainsi quelque analogie avec les anciens EXCITATEURS BYSANTINS.

COMS, subs. masc. V. COMTE.

COMTE, subs. masc. V. PAYE DE C...

COMTE (comtes) (F). Ce mot, dont l'étymologie est indiquée au N° 2, tient intimement à la partie historique de notre sujet, moins comme titre nobiliaire que comme désignation d'un GRADE anciennement en usage dans les MILICES ROMAINE et BYSANTINE; il y remplaçait le titre aboli des CONSULAIRES comme le témoigne M. de MONTVÉRAN, qui a tracé un catalogue des principaux Comtes impériaux qui ont commandé dans les GAULES. —La qualification de Comte a été empruntée, dès l'origine de la PREMIÈRE RACE, par la MILICE FRANÇAISE; elle s'y est conservée, mais avec de grandes modifications, pendant la FÉODALITÉ. — GANEAU donne quelques renseignements à l'égard des Comtes, et les plus modernes ouvrages où soit contenu un résumé historique relatif aux Comtes sont le *Dictionnaire de la Conversation*, et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. Ce qui concerne les Comtes va être expliqué sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, DROITS, AUTORITÉ, RANG, FONCTIONS. — N° 1. CRÉATION. — TACITE dit que, chez les GERMAINS, les souverains électifs avaient pour conseil et pour GARDES deux cents Comtes ou PAIRS électifs eux-mêmes; c'étaient des magistrats armés. TACITE et ses traducteurs rendent ainsi par le terme *comes*, Comte ou COMPAGNON, le titre de ceux que les historiens qui traitent de la GAULE et de la PREMIÈRE RACE appellent SOLDURIERS, LEUDES, BARONS. — Mais considérons les Comtes relativement à des usages plus modernes. — Quelques ÉCRIVAINS font remonter l'existence des Comtes au règne d'AUGUSTE; VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*) ne la rapporte qu'au temps de THÉODOSE LE GRAND, vers l'an 380; mais une autre opinion se fonde sur la lecture d'AMMIAN (380, A). Cet AUTEUR et Orose font mention du roi Millobaudes, FRANC d'origine qui tenait sous le joug l'EMPEREUR GRATIEN, et commandait son armée sous le titre de Comte des DOMESTIQUES, c'est-à-dire général en chef de la garde impériale. — Vers la décadence de la MILICE ROMAINE, un CHEF DE LÉGION était considéré comme Comte de première classe. — Les Comtes provinciaux avaient le COMMANDEMENT des troupes que mettait à leur disposition le MAITRE DE LA CAVALERIE. Il y avait des Comtes qui avaient le département du LOGEMENT des troupes; *Comes mansionarius*. — Les FRANCS, en usurpant les GAULES, y trouvèrent des Comtes GALLO-ROMAINS;

Digitized by Google

les uns placés à la tête de certains districts militaires, les autres soumis au commandement des ducs. — Les Comtes étaient, dit Velly, *des assesseurs ou conseillers des généraux d'armée et des gouverneurs de provinces.* — Sous Clovis il ne se voit pas de Comtes; le titre en a cependant été donné à des personnages éminents dans ses troupes: ainsi on lit dans Hallam que, dans l'exercice de leurs fonctions, les Comtes, sous Clovis, devaient porter hache, javelot, épée et bouclier; mais ses successeurs maintinrent ce titre en modifiant les fonctions de ces dignitaires. Ainsi les derniers rois de la première race employaient comme officiers de justice des Comtes, qu'ils choisissaient parmi les Gallo-Romains. Quant aux fonctions militaires et au droit de disposer des garnisons ou de les faire agir, c'était une des attributions exclusivement dévolues aux leudes francs. — Les Comtes, considérés comme des officiers militaires ou des fonctionnaires publics, sont donc moins anciens dans nos annales, c'est-à-dire dans celles des Francs, ou du moins dans leur langue, que ne le sont les barons, et on peut les regarder comme des parvenus, des anoblis employés, il est vrai, comme chefs militaires ou chatelains, dans le septième siècle, et comme concourant au mécanisme du service féodal, mais qui ne montèrent à un rang éminent que sous la seconde race. — Il y avait eu, chez les Anglais, des Comtes en même temps qu'en France; mais leur titre ne figure parmi ceux des pairs du parlement anglais que depuis la fin du treizième siècle; leur introduction y est postérieure à celle des barons et y précède celle des ducs. — N° 2. Dénomination, nombre. — Le mot Comte, dérivé du latin *comes, a comitando, a comitatu*, signifiait à Rome, soit dans la langue vulgaire, soit dans les usages de la cour, compagnon. L'expression est passée dans le grec bysantiu, comme qualification technique des courtisans, des paladins, des suivants, des domestiques attachés aux empereurs de Constantinople; de là le mot comte de l'estable. — La qualification des Comtes a ensuite changé de sens par le fait de certaines missions données à ces domestiques, qui devinrent préfets, tribuns, etc.; et elle a pris une acception militaire, quand les Comtes furent investis de grands emplois dans l'armée et dans le gouvernement, comme le témoignent Ammian (380, A), Eusèbe, Jules Africain (220, A), etc. Les uns furent comtes de la milice, les autres gouverneurs de province, etc.; tel d'entre eux était ministre, sous le nom de *comes rei militaris;* tel, surintendant, avec le titre de *comes annonæ*.—Ainsi, pendant longtemps, le mot Comte impliquait principalement l'idée d'un personnage revêtu d'une puissance militaire et d'un grade important. Un Comte abbé s'appelait abbacomite, ou abbacomte. On était Comte à titre de chef de troupe, ou chef de troupe à titre de Comte; de cet usage était resté, suivant Jabro (1777, G), le nom de comite, affecté au chef des forçats. — M. Sismondi compare avec raison au substantif Comte le latin barbare *grafio*, que mentionnent les vieilles lois, et qui désignait le lieutenant, le vice-roi, que Clovis envoyait dans les villes de son gouvernement: c'était le substantif allemand *Graf*, latinisé. M. Sismondi le traduit en français par grafion. — Un point historique et grammatical, qu'il n'est pas facile d'expliquer même en recourant à Alciat, à Borel (Pierre), à Ducange, à Ménage, c'est que le mot Comte s'est aussi écrit conte, et qu'à l'époque de la création de la langue française, lorsque le mot *comes* fait place au mot Comte, on voit exister en même temps l'usage des expressions champenoises, cuems, cuens, comme synonymes du mot Comte. C'est ainsi que s'en sert, en 1200, Ville-Hardouin. Barbazan l'écrit quens, Gébelin l'écrit quans, et Roquefort présente comme synonymes les substantifs corns, coman, coms, cuent; on commençait à renoncer à ces dernières qualifications dans le quatorzième siècle. — En France, au quinzième siècle, il y avait quatre-vingts Comtes; c'était quatre fois plus qu'il n'existait de ducs; quant aux vicomtes et aux barons, la quantité en était considérable. — N° 3. Droits, autorité. — Fréquemment le Comte ou le baron qui en commandaient plusieurs autres se nommaient ducs; un général d'armée et un duc sont, dans les récits de beaucoup d'écrivains, un seul et même personnage. — Les habitants du pays qui étaient sous la juridiction ou le commandement d'un Comte, s'appelaient, en bas latin *pagenses*, ou gens du pays. Ce mot, qui venait du pur latin *pagus*, a peut-être donné leur nom aux pages, comme on dirait le serviteur pris dans le domaine. — Depuis Louis le Débonnaire, il y eut des Comtes qui cumulèrent plusieurs comtés. Un capitulaire de ce prince reconnait trois sortes de vassaux: ceux *du roi, des évêques, des comtes.* Il est apparemment question, en ce cas, des Comtes qui jouissaient du rang le plus élevé dans la noblesse, et qui étaient usufruitiers de grands fiefs. — Ils ne les possédaient pas encore à vie, vers le milieu du neuvième siècle; car un capitulaire de Charles le Chauve menace de révocation les

Digitized by Go

Comtes, s'ils ne font raser leurs FORTERESSES, devenues des repaires de brigands. — Les Comtes étaient secondés dans leurs GOUVERNEMENTS par des VICAIRES ou LIEUTENANTS qu'on a nommés ensuite VICOMTES. — Dès l'an 863, les Comtes de CHARLES LE CHAUVE, et surtout ceux de Provence s'étaient rendus indépendants. — Ce prince, prêt à partir pour l'Italie, où il mourut la même année, craignait qu'en son absence les Comtes n'excitassent quelques commotions politiques; il chercha à se les attacher par des concessions; il tint, en 877, à Chiersy, une assemblée générale, où il décida que si un Comte venait à mourir son gouvernement serait de préférence confié à son fils, fût-il en bas âge, ou à quelqu'un de sa famille: tels furent l'encouragement de l'usurpation des Comtes et le signal de l'hérédité. — Sous LOUIS LE BÈGUE, et depuis 879, les Comtes s'emparèrent en propre des titres et des droits jusque-là temporaires; ainsi dès cette époque les GOUVERNEMENTS se changèrent en souverainetés; à une époque plus rapprochée de nous, le titre de Comte devint le but de l'ambition des BANNERETS. — Cette extension de puissance amena les Comtes à une souveraineté transmissible, puis à une souveraineté positive appuyée sur des ARRIÈRE-FIEFS; ils régnaient au petit pied et sauf le serment de FOI ET HOMMAGE; tel d'entre eux parvint à la royauté; un descendant des Comtes de PARIS, un MAIRE DU PALAIS, érigé en DUC DE FRANCE, se fit proclamer roi. — Les moindres Comtes imitèrent en petit cette usurpation; ils surmontèrent d'une COURONNE leur CASQUE; ils ajoutèrent à leurs noms celui de leur comté; ils firent appeler Comtesses leurs femmes, et, à force d'empiétements sur les droits du trône, ils occasionnèrent un changement considérable dans les formes de la monarchie. Avoir ou LEVER PONT-LEVIS était une de leurs prérogatives. — N° 4. RANG. — Dans l'empire BYSANTIN, la dignité des Comtes était si éminente que CONSTANTIN récompensait quelquefois les DUCS en les faisant Comtes, ou DOMESTIQUES MILITAIRES. Mais le rang des Comtes déchut beaucoup ensuite. — MAURICE (590, A) compare les Comtes BYSANTINS à des TRIBUNS DE CORPS ou à des chefs de BANDES; et LÉON (900, A) nous les montre comme subordonnés aux DUCS ou MÉRARQUES, et comme commandant aux CENTENIERS ou CENTURIONS; on dit même qu'ils étaient inférieurs aux DRONGUAIRES; mais, selon d'autres versions, les Comtes et les DRONGUAIRES étaient les uns et les autres revêtus d'un rang à peu près égal à celui de COLONEL. — En prenant de plus haut les recherches relatives à la MILICE FRANÇAISE, on voit que d'abord les Comtes n'avaient pas de GRADES fixes; c'étaient, comme on l'a dit, des délégués ou de simples magistrats civils qui concouraient aux opérations des LEVÉES; ils prenaient au besoin le CASQUE en un temps où il fallait que chacun fût soldat; ils unirent ensuite l'épée à la toge, et occupèrent, à différents degrés et de diverses manières, tous les grades supérieurs de l'ARMÉE, de concert avec les BANNERETS, ou sous le titre de BANNERET. — A la fin du douzième siècle, les Comtes anglais payaient une fois plus que les barons pour avoir le droit de combattre dans les tournois: ainsi leur rang primait celui des BARONS; mais il fut un temps où, en ANGLETERRE, l'écuyer fieffé marchait immédiatement après le Comte. — VOLTAIRE affirme, (*Histoire des Parlements*, chap. 8) qu'en FRANCE *un comte commandait à douze officiers subalternes;* mais nous ignorons à quelle province, à quelle époque se rattache ce fait. — En 1336, l'ARMÉE FRANÇAISE, réunie à VIRONFOSSE, comprend vingt-quatre Comtes ayant sous leurs ordres plus de quatre mille CHEVALIERS. — Au quinzième siècle, comme le dit M. MONTEIL, des princes étaient, les uns Comtes, les autres DUCS; mais tel PRINCE DU SANG préféra au titre de duc celui de Comte; tel Comte était plus qu'un DUC, soit qu'il y eût en lui du sang royal, soit qu'un duché relevât de son comté: c'est un labyrinthe où il y aurait peu de profit à pénétrer. — La question élevée relativement à la préséance des Comtes militaires sur les MARQUIS militaires n'offre pas moins de difficultés; elle n'a jamais été positivement résolue en FRANCE. — Depuis que les Comtes et les MARQUIS n'ont plus été des OFFICIERS, mais les possesseurs d'un vain titre, et par rapport à la FRANCE depuis le seizième siècle, les marquis ont la préséance sur les Comtes, comme l'élégance prend le pas sur l'âge mûr; c'était de convention plutôt que de règle. — N° 5. FONCTIONS. — Sous CHARLEMAGNE il y avait des Comtes GOUVERNEURS DE PROVINCE, et des Comtes d'un ordre moins élevé qui étaient simplement GOUVERNEURS DE VILLE. Les premiers étaient les égaux des DUCS, puisque souvent ils s'acquittaient des fonctions d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE. — Les Comtes FRANÇAIS considérés comme GOUVERNEURS DE PROVINCES, dit MONTESQUIEU, *n'étaient d'abord envoyés que pour un an dans leurs districts; ils achetèrent ensuite, du prince, la continuation de leurs offices, et y attribuèrent enfin l'hérédité, sous Charles le Chauve.* Au mot *achetèrent*, la vérité veut qu'on substitue: arrachèrent violemment. — Peu à peu les Comtes prirent la tête d'une HIÉRARCHIE

dont les ALDIONNAIRES occupaient l'échelon le moins élevé. Ils furent regardés temporairement comme GÉNÉRAUX; c'est ce que témoigne cet article d'un CAPITULAIRE : *Que le Comte veille à ce que tous les hommes qu'il doit conduire ayent une lance, un bouclier, un arc, deux cordes et douze flèches.*— VOLTAIRE accuse juste, comme il le fait dans presque toutes les citations qui touchent au militaire FRANÇAIS, quand il rapporte, dans son *Essai sur les mœurs*, que, depuis CHARLEMAGNE, *les Comtes rendaient la justice, avaient pour lieutenant un viguier, et faisaient partie des nobles*, c'est-à-dire appartenaient à la classe des OFFICIERS et des CENTENIERS.— Depuis ces époques on voit les Comtes être, suivant les temps, BANNERETS, CHEFS DE BANNIÈRE PAROISSIALE, COMMANDANTS D'INFANTERIE COMMUNALE, CHEFS D'ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE et SEIGNEURS SOUVERAINS; en cette dernière qualité ils étaient au-dessus de certains DUCS; ils avaient droit d'évoquer le BAN ET ARRIÈRE-BAN, de commissionner des BANNERETS, et d'ARBORER le GONFALON; mais ils n'ont pas eu tous, partout, ni toujours, des attributions si étendues. — Le plus ordinairement les Comtes CONDUISAIENT, comme le dit BENETON (1742, A), les TROUPES de plusieurs bailliages et SÉNÉCHAUSSÉES, de même que les DUCS commandaient les TROUPES de plusieurs comtés. Leurs anciennes fonctions politiques ou publiques, soit qu'elles fussent féodales ou donnassent droit à une PAYE du roi, sont devenues, suivant ROQUEFORT, l'héritage des SÉNÉCHAUX. — Suivant les temps, tous ces usages ont varié infiniment, et l'on peut regarder, depuis l'affranchissement des COMMUNES et l'établissement des MILICES COMMUNALES, les Comtes comme s'effaçant de l'état militaire de la FRANCE, et comme remplacés dans les ARMÉES par les BAILLIS, PRÉVOTS, OU SÉNÉCHAUX.

COMTE de l'ESTABLE. V. COMTE N° 2. V. CONNÉTABLE N° 1, 2, 7. V. ESTABLE.

COMTE de PARIS. V. GRAND PRÉVOT. V. PARIS.

COMTE des LOGEMENTS. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. LOGEMENT.

COMTE de la MILICE. V. COMTE N° 2. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. MILICE. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. OFFICIER N° 2.

COMTE du PALAIS. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. MAIRE DU PALAIS. V. PALAIS.

COMTE MARQUIS. V. MARQUIS.

COMTOIS (comtoise), adj. V. A LA COMTOISE.

CONCAPITAINE, subs. masc. V. CAPITAINE.

CONCAVE, adj. V. COURTINE C... V. FACE C... V. FLANC C... V. ORDRE C...

CONCENTRIQUE, adj. V. MARCHE C... V. MOUVEMENT C...

CONCERTANT (concertante), adj. V. BATTERIE C...

CONCERTER (verb. act.) une ATTAQUE, une OPÉRATION. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. OPÉRATION DE GUERRE.

CONCHA. V. NOMS PROPRES.

CONCIERGE (subs. masc.) de BATIMENTS MILITAIRES. V. BATIMENT MILITAIRE. V. CASERNE. V. CASERNIER. V. CONSERVATEUR DE BATIMENTS. V. EFFET AU COMTE DU GÉNIE.

CONCIERGE de CASERNE. V. CASERNE. V. CASERNIER. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. GARDE DU GÉNIE.

CONCIERGE de PRISON MILITAIRE (C, 3), ou GEOLIER, comme s'exprimait l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS). Le mot Concierge est provenu du LATIN *conservus*, par corruption *conservius*, *consiervius* (domestique chargé d'une conservation), ou, suivant DUCANGE, du bas LATIN *consergius*; il aurait donc dû s'écrire par un *s*, mais l'usage contraire a prévalu. — Le mot, mal choisi, Concierge a été préféré à GEOLIER par notre langue énervée. — La surveillance et les fonctions de ces employés du gouvernement ont été déterminées par l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (26 FLORÉAL). — La fourniture de la PAILLE et des ALIMENTS des hommes INCARCÉRÉS sont des PRESTATIONS qui concernent les Concierges; les FRAIS DE GEOLAGE, ou le GITE ET GEOLAGE qui en résultent, sont acquittés au moyen des PRESTATIONS fixées par l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (29 THERMIDOR). — Les REGISTRES D'ÉCROU voulus par l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR) sont tenus par les Concierges.

CONCILE, subs. masc. V. ARLES. V. AUXERRE. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. FÉODALITÉ. V. LATRAN. V. LÉGISLATION, ANNÉES 528, 742, 743, 902, 925, 1049, 1138, 1139, 1163, 1179, 1545, 1563. V. LEPTINES. V. LEVÉE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. NARBONNE. V. RÈGLEMENT. V. REIMS. V. TOULOUSE. V. TOURS. V. TRENTE. V. VALENCE.

CONCLAMATION, subs. fém. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

CONCLUSIONS (subs. fém. pl.) de PROCÉDURE (B, 3; C, 5). Le mot Conclusions, qui est tout LATIN, exprime ici l'opinion prononcée par un RAPPORTEUR ou par le PROCUREUR DU ROI, devant un CONSEIL PERMANENT ou de RÉVISION, après l'INSTRUCTION terminée, et avant l'introduction de l'ACCUSÉ : c'était autrefois l'instant du RÉCOLEMENT.— Les Conclusions suivent la lecture des PIÈCES, telles que la PLAINTE, l'INTERROGATOIRE, l'INFORMATION, etc.; elles ont pour objet de faire con-

Digitized by Go

naître à un CONSEIL PERMANENT si le RAPPORTEUR croit que l'ACCUSÉ doit être condamné ou absous. L'usage était que le RAPPORTEUR ne les lût qu'à tête découverte.

CONCORDAT (subs. masc.) MILITAIRE (F). Le mot Concordat, qui est tout LATIN et qui signifie accord contractuel, donne ici l'idée d'une convention, d'une MASSE pécuniaire, d'une tontine instituée pendant le siècle dernier dans quelques RÉGIMENTS FRANÇAIS. — Les Concordats ont été créés parmi les OFFICIERS, sans la participation de la LOI; ils ont d'abord été tolérés tacitement et ensuite prohibés vainement; ils consistaient en une bourse alimentée par des cadets intéressés à se débarrasser, à prix d'argent, l'un aîné qui les primait pour l'AVANCEMENT, et obstruait par là leur carrière. — Les fonds du Concordat se formaient d'une RETENUE mensuelle sur les APPOINTEMENTS des LIEUTENANTS et des CAPITAINES signataires du Concordat; car on n'était pas contraint d'y adhérer, et les OFFICIERS DE FORTUNE, par exemple, n'y participaient pas. — L'objet du Concordat était de gratifier d'une certaine somme l'ANCIEN donnant sa DÉMISSION; c'était un pont d'or fait au partant; c'était un moyen d'acheter, au profit de l'ignorance opulente, la renonciation des droits acquis à l'OFFICIER expérimenté, mais peu fortuné. Individuellement, les OFFICIERS, soit partie payante ou payée, y trouvaient leur compte, mais l'Etat et l'armée y trouvaient-ils le leur? — JABRO (1777, au mot *Esprit militaire*), parlant des SOUS-LIEUTENANTS admis dans un RÉGIMENT D'INFANTERIE, dit : *Un point décide de la façon dont il réussit dans le corps; on s'informe des facultés de sa famille, si elle est en état de lui donner de quoi faire la retraite d'un capitaine, c'est-à-dire six mille francs, c'est un sujet à ménager...* — L'usage des Concordats établissait une véritable vénalité des GRADES D'OFFICIERS. — Le PREMIER FACTIONNAIRE était le caissier des fonds du dépôt qui s'élevaient quelquefois jusqu'à vingt mille livres; il avait le droit de les emporter, s'il demandait sa RETRAITE; aussi le CORPS D'OFFICIERS voyait-il avec chagrin que le PREMIER FACTIONNAIRE fût un CAPITAINE opulent; parce que l'appât de cette gratification ne suffisait pas pour lui faire abandonner le SERVICE avant d'avoir obtenu la DÉCORATION DE L'ORDRE DE SAINT-LOUIS. — Les Concordats ont été inventés dans un temps où aucun principe sage ne réglait encore les formes de la NOMINATION des CAPITAINES; l'usage en a été combattu et détruit quand l'ADMINISTRATION DES COMPAGNIES s'est perfectionnée; mais les Concordataires luttèrent longtemps et avec obstination contre la faiblesse des bureaux du MINISTÈRE, les incertitudes de la cour et les injonctions de DARGENVILLIERS. — L'ORDONNANCE DE 1731 (15 SEPTEMBRE), entrant dans les détails des abus des Concordats, les casse et les annule. Une lettre de DARGENSON, datée de 1749 (8 JUILLET), se plaint qu'on n'ait tenu aucun compte de l'ORDONNANCE DE 1731; elle en reproduit le texte comminatoire. En 1758, une CIRCULAIRE du ministre BELLE-ISLE réitère aussi inutilement les mêmes prohibitions; mais ce ministre ne blâme les concordats, que parce qu'ils peuvent préjudicier à la NOBLESSE, en favorisant des ROTURIERS opulents. — TURPIN (1783, O) a mieux envisagé cet objet en déclarant que, de son temps, il résulte du Concordat *que c'est l'argent qui fait les officiers dans l'infanterie, et rarement le mérite, les services et le talent.* — Dans la MILICE ANGLAISE, les formes de l'AVANCEMENT ont quelque analogie avec celles de l'ancien Concordat français. — GANEAU et KHERENVEYER ont traité de l'usage des Concordats. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) a donné, sur cette matière peu intéressante à présent, un article long et détaillé.

CONCOURS, subs. masc. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. AU CONCOURS. V. AUTEUR MILITAIRE (1773, E). V. AVANCEMENT. V. CADET. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. FOURRIER. V. MILICE CHINOISE N° 5. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1. V. OFFICIER N° 4. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. PROFESSION DES ARMES. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. RÉCOMPENSE. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2. V. SOUS-OFFICIER N° 4.

CONDAMNATION (subs. fém.) de DÉTENU. V. DÉTENU. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. OFFICIER EN JUGEMENT.

CONDAMNATION d'OFFICIER. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. OFFICIER. V. OFFICIER EN JUGEMENT.

CONDAMNATION JUDICIAIRE (B, 3; C, 5). Le mot Condamnation est dérivé, ainsi que le mot CONDAMNÉ, du LATIN *condemno*; il donne idée du prononcé d'une PEINE encourue par un délinquant militaire, et infligée par un jugement légal, en réparation d'un DÉLIT ou d'un CRIME. — La Condamnation est conforme à une FORMULE voulue; elle se résume dans une SENTENCE, ou un arrêt; elle est rendue publique par le PRÉSIDENT, à la suite de la lecture du texte de la loi; suivant la gravité des cas, elle implique la perte de l'ANCIENNETÉ DE SERVICE; elle motive la RADIATION des CONTROLES, etc., etc. — La publication de l'ACTE DE CONDAMNATION est suivie d'une injonction adressée

Digitized by Google

au RAPPORTEUR, pour qu'il ait à faire ses diligences à l'effet de mettre à exécution la Condamnation. — Un des devoirs des COLONELS est de veiller à ce que la RADIATION d'un militaire de leur corps qui aurait été jugé soit accompagnée de la mention du JUGEMENT: ces détails s'inscrivent sur la MATRICULE. — L'action de la Condamnation ne cesse que par l'expiration du temps que doit durer la PEINE, ou par la RÉHABILITATION. — Si la Condamnation emporte PEINES AFFLICTIVES ou INFAMANTES, elle fait perdre et le droit de rappeler la SOLDE, ainsi que le DÉPOT INDIVIDUEL des HOMMES DE TROUPE, et les droits acquis au TRAITEMENT DE RETRAITE; si elle est prononcée envers un PENSIONNAIRE, elle suspend son TRAITEMENT. — En certains cas, elle emporte PERTE D'ANCIENNETÉ DE SERVICE. Si elle prononce la PEINE DES FERS ou des TRAVAUX PUBLICS, elle motive DÉGRADATION. — Il est des circonstances où, sans qu'il y ait précisément DÉLIT, il peut y avoir Condamnation : ainsi, en cas d'ACTION POUR DETTES, la signification peut être suivie de Condamnation. — Il est donné, s'il y a lieu, connaissance des Condamnations judiciaires à qui de droit, par les voies ordinaires de la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — Les CONDAMNATIONS D'OFFICIERS sont un des objets des prévisions de la LOI DE 1834 (19 MAI). — Il a été jeté quelques lumières sur la forme et les effets des Condamnations par ODIER (1824, E, tom. IV, p. 371).

CONDAMNATION PAR CORPS. V. DÉMISSION. V. PAR CORPS.

CONDAMNATION POUR DETTES. V. DETTE. V. DETTE D'OFFICIER.

CONDAMNÉ, subs. masc. V. CEINTURE DE C... V. COSTUME DE C... V. CRIME DE C... V. DÉLIT DE C... V. DÉSERTION DE C... V. HABILLEMENT DE C... V. GARDE DE C... V. MASSE DE C... V. PARRAIN DE C... V. SOLDE DE C...

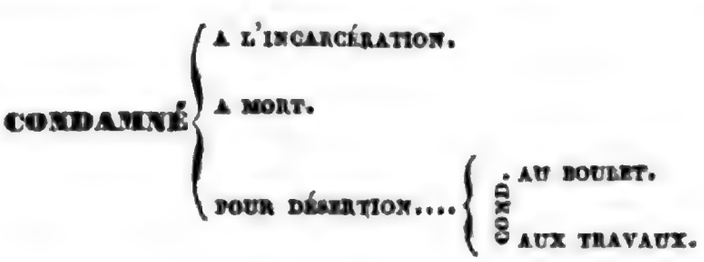

CONDAMNÉ (term. génér.), ou MILITAIRE CONDAMNÉ. Mot qui a la même étymologie que le mot CONDAMNATION; il s'emploie par opposition aux mots ABSOUS et ACQUITTÉ; il s'applique à un ACCUSÉ livré à un TRIBUNAL compétent; les JUGES prononcent à son égard, après avoir écouté les CONCLUSIONS, et s'ils tiennent pour CONVAINCU l'HOMME EN JUGEMENT ils le déclarent COUPABLE ou CRIMINEL. — Le Condamné doit être informé par un AVERTISSEMENT spécial qu'il a droit au POURVOI en RÉVISION; il ne peut invoquer une suspension de PROCÉDURE, sous prétexte de RECOURS EN GRACE ou de demande de SURSIS, si ce n'est pendant les délais de la PROCÉDURE; telle était la législation usitée en l'an onze (10 vendémiaire). — Il est quelques cas où le mot Condamné n'emporte pas absolument l'idée d'un MILITAIRE qui aurait été livré à la JUSTICE et qui serait RAYÉ des CONTROLES. — Si le condamné doit subir des PEINES AFFLICTIVES, il ne peut prétendre à aucun RAPPEL de SOLDE; les FONDS de sa MASSE sont acquis à l'Etat. — Quelques dispositions exceptionnelles s'appliquent aux Condamnés qui seraient MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR. — Les noms des Condamnés et l'état de leurs MASSES sont mentionnés au RAPPORT. — En 1832, les Condamnés en vertu de JUGEMENT ont été au nombre de quatre mille six cent vingt-sept, sur une ARMÉE de trois cent quatre-vingt-huit mille quatre cent deux hommes, et sur une MISE EN ACCUSATION de six mille huit cent cinquante-huit PRÉVENUS. Le nombre des accusés était à raison d'un HOMME sur soixante-dix; en 1833, le nombre a été d'un sur quatre-vingt-cinq. — Les Condamnés se distinguent en CONDAMNÉS A L'INCARCÉRATION, — A MORT, — AU PAIN ET A L'EAU, — AUX VERGES, — POUR DÉSERTION, — RAYÉ, — SUISSE.

CONDAMNÉ à l'INCARCÉRATION (B, 3; C, 5). Sorte de CONDAMNÉ DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. — Si le DÉTENU, après avoir été mis en jugement, subit une PEINE qui emporte EXPULSION, il est RAYÉ des CONTROLES; s'il rentre au CORPS à l'expiration de sa PEINE, il est privé du DÉCOMPTE de sa SOLDE, pour tout le temps de sa DÉTENTION, et jusqu'au RETOUR.

CONDAMNÉ A MORT (B, 3; C, 5). Sorte de CONDAMNÉ soit comme DÉSERTEUR, si le genre de sa DÉSERTION emporte cette PEINE, soit par suite de CRIMES d'une gravité analogue. — Il fut un temps où le MARÉCHAL DE FRANCE profitait des HOSTILS (outils de guerre) des Condamnés; leurs autres dépouilles étaient partagées entre le PRÉVOT DE L'HOTEL

Digitized by Google

et le ROI DES RIBAUDS. — Autrefois la CONDAMNATION A MORT prononcée par la JUSTICE emportait ou n'emportait pas DÉGRADATION, suivant que la SENTENCE l'énonçait; mais toutes les fois que l'EXÉCUTION devait avoir lieu par la main du BOURREAU, un SERGENT arrachait au CRIMINEL ses ARMES, son FUSIL, sa GIBERNE; s'il était mis à mort militairement, un PARRAIN l'assistait. — Le Condamné devait être exécuté dans les vingt-quatre heures du JUGEMENT; les formes de cette EXÉCUTION, déterminées par l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) et les LOIS DE 1793 (7 ET 12 MAI), ont été confirmées par l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER); l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que le CRIMINEL condamné à mort fût amené au lieu de l'EXÉCUTION par un LIEUTENANT et un PIQUET de vingt GRENADIERS, soit en présence de toute la GARNISON, soit en présence du RÉGIMENT du COUPABLE. — A l'arrivée du Condamné, les troupes sont sous les armes, les TAMBOURS battent aux champs, et il est publié un BAN D'EXÉCUTION. — Le Condamné est placé à genoux au centre des troupes, sa SENTENCE lui est lue, on lui bande les yeux, il est PASSÉ PAR LES ARMES, la troupe DÉFILE près de son cadavre, le RÉGIMENT dont il faisait partie marche en tête. — Un des DEVOIRS des AUMONIERS de corps a de tout temps été d'assister les Condamnés à mort.

CONDAMNÉ (condamnés) au BOULET (B, 3; C, 5). Sorte de CONDAMNÉS POUR DÉSERTION, qui entendent leur SENTENCE à genoux et les yeux bandés; ils parcourent le FRONT DE BANDIÈRE, ayant le bandeau sur les yeux, et sont guidés par deux fusiliers, qui les soutiennent; ils traînent après eux un BOULET attaché à une CEINTURE; la TROUPE exécute ensuite, devant le DÉSERTEUR dégradé et de pied ferme, le DÉFILEMENT DE DÉGRADATION. — Une CIRCULAIRE DE 1817 (13 FÉVRIER) traite une des dernières de ce genre d'exécution. — Les Condamnés au boulet sont employés, dans les grandes PLACES DE GUERRE, à des TRAVAUX spéciaux; ils sont détenus dans des ATELIERS séparés; ils y sont enchaînés, hormis pendant le temps des TRAVAUX; on ne leur donne pour chaussure que des SABOTS, et pour HABILLEMENT qu'un vêtement d'une forme et d'une couleur qui leur sont spécialement affectées; ils ont les MOUSTACHES rasées tous les huit jours; en cas de DÉLITS commis dans l'ATELIER, ils sont justiciables des CONSEILS PERMANENTS. Lors de leur LIBÉRATION, une CARTOUCHE leur est délivrée. — Les individus qui favorisent l'ÉVASION des Condamnés sont poursuivis comme FAUTEURS DE DÉSERTION. — L'HABILLEMENT fourni aux Condamnés est mentionné sur les FEUILLES DE JOURNÉES des Compagnies. En 1832, trois cent huit PRÉVENUS ont été Condamnés au boulet; en 1833, il y a eu quatre cents Condamnés.

CONDAMNÉ AU PAIN ET A L'EAU. V. AU PAIN ET A L'EAU. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. DÉTENU AU PAIN ET A L'EAU. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9.

CONDAMNÉ (condamnés) aux TRAVAUX (B, 3; C, 5). Sorte de CONDAMNÉS POUR DÉSERTION. Ces DÉSERTEURS entendent leur sentence debout; la troupe défile devant eux. — Ils sont conduits par la GENDARMERIE à un des ATELIERS destinés à des TRAVAUX publics, soit civils, soit militaires. — Ils conservent leurs MOUSTACHES. — En cas de DÉLIT qu'ils commettraient pendant qu'ils seraient aux TRAVAUX, ils sont justiciables des CONSEILS PERMANENTS; ils étaient plus anciennement soumis à une JUSTICE particulière. — S'ils s'évadent avant leur LIBÉRATION, les FAUTEURS de leur DÉSERTION sont livrés à la JUSTICE. — Les Condamnés rentrent, lors de l'expiration de leur PEINE, dans un CORPS que le MINISTRE DE LA GUERRE désigne. — Il est fait mention, sur les FEUILLES DE JOURNÉES des compagnies, des Condamnés auxquels l'HABILLEMENT a été fourni.

CONDAMNÉ AUX VERGES. V. DOUBLE HAIE. V. VERGE.

CONDAMNÉ (condamnés) pour DÉSERTION (term. sous-génér.). Sorte de CONDAMNÉS que nous examinons ici, sans y comprendre les CONDAMNÉS A MORT, parce que, dans ce dernier cas, les formes de l'EXÉCUTION sont les mêmes, quel qu'ait été le genre du CRIME. — Le JUGEMENT des DÉSERTEURS CONDAMNÉS doit être rendu dans le lieu de la résidence du CORPS ou du DÉTACHEMENT dont le COUPABLE faisait partie; il entend la lecture de sa sentence le lendemain du jour du JUGEMENT, et il paraît à cet effet à la PARADE, revêtu du COSTUME OU HABILLEMENT DE CONDAMNÉ. — Le DÉSERTEUR est ensuite emmené, dans les vingt-quatre heures, par la GENDARMERIE; il est enfermé dans un ATELIER de TRAVAUX PUBLICS; il lui est infligé, au nombre de ses PEINES, de laisser croître sa BARBE, et d'avoir les CHEVEUX rasés tous les huit jours. — La législation qui concerne ces Condamnés a été fixée en l'an douze (19 vendémiaire), confirmée en 1816 (21 février), et remaniée dans le RÈGLEMENT DE 1833 (27 AVRIL). — Les Condamnés pour désertion se distinguent en CONDAMNÉS AU BOULET, — AUX TRAVAUX, etc.

CONDAMNÉ RAYÉ. V. REVET RAYÉ. V. RAYÉ DES CONTROLES.

Digitized by Google

CONDAMNÉ SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. SUISSE, adj.

CONDÉ. V. NOMS PROPRES.

CONDENSATION (subs. fém.) de COLONNE (G, 6). Mot que des AUTEURS emploient par opposition au mot DILATATION. MIRABEAU (1788, C), PICTET (1761, I), peuvent à cet égard être consultés. — Former une COLONNE SERRÉE, c'est en opérer la CONDENSATION; la faire passer de l'ORDRE EN MASSE à l'ORDRE OMNIDISTANT, c'est en opérer la DILATATION entière.

CONDENSATION de RANGS. V. A LA POINTE DE L'ÉPÉE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. PORT D'ARMES. V. RANG TACTIQUE.

CONDENSÉ (condensée), adj. V. COMPACTE. V. ORDRE CONDENSÉ.

CONDENSER (verb. act.) une COLONNE (G, 6), ou SUPPRESSER, comme dit MAIZEROY (1767, E), une colonne épagogique, la réduire sous forme de COLONNE SERRÉE, en ordonner les RANGS de manière qu'ils occupent leur minimum de TERRAIN.

CONDESTABLE, subs. masc. V. CONNÉTABLE N° 2.

CONDITION (subs. fém.) de CAPITULATION. V. CAPITULATION. V. CAPITULATION DE SIÉGE.

CONDORCET. V. NOMS PROPRES.

CONDOTTIERE (condottieri), subs. masc. (F). Mot tout ITALIEN qui s'emploie principalement sous forme de pluriel; il appartient à la même racine que notre mot CONDUCTEUR; il se traduisait autrefois par le mot français CONDUCTIER, dont ROQUEFORT fait mention. — Les Condottieri étaient les CAPITAINES des BANDES MERCENAIRES qui GUERROYAIENT au MOYEN AGE en ITALIE; VENISE en entretenait dès l'an 1143. Ce n'était pas le seul pays où il y eût des STIPENDIAIRES PORTANT LES ARMES SOUS DES CHEFS D'AVENTURE. Les ANGLAIS soldaient des TROUPES de cette espèce dans le treizième siècle; la FRANCE tenait à son service des ARCHERS ITALIENS; CHARLES LE TÉMÉRAIRE entretenait des ANGLAIS, des CAVALIERS LOMBARDS; les Etats d'ITALIE appelaient à eux des CUIRASSIERS ALLEMANDS, comme la France appela un peu plus tard ses REITRES des bords du Rhin. — Un Condottiere napolitain que cite M. le général de SÉGUR (1835) était un des généraux de madame de Beaujeu. — Des ÉCRIVAINS et des romanciers confondent AVENTURIERS et Condottieri; les uns étaient la troupe, les autres les OFFICIERS; ceux-ci étaient secondés par des subordonnés, dont l'espèce, le rang, le grade sont restés inconnus. — Il sera surtout question ici des Condottieri qui étaient à la tête des MILICES ITALIENNES; leur personnel, le RECRUTEMENT de leurs TROUPES, leur système d'ORGANISATION, dont on n'avait nulle part la moindre idée, ont été les modèles des MILICES SUISSE et FRANÇAISE. Du douzième au seizième siècle, leur nom est répété à chaque page de l'HISTOIRE, et ce qui les concerne se retrouve surtout dans M. le colonel CARRION (1824, A), DARU, HALLAM, MACHIAVEL (1546, B), M. le capitaine ROCQUANCOURT, M. SISMONDI, VILLARET (à la date de 1493), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Braccio* et au mot *Condottiere*). — La conduite des Condottieri est vouée à notre exécration dans ces différents écrits; les guerres qu'ils se faisaient entre eux y sont à jamais frappées de ridicule. — C'étaient d'abord des AVENTURIERS étrangers, et, comme dit DARU, *des entrepreneurs de guerre*. C'étaient des chefs de compagnies de commerce et des fournisseurs d'hommes, qu'ils levaient dans tous les pays; ils vendaient ou plutôt ils louaient à prix débattu leurs SOLDATS aux républiques ou aux souverainetés. — Tels de ces capitaines de BANDITS s'érigèrent en GÉNÉRAUX D'ARMÉE; ils se décorèrent de titres pompeux; plusieurs furent reconnus DUCS, MARQUIS, CONNÉTABLES, etc. — Toujours prêts à changer de parti, les Condottieri n'écoutaient que la voix de leur intérêt; leur rapacité égalait leur mauvaise foi; ils exigeaient une PAYE considérable pour eux et leurs CAVALIERS; ils se faisaient donner des gratifications (*paga doppia*) pour le moindre succès vrai ou supposé; ils prélevaient par avance une première mise (*mese compiuto*), c'est-à-dire le montant complet de la SOLDE d'un mois, comme étant dû et échu le jour où se passait la première MONTRE: cette gratification était la prime d'engagement et le décompte d'une REVUE rarement sincère. — Ces militaires ne PRENAIENT LES ARMES que par un motif vénal, et ils les ensanglantaient le moins possible. — Les Condottieri des gouvernements en guerre simulaient les combats qu'ils se livraient; ils établissaient, dans leur intérêt, un droit des gens opposé à celui des souverainetés qui les stipendiaient; par un pacte tacite, ils ménageaient leurs GENS D'ARMES, qu'ils regardaient comme un mobilier, comme un fonds de commerce; et à l'issue d'une action ils se vantaient de la conservation de leur TROUPE, comme preuve que la victoire leur était demeurée; quoique ennemis de nom, ils étaient frères et consorts de fait; ils bénéficiaient sur les RANÇONS des indigènes opulents qui leur tombaient entre les mains; mais entre eux ils se contentaient, à la suite de leurs combats, de dépouiller les prisonniers, puis ils se les ren-

Digitized by Google

voyaient réciproquement et gratuitement. — Les luttes des Condottieri étaient des espèces de parties de barres, un jeu d'adresse qui avait pour enjeux des FOURNIMENTS, des armes, des chevaux. — Au combat de Zagonara, en 1423, il ne périt, au rapport de MACHIAVEL (1546, B), que trois hommes, encore furent-ils étouffés dans la boue. Au combat de MOLINELLA, en 1467, personne n'est tué. Dans un engagement entre les troupes papales et les Napolitains, en 1486, il ne résulta pas une seule blessure d'une mêlée de toute une journée. A la bataille de Castracaro, une AILE est renversée, et il ne reste personne sur le champ de bataille après une lutte d'une demi-journée; la fameuse affaire d'Anghiari est plus sanglante, une chute de cheval y occasionne la mort d'un homme. — Aussi GUICHARDIN, dans le récit qu'il fait de la bataille de FORNOUE, livrée en 1495, bataille où périrent trois mille Italiens, dit *qu'elle fut la première action, depuis bien des années, qui fut si sanglante, parce que d'ordinaire, en Italie, très-peu d'hommes mouraient dans un fait d'armes.* — Cependant dans la guerre de VENISE, en 1439, DARU nous apprend que *les soldats mercenaires ne méritaient plus le reproche qu'on leur avait si longtemps adressé, de faire la guerre sans passion.* — M. SISMONDI pense aussi qu'il se donna entre eux, pendant le quinzième siècle, de sanglantes batailles; on est disposé à le croire si l'on réfléchit qu'à ces époques ce ne sont plus des étrangers, mais des Italiens qui vendent leur sang à qui le paye, et qui portent au combat, sinon du patriotisme, au moins de l'émulation, un intérêt local, souvent même une ambition cachée. — Parmi les Condottieri célèbres, on voit figurer CARMAGNOLE et surtout John HAUKWOOD; celui-ci a été le dernier qui ait été d'origine étrangère; quantité de GÉNÉRAUX ITALIENS se formèrent sur son modèle, et acquirent assez de talents pour succéder aux chefs étrangers. — Les Condottieri qui s'illustrent après HAUKWOOD sont des nationaux : tels sont ALBERIC de Barbiano, vers 1379; Jacques DALVERME, inscrit en 1388 au livre d'or de VENISE; Facino CANE et OTTOBAN-TERZO, etc. — Après eux vient Braccio MONTONE, noble de Pérouse où il se crée une principauté, et SFORZE Attendolo, simple paysan du village de Cotignuola; cet AVENTURIER s'éleva, dans les premières années du quinzième siècle, au rang de GRAND CONNÉTABLE de NAPLES, fut surnommé le Grand, et ouvrit à ses descendants le chemin du trône de MILAN. — Ces deux derniers Condottieri, égaux en réputation et longtemps opposés l'un à l'autre, transmirent les germes de leur rivalité à tous les CAPITAINES distingués qui, après eux, combattent en ITALIE jusqu'au seizième siècle. Suivant l'expression de M. le général de SÉGUR (1835), *l'un* (Sforza) *fut le Fabius, l'autre* (Braccio) *le Marcellus des Condottieri.* — L'avénement de François SFORZE à la souveraineté de MILAN en 1447, l'accord qu'il sut habilement établir entre plusieurs puissances, la nécessité où l'ITALIE se trouvait de se défendre par de communs efforts contre les armes ottomanes, amenèrent l'extinction des Condottieri. Un système nouveau et général se créa; il s'établit de la cohésion entre des Etats jusque-là désunis; ils renoncèrent à n'acheter leur puissance et leurs moyens de défense qu'au prix de l'or prodigué à des BANDES, des COMPAGNIES, des AVENTURIERS; ils sentirent combien était préférable une ARMÉE vraiment PERMANENTE. — Cette grande révolution morale qu'avait préparée SFORZE s'est consolidée quand les lumières ont reparu; elle a été un des bienfaits du siècle des MÉDICIS. — Tout en avouant la perfidie des Condottieri, la politique atroce qui les portait à perpétuer l'ÉTAT DE GUERRE, la lâcheté de leurs défections fréquentes, on ne peut disconvenir qu'ils ont concouru aux progrès des ÉVOLUTIONS et de l'ART MILITAIRE DE TERRE; c'est à eux qu'il faut attribuer cette empreinte que les idiomes de tous les peuples ont reçue de la LANGUE MILITAIRE de l'ITALIE; peut-être leur doit-on le renouvellement des EXERCICES militaires si longtemps abandonnés, le PAS CADENCÉ, l'ordonnance des RANGS et des FILES, certaines combinaisons dans le mode et les formes de l'AVANCEMENT, etc. — HALLAM le donne à entendre quand il nous dit que *Les plus fameux Condottieri se trouvant répartis entre les diverses puissances belligérantes, chacun d'eux était obligé de résister aux efforts d'un rival de gloire; il fallait mettre en usage toutes les ressources de l'art et de l'expérience, et profiter de toutes les améliorations dans la tactique et dans l'usage des armes, pour obtenir quelque avantage.* — On peut consulter à l'égard des Condottieri l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

CONDOTTIERI, subs. masc. plur. V. ARMÉE PERMANENTE. V. AVENTURIER. V. CONDOTTIERE. V. DEMI-PAYE. V. MILICE ANGLAISE. V. SÉJOUR.

CONDUCTEUR, subs. masc. V. CANONNIER C... V. CAPITAINE C... V. MARQUE DISTINCTIVE DE C... V. MENADIER. V. SAPEUR C... V. SIMPLE C...

Digitized by Go

CONDUCTEUR { D'AILE DE SUBDIVISION. / DE BÊTE DE SOMME..... { COND. EN CHEF.

CONDUCTEUR (term. génér.). Mot dérivé, ainsi que le mot CONDOTTIERE et CONDUITE, du LATIN *conducere;* il est présenté dans GANEAU comme la traduction du latin *campi ductor;* il se distingue en CONDUCTEUR D'AILE DE SUBDIVISION, — D'ARTILLERIE, — DE BÊTE DE SOMME, — DE CONVOI, — DE GENS DE GUERRE, — DE MALADES, — D'ÉLÉPHANT.

CONDUCTEUR D'AILE DE SUBDIVISION (G, 6). Sorte de CONDUCTEUR qui le plus ordinairement est un SOUS-OFFICIER; il prend le nom de GUIDE DE SUBDIVISION dans certaines CONVERSIONS DE PIED FERME, c'est-à-dire dans l'ÉVOLUTION que l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) appelait prolixement : *passer de l'ordre en bataille à l'ordre en colonne;* ce GUIDE ou Conducteur trace la portion de circonférence dans laquelle agit le PREMIER RANG de la SUBDIVISION. Si l'on ROMPT par SECTION, les Conducteurs d'aile sont, suivant le côté, soit un REMPLACEMENT ou un SECOND SERGENT, soit un CAPORAL ou un SIMPLE SOLDAT; si l'on ROMPT PAR PELOTON, les Conducteurs d'aile ne sont jamais que le REMPLACEMENT ou le SECOND SERGENT.

CONDUCTEUR D'ARTILLERIE. V. ABANDON DE VOITURES. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. HALTE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2.

CONDUCTEUR (conducteurs) DE BÊTES DE SOMME (F). Sorte de CONDUCTEURS dont l'emploi rappelle celui des hommes d'équipage que mentionnait l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) et qu'elle dénommait SOLDATS SURNUMÉRAIRES. — Des Conducteurs avaient été mis sur pied dans les campagnes de 1812 et 1813; ils étaient pris parmi les SOLDATS, tirés des compagnies et attachés au PETIT ÉTAT-MAJOR: ils portaient pour MARQUES DISTINCTIVES sur le bras gauche une PLAQUE en cuivre marquée du numéro du bataillon et du régiment, avec le mot *équipages*. — Ils se distinguent en CONDUCTEUR EN CHEF, en HAUT-LE-PIED et en SIMPLES CONDUCTEURS.

CONDUCTEUR de CONVOI. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. CONVOI. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. DÉFENSE DE CONVOI. V. HALTE.

CONDUCTEUR de GENS DE GUERRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 2, 3. V. GENS DE GUERRE. V. INSPECTEUR AUX REVUES V. MENADIER. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3. V. SERVICE DE ROUTE.

CONDUCTEUR de MALADES. V. MALADE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 9.

CONDUCTEUR D'ÉLÉPHANT. V. ÉLÉPHANT.

CONDUCTEUR du TRAIN. V. TRAIN.

CONDUCTEUR EN CHEF (F). Sorte de CONDUCTEUR DE BÊTES DE SOMME qui avait, en 1813, le commandement des HAUT-LE-PIED et des SIMPLES CONDUCTEURS; il percevait, par jour, dix centimes de plus que ses subordonnés, et ceux-ci dix centimes de plus que les SIMPLES SOLDATS.

CONDUCTEUR GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL, adj. V. TRAIN.

CONDUCTEUR PARTICULIER. V. PARTICULIER, adj. V. TRAIN.

CONDUCTIER, subs. masc. V. CONDOTTIERE.

CONDUIT, subs. masc. V. SAUF-CONDUIT.

CONDUITE, subs. fém. V. COMMISSAIRE A LA C... V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL ÉCOSSAIS. V. COMMISSAIRE ORDINAIRE. V. COMMISSAIRE PROVINCIAL. V. CONDUCTEUR. V. LIVRE DE C...

CONDUITE (term. génér.). Ce mot, qui a la même racine que le mot CONDUCTEUR, est pris ici dans un sens moral. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 prononce que tout DÉRANGEMENT DE CONDUITE est punissable d'une PEINE DE DISCIPLINE.

CONDUITE de DRAPEAU. V. ALLER AUX DRAPEAUX. V. APPORTER LES DRAPEAUX. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. V. DRAPEAU. V. FOURRIER EN ROUTE.

CONFALON, subs. masc. V. GONFALON.

CONFALONIER, subs. masc. V. GONFALONIER.

CONFANON, subs. masc. V. GONFALON.

CONFANONIER, subs. masc. V. GONFALONIER.

CONFARON, subs. masc. V. GONFALON.

CONFECTION (subs. masc.) DE CARTOUCHES. V. CARTOUCHE A FUSIL.

CONFECTION de REVUES. V. REVUE. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. REVUE ADMINISTRATIVE.

CONFECTION D'EFFETS D'HABILLEMENT (B, 1). Le mot Confection, qui est tout LATIN, exprime ici un genre de travaux exécutés dans l'intérieur des CORPS FRANÇAIS, sous la direction du CAPITAINE D'HABILLEMENT ou de l'OFFICIER D'HABILLEMENT. Ils exercent la même surveillance relativement à certains EFFETS D'ÉQUIPEMENT; mais ceux-ci sont en petit nombre. — Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, et surtout le MAJOR (CHEF DE BATAILLON), doivent s'assurer si les EFFETS

Digitized by Google

sont de bonne Confection. — Depuis l'an six (6 nivôse) l'INFANTERIE FRANÇAISE a de nouveau été chargée de faire façonner elle-même son HABILLEMENT. — Les PRIX DE CONFECTION sont déterminés par TARIFS; les quantités d'ÉTOFFES et de MATIÈRES employées pour les Confections sont réglées par DEVIS. Les OFFICIERS D'INTENDANCE s'assurent si ces règles sont observées par les corps.

CONFECTION d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. MASSE D'HABILLEMENT. V. MILICE PRUSSIENNE N° 10. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 9.

CONFECTIONNÉ (confectionnée), adj. V. EFFET CONFECTIONNÉ.

CONFECTIONNER, verb. act. V. A CONFECTIONNER.

CONFÉDÉRATION, subs. fém. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. CONFÉDÉRÉ. V. GUERRE DE 1701. V. MILICE COMMUNALE.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. V. NOMS PROPRES. V. PIED DE GUERRE.

CONFÉDÉRÉ (confédérée), adj. (F). Mot tout LATIN signifiant lié par un pacte. On donne le nom de Confédérées aux FORCES que réunissent par CONFÉDÉRATION ou par LIGUE des puissances d'un ordre secondaire, dans l'intention de résister à une puissance d'un ordre supérieur. — Le sens du mot Confédéré implique plutôt l'idée de la DÉFENSIVE que de l'OFFENSIVE. — Par abréviation on a fait quelquefois substantif cet adjectif, et on a dit les Confédérés pour indiquer l'ARMÉE CONFÉDÉRÉE. Quelquefois on a pris comme synonymes les mots Confédéré et ALLIÉ.

CONFÉRON, subs masc. V. GONFALON.

CONFIRMATION (subs. fém.) de JUGEMENT (B, 3; C, 5). Le mot Confirmation est tout LATIN; il exprime l'approbation qu'un CONSEIL DE RÉVISION donne au JUGEMENT d'un PROCÈS renvoyé devant lui par le CONSEIL PERMANENT qui a jugé. — La Confirmation constate qu'il n'y a eu ni VIOLATION DE FORMES ni INCOMPÉTENCE.

CONFRONTATION (subs. fém.) de TÉMOINS (B, 3; C, 5). Le mot Confrontation, tiré du bas LATIN ou de l'ITALIEN *confrontare*, mettre front à front, indique une opération judiciaire qui se pratiquait dans les anciens CONSEILS DE GUERRE, comme on le voit dans LACHESNAIE (1758, I). Elle avait lieu après le RÉCOLEMENT; elle consistait à mettre en présence un ACCUSÉ et les TÉMOINS A CHARGE, avant que le PROCÈS ne fût entamé. Cette entrevue avait lieu par-devant le RAPPORTEUR aidé de son GREFFIER. — La Confrontation était constatée par PROCÈS-VERBAL; elle avait pour objet de manifester si l'ACCUSÉ connaissait ou non les TÉMOINS qu'on lui présentait, et s'il avait des motifs pour les récuser avant le JUGEMENT, vu qu'il ne pouvait plus être admis à RÉCUSATION une fois qu'il serait en présence des JUGES. — La Confrontation était lue aux juges avant l'introduction de l'ACCUSÉ devant le TRIBUNAL. — La JUSTICE MILITAIRE, depuis sa publicité, a admis d'autres formes.

CONGÉ, subs. masc. V. CARTOUCHE DE C... V. FAIRE UN C... V. FAUX C... V. GRAND C... V. HOMME EN C... V. PAR C... V. PETIT C... V. PIED DE C... V. PROLONGATION DE C.. V. RETOUR DE C... V. SOLDE DE C... V. TRAITEMENT DE C...

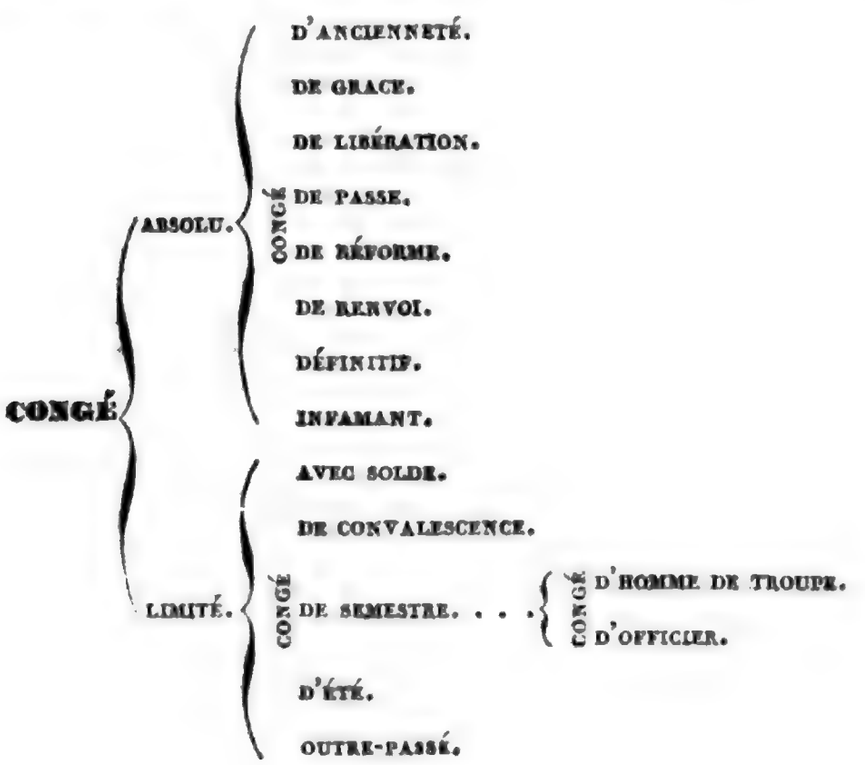

Digitized by Google

CONGÉ, subs. masc. (term. génér.), ou CONGIÉ. Mot dérivé du LATIN *congiarium*, qui signifiait faveurs, largesses, accordées au peuple romain ou aux SOLDATS. Cependant MÉNAGE pense qu'il vient du LATIN *commiatus, commeatus*, qui a signifié PASSAGE, TRANSPORT D'HOMMES DE GUERRE : *commeatus* était ce que nous nommons CONGÉ LIMITÉ. — Autrefois les verbes CONGÉER, CONGIER, signifiaient CONGÉDIER; ce dernier a laissé dans les usages de la MARINE le mot CONGÉDIEMENT. — On trouve, pour la première fois, l'expression Congé dans l'ORDONNANCE DE 1372, rendue par CHARLES CINQ; ce terme y signifie PERMIS donné par un CAPITAINE DE GENS D'ARMERIE; ce Congé était le seul titre en vertu duquel les HOMMES D'ARMES pussent s'absenter. — L'ORDONNANCE DE 1559 (20 AOUT), qui traitait de l'ADMINISTRATION, entrait dans le détail des Congés. — L'expression Congé a beaucoup d'acceptions; aussi l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) accuse-t-elle, dans le passage qui suit, la pauvreté de notre LANGUE MILITAIRE : *Quand on disait d'un soldat romain : Missionem habuit* (il a REÇU son Congé), *on faisait connaître qu'il avait eu un Congé honorable* (CONGÉ D'ANCIENNETÉ). *En France, si on se bornait de même à dire : Il a eu son Congé, on s'exposerait à cinq ou six questions différentes.* — En effet ce mot signifie une position ou une circonstance résultant d'un DROIT INDIVIDUEL; la LIBÉRATION ou l'affranchissement sont la conséquence du droit et du Congé; il est, en ce cas, l'accomplissement ou la terminaison d'un SERVICE fini. — Il donne l'idée d'un laps de temps pendant lequel on PORTE LES ARMES; il est, en ce cas, la durée légale d'un SERVICE ACTUEL, soit dans la métropole, soit aux COLONIES. — Il se prend comme un écrit émané d'une AUTORITÉ compétente et donnant consentement à l'ABSENCE ou au DÉPART d'un MILITAIRE; en ce cas, il est synonyme de CARTOUCHE, autorisation, titre d'affranchissement. — Un Congé est une suspension momentanée ou une cessation absolue de SERVICE. — On dit FAIRE UN CONGÉ (SERVIR SIX ou huit ans); être privé de Congé; acheter son Congé; signer un Congé. — Tel AUTEUR se sert du terme Congé pour indiquer une PERMISSION de quelques jours, ou même de quelques heures; ainsi des ordonnances regardaient comme un CRIME de passer sans Congé certaines LIMITES MILITAIRES. — LOUIS QUATORZE décida qu'un des DROITS des COMMANDANTS DE PLACE, et un des devoirs des COMMISSAIRES DES GUERRES consistait dans le visa des Congés qui, sans cette formalité, seraient nuls. — LOUVOIS s'est occupé de la législation des Congés. — L'ORDONNANCE DE 1792 (1er JANVIER) et le DÉCRET DE 1792 (17 MAI) s'étendirent avec détail sur les Congés. L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) les définissait *permission de plus de huit jours*. — On connaissait, avant la révolution, l'usage des PETITS CONGÉS, comme le témoignent BOMBELLES (1746, A), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I; au mot *Garnison*); c'étaient ceux qui se donnaient entre deux REVUES DE COMMISSAIRES; leur durée était depuis un jour jusqu'à soixante ou quatre-vingt-dix jours, suivant que les REVUES avaient lieu tous les deux ou tous les trois mois; le petit Congé différait du CONGÉ DE SEMESTRE, en ce qu'il était sans SOLDE, tandis que l'autre motivait la DEMI-SOLDE. — Les Congés, considérés comme circonstance d'ABSENCE ou de DÉPART, équivalent en général à un ordre donné à qui de droit, pour qu'il soit délivré une FEUILLE DE ROUTE au CONGÉDIÉ; ils déterminent des variations dans les TOTAUX des ÉTATS DE SITUATION, dans l'EFFECTIF, dans le nombre des JOURNÉES, dans les FEUILLES D'APPEL, etc. — Considérés comme acte écrit, les Congés doivent porter l'empreinte du CACHET du CORPS et présenter certaines déclarations qu'il est du devoir du CHIRURGIEN-MAJOR DU CORPS d'y énoncer et d'y signer. — Les Congés diffèrent surtout des PERMISSIONS, en ce que celles-ci peuvent n'être signées que d'un CHEF MILITAIRE, tandis que tout Congé doit l'être par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, et porter le visa de l'OFFICIER D'INTENDANCE en exercice, ou en son absence du COMMANDANT DE PLACE, ou enfin du PRÉFET. — Conformément au Code pénal de 1795, l'emploi d'un FAUX CONGÉ est un CAS punissable de cinq ans de fers; il s'agit probablement d'un Congé absolu, autrement la peine serait hors de toute proportion. L'incertitude à cet égard témoigne l'imperfection de notre législation militaire. — BARDIN (1813, C; 1816, D), BERRIAT (1812, A; 1827), BRIQUET (1761, H), GANEAU, LACHESNAIE (1758, I), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), MARBOT (1820, A), RUMPF (1824, F), TURPIN (1783, O), le DÉCRET DE 1792 (17 MAI) et l'*Encyclopédie des Gens du monde* peuvent être consultés sur ces matières. — Les Congés se distinguent en CONGÉ ABSOLU, — ABSOLU D'ADJUDANT, — D'AFFAIRES, — DE FAVEUR, — DE JEUNE SOLDAT, — DÉPASSÉ, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INTENDANT, — D'OFFICIER, — EXPIRÉ, — FALSIFIÉ, — FAUX, — ILLIMITÉ, — IMPRIMÉ, — LIBÉRATIF, — LIMITÉ, — LIMITÉ D'AUMONIER, — LIMITÉ DE COLONEL, — LIMITÉ DE LIEUTENANT-COLONEL. — LIMITÉ DE MAJOR, — PAR ANCIENNETÉ, — PAR REMPLACEMENT.

CONGÉ (congés) ABSOLU (term. sous-génér.). Sorte de CONGÉ ainsi nommé par oppo-

Digitized by Google

sition au CONGÉ LIMITÉ. Les LATINS l'appelaient *dimissio, missio, solutio a militia, testimoniale;* ils en connaissaient de plusieurs espèces : le CONGÉ ABSOLU simple qu'on obtenait à l'expiration du temps voulu par la loi, *missio honesta*, Congé honorable; le Congé avec récompense, *missio plena;* le Congé de faveur, *missio gratiosa;* le renvoi par RÉFORME ou pour affaires, *missio causaria;* enfin l'EXPULSION, *missio ignominiosa.* — Les LATINS appelaient aussi *exauctoratio*, la libération par renvoi; mais ce terme, sous AUGUSTE, exprimait seulement, suivant M. de MONTVÉRAN, une DISPENSE DE SERVICE et de CORVÉE, sans préjudice à l'obligation d'assister au COMBAT; c'était une sorte de VÉTÉRANCE. Le terme exauctoration signifiait, au seizième siècle, renvoi par DÉGRADATION. Ces différences sont positivement expliquées par AMMIAN (380, A, liv. XXV et XXX), JABRO (1777, G), POTIER (1779, X), ULPIEN (liv. II).—En France, on s'est longtemps servi du mot Congé absolu pour exprimer la pièce écrite par laquelle le CAPITAINE déclarait avoir renvoyé un de ses SOLDATS. Cette forme de Congé, ou de certificat sur papier libre, occasionnait de graves abus, puisque l'ORDONNANCE DE 1670 (6 FÉVRIER) donne la preuve que des CAPITAINES tiraient un profit coupable de la délivrance des Congés. LOUIS TREIZE et LOUIS QUATORZE avaient cherché à y remédier en exigeant que le visa des COMMANDANTS DE PLACE et des COMMISSAIRES DES GUERRES fût apposé sur le Congé, à peine de nullité. Les CACHETS DE CORPS furent inventés ensuite; mais des abus nouveaux motivèrent l'ORDONNANCE DE 1716 (2 JUILLET), qui défendit aux CAPITAINES de délivrer des Congés sur leur simple signature, et qui exigea qu'ils fussent écrits sur des CARTOUCHES IMPRIMÉES, et qu'ils fussent signés non-seulement du CAPITAINE, mais aussi du COLONEL ou MESTRE de camp, et du MAJOR ou AIDE-MAJOR, à titre d'OFFICIERS DE DÉTAILS. — L'ORDONNANCE DE 1731 renouvelait les injonctions trop souvent éludées des ORDONNANCES DE 1629, 1638 (24 JUILLET), 1669 (16 AOUT), 1679 (15 DÉCEMBRE); elle réitéra donc l'ordre de soumettre les Congés aux COMMISSAIRES DES GUERRES et aux COMMANDANTS DE PLACE; les CAPITAINES n'en tinrent pas compte, comme le témoignent les plaintes et les reproches que le ministre DANGERVILLERS exprimait dans une CIRCULAIRE DE 1732 (26 SEPTEMBRE); ils étaient même si peu accoutumés à rien soumettre aux COMMISSAIRES DES GUERRES, que BOMBELLES (1746, A), ancien commissaire des guerres, et LACHESNAIE (1758, I) omettent de mentionner ces fonctionnaires dans la liste qu'ils donnent des signataires des Congés. — Tant que les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE furent au compte des CAPITAINES, il était impossible d'extirper le mal; ainsi ce n'est que depuis l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) que CHOISEUL parvint à introduire quelques améliorations; jusque-là la désobéissance, la force, la ruse, se disputaient les moyens ou de retarder la délivrance des Congés, ou d'en tirer profit. — LA LOI DE 1791 (22 MARS) et le RÈGLEMENT DE 1792 (1er JANVIER) s'occupaient de ces questions. — Dans l'esprit de nos lois actuelles, les Congés absolus concernent l'ADMINISTRATION du COLONEL, surtout en ce qui touche aux modifications que les Congés apportent à l'EFFECTIF dont l'état ou les déclarations sont souvent signées du COLONEL lui seul. — Il ne peut être délivré de Congés qu'avec l'agrément du MINISTRE. — Les travaux préparatoires, la confection des ÉTATS DE LIBÉRATION, la légitimité des Congés, leur distribution, sont l'objet des examens des INSPECTEURS GÉNÉRAUX lors de leur REVUE. — Lorsqu'ils sont libératifs après l'expiration du temps voulu par la loi ou par un ENGAGEMENT, on dit de l'HOMME qui les obtient qu'il a FAIT UN CONGÉ. — Une CIRCULAIRE DE 1817 (29 MAI) permettait que les Congés obtenus par des anciens fussent par eux cédés à de moins anciens : c'était une mesure sage et utilement combinée.—Les Congés doivent, dans l'intérêt de la morale et de l'ÉTAT CIVIL, mentionner si, pendant sa PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX, le CONGÉDIÉ a contracté ou non MARIAGE. — Une déclaration du CHIRURGIEN-MAJOR doit attester que l'HOMME DE TROUPE porteur du Congé n'est pas atteint de GALE, ou d'autres maladies transmissibles. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait qu'il fût fait inscription sur le Congé de l'acquittement du FONDS de la MASSE INDIVIDUELLE remis au CONGÉDIÉ.—Les CONGÉS D'OFFICIERS doivent, s'il y a lieu, mentionner la DÉMISSION. — Les Congés absolus se sont distingués en CONGÉ D'ANCIENNETÉ, — DE GRACE, — DE LIBÉRATION, — DE PASSE, — DE RÉFORME, — DE RENVOI, — DÉFINITIF, — INFAMANT.

CONGÉ ABSOLU D'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE.

CONGÉ AVEC SOLDE (B, 1). Sorte de CONGÉ LIMITÉ pendant la durée duquel le PERMISSIONNAIRE a droit à un TRAITEMENT PÉCUNIAIRE, ou à la DEMI-SOLDE, ou à une SOLDE SUR PIED DE CONGÉ. — Les CONGÉS DE CONVALESCENCE et les CONGÉS DE SEMESTRE sont des Congés avec solde; ils donnent aux HOMMES DE TROUPE le droit de réclamer un RAPPEL des DENIERS DE POCHE et des DENIERS de PETIT ÉQUIPEMENT, ce qui équivaut à une DEMI-SOLDE. — Les CONGÉS D'AFFAIRES sont Congés avec solde ou

Digitized by Google

CONGÉS SANS SOLDE. Les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX sont autorisés en certains cas à en accorder, mais plus ordinairement c'est le droit du MINISTRE seul.

CONGÉ D'AFFAIRES. V. AFFAIRES. V. CONGÉ AVEC SOLDE. V. CONGÉ DE CONVALESCENCE. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CONGÉ LIMITÉ. V. CONGÉ SANS SOLDE. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

CONGÉ D'ANCIENNETÉ (B, 1; E). Sorte de CONGÉ ABSOLU dont le droit est acquis aux HOMMES DE TROUPE ayant L'ANCIENNETÉ DE SERVICE voulue, soit après le nombre d'ANNÉES qu'exigent les APPELS, soit après le laps de temps que stipule L'ACTE D'ENGAGEMENT. — Dans la MILICE ROMAINE, ce genre de Congé était nommé *missio*. — Dans NOS usages, l'époque originaire des Congés d'ancienneté peut se rapporter à l'ORDONNANCE DE 1679 (15 NOVEMBRE). — La facilité ou l'infidélité avec laquelle on annulait les conventions des ENGAGEMENTS se montre dans l'ORDONNANCE DE 1686 (6 AVRIL), qui prive de Congé d'ancienneté tout SOLDAT qui contracterait MARIAGE, et le regarde comme censé RENGAGÉ pour huit ans à compter du jour du MARIAGE. — Le développement des principes qui ont trait aux Congés ne datent réellement que de 1762, parce que, jusque-là, les CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE avaient la haute main sur le RECRUTEMENT comme sur les Congés; ce droit, exercé par l'arbitraire, était pour eux une double source de bénéfices pécuniaires. Aussi, pour établir une apparence de justice, il était tantôt enjoint aux CAPITAINES de délivrer deux Congés par an aux hommes ne redevant rien; tantôt il leur était permis de n'en accorder qu'un seul, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1682 (1ER AOUT). — L'ORDONNANCE DE 1682 (5 NOVEMBRE) fixait à trois ans et à six ans, et les divers termes de l'ENGAGEMENT et le droit au Congé d'ancienneté. Mais quelquefois le SERVICE était arbitrairement prolongé d'un an; quelquefois il l'était pendant la GUERRE. Ainsi l'ORDONNANCE DE 1701 (18 NOVEMBRE) défendait aux officiers, sous peine d'être cassés, de délivrer des CONGÉS ABSOLUS. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) voulait qu'il fût délivré quatre Congés par COMPAGNIE AUX SOLDATS qui jusque-là, à raison de la GUERRE, avaient été retenus au delà du terme de leur ENGAGEMENT. — Toutes ces dispositions n'étaient que des palliatifs. CHOISEUL fit prévaloir des principes plus sages, et fit respecter le contrat stipulé. — L'ORDONNANCE DE 1763 (1ER AVRIL) est la première qui montre en cette matière de la pudeur; jusque-là il n'y avait eu que déception et tyrannie. Cette ordonnance, qui menace de poursuite les OFFICIERS délivrant des Congés frauduleux, tant la prévarication avait été persévérante, veut que tout Congé acquis, soit après huit ans d'ENGAGEMENT, soit à échéance fixe, se délivre de suite, et elle attribue aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX le soin d'y veiller. — En 1771, les CHEVRONS et le MÉDAILLON sont institués comme signe visible des Congés accomplis. — En 1776 (25 MARS), les Congés se délivrent à l'expiration du temps de l'ENGAGEMENT. — En 1788, le MINISTÈRE les fait délivrer en masse, à une seule et même époque annuelle. — Une ORDONNANCE DE 1789 (1ER SEPTEMBRE) rétablit les errements de 1776. — La LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) sur la CONSCRIPTION suspendait, en TEMPS DE GUERRE, la délivrance des Congés, et les accordait après quatre ans de SERVICE en TEMPS DE PAIX. — Depuis 1814, la fin de l'année est l'époque de la délivrance des Congés, et l'INSTRUCTION DE 1821 (5 JUILLET) charge les INSPECTEURS GÉNÉRAUX du soin de préparer, régulariser et consommer ces LIBÉRATIONS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) voulait que toute DEMANDE DE CONGÉ de tout MILITAIRE faisant partie d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE fût soumise au CAPITAINE. — La CAPITULATION SUISSE disposait que les Congés d'ancienneté de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE seraient délivrés trimestriellement, soit à l'expiration de l'ENGAGEMENT de quatre ans, soit après le terme des RENGAGEMENTS; mais qu'en TEMPS DE GUERRE les Congés ne seraient délivrés qu'après la CAMPAGNE finie, ou bien au commencement de l'année suivante s'il n'était pas pris de QUARTIERS D'HIVER.

CONGÉ DE CONVALESCENCE (B, 1; D, 4). Sorte de CONGÉ LIMITÉ ainsi nommé par opposition au CONGÉ D'AFFAIRES et au CONGÉ DE SEMESTRE. — Un Congé de convalescence donné à un militaire de corps est ordinairement un CONGÉ AVEC SOLDE, que le MINISTRE accorde sur la demande du CONSEIL D'ADMINISTRATION du corps. La CIRCULAIRE DE L'AN HUIT (1ER MESSIDOR) dispose que cette demande doit être appuyée d'un CERTIFICAT signé de deux CHIRURGIENS EN CHEF d'un HOPITAL MILITAIRE, visé par le COMMISSAIRE DES GUERRES (OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE), et indiquant la nature de la MALADIE ou des BLESSURES, et le temps jugé nécessaire au rétablissement du CONVALESCENT. — S'il s'agit d'OFFICIERS A L'HOPITAL, le Congé pourrait être accordé par le MINISTRE sur la demande de l'OFFICIER D'INTENDANCE. — Une ORDONNANCE DE 1822 (16 JANVIER) s'est occupée des Congés de convalescence; une DÉCISION DE 1822 (12 AVRIL) et l'ORDONNANCE DE 1823

Digitized by Google

(19 MARS) attribuent aux LIEUTENANTS GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS TERRITORIALES le droit d'accorder des Congés de trois mois. — Cette durée est également celle des Congés accordés par le MINISTRE sur la demande des OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF d'un HOPITAL, sauf à obtenir sur les lieux, s'il y a nécessité, une prolongation dans les mêmes *formes*.

CONGÉ de FAVEUR. V. FAVEUR. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 5.

CONGÉ (congés) de GRACE (F). Sorte de CONGÉS ABSOLUS que mentionnait l'ORDONNANCE DE 1766 (1er MAI); c'était une imitation de l'affranchissement qui, dans la MILICE ROMAINE, s'appelait *gratiosa missio*. — Pour saisir le sens du mot GRACE, il ne faut pas perdre de vue que dans le siècle dernier, militairement parlant, cette expression signifiait surtout faveur royale, et non uniquement comme aujourd'hui REMISE DE PEINES. Voilà pourquoi *tel commis avait les grâces*, c'est-à-dire décidait de l'AVANCEMENT et délivrait les BREVETS. — Nos Congés de grâce étaient une faculté de DÉGAGEMENT ou de LIBÉRATION à prix d'argent, accordée, par BATAILLON ou par COMPAGNIE, à un certain nombre de SOLDATS qui n'étaient pas encore au terme de leur ENGAGEMENT, et qui consentaient à verser deux cents francs à la caisse du corps. — Le RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DE 1776 (25 MARS) a régi plus équitablement la matière, en tarifant le prix du SERVICE MILITAIRE, et proportionnant le taux du rachat exigible et le temps que l'ENGAGEMENT avait encore à courir. — La LOI DE 1791 (25 MARS) et le RÈGLEMENT DE 1792 (1er JANVIER) faisaient encore mention de Congés de grâce. — Les CONGÉS PAR REMPLACEMENT représentent dans nos usages actuels les Congés de grâce, et sont, dans notre LÉGISLATION, un perfectionnement qui n'est pas irréprochable.

CONGÉ de JEUNE SOLDAT. V. JEUNE SOLDAT.

CONGÉ (congés) de LIBÉRATION (B, 1; E), ou CONGÉ LIBÉRATIF. Sorte de CONGÉS ABSOLUS, nommés ainsi par l'ORDONNANCE DE 1818 (3 DÉCEMBRE) et par la loi du 10 mars précédent. — Ce genre de Congé, qui diffère surtout du CONGÉ DE PASSE, est le terme de l'ACTIVITÉ du SERVICE d'un militaire qui a accompli les six ou huit ANNÉES DE SERVICE voulues par la loi, ou bien la durée du temps fixé par un ACTE DE RENGAGEMENT. — L'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1823 voulait que le Congé portât l'inscription du payement de la totalité du FONDS DE MASSE qui revenait au CONGÉDIÉ.

CONGÉ (congés) de PASSE (B, 1). Sorte de CONGÉ ABSOLU qui, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne, ne peut être délivré qu'en vertu de l'autorisation du MINISTRE DE LA GUERRE; mais préalablement les deux COLONELS que cet acte d'ADMINISTRATION concerne ont dû y être également consentants. — Un Congé de passe n'est pas un CONGÉ DE LIBÉRATION, puisque par cette TRANSCORPORATION l'HOMME DE TROUPE est tenu de servir encore, mais il est un CONGÉ ABSOLU relativement au corps qui le délivre, puisque toutes relations cessent entre ce CORPS et l'individu partant.

CONGÉ (congés) de RÉFORME (B, 1; D, 1, 5). Sorte de CONGÉ ABSOLU motivé sur une déclaration ou sur un CERTIFICAT signés par un CHIRURGIEN DE CORPS ou un OFFICIER DE SANTÉ D'HOPITAL, et constatant que l'homme à congédier est atteint d'une INFIRMITÉ considérée comme un CAS DE RÉFORME. Ce Congé est ensuite demandé au MINISTRE DE LA GUERRE, et il n'est délivré qu'après des dispositions prises en conséquence par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Un Congé de réforme ne peut être motivé que sur l'INHABILITÉ AU SERVICE, et il est donné ou à l'instant du RECRUTEMENT, ou avant le terme ordinaire de LIBÉRATION, quelle que soit du reste l'ANCIENNETÉ DE SERVICE. — Autrefois ce genre de Congé était inscrit ou imprimé sur une CARTOUCHE VERTE.

CONGÉ de RENVOI (B, 1; D, 7), ou CONGÉ DÉFINITIF. Sorte de CONGÉ ABSOLU qui diffère du CONGÉ DE RÉFORME en ce qu'il a lieu pour des INFIRMITÉS antérieures à l'ENTRÉE AU SERVICE. Ainsi c'est plutôt un Congé de NON-ADMISSION que de réforme. Sa délivrance est ordonnée par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, et elle a lieu après que le MINISTRE DE LA GUERRE y a donné consentement.

CONGÉ (congés) de SEMESTRE (term. sous-génér.), ou SEMESTRE. Sorte de CONGÉS LIMITÉS dont il était traité déjà dans l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS). Ils ne suspendent pas l'ACTIVITÉ; ils constituent l'une des POSITIONS mentionnées aux CONTROLES ANNUELS et aux SITUATIONS; ils diffèrent des CONGÉS D'AFFAIRES, des CONGÉS DE CONVALESCENCE, des PETITS CONGÉS; ils sont ordinairement CONGÉS AVEC SOLDE; ils ne peuvent être délivrés par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX ou par les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX qu'en vertu d'une décision du MINISTRE DE LA GUERRE qui fixe la quantité et l'espèce de ces Congés. — L'usage abusif des Congés de semestre délivrés dans les TROUPES FRANÇAISES avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION laissait peu MANOEUVRIÈRE la MILICE FRANÇAISE; une marche différente donnait à la milice prussienne sa supériorité; les hommes de troupe n'y obtenaient un

Digitized by Go

Congé que quand ils étaient tout à fait instruits, et ils rentraient au corps pour les GRANDES MANOEUVRES. Les officiers prussiens n'obtenaient presque jamais de Congés. — L'usage des Congés de semestre, longtemps aboli ou suspendu en FRANCE, a été rétabli par la LÉGISLATION de BONAPARTE; le décret de 1811 (19 novembre) s'est étendu à ce sujet. — Il est traité didactiquement des Congés de semestre dans BERRIAT (1817, A), BOMBELLES (1746, A), BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), DESPAGNAC (1751, D), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1818, E, p. 81). — Les Congés de semestre se distinguent en CONGÉ DE SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE et en CONGÉ DE SEMESTRE D'OFFICIER.

CONGÉ (congés) de SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE (B, 1; C, 3). Sorte de CONGÉ DE SEMESTRE dont l'usage n'est mentionné par les ÉCRIVAINS que depuis le commencement du dernier siècle. Autrefois des CHEFS en accordaient, parce que la SOLDE des ABSENTS tournait en bénéfice; plus tard, la cour mieux avisée en accordait à son propre profit pour alléger une partie des dépenses du TRÉSOR, obéré par des profusions de tout genre. — Il fut ensuite décidé que les SEMESTRIERS jouiraient de DEMI-SOLDE, et que l'autre moitié serait versée à la MASSE GÉNÉRALE. — La distribution et le mode de délivrance des Congés avaient été déterminés par les ORDONNANCES DE 1772 (17 AVRIL), DE 1775 (12 DÉCEMBRE), DE 1776 (25 MARS). Cette dernière voulait que les HOMMES DE TROUPE, porteurs de Congés de semestre, les fissent viser à leur arrivée au lieu du séjour et à leur départ par le commandant de la MARÉCHAUSSÉE; et sous peine de perdre sa demi-solde, il fallait que le SEMESTRIER rapportât un CERTIFICAT de bonne conduite délivré par le curé de la paroisse et visé au bureau de la MARÉCHAUSSÉE. — Les Congés de semestre différaient surtout des PETITS CONGÉS, en ce qu'ils n'interdisaient pas le droit à une SOLDE, comme ces derniers le faisaient. — L'ORDONNANCE DE 1777 (18 OCTOBRE) disposait que les Congés de semestre devaient commencer le 1er octobre et finir le 15 avril. Cette disposition rendait impossible l'établissement des CAMPS D'INSTRUCTION. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) voulait que, préalablement à toute DEMANDE DE CONGÉ, le capitaine s'assurât si l'HOMME DE TROUPE avait des BAS, des SOULIERS et de l'argent pour sa route. — L'ORDONNANCE DE 1821 (17 JUILLET) a sagement réglé que les Congés de semestre ne doivent être accordés qu'aux HOMMES ayant plus de deux ans de SERVICE, dont l'instruction militaire est faite, et qui ont un domicile connu et des moyens de subsistance pour l'aller, le séjour et le retour. L'INSPECTEUR GÉNÉRAL n'accorde ces Congés qu'après qu'une visite du CHIRURGIEN-MAJOR a constaté que l'homme n'est pas atteint de MALADIE VÉNÉRIENNE, ni cutanée. — LA DÉCISION DE 1824 (6 OCTOBRE) maintenait l'article de l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) qui autorisait les SEMESTRIERS à emporter avec eux leurs EFFETS d'HABILLEMENT, de coiffure et d'équipement.

CONGÉ (congés) de SEMESTRE D'OFFICIER (B, 1; C, 3). Sorte de CONGÉ DE SEMESTRE qui ne doit être signé que par le MINISTRE DE LA GUERRE ou par un GÉNÉRAL à ce autorisé par les règlements. Il est avec ou sans solde. — Depuis LOUIS QUATORZE jusqu'ici, les dispositions qui ont concerné ces PERMISSIONS ont varié continuellement; originairement ils s'appelaient Congés de semestre, parce que les OFFICIERS n'étaient tenus qu'à un service de six mois par an. Ces Congés continuèrent à se nommer ainsi au mépris de notre LANGUE MILITAIRE, encore bien qu'ils eussent été réduits à quatre mois. — Les semestres ont été abolis, puis rétablis, puis portés à huit mois, puis variant en chaque GRADE, en chaque ARME, comme le témoignent les ORDONNANCES DE 1763 (20 MARS), DE 1765 (1er AOUT), DE 1767 (17 JUILLET), DE 1771 (25 AOUT), et comme l'explique en détail TURPIN (1783, O), qu'on pourrait consulter si l'on voulait être au fait de ces fastidieuses vicissitudes; tantôt ils ont commencé avec septembre pour finir avec février, tantôt avec novembre pour finir avec mars, et ensuite avec mai. — MIRABEAU (1788, C) témoigne que FRÉDÉRIC DEUX permettait rarement à ses OFFICIERS de s'éloigner de leur GARNISON, et qu'ils pouvaient à peine obtenir tous les quatre ou cinq ans un Congé de trois mois. — Depuis 1777, l'usage de tenir état des Congés, au moyen d'un PROCÈS-VERBAL désignatif, s'est établi; il a été remis en vigueur par l'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (21 MESSIDOR), qui accordait les deux tiers du TRAITEMENT et permettait sept mois d'absence, et par l'ORDONNANCE DE 1816 (21 AOUT), qui a disposé que les Congés de semestre commenceraient le 15 septembre et finiraient le 1er avril, ou, en d'autres termes, que les Congés de six mois seraient de six mois et demi; telle était la logique des ordonnances. — Un Congé d'officier ne peut, sous nul prétexte, être retenu par aucune AUTORITÉ; il doit être enregistré dans la commune de la résidence; il doit, lors du retour au corps, être remis au CONSEIL D'AD-

Digitized by Go

MISSION. — L'ORDONNANCE DE 1722 (1er JANVIER) disposait que la privation d'APPOINTEMENTS était la PEINE infligée à tout OFFICIER outre-passant, sans permission, son Congé. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (21 MESSIDOR) ajouta à cette PEINE celle des ARRÊTS FORCÉS, que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) avait convertis en EMPRISONNEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1821 (17 JUILLET) a tracé quelques règles à ce sujet; et celle DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 257) spécifie les punitions encourues par les OFFICIERS qui dépassent leur Congé ou permission, et par ceux qui s'absentent sans en avoir obtenu.

CONGÉ DÉFINITIF (B, 1; E). Sorte de CONGÉ ABSOLU comparable à celui qu'on nomme maintenant CONGÉ DE RENVOI. — La loi de l'an huit (17 ventôse) nommait Congé définitif celui qui libérait les CONSCRITS IMPROPRES AU SERVICE.

CONGÉ DÉPASSÉ. V. CONGÉ OUTRE-PASSÉ. V. OUTRE-PASSER.

CONGÉ D'ÉTÉ (F). Sorte de CONGÉ LIMITÉ que l'ORDONNANCE DE 1772 (1er AOUT) nommait ainsi pour désigner des CONGÉS D'OFFICIERS qui duraient un, deux ou trois mois, et qui leur étaient accordés, à charge de faire un ou plusieurs HOMMES DE RECRUE.

CONGÉ D'HOMME DE TROUPE. V. ABSENCE D'HOMME. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE. V. CONGÉ LIMITÉ. V. DRILLE. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. HOMME DE TROUPE. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. NOMS PROPRES. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. PATE.

CONGÉ D'INTENDANT. V. CORPS D'INTENDANCE N° 10. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5.

CONGÉ D'OFFICIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 29. V. CONGÉ ABSOLU. V. CONGÉ DE CONVALESCENCE. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CONGÉ LIMITÉ. V. CONGÉ OUTRE-PASSÉ. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 11. V. SOUS-INTENDANT N° 7, 8.

CONGÉ FALSIFIÉ. V. CONGÉ. V. FALSIFIÉ. V. NOM PROPRE.

CONGÉ FAUX. V. CONGÉ. V. FAUX, subs. 2 sec. V. NOM PROPRE.

CONGÉ ILLIMITÉ. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. ILLIMITÉ. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1819 (8 NOVEMBRE).

CONGÉ IMPRIMÉ. V. CARTOUCHE IMPRIMÉE. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE. V. IMPRIMÉ.

CONGÉ INFAMANT (F). Sorte de CONGÉ ABSOLU qui était inscrit ou imprimé sur une CARTOUCHE JAUNE, et qui était comparable à celui que, dans la MILICE ROMAINE, on appelait *turpis missio*. L'usage en a cessé en FRANCE en 1790 (8 juin).

CONGÉ LIBÉRATIF. V. CONGÉ DE LIBÉRATION. V. DISCIPLINE. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. LIBÉRATIF, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 5.

CONGÉ (CONGÉS) LIMITÉ (C, 3; F), ou CONGÉ SIMPLE. Sorte de CONGÉS d'une durée variable. Ils comprennent l'aller et le retour. Ils se délivrent dans les diverses MILICES suivant des proportions fort différentes. Le militaire qui l'obtient est dans une des trois POSITIONS D'ABSENCE AUTORISÉE; mention en est faite aux CONTROLES ANNUELS, aux SITUATIONS, aux FEUILLES DE JOURNÉES. — Les LATINS appelaient *commeatus* ce genre de Congé. — L'ORDONNANCE DE 1716 (2 JUILLET) est la première qui ait prescrit de ne donner des Congés que sur des CARTOUCHES IMPRIMÉES. — Le Congé limité diffère de la PERMISSION, ou PETIT CONGÉ, en ce qu'il embrasse plus de trente jours; aussi l'appelle-t-on GRAND CONGÉ. Il se nomme Congé limité, par opposition au CONGÉ ABSOLU. Il est accordé AVEC OU SANS SOLDE; mais il ne donne droit qu'à une FEUILLE DE ROUTE sans INDEMNITÉ, et non à la délivrance du PAIN DE MUNITION. — L'ANCIENNETÉ DE SERVICE est en certains cas le titre à un Congé limité. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) disposait que les Congés devaient être signés du COMMANDANT de la COMPAGNIE, du MAJOR ou AIDE-MAJOR du CORPS, du COMMANDANT DE LA PLACE et du COMMISSAIRE DES GUERRES. — Les ORDONNANCES DE 1814 (16 DÉCEMBRE) et 1816 (11 SEPTEMBRE) n'accordaient, suivant l'ancien usage, que DEMI-SOLDE aux OFFICIERS en Congé limité; une DÉCISION DE 1816 (14 AOUT) disposait que les PROLONGATIONS DE CONGÉS ne donnaient droit à aucun RAPPEL. — Le Congé limité ne suspend pas l'ACTIVITÉ DE SERVICE de l'ABSENT PAR CONGÉ; si la durée permise en est OUTRE-PASSÉE, cette circonstance place le RETARDATAIRE dans un état d'irrégularité ou d'infraction indiqué au mot ABSENCE D'HOMME DE TROUPE, et le met dans le cas d'être réputé DÉSERTEUR s'il ne rentre pas après l'expiration du DÉLAI DE REPENTIR. — Une ORDONNANCE DE 1822 (16 JANVIER) et l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) avaient réglé la matière, et appellent CONGÉ TEMPORAIRE une absence autorisée pour plus de huit jours et pour un mois au plus; mais l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) admet des PERMISSIONS de trente jours de durée. — Tout Congé doit, lors du retour, être visé par un MEMBRE DE L'INTENDANCE ou par l'AUTORITÉ MILITAIRE qui le représente. — Les Congés des HOMMES DE TROUPE doivent être signés par le CAPITAINE de la COMPAGNIE et par le CHEF du CORPS. — Il ne doit

Digitized by Google

être accordé de Congés limités qu'aux HOMMES DE TROUPE dont la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE est complète, et qui sont pourvus d'argent pour les frais de leur route; leur HABILLEMENT doit être visité avant leur départ. — Les Congés des OFFICIERS doivent être visés de la manière indiquée pour les différents GRADES. En vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), ils n'étaient valides que sur l'autorisation du MINISTRE DE LA GUERRE, autorisation dont l'original reste au corps. — Les Congés limités comprennent : CONGÉ D'AFFAIRES, — DE CONVALESCENCE, — DE SEMESTRE; mais tous trois se compliquant également de certaines modifications. — Les Congés limités seront ici distingués en CONGÉ AVEC SOLDE, — DE CONVALESCENCE, — DE SEMESTRE, — D'ÉTÉ, — OUTRE-PASSÉ.

CONGÉ LIMITÉ D'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 9.

CONGÉ LIMITÉ DE COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

CONGÉ LIMITÉ DE LIEUTENANT-COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. LIEUTENANT-COLONEL.

CONGÉ LIMITÉ DE MAJOR. V. MAJOR. V. MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CONGÉ LIMITÉ D'OFFICIER. V. CONGÉ LIMITÉ. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE.

CONGÉ OUTRE-PASSÉ (B, 1; C, 3), ou CONGÉ DÉPASSÉ. Sorte de CONGÉ LIMITÉ dont le porteur ne se présente pas à qui de droit à l'époque voulue. Si la cause qui a tenu éloigné le RETARDATAIRE n'est pas reconnue plausible, ou si elle n'est pas expliquée soit par des BILLETS DE SORTIE D'HOPITAL, soit par des CERTIFICATS ou des témoignages authentiques, il perd son droit au RAPPEL de la SOLDE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) et l'INSTRUCTION DE 1811 (10 SEPTEMBRE) disposent que les RETARDATAIRES sont, après l'expiration du DÉLAI DE REPENTIR, RAYÉS des CONTROLES et signalés comme DÉSERTEURS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) décidait que les CONGÉS D'OFFICIERS, s'ils sont OUTRE-PASSÉS, donnent lieu à un EMPRISONNEMENT qui dure autant de jours qu'il y a eu de jours de retard; mais si cette durée excède quinze jours, il en doit être rendu compte par le MARÉCHAL DE CAMP (GÉNÉRAL DE BRIGADE) au général COMMANDANT DE DIVISION, et par ce dernier au MINISTRE DE LA GUERRE. — Les règles de discipline applicables en pareil cas sont actuellement déterminées par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE).

CONGÉ PAR ANCIENNETÉ. V. CONGÉ ABSOLU. V. CONGÉ D'ANCIENNETÉ. V. PAR ANCIENNETÉ.

CONGÉ PAR REMPLACEMENT. V. CONGÉ DE GRACE. V. PAR REMPLACEMENT.

CONGÉ SANS SOLDE (B, 1). Sorte de CONGÉ LIMITÉ qui, conformément à la circulaire de 1808 (17 février), emporte également privation de TRAITEMENT pour l'aller et le retour. — Les CONGÉS D'AFFAIRES sont, suivant décision particulière, CONGÉS AVEC SOLDE OU SANS SOLDE. — Les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX sont autorisés à en accorder de la dernière espèce; le MINISTRE accorde ceux avec solde. — Les Congés sans solde accordés aux HOMMES DE TROUPE jouissant de HAUTE PAYE n'interrompent pas cette jouissance, et privent du droit de RAPPEL DE JOURNÉES D'HOPITAL.

CONGÉ SIMPLE. V. CONGÉ LIMITÉ. V. SIMPLE.

CONGÉ TEMPORAIRE. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 2. V. CONGÉ LIMITÉ. V. CORPS D'INTENDANCE N° 10. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. GARNISON. V. MILICE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 10. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. TEMPORAIRE.

CONGÉDIÉ, subs. masc. V. HOMME C...

CONGÉDIÉ (congédiés), adj. part. et subs. (B, 1; D, 1, 5; E). Ce mot, qui signifie porteur de CONGÉ, semblerait devoir indiquer un MILITAIRE ayant un CONGÉ soit absolu, soit limité: il en est autrement. Par un caprice de la LANGUE MILITAIRE, cette expression donne uniquement l'idée d'un militaire libéré du SERVICE, et elle le distingue des SEMESTRIERS ou des porteurs d'un CONGÉ LIMITÉ. — Tous les règlements de police et d'ADMINISTRATION voulaient que le SERGENT-MAJOR fît inscrire sans retard par le FOURRIER sur le REGISTRE DE COMPAGNIE les noms des Congédiés. — Les instructions sur l'INSPECTION et l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 (13 MAI) ne permettaient le DÉPART des HOMMES DE TROUPE Congédiés, qu'après une VISITE du CHIRURGIEN-MAJOR du corps, constatant sur la CARTOUCHE IMPRIMÉE qu'ils ne sont pas atteints de MALADIES VÉNÉRIENNES ou cutanées. — Le Congédié qui partait par ANCIENNETÉ DE SERVICE, ou par suite de BLESSURES, ne devait être renvoyé que vêtu d'un HABILLEMENT en bon état et choisi parmi les meilleurs de ceux qui sont à leur dernière année de service; il restait propriétaire de ses EFFETS de PETIT ÉQUIPEMENT et devait être mis en jouissance de son DÉCOMPTE DE LINGE ET CHAUSSURE ou de son DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE, en recevant sa feuille de route avec inscription du SIGNALEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1815 (16 JANVIER) ne voulait plus que les SOUS-OFFICIERS ou HOMMES D'ÉLITE qui cessaient de SERVIR emportassent leur SABRE. — Une DÉCISION DE 1819 (4 FÉVRIER) disposait que les Congédiés pouvaient emporter leur PANTALON et ceux de leurs EFFETS D'HABILLEMENT qui avaient accompli leur DURÉE légale. — L'ORDONNANCE

Digitized by Google

de 1834 (20 juin) expliquait les cas permis de remplacement des Congédiés. — Le major s'assure que tout ce qui revient aux Congédiés leur est exactement remis. — Rumpf est un des acteurs qui ont écrit au sujet des militaires Congédiés.

CONGÉDIEMENT, subs. masc. v. congé. v. libération. v. licenciement. v. réforme.

CONGÉDIER, verb. act. v. congé. v. réformer.

CONGÉER; **CONGIER**, verb. act. v. congé.

CONGELÉE, adj. v. eau congelée.

CONGRÈS, subs. masc. (F). Mot tout latin qui signifie rencontre concertée; il est mentionné ici, non qu'il appartienne absolument à l'art militaire de terre, mais parce qu'ordinairement il a rapport à l'état de guerre autant qu'à la haute politique et aux traités de paix. — Depuis des époques peu anciennes, le terme Congrès donne idée d'un lieu de réunion où des plénipotentiaires de diverses puissances prononcent sur la paix, sur les hostilités, sur un partage de dépouilles. Un Congrès est l'assemblée même et le tribunal de ces arbitres du sort des peuples. — Des événements inattendus nous ont donné un spectacle nouveau. Nous avons vu, dans la vieille Europe, des têtes couronnées renouveler le temps des amphictyons, et se députer réciproquement à des Congrès européens. — Résumons les actes des Congrès à partir des premières époques de notre ère: en voici l'aperçu militaire et chronologique. — Le Congrès de Pilnitz en Saxe est convoqué sous prétexte d'affermir le trône de Louis seize. Le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche y conviennent d'enlever à la France, qu'ils trouvent trop grande, l'Alsace, le Béarn, le Dauphiné, la Flandre, la Lorraine et le Roussillon. Ce projet fait éclater la guerre de la révolution, en 1791 (27 août). — Le Congrès de Rastadt, en 1797 (7 décembre), a eu vue une pacification entre la France et l'empire germanique; il se dissout en 1799 (6 avril), sans autre résultat que des assassinats. — Le Congrès d'Erfurt est surnommé *Congrès des empereurs*; il se réunit en 1808 (27 septembre). Alexandre et Bonaparte y confondent leurs embrassements, et se saluent du tendre nom d'amis et du titre flatteur de grands hommes; ils délibèrent sur les intérêts de l'Europe, et se séparent le 14 octobre suivant. — Le Congrès de Prague rappelle les désastres de 1813; il avait pour prétexte une paix continentale; il est convoqué pour le 12 juillet, et commence le 18; il se ferme en 1813 (9 août) après de vains pourparlers; la bonne foi n'y avait ni présidé ni plaidé. — Un Congrès de Vienne s'ouvre en 1814 (1er novembre); sa tâche était embarrassante. Il s'agissait ou d'y récompenser les armées et les peuples qui venaient de donner l'impulsion aux souverains, ou de déclarer que l'élan des nations n'avait eu lieu que pour le plus grand bénéfice des couronnes; il y avait beaucoup de prétentions à calmer, beaucoup d'expropriations plus ou moins forcées à réparer: on glisse sur le premier de ces objets; on ne s'occupe que d'indemnités, de répartitions d'âmes, de circonscriptions de territoire, etc., au profit des copartageants, qu'une lutte heureuse venait d'enrichir: la matière était grave; l'orgueil et la cupidité compliquaient la question; aussi l'assemblée se prolonge-t-elle jusqu'en 1815 (9 juin). — Le pacte européen que l'assemblée décrète a constitué pendant quelque temps le droit public des vieilles nations. — En 1818 (27 septembre) le Congrès des monarques se résout à allonger les lisières imposées aux Français, et jusque-là tenues d'un peu court par leurs tuteurs armés; ils émancipent, sous caution, leurs pupilles en 1818 (15 novembre). — La mode des Congrès composés de têtes couronnées était passée; il ne s'en est pas réuni pour intervenir dans l'émancipation des Amériques, dans la reconnaissance d'Haïti, dans la création d'une charte portugaise, dans la répression des désordres de l'Espagne, dans la question vitale de la Grèce, dans les levées de boucliers de 1825, de 1828, de 1830; ces affaires furent traitées par notes de cabinets. — Le Congrès de Panama, en 1826, a été d'une espèce nouvelle. — L'émancipation de la Belgique, en 1831, s'est ébauchée dans le tumulte d'un Congrès populaire, et s'est réalisée dans l'ombre d'une conférence de plénipotentiaires.

CONGRÈVE. v. noms propres.

CONGRÈVE, subs. fém. v. a la congrève. v. fusée de guerre. v. projectile. v. ministère de la guerre.

CONIQUE, adj. v. chambre conique. v. projectile c... v. tambour c...

CONJURATION, subs. fém. v. serment.

CONJURÉ, subs. fém. et masc. v. chevalier du moyen age n° 6. v. justice militaire. v. serf.

CONNAISSANCE (subs. fém.) du terrain. v. Lecoq. v. Mueller (Ludwig). v. terrain.

CONNESTABLE, subs. masc. v. baron n° 2. v. connétable n° 2. v. gonfalon. v. gouverneur de place de guerre n° 1, 2. v. major de place n° 1. v. maréchal de l'ost.

Digitized by Google

CONNESTABLIE, subs. fém. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. v. CONNÉTABLE. v. CONNÉTABLIE. v. MARÉCHAUSSÉE. v. MILICE FRANÇAISE N° 2.

CONNÉTABLE, subs. fém. v. CONNÉTABLE N° 5. v. FEMME D'OFFICIER GÉNÉRAL.

CONNÉTABLE, subs. masc. v. ADMINISTRATION DE C... v. CRÉATION DE C... v. DÉNOMINATION DE C... v. DROITS DE C... v. FONCTIONS DE C... v. LIEUTENANT DU C... v. MARQUES DISTINCTIVES DE C... v. NOMBRE DE C... v. PATENTE DE C... v. PAYE. v. PAYE DE C... v. PRÉVOT DE C... v. PRÉVOT DU C... v. RANG DE C... v. RÉCEPTION DE C... v. SOLDE DE C... v. UNIFORME DE C...

CONNÉTABLE (F), ou CONNESTABLE. Mot tout LATIN, désignant un OFFICIER GÉNÉRAL qui figure à la tête des TROUPES de FRANCE, depuis HENRI PREMIER, vers 1030, jusqu'à LOUIS TREIZE, en 1627. Ce sujet est militairement une haute question historique; elle demande qu'on s'y arrête. — Quarante-deux Connétables se sont succédé; un d'eux est cité comme un héros : c'est DUGUESCLIN. Quelques-uns se sont fait un beau nom; sept sont tués sur le champ de bataille; plusieurs déshonorent nos armes par leur ineptie, désolent leur patrie par leur esprit de faction, se rendent célèbres, comme Clisson, par leurs violences et leurs déprédations; quatre trahissent, et combattent leur ROI; deux sont exécutés de la main du bourreau; enfin, DARMAGNAC est massacré dans une émeute en 1418. — Dans les deux derniers siècles, le GRADE de Connétable n'existait plus que nominalement et fictivement, car cette CHARGE était incompatible avec l'existence d'un MINISTÈRE DE LA GUERRE. — La dignité de Connétable est abolie au dix-septième siècle, parce que la toute-puissance attachée à cette fonction offusque le trône; mais l'édit de 1627 (13 mars), qui efface de nos institutions le Connétable, déguise la vraie cause de l'abolition sous le prétexte d'une dépense excessive. Cette abolition est prononcée de nouveau par l'ÉDIT DE 1643 (AVRIL). — LOUIS QUATORZE n'eut garde de faire revivre une charge dont l'éclat lui portait ombrage. TURENNE, quoiqu'il eût éclipsé tous les GÉNÉRAUX qui avaient eu le BATON DE COMMANDEMENT, ne fut point décoré de l'ÉPÉE DE CONNÉTABLE, objet de ses vœux. Le présomptueux VILLARS y prétendit sans succès, et BOUFLERS parut inexcusable aux yeux de LOUIS QUATORZE pour avoir témoigné qu'il ambitionnait cette dignité. — Par le SÉNATUS-CONSULTE DE L'AN DOUZE (28 FLORÉAL, art. 43), un simulacre de Connétable fut mis à la tête de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE FRANÇAISE. — Louis Bonaparte, quoiqu'il n'eût jamais commandé encore une simple DIVISION, obtint un titre autrefois réservé à des MILITAIRES longtemps revêtus du COMMANDEMENT des ARMÉES. Le costume du Connétable impérial fut une mascarade de cour; son emploi fut une sinécure. — La pâleur de son règne (car un Connétable était un VICE-ROI) nous dispensera de détailler ici les attributions qui lui étaient conférées; on en trouve le tableau aux premières pages du traité de M. BERRIAT (1812, A). — Dans la première moitié du dix-neuvième siècle, le rang qu'un Français avait obtenu dans le royaume de LAHORE, en faisait un vérital Connétable de l'ARMÉE SYKE. — LES AUTEURS qui ont dirigé leurs recherches sur la matière qui nous occupe sont AIMOIN, ANSELME, DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), DUCANGE, DUMOULIN, DUTILLET, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FÉVRET, FRÉDEGAIRE, FURETIÈRE, GARNAU, GOLLUT GRÉGOIRE DE TOURS, JARRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I), LEFÉRON, LEGENDRE, LELABOUREUR, MÉNESTRIER (1770), MORERI, PASQUIER, PINARD, POTIER (1779, X), TILLEMONT (*Histoire des empereurs*), TURNÈBE, VITON, VOLATERRANUS, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 57), le journal de l'*Armée*, p. 5. — L'histoire des Connétables va être résumée sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, RÉCEPTION, UNIFORME, SOLDE, DROITS, RANG, FONCTIONS, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — Les derniers EMPEREURS ROMAINS et BYSANTINS transformaient en de grands personnages leurs moindres valets; le Connétable de l'empereur JULIEN le Philosophe se nommait Scintulus. Nos premiers ROIS, imitant cette coutume orientale, décorent aussi du nom BYSANTIN de COMTE DE L'ESTABLE, *comes stabuli*, le principal domestique de leur écurie. Le mot comte (*comes*) signifiait compagnon; le serviteur, le surveillant des chevaux de l'hôtel devint le compagnon, le frère du maître. La LANGUE MILITAIRE et la législation des camps sont des rapsodies composées avec cette inattention. — Sous CHILDEBERT, en 585, le Connétable Simégisile conspire contre son souverain; ce compagnon (*comes*) était donc déjà un personnage d'importance, puisque l'histoire a tenu note de sa révolte. — L'EMPLOI de Connétable continue, jusqu'au onzième siècle, à être une fonction de domesticité, un office de la MAISON DU ROI. HENRI PREMIER lui donne de l'éclat en le rendant militaire, et, en 1050, il le constitue en OFFICE DE LA COURONNE; mais ce n'est qu'en 1060 que l'histoire commence à enregistrer les Connétables de la MILICE

Digitized by Google

française; encore ne relate-t-elle, jusqu'en 1090, que des noms obscurs ou suspects.— A cette époque un Montmorency est Connétable, ce qui jusque-là n'était autre chose que grand écuyer; déjà pourtant, dans la milice anglaise, Guillaume le Conquérant avait institué des Connétables chargés de prononcer sur les choses de la guerre.—Sous Louis le Gros, en 1120, le Connétable de Vermandois commande pour la première fois, mais à titre passager, les armées. On s'étonnera peu qu'un homme de cheval conduise l'armée française, si l'on réfléchit qu'alors l'infanterie était chose inconnue. — En 1138, le Montmorency qu'on a nommé Matthieu premier, exerce militairement et en chef, mais temporairement encore; il est tué à Acre dans l'année 1191.—Vers le même temps, la charge de grand sénéchal s'éteint; les fonctions qu'il excerçait, comme successeur du dapifer, comme ministre de la guerre, deviennent l'attribution du grand maître d'hôtel; le pouvoir militaire du grand sénéchal devient l'héritage du Connétable, qui bientôt sera général d'armée à titre permanent. — En 1218, Philippe Auguste déclare Montmorency deux, Connétable et commandant de ses armées; c'est un nouveau titre ajouté à l'autre; jusque-là les Connétables n'avaient exercé que précairement ou sans lettres patentes. Montmorency, grand officier de fait, sans l'être nominalement, devient Connétable par commission. — Ce qui vient d'être relaté, à partir de 1120, est une réfutation de l'assertion suivante de Velly, à la date 1230 : *Mathieu deux de Montmorency exerça sous trois rois..... s'était signalé à Bouvines, en* 1214; *c'est le premier Connétable qui ait été général d'armée*, etc. — Velly aurait dû dire que c'est le premier qui devint, dans la milice française, le lieutenant commissionné du roi, car d'autres, avant lui, l'avaient commandée. — En 1262, sous Louis neuf, le grade cesse d'être une commission, il devient un office militaire de la couronne; mais il était primé encore par le grand chambellan et par le grand échanson. — Le saint roi témoignait peu d'estime à son armée en la subordonnant à un personnage moins éminent que ne l'étaient ceux qui versaient à boire ou qui avaient soin du mobilier, à un personnage plié lui-même au tribut de domesticité, et qui, bien plus tard encore, comme le témoigne l'historien Chartier, était tenu, dans les repas solennels, de servir au roi les épices après son dîner; c'était un vestige de l'antique dapiférat.—Sous Philippe de Valois, en 1330, le Connétable acquiert une charge à vie, et devient le premier grand officier de la couronne; c'est-à-dire, si l'on répète les termes des historiens, *premier sergent du roy, pour exécuter ses ordres et commandements, mettre la main sur les grands, les faire prisonniers et les représenter en justice.* — Ses attributions prennent ainsi un agrandissement bientôt immense et de nature à porter atteinte à la sécurité du trône.—Une des fautes politiques que Louis onze eut à se reprocher fut de s'être donné un Connétable; on s'étonne qu'il s'y soit décidé, car il n'était pas dans l'humeur de ce prince d'affaiblir son autorité au profit d'un sujet. —Avant et après lui, et jusqu'à Louis quatorze, la dignité du Connétable s'environne de prérogatives infinies; elle empiète sur les droits des monarques; ils semblent se défier de leur propre capacité, et se subordonnent à plaisir et sans réserve à leurs Connétables; mais il est vrai que les ordonnances et les provisions par lesquelles quelques rois liaient ainsi et leurs mains et les mains de leurs successeurs, n'ont pas toujours été des contrats respectés de leurs descendants. — Plus d'une fois les souverains avaient jugé qu'il était de leur politique de ne pas remplacer les Connétables décédés; de même, dans la milice anglaise, la place de commandeur en chef reste de temps en temps vacante. — N° 2. Dénomination. — Le mot Connétable viendrait, suivant Dumoulin, de *cuneus stabilitatis*, pointe ou tête de l'estable ou de la garnison; cette opinion n'a pas réussi. — On regarde généralement l'étymologie du terme comme analogue à celle du substantif *comte*. Il rappelle, comme le témoigne Aimoin, les substantifs *tribunus stabuli* et *comes stabuli*, mentionnés dans le code Théodosien et dans les historiens du Bas-Empire. — Pinard insinue que tous les écrivains se sont recopiés en indiquant la racine de ce mot; il prétend qu'on ne retrouve *comes stabuli, connestabilis*, dans aucune charte ni patente; mais qu'on y voit seulement *constabularius*, dont l'origine est mal connue.—Suivant la plupart des grammairiens et antiquaires, le mot *comes stabuli* se serait changé, dans le latin barbare, en *comestabilis*, *commestabilis*, *connestabilis*, ainsi que l'emploie Grégoire de Tours; il se serait d'abord traduit par comte de l'estable, et se serait prononcé longtemps connestable, comme l'écrivent encore Brantome (1600, A) et Furetière.—Ce qui pourrait faire douter cependant de cette étymologie, que Pinard conteste, c'est que les garnisons se sont d'abord et longtemps nommées estabilies, establies (*stabilitates*), comme on le voit dans Lachesnaie (1758, I); cela ferait tomber la prétendue origine *co-*

Digitized by Go

mes stabuli, signifiant uniquement COMTE de l'écurie, d'autant que chaque INFANTERIE COMMUNALE, ou du moins la plupart avaient leur Connétable. — On pourrait donc croire que le Connétable était le COMTE DES GARNISONS ou d'une GARNISON, *comes stabilitatis*. Pour éclaircir ces doutes, il faudrait fouiller les langues étrangères, car presque toutes se sont servies du terme examiné ici. Les Italiens l'emploient; les ESPAGNOLS ont fait du LATIN *comestabilis* le mot CONDESTABLE; les ANGLAIS l'ont transporté dans leur mot CONSTABLE. — L'expression a eu des sens variés, car on trouve en de vieux livres le mot Connétable pris comme synonyme de maître d'hôtel, ce qui rappelait la nature de l'emploi principal ou primitif du DAPIFER et du SÉNÉCHAL, dont le titre s'était changé en celui de Connétable; voici comment cela arriva. — LE DAPIFER, personnage plus domestique que militaire, exerçait pourtant des fonctions doubles; à la création de l'idiome français, idiome tout imprégné alors du jargon du Nord, le nom de ce FONCTIONNAIRE se traduit en celui de SÉNÉCHAL: il devient un personnage plus politique que domestique; on le nomme GRAND SÉNÉCHAL pour le distinguer des SÉNÉCHAUX, qui étaient des domestiques de petits princes. Le pouvoir du SÉNÉCHAL étant devenu un épouvantail pour les ROIS DE FRANCE, parce que cette dignité rappelait trop les MAIRES DU PALAIS et leur rivalité avec le trône, les rois laissent s'éteindre ce GRADE; ils délèguent ses attributions au MILITAIRE ou à l'HOMME DE CHEVAL nommé Connétable, ou maître des écuries, ou maître des ESTABLIES, ou MAITRE DES GARNISONS, ou ROI DE LA GUERRE. Ce DIGNITAIRE disparaîtra à son tour, quand à son tour il sera devenu une sorte de MAIRE DU PALAIS. Plus tard aussi la qualification de MAITRE DES GARNISONS sera un titre distinct de celui des Connétables. M. de BARANTE, à la date 1413, cite Guillaume Budée comme MAITRE DES GARNISONS. — Au temps des CROISADES, on prenait comme synonymes Connétable et AUMACOR, mot tout ARABE ou sarrasin, que ROQUEFORT mentionne comme s'étant francisé, mais qui a été peu usité. — La FRANCE avait eu un GRAND SÉNÉCHAL; NAPLES a eu un GRAND CONNÉTABLE; ce dernier titre n'a pas été adopté dans notre MILICE; le Connétable GÉNÉRALISSIME se contenta de s'appeler Connétable de FRANCE, pour se distinguer des CONNESTABLES de CHYPRE, d'ANGLETERRE, etc., ou des simples Connétables qui étaient VALETS DE SEIGNEURS, CAPITAINES de FORTERESSES, CHEFS DE FRONTIÈRES, COMMANDANTS DE PLACES, GOUVERNEURS DE VILLES, ou même EMPLOYÉS D'ARTILLERIE; car il y avait, dit GANEAU, des CONNÉTABLES D'ARTILLERIE dont la fonction était de délivrer, dans les BATTERIES, la POUDRE et les BOULETS. Ces acceptions nombreuses d'un même mot sont d'accord avec ce qu'on lit dans de vieilles chartes anglaises : *Latine dicebantur ductores exercitus; apud Gallos, capitales constabularii vel marescalli*; ce qui veut dire : Ceux que les LATINS nommaient CHEFS D'ARMÉE, les FRANÇAIS les appellent grands Connétables ou MARÉCHAUX. — CHARTIER, en traitant du règne de CHARLES SEPT, parle du Connétable de Bourdeaux; les annalistes des quinzième et seizième siècles témoignent que des ARBALÉTRIERS et les ARCHERS de la ville de PARIS obéissaient à un Connétable originairement nommé ROI; enfin l'histoire fait mention du Connétable de Saint-Malo. — MACHIAVEL (1820, A) prononce le mot *connestabile* pour désigner un GRADE analogue à celui d'un CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Dans la LANGUE ANGLAISE le mot *constable*, que DUANE cite comme qualification d'un DIGNITAIRE du plus haut rang, a bien dégénéré; il signifie simplement, aujourd'hui, commissaire de quartier ou sergent de justice de paix; tant les titres les plus relevés vont déclinant. — Cette qualification a été une imitation du titre donné au CONSTABLE de la Tour de Londres, qui était le gouverneur de cette FORTERESSE quand elle était la résidence des rois et la citadelle de Londres. Les rois d'ANGLETERRE étaient également représentés en GUYENNE par des CONNESTABLES, des CONDESTABLES, des CONSTABLES qui étaient, au MOYEN AGE, des chefs de district ou des GOUVERNEURS DE PLACE, comme nous l'apprend M. HALLAM. — L'usage d'un GRAND CONNÉTABLE (*high constable*) est bien ancien en ANGLETERRE, puisque GUILLAUME de Normandie, devenu roi, avait, pour GÉNÉRALISSIME OU MINISTRE DE LA GUERRE, un Connétable. Il existe aussi un statut de la treizième année du règne de RICHARD TROIS qui fixe les limites de la juridiction du Connétable et du MARÉCHAL (HALLAM, t. II, p. 343); mais il faut entendre par là le CONSTABLE du palais et le MARÉCHAL DU PALAIS. Aujourd'hui le titre de GRAND CONNÉTABLE, ou Connétable de la Tour, est plutôt une dignité nominale qu'une véritable fonction, et c'est le général WELLINGTON qui en est revêtu; un sous-gouverneur le représente. — N° 3. NOMBRE, RÉCEPTION, UNIFORME. — Il n'a existé ordinairement en FRANCE qu'un Connétable à la fois, hormis sous CHARLES SIX en 1420; alors, dit MÉZERAI, *tout fut double dans le royaume; il y avait deux rois, deux connétables*, etc... En effet Clisson, quoique depuis longtemps destitué et remplacé, ne renvoie qu'à l'instant de sa mort

Digitized by Google

Charles six les insignes de sa charge, comme si le caractère eût été indélébile.—Les Connétables recevaient leur investiture du souverain lui-même, comme jadis le préfet du prétoire; il remettait de ses mains entre celles du récipiendaire l'épée royale; les princes du sang, en présence des grands du royaume, la lui ceignaient; le Connétable en faisait ensuite hommage au roi et lui prêtait le serment; de là vient que le mot épée, c'est-à-dire épée de commandement, a été, en quelque sorte, comme synonyme d'insigne ou de marque distinctive de Connétable. Aussi, depuis Montmorency (Matthieu second), en 1202, ou du moins depuis l'époque mal connue où s'établissent les armes héraldiques, le Connétable avait-il à gauche et à droite de l'écusson de ses armoiries une épée nue, fleurdelisée, la pointe en haut, tenue par un dextrochère, ou gantelet d'armes.—Cependant l'épée n'était que l'insigne de second ordre; le baton était, en général, considéré comme le signe du commandement et l'insigne de premier ordre; aussi le jour de l'entrée de Charles sept à Paris, en 1437, *le Cométable marchant à sa droite*, dit Villaret, *avait pour marque de sa dignité un bâton blanc.* — On voit au contraire, en 1457, le duc de Bretagne faire porter devant lui deux épées, *la première la pointe en haut, comme duc, la seconde en écharpe, comme Connétable.* — Ces différences tenaient-elles à l'état de paix ou à l'état de guerre?... Toutes ces questions sont pleines d'obscurités et de contradictions. — Passons aux formes de la réception des Connétables, et surtout à celles des temps modernes.— Lorsqu'en 1621 (22 avril) Cadenet de Luynes fut créé Connétable, ce favori, parvenu à cette dignité par ses souplesses, l'intrigue, le crime même, osa exiger que le cérémonial qui avait été observé lors de la réception de Charles d'Albret, sous le règne de Charles six, se renouvelât en sa faveur; cette prétention souleva contre lui l'indignation des grands, parce que, au mépris de tous les usages, la faveur royale ou plutôt l'aveuglement du monarque avait élevé Luynes à ce rang sans égal, quoiqu'il n'eût pas encore porté les armes; aussi on répandit contre lui ce mot sanglant : *Il a reçu l'épée, sans savoir ce que pèse une épée.*—N° 4. Solde. — Un état de dépenses de 1324 témoigne que la solde du Connétable était par jour de soixante sous tournois. — Le Connétable prélevait une journée de solde sur tout militaire aux gages du roi, et, en outre de cette retenue, une journée sur chaque officier et soldat changeant d'establies (garnisons). Il devenait propriétaire de tous les chevaux, les harnais et les vivres pris dans les forteresses de l'ennemi. Il avait double paye les jours de bataille et d'assaut. Il disposait de tout le butin fait, en marche, par ses gens, à l'exception de l'or et des prisonniers, qui étaient réservés au roi. — Quelquefois les Connétables puisaient à même le trésor de l'Etat. Ainsi Clisson, vers 1387, après une faveur de quelques années et des déprédations de tous les jours, avait, dit Hallam, *un million sept cent mille livres, ce qui équivaudrait aujourd'hui, poids de marc, au décuple de la somme, sans avoir égard à la dépréciation des monnaies.*—Villaret, à la date 1392, fait une estimation bien plus élevée, et dit qu'en outre de tous ses immeubles Clisson disposait, par testament, de dix-sept cent mille francs (seize ou dix-sept millions), *outre le mariage de ses deux filles, dotées aussi richement que celles d'un souverain*, etc. — Enfin les Connétables héritaient des biens des rebelles condamnés; aussi voit-on ces dignitaires s'occuper ardemment de la recherche des rébellions, en évoquer les coupables, les juger, et grossir de confiscations leur épargne. Brantome (1600, A) nous apprend à ce sujet que le troisième fils d'Anne de Montmorency s'appelait Mont-Beron, *du nom de la baronie de Mont-Beron, la première d'Angoulmois, que le Connestable* (Anne) *avait eue des biens du seigneur de Mont-Beron* (s'était approprié par confiscation), *aïeul de madame de Bourdeilles* (ascendante de Brantome). *Voilà comment les maisons se perdent aux vrais héritiers, pour le mauvais gouvernement des pères.* — En 1551, Anne de Montmorency avait artificieusement dépouillé aussi de son domaine un Châteaubriant, seigneur breton, accusé de péculat; mais, au lieu de restituer à l'Etat les sommes volées, le Connétable se les était appropriées; et Vieilleville nous apprend que Montmorency s'était aussi, par intrigue, emparé de la succession d'un Villeblanche, sieur de Bron.— Telle était, en ces temps affreux, la manière de se faire une solde.—N° 5. Droits. — Le Connétable a joui des droits les plus étendus, et ils seront examinés ici à part de ceux qui se rattachaient à son administration. Ainsi, en considérant ce dignitaire comme chef d'armée, il avait pour aide de camp le maréchal de l'host; il avait seul autorité pour commander les troupes réunies; en un temps où il n'existait pas de stratonomie ou de lois écrites, c'était à lui d'y suppléer. Une ordonnance de Charles six, en 1413, lui conférait ce droit, que jusque-là tous les seigneurs s'arrogeaient et se disputaient. Il réglait la police de l'armée. Il était gardé par

Digitized by Go

une COMPAGNIE D'ORDONNANCE payée par le ROI, *sans que nul en puisse exiger la montre* (FAIRE LA REVUE), si ce n'est un LIEUTENANT AUX MONTRES qui était l'homme du Connétable. Il en était encore ainsi sous CHARLES SEPT.— Cette COMPAGNIE pouvait donc se comparer à des GARDES DU CORPS, qui étaient à son choix, à sa dévotion. — Le Connétable avait pour LIEUTENANTS les MARÉCHAUX DE FRANCE, et ceux-ci ne pouvaient, ainsi que le GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS, agir militairement qu'avec son assentiment. En l'OST (à l'ARMÉE ou au CAMP), il asseyait lui seul les ESCOUTES ou les GUETS des CHEVALIERS (il plaçait les POSTES OU GARDES ARMÉES composées de CHEVALIERS). Dans le CRI D'ARMES, il associait son nom à celui de son souverain. Il faisait publier, en son privé nom, les BANDONS et les BANS CONTRE LES DETTES. Il DONNAIT LE MOT aux SERGENTS D'ARMES (à la GARDE ROYALE), que le ROI fût ou non présent; et il les avait sous sa JURIDICTION. Il privait, s'il le jugeait à propos, de leur MASSE D'ARMES (les cassait et désarmait) ceux dont il n'était plus satisfait. Il soumettait à son ATTACHE la NOMINATION des CAPITAINES de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Il prononçait souverainement en fait de SUPPLICES; il avait le droit de faire GRACE; il faisait rendre la JUSTICE par son GRAND PRÉVOT; il était absolu en fait de LÉGISLATION D'ARMÉE, et décidait de la marche des PROCÉDURES; il pouvait entrer dans PARIS, trompettes sonnantes; il plantait sa BANNIÈRE sur les villes prises par les TROUPES SOUS SES ORDRES; il était, dans une ARMÉE AGISSANTE, CHEF de l'AVANT-GARDE, quand le ROI était présent en l'OST, comme le témoigne Martin DUBELLAY, en ce passage, qui se rapporte à l'an 1521 : *Le duc d'Alençon fut chargé de la conduite de l'avant-garde contre le droit du Connétable, qui dissimula son mécontentement; mais il ne le fit que trop éclater dans la suite.....* — Enfin le Connétable, si l'on en juge par une lettre de Lesdiguières, peut de son autorité privée accorder, pour ACTIONS D'ÉCLAT, des LETTRES DE NOBLESSE et des BANNIÈRES DE CHEVALIERS. — Si on considère le Connétable dans ses attributions d'OFFICIER de la couronne, il a pouvoir de vie et de mort sur les gens de l'hôtel (de la cour); il en est le seul JUGE ainsi que des gens attachés à sa propre personne; il a droit de marcher en avant et à la droite du ROI; il porte, depuis le treizième siècle, dans les CÉRÉMONIES et au sacre, l'ÉPÉE NUE devant la personne royale. — Les droits du Connétable s'affaiblissent depuis FRANÇOIS PREMIER; ainsi ce monarque voulait, dit BRANTOME (1600, A), *que le Connestable demeurast quiet* (passif) *en sa maison, mais qu'il mist* (qu'il ne mît) *plus le nez en ses affaires.* — Depuis lors on voit ANNE DE MONTMORENCY, en 1550, se courber devant GUISE le Balafré, qui n'était que LIEUTENANT GÉNÉRAL des ARMÉES; mais il est vrai qu'alors LIEUTENANT GÉNÉRAL signifiait représentant actuel, immédiat, extraordinaire de la personne royale. — L'institution du COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE concourt à abattre la puissance des Connétables; et, en vue de les priver de la haute JUSTICE, le COLONEL GÉNÉRAL D'EPERNON fait insérer en hors d'œuvre, dans l'ordonnance de 1584 (3 décembre), ce qui y a trait à la création des CONSEILS DE GUERRE JUDICIAIRES; il devient ainsi GRAND JUGE MILITAIRE à leur place. — N° 6. RANG. — A l'imitation des usages des GOTHS, le Connétable a joué, sous la TROISIÈME RACE, le premier rôle dans la MILICE FRANÇAISE; depuis LOUIS LE GROS, en 1120, il était revêtu d'un grade unique dans le royaume; il était le CHEF de toute la GENDARMERIE, on le voit marcher le second du ROI, et comme son CHEF D'ÉTAT-MAJOR; il avait même un droit égal aux HONNEURS, et avait seul le maniement de la CHOSE MILITAIRE, aussi son souverain l'appelait-il frère; il présidait le TRIBUNAL des MARÉCHAUX DE FRANCE; il était un des principaux membres du tribunal suprême nommé le conseil du roi, comme le témoigne VILLARET à la date de 1422; il avait séance au parlement immédiatement après les princes du sang; il s'intitulait *chef des armes;* enfin il était GRAND OFFICIER DE LA COURONNE, et, suivant le langage du temps, CHEVETAIN ou CHEVETAIGNE après le roi. Sa FEMME s'appelait madame la CONNÉTABLE. — Dans les interrègnes de cette dignité, car le Connétable s'intitulait ROI, il y a eu des CAPITAINES GÉNÉRAUX revêtus d'un pouvoir qui n'était pas moins éminent. — Si l'on veut se faire une idée des opinions qu'avaient les étrangers sur le rang d'un Connétable, on verra PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) nous peindre cette CHARGE comme équivalant, de son temps, au titre de LIEUTENANT du monarque, et comme indiquant le personnage chargé par le roi d'être son représentant à l'armée. Cet AUTEUR ne suppose pas qu'un ROI et son Connétable puissent se trouver ensemble dans l'OST. Ainsi il regarde toujours le Connétable comme CHEF À CARTE BLANCHE, et c'est à lui seul qu'il attribue le DROIT d'accorder CAMP DE BATAILLE (la faculté d'autoriser des COMBATS EN CHAMP CLOS). — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE cependant, le ROI et son Connétable ont mainte fois FAIT CAMPAGNE ensemble, comme le témoigne l'ordonnance qui prononce que *le roi ne peut ordonner de nul fait de guerre sans le consentement du Con-*

Digitized by Go

nétable.—Une telle condescendance royale, une parité de cette nature amenèrent l'usage de regarder comme coupable du crime de lèse-majesté le meurtrier qui attentait aux jours d'un Connétable. — N° 7. Fonctions. — Les fonctions de Connétable ont été d'abord un mélange d'occupations serviles et de services militaires. Ainsi Charlemagne envoie contre les Esclavons, en 780, Geillon ou Geilon, son comte de l'estable, mais Geilon ne commande pas en chef; et Velly, en nous apprenant qu'il perdit la vie en combattant, en 783, les Saxons sur le Veser, ne le mentionne que comme un officier de marque. — Au contraire, en 807, le Connétable Bouchard ou Burchard commande en chef la flotte française, et il détruit, dans les eaux de la Corse, treize grands vaisseaux sarrasins.—Le Connétable, simple aide de camp du grand sénéchal et ensuite du souverain, était arraiour, c'est-à-dire le répartiteur du terrain et l'indicateur de l'ordre de bataille.—Depuis que les Connétables deviennent les maîtres de la milice (*principes militiæ*), c'est-à-dire généraux d'armée, ils promulguent des ordonnances en leur propre nom; ils règlent seuls les détails et le dispositif des actions de guerre et des marches d'armée; ils dirigent les coureurs et les chevauchées; distribuent les lougis (logements ou logis); ont à leurs ordres les espies (espions); se tiennent, un jour d'action, à la première ligne, et, en cas de retraite, à l'arrière-garde, ainsi que le faisait plus anciennement le grand sénéchal; ils procèdent à la réception du roi d'armes de France, en présence du roi; ils se font aider dans les détails par les maréchaux de France, qui, en ce cas, exerçaient les fonctions attribuées à nos modernes maréchaux de camp. — Le Connétable assistait, sous Charles sept, vers 1461, au conseil de guerre du roi, c'est-à-dire aux séances périodiques où il était traité, en conseil d'Etat, des affaires militaires du royaume. — Les Connétables se reposaient de quelques détails sur le maréchal des logis, réglaient les partages du butin, ordonnaient des mesures à prendre à la suite de la reddition des places, se livraient à la répression des crimes, et rendaient la justice militaire, soit par eux, soit par leur prévot; cette forme extrajudiciaire nous avait laissé les justices d'exception; elle avait préparé l'ordonnance de 1566 (9 février) et la juridiction de la table de marbre, connue sous le nom de connétablie et maréchaussée. — Les fonctions de Connétable ont été, depuis Louis treize, éventuellement confiées, mais sans le grade et avec bien moins de puissance, à des capitaines généraux, des généralissimes, des maréchaux généraux des camps et armées; mais notre législation a toujours été si vague, que, dans le siècle dernier, la qualification, la juridiction et les fonctions d'une charge abolie et d'un grade effacé n'en continuaient pas moins d'être en vigueur. Quoiqu'il n'y eût plus de Connétable, il y avait toujours une connétablie; le plus ancien des maréchaux de france en était le chef et exerçait à ce titre, mais avec quelque restriction, l'emploi de président du tribunal du point d'honneur. — L'usage faisait aussi revivre fictivement le Connétable, à chaque cérémonie du couronnement; il y était représenté par un porteur d'insignes, comme si le grade éteint n'eût été que suspendu ou vacant; ainsi le maréchal d'Estrées, en 1654, remplit, au sacre de Louis quatorze, les fonctions de Connétable. Villars, en 1722, s'en acquitte au sacre de Louis quinze. Clermont-Tonnerre tient l'épée au sacre de Louis seize; et enfin elle est portée, au sacre de Charles dix, par le maréchal Moncey. — N° 8. Administration. — Il y a eu des Connétables dont l'administration et le pouvoir rappelaient l'autorité que s'étaient arrogé les maires du palais. Bernard d'Armagnac, en 1415, s'était fait accorder la surintendance des finances et le commandement suprême de toutes les forteresses, et *régnait*, dit Villaret, *en despote*. — Mais l'administration militaire des Connétables embrassait ce qui constitue aujourd'hui la compétence du ministre de la guerre. — Le Connétable donnait le mot, prononçait sur l'avancement, assistait à certaines promotions, équartissait les pennons et les transformait en bannières de chevaliers, en prononçant ce protocole versifié :

> Véez cy (*voyez ici, ou voici*) votre bannière,
> Dieu vous en laisse votre preu (*profit*) faire.

De là serait sortie, dit-on, l'épithète de preux chevalier. — S'agissait-il de justice, il en rédigeait et en proclamait la lettre; il en composait les formules, il les appliquait comme grand juge. S'agissait-il de revues de troupes, il les passait, comme le fait de nos jours l'inspecteur général, ou les faisait passer par un lieutenant, comme le prescrit l'ordonnance de Charles cinq, en 1372, et comme nous l'apprennent les patentes de connétables, de 1537 (19 janvier); elles spécifient que le Connétable doit commettre des commissaires ordinaires pour passer en son absence les monstres. — Le Connétable était l'intendant suprême de l'armée; il déléguait aux commissaires des guerres le droit d'exercer leurs fonctions, et en créait

Digitized by Go

de nouveaux s'il le jugeait à propos. — Enfin le Connétable ordonnait les LEVÉES, créait et révoquait les EMPLOIS, minutait les ORDONNANCES, les signait de concert avec le ROI ou même de sa seule main, recevait les SERMENTS MILITAIRES, donnait son attache aux PATENTES, et LICENCIAIT LES TROUPES.

CONNÉTABLE D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. CONNÉTABLE N° 2.

CONNÉTABLIE (connétablies), subs. fém. (F), ou CONNESTABLIE ET MARESCHAUSSÉE. Mots qui, suivant les temps, ont signifié : COMPAGNIE dépendant du CONNÉTABLE, COMPAGNIE DE GENS DE GUERRE, COMPAGNIE JUDICIAIRE, JURISPRUDENCE, COUR des MARÉCHAUX DE FRANCE. — Les archives de la Connétablie ne contenaient pas d'actes plus anciens que 1316. — Comme TROUPE, une COMPAGNIE DE CONNÉTABLIE existait en 1060, et serait, dit-on, la souche de la MARÉCHAUSSÉE. — Comme JURIDICTION, une Connétablie aurait existé depuis 1255, si l'on en croit POTIER (1779, X), mais on n'en retrouve, dans aucun cartulaire, l'institution; les COMMISSAIRES DES GUERRES y étaient attachés en vertu des ordonnances ou déclarations de 1533 (1er NOVEMBRE), 1574 (1er FÉVRIER), 1584 (9 FÉVRIER). — On voit dans FROISSARD et dans FURETIÈRE, qu'originairement on appelait du nom de CONNESTABLIES, des BANDES OU COMPAGNIES D'INFANTERIE, des ESCADRONS FRANÇAIS, des BANNIÈRES DE CHEVAUX. — En 1351 (dernier avril) le roi JEAN ordonne que l'INFANTERIE soit formée en CONNESTABLIES de vingt-cinq ou trente PIÉTONS, et que chaque CONNESTABLE (CHEF DE CONNÉTABLIE) ait double GAGE. Ce CHEF devait avoir PENNONCEL à queue. Les hommes qu'il commandait se distinguaient en ARBALESTRIERS et en PAVESSIERS. — Le mot Connétablie donnait, dans les derniers siècles, l'idée d'une des huit justices royales de la ville de PARIS; elle siégeait à la TABLE DE MARBRE, dans l'enceinte du palais de justice; tout le royaume était de son ressort; elle avait droit de connaître de tous DÉLITS MILITAIRES commis au CAMP, en GARNISON et en ROUTE; elle décidait en cas d'ACTIONS JURIDIQUES intentées entre MILITAIRES; elle poursuivait les malversations des PRÉVOTS DES MARÉCHAUX et de leurs LIEUTENANTS; elle rendait des SENTENCES, mais non en dernier ressort, car il en pouvait être appelé au parlement de Paris. — Quelques ORDONNANCES furent enregistrées en son greffe. — La Connétablie avait pour principaux OFFICIERS UN GRAND PRÉVOT, UN LIEUTENANT GÉNÉRAL DE ROBE LONGUE, ayant SOUS SES ORDRES UN LIEUTENANT PARTICULIER et UN PROCUREUR DU ROI. — On a, par extension, donné ensuite le nom de Connétablie à un CORPS RÉGIMENTAIRE établi à la suite de la GENDARMERIE; au milieu du dernier siècle il se composait d'un PRÉVOT GÉNÉRAL, de quatre LIEUTENANTS, de quatre EXEMPTS et de quarante-huit GARDES A CHEVAL OU ARCHERS DE CONNÉTABLIE; il s'acquittait de certaines fonctions de police, de concert avec la GARDE DE PARIS. — Ce corps se nommait Connétablie pour être distingué de la MARÉCHAUSSÉE. — Après la suppression du CONNÉTABLE, cette Connétablie ou COMPAGNIE militaire, devint la garde du TRIBUNAL des MARÉCHAUX DE FRANCE; elle a été supprimée en 1790. — Il existe un traité intitulé : *Histoire de la Connétablie et maréchaussée de France.* BRIQUET (1761, H) et SAUGRAIN se sont occupés du même sujet.

CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE. V. CONNÉTABLIE. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. MARÉCHAUSSÉE.

CONNAITRE (verb. act.) d'une AFFAIRE. V. AFFAIRE. V. AFFAIRE JUDICIAIRE.

CONNU (connue), adj. V. CAUSE CONNUE.

CONQUÉRIR; CONQUERRE; CONQUERRER, verb. act. V. CONQUÊTE.

CONQUESTE, subs. fém. V. CONQUÊTE.

CONQUESTER, verb. act. V. CONQUÊTE.

CONQUÊTE (conquêtes), subs. fém. (F; H), ou CONQUESTE. Le mot Conquête, dont aujourd'hui le mot CONQUÉRIR est le verbe analogue, a d'abord produit les verbes CONQUERRE, CONQUERRER, CONQUETER; dans la langue anglaise on retrouve encore l'expression CONQUESTER, inusitée en France depuis le seizième siècle et rappelée dans DUCANGE et GANEAU. — On a donné le noble nom de Conquêtes aux usurpations et aux spoliations dont les ARMÉES sont les instruments, dont la GUERRE est l'occasion, dont le SERVICE FÉODAL a été le résultat; les plus éclatantes RÉMUNÉRATIONS en ont été le prix et le stimulant. — XÉNOPHON a embelli la peinture des Conquêtes par des fictions philosophiques. PLUTARQUE en a fait une critique piquante, en traçant cette conversation de PYRRHUS et de CINÉAS, que Boileau a popularisée. L'histoire de CHARLEMAGNE nous a transmis ce mot profond qu'on lui adressait inutilement : *Vous aurez toujours des voisins.* MACHIAVEL a essayé de réduire en principes l'art de conserver les Conquêtes à l'aide de l'ADMINISTRATION. JAUCOURT (1751, C) et MONTESQUIEU (*Esprit des Lois*) en ont tracé en métaphysiciens la définition. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) a énuméré les conquérants en un long panégyrique, immédiatement suivi d'un tableau du néant des Conquêtes. L'*Encyclopédie des Gens du monde*, LATRILLE, une foule d'AUTEURS en ont traité. JOMINI (1803,

Digitized by Google

F) a esquissé le catéchisme du conquérant. — On a attribué à BONAPARTE (1820) un mot un peu trivial, il aurait dit qu'*il n'y a qu'un moyen de conserver les Conquêtes, c'est d'être fort;* mieux vaut la phrase que ne cessait de répéter TURENNE : *il ne suffit pas de faire des Conquêtes, il faut les conserver.* — Si un homme qui a déployé autant de force que BONAPARTE n'a été qu'un usufruitier indigent et affamé; s'il a été réduit à ne vivre que d'acquisitions nouvelles; s'il a eu tout, hors la faculté de conserver, que de maux menacent les Etats dans la constitution desquels entrerait la nécessité des Conquêtes; car le terme des INVASIONS et de l'agrandissement est le commencement de la décadence des vainqueurs et de leur humiliation. — L'histoire dira si la RUSSIE et l'ANGLETERRE iront éternellement s'agrandissant. — Les Conquêtes ont été comparées aux torrents, ils se perdent quand ils s'étendent.

CONQUETER, verb. act. v. CONQUÊTE.

CONQUISITEUR, subs. masc. v. MILICE ROMAINE n° 10.

CONRAD. v. NOMS PROPRES.

CONROI; CONROIT; CONROY, subs. mas . v. CORROIS.

CONSCRIPTIBLE, adj. v. CONSCRIPTION.

CONSCRIPTIF (conscriptive), adj. v. APPEL C... v. BAN C... v. CONSEIL DE RÉVISION C... v. ENROLEMENT C... v. MILICE C... v. PRESSE C... v. RÉQUISITION C... v. RÉSERVE C... v. SERVICE C... v. TAILLE C..

CONSCRIPTION, subs. fém. v. AGE DE C... v. CLASSE DE C... v. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA C... v. EXEMPT DE C...

CONSCRIPTION (A, 2; F), ou LEVÉE FORCÉE. Mot tout LATIN qui est analogue aux substantifs *catalogos* des GRECS, et *evocatio* des ROMAINS; il exprime une inscription sur CATALOGUE, une opération de RECRUTEMENT ou d'APPEL et, par extension d'acception, le produit de cet APPEL dressé sur les données de la STATISTIQUE du pays. — Les TAXIARQUES athéniens étaient les directeurs de la Conscription. — La loi de la Conscription contraint au SERVICE MILITAIRE des conscriptibles, selon l'expression de M. le colonel CARRION (1824, A); en résultat, elle donne des CONSCRITS; le NUMÉRO qu'au TIRAGE ils amènent décide de leur placement ou de leur DISPENSE, et ce NUMÉRO est susceptible de SUBSTITUTION. — L'ENROLEMENT par évocation est un usage vieux comme les sociétés. BARTHÉLEMY le retrace avec détail dans l'histoire de la MILICE GRECQUE; le peuple HÉBREU a pratiqué la Conscription depuis MOISE jusqu'à Salomon; Romulus a été un habile directeur de Conscription; après lui elle se perfectionne, à mesure que le système des MANIPULES s'améliore; la formation de la LÉGION amène et nécessite la tenue d'un registre des NAISSANCES et des DÉCÈS, et la Conscription, dit CARRION (1824, A), *a donné la première idée de l'état civil.* — Une loi romaine de 375, sous Valentinien et Valens, frappait d'un impôt d'hommes les terres. — CLOTAIRE PREMIER, en 558, LÈVE sur ses domaines une Conscription de TROUPES nommées *milites;* cette LEVÉE se compose des INGÉNUS, *ingenui*, des VILLAINS, *villani*, des SERFS, *servi.* — La LOI SALIQUE déclarait SOLDAT en naissant, tout enfant mâle. — La Conscription était pratiquée dès l'an 770 par CHARLEMAGNE; il ne souffrait pas que les grands se dispensassent de combattre pour la cause commune; les CAPITULAIRES, et surtout celui de 812, soumettaient à la loi du SERVICE tout FRANÇAIS libre; ils déterminaient la durée du SERVICE pour chaque province, et CHARLES attachait autant d'importance à tenir en armes des TROUPES nécessaires, qu'il mettait de persistance à empêcher qu'elles restassent sur pied au delà du temps prescrit. — HALLAM a critiqué l'excès de la mesure dans le passage suivant: CHARLEMAGNE *était l'éclat d'un feu dévorant; les propriétaires libres, qui ne s'étaient crus appelés qu'à repousser les invasions de l'étranger, se virent harassés par des expéditions continuelles, traînés aux bords de la Baltique et aux rives de la Drave*, etc., etc. — La Conscription se retrouve dans les BANS des TEUTONS, dans le LANDWEHR de l'ARRAGON, dans les LANZAS du PORTUGAL, dans la QUINTA des ESPAGNES, dans le HUSSARD ou vingtième-homme des HONGROIS, dans la POSPOLITE du NORD. — L'INFANTERIE COMMUNALE marchait en vertu d'une Conscription. — L'ORDONNANCE de PHILIPPE LE BEL, rendue en 1302 (JUIN) après la sanglante journée de COURTRAY, obligeait tout FRANÇAIS, NOBLE ou non, à marcher en personne; quelques AUTEURS ont cru voir dans cette LEVÉE un APPEL de l'ARRIÈRE-BAN; mais l'ARRIÈRE-BAN était déjà un vieux usage féodal, et cet APPEL au contraire était national. — Les FRANCS-ARCHERS de CHARLES SEPT étaient un genre de Conscription. — Paul JOVE dit que la CAVALERIE de CHARLES HUIT *était conscrite sur toute la noblesse de France*, et l'on retrouve dans MACHIAVEL (1510, A) le projet de la Conscription et le nom même de cette institution, que quelquefois aussi il appelle *deletto*, élection. Le projet mis au jour par le secrétaire de Florence se retrouve dans la composition des LÉGIONS de FRANÇOIS PREMIER. — DELANOUE (1559, A, chap. 9), marchant sur les

Digitized by Go

traces de cet écrivain, propose formellement, sous le nom d'élection, la Conscription romaine. — Sully eut recours, en 1600, à la Conscription, comme le témoignent ses *Mémoires;* ce fut le premier essai des milices provinciales; les régiments qu'il en forma furent incorporés dans les vieilles bandes. Ces idées germèrent sous Louis quatorze; il rendit l'ordonnance de 1688 (29 novembre) qui mettait sur pied trente régiments de milice; c'était une Conscription roturière d'infanterie française. Les gentilshommes en étaient exempts, comme ils l'étaient encore de nos jours dans les milices autrichienne et espagnole. — Dans le siècle dernier on retrouve mot à mot, dans Maurice de Saxe (1757, A), le plan de nos Conscriptions modernes; mais avant lui la chose existait nominalement et effectivement déjà, dans les régiments frontières d'Autriche et en Prusse; elle y était en vigueur depuis l'érection du Brandebourg en royaume. Sous Frédéric deux, cette forme de levér était si dure, que, sur dix-sept hommes propres au métier des armes, le gouvernement en enrôlait deux. — En 1770, le recrutement conscriptif est approprié à toute la milice autrichienne et institué d'abord en Bohême, non sans exciter de vifs mécontentements. Un édit de 1773 déclare *soldats en naissant* les hommes des Etats héréditaires d'Autriche. On se roidit contre cette nouveauté; mais, comme il sort souvent quelque bien du sein même des maux, cette institution, plus populaire qu'elle ne le semble, tempère, en Bohême, la féodalité, en interposant le souverain entre les serfs et leurs maîtres. Cependant on ne peut, d'un autre côté, nier qu'elle n'ait entravé les affranchissements que quelques paysans parvenaient à acheter de leurs seigneurs, et qu'elle n'ait consolidé, au profit d'un seul et nouveau propriétaire, un servage plus national, il est vrai, et moins rude, mais plus indissoluble. — La milice anglo-américaine a été le produit d'un système de Conscription. — Saint-Germain en cessant de considérer, en 1776, comme troupes spéciales les milices provinciales et en les transformant en une inscription de soixante-quatorze mille hommes, adoptait une mesure qui était la pensée mère de la Conscription de notre révolution. — Mirabeau (1788, C) introduit le mot Conscription dans l'idiome de l'armée; Lameth (9 février 1790) s'en sert comme d'un terme général. L'assemblée nationale l'emploie, un peu plus tard, comme un terme dogmatique. Dubois-Crancé propose, en 1790, de déclarer que tout Français naît soldat. — Ce projet est combattu par Bouthillier, Bureaux de Pusy et Liancourt. — Ce mode d'évocation prend, en 1793, le nom de première réquisition; c'était d'abord une levér de trois cent mille recrues de dix-huit à quarante ans, non mariés ou veufs sans enfants; le décret de 1793 (24 février) et celui du 23 août, qui portait aux frontières tous les hommes de 18 à 25 ans, assurèrent, par cette rude exigence, la supériorité des armes françaises. — En 1798 (21 août, ou 4 fructidor an six), le général Jourdan, membre du conseil des cinq cents, fait adopter la Conscription; la loi de l'an six (19 fructidor) la prononçait; elle fut développée par le règlement de l'an huit (17 ventose); elle fixait à quatre ans, en temps de paix, la durée exigible du service; elle détermine les classes de la Conscription; elle promet, après le laps de temps voulu (hormis pendant les temps de guerre), la délivrance des congés d'ancienneté; elle permet l'enrolement volontaire; enfin elle emprunte des usages de la milice anglaise de remarquables améliorations, telles que l'intervention de l'autorité civile, soit en cas d'engagement volontaire, soit en cas d'enrolement légalement exigé. — Ce moyen rapide et sûr de créer des armées; *cette loi excellente, quand même elle ne serait pas utile*, a dit le général Foy, eut de puissants auxiliaires dans l'arrêté de l'an douze (19 vendémiaire), dans l'application de la peine connue sous le nom d'amende de déserteur, dans la mesure coercitive de l'envoi des garnisaires. L'uniforme et le tambour des lycées familiarisèrent l'enfance avec la Conscription; le titre décevant de gardes d'honneur asservit l'opulence et les hautes classes qui avaient pu se racheter de l'obligation de servir; l'appel des pupilles fut une pensée élevée et une ingénieuse forme conscriptionnelle. — La Conscription qui, depuis l'an six, avait été entravée ou négligée en France, est réalisée par le ministre Bernadotte, en 1799; elle a été administrée en vertu du décret de 1806 (8 juillet) par un directeur général qui en faisait préparer les détails par des conseils de recrutement; mais l'abus fut bientôt à côté de l'usage, et l'année 1807 vit avancer d'un an l'age de conscription ce qui fut comparé à ces coupes anticipées auxquelles les dissipateurs ont recours. — Soit qu'un ukase, un bill, une loi en décident cette commode exploitation, de quelque nom qu'on la colore, est devenue une nécessité politique, une ressource bien plus sûre que l'appel aux aventuriers, et une mesure qui satisfait à tous les gouvernements. La Russie y a trouvé le nerf de son organisation sociale; la milice bavaroise est ali

Digitized by Google

mentée par une Conscription militaire générale; la MILICE ANGLAISE y recourt même au besoin. — BONAPARTE aurait dit, si l'on en croit l'ouvrage peu authentique intitulé : *le Prisonnier de Sainte-Hélène* (1820) : *Le plus sûr levier de la puissance est une force militaire que la loi donne et dont le génie dispose.* — Il a émis l'opinion que voici (M. le général MONTHOLON, t. I, p. 227) : *La Conscription était la milice sans privilèges, ce qui la rendait aussi désagréable aux classes privilégiées que la milice l'était à la masse du peuple....* — *Les départements depuis 1814 détachés de la France ont sollicité et obtenu de continuer à être soumis aux lois de la Conscription, afin d'éviter l'arbitraire, l'injustice, les vexations.* — BONAPARTE ajoutait encore (si l'on en croit M. LASCASES, t. VII, p. 246) que *la Conscription est la racine éternelle d'une nation; l'épuration de son moral, la véritable institution de toutes les habitudes. La nation se trouve de la sorte toute classée dans ses véritables intérêts, pour sa défense au dehors, et son repos au dedans*, etc. — M. le colonel CARRION (1824, A) nous montre qu'en une Conscription bien conçue *la milice sera le devoir momentané de tous, l'état permanent de quelques-uns, et que ceux-ci, éprouvés dans leur vocation et récompensés de leur zèle, seront chargés de transmettre de Conscription en Conscription successivement appelées sous les drapeaux et rendues à la société, les traditions de l'art et de l'instruction éternellement nécessaires à la volonté et à la force pour les faire triompher du nombre et de la valeur même.* ODIER (1818, E) a dit en substance, que le système conscriptif est un contrat entre les citoyens et la patrie, et que si l'Etat s'empare de l'existence de ses enfants pour assurer la sienne, il leur doit un dédommagement de leurs labeurs, de leur dévouement; il ne peut l'acquitter qu'en leur assurant, comme prix du sang versé pour elle, et un droit imprescriptible aux RÉMUNÉRATIONS, et l'indébilité des GRADES acquis. — Jusqu'ici cette vérité a été plutôt une théorie tacite ou une espérance vague qu'une clause respectée. — Une remarque qu'on n'a point encore faite, c'est que le système conscriptif est la seule forme de LEVÉE qui permette de dresser régulièrement un BUDGET d'HABILLEMENT. — On peut dire, et l'on n'a pas dit de la Conscription, qu'indubitablement elle amènera l'abolition de cette coutume atroce et sauvage qui assimile à un BOURREAU le soldat; on ne verra pas éternellement l'EXÉCUTION des MILITAIRES CONDAMNÉS A MORT être une fonction de FRANÇAIS liés avec le CONDAMNÉ par la communauté d'obligations et de patrie, par la FRATERNITÉ D'ARMES, peut-être par les nœuds les plus intimes du sang. — Une remarque philosophique, c'est que nous n'avons jamais eu moins de DÉSERTEURS A L'ÉTRANGER que depuis la Conscription. — Une remarque hygiénique consignée dans le rapport fait par DARU, en 1810, sur l'organisation de l'armée, c'est que la Conscription a diminué la quotité relative des MALADES que comporte, en temps ordinaire, une ARMÉE; à l'époque où elle ne se composait que par ENROLEMENT VOLONTAIRE, et par exemple en 1792, la proportion des MALADES équivalait à un sixième de l'ARMÉE; ce nombre ne fut plus que du treizième ou du seizième (*Journal militaire*, t. XXV, p. 629) depuis que la Conscription eut jeté dans les cadres les hommes des campagnes. C'est effectivement à raison d'un seizième que PETIET l'évaluait dans un rapport de l'an sept (*Journal militaire*, t. XIX, p. 795). — On l'a évaluée, en 1835, à un dix-neuvième. — Une des imperfections de la Conscription actuelle gît dans la dispense accordée aux fils d'étrangers, quoique ces fils soient nés en FRANCE et y aient résidé jusqu'à vingt ans. Ne devenant citoyens qu'à vingt et un ans, âge de leur majorité, ils sont exempts de l'appel en vertu d'une disposition légale qui tourne en un blâmable privilége. — En 1811, un décret organique sur les ENFANTS TROUVÉS les déclarait CONSCRITS forcés. — En outre des AUTEURS qui viennent d'être mentionnés, on peut indiquer M. ALLENT, ANTHE, ARGENVILLERS (1815, H), BALLYET (1817, D, p. 424), BOHAN (1781, H), DARU (an dix), DELAHAIE (1815), DELIGNE (1781, I), DESPOMELLES (1789), ENCYCLOPÉDIE (1785, C; suppl. au mot RECRUTEMENT), le général FOY, KAUSLER (1827), PAILLARD, la *Revue des Armées* (t. I, p. 95), SERVAN (1780, B), enfin les rapports du comité militaire de l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. Le long article de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; suppl.) est tout spéculatif, nullement historique, et aujourd'hui de peu d'intérêt. On peut aussi consulter le *Dictionnaire de la Conversation* (aux mots *Armée* et *Conscription*). — La Conscription a été abolie nominalement par l'article douze de la charte de 1814. — Une loi alors promise devait aviser aux moyens d'ENROLEMENT; elle n'a paru qu'en 1818, après que les alliés eurent quitté la FRANCE; cette LOI DU 10 MARS déclarait principal l'enrôlement volontaire, et subsidiaire l'enrôlement par appel; les CONSCRITS recevaient la dénomination d'APPELÉS, et la Conscription devenait RECRUTEMENT. C'était un biais, une déception, imaginés pour ne pas donner tort à une abolition qui avait été prononcée

Digitized by Go

à la légère. La loi de 1832 (21 mars) était plus franche ; elle reconnaissait subsidiaire ce que celle de 1818 avait déclaré principal ; mais elle se dispensait timidement de faire revivre le mot Conscription, et laissait subsister le louche du langage de la restauration. — Le RECRUTEMENT s'exerçait, depuis 1818, sur le cinquième de la population, et une partie du SERVICE exigé s'adoucissait sous forme de RÉSERVE. — En 1832, année prise ici au hasard et comme type général, le nombre des APPELÉS MIS EN JUGEMENT était bien plus faible que celui des ENROLÉS et des REMPLAÇANTS renvoyés par-devant la JUSTICE. — L'INSTRUCTION DE 1834 (25 JUIN), sans proférer le terme Conscription, traitait, en réalité, de la chose. — Dans les MILICES des PAYS-BAS, du DANEMARCK, de NAPLES, d'ESPAGNE, du BRÉSIL, du PIÉMONT, de POLOGNE, de NORWÉGE, de PORTUGAL, de SAXE, de SUÈDE, de WURTEMBERG, la Conscription a été adoptée, et il serait plus court de nommer les pays qui ne la pratiquent pas que ceux où elle est en vigueur. — Un relevé statistique des produits de la Conscription qu'on trouve dans le *Mémorial du Génie* et dans le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 324) donnait, en 1835, les résultats suivants :

Laboureurs et manœuvres	50
Ouvriers en bois	6
— en fer	3
— en pierres	4
— en cuir	3
Ecrivains et commis	2
Tailleurs	1
Mariniers et bateliers	1
Professions diverses	25
Sans professions et rentiers	5
	100

CONSCRIRE, verb. act. V. CHASSEUR A PIED. V. CONSCRIPTION.

CONSCRIT, subs. masc. V. APPEL AUX C... V. APPEL DE C... V. APPEL ÉVOCATIF. V. APPELÉ. V. BATAILLON AUXILIAIRE. V. BATAILLON DE C... V. CONGÉ DÉFINITIF. V. CONSCRIPTION. V. DÉPOT DE C... V. ENROLÉ. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. HOMME APPELÉ. V. INFIRMIER IDIOPLIQUE. V. JEUNE SOLDAT. V. JUSTICE MILITAIRE. V. NUMÉRO DE C... V. RECRUE. V. RECRUTEMENT. V. RÉFORME DE C... V. RÉFRACTAIRE. V. RETARDATAIRE. V. SERVICE PERSONNEL. V. SOUS-OFFICIER N° 3. V. TAILLE DE MILITAIRE.

CONSCRIT CHASSEUR. V. CHASSEUR. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2.

CONSCRIT GRENADIER. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. GRENADIER.

CONSCRIT RÉFRACTAIRE. V. RÉFRACTAIRE.

CONSEIGNEUR, subs. masc. V. SEIGNEUR.

CONSEIL, subs. masc. V. GRAND CONSEIL. V. MEMBRE DE C... V. OFFICIER MEMBRE DE C... V. SECOND C...

Digitized by Go

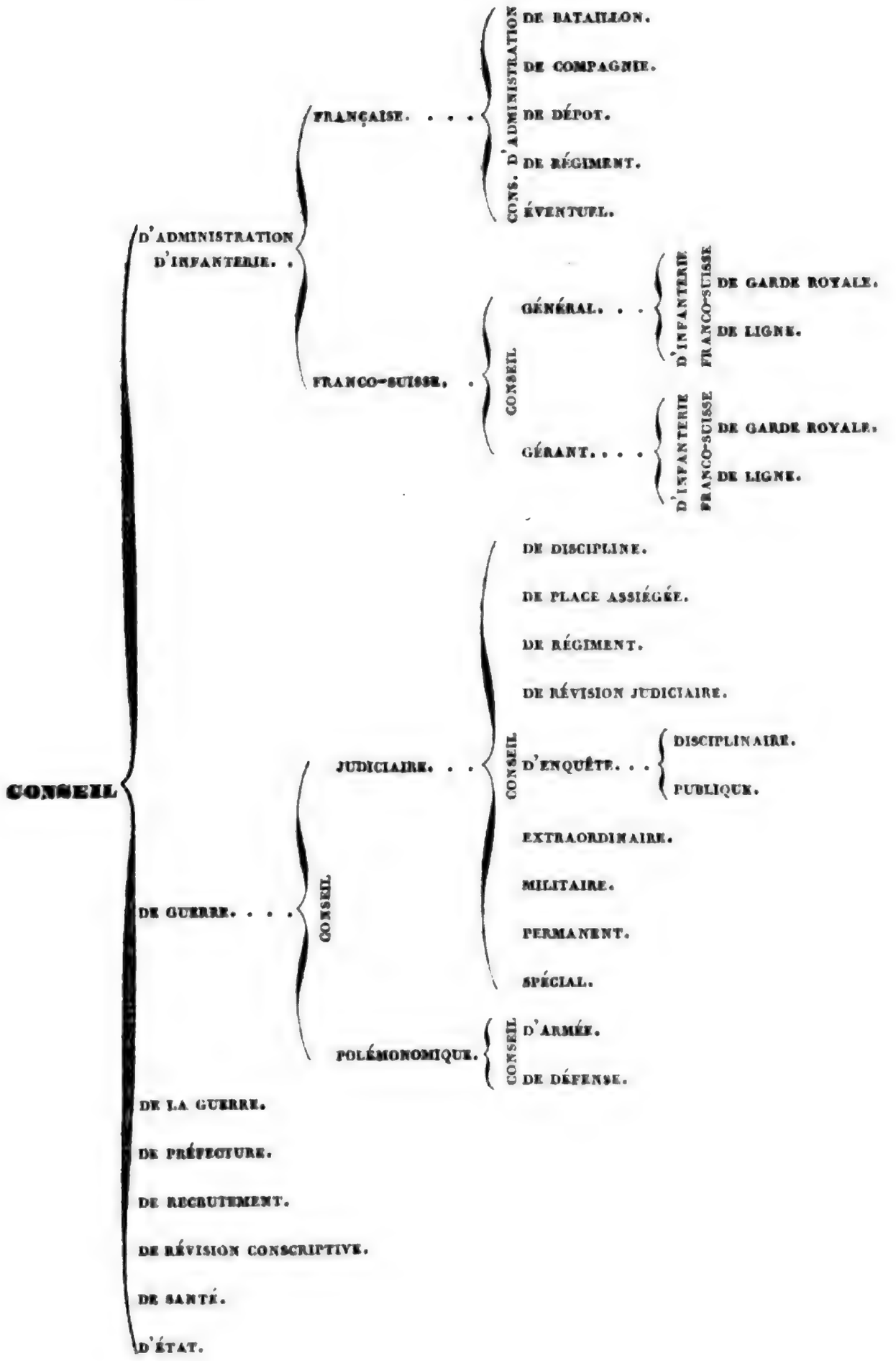

Digitized by Go

CONSEIL (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *consilium*, raisonnement, sagesse, délibération ; il se distingue en CONSEIL AULIQUE, — D'ACCUSÉ, — D'ADMINISTRATION, — D'ADMINISTRATION DE CORPS HORS LIGNE, — D'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, — D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE, — D'ADMINISTRATION ÉVENTUEL, — D'ARRONDISSEMENT, — DE CALOTTE, — DE DÉPOT, — DE DÉTACHEMENT, — DE DIVISION, — DE GESTION, — DE GUERRE, — DE GUERRE DE PLACE ASSIÉGÉE, — DE GUERRE D'INFANTERIE FRANÇAISE, — DE GUERRE EXTRAORDINAIRE, — DE GUERRE JUDICIAIRE, — DE GUERRE PERMANENT, — DE GUERRE PROVINCIAL, — DE GUERRE SPÉCIAL, — DE LA GUERRE, — DE PRÉFECTURE, — DE RECRUTEMENT, — DE RÉVISION CONSCRIPTIVE, — DE RÉVISION SUISSE, — DE SANTÉ, — D'ÉCONOMIE, — DÉFENSIF, — D'ENQUÊTE SPÉCIALE, — DES ARMES, — D'ETAT, — GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT, — JUDICIAIRE DE PLACE ASSIÉGÉE, — PIÉMONTAIS, — PRÉVOTAL, — PRINCIPAL, — RÉGIMENTAIRE, — SUISSE, — SUPÉRIEUR DE LA GUERRE, — WURTEMBERGEOIS.

CONSEIL AULIQUE. V. AUDITEUR. V. AULIQUE. V. CONSEIL DE LA GUERRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 6, 11. V. PROMOTION D'OFFICIER.

CONSEIL D'ACCUSÉ. V. ACCUSÉ. V. DÉFENSEUR D'ACCUSÉ. V. SCHAKO.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. ASSEMBLÉE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CAPITAINE DE C... V. CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE. V. DÉLIBÉRATION DE C... V. SÉANCE DE C...

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BATAILLON (B, 1). Sorte de CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE dont la formation a lieu dans des CORPS constitués en un seul BATAILLON RÉGIMENTAIRE ; il se compose d'un CHEF DE BATAILLON, de deux CAPITAINES MEMBRES en pied et de deux CAPITAINES SUPPLÉANTS ; l'OFFICIER PAYEUR en est le SECRÉTAIRE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE (B, 1). Sorte de CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE, dont la formation n'a lieu qu'en certains CADRES AGRÉGATIFS, tels que ceux des COMPAGNIES SÉDENTAIRES, des compagnies régimentaires, des VÉTÉRANS. Il comprend trois OFFICIERS et un SUPPLÉANT. Il a pour SECRÉTAIRE le SERGENT-MAJOR.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPS HORS LIGNE. V. ADMINISTRATION DE CORPS HORS LIGNE. V. CORPS HORS LIGNE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DÉPOT (B, 1). Sorte de CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE dont l'ORDONNANCE DE 1816 (20 JANVIER) déterminait la composition ; elle comprenait trois MEMBRES, présidés par le CHEF DE BATAILLON commandant. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) regardait le Conseil de DÉPOT ou CONSEIL PRINCIPAL comme supposant coexistence de CONSEILS ÉVENTUELS, avec lesquels il correspondait ; les ORDONNANCES DE 1831 (7 MAI et 19 NOVEMBRE) réglaient la forme du Conseil du DÉPOT, en temps de guerre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA GUERRE. V. ADMINISTRATION DE LA GUERRE. V. CONSEIL DE LA GUERRE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

CONSEIL (conseils) D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT (B ; I). Sorte de CONSEILS D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE qui dirigent, ou ont dirigé, soit dans la LIGNE, soit dans la GARDE ROYALE, les détails économiques des CORPS sous l'autorité et la surveillance du MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Un Conseil est chargé du maniement des intérêts matériels et militaires de tous les individus compris dans sa gestion ; il surveille les COMPTABLES du CORPS, et lui-même est comptable envers le gouvernement. Il a été traité des Conseils d'administration par MM. BALLYET (1817, D ; id., p. 513), BARDIN (1809, B), BERRIAT (1817, A), DENERVO (an huit), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Conseil ;* id., supplément), GUIBERT (1773, E), HUSSON (1836, A), MONDÉSIR (1781, C), MORIN (1799), ODIER (1824, E), le général PREVAL (1815), QUILLET, VAUCHELLE (1829), WIMPFEN (1780, A), la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 309). — Le plus moderne de ces ÉCRIVAINS propose l'abolition des Conseils ; son projet, s'il était admis, troublerait toute l'harmonie administrative, et nécessiterait le remaniement de la LÉGISLATION entière. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) s'est occupée de quelques détails d'administration qui se rattachent à ce sujet. — Ce qui concerne ces Conseils demande à être examiné comme il suit : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, LOCALISATION, DROITS, FONCTIONS, DEVOIRS, RESPONSABILITÉ. — N° 1. CRÉATION, COMPOSITION. — L'ADMINISTRATION des CORPS a été gérée, depuis l'origine des RÉGIMENTS, par les CAPITAINES ; elle a été ensuite centralisée, mais imparfaitement, par CHOISEUL, dans les mains des MAJORS (CAPITAINES). — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) l'a remise entre les mains du CHEF du CORPS, du MAJOR CAPITAINE et du TRÉSORIER. Ce triumvirat formait un Conseil sans en avoir le nom ; il devait signer les ÉTATS COMPTABILIAIRES ; il avait sous sa garde, une CAISSE A TROIS SERRURES dont chacun des MEMBRES tenait une CLEF. — Un Conseil fut reconnu

Digitized by Google

nominalement par l'ordonnance d'administration de 1776 (25 mars). — Jusqu'à la guerre de la révolution, cette institution fut sans force ni autorité ; elle n'offrait qu'un simulacre d'assemblée délibérante ; elle participait à peine au mécanisme de l'administration. Guibert (1773, E) et Wimpfen (1780, A) l'attestent. — Les nombreuses dispositions législatives publiées peu avant et depuis la guerre de la révolution, consolidèrent le fond du système, mais modifièrent perpétuellement les formes établies ; telles furent les ordonnances de 1788 (25 mars et 20 juin), le décret de 1791 (28 décembre), les règlements de 1792 (1er janvier), 1793 (1er février), l'arrêté de l'an cinq (25 fructidor), celui de l'an huit (8 floréal), celui de l'an onze (15 germinal), le décret de 1808 (21 décembre), les ordonnances de 1815 (20 janvier), de 1823 (19 mars), de 1832 (19 novembre), de 1834 (7 janvier). — Le décret de 1808 (21 décembre) avait réduit à un seul capitaine le nombre des membres n'ayant que le grade d'officier particulier. — Longtemps le Conseil s'est composé de cinq membres, d'un secrétaire et d'un rapporteur ; savoir : le colonel, le lieutenant-colonel, qui étaient membres permanents, un chef de bataillon, qui la première fois était choisi par l'inspecteur général, et deux capitaines. — Ce Conseil comprenait en outre un chef de bataillon suppléant (c'était le plus ancien chef) et deux capitaines suppléants. — Le colonel en était le président et le principal organe ; le major en était l'agent immédiat et le rapporteur ; le trésorier en était le secrétaire, et à ce titre il y avait voix délibérative. Quelques-uns de ces membres étaient temporaires ; tels étaient les capitaines et leurs suppléants. L'inspecteur général constituait originellement le Conseil ; annuellement il y présidait à l'élection ou à la réélection des capitaines et au renouvellement du chef de bataillon par tour de rôle. — Quelques auteurs, et notamment M. le général Preval, etc., proposèrent de créer membres permanents des Conseils d'administration les deux officiers comptables, mais de ne leur y point donner voix délibérative, lorsqu'il s'agirait de l'examen de leurs comptes respectifs. — Il fut agité aussi si le major, à titre de rapporteur perpétuel, n'y devait pas prendre voix délibérative : ces innovations entraient dans le projet de Code administratif de 1819. — La composition des Conseils a perpétuellement varié, comme le témoignent les ordonnances de 1831 (11 avril), de 1833 (2 novembre), etc. ; celle de 1834 (7 janvier) en a changé le système, les compose de sept membres dont un seul capitaine, et déclare responsable le major. — Des milices étrangères, telles que celles de Prusse, etc., commencent à admettre des formes qui rappellent celles des Conseils français. — N° 2. Dénomination, localisation. — Le mot Conseil d'administration était si peu technique dans l'autre siècle, que, quoiqu'il date du ministère de Saint-Germain (1776), ce ministre cependant n'en fait aucune mention dans les *Mémoires* qu'il a publiés quelques années plus tard ; il y appelle commissaires de la caisse les officiers que depuis on a qualifiés de membres du Conseil. — Quelques auteurs, tels que M. Ballyet, ont avancé que la dénomination de Conseil d'administration était inexacte ; ils ont été d'avis qu'un tel Conseil n'est pas administrateur, et que la qualification de conseil de gestion lui eût été plus convenablement appliquée. — Il y a eu une époque où le Conseil d'administration est resté au bataillon de dépôt, sous le nom de conseil de dépôt ou de conseil principal ; de là il centralisait les opérations des conseils de détachement. C'est là que s'établissaient les revues de liquidation. — En tout temps les Conseils ont dû tenir leurs séances dans la demeure de leur président, et s'y assembler, soit périodiquement une fois par décade ou une fois par semaine, soit extraordinairement ; en ces derniers cas, l'assemblée est convoquée par la voie de l'ordre du jour. — Au camp, le Conseil siége dans la tente particulièrement destinée à ses séances. — Une ordonnance de 1834 (7 janvier) a modifié la composition des Conseils, et quelques-unes de leurs formes. — N° 3. Droits. — Avant de peser l'autorité que la législation confère à un Conseil d'administration, il faut le considérer comme un être collectif, comme une agrégation moralement indivisible, dont les attributions s'évanouissent dès que les éléments constitutifs se séparent. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseils sont indépendants de l'autorité à laquelle est dévolu le commandement, et ils n'y sont soumis qu'extraordinairement et dans le cas où ils font partie de la garnison d'une place assiégée. — Quelques attributions, inhérentes aujourd'hui à cette seule autorité qu'on appelle le commandement, leur ont été autrefois confiées. Ainsi ils étaient chargés de la nomination des adjudants, des tambours, du tambour-major ; c'était une erreur et un abus. — D'anciens règlements regardaient comme punissable tout militaire contractant une dette sans y avoir été autorisé par le Conseil d'administration. — Les Conseils d'administration ont à leurs ordres le capitaine d'ha-

Digitized by Google

BILLEMENT; ils autorisent, s'ils le jugent convenable, le choix de ses ADJOINTS. Ils débattent avec le maître armurier les prix des journées qu'il paye à ses OUVRIERS. — Ils admettent provisoirement les REMPLAÇANTS dont le MINISTRE DE LA GUERRE autorise la substitution; ils nomment aux emplois de MAITRES OUVRIERS; ils ordonnent au MAITRE ARMURIER les tournées que nécessite le travail des RÉPARATIONS D'ARMES; s'ils sont fondés à se plaindre de l'inconduite ou de l'inhabileté de cet OUVRIER, ils peuvent provoquer sa destitution, en la demandant à l'INSPECTEUR D'ARMES. — Les Conseils accordent, s'il y a lieu, une AUTORISATION DE MARIAGE AUX HOMMES DE TROUPE qui la sollicitent. — Ils reçoivent de la part du PRÉSIDENT communication des DÉPÊCHES administratives qui lui sont arrivées. — Ils arrêtent le choix des ÉCHANTILLONS des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Ils jouissent de la FRANCHISE des PORTS DE LETTRES et des DÉPÊCHES, en vertu du CONTRE-SEING du MINISTRE, et ce droit s'étend du Conseil aux CHEFS des DÉTACHEMENTS du même CORPS. — En campagne et au BIVAC, les Conseils peuvent, à défaut de notaire, signer et délivrer à leurs administrés les PROCURATIONS dont ils auraient besoin dans leur intérêt civil; mais, en général, leurs actes ne sont valables que revêtus de la sanction, ou au moins du visa d'un OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE. — Si l'on examine les limites de l'autorité d'un Conseil, et le point à partir duquel notre LÉGISLATION rend cette autorité négative, on verra, dans l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MARS), qu'*il ne peut s'immiscer dans les affaires de police, de service, de discipline, d'avancement; il se borne à la direction et à la régularisation de tous les détails de l'administration et de la comptabilité; néanmoins il certifie, comme extraits des registres, les états de service, campagnes et blessures des militaires proposés pour obtenir de l'avancement, des décorations ou d'autres récompenses.* — En vertu de la même règle, le Conseil n'intervient en rien dans la partie de l'ADMINISTRATION de COMPAGNIE qui regarde la JUSTICE, le maniement des DENIERS D'ORDINAIRE, l'exercice, la POLICE, etc. — Les Conseils signent cependant les PROPOSITIONS D'AVANCEMENT, mais c'est pour en certifier les signatures. — Ils perdent leur action sur les DÉTACHEMENTS qui traversent les mers. — Leur autorité est purement bornée à présent aux actes administratifs; mais elle s'étendait originairement davantage; ainsi, en vertu de la LOI DE 1792 (17 MAI), le Conseil devait intervenir dans l'acceptation des DÉMISSIONS D'OFFICIERS, et en signer le certificat; ainsi ils avaient autorité sur les OFFICIERS DE SANTÉ; ainsi, en vertu de la LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL), les Conseils d'administration prononçaient dans les cas de NOMINATION de l'ADJUDANT, de l'ADJUDANT-MAJOR, etc. Cette dernière mesure était vicieuse et de principe et de fait. — N° 4. FONCTIONS. — SAINT-GERMAIN (1779, C) a traité, le premier, des fonctions des Conseils, mais il n'a qu'effleuré ce sujet, mieux développé maintenant dans nos ordonnances, quoique des perfectionnements soient encore à désirer. — LA GUERRE DE LA RÉVOLUTION ayant nécessité l'usage des grands MAGASINS, la GESTION des Conseils était bornée au détail de la PAYE; la LOI DE L'AN DEUX (2 THERMIDOR) en décidait ainsi. — La LOI DE L'AN CINQ (23 FLORÉAL) les charges du maniement des INDEMNITÉS qui se rattachent à la SOLDE. — Lorsque les Conseils furent reconstitués sur l'ancien pied, leurs attributions comprirent le SERVICE d'une partie des MASSES, en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL). — Les principes qui règlent les fonctions des Conseils sont étroitement liés à ceux de l'ADMINISTRATION des COLONELS; administration qui vient presque entièrement se fondre dans celle du Conseil. — Les Conseils d'administration ont été chargés, en certaines positions, de la GESTION de la MASSE de l'ORDINAIRE, de quantité de DÉTAILS de la MASSE D'HABILLEMENT, de l'enrôlement des MUSICIENS, du choix des SECRÉTAIRES du TRÉSORIER, etc. — Depuis l'abolition des INSPECTEURS AUX REVUES, les Conseils d'administration n'agissent que sous la surveillance habituelle d'un membre de l'INTENDANCE, et sont tenus de rendre périodiquement compte de leurs opérations à un INSPECTEUR GÉNÉRAL. — En quelques circonstances, des membres du Conseil concouraient à l'examen des GRAINS employés dans les BOULANGERIES MILITAIRES. — Les Conseils signent, après avoir constaté la sincérité de la PIÈCE, les ÉTATS DE PAYEMENT, — DE RECRUES, — DE SOLDE, — DE TOTALISATION, — D'EFFETS DE REMPLACEMENT, les CERTIFICATS D'ACTIVITÉ, les PIÈCES COMPTABLES, les ÉTATS DE SITUATION GÉNÉRALE, les ÉTATS ADMINISTRATIFS OU COMPTABILIAIRES, les DEMANDES D'ARMES et de MUNITIONS, les ÉTATS de répartition du montant des PERTES et DÉGRADATIONS au compte des COMPAGNIES, etc., etc. Ils font apposer à toutes ces PIÈCES le CACHET du CORPS. — Ils quittancent les MANDATS DE PAYEMENTS acquittables au profit du CORPS. — Ils passent les MARCHÉS D'ABONNEMENT pour les GRANDES RÉPARATIONS D'EFFETS D'UNIFORME. — Ils sont chargés de la conservation des ÉCHANTILLONS D'ÉTOFFES. — Ils centralisent la COMPTABILITÉ relative à tous les hommes présents au CORPS, ainsi que celle de tous les DÉTACHEMENTS de

Digitized by Google

ce même corps, hormis les détachements outre-mer; le registre central a été institué à cet effet. — Ils reçoivent des conseils éventuels les états quatridiaires (ou états analogues, car le nom a changé), après qu'ils ont été vérifiés et annulés. — Ils signent, après examen, les lettres que le major leur présente et que l'aide-major a rédigées. — Ils correspondent avec les capitaines rapporteurs des conseils permanents au sujet des jugements relatifs à leurs administrés, et ils réclament, en cas de retard, les copies de ces jugements et les procès-verbaux des exécutions a mort; ils font annoter sur les registres la mort des suppliciés, mais sans que le genre de leur décès y soit indiqué.— Ils correspondent avec les officiers d'intendance, au sujet des effets des décédés a l'hopital. Ils visent toutes les pièces de dépenses relatives au traitement des maladies légères à la caserne. — Ils soumettent à un examen attentif les remplaçants et les certificats sur le vu desquels peuvent avoir lieu les remplacements. Ils procèdent, en janvier, à la vérification des services des hommes de troupe susceptibles de libération, et présentent ce travail à la prochaine revue d'inspection, pour qu'il puisse être clos à la revue définitive en novembre, ou bien à l'époque de la fin de la revue d'inspecteur. Ils font passer au ministre l'état des hommes de troupe susceptibles de libération; ils lui expédient, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les demandes de remplacement; ils lui adressent, quand il y a lieu, les états de recrues, et les demandes relatives aux congés de convalescence. — Ils adressent, aux époques voulues, les feuilles de journées au sous-intendant. — Ils remettent par a-compte les fonds au trésorier du corps. — Ils signent les autorisations de payement, celles de distributions d'effets ou de matières, celles de décompte de fonds de masse, seuls titres dont le trésorier et le capitaine d'habillement puissent se prévaloir dans leurs comptes. — Ils font faire le dépouillement des bordereaux d'avance et des effets d'imputation ou feuilles de retenue; ils prennent la décision que le cas exige, prononcent le rejet des titres d'avance non admissibles, et déduisent les motifs de ce rejet. — Ils donnent quittance, s'il y a lieu, des payements faits en dédommagement des avaries que des effets auraient éprouvées, au préjudice du corps, pendant le cours d'un transport. — Ils vérifient et régularisent, tous les trois mois, la comptabilité du corps; ils réunissent les feuilles de décomptes et de journées de compagnie; ils constatent et signent les résultats des décomptes de liquidation, les résultats des décomptes de l'excédant des masses et ceux de tous les décomptes en deniers. — Ils reçoivent le serment que prononcent, à leur réception, les membres de la Légion d'honneur; ils certifient au besoin la signature de ces membres. — Ils font dresser et délivrent les actes de nomination du facteur ou du vaguemestre. — Ils empruntent, dans le cas d'une dégradation de déserteur, le boulet que le condamné doit traîner à la vue des troupes rassemblées. — Ils s'assurent si les envois périodiques des situations, des mutations et des renseignements demandés par qui de droit ont lieu avec ponctualité. — Ils confrontent, avec la force comptabiliaire et les effectifs, les bons de subsistance du corps, et examinent en détail tout ce qui a trait aux actes de décès aux hopitaux, aux appointements, à la solde, aux masses qui les concernent, aux choses financières du culte divin, aux économies à faire sur les convois a la suite, aux effets de recrue, aux effets de remplacement, et, en général, aux recettes et aux dépenses tant en deniers qu'en nature. — En cas de guerre, ils donnent leurs soins à l'acquisition des bêtes de somme, des chevaux de troupe et de certains effets de campement. — Pour simplifier d'autant l'administration des capitaines, les Conseils font ordinairement les achats d'effets de petit équipement. — Ils font faire les réceptions d'étoffes, et s'assurent si les chefs des draps ne laissent rien à désirer. — Les Conseils de certains corps ont été chargés, pendant quelque temps, des achats d'étoffes de troupe; mais c'est une disposition abrogée, et maintenant les achats qu'ils sont autorisés à faire comprennent les effets de coiffure du corps, certains effets de petit équipement, quelques effets de grand équipement, quelques parties des effets d'habillement, et enfin les pièces d'armes nécessaires aux réparations à exécuter par l'armurier du corps. — N° 5. Devoirs. — Le Conseil doit surveiller les capitaines dans les actes et les détails qui intéressent leur responsabilité, faire dresser les écritures relatives à la comptabilité des détachements, signer leurs controles annuels, et exiger que les modifications éventuellement apportées dans la marche de l'administration de ces détachements soient soumises à son approbation. — Il doit prononcer, en cas de contestations relatives à l'imputation des réparations d'armement, soit au compte de l'abonnement, soit au compte de l'homme. — Il doit signer, en connaissance de cause, les congés, les certificats constatant les campagnes, ceux des

Digitized by Google

blessures reçues des mains de l'ennemi, ceux des indemnités de pertes; s'assurer que les cartouches imprimées mentionnent, s'il y a lieu, les cas de mariage, et se faire remettre les congés de semestre des officiers rentrants. — Il doit faire inscrire, séance tenante, le procès-verbal et les délibérations sur le registre à ce destiné. — Il doit écouter les réclamations relatives aux prestations et y faire droit, s'il y a lieu; il doit attentivement peser les plaintes que lui porteraient des hommes de troupe à l'égard de leurs effets d'uniforme, de leurs souliers, etc. — Il doit veiller à tout ce qui concerne les hommes aux hopitaux, les décès, les fournitures, les marchés; il doit rejeter, lors des envois d'étoffes par les fabricants autorisés, toutes les pièces de drap qui seraient marquées du signe de rebut, ou qui ne seraient pas revêtues des deux plombs à empreintes qui doivent y avoir été apposés par les inspecteurs des manufactures; il doit signer au bas du procès-verbal d'envoi un récépissé, et adresser ce procès-verbal au ministre; procéder à la vérification et à la réception des étoffes; dans les cinq jours de l'arrivée de ces étoffes, les faire confronter avec les factures; surveiller la confection des effets d'habillement, et s'assurer qu'elle est conforme aux devis ministériels. — Il doit choisir les officiers de détail, ne délivrer au maître armurier des pièces d'armes, que sur un récépissé détaillé, lequel est joint au registre du lieutenant d'armement. — En cas de route, le Conseil doit veiller au transport des armes excédantes. — Annuellement, le Conseil doit viser le procès-verbal de l'état d'armement que dresse un officier d'artillerie; en tout temps, il ne doit faire des demandes de munitions d'exercice, qu'en les appuyant d'une situation des hommes de troupe présents au corps, non compris les hommes qui ne portent point de fusil; cette recette est inscrite sur le livret d'armement. — Il ne fait comprendre dans les feuilles de journées les officiers absents qu'après avoir reçu l'avis des payements qui leur auraient été faits. — Il doit signer toute autorisation de perception de fonds; confronter le livret de solde et le registre de délibérations. — Le Conseil doit régler l'entrée et la sortie des fonds de la caisse à trois serrures; s'assurer si les valeurs nommées argent d'envoi au conseil sont encaissées sans retard, si le montant du décompte des fonds de la masse des hommes de troupe est expédié de suite aux divers Conseils d'administration auxquels il doit être adressé; il doit faire à la plus prochaine séance, sur le registre de caisse, l'enregistrement des entrées de deniers; remettre par quinzaine, au trésorier, les fonds de la solde; tenir la main à leur répartition ponctuelle et au payement du décompte du petit équipement; autoriser spécialement tous payements autres que les payements courants de la solde; n'autoriser d'avances pécuniaires que celles que permettent les réglements. — Le Conseil doit faire vendre comme vieux papiers, mais seulement aux époques voulues, les acquits et pièces comptables, les bons de subsistance, les déclarations de quittance, les controles annuels, les feuilles de journées, afin de décharger d'autant les archives du corps. — Il ne doit admettre de remplaçants que sur le vu d'un acte de remplacement en forme; il doit délivrer les certificats d'existence réclamés par des membres du corps; consulter sur tous les cas contentieux l'officier d'intendance, et lui soumettre toutes les demandes ou réclamations adressées au ministre, ainsi que toutes les demandes relatives aux abatages de chevaux de troupe. — Enfin il doit, mensuellement, viser tous les registres servant à la comptabilité générale du corps, et les arrêter trimestriellement. Le règlement de 1823 (19 mars) prescrit ces dernières dispositions, et veut même qu'en présence du Conseil d'administration les mutations soient comparées annuellement avec le controle général du corps; mais cette mesure est impossible à cause du temps qu'elle demande, et elle serait sans résultats satisfaisants, parce que ce parallèle, ce controlement ne peut être réellement fait que par deux secrétaires livrés sans aucune distraction à ce travail, qu'il suffit de le reviser en en collationnant des articles pris au hasard. — La décision de 1824 (3 novembre) voulait qu'en la présence du Conseil les articles de recette et les sorties de caisse fussent inscrits sur le registre de caisse sans lacunes, en toutes lettres, par ordre de date et sans distinction d'exercice, de fonds, ni de trimestres; elle voulait qu'en présence du Conseil, le trésorier acquittât les factures de fournitures d'effets de linge et chaussures, et celles qui ont pour objet les pièces d'armes, le tout sur les fonds généraux de la caisse; un bordereau de cette remise de fonds, revêtu du récépissé du capitaine d'habillement, figurait pour comptant dans la caisse. — Cette décision défendait au Conseil, sous aucun prétexte, de remettre au trésorier des fonds pour le service d'un mois, avant d'avoir arrêté les recettes et dépenses du mois précédent, de manière que les valeurs remises, réunies au reliquat, n'excédent pas

Digitized by Google

les besoins d'une semaine. — Enfin elle voulait que le Conseil se fît remettre trimestriellement, par le capitaine d'habillement, l'état des distributions faites, et l'état de situation du magasin. — N° 6. Responsabilité. — Les Conseils, sorte d'agence administrative, sont, à ce titre, responsables envers l'Etat, et ce rapport s'établit par le canal du ministre de la guerre et de l'intendant militaire ; mais une ponctualité irréprochable étant trop souvent inconciliable avec le métier des armes, la législation a prudemment voulu que le corps d'intendance fût le surveillant médiat de cette responsabilité. C'est donc sous l'empire de formes ainsi ordonnées que les Conseils sont responsables ; toutefois, quand viennent les époques du renouvellement ou du remplacement des membres du Conseil, les officiers appelés à en faire partie ne répondent que des valeurs, natures de marchandises et quantités d'effets militaires mentionnés dans un arrêté de comptabilité dressé *ad hoc*. — A partir de cet inventaire d'installation, le Conseil répond de toutes les confections d'effets d'uniforme, suivant les dimensions voulues par les règlements et indiquées par les modèles et par les échantillons types. Il est responsable de l'armement de troupe et de ses consommations, des travaux de l'armurier, des armes emportées par les déserteurs, du plomb qui a servi aux exercices, de l'exécution des rejets mentionnés dans les arrêtés provisoires; du prix, de la quantité et de la qualité des façons d'habillement ; de *tous* les travaux qui ont trait aux réparations courantes ou extraordinaires ; de la précision des durées légales ; de la régularité des achats administratifs, de tous les mouvements de fonds, de tout dépôt d'argent venu par la poste, de toutes les économies faites sur les convois a la suite, de la répartition légale des clefs de la caisse, et *enfin* de tout le jeu de la comptabilité. Le poids de cette responsabilité ne peut être levé que par le fait d'un arrêté définitif. — Ces mesures sont séduisantes en spéculation et plus faciles à prescrire qu'exécutables en réalité. On lit dans une note du règlement de 1816 (24 juillet), encore bien qu'une note soit déplacée et presque sans exemple dans un règlement, que, *quoique responsables, les Conseils n'ont pu avoir connaissance de l'administration, à raison de l'impuissance où est tout corps collectif de suivre de tels détails*, etc. Cette phrase contient un aveu juste, mais qui prouve dans quelles contradictions tombe notre législation. — En effet, si une assemblée de la nature d'un Conseil n'a jamais pu suivre les détails de la comptabilité d'un corps, ce n'est pas uniquement parce qu'ils sont trop compliqués, c'est surtout parce qu'ils n'ont jamais été rassemblés en un corps de rudiment, qu'ils n'ont jamais découlé de principes généraux et fixes, et que leurs moindres formes ont varié à l'infini, comme le prouve l'énumération des lois ci-avant mentionnées. Il faut donc accuser non les officiers, instruments malheureux et quelquefois imparfaits, mais notre législation même. C'est à elle qu'il faut s'en prendre, si la participation des Conseils, comme ressort de la chose publique, a trop souvent été pour le trésor national une garantie illusoire. En beaucoup de cas, dans beaucoup de corps, la signature des délibérations ne peut être qu'un acte obligé, une condescendance envers un colonel puissant, une ratification imposée et apposée par l'ennui et le dégoût sur des protocoles en langue inintelligible aux signataires, ou enfin une adhésion offerte par la déférence et la confiance à un président véritable administrateur-gérant ; aussi le mot responsabilité ne semble inventé que comme un épouvantail ; et les poursuites rares, il est vrai, qu'on a pu intenter pour malversations ont été iniques et vexatoires, quand elles ont été dirigées sans distinction contre tous les membres du Conseil. Comment coter au marc le franc les amendes et les retenues à l'effet de restitutions, quand il est hors du possible d'évaluer au marc pour franc les bénéfices réalisés par fraude, et quand il est évident qu'il y aurait à classer, par des formules introuvables, les prévenus en dupes et en trompeurs. — Ces remarques, du reste, s'adressent aux temps passés.

CONSEIL (conseils) d'administration d'infanterie (term. sous-génér.). Sorte de conseils chargés d'une gestion collective. Ces conseils ont été établis, depuis le dernier siècle, dans l'armée française. Ils se distinguent en conseils d'administration d'infanterie française et en conseil d'administration franco-suisse.

CONSEIL (conseils) d'administration d'infanterie française (term. sous-génér.). Sorte de conseils d'administration d'infanterie ainsi nommés par opposition aux conseils d'administration d'infanterie franco-suisse. Ils se distinguent en conseil d'administration de bataillon, — d'administration de compagnie, — d'administration de dépot, — d'administration de régiment, — d'administration éventuel.

CONSEIL (conseils) d'administration d'infanterie franco-suisse (term. sous-génér.). Sorte de conseil d'administration

d'infanterie, ainsi nommé par opposition aux conseils d'administration d'infanterie française. — Ils proposaient au colonel général des Suisses la nomination de leurs chirurgiens-majors. — Ils se distinguaient en conseil général et en conseil gérant.

CONSEIL d'administration éventuel. v. éventuel.

CONSEIL (conseils) d'armée agissante (F). Sorte de conseils polémonomiques qu'on a vaguement désignés sous le nom de conseils de guerre, et qu'il ne faut pas confondre avec ceux qu'on a nommés conseils de défense. — Dans la milice romaine, le primipile ou premier centurion de triaires (*centurio prior*) était membre-né du Conseil. — Léon (900, A) recommande d'y appeler des préfets et des turmarques. — Dans la milice française, il était ou il n'était pas convoqué de Conseils; à cet égard, les généraux d'armée en agissaient conformément à des usages vagues et à des traditions plus ou moins fidèles; mais la loi était restée muette à ce sujet. — En général, les Conseils se réunissaient sur la convocation du chef de l'armée, lorsque, dans des cas difficiles, il croyait devoir s'entourer des lumières de ses principaux officiers : l'intendant y assistait. Le maréchal général des logis de l'armée y faisait le rapport sur l'objet à examiner, etc. — Dupain (1757, B), Frédéric deux (1761, G) et Manesson (1685, B) ont donné quelques détails sur les formes usitées à l'égard des Conseils de guerre dans le dernier siècle. — Eugène dit, dans ses Mémoires (1827, D), qu'il n'en assemblait que *lorsqu'il ne voulait rien faire*, et, en effet, les résolutions hasardeuses et au-dessus des règles y trouvent rarement crédit. — Lessac (1783, A) les regarde comme l'impuissant palliatif de l'incapacité du chef; suivant cet auteur, les grands généraux n'ont pas dû à d'aussi timides ressources leurs succès; y avoir recours est, de la part du général en chef, un moyen oblique de décliner la responsabilité, en rejetant sur d'autres les mauvaises mesures, tout en se conservant le droit de s'enorgueillir du succès. Jamais Turenne, Cortès, Guillaume le Conquérant n'eussent réussi s'ils n'eussent délibéré seuls.

CONSEIL d'arrondissement. v. arrondissement de département. v. conseil de révision conscriptive.

CONSEIL de calotte. v. calotte. v. calotte disciplinaire.

CONSEIL de défense (H, 1), ou conseil défensif de place assiégée. Sorte de conseil polémonomique ainsi nommé par opposition aux conseils d'armée agissante. — Un Conseil de défense est une assemblée des chefs de la garnison convoqués à l'effet d'aviser aux moyens de conserver la place jusqu'à la dernière extrémité, et d'en régler en conséquence le service; cette réunion est formée et présidée par le gouverneur ou par le commandant de la place. — Les membres du Conseil sont les chefs des corps, le major de place et l'intendant militaire ou l'officier d'intendance qui en fait fonction. Cet administrateur représente aux séances le commissaire ordonnateur, qui autrefois y assistait. Le Conseil a pour secrétaire soit un adjudant de place ou autre officier d'état-major, soit le secrétaire archiviste; il tient un registre des délibérations; il y rend compte de tous les efforts faits pour la défense de la place, ainsi que des motifs qui en nécessiteraient la reddition. — Chaque membre a le droit de consigner dans le registre de délibérations son opinion, et les développements qu'il juge utile d'insérer au procès-verbal; il appose à ces déclarations sa signature. Ce registre, et par conséquent ces déclarations ou avis, restent secrets. — Le Conseil ne se décide qu'à la majorité à signer une capitulation; il n'y donne les mains qu'après avoir constaté la nécessité de cette capitulation dans un procès-verbal spécifiant l'état de la place, les pertes qu'elle a éprouvées, ses défauts actuels, les détails journaliers de la défense et l'impossibilité de la résistance. — Sans cet ensemble de conditions, la décision du Conseil serait considérée comme une capitulation déshonorante, et les membres signataires seraient traduits devant un conseil de guerre. — A l'égard des Conseils de défense, on peut consulter Kuevenhueller (1771, F, p. 128).

CONSEIL de dépot. v. conseil d'administration de dépot. v. dépot de corps.

CONSEIL de détachement. v. conseil éventuel. v. détachement.

CONSEIL (conseils) de discipline (B, 3; C, 5). Sorte de conseils judiciaires qui ont été de nature fort diverse. — Autrefois la calotte était un genre de Conseil de discipline d'officiers, mais discipline fraternelle. — Il a été établi nominalement des Conseils de discipline par l'assemblée constituante, en vertu de la loi de 1790 (29 octobre) et par le règlement de 1792 (24 juin). Le code pénal de 1793 et la loi de l'an trois (deuxième compl.) en confirmaient l'institution. — Ces Conseils se formaient éventuellement, et étaient destinés à réprimer les abus d'autorité ou les dénis de justice, et à prononcer sur les prolongations de punitions, dans le cas où leur durée devait

Digitized by Google

outre-passer le terme ordinaire et légal. — Les Conseils de discipline recevaient toutes les PLAINTES portées par des subordonnés qui se croyaient injustement punis; leurs SÉANCES étaient publiques; les DÉBATS pouvaient y être soutenus par des DÉFENSEURS OFFICIEUX. — Les Conseils de discipline agissaient soit comme CONSEILS DE RÉGIMENT, soit comme CONSEILS DIVISIONNAIRES. Les premiers se composaient de trois OFFICIERS SUPÉRIEURS, des trois PREMIERS CAPITAINES et d'un LIEUTENANT; ils avaient pour SECRÉTAIRE l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; ils prenaient connaissance de l'opinion, que préalablement le COMMISSAIRE-AUDITEUR devait consigner sur les PLAINTES des subordonnés; et, si le COMMISSAIRE-AUDITEUR croyait devoir assister au conseil, il y occupait la seconde place. En son absence, le COMMISSAIRE ORDINAIRE DES GUERRES avait le même droit. — Si la PLAINTE était dirigée contre un OFFICIER SUPÉRIEUR OU UN CHEF étranger au corps, elle nécessitait la convocation d'un CONSEIL DE DISCIPLINE DIVISIONNAIRE; en ce cas, le COMMANDANT DE PLACE OU le COMMANDANT de la DIVISION y appelait sept MEMBRES du grade le plus élevé. — La LOI DE L'AN QUATRE (3 BRUMAIRE) restreignit la compétence et la juridiction des Conseils de discipline qui avaient pour justiciables les OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Les Conseils de discipline, créés en vue de faire cesser les injustices qui se commettaient, paralysaient le pouvoir, et ouvraient le champ à autant de réclamations qu'il y avait de punitions. Cette institution faisait plus d'honneur à la philanthropie des législateurs qu'elle ne témoignait de leurs lumières et de leur sagacité. — Au reste dans tout ce qui vient d'être dit nous rappelons plutôt des théories que nous ne retraçons des pratiques qui aient été suivies. — Aucune décision n'a révoqué ces principes, et, par une inexplicable inconséquence de notre législation, ils sont cependant tombés, depuis 1792, en désuétude, comme paralysés par une résistance cachée; aujourd'hui ils ne sont pas abrogés encore, ainsi que le remarque ODIER (1818, E; chap. 12, note); cet AUTEUR regarde le rétablissement de l'échelon judiciaire *comme important à la sûreté individuelle, et de nature à concourir même plus que les Conseils de guerre à l'exactitude de la discipline.* — Nous ne voyons pas que cette opinion soit sage. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) a accru encore l'incertitude qui régnait à l'égard des Conseils de discipline, en rétablissant, sous la désignation toute pareille, un Conseil dont les attributions n'ont rien de commun avec celles qui viennent d'être mentionnées; elles ont de l'analogie avec les Conseils de discipline des MILICES ANGLAISE et PRUSSIENNE. — Le Conseil actuel de discipline est convoqué par le COLONEL, dans les cas de PLAINTES formées pour provoquer l'EXPULSION d'HOMMES DE TROUPE coupables de certains méfaits. — Il se compose d'un CHEF DE BATAILLON, des trois PREMIERS CAPITAINES et des trois PREMIERS LIEUTENANTS, pris hors du bataillon dont fait partie l'INCULPÉ; son CAPITAINE et le CHEF du BATAILLON sont consultés par ce conseil, qui ensuite écoute l'INCULPÉ dans ses défenses, et rédige un AVIS motivé, ensuite duquel l'expulsion peut avoir lieu : l'homme est, en ce cas, envoyé dans une COMPAGNIE DE DISCIPLINE. — L'INSTRUCTION SUR L'INSPECTION DE 1821 (5 JUILLET) voulait (art. 34, 42, 64) que l'INSPECTEUR GÉNÉRAL examinât le REGISTRE des JUGEMENTS rendus par les Conseils de discipline; ainsi un MINISTRE transformait en JUGEMENT ce qu'une ordonnance royale avait simplement appelé AVIS. — Cette ORDONNANCE n'ayant pas prononcé s'il existe toujours deux sortes de Conseils de discipline, ce mot est difficile à définir; il paraît pourtant qu'il n'en doit plus être reconnu qu'un. — Une ORDONNANCE DE 1825 (17 SEPTEMBRE) qualifiait de DISCIPLINAIRES les hommes contre qui un Conseil de discipline a prononcé un avis défavorable. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) consacre un chapitre aux Conseils de discipline. Il a été traité des Conseils de discipline par M. FOUCHER et par la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 3). — Des Conseils de discipline sont un des échelons judiciaires dans la MILICE PRUSSIENNE.

CONSEIL de DIVISION. V. CONSEIL D'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE. V. DIVISION.

CONSEIL de GESTION. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. GESTION.

CONSEIL (conseils) de GUERRE (term. sous-génér.). Sorte de CONSEILS exprimés par une locution dépourvue de justesse, puisque la LANGUE MILITAIRE applique cette expression et à des CONSEILS JUDICIAIRES ou de RÉVISION, et aux CONSEILS où l'on délibère sur les opérations d'une ARMÉE AGISSANTE, comme cela avait lieu déjà dès le temps des CROISADES; le terme est surtout faux, quand il s'agit de Conseils tenus en TEMPS DE PAIX; à l'égard de ceux-ci, l'expression CONSEIL MILITAIRE eût été moins incorrecte; sous les autres acceptions, les appellations COUR MARTIALE, TRIBUNAL MILITAIRE, CONSEIL D'ORGANISATION MILITAIRE eussent mieux valu. — Anciennement, les mots Conseil de guerre et CONSEIL DE LA GUERRE ont eu quelques rapports avec ce qu'on a appelé, suivant les pays, CHANCEL-

Digitized by Google

LERIE MILITAIRE, COUR AULIQUE, MINISTÈRE DE LA GUERRE; ainsi CHARLES SEPT, vers 1461, *tenait le Conseil de guerre le mercredi*, et y appelait le CONNÉTABLE, les MARÉCHAUX, les GÉNÉRAUX. — En tout Conseil de guerre, soit qu'ils rendent ou non JUGEMENT, les OFFICIERS A HAUSSE-COL qui y prennent SÉANCE à titre de MEMBRES ou de JUGES doivent porter cette DÉCORATION. — Il y a des Conseils de guerre dont les arrêts peuvent encourir CASSATION JUDICIAIRE. Parler de ce genre de Conseil, c'est indiquer combien l'acception du mot a varié; l'*Encyclopédie des Gens du monde* en fournit la preuve. Il conviendrait pourtant d'assigner un sens mieux déterminé à l'expression ici examinée; c'est ce que témoigne la nécessité où nous sommes de distinguer les Conseils de guerre en CONSEILS JUDICIAIRES et en CONSEILS POLÉMONOMIQUES.

CONSEIL de GUERRE de PLACE ASSIÉGÉE. V. CONSEIL JUDICIAIRE DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GUERRE. V. PLACE ASSIÉGÉE.

CONSEIL de GUERRE d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. GREFFIER DE CONSEIL DE GUERRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6.

CONSEIL de GUERRE EXTRAORDINAIRE. V. CONSEIL EXTRAORDINAIRE. V. GUERRE.

CONSEIL de GUERRE JUDICIAIRE. V. AFFAIRE JUDICIAIRE. V. ARRESTATION. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. GREFFIER. V. GUERRE. V. JUDICIAIRE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 9. V. MILICE BAVAROISE N° 1. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

CONSEIL de GUERRE PERMANENT. V. ACCUSÉ. V. CONSEIL PERMANENT. V. GUERRE.

CONSEIL de GUERRE PROVINCIAL. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6. V. PROVINCIAL.

CONSEIL de GUERRE SPÉCIAL. V. CONSEIL SPÉCIAL. V. PERRIER.

CONSEIL de la GUERRE (F), ou CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, ou CONSEIL DE GUERRE. Sorte de CONSEIL institué à plusieurs reprises au sein du MINISTÈRE de l'ARMÉE FRANÇAISE; il devait être le régulateur de la PROFESSION DES ARMES; il devait prononcer sur les questions de LÉGISLATION qui lui auraient été soumises, et ses délibérations auraient eu force de loi, sauf l'approbation du MINISTRE et la sanction du ROI. — Cette définition est le résumé des dispositions qui ont été prises, ou des projets qui ont été agités en 1715, 1774, 1776, 1780, 1787, 1828. — Les AUTEURS qui ont traité de ce sujet ont pensé que le Conseil de la guerre devait être formé de militaires de haut grade attachés au MINISTÈRE DE LA GUERRE, et présidés par un MARÉCHAL ou par le MINISTRE DE LA GUERRE lui-même; tel était à peu près le CONSEIL AULIQUE de la MILICE AUTRICHIENNE. — Ces auteurs sont: AUDOIN, M. BALLYET (1817, D), BOHAN (1780, H), CARRION (1824, A, t. II, p. 404), CESSAC (1785, C), DARUT (1787, D), DENNIÉE (1836), LESSAC (1789, E), GUIBERT (1789, I), MAIZEROY (1766, F; 1770, E), ODIER (1818, E), PAMPHILE-LACROIX (1825), POTIER (1779, X, au mot *Ordonnance*), M. le général PREVAL, SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1806, C), TURPIN (1754, D), WIMPFEN (1780, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; nᵉ vol. et supplém.), le *Spectateur militaire* (t. X, p. 101, et t. XIV, p. 483), le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 394). — La matière de l'examen peut se diviser comme il suit: CRÉATION, DÉNOMINATION, FONCTIONS. — N° 1. CRÉATION. — La nécessité d'un Conseil de la guerre était sentie déjà sous le règne de CHARLES SEPT; VELLY témoigne que ce prince en présidait un tous les mercredis; c'était une espèce de section du CONSEIL D'ÉTAT. — Des travaux des Conseils de la guerre il ne reste aucune trace antérieure à la création des MINISTÈRES, ni rien qui rappelle le règne de LOUIS QUATORZE. — En 1715 (15 SEPTEMBRE), il est créé par le RÉGENT un Conseil de guerre (on l'appelait alors ainsi); VILLARS en est PRÉSIDENT depuis le 26 novembre; PUYSÉGUR (1748, C) en est membre; ce Conseil, destiné à embrasser les détails administratifs, à créer une TACTIQUE, se compose de sept lieutenants généraux et de deux MAITRES DES REQUÊTES. — Loin de répondre à sa destination, il met seulement au jour quelques ordonnances touchant les exactions des GENS DE GUERRE, le CASERNEMENT des TROUPES, les DÉSERTEURS, les HOPITAUX, etc. — Quoique les hommes réputés les plus habiles soient membres de ce Conseil, trois ans s'écoulent sans qu'il en sorte d'améliorations marquées: tout s'y opposait, les petites intrigues, les luttes de la vanité, les rivalités du pouvoir. VILLARS, chef de ce tribunal désuni, se trouve blessé de quelques projets d'innovations proposés sans son assentiment, et il demande la suppression du Conseil. — Le RÉGENT, fatigué de son propre ouvrage, saisit pour le détruire l'occasion du blâme public, car l'inutilité de cette compagnie était généralement sentie. PHILIPPE D'ORLÉANS aimait mieux faire moins, ou moins bien, et faire seul, parce que les lenteurs et la gravité de la discussion convenaient peu à son humeur légère, nonchalante et tranchante. — Le Conseil de guerre est supprimé en 1718 (15 octobre), et laisse l'armée comme il l'avait trouvée, c'est-à-dire dépourvue d'une CONSTITUTION militaire. — PUYSÉGUR (1748, C) avait rassemblé, pour la confection des ordonnances dont s'occupait le Conseil, quantité de matériaux sur

Digitized by Google

les MANŒUVRES; peut-être ces travaux y eussent été discutés sans résultat, avant de s'enfouir sans retour dans les archives. Après la suppression du Conseil, ce maréchal les rédigea en corps d'ouvrage; il en composa un des LIVRES remarquables du dernier siècle; probablement nous en serions privés, si le Conseil fût resté sur pied; ainsi quelque chose d'utile peut sortir des mécomptes de l'amour-propre et des caprices du pouvoir aveugle.—Des causes à peu près semblables ont bien souvent produit des résultats pareils; on doit à des événements plus ou moins analogues les aveux de SAINT-GERMAIN (1779), les critiques de WIMPFEN, un opuscule de GUIBERT (1789, I), l'ouvrage d'AUDOIN, un projet de M. le général PREVAL, et enfin le présent traité. — Les améliorations que le militaire français a éprouvées sous DARGENSON et CHOISEUL ont dû être le fruit des lumières d'un ou de plusieurs Conseils; comment ces MINISTRES eussent-ils pu arriver, sans aides, à des changements plus sages, à des résultats plus marqués qu'on ne l'a fait avant et depuis eux? Leur eût-il suffi d'avoir du talent et de l'esprit, quand ils manquaient d'acquis et de savoir spécial? Mais la révolution qu'ils ont faite a tourné à leur seule gloire; leurs coopérateurs sont restés inconnus.—Le projet d'établir de nouveau un Conseil de la guerre, projet développé dans un mémoire de SAINT-GERMAIN adressé à LOUIS SEIZE, motiva, dit-on, l'élévation de SAINT-GERMAIN au MINISTÈRE, et c'est ici l'occasion de rapporter les aveux de ce MINISTRE (1779, C) et les critiques qu'il fait de sa propre conduite : *Le grand reproche que j'ai à me faire* (dit-il), *c'est de n'avoir pas formé ce tribunal. Il est impossible que la constitution militaire acquière de la solidité, de la permanence, ni que les lois y soient observées sans Conseil de guerre...* — Il dit plus loin, sous forme d'avis à ses successeurs : *Je conseille de créer un Conseil de guerre, tribunal chargé de vérifier les lois militaires, de les enregistrer, de veiller à leur exécution, d'empêcher qu'elles ne soient altérées ni changées, et que le sort de tant de braves gens cesse d'être soumis au caprice d'un seul homme....* — Voici la censure prononcée par WIMPFEN (1780, A), qui a jugé le MINISTRE sévèrement, mais avec profondeur et philosophie : *Lui seul avait* (SAINT-GERMAIN) *le pouvoir de l'établir* (le Conseil de la guerre), *et il ne l'a pas fait; si tout moyen de revenir à cette sage institution nous est interdit, si constamment l'intérêt de quelques individus prévaut sur le bonheur d'une nation, les générations à venir doivent adresser leurs reproches à Saint-Germain, du bien qu'il pouvait faire et qu'il n'a pas fait....* — En rappelant de tels souvenirs, peut-on ne pas déplorer la difficulté des entreprises utiles? peut-on ne pas reconnaître combien il y a loin entre les espérances et la réussite? BOUAN (1781, H) le démontrait éloquemment dans le passage suivant, qui est la paraphrase d'une opinion pareille énoncée par MAIZEROY (1770, E) : *Il n'y a qu'un Conseil de la guerre dont l'autorité puisse résister à l'intrigue des courtisans et s'opposer aux abus qui naissent de la bassesse des protégés et du sot orgueil des protecteurs.* — MACHIAVEL (1510, A) a dit : *Quelque bien que soient les lois, elles seront de courte durée lorsqu'un homme en sera le maître absolu.*—Un auteur anonyme, bien plus moderne (ODIER, 1818, F) a dit : *Il y a trop d'intéressés au désordre pour qu'on ne présente pas une infinité d'objections à l'établissement d'un Conseil de la guerre. De deux maux je choisis le moindre; il y a plus de moyens de s'opposer aux désordres d'un Conseil qu'à ceux que produisent la faiblesse et l'ignorance d'un secrétaire d'Etat* (MINISTRE DE LA GUERRE).... *Le Conseil de la guerre serait chargé de maintenir la discipline, d'examiner les nouveaux projets et la réforme des abus; tenir le tableau de l'avancement des officiers, etc. Je trouverai plus d'une fois l'occasion de dire avec Montesquieu : Il faut un vizir à un despote et un Conseil à un monarque.*—M. de SÉGUR, arrivant au MINISTÈRE, y maintient les COMITÉS des INSPECTEURS formés en 1774 par DUMUY; il les compose en Conseil, mais sans leur en donner le nom; il les distribue en cinq sections dont une avait la qualification de grand comité; il était présidé par un MARÉCHAL. Les comités particuliers, composés chacun d'un lieutenant général et de six maréchaux de camp, n'étaient pas classés par armes, mais à raison d'une certaine distribution de travail; ainsi le premier examinait les questions relatives au harnachement, etc., etc.; le quatrième s'occupait des examens relatifs au système des garnisons et à l'emplacement territorial des troupes, etc. Le ministre adressait directement à chaque section et au nom du roi, les plans ou ébauches sur lesquels il demandait leur avis motivé. — Les lieutenants généraux Payanne, Bezenval, Du Châtelet, Caraman, qui chacun présidaient un des comités particuliers, se réunissaient sous la présidence du MARÉCHAL de Contades, et dans son hôtel à Paris; là ils devenaient les simples membres du grand comité; ils y apportaient leurs travaux particuliers et les délibérations rendues touchant les mémoires, les esquisses de règlements, le projet de

Digitized by Google

CODE MILITAIRE, etc., qu'ils avaient eu à examiner; leurs conclusions devenaient la base des ordonnances que les BUREAUX du MINISTÈRE étaient chargés de rédiger. — UN MINISTRE, qui n'était encore que le marquis et non le maréchal de SÉGUR, avait fort à faire vis-à-vis d'un MARÉCHAL en crédit, et qui, quoique malheureux à la guerre, ne manquait pas de capacité : tel était du moins le jugement que portait de lui le maréchal de SAXE. Il est vrai que le secrétaire d'Etat à VERSAILLES avait l'oreille du roi, tandis que les COMITÉS étaient à PARIS et ne correspondaient qu'avec le ministre; cette faible distance entre les deux villes ralentissait les affaires, d'autant que les comités s'assemblaient à peine trois ou quatre fois par mois. — Dès les commencements de l'institution, il s'était déjà établi une rivalité mal déguisée; les relations étaient quelquefois sèches; ainsi, en février 1781, le ministre rappelait aux comités qu'*il ne s'agissait pas d'apporter des changements aux règlements constitutionnels de* 1776, *mais de proposer des améliorations et des éclaircissements, etc.; que le travail de chaque comité devait être censuré par les trois autres, etc.* — Les COMITÉS, ainsi entravés, réclamèrent vivement. *La France*, disaient-ils au ministre, *avait les yeux sur vingt-huit officiers généraux que présidait un maréchal; il fallait donc renoncer à l'espoir de voir éclore un code que l'armée attendait, etc.* — De 1781 à 1784 les travaux de ces comités, dont les manuscrits sont recueillis en quatre volumes in-folio, ont embrassé les divisions territoriales, le recrutement, les troupes provinciales, d'insignifiantes décisions sur la croix de Saint-Louis, quelques détails sur l'ARMEMENT, la forme des FEUX D'INFANTERIE qu'on a nommés de deux rangs, à volonté, agenouillés, etc., un projet d'institution d'INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — Les approches de la révolution rendirent à peu près nuls presque tous ces essais, qui du reste péchaient par l'incertitude des vues, par la médiocrité du plan et par la lenteur des débats, trop prolongés souvent sur des minuties. — Tel était l'état des choses, quand, sous le ministère de BRIENNE, en 1787, ces comités furent remplacés par le Conseil de la guerre. Les plaintes vives et fondées par lesquelles l'assemblée des notables signala les abus dont souffrait l'armée provoquèrent cette création. La persévérance et les efforts de GUIBERT firent éclore l'ORDONNANCE DE 1787 (9 OCTOBRE), ordonnance insérée dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.). — Les souvenirs des débats entre le MINISTRE SÉGUR et le MARÉCHAL de Contades n'étaient pas effacés; aussi éloigna-t-on du Conseil les MARÉCHAUX de France, comme trop enclins à se cabrer contre l'autorité MINISTÉRIELLE. — Louis seize, en ordonnant cette institution, *voulait s'en servir pour appuyer sa politique et faire respecter sa puissance.* — *L'amélioration de l'armée et le soulagement des finances devaient être la tâche du Conseil.* — La partie du génie y regardait le général de FOURCROY; la section nommée DIRECTOIRE D'HABILLEMENT devait produire un RÈGLEMENT complet sur l'UNIFORME. — Il eût fait, s'il eût pu y réussir, ce qu'aucun Conseil n'a su encore embrasser et parachever. — Ce retour vers des idées d'ordre fit revivre des espérances, déçues trop tôt; PUYSÉGUR supprime le Conseil par l'ORDONNANCE DE 1789 (14 JUILLET); DUBOIS CRANCÉ s'efforce vainement, les années suivantes, de le faire rétablir. — Le COMITÉ MILITAIRE de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE fut aussi un Conseil de la guerre; il réforma et améliora, mais n'eut qu'une courte durée; un CONSEIL SUPÉRIEUR a apparu et disparu avec la restauration. — UN COMITÉ permanent d'infanterie et de cavalerie a été créé par ORDONNANCE DE 1832 (20 SEPTEMBRE); c'est un diminutif du Conseil de la guerre. — N° 2. DÉNOMINATION. — Le nom de Conseil de la guerre est une qualification incorrecte en grammaire et inexacte en logique. Conseil de guerre, comme le dit SAINT-GERMAIN (1779, C), eût mieux valu; mais, par un subterfuge de langue, on a allongé la locution pour différencier un CONSEIL DE GUERRE JUDICIAIRE, ou UN CONSEIL DE GUERRE délibérant en campagne, d'un CONSEIL DE GUERRE ministériel ou aulique. — La qualification de Conseil de la guerre pèche contre la logique, en ce que c'est bien moins un Conseil de la guerre que de la paix, puisque c'est dans le calme de la paix qu'il faut méditer sur les moyens de faire avec habileté la GUERRE. Ainsi il eût fallu dire non pas Conseil de la guerre, terme que repoussait l'esprit de la LÉGISLATION et de la LANGUE MILITAIRE, mais Conseil aulique militaire, ou Conseil conservateur, ou directeur, ou régulateur, ou réglementaire, ou universitaire. On eût pu aussi l'appeler CHANCELLERIE MILITAIRE ou amirauté de terre; car il ne fallait pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas spécialement de la GUERRE, mais de l'armée, et uniquement de l'ARMÉE DE TERRE. — Dans cette hypothèse la dénomination nouvellement inventée de CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE est-elle meilleure?... Nos progrès en linguistique et en logique sont bien faibles. — N° 3. FONCTIONS. — Un Conseil dépositaire des lois, conservateur de la CONSTITUTION des TROUPES et de leur TACTIQUE, examinateur des DROITS des individus, interprète des réclamations des

corps et formant une branche de la législature militaire, eût été une institution excellente. — La permanence du Conseil eût maintenu l'unité de système, eût rendu impérissable l'esprit des traditions, eût assuré la fixité des vues et la persévérance dans l'exécution des plans et des travaux entrepris. — En s'appliquant surtout à simplifier, en s'éclairant des avis d'une ACADÉMIE MILITAIRE touchant les questions scientifiques, en évitant également et de repousser les améliorations et d'encourager les novateurs, le Conseil fût parvenu à fonder sur des principes solides un corps de doctrine applicable à l'état de paix comme à l'état de guerre; il eût éclairé cette JURISPRUDENCE, jusqu'ici ténébreuse, qu'on nomme le DROIT DE LA GUERRE; mais eût-il été facile à un tel Conseil de marcher d'accord avec son président et les hommes de cour, d'accord avec le MINISTRE et ses entours? Eût-il triomphé des résistances de certains BUREAUX DE LA GUERRE, que révolte toute communauté d'action? Eût-il réussi enfin à ne point effaroucher le CONSEIL D'ARTILLERIE et le COMITÉ DU GÉNIE, compagnies ombrageuses, comme tous les corps savants? Eût-il pu amener les COMMIS DE LA GUERRE à goûter le projet des GARNISONS PERMANENTES, eux qui font voyager les corps pour condescendre aux désirs des colonels en faveur, ou aux vœux des grandes dames?.... — Telles étaient les pensées qui inspiraient GUIBERT, quand il pressait SAINT-GERMAIN de créer un Conseil de la guerre, *corps conservant et transmettant des principes et remédiant par là aux inconvénients produits par les changements de ministres, et par conséquent de systèmes.* — GUIBERT renonça et réalisa ce projet en 1787. — Le Conseil qui fut institué ne devait donner d'abord qu'une action provisoire aux ORDONNANCES; il ne les eût rendues définitives qu'après avoir recueilli, pesé, discuté les observations, les objections, les remarques; de ce concours d'opinions et de faits devait sortir un CODE MILITAIRE et toutes les institutions qui s'y rattachent, telles qu'un CODE PÉNAL, une série de RÈGLEMENTS manuels, une ORDONNANCE de SERVICE DE GARNISON. — Le tribunal législatif, à la formation duquel avait puissamment contribué GUIBERT, promettait de marcher dans l'esprit de sa destination; car ce savant militaire eut la haute main dans sa composition; il l'avait constitué sur un pied indépendant. Le MINISTRE devait présider lui-même, afin de n'avoir pas à lutter avec un MARÉCHAL, comme cela était advenu sous M. de Ségur. Les membres devaient se renouveler par leur propre choix; c'étaient des militaires distingués par le savoir et par le rang. — Le Conseil devait préparer les ordonnances et en suivre l'exécution; régler les marchés, les fournitures, l'emploi des fonds; faire voyager à l'extérieur des militaires chargés de constater la marche et les progrès de la science dans les armées étrangères. — Les efforts du Conseil pour la réforme des abus furent grands; les oppositions qu'ils rencontrèrent furent plus grandes encore. Les projets furent traversés par les courtisans, et, qui pis est, frappés de ridicule. Les décisions d'un Conseil qui sapait les PRIVILÉGES, qui voulait interdire les dilapidations, et qui était peu partisan des CORPS PRIVILÉGIÉS et des COMPAGNIES D'ÉLITE, ne pouvaient trouver grâce aux yeux de la noblesse de cour : la mollesse du monarque neutralisa le bien qui commençait à se faire, et le but fut manqué. — Les réformes qui semblaient admises furent sans utilité; il n'en eût pu être autrement qu'autant que le MINISTÈRE n'eût capitulé avec aucunes coteries, et c'est toujours un espoir chimérique. — Indiquons cependant les documents et les améliorations qui nous sont restés; car, dans la balance des choses militaires, les CONSTITUTIONS données par DARGENSON, CHOISEUL, SAINT-GERMAIN, ont eu moins de poids et d'influence que le projet de constitution que le Conseil de 1787 avait discuté. — Il nous a laissé de savantes ébauches; ce sont les ordonnances qui parurent en 1788, répertoire incomplet, mais rempli de vues riches et fécondes. — Les principes en ont été en général admis; ils ont amélioré la POLICE INTÉRIEURE, la forme des REVUES SUR LE TERRAIN, les moyens de RÉPRESSION, la TACTIQUE. — Avant l'époque où le Conseil mit la main à l'œuvre, la COMPTABILITÉ en général, et surtout l'ADMINISTRATION des CORPS, étaient dans le chaos. Il y porte la lumière et trace les modèles sur lesquels l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FORÉAL) est calqué; le Conseil développe la règle qui exige un certain nombre d'ANNÉES DE GRADE pour obtenir de l'AVANCEMENT; il soumet à de sages combinaisons les formes de la nomination des COLONELS, et il restreint leurs DROITS en des bornes convenables; il émet les premières idées sur les DIVISIONS D'INFANTERIE et de CAVALERIE; il reproduit le projet des DIVISIONS MILITAIRES TERRITORIALES; il institue les CHEFS D'ESCADRON; il substituait aux BRIGADIERS DES ARMÉES les COLONELS COMMANDANTS; il donnait une plus sage COMPOSITION à l'ARMÉE FRANÇAISE, organisait des CHASSEURS A PIED, réduisait le plus possible les CORPS ÉTRANGERS, descendait dans les détails de l'ARMEMENT, et donnait un HABIT de forme pareille à l'INFANTERIE DE BATAILLE et à l'IN-

Digitized by Google

FANTERIE LÉGÈRE, ouvrait un concours touchant la question du perfectionnement des CASERNES; il soumettait à des variations précises le mécanisme des AUGMENTATIONS DE FORCES; il prescrivait l'usage des CHAMBRES-MODÈLES; il améliorait les CARRÉS D'INFANTERIE; il abolissait le CHATIMENT des BAGUETTES; il délivrait PAIN et PAYE le TRENTE ET UN du mois; rendait plus favorable le système des masses, et simplifiait le texte des BREVETS des OFFICIERS. — Cependant il tombait en quelques erreurs en instituant de grandes INFIRMERIES OU HOPITAUX RÉGIMENTAIRES à la manière prussienne, en remettant l'ADMINISTRATION de la MASSE DE BOULANGERIE à la disposition des CORPS, en attachant deux CAPITAINES en chaque compagnie d'infanterie, en adoptant la punition des COUPS DE PLAT DE SABRE, etc., etc.—Ce fut sur le reproche de cette forme de DISCIPLINE, repoussée généralement par l'ARMÉE, que le maréchal de BROGLIE détermina LOUIS SEIZE à supprimer à la fois et le Conseil de la guerre et ce CHATIMENT corporel; tel fut l'objet de l'ORDONNANCE de 1789 (14 JUILLET).—SERVAN (1806, C), dont on ne peut accuser sans doute les intentions, s'est montré injuste envers le Conseil de la guerre dans le passage que voici : *Si la faveur avait moins influé sur le choix de ceux-ci* (des membres), *si l'autorité du ministre eût été moins prépondérante sur les délibérations, et si les opérations du Conseil de la guerre eussent été dirigées par des vues plus saines, son établissement aurait produit beaucoup d'avantages; mais quelques-uns de ses membres, qui n'étaient que des faiseurs, se livrèrent à des innovations irréfléchies. Le seul bien fut une diminution sur les dépenses et une ordonnance du 17 mars 1788, qui augmenta la solde et accorda la paye du trente et un, etc.*—Le système à préférer, quant à la création, au choix, à l'emploi d'un Conseil, est une question de difficile discussion; c'est l'opinion de M. le général PREVAL (1827) : *Plusieurs croient*, dit-il, *que cette fluctuation de principes, ce régime variable, cette incertitude de la carrière, les effets de l'instabilité des ministres et de leurs vues opposées céderaient sans résistance au rétablissement d'un Conseil semblable* (à celui de 1788); *mais on ne lui attribue cette efficacité que parce qu'on n'a pas remarqué son infériorité et sa dépendance, ni le peu d'harmonie qu'il aurait avec la forme de notre gouvernement.—D'autres pensent, avec plus de fondement peut-être, trouver de meilleures garanties dans la création d'un généralissime* (COMMANDEUR EN CHEF), *comme en Angleterre, ou d'un Conseil aulique, comme à Vienne, avec un code militaire sagement combiné. Mais c'est un projet bien délicat que la fusion d'une constitution militaire avec celle de l'Etat; c'est ici que les difficultés se reproduisent en foule.* — Une ORDONNANCE DE 1828 (17 FÉVRIER) établissait sous la présidence du Dauphin un CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE; elle chargeait les membres qui y siégeaient de discuter les projets de LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS relatifs à l'ORGANISATION et à la LÉGISLATION MILITAIRES; elle leur confiait l'examen de toutes les dispositions légales renvoyées par l'ordre du ROI devant le Conseil, pour qu'il indiquât les améliorations à y faire.—Trois maréchaux, douze lieutenants généraux, deux intendants et un secrétaire composaient ce Conseil; ils ont joui jusqu'en 1829 des traitements pécuniaires qu'ils avaient jugé leur devoir être accordés; ils avaient à cet égard été leurs propres arbitres. — On a blâmé la composition du Conseil de 1828, le luxe et la quantité des grades, la prépotence des dignitaires qui y siégeaient et l'exiguïté des résultats; car plus il se rassemble de grands seigneurs, moins il se fait de besogne; on a remarqué que ses membres ne représentaient pas les ARMES diverses d'une manière conforme à leur importance; à ce reproche, les gens payés pour prôner ont répondu que c'était faire trop peu de fond sur les conseillers du Dauphin, que de les supposer accessibles à de mesquines partialités, et ils ont déclaré merveilleuse la conception; cependant l'ORDONNANCE obscure et confuse DE 1829 (10 JUIN) sur l'intendance est restée comme témoignage de la légèreté avec laquelle on élaborait alors les dispositions législatives. — Depuis la fin de juillet et pendant les vacances de 1829, le CONSEIL SUPÉRIEUR qui n'avait pas encore justifié son épithète, est passé incognito de vie à trépas. Une susceptibilité ombrageuse ne lui pardonnait pas d'avoir proposé de réduire de moitié la garde royale. La DÉCISION DE 1830 (27 AOUT) qui le déclarait dissous et suspendait les émoluments de sinécures à compter du 1er août, enregistrait l'acte mortuaire bien longtemps après le décès; sa silencieuse agonie n'a pas causé d'étonnement; ses obsèques, si elles ont eu lieu, n'ont pas été saluées pas les honneurs funèbres. Ses débris ont produit les COMITÉS DE LA GUERRE créés par ORDONNANCES DE 1829 (27 DÉCEMBRE), 1830 (3 JANVIER ET 4 FÉVRIER), sous le nom de CONSEILS SPÉCIAUX.—On lit dans le *Courrier français* (21 juillet 1829) : *Pourquoi créer de ces sortes de Conseils ou commissions sous la condition tacite qu'ils seront inutiles; pourquoi grever à leur profit le budget d'un supplément de dépenses, si aussitôt*

Digitized by Google

qu'ils veulent répondre au but avoué de leur institution, on les condamne à l'inaction sur la simple connaissance de leurs intentions? N'est-ce point une véritable dérision que la création d'un Conseil qui ne peut rien par lui-même, qui ne délibère que sous le bon plaisir, et qui n'a pas même la permission de vouloir le bien.

CONSEIL (conseils) de PLACE ASSIÉGÉE (B, 1; D, 3). Sorte de CONSEILS JUDICIAIRES qui diffèrent en quelques points particuliers des CONSEILS DE RÉVISION et des CONSEILS PERMANENTS créés en temps ordinaire dans les DIVISIONS MILITAIRES TERRITORIALES; cependant ils opèrent dans tous les cas d'après les mêmes lois et suivant les mêmes formes; la LOI DE L'AN SIX (11 PRIMAIRE) réglait la matière. — Le COMMANDANT d'une PLACE ASSIÉGÉE désigne les MEMBRES du Conseil créé ad hoc, et il les choisit parmi les OFFICIERS ou les SOUS-OFFICIERS de sa GARNISON. — La durée des fonctions des membres de ce Conseil ne peut excéder celle de l'ÉTAT DE SIÉGE. — Le PRÉSIDENT adresse au MINISTRE DE LA GUERRE, aussitôt qu'il y a possibilité, une copie certifiée de tous les JUGEMENTS rendus.

CONSEIL (conseils) de PRÉFECTURE (B, 1). Sorte de CONSEILS considérés par rapport à la marche de certaines parties de l'ADMINISTRATION des CORPS, et aux RÉCEPTIONS D'ÉTOFFES. — Une CIRCULAIRE DE 1811 (4 DÉCEMBRE) renvoyait aux Conseils de préfecture la connaissance des contestations qui pouvaient s'élever entre les CORPS et leurs FOURNISSEURS D'ÉTOFFES au sujet de l'exécution des MARCHÉS contractés. Le nœud des difficultés de ce genre était dans le plus ou le moins de conformité entre l'ÉCHANTILLON TYPE et les matières expédiées des MANUFACTURES par des FOURNISSEURS désignés par le MINISTRE DE LA GUERRE; l'ÉCHANTILLON marqué du cachet du MINISTÈRE et servant à la comparaison était présenté au Conseil ainsi que les PIÈCES refusées, et le tout était soumis à son examen. — Dans le cas où les CORPS étaient éloignés du chef-lieu du département et par conséquent du chef-lieu de préfecture, le SOUS-PRÉFET ou le MAIRE pouvaient être chargés par ce Conseil de la vérification des objets en litige; ils faisaient l'examen assistés de citoyens ou d'EXPERTS désignés; il était dressé PROCÈS-VERBAL de cette EXPERTISE, et le Conseil de préfecture prononçait si le CORPS pouvait rejeter les ÉTOFFES ou s'il était tenu de les admettre.

CONSEIL (conseils) de RECRUTEMENT (F). Sorte de CONSEILS où se centralisaient les opérations de la CONSCRIPTION de chaque département. — Lors de la création de ces Conseils, le PRÉFET en était le PRÉSIDENT; le COMMANDANT DU DÉPARTEMENT et un MAJOR (LIEUTENANT-COLONEL) nommé par le MINISTRE, en étaient membres; le CAPITAINE DE RECRUTEMENT assistait aux séances. — Les Conseils ont ensuite été composés du GÉNÉRAL commandant, du PRÉFET, d'un OFFICIER SUPÉRIEUR désigné par le MINISTRE, d'un OFFICIER DE GENDARMERIE, d'un CONSEILLER DE PRÉFECTURE, d'un officier de santé. — L'objet de ce Conseil est de constater si les hommes désignés par le sort sont propres au SERVICE et s'ils ont des motifs d'EXEMPTION; le conseil prononce à cet égard soit sur le vu des PIÈCES, soit à la suite de la VISITE des OFFICIERS DE SANTÉ, et il décide ou de l'admission au SERVICE, ou de la RÉFORME, ou de la DISPENSE DE SERVICE, ou de l'admissibilité des REMPLAÇANTS.

CONSEIL (conseils) de RÉGIMENT (F). Sorte de CONSEILS JUDICIAIRES créés en 1786 (1er JUILLET) à l'effet de décider si les DÉSERTEURS RENTRÉS étaient graciables, ou dans le cas d'être poursuivis par le TRIBUNAL compétent. — Ces Conseils se composaient de cinq juges; savoir : deux OFFICIERS SUPÉRIEURS, le PREMIER CAPITAINE, le CAPITAINE et le LIEUTENANT de la COMPAGNIE du DÉSERTEUR. — Le MAJOR du CORPS était le rapporteur de ce Conseil. — Les LOIS DE 1790 et 1791 ont fait disparaître cette institution. — Des CONSEILS DE RÉGIMENT ont été institués de nouveau, comme CONSEILS D'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE, par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE).

CONSEIL (conseils) de RÉVISION CONSCRIPTIF (A, 2). Sorte de CONSEILS que l'ORDONNANCE DE 1819 (4 MAI) a simplement nommés CONSEILS DE RÉVISION; expression vicieuse, puisqu'elle confond ces Conseils avec les CONSEILS DE RÉVISION JUDICIAIRES. — Les Conseils qui font l'objet du présent article, existaient en vertu de la LOI DE 1818 (10 MARS) et de l'ORDONNANCE DE 1820 (30 MARS); ils sont chargés de s'assurer que les HOMMES proposés comme admissibles dans les CORPS par suite d'APPEL AU SERVICE, y sont propres; ils débattent et jugent la légitimité des causes de DISPENSE, D'EXEMPTION et de LIBÉRATION des HOMMES APPELÉS; ils constatent l'admissibilité des REMPLAÇANTS; le SOUS-PRÉFET remplit les fonctions de RAPPORTEUR, le SOUS-INTENDANT celles de PROCUREUR DU ROI; le PRÉFET en est PRÉSIDENT; il est accompagné d'OFFICIERS DE SANTÉ et secondé par un OFFICIER SUPÉRIEUR ou GÉNÉRAL que le MINISTRE désigne, ainsi que par un membre du CONSEIL GÉNÉRAL et un membre du CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — Le CAPITAINE DE RECRUTEMENT peut siéger au conseil, mais n'y a voix consultative que quand le Conseil le juge à propos. — Les ORDONNANCES DE 1827 (14 NOVEMBRE) et DE 1828 (5 JUIN), et l'INSTRUCTION DE 1834 (25 JUIN) modi-

Digitized by Google

flaient la composition de ces Conseils. — ODIER (1824, E), M. PAILLARD, l'*Encyclopédie des Gens du monde* traitent des Conseils de révision.

CONSEIL de RÉVISION JUDICIAIRE (B, 3; C, 5). Sorte de CONSEILS JUDICIAIRES créés par la LOI DE L'AN SIX (18 VENDÉMIAIRE) et destinés à reviser les JUGEMENTS militaires prononcés par l'un des CONSEILS PERMANENTS de la même DIVISION ou d'une DIVISION voisine. — Il était institué par DIVISION TERRITORIALE et par DIVISION D'ARMÉE un Conseil de révision; il se composait de cinq membres; savoir : un GÉNÉRAL PRÉSIDENT, un CHEF DE BRIGADE (COLONEL), un CHEF DE BATAILLON et deux CAPITAINES. — Les cas de renvoi pardevant ce Conseil étaient l'objet de la LOI DE L'AN SIX (29 PRAIRIAL). — Le GRADE des MEMBRES a varié par suite de différentes lois ou DÉCRETS, tels que celui DE 1807 (16 FÉVRIER). — Les DÉCISIONS DE 1834 (1 et 14 AOUT, et 3 OCTOBRE) s'occupaient de la nomination des MEMBRES des Conseils, de leurs allocations, etc. — Le GREFFIER était choisi par le PRÉSIDENT; le RAPPORTEUR était un des cinq MEMBRES; un COMMISSAIRE ORDONNATEUR ou un COMMISSAIRE ORDINAIRE DES GUERRES était attaché au Conseil, à titre de COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF; la fonction du ministère public a été ensuite exercée par un INTENDANT MILITAIRE ou par un SOUS-INTENDANT DE PREMIÈRE CLASSE; ce MEMBRE de l'intendance prenait le titre de COMMISSAIRE DU ROI, ou de PROCUREUR DU ROI suivant ODIER (1824, E). — Les MEMBRES du Conseil de révision étaient au choix et à la nomination des GÉNÉRAUX D'ARMÉE ou des COMMANDANTS DE DIVISION TERRITORIALE; à défaut d'OFFICIERS EN ACTIVITÉ, il y pouvait être employé des OFFICIERS RÉFORMÉS, ce qui leur donnait droit à la SOLDE D'ACTIVITÉ, mais tous devaient avoir six ans de SERVICE et trente ans d'âge. — Les Conseils de révision n'entraient dans l'examen de la chose jugée que dans le cas où ils reconnaissaient qu'il y avait eu vice, ou VIOLATION, ou omission de FORMES, ou bien INCOMPÉTENCE du TRIBUNAL; ils ne devaient pas connaître du fond de l'affaire; quelquefois ils se seraient cependant immiscés extralégalement dans cet examen, si l'on en croit le *Journal des Sciences militaires* (t. XX, p. 360, etc.). — Ce Conseil revisait les JUGEMENTS, en cas de POURVOI réclamé par des parties ou par le COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF, et il y procédait sans désemparer; il prononçait à la MAJORITÉ des VOIX l'ANNULATION s'il y avait vice évident, mais il renvoyait l'affaire dans les vingt-quatre heures, soit au TRIBUNAL qui devait en connaître, soit à un CONSEIL PERMANENT devant qui elle n'avait pas encore été portée. — En cas de CONFIRMATION DE JUGEMENT, le Conseil de révision renvoyait les PIÈCES du PROCÈS au CONSEIL qui avait jugé l'ACCUSÉ, et en transmettait des EXPÉDITIONS au MINISTRE DE LA GUERRE et au CONDAMNÉ. — Les principes qui viennent d'être énoncés étaient sujets à quelques modifications, s'il s'agissait des CONSEILS JUDICIAIRES créés dans les PLACES ASSIÉGÉES. — En 1830, il existait dix-neuf Conseils de révision. — On a reproché à l'institution un vice, c'est de n'avoir pas de lien central; de se guider sur des précédents disparates, des traditions différentes; de n'être pas mue du même esprit. Un tribunal réviseur devrait les primer, leur donner l'impulsion, parce que leurs fugitives décisions échappent aux censures de la cour de cassation; mais la cour militaire dont ils ressortiraient ne devrait être investie que d'un pouvoir qui ne rivaliserait pas avec la cour supérieure du royaume, et c'est là le point de la difficulté. — Il a été traité des Conseils de révision par MM. BALLYET (1817, D), FOUCHER, LEGRAND (1835), ODIER (1824, E), et par l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CONSEIL de RÉVISION SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 6. V. SUISSE, adj.

CONSEIL (conseils) de SANTÉ (B). Sorte de CONSEIL plusieurs fois aboli, rétabli, réorganisé sur un pied différent; il était reconnu jusqu'en 1792, et attaché au MINISTÈRE DE LA GUERRE, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1772 (4 AOUT) et du RÈGLEMENT DE 1788 (18 MAI). Il était composé de dix MEMBRES, y compris le SECRÉTAIRE; il travaillait directement avec le MINISTRE, délibérait sur plusieurs objets relatifs au SERVICE des HOPITAUX, mettait au jour les avis à donner en fait de MÉDECINE MILITAIRE, signait les NOMINATIONS des OFFICIERS DE SANTÉ subalternes. — Un nouveau Conseil fut créé par un ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (4 GERMINAL) et composé de trois MEMBRES ayant servi comme OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF; il avait la présentation des OFFICIERS DE SANTÉ de tout GRADE; il correspondait avec ceux des CORPS en tout ce qui concernait l'art de guérir; il rédigeait les instructions à ce sujet; il ne donnait des ordres qu'au nom du MINISTRE et avec son assentiment. — Ce Conseil de santé a été supprimé par un ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (9 FRIMAIRE); il a contribué, dit-on, par ses représentations, à l'amélioration de la SOLDE. — Un Conseil de santé a été rétabli par une ORDONNANCE DE 1816 (10 JUIN) et réorganisé par l'ORDONNANCE DE 1824 (18 SEPTEMBRE); il se composait d'un MÉDECIN, d'un CHIRURGIEN et d'un PHARMACIEN ayant titre d'INSPECTEURS; il tenait un REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS; il

Digitized by Google

était secondé par un SECRÉTAIRE et un COMMIS. — Il y avait cette différence de l'ancien Conseil de santé au nouveau, que celui-ci ne donnait aucun ordre et n'exerçait qu'une influence très-limitée sur le PERSONNEL du SERVICE DE SANTÉ; il devait se borner à répondre aux questions qui lui étaient adressées au nom du MINISTRE DE LA GUERRE, et la plupart du temps on ne demandait point son avis, ou l'on en prenait le contre-pied. — L'utilité du Conseil se réduisait presque à l'examen des jeunes OFFICIERS DE SANTÉ qui se destinaient à suivre la carrière militaire; des questions étaient adressées par écrit à ces aspirants; ils y répondaient sous les yeux du Conseil, qui transmettait au MINISTRE, par l'intermédiaire des BUREAUX, son opinion sur leur capacité. — Tout le reste du PERSONNEL de SANTÉ était dirigé réellement par le chef du BUREAU des HOPITAUX; c'était lui qui proposait au MINISTRE le placement des divers OFFICIERS DE SANTÉ, leurs mutations, leur AVANCEMENT et la décision qui les mettait en RÉFORME ou à la RETRAITE, etc., etc.; ce chef de BUREAU tiré des SOUS-INTENDANTS MILITAIRES était le véritable chef des OFFICIERS DE SANTÉ; car l'intendance, continuellement occupée à étendre son importance, s'était réservé la haute main sur les nominations, l'avancement, les récompenses, les réformes des OFFICIERS DE SANTÉ. — L'ordonnance de 1831 (1er aout) avait de nouveau réglé la matière. — Le Conseil de santé a provoqué la DÉCISION DE 1832 (1er DÉCEMBRE), qui donne aux CHIRURGIENS DE CORPS une GIBERNE chirurgicale.

CONSEIL d'ÉCONOMIE. V. ÉCONOMIE. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

CONSEIL DÉFENSIF. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. DÉFENSIF, adj.

CONSEIL (conseils) d'ENQUÊTE (term. génér.). Sorte de CONSEILS JUDICIAIRES rassemblés, soit à la suite d'une REDDITION DE PLACE, soit dans le cas où des OFFICIERS FRANÇAIS tiendraient une conduite blâmable. ODIER (1824, E; t. IV) traite de ces cas. Le mot Conseil d'enquête, pris ainsi dans deux sens bien différents, se distingue en CONSEIL D'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE et en CONSEIL D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

CONSEIL d'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE (C, 3). Sorte de CONSEIL D'ENQUÊTE dont la dénomination offre une synonymie fâcheuse; des ÉCRIVAINS le nomment CONSEIL D'HONNEUR, et tel est l'usage dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES, qui en cela ont imité et amélioré l'ancienne CALOTTE française, l'ancienne DISCIPLINE D'OFFICIER. — Il en était question dans la LOI DE 1831 (11 AVRIL). — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE; chap. 35) instituait, sous une locution louche, les Conseils d'enquête pour les OFFICIERS FRANÇAIS; car ils sont plutôt à l'égard, ou envers, ou contre, que pour les OFFICIERS. Elle énonçait les FAUTES qui seraient déférées à ce genre de TRIBUNAL de famille. Ces Conseils étaient, suivant les cas, ou CONSEILS DE DIVISION, ou CONSEILS DE RÉGIMENT. Une DÉCISION DE 1834 (18 SEPTEMBRE) prononçait l'abrogation de ces Conseils. Cette abolition, si l'on en croit le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 361) aurait été mal accueillie au camp de Saint-Omer. — La LOI DE 1834 (19 MAI) sur l'état des officiers reconnaissait les Conseils d'enquête; l'ORDONNANCE DE 1836 (21 MAI) les divisait en CONSEIL D'ENQUÊTE DE RÉGIMENT, CONSEIL D'ENQUÊTE DE DIVISION, CONSEIL D'ENQUÊTE SPÉCIALE pour les INTENDANTS et les GÉNÉRAUX FRANÇAIS. — L'INSTRUCTION DE 1837 (5 JANVIER) s'occupait de leur organisation. La DÉCISION DE 1837 (18 FÉVRIER) et la CIRCULAIRE DE 1837 (3 AOUT) résolvaient plusieurs questions; c'était déjà une LÉGISLATION fort embrouillée. La DÉCISION DE 1837 (31 DÉCEMBRE) les déclarait non publics, et autorisait les MEMBRES à y siéger en PETITE TENUE. — Le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 199), le *Spectateur militaire* (t. XXI, p. 476), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 227; t. IV, p. 65) traitaient de ces questions.

CONSEIL d'ENQUÊTE publique (C, 5), ou COMMISSION MILITAIRE EXTRAORDINAIRE. Sorte de CONSEILS JUDICIAIRES qui sont convoqués à l'issue d'une CAPITULATION, et qui sont chargés de donner leur avis sur la conduite du GOUVERNEUR de la FORTERESSE pendant le SIÉGE, sur la marche de sa DÉFENSE, sur les motifs de la REDDITION de la PLACE. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) relatif à ce genre de JUSTICE prescrivait au Conseil d'enquête de décider s'il y avait lieu à suivre par-devant un TRIBUNAL, contre l'EX-COMMANDANT de la PLACE ASSIÉGÉE: dans le cas de l'affirmative, l'AFFAIRE était renvoyée à un CONSEIL EXTRAORDINAIRE. — Une CIRCULAIRE DE 1836 (8 NOVEMBRE) traitait des FORMULES des Conseils.

CONSEIL d'ENQUÊTE SPÉCIALE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE JUDICIAIRE. V. ENQUÊTE SPÉCIALE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5.

CONSEIL des ARMES. V. ARMES. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CONSEIL d'ÉTAT (B, 1). Sorte de CONSEIL siégeant près la personne du souverain. Dès le temps de CHARLES SEPT, une chambre du Conseil opérait comme CONSEIL DE LA GUERRE. — Sous le règne de BONAPARTE une section du Conseil d'Etat intervenait et décidait touchant les hautes questions qui intéressaient le MINISTÈRE DE LA GUERRE ou la STRATONOMIE.

Digitized by Google

— Le régime de la restauration restreignit aux discussions du contentieux les attributions de la section de la guerre. — L'ORDONNANCE DE 1819 (27 JUILLET) a disposé que le Conseil d'Etat doit donner son avis lorsqu'il s'agit de METTRE EN JUGEMENT des MEMBRES de l'INTENDANCE; leurs prédécesseurs, les MEMBRES de l'INSPECTION AUX REVUES pouvaient au contraire être mis en jugement sur une simple décision du MINISTRE. Cette JUSTICE exceptionnelle, cette disposition insolite en faveur du CORPS de l'INTENDANCE a été glissée dans l'ordonnance par ses rédacteurs, c'est-à-dire par des MEMBRES de l'INTENDANCE. — En TEMPS DE GUERRE une telle distinction serait funeste; on ne peut assez s'étonner qu'elle date du ministère de GOUVION. — Les questions relatives à la haute LÉGISLATION, aux droits exercés par les GÉNÉRAUX EN CHEF, à la légalité ou à la convenance des marchés passés par les MINISTRES, etc., etc., ont été en maintes circonstances l'objet des examens et des débats du Conseil d'Etat.

CONSEIL D'HONNEUR. V. CONSEIL D'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE. V. HONNEUR.

CONSEIL (conseils) ÉVENTUEL (B, 1), ou CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉVENTUEL, ou CONSEIL DE DÉTACHEMENT. Sorte de CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE considéré comme formé au sein d'un BATAILLON ou d'un DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF faisant partie d'un CORPS D'ARMÉE, d'une DIVISION D'ARMÉE AGISSANTE, ou d'une DIVISION TERRITORIALE, autres que ceux où se trouve le CONSEIL PRINCIPAL. A la création de ce Conseil, les FONDS de la MASSE DU PETIT ÉQUIPEMENT lui sont remis. — Le Conseil éventuel a le droit de nommer un OFFICIER D'HABILLEMENT et de faire, dans les CAS D'ABSENCE du MAJOR ou de la vacance de l'EMPLOI, remplir ses fonctions administratives par un CAPITAINE nommé ad hoc. — Le Conseil éventuel correspond avec le CONSEIL D'ADMINISTRATION du régiment et lui adresse les ÉTATS QUATRIDIAIRES après leur annulation. — Les MEMBRES du Conseil sont le CHEF DE DÉTACHEMENT PRÉSIDENT et deux OFFICIERS. — Dans les DÉTACHEMENTS DE CORPS où il se trouverait moins de trois OFFICIERS présents, il ne serait pas formé de Conseil; le CHEF DE DÉTACHEMENT serait chargé de la gestion de la COMPTABILITÉ, sous la surveillance du CONSEIL DE DÉPOT du CORPS, ou bien du CONSEIL PRINCIPAL où la COMPTABILITÉ se centralise; mais l'ADMINISTRATION du CHEF DE DÉTACHEMENT serait soumise aux mêmes formes qui sont usitées dans les Conseils; l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) décidait à cet égard. — L'étendue des pouvoirs d'un Conseil éventuel peut varier conformément au mandat qu'il recevrait du CONSEIL PRINCIPAL. Dans la même DIVISION TERRITORIALE où siégerait le DÉPOT du CORPS, les droits du Conseil éventuel seraient plus circonscrits; ils le seraient moins d'une DIVISION TERRITORIALE à une autre DIVISION; et moins encore, si le CORPS DÉTACHÉ marchait à l'ARMÉE. — Dans tous les cas, les documents qui intéresseraient son ADMINISTRATION seraient insérés dans le REGISTRE CENTRAL. — L'ORDONNANCE DE 1834 (7 JANVIER) modifiait les Conseils éventuels.

CONSEIL EXTRAORDINAIRE (B, 3; C, 5), ou CONSEIL DE GUERRE EXTRAORDINAIRE. Sorte de CONSEIL JUDICIAIRE destiné à prononcer sur la culpabilité présumée du COMMANDANT d'une PLACE ASSIÉGÉE, qui après la REDDITION de la PLACE aurait passé devant un CONSEIL D'ENQUÊTE, dans lequel aurait prévalu l'avis qu'il y a lieu à suivre. — Le DÉCRET DE 1812 (1er MAI) disposait que tout COMMANDANT prévenu du DÉLIT que nous appellerons infraction aux lois de la DÉFENSE, serait traduit devant un Conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport du MINISTRE DE LA GUERRE à la suite d'une ENQUÊTE en forme. — Le Conseil extraordinaire se composait de sept MEMBRES; savoir: d'un PRÉSIDENT ayant un GRADE supérieur à celui du prévenu et de six OFFICIERS ayant un GRADE égal ou supérieur; le RAPPORTEUR et le COMMISSAIRE IMPÉRIAL devaient également être d'un GRADE égal ou supérieur à celui du prévenu; un OFFICIER du CORPS de l'INSPECTION, titre qui répondait au titre actuel d'OFFICIER D'INTENDANCE, était le GREFFIER de cette JUSTICE. — Les JUGES prononçaient à l'égard de l'OFFICIER mis en cause, ou la PEINE DE MORT, ou la DÉGRADATION, ou la PRISON, ou l'ACQUITTEMENT; il pouvait être rappelé de ce JUGEMENT devant la COUR DE CASSATION. — Ces matières ont exercé la plume d'ODIER (1824, E; t. IV, p. 323).

CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION (term. sous-génér.). Sorte de CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui, dans chaque RÉGIMENT, se composait de tous les CAPITAINES et de tous les OFFICIERS SUPÉRIEURS du CORPS; ces MEMBRES étaient solidairement responsables des FONDS à eux confiés, et devaient concourir aux remboursements, s'il y avait lieu, à raison d'une retenue proportionnée à leurs APPOINTEMENTS. — Les membres du Conseil général désignaient par élection le CONSEIL GÉRANT. Le Conseil général s'assemblait au moins une fois par trimestre pour arrêter la COMPTABILITÉ, et il suffisait que ses délibérations fussent prises par la moitié des MEMBRES plus un, pour que les MEMBRES non délibérants fussent également liés par les obligations communes. — Les

Digitized by Google

Conseils généraux se distinguaient en CONSEIL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE et en CONSEIL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

CONSEIL GÉNÉRAL de DÉPARTEMENT. V. CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF. V. DÉPARTEMENT.

CONSEIL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de CONSEIL GÉNÉRAL qui ne différait du CONSEIL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE que par le nombre des MEMBRES.

CONSEIL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (B, 1). Sorte de CONSEIL GÉNÉRAL qui ne différait de celui de la GARDE ROYALE que parce que le LIEUTENANT D'ARTILLERIE DU CORPS en faisait partie.

CONSEIL GÉRANT (term. sous-génér.). Sorte de CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE dont les fonctions ne différaient pas de celles des CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE; ce Conseil était élu par le CONSEIL GÉNÉRAL; le plus ancien des CHEFS DE BATAILLON y assistait. — Il se distinguait en CONSEIL GÉRANT DE GARDE ROYALE et en CONSEIL GÉRANT DE LIGNE.

CONSEIL GÉRANT de GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de CONSEIL GÉRANT usité dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. Sa composition ne différait pas de celle des CONSEILS D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE.

CONSEIL GÉRANT de LIGNE (B, 1). Sorte de CONSEIL GÉRANT usité dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. Sa composition ne différait de celle des CONSEILS D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE que parce que le LIEUTENANT de la SECTION D'ARTILLERIE y avait séance.

CONSEIL (conseils) JUDICIAIRE (term. sous-génér.), ou CONSEIL DE GUERRE JUDICIAIRE, ou TRIBUNAL MILITAIRE. Sorte de CONSEILS DE GUERRE ainsi nommés pour les distinguer des CONSEILS POLÉMONOMIQUES, ou étrangers à l'administration de la JUSTICE MILITAIRE. — Notre LANGUE MILITAIRE et notre JURISPRUDENCE n'ont jamais caractérisé, par une désignation satisfaisante, ce genre de Conseil; nous nous contentions de la pure expression de CONSEIL DE GUERRE, qui se complique de plusieurs significations. Les ALLEMANDS nommaient, avec plus de justesse, leurs Conseils judiciaires *criminal Kriegsgericht*, ou *judicium castrense*, comme le témoigne MYLER, etc. Ils emploient maintenant le substantif AUDITORIAT, dont l'origine est française en ce sens qu'il est une trace de l'existence ancienne des AUDITEURS de l'ARMÉE de France. — Examinons, suivant les principales époques, les CONSEILS DE GUERRE ou les autorités analogues qui s'acquittaient de fonctions judiciaires dans les TROUPES FRANÇAISES. — Depuis la SECONDE RACE jusqu'au règne de HENRI DEUX, le GRAND SÉNÉCHAL, le CONNÉTABLE et ses PRÉVOTS jugeaient sans APPEL et en ne prenant avis que d'eux-mêmes; il n'en pouvait être autrement faute de lois écrites. — Les premières améliorations de la JUSTICE MILITAIRE, essayées par CHARLES SEPT, sont dues surtout, vers 1550, à l'AMIRAL COLIGNY. — Sous HENRI TROIS, le droit de prononcer des peines graves cessa d'appartenir à un seul individu. L'ORDONNANCE DE 1584 (3 DÉCEMBRE) disposa qu'à l'ARMÉE les PRÉVOTS jugeraient après avoir pris l'avis des OFFICIERS assemblés en CONSEIL DE GUERRE. — Depuis ce règne, les PRÉVOTS DE CONNÉTABLIE, les PRÉVOTS D'ARMÉE OU DE CORPS, les PRÉVOTS DES MARÉCHAUX instruisirent les PROCÈS suivant les formes combinées de l'ancienne et de la nouvelle JUSTICE, ou du moins ils furent censés en agir ainsi; mais souvent ils trouvaient commode d'évoquer les CAS PRÉVOTAUX, c'est-à-dire de juger sans l'intervention d'un CONSEIL, sans débats, sans défense admise, et ils faisaient exécuter les JUGEMENTS sans délai ni recours. — Depuis l'abolition de la JUSTICE arbitraire du CONNÉTABLE et depuis la suppression de l'emploi de COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, intervint l'ORDONNANCE DE 1665; elle traitait de beaucoup d'objets étrangers à la justice; mais déterminait le lieu, la forme, l'ordre des SÉANCES, et voulait qu'elles se tinssent chez le GOUVERNEUR, le LIEUTENANT DE ROI ou le COMMANDANT DE PLACE. La convocation des CONSEILS commençait alors à avoir lieu après REQUÊTE, CONFRONTATION et RÉCOLEMENT. Les PROCÉDURES qui s'y observaient, et le ballottage des OPINIONS devenaient une imitation de la JUSTICE civile, dont l'ORDONNANCE criminelle DE 1670 nous donne l'idée. — En général, les CONSEILS DE GUERRE étaient composés au moins de sept JUGES, tirés de l'INFANTERIE de préférence à la CAVALERIE, et CAPITAINES autant que possible; sinon, OFFICIERS de GRADE inférieur. En remplacement de ceux-ci, il en était, au besoin, appelé des GARNISONS voisines; sinon, des SERGENTS y étaient admis. Les OPÉRATIONS de RÉCOLEMENT et de CONFRONTATION avaient lieu comme dans la JUSTICE CIVILE. Le GOUVERNEUR en était le PRÉSIDENT, ou bien il s'y faisait représenter en cette qualité. Un SERGENT-MAJOR (un MAJOR) de PLACE ou de CORPS y faisait fonctions de COMMISSAIRE DU ROI, ou, comme dit FUNDERFELT, de procureur général. Le COMMISSAIRE DES GUERRES pouvait, en conformité d'une LETTRE de LOUVOIS écrite EN 1685 (8 SEPTEMBRE), y

Digitized by Google

siéger à côté du PRÉSIDENT, et là il veillait au maintien des formes avec le droit de s'opposer, en cas d'irrégularités, à ce que les SENTENCES fussent mises à exécution avant qu'il en ait été référé à la cour (comme on disait alors) ou au MINISTRE; hors ce cas de pourvoi, les JUGEMENTS des CONSEILS DE GUERRE étaient sans APPEL. — Le plus ancien MEMBRE prenait SÉANCE à la droite du PRÉSIDENT, le second par ANCIENNETÉ à sa gauche, et ainsi de suite alternativement; les OFFICIERS D'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE ne siégeaient pas dans ces Conseils, parce que leurs CORPS avaient JUSTICE à part. — Les SÉANCES se tenaient à huis clos; cependant les OFFICIERS PARTICULIERS y pouvaient assister comme AUDITOIRE, ce qui avait pour but de les familiariser avec les méthodes judiciaires. — La dernière ordonnance rendue au sujet des Conseils sous LOUIS QUATORZE est de 1691. — L'ORDONNANCE DE 1727 (1er JUILLET) a combiné quelle serait l'APPLICATION des PEINES à prononcer par les Conseils dans le cas de certains DÉLITS ou CRIMES, tels qu'ABANDON DE DRAPEAU, etc. — L'ORDONNANCE DE 1755 (8 AVRIL) s'est occupée de la JUSTICE des TROUPES EN CAMPAGNE; mais ce sont surtout les ORDONNANCES DE 1733 (1er AOUT), DE 1750 et DE 1768 (1er MARS) qui ont donné quelque régularité à cette branche de LÉGISLATION, qui était moins perfectionnée en FRANCE que dans les MILICES ÉTRANGÈRES. — Les formes adoptées à ces époques s'étaient maintenues dans les Conseils de la MILICE AUTRICHIENNE jusqu'à nos jours. — Sous FRÉDÉRIC DEUX, les CONSEILS DE GUERRE de la MILICE PRUSSIENNE se formaient au moins de neuf MEMBRES, et au plus de vingt deux; ce nombre variait suivant le rang du COUPABLE et le degré du DÉLIT. Un Conseil destiné à juger un soldat punissable de MORT était composé de vingt-deux JUGES, au nombre desquels siégeaient douze HOMMES DE TROUPE, qui, comme pairs du PRÉVENU, y formaient ainsi une sorte de JURY. — Dans la JUSTICE MILITAIRE de l'ALLEMAGNE, des AUDITEURS remplissaient les fonctions d'instructeurs, de RAPPORTEURS; mais, à cette différence près, presque toutes les MILICES ÉTRANGÈRES ont plus ou moins emprunté à la LÉGISLATION PÉNALE de l'ARMÉE FRANÇAISE. — Les CONSEILS de la MILICE ANGLAISE ne pouvaient, conformément à l'ordonnance de 1779, être de moins de treize JUGES. Aussi l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'étonne-t-elle qu'en FRANCE on ait regardé le nombre de sept JUGES comme suffisant, quoiqu'il en fût réuni dix dans les PROCÈS criminels des citoyens. — Depuis 1776, SAINT-GERMAIN introduit quelques améliorations dans la juridiction des Conseils, en exigeant que, préalablement à l'APPLICATION de la PEINE CAPITALE, le JUGEMENT rendu soit communiqué au MINISTRE avant d'être exécutoire, hormis dans les cas de DÉSERTION. — La LOI DE 1791 (19 OCTOBRE) intervient; une COUR MARTIALE est instituée. Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, des TRIBUNAUX MILITAIRES, des TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE, des OFFICIERS DE POLICE furent créés; la LOI DE L'AN TROIS (DEUXIÈME COMPLÉM.) leur substitua des CONSEILS MILITAIRES, que la LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) abolit pour les remplacer par les CONSEILS DE GUERRE; elle y attacha sept MEMBRES; elle donna à ces Conseils une juridiction sur quelques classes d'hommes NON MILITAIRES, tels que les DOMESTIQUES D'OFFICIERS, etc. Elle se modifie par la LOI DE L'AN CINQ (4 FRUCTIDOR). La DÉCISION DE 1827 (16 MARS) s'occupait des dépenses que l'administration de la justice y occasionnait; la DÉCISION DE 1831 (31 MAI) fixait les allocations du chauffage des Conseils. — Des COMMISSIONS MILITAIRES, qui sont un genre particulier de Conseils judiciaires, sont tour à tour abolies ou rétablies. — De nos jours, le relevé mensuel des JUGEMENTS rendus est transmis au MINISTRE. — Toutes les dispositions relatives à la JUSTICE MILITAIRE sont restées vagues, incomplètes et sans accord; et, tandis que des ouvrages ALLEMANDS abondent sur la matière, nos ÉCRIVAINS militaires se sont au contraire montrés indifférents sur l'amélioration de cette LÉGISLATION. Si des AUTEURS français s'en sont occupés, ils n'ont été, sauf l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), que les échos de nos ordonnances improvisées d'une manière peu réfléchie; aucun d'eux n'a examiné, sous le point de vue de l'équité et de la philanthropie, un sujet si important. — Il existait dans la MILICE NÉERLANDAISE, sous le nom de grand Conseil, une COUR DE RÉVISION. — On peut consulter sur le sujet: BARDET (1740, A), BOMBELLES (1746, A), BRIQUET (1761, H), CHÉNIER (1831), DEVILLE (1672, B), GUIGNARD (1725, B), KERALIO (1770, H), LACHESNAIE (1758, I), MERLIN (aux mots *Conseil de guerre* et *Délit militaire*), MICHEL, MUELDER, PUYSÉGUR (1702), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Conseil de guerre*). — Les Conseils judiciaires se sont distingués en CONSEIL DE DISCIPLINE, — DE PLACE ASSIÉGÉE, — DE RÉGIMENT, — DE RÉVISION, — D'ENQUÊTE, — EXTRAORDINAIRE, — MILITAIRE, — PERMANENT, — SPÉCIAL.

CONSEIL JUDICIAIRE DE PLACE ASSIÉGÉE. V. CONSEIL DE PLACE ASSIÉGÉE. V. JUDICIAIRE, adj.

Digitized by Google

CONSEIL MILITAIRE (F). Sorte de CONSEILS JUDICIAIRES créés par la LOI DE L'AN TROIS (DEUXIÈME COMPLÉM.). Ils étaient destinés à remplacer les TRIBUNAUX MILITAIRES, les TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE et les OFFICIERS DE POLICE; ils avaient forme de COMMISSIONS MILITAIRES en ce qu'ils étaient dissous à chaque JUGEMENT. Ils ont été remplacés par les CONSEILS PERMANENTS.

CONSEIL (conseils) PERMANENT (B, 3; C, 5), ou CONSEIL DE GUERRE PERMANENT, ou, suivant l'usage d'ALLEMAGNE, AUDITORIAT. Sorte de CONSEILS JUDICIAIRES qui ont administré la JUSTICE MILITAIRE, et quelquefois une JUSTICE mi-partie civile; ils ont existé sous les gouvernements directorial, consulaire, impérial et royal; ainsi le MINISTÈRE PUBLIC y a été exercé, suivant les temps, par des CAPITAINES COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE, des COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT, des COMMISSAIRES IMPÉRIAUX, des PROCUREURS DU ROI. — Tout permanents que fussent ces Conseils, si l'on s'en rapporte à leur dénomination, ils n'en étaient pas moins amovibles par le fait. On a reproché à l'autorité qui, la dernière, les avait reconnus, d'avoir maintenu leur amovibilité, qu'on a regardée comme contraire non pas à la charte, puisqu'ils y sont mentionnés, mais à l'esprit de la charte qui a aboli les COMMISSIONS MILITAIRES dont les Conseils permanents ne sont qu'une variété tempérée; on les a accusés d'être des JUSTICES D'EXCEPTION, tacitement conservées, au lieu d'être légalement abolies; il y avait moins de vraie philanthropie que d'esprit de parti dans ces allégations. — Les AUTEURS qui ont traité des Conseils permanents sont : BARDIN (1809, B; 1813, C), M. BERRIAT, M. FOUCHER, FOURNIER, M. LEGRAND (1835), M. LEGRAVEREND, ODIER (1824, E), M. PERRIER, M. QUILLET, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, *le Journal de l'Armée* (t. IV, p. 185), le journal *l'Armée*, 1837, p. 218). — Ce qui concerne ces Conseils va être examiné sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, LOCALISATION, FONCTIONS. — N° 1er. CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION. — Les Conseils permanents ont été institués en L'AN CINQ (13 BRUMAIRE); ils ont remplacé les CONSEILS MILITAIRES; ils se composaient de sept JUGES, savoir : un CHEF DE BRIGADE (maintenant nommé COLONEL) PRÉSIDENT, un CHEF DE BATAILLON, deux CAPITAINES, un LIEUTENANT, un SOUS-LIEUTENANT et un SOUS-OFFICIER. Un MAJOR (LIEUTENANT-COLONEL) pouvait présider en remplacement d'un COLONEL. Un fauteuil est le siége du PRÉSIDENT. — Un CAPITAINE était RAPPORTEUR du conseil et choisissait son GREFFIER. — Un autre CAPITAINE était attaché à ce TRIBUNAL à titre de COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF, il prononçait la RÉQUISITION contre les COUPABLES. — Tous les MEMBRES du Conseil, le SOUS-OFFICIER excepté, devaient être OFFICIERS EN ACTIVITÉ; mais par la suite il fut réglé qu'à défaut de ceux-ci des OFFICIERS RÉFORMÉS y seraient admissibles. — En vertu de la LOI DE L'AN CINQ (4 FRUCTIDOR) la forme des Conseils permanents changeait toutes les fois qu'il y était traduit des GÉNÉRAUX ou des OFFICIERS SUPÉRIEURS. Une disposition analogue eut lieu aussi à l'égard des MEMBRES du CORPS de l'INSPECTION, et, par analogie, à l'égard des MEMBRES DE L'INTENDANCE. Dans les divers cas où ces modifications devaient s'opérer, les MEMBRES des Conseils devaient être d'un GRADE proportionné à celui du PRÉVENU. — Diverses dispositions ont apporté quelques changements à la composition des Conseils, telles que l'AVIS du conseil d'Etat de l'an QUATORZE (17 FÉVRIER) et le DÉCRET DE 1812 (24 JANVIER). Leur JURIDICTION s'étendait sur quelques classes de particuliers non militaires, tels que des DOMESTIQUES, des EMBAUCHEURS, des EMPLOYÉS, etc. C'était une justice mêlée, une institution de circonstance qui ne devait exister que jusqu'à la paix, ce qui justifiait tant bien que mal leur dénomination de CONSEIL DE GUERRE, dénomination qui depuis la restauration était une des inexactitudes de la LANGUE MILITAIRE, puisque leur permanence s'évanouissait par de nombreuses causes; que leur composition différait à raison du rang des PRÉVENUS; que c'étaient des Conseils de temps de paix, non de temps de guerre. — Le maintien de ces Conseils a eu lieu, quoique entachés d'un vice radical, puisque, aux termes de la loi qui les créait, ils sont abolis depuis la paix, et que, sans confirmation ou prorogation législative, ils existent encore; ainsi des dispositions frappées d'invalidité depuis 1814 durent vingt-sept ans plus tard par le seul fait de simples ordonnances. — N° 2. NOMBRE, NOMINATION, LOCALISATION. — Il fut d'abord établi un Conseil permanent par DIVISION D'ARMÉE et un par DIVISION TERRITORIALE. Dans le premier cas, le mot Conseil permanent était obscur et faux, puisque dans nos usages les DIVISIONS des ARMÉES agissantes n'étaient pas des corps permanents. Dans le second cas le terme n'était guère plus juste, nous l'avons démontré. — La LOI DE L'AN SIX (18 BRUMAIRE) instituait, en chaque DIVISION, un autre CONSEIL JUDICIAIRE; de là datait l'usage des PREMIERS et des SECONDS CONSEILS. — Un des droits du

Digitized by Google

GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION est de nommer les MEMBRES du Conseil et de les révoquer, de même qu'une de ses fonctions est de convoquer le Conseil ; ainsi l'autorité qui ordonne la MISE EN JUGEMENT est la même que celle qui désigne les JUGES donnés au PRÉVENU. Quelques criminalistes ont pensé qu'il y avait en cela un vice fondamental. Un orateur de la chambre des députés (M. Benjamin Constant), déplorant, en 1822 (30 mars), les retards qu'éprouvait la publication d'un CODE PÉNAL, disait : *Les conseils de guerre sont en forfaiture continuelle, les ministres ne l'ont pas nié ; établis pour les temps de guerre, ils n'ont aucun droit d'agir depuis la paix ; la célérité qu'ils mettent à rendre leurs jugements n'est que trop souvent le marchepied de quelques ambitieux qui consentent à être les instruments d'un parti*, etc. — Les formes de la nomination des MEMBRES des conseils étaient différentes en quelques cas extraordinaires, tels que ceux où il était convoqué des CONSEILS JUDICIAIRES dans une PLACE ASSIÉGÉE. Il ne devait s'y trouver, en aucun cas, ni PARENTS ni ALLIÉS de l'ACCUSÉ. — Les Conseils permanents tenaient leurs SÉANCES en public, et avaient leurs ARCHIVES dans les APPARTEMENTS qui leur étaient consacrés soit dans les ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, soit dans des locaux loués, à cet effet, par l'ADMINISTRATION de L'ARMÉE. — N° 3. DROITS, FONCTIONS. — Les Conseils permanents jouissent de la FRANCHISE des PORTS DE LETTRES ; s'ils doivent voyager, ils sont considérés comme DÉTACHEMENTS S'ADMINISTRANT ; ainsi en décidait l'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR). — Les FRAIS que pouvait entraîner la marche des PROCÉDURES s'acquittaient conformément à la LOI DE L'AN DEUX (3 PLUVIOSE). Une DÉCISION DE L'AN CINQ (28 FLORÉAL) réglait autrement cet objet, et chargeait les COMMISSAIRES ORDONNATEURS de la direction des dépenses et de celle des fournitures ; de tels soins ont regardé ensuite l'INTENDANCE. — Les Conseils ont le droit de faire exercer, au moyen d'une CÉDULE, la CONTRAINTE PAR CORPS envers les TÉMOINS RÉFRACTAIRES. — Ils ne peuvent recourir à l'APPLICATION d'une PEINE empruntée au texte du code des citoyens que quand le CODE PÉNAL MILITAIRE a omis la mention du cas dans le texte de sa pénalité. — Le PRÉSIDENT a le droit de condamner, suivant la gravité du fait, à quinze jours de prison, quiconque, dans l'auditoire, s'écarterait du respect dû au TRIBUNAL. — Les fonctions des Conseils permanents consistaient originairement à juger tous MILITAIRES PRÉVENUS DE DÉLITS ou de CRIMES, tous EMPLOYÉS, CHARRETIERS, MULETIERS, VOITURIERS, CONDUCTEURS DE CONVOIS, OUVRIERS, GARDES-MAGASINS MILITAIRES, PRÉPOSÉS AUX SERVICES, SECRÉTAIRES COMMIS OU ÉCRIVAINS des ADMINISTRATIONS, SECRÉTAIRES DE BUREAUX RÉGIMENTAIRES, AGENTS DE LA TRÉSORERIE, COMMISSAIRES DES GUERRES, MEMBRES DE L'INTENDANCE, OFFICIERS DE SANTÉ, VIVANDIERS, MUNITIONNAIRES, BOULANGERS, DOMESTIQUES D'OFFICIERS, EMPLOYÉS, PRISONNIERS DE GUERRE, etc. — A cet égard, l'ARRÊTÉ DE L'AN CINQ (17 FLORÉAL) peut être consulté. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) renvoyait devant eux les militaires ou fonctionnaires DILAPIDATEURS des deniers de l'Etat par FALSIFICATION D'EFFECTIF ; mais la DÉSERTION, l'EMBAUCHAGE, l'ESPIONNAGE, étaient hors de leurs attributions. — Depuis l'institution des CONSEILS DE RÉVISION et la LOI DE L'AN SIX (27 FRUCTIDOR), ils devaient, en outre des AFFAIRES évoquées pour être l'objet d'un premier JUGEMENT, connaître de celles qui par suite de RÉVISION seraient l'objet d'un JUGEMENT itératif. — L'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER) leur attribuait la connaissance du CRIME DE DÉSERTION, ainsi que celle des DÉLITS des CONDAMNÉS AUX TRAVAUX et des CONDAMNÉS AU BOULET. Une DÉCISION DE 1816 (16 MARS) les investissait également du droit de connaître des DÉLITS commis par des MILITAIRES appartenant aux BATAILLONS COLONIAUX, et maintenant les conseils auraient dans leur ressort les COMPAGNIES DE DISCIPLINE, puisqu'elles ont succédé aux BATAILLONS COLONIAUX ; ils jugeraient aussi les ESPIONS, comme avant l'existence des COMMISSIONS MILITAIRES. — Il leur est donné communication, par les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX COMMANDANTS DE DIVISION, des lois pénales qui interviendraient et les concerneraient. — En vertu des formes anciennes et maintenues, les Conseils ne s'occupent que d'une AFFAIRE à la fois ; une CIRCULAIRE DE L'AN SIX (12 VENTOSE) leur interdisait de commuer les PEINES ; ils donnent toute leur attention à l'ACTE D'ACCUSATION ; ils s'assurent s'il y a ou non COMPLICATION DE DÉLITS, ils pèsent la valeur des CHARGES, la véracité des PARTIES PLAIGNANTES, les DÉPOSITIONS de TÉMOINS ; ils écoutent la lecture des CONCLUSIONS du CAPITAINE RAPPORTEUR. Le PRÉSIDENT POSE les QUESTIONS relatives à la culpabilité, fait signer par les MEMBRES la FEUILLE D'OPINIONS, s'y inscrit le dernier ; récapitule les AVIS, et, sans désemparer, il prononce s'il y a lieu, l'APPLICATION de la PEINE, après avoir lu, à haute voix, l'article de la LOI déposée sur le bureau ; il signe, le premier le REGISTRE des JUGEMENTS ; il fait mentionner dans le JUGEMENT qu'il y a eu AVERTISSEMENT à l'égard du pourvoi ; s'il y a lieu

il mentionne aussi qu'il y a eu DÉGRADATION d'un MEMBRE de la LÉGION D'HONNEUR. — Le JUGEMENT des Conseils est sans APPEL, puisqu'aucun autre TRIBUNAL ne peut connaître du fond de l'AFFAIRE, à moins qu'il n'y ait eu INCOMPÉTENCE ou violation de formes; mais, en cas de vice ou d'irrégularité dans la marche du PROCÈS ou l'APPLICATION de la PEINE, le JUGEMENT est sujet à ANNULATION, sinon la CONFIRMATION en est prononcée par le CONSEIL DE RÉVISION. L'EXÉCUTION a lieu dans les vingt-quatre heures. — On a frappé d'un reproche grave l'institution des Conseils permanents, c'est de manquer d'une JURISPRUDENCE fixe; souvent des DÉLITS de même nature ont été vus par eux d'un autre œil et diversement punis, d'une DIVISION TERRITORIALE à une autre. — Cette question a été développée dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XX, p. 349, etc.), on y lit ce qui suit (p. 386) : *Un travail curieux serait de réunir et de comparer les jugements rendus depuis quelques années; que de diffusions, d'erreurs, d'incohérences, de contradictions, apparaîtraient au premier examen! Parmi cette foule de doctrines, où trouver les éléments d'une saine jurisprudence?*

CONSEIL PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7, 9. V. PIÉMONTAIS, adj.

CONSEIL (conseils) POLÉMONOMIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CONSEILS DE GUERRE ainsi nommés par opposition aux CONSEILS JUDICIAIRES; ils sont convoqués par le GÉNÉRAL D'ARMÉE; leur destination est de discuter et de donner leur avis sur les OPÉRATIONS d'une ARMÉE AGISSANTE, sur l'opportunité de LIVRER BATAILLE, etc. — L'usage de ces Conseils qu'on a absolument nommés aussi CONSEILS DE GUERRE, est très-ancien dans notre MILICE. LOUIS NEUF en assemble un, lors de la CROISADE DE 1270. A CRÉCY en 1346, le roi JEAN se décide, sur l'avis de son Conseil, à DONNER BATAILLE. DUGUESCLIN, vers 1372, si l'on s'en rapporte aux historiens, consultait en toute occasion importante le CONSEIL DE GUERRE. — L'ORDONNANCE DE 1638 (SEPTEMBRE) reconnaissait aux GÉNÉRAUX le droit de convoquer ou non et de composer à leur gré des CONSEILS DE GUERRE. Ordinairement les SERGENTS DE BATAILLE y étaient appelés. — BONAPARTE, dans ses campagnes, a rarement convoqué des CONSEILS DE GUERRE, à moins qu'on ne donne ce nom à des réunions où il provoquait quelques avis et consultait les GÉNÉRAUX réunis près de lui. On voit dans les récits du baron FAIN (1827) que dans des instants critiques il allait aux opinions, et qu'il s'est quelquefois reproché d'y avoir déféré. — Les Conseils polémonomiques sont convoqués éventuellement, soit en CAMPAGNE, soit dans les FORTERESSES défendues. — M. COURTIN (1823, E) exagère les attributions de ces CONSEILS DE GUERRE en les regardant comme appelés à discuter le PLAN DE CAMPAGNE. Un tel débat ne saurait les concerner. — Dans le sens que nous donnons au mot, les Conseils se composent de généraux ou d'OFFICIERS SUPÉRIEURS, ainsi que d'OFFICIERS DU GÉNIE et d'ADMINISTRATEURS MILITAIRES; ils reçoivent de l'OFFICIER qui commande en chef l'ordre de s'assembler; ils se distinguent en CONSEIL D'ARMÉE et en CONSEIL DE DÉFENSE.

CONSEIL PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 5. V. PORTUGAIS, adj.

CONSEIL PRÉVOTAL. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. PRÉVOTAL, adj.

CONSEIL PRINCIPAL. V. ACTE DE DÉCÈS. V. ARMURIER. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DÉPOT. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 2. V. CONSEIL EVENTUEL. V. CONTROLE ANNUEL. V. CORPS D'ARMÉE. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. PRINCIPAL, adj.

CONSEIL RÉGIMENTAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 9. V. MILICE BAVAROISE N° 1. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. PRÉSIDENT DE CONSEIL RÉGIMENTAIRE. V. RÉGIMENTAIRE.

CONSEIL (conseils) SPÉCIAL (F), ou CONSEIL DE GUERRE SPÉCIAL. Sorte de CONSEILS JUDICIAIRES créés en l'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) à l'effet de prononcer uniquement sur les cas de DÉSERTION; c'était en cela que consistait leur spécialité. — Les membres de ces Conseils étaient au nombre de sept; ils ne devraient être entre eux ni ASCENDANTS ou DESCENDANTS, ni ONCLES, ni NEVEUX, COUSINS ou ALLIÉS aux mêmes degrés. — Ces Conseils avaient une forme de COMMISSIONS MILITAIRES; les juges y étaient appelés par la voie de l'ORDRE DU JOUR; ils prononçaient SÉANCE tenante. Le Conseil était dissous après le JUGEMENT. Les COPIES des JUGEMENTS rendus étaient transmises au MINISTRE DE LA GUERRE par les COLONELS. Ces Conseils ont été supprimés par l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER). — Les CONSEILS PERMANENTS ont été investis de l'exercice des mêmes fonctions, sauf l'application de la PEINE de l'AMENDE des DÉSERTEURS. PERRIER a traité particulièrement ce sujet. — Des Conseils spéciaux qui appartiennent, non à l'ordre judiciaire, mais à l'administration intérieure du MINISTÈRE, et dont la forme rappelait les anciens CONSEILS DE LA GUERRE, ont été créés en 1829 (27 DÉCEMBRE) et 1830 (3 JANVIER et 14 FÉVRIER).

CONSEIL SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 2. V. SUISSE, adj.

CONSEIL SUPÉRIEUR de la GUERRE. V. CONSEIL DE LA GUERRE; id. N° 3. V. ÉCOLE D'ENSEI-

Digitized by Google

GNEMENT MUTUEL. V. HABIT. V. GUERRE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE DE LIGNE N° 1. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1828. V. SUPÉRIEUR, adj.

CONSEIL WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 7. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CONSEILLER, subs. masc. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 2. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. SURINTENDANT DES VIVRES. V. VIVRES.

CONSEILLER de PRÉFECTURE. V. CONSEIL DE RECRUTEMENT. V. PRÉFECTURE.

CONSEILLER de ROBE COURTE. V. JUGE MILITAIRE. V. ROBE COURTE.

CONSEILLER d'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. JUGE MILITAIRE.

CONSEILLER d'ETAT. V. ADMINISTRATION DE LA GUERRE. V. ETAT. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. PREMIER COMMIS. V. ROI D'ARMES. V. STRATONOMIE.

CONSEILLER d'INTENDANCE. V. INTENDANCE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2.

CONSEILLER SURINTENDANT DES VIVRES. V. SURINTENDANT. V. VIVRES.

CONSERVATEUR de BATIMENTS MILITAIRES (A, 1; C, 2), OU PRÉPOSÉ AU CASERNEMENT. Le mot Conservateur, dont l'étymologie est toute LATINE, donne idée des EMPLOYÉS institués par la LOI DE 1791 (10 JUILLET), et dont les attributions sont mentionnées dans l'ARRÊTÉ DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR). — Un Conservateur est un PRÉPOSÉ remplissant les fonctions de CASERNIER PRINCIPAL; il loge dans un des BATIMENTS MILITAIRES; il porte l'uniforme de GARDE DU GÉNIE; il a la direction des CONCIERGES OU CASERNIERS PARTICULIERS et le soin ainsi que les détails du LOGEMENT; il doit connaître l'ASSIETTE du CASERNEMENT, la DISTRIBUTION des locaux et le MOUVEMENT du LOGEMENT; il assiste aux PRISES de possession et aux ÉVACUATIONS DE CASERNES; il veille à l'entretien et à la propreté des BATIMENTS inoccupés; il était responsable envers le COMMISSAIRE DES GUERRES, comme il l'est maintenant envers les membres de l'INTENDANCE, de ce qui concerne le LOGEMENT, et envers l'OFFICIER DU GÉNIE de ce qui a rapport à la CONSERVATION des BATIMENTS; il n'en peut refuser l'entrée au COMMANDANT de PLACE et à l'OFFICIER D'INTENDANCE toutes les fois qu'ils se présentent, et il rend compte de ces circonstances et de ce genre de visite au CHEF DU GÉNIE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que, dans le cas de l'ARRIVÉE d'un CORPS, le Conservateur constatât, de concert avec le PORTE-DRAPEAU du CORPS ARRIVANT, en présence de l'OFFICIER D'INTENDANCE ou du MAIRE, et avant l'occupation de la CASERNE, l'état des locaux dont il signe le PROCÈS-VERBAL conjointement avec le MAJOR.

CONSERVATION (subs. fém.) de BATIMENTS. V. BATIMENT. V. CONSERVATEUR. V. PROCÈS-VERBAL DE CONSERVATION.

CONSERVATION de DISTANCE. V. A COUP. V. DISTANCE.

CONSERVATOIRE, subs. masc. V. CABINET D'ARMES. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE. V. INFANTERIE N° 5.

CONSERVE, subs. fém. V. CONTRE-GARDE. V. ENVELOPPE DÉFENSIVE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

CONSERVÉ (conservée), adj. V. ALIGNEMENT CONSERVÉ.

CONSESQUE, subs. fém. V. CORSÈQUE.

CONSIGNATION, subs. fém. V. CAISSE DES DÉPOTS. V. DÉPOTS.

CONSIGNE, subs. masc. et fém. V. AFFICHE DE C... V. ALTÉRATION DE C... V. CAPORAL DE C... V. DONNER LA C... V. FORCER UNE C... V. INEXÉCUTION DE C... V. LEVER UNE C... V. PORTIER-C... V. RECEVOIR LA C... V. ROMPRE LA C... V. VIOLER UNE C...

Digitized by Google

- CONSIGNE
  - CORRECTIONNELLE. — CONSIGNE
    - A LA CASERNE.
    - A LA CHAMBRE.
    - A LA GARDE DE POLICE.
  - D'INJONCTION. . .
    - CONSIGNE
      - AU CAMP. . . . — CONSIGNE
        - DE GARDE DE CAMP.
        - DE PIQUET AU CAMP.
        - DE POLICE AU CAMP.
        - DE POSTE AU CAMP.
        - DE SENTINELLE AU CAMP. . . — C. DE SENTIN.
          - DE GARDE DE CAMP. — CONSIG. DE SENTINEL. — DE FRONT DE CAMP.
          - C. DE POLICE.
      - DE POSTE.
      - DE SENTINELLE
        - AU CAMP.
        - D'ARMES.
        - DE COLONEL.
        - EN GARNISON.
        - EN ROUTE.
        - CONSIG.
          - GÉNÉRALE.
          - PARTICULIÈRE.
      - EN CAMPAGNE. — CONSIG.
        - DE GUERRE.
        - DE SENTINELLE EN CAMPAGNE.
      - EN GARNISON. — CONSIGNE
        - DE GUÉRITE.
        - DE POLICE EN GARNISON.
        - DE POSTE DE GARNISON. — CONSIG.
          - DE POSTE DE PLACE D'ARMES.
          - DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE.
        - DE SENTINELLE EN GARNISON. — CONSIGNE DE SENTINELLE
          - D'AVANCÉE.
          - DE MAGASIN A POUDRE.
          - DE POLICE EN GARNISON.
          - DE PORTE DE FORTERESSE.
          - EN GARNISON DE JOUR.
          - EN GARNISON DE NUIT.
      - EN ROUTE. . . — CONSIGNE
        - DE PIQUET DE LOGEMENT.
        - DE SENTINELLE DE DÉPOT EN ROUTE.
        - D'ESCORTE.
  - INTRA-MUROS.
  - PORTIER.

Digitized by Google

CONSIGNE (term. génér.). Mot qui a la même origine que le mot CONSIGNER. Il est si peu ancien qu'il ne se trouve pas dans GANEAU; il serait, suivant DUANE (1810, E), synonyme de CONTRE-SIGNE, resté dans l'anglais *counter-sign*; la différence du genre grammatical de ces deux substantifs pourrait faire douter de la synonymie; mais quantité de mots militaires, corrompus par l'altération du genre, se sont ainsi dénaturés en passant par la bouche des soldats; les mots consigne, CONTRE-SIGNE, pris dans le sens d'injonction verbale ou écrite, expliqueraient le sens donné au terme commercial consignation, CONSIGNER, à moins que ceux-ci n'aient été empruntés à la LANGUE de la MARINE, ou adoptés à l'imitation d'un terme usité dans les ports et dans le commerce maritime. — Les AUTEURS qui ont traité du mot Consigne sous ses diverses acceptions militaires, sont: BARDIN (1813, B), GUIGNARD (1725, B) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C); mais l'article de ce dernier OUVRAGE est confus et se perd en recherches étrangères au sujet. — Le terme se distingue en CONSIGNE AUX PORTES DE VILLE, — CHANGÉE, — CORRECTIONNELLE, — D'ADJUDANT, — D'ARRIÈRE-GARDE, — D'AVANT-GARDE, — DE GARDE DE POLICE AU CAMP, — DE GRAND'GARDE, — DE JOUR, — DE NUIT, — DE PAIX, — DE POLICE EN ROUTE, — DE POSTE DE POLICE, — DE POSTE DE QUARTIER GÉNÉRAL, — DE POSTE D'HOPITAL, — DE POSTE EXTÉRIEUR, — DE POSTE INTÉRIEUR, — DE SENTINELLE AU CAMP, — DE SENTINELLE D'ANGLE SAILLANT, — DE SENTINELLE DE BANDIÈRE, — DE SENTINELLE DE BARRIÈRE, — DE SENTINELLE DE BATTERIE, — DE SENTINELLE DE COLONEL EN ROUTE, — DE SENTINELLE DE DÉBOUCHÉ DE PORTE, — DE SENTINELLE DE DRAPEAU, — DE SENTINELLE DE GÉNÉRAL, — DE SENTINELLE DE GLACIS, — DE SENTINELLE DU HAUT DE LA PORTE, — DE SENTINELLE DE MAGASIN, — DE SENTINELLE DE PONT-LEVIS EXTÉRIEUR, — DE SENTINELLE DE PONT-LEVIS INTÉRIEUR, — DE SENTINELLE DE REMPART, — DE SENTINELLE EN ROUTE, — DE SOUS-OFFICIER, — D'ESCORTE D'ÉQUIPAGE, — D'INJONCTION, — ÉCRITE, — EXTRAORDINAIRE, — FAUSSE, — FORCÉE, — GÉNÉRALE DE SENTINELLE EN TEMPS DE GUERRE, — INTRA-MUROS, — JOURNALIÈRE, — ORDINAIRE, — PERMANENTE, — PORTIER, — PROVISOIRE, — VERBALE, — VIOLÉE.

CONSIGNE à la CASERNE (C, 3, 5). Sorte de CONSIGNE CORRECTIONNELLE qui est le minimum des PUNITIONS que les HOMMES DE TROUPE et les SOUS-OFFICIERS encourent; quelquefois cette PUNITION est collective, plus fréquemment personnelle. — Il y a des circonstances où l'on nomme Consigne à la caserne une défense d'en laisser sortir aucun SOLDAT, ce qui n'est pas une PUNITION, mais une mesure d'ordre ou de sûreté, ou bien une précaution en cas où il y aurait une PRISE D'ARMES inopinée, une VISITE DE CASERNE faite à l'improviste, etc.

CONSIGNE à la CHAMBRE (C, 3, 5). Sorte de CONSIGNE CORRECTIONNELLE infligée aux SOUS-OFFICIERS, et qui les prive du droit de sortir de la CHAMBRE de la CASERNE où ils couchent habituellement. — Cette PUNITION peut être ordonnée par tout MILITAIRE GRADÉ et pourvu d'un GRADE supérieur au GRADE ou au RANG du MILITAIRE PUNI. — La durée de la Consigne ne doit pas excéder trente jours.

CONSIGNE à la GARDE DE POLICE (C, 3, 5). Sorte de CONSIGNE CORRECTIONNELLE qui a lieu EN ROUTE; elle retient au CORPS DE GARDE DE POLICE depuis l'arrivée et jusqu'à l'instant de la RETRAITE, pendant un nombre de jours déterminé, les HOMMES DE TROUPE punis.

CONSIGNE (consignes) AU CAMP (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNES D'INJONCTION en usage dans les CAMPS DE GUERRE, et ainsi nommées par opposition aux CONSIGNES EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN ROUTE. — Elles se distinguent en CONSIGNE DE GARDE DE CAMP, — DE PIQUET, — DE POLICE, — DE POSTE, — DE SENTINELLE.

CONSIGNE aux PORTES de la VILLE d'une GARNISON. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CONSIGNE INTRA-MUROS. V. CONSIGNE AUX PORTES DE FORTERESSE. V. DÉSERTEUR.

CONSIGNE CHANGÉE. V. ALTÉRATION DE CONSIGNE. V. CHANGÉ.

CONSIGNE CORRECTIONNELLE (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNE qui est actuellement une des PUNITIONS les moins rigoureuses. L'usage en est peu ancien, puisque l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) déclarait que *ce châtiment réunissait des avantages qui devaient lui mériter la sanction des ordonnances militaires.* — Le mot Consigne a une acception égale à celle des mots: défense de quitter un lieu déterminé, quand injonction en est faite par un OFFICIER ou un supérieur. — Les CONSIGNÉS ont été quelquefois reconnaissables au moyen de certains signes visibles, tels que la GUÊTRE NOIRE ou le GILET RETOURNÉ. — Les Consignes ne dispensent les HOMMES PUNIS d'aucun SERVICE, d'aucun EXERCICE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) traitait de la punition des CONSIGNES, et en fixait à un mois le maximum de durée. — La MILICE PRUSSIENNE a emprunté l'usage de la Consigne française. — Elles se distinguent en CONSIGNE A LA CASERNE, — A LA CHAMBRE, — A LA GARDE DE POLICE.

CONSIGNE D'ADJUDANT. V. ADJUDANT. — ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21.

Digitized by Google

CONSIGNE d'arrière-garde de corps. v. arrière-garde de corps sur pied de paix.

CONSIGNE d'avant-garde de corps. v. avant-garde de corps. v. consigne de piquet de logement.

CONSIGNE (consignes) de garde de camp (C, 3; E, 1). Sorte de consigne au camp dont la teneur prescrit aux militaires de cette garde d'élever un épaulement qui abrite le poste; de ne s'en écarter sous aucun prétexte; d'avoir l'œil sur les prisonniers; de fournir, de jour, trois sentinelles, dont deux en avant du poste, et la troisième devant les armes; de rendre les honneurs prescrits; de prendre les armes pour toute troupe armée, et de la recevoir au bruit de la batterie aux champs, si la troupe qui passe bat la caisse; de prendre les armes à la retraite, afin qu'il soit fait un appel par le lieutenant de police; de poser, de nuit, deux sentinelles d'augmentation aux ailes du camp, entre les sentinelles extérieures et les faisceaux; de battre la diane au point du jour; de prendre les armes lors de la garde montante; de détendre, faire transporter et charger la tente des prisonniers, et d'emmener ceux-ci, si la marche de l'armée est ordonnée. — Si quelques-unes de ces dispositions sont en désuétude, elles n'en appartiennent pas moins au texte des ordonnances.

CONSIGNE de garde de police au camp. v. consigne de police. v. garde de police au camp.

CONSIGNE de grand'garde. v. grand' garde.

CONSIGNE de guérite (C, 3; E, 4). Sorte de consigne en garnison, qui est affichée dans la guérite, et dont la conservation est surveillée par le caporal de pose.

CONSIGNE (consignes) de guerre (E, 1). Sorte de consignes en campagne dont le fond se retrouve dans les consignes de paix, mais qui embrassent de plus tout ce qu'exigent la position et la sûreté d'une armée agissante. — Les Consignes de guerre comprennent des consignes de poste et des consignes de sentinelle. — L'Encyclopédie (1785, C) est d'avis que les Consignes des postes soient toujours signées par un général; et que, si elles sont verbales, l'officier relevant le poste exige de l'officier descendant, qu'il prenne sous sa responsabilité les consignes qu'il a reçues, et qu'à cet effet il les écrive, les signe et les remette à la garde relevante; ces précautions, sages sans doute, seraient impraticables en mille circonstances. — Quant aux consignes de sentinelle, elles recommandent aux factionnaires la vigilance; elles leur enjoignent de faire feu, s'ils sont attaqués; de crier aux armes, sitôt qu'ils voient l'ennemi, etc.

CONSIGNE de jour. v. consigne de garde de camp. v. consigne de sentinelle. v. jour. v. sentinelle.

CONSIGNE de nuit. v. consigne de garde de camp. v. consigne de sentinelle. v. nuit. v. sentinelle.

CONSIGNE de paix. v. consigne de guerre. v. consigne de sentinelle. v. paix.

CONSIGNE de piquet au camp (C, 3; E, 2). Sorte de consigne au camp dont la teneur prescrit aux militaires qui composent ce piquet de se regarder comme destinés à porter, en cas d'attaque, les premiers secours, et à rendre, en cas de besoin, les services que la circonstance rendrait urgents. Elle leur prescrit de se tenir, en conséquence, toujours équipés et prêts à prendre les armes, soit pour marcher, soit pour être inspectés; de se rassembler rapidement la nuit et sans bruit de caisse, de prendre les armes à la retraite pour l'inspection et l'appel; elle les exempte de toute corvée, et les dispense de rendre les honneurs.

CONSIGNE de piquet de logement (C, 3; E, 4), ou consigne d'avant-garde de corps en route sur pied de paix, ou consigne de police en route. Sorte de consigne en route, qui autrefois prescrivait à l'avant-garde de faire sortir de la prison (mais le premier jour de route) les hommes incarcérés; l'avant-garde allait chercher ces prisonniers pendant l'exécution de la batterie nommée l'assemblée; elle les emmenait et les gardait ainsi que les consignés; la Consigne lui prescrivait aussi de poser aux haltes les sentinelles ordonnées, etc. — Maintenant le piquet de logement et la grande avant-garde n'étant qu'une seule et même chose, la Consigne prescrit au piquet de partir en avant du corps et de se mettre en route lors de la générale ou du premier; de prendre, s'il est nécessaire, un guide; d'escorter les fourriers; de se rendre au gîte pour y faire préparer le logement et les distributions; de n'y entrer qu'en tenue convenable et la baïonnette au canon; d'y reconnaître la prison, les lieux d'entrepôt pour les équipages du corps et le corps de garde destiné aux troupes de passage; d'y prendre poste; d'avoir soin des bagages lors de leur arrivée; de veiller à ce que les poudres à feu, s'il y en a, soient à l'abri de tout danger; de fournir aux bagages et aux poudres les sentinelles nécessaires, en outre de la sentinelle des armes, du drapeau et de la prison; de mettre en lieu de sûreté les prisonniers, s'il y en a; de maintenir le bon ordre; de faire

Digitized by Google

Copyright © 2026 Acme Corporation. All rights reserved.
This publication may not be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or otherwise, without the prior written permission of the publisher.

Published by Acme Corporation
First edition, 2026

les CAS D'ALARME et ceux où il devrait être donné aide et main-forte, s'il y a lieu, aux ÉCLUSIERS, etc. — Elles se distinguent en CONSIGNE DE POSTE DE PLACE D'ARMES et en CONSIGNE DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE.

CONSIGNE de POSTE DE PLACE D'ARMES (E, 4). Sorte de CONSIGNE DE POSTE DE GARNISON dont la teneur spécifie quelle est la nature des rapports qui doivent s'établir entre ce POSTE principal et les autres POSTES de la GARNISON, relativement aux ÉTRANGERS arrivant et aux individus mis en arrestation, etc. — Donner ces Consignes est un des DROITS du COMMANDANT de la PLACE.

CONSIGNE de POSTE DE POLICE. V. CONSIGNE DE POLICE. V. POSTE DE POLICE.

CONSIGNE de POSTE DE PORTE DE FORTERESSE (E, 3). Sorte de CONSIGNES DE POSTE DE GARNISON, qui instruisent le CHEF du POSTE de la conduite qu'il a à tenir; elles indiquent la manière dont les hommes du POSTE doivent aller aux CLEFS; elles leur enjoignent de tenir libres les PONTS; d'aider, le matin et le soir, aux MANŒUVRES de l'OUVERTURE et de la FERMETURE des PORTES; de fermer à toute heure et de suite les PORTES et les BARRIÈRES de la FORTERESSE dans tous les CAS D'ALARME, etc., etc.

CONSIGNE de POSTE DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. COMMANDANT DE PLACE DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. POSTE DE QUARTIER GÉNÉRAL.

CONSIGNE de POSTE D'HOPITAL. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. HOPITAL MILITAIRE. V. POSTE D'HOPITAL.

CONSIGNE de POSTE EXTÉRIEUR DE GARNISON. V. CONSIGNE DE POSTE DE GARNISON. V. POSTE EXTÉRIEUR DE GARNISON.

CONSIGNE de POSTE INTÉRIEUR DE GARNISON. V. CONSIGNE DE POSTE DE GARNISON. V. POSTE INTÉRIEUR DE GARNISON. V. RONDE.

CONSIGNE (consignes) de SENTINELLE (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNES D'INJONCTION qui sont un détail des CONSIGNES DE POSTE. — Ces Consignes se donnent de SENTINELLE RELEVÉE à SENTINELLE RELEVANTE, en présence des CAPORAUX DE POSE; elles diffèrent suivant qu'elles sont CONSIGNES DE JOUR OU DE NUIT, DE PAIX OU DE GUERRE, ÉCRITES OU VERBALES, ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES; ces différences sont indiquées aux mots CONSIGNE AU CAMP, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN ROUTE. — Elles défendent de quitter les ARMES; de révéler la Consigne; de faire CONVERSATION; de boire, manger, s'asseoir, dormir, chanter, fumer, etc.; de se laisser relever, ou de recevoir des consignes, si ce n'est par l'intermédiaire du CAPORAL DE POSE; d'OTER LA BAIONNETTE; de tenir la PLATINE enveloppée. Enfin elles enjoignent aux sentinelles de ne rendre d'HONNEURS que de PIED FERME et FACE EN TÊTE. — Le CODE PÉNAL DE 1791 (tit. II, art. 9) et celui DE L'AN CINQ (tit. VIII, art. 13) prononcent les punitions ou peines encourues en cas d'INEXÉCUTION DE CONSIGNE. — Mais la haute question de l'inflexible pouvoir des Consignes, surtout en TEMPS DE PAIX, devrait faire le fond d'un article de JURISPRUDENCE générale dont la LOI ne s'est point occupée encore. — Les Consignes se distinguent surtout en CONSIGNE DE SENTINELLE D'ARMES, — DE SENTINELLE DE COLONEL, — GÉNÉRALE, — PARTICULIÈRE.

CONSIGNE de SENTINELLE AU CAMP (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNE AU CAMP, qui se distingue en CONSIGNE DE SENTINELLE DE GARDE DE CAMP et en CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE.

CONSIGNE de SENTINELLE D'ANGLE SAILLANT DE DEMI-LUNE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. SENTINELLE D'ANGLE SAILLANT DE DEMI-LUNE.

CONSIGNE de SENTINELLE D'ARMES (E). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE en faction devant les ARMES d'un CORPS DE GARDE. — Cette Consigne prescrit, outre les ALERTES DE SERVICE et les CRIS accoutumés, certaines dispositions particulières, telles que de ne laisser entrer dans le CORPS DE GARDE que des individus que le CAPORAL ou un CAPORAL DE GARDE donne ordre d'y admettre; de n'en laisser sortir qui que ce soit avec des ARMES, si ce n'est par ordre de qui de droit; de veiller à ce que les DÉTENUS qui y sont amenés n'en sortent pas; de faire connaître de suite au POSTE tout ce qui est communiqué par le PASSAGE de la voix; d'avertir, s'il y a lieu, du nombre de coups que frappe l'horloge.

CONSIGNE (consignes) de SENTINELLE D'AVANCÉE (E, 3). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON, qui diffère suivant le placement des SENTINELLES qui gardent la DEMI-LUNE. — Si cette Consigne concerne la SENTINELLE du GLACIS, elle lui prescrit de faire stationner les chariots et les voitures venant du dehors, jusqu'à ce qu'elle sache si les communications sont libres; elle lui enjoint d'arrêter à trois cents pas de la PLACE tous les hommes armés qui s'y présentent, afin qu'ils soient reconnus; de répéter le mot HALTE-LA, s'ils continuent à marcher; si enfin ils s'obstinent à s'avancer, de FAIRE FEU, de se retirer en dedans de la BARRIÈRE EXTÉRIEURE, de la fermer et de crier AUX ARMES. — Si la Consigne concerne la SENTINELLE de la BARRIÈRE EXTÉRIEURE supposée en deçà de la SENTINELLE du GLACIS, et que cette SENTINELLE de la BARRIÈRE soit en même temps SENTINELLE D'ARMES, la consigne lui prescrit de veiller à ce que les PONTS et

Digitized by Google

les chemins ne s'encombrent jamais de charrettes, bestiaux, bêtes de somme, etc.; et de crier à cet effet, s'il en est besoin, MARCHE, OU ARRÊTE LA-BAS; de ne pas laisser passer de voyageurs, de mendiants, de DÉSERTEURS ÉTRANGERS, etc., etc., de voitures couvertes, etc., sans appeler le CAPORAL DE GARDE pour qu'il prenne les mesures convenables; et enfin d'annoncer l'ARRIVÉE des TROUPES, après avoir aussitôt fermé la BARRIÈRE; de faire passer à la SENTINELLE du POSTE de la PORTE de la FORTERESSE ou à la SENTINELLE du PONT-LEVIS intérieur tous les CRIS ordonnés; de ne pas laisser chasser, couper d'herbes, pêcher, pâturer dans les OUVRAGES ni sur les GLACIS, sans en avertir le CAPORAL; de ne laisser personne s'y introduire que par l'ordre du CAPORAL. — Si cette Consigne concerne la SENTINELLE de l'ANGLE SAILLANT de la DEMI-LUNE, elle lui prescrit de veiller à ce qui se passe dans le FOSSÉ de la DEMI-LUNE vers la campagne; si elle concerne la SENTINELLE du HAUT de la PORTE de la DEMI-LUNE, elle lui prescrit de découvrir ce qui se passe au loin autour de la PLACE et d'en avertir toutes les SENTINELLES circonvoisines au moyen du PASSAGE de la VOIX; enfin si elle concerne la SENTINELLE du PONT-LEVIS EXTÉRIEUR, elle lui prescrit, en CAS D'ALARME, de faire à l'instant basculer le PONT de la DEMI-LUNE.

CONSIGNE de SENTINELLE DE BANDIÈRE. V. BANDIÈRE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE AU CAMP. V. SENTINELLE DE BANDIÈRE.

CONSIGNE de SENTINELLE DE BARRIÈRE EXTÉRIEURE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. SENTINELLE DE BARRIÈRE EXTÉRIEURE.

CONSIGNE de SENTINELLE DE BATTERIE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. BATTERIE DE REMPART. V. SENTINELLE DE BATTERIE.

CONSIGNE de SENTINELLE DE COLONEL (E, 1, 3, 4), ou CONSIGNE DE SENTINELLE DE DRAPEAU. Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE qui a pour objet de s'opposer à ce que le DRAPEAU puisse être emporté du logis, si ce n'est par un DÉTACHEMENT du RÉGIMENT venant en armes et conduit suivant les règles accoutumées.

CONSIGNE de SENTINELLE DE COLONEL EN ROUTE. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. COLONEL EN ROUTE. V. SENTINELLE DE COLONEL EN ROUTE.

CONSIGNE de SENTINELLE DE DÉBOUCHÉ DE PORTE INTÉRIEURE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. DÉBOUCHÉ DE PORTE INTÉRIEURE. V. PORTE INTÉRIEURE DE FORTERESSE. V. SENTINELLE DE DÉBOUCHÉ DE PORTE INTÉRIEURE.

CONSIGNE de SENTINELLE DE DRAPEAU. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE COLONEL. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE AU CAMP. V. SENTINELLE DE DRAPEAU.

CONSIGNE de SENTINELLE DE FRONT DE CAMP (E, 1). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE DE GARDE DE CAMP, qui prescrit au factionnaire de ne laisser aucun HOMME DE GARDE s'écarter du POSTE; de faire PRENDRE LES ARMES pour toutes TROUPES de plus de trois hommes; de ne pas laisser approcher les PARLEMENTAIRES ennemis et les DÉSERTEURS ÉTRANGERS, si ce n'est par l'ordre du CHEF du POSTE.

CONSIGNE de SENTINELLE DE GARDE DE CAMP (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE AU CAMP (et surtout en un CAMP DE GUERRE), qui, pendant le jour, prescrit au factionnaire de ne laisser aucun MILITAIRE s'écarter du POSTE; de ne laisser sortir du CAMP que les MILITAIRES conduits par un OFFICIER ou par un SOUS-OFFICIER; de ne laisser sortir de la TENTE ou de la BARAQUE les PRISONNIERS que pour aller aux LATRINES, et accompagnés en ce cas d'un soldat armé; d'arrêter les gens suspects et de crier AUX ARMES à la vue de toute TROUPE ARMÉE. — Les Consignes de sentinelle de la garde du camp se distinguent en CONSIGNES DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP.

CONSIGNE de SENTINELLE DE GÉNÉRAL. V. CONSIGNE PARTICULIÈRE DE SENTINELLE. V. SENTINELLE DE GÉNÉRAL.

CONSIGNE de SENTINELLE DE GLACIS. V. GLACIS. V. SENTINELLE D'AVANCÉE. V. SENTINELLE DE GLACIS.

CONSIGNE de SENTINELLE DE HAUT DE PORTE DE DEMI-LUNE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. SENTINELLE DE HAUT DE PORTE DE DEMI-LUNE.

CONSIGNE de SENTINELLE DE MAGASIN. V. CONSIGNE PARTICULIÈRE DE SENTINELLE. V. MAGASIN DE VIVRES. V. SENTINELLE DE MAGASIN.

CONSIGNE de SENTINELLE DE MAGASIN A POUDRE (E, 3). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON qui prescrit à cette SENTINELLE de laisser son FUSIL dans la GUÉRITE; de FAIRE FACTION avec la BAIONNETTE DE FUSIL, s'il ne lui est fourni une HALLEBARDE; de ne laisser approcher personne avec du FEU; de ne laisser entrer qui que ce soit que par l'ordre du CAPORAL DE GARDE, et de prendre toutes les autres précautions ordonnées.

CONSIGNE de SENTINELLE DE POLICE AU CAMP (C, 3; E, 1). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE AU CAMP qui varie suivant le placement des diverses SENTINELLES de cette GARDE; elle prescrit aux SENTINELLES DE BANDIÈRE de s'opposer à ce que l'on touche

Digitized by Google

AUX ARMES des FAISCEAUX, à moins que ce ne soit en présence d'un OFFICIER de la COMPAGNIE; elle prescrit à la SENTINELLE du DRAPEAU d'avertir de l'approche du GÉNÉRAL EN CHEF, et de ne laisser toucher au DRAPEAU que par le SOUS-OFFICIER de bivac ou par le PORTE-DRAPEAU.

CONSIGNE de SENTINELLE DE POLICE EN GARNISON (C, 3; E, 3). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON qui, en outre des devoirs courants, prescrit à l'HOMME mis en faction de crier AUX ARMES pour tout OFFICIER GÉNÉRAL qui visiterait la CASERNE, et HORS LA GARDE pour le COLONEL, ou pour l'OFFICIER SUPÉRIEUR qui commanderait en son absence et jouirait ainsi des mêmes PRÉROGATIVES.

CONSIGNE de SENTINELLE DE POLICE EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CONSIGNE EN ROUTE qui prescrit les mesures relatives aux DÉTENUS, aux ÉQUIPAGES, etc.; elle enjoint à la SENTINELLE de crier : HORS LA GARDE! pour le COLONEL.

CONSIGNE de SENTINELLE DE PONT-LEVIS EXTÉRIEUR. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. PONT-LEVIS. V. SENTINELLE DE PONT-LEVIS EXTÉRIEUR.

CONSIGNE de SENTINELLE DE PONT-LEVIS INTÉRIEUR. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. PONT-LEVIS. V. SENTINELLE DE PONT-LEVIS INTÉRIEUR.

CONSIGNE (consignes) de SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE (E, 3). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON qui détermine les cas où les HOMMES DE TROUPE seraient en tout ou en partie CONSIGNÉS, c'est-à-dire soumis à une CONSIGNE AUX PORTES. — La Consigne de la sentinelle prescrit en outre de ne pas laisser entrer de SOLDATS ÉTRANGERS à la GARNISON, sans qu'ils parlent au CHEF du POSTE; elle veut que la sentinelle, lorsqu'il se présente des voitures pour sortir, crie : ARRÊTE LA-BAS! afin que la SENTINELLE de l'AVANCÉE entende ce CRI, et y réponde par les mots : MARCHE ou ARRÊTE LA-BAS! Elle veut réciproquement que, si la SENTINELLE de l'AVANCÉE crie : ARRÊTE LA-BAS! la SENTINELLE de la PORTE y réponde par le PASSAGE de la VOIX, comme il vient d'être indiqué; elle veut que, dans tous les cas, cette sentinelle fasse défiler à la distance convenable les chevaux et les voitures en les empêchant de trotter ou de galoper sur les PONTS; qu'elle arrête tout conducteur de voitures qui viendraient à se briser, et qu'elle en avertisse le CAPORAL DE GARDE. — Si cette Consigne s'applique de jour à une SENTINELLE du DÉBOUCHÉ d'une PORTE EXTÉRIEURE, elle enjoint à cette SENTINELLE d'avoir l'œil sur toutes les SENTINELLES EXTÉRIEURES, et de passer la VOIX à la SENTINELLE D'ARMES. Si la Consigne concerne la SENTINELLE du PONT-LEVIS INTÉRIEUR, elle lui enjoint de ne laisser jamais encombrer ni obstruer ce PONT. Si la Consigne concerne une SENTINELLE du REMPART ou d'une BATTERIE, elle leur prescrit de ne laisser monter qui que ce soit sur la BANQUETTE et le PARAPET, à moins que le CAPORAL DE GARDE ne l'ordonne, et de ne laisser approcher qui que ce soit des PIÈCES et BATTERIES, à moins d'autorisations régulières; de ne laisser passer, pendant la nuit, que les RONDES et PATROUILLES, et d'exiger qu'elles suivent le CHEMIN DE RONDE ou la BANQUETTE sans abréger leur route en passant par les degrés ou par le talus du REMPART.

CONSIGNE de SENTINELLE DE REMPART. V. CONSIGNE DE POSTE DE FORTERESSE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. SENTINELLE DE REMPART.

CONSIGNE de SENTINELLE EN CAMPAGNE (E, 1), ou CONSIGNE GÉNÉRALE DE SENTINELLE EN CAMPAGNE. Sorte de CONSIGNE EN CAMPAGNE qui prescrit à la SENTINELLE d'observer attentivement tout ce qui se passe; de FAIRE FEU en CAS D'ATTAQUE; de crier AUX ARMES! si elle aperçoit l'ENNEMI; de placer de temps en temps l'oreille contre terre, pour reconnaître s'il ne marche pas des TROUPES dans l'éloignement; de remarquer si elle n'aperçoit pas des nuages de poussière s'élever, si les oiseaux fuient avec précipitation, si les chiens des environs font de grands aboiements, si des chevaux hennissent au loin, ce qui serait un indice de la MARCHE d'une TROUPE; enfin de ne PRÉSENTER LES ARMES que pour des TROUPES passant à peu de distance, ou bien dans des cas où elle aurait à se mettre en défense.

CONSIGNE de SENTINELLE EN GARNISON (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNE EN GARNISON qui se distingue en CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE, — DE MAGASIN A POUDRE, — DE POLICE, — DE PORTE DE FORTERESSE, — EN GARNISON DE JOUR, — EN GARNISON DE NUIT.

CONSIGNE (consignes) de SENTINELLE EN GARNISON DE JOUR (E, 3). Sorte de CONSIGNES DE SENTINELLE EN GARNISON qui sont données par les ADJUDANTS DE PLACE, et qui prescrivent aux SENTINELLES les ALERTES DE SERVICE et les CRIS qui y ont rapport; les différents HONNEURS à rendre par le SALUT D'ARMES, ou bien par la GÉNUFLEXION devant le SAINT SACREMENT; elles leur défendent de souffrir aucune malpropreté, et de s'opposer à tout ce qui pourrait causer quelques DÉGRADATIONS aux FORTIFICATIONS; elles leur défendent de s'éloigner de plus de trente pas de la GUÉRITE; d'y entrer, si ce n'est en cas de mauvais temps; d'y rester, s'il s'agit de rendre les HONNEURS; de quitter leurs ARMES.

Digitized by Google

CONSIGNE (consignes) de SENTINELLE EN GARNISON DE NUIT (E, 3). Sorte de CONSIGNES DE SENTINELLES EN GARNISON qui leur prescrivent de crier d'une voix forte : QUI VIVE! toutes les fois qu'elles entendent ou voient quelqu'un s'approcher du lieu où elles montent; de ne laisser passer aucun individu, s'il n'a répondu de manière à se faire connaître; de répéter, s'il est besoin, jusqu'à trois fois le CRI : QUI VIVE! le faisant suivre du mot : HALTE-LA! si l'on continue à approcher, et menaçant de tirer, puis appelant AUX ARMES! de crier à la vue des RONDES OU PATROUILLES : QUI VIVE! CAPORAL, HORS LA GARDE OU HORS DE GARDE! et en expliquant, si c'est une RONDE, de quelle espèce elle est; de faire prendre aux passants leur direction du côté opposé à la GUÉRITE; de PRÉSENTER LES ARMES AUX RONDES, PATROUILLES et TROUPES ARMÉES.

CONSIGNE de SENTINELLE EN ROUTE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE EN ROUTE. V. DÉTENU DE CORPS EN ROUTE. V. SENTINELLE EN ROUTE.

CONSIGNE de SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 1. V. SOUS-OFFICIER.

CONSIGNE d'ESCORTE D'ÉQUIPAGES EN ROUTE (E, 4). Sorte de CONSIGNE EN ROUTE qui prescrit aux MILITAIRES qui font partie de cette escorte de veiller pendant la journée à la sûreté des ÉQUIPAGES et des CONVALESCENTS, et de marcher de manière à arriver à cent pas en arrière de la TROUPE.

CONSIGNE d'INJONCTION (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNE intimant certains ordres spéciaux. Une telle Consigne est une instruction ou un ordre ordinairement relatifs aux fonctions du SERVICE ARMÉ. Ce qu'elle prescrit est obligatoire sans restriction; elle a force jusqu'à ce qu'il lui en soit substitué une nouvelle, ou qu'elle soit contremandée. Ne pas la respecter ou l'enfreindre, c'est altérer, FORCER, VIOLER, ROMPRE la Consigne REÇUE. — Ces Consignes sont DONNÉES, suivant leur nature, soit par le COMMANDANT DE PLACE, soit par le CHEF du CORPS, soit par les CHEFS des POSTES DE GARDE. — Celles qui ont leur action dans l'intérieur des CASERNES, sont transmises par les ADJUDANTS DE SEMAINE à leurs successeurs. — Les Consignes sont en général ÉCRITES; cependant elles sont VERBALES quelquefois. — On donne indifféremment le nom de Consigne à la planchette ou à la pancarte sur laquelle est appliquée une injonction écrite. — Les Consignes d'injonction se distinguent en CONSIGNE AU CAMP, — DE POSTE, — DE SENTINELLE, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN ROUTE.

CONSIGNE ÉCRITE, OU CONSIGNE PERMANENTE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 1. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 1. V. AFFICHE DE CONSIGNE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 2. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. CONSIGNE DE POLICE EN GARNISON. V. CONSIGNE DE POSTE AU CAMP. V. CONSIGNE DE POSTE DE GARNISON. V. CONSIGNE DE SENTINELLE. V. CONSIGNE D'INJONCTION. V. CONSIGNE EN GARNISON. V. ÉCRIT, adj. V. PERMANENT.

CONSIGNE EN CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNE D'INJONCTION, ainsi nommée par opposition aux CONSIGNES AU CAMP, — EN GARNISON, — EN ROUTE. Il en a été traité spécialement par M. BONJOUAN. Elles se distinguent en CONSIGNE DE GUERRE et en CONSIGNE DE SENTINELLE.

CONSIGNE EN GARNISON (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNE D'INJONCTION, ainsi nommée par opposition aux mots CONSIGNE AU CAMP, — EN CAMPAGNE, — EN ROUTE. Elles sont principalement de l'espèce des CONSIGNES ÉCRITES; celles de la GARDE de la PLACE ne concernent que son seul SERVICE; elles se distinguent en CONSIGNE DE GUÉRITE, — DE POLICE, — DE POSTE, — DE SENTINELLE.

CONSIGNE EN ROUTE (term. sous-génér.). Sorte de CONSIGNE D'INJONCTION, ainsi nommée par opposition aux mots CONSIGNE AU CAMP, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON. Elles se distinguent en CONSIGNE DE PIQUET, — DE SENTINELLE, — D'ESCORTE.

CONSIGNE EXTRAORDINAIRE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE. V. EXTRAORDINAIRE.

CONSIGNE FAUSSE. V. FAUSSE CONSIGNE.

CONSIGNE FORCÉE. V. FORCÉ. V. FORCER UNE CONSIGNE. V. VIOLATION DE CONSIGNE.

CONSIGNE GÉNÉRALE DE SENTINELLE (E). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE envisagée indépendamment des lieux et des circonstances où elle se donne. Ainsi le fond de cette Consigne s'applique à tous les cas; elle embrasse la sûreté du POSTE, le SOIN D'ORDRE à maintenir dans ses environs, l'annonce de tous les événements qui peuvent le concerner ou l'intéresser, la surveillance relative aux INCENDIES et à la tranquillité publique, les HONNEURS à rendre, etc.

CONSIGNE GÉNÉRALE de SENTINELLE EN CAMPAGNE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN CAMPAGNE. V. SENTINELLE EN CAMPAGNE.

CONSIGNE INTRA-MUROS (E, 3), OU CONSIGNE AUX PORTES d'une GARNISON. Sorte de CONSIGNE équivalant à une DÉFENSE d'outrepasser les PORTES d'une VILLE; cette défense et cette délimitation sont quelquefois un moyen de PUNITION, quelquefois une simple précaution, une mesure de POLICE générale,

Digitized by Google

un moyen de rendre plus fructueux le débit des boissons des CANTINES STABLES. — La Consigne n'est une PUNITION que quand les PORTES d'une VILLE sont libres. — Le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS) regardait les PORTES comme n'étant jamais libres, puisqu'il prescrivait (tit. II, art. 77) de ne laisser sortir les HOMMES DE TROUPE que munis de permission. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1792 regardait les portes comme libres, puisqu'elle a fait une PUNITION de cette Consigne qui était jusque-là une mesure générale et journalière; et pourtant l'ORDONNANCE DE 1768, visiblement modifiée ainsi, n'en est pas moins censée en vigueur encore dans toutes ses parties, tant notre LÉGISLATION est contradictoire avec elle-même. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) ne mentionnait plus la Consigne intra-muros.

CONSIGNE JOURNALIÈRE. V. CONSIGNE PROVISOIRE. V. JOURNALIER.

CONSIGNE ORDINAIRE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE. V. ORDINAIRE.

CONSIGNE PARTICULIÈRE DE SENTINELLE (B). Sorte de CONSIGNE DE SENTINELLE de nature à se modifier suivant qu'il s'agit d'une SENTINELLE D'ARMES, D'AVANCÉE, DE PORTE DE FORTERESSE, de GÉNÉRAL, des MAGASINS, etc.

CONSIGNE PERMANENTE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. PERMANENT.

CONSIGNE (consignes) — PORTIER, subs. masc. (A, 1), ou GARITER, ou GARITIER, comme on disait autrefois. Sorte de CONSIGNÉS commis à la surveillance d'une PORTE DE PLACE DE GUERRE. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) reconnaissait mille PORTIERS-Consignes et ÉCLUSIERS payés aux frais de l'Etat, à cinq cents francs l'un. — L'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) appelait PORTIERS-CONSIGNES ces EMPLOYÉS; elle en reconnaissait trois cent douze du GRADE de SOUS-OFFICIERS; elle reconnaissait des BATELIERS-AIDES-PORTIERS du grade de CAPORAL ou de BRIGADIER. — Elle n'admettait à l'emploi de PORTIERS que des MILITAIRES ayant servi seize ans, ou ayant été BLESSÉS sous les drapeaux. — Les PORTIERS-CONSIGNES sont logés dans un BATIMENT construit sur la DEMI-LUNE et voisin du POSTE de l'AVANCÉE, et sont sous les ordres des ADJUDANTS DE PLACE. — Autrefois une des fonctions des Consignes était de sonder avec une longue broche les voitures de fagots, légumes, fourrages, etc., de crainte des SURPRISES qu'un ENNEMI aurait pu tenter au moyen d'hommes cachés. — Les devoirs de cet EMPLOYÉ consistent à aller chercher et à reporter les CLEFS de la PORTE de la FORTERESSE; à se faire représenter les PASSE-PORTS ou les PERMIS des voyageurs, etc.; à interroger les ÉTRANGERS, à écrire leurs noms, ou même à les leur faire écrire; à s'informer s'ils passent ou doivent résider; à prendre note du nom des aubergistes ou des habitants chez lesquels les voyageurs comptent loger; enfin à remettre à qui de droit un état de tous les renseignements recueillis. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), la LOI DE 1791 (10 JUILLET), le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) réglaient la nomination, l'uniforme, les allocations, les fonctions, la subordination des Consignes; le DÉCRET DE 1811 énonçait les cas où ils devaient faire fonctions de SECRÉTAIRES-ARCHIVISTES. — S'il n'y a pas de Consignes, les précautions qui regardent ces employés sont prises par le CHEF même du POSTE de la PORTE. — Les PORTIERS sont mieux rétribués que les sous-officiers du même grade; et, s'il faut en croire la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 266), leurs émoluments s'augmentent de quelques gratifications qu'ils reçoivent de l'administration civile, des voyageurs et des voitures publiques.

CONSIGNE PROVISOIRE, OU JOURNALIÈRE, ou VERBALE. V. ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 1. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 1. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 3. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. PROVISOIRE.

CONSIGNE VERBALE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE. V. CONSIGNE D'INJONCTION. V. CONSIGNE PROVISOIRE. V. VERBAL, adj.

CONSIGNE VIOLÉE. V. VIOLATION DE CONSIGNE. V. VIOLÉ, adj.

CONSIGNÉ (consignés), adj. et subs. (term. génér.). Mot qui a la même étymologie que le mot CONSIGNE, et qui s'applique à des militaires FRANÇAIS auxquels la PUNITION nommée CONSIGNE est infligée. Pour s'assurer qu'ils l'observent, il est fait des APPELS d'une forme particulière. — Le mot Consigné se distingue en CONSIGNÉ A LA CASERNE et en CONSIGNÉ EN ROUTE.

CONSIGNÉ A LA CASERNE (C, 2). Sorte de CONSIGNÉ dont il est fait mention pour la première fois dans l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788; mais elle n'appliquait ce genre de PUNITION qu'aux seuls SOLDATS, car, dans notre MILICE, l'ancien usage était de désigner sous le nom d'ARRÊTS les CONSIGNES des BAS OFFICIERS et des CAPORAUX. — Cette même ordonnance voulait que tout Consigné portât, pour signe de sa PUNITION, un grand C de drap rouge ou bleu, cousu à la hauteur de la poitrine sur le côté gauche de la veste. Elle voulait que les Consignés se rassemblassent dans la COUR de la CASERNE pour y être inspectés toutes les fois qu'on battrait la MARCHE DE NUIT. — En vertu

Digitized by Google

d'un usage plus anciennement établi dans quelques CORPS D'INFANTERIE, les HOMMES DE TROUPE Consignés étaient reconnus au moyen d'une seule GUÊTRE; ils ne quittaient pas le BONNET DE POLICE; ils étaient exercés aux SECONDES CLASSES, devaient être employés aux CORVÉES DE CASERNE, aux CORVÉES DE PROPRETÉ, aux CORVÉES GÉNÉRALES, etc. — Depuis que la POLICE des CASERNES a regardé les ADJUDANTS-MAJORS DE SEMAINE, un état des Consignés devait être entre leurs mains. — L'ORDONNANCE DE 1792 (24 JUIN) étendit aux SOUS-OFFICIERS la PUNITION de la CONSIGNE. Elle défendit que les Consignés sortissent de la CASERNE, excepté pour cause de SERVICE. — Le fond de ces dispositions était maintenu par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). Conformément à ce qu'elle prescrit, l'ADJUDANT DE SEMAINE doit inscrire au LIVRE DE POLICE le nom des Consignés, ainsi que la date et la durée de leur PUNITION, afin que le CHEF du POSTE DE POLICE en ait toujours connaissance; cet ADJUDANT fait des APPELS DE CONSIGNÉS en les rassemblant au bruit de la BATTERIE A L'ORDRE, ou plutôt au RAPPEL AUX CONSIGNÉS; les CAPORAUX et SOLDATS Consignés portent une GUÊTRE NOIRE à la jambe gauche, par opposition à la chaussure de l'autre jambe; et un des DEVOIRS des CAPORAUX est de veiller à ce que leurs SOLDATS Consignés ne quittent pas cette GUÊTRE. — Les Consignés ne sont dispensés d'aucun SERVICE, et ne peuvent sortir que sous la conduite d'un SOUS-OFFICIER, et avec l'assentiment de l'ADJUDANT DE SEMAINE. — A sept heures du matin, du premier octobre au premier avril, et à six heures et demie le reste de l'année, le TAMBOUR DE POLICE bat le RAPPEL AUX CONSIGNÉS dans les environs du CORPS DE GARDE DE POLICE pour annoncer la CORVÉE DE PROPRETÉ et les BALAYAGES DE GRANDE CORVÉE. — Ici le mot Consigné ne doit probablement s'entendre que des soldats, car il n'est pas supposable qu'on emploie des CAPORAUX à l'accomplissement des CORVÉES, et l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) l'a depuis entendu et précisé ainsi. — LA SENTINELLE DE POLICE veille à ce que les Consignés ne sortent pas de la CASERNE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a spécifié de nouveau, en les modifiant en quelques points, les règles relatives aux Consignés, la forme des APPELS, les CORVÉES, les EXERCICES auxquels ils sont soumis; elle a omis et par là supprimé les marques extérieures de la veste ou de la GUÊTRE qui servaient à les faire reconnaître peu convenablement; elle a institué la CONSIGNE A LA CHAMBRE pour les SOUS-OFFICIERS.

CONSIGNÉ AUX PORTES DE FORTERESSE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. FORTERESSE. V. PORTE DE FORTERESSE.

CONSIGNÉ (consignés) EN ROUTE (C, 3, 5). Sorte de CONSIGNÉS et d'hommes de troupe qu'un SOUS-OFFICIER DE SEMAINE remet à la GARDE DE POLICE, et qui y sont retenus un ou plusieurs jours suivant la gravité de la PUNITION. Ils sont détenus au CORPS DE GARDE DE PASSAGE jusqu'à la RETRAITE. — LA CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT règle les mesures dont ils sont l'objet.

CONSIGNER, verb. act. Mot emprunté, ainsi que les mots CONSIGNE, CONSIGNÉ, à la langue commerciale; il signifie dans cette langue, charger un correspondant de la conservation de certains objets, et il aura probablement été appliqué au langage de la guerre par les TROUPES qui auraient été dans le cas de servir sur mer, ou au moins de s'embarquer. Il signifie : donner en garde soit des hommes, soit des choses; intimer certains ordres; notifier certaines exceptions, certaines prohibitions.

CONSOLE. V. NOMS PROPRES.

CONSOMMATION
- COMPTABILIAIRE. . . . . CONS. DE COMPTE DE DÉTACHEMENT. / DE DÉCOMPTE.
- D'EFFETS D'UNIFORME. . CONS. D'EFFETS D'ARMEMENT. / D'EFFETS D'HABILLEMENT.

CONSOMMATION, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé, ainsi que le verbe CONSOMMER, du LATIN *consummatio, consummare, consumere*. Voilà pourquoi CONSOMMER signifie quelquefois totaliser ou achever, et quelquefois user et détruire. Le mot Consommation appartient à une des branches de la surveillance du MINISTRE DE LA GUERRE. Il se distingue en CONSOMMATION COMPTABILIAIRE, — D'ARMES, — DE PRESTATION, — DE REVUES, — D'EFFETS D'UNIFORME, — PAR DÉSERTION.

CONSOMMATION COMPTABILIAIRE (term. sous-génér.). Sorte de CONSOMMATION qui est

Digitized by Google

le terme et la justification des DÉPENSES d'un CORPS et de leur COMPTE. Ainsi il y a Consommation quand le montant de la DÉPENSE a été réglé et constaté par une REVUE DE LIQUIDATION. — Les REGISTRES DE RECETTES et de Consommations se confrontent avec les FACTURES, et doivent concorder avec les ÉTATS DE SITUATION. — L'acquittement de ce qui est dû, en vertu de DROITS considérés administrativement, est une Consommation. — Sur cette matière on peut consulter M. VAUCHELLE. — Une Consommation se distingue en CONSOMMATION DE COMPTE DE DÉTACHEMENT et en CONSOMMATION DE DÉCOMPTE.

CONSOMMATION d'ARMES. V. ARMES. V. ARSENAL. V. SABRE D'HOMMES DE TROUPE.

CONSOMMATION de COMPTE DE DÉTACHEMENT (B, 1). Sorte de CONSOMMATION COMPTABILIAIRE dont un CHEF DE DÉTACHEMENT devait, lors de sa rentrée au CORPS, s'occuper sans délai, en produisant, comme le voulait l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), toutes les PIÈCES justificatives des DÉPENSES ou des PAYEMENTS qu'il a faits; des RECETTES auxquelles son détachement a donné lieu. A l'égard des PAYEMENTS qu'il a opérés, le CHEF DE DÉTACHEMENT charge le COMPTE des COMPAGNIES, le COMPTE du TRÉSORIER et celui des OFFICIERS DE DÉTAILS, de toutes les imputations qui peuvent les concerner. Faire cette répartition ou LIQUIDATION s'appelle CONSOMMER.

CONSOMMATION de DÉCOMPTE (B, 1), ou ARRÊTÉ DE DÉCOMPTE, ou RÈGLEMENT DE DÉCOMPTE. Sorte de CONSOMMATION COMPTABILIAIRE qui consiste dans le rapprochement et la comparaison du CRÉDIT, en deniers ou en RATIONS qui seraient allouées par les REVUES DE LIQUIDATION, pour un laps de temps déterminé, à un CORPS ou à une autre PARTIE PRENANTE; le DÉBIT résulterait des PAYEMENTS ou des DISTRIBUTIONS DE RATIONS que ce CORPS ou cette PARTIE PRENANTE auraient perçus pour le service de ce même temps. — L'examen de ce DÉBIT servirait à faire ressortir le MOINS PERÇU ou le TROP PERÇU, et aurait pour effet de CONSOMMER ainsi les OPÉRATIONS par lesquelles on parvient à connaître et à constater la situation respective du DÉPARTEMENT DE LA GUERRE et de ses créanciers. — Quand le décompte d'une LIQUIDATION est consommé, les ACQUITS PROVISOIRES peuvent être détruits. — L'époque où la Consommation du DÉCOMPTE a lieu dans un RÉGIMENT est celle où les BORDEREAUX D'AVANCE et les TITRES qui les appuient sont représentés au CORPS.

CONSOMMATION de PRESTATION. V. PRESTATION.

CONSOMMATION de REVUE. V. CONSOMMATION COMPTABILIAIRE. V. REVUE. V. REVUE ÉCRITE.

CONSOMMATION d'EFFETS D'ARMEMENT (B, 1), ou CONSOMMATION D'ARMEMENT DE TROUPE. Sorte de CONSOMMATION D'EFFETS D'UNIFORME qui, ainsi que les CONSOMMATIONS D'EFFETS D'HABILLEMENT, résulte des pertes occasionnées par des ÉVÉNEMENTS de force majeure, ou par des causes telles que la vétusté, le défaut de soin, les circonstances de la guerre, la disparition des DÉSERTEURS, etc. — On appelle aussi Consommations, mais improprement, les VERSEMENTS dans les ARSENAUX ou les REMISES D'ARMES en cas d'INCORPORATIONS. — Les CONSOMMATIONS PAR VERSEMENTS sont justifiées par un récépissé d'un GARDE D'ARTILLERIE, visé par un OFFICIER D'ARTILLERIE. — Les CONSOMMATIONS PAR REMISES sont constatées par des états nominatifs visés d'un OFFICIER D'INTENDANCE. — Les Consommations par vétusté sont celles qui arrivent à l'expiration d'une durée légale. — Les CONSOMMATIONS PAR DÉSERTION, qui consistent surtout en SABRES, sont expliquées dans des états dressés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, et vérifiés par un MEMBRE DE L'INTENDANCE EN EXERCICE. Le remboursement de ces dernières Consommations, si elles ont lieu en GARNISON, tombe à la charge du CONSEIL D'ADMINISTRATION, à moins qu'il ne dégage sa responsabilité en prouvant que les ARMES ont été EMPORTÉES par des DÉSERTEURS qui étaient en FACTION. — Dans tous les cas, les causes des Consommations d'armes sont examinées par les INSPECTEURS D'ARMES, et les résultats des pertes ou diminutions sont vérifiés sur le LIVRET D'ARMEMENT, ainsi que sur les PIÈCES produites comme probantes.

CONSOMMATION d'EFFETS D'HABILLEMENT (B, 1). Sorte de CONSOMMATION D'EFFETS D'UNIFORME à laquelle on peut appliquer par analogie une grande partie de ce qui a été dit des CONSOMMATIONS D'EFFETS D'ARMEMENT.

CONSOMMATION d'EFFETS D'UNIFORME (term. sous-génér.). Sorte de CONSOMMATIONS qui motivent l'emploi des EFFETS DE REMPLACEMENT, et qui se mesurent à raison des DURÉES LÉGALES. — Les Consommations se distinguent en CONSOMMATION D'EFFETS D'ARMEMENT et en CONSOMMATION D'EFFETS D'HABILLEMENT.

CONSOMMATION d'ÉTOFFES. V. ÉTOFFE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. FACTURE. V. HABIT. V. TAILLE DE MILITAIRE.

CONSOMMATION PAR DÉSERTION, PAR ÉVÉNEMENT DE GUERRE, PAR REMISES, PAR VERSEMENTS. V. CONSOMMATION D'EFFETS D'ARME-

ARMAUD (1822, B), MAIZEROY (1777, E), M. MAUDUIT, MONTIGNY (Turpin, 1819), ODIER (1824, E), POULTIRET (1786, B), le général PREVAL (1827), ROGNIAT (1816, B), SAINT-GERMAIN (1780, O), SCHWENDI (1676), SERVAN (1806, C), M. SICARD (1830), TURPIN (1783, O), WAGNER, enfin un écrivain anonyme (1777, G). — Parmi ces ÉCRIVAINS il y en a qui ont confondu les mots Constitution et LÉGISLATION, choses distinctes, puisque la seconde est un tout, la première une des parties. — D'autres AUTEURS ont employé vaguement le mot Constitution comme synonyme d'ORDONNANCE, ou comme signifiant une manière d'être radicale dont ils négligent et d'indiquer les éléments et d'étudier les produits; il n'en est presque aucun parmi eux qui ait rattaché à une pensée fixe des principes qui le fussent; aucun ne nous a retracé un mode ou un mécanisme mis en harmonie depuis sa base jusqu'aux sommités. — L'importance d'une Constitution, les rameaux nombreux qui s'y rattachent, l'influence qu'elle exerce, témoignent la nécessité des ARMÉES PERMANENTES; car, sans cette permanence, les règles ou les traditions de la Constitution s'altèrent, se perdent, et la MILICE devient barbare. Telle est donc la proposition primordiale à admettre, tel est le pivot de tout raisonnement sur ce sujet; point de Constitution sans TROUPES RÉGULIÈRES. Il est onéreux et dur, sans doute, d'en solder constamment pour l'utilité supposée d'un avenir indéterminé; mais, politiquement, c'est un tribut à la civilisation; fiscalement, c'est une charge inévitable; il faut s'y résigner, quelque coûteuse qu'elle soit pour l'Etat, et quelque fondés que semblent les reproches dirigés par la philosophie contre ce système. — De cette première condition, à laquelle l'existence des nations est liée, il faut passer à l'examen des principes qui en assurent le maintien. — La Constitution militaire doit être surtout en harmonie avec la Constitution politique du pays et avec le génie de la nation; ses éléments doivent être calculés, non sur la distribution commode des TROUPES dans des GARNISONS, comme on l'a souvent fait, non dans l'intérêt de certains pays à fourrages, de certaines villes à manufactures, de certaines provinces sans industrie dont l'argent des TROUPES perpétue l'engourdissement, mais à raison des institutions sociales des peuples circonvoisins, de la position géographique de l'Etat, de la sûreté de ses FRONTIÈRES, des moyens les plus efficaces de prévenir la DÉSERTION, des CAS et des OPÉRATIONS DE GUERRE présumables, et de la situation du théâtre des HOSTILITÉS, autant qu'il est possible aux prévisions humaines de s'en rendre raison. — Et pourtant il ne s'est vu, en FRANCE, de Constitution raisonnée et écrite que depuis le milieu du dix-huitième siècle; et les dispositions en étaient si peu consolidées, que chaque jour la COMPOSITION des TROUPES FRANÇAISES était l'objet de nouveaux remaniements, et par conséquent sa TACTIQUE était l'objet d'éternels tâtonnements. — Un MINISTRE qui retranche de la Constitution, ou qui y ajoute la plus minime disposition, le moindre échelon, le simple GRADE par exemple du CAPORAL ou d'appointé, ébranle les fondements de l'ARMÉE et se met en état de forfaiture, car la Constitution doit être au-dessus des ordonnances et des caprices ministériels. — Avec quelle réserve y toucherait-on, s'y l'on réfléchissait aux conséquences de la moindre modification; elle entraîne, en effet, la nécessité d'un remaniement de toute la LÉGISLATION, ou plutôt la laisse boiteuse et décousue. En voici une preuve : l'ORDONNANCE sur le SERVICE EN CAMPAGNE DE 1753 (17 FÉVRIER) répondait à la Constitution de 1750 ou de DARGENSON; CHOISEUL et SAINT-GERMAIN ont donné à l'ARMÉE les CONSTITUTIONS DE 1756 et DE 1776, et pourtant les RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE DE 1778 et DE 1788 avaient pour type le règlement DE 1753; aussi nos règlements de campagne ont-ils été bien longtemps la partie la plus défectueuse de notre LÉGISLATION. — Les formes de la Constitution doivent être coordonnées à la TACTIQUE, puisque toute TROUPE est directement constituée pour combattre, et qu'une Constitution est un préliminaire dont la TACTIQUE est le moyen d'action. — La Constitution la plus sage est celle qui est la moins dispendieuse, la plus durable et qui n'exige du soldat rien au delà des sacrifices que la patrie a droit d'attendre et que la loi spécifie; elle doit buriner sur l'airain les DROITS qu'elle concède, les devoirs qu'elle prescrit, ce qu'elle se propose, ce qu'elle attend, ce qu'elle promet. — Une Constitution sublime serait celle qui, procréant une ARMÉE redoutable à l'étranger, jamais à son pays, serait l'appui du trône, sans être l'épouvantail des bons citoyens et le désespoir des contribuables. — Une Constitution bien cimentée devrait être assez robuste pour se refuser à l'introduction d'un nouveau système par chaque nouveau MINISTRE; elle n'aurait cette solidité qu'autant qu'elle s'appuierait sur des principes simples, uniformes, inviolables, mais dont la durée et la révision seraient prévues et convenues, et dont les dispositions ne seraient retouchées qu'avec l'ensemble du CODE MILITAIRE. — Un des pré-

Digitized by Google

miers effets d'une Constitution militaire devrait être de régler avec précision l'espèce des ARMES PERSONNELLES et des GRADES qui ressortissent à ces ARMES, de coordonner le tout aux THÉATRES présumables des guerres, de fixer le PIED DE GUERRE et le PIED DE PAIX, et d'embrasser les cas où le passage réciproque d'un PIED à l'autre peut avoir lieu; elle devrait renoncer, à ce que prétendait Mirabeau (1788, C), à ces CORPS créés par un esprit frivole et d'imitation, tels que le sont nos HUSSARDS, puisque nous avons des CHASSEURS A CHEVAL; elle devrait s'abstenir de ces conceptions équivoques, de ces fictions, de ces superfétations qui, telles que l'ARME actuelle des DRAGONS, laissent douter si la CATÉGORIE appartient à la CAVALERIE, à la CAVALERIE LÉGÈRE, à une CAVALERIE MIXTE, ou à une INFANTERIE A CHEVAL. — Elle ne devrait pas établir la vaine distinction d'une INFANTERIE DE BATAILLE et d'une INFANTERIE LÉGÈRE, qui ne différeraient que par des variétés frivoles de costume; elle devrait prendre un grand et national parti à l'égard des CORPS PRIVILÉGIÉS. — Il faut qu'une Constitution ait assez de stabilité pour que ceux à qui il importe de l'étudier ne la voient pas changer avant d'avoir réussi à l'apprendre ou même à la comprendre. Il n'est pas moins important qu'elle soit une, égale, inflexible, afin de préserver les TROUPES de cette fièvre de mécontentement et de cet esprit de murmure qui est nourri par des variations sans fin, et par le spectacle des AVANCEMENTS que le mérite ou le droit ne justifient pas. Enfin il est indispensable que les lois et la marche de l'ÉCONOMIE de l'ARMÉE s'y raccordent, que le GOUVERNEMENT militaire ne l'ébranle jamais, et qu'il y ait harmonie entre les méthodes du SERVICE MILITAIRE, les ressources du SERVICE MÉDICAL, le budget du trésor public, le degré de RESSORT de la DISCIPLINE et les précautions d'un AVITAILLEMENT assuré. — Former de tels vœux c'est peindre l'état d'enfance dans lequel est encore, en plusieurs pays, l'ART MILITAIRE, et c'est faire en même temps la critique indirecte de la versatilité des usages de quelques nations. — LA MILICE PRUSSIENNE, au temps de FRÉDÉRIC DEUX, répondait en grande partie aux qualités et aux conditions qui viennent d'être esquissées; la Constitution de son ARMÉE était loin sans doute d'être parfaite, elle était inapplicable à d'autres nations; mais, par un hasard heureux, FRÉDÉRIC avait trouvé, lors de son avénement au trône, la LÉGISLATION MILITAIRE d'accord avec les principes de gouvernement de son royaume, les mœurs du temps, l'obéissance du peuple; il sut tirer parti de cet avantage local et de cette rare circonstance; il aima mieux s'interdire les améliorations que de troubler en son ARMÉE les usages établis. Ce monarque était convaincu que les succès des MILICES GRECQUE et ROMAINE avaient été le fruit de la solidité et de la durée de leurs Constitutions; il pensait qu'*il vaut mieux laisser subsister des imperfections que de démonter une machine si compliquée; aussi ses troupes n'éprouvèrent-elles aucun changement pendant son long règne;* ce qu'il avait trouvé existant existait encore après soixante ans. — BOHAN (1781, H), en vue de censurer les Constitutions du Nord et de la PRUSSE, a essayé d'introduire une distinction logique que le temps n'a pas sanctionnée. Il met en opposition les mots Constitution et institution; il regarde la première de ces expressions comme indiquant *la forme de la puissance militaire*, la seconde comme signifiant *l'art de communiquer au militaire l'âme, les passions, la force; l'une* (la Constitution) *se renferme dans les bornes de l'homme physique, l'autre embrasse toutes les facultés morales; l'une organise des machines, l'autre crée des héros*, etc. — Une définition trop absolue, trop restreinte, a été tracée par M. le colonel CARRION (1824, A): *La meilleure Constitution d'armée a toujours été celle où le soldat de toute arme voyait de plus près l'exercice et l'effet de toutes les armes :* le mot Constitution n'y semble pris que comme synonyme de TACTIQUE d'ARMÉE; mais nous citerons bientôt un passage où l'auteur l'emploie avec plus de justesse. — GUIBERT avait entrepris, sur un vaste plan, une histoire de la Constitution militaire de FRANCE; il est à regretter que ses ouvrages n'en aient été que le préliminaire, ou que son Essai sur la tactique en ait été la publication trop hâtive. — Quittons le champ de la théorie pour entrer dans celui de l'histoire et méditer le passage suivant, qu'on lit dans GUIBERT: *Les troupes de l'Europe ont, à quelques légères différences près, les mêmes Constitutions, c'est-à-dire des Constitutions imparfaites, mal calculées sur leurs moyens, et dont ni l'honneur ni le patriotisme ne sont la base.* — L'AUTEUR déplore cette similitude qui date surtout du dernier siècle; il l'attribue à la ressemblance des formes des divers gouvernements; il regrette que nulle part il ne se voie de nuance nationale, si ce n'est dans la MILICE TURQUE. — Ces considérations seraient oiseuses au milieu de la crise qui agite les deux mondes; et c'est aux publicistes à débattre la question de savoir s'il faut s'affliger ou s'applaudir de l'espèce de niveau que la SCIENCE, et par conséquent les Constitutions militaires semblent disposées à prendre. Le point im-

Digitized by Google

portant pour nous est de concentrer nos egards sur la MILICE FRANÇAISE. — Quelques uteurs en font remonter la Constitution au emps de CHARLES SEPT, parce qu'à dater de on règne notre ARMÉE reçoit des améliora- ions marquées. Cependant cette opinion st controversable, puisque le hasard seul réside, jusqu'à HENRI QUATRE, à la confec- ion des LOIS CONSTITUTIVES. La trop courte durée du règne du Béarnais rejette dans le haos les institutions qui venaient de naître. L'anarchie militaire se perpétue jusqu'à OUIS QUATORZE; mais un monarque qui di- ait : *L'Etat c'est moi*, y renfermait ces au- res mots : La Constitution militaire c'est noi ou mon MINISTRE. Des circonstances lo- ales s'opposaient d'ailleurs peut-être à ce qu'il jetât en bronze une Constitution. Les débris de la FÉODALITÉ, c'est-à-dire certai- nes mœurs et certains hommes, étaient une portion d'héritage que ce monarque avait été forcé d'accepter avec la couronne, et il n'eût peut-être pas dépendu de lui de remplacer, par des dispositions mieux appropriées aux intérêts nationaux, les vieilles formes vagues et capricieuses qui prévalaient alors dans le MILITAIRE. — Faire un système mieux or- donné eût mal convenu à l'essaim des NO- BLES oisifs et nécessiteux, qui regardaient comme un patrimoine la possession des GRADES de l'ARMÉE. — Après le grand règne, l'aurore du siècle philosophique, des idées plus saines se développent. — Le CONSEIL DE LA GUERRE, créé sous PHILIPPE D'ORLÉANS RÉGENT, ébauche, en 1718, un plan de Constitution. C'est un projet aussitôt avorté que conçu, et nous allons voir autant de Constitutions apparaître qu'il se rencontrera de MINISTRES qui joignent une certaine pré- pondérance de cabinet aux qualités de l'homme zélé et laborieux. Chaque groupe d'ORDONNANCES qui vont être promulguées, et qui concernent de hautes questions, aura ou sera censé avoir pour nœud une Constitution. — Un ORDONNANCE de Constitution de l'AR- MÉE FRANÇAISE est promulguée en 1733 (1er et 10 DÉCEMBRE); on la doit à DANGER- VILLERS. Une RÉFORME et une nouvelle ORGA- NISATION ont lieu en 1749 : c'est ce qu'on appelle la Constitution de 1750 ou de DAR- GENSON ; elle commençait à peine à pourvoir à quelques nécessités des TEMPS DE PAIX. — Quand la GUERRE DE 1756 éclate, elle nous trouve sans préparations et sans principes. Nos malheurs ou plutôt notre malhabileté dans cette lutte, les succès que FRÉDÉRIC y obtient, la fermentation naissante des esprits positifs sont autant de causes qui allaient agir sur l'ARMÉE. CHOISEUL est donc amené en 1762 (21 DÉCEMBRE) à renouer le projet du duc d'Orléans; il essaye d'établir une Constitution, mot qu'on regardait alors comme synonyme de CODE MILITAIRE; s'il n'atteint pas entièrement ce but, il opère du moins d'utiles innovations dans les règles de l'AVANCEMENT. Il réussit à mettre au compte de l'Etat les COMPAGNIES D'INFANTE- RIE française, et la fabrication des FUSILS de l'INFANTERIE; il conserve assez de CADRES, lors des RÉFORMES que la PAIX nécessite, pour favoriser plus tard un système nouveau d'OR- GANISATION propre au TEMPS DE GUERRE et de nature à rendre moins onéreux les LICENCIE- MENTS après la PAIX; il ne peut se refuser, il est vrai, à accorder quantité de RETRAITES et de PENSIONS arrachées par l'intrigue; mais, si elles grèvent d'une charge énorme le TRÉ- SOR PUBLIC, il en faut accuser l'imperfection des institutions, l'obsession qui entoure les trônes, et l'esprit de routine qui jusque-là avait régi le militaire de FRANCE. — L'ou- vrage de CHOISEUL était loin d'être perfec- tionné, que déjà il était renversé. Ses erre- ments furent en partie abandonnés après sa disgrâce, et jusqu'à l'avénement de LOUIS SEIZE le mal n'alla qu'en empirant. — MONTEYNARD renouvelle de semblables essais et des abus pareils; DUMUY, en 1774, rêve et ébauche une Constitution, admet des principes plausibles, mais altère les formes établies, en recourant à de blâmables DÉ- DOUBLEMENTS. — Vient ensuite la Constitu- tion de SAINT-GERMAIN, en 1776; ce MI- NISTRE, trop empressé de détruire, n'était pas en mesure de réparer; la force et le temps lui manquent; ses vues d'économie et ses RÉFORMES coûtent plus de trois millions à la FRANCE, et alors on regardait, pour un seul ministère, trois millions comme beaucoup. — SÉGUR, en 1786, donne aussi son nom à une Constitution. — Les mêmes abus, en fait de finances, se reproduisent en 1787, sous BRIENNE; ses ordonnances créent pour plus d'un million sept cent mille francs de PENSIONS. — Les Constitutions de 1791 et 1792 sont dues à la CONSTITUANTE et à NAR- BONNE. — DELIGNE (1780, I), traçant quel- ques pages dont la critique, quoique an- cienne, a été applicable si tard dans sa sévérité, s'étonne qu'*avec une si mauvaise Constitution, des uniformes si luxueux, tant de disproportion entre le grand nombre d'of- ficiers et le petit nombre de soldats, point de camp d'instruction, point d'écoles de géné- raux, point de garnisons permanentes, l'ar- mée française ait autant remporté de victoires.* Ainsi, aux approches de la GUERRE DE LA RÉ- VOLUTION, toutes les pensées sages qui avaient pu éclore depuis un siècle n'avaient encore produit aucun bien réel. — Le CONSEIL DE

la guerre promulgue en 1788 (17 mars) le premier règlement de constitution qui ait porté nominalement ce titre, mais cette production est mise en question aussitôt que créée. — En 1789 (1er octobre), l'assemblée nationale décrète la formation d'un comité militaire chargé de *créer une Constitution militaire*. Dubois-Crancé, Lameth (Alexandre), Liancourt, Mirabeau, Rostaing, Wimpffen (Félix) en sont membres; mais la marche des événements s'oppose à toute institution régulière, et aucune amélioration n'est produite. — Bonaparte saisit le timon de l'Etat, fait quelques tentatives, mais molles et de peu de durée. C'étaient des efforts de géant pour des produits de pygmées; tout se borna à des rapports touchant un projet de code militaire. Il marche d'essais en essais; c'est dans sa tête seule qu'est la Constitution de son armée; elle suit les développements de ses succès; il en bouleverse perpétuellement tous les principes; il laisse indéterminées la force et la nature des brigades, des divisions et des corps; il ne proportionne pas la garde et l'armée de ligne; il crée brusquement des colonels en second, des majors en second, des régiments à trois, six, neuf bataillons; enfin il fait de la composition une énigme, et, dans les loisirs douloureux de Sainte-Hélène, il se livre, comme nous l'apprend M. Las-Cases, à des rêves tardifs, à des repentirs impuissants. — L'année 1814 a été une phase nouvelle; on a aussi rêvé alors et depuis une Constitution militaire; on l'a faite moitié vieille, moitié neuve, moitié française, moitié étrangère; on y a renouvelé ou maintenu des grades inutiles; on n'y a conservé que de nom les chefs d'escadron; on y a outré le luxe des corps privilégiés, les dépenses des corps étrangers, les prestations de l'intendance... Laissons au temps le soin de dévoiler ce qu'auront coûté les abus. — Depuis 1814, les aberrations du ministère, les pensions non méritées qu'il a prodiguées, les grades inutiles qu'il a créés ou tolérés, les avancements qu'il a prostitués, les sinécures ruineuses qui dévorent l'Etat et la duplicité qui transpire dans les budgets accusent assez et le besoin et l'absence d'une Constitution. — De 1816 à 1818, on a ébauché de grands plans pour arriver à l'enfantement de la montagne. Six ministres ont refondu cinq fois nos régiments sans établir un seul principe de Constitution militaire, si ce n'est la loi sur le recrutement; était-ce cet avenir qui semblait se préparer en 1789 (16 décembre) et en 1790 (9 février), quand Lameth nous annonçait, du haut de la tribune, un plan de Constitution militaire plein de vues généreuses. Ce projet, digne de ses méditations, est resté comme une semence réservée pour des temps meilleurs. On y lit cette phrase remarquable : *Ne craignez-vous pas, si votre pays n'a une Constitution militaire, que les fonds affectés par la nation au département de la guerre ne soient en proie aux courtisans; que les grades élevés ne soient accordés au nom, jamais au mérite; que l'on ne crée une multitude de colonels, de généraux richement dotés, et qu'on ne vous donne un petit nombre de soldats mesquinement vêtus, mal logés, peu considérés.* De telles réflexions ont inspiré à M. Carrion (1824, A) la pensée que voici : *La bonne Constitution de l'armée n'intéresse pas moins le maintien des libertés publiques que l'indépendance du pouvoir suprême.* — Consultez, sur la Constitution des armées, un article bien fait de la *Sentinelle de l'Armée*, t. III, p. 170.

CONSTITUTION d'armée. V. armée. V. armée française n° 2. V. constitution. V. ingénieur militaire. V. intendant d'armée. V. milice espagnole n° 2. V. milice wurtembergeoise n° 1. V. passe-volant. V. sergent d'armes. V. taille de militaire.

CONSTITUTION militaire. V. commandement de division territoriale n° 2. V. constitution. V. Eikemeyer. V. invalide. V. Laisné. V. milice anglaise n° 1, 2. V. militaire, adj. V. ordre tactique. V. régiment de cavalerie n° 2.

CONSTITUTION stratonomique. V. constitution. V. stratonomique.

CONSTITUTIONNEL (constitutionnelle), adj. V. front c... V. garde c...

CONSTRUCTION, subs. fém. V. parc de c...

CONSTRUCTION d'ouvrages de campagne. V. administrateur. V. charge de cavalerie. V. circonvallation. V. dehors. V. école de construction. V. flèche de fortification. V. fortification. V. génie stratopédique. V. officier d'artillerie n° 6. V. officier de cavalerie n° 5. V. ouvrage de campagne. V. pont. V. pont de campagne. V. redoute. V. réduit. V. tour de fortification.

CONSTRUCTION passagère. V. abatis défensif. V. bastille. V. charge de cavalerie. V. piquet de c... V. passager, adj. V. retirade.

CONSTRUCTION permanente. V. permanent, adj. V. redoute. V. réduit. V. réduit de citadelle. V. serf. V. tour de fortification. V. tour maximilienne.

CONSUL, subs. masc. (F). Mot tout latin, signifiant précisément homme de conseil, et exprimant une fonction, un grade, un rang qui, suivant les temps, a été le plus élevé de tous ceux de la milice romaine;

Digitized by Google

en fut surtout ainsi pendant l'existence de la république ; alors le pouvoir civil et la DISCIPLINE MILITAIRE étaient confiés aux mêmes mains. — Les Consuls, créés l'an 245 de ROME, remplacés en l'an 300 par les décemvirs, ont été plusieurs fois rétablis ou abolis jusqu'en l'an de ROME 388, qui répond à l'an 365 avant J.-C.; ils ont existé depuis cette époque jusqu'à l'an 541 de l'ère vulgaire, c'est-à-dire dix siècles et demi; mais le genre et le degré de leur puissance politique et de leur AUTORITÉ MILITAIRE avaient varié infiniment. — Au temps où florissait la république, l'APPEL et le choix des TRIBUNS et des VÉTÉRANS, l'organisation des LÉGIONS, la distribution des GRADES, la réception du serment concernaient un des Consuls. — Un des deux Consuls restait ordinairement à la tête du sénat, quand l'autre entrait en campagne à la tête de deux LÉGIONS. Si deux ARMÉES CONSULAIRES étaient mises sur pied, chaque Consul en commandait une; il en fut ainsi au temps de FABIUS : si les deux ARMÉES AGISSANTES opéraient réunies, les deux Consuls se succédaient jour par jour dans la direction des TROUPES. Le désastre des LÉGIONS de Varron rend témoignage de cette vicieuse forme de COMMANDEMENT alternatif. — Il fut un temps où un Consul avait sous ses ordres un QUESTEUR et deux LIEUTENANTS. Quelquefois il était remplacé par un PRÉTEUR. — Depuis MARIUS, une COHORTE PRÉTORIENNE gardait la personne du Consul de ROME, ou du Consul officier civil. — Les ÉLECTES, c'est du moins l'opinion de M. ROCQUANCOURT, gardaient la personne du Consul de l'ARMÉE, ou du moins du Consul OFFICIER militaire; mais la puissance des temps a modifié tous ces usages; il n'y a que le fond de la JURISPRUDENCE des ROMAINS qui ait eu une longue durée. — Le Consul décidait quelle modification pouvait être apportée à la TACTIQUE; quel service les EXTRAORDINAIRES devaient accomplir; il autorisait, quand il y avait lieu, les TRIBUNS à procéder à l'élection des CENTURIONS. — A mille pas des murs de ROME, le Consul revêtait le *paludamentum* pourpre, et ne cessait d'avoir droit de le porter qu'en rentrant dans la ville; du moment qu'il le prenait, il marchait précédé de douze LICTEURS; il avait droit de vie et de mort, et désignait le genre de SUPPLICE à infliger, ou de CHATIMENT à subir; c'étaient, en général, l'EXPULSION, la FUSTIGATION, la CRUCIFIXION, la LAPIDATION, la DÉCIMATION, etc.; mais le choix du moyen de RÉPRESSION restait entièrement à son libre arbitre. Il avait, pour signe de son autorité, les FAISCEAUX de verges et un BATON DE COMMANDEMENT en ivoire. — Au CAMP, il s'établissait dans l'enceinte qu'on nommait le PRÉTOIRE; c'était là qu'il notifiait ses ordres par la voie de l'ALLOCUTION; son manteau de pourpre, développé et arboré en manière de DRAPEAU, était l'annonce du départ; la chute de sa TENTE était le signal du DÉCAMPEMENT. — SA PLACE DE BATAILLE était entre les princes et les TRIAIRES; il s'y tenait escorté de ses VÉTÉRANS et de ses GARDES. — La consécration des DÉPOUILLES OPIMES était le plus éclatant honneur qui pût être décerné à un Consul; il en est peu qui l'obtinrent. — Dans les beaux temps de la république, la pourpre consulaire était loin de conférer un GRADE à vie. Le GÉNÉRAL, parvenu au terme de son consulat, redevenait souvent simple TRIBUN. — On est mal éclairé touchant la PAYE dont jouissaient les Consuls. — Les Consuls ont, suivant le temps, été représentés ou remplacés ou secondés par des PROCONSULS ou des SOUS-CONSULS. — Quand la puissance et les conquêtes des ROMAINS se furent accrues sans mesure, la multiplication des ARMÉES, leur éloignement de la métropole, les atteintes que leur CONSTITUTION avait éprouvées, nécessitèrent la création des PROCONSULS; et la république dut même substituer, dans des instants difficiles, l'AUTORITÉ d'un DICTATEUR à celle des Consuls. — La dictature, d'abord légale et de courte durée, devait dégénérer en un pouvoir usurpé et permanent; ce fut ce qui arriva sous SYLLA. — Du rang de dictateur à celui d'EMPEREUR (en prenant ce mot comme synonyme de monarque absolu), il n'y avait qu'un pas. CÉSAR, maître de la couronne, fit abolir par décret la dictature, et ne laissa aux Consuls qu'un vain titre; ainsi fut créé honorifiquement Consul, et le dernier des Consuls, BÉLISAIRE, dont les éclatants succès eurent lieu au milieu du sixième siècle. — On retrouve dans les républiques italiennes du MOYEN AGE des Consuls ou des PODESTATS exerçant une autorité temporaire et commandant en chef les MILICES nationales. — La FRANCE a eu ses Consuls; un EMPEREUR est sorti d'entre eux, et la GARDE CONSULAIRE s'est transformée en une ARMÉE PRIVILÉGIÉE. La restauration a ramené d'autres usages, ou en a maintenu plusieurs sous d'autres noms. — GANEAU et l'*Encyclopédie des Gens du monde* entrent dans quelques détails militaires au sujet des Consuls.

CONSUL MUNICIPAL. V. MAIRE DE COMMUNE. V. MUNICIPAL.

CONSULAIRE, adj. et subs. V. GARDE C... V. COMTE. V. LÉGAT C... V. LÉGION C...

CONSULTATIF (consultative). V. COMITÉ C...

Digitized by Google

CONTANO; CONTARENUS. v. NOMS PROPRES.

CONTE, subs. masc. v. COMTE n° 2.

CONTENIR (verb. act.) l'ENNEMI (H), brider ses mouvements, contrecarrer ses OPÉRATIONS, FAIRE FRONT à ses attaques, résister à ses APPROCHES.

CONTENTIEUX (contentieuse), adj. v. CAS CONTENTIEUX.

CONTINGENCE, subs. fém. v. DISCOURS PRÉLIMINAIRE, p. 39.

CONTINGENT, subs. masc. (A, 2; H). Mot dérivé du verbe LATIN *contingere*, survenir, arriver, se rencontrer.—Dans le langage ordinaire, un Contingent est une fourniture partielle, soit d'espèces monnayées, soit de tous autres objets; mais, dans la langue du RECRUTEMENT, un CONTINGENT MILITAIRE est une quotité d'HOMMES armés ou susceptibles de l'être, ou un envoi de TROUPES destinées à un SERVICE convenu. Des Contingents appelés à SERVIR pendant une durée de temps déterminée, et fournis d'armures ou d'outils d'un genre spécifié à l'avance, constituaient les MILICES de la FÉODALITÉ. — Les ARMÉES CONFÉDÉRÉES se composent de Contingents stipulés entre les gouvernements. — Dans le dernier siècle, l'ARMÉE D'EXÉCUTION était un composé de Contingents. — La proportion des Contingents ou RÉSERVES maintenant déterminés par la DIÈTE GERMANIQUE est exprimée au tableau qui accompagne le mot ARMÉE CONFÉDÉRÉE.— On a appelé vulgairement Contingents, la LEVÉE des trois cent mille hommes qui eut lieu en vertu de la LOI DE 1793 (23 FÉVRIER), et qui fut l'avant-coureur de la PREMIÈRE RÉQUISITION. Ces hommes étaient pris parmi les Français non mariés, de dix-huit ans à quarante. Le REMPLACEMENT était autorisé.

CONTINGENT MILITAIRE. v. CONTINGENT. v. MILICE BAVAROISE n° 2. v. MILICE DANOISE. v. MILICE SUISSE n° 3. v. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 2. v. MILITAIRE, adj. v. RECRUTEMENT.

CONTINU (continue), adj. v. CONTRE-GARDE C... v. MOUVEMENT C...

CONTONDANT (contondante), adj. v. ARME C...

CONTOUR, subs. masc. v. DOUBLE CONTOUR. v. GROS CONTOUR. v. PETIT CONTOUR.

CONTOUR (term. génér.). Mot dérivé de la même racine que le mot tourner, ou provenu peut-être de l'ITALIEN *contorno*; il est employé comme terme de passementerie; il indique une garniture qui se distingue en CONTOUR DE GLAND DE DRAPEAU et en CONTOUR D'ÉPAULETTE.

CONTOUR de GLAND DE DRAPEAU (B, 1). Sorte de CONTOUR qui environne le milieu du GLAND d'un CORDON DE DRAPEAU; il y masque la jonction de la FRANGE; il se forme d'une torsade de cinq millimètres de diamètre et d'une longueur telle qu'elle environne spiralement trois fois le CORPS du GLAND.

CONTOUR d'ÉPAULETTE (B, 1), ou SOUPLON, ou DOUBLE CONTOUR D'ÉPAULETTE D'OFFICIER. Sorte de CONTOUR en forme de demi-cercle qui masque la jonction de la FRANGE et du GALON, et qui sert de point de résistance à la BRIDE de l'ÉPAULETTE. — Les Contours se forment de deux TORSADES : l'un, nommé GROS CONTOUR, occupe la partie inférieure ou extérieure, et il a dix millimètres d'épaisseur; l'autre, nommé petit CONTOUR, a cinq millimètres d'épaisseur. — La DÉCISION DE 1838 (15 NOVEMBRE) appelle tournant le Contour.

CONTRACTER (verb. act.) un ENGAGEMENT. v. AGE D'ENROLEMENT D'ANCIEN MILITAIRE. v. ENGAGEMENT. v. ENGAGEMENT A VIE. v. ENGAGEMENT DE RECRUE. v. ENGAGEMENT LIMITÉ.

CONTRACTION, subs. fém. v. MILICE AUTRICHIENNE n° 7.

CONTRACTUEL, adj. v. TRAITÉ CONTRACTUEL.

CONTRADICTOIRE, adj. v. JUGEMENT C...

CONTRADICTOIREMENT, adv. v. CONTUMACE.

CONTRAINTE, subs. fém. v. CORPS D'ARMÉE. v. GARNISAIRE. v. SERGENT CIVIL. v. SERGENT DE CONTRAINTE.

CONTRAINTE PAR CORPS (C, 5; F). Le mot Contrainte, dérivé du LATIN *constringere*, lier, attacher, exprime un moyen légal de RÉPRESSION. Une ASSIGNATION DE TÉMOIN entraîne, si elle est déclinée, Contrainte par corps. Cette Contrainte pouvait être aussi le résultat d'une ACTION JURIDIQUE et être dirigée contre les OFFICIERS français qui avaient contracté des dettes.—Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792 considérait la Contrainte par corps comme de nature à être exercée par la JUSTICE CIVILE à l'égard des MILITAIRES qui n'auraient pas acquitté des lettres de change souscrites par eux, etc. C'était un effet de l'ORDONNANCE DE 1673. — La Contrainte par corps, abolie en 1793 (9 mars), fut rétablie en l'an six (15 germinal); mais elle paraissait n'avoir plus d'effets contre les MILITAIRES, à raison des dispositions du Code de commerce (liv. I, art. 112; liv. II, titre 2, art. 23), qui a disposé que les traites, lettres de change, etc., ne sont réputées que de simples promesses, si elles ne sont signées par des négociants; cependant tout signataire de BILLET A ORDRE, quelle que soit sa profession, est, suivant les lois, contraignable par corps.— Quelques détails à cet

Digitized by Google

égard se trouvent dans un ouvrage moderne (1813, B).—Il est un autre genre de Contrainte par corps qui peut être prononcée contre les TÉMOINS JURIDIQUES appelés par les CONSEILS PERMANENTS; l'annonce comminatoire de cette Contrainte se mentionne dans les CÉDULES.

CONTRAVENTION, subs. fém. V. CODE PÉNAL. V. CRIME. V. DÉLIT. V. DISCIPLINE. V. FAUTE. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PUNITION.

CONTRE

- APPEL DE POLICE.
- APPROCHE.
- ATTAQUE.
- BANDE.
- BATTERIE.
- D'ESCRIME. . . . . { CONT. APPEL. ; DÉGAGEMENT.
- ÉPAULETTE.
- FORT. . . . . { DE BOTTES. ; DE FORTERESSE. ; GÉOLOGIQUE.
- GARDE. . . . . { BRISÉE. ; CONTINUE.
- MANOEUVRE.
- MARCHE. . . . . { POLÉMONOMIQUE. ; TACTIQUE. } Le développement du sujet est en tête des articles CONTRE-MARCHES et CONTRE-MINE.
- MINE. . . . . { DE FORTERESSE.
- MINEUR.
- MOT.
- ORDRE.
- PAS.
- PLATINE.
- POINTE. . . . . { DE LAME. ; D'ESCRIME.
- QUEUE D'YRONDE.
- RONDE.
- SANGLON. . . . . { DE BANDEROLE. ; DE CUISSIÈRE. ; DE FOURREAU. ; DE GIBERNE. ; DE HAVRE-SAC. ; DE SAC DE CAMPAGNE. ; D'ÉTUI DE HACHE. } Le développement du sujet est en tête de l'article CONTRE-SANGLON.
- SCARPE OU ESCARPE.
- SEING.
- SIGNAL.
- SORTIE.
- TEMPS.
- VALLATION.
- VISITE.
- VOLTE.

Digitized by Google

CONTRE, adv. et prépos. (term. génér.). Mot tout LATIN, *contra*, qui tantôt sans élision, tantôt avec élision, s'unit à plusieurs substantifs par une opération familière à notre langue. Il s'y incorpore par une fusion entière, ou n'y adhère que par un trait d'union; mais quelquefois ici il en sera séparé par un repos. — Les modifications que l'expression Contre produit sur les termes dont elle forme la première partie, veulent être distinguées comme il suit : CONTRE-APPEL, — APPROCHES, — ATTAQUE, — BANDE, — BATTERIE, — BATTRE, — CARRER, — CAVALERIE, — CURÉE, — DÉGAGEMENT, — ÉPAULETTE, — ÉPAULETTE A ÉCUSSON, — ÉPAULETTE D'HOMME DE TROUPE, — ESCADRON, — ESCARPE, — FORT, — FORT A CONTRE-QUEUE D'YRONDE, — FORT A QUEUE D'YRONDE, — FORT RECTANGULAIRE, — FOSSÉ, — GARDE, — GARDE A FLANCS, — GARDE SIMPLE, — GARDÉ, — GUET, — INFANTERIE, — LA CAVALERIE, — LIGNE, — MANŒUVRE, — MARCHE, — MARCHE PAR FILE, — MARCHE PAR RANG, — MARCHER, — MINE, — MINER, — MINEUR, — MOT, — MOUVEMENT, — ORDRE, — PAS, — PLATINE, — POINTE, — PORTE, — QUEUE, — QUEUE D'YRONDE DE CONTRE-FORT. — ROLE, — RONDE, — SANGLON, — SANGLON DE COURROIE, — SCARPE OU ESCARPE, — SEING, — SIGNAL, — SIGNE, — SORTIE, — TEMPS, — TENANT, — TRANCHÉE, — VALLATION, — VISITE, — VOLTE, — VOLTER.

CONTRE-APPEL (contre-appels) de POLICE, subs. masc. (C, 3; E, 1, 3, 4). Appel itératif qui se fait à l'improviste, ordinairement de nuit, et comme un moyen de contrôler les APPELS qui ont déjà eu lieu; le quatrième ROLE du CAHIER D'APPEL servait à faire le Contre-appel. — Certains règlements ont désigné les Contre-appels sous la dénomination de VISITES EXTRAORDINAIRES; mais l'expression est mal choisie. — Des Contre-appels peuvent être ordonnés dans la CASERNE par le COLONEL et par le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE; il en peut être fait, de jour ou de nuit, par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE assisté de l'ADJUDANT DE SEMAINE. Il peut même en être fait par cet ADJUDANT, mais il doit ou prendre à cet égard les ordres de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, ou lui en rendre compte le plus tôt possible.

CONTRE-APPEL D'ESCRIME (G, 5). Sorte de CONTRE D'ESCRIME, mouvement opposé à l'APPEL de l'adversaire; ainsi, dans le cas où un des deux tireurs ferait un APPEL en ENGAGEANT L'ÉPÉE dans les ARMES, son adversaire exécuterait un Contre-appel en ENGAGEANT L'ÉPÉE sur les ARMES.

CONTRE-APPROCHE (contre-approches), subs. fém. (G, 5; H, 1), ou CONTRE-TRANCHÉE, ou LIGNE de Contre-approche. Genre de DÉFENSIVE auquel FOLARD (1727, A) prétend qu'on n'a jamais eu recours. Il est vrai qu'elle a cessé d'être usitée, depuis qu'on lui a préféré le système des SORTIES. — Les anciens ont pratiqué quelques TRAVAUX de cette espèce, au moyen de CONTRE-MINES, c'est-à-dire de GALERIES COUVERTES; car les CONTRE-MINES anciennes ne ressemblaient point aux nôtres. — Au SIÉGE de BELGRADE, attaqué par MAHOMET DEUX en 1456, les ASSIÉGÉS disputèrent le terrain par Contre-approche, comme le témoigne GUILLET (1686, B), dans la relation de ce SIÉGE. FOLARD (1727, A) prétend que depuis cette époque on n'a pas employé ce moyen; c'est une erreur. — Dans les usages modernes, on a appelé ainsi des TRAVAUX DE SIÉGE DÉFENSIF qui consistaient en des TRANCHÉES creusées à partir du CHEMIN COUVERT et dirigées de l'UN à l'autre FLANC des ouvrages de l'ASSIÉGEANT qu'on nomme ATTAQUES PAR SAPE; l'objet des Contre-approches était d'ENFILER plus ou moins ces ATTAQUES; de pouvoir INSULTER L'ENNEMI corps à corps; d'être à même de lui disputer le terrain pied à pied. — Les Contre-approches partaient de l'extérieur de deux DEMI-LUNES voisines et venaient pointer vers l'ASSIÉGEANT; si celui-ci s'emparait des Contre-approches, c'était sans fruit, car elles étaient alors prises d'ENFILADE par le CHEMIN COUVERT et par les DEMI-LUNES. — Les FRANÇAIS y eurent recours pour la première fois au SIÉGE de ROUEN; le ligueur Villars y opposa à HENRI QUATRE une LIGNE DE CONTRE-APPROCHES, et au siége de BERG-OP-ZOOM, en 1622, les TRAVAUX DE CONTRE-APPROCHES furent obstinés et nombreux, comme FREITAGH le témoigne. — BELAIR (1702) les recommande comme des DÉFENSES brillantes et actives qui *entretiennent dans les garnisons une ardeur généreuse*. — En 1828, les Turcs recoururent à l'emploi de ce moyen pour la défense de Varna. — Il a été traité des Contre-approches par BEAUSOBRE (1757, I), DESPREZ (1755, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), FREITAGH, GAYA (1679, A), GOULON, GUILLET (1686, B), KRÉVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Gouverneur*, *Sortie*, etc.), LEBLOND (1761, B), POTIER (1779, X, au mot *Ligne*), SATTLER, SIMES (1772, A).

CONTRE-ATTAQUE (contre-attaques) (H, 1). TRAVAUX qu'à l'approche d'un SIÉGE, ou quand il vient d'être entrepris, une GARNISON exécute à une certaine distance de la FORTERESSE, en vue d'établir des ENFILADES et de PRENDRE DES REVERS sur les TRANCHÉES et sur les BATTERIES DE SIÉGE de l'ASSIÉGEANT.

CONTREBANDE, subs. fém. (F). Mot que, par corruption, nous avons fait fémi-

Digitized by Google

min, et qui aurait dû être masculin; il est dérivé des expressions *contrabando*, *contrabando*, que les ESPAGNOLS et les ITALIENS ont employées, comme s'ils eussent dit : en opposition au BAN ou à la DÉFENSE. AUDOIN s'abuse en donnant à ce terme une origine plus militaire, et en se persuadant qu'il signifiait bande de révoltés ou troupe antagoniste des corps organisés qu'on appelait BANDES. — Le mot Contrebande ne sera examiné ici que comme un DÉLIT MILITAIRE que prévoyait le BAN DE ROUTE; il en est question depuis 1668 en plus de vingt ordonnances, parce qu'il existait des lignes de douanes de province à province, et que les douaniers avaient le droit et de faire des perquisitions dans les casernes et de fouiller les RÉGIMENTS sur les routes quand ils changeaient de garnison. Les troupes s'en vengeaient quelquefois par de rudes espiègleries; ainsi la cavalerie, forcée de s'ouvrir pour le passage des visiteurs, les martyrisait comme involontairement en éperonnant ses chevaux; quelquefois elle serrait brusquement les rangs de manière à emprisonner et à bousculer les commis avant qu'ils n'eussent eu le temps de sortir des escadrons. — Le SEL et le TABAC étaient surtout le grand objet de Contrebande; et, suivant les temps ou les circonstances, porter plus d'une livre de tabac, c'était encourir la peine de la potence, une longue détention ou les GALÈRES perpétuelles; en outre de ces châtiments, il était infligé des AMENDES et ordonné des RETENUES sur les appointements des OFFICIERS, comme devant être responsables des DÉLITS de leurs subordonnés. — Ces usages sont retracés dans le Traité de BRIQUET (1761, II).

CONTRE-BATTERIE, subs. fém. (G, 2; II). BATTERIE dressée et servie de manière à DÉMONTER les BATTERIES des BOUCHES A FEU d'un ASSIÉGÉ. — On construit les Contre-batteries sur des CAVALIERS, sur des COMMANDEMENTS, sur des éminences, etc. — Un ASSIÉGEANT dresse des Contre-batteries pour réduire et éteindre, en les CONTRE-BATTANT, les feux que l'ASSIÉGÉ dirigerait contre la BATTERIE DE BRÈCHE. — On pourrait aussi appeler Contre-batteries celles dont la destination est de CONTRE-POINTER, comme dit l'ACADÉMIE.

CONTRE-BATTRE, verb. act. et neut. v. BATTRE. v. CONTRE-BATTERIE. v. FACE D'OUVRAGE. v. FEU PÉRIBOLOGIQUE.

CONTRE-CARRER, verb. act. v. CARRER. v. CARRE DE LAME.

CONTRE CAVALERIE. v. CAVALERIE. v. COUPAT CONTRE CAVALERIE.

CONTRE-CUIRE, subs. masc. v. ANIME. v. CUIRASSE. v. CUIRÉP.

CONTRE-DÉGAGEMENT (G, 5). Sorte de CONTRE D'ESCRIME ou de jeu d'épée qui consiste dans l'action de dégager en même temps que l'adversaire, les lames étant dans la même position.

CONTRE d'ESCRIME (term. sous-génér.). Jeu d'épée qui consiste à parer en DÉGAGEANT, ou à DÉGAGER SUR UN DÉGAGEMENT. On PARE de QUARTE une BOTTE de TIERCE, ou l'on PARE de TIERCE un coup de QUARTE; ainsi il y a des DOUBLES CONTRES, ou des Contres du Contre. Il y a aussi, en ESCRIME, des CONTRE-APPELS et CONTRE-DÉGAGEMENTS.

CONTRE-ÉPAULETTE (B, 1). Ornement d'épaule qui fait partie de l'UNIFORME des ADJUDANTS et des OFFICIERS de certains GRADES dans la plus grande partie des corps de l'INFANTERIE FRANÇAISE; la Contre-épaulette décore leurs HABITS, leurs FRACS, leurs REDINGOTES du côté opposé à l'ÉPAULETTE. — On a donné aussi, mais inexactement, le nom de Contre-épaulette aux ÉPAULETTES en drap des HABITS DE TROUPE. C'était sous ce nom que les désignait le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER); la CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) les appelait CONTRE-ÉPAULETTES A ÉCUSSON. — Le mot Contre-épaulette n'était plus employé quand l'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) s'en est servi de nouveau au mépris des règles de la LANGUE et de la logique, puisqu'il n'y a pas de Contre-épaulette là où il n'y a pas d'ÉPAULETTE. — Le mot Contre-épaulette, employé dans le sens qu'il doit raisonnablement avoir, donne l'idée d'une garniture qui ne diffère de l'ÉPAULETTE que par l'absence de la FRANGE. — Il n'y a eu d'abord dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE que les COLONELS et les MAJORS qui ne portassent pas de Contre-épaulettes. — Depuis le ministère de LATOUR-MAUBOURG, les capitaines ne portent plus de Contre-épaulette; aussi de loin on les prend pour des colonels, tandis que de loin on prend les chefs de bataillon pour des lieutenants. L'autorité ministérielle tomberait-elle dans de pareilles inadvertances, si elle était dans l'obligation de ne rien changer qu'avec l'avis d'un corps délibérant, qu'on nommerait académie militaire, conseil de la guerre, CHANCELLERIE, ou à qui l'on donnerait tout autre nom? — La Contre-épaulette s'attache à un BOUTON. Elle assujettissait le BAUDRIER de l'OFFICIER de l'INFANTERIE; mais depuis que le baudrier est supprimé elle n'est plus qu'un ornement conservé par routine. — La notice de 1815 (5 décembre) a disposé que la Contre-épaulette serait de même poids quel que soit le GRADE. — Une DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET) a voulu, par une innovation sage, que la Contre épaulette de LIEUTENANT fût à droite et la

Digitized by Google

Contre-épaulette de SOUS-LIEUTENANT à gauche.

CONTRE-ÉPAULETTE A ÉCUSSON. V. CONTRE-ÉPAULETTE.

CONTRE-ÉPAULETTE d'HOMME DE TROUPE. V. CONTRE-ÉPAULETTE. V. GARANCE.

CONTRE-ESCADRON. V. ESCADRON.

CONTRE-ESCARPE. V. CONTRESCARPE. V. ESCARPE.

CONTRE-FORT, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'étymologie toute française s'explique d'elle-même. Il se distingue en CONTRE-FORT DE BOTTES, — DE FORTERESSE, — GÉOLOGIQUE.

CONTRE-FORT A CONTRE-QUEUE D'YRONDE. V. A CONTRE-QUEUE D'YRONDE. V. CONTRE-FORT DE FORTERESSE.

CONTRE-FORT A QUEUE D'YRONDE. V. A QUEUE D'YRONDE. V. CONTRE-FORT DE FORTERESSE.

CONTRE-FORT (contre-forts) de BOTTES (B, 1). Sorte de CONTRE-FORTS considérés ici comme faisant partie des BOTTES D'ADJUDANTS, puisque dans l'INFANTERIE cette espèce de BOTTES est la seule dont la fabrication puisse concerner l'ADMINISTRATION DES CORPS. — Les Contre-forts sont destinés à renforcer la partie postérieure du PIED de la BOTTE; ils doublent en cette partie la TIGE postérieure; ils sont de fort cuir de vache, arrêté le long de son bord supérieur et le long de sa partie postérieure à la TIGE, au moyen de piqûres.

CONTRE-FORT (contre-forts) de FORTERESSE (G, 5), ou ÉPERON DE FORTIFICATION. Sorte de CONTRE-FORTS ou de solides en forme de trapèze qui appartiennent à la FORTIFICATION PERMANENTE et sont enfermés dans l'ESCARPE. — Les Contre-forts sont des piliers ou des massifs de maçonnerie construits de six en six mètres, et élevés jusqu'à la hauteur du CORDON; ils sont liés par leur RACINE au REVÊTEMENT du REMPART, et leur queue s'étend dans le TERRE-PLEIN; ils sont destinés à le consolider, et y sont contre-boutants à l'effet de résister aux poussées des terres et au choc des PROJECTILES de l'ennemi. — Les Contre-forts soutenaient dans l'ancienne FORTIFICATION le CHEMIN DE RONDE; ils prennent ou ils ont pris, suivant leurs formes diverses, les noms de CONTRE-FORT A QUEUE D'YRONDE, de CONTRE-FORT A CONTRE-QUEUE D'YRONDE, de CONTRE-FORT RECTANGULAIRE. — Il y a aussi des CONTRESCARPES, des GORGES D'OUVRAGES, des DEMI-GORGES dont le REVÊTEMENT est appuyé de Contre-forts. — La construction des MINES DÉFENSIVES se coordonne à celle des Contre-forts.

CONTRE-FORT (contre-forts) GÉOLOGIQUE (G, 7). Sorte de CONTRE-FORTS qu'on distingue des EMBRANCHEMENTS de MONTAGNES. Les Contre-forts ont moins d'étendue et une direction plus perpendiculaire à l'axe de la grande CHAINE GÉOLOGIQUE. — Les Contre-forts sont eux-mêmes des chaînes dont la partie supérieure est en ARÊTE; ils se terminent en RAMEAUX, se hérissent quelquefois d'ÉPERONS, s'entrecoupent de RAVINS, et ne se prêtent pas toujours au passage des grands COURS D'EAU; cependant ordinairement une RIVIÈRE arrose leur pied. Ils se partagent en GORGES, et forment les VALLÉES TRANSVERSALES après s'être inclinés dans une VALLÉE LONGITUDINALE, ou s'être abaissés subitement sur une COTE; leur plan général répond à celui de la pente des VERSANTS. — Les Contre-forts qui se prolongent peu, et qui tiennent ordinairement aux bifurcations qui forment l'origine d'une VALLÉE, s'appellent, dans le langage de la GÉOLOGIE, RENFLEMENTS. Quant aux RENFLEMENTS moindres qui sont des accidents des Contre-forts, on les nomme APPENDICES. — Quoiqu'on emploie en général le mot CRÊTE en parlant des MONTAGNES, cependant c'est surtout la TÊTE ou la CIME des Contre-forts que les géologues appellent CRÊTES; et ils appellent CROUPE ou PATÉ le point où la CRÊTE s'abaisse en COLLINE de moindre hauteur.

CONTRE-FORT RECTANGULAIRE. V. CONTRE-FORT DE FORTERESSE. V. RECTANGULAIRE.

CONTRE-FOSSÉ. V. AVANT-FOSSÉ. V. FOSSÉ. V. FOSSÉ DE FORTERESSE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

CONTRE-GARDE (contre-gardes), subs. fém. (G, 6), ou CONSERVE, ou ENVELOPPE DE FORTERESSE, ou ÉPERON DE FORTIFICATION, ou SILLON, suivant DUPAIN (1783, F, au mot *Enveloppe*). — GANEAU dit qu'on nommait FILOUX les CONSERVES, Contre-gardes, ENVELOPPES qui ne servaient qu'à fortifier un FOSSÉ trop large. — Une Contre-garde est un OUVRAGE à ANGLE FLANQUÉ ou une PIÈCE HAUTE à deux FACES, construits en dehors de la CONTRESCARPE, et en avant de la pointe d'un BASTION, d'une DEMI-LUNE, d'un RAVELIN, d'une TOUR BASTIONNÉE. La Contre-garde est séparée de ces PIÈCES par un FOSSÉ. — MANESSON (1685, B) témoigne qu'il y avait autrefois des CONTRE-GARDES A FLANCS qu'on nommait DEMI-LUNES; mais on n'appelle plus de ce nom que la PIÈCE qui est devant la COURTINE. — DANIEL (1721, A), GRASSI (1817, H), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Enveloppe*), QUINCY (1741, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et le *Dictionnaire de la Conversation* peuvent être consultés à l'égard des Contre-gardes. — Ce genre de DEHORS est à PARAPET et à REMPART mince; il est dominé par les PIÈCES

Digitized by Google

qu'il est destiné à couvrir; il est flanqué par les faces des demi-lunes. — Les Contre-gardes sont revêtues comme les DEMI-LUNES, et en différent peu, si ce n'est par l'emplacement qu'elles occupent; elles sont élevées à pareille hauteur et susceptibles d'une DÉFENSE analogue; elles sont ordinairement à deux FACES ou CONTRE-GARDES SIMPLES; elles ont rarement des FLANCS; ce qui, en ce cas, les assimilerait à un BASTION DÉTACHÉ et leur donnerait le nom de CONTRE-GARDES A FLANCS; tel est le cas, lorsqu'elles garantissent, suivant BELAIR (1792), une TOUR BASTIONNÉE. — Leurs formes sont plus généralement celles d'une équerre, et leurs FACES sont parallèles à celles de l'OUVRAGE dont elles forment l'avant-poste; elles cachent même les FLANCS des BASTIONS voisins par qui elles sont protégées. Elles ont moins de capacité que les OUVRAGES A CORNE. — Quelques AUTEURS ont appelé COUVRE-FACES les Contre-gardes, parce qu'elles s'opposent à ce que l'ASSIÉGEANT PASSE BRÈCHE avant de s'être rendu maître de la Contre-garde: cependant il y a quelques différences entre ces OUVRAGES, en ce que les Contre-gardes ont leur ESCARPE en maçonnerie et répondent au FOSSÉ par un GLACIS. — On a appelé aussi Contre-gardes des BASTIONS DÉTACHÉS dont VAUBAN faisait emploi: il y en a eu à BATTERIES CASEMATÉES. — On a également construit des Contre-gardes ayant à peu près la figure d'un DEMI-BASTION, et destinées à garantir, non la pointe d'un BASTION, mais une seule ou chacune de ses FACES; de là venait le nom de COUVRE-FACE; les Contre-gardes figurées dans DANIEL (1721, A, pl. 46) sont de cette espèce. — Il y a des espèces de Contre-gardes nommées DEMI-CONTRE-GARDES. — On a employé comme Contre-gardes des TENAILLONS. — Les Contre-gardes placées en avant des BASTIONS sont regardées par SIMES (1772, A) comme formant la meilleure DÉFENSE; cependant MAIZEROY (1773, B) accuse ce genre d'OUVRAGES EXTÉRIEURS de rendre le BASTION trop petit. ROMIANT a exercé ses recherches sur le meilleur parti à en tirer. Des détails sur le même sujet se trouvent dans le *Dictionnaire de la Conversation* et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Contre-gardes se distinguent surtout en CONTRE-GARDES BRISÉES et en CONTRE-GARDES CONTINUES.

CONTRE-GARDE A FLANCS. V. A FLANCS. V. CONTRE-GARDE.

CONTRE-GARDE BRISÉE (G, 5). Sorte de CONTRE-GARDE interrompue d'un côté et de l'autre, et qui équivaut à deux TENAILLONS avec une DEMI-LUNE.

CONTRE-GARDE CONTINUE (G, 5). Sorte ou ensemble de CONTRE-GARDES qui s'unissent en formant comme une double ENCEINTE.

CONTRE-GARDE SIMPLE. V. CONTRE-GARDE. V. SIMPLE.

CONTRE-GARDÉ (contre-gardée), adj. V. BASTION C...

CONTRE-GUET. V. GUET. V. GUET DE PARIS.

CONTRE INFANTERIE. V. COMBAT CONTRE L'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE CONTRE INFANTERIE.

CONTRE LA CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. COLONNE CONTRE LA CAVALERIE. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE.

CONTRE-LIGNE, subs. fém. V. CONTRE-VALLATION. V. LIGNE. V. LIGNE D'OPÉRATION. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

CONTRE-MANŒUVRE, subs. fém. (G, 6). Mot dont la signification du mot MANŒUVRE donne l'étymologie et la clef. Il est employé par GUIBERT (1773, E) pour exprimer une disposition tactique qu'on serait dans le cas d'exécuter à l'improviste devant l'ENNEMI, en renonçant aux dipositions primitives; tel serait *tout mouvement occasionné par un mouvement de l'ennemi, et ayant pour but d'en balancer et d'en empêcher l'effet.*

CONTRE-MARCHE, interj. (G, 6). Locution employée soit comme COMMANDEMENT GÉNÉRAL, soit comme COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT adressé à une COLONNE DE PIED FERME. Ce COMMANDEMENT prépare la troupe à l'exécution de l'une des diverses CONTRE-MARCHES TACTIQUES que consacre le règlement d'exercice.

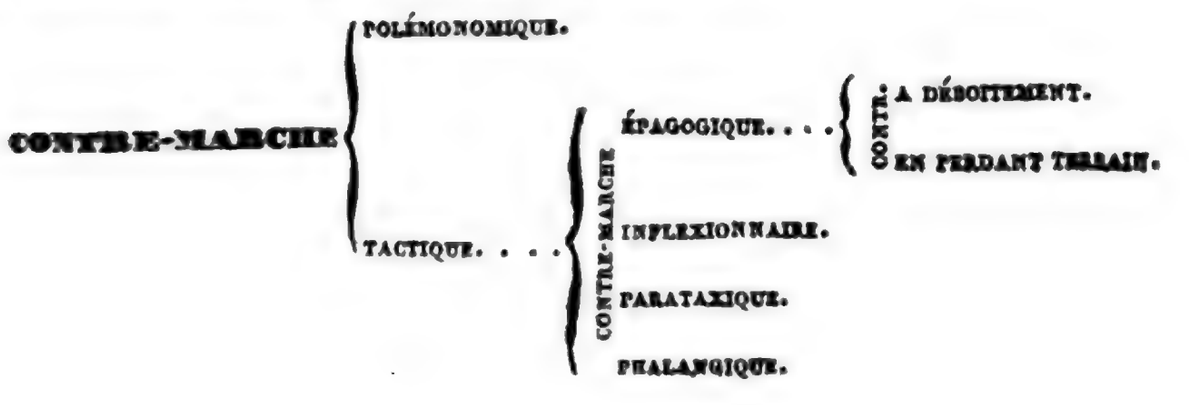

Digitized by Google

CONTRE-MARCHE, subs. fém. (term. génér.). Mot que les Latins rendaient par rétrogression (*retrogressus*). Il exprime un changement d'aspect et divers modes d'évolutions que les Grecs appelaient danse persique, Contre-marche crétoise, évolution macédonienne, et dont Robinson traite au mot *Ezelismos*. — Il se distingue en contre-marche de colonne, — par files, — par rang, — polémonomique, — tactique.

CONTRE-MARCHE à déboîtement (G, 6). Sorte de contre-marche épagogique dont il était fait usage en colonne serrer en masse; elle s'appelait à déboîtement, parce que les subdivisions ne pouvant, faute de terrain ou à moins de heurter une autre subdivision, opérer sur place leur changement de direction, les subdivisions paires sortaient du cadre, filaient du coté antivisuel et accomplissaient en dehors leur circulation avant de se remboîter. Cette évolution s'exécutait indifféremment par une colonne disposée soit par pelotons, soit par divisions; dans le dernier cas, elle avait lieu au commandement : Divisions paires en avant! et s'achevait au commandement : Divisions paires et impaires par files! etc. — La Contre-marche à déboîtement était d'invention française, et datait de 1788. Mauvillon (1788, C) témoigne que de son temps l'armée prussienne n'en avait encore aucune idée. — Ce système de Contre-marche, désapprouvé par Schauenbourg (1800, A), a été regardé comme dangereux par M. le général Pelet (*Spectateur militaire*, 1828). L'ordonnance de 1831 (4 mars) en a repoussé l'emploi, et a réadopté les errements de l'ordonnance de 1788 (20 mai), qui faisait exécuter cette Contre-marche sur place, mais à mouvements contraires, suivant le numéro pair ou impair des divisions. Tel est l'usage actuel.

CONTRE-MARCHE de colonne. v. colonne. v. tactique, subs.

CONTRE-MARCHE en perdant terrain (G, 6). Sorte de contre-marche épagogique qui était usitée dans la milice prussienne, et que décrit Mirabeau (1788, C). On aura idée de cette évolution si l'on suppose que, dans la Contre-marche que nous pratiquons, la file, mise la première en marche, ferait halte sitôt qu'elle aurait conversé, et que les files suivantes marcheraient et converseraient à leur tour, de manière à aller reprendre en arrière leur place habituelle dans l'ordre par le flanc.

CONTRE-MARCHE épagogique (term. sous-génér.). Sorte de contre-marche tactique que toutes les subdivisions d'une colonne exécutent simultanément par le flanc; chacune d'elles change de direction en marche par file. — Cette évolution a été perfectionnée par les Français; elle a succédé aux demi-conversions et à la contre-marche inflexionnaire; elle sert à former la colonne a demi-distance face en arrière, etc. — Il commence à être question des Contre-marches au moyen d'un changement de direction par le flanc dans l'ordonnance de 1774 (11 juin); elles s'exécutaient alors par la droite et en passant derrière le troisième rang. — L'ordonnance de 1776 (1er juin) donna naissance au système actuel des Contre-marches; elle disposait qu'elles s'exécuteraient au pas de manœuvre et par divisions. — La Contre-marche dont il est traité ici n'a pas été empruntée de l'armée prussienne; car elle ne l'exécutait qu'à distance entière ou à demi-distance et par peloton, comme nous le montre Holtzendorff (1777, K); elle en pratiquait à la fois plusieurs autres qui sont inusitées chez nous, telles que la contre-marche en perdant terrain et la contre-marche parataxique que décrit Mirabeau (1788, C). Cette observation explique pourquoi la définition donnée par l'Encyclopédie (1785, C) ne contient que des principes vagues et faux; car notre Contre-marche, perfectionnée comme elle l'est, date surtout des ordonnances de 1788 (20 mai) et de 1791 (1er août). — Depuis ces époques, le mot Contre-marche donne l'idée du mouvement d'une colonne à rangs et à files serrés, formée par subdivisions a distance entière, ou serrées a distance de section, ou serrées en masse. — L'objet de l'évolution est, ou de rétablir l'ordre direct ou naturel d'une colonne, ou de produire l'effet opposé, c'est-à-dire de l'invertir. — On exécute aussi la Contre-marche pour accomplir un déploiement du côté où était la queue de la colonne; on s'en servait utilement dans les évolutions de ligne quand on devait se former en bataille de la manière dite formation composée de deux mouvements. — Le système suivi dans l'exécution des Contre-marches repose sur cette règle: *Qu'une colonne ne doit marcher qu'en un cas rare et unique par le pas en arrière et par le troisième rang*, comme l'a démontré un ouvrage moderne (1807, D); mais, depuis lors, on a admis un plus ample et plus fréquent usage des manœuvres par le troisième rang. — Le principe des Contre-marches est de faire par le flanc du coté antivisuel; d'opérer une circulation du côté du premier rang, et de ne pas perdre de terrain; elle s'exécutait au pas ordinaire ou accéléré; elle est la clef de beaucoup d'autres évolutions; elle est un des élé-

Digitized by Google

ments des DÉPLOIEMENTS sur un ASPECT quelconque, et elle a puissamment contribué aux progrès de la TACTIQUE du BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) veut que, avant son exécution, les deux guides fassent demi-tour à droite. L'innovation n'a rien que de plausible. — Les Contre-marches épagogiques se distinguent en CONTRE-MARCHE A DÉBOITEMENT et en CONTRE-MARCHE EN PERDANT TERRAIN.

CONTRE-MARCHE INFLEXIONNAIRE (G, 6). Sorte de CONTRE-MARCHE TACTIQUE qu'on pratiquait avant l'invention de l'ÉVOLUTION qui s'exécute au COMMANDEMENT : ROMPRE PAR LA DROITE POUR MARCHER VERS LA GAUCHE ! ou l'inverse. — La Contre-marche inflexionnaire avait quelque analogie avec l'INFLEXION de la MILICE GRECQUE ; mais l'INFLEXION était le moyen par lequel une PARATAXE ou LIGNE DE BATAILLE faisait face en arrière par CONVERSIONS, soit par une seule CIRCONFLEXION, soit par plusieurs ruptures ; tandis que, dans la Contre-marche inflexionnaire, les SUBDIVISIONS d'une COLONNE contre-marchaient par deux QUARTS DE CONVERSION pour invertir l'ordre de colonne, c'est-à-dire pour faire face vers le flanc opposé de la ligne primitive de bataille : c'était une MARCHE PROCESSIONNELLE. — Une COLONNE se servait ainsi de cette Contre-marche pour faire front au côté opposé, en s'y présentant par le premier RANG. — Ce genre de Contre-marche a été considéré comme sans utilité parce que l'INVERSION n'est pas un inconvénient, et parce que l'autre ÉVOLUTION est d'une exécution plus lente ; enfin parce que, s'il s'agit de SE METTRE EN BATAILLE dans l'ordre direct sur le front opposé, on y parvient plus promptement au moyen de la CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE.

CONTRE-MARCHE PAR FILE. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. FILE. V. PAR FILE. V. TACTIQUE, subs.

CONTRE-MARCHE PAR RANG. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. PAR RANG. V. TACTIQUE, subs.

CONTRE-MARCHE PARATAXIQUE (G, 6). Sorte de CONTRE-MARCHE TACTIQUE exécutée par un BATAILLON EN BATAILLE. Elle est ainsi nommée par opposition à la CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE ; c'était une des ÉVOLUTIONS de l'ARMÉE PRUSSIENNE que décrivent MAUVILLON et MIRABEAU (1788, C, pl. 7). Elle s'exécutait soit en faisant CONTRE-MARCHER un BATAILLON comme le ferait une SUBDIVISION, soit au moyen de CONTRE-MOUVEMENTS exécutés soit sur le CENTRE, soit du côté opposé ; soit en FAISANT PAR LE FLANC, soit en ROMPANT.

CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE (G, 6). Sorte de CONTREMARCHE TACTIQUE que pratiquaient les anciennes PHALANGES de la MILICE GRECQUE ; cette ÉVOLUTION a donné naissance à toutes les autres CONTRE-MARCHES. ELIEN (70, A) témoigne qu'elle s'exécutait en bataille, par RANGS ou par FILES, par chaque SECTION ou SUBDIVISION, en ORDRE OUVERT ; car l'ÉVOLUTION n'aurait pas pu avoir lieu en ORDRE non ouvert. Elle se nommait LACONIENNE, ou MACÉDONIENNE, ou PERSIQUE, ou CRÉTOISE ; ainsi l'on commandait : *Vers la pique faites la laconienne*, ou bien : *Vers le bouclier faites la macédonienne*, etc., etc.— Par l'ÉVOLUTION laconienne une PHALANGE faisait FACE EN ARRIÈRE, et gagnait de ce côté un TERRAIN égal à sa PROFONDEUR. Pour cela faire, le chef de FILE faisait DEMI-TOUR à droite ; le second homme de la FILE allait se placer en arrière de lui, et regardait du même côté, et ainsi de suite. — L'ÉVOLUTION macédonienne donnait le même résultat par un moyen différent : le SERRE-FILE, ou dernier homme de la FILE, DÉBOITAIT et se portait en avant ; l'avant-dernier homme, aussitôt qu'il était dépassé par le SERRE-FILE, se mettait en marche derrière lui, et ainsi de suite. Ces hommes ne s'arrêtaient que quand ils étaient en avant du chef de FILE, qui ne bougeait que pour DÉBOITER et s'aligner. Toute la FILE faisait alors DEMI-TOUR A DROITE. — Dans ces deux ÉVOLUTIONS la ligne du FRONT nouveau continuait à répondre à la LIGNE du FRONT ancien. — Par l'ÉVOLUTION crétoise, qui était une espèce de DANSE PERSIQUE, la ligne des SERRE-FILES devenait la ligne des CHEFS DE FILE ; ainsi la PHALANGE faisait VOLTE-FACE en conservant son même TERRAIN ; à cet effet chaque CHEF DE FILE FAISAIT DEMI-TOUR, partait emmenant à sa suite sa FILE, et ne s'arrêtait qu'à la place que le SERRE-FILE avait quittée pour aller prendre celle du CHEF DE FILE. — Une image de la Contre-marche grecque est figurée dans M. LISKENNE (t. 1, p. 512). — Les SUISSES d'abord, les ESPAGNOLS ensuite appliquèrent à leur TACTIQUE ces méthodes ; sous le règne de HENRI QUATRE, l'INFANTERIE FRANÇAISE les imita et apprit à CONTRE-MARCHER par FILE, ou par RANG et en ORDRE OUVERT ; BILLON (1612, B) le témoigne avec détails ; LOSTELNEAU (1647, B), MANESSON (1685, B), WALHAUSEN (1615, A), donnent le dessin de ces MANOEUVRES ; le premier de ces AUTEURS avait appris ces règles sous MAURICE DE NASSAU, vers 1590 ; car ce prince les avait adoptées en rétablissant dans l'INFANTERIE les formes GRECQUES. L'usage de ces Contre-marches s'est conservé en France jusqu'au milieu du dernier siècle. BOTTÉE (1750, B) nous apprend qu'on commandait : *A droite par file faites la Contre-*

Digitized by Google

marche, et qu'on se servait de locutions analogues quand on contre-marchait par DEMI-RANG, par QUART DE RANG, par DEMI-QUART DE RANG. — La Contre-marche GRECQUE ne s'exécute plus maintenant que comme manœuvre de théâtre; mais au temps où l'on ignorait l'usage des SUBDIVISIONS de forme fixe et constitutive, et où l'on manœuvrait sur dix RANGS et même plus, en se formant à FILES et à RANGS OUVERTS, il n'y avait pas d'autre CONTRE-MARCHE possible. — Jusqu'au règne de LOUIS SEIZE, tous les AUTEURS qui parlent de Contre-marches ont uniquement l'intention d'appliquer à ce mot le sens de CONTRE-MARCHE PAR RANG OU PAR FILE; ainsi leur Contre-marche est toute différente de notre CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. — La Contre-marche phalangique n'était pas regardée généralement comme abolie dès le temps où déjà l'on ne se formait plus qu'à RANGS SERRÉS, tant la routine a de puissance, et l'on s'obstinait encore à pratiquer cette ÉVOLUTION, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I), quoique la compression des RANGS l'eût rendue presque inexécutable.

CONTRE-MARCHE POLÉMONOMIQUE (H, 2). Sorte de CONTRE-MARCHE ou de changement de MARCHE, dont le nom dérive de l'ESPAGNOL *contramarcha*, et qui donne l'idée d'une LOCOMOTION exécutée par une ARMÉE, ou un corps, dans le sens contraire à la direction primitive, ou plutôt dans une direction qui n'est pas celle que semblait indiquer le départ. — Une Contre-marche n'est quelquefois qu'une DIVERSION; quelquefois elle ne diffère d'une RETRAITE qu'en ce que la dernière est imposée par la nécessité, tandis qu'une Contre-marche est une action libre et un retour sur la route déjà parcourue, non pas précisément dans le dessein d'éviter l'ENNEMI, mais en vue de le tromper, ou de l'INSULTER sur un point qu'il ne suppose pas vulnérable.

CONTRE-MARCHE TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CONTRE-MARCHE dont la dénomination est une des inexactitudes de la LANGUE MILITAIRE, puisque le mot n'a pas pour objet d'exprimer l'ÉVOLUTION que les LATINS appellent rétrogression, ou marche du côté opposé. — Parler de Contre-marche, c'est indiquer simplement le mouvement d'où résulte l'occupation d'un lieu nouveau dont l'aspect est à l'opposé d'un lieu ancien, et non une MARCHE contraire à la MARCHE antérieure. — Conformément aux lois de la TACTIQUE, on ne CONTRE-MARCHAIT que de PIED FERME ou à partir de l'état d'immobilité; et une troupe qui, par exemple, se forme dans la cour de la CASERNE, et qui du premier abord s'y range en COLONNE, est susceptible de CONTRE-MARCHER, comme dit MIRABEAU (1788, C), quoiqu'elle n'ait pas marché préalablement. — Les rétrogressions ou Contre-marches doivent avoir été connues des ROMAINS; comment, sans ce mécanisme, eussent-ils pu FAIRE FACE EN ARRIÈRE, quand il fallait combattre en ORDRE INVERTI par rapport à la formation primitive; car si leurs LIGNES MANIPULAIRES eussent simplement FAIT DEMI-TOUR pour s'établir en ORDRE RENVERSÉ, tout leur système tactique en eût été bouleversé, puisque les TRIAIRES, destinés à combattre les derniers, se fussent trouvés en PREMIÈRE LIGNE. Peut-être l'ORDRE EN QUINCONCE avait-il en partie pour objet de faciliter l'exécution des CLISES et des PASSAGES DE LIGNES qui, dans ce cas, rétablissaient l'ordre en mettant en avant les HASTAIRES; mais sur ce sujet on ne peut former que des conjectures, parce que le silence des tacticiens anciens nous laisse sans lumières. — La MILICE GRECQUE avait habilement réduit en principes cette partie de la TACTIQUE qu'on a nommée Contre-marche. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) en rend témoignage et en donne les dessins gravés; elle appelle CONTRE-MARCHE EN PERDANT TERRAIN l'ÉVOLUTION MACÉDONIENNE, — en gagnant terrain, l'ÉVOLUTION lacédémonienne, — sans changer de terrain ou sur place, l'évolution CRÉTOISE OU DANSE PERSIQUE. — CASTELNAU est un des plus anciens écrivains qui aient traité des Contre-marches modernes. — Dans le dix-septième siècle, un BATAILLON (ou un corps analogue), étant EN BATAILLE, faisait la Contre-marche tout d'une pièce; cette MARCHE PROCESSIONNELLE par le flanc était embarrassée et lourde, à cause de la difficulté que dix, que huit ou que six rangs (suivant les époques) éprouvaient à converser par FILES. — On faisait, dans certains FEUX D'INFANTERIE, des Contre-marches par homme. — Sous le règne de FRÉDÉRIC DEUX, l'ARMÉE PRUSSIENNE exécutait par BATAILLON EN BATAILLE des Contre-marches à deux MOUVEMENTS. — NOS RÈGLEMENTS D'EXERCICE ne nous ont jamais prescrit que des Contre-marches en ORDRE DE COLONNE, et c'est d'elles qu'il sera question ici. — Le mot Contre-marche appliqué à la TACTIQUE est d'invention française; car les dictionnaires italiens de l'autre siècle ne mentionnaient rien d'analogue, et, en espagnol, le mot *contramarcha* s'appliquait à la guerre, mais non à la TACTIQUE. — Nous avons donné le mot Contre-marche aux ALLEMANDS et aux ANGLAIS. — Ceux des AUTEURS qui en ont traité sont: BARDET (1740, A), BARDIN (1813, B), BILLON (1612, B), BOTTÉE (1750, B), CASTELNAU, DELAFONTAINE (1675, A).

Digitized by Google

DESPAGNAC (1751, B), DUANE (au mot *Marche*), DUBOUSQUET (1769, B), ELIEN (70, A), GUIBERT (1773, E), GUILLET (1686, B), HOLTZENDORFF (1777, K), LACHESNAIE (1758, I), LAURENS (1773, H), LEBLOND (1758, B), LOSTELNEAU (1647, B), MANESSON (1685, B), MAUVILLON (1788), MIRABEAU (1788, C), M. le général PELET, PICTET (1761, I), POTIER (1779, X), SCHULTZ, WALHAUSEN (1615, A). — Les Contre-marches se distinguent en CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE, — INFLEXIONNAIRE, — PARATAXIQUE, — PHALANGIQUE.

CONTRE-MARCHER, verb. neut. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. ÉVOLUTION. V. MARCHER. V. RENVERSER UNE LIGNE.

CONTRE-MINE DE FORTERESSE. { CONTRE-MINE PASSAGÈRE. / CONTRE-MINE PERMANENTE. { CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT. / CONTRE-MINE DE REMPART.

CONTRE-MINE, subs. fém. (term. sous-génér.). Mot dont l'étymologie se retrouve dans celle du mot MINE. — Les Contre-mines sont aussi anciennes que les MINES appliquées à la GUERRE SOUTERRAINE, et elles sont bien antérieures à l'invention de la POUDRE. — Les Contre-mines sont-elles à l'usage des ASSIÉGÉS et des ASSIÉGEANTS? sont-elles à l'usage des uns et les MINES à l'usage des autres, ou l'inverse? A cet égard rien n'est positivement déterminé. Notre loi, notre LANGUE ne répondent point à qui les interroge. — On peut induire de la lecture de quantité d'AUTEURS que CONTRE-MINER c'est combattre souterrainement, ou chercher à ÉVENTER les FOURNEAUX d'une MINE dont on connaît ou dont on suppose l'existence, c'est aller au-devant des MINEURS ENNEMIS pour contrarier leurs opérations. Ainsi des GALERIES de Contre-mine peuvent être creusées par ceux qui attaquent une PLACE, aussi bien que par ceux qui la défendent. — En général, pourtant, il semble que des MINES seraient plutôt un travail permanent et des Contre-mines un travail passager. Par conséquent les MINES appartiendraient plutôt à une FORTERESSE, à une FORTIFICATION DÉFENSIVE, les Contre-mines à un ASSIÉGEANT, à une FORTIFICATION OFFENSIVE; aussi GASSENDI (1819) pose-t-il en principe qu'*une Contre-mine est une mine des assiégeants*. — Quoi qu'il en soit, la plus grande partie des ÉCRIVAINS qui en traitent ex-professo regardent le mot Contre-mine comme exprimant certains OUVRAGES, certaines FORTIFICATIONS DÉFENSIVES construits par ou pour les ASSIÉGÉS, soit à l'avance par précaution, soit pendant le cours d'un SIÉGE DÉFENSIF, et à mesure du besoin. Ces Contre-mines sont plus ou moins spacieuses suivant qu'elles sont permanentes ou de circonstance. — Les ASSIÉGEANTS pratiquent, dans la DERNIÈRE PARALLÈLE ou plus avant, des PUITS DE MINE; leurs MINEURS partent du fond de ces PUITS pour chicaner les MINEURS de l'ASSIÉGÉ, percer à eux au moyen de PÉTARDS, culbuter les DEHORS. — Les RAMEAUX des Contre-mines de circonstance n'ont, le plus ordinairement, que quatre pieds de haut sur deux pieds et demi de large. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) nous apprend que, de son temps, le moyen d'étudier la direction qu'il importait de donner aux Contre-mines consistait à tendre, au moyen de plusieurs piquets, un long filet posé en travers du chemin supposé de la MINE. Le bord inférieur du filet rasait le sol et était garni d'aiguilles en dessous desquelles étaient placés des bassins de métal. Le mouvement que le travail souterrain imprimait à l'aiguille, et la direction que sa pointe marquait sur le bassin, dénotaient en quel sens marchaient les MINEURS. — CARRE (1785, E), FOLARD (1727, A), GUICHARDT (1758, II), MAUBERT (1762, E) ont exercé leurs recherches touchant les Contre-mines des anciens; BELAIR (1792), DAZIN, DELORME, JABRO (1777, G), LAVALLIÈRE (1675, B), MARTENA, POTIER (1779, X), PRUDHOMME, SAINT-JULIEN, SIONVILLE (1756, E), ont traité des Contre-mines en usage depuis l'invention de la POUDRE. — Il va être question ici de ce sujet sous la dénomination de CONTRE-MINES DE CORPS DE PLACE, — DE DEHORS, — DE FORTERESSE, — VOLANTE.

CONTRE-MINE (contre-mines) de CHEMIN COUVERT (G, 5), OU CONTRE-MINES DE DEHORS. Sorte de CONTRE-MINES PERMANENTES pratiquées sous le GLACIS, le CHEMIN COUVERT, les FACES des DEHORS et surtout en avant des ANGLES; quelquefois elles partent du FOSSÉ, quelquefois du CHEMIN COUVERT; quelquefois elles se prolongent sous des REDOUTES et autres OUVRAGES EXTÉRIEURS. — On peut monter aux Contre-mines par les CAPONNIÈRES, ou bien on y entre par l'ANGLE SAILLANT de la CONTRESCARPE. — A partir de toutes les Contre-mines, il peut être poussé des RAMEAUX sous les BATTERIES et sous les TRAVAUX de l'ASSIÉGEANT. Elles sont des-

Digitized by Google

tinées à bouleverser le terrain des FRONTS D'ATTAQUE, à contrarier les APPROCHES, à interrompre l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT. La crainte des FOURNEAUX contraint ainsi l'ENNEMI à ne s'approcher qu'avec circonspection, parce qu'avant qu'il puisse gagner le CHEMIN COUVERT ils renversent ses OUVRAGES et lui tuent beaucoup de monde. — En outre des CONTRE-MINES PERMANENTES, on en construit de VOLANTES à l'instant du SIÉGE; elles consistent en RAMEAUX qui s'étendent sous le GLACIS et ne pénètrent qu'à deux ou trois mètres sous terre; les FOURNEAUX qui les terminent se nomment FOUGASSES. — L'ASSIÉGEANT ne peut se garantir des RAMEAUX de l'ASSIÉGÉ qu'en creusant des PUITS, du fond desquels les CONTRE-MINEURS les prennent en dessous. — La recherche des RAMEAUX est une importante et difficile CHICANE, à laquelle on ne saurait marcher avec trop de précautions et de persévérance.

CONTRE-MINE de CORPS DE PLACE. V. CONTRE-MINE DE REMPART. V. CORPS DE PLACE.

CONTRE-MINE de DEHORS. V. CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT. V. DEHORS. V. FOURNEAU DE MINE.

CONTRE-MINE (contre-mines) de FORTERESSE (term. sous-génér.), ou MINE DÉFENSIVE. Sorte de CONTRE-MINE dont l'usage est bien antérieur à l'invention de la POUDRE. Postérieurement à cette découverte, on voit jouer, au siége de RHODES, en 1522, plus de cent Contre-mines. — Depuis cette époque on en emploie de différentes sortes, comme le témoignent CARRÉ (1783, E), DELORME, DESPREZ (1735, B), DEVILLE (1639), DURTUBIE (1779), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758), MANESSON (1685, B), SIONVILLE (1756, E), TRINCANO (1758), VALLIÈRE. — En cas de CAPITULATION DE SIÉGE, il est fait déclaration de l'emplacement des PUITS et de l'existence des Contre-mines, et elles sont remises à l'ASSIÉGEANT dans l'état où elles se trouvent. — Les Contre-mines ont eu en général pour objet de mettre l'ASSIÉGÉ à même de CHICANER l'ASSIÉGEANT, de découvrir et d'éventer ses MINES et ses GALERIES, de faire sauter ses sapes, de retarder ses progrès, en défendant le terrain pied à pied. — FOLARD (1727, A) a reproduit, sans en indiquer la source, quelques idées qu'il a puisées dans VAUBAN (1685, D), et que voici : *Si l'on voulait mettre quelque proportion entre la défense et l'attaque, les Contre-mines devraient être le principal moyen... C'est presque l'unique ressource qui lui reste* (à l'ASSIÉGÉ); *au lieu de sortir, il devrait plutôt s'enterrer. Si l'ennemi s'enfonce de dix pieds, il doit s'enfoncer de quinze ou de vingt; parce que dans les mines celui qui a le dessous est toujours le maître de celui qui est au-dessus... Par les Contre-mines on peut non-seulement défendre opiniâtrément et pied à pied le glacis et le chemin couvert, mais les ouvrages extérieurs et ceux du corps de la place.* — Depuis les perfectionnements de la FORTIFICATION et du travail des Contre-mines, il y a eu principalement deux espèces de Contre-mines, qui se distinguent en CONTRE-MINE PASSAGÈRE et en CONTRE-MINE PERMANENTE.

CONTRE-MINE (contre-mines) de REMPART (G, 5), ou CONTRE-MINES DE CORPS DE PLACE. Sorte de CONTRE-MINES PERMANENTES construites en même temps que les BASTIONS; elles se sont d'abord appelées CASEMATES; c'était un conduit pratiqué en dedans du mur de la FORTIFICATION et éclairé de distance en distance par des PUITS ou par des soupiraux. On a modifié ce système, parce que l'affaiblissement de la fulmination était une conséquence de ces ouvertures. — Dans les places où l'on a continué à faire usage de ces GALERIES depuis qu'on les a perfectionnées, les Contre-mines de rempart ont été pratiquées le long des FACES et des FLANCS des BASTIONS, sous le TERRE-PLEIN du REMPART, au niveau du FOSSÉ; elles ont ordinairement leur entrée à la GORGE DU BASTION; elles y règnent parallèlement au REMPART, sont distantes de trois à quatre mètres du pied du REVÊTEMENT auquel elles communiquent par des RAMEAUX ou de petites GALERIES; elles débouchent dans les CAPONNIÈRES. Si le FOSSÉ est SEC, elles communiquent avec les Contre-mines du CHEMIN COUVERT par des GALERIES qui s'étendent sous le FOSSÉ.

CONTRE-MINE PASSAGÈRE (G, 5), ou CONTRE-MINE VOLANTE. Sorte de CONTRE-MINE DE FORTERESSE poussée vers le point insulté par un ASSIÉGEANT; elle consiste en un PUITS répondant à une GALERIE par laquelle on peut aller à la rencontre des MINEURS ENNEMIS, les chasser du GLACIS l'épée à la main, ou les prendre en dessous, et les faire sauter au moyen d'une FOUGASSE. — Le PUITS est creusé vers le milieu de la GORGE d'un BASTION attaqué. — Il est pratiqué aussi des Contre-mines passagères comme CONTRE-MINES DE CHEMIN COUVERT.

CONTRE-MINE (contre-mines) PERMANENTE (term. sous-génér.). Sorte de CONTRE-MINES DE FORTERESSE. Elles sont construites en maçonnerie, ainsi que leurs GALERIES, leurs RAMEAUX, leurs FOURNEAUX; elles sont ou adossées aux REVÊTEMENTS des OUVRAGES, ou sous les GLACIS, ou poussées extérieurement au loin sous les DEHORS. Elles règnent sous les BASTIONS DÉTACHÉS, les LUNETTES, les REDOUTES, etc., comme le témoignent les

Digitized by Google

gravures qu'en a données LEBLOND (1743, A), ou bien elles sont situées sous les BASTIONS du POLYGONE. Ce sont des couloirs voûtés, ou des berceaux larges d'un mètre environ et hauts de deux mètres. On y entre par des ouvertures dont les formes résultent des localités. — Les Contre-mines doivent être disposées et construites de manière que, dans les PLACES à FOSSÉS INONDÉS, les MANŒUVRES D'EAUX, soit secrètes, soit connues, que demanderait la DÉFENSE de la PLACE, ne s'élèvent pas à des niveaux qui pourraient nuire au jeu des Contre-mines. — VAUBAN (1736, B) a nommé GALERIE MAJEURE la principale partie des Contre-mines qui appartiennent à son système, et il en a placé l'entrée dans les GORGES des BASTIONS. — RUGY et BELAIR (1792) remarquent judicieusement que c'est une méprise capitale que de les tracer *de manière que le genre du système de fortification auquel on les adapte puisse faire deviner l'artifice de ce tracé.* — L'art de CONTRE-MINER a subi quelques modifications; on a préféré aux anciennes Contre-mines permanentes les PUITS du fond desquels partent des GALERIES qu'on pratique au besoin dans la direction qu'on juge utile. Les Contre-mines permanentes se distinguent en CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT et en CONTRE-MINE DE REMPART.

CONTRE-MINE VOLANTE. V. CONTRE-MINE PASSAGÈRE. V. GLACIS.

CONTRE-MINÉ (contre-minée), adj. V. REDOUTE C...

CONTRE-MINER, verb. act. V. CONTRE-MINE DE FORTERESSE. V. CONTRE-MINE PERMANENTE. V. FACE DE BASTION. V. MINER. V. TARIÈRE DE MINEUR.

CONTRE-MINEUR, subs. masc. (H, 1), MINEUR employé, dans la GUERRE SOUTERRAINE, à la défense d'une PLACE ASSIÉGÉE, et combattant dans les CONTRE-MINES d'une FORTERESSE.

CONTRE-MOT, subs. masc. (E). Mot dont on a fait quelquefois usage, en certaines circonstances de guerre, aux AVANT-POSTES, dans les CAS D'ALARME, etc. Telle est du moins la définition peu satisfaisante qu'en ont donnée MANESSON (1685, B), LACHESNAIE (1758, I), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), etc. — Il faut considérer le Contre-mot comme une parole convenue et donnée en échange du MOT D'ORDRE. — Le Contre-mot est la réponse au mot, ou plutôt sa reprise, comme l'était le CONTRE-SIGNE; il se prend aussi dans le sens de MOT DE RALLIEMENT.

CONTRE-MOUVEMENT, subs. masc. V. ANTISTROPHE. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. CONTRE-MARCHE PARATAXIQUE. V. CONTRE-VOLTE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL. V. MOUVEMENT.

CONTRE-OBLIQUE, adj. V. MARCHE CONTRE-OBLIQUE. V. OBLIQUE.

CONTRE-ORDRE, subs. masc. (E), injonction de nature à contremander l'ORDRE qui avait été intimé. — Si, en GARNISON, des DÉTACHEMENTS commandés de SERVICE ont dépassé la BARRIÈRE de l'AVANCÉE, ou si, dans le SERVICE DE CAMPAGNE, elle ont outrepassé les GRAND'GARDES et qu'à cet instant elles reçoivent un Contre-ordre, leur TOUR DE SERVICE est censé accompli. — Si des GARDES ordinaires ou des TRAVAILLEURS DE TRANCHÉE reçoivent Contre-ordre, après avoir dépassé la TÊTE du CAMP, ou la GARDE du CAMP, leur SERVICE est censé fait. — Tout autre SERVICE contremandé est censé accompli, si le Contre-ordre vient après le départ du LIEU de l'assemblée.

CONTRE-PAS, subs. masc. (G, 6), DEMI-PAS qui, dans le cours d'une MARCHE à PAS CADENCÉS, s'exécute à contre-temps et à l'instant où le pas qui précède est à moitié fait. Le Contre-pas a pour objet d'exécuter un CHANGEMENT DE PAS, c'est-à-dire d'accomplir deux mouvements du même pied dans l'espace de temps qu'aurait exigé un seul PAS. — On s'est servi aussi du mot Contre-pas pour donner l'idée d'une MARCHE à faux. Marcher à Contre-pas, c'est mouvoir la jambe droite ou gauche, quand la CADENCE exige le contraire.

CONTRE-PLATINE (subs. fém.) de FUSIL (G, 1), ou ESSE, ou PORTE-VIS. PIÈCE DE GARNITURE d'un FUSIL DE MUNITION; elle est nommée Contre-platine, parce que la place qu'elle occupe est à l'opposé de celle que tient la PLATINE. — La Contre-platine est en cuivre aux FUSILS DE VOLTIGEURS et aux MOUSQUETONS; elle est en fer aux FUSILS DE GRENADIERS et de FUSILIERS. Cette différence futile, que rien ne justifie, est une des preuves de l'imperfection des systèmes des troupes françaises. — Les Contre-platines sont percées de deux YEUX et sont traversées par la GRANDE VIS OU PREMIÈRE VIS, et par la PETITE OU SECONDE VIS.

CONTRE-POINTE, subs. fém. V. COTTE DE MAILLES. V. COURPONTIÈRE. V. GAMBESON. V. POINTE.

CONTRE-POINTE (term. sous-génér.). Mot qui se distingue en CONTRE-POINTE DE LAME et en CONTRE-POINTE D'ESCRIME.

CONTRE-POINTE de LAME (G, 1), ou FAUX TRANCHANT. Sorte de CONTRE-POINTE qui forme la partie inférieure du CORPS de la LAME d'un SABRE du côté opposé au TAILLANT. — Cette Contre-pointe est le prolongement du DOS de la LAME qui va s'amincissant et s'affilant jusqu'à la POINTE, de manière à former un DOUBLE TAILLANT. — L'espèce d'échancrure

Digitized by Google

pratiquée aux cimeterres, le double tailant des claymores, étaient une Contre-pointe.

CONTRE-POINTE d'escrime (G, 4). Sorte de contre-pointe qui est une branche de l'art de l'escrime. — La Contre-pointe diffère de l'espadon, ou plutôt de l'espadonnement, en ce qu'elle a des parades moins larges, et se combine de coups de taille et d'estoc, tandis que les maîtres d'espadon ne pratiquent pas cette sorte de jeu. — La Contre-pointe se démontrait avec des paniers, comme maniement du briquet. — Le peu de distance qui sépare les adversaires, s'ils tirent la Contre-pointe avec des lames courtes, et la rapidité des ripostes, rend ce jeu souvent mortel. — La cavalerie et même ses officiers devaient posséder la Contre-pointe; mais, dans l'infanterie française, ce genre d'étude ou d'exercice était interdit ou en désuétude depuis la restauration. L'escrime au fleuret était seule enseignée; ce qui a rendu plus rares les duels, soit à raison de la forme des sabres poignards, soit parce que les hommes de troupe ne trouvent pas sous leurs mains un fleuret ou une épée. — Il a été dit, en connaissance de cause, quelques mots sur la Contre-pointe par un des collaborateurs de *la Sentinelle de l'Armée* (1838, t. iv, p. 355).

CONTRE-POINTER, verb. neut. v. contre-batterie. v. pointer.

CONTRE-PORTE, subs. fém. v. porte. v. porte de forteresse.

CONTRE-PUITS, subs. masc. (G, 4). Mot pris et par opposition et par assimilation aux puits de mine. Les Contre-puits sont des fourneaux pratiqués à quelque distance au-dessus de la voûte des galeries de contre-mine, et susceptibles de faire explosion sans endommager la galerie. — M. Legrand (1837, A) en donne idée.

CONTRE-QUEUE d'yronde (G, 4), ou d'aronde, comme le dit l'Encyclopédie (1751, C), ou d'hironde. Pièces de fortification qui ne sont plus en usage; elles s'appelaient Contre-queues à raison de l'obliquité de leurs longs côtés; elles faisaient partie des dehors et étaient construites en tenaille simple, et plus larges à la gorge que du côté de la campagne. — Les Contre-queues étaient des ouvrages a corne ou a couronne, ou des espèces de ravelins destinés à couvrir une grande courtine; elles se composaient le plus ordinairement de deux faces jointes à angle rentrant, et se terminant par deux ailes s'éloignant l'une de l'autre à mesure qu'elles s'approchaient de la place. — La défense obtenue au moyen des Contre-queues d'yronde était inférieure à celle qu'on devait aux queues d'yronde, parce que ces dernières avaient la gorge plus étroite et étaient mieux flanquées par le corps de la place, tandis que la Contre-queue d'yronde ayant un angle mort, rien n'en défendait la partie extérieure. — On a appelé corne à Contre-queue des cornes de fortification à large gorge.

CONTRE-QUEUE d'yronde de contre-fort. v. contre-fort de forteresse. v. queue d'yronde de contre-fort. v. yronde.

CONTRÉRUS. v. noms propres.

CONTRE-RIPOSTE, subs. fém. v. escrimer. v. riposte.

CONTRE-ROLE, subs. masc. v. controle. v. controle annuel. v. controlement. v. role.

CONTRE-ROLEUR, subs. masc. v. controleur.

CONTRE-ROLLEUR, subs. masc. v. controleur. v. législation, 1533, 18 octobre.

CONTRE-RONDE, subs. fém. (E, 1, 3, 4). Ronde commandée extraordinairement, quand des circonstances nécessitent un redoublement de surveillance; elles ont pour objet de constater que les rondes ordinaires ont marché régulièrement. — Les Contre-rondes sont faites par des officiers ou des sergents qui partent inopinément de certains postes intérieurs d'une garnison.

CONTRE-ROOLLEUR, subs. masc. v. controleur des guerres.

CONTRE-ROULEUR, subs. masc. v. controleur.

Digitized by Google

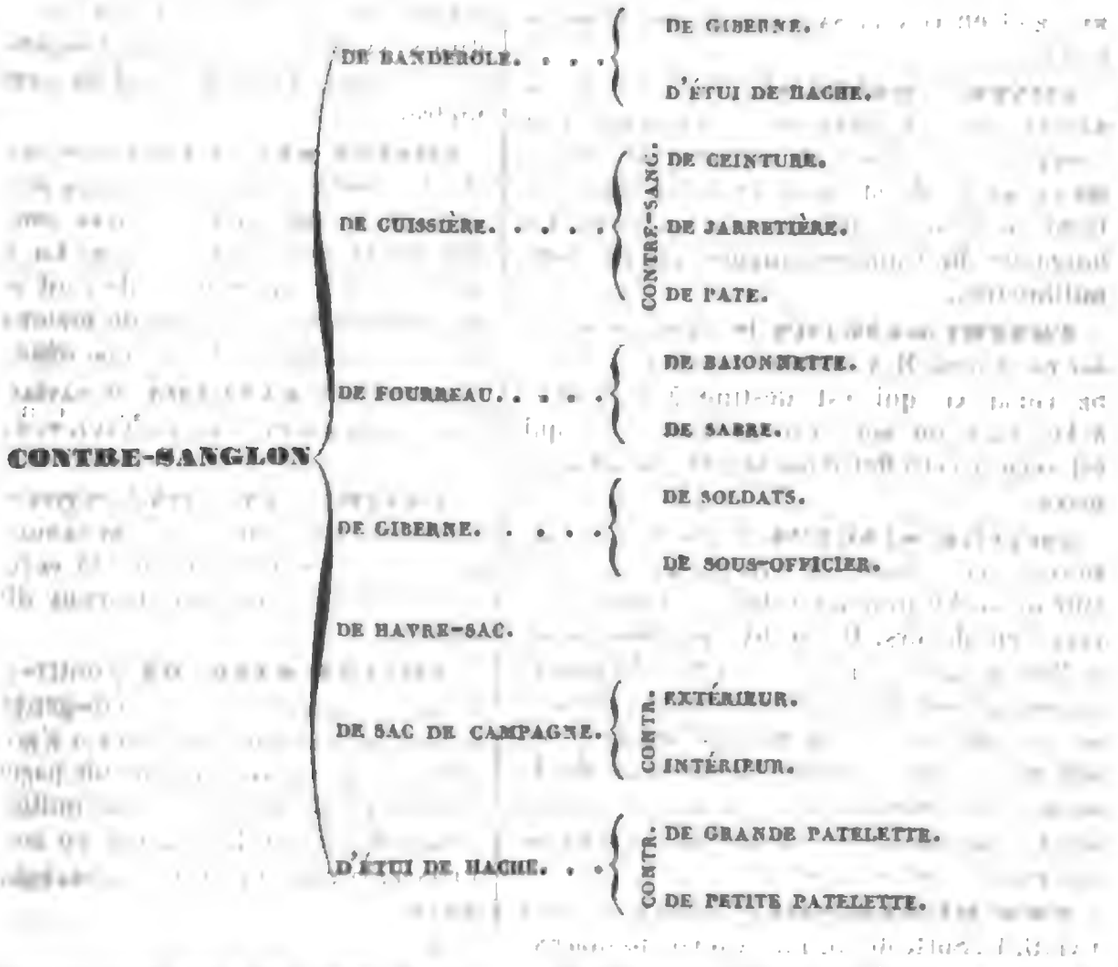

CONTRE-SANGLON, subs. masc. (term. sous-génér.). Mot qui exprimait originairement la partie d'une SANGLE formant OREILLE, et située à l'opposé du SANGLON OU BOUCLETEAU. — Le mot Contre-sanglon se prend maintenant sous une acception plus étendue, et donne en général l'idée d'une LANIÈRE s'arrêtant à l'ARDILLON d'une BOUCLE D'ÉQUIPEMENT, au moyen de trous pratiqués à l'emporte-pièce le long du milieu du Contre-sanglon. — Les Contre-sanglons sont ÉQUINTÉS, c'est-à-dire se terminent en un angle écorné. Ils ont en général vingt-cinq millimètres de largeur. Cependant ceux des FOURREAUX et celui de la PETITE PATELETTE, s'attachant à des PUNAISES, n'ont que vingt millimètres. — Les Contre-sanglons se distinguent en CONTRE-SANGLON DE BANDEROLE, — DE CUISSIÈRE, — DE FOURREAU, — DE GIBERNE, — DE HAVRE-SAC, — DE SAC DE CAMPAGNE, — D'ÉTUI DE HACHE.

CONTRE-SANGLON (contre-sanglons) de BANDEROLE (term. sous-génér.). Sorte de CONTRE-SANGLONS qui sont de même matière que la BANDEROLE ; ils sont cousus CHAIR contre CHAIR à l'extrémité de la BANDE, le long de son milieu. Leur longueur totale est de cent quatre-vingts millimètres. Ils se distinguent en CONTRE-SANGLON DE BANDEROLE DE GIBERNE et en CONTRE-SANGLON DE BANDEROLE D'ÉTUI DE HACHE.

CONTRE-SANGLON (contre-sanglons) de BANDEROLE DE GIBERNE (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLONS DE BANDEROLE qui terminent la BANDE de la BANDEROLE à laquelle ils sont cousus ; ils s'attachent aux BOUCLES de la GIBERNE ; ils s'y arrêtent, après avoir été reçus dans le passant du corps de la GIBERNE.

CONTRE-SANGLON (contre-sanglons) de BANDEROLE D'ÉTUI DE HACHE (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLONS DE BANDEROLE qui terminent la BANDE, et s'attachent à l'ÉTUI, après avoir été reçus dans les PASSANTS du CORPS de l'ÉTUI.

CONTRE-SANGLONS de CEINTURE (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLONS DE CUISSIÈRE qui sert à attacher la partie supérieure de la CUISSIÈRE autour des reins du TAMBOUR. — La longueur de ce Contre-sanglon, à partir du bord de la CUISSIÈRE, est de trois cents millimètres.

CONTRE-SANGLON de COURROIE. V. COURROIE LATÉRALE.

CONTRE-SANGLON de CUISSIÈRE (term. sous-génér.). Sorte de CONTRE-SANGLON qui s'arrête au BOUCLETEAU de la CUISSIÈRE. Il se distingue en CONTRE-SANGLON DE CEINTURE, — DE JARRETIÈRE, — DE PATE.

CONTRE-SANGLON de FOURREAU (term. sous-génér.). Sorte de CONTRE-SANGLON qui est ou doit être en BUFFLE. Il se distingue en CONTRE-SANGLON DE FOURREAU DE BAION—

Digitized by Google

NETTE et en CONTRE-SANGLON DE FOURREAU DE SABRE.

CONTRE-SANGLON de FOURREAU DE BAIONNETTE (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLON DE FOURREAU que pince et assujettit le COLLET du FOURREAU de la BAIONNETTE, et qui s'attache à la BOUCLE du PORTE-BAIONNETTE. La longueur du Contre-sanglon est de cent millimètres.

CONTRE-SANGLON de FOURREAU DE SABRE DE TROUPE (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLON DE FOURREAU qui est destiné à s'attacher à la CHAPE du FOURREAU DE SABRE, et qui est reçu à cet effet dans la FÛNAISE du BAUDRIER.

CONTRE-SANGLON de GIBERNE (term. sous-génér.). Sorte de CONTRE-SANGLON en cuir de vache noirci en huile, employé la FLEUR en dehors. Il est fixé en dessous du milieu de la PATELETTE, et sert à fermer la GIBERNE; il est reçu à cet effet dans celle des BOUCLES de la GIBERNE qui a l'ARDILLON en dehors, et qui adhère en dessous de la BOITE. Il se distingue en CONTRE-SANGLON DE GIBERNE DE SOLDATS et en CONTRE-SANGLON DE GIBERNE DE SOUS-OFFICIERS.

CONTRE-SANGLON de GIBERNE DE SOLDAT (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLON DE GIBERNE qui a cent soixante millimètres de longueur, et qui est arrêté à cent millimètres au-dessus du bord inférieur de la PATELETTE. Telles étaient du moins les règles adoptées dans le PROJET DE RÈGLEMENT D'UNIFORME (1818, B).

CONTRE-SANGLON de GIBERNE DE SOUS-OFFICIER (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLON DE GIBERNE qui a cent cinquante millimètres de longueur, et qui est arrêté à quatre-vingts millimètres du bord inférieur de la PATELETTE. Telles étaient du moins les dimensions déterminées par le PROJET DE RÈGLEMENT D'UNIFORME (1818, B).

CONTRE-SANGLON de GRANDE PATELETTE D'ÉTUI DE HACHE (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLON D'ÉTUI DE HACHE destiné à fermer la GRANDE PATELETTE. Sa longueur est de cent soixante millimètres.

CONTRE-SANGLON de HAVRE-SAC (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLONS en BUFFLE attachés au bord inférieur de la PATELETTE, et destinés à s'arrêter aux BOUCLES du HAVRE-SAC. Ces Contre-sanglons sont au nombre de trois; leur longueur est de deux cents millimètres.

CONTRE-SANGLON de JARRETIÈRE (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLON DE CUISSIÈRE qui sert à attacher la partie inférieure de la CUISSIÈRE au-dessous du genou gauche du TAMBOUR. Ce Contre-sanglon est à l'opposé du Contre-sanglon de la CEINTURE, c'est-à-dire à gauche, ainsi que le Contre-sanglon de la PATE. Sa longueur est de cent millimètres.

CONTRE-SANGLON de PATE DE CUISSIÈRE (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLON DE CUISSIÈRE qui sert à attacher la CUISSIÈRE sous le milieu de la cuisse du TAMBOUR. La longueur de ce Contre-sanglon est de cent soixante-dix millimètres; il est fixé du même côté que le CONTRE-SANGLON de la JARRETIÈRE.

CONTRE-SANGLON de PATELETTE D'ÉTUI. V. GRANDE PATELETTE D'ÉTUI. V. PATELETTE D'ÉTUI.

CONTRE-SANGLON de PETITE PATELETTE D'ÉTUI (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLON D'ÉTUI DE HACHE destiné à fermer la PETITE PATELETTE. Sa longueur est de cent dix millimètres.

CONTRE-SANGLON (contre-sanglons) de SAC DE CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de CONTRE-SANGLONS destinés à s'arrêter aux BOUCLES du SAC; ils sont en cuir pareil à celui des PIÈCES. Ils ont deux cents millimètres de longueur. Ils se distinguent en CONTRE-SANGLON EXTÉRIEUR et en CONTRE-SANGLON INTÉRIEUR.

CONTRE-SANGLON (contre-sanglons) D'ÉTUI DE HACHE (term. sous-génér.). Sorte de CONTRE-SANGLONS destinés à fermer l'ÉTUI de la HACHE, et s'arrêtant à cet effet à celles des BOUCLES de l'ÉTUI qui leur correspondent. Ils se distinguent en CONTRE-SANGLON DE GRANDE PATELETTE et en CONTRE-SANGLON DE PETITE PATELETTE.

CONTRE-SANGLON (contre-sanglons) EXTÉRIEUR (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLONS DE SAC DE CAMPAGNE qui sont au nombre de trois, et cousus, l'un au milieu, et les deux autres près des côtés de la PATELETTE.

CONTRE-SANGLON (contre-sanglons) INTÉRIEUR (B, 1). Sorte de CONTRE-SANGLONS DE SAC DE CAMPAGNE qui sont au nombre de deux, et placés à cent cinquante millimètres l'un de l'autre, et à la distance de cent vingt millimètres des angles supérieurs du SAC; ils sont cousus à la PIÈCE DE DERRIÈRE.

CONTRESCARPE, subs. fém. (G, 5), ou DOUVE, ou TALUS EXTÉRIEUR. Mot dérivé de l'ITALIEN *contrascarpa*; ce qui explique pourquoi il s'écrit Contrescarpe, et non pas CONTRE-ESCARPE; ce qui prouve qu'on a d'abord dit scarpe au lieu d'ESCARPE. A une époque où l'on commençait à peine à connaître la chose, RABELAIS écrivait déjà Contrescarpe. — Les Contrescarpes de l'ancienne FORTIFICATION étaient défendues par des BAILLES ou BOULEVARDS qui correspondaient avec les DOUVES ou BASSES-COURTS. —

Digitized by Google

Dans la FORTIFICATION moderne, la Contrescarpe est en dehors du TALUS d'une FORTERESSE, et s'appelle ainsi par opposition à l'ESCARPE de l'OUVRAGE. Elle est ordinairement REVÊTUE et de peu de pente. Quelquefois elle est défendue par une FAUSSE BRAIE; quelquefois elle recèle des GALERIES DE MINE, ou GALERIES MEURTRIÈRES qui se lient aux GALERIES D'ENVELOPPE. Elle couvre défensivement une grande partie du REMPART; elle communique à l'ESCARPE par un PONT-LEVIS, et au fond du FOSSÉ par des ESCALIERS pratiqués aux ANGLES, et liés à une BERME ou à un PAS DE SOURIS. — Si le FOSSÉ est INONDÉ, les COMMUNICATIONS sont volantes; elles sont permanentes ou en GALERIES dans les PLACES à FOSSÉ SEC. — La Contrescarpe des FORTIFICATIONS A REVERS répond, par ses ANGLES RENTRANTS, aux ANGLES FLANQUÉS des BASTIONS. — En général les CAPITALES DE DEMI-LUNE correspondent aux ANGLES RENTRANTS des Contrescarpes. — La disposition de la Contrescarpe doit être telle que les FLANCS des BASTIONS qui se regardent puissent voir réciproquement la totalité du FOSSÉ qui est vis-à-vis la FACE de l'autre BASTION. — Rigoureusement parlant, la Contrescarpe ne se composerait que du TALUS qui regarde le REMPART ou de la paroi extérieure du FOSSÉ de la PLACE, et elle ne serait autre chose que le moyen de jonction du TERRE-PLEIN du CHEMIN COUVERT, et de la GORGE des OUVRAGES EXTÉRIEURS avec le fond du FOSSÉ. Cependant le langage des HOMMES DE GUERRE a donné, sous une acception plus étendue, le nom de Contrescarpe à l'encaissement, ou seconde ENCEINTE, qui comprend : AVANT-FOSSÉ, BANQUETTES, CHEMIN COUVERT, CONTRE-FORTS, CONTRE-GARDES, FRAISES, GLACIS, PALISSADES, PARAPET, PLACES D'ARMES; c'est dans ce sens qu'on dit : INSULTER, ATTAQUER, EMPORTER, COURONNER la Contrescarpe; la FAIRE SAUTER; SE LOGER sur la Contrescarpe, y construire un LOGEMENT de SACS A TERRE. — On fait peu de cas des Contrescarpes en RAMPE ou en TALUS et sans REVÊTEMENT, parce que l'ENNEMI peut trop facilement les BRUSQUER, et y exécuter une DESCENTE A CIEL OUVERT. On leur préfère les Contrescarpes en maçonnerie et à pic, ou de peu d'inclinaison, parce que l'ASSIÉGEANT est forcé de les FAIRE SAUTER par des GLOBES DE COMPRESSION, ou de les percer pour exécuter la DESCENTE du FOSSÉ; mais il faut que ces Contrescarpes soient élevées : plus elles le sont, mieux elles valent; et elles ne doivent pas avoir, dans l'intérêt du SIÉGE DÉFENSIF, moins de trois ou quatre mètres de hauteur; si au contraire elles étaient dominées par un COMMANDEMENT, la DÉFENSE en deviendrait des plus difficiles. — L'ATTAQUE de la Contrescarpe est ordinairement précédée de l'ASSAUT des OUVRAGES EXTÉRIEURS. Si cette ATTAQUE a lieu, l'ASSIÉGÉ hérisse la Contrescarpe d'ABATIS DÉFENSIFS, appuyés les branches en dehors; il répare à mesure les BARRIÈRES des PALISSADES; rend plus formidable la DÉFENSE, au moyen de CAVALIERS construits sur la FORTERESSE, et il a recours à toutes les CHICANES pour retarder la perte de ce DEHORS, parce que sa PRISE entraîne le PASSAGE du FOSSÉ et l'ATTAQUE du CORPS de la PLACE; s'il se voit réduit à la dernière extrémité, il fait jouer les CONTRE-MINES, et renverse l'OUVRAGE et ses APPROCHES par des FOUGASSES. — La Contrescarpe définitivement COURONNÉE, l'ASSIÉGEANT la BORDE dans une grande étendue, et y multiplie les BATTERIES pour priver d'abris l'ASSIÉGÉ, et le mettre hors d'état de soutenir l'ASSAUT. — Les AUTEURS qui se sont étendus sur cette matière sont : BELAIR (1792), DESPREZ (1755, B), DEVILLE (Antoine), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1757, B), GUILLET (1686, B), LEBLOND (1762, G), MANESSON (1685, B), SIMES (1772, A), SIONVILLE (1756, E), TRINCANO, VAUBAN (1779, G), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CONTRESCARPE REVÊTUE. V. CONTRESCARPE. V. MINE A FEU. V. REVÊTU, adj.

CONTRE-SEING, subs. masc. (*B*, 1). Mot qui n'est examiné ici que sous le point de vue de la FRANCHISE des DÉPÊCHES, des LETTRES et de la CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. — Un des DROITS des CONSEILS D'ADMINISTRATION, de leurs PRÉSIDENTS et des COLONELS est de recevoir franches les MISSIVES qui leur parviennent sous le Contre-seing du MINISTRE; ce Contre-seing a lieu au moyen d'une GRIFFE. Le Contre-seing des PRÉFETS, du CORPS de l'INTENDANCE, des CONSEILS D'ADMINISTRATION et des CHEFS DE DÉTACHEMENTS ADMINISTRATIFS, opèrent réciproquement la FRANCHISE, mais sous la condition que les LETTRES seront sous BANDES CROISÉES. — Le GRAND CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR jouit du DROIT de Contre-seing à l'égard des MEMBRES de la LÉGION. — Les EXTRAITS des ACTES CIVILS expédiés par les CORPS RÉGIMENTAIRES parviennent par l'intermédiaire et sous le Contre-seing des PRÉFETS. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (27 PRAIRIAL) s'occupait du sujet. — Les ORDONNANCES DE 1817 (6 AOUT) et DE 1825 (14 DÉCEMBRE) réglaient la matière; mais une condition qui ne sera jamais complétement obéie voulait que chaque FONCTIONNAIRE apposât, de sa propre main, sa signature sur l'adresse des LETTRES et PAQUETS en dessous de la désignation de la fonction.

Digitized by Google

CONTRE-SIGNAL, subs. masc. (F), ou CONTRE-SIGNE. Moyen autrefois pratiqué dans les PLACES ASSIÉGÉES ou exposées à des SURPRISES, afin de fournir un SIGNE double et réciproque de reconnaissance. — On donnait le Contre-signe en outre du SIGNE, de même qu'on donnait le CONTRE-MOT en outre du MOT.

CONTRE-SIGNE. V. CONSIGNE. V. CONTRE-SIGNAL. V. SIGNE.

CONTRE-SORTIE, subs. fém. (H, 1). Moyen de résistance contre une SORTIE. — FOLARD (1727, A) regarde les Contre-sorties comme une invention du siècle où il vivait, et comme ayant été pratiquées pour la première fois par le régiment de Navarre. — L'ORDONNANCE DE 1792 (5 AVRIL) voulait que, en cas de SORTIE de la part des ASSIÉGEANTS, les troupes de la TRANCHÉE sautassent sur le REVERS de la TRANCHÉE pour marcher à l'ENNEMI.

CONTRE-TEMPS (subs. masc.) d'ESCRIME (G, 4). TEMPS irrégulier que prend dans le JEU de l'ESCRIME un adversaire abusé par une FEINTE ou par un APPEL; il porte ainsi un COUP faux, dont profite son ennemi, pour gagner le DESSOUS ou le DESSUS, pour QUARTER, etc. — Le mot Contre-temps a été prêté par l'ART DES ARMES à la langue vulgaire, pour signifier accident, préjudice, malencontre.

CONTRE-TENANT, subs. masc. V. ASSAILLANT DE TOURNOI. V. TENANT DE TOURNOI.

CONTRE-TRANCHÉE, subs. fém. V. CONTRE-APPROCHES. V. CONTREVALLATION. V. TRANCHÉE.

CONTREVALLATION, subs. fém. (F; H, 1), ou CONTRE-TRANCHÉE comme le dit GAREAU, OU LIGNE DE CONTREVALLATION, OU CONTRE-LIGNE. Mot employé dans la FORTIFICATION DE CAMPAGNE par opposition au terme CIRCONVALLATION. Ce dernier exprime un genre de TRAVAIL qui sert à se défendre contre la campagne; la Contrevallation est au contraire un moyen de défense contre la PLACE ATTAQUÉE. Opposer MURAILLES à MURAILLES, c'est CONTREVALLER. — VÉGÈCE (390, A) donne idée des Contrevallations sous le nom de *loricula*, qui signifiait PARAPET à CRÉNEAUX. — Les LATINS appelaient *fossa* la TRANCHÉE qui défendait le pied des Contrevallations, et ils nommaient *lorica* l'amas de terre qu'on en tirait, et qui formait le PARAPET de l'OUVRAGE. CÉSAR (51 avant J.-C.), FLORUS et TACITE sont unanimes à cet égard. On en a conclu qu'ils attaquaient à l'aide de PARALLÈLES. — La Contrevallation est une LIGNE ou une ENCEINTE dont on a fait usage dans les SIÉGES OFFENSIFS depuis qu'on a renoncé à ASSIÉGER PAR BASTIDES. Cependant DANIEL (1721, A) croit retrouver sous le règne de PHILIPPE AUGUSTE, vers 1192, l'usage des Contrevallations, connues, à ce qu'il paraît, dans la CROISADE DE 1188. — Depuis l'invention de la POUDRE, elles étaient élevées à PORTÉE DE CANON d'une PLACE ASSIÉGÉE, et l'enveloppaient afin de BRIDER entièrement la FORTERESSE, et de protéger l'ARMÉE ASSIÉGEANTE et le CAMP DE SIÉGE contre les SORTIES des ASSIÉGÉS. — Les MILICES ESPAGNOLE et HOLLANDAISE ont surtout recouru à cette pratique; ainsi, devant ARRAS en 1654, les ESPAGNOLS élevèrent des TRAVAUX qui rappelaient ceux de CÉSAR devant ALESIA. — LA MILICE FRANÇAISE a fait quelque temps emploi de ces LIGNES; l'usage n'en étant que passager, elles étaient moins fortes que celles qu'on nommait LIGNES DÉFENSIVES; elles n'étaient pas à l'épreuve du CANON; elles se composaient d'un FOSSÉ et d'un PARAPET FLANQUÉS de REDANS et garnis de BARRIÈRES à toutes les issues. On commençait le travail des LIGNES par la construction de la Contrevallation quand on jugeait la GARNISON formidable. — L'usage des CIRCONVALLATIONS ayant amené celui de CAMPER le dos tourné à l'ASSIÉGÉ, c'était la QUEUE du CAMP (et non, comme on pourrait le supposer, sa TÊTE ou son FRONT) qui regardait la Contrevallation. — La distance entre la QUEUE et la LIGNE de Contrevallation était double de celle qui était ménagée entre la TÊTE du CAMP et la CIRCONVALLATION. — Depuis le règne de LOUIS QUATORZE, l'usage des Contrevallations avait été négligé et même abandonné. — Ce que nous lisons des LIGNES de MAYENCE pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, nous donne une idée des Contrevallations modernes. Dans la campagne de 1795, PICHEGRU laissa forcer ses LIGNES, et les perdit soit par malhabileté, soit par trahison; l'année suivante, l'archiduc CHARLES investit KEHL à l'aide d'une Contrevallation. — Les AUTEURS qui fournissent des renseignements sur ce genre d'OPÉRATIONS sont : DANIEL (1721, A), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Ligne de défense* et aux planches), FOLARD (1727, A), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Sortie*), LEBLOND (1762, G), MANESSON (1685, B), POTIER (1770, X, au mot *Ligne*), PUYSÉGUR (1748, C), ROGUET, SILVA (1778, F), SIONVILLE (1756, E), TROSSERT, VAUBAN (1779, G), le *Journal des Sciences militaires* (t. XXV, p. 129, 257), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CONTREVALLER, verb. act. V. CONTREVALLATION.

Digitized by Google

CONTRE-VISITE, subs. fém. (D, 1, 5). Visite contradictoire qui a pour objet de constater l'exactitude et la sincérité d'une première VISITE SANITAIRE.—Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX font passer à une Contre-visite les MILITAIRES PROPOSÉS par les CHIRURGIENS-MAJORS des CORPS pour la RETRAITE, les INVALIDES, une RÉCOMPENSE, la RÉFORME, etc. — Les OFFICIERS DE SANTÉ en chef d'un HOPITAL MILITAIRE sont chargés de procéder à ces Contre-visites.— Si les OFFICIERS de SANTÉ EN CHEF d'un HOPITAL prononçaient par initiative sur des CAS DE RÉFORME, les sujets par eux présentés seraient contre-visités, en présence de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, par un CHIRURGIEN-MAJOR choisi par ce GÉNÉRAL pour l'accompagner dans ses TOURNÉES. Les Contre-visites collectives et périodiques sont passées à L'ÉTAT-MAJOR de la division. — Le résultat des Contre-visites est transmis par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL au MINISTRE DE LA GUERRE, qui prononce en dernier ressort.

CONTRE-VOLTE, subs. fém. (G, 6). Terme particulier à la CAVALERIE et exprimant une seconde VOLTE qui détruit l'effet d'une première; en d'autres termes, CONTRE-VOLTER, c'est exécuter une DEMI-CONVERSION à la suite d'une MARCHE EN RETRAITE; ainsi c'est un CONTRE-MOUVEMENT qui remet en front vis-à-vis l'ENNEMI une TROUPE, un CAVALIER.

CONTRE-VOLTER, verb. neut. V. CONTRE-VOLTE. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN RETRAITE.

CONTRIBUTIF (contributive), adj. V. RÉQUISITION C...

CONTRIBUTION, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *tribuere, tributum*. Il a été analogue au mot TAILLE FISCALE. Il se distingue, par rapport aux MILICES, en CONTRIBUTION DE GUERRE et en CONTRIBUTION INDIVIDUELLE.

CONTRIBUTION (contributions) de GUERRE (H), ou Contribution en pays ENNEMI, ou en PLAT PAYS, ou dans le cas d'un SIÉGE DÉFENSIF. Sorte de CONTRIBUTIONS qui sont ou des exactions que se permettent des CHEFS MILITAIRES plus ou moins élevés en GRADE, ou des impositions frappées par EXÉCUTIONS MILITAIRES et poursuivies par voies de GARNISAIRES, conformément à un système régulier et avoué. — Les Contributions exigées des pays occupés par des TROUPES qui y sont en force est d'un usage bien vieux; le QUESTEUR des ARMÉES ROMAINES était le répartiteur et le collecteur des Contributions. — La LÉGISLATION et l'ADMINISTRATION françaises et les GÉNÉRAUX D'ARMÉE n'ont appliqué jusqu'ici que des méthodes peu arrêtées sur la manière de lever des Contributions et d'en assurer la rentrée. La MILICE FRANÇAISE était à cet égard un peu plus avancée. — L'usage de pressurer le vaincu par des Contributions est si invétéré, que la langue familière en a retenu l'expression si fréquemment employée : *mettre à contribution*. — Le sujet est du ressort de la politique et de la morale, mais ne concerne qu'indirectement l'ART MILITAIRE DE TERRE; il appartient à des coutumes aussi vagues que tout ce qui touche au DROIT DE LA GUERRE. En effet, à quelles règles soumettre une action où tout est local et accidentel, où tout est livré à l'arbitraire; une action quelquefois ordonnée par la cupidité et en général accomplie par l'extorsion, excepté dans les cas rares où l'acquittement des Contributions payées au vainqueur résulte d'un contrat librement consenti par le débiteur? — M. BONJOUAN, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B), FEUQUIÈRES, GUGY (1782, B), JACQUINOT, MAURICE DE SAXE (1757, A), POTIER (1779, X), posent quelques règles sur la manière de lever les Contributions, de les faire acquitter par voies et d'ENTREPRISES; les ENCYCLOPÉDIES (1751, C; 1785, C) ont fourni sur ce sujet des articles philosophiques, mais longs et inutiles. — Ce qu'on peut dire en général, c'est que les rentrées des Contributions avaient lieu autrefois à l'aide des COURSES, des DÉTACHEMENTS, des LIGNES FORTIFIÉES, des PARTIS DE GUERRE. Leur perception concernait les COMMISSAIRES ORDONNATEURS, ou même les simples COMMISSAIRES DES GUERRES, à ce que dit CHENNEVIÈRES; elles étaient en nature ou en argent; quelquefois elles étaient imposées comme le rachat du droit de PILLAGE. Elles ont même été ordonnées quelquefois en vue de ruiner un pays; c'est ce que nous avons eu le malheur de voir de nos yeux, en Saxe, alors pays ami.—L'ORDONNANCE de 1788 (12 AOUT) disposait (tit. 34, art. 34) que *nul ne pourrait, sous aucun prétexte et sous peine de concussion, lever aucune Contribution dans son quartier, ni dans le pays.* — Les ORDONNANCES postérieures ont gardé, sur le même sujet, le silence. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 15) a, la première, abordé ce point encore vague de JURISPRUDENCE MILITAIRE. — Des aperçus justes et profonds, à l'égard des Contributions, sont dus à la plume d'ODIER (1824, E); mais ce sont de sages réflexions, de simples propositions, et dans ce procès fameux touchant les Contributions de Tlemcen, procès plaidé si amèrement à la CHAMBRE DES DÉPUTÉS, en 1837 (26 avril), dans ces débats où le MINISTÈRE, la commission, le général en chef, disaient contradictoirement : Nous connaissons bien les lois sur les Contributions; il y avait à les mettre d'accord par la déclaration for-

Digitized by Google

au lieu des mots ROLE ou CATALOGUE, quoique ceux-ci fussent préférables; le dernier surtout, qui, en GREC, signifiait proprement liste de MILITAIRES. — On s'est servi quelquefois au pluriel et d'une manière absolue du mot Contrôles, comme signifiant l'ensemble des CONTROLES ANNUELS et du REGISTRE MATRICULE; c'est en ce sens que la loi, en déterminant les DEVOIRS des COLONELS par rapport au fait de la DÉSERTION, voulait qu'en cas de CONGÉ OUTRE-PASSÉ, de LONGUE ABSENCE, etc., le RETARDATAIRE, devenant DÉSERTEUR, fût RAYÉ DES CONTROLES, quoiqu'en ce sens RAYER fût faux, puisqu'on ne biffe que sur les CONTROLES ANNUELS, et qu'on fait seulement une annotation sur le REGISTRE MATRICULE.—L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) n'a donné aucun renseignement sur le mot Contrôle; mais M. BALLYET (1817, D) et ODIER (1818, E) ont habilement fait la distinction de la VUE et de la REVUE, du ROLE et du Contrôle. Quelque chose d'analogue se retrouve dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) déterminait quelles masses pourvoyaient à la dépense des REGISTRES. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) donne le modèle des Contrôles de compagnies et de SERVICE. — Le mot Contrôle se distingue en CONTROLE ADMINISTRATIF, — ANNUEL, — ANNUEL DE CHEVAUX, — D'ARMES, — DE COMPAGNIE, — DE CORPS, — DE DÉPART, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE MOUVEMENTS, — DE PIÈCES D'ARMES, — DE SERVICE, — DE SERVICE D'OFFICIER, — DE SIGNAL, — DE SIGNALEMENTS, — DE SIGNALEMENTS DE COMPAGNIE, — DE SUBDIVISION, — D'ESCOUADE, — D'ÉTAT-MAJOR, — GÉNÉRAL ANNUEL, — GÉNÉRAL DE CORPS, — GÉNÉRAL DE MOUVEMENTS, — MATRICULE, — SIGNALÉ.

CONTROLE ADMINISTRATIF. V. ABSOUS. V. ADMINISTRATIF. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24. V. CONTROLE. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. GUERRE DE 1792. V. FONDS DE MASSE D'HOMMES DE TROUPE. V. SERGENT D'ARMES.

CONTROLE (contrôles) ANNUEL (term. sous-génér.). Sorte de CONTROLES tenus contradictoirement par un CORPS et par l'OFFICIER D'ADMINISTRATION, ou le SOUS-INTENDANT qui est chargé de surveiller la gestion administrative de ce CORPS.—Jadis ceux que les COMMISSAIRES DES GUERRES avaient dans les mains s'appelaient ROLES, ROLLES DE SIGNAL, ou LIVRETS DE SIGNALEMENT.—Le Contrôle annuel des CORPS devrait encore s'appeler ROLE, terme en usage dans la MARINE; car il n'y a vraiment que celui de l'OFFICIER D'INTENDANCE qui soit un CONTROLE et un moyen de CONTROLEMENT.—Les Contrôles annuels sont les éléments des FEUILLES D'APPEL, des FEUILLES DE JOURNÉES et du REGISTRE DE MOUVEMENTS INTÉRIEURS: ils sont la base des REVUES; ceux de leurs détails qui intéressent la MATRICULE y sont transcrits: ils se nomment ANNUELS, parce qu'ils se renouvellent au PREMIER JANVIER. Ce sont des imprimés fournis par le MINISTRE DE LA GUERRE et adressés au CORPS de l'INTENDANCE. Les OFFICIERS D'INTENDANCE font ensuite la répartition de cette fourniture aux CORPS. — Il était déjà fourni des Contrôles annuels par la cour, sous LOUIS QUINZE, comme le témoigne D'HÉRICOURT (1748, A), qui le premier entre en quelques détails sur ce sujet; mais les principes étaient encore bien vagues, puisque l'ordonnance de 1764 (20 mars, art. 7) annonçait qu'il serait donné des ordres pour qu'il fût dressé chaque année des Contrôles; ainsi on peut dire qu'on les doit à CHOISEUL, puisque cette ordonnance en donne le modèle. — Les FEUILLETS des Contrôles sont rayés de lignes imprimées qui les divisent en quinze CASES et en dix COLONNES. Chaque tableau de Contrôle occupe deux feuilles en regard. Six des COLONNES du Contrôle sont tracées sur le verso et quatre sur le recto. Le premier recto et le dernier verso restent inoccupés.—Le NOM de chaque HOMME et, s'il y a lieu, son SOBRIQUET, sont accompagnés d'un NUMÉRO ANNUEL. Ces NUMÉROS se biffent à mesure que, dans le courant de l'année, l'HOMME auquel ce numéro est particulier vient à être rayé. Cette suppression de NUMÉRO n'altère pas l'ordre ni la valeur des autres; ils ne changent que quand l'année est révolue et que le CONTROLE se renouvelle. Les NUMÉROS non occupés par suite de départ restent vacants le reste de l'année. — Les inscriptions que les CASES et les COLONNES reçoivent deviennent un dépôt de renseignements où l'on peut à tout instant prendre connaissance de l'ACTIVITÉ DE SERVICES, des ABSENCES OU PERMISSIONS, des SORTIES D'HOPITAL, de la délivrance des BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL, du nombre des DÉSERTEURS et PRISONNIERS DE GUERRE, des CONGÉS LIMITÉS OU DE SÉMESTRE, de la FORCE COMPTABILIAIRE, des changements de GRADES, de toutes les mutations, etc. Enfin le compte brut des NOMS que contiennent les feuillets (il en faut excepter les noms dont la RADIATION a eu lieu) donne le total de l'EFFECTIF. — Mais, pour que ces conditions soient remplies et ces renseignements profitables, et pour que les Contrôles offrent les éléments de la plus grande partie des DÉPENSES, il faut que journellement il soit fait sur les tableaux des Contrôles un dépouillement et une transcription du contenu des SITUATIONS. — Le règlement de l'an treize (25 germinal) donnait à l'ensemble des CONTROLES DE

Digitized by Google

COMPAGNIES et du CONTROLE D'ÉTAT-MAJOR, la dénomination de CONTROLE GÉNÉRAL du corps. Cette dénomination pourrait induire en erreur, et faire croire qu'il s'agit du REGISTRE MATRICULE qui est le vrai rôle général d'un corps; on pourrait d'autant plus s'y tromper, qu'il y a, comme on l'a vu, des ordonnances modernes qui entendent par le mot Contrôles, au pluriel, l'ensemble du REGISTRE MATRICULE et de tous les Contrôles où figurent administrativement des NOMS DE MILITAIRES. — Les Contrôles annuels étaient tenus autrefois par le MAJOR-CAPITAINE ou par l'OFFICIER DE DÉTAILS; ils l'ont été ensuite par les QUARTIERS-MAITRES, puis par les MAJORS-LIEUTENANTS-COLONELS ou par un CHEF DE BATAILLON résidant près du CONSEIL PRINCIPAL. — Les Contrôles étaient tenus par le MAJOR CHEF DE BATAILLON conformément à l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). Les inscriptions y étaient faites de la main de l'AIDE-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) en décidait autrement et chargeait de ce soin le TRÉSORIER. Une DÉCISION DE 1835 (15 JUILLET) replaçait les Contrôles sous la main du MAJOR. Une polémique sur cette mesure a été agitée dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 370). — Le CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL était tenu concurremment et en double par les COMMISSAIRES DES GUERRES, ensuite par les SOUS-INSPECTEURS; il l'est maintenant par les OFFICIERS D'INTENDANCE EN EXERCICE. Ils y trouvent les bases de leurs REVUES D'EFFECTIF, quant à l'existence des hommes. Ils y trouvent les bases de leurs REVUES DE LIQUIDATION, quant aux diverses POSITIONS qui établissent et modifient les DROITS de ces hommes à la perception des PRESTATIONS de toute espèce. — Les officiers d'intendance vérifient les Contrôles toutes les fois qu'ils le jugent à propos; ils doivent d'obligation, tous les trois mois, les confronter et les viser pour en constater l'exactitude. — Lors de la REVUE de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, le MAJOR fait porter sur le TERRAIN de la REVUE le CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL pour qu'il y soit soumis à tous les examens qui pourraient être exigés. — Lorsqu'il est procédé au renouvellement des Contrôles annuels, l'ORDRE D'ANCIENNETÉ, s'il avait été troublé, doit y être rétabli, et sauf le classement différent de quelques noms le Contrôle devient une copie de l'ancien, si ce n'est que les HOMMES RADIÉS et ceux dont le décès est connu n'y sont pas admis, et qu'il n'y est pas fait mention des MUTATIONS consommées. Quant aux MUTATIONS qui concernent les ABSENTS AU PREMIER JANVIER, elles y sont transcrites. — Il doit être emporté, par mesure de précaution, des Contrôles annuels en blanc dans les CANTINES DE COMPTABILITÉ. — Il ne doit être conservé de vieux Contrôles annuels dans les ARCHIVES des CORPS que pendant deux ans, à partir de la REVUE DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL; à cette époque ils ont le sort de toutes les autres PIÈCES justificatives des DÉPENSES, et les CONSEILS D'ADMINISTRATION les font vendre comme VIEUX PAPIERS. — Les Contrôles annuels se distinguent en CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE, — DE DÉTACHEMENT, — D'ÉTAT-MAJOR, — GÉNÉRAL.

CONTROLE ANNUEL de CHEVAUX. V. CASE DE CONTROLE ANNUEL. V. CHEVAL.

CONTROLE (contrôles) ANNUEL de COMPAGNIE (B, 1), ou CONTROLE DE COMPAGNIE. Sorte de CONTROLES ANNUELS à l'usage des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE: ils forment, ainsi que le CONTROLE SIGNALÉTIQUE, l'une des catégories du REGISTRE DE DÉTAIL appelé LIVRE OU REGISTRE DE COMPAGNIE; ils font partie du CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL, dont les CONTROLES ANNUELS D'ÉTAT-MAJOR forment l'autre partie. — Autrefois les OFFICIERS DE DÉTAILS, et plus tard le SERGENT-MAJOR étaient chargés de la tenue des Contrôles des COMPAGNIES; car les CAPITAINES étaient des seigneurs qui ne s'occupaient de rien, et qui d'ailleurs n'avaient pas de FOURRIERS. — Une des règles appliquées à l'ADMINISTRATION des CAPITAINES veut que ce soient eux-mêmes qui, maintenant, tiennent ponctuellement leur Contrôle annuel; leur RESPONSABILITÉ est intéressée à la sincérité de ce genre d'ÉCRITURES, dont les Contrôles, tenus en double à l'ÉTAT-MAJOR du CORPS, sont le relevé. — Les CASES et les COLONNES des Contrôles de compagnie indiquent les PRÉNOMS, SURNOMS, NOMS DE FAMILLE, NOMS DE GUERRE, SOBRIQUETS, DATE et LIEU DE NAISSANCE, DÉPARTEMENT NATAL, DERNIER DOMICILE, SIGNALEMENT et généralement tout ce qui concerne l'ÉTAT CIVIL des HOMMES DE TROUPE, de manière à être une contre-partie du REGISTRE MATRICULE. Ils devraient même indiquer la PROFESSION; l'état de MARIAGE ou de célibat, suivant les cas; l'époque future de la LIBÉRATION. Ils devraient aussi mentionner si l'homme est APPELÉ, SUPPLÉANT OU VOLONTAIRE. — En TÊTE du Contrôle sont les OFFICIERS. — Dans les Contrôles les NOMS sont inscrits par GRADES, et dans les GRADES ils le sont par ANCIENNETÉ. Le dernier domicile des OFFICIERS et leur AGE y sont indiqués; l'ANCIENNETÉ du SOLDAT l'est également. Les noms des TAMBOURS et des ENFANTS DE TROUPE y précèdent ceux des SOLDATS. Les MUTATIONS y sont inscrites, ainsi que les NOMS des DÉCÉDÉS, dans les CASES ménagées à cet effet. Les derniers venus y prennent la QUEUE. — Les Contrôles annuels de compagnie fournissent les éléments du CAHIER D'APPEL ÉNUMÉRATIF

Digitized by Google

et de la FEUILLE D'APPEL. Ils sont confrontés tous les mois avec ceux du MAJOR, en présence du CONSEIL D'ADMINISTRATION; leurs INSCRIPTIONS concordent avec celles du CONTROLE GÉNÉRAL ANNUEL, en ce que les uns et les autres offrent en réserve, à la suite de chaque GRADE ou rang, un nombre égal de verso et de recto en regard. — On a employé, comme MARQUES D'EFFETS D'HABILLEMENT, les NUMÉROS de Contrôles.

CONTROLE (contrôles) ANNUEL de DÉTACHEMENT (B, 1). Sorte de CONTROLES ANNUELS dont la forme et la tenue sont analogues aux règles qui viennent d'être indiquées. — Tout CHEF DE DÉTACHEMENT chargé de l'ADMINISTRATION de sa troupe doit, en partant du CORPS, recevoir des mains du MAJOR un ou plusieurs contrôles annuels, certifiés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et vérifiés par le SOUS-INTENDANT. — Les SIGNALEMENTS et le NUMÉRO MATRICULAIRE doivent être inscrits sur les Contrôles des DÉTACHEMENTS, parce que le CHEF n'a point d'autres équivalents du REGISTRE MATRICULE, ni même du LIVRE DE COMPAGNIE, à moins que son DÉTACHEMENT ne se compose d'une ou de plusieurs COMPAGNIES tout entières, qui, dans ce cas, portent avec elles leur LIVRE DE COMPAGNIE. — Lors du RETOUR AU CORPS, les inscriptions portées au Contrôle du DÉTACHEMENT sont fondues par le MAJOR dans le CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL, et les Contrôles devenus inutiles sont déposés aux ARCHIVES comme renseignements.

CONTROLE ANNUEL D'ÉTAT-MAJOR (B, 1), ou CONTROLE de l'ÉTAT-MAJOR d'un CORPS. Sorte de CONTROLE ANNUEL faisant partie du CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL et fournissant les éléments de l'ADMINISTRATION de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS; ce Contrôle est tenu comme celui des COMPAGNIES; il présente les NOMS des OFFICIERS et des GAGISTES de l'ÉTAT-MAJOR; ils y sont rangés dans les CASES suivant leur GRADE ou leur rang. — Le Contrôle annuel de l'état-major était autrefois tenu par le QUARTIER-MAITRE; il l'est maintenant par le TRÉSORIER DU CORPS.

CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL (B, 1), ou CONTROLE GÉNÉRAL ANNUEL, ou CONTROLE GÉNÉRAL DE CORPS. Sorte de CONTROLE ANNUEL qui forme l'ensemble des Contrôles annuels des COMPAGNIES et du Contrôle annuel de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (15 MARS) veut qu'il soit toujours tenu au DÉPOT du CORPS.

CONTROLE D'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. BRIQUET. V. CANON D'ARME PORTATIVE. V. CHIFFRE DE CONTROLE. V. CONTROLEMENT D'ARMES. V. PIÈCE D'ARMES. V. PIÈCE DE CROSSE. V. PLATINE

CONTROLE DE COMPAGNIE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 3. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 12. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. DÉCÉDÉ V. EFFET DE RAYÉ. V. FOURRIER EN ROUTE. V. TIERCEMENT.

CONTROLE de CORPS. V. CORPS. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

CONTROLE de DEMI-SIGNALEMENTS (F), ou LIVRE DE DEMI-SIGNALEMENTS, ou LIVRET DE SERGENT-MAJOR. Sorte de CONTROLE DE SIGNALEMENTS dont le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), prescrivait la tenue dans les COMPAGNIES D'INFANTERIE; il se composait de quatre colonnes présentant les NOMS, le GRADE, la DATE D'INCORPORATION et celle de la LIBÉRATION des HOMMES DE TROUPE. Ce Contrôle avait trente pages, et présentait un extrait du REGISTRE MATRICULE et du CONTROLE DE SIGNALEMENTS. Il fait maintenant partie du LIVRE DE DÉTAIL.

CONTROLE de DÉPART. V. CAPITAINE DE RECRUTEMENT. V. DÉPART.

CONTROLE de LINGE ET CHAUSSURE (B, 1). Sorte de CONTROLE prescrit par le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL); il devait être tenu en chaque SECTION, SUBDIVISION et ESCOUADE, afin de mettre à même les OFFICIERS INFÉRIEURS, les SERGENTS et les CAPORAUX, de constater l'existence et de vérifier l'ÉTAT du PETIT ÉQUIPEMENT. — Cette disposition de la loi n'avait jamais été obéie. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) a reproduit en partie, dans le passage suivant, la même injonction: *Les sergents de subdivision tiendront un Contrôle des hommes de leur subdivision, ainsi que de leurs effets d'habillement, d'armement, d'équipement.* Il est rare que cette disposition soit littéralement observée.

CONTROLE de MOUVEMENTS JOURNALIERS (F), ou CONTROLE GÉNÉRAL DE MOUVEMENTS. Sorte de CONTROLE dont la tenue était prescrite par l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL), comme matrice des SITUATIONS GÉNÉRALES d'un CORPS. Le QUARTIER-MAITRE (aujourd'hui TRÉSORIER) en était chargé, et y faisait inscrire jour par jour les MUTATIONS. — Ce Contrôle de MOUVEMENTS se formait du dépouillement des SITUATIONS particulières, et servait à vérifier l'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE, à former les ÉTATS DE REVUES et à dresser les SITUATIONS périodiques du CORPS. Il en était tenu un double dans les BUREAUX DU MINISTÈRE.

CONTROLE de PIÈCE D'ARMES. V. PIÈCE D'ARMES.

CONTROLE de SERVICE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 5. V. FOURRIER D'INFAN-

Digitized by Google

TERIE FRANÇAISE N° 9. V. GARDE EN GARNISON. V. GARDE EXTÉRIEURE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. ROLE DE SERVICE. V. SERVICE. V. SERVICE PERSONNEL.

CONTROLE de SERVICE D'OFFICIER. V. CORVÉE D'OFFICIER. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. SERVICE D'OFFICIER.

CONTROLE de SIGNAL. V. SIGNAL.

CONTROLE de SIGNALEMENTS (term. sous-génér.), ou REGISTRE DE SIGNALEMENTS. Sorte de CONTROLES qui, suivant les temps, se sont nommés CONTROLE DE SIGNALEMENTS DE COMPAGNIE, CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENTS, CONTROLE GÉNÉRAL DE SIGNALEMENTS, CONTROLE SIGNALÉTIQUE. — Le besoin de réprimer la DÉSERTION a donné naissance à ce genre de Contrôles, dont on ne connaissait pas l'usage au commencement du règne de LOUIS QUATORZE. — L'ORDONNANCE DE 1666 (28 OCTOBRE) prescrit aux CAPITAINES de fournir aux COMMISSAIRES DES GUERRES, dans l'espace d'un mois à partir de la date de cette ordonnance, un ROLLE DE SIGNAL comprenant tous les SOLDATS de leur COMPAGNIE, et d'envoyer de même dans un mois à la cour, c'est-à-dire aux BUREAUX DU MINISTÈRE, un ROLLE des ENROLÉS. Voilà l'origine des CONTROLES ANNUELS et des REGISTRES MATRICULES, quoique ce ne soit, pour ainsi dire, que de nos jours qu'on en ait senti l'importance, et que leur forme, leur tenue, leur objet aient été indiqués avec clarté et précision.

CONTROLE de SIGNALEMENTS DE COMPAGNIE. V. CONTROLE DE SIGNALEMENTS. V. CONTROLE SIGNALÉTIQUE. V. SIGNALEMENT DE COMPAGNIE.

CONTROLE de SUBDIVISION. V. CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

CONTROLE d'ESCOUADE. V. ESCOUADE. V. FOURRIER EN ROUTE.

CONTROLE d'ÉTAT-MAJOR. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 3.

CONTROLE GÉNÉRAL ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF.

CONTROLE GÉNÉRAL de CORPS. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL. V. FEUILLE DE JOURNÉE DE COMPAGNIE. V. CORPS. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 12.

CONTROLE GÉNÉRAL de MOUVEMENTS. V. CONTROLE DE MOUVEMENTS. V. MOUVEMENT.

CONTROLE GÉNÉRAL de SIGNALEMENTS (F), ou CONTROLE DE SIGNALEMENTS, OU REGISTRE DE SIGNALEMENTS. Sorte de CONTROLE DE SIGNALEMENTS que devait tenir le QUARTIER-MAITRE et qui serait tenu maintenant par le TRÉSORIER. — L'arrêté de l'AN HUIT (8 FLORÉAL), le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), la CIRCULAIRE DE L'AN QUATORZE (25 VENDÉMIAIRE) et l'instruction de 1811 (28 décembre) ont donné tous à ce même Contrôle une désignation différente. Ce REGISTRE DE SIGNALEMENTS n'est autre chose que le REGISTRE MATRICULE.

CONTROLE MATRICULE. V. REGISTRE MATRICULE. V. IMMATRICULÉ. V. MATRICULE. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE.

CONTROLE SIGNALÉ. V. SIGNALÉ, adj. V. CONTROLE SIGNALÉTIQUE. V. SIGNALEMENT.

CONTROLE (contrôles) SIGNALÉTIQUE (B, 1), ou CONTROLES DE SIGNALEMENTS DE COMPAGNIE. Sorte de CONTROLE DE SIGNALEMENTS qui est un extrait du REGISTRE MATRICULE. Il fait partie du LIVRE DE COMPAGNIE, et concorde avec le CONTROLE ANNUEL. — Le Contrôle signalétique s'est nommé, sous LOUIS QUATORZE, ROLLE DE SIGNAL; sous LOUIS QUINZE, CONTROLE SIGNALÉ; sous LOUIS SEIZE, CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENTS; sous BONAPARTE, Contrôle signalétique. — Le MINISTÈRE du gouvernement impérial désignait d'abord ainsi les CONTROLES DE CONSCRITS, et depuis lors le terme signalétique est devenu français.

CONTROLEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot peu anciennement usité, mais qui se trouve dans le traité de M. BALLYET, dans les *Annales militaires* (février, 1819), etc.: il y est employé au lieu des expressions plus anciennes, CONTRE-ROLE, CONTROLLE, CONTROLE, qui, relativement à l'acception qui nous occupe, étaient équivoques et sans justesse, car l'expression CONTROLE se rapporte surtout aux ACTES et à leurs écritures; le mot Contrôlement se rapporte aux FORMALITÉS administratives et à un des droits exercés par le MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Le Contrôlement se distingue en CONTROLEMENT COMPTABILIAIRE et en CONTROLEMENT D'ARMES.

CONTROLEMENT COMPTABILIAIRE (B, 1). Sorte de CONTROLEMENT exercé par un ADMINISTRATEUR en vue de vérifier un ROLE, d'en tenir un contrôle ou double rôle, de comparer si, en matière de gestion, ce qui est de fait est conforme à ce qui est de droit. — CONTROLER est le devoir de l'administration, le droit du MAJOR; être soumis au CONTROLE ou Contrôlement est l'obligation du COMPTABLE. — Les MEMBRES du CORPS de l'INTENDANCE exercent, sous l'influence et la direction du MINISTÈRE, le Contrôlement sur les CONSEILS D'ADMINISTRATION des CORPS et sur les AGENTS ADMINISTRATIFS, comme le faisaient plus anciennement les ADMINISTRATEURS MILITAIRES connus sous les dénominations d'INSPECTEURS AUX REVUES, de COMMISSAIRES DES GUERRES, etc. — Les règles relatives à la

Digitized by Google

manière de contrôler comptabilitairement sont exposées dans les ouvrages de M. Odier (1824, E; t. VI, p. 11) et dans celui de M. Vaccuelle.

CONTROLEMENT d'armes d'uniforme de troupe (B, 1). Sorte de controlement ou de contrôle dont les inspecteurs des manufactures d'armes sont chargés; ils y procèdent en poinçonnant à mesure différentes parties de ces armes quand elles sont terminées par l'ouvrier. Ces détails, qui seraient superflus ici, se trouvent dans Gassendi (1819) et dans Cotty (1822, A).

CONTROLER, verb. act. v. controlable. v. controlant. v. controle. v. controlement. v. controlle. v. récolement.

CONTROLES, subs. masc. plur. v. controle. v. longue absence.

CONTROLEUR, subs. masc. (term. général), ou contre-rolleur, ou contre-rollieur, ou contre-roulleur, ou controlleur, ou controolleur. Ce mot, dont l'étymologie est indiquée aux mots controle et rolle, se distingue en controleur de manufactures d'armes, — des guerres, — d'hopital.

CONTROLEUR d'artillerie. v. artillerie. v. artillerie idioplique.

CONTROLEUR (contrôleurs) de manufactures d'armes (A, 1). Sorte de controleurs chargés de surveiller et les armes finies et chaque pièce dont la fabrication est commencée; ils en constatent la solidité, les formes régulières, la mesure de l'ame, le calibrage, etc. Ils apposent les marques de visites d'hommes de troupe, etc. — Avant l'époque des inspections générales, il est désigné des Contrôleurs pour assister aux visites des armes d'uniforme faites dans les corps; ils accompagnent l'officier d'artillerie chargé de la revue de l'armement de troupe. — Le règlement de 1826 (24 septembre) détermine leurs fonctions.

CONTROLEUR de régiment écossais. v. commissaire général écossais. v. régiment écossais.

CONTROLEUR des finances. v. finance. v. controleur général.

CONTROLEUR (contrôleurs) des guerres (F), ou controolleur de guerre, comme l'écrit Brantome (1600, A), ou contre-roolleur. Sorte de controleurs ou d'officiers d'administration dont le nom figure dans les ordonnances, telles que celles de 1523 (12 août), 1533 (18 octobre), etc.; leur dénomination a été quelquefois confondue avec celle des commissaires; elle en a été distincte en vertu de l'édit de 1667. — En 1582 (novembre) il est créé *unze conseillers controlleurs provinciaux ordinaires des guerres*. En 1592 (mai) il est créé par un édit vingt-quatre offices de *contrerooolleurs provinciaux extraordinaires des guerres*. — En général les Contrôleurs prenaient le pas sur les commissaires; les Contrôleurs ordinaires étaient même les surveillants du commissariat; M. Ballyet (1817, D) dit au contraire qu'ils étaient les inférieurs des commissaires; cet écrivain aurait dû expliquer à quelle époque il en était ainsi. — L'édit de 1691 créé autant de Contrôleurs à office héréditaire que de commissaires. Les premiers étaient chargés de l'enregistrement et du contrôlement des montres faites par le commissaire des guerres. — Rendons plus intelligible le texte de l'édit, en disant que les Contrôleurs assistaient aux revues, en signaient les extraits et faisaient faire sous leurs yeux les payements. — Un des avantages honorifiques des Contrôleurs consistait à pouvoir prendre le titre d'écuyer. — L'édit de 1694 réduisait au même nombre les Contrôleurs et les commissaires. — Il a existé des Contrôleurs de l'ordinaire des guerres et de l'extraordinaire des guerres. Il a existé un controleur général des guerres; il était le répartiteur des quartiers de logement des troupes, et en dressait le livret que le roi était censé porter toujours sur lui. — Depuis Louis quatorze, les fonctions des Contrôleurs sont abolies; mais, à l'imitation de nos vieux usages, elles se sont maintenues dans la milice espagnole.

CONTROLEUR d'hopital (F). Sorte de controleur dont la fonction répondait aux attributions actuelles d'un directeur d'hopital militaire. Les Contrôleurs tenaient les comptes des journées, et remplaçaient par intérim les commissaires des guerres dans leur surveillance ou leur contrôle à l'égard des hopitaux. — M. Ballyet (1817, D) donne sur ces matières quelques éclaircissements.

CONTROLEUR général des finances, v. armée française n° 9. v. extraordinaire des guerres. v. finance. v. général, adj. v. guerre de 1672. v. intendant de province. v. marché administratif. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre n° 1, 3, 4. v. idem, en 1643. v. ordinaire des guerres. v. subsistance.

CONTROLEUR général des guerres. v. général, adj. v. guerre. v. controleur des guerres.

CONTROLLE, subs. masc. v. controle. v. controlement. v. controler.

CONTROLLEUR, subs. masc. v. controleur.

CONTROOLLEUR (subs. masc.) de guerre. v. controleur. v. controleur des guerres. v. guerre.

Digitized by Google

CONTUMACE, subs. masc. et fém. (B, 3; C, 5), ou CONTUMAX. Mot tout LATIN, qui signifie : rebelle, ou INSOUMIS. Un MILITAIRE Contumace est MIS EN JUGEMENT quoique ABSENT, et il est considéré comme DÉLINQUANT, à raison du fait de son ÉVASION; mais cette règle a subi des modifications. — L'ORDONNANCE DE 1730 (17 FÉVRIER) disposait qu'il serait procédé aux JUGEMENTS des DÉSERTEURS Contumaces. L'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) renouvelait cette disposition. Le DÉCRET DE 1811 (14 OCTOBRE), l'INSTRUCTION DE 1811 (10 DÉCEMBRE) et l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER) ont annulé ce genre de procédure. Les autres CRIMES ou délits, dans l'instruction desquels étaient impliqués des MILITAIRES Contumaces, continuaient à être l'objet d'un JUGEMENT. — Le mot Contumace donne quelquefois l'idée d'un ACCUSÉ non arrêté, ou en état d'ÉVASION, c'est ainsi un adjectif. Quelquefois il exprime le DÉFAUT ou le REFUS de COMPARUTION en JUSTICE, et l'état d'ABSENCE pendant laquelle intervient un JUGEMENT PAR CONTUMACE. C'est ainsi un substantif féminin. En prenant l'expression dans ce dernier sens, on dit PURGER UNE CONTUMACE, c'est-à-dire subir en personne un JUGEMENT INSTRUIT contradictoirement, et comme si la première ACCUSATION et ses résultats étaient non avenus, ou mis au néant; car une règle de la JUSTICE criminelle est de regarder comme nulle toute PROCÉDURE PAR CONTUMACE, alors que le Contumace se représente. — Les formules de l'AN DOUZE (22 FRIMAIRE) qui faisaient suite à l'ARRÊTÉ DU 19 VENDÉMIAIRE, et la CIRCULAIRE DE 1807 (18 AVRIL) établissaient que le Contumax était le COUPABLE, et que la Contumace était le DÉFAUT. Cette distinction plausible n'était pas exprimée par le dictionnaire de l'ACADÉMIE (édition de 1762); mais elle appartient au style de l'ordonnance criminelle de 1539 (art. 21 et 27); et en effet le latin *contumacia* signifie désobéissance, et *contumax* signifie désobéissant. — Quelques dispositions relatives aux Contumaces se trouvent dans la CIRCULAIRE DE 1836 (20 MAI) et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CONTY. V. AUTEUR MILITAIRE. V. NOMS PROPRES.

CONTUS, subs. masc. V. GESE.

CONVAINCU (subs. masc.) de DÉLIT. V. CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. DÉLIT. V. FAIT. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. NON CONVAINCU. V. PRÉVOT DE CORPS V. RÉVISION JUDICIAIRE.

CONVALESCENCE, subs. fém. V. PERMIS DE C...

CONVALESCENCE (D, 1, 4). Ce mot, dont l'étymologie est indiquée au mot CONVALESCENT, donne idée d'une EXEMPTION temporaire de SERVICE JOURNALIER, exemption donnée sur la signature d'un OFFICIER DE SANTÉ, à l'effet de favoriser le rétablissement de la santé d'un MILITAIRE. — Il est accordé, sur un BILLET signé du CHIRURGIEN-MAJOR du CORPS, des Convalescences aux HOMMES SORTANT des HOPITAUX; mais elles ne sont valables qu'avec l'approbation du LIEUTENANT-COLONEL, et ne peuvent autoriser le CONVALESCENT à quitter le corps dont il fait partie. Le MINISTRE DE LA GUERRE en accorde lui seul qui permettent l'absence; elles s'appellent CONGÉS DE CONVALESCENCE.

CONVALESCENT (convalescents), subs. masc. et adj. (term. génér.). Mot tout LATIN, ainsi que le mot CONVALESCENCE, et qui s'applique aux MILITAIRES et surtout aux SOLDATS qui, ayant été traités comme MALADES, ont obtenu, dans le CORPS dont ils font partie, une PERMISSION ou un CONGÉ DE CONVALESCENCE. — Les Convalescents qui voyagent, soit isolément sur FEUILLE DE ROUTE, soit par DÉTACHEMENTS, ont droit, moyennant certaines formalités, à être transportés au moyen des CONVOIS MILITAIRES. — Les Convalescents font partie des DÉPOTS DE CORPS, quand il en est créé, et des INFIRMERIES, s'il en existe; quelquefois ils sont réunis dans des établissements qu'on nomme ENTREPOTS ou DÉPOTS DE CONVALESCENTS; ODIER (1824, E, t. VII) traite ce chapitre, et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est étendue sur ce mot, et en a traité aussi à l'article CHIRURGIEN-MAJOR. — Le mot Convalescent se distingue en CONVALESCENT ABSENT, — DE CORPS, — EN ROUTE, — PRÉSENT.

CONVALESCENT (convalescents) ABSENT (D, 4; E, 4). Sorte de CONVALESCENTS censés hors d'état de rejoindre leur CORPS, lorsqu'ils sortent de l'HOPITAL. — Jusqu'à la GUERRE DE 1792, on connaissait dans les TROUPES FRANÇAISES une autre classe de Convalescents : c'étaient ceux qui étaient laissés en arrière par un CORPS mis en route. Ce cas était mentionné avec détail dans l'ordonnance de 1727 (13 juillet); aussi les BUREAUX DU MINISTÈRE, ou comme on disait alors la cour, en expédiant aux CORPS un ORDRE DE DÉPART, leur adressait-elle en blanc des certificats de Convalescents, destinés à servir à ceux-ci de FEUILLE DE ROUTE, à mesure qu'ils sortaient des HOPITAUX. Un nombre suffisant d'officiers et de sous-officiers étaient également laissés en arrière pour recueillir ces Convalescents, les faire quelque temps vivre en caserne, et les faire successivement partir par DÉTACHEMENTS. — Les mouvements considérables des ARMÉES ont

Digitized by Google

fait renoncer à ce système, qui compliquait à l'excès la COMPTABILITÉ, et remédiait mal à l'INDISCIPLINE qu'on cherchait à prévenir. — Les Convalescents sortant des HOPITAUX ont donc voyagé isolément, en vertu de FEUILLES DE ROUTE délivrées par les COMMISSAIRES DES GUERRES. Mais cette mesure devenant inexécutable et dangereuse à la guerre, le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait qu'il fût établi un ENTREPOT DE CONVALESCENTS dans un lieu sûr et en bon air, à portée des HOPITAUX et sur des points de communication directe entre eux et l'ARMÉE. — Les lois administratives rendues postérieurement à cette époque ont réglé que les Convalescents pourraient être transportés sur VOITURES, si leur FEUILLE DE ROUTE le mentionne; que, s'ils sont forcés de séjourner en route, ils ont droit à autant de JOURNÉES DE SOLDE qu'ils ont éprouvé de jours de retard, et qu'il doit être fait mention de ces SÉJOURS sur leurs FEUILLES DE ROUTE.

CONVALESCENT (convalescents) de CORPS EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CONVALESCENTS considérés comme marchant avec leur CORPS, lorsqu'il FAIT ROUTE, ou comme étant transportés, s'il y a nécessité, au moyen de CONVOIS A LA SUITE. Les règles relatives à ces Convalescents sont mentionnées dans la CONSIGNE de l'ESCORTE des ÉQUIPAGES en route. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Convalescents s'assemblassent pendant la BATTERIE nommée la GÉNÉRALE, pour se mettre ensemble en MARCHE vers le nouveau LOGEMENT. L'OFFICIER chargé de les conduire devait en tenir une liste, les mener doucement, les faire reposer de temps en temps. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) voulait qu'EN CAMPAGNE les Convalescents marchassent avec le CAMPEMENT ACTIF — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait que les Convalescents devaient être visités l'AVANT-VEILLE du DÉPART, et que ceux qui étaient dans le cas de FAIRE ROUTE devaient concourir à la GARDE et au CHARGEMENT des ÉQUIPAGES. On sent combien cette dernière disposition et celle qui la précède étaient d'une exécution délicate et pourraient entraîner d'inconvénients.

CONVALESCENT EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. COUPON. V. EN ROUTE. V. GUERILLA.

CONVALESCENT (convalescents), PRÉSENT AU CORPS (D, 1, 3). Sorte de CONVALESCENTS mentionnés dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) et dans le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN): on y voit que *tout homme de troupe sortant de l'hôpital, qui ne paraîtrait pas parfaitement rétabli, ne serait commandé pour aucun service qu'il n'ait repris ses forces.* — Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1816 dispensait ces mêmes Convalescents d'être en TENUE.

CONVENTION, subs. fém. V. CAPITULATION DE GUERRE. V. CAPITULATION EN RASE CAMPAGNE. V. GRADE D'OFFICIER. V. NOMS PROPRES. V. THALWEG.

CONVERGENT (convergente), adj. V. ATTAQUE C... V. FEU C...

CONVERSATION, subs. fém. V. CONSIGNE DE SENTINELLE.

CONVERSER, verb. neut. V. AILE MARCHANTE DE SUBDIVISION. V. AILE PIVOTANTE DE SUBDIVISION. V. ANTISTROPHE. V. BOUCLIER. V. CONVERSION. V. FORMATION FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. MILICE RUSSE N° 7. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. SECTION TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

CONVERSION, subs. fém. V. DEMI-CONVERSION. V. FAIRE CONVERSION. V. MOUVEMENT DE C... V. PAS DE C... V. PIVOT DE C... V. POINT DE C... V. QUART DE C... V. TOUR DE C...

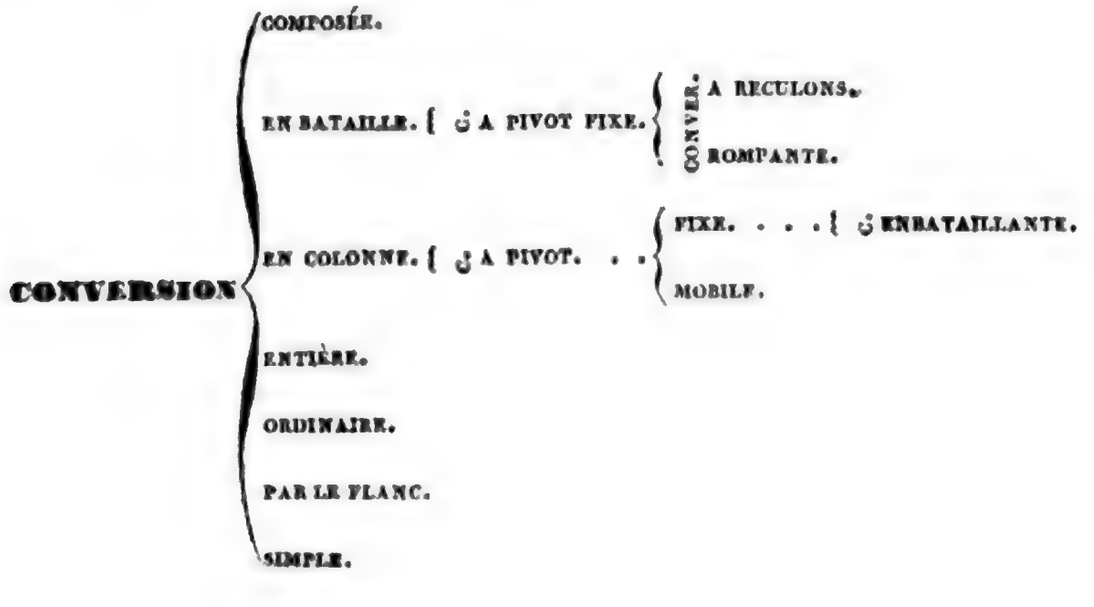

Digitized by Google

CONVERSION (*conversions*) (term. génér.); ou CONVERSION TACTIQUE, ou MOUVEMENT DE CONVERSION. Mot tout LATIN, qui a été francisé et appliqué à l'art des MANŒUVRES par les vieux ÉCRIVAINS militaires, mais qui dans la LANGUE LATINE n'avait pas d'application tactique. — Une Conversion est une ÉVOLUTION qui, pendant longtemps, a été l'élément et la clef unique des principales MANŒUVRES; il n'en est plus ainsi depuis FRÉDÉRIC DEUX. — Une Conversion est-elle l'action de parcourir une portion de cercle, ou de fournir un cercle entier? Il se trouve, comme on va le voir, des exemples de l'une et de l'autre de ces significations. — Dans BILLON (1612, B), le terme Conversion signifie CHANGEMENT DE FRONT par un QUART DE CONVERSION. Cet AUTEUR avait puisé dans la MILICE HOLLANDAISE les notions qu'il possédait sur ce sujet, et la description qu'il donne de la Conversion est calquée sur celle d'ELIEN (70, A), dont MAURICE DE NASSAU avait mis à contribution les écrits concernant la PHALANGE, et dont il avait emprunté les ANTISTROPHES et les ÉPISTROPHES. — A des époques plus modernes, il est question de Conversions dans LOSTELNEAU (1647, B), qui les enseigne par DEMI-BATAILLON et par BATAILLON A RANGS OUVERTS. — Il est traité des mêmes Conversions, c'est-à-dire des QUARTS DE CONVERSION par DELAMONT (1671, A). Cet ÉCRIVAIN tire ce qu'il en dit de l'ORDONNANCE D'EXERCICE des GARDES FRANÇAISES; car alors il n'existait pas d'ordonnance générale d'EXERCICE, et les CORPS DE LIGNE imitaient tant bien que mal la MAISON MILITAIRE. — Le mot Conversion, dans d'autres AUTEURS, indique au contraire une succession de CHANGEMENTS D'ASPECT, et un tour ou une révolution comparable à celle qu'accomplit une AIGUILLE DE MONTRE en revenant au point d'où elle est partie; c'est ainsi que l'entendent PICTET (1761, I) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Leurs définitions n'établissent pas de différence entre une Conversion et l'action de parcourir un cercle; d'en être le mobile rayon, du point de départ au point d'arrivée. — Cependant l'expression Conversion a eu bien d'autres acceptions: tantôt nos RÈGLEMENTS DE TACTIQUE et nos AUTEURS appellent QUART DE CONVERSION, ou CONVERSION SIMPLE, l'action de FAIRE PAR LE FLANC, ou, comme disaient les GRECS, d'exécuter la CLISE; tantôt ils appellent Conversion, ou CONVERSION COMPOSÉE, la marche exécutée sur l'angle d'un QUART DE CERCLE par un ensemble d'hommes en parallélipipède; tantôt ils assimilent le CHANGEMENT DE FRONT à la Conversion; tantôt ils disent qu'un CHANGEMENT DE DIRECTION est une Conversion; tantôt ils emploient les TERMES DE COMMANDEMENT: A DROITE, ou A GAUCHE CONVERSION! pour faire exécuter seulement un QUART DE TOUR, ou même moins. — Cette contradiction, ces imperfections de termes se rencontrent dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1ER AOUT), et dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). Le RÈGLEMENT DE 1791 voulait qu'au COMMANDEMENT: Conversion! synonyme de FAITES CONVERSION! une TROUPE parcourût un QUART DE CERCLE; dans l'école de peloton, n° 278, il appelait DEMI-CONVERSION un DEMI-CERCLE, et, dans beaucoup d'autres passages, il appelait DEMI A DROITE OU DEMI A GAUCHE un huitième de cercle. Ainsi, dans la LANGUE MILITAIRE, la Conversion ou le cercle entier, et ses différentes divisions tactiques sont représentées par un terme pareil. On voit à quel point la saine logique en est blessée; mais on est moins étonné de ces dissentiments et de ces inexactitudes, quand on étudie LEBLOND (1758, B), PICTET (1761, I), SILVA (1778, F), et qu'on y reconnaît combien étaient peu solides les principes posés à l'égard des Conversions par les ordonnances de LOUIS QUATORZE. — DELAMONT (1671, A), qui écrivait dans un temps où rien encore n'était réglé, se montre plus conséquent que beaucoup d'ÉCRIVAINS qui lui sont postérieurs; ainsi DELAMONT indique qu'il faut commander: A DROITE OU A GAUCHE FAITES UN QUART DE CONVERSION! ou bien: FAITES UN TOUR DE CONVERSION! ou bien: FAITES UN DEMI-TOUR DE CONVERSION! Cette forme, un peu verbeuse, de COMMANDEMENT avait en partie été adoptée par l'ARMÉE PRUSSIENNE; mais l'INFANTERIE FRANÇAISE ne s'y est pas conformée; elle s'est bornée à emprunter à la PRUSSE le principe qui veut qu'en toute Conversion le coup d'ŒIL se jette sur l'AILE MOUVANTE. — Notre INFANTERIE a donné à ses Conversions une forme particulière qui est devenue européenne et américaine. Elle a laissé à la TACTIQUE de la CAVALERIE le TOUR entier; elle a dédaigné les TROIS QUARTS DE CONVERSION ou l'ECPÉRISPASME de la MILICE GRECQUE; elle a renoncé à la DEMI-CONVERSION ou au PÉRISPASME; et par conséquent nos Conversions se bornent à des QUARTS DE CERCLE ou à des EPISTROPHES, à des DEMI-ÉPISTROPHES, et enfin à des portions de cercle qui en diffèrent peu. Ces circonstances ont modifié les anciennes acceptions du mot; il ne signifie plus qu'un CHANGEMENT D'ASPECT qui, dans sa révolution, parcourt l'équerre ou un moindre nombre de degrés. — LA TACTIQUE PRUSSIENNE avait apporté dans le mécanisme des QUARTS DE CONVERSION une précision géométrique que notre TACTIQUE n'y a pas appliquée. Le CONDUCTEUR de l'AILE devait

Digitized by Google

compter, en PRUSSE, autant de PAS que le RANG conversant contenait de FILES; mais ces PAS étaient plus étendus que le PAS français, ainsi il n'y avait pas d'analogie à établir. — L'EXERCICE prussien connaissait aussi un QUART DE CONVERSION EN ARRIÈRE, comme le témoigne MIRABEAU (1788, C); l'INFANTERIE FRANÇAISE ne conversait en arrière qu'au COMMANDEMENT : EN ARRIÈRE A DROITE, OU A GAUCHE ALIGNEMENT! — A raison des difficultés de l'exécution des Conversions et de l'importance de leur étude, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) recommandait que le mécanisme en fût approfondi dans la THÉORIE des SOUS-OFFICIERS. — Les AUTEURS qui, en général, se sont occupés du mot Conversion sont BARDET (1740, A), BARDIN (1813, B), BILLON (1612, B), BOHAN (1781, H), BOMBELLES (1754, D), BOUCHAUD (1757, G), DELAMONT (1671, A), DELANOUE (1760, F), DESPAGNAC (1751, D), DUANE (1810, E, au mot *Wheel*), ELIEN (70, A), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1773, E), GUILLET (1686, B), HOLTZENDORFF (1777, K), JABRO (1777, G), KERALIO (1757, E), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), LECOUTURIER (1825, A), LOLOOZ (1766, A), MAIZEROY (1771, A), MAUVILLON (1788, C), MIRABEAU (1788, C), le général PELET (1828), PICTET (1761, I), PRAISSAC, (1622, A), PUYSÉGUR (1748, C), SERVAN (1780, B), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L), TRAVERSE (1758, D). — Mais les doctrines des plus anciens parmi ces ÉCRIVAINS ont peu éclairci cette matière, et, malgré les améliorations que les mathématiciens LEBLOND (1758, B) et PICTET (1761, I), ont suggérées à GUIBERT (1773, E), il reste encore beaucoup à faire aux grammairiens et aux tacticiens, s'ils voulaient s'entendre. — En attendant une décision académique qui fixe le vrai sens du mot, nous distinguerons les Conversions tactiques en CONVERSION A DROITE, — A GAUCHE, — A PIVOT AU CENTRE, — CENTRALE, — COMPOSÉE, — DE BATAILLON, — DE CAVALERIE, — DE DIVISION, — DE FORMATION EN BATAILLE, — DE FORMATION EN COLONNE, — DE PIED FERME, — DE SUBDIVISION, — DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE, — EN ARRIÈRE, — EN BATAILLE, — EN COLONNE, — EN MARCHANT, — ENTIÈRE, — ORDINAIRE, — PAR DIVISION, — PAR FILE, — PAR HOMME, — PAR LE FLANC, — PAR TROUPE, — SIMPLE, — TACTIQUE.

CONVERSION A DROITE. V. A DROITE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. SERGENT D'ENCADREMENT.

CONVERSION A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. FEU DE CHAUSSÉE.

CONVERSION A PIVOT AU CENTRE. V. A PIVOT AU CENTRE. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS

CONVERSION (conversions) A PIVOT FIXE (G, 6). Sorte de CONVERSION, soit EN BATAILLE, soit EN COLONNE; une de ses AILES forme le PIVOT ou le centre du mouvement, l'autre est AILE MARCHANTE et parcourt une portion de circonférence; il en est du moins ainsi pour le PREMIER RANG de la SUBDIVISION ou pour un rang isolé, parce que l'un ou l'autre forme rayon; mais il en est autrement pour le SECOND et pour le TROISIÈME RANG, puisqu'ils agissent excentriquement, comme on le démontre en arrêtant avec une épingle le coin d'une carte à jouer et faisant mouvoir la carte autour de l'épingle. — La MILICE GRECQUE, qui a inventé cette conversion, faisait également usage d'un moyen qui en était l'opposé et qui n'est plus admis : c'était la RÉVERSION, ou pivotement inverse et par le TROISIÈME RANG. — Au commencement du règne de LOUIS TREIZE, on enseignait aux SOLDATS la Conversion à pivot fixe, en faisant tenir à tous les hommes du PREMIER RANG une ou plusieurs PIQUES portées horizontalement, et à l'aide desquelles le RANG se maintenait aligné. — A présent, dans l'ÉCOLE DU SOLDAT, la Conversion à pivot fixe comprend quelquefois une portion indéterminée du cercle, ou même une circonvolution de plusieurs cercles. — Il faut considérer surtout les Conversions à pivot fixe comme étant le plus généralement CONVERSIONS DE PIED FERME, soit EN BATAILLE, soit EN COLONNE, et se composant d'un QUART DE CONVERSION; mais il en est qui ne se composent que d'un DEMI-QUART DE CONVERSION. — S'il s'agit d'un QUART DE CONVERSION À AILE STATIONNAIRE, pour ROMPRE ou pour PASSER de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, le mouvement motive le COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT : PAR PELOTON A DROITE OU A GAUCHE! et il s'effectue au COMMANDEMENT D'EXÉCUTION : MARCHE! Le GUIDE de l'AILE MARCHANTE la quitte au COMMANDEMENT : HALTE! pour être placé carrément par rapport au pivot, et tracer l'ALIGNEMENT. — S'il s'agit d'une conversion propre à REFORMER la ligne, ou à PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE, le MOUVEMENT motive le COMMANDEMENT : A DROITE OU A GAUCHE EN BATAILLE! — Dans ces deux cas, le PIVOT FAIT PAR LE FLANC et le RANG converse sans désunion, et à un PAS de même VITESSE, mais de MESURE différente. Jusqu'en 1831, les ORDONNANCES avaient voulu que ce genre de conversion s'exécutât au PAS ORDINAIRE, prétendant que, si le front de la SUBDIVISION est étendu, il est difficile que la FLEXION s'opère sans que les RANGS se débandent. — L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) employait également les COMMANDEMENTS : PAR PELOTON A DROITE OU A GAUCHE! pour les CONVERSIONS

Digitized by Google

DE PIED FERME OU EN MARCHANT; plus anciennement on se servait des termes : PAR QUART DE TOUR A DROITE OU A GAUCHE! — La conservation de l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL en colonne tient au principe qui veut que, dans toute SUBDIVISION CONVERSANT à pivot fixe, le tact des COUDES ou ACCOUDEMENT ait lieu du côté du PIVOT et que le coup d'OEIL soit jeté du côté de l'AILE MARCHANTE de la SUBDIVISION. Ces règles constituent une des principales différences entre cette Conversion et la CONVERSION A PIVOT MOBILE.

CONVERSION A PIVOT MOBILE (G, 6), OU CONVERSION EN MARCHANT. Sorte de CONVERSION EN COLONNE qui opère un CHANGEMENT DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE, courbe la ligne directrice, et change l'ASPECT de cette COLONNE. Cette ÉVOLUTION est égale à un QUART DE CONVERSION ou à une moindre portion de cercle; car l'angle qu'elle parcourt est quelquefois peu ouvert, et excède rarement les degrés d'un quart de cercle; l'ouverture de cet angle dépend, au reste, des sinuosités plus ou moins marquées du terrain sur lequel s'opère la FLEXION de la COLONNE. — La Conversion à pivot mobile s'est appelée aussi CONVERSION EN MARCHANT par opposition à la CONVERSION DE PIED FERME; elle diffère de la CONVERSION A PIVOT FIXE en ce que, dans celle à PIVOT MOBILE, l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL se conserve au moyen du coup d'OEIL et de l'ACCOUDEMENT qui, dans ce cas, se prennent l'un et l'autre du même côté; elle diffère de la DÉCLINAISON EN COLONNE, ou action de TOURNER A DROITE OU A GAUCHE, en ce que la DÉCLINAISON disjoint momentanément les HOMMES DE RANG; tandis que dans la Conversion à pivot mobile, l'ACCOUDEMENT ne doit pas se perdre. — La Conversion s'exécute au COMMANDEMENT : A DROITE OU A GAUCHE, CONVERSION! elle n'a lieu à RANGS OUVERTS qu'en COLONNE DE ROUTE. Son PAS DE PIVOT est de huit pouces en colonne à distance entière; et à demi-distance ou en masse, ainsi qu'au pas de route, d'un pied; à RANGS SERRÉS, la Conversion est ordonnée par un commandement; elle l'est, dans la colonne en route, par un simple avertissement du CHEF de la SUBDIVISION. — Le petit cercle tracé par l'homme d'aile du côté du pivot est ce qu'on appelle le DÉGAGEMENT du PIVOT; il gagne plus ou moins de terrain, et proportionne le nombre de ses pas à l'augmentation du prolongement du rayon. — Le centre du PREMIER RANG creuse légèrement; la mesure du PAS est d'autant moindre pour les HOMMES DE RANG qu'ils ont à tracer une plus petite périphérie, ou, en d'autres termes, le PAS est d'autant plus court qu'il se fait plus près du PIVOT; et il varie entre un minimum de huit pouces et un maximum de deux pieds. — La SUBDIVISION qui converse est momentanément rejointe par celle qui la suit; celle qui vient en second SERRE donc sur le PIVOT de celle qui marche en premier, au lieu d'attendre, comme autrefois, que la SUBDIVISION qui la précède ait achevé sa Conversion, ce qui occasionnait un ralentissement considérable; l'augmentation de célérité maintenant obtenue a surtout constitué le perfectionnement trouvé par les FRANÇAIS.

CONVERSION A RECULONS, OU CONVERSION EN ARRIÈRE (G, 6). Sorte de CONVERSION PARATAXIQUE (ou d'une TROUPE EN BATAILLE); c'est une ÉVOLUTION dont quelquefois, mais rarement, il était fait emploi par un PELOTON DE PIED FERME; cette Conversion, qui s'exécutait au moyen du PAS EN ARRIÈRE, avait lieu dans les CHANGEMENTS DE FRONT EN ARRIÈRE. Ainsi le PELOTON sur lequel la LIGNE doit pivoter reculait au COMMANDEMENT : EN ARRIÈRE A DROITE OU A GAUCHE ALIGNEMENT! On ne pouvait exécuter cette Conversion qu'au PAS ORDINAIRE; elle devenait impraticable au PAS ACCÉLÉRÉ. — Cette Conversion est une espèce de réversion grecque dont la TACTIQUE faisait autrefois un fréquent usage. — Actuellement pour opérer ce changement de front, on fait faire demi-tour au peloton base du mouvement; il converse d'après les principes habituels, et est remis ensuite face en tête.

CONVERSION CENTRALE. V. CENTRAL. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. CONVERSION COMPOSÉE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. MOULINET.

CONVERSION COMPOSÉE (G, 6), ou plutôt COMPLEXE. Sorte de CONVERSION que quelques AUTEURS ont nommée ainsi comme étant l'opposé d'une CONVERSION SIMPLE OU CONVERSION PAR HOMME. D'autres appellent Conversion composée la CONVERSION CENTRALE. — GUIBERT (1773, E) désigne sous le nom de CONVERSION PAR TROUPE la Conversion composée.

CONVERSION de BATAILLON. V. AUX CHAMPS. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CONVERSION EN BATAILLE. V. TACTIQUE, subs.

CONVERSION de CAVALERIE. V. CARACOLE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. MILICE ROMAINE N° 7.

CONVERSION de DIVISION. V. DIVISION. V. DIVISION DE BATAILLON. V. FORMATION EN BATAILLE.

CONVERSION de FORMATION EN BATAILLE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. FORMATION EN BATAILLE.

CONVERSION de FORMATION EN COLONNE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. FORMATION EN COLONNE.

Digitized by Google

CONVERSION de PIED FERME. V. AILE PIVOTANTE DE SUBDIVISION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. CONDUCTEUR D'AILE DE SUBDIVISION. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CONVERSION EN BATAILLE. V. DE PIED FERME. V. FORMATION EN COLONNE D'UNE TROUPE EN BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAS CADENCÉ. V. PIVOT TACTIQUE. V. RÉVERSION. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. SERGENT D'ENCADREMENT. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

CONVERSION de SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. PICTET (1761, I). V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

CONVERSION du COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. DIVISION DE BATAILLON.

CONVERSION EN ARRIÈRE. V. CONVERSION. V. CONVERSION A RECULONS. V. EN ARRIÈRE.

CONVERSION EN BATAILLE (F), ou CONVERSION DE BATAILLON, ou CONVERSION PARATAXIQUE, c'est-à-dire exécutée en une seule fois et par tout un BATAILLON étant DE PIED FERME en ORDRE DE BATAILLE. Sorte de CONVERSION TACTIQUE qui était usitée dans les derniers siècles, comme on le voit dans LOSTELNEAU (1647, B); mais l'usage en est passé. Elle avait lieu soit sur une AILE, soit A DEUX MOUVEMENTS d'une manière plus ou moins centrale, soit en MOULINET, c'est-à-dire centralement. — Dans le dix-septième siècle, la lourdeur des BATAILLONS (ou des CORPS analogues aux BATAILLONS) s'opposait à la promptitude des CONVERSIONS DE PIED FERME, car un BATAILLON ne parvenait à faire face vers une des AILES qu'en pivotant tout d'une pièce; pour faciliter ou plutôt pour rendre possible ce mouvement, les RANGS étaient espacés entre eux et les FILES entre elles, c'est-à-dire que le TERRAIN INDIVIDUEL était à peu près d'un mètre carré. — Au milieu du siècle suivant, cette même CONVERSION se pratiquait encore quoique les RANGS de la LIGNE DE BATAILLE se fussent amincis, et que le FRONT du BATAILLON se fût étendu; par conséquent la Conversion, moins difficile peut-être à cause de l'amincissement, était plus lente encore à cause de l'accroissement du nombre des FILES. — La Conversion en bataille a été remplacée par les CHANGEMENTS DE FRONT, qui en diffèrent surtout parce qu'ils s'exécutent par dislocation. — MANESSON (1685, B) définit la Conversion *le mouvement militaire qui fait tourner un bataillon du côté où était le flanc*. Cette explication, appliquée au mot Conversion tout seul et pris d'une manière absolue, est fausse et l'a toujours été. Cependant GUILLET (1686, B) et LACHESNAIE (1758, I), plagiaire de MANESSON, ont répété cette erreur. — GUIBERT (1773, E) nous apprend qu'à l'époque de son entrée au service, vers 1756, la CONVERSION des BATAILLONS *était regardée comme l'instrument universel de toutes les évolutions. Le chef-d'œuvre d'un bataillon ou d'un régiment était de décrire, au pas ordinaire et sur un alignement parfait, plusieurs mouvements de Conversion consécutifs : ce puéril exercice avait encore lieu, et cependant les esprits commençaient à s'éclairer*, etc. — Bien plus tard et malgré l'expérience acquise dans la GUERRE DE SEPT ANS, le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1766 maintient, dans les leçons qu'il donne, les Conversions de tout un régiment, de tout un BATAILLON, et il veut qu'elles s'exécutent au signal d'un ROULEMENT suivi d'un COUP DE BAGUETTE et de la BATTERIE AUX CHAMPS. — SILVA (1778, F) trace un tableau exact de la révolution survenue dans les principes de la TACTIQUE : *Le roi de Prusse nous fit voir dès la première campagne que des bataillons ne sont pas des parallélipipèdes, et, substituant à la lenteur des Conversions la célérité de ses déploiements, il réduisit les premiers à leur juste valeur.* — Ce n'est donc que depuis cette GUERRE que les Conversions n'ont été jugées praticables qu'à petits fronts; on a reconnu que pour une Conversion le FRONT d'un BATAILLON est trop étendu; on a imité de FRÉDÉRIC DEUX ses CHANGEMENTS DE FRONT, ses MOUVEMENTS de MASSES, ses DÉPLOIEMENTS; on a uniquement appliqué à des SUBDIVISIONS les CONVERSIONS A PIVOT FIXE, et on a consacré ces Conversions à l'exécution des ÉVOLUTIONS propres à passer de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE. — Il faut cependant remarquer, comme une exception à ce qui précède, que les changements de direction d'un bataillon marchant en bataille sont en réalité, sous un nom différent, de véritables Conversions d'un bataillon en bataille, à PIVOT à peu près fixe; mais c'est le mouvement le plus délicat et le plus difficile de notre tactique actuelle, dans l'école de bataillon. — Il a été pratiqué des CONVERSIONS A RECULONS; mais elles ne sont plus en usage et ne s'exécutaient que par pelotons.

CONVERSION EN COLONNE (G, 6), ou CONVERSION DE SUBDIVISION, ou CONVERSION ÉPAGOGIQUE. Sorte de CONVERSIONS ainsi nommées par opposition aux CONVERSIONS EN BATAILLE et aux CONVERSIONS PAR LE FLANC. — Les Conversions en colonne s'exécutent soit DE PIED FERME, soit EN MARCHE : dans le second cas elles ont pour objet de changer,

Digitized by Google

par une FLEXION, la direction de la COLONNE; dans le premier cas, elles ont pour objet de faire succéder à l'ORDRE EN BATAILLE l'ORDRE EN COLONNE, ou à l'ORDRE EN COLONNE l'ORDRE EN BATAILLE; en d'autres termes, leur effet est de changer une ÉPAGOGUE en PARATAXE ou l'inverse, d'opérer un ENBATAILLEMENT ou de le rompre; l'un de ces mouvements est une CONVERSION DE FORMATION EN BATAILLE, l'autre une CONVERSION DE FORMATION EN COLONNE. — Jusqu'à la première moitié du siècle dernier, on appelait vaguement CONVERSION les moyens de FAIRE FACE à un FLANC, et on y procédait sur des principes peu perfectionnés: on exécutait en COLONNE les Conversions; quelquefois on tenait la troupe à RANGS OUVERTS, mais plus ordinairement on faisait SERRER LES RANGS pour CONVERSER; le COUP D'OEIL de la TROUPE conversante se dirigeait sur le PIVOT. — La Conversion en colonne ne s'exécutait que par quatorze ou quinze FILES au plus, parce que ce nombre cadrait avec le mode d'exécution alors usité, et permettait que le PIVOT marchant au PAS ORDINAIRE, et l'AILE MOUVANTE marchant au PAS REDOUBLÉ, ces deux ailes opposées pussent par ces CADENCES différentes, mais par un nombre égal de PAS, accomplir la révolution voulue. Cette Conversion, compliquée et entremêlée de PAS dissemblables, était toute prussienne et s'est conservée tard dans cette MILICE. — KERALIO (1788, C) nous apprend que, de son temps, chaque SUBDIVISION prussienne devait, pour converser, s'arrêter successivement au commandement : *Halte, alignez-vous, conversez!* Cela s'était peu amélioré à la fin du règne de FRÉDÉRIC DEUX, comme le témoignent MAUVILLON (1788, C) et MIRABEAU (1788, C); mais à ces époques la Conversion, au lieu d'être précédée d'une HALTE, était faite à un PAS plus vif que celui du reste de la TROUPE: car alors on n'employait pas encore dans les Conversions le DÉGAGEMENT DE PIVOT. — L'INFANTERIE FRANÇAISE a imaginé et adopté des méthodes préférables à celles des PRUSSIENS, et elle a simplifié les anciennes coutumes en renonçant aux PAS compliqués qu'on appelait PAS DE DÉPLOIEMENT, REDOUBLÉ, etc.; tels furent les progrès de la MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. — Ce que nous avons emprunté et conservé des usages de la MILICE PRUSSIENNE, c'est le principe qui veut que, dans les CONVERSIONS A PIVOT FIXE, l'ACCOUDEMENT soit du côté du PIVOT et le coup d'OEIL du côté de l'AILE MARCHANTE: moyen sage et simple qui n'a prévalu qu'après de longs tâtonnements. Mais c'est surtout à PICTET (1761, I) qu'il faut attribuer l'amélioration de la Conversion en colonne, parce que c'est lui, comme le déclare GUIBERT (1773, E) qui a découvert l'utilité et inventé la règle du DÉGAGEMENT du PIVOT. L'INSTRUCTION sur l'exercice de 1769 (1er MAI) a la première adopté cette modification; mais cette Conversion y était bien imparfaite encore; elle s'exécutait indifféremment sur une AILE ou sur l'autre; elle n'était pas dirigée par un GUIDE; l'AILE MARCHANTE se servait du PAS REDOUBLÉ. — Les principes de ce règlement étaient au reste d'une obscurité rebutante; on y voit que quand une COLONNE converse *le pivot doit décrire un quart de cercle formé sur une augmentation de rayon ou prolongement du front de la troupe;* que cette augmentation variait proportionnellement aux dimensions du quart de cercle; ainsi *pour le quart de Conversion à distance entière et à rangs demi-ouverts, le pivot parcourait un cercle de trois pieds sur un prolongement de deux pieds; à rangs serrés, il parcourait un cercle de quatre pieds sur un prolongement de deux pieds et demi; pour le quart de conversion à demi-distance par pelotons, il parcourait un quart de cercle de neuf pieds sur un prolongement de six pieds.* — En ORDRE EN MASSE le quart de cercle eût été encore plus grand. — Ce galimatias n'est cité ici que pour prouver combien est moderne l'ensemble des principes et l'art de les exprimer. On ne les a en effet découverts et éclaircis que depuis SAINT-GERMAIN; mais ils se sont surtout développés dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). Depuis sa publication, les mouvements s'exécutent sur JALONNEURS, la CONVERSION et la DÉCLINAISON ont cessé de se confondre, et les Conversions en colonne se sont distinguées en CONVERSIONS A PIVOT FIXE et en CONVERSIONS A PIVOT MOBILE.

CONVERSION EN MARCHANT. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN MARCHE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. EN AVANT. V. EN MARCHANT. V. PIVOT TACTIQUE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

CONVERSION ENBATAILLANTE (G, 6), ou CONVERSION d'une TROUPE en colonne se disposant à FORMER une LIGNE DE BATAILLE. Sorte de CONVERSION A PIVOT FIXE qui appartient au genre des CONVERSIONS EN COLONNE. — La TROUPE qui exécute cette Conversion passe ainsi de l'ORDRE EN COLONNE à l'ORDRE EN BATAILLE, soit A DROITE, soit A GAUCHE, et quelquefois en partie par l'un et par l'autre de ces mouvements, ainsi que cela arrive quand une COLONNE forme le CARRÉ. — La Conversion enbataillante a également lieu, soit dans l'ORDRE NATUREL, soit dans l'ORDRE INVERTI. Dans tous les cas, le PREMIER RANG pivote sans désunion sur l'HOMME D'AILE; celui-ci FAIT PAR LE FLANC sans garder d'ac-

Digitized by Google

COUDEMENT, et il s'appuie contre l'épaule du GUIDE. Ce mouvement individuel par le FLANC (cette GLISE) s'exécute de la même manière dans les Conversions enbataillantes et dans les CONVERSIONS pour ROMPRE UNE LIGNE DE BATAILLE (ou rompantes). — A la suite d'une MARCHE EN ÉCHELON, et même sans arrêter, une Conversion peut réformer la ligne.

CONVERSION ENTIÈRE (F), ou TOUR DE CONVERSION. Sorte de CONVERSION qui était en usage dans la MILICE GRECQUE; dans la nôtre elle a été surtout une étude de CAVALERIE, et il y a moins d'un siècle que l'INFANTERIE s'y exerçait. Elle est encore pratiquée à l'école du soldat comme étude élémentaire.

CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. ÉPAGOGIQUE.

CONVERSION ORDINAIRE. V. CONVERSION SIMPLE. V. ORDINAIRE, adj.

CONVERSION PAR DIVISION. V. DIVISION DE BATAILLON. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR DIVISION.

CONVERSION PAR FILE. V. GLISE. V. FORMATION FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. PAR FILE.

CONVERSION PAR HOMME. V. CONVERSION COMPOSÉE. V. CONVERSION PAR LE FLANC. V. CONVERSION SIMPLE. V. MARCHE PAR LE FLANC. V. PAR HOMME. V. PAR LE FLANC.

CONVERSION (conversions) PAR LE FLANC (G, 6). Sorte de CONVERSION qui est un CHANGEMENT DE DIRECTION EN MARCHE PAR FILE; elle consiste dans le PIVOTEMENT d'un homme ou de plusieurs qui changent successivement d'aspect sur un même point. Quelques AUTEURS ont appelé CONVERSION SIMPLE cette ÉVOLUTION; elle fait partie des études de l'ÉCOLE DE SOLDAT. GUIBERT (1773, E) l'a appelée CONVERSION PAR HOMME pour la distinguer de la CONVERSION PAR TROUPE; mais le choix du terme n'est pas heureux, car dans certaines CONVERSIONS PAR TROUPE, telles que les CONVERSIONS A PIVOT FIXE, il s'opère en même temps une portion de CONVERSION PAR HOMME. — Tous les AUTEURS cités au mot CONVERSION se sont copiés routinièrement en faisant l'inutile description de la Conversion par le flanc.

CONVERSION PAR TROUPE. V. CONVERSION COMPOSÉE. V. CONVERSION PAR LE FLANC. V. CONVERSION SIMPLE. V. PAR TROUPE.

CONVERSION PARATAXIQUE. V. CONVERSION EN BATAILLE. V. PARATAXIQUE. V. ROULEMENT.

CONVERSION pour former une LIGNE DE BATAILLE. V. CONVERSION ENBATAILLANTE. V. LIGNE DE BATAILLE.

CONVERSION ROMPANTE (G, 6). Sorte de CONVERSION A PIVOT FIXE qui est l'opposée de l'ÉVOLUTION qu'on peut nommer CONVERSION ENBATAILLANTE; elle appartient au genre des Conversions qu'exécute une TROUPE RANGÉE EN BATAILLE; elle a pour objet de changer une LIGNE en une COLONNE, soit A DROITE, soit A GAUCHE. L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1791 l'avait définie verbeusement : *manière de passer de l'ordre en bataille à l'ordre en colonne.* — Elle différait alors de la CONVERSION ENBATAILLANTE en ce que l'HOMME D'AILE au PIVOT, au lieu de faire brusquement PAR LE FLANC, conservait l'ACCOUDEMENT, c'est-à-dire ne se séparait pas des HOMMES DE RANG et traçait sa périphérie en pivotant peu à peu sur place. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a effacé cette différence et rétabli utilement la similitude à cet égard, entre les Conversions rompantes et les CONVERSIONS ENBATAILLANTES. — L'homme au pivot qui a fait son A DROITE, ou son A GAUCHE, devient l'un des points d'ALIGNEMENT sur lequel s'ordonne la perpendiculaire de la SUBDIVISION rompue.

CONVERSION (conversions) SIMPLE (G, 6). Sorte de CONVERSION TACTIQUE sur la définition de laquelle les AUTEURS ne sont nullement d'accord. — Le supplément de l'Encyclopédie (1785, C) appelle Conversion simple, et BOMBELLES (1754, D) nomme CONVERSION ORDINAIRE, les CHANGEMENTS DE FRONT SUR UNE AILE, par opposition aux MOULINETS. — DUBOUSQUET (1769, B) et PICTET (1761, I) désignent sous le nom de Conversion simple, et GUIBERT (1773, E) dénomme CONVERSION PAR HOMME, la CONVERSION PAR LE FLANC; l'intention de ces ÉCRIVAINS est d'exprimer ainsi l'opposé des CONVERSIONS COMPOSÉES OU PAR TROUPE.

CONVERSION TACTIQUE. V. CONVERSION. V. ÉCOLE DE SOLDAT. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. TACTIQUE, adj. et subs.

CONVEXE. V. BOUTON C... V. COURTINE C... V. ORDRE C... V. FACE C...

CONVOI, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE C... V. ALLOCATION DE C... V. BATTRE UN C... V. CENTRE DE C... V. CHEVAL DE C... V. CHEVAL DE SELLE DE C... V. COLLIER DE C... V. CONDUCTEUR DE C... V. COUPON DE C... V. DÉPART DE C... V. DÉPENSE DE C... V. DÉTACHEMENT DE C... V. ÉCORNER UN C... V. EMPLOYÉ DES C... V. ENLÈVEMENT DE C... V. ENLEVER UN C... V. ENTAMER UN C... V. ESCORTE DE C... V. FILE DE C... V. FOURNITURE DE C... V. GARDE DE C... V. GITE DE C... V. GUIDE DE C... V. HALTE DE C... V. INDEMNITÉ DE C... V. INTERCEPTER UN C... V. MANDAT DE C... V. MARCHE DE C... V. MASSE DE C... V. MATÉRIEL DE C... V. MULET DE C... V. ORDONNANCE DE C... V. PARC DE C... V. PRÉPOSÉ AUX C... V. PRESTATION DE C... V. QUEUE DE C... V. RÈGLEMENT DE C... V. SERVICE DE C... V. SERVICE DES C... V. SUBSISTANCE DE C... V. TÊTE DE C...

Digitized by Google

CONVOI
- funèbre.
- militaire. . . . { à la suite.
- polémonomique. { convoi { par eau. / par terre.

CONVOI (term. génér.), ou convoy. Mot dérivé de l'italien *convojo*, *convoglio*; Furetière et Ménage cependant le tirent du latin *conviare*, *conviator*, voyager de compagnie; d'autres auteurs le font venir de *convectio*, *convehere*, *convectare*, transporter avec. — L'expression Convoi a appartenu d'abord à la langue de la marine, et surtout au commerce des villes maritimes de l'Italie, ainsi que le témoigne le verbe convoyer; elle tire visiblement son origine de l'italien *convogliare*, *convojare*, pris peut-être au lieu de *convogare*, voguer de conserve, accompagner des bâtiments dans leur trajet; tel est encore le sens du mot anglais *convoy*, qui a conservé l'ancienne orthographe française. — Le mot Convoi exprimait d'abord une flottille escortée; il a ensuite donné l'idée de tout ce qui fait route ensemble et d'une agrégation de militaires chargés de la défense d'un matériel de guerre, d'un transport de munitions, d'une escorte de blessés, etc. — Il ne sera ici question de Convois que relativement à l'armée de terre, et à l'ensemble du genre de service qu'on pourrait appeler skeuophorie, objet dont la partie administrative ressortit au budget, et est développé dans le cours élémentaire de M. Vauchelle et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Convoi se distingue en convoi d'artillerie, — de poudres, — de prisonniers, — de vivres, — funèbre, — maritime, — militaire, — polémonomique, — skeuophorique.

CONVOI (convois) **A LA SUITE** (B, 1). Sorte de convois militaires qu'il faut distinguer des transports directs. Les Convois à la suite sont l'objet d'une fourniture allouée sur le pied de paix et dans l'intérieur du royaume aux corps ou aux détachements en route, si la force de ces détachements est au moins de vingt-cinq hommes, et s'ils sont munis d'une feuille de route. — Les Convois sont fournis, sur mandats délivrés par les sous-intendants ou l'autorité qui les supplée, pour servir à transporter les éclopés, les convalescents, les menus bagages, la caisse de comptabilité et les papiers. — Ces Convois sont tenus de suivre la route d'étape, et ne doivent pas quitter le corps ou le détachement auxquels ils sont momentanément attachés. — Il existait autrefois de tels abus dans ce genre de service, que l'ordonnance de 1680 (25 novembre) prescrivait aux corps en route dans l'intérieur de laisser, aux lieux de gîte, un officier *en otage* jusqu'au retour des voitures confiées aux corps d'un gîte à l'autre. — L'ordonnance de 1730 (5 décembre) accordait cinq voitures à quatre chevaux par bataillon, et le corps devait en payer sur place le prix, à raison de vingt sous par cheval. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) intervint sur le même sujet; mais il paraît que jusqu'en 1776 les voitures étaient prises par réquisition chez les habitants des campagnes, au lieu d'être payées; c'est ce que témoigne l'Encyclopédie méthodique (dictionnaire des finances), au mot Convoi. — C'est depuis ces époques que les Convois ont fait régulièrement partie du traitement de route. — Un édit de 1776 (1er janvier) a remédié à cette vexation, et pour régulariser cette fourniture elle frappait sur les campagnes une imposition en deniers. Une décision de 1776 (30 juin) déterminait de nouveau le nombre des voitures allouées à chaque corps. — Necker, par une lettre de 1779 (30 mars), concourut à établir l'ordre en cette administration, dont Montbarey régla quelques détails par sa lettre de 1779 (30 septembre). — Maintenant la loi dispose que les Convois se composeront de chevaux de bat pour le pays de montagnes, et de colliers ou de voitures de convoi pour les pays de plaine. — Le règlement de 1793 (22 mars) montait les Convois sous forme de service municipal; c'était en analogie avec les principes qu'avait adoptés Necker. Ce règlement, qui n'a été que peu modifié jusqu'à présent, organisait des stations de Convois en chaque gîte et lieu d'étape. Il composait les Convois au moyen de voitures du pays, fournies sur réquisition par les habitants des campagnes, moyennant une indemnité déterminée, et sous promesse qu'il ne serait pas exigé d'autres journées de marche que celle d'un lieu d'étape à l'autre. — Le règlement de l'an huit (25 fructidor) fixait les Convois à la suite, à raison de deux voitures à quatre chevaux par bataillon d'infanterie française de ligne pour les papiers, etc., et une autre voiture pareille pour les malades. — Le règlement de l'an onze (16 pluviose) distinguait des transports les Convois. — Le règlement de convois de l'an quatorze confirmait ces principes; le décret de 1806 (6 avril), ou règlement de convoi, les modifiait en ce qu'il chargeait les corps de pourvoir aux frais de transports, et il leur allouait, par journée

Digitized by Google

de marche, une somme fixée par colliers. Il disposait que l'avance de ces dépenses, prélevée d'abord sur la masse générale, serait remboursable ensuite par le trésor comme indemnité de convoi; en conséquence les corps devaient acquitter en chaque gite le prix des voitures qu'ils y prenaient et en solder le montant en conformité d'un tarif départemental. — L'instruction de 1808 (24 septembre) considérait à l'égal des masses, ce genre d'allocation qui a pris alors le nom de masse de convoi. Les conseils d'administration devinrent alors comptables des économies qu'une gestion intelligente pouvait produire dans les dépenses de cette nature; ils devinrent responsables de la légalité de la perception justifiée par les feuilles de route et de l'acquittement des dépenses justifié par les récépissés des parties prenantes. Le règlement de l'an quatorze (18 février) interdisait tout rachat pour non-fourniture. — En vertu des dispositions plus récentes, les corps ne sont plus chargés de cette comptabilité. — La décision de 1836 (9 novembre) réglait quelques détails.

CONVOI d'artillerie. v. artillerie. v. escorte de convoi d'artillerie. v. guerilla. v. officier d'artillerie n° 3. v. Sauerakker. v. sentinelle de convoi.

CONVOI de poudres. v. poudre. v poudre a feu.

CONVOI de prisonniers. v. détachement. v. escorte de convoi de prisonniers. v. prisonnier. v. prisonnier de guerre.

CONVOI de vivres. v. guerre d'invasion. v. guerilla. v. pontonnier. v. vivres. v. vivres en campagne.

CONVOI (convois) funèbre (E, 2). Sorte de convois ainsi désignés par opposition aux convois militaires et aux convois polémonomiques. — Nous ne décrirons pas ici les honneurs funèbres qui sont dus aux décédés, suivant la différence des grades ou des dignités dont ils étaient revêtus de leur vivant. Nous nous occuperons simplement de ce qui a rapport à l'enterrement des officiers ou des individus ayant droit aux escortes funèbres. — Le sujet qui nous occupe a été traité pour la première fois dans l'ordonnance de 1768 (1er mars); on voit dans Lachesnaie (1758, I), qu'avant cette époque il existait des traditions, mais point de décisions ministérielles. — Maintenant, les officiers qui assistent aux Convois funèbres portent, en signe de deuil, des crêpes noirs, et il en est même attaché en certaines circonstances aux enseignes ou drapeaux. — L'escorte du Convoi est proportionnée au grade du décédé; la cavalerie, s'il y en a qui fasse partie du Convoi, marche à pied. La troupe se forme devant le logis du défunt; une partie se range en double haie; une autre se met en bataille à droite et à gauche de la porte par laquelle le corps doit sortir. — La manière d'exécuter les décharges qui se font dans le cours de la cérémonie funèbre a varié suivant les temps. Maintenant la troupe en bataille fait une décharge lors du passage du cercueil, et ensuite elle ferme le cortége en marchant en colonne à rangs ouverts, tandis que la double haie se met en marche par le flanc à la hauteur du cercueil; toute l'infanterie porte l'arme sous le bras gauche. — Un militaire d'un grade égal ou analogue au rang du décédé conduit le Convoi. Les caisses sont drapées en noir; les tambours battent des roulements de loin à loin, et la musique joue de temps en temps des morceaux appropriés à ce genre de pompe. — La troupe exécute une seconde décharge à l'arrivée au cimetière; enfin elle défile sur la fosse, et y fait feu, homme par homme.

CONVOI maritime. v. guerre de 1850. v. maritime.

CONVOI (convois) militaire (term. sous-génér.). Sorte de convois auxquels la langue des armes applique improprement l'épithète : militaire, pour caractériser leur spécialité; cette épithète n'éclaircit rien, puisque les convois funèbres et les convois polémonomiques sont aussi des Convois militaires. — Ceux qui font la matière du présent article auraient pu être désignés sous la qualification de convois skeuophoriques, ou bastagiques, du latin *bastaga*, *bastagæ*, signifiant train d'équipages ou transport par Convois; mais notre langue militaire n'a pas su désigner plus nettement ce genre de mécanisme et l'ensemble des objets qui forment la charge des voitures ou la charge des bêtes de somme, qu'elle n'a su dénommer la charge des bâtiments de mer ou d'eau douce, s'il s'agit de convois par eau. — Ce qui a trait aux moyens de transport pratiqués par la milice romaine a été savamment approfondi par M. de Montveran. — Dans les usages modernes de la France, les Convois militaires sont à part des transports directs, mais sont de même une fourniture en nature et par entreprise; ils ont été fondus dans l'administration des étapes. C'est en ce sens qu'on disait que le service des étapes et Convois, et les marchés qui s'y rapportaient, dépendaient des administrateurs et de l'administration de la guerre. — Ce genre de service ou de prestation fournit, suivant le besoin et le droit, aux corps et aux militaires isolés des voitures à un, deux, trois colliers, des chevaux de selle, de trait, de bat; les inten-

Digitized by Google

DANTS MILITAIRES peuvent même autoriser, en vertu du MARCHÉ DE 1832 (5 JUILLET), l'emploi de BARQUES, diligences, coches, etc. — Les Convois appartiennent aux temps de paix, ou du moins la désignation qui leur est donnée a rapport à une suite d'ACTES administratifs qui ne sont pas liés à l'état de guerre; en cela les Convois militaires diffèrent des CHARROIS MILITAIRES; les uns et les autres dépendaient autrefois des COMMISSAIRES DES GUERRES. Ce SERVICE s'accomplissait en vertu de leurs réquisitions et se liquidait par leurs soins; l'INTENDANCE, ensuite, a eu cette partie dans ses attributions. — Les Convois sont considérés comme une branche du SERVICE ADMINISTRATIF qu'on pourrait appeler SKEUOPHORIE; ils rentrent dans la catégorie des PRESTATIONS DE SERVICES PAR ENTREPRISE, et s'adjugent sur soumissions écrites. — La LÉGISLATION ne s'est occupée des Convois qu'à partir du règne de LOUIS QUINZE; elle les composait d'un ensemble de VOITURES et d'animaux destinés généralement à transporter des EFFETS MILITAIRES, et particulièrement les EFFETS des CORPS EN ROUTE, ainsi que les MALADES, les CONVALESCENTS, les BLESSÉS, les ÉCLOPPÉS, les ESTROPIÉS, les ENFANTS D'HOMMES DE TROUPE. — Les CHEVAUX DE SELLE, MULETS OU VOITURES qu'on emploie dans les CONVOIS PAR TERRE sont délivrés sur COUPONS ou mandats. — Un marché de Convoi est passé entre le MINISTRE DE LA GUERRE et un ou plusieurs ENTREPRENEURS. — La surveillance des Convois et le soin de s'assurer que dans les MARCHES ils ne portent que la CHARGE voulue regardent les OFFICIERS D'INTENDANCE; ce sont eux qui en délivrent les MANDATS; mais il est des cas où les COMMANDANTS DE PLACE et les MAIRES interviennent en ce genre d'ADMINISTRATION. Ces derniers en visent les MANDATS. — En 1820, les Convois militaires et les TRANSPORTS DIRECTS ont pris chacun une forme particulière, les uns sous le nom de Convois militaires ou de CONVOIS A LA SUITE comme le veut un traité du 22 décembre, les autres sous le nom de TRANSPORTS DE LA GUERRE (quoique nous fussions alors en paix) comme le veut un traité du 14 décembre. — Un traité, valable pour un an, était dressé en 1822 (7 SEPTEMBRE), et renouvelé en 1823 (7 SEPTEMBRE) pour durer jusqu'au 1er janvier 1833. — Le MINISTÈRE DE LA GUERRE centralisait jusqu'aux moindres détails des Convois, et multipliait trop, par là, les écritures. — Le RÈGLEMENT DE 1823 (31 DÉCEMBRE) et la DÉCISION DE 1827 (18 JUIN) s'étendaient sur ce sujet. — Il a été traité des Convois, sous le point de vue de la GUERRE et de l'ADMINISTRATION, par MM. BERRIAT (1825), BONJOUAN, CONVOT, MORIN (1798), ODIER (1824, E), VAUCHELLE, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Convois militaires se distinguent surtout en CONVOIS A LA SUITE.

CONVOI (convois) PAR EAU (B, 1; H, 2). Sorte de CONVOIS POLÉMONOMIQUES qu'on désigne ainsi pour les distinguer des CONVOIS PAR TERRE, quoiqu'ils appartiennent également au SERVICE DE ROUTE. Il en sera succinctement question ici, car rarement on a recours à ce moyen. — Lorsque des Convois doivent avoir lieu par canaux, lacs ou rivières, les précautions du CHEF de l'ESCORTE du Convoi consistent en général à subordonner la vitesse des barques à la marche de l'ESCORTE qui les CONVOIE; il exige, quand le lit des eaux le permet, que les bateliers côtoient le rivage que suivent les TROUPES, c'est-à-dire le bord vers lequel une ATTAQUE pourrait être à craindre; il ne fait voyager que le moins possible son INFANTERIE en bateaux, parce que ce moyen est dangereux si l'ENNEMI a du canon; mais il allége la marche des FANTASSINS, en embarquant leurs HAVRE-SACS. — Si par des circonstances particulières, et en descendant une RIVIÈRE, l'INFANTERIE doit entrer à bord, le CHEF fait en ce cas côtoyer le rivage par la CAVALERIE, qui conforme sa marche à celle des bateaux. — CESSAC (1805, C) s'est étendu sur les détails qui regardent l'ATTAQUE et la DÉFENSE des Convois par eau.

CONVOI (convois) PAR TERRE (B, 1; E, 4; H, 2). Sorte de CONVOIS POLÉMONOMIQUES qu'on nomme ainsi pour les distinguer des CONVOIS PAR EAU. — Les Convois par terre sont d'un usage fréquent; ils appartiennent à un genre de SERVICE particulier; ce sujet embrasse des détails compliqués; il sera examiné ici relativement à la marche, à l'ATTAQUE, à la DÉFENSE des Convois, à la conduite que l'ESCORTE doit tenir, aux règles qui intéressent son AVANT-GARDE ou son ARRIÈRE-GARDE. — Un Convoi est analogue à un FOURRAGE ARMÉ, en ce que les CHEFS de l'un comme de l'autre, ne doivent avoir uniquement en vue que le but de leur OPÉRATION. S'ils rencontrent l'ENNEMI, ils doivent s'efforcer de le PERCER ou de l'écarter, mais hors ces cas ne point chercher à le combattre, et dans ces cas s'abstenir de le poursuivre. — Les PIÈCES DE GRAND CALIBRE se placent, de préférence, à la TÊTE du Convoi; les VOITURES destinées au radoub, telles que FORGES DE CAMPAGNE, PROLONGES, CAISSES D'OUTILS, PIÈCES DE RECHANGE, se mettent au contraire en queue. — Un Convoi est précédé et FERMÉ par des PIQUETS de CAVALERIE; il est également détaché quelques chevaux

en éclaireurs sur le FLANC qui regarde l'ENNEMI et vers les points suspects. — Le Convoi ne s'engage dans un DÉFILÉ, un taillis, un village, un bois, que lorsque les passages en ont été soigneusement FOUILLÉS par des DÉCOUVREURS ; s'il marche dans des bas-fonds, il est flanqué par des PELOTONS D'INFANTERIE qui couronnent les HAUTEURS. Pendant les instants critiques et quand on aperçoit des lignes de troupes, les VOITURES se rangent EN COLONNE sur huit ou dix de front, si le terrain le permet, afin de masser par ce moyen l'ESCORTE et d'opposer une DÉFENSIVE plus compacte. Les PIÈCES dont le Convoi est pourvu et la plus forte partie des TROUPES occupent la TÊTE ou la QUEUE de l'ESCORTE ; l'ARRIÈRE-GARDE s'arrête de temps en temps pour faire face au pays parcouru. — Suivant la position de l'ENNEMI, la TÊTE de l'escorte marche lentement et fait des HALTES fréquentes ; elle se tient en communication non interrompue avec l'AVANT-GARDE, et lorsqu'elle rencontre des embranchements de ROUTE, des RIDEAUX, des lieux couverts et des passages dangereux, elle laisse filer sous sa protection le Convoi ; elle stationne à ces DÉBOUCHÉS et se tient sur ses gardes jusqu'à ce que le Convoi et le DÉTACHEMENT ne soient plus exposés à être COUPÉS. — Les Convois s'arrêtent à toutes les sorties de DÉFILÉS pour ne pas perdre de vue l'ARRIÈRE-GARDE et pour donner aux VOITURES qui n'ont pu avancer qu'une à une, le temps de doubler ou de se rétablir EN COLONNE : car toutes les fois que le terrain le permet, un Convoi doit s'avancer sur huit ou dix FILES. Il est cependant et trop fréquemment des cas où il ne peut voyager que sur une seule ; alors aucune VOITURE ne doit traverser la chaussée sans ordre et sans nécessité. — Les Convois suivent de préférence la droite toutes les fois que des passagers ou d'autres TROUPES occupent dans un sens différent la même ROUTE ; mais si le CHEMIN était détérioré par des FLAQUES D'EAU, le Convoi céderait aux TROUPES A PIED la partie le moins gâtée de la ROUTE.

CONVOI (convois) POLÉMONOMIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CONVOIS qu'on a nommés ainsi par opposition aux CONVOIS FUNÈBRES et aux CONVOIS MILITAIRES, quoique tous cependant soient également des CONVOIS MILITAIRES ; mais telle est la pauvreté de la LANGUE. — Le mot Convoi, que quelques dictionnaires définissent inexactement comme une action de porter et comme une chose transportée, s'applique aussi quelquefois à des PRISONNIERS, quoiqu'en ce cas il n'y ait rien de porté sur VOITURES. — Il faut prendre le mot Convoi sous une acception militairement plus juste, sous celle d'une OPÉRATION dans l'intérêt d'une ARMÉE AGISSANTE ; il faut définir le terme comme un déplacement ou d'hommes ou de choses en une certaine masse ; c'est en lui donnant cette acception qu'on dit ATTAQUER, BATTRE, ENLEVER, COUPER un Convoi, parce qu'on prend en ce cas comme synonymes Convoi, ESCORTE, PIQUET. — Un Convoi est un ensemble d'animaux, de BÊTES DE SOMME, de CONDUCTEURS, de MATÉRIEL et d'HOMMES DE GUERRE ordonnés en COLONNES D'ÉQUIPAGES. L'art de diriger un pareil Convoi est une des principales combinaisons de la PETITE GUERRE ; son objet est de transporter, malgré les DÉTACHEMENTS et les PARTIS de l'ENNEMI, les SUBSISTANCES, les BAGAGES D'ARMÉE, les MUNITIONS, les PIÈCES D'ARTILLERIE d'une ARMÉE AGISSANTE. Ce dernier transport a lieu surtout quand on se prépare à un SIÉGE OFFENSIF. — L'art de surprendre et de ruiner les Convois est surtout du ressort des OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES. — La LÉGISLATION MILITAIRE eût dû évaluer et les règles du CHEMINEMENT d'un Convoi et la mesure du terrain qu'il exige ; elle eût dû supputer à cet effet quelle place occupent et les CAISSONS DE TRANSPORT et les CHEVAUX. GASSENDI (1819) s'est essayé à remédier en partie à cette lacune. Qu'il suffise ici de dire que trois cent soixante voitures occupent une lieue de terrain. — Les précautions préalables qui intéressent les Convois et qui facilitent ou assurent leur ARRIVÉE, regardent en grand le GÉNÉRAL EN CHEF, et en particulier le CHEF D'ÉTAT-MAJOR ; ce dernier détermine l'espèce et la proportion des Convois, ainsi que la FORCE numérique et le personnel du DÉTACHEMENT ; il détermine de quel GRADE doit être le CHEF de l'ESCORTE, à raison de l'importance du Convoi et de la nature du pays ; il avise aux moyens de tenir libres et COUVERTES les LIGNES D'OPÉRATIONS pour assurer ainsi les Convois contre les EMBUSCADES de l'ENNEMI, pour déjouer les INSULTES de sa CAVALERIE LÉGÈRE, et pour répondre par une DÉFENSIVE habile aux dangers des ATTAQUES et de l'ENLÈVEMENT des choses transportées ; il joint à l'ORDRE DE ROUTE ou à l'INSTRUCTION DE DESTINATION ou à l'ITINÉRAIRE écrit qu'il donne une CARTE TOPOGRAPHIQUE, accompagnée d'un précis indiquant les CHEMINS praticables, leurs accidents, leurs circonstances, les lieux de HALTES, etc. Il assure les SUBSISTANCES nécessaires ; il fournit au Convoi les GUIDES, les OUTILS, les PIONNIERS, les VOITURES DE RECHANGE, ou, si le Convoi voyage par eau, il y attache des bateaux vides comme moyen d'embarquement et de débarquement des ESCORTES, et comme ressource en

Digitized by Google

cas d'accidents ou d'avaries ; enfin il combine les cas où, par suite d'une ATTAQUE, le CHEF de l'ESCORTE se mettrait sous la protection d'une FORTERESSE et y entrerait à la faveur du FEU exécuté du haut de la CRÊTE des CHEMINS COUVERTS. — Les MARCHES DE CONVOI, la force de leur ARRIÈRE-GARDE, de leur AVANT-GARDE, de leur CORPS DE CENTRE, ont été réduites en principes dans les RÈGLEMENTS de FRÉDÉRIC DEUX (1766, E); mais nos ordonnances ne s'en sont pas occupées. Nos LIVRES, quoique peu d'accord entre eux, se sont cependant tous étendus sur cette matière. Les dissentiments de leurs AUTEURS proviennent de ce qu'il n'a peut-être jamais été mis en route deux Convois absolument semblables ; ainsi il est difficile de donner des principes complets et positifs. — Les AUTEURS qui se sont essayés sur ce sujet, sont : ARNOLD (1822, D), BARDET (1740, A), PESSEL (1781, G.), BOIS-ROGER (1773, G), BOMBELLES (1746, A), M. CANCRIN, CESSAC (1805, C), DELAFONTAINE (1675, A), DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1753, A), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FEUQUIÈRES (1750, A), FRÉDÉRIC DEUX (1766, E), GASSENDI (1819), GRANDMAISON, GUGY (1782, K), HUGO (1796), JARRO (1777, G), JACQUINOT, LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE (1770, L), MAISEROY (1766, F ; 1767, E), MONTÉCUCULI (1670, A), PICTET (1761, I), POTIER (1779, X), PREVAL (1827), PUYSÉGUR (1748, C), QUINCY (1741, E), RAY (1755, A), SILVA (1768, K), STRADA, THIÉBAULT (1813), TURPIN (1754, B), URBAIN, VANDERMAAS (1761, D), VAUBAN (1685, D), M. XILANDER, l'ouvrage intitulé : *Manuel des Convois* (1761), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Les Convois polémonomiques se distinguent en CONVOI PAR EAU et en CONVOI PAR TERRE.

CONVOI SKEUOPHORIQUE. V. CONVOI MILITAIRE. V. CROATE. V. PAS CADENCÉ. V. PONTONNIER. V. SKEUOPHORIQUE. V. TOPOGRAPHIE.

CONVOY, subs. masc. V. CONVOI.

CONVOYER, verb. act. (F ; E, 4). Mot familier au commerce et aux marins. Il leur a été emprunté quelquefois dans les récits des COMBATS DE TERRE. Il signifie : servir d'ESCORTE et marcher comme défenseurs et gardiens d'un CONVOI.

COOPER ; **COPENHAGUE**. V. NOMS PROPRES.

COPHIN, subs. masc. V. COFFIN.

COPIE (copies) de JUGEMENT (C, 5), ou EXPÉDITION DE JUGEMENT. Le mot Copie vient, suivant MÉNAGE et FURETIÈRE, du LATIN *copia*, dont les ROMAINS se seraient servis dans le même sens. — Une Copie de JUGEMENT est un duplicata minuté par le GREFFIER d'un CONSEIL DE GUERRE ; elle est la grosse authentique et exécutoire de la minute qui reste au greffe ; elle diffère de l'EXPÉDITION en ce que quelquefois l'EXPÉDITION n'est pas littéralement conforme à la pièce originale, mais présente quelques changements dans la forme finale ou dans l'intitulé ; elle n'en est qu'un EXTRAIT suffisamment complet. — Le PRÉSIDENT du CONSEIL et le CAPITAINE RAPPORTEUR sont chargés de transmettre les DUPLICATA ou Copies au MINISTRE DE LA GUERRE et au CONSEIL D'ADMINISTRATION que l'AFFAIRE concerne. — Au temps où l'arrêté de l'an douze (19 vendémiaire) avait vigueur, il était du DEVOIR des COLONELS d'envoyer au MINISTRE DE LA GUERRE les Copies des JUGEMENTS EN DÉSERTION ; mais, en raison de la suppression des CONSEILS SPÉCIAUX, il y aurait à présent double emploi, s'il en était encore ainsi. — Les Copies de jugement qui concernent des MEMBRES de la LÉGION D'HONNEUR sont transmises par le MINISTRE DE LA GUERRE au GRAND CHANCELIER de la LÉGION D'HONNEUR.

COPPIER. V. NOMS PROPRES.

COPPON (subs. masc.) de LANCE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN.

COQ (subs. masc.) GAULOIS (B, 1 ; F). Coq était un mot CELTIQUE ou GAULOIS qui se retrouve dans le bas breton ; il avait donné naissance au LATIN barbare *coccus*, qui était en usage au septième et au huitième siècles ; il est la souche de l'expression COCARDE ; il donne idée d'une pièce d'ARMOIRIES empruntée, soit des GAULOIS, soit de l'oiseau du dieu Mars. Sous certains rapports militaires, et comme attribut admis en TACTIQUE, il a remplacé en 1830 la FLEUR DE LIS ; il orne, depuis cette époque, les drapeaux et autres ENSEIGNES de la MILICE FRANÇAISE ; il figure sur les épées d'officiers, sur les hausse-cols, sur les plaques de schakos ; c'était le rajeunissement d'un symbole des Perses, suivant STRABON et PLINE ; c'était la réduction de l'emblème napoléonien ; c'était une AIGLE terre à terre. — Le BLASON national et la numismatique française ne retracent pas l'image du Coq avant le règne de LOUIS SEIZE ; il ne s'était vu jusque-là que comme l'ornement chrétien des clochers, et peut-être le souvenir d'un épisode de la passion. Il s'est montré en 1789 et 1790 sur des médailles frappées en l'honneur de LOUIS SEIZE ; il prit alors faveur, et se rattacha aux ATTRIBUTS de quelques DRAPEAUX de la GARDE NATIONALE, avec cette exergue ou ce calembour latin :

Surgit nunc gallus ad astra.

Quelques détails au sujet de ce gallinacé

Digitized by Google

emblématique se trouvent dans le Traité de M. Rey et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

COQUARDE, subs. fém. v. COCARDE.

COQUILLAGE (subs. masc.) de GLAND (B, 1). Le mot Coquillage dérive, ainsi que le mot COQUILLE, du mot coque, signifiant enveloppe. C'est un terme de passementerie qui s'applique aux GLANDS des CORDONS DE BONNET; il donne l'idée d'une enjolivure ou d'un petit réseau, qui part de la naissance des plaques et masque la jonction de la TÊTE des GLANDS et de leurs FRANGES. — Les COLBACKS, les BONNETS DE POLICE de la GARDE ROYALE et les BONNETS A CORDON de cette même GARDE avaient leurs GLANDS façonnés à Coquillage.

COQUILLE, subs. fém. v. COQUILLAGE. v. COUTELAS. v. DAGUE.

COQUILLE A BOULET. v. A BOULET. v. BOULET DE MÉTAL.

COQUILLE d'ÉPÉE. v. CORPS DE MONTURE D'ARME BLANCHE. v. ÉPÉE. v. ESPADON. v. PALATRE.

COR, subs. masc. v. EMBOUCHURE DE C... v. SONNERIE DE C...

COR (cors) (term. sous-génér.), ou SUNINE suivant AUDOUIN (t. I, p. 114). Le mot Cor a été une abréviation du mot latin *cornu*, parce que les primitives SONNERIES s'exécutaient au moyen de CORNES. Il a donné naissance aux mots CORNAGE, CORNET, CORNETTE INSTRUMENTALE. — Le CORNET qui tenait lieu de TAMBOUR aux voltigeurs était un petit Cor. Maintenant le terme donne généralement l'idée d'un INSTRUMENT DE CUIVRE. On peut consulter, à l'égard de cet instrument, M. FRANCŒUR et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot se distingue en COR DE CHASSE, — DE CHEVALIER, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — HARMONIQUE, — IDIOPLIQUE.

COR A TROUS. v. A TROUS. v. COR HARMONIQUE.

COR (cors) de CHASSE (B, 1). Sorte de cors considérés ici non comme des INSTRUMENTS DE MUSIQUE ou comme des OLIFANTS de CHEVALIERS, mais sous forme de MARQUES DISTINCTIVES employées comme ATTRIBUT de BOUTON d'INFANTERIE LÉGÈRE, comme ATTRIBUTS DE RETROUSSIS des HABITS DE VOLTIGEURS, de CHASSEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE et de CHASSEURS A CHEVAL. — Les Cors sont pour la TROUPE en DRAP découpé et de COULEUR TRANCHANTE. Ils ont dans leur plus grande largeur soixante-cinq millimètres; le diamètre de leur cercle, mesuré hors œuvre est de trente millimètres, et dans œuvre il est de vingt millimètres. — Un pareil Cor de chasse est l'ATTRIBUT du BONNET DE POLICE des mêmes TROUPES. — Il a été fait usage de petits Cors de chasse en cuivre comme ATTRIBUTS DE POMPON. — Il est figuré sur les BOUTONS BLANCS de l'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE un Cor de chasse.

COR DE CHASSE de POMPON. v. POMPON.

COR DE CHEVALIER (F), ou CORNET, ou MENUEL, suivant BOREL (Pierre), ou MORNUEL, ou MOIENEAU, ou MOINEL, ou MOINIAU, ou MOISNEAU, ou MOISNEL, ou OLIFANT, ou OLIPHANT, suivant BARBAZAN, CARRÉ (1783, E) et ROQUEFORT. Ils regardent une partie de ces synonymes comme analogues à l'adjectif moindre, et comme dérivés du LATIN *minus*. — Sorte de COR ou de petite TROMPE qui a été en usage pendant longtemps parmi les CHEVALIERS DU MOYEN AGE; il faisait, pour ainsi dire, partie de leur UNIFORME. Ils portaient quelquefois cet INSTRUMENT à leur CEINTURE; quelquefois ils le suspendaient à un BANDEREAU, et le jetaient derrière leur dos pour le tenir à l'abri des coups de l'ENNEMI. — Jusqu'à nos jours, il s'est conservé dans des cabinets de curieux certains HEAUMES faits de telle manière, que le CHEVALIER pouvait sonner le Cor sans se démasquer. — Les CHEVALIERS se servaient déjà de Cors dès le neuvième siècle. Rolland périssant à RONCEVAUX sonna, disent les romans, si vigoureusement de l'OLIPHANT, que CHARLEMAGNE l'entendit de huit lieues. — L'usage du Cor, individuellement porté par des guerriers, régnait encore dans le douzième siècle, comme le témoigne en maints passages WALTER SCOTT.

COR de HAUT BRUIT. v. COR D'INFANTERIE LÉGÈRE. v. FÉODALITÉ. v. HAUT BRUIT.

COR d'HARMONIE. v. COR HARMONIQUE. v. FANFARE. v. HARMONIE. v. MUSIQUE D'HARMONIE.

COR (cors) d'INFANTERIE LÉGÈRE (B, 1), ou COR DE HAUT BRUIT pour le distinguer du COR HARMONIQUE. Sorte de COR qui a été un perfectionnement de la CORNE des anciens, et qui a pris le nom de CORNET, puis celui de CLAIRON. — L'emploi du Cor a été analogue à celui des divers INSTRUMENTS romains, mais principalement de la BUCCINE; voilà pourquoi, suivant LACHESNAIE (1758, I), Cor et BUCCINE étaient même chose; mais il y a cette différence que les SONNERIES de nos Cors n'ont jamais eu de destination fixe, précise, tactique et vraiment utile à la guerre, tandis que c'était tout le contraire dans la MILICE ROMAINE. — L'usage du Cor ou du CORNET INSTRUMENTAL s'est conservé surtout dans les pays de montagnes, et c'est de là qu'il nous est venu, parce que ces pays sont le BERCEAU de l'INFANTERIE LÉGÈRE. — La MILICE SUISSE se rassemblait originai-

Digitized by Google

rement au son du CORNET A BOUQUIN. — Les MILICES HOLLANDAISE et PRUSSIENNE ont, de nos jours, fait usage d'un Cor ou DEMI-LUNE, qui rappelle la corne SUISSE; les ALLEMANDS le nomment *Bügel*, et les Anglais *bugle*. — La MILICE ANGLAISE a été jusqu'ici celle de l'EUROPE qui a eu, pour l'usage de ses CHASSEURS A PIED, le Cor le mieux fabriqué et le plus harmonieux; ses sonneries donnent les SIGNAUX auxquels les CARABINIERS ANGLAIS commencent et cessent le FEU, etc.; on peut sur cette matière consulter KELLY. — Le COR DE HAUT BRUIT est préférable au TAMBOUR; il est plus léger, plus portatif, moins coûteux; il donne peu de prise aux coups de l'ENNEMI, et ne redoute point les influences de l'atmosphère; il est moins souvent remplacé, parce que celui qui le porte n'est pas réduit à l'abandonner dans le désordre des RETRAITES; enfin, si le DÉPART d'une TROUPE est ordonné, les Cors excédants ou non occupés s'encaissent commodément, tandis que les CAISSES de percussion se brisent ou se perdent. — Il a été traité de la musique des Cors par M. VANDERHOOP.

COR HARMONIQUE (B, 1; G, 6), ou COR D'HARMONIE. Sorte de COR ainsi nommé par opposition au COR D'INFANTERIE LÉGÈRE et au COR IDIOPLIQUE. C'est un INSTRUMENT de cuivre à CORPS DE RECHANGE, à EMBOUCHURE d'argent ou d'autre matière. — Au commencement du dix-huitième siècle on ne connaissait encore que la trompe de chasse, instrument dépourvu de CORPS DE RECHANGE; des facteurs habiles perfectionnèrent cette trompe, en diminuèrent le cercle, en calculèrent les dimensions et les épaisseurs, et l'INSTRUMENT ainsi amélioré s'est introduit, sous le NOM de Cor, dans les symphonies ALLEMANDES. Depuis le milieu du siècle, le Cor a fait partie des MUSIQUES D'HARMONIE vers le même temps que le BASSON. — Il y a des Cors de tous les tons, depuis le plus haut B, *fa*, *si*, jusqu'au plus bas C, *sol*, *ut*. — Jean-Jacques ROUSSEAU, dans les airs de MUSIQUE MILITAIRE qu'il a composés, a introduit des parties de Cor en *sol*. — LA GARDE ROYALE a introduit un perfectionnement, en se servant la première de CORS A TROUS. — Une DÉCISION DE 1822 (23 DÉCEMBRE) fixait le nombre et le prix des Cors dans l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE et dans l'INFANTERIE DE LIGNE; il en était reconnu quatre dans la MUSIQUE de la GARDE et deux dans les autres.

COR IDIOPLIQUE (A, 1). Sorte de COR ou de MUSICIEN, ainsi nommé par opposition au COR HARMONIQUE; la dénomination donnée indifféremment aux Cors atteste la pauvreté de la LANGUE, puisqu'un nom pareil est affecté à l'INSTRUMENT et à l'instrumentiste; ce double sens se présente dans la DÉCISION DE 1820 (24 JUIN), qui reconnaît deux Cors par MUSIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CORACE, subs. masc. et fém. (F), ou CORASSE, ou CORAZZE. Ce mot était le type originaire, dont le mot CUIRASSE est l'imitation ou la corruption; il dérivait du bas LATIN *coracium*. — L'expression Corace a été une des locutions appliquées au DÉNOMBREMENT d'une ARMÉE, et donnait l'idée du genre de TROUPE qui s'est ensuite appelé CUIRASSIERS. On disait: Les Coraces donnent, pour signifier les CUIRASSIERS VONT A LA CHARGE. BASTA (1612) dit, sous forme de précepte: *La Corazze* (la troupe cuirassée) *rencontre* (choque) *en chargeant au trot, et poursuit au galop*. — En ITALIEN encore, la CUIRASSE et le CUIRASSIER s'appellent également *corazza*.

CORAI. V. AUTEUR MILITAIRE. V. NOMS PROPRES.

CORASSE, subs. masc. et fém. V. CORACE.

CORAZZE, subs. fém. V. CORACE.

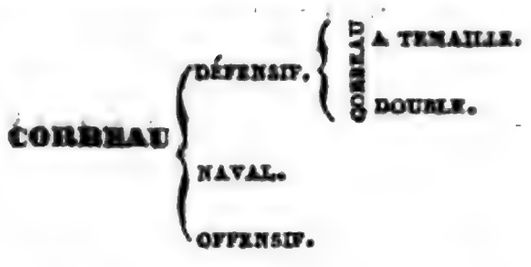

CORBEAU, subs. masc. (term. génér.), ou CORBIN. Mot dérivé du LATIN *corvus*, et qui exprime ou une HALLEBARDE, ou une MACHINE DE GUERRE dont les anciens ont fait un grand usage. CARRÉ (1783, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), GINEAU, MAIZEROY (1778, H), PLUTARQUE, POLYBE (150, A), POTIER (1779, X), QUINTE CURCE, VÉGÈCE (390, A), VITRUVE peuvent être consultés à cet égard. — Il y avait des CORBEAUX A CAGE qu'on appelait TOLLENON. — Le Corbeau d'ARCHIMÈDE s'appelait POLYSPARTE. — Le Corbeau se distingue en CORBEAU A CAGE, — A GRIFFE, — A LACS, — DE DUILLIUS, — DÉFENSIF, — DÉMOLISSEUR, — NAVAL, — OFFENSIF.

CORBEAU A CAGE. V. A CAGE. V. CORBEAU. V. TOLLENON.

CORBEAU A GRIFFE. V. A GRIFFE. V. CORBEAU A TENAILLE.

CORBEAU A LACS. V. A LACS. V. CORBEAU A TENAILLE.

CORBEAU A TENAILLE (F), ou BRIDE A BÉLIER, ou CORBEAU A GRIFFE, ou LOUP, comme l'appelle VÉGÈCE (390, A). Sorte de CORBEAU DÉFENSIF ou de MACHINE de guerre qui ser-

Digitized by Google

vait à la DÉFENSE des PLACES. Elle était à pince ou A LACS; sa pince, ou sa tenaille, ou son lacet soulevaient l'objet saisi, accrochaient le BÉLIER et l'attiraient vers l'ASSIÉGÉ. Les planches de l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) en offrent l'image.

CORBEAU de DUILLIUS. V. CORBEAU NAVAL. V. DUILLIUS. V. MACHINE.

CORBEAU (corbeaux) DÉFENSIF (F). Sorte de CORBEAUX ou d'ARMES DE PARAPET jadis en usage dans les PLACES DE GUERRE et les FORTERESSES MARITIMES. Dans celles-ci on s'en servait pour détruire les VAISSEAUX assiégeants; ainsi le Corbeau d'ARCHIMÈDE était une MACHINE qui harponnait, dit-on, et enlevait les BATIMENTS DE MER comme une ligne enlève un poisson, si cette comparaison est permise. — PLINE et VITRUVE attribuent l'invention du Corbeau à DIADES. DIODORE en parle comme d'un moyen de défense employé par les habitants de TYR assiégés par ALEXANDRE. QUINTE CURCE fait une distinction entre ce genre de Corbeaux et les MAINS DE FER (*manus ferrea*). FOLARD (1727, A) traite ce même sujet. TACITE et SILIUS ITALICUS racontent comment les ROMAINS assiégés s'en servaient pour enlever les soldats de Civilis. — Il paraît que c'est à un Corbeau défensif que VÉGÈCE (390, A) donne le nom de *falx*, faux. — Les Corbeaux défensifs se sont distingués en CORBEAU A TENAILLE et en CORBEAU DOUBLE.

CORBEAU DÉMOLISSEUR. V. CORBEAU OFFENSIF. V. CRANEQUIN. V. DÉMOLISSEUR. V. MACHINE. V. TOLLENON.

CORBEAU DOUBLE (F). Sorte de CORBEAU DÉFENSIF qui avait pour objet d'abaisser par son poids la tête du BÉLIER, et d'en rompre ainsi le choc.

CORBEAU NAVAL (F), ou CORBEAU DE DUILLIUS, ou DAUPHIN. Sorte de CORBEAU dont POLYBE parle comme d'une des MACHINES de l'ARMÉE DE MER; le consul DUILLIUS en fit usage dans plusieurs combats où il triompha des CARTHAGINOIS. C'était une MACHINE en forme de grue, armée de griffes de fer, destinée à accrocher le bordage ennemi, à jeter un pont d'un vaisseau à l'autre; elle était propre à changer ainsi la GUERRE sur mer en des COMBATS CORPS A CORPS. — Il y a eu des Corbeaux navals d'une forme différente que décrit FOLARD. Tels étaient ceux des vaisseaux de TYR qui étaient armés de faux destinées à couper les câbles qui soutenaient des BÉLIERS portés sur les navires de l'ennemi; enfin il y en avait qui se composaient d'une lourde masse de plomb ou d'un DAUPHIN de métal qui, tombant sur le BATIMENT ennemi comme un mouton hydraulique, le crevait et le coulait bas.

CORBEAU OFFENSIF (F), ou CORBEAU DÉMOLISSEUR. Sorte de CORBEAU qui, suivant ce qu'en dit VITRUVE, était un même engin que la TORTUE A FAUX; cet ÉCRIVAIN lui donne aussi le nom de GRUE. Cette MACHINE, nommée *corvus demolitor*, corbeau à faire BRÈCHE, était sur roues, et consistait en une poutre ou une perche à deux crochets, destinée à arracher et à renverser les pierres des REMPARTS; cette poutre était abritée, suivant quelques opinions, sous un MUSCLE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) appelle FAUX A MURAILLES, *falces murales*, les Corbeaux; elle les dépeint comme suspendus par un cordage à une huisserie de charpente, et jouant en tirant, comme le BÉLIER jouait en heurtant; elle en offre une image au tome troisième des planches. — FOLARD (1727, A) regarde le Corbeau démolisseur comme un genre de TORTUE MÉCANIQUE. — GASSENDI (1819) dépeint le Corbeau comme une *longue perche armée d'un harpon de fer ou d'une faux suspendue dans un bâtis posé sur un chariot. En manœuvrant au bout opposé au harpon, on arrachait les créneaux, les mantelets et les lacets avec lesquels l'assiégé essayait de saisir la tête des béliers.* — La TRIQUOISE du moyen âge était probablement analogue au Corbeau.

CORBEC. V. NOMS PROPRES.

CORBEILLE (corbeilles) DÉFENSIVE (H, 1). Le mot Corbeille, dérivé du LATIN *corbicula*, exprime un PANIER A PARAPET comme l'appelle le général COTTY (1822, A), ou un petit GABION foncé d'un demi-mètre de haut, qu'on emplit de terre et qu'on place sur le REMPART pour se garantir de la FUSILLADE de l'ennemi. — La forme évasée des Corbeilles permet de les mettre en contiguité par le haut, en conservant entre leur pied une espèce de CRÉNEAU.

CORBIN, subs. masc., ou CORBEAU. V. BEC-DE-CORBIN.

CORCELET, subs. masc. V. ARMURE A CUIRASSE. V. CORSELET. V. MATACHINADE.

CORDAGE, subs. masc. V. PONT DE C... V. PONTON.

CORDAGE de CAISSE (B, 1; G, 6). Mot qui a la même origine que le mot CORDE, et qui exprime une des parties constituantes d'un TAMBOUR. — Le Cordage est de chanvre câblé à neuf brins; il est long de neuf mètres, et son diamètre est de six millimètres; on l'emploie à serrer les GRANDS CERCLES sur les CERCLES DE ROULAGE, ou à les relâcher au moyen du jeu des TIRANTS qui tendent ou détendent les PEAUX. — Le Cordage se lace de dehors en dedans en zigzag contre la face extérieure du FUT, en traversant à cet effet les OEILLETS des CERCLES.

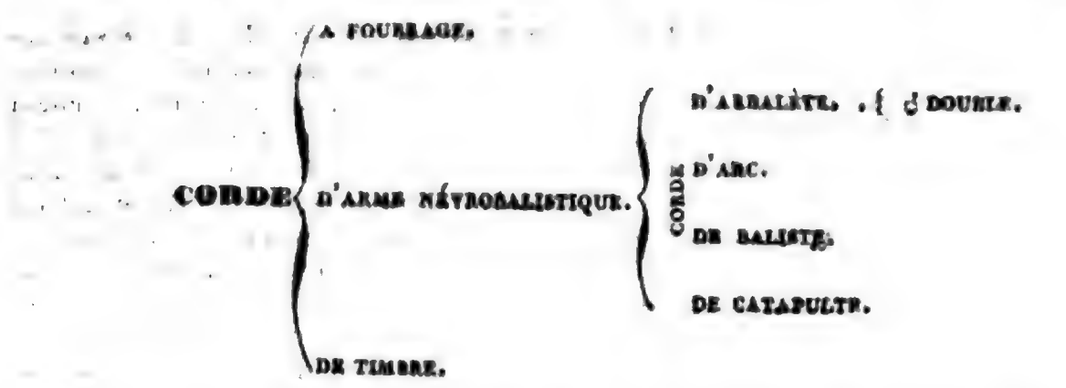

CORDE, subs. fém. (term. génér.). Mot tout LATIN qui donne l'idée d'un travail ou tortis en matière animale ou végétale. Il a été la souche des mots CORDAGE, CORDEAU, CORDELIÈRE, CORDON, CORDONNET. Il se distingue en CORDE A FOURRAGE, — A PAQUET, — A PUITS, — D'ARME NÉVROBALISTIQUE, — D'ARTILLERIE, — DE CHIROBALISTE, — DE MARQUISE, — DE TENTE, — DE TIMBRE, — SIMPLE.

CORDE A FOURRAGE (B, 1). Sorte de CORDE dont l'usage est d'une haute antiquité; c'était un des objets composant la CHARGE que portait un LÉGIONNAIRE ROMAIN. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, les dragons portaient en manière d'AIGUILLETTE leur Corde; dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, une Corde à fourrage était un des accessoires d'une TENTE D'OFFICIER. — La Corde à fourrage doit être câblée à quatre brins. Par une de ses extrémités, elle saisit entre deux brins un anneau en fer. Sa longueur, à partir de l'anneau, est de cinq mètres; son diamètre est de douze millimètres. Son poids, en la supposant sèche et dégarnie de son anneau, doit être de quatre cent cinquante grammes.

CORDE A PIQUET de cavalerie. V. A PIQUET. V. EFFET ACCESSOIRE DE CAMPEMENT.

CORDE A PUITS. V. A PUITS. V. CORDELIÈRE. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. ÉPAULETTE DE COLONEL. V. GRAINE D'ÉPINARDS. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

CORDE D'ARBALÈTE (F). Sorte de CORDE D'ARME NÉVROBALISTIQUE qui était quelquefois SIMPLE et quelquefois DOUBLE. Elle se composait d'une certaine quantité de fils cachés avec une cordelette qui les entourait spiralement. — On appelait PANIER un culot ou petite bourse ménagée au milieu de la Corde de certaines arbalètes pour recevoir le pied de la FLÈCHE ou le JALET. — On bandait la Corde en l'amenant dans un des CRANS de la NOIX; pour cela faire, on prenait à deux mains la Corde, et l'on présentait l'estomac pour point de résistance à l'ARBRIER, ou bien on se servait du BANDAGE du CRANEQUIN, du GUINDARD ou de l'ÉTRIER de l'ARBRIER. Ces différences résultaient de la différence des formes de l'ARBALÈTE suivant les temps ou les MILICES. — On faisait partir la Corde au moyen du jeu de la CLEF de l'ARBALÈTE.

CORDE D'ARC (F). Sorte de CORDE D'ARME NÉVROBALISTIQUE qui s'attachait aux CORNES de l'ARC, se bandait à la main, emplissait le CRAN de la FLÈCHE, et se DÉCOCHAIT ou PARTAIT en glissant le long du BRASSARD ou GANTELET de l'ARCHER. — Le CORYTE des anciens était le moyen de conservation de leurs Cordes d'arc, et répondait en cela à notre GIBERNE. — Les arcs des ARCHERS GÉNOIS avaient des Cordes de boyau; ce qui contribua, disent les historiens, à la perte de la bataille de CRÉCY en 1346, parce que leurs arcs avaient été relâchés et mis hors de service par l'effet de la pluie. — Dans la main des SCYTHES, la Corde de leur ARC se changeait, au besoin, en une monture de FOUET, et devenait une sorte d'INSTRUMENT DE MUSIQUE. — En 1397, BAJAZET envoyait en présent au ROI DE FRANCE, à ce que rapporte M. de BARANTE, des ARCS dont la Corde était faite d'entrailles humaines. — Les Cordes des ARCHERS ANGLAIS étaient en SOIE; celles qui avaient la plus parfaite rondeur étaient les plus estimées. — WILLEMIN nous fait voir, en 1480, des arcs à deux Cordes; ce qu'il ne faut pas confondre avec les armes à Corde double; celles-ci se bandaient nécessairement à la fois; mais, quant aux deux Cordes de l'ARC, une d'elles n'était que de précaution, et ne se bandait pas; elle restait lâche quand on tirait l'autre. De là le proverbe : *Avoir deux cordes à son arc.*

CORDE D'ARME NÉVROBALISTIQUE (F). Sorte de CORDES qui étaient quelquefois en écorce, en soie, en chanvre, quelquefois de plusieurs matières dans lesquelles il entrait de l'étoupe, du crin, des cheveux, des boyaux, des nerfs, etc. Elles se sont distinguées en CORDE D'ARBALÈTE, — D'ARC, — DE BALISTE, — DE CATAPULTE.

Digitized by Google

CORDE d'artillerie. v. artillerie. v. bricole de canonnier. v. prolonge.

CORDE de baliste (F). Sorte de corde d'arme névrobalistique qui agissait soit en se tordant en écheveaux par le moyen de leviers, soit en se bandant à l'aide de treuils ou de mouffles, etc. — La détente ou le décliquer de la baliste, quand le ressort s'échappait, faisait jaillir horizontalement des traits, des carreaux, etc.; en cela l'effet de cette Corde différait de celui des cordes de catapultes.

CORDE (cordes) de catapulte (F). Sorte de cordes d'armes névrobalistiques qui se bandaient, à ce qu'il paraît, par des moyens analogues à ceux du mécanisme de la baliste; ces Cordes faisaient obéir et abaissaient un style, ou bras, ou arbre à cuilleron qui, par sa réaction, lors du déclic, chassait violemment un projectile dans une direction parabolique.

CORDE de chirobaliste. v. chirobaliste.

CORDE de marquise. v. marquise. v. parasol de marquise.

CORDE de tente. v. tente.

CORDE de timbre (B, 1; G, 6). Sorte de corde qui fait partie d'une caisse de tambour, et rend plus éclatant le son au moyen de la répercussion qu'elle produit.—Ce n'est que depuis que le tabourin est devenu tambour, ou vers le règne de Henri quatre, que la Corde de timbre a été inventée, suivant ce que déclare Carré (1783, E). — La Corde règle le timbre du tambour, en disposant sa peau inférieure à une vibration plus ou moins forte, suivant le degré de tension imprimé par le jeu de l'écrou de la gache. — La Corde du timbre est en boyaux; elle a quatre millimètres d'épaisseur; sa longueur totale est de douze cents millimètres; elle se plie en double, et s'arrête par son pli au crochet de la tige de la gache. Les extrémités de la Corde s'introduisent successivement ensuite dans les mortaises diamétralement opposées, et se nouent au piton a timbre après l'avoir traversé.

CORDE double (F). Sorte de corde d'arbalète ainsi nommée par opposition à la corde simple; elle avait postérieurement en son milieu un anneau de Corde qui s'accrochait à la noix; elle portait du côté opposé une petite botte ou récipient en forme de douille dans laquelle s'enclavait le talon de la flèche. — Les deux brins de la Corde se réunissaient à leur milieu, et se séparaient depuis là jusqu'aux bouts de l'arc; elles étaient maintenues ainsi entr'ouvertes par un petit cylindre de fer assujetti vers le tiers de la Corde. Ce système ajoutait à l'action du ressort; mais les Cordes doubles n'étaient en général d'usage que dans les arbalètes de luxe ou de chasse.

CORDE simple. v. arbalète. v. corde d'arbalète. v. corde double. v. simple.

CORDÉ-PLAIN. v. galon. v. galon d'infanterie de la garde royale. v. plain.

CORDES, subs. fém. plur. v. a cordes.

CORDEAU, subs. masc. v. marque de c... v. petit c...

CORDEAU { DE CAMPEMENT { CORDEAU DE PERPENDICULAIRE. / MÉTRIQUE. . . . . { CORDEAU DE FRONT. / CORDEAU DE PROFONDEUR.

CORDEAU de campement (term. génér.). Le mot Cordeau, augmentatif ou modification du mot corde, exprime ici un effet de campement dont l'usage est bien ancien, puisque les mesureurs romains s'en servaient. La législation moderne le classe dans les effets accessoires de campement. — L'armée française a fait usage de Cordeaux pour la première fois, suivant quelques auteurs, dans la guerre de 1667. Cependant Manesson (1685, B), Daniel (1721, A), Furetière, Guignard (1725, B), n'en parlent pas; et probablement avant l'abolition des hallebardes, tant qu'a duré l'ordre de profondeur, tant qu'on a campé dans cet ordre, le Cordeau de campement de l'infanterie française ne consistait qu'en une simple corde qui servait à l'alignement et au tracé du camp. La plupart du temps on se passait même de cordeau, à raison du peu d'étendue du front; on se bornait à l'emploi des hallebardes; on les alignait en les fichant la pointe en terre, et l'on toisait l'espace laissé entre elles en couchant à terre d'autres hallebardes; par là on accomplissait bien ou mal, mais très-vite du moins, les opérations fondamentales de la castramétation; car la hallebarde était une mesure toute faite, puisque sa longueur était d'une toise. — Ce qu'on obtenait rarement par ce tracé, c'était la mesure précise des angles ou la juste rencontre des lignes perpendiculaires; car on était si peu éclairé, quant à la manière de tracer géométriquement

Digitized by Google

une équerre, comme nous l'apprennent BOMBELLES (1746, A) et LEBLOND (1748, B), qu'on tâchait de trouver les perpendiculaires en plaçant à terre un livre ou une carte à jouer; mais du moins on avait d'utiles instruments dont on se priva en supprimant les HALLEBARDES, qui étaient des armes à deux fins et de commodes OUTILS de CAMPEMENT. En FRANCE l'esprit de mode invente ou abolit avec la même légèreté.—Les FANIONS furent ensuite jugés propres à remplacer les HALLEBARDES, quant à l'alignement, sinon quant au toisé, mais ils n'ont jamais été assez robustes; leur DRAPERIE nuit à l'ALIGNEMENT; d'ailleurs leur extrémité inférieure n'est pas garnie d'une pointe de fer qui puisse se ficher en terre.— On s'est servi aussi de FUSILS au lieu de Cordeau, en plantant l'arme la crosse en l'air; mais tous les terrains ne s'y prêtent pas, on risque de briser ou de forcer les baïonnettes, et la forme courbée de la crosse donne de faux ALIGNEMENTS. — BOMBELLES (1746, A), qui en tant de choses a donné le signal à nos législateurs, est le premier AUTEUR qui ait abordé la question du Cordeau divisé en toises; mais il le veut de quarante-cinq toises (quatre-vingt-dix mètres); cette longueur s'opposait à ce qu'il fût maniable; aussi SIONVILLE (1756, E) proposait-il d'y substituer un Cordeau de trente-trois pieds (onze mètres). — Conformément aux idées et à la proposition de BOMBELLES, l'INSTRUCTION DE 1732 (2 AOUT) instituait l'usage d'un Cordeau gradué; mais il devait servir comme CORDEAU DE FRONT et comme CORDEAU DE PROFONDEUR, ce qui rendait interminable l'opération de DRESSER le CAMP; le plus souvent, d'ailleurs, on n'avait recours qu'au PAS DE CAMP. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) voulait qu'il y eût par BATAILLON un CORDEAU DE FRONT et un CORDEAU DE PROFONDEUR; qu'ils fussent divisés par toise et demi-toise, et qu'ils eussent une longueur proportionnée à la force des BATAILLONS. — Chaque sergent avait en outre un PETIT CORDEAU pour l'alignement de sa compagnie.— Les ORDONNANCES DE 1778 (28 AVRIL), DE 1788 (12 AOUT), DE 1792 (5 AVRIL), renouvelèrent ces dispositions; le transport de ces Cordeaux devenait une des CORVÉES EN ROUTE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est étendue sur ce sujet, au mot CASTRAMÉTATION; depuis lors le Cordeau de campement se distingue en CORDEAU PERPENDICULAIRE et en CORDEAU MÉTRIQUE.

CORDEAU de FRONT (G, 5). Sorte de CORDEAU MÉTRIQUE dont la destination est d'aligner le FRONT DE BANDIÈRE et ses parallèles, c'est-à-dire les LIGNES ou RANGÉES DE TENTES. — Le Cordeau est d'une longueur proportionnée au développement du corps rangé en bataille. Une décision légale, mais devenue sans effet par les variations de FORCE de nos RÉGIMENTS, voulait que le Cordeau eût cent soixante-huit mètres, ce qui représentait un poids de dix-huit kilogrammes, quand le Cordeau était sec; le poids était bien plus considérable quand le Cordeau était humide. — Les MARQUES du Cordeau de front indiquent le milieu des FILES des TENTES, ainsi que les angles des RUES et des RUELLES; ces marques se relèvent au moyen de FICHES. —Le Cordeau se tend sur le terrain quand la reconnaissance et la répartition en ont été faites; il se dresse sur des POINTS DE VUE déterminés; il s'assujettit de chaque bout au moyen de forts PIQUETS; il détermine la ligne sur laquelle se raccorde la base du CORDEAU DE PERPENDICULAIRE.

CORDEAU de PERPENDICULAIRE (G, 5), ou PETIT CORDEAU. Sorte de CORDEAU DE CAMPEMENT inséparable des CORDEAUX MÉTRIQUES; il se compose d'un assemblage de cordes formant équerre parfaite ou isocèle; il n'est pas sans analogie avec l'instrument à l'aide duquel les GROMATICIENS de l'antiquité préparaient l'opération du CAMPEMENT. — LEBLOND (1748, B) est le premier auteur qui fasse sentir le besoin de ce Cordeau à l'effet de déterminer correctement le croisement des CORDEAUX DE FRONT et de PROFONDEUR. — Les règlements ne s'étaient pas encore occupés de cet objet quand l'instruction de l'an douze a institué ce Cordeau et a indiqué la manière de s'en servir; mais, comme on est souvent forcé de s'en passer, écoutons un extrait d'un ouvrage moderne (1813, B): *Si l'on n'était point pourvu de Cordeaux et qu'on substituât à leur usage l'emploi du pas métrique, on remplacerait le Cordeau de perpendiculaire par un moyen semblable à celui que pratiquent les jardiniers et les terrassiers. L'on trace, avec une baïonnette attachée au bout d'une corde, un cercle d'une grandeur quelconque dont le centre est sur le front de bandière au point où doit s'établir la base de la perpendiculaire; on prend un nouveau centre à l'un des deux points où le cercle a rencontré la ligne du front de bandière, et de là on trace vers le fond du camp une portion d'un nouveau cercle plus grand que le premier; on opère de la même manière à partir de l'autre point où le cercle premièrement exécuté a rencontré la ligne du front de bandière. Cette triple opération donne en dernier résultat un point de rencontre résultant du croisement des portions des deux cercles exécutés les derniers. Ce point se trouve en face du centre du cercle*

exécuté le premier, et il donne exactement l'équerre. La ligne perpendiculaire est ainsi trouvée.

CORDEAU de PROFONDEUR (G, 5). Sorte de CORDEAU MÉTRIQUE destiné à aligner les FILES des TENTES, les RUES et les RUELLES d'un CAMP. — Ce cordeau était autrefois tenu par les FOURRIERS DE CAMPEMENT; il doit être manœuvré par deux SOUS-OFFICIERS et se tendre sur la corde mitoyenne du CORDEAU DE PERPENDICULAIRE. — Ces détails, que mentionnent les OUVRAGES et les lois qui viennent d'être cités, seraient superflus ici, puisque jusqu'à présent les préceptes émanés de nos ordonnances sur le campement n'ont pas été suivis.

CORDEAU de TENTE, subs. masc. V. TENTE. V. TOIT DE TENTE.

CORDEAU (cordeaux) MÉTRIQUE (B, 1; G, 5). Sorte de CORDEAUX DE CAMPEMENT en usage depuis l'INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE), confirmée par le RÈGLEMENT DE 1809 (11 OCTOBRE). — Le Cordeau métrique se délivre ou est censé se délivrer aux TROUPES avec le CORDEAU DE PERPENDICULAIRE; cependant il y a si loin entre l'intention et l'exécution des réglements, que très-peu de militaires parmi ceux qui servaient pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION dans l'INFANTERIE FRANÇAISE pourraient dire avoir vu un soldat de campement porter sur son dos un Cordeau de dix-huit à vingt kilogrammes; un CAPORAL DE CAMPEMENT planter ses FICHES le long des Cordeaux métriques; et un ADJUDANT être le conservateur des trois Cordeaux, ainsi qu'on pourrait le croire si l'on se contentait de lire ce qui est prescrit. — Deux de ces Cordeaux ont été originairement divisés et marqués au moyen de cordons ou d'étoffes de couleurs tranchantes que l'on y cousait. On y a ensuite tracé des marques peintes en rouge ou en noir; mais la fatigue et le service détruisaient facilement ces marques. Il eût donc été convenable d'encourager quelque inventeur à construire des Cordeaux bien marqués, solides, légers, durables; rien de pareil n'a intéressé nos SECRÉTAIRES D'ÉTAT DE LA GUERRE, ni occupé le CORPS de nos INGÉNIEURS ou de nos TOPOGRAPHES. — Quelques OUVRAGES modernes (1813, B; C) ont donné sur ce sujet les renseignements tirés des lois en vigueur, de l'expérience acquise et des conseils des AUTEURS. — Les Cordeaux métriques se distinguent en CORDEAU DE FRONT, — DE PERPENDICULAIRE, — DE PROFONDEUR.

CORDELIÈRE (cordelières), subs. fém. (F). Mot dont l'étymologie se rapporte à celle du mot CORDE. — On a appelé Cordelière une partie du dessus de la FRANGE des ÉPAULETTES des OFFICIERS SUPÉRIEURS. Le dessous était en GRAINES D'ÉPINARDS. Les premières ÉPAULETTES des COLONELS ont été à NŒUDS DE CORDELIÈRES; ces nœuds alternaient avec les CORDES A PUITS. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) ne parlait plus de Cordelières; mais il mentionnait des CORDES A PUITS qui maintenant s'appellent TORSADES. — Les OFFICIERS SUPÉRIEURS DE MARÉCHAUSSÉE, puis ensuite de GENDARMERIE, conservèrent les Cordelières jusqu'à l'époque du gouvernement impérial; ils prirent alors l'ÉPAULETTE à TORSADES. — Les Cordelières ont quelquefois, depuis lors, fait partie des ÉPAULETTES de certains TAMBOURS-MAJORS; mais c'était du fait du caprice et de la mode, non du fait de la loi.

CORDIER. V. NOMS PROPRES.

CORDON. V. A C... V. BONNET A C... V. GRAND C...

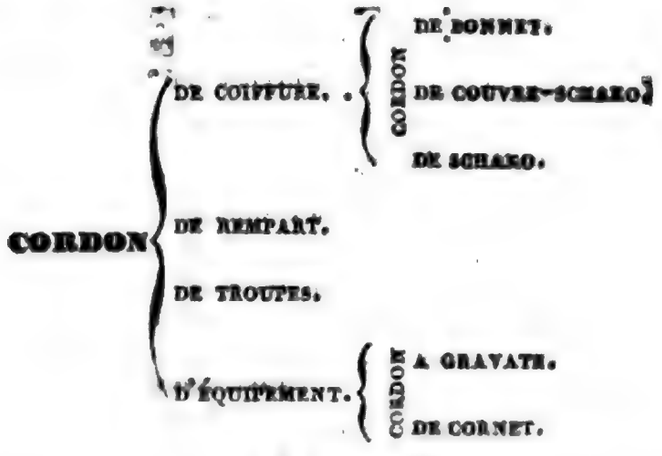

CORDON (term. génér.). Mot qui dérive du mot CORDE. Cependant, en beaucoup de cas, il n'existe entre ces deux expressions que des rapports bien éloignés. — Le mot Cordon se distingue en CORDON BLEU, — D'ATTACHE, — DE BONNET DE GRENADIERS, — DE BONNET DE VOLTIGEURS, — DE CHEVALERIE, — DE CLAIRON, — DE COIFFURE. — DE COL, — DE

Digitized by Google

DRAPEAU, — DE JUGULAIRE, — DE LA LÉGION, — DE POSTES, — DE REMPART, — DE SABRE, — DE SENTINELLES, — D'ÉQUIPEMENT, — D'ORDRE, — ROUGE, — SANITAIRE.

CORDON A CRAVATE (B, 1), ou CORDON DE DRAPEAU. Sorte de CORDONS D'ÉQUIPEMENT attachés aux DRAPEAUX FRANÇAIS : leurs parties apparentes sont en tissu d'or. — Le Cordon sert à assujettir la CRAVATE à la HAMPE, au haut de la DRAPERIE. A cet effet, il saisit la CRAVATE vers son milieu, lui fait former un NŒUD BOUFFANT, et l'attache à la DOUILLE du FER de la lance, en la serrant à plusieurs tours. Le reste du Cordon pend en liberté le long de la CRAVATE, et tombe un peu plus bas qu'elle. — Le Cordon se compose de l'AME et de l'ENVELOPPE; il est à LACS, à GLANDS et à COULANT. Il traverse deux fois en sens contraire ce COULANT à peu de distance des GLANDS. Sa longueur est de deux mètres; son diamètre est de six millimètres; son poids total est de cent quatre-vingts grammes. — L'usage des Cordons à cravate s'est maintenu par respect pour une mode que rien ne justifie; son origine est inconnue ou mal expliquée; il n'est pas moins inutile que la CRAVATE; c'est un objet alourdissant, dispendieux et sans solidité.

CORDON BLEU. V. BLEU, adj. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

CORDON D'ATTACHE. V. ATTACHE. V. CORDON DE COUVRE-SCHAKO.

CORDON (cordons) de BONNET (B, 1). Sorte de CORDONS DE COIFFURE qui servaient d'ornements à certains BONNETS A POIL, et qui étaient en laine ou en fil pour les HOMMES DE TROUPE, et en ARGENT ou en OR pour les OFFICIERS. — Dans l'origine ces Cordons avaient une utilité; ainsi quand, dans la GUERRE DE 1756, quelques COMPAGNIES DE GRENADIERS, à l'imitation des MILICES du Nord, FIRENT CAMPAGNE avec les BONNETS A POIL, on y attacha des Cordons, qui les JOURS D'ACTION entouraient les bras et la poitrine du soldat, de manière que si un branchage, une balle ou un accident faisaient chavirer le bonnet, il restât attaché et suspendu au buste de l'homme, qui continuait son chemin, la tête nue, mais sans perdre sa COIFFURE. — La précaution du Cordon était un témoignage et un aveu de tous les inconvénients du BONNET, devenu aussi inutile que ridicule depuis l'abolition de la GRENADE A MAIN. — Le Cordon n'était plus qu'un ornement sans objet, coûteux, lourd, salissant et de peu de durée. — En FRANCE, l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE en faisait seule usage. Il y était de l'espèce dite à la mécanique; son diamètre était de six millimètres; sa longueur, avant qu'il ne fût natté et ployé en double, de douze mètres. Il montait de gauche à droite, et croisait le devant du BONNET; il portait un COULANT. Il différait au BONNET DE GRENADIERS et de VOLTIGEURS, en ce que le premier était à PLAQUE SIMPLE et à un seul GLAND; le second à PLAQUE double et à deux GLANDS. La futilité et le caprice avaient décidé de ces différences.

CORDON de BONNET DE GRENADIER. V. BONNET DE GRENADIER. V. CORDON DE BONNET.

CORDON de BONNET DE VOLTIGEUR. V. BONNET DE VOLTIGEUR. V. CORDON DE BONNET.

CORDON de CHEVALERIE. V. CHEVALERIE. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE.

CORDON de CLAIRON. V. CLAIRON. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. CORDON DE CORNET. V. MASSE D'ENTRETIEN.

CORDON (cordons) de COIFFURE (term. sous-génér.). Sorte de CORDONS qui diffèrent suivant les corps français; ils se distinguent en CORDON DE BONNET, — DE COUVRE-SCHAKO, — DE SCHAKO.

CORDON de COL. V. COL DE TROUPE.

CORDON de CORNET (B, 1). Sorte de CORDON D'ÉQUIPEMENT qui était à l'usage des soldats qu'on nommait CORNETS DE VOLTIGEURS. — Le Cordon est un EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT qui a de l'analogie avec l'ancien BANDEREAU; il entoure spiralement et masque une partie du CERCLE du CORNET; il est en laine cramoisie et blanche; il a six millimètres de diamètre; il porte un GLAND à chacune de ses extrémités; sa longueur, GLAND y compris, est de sept mètres : son poids est de soixante-dix grammes. Lorsque le CORNET MUSICIEN porte le CORNET INSTRUMENT, le Cordon embrasse le buste de l'épaule gauche à la hanche droite. — Ce qui vient d'être dit du Cordon de cornet est applicable au CLAIRON.

CORDON (cordons) de COUVRE-SCHAKO (B, 1), ou CORDON D'ATTACHE. Sorte de CORDON DE COIFFURE en fort ruban de fil noir de dix millimètres de largeur. Ils sont au nombre de six; quatre d'entre eux sont destinés à fermer l'ouverture du COUVRE-SCHAKO, et deux à assujettir le COUVRE-SCHAKO.

CORDON de DRAPEAU. V. CORDON A CRAVATE. V. DRAPEAU.

CORDON de JUGULAIRE. V. CORDON DE SCHAKO. V. MENTONNIÈRE.

CORDON de la LÉGION. V. GRAND CORDON. V. LÉGION D'HONNEUR.

CORDON de POSTES. V. CHAINE DE POSTES. V. DÉFENSIVE. V. POSTE STRATEUMATIQUE.

CORDON de REMPART (G, 5). Sorte de CORDON qui est une partie saillante et extérieure du REVÊTEMENT d'une PLACE DE GUERRE;

Digitized by Google

il est à la hauteur des CONTRE-FORTS de l'OUVRAGE; il a la forme d'une moulure ou d'un tore qui avance d'un demi-pied du côté du FOSSÉ. Cet ornement ou ce liteau est en pierres ou en briques, et couronne l'ESCARPE; il trace la LIGNE MAGISTRALE, répond à la ligne d'inclinaison du GLACIS, indique le niveau du TERRE-PLEIN, et marque la naissance de la TABLETTE ou du PARAPET. — Dans l'ancienne FORTIFICATION, le Cordon supportait le CHEMIN DE RONDE. — Les GUÉRITES STABLES posent au-dessus du Cordon ou de la ligne du TALUS qui y répond. — Dans les FORTIFICATIONS GAZONNÉES, le Cordon est remplacé par une FRAISE. — Le mot Cordon est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CORDON de SABRE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2. V. DRAGONNE D'HOMMES DE TROUPE.

CORDON (cordons) de SCHAKO (B, 1), ou CORDON DE JUGULAIRE. Sorte de CORDONS DE COIFFURE en fil noir, destinés à attacher les JUGULAIRES, soit en les relevant, soit en les assujettissant le long des joues de l'homme. La partie non aperçue des Cordons était pincée et cousue dans le rempli de la LANIÈRE; ils ont depuis été remplacés par une petite lanière de cuir noir. — On a aussi appelé Cordons de schako des ornements superflus et dispendieux, tels qu'en portaient sous le régime de la restauration les SCHAKOS de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE de la GARDE ROYALE, et tels que les obtenait l'ARTILLERIE A PIED, par DÉCISION DE 1832 (28 AOUT).

CORDON de SENTINELLES. V. CHAINE DE SENTINELLES. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. SENTINELLE.

CORDON de SOULIER. V. SOULIER.

CORDON de TROUPES (H), ou CORDON DE POSTES. Sorte de CORDON formé de DÉTACHEMENTS répartis sur un terrain étendu et ouvert, mais susceptible de permettre une transmission de SIGNAUX. Les troupes y sont destinées à protéger par leur position, soit un CANTONNEMENT, soit un CORPS, soit un pays; à cet effet les troupes stationnent principalement, et en plus grande force, sur les points pénétrables et exposés; tel était en 1822 et 1823 le CORDON SANITAIRE. — Un Cordon diffère d'une CHAINE DE POSTES en ce qu'il donne plutôt idée d'une ligne droite, et qu'il peut être une précaution en temps de paix, une mesure adoptée en cas de neutralité, un moyen caché d'être tout prêt à FAIRE LA GUERRE; ainsi, en 1822, le ministère français affirmait, à la tribune nationale qu'il n'avait aucune vue hostile. — Quelque développement est donné à ce mot dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CORDON d'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CORDON qui sert d'ornement ou de support à certains EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Il se distingue en CORDON A CRAVATE et en CORDON DE CORNET.

CORDON d'ORDRE. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. SAUTOIR.

CORDON ROUGE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ROUGE.

CORDON SANITAIRE. V. CORDON DE POSTES. V. GUERRE DE 1823. V. SANITAIRE.

CORDONNET, subs. masc. (term. génér.). Mot qui est un diminutif du mot CORDE, et qui se distingue en CORDONNET DE COLBACK et en CORDONNET DE POMPON.

CORDONNET de COLBACK (B, 1). Sorte de CORDONNET qui sert d'ornement aux COLBACKS des TAMBOURS-MAJORS. — Ce Cordonnet est câblé à trois brins serrés; il est en laine jaune ou en fil blanc; il est destiné à recouvrir les coutures de la CHAUSSE du COLBACK depuis sa naissance jusqu'à son sommet.

CORDONNET de POMPON (B, I). Sorte de CORDONNET destiné à masquer la jonction de l'ENVELOPPE du CORPS du POMPON. Il est en laine, câblé à quatre brins et de la couleur du DRAP D'ENVELOPPE auquel il est cousu des deux côtés. Son diamètre est de deux millimètres; ses extrémités sont arrêtées entre les deux BRANCHES de la TIGE du POMPON.

CORDONNIER, subs. masc. V. CHEF CORDONNIER. V. MAITRE CORDONNIER. V. ORPHELIN DE MILITAIRE. V. OUVRIER CORDONNIER. V. OUVRIER DE CORPS. V. SOULIER. V. SOULIER A LA POULAINE. V. SOULIER CORIOCLAVE.

CORÉE, subs. masc. V. CORROIS.

CORFOU. V. NOMS PROPRES.

CORIDOL, subs. masc. V. CORRIDOR.

CORIOCLAVE, adj. V. SOULIER C...

CORMONTAINGNE, V. NOMS PROPRES.

CORNABOUX, subs. masc. et fém. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 1. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. ENFANT PERDU N° 2. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 2. V. INSTRUMENT A VENT. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE. V. MILICE FRANÇAISE N° 6. V. MUSICIEN. V. RIBAUD. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CORNAGE, subs. masc. V. COR. V. FÉODALITÉ. V. SEIGNEUR.

CORNAZANI. V. NOMS PROPRES.

CORNE, subs. fém. V. A CORNE. V. A CORNES. V. BOUTON EN C... V. CHAPEAU A DEUX C... V. CHAPEAU A QUATRE C... V. CHAPEAU A TROIS C... V. DEUX C... V. GRANDE C... V. PETITE C... V. QUATRE C....

Digitized by Google

CORNE { D'ARC. / DE CHAPEAU. / DE FORTIFICATION. { CORNE { A DOUBLE FLANC. / COURONNÉE.

CORNE (term. génér.). Mot tout LATIN, qui a donné naissance aux mots CORNEMUSE, CORNER, CORNET, et peut-être au mot CORNETTE. Quelques AUTEURS l'ont employé comme analogue aux mots COR D'INFANTERIE LÉGÈRE, CORNET DE VOLTIGEUR, CORNET INSTRUMENTAL. Ici il se distinguera en CORNE D'AMORCE, — D'ARC, — D'ARMÉE, — DE CASQUE, — DE CERF, — DE CHAPEAU, — DE DEVANT, — DE FORTIFICATION, — INSTRUMENTALE, — LATÉRALE, — TACTIQUE.

CORNE (cornes) A DOUBLE FLANC (G, 6). Sorte de CORNES DE FORTIFICATION dont les AILES, au lieu d'être parallèles, sont à retour à partir du DEMI-BASTION; elles se dirigent vers le milieu de la COURTINE de la FORTERESSE, et elles se brisent à peu de distance du CHEMIN COUVERT, de manière à former le DOUBLE FLANC.

CORNE COURONNÉE (G. 6). Sorte de CORNE DE FORTIFICATION qui était surtout en usage jusqu'au dix-septième siècle. Elle diffère de la CORNE SIMPLE en ce que son front est couvert d'une COURONNE, ou d'une défense en forme de BASTION accompagné de deux petites COURTINES. C'était primitivement l'OUVRAGE A COURONNE.

CORNE D'AMORCE. V. AMORCE. V. PULVÉRIN.

CORNE D'ARC (F), ou PANON suivant quelques auteurs. Sorte de CORNE formant la garniture de chacune des extrémités du bois de l'arc. Cette partie a été en CORNE ou en ivoire; son nom lui vient ou de sa nature ou de sa forme; elle était entaillée d'une COCHE dans laquelle s'engageait la CORDE de l'ARC.

CORNE D'ARMÉE. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. ARMÉE.

CORNE de CASQUE. V. CASQUE. V. CIMIER.

CORNE de CERF. V. CERF. V. TROU DE LOUP.

CORNE de CHAPEAU (B, 1), ou CORNE DE DEVANT, par opposition aux AILES ou CORNES LATÉRALES. Sorte de CORNE formée de la partie antérieure et saillante des BORD DE DROITE et DE GAUCHE. Son côté gauche porte le BOUTON du CHAPEAU. — La courbe que forme la ligne inférieure de la Corne détermine la mesure de la CAMBRURE. — La hauteur de la Corne est de cent quatre-vingt-dix millimètres; du moins une décision ministérielle non abrogée le voulait ainsi, mais les troupes ne s'y conformaient pas. — Ne saisir le chapeau que par la Corne antérieure était une des règles du SALUT militaire.

CORNE de DEVANT DE CHAPEAU. V. CORNE DE CHAPEAU. V. DEVANT DE CHAPEAU.

CORNE (cornes) de FORTIFICATION (term. sous-génér.), ou DEMI-LUNE A CORNES, ou PIÈCE A CORNES. Sorte de CORNES dont le nom dérive de l'ITALIEN *cornuta*. Pris comme synonyme d'OUVRAGE A CORNES, il commence à vieillir. — Les OUVRAGES de ce genre sont des DEHORS qui renferment un grand terrain, et qui sont construits en avant d'une des COURTINES du POLYGONE; mais on en construit aussi devant des BASTIONS et des DEMI-LUNES. — La partie antérieure d'une Corne se compose d'une COURTINE terminée par deux DEMI-BASTIONS; leurs AILES ou LONGS CÔTÉS sont ou parallèles, ou à QUEUE D'YRONDE, ou à CONTRE-QUEUE, et forment la GORGE de l'OUVRAGE; ces AILES se prolongent jusqu'au CHEMIN COUVERT, et sont défendues de la PLACE à la PORTÉE du FUSIL. — Le nom des Cornes varie suivant que les DEMI-BASTIONS de ces OUVRAGES ont plus ou moins de capacité; c'est ce qui fait la différence des GRANDES ou des PETITES CORNES, quoique le terrain qu'elles enferment soit presque de même étendue. — Une Corne est à CHEMIN COUVERT, à GLACIS, à FOSSÉ, à PARAPET et à REMPART; il y en a à qui un DEMI-BASTION sert d'ÉPAULEMENT; elles se distinguent en CORNE A DOUBLE FLANC et en CORNE COURONNÉE.

CORNE INSTRUMENTALE. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. GARDE DE PARIS. V. INSTRUMENT A VENT. V. INSTRUMENTAL. V. SONNERIE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CORNE LATÉRALE. V. AILE DE CHAPEAU D'UNIFORME. V. CORNE DE CHAPEAU. V. GANSE. V. LATÉRAL.

CORNE TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE n° 6. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. PHALANGE. V. TACTIQUE, adj. V. TÉTRAPHALANGARCHIE.

CORNÉ (cornée), adj. V. GUEITE CORNÉE.

CORNEILLE; CORNÉLIUS. V. NOMS PROPRES.

CORNEMUSE. subs. fém. (F), ou CHALEMIE, comme l'appelle l'ENCYCLOPÉDIE (1751,

Digitized by Google

C); mais la CHALEMIE était une Cornemuse dépourvue de petit bourdon. — La Cornemuse est une MUSETTE qui n'était pas inconnue de la MILICE GAULOISE; les ROMAINS l'empruntèrent des GRECS, comme le témoignent DUANE et les bas-reliefs antiques. Son nom vient de l'ITALIEN *corna musa*, *cornea*, flûte à corne, ou INSTRUMENT à vent qu'on enfle par une corne. — La Cornemuse, considérée comme un INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE, est analogue, par le son, à la CROMORNE; elle a été portée par les ROMAINS dans la GRANDE-BRETAGNE; elle est propre aux montagnards ÉCOSSAIS; ils l'appellent *bag-pipe*, flûte à sac. Les TROUPES de cette nation qui servent dans la MILICE ANGLAISE, et quelques corps IRLANDAIS, en font encore usage; une bande de joueurs de MUSETTE les précède, comme des TAMBOURS précèdent d'autres troupes. — Les airs de la Cornemuse sont particuliers à chaque clan, depuis un temps immémorial.—L'ARRIÈRE-BAN se servait de Cornemuses. — FURETIÈRE témoigne que, de son temps, les DRAGONS FRANÇAIS avaient des Cornemuses au nombre de leurs INSTRUMENTS. — On peut consulter, à l'égard de la Cornemuse, GANEAU, la Musurgie de Kircher, M. FRANCŒUR (au mot *Musette*) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*; ce dernier ouvrage mentionne la Cornemuse, instrument maintenant inusité en France, comme ne devant pas être confondue avec la musette, quoique fréquemment elles aient été prises l'une pour l'autre; la Cornemuse, suivant l'auteur de l'article, était un hautbois rustique accompagné d'une espèce de pompe.

CORNER, verbe neut. V. APPELER AUX ARMES. V. CORNE.

CORNET, subs. masc. V. AVANCEMENT DE C... V. BASSE DE C... V. CAPORAL C... V. CHEMISE DE C... V. CORDON DE C... V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DISCIPLINE DE C... V. EMBOUCHURE DE C... V. GLAND DE C... V. HABIT DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. LOGEMENT DE C... V. MOUSQUETON DE C... V. NOMBRE DE C... V. PAVILLON DE C... V. PETIT C... V. SERVICE DE C... V. SONNER LE C... V. SONNERIE DE C... V. SUBORDINATION DE C... V. TUBE DE C...

CORNET A BOUQUIN. V. A BOUQUIN. V. COR D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 2.

CORNET D'AMORCE. V. AMORCE. V. FUSÉE D'AMORCE.

CORNET DE VOLTIGEURS (term. génér.). Le mot CORNET est une corruption de l'ITALIEN *cornetta*, diminutif de *corna*, CORNE OU COR; il rappelle un usage imité des TIRAILLEURS de la MILICE AUTRICHIENNE. — Les COMPAGNIES DE VOLTIGEURS ont eu des Cornets depuis le consulat de BONAPARTE jusqu'à l'ORDONNANCE DE 1822 (22 MARS), qui a substitué le CLAIRON au Cornet. — Le Cornet s'est distingué en CORNET IDIOPLIQUE et en CORNET INSTRUMENTAL.

CORNET (cornets) IDIOPLIQUE (A, 1), ou CORNICINE, comme l'appelle l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Sorte de CORNET DE VOLTIGEURS, ou de CORNET MUSICIEN, qui était un des HOMMES DE TROUPE des CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Il faut appliquer au CLAIRON actuel, considéré comme SOLDAT, ce qui va être dit du Cornet, et envisager le sujet sous les rapports suivants: CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT, INSTRUCTION, SUBORDINATION. — N° 1. CRÉATION. — La MILICE ROMAINE avait des BUCCINATEURS et des CORNICINES.— Dans les MILICES DU MOYEN AGE, des Cornets, c'est-à-dire des musiciens, sonnent du haut des BEFFROIS; c'était un usage des temps de paix aussi bien que des temps de guerre. — Quand on faisait campagne, des VARLETS ou ENFANTS PERDUS étaient, pour la plupart, porteurs de CORNAROUX. — Un DÉCRET DE 1792 (17 JUILLET) institua, sous le nom de CORNETTES, des Cornets dans quelques COMPAGNIES DE CHASSEURS A PIED; mais cette innovation n'eut pas de suite, et ce n'est que depuis le commencement du siècle que la COMPOSITION MILITAIRE a compris des Cornets. — Les DÉCRETS DE L'AN DOUZE (22 VENTOSE) et de l'AN TREIZE (DEUXIÈME COMPLÉM.) ont fait revivre l'essai de 1792; les VOLTIGEURS de la MILICE FRANÇAISE ont eu des Cornets aujourd'hui remplacés par des CLAIRONS IDIOPLIQUES. — N° 2. DÉNOMINATION. — La LANGUE MILITAIRE a fait l'aveu de sa stérilité, en appelant également Cornet et l'homme qui porte l'INSTRUMENT et l'INSTRUMENT porté. Les LATINS ne tombaient pas dans ces équivoques. Le CORNICINE, *cornicen*, jouait ou donnait du Cornet, *cornu*; le *tubicen*, ou *tibicen*, sonnait de la TROMPETTE, *tuba*; le BUCCINATEUR donnait de la BUCCINE; et dans nos usages, au contraire, presque tous les MUSICIENS n'ont pas d'autre nom que la désignation de leur instrument. — N° 3. NOMBRE, AVANCEMENT. — Les Cornets ont toujours été au nombre de deux par COMPAGNIE. Une ordonnance moderne et mort-née, qui était relative aux LÉGIONS DE CHASSEURS, y plaçait, dans toutes les COMPAGNIES indistinctement, un Cornet et un TAMBOUR. — Les Cornets roulent pour l'avancement avec les HOMMES DE TROUPE et avec les TAMBOURS. — N° 4. UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT. — Nos Cornets ont différé de nos TAMBOURS par leur CORNET INS-

TRUMENTAL, le MOUSQUETON A BAIONNETTE dont ils étaient armés, la GIBERNE DE SOUS-OFFICIER qui leur était donnée, et la pesanteur des effets qui constituent la CHARGE du soldat; ils en différaient encore en ce qu'il n'y avait des Cornets que dans les COMPAGNIES DE VOLTIGEURS, tandis qu'il entre des TAMBOURS dans la COMPOSITION de toutes les autres COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE. C'était du moins ce que confirmait l'ordonnance de 1816 (18 DÉCEMBRE). — Du reste il y avait analogie entre les TAMBOURS, les Cornets et les CLAIRONS qui ont succédé aux Cornets; ainsi on peut appliquer également aux uns et aux autres les mêmes règles relativement à l'HABIT et aux autres parties de l'UNIFORME, au LOGEMENT dans la COMPAGNIE, etc.; ainsi les Cornets assistaient à la RETRAITE; suivaient leur COMPAGNIE EN CAS DE SÉPARATION; étaient exempts des CORVÉES DE COMPAGNIE, etc., etc. — La CIRCULAIRE DE 1818 (31 JUILLET) leur retirait le MOUSQUETON. — N° 5. INSTRUCTION. — Longtemps les VOLTIGEURS se sont rassemblés et ont marché aux SIGNAUX que donnait le Cornet; mais il ne leur était d'aucun service pour leurs MANŒUVRES, tandis que c'eût été là le grand point d'utilité. Il est vrai qu'en campagne on eût manqué souvent de Cornets à raison de leur petit nombre; d'ailleurs l'éducation des Cornets est lente et difficile; un SOLDAT intelligent peut, au besoin, un jour de bataille, prendre et battre le TAMBOUR, mais il ne peut SONNER du CORNET. — Il existe dans notre CODE MILITAIRE un vice radical relativement aux SIGNAUX ACOUSTIQUES; et cet objet, qui touche par tant de points à l'ART MILITAIRE, n'eût pas été indigne pourtant d'être médité. Rien de plus censé que ce qu'a dit à cet égard M. CANTELOUBE (1818, F) dans le passage suivant: *On devrait exercer les voltigeurs à manœuvrer d'après différentes sonneries. Les Cornets, un jour d'affaire, peuvent être malades, blessés, tués; les officiers se trouvent réduits à commander de la voix, moyen reconnu insuffisant. Il faudrait que les officiers et sous-officiers apprissent eux-mêmes les sonneries de commandement, et que les Cornets ne fussent chargés que des sonneries de marche et de service.* — Ajoutons à ces observations qu'il faudrait que tous les voltigeurs eussent eux-mêmes un CORNET, comme avaient les ENFANTS PERDUS, ou au moins un SIFFLET; comme nous l'avons vu pratiquer au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION dans les CORPS BELGES. C'est une de ces améliorations que probablement nous nous laisserons enseigner par les étrangers, quoique nos pères leur aient donné ces exemples. — En 1812, une nombreuse ÉCOLE de Cornets avait été instituée dans les PUPILLES. — Quelques-unes des améliorations désirables ont été obtenues depuis l'adoption des CLAIRONS. — N° 6. SUBORDINATION. — Un usage moderne institua des CAPORAUX CORNETS, à l'instar des CAPORAUX TAMBOURS; mais il y avait cette différence que l'éducation musicale des Cornets devait être faite non par leur CAPORAL, mais par le CHEF DE MUSIQUE du CORPS. — Les Cornets étaient inspectés par le plus ANCIEN ADJUDANT; ils étaient surveillés par lui, ainsi que par le TAMBOUR-MAJOR, en tout ce qui concerne leur DISCIPLINE, leur INSTRUCTION, leur SERVICE, leurs APPELS particuliers; ils étaient soumis à la POLICE des CHAMBRÉES dans lesquelles ils logeaient; ils y concouraient aux CORVÉES DE CHAMBRÉE et de SOUPE; mais ils étaient exempts de plusieurs CORVÉES DE COMPAGNIE.

CORNET INSTRUMENTAL (F; G, 7), ou CORNE INSTRUMENTALE, ou CORNETTE INSTRUMENTALE. Sorte de CORNET DE VOLTIGEURS, qui était un de leurs EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT, et qui a fait partie de la MUSIQUE DE HAUT BRUIT. Il se nomme ainsi par opposition au CORNET IDIOPLIQUE; dans la MILICE HANOVRIENNE, il s'appelle BUGLE. — La forme du Cornet, sa destination, sa matière ont varié beaucoup; en effet il y a quelques siècles qu'on appelait Cornet, comme on le voit dans l'Encyclopédie (1751, C), un INSTRUMENT de bois, recouvert en cuir et percé de sept trous; c'était une espèce de flûte à bec, dont le pavillon tournait du côté du joueur; cet instrument, qui avait pour basse le SERPENT, se distinguait en taille de Cornet et en dessus de Cornet; l'un ne différait de l'autre que par un trou inférieur fermé par une clef. — Quoique ce genre de Cornet n'ait jamais été militaire, nous en avons donné ici une idée pour témoigner combien était mal choisi, par les COMMIS DE LA GUERRE, le nom de Cornet donné, dans notre LANGUE, à l'instrument dont il va être question, et qui s'est appelé, suivant les temps, CLASSICON, COR, CORNABOUX, CORNE, DEMI-LUNE, HUCHET. — Une CORNE était l'instrument que les barbares portaient à la guerre. ROMULUS faisait convoquer le peuple au son des CORNES de bœuf; ses SOLDATS, et pendant longtemps la MILICE ROMAINE, ne connurent pas en guerre d'autres INSTRUMENTS DE MUSIQUE; et, à la décadence de l'EMPIRE ROMAIN, le Cornet était encore une corne de buffle ou de bœuf sauvage, ayant une EMBOUCHURE et des garnitures d'argent. Il y a des ÉCRIVAINS, et entre autres ISIDORE, qui donnent le nom de CLASSICON, *classicum*, à ce Cornet et à la SONNERIE qu'il produisait. — Il paraît aussi s'être appelé *corniculum*, d'où les CORNICULAIRES au-

Digitized by Google

raient, dit-on, tiré leur nom. — Dès le temps où la MILICE et la TACTIQUE romaines firent des progrès, on avait fabriqué des INSTRUMENTS d'airain qui étaient un perfectionnement du Cornet, mais ils n'en excluaient pas l'usage; ainsi, au temps de VÉGÈCE (390, A), les ROMAINS faisaient à la fois usage, dans leur INFANTERIE, de la BUCCINE, et de la TROMPETTE, qui étaient INSTRUMENTS DE CUIVRE, et de la CORNE ou Cornet, *cornu*. Le son de ce dernier INSTRUMENT donnait le signal du maniement des ENSEIGNES; il annonçait le départ, la HALTE et les mouvements des PORTE-ENSEIGNE; il faisait marcher les ENSEIGNES sans les SOLDATS; et, en cela, il produisait l'effet contraire de la TROMPETTE, qui faisait marcher les SOLDATS sans les ENSEIGNES. Le Cornet sonnait la CHARGE et la RETRAITE, tandis que la TROMPETTE animait au combat. Dans le cours du service, le Cornet annonçait la fin des FACTIONS, ou plutôt l'instant de RELEVER les GARDES. — Les AUTEURS qui témoignent ce qui vient d'être dit sont COLUMELLE, DENYS D'HALICARNASSE, OVIDE, POLYBE, PROPERCE, VARRON. — AU MOYEN AGE, le Cornet romain se retrouve dans les CORS des CHEVALIERS, ou dans les CORNABOUX des ENFANTS PERDUS, c'est-à-dire dans la conque, ou le CORNET A BOUQUIN, ou la corne d'animal, à l'aide desquels les SOLDATS s'appelaient, se reconnaissaient, venaient au CRI. — M. Philippe de SÉGUR parle des Cornets du quinzième siècle que le TAMBOURIN accompagnait. A la bataille de MARIGNAN, en 1515, les chefs des SUISSES, ne pouvant arracher du combat leurs TROUPES qui plient, font sonner, pour les rallier, les deux Cornets monstrueux d'Uri et d'Unterwald, dont les sons étaient sacrés, et qui jadis avaient donné le signal de l'affranchissement des cantons. — Les HUSSARDS n'eurent d'abord pour trompettes que de très-petits Cornets. — Ces différents usages ont donné naissance, dans plusieurs pays, aux CORS de l'INFANTERIE LÉGÈRE, aux instruments de cuivre perfectionnés par la MILICE HANOVRIENNE, et aux CORNETS DE VOLTIGEURS. Ces derniers participaient autant de la BUCCINE que de la CORNE romaine : c'était un petit COR en cuivre, à plusieurs CERCLES et en mi bémol. Les parties qui le composaient étaient la CHEMISE, l'EMBOUCHURE, les POTENCES, le TUBE. Il se portait sur le buste de l'homme qui en jouait au moyen d'un CORDON; il pesait quatre cents grammes. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) avait disposé que les SONNERIES DE CORNETS seraient analogues aux BATTERIES DE CAISSE des TAMBOURS; c'est à peu près comme si elle n'eût rien dit. — En 1822 (22 MARS), le CLAIRON est substitué au Cornet. — Le Cornet antique est mentionné dans GANEAU; le souvenir des formes et des dimensions du Cornet moderne, les dimensions de son EMBOUCHURE, de son PAVILLON, etc., se retrouvent dans le texte et les dessins d'un ouvrage moderne (1818, B).

CORNET MUSICIEN. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 1. V. MUSICIEN.

CORNETTE, subs. fém. V. DRAPERIE DE CORNETTE. V. GRADE DE CORNETTE. V. PORTE-CORNETTE.

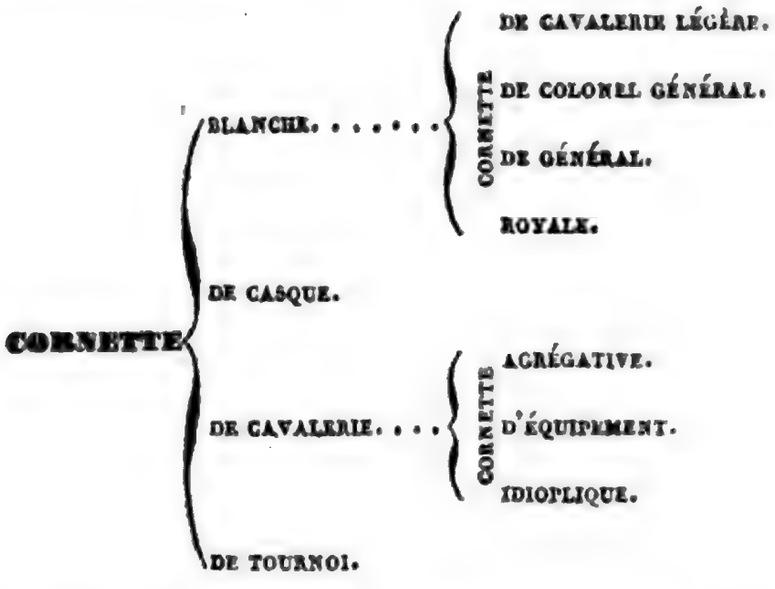

CORNETTE, subs. fém. et masc. (term. énér.). Mot qui dérive peut-être de l'ESPAGNOL *corneta*; peut-être, comme c'est l'avis de DUCANGE, de l'ITALIEN *cornetta*, que l'académie de la Crusca tire du mot *corno*; mais ces étymologies sont suspectes, parce que le mot Cornette se montre dans la MILICE FRANÇAISE avant les époques de nos grandes luttes,

Digitized by Google

soit en ITALIE, soit contre les ESPAGNOLS, et par conséquent avant le temps où notre ARMÉE s'approprie les termes militaires en usage chez ces peuples. — Qui pourrait répondre que les cornettes, qui recouvraient ou enjolivaient la toilette des femmes n'aient pas donné leur nom aux Cornettes qui se portèrent par-dessus les SALADES, et ne peut-on pas supposer que c'est à l'imitation des CORNETTES DE TOURNOI, ou des CORNETTES DE CASQUE, qu'on a adopté les différents ÉTENDARDS nommés CORNETTE ROYALE, CORNETTE DE GÉNÉRAL, CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL et CORNETTE DE CAVALERIE. Ces GUIDONS, dont le nom, suivant CASENEUVE, était peu ancien de son temps, datent du règne de CHARLES SEPT, ont fait oublier les PENNONS, et rappellent l'institution des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. A des époques plus modernes, c'était surtout la CAVALERIE DE LIGNE qui avait des Cornettes, en prenant ce mot dans le sens d'ENSEIGNE; elles en étaient la principale MARQUE DISTINCTIVE. — Dans le nombre de ces ENSEIGNES ou de ces INSIGNES, les uns étaient des moyens de DISTINCTION qui caractérisaient certaines dignités militaires; les autres servaient à faciliter les formes du DÉNOMBREMENT des ARMÉES. Enfin le mot Cornette, analogue au mot CORNETTE IDIOPLIQUE OU PORTE-ENSEIGNE, exprimait un OFFICIER qu'il ne faut pas confondre avec le PORTE-CORNETTE, et qui avait un EMPLOI différent. — Les formes des Cornettes ont varié beaucoup et sont mal connues. Les AUTEURS qui pourraient jeter un peu de lumière sur ces matières, sont: BASTA (1612), BENETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, aux mots *Cornette* et *Enseigne*), FURETIÈRE, GALLAND, GANEAU, LACHESNAIE (1758, I), MÉNAGE et RAY DE SAINT-GÉNIES (1755, A). — DANIEL (1721, A) à lui seul a consacré trente pages à expliquer l'histoire des Cornettes, mais on n'en est pas plus instruit après les avoir lues. Cette incertitude vient de ce que, à raison de la pauvreté de la LANGUE MILITAIRE, cinq à six choses différentes ont reçu une appellation semblable. — Essayons d'en expliquer les différences en distinguant le mot en CORNETTE BLANCHE, — BLANCHE DE FRANCE, — DE CAPITAINE DE CAVALERIE, — DE CASQUE, — DE CAVALERIE, — DE CARABINS, — DE DRAGONS, — DE REITRES, — DE TOURNOI, — D'INFANTERIE, — GÉNÉRALE, — INSTRUMENTALE, — OFFICIER, — PIÉMONTAIS, — RUSSE.

CORNETTE (subs. fém.) AGRÉGATIVE (F). Sorte de CORNETTE DE CAVALERIE, c'est-à-dire petite troupe d'hommes à cheval réunis sous une ENSEIGNE nommée Cornette, et faisant partie de la CAVALERIE FRANÇAISE, sous le règne de LOUIS DOUZE. — On voit, dans les ouvrages de MONTÉCUCULI, que ce général formait ses Cornettes de soixante LANCES (cataphractaires), de cent vingt DEMI-CUIRASSES (hommes n'ayant qu'un PLASTRON) et de soixante ARQUEBUSIERS A CHEVAL; ainsi il donnait à peu près à ce genre de troupe la forme d'un petit RÉGIMENT de trois escadrons d'ARMES diverses. — DELAFONTAINE (1675, A) dit: *On compte un régiment de cavalerie de trois Cornettes ou quatre, chacune de cent chevaux.* MESERAY nous apprend que COLIGNI créa pour les Cornettes quelques principes d'ADMINISTRATION MILITAIRE.

CORNETTE (subs. fém.) BLANCHE (term. sous-génér.). Sorte de CORNETTE qui, suivant les temps, peut être définie, soit comme un morceau d'étoffe portée par un CORNETTE-OFFICIER, soit comme une TROUPE DE CAVALERIE FRANÇAISE assemblée autour de cette étoffe ou ÉTENDARD; considérons-la d'abord sous le premier sens. — L'usage de la Cornette se rattache aux circonstances qui décidèrent CHARLES SEPT à substituer au PENNON la Cornette, et à l'ÉCARLATE le BLANC NATIONAL; voilà pourquoi VILLARET a regardé la Cornette comme ayant succédé à la BANNIÈRE DE FRANCE; quelques auteurs ou dessinateurs lui donnent la forme d'un étendard moderne. — On ne peut établir que des conjectures sur la cause de la COULEUR BLANCHE de la Cornette; et ce qui prouve que c'était une couleur de COLONEL GÉNÉRAL, et non une COULEUR NATIONALE, c'est que l'ORDONNANCE DE MARINE DE 1670, assimilant l'AMIRAL ou l'officier qui le représentait à un COLONEL GÉNÉRAL, lui donnait Cornette et FLAMME blanche ou GUIDON BLANC, en même temps qu'elle en interdisait l'usage aux BATIMENTS de commerce. — Si l'on prend le mot sous la seconde acception, on voit, en 1610, HENRI QUATRE mentionner, en tête de l'organisation de son armée de Châlons, la Cornette blanche, *formée des princes, seigneurs et gentilshommes sans emploi et se composant de mille hommes.* — Il n'était pas alloué de solde à cette Cornette; aussi la distinguait-on de la CAVALERIE soudoyée. — BENETON (1742, A) cherche péniblement à retracer, dans le passage suivant, l'histoire des CORPS PRIVILÉGIÉS nommés Cornettes: *Les deux seules Cornettes blanches qui furent d'abord en France, et qui étaient des enseignes de gendarmerie, furent les seules toutes blanches qui se virent d'abord; l'une était la Cornette blanche de France, l'autre la Cornette blanche du roi.* DAUBIGNÉ, DU TILLET, MONTGOMÉRY et M. REY traitent aussi de la Cornette blanche. — La Cornette

blanche a cessé d'être en usage depuis Louis treize; elle s'est distinguée en cornette de cavalerie légère, — de colonel général, — de général, — royale.

CORNETTE (subs. fém.) blanche de France. v. cornette royale. v. blanc, adj. v. France.

CORNETTE de capitaine de cavalerie. v. capitaine de cavalerie. v. pennon.

CORNETTE (subs. fém. et masc.) de carabins. v. carabin.

CORNETTE (cornettes) (subs. fém.) de casque (F). Sorte de cornettes qui étaient en manière d'enveloppes d'étoffe ou de voiles, et qui étaient quelquefois enrichies de broderies; elles servaient d'ornements à certains casques ouverts; on en voit l'image sur le casque du connétable de Clisson. — Les Cornettes de casque rappellent l'usage des Cornettes de tournoi; elles ont été une mode des derniers temps de la chevalerie; elles ont donné naissance à la cornette royale. — On voyait dans l'église de Sainte-Catherine de Paris des bas-reliefs représentant des archers a cheval de Charles sept dont la salade était garnie d'un voile flottant en Cornette. — La couleur des Cornettes était pareille à celle du chef ou de l'étendard sous lesquels une troupe combattait. Ainsi, dans l'histoire de Mathieu de Coucy, il est dit au sujet de l'entrée de Charles sept à Rouen : *Après suivaient les archers qui avaient sur leurs salades des Cornettes pendant jusque sur leurs chevaux ..... Cinquante archers qui appartenaient au roi de Sicile avaient sur leurs salades des Cornettes à la couleur du roi ..... Trois cents lances avaient sur leurs salades une Cornette de taffetas vermeil à un soleil d'or.* — Il est question de ce genre de Cornettes dans M. Allou (1835), dans Daniel (1721).

CORNETTE (subs. masc. et fém.) de cavalerie (F). Sorte de cornette dont la dénomination a, suivant les temps, exprimé des idées bien différentes. — Après l'abolition des banderoles, ou depuis Charles sept, une Cornette est un étendard. Depuis François premier, l'acception du mot devient double; c'est un escadron ou une compagnie de cavalerie, ou un étendard accompagné d'une écharpe que l'on nommerait maintenant cravate. — Depuis Louis treize ce n'est rien de tout cela; un Cornette est un porte-étendard. — Depuis Louis quatorze, un Cornette n'a aucune enseigne à porter; c'est simplement un sous-lieutenant de cavalerie. — Depuis Louis quinze, le mot Cornette s'efface de notre vocabulaire. — Pour développer ces circonstances, il faut distinguer la ou le Cornette en cornette agrégative, — d'équipement, — idioplique.

CORNETTE (subs. fém.) de cavalerie légère (F). Sorte de cornette blanche, d'abord particulière aux chevau-légers, et considérée ici comme la cornette d'équipement de la compagnie colonelle d'un corps de cavalerie; ainsi cet effet d'uniforme qui, depuis François premier, était confié ou attaché à chaque corps, n'en était pas l'enseigne principale, mais elle y représentait la cornette du colonel; elle y était sa marque distinctive, le signe de son autorité, et répondait au drapeau blanc des corps d'infanterie. — A l'abolition de cette Cornette sous Louis quatorze, il n'a plus existé que des étendards et des guidons.

CORNETTE (cornettes) (subs. fém.) de colonel général (F). Sorte de cornette blanche que les colonels généraux de la cavalerie française se sont donnée à l'imitation de celle du général d'armée et à l'imitation du drapeau blanc des colonels généraux de l'infanterie. — Ces Cornettes ne différaient, dit-on, de la cornette royale que parce que le fond de celle des colonels généraux était semée de fleurs de lis d'azur ou d'or. — En adoptant la cornette blanche, et en en attachant une à chaque corps de cavalerie, les colonels généraux de cette arme ont par là étendu l'usage de la cornette de cavalerie légère; car originairement il n'y avait que les casques ouverts, les archers et les autres armés a la légère qui eussent des Cornettes, tandis que les gens d'armes avaient des étendards. — Les colonels généraux de cavalerie, se regardant comme chefs suprêmes de leur cavalerie, mais ne faisant pas la guerre, ont confié leur Cornette, ou plutôt ont fait prendre une Cornette à chacun de leurs régiments, et l'y ont mise sous la garde de la compagnie colonelle. — Quelquefois le nombre de ces Cornettes a été réduit; il en était ainsi sous Louis quatorze aux époques des traités de paix; il ne restait, en ce cas, de Cornette qu'à la première compagnie du régiment colonel-général-cavalerie, et cette compagnie s'appelait indifféremment compagnie colonelle ou cornette blanche; c'était dans ce régiment une source d'abus, une cause de confusion dans les grades; ainsi le capitaine lieutenant de la cornette blanche était breveté colonel, mais n'était que lieutenant-colonel, parce que ce régiment appartenait au colonel général de la cavalerie. — Le temps a fait justice de ces extravagances.

CORNETTE (subs. fém. et masc.) de dragons. v. dragon. v. dragon français

N° 2, 4. V. ÉTENDARD. V. GUIDON D'ÉQUIPEMENT.

CORNETTE (subs. fém.) de GÉNÉRAL D'ARMÉE (F). Sorte de CORNETTE BLANCHE qui a succédé au PENNON DE GÉNÉRAL, et qui différait de la CORNETTE ROYALE en ce que celle du ROI était unie et celle-ci parsemée de FLEURS DE LIS D'OR. — Le semé de FLEURS DE LIS devint commun à la CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL, qui ne différa de l'autre que par des devises, des chiffres, des emblèmes. — Il est sans cesse question de la Cornette de GÉNÉRAL sous les règnes de HENRI TROIS et de HENRI QUATRE; ce PRINCE, comme GÉNÉRAL, avait, à IVRY en 1590, sa CORNETTE BLANCHE, qui en même temps était CORNETTE ROYALE; Mayenne, son adversaire, avait sa CORNETTE BLANCHE comme PENNON DE GÉNÉRAL, et celle-ci resta au pouvoir de SULLY comme fruit de la victoire.

CORNETTE (subs. fém. et masc.) de REITRES. V. REITRE.

CORNETTE (subs. fém.) de TOURNOI (F). Sorte de CORNETTE qui probablement a donné l'idée des CORNETTES DE CASQUE. — Quand, au temps des CHEVALIERS ERRANTS, le JUGE DE PAIX OU JUGE DU CAMP suspendait à sa LANCE une CORNETTE de femme, une GUIMPLE (guimpe), comme dit CARRÉ (1785, E), s'il touchait, de cet attifet des élégantes d'alors, le CASQUE d'un CHEVALIER vaincu dans un DUEL A MORT, c'était un témoignage de MERCI, et la preuve que les dames des nobles tribunes accordaient la vie au vaincu, quoiqu'il s'obstinât à ne pas crier : *Merci!*

CORNETTE (subs. fém.) d'ÉQUIPEMENT (F). Sorte de CORNETTE DE CAVALERIE qui a été une variété des ENSEIGNES D'ÉQUIPEMENT plus anciennement en usage. — BENETON (1742, A) prétend que la Cornette a succédé, vers le règne de CHARLES SEPT, à la BANDEROLE. — La Cornette était, suivant quelques AUTEURS, une imitation de l'ENSEIGNE sous laquelle marchaient les BACHELIERS; elle devint celle des ARCHERS A CHEVAL. — L'usage des BANDEROLES et des Cornettes régnait aussi en d'autres milices, comme on le voit par ce passage de BASTA (1627) : *Combien* (encore) *que la banderole fut changée en Cornette, toutefois son lieu* (sa place de bataille) *qui étoit en front n'a été* (n'a pas été) *changé.* — Il n'est personne qui ne connaisse cette exhortation prononcée à IVRY par HENRI QUATRE montrant son panache : *Si les Cornettes vous manquent, voici le signe de ralliement.* — DANIEL (1721, A) a dit : *L'étendard auquel on donne le nom de Cornette est une pièce d'étoffe de taffetas d'environ un pied et demi en carré, sur lequel sont brodés les armes, chiffres, etc., du prince ou du mestre de camp. En campagne, on attache une écharpe de taffetas blanc* (une CRAVATE) *qui est la couleur de France.* — Il résulte de cette description qu'il n'est pas démontré qu'originairement la CORNETTE DE FRANCE fût BLANCHE, puisqu'on y ajoutait une CRAVATE BLANCHE; c'était la CORNETTE de la CAVALERIE LÉGÈRE qui était blanche. — LA MAISON DU ROI avait, au lieu de Cornette, le guidon. — Le MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL DE CAVALERIE ornait de quatre Cornettes l'écusson de ses ARMES.

CORNETTE (subs. fém.) d'INFANTERIE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. INFANTERIE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1.

CORNETTE (subs. fém.) GÉNÉRALE. V. GÉNÉRAL, adj. V. REITRE.

CORNETTE (subs. masc.) IDIOPLIQUE (F), ou CORNETTE-OFFICIER. Sorte de CORNETTE DE CAVALERIE dont la dénomination prend naissance sous LOUIS TREIZE. Ce Cornette était le dernier OFFICIER ou l'un des OFFICIERS INFÉRIEURS d'une COMPAGNIE DE CAVALERIE : il portait la Cornette ou l'ÉTENDARD; il répondait par sa qualification et ses fonctions à l'ENSEIGNE D'INFANTERIE, et, depuis le ministère de LETELLIER, était également à la nomination du roi. — FURETIÈRE dit que, jusqu'en 1668, il y avait un Cornette par COMPAGNIE, mais qu'il n'en fut alors conservé un que dans la COMPAGNIE DU COLONEL GÉNÉRAL de la CAVALERIE et dans la COMPAGNIE DU MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL. — FURETIÈRE entend-il par là qu'il y avait une CORNETTE BLANCHE par chaque RÉGIMENT, et que le nombre en fut réduit? Ce point est mal éclairci. — Cet ÉCRIVAIN ajoute que le GRADE de Cornette fut rétabli en 1672. — MANESSON (1685, B) cite les CORNETTES-OFFICIERS et leurs ÉTENDARDS, quoiqu'il eût été bien plus sage de dire ÉTENDARD et PORTE-ÉTENDARD. — DANIEL (1721, A) affirme que ce n'était que dans les COMPAGNIES appartenant à la CAVALERIE LÉGÈRE qu'il y avait des Cornettes. Mais cela veut dire que, dans la CAVALERIE LÉGÈRE, il y avait un Cornette qui portait la CORNETTE BLANCHE, et que, dans les autres CAVALERIES, un Cornette portait l'ÉTENDARD. Ces difficultés, presque indéchiffrables, tiennent à l'abus que notre LANGUE MILITAIRE fait des homonymes. — Quoiqu'il n'y eût pas de CORNETTE D'ÉQUIPEMENT ou de CORNETTE BLANCHE dans tous les RÉGIMENTS, il y avait dans toutes les COMPAGNIES DE CAVALERIE un CORNETTE-OFFICIER. Voilà pourquoi GUILLET (1686, B) et DANIEL (1721, A) disent que le Cornette est primé par le SOUS-LIEUTENANT quand il y en a un; car il y a eu d'abord autant de CORNETTES-OFFICIERS qu'il y a eu de COR-

Digitized by Google

PAGNIES. — Il résulte d'un passage de LACHESNAIE (1758, I) que, vers le temps où il écrivait, *Le Cornette est un officier de cavalerie créé par le roi, et non par le capitaine, pour porter l'étendard dans chaque compagnie de cavalerie et de dragons.* — Lorsqu'il cessa d'y avoir autant d'ÉTENDARDS que de COMPAGNIES, le CORNETTE-OFFICIER servit comme SOUS-LIEUTENANT; et, dans les COMPAGNIES DE GARDES DU CORPS, il y avait, en outre d'un Cornette, un ENSEIGNE. — L'ORDONNANCE DE 1756 (8 SEPTEMBRE) et celle DE 1757 (5 JANVIER) rétablissent des Cornettes, mais seulement dans les COMPAGNIES À ÉTENDARD : c'est de là que LEBLOND (1758, B) inférait qu'on abolissait en temps de paix les Cornettes, et qu'on les rétablissait en temps de guerre. Les ORDONNANCES DE 1762 (21 DÉCEMBRE) et DE 1763 (1ER MARS) les supprimaient définitivement, et y substituaient le titre de SOUS-LIEUTENANT. — La MILICE ANGLAISE, qui, au temps de LOUIS QUATORZE, a tout emprunté de notre mécanisme militaire, donne encore aujourd'hui à ses SOUS-LIEUTENANTS DE CAVALERIE le nom de Cornettes (*cornets*), quoique depuis longtemps il n'y ait rien de commun entre eux et un ÉTENDARD ou une CORNETTE D'ÉQUIPEMENT. — Dans la MILICE PIÉMONTAISE nous voyons, de nos jours, un Cornette (*cornetta*) être véritablement un PORTE-ÉTENDARD.

CORNETTE (subs. fém.) INSTRUMENTALE. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. COR. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. INSTRUMENTAL.

CORNETTE (subs. masc.) -OFFICIER. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CORNETTE IDIOTIQUE. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. HOMME DE TROUPE N° 3. V. OFFICIER DE CAVALERIE.

CORNETTE (subs. masc.) PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

CORNETTE (subs. masc.) PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

CORNETTE (subs. fém.) ROYALE (F), ou CORNETTE BLANCHE DE FRANCE. Sorte de CORNETTE BLANCHE qui succéda au PENNON ROYAL, et qui amena l'usage du BLANC, comme COULEUR NATIONALE, ou que du moins on a cru elle. — Quelques AUTEURS prétendent que CHARLES SEPT confia, comme ENSEIGNE ROYALE, DE CORNETTE BLANCHE à chacune des premières COMPAGNIES de sa GENDARMERIE (grosse cavalerie du temps); mais nos recherches pour en acquérir la preuve ont été infructueuses. — Si CHARLES SEPT fit porter devant lui la CORNETTE BLANCHE, comme plusieurs écrivains l'affirment, il ne paraît pas qu'il la considérât comme COULEUR NATIONALE quand il fit son entrée à ROUEN en 1449, puisqu'on voit qu'un écuyer portait derrière les PAGES un ÉTENDARD bleu, et qu'un autre ÉCUYER portait *l'estendard du roy, qui estoit de satin cramoisi, semé de soleils d'or.* La couleur, l'étoffe et les broderies de l'ÉTENDARD cramoisi se répétaient dans les CORNETTES DE CASQUE des ARCHERS À CHEVAL de CHARLES SEPT. — Il semble donc que la Cornette royale ne date que de CHARLES HUIT; peut-être CHARLES SEPT avait-il seulement une CRAVATE BLANCHE aux draperies bleues ou cramoisies. — DANIEL (1721, A), comme nous l'avons déjà fait observer, dit que la DRAPERIE de la Cornette royale se formait d'un carré d'étoffe d'un pied et demi. CARRÉ (1783, E) affirme au contraire qu'elle se terminait en pointe. — Probablement ces contradictions viennent de ce que ces deux ÉCRIVAINS ont eu en vue des Cornettes différentes, au sujet desquelles ils s'expliquent incomplétement. — Il paraît sûr que la Cornette royale ne se déployait à l'ARMÉE que quand le ROI y était en personne. Elle différait en cela de la BANNIÈRE NATIONALE qui marchait quoique le monarque fût absent. Cela témoigne que cette Cornette, que les historiens appellent également ÉTENDARD ROYAL, était comme un PENNON DE GÉNÉRAL EN CHEF. — BOREL (Pierre) prétend, au mot BANNIÈRE DE FRANCE, que la Cornette royale était semée de FLEURS DE LIS. BENETON (1742, A) affirme au contraire qu'elle était simple, sans ornements, sans diversité de couleurs; que c'était là ce qui la distinguait de la CORNETTE DE GÉNÉRAL et du PENNON ROYAL, auquel elle succédait. — Elle était le DRAPEAU sous lequel se rassemblait la domesticité du roi et les GRANDS SEIGNEURS qui n'avaient pas d'autres charges actuelles. — En TEMPS DE GUERRE, le PORTE-CORNETTE conservait et emportait la Cornette chez lui quand le ROI quittait l'ARMÉE; mais, en TEMPS DE PAIX, la Cornette était déposée dans les coffres de la garde-robe, et EN CAMPAGNE elle était derrière le chevet du ROI ou du PORTE-CORNETTE. — Le jour d'une ACTION, elle servait à faire certains SIGNES; elle annonçait si le monarque était en danger; elle indiquait s'il fallait avancer ou reculer. Il paraît qu'en cela elle avait la destination qui était jadis le propre de la BANNIÈRE DE FRANCE. — Toutes ces assertions se trouvent, soit dans le recueil des historiens de France, quand ils nous montrent à COUTRAS, en 1587, HENRI QUATRE et Joyeuse qui, chacun de leur côté, avaient leur CORNETTE BLANCHE; soit dans le passage suivant de PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), parlant au souverain qu'il suppose commander en per-

sonne l'ARMÉE : *Doist estre la dicte Cornette différente aux autres, et que chascun la congnoisse, et jamais ne doist estre déployée, si vous n'y estes.* — L'usage de la Cornette royale se perd sous LOUIS TREIZE.

CORNETTE (subs. masc.) RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2, 10. V. RUSSE, adj.

CORNICINE, subs. masc. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 2.

CORNICULAIRE, subs. masc. (F). Mot venu du LATIN *cornicularius*, et qui désignait, suivant GANEAU, un OFFICIER de la MILICE ROMAINE qui était LIEUTENANT du TRIBUN MILITAIRE; ses fonctions, dit-il, répondaient à celles des AIDES-MAJORS du dernier siècle. Il faisait de même les RONDES et VISITES DE POSTES. Son nom venait, ou du CORNICULE particulier de son CASQUE, ou de ce qu'il portait un CORNET, nommé également *corniculum*, et qui lui servait à transmettre céleustiquement ses ordres aux TROUPES. VALÈRE MAXIME et SUÉTONE font mention des Corniculaires.

CORNICULE, subs. masc. (F). Mot tout LATIN donnant idée de petites cornes, ou d'un ornement en corne ou en ivoire qui surmontait le CASQUE romain. Il y avait aussi, suivant TITE LIVE, des Cornicules en métal. — Par extension, on a quelquefois appelé ainsi le CASQUE lui-même. — Il était décerné, dans les LÉGIONS ROMAINES, des Cornicules comme RÉCOMPENSES OU MARQUES D'HONNEUR. — Le Cornicule a eu quelque analogie avec certaines AIGRETTES en usage dans les temps modernes, et il paraît qu'il a donné naissance au mot CORNICULAIRE.

CORNIER (cornière), adj. V. POTEAU C... V. TOUR C...

CORNISTITE, subs. fém. (F). Terme de COMPOSITION et de TACTIQUE de la MILICE BYSANTINE. Mot qu'emploient MAURICE (590, A), LÉON (900, A), MAIZEROY (1771, A), et qui dérive du mot LATIN *cornu*, qui signifiait AILE STRATEUMATIQUE OU appui latéral de l'ORDRE DE BATAILLE. — On traduisait par le mot Cornistite l'ancien terme GREC qui donnait l'idée de certaines TROUPES dont la fonction était de tourner les AILES de l'ENNEMI.

CORNOZAN; **CORNWALLIS**. V. NOMS PROPRES.

CORNU (cornue), adj. V. BATAILLON C...

CORNÉ, subs. fém. V. CORVÉE.

CORNOI, subs. masc. V. CORROIS.

CORONAL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COURONNE DE CASQUE.

CORONÉ (coronée), adj. V. OUVRAGE C...

CORONEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COURONNE DE CASQUE. V. LANGUE FRANÇAISE.

CORONELLE. V. NOMS PROPRES.

CORONNEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COURONNE DE CASQUE. V. COURONNEL.

CORONNELLE, subs. fém. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COURONNE DE CASQUE.

COROYS, subs. masc. V. CORROIS.

CORPEL, subs. masc. V. POIGNÉE D'ÉPÉE.

CORPORAL, subs. masc. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. LANGUE FRANÇAISE.

CORPOREL (corporelle), adj. V. CHATIMENT C... V. PEINE C... V. POSITION C...

CORPS, subs. masc. V. A C... V. A LA SUITE DES C... V. ABANDON DE C... V. ABONNEMENT DE C... V. ADJUDANT DE C... V. ADMINISTRATION DE C... V. AIDE-MAJOR DE C... V. ALLOCATIONS DE C... V. AMBULANCE DE C... V. ANCIENNETÉ DE C... V. ARCHER DE C... V. ARCHET DU C... V. ARCHIVES DE C... V. ARMEMENT D C... V. ARMURIER DE C... V. ARRIÈRE-GARDE D C... V. ARRIVÉE DE C... V. ATELIER DE C... V ATTACHER A UN C... V. AUMONIER DE C... V. BA GAGES DE C... V. BIBLIOTHÈQUE DE C... V. BLAN CHISSEUSE DE C... V. BON C... V. BON DE C... V BONS C... V. BUREAU DE C... V. CACHET DE C. V. CAISSE DE C... V. CAPITAINE DE C... V. C SERNEMENT DE C... V. CHANGEANT DE C... CHANGEMENT DE C... V. CHANGER DE C... CHAPELLE DE C... V. CHEF DE BATAILLON CO MANDANT DE C... V. CHEF DE C... V. CHEVAL C... V. CHIRURGIEN DE C... V. CHIRURGIE MAJOR DE C... V. COIFFURE DE C... V. COLON DE C... V. COMMANDANT DE C... V. COMMA DANT DE CORPS PAR INTÉRIM. V. COMMAND MENT DE C... V. COMPTABILITÉ DE C... V. CO TROLE DE C... V. CONTROLE GÉNÉRAL DE C... CRÉANCIER DE C... V. CRÉATION DE C... V. L LOGEMENT DE C... V. DÉPART DE C... V. DÉPE DE C... V. DÉPOT DE C... V. DETTE DE C... V. D CIPLINE DE C... V. DISPERSION DE C... V. D TINCTION DE C... V. ÉCUYER DE C... V. ÉCU DU C... V. EFFECTIF DE C... V. ENFANT DE V. ENTRÉE AU C... V. ÉQUIPAGES DE C... V. PRIT DE C... V. ETAT-MAJOR DE C... V. FACT DE C... V. FEMME DE C... V. FLANC DE C... FOURNISSEUR DE C... V. GARDE DE C... V. GA DU C... V. GARDES DU C... V. HABILLEMENT C... V. HARNACHEMENT DE C... V. HOMME C... V. HORS DU C... V. INSPECTION DE C... INSTRUCTION DE C... V. JOINDRE UN C... V. VÉE DE C... V. LIVRE D'ORDRES DE C... V. LI DE C... V. LOGEMENT DE C... V. MAGASIN C... V. MAJOR DE C... V. MARCHE DE C... MASQUER UN C... V. MASSE DE C... V. MATÉRIE C... V. MILITAIRE DE C... V. MUSICIEN DE V. MUSIQUE DE C... V. NOM DE C... V. NU

DE C... V. OFFICIER DE C... V. OFFICIER-MAJOR DE C... V. ORDRE DE C... V. ORGANISATION DE C... V. OUVRIER DE C... V. PAGE DU C... V. PAR C... V. PASSAGE DE C... V. PAYEMENT DE C... V. PEINE DE C... V. PENNON DE C... V. PENNON DU C... V. PERSONNEL DE C... V. PORTION DE C... V. PRÉROGATIVES DE C... V. PRESTATION DE C... V. PRÉVOT DE C... V. RASSEMBLEMENT DE C... V. REGISTRE DE C... V. REJOINDRE UN C... V. REPAS DE C... V. RÉUNION DE C... V. REVUE DE C... V. ROUTE DE C... V. SERGENT-MAJOR DE C... V. SERVICE DE C... V. SITUATION DE C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C... V. SUBSISTANCE DE C... V. TENUE DE C...

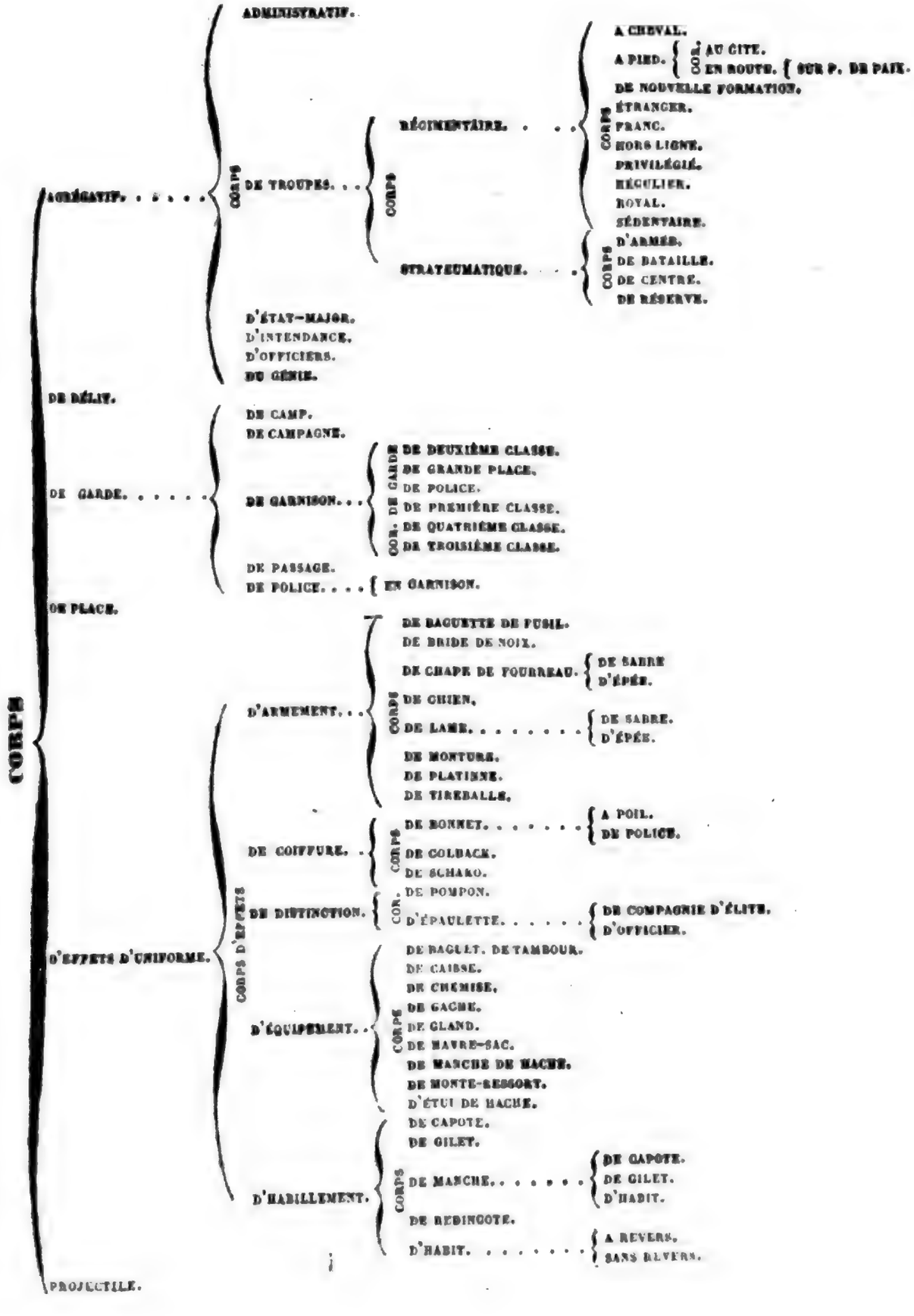

Digitized by Google

CORPS (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *corpus;* cependant GÉBELIN, passionnément épris du CELTIQUE, le dérive de *corf*, qui aurait aussi produit suivant lui le mot CORVÉE. — Militairement parlant, l'expression Corps signifie : grande portion ou principale portion d'un tout, soit qu'il s'agisse de choses inanimées ou de choses animées; il a produit les mots : DÉCORPORATION, DÉSINCORPORATION, INCORPORATION, INCORPORÉ, TRANSCORPORATION; il a été emprunté au français par la LANGUE ALLEMANDE. — Le terme se distingue comme il suit : CORPS A CORPS, — A TRANSPORTER, — A UN BATAILLON, — A UN ESCADRON, — A UNE COMPAGNIE, — AGRÉGATIF, — ALLANT AU BAIN, — ANGLAIS, — ANGLO-AMÉRICAIN, — ARMÉ, — ARRIVANT, — AU CAMP, — AUTRICHIEN, — BELGE, — BYSANTIN, — CAMPÉ, — CARRÉ, — CASERNÉ, — CHINOIS, — COLONIAL, — CONSTITUTIF, — DANOIS, — D'ARBALÉTRIERS, — D'ARCHERS, — D'ARMÉE EN MARCHE, — D'ARTILLERIE, — DE BAGUETTE DE FUSIL, — DE BOITE DE GIBERNE, — DE CADETS, — DE CAVALERIE, — DE CHASSEURS, — DE DÉLIT, — DE DISCIPLINE, — DE FOURREAU DE BAIONNETTE, — DE FOURREAU DE SABRE, — DE FRAC, — DE GARDE, — DE GARDE AVANCÉ, — DE GARDE D'AVANCÉE, — DE GARDE DE CASERNE, — DE GARDE DE PLACE, — DE GARDE DE POLICE EN ROUTE, — DE GARDE DE PORTE, — DE GARDE DE SABRE, — DE GARDE D'ÉPÉE, — DE GARDE D'OFFICIER, — DE GARDE D'ORDONNANCE, — DE GARDE PRINCIPAL, — DE GARDE ROYALE, — DE GENDARMERIE, — DE GÉNIE, — DE GRENADIERS, — DE GUIDES, — DE HUSSARDS, — DE LANCIERS, — DE LA MAISON MILITAIRE, — DE LA PLACE, — DE L'ÉTAT-MAJOR, — DE LIGNE, — DE L'INTENDANCE, — DE MILICIENS, — DE MINEURS, — DE MONTE-RESSORT, — DE MUSIQUE, — DE PAGES, — DE PASSAGE, — DE PIONNIERS, — DE PLACE, — DE POLICE, — DE PONTONNIERS, — DE PROCÉDURE, — DE PUNITION, — DE RALLIEMENT, — DE RAQUETIERS, — DE RECHANGE, — DE REMONTES, — DE SAPEURS, — DE TENTE, — DE VOLONTAIRES, — D'EFFETS D'UNIFORME, — D'ÉLITE, — D'ÉPAULETTES D'ADJUDANT, — D'ÉPAULETTES DE GÉNÉRAL, — D'ÉPAULETTES DE LIEUTENANT, — D'ÉPAULETTES DE SOUS-LIEUTENANT, — D'ÉPAULETTES D'OFFICIER GÉNÉRAL, — DES PUPILLES, — DÉTACHÉ, — D'INFANTERIE DE LIGNE, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — D'INFIRMIERS, — D'INGÉNIEURS, — D'INSPECTION, — D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION, — D'OUVRIERS, — DU MILIEU, — DU TRAIN, — EN BATAILLE, — EN CAMPAGNE, — EN CANTONNEMENT, — EN GARNISON, — EN MARCHE, — EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR, — EN ROUTE SUR PIED DE GUERRE, — EN TEMPS DE GUERRE, — EN TEMPS DE PAIX, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — FRANCO-ÉTRANGER, — FRANCO-SUISSE, — GERMANIQUE, — GREC, — HESSOIS, — HOLLANDAIS, — HUMAIN, — IMPÉRIAL D'ARTILLERIE, — IMPÉRIAL DE GENDARMERIE, — IMPÉRIAL DU GÉNIE, — IRRÉGULIER, — JUDICIAIRE, — LÉGER, — LÉGISLATIF, — LOURD, — MEXICAIN, — MILITAIRE, — MUNICIPAL, — NAPOLITAIN, — NÉERLANDAIS, — NORWIGIEN, — ORGANISÉ, — PARAGUÉEN, — PARTANT, — PARTICULIER, — PERSAN, — PIÉMONTAIS, — POLONAIS, — PROJECTILE, — PROVISOIRE, — PRUSSIEN, — ROYAL DE LA GENDARMERIE, — ROYAL DE L'ARTILLERIE, — ROYAL DE L'ÉTAT-MAJOR, — ROYAL DU GÉNIE, — ROYAUX, — RUSSE, — SANS TROUPE, — SAVANT, — SAXON, — SOUS LES ARMES, — SPÉCIAL, — STATIONNAIRE, — STIPENDIÉ, — SUÉDOIS, — SUISSE, — SUR PIED DE GUERRE, — SUR PIED DE PAIX, — SYRE, — TACTIQUE, — TURC, — TURCO-ÉGYPTIEN, — WURTEMBERGEOIS.

CORPS A CHEVAL (A, 1, 3). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES qui composent ou des ARMES PERSONNELLES ou des SOUS-ARMES et qui, par le fait des COULEURS TRANCHANTES de l'UNIFORME qui leur est affecté, et par le SCHAKO ou autre COIFFURE, diffèrent plus entre eux que ne diffèrent les CORPS A PIED; différence qui est un vice et un ridicule. — Les Corps à cheval sont ordinairement constitués ou en RÉGIMENTS ou en ESCADRONS, mais les corps-escadrons sont d'un usage peu commun dans la CAVALERIE FRANÇAISE. — Les CORPS D'ARTILLERIE A CHEVAL, de CAVALERIE LÉGÈRE, de DRAGONS, de GENDARMERIE, de GROSSE CAVALERIE, de LANCIERS et de TRAIN, sont autant de variétés des Corps à cheval; un système de RECRUTEMENT commun leur devrait être affecté, ou plutôt une simplification de genres de corps leur devrait être appliquée; mais c'est un des oublis de la LÉGISLATION, une des complications blâmables de la TACTIQUE. — Des décisions modernes qui datent de la restauration, et empreintes d'un esprit de futilité, avaient donné aux Corps à cheval la MOUSTACHE, à une époque où toutes les troupes d'infanterie n'étaient pas autorisées à la porter.

CORPS A CORPS. V. A CORPS. V. ACTION CORPS A CORPS. V. ASSAUT POLIORCÉTIQUE. V. ATTAQUE A FORCE OUVERTE. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. CAVALERIE. V. COLONNE TACTIQUE. V. COMBAT CORPS A CORPS. V. CORPS. V. GARNISON DE BORD.

CORPS (corps) **A PIED** (term. sous-génér.). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES ainsi nommés par opposition aux CORPS A CHEVAL; ils composent des ARMES PERSONNELLES, sont reconnaissables par la différence de l'UNIFORME et des COULEURS TRANCHANTES, règlent leur marche au moyen de certains BRUITS DE CAISSE ou de SONNERIES particulières, etc. —

Digitized by Google

Originairement les mots Corps à pied et CORPS D'INFANTERIE étaient synonymes; il n'en est plus de même dans les TROUPES FRANÇAISES, et ils se divisent maintenant comme il suit : ARTILLERIE A PIED, GENDARMERIE A PIED, INFANTERIE DE BATAILLE, INFANTERIE LÉGÈRE et OUVRIERS D'ADMINISTRATION. — Les Corps de ces diverses espèces sont constitués en RÉGIMENTS, en BATAILLONS ou en COMPAGNIES; mais ces deux dernières formes, c'est-à-dire les corps-bataillons et les corps-compagnies sont rares. — Les Corps à pied se distinguent en CORPS AU GITE et en CORPS EN ROUTE.

CORPS A TRANSPORTER PAR EAU. V. MARCHE PAR EAU. V. PAR EAU. V. TRANSPORT PAR EAU.

CORPS A UN BATAILLON. V. A UN BATAILLON. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. V. BATAILLON. V. BATAILLON RÉGIMENTAIRE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BATAILLON. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

CORPS A UN ESCADRON. V. A UN ESCADRON. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. V. ESCADRON. V. ESCADRON RÉGIMENTAIRE.

CORPS A UNE COMPAGNIE. V. A UNE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE RÉGIMENTAIRE.

CORPS ADMINISTRATIF (A, 1, 3; B, 1), ou AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Sorte de CORPS AGRÉGATIFS ainsi dénommés par opposition aux CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE, etc. — Quelquefois ce mot donne l'idée des AUTORITÉS CIVILES; mais il s'applique principalement ici à l'ARMÉE FRANÇAISE. — Il a, dans l'origine, compris des AGENCES, des CLERCS, des COMMISSAIRES sous diverses désignations. — Les QUARTIERS-MAITRES en ont été autrefois la pépinière. — A la suppression des INSPECTEURS et des COMMISSAIRES DES GUERRES, on appelait surtout Corps administratif l'ensemble de l'INSPECTION AUX REVUES et du COMMISSARIAT. — On peut maintenant le regarder comme se composant du MINISTÈRE DE LA GUERRE, du CORPS DE L'INTENDANCE et des SERVICES ADMINISTRATIFS. — Par abréviation on se sert quelquefois du mot ADMINISTRATION, au lieu de l'expression Corps administratifs; mais en ce cas l'acception est bien plus restreinte. — L'influence de l'ancien Corps administratif a été longtemps presque nulle dans les ARMÉES AGISSANTES; son action était bien faible encore dans la GUERRE DE 1756; il en est autrement, de nos jours, dans l'ARMÉE FRANÇAISE; les INTENDANTS et SOUS-INTENDANTS y jouent maintenant un rôle important. — Il fut agité sous le ministère de GOUVION s'il ne serait pas créé, pour la GUERRE, et attaché au Corps administratif, des SOLDATS D'ADMINISTRATION organisés en COMPAGNIES, et dont eût fait partie une BRIGADE de BOULANGERS et de BOUCHERS. Ce projet eût fait revivre une institution qui était en usage dans la GARDE IMPÉRIALE.

CORPS AGRÉGATIF (term. sous-génér.), ou Corps formé par AGRÉGATION. Sorte de CORPS ainsi dénommés pour être différenciés des mots : CORPS DE DÉLIT, CORPS DE GARDE, etc. — Nous avons cherché à offrir un résumé et une confrontation des choses anciennes et modernes en traitant de l'espèce des Corps nommés AGRÉGATIONS ADMINISTRATIVES, CONSTITUTIVES, RÉGIMENTAIRES et TACTIQUES, etc. — L'expression Corps agrégatif pourrait au premier aperçu paraître synonyme de CORPS DE TROUPE; mais elle en diffère en ce qu'elle comprend des individus formant corps et quelques-uns même formant corps militaires, sans être cependant CORPS DE TROUPE; elle sera donc distinguée ici en CORPS ADMINISTRATIF, — DE TROUPE, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'INTENDANCE, — D'OFFICIERS, — DU GÉNIE.

CORPS ALLANT AU BAIN. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. ALLER AU BAIN. V. BAIN. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 3. V. CHIRURGIEN-MAJOR N° 14.

CORPS ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. FOUET CORRECTIONNEL. V. MILICE ANGLAISE; id. N° 2, 9, 10. V. HABILLEMENT. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

CORPS ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 3.

CORPS ARMÉ. V. ARMÉ. V. AVENTURIER. V. CONSCRIPTION. V. FRONTIÈRE. V. PHALANGE GRECQUE. V. SIGNAL.

CORPS ARRIVANT. V. ARRIVANT. V. CONSERVATEUR DE BATIMENT MILITAIRE. V. MARCHE DE CORPS EN ROUTE. V. REPAS DE CORPS.

CORPS AU CAMP. V. AU CAMP. V. PIQUET AU CAMP.

CORPS AU GITE (E, 5). Sorte de CORPS A PIED considéré ici dans une des positions particulières à un CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR. — Le DÉPART des Corps qui ont passé la nuit au GITE et qui doivent continuer leur ROUTE est annoncé par le RÉVEIL; la réunion sous les armes est annoncée par le RAPPEL; l'INSPECTION en est passée, et l'APPEL du DÉPART est fait au LIEU du RASSEMBLEMENT; il se met en ROUTE après la PRISE du DRAPEAU. — Lorsque le Corps arrive au gite, les ÉCLOPPÉS qui en font partie y sont visités.

CORPS AUTRICHIEN. V. ARTIFICIER. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE; id. N° 2, 4, 11. V. PANDOUR. V. PANTALON. V. RÉGIMENT-FRONTIÈRE. V. TIRAILLEUR. V. TRAIN.

CORPS BELGE. V. BELGE, adj. V. CARABINE. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 5. V. HABIT.

CORPS BYSANTIN. V. BYSANTIN, adj. V. MILICE BYSANTINE.

CORPS CAMPÉ. V. CAMPÉ. V. FLANC DE CORPS. V. INTERVALLE DE CAMP.

CORPS CARRÉ. V. CARRÉ, adj. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CORPS DE PLATINE. V. FLANC DE CAMP.

CORPS CASERNÉ. V. APPEL DE POLICE. V. CASERNE. V. CASERNÉ. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

CORPS CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE N° 2.

CORPS COLONIAL. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. BATAILLON COLONIAL. V. COLONIAL. V. ENROLEMENT POUR CORPS COLONIAL. V. PAS CADENCÉ.

CORPS CONSTITUTIF. V. AGRÉGATION CONSTITUTIVE. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. CONSTITUTIF.

CORPS DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 5.

CORPS D'ARBALÉTRIERS. V. ARBALÉTRIER. V. COLONEL-GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5.

CORPS D'ARCHERS. V. ARCHER. V. AUMONIER DE CORPS N° 1. V. CASQUE FERMÉ. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 7. V. COTTE DE MAILLES. V. CUISSARD. V. FUSILIER.

CORPS D'ARMÉE (H). Sorte de CORPS STRATEUMATIQUES qui répondent, à peu près, à ce qu'autrefois on appelait ROUT. Les Corps d'ARMÉE commencèrent, depuis la fin de la campagne de 1794, à être le grand moyen de subdivision des armées du Rhin et de Sambre-et-Meuse; elles se partagèrent en Corps de l'AILE DROITE, de l'AILE GAUCHE, du CENTRE et en CORPS DE RÉSERVE; mais les formes du SERVICE et de la TACTIQUE appropriées à ce genre d'organisation n'étaient l'objet d'aucun RÈGLEMENT. Telles étaient, sous le règne de BONAPARTE, les fractions d'une GRANDE ARMÉE AGISSANTE. Mais le terme a eu d'autres acceptions, comme le témoignent quantité d'AUTEURS anciens, tels que BOISROGER (1779, L), etc.; dans leurs traités, les mots Corps d'armée ou CORPS DE L'ARMÉE signifiaient GROS D'ARMÉE, ou CORPS DE BATAILLE par opposition à l'ARRIÈRE-GARDE, à l'AVANT-GARDE, aux ÉCLAIREURS, aux RÉSERVES. — Anciennement les COMPAGNIES, les BANDES de l'INFANTERIE, le BATAILLON CARRÉ qu'elles formaient étaient regardés comme Corps d'armée. — Lorsqu'on institua les grandes BRIGADES, elles s'appelèrent aussi Corps d'armée. — En rajeunissant le mot Corps d'armée, notre LANGUE MILITAIRE l'a appliqué d'une manière obscure et fausse, puisque tout CORPS ou AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE sont incontestablement aussi des Corps d'armée. — L'impropriété du terme se démontre dans le passage suivant dicté par BONAPARTE (*Mémoires de Sainte-Hélène*), passage où il rend compte de l'organisation des armées sous le consulat : *Son armée* (de MOREAU) *était composée de quatre corps d'infanterie* (c'est-à-dire, non pas de quatre RÉGIMENTS D'INFANTERIE, mais de Corps d'armée de trois ou quatre DIVISIONS, et chacun de ces Corps sous les ordres d'un LIEUTENANT GÉNÉRAL), *d'une réserve de cavalerie et de deux divisions détachées*, etc., etc. — Une ARMÉE de cinquante ou soixante mille hommes ne se partage qu'en DIVISIONS; mais si elle excède ce nombre, le GÉNÉRAL EN CHEF simplifie le COMMANDEMENT et accélère la transmission des ORDRES en amalgamant en de gros Corps les DIVISIONS. — Quand l'ARMÉE FRANÇAISE a grandi outre mesure, la réunion de plusieurs DIVISIONS sous un seul GÉNÉRAL devint une nécessité. La DIVISION avait eu jusque-là sa CAVALERIE, son ARTILLERIE; elle était en quelque sorte l'image d'une LÉGION ROMAINE; ce fut le Corps d'armée qui dès lors devint une énorme LÉGION dont les DIVISIONS D'INFANTERIE furent comme les COHORTES. Il y fut attaché un ÉTAT-MAJOR, une haute ADMINISTRATION, des BATTERIES, des RÉSERVES, des TROUPES DU GÉNIE, une DIVISION de CAVALERIE; c'était une ARMÉE dans une ARMÉE. — Quand HOCHE commandait, en l'an cinq, l'ARMÉE de Sambre-et-Meuse, LEFEBVRE était à la tête de plusieurs DIVISIONS sans cesser d'être le chef immédiat de la sienne. — BONAPARTE étendit ce système en divisant, en 1806, ses ARMÉES AGISSANTES en premier, second Corps, etc.; tels d'entre eux étaient de cent mille hommes et plus; les CHEFS qui prirent le COMMANDEMENT de chacun de ces Corps d'armée se trouvèrent à l'égard du GÉNÉRAL EN CHEF ce que chaque GÉNÉRAL DE DIVISION devint à leur égard. — Depuis la formation des Corps d'armée, on est resté indécis sur la question que voici : un JOUR D'ACTION et en LIGNE DE BATAILLE, les ordres seront-ils transmis directement aux CHEFS des Corps d'armée par le GÉNÉRAL EN CHEF? Répondre oui, est tout simple; mais au besoin le GÉNÉRAL EN CHEF transmettra-t-il aux chefs des DIVISIONS STRATEUMATIQUES, sans l'intermédiaire du chef du Corps d'armée, les ordres que la nécessité rend urgents et qu'il veut immédiatement faire exécuter? Ici la réponse est plus difficile. M. COURTIN (au mot *division*), opine hardiment pour l'affirmative; mais il y aura donc des cas où les chefs des Corps d'ARMÉE ne sauront pas ce que font leurs DIVISIONS, ni en vertu de quels ordres elles agissent. — Ces doutes témoignent le vice des ARMÉES démesurées. — La position des commandants des Corps d'armée pourrait donc être analogue à celle des colonels, dont les bataillons manœuvrent au COMMANDEMENT du

GÉNÉRAL DE BRIGADE; mais il y aurait à l'avantage des colonels cette différence qu'ils entendent le COMMANDEMENT prononcé et peuvent concourir à l'exécution de l'ordre donné, tandis que le chef d'un Corps d'armée peut être dans une position qui ne lui permette ni de voir, ni de deviner ce qui est exécuté par une partie des troupes placées sous ses ordres; tout dans les principes de notre métier est obscur et incertain. — Depuis le milieu de la GUERRE DE 1792, le mot Corps d'armée signifie, dans les usages de la MILICE FRANÇAISE : ensemble de deux à cinq DIVISIONS D'ARMÉE rassemblées en une grande AGRÉGATION TACTIQUE, marchant par CANTONNEMENTS et correspondant avec le MAJOR GÉNÉRAL, comme plus anciennement les DIVISIONS correspondaient avec le CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. — Le CAMP DE BOULOGNE était de trois Corps d'armée. — Au commencement de la campagne de RUSSIE, les Corps d'armée étaient d'une à cinq DIVISIONS D'INFANTERIE et d'une à deux BRIGADES DE CAVALERIE LÉGÈRE; ils avaient plusieurs BATTERIES DE RÉSERVE tant A CHEVAL qu'A PIED. — Le détail des Corps d'armée est confié à un CHEF D'ÉTAT-MAJOR chargé de la réception et de la transmission des documents, qu'on nomme CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. — En pays ennemi, les CONTRAINTES par voie de GARNISAIRES ne doivent émaner que du CHEF du Corps d'armée. — Un DÉTACHEMENT qui fait partie d'un Corps d'armée dans lequel ne se trouve pas présent le CONSEIL PRINCIPAL du DÉTACHEMENT, forme un CONSEIL ÉVENTUEL dans son propre sein. — En temps de paix, les RASSEMBLEMENTS de TROUPES en Corps d'armée ne peuvent avoir lieu qu'en vertu des ordres du MINISTRE DE LA GUERRE. Les ARMES s'y rangeraient conformément aux dispositions de l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI). — Sous un nom bizarre, dit le général FOY, il se voyait en 1807 des Corps d'armée de CAVALERIE. — Les Corps ont été commandés par des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, et ce titre, avant d'être descendu à son acception actuelle, était précis et technique, puisque, sous BONAPARTE, un LIEUTENANT GÉNÉRAL était au-dessus des GÉNÉRAUX DE DIVISION, et tenait un rang intermédiaire entre eux et le GÉNÉRAL EN CHEF. — Maintenant la LANGUE MILITAIRE ne sait plus sous quelle dénomination classer un CHEF DE CORPS qui commande plusieurs DIVISIONS sous un GÉNÉRAL D'ARMÉE, puisque les anciens GÉNÉRAUX DE DIVISION ont été revêtus du titre de LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Le TABLEAU qui accompagne l'article ARMÉE CONFÉDÉRÉE, donne quelque idée de la proportion des Corps d'armée et de l'ARTILLERIE du CORPS GERMANIQUE; il indique que ces Corps se composent de deux ou de trois DIVISIONS. — *La* MILICE RUSSE compose précisément les siens de trois DIVISIONS D'INFANTERIE, d'une de CAVALERIE et des ARTILLEURS nécessaires au service de cent soixante-huit BOUCHES A FEU; il est également attaché ce qu'il faut de GENDARMERIE DE POLICE, de PIONNIERS et de PONTONNIERS. *La* MILICE PRUSSIENNE compose de deux divisions les siens. — En PRUSSE et en RUSSIE ils sont permanents, ainsi que leur ORDRE DE BATAILLE; en FRANCE ils sont temporaires. — *La* MILICE AUTRICHIENNE a imité les Corps d'armée français; ils sont sous les ordres des FELDZUGMEISTER. — BONAPARTE a publié ce qui suit (M. le général MONTHOLON, t. II, p. 175) : *Il est bon que les Corps d'armée ne soient pas égaux entre eux; qu'il y en ait de quatre divisions, de trois et de deux. Il faut au moins cinq Corps d'armée d'infanterie dans une grande armée.* — D'habiles capitaines sont d'avis, au contraire, qu'on ne saurait trop rendre symétriques les éléments d'une machine dont l'harmonie tend sans cesse à s'altérer; mais il y a aussi d'excellentes raisons à faire valoir en faveur de l'opinion contraire, et elle est appuyée, dans ce que nous venons de citer, par une bien grande autorité. — Quand nos institutions militaires recevront des perfectionnements, on débattra et on mûrira la question de savoir s'il doit être créé ou non des Corps d'armée; ce qui peut se rattacher à de hautes vues politiques, à une certaine mesure de puissance territoriale, à un esprit d'agrandissement ou de conquête, à de sages calculs de DÉFENSIVE. — Comment existerait-il une règle écrite qui fût l'école des Corps d'armée, puisqu'en 1831 l'ARMÉE FRANÇAISE ne possédait pas même encore une ÉCOLE DE BRIGADE. — Si des événements qu'on ne peut prévoir consacraient le système des Corps d'armée, il conviendrait qu'il fût affecté à chacun une COULEUR désignative qui, momentanément, s'associerait à la COULEUR des DRAPEAUX de l'INFANTERIE de ces corps; qu'il leur fût attaché une ARTILLERIE DE RÉSERVE; que des BATTERIES D'OBUSIERS en fissent partie. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) envisageait les Corps d'armée sous un point de vue différent des explications qui viennent d'être données; elle les regardait comme le fruit d'une formation accidentelle, facultative, comme une réunion de DIVISIONS, comme une agrégation susceptible d'agir séparément, quoique dans le cercle d'OPÉRATIONS d'une ARMÉE; elle disposait que le COMMANDEMENT en serait déféré à un OFFICIER GÉNÉRAL exerçant en vertu d'une COMMISSION temporaire signée du roi, mais qu'aucun

Digitized by Google

étranger non naturalisé n'était susceptible d'être appelé à ce genre de commandement; elle y attachait un intendant. — Un article du *Dictionnaire de la Conversation* traite des Corps d'armée.

CORPS d'armée en marche. v. armée en marche. v. chef d'escorte. v. retraite excentrique.

CORPS d'artillerie. v. arme d'artillerie. v. artillerie idioplique. v. corps du génie. v. directeur ministre. v. division d'armée. v. état-major d'armée n° 2. v. état-major de corps d'artillerie. v. état-major d'artillerie. v. génie idioplique n° 1. v. infanterie n° 5. v. infanterie légère n° 6. v. marche en poste. v. musique. v. pontonnier. v. poudrerie. v. quartier-maitre général. v. rempart. v. sapeur d'artillerie. v. sous-lieutenant n° 6. v. taille de militaire.

CORPS de baguette de fusil (B, 1; G, 1). Sorte de corps d'effets d'armement donnant idée de la partie comprise entre le petit bout de la baguette et sa poire.

CORPS de baguette de tambour (B, 1). Sorte de corps d'effets d'équipement qui est en bois dur des îles, tourné et poli. Sa partie supérieure est amincie de manière à s'enclaver dans la virole; sa partie inférieure est chaussée d'un bouton. — Le diamètre intérieur que doivent avoir les douilles de la plaque est déterminé par l'épaisseur du Corps des baguettes.

CORPS de bataille (A, 1; F). Sorte de corps stratumatique qui, dans les milices anciennes, ne combattait en général qu'avec des armes de main : tels furent les corps solides dans la tactique grecque, tels furent les manipules des princes dans la légion romaine, etc. — Des intervalles entrecoupaient, pour la manœuvre de la scie, le Corps de bataille. — On a d'abord nommé, simplement et absolument, bataille, ou ordre de bataille, l'agrégation des gens d'armes où se tenait la bannière de France, la principale troupe d'une marche en bataille et le noyau d'une marche d'armée; Ville-Hardouin, Louis onze (1480, A), Cervellino (1617, A), Delatour (1514, A), en fournissent les preuves. — Sous Henri quatre, la bataille, suivant les règles de la composition des troupes, équivalait à peu près à la moitié de l'armée. — Delapontaine (1675, A) et Lavallière (1673, E) appellent corps de ralliement la bataille; d'autres écrivains lui ont donné le nom de corps régulier. — Montécuculi (1670, A) est un des premiers qui, dans un système de formation tactique, emploie le mot Corps de bataille; il signifiait gros d'armée ou ligne tactique; au temps du cinquain et du sixain, il se distinguait de l'arrière-garde et de l'avant-garde; il se prenait à part des ailes de la troupe, qui en étaient comme des colonnes combinées; il occupait une place centrale; il était éclairé et flanqué par de la cavalerie légère. — Le maitre des arbalétriers se tenait au Corps de bataille. Le poste du grand maitre des arbalétriers était à une égale distance du Corps de bataille et de l'avant-garde. — Depuis l'institution des arquebusiers ordonnés par manches, les piquiers formaient dans leur réciment un Corps de bataille sous un seul drapeau. — Depuis le dix-huitième siècle, on trouve indistinctement, dans une quantité de livres, les mots corps d'armée, corps principal ou Corps de bataille pris l'un pour l'autre; ainsi une grosse escorte de convoi comprend un Corps de bataille. — Par la pauvreté de notre langue militaire, le mot Corps de bataille conserve encore ce sens; mais quelquefois il en prend un différent, et il donne idée de certaines variétés qui distinguent des corps régimentaires; ainsi l'infanterie de bataille est un composé de Corps de bataille, par opposition à des corps légers, à des bataillons de chasseurs, etc. Ainsi l'artillerie à pied appartenait surtout au Corps de bataille.

CORPS de boite de giberne. v. boite de giberne. v. bordure de boite. v. boucle de giberne. v. patelette de giberne.

CORPS de bonnet a poil (B, 1). Sorte de corps d'effets de coiffure qui se compose de deux parties distinctes, savoir : la peau d'ours, et la forme ou le soutien consistant en une carcasse en cuir sur laquelle s'applique la peau. — La partie supérieure du Corps, autrefois pointue en forme de mitre et inclinée en avant, est actuellement arrondie, aplatie et reculée. — L'ouverture ou la partie inférieure du Corps varie à raison de trois tailles; cette dimension, mesurée en ligne droite du devant au derrière, est de deux cents, de cent quatre-vingt-dix, ou de cent quatre-vingts millimètres.

CORPS de bonnet de police (B, 1). Sorte de corps d'effets de coiffure qui se compose du dessus et de la coiffe, et qui comprend toute la partie qui règne à partir du surjet de jonction du turban jusqu'à l'extrémité de la queue. Une décision de 1822 (18 mai) a réglé cette matière.

CORPS de bride de noix (B, 1; G, 1). Sorte de corps d'effets d'armement qui comprend la partie de la bride formant demi-cercle, et percée vers son milieu de l'oeil a pivot.

CORPS de cadets. v. armée française n° 2. v. cadet. v. école militaire.

CORPS de caisse de tambour (B, 1).

Digitized by Google

Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui se compose des CERCLES DE FUT, du FUT, de la GACHE et du PITON A TIMBRE. — La hauteur apparente du Corps est de trois cent cinquante millimètres; son diamètre, hors œuvre, est de trois cent cinquante millimètres; son poids total est de trois kilogrammes.

CORPS de CAPOTE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se forme de la partie des QUARTIERS qui, dans une CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE, est comprise entre le COLLET et les BOUTONS SUPÉRIEURS de la TAILLE; il porte une DOUBLURE en toile. — L'ampleur du Corps, mesurée au-dessous des bras, les deux coutures et les deux remplis y compris, est, suivant les TAILLES, d'un mètre quatre cent quatre-vingts, d'un mètre quatre cent trente, ou d'un mètre trois cent quatre-vingts millimètres; son ampleur, mesurée de même à cent millimètres au-dessus des BOUTONS de la TAILLE, est d'un mètre cinq cent trente, d'un mètre quatre cent quatre-vingts ou d'un mètre quatre cent trente millimètres; ces ampleurs seraient moindres de trente millimètres si on les mesurait, coutures et remplis non compris.

CORPS de CAVALERIE. V. CASE DE CONTROLE ANNUEL. V. CASERNE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHASSEURS A CHEVAL. V. COMPOSITION. V. CORNETTE DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. CORPS A CHEVAL. V. CORPS RÉGIMENTAIRE; id. N° 4. V. CROISADE DE 1208. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. FLANQUEUR. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 4. V. HARNACHEMENT. V. HAUSSE-COL. V. HUSSARD N° 1. V. MENTONNIÈRE DE CASQUE. V. MESSE MILITAIRE. V. OBUSIER. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE N° 2. V. REGISTRE. V. SATELLITE. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1. V. SPAHI. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TERZE. V. TIMBALE.

CORPS de CENTRE (H, 2). Sorte de CORPS STRATEUMATIQUE, considéré ici comme la partie principale de l'ESCORTE d'un CONVOI POLÉMONOMIQUE; il en occupe le milieu et s'y maintient dans un espace libre où il puisse, en cas d'attaque, se déployer rapidement à droite ou à gauche des VOITURES. — Le Corps du centre se tient en communication continuelle avec l'AVANT-GARDE du CONVOI. — Un CONVOI est perdu si son CENTRE est forcé.

CORPS de CHAPE DE FOURREAU (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui garnit la partie supérieure du FOURREAU de l'ARME BLANCHE à l'usage des OFFICIERS D'INFANTERIE. — Le Corps de la CHAPE est en laiton laminé et en forme de douille aplatie; il finit carrément par le haut et par le bas; il porte vers le milieu de l'extérieur de sa face un CROCHET. — La capacité du Corps, mesuré dans œuvre, se coordonne avec l'épaisseur du FOURREAU. — Le Corps est couronné d'un CHAPITEAU; sa partie postérieure s'appelle DOS. — Le Corps de la chape se distingue en CORPS DE CHAPE DE FOURREAU DE SABRE et en CORPS DE CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE.

CORPS de CHAPE DE FOURREAU DE SABRE (B, 1). Sorte de CORPS DE CHAPE DE FOURREAU qui appartient au SABRE D'OFFICIER. — Le poids du Corps de la CHAPE est de cent grammes; il est surmonté d'une PORTÉE. — La hauteur du Corps, PORTÉE y comprise, est de cent millimètres.

CORPS de CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE (B, 1). Sorte de CORPS DE CHAPE DE FOURREAU qui pèse cinquante grammes; sa hauteur, CHAPITEAU y compris, est de soixante-dix millimètres; son épaisseur, mesurée à la partie inférieure du dos, est de quatorze millimètres.

CORPS de CHASSEURS. V. CHASSEUR. V. CHASSEUR A PIED.

CORPS de CHEMISE DE TROUPE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Cette partie doit être d'un seul morceau plié en double, de manière que chacune de ses moitiés forme l'une le devant, l'autre le derrière de la chemise. — Le Corps est cousu dans sa longueur, à la réserve des OUVERTURES latérales d'en bas. — Les bords inférieurs de la chemise sont ourlés; sa partie supérieure porte les ÉPAULETTES, et est cousue au COL et aux MANCHES. — La largeur de la chemise, couture rabattue y comprise, est, suivant les TAILLES, de sept cent trente, de sept cents ou de six cent soixante-dix millimètres.

CORPS de CHIEN DE FUSIL (B, 1; G, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui consiste dans la partie comprise depuis la MACHOIRE INFÉRIEURE ou la GORGE du CHIEN jusqu'au-dessous du CARRÉ.

CORPS de COLBACK (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS DE COIFFURE qui se compose de la FORME ou portion cylindrique en cuir, et de la PEAU D'OURS. — La partie supérieure du Corps a, hors œuvre, un diamètre de deux cent quinze millimètres; cette partie porte la CALOTTE, et est recouverte par la CHAUSSE; elle l'est au besoin par un COUVRE-COLBACK attaché avec des AGRAFES. — L'ouverture du Corps de colback varie à raison de trois TAILLES; cette dimension, mesurée en ligne droite du devant au derrière, est de deux cents, de cent quatre-vingt-dix ou de cent quatre-vingts millimètres.

CORPS de DÉLIT (C, 5). Sorte de CORPS ou d'ensemble de preuves matérielles por-

tant témoignage qu'il a été commis un DÉLIT MILITAIRE, dont il s'agit de rechercher l'auteur, et de poursuivre par PROCÉDURE la réparation.—Les CAPITAINES RAPPORTEURS des CONSEILS DE GUERRE constatent les preuves des délits, et les relatent dans les ACTES D'ACCUSATION; elles consisteraient, en cas de vol, dans l'examen de l'effraction, dans la représentation des objets volés, etc. — Le mot Corps de délit s'emploie par opposition au mot CIRCONSTANCE.

CORPS de DISCIPLINE. V. COMPAGNIE DE DISCIPLINE. V. DISCIPLINE. V. GARNISON. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7.

CORPS de FOURREAU DE BAIONNETTE. V. FOURREAU DE BAIONNETTE.

CORPS de FOURREAU DE SABRE. V. CUIR DE FOURREAU. V. FOURREAU DE SABRE.

CORPS de FRAC. V. CORPS D'HABIT SANS REVERS. V. FRAC.

CORPS de GACHE DE CAISSE. (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui fait partie du TAMBOUR. Le Corps de la GACHE est destiné à être traversé verticalement de bas en haut par la TIGE et à donner appui à son ÉCROU. — Le Corps se compose d'une bande de cuivre qui est pareille au cuivre du FUT et qui se replie carrément.—Les extrémités du Corps de la GACHE forment RABATS; sa largeur est de vingt millimètres; sa longueur, avant d'être pliée, est de cent dix millimètres; sa saillie est de vingt-cinq millimètres. — Le Corps de la GACHE est percé de trous pour le passage de la TIGE; son poids est de vingt-cinq grammes.

CORPS de GARDE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS ou de TROUPE, POSÉS soit transitoirement, soit à poste fixe, en un lieu déterminé et à un rez-de-chaussée, à l'effet d'y faire la GARDE et les FACTIONS; telle est du moins l'acception que prend le mot, si l'on s'en rapporte aux vieilles définitions de FURETIÈRE, de GUILLET (1686, B), de LACRESNAIE (1758, I), qui se sont tous recopiés sans examen; MAIZEROY lui-même (1771, A) prenait encore comme synonymes ces deux mots, et l'ACADÉMIE prétend que chaque Corps de garde avait son BABOUIN.—Le terme Corps de garde était tout nouveau au temps de PASQUIER, comme il le déclare.—Maintenant l'expression Corps de garde a changé de nature; la LANGUE MILITAIRE appelle POSTE le personnel armé, et Corps de garde le BATIMENT où se tient le POSTE et où il est établi une GUÉRITE; il en est ainsi à peu d'exceptions près.—L'expression Corps de garde, considérée comme indiquant un emplacement ou un bâtiment, ne se retrouve pas dans les usages des MILICES ANCIENNES; on sait seulement que les ROMAINS appelaient *statio*, *stationarii*, ce que nous appelons HOMMES DE GARDE, POSTE, SENTINELLE. MAIZEROY (1771, A; t. I, p. 241) dit que, chez les GRECS, les mots *biglas* et *skoudkas* avaient le même sens que le *statio* des Latins. Ainsi on n'aperçoit pas la différence que ces peuples établissaient entre le lieu et les gens de la station. Cette obscurité des termes anciens explique l'ambiguïté des termes modernes. La MILICE FRANÇAISE ne fait usage des termes Corps de garde que depuis des époques peu anciennes; DUBELLAY (1535, A) n'emploie, sous la même acception, que le mot GUET. C'est en ce sens qu'on disait que le MORION était une des punitions du GUET. — Voici, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), la génération du mot Corps de garde et la définition qui lui convient : — Une GARDE se divisant en deux portions, l'une qui veille, l'autre qui se repose, cette dernière qui ordinairement est la plus considérable a été appelée le gros ou le corps de la GARDE; et le lieu où elle est postée a dû être désigné d'abord par cette périphrase : *endroit où est le Corps de la garde, et ensuite, par ellipse, Corps de garde, nom qui est également donné et au détachement et à l'endroit où il est enfermé.* — La première partie de cette proposition, c'est-à-dire la généalogie du mot, est exacte; l'autre partie, c'est-à-dire l'acception ici indiquée est fausse; cette définition de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), renouvelée de FURETIÈRE, était déjà vieillie avant la fin de l'autre siècle, et il est si vrai qu'on ne confondait plus un POSTE et un Corps de garde, que depuis un demi-siècle on dit conduire, TIRER, APPELER, RELEVER les POSTES, ce qui ne pourrait se dire indifféremment en parlant des Corps de garde. — Cependant ce mot POSTE commence aussi à se transformer comme l'autre, et à recevoir déjà, dans le langage des soldats, la signification de lieu de résidence de la GARDE; témoin ce commandement, non réglementaire, mais usité : Au poste, Marche! — Les MILICES ALLEMANDES ont adopté une locution plus exacte et sans équivoque; c'est le mot *Wachthaus*, maison de la garde ou du POSTE. — Si nous examinons dans ce dernier sens le terme Corps de garde, voici ce qui y a trait. — Un Corps de garde est commandé par un OFFICIER ou un SOUS-OFFICIER, dénommés, en ce cas, CHEFS DE POSTE; leur autorité et la SURVEILLANCE qu'ils exercent sur les hommes de garde, embrassent le placement des ARMES au PORTE-ARMES, la reconnaissance des DÉGRADATIONS, le maintien de l'ordre et de la POLICE, la prohibition des JEUX DE HASARD, l'emploi bien ordonné du CHARBON DE TERRE,

des BOIS ET LUMIÈRES ou autres COMBUSTIBLES, l'exécution des CONSIGNES de la SENTINELLE des ARMES, la ponctualité du caporal en cas d'ALERTE, la pratique des APPELS, l'accomplissement des CORVÉES, etc., etc.—La PRISE et la REMISE des Corps de garde s'effectue moyennant une visite qu'en fait le CAPORAL DE CONSIGNE.—Connaissance du MOT DE RALLIEMENT est donnée aux SENTINELLES en faction loin du Corps de garde. — Le genre du DÉLIT que commet un MILITAIRE en abandonnant son Corps de garde semble être indiqué, dans notre LÉGISLATION, sous le nom d'ABANDON DE POSTE; mais c'est une circonstance mal éclaircie.—Les règles de la législation concernant les Corps de garde de l'intérieur ont été longtemps fort embrouillées, comme le témoignaient les CIRCULAIRES DE 18[illegible]9 (20 DÉCEMBRE) et DE 1834 (DÉCEMBRE). — Le mot Corps de garde se distingue en CORPS DE GARDE DE CAMP, — DE CAMPAGNE, — DE GARNISON, — DE PASSAGE, — DE POLICE.

CORPS de GARDE AVANCÉ. V. AVANCÉE. V. AVANT-POSTE. V. BASSE-COURT. V. GARDE AVANCÉE.

CORPS de GARDE D'AVANCÉE. V. AVANCÉE. V. BONNETTE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. GARDE D'AVANCÉE. V. RÉDUIT DE DEMI-LUNE.

CORPS de GARDE DE CAMP (F). Sorte de CORPS DE GARDE qu'on appelait autrefois ainsi, et qui répond à ce qu'on nomme maintenant GARDE DE POLICE, GRAND'GARDE, etc. —On voit dans BILLON (1641, B) qu'on plaçait autant de Corps de garde qu'il y avait de BATAILLONS; mais il ne faut pas perdre de vue qu'ici Corps de garde signifie POSTE ou GARDE, et que BATAILLON signifie le gros ou l'association momentanée des hommes en un nombre quelconque et d'une force indéterminée.

CORPS de GARDE DE CAMPAGNE (B, 1; E, 1). Sorte de CORPS DE GARDE qui souvent ne consistent que dans des ABRIVENTS soutenus par des PERCHES. Dans ce cas, pour la plupart du temps, toutes FOURNITURES régulières y sont impraticables; mais s'il s'agit de Corps de garde établis dans des CANTONNEMENTS, il y est distribué de la PAILLE DE COUCHAGE.—Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (1er FRUCTIDOR) disposait que les Corps de garde des TROUPES DÉTACHÉES en des lieux dépourvus de MAGASINS, seraient provisoirement fournis de CHAUFFAGE et d'ÉCLAIRAGE par les soins des communes.

CORPS de GARDE DE CASERNE. V. CASERNE. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. LIT DE C... V. GARDE DE CASERNE.

CORPS de GARDE DE DEUXIÈME CLASSE (B, 1; E, 3). Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON dont la force est de huit à seize hommes. Le CHAUFFAGE du POSTE y est fourni, savoir : le PREMIER et le DERNIER MOIS D'HIVER, à raison d'un huitième de STÈRE de BOIS, et les autres mois à raison de deux huitièmes de STÈRE, etc.

CORPS de GARDE DE GARNISON (term. sous-génér.), ou CORPS DE GARDE DE PLACE. Sorte de CORPS DE GARDE principalement considérés ici comme des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES construits dans des FORTERESSES; cependant il en est établi aussi dans des VILLES OUVERTES. — Les Corps de garde des FORTERESSES sont pavés. Suivant les localités, ils sont ou doivent être voûtés et à l'épreuve de la bombe; ils sont construits dans certains DEHORS, aux PORTES, aux ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, sur les REMPARTS, dans les BASTIONS, sur les PLACES, etc. Ils correspondent avec l'AUBETTE. C'était du moins, autrefois, un des usages du SERVICE DE GARNISON. — Les Corps de garde des VILLES OUVERTES sont situés, en général, sur les principaux débouchés et d'une manière analogue à ce qui vient d'être dit. — Les Corps de garde sont ou devraient être précédés d'un hangar ou d'un appentis propre à contenir et à abriter les HOMMES DE GARDE rangés sous les armes. En général, leurs défauts sont d'avoir les portes et les fenêtres trop petites, d'être privés de courants d'air, d'être trop peu exhaussés au-dessus du sol, de manquer de MEURTRIÈRES, de n'avoir qu'une issue, et de n'avoir pour LIT que des planches. — Au commencement du dernier siècle, les Corps de garde de différentes villes d'ALLEMAGNE étaient encore garnis, suivant l'antique usage, d'une CLOCHE à la portée de la SENTINELLE; cette cloche donnait les alarmes aux HOMMES DE GARDE, et annonçait l'heure de relever le factionnaire, les PRISES D'ARMES, les VISITES et les APPELS. — Suivant la CLASSE à laquelle les Corps de garde appartiennent, ils ont ou n'ont pas de CHAMBRE D'OFFICIER, et ils perçoivent des FOURNITURES proportionnées à la CLASSE dont ils font partie et à raison des GRANDS MOIS D'HIVER, etc. — Suivant le pays où ils sont situés, ils consomment du BOIS ou du CHARBON DE TERRE, des TOURBES DE TANNEUR et des FAGOTS D'ALLUMAGE; une MASSE DE CHAUFFAGE et un MARCHÉ par adjudication y pourvoyaient, en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (7 FLORÉAL). — Le Corps de garde est rendu et reçu par le CHEF de la GARDE DESCENDANTE et par le CHEF de la GARDE MONTANTE; à cet instant, l'existence et l'état des EFFETS, du POÊLE, de la TABLE, de la HACHE, de la PELLE, de la PELLE RONDE comme la nomme le MARCHÉ DE 1822 (15 MARS), de la SCIE (si le COMBUSTIBLE du pays l'exige), etc., y sont constatés par le CAPORAL

Digitized by Google

DE CONSIGNE, conformément à l'inventaire qui y doit être affiché. — La visite des Corps de garde et de leurs effets est faite par l'OFFICIER DE RONDE. — L'ÉCLAIRAGE et le CHAUFFAGE des POSTES de la GARNISON y sont fournis par les ENTREPRENEURS des FOURNITURES de CHAUFFAGE. En certaines villes, ce COMBUSTIBLE est apporté au POSTE; plus généralement, les HOMMES DE GARDE vont le chercher, et donnent en échange les MARRONS dont ils sont porteurs; il est fourni quatre TOURBES DE TANNEUR par jour pendant les MOIS D'ÉTÉ; mais les CORPS DE GARDE D'OFFICIERS ne sont pas compris dans cette FOURNITURE. — Autrefois les dépenses que nécessitaient les Corps de garde des garnisons étaient sous la RESPONSABILITÉ des COMMISSAIRES DES GUERRES; aussi un de leurs DROITS consistait à y faire inopinément, et même nuitamment, la visite, pour y compter les ARMES et les HOMMES. Le plus ordinairement ils la faisaient en accompagnant la RONDE MAJOR. — Les GÉNÉRAUX COMMANDANT LA DIVISION déterminent la force et le nombre des Corps de garde de CAPORAUX, ou de SERGENTS, ou d'OFFICIERS, en les réduisant à la plus petite quantité possible, et en les proportionnant avec la force de la GARNISON; ils coordonnent, en conséquence, le nombre des NUITS DE REPOS voulues, ne placent que la quantité de SENTINELLES nécessaires, et font faire six heures de FACTION par SENTINELLE; c'est sur ce pied que le MINISTRE DE LA GUERRE approuve et alloue les CLASSES des Corps de garde. — L'INSTRUCTION DE 1806 (16 AOUT) et la CIRCULAIRE DE 1836 (9 MARS) réglaient la matière. — Les COMMANDANTS DE PLACE ont la haute police des Corps de garde, et ils signent les ÉTATS qui en sont dressés administrativement. S'ils apportaient quelques changements au nombre ou aux CLASSES des Corps de garde, les MEMBRES du CORPS DE L'INTENDANCE n'y adhéreraient qu'en en informant de suite qui de droit; parce qu'ils ont l'administration des Corps de garde, qu'ils en font la REVUE, qu'ils en dressent les ÉTATS D'EFFECTIF, et qu'ils sont responsables des PRESTATIONS allouées. — Le CORPS DU GÉNIE assurait l'entretien des Corps de garde, conformément au RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT). Il y fournit la partie de l'AMEUBLEMENT qui n'est pas au compte de l'ENTREPRENEUR des LITS MILITAIRES, tels que RATELIERS D'ARMES, LITS DE CAMP, etc. — Les ADJUDANTS DE PLACE s'assurent de l'état et de la conservation de cet AMEUBLEMENT. — Le MAJOR DE PLACE et les PATROUILLES visitent les Corps de garde; les RONDES les surveillent, y déposent le MARRON, s'y inscrivent sur le REGISTRE ad hoc, s'y font fournir le FALOT. — Les COMMANDANTS DE PLACE eux-mêmes se livrent inopinément à ce genre de surveillance. — Les GARDES MONTANTES et DESCENDANTES qui passent devant les Corps de garde occupés PORTENT LES ARMES. — Rien d'étudié, de combiné, n'a été écrit touchant le genre de construction des Corps de garde; l'insouciance, l'esprit d'économie du CORPS DU GÉNIE, la routine des maçons se contentaient d'édifier, tel quel, un abri à LIT DE CAMP; mais depuis que l'esprit de sédition et la fureur des émeutes renouvellent les déchirements du MOYEN AGE et les vieilles luttes de l'ITALIE, les Corps de garde demandent à participer des constructions féodales et des précautions des cités italiennes; il leur faut leur solidité, leurs créneaux, leurs barbacanes; à quoi bon un Corps de garde dont une bourrade enfoncerait la porte de sapin, dont une vitre brisée ouvre la fenêtre, dont le recul d'un chariot démolirait les frêles parois? — Une CIRCULAIRE DE 1834 (6 DÉCEMBRE) renouvelait des dispositions propres à remédier aux abus, sans cesse renaissants, dont l'établissement, l'espèce, le nombre des Corps de garde sont la cause. — ODIER (1824, E) s'est occupé de la partie administrative de la question, et une satirique peinture des CORPS DE GARDE D'OFFICIER était contenue dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 245). — En 1834, le Corps de garde de la place de la Madeleine, à Paris, était à meurtrières, comme l'était celui de la place de la Bastille, établi quelques années plus tôt. — Les Corps de garde de garnison se distinguent en CORPS DE GARDE DE DEUXIÈME CLASSE, — DE GRANDE PLACE, — DE POLICE, — DE PREMIÈRE CLASSE, — DE QUATRIÈME CLASSE, — DE TROISIÈME CLASSE.

CORPS de GARDE de GRANDE PLACE (E, 3), ou CORPS DE GARDE de la PLACE D'ARMES d'une PLACE DE GUERRE, ou CORPS DE GARDE PRINCIPAL d'une commune. Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON auquel doivent être conduits les individus qui troublent le BON ORDRE, et les HOMMES DE TROUPE que la force armée rencontre dans les rues sans permission après la RETRAITE. — Ordinairement les GRENADIERS occupent par prérogative le Corps de garde de la PLACE D'ARMES. — Si des CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE sont commandés de SERVICE, le POSTE de la PLACE échoit à l'un d'eux, sinon il échoit à un LIEUTENANT DE GRENADIERS par préférence aux autres LIEUTENANTS. — Le CERCLE du soir se forme devant le Corps de garde de la PLACE.

CORPS de GARDE de PASSAGE (B, 1; E, 4), ou CORPS DE GARDE DE POLICE EN ROUTE. Sorte

de CORPS DE GARDE que les AUTORITÉS CIVILES des lieux où il n'y a pas GARNISON sont tenus de mettre à la disposition des CORPS EN ROUTE, pour le placement de leur PIQUET DE LOGEMENT ou de leur GARDE DE POLICE. La demande qui a pour objet une désignation d'emplacement qui puisse servir de Corps de garde est faite aux AUTORITÉS par l'OFFICIER DE LOGEMENT : il requiert également le CHAUFFAGE du POSTE de la TROUPE, ou bien il avise d'en faire faire la FOURNITURE. La CIRCULAIRE DE 1806 (20 JUIN) s'occupait de cette fourniture. — Dans les lieux où il y a GARNISON, le Corps de garde est un de ceux de la GARNISON, et ordinairement celui de la PLACE D'ARMES, qui en ce cas devient momentanément commun à deux TROUPES différentes. — Dans tous les cas, le Corps de garde doit être reconnu à l'avance par l'ADJUDANT DE SEMAINE chargé d'ALLER AU LOGEMENT. — Ce Corps de garde est sous la surveillance de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. Les BILLETS DE LOGEMENT destinés aux hommes attardés y sont déposés ; c'est aussi à ce POSTE que les MALADES et les ÉCLOPPÉS trouvent leurs BILLETS DE LOGEMENT et leurs EFFETS, et qu'ils sont visités par le CHIRURGIEN en présence du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — Le service du Corps de garde se fait conformément à ce qui est prescrit par la CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT. La demeure du CHIRURGIEN y doit être connue du CHEF du poste pour qu'il la puisse indiquer au besoin. — Les BILLETS D'APPEL du soir, dressés par chaque COMPAGNIE, sont apportés au Corps de garde. Les CONSIGNÉS y sont gardés jusqu'à la RETRAITE. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) voulait qu'un détachement de la GARDE NATIONALE fît partie du POSTE.

CORPS de GARDE DE PLACE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. GARDE DE PLACE. V. GUÉRITE. V. PATROUILLE. V. PLACE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. TABEAU.

CORPS de GARDE DE POLICE (B, 1 ; E, 1, 3, 4). Sorte de CORPS DE GARDE occupé par le POSTE de la POLICE d'un CORPS, soit EN CANTONNEMENT, soit EN GARNISON, soit EN ROUTE. Le SERVICE en est commandé et surveillé directement par le COLONEL ou par les OFFICIERS à ce préposés ; il y est placé, si besoin est, une BOITE AUX LETTRES.

CORPS de GARDE DE POLICE EN GARNISON (B, 1 ; E, 3), ou CORPS DE GARDE DE CASERNE, ou POSTE DE CASERNE. Sorte de CORPS DE GARDE DE POLICE qui ne donnaient lieu qu'aux distributions d'ÉCLAIRAGE : car, quand bien même le POSTE s'acquittait d'un SERVICE DE PLACE, son CHAUFFAGE n'en devait pas moins être prélevé sur celui du CORPS. — Ordinairement ces Corps de garde comptent à part de ceux de la PLACE ; ils fournissent la GARDE de la CAISSE A TROIS SERRURES. — Les EFFETS qui dépendent du Corps de garde, tels que BRANCARDS, REGISTRE DE POLICE, etc., en sont visités lors de la GARDE MONTANTE par le CAPORAL DE GARDE. En cas de perte ou de dégradation de ces effets, il est rendu compte de cette circonstance à l'ADJUDANT DE SEMAINE, soit par le CAPORAL, s'il commande, soit par le CHEF du POSTE DE POLICE, quel que soit son GRADE. — La CONSIGNE DE POLICE est donnée ou AFFICHÉE dans ce Corps de garde par les soins de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou de l'ADJUDANT DE SEMAINE ; ce dernier a soin que l'ADRESSE du CHIRURGIEN et un état des CONSIGNÉS y soient également indiqués au moyen d'un renseignement donné par écrit, et renouvelé à mesure du besoin. — Journellement les SERGENTS-MAJORS déposent au Corps de garde les BILLETS DE MALADIE que le CHIRURGIEN-MAJOR doit y venir chercher. — Annuellement, l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES doit visiter le Corps de garde, et s'assurer que tout ce que veut la loi s'y exécute. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) a disposé qu'en dehors de la porte de ce Corps de garde il doit être placé, à demeure, un billot, enfoncé en terre, et destiné à fendre le bois des HOMMES DE GARDE. — L'INSTRUCTION DE 1806 (16 AOUT) chargeait les CORPS et DÉTACHEMENTS de pourvoir eux-mêmes au CHAUFFAGE et à l'ÉCLAIRAGE de leurs corps de garde de police. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) allouait aux Corps de garde de police le même CHAUFFAGE qu'aux postes de la PLACE ; jusque-là ce chauffage était trouvé sur les économies du COMBUSTIBLE de la CASERNE.

CORPS de GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. EN ROUTE. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 3. V. FOURRIER EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. LOGEMENT D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS EN ROUTE. V. POLICE EN ROUTE. V. RETARDATAIRE.

CORPS de GARDE DE PORTE. V. AVANCÉE. V. BALAYAGE DE PORTE DE VILLE. V. CHEF DE POSTE DE PORTE. V. GARDE DE PORTE. V. PORTE DE PORTERESSE. V. REMPART DE PORTERESSE.

CORPS de GARDE DE PREMIÈRE CLASSE (B, 1 ; E, 3). Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON qui se compose de seize hommes et au-dessus. — Il est alloué, pour le CHAUFFAGE d'un Corps de garde de cette espèce, le PREMIER et le DERNIER MOIS D'HIVER, un sixième de STÈRE, les autres MOIS D'HIVER deux sixièmes de STÈRE, etc.

CORPS de GARDE de QUATRIÈME CLASSE

B, 1; E, 3), ou CORPS DE GARDE D'OFFICIER. Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON où il est délivré, le PREMIER et le DERNIER MOIS D'HIVER, un dixième de STÈRE de BOIS, et les autres MOIS D'HIVER deux dixièmes, etc. — C'est le double de la PRESTATION allouée comme CHAUFFAGE D'ÉCOLE DE CASERNE.

CORPS de GARDE DE SABRE. V. CORPS DE MONTURE DE SABRE. V. GARDE DE SABRE. V. SABRE.

CORPS de GARDE de TROISIÈME CLASSE (B, 1; E, 3). Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON qui se compose de sept hommes et au-dessous; il lui est alloué pour CHAUFFAGE, le PREMIER et le DERNIER MOIS d'hiver, un dixième de STÈRE de BOIS, et, dans les autres MOIS D'HIVER, deux dixièmes.

CORPS de GARDE D'ÉPÉE. V. CORPS DE MONTURE D'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. GARDE D'ÉPÉE.

CORPS de GARDE D'OFFICIER. V. CHAISE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHANDELIER DE CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE QUATRIÈME CLASSE. V. EFFET DE CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. FAUTEUIL A BASCULE. V. GARDE D'OFFICIER. V. OFFICIER DE GARDE. V. POÊLE.

CORPS de GARDE D'ORDONNANCE. V. AUBETTE. V. ORDONNANCE.

CORPS de GARDE PRINCIPAL. V. CORPS DE GARDE DE GRANDE PLACE. V. PIQUET CORRECTIONNEL. V. PRINCIPAL.

CORPS de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2, 3.

CORPS de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE GUERRE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. GENTILHOMME. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

CORPS de GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE.

CORPS de GILET (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se compose des QUARTIERS; il est cousu avec le COLLET et les MANCHES; il est taillé en rond par le bas, porte les BOUTONS D'ÉPAULETTE, et portait le BOUTON A MARTINGALE; il se ferme au moyen des BOUTONS et des BOUTONNIÈRES DE DEVANT. — L'ampleur du gilet mesurée sous les bras, les deux coutures et le rempli y compris, est, suivant les tailles, d'un mètre cent, d'un mètre soixante ou d'un mètre vingt millimètres. L'ampleur mesurée de même par le bas, les trois coutures y comprises, est d'un mètre cinquante, d'un mètre dix ou de neuf cent soixante et dix millimètres. Ces ampleurs mesurées, coutures non comprises, seraient moindres de trente millimètres.

CORPS de GLAND DE CORDON A CRAVATE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui pend, en manière d'ornement, à l'extrémité d'un CORDON DE DRAPEAU. — Le Corps du GLAND est formé d'une AME en bois blanc, recouverte et garnie comme les PASSANTS-COULANTS. — La hauteur apparente du GLAND est de cinquante millimètres; son diamètre est de trente-cinq millimètres; sa partie supérieure est ouvrée, et sa partie inférieure est garnie du CONTOUR DE GLAND.

CORPS de GRENADIERS. V. GRENADIER. V. GRENADIER A CHEVAL. V. GRENADIER DE FRANCE. V. GRENADIERS ROYAUX.

CORPS de GUIDES. V. COMPOSITION. V. GUIDE. V. GUIDE D'ARMÉE. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR.

CORPS de HAVRE-SAC (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui est en peau de veau en poils, passée en mégie et employée la chair en dedans. Le bord antérieur du Corps est garni d'une BORDURE. — Le Corps porte les COLLETS des OLIVES; sa profondeur, mesurée à partir du bord intérieur, est de deux cent quatre-vingts millimètres; il est divisé par la CLOISON; sa face supérieure supporte les COURROIES LATÉRALES; il se compose de la PIÈCE PRINCIPALE et des JOUES: ces parties sont doublées intérieurement.

CORPS de HUSSARDS. V. CATOGAN. V. HUSSARD; id. N° 4.

CORPS de la MAISON MILITAIRE. V. HAUTBOIS. V. MAISON DU ROI N° 6. V. MAISON MILITAIRE.

CORPS de la PLACE. V. CORPS DE PLACE. V. HERSE. V. PLACE. V. TRANCHÉE.

CORPS de LAME D'ARME BLANCHE D'OFFICIER (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui est en acier à demi trempé, et qui se compose des parties nommées BISEAU, COTÉ DE DROITE, COTÉ DE GAUCHE, DOS, PANS CREUX, POINTE, TALON, etc. — Le Corps des lames était doré de chaque côté à partir du TALON dans une longueur de trente millimètres; ils se distinguent en CORPS DE LAME DE SABRE et en CORPS DE LAME D'ÉPÉE.

CORPS de LAME DE SABRE D'OFFICIER D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de CORPS DE LAME qui, en outre des parties décrites plus haut, comprend la CONTRE-POINTE et le TAILLANT. — La partie antérieure du CORPS de la LAME figure une ligne convexe; sa partie postérieure, ou DOS, figure une ligne concave. — La longueur du Corps, à partir de la SOIE, mesurée en ligne droite, est de sept cents millimètres; sa courbure est telle, qu'il y a depuis le milieu du dos jusqu'à la ligne droite supposée, ou corde de l'arc, une distance de quarante millimètres; sa largeur

Digitized by Google

mesurée au haut du TALON, est de trente-deux millimètres. Cette largeur, mesurée à cent cinquante millimètres de la POINTE, est de vingt-cinq millimètres.

CORPS de LAME D'ÉPÉE D'OFFICIER D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de CORPS DE LAME qui, en outre des parties décrites plus haut, a un DOUBLE TAILLANT; sa longueur, mesurée à partir du TALON, est de huit cent vingt à huit cent trente millimètres; sa largeur, mesurée au TALON, est de vingt-deux millimètres; et, mesurée à cent millimètres de la POINTE, elle est de onze millimètres.

CORPS de LANCIERS. V. HOMME DE TROUPE N° 2. V. LANCIER. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. SCHAPSKA.

CORPS de l'ÉTAT-MAJOR. V. CHANGEMENT DE CORPS. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE.

CORPS de LIGNE. V. AUMONIER N° 5. V. BRIDE D'ÉPAULETTE DE TROUPE. V. CAPITAINE-LIEUTENANT. V. CHEVAU-LÉGER. V. CODE MILITAIRE. V. CONVERSION. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GARDE IMPÉRIALE N° 4. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. HAUTBOIS. V. LIGNE. V. LIGNE IDIOPLIQUE. V. NOM DE GUERRE. V. REVERS D'HABIT. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-OFFICIER. V. TAMBOUR-MAJOR N° 6.

CORPS de l'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE. V. INTENDANCE.

CORPS de MANCHE DE CAPOTE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se forme de la réunion des QUARTIERS DES MANCHES; son ampleur mesurée à l'EMMANCHURE, les deux coutures y comprises, est de quatre cent quatre-vingt-dix, de quatre cent quatre-vingts ou de quatre cent soixante-dix millimètres; l'ampleur mesurée de même au coude est de quatre cent vingt, de quatre cent dix ou de quatre cents millimètres; ces ampleurs mesurées, coutures non comprises, seraient moindres de vingt millimètres.

CORPS de MANCHE DE GILET (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se forme de deux QUARTIERS et dont l'ouverture ferme au moyen de deux BOUTONS et de deux BOUTONNIÈRES. — L'ampleur du Corps mesurée en ligne droite près de l'EMMANCHURE, les deux coutures y comprises, est de quatre cent cinquante, de quatre cent quarante ou de quatre cent trente millimètres; son ampleur mesurée de même au coude est de trois cent quatre-vingt-dix, de trois cent quatre-vingts ou de trois cent soixante-dix millimètres. Ces ampleurs, coutures non comprises, seraient moindres de vingt millimètres; l'ampleur du Corps de manche mesurée au poignet, la couture et le rempli y compris, est de deux cent quatre-vingts, de deux cent soixante-dix ou de deux cent soixante millimètres; cette ampleur, couture et rempli non compris, serait moindre de quinze millimètres. — La longueur de l'ouverture du bas du Corps de la manche est de cent millimètres.

CORPS de MANCHE DE HACHE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Cette partie de la HACHE des SAPEURS D'INFANTERIE est en bois de frêne, conservant sa couleur naturelle; sa partie supérieure, taillée à retraite, s'enclave dans la DOUILLE du FER de la HACHE; le bord extérieur de la portée du bois affleure la gorge du FER. — La partie inférieure du Corps de manche est également taillée à retraite, et s'enclave dans le DÉ. — La principale épaisseur du Corps, mesurée dans la direction de la LAME et près de la DOUILLE, est de soixante millimètres; la moindre épaisseur, prise transversalement au même point, est de quarante millimètres; la principale épaisseur prise à deux cents millimètres au-dessous du FER est de quarante-cinq millimètres, et la moindre épaisseur est de trente-cinq; la principale épaisseur mesurée à l'affleurement contre le DÉ est de quarante millimètres, et la moindre épaisseur de trente millimètres.

CORPS de MANCHE D'HABIT (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se forme de deux QUARTIERS; sa partie inférieure est cachée par le PAREMENT, et ferme au moyen des BOUTONS DE MANCHE. — L'ampleur du Corps mesurée en ligne droite à l'EMMANCHURE est de quatre cent soixante, de quatre cent cinquante ou de quatre cent quarante millimètres; l'ampleur mesurée de même au coude est de quatre cents, de trois cent quatre-vingt-dix ou de trois cent quatre-vingts millimètres; l'ampleur mesurée au poignet est de trois cents, de deux cent quatre-vingt-dix ou de deux cent quatre-vingts millimètres: ces ampleurs mesurées, coutures non comprises, seraient moindres de vingt millimètres.

CORPS de MILICIENS. V. BATAILLON DE GARNISON. V. BATAILLON DE GRENADIERS. V. MILICE PROVINCIALE. V. MILICIEN.

CORPS de MINEURS. V. MINEUR FRANÇAIS. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

CORPS de MONTE-RESSORT (B, 1; G, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT dont la longueur est de quarante-deux millimètres; la plus grande largeur de dix-huit, et l'épaisseur de huit. — La partie supérieure du Corps est pliée à angle droit de manière à former CRAMPON; la partie inférieure est pliée de même et dans le même sens, de manière à former portion de CYLINDRE. — Le Corps est percé, le long de son milieu,

d'une MORTAISE destinée au passage du CLOU du MONTE-RESSORT.

CORPS de MONTURE D'ARME BLANCHE D'OFFICIER (B, 1), ou CORPS d'une GARDE D'ARME BLANCHE. Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui comprend la partie inférieure de la GARDE, et dont les parties sont la BRANCHE, la DEMI-CROISETTE et l'OEIL. Ces parties sont ornées de ciselures, et elles existent également dans la GARDE de la MONTURE du SABRE et dans celle de l'ÉPÉE; mais il y a cette différence que cette dernière s'encastre dans la PLAQUE ou COQUILLE de la GARDE.

CORPS de MUSIQUE. V. INSTRUMENT DE CUIVRE. V. INSTRUMENT DE HAUT-BRUIT. V. MUSIQUE.

CORPS de NOUVELLE FORMATION (F). Sorte de Corps régimentaires dont un règlement de 1806 (10 février) prévoyait la création et les LEVÉES; il déterminait en conséquence les allocations, les dépenses de FORMATION, les MASSES, etc.

CORPS de PAGES. V. PAGE.

CORPS de PASSAGE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. ÉTAPE. V. PASSAGE.

CORPS de PIONNIERS. V. PIONNIER. V. PIONNIER A CHEVAL. V. RECRUTEMENT.

CORPS de PLACE (C, 3; G, 5), ou CORPS de la PLACE, ou POLYGONE. Sorte de CORPS nommé ainsi par opposition aux DÉFENSES EXTÉRIEURES, aux DEHORS, aux QUEUES D'IRONDE, etc., etc. — Le Corps de la place se compose des bâtiments d'une ville ou autre lieu d'habitation de moindre importance, et forme l'ENCEINTE défensive qui les renferme; il comprend les BASTIONS, les CONTRE-MINES, les COURTINES, les FOSSÉS, les REMPARTS, quelquefois même des PIÈCES DE FORTIFICATION nommées CAVALIERS. — Le Corps de la place doit être construit de manière à flanquer toutes les parties qui environnent la forteresse, tous ses OUVRAGES EXTÉRIEURS; mais, à raison des fréquents ACCIDENTS de terrain, ce précepte ne saurait être absolu. — Le Corps de PLACE doit commander la campagne et les DEHORS; n'être COMMANDÉ d'aucun point; être garanti d'ENFILADE par des moyens connus sous le nom de DÉFILEMENT D'OUVRAGES. — Des GUETTEURS veillent sur son BEFFROI; des SENTINELLES sont posées sur ses BANQUETTES; les OFFICIERS DE RONDE les parcourent. — Tout dans le Corps de la PLACE; son PLAN, sa construction, ses MINES, ses accessoires, ses FLANCS, son TERRAIN FORTIFICATOIRE, etc., doit être disposé, ordonné, pour résister à un SIÉGE OFFENSIF, démonter les BATTERIES de l'ENNEMI, FAIRE SAUTER ses MINEURS, rendre ruineuse pour lui la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT et les ATTAQUES au cœur de la PLACE; tout doit enfin y être combiné de manière à ce que les dommages causés par les BATTERIES DE BRÈCHE ou les FOURNEAUX DE MINE soient réparés le plus rapidement possible; tout doit y concourir à favoriser les SORTIES INTÉRIEURES, à repousser les ASSAUTS si l'ENNEMI a jugé la BRÈCHE PRATICABLE, et à retarder ou prévenir la REDDITION de la PLACE par des RETIRADES; c'est dans cette vue qu'il est préparé des SACS A FEU, des FAUX A REVERS, et toutes les ARMES, tous les instruments, tous les matériaux qui peuvent contribuer à préserver d'une DÉFAITE ses DÉFENSEURS. — Contre une ATTAQUE DE VIVE FORCE ne songez qu'au Corps de la PLACE, négligez, abandonnez ses DEHORS.

CORPS de PLATINE DE FUSIL (B, 1; G, 1), ou PLAQUE DE PLATINE, ou TABLETTE DE PLATINE. Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui est en ACIER DE FUSION; il est reçu dans un ENCASTREMENT ménagé dans le BOIS d'un FUSIL DE MUNITION; il y est attaché par la GRANDE VIS; il sert à assembler dix-neuf PIÈCES qui s'y attachent. — On appelle CORPS CARRÉS ceux qui sont à TABLETTE plate, comme dans le modèle de 1777; ils différaient des autres en ce que, presque tous, ils avaient le bord à chanfrein; mais, comme leur QUEUE était arrondie, le mot platine carrée n'est pas juste; platine plate ou plane serait moins inexact. — Les parties du Corps de la PLATINE se nomment: BOUTEROLLE, DEVANT, ENCASTREMENT DE BASSINET, OUVERTURES OU TROUS, QUEUE, REMPART DE BATTERIE, MORTAISE A TENON DE RESSORT. — Les parties ou PIÈCES dont le Corps de la platine est le moyen de réunion sont: le BASSINET, la BATTERIE, le CHIEN, la GACHETTE, la NOIX, les RESSORTS et les VIS. — La platine a une échancrure où s'encastre le BASSINET, dont elle épouse d'un côté la BATTERIE et de l'autre la QUEUE; elle reçoit des PIVOTS; elle est traversée par le CARRÉ de la NOIX; elle est en contact avec la partie supérieure de la BRIDE DE NOIX; elle est unie au PIED de cette BRIDE, par une VIS; elle en reçoit un PIVOT; elle soutient la DRAPERIE du BASSINET; ses faces extérieure et intérieure portent différentes MARQUES et inscriptions. — Les RÉPARATIONS du Corps de la platine sont mentionnées dans le tarif des RÉPARATIONS D'ARMES de 1817; elles consistent à la recuire, la dérouiller et l'adoucir.

CORPS de POLICE. V. MILICE HAITIENNE. V. POLICE.

CORPS de POMPON (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS DE DISTINCTION qui se compose de l'ATTRIBUT, du CORDONNET, de l'ENVELOPPE EN DRAP et des ROULETTES. — Le diamètre du Corps de pompon est de soixante millimètres; sa plus grande épaisseur est de quinze

Digitized by Google

millimètres; il saisit et arrête la TIGE, et il est d'une COULEUR qui varie suivant le BATAILLON et qu'une DÉCISION DE 1821 (26 AVRIL) a fixée.

CORPS de PONTONNIERS. V. PONTONNIER.

CORPS de PROCÉDURE. V. PROCÉDURE.

CORPS de PUNITION. V. BATAILLON COLONIAL. V. COMPAGNIE DE DISCIPLINE. V. EXPULSION. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. MILICE RUSSE N° 8. V. MUTILATION VOLONTAIRE. V. PUNITION. V. SOUS-OFFICIER N° 4.

CORPS de RALLIEMENT. V. CENTRE. V. CORPS DE BATAILLE. V. RALLIEMENT.

CORPS de RAQUETIERS. V. RAQUETIER.

CORPS de RECHANGE. V. COR HARMONIQUE. V. RECHANGE.

CORPS de REDINGOTE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT formé de la partie des QUARTIERS comprise, d'un côté, entre le collet et les BOUTONS de la TAILLE, et de l'autre, entre le collet et les derniers BOUTONS du DEVANT; il porte une DOUBLURE en toile. — Le Corps comprend le DEVANT et le DOS; son ampleur mesurée au-dessous des bras, la croisure, les deux remplis et les trois coutures y compris, est d'un mètre trois cent quarante-cinq, d'un mètre trois cent cinq ou d'un mètre deux cent soixante-cinq millimètres; l'ampleur mesurée de même au bas de la TAILLE est d'un mètre trois cents, d'un mètre deux cent soixante ou d'un mètre deux cent vingt millimètres; cette ampleur, si on la mesurait non compris coutures, remplis et croisure, serait moindre de quarante-cinq millimètres.

CORPS de REMONTES. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 9. V. LÉGISLATION MILITAIRE 1832 (15 OCTOBRE). V. REMONTE.

CORPS de RÉSERVE (H). Sorte de CORPS STRATEUMATIQUES disposés de manière à être la ressource d'un GÉNÉRAL qui LIVRE BATAILLE. — D'abord, la MILICE GRECQUE n'en avait pas. Mais à THYMBRÉE, CYRUS; à PHARSALE, CÉSAR; à ARBELLES, ALEXANDRE; à MANTINÉE, EPAMINONDAS, se ménagent des RÉSERVES. — VÉGÈCE (390, A) recommande l'usage des Corps de réserve comme d'une haute importance, et il en attribue l'invention aux LACÉDÉMONIENS, imités en cela par les CARTHAGINOIS, comme ceux-ci le furent par les ROMAINS. — On commençait, dans notre MILICE, à faire usage des Corps de réserve au treizième siècle: il y en avait sous les ordres du CHANCELIER à ROSBEC; on y a utilement recours à la bataille de Ravennes, en 1512; mais c'est surtout depuis HENRI QUATRE qu'on en tire à la GUERRE un utile parti. — On lit dans DELAFONTAINE (1675, A): *Les Corps de réserve sont ordinairement de cavalerie, et se placent aux derrières de l'arrière-garde.* — MANESSON (1685, B) dit au contraire : *La troisième ligne, si elle est de force égale aux autres, s'appelle arrière-garde; si on la fait plus faible, on lui donne le nom de Corps de réserve.* — On prendrait une idée fausse des RÉSERVES, si l'on regardait ces définitions comme applicables aux temps actuels; LACHESNAIE (1758, I), empruntant les pensées de FEUQUIÈRES (1750, A), en donne une idée plus juste (aux mots *Ligne* et *Ordre*), et il indique comme de valeur équivalente les termes : ARRIÈRE-GARDE, Corps de réserve et TROISIÈME LIGNE; mais maintenant le mot ARRIÈRE-GARDE ne s'applique qu'aux MARCHES D'ARMÉE et non à l'ORDRE EN BATAILLE; la dénomination de TROISIÈME LIGNE n'est plus usitée, et les Corps de réserve se tiennent à cinq ou six cents pas de la SECONDE LIGNE. — On peut étudier ce sujet en recourant à MAIZEROY (1766, F), qui a consacré un chapitre à l'examen des RÉSERVES; et on peut aussi se reporter aux méthodes qui ont été appliquées par FRÉDÉRIC DEUX et par BONAPARTE. Leurs Corps de réserve étaient des masses ou des COLONNES indépendantes de la SECONDE LIGNE, quelquefois masquées, prêtes à se porter partout où le besoin l'exigeait, à fortifier les points affaiblis, à contenir par leur exemple et par leur solidité les troupes intimidées, etc., etc. — Ces Corps étaient placés ordinairement comme le terrain, les circonstances, l'intérêt du principal CORPS D'ARMÉE le demandaient; et ils étaient composés surtout de TROUPES D'ÉLITE de différentes ARMES, dont une partie était en Colonne.

CORPS de SAPEURS. V. ARME DU GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. SAPEUR.

CORPS de SCHAKO (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS DE COIFFURE qui était fabriqué en FEUTRE de laine teinte en noir; cependant on en a fait en plusieurs autres matières, et, sous le ministère de CLERMONT-TONNERRE, on en a fabriqué en CUIR de vache recouvert d'un drap noir. — Le bord inférieur et antérieur du Corps du schako porte la VISIÈRE; sa partie supérieure porte la CALOTTE dont le rabat est orné d'un GALON en laine, à cul de dé, de quarante millimètres de largeur et de la COULEUR DISTINCTIVE du régiment. — Chacun des côtés du Corps du schako est traversé par la QUEUE d'une ROSACE qui attache une JUGULAIRE; le devant du SCHAKO est garni d'une PLAQUE en cuivre à ATTRIBUTS; pour certains corps cette PLAQUE a été en fer-blanc ou en cuivre argenté. — L'ouverture du schako est garni d'un BOURDALOU en dehors et d'un BANDEAU en dedans; elle est proportionnée à raison de trois TAILLES ou POIN-

TURES : cette dimension, mesurée en ligne droite du devant au derrière, est de deux cents, de cent quatre-vingt-dix ou de cent quatre-vingts millimètres. — Il était pratiqué au Corps du schako deux VENTOUSES, l'une postérieure au-dessous du bord de la CALOTTE, l'autre antérieure sous la PLAQUE. La VENTOUSE postérieure était formée d'une lame de cuivre percée de trous et vernie en noir. Les deux VENTOUSES sont maintenant placées latéralement et toutes deux de la forme qui vient d'être décrite pour l'ancienne ventouse postérieure.

CORPS de TENTE. V. CANONNIÈRE. V. TENTE.

CORPS de TIRE-BALLE (B, 1; G, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui a une forme prolongée et équarrie; il est taraudé selon le milieu de sa base, à l'effet d'épouser le pas de vis de la BAGUETTE du FUSIL; du côté opposé, il est armé d'une portion de VIS, et s'enveloppe de deux BRANCHES formant spirales; son épaisseur est de huit millimètres, sa longueur est de quinze.

CORPS de TROUPES (term. sous-génér.). Sorte de CORPS AGRÉGATIF que, sous un point de vue général, les GRECS appelaient *telos*, et que les LATINS appelaient *ordo*, *ordines*, *signum*, *signa*, etc., en prenant l'organisation pour son effet, le tout pour la partie. — L'expression Corps de troupes est vague dans nos MILICES; elle s'y applique aussi bien à une réunion de quelques MILITAIRES, qu'à une armée de cent mille. — VOLTAIRE a dit dans l'Essai sur les mœurs : *Nous voyons dans toute la terre les troupes divisées en plusieurs petits corps affermir le trône, et les troupes réunies en grand corps disposer du trône et le renverser.* — Cette vérité prouve l'importance de la question : quelle doit être la proportion plus ou moins grande des Corps habituellement rassemblés? — Le mot Corps, synonyme de troupe, est peu ancien; on lit dans l'histoire de BRETAGNE la description d'une milice nommée BONS-CORPS, que mentionne GARNEAU; elle avait été levée par le duc François deux et employée, en 1468, contre LOUIS ONZE; mais ce nom de bons-corps n'avait nullement trait à un Corps de troupes; il signifiait que cette milice, tirée des gens du peuple, avait été composée de SOLDATS choisis et ayant le corps robuste. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, la STRATÉGIE a donné quelquefois au terme Corps de troupes un caractère positif, en le faisant synonyme de RÉGIMENT, ou de CORPS RÉGIMENTAIRE, ou de CORPS STRATRUMATIQUE : c'est le sens de l'expression, quand on parle de la DISLOCATION ou de la DISPERSION des Corps; de la manière de les FLANQUER, de les MASQUER; des circonstances où ils seraient ENTAMÉS; de leur ORGANISATION, de leurs MÉLANGES, de leurs POSITIONS, de leurs RASSEMBLEMENTS OU RENDEZ-VOUS, de leurs MOUVEMENTS, des RENTRÉES AU CORPS, etc. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* a traité des Corps de troupes.

CORPS de VOLONTAIRES. V. MESSE MILITAIRE. V. VOLONTAIRE.

CORPS d'EFFETS D'ARMEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME considérés comme faisant partie des EFFETS D'ARMEMENT DE TROUPE; ils se distinguent en CORPS DE BAGUETTE DE FUSIL, — DE BRIDE DE NOIX, — DE CHAPE DE FOURREAU, — DE CHIEN, — DE LAME, — DE MONTURE, — DE PLATINE, — DE TIRE-BALLE.

CORPS d'EFFETS DE COIFFURE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME qui se distinguent en CORPS DE BONNET, — DE COLBACK, — DE SCHAKO.

CORPS d'EFFETS DE DISTINCTION (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME qui se distinguent en CORPS DE POMPON et en CORPS D'ÉPAULETTE.

CORPS d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME qui se distinguent en CORPS DE BAGUETTES DE TAMBOUR, — DE CAISSE, — DE CHEMISE, — DE GACHE, — DE GLAND, — DE HAVRE-SAC, — DE MANCHE DE HACHE, — DE MONTE-RESSORT, — D'ÉTUI DE HACHE.

CORPS d'EFFETS D'HABILLEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME qui se distinguent en CORPS DE CAPOTE, — DE GILET, — DE MANCHE, — DE REDINGOTE, — D'HABIT.

CORPS d'EFFETS D'UNIFORME (term. sous-génér.). Sorte de CORPS qui se distinguent en CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT, — D'EFFETS DE COIFFURE, — D'EFFETS DE DISTINCTION, — D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT, — D'EFFETS D'HABILLEMENT.

CORPS d'ÉLITE. V. AUGMENTATION DE FORCES. V. BATAILLON D'INFANTERIE DE LIGNE. V. BATAILLON DE CORPS D'ÉLITE. V. BÉNÉFICIAIRE. V. BONNET A POIL. V. CENT-SUISSES. V. CHEVAU-LÉGERS. V. COHORTE PRÉTORIENNE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 1. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CROISADE DE 1240. V. CULOT DE BOUTON. V. ÉLITE. V. ÉPAULETTE A FRANGE. V. ÉPAULETTE DE TAMBOUR-MAJOR. V. FOURREAU DE BAIONNETTE. V. GARDE NATIONALE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. GENTIL. V. GRENADIER DE FRANCE. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 3. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 13. V. REVERS D'HABIT. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TIMBALE.

Digitized by Google

CORPS d'épaulette a frange (B, 1). Sorte de corps d'effets de distinction qui se compose du double contour, de la doublure et de la tresse ou du galon ; il supporte la frange ; il est percé d'une boutonnière pour le passage du bouton a épaulette ; il s'arrête au moyen d'une bride.

CORPS d'épaulette d'adjudant. v. épaulette d'adjudant.

CORPS d'épaulette de compagnie d'élite (B, 1). Sorte de corps d'épaulette dont la tresse est en laine et d'une couleur qui varie suivant l'espèce de la compagnie.

CORPS d'épaulette de général. v. épaulette de général. v. étoile d'épaulette. v. général français n° 3.

CORPS d'épaulette de lieutenant. v. épaulette de lieutenant.

CORPS d'épaulette de sous-lieutenant. v. épaulette de sous-lieutenant.

CORPS d'épaulette d'officier (B, 1). Sorte de corps d'épaulette dont le métal a varié suivant les grades, les emplois, les armes personnelles. Ces Corps doivent, en vertu des ordonnances en vigueur, consister en un galon à cul de dé, c'est-à-dire du travail le plus simple en passementerie et figurant de petits carreaux. — Le poids du Corps de l'épaulette était fixé à vingt-huit grammes, doublure non comprise. — La notice de 1815 (5 décembre) a défendu de surcharger de broderies les Corps d'épaulettes, comme on le faisait dans beaucoup de régiments, en dépit des décisions nombreuses qui avaient interdit les paillettes et autres enjolivures. — L'espèce du Corps de l'épaulette était une des différences de l'uniforme des capitaines d'infanterie française, comparée à l'épaulette de leurs subordonnés. — Une décision de 1821 (10 juillet) a réglé la matière.

CORPS d'épaulette d'officier général. v. général français n° 3.

CORPS des pupilles. v. école régimentaire. v. havre-sac. v. pupille ; id. n° 1, 2, 3, 4. v. sous-officier n° 3.

CORPS détaché. v. conseil éventuel. v. corps d'intendance n° 8. v. détaché. v. mot. v. section d'ambulance.

CORPS d'état-major (A, 1), ou corps de l'état-major. Sorte de corps agrégatif qui n'est pas régimentaire, puisqu'il ne se compose que d'un cadre sans troupe ; il comprend seulement un nombre déterminé d'officiers d'état-major général. — Notre langue distingue, mais en termes peu clairs, l'état-major général, qui ne comprend que des généraux, et le Corps d'état-major, qui comprend ou comprenait tous les grades, depuis le lieutenant général inclus jusqu'au lieutenant inclus; il y a eu même, dans ce cadre, des élèves assimilés à des sous-lieutenants. — La milice autrichienne est la première où il ait été créé un Corps d'état-major; elle le dut au maréchal de Lascy, qui y attacha des officiers à fonctions permanentes et spéciales. Ils étaient chargés, et le sont encore en Autriche, de faire la reconnaissance des terrains, en relever un tracé graphique, percer des routes, choisir les camps, visiter les avant-postes, étudier les gués, sonder les rivières, indiquer et marquer les communications des troupes en campagne, établir les ponts, faire le premier rapport des événements, sous peine d'être punis si ce rapport arrive par d'autres officiers que par ceux de l'état-major. — Frédéric deux, comme le témoignent les Mémoires de Brandebourg de 1763 à 1775 (t. v, p. 174), créa, à l'issue de la guerre de sept ans, le Corps d'état-major, et le mit sous le commandement de son premier aide de camp. Mirabeau (1788, C; t. 1er, p. 35) nous retrace les formes données dans la milice prussienne à cette agrégation et à ses écoles spéciales. — La France essaya en 1766 une création de ce genre; l'essai n'eut pas de suite; les officiers d'état-major furent supprimés en 1770. — Boisroger (1775, G) et Turpin (1783, O) tracent le plan assez détaillé d'une école d'état-major dont ils proposaient l'institution; l'éveil est donné à toutes les milices ; des Corps d'état-major et des écoles s'établissent successivement. — Le ministre Ségur avait chargé, en 1781, les comités de la guerre d'élaborer le plan de la création d'un Corps d'état-major; mais les idées à cet égard étaient mal arrêtées, puisque ce ministre ne proposait, en 1782, l'établissement des grades en second dans les régiments que pour en tirer, sans énerver les corps, les aides de camp et les officiers d'état-major. — En 1784, un Corps d'état-major est créé sur le même pied qu'en 1766; il est supprimé en 1791. — A l'époque de la retraite de Leipzig, Bonaparte regrettait *de n'avoir pour officiers d'état-major que des hommes d'exécution et de cœur, mais point d'hommes assez instruits.* — L'ordonnance de 1818 (6 mai) instituait de nouveau, en France, un corps royal d'état-major ; le ministre Gouvion voulait qu'il fût la pépinière des aides de camp et des officiers de bureau d'état-major. Il y attachait même des généraux, sans que rien justifiât cette mesure. — En 1825, quelques détails relatifs au recrutement regardaient certains grades d'officiers d'état-major. — L'ordonnance de 1826 (10 décembre) détachait de ce

Corps les généraux, et le composait de quatre cent cinquante officiers, tant supérieurs que particuliers. — Les discussions concernant le budget de 1829 ont témoigné qu'à cette époque le cadre était illégalement dépassé de dix-neuf colonels, sept lieutenants-colonels, neuf chefs de bataillon, vingt-six capitaines. Mais la faute n'en était pas uniquement au ministre Bourmont. — Une ordonnance de 1830 (12 novembre) réduisait le Corps à trois cents officiers, dont vingt colonels, vingt lieutenants-colonels, soixante chefs de bataillon et deux cents capitaines. — La loi de 1832 (14 avril) disposait que l'ancienneté de grade d'officier roulait sur tout le Corps. — Les antagonistes de ce corps privilégié lui reprochaient d'être sans harmonie avec la composition du reste de l'armée; d'avoir des attributions vagues et de nature à faire conflit avec celles des officiers du génie, dans la conduite des siéges; d'avoir reçu d'abord une extension trop grande; de blesser les autres corps par des droits et un avancement particuliers; d'être mal à propos assimilé au génie et à l'artillerie, dont l'état-major diffère en ce que ces deux autres Corps sont utiles en paix comme en guerre, et possèdent d'ailleurs une troupe et un matériel; mais notre sujet ne saurait embrasser ces questions : on en trouve les détails dans M. Bonjouan, M. Decker (1830), M. Flandrin (1819), le général Girardin, Gouvion Saint-Cyr, Grimoard, Hémart, Labaume (Eugène), Lecouturier (1819), Matthieu Dumas, M. Mauduit, Thiébault (1820), Werklein, dans plusieurs feuilles publiques, dans le *Spectateur militaire* (t. VII, p. 136; t. X, p. 114 et 190; t. XIV, p. 274 et 591; t. XV, p. 309; t. XXIII, p. 282), dans le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 411), et dans les reproches que le général Leydet adressait aux ministres Gérard et Soult, touchant les vices de l'organisation de ce Corps, dans la séance de 1832 (12 mars). — Des officiers du Corps cependant avaient fait des progrès dans le dessin des plans, dans le lever de la carte; quelques-uns étaient assez habiles pour seconder les ingénieurs-géographes; d'autres s'étaient livrés à l'étude de la littérature militaire, à la connaissance de quelques langues étrangères; c'était, à cet égard, de tous les Corps spéciaux le plus avancé; les perfectionnements obtenus avaient commencé à se faire remarquer dans la guerre de 1823. — L'ordonnance de 1831 (22 février) a amalgamé les ingénieurs-géographes et le Corps de l'état-major, à l'instar des usages de la milice autrichienne et de quelques autres; c'était rétrograder vers l'enfance de l'art que de fondre des branches que l'expérience et la nécessité avaient séparées; l'ordonnance d'ailleurs viola une loi, celle qui avait créé l'école polytechnique, réglé le nombre des hautes écoles spéciales et déterminé qu'il y en aurait particulièrement une pour l'instruction des ingénieurs-géographes. — En vue de remédier à cette irrégularité, l'instruction de 1838 (27 mars) décidait que l'école polytechnique était destinée à former les sujets (partie de géodésie) du Corps d'état-major. — Le Corps d'état-major a été tourmenté par de trop fréquents changements d'uniforme que l'utilité ne justifiait pas; son costume, sa tenue, se sont modifiés par l'ordonnance de 1818 (25 septembre), par les décisions de 1823 (24 février), 1826 (27 mars et 29 avril), 1830 (11 septembre), 1831 (11 avril et 17 juin), et le règlement de 1836 (31 août). — La circulaire de 1826 (6 juillet) lui interdisait la moustache, la décision de 1836 (22 août) la lui rendait. — L'ordonnance de 1833 (25 février) a réorganisé le Corps et lui a appliqué, quant à l'avancement, les principes consacrés par la loi de 1832 (14 avril). — Elle a décidé que les trente premiers élèves de Saint-Cyr et trente sous-lieutenants de ligne, devaient annuellement concourir à des emplois de sous-lieutenants du corps d'état-major; vingt et un de ces concurrents et trois élèves de l'école polytechnique étaient admis; ils devaient passer deux ans à l'école d'application du Corps, et être assimilés pour les études, les allocations, etc., aux règles qui régissent l'école d'application de Metz; ils y approfondissaient en de nouveaux cours l'art militaire, l'artillerie, la cosmographie, la fortification, la géométrie descriptive, le lever des plans, les reconnaissances, la topographie. Après ce noviciat, l'officier était définitivement admis, ou renvoyé dans un Corps de ligne. Dans le premier cas, il allait passer, comme aide-major, deux ans dans un régiment d'infanterie; deux ans dans un régiment de cavalerie; et un an dans un régiment d'artillerie et du génie; il rentrait alors comme capitaine titulaire dans le Corps d'état-major. — Le *Constitutionnel* de 1833 (8 novembre) reprochait au ministre de la guerre une récente infraction à la loi, en introduisant dans le Corps un officier de l'armée du Nord qui n'avait satisfait à aucune des conditions exigées pour l'admission. — En 1833, le Corps se composait de cinq cent soixante officiers; savoir : trente colonels, trente lieutenants-colonels, cent chefs d'escadron, trois cents capitaines, cent lieutenants et cinquante sous-lieutenants d'école. — En

Digitized by Google

1835, il y avait vingt-six colonels, trente et un lieutenants-colonels, cent neuf chefs d'escadron, deux cent quatre-vingts capitaines, quatre-vingt-dix lieutenants et cinquante sous-lieutenants. — En 1836 un manuel réglementaire à son usage était publié. — Une critique du Corps d'état-major était insérée dans la *Revue des Armées* (t. 1er, p. 68).

CORPS d'étui de hache (B, 1). Sorte de corps d'effets d'équipement qui se compose des pièces et de la bordure; il ferme au moyen de patelettes, et s'attache aux contre-sanglons de la banderole; sa hauteur, devant et derrière, patelettes non comprises, est égale; cette hauteur, mesurée le long du marteau, est de quatre-vingt-dix millimètres, et, le long du tranchant, elle est de cent quatre vingts millimètres. — La longueur dans œuvre du Corps d'étui est de trois cent cinq millimètres; ses autres dimensions se coordonnent avec l'épaisseur du fer de la hache.

CORPS d'habit (term. sous-génér.). Sorte de corps d'effets d'habillement formé de la partie des quartiers comprise entre l'entournure et la ligne horizontale qui traverserait le centre des boutons de la taille. — Le Corps est cousu avec le collet et les manches; il est renforcé d'une doublure de toile; il porte les boutons d'épaulettes; il se compose du devant et du dos. — Le Corps d'habit se distingue, ou se distinguait en corps d'habit a revers, et en corps d'habit sans revers.

CORPS d'habit a revers (B, 1). Sorte de corps d'habit auquel sont cousus des revers susceptibles de se croiser au moyen de leurs boutons et de leurs boutonnières. — L'ampleur du Corps, mesurée au-dessous des bras, les trois coutures y comprises, est d'un mètre cent vingt, d'un mètre quatre-vingts, ou d'un mètre quarante millimètres; son ampleur, mesurée de même au bas de la taille, est d'un mètre soixante, d'un mètre vingt, ou de neuf cent quatre-vingts millimètres; ces ampleurs mesurées, coutures non comprises, seraient moindres de trente millimètres.

CORPS d'habit sans revers (B, 1). Sorte de corps d'habit boutonnant droit; son ampleur, mesurée au-dessous des bras, les trois coutures y comprises, est d'un mètre cent quarante, d'un mètre cent, ou d'un mètre soixante millimètres; l'ampleur, mesurée de même au bas de la taille, est d'un mètre soixante, d'un mètre vingt ou de neuf cent quatre-vingts millimètres; ces ampleurs, si on les mesure coutures non comprises, seraient moindres de trente millimètres; la longueur du devant, mesurée le long du passe-poil, est de quatre cent cinquante, de quatre cent vingt-cinq ou de quatre cents millimètres.

CORPS d'infanterie. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 2, 12. v. agrafe de colback. v. agrafe de tablier. v. agrément de parement. v. aide-chirurgien n° 1. v. aide-major général. v. amorcer. v. appel énumératif. v. arithmétique. v. armurerie. v. arrêté de comptabilité. v. artillerie d'infanterie. v. artillerie idioplique. v. attribut de bonnet. v. aurore. v. avancement. v. bande agrégative. v. bande de baudrier de troupe. v. baquet de chambrée. v. batiment militaire. v. batterie de caisse. v. baudrier d'officier. v. bibliothèque de corps. v. bonnet de sapeur. v. bord de lame. v. brigade de garde royale. v. brigade de ligne. v. cadre agrégatif. v. calotte disciplinaire. v. canon de mousqueton. v. cap d'escouade. v. capitaine de grenadiers. v. carabine. v. casque de cuir. v. cavalerie française n° 8. v. ceinture de ceinturon. v. chaperon de mailles. v. chasseur patineur. v. chaussure. v. chef d'état-major de division territoriale. v. coffret de giberne. v. coffret d'étui de hache. v. coiffure de garde royale. v. colback. v. collet de capote. v. collet de gilet. v. collier de tambour. v. collier d'olive. v. combustible. v. compagnie de canonniers. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 3. v. compagnie franche. v. conseil judiciaire. v. consigné. v. cornette de cavalerie légère. v. corps a pied. v. corps d'armée. v. corps régimentaire; id. n° 4. v. cramoisi. v. crochet d'armement. v. croix. v. croix de Saint-Louis. v. dague. v. dard de fourreau. v. demi-tour. v. devant d'habit d'infanterie. v. doublure de basques. v. douille de hache. v. dragon français n° 1. v. échelle tactique. v. équestre. v. état-major d'armée n° 5. v. état-major de place. v. étendard. v. exercice de détail. v. exercice d'infanterie. v. expulsion. v. férentaire. v. feu en avançant. v. feuille d'appel d'état-major. v. feuille de prêt. v. feuille de retenue. v. feuille d'émargement. v. fiole a l'huile. v. foin. v. forteresse. v. fourrage armé. v. fourrage de distribution. v. frater. v. franc archer. v. front de bandière. v. fusil d'honneur. v. gale. v. gamache. v. gant. v. garde a vous. v. gardes françaises n° 4. v. gardes wallones. v. gargousse. v. général français n° 4. v. gentilhomme. v. giberne de sapeur. v. gilet. v. gratification de première mise. v. guerre de 1688, 1701, 1775, 1792, 1825. v. habit. v. hache de distinction. v. harceler. v. hausse-col. v. hautbois. v. haute paye. v.

HAUTE PAYE IDIOPLIQUE. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. HAUTEUR TACTIQUE. V. HAVRE-SAC. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOMME DE TROUPE; id. n° 5, 7, 9, 10, 11. V. HOMME EN SUBSISTANCE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HUSSARD n° 1. V. IMMATRICULÉ. V. INDEMNITÉ DE FRAIS DE CULTE. V. INDEMNITÉ DE FRAIS DE REPRÉSENTATION. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. INFANTERIE; id. n° 2, 3. V. INFANTERIE DE BATAILLE n° 1. V. INFANTERIE FRANÇAISE; id. n° 2, 7. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1, 2, 5. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 1, 2, 3, 4, 5. V. INFIRMERIE. V. INSIGNE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE. V. LIEUTENANT-COLONEL n° 1. V. MAITRE CORDONNIER. V. MAITRE OUVRIER n° 2. V. MAJOR CAPITAINE n° 2, 4. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 3, 4. V. MAJOR DE BRIGADE. V. MANUFACTURE D'ÉTOFFES. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MARCHE EN BATAILLE. V. MARCHE EN CROUPE. V. MARCHE EN POSTE. V. MARCHE TACTIQUE. V. MARCHE-ROUTE. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. MASSE DE MÉDICAMENTS. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. MASSE GÉNÉRALE. V. MASSE RÉGIMENTAIRE. V. MASSE DE BOULANGERIE. V. MATÉRIEL, subs. V. MATRICULE. V. MÉDAILLON. V. MÉDECIN. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. MESTRE DE CAMP n° 1, 2. V. MOUSQUETAIRE A PIED n° 3. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. PAS CADENCÉ. V. PELET (1828). V. PORTE-DRAPEAU n° 6, 7. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX. V. REGISTRE. V. RETRAITE CÉLERISTIQUE. V. RETRAITE EN ÉCHIQUIER. V. ROULEMENT. V. SAPEUR DU GÉNIE. V. SERGENT-MAJOR; id. n° 7, 8, 10. V. SERVICE DE GARNISON. V. SOULIER. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. SOUS-OFFICIER n° 3, 5. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. TAMBOUR-MAJOR n° 3.

CORPS d'infanterie légère. V. CAISSE DE TAMBOUR. V. CARABINE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. GIBERNE. V. INFANTERIE LÉGÈRE.

CORPS d'infirmiers. V. CORPS D'INTENDANCE. V. INFIRMIER.

CORPS d'ingénieurs V. CHIRURGIEN. V. COMPOSITION. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. GÉNIE. V. INGÉNIEUR. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE n° 1, 4.

CORPS d'inspection. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 3, 6. V. CONSEIL PERMANENT n° 1. V. CORPS D'INTENDANCE; id. n° 3. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE n° 4. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. INSPECTION AUX REVUES. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. POLICE. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-OFFICIER n° 3.

CORPS d'intendance (A, 1; B, 1). Sorte de CORPS AGRÉGATIF qui existe, depuis 1817, dans l'ARMÉE FRANÇAISE; elle est la seule, suivant plusieurs écrivains, où une institution de ce genre soit aussi puissante, aussi nombreuse, aussi coûteuse. — Le Corps de l'INTENDANCE a été en butte à des attaques passionnées; quelques-unes ont été dictées par des motifs qui n'étaient pas désintéressés; mais l'impartialité ne permet pas de les passer toutes sous silence. LAMETH disait à la tribune en 1820 (19 juin): *Notre bureaucratie* (il entendait par là le MINISTÈRE DE LA GUERRE et l'INTENDANCE) *est plus nombreuse à elle seule que celle de toutes les armées de l'Europe.* Il y a dans ce reproche un peu de fondement, un peu d'exagération.—L'INTENDANCE de FRANCE forme une CATÉGORIE ou un CADRE ORGANISÉ; il doit être un des mieux constitués, car, DE 1817 (29 JUILLET) À 1833 (10 JUIN), il a subi six organisations ou réorganisations, c'est-à-dire un bouleversement de trois en trois ans. — L'INTENDANCE est un corps sans TROUPE, à moins qu'on ne regarde comme ses SOLDATS certaines AGRÉGATIONS, telles que les CORPS D'INFIRMIERS, ceux d'OUVRIERS D'ADMINISTRATION, les ÉQUIPAGES DU TRAIN, etc. — Si les MEMBRES de l'INTENDANCE commandaient l'épée à la main à ces TROUPES, ils prendraient rang parmi les ARMES PERSONNELLES; c'est du moins une supposition permise, mais rien de si vague, en fait d'ART MILITAIRE, que la classification des ARMES. —L'ORDONNANCE DE 1838 (28 FÉVRIER) y attachait le CADRE des COMMIS. Ses membres sont devenus en réalité, sinon nominalement, les officiers supérieurs des BATAILLONS D'OUVRIERS D'ADMINISTRATION, en vertu de la DÉCISION DE 1838 (29 AVRIL). — En TEMPS DE PAIX, l'INTENDANCE fait partie, ou devrait être regardée comme faisant partie de fait, sinon titulairement, de l'ÉTAT-MAJOR des PLACES, car elle n'y est point étrangère au mécanisme du SERVICE DE GARNISON. En TEMPS DE GUERRE ou de RASSEMBLEMENTS, l'INTENDANCE, mise en campagne, est attachée à l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. — Un OFFICIER GÉNÉRAL, ayant pour organe le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 280), proposait de fondre l'INTENDANCE dans l'ÉTAT-MAJOR; ainsi les GÉNÉRAUX fussent devenus ADMINISTRATEURS, les ADMINISTRATEURS se fussent changés en CHEFS DE TROUPES, et le POUVOIR MILITAIRE fût resté dégagé de tout CONTROLE; c'eût été le triomphe du désordre et le retour vers le berceau de l'ART; car, comme le dit ODIER (1824, E), *il faut placer la clef du trésor dans d'autres mains que*

Digitized by Google

celles où réside la force; et avoir, pour manier cette clef, des hommes qui ne puissent jamais répondre par l'énumération de leurs triomphes, ou par des services qui commandent des ménagements. — Il a été traité de l'intendance par M. Brrriat (1832, B), M. Bonjouan, Lecouturier (1825, A), le général Girardin, Odier (1818, E; 1824, E), le général Preval et M. Vaucelle. On peut également consulter le *Journal des Sciences militaires* (t. xx, p. 81), le *Spectateur militaire* (t. xii, p. 264; t. xiii, p. 258; t. xvi, p. 87 et 695), le *Journal de l'Armée* (t. ii, p. 57, 90; t. iv, p. 146, 162, 273; t. v, p. 59), la *Sentinelle de l'Armée* (t. ii, p. 153 et 274; t. iii, p. 51, 62). — Il y aurait une comparaison curieuse à faire entre l'intendance de France et le corps qui remplit des fonctions analogues dans la milice prussienne, milice qui était, depuis la guerre de la révolution, l'une des plus savamment organisées. Les éléments de cette comparaison se trouvent dans le *Spectateur militaire* (t. v, p. 105), l'*Armée* (journal, p. 42, 156). — Le Corps français de l'intendance va être examiné sous les points de vue que voici : création, composition, dénomination, force, nomination, avancement, uniforme, allocation, solde, droits, autorité, prérogatives, rang, surveillance, fonctions, devoirs, subordination, punitions, peines. — N° 1. Création. — Les ordonnateurs et les inspecteurs aux revues avaient préludé à la création de l'intendance par la publication de brochures nombreuses dans lesquelles perçaient des prétentions étendues et un esprit d'adroit empiétement. Le succès qui a réalisé leurs vues, lors de la création du Corps, est peu surprenant, parce que quantité de membres de ces divers corps qui ont été admis dans celui-ci étaient des hommes d'une habileté éprouvée et d'un mérite non contesté; mais le rang élevé qu'ils ont obtenu pourrait, suivant quelques opinions, causer un jour des conflits dans l'armée. Dans quelques écrits M. le général Preval a signalé la tendance des officiers d'intendance à se constituer indépendants, et il a fait entrevoir que l'autorité qui commande pardonnera difficilement aux fonctionnaires de l'intendance la qualification inaccoutumée d'autorité administrative et de magistrature; il ajoutait qu'il était contre leurs intérêts de s'être jetés dans un état hostile vis-à-vis de l'armée, en ne voulant recevoir d'impulsion que dans leur propre cercle. — On trouve une critique d'un autre genre et en même temps un éloge mérité dans le passage suivant du discours du général Foy (20 juin 1820) : *Ce corps, ayant une somme de talent et d'action qu'il ne trouve pas à dépenser dans un service simple et borné, se jette, à corps perdu, dans les autres services; les intendants veulent être gérants, administrateurs, juges, magistrats...* — L'intendance créée par l'ordonnance de 1817 (29 juillet) est sortie des ruines du commissariat et de l'inspection aux revues; elle a été formée à l'instar de l'ancien corps des commissaires des guerres, mais plus dispendieuse et plus favorisée; son institution a été l'occasion de la retraite ou du renvoi de quatre-vingt-douze administrateurs; aussi son berceau a-t-il été entouré d'antagonistes; ils ont comparé ce Corps à un édifice trop élevé pour être solide. En 1820 et 1821, la tribune des députés a reproché aux avant-derniers ministres de la guerre d'avoir, par cette création irrégulière, blessé les lois de l'égalité, et d'avoir altéré la composition de l'armée française sans la participation des chambres; écart que le parlement anglais, disent-ils, n'eût jamais toléré. — Cette création, imprégnée de priviléges et d'exceptions, formait un frappant contraste avec la loi sur l'avancement, loi promulguée à une date si peu différente et sortie des mêmes bureaux. — L'institution de l'intendance péchait tellement par le décousu des principes, que les anciens ordonnateurs, admis dans le corps postérieurement à sa formation, y ont pris leur rang d'ancienneté, et que les sous-inspecteurs, entrés depuis la même formation comme sous-intendants, y ont perdu leur rang d'ancienneté. — L'ordonnance ne voulait pas que les officiers de l'intendance se recrutassent à l'avenir dans l'armée, quoique ce fût le principal moyen de donner du lustre au nouveau Corps, et de l'offrir aux troupes comme un but d'émulation et de récompense militaire, et non comme un motif d'envie. L'écrivain déjà cité, M. Preval, s'est étonné que les créateurs de l'intendance, anciens militaires presque tous, aient toléré que, sans avoir servi dans les troupes, on pût devenir intendant; tandis que cette condition du service militaire eût dû, selon lui, être le degré indispensable pour entrer dans le corps administrant, et être le principal titre à l'obtention des décorations militaires; il a fait remarquer que cependant les officiers de l'armée ont eu, pendant cinq siècles, le droit d'entrer dans le commissariat; et voici ce que le même auteur ajoute : *Un jeune homme entre au service dans l'administration comme adjoint; il reçoit, à son début, le rang de chef de bataillon; les grades supérieurs et l'obtention des décorations militaires lui sont garantis; une résidence à peu près fixe*

Digitized by Google

et un rang de chef isolé lui sont assurés; enfin la retraite de lieutenant général lui est promise après dix ans de l'emploi d'intendant. On cherche en vain, pour s'expliquer le droit à cette retraite, quelque similitude entre les services des fonctionnaires de l'administration et ceux des officiers généraux et supérieurs. — Ces remarques n'ont peut-être pas été sans influence sur les déterminations qui sont intervenues; une décision postérieure a admis dans le Corps les TRÉSORIERS DE CORPS, de même qu'autrefois les QUARTIERS-MAITRES devenaient COMMISSAIRES DES GUERRES. Cet amendement avait été invoqué dans le passage suivant d'un discours du général FOY (15 avril 1820): *De quels éléments ce corps a-t-il été formé, et dans quelle mesure d'égards pour des droits acquis?... Les individus qui le composent n'en sont-ils pas continuellement distraits par des fonctions étrangères?* — Il était essentiel que les membres de l'INTENDANCE eussent été originairement OFFICIERS de l'ARMÉE; il leur aurait été trop préjudiciable qu'on eût pu dire que, sans avoir servi, ils avaient pris leurs GRADES de bureau en bureau; que leurs fatigues militaires s'étaient bornées à descendre de leur chaise de poste sur l'ESPLANADE, ou sur le champ de bataille pour y convoquer des COLONELS et des CHEFS DE SERVICE; et que, quelque jeunes qu'ils fussent, ils avaient sur des vétérans d'un rang au moins égal au leur le droit de la surveillance, du CONTROLEMENT, de la direction. — Cette vérité a été sentie. Une ORDONNANCE DE 1827 (26 DÉCEMBRE) donnait un cinquième des places de SOUS-INTENDANTS DE TROISIÈME CLASSE aux OFFICIERS SUPÉRIEURS EN ACTIVITÉ DE SERVICE; elle donnait un cinquième des places de SOUS-INTENDANTS ADJOINTS AUX CAPITAINES; elle donnait la totalité des emplois d'ADJOINTS DE SECONDE CLASSE AUX AIDES-MAJORS des différents RÉGIMENTS, etc. — Pour prévenir tant d'incertitudes et de variations, il eût fallu, dans le principe, que des hommes désintéressés autant qu'éclairés, qu'un comité de légistes militaires, qu'une ACADÉMIE MILITAIRE eussent tracé les attributions, les droits, les devoirs, les formes d'admission des OFFICIERS D'INTENDANCE; mais une marche tout autre a été suivie: les constructeurs de l'édifice et ceux qui devaient y habiter étaient identiques; ils ont fait d'abord leur demeure aussi belle qu'ils ont pu, et, quand d'un côté on travaillait à démolir ce qu'ils avaient fondé sur le sable, de l'autre côté ils se grandissaient par la réduction successive des CLASSES. — Des remarques de ce genre ont été faites maintes fois. On lit dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XX, p. 102): *La législation militaire ayant été, en grande partie, conçue et rédigée par les administrateurs, chaque fois que leur corps s'est reconstitué, ils y ont eu la plus grande part, et ils se sont donné plus de pouvoir, qu'ils étendaient encore par des règlements de détail; mais, à mesure de leur application, ces pouvoirs s'affaiblissaient, et l'action administrative des militaires tendait au contraire à s'agrandir.* — N° 2. COMPOSITION, DÉNOMINATION. — L'INTENDANCE devait être exclusivement composée des MEMBRES des deux CORPS supprimés; telle était la substance et le vœu sage des premiers projets de création; les ÉLÈVES devaient ensuite l'alimenter. — L'ORDONNANCE DE 1822 (18 SEPTEMBRE) supprima les ÉLÈVES; elle prononça qu'après l'extinction des anciens ADMINISTRATEURS l'INTENDANCE serait recrutée parmi les OFFICIERS COMPTABLES et les MAJORS; elle abolissait la possession du GRADE par assimilation, et réprimait ainsi certaine disposition à jouir du droit de COMMANDEMENT en vertu de l'ancienneté, prétention qui avait blessé plus d'un GÉNÉRAL. L'annulation de l'assimilation affecta sensiblement le Corps de l'INTENDANCE. — Les ORDONNANCES DE 1817 (29 JUILLET), DE 1827 (26 DÉCEMBRE) et DE 1829 (10 JUIN) classaient l'INTENDANCE dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, au lieu de la regarder comme une haute partie du CORPS ADMINISTRATIF militaire. L'ORDONNANCE DE 1817 tombait par là dans un contre-sens, puisqu'elle déclarait en même temps que l'INTENDANCE devait rester indépendante des OFFICIERS GÉNÉRAUX; or, on ne peut faire partie d'une AGRÉGATION militaire où tout est hiérarchique, et y décliner la soumission aux personnages qui y occupent des rangs et des grades supérieurs; ces remarques ont prêté à un écrivain déjà cité les réflexions suivantes qui sont consignées dans un manuscrit (PREVAL, 1822): *Les intendants veulent être militaires, sans reconnaître le commandement militaire; être à l'armée, sans être de l'armée; être armée administrative tout à fait distincte de l'armée combattante, et soumise seulement au seul général en chef... Imprudente qu'elle est! l'intendance sème des rivalités, des troubles qui creuseront son abîme, surtout en campagne.* — Des arguments contraires à ceux qui constituent l'opinion de M. PREVAL sont énoncés dans les traités qu'on doit à MM. les intendants BALLYET (1817, D) et ODIER. Toutefois ce dernier (1824, E, t. II, p. 282) avoue que, pendant longtemps, tout a été incertain relativement au recrutement et à l'avancement des MEMBRES de l'INTENDANCE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN, art. 6) ne permettait d'admettre dans l'intendance, que des militaires

Digitized by Google

de moins de quarante ans; ce qui n'a pas empêché, dit le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 273), que des officiers de dix ans plus vieux n'y entrassent. — Les MEMBRES qui le composent et leur nombre, en 1833, sont mentionnés dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 234). — L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) rétablissait les rapprochements d'assimilation entre COMBATTANTS et NON COMBATTANTS; elle classait l'INTENDANCE dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; elle la recrutait soit hiérarchiquement sur elle-même, soit parmi les CAPITAINES, CHEFS DE BATAILLON, LIEUTENANTS-COLONELS et COLONELS de l'ARMÉE. Elle ne fixait pas d'AGE DE RETRAITE, car il eût été contre nature que des MEMBRES de l'INTENDANCE, en élaborant eux-mêmes les ORDONNANCES qui les concernaient, ne se traitassent pas aussi bien que possible; et pourtant, de 1831 à 1836, plus de soixante SOUS-INTENDANTS avaient été mis à la RETRAITE, et aucun INTENDANT, même parmi ceux âgés de plus de soixante-cinq ans, n'avait perdu SON EMPLOI; ainsi ils étaient plus favorisés que les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, et étaient traités presque à l'égal des MARÉCHAUX DE FRANCE. — La dénomination donnée au Corps d'intendance est plausible; l'ORDONNANCE DE 1822 (18 SEPTEMBRE) l'appelait même absolument INTENDANCE; ce mot, qui a l'avantage trop rare dans le LANGAGE des GENS DE GUERRE d'être sans homonymes et de n'être pas une périphrase, est par là préférable aux mots COMMISSARIAT DES GUERRES et INSPECTION AUX REVUES.— On a essayé, dans quelques écrits, de donner pour analogue au mot INTENDANCE le mot AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, comme comprenant l'ensemble des ADMINISTRATEURS qui font partie de l'INTENDANCE, c'est-à-dire les ADJOINTS, les SOUS-INTENDANTS et les INTENDANTS. — Dans la plus grande partie des documents ministériels, ces personnages sont désignés sous le titre de MEMBRES de l'INTENDANCE; mais quelques ordonnances, rédigées par des INTENDANTS qui ne trouvaient pas assez relevée la qualification, ont employé celle d'OFFICIERS ou de FONCTIONNAIRES de l'INTENDANCE; les ORDONNANCES DE 1822 (18 SEPTEMBRE) et DE 1831 (20 FÉVRIER) en rendent témoignage. — Ces mots génériques FONCTIONNAIRES, MEMBRES ou OFFICIERS s'appliquent ordinairement, quand une fonction, abstraction faite du GRADE et de la CLASSE du FONCTIONNAIRE, peut être indifféremment remplie, à raison des localités et à de légères exceptions près, soit par un INTENDANT, soit par un SOUS-INTENDANT, soit par un ADJOINT; les explications qui embrassent le cas sont donc offertes dans le présent article, indépendamment des spécialités expliquées aux articles ADJOINT, INTENDANT, SOUS-INTENDANT. — Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 265) offre un aperçu de la composition de l'intendance comparée aux corps analogues chez les différentes puissances. — N° 3. FORCE. — La force numérique à laquelle aurait dû être porté le Corps de l'intendance eût dû se calculer sur le nombre auquel se montaient les COMMISSAIRES DES GUERRES et les INSPECTEURS AUX REVUES, dans les temps où la force de l'ARMÉE FRANÇAISE répondait à ce qu'elle était redevenue. Il n'y avait jamais eu, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, plus de cent quatre-vingts ADMINISTRATEURS, d'un GRADE ou d'un titre analogue à celui des MEMBRES de l'INTENDANCE; ces nombres ont varié beaucoup. Les membres du CORPS D'INSPECTION, bornés d'abord à cent soixante-six, s'étaient élevés à deux cent soixante-quatre, et les COMMISSAIRES avaient été portés de cent quatre-vingts à deux cent cinquante-huit. — Les MEMBRES de l'INTENDANCE ont d'abord été au nombre de deux cent soixante-dix, y compris dix ÉLÈVES; c'était trop, à ce que prétendent plusieurs ÉCRIVAINS militaires. Ce nombre s'est élevé, par l'ORDONNANCE DE 1820 (27 SEPTEMBRE), à deux cent quatre-vingts, quinze ÉLÈVES y compris; c'est infiniment trop, si l'on en croit les opinions proclamées à la tribune, en 1821, par les généraux Donadieu, Foy, Sébastiani, etc. Cette augmentation blâmée contrastait avec des économies fâcheuses qui allaient s'exercer. Les MEMBRES de l'INTENDANCE qui dirigeaient les BUREAUX du MINISTÈRE DE LA GUERRE se préparaient à fulminer une ordonnance de refonte et de RÉFORME qui supprimait (le 23 octobre de la même année) quatorze ÉTATS-MAJORS de légion, dix-huit ÉTATS-MAJORS de BATAILLON et les OFFICIERS de trois cent cinquante COMPAGNIES. Tel bureau prêchait l'économie, tel autre se jetait dans la prodigalité. — L'ORGANISATION DE 1822 (28 SEPTEMBRE) reconnaissait deux cent trente-cinq OFFICIERS D'INTENDANCE. — Par des promotions particulières qui avaient eu lieu à l'armée d'Espagne, en 1823, le chiffre de cet effectif était dépassé, et le nombre des membres s'élevait en 1825 à deux cent soixante-douze. — Divers BUDGETS discutés aux chambres témoignent que la ville seule de Paris occupait ou du moins contenait soixante-deux MEMBRES de l'INTENDANCE; ce nombre est huit fois plus fort que n'était, en 1802, le nombre des MEMBRES du COMMISSARIAT et de l'INSPECTION AUX REVUES employés à ce même poste; c'est plus que n'en emploie toute la MILICE PRUSSIENNE. — L'ORDONNANCE DE 1827 (26 DÉCEMBRE), confirmée en

1830 (11 DÉCEMBRE), fixait le total de l'INTENDANCE à deux cent trente-cinq MEMBRES, y compris vingt-cinq ADJOINTS. Cette dernière ORDONNANCE supprimait les INTENDANTS EN CHEF qui venaient d'être créés. — Le rapport sur le budget de 1828 témoignait que le nombre des MEMBRES de l'INTENDANCE se montait à deux cent cinquante-neuf, ce qui, y est-il dit, *est hors de proportion avec les besoins du service.* — L'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN) reconnaissait vingt INTENDANTS, trente SOUS-INTENDANTS DE PREMIÈRE CLASSE, cinquante DE DEUXIÈME, quatre-vingts DE TROISIÈME, et vingt-cinq ADJOINTS : en tout deux cent dix MEMBRES. — Il était maintenu des OFFICIERS D'INTENDANCE dans la GARDE ROYALE, quoique les discussions du budget de 1829 eussent démontré que l'existence d'un CORPS ADMINISTRATIF particulier à la GARDE était un abus. — L'*Annuaire de l'état militaire de* 1830 présentait vingt-quatre INTENDANTS, cent quatre-vingt-trois SOUS-INTENDANTS, vingt-six ADJOINTS. — Une ORDONNANCE DE 1830 (11 DÉCEMBRE) détruisait tout le bénéfice des principes sages de l'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN), comme le témoigne la *Sentinelle, de l'Armée* (n° 1). Cette ordonnance de 1830 portait le total général du Corps à deux cent trente-cinq ; savoir : vingt-cinq INTENDANTS, cent quatre-vingt-cinq SOUS-INTENDANTS, vingt-cinq ADJOINTS. — L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) reconnaissait deux cent vingt-cinq MEMBRES. — N° 4. NOMINATION. — Au mot COMPOSITION, nous avons donné quelque idée des formes de la NOMINATION des MEMBRES du Corps de l'intendance ; remarquons avec LECOUTURIER que *pour devenir sous-intendant il faut avoir le rang de major ; que le sous-intendant de quatrième classe a rang de colonel ;* et qu'irrégulièrement, en ce cas, un major franchissait, dans son AVANCEMENT, le grade de LIEUTENANT-COLONEL. Le même ÉCRIVAIN fait une remarque judicieuse : *Des commissaires des guerres de deuxième classe, ayant rang de capitaine, ont monté de suite à celui de colonel.* — Telles sont les perturbations que la HIÉRARCHIE a éprouvées par l'apparition d'un CORPS créé brusquement, comme par un ordre du jour. — L'ordonnance de 1817 voulait que l'AVANCEMENT dans le Corps fût spécial, et en cela elle créait un CORPS PRIVILÉGIÉ, le plus privilégié de tous. Les tableaux suivants le prouvent en démontrant comparativement quelle était la filière de l'AVANCEMENT des OFFICIERS de l'ARMÉE et des OFFICIERS D'INTENDANCE, et par quel nombre d'ANNÉES DE SERVICE les uns et les autres traversaient les GRADES ou arrivaient à la RETRAITE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN) donnait droit aux CAPITAINES de l'ARMÉE de concourir pour l'emploi d'ADJOINT A L'INTENDANCE.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPARÉ.

ORDONNANCE DU 2 AOUT 1818 EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 10 MARS.		ORDONNANCE DE 1820. (27 SEPTEMBRE.)	
GRADES D'OFFICIERS COMBATTANTS.	ANNÉES exigées.	GRADES DE NON COMBATTANTS.	ANNÉES exigées.
Sous-lieutenant.	4	Adjoint.	4
Lieutenant.	4	Sous-intendant de 3e classe. . .	2
Capitaine d'infant. franç. de ligne.	4	Sous-intendant de 2e classe. . .	2
Chef de bataillon id.	4	Sous-intendant de 1re classe. . .	2
Lieutenant-colonel id.	4	Intendant.	10
Colonel id.	4		
Maréchal de camp.	6		
Total.	30	Total.	20
Retraite de maréchal de camp.		Retraite de lieutenant général.	

— N° 5. UNIFORME, ALLOCATIONS, SOLDE. — L'ancien costume de l'administration était sans ressemblance avec celui des GÉNÉRAUX; cette différence était convenable, alors du moins on le croyait. Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 SEPTEMBRE), la NOTE DE 1825 (24 JANVIER), la CIRCULAIRE DE 1831 (15 AOUT) ont au contraire établi de la similitude dans le costume et les CEINTURES. — L'HABIT bleu à doublure écarlate, la BRODERIE de FEUILLES DE CHÊNE EN ARGENT, la CEINTURE, etc., ont été la preuve de l'incarnation des INTENDANTS dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — L'ÉTAT-MAJOR avait le pantalon garance; l'INTENDANCE a sollicité le pantalon garance, et l'a obtenu par DÉCISION DE 1835 (18 AOUT). — Un RÈGLEMENT sur l'uniforme de l'INTENDANCE a été promulgué en 1836 (25 AOUT). D'éclatantes distinctions ont été le témoignage de l'assimilation de trente-cinq MEMBRES marchant de pair avec les MARÉCHAUX DE CAMP; ils les primaient même par des avantages peu aperçus et réels; par une sorte d'inviolabilité qui leur permettait de décliner les dispositions du CODE PÉNAL; par le taux plus lucratif des APPOINTEMENTS et l'avantage du logement; par l'élévation de la PENSION DE RETRAITE. C'est ce qui a fait dire à quelques détracteurs du Corps nouveau que l'encre se payait plus cher que le sang. En effet, les APPOINTEMENTS de l'INTENDANCE étaient de huit à seize mille frrancs; et tels INTENDANTS touchaient bien plus. — Ce que coûte l'INTENDANCE est énoncé dans une brochure de 1820 intitulée : *De la législation et administration militaires*. Si les assertions en sont vraies, le Corps d'intendance coûtait à cette époque deux millions quatre cent quarante mille francs, tandis qu'avant la révolution cent cinquante-sept COMMISSAIRES DES GUERRES, alors employés, ne coûtaient qu'un million. — En 1829, l'INTENDANCE coûtait un million cinq cent soixante-dix-sept mille francs, non compris ce que des MEMBRES touchaient comme attachés à des COMMISSIONS ou employés au MINISTÈRE; les soixante-dix-sept mille francs étaient le taux de l'allocation de l'INTENDANCE de la GARDE. — En 1832, l'INTENDANCE coûtait à l'Etat deux millions deux cent trente mille francs; c'était presque trois fois plus que ne coûtait le COMMISSARIAT en 1790. — L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) établissait un nouveau TARIF DE SOLDE, l'accroissait d'un quart sur PIED DE GUERRE, le diminuait de moitié sur PIED DE DISPONIBILITÉ. — N° 6. DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, RANG. — Le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 622) attribuait aux vicissitudes de la LÉGISLATION cette propension des MEMBRES de l'INTENDANCE à *user d'un pouvoir qu'ils rendent discrétionnaire*. Les avantages qu'ils s'étaient attribués, en rédigeant eux-mêmes les ORDONNANCES qui les concernaient, ont consisté, suivant les temps, à assurer l'indépendance d'un Corps qui n'a d'ordres à recevoir ni des GÉNÉRAUX, ni des MARÉCHAUX DE FRANCE, s'ils ne commandent qu'en second; à décliner, en temps de guerre, toute JURIDICTION, hormis celle du GÉNÉRAL EN CHEF; à être en dehors de la loi qui a revêtu le MINISTRE DE LA GUERRE du droit de METTRE EN JUGEMENT, *proprio motu*, les MILITAIRES présumés COUPABLES; à ne pouvoir être TRADUITS en JUSTICE qu'avec l'assentiment du CONSEIL D'ETAT, comme le témoignait l'ORDONNANCE DE 1819 (27 JUILLET); à échapper ainsi à la hiérarchie; à primer, par le fait, presque tous les CHEFS de l'ARMÉE; à leur adresser des RÉQUISITIONS; à être autorisés à décliner ou suspendre les leurs par des représentations écrites; et enfin, si l'on en croit le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 474), à jouir annuellement d'une répartition de gratifications pécuniaires, que le budget y destine, avantage dont ne jouit aucun autre CORPS. Mais, dans ces reproches, n'y a-t-il pas de l'amertume, car ils sont articulés par les antagonistes de ce Corps savant? — On lit, dans une note composée par un intendant et publiée dans le *Spectateur militaire* (t. VII, p. 192), que *l'intendance n'exerce aucune gestion; son influence est toute d'impulsion et de contrôle; elle représente l'autorité du ministre, dirige tous les services sans appartenir à aucun; son personnel n'a pas d'analogie avec celui des subsistances, des hôpitaux, etc.* — Dire que l'INTENDANCE représente le MINISTRE n'est pas exact, puisque ce haut FONCTIONNAIRE peut prendre des déterminations sous sa responsabilité personnelle, tandis que l'INTENDANCE ne peut rien prendre sur elle, à moins que la loi n'en ait prévu le cas. Le MINISTRE a l'initiative dont elle ne jouit pas; il exerce le COMMANDEMENT et la POLICE, qu'elle n'a pas licence ni mission d'exercer; il peut ordonner des DÉPENSES, elle ne peut qu'en autoriser de régulières et en constater de légales; dans le silence de la loi il y supplée, elle ne peut au contraire que ce que la loi veut, prévoit et permet. La responsabilité de l'INTENDANCE, suivant M. VAUCHELLE, affecterait celle du MINISTRE; l'hypothèse est contestable : il y a d'ailleurs l'INSPECTEUR D'ARMES entre l'INTENDANCE et le MINISTRE. — Dans toutes les circonstances, les attributions spéciales et les obligations des MEMBRES de l'INTENDANCE embrassent, à l'exclusion de toute autre AUTORITÉ, de tout autre concours, le CONTRÔLE ou CONTROLEMENT, les détails et

la vérification des REVUES D'ADMINISTRATION, la conduite des DÉPENSES, la vérification de la COMPTABILITÉ, les ARRÊTS PROVISOIRES de l'EXERCICE expiré, la PROMULGATION des LOIS. — ODIER (1818, E; 1824, E) s'est appliqué à démontrer l'utilité de l'indépendance de l'INTENDANCE en fait de CONTROLE; mais il reconnaît la nécessité de la dépendance vis-à-vis de l'AUTORITÉ MILITAIRE; il avoue le besoin de laisser, en temps de guerre, l'initiative et la haute main aux GÉNÉRAUX, en fait d'ADMINISTRATION. — L'INTENDANCE a le droit d'inviter les COLONELS à punir les MAJORS, trésoriers ou officiers d'habillement dont elle a à se plaindre; elle pouvait même punir directement le MAJOR, en vertu du RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET, art. 416), sauf à en donner communication au COLONEL; elle réclame le concours de l'AUTORITÉ MILITAIRE, ou recourt aux mesures coercitives, si les ÉTATS DE MUTATIONS et les FEUILLES D'APPEL OU DE JOURNÉES des CORPS ne lui sont pas régulièrement adressés; les jours des REVUES, elle se fait remettre par le CHIRURGIEN du CORPS l'ÉTAT nominatif des MALADES A LA CHAMBRE, visé par le MAJOR. — Elle a autorité sur les OFFICIERS DE SANTÉ, encore bien qu'il leur soit interdit par les règlements d'intervenir en rien dans l'administration. — Elle a dans ses attributions le SERVICE des BATIMENTS MILITAIRES. Elle peut, en cas de contravention aux mesures déterminées par l'ORDONNANCE DE 1824 (17 AOUT) sur le CASERNEMENT, faire les représentations convenables aux CHEFS DE CORPS OU DE DÉTACHEMENT et au COMMANDANT DE PLACE; elle en informerait de suite le MINISTRE suivant les formes usitées. — Les ABATAGES de CHEVAUX ne peuvent avoir lieu qu'en présence et avec l'assentiment d'un MEMBRE de l'INTENDANCE. — L'INTENDANCE agit avec le concours des INSPECTEURS GÉNÉRAUX pendant la durée de l'INSPECTION. — S'il s'agit du LOGEMENT des GENS DE GUERRE, des LEVÉES de TROUPES, des INCORPORATIONS, des LICENCIEMENTS, l'INTENDANCE agit de concert avec l'AUTORITÉ CIVILE et les GÉNÉRAUX; elle concourt à l'ASSIETTE du CASERNEMENT et aux mesures relatives aux substitutions extraordinaires d'une DENRÉE DE DISTRIBUTION à une autre. Elle facilite, s'il y a lieu, l'envoi des MILITAIRES AUX EAUX MINÉRALES. — L'INSTRUCTION DE 1823 (FÉVRIER) voulait que le MOT fût porté aux MEMBRES de l'INTENDANCE. — Ils ont voix délibérative aux CONSEILS DE DÉFENSE. — L'INTENDANCE jouit de la FRANCHISE des lettres, en vertu du CONTRE-SEING du MINISTRE. — Les DÉPARTS de CORPS lui sont notifiés par le COMMANDANT DE PLACE. — Un fonctionnaire de l'INTENDANCE qui doit passer une REVUE SUR LE TERRAIN, y trouve la troupe rangée en haie par COMPAGNIES, mais non en bataille; la REVUE est suivie d'un DÉFILEMENT qui diffère de ceux qui ont pour objet de RENDRE HONNEURS. — La LOI DE 1834 (19 MAI) étendait au Corps de l'intendance les mesures relatives à la POSITION des OFFICIERS. — La DÉCISION DE 1835 (15 JUILLET) avait pour objet d'ajouter des PRÉROGATIVES aux PRÉROGATIVES du Corps. — Les DÉCISIONS DE 1837 (30 MARS et 21 AVRIL), relatives aux PRÉSÉANCES du Corps, en plaçait les MEMBRES à la gauche des MILITAIRES auxquels ils étaient assimilés par le GRADE; celle du 21 AVRIL prononçait cette formule : *Laisser la droite au commandement.* — N° 7. SURVEILLANCE. — Les prédécesseurs des intendants ont joui pendant plusieurs siècles d'un droit de surveillance, qui s'est éteint par les révolutions naturelles des choses et par la création des INSPECTEURS GÉNÉRAUX. Vers la fin de l'existence des COMMISSAIRES, ce droit s'était presque réduit à faire, quand ils le jugeaient à propos, la VISITE de certains ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. — Au nombre des principaux droits que l'INTENDANCE a revendiqués, il en existait un qui était vague et contesté : c'était celui qui embrassait la POLICE et la DISCIPLINE des TROUPES; cette surveillance regardait en effet les COMMISSAIRES au temps où il n'y avait pas de TROUPES PERMANENTES, pas de grades déterminés, pas d'intermédiaires entre un MARÉCHAL DE FRANCE et un CAPITAINE. Cette haute main sur la POLICE des CORPS tenait à ce genre d'autorité attribué à l'OFFICIER D'ÉPÉE; et elle était dévolue au COMMISSAIRE comme à un OFFICIER D'ÉPÉE. Quand le COMMISSAIRE a cessé de tenir ce rang, de porter l'esponton, de manier l'épée, il a perdu cette POLICE, qui forcément et peu à peu est devenue, depuis près de deux siècles, le partage des INSPECTEURS D'ARMES : ceux-ci se substituèrent comme OFFICIERS D'ÉPÉE aux COMMISSAIRES, et ne leur laissèrent que l'office de plume. Ce déplacement d'attributions ne fut pas du fait d'une loi précise, on en rédigeait peu alors; mais il fut le résultat de la prépondérance que le grade des INSPECTEURS prit sur celui des COMMISSAIRES. — Il en fut ainsi depuis Louvois jusqu'en 1776; aussi l'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776, ainsi que celle DE 1788, ne reconnaissent-elles plus cette surveillance des COMMISSAIRES. Il n'y a que la POLICE des ÉCRITURES COMPTABILIAIRES et la DISCIPLINE des OFFICIERS COMPTABLES qui aient dû et qui aient pu être laissées à l'INTENDANCE; c'est donc un contre-sens que de dire d'un OFFICIER D'INTENDANCE qu'il a la POLICE d'un

Digitized by Google

corps; il faut donner idée de ses attributions par une expression différente, mais renoncer à celle-ci, quand bien même le droit de police flatterait davantage des administrateurs qui prétendraient surveiller plus qu'administrer. — La surveillance qui, en vertu de l'ordonnance de 1817, est exercée par l'intendance sur les corps des troupes, consiste dans l'examen de tous les actes administratifs, de tous les décomptes, de toutes les dépenses qui entraînent la responsabilité des conseils d'administration et du capitaine d'habillement. Des membres de l'intendance doivent même passer une revue trimestrielle de l'armement de troupe, et peuvent visiter les ateliers et les magasins quand bon leur semble, y constater l'existence et la sincérité des chefs des étoffes, l'espèce, les dimensions, les qualités de ces étoffes, la régulière confection de l'habillement, la solide empreinte de ses marques, et la bonne qualité de tous les effets d'uniforme des hommes de troupe et des objets d'équipement, etc. — Les membres de l'intendance surveillent, hors du royaume, les officiers de l'état civil dans l'accomplissement de leurs fonctions. — Le système curatif appliqué dans les hospices civils à des militaires serait, s'il y avait lieu, l'objet d'un compte rendu par les chirurgiens-majors de corps aux fonctionnaires de l'intendance. — Les membres, ou des membres de l'intendance, sont tenus par les ordonnances d'assister, autant que faire se peut, aux distributions de combustible de cuisine, de denrées, de fourrages, etc., pour en assurer la régularité, y prévenir ou y signaler les fraudes; s'y opposer aux rachats, y constater les qualités des fournitures, y avoir l'œil sur les poids, mesures et étalons. — Ils veillent à ce que le poids légal de la charge des convois ne soit pas outre-passé. — On ne peut donner une plus complète idée de l'importance et de la difficulté de la surveillance confiée à ces fonctionnaires qu'en rappelant au lecteur qu'en 1834 il y avait, à tort ou à raison, plus de dix mille dispositions légales que l'intendance devait faire appliquer. Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 565) en rendait un témoignage formel. — N° 8. Fonctions. — Les membres de l'intendance sont les délégués du ministre de la guerre, dans l'intérêt de l'administration; au besoin, ceux de grade inférieur s'acquittent éventuellement des fonctions de ceux de grade supérieur. — Les membres de l'intendance sont employés, selon leurs divers grades et classes, près des corps d'armée, près des divisions, près des corps détachés et dans les places. — En tous lieux, en tous temps, les fonctionnaires de l'intendance sont les gardiens des droits de tous; promulguent les lois militaires; descendent dans l'examen des cas contentieux; accueillent les plaintes fondées, y donnent suite; portent leur sollicitude sur les qualités, quantités et époques des prestations; préviennent les dilapidations des moindres ressources; pourvoient aux besoins physiques de l'armée; déterminent, règlent, arrêtent, ordonnancent ses dépenses; répartissent les fonds représentés par des mandats; disposent des crédits affectés à des besoins prévus et sans cesse renaissants; justifient de l'emploi de ces fonds; exigent la production des comptes et les apurent; assurent les étapes, le chauffage, le combustible; font acquitter les gratifications, les indemnités, la solde; agréent certains fournisseurs principaux; passent certains marchés; dirigent et surveillent les fournitures, les équipages militaires, les hôpitaux dont ils ont la police, leurs officiers de santé, leurs infirmiers, le sage emploi des approvisionnements de guerre et le payement des fournisseurs des corps; remplissent, délivrent ou échangent les feuilles de route; répondent de l'exactitude et de la police des distributions, de la proportion des rations, de la qualité des liquides; tiennent, vérifient et signent les écritures qui y ont trait; vérifient et visent les bons, les coupons d'indemnités; font dresser et visent la plupart des mandats de payement et de fournitures, les procès-verbaux d'avaries d'effets et d'avaries par dégradation d'emballage; assistent aux élections des capitaines de conseils d'administration, et en verbalisent; valident, par leur signature, les certificats d'officiers de santé délivrés en excuse d'absence, ou en demande de congé de convalescence; légalisent, certifient les attestations pour blessures du fait de l'ennemi, les actes de nomination des facteurs des corps, les états de consommations d'effets d'armement, et toutes pièces, réclamations, demandes adressées par les corps au ministre, ainsi que tous autres actes et certificats. Ainsi le voulaient les circulaires de 1809 (15 juin), 1812 (16 décembre), 1817 (30 avril et 17 novembre), etc. — Un fonctionnaire de l'intendance dresse les actes de remplacement, en tient registre, et en donne connaissance aux parties; il rédige les actes de rengagement, et en tient registre, conformément à l'ordonnance de 1832 (28 avril). — Il est procureur du roi près les conseils de révision judiciaires, et serait le greffier des conseils de guerre extraordinaires; il assiste aux cérémonies de

RÉCEPTION DE DRAPEAU, et y prononce la formule du SERMENT à prêter. — En tout temps, et surtout en TEMPS DE GUERRE, les MEMBRES de l'INTENDANCE prennent les précautions que nécessite l'ÉVACUATION des MALADES d'un HOPITAL sur un autre, et se concertent, à cet égard, avec les OFFICIERS DE SANTÉ. — Dans ce cas, le MEMBRE de l'INTENDANCE que l'ÉVACUATION concerne vise la FEUILLE D'ÉVACUATION, dressée dès la veille par les OFFICIERS DE SANTÉ, s'assure que l'ESCORTE est fournie et suffisante, que les VOITURES de TRANSPORT sont couvertes; il attache à l'ÉVACUATION des OFFICIERS DE SANTÉ et des EMPLOYÉS. Il donne avis du départ à son collègue et au DIRECTEUR de l'HOPITAL du lieu sur lequel l'ÉVACUATION est dirigée, de manière qu'ils soient avertis la veille ou de grand matin de l'arrivée des MALADES, afin que les préparatifs pour les recevoir puissent être faits à temps : ainsi le voulaient les INSTRUCTIONS DE L'AN TROIS (16 PLUVIOSE et 16 VENTOSE) et l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (4 GERMINAL), applicables par analogie à l'INTENDANCE. — Les rapports, le SERVICE, les obligations, les attributions des fonctionnaires de l'INTENDANCE FAISANT CAMPAGNE, sont indiqués, mais avec peu de développements, dans l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI). — Les premiers soins à donner aux BLESSÉS un jour d'action et leur transport aux AMBULANCES les regardent. L'APPOSITION DES SCELLÉS au camp les concerne; ils y concourent au choix de l'emplacement des BOUCHERIES. — En garnison, les MEMBRES de l'INTENDANCE, s'ils s'absentent sans être remplacés par un de leurs inférieurs, sont représentés, dans une partie de leurs attributions, par le PRÉFET ou le SOUS-PRÉFET, le MAIRE ou le commandant de place. — A l'égard des ARSENAUX, ils n'exercent, pour ainsi dire, que le CONTROLE, ou la constatation du personnel de l'ARTILLERIE; la DÉCISION DE 1824 (15 AOUT) réglait ces rapports. — L'INTENDANCE prend les mesures convenables, relativement aux MOUVEMENTS DE TROUPE dont elle est informée par les GÉNÉRAUX COMMANDANTS DE DIVISION. Elle donne ses soins à la délivrance des CAPOTES DE SENTINELLES. — Elle vise les BILLETS D'ENTRÉE à l'HOPITAL des HOMMES ISOLÉS. — Elle fait vendre les EFFETS des DÉCÉDÉS à l'HOPITAL, et en donne avis au CORPS. — Elle procède, s'il y a lieu, à la location des APPARTEMENTS nécessaires au service des TRIBUNAUX MILITAIRES. — Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) déterminait ses attributions à l'égard du SERVICE des SUBSISTANCES. — La CIRCULAIRE DE 1830 (17 AVRIL) blâmait la propension que les MEMBRES de l'INTENDANCE avaient à se regarder comme des FONCTIONNAIRES provinciaux, comme des ADMINISTRATEURS à résidence fixe. *Ils alléguaient*, dit-elle, *des motifs pour se dispenser d'obéir aux ordres de déplacement.* — Le MINISTÈRE, on le voit, était loin de partager l'opinion d'Odier (1824, E), qui prétendait que *l'amovibilité actuelle est une des erreurs de nos temps.* — Dans ses relations avec le CORPS du GÉNIE, l'INTENDANCE a sous sa main les EFFETS DE LITERIES et autres objets de CASERNEMENT distincts de ceux qu'on nomme EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE. — Les fonctions des OFFICIERS D'INTENDANCE, considérées dans un rapport plus immédiat avec les CORPS, et surtout avec l'INFANTERIE, consistent en ce qui suit : délivrer les CONTROLES ANNUELS, attester sincères ceux qui sont remis aux DÉTACHEMENTS partant; vérifier toutes les OPÉRATIONS de l'ADMINISTRATION INTÉRIEURE, soit à l'improviste, soit périodiquement, après en avoir assigné le jour au CHEF du CORPS; constater l'existence et la quotité des FONDS EN CAISSE; vérifier, dans les cinq premiers jours de chaque TRIMESTRE, le REGISTRE DE CAISSE, le REGISTRE CENTRAL D'EXERCICE et le REGISTRE JOURNAL appuyé de ses PIÈCES; les arrêter provisoirement; faire établir un ÉTAT DE SITUATION DE CAISSE; apposer au pied des REGISTRES un vu et vérifié, le dater, le signer, en l'accompagnant au besoin d'observations motivées; consigner de même, à la suite des DÉLIBÉRATIONS, les remarques auxquelles elles donneraient lieu; coter et parapher le LIVRET D'ARMEMENT des CORPS; accueillir et peser les réclamations des CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS et du MAJOR relatives aux SUBSISTANCES; passer, tous les mois, sur le terrain, des REVUES inopinées, du moins la CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL) le voulait; compter, mensuellement ou trimestriellement, les HOMMES et les CHEVAUX sur les FEUILLES D'APPEL, comme le voulait l'ancienne INSTRUCTION DE 1808 (24 SEPTEMBRE); s'y faire représenter les LIVRETS INDIVIDUELS; dresser, par TRIMESTRE, une REVUE de COMPTABILITÉ, qui est un dépouillement représentatif des FEUILLES DE JOURNÉES et des PERCEPTIONS effectuées; arrêter, semestriellement, les DEMANDES D'EFFETS D'HABILLEMENT pour les HOMMES DE TROUPE, ou, en d'autres termes, transcrire les vérifications préparatoires faites par les MAJORS (CHEFS DE BATAILLON), et légaliser ces PIÈCES comme véritables, ainsi que les ÉCRITURES de COMPTABILITÉ dressées par les TRÉSORIERS des CORPS; adresser aux parties intéressées les BORDEREAUX D'AVANCE qui les concernent. — A la suite de la REVUE de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, le MEMBRE de l'INTENDANCE rédige et transcrit l'ARRÊTÉ DÉFINITIF. — L'INTENDANCE minute

Digitized by Google

les invitations en vertu desquelles il est, dans certaines circonstances, confié des CEINTURES A BOULET aux CORPS qui en réclament. — Elle recueille les propositions de SEMESTRE dressées par les COLONELS; elle adresse au MINISTRE l'état des SEMESTRIERS partant; elle vise les CONGÉS LIMITÉS des rentrant. — Elle reçoit des COLONELS l'avis de la DÉSERTION des REMPLAÇANTS qui appartiendraient au département où réside le FONCTIONNAIRE à qui la déclaration est adressée. — Mais quantité de MEMBRES de l'INTENDANCE étaient distraits de ces fonctions et abusivement attachés au MINISTÈRE DE LA GUERRE. En 1820 il s'y en trouvait vingt-huit. — Une ORDONNANCE DE 1838 (28 FÉVRIER) attachait au Corps d'intendance des COMMIS plus chèrement payés que des SOUS-LIEUTENANTS. — N° 9. DEVOIRS. — Dans les GARNISONS, les MEMBRES de l'INTENDANCE doivent se conformer provisoirement aux changements que croirait devoir apporter à la classification des CORPS DE GARDE le COMMANDANT DE PLACE; mais ils en rendent compte de suite à leurs chefs directs. Ils doivent être présents à la constatation de l'état des CASERNES livrées par les CONSERVATEURS aux CORPS arrivant. — La CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL) leur enjoignait de viser les PERMISSIONS que des HOMMES DE TROUPE obtenaient pour s'absenter de la GARNISON. — Ils transmettent, à qui besoin est, l'avis des PASSAGES DE TROUPE. — Ils sont tenus d'assister aux MARCHÉS DE VIVRES que passerait, pour un CORPS arrivant, ADJOINT AU TRÉSORIER précédant ce CORPS. — C'est à eux à faire, de leur propre bouche, en cas de REVUE, l'APPEL du GRAND ÉTAT-MAJOR et celui des OFFICIERS de chaque COMPAGNIE; ils doivent suivre, nom par nom, sur leur FEUILLE, la lecture des noms des HOMMES DE TROUPE. — Ils sont chargés de faire inscrire au pied de chaque EXPÉDITION DE REVUE le libellé du DÉCOMPTE de LIQUIDATION, et au dos des FEUILLES DE ROUTE les EXTRAITS DE REVUE. — Il leur est enjoint de faire connaître, sans délai, aux CORPS que le fait concerne, les noms des DÉSERTEURS de l'HOPITAL. — Les MEMBRES de l'INTENDANCE doivent, à l'ARMÉE, adresser de suite au CONSEIL D'ADMINISTRATION des CORPS et au MINISTRE DE LA GUERRE les ACTES DE DÉCÈS qu'ils reçoivent des DIRECTEURS D'HOPITAUX. Ils doivent, en campagne et au camp, choisir et désigner les lieux où se font les DISTRIBUTIONS. Ils annoncent aux MAIRES DES COMMUNES l'ARRIVÉE des CORPS EN ROUTE. — Ils délivrent à ces CORPS les MANDATS de DISTRIBUTIONS DE VIVRES; en tout temps, ils reçoivent des COLONELS et des CHEFS DE DÉTACHEMENT les ÉTATS de MUTATIONS, et adressent aux CORPS une expédition des ACTES D'ENGAGEMENT contractés avec leur concours. — Les OFFICIERS D'INTENDANCE qui font partie d'une ARMÉE EN TEMPS DE GUERRE et dans les pays conquis ou militairement occupés, doivent intervenir directement dans les mesures de haute administration politique et territoriale, du moins il en est ainsi quand l'ADMINISTRATION du pays doit se fondre dans celle de l'ARMÉE. — L'INTENDANCE opère en ce cas, sous l'autorité du COMMANDANT EN CHEF, dans les formes et de la manière qui sont indiqués par l'INTENDANT EN CHEF. — Telle est la lettre de la loi; mais tel n'en peut être l'esprit, puisque en mille circonstances de guerre un officier, sans être GÉNÉRAL EN CHEF, mais se trouvant éventuellement livré à lui seul, ne fût-ce que pour quelques jours, quelques heures, pourrait être dans la nécessité de contraindre les MEMBRES de l'INTENDANCE à obéir à des ordres d'urgence avant que d'en référer à aucune autre AUTORITÉ; comment en effet le Corps de l'INTENDANCE pourrait-il être seul juge de l'urgence des besoins et de la nature des circonstances du SERVICE qui les occasionneraient, puisque ces besoins peuvent naître des ordres que donneraient les GÉNÉRAUX, ou des dispositions qu'ils seraient forcés de prendre à l'improviste, secrètement même, les JOURS D'ACTION? — N° 10. SUBORDINATION, PUNITIONS, PRIMES. — Les règles de la SUBORDINATION de l'INTENDANCE seraient, pour ainsi dire, un chapitre à créer. — Ils doivent ou devraient rendre compte aux GÉNÉRAUX COMMANDANT les DIVISIONS; leur faire connaître comment s'accomplit le SERVICE des VIVRES et des FOURRAGES; les éclairer sur la marche satisfaisante ou répréhensible de l'ADMINISTRATION des CORPS; et exécuter, dans les cas extraordinaires, leurs ordres, sauf à en rendre compte de suite à leurs chefs naturels ou au MINISTRE DE LA GUERRE. — Des données plus précises ressortent de quelques ordonnances. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) décidait que les MEMBRES de l'INTENDANCE ne pouvaient s'absenter sans CONGÉ. — Ils doivent prendre les ordres des officiers qui commandent en chef pour tout ce qui a rapport aux MOUVEMENTS des TROUPES, aux dispositions d'AMBULANCE, aux points d'ÉVACUATION, au remplacement des MAGASINS, aux heures de DISTRIBUTIONS, aux MARCHES de CONVOIS. — Par analogie, l'application des formes judiciaires, en cas de délit, aurait eu lieu à l'égard de l'INTENDANCE, en vertu du DÉCRET DE L'AN DIX (19 GERMINAL), qui concernait le CORPS DE L'INSPECTION; les CONSEILS PERMANENTS en eussent connu, comme quand il s'agit de

JUGEMENTS des OFFICIERS de grades analogues; mais le cas ne s'est pas présenté. — L'examen des moyens répressifs sera court. Les PUNITIONS dont les membres de l'intendance sont passibles ne peuvent apparemment être prononcées que par le COMMANDANT EN CHEF, ou par les MEMBRES de l'INTENDANCE, conformément à l'échelle hiérarchique actuellement admise. — Quant aux PEINES, l'ordonnance qui crée le corps a été si habilement cimentée, que le MINISTRE DE LA GUERRE s'est volontairement lié les mains, et s'est sciemment dépouillé du droit de mettre les MEMBRES de l'INTENDANCE en JUGEMENT, à moins d'un avis préalable du CONSEIL D'ETAT. Dans un gouvernement monarchique, cette condescendance de la part d'un MINISTRE DE LA GUERRE est un désintéressement inouï. Un ADJOINT est donc inviolable aujourd'hui vis-à-vis le MINISTRE; et pourtant il n'est écrit nulle part qu'un MARÉCHAL DE FRANCE ne puisse pas être mis en jugement par un MINISTRE; possibilité en effet simple et claire, puisqu'un MARÉCHAL est un militaire, et qu'un MINISTRE DE LA GUERRE est le représentant, le mandataire direct, le lieutenant militaire immédiat du ROI.

CORPS (corps) d'OFFICIERS (E, 2). Sorte de CORPS AGRÉGATIF considéré à part des HOMMES DE TROUPE, s'il en est attaché au même CORPS, car il y a des Corps d'officiers sans troupe, tel était le GÉNIE, etc. — Quelquefois le mot Corps d'officiers indiquait collectivement les OFFICIERS d'une GARNISON, ceux qui sont présents à la PARADE, les sociétaires d'un CONCORDAT, etc., etc. — Mais le terme sera surtout envisagé ici comme exprimant une réunion ou une assemblée éventuelle des OFFICIERS d'un même RÉGIMENT; en ce sens, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait que le Corps d'officiers doit rendre VISITE EN GRANDE TENUE à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL lors de son arrivée; que ce Corps doit rendre VISITE le DIMANCHE au COLONEL; que celui-ci a le droit de déterminer quelle doit être la tenue des OFFICIERS s'ils se rassemblent en Corps, etc., etc. — En PRUSSE, le Corps d'officiers peut provoquer l'EXPULSION d'un OFFICIER qu'il juge indigne.

CORPS d'OFFICIERS D'ADMINISTRATION. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION.

CORPS d'OUVRIERS D'ADMINISTRATION. V. ARME PERSONNELLE. V. BOULANGERIE DE CORPS. V. CORPS D'INTENDANCE. V. OUVRIER D'ADMINISTRATION.

CORPS du GÉNIE (A, 1; G, 5). Sorte de CORPS AGRÉGATIF dont la dénomination entraîne une inévitable faute de LANGUE, puisque dans l'espèce partitive, comme disent les grammairiens, il conviendrait d'employer les mots CORPS DE GÉNIE; mais cette locution est inadmissible, car elle pourrait donner naissance à un jeu de mots que la LANGUE MILITAIRE ne saurait trop soigneusement éviter. Le Corps du génie a été successivement nommé, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, CORPS DES INGÉNIEURS, GÉNIE, CORPS IMPÉRIAL, CORPS ROYAL; il a été réuni au CORPS D'ARTILLERIE depuis 1755 jusqu'à 1758. — Suivant les temps, il y a été attaché ou non des SAPEURS. — Dans la MILICE ANGLAISE, il est amalgamé à l'ARTILLERIE, comme c'était autrefois l'usage en France, et comme cela se voyait naguère aux ETATS-UNIS. — Le GÉNIE français a longtemps été un CORPS ORGANISÉ, comme disent peu clairement quelques ordonnances, c'est-à-dire un CORPS SANS TROUPE; il a maintenant quelques points de ressemblance avec les CORPS RÉGIMENTAIRES, puisqu'il contient des CORPS DE SAPEURS ou de RÉGIMENTS du GÉNIE. — Son organisation a été remaniée par les ORDONNANCES DE 182 (27 OCTOBRE), 1827 (17 DÉCEMBRE), 1829 (1 DÉCEMBRE), 1830 (14 NOVEMBRE). Cette dernière était élaborée si superficiellement qu'elle ne fixait ni le nombre des CAPITAINES de seconde classe, ni celui des LIEUTENANTS; elle oubliait les GÉNÉRAUX et les GARDES DU GÉNIE; elle supprimait un COLONEL, et créait douze CHEFS DE BATAILLON. — Le Corps du génie est chargé des CONSTRUCTIONS et des TRAVAUX MILITAIRES, de la réparation des FORTERESSES, de la surveillance des CASERNES, du numérotage de leurs CHAMBRES, des essais de constructions de nature à y économiser le COMBUSTIBLE. Il est préposé à l'entretien des GALERIES DE PLANS EN RELIEF, des CORPS DE GARDE EN GARNISON, des effets nommés EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE; on les appelle ainsi par opposition à ceux dont l'INTENDANCE a le maniement. — Le GÉNIE commence à se soumettre à des expériences sérieuses et suivies le meilleur système de LATRINES, de FOURNEAUX et de MARMITES. — Il joue un rôle important dans l'ATTAQUE et dans la DÉFENSE des PLACES, etc. Cette savante et difficile partie du SERVICE DE CAMPAGNE le concerne éminemment. — LA GRENADE DE RETROUSSIS a été accordée. — M. le général GIRARDIN M. SICARD (1828) développaient l'organisation de ce corps et en indiquaient la FOR — M. PASTEUR s'en est occupé sous le rapp scientifique; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C traite au mot INGÉNIEUR. M. GRIVET e composé l'*Aide-Mémoire*.

CORPS du MILIEU. V. BATAILLE TACTIQ V. MILIEU.

CORPS du TRAIN. V. AIDE DE CAMP N° 3

GARDE ROYALE N° 2. V. MILICE SYRE N° 2. V. TRAIN.

CORPS EN BATAILLE. V. EN BATAILLE. V. FRONT DE BATAILLE.

CORPS EN CAMPAGNE. V. ALLER AU CAMPEMENT. V. BILLET D'ENTRÉE D'HOPITAL. V. BULLETIN DE GUERRE. V. CANTINE DE CORPS EN CAMPAGNE. V. CANTINE PORTATIVE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. EN CAMPAGNE. V. HABIT. V. JOURNAL DE GUERRE. V. PIQUET EN CAMPAGNE. V. SAUVE-GARDE.

CORPS EN CANTONNEMENT. V. EN CANTONNEMENT. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS EN CANTONNEMENT.

CORPS EN GARNISON. V. ARMURIER DE CORPS N° 4. V. BATTERIE EN GARNISON. V. CHIRURGIEN EN GARNISON. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 3. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 4. V. EN GARNISON. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS EN GARNISON. V. GARDE EN GARNISON. V. HABILLEMENT. V. HAVRE-SAC. V. LIEUTENANT-COLONEL EN GARNISON. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. PRÊT. V. SOUS-INTENDANT N° 7, 8.

CORPS EN MARCHE. V. ALLER AU CAMPEMENT. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. EN MARCHE. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. PRÊT. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. TRAITEMENT DE ROUTE.

CORPS EN ROUTE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS A PIED considérés ici sous différents points de vue, tels que les cas où il est formé des DÉTACHEMENTS, ceux où il s'agit d'ARMES PERDUES, de CONVOIS A LA SUITE, de PRESTATIONS spéciales, de DENRÉES DE ROUTE, d'ALLOCATIONS D'ÉTAPE, de la remise ou de la gratuité du PRÊT, de la MARCHE par la DROITE ou par la GAUCHE, de l'espèce des HALTES, des ALIGNEMENTS qui les indiquent, des mesures à prendre lors de l'ARRIVÉE des CORPS au LIEU de GITE, du TRANSPORT des ARCHIVES, des PAPIERS, etc., du déplacement des BAGAGES, de la manière de faire la CUISINE, de l'ordre à établir dans les ÉQUIPAGES, de la réponse au QUI-VIVE, de la place affectée à l'ÉTAT-MAJOR dans le cours d'une MARCHE-ROUTE, des moyens de surveiller les GUIDES DE ROUTE, les CRIMINELS ou les DÉTENUS conduits de PRISON en PRISON, etc. Les Corps en route jouissent du TRAITEMENT DE ROUTE. — Les Corps en route sont examinés aussi par rapport à leurs MALADES, à certaines fonctions des CHIRURGIENS, des CHIRURGIENS-MAJORS, des SOUS-AIDES de ces CORPS; par rapport à la délivrance et à la remise des FEUILLES DE ROUTE, aux REVUES que doivent en passer le CORPS de l'INTENDANCE ou les COMMANDANTS DE PLACE, aux MUTATIONS qui y surviennent, etc. — Dans nos plus anciennes ordonnances, se tenir éloigné pendant deux heures du Corps en route était considéré comme CRIME. Sa répression était dans les attributions de la MARÉCHAUSSÉE. — BOMBELLES (1746, A) est un des plus anciens AUTEURS qui se soient occupés avec détail des règles propres aux Corps en route. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, tit. XIX) défendait qu'il fût rendu des HONNEURS par les CORPS EN ROUTE SUR PIED DE GUERRE; le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR, tit. II, art. 3; et tit. III, art. 13) semblait infirmer cette règle. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) traçait en partie ce genre de devoirs; elle entrait dans le détail des BATTERIES, telles que le PREMIER, etc., et du LOGEMENT EN ROUTE, de la forme de l'AVANT-GARDE et de l'ARRIÈRE-GARDE, de la marche des ÉQUIPAGES, des cas où la BAIONNETTE est mise au canon, etc. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a reproduit la plupart de ces règles. — Les Corps en route seront principalement distingués ici en CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX.

CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR. V. CANTONNEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 2. V. CONVOI A LA SUITE. V. CORPS AU GITE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. DENRÉE DE DISTRIBUTION. V. DENRÉE DE ROUTE. V. DERNIER, subs. V. EN ROUTE. V. ÉTAPE. V. ÉTAPIER. V. EXTRAIT DE REVUE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. FOURRIER EN ROUTE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. HAVRE-SAC. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE D'HOMME DE TROUPE. V. INFIRMERIE. V. INTÉRIEUR. V. MAIRE DE COMMUNE. V. MARCHÉ DE VIVRES EN ROUTE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PASSAGE D'EAU. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

CORPS EN ROUTE SUR PIED DE GUERRE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN ROUTE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE GUERRE. V. ARRIVÉE DE CORPS AU CAMP. V. CORPS EN ROUTE. V. CRIMINEL EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. HALTE DE ROUTE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. PIED DE GUERRE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE.

CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX (E, 5), ou CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR. Sorte de CORPS EN ROUTE qui autrefois percevaient du RIZ, de la VIANDE, des BOISSONS FERMENTÉES. Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ils ont eu seulement droit à certaines INDEMNITÉS ou SUPPLÉMENTS; à la FOURNITURE du PAIN, des FOURRAGES, du LOGEMENT; et à certaines PRESTATIONS comprises sous le nom de TRAITEMENT DE PAIX et de TRAITEMENT DE ROUTE, telles que celles des COLLIERS ou CONVOIS nécessaires au transport des BAGAGES, BALLOTS DE COMPAGNIES, CONVALESCENTS, etc. — Un Corps en route est précédé de quelques jours par

l'ADJOINT AU TRÉSORIER ; il l'était autrefois par un ADJUDANT-MAJOR. Il est précédé de quelques heures par un DÉTACHEMENT nommé LOGEMENT ; c'est la réunion des FOURRIERS et autres militaires chargés d'ALLER AU LOGEMENT, de faire préparer les BILLETS et d'occuper les CORPS DE GARDE, etc. — Les formes du voyage et l'ARRIVÉE des Corps varient suivant quelques circonstances ; ainsi certains détails diffèrent s'il s'agit de leur ARRIVÉE A LA DESTINATION, A LA GARNISON, AU GITE, AU SÉJOUR, dans une FORTERESSE, dans une VILLE OUVERTE. — Avant d'entrer dans une FORTERESSE, et en en sortant, les Corps en route font une halte en dehors du GLACIS. — Les HONNEURS que rend un Corps en route sont indiqués sous le nom d'HONNEURS EN ROUTE. — Les HONNEURS EN ROUTE sont de plusieurs sortes ; ils consistent, si le Corps rencontre le ROI ou les PRINCES DU SANG, à faire HALTE, se FORMER EN BATAILLE et PRÉSENTER LES ARMES ; les DRAPEAUX et les OFFICIERS saluent ; les TAMBOURS BATTENT AUX CHAMPS. — Si le Corps rencontre un autre Corps, ou passe devant une TROUPE sous les armes, les HONNEURS consistent à SERRER LES RANGS et à PORTER LES ARMES. — Un Corps en route ne traverse les lieux où il y a GARNISON qu'en COLONNE, au son des TAMBOURS et de la MUSIQUE, et en rendant aux POSTES les HONNEURS voulus ; lorsqu'il a fait halte au centre du GITE ou au lieu de sa destination, il ne rompt qu'après que l'ORDRE est battu et donné, et quand les DRAPEAUX ont été RECONDUITS. — Ses ÉQUIPAGES sont sous les ordres du VAGUEMESTRE, et étaient précédemment sous ceux de l'ADJOINT AU CAPITAINE D'HABILLEMENT. Un CAPORAL et le VAGUEMESTRE secondaient cet ADJOINT ; les HOMMES mariés, MAITRES OUVRIERS et CONVALESCENTS, font sous ses ordres la GARDE des ÉQUIPAGES, et concourent à les charger et à les décharger. — Autant que possible, les HOMMES DE TROUPE FONT ORDINAIRE. — Autrefois des FANIONS DE COMPAGNIE indiquaient la maison où logeaient les chefs, dans le lieu du GITE. — Au SÉJOUR, les Corps s'assemblent par COMPAGNIES pour les APPELS ou pour l'INSPECTION GÉNÉRALE, en se conformant aux heures et aux BATTERIES indiquées par la voie de l'ORDRE. — A chaque LIEU DE GITE, les CHIRURGIENS d'un Corps en route visitent les ÉCLOPPÉS, les RETARDATAIRES par indisposition, et pansent les BLESSÉS, au POSTE où est établie la GARDE DE POLICE. — Les AUTORITÉS CIVILES reçoivent les PLAINTES portées par les HABITANTS contre les Corps en route.

CORPS EN TEMPS DE GUERRE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS. V. EN TEMPS DE GUERRE. V. FLANQUEUR.

CORPS EN TEMPS DE PAIX. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS. V. EN TEMPS DE PAIX.

CORPS ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 9, 10. V. PAS CADENCÉ. V. TERZE.

CORPS (corps) **ÉTRANGER** (A, 1). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES considérés ici comme un composé d'AUXILIAIRES prêts à combattre pour la cause du gouvernement qui les paye : de tout temps la MILICE FRANÇAISE s'est aidée d'ARMÉES ÉTRANGÈRES ou de CORPS FRANCO-ÉTRANGERS qui ont servi parmi les CORPS FRANÇAIS et qui en prenaient la gauche, soit au CERCLE de la PARADE, soit en toute autre circonstance. — PHILIPPE LE BEL prit le premier à son service des soldats d'Outre-Rhin, des Ecossais, des Norwégiens, et plus tard notre ARMÉE se grossit d'ANGLAIS, d'ITALIENS, de GÉNOIS, de BRABANÇONS, d'ALBANAIS, de GRECS nommés ARGOULETS et STRADIOTS, d'ALLEMANDS nommés REITARS et LANSQUENETS, de HONGROIS, de CROATES, d'ESPAGNOLS nommés CARABINS, d'AVENTURIERS de toutes les nations. — CHARLES SEPT employait peu d'étrangers si ce n'est des Ecossais. — LOUIS ONZE créa une INFANTERIE ÉTRANGÈRE. — L'ARMÉE de FRANÇOIS PREMIER était un tel mélange de toutes les nations, que ses généraux se plaignaient de n'en pouvoir être ni entendus ni obéis. — L'abus était le même au temps de la création des LÉGIONS DE HENRI DEUX, et il se reproduisait encore sous BONAPARTE. — Au nombre des avantages qu'on peut tirer de l'emploi des Corps étrangers, on a cité leur utilité quand la guerre est portée dans des pays dont ils parlent la langue ; c'était un des motifs, comme l'insinue GUIBERT (1789, I), qui avait décidé le CONSEIL DE LA GUERRE à pencher, à l'instar de CHOISEUL, pour la conservation des régiments levés chez les peuples limitrophes, parce qu'ils deviennent le dépôt naturel des DÉSERTEURS et des PRISONNIERS ÉTRANGERS. — Le CONSEIL DE LA GUERRE s'avouait cependant à lui-même l'inconvénient d'une DISCIPLINE spéciale exercée sous la CANNE des OFFICIERS ; il avait son opinion faite sur les droits abusifs des COLONELS PROPRIÉTAIRES, sur la monstruosité d'un CODE DE JUSTICE hors du droit commun, etc. ; mais il pensait que l'instruction ordinairement plus perfectionnée des Corps étrangers serait un motif d'émulation pour les nationaux ; il calculait comme une économie la forme plus restreinte de leur ÉTAT-MAJOR : il avait émis le vœu qu'ils fussent surtout employés à la mer et au delà du continent, comme le pratique depuis longtemps la MILICE ANGLAISE, si avare du sang britannique. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C ; au mot *Troupes*) a débattu les motifs pour et contre l'adoption

Digitized by Google

des Corps étrangers et privilégiés; quantité d'auteurs ont traité la même question; ils ont avancé que les capitulations relatives à ce genre de levées ont de tout temps troublé notre législation militaire; que ces Corps sont disposés à élever des prétentions exagérées, à exiger une paye trop forte, des prestations plus favorables; qu'il s'y introduit un plus grand nombre d'officiers, ou qu'il s'y glisse des grades dont les fonctions et les dénominations sont inusitées dans la milice française; ils ajoutent que le défaut de physionomie nationale tant et si justement reproché à l'armée française pendant le cours du dernier siècle, a tenu surtout à un esprit d'imitation entretenu par la présence des Corps étrangers, imitation aussi destructive du patriotisme que nuisible aux progrès de l'art, etc. — Disons ici, pour n'omettre aucune vérité même futile, que l'institution des musiques militaires est due aux Corps étrangers. — Voici l'état des Corps ou régiments franco-étrangers en 1811 : les régiments suisses, le bataillon de Neufchatel, la légion hanovrienne, la légion de la Vistule et les lanciers polonais, la légion portugaise, les chasseurs d'Orient, les chasseurs ioniens, les bataillons et l'artillerie septinsulaires, le régiment albanais, le régiment dalmate, le régiment irlandais, les régiments croates, le régiment de la Tour d'Auvergne, le régiment d'Isembourg, le régiment de Prusse.

CORPS (corps) franc (F). Sorte de corps régimentaires qui, ainsi que les compagnies franches, ont fait partie des troupes françaises, et sont quelquefois mentionnés en opposition des corps réguliers. — Jadis les Corps francs servaient sans paye; ils s'appelaient francs, parce qu'ils étaient dégagés du joug de la discipline ordinaire, et pouvaient prendre le vivre sans le payer; mais ils prenaient quelquefois un peu plus que le vivre. — Un décret de 1793 (10 mars) avait institué des Corps francs à pied et à cheval; ils ont été réformés en l'an deux (9 pluviose). L'usage des revers a pointe a été une trace de leur passage. — Dans la période des cent jours, le gouvernement eut recours de nouveau à la ressource des Corps francs; ils se formèrent dans les départements du nord-est; ils devaient s'équiper et s'armer à leurs frais; deux de ces corps, sous les ordres de Belliard, débloquèrent Longwy, dans une action brillante. — Un article du *Dictionnaire de la Conversation* traite des Corps francs.

CORPS français. V. A L'ORDRE AUX TIRAILLEURS. V. ABSENCE D'OFFICIER. V. ADMISSION A LA RETRAITE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ACTE DE NAISSANCE. V. ACTION DE GUERRE. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AIDE-MAJOR ACTUEL n° 2. V. AILETTE. V. AMBACTES. V. AMPUTATION. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. ANCIENNETÉ DE GRADE POUR COMMANDEMENT. V. APPOINTEMENTS. V. APPOSITION DE SCELLÉS. V. ARCHER A CHEVAL. V. ARME A FEU. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 7, 9. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. ARRÊTÉ PROVISOIRE. V. ARTILLERIE DE MARINE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ATTRIBUT DE RETROUSSIS. V. AUMONIER DE CORPS n° 1, 5, 8. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. AUTORISATION DE MARIAGE. V. AVANCEMENT. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. BLESSÉ. V. BLESSURE. V. BOUILLON. V. BOULANGER DE CORPS. V. BREVET. V. BRIGADE. V. BUTIN. V. CAISSE DE PHARMACIE. V. CAMPAGNE. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. V. CÉLÉBRATION DE MARIAGE. V. CERCLE DE PARADE. V. CHAPELLE. V. CHARIOT. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. CHASSEUR A PIED. V. CHAUSSURE. V. CHEVELURE. V. CHIEN DE GUERRE. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE n° 15. V. CLAIRON IDIOPLIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 20, 32. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE n° 2. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. COMMANDEMENT DE SERVICE EN ROUTE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. CONFECTION D'EFFETS D'HABILLEMENT. V. CONGÉ DE RÉFORME. V. CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF. V. CONVOI MILITAIRE. V. CORDON DE COIFFURE. V. CORPS D'INTENDANCE n° 6, 9. V. CORPS ÉTRANGER. V. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 1. V. COULEUR DE FOND D'HABILLEMENT. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. CUISINIER DE SOUS-OFFICIERS. V. CULOTTE. V. DANSE PYRRHIQUE. V. DÉLAI DE REPENTIR. V DEMANDE. V. DENIERS DE POCHE. V. DÉSERTEUR. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. DISPONIBILITÉ. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. DRAP DE TROUPE. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DUEL. V. DURÉE LÉGALE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. FLIEGELMAN. V. FRANÇAIS, adj. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GARDES FRANÇAISES; id. n° 1. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 5. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DE LUNÉVILLE. V. GRENADIERS DE FRANCE. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. GUERRE DE 1855. V. GUIDE D'ARMÉE. V. GUIDON. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HALLEBARDIER. V. HOMME DE TROUPE; id. n° 4. V. HUSSARD n° 5. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 4. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE n° 1, 3. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL n° 5. V. INTERVALLE TACTIQUE. V. LANSQUENET. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. LIEUTENANT-COLONEL; id. n° 2. V. LIGNE

D'OPÉRATIONS. V. LIVRE. V. LIVRE DE PUNITIONS. V. MAIRE DE COMMUNE. V. MARCHE MUSICALE. V. MARCHE-ROUTE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. MARIAGE. V. MASSE DE BOULANGERIE. V. MASSE DE CHAUFFAGE. V. MATÉRIEL. V. MATRICULE. V. MESTRE DE CAMP N° 1. V. MILITAIRE NON RENTRÉ. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE; id. N° 6, 7, 9, 12; id. EN 1761; id. EN 1775; id. EN 1824 (4 AOUT). V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. MOULIN PORTATIF. V. MOUSQUET. V. MOUSTACHE. V. MUNITIONS D'EXERCICE. V. NON-COMBATTANT. V. NOURRITURE. V. OFFICIER A LA SUITE. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 1, 5. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE FORTUNE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER DE SERVICE. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. OFFICIER D'INFANTERIE ÉTRANGÈRE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 4, 5. V. OFFICIER D'ORDONNANCE. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. OFFICIER PAYEUR. V. OFFICIER SEMESTRIER. V. ORDRE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE LA PLACE. V. ORDRE DE ROUTE. V. ORDRE DU JOUR. V. ORDRE FRANÇAIS. V. ORGANISATION. V. OUVRAGE DE LITTÉRATURE. V. PAILLASSE DE CASERNEMENT. V. PAIN DE MUNITION. V. PAL. V. PALANQUE. V. PARADE DE TROUPE. V. PARADE GÉNÉRALE. V. PARADE PARTICULIÈRE. V. PAREMENT D'HABILLEMENT. V. PAS CADENCÉ. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. PASSE-VOLANT. V. PATROUILLE. V. PAYE. V. PAYEMENT. V. PEINE. V. PEINE DE MORT. V. PELOTON. V. PELOTON HORS RANG. V. PENSION DE RETRAITE. V. PERMISSIONNAIRE. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. PIÈCE D'ARMES. V. PIOCHE. V. PIQUE. V. PIQUIER N° 2. V. PISTOLET. V. PLUMET. V. POIRE A POUDRE. V. POKALEM. V. POMPON. V. PONTONNIER. V. PORT D'ARMES. V. PORTE DE FORTERESSE. V. PORTE-DRAPEAU N° 1, 7. V. PORTÉE DE FUSIL. V. POSTE AUX LETTRES. V. POSTE D'HONNEUR. V. POUDRE A FUSIL. V. POURPOINT. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT. V. PREMIER CÉLEUSTIQUE. V. PREMIÈRE MISE. V. PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. PRESTATION PÉCUNIAIRE. V. PRÉVENU. V. PRÉVOT DES BANDES. V. PRIÈRE. V. PRINCE FRANÇAIS. V. PRISON. V. PRISON DE PLACE. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. PROMOTION. V. PUNITION. V. PUPILLE; id. N° 2. V. QUARTIER GÉNÉRAL. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2. V. QUEUE DE CHEVELURE. V. RANG HONORIFIQUE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RAPPORT. V. RAPPORT GÉNÉRAL. V. RÉCOMPENSE. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. RECONNAISSANCE DE TROUPES ARRIVANTES. V. RECRUTEMENT. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. RÉFORME. V. RÉFORME D'OFFICIER. V. RÉFRACTAIRE. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. REGISTRE. V. REGISTRE CENTRAL. V. REGISTRE DE CAISSE. V. REGISTRE DE COMPTABILITÉ. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. REGISTRE JOURNAL. V. REITRE. V. REMPLAÇANT. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. RENGAGEMENT. V. REPAS DE CORPS. V. RÉPRESSION. V. RETARDATAIRE. V. RETENUE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS. V. RETENUE SUR PRÊT. V. REVERS D'HABIT. V. REVUE DE LIQUIDATION. V. REVUE D'EFFECTIF. V. REVUE D'HONNEUR. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SALLE DE THÉORIE. V. SARRAU. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER. V. SEIGNEUR. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. SERGENT FIEFFÉ. V. SERGENT GÉNÉRAL. V. SERGENT-MAJOR N° 1. V. SERMENT. V. SERVICE D'ARMÉE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE DE GARNISON. V. SERVICE DE JOUR. V. SERVICE DE SANTÉ. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SIGNAL STRATÉGUMATIQUE. V. SIGNALEMENT. V. SOLDE. V. SORTIE. V. SOULIER. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN. V. SOUS-ARME. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 2, 6, 8. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2, 3, 6, 8. V. SOUS-PRÉFET. V. STATISTIQUE. V. STRADIOT. V. SUBSISTANCE. V. SUPPLICE. V. TABAC. V. TABLE D'OFFICIER. V. TACTIQUE, subs. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TAILLEUR DE COMPAGNIE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2, 7. V. TENTE. V. TENUE. V. TIERCEMENT. V. TIRAILLEUR. V. TITRE D'AVANCE. V. TON DE COMMANDEMENT. V. TOUR D'ANCIENNETÉ. V. TRAINARD. V. TRAITEMENT D'ACTIVITÉ. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE. V. TRANSCORPORATION.

CORPS FRANCO-ÉTRANGER. V. CERCLE DE PARADE. V. COLONEL PROPRIÉTAIRE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. CORPS ÉTRANGER. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. FRANCO-ÉTRANGER. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. GUERRE DE 1792. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAJOR. V. MARIAGE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. OFFICIER D'INFANTERIE ÉTRANGÈRE. V. PRIÈRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

CORPS FRANCO-SUISSE. V. AVANCEMENT. V. BARBE. V. CONSEIL GÉNÉRAL. V. FRANCO-SUISSE, adj. V. HALLEBARDE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. SUPPLICE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. TRABAN. V. ZURLAUBEN (1765, D).

CORPS GERMANIQUE. V. ARTILLERIE ÉTRANGÈRE. V. GERMANIQUE. V. GUERRE DE 1792.

CORPS GREC. V. GREC, adj. V. ÉPITAGME. V. MILICE GRECQUE N° 2, 3. V. POLÉMARQUE. V. PSILAGIE. V. PSILITE.

CORPS HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

CORPS HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj.

V. MILICE ANGLAISE. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2, 5. V. PUPILLE N° 1, 4.

CORPS HORS LIGNE (A, 1), OU CORPS IRRÉGULIER. Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRE dont la qualification offre un sens mal déterminé et dont l'existence ne peut être qu'une imperfection, comme le sont toutes les anomalies. — L'ORDONNANCE DE 1815 (20 JANVIER), prévoyant les cas de l'existence des Corps hors ligne, s'occupait de la forme à donner à leurs CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CORPS HUMAIN. V. APLOMB. V. BRAS. V. GARDE D'ESCRIME. V. HUMAIN.

CORPS IMPÉRIAL D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. IMPÉRIAL, adj.

CORPS IMPÉRIAL DE GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. IMPÉRIAL, adj.

CORPS IMPÉRIAL DU GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. IMPÉRIAL, adj.

CORPS IRRÉGULIER. V. AVENTURIER. V. CORPS HORS LIGNE. V. IRRÉGULIER. V. LEMIERRE (1822, D). V. PILLAGE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. TOLPACHE.

CORPS JUDICIAIRE MILITAIRE. V. JUDICIAIRE, adj. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILITAIRE, adj.

CORPS LÉGER. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 5. V. BUFFLETERIE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS. V. CORPS DE BATAILLE. V. CROATE. V. HABIT. V. GUÊTRE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 2, 3. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 4, 5. V. LÉGER, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815.

CORPS LÉGISLATIF. V. BUDGET. V. DUEL. V. GARDE DU CORPS LÉGISLATIF. V. GARDE IMPÉRIALE N° 1. V. GARDES D'HONNEUR. V. LÉGISLATIF. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2.

CORPS LOURD. V. ARME PERSONNELLE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 1. V. LOURD, adj. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815.

CORPS MEXICAIN. V. MEXICAIN, adj. V. MILICE MEXICAINE.

CORPS MILITAIRE. V. AGENCE. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. BUDGET DE DÉPENSES. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CORPS DE BATAILLE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. GAMELLE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6. V. GESTION. V. GUIGNARD (1725, B). V. GYMNASTIQUE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. LABARUM. V. LANSQUENET. V. LÉGION FRANÇAISE. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. LOCHOS. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MILICE ANGLAISE N° 1. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MILITAIRE, adj. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. MUSICIEN. V. PEINE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PONTONNIER. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. RALLIER. V. RÉGIE DES VIVRES. V. REVUE. V. SOUS-ARME. V. TERRE. V. TOUR DE PIQUE.

CORPS MUNICIPAL. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 2. V. MUNICIPAL, adj.

CORPS NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1, 2. V. NAPOLITAIN, adj.

CORPS NÉERLANDAIS. V. MAGASIN DE CORPS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 4, 7. V. NÉERLANDAIS, adj. V. PONTONNIER.

CORPS NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

CORPS ORGANISÉ. V. CORPS DU GÉNIE. V. ORGANISÉ.

CORPS PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

CORPS PARTANT. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. MAIRE DE COMMUNE. V. PARTANT, adj.

CORPS PARTICULIER. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. FRUMENTAIRE. V. PARTICULIER.

CORPS PERSAN. V. MILICE PERSANE N° 1, 3. V. MILICE PERSE. V. PERSAN, adj. V. PIQUE.

CORPS PIÉMONTAIS. V. BUTIN. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 8, 9. V. PIÉMONTAIS, adj.

CORPS POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1, 4. V. POLONAIS, adj. V. PULK.

CORPS PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PIQUE. V. PORTUGAIS, adj.

CORPS (corps) privilégié (A, 1), ou CORPS D'ÉLITE. Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES qui perçoivent une SOLDE plus élevée que les CORPS DE LIGNE de la même MILICE; ils jouissent de MASSES plus fortes, ont une TENUE plus élégante, mènent une vie moins ambulatoire; ils s'acquittent d'un SERVICE plus doux; ils sont dispensés d'une DISCIPLINE aussi positive; l'AVANCEMENT y est plus prompt; des GARNISONS choisies leur sont assignées; l'HOTEL DES INVALIDES s'ouvre plus avantageusement pour eux; des DROITS fondés sur d'heureux hasards leur sont acquis; des préférences de toute espèce les attendent: ce sont des fils favorisés à qui leurs frères sont sacrifiés, ou du moins croient l'être; ils leur portent envie, et c'est un mal. — Si l'antiquité des abus en est l'excuse, les panégyristes des Corps privilégiés ne manqueront pas d'arguments. — Les temps anciens et le MOYEN AGE ont connu ce genre de TROUPES; tels ont été les LATRONS de l'Ecriture sainte, les ÉPARITES d'ARCADIE, les SCIRITES de SPARTE, la GARDE ATHÉNIENNE de Pisistrate, la COHORTE SACRÉE des trois cents THÉBAINS, les mille d'ARGOS, la troupe des HÉTAIRES ou amis, et les ARGYRASPIDES d'ALEXANDRE le Grand, la PHALANGE MACÉDONIENNE des six mille, les ATHANATES et les DORIPHORES PERSES, les sicaires gaulois de SYLLA, cette GARDE DE GÉNÉRAL (*delecti milites*) dont parle POLYBE

(150, A); tels étaient les COHORTES PRÉTORIENNES, les COHORTES MILLIAIRES créées par MARIUS, les OBÉISSANTS (GLADIATEURS GARDES DU CORPS de MARC AURÈLE), certains corps de CANDIDATS institués par GORDIEN l'Ancien, les CHRYSASPIDES d'ALEXANDRE SÉVÈRE; les GENTILS, les SCUTIVÈRES, les BARDARIOTES, les BARBARICAIRES, les BUCCELLAIRES des EMPEREURS, les HERCULIENS, les HONORIAQUES, les JOVIENS, les DOMESTIQUES BYSANTINS, les ARCADIQUES de la même MILICE, les SERGENTS D'ARMES du MOYEN AGE, et ces BANDES féodales qui, sous un GONFANON suzerain, l'emportaient sur les autres BANDES par la prééminence du CHEF du CORPS, par l'avantage du TRAITEMENT, la somptuosité du COSTUME, etc.; telles ont été, dans les siècles derniers, des TROUPES ayant pour ÉTENDARD la CORNETTE BLANCHE ou les GUIDONS; tels ont été, de nos jours, dans diverses MILICES ÉTRANGÈRES, les STRÉLITZ, les JANISSAIRES, les MAMELOUCKS, les CHEVALIERS GARDES, et ces cavaliers ou pansernes à CUIRASSE AILÉE de SOBIESKI, ces ESTAFIERS des papes, ces CATAPHRACTAIRES de POLOGNE, les GUISARMIERS (SOLDATS armés de GUISARMES), les HALLEBARDES ou HALLEBARDIERS de NAPLES et de PIÉMONT, les GARDES WALLONES et les GARDES DE PRINCE, quels qu'en soient l'espèce, le nom, la force, la destination, la CONSTITUTION, l'époque. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, il n'y avait eu, pour ainsi dire, avant HENRI QUATRE, que de la CAVALERIE PRIVILÉGIÉE: il créa de l'INFANTERIE PRIVILÉGIÉE. — LOUIS QUATORZE poussa plus loin ce genre de luxe; il en a donné le goût à une partie de l'EUROPE; il accrut ou créa des CORPS inutiles, et des CHARGES sans EMPLOIS ou à EMPLOIS inutiles; il dut intervenir de sa personne, au moyen de RÈGLEMENTS ad hoc, pour contraindre ces corps, ces personnages qui prétendaient ne se soumettre qu'à lui, à obéir aux GÉNÉRAUX, aux LIEUTENANTS DE ROI, à assister aux PARADES des FORTERESSES, à partager les fatigues de la TRANCHÉE. — On voit dans le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 47), qu'un simple GUIDON de GENDARMES, à titre d'OFFICIER de Corps privilégié, se regardait comme ayant, en l'absence des GÉNÉRAUX, le droit de commander l'ARMÉE. De pareilles prétentions, de pareils abus se sont reproduits mille fois dans l'accomplissement du SERVICE JOURNALIER. — Alors aussi existaient, comme GRADES non motivés ou de PRIVILÉGE, ceux de MARÉCHAL DE BATAILLE, DE MARÉCHAL DES LOGIS D'INFANTERIE, etc. — Des TENTES étaient en usage dans ces Corps, avant que le reste de l'ARMÉE en eût. — Sous LOUIS QUINZE, la MAISON, la GENDARMERIE DE LUNÉVILLE, les GRENADIERS DE FRANCE, entraînaient de déplorables abus. Que faire de soldats qui auraient cru déroger en RETRANCHANT leurs POSTES, en en gardant les issues, ou en sellant eux-mêmes leur cheval. — CHOISEUL, tout en se prêtant trop au luxe des Corps privilégiés, s'efforça pourtant de les soumettre à des règles plus générales; le MINISTRE SAINT-GERMAIN, après lui, échoua également en essayant de les astreindre à l'uniformité du système administratif. Tels corps avaient des COLONELS SOUS-AIDES, tels autres conservaient par exception des SOUS-LIEUTENANTS SOUS-AIDES. — Les mêmes abus firent bien d'autres progrès; BONAPARTE établit, sous forme privilégiée, de l'ARTILLERIE, des MARINS, des TRAINS, des SAPEURS, des ADMINISTRATEURS, des SERVICES DE SANTÉ, des PORTE-DRAPEAU. — Devenu empereur, il a porté à cent mille hommes les Corps privilégiés, et ils n'ont pas pu, malgré leur dévouement constant et leur infatigable bravoure, prévenir sa chute. Si CHARLES DIX n'eût eu que des troupes ordinaires et l'appui de la garde nationale, il n'eût pas joué son trône, il n'eût pas été foudroyé par une colère du peuple. — Les Corps privilégiés, la surabondance de leur PAYE, leurs DÉPENSES DE LUXE, l'attirail de leurs VALETS et de leurs ÉQUIPAGES, leur plantureux RECRUTEMENT, la forme exceptionnelle de leur SABRE, de tous leurs effets d'uniforme, la recherche des bâtiments qu'il leur répugne d'appeler CASERNES, et que quelques-uns décorent du nom d'HOTEL, ont été de tout temps l'objet de critiques sévères; mais au lieu d'exhaler de nouvelles censures contre des usages enracinés, répandus, consacrés, il suffit de reproduire textuellement, quand le passage sera court, les jugements et les opinions historiques qui ont rapport aux coutumes blâmées; écoutons une digression de BUSSY-RABUTIN (1674). *Je serois bien aise de faire quelques réflexions sur l'embarras que faisoit ordinairement dans les armées un corps de gens d'armes avec leurs prétendus priviléges. 1° Ils ne faisoient jamais la garde du camp, n'alloient jamais en parti, étoient incompatibles avec la cavalerie légère et l'infanterie. Un guidon de gens d'armerie prétendoit commander l'armée en l'absence des officiers généraux: enfin leurs chimères étoient insupportables.* — DELANOUE (1760, F, p. 184) tonne avec bien plus de force contre les Corps privilégiés. MAURICE DE SAXE (1757, A), dans le passage relatif aux GRENADIERS, témoigne avec âpreté combien il était ennemi de ces mêmes Corps.— SAINT-GERMAIN (1779, C, p. 152) disait: *Un homme, parce qu'il est galonné, chamarré, et qu'il a une forte paye, ne vaut pas mieux qu'un autre pour la guerre, et souvent il vaut moins; un corps de trois mille*

Digitized by Google

hommes de ces troupes distinguées coûte autant que dix mille hommes de troupes de campagne, et ne rendra pas les mêmes services. — DELIGNE (1780, I, p. 67), prenant à l'accoutumée son ton tranchant, s'écrie : *Point de régiments de grenadiers; point de soldats d'antichambre ni de militaires de cour, point de maison du roi, point de gardes: toutes ces troupes de Darius sont parfaites pour mettre en curée les housards de l'ennemi.* — Ces rudes conseils, ces coups à brûle-pourpoint donnés par un officier autrichien, qui aurait voulu voir régner dans toutes les ARMÉES la simplicité de la MILICE AUTRICHIENNE, n'ont pas été plus écoutés que les opinions de ses prédécesseurs. — En 1788, le CONSEIL DE LA GUERRE tolérait, mais goûtait peu les Corps privilégiés; il en voyait l'abus, mais transigeait avec la cour. — On n'a pas tiré profit de ce qui en a été dit et écrit; on a également mis en oubli les principes que posait LAMETH, en 1790 (9 février), dans son rapport à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE : *Les avantages et les préférences accordés, jusqu'à ce jour, à certains régiments (carabiniers à cheval, etc.) disparaîtront devant les principes de justice et d'égalité qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.* — Des sentiments analogues ont été de nouveau exprimés par la même bouche en 1820 (17 juin). — On retrouve chez des AUTEURS de la Grande-Bretagne des sorties satiriques dictées par une tendance analogue. Voici un apologue dans lequel JAMES (1799, B) fait la critique de la MILICE ANGLAISE: *In Portugal a foreign officer seeing a gentleman of the foot guards mounted on a spanish fine ass, exclaimed : What a beautiful mule that is? — It is a jack-ass, it is not a mule, my good fellow. — Pardon me; it would be a jack-ass in the line, but, as it belongs to the guards, it must be a mule by brevet.* — Si nous suivons l'ordre des temps, si nous arrivons aux plus modernes ÉCRIVAINS français, nous verrons M. MAINGARNAUD (1822, B) s'exercer sur le même sujet; M. le colonel CARRION (1824, A, t. II, p. 91, etc.) nous rappeler que PUYSÉGUR (1748, C) *les signale* (signale les priviléges) *avec franchise comme des abus, et loue sans restriction ceux qui les ont extirpés.* Enfin, si nous ouvrons LECOUTURIER (1825, au mot *Elite*), nous verrons qu'il s'exprime d'une manière non moins sensée. — Mais dans un pays dépourvu, comme le nôtre, d'une véritable JURISPRUDENCE MILITAIRE, il faut laisser à part ces considérations générales. — Ici, ce qui a trait d'une manière historique et légale aux Corps privilégiés ne va être envisagé que sous le point de vue de l'ARMÉE FRANÇAISE.

— Quelques Corps privilégiés, dont l'institution a été calquée sur celle de la GARDE IMPÉRIALE du commencement du siècle, y comptaient au nombre des ARMES PERSONNELLES, qu'on a nommées SPÉCIALES; ils constituaient une ARMÉE PRIVILÉGIÉE par opposition à l'ARMÉE DE LIGNE; leurs intérêts, leurs attributions, leurs GRADES, leur RANG, leurs PRÉROGATIVES, leurs SOUS-OFFICIERS, leurs PRÉSÉANCES, les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX qui leur étaient attachés, les DOMESTIQUES qui les suivaient, étaient autant de particularités qui les mettaient hors de pair. Des ÉPAULETTES à grosses torsades y déguisaient en COLONELS les TAMBOURS-MAJORS; les colifichets de la GRANDE TENUE, les HACHES ou autres ATTRIBUTS brodés de certains VÊTEMENTS, l'espèce des ÉPAULETTES des OFFICIERS PARTICULIERS, la somptuosité de l'HABIT des chefs, les bigarrures du HARNACHEMENT, les MARQUES DISTINCTIVES qui accusaient un grade plus élevé que ne l'était l'EMPLOI, les différences que présentaient l'ARMEMENT, la COIFFURE, les CHEVEUX des SOLDATS, étaient autant de dépenses de luxe qui offusquaient les CORPS DE LIGNE modestement équipés et destinés à supporter les fatigues du métier; enfin l'ensemble du matériel et du personnel de ces Corps forme, dans le CODE MILITAIRE, un chapitre vague et mal attaché; la loi semblait ne pas oser asseoir un système général; aux uns elle prescrivait, aux autres elle interdisait cette variation d'EFFECTIF qu'on nomme AUGMENTATION DE FORCES AU PIED DE GUERRE. Notre LÉGISLATION négligeait même de tracer, ou du moins de livrer à la publicité les règles qui concernaient les Corps privilégiés et surtout l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE; elle restait le plus souvent muette ou problématique, soit par une sorte de vergogne, soit que les règles reposassent sur des usages oubliés, ou sur des ordonnances honteuses et mal connues. Cependant le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) s'expliquait assez ouvertement, et le MINISTÈRE DE LA GUERRE poussait la faveur ou l'excès du privilége jusqu'à établir des différences par rapport aux RAYONS des chambrées et aux CROCHETS à souliers. — Ne considérons que sous le point de vue capital les Corps privilégiés, ne nous occupons que du champ de bataille, du service, du recrutement. — Cinq ou six vieux et braves soldats peuvent rendre plus de service dans un RÉGIMENT DE LIGNE, un jour d'action, que cent VIEUX SOLDATS dans un RÉGIMENT D'ÉLITE, car la LIGNE donne pour faire triompher l'affaire, et les CORPS D'ÉLITE sont en RÉSERVE pour la rétablir, si elle est critique; or ne vaut-il pas mieux tendre ses efforts à obtenir des succès que d'appliquer les ressources

Digitized by Google

à réparer le mal survenu, et à risquer un imprudent va-tout. — Ce droit que les Corps à PRIVILÉGES ont de puiser, périodiquement ou au besoin, des hommes de choix dans les troupes de ligne, et d'y refouler les sujets dont ils ne veulent plus, fait le désespoir des COLONELS de l'ARMÉE non privilégiée, et produit le dégoût chez les OFFICIERS; les corps de troupes ordinaires s'énervent, l'esprit militaire s'y éteint. Qu'on ne cite point Napoléon et sa GARDE démesurée; il fallait ce mouvement non interrompu d'une GUERRE sans horizon, pour justifier un pareil ordre de choses. — Les Corps privilégiés étaient, sous le gouvernement impérial, si j'en crois les paroles de LAMETH (1820, 17 JUIN), dans la proportion du quatorzième de l'ARMÉE; en 1830, si l'on y comprend les SUISSES, les Corps privilégiés étaient dans la proportion d'un huitième. — Les Corps privilégiés de France comprennent ou ont compris : CENT-SUISSES, CORPS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, GARDE ROYALE, GARDES DE PRINCES OU DE SOUVERAINS, GARDES FRANÇAISES ET SUISSES, GENDARMES, MAISON MILITAIRE, certains CORPS STATIONNAIRES, certaines COMPAGNIES plus avantagées que les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et enfin un corps de NON-COMBATTANTS : c'est le CORPS de l'INTENDANCE. — Un même genre de privilége est acquis, à tort ou à raison, aux CATÉGORIES que nous allons indiquer; il consiste dans le droit d'obtenir la RETRAITE du GRADE SUPÉRIEUR. Cette faveur est accordée à l'ARTILLERIE, à la GENDARMERIE, au GÉNIE, aux INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, à l'INTENDANCE, au TRAIN, et même aux ÉCOLES DE CAVALERIE et aux SAPEURS POMPIERS, à tout le monde, hormis au corps par excellence, à l'INFANTERIE : ainsi les militaires qui, pour la plupart (sauf les gendarmes et les POMPIERS), se sont acquittés d'un service facile, doux, plus largement rétribué, sont appelés à une plus favorable PENSION que ceux dont le SERVICE a été plus rude, plus ingrat, se prêtant moins aux économies. — On objectera peut-être que ce ne sont pas des Corps privilégiés, mais des ARMES SPÉCIALES, car, dans la langue du MINISTÈRE, il y a déception, quand il n'y a pas obscurité; mais s'il n'y a pas de CORPS qui n'appartienne à une ARME, s'il n'y a pas d'ARME qui ne soit spéciale, ceux qu'on appelle spéciaux ne sont donc que les privilégiés. — En fait de Corps privilégiés et des abus qu'ils entraînent, la MILICE ESPAGNOLE rivalisait avec la restauration française. C'est à l'occasion de cette milice que le général FOY (1827, t. II) disait : *L'opinion de tous les militaires de l'Europe a fait justice de ces corps d'officiers-soldats qui ne sont ni l'un ni l'autre, où le talent est dépensé sans profit pour le pays, où la bravoure personnelle est perdue par le défaut de discipline, qui peuvent par hasard se montrer avec éclat, un jour donné, mais qui ne peuvent résister à une ou plusieurs campagnes.* — En 1829, les Corps privilégiés, les CORPS ÉTRANGERS qu'on peut regarder aussi comme privilégiés, et l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL coûtaient à la France cinquante millions par an.—LA MILICE WURTEMBERGEOISE était une de celles où il se voyait, toute proportion gardée, le moins de Corps privilégiés. — La révolution française de 1830 a vu tomber en partie les Corps privilégiés.

CORPS PROJECTILE (G, 2; H). Sorte de CORPS nommés aussi MOBILES, ou simplement PROJECTILES, et qui différaient des ARMES PROJECTILES en ce que celles-ci blessaient surtout de leur POINTE, tandis que les PROJECTILES ici indiqués blessent seulement par leur choc, leur pesanteur, leur masse, leur rupture, leurs ÉCLATS, par l'incendie qu'ils causent; tels sont ou ont été les ASTIOCHES, les BOULETS EN PIERRE, les BOMBES, les BRANDONS, les BRULOTS PROJECTILES, certaines FALARIQUES, les PELOTES grégeoises, les TORCHES incendiaires, et les MASSES de toute espèce que la fureur humaine et l'art de la BALISTIQUE ont transformées en moyens de destruction; ainsi au nombre de ces Corps on pourrait comprendre des cadavres humains, des chevaux morts, des débris de chameaux et d'éléphants, des tonnes de matières fécales, etc., etc., puisque au MOYEN AGE ces objets ont été des projectiles de CATAPULTES. — Une partie des Corps mentionnés ici se sont jetés à la main, d'autres à la FRONDE ou au FUNDIBALLE; mais le plus grand nombre a été mis en jeu par les ARMES BALISTIQUES, par les ARMES DE JET, etc. Des Corps et des ARMES PROJECTILES étaient destinés à écraser les TORTURES MÉCANIQUES.

CORPS PROVISOIRE. V. BATAILLON DE MARCHE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. DÉTACHEMENT. V. PROVISOIRE.

CORPS PRUSSIEN. V. CHASSEUR. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4, 7, 9, 10. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. PRUSSIEN, adj. V. RANGS DE CAVALERIE. V. TIRAILLEUR. V. TRAIN.

CORPS (corps) RÉGIMENTAIRE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS DE TROUPES dont l'AGRÉGATION et l'ADMINISTRATION sont permanentes; ils se nomment RÉGIMENTAIRES par opposition aux CORPS STRATÉGMATIQUES, qui forment un ensemble dont l'AGRÉGATION et l'ADMINISTRATION sont passagères; il en est du moins ainsi dans les TROUPES FRANÇAISES; car il est des MILICES, telles que celles de RUSSIE, de PRUSSE, de POLOGNE, où les grands CORPS STRATÉGMATIQUES sont permanents aussi

Digitized by Google

bien que les Corps régimentaires. — Il y a des AUTEURS et des ordonnances qui désignent simplement sous la qualification de CORPS DE TROUPES les Corps régimentaires ; mais l'expression est vague, elle n'est propre qu'à les différencier des CADRES SANS TROUPE; elle n'est pas toujours juste, car les CORPS DE BATAILLE, etc., sont aussi des corps de troupes, et ils n'ont rien de RÉGIMENTAIRE. — Il ne sera fait ici un examen particulier que des Corps qui appartiennent à l'INFANTERIE; quant aux autres, tels que le CORPS DU GÉNIE, l'ARTILLERIE avant qu'elle ne fût en RÉGIMENTS, les COMPAGNIES D'ARMURIERS, D'OUVRIERS, DE DISCIPLINE, etc., il n'en sera traité que d'une manière générale. — Les Corps régimentaires vont être examinés sous les rapports suivants : COMPOSITION, DÉNOMINATION, LOCALISATION, FONCTIONS, INSTRUCTION, TACTIQUE, SUBORDINATION, POLICE, PEINES, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. COMPOSITION. — Originairement et pendant longtemps les Corps ont compris des COMPAGNIES COLONELLES, GÉNÉRALES, MESTRES DE CAMP, LIEUTENANTES-COLONELLES, MAJORES. — Suivant les règles propres à l'ÉTAT MILITAIRE de la FRANCE, plusieurs Corps composent une ARME PERSONNELLE; de 1815 à 1830, l'ARME des LANCIERS a été la seule qui ne comprit qu'un Corps régimentaire. — Un Corps se compose principalement d'OFFICIERS et d'HOMMES DE TROUPE, et d'EMPLOYÉS sous le nom d'ARMURIERS, de MAITRES OUVRIERS, etc. — Il fut une époque où l'on a combiné la concordance des différents PIEDS et les rapports à établir entre la TACTIQUE, l'ADMINISTRATION, la CONSTITUTION, les LEVÉES: ainsi en 1791, le RÈGLEMENT D'EXERCICE est d'accord avec le RÈGLEMENT DE COMPOSITION alors en vigueur; l'un et l'autre, par exemple, n'admettent par COMPAGNIE D'INFANTERIE que deux SERGENTS; mais bientôt l'ORGANISATION change : il est reconnu par COMPAGNIE trois et puis quatre SERGENTS, et pendant quarante ans on continue d'obéir au RÈGLEMENT D'EXERCICE dont certaines dispositions fondamentales, telles que celle qui ne veut que deux SERGENTS, se trouvent contrariées par des dispositions à la fois discordantes et pourtant légales. — Il est d'autres disparates, d'autres désordres occasionnés par cette versatilité de principes et par l'absence d'un CODE MILITAIRE : la LÉGISLATION accorde aux Corps un certain nombre de VOITURES DE CONVOIS; or le jour où la FORCE des Corps est légalement modifiée, il faut retoucher la loi sur les CONVOIS A LA SUITE, etc. — Combien d'autres points restent obscurs, soit qu'il s'agisse des militaires ATTACHÉS accidentellement aux Corps, du nombre des BLANCHISSEUSES, des ALLOCATIONS des ENFANTS DE TROUPE, des attributions des AUMONIERS, des obligations auxquelles sont soumis les GAGISTES, etc. — Des questions de cette importance ne devraient être abordées que par une ACADÉMIE MILITAIRE. — Les auteurs qui ont traité le plus récemment des CORPS FRANÇAIS sont M. AMIOT (1830) et M. SICARD (1831). — N° 2. DÉNOMINATION. — Depuis que l'INFANTERIE a repris constitutivement le rang important qu'elle doit tenir, les Corps se sont appelés, suivant les époques BANDES NOIRES, BANDIÈRES, BATAILLONS DE CHASSEURS, BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE, CATERVES, COHORTES, COMPAGNIES, CONNÉTABLIES, DEMI-BRIGADES, ENSEIGNES, LÉGIONS, RÉGIMENTS, ROUTS. — Au commencement du siècle dernier, les VIEUX CORPS et les PETITS VIEUX restaient seuls armés, et en TEMPS DE GUERRE et en TEMPS DE PAIX ; les autres, levés extraordinairement pour la guerre, étaient licenciés à la paix. — En plusieurs cas, le NUMÉRO désignatif du Corps en témoignait l'ANCIENNETÉ; c'était, ou devait être du moins ainsi par chaque ARME, car l'ancienneté des VIEUX CORPS était douteuse. Si des détachements de Corps divers devaient marcher ensemble à une EXPÉDITION, le CHEF en était tiré du DÉTACHEMENT provenant du Corps qui portait le plus haut NUMÉRO; mais c'était un principe obscur, une PRÉROGATIVE vague, puisque souvent les DÉTACHEMENTS se composaient d'ARMES différentes. — Des noms de province, de ville, de COLONEL, etc., etc., ont aussi servi de désignation à divers Corps, tantôt avec, tantôt sans NUMÉRO. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) prévoyait le cas où des LEVÉES auraient lieu sous le nom de CORPS PROVISOIRES. — N° 3. LOCALISATION, UNIFORME, ALLOCATIONS. — L'emplacement ou la position locale des Corps sont examinés dans les articles où il est traité des DIVISIONS TERRITORIALES, de l'ASSIETTE du LOGEMENT, des CAS DE SÉPARATION, du DÉPART DES CORPS, des BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE, des soins des CAPITAINES DE CAMPEMENT et de toutes les mesures relatives au CAMPEMENT TACTIQUE. — Ce qui regarde l'UNIFORME des Corps est déterminé par le MINISTRE et surveillé par les AUTORITÉS qui le représentent. — Les Corps PASSENT LES REVUES EN GRANDE TENUE. — Les Corps qu'on pourrait appeler de première classe ont, comme par privilége, le droit de porter les GRENADES DE RETROUSSIS. — L'HABILLEMENT des Corps devrait être de la même COULEUR DE FOND par chaque ARME; l'HABIT devrait ne différer de RÉGIMENT à RÉGIMENT que par les couleurs tranchantes; mais c'est un perfectionnement qui contrarierait trop de petits intérêts, de petites va-

nités. — Il conviendrait également que le DRAPEAU de chaque Corps fût reconnaissable par quelque variété bien marquée; mais les idées les plus simples, les plus sages et adoptées le plus universellement chez les anciens ne règnent pas toujours chez les modernes. — Nous avons traité de ce qui a rapport aux ALLOCATIONS dans les articles ARMEMENT, BLUTAGE, BON DE DÉTACHEMENT, BON DE FOURRAGE, COMBUSTIBLE DE CUISINE, DISTRIBUTION EN NATURE, EFFETS DE LITERIES, EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, FRAIS DE BUREAU, LIT DE TROUPE, PRESTATIONS. — N° 4. FONCTIONS, INSTRUCTION, TACTIQUE. — Il sera donné quelques éclaircissements à l'égard des fonctions des Corps régimentaires aux mots CORPS A CHEVAL, — A PIED, — DE NOUVELLE FORMATION, — ÉTRANGER, — FRANC, — HORS LIGNE, — PRIVILÉGIÉ, — RÉGULIER, — ROYAL, — SÉDENTAIRE. — Ce qui a été dit des BIBLIOTHÈQUES des CORPS, etc., a principalement en vue le savoir qu'il conviendrait de propager parmi les militaires réunis en TROUPES. — L'INSTRUCTION qui embrasse la TACTIQUE a été l'objet de quelques explications données aux mots COMMANDEMENT VOCAL, EXERCICE TACTIQUE, FRONT DE BATAILLON, INSTRUCTION, MANIEMENT D'ARMES. — Il est maintenant d'usage qu'en TEMPS DE GUERRE, les CORPS D'INFANTERIE et de CAVALERIE s'assemblent par BRIGADES; mais, pour la facilité de cette FORMATION, il conviendrait que la FORCE et les différents PIEDS des Corps fussent le moins variables possible, tandis qu'au contraire la LÉGISLATION ou plutôt l'ignorance des législateurs se fait perpétuellement un jeu de troubler ces proportions. En vain plus d'un écrivain, animé de l'amour du bien, a tracé le tableau des inconvénients qui résultent des DIMINUTIONS mal concertées ou des AUGMENTATIONS brusques de la FORCE ou de l'EFFECTIF légal. — N° 5. SUBORDINATION. — Les Corps ont obéi, soit à des COLONELS, soit à des CHEFS DE BATAILLON, — DE BRIGADE, — DE DEMI-BRIGADE, soit à des CAPITAINES COMMANDANTS, soit à des MESTRES DE CAMP, etc. — Nous avons traité de la SUBORDINATION des Corps en parlant des CLASSES HIÉRARCHIQUES, des GRADES, du pouvoir et de l'ADMINISTRATION des COLONELS, etc., des droits des COLONELS A LA SUITE, de ceux du COLONEL ABSENT, des COMMANDANTS DE DIVISION, des INSPECTEURS D'ARMES, des GÉNÉRAUX D'ARMÉE, etc. — Nous avons traité de la POLICE des Corps dans les articles qui ont rapport à la tenue de la CHEVELURE, au choix des CAFÉS, à l'institution des CHAMBRES MODÈLES, aux règles du LOGEMENT, aux CERTIFICATS DE BIEN VIVRE, aux EFFETS DE TRAVAILLEURS, aux CLEFS des CASERNES, aux mesures prises par les CHEFS DE BATAILLON qui commandent des DÉTACHEMENTS, aux DROITS et aux FONCTIONS des CHEFS DE BATAILLON DE SEMAINE et des CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS, au moyen de différencier par des COUPS DE BAGUETTE les BATTERIES DE CAISSE, par des FANIONS les COMPAGNIES, etc., aux BOITES AUX LETTRES, aux DEVOIRS des CHIRURGIENS EN ROUTE, aux PERMIS DE CONVALESCENCE, aux droits des CONVALESCENTS. — N° 6. PEINES, SERVICE. — Il a été traité des PEINES et de leurs COMMUTATIONS dans ce qui a été dit des CONDAMNÉS POUR DÉSERTION, des ARMES EMPORTÉES par les DÉSERTEURS, des CEINTURES A BOULET, des DÉFILEMENTS DE DÉGRADATION, des EXÉCUTIONS A MORT, des JUGEMENTS MILITAIRES, etc. — Le SERVICE JOURNALIER des Corps comprend ce qui a été dit au sujet de l'ACTIVITÉ, des ARRIÈRE-GARDES DE CORPS, des ARRIVÉES DE CORPS, des BAGAGES, du COMMANDEMENT du SERVICE, de l'ANCIENNETÉ DE GRADE des OFFICIERS, des CERCLES DE PARADE, des CERCLES D'ORDRE AU CAMP, des CERCLES PARTICULIERS, des CÉRÉMONIES de RÉCEPTION DE DRAPEAUX, des CORVÉES, etc.; il comprend aussi ce qui a rapport aux DROITS et aux DEVOIRS des CHEFS DE BATAILLON, à l'emploi des COMPAGNIES AUXILIAIRES, des COMPAGNIES D'ÉLITE, des COMPAGNIES SÉDENTAIRES, aux CONSIGNES DE POLICE AU CAMP, aux trajets ou aux PROMENADES avec ARMES ET BAGAGES, aux DÉFILEMENTS D'HONNEUR, aux GARDES ARMÉES, etc., aux HOMMES DE SERVICE, etc. — N° 7. ADMINISTRATION. — Les Corps s'administrent chacun à part, conformément à des règles propres à toute l'ARME; leurs FONDS sont faits sur BUDGETS; ils perçoivent une SOLDE déterminée par TARIF; leur FORCE COMPTABILIAIRE est exprimée sur des SITUATIONS NUMÉRIQUES. Ces diverses parties ont été, suivant les temps, sous la surveillance des COMMISSAIRES, des INSPECTEURS, des INTENDANTS. — Rien de plus nuisible à l'ADMINISTRATION des Corps que l'abus des AMALGAMES. — Les détails de l'ADMINISTRATION des Corps regardent les CHEFS DE DÉTACHEMENTS quand le Corps est momentanément morcelé. — Il a été traité de ces détails aux articles ACHAT, A-COMPTE, ACQUITTEMENT, ALIGNEMENT, BALLOT, BATIMENT, BILLET, BOIS, BON, CAISSE, CLEF, COL, COMBUSTIBLE, CONSEIL, CONSERVATEUR, CONSOMMATION, CORDON, CORPS D'INTENDANCE, CORRESPONDANCE, DÉCOMPTE, DEMANDE, DÉMONTAGE, ÉCHANGE, EFFET DE DÉCÉDÉ, EMPRISONNEMENT, ENTRÉE, ÉPAULETTE, ÉTAT DE SITUATION, FEUILLE, FRAIS DE BUREAU, HOTEL DES INVALIDES, INSPECTEUR, INTENDANT MILITAIRE, MAGASIN, MARQUE DISTINCTIVE, MINISTÈRE, MULET DE BAT, NUMÉRO DE FUSIL, PAYEMENT, PRESTATION, SOLDE. — Les décisions du MINISTRE

Digitized by Google

DE LA GUERRE ou les ORDONNANCES royales posent les règles relatives aux ABSENCES permises, aux ABONNEMENTS divers, aux ACQUITS PROVISOIRES, à la destination des ARMES EXCÉDANTES, à la REMISE des ARMES D'UNIFORME A RÉPARER, aux cas d'AVARIES des EFFETS EN MAGASIN, aux BORDEREAUX D'AVANCE, aux BOUTONS D'UNIFORME et à leurs ATTRIBUTS, aux CERTIFICATS DE CESSATION DE PAYEMENT, à la délivrance des CONGÉS DE PASSE, au CONTRE-SEING, à la tenue des CONTROLES ANNUELS, à l'envoi des ÉCHANTILLONS portant ESTAMPILLE, aux EFFETS D'IMPUTATION, au genre de DISTINCTIONS autorisées, à la formule des inscriptions des DRAPEAUX, au système de confection des EFFETS, à la forme des ÉTATS DE PAYEMENT et DE SITUATION, à l'emploi des ÉTOFFES fournies sur FACTURES, aux EXTRAITS DE REVUE, aux FEUILLES COMPTABILIAIRES et D'APPEL, au retrait des FEUILLES DE ROUTE.

CORPS (corps) RÉGULIER (A, 1). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES dont la dénomination a eu des acceptions différentes et opposées à la qualification des TROUPES IRRÉGULIÈRES ou des CORPS FRANCS; ainsi les Corps réguliers étaient destinés à vivre de leur PAYE, et non du PILLAGE. — On prend quelquefois Corps régulier comme synonyme de CORPS DE BATAILLE; en ce sens, on dit : Dans les MILICES ANCIENNES, ce n'étaient pas les Corps réguliers qui faisaient usage des ARMES DE TRAIT. — Les mots Corps réguliers donnent quelquefois aussi l'idée de ceux qui furent créés après l'abolition des TROUPES FÉODALES, et rassemblés sous le DRAPEAU royal; c'est en ce sens qu'on dit : Les PIQUES SUISSES ont été les premiers Corps réguliers de FRANCE; l'AIGUILLETTE a été le premier EFFET D'UNIFORME qui ait distingué entre eux les Corps réguliers.

CORPS ROMAIN. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. NATATION. V. PRÉTOIRE. V. ROMAIN, adj.

CORPS ROYAL (A, 1). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES qui maintenant sont de différentes ARMES. — Originairement le mot pris à l'absolu était synonyme d'ARTILLERIE et de GÉNIE, réunis alors en une seule AGRÉGATION, et prenant le pas sur toutes les TROUPES DE LIGNE. — Le terme Corps royal, pris généralement, a indiqué quelquefois aussi certains RÉGIMENTS de chaque ARME qui portaient le nom de royal, par opposition à ceux qui portaient des noms de PRINCES ou de provinces. On disait en l'autre siècle que le BLEU DE ROI était la COULEUR du FOND de l'HABILLEMENT affectée aux Corps royaux; dans ce cas, on voulait seulement parler des GARDES FRANÇAISES et de l'ARTILLERIE. — Si la qualification de Corps n'était pas un dénominateur exact, elle avait du moins le mérite de la brièveté; mais depuis que l'ARTILLERIE n'a plus eu le pas sur toutes les TROUPES, puisqu'elle fut primée par la GARDE ROYALE, et depuis que le CORPS de l'ÉTAT-MAJOR, la GENDARMERIE, le GÉNIE et la MARINE ont été élevés à la dignité de Corps royaux, l'épithète royal a cessé d'avoir un sens; elle est devenue une surcharge et un mot vide de sens, puisqu'en tout pays gouverné par un ROI chef de l'armée, toutes les parties de l'ARMÉE sont royales. — Cette dépréciation des qualifications distinctives qui perpétuellement vont s'avilissant, comme le prouve l'histoire, se retrouve également, s'il s'agit de titres, d'EMPLOIS, de GRADES, de CHARGES, etc. C'est à la fois le témoignage et la punition de la vanité humaine.

CORPS ROYAL de la GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. ROYAL, adj.

CORPS ROYAL de l'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OUVRIER DU CORPS ROYAL. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1. V. ROYAL, adj. V. SABRE-POIGNARD. V. SAPEUR D'ARTILLERIE.

CORPS ROYAL de l'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. FLANDIN (1819). V. ROYAL, adj.

CORPS ROYAL du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 2. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. ROYAL, adj.

CORPS ROYAUX de FRANCE. V. FRANCE. V. MAISON DU ROI N° 1.

CORPS RUSSE. V. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. V. BARBE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 3, 10. V. PULK. V. RUSSE, adj. V. TIRAILLEUR.

CORPS SANS TROUPE. V. ARME PERSONNELLE. V. CADRE ORGANISÉ. V. CORPS DU GÉNIE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. SANS TROUPE.

CORPS SAVANT. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. ARME SAVANTE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 7. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. CATAPULTE. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. FUSIL A PISTON. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 6. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1743, 1761. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 2. V. POSTE PÉRIBOLOGIQUE. V. SAVANT, adj. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

CORPS SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1, 4. V. SAXON, adj.

CORPS (corps) SÉDENTAIRE (A, 1), ou CORPS STATIONNAIRE. Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES qui font la partie non habituellement mobile de l'ARMÉE FRANÇAISE. — On les a d'abord dénommés SÉDENTAIRES par opposition à l'ARMÉE DE LIGNE; mais cette distinction avait cessé d'être juste depuis l'ins-

Digitized by Google

titution d'une GARDE DE SOUVERAIN, car c'est cette garde qui est l'opposé de l'ARMÉE DE LIGNE, dont quelques Corps sédentaires sont une partie. — Les Corps sédentaires diffèrent de l'ARMÉE FRANÇAISE active; celle-ci est un composé de CORPS toujours censés disponibles, tandis que les Corps sédentaires, c'est-à-dire les COMPAGNIES SÉDENTAIRES, les GARDES-COTES, la GENDARMERIE et les VÉTÉRANS, ne sont mobilisés qu'extraordinairement. — Une partie des Corps sédentaires est tout à fait à part de l'ARMÉE DE LIGNE; telle est la GARDE NATIONALE. — D'autres Corps sédentaires sont, par leurs PRESTATIONS et leur COMPOSITION, assimilés à l'ARMÉE DE LIGNE; d'autres, tels que la GENDARMERIE, le sont aux CORPS PRIVILÉGIÉS; tous forment une RÉSERVE momentanément inactive par rapport aux mouvements militaires, et tels d'entre eux sont chargés d'un SERVICE passager ou permanent, tels autres d'un SERVICE INTÉRIEUR passager, tels autres d'un SERVICE DE POLICE et de fonctions urbaines non soldées.

CORPS SOUS LES ARMES. V. HONNEURS. V. SOUS LES ARMES.

CORPS SPÉCIAL. V. AUMONIER DE CORPS N° 5. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE DE LIGNE. V. RÉGIMENT DU GÉNIE. V. SPÉCIAL, adj.

CORPS STATIONNAIRE. V. CORPS SÉDENTAIRE. V. STATIONNAIRE.

CORPS STIPENDIÉ. V. SOLDURIER. V. STIPENDIÉ.

CORPS (corps) STRATEUMATIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS DE TROUPE rassemblés, en CAS DE GUERRE, comme grandes parties ou membres d'une ARMÉE. Ils sont eux-mêmes composés d'une quantité plus ou moins grande de CORPS RÉGIMENTAIRES; ils sont fournis du MATÉRIEL qui leur est nécessaire, et accompagnés des agents de toute nature dont les ARMÉES AGISSANTES tirent leur utilité. — EN CAMPAGNE, les Corps strateumatiques se prêtent réciproquement APPUI les uns aux autres; ils sont couverts par des CORDONS DE POSTES. — Les COMMANDANTS DE PLACE ne peuvent s'arroger le commandement des Corps strateumatiques qui stationnent momentanément dans les lieux de leur commandement. — Les Corps strateumatiques se distinguent ou se sont distingués en CORPS D'ARMÉE, — DE BATAILLE, — DE CENTRE, — DE RÉSERVE.

CORPS SUÉDOIS. V. CASAQUE D'ARMES. V. MILICE SUÉDOISE; id. N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

CORPS SUISSE. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE; id. N° 3, 5, 6. V. MILICE SUISSE; id. N° 2. V. MUSIQUE. V. PIQUE. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIMENT FRANCO-SUISSE. V. SUISSE, adj.

CORPS SUR PIED DE GUERRE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE GUERRE. V. SUR PIED DE GUERRE.

CORPS SUR PIED DE PAIX. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE PAIX. V. SUR PIED DE PAIX.

CORPS SYKE. V. MILICE SYKE N° 3, 4. V. SYKE, adj.

CORPS TACTIQUE. V. APPUYER. V. TACTIQUE, adj.

CORPS TURC. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. JANISSAIRE. V. MILICE TURQUE N° 1, 2, 3, 5, 6, 9. V. TIMARIOT. V. TURC, adj.

CORPS TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 6. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

CORPS WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 5, 6, 8, 9. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CORRECTION, subs. fém. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. SAVATE.

CORRECTIONNEL (correctionnelle), adj. V. BAGUETTE C... V. BAGUETTES C... V. BATON C... V. BRETELLES C... V. CALOTTE C... V. COUP C... V. EXERCICE C... V. FOUET C... V. FOURCHE C... V. MARTINET C... V. MORION C... V. PEINE C... V. PIQUET C... V. POLICE C...

CORRÉGIMENT, subs. masc. V. RÉGIMENT.

CORRESPONDANCE, subs. fém. V. REGISTRE DE C...

CORRESPONDANCE (term. génér.). Mot dont l'origine LATINE est facile à saisir; il donne ici idée d'un moyen de communication institué dans l'intérêt de la CHOSE MILITAIRE, ou pratiqué en contravention à certaines règles ou LOIS MILITAIRES; ainsi le mot Correspondance se distingue en CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, — AVEC L'ENNEMI, — EN CAS DE SIÉGE, — MINISTÉRIELLE.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE (B, 1; C, 3). Sorte de CORRESPONDANCE qui a lieu entre des FONCTIONNAIRES jouissant du DROIT de la FRANCHISE des lettres, et s'adressant leurs missives sous BANDES CROISÉES, conformément à l'ORDONNANCE DE 1823 (14 DÉCEMBRE). — Cette Correspondance a rapport à la direction donnée aux ENROLEMENTS VOLONTAIRES, à l'envoi des ACTES DE L'ÉTAT CIVIL et des ACTES D'ENGAGEMENT; à l'annonce des ABSOLUTIONS ou des CONDAMNATIONS JUDICIAIRES; à la transmission des SIGNALEMENTS DE DÉSERTEURS, etc., etc. — Des détails sur ces différents sujets ont été donnés aux articles qui traitent des DROITS, des DEVOIRS et de l'ADMINISTRATION des COLONIES, ainsi que des FONCTIONS de l'ÉTAT-MAJOR de l'armée et des FONCTIONS des CHEFS DE DÉTACHEMENTS.

Digitized by Google

CORRESPONDANCE avec le MINISTRE DE LA GUERRE. V. CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

CORRESPONDANCE avec l'ENNEMI (C, 3, 5). Sorte de CORRESPONDANCE qui, quand elle est illicite, est considérée comme un CRIME. Le code pénal de 1793 (12 mai) la déclare punissable de MORT si elle a lieu sans la permission par écrit du commandant ou du SUPÉRIEUR. Cet article de la loi est d'une rédaction incorrecte, puisque le mot SUPÉRIEUR n'a rien de technique, et qu'un CAPORAL est le SUPÉRIEUR d'un SOLDAT; cependant il est probable qu'ici, sous le nom de supérieur, il faut entendre un CHEF D'ARMÉE. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) a reproduit la disposition de 1793.

CORRESPONDANCE en CAS DE SIÉGE (H, 1). Sorte de CORRESPONDANCE dont le décret de 1811 (24 décembre) prévoit le CAS; il recommande aux COMMANDANTS DE PLACE ASSIÉGÉE de *correspondre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, soit avec le général de division, soit avec le ministre de la guerre.*

CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE (B, 1; C, 1; E), ou CORRESPONDANCE AVEC LE MINISTRE DE LA GUERRE. Sorte de CORRESPONDANCE considérée ici soit comme étant celle du MINISTRE vis-à-vis ses subordonnés, soit comme dressée par des MILITAIRES au MINISTRE. — Cette Correspondance jouit du droit qu'on appelle FRANCHISE, sans que les LETTRES soient DOUBLES BANDES CROISÉES. — Il n'y a aucune explication à donner ici s'il s'agit des LETTRES transmises sous le CONTRE-SEING du MINISTRE; mais, s'il s'agit des lettres adressées au MINISTRE, on peut envisager cette Correspondance comme tenue par les GÉNÉRAUX, LES COMMANDANTS DE PLACE, les CONSEILS D'ADMINISTRATION, les CHEFS DE CORPS ou les OFFICIERS qui exerceraient momentanément ou par intérim ces emplois. — Une CIRCULAIRE DE 1813 (16 JUIN) interdit, dans les CORPS, à tout autre qu'au CHEF le droit de correspondre avec le MINISTRE. — Une CIRCULAIRE DE 1817 (17 NOVEMBRE) détermine par quel intermédiaire doit passer la Correspondance avec le MINISTRE. — La Correspondance des GÉNÉRAUX avec le MINISTRE embrasse les MOUVEMENTS DE TROUPES; les ÉTATS DE SITUATION, soit des hommes, soit du MATÉRIEL; l'aperçu topographique des CANTONNEMENTS; l'emplacement des CORPS, des BRIGADES, des DIVISIONS, des CORPS D'ARMÉE; les plans des CAMPS DE GUERRE et de leurs OUVRAGES DÉFENSIFS; les détails et les CARTES des OUVERTURES DE MARCHES, des MARCHES DE GUERRE et de l'espèce des COLONNES COMBINÉES; l'indication des IDIOPLIES ou armes composant ces COLONNES; les ITINÉRAIRES des TROUPES; les croquis des TERRAINS où se seraient livrés des COMBATS ou des BATAILLES, avec toutes les notions, tous les renseignements qui en pourraient faciliter l'intelligence. — La plus grande partie de ces détails regarde surtout les CHEFS D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE.

CORRIDOR, subs. masc. (term. génér.), ou CORIDOL, ou COURIDOR suivant GANEAU. Ces mots sont provenus, suivant ROQUEFORT, du LATIN *currere*. — Le langage des gens de guerre a emprunté le terme Corridor de l'ESPAGNOL *corredor*, *coredor*, ou de l'ITALIEN *corridore*, *coridore*, *scorridore*, lieu où l'on court. — L'expression se distingue en CORRIDOR DE CASERNE et en CORRIDOR DE FORTERESSE.

CORRIDOR (corridors) de CASERNE (C, 3; E, 3). Sorte de CORRIDORS considérés conformément aux usages des TROUPES FRANÇAISES. — La PROPRETÉ de cette partie des CASERNES est sous la SURVEILLANCE de l'ADJUDANT DE SEMAINE et du CAPITAINE DE SEMAINE. — Les Corridors reçoivent les ordures provenant du BALAYAGE des CHAMBRES, et doivent être nettoyés chaque matin par les soins des CAPORAUX DE SEMAINE; ils doivent l'être à fond le SAMEDI au moyen d'un BALAYAGE DE GRANDE CORVÉE, et ce soin regarde les OFFICIERS DE SEMAINE. — Les Corridors doivent également, en CAS DE DÉPART du CORPS, être remis en état de PROPRETÉ la VEILLE du DÉPART. — Journellement les Corridors doivent être parcourus et visités après la RETRAITE par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Ils présentent des LETTRES, des écriteaux ou des chiffres qui, en conformité des règles relatives à l'emplacement, indiquent quel est le BATAILLON et les COMPAGNIES qui y résident, et quel est l'ordre des CHAMBRES de la CASERNE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (21 JUIN) disposait, à l'égard des Corridors, que les COMPAGNIES n'étaient pas spécialement chargées de les tenir propres; c'était au SERGENT DE POLICE à les faire nettoyer; l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) prescrit le contraire, et en charge les CAPORAUX DE SEMAINE.

CORRIDOR de FORTERESSE (F), ou COURIDOR. Sorte de CORRIDOR maintenant connu sous le nom de CHEMIN COUVERT. — Le mot Corridor, signifiant RONDE intérieure de l'enceinte d'un OUVRAGE, vieillissait dès le temps de FURETIÈRE; on le retrouve encore dans les écrits de GAYA (1679, A), de GUILLET (1686, B), de MANESSON (1685, B); mais il disparaît ensuite. Il est analogue au mot ESPAGNOL, parce que l'invention du CHEMIN COUVERT est due à la MILICE ESPAGNOLE, lorsqu'elle occupait les Pays-Bas.

CORRIDOR de PAVILLON. V. CASERNIER. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. PAVILLON. V. PAVILLON DE CASERNE.

CORROIE, subs. fém. V. COURROIE.

CORROIS, subs. masc. (F), ou CONROI, ou CONROIT, ou CONROY, ou CORÉE, ou COROI, ou COROYS. Ce mot, dérivé du bas LATIN *corredium*, signifiait ORDRE DE BATAILLE, comme le témoignent MÉNAGE et DUCANGE (sur Villehardouin). ROQUEFORT récapitule les synonymes du mot : il lui donne le sens de TROUPE ou de COMPAGNIE. — On lit dans FROISSART : *Ces François furent si esbahis, que ils ne tinrent point de Conroy* (ne cherchèrent point à se déployer), *ains* (mais au contraire) *se mirent en fuite.*

CORROYER, verb. act. (G, 1). Ce mot, provenu du LATIN *corium*, cuir, et emprunté à l'art du corroyeur, signifie mélanger différents métaux pour en composer une ÉTOFFE MÉTALLIQUE ; c'est ainsi qu'on façonne les LAMES des armes blanches, etc.

CORSE. V. NOMS PROPRES.

CORSE, adj. V. A LA C... V. ARME C... V. BATAILLON C... V. RÉGIMENT C... V. FRANCO-C...

CORSECQUE, subs. fém. (F), ou ARME CORSE, ou CORSEQUE. ARME ou PROJECTILE A POINTE dont le nom dérive de l'ITALIEN *corsesca*, ou *arma corsica*, qu'on a traduit par DEMI-PIQUE, et que l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) prend dans le sens d'ANGON A MAIN. — M. COTTY (1822, A) la dépeint comme un JAVELOT en TRIDENT. CARRÉ (1783, E) la compare à l'ANGON, et s'appuie sur RABELAIS ; BRANTOME (1600, A), dans la vie de Henri deux, la nomme CORSESQUE, et la regarde comme synonyme de ZAGAIE. — Si la Corsecque ne différait pas de l'ANGON A MAIN, c'était une ARME DARDELLE à fer divisé ; si on la compare à la ZAGAIE ou ARZEGAIE, elle serait au nombre des ARMES DE DEMI DE LONGUEUR qu'on lançait par des procédés particuliers. — CARRÉ (1783, E) pense que les FLEURS DE LIS ont été une imitation de la forme du FER de l'ANGON et de la Corsecque.

CORSELET, subs. masc. (F), ou CORCELET, ou CORSET. Mot emprunté de l'ITALIEN *corsaletto*, corruption de *corazza*, CUIRASSE. — Le Corselet était une ARME DÉFENSIVE qui quelque temps a fait partie de l'ARMEMENT D'UNIFORME, et qui était à l'épreuve de la BALLE des PISTOLETS. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) prend, par erreur, Corselet pour COTTE DE MAILLES. DELAROQUE (1676) l'emploie comme signifiant PLASTRON PORTÉ SOUS le HAUBERT ; ce n'est pas absolument exact, car le Corselet était un reste de l'ARMURE PLATE. — Ceux qui supposent que le Corselet est d'un usage antérieur à la POUDRE le confondent avec la BRIGANDINE ou le HALECRET ; mais le Corselet est plus moderne, ou bien il s'est conservé plus longtemps. — Les ARMURES du genre du Corselet étaient PORTÉES par les NOBLES qui n'étaient pas CHEVALIERS, par les ÉCUYERS, par les STRADIOTS. — Depuis FRANÇOIS PREMIER, l'INFANTERIE s'est servie du Corselet, ainsi que du POT DE FER ; ce Corselet succédait à la JAQUE des FRANCS ARCHERS, et avait de plus les TASSETTES, les BRASSARDS et le HAUSSE-COU. — Une ordonnance de 1636 (8 août) témoigne que les Corselets français se fabriquaient à Charleville et à SEDAN. — Le Corselet se composait d'un PLASTRON et d'un DOS assemblés par des ÉPAULIÈRES : par là il donne en partie l'idée de notre CUIRASSE actuelle. — MANESSON (1685, B) nous apprend que, de son temps, le Corselet était accompagné de HAUSSE-COU, BRASSARDS, CUISSARDS, GANTELETS et TASSETTES ; mais il n'en fut pas longtemps ainsi. L'INFANTERIE s'en servait sans HAUSSE-COU, CUISSARDS, ni GANTELETS ; les PIQUIERS des NASSAU n'avaient que le MORION, le Corselet et les TASSETTES ; et, avant la fin du dix-septième siècle, le Corselet ne consistait plus que dans un PLASTRON et un DOS, comme nous le montre GIFFARD (1696, A). — MILAN était renommé pour la fabrication des *Corcelets gravés et dorés*. — Depuis le quinzième siècle, on disait par opposition PORTER L'ARQUEBUSE, ou PORTER LE CORSELET ; l'une des expressions signifiait ÊTRE AUX PIQUES, l'autre faire partie des ARQUEBUSIERS A PIED ou des MOUSQUETAIRES A PIED. Il n'y avait que les PIQUIERS qui eussent cette PIÈCE D'ARMURE ; aussi disait-on indifféremment, quand il s'agissait du DÉNOMBREMENT d'une ARMÉE, UN PIQUIER ou UN CORCELET. — CUGNOT (1766, C) prétend que le Corselet des PIQUIERS pesait quarante-cinq livres ; cela semble hors de toute proportion, même en y comprenant tous les accessoires dont l'imagination pourrait se plaire à l'allourdir. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*) affirme au contraire que le Corselet pesait moins que le PLASTRON DE CAVALERIE ; c'eût été moins de vingt-huit livres. — Parmi les moines ligueurs, plusieurs, à ce que rapporte le journaliste L'ESTOILE, étaient armés de Corselets par-dessus leur robe. — La suppression du Corselet eut lieu, au rapport de PUYSÉGUR (1748, C), en 1641 dans les RÉGIMENTS des GARDES et dans les VIEUX CORPS ; mais l'usage s'en maintint dans les PIQUIERS des GARDES SUISSES jusqu'à leur abolition ; ainsi l'HABIT D'UNIFORME ne saurait être plus ancien que 1641. — Le Corselet, consistant en une CUIRASSE se terminant à la ceinture

Digitized by Google

était resté encore à l'usage des OFFICIERS GÉNÉRAUX et des INGÉNIEURS dans les premières guerres du dix-huitième siècle. CARRÉ (1783, E) en donne le dessin, et le définit *Cuirasse sans hausse-col, sans cuissards, sans épaulières.* Une description du Corselet se trouve aussi dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Corselet*).

CORSELET de MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLE.

CORSELET d'INGÉNIEUR. V. CORSELET. V. CUIRASSE. V. INGÉNIEUR. V. TRANCHÉE.

CORSÉQUE, subs. fém. V. CORSECQUE.

CORSESQUE, subs. fém. V. CORSECQUE.

CORSET, subs. masc. V. BRIGANDINE. V. CORSELET. V. COUTILLIER. V. CUIRASSE. V. HAUBERT. V. JAQUE. V. MILICE RUSSE N° 4.

CORT, subs. fém. V. BASSE-CORT. V. COURTINE.

CORTEAU, subs. masc. V. MACHINE.

CORTÉGE, subs. masc. V. BORDER LA HAIE. V. CÉRÉMONIE. V. COUR. V. DOUBLE HAIE. V. ESCORTE. V. GARDE ROYALE N° 4. V. GENTILHOMME. V. ROI D'ARMES.

CORTINE, subs. fém. V. BASSE-CORTINE. V. COURTINE. V. TENTE D'OFFICIER.

CORVAL (corvals), subs. masc. V. STRADIOT.

CORVÉE (corvées), subs. fém. V. CAPORAL DE C... V. DÉTACHEMENT DE C... V. ESCORTE DE C... V. GRANDE C... V. HOMME DE C... V. MILITAIRE DE C... V. OFFICIER DE C... V. ROLE DE C... V. SERVICE DE C... V. SOLDAT DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C... V. TOUR DE C...

CORVÉE (term. génér.), ou COROÉ suivant ROQUEFORT, ou COURVÉE comme l'écrit HANTOME (1600, A), ou GARDE DE PATIQUE. — Le mot Corvée, longtemps avant d'être militaire avait pour synonymes croé, croée, rouée, crouvée, crouvels, crovée; il dérive du bas LATIN *curvata*, si l'on en croit l'ENCYCLOPÉDIE (1754, C), ou bien du bas LATIN *curvela* suivant ROQUEFORT, ou enfin de *curvada, corvada*, que MÉNAGE retrouve dans les capitulaires de CHARLEMAGNE. Cette expression y signifie servitude, courbure, par allusion à l'attitude d'un SERF, d'un manœuvre qui pioche: *a curvando*, en se courbant. Cette opinion détruirait celle de GÉBELIN, qui veut que les mots CORPS et Corvée aient une même origine, parce que la Corvée est un assujettissement, un labeur du corps humain, un devoir envers un SEIGNEUR. — Ne nous occupons ici du terme Corvée que pour exprimer un genre de SERVICE acquitté tour à tour par un ou plusieurs MILITAIRES,

Digitized by Google

dans un intérêt commun ; car si un MILITAIRE ne travaille que pour lui il n'accomplit pas une Corvée ; ainsi le soldat qui fait son lit ou nettoie ses effets s'acquitte simplement d'un devoir. — Le mot Corvée a eu autrefois une application générale, quand il s'est agi, par exemple, de CHARROIS MILITAIRES et de Corvées civiles ; il ne sera examiné ici que comme une fonction particulière, accomplie dans l'intérieur des CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE, soit par des hommes isolés, soit par des DÉTACHEMENTS plus ou moins forts, ou par un RASSEMBLEMENT SANS ARMES. — A raison de ce que les Corvées publiques avaient de dégradant au temps de la glèbe, M. de CESSAC (ENCYCLOPÉDIE, 1785, C) proposait de rayer l'expression Corvée du vocabulaire militaire. Pareille opinion était professée déjà dans le livre attribué à DELANOUE (1559, A) ; il dit : *Ce mot de Corvée est à bannir du camp, et ne doit penser notre légionnaire* (l'homme de troupe ne doit pas supposer) *estre Corvée, ce à quoi il est tenu ; lesquelles charges les anciens Romains appeloient devoir et offices militaires.* — Une Corvée est un genre de DEVOIR dont l'accomplissement n'est pas censé être accompagné de dangers, ou n'est pas réalisé les armes à la main ; voilà pourquoi les Corvées sont quelquefois infligées par PUNITIONS ; cependant, comme il y a des Corvées faites en présence de l'ENNEMI, celles-ci ne sauraient être considérées comme susceptibles d'être ordonnées par voie de PUNITION ; la raison, sinon les règlements, le veut ainsi. — Les Corvées en campagne ne se commandaient pas par la QUEUE du CONTROLE, elles différaient en cela des autres Corvées. — Les Corvées, considérées comme PUNITIONS, peuvent être ordonnées par tout MILITAIRE GRADÉ, mais il n'y a que certaines classes d'HOMMES DE TROUPE qui puissent être APPOINTÉS DE CORVÉE. — Les Corvées d'officiers ne sont considérées qu'à l'égal d'un devoir, jamais d'une PUNITION. — Si l'on considère les Corvées comme un devoir collectif, ou accomplies par DÉTACHEMENT, les HOMMES D'ÉLITE en sont exempts, comme l'étaient les BÉNÉFICIAIRES de l'antiquité. — On est convenu d'appeler indistinctement Corvées, soit l'ensemble des HOMMES rassemblés pour ce SERVICE, ce qui est une CORVÉE ACTIVE, une CORVÉE IDIOPLIQUE ; soit l'opération ou le travail manuel que les HOMMES DE CORVÉE accomplissent. — Il a été traité des Corvées par GANEAU et par un AUTEUR anonyme (1769, O). Les Corvées de caserne, celles de compagnies, celles en garnison sont réglées par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Les Corvées se distinguent en CORVÉE ACTIVE, — ARMÉE, — CÉLEUSTIQUE, — CORRECTIONNELLE, — DE GUERRE, — DE PROPRETÉ, — DE TRAVAUX DE SIÉGE, — D'HABITANT, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER, — D'ORDINAIRE, — IDIOPLIQUE.

CORVÉE ACTIVE. V. ACTIF, adj. V. CONGÉ ABSOLU. V. CORVÉE. V. CORVÉE CÉLEUSTIQUE.

CORVÉE ARMÉE. V. ARMÉ, adj. V. CORVÉE AU CAMP. V. CORVÉE EN CAMPAGNE.

CORVÉE (corvées) AU CAMP (C, 3 ; E, 1). Sorte de CORVÉES EN CAMPAGNE qui comprennent les ESCORTES DE DISTRIBUTIONS, de FOURRAGES, de TRAVAILLEURS, les PIQUETS D'EXÉCUTION JUDICIAIRE, certains SERVICES D'ORDONNANCE, etc. — POLYBE (150 avant J.-C.) décrit avec détail les Corvées dont la MILICE ROMAINE s'acquittait en campagne. Après l'achèvement du CAMP et la prestation du SERMENT, un MANIPULE DE HASTAIRES et un MANIPULE DE PRINCES étaient commandés de Corvées pour aplanir et nettoyer l'espace contenu entre les TENTES des TRIBUNS et le CAMP. — La TESSÈRE ordonnait les Corvées. — VÉGÈCE (390, A) appelle *munifex*, *munifices*, les soldats qui, à raison de la classe dont ils faisaient partie, étaient tenus d'accomplir les CORVÉES EN CAMPAGNE (*munia*). FESTUS distingue du BÉNÉFICIAIRE le *munifex*. — JUSTE LIPSE a cru voir, dans un passage de TITE LIVE, que des ouvriers ou des valets étaient particulièrement chargés du travail des Corvées ; d'autres autorités démontrent que les soldats eux-mêmes y étaient astreints. L'un ou l'autre de ces usages a régné suivant les temps. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) disposait que les Corvées qui ont pour objet le BOIS DE CHAUFFAGE, l'EAU POTABLE, la PAILLE, le travail des COMMUNICATIONS du CAMP, etc., seraient commandées par un ADJUDANT, et faites, sous la protection d'une ESCORTE, par des HOMMES DE CORVÉE en BONNET DE POLICE et en VESTE. Cette même ordonnance permettait d'employer aux Corvées et à l'entretien de la PROPRETÉ les HOMMES DE TROUPE qui s'étaient mis dans le cas d'être punis. — Il est quelquefois commandé au CAMP des CORVÉES ARMÉES ce sont celles qui y sont employées soit intérieurement, soit extérieurement, quand il est ordonné de s'y porter autrement qu'en TRAVAILLEURS non armés et autrement qu'en simples FOURRAGEURS. Ces CORVÉES ARMÉES ne se commandaient pas par la QUEUE du CONTROLE, et étaient un PREMIER TOUR DE SERVICE ; elles appartiennent maintenant au SECOND TOUR DE SERVICE, et les Corvées non armées au TROISIÈME. — L'ORDONNANCE DE 1833 (3 MAI) chargeait le LIEUTENANT DE POLICE de la surveillance des CORVÉES DE PROPRETÉ. — Les PUNITIONS AU CAMP consistent surtout en Corvées.

Digitized by Google

CORVÉE (corvées) CÉLESTIQUE (G, 6). Sorte de CORVÉE ou plutôt de BATTERIE DE CAISSE donnant le signal du rassemblement de CORVÉES ACTIVES. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) nommait absolument Corvées certaine manière de BATTRE la caisse et certaines BATTERIES DE CASERNE. — L'homonymie qui résulte, en ce cas, de l'emploi du mot Corvée est une des obscurités de la LANGUE MILITAIRE.

CORVÉE CORRECTIONNELLE. V. CORRECTIONNEL, adj. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9.

CORVÉE (corvées) d'ACHAT (C, 3). Sorte de CORVÉE EN GARNISON qui roule sur tout l'ORDINAIRE, et qui consiste à aller aux marchés publics pour s'y pourvoir des comestibles nécessaires aux CHAMBRÉES. — Les SOLDATS DE CORVÉE y vont en SARRAU ou en VESTE et en BONNET DE POLICE; ils y sont conduits par le CAPORAL D'ORDINAIRE.

CORVÉE (corvées) de CASERNE (C, 3; E, 3), ou CORVÉE DE PROPRETÉ. Sorte de CORVÉE EN GARNISON dont s'acquittent les HOMMES DE TROUPE, les uns comme y présidant, les autres comme l'exécutant; elles consistent principalement dans un nettoyage exécuté en même temps dans toutes les parties de la CASERNE. — Les SOLDATS DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE et les CONSIGNÉS y sont employés et sont rassemblés, ainsi que les autres HOMMES DE CORVÉE, par les CAPORAUX DE SEMAINE. — Les travaux de caserne avaient ordinairement lieu à sept heures et demie du matin, depuis le PREMIER OCTOBRE jusqu'au PREMIER AVRIL, et à six heures et demie pendant les six autres mois; c'était l'ancienne règle, modifiée depuis par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) qui les veut, en tout temps, une demi-heure après le RÉVEIL. Ces travaux sont annoncés par le TAMBOUR DE POLICE, qui, à cet effet, exécute un ROULEMENT, une BRELOQUE, un RAPPEL. Pendant le temps où l'on s'occupe de ces soins, le CAPORAL DE POLICE fait exécuter le BALAYAGE de la SALLE DE DISCIPLINE. — Un des DROITS des CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE est d'être exempts de cette Corvée, et de n'y être jamais soumis par forme de PUNITION. Un auteur anonyme (1769) que mentionne POTIER (1779, X) dit qu'à Metz on faisait exécuter le BALAYAGE en manière d'exercice et au son de la caisse.

CORVÉE (corvées) de CHAMBRÉE (C, 3). Sorte de CORVÉE EN GARNISON qui a pour objet le nettoyage de la CHAMBRE, des TABLES, des BANCS, des FENÊTRES, etc. — Le CAPORAL D'ESCOUADE ne prend d'autre part à ce nettoyage que celle de la surveillance. Tous les SOUS-OFFICIERS en sont également exempts; les TAMBOURS, les CORNETS, les SOLDATS, doivent y concourir.

CORVÉE (corvées) de COMPAGNIE (term. sous-génér.). Sorte de CORVÉES D'HOMME DE TROUPE qui, dans les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, sont commandées, autant que possible, à l'instant des APPELS DE POLICE. Les TAMBOURS et les CORNETS en sont exempts, sauf la CORVÉE DE LA SOUPE. — Les Corvées de compagnies se distinguent en CORVÉES DE DISTRIBUTION, — DE PAIN, — DE SOUPE, — ORDINAIRE.

CORVÉE (corvées) de CORPS DE GARDE (C, 3; E, 3). Sorte de CORVÉES D'HOMME DE TROUPE qui se tirent au sort et s'accomplissent sous la surveillance du CAPORAL DE CONSIGNE; elles ont principalement pour objet le transport du CHAUFFAGE des POSTES EN GARNISON. — Les HOMMES DE GARDE qui doivent aller à la Corvée s'y rendent en VESTE, mais en conservant leur GIBERNE comme MARQUE DE SERVICE. Un CHEF DE POSTE a droit de faire accomplir, par forme de PUNITIONS, ces Corvées par ses HOMMES DE GARDE, s'ils se mettent dans le cas d'être punis.

CORVÉE (corvées) de DISTRIBUTIONS (B, 1; C, 3). Sorte de CORVÉES DE COMPAGNIE auxquelles sont employés les HOMMES demandés à cet effet par le FOURRIER au CAPORAL DE SEMAINE; ces HOMMES sont rassemblés par l'ADJUDANT DE SEMAINE, après avoir été inspectés par les SERGENTS DE SEMAINE, et réunis et conduits par les CAPORAUX DE SEMAINE. — Le CAPITAINE DE SEMAINE a le commandement des HOMMES DE CORVÉE de tout le CORPS, et les divise par nature de DISTRIBUTIONS; il y répartit les OFFICIERS DE SEMAINE commandés à cet effet. — Certaines Corvées sont un SERVICE DE COMPAGNIE qui ne regarde que quelques-unes d'entre elles; ainsi elles se font quelquefois à telle heure et à tel jour pour tant de COMPAGNIES, ensuite pour tant d'autres, etc.; elles se règlent en ce cas à raison du NUMÉRO des COMPAGNIES.

CORVÉE (corvées) de FORTERESSE (C, 3; E, 3). Sorte de CORVÉES EN GARNISON qui ont pour objet d'exploiter et de remuer des PIÈCES DE REMPART, des BOULETS, etc., etc. — Ces Corvées peuvent être exécutées par des HOMMES DE CORVÉE tirés de l'INFANTERIE, quand il ne se trouve pas dans les PLACES assez d'ARTILLEURS pour cette besogne. — Le COMMANDANT DE PLACE donne, à l'égard des Corvées, les ordres convenables conformément à la demande faite par le COMMANDANT D'ARTILLERIE. — Les SOLDATS DE CORVÉE sont sous les ordres de ce COMMANDANT, et sont conduits par des SERGENTS DE CORVÉE.

CORVÉE de GUERRE. V. GUERRE. V. TRAVAIL.

CORVÉE (corvées) de PAIN (B, 1; C, 3). Sorte de CORVÉES DE COMPAGNIE qui consistent à aller chercher et à apporter le PAIN DE MU-

NITION ; il est commandé, à cet effet, un ou plusieurs hommes de Corvée par ORDINAIRE. — Les CHEFS D'ORDINAIRE et les CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE sont exempts de cette Corvée ; elle est conduite par le CAPITAINE DE SEMAINE secondé d'un OFFICIER DE SEMAINE. — Le DÉTACHEMENT des hommes de Corvée marche par le flanc, en ordre et en silence ; les hommes sont en BONNET DE POLICE et en VESTE ; ils y allaient autrefois en VESTE RETOURNÉE OU en SARRAU ; les SOUS-OFFICIERS DE CORVÉE les accompagnent en marchant sur le flanc, et maintiennent l'ordre ; tous restent en dehors du MAGASIN. Le fourrier remet le bon au COMMIS DISTRIBUTEUR. — Les hommes de chaque compagnie, à mesure qu'ils ont reçu ce qui leur revient, peuvent être autorisés à s'en retourner ensemble en ordre ; ils étaient anciennement sous la conduite du SERGENT DE SEMAINE ; ils sont présentement sous celle des FOURRIERS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait qu'ils fussent mis en bataille à la porte des MAGASINS, et maintenus dans leurs rangs. Cette ordonnance disposait que, si leur nombre était de plus de cent, il serait commandé un CAPITAINE DE DISTRIBUTION ; que, s'ils étaient d'un moindre nombre, il ne serait commandé qu'un LIEUTENANT OU SOUS-LIEUTENANT. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a tracé, à cet égard, les règles aujourd'hui en vigueur.

CORVÉE de PROPRETÉ. V. CORVÉE AU CAMP. V. CORVÉE DE CASERNE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 5. V. PROPRETÉ. V. RAPPEL AUX CONSIGNÉS.

CORVÉE (corvées) de SIÉGE (E, 2; H, 1). Sorte de CORVÉES EN CAMPAGNE qui ont lieu en cas de SIÉGES DÉFENSIFS OU OFFENSIFS; elles consistent dans les travaux manuels de toute espèce, dans la fabrication des objets nécessaires à l'ATTAQUE OU à la DÉFENSE d'une PLACE, tels que BATTERIES DE SIÉGE, CLAIES, FASCINES, GABIONS, PIQUETS, etc. — Autrefois les CLAIES et les GABIONS étaient un travail payé, et ne se faisaient pas par Corvées.

CORVÉE (corvées) de SOUPE (B, 1 ; C, 3), OU CORVÉE D'ORDINAIRE. Sorte de CORVÉE DE COMPAGNIE, qui consiste à ÊTRE DE CUISINE, ou à faire la SOUPE de l'ORDINAIRE ; cette corvée est commandée par la QUEUE du CONTROLE, conformément à un tableau qui règle les TOURS et qui est affiché dans chaque CHAMBRE DE SOLDATS. — Les CORNETS OU CLAIRONS, les SIMPLES SOLDATS, les TAMBOURS qui appartiennent à l'ORDINAIRE roulent également tous pour cette Corvée; mais le CHEF D'ORDINAIRE, fût-il SOLDAT, en est exempt ; les CAPORAUX en sont aussi dispensés en tout temps, et cette Corvée n'est pas au nombre des PUNITIONS qui puissent leur être infligées. — Les SERGENTS qui, en DÉTACHEMENT, vivraient à l'ORDINAIRE, en seraient dispensés de même, mais ils verseraient comme DENIERS D'ORDINAIRE cinq centimes par jour de plus que le soldat. — L'HOMME DE CORVÉE DE SOUPE OU le CUISINIER s'acquitte de cette fonction en SARRAU et en pantalon de cuisine ; il l'accomplissait anciennement en BONNET DE POLICE et en VESTE RETOURNÉE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) fixait à vingt-cinq centimes le prix de la Corvée de soupe, quand un substituant se fait remplacer par un substitué. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a porté le prix de ce service à cinquante centimes.

CORVÉE de TRAVAUX DE SIÉGE. V. CORVÉE D'OFFICIER. V. CORVÉE D'HOMME DE TROUPE. V. TRAVAUX DE SIÉGE DÉFENSIF.

CORVÉE d'HABITANT. V. HABITANT. V. TRAIN.

CORVÉE (corvées) d'HOMMES DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de CORVÉES ainsi nommées par opposition aux CORVÉES D'OFFICIER ; elles consistent pour la plupart en un SERVICE SANS ARMES. — Une partie d'entre elles, telles que les CORVÉES GÉNÉRALES, sont une obligation commune aux SERGENTS et aux CAPORAUX, etc. Mais les autres Corvées ne regardent que les SOLDATS et les APPOINTÉS ; telles sont les CORVÉES DE CASERNE, porter la SOUPE AUX POSTES, etc. Celles-ci se font en BONNET DE POLICE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Corvées fussent commandées par la TÊTE et par la QUEUE du CONTROLE et comme QUATRIÈME TOUR DE SERVICE, sauf les CORVÉES DE TRAVAUX DE SIÉGE, parce que ces derniers appartiennent à un autre TOUR DE SERVICE. — Les Corvées d'hommes de troupe se distinguent en CORVÉE DE COMPAGNIE, — DE CORPS DE GARDE, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — GÉNÉRALE.

CORVÉE D'INFANTERIE. V. GILET. V. SOULET EN MÉTAL.

CORVÉE (corvées) d'OFFICIER (C, 3; E). Sorte de CORVÉES considérées à part des CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE, et commandées par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE sur le CONTROLE du SERVICE des OFFICIERS D'INFANTERIE. Ces corvées y sont mentionnées, en GARNISON, comme QUATRIÈME TOUR. — Il y a en outre, dans les PLACES ASSIÉGÉES, des Corvées d'officiers nommées CORVÉES DE TRAVAUX DE SIÉGE, le TOUR de celles-ci est le premier de tous. — Les OFFICIERS A LA SUITE concourent aux Corvées qui peuvent concerner leur GRADE. — Les CAPITAINES EN CAMPAGNE sont, en tout temps, exempts de Corvée ; mais il n'en est pas de même en GARNISON, et on peut, en campagne, regarder comme une Corvée qui leur est spéciale les FONCTIONS

Digitized by Google

des CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS. En toute espèce de Corvées, le HAUSSE-COL doit-il être porté? La question est indécise.

CORVÉE d'ORDINAIRE. V. CORVÉE DE SOUPE. V. ORDINAIRE.

CORVÉE (corvées) EN CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE qui autrefois consistaient surtout dans l'exécution des TRAVAUX PASSAGERS, des constructions, des terrassements, etc. C'est en ce sens que DUBELLAY (1535, A) reproche aux TROUPES ÉTRANGÈRES de se refuser aux Corvées, ce qui tenait à ce que, plus anciennement et surtout avant les CROISADES, elles étaient l'apanage de la race méprisée qu'on appelait GASTADOURS. — Le mot Corvée a maintenant une acception plus générale; il comprend le FAUCHAGE, les TRAVAUX de la CASTRAMÉTATION, le soin de se retrancher, les FOURRAGES ARMÉS, la recherche et le TRANSPORT des LÉGUMES, de la PAILLE, et du CHAUFFAGE, les DISTRIBUTIONS de toute nature. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) disposait qu'on regarderait comme Corvée tout ce qui ne fait pas partie du SERVICE ARMÉ, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas DÉTACHEMENT DE GUERRE, GARDE D'HONNEUR, GARDE INTÉRIEURE, GARDE DE POLICE et PIQUET; mais cette règle ne regardait pas invariablement les CORVÉES DES HOMMES DE TROUPE; ainsi il y a des CORVÉES AU CAMP qui ne sont pas un SERVICE SANS ARMES, et les CORVÉES D'OFFICIER sont souvent CORVÉES ARMÉES. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) a déterminé les règles actuellement suivies. — Les Corvées en campagne se distinguent en CORVÉE AU CAMP et en CORVÉE DE SIÉGE.

CORVÉE (corvées) EN GARNISON (term. sous-génér.). Sorte de CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE que l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) considérait comme le QUATRIÈME TOUR DU SERVICE. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 disposait que les FAUTES LÉGÈRES et les ABSENCES AUX APPELS DE JOUR seront punies au moyen de quelques-unes de ces Corvées.— L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a maintenu cet usage.— Les Corvées se distinguent en CORVÉES D'ACHAT, — DE CASERNE, — DE CHAMBRÉE, — DE FORTERESSE.

CORVÉE (corvées) EN ROUTE (E, 4). Sorte de CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE qui consistaient surtout dans le transport des OUTILS, tels que la HACHE ou la BÊCHE; dans le transport des PIQUETS DE TENTE, des CORDEAUX DE CAMPEMENT, des GRANDS BIDONS, des MARMITES, des GAMELLES, de la VIANDE crue, du VINAIGRE, etc. Elles consistent aussi aujourd'hui à aider, lorsqu'il le faut, au chargement des VOITURES.— L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) comprenait parmi les Corvées en route celles des TAMBOURS chargés de BATTRE LA DIANE de concert avec le TAMBOUR DE POLICE. — Il y a en route des Corvées qui sont relatives aux DISTRIBUTIONS, que les FOURRIERS conduisent, et auxquelles les OFFICIERS DE SEMAINE assistent.

CORVÉE (corvées) GÉNÉRALE (C, 3; E). Sorte de CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE que mentionne l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). Les hommes qui y sont employés sont fournis en nombre égal par toutes les COMPAGNIES du CORPS, soit quand il s'agit de DISTRIBUTIONS qui nécessitent de la part de la TROUPE un certain trajet, soit quand plusieurs CORPS doivent concourir à une opération ou à un travail commun. — Dans chaque CORPS les Corvées générales sont l'objet d'une proposition du LIEUTENANT-COLONEL adressée au COLONEL, qui décide à cet égard; l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE fait en conséquence commander les HOMMES au CERCLE de la PARADE par l'ADJUDANT DE SEMAINE; en quelques cas les FOURRIERS demandent aux CAPORAUX DE SEMAINE de leur COMPAGNIE les SOLDATS nécessaires; les Corvées se réunissent au signal de la BRELOQUE, ou de certaines autres BATTERIES. — Les SERGENTS DE SEMAINE inspectent sur le terrain les HOMMES DE CORVÉE; l'ADJUDANT-MAJOR OU l'ADJUDANT DE SEMAINE les rassemble, et en remet le commandement suivant les cas, soit au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, soit au CAPITAINE DE SEMAINE. — Les COMPAGNIES DE GRENADIERS et les autres HOMMES D'ÉLITE ne participent à ces Corvées que dans le cas où il s'agit de DISTRIBUTIONS de RATIONS pour leurs COMPAGNIES. — Les SOLDATS CONSIGNÉS y sont toujours employés.

CORVÉE IDIOPLIQUE. V. CORVÉE. V. IDIOPLIQUE. V. SURPRISE DE PLACE.

CORVÉE ORDINAIRE (C, 3). Sorte de CORVÉE DE COMPAGNIE que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) mentionnait sans la définir, et dont elle réglait le prix à raison de vingt-cinq centimes payés, en cas de remplacement, au substitué par le substituant. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a maintenu ce prix.

CORVINAIRE, subs. masc. V. CHAR DE GUERRE. V. MILICE ROMAINE n° 3.

CORYTE, subs. masc. (F). Ce mot, dérivé du GREC *kôrukos*, sac de cuir, signifie ÉTUI D'ARC; cet étui était en peau le poil en dehors. — Les SCYTHES et les GRECS portaient, dans un Coryte, leur ARC, pour que la CORDE y fût à l'abri des influences de l'atmosphère. — On peut supposer que le sac à cailloux des FRONDEURS de la MILICE GRECQUE était un Coryte. — L'INFANTERIE COMMUNALE tenait l'ARC dans un étui de ce genre.

COSAK (cosaks), subs. masc. V. COSAQUE.

Digitized by Google

COSAQUE (Cosaques), subs. masc. (F), ou Cosaks, suivant M. le général Ségur (Philippe), ou Kazags, ou Kazari, suivant la Chronique de Nestor et la langue russe, ou Khazars, ou Khozars en chinois et en sanscrit, ou Tatars, suivant M. le colonel de Chambray (1825, B), ou Kosak, suivant l'*Encyclopédie des Gens du monde.* — Le nom des Cosaques vient, dit-on, du mot russe ou polonais *kosa*, signifiant chèvre; c'est une allusion à la petitesse et à la légèreté de leurs chevaux; mais cette étymologie est contestée dans un article remarquable du *Dictionnaire de la Conversation.* — Roquefort est d'avis qu'elle appartiendrait à la langue tartare, dans laquelle *kaissac* signifie vagabond ou nomade; ou de la dénomination des Chasaks, indigènes du pays nommé Chasakia en Circassie. — L'histoire fait distinction des Cosaques considérés comme peuples, et des Cosaques considérés comme genre d'armes et comme soldats. Ainsi, en 1831, la nation cosaque est évaluée à quatre cent soixante-cinq mille hommes et nous dirons combien, à la même époque, la milice russe compte de Cosaques soldats. — Les Cosaques sont des peuplades à demi asiatiques, toujours prêtes à la guerre et au pillage; ils rappellent, suivant M. de Montveran, les peuples que l'antiquité a connus sous le nom d'Alains, de Huns, de Scythes. La lance est leur arme nationale; leur manière de servir répond à celle des anciens Croates; ils donnent à la Russie une grande partie de sa cavalerie irrégulière, et lui fournissent quelque cavalerie légère régulière; celle-ci sert en ligne, et fait partie des colonisations des brigades permanentes de la garde russe. — Quoiqu'on comprenne en général, sous le nom de Cosaques, des troupes a cheval, il y a cependant des Cosaques a pied; en 1829, l'armée de Géorgie comprend dix pulks de Cosaques a pied, et onze à cheval. — Les Cosaques sont originaires de l'Ukraine; ils étaient connus, dès le neuvième siècle, par leurs pirateries dans la mer Noire. On les a distingués en Cosaques du Dón, en Cosaques commandés par un hetman, en Cosaques de Zaporow, etc. — Leurs chevaux ne leur coûtent guère que la peine de les prendre; ils font jusqu'à vingt lieues par jour, et se nourrissent des aliments les plus grossiers. — Longtemps sans habitation fixe, les Cosaques ont été tour à tour alliés ou adversaires des Turcs, des Russes, des Polonais. Ils se choisissaient, dit Potier (1779, X), par voie d'élection, un chef nommé Koszowi. — Bathory, roi de Pologne, introduisit, en 1575, quelque civilisation parmi les Cosaques; il se servit d'eux comme d'une barrière contre les Tartares; il en tirait les mêmes services que rendaient originairement les hussards. — Ils avaient, à la manière orientale, la queue de cheval, le bountchouk, pour enseigne principale.—Le czar Alexis incorpora à son empire, en 1649, une partie des Cosaques; il en fit, du côté de la Pologne, ses avant-postes. — La milice russe, sous la grande Catherine, extermine les Cosaques Zaporaviens, ou Zaporogues, ou de Zaporof; ces insulaires, jadis alliés de Charles douze, ces *brigands aquatiques*, comme les appelle Deligne, étaient redevenus sujets des czars, mais sujets inquiets et souvent rebelles; ils ne vivaient que du pillage qu'ils exerçaient contre les Russes mêmes, mais surtout contre les Turcs et les Polonais; leur capitale s'appelait Kaydac, lieu célèbre par ses cataractes près du Borysthène. Leur république était le contre-pied de celle des Amazones de la fable; ils ne souffraient pas dans leurs camps le sexe féminin; ils ne se recrutaient que par l'admission des enfants mâles que leur donnaient des captives, retenues en dehors des limites du terrain où ils campaient; ces femmes étaient chassées ou vendues quand elles mettaient au monde des filles. — Un ouvrage moderne où il est traité des Cosaques est dû à la plume de Ségur (le comte de, 1826). Voici l'aperçu qu'il donne de leur histoire : — *Autrefois une tribu de Tartares nommés Baskas s'empara de cette ville* (Kanieff); *plus tard Achmet Baska, un de leurs chefs, les divisa en slobodes, et les nomma Cosaques. Ils se rendirent maîtres de cette contrée. — Depuis, accrus en nombre par des troupes de déserteurs russes et polonais, ils y construisirent un fort qu'ils nommèrent Tcherkasse. Bientôt des hommes sans aveu et de toutes les nations les rejoignirent; ils fondèrent une ville située dans une île du Borysthène, et qui devint assez fameuse sous le nom de Kortitz. — Ce fut alors qu'on les appela Zaporaviens pour les distinguer d'autres tribus ou slobodes établies au-dessus des cataractes. Ces brigands amphibies, occupés sans cesse à guerroyer et à piller, se voyant chassés peu à peu de leurs premiers établissements, se retirèrent et habitèrent différentes îles du Dniéper; d'où ils sortaient en foule pour faire des incursions en Pologne et en Russie. — Catherine deux, ayant enfin détruit cette étrange république, établit sur son territoire des régiments de Cosaques réguliers, auxquels on assigna, pour leur subsistance et leur entretien, des terres et des villes.* — Bonaparte, en parlant des Cosaques irréguliers, a dit dans ses mémoires (Montholon, 1823, t. 1er, p. 262) : *Tout est méprisable*

Digitized by Google

dans ces troupes, si ce n'est le Cosaque lui-même, qui est bel homme, fort, adroit, fin, bon cavalier, infatigable; il est né à cheval et nourri dans les guerres civiles; il est dans la plaine ce qu'est le Bédouin dans le désert, le Barbet dans les Alpes; il n'entre jamais dans une maison, ne couche jamais dans un lit, change toujours son bivouac au coucher du soleil, pour ne pas passer la nuit dans un lieu où l'ennemi aurait pu l'observer. — Quelques AUTEURS ont comparé les lignes de Cosaques à des toiles d'araignée, parce que ces lanciers se battaient sans ensemble, sans profondeur, sans réserves, comme toutes les hordes indisciplinées et barbares. — Les services qu'ils rendaient étant peu de chose, eu égard à leur grand nombre, les czars n'empruntaient la LANCE de cette espèce de LANDSTURM que dans les guerres d'invasion ou dans celles d'une défensive presque désespérée; ainsi on ne les a vus en grand nombre que dans nos guerres de POLOGNE et de RUSSIE, dans l'occupation de la SAXE, dans l'invasion de la FRANCE en 1814. — Les contingents qu'ils fournissent sont conformes aux traités que leurs chefs ont souscrits et qui règlent leurs priviléges et leurs obligations. — Depuis ces époques les COLONISATIONS du gouvernement de Kherson ont plié à la discipline des milliers de Cosaques moldaves, TARTARES, valaques, qui erraient entre le Borysthène et le Bug. — — Un costume négligé, un FOURT plombé, étaient caractéristiques du Cosaque. — Dans les campagnes de 1812 à 1814, il a existé jusqu'à quatre-vingt-deux RÉGIMENTS de Cosaques. — En 1824 l'ARMÉE RUSSE comptait sept mille cinq cents Cosaques disciplinés; leurs RÉGIMENTS étaient de cinq cents hommes en cinq ESCADRONS. Quant aux COSAQUES IRRÉGULIERS, les femmes d'officiers les emploient comme escorte, les administrateurs comme ordonnances, les officiers de santé comme valets. — L'AMÉRIQUE du Sud a aussi ses Cosaques; tels sont les GANCHOS de la MILICE BRÉSILIENNE. — Des AUTEURS ont prétendu que CASAQUE D'ARMES (mais ce n'est rien moins que prouvé) avait été une corruption du nom des Cosaques. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Cosaques sont M. BENKENDORFF, M. BISMARK (1831), M. CHAMBRAY (1823), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GANEAU (au mot *Gynécocratuménien*, en LATIN *sauromatagynecocratumenus*, mot dérivé du grec et signifiant vaincu par la femme, parce que, suivant des récits plus ou moins fabuleux, ils auraient été vaincus par les Amazones et auraient eu commerce avec elles), MORÉRY, V. OKOUNEFF, PLOTHO, POTIER (1779, X, supp.), M. DE SÉGUR, M. TARSKI, le *Bulletin des Sciences militaires* (1825, p. 354), le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVI, p. 247), le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 292; t. XXII, p. 108, 267), le *Journal de Statistique universelle* (t. VII, 672), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Dictionnaire de la Conversation*.

COSAQUE A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. COSAQUE.

COSAQUE A PIED. V. A PIED. V. COSAQUE. V. MILICE RUSSE N° 5.

COSAQUE IRRÉGULIER. V. COSAQUE. V. IRRÉGULIER.

COSEIGNEUR, subs. masc. V. SEIGNEUR.

COSMOGRAPHIE, subs. fém. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

COSSIGNY. V. NOMS PROPRES.

COSTANITZA, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

COSTES. V. NOMS PROPRES.

COSTEREAU, subs. masc. V. COTEREAU.

COSTILLE, subs. fém. V. COUTILLE.

COSTUME (subs. masc.) de CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ POUR DÉSERTION.

COSTUME de FER. V. ARMURE. V. COTTE D'ARMES. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. FER. V. GANT. V. GANTELET. V. GENDARMERIE. V. GRÈVE. V. HABIT. V. INFANTERIE N° 1. V. JUSTAUCORPS. V. LANCE A MAIN. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. MASSE D'ARMES. V. MASSE TACTIQUE. V. MILICE FRANÇAISE N° 4. V. REVUE. V. SOLERET. V. VIEIL CASTEL.

COSTUME de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2.

COSTUME de MAILLES. V. ARCHER. V. ARMURE. V. ARMURE A CUIRASSE. V. ARMURE DE MAILLES. V. ARMURE PLATE. V. CASQUE FERMÉ. V. CEINTURON. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3. V. COTTE DE MAILLES. V. CRÊTE DE CASQUE. V. CRUPELLAIRE. V. CULOTTE. V. DELFOSSE. V. GARDE DE PARIS. V. GORGERIN. V. HABILLEMENT. V. HEAUME. V. MAILLES. V. PÉDIEUX. V. PLATINE DÉFENSIVE.

COSTUME MILITAIRE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. ARME PERSONNELLE. V. ARRIÈRE-BAN. V. BEAUNIER. V. BONNARD. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CEINTURE MILITAIRE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CULOTTE. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HUSSARD; id. N° 4, 5. V. INFANTERIE N° 5. V. JUSTICE. V. LANCIER. V. LATTRÉ. V. LIVRÉE. V. MAILLOT. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MARTINGALE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3. V. MI-

LITAIRE, adj. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. RANG HONORIFIQUE. V. SMITH (HAMILTON). V. SPALLART. V. STRADIOT. V. TAMBOUR ID'OPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

COTE, subs. fém. V. COTTE.

COTE, subs. fém. V. ARMEMENT DE C... V. ARTILLERIE DE C... V. BATTERIE DE C... V. DÉFENSE DE C... V. GARDE-COTE. V. GARDES-COTES. V. PIÈCE DE COTE.

COTE de LAME. V. ARÊTE DE LAME DE BAIONNETTE. V. LAME.

COTE GÉOLOGIQUE. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE. V. COTEAU. V. GÉOLOGIQUE.

COTE MARITIME. V. ABORDER. V. ATTAQUE DE COTE. V. BATTERIE DE COTE. V. DÉFENSE DE COTE. V. FORTIN. V. FRONTIÈRE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. GARDE-COTE. V. MARITIME. V. MIREUR.

COTÉ, subs. masc. V. ÉPÉE AU C... V. PAS DE C... V. GRAND C... V. LONG C... V. PETIT C... V. PIÈCE DE C...

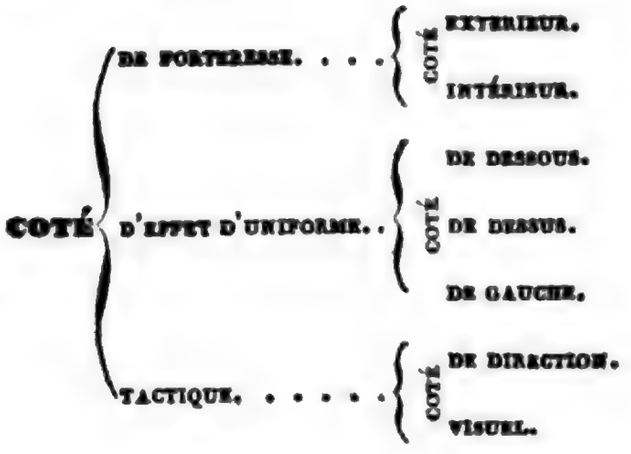

COTÉ (term. génér.). Mot dérivé, ainsi que le mot COTEAU, du LATIN *costa*; c'est pourquoi il s'est longtemps écrit costé. Il se distingue en COTÉ ANTIVISUEL, — DE DROITE, — DE FLÈCHE, — DE FORTERESSE, — DE FORTIFICATION, — DE GAUCHE DE LAME D'ARME BLANCHE, — DE GIBERNE, — DE LAME, — DE PLACE D'ARMES, — DE POLYGONE, — DE TENTE, — D'EFFET D'UNIFORME, — D'ÉTUI DE HACHE, — DU GUIDE, — OPPOSÉ, — TACTIQUE.

COTÉ ANTIVISUEL. V. CONTRE-MARCHE A DÉBOITEMENT. V. CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. V. COTÉ VISUEL.

COTÉ de DESSOUS de PORTE-BAIONNETTE (B, 1). Sorte de COTÉ D'EFFET D'UNIFORME dont la partie supérieure forme le TALON de la BANDEROLE, et dont la partie inférieure est de même forme que le COTÉ DE DESSUS.

COTÉ de DESSUS de PORTE-BAIONNETTE (B, 1). Sorte de COTÉ D'EFFET D'UNIFORME remplié chair contre chair, et formant le PASSANT de la BAIONNETTE. Ce Côté est taillé carrément par le haut et en pointe par le bas; il règne depuis la naissance du TALON de la BANDEROLE jusqu'en bas du PORTE-BAIONNETTE; il est cousu le long de son bord avec le COTÉ DE DESSOUS; sa face extérieure porte la BOUCLE DE PORTE-BAIONNETTE; sa hauteur, le long de sa couture, est de quatre-vingts millimètres; elle est de cent vingt millimètres le long de son pli.

COTÉ de DIRECTION (G, 6). Sorte de COTÉ TACTIQUE qui détermine l'ACCOUDEMENT, ou le TACT DES COUDES des HOMMES DE RANG. — Dans l'ÉCOLE DE PELOTON et dans la MARCHE EN COLONNE, la direction est indiquée par le GUIDE; dans la même école et dans la MARCHE EN BATAILLE, la direction est marquée par un sous-officier qui précède le CHEF DE PELOTON; dans l'ÉCOLE DE BATAILLON, la DIRECTION est gouvernée d'une manière qui tient des deux autres procédés. — En cas d'INVERSION, le Côté de la direction change de la gauche à la droite ou l'opposé. — Dans la MARCHE EN COLONNE exécutée comme ÉVOLUTION DE LIGNE, le GÉNÉRAL DE BRIGADE se tient du côté de la DIRECTION. — Le COTÉ DU GUIDE des SUBDIVISIONS DE COLONNE a été longtemps à droite d'une manière absolue; ainsi la DIRECTION s'y prenait en toute circonstance; ce principe vicieux appartenait au temps où le GUIDE s'appelait CHEF DE FILE. PUYSÉGUR (1748, C) nous en donne l'explication dans le passage qui suit : *L'origine de cela est fort ancienne; elle est du temps des boucliers qu'on portait sur le bras gauche, et qui faisaient qu'on pouvait voir plus aisément sur la droite.*

COTÉ de DROITE de LAME D'ARME BLANCHE. V. CORPS DE LAME D'ARME BLANCHE D'OFFICIER. V. DROITE. V. LAME D'ARME BLANCHE.

COTÉ de FLÈCHE. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE DE FORTIFICATION.

COTÉ (côtés) de FORTERESSE (term. sous-génér.), ou COTÉ DE POLYGONE, ou FRONT DE POLYGONE. Sorte de COTÉ considéré ici par

rapport au langage propre aux démonstrations élémentaires. — La mesure des Côtés donne celle de l'ENCEINTE de la PLACE, et sert à déterminer les règles du tracé. — Les Côtés de forteresse se distinguent en COTÉ EXTÉRIEUR et en COTÉ INTÉRIEUR.

COTÉ de FORTIFICATION. V. FLÈCHE DE FORTIFICATION. V. FORTIFICATION. V. FORTIN. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. RÉDUIT. V. TENAILLE.

COTÉ de GAUCHE de LAME D'ARME BLANCHE. V. CORPS DE LAME D'ARME BLANCHE D'OFFICIER. V. GAUCHE. V. LAME D'ARME BLANCHE.

COTÉ de GAUCHE de LAME D'ÉPÉE (B, 1). Sorte de COTÉ D'EFFET D'UNIFORME qui présentait en INSCRIPTION les mots : *Vive le roi!* écrits en lettres de dix millimètres de hauteur, et tracés en or sur un fond bleu ; ce fond était long de deux cents millimètres; il commençait à trente millimètres du TALON de l'ARME BLANCHE, et il était encadré d'or. Telles étaient du moins les règles adoptées par le Projet de Règlement d'uniforme (1818, B). — Ces ornements et INSCRIPTION ont disparu de la LAME D'ÉPÉE.

COTÉ de GIBERNE. V. GIBERNE.

COTÉ de LAME. V. LAME. V. LAME D'ARME BLANCHE.

COTÉ de PLACE D'ARMES. V. PLACE D'ARMES DE CHEMIN COUVERT.

COTÉ de POLYGONE. V. ATTAQUE DE FRONT DE PLACE. V. COTÉ DE FORTERESSE. V. FACE DE BASTION. V. FACE DE PLACE. V. FORTIFICATION A DEMI-FLANC. V. FORTIFICATION A TENAILLE. V. FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE. V. FORTIFICATION RÉGULIÈRE. V. FORTIN. V. FRONT D'ATTAQUE DE PLACE. V. FRONT DE FORTIFICATION. V. POLYGONE. V. REMPART DE FORTERESSE.

COTÉ de TENTE. V. TENTE. V. TENTE D'ANCIEN MODÈLE. V. TENTE DE NOUVEAU MODÈLE. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

COTÉ d'EFFET D'UNIFORME (term. sous-génér.). Sorte de COTÉ qui se distingue en COTÉ DE DESSOUS, — DE DESSUS, — DE GAUCHE.

COTÉ d'ÉTUI DE HACHE. V. ÉTUI DE HACHE. V. PIÈCE DE COTÉ.

COTÉ du GUIDE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DU COTÉ DU GUIDE. V. COLONNE DOUBLE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COTÉ DE DIRECTION. V. GUIDE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

COTÉ EXTÉRIEUR (G, 5). Sorte de COTÉ DE FORTERESSE que les uns nomment COTÉ DE POLYGONE EXTÉRIEUR, d'autres Côté extérieur de polygone. — Chaque Côté est une ligne imaginaire tirée de l'ANGLE FLANQUÉ d'un BASTION, ou du POINT CAPITAL à l'ANGLE du BASTION voisin; cette ligne est longue de trois à quatre cents mètres, mais quelquefois moins.

COTÉ INTÉRIEUR (G, 5). Sorte de COTÉ DE FORTERESSE qui consiste en une ligne imaginaire qui suivrait la COURTINE, et se prolongerait du centre d'un BASTION au centre du BASTION voisin ; ainsi le côté intérieur est composé d'une COURTINE et de deux DEMI-GORGES. — La longueur du Côté intérieur peut varier de deux cent quarante à trois cents mètres.

COTÉ opposé au GUIDE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COLONNE SERRÉE. V. CONVERSION DU COTÉ DU GUIDE. V. COTÉ VISUEL. V. GUIDE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

COTÉ TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de COTÉ qui se distingue en COTÉ DE DIRECTION et en COTÉ VISUEL.

COTÉ VISUEL (G, 6). Sorte de COTÉ TACTIQUE que des tacticiens prussiens, tels que HOLTZENDORF (1777, K), etc., nomment ainsi pour donner idée de ce que nous appelons COTÉ DU GUIDE OU DIRECTION ; leur expression est préférable, parce qu'elle fournit par opposition le mot COTÉ ANTIVISUEL OU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. — Le Côté visuel est, par rapport à une COLONNE ÉPAGOGIQUE, l'ASPECT vers lequel elle est censée devoir se METTRE EN BATAILLE. Il est, par rapport à une LIGNE EN BATAILLE, le Côté où se trouve le DRAPEAU DE DIRECTION.

COTEAU, subs. masc. (G, 7). Mot qui a la même étymologie que le mot COTÉ, et qui est un diminutif du mot COTE. — Quelquefois Coteau et APPENDICE de COLLINE GÉOLOGIQUE sont même chose; mais, en général, on appelle Coteau le VERSANT cultivé d'une COLLINE, ou une partie du VERSANT d'une MONTAGNE.

COTEREAU. V. NOMS PROPRES.

COTEREAU (cotereaux), subs. masc. (F), ou CATHARIS, ou COSTEREAU, ou COTTERET suivant M. SISMONDI, ou COTTEREAU suivant GANEAU, ou COURRIER, ou ROUTIER. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et ROQUEFORT leur donnent ces différents noms. — Les Cotereaux étaient des AVENTURIERS qui ont figuré en FRANCE, et dont VELLY fait mention aux dates 1172 et 1183. MARCA est d'avis que leur nom provenait de la COTTE DE MAILLES que portaient ces BRIGANDS. JARRO (1777, G) attribue une autre origine aux Cotereaux ; il prétend que les rois d'ANGLETERRE, qui primitivement se

servaient de ce genre de troupes, les tiraient d'Ecosse, en latin *Scotia*; que, dans les commencements, on nomma par cette raison *scoterelli* ces soldats, comme on le voit dans Guillaume Lebreton, et que le mot Cotereau était une corruption de cette expression anglo-latine. — Il est plus croyable que le terme est venu du latin *cultrum*, qu'on a traduit par coterel, encore usité à Toulouse, et mentionné dans *l'Oustillement du vilain*, parce que les Cotereaux ont porté à la ceinture des dagues ou coutraux d'armes, nommés en latin *culter*, *cultarellus*; aussi les a-t-on appelés en latin barbare *cotarellus*, *coterellus*, *cultarellus*. M. Roquefort tient pour une étymologie différente; il la cherche dans le bas latin *cota*, cabane, chaumière; M. Jacob pense aussi que les coteries de paysans qui cultivaient les terres d'un même seigneur ont produit le nom des Cotereaux; c'est peu vraisemblable. — Il ne faut pas perdre de vue, et nous en avons fréquemment répété l'observation, qu'autrefois l'arme, soit défensive, soit offensive, et le soldat qui la portait, étaient désignés par un nom commun; en d'autres termes, l'arme donnait le nom au soldat. Ainsi coterel, coteriau, etc., etc., signifiant coutrau, ont servi de désignation à des soldats à coutrau. — Daniel (1721, A) ne fait pas de différence entre les brabançons, les Cotereaux et les routiers; et Jabro (1777, G) les appelle indifféremment ribauds; d'autres prennent dans le même sens malandrins. — Les Cotereaux, après avoir ravagé la France comme tous les brigands du moyen âge, après avoir été à la solde de Jean sans Terre, et après avoir combattu les chaperons, entrèrent au service de Philippe Auguste et de Richard, roi d'Angleterre, et furent réunis en corps, qu'alors on nommait bandes. — Borel (Pierre), Ducange, l'Encyclopédie (1751, C), Fauchet, Monstrelet, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, peuvent être consultés à leur sujet. — Ces écrivains sont, en général, d'avis que le mot Cotereau a laissé dans notre langue l'expression coterie. Ménage pense au contraire que coterie signifie association de paysans unis pour tenir à ferme quelques terres.

COTEREL, subs. masc. (F), ou coterez, ou coteriau, ou coultre suivant Roquefort, ou cotterel, ou couteau d'armes. — Le mot Coterel, resté dans le langage gascon, a donné naissance à la dénomination des cotereaux, qu'on a aussi écrit costerrau; ce qui pourrait faire croire que Coterel dérivait du mot costé, parce qu'on portait le coutrau au côté (au costé). — Le Coterel était une arme a manche qui avait de la ressemblance avec nos couteaux de chasse, et que Borel (Pierre) confond avec le hanet.

COTEREUS. v. noms propres.

COTEREZ, subs. masc. v. coterel.

COTÉRIAU, subs. masc. v. coterrau. v. coterel.

COTTA. v. noms propres.

COTTE, subs. fém. (term. génér.), ou cote, ou quote. Mot sur l'étymologie duquel on est peu d'accord; il vient probablement de l'allemand *Kutte*, froc, habit, savon. Il aura produit le bas latin et l'italien *cotta*, ainsi que l'anglais *coat*. Scaliger le tire avec peu de vraisemblance du latin *crocota*, vêtement de femmes; il signifiait manteau à capuchon ou habillement soit d'un sexe ou de l'autre; il était en forme de chemise, et descendait jusqu'aux genoux, ou même plus bas; il a été, ainsi que le pourpoint, un vêtement et de guerrier et d'habitant. Il a eu pour dérivés les substantifs seurcquot, surcot. — Ici la Cotte va se distinguer en cotte d'armes et en cotte de mailles.

COTTE annelée. v. annelé, adj. v. cotte de mailles.

COTTE armoriée. v. armorié, adj. v. cotte d'armes. v. fleur de lis. v. héraut d'armes n° 2. v. roi d'armes. v. seigneur.

COTTE bandée. v. bandé, adj. v. cotte de mailles.

COTTE (cottes) d'armes (F), ou cotte armoriée, ou gonelle, ou pourpoint, ou seursilière, ou surcot suivant M. Allou, ou tornicle suivant Borel (Pierre), ou tunicle suivant Roquefort, ou tunique suivant Nicot. Sorte de cottes dont les formes, les dimensions, la matière ont varié beaucoup. — Les historiens ont confondu cotte et Cotte d'armes, les prenant également par opposition à cotte de mailles; mais la cotte a été, de toute ancienneté, le vêtement militaire de dessus; la Cotte d'armes, proprement parlant, est la cotte armoriée. — La Cotte de peau ou savon des Germains, qui étaient généralement hommes de pied, descendait jusqu'aux hanches; si elle se portait sur d'autres vêtements, c'était un manteau court qu'une agrafe, une cheville en olive, ou un fermail arrêtaient en haut par devant. — La Cotte en étoffe des Gaulois descendait jusqu'aux genoux. — Les Francs, devenus hommes de cheval, portaient, sous le règne de Charlemagne, la Cotte d'armes ample et longue. Au lieu de rester ouverte comme un manteau, ce qui eût été trop embarrassant, elle se ferma comme une chemise. Le Moine de Saint-Gall dit que, devant et derrière, elle descendait à terre;

Digitized by Google

que, de côté, elle ne dépassait pas le genou; rien n'en donne plus précisément l'idée qu'une chemise de femme, quant à la forme. — Sous Louis LE DÉBONNAIRE, la Cotte GAULOISE ou MANTILLE reprit faveur; mais, après son règne, les COMBATTANTS en revinrent à la grande Cotte fermée, ou à la TÉNICLE d'étoffe éclatante; elle se terminait en CAPARAÇON en s'étendant sur la croupe du CHEVAL; elle a donné naissance aux robes à queue. — Ainsi l'*Echo britannique* tombe dans l'erreur quand il prétend que la Cotte fut inventée pendant le cours des CROISADES, pour prévenir l'échauffement du COSTUME DE FER, qui devenait bientôt brûlant sous le soleil de SYRIE. Ce fut la COTTE SARRASINE, dont la mode fut due aux CROISADES. — Depuis les CROISADES, la Cotte des GUERRIERS FRANÇAIS devint une espèce de VÊTEMENT D'UNIFORME qui porta leurs ARMOIRIES; elle était le surtout des NOBLES qui avaient droit d'être armés; elle se mettait par-dessus la CUIRASSE ou la COTTE DE MAILLES; elle répondait ainsi à l'usage du *chlamys*, du *paludamentum*, du *sagum* de la MILICE ROMAINE; mais, chez les anciens, ces VÊTEMENTS étaient un MANTEAU, ou même une simple pièce d'étoffe sans forme bien déterminée, sans presque aucun travail du tailleur; tandis que la Cotte FRANQUE, GAULOISE, FRANÇAISE avait des formes travaillées et des accessoires recherchés. D'ailleurs le *paludamentum* appartenait aux OFFICIERS romains de marque; celui du GÉNÉRAL était de pourpre, *vestis russata*, *coccinea*, et se tranformait, au besoin, en une ENSEIGNE; le *sagum* était à l'usage des SIMPLES SOLDATS de la république: tandis que la Cotte d'armes était, dans la MILICE FRANÇAISE, une CHAPE ou une CAPE de distinction qui annonçait le rang par sa somptuosité ou ses emblèmes; mais qui n'indiquait pas, comme chez les anciens, un GRADE par des couleurs déterminées ou des attributs convenus. — La Cotte portée dans les TOURNOIS s'appelait TORNICLE. — A la suite de la CROISADE DE 1188, les Cottes prirent le nom de COTTES SALADINES, parce que les FRANÇAIS imitèrent l'orfeuvrerie (orfévrerie) des tuniques des SARRASINS; ils y ajoutèrent la pourpre de BYSANCE et les fourrures de l'ORIENT; ces VÊTEMENTS différèrent des anciennes Cottes d'armes par la longueur, l'ampleur, les accessoires; ils devinrent une MARQUE DISTINCTIVE OU UN INSIGNE inséparable du costume des PRINCES, des GUERRIERS titrés ou d'un rang élevé; elles différaient par là des CAPES qu'on portait avec l'ARMURE A HAUBERT; celles-ci se prenaient ou se mettaient comme nous le faisons d'un MANTEAU; d'ailleurs la CHAPE ou CAPE était indifféremment civile ou militaire. — La Cotte d'armes, au contraire, était un VÊTEMENT uniquement militaire, et habituellement porté en campagne; car, à raison de ses lourds ornements, il eût éprouvé du dommage si on l'eût ployé, et il eût été impossible de le paqueter comme un MANTEAU ordinaire. — La Cotte se portait en même temps que l'ÉCHARPE MILITAIRE; la différence entre ces deux INSIGNES consistait en ce que la Cotte était personnelle, et que certaines ÉCHARPES étaient nationales. — La Cotte longue était assez semblable à la dalmatique dont se servent les diacres quand ils officient; elle avait la forme d'une SOUBREVESTE sans manches, ou, comme on disait, *à manches d'ange*; on la façonnait comme on taille une chemise, c'est-à-dire en coupant en carré long une pièce d'étoffe qu'on perçait en son milieu pour donner passage à la tête; l'étoffe restait fendue le long des côtés depuis la CEINTURE jusqu'en bas. — ROQUEFORT dit qu'on nommait SEURSELLIÈRE ou SEURSETIÈRE les Cottes confectionnées en coton ou en laine. Celles des GUERRIERS de haut rang s'appelaient TIRUMELLES. — FURETIÈRE mentionne des Cottes d'armes qui n'allaient que jusqu'au nombril: c'étaient celles du temps de Charles cinq et Charles six. Mais il veut parler des SOUBREVESTES des MOUSQUETAIRES DE LA GARDE au temps de Louis quatorze, ou des Cottes qui se mettaient sans CEINTURE, telles que les TABARDS ou PLAQUES des HÉRAUTS. — A la guerre et dans les TOURNOIS du MOYEN AGE, les PRINCES, les BANNERETS et les CHEVALIERS portaient cette espèce de surcot par-dessus la COTTE DE MAILLES OU HAUBERT, la CUIRASSE OU PLATE, le GAMBESON; c'était, suivant l'opinion de quelques auteurs, ce qui complétait l'ARMURE A HAUBERT. — La Cotte était composée d'étoffes précieuses, de velours ou de drap d'or ou d'argent; mais les statuts de PHILIPPE AUGUSTE et de RICHARD Cœur de Lion interdirent aux CROISÉS le MENU-VAIR, le petit-gris, la martre zibeline et l'écarlate. — Ce VÊTEMENT était d'une forme peu militaire; il était sans grâce, dispendieux, embarrassant, très-lourd à cause de son orfeuvrerie; mais il rachetait ces défauts en flattant la vanité des GUERRIERS, parce qu'il mettait en évidence leurs ARMOIRIES; elles y figuraient en broderies, en émail, en étain battu, en couleurs diverses. — Ces Cottes n'appartenaient dans le principe qu'aux GENTILSHOMMES D'ARMES; mais le droit de les porter s'étendit ensuite à des ÉCUYERS, à des SERGENTS D'ARMES, à de jeunes SEIGNEURS qui n'étaient pas encore CHEVALIERS. On vit même en 1415, avant la victoire d'AZIN-

court, Henri cinq, roi d'Angleterre, exciter l'émulation de ses soldats en leur accordant à tous le droit de porter dorénavant des Cottes d'armes, jusque-là réservées à la seule noblesse anglaise. — On employait, comme moyen de dénombrement des armées agissantes, l'expression Cotte d'armes, pour donner idée de la quantité d'hommes de guerre vêtus de la sorte; on en trouve des exemples, à l'égard de l'armée française, dans Froissart et dans Monstrelet. — Les rois portaient la Cotte d'armes fleurdelisée, telle était celle du roi Jean à Crécy; Philippe le Bel eût été pris à la bataille de Mons-en-Puelle, en 1304, s'il eût été revêtu de sa Cotte; mais, ayant été surpris dans sa tente, il n'avait pas eu le temps de s'en couvrir, et ne fut pas reconnu. — La Cotte d'armes cessa peu à peu depuis Charles six, à ce que dit Daniel, d'être en usage à la guerre, mais se conserva jusqu'aux derniers tournois. Dans le quinzième siècle, les hommes de guerre y renoncèrent pour prendre la casaque et le hoqueton, Cottes d'armes bien moins nobiliaires; cette mode nouvelle eut surtout lieu après que Charles sept eut institué les compagnies d'ordonnance. — On peut croire que partout alors cette mode commençait à s'éteindre, puisqu'en 1477, à la bataille de Nancy, Charles le Téméraire fut tué sans avoir été reconnu, ce qui n'eût pas eu lieu s'il eût combattu sous la Cotte d'armes. — Il faut pourtant se garder d'établir sur tous ces points d'antiquité des règles absolues; ainsi Daniel (1721, A) nie que François premier ait porté une Cotte d'armes; et cependant on lit dans Brantome (1600, A) qu'à Pavie, en 1520, *Davila lui osta ses gantelets, les autres lui arrachèrent sa Cotte d'armes, et la mirent en cent pièces, à qui en auroit une pièce.* — On lit aussi dans le même auteur, à la date 1512, la description de la Cotte d'armes de Gaston de Foix, duc de Nemours, qui était en drap d'or frisé *avec les armes de Foix relevées en broderies d'or.* Plus tard, comme le témoigne M. Jacob, et comme le prouvent différents monuments funéraires, quelques Cottes se virent jusqu'en 1567. — Depuis le règne de Henri deux, la Cotte d'armes et le tabar qui en participait, n'a plus été portée que par les héraults et poursuivants d'armes, les gardes de la manche, les mousquetaires de la maison militaire; et elle nous semblerait aujourd'hui un habit de mascarade; on la regarde cependant encore comme appartenant aux formes du cérémonial. La mode qui attache des décorations sur les manteaux de certains dignitaires en est une trace. — Les grandes dames, qui, dans les cénacles des palais, portent la queue de leur robe sous le bras, ou qui honorent un page de ce ridicule fardeau, ne se doutent guère que c'est un vestige, une imitation du caparaçon que les hommes de cheval traînaient à l'hôtel Saint-Paul et au Louvre depuis Charles cinq et Charles six jusqu'à Henri deux. — On avait vu figurer à l'inhumation de Louis treize *sa Cotte d'armes qui fut descendue sur le cercueil.* Les enterrements de Louis quatorze et de Louis quinze furent moins pompeux; le cérémonial de la Cotte d'armes y fut omis. De nos jours, cet usage et ce mot étaient oubliés, quand, à la cérémonie funèbre de Louis dix-huit en 1824 (25 septembre), on déploya une Cotte d'armes en velours violet, semée de fleurs de lis d'or; on lui donna le nom de *Cotte d'armes du roi*, quoique Louis dix-huit n'en eût porté de sa vie. — Carré (1783, E), Daniel (1721, A), Ducange, Encyclopédie (1751, C), Goetzmann (1777), M. Jacob, Lacurnaie (1758, I), Potier (1779, X), Ray de Saint-Geniès (1755, A), Turpin (1783, O), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, peuvent être consultés à l'égard des Cottes.

COTTE de fer. v. cotte de mailles. v. fer. v. soldat.

COTTE (cottes) **de mailles** (F), ou broigne, ou chemise de fer, ou chemise de mailles suivant Montluc, ou chemise maillée, ou cotte de fer, ou cuirasse, comme l'appelle Joinville, ou collet, ou colette de mailles, ou cuirasse recouverte d'anneaux de métal, ou jaque de mailles, ou jaseran, ou jouques. Sorte de cotte dont la brugne, le haubert, et peut-être la brigandine ont été des variétés: elle n'a d'abord été qu'une veste collante et à chausses, avant d'être ample, flottante et en chemise. — Du douzième au quinzième siècle, un costume de mailles a été porté par des hommes d'armes, des arbalétriers, des archers, des piquiers, des gens de pied, alors que le haubert était réservé à des personnages de plus haut rang. — La Cotte était la partie principale de l'armure de mailles des hommes de cheval; le collet ou la colette étaient particuliers aux piétons. — L'invention de ce genre d'arme défensive est de toute antiquité. Amiot (1782, O) donne le dessin de celle des Chinois, qu'il appelle cuirasse en fil d'acier. Les bas-reliefs de Thèbes en Egypte nous en montrent de pareilles; celles des Grecs homériques s'appelaient tuniques de cuivre, et régnaient sous la cuirasse jusqu'en haut de leurs bottes ou cnémydes. Telles étaient aussi celles des hastaires des

Digitized by Google

LÉGIONS ROMAINES, et celles des SOLDATS appartenant à la CAVALERIE des LÉGIONS; les cavaliers ou chevaliers riches de plus de mille dragmes avaient la prérogative de revêtir la CUIRASSE ou Cotte nommée *camisia*, *lorica*, *hamatus thorax*, *lorica catenata*, *lorica hamis conserta*. — VIRGILE le rappelle dans ce vers :

Loricam consertam hamis auroque trilicem.

De triples mailles d'or sa cuirasse étincelle.

SILIUS ITALICUS et SIDONIUS APOLLINARIS parlent aussi de ce genre d'ARMES. — La Cotte de mailles française avait la forme d'une blaude ou blouse, si ce n'est que d'abord elle n'avait pas de MANCHES; elle descendait jusqu'aux genoux; et, à partir des hanches ou de la CEINTURE, elle formait PANS ou TABLIER. — GRÉGOIRE DE TOURS fait mention des Cottes de mailles en plusieurs passages; il témoigne que les SOLDATS s'en servaient en FRANCE du sixième au septième siècle; mais elles y étaient connues sans doute plus anciennement, et furent une imitation de l'ARMURE ROMAINE et un perfectionnement du SAYON GAULOIS se recouvrant de TRESLICES ou de fils de métal entrelacés. — BENETON (1741, A) croit plus moderne la Cotte française; suivant lui, elle aurait été adoptée postérieurement à la bataille de POITIERS livrée en 732, bataille où la CAVALERIE SARRASINE fut défaite, et où elle avait combattu ARMÉE DE PIED EN CAP. — CARRÉ (1783, E) ne rapporte même l'usage des Cottes de mailles qu'à l'an 750. Mais ce qui induit probablement en erreur ces ÉCRIVAINS, c'est qu'ils confondent Cotte de mailles et HAUBERT OU ARMURE A HAUBERT. Ce dernier mot signifia d'abord Cotte de mailles, ensuite il donna l'idée d'un privilége interdit à cette classe de combattants qui ne pouvaient porter pour CUIRASSE que le CORCELET ou le HALECRET. — M. ALLOU est d'avis que ce fut dans le onzième siècle que *s'introduisit l'usage des Cottes, ou chemisettes de mailles, qui d'abord ne descendaient qu'aux genoux, et finirent par envelopper le corps tout entier jusqu'aux extrémités des pieds et des mains, formant autour de la tête un capuchon.* — Le privilége du HAUBERT ou de l'ARMURE A HAUBERT prit naissance au huitième siècle, quand les GUERRIERS, les SEIGNEURS commencèrent à adjoindre à la Cotte de mailles la CEINTURE MILITAIRE, le HEAUME d'abord sans CIMIER et plus tard à COURONNE, les PIÈCES DE MAILLES nommées BRASSARDS, CAP, CHAUSSES, HAUSSE-COU, GANTELETS, GORGERIN. Telles étaient les ARMES DÉFENSIVES de CHARLEMAGNE et d'une partie de sa CAVALERIE, ou du moins de sa GARDE. LE MOINE DE SAINT-GALL en a laissé des descriptions détaillées. — L'opinion de BENETON (1741, A), attribuant aux MAURES les premières ARMURES DE MAILLES qui se soient vues dans l'OCCIDENT, peut aussi tenir à ce que de tout temps, en ASIE et en ORIENT, ce COSTUME a été en usage; de là vient que l'ESPAGNE était devenue, au temps des MAURES, le centre de ce genre de fabrication; aussi WALTER SCOTT nous apprend-il que, dans le douzième siècle encore, c'était de là que l'ANGLETERRE tirait *les Cottes de mailles les plus estimées*. — M. HALLAM prétend qu'un des principaux avantages que les chrétiens avaient sur les SARRASINS résultait de l'usage de la Cotte de mailles; ce qui explique, dit-il, pourquoi les conciles et *les capitulaires défendaient de vendre des armes aux païens*. — Ce sont autant d'erreurs. En fait d'ARMURES, l'ASIE a devancé l'EUROPE; le commerce qui répandait les Cottes et l'industrie qui les fabriquait avaient été importés en ESPAGNE par les MAURES. — M. WILLEMIN présente l'image du COSTUME de MAILLES complet, en usage au dixième siècle. — Jusqu'au quatorzième siècle, ce costume donnait plutôt idée du HAUBERT; du milieu du quatorzième siècle jusqu'au seizième, il donnait plutôt idée de la Cotte. — Dans le MOYEN AGE, l'usage des Cottes de mailles devint général à la guerre; et les BRIGANDS, nommés COTEREAUX, revêtirent celles qui étaient du genre des BRIGANDINES. A la fin du douzième siècle, des Cottes de mailles étaient garnies d'ailettes. Les SERGENTS D'ARMES portaient encore la Cotte de mailles au quatorzième siècle. — Les ouvriers qui tricotaient ces MAILLES se nommaient TRÉFILLIERS, et leur travail s'appelait TRESLICE, suivant M. ROQUEFORT; ce mot TRESLICE reproduisait, en roman, le latin *trilicem*, qu'employait VIRGILE. — La Cotte s'unissait au GORGERIN du HEAUME, ou se rattachait par son bord supérieur au CHAPERON DE MAILLES et par son bord inférieur aux CHAUSSES DE MAILLES; elle se mettait par-dessus le GAMBESON, de même que le GAMBESON se mettait en dessus du PLASTRON ou des PLATINES DE FER. En dessus de la Cotte de mailles, des GUERRIERS de haut rang mettaient la TREUMELLE. — GUILLAUME DE TYR rapporte qu'à la revue passée à NICÉE, il se trouvait cent mille CHEVALIERS couverts de Cottes de fer. — VELLY affirme, à la date 1223, que les CHEVALIERS avaient seuls le droit de porter le HAUBERT et la double Cotte de mailles; mais ce passage n'est pas clair, parce qu'il n'explique pas à quel genre appartenait la DOUBLE COTTE de mailles, qui probablement était même chose que la Cotte

à doubles mailles, que M. ALLOU appelle DOUBLETIN ou DOUBLETIN. — Les espèces des Cottes ont été nombreuses, comme le témoigne M. MEYRICK, qui les distingue en COTTE ANNELÉE, — BANDÉE, — ÉCAILLÉE, — MAILLÉE, — RUSTRÉE, — TÉGULÉE ou disposée en tuiles, — TREILLICÉE. — A la ville, les GUERRIERS cachaient une Cotte, probablement légère, sous leur SURCOT, sous leur POURPOINT. Ainsi le connétable de CLISSON eût été mis à mort par l'assassin Craon, en 1392, sans la résistance de cette Cotte qu'il portait sous ses habits. — Les bourreaux de Monaldeschi, assassiné à Fontainebleau par l'ordre de Christine de Suède, ne l'égorgèrent qu'à grand'peine, à cause de la résistance qu'opposait à leurs coups d'épée sa Cotte de mailles. — Au temps des ARMES A OUTRANCE, convenues par conditions authentiques, il était stipulé quel genre de Cottes était permis aux COMBATTANTS. — Certains CORPS d'ARCHERS ont porté la Cotte de mailles. — L'usage de ce genre d'ARMES commença à s'éteindre au temps des victoires remportées en FRANCE par EDOUARD TROIS. — L'ARMURE DE FER PLEIN est alors préférée par la CAVALERIE, parce que la Cotte de mailles avait le désavantage de ne pouvoir pas porter d'ARRÊT DE LANCE, qui se nommait FAUCRE, et qu'il fallait chercher le point d'appui de la HAMPE contre la BATTE de droite de la SALLE D'ARMES. — La Cotte avait d'autres inconvénients : elle était insupportable, dans les temps de chaleur, par son propre poids et par la lourdeur des garnitures qu'elle exigeait, et qu'on nommait gobisson, ou courpontière, ou contre-pointe, ou HAMBACK. Elle garantissait mal des coups de la MASSE D'ARMES. — M. MONTEIL donne à celles du quatorzième siècle dix-sept à vingt livres. M. ALLOU les estime de vingt à vingt-cinq livres. CARRÉ (1783, E) en a pesé une de vingt kilogrammes; ce n'était pas là tout ce qu'elles avaient de défavorable; ce tissu, qui bravait le tranchant du SABRE, ne résistait pas à la HACHE D'ARMES, offrait des jours à la pointe de la LANCE, à la MISÉRICORDE, aux DAGUES des HALLEBARDES; elle était pénétrable surtout par l'ÉPÉE effilée, dont l'usage commença à s'introduire presque exclusivement pendant le treizième siècle. — Pour résister à cette ARME nouvelle, à cette ÉPÉE d'ALLEMAGNE, on reprit l'ARMURE PLATE; et elle fut substituée au HAUBERT SOUS CHARLES SEPT; l'ARMURE DE FER battu devint l'UNIFORME des COMPAGNIES D'ORDONNANCE de ce prince. C'est une circonstance mémorable de l'histoire de la FÉODALITÉ; ce régime expire le jour où le SIMPLE SOLDAT est armé comme le plus HAUT BARON. — Bien plus tard on se servit de Cottes de mailles; DUBELLAY (1553, A) témoigne que, du temps de FRANÇOIS PREMIER, les PIÉTONS en faisaient usage; mais cela n'avait plus rien de commun avec le HAUBERT. Une partie des GARDES DU CORPS de HENRI QUATRE avait encore la Cotte de mailles. — Jusqu'à l'époque actuelle, des cavaliers de la MILICE TURQUE, les CIRCASSIENS de la MILICE RUSSE, quelques MAMELOUKS, la CAVALERIE IRRÉGULIÈRE de la MILICE PERSANE ont conservé des Cottes de mailles, ce qui tient à la lenteur des progrès de leurs armes à feu. — Les AUTEURS qui parlent de la Cotte de mailles sont nombreux; mais la plupart se sont égarés en se recopiant sans examen: DESPAGNAC (1751, D) et TURPIN (1783, O) n'en ont que des idées incomplètes; tout ce que dit LACHESNAIE (1758, I) est ou obscur ou faux; les planches où l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) retrace l'ARMURE sont calquées sur celles de DANIEL (1721, D). Cet AUTEUR et CARRÉ (1783, E) méritent le plus de confiance; cependant CARRÉ lui-même croit que toute la différence entre la Cotte de mailles et le HAUBERT consistait en ce que celui-ci était à MAILLES fines et serrées, tandis que la Cotte était d'un tricot plus lâche; on peut au contraire conjecturer à la lecture de FAUCHET que l'ARMURE A HAUBERT ou le HAUBERT étaient l'ensemble des PIÈCES DE MAILLES et de la COTTE D'ARMES. — Quelques-uns de ceux qui, tels que JARRO (1777, G), citent FAUCHET, croient que c'est le HEAUME à couronne qu'il faut appeler le HAUBERT; mais ce ne serait, en ce cas, que la partie prise pour le tout. — M. MEYRICK, PLANCHÉ, SKELTON, STOTHARD, ROBINSON et l'*Encyclopédie des Gens du monde* (aux mots *Costume* et *Cotte de mailles*) peuvent être surtout consultés.

COTTE ÉCAILLÉE. V. ARMURE DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. ÉCAILLÉ, adj. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 2.

COTTE GAMBOISIÉE. V. GAMBESON. V. GAMBOISIÉ, adj. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 2.

COTTE MAILLÉE. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLÉ, adj.

COTTE RUSTRÉE. V. COTTE DE MAILLES. V. RUSTRÉ, adj.

COTTE SALADINE. V. COTTE D'ARMES. V. CROISADE DE 1188. V. HABILLEMENT. V. SALADE. V. SALADINE.

COTTE TÉGULÉE. V. COTTE DE MAILLES. V. TÉGULÉ, adj.

COTTEREAU, subs. masc. V. COTEREAU.

COTTEREL, subs masc. V. COTEREL.

COTTERET, subs. masc. V. COTEREAU.

COTTON; **COTTY**. V. NOMS PROPRES.

COU, subs. masc. V. HAUSSE-COU.

Digitized by Google

COUCHAGE, subs. fém. (term. génér.), ou COUCHER. Ces mots, ainsi que les mots COUCHE, COUCHETTE, sont une corruption du LATIN *culiculum*; ils indiquent l'ensemble des EFFETS DE LITERIE à l'usage des MILITAIRES. — En CAMPAGNE, le Couchage se compose de PAILLE et quelquefois de COUVERTURES. — En route, les moyens ou les EFFETS DE COUCHAGE devaient être fournis par les HOTES, conformément à l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). Elle voulait, art. 445, que ces effets fussent ceux que prescrit l'ordonnance; mais quelle ordonnance? — Notre LÉGISLATION fourmille de pareilles obscurités. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 259) est plus explicite et plus satisfaisante. — Avant 1822, le Couchage de CASERNEMENT ou de GARNISON à l'usage des HOMMES DE TROUPE coûtait à l'Etat, pour chaque militaire présent, onze francs quarante centimes, pour chaque militaire absent, dix francs soixante-quinze centimes. — Depuis 1822 (5 MARS), date d'un marché qui n'a cependant été signé qu'en 1824, l'HOMME DE TROUPE absent ou présent occasionnait, pour son couchage en caserne, une dépense de quinze francs dans la ligne, dix-huit francs dans la GARDE. — Avant 1822, le Couchage d'OFFICIER en CASERNE coûtait à l'Etat soixante-neuf francs s'il était mis en service, trente francs s'il ne l'était pas. Depuis 1824, il coûte, pour l'OFFICIER absent ou présent, soixante-huit francs trente centimes. — Ces accroissements de dépenses ont été taxés de profusions et reprochés aux MINISTRES de ces deux époques. — En GARNISON, ce genre de FOURNITURE se modifie, s'il s'agit du Couchage des PRISONNIERS. — De nos jours, le système des nouveaux LITS DE TROUPE a été une innovation considérable et sagement entendue.

COUCHAGE de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. EFFET DE COUCHAGE. V. PAILLE DE CAMPEMENT.

COUCHAGE de DÉTENU. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. DÉTENU. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE.

COUCHAGE de PRISONNIER MILITAIRE (B, 1; C, 5). Sorte de COUCHAGE qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), consistait en une BOTTE DE PAILLE fournie à tout HOMME DE TROUPE entrant en PRISON; cette PAILLE devait être renouvelée tous les huit jours. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (26 FLORÉAL) et le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) réglaient qu'il serait délivré une BOTTE DE PAILLE de six kilogrammes par dix jours.

COUCHE, subs. fém. V. PLAQUE DE C...

COUCHE de FUSIL (G, 1). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot COUCHAGE, indique la PENTE plus ou moins diagonale donnée pour la facilité de l'ENJOUE à la CROSSE d'un FUSIL DE MUNITION, ou bien il exprime l'action de COUCHER EN JOUE; car les ARQUEBUSIERS (tireurs d'arquebuses) employèrent le mot Couche quand ils commencèrent à viser en appuyant la joue sur la CROSSE. — Maintenant le mot Couche donne l'idée de la partie d'un BOIS de FUSIL prise depuis l'encastrement de la CULASSE jusqu'à la PLAQUE DE COUCHE.

COUCHE de SOLDAT. V. COUCHETTE. V. DRAPS. V. SOLDAT.

COUCHEPOINT, subs. masc. (B, 1), ou TRÉPOINTE DE TALON de SOULIER. Le mot Couchepoint, dont il serait superflu d'indiquer l'étymologie, exprime une partie en cuir plus forte que la TRÉPOINTE DE LA SEMELLE et régnant entre la SECONDE SEMELLE, ou bien entre l'ALLONGE de la DERNIÈRE SEMELLE, et la partie inférieure de l'EMPEIGNE, que le Couchepoint pince entre lui et la PREMIÈRE SEMELLE. — Le Couchepoint est traversé par la COUTURE de la BOITE du SOULIER et par la COUTURE du pourtour du TALON.

COUCHER, subs. masc. V. COUCHAGE.

COUCHER EN JOUE, verb. neut. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. COCHE D'ÉCUSSON. V. COUCHE DE FUSIL. V. EN JOUE. V. FEU DE BILLEBAUDE. V. METTRE EN JOUE. V. PÉTRINAL.

COUCHER la LANCE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN. V. SELLE D'ARMES.

COUCHETTE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, dont l'origine est indiquée au mot COUCHAGE, était déjà en usage, en 1380, sous CHARLES CINQ, à ce que dit VILLARET. Grammaticalement il n'est devenu diminutif que parce que l'on appelait COUCHES des lits qui avaient douze pieds de long sur onze de large. — Les Couchettes n'avaient que six pieds de long et une largeur proportionnée. — L'ACADÉMIE appelle Couchettes les COUCHES qui n'ont pas de RIDEAUX. En cela elle n'est pas tout à fait dans le vrai. — Il n'est question ici de ce terme, devenu inexact comme diminutif, que parce qu'il faisait partie des DEMI-FOURNITURES, et que, suivant les règlements les plus nouveaux, il est employé pour signifier COUCHETTE EN FER.

COUCHETTE (couchettes) EN FER, ou LIT EN FER (B, 1). Sorte de COUCHETTES ou de CHALITS que mentionne le MARCHÉ passé par le MINISTRE en 1822 (5 MARS); elles sont en fer coulé, à une place, à FOND SANGLÉ et garnies d'un MATELAS SANS PAILLASSE; elles devaient, dans l'espace de dix ans, remplacer les BOIS DE LIT ordinaires et ceux des

DEMI-FOURNITURES. Ce qu'elles ont d'avantageux, c'est de ne pas recéler de punaises; cette vermine était la désolation des hommes casernés. — La confection de ce genre d'EFFETS DE LITERIES a été retardée par les essais nombreux qu'on a faits avant d'en fixer les dimensions; on a donné aux Couchettes une largeur de trois quarts de mètre (vingt-huit pouces), et une longueur de deux mètres; leur membrure n'est qu'à seize centimètres du sol; leur hauteur, toutes fournitures comprises, est de trente ou quarante centimètres, c'est à peu près la hauteur d'une chaise ordinaire. — Ces dimensions, qui prêtent en plus d'un point à la critique, ont été adoptées dans des vues d'économie. — On s'est décidé à réduire à vingt-cinq centimètres (ou neuf pouces) la largeur des RUELLES; ainsi l'on n'accorde dans les CHAMBRES à chaque HOMME, lit et ruelle compris, qu'un mètre; ou bien on accouple les LITS pour doubler les ruelles. Il y aurait donc, avec les anciens LITS A DEUX PLACES, cette différence qu'on comptait quatre-vingt-cinq centimètres par homme couché, et qu'on n'en compte plus que soixante-quinze. — Les lits trop rapprochés du sol font perdre, comme propreté et comme salubrité, ce qu'on gagne comme moindre quantité de fer. On ne sait où placer le COMBUSTIBLE à l'usage de la CUISINE. — L'inconvénient du peu de largeur du CHALIT se fait sentir surtout dans les départements du Nord; le soldat y souffre cruellement du froid. — La Couchette revient à quarante-sept francs cinquante centimes, y compris le transport dans un rayon de cinquante lieues. Peut-être le prix s'élèvera-t-il à cinquante francs quand elles seront posées. Celles de la MILICE ANGLAISE sont bien moins chères. — La dépense d'un tel châlit est énorme, puisqu'il en faut, tant pour LITS D'HOMMES DE TROUPE que pour LITS D'OFFICIERS, deux cent six mille, et probablement un jour trois cent mille. — Les Couchettes de notre MARINE sont mieux faites et plus larges de deux pouces, mais elles reviennent à quatre-vingts francs. — En 1826, il est livré aux troupes neuf mille quatre cent cinquante-neuf Couchettes. — Le budget de 1829 réclamait un crédit de huit cent mille francs pour la confection de dix-huit mille Couchettes. Le prix d'achat avait été de cinquante-six francs l'une, prix beaucoup trop élevé. — En 1838, on essayait dans la MILICE AUTRICHIENNE l'introduction de couchettes en fer construites en vieux canons de fusil.

COUDE, subs. masc. V. ACCOUDEMENT. V. BRAS. V. LIBERTÉ DES C... V. SENTIR LES C... V. TACT DES C... V. TERRAIN INDIVIDUEL.

COUDE A COUDE. V. A COUDE. V. ACCOUDEMENT. V. DÉFILER.

COUDE de BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. BRANCHE DE BAIONNETTE. V. MARQUE DE FUSIL.

COUDE de CHIEN. V. CHIEN. V. CHIEN DE FUSIL. V. ESPALET.

COUDE de RESSORT (G, 1), ou CUL DE RESSORT. Le mot Coude, que GÉBELIN dérive du LATIN *cubitus*, se rapporte ici au RESSORT de la PLATINE d'un FUSIL DE MUNITION; c'est la partie ployée et coudée à laquelle tiennent chacune des BRANCHES du RESSORT.

COUDRE, verb. act. V. A C... V. AIGUILLE A C... V. DÉ A C...

COUFFOURT, COUFORT, subs. masc. V. BRIN D'ESTOC. V. JAVELOT.

COUILLARD, subs. masc. V. CATAPULTE. V. CLIDE. V. FONDELLE. V. ONAGRE.

COUIN, subs. masc. (F), ou COVIN comme dit l'ENCYCLOPÉDIE (1755, C). Mot dérivé du LATIN *covinus*. C'étaient des CHARS DE GUERRE qui étaient armés de FAUX ou de lames tranchantes et sur lesquels combattaient des COVINAIRES. L'usage de ces chars existait dans les GAULES et dans la GRANDE-BRETAGNE. M. le général COTTY (1822, A) mentionne ce mot, et BOREL (Pierre) en a traité avec quelques détails.

COULANT, subs. masc. V. BERSE. V. PASSANT-C... V. PORTE-C...

COULANT, adj. V. JEU C... V. PASSANT-C...

COULANT (term. génér.). Mot dérivé du verbe LATIN *colare*, filtrer; ici il donne idée d'un PASSANT de passementerie. — Il se distingue en COULANT DE CORDON A CRAVATE et en COULANT DE CORDON DE BONNET.

COULANT de CORDON A CRAVATE (B, 1). Sorte de COULANT ou de PASSANT de vingt-cinq millimètres de hauteur et de vingt millimètres de diamètre; il a pour objet d'empêcher les deux brins qui pendent de voltiger trop loin l'un de l'autre.

COULANT de CORDON DE BONNET (B, 1). Sorte de COULANT ou de PASSANT, qui a pour objet de régler à quelle hauteur doit être située la PLAQUE du CORDON des BONNETS A POIL. — Le Coulant est fixé à la place où ce CORDON doit être arrêté lui-même sur le BONNET; il est en point de Milan, et il a quinze millimètres de hauteur.

COULANT d'AIGUILLETTE. V. AIGUILLETTE.

COULE, subs. fém. V. CAPUCHON.

COULÉ (coulée), adj. V. FER COULÉ.

COULEMENT d'ÉPÉE (G, 5). Jeu d'escrime de pied ferme et en GAGNANT LA MESURE; il consiste à glisser la lame le long de

Digitized by Google

celle de l'adversaire, soit en DÉGAGEANT, ou non. — Les divers modes de Coulement sont indiqués dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C).

COULEUR, subs. fém. V. DRAPEAU DE C... V. SÉRIE DE C...

COULEUR { D'HABILLEMENT { COULEUR { DE FOND. / TRANCHANTE. } / NATIONALE.

COULEUR (term. génér.). Mot tout LATIN, principalement examiné par rapport à divers EFFETS D'UNIFORME; autrement ce serait une longue, triste et grave question que celle des Couleurs, puisque le caprice, la méchanceté, la superstition, en ont fait le ralliement de la fureur des séditions, un emblème de la folie, une note d'infamie; mais ce sont coutumes oubliées, comme le témoigneraient l'histoire de l'inquisition et des juifs modernes, les légendes de l'inquisition, le traité des Couleurs, en italien, par Coronato (in-8°, 1568), et M. LEBER.— LA LANGUE ANGLAISE prend, à l'ancienne manière française, enseigne et Couleur dans le même sens. — Ici le mot se distingue en COULEUR ACCESSOIRE, — AUTRICHIENNE, — BLANCHE, — D'AIGUILLETTE, — D'ATTRIBUTS DE RETROUSSIS, — DE BATAILLON, — DE BONNET DE POLICE, — DE CAPOTE, — DE CHAUSSE DE COLBACH, — DE CHEVALIER, — DE CHEVRON, — DE COCARDE, — DE COLLET DE CAPOTE, — DE COLLET D'HABIT, — DE CORPS DE POMPON, — DE CORPS ROYAUX, — DE DRAP, — DE FANION, — DE POMPON, — DE RÉGIMENT, — D'HABILLEMENT, — DISTINCTIVE, — ÉCARLATE, — FRANÇAISE, — JAUNE, — NATIONALE. — NOIRE, — PRINCIPALE, — ROUGE, — TRICOLORE, — VERTE.

COULEUR ACCESSOIRE. V. ACCESSOIRE, adj. V. COULEUR TRANCHANTE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

COULEUR AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4.

COULEUR BLANCHE. V. BLANC, adj. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. BLANC NATIONAL. V. COULEUR NATIONALE. V. DRAPEAU BLANC. V. CORDETTE BLANCHE. V. CROISADE DE 1188. V. ECHARPE MILITAIRE. V. ÉTENDARD. V. ÉTENDARD ROYAL. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

COULEUR D'AIGUILLETTE. V. AIGUILLETTE.

COULEUR D'ATTRIBUT DE RETROUSSIS. V. ATTRIBUT DE RETROUSSIS DE TROUPE.

COULEUR de BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

COULEUR de BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE.

COULEUR de CAPOTE. V. CAPOTE DE TROUPE.

COULEUR de CHAUSSE DE COLBACH. V. CHAUSSE DE COLBACH.

COULEUR de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 6.

COULEUR de CHEVRON. V. CHEVRON. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ.

COULEUR de COCARDE. V. COCARDE.

COULEUR de COLLET DE CAPOTE. V. COLLET DE CAPOTE.

COULEUR de COLLET D'HABIT. V. COLLET D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

COULEUR de CORPS DE POMPON. V. BLEU DE ROI. V. CORPS DE POMPON. V. CRAMOISI.

COULEUR de CORPS ROYAUX. V. CORPS ROYAL.

COULEUR de DRAP. V. DRAP. V. DRAP DE TROUPE.

COULEUR de DRAPEAU. V. CORPS D'ARMÉE. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU DE COULEUR. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. POMPON.

COULEUR de DRAPERIE. V. DRAPEAU. V. DRAPERIE DE VEXILLE. V. ÉTENDARD ROYAL.

COULEUR de FANION. V. AILETTE. V. ATTRIBUT DE FANION. V. FANION.

COULEUR de FOND D'HABILLEMENT (B, 1), ou COULEUR PRINCIPALE. Sorte de COULEUR D'HABILLEMENT considérée ici comme propre à l'UNIFORME des CORPS FRANÇAIS. — Quelquefois le caprice seul présidait au choix de cette Couleur, comme cela eut lieu à l'égard des HUSSARDS, et de bien d'autres CORPS; quelquefois au contraire la Couleur de fond était appropriée à de certaines ARMES PERSONNELLES: ainsi avant la fin du dix-septième siecle on avait affecté aux CORPS ROYAUX d'abord le GRIS, puis le BLEU DE ROI; à ceux de la reine, l'ÉCARLATE; à ceux des princes, le BLANC; aux RÉGIMENTS D'ARTILLERIE, le BLEU; quant aux RÉGIMENTS DE GENTILSHOMMES, ils avaient été de toutes Couleurs. — Maintenant le BLEU DE ROI est la Couleur de fond de toute l'INFANTERIE FRANÇAISE.

COULEUR de POMPON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. POMPON. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

COULEUR de RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

COULEUR D'HABILLEMENT (term. sous-génér.). Sorte de COULEUR considérée comme étant ou ayant été propre aux TROUPES FRANÇAISES. — On voit sous LOUIS TREIZE s'établir, non pas encore l'usage des Couleurs légalement réparties dans l'ARMÉE, mais l'emploi des vêtements de DRAP; car c'est sous ce règne que les TROUPES quittent l'habillement

de fer; les étoffes qu'elles y substituent sont d'abord sans uniformité de Couleurs, et les HABITS n'ont d'autres formes que celles du costume bourgeois. — Sous LOUIS QUATORZE, après l'extinction des guerres civiles, quelques principes déterminent la forme et l'espèce des HABITS des HOMMES DE TROUPE; mais ce n'est que vers la fin du dix-septième siècle que certaines ARMES ou quelques CORPS commencent à se distinguer par des Couleurs arbitrairement adoptées d'abord; ainsi les GARDES FRANÇAISES prennent le GRIS. — On ne retrouve presque rien dans les vieux LIVRES militaires qui soit relatif aux Couleurs, aux MARQUES DISTINCTIVES, à l'UNIFORME. Les traités que nous ont laissés BILLON (1612, B), DANIEL (1721, A), DELAVONTAINE (1675, A), GAYA (1670, D), GUIGNARD (1725, B), LOSTELNEAU (1647, B), PRAISSAC (1622, A)., etc., ne contiennent aucun éclaircissement à cet égard. Peut-être ces AUTEURS en eussent-ils parlé, si les OFFICIERS eussent été astreints à un costume régulier; mais c'étaient les SOLDATS seuls qui portaient l'UNIFORME ou quelque chose qui en approchait. — AUDOUIN (t. III, p. 204) dit qu'avant DARGENSON il existait un UNIFORME, mais que, dans chaque CORPS, la Couleur en était arbitrairement choisie par le commandant. — En 1740, DARGENSON assigne à tous les CORPS des Couleurs spéciales; il les règle avec calcul, et les indique avec détails. Depuis ce ministère le BLEU DE ROI et le BLANC sont affectés à l'INFANTERIE FRANÇAISE. — C'était un grand pas de fait dans la route de l'ordre et de l'économie; mais il ne pouvait s'opérer d'amélioration qu'à l'époque où les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE passeraient au compte du ROI, ce qui eut lieu en 1762 sous le MINISTÈRE de CHOISEUL. — Cependant cette mesure ne produisit d'abord que de faibles avantages, parce que les Couleurs variaient aussi fréquemment que les NUMÉROS et les DÉNOMINATIONS des RÉGIMENTS. — De 1767 (25 AVRIL) à 1786 (1er OCTOBRE) quatre RÈGLEMENTS D'HABILLEMENT se succèdent, et chacun d'eux bouleverse les règles établies. On serait surpris de cette dispendieuse versatilité, si l'on n'en savait les causes, et si l'on ne découvrait quelle était la fin unique, mais mal déguisée, que se proposaient les rédacteurs des RÈGLEMENTS: leur objet était de complaire à des COLONELS coquets et puissants, en leur faisant la concession des Couleurs qui, à leur guise, s'alliaient le mieux entre elles; il s'établissait ainsi un commerce de caresses et de condescendance entre de grands seigneurs et de petits COMMIS. Ces innovations, ardemment sollicitées, achetées même, n'étaient invoquées, la plupart du temps, que parce qu'un sarcasme avait déconsidéré un HABIT; que parce qu'une telle maîtresse *adorait* le bleu pâle, que telle autre *idolâtrait* le cramoisi; que *celle-ci était comblée* de mettre à la couleur de sa livrée les SOLDATS de son amant. — Ce qui pouvait servir de justification à ces perpétuels changements, c'est qu'ils étaient quelquefois le seul moyen de remédier à de graves inconvénients, de faire disparaître des causes d'allusions mordantes, et de prévenir des rixes et des duels. Qui pourrait nombrer combien de coups d'épée ont fait donner les quarante-deux boutons de l'habit du régiment du roi; combien de querelles à cause des Couleurs que les uns comparaient à des salades, les autres à des omelettes; combien de lazzi jugés outrageants, tels que cette locution dont le vrai sens est encore à éclaircir: *A moi, Navarre, cinq contre un*, mot à double sens qu'on a supposé relatif à l'usage de porter cinq boutons d'uniforme à une place qui, sur d'autres HABITS, n'aurait été occupée que par un seul bouton. — On voit quelle importante affaire de haute intrigue, ou quels prétextes de combinaisons philanthropiques agitaient VERSAILLES et occupaient les BUREAUX DE LA GUERRE, quand on y traitait de ces revirements de Couleurs. On n'a cessé d'attacher de l'importance à ces futilités qu'à l'époque de l'EMBRIGADEMENT de l'INFANTERIE. — Les Couleurs d'habillement se distinguent en COULEUR DE FOND et en COULEUR TRANCHANTE.

COULEUR DISTINCTIVE, V. AIGUILLETTE. V. AILETTE. V. ARMAGNAC. V. ATTRIBUT DE BONNET A POIL. V. ATTRIBUT DE FANION. V. ATTRIBUT DE RETROUSSIS DE TROUPE. V. BLEU DE CIEL. V. BONNET DE POLICE. V. CALOTTE DE BONNET A POIL. V. CAPOTTE DE TROUPE. V. CHAUSSE DE COLBACH. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. COLLET D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CORPS DE SCHAKO. V. COULEUR DE FOND. V. COULEUR TRANCHANTE. V. CRÊPE. V. DISCIPLINE. V. DISTINCTIF, adj. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. GARANCE. V. HABILLEMENT. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 3. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. MILICE FRANÇAISE N° 4. V. MILICE SYKE N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. PANTALON D'ÉTOFFE. V. PAREMENT D'HABILLEMENT. V. PASSE-POIL. V. POKALEM. V. POMPON. V. PRINCE FRANÇAIS. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. REVERS D'HABIT. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

COULEUR ÉCARLATE. V. ÉCARLATE, adj. V. OFFICIER DU GÉNIE, N° 5.

COULEUR FRANÇAISE. V. BLANC NATIONAL.

V. COULEUR NATIONALE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. FRANÇAIS, adj.

COULEUR JAUNE. V. COULEUR NATIONALE. V. CROISADE DE 1188. V. JAUNE, adj.

COULEUR (couleurs) NATIONALE (F). Sorte de COULEURS considérées par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE; il y en a eu principalement trois, que la COCARDE de la révolution a réunies; mais il y en a eu passagèrement d'autres. Il est aussi difficile d'attribuer à l'une des trois Couleurs principales la prééminence sur les autres, qu'il serait embarrassant d'expliquer les motifs qu'on a eus de les adopter, de les porter seule à seule, de les unir, de les disjoindre; la superstition, le caprice, le hasard, ou des combinaisons industrielles ou commerciales en ont seuls décidé. L'historique des Couleurs est une question difficile à éclaircir, parce que rien ne révèle que leur admission ou leur abolition ait tenu à un plan. — Le BLEU de la CHAPE DE SAINT-MARTIN et de la BANNIÈRE DE FRANCE est la couleur la plus ancienne. En 886, au siége de PARIS, comme le témoigne M. REY, le DRAPEAU FRANÇAIS était JAUNE citron. L'ORIFLAMME était ROUGE. Le BLANC vient en dernier, puisqu'il date à peine de CHARLES SEPT, qu'il est un vestige de la CORNETTE des COLONELS GÉNÉRAUX, et qu'il n'a été attribué aux FRANCS que fabuleusement. De vieux AUTEURS ont dit en effet qu'ils avaient les vêtements bleus ou blancs; mais BLANC, en ce cas, veut dire couleur de laine naturelle et non teinte. — LACHESNAIE, (1758, I), au mot BANNIÈRE, recopiant BENETON (1742, A, p. 273), nous apprend que les Français *ont changé trois fois leurs Couleurs désignatives. Ils ont eu du bleu, tant que la bannière de Saint-Martin a été leur enseigne principale: ils eurent du rouge pendant qu'ils se servirent de l'oriflamme, et ils prirent le blanc quand leur dévotion se tourna vers la sainte Vierge et qu'ils se trouvèrent obligés de se distinguer d'avec les Anglais qui, au règne de Charles six, quittèrent le blanc, et prirent le rouge, qui était la Couleur des Français, à cause des prétentions qu'ils avaient sur la France; c'est ce qui porta le successeur de Charles six à prendre le blanc.* — AUDOIN (t. 1er, p. 286) et DESAGNAC (1751, D) ont reproduit la même assertion. — La vérité est qu'il n'y a jamais eu rien de légalement fixé à cet égard, à moins qu'on ne regarde comme ayant force de loi les dispositions qui eurent vigueur pendant la CROISADE DE 1188; une convention de cette époque attribua le BLANC à l'ANGLAIS, le ROUGE au FRANÇAIS, le VERT au FLAMAND; ANNE COMNÈNE et DUCANGE en témoignent. — Si des preuves nombreuses ne jaillissaient de toutes les pages de notre histoire, on se garderait bien d'accuser, comme il faut forcément le faire, la légèreté du caractère français, et de rappeler que nos ARMOIRIES ont plus d'une fois changé sans motifs fondés, et que toutes nos Couleurs ont, suivant les temps, été légitimes ou séditieuses, soit qu'elles aient figuré réunies ou isolées. Le BLANC, s'il est vrai que les FRANCS l'aient porté, devait probablement être factieux aux yeux des ROMAINS. Cette Couleur, que quelques AUTEURS ont supposé être celle de la NOBLESSE, parce qu'elle a de temps à autre été la nuance de l'ÉCHARPE MILITAIRE, devient propre aux CHAPERONS et aux huguenots combattant le trône. Les Couleurs réunies de nos deux patrons SAINT MARTIN et SAINT DENIS sont arborées par le prévôt MARCEL; et, comme on le voit dans DULAURE, ce chef de parti, s'étant mis en opposition avec le Dauphin devenu depuis CHARLES CINQ, *harangue du haut de l'hôtel de ville le peuple; le Dauphin approuve ostensiblement Marcel; et celui-ci pour lui en témoigner sa reconnaissance, lui envoie deux pièces de drap, l'une rouge, l'autre bleu, afin qu'il en fît faire des chaperons pour les gens de sa cour.* — Ces distributions royales, ces dons aux habitués des palais, s'appelaient LIVRÉES; on s'explique ainsi le rapport entre les LIVRÉES et les Couleurs. — Le ROUGE ou le GUEULE de l'ORIFLAMME nous est dérobé par la MILICE ANGLAISE, usurpation dont CHARLES SEPT cherche à se consoler en adoptant la couleur que son ENNEMI répudiait. — Mais comment croire à une unité, à une nationalité de Couleur consacrée, quand on voit à POITIERS, en 1356, l'ARMÉE FRANÇAISE porter la CROIX blanche, et l'ARMÉE ANGLAISE la rouge; puis, en 1380, DUGUESCLIN opposant à la CROIX blanche des ANGLAIS la croix rouge des FRANÇAIS. M. REY, dans son ouvrage, en fait lui-même la remarque. — Au seizième siècle, une fusion de Couleurs s'opère: le BLEU de l'ÉTENDARD ROYAL avait été conservé, le ROUGE reparaît. A cette époque, la HOLLANDE soulevée contre la tyrannie espagnole, s'en remet à HENRI QUATRE sur le choix du PAVILLON qu'elle déploiera: *Prenez les couleurs françaises*, leur répond le Béarnais, en leur indiquant le BLEU, le ROUGE, le BLANC, et il ajoute en sa lettre que *tant que la Hollande aura ces Couleurs sous les yeux, elles lui rappelleront le souvenir de ceux qui l'ont si ardemment secourue pour la conquête de sa liberté.* — D'autres AUTEURS prêtent à la réponse de HENRI les mots suivants: *Nos liens d'amitié se resserreront à la vue d'un objet qui rappelle les succès par lesquels la France a garanti votre liberté.* —

Dampmartin (1799) et Carrion-Nisas, fils aîné, sont les ÉCRIVAINS qui ont donné publicité à ce fait, démenti par M. J. C. de Jongé : suivant lui, HENRI QUATRE aurait seulement autorisé les HOLLANDAIS à se faire admettre sous les COULEURS FRANÇAISES dans les ports de l'ORIENT, dont la Sublime Porte leur refusait l'accès SOUS PAVILLON HOLLANDAIS. — Quels que soient les termes de la missive de HENRI QUATRE, il ne regardait donc pas le BLANC tout seul comme la COULEUR FRANÇAISE, car elle n'avait été que la Couleur personnelle et momentanément personnelle de CHARLES SEPT, qui ne l'avait prise qu'à titre de GÉNÉRAL D'ARMÉE, et non par dévotion, comme les prêtres l'ont insinué. Elle n'avait été apportée dans l'ARMÉE FRANÇAISE, au seizième siècle, que par les COLONELS GÉNÉRAUX, parce que le BLANC était la Couleur distinctive de leur EMPLOI; ils se l'étaient du moins donné d'eux-mêmes, sous le prétexte qu'ils représentaient le ROI considéré dans ses fonctions de GÉNÉRAL EN CHEF. Mais le BLANC, Couleur du CHEF suprême des troupes ou de ses LIEUTENANTS immédiats, n'était pas la Couleur héraldique du ROI ; il n'a jamais rattaché à son blason que le BLEU ou le ROUGE, etc. ; le BLANC, s'il était la Couleur de l'emploi des COLONELS GÉNÉRAUX et l'attribut de leur lieutenance royale, n'était pas la Couleur inhérente à leur charge, à leur office, à leurs ARMOIRIES, puisqu'il est rendu témoignage par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. 1er, p. 705) que *le colonel général mettait derrière l'écu de ses armes quatre ou six drapeaux des Couleurs du roi qui sont blanc, incarnat et bleu.* Cette assertion est confirmée dans POTIER (1779, X ; aux mots *Colonel général* et *Cotte d'armes*) ; suivant SAINT-FOIX, le monarque avait uni le BLANC, qui était le SIGNE du COMMANDEMENT, aux deux autres Couleurs de la nation. — On lit dans le *Dictionnaire universel de la France*, imprimé en 1771 (t. IV, p. 81), que l'uniforme des GARDES DE LA PRÉVOTÉ portaient des L couronnés, de *Couleurs du roi, incarnat, blanc et bleu.* — Le BLANC est tour à tour quitté ou repris par HENRI QUATRE ; mais, quand il le donne à sa CORNETTE ROYALE, ce n'est que comme Couleur de CHEF D'ARMÉE et de COLONEL GÉNÉRAL, non comme Couleur du ROI. — Des ÉCRIVAINS ont prétendu que LOUIS QUATORZE, en donnant l'ENSEIGNE ROUGE au RÉGIMENT-MESTRE-DE-CAMP-CAVALERIE, l'ENSEIGNE BLEUE au RÉGIMENT-COMMISSAIRE-GÉNÉRAL-CAVALERIE, l'ENSEIGNE BLANCHE au RÉGIMENT-COLONEL-GÉNÉRAL-CAVALERIE, avait eu l'intention de faire revivre le pourpre de l'ORIFLAMME, le pers de la BANNIÈRE ROYALE, et la nuance du panache de HENRI QUATRE ; l'assertion est plus spécieuse que facile à prouver. — CARRÉ (1785, E) se montre persuadé que les Couleurs de la révolution se composèrent du ROUGE, comme couleur ecclésiastique, du BLEU, comme couleur des Francs, du BLANC, comme couleur du peuple ; nous ne saurions partager ce sentiment et croire à cette combinaison. — Si l'on s'en rapporte à l'ouvrage de M. Comte intitulé : *Histoire de la garde nationale de Paris*, la Couleur nationale de la COCARDE d'abord adoptée par la ville de Paris ne comprenait que le BLEU et le ROUGE, et ce serait le général LAFAYETTE qui y aurait fait ajouter le BLANC. — L'ami de Washington tenait ainsi à ce que le BLANC, considéré comme chevaleresque et caractéristique du pouvoir militaire, représentât parmi les autres Couleurs celle de l'armée ; il conservait l'ancien usage de ne monter que des CHEVAUX BLANCS devant les troupes ; c'était jadis la couleur du CHEVAL de COMMANDEMENT, c'était un des insignes du GÉNÉRAL D'ARMÉE. — D'autres antiquaires au contraire (*Constitutionnel*, 1833, 29 juillet, feuilleton), prétendent que les trois Couleurs étaient celles du sceau ou scel de la ville de Paris, dont le fond était de gueule ou rouge, le vaisseau blanc ou d'argent, le chef ou lisière d'azur à fleurs de lis ; ainsi ce seraient les Couleurs parisiennes qui seraient devenues les Couleurs tricolores que la COCARDE prit en 1790, et que la DRAPERIE des DRAPEAUX prit en 1792. — Peu avant la fin du siècle dernier, des CRAVATES DE DRAPEAUX et d'ÉTENDARDS, qui étaient blanches, puisqu'elles avaient été données telles aux CORPS par les COLONELS GÉNÉRAUX, furent emportées au delà du Rhin ; voilà pourquoi l'armée émigrée marcha sous l'ENSEIGNE BLANCHE, non que ce fût la Couleur française, ni la COULEUR ROYALE, mais parce que la vieille et vraie Couleur de la patrie, le TRICOLORE, était pris par le parti contraire. — Postérieurement de beaucoup à l'émigration, quelques FRANÇAIS, peu éclairés sur les vieilles coutumes du pays, se sont persuadé que le BLANC était la Couleur nationale, parce que la COCARDE que les simples soldats avaient portée depuis un siècle à peine, et d'abord en papier, avait par hasard été presque toujours blanche pendant quatre-vingts ans ; tel était le motif frivole d'une conviction mal fondée. — Quand LOUIS SEIZE et les états généraux marièrent nos Couleurs nationales de toutes les époques, ou plutôt sanctionnèrent les coutumes qu'avait consacrées HENRI QUATRE, ce ne fut pas une innovation, comme on l'a supposé et écrit, mais une confirmation. Cette union n'était pas fortuite, comme le prouve CARRÉ (1785, E, p. 457, notes),

Digitized by Google

Il reconnaît que les trois Couleurs avaient été associées de longue main, soit que le BLANC fût regardé comme couleur de la Vierge ou des CHEVALIERS DU MOYEN AGE, le ROUGE comme celle de l'Eglise militante, le BLEU comme celle du tiers état. — LA PRÉVOTÉ DE L'HOTEL, sous HENRI QUATRE, était vêtue en tricolore, comme le témoigne GANEAU (au mot GARDE DE LA PRÉVOTÉ); son HOQUETON était incarnat, bleu et blanc. — Du reste, il n'y a partout que contradictions et obscurités, et, si l'on recourt à VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*), on y appréciera combien étaient arbitraires les modes des Couleurs. On y verra que MAZARIN, rentrant en FRANCE en 1651, *donna le commandement de sa petite armée de sept mille hommes au maréchal d'Hocquincourt; tous les officiers portaient des écharpes vertes; c'était la Couleur des livrées du cardinal. Chaque parti avait alors son écharpe. La blanche était celle du roi* (il l'avait comme un héritage venu des COLONELS GÉNÉRAUX, car la Couleur de feu était la Couleur de LOUIS QUATORZE; c'est ce que témoigne le ruban de Saint-Louis), *l'isabelle celle du prince de Condé. Il était étonnant que Mazarin fît porter ses livrées à une armée, comme s'il avait eu un parti différent de celui de son maître; c'était précisément ce qu'avait fait le maréchal d'Ancre, et ce qui contribua beaucoup à sa perte.* — DAUBIGNÉ et M. LEBER donnent quelques explications à ce sujet. — A des époques modernes, et surtout depuis que les DEMI-BRIGADES se revêtirent de Couleurs nationales, on a vu briller dans bien des triomphes les nuances des ÉTENDARDS divers dont s'était entouré jadis CHARLES SEPT, et il n'était bruit, en Europe et dans l'Orient, que des Couleurs élémentaires qu'avait avouées HENRI QUATRE, et qui avaient été les nuances du PAVILLON naval de LOUIS QUATORZE. — Pendant la guerre de 1792, l'association des trois Couleurs était une synthèse dont la restauration de 1814 a fait l'analyse. L'intention morale qui a motivé cette analyse qu'on a appelée à tort ou à raison une épuration, un retour aux vrais principes, s'appuie-t-elle d'arguments que la raison avoue et que l'intérêt national explique? Voilà toute la question. L'HABIT de la GARDE NATIONALE rappelait une monarchie de quatorze siècles; l'HABIT de l'INFANTERIE de la GARDE IMPÉRIALE rappelait celui de la GARDE NATIONALE; l'HABIT de la GARDE ROYALE s'est modelé sur des formes et des enjolivures empruntées à l'étranger; mais on ne s'est pas aperçu qu'en lui donnant des formes nouvelles on lui laissait des Couleurs pareilles; il y a de la fascination dans les coutumes. — L'abdication de CHARLES DIX et l'ORDONNANCE DE 1830 (1er AOUT) qui a fait revivre les Couleurs nationales sont deux événements peu distants l'un de l'autre. — Quelques opinions, différentes des nôtres, ont été émises avec étendue dans l'ouvrage de M. REY. — Il existe de Frédéric Portal un ouvrage intitulé : *Des Couleurs symboliques dans l'antiquité, le moyen âge et les temps modernes.* — Il a été traité des Couleurs tricolores par M. DESLOGES.

COULEUR NOIRE. V. CROISADE de 1188. V. NOIR, adj.

COULEUR PRINCIPALE. V. COULEUR DE FOND D'HABILLEMENT. V. COULEUR TRANCHANTE. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 9. V. PASSEPOIL. V. PRINCIPAL, adj.

COULEUR ROUGE. V. CROISADE DE 1188. V. ORIFLAMME. V. ROUGE, adj.

COULEUR (couleurs) TRANCHANTE (B, 1; F), OU COULEUR ACCESSOIRE, OU COULEUR DISTINCTIVE. Sorte de COULEURS D'HABILLEMENT ainsi nommées par opposition aux COULEURS PRINCIPALES. On les a inexactement nommées DISTINCTIVES, puisque les DRAPS teints en COULEUR DE FOND servent aussi de DISTINCTION à certaines ARMES PERSONNELLES, à certains CORPS, à certains RÉGIMENTS. — En FRANCE, toute l'ARME de l'ARTILLERIE ne fait usage que d'une seule et même Couleur tranchante. — L'application officielle de la distinction des Couleurs appartient aux années 1663, 1668; mais on pourrait en regarder l'usage comme remontant au temps des CROISADES, puisqu'elles servaient à faire connaître à quelles nations appartenaient les CROISÉS. Elles ont eu ensuite une destination plus particulière quand elles ont différencié de compagnie à compagnie les CASAQUES D'ARMES. — Depuis le commencement du dix-huitième siècle, des ORDONNANCES nombreuses, et pour ainsi dire chaque MINISTRE DE LA GUERRE ont fait varier dispendieusement et sans utilité la SÉRIE des Couleurs tranchantes. — Si nous nous en occupons sous l'acception actuelle, il serait sans utilité de retracer leurs perpétuelles variations, car il est peut-être sans exemple qu'un même CORPS ait gardé pendant dix ans les mêmes Couleurs tranchantes; choses futiles comme choses sérieuses, tout changeait à chaque instant dans les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE. Les BONNETS DE SAPEURS, les DISTINCTIONS des CAPORAUX, les COLLETS des CAPOTES, etc., sont à peine d'une Couleur, qu'une autre Couleur lui est substituée; autant vaudrait tenir note des variations de l'arc-en-ciel. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION jusqu'à la restauration, les Couleurs tranchantes de l'HABIT des CORPS A PIED

ont été distinctives des ARMES PERSONNELLES, sauf quelques essais sans résultats; ce n'est que dans les CORPS A CHEVAL (l'ARTILLERIE A CHEVAL et le TRAIN EXCEPTÉS) qu'elles étaient distinctives des CORPS RÉGIMENTAIRES. — Depuis la restauration, elles se sont appliquées également et aux CORPS A CHEVAL et aux CORPS A PIED, si ce n'est que dans l'ARTILLERIE, dans les COMPAGNIES SÉDENTAIRES, dans la GENDARMERIE elles ont continué à n'y distinguer que l'arme, non les CORPS. — Elles ont compris le BLEU DE ROI; la circulaire de 1815 (6 décembre) mentionnait le LIE DE VIN, qui bientôt n'en fit plus partie. — L'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) fixait à huit, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE BATAILLE DE LIGNE, ce genre de MARQUE DISTINCTIVE; savoir : AURORE, BLANC, BLEU DE CIEL, CHAMOIS, CRAMOISI, JONQUILLE, ROSE FONCÉ, VERT CLAIR. Cette ordonnance divise en dix-sept SÉRIES ces huit Couleurs, et elle affecte uniquement le JONQUILLE à l'INFANTERIE LÉGÈRE; mais toutes ces bigarrures, perpétuellement changeantes, ne méritent pas qu'on les enregistre; et elles ont varié cinq fois depuis 1807. En 1828, le GARANCE leur est substitué dans la ligne.

COULEUR TRICOLORE. V. AIGUILLETTE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. COULEUR NATIONALE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. TACTIQUE, SUBS. V. TRICOLORE.

COULEUR VERTE. V. CROISADE DE 1188. V. VERT, adj.

COULEUVRE, subs. fém. V. ÉVOLUTION.

COULEUVRENIER, subs. masc. V. COULEVRINIER.

COULEUVRINE, subs. fém. V. COULEVRINE.

COULEUVRINIER, subs. masc. V. COULEVRINIER.

COULEVREMENT, subs. masc. V. COULEVRINIER.

COULEVRINE (coulevrines), subs. fém. (term. génér.), ou COULEUVRINE, ou COULLEUVRINE, ou COULOUVRINE, comme l'écrivent COMMINES, PHILIPPE DE CLÈVES, etc. Mot dérivé du LATIN *coluber*, ou plutôt de l'ITALIEN *colubrina*, qu'on retrouve dans l'ARIOSTE (Orlando, etc., liv. IX). Mais, de quelque langue qu'il vienne, il rappelle la couleuvre, parce qu'on a d'abord appliqué des noms d'animaux à la plupart des espèces de CANONS. — Suivant ROQUEFORT, la Coulevrine s'est nommée d'abord SARPENTINE, SERPENTINE; elle a porté le nom de LÉGITIME, suivant FURETIÈRE. — Par analogie au mot FRANÇAIS, les ANGLAIS, imitateurs du langage militaire de notre nation, ont nommé *culverin* une PIÈCE de trois à quatre mètres de long et de dix-huit livres de BALLES. — LE DUCHAT croit synonymes SERPENTE et Coulevrine; la SERPENTE ne paraît pas cependant avoir été A TIR DIRECT. — Le mot Coulevrine a désigné une ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT qui n'a pas moins varié que le reste de l'ARTILLERIE, et qui a été tour à tour ou une COULEVRINE A MAIN ou une PIÈCE monstrueuse. — UFANO et HANZELET sont les premiers ÉCRIVAINS qui aient décrit les dimensions de la Coulevrine, PIÈCE qui originairement fut une BOMBARDE allongée et amincie. Son usage a duré environ trois siècles et demi, et peut-être même cinq siècles, s'il faut donner foi à ce qu'on lit dans le *Bulletin général des annonces*, etc. (1823, p. 302). *On a trouvé depuis peu au fond du puits de l'ancien château de Coucy* (AISNE) *le fragment d'une Coulevrine où est tracé le millésime* 1258; *ce qui semble prouver que l'usage du canon est d'un siècle, au moins, plus ancien qu'on ne l'a cru jusqu'à présent.* — Ce fragment a vingt-deux pouces de longueur. Le tube n'a qu'un pouce de calibre; il est brisé à quatre pouces en avant des TOURILLONS, et comprend la CULASSE et le renfort; il est en cuivre jaune, et porte, en exergue, les mots : *Faict le 6 mars*, 1258. *Raoul, roys de Coucy.* — Il a été trouvé à cent quatre-vingt-dix ou cent quatre-vingt-quatorze pieds de profondeur, dans le mois de juin 1819, au fond du puits de la grosse tour de Coucy, propriété de la maison d'Orléans. Une dissertation historique à ce sujet se trouve dans l'*Annuaire du département de l'Aisne* (1821). — On regarde la légende comme apocryphe, parce que les chiffres arabes n'auraient commencé à être en usage en FRANCE que vers l'an 1306; ainsi l'inscription aurait été gravée au moins un demi-siècle plus tard que le millésime qu'elle indique; d'ailleurs, suivant l'histoire, Raoul deux fut tué à la bataille de Massoure en 1250. Nous voyons dans FROISSARD et dans l'Histoire de Coucy, par dom Duplessis, qu'en 1385 un seigneur de Cléry était *maistre des canons d'Enguerrand sept, seigneur de Coucy.* C'était le fameux sire de Coucy, gendre du roi d'Angleterre, tué en 1396 à la bataille de NICOPOLIS, et enterré à Nogent, comme le témoigne M. DE BARANTE. — En 1428, les Coulevrines employées à la défense d'ORLÉANS, et décrites par M. JOLLOIS, différaient des CANONS et BOMBARDES par un bien moindre volume, et parce que le TUBE était d'une seule pièce, au lieu d'être à BOITE ou à CHAMBRE MOBILE; on les chargeait avec des BALLES DE PLOMB, au moyen d'une BAGUETTE DE FER; telles de

Digitized by Google

ces Coulevrines, dont la pesanteur intrinsèque n'excédait pas dix à douze livres, étaient enchâssées dans un AFFUT comme les BOMBARDES, et soutenues sur un CHEVALET au lieu d'être sur un TABLOUIN à roues. — En 1453, suivant ce que rapporte M. Moritz MEYER, les TURCS ont, devant CONSTANTINOPLE, dix mille Coulevrines. — M DE BARANTE dit qu'en 1479, à la bataille de Guinegast, il y avait une énorme Coulevrine qu'on appelait la Grande Bourbonnaise. — Les descriptions de Paul JOVE témoignent que, dans l'expédition de NAPLES en 1495, les Coulevrines françaises venaient après le CANON; elles étaient plus longues, de moindre CALIBRE, et classées avant les FAUCONNEAUX. — En 1512, le succès de quelques Coulevrines, qui renversèrent à Noverre les GENDARMES, fut la cause première du discrédit où cette TROUPE tomba par la suite. — En 1538, les TURCS font usage de Coulevrines DE CENT LIVRES de balles et DE CENT CINQUANTE. — Depuis ces époques, notre Coulevrine a varié dans ses formes, suivant qu'elle s'est appelée BASILIC, BATARDE, DEMI-CANON, DOUBLE COULEVRINE, EXTRAORDINAIRE, LÉGITIME, etc. — MANESSON (1685, B) lui donne VINGT-QUATRE livres de BALLES, et appelle COULEVRINE LÉGÈRE une PIÈCE DE SEIZE: c'était un CANON DE CAMPAGNE. SAINT-REMY lui donne VINGT livres de BALLES et seize pieds de longueur. FURETIÈRE donne VINGT-HUIT livres de BALLES à la COULEVRINE BATARDE nommée BASILIC. GASSENDI (1819) en mentionne de SEIZE, de VINGT, de QUARANTE, de CENT livres de BALLES; il parle de la Coulevrine ou BOMBARDE de LOUIS ONZE, qui portait un BOULET de CINQ CENTS; de celles de MARSEILLE et de MALAGA, qui en portaient un de QUATRE-VINGTS LIVRES; de celle d'EHRENBREIDSTEIN, qui en portait un de cent quarante et une livres, et qui se voyait encore en 1831 à la citadelle de METZ; elle pesait vingt-six mille trois cent quatre-vingt-trois livres. DANIEL (1721, A) avait vu à DUNKERQUE la Coulevrine de NANCY, fondue en 1592 ou 1598 par l'ordre du duc de Lorraine; elle était la plus longue pièce de France; elle avait plus de sept mètres d'une extrémité à l'autre, recevait du dix-huit, et n'avait que la portée ordinaire. — Une Coulevrine non moins célèbre était celle de Bois-le-Duc, qu'on nommait la Diablesse. — Au commencement du dernier siècle, les Coulevrines françaises ne chassaient que du QUATRE; elles ont été réformées et refondues sous LOUIS QUINZE en 1732. Cependant on lit dans les mémoires de BONAPARTE (MONTHOLON, t. III), qu'au siége de TOULON en 1793, il fut amené à grands frais de MARSEILLE une Coulevrine (celle de quatre-vingts livres de balles) qui était censée porter à deux lieues; elle ne fut d'aucun secours. — On se formera une plus juste idée du sujet dans l'aperçu historique que voici : Au siége d'ORLÉANS en 1428, SALISBURY est blessé à mort d'un coup de Coulevrine. LOUIS DOUZE, en 1509, fait tirer sur VENISE, à COUPS PERDUS, cinq ou six cents volées de ces ENGINS A POUDRE, comme on disait alors. A la bataille de RAVENNES, en 1512, si l'on en croit l'histoire de BAYARD, un BOULET de Coulevrine emporte trente-trois cavaliers. A la bataille d'IVRY, HENRI QUATRE n'avait que deux Coulevrines; c'était le tiers de tout son parc; mais, en 1610, il attache six Coulevrines à son ARMÉE de Châlons. — Ignace de LOYOLA, chevalier galant et coquet, est estropié en 1521 d'une BALLE de Coulevrine, en défendant le château de PAMPELUNE contre l'ARMÉE de FRANÇOIS PREMIER; cet accident le décida à prendre la soutane pour masquer la difformité que cette blessure lui laissa. Ce cerveau ardent fonda l'ordre des JÉSUITES, après une veille d'armes où il s'était fait le champion de la Vierge Marie. L'ARME qui avait été la cause première de la création des Enfants de Jésus, fut achetée par leur société, à ce que rapporte CARRÉ (1783, E, p. 304), et transportée en 1664 dans leur établissement de BUENOS-AYRES; elle y devint l'objet d'un culte idolâtre, et annuellement, *le 27 septembre, tous les profès des nouvelles Indes venaient, avant l'extinction de l'ordre, la baiser* (la Coulevrine) *comme premier canal de la grâce suffisante.* — Les vétérans de l'armée française se souviennent d'avoir vu à Gand une Coulevrine qu'on supposait espagnole, et appartenant au règne de CHARLES-QUINT; on l'appelait le grand canon; son diamètre permettait qu'un homme pût s'y introduire, et même s'y tenir assis; il était d'usage, lors de la fête des cordonniers, à ce que rapporte CARRÉ (1783, E), qu'un d'entre eux vint s'y placer, et y fît mouvoir ses bras en simulacre des travaux de sa profession. — Quelques savants des Pays-Bas croiraient retrouver dans cette pièce la BOMBARDE dont fait mention FROISSARD (édit. de Paris, in-8°, 1824, t. VIII, p. 226), et que, suivant lui, les Gantois avaient fait fabriquer en 1382 pour le siége d'OUDENARDE, attaqué par Philippe d'Artevelde. Il dit : *Encore firent faire ceux de Gand un engin, et asseoir devant la ville* (Oudenarde), *qui jettoit croisseaux* (creusets ou BOULOTS) *de cuivre tout bouillant.* — En 1452, les Gantois portèrent, dit-on, au siége d'OUDENARDE cette pièce, et l'y abandonnèrent. On suppose qu'à cette époque

les Oudenardois, qui tenaient pour le duc de Bourgogne, y firent ciseler les armoiries du duché; elles y sont figurées, ainsi que celles de FLANDRE, près de la lumière. — En 1578, les Gantois reconquirent ce CANON, et le ramenèrent par l'Escaut, comme le témoignent les documents des archives de l'hôtel de ville d'Oudenarde. — Ce CANON ornait la place du marché de GAND; il fut longtemps supporté sur des tréteaux, avant de reposer sur un trépied en pierre. Ce chef-d'œuvre de l'art du forgeur était confectionné en lattes de fer; sa CHAMBRE était mouvante; la longueur de la PIÈCE était de dix-huit pieds sur dix pieds dix pouces de circonférence; il pesait trente-trois mille cent six livres; il lançait des BOULETS DE PIERRE ou des BARILS remplis de MITRAILLE. Mais sur ces questions il y a ambiguïté et incertitude. DANIEL (1721, A) dit que la BOMBARDE, qui servait en 1382, avait cinquante pieds de long; le gros CANON de Gand n'en a pas moitié. DANIEL penche vers l'opinion que cette BOMBARDE de 1382 était une MACHINE NÉVROBALISTIQUE, ce qui n'est pas dépourvu de vraisemblance. Les uns appellent Coulevrine le gros CANON de Gand, les autres l'appellent BOMBARDE. Il a eu le nom de *Dulle Griet* ou *Marguerite la Furibonde*, et celui de *Diable rouge*, à raison de la couleur dont il était peint. Par corruption, on a dit Griote au lieu de Griet. On en pourrait conclure que Marguerite la Furibonde était une BOMBARDE névrobalistique ou un ENGIN à ressorts, et que le Diable rouge était la PIÈCE en métal qui s'était conservée comme un trophée. — En 1555, suivant Moritz MEYER, la Coulevrine commune est une PIÈCE DE HUIT. — La MILICE TURQUE tient encore en batterie des Coulevrines de fer pour la défense des châteaux de l'Hellespont et de la passe des Dardanelles; une entre autres a huit mètres de long. — De nos jours encore, une Coulevrine joue un rôle dans les cérémonies sacrées de ROME, où les vieilles routines de guerre se sont conservées comme dans presque toute l'ITALIE. La grande Coulevrine de Saint-Pierre donne, au château Saint-Ange, lors de l'élection des papes, le signal d'une DÉCHARGE de toute l'ARTILLERIE. — Il est traité des Coulevrines dans GANEAU et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Coulevrine sera surtout distingué ici en COULEVRINE A MAIN.

COULEVRINE A MAIN (F). Sorte de COULEVRINE dont parle MONSTRELET, qui, le premier parmi nos historiens, en fait mention. L'usage de ce genre d'ARMES a régné de 1380 à 1467. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot BOUCHE A FEU) mentionne, à l'occasion de la bataille de ROSBEC en 1382, des BOMBARDES A MAIN; en 1414, au siége d'ARRAS, des CANONS A MAIN; on ignore en quoi différaient ces BOMBARDES, CANONS et Coulevrines; c'était probablement un même instrument sous des noms divers. — GASSENDI (1819) nous apprend que, dans l'origine, les Coulevrines pesaient cinquante livres; c'était apparemment celles des REMPARTS; elles y jouaient sur une armature fixe; celles des COULEVRINIERS, celles des ENFANTS PERDUS pesaient vingt-cinq livres, et se tiraient sur fourchettes. — Cette petite Coulevrine se perfectionna sous le nom d'ARQUEBUSE A FEU et d'ARQUEBUSE A MAIN. — COMMINES rapporte qu'à la bataille de MORAT les SUISSES avaient dix mille Coulevrines; il est hors de doute que cet ÉCRIVAIN veut indiquer des CANONS A MAIN; ainsi il fut un temps où le mot absolu Coulevrine était synonyme d'ARME A FEU PORTATIVE.

COULEVRINE de SEIZE. V. DEMI-CANON. V. PASSE-MUR. V. SEIZE.

COULEVRINE LÉGÈRE. V. COULEVRINE. V. LÉGER, adj.

COULEVRINIER (coulevriniers), subs. masc. (F), ou COLIVIRINIER, ou COULEUVRENIER, suivant POTIER (1779, X, suppl.), ou COULEUVRINIER, ou COULEVREMENT suivant M. ROQUEFORT, ou COULOUVRINIER. On a donné ces noms, dans la MILICE FRANÇAISE, aux SOLDATS d'infanterie armés de COULEVRINES A MAIN dans le quinzième siècle. — Sous le règne de CHARLES SEPT, des Coulevriniers n'étaient pas des hommes enrégimentés, mais des artisans qui, au lieu d'être chargés de la manœuvre d'un CANON, comme l'était le MAITRE CANONNIER, avaient le maniement d'une COULEVRINE. — Une ordonnance du duc de Bourgogne donnait à ses Coulevriniers : *Haubergeon à manches, gourgerin, salade et placard d'airain (se avoir, se peuvent), dague et espée tranchante à une main. Les* GAIGES (gages ou SOLDE) *de l'archier, du Coulevrinier et du piquaire* (PIQUIER) *à pied seront de quatre francs par mois*. — Une ordonnance de CHARLES HUIT mettait sous les ordres des BARONS les Coulevriniers des GARDES URBAINES. Les Coulevriniers de l'EXPÉDITION de ce prince marchaient en avant des ARBALÉTRIERS et de l'ARTILLERIE, comme le témoigne M. DE SÉGUR (1835).

COULIS, subs. masc. et adj. V. MACHINE-COULIS.

COULISSE, subs. fém. V. CATARACTE DE FORTERESSE. V. HERSE DE FORTERESSE. V. PORTE-COULISSE.

Digitized by Google

COULLART, subs. masc. v. CATAPULTE. v. ENGIN. v. MACHINE DE GUERRE.

COULLEUVRINE, subs. fém. v. COULEVRINE.

COULOUVRINE, subs. fém. v. COULEVRINE.

COULOUVRINIER, subs. masc. v. COULEVRINIER.

COULTEAU, subs. masc. v. COUTEAU.

COULTRE, subs. masc. v. COUTEREL.

COUP, subs. masc. v. A COUP. v. ACOUP. v. COUP FÉRIR. v. DEMI-C... v. GRÊLE DE C... v. SANS COUP FÉRIR.

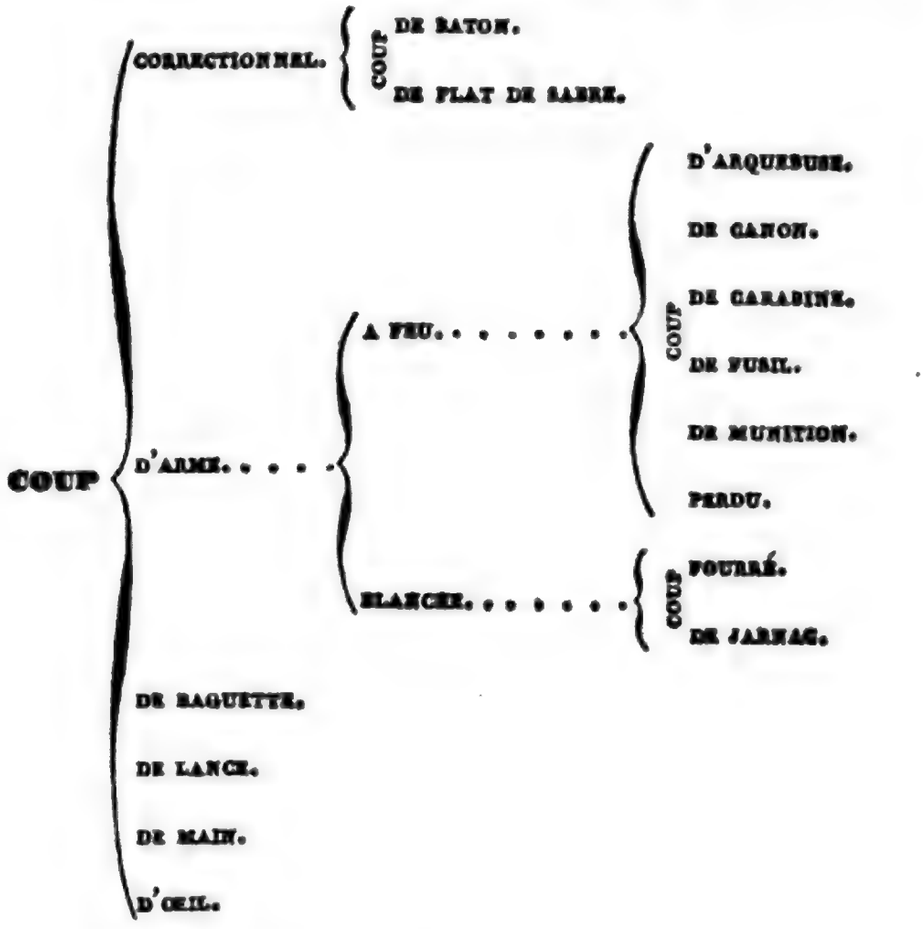

COUP (term. génér.). Mot dérivé, suivant MORIN, du bas LATIN *colpus*, que FURETIÈRE retrouve dans la LOI SALIQUE, et qui viendrait du GREC *kolapto*, je frappe. Le même substantif se retrouve dans l'ITALIEN *colpo*. D'autres étymologistes le tirent de l'ALLEMAND *klopfen*, battre. — GÉBELIN, au contraire, veut qu'il dérive, ainsi que les mots COUPE, COUPER, COUPURE, du GREC *kopein*; ce serait pour cela, dit-il, que ce terme s'est d'abord écrit coulp. — Le terme a eu ESTAFE pour synonyme, et se distingue en COUP A BOUT PORTANT, — A BRULE-POURPOINT, — A CARTOUCHE, — A POUDRE, — A RICOCHET, — CORRECTIONNEL, — DANS LES ARMES, — D'ARC, — D'ARME A FEU, — D'ARME A VAPEUR, — D'ARME BLANCHE, — DE BAGUETTE, — DE BALLE DE FUSIL, — DE BATON D'ARMES, — DE BOULET, — DE BRETELLES, — DE BRICOLE, — DE CANNE, — DE CARABINE, — DE CROSSE, — DE FAUCONNEAU, — DE FEU, — DE FLÈCHE, — DE FOUET, — DE FRONDE, — DE FUSIL, — DE GRENADE, — DE HALLEBARDE, — DE KNOUT, — DE LANCE, — DE MAIN, — DE MITRAILLE, — DE MOUSQUET, — DE MUR, — DE PERTUISANE, — DE PIQUE, — DE PISTOLET, — DE PLAT D'ÉPÉE, — DE POIGNARD, — DE POINTE, — DE POUDRE, — DE PROJECTILE, — DE RETRAITE, — DE REVERS, — DE SABRE, — DE TAILLE, — DE VERGES, — D'ÉCHARPE, — D'ÉPÉE, — D'ESCOPETTE, — D'ESPADON, — D'ESPONTON, — D'ESTOC, — D'OEIL, — D'OEIL D'HOMME DE RANG, — DOUBLE, — DU CAMP, — FRANC, — HORS DES ARMES, — PERDU, — SOUS LES ARMES, — SUR LES ARMES.

COUP A BOUT PORTANT. v. A BOUT PORTANT. v. ABORDAGE. v. COUP D'ARME A FEU.

COUP A BRULE-POURPOINT. v. A BRULE-POURPOINT. v. COUP D'ARME A FEU.

COUP A CARTOUCHE. v. A CARTOUCHE. v. COUP DE CANON.

COUP A POUDRE. v. A POUDRE. v. ARTILLERIE D'ARMEMENT. v. COUP DE CANON. v. COUP DE FUSIL. v. HONNEURS DE LA GUERRE. v. SALUT A FEU.

Digitized by Google

COUP A RICOCHET. V. A RICOCHET. V. ENFILADE.

COUP (coups) CORRECTIONNEL (term. sous-génér.). Sorte de coups usités comme CHATIMENTS dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES; ils ont cessé d'être en usage dans la MILICE FRANÇAISE peu avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Ils s'y donnaient au moyen des HALLEBARDES, des BAGUETTES, des BRETELLES ou du SABRE. — Certains priviléges qui avaient rapport à la manière d'être battu existaient en faveur des GRENADIERS et des MAITRES A CHEVAL. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), loin de tolérer plus longtemps l'usage des Coups, déclarait FAUTE contre la DISCIPLINE l'action d'un SUPÉRIEUR frappant son SUBORDONNÉ. — Les Coups correctionnels seront distingués ici en COUP DE BATON et en COUP DE PLAT DE SABRE.

COUP DANS LES ARMES. V. DANS LES ARMES. V. ESTOC.

COUP D'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE.

COUP D'ARC. V. ARC. V. BALLE DE FRONDE. V. HARCELER.

COUP (coups) D'ARME (term. sous-génér.). Sorte de coups que la LANGUE ITALIENNE désignait techniquement au moyen d'un terme composé du nom de l'ARME. Nous avons emprunté à l'ITALIE quelques-uns de ces termes, tels que ARQUEBUSADE, CANONNADE, ESTOCADE, FUSILLADE, MOUSQUETADE, PISTOLÉTADE. Nous n'en avons pas pris les mots *carabinata*, COUP DE CARABINE; *saettata*, *frecciata*, COUP DE FLÈCHE; *giannettata*, COUP DE PIQUE; *lanciata*, LANÇADE, COUP DE LANCE; *partigianata*, COUP DE PERTUISANE; *pugnalata*, COUP DE POIGNARD; *puntata*, COUP DE POINTE; *scopiettata*, COUP D'ESCOPETTE; *spadata*, *spadillacciata*, COUP D'ÉPÉE; *spuntonata*, COUP D'ESPONTON, etc. Cette multitude de termes avait rendu familière la locution GRÊLE DE COUPS, AJUSTER ses Coups. — Le mot Coup d'arme se distingue en COUP D'ARME A FEU et en COUP D'ARME BLANCHE.

COUP (coups) D'ARME A FEU (term. sous-génér.), ou COUP PYROBOLIQUE, selon l'expression de BARK. Sorte de COUPS D'ARMES considérés comme résultant du trajet d'un PROJECTILE qui suit la LIGNE DE TIR, et vient frapper un corps, BATTRE UN BUT ou une BUTTE. — Cette manière de COMBATTRE peut être regardée comme ayant pris vogue depuis la suppression des HALLEBARDIERS, des PIQUIERS, des LANCES, etc.; les RANGS DE CAVALERIE eux-mêmes pratiquaient ce mode de COMBAT. — Les Coups sont A BOUT PORTANT ou A BRULE-POURPOINT quand la BOUCHE de l'ARME touche, pour ainsi dire, l'objet atteint ou le personnage VISÉ. Ils sont A TOUTE VOLÉE quand le BUT qu'ils frappent ou sur lequel ils TIRENT est à l'extrémité de leur PORTÉE; ils sont de PLEIN FOUET par opposition au RICOCHET; ils ne font que BLANCHIR quand le PROJECTILE s'aplatit, s'amortit, reste sans effet. L'expression BLANCHIR est un souvenir du temps où le choc d'une BALLE venait blanchir d'une trace argentée une CUIRASSE bronzée. — Considérés comme simultanés, les Coups produisent BORDÉE, DÉCHARGE, SALVE; isolément, ils avortent par le fait d'un RATÉ. — Les Coups d'armes à feu se distinguent en COUPS D'ARQUEBUSE, — DE CANON, — DE CARABINE, — DE FUSIL, — DE MUNITION, — PERDU.

COUP D'ARME A VAPEUR. V. ARME A VAPEUR.

COUP (coups) D'ARME BLANCHE (G, 4). Sorte de COUPS D'ARMES considérés comme un jeu d'ESCRIME, et surtout comme ESTOC et comme TAILLE. — Il est des Coups qu'on appelle CONTRE-TEMPS, COUPÉ SUR POINTE, REVERS, etc., etc. — Les Coups d'arme blanche se distinguent surtout en COUP DE JARNAC, en COUP FOURRÉ, etc.

COUP (coups) D'ARQUEBUSE (F), ou ARQUEBUSADE. Sorte de COUPS D'ARMES A FEU qui étaient une ancienne forme de SUPPLICE. — L'ARQUEBUSADE était aussi le moyen des vengeances personnelles des CORSES. BONAPARTE, dans ses mémoires (1823), mentionne comme une coutume reçue leur *archibugiata*, leur *vendetta*.

COUP de BAGUETTE, interj. V. BAGUETTE. V. ROULEMENT.

COUP (coups) de BAGUETTE (G, 6). Sorte de coups frappés par et sur un TAMBOUR, comme SIGNAUX ou comme phrases de BATTERIES. Ils sont employés dans les FEUX DE BATAILLON, dans certaines BATTERIES DE CAISSE, dans les POSTES D'HOMMES DE GARDE, etc. — Dans le premier cas, un seul Coup est frappé après un ROULEMENT et un silence. Dans le dernier cas, trois Coups se frappent fortement. — L'usage des Coups de baguettes ayant la destination qui vient d'être indiquée est peu ancien. — D'ESPAGNAC (1751, D) témoigne qu'au milieu du dernier siècle un Coup de baguette ou un ROULEMENT précédait les BATTERIES D'ÉVOLUTION, et servait comme de COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. — Les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI) et DE 1766 (1er JANVIER) réglaient l'usage de ce genre de COMMANDEMENT INSTRUMENTAL; elles les employaient dans les EXERCICES A LA MUETTE, dans les CONVERSIONS EN ORDRE DE BATAILLE, dans les ROMPEMENTS, etc. On s'en servait sous LOUIS QUINZE et sous LOUIS SEIZE comme accompagnant la BATTERIE nommée L'ASSEMBLÉE, comme modifiant les BATTERIES AUX CHAMPS, et enfin dans les cas que men-

Digitized by Google

tionne LACHESNAIE (1758, I, au mot *Batterie*). — L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) ne reconnaissait pas encore les Coups de baguettes comme terminaison des ROULEMENTS des FEUX. — Maintenant les Coups de baguettes servent à différencier les BATTERIES EN GARNISON, et obvient à l'inconvénient qui résulterait, pour plusieurs CORPS voisins les uns des autres, de l'erreur où ils pourraient être induits par les BATTERIES d'une autre TROUPE. — Dans les MANOEUVRES, les Coups de baguettes équivalent à un ordre donné aux CHEFS DE PELOTON, aux REMPLACEMENTS, aux PORTE-DRAPEAUX et à la GARDE du DRAPEAU de reprendre leur PLACE primitive DE BATAILLE après l'exécution des FEUX DE BATAILLON, etc. — Quand l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou le CAPITAINE DE SEMAINE les font donner, ils annoncent qu'un APPEL DE POLICE ou l'APPEL GÉNÉRAL de la matinée EN GARNISON va avoir lieu, et qu'il en doit être rendu compte au CERCLE D'APPEL. — Les Coups de baguettes s'emploient aussi dans les cas où il doit être battu A L'ORDRE AUX CAPORAUX, — AUX FOURRIERS, — AUX SERGENTS, — AUX SERGENTS-MAJORS. — Trois Coups de baguette donnés par le TAMBOUR d'un POSTE D'HOMMES DE GARDE équivalent au cri AUX ARMES!

COUP de BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DRAPERIE DE DRAPEAU.

COUP de BALLE DE FUSIL. V. BAGUÉ. V. BALLE DE FUSIL. V. EXÉCUTION A MORT. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE.

COUP (coups) de BATON (F), ou ESTAFE. Sorte de COUPS CORRECTIONNELS qui rappellent le CEP de vigne de la MILICE ROMAINE, la BASTONNADE des derniers siècles, la SCHLAGUE d'Outre-Rhin, les cannes de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, la FUSTIGATION de l'ESPAGNE et de diverses MILICES, le KNOUT, les avanies orientales, etc. — Ce genre de Coups est sans analogie avec les COUPS DE BATON D'ARMES. — Sous FRANÇOIS PREMIER et jusqu'au temps de LOUVOIS et de TURENNE, la HAMPE de la HALLEBARDE était le BATON CORRECTIONNEL de l'ARMÉE FRANÇAISE. BILLON (1612, B) décrit cette PUNITION comme la principale qui fût usitée sous HENRI QUATRE. — LOUIS TREIZE défendit l'usage du BATON dans la discipline de la CAVALERIE FRANÇAISE; il reconnut et consacra la PRÉROGATIVE qu'elle avait de ne recevoir que des COUPS DE PLAT DE SABRE, parce que, suivant les termes de l'ordonnance, ceux-ci (les cavaliers ou soldats de GROSSE CAVALERIE) *sont presque tous gentilshommes*. — La désuétude des ordonnances avait fait oublier ces moyens de RÉPRESSION, réservés d'abord surtout à la GROSSE CAVALERIE. Dans la GUERRE DE 1756, BROGLIE et SAINT-GERMAIN crurent utile et humain de punir du BATON les MARAUDEURS de leurs armées, plutôt que de les livrer à la MORT, CHATIMENT qui jusque-là avait été leur partage. Ce fut une mesure à la fois sage et funeste, parce qu'elle amena les COUPS DE PLAT DE SABRE, tant reprochés avec raison à SAINT-GERMAIN. — DELIGNE (1780, I) a écrit sur les Coups de bâton un chapitre spirituel où il paraphrase la pensée que voici: *Où le sentiment finit, le bâton commence.* — Dans les MILICES AUTRICHIENNE, NÉERLANDAISE, PIÉMONTAISE, PRUSSIENNE, RUSSE, TURQUE, WURTEMBERGEOISE, on recourt encore, mais moins communément, au CHATIMENT du BATON.

COUP de BATON D'ARMES. V. BATON D'ARMES. V. ÉCU. V. ESPADON. V. COUP DE BATON.

COUP de BÉLIER. V. BÉLIER.

COUP (coups) de BOULET (G, 2, ∂). Sorte de COUPS considérés ici comme l'effet du jet d'un BOULET EN MÉTAL; car les anciens BOULETS EN PIERRE n'ont jamais été l'objet de pareils calculs. Les supputations n'eussent même pas été mathématiquement possibles. — Le plus grand degré d'intensité dont soit susceptible le Coup d'un BOULET de CANON qui, à portée ordinaire, s'enfonce en terre, a servi à évaluer les épaisseurs à donner aux PARAPETS des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES et des BATTERIES. On a mesuré comme il suit l'effort du Coup. — Le TROU du BOULET DE QUATRE est d'un mètre deux cent cinquante millimètres; le TROU du BOULET DE HUIT, de deux mètres; celui du BOULET DE DOUZE, de deux mètres sept cents millimètres; celui du BOULET du plus gros CALIBRE, de quatre mètres environ.

COUP de BRETELLES. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES.

COUP de BRICOLE. V. BRICOLE. V. MEURTRIÈRE.

COUP de CANNE. V. CANNE. V. MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6. V. MILICE RUSSE N° 8. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 6. V. PUNITION.

COUP (coups) de CANON (G, 2). Sorte de COUPS D'ARMES A FEU TIRÉS soit à PROJECTILES soit en blanc. — Il va être question des Coups des BOUCHES A FEU sous le point de vue des MUNITIONS D'ARTILLERIE, des HONNEURS, de la POLICE, de l'ADMINISTRATION, de la GUERRE et des GLAIS MILITAIRES. — Les ordonnances concernant le CÉRÉMONIAL déterminent le nombre des COUPS A POUDRE pour les ENTRÉES D'HONNEUR, pour les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, pour les MINISTRES, pour le SALUT MILITAIRE, etc. — Au CAMP, la

DIANE et la RETRAITE sont annoncées par un Coup de Canon. — Dans les FORTERESSES, l'APPROVISIONNEMENT d'ARTILLERIE est de huit cents à mille Coups par PIÈCE. On a supputé, à raison de sept cents coups par PIÈCE DE GRAND CALIBRE, en supposant un INVESTISSEMENT de huit jours, et un SIÉGE de vingt jours. — Dans la GUERRE DE CAMPAGNE, on approvisionnait chaque BOUCHE A FEU de deux cents Coups pour une AFFAIRE; et de six cents Coups au départ de l'armée, à raison d'un tiers de COUPS A CARTOUCHE. — On regardait les PIÈCES DE CAMPAGNE comme pouvant TIRER trois Coups en deux minutes. — Au commencement de l'autre siècle, deux mille Coups de canon étaient censés le maximum de ce qui se tire dans une BATAILLE; mais une évaluation précise est impossible, trop de causes la rendraient incertaine. — BONAPARTE dit, dans ses mémoires (MONTHOLON, 1823), que trois cents Coups par PIÈCE doivent fournir à deux BATAILLES, et qu'à WAGRAM il tira cent mille Coups. — On lit dans LAS CASES (t. XV, p. 72) que les deux premières journées de LEIPZIG coûtèrent aux Français deux cent vingt mille Coups, et (à la page 162) que les PIÈCES d'ARTILLERIE dépensèrent plus de cent cinquante mille Coups. De telles contradictions démontrent les inexactitudes de l'histoire, la légèreté des aperçus, la futilité des statistiques. — Les historiens étrangers disent que les quatre armées ennemies TIRÈRENT à la même affaire soixante-trois ou soixante et onze mille Coups. Aucun de ces deux nombres n'est bien avéré. — Les SIÉGES OFFENSIF et DÉFENSIF d'ANVERS ont coûté quatre-vingt-quinze mille Coups. Ce compte rendu paraît plus sûr. Ces Coups représentaient plus de deux millions de francs. — On se sert parfois de l'expression ÉCHANGER des Coups de canon pour signifier entamer une action sans résultat. — Si la GUERRE réalisait l'usage des ARMES A VAPEUR, une ou deux minutes suffiraient à la consommation des PROJECTILES d'une BATAILLE.

COUP (coups) de CARABINE (G, 3). Sorte de COUPS D'ARMES A FEU dont il y a peu de choses à dire ici, si l'on regarde comme démontrés les inconvénients mentionnés aux mots BALLE DE CARABINE, CALPIN, CARABINE, POUSSE-BALLE, etc. — GASSENDI (1819) avance qu'en vingt COUPS DE FUSIL de bons tireurs touchent cinq fois la CIBLE, et que pendant une durée égale de temps seize Coups de carabine la touchent treize fois. Il y aurait avantage marqué, dit-il, si la CARABINE n'était, en TEMPS DE GUERRE, d'un usage impraticable; et s'il était possible, toutes chances calculées, qu'une certaine quantité de CARABINIERS D'INFANTERIE tirassent par heure plus de douze à quinze Coups l'un dans l'autre. — Mais, de 1827 à 1837, la CARABINE DELVIGNE était en voie de parer à ces imperfections, en se chargeant aussi vite que le FUSIL. Sa PORTÉE, à six cents mètres, devenait celle des PIÈCES DE CAMPAGNE et la PORTÉE DE BUT EN BLANC des PIÈCES DE VINGT-QUATRE.

COUP de CROSSE. V. BOURRADE. V. CROSSE.

COUP de FAUCONNEAU. V. FAUCONNEAU.

COUP de FEU. V. ABRI POLÉMONOMIQUE. V. ARMURE. V. ARQUEBUSE A ROUET. V. BAN D'ARRIVÉE A LA GARNISON. V. BASSINET. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHASSE. V. COUP DE FUSIL. V. DROIT DE LA GUERRE. V. ÉPINGLETTE. V. FACE DE BATTERIE. V. FAIRE LE COUP DE FEU. V. FALARIQUE. V. FEU. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FOURRAGE ARMÉ. V. GLACIS. V. HAUSSE-COL. V. INFANTERIE N° 8. V. JURISPRUDENCE. V. LIEDBECK. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. REVERS. V. ROUFFLE. V. SCAPHANDRE. V. SENTINELLE. V. SIGNAL. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

COUP de FIGURE. V. CHEVELURE. V. FIGURE. V. NASAL.

COUP de FLÈCHE. V. COUP D'ARMES. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. PLUTEUS. V. PORTE DE FORTERESSE.

COUP de FLEURET. V. FLEURET. V. MOUCHE.

COUP de FOUET. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. FOUET CORRECTIONNEL. V. GOUJAT. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. SUPPLICE.

COUP de FRONDE. V. FEU D'INFANTERIE. V. FRONDE. V. LIBRILLE.

COUP de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON. V. FUSÉE DE GUERRE. V. FUSÉE D'INFANTERIE.

COUP (coups) de FUSIL (G, 3), ou SCHOPP comme dit RABELAIS. Sorte de COUPS D'ARMES A FEU principalement examinés ici sous un point de vue tactique, et comme TIR D'INFANTERIE. — PUYSÉGUR (1748, C) nous apprend que, de son temps, les MILICES du Nord tiraient déjà cinq à six Coups par minute. Ce fait peut être révoqué en doute. — SILVA (1768, K) a évalué à une durée de douze secondes l'action de CHARGER le FUSIL et à quatre celle de TIRER; il établit qu'en général on ne peut TIRER que quatre Coups par minute; c'est en effet le maximum d'un TIR sérieux, et encore ne peut-il être prolongé. — VOLTAIRE rapporte (*Siècle de Louis quatorze*) que *le second roi de Prusse les disciplina* (les PRUSSIENS), *de sorte qu'ils pouvaient tirer six Coups par minute, aisément;* leurs FUSILS s'y prêtaient.

Digitized by Google

parce que le SOLDAT n'amorçait ni ne BOURRAIT, ou BOURRAIT avec plus de vitesse; mais il en résultait affaiblissement de PORTÉE et inexactitude de TIR. — GUIBERT (1805, D) dit avoir vu les gardes de FRÉDÉRIC, exécutant à POUDRE des FEUX DE BATAILLON, tirer trente Coups en huit minutes et demie; mais les FEUX A BALLES demandent plus de temps. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) voulait que, dans la CHARGE A VOLONTÉ, le SOLDAT TIRAT trois et quatre Coups par minute; de là cette locution soldatesque : *Faire les quatre Coups*, c'est-à-dire faire du difficile, de l'extraordinaire, le nec-plus-ultrà de l'ordonnance. — BOMBELLES (1754, D) et FOLARD (1727, A) prétendent qu'il n'y a pas plus de deux à trois hommes tués ou blessés par cent Coups de fusil. A la bataille de CZASLAW, en 1742, l'ARMÉE PRUSSIENNE tira sept cent cinquante mille Coups de fusil, et il n'y eut pas trois mille Autrichiens hors de combat; d'après ce calcul, sur deux cents Coups il y en aurait eu à peine un qui eût porté. — DELIONE (1780, I) a fait le calcul que voici : *Dans un quart d'heure, deux bataillons de mille hommes qui se fusillent, et tirent quatre Coups à la minute, dépensent cent vingt mille cartouches, et réussissent à peine à se tuer la moitié de leur monde. Ainsi, de cent vingt balles tirées, cent dix-neuf sont perdues.* Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 165) dit même au sujet de la guerre de la révolution : *A peine peut-on constater que sur cinq cents balles une seule ait atteint l'ennemi.* — MAURICE DE SAXE (1757) dit avoir remarqué que, dans une affaire où soixante mille Coups avaient été TIRÉS, il y avait eu moins de trois cents blessures graves; ces observations rentrent dans celles qui sont faites sur la question de savoir s'il importe ou non D'AJUSTER dans les BATAILLES, et s'il est utile de cultiver, en temps de paix, l'étude des CIBLES qui entraîne une si dispendieuse consommation de MUNITIONS. — GASSENDI déclare, comme chose prouvée, que chaque ennemi tué pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION a coûté son pesant de plomb à la FRANCE. — On a vu, au mot COUP DE CARABINE, l'échelle de proportion que ce même AUTEUR établit entre les COUPS DE FEU de cette arme et ceux du FUSIL. D'autres combinaisons appartiennent aux FUSILS DE REMPART. — SERVAN (1780, B) démontre que tous les calculs qu'on a faits à l'égard de la vitesse du TIR sont hasardés, puisque plus on TIRE vite plus le CANON du FUSIL s'échauffe, et que cet inconvénient, qui a lieu après quelques minutes d'un FEU vif, rend impossible la continuation du CHARGEMENT de l'ARME. La nécessité du lavage et la mauvaise qualité de certaines PIERRES sont ou étaient un embarras de plus. — On lit dans le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 627) : *A la cible, le terme moyen des balles mises dans le but est de dix pour cent; le chiffre des balles qui frappent l'ennemi se réduit à deux pour cent.* — Des COUPS A POUDRE se tirent en manière de SALUT.

COUP de GRENADE. V. CHEMIN COUVERT. V. FUSIL A LA GRENADIÈRE. V. GRENADE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 4.

COUP de HACHE. V. HACHE. V. HACHE D'ARMEMENT. V. SUPPLICE.

COUP de HALLEBARDE. V. ARME DE SUPPLICE. V. EXPULSION. V. HALLEBARDE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PUNITION.

COUP de JARNAC (F). Sorte de COUP D'ARME BLANCHE donné par surprise ou par ruse. Tous les dictionnaires historiques ont expliqué l'origine de ce mot.

COUP de KNOUT. V. KNOUT.

COUP de LANCE. V. COUP D'ARME. V. GAMBESON. V. GARDE-BRAS. V. HEAUME. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. LANCE.

COUP de LANCE (F), ou REMOURD, ou RESTOUR, ou ETOUR, ou LANÇADE. Sorte de COUP qui prend ici une autre acception que le mot COUP D'ARME; il était employé dans le style de la CHEVALERIE D'AFFILIATION et dans les usages des TOURNOIS, pour exprimer une manière d'ESCADRONNER sur une certaine profondeur; c'était une CHARGE DE CAVALERIE que les GENDARMERIES de l'ESPAGNE et du Nord pratiquaient; aussi COLIGNY entremêlait-il de CAVALERIE ALLEMANDE la GENDARMERIE (GENS D'ARMERIE) française, à cause de leur manière différente de charger; en ORDRE DE BATAILLE, ses ESCADRONS étaient alternativement d'une espèce et de l'autre, les uns en ORDRE MINCE, les autres en ORDRE PROFOND. — Le Coup de lance était, suivant quelques AUTEURS, une ÉVOLUTION EN TIROIR, une CARACOLE, un COLIMAÇON comme l'appelle GANEAU, dont les FEUX DE CHAUSSÉE ont été une imitation; il consistait en une FORMATION de trois RANGS au moins et de quinze au plus; l'ESCADRON, ainsi disposé par FILES de HAUTEUR variable, entamait au petit trot une CHARGE, la LANCE basse; le PREMIER RANG, ayant fourni son Coup, rompait en se partageant au centre en deux sections, et pivotant aux AILES, il faisait, au galop et face en arrière, une VOLTE demi-circulaire, puis allait se reformer en arrière-RANG par une conversion qui était inverse de l'autre; le deuxième rang CHARGEAIT et MANŒUVRAIT de même, et ainsi de suite. On conçoit possible, pour le TOURNOI ou contre des troupes

débandées, cette manœuvre de théâtre, ce mouvement de QUADRILLES que Walter SCOTT dépeint ; mais vouloir qu'elle ait été pratiquée à la guerre n'est pas soutenable. Cependant des AUTEURS, tels que BENETON (1741, A), affirment qu'elle s'exécuta à MONTCONTOUR et pendant le treizième siècle. — Dans les TOURNOIS donner le dernier Coup de lance, techniquement parlant, c'était CLORE LE PAS.

COUP de MAIN. V. BATTEMENT CÉLEUSTIQUE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. MAIN. V. ROULEMENT. V. TLA.

COUP de MAIN (H). Sorte de COUPS ou d'EXPÉDITIONS DE GUERRE vives et vigoureuses; telles sont l'INSULTE d'un POSTE ou d'un FORT, les ATTAQUES D'EMBLÉE, les ATTAQUES DE PLACE au moyen du PÉTARD, etc. — Les Coups de main diffèrent des SURPRISES en ce qu'ils ont l'allure plus franche. — Dans les Coups de main tout est laissé à l'intelligence et à la résolution de celui qui commande, et c'est le plus souvent un officier de TROUPES LÉGÈRES; si l'affaire est délicate et périlleuse, des GRENADIERS y sont ordinairement employés. — Il a été traité à fond des Coups de main par GUGY (1782, K) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

COUP de MASSUE. V. COMBAT A OUTRANCE. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. MASSUE.

COUP de MITRAILLE. V. MITRAILLE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT. V. PORTÉE DE CANON.

COUP de MOUSQUET V. BOTTE D'ESCRIME. V. MOUSQUET.

COUP de MUNITION (G, 2). Sorte de COUP D'ARME A FEU comprenant un ensemble proportionné de POUDRE et de PROJECTILES ; c'est en ce sens qu'on dit : *L'artillerie n'avait plus que tant de Coups quand la place s'est rendue*, etc. *Une amusette portait ses Coups*, etc.

COUP de MUR. V. ASSAUT D'ESCRIME. V. MUR. V. MUR D'ESCRIME.

COUP de PERTUISANE. V. BUFFLE DÉFENSIF. V. COUP D'ARME. V. PERTUISANE.

COUP de PIQUE. V. COUP D'ARME. V PIQUE.

COUP de PISTOLET. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COUP D'ARME. V. PIQUIER N° 3. V. PISTOLET.

COUP (coups) de PLAT DE SABRE (F). Sorte de COUPS CORRECTIONNELS qui étaient infligés dans les TROUPES FRANÇAISES. Sous HENRI QUATRE, on les appelait COUPS DE PLAT D'ÉPÉE, ou COUPS D'ÉPÉE.— LOUIS TREIZE en fit un des priviléges de sa CAVALERIE, parce que quantité de GENTILSHOMMES y étaient SOLDATS: il ne les faisait frapper qu'à COUPS D'ÉPÉE, et les dispensait de la PUNITION du BATON, réservée pour sa roturière INFANTERIE. — Jusqu'au régne de LOUIS QUINZE, notre MILICE était dépourvue de LOIS fixes. La forme des CHATIMENTS et des PUNITIONS y était arbitraire. — Dans la GUERRE DE SEPT ANS, SAINT-GERMAIN avait réussi à contenir par les COUPS DE BATON les MARAUDEURS que la crainte de la MORT ne pouvait retenir; le choix de ce moyen de RÉPRESSION au milieu du tumulte d'une campagne, prouve que SAINT-GERMAIN avait bien jugé le SOLDAT FRANÇAIS; il avait senti qu'il tient moins à la vie qu'à l'honneur. — Lorsqu'il devint MINISTRE, il voulut agir suivant les mêmes errements, et il ordonna les Coups de plat de sabre pour les INFRACTIONS qui n'emportaient pas PEINE de PIQUET ; mais ce législateur, dont l'esprit avait plus de force que de portée, ne prévit pas que ce moyen était trop opposé au caractère de la nation pour ne pas la révolter; il s'aliéna toute l'ARMÉE; il se perdit de réputation ; l'application qu'il voulait faire du ressort de l'honneur était fausse et devint fatale. — Dans les reproches acharnés qui lui furent adressés, il y avait cependant plus de haine que d'esprit de justice; car, s'il se trompait sur les moyens, il avait une excuse dans les motifs. Assujettir aux Coups le SOLDAT D'INFANTERIE, c'était sans doute une étrange manière de lui donner du relief à ses propres yeux ; c'était pourtant son but, puisqu'il travaillait à faire une loi d'égalité, et abolissait la singulière PRÉROGATIVE que les ordonnances de LOUIS TREIZE accordaient aux HOMMES DE CHEVAL, privilége qui les déclarait punissables à COUPS D'ÉPÉE, et non punissables de FUSTIGATION. SAINT-GERMAIN prétendit inculquer un préjugé, comme si les préjugés se commandaient ; il voulait qu'on regardât le BATON comme flétrissant, le Coup de plat de sabre comme n'ayant rien de dégradant. Un GRENADIER refusant de se soumettre à cette forme de discipline, son officier se perdait en raisonnements pour lui démontrer la grande différence que, dans l'esprit des ordonnances, il y avait entre une canne et une arme honorée: *Ne frappez donc pas du plat*, repartit le GRENADIER, *il n'y a que le tranchant d'honorable*. — Mais entrons plus particulièrement dans l'histoire de la LÉGISLATION des Coups de plat de sabre. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS, tit. VI) les institua en remplacement de la PRISON ; elle les infligeait en PUNITION des FAUTES LÉGÈRES. L'OFFICIER COMMANDANT DE COMPAGNIE pouvait les y faire donner, mais au nombre de vingt-cinq au plus. Le commandant du régiment en pouvait faire donner cinquante au plus. — Peu avant la révolution, le SABRE qui servait à administrer cette correction n'était pas une

Digitized by Google

arme blanche; c'était un sabre à lame en baleine épaisse; on en frappait alors les hommes sur les épaules; mais plusieurs maladies de poitrine en ayant été la conséquence, on ne frappa plus que sur le derrière. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), rédigée par le CONSEIL DE LA-GUERRE, prescrivait encore cette PUNITION, *comme étant d'un effet prompt et d'un usage facile, n'étant nuisible ni flétrissant.* Ce CHATIMENT ne devait avoir lieu que pour insubordination, mauvais propos, querelles vives et désordres publics; il devait remplacer la PRISON PUBLIQUE, cette dernière ne devant être infligée que dans les cas dont la justice avait à connaître. — Les Coups de plat de sabre n'étaient donnés sur la PLACE D'ARMES que quand la FAUTE était grave, et avait eu un éclat scandaleux; mais, dans l'état le plus ordinaire des choses, ils étaient infligés par le CAPORAL DE SEMAINE, dans la SALLE DE DISCIPLINE, et appliqués sur les fesses de l'HOMME DE TROUPE PUNI; il ne pouvait être administré plus de vingt-cinq Coups par journée d'exécution; les OFFICIERS seuls pouvaient les ordonner. — Ce CHATIMENT, contre lequel GUIBERT (1775, E) s'était élevé si énergiquement, et qu'on fut étonné de retrouver au nombre des PUNITIONS établies par le CONSEIL DE LA GUERRE, a été aboli par le ministre PUYSÉGUR et par l'ORDONNANCE DE 1789 (14 JUILLET). — Depuis 1815, et jusqu'en 1830, les Coups de plat de sabre ont été une des PUNITIONS instituées dans la MILICE NÉERLANDAISE. — Les AUTEURS dans lesquels on pourrait trouver quelques détails ou quelques opinions sur ces matières sont: BOHAN (1781, H), CARRION (1824, A), GUIBERT (1789, I), WIMPFEN (1780, A).

COUP de PLAT D'ÉPÉE. V. ARME DE SUPPLICE. V. CHATIMENT. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. GROSSE CAVALERIE N° 2. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PLAT D'ÉPÉE. V. SUPPLICE.

COUP de POIGNARD. V. COUP D'ARME. V. POIGNARD.

COUP de POINTE. V. BOTTE D'ESCRIME. V. COUP D'ARME. V. DEMI-COUP. V. ESPADON. V. ESTOC. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. PARADE D'ESCRIME. V. POINTE.

COUP de POUDRE. V. POIRE A POUDRE. V. POUDRE. V. POUDRE A FEU.

COUP de PROJECTILE. V. ABRI POLÉMONOMIQUE. V. ARME A VENT. V. BOULTEIS. V. HASTAIRE N° 2. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PROJECTILE, subs.

COUP de RETRAITE. V. MUSIQUE. V. RETRAITE.

COUP de REVERS. V. REVERS. V. SABRE.

COUP de SABRE. V. BOURGUIGNOTE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. ESTAFILADE. V. SABRE.

COUP de SECONDE. V. SECONDE.

COUP de TAILLE. V. CONTRE-POINTE D'ESCRIME. V. ÉPÉE. V. ESPADON. V. ESTOC. V. ESTRAMAÇON. V. GYMNASTIQUE. V. HACHIER. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. NASAL. V. PARADE D'ESCRIME. V. SABRE. V. TAILLE.

COUP de VERGES. V. BORDER LA HAIE. V. VERGE.

COUP d'ÉCHARPE. V. ÉCHARPE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

COUP d'ÉPÉE. V. ALLONGER. V. AUMONIER N° 1. V. CHATEAU. V. CHATIMENT. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 6. V. COUP. V. COUP D'ARME. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. DÉGAGER LA MESURE. V. DUEL. V. ÉPÉE. V. FEINTE. V. FER. V. GARDE D'ESCRIME. V. GROSSE CAVALERIE N° 2. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. LICE. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. POINTE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. SABRE.

COUP d'ESCOPETTE. V. COUP D'ARME. V. ESCOPETTE.

COUP d'ESPONTON. V. COUP D'ARME. V. ESPONTON.

COUP d'ESCRIME. V. ANTON. V. ATTAQUE DANS LES ARMES. V. CONTRE D'ESCRIME. V. ESCRIME. V. FEINTE.

COUP d'ESTOC. V. CONTRE-POINTE D'ESCRIME. V. ESTOC. V. FLANCONADE. V. GORGERIN DE CASQUE. V. GOUSSET. V. GYMNASTIQUE.

COUP d'ŒIL (H). Qualité que le GÉNÉRAL D'ARMÉE déploie les JOURS D'ACTION, aptitude avec laquelle il estime ce que ses yeux embrassent, en même temps qu'il devine ce qui est hors de sa vue. C'est une intuition à la fois physique et mentale; c'est l'instinct de l'exploration. — La nature donne cette faculté, le génie l'applique; mais elle se perfectionne par l'étude, le raisonnement, les mathématiques, l'expérience. — Depuis que la BALISTIQUE a agi sur des CHAMPS DE BATAILLE démesurés, le Coup d'œil est devenu le secret des ressources et l'âme des succès. — Le Coup d'œil est, dans la GUERRE ACTIVE, le tact et l'à-propos du CHEF D'ARMÉE, le supplément de la science du TOPOGRAPHE, le moyen de coordonner la TACTIQUE au site. — Le Coup d'œil suppose une tête froide et un esprit vaste. Il juge les hommes et leurs dispositions morales, les mouvements et leur durée, les obstacles et la manière de les surmonter, les événements et le parti qu'on en peut tirer. Il est l'application de la science qui apprécie les distances et qu'on a nommée APOMÉCOMÉTRIE. Par le parti qu'il en tire, le Coup d'œil combine moralement toutes les idées militaires et en déduit les résultats que le PLAN DE CAMPAGNE attend; il

saisit rapidement la physionomie et la constitution d'un PAYS ; il en juge les ressources, en discerne les ACCIDENTS, en conçoit les formes inaperçues ou inaccessibles aux RECONNAISSANCES de la TOPOGRAPHIE, en calcule les dimensions et y distribue en conséquence les masses, les POSTES, les RÉSERVES, les RÉGIMENTS, sans s'arrêter aux vaines prétentions du RANG DE BATAILLE. Par l'inspection des POSITIONS ennemies, il se rend compte des forces et suppute le nombre des TROUPES. Par l'examen qu'il fait des TROUPES, il évalue les avantages de leur POSITION, et découvre le fort et le faible de l'ORDRE DE BATAILLE de l'ENNEMI. — Après avoir apprécié les TERRAINS, les surfaces, les distances, le Coup d'œil discerne l'opportunité des CHARGES, des ÉVOLUTIONS tactiques, des MANŒUVRES stratégiques ; il aperçoit le remède aussitôt que le péril. — Suivant PLUTARQUE et TITE LIVE, PHILOPOEMEN avait fait, dès l'enfance, une étude profonde et continuelle de la science du Coup d'œil. Interrogeant tous les lieux ; se rendant compte de leur étendue, de leurs productions, de leurs ondulations ; comparant les apparences à la réalité ; supposant, dans ses réflexions ou ses conversations, tous les cas d'ATTAQUE, les finesses de la DÉFENSIVE, le dispositif et la répartition préférable des TROUPES, les aspects des CHAMPS DE BATAILLE, PHILOPOEMEN résolvait ainsi de perpétuels problèmes de TERRAIN et de TACTIQUE. — L'histoire a comparé au regard de l'aigle le Coup d'œil du grand CONDÉ, Coup d'œil qui décidait infailliblement du gain des BATAILLES. — De nos jours, un capitaine bien plus célèbre était doué non moins éminemment de cette rare faculté. — MACHIAVEL (*le Prince*) et FOLARD (1727, A), développant les opinions de XÉNOPHON (370 avant J.-C.), regardent les exercices de la CHASSE comme l'école du Coup d'œil et l'un des éléments de l'ART DE LA GUERRE. FRÉDÉRIC DEUX, tout en se déclarant l'antagoniste de la CHASSE (1761, G ; 1810, B), insiste sur les moyens de former le Coup d'œil, et MIRABEAU (1788, C) indique le LEVER des PLANS comme un moyen et une étude qui y conduisent. — L'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR doit perfectionner son Coup d'œil en se familiarisant avec les illusions de l'optique, en s'habituant à transformer en réalités des fictions visuelles ; il doit, par de prompts aperçus, juger de la propriété des TERRAINS, de leurs circonstances, de leurs proportions, des MOUVEMENTS du sol comparés aux FRONTS DE BANDIÈRE, AUX LIGNES de BATAILLE, au développement des OUVRAGES, etc. ; il doit évaluer avec précision les nappes d'EAUX et leur étendue, ordinairement trompeuse à l'ŒIL ; il doit arriver à mesurer juste les COMMANDEMENTS aperçus d'un autre COMMANDEMENT, encore bien que celui-ci semble plus dominant qu'il ne l'est. Si cet OFFICIER s'égare en quelques-unes de ses supputations, s'il s'aventure en une contrée mal jugée, s'il n'a pas su deviner ce qu'il lui est impossible d'explorer, il est à la veille ou d'être enlevé par les COUREURS ENNEMIS, ou de jeter dans un affreux désordre les TROUPES qu'il est chargé d'éclairer ou de guider. — Le Coup d'œil de l'OFFICIER D'ARTILLERIE doit être un savoir-faire plus expérimental ; le Coup d'œil de l'OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES doit être une faculté plus intellectuelle. — Le Coup d'œil de l'homme de génie mesure l'espace et perce l'avenir de toute une campagne ; il en estime les événements, et les MARCHES, comme VAUBAN supputait la durée d'un siége ; ainsi BONAPARTE, entamant la campagne de PRUSSE, avait annoncé au duc de FELTRE le jour précis où il l'instituerait gouverneur de BERLIN. — Les Allemands ont transporté littéralement dans leur langue notre mot Coup d'œil, comme le témoigne BRUECK. — Les AUTEURS qui ont exercé sur ce sujet leurs recherches sont BELLI (1566), FOLARD (1761, A), GROSSEN, JACQUINOT, HAYN, JARRO (1777, G, au mot *Général d'armée*), M. le général LAROCHE-AYMON (1804, D), LOLOOZ (1766, A), MAIZEROY (1771, A ; 1773, A), PIRSCHER, POTIER (1779, X), SILVA (1778, F), SINCLAIR (1773, L), SIONVILLE (1756, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C ; 1785, C) : elle reproduit mot à mot ce qu'avaient dit FOLARD (1761, A), TRAVERSE (1758, D), etc. ; le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 47) a rajeuni le sujet.

COUP DOUBLE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. DOUBLE. V. TLA.

COUP du CAMP. V. BOURRER. V. CAMP.

COUP (coups) FOURRÉ (G, 4). Sorte de COUPS D'ARME BLANCHE ou de LANCE donnés simultanément par deux adversaires qui s'abandonnent l'un sur l'autre, et négligent la PARADE. — BRANTOME (1600, A) dit : *Avec sa picque il fit signe à Delamote, vaillant capitaine, de commencer le combat, ce que l'autre ne refusa, et s'étant transpercés les visages par coups fourrés (comme, en ce temps, on usoit de ces mots)*, etc.

COUP FRANC. V. ESCRIME. V. FRANC, adj.

COUP HORS DES ARMES. V. ESTOC. V. HORS DES ARMES.

COUP (coups) PERDU (G, 2, 3). Sorte de COUPS D'ARME A FEU supposés d'un effet à peu près nul et de peu de préjudice pour l'ENNEMI, parce qu'ils sont tirés sans être visés, et qu'ils sont dirigés de manière à fournir leur plus grande PORTÉE. — Un COUP dirigé à TIR COURT

er une ARME A TIR DIRECT est regardé comme Coup perdu. — Par esprit de bravade, Louis ouze fit tirer à BOULETS PERDUS ses COULEVRINES sur VENISE. — L'invention des BATTERIES A RICOCHETS a diminué le nombre des Coups perdus.

COUP PYROBOLIQUE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. COUP D'ARME A FEU. V. PYROBOLIQUE.

COUP SOUS LES ARMES. V. ESTOC. V. SOUS LES ARMES.

COUP SUR LES ARMES. V. ESTOC. V. SUR LES ARMES.

COUPABLE, adj. et subs. masc. (C, 5). Mot dérivé du LATIN *culpa*, FAUTE. Ici il est synonyme de MILITAIRE Coupable. — Cette expression ne devrait impliquer que l'idée du MILITAIRE qui a commis une FAUTE, un oubli du DEVOIR, par opposition au DÉLINQUANT ou au CRIMINEL qui ont enfreint une loi; ainsi l'homme FAUTIF ne serait soumis qu'à la DISCIPLINE, tandis que celui qui a commis un DÉLIT ou un CRIME serait remis à la JUSTICE; mais suivant l'usage reçu le mot Coupable confond génériquement ces diverses acceptions. — Autrefois, si des Coupables faisant partie des HOMMES DE TROUPE étaient saisis, ils étaient condamnés ou à l'EXCLUSION, ou à l'EXPOSITION dans un panier en dehors des REMPARTS, ou à un CHATIMENT manuel, tel que les BAGUETTES à raison d'un ou de plusieurs TOURS, ou à la MORT; les BAGUETTES s'infligeaient au son de la BATTERIE nommée la CHARGE; la MORT se donnait au moyen des ARMES DE SUPPLICE; ce dernier genre d'EXÉCUTION est encore en vigueur. — Poursuivre la PUNITION des Coupables *proprio motu*, ou en vertu de la dénonciation du FAIT, et réclamer au besoin la RÉVISION, était une des FONCTIONS des COMMISSAIRES DES GUERRES. — Maintenant, suivant la nature de l'infraction aux lois, les Coupables présumés sont déférés aux CONSEILS JUDICIAIRES sous le titre d'ACCUSÉS; il en est ainsi, s'il s'agit de COMPLOTS, de CLAMEURS SÉDITIEUSES, de l'ABANDON d'un poste, de L'ABSENCE A LA GÉNÉRALE, de la disparition des hommes ABSENTS ILLÉGALEMENT, de la DÉSERTION et de ses CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, etc. — S'il y a COMPLICATION DE DÉLITS, des INFORMATIONS ultérieures sont ordonnées. — Des priviléges étaient acquis aux Coupables appartenant au CORPS de l'INTENDANCE. — La CLASSE des APPELÉS donne moins de Coupables que celle des VOLONTAIRES.

COUPABLE d'ABSENCE. V. ABSENCE. V. ABSENCE PAR MALADIE. V. ABSENT ILLÉGALEMENT.

COUPABLE DÉTENU. V. DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON.

COUPE ARCHITECTURALE. V. ARCHITECTURAL, adj. V. PROFIL.

COUPE d'HABIT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABIT. V. MILICE SYRE N° 3. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. SOULIER CORIOCLAVE.

COUPE d'ARBRES. V. ABATIS DE BOIS DE CHAUFFAGE. V. ARBRE.

COUPE de BONNET. V. BONNET DE POLICE.

COUPE de CHEVEUX. V. BARBIER DE COMPAGNIE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CHEVEUX.

COUPE d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. DRAP DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. MAITRE OUVRIER N° 4.

COUPE d'ÉTOFFE. V. BONNET D'HOMME DE TROUPE. V. DRAP DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ÉTOFFE.

COUPE D'HABILLEMENT. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. HABILLEMENT. V. ORDONNANCE D'UNIFORME.

COUPÉ, adj. V. BASTION COUPÉ. V. NEZ COUPÉ. V. PAYS COUPÉ.

COUPÉ. V. NOMS PROPRES.

COUPÉ SUR POINTE, subs. masc. V. COUP D'ARME BLANCHE. V. COUPER SUR POINTE. V. SUR POINTE.

COUPER (verb. act.) la RETRAITE, l'ENNEMI, les EAUX, les COMMUNICATIONS, les VIVRES, un CONVOI, une COLONNE, une SORTIE. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHEF D'ESCORTE. V. COLONNE COMBINÉE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. CONVOI PAR TERRE. V. EMBUSCADE. V. ENNEMI. V. QUARTIERS DE GUERRE. V. REDOUTE PERMANENTE. V. RETRAITE POLÉMONOMIQUE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. VIVRES.

COUPER l'AIGUILLETTE. V. AIGUILLETTE. V. CHAMPION.

COUPER la MESURE. V. DÉGAGER LA MESURE. V. MESURE D'ESCRIME.

COUPER sur POINTE (G, 4). Le mot Couper dérive, suivant VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Grec*), du GREC *copto*, d'où sont également venus COUPON et COUPURE. — Les mots Couper sur pointe signifient changer l'ÉPÉE du dedans au dehors, ou l'inverse, en la faisant sauter par-dessus la pointe de la LAME de l'adversaire, au lieu de dégager en la faisant passer sous le talon.

COUPEUR, subs. masc. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. TAILLEUR MILITAIRE.

COUPILLE, subs. fém. V. GOUPILLE.

COUPLÉ (couplée), adj. V. COLONNE COUPLÉE.

COUPON, subs. masc. V. PAYEMENT DE C...

COUPON (term. génér.). Mot dérivé du verbe COUPER; il donne idée d'un papier régulièrement détaché ou séparé d'un ensemble de PIÈCES ADMINISTRATIVES, et qui devient lui-même PIÈCE ADMINISTRATIVE et MANDAT DE FOURNITURE. ODIER (1824, E) traite ce sujet. — Les Coupons se distinguent en COUPON DE CONVOI et en COUPON D'INDEMNITÉS.

COUPON de CONVOI (B, 1). Sorte de COUPONS délivrés à des MILITAIRES ISOLÉS qui, en vertu d'une FEUILLE DE ROUTE, jouissent de l'ALLOCATION de convoi militaire, comme étant censés hors d'état de faire route à pied. — Les moyens de transport sont indiqués par le Coupon; ces moyens consistent, suivant la nature des localités, en places sur des VOITURES ou sur des coches d'eau, ou en FOURNITURE de CHEVAUX DE SELLE, si le pays n'a pas de routes carrossables. — La délivrance des Coupons de convoi est subordonnée à des règles analogues à celles qui sont suivies pour l'ALLOCATION de l'INDEMNITÉ DE ROUTE.

COUPON de FOURNITURES AUX ISOLÉS. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. FOURNITURE AUX ISOLÉS. V. TITRE D'AVANCE.

COUPON d'INDEMNITÉ DE ROUTE (B, 1). Sorte de COUPONS consistant en bulletins volants et détachés d'une FEUILLE DE ROUTE, qui en est comme le talon. — Les Coupons ont été institués par la LOI DE L'AN DEUX (2 THERMIDOR); ils sont signés par des MEMBRES DE L'INTENDANCE, et remis par eux aux militaires passant isolément; ce sont des MANDATS ou des espèces de lettres de change acquittables en certaines STATIONS déterminées, et ayant une valeur proportionnée au GRADE du MILITAIRE; ils sont individuels, numérotés, indicatifs de la somme à payer, du lieu du DÉPART, du LIEU DU GITE, de la distance à parcourir, des nom, prénoms, GRADE, compagnie, bataillon, corps du MILITAIRE à qui ils sont délivrés. Ils peuvent être acquittés en masse au LIEU D'ARRIVÉE, s'ils ne l'ont pas été par un PAYEMENT partiel en ROUTE, à moins qu'ils ne soient invalidés pour certains RETARDS, etc.; ainsi, en cas de MISSION, ils ne sont pas remboursables, si l'époque de l'ARRIVÉE A LA DESTINATION est outre-passée; mais ils ne périment point, s'ils sont au profit d'un CONVALESCENT EN ROUTE, retardé par force majeure. — En témoignage des uns ou des autres de ces événements, les Coupons doivent, à l'instant de l'ARRIVÉE à la destination, être revêtus d'une date et d'une signature par l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE, ou par les AUTORITÉS compétentes.

COUPURE, subs. fém. (G, 5; II). Mot dérivé du verbe COUPER, et donnant idée d'un BOYAU, d'un FOSSÉ, d'une TRANCHÉE, destiné à resserrer un INVESTISSEMENT, à accroître des moyens de CHICANE, à intercepter des COMMUNICATIONS, etc. — Une Coupure est parfois un RETRANCHEMENT dans l'intérieur d'un POSTE dont il importe de prolonger la DÉFENSE et de disputer le TERRAIN; ainsi il est pratiqué, au besoin, des Coupures en travers des DÉBOUCHÉS d'une ville ou d'un village, dans des TENAILLONS, dans des CHEMINS MILITAIRES ou des DÉFILÉS, dans la GORGE d'un RAVELIN PLEIN, vis-à-vis d'une BRÈCHE OFFENSIVE, etc. Quelquefois ces Coupures ont un FOSSÉ et un PARAPET en terre, ou même un REVÊTEMENT en maçonnerie. — DESPREZ (1755, B) appelle aussi Coupures des vomitoires taillés dans le GLACIS d'une PLACE ASSIÉGÉE, pour donner issue aux SORTIES.

COUR, subs. masc. V. AIDE-MAJOR DE C...

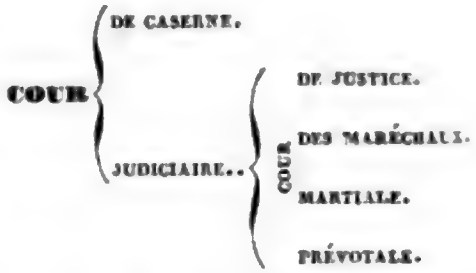

COUR, subs. fém. (term. génér.), ou COURT, resté dans la LANGUE ANGLAISE. La souche de ce mot, dont les étymologistes n'ont pas su faire la distinction, est mal connue, parce qu'elle n'est pas la même, suivant qu'il s'agit d'un enclos et de ses étables, d'un TRIBUNAL, d'un PRÉTOIRE, d'une PIÈCE DE FORTIFICATION, d'un entourage de PRINCE. Dans ce dernier cas, et dans le sens de CORTÉGE, le mot Cour viendrait, suivant Perrault et HENRI ESTIENNE, du LATIN *cohors*, ce qui est douteux, ou, suivant BARBAZAN (1808), du LATIN *cortex*, écorce, ce qui n'est guère plus probable; dans le sens d'enclos ou de basse-cour, il viendrait, suivant ROQUEFORT (1835), du LATIN *cors, cortis*, qu'on retrouve dans COLUMELLE et dans VARRON; s'il s'agit d'une résidence où un PRINCE tient son TRIBUNAL, et analogiquement de ce TRIBUNAL lui-même, de son personnel, de l'ensemble des courtisans, le mot vient, suivant LABBE, du LATIN *curia*, ou, suivant d'autres opinions, de *curtis* qu'on retrouve dans les capitulaires de CHARLES LE CHAUVE, et dans le terme *corte* des ESPAGNOLS. Mais, comme aucun ÉCRIVAIN n'est entré dans ces explications, il n'est

Digitized by Google

aucun d'eux qui, en attribuant vaguement aux mots Cour ou COURT la racine qu'il croyait retrouver, n'ait avancé une assertion en partie inexacte, en appliquant indistinctement l'étymologie à un terme d'acception si variée. — Ici l'expression Cour se distingue en COUR AULIQUE, — D'APPEL, — D'ASSISES, — DE CASERNE, — DE CASSATION, — DE FRANCE, — DE RÉVISION, — DES COMPTES, — DES PAIRS, — DU ROI, — JUDICIAIRE, — SPÉCIALE.

COUR AULIQUE. V. AULIQUE. V. COMPOSITION. V. CONSTITUTION. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE; id. n° 2, 11. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PLAN DE CAMPAGNE.

COUR D'APPEL. V. APPEL. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 6.

COUR D'ASSISES. V. ASSISES. V. PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. V. PRÉVENU.

COUR (cours) de CASERNE D'INFANTERIE (C, 3; G, 5). Sorte de cours auxquelles aboutissent les principales issues des CASERNES et des CHAMBRES DE PAVILLON. — Les dimensions des Cours devraient être telles que la totalité de la TROUPE casernée pût s'y RANGER EN BATAILLE, y exécuter des CHANGEMENTS DE FRONT, et y DÉFILER par DIVISIONS. — La PROPRETÉ des Cours, de leurs BAQUETS, etc., était sous la SURVEILLANCE de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; elle est sous la surveillance générale du CAPITAINE DE SEMAINE, secondé par l'ADJUDANT DE SEMAINE. Les Cours sont nettoyées par les BALAYAGES DE GRANDE CORVÉE; elles le sont journellement par les CONSIGNÉS, sous la direction du SERGENT DE POLICE; elles doivent l'être à fond et complétement la veille du DÉPART du CORPS. — Le BOIS DE CHAUFFAGE des ORDINAIRES doit être refendu par les CUISINIERS dans les Cours, et non ailleurs.

COUR de CASSATION. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CASSATION. V. CONSEIL DE GUERRE EXTRAORDINAIRE. V. DUEL. V. GAGISTE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2. V. MILICE PRUSSIENNE n° 9.

COUR de FRANCE. V. FRANCE. V. ROI D'ARMES.

COUR (cours) de JUSTICE CRIMINELLE SPÉCIALE (F), ou COUR SPÉCIALE ORDINAIRE. Sorte de cours JUDICIAIRES créées par un DÉCRET DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR). C'était, sauf le changement de dénomination, la même institution que les TRIBUNAUX CRIMINELS SPÉCIAUX. — Un DÉCRET DE 1810 (22 OCTOBRE) y apportait quelques modifications. — La charte a fait disparaître ce genre de JUSTICE.

COUR de RÉVISION. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 6. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 7. V. RÉVISION.

COUR des COMPTES. V. COMPTE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. SOLDE.

COUR des MARÉCHAUX (F). Sorte de COUR JUDICIAIRE qu'on a aussi nommée CONNÉTABLIE, comme le témoigne un ARRÊTÉ DE 1361 (22 JANVIER). — Il a été traité de ce sujet par BAUCLAS, au mot *Connétablie*.

COUR des PAIRS. V. PAIR DE FRANCE.

COUR du ROI. V. BULLETIN DE GUERRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 3, 13. V. ROI.

COUR (cours) JUDICIAIRE (F). Sorte de cours qui ont existé en FRANCE, sur pied de JUSTICE MILITAIRE, comme cela se voit encore en ANGLETERRE. La COMPÉTENCE, la forme des JUGEMENTS, l'application des PEINES, l'espèce des JUGES, y ont varié suivant qu'elles se sont distinguées en COUR DE JUSTICE CRIMINELLE, — DES MARÉCHAUX, — MARTIALE, — PRÉVOTALE.

COUR (cours) MARTIALE (F). Sorte de COURS JUDICIAIRES qui avaient été instituées par les LOIS DE 1790 (22 SEPTEMBRE et 29 OCTOBRE), qui avaient été mises en action dans le DÉCRET DE 1792 (11, 12, 16 MAI), et dont la dénomination était empruntée à la MILICE ANGLAISE. — Il dépendait des GÉNÉRAUX EN CHEF de prononcer la création de ces Cours, d'en déterminer le nombre, d'en fixer le siége, d'en rendre exécutoires les JUGEMENTS. — La JURIDICTION des Cours s'exerçait à l'INTÉRIEUR, et pouvait s'étendre hors des frontières; elles avaient action sur tous les membres de l'ARMÉE; elles décidaient s'il y avait lieu à admettre l'offre de DÉMISSION envoyée par des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR pendant la guerre. Leurs SÉANCES pouvaient avoir lieu en plein air; elles étaient présidées par les COMMISSAIRES ORDONNATEURS. Leurs déplacements étaient déterminés par le GRAND JUGE MILITAIRE; elles instruisaient en vertu de la PLAINTE EN DÉLIT du COMMISSAIRE AUDITEUR. L'institution du JURY y était consacrée comme jury d'accusation et comme JURY de jugement, et les JURÉS, tirés de la classe des militaires présents, y étaient appelés par le GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION, par RANG D'ANCIENNETÉ et par TOUR DE SERVICE ou de rôle. — Les Cours martiales ont été supprimées par le DÉCRET DE 1795 (16 AOUT); mentionnées encore dans le DÉCRET DE 1795 (16 JUIN), elles sont représentées aujourd'hui par les CONSEILS DE GUERRE. — Il existait, dès le milieu du siècle passé, dans la MILICE ANGLAISE des Cours martiales ou CONSEILS JUDICIAIRES de deux espèces; savoir : générales et RÉGIMENTAIRES. — La forme actuelle des TRIBUNAUX MILITAIRES de PRUSSE est une combinaison du système actuel d'An-

GLETERRE et de l'ancien système FRANÇAIS de 1790. L'ANGLETERRE, la RUSSIE, la PRUSSE, l'ALLEMAGNE, les PAYS-BAS, se sont éclairés des lumières de nos légistes militaires, et la FRANCE était encore dans les ténèbres en 1828. — On peut consulter à l'égard de la justice militaire anglaise ADYE, DUANE, ERHARD, MAC-ARTHUR, ROBERTS, SAMUEL, SIMES (1772), TYTLER, etc. — A l'égard de celle des autres peuples, le *Journal des Sciences militaires* (dix-neuvième et vingtième livraisons) traite le sujet.

COUR (cours) PRÉVOTALE (F). Sorte de COURS JUDICIAIRES qui étaient le siége de la JUSTICE mal déterminée des anciens GRANDS PRÉVOTS DE LA CONNÉTABLIE de l'HOTEL. — Des historiens rapportent l'essai de ce genre de TRIBUNAUX au règne de PHILIPPE TROIS en 1171; elles avaient JURIDICTION civile et militaire, et appartenaient en 1422 à la prévôté de l'hôtel du roi. — Des Cours du même nom, par qui il n'a été rendu qu'un petit nombre de JUGEMENTS, ont été rétablies peu après la restauration, quoiqu'il semblât que, dans l'esprit de la charte de 1814, les JUSTICES D'EXCEPTIONS et les TRIBUNAUX SPÉCIAUX dussent être proscrits. Un prévôt ou juge militaire y présidait cinq juges civils; l'article 54 en autorisait la convocation, mais le ministère qui y a eu recours n'ayant pas renouvelé leurs pouvoirs, elles étaient tombées en désuétude, et ont disparu depuis la charte de 1830. — Un article savamment écrit sur ce sujet se trouve dans M. COURTIN (au mot *Prévôtal*). Il en a été traité aussi par M. BERENGER (*De la Justice criminelle en France*).

COUR SPÉCIALE. V. COUR DE JUSTICE. V. SPÉCIAL, adj.

COURANT, adj. V. SERVICE COURANT.

COURBE, adj. V. DEMI-C... V. FEU C... V. FLANC C... V. LAME C... V. LIGNE C... V. REVERS C... V. SABRE C... V. TIR C...

COURCELLES. V. NOMS PROPRES.

COUREUR (coureurs), subs. masc. (F). Mot imité du LATIN *cursor*, *antecursor*, qu'on trouve dans CÉSAR (51 avant J.-C.), et que MAIZEROY (1771, A) traduit par CURSEUR. HYGIN (120, A) emploie dans le même sens le mot EXPLORATEUR. — Dans les MILICES GRECQUE et BYSANTINE, les Coureurs s'appelaient HÉMÉRODROMES, PROCLASTES, SPÉCULATEURS. — En vieux français on disait, dans le même sens, *coreor*, *coreour*, *couraire*, *coureor*, *coureour*; mais ces différents termes n'étaient pas techniquement militaires comme l'expression Coureur l'est devenue. — Les Coureurs des bas siècles étaient de moindre rang que les CHEVAUCHEURS D'ARMES, espèces d'AIDES DE CAMP du MOYEN AGE. — Une des fonctions du CONNÉTABLE, s'il était à l'armée, consistait à diriger les Coureurs. — DELATOUR (1514, A) ne se sert que du mot Coureur pour signifier CAVALERIE LÉGÈRE ou troupe à HABILLEMENT léger. — Quand on commença à employer à la GUERRE les ARQUEBUSIERS A CHEVAL, ils servirent avec les Coureurs. — Dans les ARMÉES AGISSANTES des temps modernes, on appelait, depuis le milieu du quatorzième jusqu'à l'avant-dernier siècle, AVANT-COUREURS, BATTEURS D'ESTRADE, CHEVAUCHEURS, Coureurs, DÉCOUVREURS, ENTRE-COUREURS, des hommes ou des PARTIS envoyés AUX ALGARADES, EN COURSES, EN RECONNAISSANCES, aux nouvelles, à la poursuite des fuyards, à la recherche des BLESSÉS, à l'ATTAQUE des PIQUIERS, à l'INSULTE des CAMPS. — Les ENTRE-COUREURS communiquaient des Coureurs à l'AVANT-GARDE, suivant la description qu'en fait DELAFONTAINE (1675, A). — L'expression Coureur n'est plus qu'un terme historique; en style d'ordonnance, le mot ÉCLAIREUR le remplace. — Quelques notions touchant les Coureurs se trouvent dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

COURFEU, subs. masc. V. COUVRE-FEU.

COURIDOR, subs. masc. V. CORRIDOR DE FORTERESSE.

COURIER. V. NOMS PROPRES.

COURIER, subs. masc. V. COTEREAU.

COURIR, verb. act. et neut. (F). Ce mot, dont l'étymologie est LATINE, n'est plus employé sous forme absolue et neutre que par la langue de la MARINE. — Dans l'ARMÉE DE TERRE, COURIR SUR (sur l'ENNEMI, sur le voisin) signifiait faire des COURSES, des INCURSIONS, exercer des HOSTILITÉS à la manière des PARTIS et des PARTISANS. — Sous forme active, le verbe Courir prenait un sens tout autre, comme dans l'expression COURIR LA BAGUE.

COURIR AUX ARMES. V. ARMES. V. AUX ARMES. V. ARMES POLÉMONOMIQUES. V. REITRE. V. TACTIQUE, subs.

COURIR LA BAGUE (F). Ces mots exprimaient un des jeux que pratiquait la CHEVALERIE D'AFFILIATION; elle s'exerçait par ce genre d'étude ou de passe-temps à manier cheval la LANCE avec dextérité. Cette espèce d'ESCRIME, inconnue des anciens, a été surtout en vogue depuis que la galanterie s'en introduite dans les mœurs des CHEVALIERS leur adresse à COURRE (Courir) la BAGUE consistait à enlever à la pointe de la LANCE ou de l'épée, et en courant au galop dans la lice d'un CARROUSEL, un anneau légèrement retenu à un poteau par une chape à ressort. — Vers la décadence de la CHEVALERIE, les courses de bague n'étaient plus qu'un divertissement de princes, quelquefois même

Digitized by Google

une plate bouffonnerie. Ainsi BRANTOME (1600, A) nous parle d'une course de bague qu'il vit à Amboise sous HENRI DEUX : *Le grand prieur de France y lutta contre le prince de Nemours; le premier habillé en nourrice égyptienne avait au lieu de nourrisson une singesse* (guenon) *enmaillottée; Nemours étoit déguisé en ménagère bourgeoise, ayant auprès de son aumônière un clavier garni de plus de cent clefs.* — Les règles, les termes, les récompenses propres aux courses de bague, courses aujourd'hui tout à fait oubliées, ou qui du moins ne se pratiquent plus que sur des chevaux de bois, sont longuement indiqués dans LA GUERINIÈRE (deuxième partie, chap. 2).

COURIR le FAQUIN, les TÊTES. V. CARROUSEL. V. DARD A MAIN. V. ESTOC. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FAQUIN. V. TÊTE. V. TÊTE DE CARROUSEL.

COURIR (verb. neut.) SUS. V. CAMPAGNE. V. COURIR. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. GUERRE. V. PLAN DE CAMPAGNE. V. SUS.

COURNEAUX. V. NOMS PROPRES.

COURONNEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

COURONNADE, subs. fém. (F). Mot qui a la même étymologie que le mot COURONNE; il vient de l'ITALIEN *coronare*, environner; il signifie, en langage de SIÉGE OFFENSIF, tour ou cercle; il donne idée d'une combinaison d'ATTAQUES convergentes, et des anciennes ATTAQUES DE PLACE OU ASSAUTS dont les LATINS exprimaient l'idée par la locution *corond capere*, s'emparer ou investir circulairement. — CÉSAR dit que les GAULOIS attaquaient en COURONNE les PLACES dont ils cherchaient à se rendre maîtres. — On voit, dans BARDET (1740, A), CESSAC (1785, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), que les ATTAQUES DE CONVOI s'exécutent surtout en Couronnade, si elles ont lieu vis-à-vis des CONVOIS parqués.

COURONNE, subs. fém. V. A C... V. CHARGE DE LA C... V. CORNE COURONNÉE. V. EN C... V. GRAND OFFICIER DE LA C... V. GRANDE CHARGE DE LA C... V. OFFICE DE LA C... V. OFFICIER DE LA C... V. OUVRAGE A C... V. TROIS C...

COURONNE CAMPESTRE. V. CAMPESTRE. V. PALISSADE. V. RÉCOMPENSE.

COURONNE CIVIQUE. V. CIVIQUE. V. RÉMUNÉRATION.

COURONNE d'ARMOIRIES. V. ARMOIRIES. V. ROI D'ARMES.

COURONNE de BARON. V. BARON. V. TORTIL.

COURONNE de CASQUE (F). Le mot COURONNE dérive du LATIN *corona*, ainsi que les expressions CORONAL, CORONEL, CORONNEL, CORONNELLE, COURONNADE, COURONNÉ, COURONNEL, COURONNEMENT, COURONNER. — L'expression Couronne de casque répondait plutôt à ce que les LATINS appelaient *torques*, *torquis*; et elle indique ici un genre d'ornement nommé aussi CIMIER de HEAUME. — Les Couronnes de casque ont été inventées par les CHEVALIERS DU MOYEN AGE, bien postérieurement à l'usage de la COTTE DE MAILLES. — Les Couronnes se sont reproduites dans les images qui surmontent les ARMOIRIES, sous le nom de Couronnes de BARONS, de COMTES, de DUCS, de MARQUIS, de PRINCES, etc., etc., — Une des fonctions des HÉRAUTS D'ARMES était de constater que les Couronnes d'ARMOIRIES n'avaient pas une autre configuration que celle qui était permise, et qu'elles étaient les vraies marques distinctives du rang.

COURONNE de FER. V. FER. V. ORDRE DE LA COURONNE DE FER. V. RÉCOMPENSE.

COURONNE de FORTIFICATION. V. FORTIFICATION. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

COURONNE de TOURNOI. V. TOURNOI.

COURONNE d'ENSEIGNE. V. AIGLE. V. BOUCLIER. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE ROMAINE.

COURONNE FOUDROYANTE. V. ARTIFICE. V. FOUDROYANT, adj.

COURONNE MURALE. V. CRÉNEAU. V. MILICE ROMAINE. V. MURAL, adj. V. RÉCOMPENSE. V. RÉMUNÉRATION.

COURONNE OBSIDIONALE. V. MILICE ROMAINE. V. OBSIDIONAL, adj. V. RÉMUNÉRATION. V. SIÉGE.

COURONNE RÉMUNÉRATOIRE. V. ACTION D'ÉCLAT. V. RÉCOMPENSE. V. RÉMUNÉRATOIRE.

COURONNE ROSTRALE. V. MILICE ROMAINE. V. ROSTRAL, adj.

COURONNE TRIOMPHALE. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. TRIOMPHAL, adj.

COURONNÉ (couronnée), adj. V. CORNE C... V. COURONNER. V. OUVRAGE C...

COURONNEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. V. CORONNEL. V. COURONNE DE CASQUE.

COURONNEMENT de CHEMIN COUVERT (G, 5; H, 1). Le mot Couronnement a la même étymologie que le mot COURONNE; il s'applique ici aux SIÉGES OFFENSIFS; il signifie ATTAQUE et occupation de la CRÊTE d'un CHEMIN COUVERT, quand cet OUVRAGE est tombé au pouvoir de l'ASSAILLANT. — Quand un ASSIÉGEANT s'est emparé du GLACIS, qu'il a triomphé des DÉFENSES extérieures, que ses BATTERIES DE PIERRIERS et le travail de ses SAPEURS ont refoulé l'ASSIÉGÉ dans l'ENCEINTE de la PLACE, il COURONNE d'un LOGEMENT le CHEMIN COUVERT, en fait taire les réduits, et assoit ses BATTERIES DE BRÈCHE. Ce succès

est le préliminaire de la descente et du passage du fossé, et souvent cet avantage, s'il n'est contre-balancé par de vigoureuses sorties, amène la reddition de la place. — Les auteurs qui ont traité de l'invention des armes a vapeur, des armes inondantes, sont d'avis que leur emploi peut rendre bien plus difficile le Couronnement du chemin couvert.

COURONNEMENT d'ouvrage de fortification. v. ouvrage de fortification. v. prisonnier de guerre.

COURONNEMENT périologique. v. ouvrage a couronne. v. périologique, adj.

COURONNER (verb. act.) des hauteurs, des ouvrages, un chemin couvert, un entonnoir, une contrescarpe, une montagne, etc. (II). — Ce verbe, dont l'expression couronne donne l'étymologie, s'applique surtout à l'infanterie, et signifie opérer le couronnement des hauteurs ou de certaines défenses, etc., s'en rendre maître, s'établir sur leur crête, les dominer, y établir un parapet, y asseoir des batteries. — Des forteresses aussi Couronnent des points culminants. — Quelquefois être couronné signifie être en forme de couronne; c'est en ce sens qu'on dit : une corne couronnée.

COURPONTIER, subs. masc. v. courpontière.

COURPONTIÈRE, subs. fém. (F). Mot qui a la même origine que les mots contrepointe, courte-pointe, cuete-pointe, auxquels il est analogue; l'un et l'autre sont une corruption du latin *culcita, culcitra puncta*, c'est-à-dire keulte, keute, kiete, koute, couette, cuete, duvet, édredon, arrêtés par des points ou par des coutures. — La Courpontière ou le pourpoint d'armure était une matelassure comparable ou identique au gambeson; elle servait en quelque sorte de doublure à la cuirasse ou à la cotte de mailles. Ganeau au mot *Gambeson*) témoigne que les ouvriers qui les fabriquaient s'appelaient courpontiers.

COURRE, verb. à l'inf. v. a c... v. courir.

COURRE la bague, la quintane, le faquin, les têtes. v. bague. v. carrousel. v. courir. v. escrime. v. exercice tactique. v. estoc. v. faquin. v. gymnastique. v. quintane. v. tête.

COURRIER volant, subs. masc. v. boulet messager. v. volant, adj.

COURROIE, subs. fém. v. a c... v. boucle de c... v. contre-sanglon de c...

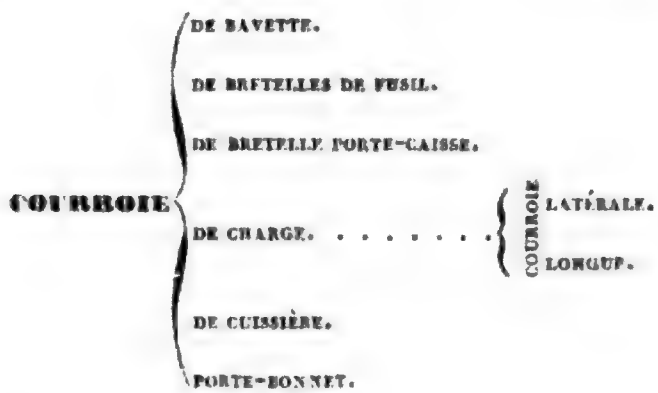

COURROIE (term. génér.). Mot dérivé du latin *corrigia*, qui avait entièrement le même sens, et qui, originairement, s'est changé en courroie. — Les Courroies sont des bandes de cuir ou de buffle blanc, employé la fleur en dehors; elles entrent dans l'ensemble de certaines parties de l'équipement; elles ont de vingt-cinq à quarante millimètres de large. Telles sont celles qu'on emploie comme anneau a manche de hache, banderole de sac de campagne, bandoulière, boucletrau, bretelle de fusil, ceinture d'infanterie, martingale, etc. — Les Courroies se distinguent en courroie a capote, — d'armure, — de bavette, — de bouclier, — de bretelle de fusil, — de bretelles porte-caisse, — de charge, — de cuissière, — de lance, — de tonnelet, — porte-bonnet, — porte-giberne.

COURROIE a capote. v. a capote. v. capote de troupe.

COURROIE d'armure. v. armure. v. cuirasse. v. lacer le harnais.

COURROIE de bavette (B, 1). Sorte de courroie de trente millimètres de large et de quatre cents millimètres de long, cousue à la pointe de droite de la bavette du tablier de sapeur d'infanterie; elle enveloppe le collet du tablier. Son extrémité de gauche est percée d'une boutonnière destinée à s'attacher à la pate de la bavette.

COURROIE de bouclier. v. bouclier.

Digitized by Google

COURROIE de BRETELLE DE FUSIL (B, 1). Sorte de COURROIE qui compose la partie principale de la BRETELLE du FUSIL DE MUNITION; sa longueur est de neuf cent vingt millimètres, ENCHAPURE non comprise; sa largeur est de trente-cinq millimètres. — La partie supérieure, ou partie la plus épaisse de la BRETELLE, est percée de trous pour le passage de la LANIÈRE. La partie opposée enchape la BOUCLE de la BRETELLE.

COURROIE (courroies) de BRETELLES PORTE-CAISSE (B, 1). Sorte de COURROIES de trente-cinq millimètres de large et de huit cents millimètres de long; elles forment la partie principale des BRETELLES, se divisent en deux, et servent à porter en hotte la CAISSE DE TAMBOUR. — L'extrémité supérieure, ou extrémité la plus mince de ces BRETELLES, est cousue sous la PIÈCE DE DOS; leur extrémité opposée est percée le long de son milieu, dans une longueur de cinquante millimètres, de manière à former une BOUTONNIÈRE destinée au passage de l'OLIVE du CERCLE de la CAISSE.

COURROIE (courroies) de CHARGE (term. sous-génér.). Sorte de COURROIES destinées à concourir au paquetage de la CHARGE du SOLDAT D'INFANTERIE, et à assujettir la CAPOTE sur le HAVRE-SAC. — La largeur de ces Courroies est de vingt-cinq millimètres; l'une de leurs extrémités est percée de TROUS A ARDILLONS; leur extrémité opposée enchape une BOUCLE étamée et à rouleau de la forme des BOUCLES DE GIBERNE. — Ces Courroies se distinguent en COURROIE LATÉRALE et en COURROIE LONGUE.

COURROIE de TONNELET. V. TONNELET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

COURROIE (courroies) de CUISSIÈRE (B, 1). Sorte de COURROIES destinées à assujettir la CUISSIÈRE du TAMBOUR; elles sont appliquées contre la face extérieure du haut et du bas de la CUISSIÈRE, et arrêtées le long de leur bord au moyen de coutures; elles ont vingt-cinq millimètres de large. Celle d'en haut se nomme CEINTURE DE CUISSIÈRE, celle d'en bas se nomme JARRETIÈRE DE CUISSIÈRE.

COURROIE de LANCE. V. CATÉIE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN. V. LANCE DE LANCIER.

COURROIE (courroies) LATÉRALE (B, 1). Sorte de COURROIES DE CHARGE dont la longueur est de six cent quatre-vingts millimètres; elles sont fixées au HAVRE-SAC; en cela elles diffèrent de la COURROIE LONGUE; elles sont arrêtées sur la surface supérieure du CORPS du HAVRE-SAC par deux coutures de quatre-vingts millimètres de longueur. Ces coutures traversent la peau de veau et la doublure, et divisent chaque Courroie en deux prolongements : l'un, dirigé vers la PATELETTE et enchapant la BOUCLE, sa longueur est de cent millimètres; l'autre prolongement est long de cinq cents millimètres, et forme CONTRE-SANGLON. Telles étaient du moins les prescriptions du PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'UNIFORME (1818, B). — Chacune des Courroies latérales embrasse et attache l'un des bouts de la CAPOTE DE TROUPE quand elle est roulée, ou de l'étui d'habit.

COURROIE (courroies) LONGUE (B, 1). Sorte de COURROIES DE CHARGE dont l'usage a été autorisé par une CIRCULAIRE DE 1817 (30 JUIN) et DE 1822 (13 AVRIL) : elle est acquise suivant les mêmes règles et au même compte que les autres EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT; elle a un mètre quatre cent cinquante millimètres de longueur; elle n'est pas à demeure sur le HAVRE-SAC comme y sont ou étaient les COURROIES LATÉRALES; elle est destinée à embrasser par le milieu la totalité du CORPS du HAVRE-SAC; elle contribue, s'il y a lieu, au PAQUETAGE de la CAPOTE DE TROUPE; et, au besoin, elle sert de plus à suspendre soit des VIVRES, soit des EFFETS DE CAMPEMENT, soit des accessoires de BONNET A POIL; elle traverse, lorsqu'il en est fait emploi, l'ANNEAU DU HAVRE-SAC et le PASSANT A COURROIE.

COURROIE (courroies) PORTE-BONNET (B, 1). Sorte de COURROIES qui ne sont plus usitées, et qui étaient au nombre de deux pour une GIBERNE; elles enchapaient une BOUCLE pareille aux BOUCLES DE GIBERNE; elles étaient destinées à attacher le BONNET DE POLICE des HOMMES DE TROUPE sous leur GIBERNE; elles n'y étaient pas à demeure, et y jouaient dans les PASSANTS A COURROIES; leur longueur était de deux cent trente millimètres, ENCHAPURE non comprise; leur largeur était de vingt-cinq millimètres; elles ont été supprimées sous la restauration.

COURROIE PORTE-GIBERNE. V. BANDEROLE DE GIBERNE. V. PORTE-GIBERNE.

COURS D'EAU. V. AFFLUENT. V. AMONT. V. ARÊTE GÉOLOGIQUE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. AVAL. V. BASSIN. V. CARTE TOPOGRAPHIQUE. V. CHAINE DE MONTAGNES. V. CHENAL. V. COMBE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. CONTREFORT GÉOLOGIQUE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. FRONTIÈRE. V. GARNISON. V. GÉOLOGIE. V. GLACIS. V. GLACIS GÉOLOGIQUE. V. GUÉ. V. GUERRE DE MONTAGNE. V. INFANTERIE N° 11. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. LIT DE COURS D'EAU. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. PASSAGE D'EAU. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PLATEAU. V. PONT. V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONTONNIER. V. QUARTIERS DE CANTONNEMENT. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. RENFLEMENT.

V. SCAPHANDRE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SPHENOPHORE. V. TERRAIN DE CAMPEMENT. V. TÊTE DE PONT. V. TOPOGRAPHIE.

COURSE, subs. fém. V. CEINTURE DE C... V. FOURNIR UNE C... V. PAS DE C...

COURSE (term. génér.). Ce mot, dont le verbe COURIR donne l'étymologie, a produit le terme COURSIER, et a été synonyme de DESTRIER. Il se distingue en COURSE DE QUINTANE et en COURSE STRATHUMATIQUE.

COURSE de BAGUE. V. BAGUE. V. COURIR LA BAGUE. V. COURSE DE QUINTANE.

COURSE de QUINTANE (F). Sorte de COURSE pratiquée dans les CARROUSELS, et analogue à la COURSE de la BAGUE ou du PAQUIS; elle se faisait de même au galop, et terminait la fête. Cet exercice consistait à frapper ou à enfiler de la pointe de la LANCE certains cercles, certains trous figurés ou pratiqués sur un but de la LICE ou sur un poteau nommé QUINTANE.

COURSE de TÊTES. V. DARD. V. JOUTE. V. TÊTE.

COURSE GYMNASTIQUE. V. GYMNASTIQUE, adj. V. GYMNASTIQUE, subs. V. PALESTRIQUE. V. PANCRACE. V. TIRAILLEUR.

COURSE (courses) STRATHUMATIQUE (H). Sorte de COURSES fréquemment exprimées par le pluriel absolu COURSES; elles concernent ici les ARMÉES DE TERRE; elles consistent en DÉMONSTRATIONS, INSULTES partielles, CHICANES, EXPÉDITIONS, INVASIONS, qui ont pour objet de lever des CONTRIBUTIONS DE GUERRE, de faire rentrer des VIVRES, de DONNER L'ALARME, de NETTOYER le terrain, de HARCELER l'ENNEMI, de surprendre le secret de ses OPÉRATIONS, de le forcer à mettre en campagne des DÉTACHEMENTS, de troubler ses COMMUNICATIONS, de ruiner ses MAGASINS, de disperser ses CONVOIS, de prendre à revers ses BATTERIES et ses BOUCHES A FEU, de PERCER ses QUARTIERS, etc. — Faire des Courses et y marcher sans BAGAGES était le principal emploi des COUREURS et des PARTIS commandés par des OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES; ce fut ensuite le rôle de la CAVALERIE LÉGÈRE et des OFFICIERS D'ORDONNANCE. — Des PROMENADES sont l'apprentissage des Courses. — Construire des LIGNES FORTIFIÉES avait souvent pour objet de réprimer, d'interdire les Courses. — FOLARD (1727, A), HOHENLOHE (1818, D) et LACHESNAIE (1758, I) ont traité du mot Course.

COURSEROT, subs. masc. V. COURSIER. V. DESTRIER.

COURSIER, subs. masc. (F), ou COURCIER, suivant M. ROQUEFORT, ou COURSEROT. Le premier de ces mots, provenu du mot COURSE, et du LATIN *cursorius* que cite DUCANGE, se retrouve dans l'ITALIEN *corsiero*. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), au mot CHEVALERIE, donne à entendre que le Coursier était un des CHEVAUX de route; c'est inexact, comme le témoigne EUSTACHE DES CHAMPS: le Coursier ou MOYEN était, dit-il, le CHEVAL DE GUERRE, et par cette raison il ne voyageait que haut-le-pied, et prenait le nom de DESTRIER, tandis que le COURTAUD, ou cheval de route, portait un cavalier. — Le Coursier était cheval de COURSE, en prenant ce dernier mot par allusion aux COURSES de BAGUES, aux TOURNOIS, aux exercices de la chasse, aux CHOCS contre l'ENNEMI. — C'était avec un Coursier qu'on FOURNISSAIT UNE COURSE; ce n'était pas sur son dos qu'on courait pays; et, comme on s'en servait à la chasse, on l'appelait aussi QUACHEUR (chasseur). — Les récits des romanciers et l'emploi pittoresque du mot Coursier le font synonyme de CHEVAL DE BATAILLE, et c'est ainsi que l'emploie le Dictionnaire de l'ACADÉMIE.

COURT. V. NOMS PROPRES.

COURT, subs. fém. V. BASSE-COURT. V. HOUR.

COURT (courte), adj. V. BANDE C... V. BOTTES C... V. FUSIL C... V. GUÊTRE C... V. HABIT C... V. LANCE C... V. MANTEAU C... V. OBUSIER C... V. PAN C... V. PIÈCE C... V. PIÈCE DE VINGT-QUATRE C... V. ROBE C...

COURT-BATON. V. BATON. V. CANNE D'ARME.

COURTALON. V. NOMS PROPRES.

COURTAUD, subs. masc. V. COURTAUT.

COURTAUT (courtauts), subs. masc. (F), ou COURTAUD. Mot dérivé du LATIN *caballus curtatus*, que mentionnent les lois des Bourguignons. MÉNAGE le retrouve aussi dans le LATIN barbare *curtaldus*, *curtus*. — L'expression Courtaut rappelle le temps de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, et donne idée d'un CHEVAL A QUEUE ÉCOURTÉE ou plutôt court de reins, d'un MODET vigoureux, mais de taille moyenne, qu'on nommait Courtaut ou DOUBLE COURTAUT, par opposition au DESTRIER ou au COURSIER; il servait de second cheval ou de monture de route aux CHEVALIERS DU MOYEN AGE. — Les PAGES des LANCES FOURNIES montaient habituellement des Courtauts ou des CHEVAUX AMBLANTS, et quand la TACTIQUE des COMPAGNIES D'ORDONNANCE commença à faire quelques progrès, les ARCHERS A CHEVAL et les CHEVAU-LÉGERS combattaient sur des Courtauts, tandis que des GENS D'ARMES montaient des CHEVAUX DE BATAILLE. — L'ORDONNANCE DE 1514 (20 JANVIER) logeait dans les hôtelleries les militaires montés sur Courtauts, et dans les maisons des BOURGEOIS les militaires montés sur GRANDS CHEVAUX. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A

Digitized by Google

emploie encore l'expression Courtaut pour indiquer un des chevaux de fatigue du maréchal de l'host par opposition à son cheval de bataille.

COURTE épée. v. dague a boelles. v. épée. v. flambe. v. miséricorde. v. sang de dez.

COURTILZ ; COURTIN. v. noms propres.

COURTINE, subs. fém. v. feu de c... v. flanc de c... v. nettoyer la c...

COURTINE (G, 5), ou cort. Mot qui, suivant Ducange, viendrait du diminutif latin *cortina*, enceinte, cour de paysan, lieu fermé de murs, etc. ; aussi disait-on originairement cortine. D'autres étymologistes le tirent de *cors*, *cortis*, qui aurait signifié tente du général ; mais il est probable qu'il dérive du latin et de l'italien *cortina*, rideau de lit, toile fermant le devant du théâtre ; ce qui le témoigne, c'est qu'autrefois basse-cour y était analogue, et qu'en vieux français encortiner signifiait environner, tapisser. — De nos jours, les Italiens appellent *cortina* une ligne de feu, un rideau de tirailleurs. — En anglais, *curtain* est resté dans le sens de Courtine et de couverture. — Le mot Courtine est pris ici comme signifiant un côté d'enceinte, une partie de rempart, une muraille servant d'entre-deux à des redans, de fermeture à des dehors, à des lignes a lunettes, à des lignes bastionnées, au corps d'une place, etc. Il sera surtout distingué en courtine de forteresse.

COURTINE a angle saillant. v. a angle saillant. v. courtine de forteresse.

COURTINE a tenaille. v. a tenaille. v. courtine de forteresse.

COURTINE brisée. v. brisé, adj. v. courtine de forteresse.

COURTINE concave. v. concave. v. courtine de forteresse.

COURTINE convexe. v. convexe. v. courtine de forteresse.

COURTINE de chateau. v. chateau.

COURTINE de corne couronnée. v. corne couronnée.

COURTINE de dehors. v. dehors.

COURTINE (courtines) de forteresse (term. sous-génér.). Sorte de courtines qui consistaient anciennement en une muraille arrondie formant comme un rideau ou un cort entrecoupé de tours et de bretèches. On a appelé fortification circulaire cette forme de rempart. — Dans les siéges offensifs, les anciens unissaient, par des espéces de Courtines, leurs hélépoles à d'autres machines. — Au moyen age, on se servait de bailles, que quelques-uns croient, mais avec peu de fondement, analogues à des Courtines d'ouvrages modernes. — En France, Latreille (1565), et, en Italie, Zanchi (1554) sont les plus anciens auteurs qui aient traité des Courtines modernes. — Maintenant une Courtine est surtout une des portions de l'enceinte, une des parties de la face d'une place ; elle est la liaison des flancs de deux bastions dépendants d'une citadelle ou d'une forteresse, etc. — Les Courtines sont ordinairement rectilignes ; cependant il y a des courtines brisées ou à ressaut, il y en a a angles saillants, il y en a de concaves et de convexes ; celles qui sont rectilignes sont rasées par les feux de flancs fichants. Une guérite est établie vers leur milieu ; quelquefois des poternes régnent sous leur terre-plein. — Une Courtine doit être garantie de tout commandement d'enfilade ; elle est quelquefois fortifiée d'une fausse braie, quelquefois précédée d'un moineau, d'un ouvrage a corne, d'une enveloppe, d'une tenaille. — Certaines Courtines ont une de leurs parties nommée flanc oblique. Il y en a qui donnent lieu à un second flanc nommé aussi face de courtine. — Conformément aux lois du tracé, la Courtine forme coté intérieur, et se prolonge imaginairement le long des demi-gorges, de manière à répondre au point nommé centre de bastion. — La longueur de la Courtine est calculée à raison de la petite portée du fusil ; ainsi la ligne de défense est de cent quatre-vingts mètres au plus et de quatre-vingts mètres au moins, afin que les tireurs des angles flanquants puissent défendre les angles flanqués, nettoyer le fossé, et résister à l'attaque du chemin couvert. — Si la Courtine est à fossé sec, il n'est pas indispensable que son fossé soit aussi creux que devant les bastions. — Il y a eu des Courtines attenantes à un tenaillon. — Quelquefois les extrémités de la Courtine forment oreillon, et les bastions y sont unis, à brisures, à casemates a feu, etc. — Quelquefois les Courtines sont a tenaille, c'est-à-dire qu'elles ont deux côtés unis en angle rentrant. — Il y a des courtines renforcées, c'est-à-dire qu'elles sont rendues plus fortes au moyen de flancs. — La première zone du terrain fortificatoire régne à partir de la Courtine. — Les casernes sont peu distantes des Courtines, afin que les troupes puissent se porter rapidement à leur défense. — Quelquefois, en avant du milieu des Courtines, le chemin couvert forme un angle saillant. Quelquefois la Courtine est liée à une caponnière. Quelquefois elle est précédée d'un

ÉPERON ; elle est couverte par un DEHORS, tel qu'une CONTRE-QUEUE D'YRONDE, un BONNET DE PRÊTRE, une CORNE DE FORTIFICATION, une CORNE A DOUBLE FLANC, etc. — Les DEMI-LUNES OU RAVELINS, les PORTES DE FORTERESSE, les PONTS DORMANTS correspondent ordinairement au milieu des Courtines, parce que cette partie du CORPS de la PLACE est regardée comme la mieux défendue; aussi n'est-ce pas la Courtine que l'ENNEMI attaque et où il plante des ÉCHELLES D'ESCALADE. Quelquefois pourtant il y FAIT BRÈCHE à l'aide de BATTERIES PAR CAMARADES, et il parvient à les prendre à revers par les BATTERIES A RICOCHETS. — Il est traité des Courtines dans GANRAU et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

COURTINE de FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. LIGNE A LUNETTES. V. LIGNE BASTIONNÉE.

COURTINE de TENAILLE. V. TENAILLE. V. TENAILLE A FLANCS.

COURTINE d'OUVRAGE A COURONNE. V. OUVRAGE A COURONNE.

COURTINE RENFORCÉE. V. FLANC DE COURTINE. V. RENFORCÉ, adj.

COURTIVRON ; COURTLARY. V. NOMS PROPRES.

COURTOIS (courtoise), adj. V. ARME C... V. FER C... V. GLAIVE C... V. LANCE C... V. ROCHET-C...

COURTOIS (subs. masc.) -ROQUET. V. ROQUET-COURTOIS.

COURTOISIE, subs. fém. V. JOUTE DE COURTOISIE.

COURVÉE, subs. fém. V. CORVÉE.

COUSIN. V. NOMS PROPRES.

COUSIN, subs. masc. Mot dérivé du LATIN *congenitus*, issu de même famille; il est mentionné ici par rapport aux ASCENDANTS, aux MARÉCHAUX DE FRANCE, à certaines dispositions particulières aux CONSEILS SPÉCIAUX, etc.

COUSSINET (subs. masc.) A MOUSQUETAIRE (F). Le mot Coussinet, dérivé de l'ITALIEN *cuscino*, donne idée d'une matelassure qui était en usage dans le temps où l'on TIRAIT en appuyant la CROSSE contre la poitrine, et non contre l'épaule. — Les MOUSQUETAIRES A PIED portaient le Coussinet sous la BANDOULIÈRE ; quand il s'agissait de faire feu, ils y appuyaient le PÉTRINAL ou le MOUSQUET. En route, suivant M. MEYER (Moritz), à la date 1530, le Coussinet était attaché sur l'épaule droite pour y supporter le MOUSQUET, qui alors pesait quinze livres. — COTTY (1822, A), FURETIÈRE, GASSENDI (1819), font mention de cet usage sans en indiquer la date. Il remonte au temps où les ARMES A FEU PORTATIVES, dont on se servait pour la DÉFENSE des PLACES, n'étaient encore que des instruments grossiers. — LACHESNAIE (1758, I) dépeint le Coussinet comme un sac de toile d'un pied carré, rempli de crin et piqué. On ne s'en servait pas hors les CAS DE SIÉGE, ou du moins GHEYN (1608, A) montre les MOUSQUETAIRES du seizième siècle tirant sans Coussinet.

COUSSINET de MORTIER. V. COIN DE MIRE. V. MORTIER.

COUSSINET de SELLE. V. BESACE, V. SELLE. V. SELLE DE CAVALERIE.

COUSTEL, subs. masc. V. ARME CONTONDANTE. V. ARME DE TAILLE. V. BRAQUEMART. V. COUTEL. V. LANSQUENET.

COUSTELAS, subs. masc. V. ARCHER A CHEVAL. V. COUTELAS.

COUSTELESSE, subs. fém. V. COUTELAS.

COUSTILIER, subs. masc. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 5, 6. V. COUTILLIER. V. GENTILHOMME. V. LANCE FOURNIE. V. TACTIQUE, subs.

COUSTILLADE, COUSTILLARDE, subs. fém. V. COUTILLADE.

COUSTILLE, subs. fém. V. COUTILLE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7.

COUSTILLER, subs. masc. V. COUTILLIER.

COUSTILLER, verb. act. et neut. V. COUTILLE.

COUSTILLIER, subs. masc. V. COUTILLIER.

COUSTILLIER d'ARMES. V. ARMES. V. COUTILLIER.

COUTAL, subs. masc. V. BAIONNETTE DE CARABINE. V. BRIQUET. V. CHASSEUR A PIED. V. COUTEAU. V. SABRE. V. TIRAILLEUR.

COUTEAU, subs. masc. V. A COUTEAU.

COUTEAU (term. génér.), ou COULTEAU, comme l'écrit RABELAIS, ou COUTAL, ou COUTIAU, comme le disent encore certains patois, ou COUTIEL. Mot provenu du LATIN *culter*, *cultellus*; ce dernier s'est corrompu en *cutellus*; il exprimait une ARME de PIÉTON ; il a produit, dans notre LANGUE, COUTEREAU, COUTELAS, COUTILLADE, COUTILLE, COUTILLIER. — Le Couteau s'est distingué en COUTEAU D'ARME et COUTEAU DE BRÈCHE.

COUTEAU A FASCINES. V. FASCINE. V. MILICE BADOISE.

COUTEAU d'ARMES (F), ou COUTEREL, ou COUTEL. Sorte de COUTEAU qui a amené l'usage de l'ÉPÉE DE CAVALERIE, ou du SABRE DROIT. Avant la bataille de BOUVINES, on ne connaissait pas, suivant Guillaume GUYART, et RIGORD, ce genre d'ARMES A MANCHE. C'étaient des ÉPÉES A LAME étroite, pointue, tranchante des deux côtés ou à un seul tranchant. Les Allemands s'en servaient pour

Digitized by Google

trouver plus facilement le JOINT de la CUIRASSE ou les ouvertures des HEAUMES des GENS D'ARMES français. — Les Couteaux furent ensuite une ARME DOUBLE que certains CHEVALIERS adoptèrent au MOYEN AGE, et qu'ils portèrent comme ils avaient porté le BRAQUEMART; il pendait à la ceinture le long de la cuisse gauche. — Les BIDAUX, les COTEREAUX, les COUTILLIERS, les ENFANTS PERDUS, la MILICE COMMUNALE, les RIBAUX avaient une espèce de COUTEAU DE CHASSE dont la COUTILLE a été un perfectionnement ou une modification. — Il fut un temps où les ROTURIERS ne pouvaient combattre que du Couteau. — Du reste il est très-difficile d'éclaircir ce qui regarde les Couteaux, COUTELS, COUTILLES, etc., parce que les ÉCRIVAINS qui nous ont laissé des relations écrites en latin se servent des mots *cutellus*, *cultellus*, *cultrum*, *culter*, pour exprimer quelquefois de longues ÉPÉES effilées, quelquefois des POIGNARDS, des COUTELAS, etc. — Prétendre retrouver précisément les époques de ces divers usages et expliquer les différences positives de ces ARMES serait chimérique.

COUTEAU de BRÈCHE (F). Sorte de COUTEAU, ou de couperet, ou de large et forte LAME pointue, à TRANCHANT, légèrement convexe, ayant deux pieds à deux pieds et demi de long, non compris la DOUILLE; cette LAME est emmanchée au bout d'une HAMPE de deux mètres environ. — La forme de cette ARME DE LONGUEUR a varié beaucoup; tel Couteau de brèche n'était autre chose qu'un couteau de vendange, ou une LAME attachée à un MANCHE bien plus long que pour le service du pressoir. Il y en avait dont le FER était accompagné d'une espèce de DENT DE FOURCHE plus courte que la LAME et qui partait de son dos, dans le sens opposé de sa courbure; celui-ci s'appelait aussi FOURCHE A COUTEAU. Il y en avait, comme on le voit dans CARRÉ (1783, E), dont le FER était simple et formait le prolongement de la HAMPE; DUREAU DE LA MALLE nous en montre de pareilles dans les bas-reliefs de THÈBES en EGYPTE, et cette forme d'ARME est encore en usage chez les CHINOIS et dans l'Inde. Du dixième au quinzième siècle on se servait et en France et en Espagne du Couteau de brèche; c'était une ARME DE PARAPET dont on FRAPPAIT D'ESTOC ET DE TAILLE en la tenant à deux mains; elle a été remplacée par les FAUX A REVERS, mais elle s'est conservée dans la MARINE pour les cas d'ABORDAGE. — On voit à JEND'HEUR des Couteaux de brèche dont le FER se prolonge en quatre branches clouées le long d'une HAMPE carrée; il y en a dont une grosse houppe de laine écarlate accompagne le talon de la lame; on en voit qui étaient à l'usage de la MARINE et portant en inscription le millésime 1580 et 1666. On en voit un d'un travail précieux, qui est d'origine autrichienne et porte le millésime 1674. — Une image du Couteau de brèche est dessinée dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

COUTEAU de CHASSE. V. CHASSE. V. COUTEAU D'ARMES. V. CROISETTE. V. DAGUE. V. DAGUE A ROELLES.

COUTEL, subs. masc. V. ARME A MANCHE. V. BIDAU. V. COUSTEL. V. COUTEAU D'ARMES. V. SERGENT MILITAIRE.

COUTELAS, subs. masc. (F), ou ACINACE, ou BASE, ou BAYE, comme le dit ROQUEFORT, ou COUSTELAS, ou COUTELASSE, ou HARPÉ. Mot qui indique une variété du COUTEAU. Il dérive, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *coutelarius*; il exprime une ARME A MANCHE dont on retrouve déjà le modèle dans les sacrifices des bas-reliefs de THÈBES en EGYPTE. — La MONTURE du Coutelas a pris, suivant les temps, des formes différentes. Il y en a eu à simple manche, et d'autres à COQUILLE ou à LUNETTE pour garantir la main. — En général le Coutelas était une ARME DE TAILLE comparable au CIMETERRE par sa LAME courbe, mais plus large et moins longue; s'il en faut croire CARRÉ (1783, E), cette lame se termine en une pointe entre deux échancrures. — Depuis la corruption de la MILICE ROMAINE, les bourreaux tranchaient la tête avec un Coutelas; et, suivant quelques opinions, les COUTILLIERS, et, du temps de MONTLUC, les GENS D'ARMES s'en servaient de même envers les PRISONNIERS ou les BLESSÉS. — RABUTIN, dans la description qu'il fait de l'uniforme des COMPAGNIES D'ORDONNANCE sous HENRI DEUX, montre les ARCHERS A CHEVAL armés d'un *coustelas*. — ROQUEFORT fait synonyme de petit Coutelas le substantif COUSTELESSE. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) représente le Coutelas comme ayant une large lame droite. Nous nous en faisions une autre idée.

COUTELASSE, subs. fém. V. COUTELAS.

COUTELIER, subs. masc. V. COUTILLIER, V. LANCE FOURNIE.

COUTELLE. V. NOMS PROPRES.

COUTIAU, subs. fém. V. COUTEAU. V. COUTILLE. V. LANGUE FRANÇAISE.

COUTIEL, subs. masc. V. COUTEAU. V. POIGNARD.

COUTIL, subs. masc. V. TENTE. V. TENTE D'OFFICIER.

COUTILLIER, subs. masc. V. COUTILLIER.

COUTILLADE, subs. fém. (F), ou COUSTILLADE, ou COUSTILLARDE. Mot provenant de la même racine que COUTEAU; il donne idée

d'une BALAFRE ou d'une blessure faite par une ARME DE TAILLE; ainsi il se serait pris par opposition à ESTOCADE, et cependant, suivant quelques opinions, la COUTILLE était une ARME D'ESTOC, ce qui impliquerait contradiction.

COUTILLE, subs. fém. (F), ou COSTILLE, ou COUSTILLE ou COUTIAU, variétés qui prouvent que le mot COUTEAU en est la racine. — La Coutille était une ARME dont se servaient, au MOYEN AGE, certaines TROUPES de COUTILLIERS; une partie de l'INFANTERIE FRANÇAISE en était pourvue dans le douzième siècle; ROQUEFORT (1833) ne la croit cependant qu'une arme du quinzième siècle; il est probable qu'il se trompe. Elle était probablement une modification du COUTEL ou en différait peu; son usage avait produit le verbe COUSTILLER, signifiant blesser, frapper, massacrer. — La COLISMARDE a été, suivant quelques opinions, une variété de la Coutille. — La Coutille, employée dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE était une ARME D'ESTOC; aussi les ITALIENS traduisaient-ils Coutille par *stocco*. — DANIEL (1721, A), FAUCHET, CARRÉ (1785, E), traitent de la Coutille; ce dernier est d'avis qu'elle était une ALUMELLE longue, étroite, à trois ou quatre CARRES, ne blessant que de pointe, et en usage dans les COMBATS SINGULIERS, ainsi que l'ESTOCADE; le dessin qu'il en donne la représente comme un long et lourd CARLET ayant une simple CROISETTE au pied de la POIGNÉE. — C'était dans les COMBATS A CHEVAL qu'on se servait de ce genre de Coutille; aussi y avait-il des ÉCUS de CHEVALIERS où il était ménagé de petites ouvertures propres à recevoir et à briser la pointe de la Coutille. — MÉNAGE dit aussi que la COUSTILLE était plus longue que l'ÉPÉE ordinaire, qu'elle était tranchante, et pourtant à trois PANS; mais cette définition implique contradiction, car une LAME à trois PANS égaux ne saurait trancher. On a comparé aussi aux Coutilles les PANSTERÈCHES. — M. ROQUEFORT regarde la COUSTILLE comme une ÉPÉE à deux tranchants, ou un POIGNARD; on voit combien ce sentiment diffère de ceux qui viennent d'être énoncés. — Au MOYEN AGE, il y a eu des Coutilles que les CHEVALIERS et les GENDARMES faisaient porter à leur suite comme ARME DOUBLE ou de rechange; ils s'en servaient comme d'une LANCE, après avoir introduit dans un trou de leur CUIRASSE la tête de la poignée, ou en tenant cette POIGNÉE avec le FAUCRE. — On lit dans FAUCHET qu'au temps de CHARLES SEPT le COUSTILLIER s'appelait de ce nom: *Aussitôt pour ce qu'il* (autant parce qu'il) *costoyoit* (flanquait) *son maistre, que pour être garny d'un long poignard appelé Coustille, de laquelle ce valet s'aidoit.* — Il ne faut pas confondre la Coutille avec la DAGUE, comme l'ont fait quelques AUTEURS. — On peut, à l'égard de la Coutille, consulter l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

COUTILLER, subs. masc. v. COUTILLIER.

COUTILLEUR, subs. masc. v. COUTILLIER.

COUTILLIER (coutilliers) subs. masc. (F), ou COUSTILLER, ou COUSTILLIER, ou COUTELIER, ou COUTILIER, ou COUTILLER, ou COUTILLEUR. Mot dont il faut chercher l'origine dans les expressions COUTEAU et COUTILLE. — Au MOYEN AGE, suivant BENETON (1742, A), *dans la milice des communes, il y avoit des Coustilliers.* — Etaient-ce des TROUPES A PIED? le fait n'est pas démontré. — D'autres Coutilliers étaient des GENTILSHOMMES, servant comme CAVALERIE LÉGÈRE OU SERGENTS A CHEVAL, et combattant à la suite de la CHEVALERIE D'AFFILIATION et des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. — Ces Coutilliers d'ordonnance ou de LANCE FOURNIE venaient après le PAGE, et étaient à peu près au même rang que les ÉCUYERS, les GUISARMIERS (soldats armés de GUISARMES), les VALETS; cependant, en 1444, leur PAYE était plus forte que celle du PAGE. — Les Coutilliers aspiraient à devenir ARCHERS A CHEVAL, ils étaient armés d'une COUTILLE, ou portaient, comme le dit FAUCHET, la COUSTILLE OU ARME DOUBLE du CHEVALIER auquel ils étaient attachés. — CARRÉ (1783, E) prétend qu'outre la COUTILLE ces CHEVAU-LÉGERS avaient aussi le COUTEAU D'ARMES. — Dans la milice du duc de Bretagne Jean cinq, on se servait du mot COUTILLEUR, qui avait le même sens. — Le colonel CARRION (1824, A) définit le COUSTILLIER UN SERVANT D'ARMES porteur d'une DAGUE OU COUTELAS, et conducteur du cheval de bagage d'une LANCE FOURNIE; mais cette définition ne saurait être absolue, puisque LOUIS ONZE, par son règlement de 1474, reconnaissait comme SOLDAT un COUTELIER en outre du VALET D'ÉQUIPAGES; et puisque, suivant les règles de la milice du duché de Bourgogne, que rapporte GOLLUT, *le Coustillier est habillé de brigandine ou de corset fendu au côté à la façon d'Allemagne; gorgerin* (ou COLLET DE MAILLES), *salade, flamard, faltes ou brayers d'archer, de avant-bras à petite garde, gantelets, javeline à arête de lance légiere, et la plus roide qu'il pourroit trouver pour la couchier* (s'en escrimer en lui donnant un point d'appui) *au besoin, et soit fourni de bonnes espées et dagues longues, tranchant à deux côtés.* — On trouve aussi dans le même auteur (liv. x, chap. 96) la preuve qu'il y avait dans la garde du duc des COUSTILLIERS D'ARMES soumis à un CHEF D'ESCADRE. — CHARLES SEPT régla, en 1444,

Digitized by Google

que chaque HOMME D'ARMES de ses COMPAGNIES D'ORDONNANCE n'aurait à sa suite qu'un Coutillier ou ÉCUYER. Ces deux fonctions n'en faisaient qu'une dans la LANCE GARNIE. M. BONTEMPS donne un aperçu de la PAYE qui leur était allouée. — Quelquefois les Coutilliers ESCARMOUCHAIENT en avant des GENS D'ARMES, poursuivaient l'ENNEMI défait, empêchaient la GENDARMERIE de se rallier; plus souvent ils se tenaient à côté ou en arrière de leurs maîtres, pour leur porter secours s'ils étaient renversés, et pour leur fournir des ARMES nouvelles. — DANIEL (1721, A) est d'avis que, sous HENRI DEUX, les Coutilliers avaient cessé d'exister. On peut, à leur égard, consulter GOLLUT.

COUTRAS. V. NOMS PROPRES.

COUTURE, subs. fém. V. A C... V. AGRAFE D'HABIT. V. COUCHEPOINT. V. PLATE C... V. SOULIER. V. SOULIER CORIOCLAVE. V. TAILLEUR MILITAIRE. V. TALON DE SOULIER.

COUTUMIER (coutumière), adj. V. AIDE C... V. HOMME C...

COUTURIER. V. NOMS PROPRES.

COUVERCLE (subs. masc.) de MARMITE. V. MARMITE DE CAMPAGNE.

COUVERT (couverte), adj. V. BATTERIE C... V. CAISSE C... V. CHAMP DE BATAILLE C... V. CHARIOT C... V. CHEMIN C... V. DESCENTE C... V. FLANC C... V. GALERIE C... V. SAPE C... V. TESTE C... V. TÊTE C...

COUVERTE (couvertes), subs. fém. (term. génér.), ou COUVERTURE de laine. Le mot Couverte, provenu de la même souche que le verbe COUVRIR, s'applique ici à des EFFETS DE LITERIE employés militairement au COUCHAGE et aux DEMI-FOURNITURES, soit en GARNISON, soit en CAMPAGNE. — Les Couvertes se délivrent au poids, afin que celles qui sont trop usées et trop amincies soient rejetées comme non admissibles; celles qui seraient rapiécées sont également impropres au service. — Les Couvertes se distinguent en COUVERTES A DEUX PLACES, — A UNE PLACE, — DE CAMPAGNE, — DE CASERNE, — DE HARNACHEMENT.

COUVERTE A DEUX PLACES. V. A DEUX PLACES. V. COUVERTE DE CAMPEMENT.

COUVERTE A UNE PLACE. V. A UNE PLACE. V. COUVERTE DE CAMPEMENT.

COUVERTE (couvertes) d'AMBULANCE (B, 1; D, 2). Sorte de COUVERTES DE CAMPAGNE qui sont transportées dans les CAISSONS D'AMBULANCE, à raison de six par CAISSON.

COUVERTE (couvertes) de CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de COUVERTES à l'usage des TROUPES CAMPÉES ou des militaires malades en campagne; elles se distinguent en COUVERTES D'AMBULANCE et en COUVERTES DE CAMPEMENT. — En vertu des marchés de l'an cinq, les Couvertes étaient longues de sept pieds, larges de six et demi, et devaient peser de cinq livres et demie à six livres.

COUVERTE (couvertes) de CAMPEMENT (B, 1; C, 5; E, 1). Sorte de COUVERTES DE CAMPAGNE qui font partie des EFFETS DE COUCHAGE de CAMPEMENT. Le TARIF DE 1851 (13 MARS) les distingue en ALPAGAS, en COUVERTES A DEUX PLACES, en COUVERTES A UNE PLACE. — L'usage des Couvertes a été imité de la MILICE PRUSSIENNE. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) en accordait une par huit soldats; à l'instant du DÉCAMPEMENT, on les pliait dans les TENTES et on les chargeait sur les CHEVAUX DE PELOTON. — Les RÈGLEMENTS DE 1792 (5 JUIN), 1809 (11 OCTOBRE), 1811 (11 JUIN) accordaient deux couvertes par TENTE D'ANCIEN MODÈLE, quatre par TENTE DE NOUVEAU MODÈLE, et une par quatre soldats en CANTONNEMENT.

COUVERTE (couvertes) de CASERNE (term. sous-génér.). Sorte de COUVERTES employées soit dans les CHAMBRES DE SOLDATS, soit dans les PAVILLONS DE CASERNEMENT. — Une CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (29 BRUMAIRE) avouait que jusque-là aucun règlement n'avait encore déterminé le degré de finesse des Couvertes. — Elles se distinguent en COUVERTE D'HOMMES DE TROUPE et en COUVERTE D'OFFICIERS.

COUVERTE de HARNACHEMENT. V. HARNACHEMENT. V. SELLE DE CAVALERIE.

COUVERTE (couvertes) de LIT A DEUX PLACES (B, 1). Sorte de COUVERTES D'HOMMES DE TROUPE, dont les dimensions ont varié et

dont la couleur était indéterminée. — En vertu de l'instruction de l'an trois (16 ventôse), les Couvertes des LITS DE SOLDATS avaient trois mètres de long sur deux de large. Le marché de 1807 (20 novembre) les fixait à vingt-huit décimètres de longueur sur vingt-deux décimètres de largeur, et elles devaient peser, étant neuves, de quatre à cinq kilogrammes. — Ces règles sont modifiées depuis l'adoption des LITS A UNE PLACE.

COUVERTE (couvertes) de LIT A UNE PLACE (B, 1). Sorte de COUVERTES D'HOMMES DE TROUPE qui, en vertu du MARCHÉ DE LITERIES DE 1822, pèsent, neuves, de trois à quatre kilogrammes, et ont vingt-huit décimètres de long sur treize à quatorze décimètres de large.

COUVERTE (couvertes) d'HOMMES DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de COUVERTES DE CASERNE qu'il est défendu d'emporter, ou d'employer en manière de rideaux; il est également interdit d'y rien essuyer, de les faire servir au transport du PAIN ou des TOURBES DE MARAIS, de les battre avec des BAGUETTES DE FUSIL, etc. Telles sont les dispositions mentionnées dans le RÈGLEMENT DE CASERNEMENT DE L'AN DEUX, dans le marché de 1807 (20 NOVEMBRE), etc. — Les Couvertes sont délivrées à raison d'une par chaque LIT. Un des soins de l'ADJUDANT EN GARNISON était de s'assurer qu'elles étient battues et secouées le SAMEDI; le CAPITAINE DE SEMAINE a maintenant cette surveillance. — Il est du devoir des CAPORAUX D'ESCOUADE de veiller à ce qu'on n'emploie, pour battre les Couvertes, que des houssines ou des martinets, et qu'on les secoue dans la largeur, c'est-à-dire dans le sens de la trame, et non dans le sens de la longueur, afin d'éviter de les déchirer. — Les Couvertes d'hommes de troupe se distinguaient en COUVERTE DE LIT A DEUX PLACES et en COUVERTE DE LIT A UNE PLACE.

COUVERTE (couvertes) d'OFFICIER (B, 1). Sortes de COUVERTES DE CASERNE qui, suivant les anciens modèles, avaient vingt-trois à vingt-quatre décimètres de long sur dix-sept à dix-huit décimètres de large. — En conformité des nouveaux modèles, et en vertu du MARCHÉ DE LITERIES de 1822, les Couvertes doivent être en laine blanche fine, ayant aux deux extrémités deux larges barres bleues; elles doivent peser chacune deux kilogrammes neuf cent trente-sept grammes, et avoir deux mètres six cents millimètres de long sur un mètre neuf cent cinquante millimètres de large. — Il est délivré, suivant la saison, une ou deux Couvertes par LIT; la seconde n'est mise en service que pendant sept mois, du premier octobre au premier mai.

COUVERTURE, subs. fém. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. COUVERTE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

COUVERTURE d'ARMOIRIES. V. ARMOIRIES. V. PAVILLON DE CAMP.

COUVERTURE de CHEVAL. V. BARDE. V. CHEVAL.

COUVERTURE de MULET. V. MULET. V. MULET DE BAT.

COUVRE, adj. indéclin. (term. génér.). Ce mot, inséparable de certaines expressions dont il compose les premières syllabes, est un dérivé du verbe COUVRIR. — Il se distingue ou s'est distingué en COUVRE-COLBACH, — DOUILLE, — FEU, — GIBERNE, — NUQUE, — PLATINE, — SCHAKO.

COUVRE-BASSINET. V. BASSINET. V. BATTERIE DE PLATINE. V. CANON A MAIN. V. FUSIL.

COUVRE-CHEF. V. CHEF. V. LAMBREQUIN.

COUVRE-COLBACH, subs. masc. B, 1. Couverture qui s'applique sur des EFFETS DE COIFFURE propres aux troupes de ligne, et qui garantit, les jours de mauvais temps, le dessus du COLBACH. — Le Couvre-colbach consiste en un morceau de toile noircie, cirée et vernie; il est de forme ronde: son diamètre est égal à celui du haut de la FORME. — Le Couvre-colbach est doublé en toile noire; il est garni de huit PORTES D'AGRAFE correspondantes aux AGRAFES du CORPS DU COLBACH.

COUVRE-CUISSE (F), ou GARDE-CUISSE. Lourde PIÈCE D'ARMURE en fer forgé qui avait à peu près la forme d'un demi-cylindre. Quelques ARMURES PLATES en étaient fournies, comme on le voit dans les triomphes de Maximilien. Le Couvre-cuisse était indépendant du CUISSARD, et ne se portait qu'à cheval.

COUVRE-DOUILLE, subs. masc. (F). Enveloppe ou chapeau qui servait, dans le dernier siècle, à couvrir la DOUILLE des BAIONNETTES DE FUSIL quand cette ARME était portée au CEINTURON. — Le Couvre-douille avait la forme d'un étui ouvert d'un côté; il était en buffle blanc; il était suspendu par une lanière au CEINTURON de la troupe; son usage a duré aussi longtemps que le CEINTURON; il était prescrit encore par l'ordonnance de 1774 (11 juin); il a été supprimé en 1775. — Les DRAGONS FRANÇAIS ont fait usage du Couvre-douille pendant tout le temps qu'ils ont été armés de FUSILS.

COUVRE-FACES, subs. fém. (G, 5). PIÈCES DE FORTIFICATIONS qui ne diffèrent des CONTRE-GARDES DE FORTERESSE qu'en ce que les Couvre-faces ont leur escarpe extérieure en terre, et non en maçonnerie, et qu'elles répondent au FOSSÉ par une pente roide ou

SCARPE intérieure. — On a aussi donné le nom de Couvre-face à un OUVRAGE nommé aussi DOUBLE ENCEINTE, à un accessoire de REDOUTE, etc.

COUVRE-FEU (B, 1; F; G, 1), ou CARFOU, ou CERREFEU, ou COURFEU, ou CUEVREFEU, ou CAUFOU, ou QUEVREFEU, suivant BOREL (Pierre), CAUCHET, MÉNAGE et ROQUEFORT. Plusieurs de ces termes sont une corruption de l'ANGLAIS *cur-few*, substantif qui lui-même était une corruption du ROMAN-français porté en ANGLETERRE par GUILLAUME. — On a donné le nom de Couvre-feu à la BATTERIE de la PLAINE; mais le mot ne sera envisagé ici que par rapport à un ancien usage propre aux FORTERESSES, et comme un signal qui était donné du haut du BEFFROI pour annoncer la FERMETURE des PORTES, et pour enjoindre aux BOURGEOIS d'éteindre feu et lumière et de se mettre au lit. — Les AUTEURS qui écrivaient en bas latin nommaient, comme on le voit dans DUCANGE, *ignitegium* le signal. A défaut de CLOCHES, le Couvre-feu était annoncé par la sonnerie ou la BATTERIE nommée la RETRAITE. — Les cloîtres du Nord avaient, de temps immémorial, donné le Couvre-feu. — La loi du Couvre-feu a été établie au onzième siècle en ANGLETERRE par GUILLAUME LE BATARD, et elle a été imitée en FRANCE au temps de CHARLES IX. Cette mesure n'était pas uniquement dictée par des motifs militaires, elle avait aussi en vue le maintien de la police et la sûreté des communes, que le brigandage menaçait perpétuellement. Les villes de l'OCCIDENT étaient un assemblage de huttes de bois entassées sans ordre; on cherchait donc à les préserver d'incendie, en exigeant rigoureusement que chaque habitant couvrît et éteignît, à huit heures du soir au plus tard, toute espèce de FEU; cette mesure de police se nommait, dans quelques provinces, *hausse-ribauds*. — En vertu d'une ordonnance de PHILIPPE DE VALOIS, on sonnait le Couvre-feu au soir et au point du jour; et la ville de LAON fut privée de ce droit en punition d'une révolte qui s'y était émue. — DULAURE et VELLY rapportent que, lors des incursions des ANGLAIS conduits sur PARIS par EDOUARD TROIS en 1358 et en 1360, la CLOCHE de Notre-Dame qui sonnait le Couvre-feu était la seule qu'il fût permis de mettre en branle, afin d'interrompre le moins possible la surveillance des sentinelles; c'était au son de cette cloche que la GARDE DE PARIS PRENAIT LE SERVICE. — PASQUIER fournit quelques détails sur ces matières, ainsi que l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Dans le dernier siècle, le couvre-feu de nos FORTERESSES n'indiquait point l'instant d'éteindre le feu, mais annonçait la FERMETURE des PORTES, et équivalait au contraire à un ordre de ne plus sortir dans les rues sans porter du FEU avec soi, afin d'être aperçu et reconnu par les POSTES; cette coutume s'était établie et maintenue parce que les villes n'étaient pas encore pourvues de lanternes ou de réverbères. — En 1842, on sonnait encore, à ROUEN, le Couvre-feu à neuf heures du soir, comme au temps de GUILLAUME le Conquérant. — L'article Couvre-feu est un de ceux du *Dictionnaire de la Conversation* et du dictionnaire de GANEAU et de POTIER (1779, X).

COUVRE-GIBERNE (B, 1). EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT mentionné dans la DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE). L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) l'appelait ÉTUI DE GIBERNE. — Le Couvre-giberne est composé d'une forte toile écrue qui se fixe, au besoin, à la GIBERNE D'INFANTERIE au moyen d'ATTACHES; sa dimension est telle, qu'il la recouvre depuis le haut de la TRAVERSE jusqu'au bas de la PATELETTE; ses parties latérales et inférieures sont repliées et cousues en dessous dans une longueur de quatre-vingts millimètres, afin d'enfermer les bords de la PATELETTE. — Les CAPORAUX D'ESCOUADE sont tenus de veiller à ce qu'on tienne garnies de leurs Couvre-giberne les GIBERNES qui ne sont pas en service. — Le poids du Couvre-giberne est de quarante-huit à cinquante grammes.

COUVRE-NUQUE (B, 1). Ce mot a eu des acceptions différentes; il a signifié petit auvent de forme pareille à la VISIÈRE, et fixé en arrière du CASQUE et de la BOURGUIGNOTE; il a signifié partie inférieure du COUVRE-SCHAKO, pouvant se tenir relevée au moyen de cordons, ou s'abaisser en lâchant les cordons. Il a signifié accessoire du SCHAKO; dans ce dernier cas, c'était une basane cousue en dedans du bord inférieur et postérieur du SCHAKO; elle était susceptible, au besoin, de se retrousser, et de devenir comme une partie de la doublure du SCHAKO, ou bien de s'abattre de manière à garantir le cou et les oreilles. Ce Couvre-nuque avait, quand il était tombant, l'inconvénient d'agrandir la POINTURE, de telle sorte que le SCHAKO aveuglait le SOLDAT. — Une décision de 1821 (24 juillet) instituait des SCHAKOS à Couvre-nuque. Une DÉCISION DE 1822 (9 MAI) supprimait ce Couvre-nuque.

COUVRE-NUQUE de CASQUE. V. CASQUE. V. SALADE.

COUVRE-PLATINE, subs. masc. (F), ou CACHE-PLATINE suivant BOMBELLES (1719, B). Effet de PETITE MONTURE maintenant inu-

sité ; on s'en servait depuis le commencement du dix-huitième siècle et dans la GUERRE DE 1756 ; c'était une enveloppe de cuir qu'on donnait au soldat pour mettre la PLATINE de son FUSIL à l'abri de la pluie et de l'humidité. — Les ARMES AU CAMP, tant qu'elles restaient sous le MANTEAU D'ARMES, devaient avoir leur Couvre-platine. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) fait mention des Couvre-platine ; le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) les nomme capucines, et veut qu'ils soient en buffle ; le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) en parle en plusieurs passages. Mais aucune de ces dispositions n'a été régulièrement suivie. — On voit, dans l'ENCYCLOPÉDIE (au mot *Platine*), que, sous le ministère de BERNADOTTE, il lui fut présenté un Couvre-platine imité des Couvre-platine de tôle dont se servaient les Prussiens lors de leur expédition en Champagne. Il était adhérent au FUSIL ; il ne gênait en rien le soldat pour ouvrir et fermer le bassinet, amorcer et FAIRE FEU ; ce projet n'eut pas de suite. — L'usage des Couvre-platine est encore en vigueur dans la MILICE COCHINCHINOISE, si l'on en croit le *Bulletin des Sciences militaires* (1826, p. 179).

COUVRE-SCHAKO (B, 1). EFFET DE COIFFURE qui enveloppe tout l'extérieur du SCHAKO, et dont l'usage a été tour à tour ordonné ou aboli. — Le Couvre-schako qui, depuis la décision de 1812 (17 septembre), a été le mieux approprié à la COIFFURE des TROUPES DE LIGNE, et qui était encore reconnu par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), était en toile noircie, cirée, vernie et employée le lustre en dehors ; il était formé de la calotte, du tour et du COUVRE-NUQUE. Ces trois morceaux étaient joints au moyen de coutures à revers, et fermaient au moyen de CORDONS. La couture de la calotte et du tour était interrompue de manière à laisser un passage à la TIGE du POMPON. Le tour était ouvert le long de son côté de droite, afin de faciliter l'introduction du SCHAKO dans le Couvre-schako. — La hauteur du tour du Couvre-schako était telle, que par devant il venait appuyer au point de jonction de la VISIÈRE, et que par derrière il arrivait, COUVRE-NUQUE non compris, le long du bas de la forme. Sa longueur était telle, que ses bords latéraux croisaient l'un sur l'autre dans une largeur de vingt millimètres mesurée près de la calotte, et de cinquante millimètres près de la partie inférieure. — Le COUVRE-NUQUE était d'un seul morceau, et fixé le long du bas du derrière du Couvre-schako. Sa longueur, le long de la couture, était de trois cent quarante millimètres ; sa longueur, le long du bord opposé, était de quatre cents millimètres ; sa hauteur, rempli de coutures non compris, était de cent quarante millimètres. — Le Couvre-schako d'infanterie avait été regardé comme inutile sous le ministère du général CLERMONT-TONNERRE ; une DÉCISION DE 1823 (11 MARS) et une CIRCULAIRE DE 1828 (31 MAI) en rétablissaient l'usage ; elles le composaient de la CALOTTE, du COUVRE-NUQUE et du TURBAN. Le numéro du corps était peint sur le devant en couleur pareille à celle du bouton ; la durée était fixée à quatre ans. — Ce Couvre-schako imperméable était, suivant les termes de la décision, en *toile de lin non poncée, noircie et rendue imperméable par immersion dans un enduit hydrofuge où il n'entre pas de vernis.* — La DÉCISION DE 1837 (20 DÉCEMBRE) dénommait improprement COIFFE le Couvre-schako, et modifiait les anciennes dispositions.

COUVRIR, verb. act. (H). Ce mot, dérivé du LATIN *cooperire*, a produit les mots COUVERTE, COUVRE, DÉCOUVERTE, DÉCOUVRIR. Il n'est examiné ici que sous l'acception de défendre, protéger, mettre en sûreté, garantir des INSULTES de l'ENNEMI par l'interposition d'un OBSTACLE, d'une PARALLÈLE ou d'une DÉFENSE matérielle quelconque ; c'est en ce sens qu'on dit qu'un pays, un CAMP, sont Couverts par des LIGNES ; qu'un ruisseau, un BOIS, un RIDEAU, un marais, une MONTAGNE, Couvrent un POSTE, un CHAMP DE BATAILLE ; qu'une FORTIFICATION, un FLANC, sont Couverts par des DEHORS, une FRONTIÈRE par des FORTERESSES, un CHEMIN COUVERT par le GLACIS, une troupe par de la terre ; qu'une ARMÉE D'OBSERVATION Couvre un SIÉGE OFFENSIF, etc. ; qu'une GUERRE DÉFENSIVE Couvre le cœur de l'Etat ; qu'une troupe SE COUVRE. — En TEMPS DE GUERRE, un des DEVOIRS d'un CHEF DE DÉTACHEMENT est de faire Couvrir l'INFANTERIE par la CAVALERIE ou l'inverse, suivant la nature des TERRAINS. — Il n'est pas improbable que l'usage de l'ARMURE dont on se Couvrait défensivement ait donné au mot Couvrir le sens détourné qu'il a pris maintenant. — Quelques AUTEURS, mais en petit nombre, se servent aussi des mots Couvrir une MARCHE, dans le sens de dissimuler le MOUVEMENT. — On dit Couvrir un CHEF DE FILE, ce qui signifie se poser précisément sur la même perpendiculaire que lui.

COUVRIR UN FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE ARMÉ.

COVARRUVIAS. V. NOMS PROPRES.

COVIN, subs. masc. V. COUIN. V. MILICE FRANÇAISE N° 4.

COVINAIRE, subs. masc. V. CHAR DE GUERRE. V. COUIN.

COY, subs. masc. (F). PHILIPPE DE CLÈVES

Digitized by Google

appelle ainsi le MOT D'ORDRE. Il est difficile l'expliquer cette expression, qu'on ne retrouve nulle autre part ; signifie-t-elle noyen de sûreté? On peut le croire, puisque Ménage dérive du LATIN *quietus*, assuré, ranquille, le terme Coy, qui suivant Roquefort s'est d'abord écrit QUOY.

CRACHER, verb. neut. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT.

CRAIE, subs. fém. (C, 3). Ce mot, que Gébelin dérive du CELTIQUE *cra*, pierre, vient suivant Roquefort de *Creta*, nom de l'île de Crète qui produisait ce genre de pierre, qu'on a d'abord, à ce qu'il dit, nommée RÉE. — Il est question de Craie dans les récits historiques pour indiquer la manière dont les FOURRIERS des armées et ceux de la MAISON DU ROI MARQUAIENT en route les LOGEMENTS, avant l'invention des BILLETS DE LOGEMENT. — Quand le ROI marchait à l'armée, l'usage de la CRAIE BLANCHE était une des prérogatives de ses FOURRIERS, et elle délimitait l'arrondissement sur lequel le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL avait juridiction. — Il n'était permis aux FOURRIERS de l'armée et des corps de marquer les LOGEMENTS qu'à la CRAIE JAUNE. Le terrain où cette Craie était employée ressortissait au GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE. — On ne marque plus le LOGEMENT à la Craie que dans le TEMPS DE GUERRE, et dans l'impossibilité d'employer un procédé plus méthodique.

CRAIE BLANCHE. V. BLANC, adj. V. CRAIE. — MAISON DU ROI N° 2.

CRAIE JAUNE. V. CRAIE. V. JAUNE, adj.

CRAMOUSE, subs. masc. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. MILICE POLONAISE N° 1, 4.

CRAMOISIE, subs. masc. (B, 1). Mot que Borel (Pierre) dérive avec vraisemblance de la LANGUE ARABE. Il exprime ici une des anciennes COULEURS TRANCHANTES des corps d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — La DÉCISION de 1821 (26 AVRIL) attribuait aux SECONDS BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne le cramoisi comme couleur du CORPS DU POMPON. — L'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) donnait cette même couleur aux SECONDE et DIXIÈME LÉGIONS. — Les CHIRURGIENS MILITAIRES ont longtemps porté comme COULEUR TRANCHANTE le velours Cramoisi; ils le portent écarlate depuis 1821.

CRAMPON, subs. masc. (term. génér.). Mot qui dérive de l'ALLEMAND *Krampe*, crochet, et qui a probablement la même origine que le mot CRÉMAILLÈRE. Il se distingue en CRAMPON DE CANNE et en CRAMPON DE CORPS DE MONTE-RESSORT.

CRAMPON D'ASSAUT. V. ASSAUT. V. ASSAUT (ENGIN D'). V. CHARDON.

CRAMPON (crampons) de CANNE (B, 1). Sorte de CRAMPONS en argent faisant partie de la CANNE des TAMBOURS-MAJORS; ils sont soudés près du bord supérieur de la DOUILLE; ils sont au nombre de deux, diamétralement opposés, et destinés à attacher les extrémités de la CHAINE.

CRAMPON (crampons) de CORPS DE MONTE-RESSORT (B, 1). Sorte de CRAMPON ou de traverse formant équerre avec le CORPS du MONTE-RESSORT. Son extrémité ou GRIFFE est destinée à agir en dessus des RESSORTS d'une PLATINE du FUSIL DE MUNITION. — La surface de la partie inférieure du Crampon est taillée en lime, afin d'avoir plus de prise. — La longueur du Crampon est de onze millimètres.

CRAN { DE FLÈCHE. / DE NOIX. { CRAN DE BANDÉ. / CRAN DE REPOS.

CRAN, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé, suivant Roquefort (1833), du LATIN *crena*, d'où vient aussi CRÉNEAU; il se distingue en CRAN DE FLÈCHE et en CRAN DE NOIX.

CRAN de BANDÉ (G, 1). Sorte de CRAN DE NOIX qui en est l'entaille supérieure. — L'action d'ARMER le FUSIL D'INFANTERIE s'accomplit par l'engrenage du Cran de bandé que la GACHETTE arrête.

CRAN de FLÈCHE (F). Sorte de CRAN entaillé dans le PIED d'une FLÈCHE, et formant une petite fourche. Le point milieu de la corde de l'arc s'insérait dans cette coche.

CRAN de NOIX (B, 1; F), ou COCHE DE NOIX. Sorte de CRAN qui contribue au jeu d'une PLATINE DE FUSIL, d'une manière analogue à l'action qui était imprimée à une ARBALÈTE par la CORDE qui s'engageait dans le Cran de sa NOIX. — Le Cran de la NOIX du FUSIL est une ENTAILLE destinée à l'engrenage du BEC de la GACHETTE à l'extrémité opposée de la GRIFFE. Il se distingue en CRAN DE BANDÉ et en CRAN DE REPOS.

CRAN de REPOS (G, 1). Sorte de CRAN DE NOIX qui en est l'entaille inférieure. Il est occupé par le BEC de la GACHETTE quand la PLATINE du FUSIL est au REPOS.

CRANACHE. V. NOMS PROPRES.

CRANE, subs. masc. V. CRANEQUINIER. V. DUELLISTE.

CRANEQUIN, subs. masc. (F), ou CRANGQUIN suivant le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 405), ou CRENEQUIN, ou CRENNEQUIN, ou CRANEQUIN, comme l'écrivent Borel (Pierre), Ménage et Roquefort. Mot dérivé de l'AL-

by Google

LEMAND *Kraenk*, *Kralm*, *Kranich*, grue, machine. Il donne ici l'idée d'un outil qui entrait dans un CRAN; c'était un PIED DE BICHE en fer dont parlent COMMINES et FROISSART, et qu'on a aussi appelé FOURCHETTE et PIED-DE-CHÈVRE. Il servait à attirer la CORDE et à bander l'ARC des ARBALÈTES de chasse, des PETITES ARBALÈTES, des ARBALÈTES de CRANEQUINIERS. Il différait surtout du CUINDARD en ce qu'il était isolé de l'ARBALÈTE. Probablement on se servait de quelque instrument de même genre pour bander les CHIROBALISTES. — Il y a dissentiment à l'égard de la forme du Cranequin; mais c'est un point d'un mince intérêt. — CARRÉ (1783, E) prétend que le Cranequin de la MILICE FRANÇAISE était l'outil des fantassins, et que le CROCHET était le Cranequin des cavaliers; mais cette assertion n'est pas démontrée. VILLEMIN représente des Cranequins et des CRANEQUINIERS; mais il paraît qu'il appelle Cranequin la manivelle qu'on appelait CUINDARD; cette manivelle se transportait suspendue à la droite de la ceinture du CRANEQUINIER; et, au besoin, elle s'ajustait à l'extrémité du FUT opposé à l'ÉTRIER. — Différents Cranequins que l'on voit à JEU-D'ARC sont comparables à un cric de petite dimension; l'extrémité de la partie mobile du cric est armée de deux griffes destinées chacune à saisir la corde de l'ARBALÈTE, et à l'attirer en descendant le long des deux côtés du FUT OU ARBRIER; l'autre extrémité du cric ou Cranequin est garnie d'un anneau de cordage dans lequel la CROSSE de l'ARBALÈTE s'enfile à volonté. Au moyen de la résistance que rencontre cet anneau, le pied-de-biche, mis en jeu par la manivelle, bande la CORDE de l'ARME; quand elle est bandée et accrochée à la NOIX, on sépare le Cranequin de l'ARBALÈTE, et on fait jouer l'ARME. — CARRÉ (1783, E) dit aussi que, suivant certains AUTEURS, on a également nommé Cranequins des ENGINS propres à enfoncer des portes et à abattre des murs; c'eût été en ce cas une sorte de BÉLIER; mais il est plus vraisemblable que, si on employa des Cranequins comme grands ENGINS, c'était apparemment comme CORBEAUX DÉMOLISSEURS. — Quelques renseignements concernant les Cranequins se trouvent dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* et dans le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 405); ce qui est dit dans cette dernière publication n'est pas absolument exact.

CRANEQUINIER, subs. masc. (F), ou BRANCQUINIER, OU CRENEQUINIER, OU CRENNEQUINIER, OU CRENQUENIER. Mots qui se retrouvent dans le LATIN barbare *cranikinarius*, *crenkinarius*, suivant CANGE. — On appelait ainsi certaines TROUPES D'ARBALÉTRIERS A CHEVAL qui étaient coiffés d'un CASQUE, et qui portaient à leur ceinture la FOURCHETTE OU CRANEQUIN; cet instrument a donné naissance à la dénomination de ce genre de SOLDATS. — En 1444, CHARLES SEPT augmenta sa GARDE de vingt-cinq Cranequiniers ALLEMANDS. — LOUIS ONZE avait à son service des Cranequiniers angevins. — En 1492, CHARLES HUIT attache deux cents Cranequiniers à sa GARDE; ils sont abolis par LOUIS DOUZE, en 1500. Dès le commencement de son règne, FRANÇOIS PREMIER en avait à MARIGNAN dans sa MAISON MILITAIRE; il cessent depuis lors d'être mentionnés dans l'histoire. — Les Cranequiniers dépendaient du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. FAUCHET nous apprend qu'il y en avait à pied, et d'autres qui servaient comme CHEVAU-LÉGERS. COMMINES dit que ces derniers étaient en général ALLEMANDS. Ce genre de troupes a disparu lors de l'abandon de l'ARBALÈTE. — Il n'est pas impossible que les Cranequiniers s'étant appelés ainsi du nom de leur outil, comme on dirait les CRANEQUINS, ou, en francisant le mot allemand, les *kralme*, leur qualification ait donné naissance à l'expression CRANE, prise dans le sens de brétailleur; mais aucun étymologiste ne s'est occupé de ce mot CRANE, qui, quoique négligé dans les dictionnaires, se sera perpétué dans le langage soldatesque.

CRAPAUD, subs. masc. (term. génér.). Mot peut-être dérivé de l'ALLEMAND *Kræte*, quoique cette étymologie soit trop forcée pour qu'on se range à l'avis de ceux qui la proposent. — L'application du terme à certains usages militaires a été une allusion à l'animal ainsi dénommé. Il se distingue en CRAPAUD DE CHEVELURE et en CRAPAUD DE MORTIER.

CRAPAUD de CHEVELURE (E). Sorte de CRAPAUD qui consistait en une petite BOURSE A CHEVEUX, en étoffe de laine noire: elle enfermait la partie postérieure de la chevelure militaire. PARROCEL témoigne de cette coutume au dix-septième siècle. — L'usage des Crapauds a remplacé celui des CADENETTES, et était prescrit par l'ORDONNANCE DU 1776 (31 MAI); mais la plupart des corps portaient le CATOGAN sans Crapaud. La QUEUE a fait oublier l'un et l'autre.

CRAPAUD de MORTIER (F; G, 2). Sorte de CRAPAUD en fer coulé, inventé en 1765. C'est l'ancienne dénomination qui se donnait aux AFFUTS de MORTIERS et de PIERRIERS. Dans les PLACES FORTES, des Crapauds étaient en bois.

CRATE, subs. fém. V. CLAYONNAGE.

CRAUFURD; CRAVAN. V. NOMS PROPRES.

Digitized by Google

CRAVATE, subs. fém. et masc. v. CRAVATTE. v. CROATE.

CRAVATE, subs. fém. (term. génér.), n CRAVATTE. Mot qui, suivant FURETIÈRE, onne idée d'un ornement de cou, dont la ode vient des CROATES ou CRAVATES. MÉAGE, au mot RISTE, dit au contraire qu'on a 'abord dit CARABATE; ce qui semblerait auoriser à croire que c'était un GRAND COLLET l'usage des CARABINS, comme le RISTE était n collet à l'usage des REITRES. — Il reste outeux si la Cravate qui accompagnait le ustaccorps a donné son nom à l'ÉCHARPE des TENDARDS, ou si l'habitude qu'avaient les CROATES ou les CARABINS de mettre une CHARPE à leurs ENSEIGNES, ou d'attacher NSEIGNE par leur écharpe, fit, par allusion, ppeler de même l'étoffe que l'on porte autour du cou. — FURETIÈRE dit que la Cravate e cou est d'invention allemande, et date de 656. — Pendant quelque temps, les simples OMMES DE TROUPE ont porté Cravate. — Le ujet prendra quelques développements par distinction qui va être faite des CRAVATES E DRAPEAU et des CRAVATES D'OFFICIER.

CRAVATE BLANCHE. v. BLANC, adj. v. ORNETTE ROYALE.

CRAVATE de DRAPEAU (B, 1). Sorte de RAVATE de taffetas dont l'usage ne remonte as à plus de cent ans, car l'ornement qu'on ppelle actuellement Cravate n'était, dans es quinzième et seizième siècles, comme le lit BÉNETON (1742, A), que l'ÉCHARPE du ORTE-ENSEIGNE, et elle n'était pas adhérente SON ENSEIGNE. — Mais voyez la bizarrerie les usages; WILKINSON nous montre des NSEIGNES ÉGYPTIENNES, vieilles de cinq ou ix mille ans, ayant Cravate ou ornement nalogue. — MANESSON (1685, B) nous apend que le PORTE-CORNETTE doit avoir une charpe *pour se la lier* (la CORNETTE DE CAALERIE) *autour du corps dans un combat, rainte qu'on ne la lui enlève;* ce qui est levenu Cravate n'était donc alors qu'ÉCHARPE. — Les COLONELS GÉNÉRAUX, et non le gouernement ou l'officier, faisaient les frais les écharpes des PORTE-ENSEIGNE à qui ils onfiaient leur DRAPEAU, parce que c'était n moyen de défendre mieux l'ENSEIGNE; lles étaient BLANCHES, parce que le BLANC tait COULEUR de COLONEL GÉNÉRAL. AUDOUIN étend qu'en 1668 les premières Cravates urent données aux PORTE-ENSEIGNE par Louis au nom du roi; MANESSON (1685, A), i DANIEL (1721, A) ne disent rien de cette irconstance; mais, si le fait est vrai, ce ne urent pas, comme le croit AUDOUIN, les remières Cravates, ce furent les dernières CHARPES. Ce qui donne à l'assertion d'AuOUIN de la vraisemblance, c'est que LOUIS QUATORZE venait d'abolir la charge de COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, s'en attribuait personnellement les fonctions et les prérogatives, s'en appropriait les COULEURS, et s'appliquait à faire disparaître les anciens INSIGNES d'une autorité qu'il n'était plus d'humeur à partager; c'était comme si le monarque eût dit: *Ce n'est qu'à moi qu'obéiront désormais mes drapeaux, ce n'est plus à un colonel général.* — L'ÉCHARPE que tous les OFFICIERS portaient comme SIGNE DISTINCTIF ayant été abolie au commencement du dix-septième siècle, le PORTE-ENSEIGNE cessa, en même temps que ses camarades, de la porter, et il attacha la sienne, ou plutôt celle que le ROI lui avait confiée, à la LANCE du DRAPEAU, dont elle devint inséparable; c'est depuis lors que, le mot ÉCHARPE tombant en oubli, le mot Cravate lui succéda. — Les premières règles que la loi ait prononcées à l'égard des Cravates se retrouvent dans les RÈGLEMENTS DE 1767 (25 AVRIL) et de 1779 (21 FÉVRIER). Ils chargeaient le COLONEL de fournir, à ses frais, la Cravate de ses DRAPEAUX. — En 1790, l'émigration emporta le plus qu'elle put de Cravates, parce que le préjugé militaire, ou des souvenirs dont on se rendait mal compte faisaient considérer cet INSIGNE comme un palladium, comme une relique; c'eût été l'instant d'en abolir l'usage, parce que sa BRODERIE, ses FRANGES, son CORDON, ses GLANDS, ses FLOCS, son NOEUD BOUFFANT sont une dépense en pure perte, alourdissent un DRAPEAU déjà trop lourd, et contrarient les opérations de l'ALIGNEMENT GÉNÉRAL; mai, quoique ces chiffons ne rappelassent que les idées de galanterie ou de féodalité qui avaient donné naissance aux ÉCHARPES, les Cravates furent conservées à une époque de tant de sages réformes; la puissance des habitudes l'emporta; personne ne se doutait d'où venait et à quoi servait, dans son principe, la Cravate: tant sont fugitifs les souvenirs qu'aucune publicité n'enregistre. — L'ORDONNANCE DE 1790 (22 OCTOBRE) voulait tricolores les Cravates, car le reste du drapeau n'était pas encore aux COULEURS NATIONALES. — Le DÉCRET DE 1791 (1ER FÉVRIER) disposait que les Cravates cesseraient d'être acquises aux dépens des COLONELS des CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1791 (24 MAI) attachait la Cravate tricolore aux drapeaux de l'armée. — La restauration avait rattaché aux DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE la Cravate BLANCHE; elle était de même étoffe, de même couleur, que la DRAPERIE; cette mesure était conséquente au système du temps; c'était la résurrection des Cravates emportées en 1790. — La longueur totale de la Cravate

est d'un mètre cinq cents millimètres; sa largeur totale est de quatre cent cinquante millimètres; cette largeur est réduite à moitié dans toute sa longueur par le rendoublement de l'étoffe. Ce rendoublement est exécuté au moyen de deux plis, et il rapproche les bords de la Cravate de manière que la ligne de jonction de ces bords règne parallèlement et à une égale distance des deux plis. — Les bords de la Cravate, prise dans le sens de sa plus grande dimension, sont cousus l'un à l'autre, à partir de chaque extrémité, dans une longueur de cinq cents millimètres seulement, de manière à laisser une ouverture destinée à faciliter le développement du NOEUD BOUFFANT. — La Cravate est attachée par son milieu au-dessous de la LAME du FER de la LANCE; elle y est retenue par le CORDON A CRAVATE; après y avoir fait deux tours, elle forme un NOEUD BOUFFANT et deux FLOCS; mais ces détails et la figure que présente le CORDON et son LACS seraient plus clairement compris si l'on consultait le dessin qui en est donné dans un ouvrage moderne (1818, B, planch. 38). L'année 1830 a fait revivre la Cravate tricolore; ce n'était ni plus utile, ni plus plausible qu'en 1790. — Il est des circonstances où la Cravate est accompagnée d'un crêpe noir. — Il a été traité des Cravates par M. REY. Mais il a peu éclairci la question.

CRAVATE d'ÉTENDARD. V. COULEUR NATIONALE. V. ÉTENDARD.

CRAVATE d'OFFICIER (B, 1). Sorte de CRAVATE qui a précédé l'usage du COL et qui ensuite l'a remplacé. — La DÉCISION DE 1821 (28 AVRIL) mentionnait deux sortes de Cravates qui se portaient l'une sur l'autre; l'une est blanche et en fil ou en coton, l'autre est en soie noire. La première se mettait en dessous; la noire se nouait par derrière, et laissait apercevoir, dans une dimension de quatre millimètres, le bord supérieur de la Cravate blanche.

CRAVATTE, subs. masc. et fém. V. CRAVATE. V. CROATE.

CRÉANCE, sub. fém. V. RECOUVREMENT DE C...

CRÉANCE (term. génér.). Mot qui, suivant BORFL (Pierre) et DUCANGE, s'est écrit d'abord crand, créand, créant, et qui dérive du bas LATIN *creantiare*, provenu lui-même de *credere*; on le traduisait jadis par creanter, graunter, grautier, greanter; et il a produit *credentiarius*, CRÉANCIER. — Toute Créance entraine nécessairement l'idée d'une somme en espèces qui peut être réclamée vis-à-vis d'un DÉBITEUR. — Le mot veut être distingué en CRÉANCE COMPTABILIAIRE et en CRÉANCE DE MILITAIRE.

CRÉANCE COMPTABILIAIRE (B, 1). Sorte de CRÉANCE ainsi nommée par opposition à la DETTE COMPTABILIAIRE; celle-ci forme une des deux parties du COMPTE OUVERT d'un QUARTIER-MAITRE, la Créance en forme l'autre partie.

CRÉANCE (créances) de MILITAIRE (C, 3, 5). Sorte de CRÉANCES qui pourraient avoir rapport à des HOMMES DE TROUPE, mais qui concernent surtout ici les OFFICIERS. — Les ACTIONS POUR DETTES s'intentent sur Créances écrites ou en RECOUVREMENT DE CRÉANCE. La surveillance de cet objet regarde le LIEUTENANT-COLONEL. — Les BANS CONTRE LES DETTES ont été institués comme un moyen de prévenir les POURSUITES auxquelles les Créances donnent lieu. — Le mot BILLET D'OFFICIER s'est pris dans le sens d'engagement attestant Créance.

CRÉANCIER, subs. masc. (term. génér.), ou CRÉANCIER DE MILITAIRE DE CORPS. Mot dont l'étymologie se trouve dans celle du mot CRÉANCE; il donne idée d'un individu à qui une somme est légitimement due en vertu du CRÉDIT qu'il a fait et qui est exprimé dans un titre ou mémoire susceptibles de règlement ou revêtus d'un arrêté de compte, ou bien en vertu d'un billet souscrit. — Conformément aux lois en vigueur et aux ORDONNANCES DE 1818 (15 MAI) et DE 1833 (2 NOVEMBRE, chap. 39), les porteurs de CRÉANCES peuvent intenter ACTION POUR DETTES, et recourir à la saisie des BIENS MEUBLES et immeubles de leurs DÉBITEURS. — Suivant ODIER (1818), les Créanciers *n'ont action écrite que sur le cinquième de la solde d'activité et sur le dixième de la solde de congé;* ils n'en ont pas sur la SOLDE DE RETRAITE; ils ne peuvent obtenir PAYEMENT qu'en vertu de PLAINTE régulière. — Le mot Créancier se distingue en CRÉANCIER DE MILITAIRE DÉCÉDÉ, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER.

CRÉANCIER de CORPS. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. BALANCE COMPTABILIAIRE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4.

CRÉANCIER de MILITAIRE. V. CRÉANCIER. V. GENTILHOMME. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5. V. MILITAIRE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

CRÉANCIER (créanciers) de MILITAIRE DÉCÉDÉ (B, 3). Sorte de CRÉANCIERS que la LOI DE 1792 (14 FÉVRIER) appelait au partage de la portion de SOLDE, qui n'avait pas été touchée par le DÉBITEUR défunt et qui lui était acquise. Ces Créanciers avaient droit aussi sur le produit de la vente des objets de la succession. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (15 MARS) a apporté quelques restrictions à ces dernières dispositions, et les Créanciers ne pouvaient réclamer qu'autant que le DÉCÈS du DÉBITEUR

Digitized by Google

n'avait pas eu lieu dans les HOPITAUX EXTERNES, puisqu'en général ce cas ne comportait pas d'APPOSITION DE SCELLÉS.

CRÉANCIER de SOUS-OFFICIER. V. RETENUE SUR PAIE. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 11.

CRÉANCIER (créanciers) d'HOMME DE TROUPE (B, 3; C, 3). Sorte de CRÉANCIERS qui, en conformité de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI, art. 411 et 412), ne pouvaient exercer aucune ACTION sur la SOLDE des SOLDATS et CAPORAUX leurs débiteurs, mais sur le CAPITAINE de la COMPAGNIE, s'il avait approuvé la DETTE, parce qu'il s'était par là constitué responsable. Quant aux DETTES *des sous-officiers, elles sont, autant que possible, payées au moyen de retenues sur leur solde, suivant les principes établis pour les officiers.* — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), actuellement en vigueur, n'accorde plus aux créanciers des SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX et SOLDATS aucun recours sur leur SOLDE, excepté dans le cas où le CAPITAINE de la COMPAGNIE aurait autorisé la DETTE; il en est alors responsable, et peut la faire acquitter par voie de retenue.

CRÉANCIER (créanciers) d'OFFICIER (B, 3; C, 3). Sorte de CRÉANCIERS qui, conformément aux ORDONNANCES DE 1788, étaient tenus de se présenter au chef du corps ou au COLONEL, deux mois au plus tard à compter de la date des billets souscrits, des mémoires arrêtés ou des DETTES contractées; après ce terme, ils n'avaient plus ACTION ni droit sur des RETENUES. — Dans aucun cas, les Créanciers ne peuvent exiger la saisie des ARMES ou des CHEVAUX des OFFICIERS.

CRÉATION, subs. fém. V. ANCIENNETÉ DE C...

CRÉATION d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1.

CRÉATION d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION d'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1.

CRÉATION d'AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 1.

CRÉATION d'AIDE-MAJOR. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 1.

CRÉATION d'ARME PERSONNELLE. V. ARME PERSONNELLE N° 1.

CRÉATION d'ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 1.

CRÉATION d'ARMURIER. V. ARMURIER N° 1.

CRÉATION d'AUMONIER. V. AUMONIER N° 1

CRÉATION de BANNERET. V. BANNERET N° 1.

CRÉATION de BARON. V. BARON N° 1.

CRÉATION de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS N° 1. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 1.

CRÉATION de CAPORAUX. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1.

CRÉATION de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de CHEVALERIE. V. CHEVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 1.

CRÉATION de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1.

CRÉATION de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 10.

CRÉATION de COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 1.

CRÉATION de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. CONNÉTABLE N° 5.

CRÉATION de COLONNE. V. COLONNE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 1.

CRÉATION de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 1.

CRÉATION de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 1. V. CONNÉTABLE N° 8.

CRÉATION de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 1. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de COMPAGNIE D'ORDONNANCE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1.

CRÉATION de COMTE. V. COMTE N° 1.

CRÉATION de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 1.

CRÉATION de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 1.

CRÉATION de CONSEIL DE LA GUERRE. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 1.

CRÉATION de CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT N° 1.

CRÉATION de CORNET. V. CORNET. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 1.

CRÉATION de CORPS. V. ANCIENNETÉ DE CORPS. V. CORPS. V. MILICE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE N° 4.

CRÉATION de CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 1.

CRÉATION de DÉPENSE. V. DÉPENSE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES.

CRÉATION de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1.

CRÉATION de DUCS. V. DUC N° 1.

CRÉATION de FOURRIER. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 1.

CRÉATION de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 1.

CRÉATION de GARDES DU CORPS. V. GARDES DU CORPS N° 1.

CRÉATION de GARDES FRANÇAISES. V. GARDES FRANÇAISES N° 1.

CRÉATION de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

CRÉATION de GÉNÉRAL DE DIVISION. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 1.

CRÉATION de GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

CRÉATION de GENS D'ARMES. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 1. V. GENS D'ARMES.

CRÉATION de GOUVERNEUR DE PLACE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 1.

CRÉATION de GRENADIERS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 1.

CRÉATION de HASTAIRES. V. HASTAIRE N° 1.

CRÉATION de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 1.

CRÉATION de HUSSARDS. V. HUSSARD; id. N° 1.

CRÉATION de LÉGION. V. LÉGION ROMAINE N° 1.

CRÉATION de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 1.

CRÉATION de LIEUTENANT DE ROI. V. LIEUTENANT DE ROI N° 1.

CRÉATION de LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1.

CRÉATION de MAISON DU ROI. V. MAISON DU ROI N° 1.

CRÉATION de MAITRES OUVRIERS. V. MAITRE OUVRIER N° 1.

CRÉATION de MAJOR. V. MAJOR CAPITAINE N° 1. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 1. V. MAJOR DE PLACE N° 1. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 1.

CRÉATION de MAMELOUCK. V. MAMELOUCK N° 1.

CRÉATION de MANIPULE. V. MANIPULE N° 1.

CRÉATION de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1.

CRÉATION de MARÉCHAUX DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1.

CRÉATION de MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 1.

CRÉATION de MESTRES DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP N° 1.

CRÉATION de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 1.

CRÉATION de MILICE ANGLO-AMÉRICAINE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

CRÉATION de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1.

CRÉATION de MILICE BAVAROISE. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

CRÉATION de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 1.

CRÉATION de MILICE FRANÇAISE. V. MILICE FRANÇAISE N° 1.

CRÉATION de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 1.

CRÉATION de MILICE HANOVRIENNE. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

CRÉATION de MILICE HOLLANDAISE. V. MILICE HOLLANDAISE N° 1.

CRÉATION de MILICE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1.

CRÉATION de MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1.

CRÉATION de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 1.

CRÉATION de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1.

CRÉATION de MILICE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1.

CRÉATION de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 1.

CRÉATION de MILICE SYRE. V. MILICE SYRE N° 1.

CRÉATION de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 1.

CRÉATION de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 1.

CRÉATION de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

CRÉATION de MINISTRES. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 1.

CRÉATION de MUSICIENS. V. MUSICIEN N° 1.

CRÉATION de PIQUIERS. V. PIQUIER; id. N° 1.

CRÉATION de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 1.

CRÉATION de PUPILLES. V. PUPILLE N° 1.

CRÉATION de QUARTIERS-MAITRES. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de RÉGIMENT. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 1, 2.

CRÉATION de SERGENTS. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de SERGENTS-MAJORS. V. SERGENT-MAJOR N° 1.

CRÉATION de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

CRÉATION de TAMBOURS. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

CRÉATION de TAMBOURS-MAJORS. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 1.

CRÉATION d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS N° 1.

CRÉATION d'ÉCUYERS. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 1.

CRÉATION d'ENFANTS DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1.

CRÉATION d'ENFANTS PERDUS. V. ENFANTS PERDUS N° 1.

CRÉATION d'ESCADRON. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 1.

CRÉATION d'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 1.

CRÉATION d'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE. V. INFANTERIE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE COMMUNALE. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 1.

CRÉATION d'INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1.

CRÉATION d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 1.

CRÉATION d'OFFICIER D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 1.

CRÉATION d'OFFICIER DU GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 1.

CRÉATION d'OFFICIER FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 1.

CRÉCY. V. NOMS PROPRES.

CRÉDIT, subs. masc. V. OUVRIR UN C...

CRÉDIT (term. génér.). Mot tout LATIN, pris ici dans le sens que lui donne l'ADMINISTRATION des CORPS : car, dans le langage ordinaire, le Crédit est le consentement d'un CRÉANCIER vis-à-vis de son DÉBITEUR; mais, en fait de COMPTABILITÉ publique et d'usages militaires, cette définition serait incomplète. — Le mot Crédit se distingue en CRÉDIT COMMERCIAL et en CRÉDIT COMPTABILIAIRE.

CRÉDIT COMMERCIAL (B, 3; C, 3). Sorte de CRÉDIT considéré de BOURGEOIS à MILITAIRE. — Les BANS CONTRE LES DETTES et les publications contre celles qui se contractent au CABARET ont été depuis longtemps institués en vue de parer aux inconvénients qu'entraînent les DETTES des MILITAIRES, et surtout celles des OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) dispose que *les marchands, cafetiers, cabaretiers, qui feront Crédit aux hommes de troupe sans un billet du major, perdront leur dû; il sera mis une sentinelle devant leur porte ou boutique, afin d'en empêcher l'entrée aux hommes de troupe*, etc. (tit. XIX, art. 9). *Ces créanciers ne seront reçus à aucune plainte à ce sujet, qu'ils ne soient porteurs de billets du major ou du capitaine.* — L'ORDONNANCE DE 1786 (1er JUILLET) s'étendit encore plus; elle défendit aux OFFICIERS d'acheter à Crédit. Les RÈGLEMENTS DE POLICE DE 1792 et DE 1818 ont renouvelé ces dispositions. — Un article sage et développé sur la question qui vient d'être présentée est dû à la plume de CESSAC, et se trouve dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), au mot Crédit. — KERENVEYER (1771, R) s'est occupé aussi du même sujet.

CRÉDIT (crédits) COMPTABILIAIRE (B; I). Sorte de CRÉDITS considérés sous le rapport de la COMPTABILITÉ de l'ARMÉE FRANÇAISE DE TERRE. — Il y a le CRÉDIT LÉGISLATIF; c'est celui que la loi des finances ouvre au MINISTRE DE LA

GUERRE, en le considérant comme ORDONNATEUR principal. Il y a le CRÉDIT MINISTÉRIEL; c'est celui que le MINISTRE OUVRE AUX INTENDANTS, en les considérant comme ORDONNATEURS en sous-ordre, et directeurs des REVUES; ainsi tout Crédit est une assignation d'une partie des fonds du BUDGET de la guerre mise à la disposition d'un ORDONNATEUR principal ou particulier. — Il y a des CRÉDITS EN DENIERS; il y en a EN RATIONS. Les premiers sont la constatation du DROIT à la SOLDE à raison des positions. Les derniers résultent des DROITS que divers pourraient avoir à ce genre de PERCEPTION, conformément à ce qui aurait été déterminé et constaté par les REVUES. — A la fin de chaque TRIMESTRE, les REVUES ÉCRITES rapprochent de la somme des Crédits le relevé des DISTRIBUTIONS effectuées, ce qui donne lieu à l'opération appelée CONSOMMATION DE DÉCOMPTE. — Le droit d'ORDONNANCEMENT n'est dévolu qu'aux AUTORITÉS auxquelles il est ouvert un Crédit en vertu d'un BUDGET DE DÉPENSES. En TEMPS DE PAIX, ou dans l'INTÉRIEUR, ces AUTORITÉS sont DIVISIONNAIRES, c'est-à-dire que le Crédit dont elles disposent s'étend sur une DIVISION TERRITORIALE. En TEMPS DE GUERRE, les Crédits se distribuent par ARMÉES AGISSANTES. — Maintenant en général les MEMBRES DE L'INTENDANCE EN EXERCICE et les AUTORITÉS qui les représentent, ou bien en particulier et dans l'intérieur de leur arme les DIRECTEURS DU GÉNIE et de l'ARTILLERIE, disposent en détail et sous leur responsabilité des Crédits dont le MINISTRE DE LA GUERRE est l'ordonnateur suprême. — Les Crédits ne doivent jamais être outre-passés, et la preuve en doit sortir des BALANCES COMPTABILIAIRES. — Dans le langage de la COMPTABILITÉ, et par rapport au mouvement des FONDS, le mot Crédit s'applique à toute espèce de COMPTE PÉCUNIAIRE, depuis l'instant où le COMPTE s'ouvre jusqu'à celui où il est soldé; ainsi se règlent le DÉBIT et le Crédit du FONDS DE MASSE des HOMMES DE TROUPE; ainsi les grandes MASSES sont une base de Crédit. — Dans les COMPTES OUVERTS, les Crédits par opposition aux DÉBITS se mettent en regard des DETTES. — Les DETTES non balancées par un Crédit constituent un DÉBET. — Des détails plus étendus à ce sujet se trouvent dans ODIER (1824, E) et M. VAUCHELLE.

CRÉDIT EN DENIERS. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. EN DENIERS.

CRÉDIT EN RATIONS. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. EN RATIONS.

CRÉDIT LÉGISLATIF. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. LÉGISLATIF.

CRÉDIT MINISTÉRIEL. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. MINISTÉRIEL.

CRÉE, subs. fém. V. CRAIE.

CREITZ. V. NOMS PROPRES.

CRÉMAILLÈRE, subs. fém. V. CRÉMAILLÈRE.

CRÉMAILLÈRE, subs. fém. V. A CRÉMAILLÈRE.

CRÉMAILLÈRE de FAUTEUIL. V. FAUTEUIL A BASCULE.

CRÉMAILLÈRE de FORTIFICATION (G, 5), ou CRÉMAILIÈRE, ou CRÉMILLIÈRE, ou OUVRAGE EN CRÉMAILLÈRE, suivant POTIER (1779, X). Ce mot Crémaillère a peut-être la même origine que le mot CRAMPON. Suivant quelques opinions, il dériverait du bas LATIN *cremaculus* qu'on retrouve dans les capitulaires de CHARLEMAGNE, et qui signifie chaîne ou crochet. DUCANGE pense qu'il a été tiré du LATIN barbare *cremaster*, et ROQUEFORT (1833) du GREC *krémaster*. — L'expression Crémaillère a pris ici un sens détourné et imitatif, comme il arrive souvent dans le langage des artistes; elle veut dire petits REDANS taillés de manière à denteler le revers d'un PARAPET, d'un OUVRAGE, d'un TAMBOUR, d'une REDOUTE, d'un CHEMIN COUVERT, en vue de faire diverger et de croiser les FEUX DE MOUSQUETERIE. Ce genre de DÉFENSE, cette SCIE appartient en général à la FORTIFICATION DE CAMPAGNE. — LEBLOND (1762, G) et CLAIRAC appellent Crémaillère la disposition d'une CIRCONVALLATION ordonnée en forme de DENTS DE SCIE. SIONVILLE (1756, E) nomme ce genre de travaux OUVRAGE A SCIE, et le regarde comme une médiocre défense. — BÉLAIR (1792) dit avoir utilement appliqué les LIGNES A CRÉMAILLÈRES AUX REDOUTES RONDES.

CRÉMILLES. V. NOMS PROPRES.

CRÉMILLIÈRE, subs. fém. V. CRÉMAILLÈRE.

CRÉMONE. V. NOMS PROPRES.

CRÉNAU, subs. masc. V. CRÉNEAU.

CRÉNEAU, subs. masc. V. A CRÉNEAUX.

CRÉNEAU (G, 5, 6), ou CARNEAU, ou CARNEL, ou CARNELE, ou CARNIAUX, ou CARNIAX, ou CARNOT, ou CRÉNAU, ou CRÉNELX, ou CRÉNIAX, ou HOSCHE, suivant FAUCHET et VILLEHARDOUIN, ou KARNEL, ou KARNIAS, ou KARNIAX, ou PENNE, ou QUARNEAU, ou QUARNEL, ou QUARNIAU, ou QUARNIAX, ou QUERNEAU, ou QUERNIAU, suivant BOREL (Pierre), GANEAU, etc. Ces mots sont dérivés, suivant FAUCHET, du LATIN *crena*, *crenæ*, ainsi que le mot CRAN, et signifient de même coche, entaille, denteleure; d'autres les tirent de *crenellum*. LORRIS écrit CARNEL; plusieurs AUTEURS écrivent CARNEAU, ce qui nous a laissé, à ce que dit FURETIÈRE, le mot carne, signifiant angle, corne, coin. — DUCANGE et ROQUEFORT font rapporter CARNEAU au bas LATIN *quarnellus*. Ce terme est en effet employé

Digitized by Google

par Guillaume Lebreton, comme signifiant ouverture de fenêtre. Upton prétend que, dans le bas latin, on appelait un Créneau *imbatallatum*, lieu où l'on bataille. Cette circonstance a pu amener l'usage des expressions bailler et débailler. — L'Encyclopédie (1751, C) assure que c'étaient les mots *pinatum*, *pinna*, qui exprimaient l'idée des Créneaux des camps romains et des hélépoles, etc. La figure de ces Créneaux était l'ornement des couronnes murales. — Dans le moyen âge, le terme Créneau donnait idée soit de l'entre-deux des archières d'une paverade, d'un rempart; soit de la découpure tant vide que pleine des galeries de communications: ainsi l'acception était quelquefois spéciale, quelquefois générale. — Des assiégés crénelaient les batteries des machines de guerre et des barbacanes pratiquées à la partie supérieure des bretèches, des contrevallations et des chateaux; en ce sens on disait d'un chateau qu'il était ecarnellé.—En prenant le mot spécialement, la forme des Créneaux était l'opposé de celle de nos embrasures, c'est-à-dire que les Créneaux étaient intérieurement évasés, tandis que nos merlons ont au contraire plus de largeur à leur face intérieure qu'à leur face extérieure.— Une opinion qui s'écarte des définitions qui viennent d'être données est particulière à Roquefort; on appelait, suivant lui, lancéours les créneaux a flèches, c'est-à-dire la partie vide de la crête ou du chemin couvert de la muraille; on appelait parapete (parapet), la partie défensive plus élevée et pleine qui régnait latéralement au Créneau. — On établissait quelquefois des nours ou des nourdis comme une avant-défense des Créneaux. — Notre langue militaire a confondu les Créneaux avec les meurtrières. Il y a entre ces deux défenses la différence du plein au vide. — Les Créneaux, conformément aux exemples que fournit le Dictionnaire de l'Académie, étaient des massifs de maçonnerie à peu près carrés; il existait entre eux des vides à ciel ouvert nommés archières, et ayant une dimension presque pareille à celle des Créneaux. Les meurtrières au contraire sont des ouvertures verticales oblongues, à ciel fermé, et ayant aussi pour objet de donner du jour aux escaliers des donjons. — En France, vers la fin du moyen âge, lorsque quelque bande décorée du nom d'armée royale, et reconnaissable par un ou deux fauconneaux qu'elle traînait avec elle, faisait la guerre et se présentait devant un chateau, le seigneur ou le gouverneur qui s'y défendait contre le canon courait risque d'être pendu aux Créneaux de la forteresse, si tel était le bon plaisir du général auquel il résistait. L'armée française, dit Daru, ayant emporté d'assaut la citadelle de Peschiera, en 1509, noblement défendue par André de Riva, *Louis douze, par une barbarie qui n'était pas dans son caractère, fit pendre ce brave gouverneur avec son fils aux Créneaux de la citadelle*. Ce supplice du Créneau s'est répété maintes fois. — C'était ce qu'on appelait le droit de la guerre. — Les Créneaux ont servi, suivant le temps, au jeu des armes alors connues, quelle que fût leur espèce; ils ne sont plus en usage. Les embrasures servent maintenant au tir des pièces de canon; les meurtrières étaient et sont encore en usage, et elles se prêtent au tir des petites armes, comme autrefois elles donnaient moyen de lancer les traits; cependant il est reçu de dire qu'un ouvrage est crénelé, quand il est percé de meurtrières. — On voit dans Machiavel (1510, A, liv. VII) que, lors de l'expédition de Charles huit, les créneaux changent de forme en Italie, et commencent à s'épaissir et à s'évaser du dedans au dehors; cette innovation devenait indispensable à raison du volume plus grand des armes a feu, qui alors devaient jouer dans ces ouvertures; mais Machiavel aurait dû faire honneur non aux Français, mais aux Italiens, de ce changement, puisqu'il eut lieu depuis que les Italiens flanquèrent de bastions leurs forteresses. — Ce même auteur prend Créneau par opposition à canonnière de rempart, et comme synonyme d'embrasure. — On a appliqué le mot Créneau aux récits des temps anciens, en disant que les boucliers s'ordonnaient suivant les circonstances, soit en Créneaux, soit sans interstices. — Dans le quatorzième siècle, il était accroché des guérites en dehors des Créneaux de Paris. — Les Créneaux ont été considérés, jusqu'à la révolution, comme un vieux droit nobiliaire, comme un haut témoignage de hiérarchie militaire, et se retrouvent au nombre des symboles qu'on nomme meubles de blason. — Dans les siècles derniers, on arrangeait à Créneaux les corbeilles défensives. En 1832 les tranchées se garnissent de banquettes à Créneaux, construits en sacs a terre. — Notre tactique actuelle s'est approprié le mot Créneau par rapport à l'infanterie; c'est en ce sens qu'on parle du Créneau d'un chef de peloton, des Créneaux que les serre-files traversent lors des feux en arrière, du Créneau dans lequel se dirige le feu oblique a gauche, etc. L'Académie (1835) a commencé à le mentionner.

* **CRÉNEAU A FLÈCHE.** V. A FLÈCHE. V. ARCHIÈRE. V. CRÉNEAU.

CRÉNEAU de FORTERESSE. V. CRÉNEAU. V. FORTERESSE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

CRÉNEAU de TOUR. V. TOUR. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TOUR MAXIMILIENNE.

CRÉNEAU d'INFANTERIE. V. CAPOTE DE TROUPE. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. CRÉNEAU. V. INFANTERIE. V. SERRE-FILE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT.

CRÉNELÉ (crénelée), adj. V. GALERIE C... V. OUVRAGE C...

CRÉNELER, verb. act. V. CRÉNEAU. V. MEURTRIÈRE. V. POSTE FERMÉ.

CRÉNELX, subs. masc. V. CRÉNEAU.

CRÉNEQUIN, subs. masc. V. CRANEQUIN.

CRÉNEQUINIER, subs. masc. V. CRANEQUINIER.

CRÉNIAX, subs. masc. V. CRÉNEAU.

CRÉNIUS. V. NOMS PROPRES.

CRENNEQUIN, subs. masc. V. CRANEQUIN.

CRENNEQUINIER, CRENQUENIER, subs. masc. V. CRANEQUINIER.

CRÉPANT, subs. masc. V. BATARDE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DEMI-CANON.

CRÊPE (subs. masc.) NOIR (E, 2). Le mot Crêpe dérive du LATIN *crispus*, frisé, et du verbe *crispare*, qui a laissé, dans notre langue, les termes créper et crisper. Aussi FURETIÈRE écrit-il encore crespe. — Il est fait mention ici de ce genre d'étoffe comme d'une marque de DEUIL que les OFFICIERS portent dans les CÉRÉMONIES FUNÈBRES, ou qu'ils prennent pour rendre certains HONNEURS; ils le gardent, en ce cas, pendant un temps déterminé, au bras gauche et à la POIGNÉE de l'ÉPÉE. — Quand les ÉCHARPES de COULEUR DISTINCTIVE étaient en usage, les GARDES DU CORPS portaient à la mort du souverain le Crêpe en ÉCHARPE, ou bien ils en voilaient leur BANDOULIÈRE. — Depuis l'abolition de l'usage des ÉCHARPES DISTINCTIVES, les OFFICIERS ont porté le Crêpe en BRACELET attaché au-dessus du coude gauche. — DESPAGNAC (1751, D) donne à entendre que la mode d'orner de Crêpes les DRAPEAUX nous serait venue de la MILICE AUTRICHIENNE; il dit qu'*en 1734, après la bataille de Parme, où Mercy fut tué, les drapeaux autrichiens pris à Guastalla avaient ce signe de deuil.* Il remarque cette circonstance comme un événement inaccoutumé. — Ainsi nous aurions pris des étrangers l'usage d'orner de Crêpes les CRAVATES de nos ENSEIGNES à la mort des souverains et à l'ENTERREMENT des GÉNÉRAUX D'ARMÉE et des MARÉCHAUX DE FRANCE, comme cela se fait depuis le siècle dernier. — L'ORDONNANCE DE 1734 (20 JUIN) a disposé qu'à l'armée les DRAPEAUX qu'on porterait aux CONVOIS FUNÈBRES seraient garnis de Crêpes. — En vertu d'une disposition plus moderne, quand un COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE meurt à son régiment, il est une PRÉROGATIVE qui lui survit; le DRAPEAU du régiment reste voilé de Crêpe depuis l'instant des HONNEURS FUNÈBRES jusqu'à l'arrivée du successeur. — Un ordre du jour, proclamé par BONAPARTE en l'AN HUIT (18 PLUVIOSE), rend au libérateur de l'AMÉRIQUE un hommage éclatant; et les DRAPEAUX FRANÇAIS se voilent pendant dix jours en l'honneur de WASHINGTON, dont les ETATS-UNIS déploraient la perte.

CRÉQUE, subs. fém. V. HACHE DE C...

CRÉQUI. V. NOMS PROPRES.

CRESTE, subs. fém. V. CRÊTE.

CRESTÉ (crestée), adj. V. SALADE CRESTÉE.

CRÊTE, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *crista*, aigrette, cimier, ou de l'ITALIEN *cresta*; aussi s'est-il d'abord écrit CRESTE, et FURETIÈRE l'orthographie ainsi. Il a produit le verbe ÉCRÊTER. — D'abord l'expression Crête a donné l'idée d'un ornement de tête, et ensuite elle a signifié en général une partie dominante, une sommité. — Le terme se distingue en CRÊTE DE CASQUE, — DE CHEMIN COUVERT, — DE CHIEN.

CRÊTE. V. NOMS PROPRES.

CRÊTE de BRÈCHE. V. ASSAILLANT. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE.

CRÊTE de CASQUE (F). Sorte de CRÊTE qui imitait plus ou moins celle de certains oiseaux, et qui, chez les anciens, servait de base au PANACHE, ou qui était le PANACHE même. HÉRODOTE en attribue l'invention aux ETHIOPIENS. SUIDAS appelle Crête un ensemble de trois plumes. Les HASTAIRES avaient le casque à Crête. — Il y avait des CASQUES qui n'avaient pas de Crête, en prenant ce mot comme synonyme de CIMIER; tels étaient le primitif casque romain, et chez les modernes le CHAPEAU DE FER, le BACINET, le CABASSET. Le HEAUME fut d'abord d'une espèce, et ensuite de l'autre. Les SALADES n'ont eu une Crête que par exception. — Il y avait des casques qui n'avaient qu'une Crête à peine sensible; telle était la côte qui surmontait l'ARMET, le MORION, le POT, et qui, suivant CARRÉ (1783, E), consistait en une forte bande ou rempli de fer, régnant du devant au derrière du CASQUE, et plus large en son milieu qu'aux extrémités; il y avait des Crêtes en forme de corde, qu'on appelait pour cette raison TORTIL OU TOURTELET. — Quelquefois la Crête n'était accompagnée d'aucune CRINIÈRE DE PANACHE. Les ARCHERS portaient les CASQUES sans Crête depuis l'abandon du COSTUME DE MAIL-

Digitized by Google

LES. — Les HEAUMES OU GRANDS CASQUES avaient, au lieu de Crête, un CIMIER occupant le haut du TIMBRE. — Certaines SALADES, mais c'était par exception, étaient à Crête.

CRÊTE de CHEMIN COUVERT (G, 5), ou CRÊTE DE GLACIS. Sorte de CRÊTE formant la sommité du GLACIS, et ainsi nommée par opposition au pied du CHEMIN COUVERT ou du GLACIS. — Une ZONE du TERRAIN FORTIFICATOIRE de la FORTERESSE se mesure à partir du chemin couvert. — En cas de SIÉGE OFFENSIF, l'ASSAILLANT fait tous ses efforts pour COURONNER le CHEMIN COUVERT, établir des LOGEMENTS sur sa Crête, et y asseoir des BATTERIES DE BRÈCHE; s'il y réussit, la DÉFENSE de la PLACE ne saurait se prolonger beaucoup, mais pourrait se retarder par de vigoureuses SORTIES. — Dans les cas où un COMMANDANT DE PLACE devrait favoriser, en temps de guerre, l'entrée d'un CONVOI susceptible d'être insulté par l'ENNEMI, il placerait une partie de sa troupe sur la Crête du PARAPET.

CRÊTE de CHIEN (G, 1). Sorte de CRÊTE qui fait partie du CHIEN d'un FUSIL DE MUNITION; elle a sa racine sur la partie nommée DOS, près de la MACHOIRE INFÉRIEURE; elle est équarrie antérieurement; elle s'élève et règne perpendiculairement derrière les MACHOIRES; sa destination est d'encastrer la MACHOIRE SUPÉRIEURE pour empêcher cette mâchoire de tourner quand elle est serrée sur la PIERRE.

CRÊTE de CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE.

CRÊTE de GLACIS. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. CRÊTE DE CHEMIN COUVERT. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGE. V. GLACIS.

CRÊTE de MONTAGNE. V. COURONNER, verb. act. V. MONTAGNE. V. RESSAUT.

CRÊTE de PARAPET. V. BANQUETTE DE TRANCHÉE. V. CAVALIER DE TRANCHÉE. V. PARAPET. V. REMPART DE FORTERESSE.

CRÊTE de REMPART. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

CRÊTE GÉOLOGIQUE. V. GÉOLOGIE. V. GÉOLOGIQUE, adj.

CREUX (creuse), adj. V. BALLE C... V. BOULET C... V. CHEMIN C... V. FILE C... V. MOBILE C... V. PAN C... V. PROJECTILE C...

CREUX (subs. masc.) de MONTAGNES. V. MONTAGNE.

CREVANT; CREVELT. V. NOMS PROPRES.

CREVELIÈRE, subs. fém. V. CERVELIÈRE.

CREVELLIÈRE, subs. fém. V. CERVELIÈRE.

CREVER, verb. neut. (G, 1, 6). Ce mot, dérivé du LATIN *crepare*, exprime le cas où une BOMBE se brise, où un CANON, une BOMBARDE, une ESCOPETTE, s'ouvrent ou se fendent à l'instant de la détonation, soit parce qu'il y aurait dans l'AME des défectuosités nommées CHAMBRES, des fissures nommées TRAVERS, soit parce que le PROJECTILE ou la BALLE seraient trop justes, etc. Un canon ne Crève que parce que la LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE résiste au lieu de céder. — On se sert du verbe ÉCLATER au lieu du terme Crever si un TUBE se brise en morceaux détachés. — En TACTIQUE, le terme Crever donne idée de la rupture d'une LIGNE DE BATAILLE, ou d'un FRONT de BATAILLON trop pressés par leurs AILES. La règle qui a créé des INTERVALLES et le soin que met la TACTIQUE à déterminer les règles de l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN MARCHE a en grande partie pour objet de prévenir cet inconvénient. — Une des maximes de la TACTIQUE prussienne était celle-ci : *Il vaut mieux qu'une troupe crève que de s'ouvrir.*

CREVETTE, subs. fém. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN.

CREVISSE, subs. fém. V. CUIRASSE.

CRI, subs. masc. (term. génér.), ou CRY. Mot que VOLTAIRE (1751, C) et quelques étymologistes font dériver du CELTIQUE, ainsi que le mot CRIER : ils en donnent pour preuve qu'il se retrouve, à peu de différence près, dans toutes les langues d'EUROPE. SCALIGER cependant le tire du LATIN *quiritari*, *quiritare*, crier. Il a été synonyme des substantifs publication, CRI D'ARMES et MOT D'ORDRE; dans ce dernier sens, on disait DONNER CRI, ALLER AU CRI, LEVER LE CRI; on lui donnait pour synonymes les substantifs HUCHE, HUÉE, HUS, UZ, tirés du LATIN barbare *uesium*. Ces expressions étaient analogues au vieux verbe HUCHER, signifiant crier, et au terme HUCHET, INSTRUMENT ou CORNET au moyen duquel on appelle; de là était venu le substantif huage, conclamation de SOLDATS ou de MÉNESTRELS. — L'expression Cri présente ici l'idée d'une parole convenue ou d'une exclamation concertée; il se distingue en CRI D'ARMES et en CRI DE GUERRE.

CRI A LA RECOUSSE. V. A LA RECOUSSE. V. CRI D'ARMES. V. FÉODALITÉ. V. RECOUSSE. V. SÉMANTIQUE.

CRI D'ALERTE. V. A LA GARDE. V. ALARME. V. ALERTE. V. ALERTE DE CAPORAL. V. ALERTE DE FEU. V. AS-HEAUME. V. AU FEU. V. AUX ARMES. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'ARMES. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON DE NUIT. V. HONNEURS. V. QUI-VIVE.

CRI D'ARMES (F). Sorte de CRI en usage au

temps de la FÉODALITÉ, et surtout du dixième au quinzième siècle; il différait du CRI DE GUERRE en ce que le Cri d'armes était une expression féodale d'une forme convenue ou habituelle, un acte de subordination, une répétition de DEVISE, une acclamation en chœur, dont le chef ou le PORTE-ENSEIGNE, ou le HÉRAUT D'ARMES, donnaient le signal ou le ton. — Le droit de DONNER CRI, de publier des proclamations, s'appelait en bas LATIN *cridatio*. — Il y avait dans la MILICE FRANÇAISE, depuis la FÉODALITÉ, autant de Cris d'armes que de BANNIÈRES SEIGNEURIALES; chacun d'eux rappelait ou une opinion religieuse, ou un événement remarquable, ou une croyance nationale; le nom, ou plutôt le sobriquet des ROIS D'ARMES ou des HÉRAUTS D'ARMES, n'était la plupart du temps que le Cri d'armes national; ainsi le ROI D'ARMES du trône de FRANCE s'appelait MONT-JOIE. — La communauté d'efforts ou les secours qu'on se portait un JOUR D'ACTION s'exprimaient par la locution ALLER AU CRI. — Faire le Cri se disait LEVER LE CRI, ou plus anciennement Cri lever, comme le témoigne BARBAZAN. — Chaque parti jetait également le Cri d'armes, soit dans les COMBATS A LA FOULE, soit à la guerre. Les FRANÇAIS entreprennent les premières CROISADES au Cri: *Diex el volt!* Dieu le veut! — Le CRI DE FRANCE était aussi ancien que l'ORIFLAMME; il consistait depuis LOUIS LE GROS dans les mots: *Mont-joie Saint Denis!* — Un des DROITS du CONNÉTABLE était de joindre son Cri à celui du ROI. — Dans le treizième siècle, le Cri des ALLEMANDS était: *Kyrie éléison!* et celui de la MILICE ANGLAISE était: *Realistes!* ou royaux. A la bataille de CRÉCY, en 1346, leur Cri était: *Saint Georges!* — Tous les gentilshommes, dit VELLY, à la date 1223, n'avaient pas le droit du Cri; l'aîné d'une famille avait seul *le Cri d'armes, le nom, et les pleines armes.* — Le GENTILHOMME de nom, d'armes et de Cri était celui qui était en droit de faire proférer aux siens un Cri d'armes particulier, et de l'inscrire sur sa BANNIÈRE; c'est en ce sens qu'on a dit qu'il y avait des BANNIÈRES DE CHEVALIERS qui portaient un Cri. — Chaque BANNERET avait son Cri; et le CHEF D'ARMÉE en donnait un général, ou faisait usage de celui de la BANNIÈRE de France. — Les ITALIENS expriment encore à présent par *cavaliere di grand grido* (de grand Cri) un SEIGNEUR ou un guerrier d'importance. — Au quinzième siècle, il n'était plus question de Cri d'armes; il a été remplacé par le MOT D'ORDRE, avec cette différence que le MOT est mystérieux, et que le Cri était acclamatif et unanime. — Il y avait des Cris d'ASSEMBLÉE ou de PRISE D'ARMES, des Cris d'invocation, de DÉFI, de reconnaissance, d'exhortation, de commandement; ou enfin des CRIS A LA RECOUSSE (c'est-à-dire de délivrance quand le chef était en danger); c'est ce que témoignent BOREL (Pierre), DANIEL (1721, A), DELATOUR (1514, A), DUCANGE, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FROISSARD, GARNAU, JARRO (1777, G), JUSTE LIPSE (1637, A), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1766, F; 1773, A), MENESTRIER, MORÉRY (que les encyclopédistes ont recopié), PASQUIER et l'*Encyclopédie des Gens du monde.* — Les Cris d'armes ont commencé à passer de mode depuis l'institution des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. Ce vieux droit féodal des BANNERETS ne pouvait survivre à l'abolition des BANNIÈRES; aussi la création d'une ARMÉE NATIONALE fit oublier les Cris particuliers. — Il se conserva encore quelques Cris nationaux: ainsi JUSTE LIPSE (1596, A) nous apprend que, de son temps, le Cri des ESPAGNOLS dans les Pays-Bas était: *Espagne!* cet usage remontait bien haut, car PLUTARQUE dit du même peuple la même chose. — Depuis HENRI QUATRE, les Cris d'armes ne subsistaient plus que comme devises du BLASON: car les Cris de *Vive le roi!* quelquefois proférés sur le champ de bataille, étaient plutôt des CRIS DE GUERRE que des Cris d'armes. — BONAPARTE avait laissé renaître l'usage des Cris. La bataille de DRESDE, en 1813, s'est entamée au Cri de *Vive l'Empereur!* s'il se fût trouvé dans les armées russes et autrichiennes des corps parlant français, ils eussent pu répondre par les mêmes mots: ce qui eût été contraire au principe qui voulait, avec raison, que le Cri d'armes fût une invocation nationale ou spéciale et un signe de reconnaissance.

CRI de CAPORAL DE GARDE. V. AVANCE A L'ORDRE. V. AVANCE QUI A L'ORDRE. V. CAPORAL DE GARDE. V. QUI-VIVE. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE.

CRI de CHEF DE POSTE. V. AVANCE A L'ORDRE. V. AVANCE QUI A L'ORDRE. V. CHEF DE POSTE. V. RONDE D'OFFICIER. V. RONDE MAJOR.

CRI de COMBAT. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 3. V. COMBAT. V. CRI DE GUERRE.

CRI de FRANCE. V. CRI D'ARMES. V. FRANCE. V. MONT-JOIE.

CRI de GUERRE (F), ou CRI DE COMBAT. Sorte de CRI jeté par des TROUPES qui ABORDENT L'ENNEMI; elles s'étourdissent ainsi sur le danger, ou cherchent à intimider l'adversaire par une preuve d'élan, par une menace de mort. — Les Cris de guerre étaient en usage dans certaines ARMÉES anciennes, comme ils le sont encore de nos jours dans les COMBATS que se livrent des peuplades

Digitized by Google

sauvages. — Le Cri des Grecs était *Alala!* ou, suivant Voltaire (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Grec*), *Alali!* mot qui a produit, dit-on, le terme de chasse *alali;* mais toutes les milices grecques n'observaient pas les mêmes coutumes. Les Macédoniens marchaient à la charge en chantant l'hymne du combat; et ils ont légué aux Arnautes, leurs descendants, ce chant militaire. Les Lacédémoniens, à ce que rapporte Thucydide, attaquaient silencieusement et au son des flutes. — Le Cri de guerre de la milice romaine est maintes fois mentionné par César (51 avant J.-C.); Virgile le rappelle en plusieurs passages; Onozandre (50, A) en fait l'objet d'un précepte; et Maizeroy (1766, F) a fait des recherches détaillées sur ce Cri. Il consistait dans le mot *feri*, frappe, et se proférait, dit Plutarque, à peu de distance de l'ennemi. Il différait des Cris des Francs et des autres barbares, en ce que les Romains le faisaient avec méthode et cadence, en vertu d'un ordre donné au signal de la trompette, et en frappant de l'épée ou du javelot leur bouclier. Le Cri des autres nations était au contraire une suite de hurlements poussés sans accord. — Crassus, au rapport de Plutarque, reconnut à la faiblesse et à la timidité du Cri de son armée que ses troupes allaient être vaincues par les Parthes. — Contre l'usage consacré, Marcellus enjoignit à tous les valets, à tous les vivandiers, d'unir leurs voix à celles des troupes pour en déguiser le faible nombre et pour tromper l'ennemi par cette ruse de guerre. — Tite Live répète le récit invraisemblable de l'historien Cœlius, qui prétend qu'aux Cris des soldats de Scipion les oiseaux qui volaient au-dessus de l'armée tombaient morts. — Les auteurs français confondent en général les mots cri d'armes et Cri de guerre; ce dernier diffère de l'autre, en ce que le Cri de guerre était dans les troupes de l'Occident une expression soldatesque et capricieuse, un souvenir d'un événement local, d'une victoire ou d'une défaite particulière à telle ou telle armée. Ce Cri n'avait pas une nuance féodale comme le cri d'armes. C'était le moyen d'animer l'orgueil d'une nation contre la nation qu'elle combattait; mais ce n'était pas l'hommage rendu à un chef militaire, à un seigneur a bannière. — En 1066, dans la conquête d'Angleterre, le Cri des Anglais est : *Croix de Dieu!* celui des Normands : *Dieu nous garde!* — En 1119, dit M. Sismondi, le Cri des Anglais, qui alors parlaient français, était : *Dieu nous aide!* C'est l'ancien Cri normand autrement traduit. — Le Cri de guerre de la milice française consistait quelquefois, non dans un ou plusieurs mots, mais dans une conclamation inarticulée qu'on appelait huée ou hus, du bas latin *huesium*, suivant Ducange; on disait dans le même sens jappement ou reclaim. Villaret nous dit qu'à Crécy, en 1346, *les Génois se préparent au combat en jappant à trois reprises.* Delatour (1514, A) nous donne idée de ces mêmes moyens, et de leur usage au dix-septième siècle. Praissac (1622, A) discute encore s'il convient ou non d'aborder l'ennemi avec huées; cet auteur ignorait apparemment que le percement de la langue au moyen d'un fer chaud était le supplice prononcé par ordonnances de 1534 et de 1557 contre *qui, étant en ordre de bataille devant l'ennemi, parlera haut et criera;* ordonnances qui, du temps de d'Héricourt (1756, G), n'avaient pas été abrogées, comme il le déclare (t. III, p. 417) en parlant de la justice militaire. — Les Cris de guerre ont été abolis depuis l'introduction d'une discipline appropriée à l'ordre mince, parce que la manière de faire les commandements exige que la troupe garde le silence. On peut reporter ce changement de système aux guerres de Gustave-Adolphe et à la propagation de l'usage des instruments de musique. Cependant on voit exister bien plus tard l'usage de certains Cris de guerre. — Les Moscovites du seizième siècle employaient l'exclamation : *Dieu et le grand prince!* En France, dans les surprises, on criait : *Tue! Tue!* Pendant les charges d'infanterie, les Espagnols prononçaient : *A mat!* Dans les assauts livrés en Flandre, on proférait le mot arlan! Les Turcs et les Hongrois n'attaquaient également qu'en vociférant. Le hourra des Russes est connu de tous les contemporains. — Les auteurs qu'on peut consulter à l'égard des Cris de guerre sont : Ammian (380, A), César (51 avant J.-C.), Despagnac (1751, D), Diodore de Sicile, Jarro (1777, G), Maizeroy (1766, F), Onozandre (50, A), Plutarque (1766, F), Strabon, Tacite, Tite Live, Végèce (390, A), Villaret, Virgile, l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

CRI de reconnaissance. v. chef d'avancée. v. reconnaissance. v. régiment français.

CRI de sentinelle. v. a la garde. v. alerte de bruit. v. alerte de caporal. v. alerte de feu. v. arrête la-bas. v. au feu. v. aux armes. v. avancée. v. cas d'alarme. v. chef de poste d'hommes de garde n° 4. v. v. halte-la. v. marche, interj. v. poste d'hommes de garde. v. qui-vive. v. sentinelle.

CRI de sentinelle d'avancée. v. consigne

DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. SENTINELLE D'AVANCÉE.

CRI de SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. ARRÊTE LA-BAS. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. MARCHE, interj. V. SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE.

CRIBLER, verb. act. (H). Mot imitatif dérivé du LATIN *cribare*, sasser; *cribrum*, crible; il donne idée d'un objet ou d'une troupe percés et écrasés par les PROJECTILES de l'ENNEMI.

CRIC, subs. masc. (F), ou CRID suivant l'ACADÉMIE, ou KRISS, ou CHRYT suivant l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*). Mot INDIEN qui exprime une ARME A MANCHE; sa LAME est plate, large de trois doigts, longue comme une petite baïonnette, et EMPOISONNÉE jusqu'au milieu à partir de la pointe. — Il y a des Crics en forme de FLAMBE, c'est-à-dire à tranchant flamboyant ou ondulé, et dont le TALON se hérisse en crochets. — Il y a tels de ces POIGNARDS dont le MANCHE se termine en pointes d'échelle, afin que le pouce s'appuie sur l'une de ces deux pointes, pendant que la main porte le coup. — Le Cric fait partie des ARMES que quelques ÉCRIVAINS appellent DÉLOYALES; il a été confondu avec le CANDJIAR, ou CANJAXE suivant l'orthographe adoptée dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Il est, quant à la forme, l'ARME la plus terrible après le STYLET en fourchette dont se servaient des ROMAINS modernes. — L'usage du Cric est répandu dans la presqu'île du Gange, au Pégu, à MALACCA, dans les îles de Sumatra et de Java, et le long des côtes de la CHINE. — Chez le peuple Macassar, voisin du royaume de Siam, le ceinturon de cette arme entoure le bras gauche de celui qui en fait usage, et lui sert de brassard. — Peut-être est-ce un Cric ou un autre genre d'ARMES EMPOISONNÉES que DUCANGE ou du moins CARPENTIER appellent borel dans ce passage dépourvu d'explications : *Borellus, inter arma prohibita numeratur.* — Quand des pèlerins INDIENS ou MAHOMÉTANS, ivres d'opium et de fanatisme, revenaient de la Mecque ou des pagodes, ces énergumènes s'excitaient l'un l'autre à immoler à coups de Crics les incirconcis qu'ils rencontraient. Il y avait encore des exemples de cette frénésie dans le siècle dernier; mais elle s'est tempérée depuis que les ANGLAIS, maîtres de l'Indostan, passent par les armes les pèlerins armés de Crics.

CRICK, subs. masc. et fém. V. CRIQUE.

CRID, subs. masc. V. CRIC.

CRIER, verb. neut. V. CAPORAL DE PATROUILLE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CRI. V. PATROUILLE. V. RONDE.

CRIEUR, subs. masc. (F). Mot dont l'étymologie est analogue à celle du mot CRI. Il donne idée d'une classe de militaires ou d'employés des MILICES GREGQUES nommés, suivant ROBINSON, *stratochérux*. Stentor était un Crieur. — Les Crieurs des armées du Bas-Empire s'appelaient EXCITATEURS, comme on le voit dans MAIZEROY (1771, A). C'étaient des espèces d'*officiers* reproduisant de vive voix les indications de la SÉMANTIQUE. — SUIDAS nous apprend que de son temps, vers 1050, les Crieurs BYSANTINS prononçaient en présence des troupes les COMMANDEMENTS qui indiquaient au PORTE-ENSEIGNE et aux ENSEIGNES DE PHALANGES les SIGNAUX qu'ils devaient faire. — Les Crieurs ont été chargés, sous les ordres d'un OURAGUE, de fonctions analogues à celles des HÉRAUTS D'ARMES, et les ENNEMIS les regardaient comme inviolables.

CRILLON. V. NOMS PROPRES.

CRIME, subs. masc. (B, 3; C, 5), ou CRIME MILITAIRE. Mot tout LATIN, ainsi que le mot CRIMINEL: il dérive du GREC *krima*, JUGEMENT; il signifie généralement acte que la LOI prohibe comme de haute gravité, comme une attaque envers la société; il signifie, en style de JUSTICE CIVILE, INFRACTION que la loi punit de PEINES AFFLICTIVES OU INFAMANTES. — Mais, depuis 1439, aucun CODE français n'a encore défini d'une manière satisfaisante le genre d'INFRACTIONS qu'il convient d'appeler Crimes militaires, ni quelle nuance est entre le Crime et le DÉLIT. — Ils ont d'abord été justiciables des PRÉVOTS d'armée et de CONNÉTABLIE. — En FRANCE, les TRIBUNAUX non militaires se composent et jugent suivant des formes différentes, quand il s'agit de Crimes ou de DÉLITS. En JUSTICE CIVILE, les Crimes motivent l'intervention des JURÉS; les DÉLITS, étant des INFRACTIONS moins graves, n'occasionnent pas la convocation d'un JURY, et sont réprimés par des CONDAMNATIONS moins sévères. — Dans le MILITAIRE, ces principes, cette marche de la justice n'ont pas encore pris racine, et seraient inadmissibles dans l'ÉTAT DE GUERRE; ils ont été essayés devant les CONSEILS JUDICIAIRES institués en 1791; mais la PÉNALITÉ n'a été considérée par les CONSEILS PERMANENTS que d'une seule manière, sans faire distinction des Crimes et des DÉLITS, sans faire distinction des TEMPS DE GUERRE OU DE PAIX, et la RÉPRESSION transformait en sbires, en BOURREAUX les malheureux FRÈRES D'ARMES du supplicié. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) s'étend sur la définition des Crimes, des DÉLITS et des CONTRAVEN-

Digitized by Google

ions; mais Odier (1818, E) a essayé, le premier, d'établir des nuances entre les Crimes, les fautes et les délits militaires. Il fut un temps où de légères amendes rachetaient de grands Crimes; nous en rendrons témoignage en parlant des serfs. — Si l'on voulait énumérer les cas qui ont été considérés comme Crimes, et en rechercher les moyens de répression, on ne pourrait guère remonter au delà de François premier, ni même, à quelques exceptions près, au delà de Louvois. Les ordonnances qui en traitent sont celles de 1439, 1584 (5 décembre), 1668 (27 mars, 20 septembre), 1674 (22 mars), 1677 (5 janvier), 1686 (20 mai), 1690 (20 août), 1714 (1er juillet), 1716 (4 juillet), 1718 (28 décembre), 1719 (20 avril), 1720 (6 mai), 1723 (18 septembre), 1727 (1er juillet), 1733 (1er août), 1735 (8 avril), 1737 (10 janvier), 1741 (20 juillet), 1750 (25 juin), 1751 (1er février); mais cette législation offre un ensemble de dispositions incohérentes, ridicules ou atroces; ainsi le passe-volant avait le nez coupé, tandis que ce n'était pas lui que la punition eût dû atteindre. Ainsi on attachait la même criminalité à l'action de dormir en faction ou de déserter en faction; à l'action de se loger chez l'étapier, ou bien à celle de s'écarter de l'enceinte d'un fourrage armé, etc.; le militaire coupable de l'un ou de l'autre de ces actes était également condamné à mort, tandis que le soldat qui frappait son sergent n'était puni que des galères. — La loi n'avait pas mieux gradué la peine réservée aux Crimes que voici, et pour lesquels le coupable était passé par les armes. — Ne pas remettre l'épée au fourreau aussitôt qu'un officier l'ordonnait à deux adversaires se battant en duel; insulter à main armée une sentinelle; abandonner le drapeau en cas d'alarme; s'éloigner pendant deux heures d'un corps faisant route; ouvrir au pillage après s'être rendu maître d'une brèche praticable; dépasser les limites militaires sans congé, etc., etc. — En vertu de l'ordonnance de 1686 (20 mai), digne de la superstition de l'époque, le blasphémateur était puni de la mutilation de la langue: on la lui perçait d'un fer rouge. Cette exécution devait être difficile si le patient opposait de la résistance. — La pénalité des temps antérieurs avait été à peu près refondue en 1727, mais d'une manière si confuse, que les anciennes coutumes étaient plutôt oubliées que abolies. — Au milieu du siècle dernier, la répression du simple maraudage, l'application du genre des peines et les formes de l'exécution a mort étaient laissées à la discrétion des juges et à la diligence de la maréchaussée; cette répression consistait, dit Despaignac (1751, D), *à pendre, fusiller, envoyer aux galères, ou passer par les armes.* — Dans l'ancienne milice française, la poursuite et la mise en accusation des criminels, leur jugement ou le droit de leur faire grâce regardaient le connétable. Dans l'armée française plus moderne, l'exécution des jugements prononcés était confiée aux prévots des bandes, aux prévots des régiments. — Dans le siècle dernier, les majors-capitaines étaient compétents pour rechercher et poursuivre les auteurs des Crimes et délits; ils examinaient les circonstances aggravantes ou la complication, si ces cas avaient lieu; ils dressaient l'acte d'accusation. — Ces mêmes fonctions ont été celles des auditeurs des guerres, et sont devenues celles des capitaines rapporteurs, actuellement chargés près des conseils permanents de la poursuite à laquelle donne lieu l'état de prévention. — Pendant la guerre de la révolution, une peine d'un genre nouveau a été adoptée: c'est celle du boulet. — Les lois de 1791 (30 septembre et 19 octobre), de l'an quatre (4 nivose), de l'an cinq (21 brumaire), de l'an douze (19 vendémiaire), de l'an treize (25 ventose), de l'an quatorze (8 vendémiaire), de 1811 (10 décembre) avaient caractérisé, mieux que par le passé, le genre des délits; mais une foule de cas étaient ou omis, ou mal définis, ou mal déterminés, et les moyens de répression étaient loin d'être efficaces ou proportionnés à l'infraction. — Les Crimes dont la législation militaire devait connaître consistaient dans ce qui suit: abandon de drapeau, — de faction, — de poste (s'ils sont suivis de désertion), abandon de voitures, — en troupe, — pour butiner, — pour piller, altération d'effets, actes séditieux, assassinat, attaque de voiture, attentat a la vie, clameur séditieuse, correspondance avec l'ennemi, dégat a main armée, dépouillement, désertion, embauchage, enclouage, espionnage, état de révolte, faux, incendie, infidélité en fait d'administration ou de distributions, insubordination, lacheté en faction et devant l'ennemi, menaces, meurtre ou mutilation de blessé, ravage à main armée, rébellion, refus d'obéissance, trahison, trahison dirigée par un chef de complot, viol, violation du mot d'ordre, voies de fait envers les chefs, vol. — Les militaires accusés d'un de ces Crimes, ou désignés comme auteurs d'attroupement, sont livrés à un tribunal militaire dont les membres cumulent les fonctions de juré et de juge; ils condamnent ou absolvent le prévenu. — Un Crime inconnu dans

nos codes, et mentionné dans ceux des milices de la confédération, est la félonie; nous supposons que ce mot, qui est distinct de la trahison et de la désertion, signifie émigration. — Les auteurs qui ont traité de ces matières sont : Bardin (1807, D; 1809, B), M. Berriat (1812, A; 1825, F), Briquet (1761, H), Desparre, d'Héricourt (1756, G), Encyclopédie (1751, G), Lacheshaie (1758, I, au mot *Délit*), Merlin, Odier (1818, E), Potier (1779, X).

CRIME de condamné. v. condamné. v. condamné aux travaux. v. révision judiciaire.

CRIME de faux. v. crime. v. faux, subs. v. feuille de route de militaire isolé.

CRIME militaire. v. acquitté judiciairement. v. crime. v. jugement de Dieu. v. milice piémontaise n° 7. v. militaire, adj. v. service personnel.

CRIMINEL (criminelle), adj. v. jugement c... v. justice c... v. procès c... v. tribunal c...

CRIMINEL, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'étymologie est la même que celle du mot crime, et qui s'applique aux militaires accusés, jugés et condamnés. — Autrefois les hommes de troupe, reconnus coupables ou Criminels par le prévot, étaient châtiés par la bastonnade ou fustigés, et mis à mort par les armes; s'ils devaient subir leur peine de la main du bourreau, leur chatiment ou leur exécution a mort étaient précédés de la dégradation dans laquelle on leur arrachait le fusil. En garnison, le secrétaire archiviste était chargé de lire aux Criminels leur sentence. — Des formes moins acerbes ont prévalu depuis le siècle dernier. Il ne reste de l'ancienne barbarie que l'usage de passer encore par les armes les militaires condamnés à la peine de mort. — Dans les gouvernements qui ne sont pas essentiellement militaires, ce n'est qu'en temps de guerre qu'il semble tolérable d'exécuter militairement les Criminels; en tout autre temps, c'est à des bourreaux à accomplir les tristes nécessités de la justice, et non point à des compagnons d'armes, levés par la même loi d'appel, peut-être dans le même village, peut-être au sein de la même famille. Ce genre de supplice, inconciliable aujourd'hui avec un autre genre de service, avec un système de conscription nationale, ne convenait qu'au temps où les soldats n'étaient qu'un ramas de bandits de tous les pays. — Autrefois les accusés et les Criminels étaient mis sous la garde des archers de corps, mesure préférable à celle qui est en vigueur aujourd'hui; car, en temps de paix, et dans l'intérieur du royaume, un soldat ne doit pas plus être transformé en geôlier qu'en bourreau. — Une ordonnance de 1750 commença à classifier avec plus de netteté les crimes. — L'ordonnance de police de 1788 ne permettait de mettre au cachot que les seuls Criminels. L'ordonnance de 1768 (mars), qui n'a pas cessé d'être en vigueur, fait encore mention d'exécutions par la main du bourreau. — Le règlement de 1792 (5 avril) et l'ordonnance de 1818 (13 mai) contiennent différentes dispositions relatives aux Criminels. — Quelques détails particuliers doivent être donnés ici au sujet des criminels en route.

CRIMINEL (criminels) en route (B, 3: C, 5; E, 4). Sorte de criminels mentionnés dans le règlement de 1792 (5 avril). Il veut que les Criminels des corps faisant route soient attachés, gardés par des fusiliers armés et tenant le bout de la corde, et qu'ils soient suivis d'un caporal ayant la baïonnette au bout du fusil.

CRINIÈRE, subs. fém. v. casque. v. cimier. v. crête de casque. v. dragon français n° 4. v. heaume.

CRINOLINE, subs. fém. v. col de troupe. v. col d'officier.

CRIOCHÉE, subs. fém. v. tortue mécanique.

CRIQUE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui dérive, suivant Roquefort, du saxon *crecca*, pris dans le sens de port naturel; il se retrouve dans l'anglais *creek*; il signifie, en géologie, ravine de terrain submersible, que les Hollandais nomment *schoren*, et qui se changent en polders. — En termes de marine, les Criques sont de petites baies ou des ouvertures pratiquées dans les terres par les eaux de la mer, ou des espèces de ports creusés sans art pour offrir, dans les gros temps, un refuge aux petits bâtiments côtiers. — L'expression Crique, prise dans un sens détourné, se distingue en crique d'armurerie et en crique de fortification.

CRIQUE (criques) d'armurerie (G, 1). Sorte de criques qui altèrent la solidité des métaux façonnés, et qui règnent aux arêtes des parties en fer. — Les Criques sont des fentes transversales, et presque imperceptibles comme il s'en rencontre quelquefois aux baguettes de fusil. — Si dans les épreuves il s'ouvre des Criques, cette défectuosité est un motif de rejet.

CRIQUE criques) de fortification (G, 5: H, 1). Sorte de criques que quelques auteurs, tels que Beauvais, écrivent crick. — Les Criques sont des fossés ou des canaux creusés en divers sens aux environs d'une forteresse dont les abords sont de nature à être inondés; on empêche ainsi l'ennemi de pou-

Digitized by Google

ir la tranchée. — Quelquefois on tient les riques en communication avec des écluses our y introduire l'eau à volonté, quelque-ois on les entrecoupe de redoutes qui puis-ent prendre des revers sur les travaux d'un ssiégeant. — Les approches de Dunkerque taient défendues par des Criques. — Pour endre plus difficile le passage des Criques un terrain sec, on y introduit, s'il se peut, es eaux voisines au moyen de saignées pro-ondes. — Il y a des Criques qui servent à onner de l'écoulement à des eaux qui ex-èdent la hauteur qu'elles doivent avoir pour usage auquel on les destine. — Lebiond (1762, G) et Gassendi (1819) peuvent être onsultés à l'égard des Criques.

CRISSÉ. v. noms propres.

CROATE, adj. v. régiment c...

CROATE (croates), subs. masc. (F), ou avates comme les appelle Ray de Saint-ernés (1755, A). Ce dernier mot est une orruption de l'autre. Ganeau prend, dans même sens, on ne sait pourquoi, le mot adoles. Ces termes expriment un genre de oldats qui tirent leur nom de celui du pays ont ils sont originaires. Une contrée sau-age, une vie dure, le continuel exercice e la chasse en font les meilleurs corps lé-ers. — Ce peuple était distribué déjà en ercles militaires au temps de Gustave-dolphe; il fournissait un contingent qui gura à la bataille de Leipzig. — Considé-és comme troupes légères, les Croates sont ntérieurs aux hussards; ils servaient dans cavalerie des pays allemands; ils surpre-aient les escortes des bagages, intercep-aient les convois, coupaient les communica-ions, et excellaient dans ce genre de guerre, lus profitable que généreux, qui consiste à e battre plusieurs contre un. — Au nombre es corps étrangers que la France a pris à sa olde, il y a eu sous Louis quatorze des Croates ommandés par un colonel général, et di-isés en compagnies franches qui servaient n batteurs d'estrade, et n'observaient au-une discipline. Il y a eu ensuite un régi-ent de croates dont le roi était mestre de amp. — Avant le milieu du dernier siècle, se voyait encore de la cavalerie légère roate. — Une ordonnance de 1746 (5 mai) ormait de déserteurs autrichiens une com-agnie de Croates qui fut habillée et coiffée la turque; elle fut presque détruite à la remière action où elle se trouva; elle fut bolie par ordonnance de 1748 (2 décem-re). — Les Croates ou cravates étaient ourvus, à la manière des Cosaques, d'un outet à manche plombé; ce serait, suivant Roquefort, l'origine du nom des cravaches, mot corrompu de cravate. — Les Croates de la maison d'Autriche lui ont rendu dans la guerre de 1741 et de 1756 les services les plus signalés : c'est un des premiers corps au service de France dont la musique ait eu des cymbales. — Des éclaircissements à l'égard des Croates se trouvent dans M. de Beurmann (1836, B), Furetière, Guillet (1686, B), Lachesnaie (1758, I) et Lecouturier (1825, D), qui a donné à leur sujet une notice curieuse. — Maintenant on appelle Croates les colons militaires des Etats d'Autriche; ils habitent le long des confins de la Bosnie turque; et, depuis le milieu du dernier siècle, ils font partie des troupes frontières de la milice autrichienne. Ils sont regardés comme des soldats excellents, et ne désertant point. Dix-sept de leurs bataillons étaient employés en 1831 en Italie.

CROC, subs. masc. v. a c... v. crosse de fusil.

CROC. v. moustache.

CROC (F), ou croc a main, ou crocq, ou hanicroche, ou harpe a main, ou harpin, ou harpis, ou havet, ou main de fer, ou ranche. Le mot Croc dérive de l'allemand *krueche*, béquille; il est employé dans le texte de la loi salique et dans le vocabulaire de la basse latinité pour signifier crochet. — Le même terme est devenu ensuite le nom d'une arme de longueur de deux à trois mètres. — Quelques auteurs ont donné le nom de harpons d'armes à des Crocs de l'antiquité; telle était l'arme dont parle Diodore de Sicile : il raconte que les habitants de Tyr, assiégés par Alexandre, jetaient sur les Macédoniens des espèces de tridents avec lesquels ils les accrochaient par leur armure, puis les attiraient à eux sur le haut du rempart. — Au moyen age, il y avait, comme le témoigne Carré (1783, E), des Crocs de diverses formes, et plus ou moins semblables à des fourches, accompagnés d'un piquant recourbé, d'un crochet en hameçon, etc. On se servait de ces armes pour percer l'ennemi, lui faire perdre l'équilibre, l'attirer à soi; on y avait recours dans les sièges défensifs comme arme de parapet; dans les derniers siècles, on les employait dans les sorties pour disperser les fascines et renverser les gabions de l'ennemi.

CROC a main. v. a main. v. croc. v. estoc ponton. v. hanicroche.

CROC-en-jambe. v. en jambe. v. escrime.

CROCE. v. noms propres.

CROCE, subs. fém. v. crosse.

CROCHET, subs. masc. v. a c...

CROCHET, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, pris quelquefois comme synonyme d'AGRAFE ou de CRANEQUIN, a une étymologie analogue à celle du mot CROC, dont il est le diminutif ; il se distingue en CROCHET A BOMBE, — D'ARMEMENT, — D'ARMURE, — DE BRANCHE, — DE CORPS DE CHAPE, — DE FORTIFICATION, — DE GARDE D'ÉPÉE, — DE SAPEUR, — DE TIGE DE GACHE, — DE TRANCHÉE, — D'ÉCHELLE, — D'ÉQUIPEMENT, — D'ESCALADE, — TACTIQUE.

CROCHET A BASCULE (G, 1). Sorte de CROCHET D'ARMEMENT qui fait partie du PONTET d'une SOUS-GARDE, modèle de 1777. — Le Crochet s'introduit sous la FENTE de l'ÉCUSSON du FUSIL, et répond à l'EMBASE du NOEUD du PONTET.

CROCHET A BOMBE. V. A BOMBE. V. BOUCHE A FEU.

CROCHET A SOULIERS. V. A SOULIERS. V. CLOU A SOULIERS. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

CROCHET D'ARMEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CROCHET faisant partie de certains EFFETS D'ARMEMENT DE TROUPE OU D'OFFICIERS, en considérant ces effets comme propres aux CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE ; il se distingue en CROCHET A BASCULE, — DE CHAPE, — DE GARDE.

CROCHET D'ARMURE. V. ARMURE. V. LACER LE HARNAIS.

CROCHET DE BRANCHE. V. BRANCHE DE GARDE. V. CIMAISE. V. CROCHET DE GARDE. V. POMMEAU.

CROCHET DE CHAPE (G, 1), OU CROCHET DE CORPS DE CHAPE. Sorte de CROCHET D'ARMEMENT qui fait partie de la CHAPE du FOURREAU d'un SABRE D'OFFICIER OU d'un FOURREAU D'ÉPÉE. — Le Crochet est destiné à être reçu dans la FENTE pratiquée au PASSANT du BAUDRIER ou du CEINTURON. — Le Crochet est fondu et soudé sur la face de gauche de la CHAPE à quarante millimètres du bord supérieur de cette CHAPE ; il est en forme d'olive aplatie ; sa longueur est de vingt-cinq millimètres ; sa plus grande largeur est de douze millimètres ; son épaisseur, près de la soudure, est de six millimètres.

CROCHET DE CORPS DE CHAPE. V. CORPS DE CHAPE. V. CROCHET DE CHAPE.

CROCHET (crochets) DE FORTIFICATION (term. sous-génér.). Sorte de CROCHET formant le coude ou le retour de l'extrémité d'une PARALLÈLE, d'une SAPE, etc. — Quand on a des motifs pour interrompre le développement de ces TRAVAUX, le Crochet devient en ce cas une sorte de FLÈCHE ou de REDAN ; cet OUVRAGE met la TRANCHÉE à l'abri des SORTIES ou des entreprises de l'ENNEMI. — En certains cas, les Crochets de fortification prennent le nom de CROCHETS DE RETOUR.

CROCHET DE GARDE DE SABRE (G, 1), OU CROCHET DE BRANCHE. Sorte de CROCHET D'ARMEMENT formant la partie supérieure de la BRANCHE de la GARDE du SABRE des OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le Crochet arrête la branche à l'AME de la POIGNÉE, en s'encastrant à cet effet dans l'entaille de la CAPUCE et de la POIGNÉE ; il a ainsi la même destination que le CROCHET de la GARDE de l'ÉPÉE.

CROCHET DE GARDE D'ÉPÉE. V. CROCHET DE GARDE DE SABRE. V. GARDE D'ÉPÉE. V. ÉPÉE LONGUE. V. POMMEAU.

CROCHET (crochets) DE RETOUR (G, 5 ; H, 1), OU CROCHET DE TRANCHÉE. Sorte de CROCHETS DE FORTIFICATION qui sont des espèces de petites PLACES D'ARMES OU DE DEMI-PARALLÈLES ménagées aux BRISURES des BOYAUX, et au moyen desquels on SE DÉFILE. — L'ÉPAULEMENT que forment, dans un SIÉGE OFFENSIF, les Crochets est le point de rencontre de deux BRANCHES DE BOYAU ; il garantit d'ENFILADE les TROUPES ASSIÉGEANTES, et sert à tirer sur les SORTIES. — On évite de multiplier dans les TRAVAUX DE SIÉGE OFFENSIF les Crochets, afin de tendre, par la ligne la plus droite possible, vers le point attaqué, pourvu cependant que les passages du CHEMINEMENT restent libres, c'est-à-dire non enfilés.

CROCHET DE SAPEUR. V. SAPE. V. SAPEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

CROCHET DE TIGE DE GACHE (B, 1). Sorte de CROCHET qui fait partie de la GACHE d'un TAMBOUR. Ce CROCHET est courbé en dehors, arrondi en baguette, et destiné à arrêter le pli de la CORDE du TIMBRE de la CAISSE.

Digitized by Google

CROCHET de TRANCHÉE. V. CROCHET DE ...STOUR. V. TRANCHÉE.

CROCHET d'ÉCHELLE. V. ÉCHELLE. V. ...CHELLE D'ESCALADE.

CROCHET d'ÉQUIPEMENT. V. CHEVILLE A ...QUIPEMENT. V. ÉQUIPEMENT.

CROCHET d'ESCALADE. V. ESCALADE. V. ...YMNASTIQUE, subs.

CROCHET TACTIQUE. V. ÉVOLUTION. V. ...ACTIQUE, adj.

CROCHU (crochue), adj. V. PIQUET CRO...HU.

CROCQ. V. CROC.

CROISADE, subs. fém. V. CASQUE DES ...

CROISADE (croisades) (F). Les mots ...roisade, CROISÉE, CROISERIE, CROIX, que ...uelques AUTEURS prennent indifféremment ...es uns pour les autres, dérivent du LATIN et ...e l'ITALIEN *crux*, *croce*. — On a surtout ...ppelé Croisades l'union des CROISÉS contre ...es infidèles, et les EXPÉDITIONS des Occiden...aux en terre sainte; mais on a donné aussi ...e même nom à de simples projets de se ...OISER, à des excursions sanglantes sur des ...erres qui n'étaient pas réputées saintes, et ...des GUERRES atrocement livrées à des chré...iens par d'autres chrétiens. — Ce sujet ...mbrasse principalement les entreprises mi...tai res les plus marquantes du MOYEN AGE; ...rappelle les excursions lointaines où se ...orlent aventureusement des VOLONTAIRES ...e toutes les nations, et où s'essaye, pour la ...remière fois, au delà de son littoral, la MI...ICE ANGLAISE. Il offre une suite curieuse ...'événements qui ont exercé une grande ...nfluence sur la SCIENCE DES ARMES; les pro...rès qu'ils lui ont fait faire sont, il est vrai, ...ontestés par des ÉCRIVAINS superficiels : ils ...nt prétendu que, militairement, les Croi...ades ne nous enseignent rien; que le sa...oir et la DISCIPLINE des ARMÉES n'en ont tiré ...ucun avantage; que *les nations d'Occident ...'avaient rapporté de l'Orient que l'usage des ...imbales, des cymbales et du tambour*; que ...es courses multipliées ne nous ont valu que ...a lèpre, l'ÉLÉPHANTIASE, l'adoption de PEINES ...ruelles, telles que l'AMPUTATION DE LA LAN...UE, etc.— Sans doute l'ART n'est pas rede...able aux Croisades d'un perfectionnement ...arqué, immédiat; mais elles ont préparé ...es améliorations qui ne pouvaient se déve...opper que postérieurement au MOYEN AGE. — Les GUERRES des Croisades auraient-elles ...té couronnées de succès, si l'ART MILITAIRE ...E TERRE eût été alors moins imparfait? La ...RANCE eût-elle tiré quelques avantages po...tiques des succès que les CROISÉS, combat...nt plus habilement, eussent pu obtenir? Quelle réaction ces excursions guerrières ont-elles exercées sur la société européenne, et sur les mœurs et la TACTIQUE des ARMÉES? Tels sont les graves objets à considérer et les questions dont le lecteur va être juge. — Pour les résoudre, il faut se rendre compte des résultats militaires des Croisades considérées comme un événement politique, et constater les effets politiques de ces mêmes EXPÉDITIONS, envisagées comme une circonstance militaire; car la GUERRE et la politique se touchent si intimement, que leurs progrès ne peuvent s'étudier que de front; ici les matériaux d'étude ne manqueront pas. — Des recherches qui justifieraient ces assertions ne sauraient remonter jusqu'aux Croisades qui furent dirigées contre les Slaves ou Sclaves idolâtres, que les SAXONS, les DANOIS, les Scandinaves voulaient éclairer des lumières de la foi; cent mille chrétiens, qui avaient encore un pied dans l'idolâtrie, égorgent un plus grand nombre de païens obstinés, n'en convertissent aucun, et périssent en grande partie.— Il serait superflu aussi de traiter de ces Croisades qui devaient extirper l'hérésie, et qui furent un tissu de cruautés auxquelles président INNOCENT TROIS, des juges ecclésiastiques, les évêques de Paris, de Sens, d'Autun, de Nevers, de Bayeux, de Lisieux, et le tigre Simon de Montfort. Ils se baignent à l'envi dans le sang des enthousiastes égarés qu'on appelle albigeois, bigres, bons-hommes, manichéens, vaudois. — Avant de développer le tableau des Croisades de l'ORIENT, écoutons un passage de l'abbé de FLEURY. *La Croisade servoit de prétexte aux gens obérés pour ne pas payer leurs dettes; aux malfaiteurs pour éviter la punition de leurs crimes; aux ecclésiastiques indisciplinés pour secouer le joug de leur état; aux moines indociles pour quitter leur cloître; aux femmes perdues pour continuer plus librement leurs désordres; qu'on estime par là quelle devait être la multitude des croisés.* — Il est dans la nature de l'homme de tirer vanité des plus grandes folies. Les CROISÉS appelaient dérisoirement DÉCROISÉS les individus qui aimaient mieux rester au sein de leur famille et à la tête de leurs affaires que d'aller aux boucheries des Croisades; les partants leur adressaient par dérision des quenouilles qu'alors on appelait FUSÉES; ces fusées sont restées comme par antiphrase dans les ARMOIRIES. — Les entreprises et les succès des NORMANDS français, triomphant en ANGLETERRE, en ITALIE, en Sicile, contribuèrent peut-être à inspirer la passion des courses aventureuses; qu'avait-on, en tout pays, de mieux à faire dans le onzième siècle, que

d'abandonner une terre désolée, pour chercher un avenir moins affreux? — C'était le temps où l'avilissement des peuples n'était comparable qu'à la dépravation des gouvernements; il n'existait, entre les diverses classes de la société, qu'une seule sorte d'égalité, l'égalité d'ignorance et de brutalité. — Depuis 1050 surtout un besoin sourd de changer de condition se manifeste et ébranle l'Europe. — La ferveur des pélerinages aux lieux saints devient générale; les oppositions, les dangers qui les entravent font fermenter un esprit de vengeance peu chrétien, atroce même; les envahissements de l'islamisme deviennent ou le motif, ou l'occasion de la révolution qui va s'opérer. M. le colonel Carrion (1824, D) insinue que les *premiers moteurs des Croisades sentirent qu'il fallait attaquer les Sarrasins dans leur centre, pour les obliger à replier leurs ailes.* — Un projet si délié, une stratégie si savante, sont douteux. Des motifs d'un intérêt moins élevé, moins général ont guidé les papes; ils se sont personnellement effrayés des premiers succès des mahométans, et ils ont jeté le cri d'alarme; ils ont senti ensuite que les guerres de religion pouvaient subordonner à la tiare toutes les couronnes et rendre tributaire le monde chrétien. Ils ont travaillé alors à perpétuer des massacres profitables à eux seuls. En effet, le gouvernement de Rome, dit Héeren, *devint le ressort dominant de la politique européenne pendant les Croisades; elles mirent les rois de France dans une dépendance évidente du saint-siége.* — L'intérêt des papes explique donc pourquoi ils ont été les promoteurs infatigables des migrations chrétiennes; ils y figurent au premier rang; ils s'y font représenter par un légat; ils recrutent par prédicateurs; ils députent des missionnaires chez tous les peuples de la chrétienté; ils redoublent surtout d'efforts vis-à-vis des nations disposées à rester indépendantes du trône de Saint-Pierre, et ne recherchent que faiblement les secours pécuniaires et militaires de leurs sujets temporels immédiats, qui voyaient de trop près le jeu des ressorts secrets; ainsi Rome est la ville qui fournit le moins de soldats et d'argent aux Croisés. — Les Italiens des autres souverainetés, heureux des faveurs d'un beau ciel, jouissant de quelques droits civils ou municipaux, appréciant les avantages du commerce, restent sourds aux manifestes de leur chef spirituel; les peuples du Nord, trop engourdis encore, ou en partie idolâtres, y sont également insensibles; la Suède, trop occupée chez elle, est hors d'état d'y répondre.— Mais dans les contrées plus occidentales, la superstition, l'esprit de chevalerie, un érotisme militaire, disposent les nations à des entreprises de long cours; ainsi la passion des Croisades est un volcan qui va brûler pendant deux siècles; son foyer est au Vatican et ses principales éruptions en France; notre pays est, suivant l'expression de Hallam, *la patrie et la terre classique de ces pèlerinages armés.* — Quelques esprits sages et droits, en poussant vers l'Orient les Occidentaux, ont pu être guidés par des sentiments louables; le christianisme, qui avait en partie conquis, en partie usurpé ses possessions d'Orient, y était devenu un gouvernement de fait; une fédération chrétienne, en volant au secours de ses coreligionnaires, agissait donc dans le droit des peuples; elle cherchait à soutenir, par une guerre de principes, ses frères que la barbarie refoulait; mais si les instigateurs des guerres saintes eussent eu plus de perspicacité, ils auraient compris que le succès était impossible et la guerre déraisonnable, puisque l'unité de commandement peut seule mener à bien les armées; qu'ici les prêtres auraient la prétention de commander aux guerriers, et que la rivalité des nations ne permettrait rien de concerté. — L'impulsion est donnée d'abord aux masses par les prédicateurs; le peuple en délire répond au mauvais latin que lui débite Pierre l'Hermite par le patois roman : *Diex el volt* (Dieu le veut), comme si le Dieu de paix se mêlait des misérables querelles des humains. La ferveur et l'exemple de la populace gagnent, entraînent quelques seigneurs; mais la plupart des nobles se croisent par ambition, par cupidité, bien plus que par enthousiasme religieux; leur élan n'a rien de pareil à celui qui anima d'abord la chevalerie errante, qui dans le principe avait du moins quelque chose de moral et d'élevé dans son enthousiasme belliqueux; ils soumettent, il est vrai, à la bénédiction des prêtres leur cheval, leur lance et la croix d'étoffe dont ils chargent leur manteau, mais ce n'est qu'une cérémonie de forme.— Dans l'alternative d'obéir au mouvement des croisés, ou de le diriger, la caste nobiliaire s'empare habilement du pouvoir et se présente pour guider vers un but inconnu d'innombrables et de grossiers troupeaux, car ce n'étaient point des armées; on ne peut en donner le nom qu'à la portion qui, dans ces rassemblements tumultueux, y combattait à cheval, ou y était mise sur pied à titre d'arbalestriers. — On a attribué le déplacement des croisés à l'énergie du gouvernement féodal; on a prétendu qu'il pouvait seul être le levier d'un tel mouvement, dans un temps où les communications étaient si

Digitized by Google

difficiles, la géographie si peu connue, l'armée de mer et l'administration militaire si peu avancées. Cette opinion est erronée ; les barons qui marchent en Palestine n'y traînent pas leurs vassaux, et n'y servent point par une obligation résultant de la tenure de leurs terres ; ils s'y portent comme des chefs de volontaires, comme des aventuriers, car si une petite partie d'entre eux est mue par des idées de gloire, si quelques autres sont dominés par une dévotion sincère, le plus grand nombre fait d'une entreprise réputée sainte une affaire de commerce : ainsi les uns, et ce sont les plus pauvres, exigent de leurs chefs, de leurs princes, une solde, une commensalité ; les gentilshommes, mieux favorisés de la fortune, recrutent et stipendient des chevaliers ; tous aliènent, par spéculation, leur patrimoine, espérant en retrouver l'équivalent ou le décuple dans une large indemnité, dans une quote-part de butin, peut-être dans la possession d'une couronne. — Ici tout sort des voies ordinaires de la féodalité ; elle eût été impuissante une fois la frontière dépassée ; les vassaux lui eussent échappé. C'est à un ressort plus actif, plus durable que ne l'était le lien de la suzeraineté qu'il faut attribuer ce déplacement prodigieux des nations ; le principe en est tout entier dans l'esprit d'aventure, dans le malaise général des temps et dans les promesses captieuses de la cour de Rome qui prétendait faciliter le trajet à travers la Hongrie et la Bulgarie. *La barbarie*, a dit Ferrand, *marchait, sans le savoir, à la civilisation.* — Loin que la féodalité ait rien gagné à ce débordement des peuples, on va la voir au contraire y perdre une partie de son influence ; et, s'il est vrai que ce fut vers le temps des premières Croisades que le goût de la chevalerie d'affiliation se propagea dans l'Occident, il n'est pas moins sûr que l'esprit qui animait ce genre de chevalerie s'efface dans les dernières Croisades ; il a disparu sans retour depuis l'institution des compagnies d'ordonnance, dont l'organisation fut une pensée due aux Croisades. — La décadence de la chevalerie, jusque-là si puissante, marque le point où l'art militaire va faire quelques progrès ; la solde s'institue, les montres deviennent plus régulières ; la forme du service militaire non féodal s'améliore, l'immense bouclier s'accourcit, les chevaliers commencent à être classés plus distinctement au-dessus des gens d'armes. Le soldat, n'ayant plus de gastadours à faire mouvoir sous le bâton, se voit forcé de se passer de valets et de s'acquitter également et des corvées et du service. On sent l'utilité morale des conseils de guerre rassemblés dans les circonstances épineuses du champ de bataille ; on reconnaît que la cavalerie ne fait pas la force unique des armées ; l'infanterie prend crédit, car la marche des événements de guerre et la nature du pays transforment incessamment en piétons une quantité de cavaliers démontés et dépourvus de moyens de remonte. On donne une attention curieuse à la forme et à la qualité des lames admirables de l'Orient, qu'on a occasion de comparer aux épées d'Europe ; la tenue, l'habillement militaire, le casque se façonnent d'une manière nouvelle ; la fourrure en petit-gris ou menu vair, *varius*, est interdite aux chevaliers croisés, c'était le pronostic des ordonnances sur l'uniforme. — L'utilité des troupes à pied est sentie même des Orientaux, telle est l'origine des janissaires. — Les bandes tumultuaires de l'Occident goûtent la tactique plus régulière des Byzantins ; sur ce modèle elles organisent mieux leurs batailles (bataillons ou ordres de bataille). Elles observent, pour la première fois, quels sont les effets du feu grégeois, qui était le canon de ces époques ; elles apprécient les ressources des circonvallations, l'artifice des cataractes ou herses de forteresses, le mécanisme des tours roulantes et les procédés de la poliorcétique, que les Sarrasins et les Grecs cultivaient avec une certaine habileté, et qu'on ignorait partout ailleurs. Elles reconnaissent l'importance des études géographiques, puisque, faute de lumières en cette partie, plusieurs armées croisées s'encombrent dans des pays sans issues, s'engagent à travers des montagnes impraticables, et périssent de soif et d'inanition au milieu des déserts. Le besoin d'étudier se manifeste au sein de tant de maux. Les croisés, réduits à solliciter chez les Orientaux l'art et les secours du médecin, apprécient les bienfaits de la médecine d'armée. — Les Croisades ont eu indirectement encore une autre utilité : elles ont changé la nature des guerres françaises, en mettant un terme à la fureur des guerres privées ou féodales, devenues depuis lors ou très-rares ou presque impossibles ; elles ont fait sentir combien une marine était nécessaire à la France, ou du moins aux duchés qui en formaient le littoral, car les premiers rois de la troisième race n'avaient presque pas de provinces maritimes, et ces provinces étaient sans forces navales. — On doit aux Croisades d'avoir raffermi le trône, en facilitant la création des milices communales, double circonstance qui a amené l'unité du commandement militaire. On leur doit aussi les premiers bienfaits d'un affranchissement partiel, puisqu'il fut or-

donné qu'aucune autorité ne pourrait mettre d'entraves aux voyages de terre sainte, quelle que fût la condition du chrétien croisé. *C'était*, dit Heeren, *briser d'un coup les liens qui attachaient le serf, l'homme de mainmorte, à la terre de son seigneur.* — Dès lors les ARMÉES, les SERGENTS, comme on disait alors, commencent à marcher en vertu d'une sorte de contrat libre qui succède à l'obéissance passive et forcée : ce lien contractuel est devenu le PRÊT MILITAIRE. — Les Croisades ont concouru à rétablir l'ordre dans les souverainetés de l'Occident, qu'elles ont purgées d'une NOBLESSE ignorante, turbulente, factieuse. Elles nous ont légué l'usage des NOMS DE FAMILLE, des ARMOIRIES, des COULEURS NATIONALES, des COTTES D'ARMES, et d'un genre de CASQUES qui s'est conservé pendant deux siècles; toutes choses qui n'ont pas été sans utilité militaire. Elles ont contribué à répandre les MATHÉMATIQUES, dont on n'avait jusque-là puisé que faiblement le goût dans les communications pacifiques, mais rares, établies entre quelques nations et les ARABES d'ESPAGNE; elles ont répandu la mode des ÉTRIERS de métal; elles ont fait sentir l'utilité de la CAVALERIE LÉGÈRE et les effets terribles de son ARBALÉTRIER; elles ont donné naissance à l'usage des DRAPEAUX d'une forme plus raisonnable, plus militaire, que n'était celle du DRAPEAU A CROIX; elles ont fait sentir la nécessité d'une répression expéditive et puissante, telle que pouvait l'être la JUSTICE d'un GRAND PRÉVOT; elles ont amené la réformation qui a lavé la lèpre des indulgences, et qui a bridé le saint-siége; elles ont engendré l'ORDRE TEUTONIQUE, et celui-ci a donné naissance au royaume de Prusse, auquel on doit les principaux perfectionnements de l'ART MILITAIRE moderne; elles ont introduit dans nos contrées les moulins à vent des ARABES, mécanisme dont l'Occident ignorait l'usage; elles ont mis en honneur l'étude de la LANGUE GRECQUE; elles ont poli la LANGUE FRANÇAISE qui, au treizième siècle, devint familière dans la Morée et à ATHÈNES.— En témoignage des échanges que font entre elles, au temps des Croisades, les LANGUES ARABE, FRANQUE, GRECQUE, PERSANE, on peut citer les mots AMIRAL, ARBALÉTRIER, ASSASSIN, AZUR, BLASON, GRÈGUES (espèce de PANTALON), GUEULE (couleur rouge), HALLEBARDE (suivant quelques opinions). — Les Croisades sont donc une transition mémorable entre deux régimes; elles sont un événement d'une haute influence sur la science des armes; mais en opposition à la peinture de quelques résultats fortuitement profitables, il faut faire la part du blâme. — A l'instar de toutes les grandes crises militaires, de toutes les grandes commotions politiques, les Croisades ont causé des maux nombreux : elles ont coûté à la France plus de deux cents millions de livres, comme l'affirme VILLARET, et cette somme serait incalculable en monnaie actuelle; elles ont coûté la vie, suivant les énumérations de POTHIER (1779, X), à deux millions trois cent cinquante mille chrétiens. Plusieurs Croisades sont philosophiquement des crimes; politiquement elles sont toutes un tissu de fautes; militairement elles sont une suite d'entreprises ineptes; judiciairement elles ont sanctionné le COMBAT DE JUGEMENT, elles en ont consacré le Code atroce : il existait par la coutume; elles en ont fait un article de loi.— Un CRI D'ARMES pieux est adopté par les CROISÉS; mais le meurtre, le pillage et une débauche inouïe sèment l'épouvante et l'horreur dans tous les lieux où ils promènent l'étendard de la croix. Les suites immédiates de leurs entreprises sont déplorables; et pourtant, par une chance inattendue, les calamités produiront de favorables résultats, et un avenir meilleur sortira du non-succès même des CROISÉS. — En effet, s'ils eussent réussi, la civilisation se fût peut-être perfectionnée dans l'ORIENT; mais peut-être aussi la FÉODALITÉ écraserait encore nos contrées. Si de violentes secousses au profit de quelques castes n'eussent pas eu lieu, et si l'ébranlement de l'état social n'eût pas amené d'autres niveaux, la misère des peuples n'eût pas eu de terme; au contraire une incalculable consommation d'hommes forçant nos ancêtres à renouveler maintes fois les mêmes tentatives, il s'en est forcément suivi d'utiles mutations de propriétés terriennes. Le trône a reconquis une partie de ce que la FÉODALITÉ avait usurpé sur lui. Les bulles et les édits ont familiarisé la nation avec l'idée que les biens de l'Eglise ne sauraient être exempts d'impôts, quand l'utilité publique le commande. Les anciennes races NOBLES ont disparu; les terres, trop inégalement distribuées par six siècles d'usurpation, se sont autrement réparties; elles ont à mesure échappé à des possesseurs enthousiastes qui, cherchant une patrie meilleure, engageaient ou vendaient à vil prix leur patrimoine, ou se voyaient dépouillés à leur retour par leurs créanciers : *tel fut le premier encan* (suivant l'expression de HEEREN) *des domaines et des fiefs.* — Ces FIEFS devenus vacants tombent en partie dans les mains du clergé, qui seul avait alors les moyens qui exploitent et le savoir qui cultive; ou bien le gouvernement s'emparait des seigneuries, en restitution des sommes

Digitized by Google

avancées par le trésor public. Les communes, l'Etat et les citoyens enrichis se partagent de larges dépouilles, ou rentrent dans des restitutions qu'ils doivent à de légitimes expropriations; les droits et le prestige attachés aux propriétés féodales s'affaiblissent, parce que la richesse, passant en d'autres mains, devient un moyen d'élévation et même de NOBLESSE. — Cette inévitable et utile intrusion porte à la FÉODALITÉ et à l'ancienne caste nobiliaire un coup mortel, quoique longtemps caché. L'industrie prend un essor inconnu. L'espoir de la liberté ranime les cœurs et donne le courage d'entreprendre. Les préjugés de la naissance décroissent en proportion de l'activité du commerce et de l'aisance du peuple. — Cette tourmente des nations, cette fièvre sociale, opère encore un autre bien; elle met en contact habituel les OCCIDENTAUX, profondément ignorants et grossiers, avec les peuples de l'Orient, plus civilisés, plus industrieux. Le contre-coup des Croisades affaiblit l'islamisme en ESPAGNE et se fait sentir jusqu'au fond du NORD; le retour de quelques CROISÉS nous révèle ces arts réfugiés dans l'ORIENT, qui en avait hérité des anciens Tyriens, des ROMAINS, des ARABES. Le commerce étendu de BYSANCE, ses manufactures florissantes, leurs produits variés excitent l'émulation. On ne revenait d'EGYPTE ou du Bosphore, qu'en en récitant des merveilles inouïes; l'on y prit le goût des améliorations et même d'un luxe qui est le nerf des Etats. — PALERME, GÊNES et surtout VENISE ressentirent d'abord ces heureux effets; cette dernière ville, par sa position, et plus encore par la maturité de sa propre industrie, s'appropria facilement celle des ORIENTAUX, et notre nation, encore oisive, barbare, reçut par cet intermédiaire le goût des fabrications recherchées, de même qu'elle recevait des Pays-Bas le goût de l'agriculture et des fabrications de première nécessité. — Mais il reste à débattre si dans les siècles modernes les avantages inattendus qui résultent des Croisades ont été trop chèrement achetés par l'introduction de la peste et de la lèpre; si ce n'est pas aux Croisades qu'on doit les pauvretés extravagantes du jansénisme, dont Chardin et Bernardin de Saint-Pierre ont retrouvé l'origine dans l'esprit et les préceptes des théologiens mahométans de ces époques; il est à constater si quelque chose peut être offert comme correctif de l'établissement de l'inquisition en 1204, si quelque chose peut effacer le souvenir des fureurs de l'intolérance, et excuser la rage des incursions contre les albigeois et les chrétiens d'ORIENT, contre FRÉDÉRIC DEUX, contre Jean sans Terre, contre les princes grecs; si enfin il est des dédommagements qui puissent faire oublier la mort violente de deux millions d'Européens, non compris ceux qui périssent dans les Croisades du Nord et du Languedoc, et dont l'effrayante quantité est restée inconnue. — Si en traçant cette ébauche, nous n'avons pas observé assez scrupuleusement l'ordre des faits, nous allons rétablir la marche de l'histoire, en résumant avec plus de précision les événements, et en présentant chronologiquement une esquisse des Croisades et surtout des cinq grandes où les Français figurent en première ligne. — Cet intéressant sujet a été traité en tout ou en partie dans quantité d'OUVRAGES HISTORIQUES et principalement par ANNE COMNÈNE, M. DE BARANTE, BONGARS, CARRION (1824, A), CHOISEUL D'AILLECOURT, DARU, DELACROIX (M. T.), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FERRAND (*Esprit de l'Histoire*), FLEURY, GUILLAUME DE TYR, HALLAM, HÉEREN, JACOB, JOINVILLE, MAILLY, MAIMBOURG, MICHAUD, MILLS, MORÉRI, MURATORI, NICÉTAS, POTIER (1779, X), ROGER DE HOVEDEN, M. SISMONDI, VELLY, VILLEHARDOUIN, VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*), la *Bibliothèque byzantine*, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CROISADE de 1096, ou 1095 suivant M. BONTEMPS (1838). — Un pèlerinage armé qui se rend en ORIENT, en 1064, aurait pu passer pour une Croisade. A la voix de plusieurs prélats ALLEMANDS, des CHEVALIERS et des seigneurs de GERMANIE et de FRANCE se réunissent; ils traversent l'AUTRICHE, la HONGRIE, suivent la vallée du Danube; au milieu de mille dangers, ils atteignent Jérusalem; et, après des COMBATS de tous les jours, une partie d'entre eux parvient à rentrer par mer et débarque à Brindes. *De sept mille hommes partis à cheval, brillants d'or, confiants dans leur valeur, leur jeunesse, leur santé, à peine*, dit M. SISMONDI, *deux mille purent revoir leur patrie, à pied, épuisés, défaits, couverts de haillons.* — Mais l'histoire n'a regardé comme première Croisade que l'expédition de 1096. — Dire quelque chose des diverses désignations appliquées par les CROISÉS à leurs ENNEMIS, n'est pas inutile à l'intelligence des faits. Les uns les nomment SARRASINS, dénomination le plus anciennement donnée aux mécréants; d'autres les appellent TURCS, Turcomans, Turquemans, TURCOIS, parce qu'ils étaient originaires du Turkestan dans la grande Tartarie. L'expression Korasmins a été employée aussi, parce que les TURCOMANS confinaient par le nord au pays des Kharesmiens ou habitants de Khouaresm; nous allons voir enfin l'emploi

de l'épithète Seljiucides, ou Seljoucides. — Soliman, chef des Turcs Seljiucides, profitant des démêlés d'Alexis Comnène et de Nicéphore Botoniate, venait de s'emparer de la Palestine. Cet événement portait l'effroi chez les chrétiens d'Orient; ils ont recours à l'intercession de Pierre l'Hermite, qui se trouvait alors en terre sainte. Le patriarche de Jérusalem le députe vers le pape, et le charge d'une supplique adressée aux princes chrétiens, qui sont adjurés de concourir à la défense des lieux saints. — Urbain deux, déjà sollicité par les Byzantins que l'approche des Turcs menaçait, prête l'oreille à leurs prières; il convoque un concile à Clermont en Auvergne; le discours qu'il y prononce enflamme l'enthousiasme de toute l'assemblée, qui s'écrie : *Dieu le veut* (Dieu le veut). Cet assemblage de termes barbares devient le mot d'ordre des croisés; une croix rouge est figurée sur le haut du manteau, sur le chaperon, sur les étendards, comme signe de cette belliqueuse résolution; la rémission des péchés est accordée; la permission de piller est donnée; une foule tumultueuse se précipite vers l'Orient. On eût cru, dit la princesse Anne, que l'*Europe, arrachée de ses fondements, allait fondre sur l'Asie.* — La plupart des seigneurs français et flamands se croisent: les premiers le font à l'imitation du comte de Vermandois, frère de Philippe premier, roi de France; les autres se mettent sous la conduite de Godefroi de Bouillon, comte de Flandre, conduisant soixante et dix mille hommes d'infanterie et dix mille armures de fer. L'expédition, s'il en faut croire une estimation douteuse, puisque les dénombrements vrais étaient impossibles alors, consistait en six millions d'âmes; cette masse est de toute profession, de tout âge, de tout sexe; son entrée en campagne est signalée par un large massacre des juifs sur les bords du Rhin. — Les croisés sont à peine en route, que quantité d'entre eux se dégoûtent du voyage; un grand nombre périt de misère. *Pierre l'Hermite, en froc, en sandales, ceint d'une grosse corde,* dit l'abbé Velly, promet, au nom du pape, indulgence plénière; il retient et commande quatre-vingt mille hommes qui, après avoir commis des désordres inouïs en Hongrie et en Bulgarie, sont tous massacrés sous les yeux de leur fanatique capitaine. — Les autres corps d'armée égorgent sur toute la route les juifs qui leur tombent sous la main, ou les contraignent à s'éventrer les uns les autres. — Des croisés partis des rives du Rhin et de la Moselle, se font précéder, à ce que rapporte M. Rey, d'une oie et d'une chèvre vivantes, et en font l'objet d'un culte idolâtre. — Les croisés, après avoir perdu les cinq sixièmes de leur monde, touchent en Orient au nombre de cinq cent mille hommes, exercent toutes les tortures imaginables envers des peuples désarmés, et s'emparent de Nice, d'Antioche, d'Edesse. — Les croisés, alors réduits de six millions qu'ils étaient à vingt mille, entreprennent le siége de Jérusalem, dont la prise en 1099 donne un trône à Godefroi de Bouillon. — La victoire d'Ascalon est le dernier fait marquant de cette Croisade, qui, malgré tant de désastres, passe pour la moins malheureuse. — La Croisade de 1096 donne à l'Occident les premières notions du feu grégeois. La hache est une des armes familières aux guerriers de cette époque; l'usage de l'arbalète s'introduit et se répand bientôt dans toute l'Europe. Les armoiries prennent naissance; elles sont adoptées en imitation des boucliers coloriés que les chevaliers portaient, ou en commémoration des signes différents que chaque seigneur arborait à la tête de son camp pour rappeler, réunir, ranger ses hommes de guerre. Une méthode nouvelle ou depuis longtemps oubliée reparaît, c'est celle des hélépoles et des camps retranchés; du moins on pourrait supposer que les attaques par circonvallation deviennent un des moyens de cette guerre, puisque, en parlant des siéges de Nicée, d'Antioche et de Jérusalem, Guillaume de Tyr se sert de cette expression *Urbs vallata obsidione,* ce qui donne peut-être idée de travaux partiels, sinon d'une ligne continue comme l'est une vraie circonvallation. — Enfin cette Croisade nous a laissé en français gothique le plus vieux monument de la féodalité, c'est le corps de lois nommé Assises de Jérusalem, modifié et retouché dans les treizième et quatorzième siècles. — En outre des récits de Guillaume de Tyr, historien de cette Croisade, il nous reste les détails donnés par Anne, fille d'Alexis Comnène, et l'histoire de l'abbé Guibert.

CROISADE de 1147, ou de 1145 suivant M. Bontemps (1838). Saint Bernard, prenant au nom de Dieu un engagement téméraire, prédit qu'une seconde Croisade sera couronnée d'un infaillible succès; il prêche devant une nombreuse assemblée convoquée en Bourgogne : là il déchire ses habits; fait, dit-on, des miracles; exhorte ceux qui l'écoutent à se croiser, et réussit à persuader le roi et l'auditoire. Mais Bernard se montre peu touché de l'honneur du commandement; il refuse une autorité que le vœu du pape et l'enthousiasme du peuple lui décernent; la prudence l'emporte chez lui sur l'ambition, il se souvenait du rôle ridicule que Pierre l'Hermite avait joué. — Louis sept et sa

Digitized by Google

femme, de galante mémoire, donnent aux têtes couronnées le funeste exemple des voyages d'outre-mer. Quantité de dames se croisent à l'envi ; la régence du royaume est déférée à l'abbé Suger, respectable antagoniste et de Bernard, réputé saint, et des Croisades, qui ne l'étaient guère. L'oriflamme est levée à Saint-Denis, et les Français, rassemblés pour la première fois, dit-on, sous les lis, se mettent en route par terre, car ce ne fut que dans les Croisades plus modernes que Gênes et Venise entreprirent le nolis des bâtiments de transport. — Cependant les Anglais et les Flamands, partis par mer quelque temps auparavant, relâchent en Portugal, et se contentent d'y faire aux infidèles de la contrée une guerre sans résultats. De son côté, l'empereur Conrad, à la sollicitation de l'empereur grec, son beau-frère, se rend à Constantinople. — Les désordres que commettent les croisés soulèvent les Byzantins et les disposent à se venger par une perfidie froidement calculée ; ils donnent, si l'on en croit quelques auteurs, des guides aux croisés ; mais ces guides ont ordre de faire prendre une fausse direction aux troupes et de les livrer aux musulmans. La plus grande partie des chrétiens est massacrée ; le roi de France perd toute son infanterie. — Cette Croisade diffère de la précédente en ce qu'il s'y voit des corps réguliers de fantassins, tandis qu'il n'y avait eu jusque-là que des masses informes d'hommes a pied. On commence à concevoir l'importance et l'utilité de l'infanterie, puisque Conrad transformait, les jours d'action, sa cavalerie en piétons. — Cependant les débris des croisés se rassemblent ; ils font contre Damas une tentative sans succès. Trahis de nouveau, ils ne songent plus qu'à regagner leur patrie ; ils battent en retraite, après avoir entièrement perdu la Syrie, par suite de leurs désordres et de leurs dissensions intestines. *On ne s'était promis*, dit Velly, *que victoires et conquêtes ; on ne rapporte que le regret d'avoir perdu sans fruit deux des plus belles armées qu'on eût jamais levées en Allemagne et en France.* — Louis sept, de cent cinquante mille hommes, en ramène en France, en 1149, deux ou trois cents. — Tant de maux excitent une animadversion générale contre saint Bernard, qui avait été l'instigateur et l'instrument de cette fatale excursion. Il borne sa défense à déclarer qu'il regarde les désastres éprouvés par les croisés comme le juste châtiment de leurs excès, et il n'en a pas moins continué à être réputé saint et prophète. — Les crimes et les maux enfantés par cette Croisade ont été tracés en caractères de sang dans la déplorable histoire écrite par Nicétas, Guillaume de Tyr, Gibbon et les chroniqueurs cités par M. Sismondi. — Ce dernier écrivain nous apprend que des chevaliers, devenus indignes de ce nom par l'abâtardissement où ils étaient tombés dans le royaume de Jérusalem, étaient surnommés poulains par les autres croisés. On en a conclu qu'il n'est pas impossible que de leur sobriquet soit venue la dénomination des souliers a la poulaine. — Il a été traité de la Croisade de 1147 dans un ouvrage superficiel sorti de la plume de Marchangy.

CROISADE de 1188, ou de 1189 suivant M. Bontemps (1838). La prise de Jérusalem par Saladin arme de nouveau l'Europe. Philippe Auguste, Henri deux d'Angleterre et son fils Richard se réunissent à Gisors ; subjugués par les exhortations de l'archevêque de Tyr, ils prennent la croix. Une foule de seigneurs français, anglais, flamands, etc., imitent leur exemple. — On convient que les Français garderont leur croix rouge, que les Anglais en prendront une blanche, les Allemands une noire, les Flamands une verte, les Italiens une jaune ; telles sont en France les preuves patentes et l'origine connue d'une adoption de couleurs nationales. — Pour subvenir aux frais de la guerre, Philippe rend un édit qui impose aux Français non croisés (aux décroisés) et même à l'Eglise le payement de la dîme saladine. Le monarque donne ses soins à la police non moins qu'à l'administration ; il défend aux croisés d'emmener des femmes, de se livrer aux jeux de hasard, etc. ; il tâche ainsi, mais avec peu de succès, de prévenir les désordres qui avaient déshonoré les autres Croisades. — L'empereur Frédéric Barberousse, qui conduit en personne son armée, meurt non loin de la Syrie, après avoir sacrifié à cette expédition cent cinquante mille Allemands. — L'armée anglaise est commandée par Richard Coeur de lion, récemment couronné et devenu si célèbre par ses malheurs, ses fautes, sa cruauté, son humeur chevaleresque. — Trois cent mille chrétiens, composant la totalité des alliés, eussent facilement triomphé de Saladin ; cependant un si grand armement, dit Velly, *n'aboutit qu'à la conquête d'Acre, et cette multitude de braves, dont la plus petite partie, sous un seul chef, eût pu conquérir l'empire d'Orient, vit ses exploits bornés à la prise d'une place qui ne tiendrait pas huit jours* ; etc. — Ces désastres sont dus à la mésintelligence des confédérés : il s'élève entre les rois de France et d'Angleterre de vives altercations, tandis que Gui de Lusignan et le comte de Montfort se disputent Jérusalem. — Phi-

Digitized by Google

LIPPE, sous le prétexte du délabrement de sa santé, quitte la SYRIE après la prise d'ACRE, en 1191, laisse le commandement au duc de Bourgogne, et revient en France après s'être fait peu d'honneur en ORIENT; il en rapporte l'usage des ARTIFICES et la connaissance du FEU GRÉGEOIS, dont il s'était approvisionné, à ce que suppose DANIEL (1721, A), dans les magasins d'ACRE après la prise de cette place. Le continuateur de GUILLAUME DE TYR signale ce progrès de la science des armes, et fait un tableau assez distinct des TRAVAUX DE SIÉGE et de l'art des MINES, dont l'usage s'était perdu depuis longtemps, et dont PHILIPPE AUGUSTE tira plus tard un grand parti. — RICHARD quitte l'ORIENT l'année suivante, après avoir conclu en particulier avec SALADIN une trêve de trois ans, qui permettait aux chrétiens l'entrée de JÉRUSALEM, divisait la PALESTINE entre les ANGLAIS et les MUSULMANS, et réglait qu'à l'expiration de la trêve *toute la Palestine resterait à celui qui y serait le plus puissant.* L'inutilité d'une telle condition est facile à sentir, et donne la mesure de tous les actes de ces temps d'extravagance. — L'EXPÉDITION de PHILIPPE et de RICHARD leur coûtèrent trois cent mille hommes. — Par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE, les événements et les résultats les plus marquants de cette Croisade sont l'extinction de la charge de GRAND SÉNÉCHAL, l'emploi depuis lors oublié du CARROUZEL, l'essai des LIGNES DE CONTREVALLATION et DE CIRCONVALLATION, la mode de la SALADINE OU COTTE D'ARMES plus longue que le TABAR, et peut-être la dénomination donnée à ce genre de casque qu'on a appelé SALADE. — M. SISMONDI (t. VI) a tracé un tableau intéressant de cette Croisade.

CROISADE de 1195. La mort de SALADIN réveille les projets du pape CLÉMENT TROIS; il essaye d'armer une nouvelle Croisade; mais, la FRANCE et l'ANGLETERRE lui offrant cette fois peu d'espérance, il tourne ses regards vers l'ALLEMAGNE, et il adresse de vives sollicitations à l'empereur Henri quatre; il le décide à se croiser avec la plupart des SEIGNEURS de l'EMPIRE et de la HONGRIE. — Ce monarque met en campagne trois armées; la première se dirige sur CONSTANTINOPLE; la seconde côtoie par mer la FLANDRE, la FRANCE, etc.; la troisième marche par l'ITALIE sous les ordres de l'empereur. — Henri essaye d'y détruire la race des princes NORMANDS, et il marque son passage par des cruautés sans nombre — Quelques succès couronnent ses armes en SYRIE; mais il y meurt, et les chefs qui obéissaient à ses ordres se hâtent de regagner leurs Etats en 1198.

CROISADE de 1202, ou de 1204 suivant M. BONTEMPS (1838). — Nous voici arrivés à une Croisade abominable aux yeux de la vraie religion, puisqu'elle va dévaster les terres chrétiennes d'ORIENT, en égorger les habitants, en profaner les sanctuaires, en usurper l'empire. — Le pape, toujours infatué de la chimérique conquête de JÉRUSALEM, ou de la conservation impossible de la PALESTINE, invitait, depuis plusieurs années, les SEIGNEURS FRANÇAIS à une nouvelle tentative; ils se réunissent à VENISE pour entreprendre par mer la traversée en SYRIE, et se rangent sous les ordres de Boniface, marquis de Montferrat.—Au moment de l'embarquement, ils se trouvent hors d'état d'acquitter le prix des bâtiments frétés par les Vénitiens, et consentent par forme de compensation à assiéger ZARA, en ILLYRIE, au profit de la république, ou plutôt de la seigneurie; ils mettent à sac cette ville chrétienne, après l'avoir assiégée au mépris des défenses formelles et réitérées du pape. Le partage du butin allume alors entre les vainqueurs d'affreuses dissensions, et les CROISÉS s'entr'égorgent toute une semaine malgré les efforts du doge Dandolo, qui commande la flotte, et sans égard pour l'entremise de BAUDOUIN, comte de Flandre, qui commande les FRANÇAIS. — Le successeur fugitif d'un empereur grec détrôné, Alexis COMNÈNE, fils du lâche usurpateur Isaac, vient implorer à CORFOU les chefs de l'armée qui avait hiverné à ZARA. Il avait intéressé en sa faveur l'empereur Philippe de Souabe, qui fait proposer aux CROISÉS, par ses ambassadeurs, de rétablir Isaac sur le trône; les CROISÉS y donnent les mains, persuadés que le succès de leur grande entreprise serait assuré par le dévouement et le concours du monarque de BYSANCE; ils prennent en conséquence une direction nouvelle et ne tournent plus le cap vers l'EGYPTE, berceau de ces hordes formidables qui avaient anéanti les ARMÉES CROISÉES; mais ils se portent à l'attaque de CONSTANTINOPLE. Une révolution à l'orientale y remet sur le trône l'imbécile Isaac, père d'Alexis; celui-ci, lâche et fourbe, devient bientôt l'ennemi de ses protecteurs. Une conjuration nouvelle le précipite du trône, et il est massacré. — Les CROISÉS, emportés par des considérations temporelles, dédaigneux des intérêts de la foi, attaquent CONSTANTINOPLE. Le siége dure trois mois. Le vandalisme le plus effréné préside à la prise de cette magnifique cité; des chrétiens et des FRANÇAIS ne font nul quartier à des chrétiens, et mettent à sac cette capitale, qui était alors l'unique dépôt des arts, des sciences, des monuments, des souvenirs de

Digitized by Google

la GRÈCE et de ROME; ils en détruisent les merveilles; ils en souillent les tabernacles; ils exécutent des danses infâmes dans le sanctuaire de Sainte-Sophie, et le transforment en lieu de prostitution et en écurie. Tout périt en cette ville, trente fois plus grande, plus riche, plus peuplée, que ne l'étaient alors LONDRES ou PARIS. L'architecture et les palais dorés qu'avaient élevés neuf siècles s'écroulent. Les trésors littéraires des GRECS sont la proie des flammes. Les plus riches sculptures sont mises en poudre, et tous les objets d'art qui sont en métal sont fondus et transformés en monnaie. Les quatre chevaux de bronze que réclame la flotte de VENISE, comme part de BUTIN, échappent presque seuls à cette rage de destruction. — Les LATINS, nom qu'avaient pris alors ce ramas de CROISÉS de toutes nations, mettent en lambeaux l'empire de CONSTANTINOPLE, et substituent leur usurpation à celle des usurpateurs tombés. BAUDOUIN, en 1204, est le premier de cette dynastie. — Ainsi croule, après neuf cents ans d'existence, l'empire grec, réduit des trois quarts. VENISE s'en approprie trois huitièmes; le reste des coalisés s'en dispute les autres lambeaux : telle est la source honteuse et criminelle du pouvoir misérable et momentané dont les empereurs LATINS jouissent jusqu'en 1261. — Cependant des détachements de CROISÉS, qui s'étaient refusés à participer à cette guerre, se rendent directement en PALESTINE, et en route ils se grossissent de différentes bandes; mais leurs desseins échouent. La peste désole leur armée; d'interminables discussions éclatent entre les princes chrétiens du pays. Les TURCS détruisent aisément ces essaims de fous, de barbares et d'indisciplinés. — L'histoire de cette exécrable Croisade a été écrite par VILLEHARDOUIN, qui en faisait partie; elle est rapportée en détail par DARU; elle a profité directement le moins et indirectement le plus à l'ART MILITAIRE, en initiant les hommes de l'OCCIDENT aux arts et aux sciences cultivés dans une ville qu'on pouvait appeler la métropole de la civilisation chrétienne. — Ce qu'on peut saisir d'historique touchant l'organisation des TROUPES pendant cette campagne, c'est que le système de la LANCE FOURNIE n'y semble pas établi encore; seulement on voit les CHEVALIERS FRANÇAIS, au nombre de quatre mille cinq cents, être accompagnés chacun de deux ÉCUYERS. — Les difficultés que l'accomplissement du SERVICE FIEFFÉ éprouvait à raison de l'absence des CROISÉS, des prétentions qu'ils élevaient, des priviléges qu'ils réclamaient, motivent l'ORDONNANCE DE 1214 (MARS).

CROISADE de 1208 contre les ALBIGEOIS. — *Innocent trois conçoit*, dit HÉRÉRA, *la monstrueuse idée de cette guerre des plus féroces et des plus détestables. Cette extermination dura vingt et un ans dans le midi de la France. Le fanatisme le plus exalté, la plus brutale barbarie, la soif du pillage y détruisit une génération entière.* — Cette croisade, où notre CHEVALERIE D'AFFILIATION se ravale au-dessous des bourreaux, enfante le tribunal de sang qu'on a nommé inquisition. — M. SISMONDI (1821) en a tracé l'effroyable tableau. — L'art des MACHINES y fait quelques progrès; les CHATS surtout y sont mentionnés fréquemment. Le FEU GRÉGEOIS y est employé en 1216. Le plus nombreux CORPS de CAVALERIE qui se fût encore réuni y figure en 1226.

CROISADE de 1213. Le pape, touché de la position douloureuse des chrétiens d'ORIENT, provoque une nouvelle Croisade; ses exhortations ont, en ALLEMAGNE, un effet puissant et funeste; elles enflamment l'imagination d'une quantité d'écoliers et d'enfants des deux sexes, à ce que nous rapporte MURATORI; ils se croient destinés à la délivrance des lieux saints; quatre-vingt-dix mille se CROISENT et entreprennent le voyage sans prévoyance, sans ordre, sans guides, les uns sous la conduite d'un enfant, d'autres sous celle des moines et des maîtres d'école. Les uns périssent de misère sur les routes; les autres, arrivés à GÊNES, ne savent plus que devenir; ils se dispersent; un bon nombre expire faute d'aliments; une colonne de trente mille se dirige sur MARSEILLE, mais les habitants en massacrent une grande partie; le reste de la Croisade est vendu aux SARRASINS par les matelots mêmes qui s'étaient chargés de les porter en terre sainte. — Tels sont les événements que rapporte MAIMBOURG, et dont VILLARET donne peut-être par erreur les détails sous la date 1249.

CROISADE de 1217. Les sollicitations du pape raniment le zèle des CHEVALIERS; il s'en trouve bientôt un grand nombre sous les armes; ils passent en ORIENT sous la conduite d'André, roi de Hongrie; ce prince revient au bout d'un an sans avoir exécuté rien d'important, et laisse le commandement au comte de HOLLANDE. — Malgré la mésintelligence qui règne dans l'armée et les oppositions qu'elle éprouve de la part des ORDRES MILITAIRES qui exerçaient en ORIENT une sorte de souveraineté, les CROISÉS se rendent maîtres de Damiette, en 1219, et conviennent avec Mélédin (Melek-el Kamel), soudan d'ÉGYPTE, d'une trêve de vingt ans et de l'occupation d'une partie de la PALES-

TIEN par les chrétiens.—Vers ce temps, une vive dispute s'émeut entre le pape et l'empereur, et elle donne naissance aux partis Guelphe et Gibelin. Cette désunion affaiblit les forces des CROISÉS. Les chefs agissent sans accord ; on ne livre que des combats mal concertés et d'une issue funeste ; on est contraint à des traités déshonorants. Richard, comte de Cornouailles, aborde en ORIENT à l'époque même où le roi de Navarre et son armée s'embarquent pour s'en éloigner ; Richard est trop heureux d'accepter la continuation de la trêve que lui propose le soudan de Babylone.

CROISADE de 1226. Encore une croisade de chrétiens contre chrétiens. Raymond, comte de Toulouse, est déclaré hérétique et condamné à ce titre. Le légat du pape prêche avec tant de succès contre Raymond, dit l'abbé VELLY, que tout le monde voulut être de cette Croisade, les grands *pour faire leur cour, le soldat pour s'enrichir, le peuple par simplicité.* — Militairement il n'y a rien de plus à dire d'une Croisade qu'on pourrait regarder comme ayant été un débordement de sauvages, un enrôlement de bourreaux.

CROISADE de 1240. *Les Croisades étaient toujours de mode*, dit l'abbé VELLY, *moins par zèle de religion que par une espèce de maladie du siècle, par inquiétude, par brigandage.* — Les grands VASSAUX du royaume se rendent par mer à ACRE. Il s'y réunit quinze cents chevaliers et quarante mille hommes de cavalerie, sous les ordres de Thibaut, roi de Navare, guerrier et poëte célèbre. *Mais qu'attendre*, dit le même historien, *d'une multitude sans subordination, sans aucune vue du bien public, sans autre motif que l'amour du butin ou d'une gloire mal entendue.* — Une partie des CROISÉS est surprise et massacrée près de Gaza ; le reste se rembarque. Telle fut, dit un auteur contemporain, *la fin d'une expédition où la vanité eut plus de part que l'intérêt de la religion.*—Militairement cette campagne, toute nulle qu'elle soit, donne matière à quelques réflexions ; on y voit la CAVALERIE s'y distinguer de la CHEVALERIE, soit que des CHEVALIERS y servissent en CORPS D'ÉLITE, soit, ce qui est plus probable, qu'ils fussent répartis comme chefs de cette CAVALERIE. On n'aperçoit pas clairement quelle pouvait être cette répartition ; ce n'est pas celle de la LANCE FOURNIE, qui supposerait un CHEVALIER à la tête de cinq, six ou sept hommes, ce qui donnerait un nombre de sept à neuf mille, mais non pas de quarante mille. Ce serait, dans les études de la CAVALERIE, un point à éclaircir.

CROISADE de 1248. Peu après la fin de la Croisade précédente, les Corasmins, peuples issus des Parthes, viennent demander des terres au soudan d'EGYPTE ; il leur concède la PALESTINE. Les chrétiens restés en ORIENT opposent à ces nouveaux ennemis une vaine résistance, et sont presque tous taillés en pièces. — A la nouvelle de cette défaite, le pape convoque un concile à Lyon ; on y arrête le plan de la Croisade ; mais les dissensions allumées entre la Germanie et l'Italie réduisent l'expédition d'ORIENT aux seules forces que fournit la FRANCE.— L'aversion que les papes avaient vouée à la maison de Hohenstauffen, et la haine aveugle d'Innocent quatre contre Frédéric deux favorisaient les Sarrasins bien plus que les croisés. *Le renversement de l'empereur*, dit M. SISMONDI, *lui importait bien plus que l'expulsion des Kharismiens de Jérusalem.*— LOUIS NEUF, malade à Poissy, avait fait serment, si Dieu le rappelait à la vie, de payer sa guérison du sang d'une ARMÉE ; comme s'il pouvait être permis d'appeler le ciel en complicité d'un massacre d'hommes !... comme s'il existait des rapports entre la santé d'un individu et la cause du ciel.— LOUIS persévère à accomplir son vœu en dépit de deux autorités alors puissantes, celle de sa mère et celle du corps des évêques.— Dans des questions qui intéressent la religion, comment les hommes du siècle ne désapprouveraient-ils pas ce qui fut jugé digne de blâme par les hommes de Dieu ?— Suivi de ses trois frères, d'une grande partie de la NOBLESSE et de deux mille huit cents CHEVALIERS BANNERETS, LOUIS NEUF s'embarque à Aigues-Mortes ; il entreprend l'expédition sans PLAN DE CAMPAGNE, sans s'être occupé de composer une ARMÉE ; il marche plutôt en pèlerin dont l'exemple doit être entraînant qu'en chef de troupes qui a calculé quel ennemi il a à combattre et de quels moyens il pourra disposer. A Aigues-Mortes il se prive du secours de quantité de CHEVALIERS et d'ARBALÉTRIERS, qui lui demandaient une solde ; *il repousse un millier d'archers et un plus grand nombre de chevaliers et de sergents d'armes*, dit MATHIEU PARIS, *plutôt que d'acheter utilement leurs services.* — Il hiverne en CHYPRE, au lieu de s'arrêter en SICILE, comme il l'eût dû, suivant la remarque des historiens ; il débarque en 1249 (8 JUIN) en Egypte, plutôt que dans les ports de la terre sainte, comme le bon sens et les plus simples notions de la guerre l'y engageaient ; mais l'excommunication dont le pape foudroyait Frédéric, souverain des Deux-Siciles et de Jérusalem, ne permettait pas au saint roi de prendre pied sur les terres d'un souverain schismatique. — Une

Digitized by Google

tempête, dit JOINVILLE, avait réduit à sept cents les CHEVALIERS de l'ARMÉE; l'intempérance et la débauche avaient diminué de moitié la totalité des troupes.—La campagne d'EGYPTE est ouverte par le pillage de Damiette ; toute l'expédition est marquée par la malhabileté et le brigandage.—Le nombre des MARÉCHAUX était porté à deux. — Le FEU GRÉGEOIS, encore inconnu des FRANÇAIS, quoique en usage dans l'ORIENT depuis six siècles, dévore les ENGINS, les tours, les MACHINES DE GUERRE. — Le roi se laisse surprendre peu après le sac de Damiette. Ce général, inhabile et indécis, qui ne savait pas même entourer de GARDES AVANCÉES son armée, voit tailler en pièces toute sa troupe, et est lui-même fait prisonnier à la MASSOURE (1250) ; il recouvre sa liberté après un mois de captivité, et conclut une trêve de dix ans qui assure aux chrétiens la possession des pays qu'ils occupent en PALESTINE et en SYRIE. Une des conditions de la trêve est le payement de huit cent mille besants d'argent pour la rançon des prisonniers, et la remise de Damiette pour prix de la liberté du roi. Cette somme, en *besants sarrasinois*, équivalait, suivant M. REY, à sept millions de notre monnaie. — *Quiconque*, dit VOLTAIRE (*Défense de mon oncle*), *s'est présenté pour conquérir l'Egypte, en est venu à bout en une campagne, excepté nos extravagants croisés, qui y furent tous tués ou réduits en captivité, parce qu'ils avaient à faire, non aux Egyptiens, qui n'ont jamais su se battre, mais aux Mammelucs, vainqueurs de l'Egypte, et meilleurs soldats que les croisés.*— LOUIS revient en France, en 1254, après avoir visité les saints lieux. Une institution de militaires INVALIDES, les Quinze-Vingts, était le triste souvenir de l'expédition.—On lit dans LASCASES (t. VI, p. 409) que BONAPARTE *concluait que s'il avait agi de même que saint Louis, il eût eu infailliblement le même sort.* — BONAPARTE (M. le général GOURGAUD, t. II, p. 205) énumère les fautes nombreuses des FRANÇAIS, et les conséquences funestes de leur malhabileté. On y remarque, dit M. SISMONDI, *une déraison qui ne saurait s'expliquer qu'en supposant que Louis neuf soumettait toutes ses opérations aux inspirations du légat ou des moines.* — Une loi dont cette Croisade fut le motif avait soustrait à la juridiction laïque les CROISÉS ; au milieu de tant d'abus, c'était un abus de plus.—La naissance de la CHIRURGIE MILITAIRE de France se rapporte à cette Croisade. Des CHAPELAINS, réunis à cet effet, y avaient marché en qualité de MYRES.—Les AUTEURS qu'on peut consulter sur cette Croisade sont principalement DUCANGE, GUILLAUME GUYART, JOINVILLE, MATHIEU PARIS, M. SISMONDI.

CROISADE de 1270, ou de 1267 suivant M. BONTEMPS (1838). Bondocdar, soudan d'EGYPTE, profite d'une guerre furieuse que se font en SYRIE les GÉNOIS et les VÉNITIENS ; il s'avance dans cette contrée, et s'empare de plusieurs villes. Le pape, effrayé, fait à l'EUROPE un appel nouveau ; mais sa voix n'est écoutée qu'en FRANCE. LOUIS NEUF, ses trois fils et le comte de Toulouse, son frère, prennent la croix ; leur exemple est imité par une foule de SEIGNEURS et de cadets de Gascogne et de Normandie qui se laissent entraîner par des motifs intéressés ; leur ambition est animée par l'exemple de quelques GUERRIERS heureux qui avaient gagné à la pointe de l'épée des souverainetés en ORIENT : la soif des dignités leur met les armes à la main ; ils partent à la tête d'une ARMÉE nombreuse, et qui avait coûté en dons, c'est-à-dire en SOLDE, comme le témoigne VILLARET, à la date 1267, des sommes considérables. — Le roi fait voile le 1er mai ; il aborde près de l'ancienne CARTHAGE, sans que les historiens aient encore pu justifier le choix de ce point de débarquement ; il se décide, à la suite d'un CONSEIL DE GUERRE, à attaquer Tunis. Mais, tandis qu'on attend l'arrivée du roi de Sicile pour commencer le siége, les chaleurs excessives, le défaut d'eau, la peste, font périr l'ARMÉE FRANÇAISE, et le roi lui-même tombe victime de ce fléau, ainsi que son plus jeune fils ; ainsi finissent les Croisades de LOUIS NEUF, qui ont coûté à la FRANCE cent mille GUERRIERS. — Le roi de Sicile arrive enfin à la tête de son armée, et il la réunit à celle de PHILIPPE LE HARDI, devenu roi. Les CROISÉS forment le siége de Tunis ; mais le souverain de cette ville, craignant l'issue de cette GUERRE, entre en pourparlers ; une trêve de dix ans est conclue, ses principales conditions sont : la délivrance des chrétiens prisonniers dans la domination de Tunis, et la liberté de prêcher la foi en ORIENT. — A peine ces conventions sont échangées, qu'Edouard d'Angleterre arrive devant Tunis. Il se décide alors à toucher en SYRIE ; mais, trop faible pour s'opposer aux progrès du soudan d'EGYPTE, il signe bientôt une trêve particulière, et retourne en ANGLETERRE.— En peu de temps, toute la SYRIE rentre sous la domination des SARRASINS ; et vainement les papes s'efforcent, à la fin de ce siècle et au commencement du suivant, de faire revivre le goût des Croisades : on s'éclairait, on avait fait des expériences cruelles, la mode de ce vagabondage était passée. — Il y avait

eu cependant quelques avantages pour la FRANCE; ainsi, par comparaison à ce que le domaine de la couronne possédait avant les Croisades, il se trouve alors enrichi du double par suite des extinctions de seigneuries féodales. — Les CASQUES prennent une forme nouvelle, s'exhaussent, se garnissent de PLUMETS. — L'usage des PRIMES D'ENGAGEMENT s'établit; les CONSEILS DE GUERRE commencent à avoir assez d'importance pour que l'histoire ait tenu compte de l'introduction de cet usage. Tels sont les événements, les résultats qui sont militairement les plus marquants de l'époque.

CROISADE de 1313. PHILIPPE LE BEL, au milieu des fêtes qu'il donne à son gendre le roi d'Angleterre, se prépare à une Croisade. Il prend des mains du pape la croix ainsi que toute sa famille; les dames la prirent aussi, nous dit VELLY, *à condition que, si leurs maris n'accomplissaient pas leurs vœux, elles seraient libres du leur.* — Ces concessions politiques de la part des rois étaient une contre-ruse qu'ils employaient vis-à-vis du pape; mais tout annonçait malheureusement que la fureur des Croisades n'était pas éteinte chez la classe ignorante, et les associations des PASTOURREAUX n'en furent, quelques années plus tard, qu'une preuve nouvelle.

CROISADE de 1330. Ecoutons FROISSARD sur le nouveau projet de Croisade non réalisé : *Et fut tantôt cette croix preschée et publiée par le monde, et venoit à tous seigneurs à moult grande plaisance, et spécialement à ceux qui vouloient leur temps dépenser en armes, et qui adoncques ne le sçavoient mie bien raisonnablement employer ailleurs.*—PHILIPPE DE VALOIS, décoré du titre de général de la Croisade, voulait, avant de l'entreprendre, que le pape y contribuât au moyen d'un trésor immense qu'il avait hérité de son prédécesseur. Le saint-père n'eut garde d'acquiescer à cette invitation; et cette croix fut sans résultats comme toutes celles projetées depuis LOUIS NEUF. — Les préparatifs pour l'expédition en Asie eurent une utilité inattendue, puisque la guerre de la succession de France éclata bientôt.

CROISADE de 1383. On voit, à cette époque, s'accomplir une entreprise qu'on pourrait appeler une Croisade d'amateurs. Quelques intervalles de paix laissant du répit à la NOBLESSE de FRANCE, le duc de Bourbon se met à la tête de huit cents hommes d'armes auxquels se joignent des guerriers de diverses nations. Bourbon aborde en Afrique, où il s'était promis d'exterminer les infidèles, et probablement de s'ériger un royaume. Sa troupe manque de vivres dès les premiers jours; les MAURES le harcèlent. Une partie des CROISÉS périt, l'autre partie revient, après six semaines de campagne, cacher en France la honte de cette EXPÉDITION folle.

CROISADES projetées en 1362, 1453, 1464, etc. Le roi de France JEAN, dont la vie se passa en contradictions, en maladresses, et qui n'exécuta jamais qu'incomplétement ce qu'il préméditait, s'engage à AVIGNON, en présence du pape, à réaliser le vœu de PHILIPPE DE VALOIS, son père, et à prendre la croix. — Une autre Croisade, qui ne s'effectue pas davantage, est annoncée en 1453; Philippe, duc de Bourgogne, fait vœu de combattre les infidèles; mais ce n'était qu'une spéculation fiscale, un moyen de pressurer ses sujets. Il demande aux Etats de Flandre, dit VILLARET, la levée de quatre AIDES; les députés n'y consentirent qu'à condition que le prince se mettrait en route, et l'entreprise n'eut pas lieu; elle avait pourtant été jurée sur le faisan, à la suite d'une grande fête. Cet oiseau était, ainsi que le paon, un des objets de l'idolâtrie de la CHEVALERIE. *On représenta*, dit M. HALLAM, *dans une scène allégorique le déplorable état de la religion; ensuite parut un faisan sur lequel les croisés jurèrent d'entreprendre une Croisade.* Voici ce serment : *Je jure devant Dieu, la Vierge, les Dames et le Faisan*, etc.— En 1464, Pie deux, connu, lorsqu'il était rhéteur, sous le nom d'ENÉAS SYLVIUS, se dispose à prendre part personnellement à une nouvelle levée de boucliers; mais sa mort y met empêchement; il avait rouvert le trésor des indulgences, et les faisait chèrement payer. Il voulait que le doge de Venise fût de l'expédition, et il comptait sur le secours de Philippe, duc de Bourgogne; ainsi trois vieillards avaient la prétention d'opposer une digue au torrent de l'armée turque. Pie deux disait à ce sujet, dans le bref adressé au doge : *Notre sénat apostolique nous accompagnera; nous serons trois vieillards; la trinité est agréable à Dieu; la Trinité divine protégera la nôtre*, etc. — Mais, comme le sénat apostolique ne se composait pas d'ECCLÉSIASTIQUES doués d'ardeur belliqueuse, les personnages convoqués renoncèrent incontinent à cette ridicule Croisade, que la ville d'Ancône vit s'ébaucher et se dissoudre en une même année. M. DE BARANTE en a tracé une esquisse.

CROISADE de 1500, etc. Celle-ci ne fut qu'un projet, ou plutôt un leurre et une extorsion concertée entre l'infâme Alexandre six et son bâtard BORGIA, à l'effet d'usurper quelques lambeaux de l'ITALIE rava-

Digitized by Google

gée. Ecoutons GARNIER : *Les sommes provenues des indulgences des jubilés étoient épuisées; il fallut recourir à d'autres expédients: il* (Alexandre six) *employa pour tirer de l'argent un moyen décrié depuis longtemps, mais toujours efficace; il fit publier dans toute la chrétienté une Croisade contre les Turcs, exhortant les fidèles à racheter leurs péchés par des contributions volontaires; le produit en fut si considérable, que, dans Venise, il monta à 790 livres pesant d'or,* etc. — Cet argent, livré à BORGIA, le met à même de continuer en ITALIE la désolation et les massacres. — En 1518, LÉON DIX sollicite vivement FRANÇOIS PREMIER d'entreprendre une Croisade; ce prince promet de fournir pour cette expédition trois mille HOMMES D'ARMES, quarante mille HOMMES DE PIED et six mille chevaux. La promesse était plus facile que l'exécution, ou bien le roi chevalier jouait avec sa parole, car l'entreprise n'eut pas lieu. — En 1532, les rois de FRANCE et d'ANGLETERRE conviennent de lever, à frais communs, quatre-vingt mille hommes, et de porter la guerre en TURQUIE; mais cette LEVÉE DE BOUCLIERS ne fut également qu'un projet. — Dans le siècle suivant, MONTÉCUCULI renouvelle la proposition du projet de Croisade dont l'invention était due à LÉON DIX. — Dans le dernier siècle, VOLTAIRE reproduit en bon français une partie de ce que saint Bernard avait déclamé en mauvais latin; il a prêché à son tour contre le croissant, mais il a décerné infructueusement à CATHERINE DEUX le commandement d'une Croisade à la fois philosophique, politique et religieuse. — De nos jours, l'indifférence avec laquelle la politique européenne et la foi chrétienne des cabinets ont pendant plusieurs années envisagé la cause des GRECS, ont autorisé les peuples à croire que la mode des Croisades était passée sans retour. Si, plus tard, une ARMÉE débarquée en MORÉE a donné le spectacle nouveau d'une GUERRE sans effusion de sang, c'est la politique, ce n'est pas la religion qui a repoussé hors de GRÈCE le turban.

CROISÉ (croisée), adj. V. BAIONNETTE C... V. BANDE C... V. BATTERIE C... V. DRAP C... V. FEU C... V. GILET C... V. HAMPE C... V. REVERS C...

CROISÉ, subs. masc. V. ARBALÉTRIER. V. ARMÉE DE MER. V. ARMOIRIES. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. BANDEROLE DE CHEVALIER. V. BEFFROI. V. CHATEAU. V. COTTE D'ARMES. V. COULEUR TRANCHANTE. V. CROISADE DE 1096, 1147, 1188, 1202, 1248. V. CULOTTE. V. DRAPEAU. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. FORTIFICATION. V. GUERRE. V. GUIDE D'ARMÉE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFANTERIE N° 1. V. LÉGISLATION, 1214 (MARS). V. MILICE BYSANTINE. V. MILICE TURQUE. V. NOBLESSE. V. PAYE. V. PLUMET. V. POUDRE A FEU. V. PROBOSCIDE. V. SARRASIN. V. TOURNOI.

CROISÉE (subs. fém.) de SABRE (B, 1). V. CROISADE. V. CROISETTE. V. POIGNÉE D'ÉPÉE. V. SABRE.

CROISEMENT (subs. masc.) de BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CROISER LA BAIONNETTE.

CROISEMENT d'ÉCHELON. V. ÉCHELON. V. ÉCHELON OBLIQUE.

CROISER (verb. act.) la BAIONNETTE (G, 5, 7). Le verbe Croiser a la même étymologie que le mot CROISADE; il s'applique ici à l'ESCRIME, à la TACTIQUE, au CHOC; nous ne nous en occuperons que sous le dernier de ces points de vue, et nous n'examinerons que la manière dont le SOLDAT D'INFANTERIE Croise la baïonnette. — On lit dans TURPIN (1783, O, t. I, p. 393) : *On m'objectera que, de mémoire d'homme, on n'a pas vu de bataillon Croiser la baïonnette.* — C'est donc surtout dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION que l'INFANTERIE FRANÇAISE a combattu de cette manière. — Dans le siècle dernier, l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) voulait que le SOLDAT D'INFANTERIE appuyât le FUSIL dans le pli du bras gauche en saisissant la PLATINE dans la main gauche; maintenant il saisit le bois du FUSIL avec la main gauche vers l'emplacement de la PREMIÈRE CAPUCINE. — On voit dans PICTET (1761, I) que, dans les MILICES ÉTRANGÈRES, le PREMIER RANG Croisait la baïonnette en se tenant genou à terre; que ce temps s'exécutait au COMMANDEMENT : PRÉSENTEZ LA BAIONNETTE! et qu'il était suivi du TEMPS : ALLONGEZ LA BAIONNETTE! sorte de mouvement d'ESCRIME pour l'exécution duquel tous les RANGS POINTAIENT vers l'ENNEMI. — Plus les RANGS sont serrés et les HAVRE-SACS aplatis, plus l'action de Croiser la baïonnette produit d'effet. — Si, dans une BATAILLE, l'INFANTERIE est en marche pour attaquer, elle ne Croise la baïonnette qu'à la proximité de l'ENNEMI, et elle prend cette position d'elle-même. Si elle est de pied ferme, on lui commande : CROISEZ LA BAIONNETTE! et quelquefois en même temps on lui faisait exécuter des FEUX DE RANGS; telle était la marche suivie dans la DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE.

CROISER la PIQUE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. PIQUE.

CROISER le FER, l'ÉPÉE, les FEUX. V. DUEL. V. ÉPÉE. V. FER. V. FEU. V. MINE DU MOYEN AGE. V. OUVRAGE DE CAMP. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. SECOND DE DUEL.

CROISER les REVERS. V. REVERS. V. REVERS D'HABIT. V. SERVICE JOURNALIER.

CROISER (Se), verb. récipr. v. croisade. v. croisade de 1147.

CROISERIE, subs. fém. v. croisade.

CROISETTE, subs. fém. (G, 4), ou croisée. Diminutif qui a la même étymologie que le mot croisade; il donne idée de la partie qui règne ou régnait transversalement et en ligne droite au bas de la poignée des anciens espadons, des estocades, de certaines coutilles, de certains sabres, etc. Cette partie est traversée par la soie. — Dans beaucoup d'armes anciennes, la forme de la poignée à Croisette était une conséquence de l'emploi du faucre. — On donne surtout le nom de Croisette à cette partie de certaines montures qui forme une simple croix sans aucune garantie pour la main, comme cela se voit au sabre de l'artillerie française, aux couteaux de chasse, aux damas; mais ordinairement les sabres qui ont une garde n'ont qu'une demi-croisette. — Il y a des Croisettes qui se prolongent en quillon. — En prenant le tout pour la partie, on a nommé aussi croisée et Croisette certaines armes d'estoc, et, par exemple, le fleuret dont se sert un démonstrateur d'escrime, et qui ordinairement n'a qu'une Croisette au lieu de lunette. — Il est question des croisées dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

CROISEZ (impératif) la baionnette (G, 6). Commandement mixte qui a succédé à cet autre : Présentez la baionnette! c'est à ce signal que l'infanterie pointe en avant la baionnette, et présente offensivement le fusil; ce maniement d'armes ou ce genre d'escrime est démontré en deux mouvements dans l'école de soldat. — L'ordonnance de 1769 (1er mai) employait dans le même sens la locution : Haut les armes! et voulait qu'à ce commandement, fait à quinze pas de l'ennemi, on croisât la baionnette.

CROISSANT, subs. masc. v. bombe.

CROISSANT de pertuisane. v. pertuisane.

CROISSANT décoratif. v. décoratif. v. hussard n° 4. v. marque distinctive. v. milice turque n° 4. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. ordre du Croissant.

CROISSANT tactique. v. cheiembolon. v. évolution. v. langue grecque. v. ordre de bataille. v. ordre en carré. v. pepsilegmenon. v. tactique.

CROISURE (subs. fém.) d'habit. v. basque d'habit. v. habit.

CROIX, subs. fém. v. a c..., v. en c...

CROIX { de bretelles. / décorative.. { de saint-louis.

CROIX (term. génér.). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot camisade, en a même été synonyme. — Depuis les expéditions en Orient, les drapeaux des corps d'infanterie française et nos étendards étaient marqués de croix de blason, ainsi que l'ont été certaines armoiries, les casaques d'armes, quelques cuirasses, les hoquetons, les sourbevestes, etc. Ces Croix étaient de toutes formes; le blason en comptait suivant l'Encyclopédie (1751, C) trente-neuf, et suivant Lacolombière soixante-douze. — Le mot Croix, dans le sens où il est pris ici, se distingue en croix blanche, — de bretelles, — de bride, — de croisade, — de drapeau, — de la légion, — de sourbeveste, — décorative, — d'église, — d'enseigne, — d'épée, — d'honneur, — d'ordre, — du mérite, — rouge.

CROIX blanche. v. armoiries. v. blanc, adj. v. cocarde. v. drapeau d'infanterie française. v. draperie de drapeau.

CROIX de bretelles (B, 1). Sorte de croix destinées à soutenir le pantalon des hommes de troupe; elles étaient formées, de notre temps, de deux lisières de trente millimètres de large, et d'une longueur proportionnée à la taille de l'homme; ces lisières, cousues l'une à l'autre, se croisent à cent soixante millimètres de leurs extrémités, qui sont doublées de toile dans une longueur de deux cents millimètres; les extrémités postérieures sont percées d'une boutonnière exécutée en fort fil en trois; celles antérieures s'arrêtent à la pate des bretelles. La forme est restée la même; mais, au lieu d'y employer de la lisière, on les fabrique actuellement d'un tissu particulier.

CROIX de bride. v. bride. v. selle de cavalerie.

CROIX de croisade. v. bénédiction. v. croisade.

CROIX de drapeau. v. cocarde. v. couleur nationale. v. drapeau. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. drapeau d'ordonnance. v. drapeau tricolore. v. écharpe militaire. v. étendard royal. v. pavillon distinctif.

CROIX de la Légion d'honneur. v. étoile de la Légion d'honneur. v. grand-croix de la Légion d'honneur. v. Légion d'honneur. v. ministère de la guerre. v. ordre de la Légion d'honneur.

CROIX de Saint-Louis (C, 4), ou ordre de Saint-Louis. Sorte de croix décorative fondée en 1693 par Louis quatorze comme un moyen de récompenser les belles actions des officiers. L'ordre de Prusse et quantité d'autres en ont été une imitation. — Le mot a donné aux grands-croix le nom qu'ils

Digitized by Google

portent. — DANGEAU témoigne combien il était difficile d'abord de devenir CHEVALIER DE SAINT-LOUIS, puisque LOUIS répondait à les solliciteurs de haut parage : *Non, pas encore; mais deux mille écus de pension*, somme considérable alors. — Dans le siècle suivant, la Croix cesse d'être uniquement le prix réservé aux BELLES ACTIONS; elle devient le témoignage de l'accomplissement d'un certain nombre d'ANNÉES DE SERVICE. Les COMMISSAIRES DES GUERRES pouvaient aspirer à cette DÉCORATION, pourvu qu'ils eussent servi pendant cinq ans dans un régiment. — Les OFFICIERS qui n'étaient pas grands seigneurs ne pouvaient guère, en temps de paix, porter leurs prétentions au delà du grade de CAPITAINE et de la Croix de Saint-Louis; leur carrière était remplie; ils se retiraient. — Lorsque la Croix ne fut plus qu'une espèce de certificat attestant une durée légale de SERVICE, elle fut accordée sans préjudice à l'obtention des PENSIONS qu'elle avait originairement remplacées. Ce n'était pas la seule altération que l'institution avait subie. VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*) dit, à la date 1701, que *les Croix, récompense inventée en 1693, et qui étaient l'objet de l'émulation des officiers, se vendirent dès le commencement du ministère de Chamillart. On les achetait cinquante écus dans les bureaux du ministre de la guerre.* — Sous un gouvernement corrompu et peu militaire, sous LOUIS QUINZE, il n'est pas étonnant que de pareils abus se soient perpétués; aussi lit-on dans GUIBERT (1806, G, p. 11, al. 2) : *La Croix de Saint-Louis a perdu toute sa considération; mais elle est encore un appât pour les officiers; ils ne veulent pas se retirer sans l'avoir; ils ne s'en tiennent pas honorés, mais ils veulent l'avoir, parce que les autres l'ont. Quelle nation que celle où un préjugé affaibli donne encore tant de prix au gouvernement?* — L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, par la LOI DE 1791 (6 AOUT), substitua aux qualifications d'ORDRE DE SAINT-LOUIS et de Croix de Saint-Louis la dénomination de DÉCORATION MILITAIRE : cette LOI, qui frappait d'abolition les ORDRES DE CHEVALERIE et les ARMOIRIES, ne regardait plus la DÉCORATION MILITAIRE comme une CHEVALERIE; elle la maintenait, loin de la supprimer, comme on l'a prétendu légèrement à la tribune des députés en 1833. L'article deux était ainsi conçu : *Les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration.* On en a aussi la preuve dans le DÉCRET DE 1791 (13 SEPTEMBRE), dans celui du 20 SEPTEMBRE, sanctionné le 14 OCTOBRE, et dans ceux des 16 et 28 OCTOBRE; le titre dix du DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE mentionnait la DÉCORATION MILITAIRE, et déclarait les COMMISSAIRES DES GUERRES susceptibles de l'obtenir à l'égal des OFFICIERS. La PROCLAMATION DE 1791 (28 OCTOBRE), insérée au *Journal militaire* (premier volume de supplément, p. 254), énonçait formellement le maintien de la DÉCORATION MILITAIRE, partagée en trois classes, comme l'était l'ORDRE DE SAINT-LOUIS; le serment cessait d'être obligatoire; les différences de religion n'influaient plus sur l'obtention de l'ORDRE; l'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE y était fondu. — Depuis ces époques, on ne retrouve plus dans le *Journal militaire* de documents législatifs qui prononcent explicitement l'abrogation de la DÉCORATION MILITAIRE; seulement les décisions de 1793 (28 juillet et 20 août) et le DÉCRET DE L'AN DEUX (28 BRUMAIRE) frappaient du titre de suspects les citoyens qui ne déposeraient pas leurs Croix ou leurs BREVETS de CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS devant les AUTORITÉS PUBLIQUES du lieu. C'était l'époque de la terreur. La prohibition fut regardée comme s'appliquant à la DÉCORATION MILITAIRE, dont les effigies, alors proscrites, n'avaient pas changé de formes quand la Croix changeait de nom; et ce signe disparut dans les armées républicaines. — Aucune des dispositions législatives qu'on vient de citer n'a été rapportée depuis la restauration; mais une simple ordonnance de Louis dix-huit a rétabli l'ORDRE et le nom primitif de la Croix de Saint-Louis, au lieu de faire revivre, ce qui eût été plus régulier, la DÉCORATION MILITAIRE; car on pourrait dire que, rigoureusement parlant, celle-ci n'a pas été abolie, si ce n'est par des décrets que cite le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 179), mais qui ne furent pas notifiés aux troupes. — A cette époque, les CHIRURGIENS DE CORPS ne sont pas classés au nombre des MILITAIRES habiles à obtenir la Croix de Saint-Louis; cela semble une injustice ou un oubli. On colore cette exclusion en disant que les OFFICIERS DE SANTÉ ne sont que commissionnés par le ministre, et ne sont pas brevetés par le ROI; il conviendrait au reste qu'ils le fussent. — Les MEMBRES de l'INTENDANCE étaient au contraire susceptibles d'être décorés comme l'étaient, mais depuis 1791 seulement, les COMMISSAIRES DES GUERRES; l'INTENDANCE est cependant bien moins exposée aux dangers de la guerre e aux rigueurs du métier que les OFFICIERS DE SANTÉ. — Les CAMPAGNES et les ANNÉES DE SERVICE des HOMMES DE TROUPE devenus OFFICIERS comptaient comme moitié des ANNÉES DE SERVICE des OFFICIERS pour l'obtention de la Croix de Saint-Louis ou de celle du MÉRITE MILITAIRE; car ces deux RÉCOMPENSES ne différaient qu'en ce que la première

était le témoignage du service des catholiques et que la seconde l'était de celui des militaires des autres croyances chrétiennes. — La Croix de Saint-Louis était figurée comme ATTRIBUT sur les DRAPEAUX des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle était remplacée par d'autres ornements sur les DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE de la GARDE ROYALE. — Des considérations relatives à la Croix de Saint-Louis ont été publiées par M. le général OUDINOT, par le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 43), par le journal l'*Armée* (p. 57, 65), par la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 27).

CROIX de SOUBREVESTE. V. SOUBREVESTE.

CROIX DÉCORATIVE (term. sous-génér.). Sorte de CROIX qui est l'INSIGNE d'un ORDRE de certaines CHEVALERIES DÉCORATIVES; elle est surtout distinguée ici comme CROIX DE SAINT-LOUIS.

CROIX d'ÉGLISE. V. DRAPERIE DE BANNIÈRE. V. ÉGLISE.

CROIX d'ENSEIGNE. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT.

CROIX d'ÉPÉE. V. CROISETTE. V. ÉPÉE. V. ESPADON.

CROIX d'HONNEUR. V. ÉTOILE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. HONNEUR.

CROIX d'ORDRE. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. ÉTOILE DE LA LÉGION. V. HÉRAUT D'ARMES N° 3. V. ORDRE. V. ORDRE DE SAINT-LAZARE.

CROIX du MÉRITE MILITAIRE. V. CROIX DE SAINT-LOUIS. V. MÉRITE MILITAIRE.

CROIX ROUGE. V. ARMOIRIES. V. CROISADE DE 1188. V. ROUGE, adj.

CROMORNE, adj. et subs. masc. (F), ou TOURNEBOUT suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Mot sur l'étymologie duquel BOREL (Pierre) ne dit rien de satisfaisant; il suppose qu'il vient du LATIN *cornu*, cor, et de l'adjectif français *morne*. — Le Cromorne était une TROMPETTE d'airain ou de cuivre, de quatre à cinq pieds de long, dont certaines MILICES de l'antiquité et du MOYEN AGE ont fait usage. On l'a nommé poétiquement trompette de renommée; cet instrument approchait par sa forme du porte-voix, ainsi il était sans retour et s'évasait jusqu'au PAVILLON. — CARRÉ (1785, E) est d'avis que le Cromorne a été la première TROMPETTE destinée uniquement à donner les SIGNAUX des COMBATS, et beaucoup d'AUTEURS ont jugé que la BUCCINE était une TROMPETTE CROMORNE. — La CORNEMUSE des ECOSSAIS était, pour l'usage, analogue au Cromorne. — Le mot Cromorne n'est plus usité qu'en parlant des buffets d'orgues des églises; celui qui en fait partie est un tube à l'unisson de la TROMPETTE.

CROSS; CROSSARD. V. NOMS PROPRES.

CROSSE, subs. fém. V. ARC A C... V. BEC DE C... V. COUP DE C... V. NAISSANCE DE C... V. PENTE DE C... V. PLAT DE C... V. PORTE-C... V. TALON DE C... V. TRANCHANT DE C...

CROSSE d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. ARBRIER D'ARBALÈTE. V. CRANEQUIN.

CROSSE d'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. ARQUEBUSE A MAIN. V. ARQUEBUSE A SERPENTIN. V. FLASQUE.

CROSSE d'AFFUT. V. AFFUT. V. FLASQUE. V. MORION.

CROSSE de FUSIL (B, 1), ou CROCE, ou FLASQUE. Mot dérivé du bas LATIN *crocia*, ou suivant DUCANGE de *croceus*, ou de l'ITALIEN *croce*, bâton d'évêque. — La Crosse des ARMES A FEU PORTATIVES s'est d'abord nommée FLASQUE, parce qu'elle avait quelque chose des formes des flacons d'Italie ou des bouteilles à vin de ce pays; elle a commencé à s'appeler Crosse quand elle a cessé d'être presque droite et qu'elle s'est recourbée en CROC, ou du moins inclinée à peu près en Crosse d'évêque. — Le nom de Crosse convient mal depuis la forme différente qu'elle a prise, forme qu'en arquebuserie on a appelée GIGUE ou gigot; telles ont été les inexactitudes ou les trivialités de la LANGUE MILITAIRE. — Ainsi une Crosse a eu plus ou moins de PENTE ou de COUCHE, suivant les modes du TIR D'INFANTERIE, et suivant qu'elle a été plus ou moins busquée; cette dernière expression a fait donner à une des parties de la Crosse le nom de BUSQUE. — La Crosse est la partie principale du BOIS d'un FUSIL DE MUNITION; elle règne à partir du DEVANT de ce BOIS et du point qui correspond à la CULASSE; elle se termine par la GARNITURE nommée PLAQUE DE COUCHE; elle loge des VIS A BOIS, et porte une MARQUE D'ARMEMENT; le dessous de sa POIGNÉE encastre la BRANCHE de l'ÉCUSSON; le dessus a un ressaut nommé NEZ ou NAISSANCE. — Les PLATS de la Crosse se terminent en BEC, TALON et TRANCHANTS; l'un des PLATS est creusé d'une JOUE, pour l'appui de la joue droite. — AUX RATELIERS D'ARMES les FUSILS se placent la Crosse en bas, ou quelquefois horizontalement; aux FAISCEAUX D'ARMES la Crosse pose à terre.

CROSSE de FUSIL A VENT. V. FUSIL A VENT.

CROSSE de MOUSQUET. V. COUSSINET A MOUSQUETAIRE. V. MORION. V. MOUSQUET.

CROSSE de MOUSQUETON. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. MOUSQUETON.

CROSSE de PÉTRINAL. V. PÉTRINAL.

CROSSE de ROUET. V. CLEF DE ROUET. V. ROUET.

CROSSE de PISTOLET. V. PISTOLET.

Digitized by Google

CROSSE de SARBACANE. V. SARBACANE. V. SARBACANE A CROSSE.

CROSSE EN L'AIR. V. CAPORAL D'INFANTERIE DE LIGNE N° 16. V. EN L'AIR.

CROTALE, subs. masc. V. CYMBALE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

CROUPE. V. EN CROUPE. V. MARCHE EN CROUPE.

CROUPE de CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE.

CRU (crue), adj. V. A CRU.

CRUCHE, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé de l'ALLEMAND *Krug;* GÉBELIN le tire du SAXON *krus*, ou du GREC *krossos*. Il sera principalement examiné ici comme CRUCHE A FEU.

CRUCHE A FEU (F). Sorte de CRUCHE ou de pot de terre dont on se servait dans les SIÉGES DÉFENSIFS; les ASSIÉGÉS les jetaient à la main sur leurs ENNEMIS, principalement à l'instant de l'ASSAUT. Mais FAZZIER, qui en recommande l'emploi, conseille de lancer de préférence ce PROJECTILE à l'aide d'une BALISTE. — Les Cruches à feu étaient remplies de GRENADES A MAIN enterrées dans un lit de poudre; leur orifice était fermé par une peau de mouton qui donnait passage à une MÈCHE.

CRUCHE de CHAMBRÉE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. CHAMBRÉE. V. CUISINIER.

CRUCHE de PRISON D'OFFICIER. V. AMEUBLEMENT DE PRISON. V. PRISON D'OFFICIER.

CRUCHE de SALLE DE DISCIPLINE. V. CAPORAL DE POLICE. V. PRISON DE CASERNE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

CRUCIFIXION, subs. fém. V. CONSUL ROMAIN. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. SUPPLICE.

CRUPELLAIRE (crupellaires), subs. masc. (F). Ce mot tout LATIN, *crupellarius*, est le nom que TACITE donne à certains CATAPHRACTES GAULOIS; c'étaient, suivant ROQUEFORT, des SOLDATS ou des GLADIATEURS ARMÉS DE PIED EN CAP et dont le nom venait du GREC *krupto*, je cache.— Sacrovire, faisant révolter AUTUN, arma des esclaves en Crupellaires, c'est-à-dire DE TOUTES PIÈCES. Ils avaient la *lorica concatenata*, *hamis conserta* ou COSTUME DE MAILLES. Il est question de Crupellaires dans RAGUEAU. — GAIGNE (1801, C) prétend que les Crupellaires devinrent HOMMES D'ARMES par une ordonnance de CHARLES SEPT; mais c'est une assertion louche ou dépourvue d'exactitude.

CRY, subs. masc. V. BAN D'ALLOCUTION. V. CRI. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS.

CRYPTOGRAPHIE. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. LUNÉBOURG. V. MILICE GRECQUE N° 5.

CTÉSIBIUS; CUBIÈRES. V. NOMS PROPRES.

CUBIQUE, adj. V. GRENADE. V. GRENADE CUBIQUE. V. PROJECTILE CUBIQUE.

CUBISTIQUE, subs. fém. (F). Mot que MORIN tire du GREC *kubistao*, faire la culbute, sauter sur la tête.— La Cubistique était, dans les usages antiques, une partie de la GYMNASTIQUE et un des genres de la danse; on la distinguait de l'orchestique et de la sphéristique; elle en différait en ce qu'elle était accompagnée de contorsions et de sauts violents; c'était une suite de tours de force.

CUBITIÈRE, subs. fém. (F). Mot dérivé du LATIN *cubitus*, coude; c'était effectivement le coude d'un BRASSARD DE FER PLEIN. — La Cubitière était une des parties de l'ARMURE A HAUBERT vers 1330, et surtout une pièce de l'ARMURE PLATE; elle était en métal battu et en forme de certaines coquilles de mer; elle était le moyen de jonction et le recouvrement de la grande pièce et de celle qu'on nommait AVANT-BRAS; elle garantissait principalement le côté opposé au pli du bras de l'homme, tout en laissant libres les mouvements de flexion, de même que le BOURRELET TOURNANT laissait libres les mouvements de pivotement du bras. — La Cubitière avait une destination analogue à celle de la GENOUILLÈRE, elle était aussi à OREILLONS; son GOUSSET jouait au moyen de LAMES qu'on peut comparer à certaines écailles. — Il y avait des Cubitières qui unissaient à demeure la pièce inférieure et la pièce supérieure du BRASSARD; celles-là ne formaient pas anneau, et leur GOUSSET garantissait le dedans du bras. Il y avait des Cubitières qui ne tenaient point aux BRASSARDS, mais s'y adjoignaient solidement par divers moyens, ces Cubitières n'étaient point en forme de coque et n'avaient pas d'OREILLONS; le bras les traversait comme il eût traversé un anneau ou plutôt un coude de tuyau de poêle. — Il y avait des Cubitières dont la partie saillante était à dard, à peu près en forme de chapeau chinois; il y avait des Cubitières à ROSETTE. — Il y avait des CUIRASSES dont le BRASSARD gauche était garni d'une DOUBLE CUBITIÈRE fixée au moyen d'une vis. — Les ANGLAIS appelaient ce surcroît de défense *elbow-piece*. — Quelquefois la Cubitière était susceptible de s'ouvrir en s'écartant et en faisant ressort; mais celles de la CUIRASSE de FRANÇOIS PREMIER qu'on voyait à JEND'HEUR, étaient d'une seule pièce. Il existait dans ce même cabinet des Cubitières de ces différents genres.

CUCULE, subs. fém. et masc. V. MANTEAU D'HABILLEMENT.

CUCULLE, subs. fém. et masc. V. CAPE. V. CAPUCHON. V. MANTEAU D'HABILLEMENT.

CUEMS, subs. masc. V. COMTE N° 2.

CUENS, subs. masc. v. comte n° 2.

CUENT, subs. masc. v. comte n° 2.

CUEVREFEU, subs. masc. v. couvre-feu.

CUGNOT. v. noms propres.

CUILLER, subs. fém. v. a cuiller. v. légion romaine n° 4.

CUILLER a boulet rouge (G, 2), ou pince-balle suivant M. Raymond. Les mots Cuiller ou cuillère que mentionnent Landais et Roquefort (1833), ont produit le terme cuilleron; ils tirent leur étymologie du latin *cochlea, cochleare*, coquille, ou du grec *cochliarion* qui a le même sens. Le terme ici examiné donne idée de la ressemblance qu'il y a entre une Cuiller d'artillerie et une Cuiller de table. — La Cuiller à boulets est un instrument en fer forgé, formant une zone de sphère, et ayant un ou même deux manches de bois. — La Cuiller est un des outils employés pour le service des batteries a boulets rouges; elle sert à tirer le boulet du fourneau où il chauffe et à le transporter dans l'ame de la pièce.

CUILLER a charger. v. a charger. v. lanterne a poudre.

CUILLER a grenade. v. a grenade. v. grenade a cuiller. v. milice espagnole n° 8.

CUILLER a pot. v. a pot. v. selle de cavalerie.

CUILLER a poudre. v. a poudre. v. gargousse. v. lanterne a poudre.

CUILLER de catapulte. v. catapulte.

CUILLÈRE, subs. fém. v. cuiller.

CUILLERON, subs. masc. (B, 1), ou feuille de sauge, ou paillette a ressort, ou ressort a baguette. Le mot Cuilleron, emprunté du nom donné à la partie principale d'une cuiller ordinaire, exprime une pièce d'armes logée dans le bois du fusil de munition, et située dans l'encastrement où tient le canon et à peu de distance de l'embase de la première capucine. — Le Cuilleron est destiné à retenir la baguette, et il est fixé par une goupille. — Quelquefois des soldats prennent sur eux de détruire ce ressort, trouvant qu'il s'oppose au résonnement du fusil; mais la police du corps doit s'opposer à cette détérioration de l'arme.

CUILLERON de bêche. v. bêche. v. pelle de campagne.

CUILLERON de catapulte. v. bras de catapulte. v. catapulte. v. corde de catapulte.

CUILLERON de fondelle. v. fondelle.

CUIR, subs. masc. v. canon de c... v. casque de c... v. schako de c...

CUIR de fourreau (B, 1). Le mot Cuir, provenu du latin *corium*, donne ici l'idée du corps du fourreau d'une arme blanche; il est garni d'un bout et d'une chape. — Le Cuir d'un fourreau est en forte peau de vache employée la fleur en dehors; il est joint à lui-même par une couture, après avoir été aminci en biseau de la manière dite *paré;* cette couture est à double branche et exécutée en dehors, le long du milieu du côté de droite; le fourreau est ensuite noirci et ciré.

CUIR de schako. v. cirage. v. schako.

CUIR verni. v. baudrier d'officier. v. verni.

CUIRASSE, subs. fém. v. armure a c... v. défaut de la c... v. demi-c... v. devant de c... v. dos de c... v. épaulette de c... v. épreuve de c... v. grand'garde de c... v. pan de c... v. rondelle de c... v. taille de c...

CUIRASSE (term. génér.), ou corace, ou cuirée, ou cuirie, ou curache suivant Roquefort. Ces mots sont dérivés du latin *vestis coracea*, ou de l'italien *corazza*, provenu lui-même du latin *corium, coraceus, coratium, coriacea*, cuir, ou portion de cuir. — Les plus anciennes Cuirasses ont été des sayons de peau; le lion de Némée avait pourvu à la Cuirasse d'Hercule. Elles ont ensuite été de cuivre battu, ou de métal plein: tel était le *clibanum* ou la tuile. Elles ont été en cuir bouilli, moulé, garnies de lambrequins pendants, telles que celles que les Romains empruntèrent des Etrusques; mais entre les usages antiques et récents a régné la mode des cuirasses a écailles, de lin, de feutre, de mailles, etc. — Les Grecs homériques se cuirassaient de bronze. Le pectoral romain était en lames ou en cuir bouilli. — L'usage des Cuirasses disparaît au huitième siècle, pour faire place à la cotte de mailles; c'était la résurrection du système antique et oriental. — Depuis l'an 1500 environ, le mot Cuirasse donne, en général, l'idée d'une espèce de corset en métal battu, et consistant en deux plaques s'ajustant ensemble au moyen d'épaulières, de fremaillets, de courroies latérales; l'une de ces plaques ou pièces se nommait mamelière, pectoral, pancière ou plastron; l'autre s'appelait dos, huméral ou musequin; le tout était couronné par le hausse-cou, et a eu pendant quelque temps pour marques distinctives les ailettes. — Le terme Cuirasse, ou ses analogues en latin ou en bas latin, ont eu d'abord, avant 1300, une signification tout autre, comme le témoigne le mot cuir, qui en est la racine; les idiomes du Midi, où abondent des dépréciatifs et des augmentatifs, ont fait du mot *corio*, cuir, le mot *coraccio*, gros cuir, cuir le plus com-

Digitized by Google

mun, le plus épais, pour signifier CHEMISE de cuir, ou VÊTEMENT DE GUERRE, ou JAQUE. Bientôt l'industrie a garni extérieurement ces vêtements, au moyen de MAILLES de fer, de LAMES d'airain, d'ÉCAILLES de métal ou de LAISCHES. — Les CUIRASSES A MAILLES OU ANNEAUX s'appelaient CUIRASSES ANNELÉES; celles A LAMES s'appelaient en bas LATIN *placca*, suivant M. ALLOU, celles A ÉCAILLES, CERVISSES, ÉCREVICES, ÉCREVISSES, ESCREVISSES (du bas LATIN *scarabisca*); ainsi les Cuirasses primitives ne ressemblaient à notre Cuirasse actuelle que par une destination pareille. — La Cuirasse est une ARME DÉFENSIVE PORTATIVE de toute antiquité. AMIOT (1782, O) donne la description et trace la figure de celles que les CHINOIS portaient depuis des milliers d'années et qu'ils ont conservées. — La GRÈCE antique nommait ÉGIDE la Cuirasse; les PERSES se servaient de ce genre d'ARMES; HÉRODOTE parle de Cuirasses formées d'un tissu de diverses matières souples. PAUSANIAS dit que, dans les temps héroïques, la Cuirasse se composait de deux plaques d'airain, et que le PLASTRON se nommait *gyalon*, et l'HUMÉRAL *prosegon*. HOMÈRE donnait à l'ensemble de ces deux parties le nom de *gyalothorax*, et c'est la même Cuirasse que VALÈRE MAXIME appelle CUIRASSE DOUBLE, c'est-à-dire à dos et à plastron. — VARRON dit que les GAULOIS inventèrent les Cuirasses de fer. Avant eux, on ne les avait fabriquées qu'en peaux, en tissus divers, en airain, en corne taillée en LAMES, ou en écailles minces, comme celles que décrit AMMIAN (380, A). — DION de Nicée prétend que la Cuirasse d'ALEXANDRE LE GRAND était de lin, et que de là était venue la désignation donnée à une troupe cuirassée de cette même manière, et nommée *alexandrini:* ce même usage était commun à d'autres MILICES GRECQUES. SUÉTONE décrit la Cuirasse de GALBA. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) croit que ce qu'on appelait *subarmale* était une Cuirasse de dessous qui était d'étoffe et servait de doublure à la Cuirasse de métal; c'eût été ainsi un GAMBESON. — M. ROQUEFORT appelle THEUMUIR, d'autres appellent THEUMELLE, une Cuirasse de GÉNÉRAL, et donne le nom de PANCHIÈRE à un PLASTRON. — Les ROMAINS, leurs VÉLITES exceptés, eurent des Cuirasses de plusieurs espèces qui, d'abord, différèrent peu ou point de celles des GRECS; elles étaient en peau grossière, en lin rembourré, en étoffe nommée FELTRE OU FEUTRE; d'abord elles s'appelèrent des noms GREC et LATIN *loria*, *loreca*, REMPART. CARRÉ (1785, E) en a fait le français LORIQUE. On rendait la même idée par *pectorale coriun*, parce qu'elles étaient faites de bandes de cuir nommées *lorei*. *De corio crudo pectoralia faciebant;* les SOLDATS ROMAINS se plastronnaient de cuir cru, a dit VARRON. TACITE en dit autant de l'armure des chefs des SARMATES. — En se perfectionnant, les Cuirasses des LÉGIONS prirent le nom de *thorax*, de *pectoral*, de *ventrale*, de *cataphracta*, mots qui tous signifiaient PLASTRON, ceinture, CATAPHRACTE; les plus pesantes de ces Cuirasses étaient de quarante mines ou de dix kilogrammes. — Les ÉCRIVAINS ont appelé *clibanarius* le SOLDAT PERSE cuirassé de fer; cette désignation perse devint grecque et romaine. — A l'égard des usages suivis jusqu'au temps des EMPEREURS ROMAINS et sous leurs règnes, les détails les plus étendus qu'on puisse obtenir seraient tirés de NICÉTAS, des sculptures de la colonne Trajane, des écrits de JUSTE LIPSE, d'HÉLIODORE, de STEWECHIUS, de SAUMAISE, de JARRO (1777, G) et de l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot *Guerre*). — Depuis les EMPEREURS, les Cuirasses qui étaient par bandes ou COTTES BANDÉES, ou qui étaient par LAMES de fer poli disposées horizontalement les unes au-dessus des autres, s'appelaient *loricæ leminiscatæ;* elles paraissent être les mêmes que celles que VÉGÈCE (390, A) appelle *thoracomachus*, et qui ne régnaient que depuis la poitrine jusqu'au ventre, ainsi que l'ANIME; tandis qu'il semblerait que le GARDE-COEUR était une plaque qui garnissait les PECTORAUX (*pectoralia*). STEWECHIUS a essayé de décrire ce *thoracomachus*, et JUSTE LIPSE en donne une idée toute différente, en le regardant comme une CASAQUE dont l'invention daterait du règne de Caracalla; ce VÊTEMENT eût été, suivant son opinion, un diminutif de l'ancienne Cuirasse, une défense moins lourde et plus propre à une MILICE amollie et corrompue. — A la fin du second siècle, la loi défendait au soldat de vendre ou d'aliéner sa Cuirasse ou ses GRÈVES; cette précaution était l'indice d'un relâchement marqué, et de la fréquence de l'infraction. — Sous GRATIEN, vers 380, les ROMAINS-BYSANTINS abandonnent la Cuirasse. M. le colonel CARRION (1824, A) prétend qu'ils la conservèrent jusqu'en 500; mais ce ne furent que des corps de CAVALERIE qui la conservèrent. — La Cuirasse était une PIÈCE D'ARMURE presque inconnue des GERMAINS, suivant TACITE; des FRANCS, suivant AGATHIAS; et par conséquent des FRANCS ou FRANÇAIS sous la PREMIÈRE RACE. Leurs princes et leurs GÉNÉRAUX avaient pourtant des COTTES DE MAILLES, comme le dit GRÉGOIRE DE TOURS. Les CAPITULAIRES appelaient *brunia*, BRUNIR, cette ARMURE. — Faute d'ARMURES, les FRANÇAIS coururent risque d'être vaincus à POITIERS,

en 732, dans la grande bataille livrée par Charles Martel. — L'usage de la Cuirasse se répandit lentement dans les troupes françaises; les capitulaires de la seconde race commencent à en faire fréquemment mention, comme le disent les écrivains; mais ils ont omis de faire remarquer que par Cuirasse il faut entendre cotte d'une matière souple. — A partir de ces époques, les guerriers français prennent généralement des cottes de mailles, qui couvrent le corps et les cuisses et qu'on nomme broigne, brugne, brunie, haubert. Sous quelques-unes est cachée une plate. Au bas de quelques-unes pendait un tablier. — A mesure que l'art du forgeron et du ciseleur se perfectionne, les chevaliers du moyen age adoptent les cuirasses de métal plein; celles qu'ils revêtirent d'abord furent d'une fabrication riche, parce qu'elles n'étaient portées que par un petit nombre de puissants seigneurs, qui se les faisaient vêtir ou lacer par des écuyers exercés et adroits. — Pour conserver brillantes ces armes, on les tenait recouvertes ou cachées par la cape, excepté en parade ou quand il faisait beau temps. — Il y avait des Cuirasses auxquelles le heaume tenait par une chaîne. — La Cuirasse que décrit et dessine Carré (1783, E) et qu'on a attribuée, mais sans vraisemblance, au paladin Roland, qui vivait dans le neuvième siècle, est en fer plein; telle fut aussi la Cuirasse qu'on croyait avoir appartenu à Godefroi de Bouillon, dans le onzième siècle; ces suppositions ne sont rien moins que fondées. — Un capitulaire de Charlemagne avait défendu de vendre des Cuirasses (*brunias*) aux Saxons, ce qui prouve que les cottes de mailles commençaient à devenir communes dans quelques-uns des lieux soumis à la domination de ce monarque. — Des demi-cuirasses ou plastrons nommées plates ou platines se laçaient au moyen d'aiguillettes, ou se boutonnaient par-dessus le gambeson; elles étaient d'un travail et d'une matière souples, parce que la cotte d'armes ou l'armure a haubert cachaient entièrement et habituellement cette Cuirasse. — Le nom de *lorica*, donné aux Cuirasses, était devenu au moyen age la dénomination d'une certaine nature de fief, comme le témoigne un règlement de l'échiquier de Normandie relatif aux colombiers, et rendu en 1276. Ce genre de domaine ou de prérogative a été connu sous le titre de fief a haubert, *fedum loricæ*. — Au temps de l'usage de la cotte de mailles, peut-être quelques princes, quelques chefs avaient-ils de riches cuirasses de fer plein, telles que celles dont M. Willemin donne l'image; mais il paraît certain que le commun des guerriers ne s'en revêtit que depuis le quatorzième siècle, époque de l'abandon de la cotte de mailles. — La Cuirasse devint généralement cuirasse pleine et à tassettes vers le temps de Charles sept, parce qu'elle pouvait seule résister à des estocades et à des coutraux d'armes de nouvelle mode, qui étaient très-effilés et propres à trouver le joint de la Cuirasse, ou l'interstice des mailles; d'ailleurs les arquebuses a feu se multipliant, le haubert ne pouvait résister à leurs coups : ainsi la poudre, qui devait un jour faire abandonner les armures, commença par concourir à faire inventer ou revivre l'armure plate. — Lorsque la Cuirasse se mettait par-dessus un vêtement long, ou un pourpoint, la partie inférieure et prolongée de l'habillement ou les basques du pourpoint se nommaient girel; ce nom était surtout usité en Italie. Quelquefois des faltes en métal cachaient le girel ou bien le remplaçaient, le représentaient; si le guerrier ne portait qu'un vêtement sans basques, une sorte de veste ou de gilet, les pans de la Cuirasse répondaient, en ce cas, à des basques. — Lorsque l'usage des Cuirasses commença à devenir plus général et qu'elles cessèrent d'être un droit exclusif de la chevalerie, quelques-unes de ces armes prirent le nom de brigandines, et l'on disait indifféremment une Cuirasse ou un homme cuirassé, comme on disait un mahutre, pour exprimer l'homme vêtu d'une mahutre. — Au quatorzième et au quinzième siècle la ville de Milan est renommée pour la fabrication des Cuirasses; de là vient qu'elles sont appelées coraces dans les traités français écrits jusqu'en 1600. — La ville d'Autun avait été renommée jadis, pour la fabrication des Cuirasses; mais Louis onze tirait des manufactures d'Italie les coraces de son armée. — Lorsque les écuyers et surtout les infanteries des milices allemandes firent usage de Cuirasses, ces armes prirent le nom de halecrets et de corselets. On appela galeches des Cuirasses légères. — A la bataille de Pavie, en 1515, François premier reçut, dit Brantome (1600, A), *harquebusade en sa Cuirasse*. — Sous Henri trois les Cuirasses de la cavalerie française cessèrent d'être accompagnées de cuissards et de brassards de fer plein. Depuis ce règne, jusqu'à celui de Louis treize, on voit dans toute l'Europe une fraise riche, ample et soigneusement plissée, enjoliver le haut de la Cuirasse des militaires d'un rang élevé. — En 1628, comme nous l'apprennent Carré (1785, E) et Saint-Foix, on trouve à Paris, en faisant des fouilles dans

Digitized by Google

l'emplacement où est située la rue Vivienne et à la proximité du Palais-Royal, neuf Cuirasses de femmes; deux proéminences arrondies qui étaient ménagées au haut de la partie antérieure de ces ARMURES ne permettaient pas de douter du sexe des GUERRIERS à qui elles étaient destinées. Ce point d'antiquité, ou plutôt cette question d'antiquaires, paraît difficile à expliquer. Il est sûr que maintes femmes ont porté la Cuirasse; mais il faut se garder de croire aveuglément ce qu'on a écrit sur ce sujet et entre autres le passage suivant de M. DULAURE au sujet de l'ARMURE de JEANNE D'ARC: *Les formes du sein n'étaient pas marquées sur ces armures de femmes, une seule protubérance du poitrinal en fer emboîtait sans goût leurs deux mamelles. Dans la partie inférieure de la Cuirasse, près de l'embouchure, on voyait une forme proéminente à charnière qui s'ouvrait à volonté; voici son usage: quand ces dames allaient en guerre et qu'un besoin naturel les pressait, elles ne descendaient pas de cheval pour le satisfaire, mais une éponge placée dans la cavité de cette proéminence recevait le liquide épanchement, puis ces dames retiraient l'éponge, l'exprimaient....* — Pour que ce conte eût de la vraisemblance, il faudrait supposer que la Cuirasse se portait à cru sans chemise, sans caleçon, sans jupons: or c'est contraire à la vérité. Il est bien plus probable que cette proéminence, qui est analogue à la BRAYETTE du HAUT DE CHAUSSES du temps, avait pour objet de déguiser le sexe s'il s'attachait à une Cuirasse de femme, et qu'il avait une destination différente qu'il est inutile d'expliquer s'il appartenait à une Cuirasse d'homme. — La proéminence de la poitrine des Cuirasses de femmes, proéminence non en deux lobes, mais en une seule capacité, répondait à la forme encore en usage des corsets de villageoises de beaucoup de contrées. N'est-il pas plus probable enfin que, hormis les Cuirasses qui ont le buste façonné en gorge de femme, celle des Cuirasses qui sont à BRAYER ou à BRAGUETTES étaient, comme nous en sommes persuadé, des Cuirasses d'hommes, parce que cette BRAGUETTE répondait à celle du caleçon ou du haut-de-chausse. — Depuis LOUIS TREIZE l'INFANTERIE quitte la Cuirasse pour le JUSTAUCORPS. — LOUIS QUATORZE revêtait la Cuirasse à toutes les TRANCHÉES; sous ce prince les ENSEIGNES et les SAPEURS sont armés de Cuirasses; les INGÉNIEURS sont armés de CORSELETS. — L'ORDONNANCE DE 1703 (1er FÉVRIER) donnait la Cuirasse à tous les OFFICIERS DE GROSSE CAVALERIE; ils la quittent ou négligent de la porter. — L'ORDONNANCE DE 1733 (28 MAI) leur ordonnait de la reprendre, elle la donnait même aux OFFICIERS SUPÉRIEURS D'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1750 (1er JUIN) voulait que les OFFICIERS DE CAVALERIE la portassent, même en temps de paix, dans tous les exercices et toutes les marches. — Les GÉNÉRAUX, à ces mêmes époques, la portent également; elle forme avec leur HABILLEMENT, leur COIFFURE, leur FRAISE et leur CHEVELURE, une disparate grotesque. — Dans la GUERRE DE SEPT ANS, la Cuirasse de la CAVALERIE FRANÇAISE ne consiste qu'en un PLASTRON; c'est également comme PLASTRON qu'il faut concevoir le mot Cuirasse que mentionnait le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER), règlement qui disposait qu'en temps de guerre et sous les armes, tous les OFFICIERS DE GRAND ÉTAT-MAJOR de l'INFANTERIE devaient être en Cuirasse; elle était une espèce de MARQUE DISTINCTIVE. — Dans la GUERRE DE 1775, les GÉNÉRAUX français renonçent spontanément à l'usage de la Cuirasse. — Depuis le milieu de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, la Cuirasse est devenue l'ARME DÉFENSIVE de presque toute la GROSSE CAVALERIE. — Les ÉCRIVAINS qui peuvent être consultés à ce sujet sont: AGATHIAS, M. ALLOU, AMIOT (1782, O), AMMIAN (380, A), BORAN (1781, H), BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1783, E), M. CARRION (1824, A), M. COTTA (1832, A), DELANOUE (1587, B), DION, DUCANGE (au mot *Cuirie*), M. DULAURE, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), M. FRANCOEUR, FROISSART, GRÉGOIRE DE TOURS, GUIBERT (1775 E), HÉLIODORE, HÉRODOTE, HOMÈRE, JARRO (1777, G), JAUCOURT, JUSTE LIPSE, LACHESNAIE (1758, I), LESSAC (1783, A), MANESSON (1685, B), M. MEYRICK, MONTFAUCON, MONSTRELET, NICÉTAS, PAUSANIAS, M. PLANCHÉ, PLINE (liv. VIII, chap. 48), PLUTARQUE, POTIER (1779, X), ROBINSON, ROHAN (1729, A), M. ROQUEFORT, M. ROGNIAT (1816, B), SAINT-FOIX, SAUMAISE, M. SKELTON, STEWECHIUS, STOLHARD, SUÉTONE, TACITE (liv. I, chap. 79), VALÈRE MAXIME, VARRON, VÉGÈCE (390, A), VIRGILE, WILLEMIN, un ouvrage moderne (1818, B), l'*Echo britannique*, l'*Encyclopédie des Gens du monde* et l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*). — Les Cuirasses demandent à être distinguées en CUIRASSE A ÉCAILLES, — AILÉE, — DE CARABIN, — DE CAVALERIE FRANÇAISE, — DE FER PLIÉ, — DE MAILLES.

CUIRASSE A ÉCAILLES (F). Sorte de CUIRASSES de luxe qui étaient en usage dans la MILICE ROMAINE et que décrit HÉLIODORE; elles s'appelaient *squamata, squammea, plumata vestis*; l'usage en était emprunté des ORIENTAUX, et se perdait dans la nuit des temps. Goliath, dit le livre des Rois, *lorica squa-*

mata inducbatur; les écailles de ces Cuirasses étaient de métal ou de corne. — LUCULLUS fut, suivant PLUTARQUE, le premier ROMAIN qui se servit d'une cuirasse à écailles; cependant VIRGILE nous autorise à supposer qu'elle était bien plus anciennement connue, puisqu'il la donne à Turnus, et l'indique comme particulièrement en usage chez les Rutules.

Rutulum thoraca indutus ahenis
Horrebat squammis.

CUIRASSE A LAMES. V. A LAMES. V. CUIRASSE. V. PLAQUE.

CUIRASSE A MANTEAU. V. A MANTEAU. V. MANTEAU D'ARMURE.

CUIRASSE AILÉE (F). Sorte de CUIRASSES qui étaient garnies d'une paire d'AILES d'oiseau, ou plutôt d'AILES pareilles à celles que les poëtes et les sculpteurs prêtent aux épaules des anges et à la Renommée; on peut du moins le conjecturer en faisant l'examen des gravures d'Albert DURER, et en recherchant les images coloriées que renferment les vieux manuscrits de FROISSART et de MONSTRELET, qui eussent fait supposer l'existence des Cuirasses ailées en usage à la GUERRE. Si l'on en croit des historiens de Sobieski, roi de POLOGNE, et un tableau du peintre Carle Vernet qui reproduisait cet étrange HARNOIS, ce prince conduisit, en 1683, au secours de VIENNE, ses GARDES DU CORPS ARMÉS DE TOUTES PIÈCES et nommés PANSERNES. Ces CATAPHRACTAIRES ailés avaient chacun une envergure de sept à huit pieds; leur aspect contribua grandement, dit-on, à semer l'épouvante parmi les TURCS qui les crurent des envoyés du ciel. Mais pour que la Cuirasse de ces SOLDATS eût tant effrayé l'ARMÉE du grand vizir, il eût fallu que les POLONAIS se fussent présentés par le flanc ou planant dans les airs, et ce n'est pas dans cet ordre que les troupes ont coutume de se rendre formidables. Cette paire d'ailes, ornement assez ridicule et d'une dépense considérable, devait être d'un insupportable embarras. Quelles bornes cependant assigner à la coquetterie et à la vanité des CORPS PRIVILÉGIÉS! Quantité de coutumes qui ont régné servent d'explication et d'excuse à toutes les bizarreries, à tous les travers. Il paraît que ces AILES furent d'abord en plumes d'aigle, comme étaient les ailes des boucliers des DELHIS OTTOMANS. C'était une allusion à l'aigle de POLOGNE; les aigles devinrent ensuite trop rares, et les ailes des PANSERNES se confectionnèrent en métal. Des cuirasses à AILETTES dont parlent MEYRICK, PLANCHÉ, SKELTON, le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 229, note) ne doivent pas être confondues avec les Cuirasses ailées.

CUIRASSE ANNELÉE. V. ANNELÉ. V. CUIRASSE DE MAILLES.

CUIRASSE DE BOUTON. V. BOUTON. V. BOUTON A ATTRIBUT.

CUIRASSE DE CARABIN (F). Sorte de CUIRASSE qui était échancrée à droite, afin de permettre de viser avec l'ESCOPETTE.

CUIRASSE (cuirasses) DE CAVALERIE FRANÇAISE (B, 1). Sorte de CUIRASSES considérées à part de celles des anciens GENS D'ARMES. L'ORDONNANCE DE 1638 (2 SEPTEMBRE) voulait que chaque CAVALIER fût armé *au moins d'une cuirasse et d'un pot*. Ce mot, *au moins*, témoigne qu'il y avait encore certaines TROUPES armées d'un plus grand nombre de PIÈCES. — En 1666, les RÉGIMENTS DE CAVALERIE cuirassée furent créés. — Les CAVALIERS, mot qui alors signifiait HOMMES DE GROSSE CAVALERIE, portaient généralement la Cuirasse, dans le cours de la GUERRE DE 1671; à cet usage succéda celui du simple PLASTRON. — GUIBERT (1775, E), antagoniste déclaré des Cuirasses, a de son temps contribué au discrédit où elles tombèrent. — De nos jours, et jusqu'au consulat, il ne restait en FRANCE que le huitième RÉGIMENT DE CAVALERIE qui eût conservé la Cuirasse; elle était à DOSSIÈRE; elle pesait dix-huit à vingt livres. Son DEVANT OU PLASTRON était A L'ÉPREUVE DU MOUSQUET, SON DOS A L'ÉPREUVE DU PISTOLET. — BONAPARTE, premier consul, donna la Cuirasse à tous les CORPS de GROSSE CAVALERIE; peut-être les opinions manifestées par LESSAC (1783, A) avaient-elles préparé ce changement de système. — Ces Cuirasses sont composées d'un PLASTRON et d'un DOS; elles sont particulières aux CUIRASSIERS et aux CARABINIERS A CHEVAL; car toute l'ARME de la GROSSE CAVALERIE ne les porte pas. Il y en a de deux TAILLES; leur poids est de moins de sept kilogrammes et demi; elles garantissent du COUP DE SABRE et du COUP DE BAIONNETTE, leur PLASTRON est à l'ÉPREUVE des COUPS DE BALLES DE FUSIL tirés à une PORTÉE de quarante mètres. — Les Cuirasses des CUIRASSIERS sont en fer; celles des CARABINIERS ont le PLASTRON en acier recouvert en cuivre, et le dos en fer recouvert en cuivre. Cette alliance de métaux est défectueuse et sans solidité à raison de leur peu de liaison et de l'inégalité de leur dilatation. — Le mode des Cuirasses de deux espèces a été adoptée par caprice, sans réflexion, sans que rien d'utile justifiât cette innovation et cette inutile complication de travail dans les ARSENAUX; celle des carabiniers coûtait, en 1835, quatre-vingt-quatre francs quarante et un centimes, l'autre soixante-quatre francs

Digitized by Google

soixante-huit centimes; cette différence de prix est la plus amère critique de la différence d'armure; la vie d'un cuirassier sur le champ de bataille vaudrait donc vingt francs de moins que celle d'un carabinier. — Le ministre CLERMONT-TONNERRE a encouragé, par un prix d'une grande valeur, la fabrication perfectionnée des Cuirasses. — Le ministre de la guerre a adopté, en 1820, une Cuirasse dont l'étoffe, inventée à Klingenthal, remplit les conditions exigées, résiste à la balle à la distance voulue, et n'excède pas le poids fixé. — Un trait figuratif et gravé de nos Cuirasses les représente de demi-grandeur dans un ouvrage moderne (1818, B). Il est traité des Cuirasses par MM. COTTE (1832, A), FRANCŒUR, LEGRAND, (1837, A; id. au mot *Epreuve*).

CUIRASSE (cuirasses) de FER PLEIN (F), ou CUIRASSE PLEINE. Sorte de CUIRASSES très-anciennement connues; les THÉBAINS et les LACÉDÉMONIENS en portaient de pareilles quant à la fabrication, mais elles étaient d'airain laminé. Dans nos contrées l'usage de la Cuirasse de fer plein, ou faite à l'antique, a précédé celui de la COTTE DE MAILLES, et elle a été portée jusqu'à la fin du onzième siècle; elle fut remplacée alors par le costume qu'on nomma *hamata*, *squamata vestis;* mais la CUIRASSE PLEINE n'avait été revêtue que par un petit nombre de GUERRIERS, et seulement par ceux de la plus haute distinction. — La CUIRASSE DE MAILLES ou le HAUBERT, bien plus généralement en usage que le costume laminé, ont été abandonnés quand la Cuirasse de fer plein a pris vogue ou a repris faveur. — La Cuirasse de fer plein a été la PIÈCE principale de l'ARMURE DE PIED EN CAP nommée aussi ARMURE PLATE OU ARMURE DE FER PLEIN; elle était portée déjà sous PHILIPPE LE BEL, comme le témoigne son édit : *Cérémonies des gages de bataille* (in-8°, Paris 1830). Elle était généralement adoptée sous PHILIPPE DE VALOIS. — Un trou qui était pratiqué sur le sein droit de quelques Cuirasses, épousait le PIVOT que formait l'extrémité de la POIGNÉE de l'ESPADON; on en peut induire que les Cuirasses qui sont accompagnées d'une VIROLE de ce genre appartiennent au temps où étaient en usage les ESPADONS à deux mains. — On peut aussi s'éclairer sur l'âge et le pays des Cuirasses, en examinant ce qu'elles peuvent avoir d'analogie avec les modes anciennes de l'HABILLEMENT civil : ainsi elles sont à taille étranglée depuis les Médicis, elles sont ou non accompagnées de BRACONNIÈRES ou de HAUT-DE-CHAUSSE juponnant à la suisse, il y est figuré ou non des plis crevés à l'espagnole, elles offrent ou non des emblèmes de nation ou de CHEVALERIE; on a appelé à la polichinelle celles d'ITALIE qui sont à bosse antérieure, parce que tel était le costume civil du temps, et, suivant M. PLANCHÉ, la difformité du masque, c'est-à-dire du personnage de polichinelle, n'est qu'un souvenir et une critique des formes du JUSTAUCORPS et de la Cuirasse NAPOLITAINE d'alors. — Il y a eu des Cuirasses à AILETTES, à ÉPAULETTES, à FAUCRE, à GRAND'GARDE OU MANTEAU D'ARMURE, à PAULDRONS, à TAPUL de formes toutes diverses. — Il fallut donner à la Cuirasse un tel poids, à mesure des progrès que firent les ARMES PYROBALISTIQUES, qu'elle devint insupportable; sa pesanteur était telle, que DELANOUE (1787, B) la compare à une enclume, et dit qu'*à trente-cinq ans un chevalier estoit estropié des espaules.* — Les Cuirasses se composaient ordinairement de fer et d'acier corroyés et amalgamés. Il y en avait qui étaient damasquinées d'or; il y était figuré de riches ou de bizarres arabesques. — Dans quelques-unes, le passage des BRASSARDS était à ouverture mouvante, c'est-à-dire formant un cercle ou portion de tuyau de poêle susceptible de tourner plus ou moins, pour obéir au mouvement du bras quand il pivote. — Il y en avait dont le haut du PLASTRON était disposé à HAUSSE-COU pour recouvrir le GORGERIN du casque; il y en avait d'autres sur lesquelles le GORGERIN venait s'attacher à demeure en forme de HAUSSE-COU. — Des Cuirasses s'ouvraient à charnières sur les côtés, d'autres se formaient de deux pièces nommées DOS et PLASTRON, qu'on unissait en les laçant ou en les bouclant. Quelquefois ce PLASTRON était arrondi, quelquefois strié ou à côtes verticales et parallèles, quelquefois une seule côte régnait le long du milieu, quelquefois se terminant en pointe à la hauteur du nombril. — La Cuirasse s'étranglait tant soit peu au-dessus des hanches ou des FALTES, si la Cuirasse était à FALTES; ce rétrécissement avait pour objet de retenir la CEINTURE MILITAIRE et de supporter les PLATINES, les CUISSARDS, etc. Au reste toutes ces modes et celle du TAPUL, ou côte antérieure verticale saillante, ont infiniment changé. — Il y avait des Cuirasses qui se terminaient à BRAGUETTE, c'était le petit nombre. Quantité de Cuirasses et surtout de Cuirasses allemandes avaient, sur le pectoral droit, un ou plusieurs trous ronds de trois à quatre lignes de diamètre percés de part en part; ils étaient sur une ligne verticale à peu de distance l'un de l'autre; ils étaient à droite du FAUCRE, si la Cuirasse était à FAUCRE; ils étaient destinés, soit l'un, soit l'autre, à recevoir l'extrémité de la soie de l'ALLUMELLE, lui servaient de point

Digitized by Google

d'appui ou de PIVOT, et permettaient à l'HOMME D'ARMES de se servir de la COUTILLE ou de l'ÉPÉE LONGUE comme d'une LANCE. — Dans quelques Cuirasses la poitrine présentait un évasement ou une capacité qui, de nos jours, fait supposer que c'était à des femmes que ce genre d'ARMURE appartenait; mais il y a trop d'ARMURES de cette forme pour qu'il soit permis de supposer qu'elles n'aient pas été faites pour des hommes. D'un autre côté, l'erreur vient aussi de l'évasement de la Cuirasse à la hauteur des hanches: ainsi la Cuirasse de FRANÇOIS PREMIER, qu'on voit à JEND'HEUR, finit par devant en pointe et s'élargit ensuite comme le corset des femmes au temps de Catherine de Médicis. — Les différentes parties de la Cuirasse se nommaient ARRÊT DE LANCE, BRACONNIÈRE, ÉPAULIÈRES, FALTES, FAUCRE, GARDE-BRAS, GARDE-COLLET OU COLLET DE GARDE, HAUSSE-COU, RONDELLE, TASSETTES. — Dans quelques Cuirasses il y avait, au lieu de FAUCRE situé à droite, une virole placée vers leur milieu; elle servait de pivot ou de point d'appui à l'extrémité du POMMEAU de l'ÉPÉE A DEUX MAINS. — Les parties qui viennent d'être indiquées n'étaient pas un ensemble d'accessoires inséparables de la Cuirasse. Le genre d'ESCRIME que pratiquait le GUERRIER qui portait la Cuirasse, le pays auquel ce guerrier appartenait, l'époque où il vivait, décidaient de l'adoption ou du rejet de ces divers accompagnements. — On voyait dans le cabinet d'armes de CHANTILLY plus de quarante Cuirasses, qui différaient les unes des autres par les formes dont il a été donné une idée et par le système de la fabrication; il y en avait qui s'ouvraient par devant et se fermaient à crochets ou à boutons; il y en avait de souples qui se pliaient horizontalement, soit en une, soit en deux parties. — Les Cuirasses à MAMELIÈRES sont très-rares; bien des antiquaires avouent n'en avoir jamais vu; les Cuirasses à RONDELLES sont plus communes. — LOUIS TREIZE voulut que les Cuirasses de troupe fussent blanches, ou, comme on disait, *fourbies à blanc*; mais, sous LOUIS QUATORZE, elles reprirent des ciselures, des émaux, des trophées et la nuance bronzée. — Au temps de ROHAN (1729, A), l'INFANTERIE FRANÇAISE porte la Cuirasse à TASSETTES; celle de la GROSSE CAVALERIE était, dit encore ROHAN, *la cuirasse avec tassettes, garde-reins* (BRACONNIÈRE), *brassards et genouillères*. — On peut regarder depuis lors la Cuirasse de fer plein comme ayant été abandonnée; le PLASTRON et l'HUMÉRAL ont été seuls conservés.

CUIRASSE de HASTAIRE. V. HASTAIRE n° 5.

CUIRASSE de LANSQUENET. V. LANSQUENET.

CUIRASSE (cuirasses) de MAILLES (F). Sorte de CUIRASSES que portaient certains soldats de la MILICE ROMAINE; ces ARMES DÉFENSIVES étaient pour eux une espèce de privilége ou de distinction; elles s'appelaient *hamata* ou *lorica hamis conserta*; elles étaient composées de petites MAILLES ou de chaînons d'airain ou de fer, assujettis sur un vêtement de peau. Les traducteurs des Latins les ont appelées CUIRASSES ANNELÉES. — Du temps de POLYBE, la plupart des soldats portaient le PECTORAL; mais ceux qui possédaient une fortune de huit mille drachmes (huit mille deux cent cinquante livres) avaient la Cuirasse de mailles au lieu du PECTORAL. — Pour établir la différence de la CUIRASSE DE FER PLEIN, les historiens du MOYEN AGE ont employé l'expression Cuirasse de mailles; mais, au lieu de ce dernier terme, on ne s'est plus servi ensuite que des substantifs COTTE DE MAILLES OU JASERAN.

CUIRASSE de SOIE (F). Sorte de CUIRASSE moderne, mentionnée par plusieurs AUTEURS; elle se composait d'un grand nombre de doubles de taffetas piqué. — On a dit, mais sans nulles preuves, que BONAPARTE portait, dans les instants du danger, une cuirasse de soie.

CUIRASSE d'INFANTERIE. V. GUERRE DE 1635. V. INFANTERIE. V. JAQUE DE MAILLES. V. ORDINAIRE ROMAIN.

CUIRASSE d'OFFICIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. GRADE D'OFFICIER. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 5.

CUIRASSE: PLEINE. V. AIGUILLETTE. V. CUBITIÈRE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. ÉCU. V. MILICE RUSSE n° 4. V. MILICE SYRE, n° 5. V. PLEIN. V. REITRE.

CUIRASSÉ (cuirassée), adj. V. CAVALERIE C...

CUIRASSIER (cuirassiers), subs. masc. (A, 1; F), ou CORACE. CAVALIER servant dans une TROUPE spéciale, et tirant son nom de la CUIRASSE qu'il PORTE. Il y a eu aussi des CUIRASSIERS A PIED, puisqu'il s'est vu des ARMURES PÉDESTRES. — Le mot Cuirassier a quelquefois été pris, dans les récits historiques, comme signifiant GENS D'ARMES, SOLDAT A CHEVAL, ou LANCE GARNIE; c'est en ce sens que HALLAM dit, en parlant de certains AVENTURIERS commandés par des CONDOTTIERI, qu'*ils se composaient en grande partie de Cuirassiers*. — Les anciens Cuirassiers portaient le CASQUE comme le portent encore, dans notre ARMÉE, les Cuirassiers de notre CAVALERIE DE BATAILLE; mais le RÉGIMENT

Digitized by Google

français qui s'appelait les Cuirassiers, RÉGIMENT dont le ROI était MESTRE DE CAMP, ne portait point le CASQUE. Il avait été levé en 1666. Il était le seul, dit POTIER (1779, X), qui portât la CUIRASSE avec DOSSIÈRE. En 1813, il existait douze RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS.— Depuis la création de la GARDE ROYALE, il y avait des RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS DE GARDE ROYALE et des RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS DE LIGNE. Leur taille était, au minimum, de cinq pieds quatre pouces.— Une DÉCISION DE 1825 (27 AOUT) réglait l'UNIFORME des nouveaux RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS; ceux de ligne étaient au nombre de dix. — En 1828 et 1830, six RÉGIMENTS étaient à quatre ESCADRONS, quatre RÉGIMENTS étaient à six ESCADRONS, quoiqu'ils dussent alors être tous à six ESCADRONS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) classait les dix RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS au nombre de la CAVALERIE DE RÉSERVE. — En 1831 (18 MARS), les dix RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS composaient neuf mille trois cent vingt hommes. — Un Cuirassier de la ligne coûtait, en 1830, y compris remonte, fourrage, harnachement, huit cent soixante-dix-neuf francs quarante et un centimes; le Cuirassier de la garde coûtait plus de onze cents francs. — Aux articles ARME PERSONNELLE, CAVALERIE, GRENADE DE RETROUSSIS, GROSSE CAVALERIE, LANCIERS, RECRUTEMENT, SOUS-ARME, il est suffisamment traité des Cuirassiers, et l'on peut, au sujet de ce genre de troupe et de ses OFFICIERS, consulter M. AMBERT, BOHAN (1781, H), FURETIÈRE, LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B), M. le général ROGNIAT (1816, B), M. SICARD, le *Journal de l'Armée* (t. III, pl. 8 et 9), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CUIRASSIER A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4 (tableau). V. DIVISION DE CUIRASSIERS. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 3. V. LANCE FOURNIE. V. LANCIER. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1, 3. V. MOUSQUETON. V. PLASTRON.

CUIRASSIER A PIED. V. A PIED. V. ARMURE PÉDESTRE. V. CUIRASSIER. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 3.

CUIRASSIER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. ESPINGOLE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CUIRASSIER BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1, 3.

CUIRASSIER BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

CUIRASSIER DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 3.

CUIRASSIER de GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CUIRASSIER. V. GARDE ROYALE N° 2.

CUIRASSIER de LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COMPOSITION. V. CUIRASSIER. V. LIGNE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824, 4 AOUT.

CUIRASSIER ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CUIRASSIER HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE.

CUIRASSIER HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

CUIRASSIER NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

CUIRASSIER PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4. V. PRUSSIEN, adj.

CUIRASSIER RUSSE. V. CARABINE. V. MILICE RUSSE N° 2, 5, 6, 7. V. RUSSE, adj.

CUIRASSIER SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

CUIRÉE, subs. fém. V. CUIRASSE. V. BEAUME. V. BUFFLE DÉFENSIF. V. HABIT.

CUIRIE. V. COLLETIN DE BUFFLE. V. CUIRASSE. V. HAUBERT.

CUISIAU; CUISIAULT; CUISIAULX, subs. masc. V. CUISSARD.

CUISINE, subs. fém. V. AIDE DE C...

CUISINE (B, 1). Mot dérivé du LATIN *cucina*, privé pour *coquina* suivant GANEAU et MÉNAGE, ou de *coquinaria*, ou de *cocus*, *coquus*, qui a laissé dans la marine l'usage du mot coq, pour signifier CUISINIER. — Avec moins de vraisemblance, GÉBELIN dérive le mot Cuisine du LATIN *culina*. — Il ne sera question ici du mot Cuisine que par rapport à certaines PRESTATIONS EN NATURE, et comme donnant idée ou de la préparation des ALIMENTS des ORDINAIRES qu'on appelle CORVÉE DE SOUPE, ou du choix des locaux où s'apprête la nourriture, soit dans les CHAMBRES DE SOLDATS, soit hors de ces CHAMBRES, ou enfin du service des HOMMES qui SONT DE CUISINE. — Le terme sera surtout considéré ici comme CUISINE DE CAMP et CUISINE DE CASERNE.

CUISINE (cuisines) de CAMP (C, 2). Sorte de CUISINES placées en arrière de la LIGNE des TENTES; elles sont alignées à la hauteur de la GARDE DE POLICE parallèlement aux DERNIÈRES TENTES; elles en sont distantes de onze mètres environ, et sont à quinze mètres en avant des BLANCHISSEUSES: elles doivent être assez enfoncées en terre pour que le vent ne porte pas la fumée et la cendre dans les yeux du CUISINIER; elles devraient de plus être garanties du vent par un fort CLAYONNAGE. Dans de modernes CAMPS D'INSTRUCTION on a même construit en solides baraques les Cuisines. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, paragraphe 42) réglait cet objet. Des détails qui s'y rattachent sont insérés dans le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 340).

CUISINE (cuisines) de CASERNE (B, E). Sorte de CUISINES à l'égard desquelles les règlements ne s'étaient expliqués que vaguement jusqu'ici; les différences qui existaient dans le genre de construction des CASERNES et dans la distribution de leurs locaux en étaient la cause. — Doit-il y avoir un foyer ou FOURNEAU de Cuisine par COMPAGNIE ou par ESCOUADE? Les FOURNEAUX doivent-ils être accouplés ou isolés? Ces questions sont restées longtemps mal éclaircies, et ne pouvaient se résoudre que difficilement, puisque les locaux des CASERNES de PARIS permettaient un de ces modes, et que la forme des CASERNES des départements ne permettait que l'autre mode. Les cuisines des casernes de VERSAILLES étaient dans les caves. Partout existaient des différences infinies. Ces difficultés se rattachaient donc à la fois à l'ARCHITECTURE MILITAIRE, à la POLICE, à l'ADMINISTRATION, aux nouvelles découvertes des sciences naturelles et même à la manière de faire le FEU et de l'entretenir. S'il n'y a qu'une Cuisine par COMPAGNIE, quantité de règles administratives ou de POLICE, qu'on doit regarder encore comme en vigueur, seraient à l'instant modifiées par le fait. Une grande économie de BOIS DE CHAUFFAGE en résulterait; ce système exigerait l'établissement d'un magasin ou resserre propre à contenir la quantité de COMBUSTIBLE DE CUISINE qui se distribue par quatre jours pour le total d'une COMPAGNIE. — Si l'on est forcé, en vertu d'usages consacrés, de dispositions légales ou de la nature des lieux, d'avoir autant de Cuisines que d'ESCOUADES, on se trouve en opposition avec les mesures adoptées par un règlement tout moderne; telles sont les perplexités au milieu desquelles nous avons sans cesse été jetés. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) ne reconnaît qu'une Cuisine par COMPAGNIE; il la considère comme indépendante des CHAMBRES DE SOLDATS: c'était un utile et louable perfectionnement; il détermine quels en doivent être les USTENCILES: il veut que les Cuisines soient au rez-de-chaussée, qu'elles soient pavées et séparées; qu'à la porte il soit établi à demeure et enfoncé en terre un billot où le BOIS DE CHAUFFAGE soit fendu, et non ailleurs; que le local contienne des FOURNEAUX appropriés au genre de COMBUSTIBLE du pays, et qu'ils soient garnis d'une MARMITE en fonte d'un seul et même modèle et fournie par le génie, à raison d'une par COMPAGNIE. — Une amélioration sensible, et probablement la suppression des corps de cheminée de chaque CHAMBRE résulteront de l'application de ces règles quand elles deviendront généralement praticables; mais il ne faudrait pas que la volonté de chaque MINISTRE pût faire capricieusement varier la force des COMPAGNIES: car les marmites ne sont pas élastiques comme les volontés des bureaux sont changeantes. — On commençait à reconnaître indispensable dans plusieurs départements d'établir des poêles dans les CHAMBRES, si l'on en supprime les CHEMINÉES; mais on se demandait de quelle manière, en ce cas, donner issue à la fumée, et dans quel lieu établir le dépôt du COMBUSTIBLE. Le peu d'élévation des LITS EN FER ne permettait plus qu'on changeât en une resserre le vide entre eux et le plancher. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) reconnaissait l'utilité et l'économie des Cuisines communes; le ministre CLERMONT-TONNERRE ordonna la construction de FOURNEAUX économiques dans toutes les CASERNES. — Les MILICES ÉTRANGÈRES, telles que celles de PRUSSE et de SUÈDE, ont aussi les Cuisines à part des DORTOIRS.

CUISINE de CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE. V. GITE. V. LOGEMENT EN ROUTE.

CUISINE de SOLDAT. V. BALAYAGE DE CHAMBRÉE. V. CHAUFFAGE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDATS. V. SOLDAT.

CUISINE de SOUS-OFFICIERS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOUS-OFFICIERS. V. FOURNEAU DE CUISINE. V. MARMITE DE CASERNE. V. ORDINAIRE DE SOUS-OFFICIERS. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 6, 7.

CUISINE d'HOPITAL MILITAIRE. V. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. PLANTON.

CUISINE d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

CUISINIER (cuisiniers), subs. masc. V. APPEL AUX C... V. BLOUSE DE C... V. PANTALON DE C... V. SARRAU DE C...

CUISINIER (cuisiniers) (term. génér.), ou HOMME DE CUISINE. Ce mot a la même étymologie que le mot CUISINE; il a trait ici à la préparation des ALIMENTS des HOMMES DE TROUPE; ainsi un ou plusieurs SOLDATS sont chargés, soit à tour de rôle, soit d'une manière permanente, d'apprêter l'ORDINAIRE d'une CHAMBRÉE, d'une TENTE, d'une COMPAGNIE. — MAURICE DE SAXE (1757, A) proposait d'instituer, à l'imitation des JANISSAIRES, un VIVANDIER par chaque COMPAGNIE; il en eût été le Cuisinier et le pourvoyeur; on l'eût rendu responsable de la conservation et du transport des USTENCILES de CUISINE. — SERVAN (1780, B) avait rajeuni cette proposition; mais nos ordonnances de police ont prescrit d'autres règles: elles ont voulu

Digitized by Google

au contraire qu'à tour de rôle et jour par jour la CORVÉE de la SOUPE fût faite par un SOLDAT de chaque ESCOUADE; cependant il s'est vu souvent que, par une infraction tolérée ou par une nécessité qui résultait de la localité des CASERNES, les COMPAGNIES avaient des Cuisiniers à fonctions permanentes. Cet usage nous paraît blâmable, quoique devenu général. Il est attaché deux Cuisiniers par FOURNEAU. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 voulait que les Cuisiniers s'acquittassent de leur fonction en SARRAU, en PANTALON DE CUISINE et en BONNET DE POLICE; elle voulait qu'ils quittassent leur PANTALON DE CUISINE pour porter la SOUPE AUX HOMMES DE GARDE, et qu'ils se chargeassent aussi de leur remettre leurs BONNETS DE POLICE et leurs SARRAUX pour la nuit. — Les règlements plus modernes disposaient seulement que, si les localités le permettent, et à moins que les hommes de l'ORDINAIRE qui seraient de garde ne soient dispersés en plusieurs POSTES, les Cuisiniers leur porteraient la SOUPE et leurs CAPOTES. — Ces règlements chargeaient les Cuisiniers du BALAYAGE de la CHAMBRE des SOLDATS; ils voulaient qu'en GARNISON et aux CASERNES ils ne refendissent le BOIS DU CHAUFFAGE de l'ORDINAIRE que dans la COUR de la CASERNE, et qu'ils fussent en VESTE RETOURNÉE ou en SARRAU. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que le CAPORAL D'ESCOUADE prescrivît au Cuisinier l'heure à laquelle il doit se lever, et qu'il le surveillât en tout; il voulait que le Cuisinier nettoyât, le soir, les USTENCILES DE CUISINE pour le lendemain; qu'il se trouvât, après l'APPEL du LEVER, au BALAYAGE du QUARTIER sous les ordres du CAPORAL DE SEMAINE; qu'il ne sortît jamais de la CHAMBRE que pour les besoins de l'ESCOUADE; qu'il se tînt constamment dans le costume que sa fonction exige; que le soir il remplît d'eau les CRUCHES pour la nuit; qu'à la BATTERIE de l'EXTINCTION des FEUX ET LUMIÈRES, il s'y conformât sans retard, etc. — Ce règlement dispensait le Cuisinier de se trouver à la REVUE passée par un membre de l'INTENDANCE. — Le *Journal des Sciences militaires* (27e livraison, tom. IX) trace un aperçu des devoirs du Cuisinier. — Il remplit la chaudière à raison d'une livre et demie d'eau par demi-livre de VIANDE; il allume le FOURNEAU; ouvre le registre et donne au tirage toute son action; il la régle ensuite par les moyens que l'expérience indique; il hâte l'ébullition pour commencer promptement la cuisson de la VIANDE. Il dispose le COMBUSTIBLE et en régle la combustion de manière que la radiation réponde à la surface de chauffe de la chaudière; il concasse la houille qui se trouve en trop gros morceaux; il ne laisse la porte du foyer ouverte que le moins possible; il met à la marmite les LÉGUMES qu'il a épluchés et nettoyés; à l'instant de l'ébullition, il ferme tous les conduits d'air pour ralentir le feu: il fait alors en sorte que la SOUPE bouille à peine, ou même se tienne au degré de chaleur qui précède l'ébullition: plus la coction de la VIANDE est lente, meilleure est la nourriture. — Quand il ne reste plus de feu dans le foyer, le Cuisinier y met sécher le COMBUSTIBLE pour le lendemain. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) et la DÉCISION DE 1831 (15 AVRIL) traitaient du costume des Cuisiniers et des AIDES DE CUISINE; la première comprenait son PANTALON de service au nombre des dépenses de la masse d'équipement; l'autre lui accordait une BLOUSE. — Il va être ajouté ici quelques notions relatives aux Cuisiniers des SOUS-OFFICIERS.

CUISINIER (cuisiniers) de SOUS-OFFICIERS (C, 3). Sorte de CUISINIERS qui, conformément au RÈGLEMENT DE POLICE DE 1816, pouvaient être choisis, avec l'autorisation du LIEUTENANT-COLONEL, parmi des SOLDATS du CORPS, et qui touchaient en ce cas une rétribution aux frais de l'ORDINAIRE qui les emploie. — Du reste le SOLDAT désigné pour être cuisinier n'y pouvait être employé que du consentement du CAPITAINE DE SA COMPAGNIE.

CUISINIER d'ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. CAPORAL D'ORDINAIRE N° 2. V. ESCOUADE.

CUISSARD, subs. masc. V. DOUBLE C...

CUISSARD (cuissards) (F), ou CUISIAU, ou CUISIAULT, ou CUISSART, ou CUISSEL, ou CUSSEL, ou CUSSIÈRE, ou TRUMELIÈRE. Mot qui a été synonyme de CUISSIÈRE, CUISSON, CUISSOT, et qui dérive, suivant GANEAU et ROQUEFORT, du LATIN *coxa*, cuisse, et du bas LATIN *cosserium*. Il donne idée d'une ARME DÉFENSIVE PORTATIVE, ou d'une PIÈCE de l'ARMURE PLATE que les LATINS nommaient *femineria* ou *lumbare*. — Les Cuissards n'étaient pas inconnus des PERSES. — Les MILICES du MOYEN AGE commencent à se servir de cette PIÈCE D'ARMURE postérieurement à l'usage des CHAUSSES DE MAILLES, et depuis 1500 environ, à ce que dit l'ACADÉMIE, sur le témoignage de LEGENDRE. — Cependant le MOINE DE SAINT-GALL nous parle de Cuissards en lames de fer que CHARLEMAGNE portait; il ajoute que les hommes de sa suite n'en avaient pas, afin de monter plus facilement à cheval, ce qui ferait croire que CHARLEMAGNE avait des CUISSARDS PLEINS peu propres à l'équitation. — Les Cuissards qui accompagnaient la CUIRASSE DE FER PLEIN des CHEVALIERS en formaient le prolongement antérieur; ils étaient appliqués sur les

GRÈGUES, ou CULOTTES, et garantissaient le devant de la cuisse; quelquefois ils s'adjoignaient aux TASSETTES ou PLATINES, se cachaient en partie sous une BRACONNIÈRE, se joignaient aux FALTES, se terminaient à la GENOUILLÈRE, et s'y unissaient à la JAMBIÈRE ou à la GRÈVE.—Il y avait des Cuissards qui se formaient d'une PLATINE régnant du dessus du genou au milieu de la cuisse; la partie supérieure de cette platine se réunissait à une suite de LAMES formant comme une portion de FALTES.—Il y avait des Cuissards de deux pièces réunies par des boutons cylindriques et attachées sous la cuisse par des courroies; nous en avons vu au contraire qui se composaient de vingt-deux LAMES y compris la GENOUILLÈRE, d'autres de quinze lames; elles s'assujettissaient à la cuirasse par des PATES et des contre-sanglons. — Quelquefois un COUVRE-CUISSE était une garantie du Cuissard lui-même. — On nommait CUISSARDS PLEINS ceux des ARMURES PÉDESTRES, parce qu'ils régnaient devant et derrière la cuisse; ils ne permettaient pas de se tenir à cheval. Des SERGENTS D'ARMES en portaient de cette espèce. — On nommait DEMI-CUISSARDS ou CUISSOTS ceux des GENS D'ARMES; ils n'étaient pas à GENOUILLÈRES, comme les Cuissards des CHEVALIERS, ils étaient plus courts et plus légers. — Certains CORPS D'ARCHERS ont porté des CUISSARDS. — Les Cuissards attribués à JEANNE D'ARC, qui ne combattait qu'à pied, étaient des CUISSARDS PLEINS. — Les CORSELETS n'étaient accompagnés de Cuissards que quand ils appartenaient à un HALECRET complet. — L'usage des Cuissards en FRANCE a cessé avant l'abolition des anciennes CUIRASSES, c'est-à-dire vers le règne de HENRI TROIS. — Quelques corps de CAVALERIE RUSSE ont conservé des derniers les Cuissards. — On voit dans SAINT-REMY que les SUISSES au service de France en portaient encore au commencement du siècle passé. — Il se trouve quelques détails touchant les Cuissards dans LEGENDRE, dans ROBINSON et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CUISSARD PLEIN. V. ARMURE PÉDESTRE. V. CUISSARD. V. DEMI-CUISSARD. V. NOBLE, subs. V. PLEIN.

CUISSART, subs. masc. V. CUISSARD.

CUISSE, subs. fém. V. COUVRE-CUISSE. V. GARDE-CUISSE.

CUISSEL, subs. masc. V. CUISSARD.

CUISSIÈRE, subs. fém. (B, 1), ou CUISSON, ou CUISSOT. Ce mot, qui a la même racine que le mot CUISSARD, donne idée d'un EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT qui est fourni aux TAMBOURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — La Cuissière est en BUFFLE léger ou en vaulaque employé la fleur en dehors; elle est d'un seul morceau, et garnit le devant de la cuisse gauche du TAMBOUR, depuis le genou jusqu'aux reins; elle préserve des frottements de la CAISSE l'étoffe du PANTALON; elle est maintenue à l'aide des parties nommées COURROIES, BOUCLETEAUX, CONTRE-SANGLONS DE CEINTURE, JARRETIÈRES et PATES; ces parties assujettissent le haut, le milieu et le bas de la Cuissière. — La Cuissière avait, suivant les anciens règlements, une durée légale de vingt ans; elle a été réduite à dix ans par DÉCISION DE 1828 (30 OCTOBRE). Celle de 1850 (21 FÉVRIER) mettait la Cuissière au compte de la MASSE D'ENTRETIEN.

CUISSON, subs. masc. V. CUISSARD. V. CUISSIÈRE.

CUISSOT, subs. masc. (F). Ce mot, de même origine que le mot CUISSARD, s'est quelquefois pris en place du mot CUISSIÈRE; ici il appartient aux usages des derniers siècles, et il donne l'idée d'une PIÈCE D'ARMURE. — Les Cuissots différaient des DEMI-CUISSARDS en ce qu'au lieu d'être d'une seule pièce de fer battu ils se composaient de platines à lames ou à écailles, et en ce qu'ils garantissaient seulement les hanches et le haut de la cuisse, mais sans se terminer par une genouillère; il y a eu des Cuissots qui s'appelaient FOLDIÈRES et qui appartenaient aux JAQUES DE MAILLES. — Les ordonnances de FRANÇOIS PREMIER, comme nous l'apprend DU BELLAY (1849, A), donnent aux hommes d'armes le Cuissot. — Le mot Cuissot, encore employé sous HENRI DEUX, cesse de l'être un peu avant HENRI QUATRE, parce que sous ce prince et sous CHARLES NEUF le Cuissard est repris. — ROQUEFORT a regardé comme synonymes Cuissot et TASSETTES. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*) décrit les Cuissots comme étant la partie supérieure des CUISSARDS.

CUIVRE, subs. masc. V. A C... V. BOUCLE EN C... V. BOUTON DE C... V. BROSSE A C... V. CULOT DE C... V. EN C... V. GARNITURE EN C... V. INSTRUMENT DE C... V. MUSIQUE DE C... V. TAMBOUR DE C...

CUIVRE (B, 1). Mot dérivé du LATIN *cuprum*, ou du grec *Kupros*, Chypre, parce que le cuivre se tirait de cette île. — Celui dont il est question ici est de l'espèce nommée Cuivre jaune, et l'ensemble des pièces qu'on en fabrique, comme accessoires ou comme ensemble d'uniforme, s'appelle CUIVRERIE. — Les EFFETS ou les parties des EFFETS D'UNIFORME qu'on fabrique en Cuivre sont des BOUTS DE FOURREAU DE SABRE, des CAPUCINES DE FUSIL, des CHIFFRES DE POMPON, des BOUTONS MASSIFS, des BOUCLES D'ÉQUIPEMENT, des FERS DE LANCE DE DRAPEAUX, des

Digitized by Google

FERRETS D'AIGUILLETTE, des GARDES DE SABRE, des GARNITURES DE BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR, etc., des PLAQUES DE BONNETS et de SCHAKOS, etc.

CUIVRE DORÉ. V. BOUTON EN CUIVRE DORÉ. V. DORÉ.

CUIVRE POLI. V. BOUTON EN CUIVRE POLI. V. POLI.

CUIVRERIE, subs. fém. V. BLANC D'ESPAGNE. V. BOUTON MASSIF. V. CUIVRE.

CUL-DE-DÉ, subs. masc. V. BRIDE D'ÉPAULETTE DE TROUPE. V. BRIDE D'ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. CORPS D'ÉPAULETTE D'OFICIER. V. CUL-DE-LAMPE. V. DÉ. V. GALON.

CUL-DE-LAMPE de CANONNIÈRE (B, 1). Le premier de ces mots a la même racine que les mots ACCULER, CUL-DE-DÉ, CUL-DE-POULE, CUL-DE-RESSORT, CULASSE, CULBUTER, CULOT, CULOTTE, etc. Il exprime ici une partie de toile arrondie dans la forme d'un demi-cône. — Le Cul-de-lampe des TENTES de l'ancien modèle, TENTES qu'on nomme aussi CANONNIÈRES, en était la partie postérieure; il rejoignait l'ENCOIGNURE D'EN HAUT et formait le côté fermé à l'opposé du côté ouvert, qui s'appelait PORTE. Les tentes de nouveau modèle étaient à deux Culs-de-lampe. Ils en formaient les parties latérales. — Le développement inférieur du Cul-de-lampe était de six mètres environ.

CUL-DE-LAMPE de TENTE. V. TENTE. V. TENTE D'OFFICIER. V. TENTE DE NOUVEAU MODÈLE.

CUL-DE-POULE. V. CUL-DE-LAMPE. V. TALON DE CROSSE.

CUL-DE-RESSORT. V. COUDE DE RESSORT. V. CUL-DE-LAMPE. V. RESSORT DE BATTERIE.

CULANT. V. NOMS PROPRES.

CULASSE, subs. fém. V. RECHANGE DE ... V. SUPPORT DE C...

CULASSE (term. génér.). Ce mot, analogue quant à l'origine au mot CUL-DE-LAMPE, dérive des patois du Midi; il a été probablement introduit dans notre langue par les GASCONS; il est provenu, comme dépréciatif, de l'ITALIEN *culaccio;* il a produit les mots CULASSEMENT, CULASSER OU ENCULASSER, DÉCULASSEMENT, DÉCULASSER; il sert de dénomination à la partie des ARMES A FEU destinée à clore l'une des extrémités du TUBE DE L'ARME; il se distingue ici en CULASSE D'ACQUÉRAUX et en CULASSE DE FUSIL.

CULASSE d'ACQUÉRAUX (F), ou CULASSE DE PIÈCE A BOITE. Sorte de CULASSE qui avait la forme d'une CHAMBRE MOBILE ou d'une boîte mouvante dans laquelle la CHARGE DE POUDRE était reçue et contenue, et dont la partie supérieure était traversée par la LUMIÈRE. — On adaptait au TUBE sa Culasse, ou on l'en séparait à volonté; elle s'y ajustait à drageoir, comme le fait un dessus d'étui à aiguilles. — On ne la rapportait au TUBE qu'après avoir introduit le PROJECTILE qui complétait la CHARGE de l'ACQUÉRAU. — On unissait solidement ensuite la Culasse et le TUBE, en enchaînant les cerceaux ou bossages de renforcement de la pièce; ces bossages avaient à cet effet des crêtes correspondantes. Ce système se perfectionna par l'invention des CHAMBRES DE BOMBARDE.

CULASSE d'ARQUEBUSE A CROC. V. ARQUEBUSE A CROC.

CULASSE de BOMBARDE. V. BOMBARDE. V. CHAMBRE DE BOMBARDE.

CULASSE de CANON D'ARTILLERIE. V. AFFUT. V. CANON D'ARTILLERIE.

CULASSE de CARABINE. V. CARABINE. V. RAIE DE CARABINE.

CULASSE de FUSIL (B, 1; G, 1). Sorte de CULASSE qui sert à fermer l'orifice du TONNERRE du CANON d'un FUSIL DE MUNITION qui vient d'être foré. — Quand le FUSIL est monté, l'emplacement de la Culasse dans le BOIS répond à peu près à l'une des extrémités de la COUCHE de la CROSSE, et s'encastre dans la POIGNÉE. — Les parties qui composent la Culasse se nomment BOUTON ou TIGE, QUEUE OU SUPPORT, TALON ÉCHANCRÉ et VIS DE CULASSE. — Le bouton de la Culasse affleure la LUMIÈRE, mais il la boucherait s'il était trop ou trop peu vissé, parce que sa coche n'y correspondrait plus; il en résulterait un autre inconvénient, c'est que la QUEUE de la culasse cesserait d'être en bois, c'est-à-dire ne se raccorderait pas avec son encastrement, s'y incrusterait mal, ou ne s'y ajusterait plus. L'importance de cette précision a concouru à établir l'usage des PANS DE CANON, et a donné naissance à la règle qui veut que le CULASSEMENT et le DÉCULASSEMENT ne s'effectuent que par les mains du seul ARMURIER. — La difficulté de ce raccord de la Culasse a fait supposer à quelques connaisseurs qu'il vaudrait mieux qu'il n'y eût pas de coche à la Culasse et que la LUMIÈRE fût percée un peu plus en avant de l'AME, afin d'obvier à l'inconvénient des LONGS FEUX et d'établir ainsi une communication plus directe entre l'AMORCE et la POUDRE; mais ce changement n'en rendrait pas moins nécessaire le concours de l'ARMURIER pour le CULASSEMENT et le DÉCULASSEMENT, parce que le soldat ne saurait être pourvu des outils nécessaires à ces opérations. — LA RÉPARATION ou le REMPLACEMENT des Culasses ne peuvent, à plus forte raison, s'opérer que par les mains de l'ARMURIER. — On a fait de nombreux essais pour parvenir à construire

des FUSILS qui puissent se charger par la Culasse, tel est le FUSIL A LA MONTALEMBERT, le FUSIL DE REMPART, etc. Ces tentatives ont été infructueuses jusqu'ici, ou du moins sans application positive.

CULASSE de FUSIL A VENT. V. FUSIL A VENT.

CULASSE de PIÈCE A BOITE. V. CULASSE D'ACQUÉRAU. V. PIÈCE A BOITE.

CULASSE de PIERRIER. V. PIERRIER.

CULASSE de SAUTERAU. V. SAUTERAU.

CULASSEMENT, subs. masc. V. CULASSE. V. CULASSE DE FUSIL.

CULASSER, verb. act. V. CULASSE.

CULBUTER (verb. act.) l'ENNEMI (H). Le premier de ces mots, analogue en quelque chose au mot CUL-DE-LAMPE, et venu des patois du Midi, se retrouve en partie dans le verbe ITALIEN *buttare*, jeter. — Le verbe Culbuter est fréquemment employé par les historiens pour donner l'idée d'un avantage marqué, remporté dans une ACTION DE GUERRE, dans une CHARGE.

CULMINANT (culminante), adj. V. POSITION C.,.

CULOT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, d'un usage fort moderne, est emprunté comme le mot CUL-DE-LAMPE et tant d'autres à la langue des arts mécaniques. Il donne idée ordinairement d'une partie sur laquelle repose, ou s'appuie, ou s'assoit une machine, un objet matériel, etc. Il se distingue en CULOT DE BOUTON et en CULOT DE MANCHE DE HACHE.

CULOT de BISCAIEN. V. BISCAIEN.

CULOT de BOMBE. V. BOMBE.

CULOT de BOUTON (B, 1). Sorte de CULOT qui sert de doublure et de renfort à certains BOUTONS D'UNIFORME dont les OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE ou les CORPS D'ÉLITE font, ou faisaient usage; on distingue par là leurs boutons de ceux qui ne sont pas à Culot. — L'une des faces du Culot porte une QUEUE; l'autre face est appliquée et fixée à sertissure contre une feuille métallique qui forme l'extérieur et la partie principale du BOUTON.

CULOT de BOUTON EN CUIVRE. V. BOUTON EN CUIVRE.

CULOT de BOUTON EN ÉTAIN. V. BOUTON EN ÉTAIN.

CULOT de CUIVRE. V. BOUTON EN CUIVRE DORÉ. V. CUIVRE.

CULOT de FRONDE. V. CESTRE. V. FRONDE. V. FRONDE D'ACHAIE. V. FUSTIBALE.

CULOT de GRENADE. V. GRENADE.

CULOT de MANCHE DE HACHE (B, 1). Sorte de CULOT ou de CUL-DE-LAMPE qui forme la partie inférieure du DÉ d'une HACHE DE SAPEUR D'INFANTERIE. Il est en cuivre fondu et soudé sous la DOUILLE, il en ferme l'extrémité.

CULOT de SAC A FEU. V. SAC A FEU.

CULOT EN MÉTAL. V. BOUTON A CULOT EN MÉTAL. V. EN MÉTAL.

CULOT EN OS. V. BOUTON A CULOT EN OS. V. EN OS.

CULOTTE, subs. fém. (F). Ce mot a la même racine que le mot CUL-DE-LAMPE et que beaucoup d'autres; il exprime un VÊTEMENT D'UNIFORME qui a été longtemps d'un usage général; il a disparu presque entièrement dans la plupart des MILICES; il s'était conservé jusqu'en 1834 dans la MILICE AUTRICHIENNE. — Avant de nous occuper de l'époque où les règlements français ont mentionné cet EFFET D'HABILLEMENT, prenons une idée des VÊTEMENTS MILITAIRES qui anciennement y étaient analogues. — Longtemps avant que CÉSAR occupât les GAULES, une partie des GAULOIS, ceux surtout des GAULES transalpines et les ALLOBROGES, se nommaient *braccati*, et leur pays *Gallia braccata*, GAULE portant BRAIES, espèce de Culotte ou de corps de jupe à deux CANONS courts; le langage faisait par là distinction de ces provinces avec celles où régnait l'usage des SAYES, des SAYONS, des PAGNES, espèces de hauts de jupe ou de TROUSSES comparables au KILT des ECOSSAIS. — LES SOLDATS ROMAINS, longtemps vêtus comme le sont encore les montagnards écossais, commencèrent à prendre, après leur expédition en GERMANIE, et vers la fin du règne des empereurs, l'usage des BRAIES ou de la BRAGUE (*bracca*, *brega*); ils laissèrent cette expression dans la GRANDE-BRETAGNE, où elle se retrouve encore dans le mot ANGLAIS *breeches*, Culotte. — Quoiqu'au temps d'AUGUSTE l'usage des BRAIES commençât à s'introduire à ROME, cependant cet emprunt fait aux peuples barbares n'était pas encore goûté généralement; aussi TACITE appelle-t-il cette pièce d'habillement *barbarum tegmen*, accoutrement barbare ou étranger. — Les FRANCS recouvraient de bandelettes entrelacées l'étoffe qui enveloppait leurs jambes et leurs cuisses, et qui se joignait à leur PAGNE : c'était un mélange de la mode GAULOISE et ROMAINE. — Les FRANCS combattant à CASILIN n'avaient pour tout vêtement que de longues BRAIES. — L'usage des BRAIES d'étoffe était, à ce que disent les historiens, méprisé par ce peuple au temps de CHARLEMAGNE, et surtout par ce prince lui-même; cela veut apparemment dire qu'ils ne se servaient que de pelleteries. Les BRAIES disparurent ou changèrent de nature au temps

Digitized by Google

où fut adopté le COSTUME DE MAILLES. Les hommes du peuple qui n'étaient pas SOLDATS continuèrent à s'accoutrer du VÊTEMENT que ROQUEFORT appelle RABACHE. — Les BRAIES ou la cotte GAULOISE prirent, dans les douzième et treizième siècles, le nom de GRÈGUES pour les MILITAIRES cuirassés, et de CHAUSSES À TROUSSE ou de HAUT-DE-CHAUSSES pour les bourgeois; les GRÈGUES ou Culottes à la grecque étaient probablement une imitation des usages des GRECS, et un emprunt que leur firent les CROISÉS. Ce nom fut donné au PANTALON de peau qui servait comme de doublure aux CUISSARDS. Les TROUSSES furent surtout en usage quand la robe longue cessa d'être le COSTUME des seigneurs. — Les GRÈGUES étaient un VÊTEMENT dont la ceinture n'était pas adhérente aux parties qu'on appelait TIGEAU (*tigea*, *tigiex*, suivant BARBAZAN), TUEIL, TUIEL, termes analogues, suivant ROQUEFORT, à nos expressions canon, tuyau, tige; cette CEINTURE se laçait, au moyen d'aiguillettes, à l'un et à l'autre CANON de l'HABILLEMENT; cet ajustement ne différait du PANTALON actuel qu'en ce qu'il comprenait deux parties distinctes : les CHAUSSES ou le CALEÇON et le HAUT-DE-CHAUSSES (hautes-chausses); ainsi les traducteurs de Walter SCOTT font un anachronisme en parlant des PANTALONS sous le règne de LOUIS ONZE. — Les SARABELLES, suivant BOREL (Pierre) et ROQUEFORT, étaient des Culottes à l'antique ou à la suisse. — De LOUIS ONZE à LOUIS QUATORZE, le HAUT-DE-CHAUSSES est de mode; il prend dans l'INFANTERIE le nom et la forme de la Culotte à l'époque où le JUSTAUCORPS devient HABIT, ce qui répond à peu près au temps des campagnes du duc de VENDOME. Cette Culotte, telle à peu près qu'on l'a vue de nos jours, c'est-à-dire à BOUCLES DE JARRETIÈRE, devient celle des HOMMES DE PIED, et commence à être accompagnée de BAS ou de GUÊTRES. — En langage militaire, on appelait dessous l'ensemble de la VESTE et de la Culotte. — On ne peut guère parler pertinemment de nos usages militaires que depuis ce temps, puisque c'est à peu près celui où l'uniformité commence à s'établir; mais, si l'on voulait rechercher comment s'habillaient dans les deux siècles précédents des MILICES plus régulièrement tenues que ne l'était la nôtre, on pourrait consulter GUEYN (1608) : on y verrait le costume des TROUPES ESPAGNOLES et HOLLANDAISES, et probablement on aurait par là une idée de celui que portait le petit nombre de CORPS FRANÇAIS qui étaient habillés avec une certaine règle. — Au dix-huitième siècle, nos règlements commencent à descendre dans des détails relatifs au sujet traité ici; cette amélioration se rapporte au ministère de DARGENSON. — D'abord la Culotte fit partie du PETIT ÉQUIPEMENT. — Le RÈGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1770, qui a régi ce qui concernait l'UNIFORME jusqu'au siècle suivant, posait pour règles que la Culotte devait être façonnée avec une aune un douzième de TRICOT; il voulait qu'elle fût doublée de toile, coupée à PONT-LEVIS, montant assez haut pour que sa CEINTURE emboîtât les hanches; il en évaluait à un an la DURÉE. — Mais l'extravagant empire de la mode venait détruire ce que nos règlements prescrivaient de sage, et, au lieu d'employer aux Culottes les quantités d'étoffe que la loi accordait, on avait pris le goût de les faire tellement étroites, que, dans nos anciens RÉGIMENTS D'INFANTERIE, il fallait, quand la Culotte était neuve, que deux SOLDATS aidassent un troisième à se culotter : ils le tenaient suspendu par la ceinture jusqu'à ce que ses genoux pussent traverser les CANONS; mettre les GUÊTRES n'était pas beaucoup plus facile. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que le SOLDAT eût deux Culottes à partir de la seconde année, parce que la Culotte qui avait duré un an devait être conservée un an encore. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) reproduit les mêmes principes. — Suivant l'usage admis dans plusieurs RÉGIMENTS D'INFANTERIE, les SERGENTS avaient la permission de faire teindre en noir la Culotte qui était à sa seconde année de service : c'était leur petite tenue d'hiver quand ils n'étaient pas sous les armes. — Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792 autorisait les OFFICIERS D'INFANTERIE à porter en été la CULOTTE DE BASIN uni ou de toile de coton blanche; il autorisait les SOUS-OFFICIERS et SOLDATS à porter la CULOTTE DE TOILE BLANCHE. — Depuis le commencement du siècle, une amélioration marquée a eu lieu, et le PANTALON aisé a succédé à la Culotte, si étranglée et si gênante. Le DÉCRET DE 1806 (25 AVRIL) mentionnait encore la Culotte; la loi en a définitivement fait cesser l'usage en 1812 (19 JANVIER). — Elle a continué à être en usage dans la MILICE ANGLAISE, et les OFFICIERS GÉNÉRAUX de notre armée la portent encore quand ils sont en TENUE DE SOCIÉTÉ. — La suppression de la Culotte a amené plusieurs changements dans notre INFANTERIE, tels que la suppression des BAS, des BOTTES À L'ÉCUYÈRE, des BOTTES À RETROUSSIS, des GRANDES GUÊTRES, et de la BOUCLE DE CEINTURE, devenue inutile depuis l'adoption bien préférable des BRETELLES DE PANTALON. — Des recherches plus détaillées se trouvent dans GANEAU, dans le *Diction-*

naire des Sciences médicales et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

CULOTTE BLANCHE. V. BLANC, adj. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.

CULOTTE de BASIN. V. BASIN. V. CULOTTE.

CULOTTE de PEAU. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. GUERRE DE 1792. V. HUSSARD N° 4. V. PEAU.

CULOTTE de TOILE. V. CULOTTE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. PANTALON DE TOILE. V. TOILE BLANCHE.

CULOTTE d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5.

CULOTTE HONGROISE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. HONGROIS, adj. V. HUSSARD N° 4.

CULTE DIVIN, subs. masc. (B, 2). Le terme Culte, dérivé du LATIN *colere*, honorer, révérer, trouve place ici, parce qu'il appartient à certaines lois ou ordonnances militaires d'une date récente, et concernant les AUMONIERS et les MINISTRES ECCLÉSIASTIQUES. — Le Culte a été une des branches de l'ÉCONOMIE de l'armée; il a motivé certains FRAIS prévus et connus sous le nom de MASSE DE CULTE; les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS en avaient la gestion, conformément à la CIRCULAIRE DE 1817 (10 FÉVRIER). Cette masse, destinée à pourvoir aux DÉPENSES du service sacré, était instituée par la CIRCULAIRE DE 1817 (6 JANVIER) pour payer aux paroisses de garnison une indemnité de leurs dépenses, et fournir, en temps de guerre, aux frais d'ORNEMENTS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 233) s'occupait de la PREMIÈRE MISE de la MASSE payée, en cas de guerre, aux CORPS ayant des AUMONIERS. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) avait en vue le même objet; celle DE 1830 (28 NOVEMBRE) confirmait les dispositions de l'ORDONNANCE DE 1823. — Dans la MILICE ANGLAISE, les choses du Culte se centralisent SOUS UN CHAPELAIN GÉNÉRAL.

CUMBEL, subs. masc. V. COMBE.

CUMULATION, subs. fém. (B, 1). Mot dont l'application est moderne; il dérive du latin *cumulare*, entasser, ajouter; il exprime quelquefois la centralisation des droits que des militaires auraient à des PERCEPTIONS légales et indépendantes l'une de l'autre; il donne aussi l'idée de la réunion de plusieurs FONCTIONS rémunérées à des titres différents, destinées à être remplies par autant d'agents, et abusivement fondues dans les attributions d'un seul. On a appelé cumul cette réunion toujours vicieuse et trop souvent tolérée.

CUMULATION de SOLDE DE RETRAITE. V. SOLDE DE RETRAITE.

CUNETTE, subs. fém. (G, 5). Mot emprunté du bas LATIN et de l'ITALIEN *cunetta*, qui était un diminutif du LATIN, *cunæ*, *cunarum*, berceau; de cette même source provenait aussi *cuniculum*, canal souterrain, et *cunicularius*, SAPEUR, MINEUR, FOSSIER. — GANEAU témoigne qu'on a dit LACUNETTE dans le sens de Cunette; mais nous ne doutons pas que ce ne soit une faute grossière de quelque copiste inattentif. — Des AUTEURS, tels que POTIER (1779, X), ont, par corruption aussi, écrit CUVETTE pour Cunette; ces noms ont été donnés à un canal large de six à sept mètres, profond de deux, et plein de cinq à six pieds d'eau. — La Cunette est pratiquée dans le fond d'un FOSSÉ DE FORTIFICATION, ordinairement FOSSÉ SEC, ou bien destiné à devenir au besoin, ou à être en tout temps, FOSSÉ INONDÉ; ce petit CHENAL a pour objet de rendre d'autant plus difficile le PASSAGE du FOSSÉ vers l'OUVRAGE attaqué, de s'opposer au placement des ÉCHELLES D'ESCALADE, de mettre obstacle au cheminement de la MINE vers la FORTERESSE, etc. — LEBLOND (1762, G) approuve surtout l'usage de la Cunette si elle peut être garantie et enfilée par des CAPONNIÈRES.

CUNINGHAM. V. NOMS PROPRES.

CURACHE, subs. fém. V. CUIRASSE.

CURATIF, adj. V. APPAREIL C...

CURÉE, subs. masc. V. CONTRE-CURÉE.

CURETTE, subs. fém. (B, 1). Mot dérivé des verbes curer, recurer, qui appartiennent originairement à la langue de l'agriculture. — Le mot Curette exprime un EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT en forme d'outil, ou de frottoir de bois garni de peau ou de buffle, et destiné au nettoyage des ARMES D'UNIFORME DE TROUPE.

CURETTE de BOUCHE A FEU. V. BOUCHE A FEU.

CURIEUX, subs. masc. V. FRUMENTAIRE.

CURRODRÉPANE, subs. masc. V. CHAR A FAUX. V. CHAR DE GUERRE.

CURSAY. V. NOMS PROPRES.

CURSEUR, subs. masc. V. COUREUR.

CUSSEL, subs. masc. V. CUISSARD.

CUSSIÈRE, subs. fém. V. CUISSARD.

CUSTINE; **CUTBUSH**; **CUTHBERTSON**; **CUVELIER.** V. NOMS PROPRES.

CUTANÉ (cutanée), adj. V. MALADIE C...

CUVE, subs. fém. V. FOND DE C...

CUVETTE, subs. fém. V. DOUBLURE DE C...

CUVETTE (term. génér.). Mot provenu,

Digitized by Google

suivant MÉNAGE, du LATIN *cupa;* il est un diminutif du terme français cuve, ou peut-être une corruption de l'ITALIEN *cunetta*, qui signifie également CUNETTE et Cuvette, ce qui a induit quelques AUTEURS FRANÇAIS à appeler Cuvettes les CUNETTES de FORTIFICATION. — Le mot Cuvette se distingue en CUVETTE DE CHAMBRE D'OFFICIER et en CUVETTE DE CHAPE.

CUVETTE de CHAMBRE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de CUVETTE en faïence qui fait partie des EFFETS D'AMEUBLEMENT des PAVILLONS des OFFICIERS. — Il est fourni une Cuvette par officier dans les CHAMBRES des PAVILLONS. Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1816 voulait qu'il en fût également fourni une dans les CHAMBRES DE PRISON.

CUVETTE de CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE.

CUVETTE de CHAPE (B, 1; G, 1). Sorte de CUVETTE qui est une partie de la CHAPE du FOURREAU de l'ÉPÉE ou du FOURREAU du SABRE des OFFICIERS. — La Cuvette couronne le haut de la CHAPE, et se recourbe en dedans pour recouvrir l'épaisseur du cuir, et faciliter l'introduction de la LAME, qui, sans cela, pourrait glisser entre le cuivre et le cuir. — La Cuvette se compose du CHAPITEAU DE CHAPE, de la DOUBLURE et du FOND.

CUVIAUX, subs. masc. V. ARQUEBUSE.

CYBLE, subs. fém. V. CIBLE.

CYCLODIATOMIE, subs. fém. (G, 3). Mot composé du GREC *kuklos*, cercle, et de *tomé*, incision, *temnô*, je coupe, *dia*, à travers; ainsi ce mot, latinisé par plusieurs AUTEURS allemands (*cyclodiatomia*), donne idée de la voie et de la direction des PROJECTILES, et il est l'objet des études et des expériences de la BALISTIQUE. HERBERSTEIN considère sous ce point de vue cette expression dans le traité qu'il a composé spécialement sur ce sujet.

CYLINDRE (subs. masc.) de BASSINET. V. C... V. BASSINET. V. BASSINET DE SURETÉ. V. LATINE A BATTERIE.

CYLINDRE de MONTE-RESSORT (B, 1). Le mot CYLINDRE est dérivé du GREC *kulendros*, rouleau, et du LATIN *cylindrus* suivant GARNEAU. Il donne ici l'idée d'une partie engagée dans le CORPS du MONTE-RESSORT; il a quinze millimètres de diamètre et onze de hauteur; son centre est taraudé d'un filet qui reçoit la VIS DE PRESSION.

CYLINDRIQUE, adj. V. BAGUETTE C... BRANCHE C... V. GRENADE C... V. POMPON C... PROJECTILE C... V. TAMBOUR C...

CYLLENIUS. V. NOMS PROPRES.

CYMBALE (cymbales), subs. fém. (B, 1; G, 6), ou CIMBALE, ou PAIRE DE CYMBALES, ou SIMBALLE suivant ROQUEFORT, qui l'appelle aussi CROTALE. Ces mots sont dérivés du LATIN *cymbalum*, imité lui-même du GREC *kumbalon*, signifiant, suivant MORIN, cavité; ou composé, suivant CARRÉ (1783, E), de *sûn ballo*, je frappe ensemble. — Les musiciens qui BLOUSAIENT les Cymbales s'appelaient CYMBALISTES. — ARRIAN (110, A) nous parle de l'antique usage des Cymbales des INDES; il y a apparence que c'était l'INSTRUMENT que les LATINS appelaient *crotalum*, mot qui cependant paraît bien avoir la même signification que CLOCHE INSTRUMENTALE. — Dans des armées anciennes, et surtout dans celles des EGYPTIENS, l'usage des Cymbales a précédé celui de la TROMPETTE, telle est du moins l'opinion de DIODORE DE SICILE et de JARRO (1777, G); mais, dans quelques contrées, ces Cymbales différaient de celles qui sont maintenant en usage; ainsi les Cymbales des GRECS étaient une paire de coupes robustes en airain; elles étaient accompagnées d'un manche ou d'une poignée. On ne peut mieux les comparer qu'à une casserole dont le fond serait arrondi. JARRO a supposé, mais avec peu de fondement, que les Cymbales et les NACAIRES étaient identiques. Les Cymbales servaient à entretenir la vigilance des SENTINELLES. — Chez les ROMAINS, les prêtres de Cybèle frappaient la Cymbale d'une baguette, ce qui a fait confondre la TIMBALE et la Cymbale ou le *crotalum* et le *cymbalum*. — Les paires de Cymbales de l'ORIENT, qui sont devenues les nôtres, sont au contraire des demi-sphères dont les bords sont recourbés, étendus et aplatis; la dimension de ces dernières est plus petite, le métal en est plus mince et plus précieux, et on les tient par des anneaux de peaux pour n'en pas assourdir le son quand on les MOUSE. — Les Cymbales de l'OCCIDENT sont un INSTRUMENT DE PERCUSSION ou UN INSTRUMENT SONNANT qu'on a d'abord appelé CHAMAVELLES et TALEMBACK; elles ont été apportées aux ESPAGNOLS par les MAURES; elles ont été connues des FRANÇAIS au temps des CROISADES. Les ALLEMANDS les ayant empruntées des TURCS, lors des guerres qu'ils ont eues avec ce peuple, et leur ayant pris des Cymbales parmi d'autres dépouilles, les ont introduites dans leurs régiments, et nous avons imité cet exemple; les nôtres ont été d'abord en usage dans les GARDES FRANÇAISES; eux seuls en avaient, ainsi qu'un régiment de CROATES qui était au service de la France dans la guerre de 1740, et qui appelait du mot TURC *Talemback* ses Cymbales. — Ce genre d'instrument n'est propre que dans les MUSIQUES TURQUES, car, étant ex-harmo-

niques, elles ne peuvent être jouées ou frappées qu'en plein air, parce que les dissonances qu'elles produisent sont moins sensibles au milieu d'un grand espace. — J.-J. Rousseau, dans l'aperçu où il traite de la musique militaire, blâme l'usage des Cymbales, qui, à son avis, ne produisent qu'un mauvais effet et ne rendent qu'un son de ferraille. Il propose de leur substituer la caisse roulante, dont on ne faisait pas usage encore de son temps. On a effectivement adopté cette caisse, mais sans renoncer aux Cymbales. — Une circulaire de 1822 (23 décembre) est le premier document qui reconnaisse et consacre l'usage légal des Cymbales; elle en fixait le prix, et en accordait une paire aux régiments d'infanterie de ligne et deux paires aux régiments d'infanterie de la garde royale. — Depuis les découvertes du célèbre Darcet, l'art de fabriquer les Cymbales et les tam-tam s'est pratiqué en France, et a réussi à l'école de Châlons. — Les auteurs ou les traités dont on pourrait tirer des renseignements historiques au sujet des Cymbales sont : Agostini (*Gemme antiche*), Carli (1783, E), Encyclopédie (1751, C, au mot *Tympanum*; id., 1785, *Arts et métiers*, t. IV, p. 136), Lacuesnaie (1758, I), Maizeroi (1771, F), Marsigli, Sinclaire (1775, L), Spon (*Musæum Romanorum*), M. Francœur (aux mots *Cymbale* et Bronze), Ganeau, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CYMBALISTE, subs. masc. v. cymbale.

CYRUS. v. noms propres.

CZASLAW. v. noms propres.

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10), et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

DA, subs. masc. (G, 6). Mot de convention dans la langue des tambours et dans l'art des batteries de caisse. Le Da consiste en un battement ou coup de main que le tambour donne de la main gauche avec moins de force que pour produire le ta. — L'étymologie de Da, comme celle de ta, se rattache à la lettre D et à la lettre T, regardées l'une comme plus dure que l'autre. — Le Da se figure, en tympanonique, au moyen d'une noire posée entre la seconde et la dernière portée.

DABANCOURT; **DABIGNÉ**; **DABLANCOURT**; **DABOVILLE**; **DACH**; **DACHERE**; **DACIER**; **DAGER**; **DAGOBERT**. v. noms propres.

DAGUE, subs. fém. v. a dague.

DAGUE (F), ou dragué suivant l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*); mais nous supposons que dragué est une faute de copiste. Le mot Dague, suivant Borel (Pierre), dérive de l'allemand *dagen*, couteau, maintenant inusité, et qui aurait produit l'italien *daga*. Carré (1783, E) veut que l'expression Dague vienne de l'allemand *thagen*, ou du grec *thego*, *thago*, parce que c'était une arme très-aiguë; il en regarde comme synonymes flamb ou poignard flamboyant à deux tranchants. Génelin croit celtique cette expression. Ménage la tire de l'allemand *dagg*, *dagge*, *tagg*. Furetière lui attribue des étymologies prises dans la basse latinité: telles que *daca*, *daga*, *dagger*, *daggerius*, *dagardum*, qu'on retrouve dans l'anglais *dag*, *dagger*. Ducange retrouve Dague dans le bas breton *dager*, *dagger*, resté dans l'anglais; il prétend que, dans le même sens, on s'est d'abord servi de l'expression badelaire. Jault affirme que les haches danoises nommées *daca*, *dacæ securcs*, étaient à pointes nommées Dagues, ainsi que les pointes crochues des hallebardes, et que de ce mot *daca* serait venu Dague, c'est-à-dire poignard fait comme une pointe de hallebarde. On retrouve en effet ce mot Dague de hache dans Olivier de la Marche; on y voit que ce genre de Dague servait à frapper dans les mailles des cottes, dans le défaut de la cuirasse, dans les visières des casques. — La Dague, considérée comme une arme a manche ou un poignard de moyenne dimension, est indi-

Digitized by Google

quée par quelques historiens qui ont écrit en LATIN sous le nom de *culter*, couteau. — Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE ont quelquefois fait usage de la Dague. Les plus petites se nommaient DAGUETTES. — Guillaume LEBRETON emploie maintes fois, en parlant de la bataille de BOUVINES, le mot *daca*; mais veut-il parler d'une HACHE ou d'un POIGNARD? — GASSENDI (1819) regarde la Dague comme un petit JAVELOT; c'est une assertion que nous n'avons retrouvée nulle autre part. M. le colonel CARRION (1824, A) la regarde comme une *épée courte et large, ou un grand poignard que portaient les gens à pied qui suivaient les hommes d'armes*; mais peut-être prend-il la Dague pour la COUTILLE que portaient les COUTILLIERS, et pour la grande Dague que portaient quelques CORPS D'INFANTERIE. — Les ARCHERS A PIED, les COTEREAUX, les COULEVRINIERS, les ENFANTS PERDUS, les FRANCS ARCHERS et les autres genres d'INFANTERIE LÉGÈRE ont porté la Dague en même temps que l'ÉPÉE, ce qui donne lieu de croire que c'était une ARME de peu de volume, semblable peut-être à celle qu'on portait dans les COMBATS A LA MAZZA; par conséquent elle eût été très-maniable, très-peu embarrassante. C'était en avant de la Dague que la RONDELLE pendait à la CEINTURE. — Le second concile de Pise défend de porter des Dagues de plus d'une paume. — Au temps de CHARLES SIX les GRANDS SEIGNEURS portaient la Dague en outre de l'ÉPÉE, comme nous l'apprend MONSTRELET: c'était en quelque sorte une pièce de l'HABILLEMENT. — Les ARBALÉTRIERS portaient l'épée sans Dague, parce que la Dague, ordinairement attachée à la droite de la CEINTURE, eût contrarié le maniement de l'ARBALÈTE. — Quelquefois on portait la Dague à la BOTTINE; il en fut ainsi dans le COMBAT permis, en 1547, entre JARNAC et la Chastegneray; des femmes italiennes la portaient dans le sein; des femmes espagnoles dans la jarretière. — L'ORDONNANCE DE 1570 (29 DÉCEMBRE) ne permettait aux SOLDATS de sortir du cantonnement qu'avec l'ÉPÉE ou la Dague, et non leurs autres ARMES, sous peine de mort. — CARRÉ (1783, E) regarde la Dague comme différant de la MISÉRICORDE, en ce que la Dague avait la pointe plus aiguë. GOETZMANN (1777) au contraire regarde comme synonymes Dague et MISÉRICORDE; il est sûr qu'on s'est également servi de l'une et de l'autre en des COMBATS SINGULIERS. — Il y a eu des Dagues dont la LAME était à trois pans, comme celle d'une BAIONNETTE DE FUSIL; certains STYLETS d'ITALIE ont conservé cette forme. — COTTY (1822, A) prétend que Dague et DRAGUE ont été même chose; mais nous pensons, comme nous l'avons dit plus haut, que ce mot DRAGUE, employé dans ce sens, est un barbarisme introduit par quelque copiste incorrect; son admission renverserait toutes les suppositions étymologiques. — De petites Dagues qui se fabriquaient à Pistoia, en ITALIE, s'appelaient, à ce que dit M. ROQUEFORT, PISTOLIERS, ou PISTOYERS; de là la synonymie de POIGNARD et de PISTOLET. — M. MEYRICK remarque qu'il est étrange que, tandis que le mot ANGLAIS *dag* signifiait PISTOLET, le mot ITALIEN *pistolese* signifiait Dague ou COUTEAU DE CHASSE. — On peut, à l'égard des Dagues, consulter M. WILKINSON (au mot *Dagger*) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Dague a produit le terme de vénerie daguet, et le verbe DAGUER, frapper à coups de Dague. — On a, suivant les temps, distingué les Dagues en DAGUES A ROELLE.

DAGUE (dagues) A ROELLE (F). Sorte de DAGUES ESPAGNOLES dont parle Clément MAROT; elles commençaient alors à passer de mode. Elles étaient probablement même chose que l'ARME ou la LAME que JOINVILLE appelle ROUELLE, et qui était en usage depuis PHILIPPE AUGUSTE. — Des Dagues à roelle avaient deux PLATINES ou une COQUILLE, soit comme les COUTEAUX DE CHASSE, soit comme l'épée de Crispin. — GANEAU parle de Dagues montées d'une ROELLE fort large, et ne les croit en usage que de LOUIS ONZE à FRANÇOIS PREMIER. — M. PLANCHÉ nomme *dagger*, ou dague à roelle, une COURTE ÉPÉE, qui au lieu de GARDE n'a qu'un MANCHE. — Il y a entre les mots ROELLE et BOUTEROLLE une analogie difficile à expliquer, d'autant plus que DUCANGE, GUICHARD, MÉNAGE ne sont pas d'accord sur l'origine du mot, que les uns tirent du CELTIQUE, les autres de l'ALLEMAND, les autres du bas breton.

DAGUE de BOUCLIER. V. BOUCLIER. V. BOUCLIER A DAGUE.

DAGUE de HACHE. V. HACHE. V. HACHE D'ARMEMENT.

DAGUE de HALLEBARDE. V. COTTE DE MAILLES. V. DAGUE. V. HALLEBARDE. V. MILICE SUISSE N° 4.

DAGUE de MISÉRICORDE. V. MISÉRICORDE.

DAGUE d'ÉPERON. V. ÉPERON. V. ÉPERON DE BOTTES.

DAGUER, verb. neut. V. DAGUE.

DAGUETTE, subs. fém. V. DAGUE.

DAIGNAN; **DAIGRAN**; **DAIGUILLON**; **DAILBE**; **DAILLY**; **D'ALBE**; **D'ALBIAC**; **DALEMBERT**; **DALENÇON**; **DALLARWAY**; **DALLONVILLE**; **DALMATE**; **DALRYMPLE**. V. NOMS PROPRES.

by Google

DAM, subs. masc. V. DAMOISEAU. V. SEIGNEUR.

DAMANT; **DAMAS**. V. NOMS PROPRES.

DAMAS, subs. masc. (F). Mot provenu, suivant ROQUEFORT, du LATIN *damascus*, ou du grec *damaskos*, signifiant SABRE PERSAN, ou sabre fabriqué à DAMAS en SYRIE, ville célèbre par la perfection de ses ARMES DE TAILLE. Leur LAME se composait d'une étoffe d'acier de Golconde, dont la trempe est encore un secret; on nommait cette étoffe *taban*; on reconnaissait, dit-on, la qualité de cette trempe à son odeur, ou on écrivait sur le vermiculé de la lame avec une pièce d'or. — Le Damas était en général une ARME A MANCHE et à CROISETTE; il est en forme d'ACINACE, de CIMETERRE, de SABRE à LAME COURBE. — M. le général COTTY (1822, A) et M. FRANCŒUR (1822, N) donnent, à l'égard des Damas, de curieux détails; l'*Encyclopédie des Gens du monde* en traite aussi; l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* s'en occupe également (au mot *Arme*).

DAMBACH; **DAMBREVILLE**. V. NOMS PROPRES.

DAME, subs. fém. V. BATARDEAU. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2, 7. V. DAMOISEAU. V. FOURNEAU DE MINE. V. LANCE DES DAMES. V. MINE A FEU. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

DAMEISEL, subs. masc. V. DAMOISEAU.

DAMESME. V. NOMS PROPRES.

DAMISEL, subs. masc. V. DAMOISEAU.

DAMOISEAU, subs. masc. (F), ou DAMEISEL, ou DAMISEL, ou DAMOISEL, ou DAMOISIAU, ou DANZEL, ou DEMOISEL, ou DOMANGER, ou DOMIXOUL. Ce mot, dont on retrouve l'emploi fréquent dès l'origine de la LANGUE FRANÇAISE, dérivait du bas LATIN *domicellus*, *dommicellus*, *domnicellus*, *domnulus*, diminutifs de *dominus* ou de *dommus*, SEIGNEUR. — PASQUIER le dérive de DAM ou de DOM, SEIGNEUR; et DUCANGE le regarde comme synonyme de DOMNANGER. GANEAU et LACURNE (1826) donnent quelques explications analogues. — Le terme a d'abord signifié enfant d'une DAME (*domina*, femme du SEIGNEUR), comme le signifiaient aussi les mots damoiselle, demoiselle; ces derniers termes étant inférieurs par leur signification au terme DAME, ils s'appliquèrent aux femmes mariées qui étaient d'un ordre moins élevé que les dames. — Le substantif DOMIXOUL était surtout en usage du douzième au quatorzième siècle, à ce que dit ROQUEFORT. — Au MOYEN AGE, un Damoiseau, ou donzelo, comme on disait en provençal, était un jeune GENTILHOMME, un fils de CHEVALIER, un élève faisant ou prêt à faire l'apprentissage du métier des armes, c'est-à-dire n'étant pas encore BACHELIER. — Quelquefois aussi la qualification de Damoiseau s'appliquait à des ÉCUYERS FIEFFÉS. — Sous le règne de PHILIPPE PREMIER, LOUIS LE GROS est appelé DAMOISEL, comme n'étant pas encore CHEVALIER. WILLEMIN nous montre le costume des Damoiseaux sous CHARLES SIX. — Au dernier siècle on retrouvait encore une trace de l'usage ancien dans la qualification de Damoiseau de Commercy, c'est-à-dire fils du possesseur de cette seigneurie. — On a souvent pris l'un pour l'autre les mots Damoiseau, PAGE, VARLET, VALET; ensuite par esprit de distinction on employa les mots GROS VALET, GROS VARLET. Ces questions sont agitées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

DAMOISEL, subs. masc. V. DAMOISEAU.

DAMOISIAU, subs. masc. V. DAMOISEAU.

DAMP, subs. masc. V. SEIGNEUR.

DAMPIERRE; **DAMPMARTIN**. V. NOMS PROPRES.

DAN, subs. masc. V. SEIGNEUR.

DANKO; **DANCRE**; **DANDELOT**; **DANEMARK**; **DANDRÉ**; **DANET**; **DANGEAU**; **DANGERVILLIERS**; **DANGLESI**; **DANGUY**; **DANIEL**; **DANOIS**. V. NOMS PROPRES.

DANEBROG, subs. masc. V. MILICE DANOISE N° 2. V. ORDRE DE DANEBROG.

DANOIS (danoise), adj. V. ADJUDANT GÉNÉRAL D... V. ARMÉE D... V. ARTILLERIE D... V. BATAILLON D... V. BRIGADE D... V. CADET D... V. CAVALERIE D... V. CHASSEUR D... V. COMPAGNIE D... V. CORPS D... V. CUIRASSIER D... V. DRAGON D... V. DRAPEAU D... V. ÉCOLE D... V. ESCADRON D... V. ÉTAT-MAJOR D... V. FUSIL D... V. GARDE D... V. GÉNIE D... V. GRENADIER D... V. HABIT D... V. HALLEBARDE D... V. HUSSARD D... V. INFANTERIE D... V. INGÉNIEUR D... V. LANCIER D... V. MILICE D...; id. N° 3. V. OFFICIER D... V. PAGE D... V. QUARTIER-MAITRE D... V. RAQUETIER D... V. RÉGIMENT D... V. RÉSERVE D... V. SELLE D... V. SERGENT D... V. SERVICE D... SOLDAT D... V. SOUS-LIEUTENANT D... V. SOUS-OFFICIER D... V. TIRAILLEUR D... V. TROUPE D...

DANOISE, subs. fém. V. HACHE. V. HALLEBARDE. V. MILICE D...

DANOVICIUS. V. NOMS PROPRES.

DANS, subs. masc. V. SEIGNEUR.

DANS (prép.) le BRAS DROIT. V. BRAS DROIT. V. GARDE DE DRAPEAU. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE.

DANS le CANON. V. CANON. V. CARTOUCHE DANS...

DANS les ARMES, adj. adv. V. ARMES. V. ATTAQUE DANS LES ARMES. V. CONTRE-APPEL D'ESCRIME. V. COUP DANS LES ARMES. V. ESTOC. V. TIRER DANS LES ARMES.

DANS les FORMES. V. ATTAQUE DANS LES FORMES. V. FORME.

Digitized by Google

DANS les reins. v. épée dans les reins. v. rein.

DANS l'intérieur. v. intérieur. v. route dans l'intérieur.

DANSE, subs. fém. (term. sous-génér.). Mot dérivé de l'allemand *tanz*, ou venu, suivant Gébelin, du celtique. Bochard et Guichard prétendent le retrouver, l'un dans l'arabe, l'autre dans l'hébreu. — L'ordonnance de 1788 (1er juillet) avait permis que, dans des salles ad hoc, il fût institué des écoles de danse dans les casernes françaises. Les ordonnances de 1792 (24 juin) et de 1818 (15 mai) voulaient que la Danse et l'escrime fussent également encouragées. Le règlement de 1824 (17 août) voulait que les salles en fussent au rez-de-chaussée. — La Danse, considérée comme un art, ne saurait nous occuper; mais elle intéresse les armes, sous des rapports tactiques, historiques, gymnastiques, et se distingue en danse de l'épée; — persique, — pyrrhique.

DANSE de l'épée (F). Sorte de danse que les Suisses imitèrent de la danse pyrrhique, quand ils firent revivre dans leur tactique le système et les études de la phalange grecque. — Le journal de Renaudot, rédigé par permission du cardinal de Richelieu, mentionnait, en 1635, la Danse de l'épée exécutée devant le roi, pendant une heure et demie, par les Cent-Suisses couronnés de pampres; ce genre de danse rappelle celle que Roquefort nomme matachinade. — Potier (1779, X) rapporte qu'en 1762 la Danse de l'épée à laquelle il avait assisté était en grande vogue; c'était un genre de ballet militaire composé de gens de pied, l'épée nue à la main; elle était pratiquée dans plusieurs corps, mais surtout dans le régiment du roi et dans les grenadiers de France. Une quarantaine de soldats choisis, guidés par un bas officier, précédés de leurs fifres et tambours, en donnaient, dans le carnaval, des représentations publiques, *et l'on ne regrettait pas*, dit cet écrivain, *son argent*. — Jarro (1777, G) raconte que, de son temps, on retrouvait encore une trace des usages grecs dans la *danse que les Suisses du régiment des gardes exécutent, tous les ans, dans le carnaval, à la cour et chez leurs officiers*. — Depuis Louis seize cette mode avait disparu.

DANSE persique (F). Sorte de danse ou plutôt de contre-marche, comme l'appelle Dillon, qui était en usage dans la milice grecque; c'était un mouvement ou une évolution dans laquelle le décarque d'une file de seize hommes courait prendre la place du serre-file ou seizième homme, le second homme courait prendre la place du pénultième, et ainsi des autres. — Potier (1779, X. supp., au mot *Manœuvre*) traite de cette Danse; Praissac (1622, A) en offre les images; Robinson en décrit les variétés.

DANSE pyrrhique (F), ou danse memphitique. Sorte de danse animée et bruyante; les soldats des milices grecques l'exécutaient en deux bandes ou comparses, vêtues de tuniques écarlates, pourvues d'armes innocentes, d'épées de buis, de lances courtes et de boucliers de bois; elle avait lieu au son des instruments et d'une musique vive. C'était le simulacre dramatique de quelque action de guerre, un apprentissage élémentaire des évolutions de la phalange, une suite de quadrilles et de figures convenues, sous la direction d'un maître de ballet; cet exercice gymnastique, généralement cultivé, passa des Grecs aux Romains. — Le nom de cette Danse venait de celui de Pyrrhus, fils d'Achille, qui, suivant les uns, en était l'inventeur ou en avait modifié les règles; suivant quelques autres, il venait du nom d'un certain Pyrrhicus de la ville de Cydon dans l'île de Crète. — Sous d'autres noms, il fut attribué à cette même Danse une origine différente; ainsi la danse des Grecs, au siége de Troie, se nommait memphitique; elle était de l'invention de Minerve; elle avait lieu avec l'épée, le javelot, le bouclier. — Dans ses récits, Xénophon (370 avant J.-C.) entremêle aux cérémonies religieuses les Danses militaires. — Platon et Socrate nous entretiennent l'un et l'autre de la pyrrhique; suivant eux, l'oubli où tomba cette Danse aurait entraîné la décadence de la tactique et la corruption de la discipline grecque. — La Danse pyrrhique renfermait quatre parties; la première s'appelait *podisimus*, ou art des pas; la seconde *xiphismus*, ou art d'entrelacer les boucliers et les sarisses; la troisième *comus*, ou art des sauts; la quatrième *tetracomus*, ou art des figures. — Homère, dans la description du bouclier d'Achille, fait figurer une pyrrhique. — La matachinade des derniers siècles a eu quelque ressemblance avec cette Danse antique. — Quelques détails sur la Danse pyrrhique ont été donnés par Lebeau, l'Encyclopédie (1751, C, au mot *Pyrrhique*), Maizeroy (1771, A), Saumaise, le journal *l'Armée* (p. 212).

DANT, subs. masc. v. seigneur.

DANTONI; **DANTZIG**; **DANZIGER**. v. noms propres.

DANZEL, subs. masc. v. damoiseau.

DAPIFER, subs. masc. (F). Mot tout latin, signifiant porteur de mets, maître d'hôtel, intendant; mais ce mot a eu un sens bien plus relevé, et le témoignage de son importance se trouve dans la quantité

de mots latins qu'il a eus pour synonymes, et qui sont mentionnés dans CHAMBERS, DUCANGE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GANEAU. — Depuis CHARLEMAGNE, créateur de cet OFFICE, jusqu'à ROBERT, on voit exister le Dapifer, qu'on a nommé ensuite SÉNÉCHAL, GRAND SÉNÉCHAL, SÉNÉCHAL DE FRANCE, grand maître de la MAISON; c'était un puissant SEIGNEUR, un GRAND OFFICIER DE LA COURONNE dont le rang répondait à celui des DOMESTIQUES MILITAIRES de Bysance, ou des modernes AIDES DE CAMP de souverains, ou des MINISTRES DE LA GUERRE. — Il fut un temps où les rois d'ANGLETERRE s'honoraient du titre de Dapifer dans la MAISON des ROIS DE FRANCE. Les monarques ANGLAIS eurent ensuite, à l'imitation de la FRANCE, leur propre Dapifer; il figure encore dans les grandes cérémonies de cour. Ainsi, au couronnement de Georges quatre, un dignitaire, monté sur un CHEVAL et armé à l'antique, est venu dans la salle du festin servir, au repas du roi, les plats mis devant la personne royale. De même, en 1495, le Dapifer ou GRAND SÉNÉCHAL DE NAPLES, ARMÉ DE TOUTES PIÈCES, et monté sur son CHEVAL DE BATAILLE, servait à table CHARLES HUIT, faisant, dans le Château-Neuf, ses adieux à la noblesse NAPOLITAINE réunie dans un festin d'apparat — Depuis 1623, l'électeur de BAVIÈRE, archi-Dapifer de l'EMPIRE, devait de même servir à CHEVAL les premiers plats du dîner de l'empereur, le jour de son couronnement. — Le Dapifer de FRANCE avait eu d'abord un pareil emploi; sa dignité domestique se transforma en un GRADE éminent. Il eut charge de porter la CHAPE DE SAINT-MARTIN, ou probablement de la faire porter, de la LEVER, comme on disait. Dès le temps du roi ROBERT, le dapiférat de la maison royale, ou l'exercice de la SÉNÉCHAUSSÉE du royaume donnait le COMMANDEMENT EN CHEF DES ARMÉES et une haute primauté sur le MARÉCHAL DE FRANCE. — Les princes et les particuliers avaient aussi des Dapifers ou officiers de bouche; mais le mot n'est mentionné ici que comme synonyme de GÉNÉRAL D'ARMÉE, et comme rappelant les fonctions du GRAND OFFICIER qui a été le prédécesseur du GRAND SÉNÉCHAL et du CONNÉTABLE, et le chef de la JUSTICE de la MILICE FRANÇAISE.

DARCET; DARÇON; DARCQ; DARCY. V. NOMS PROPRES.

DARD, subs. masc. V. FER DE D... V. HAMPE DE D...

DARD { DE FOURREAU DE SABRE. / PROJECTILE. . . . . { DARD A FEU. / A MAIN.

DARD (term. génér.), ou DARDE, ou DARDELLE, ou DART. Ce mot provient, suivant MÉNAGE, du bas LATIN *dardus*, employé par ARBON; suivant GÉBELIN, il tire son étymologie du CELTIQUE *dar*; suivant GANEAU, on le retrouve dans la langue de Galles. Il a eu pour adjectif analogue DARDAIRE. — Le mot DARD, DARE, a d'abord signifié généralement PROJECTILE à main, ou TRAIT plus ou moins robuste. On lit dans l'ancienne coutume d'Orléans : *Dars est généramment tout ce que aucuns giettent à sa main.* — ROQUEFORT prend comme synonymes de Dard MIGERAT et VOUGE, et il en donne comme diminutif LANSSOT. — L'ITALIEN a tiré de *dardus* les expressions *dardo*, *dardiggiare*, DARDER, *dardiero*, DARDEUR. — Le mot Dard se distingue en DARD DE FOURREAU DE SABRE, — D'ÉCU, — ENFLAMMÉ, — PROJECTILE.

DARD (dards) A FEU (F), ou DARD ENFLAMMÉ. Sorte de DARDS PROJECTILES qui faisaient partie des BAGAGES des anciens. On employait ce genre d'ARMES soit contre des troupes retranchées, soit contre des BATIMENTS DE MER. On les lançait ordinairement à l'aide d'ARCS ou d'ENGINS, et quelquefois à la main. — Il y avait des Dards à feu dont le FER était dentelé ou garni de crochets auxquels on assujettissait des pelotes de FEU GRÉGEOIS, de l'étoupe imbibée de poix, etc. — MANESSON (1685, B) décrit avec détail les Dards à feu, et en parle comme d'ARMES encore employées dans quelques pays au temps où il écrivait. C'était surtout un des ARTIFICES de l'ARMÉE NAVALE.

DARD (dards) A MAIN (F), ou HAGGO suivant BOREL (Pierre). Sorte de DARDS PROJECTILES dont l'usage est de toute antiquité; les bas-reliefs de THÈBES en EGYPTE en représentent de toutes dimensions. — BOREL (Pierre) et ROQUEFORT regardent comme autant de variétés du Dard ou JAVELOT de la MILICE FRANÇAISE le GARREAU, l'ESCLAVINE, l'ESPARE, l'ESPARRE (du CELTIQUE *sparra*), le GOURGON, le GROTTE, le PASADOUE, PASSADOR ou PASSADOUR, la SARTTE, etc.; ils décrivent les PÉTAILS comme des Dards à grosse tête au lieu d'être à pointe. STÉWECHIUS (1569, A) comprend la PLOMBÉE au nombre des Dards. — Le DJERID et la CANNE D'ARMES y peuvent aussi être compris. — CARRÉ (1785, E) dit que les LATINS faisaient une différence entre *telum* et *dardus*; mais il a négligé d'indiquer ce qui distinguait une de ces deux ARMES de l'autre; le voici : Le *telum* a été le Dard des ROMAINS au temps de la bonne latinité; ils ont remplacé cette expression, depuis la corruption de leur langue, par le mot *dardus*, terme barbare latinisé. — Il y avait des Dards qui étaient à FER DENTELÉ;

Digitized by Google

d'autres à FER ENGLAIONÉ, c'est-à-dire à plusieurs crochets ou piquants; d'autres dont le FER, au lieu d'être à deux crochets, était en forme d'olive taillée en pointe. Il y avait des Dards à HAMPE empennée ou empluméе; d'autres à HAMPE unie. — ROBINSON traite du Dard des GRECS. — Les recherches sur les coutumes des GAULOIS témoignent que l'usage du GÉSE ou Dard des GESATES y était commun en certaines contrées, comme la CATEIE l'était en d'autres. — DESPAGNAC (1751, D) regarde comme le plus ancien Dard à main l'ACLIDE (*actis*, *aclidis*), qui avait une coudée et demie, et s'attachait au poignet par une courroie qui servait à faire revenir l'ARME après qu'elle avait frappé; c'était visiblement, en ce cas, une ARME PROJECTILE d'origine orientale, un BOIS D'HAST, une ZAGAIE, un DARD DE CAVALERIE probablement pareil ou analogue à ce que les ROMAINS appelaient ANSATE (*ansata*), Dard à anse, à manche, à poignée; telle était aussi la LANCE au temps de la PREMIÈRE RACE. — Le PILE (*pilum*) des ROMAINS était un Dard de dimension moyenne; parmi leurs ARMES DE PARAPET, le SPARE (*sparus*, *sparum*) était un petit Dard. — La langue poétique a confondu le Dard et la FLÈCHE, qui diffèrent cependant en ce qu'ordinairement le Dard à main ne devenait qu'accidentellement une ARME DE DÉCLIC; c'étaient le CARREAU et le MATRAS qui étaient surtout des ARMES lancées par le DÉCLIC des MACHINES. — Au treizième siècle, le Dard était une ARME de RIDAU, de SERGENT MILITAIRE. — De nos jours, le DJERID est encore un Dard, et cette arme orientale figurait dans nos CARROUSELS; il était long d'un mètre; sa HAMPE était garnie de clous qui indiquaient le point où il fallait la saisir pour qu'elle fût en équilibre. — Les ALLEMANDS, par suite de leurs GUERRES avec les TURCS, avaient pris goût à l'exercice de ce Dard et à la COURSE des TÊTES; la dextérité consistait à atteindre de loin le simulacre d'une TÊTE de Maure coiffée d'un turban. De là l'usage des TÊTES noires qu'en FRANCE on COURRAIT à la LANCE, à l'ÉPÉE et au PISTOLET dans les manéges pendant les derniers siècles; de là aussi les TÊTES NOIRES ou TÊTES DE MAURES et les Dards que la science héraldique range au nombre des MEUBLES DE BLASON.

DARD de CAVALERIE. V. ARZEGAIE. V. CAVALERIE. V. DARD A MAIN.

DARD de FOURREAU DE SABRE (B, 1; G, 1). Sorte de DARD, ou plutôt de garniture en métal qui renforce la partie inférieure du BOUT du FOURREAU des SABRES DE CAVALERIE; quelques ARMURIERS la nomment aussi TRAINEAU, parce que cette partie traîne quand le SABRE pend au côté de l'homme s'il est à pied. — Dans les CORPS D'INFANTERIE, le FOURREAU de SABRE DE TROUPE n'a pas de Dard.

DARD d'ÉCU. V. ÉCU.

DARD ENFLAMMÉ. V. ARTIFICE. V. DARD A FEU. V. ENFLAMMÉ. V. FALARIQUE. V. PYROTECHNIE.

DARD PROJECTILE (F). Sorte de DARD qui fait partie des ARMES DARDELLES. Il y en avait dont le FER était BARBELÉ ou à crochets, ce qui ne permettait de retirer le Dard de la plaie qu'en la déchirant; en général, ce FER était plat, et se partageait en deux redents. — Certaines BALISTES, certaines MACHINES, lançaient des poutres en forme de Dard, ou de grands Dards nommés TRAGULES. — Les Dards projectiles se distinguent en DARDS A FEU et en DARDS A MAIN.

DARDAIRE, subs. masc. V. ARBALÉTRIER. V. DARD. V. SOLDAT.

DARDE, subs. fém. V. DARD. V. FLÈCHE PROJECTILE.

DARDEL (dardelle), adj. V. ARME D...

DARDELLE, subs. fém. (F), ou DARDILLE suivant ROQUEFORT. Petit DARD BARBELÉ ou petite FLÈCHE PROJECTILE qui étaient lancés par l'ARBALÈTE. — RABELAIS fait mention de Dardelles dans sa Sciomachie.

DARDER, verb. act. et neut. V. ARME DARDELLE. V. BRICOLE. V. DARD.

DARDEUR, subs. masc. (F), ou ACONTISTE, ou ARCHER, ou JACULATEUR. Ces expressions sont employées par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), par MAIZEROY (1771, A), etc., pour exprimer l'espèce de TROUPE des MILICES GRECQUES ou des LÉGIONS ROMAINES qui lançait le DARD; on les appelait aussi *pilani* ou *scutiferi*, hommes à bouclier ou à parme, SCUTIFÈRES. On a traduit improprement le nom de ces SCUTIFÈRES par ÉCUYERS. — Dans la MILICE BYSANTINE, les Dardeurs étaient des SOLDATS au-dessous des GENTILS.

DARDILLE, subs. fém. V. DARDELLE.

DARENBERG; **DARGENSON**; **DARGINCOURT**; **DARMAGNAC**; **DARMENONVILLE**; **DARROS**. V. NOMS PROPRES.

DARS, subs. masc. V. DARD.

DART, subs. masc. V. DARD.

DARTEIN. V. NOMS PROPRES.

DARTRE, subs. fém. (D, 5). Ce mot, dérivé du GREC *dartos*, écorché, exprime une affection cutanée, ou une maladie de peau qui prend quelquefois le caractère de Dartre vive; cette INFIRMITÉ, quand elle est regardée comme incurable, est un CAS DE RÉFORME.

DARU; **DARUT**. V. NOMS PROPRES.

DARZ, subs. masc. V. DARD.

DASNÈVES; **DASPECT**. V. NOMS PROPRES.

DATE (subs. fém.) de BILLET D'HOPITAL. V. BILLET D'HOPITAL.

DATE de LIBÉRATION. V. CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENTS. V. LIBÉRATION.

DATE de NAISSANCE. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. NAISSANCE.

DATE d'INCORPORATION. V. CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENTS. V. INCORPORATION.

DAUBARÈDE; **DAUBIGNÉ**; **DAUCOURT**. V. NOMS PROPRES.

DAUL, subs. masc. V. GROSSE CAISSE. V. RONDE.

DAUMONT; **DAUN**; **DAUNOUS**. V. NOMS PROPRES.

DAUPHIN, subs. masc. V. ARMÉE DE MER. V. CORBEAU NAVAL. V. RÉGIMENT DU DAUPHIN.

DAUBE; **DAUTHVILLE**; **DAUXIRON**; **DAUZON**; **DAVELOURT**; **DAVIA**; **DAVIÈSE**; **DAVILA**; **DAVISIUS**; **DAVISSON**; **DAVISSONUS**; **DAVITY**; **DAVON**; **DAVOUST**; **DAVRIGNAC**; **DAVLVA**; **DAZIN**. V. NOMS PROPRES.

DE BLANC EN BLANC, adj. et adv. V. BLANC. V. BLANC DE CIBLE.

DE BRIGADE EN BRIGADE, adv. V. BRIGADE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE.

DE BUT EN BLANC, adv. V. BATTERIE A RICOCHET. V. BATTERIE DE PLEIN FOUET. V. BUT EN BLANC. V. CATAPULTE.

DE BUTE EN BLANC, adv. V. BUT EN BLANC. V. BUTTE EN BLANC.

DE BUTTE EN BLANC, adv. V. BUT EN BLANC. V. BUTTE EN BLANC.

DE CALIBRE, adv. V. CALIBRE. V. ÊTRE DE C...

DE CAMPEMENT, adv. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF. V. ÊTRE DE C...

DE CANTONNEMENT, adv. V. CANTONNEMENT. V. ÊTRE DE C...

DE CUISINE, adv. V. CUISINE. V. ÊTRE DE C...

DE FRONT, adv. V. FRONT. V. MARCHER DE F... V. MENER DE F...

DE GARDE, adv. V. CAPITAINE DE G... V. CAPORAL DE G... V. CHIRURGIEN DE G... V. ÊTRE DE G... V. FUSILIER DE G... V. GARDE.

DE JOUR, adv. V. CHEF DE BATAILLON DE J... V. COLONEL DE J... V. ÊTRE DE J... V. GÉNÉRAL DE J... V. GÉNÉRAL DE DIVISION DE J... V. JOUR. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL DE J...

DE LOGEMENT, adv. V. ÊTRE DE L... V. LOGEMENT. V. LOGEMENT ACTIF.

DE PATROUILLE, adv. V. ÊTRE DE P... V. PATROUILLE.

DE PIED EN CAP, adv. V. ARMÉ DE P... V. ARMER DE P... V. ARMURE. V. ARMURE DE P... V. CAP. V. PIED. V. PIED EN CAP.

DE PIED FERME, adj. indécl. et adv. (G, 6). Ce mot donne l'idée de l'ÉTAT d'immobilité actuelle, et plus ou moins prolongée, des jambes du soldat d'infanterie avant un commandement de marche, après un commandement de HALTE, pendant le cours d'une MANŒUVRE, durant un FEU, dans l'ORDRE DE BATAILLE, lors d'un SALUT, etc. — ÊTRE DE PIED FERME, ce n'est pas toujours être absolument immobile, mais c'est n'être pas en marche; ainsi des CONVERSIONS, des DÉPLOIEMENTS, des SERREMENTS, certaines FORMATIONS DE DIVISION sont des mouvements exécutés par une TROUPE stationnaire et sur l'emplacement où elle a FAIT HALTE; c'est en cela qu'ils sont mouvements De pied ferme. — Une TROUPE, un RANG, une COLONNE sont De pied ferme quand ils sont sous les armes et qu'ils ne sont pas locomouvants. — Le terme s'emploie donc par opposition aux mots EN MARCHE, OU EN MARCHANT. — On FORME LES DIVISIONS De pied ferme; on ne FORME LES PELOTONS qu'en marche. — Les ALIGNEMENTS se prennent De pied ferme, et se maintiennent en marche. — Si on dit qu'une COLONNE PASSE DE PIED FERME A L'ORDRE EN BATAILLE, on exprime l'action dans le but de laquelle elle exécute une CONVERSION qui commence à partir d'un état stationnaire. Cette ÉVOLUTION contraste ainsi avec celle qui aurait lieu pour se mettre en bataille EN MARCHANT, et sans qu'un état stationnaire eût été le prélude ou le point de départ de la CONVERSION. — Une COLONNE qui FAIT A DROITE OU A GAUCHE EN BATAILLE passe De pied ferme à cet ordre nouveau. Il en est ainsi si elle se conforme aux règles de l'ORDONNANCE D'EXERCICE. Si elle s'en affranchit, elle peut, comme on l'a quelquefois essayé, mais sans grande utilité, faire en marchant, et non De pied ferme la CONVERSION; mais celle-ci, même alors, doit s'exécuter encore d'après les principes des CONVERSIONS DE PIED FERME, quoique le mouvement général n'ait pas ce caractère. — Les CONVERSIONS A RECULONS et les ENDIVISIONNEMENTS ne pouvaient anciennement avoir lieu que De pied ferme; ceux-ci s'exécutent maintenant d'après l'une ou l'autre méthode, et celles-là ont cessé d'être pratiquées. — C'est De pied ferme qu'on FORME LES HAIES. — Le TIR D'INFANTERIE, excepté celui des tirailleurs, a lieu De pied ferme; il n'en était pas toujours ainsi autrefois.

DE PIQUET. V. ÊTRE DE P... V. PIQUET. V. PIQUET ACTIF.

DE PLEIN FOUET, adv. V. BATTERIE DE P... V. PLEIN FOUET.

DE RONDE. V. ÊTRE DE R... V. RONDE.

Digitized by Google

DE SEMAINE, adj. indécl. et adv. v. CHEF DE BATAILLON DE S... v. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN CAMPAGNE. v. ÊTRE DE S... v. SEMAINE. v. SERVICE DE S...

DE SERVICE, adj. indécl. et adv. v. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. v. SERVICE.

DE TAILLE v. COUP DE T... v. FRAPPER DE T... v. TAILLE.

DE TOUTES PIÈCES. v. ARMÉ DE T... v. TOUTES PIÈCES.

DE TRANCHÉE. v. ÊTRE DE T...v. TRANCHÉE.

DE VIVE FORCE, adj. adv. v. VIVE FORCE.

DÉ, subs. masc. v. A DÉ. v. CUL-DE-DÉ.

DÉ (term. génér.). Ce mot a une étymologie obscure et contestée. GÉBELIN le suppose sorti du LATIN *digitus*, ou de l'ORIENTAL. DUCANGE, GANEAU, MÉNAGE ne sont pas d'accord sur sa racine. Quelques-uns, le considérant comme synonyme de Dé à jouer, le tirent de l'ARABE; en l'envisageant de même, DUCANGE le tire du mot LATIN *Deus*, et prétend que *judicium Dei*, ou JUGEMENT DE DIEU, était le JUGEMENT au sort par le moyen des Dés; mais un motif doit faire repousser cette étymologie, c'est que d'abord on l'écrivait dez, et que les JUGEMENTS DE DIEU étaient connus des druides, dont le LATIN n'était pas la langue. — Nous n'envisageons ici le Dé que par rapport aux arts mécaniques, et nous supposons que, sous ce point de vue, l'expression Dé est employée par une imitation de la forme d'un D majuscule. Ce terme se distingue en DÉ A COUDRE, — DE DRAPEAU, — DE HACHE.

DÉ A COUDRE (B, 1). Sorte de DÉ qui fait partie des EFFETS d'une TROUSSE de PETIT ÉQUIPEMENT. — En conformité du RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER), tout HOMME DE TROUPE devait avoir un DÉ dans sa TROUSSE. Une DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE) renouvelait cette disposition, et considérait le Dé comme un EFFET DE PETITE MONTURE.

DÉ de DRAPEAU (B, 1). Sorte de DÉ qui forme la garniture inférieure de la HAMPE du DRAPEAU de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le Dé est en cuivre jaune doré; il a quatre-vingt-dix millimètres de hauteur; son poids est de cent quarante grammes.

DÉ de HACHE (B, 1). Sorte de DÉ qui forme la garniture inférieure du MANCHE de la HACHE des SAPEURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. C'est une partie en cuivre jaune laminé et soudé, en forme de petite cuvette terminée en culot; elle a cent vingt millimètres de longueur, et pèse quatre-vingt-dix grammes; le CORPS du MANCHE de la HACHE s'y enclave, et y est assujetti au moyen d'une COUPILLE rivée.

DÉBAILLER, verb. act. et neut. v. ARBALÈTE. v. BAILLE. v. CRÉNEAU. v. FLÈCHE PROJECTILE. v. TIRER.

DÉBANDADE, subs. fém. v. A LA D... v. BANDE.

DÉBANDER, verb. act. et récip. v. ARC. v. BANDE. v. BATTERIE SOURDE. v. CAISSE DE PERCUSSION. v. DÉSARMER. v. SE DÉBANDER. v. MARÉCHAL DE CAMP n° 6.

DÉBANDEMENT, subs. masc. v. BANDE.

DÉBARQUEMENT, subs. masc. v. ARMÉE DE D... v. AVANCEMENT AUX COLONIES. v. BATIMENT NAVAL. v. GUERRE DE 1701. v. EFFECTUER UN DÉBARQUEMENT. v. FORTERESSE. v. MARCHE EN CROUPE. v. MARCHE EN POSTE. v. PASSAGE DE RIVIÈRE. v. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. v. TRANSPORT PAR EAU.

DÉBARQUEMENT HOSTILE (H, 2), ou DESCENTE D'ARMÉE, OU DESCENTE MARITIME. Le mot DÉBARQUEMENT, dont il est superflu de dire que le mot barque est la souche, exprime ici une ingression par mer et l'insulte qu'une ARMÉE DE TERRE exerce sur le rivage d'un pays ennemi. — Un Débarquement s'exécute ordinairement ou furtivement et de nuit pour se préserver des BATTERIES A BOULETS ROUGES, ou sous la protection de VAISSEAUX qui balayent la plage, tirent raison des GARDES-COTES et contre-battent les FORTINS, les MARTELLO, les TOURS, établis pour dominer les points du Débarquement. Quelquefois les BATIMENTS portent des FAUCONNEAUX nommés ESPOIRS, et propres par leur élévation à favoriser la DESCENTE. — Se former une BASE D'OPÉRATIONS doit être la suite immédiate d'un débarquement. — Les débarquements de QUIBERON, d'ABOUKIR, du HELDER, d'ANVERS (1809), ont témoigné combien de telles entreprises sont aventureuses; cette dernière expédition, qui n'a pas réussi à la MILICE ANGLAISE, comprenait cependant trente mille hommes. — L'expédition d'ALGER, dans la guerre de 1830, sera mémorable par l'habileté du Débarquement. — Le sujet a été traité par LACHESNAIE (1758, I; au mot *Embarquement*), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; aux mots *Descente* et *Guerre*), BARDET (1740, A), DESPAGNAC (1751, D), GRIMOARD (1809, D), MAIZEROY (1776, F), POTIER (1779, X; au mot *Descente*), M. le général THIÉBAUT (1815), le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVI, p. 55 et 169), le *Journal de l'Infanterie* (t. I, p. 255), les Mémoires de Rovigo (au sujet du Débarquement en Egypte), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Descente*), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (aux mots *Descente, Embarquement*).

DÉBAT (débats) (subs. masc.) JURIDIQUE (B, 3; C, 5). Le mot Débat a la même étymologie que le mot BATTRE; il donne idée

des PROCÉDURES contradictoires et publiques qui ont lieu dans les CONSEILS DE DISCIPLINE ou dans les TRIBUNAUX MILITAIRES après l'INFORMATION et avant le JUGEMENT. — S'il s'agit d'un PROCÈS devant un TRIBUNAL, les Débats s'y OUVRENT par la lecture de l'INSTRUCTION de l'AFFAIRE, lecture que le CAPITAINE RAPPORTEUR fait à haute voix; ils se continuent par l'AUDITION des TÉMOINS; ils se closent après que le DÉFENSEUR de l'ACCUSÉ a présenté ses objections et fourni ses moyens de DÉFENSE. — La marche était bien autrement expéditive dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. — ODIER (1824, E) a expliqué la forme des Débats français. — Les Débats dont l'objet est de PURGER UNE CONTUMACE donnent lieu à un JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

DÉBAUCHÉ (débauchée), adj. V. FEMME D...

DÉBET, subs. masc. (B, 1). Mot tout LATIN qui, suivant FURETIÈRE, aurait donné naissance au verbe DÉBITER. — L'expression Débet est consacrée en COMPTABILITÉ pour donner idée d'un genre particulier de DETTE. Il signifie reliquat d'un COMPTE par le fait duquel un individu, à qui des DENIERS étaient confiés administrativement, reste DÉBITEUR des valeurs dont il ne fait pas connaître l'emploi. — En d'autres termes le Débet est le reliquat d'un COMPTE OUVERT dont le DÉBIT, étant plus fort que le CRÉDIT, et n'étant pas balancé, constitue DÉBITEUR le titulaire du COMPTE; c'est en cela que Débet et DÉBIT diffèrent. — Après la balance du doit et avoir, un COMPTABLE qui ne justifie pas en tout de l'emploi des DENIERS de SA CAISSE, est en Débet. — L'extinction des Débets est le but auquel tendent les BUDGETS DE DÉPENSES. — Des détails sur ce sujet se trouvent dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

DÉBIT, subs. masc. (B, 1). Mot provenu du LATIN, ainsi que les mots DÉBET et DÉBITEUR. — Quand l'expression Débit appartient, comme c'est ici le cas, à la langue de la COMPTABILITÉ, il faut se garder de le confondre avec le débit, qui consiste dans la vente au détail ou dans la distribution manuelle de certains objets. — Le Débit comptabiliaire est l'une des deux parties d'un COMPTE ouvert par Débit et CRÉDIT, soit en deniers, soit en matières. — Le Débit est la totalisation des ordonnances du trimestre et de l'acquittement des bons de subsistance régulièrement délivrés. Il se manifeste par le DÉCOMPTE DE LIQUIDATION, dont la REVUE est le moyen. — Ce qu'on porte au Débit représente un passif pour le titulaire du COMPTE, et constitue l'un des deux éléments d'une BALANCE COMPTABILIAIRE. — UNE CONSOMMATION DE DÉCOMPTE, UNE BALANCE du FONDS DE MASSE des HOMMES DE TROUPE, etc., sont le rapprochement du Débit et du CRÉDIT, ou l'extinction des différences. — Des explications plus développées sont fournies par ODIER (1824, E).

DÉBITEUR, subs. masc. (C, 5). Mot qui a la même racine que les mots DÉBET et DÉBIT; il est ici considéré comme ayant trait à la COMPTABILITÉ, à la POLICE, à la JUSTICE CIVILE, au CRÉDIT obtenu commercialement, aux DETTES des MILITAIRES, aux créances des OFFICIERS. — Les MILITAIRES Débiteurs sont susceptibles d'être poursuivis par leurs CRÉANCIERS. L'ACTION POUR DETTES, intentée en ce cas par ceux qui ont fait CRÉDIT, contre ceux qui ont contracté des ENGAGEMENTS, amène la saisie des meubles et des BIENS des DÉBITEURS; elle motive des RETENUES SUR APPOINTEMENTS; mais, tant qu'ils sont au SERVICE, leurs chevaux, leurs livres, leurs EFFETS D'HABILLEMENT, ne répondent pas de la CRÉANCE; ces objets sont à l'abri de l'ACTION et réputés insaisissables; cette coutume existait déjà en faveur des plus anciens GENTILSHOMMES de la FÉODALITÉ. — Administrativement un SOLDE dégage un Débiteur.

DÉBLOCUS, subs. masc. (H, 1). Ce mot, qui donne idée de l'interruption forcée ou accidentelle d'un BLOCUS, n'est employé que depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et depuis la levée du BLOCUS de LANDAU.

DÉBLOQUER, verb. act. V. BLOCUS.

DÉBOITEMENT, subs. masc. (G, 6). Mot qui a pour racine le terme BOITE, et qui est emprunté, ainsi que le verbe DÉBOITER, à la langue des arts mécaniques. — Le Déboîtement est, en TACTIQUE, une ABDUCTION, une dislocation momentanée; tel est le cas où des HOMMES D'INFANTERIE quittent un terrain ou perdent, par le fait d'un DOUBLEMENT, une place naturelle qu'ils seront susceptibles de reprendre par REMBOITEMENT. — S'il s'agit de la situation des hommes dans leur FILE, le Déboîtement est le brisement de la FILE par le mouvement oblique d'un des hommes qui la composent; ainsi on DÉBOITE dans certains FEUX. — S'il s'agit de la situation des FILES dans leur PELOTON, certains FEUX étaient des Déboîtements de FILES, tels que les FEUX DE PARAPET, certains FEUX EN AVANÇANT, certains feux de GRENADIERS. — S'il s'agit de la situation des SUBDIVISIONS dans leur COLONNE, les FEUX DE CHAUSSÉE étaient un Déboîtement des SUBDIVISIONS. — De nos jours, il s'exécutait encore des CONTRE-MARCHES A DÉBOITEMENT. — Ainsi DÉBOITER se dit ou d'un individu ou d'une portion de TROUPE. On DÉBOITE, quand on sort d'un ALIGNEMENT, soit parallèle, soit perpendiculaire à un FRONT; ou bien quand on cesse, pour un temps donné et par un

Digitized by Google

mouvement comparable à la traction d'un tiroir, d'occuper sa place régulière et habituelle dans une FILE, une COLONNE ÉPAGOGIQUE, une LIGNE, un RANG.

DEBOITER, verb. neut. V. BOITE. V. COLONNE SERRÉE PAR DIVISION. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. DÉBOITEMENT. V. FEU DE PELOTON. V. FEU DE PIED FERME. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT.

DÉBORDEMENT d'AILE (H, 2). Terme peu usité et employé par JOMINI (1819, B) pour donner idée de l'action par suite de laquelle une AILE STRATEUMATIQUE est DÉBORDÉE.

DÉBORDER, verb. act. (G, 6; H, 2). Ce mot, dont la racine se trouve dans le mot BORD, signifie dépasser un FLANC, une AILE de l'ENNEMI; il donne aussi l'idée de ce désaccord, qui est la suite d'un CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. — Déborder, c'est excéder un FRONT; c'est être maître des abords d'un FLANC; c'est PRENDRE EN ÉCHARPE l'AILE d'une ARMÉE. — On a longtemps donné au mot Déborder une signification qu'il n'a plus; Déborder l'ENNEMI, c'était lui présenter, parallèlement, plus de FRONT que l'ARMÉE opposée n'en déployait. — Depuis que l'ORDRE OBLIQUE a pris faveur, on Déborde, par des MASSES ou par des MARCHES DE FLANC, non-seulement sans excéder primitivement l'étendue du FRONT de l'ENNEMI, mais même ayant moins de FRONT que lui; c'est ce qui a fait dire à BONAPARTE (MONTHOLON, t. V): *L'art de la guerre indique qu'il faut tourner et Déborder une aile, sans séparer l'armée.* — Le même personnage pensait que fréquemment le rôle de l'AVANT-GARDE d'une ARMÉE était de Déborder l'ENNEMI. — Etre Débordé, c'est commencer à être PRIS en flanc, et bientôt à être TOURNÉ. — Défensivement, l'ORDRE EN POTENCE convient à une aile qui Déborde. — Il y a surtout du danger à être Débordé, à raison de la lenteur avec laquelle se change défensivement un ORDRE DE BATAILLE, et à cause de la nécessité de se jeter en arrière en POTENCE, comme par un mouvement de retraite, à moins qu'on ne se soit précautionné contre l'événement, en se donnant des APPUIS MOBILES, comme on le fait quand on a à redouter de sérieuses CHARGES DE CAVALERIE. Quelques AUTEURS ne regardent, au reste, ces APPUIS que comme une faible défense.

DÉBOUCHÉ, subs. masc. (H). Ce mot, dérivé de l'ITALIEN *bosco*, *boschetto*, BOIS forestier, a été emprunté à la langue de la vénerie, dans laquelle les mots DÉBOUCHER, DÉBUCHER, DÉBUSQUER, desbocher, signifient ou signifiaient sortir du fort du BOIS, pour entrer dans une avenue, ou gagner une plaine. — DÉBOUCHER et débouquer ont été synonymes; voilà pourquoi en MARINE on dit débouquer. — Un Débouché est le passage qui, d'un endroit obstrué ou étranglé, correspond à un emplacement libre; c'est une sortie de DÉFILÉ, une bouche de COMMUNICATION, un accident de CHEMIN MILITAIRE ou de TRANCHÉES. — Les FORTERESSES d'un Etat sont les clefs de ses Débouchés et les SENTINELLES de ses FRONTIÈRES. — Intercepter militairement tous les Débouchés de l'ENNEMI, c'est le BLOQUER. — Tenir libres des Débouchés en avant d'une ARMÉE AGISSANTE, telle est la destination principale de l'AVANT-GARDE de cette ARMÉE. — Une des premières lois en fait de CAMPEMENT, ou quand il s'agit de la conduite de la GUERRE DE MONTAGNES, ou de la DÉFENSE DES CONVOIS, c'est de s'assurer des Débouchés, de les fermer par des COUPURES, de les occuper par des POSTES. — S'il s'agit d'un CAMPEMENT TACTIQUE, un précepte important est d'y ouvrir des Débouchés s'il en manque. — Un des reproches faits à l'ARTILLERIE, considérée comme un matériel et employée dans des proportions exagérées, c'est d'encombrer les Débouchés. — Les règles relatives au SERVICE de la CAVALERIE FRANÇAISE veulent que, dans la RETRAITE d'une ARMÉE, les CORPS A CHEVAL prennent poste aux Débouchés, et s'y rangent face en arrière pour faciliter l'écoulement de l'INFANTERIE.

DÉBOUCHÉ de CAMP, de CANTONNEMENT. V. CAMP. V. CANTONNEMENT. V. COMMUNICATION DE CAMP.

DÉBOUCHÉ de PORTE INTÉRIEURE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE D... V. PORTE INTÉRIEURE.

DÉBOUCHEMENT, subs. masc. V. CAMP MINCE.

DÉBOUCHER, verb. neut. (H). Mot qui était nouveau du temps de FURETIÈRE; il a une étymologie commune avec celle des substantifs BOIS et DÉBOUCHÉ; la LANGUE militaire l'a emprunté de la langue de la vénerie. Quelquefois il indique simplement l'action de sortir d'un DÉFILÉ, quelquefois il exprime la marche d'une TROUPE ou de plusieurs COLONNES COMBINÉES qui abordent par un ou plusieurs DÉBOUCHÉS un théâtre de MANOEUVRES, et qui présentent des têtes sur un lieu d'OPÉRATIONS. — On Débouche toujours en COLONNE; on Débouche quelquefois par COLONNES; dans le premier cas, il s'agit de la forme tactique des COLONNES ÉPAGOGIQUES; dans le second cas, il s'agit de l'ensemble et de la coopération des COLONNES COMBINÉES.

DÉBOUCHER la TRANCHÉE. V. CHEMINEMENT DE SIÉGE OFFENSIF. V. PARALLÈLE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRANCHÉE.

by Google

DÉBOUCHER une batterie. v. batterie de siége offensif.

DÉBOURREMENT, subs. masc. v. bourre. v. bourrer.

DÉBOURRER, verb. act. et neut. v. bourre. v. bourrer.

DEBOUT, interj. (G, 6). Mot emprunté des arts mécaniques qui regardent une chose comme Debout quand elle est mise sur un de ses bouts; ce dernier terme est la racine de celui-ci. — L'expression Debout est un commandement d'exécution qui, dans nos règlements, est prononcé pour faire relever les troupes quand elles se sont agenouillées dans des cérémonies religieuses.

DEBRIEUX. v. noms propres.

DEBRIGANDINER, **DEBRINGANDINER**, verb. neut. v. brigandine.

DEBRY. v. noms propres.

DÉBUSQUER, verb. act. (H). Mot qui, dans la langue de la vénerie, a été synonyme de l'expression desbucher, débucher, sortir d'un débouché; il était le privatif du vieux verbe busquer, resté dans l'italien et l'espagnol; il a pour étymologie le mot bois, et pour racine le bas latin *deboscare*. Il exprimerait l'action de chasser un militaire ou une troupe d'un bois, d'une embuscade; par une acception plus technique, il signifie contraindre l'ennemi à se retirer d'un lieu où il est embusqué, d'un poste où il est couvert, protégé, caché.

DÉCADARQUE, subs. masc. v. décurie grecque.

DÉCADE, subs. fém. v. solde.

DÉCAISSEMENT (subs. masc.) d'armes. v. armes. v. caisse d'armes.

DÉCALIBREMENT, subs. masc. v. ame de fusil. v. calibre. v. canon de fusil.

DÉCAMPEMENT, subs. masc. (H), ou levée de camp. Ce mot, dont l'étymologie appartient au mot campement, exprime l'action par laquelle une armée agissante lève le camp, ou, comme le dit Ganeau, remue le camp. Il s'applique ici à un camp de tentes. — Les formes en étaient méthodiques déjà au temps des consuls romains; mais le mot est peu ancien, puisque l'Encyclopédie (1751, C) fait la remarque qu'au lieu de dire décamper on disait déloger. — Le Décampement est annoncé par le premier, ou la générale; elle est l'ordre préparatoire du départ de la troupe campée; à ce signal, on se dispose à détendre et à atteler. — La batterie de décampement, nommée assemblée, indique l'instant où doivent être arrachés les piquets de tente, et elle est terminée par un roulement, aux derniers coups duquel tous les mats des tentes doivent s'abattre à la fois; on plie les tentes et les couvertes; de là l'expression plier bagage. On charge les équipages et l'on attelle. — La troisième batterie, nommée aux drapeaux, équivaut à un ordre d'éteindre les feux, de répartir les outils et les objets à transporter, de prendre les armes pour le départ, etc. Telles sont les dispositions que prescrivent les règlements, mais que nous n'avons jamais vu s'exécuter. — Autrefois la batterie aux champs était la quatrième batterie de Décampement. — Un des soins importants, lors du Décampement, est de veiller à ce que personne ne s'écarte sans ordre, et à ce que tous les objets épars et susceptibles de se perdre soient rassemblés. Ce soin, connu déjà des anciens, avait produit les expressions *vasa colligere; sarcinas, sarcinulas colligere*, rassembler les ustensiles de cuisine, locution qui était synonyme de notre mot décamper. Les auteurs qui ont traité ce sujet sont : Bardin (1807, D), Bombelles (1746, A), Dhéricourt (1756, G), Feuquières (1750, A), Folard (1727, A), Kéralio (1757, F), Lachesnaie (1758, I; au mot *Départ du camp*), Montécuculi (1704, D), Potier (1779, X), Puységur (1748, C), Saint-Germain (1779, C). — Si l'on envisage sous le point de vue polémonomique l'action de décamper, c'est à l'habileté du général d'armée à régler cette opération d'une manière conforme à la position dans laquelle il se trouve, à ne la pas exécuter en présence de l'ennemi, et à préférer le temps où la nuit est obscure. Un article bien fait et qui s'occupe de cette question se trouve dans le supplément à l'Encyclopédie (1785, C).

DÉCAMPER, verb. neut. v. camp retranché. v. décampement. v. marmite.

DECAN, subs. masc. v. décurion.

DÉCARCHIE, subs. fém. v. bande agrégative. v. décurie grecque. v. milice byzantine. v. milice grecque n° 2, 6. v. oplite.

DÉCARQUE, subs. fém. v. danse persique. v. décurie grecque. v. dépotat.

DÉCATIR, verb. act. (B, 1). Ce terme, employé dans nos ordonnances militaires depuis le commencement de ce siècle, indique l'opération propre à neutraliser l'effet produit sur les draps de troupe par l'action de les catir. — Les termes catir, cati, dont M. Roquefort avoue ignorer l'étymologie, signifiaient serrer, presser avec force; cette locution exprime maintenant l'action de mettre en presse; elle est encore en usage dans toutes nos fabriques; elle s'applique à une des manipulations habituelles dans la confection des draps. — Catir, c'est lustrer par certains procédés l'endroit du drap, à l'aide d'une presse; le Décatir, c'est faire

Digitized by Google

disparaître le lustre, mais surtout c'est ramener le DRAP à la dimension qu'il eût conservée, s'il n'avait pas été ramé et allongé. — La précaution du DÉCATISSAGE est importante quand il s'agit des DRAPS DE TROUPE, puisque autrement, à la première pluie, le rétrécissement qu'éprouverait l'ÉTOFFE mettrait pour ainsi dire le VÊTEMENT hors de service. — Il y a plusieurs moyens de Décatir; on y procède par immersion et en tordant ou battant ensuite le DRAP; mais ce mode en altère le tissu, parce qu'il en brise la chaîne; aussi est-ce un moyen interdit par les décisions ministérielles. — On Décatit aussi en humectant avec de l'eau froide et limpide le DRAP, à l'aide d'éponges mouillées; on le roule ensuite sur lui-même, et, après dix ou douze heures, on l'étend pour qu'il sèche; ou bien on mouille en pleine eau une toile de même mesure que le DRAP à Décatir, on étend cette toile sur un terrain uni, on y superpose le DRAP, puis on roule le tout un peu serré, et, au bout de six heures, on peut mettre ce drap dans les mains des MAITRES TAILLEURS. — Enfin on Décatit mieux en exposant l'étoffe à la vapeur de l'eau bouillante. Ce procédé est celui du commerce, et ce n'est que quand on n'est pas dans la possibilité d'en faire usage qu'on a recours aux autres. — Les DRAPS confectionnés comme le veulent les MARCHÉS D'HABILLEMENT ne devaient perdre par le DÉCATISSAGE que trente centimètres au plus par pièce de vingt mètres, et le MINISTÈRE allouait, pour chacune de ces pièces, un franc cinquante centimes pour frais de DÉCATISSAGE; cette dépense était imputable sur la MASSE D'ENTRETIEN. — Les documents ministériels qui peuvent être consultés à l'égard du DÉCATISSAGE sont la CIRCULAIRE DE 1813 (17 MARS), la DÉCISION DE 1819 (6 AVRIL), la CIRCULAIRE DE 1825 (31 DÉCEMBRE) relative AUX PANTALONS D'ÉTOFFE, la DÉCISION DE 1828 (31 MAI) qui réglait le prix du DÉCATISSAGE et les MARCHÉS D'HABILLEMENT annuels. — Le Décatissage est une question traitée dans le Dictionnaire technologique de M. FRANCŒUR (au mot *Catir*).

DÉCATISSAGE, subs. masc. V. DÉCATIR. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. MASSE D'ENTRETIEN.

DÉCAUX. V. NOMS PROPRES.

DÉCÉDÉ, subs. masc. (B, 1; D, 2, 4), OU MILITAIRE DÉCÉDÉ. Mot dérivé, ainsi que le mot DÉCÈS, du LATIN *discedere*, partir. Ce terme exprime surtout, par rapport à l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES, une MORT naturelle; tandis que, quand il s'agit d'une MORT reçue des mains de l'ENNEMI, c'est militairement l'adjectif MORT dont on se sert de préférence; pourtant, dans maintes circonstances, le terme Décédé embrasse tous les genres de MORT. — La loi qui règle la forme des ACTES CIVILS assure, par diverses précautions, la conservation des droits des HÉRITIERS et des PARENTS des MILITAIRES Décédés; ces moyens consistent dans la tenue des ACTES DE DÉCÈS, le RAPPEL de leur TRAITEMENT EN ARGENT, l'exacte énonciation des NOMS PROPRES, l'INVENTAIRE des EFFETS et de l'HABILLEMENT non fourni par l'Etat, les mesures prises à l'égard de l'ARGENT et du HAVRE-SAC laissés par les HOMMES DE TROUPE, l'établissement du COMPTE du Décédé, et celui de l'état des sommes qui seraient redues pour la SOLDE ou pour le DÉCOMPTE du PETIT ÉQUIPEMENT jusqu'au jour inclus de la MORT; quant au PETIT ÉQUIPEMENT que laisse le Décédé, la MASSE D'ENTRETIEN s'en bonifie, etc. Une partie de ces soins regarde le MAJOR. — Nos ordonnances entrent en des détails relatifs à la destination à donner aux APPOINTEMENTS, à l'ÉPÉE ou aux autres ARMES des OFFICIERS Décédés; elles prescrivent l'indication de l'événement sur le CONTROLE de la COMPAGNIE, et la radiation du Décédé sur le tableau de la FORCE COMPTABILIAIRE; elles déterminent les formes du CONVOI FUNÈBRE, l'exposition des INSIGNES, le nombre des DÉTACHEMENTS qui marchent à l'ENTERREMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (2 AOUT) déclarait acquises à l'Etat les sommes dues à titre de SOLDE aux HOMMES DE TROUPE Décédés.

DÉCÉDÉ A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. EFFETS DE DÉCÉDÉS. V. GUERRE DE 1741. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INHUMATION.

DÉCÉDÉ EN GARNISON. V. CODE CIVIL. V. EFFET DE D... V. EN GARNISON. V. MAGASIN DE CORPS. V. MAIRE. V. MAJOR DE PLACE N° 2.

DÉCÈS, subs. masc. (B, 1; E, 2), OU DÉCÈS DE MILITAIRE DE CORPS. Le mot Décès, dont l'étymologie est la même que celle du mot DÉCÉDÉ, est considéré ici par rapport à la DIMINUTION de la FORCE de la TROUPE, aux APPOSITIONS DE SCELLÉS, aux INVENTAIRES et à certaines mesures de SERVICE, etc. — Si l'on en croit un aperçu de statistique consigné dans le *Constitutionnel* de 1836 (18 mars), en temps ordinaire, et suivant des supputations à partir de 1826, la mortalité dans les troupes ne serait que de quatre pour cent, quand, sur la population non militaire, elle avait dépassé cinq pour cent. Il est rendu témoignage des Décès au moyen d'un ACTE dont la forme ou la destination varient suivant la position du DÉCÉDÉ, c'est-à-dire suivant qu'il se trouvait A L'ARMÉE, A L'HOPITAL, AU CORPS, EMBARQUÉ, EN CAMPAGNE, EN PRISON, HORS DU CORPS, HORS DU TERRITOIRE,

PRISONNIER DE GUERRE, OU SUR LE TERRITOIRE.— Il est fait inscription du Décès sur la MATRICULE, dans les COLONNES du CONTROLE ANNUEL, dans les REGISTRES DE DÉCÈS. — En cas de Décès d'un OFFICIER, l'APPOSITION des SCELLÉS a lieu, et il en est donné avis aux CRÉANCIERS du défunt. — Si le DÉCÉDÉ est MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR OU CHEVALIER DE SAINT LOUIS, OU ENROLÉ VOLONTAIRE et n'ayant pas rejoint, le MINISTRE DE LA GUERRE doit être directement informé du Décès. — Si le Décès a lieu pendant une campagne, il est constaté par un ACTE dressé par un OFFICIER D'ÉTAT CIVIL; dans tous les cas le Décès est inscrit, avec le moins de retard possible, sur le REGISTRE MATRICULE. — Si le Décès a eu lieu AU CORPS et qu'un TESTAMENT ait été dressé, il en est donné connaissance par le MAJOR du CORPS au JUGE DE PAIX du domicile connu du défunt : c'est par cette voie que l'avis en est transmis aux HÉRITIERS. — Les Décès dans les PRISONS publiques, et ceux qui sont la suite d'une MORT VIOLENTE ou d'une EXÉCUTION A MORT, sont l'objet de PROCÈS-VERBAUX transmis aux CONSEILS D'ADMINISTRATION par les PROCUREURS DU ROI, ou par les RAPPORTEURS des CONSEILS PERMANENTS, pour le dressement des ACTES DE DÉCÈS hors du corps. — Si les Décès ont lieu hors du territoire, l'ACTE en est dressé par le TRÉSORIER du CORPS, comme OFFICIER D'ÉTAT CIVIL, sur la déclaration de trois TÉMOINS, et il est envoyé à l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL du dernier domicile du DÉCÉDÉ. — Si le Décès a lieu sur le TERRITOIRE FRANÇAIS, l'ACTE en est dressé sur déclaration de deux TÉMOINS, et le JUGE DE PAIX de l'arrondissement en doit être informé, afin qu'il procède à l'inventaire des EFFETS. — Si le Décès a lieu pendant l'ÉTAT DE CAPTIVITÉ, les DÉCLARATIONS des PRISONNIERS DE GUERRE rentrants doivent être provoquées par ENQUÊTE, afin que, sur leur témoignage, l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL puisse statuer et soit mis en demeure de dresser des ACTES. — Si le Décès a lieu sur MER, un ACTE du Décès de l'HOMME EMBARQUÉ est dressé dans les vingt-quatre heures en présence de deux OFFICIERS du BATIMENT ou de deux hommes de l'équipage.

DÉCÈS A LA CASERNE. V. A LA CASERNE. V. CASERNE. V. INHUMATION.

DÉCÈS A L'ARMÉE. V. A L'ARMÉE. V. DÉCÈS.

DÉCÈS A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. ACTE DE DÉCÈS AUX HOPITAUX. V. ADMINISTRATION D'HOPITAL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. DÉCÈS. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DÉCÈS AU CORPS. V. ACTE DE DÉCÈS AU CORPS. V. AU CORPS. V. DÉCÈS. V. INHUMATION.

DÉCÈS de CHEVALIER DE SAINT-LOUIS. V. CHEVALIER DE SAINT-LOUIS. V. DÉCÈS. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7.

DÉCÈS de MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. DÉCÈS. V. GRAND-CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7.

DÉCÈS de MILITAIRE DE CORPS. V. CONSCRIPTION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. DÉCÈS. V. MILITAIRE DE CORPS.

DÉCÈS de PRISONNIER DE GUERRE. V. DÉCÈS. V. PRISONNIER DE GUERRE.

DÉCÈS d'EMBARQUÉ. V. ACTE DE DÉCÈS D'EMBARQUÉ. V. DÉCÈS. V. EMBARQUÉ.

DÉCÈS d'ENROLÉ VOLONTAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. DÉCÈS. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. MAIRE DE COMMUNE.

DÉCÈS d'HOMME DE TROUPE. V. FONDS DE MASSE D'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE.

DÉCÈS d'OFFICIER. V. APPOSITION DE SCELLÉS. V. DÉCÈS. V. DISPONIBILITÉ. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. INVENTAIRE. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE CORPS. V. SCELLÉ. V. VENTE D'EFFETS.

DÉCÈS EN CAMPAGNE. V. DÉCÈS. V. EN CAMPAGNE.

DÉCÈS EN GARNISON. V. DÉCÈS. V. EN GARNISON. V. MAJOR DE PLACE N° 2.

DÉCÈS EN PRISON. V. DÉCÈS. V. EN PRISON.

DÉCÈS HORS DU CORPS. V. ACTE DE DÉCÈS HORS DU CORPS. V. DÉCÈS. V. HORS DU CORPS.

DÉCÈS HORS DU TERRITOIRE. V. DÉCÈS. V. ÉTAT CIVIL. V. HORS DU TERRITOIRE.

DÉCÈS PAR MORT VIOLENTE. V. DÉCÈS. V. PAR MORT VIOLENTE.

DÉCÈS SUR LE TERRITOIRE. V. DÉCÈS. V. SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

DECHALES. V. NOMS PROPRES.

DÉCHARGE, subs. fém. V. ESSUYER UNE D... V. PIÈCE A D... V. TÉMOIN A D...

DÉCHARGE { D'ARME PYROBALISTIQUE. { DE CÉRÉMONIE FUNÈBRE. / JURIDIQUE.

DÉCHARGE (term. génér.). Mot dont l'étymologie se retrouve, ainsi que celle des termes DÉCHARGEMENT, DÉCHARGER, dans le terme CHARGE; il provient, suivant DUCANGE, des verbes de la basse LATINITÉ *discargare*, *discapicare*; aussi l'écrivait-on, il n'y a pas un siècle et demi, descharge. Il se distingue en DÉCHARGE A FEU, — A POUDRE, — D'ARME

PYROBALISTIQUE, — D'ACCUSATION, — D'ARTILLERIE, — DE FUSIL, — DE MOUSQUETERIE, — JURIDIQUE.

DÉCHARGE A FEU. V. A FEU. V. DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT.

DÉCHARGE A POUDRE. V. A POUDRE. V. CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. COMBAT CONTRE L'INFANTERIE. V. DÉCHARGE DE CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. V. GLAIS. V. HONNEURS.

DÉCHARGE D'ACCUSATION. V. ACCUSATION. V. DÉCHARGE JURIDIQUE.

DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE (term. sous-génér.), ou DÉCHARGE A FEU, ou FEU. Sorte de DÉCHARGE qui consiste en un ensemble de COUPS D'ARMES A FEU, ou en un FEU RÉGLÉ. S'il ne s'agit que de la déflagration d'une seule CHARGE, le mot Décharge n'est pas usité ; le mot DÉCHARGEMENT devrait être le substantif du verbe DÉCHARGER UN FUSIL, etc. Il y aurait ainsi une nuance entre Décharge et déchargement. — L'expression Décharge est à l'égard des PETITES ARMES A FEU ce que le mot VOLÉE est à l'égard des GRANDES. — Une Décharge diffère d'une SALVE en ce qu'elle a lieu soit dans des CÉRÉMONIES FUNÈBRES, soit dans les ACTIONS DE GUERRE ; tandis que des SALVES se tirent en général dans des fêtes, dans des CÉRÉMONIES, ou à titre d'obséquiosité. Pourtant on exécute quelquefois des FEUX DE SALVE, des FEUX EN SALVE, dans des COMBATS ou dans les SIÉGES OFFENSIFS. — Dans UNE ACTION DE FEU, les Décharges de l'INFANTERIE, à mesure qu'elles se multiplient, rendent impossible l'AJUSTER ; de là habituellement le peu d'effet du FEU, et surtout le danger qu'il y a pour l'INFANTERIE à tirer de trop loin, lorsqu'elle a à repousser une CHARGE DE CAVALERIE. — En général les Décharges des FUSILS n'ont de résultats sérieux qu'à demi-PORTÉE, ou un peu plus.

DÉCHARGE D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COULEVRINE. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. PROJECTILE.

DÉCHARGE DE CÉRÉMONIE FUNÈBRE (E, 2), ou DÉCHARGE A POUDRE. Sorte de DÉCHARGES D'ARMES PYROBALISTIQUES qui font partie des HONNEURS FUNÈBRES. Autrefois leur nombre augmentait en proportion du GRADE ou de la position plus élevée du défunt. Le minimum des Décharges était de trois, et le maximum de cinq. — Avant le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS), et jusqu'au siècle actuel, la première Décharge avait lieu quand le CONVOI était entré dans l'église, et qu'on avait posé le corps sur les tréteaux ; la seconde s'exécutait quand le clergé venait, après le service divin, près du corps ; la troisième, quand on levait de dessus les tréteaux le cercueil pour le porter en terre ; la quatrième, quand on le descendait dans la fosse ; la cinquième, en DÉFILANT individuellement le long de la fosse. Cette dernière Décharge différait des quatre premières dans lesquelles le DÉTACHEMENT faisait feu par SALVE. — Le minimum des HONNEURS FUNÈBRES ne comprenait que les trois dernières de ces Décharges. — Maintenant on n'exécute que trois Décharges dans les CONVOIS FUNÈBRES : la première, quand le convoi sort du domicile ; la seconde, à l'arrivée au cimetière ; la troisième, en défilant sur la fosse, et y faisant, homme par homme, un FEU ROULANT et A VOLONTÉ.

DÉCHARGE de FUSIL. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVAL DE FRISE. V. DÉCHARGE D'ARME. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. ROUFFLE. V. TIR D'INFANTERIE.

DÉCHARGE de MOUSQUETERIE. V. CHEVAL DE FRISE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. FEU TACTIQUE. V. MOUSQUETERIE.

DÉCHARGE JURIDIQUE (B, 3), ou DÉCHARGE D'ACCUSATION. Sorte de DÉCHARGE considérée ici comme la déclaration de la non-culpabilité et de l'ABSOLUTION d'un PRÉVENU ; sa MISE EN LIBERTÉ est la conséquence immédiate du JUGEMENT rendu.

DÉCHARGEMENT, subs. masc. V. DÉCHARGE. V. DÉCHARGE D'ARMES.

DÉCHARGER le FUSIL. V. FUSIL. V. TIRE-BALLE.

DÉCHIFFRER. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE.

DÉCHIRER la TOILE. V. TOILE. V. TIR D'INFANTERIE.

DÉCHIREZ la CARTOUCHE ! interj. V. CARTOUCHE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. COMMANDEMENT MIXTE.

DÉCIMAL (décimale), adj. V. PHALANGE D...

DÉCIMATION, subs. fém. (F). Mot tout LATIN indiquant une PEINE usitée dans la MILICE ROMAINE, et qui y était infligée à la lâcheté et à l'INSUBORDINATION. CICÉRON en parle (*Oratio pro Cluentio*). — Le premier emploi de la Décimation est attribué, par TITE LIVE, au consul Appius Claudius. — La forme consistait à désigner à la HAGUE du LICTEUR chaque dixième homme, dont le nom tombait au sort. Ce CHATIMENT d'une DISCIPLINE barbare, qui souvent atteignait l'innocent et épargnait le coupable, a eu ses apologistes. Par ce SUPPLICE, dit LESSAC (1783, A), *la discipline des Romains, aussi sage que forte, ne privait point la patrie d'une troupe utile ; elle l'épuisait en versant une partie de son sang, et de ce sang répandu*

naissaient des victoires. — La Décimation a fréquemment frappé l'INFANTERIE de la MILICE ROMAINE, comme on le voit dans POLYBE; la DISCIPLINE y eut surtout recours depuis l'expulsion des rois jusqu'au règne des EMPEREURS; elle punissait ainsi des CORPS qui avaient LACHÉ PIED, ou s'étaient mutinés. — Le TRIBUN rassemblait les soldats qui avaient forfait au devoir; le GÉNÉRAL ou le CONSUL faisait mettre dans un casque leurs noms inscrits par bulletins séparés; et suivant la nature de la faute il tirait cinq, dix, quinze ou vingt noms; le cinquième, dixième, quinzième ou vingtième homme était passé au fil de l'épée, ou frappé de la hache, ou écrasé de pierres; le reste des criminels en était quitte pour le blâme et la menace d'un sort pareil. — Dans la MILICE de CHARLEMAGNE, la Décimation était pratiquée à l'imitation des ROMAINS; les CAPITULAIRES en fournissent les preuves. — Quand le supplice, dit DUANE, ne s'exerçait que sur le centième homme, cela s'appelait CENTÉSIMATION. — Depuis longtemps nos mœurs ne s'accommodent plus d'un tel moyen de répression; cependant on lit dans SCHILLER (1802) que, dans l'avant-dernier siècle, on appliquait encore ce genre de SUPPLICE; en 1642, l'archiduc Léopold s'étant laissé battre à LEIPSIC par Torstenson, se jette en Bohême pour y réparer ses pertes; arrivé à Rackonitz, il retire à un RÉGIMENT DE CAVALERIE ses armes et ses chevaux, le déclare infâme, fait déchirer ses étendards, punit de mort une partie des officiers et fait DÉCIMER les soldats. — On voit aussi dans la MILICE FRANÇAISE un exemple de Décimation; ce SUPPLICE fut appliqué en 1675 contre la garnison mutinée de Trèves, où commandait le maréchal de CRÉQUI. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C. GANEAU, POTIER (1779, X) et l'*Encyclopédie des Gens du monde* ont traité de la Décimation.

DÉCIMER, verb. act. V. DÉCIMATION.

DÉCISIF (décisive). V. BATAILLE D...

DÉCISION OFFICIELLE. V. LÉGISLATION MILITAIRE, 1670 (10 DÉCEMBRE); 1734 (20 JUIN et 21 AOUT); 1739 (20 JANVIER); 1776 (28 MARS; 1792 (15 JANVIER, et 1er SEPTEMBRE); AN DEUX (19 NIVOSE, et 14 FLORÉAL); AN CINQ (12 BRUMAIRE, et 28 FLORÉAL); AN SIX (10 et 28 NIVOSE; AN SEPT (4 PLUVIOSE, et 11 THERMIDOR; AN DIX (4 et 23 BRUMAIRE, et 5 MESSIDOR, et 5 THERMIDOR); AN ONZE (10 VENDÉMIAIRE, et 27 FLORÉAL, et 2 MESSIDOR, et 2 THERMIDOR); AN DOUZE (24 VENDÉMIAIRE, et 22 FRIMAIRE, et 17 VENTOSE, et 16 GERMINAL, et 8 PRAIRIAL, et 11 FRUCTIDOR); AN TREIZE (28 FRIMAIRE, et DEUXIÈME COMPLÉMENTAIRE [il y en a deux de cette date]); 1806 (12 et 24 JUILLET; 1807 (26 JUIN, et 7 AOUT, et 2 OCTOBRE, et 2 NOVEMBRE); 1808 (15 MARS, et 16 et 26 JUIN, et 13 et 22 JUILLET, et 5 et 10 AOUT, et 21 DÉCEMBRE; 1809 (15 et 17 JUIN, et 4 et 14 SEPTEMBRE); 1810 (22 AVRIL); 1811 (9 AVRIL, et 3 JUILLET); 1813 (11 JANVIER, et 25 OCTOBRE); 1814 (13 AVRIL); 1815 (12 JANVIER, et 6 FEVRIER, et 22 NOVEMBRE); 1816 (2 FEVRIER, et 14 AOUT); 1817 (10 et 18 FEVRIER, et 24 et 30 AVRIL, et 21 MAI, et 5 SEPTEMBRE, et 2 OCTOBRE, et 22 et 25 SEPTEMBRE, et 25 NOVEMBRE); 1819 (18 JANVIER, et 4 et 12 FÉVRIER, et 30 MARS, et 6 et 15 et 21 AVRIL, et 9 JUILLET, et 20 AOUT, et 15 et 30 NOVEMBRE); 1820 (29 FEVRIER, et 31 MARS, et 6 AVRIL, et 10 et 16 et 17 et 24 JUIN, et 24 et 30 JUILLET, et 26 AOUT, et 15 DÉCEMBRE); 1821 (16 et 30 JANVIER, et 6 et 15 FÉVRIER, et 6 et 10 et 13 et 24 MARS, et 5 et 15 et 26 et 28 AVRIL, et 31 MAI, et 15 et 25 JUIN, et 10 et 15 et 24 JUILLET, et 10 AOUT, et 4 et 8 et 19 et 29 SEPTEMBRE, et 29 NOVEMBRE, et 8 DÉCEMBRE); 1822 (14 et 29 JANVIER, et 6 FEVRIER, et 2 et 22 MARS, et 7 et 30 AVRIL, et 9 et 17 et 31 MAI, et 27 et 30 JUIN, et 11 et 20 et 31 JUILLET, et 12 et 19 et 24 AOUT, et 7 et 12 SEPTEMBRE, et 14 et 19 OCTOBRE, et 9 et 23 DÉCEMBRE); 1823 (11 et 30 et 31 JANVIER, et 10 et 22 et 24 FÉVRIER, et 20 MARS, et 8 et 24 AVRIL, et 31 MAI, et 26 DÉCEMBRE); 1824 (18 FÉVRIER, et 17 et 30 MARS, et 22 MAI, et 15 AOUT, et 14 SEPTEMBRE, et 26 OCTOBRE, et 5 et 29 NOVEMBRE); 1825 (1er et 28 et 29 MARS, et 22 JUIN, et 12 et 20 et 27 AOUT, et 9 et 17 et 30 SEPTEMBRE, et 16 et 22 NOVEMBRE, et 26 DÉCEMBRE [il y en a deux à cette date], et 28 et 31 DÉCEMBRE); 1826 (15 FÉVRIER, et 25 et 24 et 27 MARS, et 5 et 10 et 29 et 30 AVRIL, et 3 et 9 et 25 JUIN, et 8 et 11 et 17 et 29 JUILLET, et 11 et 28 AOUT, et 8 SEPTEMBRE, et 2 et 5 et 21 OCTOBRE, et 27 NOVEMBRE, et 6 DÉCEMBRE); 1827 (23 MARS, et 2 et 6 AVRIL, et 21 MAI, et 18 et 30 JUIN, et 25 et 31 JUILLET, et 31 AOUT, et 31 OCTOBRE, et 19 NOVEMBRE); 1828 (22 et 28 et 31 JANVIER, et 15 FÉVRIER, et 11 MARS, et 30 AVRIL, et 12 et 19 et 29 et 31 MAI, et 15 et 24 SEPTEMBRE, et 30 et 31 OCTOBRE, et 25 NOVEMBRE, et 31 DÉCEMBRE); 1829 (10 et 22 FÉVRIER, et 31 MARS, et 16 JUILLET [il y en a deux à cette date], et 26 JUILLET, et 30 OCTOBRE, et 30 NOVEMBRE, et 29 DÉCEMBRE); 1830 (3 et 27 AOUT, et 11 SEPTEMBRE, et 26 NOVEMBRE, et 14 et 25 et 31 DÉCEMBRE); 1831 (11 et 21 FÉVRIER, et 11 et 15 AVRIL, et 7 et 15 et 31 MAI, et 2 et 14 et 19 et 24 JUIN, et 7 et 8 JUILLET, et 15 et 22 AOUT, et 20 OCTOBRE, et 25 NOVEMBRE); 1832 (20 et 31 MARS, et 12 AVRIL, et 8 et 24 MAI, et 13 et 15 JUIN, et 14 et 16 et 20 JUILLET, et 28 AOUT, et 8

SEPTEMBRE, et 1er et 12 et 28 DÉCEMBRE); 1833 (7 et 28 FÉVRIER, et 25 AVRIL, et 8 MAI, et JUIN, et 25 JUILLET, et 17 OCTOBRE); 1834 (15 JANVIER, et 9 FÉVRIER, et 1er et 6 et 20 et 28 MARS, et 2 AVRIL, et 6 et 16 MAI, et 3 et 7 JUILLET, et 4 et 6 DÉCEMBRE); 1835 (5 et 21 JANVIER, et 14 FÉVRIER, et 20 et 21 MAI, et 2 et 15 et 17 JUILLET, et 18 et 21 et 24 AOUT, et 16 et 19 DÉCEMBRE). V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. RÈGLEMENT.

DECKER. V. NOMS PROPRES.

DÉCLARATION, subs. fém. (term. génér.). Mot tout LATIN qui se distingue en DÉCLARATION DE GUERRE, — DE QUITTANCE, — DE TÉMOIN JUDICIAIRE.

DÉCLARATION de GUERRE (F; H), ou CLARICATION, ou DÉFIEMENT suivant GANEAU. Sorte de DÉCLARATION ou d'acte authentique à la rédaction duquel la sincérité préside rarement. Les gouvernements, prêts à mettre leurs ARMÉES EN CAMPAGNE, exagèrent parfois les griefs dont ils se plaignent, afin d'atténuer les torts qu'ils peuvent avoir, ou qu'ils sont près d'avoir; ainsi jadis les champions, à l'instant de s'entre-tuer, juraient sur l'Evangile que le bon droit était de leur côté, et ils se préparaient à la lutte par des invectives. — Suivant les usages des MILICES GRECQUES, et de la part des ROMAINS, une Déclaration de guerre (*clarigatio*) était une publication prononcée (*clara voce*) à haute voix: car une semblable résolution doit être manifestée à la face des peuples, à moins que la politique ne se joue du droit des gens, ou que le GÉNÉRAL ne foule aux pieds la JURISPRUDENCE des nations et le DROIT DE LA GUERRE. — Dans la MILICE ROMAINE, les Déclarations de guerre étaient du ressort des HÉRAUTS ou FÉCIAUX (*feciales*); ces personnages sacerdotaux jetaient la JAVELINE sur le territoire du peuple déclaré ennemi. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'étend sur la peinture de ces usages. — Au MOYEN AGE, malgré la férocité des mœurs, ces formalités s'étaient maintenues. Si l'on ne donnait pas toujours aux Déclarations de guerre l'authenticité habituelle, on cherchait du moins à sauver les apparences: ainsi pendant toute la durée de la FÉODALITÉ, un ROI D'ARMES ou un HÉRAUT, dont le BATON rappelait le CADUCÉE ou le SKYTALE des GRECS, était dépêché vers le prince ou le GÉNÉRAL ENNEMI; admis près de sa personne, il lui faisait un exposé succinct des griefs articulés par celui qui dénonçait le COMBAT ou la GUERRE; il jetait à terre UN GANTELET D'ARMES taché de sang; le chef à qui cette provocation s'adressait faisait relever le GANT, donnait ordre qu'en sa présence une bourse ou une robe lui fût offerte en don au HÉRAUT; quelquefois même il se dépouillait de sa propre robe pour l'en revêtir; il témoignait par là, avant de congédier l'envoyé, qu'il acceptait le DÉFI. — Les Déclarations se faisaient avec moins d'apparat et étaient pour ainsi dire évasives, si la réputation du général ENNEMI était équivoque, s'il était homme à violer le droit des gens, ou si le HÉRAUT manquait de résolution; dans ces cas, il ne se présentait pas en personne, mais il sonnait, ou faisait sonner du cor sur la limite des Etats ou sur la ligne de démarcation des ARMÉES; il appelait ainsi par ce BAN les habitants voisins, les passants, les avant-postes de l'ENNEMI; il lisait à haute voix le CARTEL du DÉFI, la PROCLAMATION DE GUERRE; il sommait son auditoire de prendre acte de cette annonce et d'en propager le BRUIT. — Si ce moyen était impraticable ou trop périlleux, le HÉRAUT allait ou furtivement ou de nuit afficher sur quelque arbre voisin de la frontière le texte même de la Déclaration; faute d'arbre, il plantait un bâton fendu, et il lançait de là un JAVELOT sur la terre qu'il déclarait ennemie. On vit encore dans les guerres de LOUIS QUATORZE un TROMPETTE, porteur de DÉFI, venir sonner la guerre près des poteaux limitrophes de la HOLLANDE. — Suivant le formulaire des Déclarations de souverain à souverain, elles étaient ordinairement terminées par une invitation faite *à un chacun de courre sus au monarque ennemi*. — Il nous est resté des usages anciens la méthode moins brutale des Déclarations écrites et publiques que les gouvernements se transmettent; elles consistent en un manifeste qui précède, ou est censé précéder les ACTES D'HOSTILITÉS; mais il y a cette différence que la Déclaration ne s'adressait qu'à l'ennemi, tandis que le MANIFESTE est un exposé, une pièce de procès soumis au jugement de tous; car maintenant la GUERRE est une entreprise bien autrement sérieuse qu'au temps où l'on COURRAIT SUS, dans la seule vue de saccager un pays pendant quelques jours. — Dans plus d'une guerre moderne, les formalités des Déclarations ont été négligées; il en fut ainsi dans la GUERRE DE 1635 et dans celle DE 1775. — Dans les siècles derniers, la constitution, la force, le nombre des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE changeaient à chaque Déclaration de guerre; c'était un grand vice. — Autrefois le BRUIT d'une Déclaration ne dépassait guère la province; maintenant c'est un événement qui ébranle l'EUROPE; une résolution de cette importance veut ou suppose un trésor richement fourni; elle nécessite des PRÉPARATIFS et une AUGMENTATION DE FORCES dont on ne saurait dérober à personne la

connaissance; chacun des deux partis jure à la face de Dieu et de l'univers que le bon droit est de son côté; le bronze a mission de décider quel est celui qui a raison; la victoire prononce le jugement, mais il n'est définitif qu'à la paix.

DÉCLARATION de PRISONNIER DE GUERRE. V. DÉCÈS. V. PRISONNIER DE GUERRE.

DÉCLARATION de QUITTANCE (B, 1). Sorte de DÉCLARATION apposée sur l'une des deux EXPÉDITIONS d'un ÉTAT DE PAYEMENT; cette EXPÉDITION devient ainsi une PIÈCE ADMINISTRATIVE, tandis que l'EXPÉDITION portant quittance, dont elle est l'image, est une PIÈCE purement financière, représentant des écus; l'une et l'autre sont fournies par la PARTIE PRENANTE lors d'un PAYEMENT militaire; cet usage date de l'an treize. — La Déclaration de QUITTANCE renvoyée par le PAYEUR à l'AUTORITÉ qui a prononcé l'ORDONNANCEMENT, est la PIÈCE destinée à faire connaître à l'ordonnateur de la DÉPENSE que la somme mentionnée dans la QUITTANCE a été soldée, et que le gouvernement est libéré de sa DETTE; elles servent ainsi comme renseignements dans la confection des REVUES. — La totalité des Déclarations de quittance sont remises ensuite au CONSEIL D'ADMINISTRATION, qui les dépose en ses ARCHIVES et qui ne doit les annuler qu'après une durée de deux ans. — Le jugement porté par ODIER (1818, E) à l'égard des Déclarations de quittance n'est pas en faveur de cette invention; il trouve qu'elles sont inutiles quand les DÉCOMPTES DE LIBÉRATION se font sur les lieux; il juge qu'elles l'étaient déjà quand les DÉCOMPTES se faisaient aux BUREAUX DU MINISTÈRE; il ajoute que *C'est une idée plaisante que d'obliger celui qui donne quittance à déclarer qu'il l'a donnée : cela ressemble un peu à ce procureur de Paris qui exigeait quittance de la quittance qu'il donnait à son fermier.*

DÉCLARATION de TÉMOIN JUDICIAIRE (B, 3; G, 5). Sorte de DÉCLARATION qui autrefois était l'objet d'un RÉCOLEMENT. — Dans une AFFAIRE JUDICIAIRE, dans un cas de DÉSERTION, un CAPITAINE RAPPORTEUR exige des TÉMOINS, avant d'entendre leur DÉPOSITION, qu'ils déclarent s'ils *sont parents, serviteurs ou domestiques de l'accusé*, ce qui annulerait le témoignage; il s'informe si le TÉMOIN connaissait l'ACCUSÉ avant l'événement qui a donné lieu à la PLAINTE, s'il lui est démontré que le même individu qu'il a connu est ici présent, etc. — La Déclaration de chaque TÉMOIN reçue successivement est inscrite sur un seul et même cahier, et elle est signée du TÉMOIN, du RAPPORTEUR et du GREFFIER.

DÉCLARATION OFFICIELLE. V. LÉGISLATION 1356 (28 JANVIER); 1597 (24 FÉVRIER); 1611 (1er JUILLET); 1613 (18 JANVIER); 1649 (25 SEPTEMBRE); 1651 (4 NOVEMBRE); 1665 (22 JANVIER); 1677; 1731 (5 FÉVRIER); 1753 (6 MARS). V. OFFICIEL, adj. V. RÈGLEMENT.

DÉCLARER (verb. act.) la GUERRE. V. BAN. V. BOMBARDEMENT. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. GUERRE. V. JAVELOT. V. PAIX.

DÉCLIC, subs. masc. (F), ou DÉCLICQ, ou DÉCLIQUÉ, ou DÉCLIQUER. Ce mot, que le Dictionnaire de l'ACADÉMIE écrit DÉCLIN, a la même racine que le mot CLIQUETIS; il ne signifie dans la langue vulgaire qu'une machine à enfoncer des pieux; mais positivement il exprime l'échappement d'un clique ou cliquet, ou même un loquet, une DÉTENTE; il a produit la désignation donnée aux ARMES DE DÉCLIC, c'est-à-dire aux ARMES lancées ou se DÉCOCHANT par une DÉTENTE. — C'était par Déclic que jouaient une BALISTE, une CHIROBALISTE, le BRAS ou la CORDE des CATAPULTES, etc. — CARRÉ (1785, E) regarde l'expression Déclic comme applicable à l'action d'une PLATINE ARMÉE dont on lâche la clef; cependant l'usage des termes Déclic, DÉCLIQUER, qui régnait surtout aux temps des premières ARMES MÉCANIQUES, s'est effacé vers l'époque de l'invention des ARMES A FEU PORTATIVES; mais ce qui pourrait justifier l'opinion de CARRÉ, c'est que le mot DÉTENTE, qui ne remplace qu'imparfaitement le mot Déclic, est surtout la désignation nominale de la pièce sur laquelle appuie le doigt du tireur, tandis que le mot Déclic était surtout l'indication du mouvement et du départ d'une BRANCHE DE GACHETTE obéissant à l'impulsion communiquée par les ressorts. — Les AUTEURS qui ignorent ou n'emploient pas le mot Déclic se servent du mot jeu, qui est moins exact. — Le substantif Déclic, au sujet duquel GANEAU peut être consulté, ressortissait au verbe DÉCLIQUER; le substantif DÉTENTE n'a pas de verbe qui y réponde.

DÉCLICQ, subs. masc. V. DÉCLIC.

DÉCLIN (subs. masc.) d'ARMES A FEU PORTATIVES (G, 1). Ce mot, analogue à l'expression DÉCLIC, provient de la même racine que le terme DÉCLINAISON; il n'est usité qu'en quelques provinces; il est peu connu dans l'ARMURERIE et dans la LANGUE MILITAIRE; mais le Dictionnaire de l'ACADÉMIE et GANEAU le mentionnent, et il particularisait certains COUPS D'ARQUEBUSE.

DÉCLINAISON (subs. fém.) BALISTIQUE. V. BALISTIQUE, adj. V. BALLE D'ARME A FEU PORTATIVE.

DÉCLINAISON EN COLONNE (G, 6), ou DÉCLINAISON ÉPAGOGIQUE, ou TOURNEMENT SUIVANT MESNIL-DURAND (1780, K, p. 289). Le mot Déclinaison est provenu, ainsi que le

mot DÉCLIN, du GREC *klinein*, se détourner; il donne idée de l'aspect nouveau que prend une COLONNE EN MARCHE quand elle opère une FLEXION dans laquelle les hommes de chaque rang perdent momentanément et reprennent d'une manière successive l'ACCOUDEMENT; ce qui s'appelle CHANGER DE DIRECTION DU CÔTÉ DU GUIDE. — Une Déclinaison est l'opposé d'une CONVERSION A PIVOT MOBILE. — Les FORMATIONS SUR LA DROITE OU SUR LA GAUCHE EN BATAILLE se font par Déclinaison. — Quand on commande à une SUBDIVISION DE COLONNE EN MARCHE : TOURNEZ A DROITE OU A GAUCHE ! on lui fait exécuter pour ce CHANGEMENT DE DIRECTION une Déclinaison; on la décline, ou, comme dit MAIZEROY (1771, A), *la troupe décline*.

DÉCLINAISON ÉPAGOGIQUE. V. DÉCLINAISON EN COLONNE.

DÉCLIQUÉ, subs. masc. V. DÉCLIC.

DÉCLIQUER, subs. masc. V. BOMBARDE. V DÉCLIC. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. TIR.

DÉCLIQUER, verb. act. V. CLEF D'ARBALÈTE. V. DÉCLIC.

DÉCOCHÉ (décochée), adj. V. ARME D...

DÉCOCHEMENT, subs. masc. V. DÉCOCHER.

DÉCOCHER, verb. act. et récipr. Ce mot, dont l'origine est la même que celle des mots COICHE, COCHE, s'est d'abord écrit DESCOCHER; JOINVILLE l'emploie à l'absolu et comme verbe neutre pour signifier TIRER une ARME DE DÉCLIC, la lancer en faisant jaillir une CORDE, la diriger à travers une ARCHIÈRE, une BARBACANE. — Une FLÈCHE portait elle-même sa COCHE, et se Décochait en se dégageant de la corde de l'ARC; mais, au contraire, la plupart des ARMES NÉVROBALISTIQUES portaient la COCHE où s'ENCOCHAIT la CORDE, et d'où s'échappait l'ARME PROJECTILE.

DÉCOIFFER (verb. act.) la FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE D'AMORCE. V. GRENADE A MAIN.

DÉCOMPTE, subs. masc. V. ARRÊTÉ DE D... V. CONSOMMATION DE D... V. ÉTAT DE D... V. FEUILLE DE D... V. PAYEMENT DE D... V. RÈGLEMENT DE D...

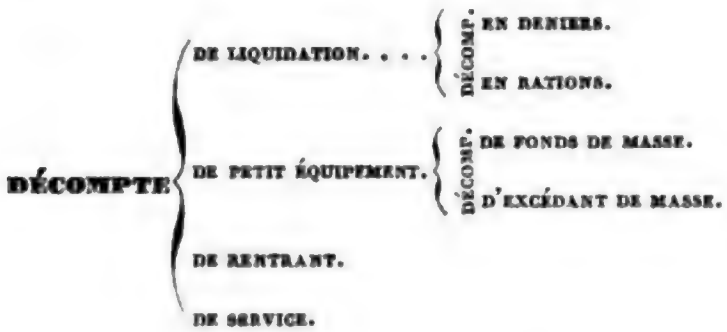

DÉCOMPTE (term. génér.), ou DÉCOMPTE MILITAIRE. Ce mot est provenu du mot COMPTE, auquel on a ajouté une particule privative, parce que, suivant la définition de l'ACADÉMIE : *Le Décompte est ce qu'on a à prendre et à rabattre sur la somme qu'on paye*. DÉCOMPTER ne serait donc pas l'action de payer, mais l'action de retenir. — Si cette définition convient à la LANGUE commune, elle ne satisfait pas à la LANGUE MILITAIRE; l'expression Décompte s'y est introduite à peu près dans le sens de RAPPEL, et s'y est conservée par le caprice du SOLDAT, non par suite de combinaisons rationnelles. — Le DÉCOMPTE MILITAIRE semblerait, au premier aperçu, être l'opposé d'une AVANCE et l'accomplissement d'un dernier COMPTE fait par les mains du TRÉSORIER DE CORPS; cependant, dans le style des BUREAUX du MINISTÈRE, diviser par douzième la PAYE annuelle des OFFICIERS, solder le mémoire de l'ARMURIER, acquitter d'avance certaines portions de HAUTE PAYE, c'est également DÉCOMPTER; ainsi il y a des PAYEMENTS d'avance ou des PAYEMENTS de détails, mais non définitifs, qui sont à déduire, non sur la somme qu'on paye, comme le dit l'ACADÉMIE, mais sur celle qui est à payer en vertu d'un droit acquis et reconnu. — En général, le Décompte est une manière particulière de terminer entre deux parties un COMPTE antérieur, quels que soient les éléments dont ce COMPTE se compose. — Ce que la haute ADMINISTRATION appelait DÉCOMPTER consistait en une OPÉRATION trimestrielle dont l'objet était de calculer et la quotité des DISTRIBUTIONS de RATIONS reçues et le montant des PAYEMENTS effectués, en balançant les uns et les autres avec les sommes et totaux dont la perception était consacrée par un DROIT. De cet examen résulte la connaissance du MOINS PERÇU, ou du TROP PERÇU, ou du niveau arithmétique. — Des règles touchant les Décomptes étaient publiées dans l'INSTRUCTION

DE 1810 (1er SEPTEMBRE). — Il y a des valeurs qui ne doivent être l'objet d'aucun Décompte; ainsi il est défendu de faire, en forme de Décompte, aucun partage de DENIERS D'ORDINAIRE. — On appelle en général Décompte la comparaison trimestrielle des délivrances de SOLDES et des PERCEPTIONS de VIVRES. Reconnaître si les valeurs perçues concordent en conformité du DROIT, c'est DÉCOMPTER. — Les décomptes dont la surveillance regarde le CORPS de l'INTENDANCE ont été un des objets des recherches de M. GUIBERT (Jean) et des savantes observations d'OMER (1824, E). — Des règles particulières s'appliquent aux cas de MOINS PERÇU ou de TROP PERÇU. — Le Décompte se distingue en DÉCOMPTE D'ABSOUS, — D'ARMURIER, — DE CONGÉDIÉ, — DE DISTRIBUTIONS, — DE HAUTE PAYE, — DE JOURNÉES, — DE LIBÉRATION, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE LIQUIDATION, — DE LIQUIDATION EN DENIERS, — DE LIQUIDATION EN RATIONS, — DE MASSE, — DE MILITAIRE CHANGEANT DE CORPS, — DE MILITAIRE DE RÉGIMENT FRANCO-SUISSE, — DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE RATIONS, — DE RENTRANT, — DE SEMESTRE, — DE SERVICE, — DE SOLDAT, — DE SOLDE, — DE SUBSISTANCES, — DE TRIMESTRE, — D'HOMMES DE TROUPE, — D'HOPITAL, — D'INDEMNITÉ, — INDIVIDUEL, — MILITAIRE, — PROVISOIRE DE SOLDE.

DÉCOMPTE D'ABSOUS. V. ABSOUS. V. DÉCOMPTE DE RENTRANT.

DÉCOMPTE D'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS. V. DÉCOMPTE.

DÉCOMPTE de CONGÉDIÉ. V. CONGÉDIÉ. V. DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

DÉCOMPTE de DÉSERTEUR. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. DÉSERTEUR.

DÉCOMPTE de DISTRIBUTION. V. DÉCOMPTE EN RATIONS. V. DISTRIBUTION.

DÉCOMPTE de FONDS DE MASSE (B, 1). Sorte de DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT qui ne se fait qu'aux HOMMES DE TROUPE quittant définitivement le CORPS. Ce Décompte a toujours lieu en même temps que le DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE; mais si les partants sont envoyés d'un CORPS à un autre (transcorporés), ils ne reçoivent pas personnellement cette portion de leur MASSE, parce que les FONDS en doivent être de suite adressés officiellement au CONSEIL D'ADMINISTRATION du nouveau CORPS où passent les partants, tandis que les CONGÉDIÉS reçoivent de la main à la main leur DÉPOT INDIVIDUEL. —

DÉCOMPTE de HAUTE PAYE. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. HAUTE PAYE.

DÉCOMPTE de JOURNÉES. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. FEUILLE D'APPEL. V. FEUILLE D'APPEL DE COMPAGNIE. V. JOURNÉE. V. JOURNÉE ADMINISTRATIVE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 10. V. RAPPEL DE JOURNÉES.

DÉCOMPTE de LIBÉRATION. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. DÉCLARATION DE QUITTANCE. V. LIBÉRATION.

DÉCOMPTE de LINGE ET CHAUSSURE. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. CONGÉDIÉ. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 9. V. MILICE RUSSE N° 5.

DÉCOMPTE de LIQUIDATION (term. sous-génér.), ou DÉCOMPTE DE LIBÉRATION. Sorte de DÉCOMPTE en usage depuis 1762, époque où les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE ont été mises au compte du roi, et où commencèrent à paraître des documents ministériels sur cette matière. — Le langage soldatesque se servait bien plus anciennement du terme Décompte, comme on le voit dans GUILLET (1686, B); mais c'était sous une autre acception, et pour donner idée d'un règlement de compte entre un CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE et chacun de ses SOLDATS, parce que le CAPITAINE DÉCOMPTAIT aux HOMMES DE TROUPE de sa COMPAGNIE ce qui leur était dû de SOLDE et d'USTENSILE, ou que, du moins, il était censé faire ce Décompte; car c'était une source d'abus et de rapines, puisque les BANS DE REVUE avaient été institués pour remédier aux infidélités des CAPITAINES. — FUNDERFELT (1695, D) s'étend à l'égard de ce genre de Décompte; on voit dans son livre que l'USTENSILE était le total des ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES, non compris la SOLDE; ainsi l'USTENSILE avait quelque analogie avec ce qu'on appellerait aujourd'hui MASSE; cette PRESTATION et celle de la SOLDE étaient l'objet d'une sorte d'abonnement entre le ROI et les CAPITAINES, puis ensuite d'un Décompte qui devait se faire avant que l'ARMÉE entrât en campagne, ou aussitôt qu'elle y était entrée. Le choix d'une telle époque de PAYEMENT était un moyen de plus de frustrer le SOLDAT, et on ne voit pas à quelle époque se faisaient, en TEMPS DE PAIX, les Décomptes. — DESPAGNAC (1751, D) nous indique que, de son temps, le Décompte commençait à se faire tous les trois mois; il avait lieu sous l'inspection rarement efficace des COMMISSAIRES DES GUERRES, et sans que les CAPITAINES justifiassent de l'opération du Décompte, soit vis-à-vis de l'INTENDANT de la province, soit vis-à-vis du MINISTRE DE LA GUERRE. — Depuis CHOISEUL, le Décompte de liquidation de SOLDE et de ses accessoires devient une opération ministérielle; il cesse de ne faire qu'un avec le DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT; et il commence à être un apurement de compte entre les TRÉSORIERS DE LA

GUERRE et les MAJORS-CAPITAINES, dont le droit, à cet égard, fut ensuite transporté aux CONSEILS D'ADMINISTRATION. Les COMMISSAIRES DES GUERRES commencent alors à être avec plus de prépondérance les intermédiaires de cette communication. — Depuis lors, le Décompte, au lieu d'être uniquement une régularisation effectuée entre le CHEF et le subordonné, devient un bordereau justificatif et trimestriel qui devait être envoyé en cour, et qui résumait les DROITS acquis et les sommes comptées, ou les matières fournies, en extinction des DROITS. — Maintenant le Décompte de liquidation d'un CORPS est une comparaison de la REVUE DE COMPTABILITÉ avec les sommes payées et les RATIONS fournies au CORPS pendant la durée du trimestre. — Le Décompte est inscrit au pied de chaque EXPÉDITION de la REVUE, à la diligence d'un MEMBRE DE L'INTENDANCE. — Ce Décompte est un compte final, une régularisation d'A-BON-COMPTE et de PAYEMENTS effectués, une supputation d'ALLOCATIONS et d'A-COMPTE, une BALANCE COMPTABILIAIRE du TROP PERÇU et du MOINS PERÇU; c'est le balancement qu'on a nommé ARRÊTÉ DE DÉCOMPTE, CONSOMMATION DE DÉCOMPTE, DÉCOMPTE DE JOURNÉES, RÈGLEMENT DE DÉCOMPTE. Il est inscrit à la suite de la REVUE, et forme DÉBIT. — Quant aux liquidations de haute administration, on peut consulter ODIER (1824, E). — Le Décompte de liquidation se distingue en DÉCOMPTE EN DENIERS et en DÉCOMPTE EN RATIONS.

DÉCOMPTE de LIQUIDATION EN DENIERS. V. DÉCOMPTE EN DENIERS. V. LIQUIDATION EN DENIERS.

DÉCOMPTE de LIQUIDATION EN RATIONS. V. DÉCOMPTE EN RATIONS. V. LIQUIDATION EN RATIONS.

DÉCOMPTE de MASSE. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MASSE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 9.

DÉCOMPTE de MILITAIRE CHANGEANT DE CORPS. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MILITAIRE CHANGEANT DE CORPS.

DÉCOMPTE de MILITAIRE DE RÉGIMENT FRANCO-SUISSE. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MILITAIRE DE RÉGIMENT FRANCO-SUISSE.

DÉCOMPTE de PETIT *équipement* (term. sous-génér.), ou DÉCOMPTE DE LINGE ET CHAUSSURE, ou DÉCOMPTE INDIVIDUEL, ou DÉCOMPTE DE MASSE. Sorte de DÉCOMPTE qui a été longtemps confondu avec le DÉCOMPTE DE LIQUIDATION avant d'en devenir distinct, et d'être dressé à l'aide de la FEUILLE DE SUBSISTANCE; l'ORDONNANCE DE 1743 (1er JUILLET) s'est occupée une des premières de ces détails. — Le Décompte est le calcul et l'acquittement du résidu total de la MASSE du PETIT ÉQUIPEMENT; ce résidu doit être soldé à la fin de chaque TRIMESTRE aux HOMMES DE TROUPE présents; il doit l'être aux HOMMES TRANSCORPORÉS ou MILITAIRES CHANGEANT DE CORPS par TRANSCORPORATION, aux SEMESTRIERS rentrés et aux CONGÉDIÉS prêts à partir; cette remise doit être constatée par une déclaration signée, et inscrite au pied de la CARTOUCHE IMPRIMÉE de l'homme partant. — La CIRCULAIRE DE 1817 (19 AVRIL) le prescrivait. — Quant au résidu de la MASSE du PETIT ÉQUIPEMENT des DÉCÉDÉS et des DÉSERTEURS, il tourne au profit de la MASSE D'ENTRETIEN. — Les ordonnances veulent que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX eux-mêmes s'assurent de la ponctualité de ces détails et de cette gestion. — Les Décomptes des MILITAIRES de RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES étaient soumis à une règle différente; les deniers des DÉCÉDÉS y devaient être remis aux CAPITAINES, et transmis par les soins de ces OFFICIERS à la famille du défunt. — Le DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT se distingue en DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE et en DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE.

DÉCOMPTE de RATIONS. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. RATION.

DÉCOMPTE de RENTRANT (B, 1). Sorte de DÉCOMPTE de la SOLDE D'ABSENCE à laquelle ont droit les ABSENTS, les RENTRANTS DE CONGÉ, les SEMESTRIERS ayant accompli leur SEMESTRE. — L'HOMME DE TROUPE est privé de tout DÉCOMPTE DE SOLDE s'il rentre sans être en état de justifier des causes de l'ABSENCE ou du retard.

DÉCOMPTE de SEMESTRIER. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. SEMESTRIER.

DÉCOMPTE de SERVICE (E). Sorte de DÉCOMPTE mentionné pour la première fois dans l'INSTRUCTION DE 1818 (3 DÉCEMBRE), interprétative de l'ORDONNANCE DE RECRUTEMENT DE 1818 (10 MARS). — Ce Décompte est le calcul du laps de temps exigé pour l'accomplissement du SERVICE MILITAIRE et pour l'obtention de la LIBÉRATION. — On retranche du Décompte du service des DÉSERTEURS AMNISTIÉS le temps de l'ABSENCE dont ils se sont rendus coupables.

DÉCOMPTE de SOLDAT. V. PRÊT. V. SOLDAT.

DÉCOMPTE de SOLDE. V. ABSENCE D'HOMME DE TROUPE. V. ABSENT ILLÉGALEMENT. V. ABSOUS. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. DÉCOMPTE DE RENTRANT. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. MILICE RUSSE N° 5. V. SOLDE. V. TRÉSORIER DE CORPS N° (fonctions).

DÉCOMPTE de SUBSISTANCES. V. FEUILLE

DE JOURNÉES. V. FEUILLE DE SUBSISTANCES. V. SUBSISTANCE.

DÉCOMPTE de TRIMESTRE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. FEUILLE D'APPEL. V. PRÊT. V. TRIMESTRE.

DÉCOMPTE d'EXCÉDANT DE MASSE (B, 1). Sorte de DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT ou de DÉCOMPTE D'HOMME DE TROUPE qu'on a nommé ainsi pour le différencier du DÉCOMPTE de FONDS DE MASSE. — Le Décompte de l'EXCÉDANT est dressé nominalement sur un bordereau nommé FEUILLE DE DÉCOMPTE; il a pour objet de solder aux HOMMES DE TROUPE présents la portion de leur MASSE INDIVIDUELLE qui, conformément aux énonciations de leur COMPTE OUVERT, peut leur être due; ce payement ne commence à être servi qu'après qu'ils ont complété le FONDS de leur MASSE ou leur DÉPOT INDIVIDUEL, qu'après qu'ils ont acquitté le prix des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT fournis conformément aux DEVIS et aux TARIFS, et qu'autant que la REVUE DE LINGE ET CHAUSSURE a fait connaître que leur HAVRE-SAC est fourni au complet. — L'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776 (25 MARS) établissait de quatre en quatre mois le Décompte. L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) voulait qu'il eût lieu tous les trois mois. La LOI sur la SOLDE de l'AN SEPT (26 FRUCTIDOR) voulait qu'il fût fait annuellement dans le courant de fructidor. Un DÉCRET DE 1809 (13 AVRIL) ordonnait que de rigueur le Décompte eût lieu les premier janvier, premier avril, premier juillet, premier octobre; mais l'expérience a démontré que c'est une ponctualité qu'on ne saurait obtenir. — Maintenant les CONSEILS D'ADMINISTRATION doivent faire régler le Décompte de trois en trois mois après la REVUE DE LINGE ET CHAUSSURE, et faire solder dans les dix premiers jours du TRIMESTRE suivant les DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT qui reviennent à chaque HOMME DE TROUPE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) chargeait le MAJOR (CHEF DE BATAILLON) de présenter au CONSEIL D'ADMINISTRATION, après que la REVUE TRIMESTRIELLE est arrêtée, l'ÉTAT du Décompte des HOMMES du CORPS. Le CONSEIL en autorise le PAYEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) veut de plus, et avec raison, qu'à toutes les époques de Décompte une AFFICHE INTÉRIEURE fasse connaître dans chaque CHAMBRE ce qui revient à chaque homme.

DÉCOMPTE d'HOMME DE TROUPE. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE. V. HOMME DE TROUPE. V. PRÊT.

DÉCOMPTE d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. RAPPEL DE JOURNÉES. V. RAPPEL DE JOURNÉES D'HOPITAL.

DÉCOMPTE d'INDEMNITÉ. V. INDEMNITÉ.

DÉCOMPTE EN DENIERS (B, 1), ou DÉCOMPTE DE LIQUIDATION EN DENIERS. Sorte de DÉCOMPTE DE LIQUIDATION qui est mentionné sur les FEUILLES DE JOURNÉES des compagnies, et qui s'appelle ainsi par opposition aux DÉCOMPTES EN RATIONS. — S'il résulte de la comparaison de ce Décompte que le corps soit créancier, un membre de l'INTENDANCE délivre un MANDAT POUR SOLDE. — Dans le cas où le CORPS serait débiteur par excès de PAYEMENT perçu, ou par trop perçu, le CONSEIL D'ADMINISTRATION donne une reconnaissance à imputer à son débit lors du DÉCOMPTE DE LIQUIDATION du TRIMESTRE suivant.

DÉCOMPTE EN RATIONS (B, 1), ou DÉCOMPTE DE DISTRIBUTIONS, ainsi qu'on l'a appelé autrefois. Sorte de DÉCOMPTE DE LIQUIDATION qui, conformément aux dispositions du RÈGLEMENT DE 1825 (19 MARS), se faisait en même temps et dans la même forme que le DÉCOMPTE EN DENIERS et se réglait au moyen de la comparaison des BONS DE DISTRIBUTIONS acquittés. — Ce décompte diffère cependant de l'autre en ce qu'il ne donne aucun droit aux PARTIES PRENANTES de réclamer un équivalent de moins perçu; ainsi le corps a-t-il reçu en plus, il en devient débiteur à des prix fixés par un TARIF annuellement déterminé; a-t-il reçu en moins, le Décompte est arrêté comme exact et à raison des quantités fournies.

DÉCOMPTE INDIVIDUEL. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. INDIVIDUEL. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

DÉCOMPTE MILITAIRE. V. DÉCOMPTE. V. MILITAIRE, adj.

DÉCOMPTE PROVISOIRE DE SOLDE. V. ÉTAT DE PAYEMENT. V. PAYEMENT. V. PROVISOIRE. V. SOLDE.

DÉCOMPTÉ (décomptée), adj. V. REVUE DÉCOMPTÉE.

DÉCOMPTER, verb. act. V. DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION.

DÉCONFIRE, verb. act. V. DÉCONFITURE.

DÉCONFITURE, subs. fém. (F), ou DÉFAITE, ou DÉSARROI. Mot que, suivant GRASSI (1817, H), les FRANÇAIS ont emprunté de l'ITALIEN *sconfitura*, de même qu'ils ont formé DÉCONFIRE de *sconfiggere*. DUCANGE au contraire tire directement DÉCONFIRE du bas LATIN *disconficere*, et GANEAU de l'ITALIEN *sconfitta*.

DÉCORATIF (décorative), adj. V. CEINTURE D... V. CHEVALERIE D... V. CROIX D... V. ÉTOILE D... V. NOBLESSE D... V. ORDRE D... V. RÉCOMPENSE D... V. SIGNE D...

DÉCORATION, subs. fém. V. CLASSE DE D...

DÉCORATION (term. génér.), ou DÉCORATION MILITAIRE, ou MARQUE D'HONNEUR, ou

Digitized by Google

honneurs. Le mot Décoration est d'origine latine. Il indiquait primitivement l'acte de rémunération qui décerne une marque ostensible ; il indique plutôt maintenant, par une révolution de langage, cette marque elle-même. — Dans la milice romaine, les marques décoratives ou distinctives du rang s'appelaient ainsi par opposition aux marques remémoratives, c'est-à-dire aux statues ou aux monuments publics ; telles auraient été, en France, les inscriptions du temple de Mars, si ce projet se fût réalisé. — Les Décorations qu'adoptèrent les chevaliers du moyen âge n'eurent rien de national, ce n'étaient que des témoignages de vanité personnelle, et en quelque sorte une distinction d'uniforme qu'ils se donnaient à leur guise. — Depuis le moyen âge, quelques armoiries furent de véritables Décorations militaires ; il en fut décerné sur le champ de bataille par Louis onze, par François premier ; mais ce furent des actes d'une volonté passagère, et non des récompenses prévues par des institutions fixes, en récompense de bons services militaires. — Depuis Louis quatorze, on a pu regarder, sinon en réalité, du moins en principe, les Décorations comme marques distinctives de services rendus, et comme un gage ostensible de rémunération. — Dans le décret de 1791 (16 octobre), les mots Décoration militaire remplacent les termes croix de Saint-Louis, et depuis longtemps l'un et l'autre étaient synonymes : quelquefois même épaulette et Décoration le sont. — Les Décorations ont été abolies en 1792 (15 et 17 octobre) ; ainsi disparurent momentanément, par suite du même principe, la croix de Saint-Louis, le chevron d'ancienneté, le médaillon de vétérans. — L'usage des Décorations a reparu par l'institution des armes d'honneur ; il faut, depuis lors, considérer les Décorations comme des rémunérations consacrées par la loi, et constatées par la matricule. — Un des droits de nos conseils d'administration de régiment est de signer et de certifier toutes demandes de décorations. — Un aperçu sur les décorations étrangères se trouve dans M. Friederici. — Un article étendu touchant les Décorations est inséré dans le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot Décoration sera surtout distingué ici en décoration de Juillet et en décoration de la Légion d'honneur.

DÉCORATION autrichienne. v. autrichien, adj. v. milice autrichienne n° 2.

DÉCORATION badoise. v. badois, adj. v. milice badoise.

DÉCORATION de Juillet (C, 4). Sorte de décoration qui appartient à la révolution de 1830. — La loi de 1830 (13 décembre) et l'ordonnance de 1831 (30 avril) voulaient que les honneurs militaires fussent rendus à cette Décoration comme à celle de la Légion d'honneur. Les jugements infamants sont également le motif de la dégradation de cet ordre.

DÉCORATION de la Légion d'honneur (C, 4). Sorte de décoration militairement considérée ici, et exprimant soit l'insigne matériel que portent les chevaliers et autres membres de la Légion, soit l'ensemble moral des dispositions rémunératives de cette nature. — L'époque où il a été accordé le plus de Décorations n'est pas celle où la victoire nous a le plus favorisés ; en 1814, le ministre en a distribué six mille en trois mois ; les régimes consulaire et impérial n'en avaient décerné que trente mille jusque-là ; elles avaient été, pour la plupart, le prix du sang versé pour la patrie, le témoignage du mérite constaté, rarement de la faveur. — La restauration distribua quarante-cinq mille Décorations, si l'on s'en rapporte au *Spectateur militaire* (t. xv, p. 407). — L'ordonnance de 1816 (26 mars) a déterminé la forme nouvelle de la Décoration, a substitué l'effigie de Henri quatre à celle de Bonaparte, a disposé de quelle manière l'étoile et la grande décoration seraient portées ; elle a voulu que les insignes en fussent remis au récipiendaire à l'instant de sa réception. — Les divers ministères, la maison du roi, etc., avaient annuellement droit à une répartition de Décorations, suivant une proportion déterminée. Le *Constitutionnel* (1834, 21 mai) portait à trente mille les Décorations délivrées en 1833, et atteste qu'au 1er mai 1834 il y en avait déjà plus de dix-huit mille de distribuées. — Au nombre des attributs qui décoraient de 1815 à 1830 les drapeaux de l'infanterie française de ligne la Décoration de la Légion d'honneur était figurée, mais elle ne l'était pas sur les drapeaux de la garde royale ; ils portaient d'autres emblèmes. — La grande différence entre cette Décoration et celle de Saint-Louis, c'est que les hommes de troupe n'ont point accès dans la chevalerie créée par Louis quatorze. — Les ordonnances de 1830 (13 et 25 août) rétablissaient, dans la Décoration de la Légion, l'exergue : *Honneur et patrie*, y ajoutaient deux images de drapeaux, y supprimaient les fleurs de lis, et introduisaient entre les pointes de la plaque des grand' croix des fers de lance aux trois couleurs, en remplacement des fleurs de lis.

DÉCORATION de l'École militaire. v. école militaire.

Digitized by Google

DÉCORATION de l'ordre de Saint-Louis. v. ancienneté de service d'officier. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 25. v. code militaire. v. concordat. v. décoration de la Légion d'honneur. v. droit de sceau. v. ministre de la guerre n° 9. v. officier français n° 6. v. ordre de Saint-Louis. v. ordonnance du 10 février 1831.

DÉCORATION de l'ordre du Mérite militaire. v. ancienneté de service d'officier. v. ordre du Mérite. v. ordonnance de 1831 (10 février).

DÉCORATION de sous-officier. v. sous-officier.

DÉCORATION d'homme de troupe. v. homme de troupe n° 3. v. médaille d'honneur. v. médaille de vétérance.

DÉCORATION d'honneur. v. honneur. v. milice wurtembergeoise n° 1.

DÉCORATION d'invalide. v. invalide.

DÉCORATION d'officier. v. conseil de guerre. v. draconne d'officier. v. hausse-col. v. matricule. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. officier. v. sous-lieutenant n° 3.

DÉCORATION d'officier de la Légion d'honneur. v. commandeur de la Légion d'honneur. v. officier de la Légion d'honneur.

DÉCORATION d'officier décédé. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 25. v. ministre de la guerre n° 9. v. officier décédé.

DÉCORATION d'ordre. v. école militaire. v. ordre. v. ordre de chevalerie. v. ordre de Cincinnatus. v. ordre de Saint-Lazare. v. sautoir. v. sentinelle.

DÉCORATION du lis. v. lis. v. ordre du Lis.

DÉCORATION d'uniforme. v. broderie d'habit. v. ceinture de commandement. v. écharpe militaire. v. épaulette. v. grenade de retroussis. v. honneur. v. marque distinctive. v. torsade d'épaulette. v. uniforme.

DÉCORATION militaire. v. aigrette. v. commissaire des guerres n° 5. v. corps d'intendance n° 6. v. croix de Saint-Louis. v. décoration. v. général français n° 2. v. honneurs. v. milice anglaise n° 11. v. milice espagnole n° 2. v. milice piémontaise n° 1. v. milice romaine n° 4. v. milice syre n° 2. v. milice wurtembergeoise n° 10. v. militaire, adj. v. torsade d'épaulette.

DÉCORPORATION, subs. fém. v. corps. v. incorporation.

DÉCOUCHER, verb. neut. v. permis de d...

DÉCOUVERT (découverte), adj. v. appui. v. découvrir.

DÉCOUVERTE, subs. fém. v. a la d... v. aller a la d... v. pousser une d...

DÉCOUVERTE (H). Ce mot, provenu du verbe couvrir, a une double acception; il signifie action d'aller reconnaître des abords, un pays, un poste, un terrain; ou bien il donne idée des découvreurs ou des avant-coureurs chargés d'aller a la découverte; les Grecs donnaient la même acception au substantif hémérodrome. — Dans le premier sens, une Découverte est une opération de surveillance qu'une troupe postée exerce par détachement autour de son poste. — En général une découverte est une reconnaissance plus ou moins grande qui est faite par la garnison d'une forteresse, en temps de paix comme en temps de guerre, ou qui est poussée en temps de guerre et en rase campagne par les postes extérieurs. — Dans aucun cas, le devoir des hommes envoyés aux Découvertes n'est de se battre, si ce n'est défensivement; ils doivent se borner à avoir des nouvelles de l'ennemi, à éventer ses marches. — Les Découvertes qui sortent des barrières d'une place forte, en temps de guerre, se composent de diverses armes à raison des circonstances et des localités; mais ordinairement c'est un service de cavalerie, et surtout de cavalerie légère; il consiste à battre la campagne, et à pousser les recherches et l'examen à une lieue de l'enceinte de la place. — En tout temps après la sortie des détachements qui vont a la découverte, on relève les ponts, et l'on referme les portes et les barrières de l'avancée. — En temps ordinaire, la Découverte a lieu au point du jour, à l'instant de l'ouverture des portes, et l'ordre en est donné par un officier major de la place au chef de l'avancée. Ce chef tire la Découverte de la garde qu'il commande, à moins qu'elle ne doive être composée de soldats du poste de la porte, ou de quelques grenadiers de la garnison. Dans tous les cas, le chef de la Découverte doit, à son retour, rendre compte de sa tournée au chef du poste de la porte par laquelle il ramène son détachement. — Les Découvertes d'une troupe campée ont également lieu au point du jour; elles sont fournies par les gardes extérieures du camp, et composées chacune de quatre fusiliers commandés par un sergent, qui visite tous les lieux qui lui sont indiqués et les points propres à des embuscades. Ces Découvertes marchent l'arme au bras, et jusqu'à l'instant de leur rentrée toutes les troupes du camp bordent le parapet. — La négligence que mettrait un chef de Découverte, un officier de troupes légères, un chef de poste, à faire le rapport de ce qu'il aurait appris dans le cours de sa marche, ou le silence volontaire et prémédité

Digitized by Google

que ce militaire garderait à cet égard, étaient considérés par le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) comme une TRAHISON, si par suite de ce silence la sûreté du POSTE se trouvait compromise. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Découvertes sont M. BONJUAN, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B), LECOINTE (1759, B), PUYSÉGUR (1748, C).

DÉCOUVERTE AU CAMP. V. AU CAMP. V. DÉCOUVERTE. V. DIANE. V. GARDE DU CAMP. V. GRAND'GARDE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

DÉCOUVERTE D'AVANCÉE. V. AVANCÉE. V. DÉCOUVERTE.

DÉCOUVERTE EN TEMPS DE GUERRE. V. DÉCOUVERTE. V. DESSIN. V. EN TEMPS DE GUERRE.

DÉCOUVREUR (découvreurs), subs. masc. (F), ou BATTEUR D'ESTRADE, ou HÉMÉRODROME. Ce mot, qui donne idée des COUREURS chargés de faire les DÉCOUVERTES, était employé déjà dans les ordonnances de PHILIPPE LE BEL, vers 1306; il a été consacré par l'ACADÉMIE, dans l'édition de 1762, et employé surtout par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), et par CESSAC (1785, B). Les AUTEURS s'en servent en traitant de l'AVANT-GARDE des CONVOIS, des DÉCOUVERTES ordinaires, des RECONNAISSANCES, etc. — Le mot ÉCLAIREUR a remplacé le terme Découvreur.

DÉCOUVRIR (verb. act.) une FORTERESSE, un pays (H). Mot qui a la même étymologie que le mot COUVRIR. C'est surtout le participe Découvert dont la LANGUE MILITAIRE fait emploi. Un lieu, une ville, sont Découverts, quand ils sont privés d'APPUIS, de DÉFENSE, de FORTIFICATIONS.

DÉCOUVRIR (se). V. ALLER A L'ÉPÉE.

DECQVILLY; **DECRAMMEVILLE**. V. NOMS PROPRES.

DÉCRASSER, verb. act. et neut. V. PEIGNE A D...

DÉCRET (subs. masc.) OFFICIEL. V. LÉGISLATION, 1789 (16 MARS, et 4 et 10 AOUT, et 1er SEPTEMBRE); 1790 (28 FÉVRIER, et 6 JUIN, et 10 et 18 AOUT, et 12 et 22 SEPTEMBRE, et 5 et 22 et 24 OCTOBRE, et 18 NOVEMBRE, et 7 et 15 DÉCEMBRE); 1791 (1er et 5 et 20 FÉVRIER, et 4 et 28 MARS, et 1er et 17 et 22 AVRIL, et 21 et 30 JUIN, et 6 JUILLET, et 4 et 20 et 27 et 28 et 30 SEPTEMBRE, et 14 OCTOBRE [il y en a deux de même date], et 16 et 19 OCTOBRE, et 28 DÉCEMBRE); 1792 (25 JANVIER, et 2 FÉVRIER, et 10 et 14 et 17 et 29 et 30 AVRIL, et 1er et 4 et 11 et 12 et 17 MAI, et 29 JUIN, et 17 et 22 JUILLET, et 3 AOUT [il y en a deux de même date], et 22 et 28 AOUT, et 9 et 15 et 17 OCTOBRE); 1793 (6 et 21 et 24 FÉVRIER, et 8 et 9 et 10 et 28 et 31 MARS, et 16 AVRIL, et 7 et 12 MAI, et JUIN, et 16 et 23 JUIN, et 26 et 27 JUILLET, et 6 et 7 et 12 et 16 et 23 AOUT, et 14 SEPTEMBRE); AN DEUX (2 et 13 et 16 et 20 et 28 BRUMAIRE, et 1er et 2 et 12 et 14 et 25 et 26 FRIMAIRE, et 15 et 21 et 24 NIVOSE, et 3 et 6 et 9 et 13 et 15 et 27 PLUVIOSE, et 3 GERMINAL, et 7 et 18 PRAIRIAL); AN TROIS (2 BRUMAIRE, et 14 et 27 FRIMAIRE); AN QUATRE (TROISIÈME COMPLÉM.); AN CINQ (4 MESSIDOR); AN HUIT (4 GERMINAL, et 8 PRAIRIAL); AN DIX (8 NIVOSE, et 10 et 29 FLORÉAL); AN ONZE (1er et 20 VENDÉMIAIRE, et 8 et 15 FLORÉAL, et 9 et 25 PRAIRIAL, et 28 THERMIDOR); AN DOUZE (14 VENDÉMIAIRE, et 11 PLUVIOSE, et 24 VENTOSE, et 17 MESSIDOR [il y en a deux de cette même date], et 22 et 24 et 27 MESSIDOR, et 8 FRUCTIDOR); AN TREIZE (8 NIVOSE, et 10 et 23 PLUVIOSE, et 22 VENTOSE, et 25 GERMINAL, et 8 et 13 et 14 FRUCTIDOR, et 16 THERMIDOR, et PREMIER, et DEUXIÈME et TROISIÈME COMPLÉM.); AN QUATORZE (19 et 29 VENDÉMIAIRE, et 10 BRUMAIRE, et 17 et 24 FRIMAIRE); 1806 (4 JANVIER, et 4 et 25 FÉVRIER [il y en a deux de cette date], et 12 et 30 MARS, et 10 AVRIL [il y en a deux de cette même date], et 25 AVRIL, et 6 et 18 JUILLET, et 14 AOUT, et 25 SEPTEMBRE, et 24 OCTOBRE, et 12 NOVEMBRE); 1807 (6 JANVIER, et 16 FÉVRIER, et 26 MARS, et 21 AVRIL, et 7 OCTOBRE); 1808 (11 JANVIER, et 18 FÉVRIER, et 1er et 11 MARS, et 16 JUIN, et 7 JUILLET); 1809 (9 et 17 et 25 MARS, et 7 et 11 et 15 AVRIL, et 9 JUIN, et 1er JUILLET, et 29 AOUT, et 19 OCTOBRE); 1810 (8 JANVIER, et 19 FÉVRIER, et 11 AVRIL, et 16 MAI, et 5 et 30 JUIN, et 19 JUILLET, et 28 AOUT, et 22 SEPTEMBRE, et 14 et 15 et 22 OCTOBRE, et 15 et 21 et 30 DÉCEMBRE); 1811 (23 et 27 FÉVRIER, et 9 et 19 et 25 MARS, et 2 et 11 et 20 et 25 AVRIL, et 2 MAI, et 24 JUIN, et 2 et 30 AOUT, et 14 et 19 OCTOBRE, et 25 et 25 et 30 NOVEMBRE, et 4 et 24 et 25 DÉCEMBRE); 1812 (19 et 24 JANVIER, et 2 et 25 FÉVRIER, et 19 MARS, et 1er MAI, et 12 AOUT); 1813 (5 et 22 FÉVRIER, et 13 et 27 MARS, et 5 et 22 AVRIL, et 14 JUIN); 1815 (28 MARS, et 22 AVRIL). V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. RÈGLEMENT.

DÉCROISER (verb. act.) les ÉCHELONS. V. ÉCHELON. V. ÉCHELON OBLIQUE.

DÉCROISÉ, subs. masc. V. CROISADE; id. DE 1188. V. FUSÉE HÉRALDIQUE.

DÉCULASSEMENT (subs. masc.) de CANON DE FUSIL. G, 1. Le mot Déculassement, qui a la même origine que le mot CULASSE, exprime une opération difficile et de nature à être exécutée par l'ARMURIER DE CORPS et par lui seul, parce qu'elle exige un étau et un TOURNE-A-GAUCHE, et qu'elle peut détériorer

le CANON si elle n'est pas faite avec soin. — Le Déculassement est indispensable dans le cas de la rupture de la CULASSE du FUSIL; ce travail est compris au nombre des RÉPARATIONS D'ARMEMENT dont le ministre fixe le prix.

DÉCULASSER, verb. act. V. CULASSE.

DÉCUMANE, subs. masc. V. ALBÉSIR.

DÉCUMANE, adj. V. BOUCLIER D... V. PORTE D...

DÉCURIE, subs. fém. (F). Ce mot, tout LATIN, est provenu, ainsi que DÉCURION, du GREC *deka*, dix; il exprimait dans les MILICES ANCIENNES une AGRÉGATION CONSTITUTIVE. — MONTÉCUCULI (1670, A) cherchait à faire revivre l'expression Décurie, et il proposa de diviser l'ESCOUADE en Décuries de huit à dix hommes. — Sous le règne de CHARLES SIX, on appelait DIZAINE ce que les anciens appelaient Décurie. — Le mot Décurie se distingue en DÉCURIE GRECQUE et en DÉCURIE ROMAINE.

DÉCURIE D'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS N° 2.

DÉCURIE (décuries) GRECQUE (F), OU DÉCARCHIE. Sorte de DÉCURIE dont beaucoup d'AUTEURS font mention; mais ils auraient dû l'appeler absolument DÉCARCHIE, terme imité du GREC *decarchia*; puisque le mot Décurie appartient à la MILICE ROMAINE, et qu'il est la pure traduction du LATIN *decuria*. Cette incorrection des traducteurs, qui appellent tantôt Décurie, tantôt DÉCARCHIE l'ESCOUADE ou la FILE de la PHALANGE GRECQUE, jette de l'obscurité sur la matière. — Le mot Décurie, qui était véritablement ROMAIN, a passé dans la langue des BYSANTINS à l'époque de la création du Bas-Empire; ainsi les AUTEURS auraient dû se servir du mot DÉCARCHIE en parlant de l'ancienne MILICE GRECQUE, et n'employer le mot Décurie qu'à partir de l'érection de l'empire de Constantinople et de la MILICE BYSANTINE. Nous allons définir le mot en adoptant ce système. — Originairement la DÉCARCHIE était de dix hommes; mais les divers peuples de la GRÈCE, modifiant leur TACTIQUE sans renoncer aux termes jusque-là en usage, les employaient d'une manière qui en faussait l'étymologie; aussi la DÉCARCHIE ou la Décurie sont, suivant les temps, de cinq, de dix, de douze ou de seize hommes. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde comme synonymes ÉNOMOTIE et Décurie; d'autres appellent LOCHOS la Décurie de seize hommes. — ELIEN (70, A) et BOUCHAUD (1757, G) la composent de seize hommes, et ils la forment de la moitié de la DILOCHIE et du quart de la TÉTRARCHIE. Cette DÉCARCHIE de seize était, suivant M. le colonel CARRION (1824, A), le quart de la SYSTASE et la même troupe que le LOCHOS. — Lorsque la DÉCARCHIE était de dix hommes, elle comprenait cinq hommes d'élite, savoir: le DÉCARQUE, l'OURAGUE, le PENTARQUE, le TÉTRARQUE et l'avant-dernier SERRE-FILE ou cinquième homme de la FILE. Dillon nomme également DÉCURION ou HÉGEMON le DÉCARQUE. ROBINSON le nomme DÉCADARQUE. — La DÉCARCHIE était l'UNITÉ TACTIQUE des OPLITES; la Décurie des PELTASTES était la plus faible de leurs fractions, l'ÉPITAGME la plus forte de leurs agrégations. — LÉON (900, A), MAURICE (590, A), PORPHYROGÉNÈTE (950, A), nous parlent de la DÉCARCHIE devenue DÉCURIE. LÉON la forme ou de cinq ou de dix hommes. — A la fin du sixième siècle, les Décuries étaient les SUBDIVISIONS tactiques et administratives des CORPS nommés TAGMES et BANDES; mais alors la CAVALERIE faisant la principale force des ARMÉES, cette Décurie différait de l'ancienne, et composait une ESCOUADE de dix cavaliers commandés par un DÉCARQUE, ou bien elle était une réunion de deux ESCOUADES de cinq hommes chacune sous les ordres d'un PENTARQUE.

DÉCURIE ROMAINE (F). Sorte de DÉCURIE de LÉGION que VÉGÈCE (390, A) appelle aussi MANIPULE; c'était une fraction de la CENTURIE; c'était une ESCOUADE, une CHAMBRÉE de dix hommes soumis à un DÉCURION. — La Décurie de cavalerie était le tiers d'une TURME, comme le témoigne l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Tactiquement, le front de la Décurie était égal à l'intervalle de deux DÉCURIES, et l'on peut croire qu'à l'imitation de la MILICE GRECQUE la Décurie formait FILE. — La TESSÈRE détaillait le service de la DÉCURIE.

DÉCURION, subs. masc. (F), OU DECAN, OU DIXAINIER, OU DIXÉNIER comme l'écrivent DESPAIGNAC (1751, D) et MAIZEROY (1771, A). Le mot Décurion a la même étymologie que le mot DÉCURIE; il exprime un chef de DÉCURIE ROMAINE, et ensuite de DÉCURIE BYSANTINE. — La considération qui accompagnait le grade du Décurion différait, à ce qu'il paraît, suivant le genre de troupe, puisqu'on lit dans VÉGÈCE (390, A) qu'aux beaux temps de la MILICE ROMAINE un simple LÉGIONNAIRE aurait cru déchoir en devenant Décurion des VÉLITES. — Les Décurions ont, à certaines époques, été secondés dans la LÉGION par des ACCENSES. — Ceux de l'INFANTERIE des alliés de la MILICE ROMAINE avaient pour seconds ou pour LIEUTENANTS, comme le dit POLYBE, un OURAGUE ou un TERGIDUCTEUR. — En général, les DÉCURIONS D'INFANTERIE étaient les SOUS-OFFICIERS des CENTURIONS; quant aux DÉCURIONS DE CAVALERIE, ils étaient secondés par un OPTION ou un OURAGUE, et ils allaient de pair avec les

Digitized by Google

CENTURIONS de l'INFANTERIE. Il en était du moins ainsi aux beaux temps de la MILICE, puisque le premier des trois DÉCURIONS d'une TURME avait le titre de PRÉFET, ainsi que le déclarent CÉSAR et CICÉRON. — Aussi ELIEN dit-il qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce mot comme signifiant chef de dix CAVALIERS, puisque tel Décurion en commandait jusqu'à cinquante et même cent. — Au temps où écrivait VÉGÈCE (390, A), le rang des Décurions avait considérablement décru. — En l'an deux de la république, l'ÉCOLE DE MARS comprenait des Décurions. — On peut consulter sur ces matières l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Officier*), TURPIN (1783, O), M. LANGLOIS, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

DÉCURION de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. DÉCURION.

DÉCURION d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS N° 2.

DÉCURION d'INFANTERIE. V. DÉCURION. V. INFANTERIE.

DÉCURION GREC. V. DÉCURIE GRECQUE. V. GREC, adj.

DEDANS, prépos. V. EN D... V. GARDE DE D...

DEDON. V. NOMS PROPRES.

DÉDOUBLEMENT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie est la même que celle du mot DOUBLE, était une expression exacte s'il s'agissait de TACTIQUE, parce que la TACTIQUE connaissait un DOUBLEMENT. L'expression Dédoublement était inexacte s'il s'agissait d'ORGANISATION, parce que notre ORGANISATION ne connaissait pas de DOUBLEMENT; mais notre LANGUE MILITAIRE est pleine de pareilles taches. — Le Dédoublement se distingue en DÉDOUBLEMENT CONSTITUTIF et en DÉDOUBLEMENT TACTIQUE.

DÉDOUBLEMENT CONSTITUTIF (A, 1). Sorte de DÉDOUBLEMENT qui d'un corps en fait deux de même arme, et qui modifie, altère, bouleverse la CONSTITUTION MILITAIRE d'une MILICE dans l'intention d'obtenir une AUGMENTATION DE FORCES, ou sous prétexte d'améliorer la COMPOSITION des TROUPES. — Un Dédoublement est l'écueil de la DISCIPLINE et la ruine du trésor; il donne des soldats qui valent moins que des recrues, parce qu'il faut qu'il désapprennent avant de rapprendre. — Le plus ancien Dédoublement que cite l'histoire militaire de France est de la fin du MOYEN AGE; il résulta de la dislocation des LANCES FOURNIES et de la formation de notre CAVALERIE LÉGÈRE se séparant des GENS D'ARMES. — Divers Dédoublements ont licencié tous les LIEUTENANTS de l'ARMÉE. — Dans la GUERRE DE 1741, et en vertu de l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE), les COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE se dédoublent. En 1775 (26 avril), les COMPAGNIES sont dédoublées pour former sept nouveaux RÉGIMENTS. Il se voit des corps à deux, d'autres à quatre BATAILLONS. — Le Dédoublement de 1776 (25 MARS) a produit les COMPAGNIES DE CHASSEURS d'INFANTERIE, et remettait à deux BATAILLONS les régiments qui étaient à quatre. — Le Dédoublement des LÉGIONS DE LOUIS QUINZE a donné naissance aux BATAILLONS DE CHASSEURS et aux CHASSEURS A CHEVAL.

DÉDOUBLEMENT de SUBDIVISION. V. DÉDOUBLEMENT TACTIQUE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

DÉDOUBLEMENT TACTIQUE (G, 6). Sorte de DÉDOUBLEMENT emprunté d'abord par les Suisses et ensuite par la TACTIQUE moderne à la PHALANGE de l'antiquité et du BAS-EMPIRE. C'était un moyen de doubler le FRONT en dédoublant les FILES. Cette MANOEUVRE n'était possible que parce qu'il y avait, entre les files et entre les RANGS, assez d'espace pour recevoir un autre RANG ou une autre FILE. Ainsi LÉON (900, A) nous dit qu'au commandement : *Sortez!* les hommes pairs de chaque FILE s'en détachaient en déboîtant à droite ou à gauche, puis s'alignaient en avant; c'était une PAREMBOLE. — Les Dédoublements entraient dans le mécanisme des MARCHES-ROUTES et des MARCHES TACTIQUES. PRAISSAC (1622, A) en offre diverses images. — Les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI), DE 1766 (1er JANVIER) et DE 1774 (11 JUIN) faisaient usage de cette ÉVOLUTION pour composer ou décomposer la LIGNE DE BATAILLE, à raison de trois ou de six RANGS, car ces deux HAUTEURS étaient encore admises en principe. — LEBLOND (1758, B) a longuement donné une explication maintenant oiseuse des Dédoublements de RANGS et de FILES; car notre TACTIQUE a renoncé à OUVRIR LES FILES depuis que l'ORDRE SUR TROIS RANGS a été seul admis; elle ne fait plus emploi que du DOUBLEMENT et du Dédoublement des SUBDIVISIONS, que les ordonnances expriment par les mots ROMPRE et FORMER le PELOTON, les DIVISIONS. — La SUBDIVISION qui dédouble MARQUE LE PAS.

DÉDOUBLEZ les SECTIONS! interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. PASSAGE DE LIGNES. V. SECTION.

DÉFAIRE (verb. act.) une SORTIE, une TROUPE. V. DÉFAITE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TROUPE.

DÉFAITE, subs. fém. (H), ou DÉCONFITURE, ou ROUPTE. Le mot Défaite dérive du bas LATIN *diffacere*, qui se retrouve dans les CAPITULAIRES, comme l'opposé du verbe *facere*, faire; il exprime un ÉCHEC en RASE CAM-

pagne, un désavantage marqué, une grande perte d'hommes et de matériel à la suite d'une surprise ou d'une action dans lesquelles l'avantage est resté à l'ennemi. — Il n'est bonne troupe qui ne puisse plier; et, en elle-même, une Défaite n'est pas ce qu'il y a de plus fâcheux pour le parti vaincu; mais, à la guerre, le mal irréparable, c'est le désajustement de l'ordre de bataille, la dispersion des fuyards, le découragement de ceux qui survivent, l'atteinte portée à la discipline, à l'honneur des armes. — L'amour du pillage, le défaut de précaution contre les surprises, ont entraîné plus d'une Défaite. — Maintes fois une terreur panique a amené une cruelle Défaite. La plus mémorable panique décima l'armée autrichienne en 1789. Joseph deux, à la tête de quatre-vingt mille hommes campés en Hongrie, près de Karensebès, en présence de l'armée turque qui couvrait la Valachie, était prêt à attaquer; il y renonce et ordonne une retraite de nuit. Les Autrichiens se mettent silencieusement en marche. Le maréchal de Lascy s'aperçoit qu'on a négligé de faire rentrer les gardes extérieures. Il fait commander halte aux colonnes. Des charretiers d'artillerie se persuadent que le *halte* ou *halten* de leurs chefs est le *allah* des Turcs; ils se supposent poursuivis, se débandent et fuient a vau-de-route; les colonnes, qui se croient attaquées, font feu; les troupes s'entr'égorgent. Joseph deux, qui marchait à l'avant-garde, fait faire volte-face à des pièces de canon, qui foudroient son arrière-garde; Dix mille autrichiens, tués ou blessés, restent sur le champ de bataille en présence des Turcs, demeurés immobiles et convaincus qu'Allah combat pour eux. — Quelques auteurs ont donné au mot Défaite une acception moins absolue; ils l'ont appliqué au cas d'une reddition à la suite d'un siége. Telle est la circonstance où une troupe, par les mouvements d'un drapeau blanc, par certaines batteries de tambours, fait l'aveu de sa Défaite. — La plus terrible de toutes les Défaites est celle qui est le résultat d'un assaut au corps de la place. — Des auteurs ont regardé les attaques de convois comme suivis presque infailliblement de la Défaite du convoi. — Un général d'armée ne déploie jamais plus de génie et de vraie grandeur à la guerre que quand il trouve en lui les ressources qui réparent une Défaite et quand il parvient à empêcher qu'elle ne dégénère en déroute; c'est par là surtout qu'a brillé Frédéric deux. — Sinclaire (1733, L) a consacré un chapitre à l'examen et au développement de la question des Défaites.

DÉFAUT, subs. masc. v. prendre le d...

DÉFAUT de comparution. v. comparution. v. contumace.

DÉFAUT de la cuirasse. v. armure plate. v. cuirasse. v. dague. v. haubert. v. lance a main.

DÉFAUT de taille. v. exempté. v. taille. v. taille de militaire.

DÉFECTION, subs. fém. (H). Mot tout latin qui, dans la langue militaire, implique toujours une idée de trahison, et exprime un changement de parti.

DÉFENDABLE, adj. v. cassine. v. défense.

DÉFENDANT, adj. v. attaque de place. v. banquette. v. défense.

DÉFENDEUR, subs. masc. v. défense. v. défi.

DÉFENDRE (verb. act. et. récip.) l'abordage, les approches, une brèche, un camp, une citadelle, une forteresse, une position. v. abordage. v. approches. v. brèche offensive. v. camp de guerre. v. citadelle. v. défense. v. droit de la guerre. v. forteresse. v. langue française. v. ordre de bataille. v. position. v. position strateumatique.

DÉFENDU (défendue), adj. v. défense. v. lieu d... v. place d... v. poste d...

DÉFENS, subs. masc. v. défense. v. forteresse.

DÉFENSE, subs. fém. v. cas de d... v. conseil de d... v. épée de d... v. faire une d... v. faux de d... v. ligne de d... v. ligne fixe de d... v. plan de d... v. procès-verbal de d... v. rayon de d... v. système de d...

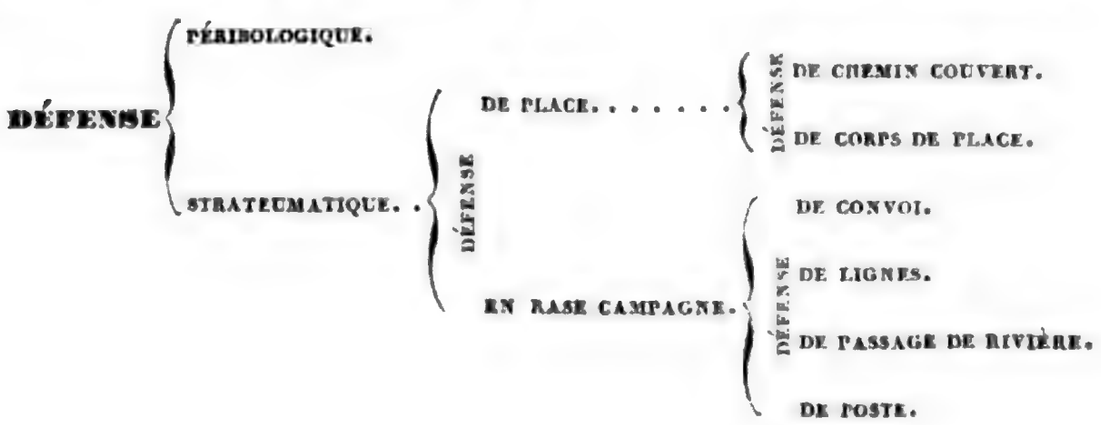

Digitized by Google

DÉFENSE (term. génér.). Mot d'origine LATINE ainsi que les mots DÉFENDABLE, DÉFENDANT, DÉFENDEUR, DÉFENDRE, DÉFENDU, DÉFENS, DÉFENSEUR, DÉFENSIVE. Le terme Défense est surtout employé ici comme exprimant un des modes fondamentaux de la GUERRE; c'est en ce sens qu'on a consacré le principe : se garder est la première loi de la Défense; les lois de la Défense règlent celles de la COMPOSITION. — Cependant l'expression Défense est succeptible d'acceptions fort diverses; elle se distingue en DÉFENSE AGISSANTE, — D'ACCUSÉ, — DE BAGAGES, — DE BASTION, — DE BRÈCHE, — DE CAMP, — DE CITADELLE, — DE CONTRE-GARDE, — DE CONTRESCARPE, — DE COTES, — DE COURTINE, — DE DEHORS, — DE DEMI-LUNES, — DE FLANC, — DE FORTERESSE, — DE FRONT, — DE REDOUTE, — DE RETRANCHEMENT, — DE TRANCHÉE, — DIRECTE, — D'OUVRAGES, — EXTÉRIEURE, — FICHANTE, — FLANQUANTE, — INERTE, — JUDICIAIRE, — OBLIQUE, — PÉRIBOLOGIQUE, — PERPENDICULAIRE, — PLONGEANTE, — RASANTE, — SOUTERRAINE, — STRATEUMATIQUE.

DÉFENSE AGISSANTE. V. AGISSANT. V. DÉFENSE STRATEUMATIQUE.

DÉFENSE D'ACCUSÉ. V. ACCUSÉ. V. CONSEIL DE DISCIPLINE. V. DÉBAT JUDICIAIRE. V. RÉVISION JUDICIAIRE. V. TRIBUNAL.

DÉFENSE de BAGAGES. V. BAGAGE. V. BAGAGE D'ARMÉE AGISSANTE.

DÉFENSE de BASTION. V. ATTAQUE DE BASTION. V. BASTION. V. BASTION DE FORTERESSE. V. BATTERIE CROISÉE. V. GORGE DE BASTION.

DÉFENSE de BRÈCHE. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. HÉRISSON. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

DÉFENSE de CAMP. V. CAMP. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE.

DÉFENSE de CHEMIN COUVERT (G, 5; H, 1). Sorte de DÉFENSE DE PLACE qui exige des TROUPES assez fermes et assez aguerries pour s'opposer au COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT. — Quand ce genre d'action, ce PALETIS, comme on disait jadis, vient à s'engager, les ASSIÉGÉS se rangent le long du PARAPET aux places que leur assignent les OFFICIERS DU GÉNIE; ils font un FEU nourri sur l'ATTAQUANT, jusqu'à ce qu'il soit à quinze pas des PALISSADES; ils exécutent alors une dernière DÉCHARGE générale, et s'écoulent par les COMMUNICATIONS pour donner toute liberté au FEU de la PLACE. Ces préceptes appartiennent à VAUBAN (1779, G); il recommande de ne pas s'obstiner à une résistance pied à pied, quand une fois le CHEMIN COUVERT est embrassé par les ATTAQUES; il veut, au contraire, qu'on l'abandonne graduellement, pour se retirer derrière les PLACES D'ARMES qui le regardent de droite et de gauche, cette retraite permettant aux FEUX du CORPS de la PLACE et à ceux des DEHORS de battre les ASSAILLANTS. — VAUBAN cependant applique à la Défense du CHEMIN COUVERT des principes qui diffèrent suivant que l'ATTAQUE a lieu par CAVALIERS DE TRANCHÉE, par MINES, OU DE VIVE FORCE. Ces détails seraient déplacés ici, ainsi que l'examen des cas où il autorise la Défense pied à pied. — QUINCY (1741, E) remarque au reste qu'au siége de LILLE, en 1708, on suivit avantageusement un système opposé à celui de VAUBAN, et il propose plusieurs moyens de résister aux ATTAQUES du CHEMIN COUVERT. — En général, la Défense a lieu au moyen de SORTIES, de l'explosion des FOURNEAUX ou des CAISSONS, du jeu des BATTERIES DES OUVRAGES, et enfin de la reprise des LOGEMENTS quand l'ASSIÉGEANT commence à en construire sur la CRÊTE du GLACIS. Les formes de cette Défense varient suivant que l'ASSIÉGEANT pousse ses ATTAQUES A FORCE OUVERTE ou A LA SAPE. — Il a été traité de la Défense des CHEMINS COUVERTS et du TIR DE NUIT du FUSIL par LEBLOND (1762, G), MECISZENSKI, POTIER (1779, X; au mot *Défense de place*), le général ROGNIAT (*Journal des Sciences militaires*), et par MAURICE DE SAXE (1757, A); ce dernier auteur a considéré la Défense plus en CHEF D'ARMÉE qu'en ingénieur, et, après avoir recommandé de n'user d'abord qu'avec réserve des PIÈCES DE CANON du CHEMIN COUVERT, il conseille de ne plus rien ménager sitôt que l'ATTAQUE se prononce, d'éclairer par des POTS A FEU les TRAVAUX de l'ENNEMI, de le tourmenter par des SORTIES nocturnes, de l'accabler par des décharges d'OBUSIERS et de PIERRIERS, par le jeu des MINES, des FOUGASSES, des COFFRES A FEU, des CAISSONS D'ARTIFICES.

DÉFENSE de CITADELLE. V. CITADELLE.

DÉFENSE de CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE.

DÉFENSE de CONTRESCARPE. V. CONTRESCARPE.

DÉFENSE de CONVOI (E, 4; H, 2). Sorte de DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE qu'il faut considérer dans l'ensemble des précautions propres à assurer la marche et l'arrivage des CONVOIS et surtout des CONVOIS PAR TERRE; car rarement on emploie des TROUPES DE TERRE à escorter des CONVOIS PAR EAU; ces précautions se renferment dans les préceptes que voici : — Couvrir les DÉBOUCHÉS suspects; se rendre maître des DÉFILÉS; se défier des lieux masqués et commandés; ne pas divulguer sa vraie route; la choisir non la plus courte, mais la plus sûre; mettre en tête les meilleurs ATTELAGES et en queue les VOITURES vides; ne point souffrir que les hommes d'ESCORTE

montent sur les VOITURES; distribuer l'ESCORTE à raison de la nature des lieux de passage, à raison des règles du CHEMINEMENT TACTIQUE et en ayant égard à la direction que peut prendre l'ENNEMI; ordonner les HALTES et commencer les MARCHES au moyen de SIGNAUX de TAMBOURS ou de TROMPETTES; faire stationner de suite la TÊTE DU CONVOI s'il survient le moindre accident, le plus petit désordre; mettre aussitôt hors de la route les CHARIOTS brisés, quand on en a réparti sur d'autres la CHARGE; combiner les mesures à prendre à raison de la nature des objets transportés; redoubler de précautions si le CONVOI contient des POUDRES; ne s'arrêter pour repaître ou prendre gîte qu'en des lieux où l'on puisse parquer en masse; mettre autant que possible sur plusieurs files les CHARIOTS; les assembler à rangs serrés sur sept ou huit de front; ne pas prêter le FLANC à l'ENNEMI; enfin assurer la MARCHE par des soins analogues aux précautions qu'exigent les MARCHES D'ARMÉE et la conduite des BAGAGES des ARMÉES AGISSANTES: telle est la théorie générale qui doit guider le CHEF de l'ESCORTE d'un CONVOI. — Mais s'il en faut mettre en pratique les règles, et si l'ATTAQUE est imminente et exige une Défense sérieuse, voici ce que recommandent l'expérience et nos ÉCRIVAINS. — A la première nouvelle donnée par les ÉCLAIREURS, il faut arrêter la TÊTE du CONVOI; empêcher par les plus grands efforts que la CAVALERIE ENNEMIE ne le coupe; le former au moins sur double FILE; le parquer même, si le CHEMIN le permet; laisser entre les deux FILES ou le long du milieu du PARC, l'espace nécessaire à deux hommes à cheval; veiller à ce que les conducteurs ne coupent pas les traits des CHEVAUX; jeter hors du CHEMIN les CHARIOTS hors d'état de suivre; répartir diligemment leur CHARGE si elle est précieuse et surtout si elle se compose d'espèces monnayées; garnir la TÊTE, l'ARRIÈRE-GARDE ou le CENTRE du CONVOI suivant que les ARMES PERSONNELLES (idioplies) de l'escorte conviennent à ces divers postes, et profiter des DÉFILÉS pour mettre un gros de TROUPE entre l'ENNEMI et le convoi. — Si l'ATTAQUE a lieu en plaine et qu'elle soit entreprise par une CAVALERIE formidable, l'intérêt de la Défense peut exiger qu'on sacrifie quelques CHARIOTS pour en faire un rempart à l'INFANTERIE. — Dans tous les cas, il faut se défier de la direction apparente des ATTAQUES, de peur qu'elles ne soient simulées; ne pas dégarnir le CENTRE si l'ARRIÈRE-GARDE est attaquée, mais y porter plutôt les TROUPES éparses sur les flancs. Enfin il convient d'éviter le combat s'il y a possibilité; mais, s'il y a nécessité, un CHEF de CONVOI doit se battre à outrance, non pour remporter un avantage, mais pour sauver le CONVOI; aussi doit-il bien se garder de poursuivre l'ENNEMI qui FERAIT RETRAITE. — Une partie de ces préceptes nous sont donnés par CESSAC (1805, C) et PICTET (1761, I); mais MAIZEROY (1766, F) ne partage pas toutes ces opinions; il conseille au contraire de ne mettre en masse le CONVOI que quand on ne peut s'en dispenser, parce que, dit-il, *c'est se mettre les entraves aux pieds*. Ce même AUTEUR est d'avis qu'il convient que l'ESCORTE marche à la rencontre de l'ENNEMI, tandis que quelques officiers sûrs font filer le CONVOI. — En outre des AUTEURS déjà nommés, ceux qui ont traité de la Défense des CONVOIS sont: BARDET (1740, A; t. II, p. 141), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUDIN (1782, K), HELLO, LALLEMAND (1825), THIBAULT (1813).

DÉFENSE de CORPS DE PLACE (H, 1. Sorte de DÉFENSE DE PLACE qui est l'action la plus critique dans laquelle puisse se trouver le COMMANDANT d'une PLACE ASSIÉGÉE, puisque l'ASSAUT est imminent ou actuel. — On distingue la Défense en mesures préparatoires, et en ACTION CORPS A CORPS. — Faire en sorte d'AVOIR DES VUES sur le point d'ATTAQUE; tenir allumés des feux au pied de la BRÈCHE; préparer des MINES VOLANTES: tels en sont les préliminaires. — Une fois que l'ASSAILLANT donne, et que l'ASSAUT au CORPS de la PLACE est entamé, la troupe attaquée lui résiste en mettant le feu aux SACS A POUDRE, aux BOUTEILLES FULMINANTES, aux BARILS FOUDROYANTS; elle lui lance des CHEMISES A FEU et des CHEVAUX DE FRISE ROULANTS; elle le reçoit à coups de FAUX A REVERS et autres ARMES D'HAST, en même temps que par des brusques SORTIES, une partie des ASSIÉGÉS se jette sur les flancs de l'ENNEMI. — La bravoure, l'opiniâtreté, les RETIRADES décident de l'issue de l'action.

DÉFENSE de CÔTES. V. ARTILLERIE DE CÔTE. V. CÔTE. V. CÔTE MARITIME. V. DESCENTE MARITIME. V. FUSÉE DE GUERRE.

DÉFENSE de COURTINE. V. COURTINE DE FORTERESSE.

DÉFENSE de DEHORS. V. DEHORS.

DÉFENSE de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE.

DÉFENSE de FLANC. V. DÉFENSE DE PLACE. V. FEU DE FLANC. V. FLANC. V. FLANC PÉRIBOLOGIQUE.

DÉFENSE de FORTERESSE. V. ARME A VENT. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. CONTRE-APPROCHE. V. COUSSINET A MOUSQUETAIRE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. FORTERESSE. V. FRONT DE FORTIFICATION. V. GUERRE EN RASE CAMPAGNE. V. MONTAGNE. V. SAPEUR. V. TRAVAIL. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

Digitized by Google

DÉFENSE de FRONT. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. FRONT.

DÉFENSE de LIGNES (H, 2). Sorte de DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE dont il est difficile d'indiquer les moyens, parce que le choix de ces moyens dépend des formes de l'ATTAQUE. En général cette défense a lieu en BORDANT LE PARAPET par des tireurs placés sur la BANQUETTE supérieure; un second rang, sur la BANQUETTE inférieure, charge leurs armes et remplace les blessés; de grosses réserves sont placées centralement sur la direction des ATTAQUES. — Une LIGNE ne serait jamais forcée, hormis de nuit, à ce que prétendent plusieurs ÉCRIVAINS, si, quand l'ENNEMI franchit le PARAPET, tous les défenseurs couraient s'unir à leurs réserves pour rabattre en ordre sur l'ennemi à moitié entré et pris sur le temps avant de s'être rallié, tandis que d'autres réserves feraient une SORTIE. — FOLARD (1727, A) conseille avec raison de démontrer aux soldats par une théorie pratique combien il est facile de défendre des LIGNES; il suffit, dit-il, de faire descendre *un nombre de soldats dans les fossés, en présence des autres; on leur ordonnera de passer les fossés; il sera aisé de remarquer la difficulté de cette besogne.* — Il a été traité de la défense des lignes par FOLARD (1727, A), JARRO (1777, G; au mot *Fortification*), SANTACRUZ, ZACH, le *Journal des Sciences militaires* (1834, p. 375).

DÉFENSE de PASSAGE DE RIVIÈRE (H, 2). Sorte de DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE, dont voici les préceptes principaux.—Etudier le littoral, l'éclairer par des DÉTACHEMENTS de CAVALERIE LÉGÈRE; rompre les GUÉS; s'emparer des barques et les réunir sous la protection des REDOUTES; détruire ou raser tout ce qui favoriserait le PASSAGE, ou tout ce qui le masquerait; placer des POSTES aux points accessibles et s'en faciliter les abords; rendre impraticable, ou du moins difficile et scabreux l'établissement des TÊTES DE PONT; couvrir la rive défendue au moyen d'obstacles de toute nature; prévoir les crues; combiner la force des courants et l'impulsion des masses flottantes qui pourraient être abandonnées à elles-mêmes ou poussées comme autant de PROJECTILES sur des pontons, des radeaux, des flottilles; entretenir une communication non interrompue d'un rivage à l'autre; aborder sans hésitation l'ENNEMI, s'il s'apprête à l'EMBARQUEMENT et le forcer par là à remettre pied à terre.—DUBOUSQUET (1769), FEUQUIÈRES (1750, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), JARRO (1777, G; au mot *Fortification*), POTIER (1779, X; au mot *Rivière*), SILVA (1768, K) et plusieurs des écrivains cités à l'occasion des PASSAGES DE RIVIÈRE, peuvent être utilement consultés à l'égard des moyens de Défense.

DÉFENSE de PLACE (term. sous-génér.), ou ART DÉFENSIF, comme l'appelle l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ou DÉFENSE DE FORTERESSE, comme l'appellent FUCHS, GUIGNARD (1725, B), SCHILDKNECHT; l'helléniste Gail proposait de l'appeler poliphylactique ou TEICHOMACHIE, dérivé du grec *teichos*, REMPART. — Sorte de Défense STRATEGMATIQUE qui est une des OPÉRATIONS principales de l'ART DE LA GUERRE DE TERRE, un des modes, une des branches de l'ART DE LA GUERRE DE SIÉGE, une partie de l'ÉRYMOMACHIE et le but de la grande FORTIFICATION. Traitons-en ici d'une manière générale, soit que l'ATTAQUE ait à répondre ou non à un SIÉGE MÉTHODIQUE; nous nous en occuperons plus particulièrement sous ce dernier point de vue, à l'article SIÉGE DÉFENSIF. — Les formes, l'énergie, les succès des Défenses ont varié dans l'antiquité, le MOYEN AGE et les temps modernes. — Chez les anciens, les PLACES étaient défendues avec plus de ténacité et de valeur que de génie et de talent. BEAUSOBRE (1751, I) et FOLARD (1727, A) sont d'une opinion différente; mais sur quoi la fondent-ils, puisqu'on manque de données complètes sur la POLIORCÉTIQUE alors en usage? On n'est pas même d'accord sur le genre des ARMES et le système des MACHINES défensives. On ne peut donc juger les anciens FAITS D'ARMES que sur les résultats qui ont été souvent glorieux, non sur la marche de la Défense et sur des procédés dont le souvenir s'est perdu, ou dont le récit s'est surchargé de fables. — Comment croire, par exemple, aux effets des CORBEAUX à TENAILLE, destinés à happer le BÉLIER.—Les Défenses du MOYEN AGE veulent être étudiées surtout dans l'histoire d'ITALIE; elles sont mémorables par leur opiniâtreté; des populations immenses, abritées par des REMPARTS solides, y bravaient de nombreuses ARMÉES. Un SIÉGE DÉFENSIF était un événement si commun, que toutes les précautions nécessaires étaient toujours prises à l'avance : *Car les conséquences de la prise d'une ville*, dit HALLAM, *étaient terribles, tandis que la résistance offrait presque toujours des ressources. Il n'est pas étonnant que tant de villes assiégées aient déployé le courage du désespoir. Il était rare qu'une grande ville fût prise, si ce n'est par famine ou par trahison.* — En effet, TORTONE ne se rendit à FRÉDÉRIC BARBEROUSSE que lorsque les ASSIÉGEANTS eurent corrompu la seule source qui fournissait de l'eau aux habitants; CRÈME ne céda que lorsque les MACHINES de GUERRE de l'ENNEMI s'élevèrent au-dessus de ses murailles; ANCONE supporta, avec un héroïsme

QUANTS, s'ils étaient sur le point de pénétrer; tandis que l'autre partie de la RÉSERVE se porte à la Défense du PARAPET, et gravit la BANQUETTE quand l'ennemi est au pied du RETRANCHEMENT. — *Qu'on se garde bien*, dit MAURICE DE SAXE (1757, A), *de mettre les bataillons contre le parapet, parce que, si l'ennemi a le pied dessus, ce qui est derrière se sauvera.* — L'histoire, jusqu'au règne de HENRI QUATRE, nous donne peu de lumières sur des Défenses de postes qu'on puisse citer comme de mémorables AFFAIRES pour l'ARMÉE FRANÇAISE, ou, s'il en est d'opiniâtres, on en ignore les détails. Celles qu'on a présentées comme des modèles sont celles de FOLARD en ITALIE près BRESCIA en 1705, de CHARLES DOUZE à BENDER en 1713, de MAURICE DE SAXE à Chrachnitz en Pologne; citer celles qui ont illustré les dernières guerres serait interminable. — Les AUTEURS qui ont traité des Défenses de poste sont BELAIR (1792), BOISROGER (1773, G), M. BONJOUAN, CANTELOUBE (1818, F), CESSAC (1785, B), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), FOSSÉ, GAILLARD, GAUDI (1768, E), GUGY (1782, K), JACQUINOT, LALLEMAND (1825), LAROCHE (1770, L), LEBAS, LECOINTE (1759, B), MAIRBOY (1767, A), MATT (1827, F), MECISZENSKI, NICOLAY, POTIER (1779, X, au mot *Attaque*), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), SCHARNHORST (1811, A), SIONVILLE (1756, E), STRUENSÉE (1773), SUASSO (1811, A), THETI, TOUZAC, TRAVERSE (1758, D), URBAIN.

DÉFENSE de REDOUTE. V. DÉFENSE DE POSTE. V. REDOUTE. V. TOUZAC.

DÉFENSE de RETRANCHEMENT. V. DÉFENSE DE POSTE. V. DUFOUR. V. RETRANCHEMENT. V. SIONVILLE.

DÉFENSE de TRANCHÉE. V. TRANCHÉE. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

DÉFENSE DIRECTE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DIRECT.

DÉFENSE d'OUVRAGES. V. CATARACTE DE FORTERESSE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DÉFENSE DE POSTE. V. HERSE. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. PALETER. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE. V. RETIRADE. V. SAPE. V. SCHARNHORST (1811, A).

DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de DÉFENSE STRATEUMATIQUE ou d'ACTION DE GUERRE qui est ainsi nommée par opposition à la DÉFENSE des PLACES, et qui appartient à un des deux modes de l'ART DE LA GUERRE. — Le succès de la Défense dépend souvent de la construction des FORTIFICATIONS DE CAMPAGNE, de l'examen attentif du TERRAIN, de la connaissance positive des ABORDS, de l'attention qu'on apporte à ASSURER les FLANCS, à coordonner à la circonstance l'ORDONNANCE de l'ARMÉE, et à prévoir la possibilité des CHARGES. — La rapidité des MOUVEMENTS des TROUPES et le sang-froid de leur CHEF sont l'âme et la ressource de ce genre de résistance. — L'art de la Défense a pour écueils le préjugé des PRÉSÉANCES régimentaires, les rivalités des GÉNÉRAUX, les prérogatives mal éclaircies des GRADES, et l'inhabileté ou le peu d'habitude en fait d'INVERSIONS TACTIQUES. — Les Défenses ont lieu de PIED FERME ou par MANŒUVRES DE RETRAITE réelle ou simulée; elles sont le plus ordinairement perpendiculaires aux grandes ROUTES. — Les Défenses en rase campagne se distinguent en DÉFENSE DE CONVOI, — DE LIGNES, — DE PASSAGE DE RIVIÈRE, — DE POSTE.

DÉFENSE EXTÉRIEURE. V. CORPS DE PLACE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DEHORS. V. EXTÉRIEUR. V. OUVRAGE EXTÉRIEUR.

DÉFENSE FICHANTE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. FEU FICHANT. V. FICHANT.

DÉFENSE FLANQUANTE. V. FEU DE FLANC. V. FLANC PÉRIBOLOGIQUE. V. FLANQUANT.

DÉFENSE INERTE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. INERTE.

DÉFENSE JUDICIAIRE. V. JUDICIAIRE. V. PROCÉDURE.

DÉFENSE OBLIQUE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. OBLIQUE.

DÉFENSE (défenses) PÉRIBOLOGIQUE (G, 5), ou DÉFENSE INERTE. Sorte de DÉFENSES ou de CHICANES considérées ici, non pas comme une action, mais comme un abri naturel, une LIGNE FORTIFIÉE, une CONTREVALLATION, un REMPART, un OUVRAGE ou une partie d'OUVRAGE DÉFENSIF, quelquefois solides et fixes, quelquefois passagers et mobiles. Ces défenses ont pour objet de couvrir et de conserver des FORTIFICATIONS ou leurs DÉFENSEURS. — Les Défenses sont à l'égard d'une FORTERESSE ou d'une TROUPE comme autant de boucliers et de meurtrières. — On nomme DÉFENSES DE FLANC celles qui frappent de côté les TROUPES qui attaquent un OUVRAGE. On appelle DÉFENSES DE FRONT celles qui sont communes à tous les OUVRAGES; tel est le feu des défenseurs placés sur des parties saillantes. On appelle DÉFENSES OBLIQUES celles qui ne sont ni de flanc, ni de front. — En général on appelle Défenses les PIÈCES de FORTIFICATION ou les TRAVAUX que voici : ABATIS DÉFENSIF, AILE DE FORTIFICATION, ANGLE DE FORTIFICATION, ANGLE FLANQUANT, BASTION, CASEMATE A FEU, CAVALIER DE FORTERESSE, CAMP DE FORTERESSE, CITADELLE, CRÉMAILLÈRE, CRÉNEAU, DÉFENSE EXTÉRIEURE, DEHORS, DEMI-LUNE, ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION, FACES, FAUSSE BRAIE, FLANCS, PARAPET, RAVELIN, RETRANCHEMENTS. — Quelques AUTEURS emploient aussi d'une manière absolue le mot Défense pour signifier l'étendue donnée à un FRONT DE

Digitized by Google

ENTERREMENT, quand l'INFANTERIE y rend les HONNEURS en exécutant des DÉCHARGES homme par homme. Cette seconde signification du verbe Défiler a reçu plus de justesse et de netteté par le fait des principes nouveaux de formation par FILE institués par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS, titre 1er, n° 9). — Voici le troisième sens du mot Défiler pris dans son usage technique, général et relatif à l'INFANTERIE. Défiler, c'est terminer une REVUE en passant en COLONNE devant le personnage en l'honneur duquel on a PRIS LES ARMES et auquel est dû certain SALUT, ou bien devant le militaire le plus élevé en grade; c'est exécuter un DÉFILEMENT TACTIQUE, quelquefois un DÉFILEMENT EN TIROIR, etc.; et, sous ce point de vue, c'est se prolonger EN COLONNE, soit par DIVISIONS, soit sur un front moindre, soit par la droite, soit par la gauche, mais presque toujours par la droite. — Prenons ici une idée des changements qu'a subis cette ÉVOLUTION. — La manière dont la LÉGION ROMAINE Défilait est un point d'histoire à jamais ignoré. — Le PIVOTEMENT DE TÊTE était autrefois une des lois du défilement. — On lit, dans DELAFONTAINE (1675, A), qu'on DÉFILAIT par deux, par trois, par quatre FILES : pour comprendre ce DÉFILEMENT, il faut se rappeler que les FILES n'étaient pas COUDE A COUDE et occupaient au moins un mètre chacune; ainsi deux FILES tenaient une toise de large sur trois ou quatre toises de profondeur. — La quantité de FILES désignée partait; une autre subdivision pareille partait ensuite; c'était donc un DÉFILEMENT successif qui couvrait un terrain trois ou quatre fois plus long que le FRONT DE BATAILLE. — Ce qu'il y a de clairement décrit touchant les usages de ces époques, c'est que, depuis LOUIS QUATORZE jusqu'à 1750, les OFFICIERS D'INFANTERIE Défilaient le CHAPEAU à la main avec MOUVEMENT DE TÊTE A DROITE OU A GAUCHE. — L'ORDONNANCE DE 1703 (2 MAI) parlait de DÉFILEMENT, mais d'une manière inintelligible. Ce DÉFILEMENT ne commence à être comparable à ce que nous exécutons que quand il cesse d'être successif, mais qu'il devient simultané et qu'il a lieu par MANCHES, par DEMI-MANCHES, par QUARTS DE MANCHE; ou, en d'autres termes, le BATAILLON défilant à RANGS OUVERTS par trois, par cinq ou par neuf SUBDIVISIONS; souvent il n'y avait pas entre elles plus d'espacement qu'il n'y en avait dans l'intérieur de leurs rangs. On trouve la preuve de cette assertion dans BOTTÉE (1750, B), LEBLOND (1758, B), PUYSÉGUR (1748, C). — La MILICE PRUSSIENNE parvint à exécuter le défilement à RANGS SERRÉS, et avec DISTANCE ENTIÈRE; nous l'avons imitée; mais jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION nous ne Défilions qu'au bruit de la BATTERIE AUX CHAMPS, ou d'une MUSIQUE de même CADENCE; il n'en est plus de même, comme on l'a vu au mot DÉFILEMENT DE TROUPE. Le PAS ORDINAIRE a cessé d'y être usité, et l'ordonnance a voulu que les SAPEURS fussent réunis en tête, en avant des TAMBOURS; aucune autre ordonnance n'en avait encore parlé.

DÉFILER, subs. masc. V. DÉFILEMENT DE TROUPE.

DÉFILER la PARADE. V. ARBALÈTE. V. ARCHER A PIED. V. FAIRE DÉFILER. V. PARADE. V. PARADE DE SERVICE. V. MAJOR DE PLACE n° 3. V. MILICE ANGLAISE n° 9. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PIQUE.

DÉFILER (SE). V. PASSAGE DE RIVIÈRE.

DÉFILER un OUVRAGE, une TROUPE. V. DEMI-PARALLÈLE. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGES. V. DÉFILER. V. ENFILADE. V. FORTERESSE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

DÉFINITIF (définitive), adj. V. ARRÊTÉ D... V. CONGÉ D... V. REVUE D...

DÉGAGEANT (dégageante), adj. V. CIRCULATION D... V. PIVOT D...

DÉGAGEMENT (F). Mot qui tire son origine du mot GAGE et qui donnait idée de l'annulation de l'ENGAGEMENT d'un HOMME DE TROUPE. — Le plus ordinairement le Dégagement avait lieu à prix d'argent; quelquefois il s'appelait CONGÉ DE GRACE OU RÉFORME.

DÉGAGEMENT de CONVERSION. V. CONVERSION. V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE.

DÉGAGEMENT de PIVOT. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. PAS DE PIVOT. V. PIVOT TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

DÉGAGEMENT d'ÉPÉE. V. BOTTE D'ESCRIME. V. CONTRE-DÉGAGEMENT. V. CONTRE D'ESCRIME. V. DÉGAGER LA MESURE. V. ÉPÉE. V. ESCRIME. V. FEINTE.

DÉGAGER (verb. act.) la MESURE (G, 4), ou COUPER LA MESURE. Action d'opérer en ESCRIME un DÉGAGEMENT D'ÉPÉE, c'est-à-dire de placer sa lame par rapport à celle de l'adversaire autrement que cet adversaire n'avait l'intention qu'elle restât par rapport au COUP D'ÉPÉE qu'il projetait. — Un BATTEMENT D'ÉPÉE est souvent ou le signal ou la feinte de ce DÉGAGEMENT. — Un DÉGAGEMENT est ou forcé ou volontaire; il a lieu de quarte en tierce, ou de tierce en quarte; il en résulte ce qu'on appelle un CONTRE, un COULEMENT D'ÉPÉE, etc. — Le mot GAGE donne l'étymologie du verbe Dégager.

DÉGAGER le PIVOT. V. PAS DE PIVOT. V. PIVOT. V. PIVOT TACTIQUE.

DÉGAGER UN HOMME DE TROUPE (F), c. DÉSENGAGER, OU DÉSENROLER, comme disa

Digitized by Google

Ganeau. On se sert maintenant des mots congédier ou libérer; mais l'acception de ces mots est différente de l'ancienne expression.

DÉGAGER une troupe (H). La secourir, la préserver d'une défaite imminente.

DÉGAINER, verb. neut. v. évaginer. v. gaine.

DÉGARNIR l'infanterie de son feu. v. bataille stratégmatique. v. feu. v. infanterie. v. infanterie française de ligne. v. se dégarnir.

DÉGARNIR un pays, une place. v. garnison. v. pays. v. place.

DÉGAST, subs. masc. v. dégat. v. faire le dégat. v. gastadour. v. stratégie.

DÉGASTADOR, subs. masc. v. gastadour.

DÉGAT, subs. masc. (term. génér.), ou degast, resté dans l'anglais, ou gast suivant Ganeau. Ménage dérive ces mots du latin *devastare*, ravager; voilà pourquoi on écrivait degast, d'où venait le vieux verbe degaster, détruire. — La morale des anciens permettait formellement le Dégât, non au profit du particulier, mais de tous; elle était en cela plus franche que la nôtre: nous n'osons ni le défendre absolument, ni le tolérer ouvertement. Un sophisme de Cicéron, qu'on pourrait prendre pour une figure d'ironie, tend à justifier la spoliation et le Dégât, deux actes dont le dernier n'est qu'une variété de l'autre; il disait: *Neque est contra naturam spoliare eum si possis, quem honestum est necare;* quoi de plus naturel que de ravir, si vous le pouvez, le bien à celui qu'il est honnête et glorieux de mettre à mort! — Suivant le sens que le mot avait dans le moyen age, le Dégât était purement un terme de guerre, et l'on pourrait dire que c'était la fonction militaire du gastadour. — L'histoire emploie perpétuellement la locution faire le dégat, en vue de signifier se répandre sur le territoire ennemi, engager une guerre privée, saccager les habitations, désoler les campagnes. Cette manière lâche et sauvage de faire la guerre sans combattre, mais en ruinant le seigneur dans la personne et dans les biens de ses sujets et de ses serfs, était si usitée pendant la féodalité, que le mot faire le dégat n'était pas pris en mauvaise part. — M. de Barante cite une lettre de Louis onze à un de ses généraux; il lui disait: *Je vous l'envoie* (le capitaine Odet) *avec cent lances, pour vous aider à faire le Dégast. Vous serez assez de gens pour, au plaisir de Dieu, brûler, faire le Degast dans tout le pays, abattre, démolir.* En 1477, il écrivait au comte de Dammartin: *Je vous envoie quatre cents faucheurs pour faire le Dégast; ne plaignez pas quatre ou cinq pieces de vin, pour les enivrer; mettez-les à l'œuvre tellement que j'en entende parler.* — Pour ces expéditions, des milliers de faucheurs étaient levés par force en Brie, en Vexin, en Beaujolais. — Depuis que la philosophie chrétienne a déclaré criminel le meurtre, il est devenu plus difficile qu'au temps de Cicéron de légitimer le Dégât; mais on ne l'en regarde pas moins, et à jamais sans doute, comme une des nécessités de la guerre. En vain l'Encyclopédie (1751, C) et Grotius y ont cherché quelque remède; les législateurs modernes trouvent plus commode de ne pas s'occuper de la chose, ou, s'ils prononcent le mot, ils comptent sur l'apathie de la justice; à ses yeux, Dégât ou inévitable maraudage sont, pour ainsi dire, synonymes. Ces contradictions ineffaçables entre les lois sacrées, morales, civiles, s'opposèrent toujours sans remède à ce qu'il s'établît un droit de la guerre. — Le mot Dégât a maintenant en général une acception adoucie; il se prend, en plusieurs circonstances, comme synonyme de dégradation et de dommage. — Le règlement de l'an huit (25 fructidor) contenait plusieurs dispositions répressives des Dégâts commis par les troupes en marche. — L'arrêté de l'an huit (27 messidor) rappelait la disposition qui enjoignait aux habitants ou notes des soldats, s'ils avaient des plaintes à porter pour Dégâts commis par la troupe, de faire leur déclaration à qui de droit, avant l'instant du départ de la troupe. — Le règlement de 1792 (23 mai), l'instruction de 1806 (1er janvier) et l'instruction de 1810 (25 octobre) prévoient les cas de Dégâts commis dans les bâtiments militaires. — Nos lois ont conservé quelque chose de l'ancienne acception dans la distinction qu'elles font des dégats à main armée.

DÉGAT à main armée. B, 5; C, 5). Sorte de dégat qui eût été plus convenablement appelé dévastation, et dont le code pénal de l'an cinq prévoit le cas, soit que le Dégât ait été commis individuellement, ou par une troupe; il le considère comme un crime s'il a lieu sans avoir été ordonné par écrit par un commandant en chef, et il punit de mort le coupable ou les coupables. — Cette condition de la nécessité d'un ordre écrit, condition presque toujours inexécutable en guerre, était une des imperfections de notre législation militaire, et en ce cas l'indifférence des juges assurait l'impunité des coupables.

DEGGERS. v. noms propres.

DEGHILIS. v. milice turque n° 2.

DÉGLAVIER, verb. neut. (F), ou desglavier. Mot en désuétude dérivé du mot

DE 1818 (15 MAI) prescrivait aux CAPORAUX D'ESCOUADE de constater quels étaient les hommes de leur ESCOUADE qui commettaient des Dégradations; elle mettait sous la RESPONSABILITÉ des CHEFS DE DÉTACHEMENT les Dégradations commises par leur DÉTACHEMENT; elle maintenait l'usage des RETENUES prélevées sur les DENIERS DE POCHE, en réparation des Dégradations constatées par PROCÈS-VERBAUX réguliers; au besoin aussi la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE y a pourvu. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) faisait entrer au nombre des Dégradations tous les barbouillages, toutes les inscriptions ou figures tracées sur les murs par les HOMMES de troupe et toutes les malpropretés qui salissent les murailles; elles sont effacées à la charge du CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) chargeait les MAJORS et les CONSEILS D'ADMINISTRATION de dresser l'état de remboursement des PERTES D'EFFETS DE CASERNEMENT et des Dégradations, et de le transmettre aux CAPITAINES; l'ORDRE DU JOUR, lu AUX COMPAGNIES, en devait faire mention; le montant de ces dépenses et RETENUES s'inscrit au LIVRET INDIVIDUEL.

DÉGRADATION de CHAMBRE. V. CHAMBRE. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

DÉGRADATION de CHEVALIER (F), ou EXAUCTORATION, suivant l'expression employée dans les statuts de l'ORDRE DE SAINT-MICHEL. Sorte de DÉGRADATION JURIDIQUE qui était une PEINE infligée, pour certains méfaits, aux CHEVALIERS DU MOYEN AGE. — A ce sujet on peut consulter BELOT, DELAROQUE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C. FURETIÈRE, GUILLOT, M. JACOB, LACURNE, LACOLOMBIÈRE, POTIER (1779, N). l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Chevalier*). — Une description de Chamberlaine (État présent de l'Angleterre) nous apprend que *quand un chevalier était condamné à mort, ce qui était prononcé par un chef et douze chevaliers vêtus en deuil, on lui ôtait la ceinture et l'épée, on coupait ses éperons avec une petite hache, on arrachait son gantelet, on biffait ses armes.* — En France, le CHEVALIER condamné devait être botté et éperonné; suivant les temps, c'était un cuisinier qui coupait, sur un tas de fumier, les ligaments des éperons dorés avec un tranchelard; ou bien c'était un bourreau qui brisait sur une pierre, à coups de hache, les éperons d'acier. On lit dans le *Roman manuscrit de Garin.*

> Li eperon li soit copé parmi,
> Près d'el talon, au franc acier forbi.

On plaçait sur l'échafaud le coupable, vêtu DE PIED EN CAP; UN HÉRAUT le déclarait *traître, vilain, déloyal, foy-mentie*; on le menait à l'église, où l'on chantait un psaume plein de malédictions; on lui arrachait sa CEINTURE, son ÉCU et son ARMEMENT D'HONNEUR; on le livrait à la justice ordinaire. — Une des plus mémorables Dégradations fut celle du capitaine Franget, qui, sous François premier, avait rendu à l'ennemi Fontarabie. — Quelques traces d'une partie de ces usages se retrouvent encore dans la Dégradation des HOMMES DE TROUPE.

DÉGRADATION de CONDAMNÉ. V. BOULET DE CONDAMNÉ. V. CEINTURE A BOULET. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ AU BOULET. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. DÉCORATION DE JUILLET. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. DÉSERTEUR. V. FRONT DE BATAILLE. V. PARADE GÉNÉRALE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

DÉGRADATION de CORPS DE GARDE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 5. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. CORPS DE GARDE.

DÉGRADATION de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. MARIONNETTES.

DÉGRADATION de FORTICATION. V. CONSIGNE DU SENTINELLE EN GARNISON DE JOUR. V. COMMANDANT DE PLACE N° 11. V. ÉCUSSON. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE PLACE. V. GARDES DU GÉNIE. V. SENTINELLE.

DÉGRADATION de MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR (B, 3; C, 5). Sorte de DÉGRADATION JURIDIQUE qui rappelle certaines formes appliquées jadis à l'ordre de la NOBLESSE. Elle a été prescrite par l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (24 VENTOSE), et maintenue par l'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS). — Aucune PEINE INFAMANTE ne peut être exécutée contre un LÉGIONNAIRE faisant partie de l'ARMÉE qu'au préalable la Dégradation n'ait eu lieu. La formule qui proclame cette dégradation est prononcée par le PRÉSIDENT du TRIBUNAL CIVIL ou par le PRÉSIDENT DU CONSEIL PERMANENT qui a jugé. — Le MINISTRE DE LA GUERRE est directement informé de la Dégradation. — La question de la Dégradation des LÉGIONNAIRES est traitée dans le *Spectateur militaire* (t. XXIII, p. 618).

DÉGRADATION de NOBLESSE. V. NOBLESSE. V. RELIEF. V. TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR.

DÉGRADATION de PAVILLON. V. PAVILLON. V. PAVILLON DE CASERNEMENT.

DÉGRADATION de PRISON. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. PRISON. V. PRISON DE CASERNE. V. RETENUE.

DÉGRADATION (dégradations) de SALLE DE DISCIPLINE. B, 1; C, 2. Sorte de DÉGRADATIONS commises par les HOMMES A LA SALLE

DE DISCIPLINE, soit au détriment du BATIMENT, soit au détriment des EFFETS qui y sont en service. — Le CAPORAL DE POLICE EN GARNISON doit principalement reconnaître et constater ces Dégradations. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) disposait que ces Dégradations devaient être réparées, soit aux frais des DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE qu'on savait être les auteurs du dommage, soit aux frais de tous les hommes EMPRISONNÉS, si le coupable n'est pas connu. — Le payement de ces Dégradations avait lieu au moyen de RETENUES sur les DENIERS DE POCHE. Il n'en est plus ainsi; elles doivent être imputées au compte de la masse individuelle.

DÉGRADATION de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 11.

DÉGRADATION d'EFFETS DE CASERNEMENT. V. BANC DE CASERNE. V. EFFETS DE CASERNEMENT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4.

DÉGRADATION d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT. V. EFFETS D'ÉQUIPEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

DÉGRADATION d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. EFFETS D'HABILLEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

DÉGRADATION D'EFFETS D'UNIFORME. V. BON DE RÉPARATION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. EFFETS D'UNIFORME. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. SERGENT DE SUBDIVISION.

DÉGRADATION d'EMBALLAGE. V. AVARIE PAR DÉGRADATION. V. EMBALLAGE.

DÉGRADATION d'HOMME DE TROUPE (B, 5; C, 5). — Sorte de DÉGRADATION JURIDIQUE, ou censée telle, car la coutume, plus que la loi, décidait de l'application de ce châtiment et en réglait les formes. — La Dégradation ROMAINE dégageait du SERMENT et dépouillait de la CEINTURE le CONDAMNÉ; elle précédait l'EXPULSION. — Au MOYEN AGE, les formes de la Dégradation des CHEVALIERS participaient des coutumes de l'antiquité, et ont été elles-mêmes imitées dans les temps modernes. — Sous HENRI DEUX et sous HENRI TROIS, la Dégradation était une des peines prononcées dans le cas de l'ABANDON DU DRAPEAU. — M. MONTEIL nous fait connaître qu'au seizième siècle le SOLDAT dégradé était promené en public, portant sur son épaule une pierre comme attribut du PIONNIER; cet usage blâmable entretenait l'éloignement injuste que le SOLDAT concevait contre les PIONNIERS, et le mépris qu'il faisait des TRAVAUX DE CAMPAGNE. — GAYA (1679, A), DANIEL (1721, A), BOMBELLES (1746, A), nous font connaître comment on procédait aux Dégradations sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE; l'usage s'en maintint jusqu'au temps de la suppression des PRÉVOTS, vers 1762. — Cette PEINE, qui rappelait quelque chose de la Dégradation des CHEVALIERS, était le préliminaire de l'EXÉCUTION A MORT d'un SOLDAT CRIMINEL. Le MAJOR (capitaine) faisait amener devant le régiment le patient garrotté; on lui arrachait ses boutons d'uniforme et ses couleurs distinctives; on lui ceignait l'épée; on tenait près de lui un FUSIL D'UNIFORME; un sergent lui retirait ce FUSIL en le renversant par derrière, et il le désarmait de l'épée en en laissant tomber par terre le ceinturon. A une époque plus récente, on retira de même la GIBERNE au SOLDAT dégradé, en la laissant tomber à terre. Le sergent livrait ensuite le CRIMINEL au BOURREAU. — Le principe de ce genre de Dégradation consistait à ne mettre sous la main de l'exécuteur qu'un individu qui n'avait plus rien de militaire; aussi la Dégradation n'avait-elle pas lieu quand le soldat devait être PASSÉ PAR LES ARMES, c'est-à-dire mis à mort par des militaires et non par un BOURREAU, ni même quand il devait être envoyé aux GALÈRES; cette forme appartenait donc au temps où c'était bien plus l'échafaud que le CRIME qui faisait la honte. — Depuis que les EXÉCUTIONS A MORT n'ont plus lieu qu'au moyen des ARMES DE SUPPLICE, la Dégradation était tombée en désuétude; son ancien sens s'était même tellement effacé dans le dernier siècle, qu'on se servait du verbe Dégrader pour signifier CASSER UN HOMME GRADÉ. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) prononçait que la PEINE DES FERS emporterait la Dégradation; mais les formes de cette Dégradation sont restées indéterminées. — La Dégradation a été de nouveau instituée en l'an douze sous le nom de DÉGRADATION DE CONDAMNÉ. — Dans la MILICE NÉERLANDAISE, les PEINES INFAMANTES emportaient Dégradation.

DÉGRADATION d'HOPITAL. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. HOPITAL.

DÉGRADATION d'OFFICIER. V. CONSEIL DE GUERRE EXTRAORDINAIRE. V. DESTITUTION. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 16.

DÉGRADATION d'USTENCILE. V. USTENCILE DE CUISINE.

DÉGRADATION JURIDIQUE (term. sous-génér.), ou DÉGRADEMENT, comme le dit BRANTÔME (1600, A), ou EXAUCTORATION, suivant GANEAU. Sorte de DÉGRADATION qui donne idée de la perte d'un GRADE ou d'un rang. Les LATINS l'appelaient *exauctoratio*. — Dans les usages judiciaires modernes, qu'il faut dis-

tinguer des usages de la DISCIPLINE, la Dégradation est une RÉPRESSION qui répond, mais d'une manière mal déterminée, à la peine de la flétrissure que la loi civile applique à des délits non militaires.—Les Dégradations militaires sont l'objet d'une inscription sur la MATRICULE.—Diverses espèces de Dégradations sont examinées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot se distingue ici en DÉGRADATION DE CHEVALIER, — DE MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, — D'HOMME DE TROUPE.

DÉGRADATION SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. SUISSE, adj.

DÉGRADEMENT, subs. masc. V. DÉGRADATION JURIDIQUE.

DÉGRADER, verb. act. V. ARME DE SUPPLICE. V. DÉGRADATION. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. PARADE GÉNÉRALE.

DEGRAVE. V. NOMS PROPRES.

DEGRÉ (subs. masc.) de POUDRE. V. ÉPROUVETTE. V. POUDRE A FEU.

DEGUIGNES. V. NOMS PROPRES.

DÉGUAINER, verb. act. et neut. V. FOURREAU.

DEHORS, prép. V. EN DEHORS.

DEHORS, subs. masc. V. CONTRE-MINE DE D... V. DÉFENSE DE D... V. GARDE DE D... V. PRISE DE D...

DEHORS (G, 5), ou OUVRAGES AVANCÉS, ou OUVRAGES EXTÉRIEURS, ou PIÈCES DETACHÉES, ou TRAVAUX AVANCÉS, par rapport au principal REMPART. Le mot Dehors est une corruption du bas LATIN *deforis*, qui a donné les vieux termes français defors, defuers, restés dans le languedocien *defore*, *deffore*. — Les Dehors n'étaient d'abord que la DÉFENSE extérieure des PORTES des VILLES FORTES, et cet usage remonte aux ROMAINS, comme le témoigne ce passage de VÉGÈCE (590, A): *Sed amplius prodest quod invenit antiquitas, ut ante portam addatur propugnaculum*; il convient de se conformer aux usages de l'antiquité et de garantir la PORTE par un BOULEVARD.—Dans le MOYEN AGE, on retrouve les traces de cette coutume.— On transporta ensuite ces CONSTRUCTIONS défensives plus à l'extérieur et jusqu'à la tête des faubourgs. FROISSARD en parle souvent dans ce sens, et exprime la chose par le mot BAILLE, qui a eu pour analogues les termes BARBACANE, BRAIE, BRÉTÈCHE. — Depuis l'invention de la POUDRE jusqu'à la fin du règne de HENRI DEUX, l'histoire ne fait guère mention que de ces BAILLES construites devant la PORTE des VILLES ou de leurs faubourgs et destinées uniquement à empêcher l'ENNEMI de les INSULTER, de les incendier, d'y poser le PÉTARD; ces avant-corps étaient comme de petits RAVELINS ou de petits BOULEVARDS contigus à l'ENCEINTE; il n'existait pas en FRANCE d'autres Dehors; on en trouve la preuve dans les passages où DU BELLAY, 1555, A parle des ASSAUTS donnés au CORPS des PLACES. — Cependant les CHAFFAUTS dont parlent M. MONTEIL et DUCANGE (au mot *Chaafelum*) étaient des chafauds ou échafauds construits à quelque distance des REMPARTS; mais ce n'étaient pas des OUVRAGES précisément défensifs : c'étaient des espèces de BARRIÈRES ou d'ÉCHAUGUETTES, et des lieux d'observation où se tenaient les AVANT-POSTES. — Peut-être la MILICE TURQUE pourrait-elle revendiquer l'honneur d'avoir la première connu et pratiqué l'usage des Dehors analogues à ceux qui sont aujourd'hui en usage; car, si l'on en croit GUICHARDIN (liv. XV), à la prise d'OTRANTE, en 1481, sur les TURCS par les VÉNITIENS, ces derniers *virent avec étonnement que les Turcs, pendant leur occupation, avaient fait autour de cette place des travaux dont il n'existait pas de modèles.* — On tombe pourtant d'accord que les Dehors qu'on nomme DEMI-LUNES, FORTS, OUVRAGES A CORNE, etc., furent inventés durant les guerres civiles des PAYS-BAS; on en a le témoignage dans le passage suivant de GROTIUS : Le prince MAURICE donna ordre *qu'au-devant des boulevards des murailles de la ville de Bommel, on en fist d'autres nouveaux, et puis encore d'autres que l'on enferma d'un fossé d'eau aussi bien que les précédents, de telle sorte que, sur la fin, tout ce qui se trouvoit capable de défense fut encore environné d'un parapet;* sur cette autorité DANIEL affirme, dans son Histoire de France, que la multiplication des Dehors à CHEMIN COUVERT, à FOSSÉ, à PARAPET, date de la défense de l'île de Bommel, en 1599. — BRÉDA et quelques autres villes hollandaises furent bientôt défendues de même. — Depuis l'origine, et surtout depuis les progrès de la FORTIFICATION, les Dehors sont des PIÈCES DÉTACHÉES de l'ENCEINTE d'une PLACE REVÊTUE; car rarement une PLACE non revêtue a des Dehors. — L'invention et l'usage de ce genre d'OUVRAGES ont fait donner le nom de FORTIFICATION COMPLÈTE à celle à laquelle ils ont été ajoutés. — Les Dehors sont rasants ou dominants, à raison de l'emplacement qu'ils occupent; ils appartiennent, par une circonscription de convention, au côté du POLYGONE en avant duquel ils se trouvent. — Après être tombé, comme cela arrive toujours, dans l'excès à l'égard des Dehors, on a senti que leur quantité exigeait un entretien dispendieux, une GARNISON puissante, des APPROVISIONNEMENTS considérables, des MAGASINS immenses; on a reconnu que les dépenses qu'ils occasionneraient, les augmentations de soins et de service qu'ils entraîneraient, n'étaient pas toujours propor-

tionnées à l'utilité de ces pièces. On en eut surtout la preuve, en 1692, au siége de Namur; Vauban ne dirigea pas d'insulte contre des Dehors que Cohorn avait construits; quand la place se fut rendue, il y ajouta des travaux dont Cohorn n'avait pas eu l'idée. — En 1695, Cohorn, devenu assiégeant à son tour, se piqua de négliger réciproquement les Dehors ajoutés par Vauban. — Cette expérience profita; on réduisit les Dehors à une juste mesure, et l'on s'est à peu près borné à construire des demi-lunes vis-à-vis les courtines, des contre-gardes ou des ravelins vis-à-vis les bastions, et toujours un chemin couvert accompagné de son glacis. — Les Dehors sont au delà du fossé, et enfermés eux-mêmes d'un fossé et d'une contrescarpe; ils servent à multiplier le feu de la place, et à le rendre égal à celui des tranchées de l'assiégeant. Quelques-uns ont des courtines; quelques-uns sont à demi-gorge; il y en a qui sont à glacis et à contrescarpe. Leur construction doit être telle que l'ennemi, s'il s'en rend maître, n'y puisse pas être à couvert; à cet effet la gorge en est aplanie, et non à parapet, et elle est garnie d'une rangée de longues palissades qui garantissent le poste contre les surprises des assaillants. — Les Dehors sont destinés à couvrir le corps de la place, à en être flanqués, à être gardés par de l'infanterie, à défendre des pâturages ou des cours d'eau, à consolider certains points faibles, à rendre presque impossibles les escalades d'emblée, à remédier à des commandements, à avoir des vues sur des points inaperçus du corps de la place, à rendre plus difficile le creusement des parallèles et surtout de la troisième; à établir, pour l'avantage de la garnison, une communication avec des terrains inondés; à mettre hors d'atteinte certains défilés, les écluses, les ponts; à tenir en sûreté des postes avancés; à s'opposer aux approches; à contrarier la construction des batteries d'un siége offensif; à favoriser les sorties; à faciliter l'emploi des puits, des contre-mines, des fougasses, et enfin à rendre plus longue et plus opiniâtre la défense. — Le nombre et les formes des Dehors dépendent du terrain: il y en a qui consistent dans un simple redan; d'autres sont des redoutes carrées; en général ils doivent être ordonnés de manière à être commandés par le corps de la place, et à se commander progressivement eux-mêmes d'ouvrage en ouvrage, à partir de la contrescarpe. Ils couvrent surtout les faces et les flancs des bastions, ainsi que les portes de la ville. — Il y a des forteresses environnées de nombreux Dehors; il y en a dont les Dehors sont peu considérables. — Quelquefois les Dehors enferment une ville basse, un faubourg; quelquefois au delà des Dehors il y a des demi-lunes détachées; ces pièces jouent un rôle important dans la défense du chemin couvert. — Conformément au système actuel, les seuls Dehors qui couvrent les portes y communiquent au moyen de ponts; mais les autres n'y ont de communication que par des poternes ou des conduits souterrains, et par des rampes ou des escaliers bâtis dans les fossés secs, ou par des ponts qui flottent sur des fossés inondés; c'est sur ces embarcations que les gardes s'y rendent et en reviennent. — Si l'on renonce à la défense des Dehors, on condamne les rampes du fossé; on en fait murer les escaliers; on rend ainsi plus sûre la défense du corps de la place. — La prise des Dehors est le préliminaire de l'assaut. — Les Dehors comprennent ou ont compris les pièces nommées barbacane, bonnet de prêtre, braie, cavalier de fortification, chemin couvert, contre-garde, contre-queue d'hironde, contrescarpe, couronne, demi-lune, demi-contre-garde, enveloppe, fer à cheval, flèche, fort détaché, lunette, ouvrage à corne, ouvrage à couronne, ouvrage à tenaille, queue d'aronde, ravelin, redan, redoute, réduit, tenaille. — Ceux d'entre ces Dehors dont l'usage s'est discrédité sont les barbacanes, les bonnets de prêtre, les braies, les contre-queues, les queues d'hirondi, les ouvrages couronnés, les tenailles doubles et simples. — On garde, en temps de guerre, les Dehors; le poste y prend les armes à la diane, et y reçoit le mot d'ordre par l'intermédiaire de l'avancé. — Il y a des Dehors où il est construit des corps de garde; il y en a d'autres où les postes de la garnison sont sous des abris-vents et toujours prêts à repousser des attaques d'emblée. — Les postes chargés de la garde des Dehors envoient, à la chute du jour, chercher le mot. — Manesson (1685, I) a traité de l'attaque et de la défense des Dehors, et Lachesnaie (1758, I) de la prise de ces pièces. — Belair (1792), M. Choumara (1828), Desprez (1755), Mouzé, traitent de ce genre d'ouvrages avancés. — La prise, soit méthodique, soit brusquée, des Dehors est l'opération préliminaire des assauts du corps d'une place. — Le principal danger de l'assaut des ouvrages extérieurs, c'est qu'après avoir gagné ou emporté les Dehors on en peut être rejeté par des fourneaux de mines que l'ennemi fera jouer en se retirant.

DEIDIER; DEIST; DEJEAN; DE-LABALME; DE LABÉRAUDIÈRE; DE LABOISSIÈRE; DE LABORDE

DE LABROUE ; DE LA CALMETTE ; DE LACHESNAIE ; DE LACROIX ; DE LAFÉ ; DE LA FEUILLADE ; DE LAFITTE ; DE LAFONTAINE ; DE LAHAIE. V. NOMS PROPRES.

DÉLAI (subs. masc.) de POURVOI. V. POURVOI.

DÉLAI de REPENTIR (B, 3), ou JOURS DE GRACE, ou JOURS DE REPENTIR. Le mot Délai, provenu du LATIN *dilatio*, *dilatum*, s'applique ici aux DÉSERTEURS des TROUPES FRANÇAISES. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) accordait aux DÉSERTEURS repentants six jours pleins pour rejoindre leur CORPS sans être passibles d'y passer en JUGEMENT pour DÉSERTION. — Dans les usages plus modernes, et en conformité de l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER), un Délai de REPENTIR est laissé entre la disparition et le terme de rigueur fixé par la loi, ou bien entre la transgression d'un CONGÉ LIMITÉ et ce terme fatal. — Après six mois de SERVICE, le Délai, pendant la paix, au camp et dans une PLACE DE GUERRE, est de trois fois vingt-quatre heures; dans tout autre lieu il est de huit jours; il est de quinze jours après qu'un CONGÉ a été OUTRE-PASSÉ. — Si le DÉLINQUANT a moins de six mois de SERVICE, le Délai est, en TEMPS DE PAIX, de quinze jours au camp et dans une PLACE DE GUERRE; il est d'un mois en tout autre lieu. — En TEMPS DE GUERRE, ou s'il se joint à la DÉSERTION des CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, le bénéfice du Délai à titre de jeune soldat ne peut être réclamé par le DÉLINQUANT, c'est-à-dire ne peut différer du Délai accordé après six mois de SERVICE. — Le Délai accordé en TEMPS DE GUERRE à tout HOMME DE TROUPE est de vingt-quatre heures à l'ARMÉE ou dans une PLACE DE GUERRE; il est de quarante-huit heures en tout autre lieu.

DE LAISLA ; DE LAISSAC ; DE LALLEAU ; DE LA LUZERNE ; DE LAMALLE ; DE LAMONT ; DE LANOUE ; DE LAPOPELINIÈRE ; DE LAREYNIÈRE ; DE LAROCHE-AYMON ; DE LAROQUE ; DE LAROZIÈRE ; DE LARUE ; DE LASAUVAGÈRE ; DE LASIMONNE ; DE LATOUCHE ; DE LATOUR ; DE LAVALLIÈRE ; DE LAVARENNE ; DE LAVERNE ; DELBREL. V. NOMS PROPRES.

DÉLÉGATAIRE, subs. masc. V. DÉLÉGATION.

DÉLÉGATION (subs. fém.) de TRAITEMENT (B, 1). Mot tout LATIN signifiant procuration, subrogation, transport de TRAITEMENT PÉCUNIAIRE. — Ici le mot Délégation exprime une destination détournée, mais légale, qui peut être donnée à une partie de la SOLDE dans les divers cas où des militaires sont EMBARQUÉS ou au SERVICE DES COLONIES, sont PRISONNIERS DE GUERRE, FONT CAMPAGNE, sont MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR, etc. — Un ARRÊTÉ DU COMITÉ DES FINANCES DE L'AN TROIS (21 THERMIDOR) s'est le premier occupé des Délégations sur la SOLDE de l'EMPLOI ou du GRADE en faveur des FEMMES de MILITAIRES. Un ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (29 FRUCTIDOR) a traité de cette disposition jusque-là fort vague. — Les Délégations prélevées sur les APPOINTEMENTS des OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, en CAS D'EMBARQUEMENT, ont été autorisées par l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (16 BRUMAIRE); elles ne devaient pas excéder le quart du traitement, et le LIVRET du CORPS en devait faire mention. Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (16 THERMIDOR) a autorisé, en cas d'EMBARQUEMENT, les MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR payés sur revues, à déléguer soit une partie, soit la totalité de leur TRAITEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS) confirmait et réglait les anciennes dispositions. — La durée permise de la Délégation ne peut excéder un an, mais elle peut être renouvelée. — La Délégation cesse de fait un mois après l'époque où le délégant est rentré sur le sol de la France. — Le DÉLÉGATAIRE, muni d'un livret de solde délivré par un SOUS-INTENDANT, touche aux mêmes époques où toucherait le délégant, ou bien par trimestre. — Les considérations qui se rattachaient à la question des Délégations ont été traitées pour la première fois par DENERVO, et avaient été résumées dans les ouvrages de BARDIN (1807, D, 1863), B. BERRIAT (1812, A), QUILLET.

DELFOSSE. V. NOMS PROPRES.

DELI (delis), subs. masc. V. CUIRASSE AILÉE. V. MILICE TURQUE N° 4.

DELHI (delhis), subs. masc. V. LANGUE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 4.

DÉLIBÉRATION (subs. fém.) de CONSEIL D'ADMINISTRATION (B, 1). Le mot Délibération est tout LATIN; il donne idée des décisions prises et enregistrées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION d'un RÉGIMENT. — Au PRÉSIDENT DU CONSEIL est attribué le DROIT d'énoncer les objets mis en Délibération; mais tous les MEMBRES restent libres de faire les observations qu'ils croient fondées, et d'en exiger la mention inscrite et le débat, séance tenante. — Tout COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE a le DROIT de suspendre l'effet d'une Délibération qu'il juge contraire aux ORDONNANCES, et il en réfère en ce cas aux AUTORITÉS MILITAIRES compétentes ou au SOUS-INTENDANT. — La forme de la rédaction des Délibérations est surveillée par le MAJOR (CHEF DE BATAILLON). — En cas de PARTAGE

DE VOIX dans les Délibérations, la voix du PRÉSIDENT du CONSEIL est prépondérante. — Les Délibérations doivent être inscrites, séance tenante, sur le REGISTRE des Délibérations et être signées de tous les MEMBRES en commençant par les derniers; il reste libre à chaque signataire de mentionner dans le PROCÈS-VERBAL si son opinion a été contraire à la Délibération qu'il signe. — La lecture et l'examen des Délibérations par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL est un des principaux moyens de vérification de la COMPTABILITÉ des CORPS. — Aucune délivrance de deniers, aucune DÉPENSE DE CORPS, aucun ÉCHANGE DE MONNAIES ÉTRANGÈRES, aucun prélèvement sur la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE, aucun PAYEMENT DE FEUILLE DE DÉCOMPTE, ne doivent avoir lieu qu'en vertu de Délibérations prises en ASSEMBLÉES DE CONSEIL; il en est de même de toute avance, de tout A-COMPTE aux MAITRES OUVRIERS, de tout ACHAT ADMINISTRATIF, tout MARCHÉ, toute DÉPENSE dirigée par le CAPITAINE D'HABILLEMENT. Ces dispositions intéressent essentiellement et directement les DEVOIRS et la RESPONSABILITÉ des CONSEILS D'ADMINISTRATION. Telles sont les intentions sages de la loi; mais dans plus d'une circonstance il s'élève des difficultés quand les CONSEILS en viennent à l'application, et ce qui a été dit de l'inexécution fréquente et inévitable des dispositions prescrites, subsiste dans toute sa force. — Des notions plus complètes à cet égard se trouvent dans ODIER (1824, E).

DÉLIBÉRATION de CONSEIL DE DÉFENSE. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS.

DÉLIBÉRATION de CONSEIL DE SANTÉ. V. CONSEIL DE SANTÉ. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS.

DÉLIBÉRATION de CONSEIL GÉNÉRAL. V. CONSEIL GÉNÉRAL. V. HOMME DE TROUPE n° 8.

DÉLIBÉRATION OFFICIELLE. V. LÉGISLATION 1597 (7 JANVIER), 1809 (4 DÉCEMBRE). V. OFFICIEL, adj. V. RÈGLEMENT.

DELIGNE. V. NOMS PROPRES.

DÉLINQUANT, subs. masc. V. ACTE D'ACCUSATION. V. AUDITOIRE. V. CODE PÉNAL SUISSE. V. COMPLICE. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONTUMACE. V. COUPABLE. V. CRIME. V. DÉLAI DE REPENTIR. V. DÉLIT. V. EMPRISONNEMENT. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAJOR DE PLACE n° 3. V. MILICE ROMAINE n° 9. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRISONNIER. V. TRAVAUX.

DÉLIT, subs. masc. (term. génér.), ou DÉLIT MILITAIRE. Mot dérivé du LATIN *delictum*, offense, action répréhensible. — Le QUESTEUR romain avait la poursuite des Délits. — Les GRANDS PRÉVOTS de l'ancienne FRANCE, les PRÉVOTS D'ARMÉE, les PRÉVOTS DE CONNÉTABLIE, décidaient arbitrairement et de la nature et de la gravité des PEINES à infliger en réparation de Délits. — Le même terme, pris dans le sens militaire, apparaissait dans une ORDONNANCE DE 1439. — Le jurisconsulte MERLIN appelle Délits militaires *toutes infractions commises par les gens de guerre, dans les camps et armées, à l'occasion des fonctions militaires.* — La définition est bien vague, car les TROUPES EN GARNISON ou EN ROUTE ne sont ni au CAMP, ni à l'ARMÉE, et les CRIMES aussi sont des INFRACTIONS, mais plus graves. En interprétant MERLIN, il y aurait donc lieu à punir de SUPPLICES des Délits. — Il était question déjà de Délits dans les ORDONNANCES DE 1439, DE 1584 (3 DÉCEMBRE), DE 1727 (1ER JUILLET) ET DE 1750 (25 JUIN); et pourtant la LANGUE MILITAIRE et le CODE PÉNAL militaire français et suisse n'ont pas encore éclairci l'expression; elle est employée comme synonyme de CRIME par la JUSTICE MILITAIRE, tandis que la JUSTICE CIVILE regarde les Délits comme punissables seulement de PEINES CORRECTIONNELLES. — Il y a des AUTEURS qui considèrent les Délits comme étant, en toute hypothèse, une violation du pacte social, et, dans l'hypothèse militaire, une violation du SERMENT MILITAIRE. — Le CODE DE 1791 (30 SEPTEMBRE) et la LOI DU 19 OCTOBRE classaient les Délits, et disposaient qu'*aucun fait ne peut être imputé à Délit, s'il n'est déclaré tel par la loi. Les Délits militaires consistent dans la violation définie par la loi du devoir militaire. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois, est un Délit.* — Les LOIS DE L'AN TROIS (2 COMPLÉMENTAIRE), de L'AN QUATRE (1 BRUMAIRE et 22 MESSIDOR), le CODE DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE et 4 FRUCTIDOR), prennent Délit comme générique d'INFRACTION. — Mais où trouve-t-on la nomenclature de ce genre d'INFRACTIONS? où est le texte du SERMENT MILITAIRE? Aussi ODIER (1818, E) forme-t-il le vœu que les Délits soient *classés avec équité, suivant la raison et le droit public, accommodés aux nécessités du régime militaire. Classer les Délits, c'est tout le code pénal; c'est conclure sur toute la législation, c'est assigner aux lois leur véritable sens, c'est déterminer le positif des lois...* — L'expression Délit ne serait donc qu'un terme générique et vague, embrassant la criminalité depuis la CONTRAVENTION jusqu'aux actes les plus punissables; c'était l'ancien sens de ce terme, et c'est ainsi que l'ont entendu BECCARIA et ses traducteurs; c'est ainsi qu'il s'emploie s'il s'agit des attributions des CONSEILS DE GUERRE EXTRAORDINAIRES, des formes d'ARRESTATION et de l'application des PEINES AFFLICTIVES OU INFAMANTES. — Cette

Digitized by Google

acception était juste autrefois, elle ne l'est plus aujourd'hui; ou bien il faut entendre différemment le terme Délit, suivant qu'on porte l'épée ou la toge: car la JUSTICE CIVILE connaît des DÉLITS DE CHASSE, et ne connaît pas de crimes de chasse. — D'autre part cependant, la loi, à la fois civile et militaire, qui concerne la gendarmerie, ou du moins l'ORDONNANCE DE 1820 (29 OCTOBRE) est ainsi conçue : *Toute infraction seulement punissable de peines correctionnelles ne peut constituer un flagrant Délit; le flagrant Délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.* — La loi de l'AN CINQ (13 BRUMAIRE) déclarait que *nul Délit n'est militaire s'il n'est pas commis par un individu qui fait partie de l'armée.* Mais, par une exception, ou plutôt par un renversement de principes, l'ENRAUCHAGE exercé par un individu non militaire a pu être poursuivi devant les TRIBUNAUX MILITAIRES. — Une question qui offre également obscurité et incertitude est celle-ci; les Délits commis par des GAGISTES militaires sont-ils des Délits militaires? — Dans notre justice civile criminelle, le Délit différait du CRIME en ce que le premier ne motivait pas la convocation d'un JURY, et qu'il était de la compétence d'un tribunal de police correctionnelle; tel n'est pas le cas dans la JUSTICE MILITAIRE. — Pour établir de l'analogie entre les JURISPRUDENCES civile et militaire, l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE avait prononcé que la connaissance des Délits (mot pris génériquement dans ce cas) commis par des militaires non de service devait être renvoyée pardevant des JURÉS qui eussent éclairé les CONSEILS JUDICIAIRES, en déclarant si l'individu mis en JUGEMENT était CONVAINCU de Délit; c'eût été une délimitation précise établie entre les formes judiciaires et celles de la DISCIPLINE, qui ne doit prononcer que d'elle-même, sans intervention et sur-le-champ; mais les vues sages, quoique intempestives, de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ont été effacées par les lois draconiennes de nos temps révolutionnaires. — Si l'introduction du JURY dans la JUSTICE MILITAIRE se fût maintenue; si le Délit militaire n'eût, à l'instar du Délit civil, été l'objet d'une répression que correctionnellement, le mot Délit eût pris une acception nouvelle, et les moyens répressifs eussent formé une échelle comprenant trois catégories : l'une s'élevant jusqu'au maximum des PEINES, l'autre renfermant les voies correctionnelles, et la troisième descendant jusqu'aux moindres PUNITIONS. — Tels seront probablement, sauf l'impossible application du jury, les perfectionnements que la LÉGISLATION MILITAIRE recevra; la MILICE FRANÇAISE cessera d'être celle où la répression des Délits est le plus sévère; alors les INFRACTIONS AUX LOIS MILITAIRES se distingueront en FAUTES, DÉLITS et CRIMES; les CONTREVENANTS seront classés en FAUTIFS, DÉLINQUANTS et CRIMINELS; les répressions émaneront de la DISCIPLINE, d'une JUSTICE RÉGIMENTAIRE, d'une JUSTICE SÉDENTAIRE, ou GÉNÉRALE, ou PUBLIQUE, et les DESTITUTIONS des OFFICIERS ne pourront être prononcées qu'en suite d'un Délit prouvé. — Certains Délits sont ou ont été un motif d'AMENDE. Le CORPS du Délit, ses PREUVES, ses CIRCONSTANCES (en acceptant le Délit comme étant de la COMPÉTENCE de la JUSTICE), doivent être énoncés dans l'ACTE D'ACCUSATION; le caractère en doit être mûrement approfondi par le CAPITAINE RAPPORTEUR, et il en soumet l'INFORMATION à un CONSEIL PERMANENT; ce qui est statué à l'égard des Délits est susceptible de RÉVISION. — Mais il n'est pas aisé d'établir en point de droit la classification des INFRACTIONS qui, étant plus que FAUTES et moins que CRIMES, devraient être positivement réputés Délits et pourraient consister en ce qui suit : ABANDON DU DRAPEAU, de la FACTION, du POSTE; ABSENCE A LA GÉNÉRALE et toutes autres ABSENCES PROHIBÉES; ALTÉRATION DE CONSIGNE; APPOINTEMENTS TOUCHÉS DEUX FOIS; ARRESTATIONS ILLÉGALES ou autres ATTENTATS A LA SURETÉ; DÉSOBÉISSANCE; EMBAUCHAGE; action de METTRE EN GAGE des EFFETS D'UNIFORME; action de CHANGER DE POSTE; INSULTE AUX SENTINELLES; MARAUDAGE; dilapidation des POUDRES A FEU, etc. — Les proportions des Délits, dont le tableau a été dressé EN 1833 (9 DÉCEMBRE), présentent l'aperçu suivant : la DÉSERTION SIMPLE et A L'INTÉRIEUR est la plus nombreuse des DÉSERTIONS: elle répond au sixième du total des Délits; la DÉSERTION A L'ÉTRANGER n'offre que quelques cas; viennent ensuite les VENTES, dissipation ou détournement d'EFFETS : ils répondent au tiers des Délits. — L'INSUBORDINATION en est à peu près le demi-quart. — Les DÉLITS COMMUNS sont environ le dix-septième du chiffre des DÉLITS SIMPLES. — La classe des REMPLAÇANTS commet le plus de Délits. — Les CRIMES sont dans une faible proportion. — Ce qui a rapport aux Délits militaires a été traité par BARDIN (1807, D; 1809, B), BERRIAT (1812, A; 1825, F), BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), COURTIN (1825, E; au mot *Contravention*), D'HÉRICOURT (1756, C), ENCYCLOPÉDIE (1785, C; supplément, an cinq), LACHESNAIE 1758, I), LEGRAND (Pierre), ODIER (1818, E), MAIZEROY (1771, A), MERLIN, SERVAN (1780, B), M. le général VAUDONCOURT, le

Journal de l'Armée (t. II, p. 23). — Une récapitulation du chiffre des Délits commis pendant dix années se trouve dans le *Bulletin des Sciences militaires* (1831, p. 149); mais, pour en tirer une conclusion, il faudrait récapituler combien d'hommes ont servi pendant ce même espace de temps. — Le RAPPORT au roi EN 1833 (9 DÉCEMBRE) présentait le tableau officiel et comparatif des Délits pendant l'année 1832. — Les DÉLITS MILITAIRES se sont, en certains cas, distingués en DÉLITS COMMUNS.

DÉLIT (délits) COMMUN (B, 3; C, 5). Sorte de DÉLITS qui sont entachés d'une égale criminalité, soit que ceux qui s'en rendent coupables appartiennent à la classe civile, ou fassent partie de la classe militaire. En plusieurs MILICES, ces Délits, quoique commis par des GENS DE GUERRE, ne ressortissent qu'à la JUSTICE CIVILE. — Un MILITAIRE n'étant pas de SERVICE dépouille un citoyen, ou attente à sa vie, ces violations de la LOI rentrent dans le DROIT COMMUN; par qui devraient-elles être jugées, si ce n'est par les juges du DROIT COMMUN? Si c'est la JUSTICE de l'ARMÉE qui en connaît, les ecclésiastiques, les ingénieurs des ponts et chaussées, les membres du corps de l'enseignement, etc., ne pourraient-ils pas réclamer aussi des juges exceptionnels, puisqu'il en serait donné aux MILITAIRES de terre ou de mer? — Mais dans les Délits qu'on pourrait regarder comme communs il y en a d'exceptionnels qui prenant plus de gravité parce qu'ils sont commis envers des MILITAIRES, envers le corps, ou à l'aide d'armes, tels que le VOL DE CAMARADES, le VIOL, le VOL CHEZ L'HABITANT, le DÉTOURNEMENT D'EFFETS D'UNIFORME, ne peuvent ressortir qu'à la JUSTICE de l'ARMÉE. — Les Délits commis par des MILITAIRES pendant l'accomplissement d'un SERVICE commandé, ou faisant partie d'une ARMÉE AGISSANTE, ne peuvent être considérés que comme DÉLITS MILITAIRES, jamais comme Délits communs. — Un projet de loi, amendé par la chambre des pairs en 1829, attribuait aux TRIBUNAUX CIVILS la connaissance des Délits communs; mais, en 1844 (février), ce projet de CODE PÉNAL n'était pas encore converti en loi. — Dans la LÉGISLATION DE 1790 et DE 1791, les militaires étaient justiciables ou des TRIBUNAUX MILITAIRES, si le DÉLIT était purement MILITAIRE et n'intéressait pas les citoyens; ou des TRIBUNAUX CIVILS, si le Délit avait préjudicié à un citoyen non militaire: c'était ce dernier genre de DÉLIT qui s'appelait Délit commun. — Au contraire, dans l'Eglise, on appelait Délits communs, par opposition aux cas privilégiés (CRIMES de la compétence des juges royaux), les Délits ou CRIMES qui étaient commis par des prêtres et qui ressortissaient à l'official ou aux juges officiaux et ecclésiastiques. — Le CODE PÉNAL MILITAIRE DE 1791 (19 OCTOBRE) voulait que la connaissance des Délits communs fût portée devant les juges ordinaires. — Une LOI DE L'AN QUATRE (22 MESSIDOR) s'occupait en ce sens de la compétence des conseils. — Un AVIS du conseil d'Etat DE L'AN DOUZE (30 THERMIDOR et 7 FRUCTIDOR) a également renvoyé aux tribunaux ordinaires la connaissance des Délits communs dont seraient coupables des MILITAIRES HORS DU CORPS OU EN CONGÉ. — ODIER (1824, E) a traité des Délits communs.

DÉLIT de CHASSE. V. CHASSE. V. CHASSE A COURRE. V. DÉLIT.

DÉLIT de CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ AU BOULET. V. CONSEIL PERMANENT N° 3.

DÉLIT de PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER.

DÉLIT d'HOMME DE GARDE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 2. V. CORPS DE GARDE. V. HOMME DE GARDE.

DÉLIT d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 9.

DÉLIT EN COMPLICITÉ. V. ANCIEN. V. EN COMPLICITÉ.

DÉLIT MILITAIRE. V. ACQUITTÉ JUDICIAIREMENT. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE. V. CASERNE. V. COMMISSAIRE AUDITEUR. V. CONNÉTABLE. V. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. V. COMPLICATION DE DÉLIT. V. CORPS DE DÉLIT. V. DÉLIT. V. DÉLIT COMMUN. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. MILICE ESPAGNOLE N° 9. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. MILITAIRE, adj. V. MOT. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE. V. PROCÉDURE.

DÉLIT SIMPLE. V. DÉLIT. V. SIMPLE.

DÉLIVRANCE (subs. fém.) d'ARMES. V. ARMES. V. ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. V. DEMANDE D'ARMES.

DÉLIVRANCE de MUNITIONS. V. DEMANDE DE MUNITIONS D'EXERCICE. V. MUNITIONS D'EXERCICE.

DÉLIVRER (verb. act.) une FEUILLE DE ROUTE. V. FEUILLE DE ROUTE.

DELLACROCE; DELMAS; DELMOTTE. V. NOMS PROPRES.

DÉLOGEMENT (subs. masc.) de CORPS. V. ARRIVÉE DE CORPS A LA GARNISON. V. CORPS. V. LOGEMENT.

DÉLOGER (verb. act.) l'ENNEMI (H). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot LOGEMENT, signifie faire perdre à l'ENNEMI une POSITION, un POSTE, un OUVRAGE; l'en repousser par la force des ARMES. — La principale destination des GRENADES A MAIN était de contribuer à Déloger l'ENNEMI.

DELORME; **DELORME-DUQUESNEY**; **DELOSSOW**. V. NOMS PROPRES.

DÉLOYAL (déloyale), adj. V. ARME D...

DELPRAT; **DELUYNES**; **DELVIGNE**. V. NOMS PROPRES.

DEMANDE
- D'ARMES.
- DE CONGÉ.
- DE MUNITIONS.
- DE PERMISSION DE MARIAGE.
- DE REMPLACEMENT.
- JOURNALIÈRE. . . . . DE PERMISSION TEMPORAIRE. / D'ÉLARGISSEMENT.

DEMANDE, subs. fém. (term. génér.). Mot que DUCANGE dérive du LATIN barbare *demandare*. Ici il exprime une espèce de requête qui, dans les CORPS et les RÉGIMENTS, concerne l'ADMINISTRATION MILITAIRE, la POLICE, l'AVANCEMENT, les RÉMUNÉRATIONS. — Dans les CORPS, les Demandes sont faites au RAPPORT. — Les Demandes sont adressées aux AUTORITÉS MILITAIRES, quelquefois au MINISTRE DE LA GUERRE lui-même. Dans ce dernier cas, elles ne lui peuvent être transmises que revêtues d'un visa régulier de qui de droit. — Les Demandes se distinguent en DEMANDE D'ARMES, — DE CONGÉ, — DE DÉCORATIONS, — DE MUNITIONS, — DE PERMISSION DE MARIAGE, — DE RÉCOMPENSE, — DE REMPLACEMENT, — DE SURSIS, — D'EFFETS D'HABILLEMENT, — JOURNALIÈRE.

DEMANDE (demandes) D'ARMES (term. sous-génér.). Sorte de DEMANDES adressées au MINISTRE DE LA GUERRE, dans le cas de l'AUGMENTATION de la FORCE COMPTABILIAIRE, ou à certaines époques périodiques. — Ces Demandes sont arrêtées par les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS à l'effet d'obtenir la quantité nécessaire d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. Elles sont vérifiées et certifiées par le SOUS-INTENDANT, et elles sont visées par les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Les Demandes d'armes sont appuyées d'une déclaration constatant l'EFFECTIF du CORPS et son EXISTANT EN ARMES. — La DÉLIVRANCE DES ARMES ne peut avoir lieu qu'après ces formalités, et elle n'excède jamais la vraie FORCE NUMÉRIQUE du CORPS. L'INSTRUCTION DE 1819 (18 MARS) et la CIRCULAIRE DE 1828 (31 OCTOBRE) réglaient ces matières.

DEMANDE (demandes) de CONGÉ (B, 1; C, 3). Sorte de DEMANDES qui supposent et le TEMPS DE PAIX et une époque de délivrance collective de CONGÉS ABSOLUS ou de CONGÉS DE SEMESTRE accordés aux HOMMES DE TROUPE. — Ces Demandes sont adressées à qui de droit par les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elles sont signées par l'OFFICIER GÉNÉRAL qui commande immédiatement, soit qu'il ait à prononcer, soit qu'il ait à en faire la présentation au MINISTRE DE LA GUERRE.

DEMANDE de DÉCORATION. V. DÉCORATION. V. RÉCOMPENSE.

DEMANDE (demandes) de MUNITIONS D'EXERCICE B, 1; G, 6). Sorte de DEMANDES faites par les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS et appuyées d'une SITUATION de l'EFFECTIF, certifiée par un MEMBRE DE L'INTENDANCE. — La Demande est visée par le GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION militaire ou le DÉPARTEMENT. Elle porte un récépissé, et est remise à l'OFFICIER D'ARTILLERIE chargé d'ordonner la DÉLIVRANCE; elle sert de décharge au GARDE D'ARTILLERIE ou au surveillant de l'ARSENAL.

DEMANDE de PENSION. V. PENSION. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉCOMPENSE.

DEMANDE (demandes) de PERMISSION DE MARIAGE (B, 3). Sorte de DEMANDES qui, pour les HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ont pour objet d'obtenir l'AUTORISATION de leur COLONEL et du CONSEIL D'ADMINISTRATION; pour les OFFICIERS, elles tendent à obtenir l'assentiment du MINISTRE DE LA GUERRE. — Une CIRCULAIRE DE 1815 (15 FÉVRIER), qui confirme le DÉCRET DE 1808 (16 JUIN), prescrivait aux COLONELS de transmettre directement au MINISTRE ces Demandes. — Le RÉGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que les Demandes fussent présentées par le COLONEL au MARÉCHAL DE CAMP COMMANDANT (GÉNÉRAL DE BRIGADE); ce GÉNÉRAL les transmet, avec son avis, au LIEUTENANT GÉNÉRAL, qui en agit de même vis-à-vis du MINISTRE, après s'être procuré tous les ren-

seignements possibles à l'égard de la famille, de la réputation et de la fortune de la personne recherchée en mariage par l'OFFICIER. — La Demande doit être accompagnée d'un certificat des AUTORITÉS CIVILES du lieu du domicile de la future qui constate l'état ou la profession de ses parents, le sien, sa dot, ses espérances.

DEMANDE (demandes) de PERMISSION TEMPORAIRE (C, 1, 3). Sorte de DEMANDES JOURNALIÈRES qui, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, sont faites par les HOMMES DE TROUPE au SERGENT-MAJOR ou à l'OFFICIER DE SECTION. Les OFFICIERS qui sollicitent une permission en soumettent la Demande à leur supérieur immédiat.

DEMANDE de RÉCOMPENSE. V. RÉCOMPENSE.

DEMANDE de REMPLACEMENT (B, 1). Sorte de DEMANDE qui appartient à un genre de législation trop mobile pour mériter qu'on s'y étende. — Former ces Demandes est une des FONCTIONS des CONSEILS D'ADMINISTRATION des corps. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (16 VENTOSE) et les INSTRUCTIONS DE 1816 (1er FÉVRIER) et DE 1818 (3 DÉCEMBRE) peuvent être consultés à l'égard des REMPLAÇANTS et des REMPLACEMENTS.

DEMANDE de SURSIS. V. GRACE. V. SURSIS.

DEMANDE d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DRAP DE TROUPE. V. EFFETS D'HABILLEMENT.

DEMANDE (demandes) d'ÉLARGISSEMENT (C, 3). Sorte de DEMANDES JOURNALIÈRES qui jadis étaient faites par le MAJOR. Elles sont adressées, par la voie du RAPPORT, au COLONEL par les militaires qui ont ordonné l'EMPRISONNEMENT.

DEMANDE (demandes) JOURNALIÈRE (C, 3). Sorte de DEMANDES formées par les CAPITAINES ou par les chefs éventuels des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Ces Demandes sont mentionnées sur la FEUILLE du RAPPORT JOURNALIER. Le COLONEL statue à leur égard, à l'instant même, s'il y a urgence; sinon il y répond à l'heure de la GARDE MONTANTE. — Les Demandes se distinguent en DEMANDE DE PERMISSION TEMPORAIRE et en DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT.

DEMANDER le CAMP. V. CAMP.

DEMANDER (verb. act.) MERCI, QUARTIER. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU NOIR. V. DUEL. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MERCI. V. QUARTIER.

DEMANDEUR, subs. masc. V. DÉFI.

DÉMANTÈLEMENT. V. DÉMANTELER.

DÉMANTELER (verb. act.) une PLACE (G, 5; H, 1), ou DESMANTELER. Mot emprunté de l'ITALIEN *smantellare*, ôter le MANTEAU, l'enveloppe, ce qui était l'opposé de *ammantellare*, vêtir, se vêtir. — Démanteler une FORTERESSE, c'est en RASER les FORTIFICATIONS, en démolir les REMPARTS, en détruire les MURAILLES et les DÉFENSES. — Démolir et Démanteler ne sont pourtant pas tout à fait synonymes; le DÉMANTÈLEMENT est surtout une OPÉRATION DE GUERRE, une DESTRUCTION confiée aux MINEURS. Il fut question de Démanteler la capitale de l'AUTRICHE, quand les FRANÇAIS s'en rendirent maîtres. — En 1810, les FORTIFICATIONS inutiles de SAINT-QUENTIN furent démolies. — Le traité de PAIX DE 1815 (20 NOVEMBRE, article 5) prescrivait la démolition des importantes FORTIFICATIONS de HUNINGUE. Dans ce cas, démolition était un mot poli. — Quelques notions qui intéressent le sujet sont insérées dans M. LEGRAND (1837, A, au mot *Démolitions*) et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

DEMARCHE. V. NOMS PROPRES.

DÉMASQUEMENT, subs. masc. V. RUSE DE GUERRE.

DÉMASQUER (verb. act.) une BATTERIE, UN MOUVEMENT. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. BATTERIE MASQUÉE. V. EMBRASURE. V. MOUVEMENT. V. MOUVEMENT STRATÉGIQUE. V. SIÉGE OFFENSIF.

DEMBARRÈRE. V. NOMS PROPRES.

D'EMBLÉE, adj. (H). Mot qui dérive du vieux mot embler, ambler, traduit du LATIN *ambulare*, et qui a laissé dans la langue des HOMMES DE CHEVAL les mots amble (sorte de train), amblier (ou cheval d'amble), emble (ou pied de cheval); ainsi D'emblée signifierait : sans s'arrêter, sans cesser de marcher. — Suivant d'autres opinions, le mot emblée pourrait provenir du vieux verbe embler, signifiant s'emparer, ravir; cela expliquerait pourquoi il y a des AUTEURS qui écrivent emblée, et d'autres, tels que GAIGNE (1801, C), AMBLÉE. — On applique quelquefois cette même expression à l'AVANCEMENT MILITAIRE; ainsi on est NOMMÉ D'EMBLÉE. — Si le mot s'applique à la guerre, il signifie en BRUSQUANT, sans donner le temps à l'ENNEMI de se reconnaître. Ainsi on PREND D'EMBLÉE une PLACE, une LIGNE FORTIFIÉE, au moyen d'une ATTAQUE PAR SURPRISE; ainsi on ENLÈVE UN POSTE par une ATTAQUE D'EMBLÉE.

DÉMENCE, subs. fém. (D, 5). Mot tout LATIN donnant idée de l'altération mentale qu'éprouve un militaire au service. — La Démence est une des INFIRMITÉS emportant INVALIDITÉ ABSOLUE et comprise dans les CAS DE RÉFORME.

DEMESTRE. V. NOMS PROPRES.

Digitized by Google

DEMEURE, subs. fém. V. A D... V. ADRESSE DE CHIRURGIEN EN GARNISON. V. DOMICILE. V. LOGEMENT.

DEMEURE-LA-BAS. V. ARRÊTE-LA-BAS. V. LA-BAS.

DEMEUSE ; DEMEUVE. V. NOMS PROPRES.

DEMI, subs. masc. et fém. V. DEUX ET D... V. LIVRE ET D... V. SEPT ET D... V. TROIS ET D...

DEMI-
- A-DROITE.
- BAGUETTE.
- BASTION.
- BATAILLON.
- BOTTE.
- BOUCLE.
- BRIGADE.
- CANON.
- CHEVRON.
- CONVERSION.
- COULEVRINE.
- CUIRASSE.
- CUISSARD.
- ENTURE.
- ESPADON.
- FILE.
- FOURNITURE.
- GIBERNE.
- GORGE.
- GUÊTRE.
- HAQUE.
- LUNE. . . .
  - A FLANCS.
  - ACCORNÉE.
  - COURONNÉE.
  - DÉTACHÉE.
  - DOUBLE.
  - TENAILLÉE.
- PARALLÈLE.
- PAS.
- PIQUE.
- RANG.
- REVÊTEMENT.
- SOLDE.
- TOUR.

DEMI, subs. masc. et fém.; adj. adv. (term. génér.). Mot qui est une corruption du LATIN *dimidium*, et qui est ici inséparable de plusieurs termes dont il compose la première moitié. Il se distingue en DEMI-A-DROITE, — -A-GAUCHE, — -ACTIVITÉ, — -ANNEAU, — -BAGUETTE, — -BAS, — -BASTION, — -BATAILLON, — -BATAILLON DE DROITE, — -BATAILLON DE GAUCHE, — -BATTERIE, — -BOIS, — -BOMBE, — -BOTTE, — -BOUCLE, — -BOULET, — -BRASSARD, — -BRIGADE, — -BRIGADE BATAVE, — -BRIGADE D'ARTILLERIE DE MARINE, — -BRIGADE DE BATAILLE, — -BRIGADE DE VÉTÉRANS, — -BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3, — -BRIGADE D'INFANTERIE LÉGÈRE, — -CANON, — -CANON DE FRANCE, — -CANON D'ESPAGNE, — -CAPONNIÈRE, — -CAPUCINE, — -CERCLE, — -CHEVALIER, — -CHEVRON, — -COMPAGNIE, — -CONVERSION, — -COQUILLE, — -COULEVRINE, — -COUP, — -CROISETTE, — -CUIRASSE, — -CUISSARD, — -DÉTACHEMENT, — -DISTANCE, — -ENTURE, — -ÉPIXÉNAGIE, — -ESCADRON, — -ESPADON, — -FILE, — -FOURNITURE, — GALERIE, — -GIBERNE, — -GORGE, — -GUÊTRE, — -HEAUME, — -JAVELOT, — -LANCE, — -LÉGER, — -LIGNE, — -LONGUEUR, — -LUNE, — -LUNE A CONTRE-GARDE, — -LUNE A LUNETTE, — -LUNE COURONNÉE, — -LUNE INSTRUMENTALE, — -LUNE SIMPLE, — -MANCHE, — -MERLON, — -MONTRE, — -OLIVE, — -OUVERT, — -PARALLÈLE, — -PAS, — -PAYE, — -PELOTON, — -PIQUE, — -PLACE D'ARMES, — -PORTÉE, — -PORTION, — -PRESSÉ, — -QUART DE CONVERSION, — -QUART DE MANCHE, — -QUART DE PORTION, — -QUART DE RANG, — -RANG, — -REDOUTE, — -ROND, — -SAPE, — -SECTION, — -SIGNALEMENT, — -SOLDE, — -SOLDE DE SEMESTRIER, — -SOLDE D'ENFANT DE TROUPE, — -STYPHE, — -SUBDIVISION, — -TOUR, — -TOUR A DROITE, — -TOUR A LA PROLONGE, — -TOUR DE CAVALERIE, — -TOUR DE CONVERSION, — -TRAVERSE, — -VOCAL.

DEMI-A-DROITE (G, 7). Huitième portion d'un cercle ou DEMI-QUART d'une CONVERSION. — Les Demi-à-droite sont exécutés par un soldat isolé, par un RANG, par une LIGNE sur plusieurs RANGS, par un CHEF DE PELOTON, par des SUBDIVISIONS DE COLONNE, etc. Des mouvements ont lieu PAR DEMI-A-DROITE, PAR PELOTONS DEMI-A-DROITE, etc. — Le PAS OBLIQUE a été quelquefois remplacé par les Demi-à-droite ou à-gauche.

DEMI-A-GAUCHE. V. A GAUCHE. V. CONVERSION. V. FEU DE RANG. V. PAR D... V. PAR PELOTON D... V. PAS OBLIQUE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

DEMI-ACTIVITÉ. V. ACTIVITÉ DE SERVICE.

DEMI-ANNEAU, subs. masc. V. AN-

NEAU. V. BARRE D'EMBOUCHOIR. V. EMBOUCHOIR.

DEMI-BAGUETTE, subs. fém. (B, 1). Expression qui indique génériquement toute partie en métal ou en bois à laquelle la main-d'œuvre a donné la forme qui est propre à la moitié d'un mince cylindre refendu par son milieu. — Les BOUCLES DE HARNACHEMENT ont leur CADRE en Demi-baguette.

DEMI-BAS, subs. masc. V. BAS, subs. V. CHAUSSETTE.

DEMI-BASTION, subs. masc. (G, 5), ou ÉPAULEMENT. Les Demi-bastions sont des parties de certaines PIÈCES DE FORTIFICATION. Ils se forment d'un FLANC et d'une FACE; ils terminent le FRONT des OUVRAGES A COURONNE et des OUVRAGES A CORNE, qu'on appelle aussi CORNES DE FORTIFICATION; ils prennent une forme particulière dans l'ouvrage nommé CORNE A DOUBLE FLANC. — Les QUEUES D'HIRONDE, et quelques CONTRE-GARDES, participent de la forme des Demi-bastions. — Quelquefois on a attaché à l'ENCEINTE d'une place ou d'un TRIANGLE des Demi-bastions, ou bien on a fortifié des ANGLES très-aigus, en les émoussant et les garnissant de deux Demi-bastions formant comme une TENAILLE ou un ANGLE RENTRANT. — Il y a aussi des FORTS A DEMI-BASTIONS OU BASTIONNÉS.

DEMI-BATAILLON, subs. masc. (G, 6). AGRÉGATION TACTIQUE qui, à raison de l'emplacement qu'elle occupe en ORDRE DE BATAILLE, prend le nom de DEMI-BATAILLON DE DROITE, ou de DEMI-BATAILLON DE GAUCHE; elle conserve ce même nom et son même chiffre ordinal, quand elle FAIT FACE ET FEU EN ARRIÈRE, parce que le FRONT du BATAILLON ne change que momentanément. — L'expression Demi-bataillon rappelle la division des COHORTES de la MILICE BYSANTINE et la composition de quelques anciens RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE. Le terme a succédé, dans les usages français, au mot DEMI-RANG; il ne date que de l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), qui l'applique aux BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; mais, par le fait, le Demi-bataillon existait plus anciennement, et il eut son DRAPEAU particulier quand le nombre des DRAPEAUX fut réduit à deux par BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1769 (1er MAI) faisait ROMPRE par DEMI-RANG, c'est-à-dire PAR DEMI-BATAILLON. — Les Demi-bataillons prussiens se nommaient AILES DE BATAILLON; c'était une trace des MANCHES DE BATAILLON; ils manœuvraient en plusieurs cas comme le font nos DIVISIONS; ainsi on rompait par Demi-bataillons; des CHANGEMENTS DE FRONT se faisaient par Demi-bataillons, etc. — Nos DEMI-BATAILLONS D'ARTILLERIE s'appelaient BRIGADES D'ARTILLERIE. — Dans le siècle dernier, et par l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER), on faisait encore des conversions par DEMI-RANG ou PAR DEMI-BATAILLON. Cet usage ne subsiste plus. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) a déterminé, suivant le numéro différent des Demi-bataillons, les fonctions de leurs GUIDES DE BATAILLE et le mode de leurs PASSAGES D'OBSTACLES. — S'il s'agit d'exécuter des FEUX DE LIGNE, on peut regarder les FEUX DE DEMI-BATAILLON comme analogues, dans la BRIGADE, aux FEUX DE PELOTON dans le BATAILLON. — Il est contraire aux règlements de se former en COLONNE PAR DEMI-BATAILLON, quoique cela se soit vu plus d'une fois dans nos dernières guerres.

DEMI-BATAILLON de DROITE, interj. (G, 6), ou DEMI-BATAILLON DE GAUCHE. Locution impérative et COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT usité dans les FEUX DE DEMI-BATAILLON, quand il s'agit des CHEFS DE PELOTON, des GUIDES, des PASSAGES D'OBSTACLES, etc. —

DEMI-BATAILLON de GAUCHE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8, 17. V. BATAILLON. V. DEMI-BATAILLON. V. DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. GAUCHE. V. GUIDE DE BATAILLE. V. OBSTACLE. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN RETRAITE.

DEMI-BATTERIE, subs. fém. V. BATTERIE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. DIVISION D'ARTILLERIE. V. MILICE RUSSE N° 2.

DEMI-BISCUITÉ. V. BISCUITÉ. V. PAIN DEMI-BISCUITÉ.

DEMI-BOIS, subs. masc. V. BOIS. V. BOIS DE FUSIL. V. DEMI-ENTURE.

DEMI-BOMBE, subs. fém. V. BOMBE.

DEMI-BOTTE, subs. fém. (G, 4), ou DEMI-COUP. Moindre BOTTE D'ESCRIME OU moindre COUP DE POINTE, que GANEAU définit, qui a un effet plus marqué que la FEINTE, et qui ne touche qu'aux parties les plus avancées, telles que le bras, la cuisse.

DEMI-BOUCLE, subs. fém. (B, 1). Moindre BOUCLE ainsi nommée dans le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER). — Les BOUCLES EN CUIVRE, les BOUCLES ÉTAMÉES, les BOUCLES DE BRETELLE DE FUSIL et DE GIBERNE sont, en général, des Demi-boucles; elles sont à ARDILLON MOBILE, et cet ARDILLON a son point de circulation sur l'un des côtés de la BAGUETTE qui forme le CADRE de la Demi-boucle. C'est en quoi elles diffèrent des BOUCLES ENTIÈRES, dont l'ARDILLON a pour point de circulation le centre du CADRE. — Les PUNAISES sont des Demi-boucles.

DEMI-BOULET, subs. masc. V. ANGE. V. BOULET. V. BOULET A DEUX TÊTES.

DEMI-BRASSARD, subs. masc. V. BRASSARD DE FER PLEIN.

Digitized by Google

DEMI-BRIGADE (demi brigades), subs. fém. (F). Expression substituée en 1793 (21 février) à l'expression RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE. On appela Demi-brigades les AGRÉGATIONS ADMINISTRATIVES et RÉGIMENTAIRES que l'EMBRIGADEMENT produisit. — Leur désignation eût pu être plausible, si la loi n'eût pas laissé subsister les RÉGIMENTS DE CAVALERIE pendant toute la GUERRE DE 1792, et si elle n'eût pas prononcé qu'un CHEF DE DEMI-BRIGADE s'appellerait CHEF DE BRIGADE; la création nouvelle n'eût mérité que des éloges, si elle eût été coordonnée avec le nouveau système de COMPOSITION adopté et avec le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT); si le législateur eût remanié à propos les règles tactiques qui s'appliquaient aux COMPAGNIES DE GRENADIERS, et s'il eût déterminé qu'une BRIGADE D'INFANTERIE serait l'ensemble de deux Demi-brigades, et qu'une DIVISION D'ARMÉE serait l'ensemble de quatre Demi-brigades.—Ces principes, il est vrai, n'auraient pas été applicables à l'INFANTERIE LÉGÈRE, parce qu'on ne pouvait former ni BRIGADES, ni DIVISIONS D'INFANTERIE LÉGÈRE. — On voit par là dans quelles incertitudes restaient la LANGUE et la LÉGISLATION MILITAIRES. Cependant dans cette création, trop brusque, trop peu mûrie, tout ne mérite pas le blâme; habiller toute l'INFANTERIE FRANÇAISE aux COULEURS NATIONALES, lui donner un BOUTON A ATTRIBUTS semblables, et unir par une fusion générale l'ancienne INFANTERIE DE LIGNE avec les VOLONTAIRES NATIONAUX, furent une intention sage, un TIERCEMENT utile. Composer les CORPS de trois BATAILLONS, dont deux de GARDES NATIONALES, était indispensable pour effacer les anciennes nuances d'opinion, pour rendre patriotique l'esprit de corps, et pour nationaliser réellement l'ARMÉE FRANÇAISE. — La création des DEMI-BRIGADES DE BATAILLE, ayant deux AILES et un centre, a été regardée comme une idée plausible en tactique; mais il n'y aurait eu utilité tout au plus qu'autant que la Demi-brigade eût été destinée à combattre isolée.— Les Demi-brigades ont été l'occasion de la création si utile et pourtant si simple des CHEFS DE BATAILLON. — L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (10 BRUMAIRE) reconnaît cent Demi-brigades de bataille. — L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (18 NIVOSE) reconnaissait cent dix DEMI-BRIGADES DE BATAILLE, et trente DEMI-BRIGADES LÉGÈRES; des PIÈCES DE BATAILLE leur étaient attachées.—En l'AN CINQ (30 NIVOSE) il n'existe que quatre-vingt-quatre Demi-brigades de bataille et vingt-trois légères, en tout cent sept.—En l'AN SEPT (19 VENTOSE) il en est créé seize nouvelles, le total est de cent vingt-trois; il est en 1799 (28 juin et 5 juillet) de cent cinquante-deux. — En l'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) elles sont réduites à cent de bataille et vingt-six légères; il y en a six HELVÉTIQUES, formant dix-huit mille hommes et coûtant trois millions quinze mille quatre cent quatre-vingt-onze francs. Leur force était de trois mille deux cent trente et un; leur solde était de cinq cent vingt-neuf mille soixante-cinq francs. — En l'AN HUIT (9 FRUCTIDOR) quarante et une Demi-brigades sont réduites à deux BATAILLONS; il y en a trente légères. — En l'AN ONZE (25 PRAIRIAL) il y en a cent trente-quatre; le complet s'en augmente, suivant leurs divers lieux de résidence, de cent à deux cents hommes. Elles sont remplacées par les RÉGIMENTS par DÉCRET DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE).—Ce que n'avaient jamais fait avant elles nos RÉGIMENTS D'INFANTERIE, nos Demi-brigades l'ont exécuté; et, en l'an sept, elles occupaient à la fois la HOLLANDE, la SUISSE, l'ITALIE, l'EGYPTE et les pays qu'arrose le RHIN; elles ont pris en 1796, et elles ont légué aux RÉGIMENTS de BONAPARTE leurs numéros trop tôt oubliés, etc.—Les Demi-brigades ont malheureusement été dans un état continuel de bouleversement; elles se ressentaient de la fièvre publique: ainsi on a vu varier perpétuellement leur force, leur nombre, leurs éléments; on a vu s'y introduire et en disparaître les BATAILLONS AUXILIAIRES, les BATAILLONS DE GUERRE, les COMPAGNIES AUXILIAIRES, l'ARTILLERIE D'INFANTERIE et les COMPAGNIES DE CANONNIERS, etc., etc. Ces altérations sont indiquées au mot COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE et au mot COMPOSITION.

DEMI-BRIGADE BATAVE. V. BATAVE, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

DEMI-BRIGADE D'ARTILLERIE DE MARINE. V. ARTILLERIE DE MARINE.

DEMI-BRIGADE DE BATAILLE. V. BATAILLE. V. DEMI-BRIGADE.

DEMI-BRIGADE DE VÉTÉRANS. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. LÉGISLATION, AN HUIT (4 GERMINAL). V. VÉTÉRAN.

DEMI-BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. CHEF DE MUSIQUE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INFIRMERIE. V. MAJOR D'INFANTERIE. V. MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. MUSICIEN N° 3. V. PANTALON.

DEMI-BRIGADE D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BATAILLON DE CHASSEURS. V. CARABINE. V. CHASSEUR A PIED. V. COMPAGNIE DE CARABINIERS. V. DEMI-BRIGADE. V. GUÊTRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE; id. N° 1. V. TIRAILLEUR.

DEMI-BRIGADE HELVÉTIQUE. V. DEMI-BRIGADE. V. HELVÉTIQUE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE

LIGNE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, tableau. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

DEMI-CANON, subs. masc. (F), ou COULEVRINE, ou PIÈCE DE SIÉGE. Pièce que FURETIÈRE (1688) regardait comme n'étant plus en usage de son temps, et comme ayant été la même chose que la COULEVRINE DE SEIZE. SAINT-REMY, que GASSENDI a recopié, les distingue en DEMI-CANON D'ESPAGNE et en DEMI-CANON DE FRANCE, ayant dix et onze pieds de long. — —MANESSON (1685, B) regarde le mot Demi-canon comme signifiant en général PIÈCE DE VINGT-QUATRE. TARTAGLIA appelle Demi-canon la PIÈCE DE VINGT. M. le général COTTY (1822, A) dit que les mots Demi-canon et CREPANT étaient synonymes.

DEMI-CANON de FRANCE. V. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DEMI-CANON. V. FRANCE.

DEMI-CANON d'ESPAGNE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DEMI-CANON. V. ESPAGNE.

DEMI-CAPONNIÈRE, subs. fém. V. CAPONNIÈRE.

DEMI-CAPUCINE, subs. fém. V. CAPUCINE.

DEMI-CARTHAUNE, subs. masc. V. CANON D'ARTILLERIE.

DEMI-CERCLE. V. CERCLE D'ESCRIME. V. ESCRIME.

DEMI-CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DEMI-ÉQUIPÉ.

DEMI-CHEVRON, subs. masc. (C, 4). DISTINCTION créée par l'ORDONNANCE DE 1818 (5 DÉCEMBRE). Les hommes RENGAGÉS avaient le droit de la porter dès l'expiration de la sixième année, sur l'avant-bras gauche. Un droit à une HAUTE PAYE en était la conséquence. Le Demi-chevron était en laine rouge de même largeur que le GALON DE CHEVRON; il se plaçait obliquement dans la même direction que le GALON DU FOURRIER; il cessait d'être porté par l'HOMME DE TROUPE qui, ayant dix ans de SERVICE, avait droit au CHEVRON D'ANCIENNETÉ. — UNE DÉCISION DE 1822 (2 OCT.) a disposé que les Demi-chevrons des FOURRIERS et des SERGENTS seraient en GALONS D'OR OU D'ARGENT. — L'ORDONNANCE DE 1824 (1er DÉCEMBRE) supprime ces MARQUES DISTINCTIVES.

DEMI-COLLANT. V. COLLANT. V. PANTALON D...

DEMI-COMPAGNIE, subs. fém. V. BIGE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. ÉCLAIREUR DE LÉGION. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. SECTION ADMINISTRATIVE.

DEMI-CONTRE-GARDE, subs. fém. (G, 5). OUVRAGE du genre des DEHORS, ou PIÈCE DE FORTIFICATION quelquefois construite en avant des FACES d'une DEMI-LUNE, qui, dans ce cas, s'appelle DEMI-LUNE A TENAILLE.

DEMI-CONVERSION, subs. fém. (G, 6), ou DEMI-TOUR DE CONVERSION. EVOLUTION qui n'est plus en usage, mais que LABROSSE (1758, B) et PICQUET (1761, I) nous montrent comme pratiquée de leur temps, et qui l'était encore plus tard, quand il s'agissait de faire FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. — La Demi-conversion consistait dans le mouvement exécuté par une SUBDIVISION, dont une des ailes parcourait un demi-cercle, tandis que l'autre aile pivotait. Si l'on suppose que la troupe regardait le midi avant le mouvement, elle regardait le nord après l'avoir achevé. C'était ce que la MILICE GRECQUE appelait PÉRISPASME; elle l'employait pour la formation de la PHALANGE AMPHISTOME. — Il n'est resté d'analogue à la Demi-conversion que le DEMI-TOUR par homme, la CONTRE-MARCHE, la CONTRE-VOLTE.

DEMI-COQUILLE. V. ÉPÉE.

DEMI-COULEVRINE, subs. fém. F. Ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT qui, suivant SAINT-REMY, GANEAU, GASSENDI, portait DIX livres de balles et avait treize pieds de long. En 1555, suivant M. MEYER (Moritz), c'était une pièce de QUATRE ou de CINQ livres.

DEMI-COUP, subs. masc. V. COUP. V. DEMI-BOTTE.

DEMI-COURBE, adj. V. COURBE. V. SABRE D...

DEMI-CROISETTE, subs. fém. V. CROISETTE. V. ÉPÉE. V. GARDE DE SABRE.

DEMI-CUIRASSE, subs. fém. (F), ou PLASTRON DE CUIRASSE. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE qui couvrait le devant du buste. — Les ARMURES PLATES OU DE FER PLEIN de toute espèce ont, en général, compris une Demi-cuirasse; mais il ne faut prendre ici ce dernier mot que comme terme textuel des ordonnances, et par rapport au sens qu'il a commencé à avoir après l'abolition de l'ARMURE DE PIED EN CAP. — Les COMPAGNIES DE CAVALERIE qu'on nommait CORNETTES comprenaient un certain nombre de Demi-cuirasses, c'est-à-dire de CAVALIERS LÉGERS. — La CAVALERIE ALLEMANDE portait généralement la Demi-cuirasse au temps où l'ARMÉE FRANÇAISE avait absolument renoncé aux ARMES DÉFENSIVES PORTATIVES. A l'imitation des ALLEMANDS, LOUIS QUATORZE rendit, par le conseil de VILLARS, à sa GROSSE CAVALERIE la Demi-cuirasse que, à cette même époque, CHARLES DOUZE supprimait dans ses troupes. Elle a été d'usage dans les GUERRES DE 1701, DE 1741 et DE 1756, sous le nom de PLASTRON.

DEMI-CUISSARD (demi-cuissards), subs. masc. (F), ou CUISSOT. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE que terminait la GENOUILLÈRE. — Les Demi-cuissards de certaines ARMURES étaient en partie cachés par les FALTES. CARRÉ (1785, E) et M. PLANCHÉ en donnent divers *dessins*. — Les Demi-cuissards couvraient seulement le devant de la cuisse ; ils étaient en plaques, en lames ou en ÉCAILLES de fer appliquées sur les GRÈGUES de peau qui enveloppaient le reste de la cuisse ; c'est en cela que consistait la différence entre les Demi-cuissards et les CUISSARDS PLEINS qui couvraient le devant et le derrière de la cuisse. — Les Demi-cuissards appartenaient à l'ARMURE ÉQUESTRE et à la CAVALERIE LÉGÈRE ; les CUISSARDS PLEINS appartenaient à l'ARMURE ÉQUESTRE. — Suivant des explications données par d'autres AUTEURS, il paraît qu'on a aussi appelé Demi-cuissards une réunion de quelques LAMES attachées au bas du devant de la CUIRASSE, descendant jusqu'à mi-cuisse, et venant recouvrir les pièces d'armure qui cachaient le reste du devant de la cuisse jusqu'à la GENOUILLÈRE. Ces Demi-cuissards ont été appelés PLATINES et TASSETTES.

DEMI-DÉTACHEMENT, subs. masc. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT.

DEMI-DISTANCE, subs. fém. V. A... V. COLONNE DEMI-OUVERTE. V. COLONNE DOUBLE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. V. DISTANCE. V. DISTANCE ENTIÈRE. V. ORDRE COMPACTE.

DEMI-DIVISION. V. DIVISION. V. PELOTON D'INFANTERIE.

DEMI-ENTURE, subs. fém. (G, 1). Réparation exécutée aux FUSILS D'UNIFORME par l'ARMURIER du corps. Elle consiste à rapporter et à coller une pièce à un BOIS DE FUSIL dont le DEVANT est rompu. — Les Demi-entures sont grandes ou petites ; les grandes s'appellent DEMI-BOIS, et sont payées le double environ des autres.

DEMI-ÉPÉE. V. LÉGION ROMAINE. V. FAUCHON. V. POIGNARD.

DEMI-ÉPIXÉNAGIE, subs. fém. V. ÉPIXÉNAGIE D'INFANTERIE. V. ÉPIXÉNAGIE. V. ÉPIXÉNAGIÈME.

DEMI-ESCADRON. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. ESCADRON.

DEMI-ESPADON, subs. masc. (B, 1), ou ÉPÉE PLATE. ARME D'ESTOC autrefois nommée BATARDE, et que CARRÉ (1783, E) a confondue avec la BRETTE et la GUINDRELLE. — Nos règlements d'uniforme ont, jusqu'à nos jours, donné aux OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE un Demi-espadon à LAME courte. Les premiers règlements qui prescrivirent cette ÉPÉE eurent en vue de rendre moins fréquents les DUELS, ce genre de LAME n'étant nullement propre à l'escrime. L'usage et l'habitude ont maintenu longtemps une mode provenant d'une cause oubliée. — Le Demi-espadon était une mauvaise défense en temps de guerre. On s'en est aperçu depuis la paix, et l'on commence à lui substituer le SABRE. — L'art de l'ESCRIME au moyen du Demi-espadon a été traité par PORTER.

DEMI-FILE, subs. masc. et fém. (F). Pour entendre ce mot, qui se rapporte à d'anciennes ÉVOLUTIONS, il faut le prendre à son origine, et se reporter au temps où l'INFANTERIE FRANÇAISE se formait sur huit RANGS ; on ne donnait pas alors aux mots FILE et RANG l'acception qu'ils ont eue plus tard ; à cette époque où se dégrossissait la TACTIQUE française, ROHAN (1638, C) avait remis en honneur les traditions de la MILICE GRECQUE ; on imitait la PHALANGE, on cherchait à donner un nom spécial et tactique à chaque HOMME DE RANG, ou au moins à chaque RANG ; de là le partage des FILES en Demi-files que, suivant quelques-uns, les GRECS appelaient DIMOIRIES OU DOUBLES ÉNOMOTIES. — Cette division par Demi-files et les ÉVOLUTIONS qui y répondaient ont dû être abandonnées depuis que la réduction successive des RANGS a amené l'ORDRE MINCE. — Le cinquième homme d'une FILE de PIQUIERS français sur une HAUTEUR de huit RANGS s'appelait le Demi-file, et il marchait en arrière du quatrième homme ou SERRE-DEMI-FILE ; il était CHEF DE DEMI-FILE, c'est-à-dire que, par rapport à l'ARRIÈRE-DEMI-FILE, il était ce que le CHEF DE FILE était à l'égard des trois hommes de HAUTEUR qui le suivaient. — Dans la GUERRE DE 1667, l'infanterie se partageait en Demi-files, c'est-à-dire que les piquiers étaient sur huit rangs et que les quatre derniers se composaient de Demi-files. — DELAMONT (1671, A), FURETIÈRE, GUILLET (1678, D), MANESSON (1685, B) rendent témoignage à cet égard. Mais, pour les comprendre, il faut, en les lisant, ne donner aux mots FILE et RANG que la même acception qu'ils leur donnent eux-mêmes, et non le sens qu'on y attache de nos jours. — Cette difficulté de s'entendre a occasionné, postérieurement à la réduction des huit RANGS en six RANGS, l'ambiguïté des AUTEURS plus modernes, qui ont appelé ARRIÈRE-DEMI-FILE (ou Demi-file au féminin) la tranche postérieure du BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE, c'est-à-dire ses trois derniers RANGS. — Après cette réduction sur six RANGS, le quatrième homme, et non plus comme auparavant le cinquième, s'appelait, par la force de l'habitude, le Demi-file. — Au

milieu du siècle dernier, tous ces souvenirs commençaient à s'effacer, et l'on peut juger dans Despagnac (1751, D, t. II, p. 47) combien tout était incorrect de son temps. Quoique ce fût un écrivain expérimenté et un militaire réfléchi, il laisse percer dans ses explications embarrassées l'absence ou la nullité des principes, et il reparle, par routine, des Demi-files, quoiqu'il n'y en eût plus depuis la réduction à quatre rangs. On est surpris de cette imperfection dans Despagnac, officier général estimé; mais on ne l'est pas de voir le capucin Laichesnaie (1758, I) recopier sans discernement les vieilleries de Guillet (1686, B), et l'abbé Leblond (1758, B), qui se croyait militaire à Versailles, radoter également sur ce sujet; l'un et l'autre ont perpétué, sans les entendre, des mots qui n'avaient plus de sens; mais croirait-on que Ganeau (1771) et Gaigne (1801, C) aient encore rappelé les mêmes pauvretés. — Nous ne nous sommes quelque peu étendu sur ces futilités que pour montrer les étonnantes aberrations et l'absence totale de règles tactiques avant les règlements de 1755 (17 août), ou même de 1766.

DEMI-FLANC. v. à demi-flanc. v. flanc. v. ouvrage de fortification.

DEMI-FOURNITURE (demi-fournitures), subs. fém. (B, 1). Effets de couchage qui, à raison de circonstances particulières, sont fournis en moindre quantité qu'à l'ordinaire; ainsi l'usage en est affecté, par exemple, aux divisions d'ambulances, aux infirmeries régimentaires, aux prisons ou salles de discipline quand il s'y trouve des détenus. — Une Demi-fourniture comprenait, suivant le marché de 1822 (5 mars), une couchette en bois, une couverte, trois draps de lit, une paillasse et un sac à paille pour traversin; le tout était de mêmes dimension et qualité que les fournitures entières. — La paille des Demi-fournitures était renouvelée tous les quatre mois, et les draps en étaient échangés et lessivés aux époques générales. — Les Demi-fournitures qui ont servi aux infirmeries ne peuvent être remises en service qu'après avoir été désinfectées; à cet effet les couvertes sont passées au soufre, et la paille est renouvelée. — Depuis l'établissement des couchettes en fer, les Demi-fournitures comprennent ou ont compris un fond sanglé.

DEMI-GALERIE. v. galerie. v. galerie de mine.

DEMI-GIBERNE (demi-gibernes), subs. fém. (F). Il semble difficile d'expliquer comment nos règlements ont pu connaître des Demi-gibernes d'infanterie avant de connaître des gibernes : voici l'éclaircissement de ce fait. — Sous Louis quatorze, les soldats allemands au service de France (il n'en était pas de même dans les services étrangers) appelaient trivialement, capricieusement, leur giberne d'un nom tudesque qui servait de dénomination à une gibecière d'escamoteur; les oreilles françaises, jugeant que ce mot ressemblait à giberne, le francisèrent ainsi, et quand un certain nombre de soldats par bataillon fut employé comme grenadiers, et quitta le fourniment pour le sac à grenades, ce sac ou cette grenadière fut appelé giberne; c'était un mot reçu, mais non un terme de la loi. — Les officiers d'infanterie, dont une partie portait le fusil, prirent une boîte à contenir des cartouches et nommée elle-même cartouche; elle était, en petit, une imitation du sac ou giberne des grenadiers allemands, ou de ceux des régiments franco-suisses. Cette petite cartouche, dont le nom se confondait avec celui des cartouches à poudre, prit le le nom de Demi-giberne. Le mot passa des officiers aux soldats sous le règne de Louis quinze. L'ordonnance de 1747 (19 janvier) donnait à chaque soldat d'infanterie une bandouillère et une Demi-giberne *à poche, de vache rouge ou noire, ayant un patron de cartouches de dix-neuf à vingt trous.* — L'ordonnance de 1758 (9 décembre) donne aux officiers d'infanterie (c'est-à-dire à la classe de ceux portant fusil) une cartouche ou une Demi-giberne à huit trous; aux sergents une Demi-giberne à douze trous. — Les règlements postérieurs portèrent le patron des Demi-gibernes de soldats à trente trous, et ce fut cet accroissement du patron devenu le double de la Demi-giberne, qui amena le mot giberne, quand il n'exista plus de grenadières.

DEMI-GORGE (demi-gorges), subs. fém. (G, 5), mesure de la moitié de l'ouverture de certains ouvrages de fortification, tels que les bastions de forteresse, les demi-lunes, certaines lunettes, les ravelins, etc. — La Demi-gorge d'un bastion est la partie représentée par le complément ou le prolongement supposé des courtines venant faire angle sur la capitale, ou, en d'autres termes, c'est *la distance comprise depuis l'angle de la figure jusqu'à l'angle de la courtine et du flanc.* — La Demi-gorge doit être plus grande que le flanc du bastion. — Le côté intérieur du polygone embrasse deux Demi-gorges. — Il y a des Demi-gorges appuyées sur des contre-forts. Parmi les dehors, les ouvrages à couronne sont ceux qui ont des Demi-gorges. Les autres ouvrages ont une gorge.

DEMI-GUÊTRE (demi-guêtres), subs. fém. (B, 1), ou GUÊTRE COURTE. Guêtres adoptées au commencement de la GUERRE DE 1792 par l'INFANTERIE LÉGÈRE et l'ÉCOLE DE MARS. En 1812, cette CHAUSSURE est devenue commune à toute l'INFANTERIE, en même temps que le PANTALON; le genou du soldat, emprisonné jusque-là dans la GUÊTRE LONGUE, a repris de la liberté, de la souplesse. Les Demi-guêtres ont été blanches, noires, grises. La dénomination donnée aux Demi-guêtres est devenue sans objet depuis l'abolition des GUÊTRES LONGUES; il suffirait maintenant de les appeler GUÊTRES. — Cependant l'ORDONNANCE DE 1821 (8 DÉCEMBRE) et la CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) employaient encore ce mot, et comprenaient comme EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT une paire de Demi-guêtres NOIRES et deux paires de Demi-guêtres BLANCHES. — La DÉCISION DE 1855 (25 JUILLET) voulait que les SOUS-PIEDS fussent cousus, au lieu d'être arrêtés par des boutons à deux têtes, comme l'avait prescrit la CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER). — En 1859, les guêtres de cuir y sont substituées.

DEMI-HAQUE. V. ESCOPETTE. V. HAQUE. V. PISTOLET.

DEMI-HEAUME. V. HEAUME. V. VENTAILLE.

DEMI-JAVELOT, subs. masc. V. ARME D'ARCHELLE. V. JAVELOT.

DEMI-LANCE, subs. fém. V. ARCHER A DEMI-CEL. V. CANNE D'ARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. V. LANCE.

DEMI-LÉGER (demi-légère), adj. V. CAVALERIE D... V. CAVALERIE D... V. LÉGER.

DEMI-LIGNE, subs. fém. V. DEMI-PARALLÈLE. V. LIGNE. V. LIGNE DE SIÉGE OFFENSIF.

DEMI-LIVRE, subs. fém. V. PIÈCE D'UNE ... V. LIVRE, subs. fém.

DEMI-LONGUEUR, subs. fém. V. ARME D... V. LONGUEUR.

DEMI-LUNE (demi-lunes) (G, 5). DEHORS D'UNE PLACE FORTE. On attribue l'invention de ce genre de DEHORS aux HOLLANDAIS; cependant les Demi-lunes étaient connues bien auparavant des VÉNITIENS, puisque en 1571 il en existait à FAMAGOUSTE, qu'ils défendaient contre les TURCS. — On a nommé primairement Demi-lunes les DEHORS que les HOLLANDAIS construisaient devant la pointe des BASTIONS de leurs FORTERESSES, et auxquels ils donnèrent une GORGE qui avait la forme d'un croissant; ce genre d'OUVRAGE EXTÉRIEUR, ou de REDOUTE, fut de peu de durée, et le nom qu'il portait devint celui du RAVELIN. — La FORTIFICATION ITALIENNE, comme le témoigne GRASSI (1817, H, au mot *Ravelin*), désignait ce genre de Demi-lune sous les noms de *bastionetto*, petit BASTION; *corno*, CORNE DE FORTIFICATION; *puntone*, grosse pointe. — MANESSON (1685, B) dit que, de son temps, *la Demi-lune commençoit à n'être plus guère en usage, à cause qu'elle n'est défendue que du ravelin.* Ainsi on distinguait alors RAVELIN de Demi-lune; on les a ensuite confondus ensemble. — FURETIÈRE nous apprend qu'on commençait à substituer aux Demi-lunes les CONTRE-GARDES; GUILLET (1686, B) mentionne comme nouveau, vers la même époque, le mot RAVELIN. — Plus tard, on a vulgairement nommé Demi-lune ce que les OFFICIERS DU GÉNIE appellent aussi RAVELIN : PIÈCE située, non en avant d'un BASTION, mais devant le milieu d'une COURTINE, pour en défendre la PORTE et le PONT. — La dénomination de Demi-lune cependant convenait mal à ces PIÈCES, puisque leur planimétrie n'avait rien de commun avec un croissant de Demi-lune, et qu'elle présentait au contraire un ANGLE RENTRANT formé par la rencontre des DEMI-GORGES sur la CAPITALE de la FORTIFICATION, nommée CAPITALE DE DEMI-LUNE; mais tels sont les vices de notre LANGUE MILITAIRE. — Pour simplifier les définitions, regardons, dans l'explication qui va suivre, la Demi-lune comme la DÉFENSE d'une COURTINE. Elle présente, vers la campagne, un ANGLE FLANQUÉ, SAILLANT, qu'une ESCARPE surmonte; la courtine est formée de deux FACES, quelquefois à RETOUR; ces FACES sont les DÉFENSES de la PIÈCE. — D'abord petites, les Demi-lunes furent agrandies, à plusieurs reprises, par VAUBAN. — En général, les Demi-lunes sont des PIÈCES DÉTACHÉES, mais enveloppées du CHEMIN COUVERT; elles sont à ESCARPE INTÉRIEURE, à FOSSÉ, à FRAISE, à PARAPET, à REMPART moins haut et moins épais que celui du corps de place; elles servent de passage vers la CONTRESCARPE; elles flanquent les CONTRE-GARDES. — Si le fossé est inondé, on construit au centre de la Demi-lune et au bord du fossé un petit fort qui peut servir de gare à un bateau et qui correspond à la coupure de la tenaille du fossé : sa figure est à peu près triangulaire. Il y a eu des Demi-lunes en communication avec une tenaille à caponnière. Il y en a eu de couvertes par un tenaillon. LACHESNAIE (1758, I) dit qu'on appelle Demi-lunes simples celles qui ont deux flancs, et Demi-lunes doubles celles qui en ont une autre enfermée dans leur enceinte; on les appelle aussi Demi-lunes à lunette. — JARRO (1777, G, au mot *Fortification*) appelle au contraire DEMI-LUNES SIMPLES celles qui ne sont ni A CONTRE-GARDE

DI A LUNETTE, et il dit qu'on élève ordinairement au milieu de leur GORGE un petit OUVRAGE ou RÉDUIT à l'épreuve du FUSIL, percé de MEURTRIÈRES et servant de corps de garde. — CORMONTAIGNE (1825) a étendu la saillie des Demi-lunes; le général SAINTE-SUZANNE voulait également qu'elles fussent GRANDES. — Les PRUSSIENS, en 1833, substituaient des TOURS A LA MONTALEMBERT à des Demi-lunes. — Il a été construit des Demi-lunes dont les FACES sont couvertes par des DEMI-CONTRE-GARDES; on les appelle DEMI-LUNES A TENAILLE. — La manière de FAIRE LE SERVICE aux Demi-lunes et la CONSIGNE de la SENTINELLE du HAUT de la PORTE qui y conduit ont été indiquées au mot CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE; mais, en outre du SERVICE MILITAIRE que la GARNISON y accomplit, une surveillance à la fois civile et de police militaire y est exercée par un CONSIGNE-PORTIER. — Nous avons dit quelques mots de l'ATTAQUE, de la DÉFENSE et de la PRISE des Demi-lunes aux articles BATTERIE A RICOCHETS, BRÈCHE DE DEMI-LUNE, CENTRE D'ATTAQUE, CHEMIN COUVERT, CONTRE-APPROCHE, DESCENTE DE FOSSÉ, FASCINE, FAUSSE-BRAIE, FRONT D'ATTAQUE DE PLACE, LOGEMENT OFFENSIF, NID DE PIE, PALISSADE, PARALLÈLE (subs.), PASSAGE DE FOSSÉ, SIÉGE OFFENSIF, TRANCHÉE. — Des REDANS ont été des espèces de Demi-lunes de campagne. — Les opérations de l'ATTAQUE ont été traitées dans DUBOUSQUET (1709, B), dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Place*) et dans LACHESNAIE (1758, I, au mot *Place d'armes de l'attaque*). — La DÉFENSE a été traitée par BARDET (1742), CHOUMARA (1828), LEBLOND (1762, G), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), QUINCY (1741, E), ROBILANT. — D'autres AUTEURS ont embrassé l'ensemble du sujet : ce sont BÉLAIR (1792), DAVRIGNAC, DEVILLE (1674), FREITAG, GANEAU, MOUZÉ, le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVII, p. 306), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Demi-lunes se sont distinguées en DEMI-LUNES A CONTRE-GARDE, — A TENAILLE, — ACCORNÉE, — COURONNÉE, — DÉTACHÉE, — DOUBLE, — TENAILLÉE.

DEMI-LUNE A CONTRE-GARDE. V. A CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE BRISÉE. V. LUNETTE DE DEMI-LUNE. V. TENAILLON.

DEMI-LUNE A FLANCS (G, 5). Sorte de DEMI-LUNE dont une FACE ou les deux FACES forment un petit RETOUR; BÉLAIR (1792) en blâme l'usage. On en a construit devant de longues parties d'ENCEINTE, devant de longues BRANCHES DE FORTIFICATION pour cacher une ouverture, un BATARDEAU, etc. — Les DEMI-LUNES DÉTACHÉES sont à deux FLANCS; mais leur destination est différente. — L'espace compris entre les extrémités des flancs des Demi-lunes s'appelle GORGE.

DEMI-LUNE A LUNETTES. V. A LUNETTE. V. DEMI-LUNE. V. LUNETTE DE DEMI-LUNE.

DEMI-LUNE A TENAILLE. V. A TENAILLE. V. DEMI-CONTRE-GARDE.

DEMI-LUNE ACCORNÉE (G, 5). Sorte de DEMI-LUNE contre-gardée par deux CORNES DE FORTIFICATION dirigées vers la campagne, et précédée d'une LUNETTE destinée à couvrir l'entre-deux des CORNES et l'angle flanqué de la Demi-lune.

DEMI-LUNE COURONNÉE (H, 6). Sorte de DEMI-LUNE couverte d'un OUVRAGE A COURONNE.

DEMI-LUNE DE TÊTE DE PONT. V. TÊTE DE PONT.

DEMI-LUNE (demi-lunes) DÉTACHÉE (G, 5), ou LUNETTE. Sorte de DEMI-LUNES qu'on a comparées aux BASTIONS PLATS. Elles sont DEMI-LUNES A FLANCS; elles diffèrent des BASTIONS DÉTACHÉS en ce qu'elles sont moins élevées et à REMPART moins épais; telles sont celles que mentionnent GUIGNARD (1725, B) et MANESSON (1685, B), et qu'on élève autour des villes qui sont avoisinées de chemins creux ou de CAVINS qu'il importe de dominer. — Ces Demi-lunes détachées ne doivent pas être au delà de la PORTÉE DE FUSIL des premiers DEHORS. — ARRAS a été fortifié à Demi-lunes détachées.

DEMI-LUNE DOUBLE (G, 5). Sorte de DEMI-LUNE dans l'intérieur de laquelle on en construit une seconde.

DEMI-LUNE INSTRUMENTALE. V. COR D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. INSTRUMENTAL, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 4.

DEMI-LUNE SIMPLE. V. DEMI-LUNE. V. SIMPLE.

DEMI-LUNE TACTIQUE. V. COELEMBOLON. V. TACTIQUE, adj.

DEMI-LUNE TENAILLÉE, subs. fém. (G, 5). Sorte de DEMI-LUNE accompagnée de gauche et de droite par des OUVRAGES construits angle droit sur l'angle flanqué de la Demi-lune.

DEMI-MANCHE, subs. fém. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. DÉFILER. V. MANCHE, subs. V. MANCHE TACTIQUE. V. MARCHE TACTIQUE. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. PIQUIER N° 4.

DEMI-MERLON, subs. masc. V. MERLON.

DEMI-MOIS, subs. masc. V. MOIS. QUINZAINE.

DEMI-MONTRE, subs. fém. V. MONTRE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE.

DEMI-OLIVE, subs. fém. V. OLIVE. POMMEAU.

Digitized by Google

DEMI-OUVERT (demi-ouverte), adj. v. COLONNE D... v. OUVERT, adj. v. RANG D... v. RANGS D...

DEMI-PARALLÈLE (demi-parallèles), subs. fém. (G, 5), ou DEMI-LIGNE, ou DEMI-PLACE D'ARMES. — Dans les SIÉGES OFFENSIFS, on donne ces noms aux TRANCHÉES courbes et aux LOGEMENTS situés entre la SECONDE et la TROISIÈME PARALLÈLE ou entre la dernière PARALLÈLE et le CHEMIN COUVERT. Elles sont le poste des DÉTACHEMENTS destinés à appuyer les TRAVAILLEURS et à combattre les SORTIES. — Les Demi-parallèles doivent être DÉFILÉES par des CROCHETS DE RETOUR; elles sont le prolongement de ces CROCHETS; elles servent de débouché lors de l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT, et contiennent quelquefois un CAVALIER DE TRANCHÉE. — BARDET (1740, A, LACHESNAIE (1758, I) et SIONVILLE (1756, E), etc., mentionnent aussi sous le nom de Demi-parallèles des crochets de quatre-vingts à cent mètres de long; ce sont des BOYAUX partant des ZIGZAGS, se prolongeant de droite et de gauche, ayant des FLANCS, et devenant un surcroît de précautions contre les SORTIES. — L'ASSIÉGEANT commence à creuser ce genre de TRANCHÉES quand il arrive à cent mètres en avant de la DEUXIÈME PARALLÈLE. C'est à l'instant de ce travail que la mousqueterie de la place devient formidable.

DEMI-PAS, subs. masc. (G, 6). Modification du PAS TACTIQUE; il était consacré à certaines MARCHES dans la MILICE PRUSSIENNE, telles qu'à la FORMATION EN AVANT EN BATAILLE, etc. La tactique française a fait usage d'un pas de douze pouces comme PETIT PAS, CONTRE-PAS, PAS EN ARRIÈRE, PAS DE CONVERSION dans la MARCHE des BATAILLONS EN BATAILLE, dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLONS EN BATAILLE, etc.

DEMI-PAYE, subs. fém. v. DEMI-SOLDE. v. MILICE. v. MILICE ANGLAISE N° 12. v. MORTE-PAYE. v. PAYE.

DEMI-PELOTON, subs. masc. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 9. v. FEU DE CHAUSSÉE. v. GUERRE DE 1756. v. MILICE RUSSE N° 7. v. PELOTON. v. SECTION TACTIQUE. v. SERRE-FILE.

DEMI-PIQUE, subs. fém. (F), ou GESSETTE, ou MI-GLAIVE. ARME DE DEMI-LONGUEUR que quelques AUTEURS appellent aussi CORSÈQUE, et que d'autres ont confondue avec la HASTE ou LANCE A MAIN. — La Demi-pique était connue des PERSES et des GRECS; telle était l'ARME des DORYPHORES dont parle PROCOPE; elle a été l'ARME des PRINCES de la LÉGION et des HASTAIRES de la MILICE ROMAINE. — La GÆSE était la Demi-pique des GÉSATES. — Quand les GENS D'ARMES combattaient comme INFANTERIE, ils faisaient une Demi-pique de leur LANCE en l'accourcissant. — On a regardé comme Demi-pique l'ARZEGAIE; mais la comparaison n'est pas absolument exacte. — L'usage de la Demi-pique était répandu sous CHARLES NEUF; quant à la forme, cette arme différait peu de l'ÉPIEU ou de la JAVELINE; mais l'emploi n'en était pas le même. — Dans le seizième siècle, certains DRAGONS portaient la Demi-pique; elle était donnée aussi aux GARDES DU CORPS. — Dans le dix-septième siècle, les OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE étaient armés d'une Demi-pique de sept, huit ou neuf pieds de long, comme nous l'apprend MANESSON (1685, B.); elle avait le FER en feuille d'abricotier et à quatre FACES; sa HAMPE était en frêne, en bois d'Inde, en ébène; le port de cette arme et du HAUSSE-COL était le SIGNE du SERVICE. — La Demi-pique est ensuite devenue ESPONTON, ou a été remplacée par l'ARME de ce nom. — Les Demi-piques ont été employées dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION en manière de CHEVAUX DE FRISE. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) traite des Demi-piques.

DEMI-PLACE D'ARMES, subs. fém. v. DEMI-PARALLÈLE. v. PLACE D'ARMES A FEU. v. SORTIE EXTÉRIEURE.

DEMI-PORTÉE. v. PORTÉE. v. PORTÉE DE FUSIL.

DEMI-PORTION, subs. fém. v. ALIMENT D'HOPITAL. v. LÉGERS ALIMENTS. v. PAIN D'HOPITAL. v. PORTION.

DEMI-PRESSÉ. v. ORDRE DE D...

DEMI-QUART de CONVERSION, subs. fém. v. CHANGEMENT DE FRONT. v. CHANGEMENT DE POSITION. v. CONVERSION A PIVOT FIXE. v. FAITES UN QUART DE CONVERSION. v. FORMATION EN AVANT EN BATAILLE. v. QUART DE CONVERSION.

DEMI-QUART DE MANCHE, subs. masc. v. MANCHE TACTIQUE. v. MARCHE TACTIQUE. v. PELOTON D'INFANTERIE. v. QUART DE MANCHE.

DEMI-QUART DE PORTION, subs. masc. v. ALIMENT D'HOPITAL. v. QUART DE PORTION.

DEMI-QUART DE RANG, subs. masc. v. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. v. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. v. DEMI-RANG. v. MANCHE TACTIQUE. v. PELOTON. v. QUART DE RANG. v. ROMPEMENT EN BATAILLE. v. SECTION TACTIQUE.

DEMI-RANG, subs. masc. (F). Ce mot, que mentionne DELAMONT (1671, A), et que MANESSON (1685, B) explique, a remplacé dans la langue de la TACTIQUE l'expression MANCHE DE BATAILLON; il était approprié, depuis la GUERRE DE 1701, à l'usage de certaines

contre-marches, et était consacré par l'instruction de 1755 (14 mai), dans le sens où l'on dit aujourd'hui demi-bataillon. — Le Demi-rang se divisait en Demi-rang de main droite et en Demi-rang de main gauche; chacun se partageant, pour les évolutions, en quarts et en demi-quarts de rang. — L'instruction de 1774 (11 juin) employait, suivant l'ancienne coutume, le mot Demi-rang; mais elle commençait à se servir aussi des termes division de bataillon et peloton. — Les règlements de 1755 (14 mai) et 1776 (31 mai) mentionnaient encore les feux de demi-rang. — L'ordonnance de 1769 (1er mai) faisait rompre par Demi-rangs. — Le terme demi-bataillon a fait oublier le Demi-rang.

DEMI-REDOUTE, subs. fém. v. Davrignac. v. ouvrage de fortification. v. redoute.

DEMI-REVÊTEMENT, subs. masc. (G, 6). Revêtement de rempart qui n'est construit en maçonnerie que du fond du fossé de l'ouvrage, jusqu'au niveau de la campagne; il exige, en temps de guerre, une fraise. Les contre-gardes de Neubrissach étaient à Demi-revêtement. — Vauban s'en est servi. Bélair (1792) et d'autres improuvent l'usage des Demi-revêtements. Ce dernier écrivain dit que leur invention date de la suppression des fausses-braies. L'Encyclopédie (1751, C) et Potier (1779, X) traitent du même sujet.

DEMI-REVÊTU, adj. v. rempart de forteresse. v. revêtu.

DEMI-ROND, subs. masc. v. bastion de camp retranché. v. rond.

DEMI-SAPE, subs. fém. v. sape volante.

DEMI-SECTION, subs. fém. v. agrégation tactique. v. chef de peloton. v. colonne de route. v. formation de compagnie. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 5. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. par demi-section. v. rompre par demi-section. v. section. v. section administrative. v. section tactique. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 5. v. subdivision administrative. v. subdivision tactique.

DEMI-SIGNALEMENT, subs. masc. v. contrôle de d... v. livre de d... v. livre de compagnie. v. signalement.

DEMI-SOLDE, subs. fém. (F), ou demi-paye. Moindre solde accordée à des militaires momentanément sans service, ou en congé. — Il ne peut être traité de cette question que sous le point de vue historique; car, sous le point de vue légal, il en a été fait suffisamment mention aux mots congé avec solde, permissionnaire, etc. — On voit un exemple de Demi-solde dès le temps des Visconti. M. Sismondi rapporte qu'en 1396 Jean Galéas continua la demi-paye aux condottieri qu'il licencia; mais, comme la solde alors était servie en vertu d'un contrat mensuel, ce n'était peut-être qu'une simple gratification d'un mois de solde. — Les ordonnances de 1467 (avril) et 1514 (20 janvier) témoignent que quelques militaires de l'armée française, cassés de vieillesse, obtenaient petite paye ou demi-paye; mais comment cette mesure eût-elle été observée, quand la plupart du temps la solde d'activité n'était pas même payée. — Henri quatre donnait des Demi-soldes à beaucoup d'officiers qui ne servaient plus; mais c'étaient réellement des retraites, et elles ont suggéré l'idée de créer les invalides. — L'ordonnance de 1762 (21 mars) accordait au soldat qui se retirait après seize années de service la moitié de sa solde et un habillement tous les huit ans. En 1774, cette règle était abolie. — Dans les temps modernes il était d'usage, en France, d'accorder Demi-solde aux prisonniers de guerre faits à l'ennemi, et aux enfants d'hommes de troupe. — Dans la milice anglaise, le roi Guillaume, comme on le voit dans M. Charles Dupin (1820, B), accordait à tous les officiers, dont la loi suspendait les services, la Demi-solde (*half-pay*); cet usage s'est maintenu. — Depuis la guerre de la révolution, la législation de France a institué des pensions de retraite, distinctes des allocations à des militaires en demi-solde.

DEMI-SOLDE de prisonnier. v. prisonnier. v. prisonnier de guerre étranger.

DEMI-SOLDE de semestrier. v. certificat de semestrier. v. congé de semestre d'homme de troupe. v. solde de semestrier.

DEMI-SOLDE d'enfant de troupe. v. enfant de troupe. v. enfant d'homme de troupe n° 4. v. solde d'enfant de troupe.

DEMI-STYPHE. v. styphe.

DEMI-SUBDIVISION. v. carré tactique. v. déploiement en tiroir. v. subdivision. v. subdivision de colonne.

DEMI-TOUR, subs. masc. (G, 6). Demi conversion par homme, ou changement total d'aspect; les Grecs, à ce que dit Jahn (1777, G, au mot *Exercice*), appelaient mi taboie ce mouvement; les Allemands l'appelaient, comme le rapporte Puységur (1748, C), *Wider Zurück*: c'était un double caracol. — Les corps d'infanterie française faisaient également jadis le Demi-tour à droite et à gauche; on en trouve preuve dans Delamont (1671, A) et dans Leblond (1758, B). — Le Demi-tour s'exé

cotait aussi en marchant et en trois temps, seul moyen de VOLTER sans faire halte. — Le MOULINET s'accomplissait au moyen du Demi-tour. — L'ORDONNANCE DE 1774 (14 JUIN) ne faisait plus faire le Demi-tour que de PIED FERME et en deux temps. — Cette ÉVOLUTION ne s'exécute plus qu'à droite; elle sert à exécuter les CHANGEMENTS DE FRONT EN ARRIÈRE, la marche en ORDRE EN ÉCHELON EN RETRAITE, les CHANGEMENTS DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS, certains FEUX, etc. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) on s'en sert dans la COLONNE SERRÉE, etc.

DEMI-TOUR A DROITE, subs. masc. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. DEMI-TOUR. V. FEU EN ARRIÈRE. V. ORDRE EN ÉCHELON. V. PHALANGE AMPHISTOME. V. RENVERSER. V. TOUR A DROITE. V. VOLTER.

DEMI-TOUR A DROITE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui indique une ÉVOLUTION qui s'applique aux FEUX EN ARRIÈRE, aux MARCHES EN RETRAITE, à l'ORDRE RENVERSÉ, au moyen de faire FACE EN TÊTE, à la MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE par le troisième rang, à certains mouvements des GUIDES, à l'ORDRE EN ÉCHELON, aux CHANGEMENTS DE FRONT, etc.

DEMI-TOUR A GAUCHE. V. DEMI-TOUR. V. GRENADE A MAIN. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. TOUR A GAUCHE.

DEMI-TOUR A LA PROLONGE. V. A LA PROLONGE. V. PROLONGE.

DEMI-TOUR de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7.

DEMI-TOUR de CONVERSION. V. DEMI-CONVERSION. V. TOUR DE CONVERSION.

DEMI-TRAVERSE. V. TRAVERSE. V. TRAVERSE DE FORTIFICATION.

DEMI-VOCAL. V. COMMANDEMENT D... V. VOCAL, adj.

DEMIAN. V. NOMS PROPRES.

DÉMISSION, subs. fém. (B, 1; E), ou DÉMISSION D'OFFICIER. Mot provenu du LATIN *demissio*, abaissement, ou plutôt de *dimissio*, congé. — La Démission emporte l'idée d'une cessation spontanée de tout SERVICE MILITAIRE; elle exprime un désistement du droit de faire partie des CADRES soit actifs, soit morts; elle implique une renonciation aux RÉMUNÉRATIONS qui sont le prix des SERVICES rendus, mais l'OFFICIER conserve ses droits aux RÉCOMPENSES MILITAIRES, s'il donne sa Démission après trente ans de SERVICE révolus. — En certains temps, la simple ABSENCE D'UN OFFICIER était, après une certaine durée de temps, considérée à l'égal d'une Démission. — Dans le siècle dernier les CONCORDATS étaient un encouragement aux Démissions, et cet usage prouvait combien la LÉGISLATION s'occupait peu de faire dépendre du mérite l'AVANCEMENT; il en fut ainsi jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Le droit immémorial acquis aux OFFICIERS de quitter librement le SERVICE était exprimé dans cette phrase de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Absence*) : *L'officier n'est obligé strictement que par les lois de l'honnêteté naturelle, et par celles de son propre honneur, à exposer à son chef les raisons de sa retraite.*—C'était une vieille maxime dictée par l'esprit de féodalité; mais en général il n'était pas d'usage d'offrir une Démission en TEMPS DE GUERRE, et en cela l'honneur parlait, et une sorte de pudeur militaire suppléait le silence de la loi. — Cependant, quand la GUERRE DE LA RÉVOLUTION eut éclaté, l'émigration fut une sorte de Démission en masse, et un abandon d'un genre nouveau; ainsi, dans certaines opinions, l'honneur prescrivit ce qu'il avait interdit jusque-là; de même qu'il y a des accommodements avec le ciel, il y en a avec la conscience dans l'intérêt de toutes les passions. Il resterait à faire décider par les casuistes en fait d'honneur militaire si les OFFICIERS qui se mettaient au-dessus de préjugés qui duraient depuis l'extinction des dernières guerres civiles, si les démissionnaires fugitifs, qui n'étaient pas coupables aux yeux de la loi en quittant leurs DRAPEAUX, devenaient ou non criminels en changeant de DRAPEAUX. — Ce furent ces Démissions par troupe qui motivèrent le DÉCRET DE 1792 (17 MAI), le premier qui se soit étendu sur les Démissions; il ne prononçait pas, à cet égard, de prohibition formelle; il regardait la chose comme blâmable, mais non défendue; il exprimait que tout OFFICIER donnant sa Démission sans cause légitime, jugée par les CONSEILS D'ADMINISTRATION ou par les COURS MARTIALES, perdrait tout droit à la jouissance d'une PENSION; il voulait que la DÉMISSION EN CAMPAGNE ne fût valable qu'après avoir été mise à l'ORDRE DU JOUR, et qu'après avoir été constatée et cimentée par un CONGÉ ABSOLU en bonne forme, sinon l'OFFICIER devait être déclaré DÉSERTEUR. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) disposait qu'en cas d'ACTION JURIDIQUE dirigée contre un OFFICIER, et en cas de CONDAMNATION PAR CORPS pour DETTES, l'insolvabilité équivalait à une Démission. L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) confirmait cette législation. — La LOI DE L'AN SEPT (28 FRUCTIDOR) a maintenu les dispositions qui privaient de tout droit aux RÉCOMPENSES les DÉMISSIONNAIRES. La LOI DE L'AN HUIT (8 NIVOSE) privait de TRAITEMENT et déclarait DÉMISSIONNAIRES les OFFICIERS refusant de RE-

joindre. — Une décision de 1820 (10 juin) a voulu que, dans les temps ordinaires, la transmission des Démissions eût lieu du démissionnaire au ministre, par l'intermédiaire du colonel, du maréchal de camp ou général de brigade commandant la subdivision et du lieutenant général commandant la division; ces officiers supérieurs et généraux doivent joindre à cette pièce les explications nécessaires. — Cette mesure n'est modifiée qu'au temps des inspections générales, parce que, à l'époque de la revue, le colonel remet directement la Démission à l'inspecteur général. — Le lendemain du jour où l'acceptation ministérielle de la Démission est notifiée au démissionnaire, son activité de service cesse. — L'ordonnance de 1823 (19 mars) disposait que si le démissionnaire était en congé, tout droit aux rappels de solde lui était interdit. — Des Démissions pouvaient se donner pendant la guerre, puisque des journaux ont publié, lors de la campagne de 1823, une Démission donnée ou censée donnée par un contre-amiral. — Les Démissions n'ont jamais été si nombreuses dans l'armée française, qu'au commencement du règne de Charles dix; il résulte des débats du budget de 1826 que, depuis la guerre d'Espagne jusque-là, les Démissions s'élevaient à sept cents. — La loi de 1834 (19 mai) embrassait la question des Démissions.

DÉMISSION d'officier. v. activité de service. v. démission. v. destitution. v. milice prussienne n° 2, 9. v. officier.

* **DÉMISSION** en campagne. v. démission. v. en campagne.

‡ **DÉMISSIONNAIRE**, subs. masc. v. activité de service. v. démission. v. grade d'officier. v. milice bavaroise n° 4. v. officier.

DEMOISEL, subs. masc. v. damoiseau.

DÉMOLISSEUR, adj. v. corbeau d...

DÉMOLITION, subs. fém. v. ouvrage de d...

DÉMONSTRATION (démonstrations), subs. fém. (H). Mot tout latin exprimant des courses, des mouvements brusques, des attaques volantes dont l'objet est de tater l'ennemi, de s'assurer s'il est préparé à la résistance, de lui donner le change et de l'induire en de fausses opérations. — Par des Démonstrations on déguise des intentions véritables, soit dans les attaques de lignes, soit quand on simule en rase campagne des charges de cavalerie, etc., etc.: malheur à qui ces apparences font prendre le change. — Ce qui a trait aux Démonstrations de guerre a été traité avec étendue par Hohenlohe (1818, D).

DÉMONTAGE (subs. masc.) de fusil (C, 3; G, 4). Mot qui a la même racine que le verbe monter, ou le substantif montant; il se rapporte au nettoiement de l'arme, après le déplacement de toutes ses garnitures. — Les règlements de police veulent qu'il soit établi des écoles où le Démontage et le remontage du fusil soient enseignés aux recrues. Cette étude fait même partie de la théorie des caporaux. — Il était accordé aux corps par les règlements d'armement de 1822 et de 1826 deux fusils réformés, destinés à l'étude théorique et pratique du Démontage des armes d'uniforme de troupe. — Les procédés du Démontage ont été détaillés dans un ouvrage moderne (1807, D); ils se sont améliorés de nos jours par l'adoption des monte-ressorts et de la boîte à tournevis, etc.: ces outils étaient les seuls dont il fût permis au soldat de se servir, en vertu des dispositions du règlement de 1826 (21 juillet). — L'instruction de 1831 (9 mars) traitait du Démontage des fusils de rempart.

DÉMONTAGE de chien de fusil. v. chien de fusil.

DÉMONTAGE de platine. v. chien de fusil. v. platine.

DÉMONTER (verb. act.) les pièces de l'ennemi, une batterie, etc. v. batterie. v. batterie de bouches à feu. v. batterie en rouage. v. canon d'artillerie. v. contre-batterie. v. ennemi. v. pièce. v. tirer en rouage. v. siége offensif.

DÉMONTER un fusil. v. fusil. v. fusil d'infanterie.

DÉMOUCHETER (verb. act.) un fleuret. v. fleuret. v. mouchéter.

DEMOULINES; **DEMOURS**; **DEMOUY**; **DEMUY**; **DENAIN**. v. noms propres.

DENDROPHORE (dendrophores), subs. masc. (F). Mot dérivé du grec *dendron*, arbre, et de *fero*, je porte. L'Encyclopédie (1751, C) appelle Dendrophores les charpentiers qui servaient dans la milice romaine ou byzantine, et elle les range dans la même classe que les centonaires; ils formaient de même un collége; ils fabriquaient les bois des tentes, les machines de guerre, etc. Mais Ganeau et Saumaise témoignent des dissentiments des écrivains touchant la véritable signification du mot.

DÉNÉRÉE. subs. fém. v. denrée.

DENERVO. v. noms propres.

DÉNI (subs. masc.) de justice (B, 3. Le mot Déni, provenu du latin *denegare*, refuser, rappelle le temps où il existait des conseils de discipline qui n'ont eu qu'une durée très-courte. — Ce n'est que dans le cas d'un Déni de justice que des subalternes

Digitized by Google

ont droit d'adresser directement des réclamations au MINISTRE DE LA GUERRE. Cette disposition émane d'une CIRCULAIRE DE 1813 (16 JUIN).

DENIER (deniers), subs. masc. V. EN D... V. ENTRÉE DE D... V. SORTIE DE D... V. SUR D...

DENIER { DE BAGUETTES. / DE SOLDE. . . { DENIERS { DE PETIT ÉQUIPEMENT. / DE POCHE. / D'ORDINAIRE.

DENIER (term. génér.). Ce mot est une corruption du LATIN *denarium*, parce qu'originairement l'as ou le sou se divisait en dix parties. Suivant GÉBELIN il s'est changé, dans le bas LATIN, en *denariata*, *denerata*, *deneraida*. — Denier se prend au pluriel absolu, comme donnant génériquement idée de FONDS, d'ESPÈCES MONNAYÉES, d'AVANCES, abstraction faite de leur valeur intrinsèque. ORDER (1824) emploie avec raison dans le même cas le mot CENTIMES. — Le terme Deniers s'emploie par opposition au mot MATIÈRES, et il exprime, en ce cas, non-seulement des ESPÈCES, mais des valeurs numéraires quelconques destinées à pourvoir à la PAYE, à des DÉPENSES ADMINISTRATIVES, à des ACHATS. — L'expression Denier se présente fréquemment dans la langue de l'ADMINISTRATION des CORPS. — Les BORDEREAUX D'AVANCES font distinction des valeurs en Deniers. — Tout militaire qui manie des Deniers publics est un COMPTABLE. — La non-justification des Deniers constitue un DÉBET. — Les Deniers vont être examinés par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et surtout comme SOLDE du SIMPLE SOLDAT. Ils se distinguent en DENIERS DE BAGUETTES, — DE CLAIRON, — DE LINGE ET CHAUSSURE — DE SOLDE, — DE SOLDE DE PETIT ÉTAT-MAJOR, — D'HOPITAL.

DÉNIÉRÉE, subs. fém. V. DENRÉE.

DENIERS de BAGUETTES (B, 1). Sorte de DENIERS alloués aux TAMBOURS par forme d'ABONNEMENT ADMINISTRATIF. L'usage de les charger de l'entretien de la CAISSE, des PEAUX, des BAGUETTES est fort ancien. L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) leur octroyait, pour cet objet, une HAUTE PAYE journalière de deux sous; cette indemnité n'avait pas varié pour l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle était fondue dans la SOLDE par les tarifs de l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS); la CIRCULAIRE DE 1830 (28 FÉVRIER) la fixait à dix centimes, ainsi que les DENIERS DE CLAIRON.

DENIERS de CLAIRON. V. CLAIRON. V. DENIERS DE BAGUETTES.

DENIERS de LINGE ET CHAUSSURE. V. ABSENCE D'HOMME DE TROUPE. V. ABSOUS. V. DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. LINGE ET CHAUSSURE. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE.

DENIERS de PETIT ÉQUIPEMENT (B, 1), ou DENIERS DE LINGE ET CHAUSSURE. Sorte de DENIERS DE SOLDE qui, au lieu d'être remis aux HOMMES DE TROUPE, comme le sont les DENIERS DE POCHE, sont versés à la CAISSE A TROIS SERRURES. — L'accumulation journalière des Deniers de petit équipement forme les FONDS d'une MASSE qui répond de la FOURNITURE des EFFETS de cette espèce qui seraient délivrés aux hommes pendant le cours d'un TRIMESTRE. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) et celle DE 1775 (26 AVRIL) fixaient à huit Deniers la RETENUE pour LINGE ET CHAUSSURE. — En 1790 (6 JUIN et 5 JUILLET), cette masse était portée à dix Deniers. — Une circulaire de l'AN SIX (29 BRUMAIRE) élevait la retenue à un sou. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) la réglait à huit centimes par SERGENT, et en dispensait l'ADJUDANT; elle la laissait à cinq centimes pour le reste des HOMMES DE TROUPE. — La CIRCULAIRE DE 1809 (8 MAI) l'élevait à sept centimes et demi; elle a été de dix centimes pour l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) détachait de la SOLDE cette portion du TRAITEMENT. — Le payement des Deniers du PETIT ÉQUIPEMENT est acquitté par le trésor, et servi, à moins d'OPPOSITION régulière, aux HOMMES, même quand ils sont dans l'état nommé POSITION SUR PIED D'ABSENCE; mais ces Deniers ne sont pas délivrés quand les HOMMES se trouvent dans la POSITION nommée PIED DE CAPTIVITÉ. — Le RAPPEL des Deniers a lieu au retour de tout HOMME DE TROUPE qui rejoint en sortant de l'HOPITAL, ou qui est porteur d'un CONGÉ AVEC SOLDE, etc. — Ce qui est dû, à raison du DÉCOMPTE de l'EXCÉDANT de la MASSE, doit être soldé dans les dix premiers jours du TRIMESTRE qui suit la REVUE. S'en assurer est un des objets

de la surveillance de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

DENIER (deniers) de POCHE (B, 1), ou CENTIMES de poche, comme les appelle judicieusement l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), ou SOU DE POCHE, comme le disaient les INSTRUCTIONS DE 1821 (5 JUILLET) et DE 1822 (3 JUILLET). Sorte de DENIERS dont la délivrance et la jouissance sont une des améliorations que l'ADMINISTRATION des CORPS a éprouvée à la fin du dernier siècle. — Aussi longtemps que le roi a fourni en nature à ses troupes le sel et le TABAC, l'HOMME DE TROUPE, au-dessous du GRADE d'APPOINTÉ, n'avait pas de Deniers de poche, parce qu'on regardait un SOLDAT comme ne pouvant avoir qu'un seul besoin au delà du vivre et du vêtir, le besoin de prendre du TABAC, ou de fumer; encore n'avait-on fait aux TROUPES des distributions de TABAC que pour en propager, en populariser le goût, en faire l'objet d'un besoin, parce que le fisc avait intérêt au débit de cette plante. — L'usage des Deniers de poche est dû au MINISTRE LATOUR-DUPIN; il date des DÉCRETS DE 1790 (26 FÉVRIER, 6 et 24 JUIN); le montant en fut d'abord de deux liards par jour, par SOLDAT; depuis cette amélioration de PAYE le nombre des DÉSERTEURS a sensiblement diminué. — Avant cette innovation, une ordonnance de 1788 (1er juillet) défendait aux *bas officiers et soldats de jouer de l'argent à aucun jeu*; à l'égard du SOLDAT la prohibition était superflue, à bien peu d'exceptions près. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN, art. 15) ne parlait pas encore de Deniers de poche; on les regardait comme en dehors du PRÊT. — Ils étaient, en vertu des lois postérieures, et particulièrement de l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS), de cinq centimes pour le SOLDAT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; ils forment une portion fixe de la SOLDE, défalcation faite des DENIERS D'ORDINAIRE et des DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT inscrits au LIVRET INDIVIDUEL; ils sont un résidu de SOLDE à payer, sans RETENUE, sauf quelques cas rares, à l'HOMME DE TROUPE; ils proviennent du seul prélèvement qui puisse être fait sur le PRÊT, et dont l'HOMME ne peut être privé sous prétexte d'amélioration d'ORDINAIRE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que les Deniers de poche des SOLDATS PRISONNIERS OU DÉTENUS fussent confisqués au profit de l'ORDINAIRE. — La loi permettait que les Deniers de poche acquittassent les AMENDES légalement imposées aux HOMMES DE TROUPE pour le remboursement des DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT et de SALLE DE DISCIPLINE, etc. — Cette même ordonnance, en faisant mention des ÉCOLES D'ESCRIME et du prix de leurs leçons, laissait douter si ce prix serait prélevé sur les Deniers de poche. — La jouissance des CONGÉS AVEC SOLDE implique le droit à la jouissance des Deniers de poche. — La délivrance des Deniers de poche doit être intégrale et avoir lieu le jour même du PRÊT. Cette mesure a été recommandée de nouveau par une CIRCULAIRE DE 1819 (30 NOVEMBRE). — La répartition des Deniers fait partie de l'ADMINISTRATION des CAPORAUX D'ORDINAIRE, et la surveillance de cette distribution est confiée et à l'OFFICIER DE SEMAINE responsable à cet égard, et au CHEF DE BATAILLON, etc. — La justification de la remise des Deniers de poche résulte de la TOTALISATION du PRÊT, opération que trimestriellement le CAPITAINE doit faire sur le LIVRE DE COMPAGNIE. — Les CIRCULAIRES DE 1825 (9 JUILLET et 22 NOVEMBRE) ordonnaient la RETENUE de tous Deniers de poche, en cas de PUNITION DE CACHOT, de PRISON, et de SALLE DE POLICE. — LA DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) voulait qu'ils ne fussent délivrés qu'à terme échu, et tenus en dépôt par le CAPITAINE. — Celle DE 1829 (30 OCTOBRE) voulait que ceux des HOMMES PUNIS d'EMPRISONNEMENT fussent versés en totalité à l'ORDINAIRE. Cette règle est maintenue par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), actuellement en vigueur, pour les CAPORAUX et SOLDATS punis de la PRISON ou du CACHOT.

DENIER (deniers) de SOLDE (B, 1). Sorte de DENIERS qui composent l'ensemble de la SOLDE des HOMMES DE TROUPE. — Les MONTRES en constataient jadis la quotité, et pendant longtemps la gestion en fut indépendante des INTENDANTS D'ARMÉE. — LA FEUILLE DE SUBSISTANCE avait pour objet de mettre le CAPITAINE à même d'en suivre jour par jour l'emploi. — Les Deniers de solde, à l'exception de ceux de PETIT ÉQUIPEMENT, étaient touchés par le SIR:ENT-MAJOR et remis par lui au CAPORAL D'ESCOUADE; ce dernier faisait l'emploi des uns et la remise des autres; la DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) instituait d'autres règles. Celles actuellement en vigueur sont tracées par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Les Deniers de solde se distinguent donc en DENIER DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE POCHE, — D'ORDINAIRE.

DENIER de SOLDE DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. SOLDE DE PETIT ÉTAT-MAJOR.

DENIER d'HOPITAL. V. BILLET DE SORTIE D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MASSE D'HOPITAL.

DENIER d'ORDINAIRE (B, 1). Sorte de DENIERS DE SOLDE qui, en vertu de la LOI DE L'AN CINQ (25 FRUCTIDOR), n'étaient que de quatre sous. LA CIRCULAIRE DE 1809 (8 MAI) les portait à dix-sept centimes et demi, non compris le PAIN DE SOUPE. — Ils se composent maintenant de trente centimes en garnison;

Digitized by Google

ils forment une somme trivialement appelée GRENOUILLE, et qui est confiée au CAPORAL D'ORDINAIRE; ils pourvoient au payement du BARBIER DE COMPAGNIE, à l'achat du PAIN BLANC, de la VIANDE, du SEL, des LÉGUMES, des BALAIS, de l'ÉCLAIRAGE, du BLANC, de la CIRE et quelquefois du bois de supplément ou des GRAINES DE GENIÈVRE, etc. Leur gestion se nomme ADMINISTRATION D'ORDINAIRE. — Depuis l'institution des DENIERS DE POCHE, les Deniers d'ordinaire ne peuvent être l'objet d'aucun décompte réclamé par des soldats, sous prétexte de n'avoir pas participé à la NOURRITURE; ils ne peuvent donner lieu à aucune distribution partielle; ils s'accroissent des versements prélevés sur les TRAVAILLEURS DE CORPS et de la confiscation des DENIERS DE POCHE prélevés sur les DÉTENUS et les PRISONNIERS au profit de l'achat des DENRÉES. Ils s'augmentent aussi des versements extraordinaires que des SERGENTS y feraient; car, si des SOUS-OFFICIERS EN DÉTACHEMENT vivent aux CHAMBRÉES des SOLDATS, ils y versent, au profit de l'ORDINAIRE, selon d'anciennes règles sept centimes et demi par jour, et, selon l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), qui fait règle actuelle, seulement cinq centimes de plus que le SOLDAT. — Les CONSEILS D'ADMINISTRATION de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ont, en toute position, le droit de constater scrupuleusement l'emploi légal des Deniers d'ordinaire, en s'assurant si les CAPITAINES inscrivent trimestriellement sur le LIVRE DE COMPAGNIE la TOTALISATION des PRÊTS et des produits additionnels ou des versements qui ont dû former la totalité des recettes mentionnées au CAHIER D'ORDINAIRE. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) et la CIRCULAIRE DE 1830 (28 FÉVRIER) règlent la matière. — D'importantes réflexions sur le maniement des Deniers d'ordinaire sont insérées dans le journal *l'Armée* (p. 256).

DENIS; DENIZET; DENNIÉE. V. NOMS PROPRES.

DÉNOMBREMENT (subs. masc.) d'ARMÉE (II). Ce mot, qui vient du mot NOMBRE, et celui-ci du LATIN *numerus*, se rapporte au calcul de la FORCE NUMÉRIQUE des GENS DE GUERRE comptés un à un; ou à l'énumération collective des diverses classes de TROUPES; ou à un relevé plus ou moins étendu de l'ÉTAT MILITAIRE d'une nation. — Un ÉTAT DE SITUATION du PERSONNEL est un Dénombrement. — La manière d'arriver au Dénombrement des ARMÉES a varié suivant les temps; ainsi l'on a supputé leur FORCE en exprimant en quelle proportion elles contenaient les ARMES, les TROUPES, les instruments, les ENSEIGNES, les costumes, les IDIOPLIES ci-après : ARMURES DE FER, AVENTURIERS, BANDES, BANNIÈRES, BATAILLONS, BATTERIES, CASQUES OUVERTS, CHARS DE GUERRE, CHEVALIERS, CHEVAU-LÉGERS, COHORTES DE LÉGIONS, COMPAGNIES, COMPAGNIES D'ORDONNANCE, CORACES, CORNETTES, CORSELETS, COTTES D'ARMES, ENSEIGNES, ESCADRONS, GENS D'ARMES, GRANDES COMPAGNIES, HOMMES D'ARMES, LANCES, LÉGIONS, MANIPULES, MOUSQUETAIRES, PENNONS, PIQUIERS, RÉGIMENTS, ROUTS, etc. — Les historiens dénombrent quelquefois les ARMÉES en exprimant en quelle quantité y sont les COMBATTANTS, par opposition aux NON-COMBATTANTS. Les législateurs prennent quelquefois, par opposition, les HOMMES DE TROUPE et les OFFICIERS; ces moyens, quoiqu'ils paraissent plus positifs, n'ont jamais été absolument exacts. — On dénombre aussi les forces, dans les récits circonstanciés, en indiquant le total de la CAVALERIE et de l'INFANTERIE, en en dénommant BAIONNETTES, LANCES OU SABRES les HOMMES DE TROUPE. Ce moyen convenait tout au plus quand l'ARTILLERIE n'était pas distincte de l'INFANTERIE. — Dans les usages modernes on arrive à des supputations plus sûres sans être absolument positives, en exprimant uniquement en quel nombre sont, non les RÉGIMENTS, mais les BATAILLONS, les ESCADRONS, les BATTERIES D'ARTILLERIE tant à PIED qu'à CHEVAL, et quelle est la dimension des FRONTS DE BANDIÈRE; mais une ARMÉE comprend encore tant d'autres ressorts que les énumérations sont toujours plus ou moins approximatives. D'ailleurs la quantité de VALETS, de FEMMES et de bouches inutiles qui s'y trouvent, n'y est jamais bien connue; or il faudrait l'évaluer quand il s'agit du calcul des SUBSISTANCES. — Il n'y a peut-être jamais eu de Dénombrement vrai, à commencer de l'armée de Xerxès, qui, suivant HÉRODOTE, était de deux millions six cent quarante et un mille six cent dix hommes; une évaluation qu'on prétend faire si scrupuleusement est dérisoire, comme l'ont été celles des CROISADES. Mais le Dénombrement moderne par BATAILLON, etc., n'est guère plus sûr, puisque d'année à année la forme constitutive, et d'heure en heure la force numérique varient; ce qui remet tout en question et s'oppose à la précision ou même aux approximations dans les calculs. — Les Dénombrements particuliers, précis et administratifs s'appellent SITUATIONS NUMÉRIQUES.

DÉNOMINATION (subs. fém.) d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

DÉNOMINATION d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1.

DÉNOMINATION d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

DÉNOMINATION d'aide-chirurgien. v. aide-chirurgien n° 1.

DÉNOMINATION d'aide de camp. v. aide de camp n° 1.

DÉNOMINATION d'arme personnelle. v. arme personnelle n° 3.

DÉNOMINATION d'armée. v. armée. v. armée agissante n° 1.

DÉNOMINATION d'armée française. v. armée française n° 3.

DÉNOMINATION d'armurier. v. armurier n° 1.

DÉNOMINATION d'aumonier. v. aumonier n° 1.

DÉNOMINATION de bandes agrégatives. v. bande agrégative. v. corps d'armée.

DÉNOMINATION de banneret. v. banneret n° 1.

DÉNOMINATION de baron. v. baron n° 1.

DÉNOMINATION de bataillon. v. bataillon. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 3. v. cavalerie française n° 3. v. cinquain.

DÉNOMINATION de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 2. v. centenier. v. centurion.

DÉNOMINATION de capitaine d'habillement. v. capitaine d'habillement n° 1.

DÉNOMINATION de caporal. v. caporal. v. caporal de semaine n° 1. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 2.

DÉNOMINATION de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 3.

DÉNOMINATION de chef de bataillon. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 2. v. colonel en second.

DÉNOMINATION de chef de division. v. chef de division n° 2.

DÉNOMINATION de chef de poste. v. chef de poste d'hommes de garde n° 1.

DÉNOMINATION de chevalerie. v. chevalerie. v. chevalerie d'affiliation n° 2.

DÉNOMINATION de chevalier. v. chevalier. v. chevalier du moyen age n° 2.

DÉNOMINATION de chirurgien. v. chirurgien. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 2.

DÉNOMINATION de cohorte. v. cohorte. v. cohorte de légion romaine n° 3.

DÉNOMINATION de colonel. v. colonel. v. colonel à la suite. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 1, 2.

DÉNOMINATION de colonel général. v. colonel général de l'infanterie n° 2.

DÉNOMINATION de colonne. v. colonne. v. colonne épagogique n° 2.

DÉNOMINATION de commandant de division. v. commandant de division n° 1.

DÉNOMINATION de commandant de place. v. commandant de place n° 2.

DÉNOMINATION de commissaire des guerres. v. commissaire des guerres n° 2.

DÉNOMINATION de compagnie. v. compagnie. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 3.

DÉNOMINATION de compagnie de grenadiers. v. compagnie de grenadiers n° 2.

DÉNOMINATION de compagnie de voltigeurs. v. compagnie de voltigeurs n° 2.

DÉNOMINATION de compagnie d'élite. v. compagnie d'élite n° 2. v. compagnon. v. corps d'armée.

DÉNOMINATION de compagnie d'ordonnance. v. compagnie d'ordonnance n° 2.

DÉNOMINATION de comte. v. comte n° 2.

DÉNOMINATION de connétable. v. connétable n° 2.

DÉNOMINATION de conseil d'administration. v. conseil d'administration de régiment n° 2.

DÉNOMINATION de conseil de la guerre. v. conseil de la guerre n° 2.

DÉNOMINATION de conseil permanent. v. conseil permanent n° 1.

DÉNOMINATION de cornet. v. cornet idioplique n° 2.

DÉNOMINATION de corps d'intendance. v. corps d'intendance n° 2.

DÉNOMINATION de corps régimentaire. v. corps régimentaire n° 2.

DÉNOMINATION de dragon. v. dragon. v. dragon français n° 2.

DÉNOMINATION de duc. v. duc n° 2.

DÉNOMINATION de fourrier. v. fourrier. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 2.

DÉNOMINATION de garde royale. v. garde royale n° 3.

DÉNOMINATION de gardes du corps. v. gardes du corps n° 3.

DÉNOMINATION de gardes françaises. v. gardes françaises n° 2.

DÉNOMINATION de gendarmerie. v. gendarmerie de police n° 2.

DÉNOMINATION de général. v. général. v. général d'armée. v. général français n° 1.

DÉNOMINATION de général de brigade. v. général de brigade n° 1.

DÉNOMINATION de général de division. v. général de division n° 2. v. général en chef n° 1.

DÉNOMINATION de génie. v. génie. v. génie idioplique n° 2.

DÉNOMINATION de gens d'armes. v. gendarme du moyen age n° 3. v. gens d'armes.

Digitized by Google

DÉNOMINATION de GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 1.

DÉNOMINATION de GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 2.

DÉNOMINATION de HASTAIRE. V. HASTAIRE N° 2.

DÉNOMINATION de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES; id. N° 1.

DÉNOMINATION de HUSSARD. V. HUSSARD. V. HUSSARD N° 3.

DÉNOMINATION de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION ROMAINE N° 2.

DÉNOMINATION de LIEUTENANT DE ROI. V. LIEUTENANT DE ROI N° 1.

DÉNOMINATION de LIEUTENANT D'INFANTERIE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

DÉNOMINATION de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1.

DÉNOMINATION de MAISON DU ROI. V. MAISON DU ROI N° 3.

DÉNOMINATION de MAJOR. V. MAJOR-CAPITAINE N° 1. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 1. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 1.

DÉNOMINATION de MAMELOUCK. V. MAMELOUCK N° 2.

DÉNOMINATION de MANIPULE. V. MANIPULE N° 4.

DÉNOMINATION de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARECHAL DE CAMP N° 2.

DÉNOMINATION de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 2.

DÉNOMINATION de MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 2.

DÉNOMINATION de MESTRE DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP N° 2.

DÉNOMINATION de MILICE FRANÇAISE. V. MILICE FRANÇAISE N° 2.

DÉNOMINATION de MINISTRE. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 2.

DÉNOMINATION de MUSICIEN. V. MUSICIEN; id. N° 2.

DÉNOMINATION de PIQUIERS. V. PIQUIER; id. N° 1.

DÉNOMINATION de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 1.

DÉNOMINATION de PUPILLE. V. PUPILLE N° 1, 3, 5.

DÉNOMINATION de QUARTIER-MAITRE. V. QUARTIER MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

DÉNOMINATION de RÉGIMENT. V. COULEUR D'HABILLEMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, tableau. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2.

DÉNOMINATION de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

DÉNOMINATION de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 2.

DÉNOMINATION de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

DÉNOMINATION de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 2.

DÉNOMINATION de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 2.

DÉNOMINATION de TRIAIRE. V. TRIAIRE; id. N° 2.

DÉNOMINATION de TRIBUN. V. TRIBUN ROMAIN; id. N° 2.

DÉNOMINATION d'ÉCUYER. V. ÉCUYER; id. N° 1.

DÉNOMINATION d'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 4.

DÉNOMINATION d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 2.

DÉNOMINATION d'INFANTERIE. V. INFANTERIE; id. N° 3.

DÉNOMINATION d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE; id. N° 3.

DÉNOMINATION d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

DÉNOMINATION d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 3.

DÉNOMINATION d'INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 2.

DÉNOMINATION d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 3. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 1.

DÉNOMINATION d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 1.

DÉNOMINATION d'OFFICIER. V. OFFICIER N° 2. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3.

DÉNOMINATION d'OFFICIER DU GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 3.

DÉNOMINATION d'OFFICIER FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3.

DENON. V. NOMS PROPRES.

DÉNONCER (verb. act.) UN DÉSERTEUR, L'ARMISTICE, LA GUERRE, LA REPRISE DES HOSTILITÉS (B, 3; C, 5; H). Le mot Dénoncer est tout LATIN et signifie proprement annoncer d'un lieu, d'un point déterminé; il a deux acceptions différentes, suivant qu'il appartient à la langue de la JURISPRUDENCE ou à celle de la guerre. — Dénoncer un DÉSERTEUR, c'est adresser à qui de droit, et en vertu d'un pouvoir légal, une PLAINTE formelle qui deviendra une PIÈCE du PROCÈS. — Dans les autres cas, Dénoncer ne signifie autre chose que transmettre une annonce par correspondance. — Un usage établi depuis le dernier siècle emploie les mots Dénoncer l'ARMISTICE, comme signifiant notifier que l'heure de la cessation des HOSTILITÉS

expire. C'est effectivement en ce sens que Beauvais (1823, A) applique cette expression. Mais nous ne connaissons pas d'autorité qui justifie cette signification. Il semble plus correct de dire Dénoncer la cessation de l'armistice; car l'autre locution ne semble pas moins propre à indiquer le commencement que la fin des hostilités.

DÉNONCIATION de déserteur. v. déserteur. v. homme de troupe n° 9. v. revue sur le terrain.

DÉNONCIATION de reprise d'hostilités. v. armistice. v. dénoncer. v. reprise d'hostilités.

DENRÉE, subs. fém. v. distribution de d... v. substitution de d...

DENRÉE (term. génér.), ou DÉNERÉE, suivant Roquefort (1833). Mot provenu, suivant Gébelin, du latin *denarium*, denier; aussi disait-on d'abord DÉNERÉE, DÉNIÉRÉE, qui dérivaient du bas latin *denairada, denariata, denerata, denrata*, restés dans l'italien: *derrata* signifiant une certaine quantité de victuailles, ou de marchandises propres à l'entretien des hommes; ainsi les Denrées sont choses données pour une certaine somme, et soumises à une taxe ou à une évaluation en deniers; il sera surtout question des Denrées auxquelles pourvoit la paye.—Autrefois, en campagne, une des fonctions du grand prévot était de taxer les Denrées. — Le mot Denrée, quoiqu'il soit pris dans un sens plus étendu, n'exprime ici qu'un ensemble de matières ou de rations propres au traitement prestationnaire, à la subsistance des hommes et des chevaux de la milice française. — Le maniement, la gestion, la réception des Denrées ont été habilement traités par Odier (1824, E). — Les Denrées se distinguent en DENRÉE DE DISTRIBUTION, — DE ROUTE, — DE SIÉGE DÉFENSIF, — D'ORDINAIRE.

DENRÉE de distribution (B, 1). Sorte de denrées qui sont considérées ici comme faisant partie des fournitures auxquelles ont droit, en toutes circonstances, les compagnies de l'infanterie française de ligne. Nous disons les compagnies, parce qu'il ne s'agit pas ici des distributions faites individuellement, ou homme par homme.— La délivrance des Denrées doit être l'objet d'inscriptions sur le journal du trésorier. — Des ordonnances, des règlements, ou même de simples décisions ministérielles déterminaient l'espèce, les qualités, les prix et les époques de la livraison des Denrées; ainsi le ministère disposait de cette chose immense, soit sous la forme brute d'approvisionnements introduits, conservés et manutentionnés dans les magasins, soit sous la forme de rations toutes prêtes à être distribuées aux troupes; il eût été convenable cependant que, en fait de dispositions de cette nature, le fond des principes fût le résultat de la loi, et non des caprices d'un ministre; car le choix, l'achat et l'emploi des Denrées sont d'un effet immense sur les finances d'un Etat. Il suffirait que le maniement, les détails, l'application des opérations nourricières des armées et le droit de l'initiative, en certaines circonstances, fussent laissés au ministère. — S'il doit y avoir, dans la composition des rations, une substitution d'une Denrée en remplacement d'une autre, telle que celle de l'épeautre ou du maïs, etc., comme fourrage; celle de l'orge au lieu de seigle dans le pain, etc., cette modification ne peut, conformément aux décisions existantes, s'effectuer que par l'ordre du ministre ou par celui du général en chef; mais, en ce cas, ce général se concerte avec l'intendance, et doit rendre compte de sa décision au ministre. Odier (1824, E, t. VII, p. 88) traite ce sujet. — Les Denrées à délivrer aux corps en route, au compte de l'Etat, étaient soumises, s'il y avait lieu, aux expertises ordonnées par le maire de la commune. — A l'armée, certaines Denrées sont transportées dans des caissons de vivres. — Sur ces matières on peut consulter le règlement de 1827 (1er septembre).

DENRÉE (denrées) de route (B, 1; E, 4). Sorte de denrées considérées à part de celles dont il est fait des distributions en route; ces dernières sont délivrées en nature sous forme de rations au moyen des marchés que passe le ministère, et elles répondent à ce qu'on appelait l'étape.—Ici les Denrées consistent en pain de soupe et en viande.— Dans le dernier siècle, les intendants de province en réglaient le prix, et, de nos jours, les préfets en promulguent en certaines circonstances les mercuriales. — Les corps en route, dans l'intérieur du royaume et en temps de paix, se fournissent ces Denrées à leur compte et par leurs simples soins; ce genre d'achat peut être l'objet d'un marché passé à l'avance par l'adjoint au trésorier précédant le corps.—Le capitaine de semaine va, à l'arrivée au gîte, reconnaître les Denrées.

DENRÉE (denrées) de siége défensif (B, 1; H, 1). Sorte de denrées qu'on appelle aussi approvisionnements extraordinaires; mais ce dernier terme est trop vague, puisque ces Denrées ne sont elles-mêmes qu'une partie des approvisionnements d'un siége défensif. — Si l'on prévoit un investissement, on fait entrer tout ce qu'on peut de Denrées. — Les Denrées consistent en biscuit, bestiaux,

Digitized by Google

BOEUF SALÉ, BOEUFS SUR PIED, BOISSONS, COMBUSTIBLE, EAU-DE-VIE, FARINE, FOURRAGES, GRAINS, LÉGUMES SECS, PAILLE DE COUCHAGE, RIZ, SALAISONS (telles que LARD, POISSON, etc.), SEL, VIN, VINAIGRE. — Avant l'an dix, les Denrées comprenaient de plus du BEURRE SALÉ et du FROMAGE. — Une DÉCISION ministérielle DE L'AN SEPT (29 FLORÉAL) détermine les quantités des Denrées dont les FORTERESSES doivent être approvisionnées. — Une INSTRUCTION DE L'AN SEPT (24 THERMIDOR) réglait l'établissement des MAGASINS et leur surveillance; elle prévoyait la forme des réceptions de Denrées, les cas de non-admissibilité, les cas d'extraction permise, ceux de REMPLACEMENT, ceux d'AVARIES; elle interdisait, le plus possible, le déplacement des Denrées. — Suivant toutes les règles reçues, les Denrées délivrées dans les FORTERESSES ASSIÉGÉES sont considérées comme une gratification accordée par le gouvernement; de là vient que, dans le cas où les DISTRIBUTIONS des RATIONS dépendant de ce genre d'APPROVISIONNEMENT auraient été incomplètes ou n'auraient pas été effectuées, elles ne peuvent être l'occasion d'aucun RAPPEL, d'aucune indemnité ou compensation que les PARTIES PRENANTES croiraient pouvoir réclamer.

DENRÉE d'HOPITAL. V. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DENRÉE (denrées) d'ORDINAIRE (B, 1). Sorte de DENRÉES qui comprennent le PAIN DE MUNITION, le PAIN DE SOUPE, les LÉGUMES, le BOEUF et les ingrédients d'assaisonnement dont se pourvoit le CHEF D'ORDINAIRE. — Celles des Denrées qui, en GARNISON, sont achetées des DENIERS de l'ORDINAIRE sont un des détails principaux dont se compose l'ADMINISTRATION du CAPORAL D'ORDINAIRE; elles concernaient anciennement le SERGENT-MAJOR et les OFFICIERS DE SEMAINE, et sont maintenant sous la surveillance d'un OFFICIER DE SECTION. Elles sont rapportées à la CASERNE par l'HOMME DE CORVÉE; elles sont inscrites sur le LIVRET D'ORDINAIRE. — Lors des INSPECTIONS GÉNÉRALES, les Denrées d'ordinaire doivent être l'objet des examens de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

DENRÉE EN CAMPAGNE. V. BOISSON D'APPROVISIONNEMENT. V. EN CAMPAGNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 11. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. RIZ.

DENRÉE EN MAGASIN. V. EN MAGASIN. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL; id. N° 5.

DENSE, adj. V. ORDRE DENSE.

DENT (subs. fém.) de CHAPE (B, 1). Le mot Dent est tout LATIN, et il a produit le mot ENDENTURE, c'est-à-dire papier coupé d'une manière dentelée et à souche. Ici il s'applique à la CHAPE du FOURREAU d'un SABRE; il donne idée de la partie intérieurement recourbée qui pince le cuir; telle était la forme des SABRES D'INFANTERIE d'ancien modèle.

DENT de HALLEBARDE. V. HALLEBARDE.

DENT de FOURCHE. V. COUTEAU DE BRÈCHE. V. FOURCHE FERRÉE.

DENT de SCIE. V. ARME DE SAPEUR D'INFANTERIE. V. CRÉMAILLÈRE. V. INFANTERIE N° 8. V. SABRE DE SAPEUR. V. SCIE. V. SCIE TACTIQUE.

DENT de TRIDENT. V. TRIDENT.

DENT GÉOLOGIQUE. V. AIGUILLE GÉOLOGIQUE. V. GÉOLOGIQUE. V. PIC GÉOLOGIQUE.

DENTELÉ (dentelée), adj. V. BATAILLON D... V. FER D... V. ORDRE D.

DENTS (subs. fém. plur.) HUMAINES. V. ARMÉ JUSQU'AUX DENTS. V. CAS DE RÉFORME. V. HUMAIN, adj. V. MUTILATION VOLONTAIRE. V. PERTE DE DENTS.

DENYS. V. NOMS PROPRES.

DÉPART, subs. masc. V. APPEL DE D... V. ASSEMBLÉE DE D... V. BANDE DE D... V. BATTERIE DE D... V. CAS DE D... V. CONTROLE DE D... V. HEURE DE D... V. JOUR DE D... V. LIEU DE D... V. ORDRE DE D... V. REVUE DE D... V. VEILLE DE D...

DÉPART { DE CORPS. { DÉPART { DE CORPS EN ROUTE. / IMPRÉVU. } } / PARTIEL.

DÉPART (term. génér.). Mot dérivé du verbe PARTIR, ou du LATIN *partiri*, séparer, partager. Il est principalement mentionné ici comme indiquant une des circonstances qui modifient la position des CORPS ou des militaires, ainsi que leurs droits à certaines PRESTATIONS. — Les Départs se distinguent en DÉPART D'ARRIÈRE-GARDE, — DE COMPAGNIE, — DE CONGÉDIÉ, — DE CONVOI, — DE CORPS, — DE DÉTACHEMENT, — DE FOURRIER, — DE GARNISON, — DE GITE, — DE MILITAIRE, — DE PERMISSIONNAIRE, — DE PIQUET, — DE REMPLAÇANT, — DE TROUPES, — D'ENROLÉ, — D'HOMMES DE TROUPE, — PARTIEL.

DÉPART d'ARRIÈRE-GARDE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN TEMPS DE PAIX.

DÉPART de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE EN ROUTE.

DÉPART de CONGÉDIÉ. V. CONGÉDIÉ.

DÉPART de CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE. V. CONVOI.

DÉPART de CORPS (B, 1; E, 4), ou DÉPART DE GARNISON. Sorte de DÉPART que nous supposerons ordonné en vue de changer une GARNISON, ou de donner une autre résidence à un CORPS RÉGIMENTAIRE. On a aussi appelé Départ de corps la RADIATION ou le vide qui résulte d'une TRANSCORPORATION. — Les usages qui autrefois s'observaient dans les CAS DE DÉPART sont mentionnés dans LACHESNAIE (1758, I, au mot *Service de l'infanterie*). — Voici le résumé des règles que prescrivaient l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (28 VENTOSE), l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI), le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT), l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE doivent prendre différentes mesures relatives aux Départs, et y préparer leur TROUPE par des PROMENADES MILITAIRES; mais ceci suppose que l'ORDRE DE ROUTE est donné suffisamment à l'avance, et que le voyage a lieu au milieu de la belle saison; deux conditions qui ne se rencontrent pas toujours. — En temps ordinaire, l'ORDRE du Départ est transmis directement au chef du CORPS par un avis que lui adresse le MINISTRE DE LA GUERRE. Le chef fait connaître à son CORPS cette disposition l'AVANT-VEILLE DU DÉPART. Il le notifie par la voie de l'ORDRE DU JOUR; il prescrit en même temps la TENUE DE ROUTE qui doit être observée. Il fait dresser les ÉTATS DE PAYEMENT. — Le COMMANDANT DE PLACE, qui doit être informé en même temps de ce DÉPART, en donne avis au CHEF DU GÉNIE et au SOUS-INTENDANT ou autre fonctionnaire de l'INTENDANCE. L'ADJUDANT-MAJOR, maintenant l'ADJOINT AU TRÉSORIER, qui doit précéder le corps, se met en route. L'OFFICIER DE CASERNEMENT et le TRÉSORIER font leurs dispositions. — Il est fait examen des MALADES et des CONVALESCENTS susceptibles de suivre. — La VEILLE du Départ, le corps cesse d'être astreint au SERVICE de la place; sa POSITION ADMINISTRATIVE change; on relève les GARDES, hormis la GARDE DE POLICE, et il est passé une REVUE DE DÉPART OU REVUE D'EFFECTIF, dont l'EXTRAIT est mentionné au dos de la FEUILLE DE ROUTE. — On règle le compte des FOURNISSEURS; on reporte au MAGASIN les EFFETS DE LITERIES, en ne laissant à la CASERNE que les PAILLASSES pleines et les BOIS DE LIT; on prépare les BALLOTS des COMPAGNIES, et les FOURRIERS les réunissent; on fait l'ENCAISSEMENT ou la remise des ARMES EXCÉDANTES; on restitue les effets confiés aux ORDINAIRES par les BOULANGERS de la GARNISON; on examine la CHAUSSURE de la TROUPE; on redouble de surveillance à l'égard des HOMMES DE TROUPE enclins à découcher; on veille à l'acquittement des DETTES des MILITAIRES. On notifie publiquement le Départ aux habitants de la ville au moyen d'un BAN DE ROUTE. — Le JOUR du Départ, on nettoie le QUARTIER, les CORRIDORS, les ESCALIERS de la CASERNE; on se munit d'un CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE. — L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ou le SOUS-INTENDANT dresse un PROCÈS-VERBAL constatant la REMISE des CASERNES, des BOIS DE LIT et autres EFFETS DE CASERNEMENT, etc.; et, s'il y a lieu, les DÉGRADATIONS du casernement. — On rend aux ENTREPRENEURS, ou au GARDE-MAGASIN des LITS MILITAIRES, les EFFETS DE COUCHAGE; mais la REMISE des FOURNITURES DE LITERIES peut n'avoir lieu qu'après le Départ du corps, qui laisse en ce cas un officier en arrière. — On rend aux CASERNIERS les CLEFS de la CASERNE. — On fait exécuter les BATTERIES DE DÉPART voulues avant la prise du DRAPEAU; on se munit de GUIDES, s'il est nécessaire; on commande, on rassemble, on met en route l'AVANT-GARDE, les CONVALESCENTS, les PRISONNIERS; on fait faire la recherche des hommes attardés ou ENIVRÉS. — Une lecture des peines est faite à haute voix; du moins autrefois c'était une mesure prescrite et consacrée. — Si le CORPS quitte une CASERNE, la BATTERIE annonçant le Départ est exécutée par le TAMBOUR DE POLICE une heure et demie avant qu'on ne se mette en route. On part le plus matin possible pour obvier à quantité d'inconvénients, tels que les adieux le verre à la main, l'oisiveté impatiente des SOLDATS, la rupture forcée et quelquefois orageuse de liaisons contractées, et certain relâchement momentané, certain trouble inévitable, qui faciliteraient les mutineries, les résistances, les désertions. — La GARDE DE POLICE descendante se transforme en ARRIÈRE-GARDE. — On fait un APPEL dans la PLACE; on en fait un second après une HALTE qui a lieu à deux cents pas en dehors des portes. — La GARDE DE POLICE, devenue ARRIÈRE-GARDE, part la dernière. — Si, de la part des HABITANTS, des PLAINTES s'élèvent contre le CORPS partant, elles doivent être portées aux AUTORITÉS CIVILES, comme jadis aux OFFICIERS MUNICIPAUX, au moins une heure avant le Départ. — Il a été traité des Départs par BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1746, A.), KERALIO (1757, F). — Les Départs de corps se distinguent en DÉPART DE CORPS EN ROUTE et en DÉPART IMPRÉVU.

DÉPART de CORPS EN ROUTE (E, 5). Sorte

de départ de corps dont les règles ont été en partie posées par le règlement de l'an huit (25 fructidor). L'heure de ce Départ est fixée à raison des besoins du service, de la saison pendant laquelle a lieu le voyage, du temps qu'il fait, de la longueur du trajet, de la durée du jour, de la nature du pays. — L'heure du Départ du lendemain est ordonnée au cercle d'ordre à l'instant de l'arrivée du corps au gite, ou, en cas de séjour, à l'instant de l'appel. — Il est donné connaissance de l'instant du Départ au maire de l'endroit ou du gite par le colonel; cette annonce est indispensable, puisqu'une heure après le départ de la garde de police, ou, comme on disait, après le dernier, les bourgeois ne sont plus admis à porter plainte, et que c'est alors que se délivre le certificat de bien-vivre.

DÉPART de détachement. V. adjudant de semaine n° 4. V. chef de détachement de guerre n° 3. V. détachement administratif. V. détachement en route. V. ordre de route.

DÉPART de fourrier. V. fourrier. V. fourrier d'infanterie française de ligne n° 9. V. fourrier en route.

DÉPART de garnison. V. départ de corps. V. garnison. V. sous-intendant n° 8.

DÉPART de gite. V. appel au départ de gite. V. arrivée de corps au gite. V. caporal en route. V. certificat de bien-vivre. V. diane. V. écloppé. V. gite. V. premier céleustique.

DÉPART de militaire. V. militaire. V. ordre de route. V. promotion.

DÉPART de permissionnaire. V. masse individuelle. V. permissionnaire.

DÉPART de piquet de logement. V. piquet de logement en route.

DÉPART de remplaçant. V. feuille de départ de remplaçant. V. remplaçant.

DÉPART de troupes. V. buccine. V. certificat de bien-vivre. V. commissaire des guerres n° 7. V. major de place n° 4. V. marche d'armée. V. officier de compagnie. V. ordre de route. V. ordre général. V. rapport. V. service de garnison. V. troupe.

DÉPART de troupe campée. V. décampement. V. troupe campée.

DÉPART d'enrolé. V. colonel d'infanterie française de ligne n° 25. V. enrolé. V. ordre de route.

DÉPART d'homme de troupe. V. effets de partant. V. homme de troupe. V. livre de compagnie.

DÉPART d'isolé en route. V. coupon d'indemnité de route. V. isolé en route. V. ordre de route.

DÉPART illicite. V. abandon. V. illicite.

DÉPART imprévu (B, 1; E, 5), ou départ précipité. Sorte de départ de corps qui nécessite quelques mesures particulières. Le règlement de l'an deux (30 thermidor) tolère qu'en ce cas la remise des effets de literies n'ait lieu que le jour même du Départ. — Le règlement de 1818 (15 mai) veut que, soit de jour, soit de nuit, la batterie de départ soit une batterie particulière au régiment.

DÉPART partiel (B, 1; E, 5). Sorte de départ mentionné ici à raison des changements qu'ils occasionnent dans les situations numériques des corps, et de la position dans laquelle ils mettent le militaire partant; tel est, par exemple, le cas de l'éloignement des absents par congé, etc.

DÉPART pour le camp. V. adjudant-major en garnison. V. camp. V. campement actif.

DÉPART précipité. V. colonel d'infanterie française de ligne n° 25. V. départ imprévu. V. officier de casernement. V. précipité.

DÉPARTEMENT, subs. masc. V. A D... V. arrondissement de D... V. chef-lieu de D... V. commandant de D... V. conseil général de D... V. division d'armée. V. division territoriale. V. enrolé volontaire. V. gendarmerie des D... V. préfet de D... V. régiment français n° 2. V. remplacement d'enrolé. V. signalement.

DÉPARTEMENT de la guerre. V. adjudant général anglais. V. armée de terre. V. aumonier de corps n° 4. V. bois de fusil. V. camp de Saint-Omer. V. casernement. V. combustible de cuisine de soldat. V. commissaire au D... V. commissaire provincial. V. consommation de décompte. V. controle annuel. V. dépot de la guerre. V. exercice comptabiliaire. V. extraordinaire des guerres. V. grand mois d'hiver. V. guerre. V. hotel des Invalides. V. immatriculé. V. législation. V. lieutenant général n° 3. V. major. V. major lieutenant-colonel n° 1. V. marché administratif. V. médecin. V. milice hessoise. V. ministère de la guerre. V. ministre de la guerre n° 2, 13; id. en 1761. V. ordonnance d'exercice d'infanterie. V. ordonnance officielle. V. pas oblique. V. personnel du D... V. régiment de prince. V. règlement. V. remplacement d'enrolé. V. secrétaire au D... V. traversin.

DÉPARTEMENT natal. V. controle annuel de compagnie. V. natal, adj.

DÉPARTEMENTAL (départementale), adj. V. compagnie D... V. légion D...

DEPAS. V. NOMS PROPRES.

DÉPASSÉ (dépassée), adj. V. CONGÉ D...

DÉPÊCHE, subs. fém. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 3. V. CONTRE-SEING. V. HÉRAUT D'ARMES N° 3. V. ORDONNANCE IDIOPLIQUE. V. PORTEUR DE D... V. POSTE, subs. fém.

DÉPENSE, subs. fém. V. ARRÊTÉ DE D... V. BUDGET DE D... V. COMPTE DE D... V. CRÉATION DE D... V. ÉTAT DE D... V. JOURNAL DE D... V. REGISTRE DE RECETTES ET D... V. RETENUE SUR D...

DÉPENSE { ADMINISTRATIVE. { DÉPENSE D'ACHAT. / DE CORPS. } / COMPTABILIAIRE. / DE LUXE. }

DÉPENSE (term. génér.). Mot qui est une corruption du LATIN *expensum*. Dans le sens où il faut le prendre ici, et comme intéressant l'ÉTAT MILITAIRE, il n'a rapport qu'à des valeurs numéraires; il en exprime l'emploi ou convenu et promis, ou réalisé, soit en échange d'objets acquis, soit en extinction de DROITS dont jouit la PARTIE PRENANTE ou le RÉGIMENT, ou, ce qui revient au même, en acquittement de DETTES reconnues. — Ce qui va être dit des Dépenses n'a nullement pour but d'offrir un tableau de ce qu'a pu coûter, année par année, à la FRANCE l'entretien d'une ARMÉE. Ce sujet curieux, mais trop vaste, pourrait être étudié dans les ouvrages de SERVAN (1806, C) et de AUDOUIN. — L'ordre, la légalité et la justification des Dépenses que le TRAITEMENT entraîne ont été embrassés dans la production d'ODIER (1824, E). — Nous nous bornerons à traiter des Dépenses que le CODE MILITAIRE autorise pour pourvoir à la PAYE et à l'entretien des CORPS, que le MINISTÈRE alloue et ordonnance, et dont le CORPS de l'INTENDANCE est le surveillant; elles se distinguent en DÉPENSE ADMINISTRATIVE, — COMPTABILIAIRE, — D'ARMÉE, — DE CAISSE, — DE CAMPEMENT, — DE CASERNEMENT, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — DE CONVOI, — DE L'HOTEL DES INVALIDES, — DE LUXE, — DE MAGASIN, — DE MANUTENTION, — DE MASSE, — DE PRÊT, — DE REGISTRE DE MASSE, — DE SOLDE, — DE SUBSISTANCE, — D'HABILLEMENT, — D'HOPITAL, — D'OFFICIERS, — D'ORDINAIRE, — EN DENIERS, — EN MATIÈRES, — ÉVENTUELLE, — FINANCIÈRE.

DÉPENSE (dépenses) ADMINISTRATIVE (term. sous-génér.). Sorte de DÉPENSES effectuées en DENIERS; elles résultent ou d'un ACHAT conforme aux règles de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, ou de la satisfaction d'un DROIT acquis à une PARTIE PRENANTE, ou en général d'un SERVICE fait; ces cas sont énoncés sur le REGISTRE-JOURNAL. — La Dépense administrative doit être considérée en elle-même, abstraction faite du PAYEMENT en vertu d'AUTORISATION, ou de la DÉPENSE FINANCIÈRE qui n'en est qu'une conséquence. Cette dernière DÉPENSE se prend par opposition à la RECETTE ou ENCAISSEMENT, tandis que la Dépense administrative doit être basée sur le revenu ou sur les ressources de nature à en produire l'acquittement. — Toute Dépense administrative non soldée constitue une DETTE à la charge du fonds destiné à y pourvoir; les ADMINISTRATEURS MILITAIRES sont les juges et les vérificateurs de cet état de choses. — Il y a des cas où ces DETTES sont représentées par des EFFETS D'IMPUTATIONS. — Il y a des cas où une DÉCLARATION DE QUITTANCE porte témoignage qu'une Dépense ordonnée a eu lieu. — Il y a des cas où l'acquittement des Dépenses a lieu ou en totalité, ou quelquefois subsidiairement, au moyen d'échanges dûment autorisés; mais ces derniers cas sont rares, et ne regardent pas l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Les Dépenses administratives comprennent les DÉPENSES DE CONVOIS, — DE CASERNEMENT, — DE MANUTENTION, — DE MASSES, — DE PRÊT, — DE SOLDE, — D'HOPITAL, — D'OFFICIERS, — D'ORDINAIRE. — Les Dépenses administratives de toute espèce étaient autrefois ordonnancées par les INTENDANTS D'ARMÉE, par les INTENDANTS DE PROVINCE, par les commissaires ORDONNATEURS, etc. Maintenant elles sont soumises, dans le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, au contrôle du CORPS de l'INTENDANCE. Elles doivent, pour être régulières et valides, 1° être comprises dans les prévisions du BUDGET; 2° être autorisées, soit par les règlements qui régissent les divers services, soit directement par des décisions spéciales du MINISTRE. — MORIN (1798) et M. VAUCHELLE se sont occupés des Dépenses administratives de la guerre. — Elles seront principalement distinguées ici en DÉPENSES D'ACHAT et en DÉPENSES DE CORPS.

DÉPENSE (dépenses) COMPTABILIAIRE (§, 1), ou DÉPENSE FINANCIÈRE. Sorte de DÉPENSES qu'on nomme aussi SORTIES DE CAISSE, ou SORTIES DE MAGASIN, par opposition aux ENTRÉES DE DENIERS et aux ENTRÉES EN MAGASIN. — A l'expiration de la COMPTABILITÉ de l'EXERCICE, la justification des Dépenses admises par le SOUS-INTENDANT et l'INSPECTEUR GÉNÉRAL opère la décharge des COMPTABLES de CAISSE ou des COMPTABLES de MAGASIN. — Dans presque tous les LIVRES DE CAISSE et de MAGA-

SIN, le mot Dépense, sous-entendant DÉPENSE DE CAISSE OU EN DENIERS, DÉPENSE DE MAGASIN ou en MATIÈRES, figure par opposition à l'expression RECETTE, qui sous-entend RECETTE EN DENIERS et RECETTE EN MATIÈRES.

DÉPENSE d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE PERMANENTE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3.

DÉPENSE (dépenses) d'ACHAT (B, 1). Sorte de DÉPENSES ADMINISTRATIVES qui résultent d'un ACHAT, soit qu'il ait été soldé ou acquitté en partie, soit que la totalité reste à payer. Dans l'esprit du présent traité, nous nous bornerons à regarder ces Dépenses comme des DÉPENSES DE CORPS qui consistent en échange de DENIERS contre des MATIÈRES.

DÉPENSE de CAISSE. V. CAISSE. V. CAISSE A ARGENT. V. DÉPENSE ADMINISTRATIVE. V. ÉCHANGE DE MONNAIES. V. FEUILLE DE PRÊT. V. FEUILLE DE RETENUE. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. REGISTRE CENTRAL.

DÉPENSE de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ADMINISTRATIF.

DÉPENSE de CASERNEMENT. V. CASERNEMENT.

DÉPENSE de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 18.

DÉPENSE de CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI A LA SUITE. V. DÉPENSE ADMINISTRATIVE.

DÉPENSE (dépenses) de CORPS (B, 1). Sorte de DÉPENSES ADMINISTRATIVES que la COMPTABILITÉ explique, justifie et régularise; elles constituent une des OPÉRATIONS importantes de l'ADMINISTRATION INTÉRIEURE; elles sont créées et dirigées avec le concours du MAJOR; elles sont consommées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Il les applique aux divers besoins du SERVICE; règle leur montant conformément aux MARCHÉS, aux TARIFS, aux FACTURES; en fait acquitter le prix par le TRÉSORIER du corps, en vertu d'une AUTORISATION DE PAYEMENT explicative du genre d'EFFETS et de besoins. Ces circonstances sont constatées par des DÉLIBÉRATIONS ad hoc, inscrites séance tenante sur le REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS. — Parmi les Dépenses de corps, les unes sont des DÉPENSES D'ACHAT, d'autres se font sous la forme d'ABONNEMENTS, presque toutes sont l'objet d'un COMPTE DE CLERC A MAITRE. — Les PAYEMENTS en acquit ou A COMPTE des Dépenses doivent être inscrits jour par jour sur le JOURNAL du TRÉSORIER, et aux époques voulues sur le REGISTRE DE CAISSE; il est néanmoins des Dépenses qui ne sont enregistrées que tous les mois ou tous les TRIMESTRES, par articles sommaires appuyés de BORDEREAUX de QUITTANCES; tels sont les FRAIS DE BUREAU et émoluments de SECRÉTAIRES, les FRAIS DE TRAITEMENT des MALADIES LÉGÈRES, les FRAIS DE RÉPARATIONS, etc. — Il est des Dépenses qui sont susceptibles de RETENUES au profit de la CAISSE des INVALIDES et qui sont une des sources de leur DOTATION. — Dans le système actuel, la justification de la légitimité des Dépenses des CORPS, autres que la SOLDE (parce que le droit à la SOLDE est constaté par les REVUES), ne fait qu'un avec la justification des PAYEMENTS qui les ont acquittées. Si quelques documents semblent contredire cette proposition, c'est que la COMPTABILITÉ des CORPS, telle qu'elle existe, confond très-souvent les DÉPENSES ADMINISTRATIVES avec les DÉPENSES FINANCIÈRES qui sont les PAYEMENTS; la démonstration de la régularité des unes et des autres est le but de cette COMPTABILITÉ. — Les Dépenses des RÉGIMENTS, d'abord soumises aux examens des COMMISSAIRES DES GUERRES, l'ont été ensuite aux INSPECTEURS AUX REVUES; maintenant elles le sont aux MEMBRES DE L'INTENDANCE. Elles sont par eux contrôlées, allouées, réduites ou rejetées; la vérification qu'ils en font est constatée par leur ARRÊTÉ PROVISOIRE inscrit chaque TRIMESTRE aux divers REGISTRES DE COMPTABILITÉ; il en résulte le témoignage qu'il y a, ou non, ALIGNEMENT et CONSOMMATION.

DÉPENSE de l'HOTEL DES INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES.

DÉPENSE (dépenses) de LUXE (C, 3). Sorte de DÉPENSES mentionnées ici parce que, quoique irrégulières et prohibées dans l'ARMÉE FRANÇAISE, elles ont été ou sont trop souvent des DÉPENSES de corps. — Nos réglements modernes, qui prêchaient l'économie au milieu des somptuosités du pouvoir, n'ont eu en vue dans leurs prohibitions que les RÉGIMENTS de l'ARMÉE DE LIGNE, et n'ont rien osé dire des ÉTATS-MAJORS ni des EFFETS D'UNIFORME des CORPS PRIVILÉGIÉS. — TURENNE n'employait que des couverts de fer battu et de la vaisselle de la même matière; le maréchal d'Humières fut le premier qui se fit servir, à la tranchée d'ARRAS, *en vaisselle plate, avec service complet, entremets et dessert réguliers.* — LOUIS QUATORZE et ses GÉNÉRAUX renouvelèrent de pareilles extravagances; le souvenir en a été contagieux. Ces profusions, remises à la mode quand la simplicité républicaine a disparu, ont eu plus d'influence qu'on ne le croirait sur le sort de nos guerres et sur la réputation de nos armes sous LOUIS QUINZE et vers la fin de deux grands règnes. — Une conduite toute différente, la vie la moins dispendieuse, la simplicité des attirails ont assuré la gloire et les succès de GUSTAVE-ADOLPHE, de CHARLES DOUZE, de FRÉDÉRIC DEUX. — La

puissance des résistances, en fait de grandes comme de petites choses, se faisait sentir dans le siècle dernier : le ministère s'efforça en vain d'interdire comme luxe les hautbois et les bonnets à poil. — La guerre de la révolution fut une école de frugalité ; mais le déréglement et les profusions reparurent depuis le consulat, et nos ministres eurent à combattre sans cesse dans nos régiments l'imitation du dangereux exemple que donnaient l'état-major général et les corps privilégiés. — Des circulaires de 1807 (19 avril), de 1810 (19 juillet et 23 aout), de 1811 (21 septembre), de 1815 (19 octobre), étaient également comminatoires et également désobéies ; périodiquement les mêmes prohibitions relatives aux accessoires de l'habillement et au maintien de la tenue reparaissent dans les instructions sur l'inspection générale, en même temps que les ministres, par leur laisser aller ou leurs caprices, luttaient de prodigalité, comme on le vit en 1821, au sujet des tambours-majors. — Une circulaire de 1831 (14 février) renouvelait les prohibitions à cet égard.

DÉPENSE de magasin. v. dépense comptabiliaire. v. magasin. v. magasin de corps.

DÉPENSE de manutention. v. boulangerie militaire. v. dépense administrative. v. manutention.

DÉPENSE de masses. v. dépense administrative. v. feuille de décompte. v. masse. v. masse de chauffage. v. masse de compagnie. v. masse de linge et chaussure. v. masse d'entretien. v. masse générale. v. masse ministérielle.

DÉPENSE de prêt. v. dépense administrative. v. prêt.

DÉPENSE de régistre de masse. v. dépense de masses. v. registre de masse.

DÉPENSE de solde. v. dépense administrative. v. infanterie française n° 5. v. paye. v. solde.

DÉPENSE de subsistance. v. revue écrite. v. subsistance.

DÉPENSE d'habillement. v. habillement. v. sous-intendant n° 8.

DÉPENSE d'hopital. v. gardes françaises n° 2. v. hopital. v. hopital militaire. v. infirmerie. v. milice prussienne n° 2.

DÉPENSE d'officier. v. dépense administrative. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne n° 8. v. officier d'infanterie française. v. table d'officiers.

DÉPENSE d'ordinaire. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 18. v. dépense administrative. v. ordinaire, subs. v. ministre de la guerre en 1824 (4 aout). v. prêt.

DÉPENSE en deniers. v. classe de corps de garde. v. commissaire des guerres n° 6. v. comptabilité de corps. v. dépense administrative. v. dépense comptabiliaire. v. en deniers. v. extraordinaire des guerres. v. garde impériale n° 6. v. habillement. v. incorporation. v. milice anglaise n° 12. v. musique. v. ordinaire des guerres. v. pièce d'armes.

DÉPENSE en matières. v. commissaire des guerres n° 6. v. comptabilité de corps. v. dépense comptabiliaire. v. devis. v. étoffe d'habillement. v. en matières. v. garde impériale n° 6. v. habillement. v. incorporation. v. magasin de corps. v. matériel, subs. v. milice anglaise n° 12.

DÉPENSE éventuelle. v. administration intérieure. v. éventuel, adj. v. infanterie française de ligne n° 6.

DÉPENSE financière. v. dépense administrative. v. dépense comptabiliaire. v. dépense de corps. v. étape. v. extraordinaire des guerres. v. financier, adj. v. gérence. v. infanterie française de ligne n° 5. v. intendant de province. v. maison du roi n° 6. v. milice. v. milice grecque n° 8. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre en 1824 (4 aout). v. musicien n° 7. v. préfet du prétoire. v. régie. v. trésor d'armée.

D'ÉPERNON. v. noms propres.

DÉPLACEMENT, subs. masc. v. a d. v. place.

DÉPLOIEMENT, subs. masc. v. intervalle de d... v. par d... v. pas de d...

DÉPLOIEMENT
- de bataillon. — déploiement
  - à repos.
  - central.
  - de pied ferme.
- de brigade... — dépl.
  - de masses.
  - par bataillons en masses.

Digitized by Google

DÉPLOIEMENT, subs. masc. (term. *génér.*), ou DÉPLOIEMENT DE COLONNE SERRÉE, ou DÉPLOIEMENT TACTIQUE. Le mot Déploiement a succédé à DÉVELOPPEMENT, qu'emploient dans le même sens BOHAN (1781, H), M. le colonel CARRION (1824, A), JARRO (1777, G), LOLOOR (1766, A), MAIZEROY (1767, E) et SILVA (1768, K). — On trouve dans MIRABEAU (1788, C) le terme Déploiement usité sous l'acception absolue de DÉPLOIEMENT EN TIROIR; ce mouvement s'exécutait à la VITESSE du PAS DE DÉPLOIEMENT, ou à la MESURE du PAS REDOUBLÉ. — Déploiement tire son origine du verbe PLOYER; il n'est technique en TACTIQUE que depuis le règne de FRÉDÉRIC DEUX; aussi chercherait-on en vain cette expression dans les écrits, peu anciens pourtant, de PICTET (1761, I), si savant du reste en fait de TACTIQUE D'INFANTERIE. — La LANGUE RUSSE a changé en déployade le français Déploiement. — Se REPLOYER serait l'opération contraire à un Déploiement; mais ce verbe a été rarement usité. — Plusieurs AUTEURS pensent que les Déploiements auraient été connus des MILICES GRECQUE et ROMAINE : ils y auraient été, disent quelques-uns, les éléments de la FORMATION et de la dislocation de la TÊTE DE PORC ou de l'EMBOLON; mais ce point d'ART MILITAIRE n'est pas clairement démontré; les Déploiements GRECS n'étaient probablement que des DOUBLEMENTS, tels que le SYLLOCHISME, le SYNASPISME. — Les Déploiements analogues aux nôtres, si jadis il en a été pratiqué, étaient tombés dans l'oubli, quand FRÉDÉRIC DEUX en ressuscita l'usage; il en fut, suivant l'opinion générale, l'inventeur. Cependant JARRO (1777, G, au mot *Tactique*) affirme que, dans la GUERRE DE 1741, et principalement dans la campagne de 1745, plusieurs officiers MAJORS, et lui-même, alors MAJOR D'INFANTERIE, avaient deviné et appliqué de leur propre mouvement le mécanisme des Déploiements, qu'ils appelaient ORDRE EN TIROIR. — Si l'on en croit GUIBERT (1773, E), CHARLES DOUZE *avait quelque connaissance des Déploiements modernes*. — GISORS, tué en 1758, est le premier qui nous ait entretenu, en un ouvrage imprimé, des Déploiements et de leur JALONNEMENT; mais personne, avant BONNEVILLE (1762, L), n'avait donné des notions claires et satisfaisantes sur cette ÉVOLUTION PRUSSIENNE, que GUIBERT (1773, E) préconisa et fit adopter. L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) faisait formellement mention du mot et de la chose. — A partir de là, l'expression Déploiement donne idée d'une des plus importantes ÉVOLUTIONS ou des principales MANŒUVRES; car on ne sait s'il faut appliquer le terme MANŒUVRE ou ÉVOLUTION. — Un Déploiement est un CHANGEMENT D'ORDRE et le MOUVEMENT d'une COLONNE EN MASSE ou à demi-distance exécutant le PASSAGE à l'ORDRE EN BATAILLE; ce que la PROFONDEUR perd, le FRONT le gagne; et la TROUPE s'amincit parallèlement à l'un des petits côtés du carré long qu'elle formait primitivement. — Avant le Déploiement, le plan de la troupe figure un FRONT étroit suivi de beaucoup de RANGS; après le Déploiement, elle présente un large FRONT DE BATAILLE sur trois rangs. Nous avons supposé ici l'ARMÉE sur une seule LIGNE; si elle en occupe plusieurs, les arrière-LIGNES sont, après le Déploiement effectué, dans une disposition parallèle à celle qui est en FRONT. Cette FORMATION EN BATAILLE pourrait s'appeler EMBATAILLEMENT. — Les Déploiements sont devenus, pour les LIGNES de plusieurs BATAILLONS, les éléments savants de leurs CHANGEMENTS DE FRONT; ils sont une des manières de PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE, sur une direction tracée par des JALONNEURS. — Les Déploiements ont également lieu dans les EXERCICES d'étude, soit par DIVISIONS, soit par PELOTONS, et, dans ce même cas, ils pourraient s'exécuter indifféremment en COLONNE A DEMI-DISTANCE, ou SERRÉE EN MASSE; mais, dans les GRANDES MANŒUVRES ou devant l'ENNEMI, ils ne doivent en général s'exécuter que par DIVISIONS SERRÉES EN MASSE. — L'avantage des FORMATIONS en DÉPLOYANT consiste dans la facile supputation de la durée du temps que prend, minute par minute, l'ÉVOLUTION; il consiste à laisser l'ENNEMI en doute sur la position véritable que va prendre la LIGNE DE BATAILLE; car il n'en a une connaissance positive que quand l'ÉVOLUTION est entièrement achevée; jusque-là l'ENNEMI n'a pu ni estimer précisément la force de la MASSE ployée, ni deviner le POINT DIRECTEUR, ni prévoir laquelle des AILES de l'ARMÉE se projettera plus ou moins. — Les Déploiements ont remplacé l'usage exclusif des CONVERSIONS faites en ORDRE DE BATAILLE, et les MARCHES PROCESSIONNELLES; ils ont simplifié les FORMATIONS SUCCESSIVES et rendu commun et familier l'emploi des COLONNES SERRÉES; ils s'exécutent par la marche des SUBDIVISIONS manœuvrant par le flanc (sous forme de CLISE) parallèlement à leur FRONT. Toutes ces SUBDIVISIONS, à l'exception de celle qui est BASE de Déploiement, se portent, suivant leur ORDRE NATUREL, par le FLANC d'abord, par la MARCHE DE FRONT ensuite, sur la LIGNE DE BATAILLE indiquée par la position des points ou des SUBDIVISIONS sur lesquelles elles se jalonneront. — Les Déploiements s'exécutent sur toutes les SUBDIVISIONS indifféremment, mais avec plus de promptitude,

en prenant une SUBDIVISION centrale pour BASE D'ALIGNEMENT. — Ils pourraient s'exécuter en ORDRE INVERTI; mais cela ne se fait jamais, parce qu'aucune utilité n'en résulterait. — L'INSTRUCTION SUR L'EXERCICE DE 1769 (1er MAI) faisait exécuter les Déploiements par une marche diagonale des SUBDIVISIONS, ce qui abrégeait l'opération, mais la rendait lourde et moins sûre. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) voulait que les Déploiements fussent faits au PAS REDOUBLÉ, au moyen de DÉPLOIEMENT EN MARCHANT, et sans qu'aucune portion de la COLONNE fût dans le cas de reculer; ainsi on portait sur l'alignement primitif du FRONT de la COLONNE la SUBDIVISION sur laquelle le Déploiement avait été ordonné, ce qui découlait du principe suivant : *Evitez que dans les évolutions les troupes tournent le dos à l'ennemi, ne fût-ce que pendant un court trajet.* — Dans ce Déploiement la direction des SUBDIVISIONS MARCHANT PAR LE FLANC était encore diagonale comme dans le règlement antérieur, ce qui a été rectifié peu d'années après. — La théorie que GUIBERT (1773, E) a donnée à l'égard des Déploiements a été le perfectionnement de celle qu'on pratiquait en PRUSSE. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) voulait que l'on commandât : *Telle division ne bouge, déployez*, etc.; celle DE 1775 (30 MAI) prescrivait le COMMANDEMENT : SUR TELLE DIVISION, DÉPLOYEZ, etc.; l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) se ressentit des perfectionnements de la méthode prussienne, et elle a embrassé le sujet avec netteté et détail; cette théorie, due à GUIBERT, a cependant été critiquée par M. le général JOMINI (1819, B). — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) a voulu que les Déploiements fussent toujours carrés; pour en faire sentir le mécanisme, elle les enseignait sous forme centrale par le COMMANDEMENT : SUR LA SECONDE DIVISION DÉPLOYEZ LA COLONNE; BATAILLON A DROITE ET A GAUCHE! elle regarde comme élément de Déploiement l'ÉVOLUTION qui consiste à FORMER LES DIVISIONS EN MASSE et DE PIED FERME, étant EN COLONNE PAR PELOTON LA DROITE OU LA GAUCHE EN TÊTE; outre cet ENDIVISIONNEMENT, on peut regarder aussi comme préludes de Déploiement les CHANGEMENTS DE DIRECTION PAR LE FLANC et les CONTRE-MARCHES. — Les PASSAGES DE DÉFILÉ EN AVANT se terminent habituellement par Déploiement. — Une des tendances des temps modernes est de faire, au PAS DE COURSE, les Déploiements, et d'en appliquer même l'emploi à la NATATION militaire. — Une des fonctions importantes des ADJUDANTS-MAJORS est d'assurer la position des GUIDES des DIVISIONS ou des SUBDIVISIONS pendant les Déploiements. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) est inexcusable d'avoir admis des Déploiements de nature à obliger le SOLDAT de tourner le dos à l'ENNEMI; ce qu'ils ont de commode ou de brillant dans les manœuvres de paix ne saurait compenser ce que leur habitude a de dangereux dans les actions de guerre, but unique où devraient tendre toutes les études militaires et notamment celles du champ de manœuvres. — Les AUTEURS qui ont traité ex professo des Déploiements, sont : BOHAN (1781, H), M. le général BUGEAUD, BONNEVILLE (1762, L), GANEAU, GUIBERT (1773, E), HOLTZENDORFF (1777, K), LAURENS (1773, H), LOLOOZ (1766, A), MIRABEAU (1788, C), SERVAN (1780, B), SCHULTZ D'ASCHERADEN, SILVA (1773, F), SINCLAIRE (1773, L) et le *Spectateur militaire* (t. IX, p. 482). — Les Déploiements se distinguent en DÉPLOIEMENT A MOUVEMENT CONTINU, — DE BATAILLON, — DE BRIGADE, — DE COLONNE D'ATTAQUE, — DE COLONNE DOUBLE, — DE COLONNE OUVERTE, — DE COLONNE SERRÉE, — DOUBLE, — EN ÉVENTAIL, — EN MARCHANT, — PAR BATAILLON EN MASSE, — SIMPLE.

DÉPLOIEMENT A MOUVEMENT CONTINU. V. A MOUVEMENT CONTINU. V. DÉPLOIEMENT A REPOS. V. DÉPLOIEMENT DE PIED FERME.

DÉPLOIEMENT (déploiements) A REPOS (G, 6). Sorte de DÉPLOIEMENT DE BATAILLON dont l'exécution est entrecoupée de courtes HALTES; elles ont lieu chaque fois que la marche doit CHANGER D'ASPECT. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) a établi cette règle pour l'ensemble et la justesse du mouvement. Sa précision rachète amplement ce qu'il a d'un peu lent; mais BONAPARTE n'exerçait l'INFANTERIE qu'à des DÉPLOIEMENTS A MOUVEMENTS CONTINUS.

DÉPLOIEMENT CENTRAL (G, 6), ou DÉPLOIEMENT DOUBLE. Sorte de DÉPLOIEMENT DE BATAILLON considéré comme propre à un BATAILLON manœuvrant isolément, ou pour son propre compte. Ce Déploiement s'exécute à CONTRE-MOUVEMENTS par le FLANC (par des CLISES; il avait par là de l'analogie avec le Déploiement de la COLONNE D'ATTAQUE; il est l'opposé du DÉPLOIEMENT SIMPLE ou par un seul FLANC; il ne s'opère maintenant que sur l'ALIGNEMENT de la SUBDIVISION de la TÊTE de la COLONNE. A cet effet, la SUBDIVISION CENTRALE qui doit être BASE D'ALIGNEMENT se met en marche, sitôt qu'elle est démasquée, pour se porter à la place qu'occupait la SUBDIVISION de la TÊTE. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) voulait au contraire que ce fût la SUBDIVISION CENTRALE restant immobile qui donnât l'alignement. Dans cette manœuvre de 1769, que quelques AUTEURS nomment DÉPLOIEMENT DE PIED FERME, les SUBDIVISIONS

Digitized by Google

se portaient diagonalement sur la LIGNE DE BATAILLE, et celles qui étaient en avant du centre tournaient momentanément le dos à l'ENNEMI. Cette ÉVOLUTION, par là défectueuse, s'est modifiée avantageusement dans nos réglementspostérieurs.—Le Déploiement central est le seul dont on doive faire usage, suivant l'opinion de BOHAN (1781, H), de MESNIL-DURAND (1780, K), de M. le colonel REVEL, de SILVA (1778, F), de SINCLAIRE (1773, L), etc. Il a l'avantage de la promptitude, qui prend de l'importance dans les DÉPLOIEMENTS DE BRIGADE.

DÉPLOIEMENT (déploiements) de BATAILLON (term. génér.). Sorte de DÉPLOIEMENT présenté ici comme l'élément du DÉPLOIEMENT des BRIGADES, et comme s'exécutant par un BATAILLON considéré isolément; il est simple s'il se fait par un seul flanc; il est surveillé par l'ADJUDANT-MAJOR; il se distingue en DÉPLOIEMENT A REPOS, — CENTRAL, — DE PIED FERME.

DÉPLOIEMENT de BRIGADE (G, 6). Sorte de DÉPLOIEMENT dont celui du BATAILLON est l'élément. — Si la BRIGADE est de plus de quatre BATAILLONS, son Déploiement comprend deux ÉVOLUTIONS distinctes, l'une préparatoire, l'autre définitive, qui vont être indiquées. — Cette FORMATION, dont l'invention est due à la MILICE PRUSSIENNE, est l'ÉVOLUTION la plus savante que les FRANÇAIS lui aient empruntée, et c'est celle qu'ils ont imitée le plus exactement; ils y ont même apporté quelques perfectionnements. Mais ce qu'elle a de recherché, on peut dire de fini, conviendrait mieux au jeu d'une machine qu'à l'art de mouvoir les hommes sur le terrain. On lui reproche avec raison d'être longue; de comprendre trois opérations; d'être dangereuse, faite trop près de l'ennemi; ou de révéler trop tôt à l'adversaire les projets de FORMATION, si elle s'accomplit hors de la PORTÉE DU CANON; elle fait faire en pure perte sept ou huit cents pas à des troupes se dirigeant sur des points autres que leur but; c'est retomber d'ailleurs dans l'inconvénient et la difficulté des longues MARCHES DE BRIGADE EN BATAILLE. — Aussi plus d'un ÉCRIVAIN ou d'un tacticien ont-ils cherché à substituer à cette MANŒUVRE une opération moins complexe, plus directe, par conséquent plus brève. Un projet ingénieux est offert à ce sujet dans le *Spectateur militaire* (t. VII, 42e livraison, p. 585). — Les ORDONNANCES DE 1774, 1775 (30 MAI) et 1776 établissaient déjà des principes de Déploiement pareils à ceux qui sont maintenant observés. — Le RÉGLEMENT D'EXERCICE DE 1791 regarde le Déploiement des BRIGADES comme l'une des plus importantes ÉVOLUTIONS DE LIGNE; il en enseigne les règles en prenant comme thème une COLONNE de huit BATAILLONS, qu'il développe au moyen d'un DÉPLOIEMENT CENTRAL. — Le Déploiement des BRIGADES se distingue en DÉPLOIEMENT DE MASSES et en DÉPLOIEMENT PAR BATAILLONS EN MASSE.

DÉPLOIEMENT de COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL.

DÉPLOIEMENT de COLONNE DOUBLE. V. COLONNE DOUBLE.

DÉPLOIEMENT de COLONNE OUVERTE. V. COLONNE OUVERTE.

DÉPLOIEMENT de COLONNE SERRÉE. V. CHEF DE DIVISION N° 4. V. COLONNE SERRÉE. V. DÉFILEMENT. V. DÉPLOIEMENT. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. FORMER LA COLONNE A DEMI-DISTANCE.

DÉPLOIEMENT de MASSES (G, 6). Évolution aussi nommée, mais improprement, DÉPLOIEMENT PAR MASSES. Sorte de DÉPLOIEMENT DE BRIGADE, dont le DÉPLOIEMENT PAR BATAILLONS EN MASSE est l'ÉVOLUTION préliminaire, et dont le développement en bataille d'une LIGNE DE BATAILLONS EN MASSE est le résultat. — Le Déploiement des masses s'exécute au COMMANDEMENT : SUR TELLE DIVISION DE TEL BATAILLON DÉPLOYEZ LES MASSES! il s'est fait longtemps, soit au PAS ORDINAIRE, soit au PAS ACCÉLÉRÉ. A ce commandement, deux AIDES DE CAMP jalonnent les points extrêmes de la LIGNE, et chaque ADJUDANT-MAJOR détermine les points d'ALIGNEMENT de son BATAILLON. — Telles étaient les règles de 1791. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) y a changé peu de chose.

DÉPLOIEMENT de PIED FERME (G, 6). Sorte de DÉPLOIEMENT DE BATAILLON que mentionne GUIBERT (1773, E). Dans l'ÉVOLUTION qu'il nomme ainsi, on devait jalonner la nouvelle LIGNE DE BATAILLE, non pas sur l'emplacement qu'occupait la SUBDIVISION de la TÊTE de la COLONNE, mais sur la SUBDIVISION intérieure quelconque prise pour base du mouvement. Ce Déploiement était donc le même que celui qui était nommé CENTRAL dans l'INSTRUCTION D'EXERCICE DE 1769 (1er MAI). — Ainsi GUIBERT (1775, E) prend les Déploiements de pied ferme comme l'opposé des DÉPLOIEMENTS EN MARCHANT ou jalonnés sur la tête de la colonne, tels qu'ils s'exécutent aujourd'hui, dans l'école de BATAILLON, sans tourner le dos à l'ENNEMI. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a repris quelque chose de ces méthodes de GUIBERT pour les appliquer, imprudemment peut-être, aux DÉPLOIEMENTS PAR BATAILLON EN MASSE, par opposition aux principes plus sages que

leur avait assignés le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT).

DÉPLOIEMENT DOUBLE. V. COLONNE MÉSOPLÉSIONNAIRE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL. V. DOUBLE.

DÉPLOIEMENT EN ÉVENTAIL. V. EN ÉVENTAIL. V. FORMATION EN AVANT EN BATAILLE.

DÉPLOIEMENT EN MARCHANT. V. DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOIEMENT DE PIED FERME. V. EN MARCHANT.

DÉPLOIEMENT EN TIROIR. V. DÉPLOIEMENT. V. EN TIROIR.

DÉPLOIEMENT PAR BATAILLONS EN MASSE (G, 6). Sorte de DÉPLOIEMENT DE BRIGADE qui est une ÉVOLUTION habituellement préparatoire, et dont le DÉPLOIEMENT DE MASSES est d'ordinaire le dernier terme et l'action définitive. — Le premier de ces Déploiements résulte d'une MARCHE DE BATAILLONS EN COLONNE, PAR LE FLANC, sur un jalonnement assuré par les ADJUDANTS-MAJORS, et dont un AIDE DE CAMP détermine le point extrême. L'ÉVOLUTION a pour objet de distribuer en plusieurs MASSES une BRIGADE formée en COLONNE SERRÉE et composant une seule MASSE par DIVISIONS; c'est ainsi un passage de l'ORDRE EN MASSE à l'ordre par masses en bataille. — Ce déploiement forme momentanément ainsi une espèce d'ORDRE PROFOND, dont la destination fréquente est d'être l'intermédiaire d'un développement complet. — Selon les règles tracées par l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), ce Déploiement établissait les BATAILLONS, par MASSES juxtaposées et en quelque sorte côte à côte, à six pas d'INTERVALLE les uns des autres, sur une même LIGNE DE BATAILLE, dont elle prescrivait le tracé obligé à hauteur et devant le front de la tête de colonne. L'ÉVOLUTION s'exécutait au PAS ORDINAIRE, et au commandement : PAR BATAILLON EN MASSE, SUR TEL BATAILLON, DÉPLOYEZ LA COLONNE ! — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a gardé la plupart de ces principes et en a modifié quelques autres : elle ne fait évoluer qu'au pas accéléré; elle donne à l'INTERVALLE entre chaque MASSE une mesure de vingt-quatre pas, comme aux INTERVALLES d'une LIGNE de bataillons déployés. Cela est bien. Mais rajeunissant une partie des propositions délaissées, par lesquelles GUIBERT (1773, E) avait formulé ce qu'il nomme DÉPLOIEMENT DE PIED FERME, et reniant en même temps ici la sage unité de méthodes qu'elle-même avait maintenue pour tous les cas de DÉPLOIEMENTS DE BATAILLON sur une subdivision centrale, elle a voulu admettre que la LIGNE DE BATAILLE sera déterminée sur un BATAILLON quelconque de l'intérieur de la colonne, s'il est désigné pour base du Déploiement; elle autorise de plus à choisir et à jalonner cette directrice de l'alignement général sur un autre BATAILLON que celui de Déploiement, et fût-il en arrière de celui-ci. Elle en trace même un exemple, consacrant ainsi qu'une ÉVOLUTION, dont le but est de faire le plus promptement face à l'ENNEMI, lui montrera d'abord, dans un mouvement rétrograde, le DOS de la majeure partie des troupes. Elle fournirait, il est vrai, quoique sans l'indiquer ni le recommander, un moyen de s'abstenir de cette faute, dans tous les cas de Déploiements sur un BATAILLON de l'intérieur de la colonne, mais par l'emploi d'un commandement de plus; ce commandement serait : LIGNE DE BATAILLE SUR LE PREMIER BATAILLON ! faisant ainsi de ce qui devrait être la règle l'exception. — Aucun avantage d'une importance suffisante ne justifie ces complications; elles sont une des principales difficultés de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), bien qu'elles se rapportent à une ÉVOLUTION capitale et des plus pratiques, c'est-à-dire de celles qui demandent le plus à être simplifiées. Quoi de plus blâmable, sur le terrain de manœuvres, que d'y enseigner des habitudes dont l'usage serait pernicieux sur le champ de bataille ! — Le même règlement autorise les INVERSIONS dans les Déploiements par bataillons en masse. C'est à juste titre; elles ont de l'utilité.

DÉPLOIEMENT PAR MASSES. V. DÉPLOIEMENT DE MASSES. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE PROFOND. V. PAR MASSES.

DÉPLOIEMENT SIMPLE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL. V. SIMPLE.

DÉPLOIEMENT TACTIQUE. V. DÉPLOIEMENT. V. NATATION. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAS DE COURSE. V. TACTIQUE, adj. V. TACTIQUE, subs.

DÉPLOYÉ (déployée), adj. V. DRAPEAU D... V. ENSEIGNE D... V. LIGNE D... V. ORDRE D...

DÉPLOYER (verb. act., neut., récip.). V. AIDE DE CAMP N° 4. V. APPAREIL. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. BATAILLE TACTIQUE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOIEMENT DE MASSES. V. DISTANCE. V. DRAPEAU NOIR. V. ÉTENDARD. V. ÉVOLUTION. V. INFANTERIE N° 8. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDRE MINCE. V. POUR D... V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TACTIQUE, subs. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

DÉPLOYER (verb. act.) le TRAVAIL, l'ÉTENDARD. V. ÉTENDARD. V. TRAVAIL. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

DÉPLOYEZ la COLONNE, interj. V. COLONNE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COMMANDE-

Digitized by Google

MENT D'AVERTISSEMENT. V. DÉPLOIEMENT. V. SUR LA SECONDE DIVISION D...

DÉPLOYEZ LES MASSES! V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. MASSE. V. PAR BATAILLON EN MASSE. V. SUR TELLE DIVISION DE TEL BATAILLON D...

DEPOL. V. NOMS PROPRES.

DÉPORTATION, subs. fém. V. PEINE.

DÉPOSER (verb. act.) les ARMES. V. ARMES. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. GLACIS DE FORTERESSE. V. SIÉGE OFFENSIF.

DÉPOSITION, subs. fém. (B, 3). Mot tout LATIN relatif aux AFFAIRES JUDICIAIRES, et qu'il ne faut pas confondre avec la DÉCLARATION; l'une et l'autre donnaient lieu à RÉCOLEMENT. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (18 FRAIRIAL) a réglé que les Dépositions des TÉMOINS devaient être requises, faites et reçues dans les formes que pratique la justice civile; ces Dépositions sont recueillies par le CAPITAINE RAPPORTEUR; elles sont signées des TÉMOINS, lues au CONSEIL PERMANENT et renouvelées, en sa présence, de la bouche même des TÉMOINS.

DÉPOSTER, verb. act. V. CAMP OFFENSIF.

DÉPOT, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE D... V. BATAILLON DE D... V. CAISSE DES D... V. COMPAGNIE DE D... V. CONSEIL DE D... V. GRAND D... V. PETIT D...

DÉPOT (term. génér.). Ce mot, provenu du LATIN *depositum* dont il est une corruption, s'écrivait d'abord DÉPOST. Il se distingue en DÉPOT D'AMBULANCE, — DE CORPS, — DE LA GUERRE, — DE TRANCHÉE, — INDIVIDUEL.

DÉPOT AUXILIAIRE. V. AUXILIAIRE. V. BATAILLON DE DÉPOT.

DÉPOT COLONIAL. V. BATAILLON COLONIAL. V. COLONIAL.

DÉPOT D'AMBULANCE. V. AMBULANCE. V. AMBULANCE PRINCIPALE.

DÉPOT D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 5. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. FORTERESSE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V. STRATÉGIE. V. TOPOGRAPHIE.

DÉPOT D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. MUNITIONS D'EXERCICE.

DÉPOT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE N° 3.

DÉPOT de CONSCRITS. V. CONSCRIT. V. RÉFRACTAIRE.

DÉPOT de CONVALESCENTS. V. CONVALESCENT.

DÉPOT de CORPS (A, 3), ou DÉPOT D'INFANTERIE, ou DÉPOT RÉGIMENTAIRE. Sorte de DÉPOT qui rappelle les ADJEMIOGLANS des JANISSAIRES. — Les Dépôts français se sont nommés, suivant les temps, BATAILLONS DE DÉPOT, COMPAGNIES AUXILIAIRES, COMPAGNIES PROVISOIRES, etc. — C'était au Dépôt général que résidait le MAJOR LIEUTENANT-COLONEL. — La formation de l'espèce de DÉTACHEMENT sédentaire qu'on nomme Dépôt suppose surtout le TEMPS DE GUERRE, ou du moins une époque où les TROUPES sont réparties par grands CAMPEMENTS. — Le vice de la formation des DEMI-BRIGADES, dit ODIER (1824, E), consista à manquer de Dépôts, à une époque où les lois du RECRUTEMENT étaient encore incertaines : *La force des demi-brigades ne se soutint qu'avec peine jusqu'à l'époque où les régiments furent nommément rétablis, et les Dépôts institués. De ce moment l'armée devint immortelle.* — Le Dépôt, quelque faible qu'il soit, ajoute cet ÉCRIVAIN, est le chef-lieu du CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MARS) a regardé comme possible qu'il fût établi des Dépôts en temps ordinaire. Celle DE 1823 (19 MARS) appelle Dépôt la partie séparée où réside le CONSEIL principal et le TRÉSORIER du CORPS. — C'est au Dépôt que restent la MATRICULE, les ATELIERS, les CONVALESCENTS, les ENFANTS D'HOMMES DE TROUPE, les hommes peu valides ou SORTANT DE L'HOPITAL, les MAGASINS, les OFFICIERS DE DÉTAILS, les OUVRIERS, les RECRUES. — L'administration du Dépôt comporte certaines formes particulières; ainsi le CONSEIL D'ADMINISTRATION OU CONSEIL DE DÉPOT correspond, en certains cas, avec les CONSEILS ÉVENTUELS des DÉTACHEMENTS, et, conformément à l'ORDONNANCE DE 1823, il est chargé de la conservation du CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL; enfin c'est au Dépôt que toute affaire administrative se consomme. — Une CIRCULAIRE DE 1816 (24 JUIN) avait disposé que les Dépôts de CORPS ne pourraient être commandés par les QUARTIERS-MAITRES (TRÉSORIERS), quelle que fût leur ANCIENNETÉ; mais qu'ils le pouvaient être par les CAPITAINES D'HABILLEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) a constitué sous forme nouvelle les Dépôts : en CAS DE GUERRE, elle y attachait une SECTION de la COMPAGNIE HORS RANG; elle en organisait le CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Le Dépôt se composait du CADRE d'une COMPAGNIE DE FUSILIERS par BATAILLON; il était commandé par le MAJOR; il y était attaché un ADJUDANT-MAJOR, un CHIRURGIEN AIDE-MAJOR, un ADJUDANT, un CAPORAL-TAMBOUR. L'instruction en était confiée à un CAPITAINE ou à un CHEF DE BATAILLON, si, par extraordinaire, il s'en trouvait un au Dépôt. Le commandement en était déféré au MAJOR. — Il a été particulièrement traité des Dépôts par M. AMBERT (1838) et M. BONJOUAN.

DÉPOT de la GUERRE (A, 3). Sorte de

DÉPOT créé en 1688 ; il eût été désigné plus convenablement sous le nom d'ARCHIVES du MINISTÈRE, comme s'appelle celui de la MILICE PORTUGAISE, ou de conservatoire, comme s'appelle celui de la MILICE BAVAROISE. Dans la MILICE PRUSSIENNE, on l'appelle bureau central d'ÉTAT-MAJOR. Un grenier du château de VERSAILLES fut d'abord le Dépôt ou le lieu de décharge dans lequel LOUVOIS faisait verser à mesure les CARTES, mémoires, papiers, jugés inutiles au mécanisme de l'administration. Les correspondances des généraux vinrent successivement grossir ce chartrier. Cet amas confus, transféré à Paris au commencement du dix-huitième siècle, fut placé à l'HOTEL DES INVALIDES. — ODIER (1824, E) dit que le Dépôt de la guerre fut d'abord le cabinet topographique de LOUIS QUATORZE ; c'est avoir peint l'origine du Dépôt avec des couleurs plus brillantes que vraies, car le mot TOPOGRAPHIE était à peine connu du temps de LOUIS QUATORZE. — On reconnut, en 1720, l'importance des pièces que le Dépôt contenait ; les chambres ardentes, créées sous la régence, durent y recourir, pour l'examen des comptes des ENTREPRENEURS DES VIVRES. Quelques COMMIS y furent donc placés pour dépouiller ce chaos. Les travaux commencèrent surtout à être plus militaires, en 1733, époque où le maréchal de MAILLEBOIS en prit la direction. — Au temps de M. de VALLIÈRE et de son successeur Devaux, qui dirigea le Dépôt de 1750 à 1790, cet ÉTABLISSEMENT était si mal pourvu de CARTES, que, dans la GUERRE DE 1741, le maréchal de SAXE, et, dans celle de 1756, le maréchal de RICHELIEU ne purent s'y en procurer. — En 1761, le Dépôt fut reporté des INVALIDES à VERSAILLES, où un local lui avait été préparé. En 1763, le général Devaux en réunit les matériaux en 125 volumes. L'ÉTABLISSEMENT commença alors à prendre de la vie, parce qu'on y attacha le CORPS des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — VOLTAIRE y puisa les matériaux militaires du siècle de LOUIS QUATORZE. — Le dépôt fut transféré une seconde fois de VERSAILLES à PARIS, à la fin de 1790, non sans éprouver des pertes irréparables, telles que celles des riches in-folio d'uniformes peints par PAROCEL, ou exécutés sous sa direction vers la fin du règne de LOUIS QUATORZE. — Matthieu DUMAS en fut le chef jusqu'en 1791. Colon, Desdorides, LACUÉE, CARNOT, DUPONT, FELTRE, Manuel, Samson, Guilleminot, Pelet en ont fait partie ou y ont présidé. — Le DÉPOT DES FORTIFICATIONS qui y avait été réuni en 1744 en fut séparé au commencement de la révolution. — Malgré l'importance et l'accroissement que ces ARCHIVES ont pris, on leur a laissé le nom de Dépôt, devenu impropre et malsonnant ; car ce sont les arsenaux qui sont les vrais Dépôts de la GUERRE, tandis que celui-ci est l'arsenal littéraire et scientifique de l'ARMÉE. — On doit au Dépôt de la guerre l'exécution des cartes des départements réunis, celle de l'Helvétie, du Piémont, de la Lombardie, de la Savoie, de l'île d'Elbe, de l'Égypte, de la Morée, etc. ; mais tout, dans cet établissement, n'avait pas pour objet les choses de la GUERRE, les intérêts de l'ARMÉE, et les progrès de la science des armes ; on s'y livrait à des travaux qui appartiennent bien plus aux calculs nouveaux de l'économie politique, aux supputations du bureau des longitudes, qu'aux mouvements des ARMÉES. C'est là pourtant qu'auraient dû être gravées les planches de la TACTIQUE de la CAVALERIE, objet si longtemps provisoire ; les ÉVOLUTIONS des LANCIERS, travail encore à faire ; les manœuvres de l'ARTILLERIE, si longtemps dépourvues de règles officielles ; mais on ne s'y est pas plus occupé de ces importants objets que de la CASTRAMÉTATION ; et quant à l'ORDONNANCE D'UNIFORME, exécutée au Dépôt par les ordres du MINISTRE CLÉREL, qui visait à un système régulier d'uniforme, d'HABILLEMENT, de HARNACHEMENT, etc. ; ce travail immense a été enseveli, en 1818, dans la poussière des greniers, par des jalousies personnelles. — Les savants qui appartenaient au Dépôt de la guerre de France eussent dû depuis longtemps s'y occuper d'une science trop nouvelle, celle de la STATISTIQUE, maintenant appréciée et cultivée dans plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES ; ils eussent ainsi fourni d'utiles lumières sur des questions mal débrouillées jusqu'ici, telles que l'espèce, la TAILLE, la qualité des RECRUES en temps ordinaires, le choix et le nombre possible des GRENADIERS, les procédés à admettre en fait de TÉLÉGRAPHIE, les méthodes et les ressources des REMONTES, etc. Ces travaux auraient été militairement plus profitables que cette belle carte des chasses, si inutile à la nation et à l'ARMÉE, et que ces PLANS DE BATAILLE, plus ou moins véridiques, qui ornent, au profit de quelques généraux, des relations dont les auteurs ont en vue, non les vérités utiles, mais leur célébrité : l'histoire aura bien peu de pages à en extraire. — Mais peut-être quelques-uns des travaux et des recherches qui viennent d'être indiqués devraient-ils entrer plutôt dans les attributions d'une ACADÉMIE MILITAIRE, comme l'ont insinué les AUTEURS nombreux qui ont proposé d'instituer une ACADÉMIE de ce genre. — L'établissement du Dépôt, tel qu'il est maintenant constitué, est un cabinet topographique, une agrégation d'officiers d'état-

Digitized by Google

major, un collége de mathématiciens, de dessinateurs, de géographes, dont les chefs composent un CORPS MILITAIRE auquel sont attachés des graveurs, des écrivains, des traducteurs; un GÉNÉRAL DIRECTEUR y présidait avec le titre d'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — Les travaux HISTORIQUES y ont une section, qui pendant longtemps a été un bureau de classement mal digéré, plutôt qu'un cabinet de sérieuses études, comme elle est appelée à le devenir. — Le Dépôt renferme les documents historiques du DÉPARTEMENT DE LA GUERRE; il devrait réunir les OUVRAGES militaires étrangers; malheureusement peu de traducteurs y étaient attachés; des ouvrages, venus en petit nombre de l'étranger, y restaient pour la plupart dans la poussière; enfin beaucoup de traités et de productions qui devraient s'y trouver y manquaient faute de fonds destinés à ces achats. — La bibliothèque du Dépôt n'était qu'un assemblage incomplet de matériaux imparfaitement classés, trop peu européens, trop peu accessibles aux militaires, disons même trop mal inventoriés, pour qu'on pût sans danger laisser ouvert l'établissement. Il contenait vingt mille volumes, depuis qu'en 1822 la bibliothèque du ministère y avait été réunie. — La seule publication militaire un peu importante qu'on doive au Dépôt, considéré comme corps savant, est un essai intitulé *Mémorial*, etc. (1802, E). Il avait reparu sous la restauration pour retomber dans l'oubli depuis 1830. Les autres services rendus à l'armée par le Dépôt, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, sont loin d'être sans importance, quoiqu'ils eussent pu être d'un intérêt plus marqué. — Il y a été attaché à différentes époques des militaires connus par des titres littéraires tels que le général BARDIN (1807; D, etc.), M. le colonel Bory Saint-Vincent, M. le général CARRION (1818, G, etc.), DAMPMARTIN, M. le général GUILLEMINOT, JOMÉ, M. le colonel KOCK, M. le colonel LABAUME, LAGARDIOLLE, LAVERNE, LOMET (1826, A), M. le général PELET, M. PUISSANT, VALLELONGUE, etc. — Beaucoup de savants et d'artistes y ont produit des travaux estimés en GÉODÉSIE, en GÉOGRAPHIE, en TOPOGRAPHIE. — Des évêques, des prêtres, des abbés, en ont été les bibliothécaires; tels furent Jarente, Massieu, Bevi, etc. — En 1829, le Dépôt était censé avoir pour directeur un général qui résidait à Constantinople, et qui était également censé être l'INSPECTEUR GÉNÉRAL des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. En 1832, même abus, même sinécure; un général était à la fois commandant de l'armée de l'Est et directeur du Dépôt. — Le ministre FELTRE interdisait sévérement la communication des pièces historiques renfermées dans le Dépôt, ou n'autorisait que conditionnellement l'accès de la BIBLIOTHÈQUE de l'établissement. Si ce système, tout sévère qu'il paraisse, se fût maintenu, le Dépôt serait riche encore d'une multitude de documents qui en ont disparu. — FELTRE agissait autant par esprit de conservation que par respect pour les ordres de BONAPARTE, qui ne voulait l'histoire contemporaine que comme il lui convenait qu'elle fût écrite. La rédaction, plusieurs fois recommencée, de l'affaire de MARENGO, confiée à la plume du général Vallelongue, en donnait la preuve. Depuis ce MINISTRE, qui, s'il enfouissait, ne laissait du moins rien dilapider, des négligences, des complaisances, ou des infidélités ont fait disparaître ce que des personnages puissants avaient intérêt de soustraire, ou ce que la cupidité avait la soif de s'approprier; ainsi de la campagne de l'an huit et des suivantes, de la guerre péninsulaire, etc., il ne se retrouvait rien, pour ainsi dire, comme correspondance originale; un historien laborieux avait eu la facilité et le besoin de faire des recherches de ce genre: elles furent infructueuses, soit parce que des motifs qu'on devine avaient détourné ces richesses, soit parce que, comme on dit en argot littéraire, *c'était en lecture;* car une facilité coupable laissait sortir du Dépôt, pour une durée plus ou moins longue, les matériaux que voulaient explorer les écrivains d'un haut rang; ainsi le maréchal GOUVION n'a composé ses mémoires qu'en faisant transporter chez lui tout ce qui a pu lui être nécessaire. M. le colonel CHAMBRAY, qui avait compulsé à la BIBLIOTHÈQUE même du Dépôt les pièces relatives à la guerre de Russie, y avait vu un curieux écrit autographe que NAPOLÉON avait tracé pendant la retraite de Moscou, le jour où un enrouement lui avait fait perdre la voix; c'était le seul original de sa main, dans une liasse énorme; ce trésor a été remplacé, soit temporairement, soit à perpétuité, par une copie de la main d'un commis. Une pièce de cette importance, jetée dans une vente, y eût été sans prix aux yeux de certains curieux; elle aurait été, dit-on, l'objet d'un encan après décès, à Bruxelles. — Le journal *la Presse*, du 30 septembre 1837, faisait mention de bulletins de la GUERRE DE RUSSIE, corrigés de la main de NAPOLÉON, et trouvés à Bruxelles après le décès du possesseur; ces autographes avaient été distraits aussi du Dépôt de la guerre. — Le budget discuté en février 1837, témoignait que la dépense du Dépôt, y compris la CARTE DE FRANCE,

s'élevait à 377,000 francs, non compris 4,000 francs en AFRIQUE. — On pourrait acquérir plus de lumières touchant l'organisation du Dépôt de la guerre en recourant à l'ORDONNANCE DE 1723 (1er MAI), à l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI), au RÈGLEMENT DE 1792 (25 AVRIL), à quelques notions qu'en donne AUDOUIN, au compte rendu le 14 vendémiaire an onze par le MINISTRE DE LA GUERRE, et à une opinion lue à la chambre des pairs par M. le général DECQVILLY en 1817 (22 mars); mais, si l'on s'en rapportait uniquement à ces derniers documents, ce serait en croire aveuglément des avocats dans leur propre cause. — Quelques aperçus critiques sur le Dépôt ont été insérés dans le *Spectateur militaire* (t. x, p. 119). — Les ANGLAIS ont créé, depuis peu d'années, un établissement analogue au nôtre. Il fait partie des bureaux du QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL; il contient une BIBLIOTHÈQUE alimentée de tout ce qui se publie en tout pays. Il est dirigé par un GÉNÉRAL MAJOR, et desservi par un petit nombre d'INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. Quelques renseignements relatifs au sujet se trouvent dans DUANE (1810, E, au mot *Topographical Depot*).

DÉPOT de PUPILLES. V. PUPILLE N° 2, 4.

DÉPOT de RECRUTEMENT. V. COMMANDANT DE D... V. RECRUTEMENT. V. TRIBUN ROMAIN.

DÉPOT de RÉGIMENT DU GÉNIE. V. RÉGIMENT DU GÉNIE.

DÉPOT de REMONTE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 9. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. REMONTE.

DÉPOT de TRANCHÉE (G, 5; H, 1). Sorte de DÉPOT OU D'AMAS D'OUTILS et de matériaux propres aux TRAVAUX des SIÉGES OFFENSIFS; on les y range à peu de distance de la QUEUE de la TRANCHÉE, dans la PREMIÈRE PARALLÈLE quand elle cesse d'être occupée, et hors de la portée des PROJECTILES de l'ENNEMI.

DÉPOT des FORTIFICATIONS. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. FORTIFICATION. V. TOPOGRAPHIE.

DÉPOT des GARDES FRANÇAISES. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. GARDE FRANÇAISE.

DÉPOT d'INFANTERIE. V. DÉPOT DE CORPS. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE. V. INFANTERIE. V. MUSICIEN N° 2. V. MUSIQUE.

DÉPOT GÉNÉRAL. V. DÉPOT DE CORPS. V. GÉNÉRAL, adj. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 2.

DÉPOT INDIVIDUEL (B, 1), OU COMPTE DE MASSE, comme l'appelle l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MAI). Sorte de DÉPOT pécuniaire résultant des RETENUES sur la SOLDE des HOMMES DE TROUPE, et, dans certains cas, sur les rappels des GARNISAIRES. — Le Dépôt est une somme fixe déterminée par des TARIFS, servant à former et à entretenir le FONDS de la MASSE du PETIT ÉQUIPEMENT, et donnant lieu, suivant les circonstances, au DÉCOMPTE de FONDS de MASSE ou au DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE. — Si l'HOMME DE TROUPE CHANGE DE CORPS en vertu d'une disposition légale, son Dépôt est transmis, par voie administrative, du CORPS qu'il quitte à celui qu'il rejoint. — Le Dépôt individuel est restitué à tout PARTANT, à moins qu'il ne disparaisse comme DÉSERTEUR, ou ne soit rayé par suite de CONDAMNATION.

DÉPOT RÉGIMENTAIRE. V. DÉPART DE CORPS. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. RÉGIMENTAIRE.

DÉPOTAT (dépotats), subs. masc. (F. Mot d'origine LATINE, *deputatus*, qui s'est précisé en *depotatos*, *dipotatos*, termes qui rappellent les usages de la MILICE BYSANTINE du MOYEN AGE, comme le témoignent DUCANGE et RIGAULT (1601, A). — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl., au mot *Force*) et le *Dictionnaire des Sciences médicales* contiennent à l'égard des Dépotats une erreur qu'il importe de rectifier; ils les appellent DESPOTATES; cette faute d'orthographe est prouvée par l'observation que fait DUCANGE; il dit que dans un recueil d'inscriptions on a imprimé à tort *despotaton*, et qu'il faut lire *depotaton*. — L'usage des Dépotats était antérieur à LÉON (900, A), comme le témoigne MAIZEROY (1771, A), puisque LÉON dit que, de son temps, on les appelle *scriboni*, mais on ne sait en quel temps la MILICE ROMAINE les aurait connus. — On choisissait les Dépotats parmi les hommes agiles, braves, mais d'une classe inférieure, ou bien, suivant DUCANGE, on les tirait des différents corps (*ex singulis ordinibus*), parmi les individus les moins riches. — Les Dépotats étaient à cheval, mais sans armes; ils exerçaient une fonction analogue à celle des PORTE-BRANCARDS ou des INFIRMIERS de nos AMBULANCES VOLANTES; il y en avait huit à dix par chaque CORPS nommé BANDE; ils se tenaient à cinquante pas en arrière de la PREMIÈRE LIGNE; ils étaient pourvus de vaisseaux remplis d'eau pour laver les plaies et faire revenir les hommes évanouis. Ils relevaient et emportaient les BLESSÉS; leur selle était garnie d'un étrier à l'arçon de devant et d'un étrier à l'arçon de derrière, afin d'y pouvoir faire monter un ou deux BLESSÉS. Il leur était alloué, sur le trésor impérial, une somme équivalente à un écu par chaque BLESSÉ qu'ils retiraient du combat; il est probable qu'ils les dirigeaient sur les HOPITAUX, mais rien pourtant ne prouve que ce genre d'ÉTABLISSEMENT SANITAIRE existât alors. — Les Dépotats avaient encore une autre fonction, c'était celle de ramasser et de réu

Digitized by Google

nir les DÉPOUILLES qu'ils remettaient aux DÉCAROUES; ils avaient en conséquence une certaine part au BUTIN. Cette fonction leur était surtout attribuée en vue d'ôter tout prétexte aux cavaliers de mettre pied à terre pour ramasser des DÉPOUILLES, ou pour faire des PRISONNIERS. — Les MILICES AUTRICHIENNE et WURTEMBERGEOISE sont les seules dans lesquelles se retrouvent des institutions ayant de l'analogie avec les anciens Dépotats.

DÉPOTS et CONSIGNATIONS. V. CAISSE DES D... V. CONSIGNATION.

DÉPOUILLE, subs. fém. V. DÉPOTAT. V. DÉPOUILLEMENT. V. RÉCOMPENSE.

DÉPOUILLE (dépouilles) OPIME (F). Ces mots, qui rappellent des usages ROMAINS et des termes LATINS, exprimaient un des plus éclatants succès obtenus l'épée à la main. — Se rendre maître des armes d'un ENNEMI, après l'avoir tué dans le combat, c'était enlever des Dépouilles opimes. On se parait du fruit de sa conquête, on l'exposait publiquement aux regards, comme une haute MARQUE D'HONNEUR. — Le CONSUL qui s'était emparé valeureusement des armes d'un général ENNEMI suspendait ces Dépouilles opimes dans le temple de Jupiter Férétrien; cet événement ne se renouvela que trois fois pendant toute la durée de la république. —

DÉPOUILLEMENT, subs. masc. V. CAHIER DE D...

DÉPOUILLEMENT (B, 3; C, 5). Ce mot provient, ainsi que le mot DÉPOUILLE, du latin *dispoliare*; il exprime un acte qu'en certains cas la loi militaire française punit comme un CRIME; le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) défendait, *sous peine de la vie, de quitter son rang pour dépouiller les morts.* Le CODE PÉNAL de l'an cinq (21 brumaire) prévoyait le cas du Dépouillement des MORTS ou des vivants sur le champ de bataille. — A l'égard des MORTS, la disposition de la loi n'a jamais été ni obéie ni appliquée les JOURS D'ACTION, parce que la loi ne doit rien exiger d'impossible ou d'absurde, et c'était tomber dans cet excès que de punir de cinq ans de FERS l'homme qui déshabillerait un cadavre, surtout si depuis longtemps, comme cela s'est vu si souvent, le survivant est sans souliers et sans pain. — A l'égard des vivants, le Dépouillement doit être considéré comme bien autrement grave; la loi prononçait, en ce cas, dix ans de FERS. — Il eût convenu de faire une distinction plus marquée de ces deux cas, de permettre régulièrement le Dépouillement des morts comme moyen de partage équitable du BUTIN, et de punir de PEINES rigoureuses la spoliation des BLESSÉS.

DÉPUTÉ, subs. masc. V. CHAMBRE DES D... V. CODE PÉNAL MILITAIRE. V. COMPTE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE.

DÉPUTÉ (subs. masc.) ADJUDANT GÉNÉRAL (F). Le mot Député, que les ANGLAIS ont pris de notre langue et qui vient du LATIN barbare *deputare*, est ici le titre d'un OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR de la MILICE ANGLAISE. — Le Député adjudant général prend rang avant l'ASSISTANT ADJUDANT GÉNÉRAL. — Il y a des Députés qui sont les représentants immédiats de l'ADJUDANT GÉNÉRAL, remplissent les mêmes fonctions en des districts éloignés de la métropole, correspondent avec lui, et lui transmettent les ÉTATS DE SITUATION. — Il y a aussi un Député qui travaille avec l'ADJUDANT GÉNÉRAL et immédiatement sous lui. Ce Député adjudant général est INSPECTEUR D'HABILLEMENT.

DÉPUTÉ ASSISTANT ADJUDANT GÉNÉRAL. V. ADJUDANT GÉNÉRAL. V. ASSISTANT ADJUDANT GÉNÉRAL. V. MILICE ANGLAISE.

DÉPUTÉ QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

DÉRANGEMENT de CONDUITE. V. CONDUITE.

DERNIER, subs. masc. (F). Ce mot, qui s'est d'abord écrit derrenier, dérive du LATIN barbare *deretrenarius*, dont le mot *retro* était la racine. — Le Dernier était une BATTERIE DE CAISSE, ainsi nommée parce qu'on l'exécutait la troisième et la dernière les jours du DÉPART des CORPS pour FAIRE ROUTE. — Battre le Dernier, c'était exécuter la BATTERIE qu'aujourd'hui nous appelons DRAPEAU.

DERNIER BATAILLON EN ROUTE. V. BATAILLON EN ROUTE.

DERNIER DOMICILE. V. ACTE DE PUBLICATION RÉGIMENTAIRE. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. DOMICILE. V. MATRICULE. V. SIGNALEMENT.

DERNIER MOIS D'HIVER. V. CHANDELLE. V. GRAND MOIS D'HIVER. V. MOIS D'HIVER.

DERNIER PELOTON. V. PELOTON. V. SERGENT D'ENCADREMENT.

DERNIER RANG. V. ARRIÈRE-RANG. V. COLONNE TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. RANG.

DERNIÈRE (adj. et subs.) HALTE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN TEMPS DE PAIX. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. V. HALTE DE ROUTE.

DERNIÈRE PARALLÈLE. V. CONTRE-MINE. V. CHEMIN COUVERT. V. DEMI-PARALLÈLE. V. FRONT D'ATTAQUE DE PLACE. V. PARALLÈLE. V. POT A FEU. V. PUITS DE MINE. V. TROISIÈME PARALLÈLE.

DERNIÈRE SEMELLE (B, 1). Partie du soulier de TROUPE dont l'INFANTERIE FRANÇAISE

fait usage. — Cette SEMELLE est extérieure et en cuir fort; si elle n'est pas d'un seul morceau, elle s'unit à une ALLONGE, et sa longueur est telle, qu'elle entre de vingt-cinq millimètres au moins sous le TALON; sa plus grande largeur est, suivant les tailles, de cent, de quatre-vingt-dix ou de quatre-vingts millimètres. — A dix millimètres du bout du soulier, la largeur de la Dernière semelle est de cinquante millimètres pour toutes les tailles. Le bout de la semelle est carré à angles émoussés. — La partie antérieure du dessous de la semelle est garnie de CLOUS. — La MARQUE du FOURNISSEUR est fortement estampée contre le dessous de la semelle près le BOUT de talon.

DERNIS. V. NOMS PROPRES.

DÉROBER, verb. act. et neut. (term. génér.). Mot provenu du LATIN barbare *deraubare, raubare*, analogues au vieux mot français ROBE; il a laissé, dans l'ANGLAIS, le mot *robber*, voleur, et qui a de l'analogie avec l'ITALIEN *roba*, chose ou appartenance. — Le verbe Dérober, qui, par une application détournée, signifie déguiser une intention, la tenir secrète, faire prendre le change, s'emploie sous les formes suivantes.

DÉROBER le TRAVAIL (B, 2). Parvenir à tromper des TROUPES ASSIÉGÉES sur la véritable destination des OUVRAGES d'un SIÉGE OFFENSIF, soit en ne travaillant que de nuit et en silence, soit en cachant d'un MASQUE les OPÉRATIONS ou les TRAVAUX du SIÉGE.

DÉROBER un MOUVEMENT, des MOUVEMENTS à l'ENNEMI (B). Parvenir à exécuter, un JOUR D'ACTION, des ÉVOLUTIONS qui ne seront pas aperçues de l'armée ENNEMIE, à raison de l'éloignement, ou des PLIS DE TERRAIN, ou des RIDEAUX naturels, etc. — Si la grande longueur de nos LIGNES DE BATAILLE est un inconvénient grave, elle a du moins l'avantage de Dérober les mouvements les plus décisifs à l'ennemi, qui ne les juge souvent que de simples ESCARMOUCHES. La TACTIQUE des anciens était inhabile à ce genre de ruses; elle manquait même de termes propres à l'exprimer.

DÉROBER une MARCHE, des MARCHES à l'ENNEMI (H, 2). Abuser l'ENNEMI, soit sur le choix du TERRAIN, soit sur le JOUR DU DÉPART ou de l'ARRIVÉE, soit en forçant ou doublant des MARCHES, ou en les exécutant incognito; dans tous les cas, c'est être rendu sur certains points, ou à l'improviste, ou avant l'époque où l'ENNEMI jugeait possible ou présumable cette ARRIVÉE, ou par une route plus courte, plus directe qu'il ne le supposait. — Dérober une marche est un STRATAGÈME qui peut assurer le succès d'une ATTAQUE DE LIGNES et de toute entreprise brusque ou demandant du secret. FAUQUIÈRES (1750, A) et POTIER (1770, X) ont traité de ce genre de SURPRISE.

DÉRODE. V. NOMS PROPRES.

DÉROI, subs. masc. V. ARROI. V. DÉROUTE.

DEROJAS. V. NOMS PROPRES.

DÉROUPTE, subs. fém. V. DÉROUTE.

DÉROUTE (subs. fém.) d'ARMÉE (H, 2), ou DÉROI, ou DÉROUPTE, ou DESROUTE, ou DESROYS, ou ROTTE, ou ROUPTE, ou ROUTE, ou ROUTTE. Le mot Déroute dérive du LATIN *disrupta, rupta*, ou de l'ITALIEN *rotta*; aussi a-t-on dit, jusqu'au dix-septième siècle, ROUTE, comme synonyme de FUITE, et de là le mot A VAU-DE-ROUTE. — Les ROMAINS rendaient le mot Déroute par *clades*; ainsi l'étymologie que nous citons ici n'appartient qu'au latin du MOYEN AGE. — Une Déroute est plus qu'une DÉFAITE; c'est la dispersion d'une ARMÉE, ou d'une TROUPE par suite d'une SURPRISE, ou d'une BATAILLE perdue. — Le plus habile capitaine peut subir une DÉFAITE; mais l'incapacité d'un GÉNÉRAL est prouvée par une Déroute, parce qu'il doit avoir calculé la possibilité d'un ÉCHEC, avoir pourvu aux soins d'une RETRAITE DÉFENSIVE; et avoir tenu en RÉSERVE des TROUPES, et surtout de l'INFANTERIE, qu'il puisse opposer à la poursuite et aux CHARGES de l'ENNEMI, et qui deviennent, au besoin, le noyau d'un RALLIEMENT et le gage du BON ORDRE maintenu. — M. ROSTAING a traité ce sujet, et une description, une image des Déroutes se trouve dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

DERRIÈRE, subs. masc. V. BORD DE D... V. DERRIÈRES.

DERRIÈRE de CAMP. V. CAMP. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP.

DERRIÈRE de FRAC. V. BOUTON DE D... V. FRAC.

DERRIÈRE de SAC DE CAMPAGNE. V. PIÈCE DE DERRIÈRE. V. SAC DE CAMPAGNE.

DERRIÈRE d'HABIT D'INFANTERIE. V. BOUTON DE DERRIÈRE D'HABIT D'INFANTERIE DE BATAILLE. V. HABIT D'INFANTERIE DE BATAILLE.

DERRIÈRE d'HABIT D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. BOUTON DE D... V. INFANTERIE LÉGÈRE.

DERRIÈRES (subs. masc. plur.) d'ARMÉE (H, 2). Le mot Derrière provient de l'adverbe LATIN *retro*, qui a laissé aux ITALIENS le mot *dietro*. Il exprime des corps de troupes ou un TERRAIN en rapport avec la LIGNE D'OPÉRATIONS ou l'ORDRE DE BATAILLE. — Un des importants préceptes de l'ART DE LA GUERRE, c'est que l'ARMÉE, les DÉTACHEMENTS, les CAMPS DE GUERRE, les REDOUTES, les CHAMPS DU

Digitized by Google

BATAILLE, l'ARMÉE ASSIÉGEANTE aient leurs Derrières libres, c'est-à-dire que le TERRAIN qu'ils ont en arrière d'eux permette d'y manœuvrer et soit assuré au moyen d'APPUIS; cette précaution doit surtout être prise sur le CHAMP DE BATAILLE. — Attaquer les Derrières de l'ennemi est surtout le fait de la GUERRE DE CAMPAGNE. — Si l'INFANTERIE, réduite à soutenir un COMBAT CONTRE LA CAVALERIE, n'avait pas ses Derrières ASSURÉS, elle n'aurait d'autre ressource que de FORMER LE CARRÉ.

DERRIÈRES de CAMP. V. CAMP. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE.

DERRIÈRES de DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 4. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE.

DESACHIER, verb. act. V. SACHER.

DÉSALIGNEMENT, subs. masc. V. ALIGNEMENT TACTIQUE.

DÉSALIGNER, verb. act. V. ALIGNEMENT TACTIQUE.

DÉSARMEMENT, subs. masc. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARMEMENT. V. BATTEMENT D'ÉPÉE. V. ESCRIME. V. PASSE D'ARMES. V. RÉFORME.

DÉSARMER, verb. act. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARMÉE DE TERRE. V. ARMEMENT.

DÉSARMER, verb. neut. V. ARMEMENT. V. LICENCIEMENT. V. PIED DE GUERRE. V. RECRUTEMENT.

DÉSARMER un FUSIL. V. BANDÉ. V. DÉBANDER. V. FUSIL DE MUNITION.

DÉSARMER une BATTERIE, une PLACE, une TROUPE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. PLACE. V. TROUPE.

DÉSARROI, subs. masc. V. ARROY. V. DÉCONFITURE. V. HACHIER. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ROUTTE.

DÉSASSIÉGEMENT, subs. masc. V. SIÉGE.

DÉSASSIÉGER, verb. act. V. SIÉGE.

DÉSAVANTAGE, subs. masc. V. AVANTAGE. V. DÉFAITE. V. PRISON.

DESBOIS ; DESBROSSES. V. NOMS PROPRES.

DESCENDANT (descendante), adj. V. GARDE D...

DESCENDANT, subs. masc. (B, 3). Mot qui a la même étymologie que le mot DESCENTE. Il est mentionné ici sous le point de vue de la JUSTICE et de l'ÉTAT CIVIL. — Un ASCENDANT et un Descendant en ligne directe ne pouvaient simultanément être MEMBRES d'un CONSEIL SPÉCIAL.

DESCENDEZ VOS ARMES! interj. (G, 6). COMMANDEMENT MIXTE qui date de l'ORDONNANCE DE 1788 et qui a succédé à l'usage de commander : VOS ARMES BASSES! il équivaut à cette autre phrase : Soutenez presque verticalement le fusil, dans la main droite, à peu de distance de terre! — Ce MANIEMENT D'ARMES, qu'on ne peut exprimer par un substantif spécial, puisqu'il n'en existe pas dans notre LANGUE MILITAIRE, se fait également, soit de pied ferme, soit en marche. Il se démontre en deux MOUVEMENTS dans l'ÉCOLE DE SOLDAT.

DESCENDRE (verb. neut.) de GARDE. V. GARDE.

DESCENDRE (verb. act.) la GARDE. V. ALERTE DE POSTE. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DESCENTE DE GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE. V. GARDE EN GARNISON. V. HOMME DE GARDE.

DESCENDRE la PARADE. V. PARADE. V. PARADE DE TROUPE. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

DESCENDRE la TRANCHÉE. V. TRANCHÉE.

DESCENDRE le BIVAC. V. BIVAC.

DESCENDRE le FOSSÉ. V. FOSSÉ. V. FOSSÉ DE FORTERESSE.

DESCENSION (subs. fém.) de BOMBE. V. BOMBE.

DESCENTE, subs. fém. V. EFFECTUER UNE D...

DESCENTE { DE FOSSÉ. { DESC. { A CIEL OUVERT. / COUVERTE. } } / DE GARDE. }

DESCENTE (term. génér.). Mot provenu, ainsi que le mot DESCENDANT, du LATIN *descendere*. Quelquefois il sert à exprimer une EXPÉDITION ou une EXCURSION d'un genre particulier; mais ici il ne sera présenté avec quelque détail que sous deux acceptions toutes différentes, l'une directe, l'autre détournée. Il va être distingué en DESCENTE D'ARMÉE, — DE FOSSÉ, — DE GARDE.

DESCENTE A CIEL OUVERT (G, 5). Sorte de DESCENTE DE FOSSÉ qui est un TRAVAIL DE SAPEUR. Cette Descente a surtout lieu si la CONTRESCARPE de la PLACE ASSIÉGÉE est en terre, mais non en maçonnerie. — On a recours à la Descente à ciel ouvert quand il n'est pas possible d'exécuter la DESCENTE COUVERTE, à raison du peu de profondeur du FOSSÉ, ou à raison de la présence des eaux. — La Descente à ciel ouvert part de la place d'armes qui couronne le CHEMIN COUVERT, et elle coupe le GLACIS et la CONTRESCARPE; on l'abrite au moyen d'un ÉPAULEMENT de GABIONS opposés aux FEUX de la PLACE; on en BLINDE les parties qui le demandent. Dans ce genre de TRAVAIL, on a

recours à des digues, si le FOSSÉ peut être inondé.

DESCENTE COUVERTE (G, 5). Sorte de DESCENTE DE FOSSÉ qui est un travail de MINEUR, et qui est l'opposé de la DESCENTE A CIEL OUVERT. Elle a lieu quand les FOSSÉS sont secs et profonds; elle part de la DERNIÈRE PARALLÈLE. — La Descente, ou la SAPE COUVERTE, consiste en une GALERIE d'un mètre et demi de large sur deux mètres de haut; elle perce le GLACIS et le CHEMIN COUVERT, et gagne obliquement le fond du FOSSÉ. A mesure qu'elle s'avance, on l'étaye au moyen d'ÉTANÇONS et de madriers, qui en retiennent et en soutiennent les terres.

DESCENTE d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. DÉBARQUEMENT HOSTILE. V. FORTERESSE.

DESCENTE de FOSSÉ (G, 5). Sorte de DESCENTE qui est une des dernières OPÉRATIONS d'un SIÉGE OFFENSIF. — On appelle également Descente et le chemin où l'on descend et l'action de descendre; cette dernière acception suppose la construction d'un OUVRAGE, et l'OPÉRATION dans laquelle on débouche d'une GALERIE ou d'une SAPE couverte de FASCINES et aboutissant au pied de l'ESCARPE. — Quand le COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT a mis à même d'y établir des BATTERIES DE BRÈCHE, on bat l'OUVRAGE ou l'ENCEINTE, et en même temps on exécute la Descente pour pénétrer dans le FOSSÉ de la DEMI-LUNE, et ensuite dans celui des BASTIONS attaqués; ainsi la Descente est le moyen du PASSAGE du FOSSÉ, et le travail qui prélude à l'ATTACHEMENT du MINEUR. — On fait quelquefois plusieurs Descentes : le MINEUR passe par celle du milieu, et les TROUPES par celles des côtés. — Il y a des AUTEURS qui veulent que, pour être à même de s'opposer aux SORTIES que l'ASSIÉGÉ pourrait tenter dans le FOSSÉ, l'INFANTERIE exécute au moins deux Descentes, l'une qui regarde la BRÈCHE et l'autre l'OUVRAGE FLANQUANT le plus voisin. D'autres ÉCRIVAINS posent pour principes de n'en faire qu'une sous chaque FACE D'OUVRAGE et à un point correspondant à une BRÈCHE. — VAUBAN (1779, G) regarde la Descente du fossé comme l'objet d'un travail de trois jours. — Les AUTEURS qui ont traité ce sujet sont DESPREZ (1735, B), DUPAIN (1757, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; et 1785, C, au mot *Place*), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Chemin couvert*), LEBLOND (1762, G), POTIER (1779, X), QUINCY (1741, E). — Les Descentes de fossé se distinguent en DESCENTE A CIEL OUVERT et en DESCENTE COUVERTE.

DESCENTE de GARDE (E), ou DESCENTE DE LA GARDE. Sorte de DESCENTE ou d'achèvement d'un SERVICE déterminé, ensuite duquel une TROUPE DE SERVICE ou un MILITAIRE DE GARDE lèvent le POSTE qui leur était confié, ou le remettent à une TROUPE RELEVANTE, et rentrent ensuite au camp ou à la caserne. — DANIEL (1721, A) nous apprend que, de son temps, on DESCENDAIT LA GARDE à trois heures en hiver et à quatre en été; il en fut ainsi jusqu'à la promulgation du RÈGLEMENT DE SERVICE DE 1768; aussi LACHESNAIE (1758, I) rappelle-t-il les mêmes règles à l'égard des GARDES DESCENDANTES. — La Descente de la GARDE s'effectue, non isolément, mais en troupe, en ordre et en silence; la TROUPE se retire l'ARME A VOLONTÉ. — Ce qui a trait à ce genre de détails a été mentionné par BARDIN (1807, D) et par BOMBELLES (1746, A).

DESCENTE de la GARDE. V. DESCENTE DE GARDE. V. GARDE. V. SERGENT-MAJOR N° 8.

DESCENTE du FOSSÉ. V. DESCENTE DE FOSSÉ. V. FOSSÉ.

DESCENTE MARITIME. V. DÉBARQUEMENT HOSTILE. V. DÉFENSE DE CÔTES. V. FORTERESSE. V. LESSAC (1785, A). V. MARITIME. V. MILICE ANGLAISE N° 3.

DESCHAMPS; **DESCIAU**. V. NOMS PROPRES.

DESCOCHER. V. DÉCOCHER.

DESCRIPTION, subs. fém. V. LÉGISLATION MILITAIRE. V. RÈGLEMENT.

DÉSEMPARÉ (désemparée), adj. V. CAMP D...

DÉSEMPENNÉ (désempennée), adj. V. FLÈCHE PROJECTILE.

DÉSENCLOUER, verb. act. V. CLOU. V. ENCLOUAGE.

DÉSENGAGER, verb. act. V. DÉGAGER UN HOMME.

DÉSENROLER, verb. act. V. DÉGAGER UN HOMME DE TROUPE. V. ENROLEMENT. V. LIBÉRER. V. ROLE.

DÉSERTER, verb. act. et neut. V. ABANDON DE POSTE. V. CRIME. V. DÉSERTEUR. V. SENTINELLE.

DÉSERTEUR, subs. masc. V. AMENDE DE D... V. ARME DE D... V. ARMES EMPORTÉES PAR D... V. ATELIER DE D... V. BOULET DE D... V. COMPTE DE D... V. DÉCOMPTE DE D... V. DÉGRADATION DE D... V. DÉNONCIATION DE D... V. EFFETS DE D... V. EXTRADITION DE D... V. HABILLEMENT DE D... V. JUGEMENT DE D... V. MARQUE DE D... V. OFFICIER D... V. PEINE DE D... V. PREMIÈRE MISE DE D... V. PROCÈS DE D... V. RECÉLEUR DE D... V. ROUTE DE D... V. SERVICE DE D... V. SIGNALEMENT DE D...

DÉSERTEUR (term. génér.). Ce mot ainsi que les expressions DÉSERTER, DÉSERTION et ÉSERTER suivant GANEAU, provient du LATIN *deserere*, abandonner. — Les Ro-

mains distinguaient par le mot *desertor* le Déserteur, et par *emensor* l'homme seulement absent illégalement; le Déserteur romain était mis à mort; le Déserteur de la milice grecque était dépouillé de ses droits de citoyen et marqué d'un stigmate à la main. — Un Déserteur est un militaire qui se rend coupable de l'abandon du drapeau qu'il a juré de suivre et de défendre. Rigoureusement parlant, il n'y a désertion que parce qu'il y a serment; ainsi il ne paraît pas que, de la part des gagistes, l'abandon du drapeau implique désertion, parce que les gagistes ne prêtent pas le serment militaire. — Briquet (1761, H) s'étonnait que notre législation n'eût pas prévu la possibilité de la désertion des officiers; mais cet apparent oubli, ou plutôt cette réticence calculée, était la conséquence du droit que les gentilshommes prétendaient avoir de quitter, à leur gré, le service, sans que le serment pût les y lier. Depuis cette époque trois quarts de siècle se sont écoulés, et des mesures répressives à l'égard des officiers qui déserteraient sont encore à créer. Des maréchaux qui ont abandonné la France en 1830 n'ont pas été déclarés Déserteurs. — Dans tout ce qui va être dit, le mot Déserteur ne s'appliquera qu'aux hommes de troupe. — Dans le siècle passé, les soldats français étaient travaillés, en temps de guerre comme en temps de paix, de la fièvre de la désertion; elle était plus fréquente dans nos armées que dans le reste de l'Europe; cette tendance résistait aux rigueurs de la peine de mort; cette peine, imaginée ou remise en vigueur sous Louis quatorze, maintenue par aveuglement, par insensibilité, sous le règne malhabile de son successeur, n'a été abrogée que sous Louis seize. — On voit dans M. Courtin (1827, au mot *Drame*), que Mercier, auteur de la pièce intitulée *le Déserteur*, se regardait comme ayant directement contribué à l'abolition de cette peine, et qu'il disait tenir de la bouche même de la reine que cette princesse, ayant assisté à l'une des premières représentations du drame du Déserteur, en avait été touchée au point de solliciter de Louis seize une modification à la législation pénale de l'armée. Si l'anecdote est vraie, elle fait une vive critique des gouvernements où les conversations des petits appartements et l'intervention des femmes influent sur les hautes questions militaires. — Bohan (1781, H) dévoilait les causes de l'inefficacité des mesures prises de son temps contre la désertion, et en proposait les remèdes. — Le nombre des hommes que la France perdait annuellement par la désertion s'accrut encore à l'époque des ordonnances rendues par le conseil de la guerre en 1788. — La cause de ces pertes d'hommes tenait à la versatilité des systèmes qu'adoptait le ministère; elle tenait au dégoût dont les militaires étaient abreuvés, et à l'état de privation où languissait le soldat. Vainement les bourreaux, le grand prévôt, les archers de corps ou de police étaient appelés à combattre un mal qui ne demande que des préservatifs, cède à des institutions sages, et résiste aux mesures de rigueur. — La fureur de la désertion avait sa source dans les injustices du pouvoir; dans ces consignes aux portes, ordonnées dans l'intérêt des cantines, qui eussent trop peu vendu si l'on eût franchi certaines limites; dans l'obstination avec laquelle on remettait chaque printemps, et pendant huit printemps de suite, le soldat à la deuxième classe et à l'école des recrues; dans la facilité que les beaux hommes trouvaient, après avoir déserté, à se faire admettre dans les grenadiers de France; dans la non-existence des deniers de poche; dans les dilapidations inévitables, à une époque où l'administration militaire était nulle; dans la privation du pain et de la solde, le trente et un du mois, comme en rend témoignage Guibert (1773, E, t. v, p. 195); enfin, dans la rigueur, à ce que dit Servan (1780, B), avec laquelle on exigeait du piéton sous les armes cette immobilité d'automate, qui était imitée des Allemands. Un soldat qu'une guêpe eût piqué au visage n'eût froncé la peau qu'au risque d'une punition. — Tous ces abus et le caractère léger de la nation s'accordaient pour pousser des êtres privés de tout à chercher, sous un autre ciel, une condition moins affreuse. On lit dans Dautheville (1792, K) : *Les Déserteurs français s'excusent en disant qu'ils n'avaient pas de quoi vivre.* — D'autres causes encore influaient sur la désertion; quantité de soldats étaient des vagabonds enrolés par force ou par ruse. Hommes sans asile, prolétaires indifférents au bien-être du pays et aux succès du prince, ils nourrissaient l'espoir de former un jour des partis bleus; ils comptaient sur des amnisties solennelles. Ces absolutions fréquentes, et pour ainsi dire périodiques, nourrissaient un espoir d'impunité qui faisait de la désertion un jeu et une habitude. Les conversations de la chambrée, les récits de cabarets, les chansons soldatesques témoignaient combien les enrolés étaient peu pénétrés du plus sacré de leurs devoirs et de la foi du serment; de là mille inconvénients; trouble et ténèbres dans l'administration; consommation démesurée

d'effets d'armement, etc.; fatigue extrême des hommes de service qui, au sein même de la paix, devaient veiller perpétuellement sur leurs camarades, comme sur des ennemis. — La jurisprudence française n'a appliqué, pendant bien des siècles, que la seule peine de mort dans tous les cas de désertion. Il en était ainsi sous Charlemagne, sous Charles sept, sous François premier, sous Henri deux. Cette législation s'était adoucie ensuite jusqu'au règne de Louis quatorze; mais l'ordonnance de 1666 (30 mars) et celle de 1668 (26 juillet) firent revivre l'ancienne rigueur.—L'ordonnance de 1684 (24 décembre) commençait à distinguer la désertion a l'intérieur, et ne la punissait que des galères perpétuelles; mais elle voulait qu'en outre *les joues soient marquées de deux fleurs de lis, et que le nez et les oreiles soient coupés.* — Pour être passible de ces peines, il suffisait que les hommes de troupe fussent arrêtés, en quelque nombre que ce fût, dans l'intérieur du royaume, à deux lieues de leur corps; et, dans le voisinage des frontières, à une demi-lieue de leur corps.—L'ordonnance de 1689 (8 mars) prononçait la peine de la potence contre les Déserteurs. Faute de bourreaux, ils étaient passés par les armes. Quand plusieurs étaient arrêtés à la fois, on les faisait tirer au sort trois par trois. Un des billets amenait peine de mort, les autres billets amenaient peine des galères perpétuelles.—Une législation qui ne modifiait pas les peines suivant les cas était en cela barbare; elle fut retouchée par le conseil de la guerre créé en 1715, mais elle varia peu, comme le témoignait l'ordonnance de 1716 (2 juillet). Elle eut vigueur jusqu'aux ordonnances trop brèves de 1775 (12 décembre) et 1776 (25 mars), qui supprimaient la peine de mort; peine absurde dans une profession où le mépris de la mort est un titre d'honneur; grâces soient rendues à cet égard à Saint-Germain.—Malgré la sévérité des punitions et de la schlague, plus de cinquante mille soldats français avaient déserté de 1748 à 1765, à ce qu'affirme Bouan (1781, H, t. 1, p. 223).—L'ordonnance de 1768 (1er mars, tit. 20, art. 51, etc.) avait tracé les devoirs des commandants de place dans le cas de l'évasion des Déserteurs.—En 1786, des conseils de régiment avaient été créés pour prononcer s'il y avait lieu ou non à mettre en jugement les déserteurs rentrés ou ramenés. Cette espèce de jury d'accusation se rattachait à une intention humaine et sage; mais il n'y fut pas donné de suite.—Vers cette époque, notre législation s'enrichit de toutes les idées émises depuis le milieu du siècle par les auteurs que nous citerons bientôt; car, en France, ce n'est pas toujours le ministère qui crée l'opinion; souvent il se contente d'y céder tardivement. Ainsi les lois de 1791 (30 septembre), de 1793 (12 mai), et surtout le code pénal de l'an cinq, reprirent par sa base une législation jusque-là confuse. Ce code enveloppait dans la même peine le recéleur et le Déserteur.—Les jugements ont lieu trois jours après la disparition. Les amendes des Déserteurs, instituées en l'an quatre (16 nivose), en vue d'indemniser le trésor public du prix des effets emportés, sont fixées en l'an huit (17 ventôse) à quinze cents francs, et elles se perçoivent par expropriation forcée. — Enfin est intervenu le fameux arrêté de l'an douze (19 vendémiaire), code pénal né d'une ordonnance dont les dispositions ont été reproduites ou expliquées dans la décision de l'an douze (22 primaire), dans le décret de 1811 (23 novembre), et dans l'instruction de 1811 (10 décembre); elles n'ont subi que des modifications légères par le fait des ordonnances de 1816 (21 février) et 1818 (14 octobre). Depuis ces dernières époques, les Déserteurs sont justiciables, non des conseils spéciaux, mais des conseils permanents.—Nos Déserteurs ont été, pendant le règne de Louis quinze, mais surtout depuis l'an douze jusqu'à la restauration, jugés par contumace; c'était surtout une peine fiscale. Depuis la suppression de l'amende, les pièces de procédure et les frais étant en pure perte, ce genre de jugement a été aboli. — Maintenant les hommes de troupe coupables de longue absence, ou en congé limité et qui en outrepassent le terme, sont considérés comme Déserteurs dès l'instant de l'expiration du délai de repentir. — La décision de 1816 (26 janvier) réglait l'envoi des expéditions de signalements en cas de désertion. — Les rapports qui existent entre la Désertion et le mécanisme habituel de la vie militaire, dans l'infanterie française, demandent à être examinés. — Le caporal d'escouade doit, sous sa responsabilité, sitôt qu'un homme est supposé Déserteur, remettre au sergent-major les objets qu'il laisse, afin que ses armes, effets d'habillement, etc., soient versés en magasin comme effets de rayés. Le compte de choses laissées, des deniers du Déserteur de sa première mise, est de suite arrêté par le capitaine et remis au major avec le rapport journalier du lendemain. — Le nom des Déserteurs est inscrit sur les feuilles d'appel, et cesse de faire nombre dans la ration comptabiliaire. — Faire dresser les expéditions des signalements des Déserteurs

transmettre sans retard aux PRÉFETS, etc., ces pièces et la lettre d'avis qui les dénonce, sont des mesures d'ADMINISTRATION et un DEVOIR que la loi impose aux COLONELS. — Le soin de faire biffer de suite les Déserteurs sur les CONTROLES ANNUELS est une des mesures de SURVEILLANCE formellement recommandée aux CONSEILS D'ADMINISTRATION des REGIMENTS.—Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) disposait que les Déserteurs seraient compris dans les REVUES, comme payés jusqu'au jour inclus de leur DÉSERTION, et l'INSTRUCTION DE 1808 (24 SEPTEMBRE) voulait que la situation de la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE du Déserteur fût constatée par une apostille sur l'état journalier des MUTATIONS. — Les FONDS DE MASSE des Déserteurs sont acquis à l'Etat ou à la MASSE D'ENTRETIEN, et les RAPPORTS DE COMPAGNIE en énoncent le montant; il en est fait mention, sous forme de résumé, au REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS. Les hommes RENTRANT ou ramenés au CORPS après DÉSERTION n'ont droit à aucun RAPPEL de leur SOLDE ou de leur DÉPOT INDIVIDUEL, pour tout le temps qu'aurait duré leur absence; cette mesure s'observe quand bien même ils seraient réintégrés dans le CORPS comme acquittés. — Parmi les PEINES qui actuellement attendent les Déserteurs repris, l'une des premières est la perte de leurs droits à toutes RÉMUNÉRATIONS pour leurs SERVICES passés; quant aux PEINES CORPORELLES dont ils sont passibles, elles varient suivant que la DÉSERTION est simple, individuelle, simultanée ou par complicité, ou bien accompagnée de CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. Elles varient, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER), suivant que l'homme déserte de l'ARMÉE ou de l'INTÉRIEUR; après un certain laps de temps de SERVICE; d'une PLACE DE PREMIÈRE LIGNE; en emportant des EFFETS fournis par l'Etat; en TEMPS DE PAIX; en TEMPS DE GUERRE; après AMNISTIE; en escaladant le REMPART; ÉTANT DE SERVICE; emmenant un CHEVAL appartenant à l'Etat; emportant des ARMES A FEU ou certaines ARMES BLANCHES, telles qu'une BAIONNETTE, un SABRE, etc. — Plusieurs de ces circonstances motivent la PEINE du BOULET ou la MORT. — Hormis quand il s'agit de PEINE DE MORT, les Déserteurs, après avoir subi la DÉGRADATION, sont envoyés dans des ATELIERS DE CONDAMNÉS, astreints à laisser croître leur BARBE et employés à des TRAVAUX SPÉCIAUX. — Dans la MILICE ANGLAISE, en vertu du *Mutiny-act* de 1821 (11 mars), les HOMMES DE TROUPE Déserteurs sont, entre d'autres peines, passibles de la marque; elle consiste en un D imprimé à cinquante millimètres au-dessus de l'aisselle gauche; elle ne résulte pas de l'application d'un fer chaud, mais d'un tatouage avec certaine encre, de la poudre à tirer, ou d'autres préparations ineffaçables.—Asseoir une LÉGISLATION à l'égard des Déserteurs venus des rangs ENNEMIS EN TEMPS DE GUERRE sera toujours une question difficile et un point de DROIT PUBLIC MILITAIRE presque insoluble; il y aura, en général, au fond des dispositions admises par les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, concernant les DÉSERTEURS ÉTRANGERS, quelque chose de local, de momentané, d'approprié à la politique du temps. On a vu successivement les transfuges qui accouraient en FRANCE y être appelés par des menées secrètes, y être attirés par des récompenses; tour à tour on les a pensionnés et enrôlés sous les drapeaux, on les a éloignés de l'ARMÉE ou réputés suspects, on les a emprisonnés ou rassemblés en corps d'ouvriers employés aux travaux champêtres.—Les DÉSERTEURS ÉTRANGERS ont nourri les cruelles et fatales GUERRES DE LA VENDÉE et de la Péninsule. — Sous la dure nécessité des appels pendant le régime impérial, on nommait RÉFRACTAIRES, et les récalcitrants au service et les fugitifs après l'ENRÔLEMENT; l'usage du terme RÉFRACTAIRE s'est maintenu, car la politique, les lois, les langues réagissent les unes sur les autres avec une inévitable versatilité.—Les comptes présentés en 1829, sur le RECRUTEMENT, témoignent que les départements du centre de la FRANCE, départements les plus arriérés sous le rapport de l'instruction, sont ceux où le nombre des RÉFRACTAIRES est le plus considérable. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1831, p. 146 et 150) témoigne quel a été, de 1818 à 1828, le nombre des Déserteurs; mais trop de causes influent sur le mouvement de la désertion, pour qu'il soit facile d'en tirer une statistique concluante. — Les AUTEURS qui ont traité de la DÉSERTION et des Déserteurs sont : BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1812, A), BOMBELLES (1746, A), M. BONJOUAN, BOUSSANELLE, BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), DELAMONT (1693, C), DELANOUE (1760, F), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FLAVIGNY (1768), GUIBERT (1773, E), JACQUINOT, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A, au mot *Transfuge*), MAIZEROY (1767, E), NAUDÉ (au mot *Transfuge*), SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot Déserteur sera distingué ici en DÉSERTEUR A L'ENNEMI, — A L'ÉTRANGER, — A L'INTÉRIEUR, — AMNISTIÉ, — DE L'HOPITAL.

DÉSERTEUR (déserteurs) A L'ENNEMI (B, 3; C, 5), ou DÉSERTEUR DE L'ENNEMI, ou

DÉSERTEUR ÉTRANGER, OU DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER EN TEMPS DE GUERRE, OU TRANSFUGE. Sorte de DÉSERTEURS violant les LIMITES posées par son chef, et PASSANT A L'ENNEMI ou chez une puissance voisine; cette défection est un parjure que toutes les lois ont puni de MORT; ROME crucifiait ses Déserteurs; les MILICES GRECQUES les LAPIDAIENT. — L'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER) a maintenu, en ce cas, la peine de mort. — Une remarque qui n'échappera pas au philosophe, c'est que quand nos troupes se recrutaient par ENRÔLEMENT VOLONTAIRE, la DÉSERTION A L'ÉTRANGER OU A L'ENNEMI était fréquente, tandis qu'elle ne l'a jamais été moins que quand l'ARMÉE FRANÇAISE s'est recrutée par ENRÔLEMENT FORCÉ; ainsi, depuis l'époque de la CONSCRIPTION, la désertion a été ignorée pour ainsi dire en FRANCE, ou du moins elle n'avait lieu qu'à l'intérieur. Cette fidélité au DRAPEAU tenait à ce que nos SOLDATS avaient une patrie, une perspective de LIBÉRATION, point ou peu d'espoir d'AMNISTIE. — Dans les guerres du siècle passé, les armées ennemies, la plupart composées de SOLDATS A VIE, étaient en continuel échange de Déserteurs; ainsi, avant une bataille et suivant les présages qu'on en tirait, ou bien après l'action et suivant l'issue qu'elle avait eue, telle ARMÉE perdait des milliers d'hommes sans que l'autre ARMÉE en reçût un véritable accroissement de forces. — Dans la GUERRE DE 1778, un tiers de l'armée prussienne se dissipa par désertion. — Ce fléau, moindre dans les ARMÉES FRANÇAISES, s'y faisait sentir cependant, et c'était en vue de compenser ce déficit d'hommes, qu'il avait été institué des COMPAGNIES FRANCHES qui étaient autant de cadres ouverts aux TRANSFUGES ennemis. Le soin de favoriser leur arrivée, les JOURS D'ACTION, était un des DEVOIRS de notre CAVALERIE légère; elle était chargée d'assembler par masses ces Déserteurs, de les surveiller, de les escorter. — La LÉGISLATION du TEMPS DE PAIX s'est occupée aussi des DÉSERTEURS ÉTRANGERS. L'ORDONNANCE DE 1768 (1ER MARS) voulait que ceux qui se présenteraient aux PORTES des PLACES FORTES fussent directement conduits au COMMANDANT de la PLACE, et celui-ci devait se les faire présenter avant que qui que ce fût leur achetât ARMES, EFFETS ni CHEVAUX. — La LÉGISLATION du TEMPS DE GUERRE prenait des précautions analogues. Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait que les Déserteurs qui se présenteraient aux avant-postes fussent désarmés, et qu'avant de rien vendre des EFFETS qu'ils apporteraient, ils fussent conduits de suite au CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le gouvernement français fit ouvertement un appel aux Déserteurs de l'ennemis; il les attira à son service par l'appât d'une cocarde, d'une gratification et d'une rente de cent francs, qui leur étaient promises par deux LOIS DE 1792 (DEUX ET VINGT-SEPT AOUT); mais l'embarras de faire emploi de ce ramas de misérables, et surtout leurs trahisons dans la Vendée, démontrèrent combien était vicieuse la mesure adoptée; les transfuges cessèrent donc, en vertu du DÉCRET DE L'AN DEUX (12 FRIMAIRE), d'être admis à servir dans les ARMÉES FRANÇAISES, et le payement de leurs pensions fut aboli. — Il fut rendu un DÉCRET DE L'AN DEUX (13 BRUMAIRE), non aboli, mais en désuétude, qui défendait, sous peine de mort, *de recevoir des Déserteurs après le coup de la retraite*. — Lors de la REDDITION d'une PLACE, les Déserteurs qui y ont été admis sont menacés d'un sort rigoureux; mais les TROUPES qui se rendent par CAPITULATION étant intéressées par générosité et par reconnaissance à leur sauver la vie, elles y parviennent quelquefois en cachant les Déserteurs dans des CHARRIOTS COUVERTS, ou sous des uniformes pareils à ceux de la garnison. — M. de SÉGUR (Philippe) affirme que dans notre armée de RUSSIE la surveillance des Déserteurs ennemis était négligée à tel point, qu'à MOSKOU, sept à huit mille Russes, censés Déserteurs, après s'être répandus parmi nos soldats, après avoir fraternisé avec eux au milieu de l'incendie, et s'être gorgés de butin, ont rejoint librement leur armée et ont repris les armes contre les troupes françaises. — Des renseignements plus étendus, à l'égard des Déserteurs, se trouvent dans FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), LAROCHE (1770, L'), LAROCHE-AYMON (1817, C), LECOINTE (1759, B), MAIZEROY (1775, B).

DÉSERTEUR (déserteurs) A L'ÉTRANGER (B, 5; C, 5). Sorte de DÉSERTEURS considérés indépendamment du TEMPS DE PAIX ou du TEMPS DE GUERRE, et qui seront principalement envisagés comme des fuyards de nos ARMÉES, qui, dans les pays où ils se retirent prennent la qualification de DÉSERTEURS ÉTRANGERS. — En dépit de toutes les mesures répressives ou comminatoires, ils peuplaient, dans le siècle dernier, les armées de l'AUTRICHE et des princes de l'ALLEMAGNE. — Depuis l'année 1761 jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le nombre des Déserteurs hors frontières a été incalculable. — BOHAN (1781, H) affirme qu'en PRUSSE il y avait habituellement dix-neuf à vingt mille Déserteurs français, et qu'en calculant au plus bas les puissances étrangères en tenaient trente à quarante mille sous leurs DRAPEAUX. — GUIBERT,

Digitized by Google

1806, G) parle dans les termes suivants des Français qui se faisaient Prussiens : *L'horreur de l'esclavage auquel ils sont réduits, la discipline de fer sous laquelle ils gémissent, les a consternés sans les abrutir. Je les voyais en défilant jeter sur nous un regard plus profond ; après avoir défilé, ils tâchaient de détourner la tête, et ce regard, prolongé jusqu'à ce qu'ils nous eussent perdu de vue, me semblait exprimer les remords et l'attendrissement. — En Prusse, j'ai reconnu de même des visages français, j'ai vu de la tristesse et du repentir ; mais la douleur de nos transfuges n'avait pas le caractère d'humiliation. La grandeur de cette armée, la beauté de la machine, les idées et les images de guerre dont on les nourrit continuellement, sans doute aussi la gloire et le génie de Frédéric, dont tous les individus s'enorgueillissent sans s'en douter, empêchent la honte de se mêler à leur désespoir...* — L'arrêté de l'an douze (9 vendémiaire) a considéré le Déserteur à l'étranger, s'il y prend du service ou s'il quitte ses drapeaux en désertant par récidive, comme placé en ce cas dans la même catégorie que le DÉSERTEUR A L'ENNEMI, et passible de la même PEINE ; l'ordonnance de 1816 (21 février) a confirmé ces dispositions. — Les Etats limitrophes se concertent quelquefois, en TEMPS DE PAIX, sur la restitution réciproque de leurs Déserteurs. Ce contrat s'appelle CARTEL D'EXTRADITION. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, peu de soldats français ont été Déserteurs à l'étranger ; mais, par une circonstance difficile à expliquer, ce genre de DÉSERTION est devenu une maladie affreuse sous le ministère de Gouvion ; c'était un mal aussi sensible dans tous les départements de l'Ouest qu'aux frontières du Nord ; le témoignage s'en trouve dans le journal intitulé *l'Indépendant* (30 septembre 1819). Douze ans plus tard, deux MARÉCHAUX DE FRANCE passent à l'étranger sans y être autorisés, sont-ils DÉSERTEURS ? Cette question prouve l'imperfection de nos lois.

DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR (B, 3 ; C, 5). Sorte de DÉSERTEUR qui, dans les cas simples, est puni de la PEINE des TRAVAUX PUBLICS dont la durée est de trois ans ; cette durée est de cinq ans, si la DÉSERTION n'a pas été individuelle, si le coupable était d'un SERVICE quelconque, s'il a escaladé des REMPARTS, s'il a déserté de l'ARMÉE ou d'une PLACE DE PREMIÈRE LIGNE, s'il a emporté des EFFETS fournis par l'Etat ou par le CORPS. — Il encourt la PEINE DU BOULET, si dans sa DÉSERTION il a emporté des EFFETS ou des VÊTEMENTS appartenant à ses camarades, ou s'il est DÉSERTEUR AVEC RÉCIDIVE.

DÉSERTEUR ABSOUS. V. ABSOUS. V. SOUS-INTENDANT N° 6.

DÉSERTEUR AMNISTIÉ (B, 3), OU DÉSERTEUR GRACIÉ. Sorte de DÉSERTEUR qui, en vertu du décret de 1811 (25 novembre), devait retourner à un corps qui lui était assigné ; l'homme gracié encourait la PEINE DE MORT s'il ne s'y rendait pas, ou si, dans les six premiers mois de son incorporation, il était DÉSERTEUR AVEC RÉCIDIVE. Une ORDONNANCE DE 1818 (14 OCTOBRE) a confirmé l'ancienne législation à cet égard.

DÉSERTEUR AVEC ARMES. V. ARMES DE DÉSERTEUR. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. PEINE DE MORT.

DÉSERTEUR AVEC RÉCIDIVE. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. DÉSERTEUR AMNISTIÉ. V. AVEC RÉCIDIVE.

DÉSERTEUR CONDAMNÉ. V. BARBE DE D... V. CHEVEUX DE D... V. COMMISSION MILITAIRE. V. CONDAMNÉ POUR DÉSERTION. V. PREMIÈRE MISE D'HABILLEMENT.

DÉSERTEUR CONDAMNÉ A MORT. V. CONDAMNÉ A MORT. V. PEINE DE MORT.

DÉSERTEUR CONDAMNÉ AU BOULET. V. BOULET DE CONDAMNÉ. V. CEINTURE A BOULET. V. CONDAMNÉ AU BOULET. V. PEINE DE BOULET.

DÉSERTEUR CONDAMNÉ AUX TRAVAUX. V. CONDAMNÉ AUX TRAVAUX PUBLICS. V. TRAVAUX PUBLICS.

DÉSERTEUR CONTUMACE. V. CONTUMACE.

DÉSERTEUR de l'ENNEMI. V. BAN D'ARRIVÉE AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. ENNEMI. V. GRAND'GARDE. V. SIÉGE DÉFENSIF.

DÉSERTEUR de l'HOPITAL (B, 3 ; D, 2). Sorte de DÉSERTEUR qui s'échappe d'un HOPITAL dans lequel il était traité sanitairement, ou bien qui, après en être sorti régulièrement et avoir pris une FEUILLE DE ROUTE, ne rejoint pas le CORPS auquel il appartient. — En temps ordinaire et dans l'intérieur, les CORPS ont connaissance de ces DÉSERTIONS au moyen des états qui constatent les SORTIES et qui leur sont adressés par l'ÉCONOME de l'HOPITAL ou par l'INTENDANCE. — Si le Déserteur a quitté l'HOPITAL avec une FEUILLE DE ROUTE, la DÉSERTION est regardée comme présumable, et démontrée s'il ne rejoint pas à l'époque fixée pour l'ARRIVÉE. Une DÉCISION DE 1806 (23 JANVIER) prévoyait ces cas.

DÉSERTEUR EN TEMPS DE GUERRE. V. DÉSERTEUR. V. EN TEMPS DE GUERRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. PARTI BLEU.

DÉSERTEUR EN TEMPS DE PAIX. V. DÉSERTEUR. V. EN TEMPS DE PAIX.

DÉSERTEUR ÉTRANGER. V. ARME DE DÉSERTEUR ÉTRANGER. V. CHEF DE POSTE D'HOMME DE GARDE N° 3. V. CHEVAL DE DÉSERTEUR ÉTRANGER. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9, 10.

V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. CORPS ÉTRANGER. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. V. ÉTRANGER. V. FLIEGELMAN. V. FOSSÉ SEC. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 4. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 2. V. MILICE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 8. V. MAJOR DE PLACE N° 4. V. SIÉGE DÉFENSIF.

DÉSERTEUR GRACIÉ. V. DÉSERTEUR AMNISTIÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 39. V. GRACIÉ. V. MATRICULE. V. SIGNALEMENT.

DÉSERTEUR PAR RÉCIDIVE. V. DÉSERTEUR AMNISTIÉ. V. PAR RÉCIDIVE.

DÉSERTEUR RENTRÉ. V. CONSEIL DE RÉGIMENT. V. DÉSERTEUR. V. FEUILLE D'APPEL DE COMPAGNIE. V. MATRICULE. V. RENTRÉ.

DÉSERTION, subs. fém. V. COMPLOT DE D... V. CONDAMNÉ POUR D... V. CONSOMMATION PAR D... V. EN D... V. GRACE POUR D... V. INSTIGATEUR A LA D... V. PROCÈS-VERBAL DE D... V. PROVOCATEUR A LA D... V. TÉMOIN DE D...

DÉSERTION (term. génér.). Mot qui a la même origine que le mot DÉSERTEUR, et qui donne idée de la disparition illicite d'un individu ENROLÉ comme appartenant à la FORCE ARMÉE. — Il a été traité spécialement de ce genre de CRIME par DAGOBERT (1790, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FLAVIGNY (1768), FONTENILLES, FOUCHER, ODIER (1824, E), SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B). — On a quelquefois employé comme synonymes du mot Désertion les expressions : ABSENCE PROHIBÉE, ABANDON du CAMP, du DRAPEAU, de la FACTION. — La Désertion a été fréquente dans la MILICE GRECQUE. — Suivant MONTESQUIEU, elle aurait été ignorée pour ainsi dire dans la MILICE ROMAINE; il en donne pour cause *l'estime que le peuple du Latium concevait de lui-même*. Copiste de MONTESQUIEU, M. de MONTLOSIER a dit : *Les troupes romaines, tirées de la classe des citoyens, ne désertaient pas...* Mais il ne faut croire qu'avec réserve ces assertions hasardées, absolues et dictées par un esprit systématique; il y avait et il devait y avoir des Déserteurs ROMAINS, puisque APPIAN (150, A) témoigne positivement qu'on réputait DÉSERTEUR tout LÉGIONNAIRE qui s'écartait de sa troupe, sans permission, au delà de la distance à laquelle le son de la TROMPETTE pouvait parvenir. Ce DÉLIT était toujours puni de mort. — FRONTIN et VALÈRE MAXIME parlent fréquemment des PEINES que subissaient les TRANSFUGES repris. Maintes fois des DÉSERTEURS des ARMÉES ROMAINES furent battus de verges et vendus comme esclaves. A la prise de REGGIO, trois cents déserteurs sont saisis et décapités après avoir été passés par les verges. SCIPION, par le traité de paix conclu avec CARTHAGE, se fait restituer les DÉSERTEURS, et ordonne que les Latins périssent par la hache et que les ROMAINS soient crucifiés. — Une loi de la république romaine condamnait à la torture, ou à être exposé aux bêtes, ou à subir la FOURCHE, tout ROMAIN coupable de Désertion; elle condamnait même à MORT ceux qui étaient saisis voulant DÉSERTER; en l'an de Rome 538, des peines rigoureuses furent prononcées par jugement des censeurs, et aggravées par l'ordre du sénat, envers des militaires qui avaient essayé ou comploté de DÉSERTER. MARCELLUS, ayant pris d'assaut Léontium, fit flageller et pendre tous les DÉSERTEURS qu'il y trouva. — Les BATAVES n'apprirent que des déserteurs ROMAINS l'art de fabriquer des MACHINES DE GUERRE. — Voilà plus de preuves qu'il n'en faut pour démontrer que l'assertion émise par MONTESQUIEU n'est pas fondée. — Sous les PREMIÈRES RACES, la condition de SERF était une PEINE encourue par les ROTURIERS DÉSERTEURS. — Les lois de la TROISIÈME RACE concernant le BAN ET ARRIÈRE-BAN déclaraient en état de FÉLONIE les RÉFRACTAIRES. — M. MONTEIL induit de la Chronique de Jean de Troyes (année 1465) que les GENS D'ARMES, à titre de NOBLES, n'étaient presque jamais CONDAMNÉS A MORT, comme l'étaient les criminels de l'INFANTERIE, et que, quand les NOBLES désertaient, ils n'étaient punis que par la perte du CHEVAL, des HARNAIS et d'un an de SOLDE. — Mais, ainsi que le remarque POTIER (1779, X), les plus anciens règlements cités par FOSTANON, touchant la Désertion des MILITAIRES FRANÇAIS, ne remontent pas au delà de FRANÇOIS PREMIER; l'ORDONNANCE DE 1534 (10 DÉCEMBRE) prononçait la peine de la POTENCE. — Les ORDONNANCES DE 1550 (20 MARS) et DE 1553 (25 DÉCEMBRE) voulaient que le SOLDAT qui ne se rendait pas à son DRAPEAU fût PASSÉ PAR LES PIQUES. — L'ORDONNANCE DE 1636 (1ER OCTOBRE) était répressive des ABSENCES sans congé. — Jusqu'en 1684, et depuis plus d'un siècle, les ordonnances voulaient que les DÉSERTEURS A L'INTÉRIEUR fussent PASSÉS PAR LES ARMES; que les DÉSERTEURS A L'ENNEMI fussent pendus. — Dans aucune ARMÉE, la Désertion n'a été aussi forte qu'elle l'était dans la nôtre pendant les derniers siècles et surtout depuis 1762; si l'on en croit POTIER (1779, X), qui en recherche et en énumère les causes, et en établit pour ainsi dire la STATISTIQUE, cette diminution journalière de FORCE, ce vice inhérent à notre CONSTITUTION MILITAIRE, était un chancre incurable plus destructif que le feu des BATAILLES. Une remarque qui mérite attention.

Digitized by Google

c'est que, dans le cours du dernier siècle, la Désertion n'était presque point sensible dans la CAVALERIE, soit que les cavaliers fussent traités avec plus d'égards, eussent plus d'estime pour leur profession, reçussent une PAYE un peu plus forte. Parmi les BAS OFFICIERS, la Désertion était presque sans exemple; cela tenait en partie aux mêmes causes, mais surtout à ce que cette classe était en général tirée des bons sujets. — Entrons dans l'examen de la Désertion, pour constater par quels points elle touche à nos mœurs actuelles et comment l'envisagent la logique et la loi. — La Désertion est la violation du SERMENT MILITAIRE, l'oubli d'un devoir absolu, l'interruption spontanée et illégitime de l'ACTIVITÉ DE SERVICE, et quelquefois la conséquence des instigations de l'ENBAUCHAGE; elle est, en France, un des nombreux DÉLITS que la loi prévoit; mais, dans la MILICE PRUSSIENNE, elle est presque le seul DÉLIT reconnu, les autres sont DÉLITS civils ou communs. — L'invention des CONTROLES DE SIGNALEMENT est due, en grande partie, à la nécessité de réprimer ce fléau des ARMÉES modernes, en fournissant des témoignages authentiques à la JUSTICE MILITAIRE. — La Désertion est punie avec la dernière sévérité, si le coupable est CHEF DE COMPLOT; car, dans ce cas, il est condamné à mort; ne devrait-on pas conclure de cette disposition que la PEINE du CRIME de Désertion devrait être d'autant plus rigoureuse que le GRADE du coupable serait plus élevé; mais, par un esprit de simplification blâmable, la loi n'a pas fait de distinction entre les SOUS-OFFICIERS ou les MILITAIRES d'un rang inférieur qui abandonnent leurs DRAPEAUX, et elle les regarde les uns et les autres comme coupables au même degré. — En envisageant la chose sous son aspect légal, nous ne pourrons donc nous occuper ici que d'un seul genre de Désertion, celle des HOMMES DE TROUPE sans distinction de fonctions ou de GRADE. — Plusieurs AUTEURS remarquent que, dans les pays où les LÉGUMES sont rares et chers, la Désertion est plus fréquente qu'ailleurs; c'est en ce cas un témoignage de l'insuffisance de la SOLDE DES TROUPES. — TURPIN (1783, O) proposait un moyen simple et ingénieux de rendre la Désertion plus difficile, c'était de donner au SOLDAT, comme marque d'un état honoré, un anneau d'argent qu'il eût porté à l'oreille gauche; ainsi tout individu du sexe masculin qui aurait eu la seule oreille gauche percée, eût été par là reconnaissable comme ancien SOLDAT, et facilement repris comme DÉSERTEUR, si on l'eût rencontré dépourvu d'un congé ou de titres en règle. Cette proposition de TURPIN rappelait la marque ineffaçable du SOLDAT ROMAIN, et celle que MAURICE DE SAXE (1757, A) conseillait également d'appliquer sur la main du SOLDAT. — Ce que propose TURPIN n'est qu'une pensée de détail; mais ce qui serait une haute pensée en morale et en politique, ce serait d'établir, au MINISTÈRE DE LA GUERRE, un tableau tenu jour par jour et une sorte de statistique composés de tables qui feraient comparativement et respectivement connaître à quelles époques, dans quelles contrées, dans quelle ARMÉE, dans quels corps, sous quels chefs, sous quelles influences, par quelle incitation nostalgique, par quelle légèreté innée et depuis quelles ordonnances la Désertion s'est manifestée le plus ou le moins. — La Désertion a été longtemps punie de MORT; plus tard elle l'était par la peine des BAGUETTES ou les galères de terre. — Sous le régime consulaire et impérial, ces galères s'appelaient TRAVAUX FORCÉS OU SPÉCIAUX. — Dans la MILICE WURTEMBERGEOISE, la PEINE DE MORT ne s'y applique en aucun cas. — Dans nos usages actuels, la Désertion, considérée par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, est mentionnée de suite sur la MATRICULE et sur les FEUILLES D'APPEL; elle est dénoncée au moyen des PLAINTES dressées par les COLONELS; cette PLAINTE est ensuite légalisée par un visa ou AUTORISATION D'INFORMER, et elle est renvoyée à un CONSEIL JUDICIAIRE qui longtemps s'est appelé CONSEIL SPÉCIAL et qui maintenant se nomme CONSEIL PERMANENT. Les plaintes sont libellées sur des imprimés dont la dépense est acquittée conformément aux dispositions de la CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER). — Un des défauts attribués aux CAMPS MINCES, c'est de favoriser la Désertion; de même qu'on allègue en faveur des CAMPS RETRANCHÉS et des CIRCONVALLATIONS leur utilité comme obstacle à la Désertion. — Une fois que le DÉLAI DE REPENTIR est expiré, ou qu'un JUGEMENT est intervenu, le DÉSERTEUR perd, même après avoir obtenu sa GRACE, ou après avoir joui d'une AMNISTIE, le droit de réclamer le prix des SERVICES antérieurs à sa Désertion. — Au nombre des précautions qui intéressent la RESPONSABILITÉ d'un CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, il faut compter le soin de notifier à chaque SOLDAT les PEINES qu'entraîne la Désertion. — La plus lâche, la plus atroce de toutes les Désertions, serait celle d'un GÉNÉRAL qui, TRANSFUGE sans le paraître, trafiquerait du sang de ses compatriotes et vendrait à l'ENNEMI leur défaite. L'histoire de France et celle de la guerre de la révolution ne mentionnent qu'un GÉNÉRAL qui soit tombé dans cette abjection. Une ORDONNANCE DE 1816 (27 FÉVRIER) ordonnait de lui élever

une statue. — Les JUGEMENTS en cas de Désertion n'ont lieu que sur DÉCLARATION de TÉMOINS. — Un relevé des cas de Désertion est adressé au MINISTRE DE LA GUERRE, par les CORPS, à des époques fixées. — Un rapport de 1833, adressé au roi par le MINISTRE DE LA GUERRE, témoignait que la Désertion était le DÉLIT le plus fréquemment commis; et qu'il a lieu surtout dans les premiers temps du SERVICE MILITAIRE, et devient graduellement moins commun, à mesure que l'homme est depuis plus longtemps sous les drapeaux. — Le jurisconsulte MERLIN fournit quelques éclaircissements à l'égard de la Désertion, considérée en point de droit. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, la Désertion est presque le seul CAS qui ne ressortisse pas à la JUSTICE COMMUNE; dans la MILICE ANGLAISE, elle entraîne l'ARQUEBUSADE. — Le mot Désertion se distingue en DÉSERTION D'ENROLÉ VOLONTAIRE et en DÉSERTION D'OFFICIER.

DÉSERTION A L'ENNEMI. V. A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. HARCELER. V. MILICE ANGLAISE. V. RÉPRESSION.

DÉSERTION A L'ÉTRANGER. V. A L'ÉTRANGER. V. DÉLIT. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. V. MILICE.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR. V. A L'INTÉRIEUR. V. DÉLIT. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. GRENADIER DE FRANCE. V. MILICE ANGLAISE.

DÉSERTION de CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ AUX TRAVAUX.

DÉSERTION de JEUNE SOLDAT. V. JEUNE SOLDAT.

DÉSERTION de l'HOPITAL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. DÉSERTEUR DE L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DÉSERTION de MUSICIEN. V. MUSICIEN; id. N° 6.

DÉSERTION de REMPLAÇANT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 35. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. REMPLAÇANT.

DÉSERTION d'ENROLÉ VOLONTAIRE (B, 3; C, 5). Sorte de DÉSERTION qui, en vertu du DÉCRET DE 1807 (16 FÉVRIER), était regardée comme constante quand l'ENROLÉ VOLONTAIRE n'était pas rendu à son corps à l'époque déterminée par sa FEUILLE DE ROUTE. — Dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, les ACTES D'ENGAGEMENT, les ÉTATS DE SORTIES et D'ENTRÉES D'HOPITAUX sont adressés aux COLONELS pour leur faire connaître si de semblables Désertions ont lieu.

DÉSERTION DEVANT L'ENNEMI. V. DEVANT L'ENNEMI. V. JUSTICE MILITAIRE.

DÉSERTION d'HOMME DE TROUPE. V. DÉSERTEUR. V. HOMME DE TROUPE. V. MATRICULE.

DÉSERTION d'OFFICIER (B, 3; C, 5). Sorte de DÉSERTION qui n'a pu être comprise dans les détails donnés au mot DÉSERTEUR, parce qu'à l'égard des ABSENCES D'OFFICIERS tout est encore dans le vague. — L'esprit d'indépendance, disons même d'indiscipline, de l'ancienne NOBLESSE avait été d'un funeste exemple pour notre ARMÉE; car, de HENRI QUATRE à LOUIS QUATORZE, la légèreté et l'impunité avec laquelle les GENTILSHOMMES changeaient de parti et de couleurs avaient habitué le SIMPLE SOLDAT à se jouer de la DÉSERTION, et même à s'en faire un mérite, parce qu'il y allait de sa vie. Pour l'officier, il n'y allait que de sa fortune. — La Désertion des CHEFS MILITAIRES aurait dû être d'autant plus sévèrement punie, que le GRADE qu'ils exerçaient était plus élevé; mais, par une contradiction trop fréquente dans nos lois, le méfait qui aurait dû être poursuivi avec le plus de rigueur était celui dont elles avaient négligé la répression. Il y avait, il est vrai, une ORDONNANCE DE 1643 (15 JUIN) qui imposait aux OFFICIERS l'obligation de rejoindre, sous peine d'être réputés déserteurs; mais c'était une disposition transitoire. La GUERRE, entreprise en 1635, commençait à fatiguer quelques courages; LOUIS TREIZE venait de mourir; on voulait intriguer près de son successeur; cette LÉGISLATION DE 1643 n'avait aucune racine, comme le prouve cette pensée sophistique de MONTESQUIEU: *L'honneur prescrit à la noblesse de servir le prince à la guerre, mais veut être l'arbitre de cette loi; et, s'il* (l'honneur) *se choque, il exige ou permet que l'on se retire chez soi.* — Jusqu'à l'abolition de la NOBLESSE, les OFFICIERS servaient donc comme des VOLONTAIRES, dont l'ABSENCE ne devrait être regardée, en prenant la chose au pis, que comme une DÉMISSION. On pouvait cependant déduire de quelques antécédents qu'il était interdit à ces démissionnaires de prendre du SERVICE chez l'ENNEMI, car une ORDONNANCE DE 1534 (24 JUILLET, articles 53 et 54) rangeait dans le cas du CRIME de lèse-majesté la défection des DÉSERTEURS, *de quelque ordre, état, qualité et condition qu'ils soient, qui se retireront du côté des ennemis.* Mais cette ordonnance, qui instituait les LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, n'a été en vigueur que peu de temps, et les principes qu'elle posait se sont effacés. — Jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, rien ne déterminait quelles PEINES étaient applicables aux OFFICIERS DÉSERTEURS. Depuis l'abolition de la NOBLESSE, la pensée ambiguë de MONTESQUIEU n'avait plus de sens. Cette lacune des règles et de la loi a duré jusqu'à la révolution. — En 1791, le MINISTRE DE LA GUERRE annonçait à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE que dix-neuf cents

Digitized by Google

officiers avaient abandonné leur poste ; le mot ABANDON DE POSTE déguisait le mot Désertion. — Le DÉCRET DE 1792 (17 MAI), qui traitait des cas d'ABSENCE des OFFICIERS, ne remédiait pas à la lacune des règles, d'autant plus que le motif réel de cette loi était, non la désertion, mais l'émigration. Les lois subséquentes sur la matière n'associaient plus les mots Désertion et OFFICIER ; cependant l'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (29 VENDÉMIAIRE) voulait que tout MILITAIRE, quelque GRADE qu'il occupât, fût jugé, s'il ne rejoignait pas, à l'expiration de son CONGÉ. — LA LOI DE L'AN HUIT (8 NIVOSE) témoignait que les officiers étaient regardés encore comme en dehors des lois sur la Désertion, parce que cette loi ne les punissait que par la perte de leur état s'ils se refusaient à rejoindre. — Le DÉCRET DE 1812 (2 FÉVRIER) s'occupait des cas de Désertion d'officier, et ce cas est traité dans le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 518).

DÉSERTION EN FACTION. V. DÉSERTION. V. EN FACTION. V. FACTION.

DÉSERTION EN ROUTE. V. COLONEL EN ROUTE. V. EN ROUTE.

DÉSERTION INDIVIDUELLE. V. DÉSERTEUR. V. INDIVIDUEL, adj.

DÉSERTION pendant le SERVICE. V. DÉSERTEUR. V. SERVICE.

DÉSERTION SIMPLE. V. ABANDON DE DRAPEAU. V. ABSENCE PAR MALADIE. V. DÉLIT. V. DÉSERTEUR. V. FACTION. V. SIMPLE, adj.

DÉSERTION SIMULTANÉE. V. DÉSERTEUR. V. SIMULTANÉ, adj.

DESESSARTS ; DESGENETTES. V. NOMS PROPRES.

DESGLAVIER, verb. act. et neut. V. DÉGLAVIER.

DESHAYS. V. NOMS PROPRES.

DÉSHONORANT (déshonorante), adj. V. CAPITULATION D...

DÉSINCORPORATION, subs. fém. V. CORPS. V. INCORPORATION.

DÉSINVERTIR, verb. act. (G, 6). Ce mot, dont le verbe INVERTIR est la souche, signifie rétablir dans l'ORDRE NATUREL et primitif une LIGNE invertie.

DESLACHER le CANON. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

DESLOGES. V. NOMS PROPRES.

DESMAILLER, verb. act. et neut. V. ARMURE DE MAILLES. V. MAILLE.

DESMANTELER, verb. act. V. DÉMANTELER.

DESMARTINS ; DESMOND ; DESNOYERS. V. NOMS PROPRES.

DESNOQUER, verb. act. et neut. V. ARBALÈTE. V. NOIX D'ARBALÈTE.

DÉSOBÉISSANCE, subs. fém. (B, 5 ; C, 5). Ce mot, dont le verbe obéir est la souche, a été mentionné dans les RÈGLEMENTS DE POLICE comme exprimant une FAUTE dont ils déterminent la PUNITION. La Désobéissance, au contraire, est regardée comme un DÉLIT par le CODE PÉNAL DE 1791 (30 SEPTEMBRE) et par celui de l'AN CINQ (21 BRUMAIRE) : l'un et l'autre considèrent la Désobéissance combinée, ou la résistance d'inertie, comme punissable de peines dont la gravité varie si le délinquant est en même temps instigateur ou moteur, et si le DÉLIT ou le CRIME a lieu en présence de l'ENNEMI. — Une DÉCISION DE 1824 (22 MAI) contenait des explications obscures, évasives, entortillées, et qui, en apparence, avaient pour but de particulariser les cas où la désobéissance est FAUTE ou bien DÉLIT, et ressortirait à la DISCIPLINE ou à la JUSTICE. — L'idée attachée au mot Désobéissance implique moins de gravité que le terme INSUBORDINATION, et pourtant toute faute est un manquement à la SUBORDINATION.

DÉSOLER (verb. act.) une ARMÉE, une TROUPE (H). Le mot Désoler est tout LATIN, et s'emploie ici dans le sens de HARCELER, ENTAMER, FAIRE DES PRISONNIERS, tourmenter d'un BOMBARDEMENT. — La CAVALERIE LÉGÈRE et les PARTIS DE GUERRE sont surtout employés par le GÉNÉRAL D'ARMÉE à Désoler l'ENNEMI.

DESORMEAUX ; DESPAGNAC ; DESPAGNET ; DESPAR ; DESPARRE ; DESPOMELLES ; DESPORTES. V. NOMS PROPRES.

DESPOTATE, subs. masc. V. DÉPOTAT.

DESPRÉAUX ; DESPREZ ; DESQUERDES ; DESRIVIÈRES. V. NOMS PROPRES.

DESROI ; DESROY, subs. masc. V. ARROY. V. DÉROUTE.

DESROUTE, subs. fém. V. DÉROUTE.

DESSERVANT de PASSAGE D'EAU. V. DÉTACHEMENT A TRANSPORTER PAR EAU. V. MANDAT DE TRANSPORT. V. PASSAGE D'EAU.

DESSIN, subs. masc. (G, 7). Ce mot, provenu du LATIN *designare*, tracer une figure, est mentionné ici sous un point de vue topographique, et par rapport aux CAMPS DE GUERRE, aux TERRAINS STRATÉGIQUES, aux études des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, aux levers des OFFICIERS DU GÉNIE, à la confection des ORDONNANCES D'UNIFORME, etc. — L'ANGLETERRE n'est pas le pays où les beaux-arts aient jeté le plus d'éclat, et pourtant c'est celui où le Dessin militaire est le plus avancé. Cette supériorité tient à la perfection des méthodes d'enseignement de l'ÉCOLE D'ÉTAT-

MAJOR et à une sage et minutieuse attention donnée à d'importants détails. M. Ch. DUPIN (1820, B) nous en donne une idée, et il admire l'esprit d'ordre et de calcul qui préside à ces études; ainsi on habitue les officiers élèves à dessiner à cheval; ils portent en bandoulière un portefeuille d'un seul et même modèle pour tous; il est rempli de vélins qui sont d'une dimension uniforme, et qui, au retour des découvertes, se raccordent de manière qu'au moyen d'une échelle convenue ils se rassemblent, et présentent un ensemble d'ébauches qu'il ne s'agit plus que de relever. Les portefeuilles sont garnis d'encoignures de métal dans lesquelles s'introduisent les angles des vélins, de manière à y demeurer fixes et solides pendant que les dessinateurs tracent leurs esquisses. — Rompus à un travail suivi de prompts succès, ces OFFICIERS se répartissent ensuite dans toutes les armes de la MILICE ANGLAISE, et ils y arrivent enrichis de connaissances positives et précieuses, connaissances qui, en d'autres services, sont le partage d'un petit nombre d'armes et de peu d'OFFICIERS. — Les moyens de perfectionner le Dessin militaire étaient habilement exposés déjà dans un ancien ouvrage de MAUVILLON (1780, H); car, en cette partie, la PRUSSE a donné les premières leçons, et le NORD est pour beaucoup dans l'éducation militaire des ANGLAIS et dans les progrès de la TOPOGRAPHIE. — RUMPF (1824, F) indique les AUTEURS qui ont traité du Dessin militaire. Tels sont principalement BERGFELD, BIEBERSTEIN, BURG.

DESSOUS. V. BAUDRIER DE D... V. CEINTURE DE D... V. COTÉ DE D... V. PLATINE DE D...

DESSOUS de MUSIQUE. V. MUSIQUE.

DESSOUS (subs. masc.) de PIERRE A FEU (G, 1). Le mot Dessous, corruption du LATIN *de sub*, et qui, pour cette raison, s'est d'abord écrit dessoubs, exprime ici la face la plus grande et la partie plate d'une PIERRE A FEU. Elle règne du TALON au TRANCHANT.

DESSOUS d'ÉTUI DE HACHE. V. ÉTUI DE HACHE. V. PIÈCE DE DESSOUS.

DESSOUS d'HABILLEMENT. V. BAS DE CHAUSSES. V. CULOTTE. V. GARDES FRANÇAISES N° 3. V. HABILLEMENT. V. HAUT-DE-CHAUSSES. V. POURPOINT. V. VESTE.

DESSUS. V. COTÉ DE D... V. QUARTIER DE D...

DESSUS CÉLESTIQUE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CÉLESTIQUE. V. FLUTE. V. HAUTBOIS. V. MUSICIEN N° 2.

DESSUS de CORPS DE BONNET DE POLICE. V. CORPS DE BONNET DE POLICE.

DESSUS de MUSIQUE. V. FLUTE. V. MUSICIEN N° 2. V. MUSIQUE.

DESSUS de PIERRE A FEU (G, 1), ou AMIS. Le mot Dessus, corruption du LATIN *de super*, exprime ici la face comprise entre le TALON de la PIERRE et la naissance du BISEAU; c'est la face supérieure quand le FUSIL DE MUNITION est EN JOUE.

DESSUS de TAMBOUR. V. FIFRE. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

DESSUS de TROMPETTE, d'INSTRUMENT A VENT. V. CLAIRON. V. CLARINETTE. V. INSTRUMENT A VENT. V. INSTRUMENT DE BOIS. V. INSTRUMENT DE HAUT BRUIT. V. TROMPETTE.

DESTINATION. V. ARRIVÉE A D... V. ARRIVÉE DE CORPS A D... V. INSTRUCTION DE D... V. LIEU DE D...

DESTITUTION, subs. fém. (C, 5). Mot tout LATIN qui donne idée de la déposition d'un chef, de la révocation d'un OFFICE, de la privation du GRADE d'un OFFICIER, ou du RETRAIT D'EMPLOI, comme s'exprime la LOI DE 1834 (19 MAI). Notre ancienne DISCIPLINE exprimait également ces circonstances par le terme CASSATION. — Il a été traité du mot Destitution par LECOUTURIER (1825, A) et par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Constitution*). — Dans les MILICES bien constituées, cette DÉGRADATION n'a lieu, en temps de paix, qu'en vertu d'un JUGEMENT; car, si le SOLDAT ne peut être expulsé qu'en vertu de la loi, un OFFICIER peut-il l'être par la volonté unique d'un de ses supérieurs? — Nominalement, dit ODIER (1824, E), aucune loi ne permet la Destitution arbitraire; la LÉGISLATION ne semble l'autoriser qu'en vertu du prononcé d'un tribunal; et cependant mille exemples de Destitution pourraient être cités depuis le commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Les ORDONNANCES DE 1686 (20 DÉCEMBRE), DE 1714 (20 JUIN), DE 1716 (1ER JUILLET), menaçaient de Destitution les OFFICIERS qui ne répartiraient pas, comme le voulait la loi, la SOLDE de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — La question relative au droit de destituer a occupé plusieurs ÉCRIVAINS; elle a été agitée par les plus éloquents orateurs de nos chambres. *Un ministre a-t-il le droit de destituer un officier comme un garde champêtre; de l'expulser comme un valet contre qui son maître se fâche?* etc. — Ceux qui cachent ainsi une accusation précise sous une forme dubitative pourraient ajouter que le maître peut cesser de payer un serviteur dont il est mécontent, mais que c'est l'Etat, et non le MINISTRE, qui pourvoit à la PAYE de l'OFFICIER; ils ajouteraient que, comme le renvoi peut n'avoir pour motifs que des inimitiés, et n'avoir pour cause que des ouï-dire, la force,

Digitized by Google

en ce cas, est mise à la place de la justice et de la LÉGISLATION, et que le caprice foule aux pieds la raison. — Malgré ces récriminations, l'incertitude s'est prolongée longtemps; l'arbitraire régnait par la loi de l'usage; plus d'un événement rappelait des décisions de vizir. La JURISPRUDENCE sommeillait. — Tel de nos CODES destituait l'OFFICIER qui allait à la chasse; telle décision destitue celui qui vendrait le FOURRAGE qu'il aurait légalement perçu. Un décret de l'an deux s'occupait d'un cas plus grave, et frappait de Destitution les OFFICIERS coupables d'avoir perçu des APPOINTEMENTS TOUCHÉS DEUX FOIS. — Mais, à la GUERRE, la DICTATURE, qui assure le salut de tous, peut-elle être privée du droit de Destitution? Le 15 thermidor an quatre (2 août 1796), BONAPARTE destituait publiquement, dit M. Thiers, le général L..., qui avait abandonné les hauteurs de Castiglione. — La LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) punissait de Destitution l'OFFICIER se refusant, à moins de MALADIE constatée, à être MEMBRE du CONSEIL PERMANENT. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (titre VIII, article 20) ne semblait reconnaître la Destitution comme légale qu'autant qu'elle est prononcée à la suite d'une PEINE appliquée judiciairement en répression d'un DÉLIT. — La LOI DE L'AN SEPT (27 MESSIDOR) parlait de Destitution sans rien préciser. — La constitution de l'an huit (article 41) reconnaissait au gouvernement le droit de révoquer les OFFICIERS; mais l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 NIVOSE) accordait TRAITEMENT DE RÉFORME aux officiers cessant d'être employés, à moins qu'ils ne fussent frappés d'un JUGEMENT légal ou dans le cas d'une DÉMISSION. C'était, dit OLIVIER (1824, E), une abrogation tacite du droit de Destitution arbitraire; c'était le commencement du système de l'état à vie. L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (16 VENDÉMIAIRE) était confirmatif de cette disposition par rapport aux OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) est un des premiers où l'on trouve une opinion différente, puisqu'il menaçait de Destitution tout OFFICIER EN ACTIVITÉ qui contracterait MARIAGE SANS PERMISSION. — Dans les MILICES NÉERLANDAISE et PRUSSIENNE, la Destitution était le châtiment du DUEL et de la VIOLATION des ARRÊTS; cette dernière mesure est plausible, mais sévère : la même faute dans la LÉGISLATION française est punie de la prison. — L'article premier de la LOI DE 1834 (10 MAI) avait en vue les cas et les effets des Destitutions. — La DÉCISION DE 1836 (16 MARS) prononçait la Destitution contre les OFFICIERS se mariant sans permission. — Quelques observations sur la Destitution sont insérées dans le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 518, etc.).

D'ESTOC. V. COMBAT A PLAISANCE. V. COUP D'ESTOC. V. ESTOC. V. FRAPPER D'ESTOC.

DESTRÉES. V. NOMS PROPRES.

DESTRIER, subs. masc. (F), OU CHEVAL D'ARMES, OU CHEVAL DE LANCE, OU DÉTRIER, OU DEXTRIER, OU GRAND CHEVAL, OU QUACHEOR, OU STRIER. Mot provenu du LATIN *dextra*, côté de droite, ou main droite; d'où sont venus *dextracius*, *dextralis*, *dextrarius*, parce que l'ÉCUYER conduisait haut le pied un CHEVAL DE MAIN en accompagnant son maître, et se tenant à sa dextre. Adestrer et accompagner étaient synonymes. — L'usage du Destrier tenait à ce que, habituellement, pendant le MOYEN AGE, les CHEVALIERS ne montaient leur principal CHEVAL que pour le COMBAT.—Le Destrier était en général de race étrangère, telle qu'arabe, espagnole, turque; quelquefois cependant il était d'une souche moins recherchée, tel était celui que des romanciers appelaient gros ROUSSIN de France. — Dans les cérémonies de ville, le Destrier était CAPARAÇONNÉ, et s'appelait plutôt en ce cas PALEFROI. En guerre ou aux TOURNOIS, il était BARDÉ; il se nommait alors CHEVAL DE BATAILLE, CHEVAL DE LANCE, COURSEROT OU COURSIER, par opposition au BIDET OU au COURTAUD. — Le Destrier des personnages éminents partageait, avec les HAQUENÉES, les PALEFROIS, etc., l'honneur d'être tenicié, c'est-à-dire revêtu d'un CAPARAÇON armorié; cette TENICLE était quelquefois le prolongement de l'HABILLEMENT du CAVALIER même. — On peut consulter à l'égard des Destriers : BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), DUCANGE, FURETIÈRE, GANEAU, MÉNAGE, MONSTRELET, VELLY, le *Dictionnaire de la Conversation*. — L'ACADÉMIE regarde un Destrier comme l'opposé d'un PALEFROI; un palefroi, cependant, a été un genre de Destrier.

DESTRUCTION, subs. fém. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. DÉMANTELER. V. DOISY. V. MINEUR FRANÇAIS. V. SAPEUR.

DÉSUNI (désunie), adj. V. CIRCULATION D...

DÉTACHÉ (détachée), adj. et subs. masc. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. ARGENT D'ENVOI AUX D... V. ATTACHE. V. BASTION D... V. BATAILLON D... V. COMPAGNIE D... V. CORPS D... V. DEMI-LUNE D... V. FORT D... V. OFFICIER D... V. OUVRAGE D... V. POSTE D... V. REDOUTE D...

DÉTACHÉS EN ROUTE. V. COMPAGNIE DÉTACHÉE. V. EN ROUTE.

DÉTACHEMENT, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE D... V. APPEL DE D... V. ARMEMENT DE D... V. ARMES DE D... V. ARRIÈRE-GARDE DE D... V. ARRIVÉE DE D... V. BON DE D... V. CASERNEMENT DE D... V. CHEF DE D...; id. N° 3, 4. V. CHEF DE BATAILLON COMMAN-

DANT DE D... V. CHIRURGIEN DE D... V. COMMANDANT DE D... V. COMMANDEMENT DE D... V. COMPTABILITÉ DE D... V. COMPTE DE D... V. CONSEIL DE D... V. CONTROLE ANNUEL DE D... V. DÉPART DE D... V. DISTRIBUTION DE D... V. ÉCLAIRER UN D... V. ÉCRITURES DE D... V. EN D... V. ÉQUIPAGES DE D... V. ÉQUIPEMENT DE D... V. FAIRE UN D... V. FORCE DE D... V. HABILLEMENT DE D... V. HALTE DE D... V. HUITIÈME DE D... V. INSPECTION DE D... V. LOGEMENT DE D... V. MARCHE DE D... V. MUTATION DE D... V. OFFICIER DE D... V. PAYEMENT DE D... V. POLICE DE D... V. POSTE DE D... V. PRÊT DE D... V. QUART DE D... V. RAPPORT DE D... V. ROUTE DE D... V. SERGENT DE D... V. SOLDE DE D... V. TOUR DE D...

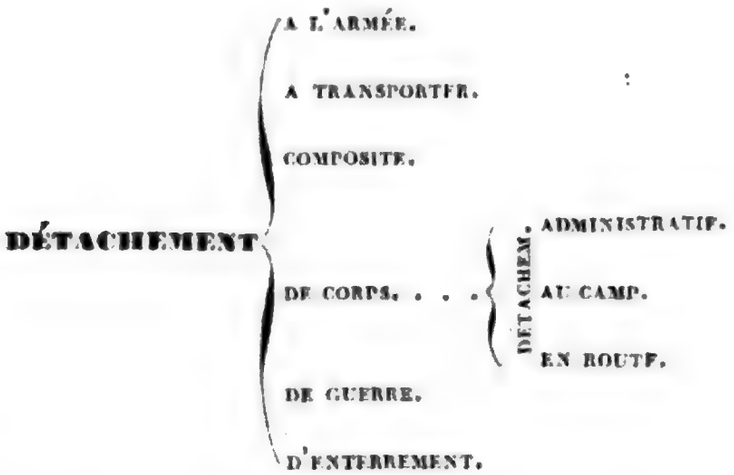

DÉTACHEMENT (term. génér.). Mot qui a la même origine que le mot ATTACHE ; il exprime soit une fraction quelconque d'un CORPS, soit un CORPS entier chargé en particulier d'une fonction dont la durée est subordonnée aux circonstances de la GUERRE ou du SERVICE. — Les ROMAINS rendaient à peu près par le mot GLOBE l'expression Détachement. — Les COLONNES MOBILES des armées françaises étaient des Détachements formés quelquefois de CORPS, quelquefois de fractions de CORPS. — On appelle aussi Détachements les ESCORTES des CONVOIS DE PRISONNIERS, celles des ÉVACUATIONS, certaines CORVÉES, certaines EXPÉDITIONS MARITIMES, une PATROUILLE, etc. — Suivant la définition donnée par l'INSTRUCTION DE L'AN SIX (1er FLORÉAL), le CAS DE SÉPARATION de plusieurs hommes d'un seul ou de différents CORPS, et ensuite la réunion de ces hommes sous un CHEF militaire, constituent un Détachement, et il est considéré soit en voyage, soit en station dans un DÉPOT DE CORPS EN GARNISON, soit dans un CANTONNEMENT, soit à raison des moyens de TRANSPORT qu'il nécessite. — En quelques cas, PIQUET ou petit Détachement ont le même sens. — Les Détachements sont passés en REVUE de la même manière et selon les mêmes règles que les CORPS, et ils sont l'objet de rapports transmis et de comptes rendus hiérarchiquement à qui de droit. Les principes de l'EXERCICE n'y doivent différer en rien de ce qui est enseigné au RÉGIMENT. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) prévoit le cas où les Détachements de divers CORPS seraient réunis en CORPS PROVISOIRE. — Les AUTEURS qui ont traité des Détachements sont : ARNOLD (1822, D), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), GLASSE, M. HUSSON, LAROCHE-AYMON (1804, D), LECOUTURIER (1825, A), POTIER (1779, X), SUASSO (1811, A), VANDELEUR, ZANTHIER (1785, L). — Le mot Détachement se distingue en DÉTACHEMENT A L'ARMÉE, — A TRANSPORTER PAR EAU, — ANGLAIS, — COMPOSITE, — D'AMBULANCE, — DANS L'INTÉRIEUR, — D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE, — DE CONVALESCENTS, — DE CONVOI, — DE CORPS, — DE CORPS EN ROUTE, — DE CORVÉE, — DE DÉCOUVERTE, — DE DRAPEAU, — DE GENDARMERIE, — DE GUERRE, — DE RÉGIMENT, — DE SIÉGE OFFENSIF, — DE TROUPES, — D'ENTERREMENT, — D'INFANTERIE, — EMBARQUÉ, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — ENNEMI, — MIXTE, — OUTRE-MER, — PARTICULIER, — RENTRANT AU CORPS.

DÉTACHEMENT A L'ARMÉE (E, 1), ou DÉTACHEMENT D'ARMÉE. Sorte de DÉTACHEMENT qui se compose quelquefois d'un CORPS entier et même de plusieurs CORPS. — Les Détachements se font pour garder des POSTES autour de l'ARMÉE, pour marcher à des OPÉRATIONS, pour couvrir des FOURRAGEURS, etc. — Quelques AUTEURS ont posé le principe, qu'un JOUR D'ACTION il ne faut pas faire de Détachements devant l'ENNEMI, surtout s'il l'emporte par le nombre des combattants ; s'il en était fait avant que la BATAILLE ne fût présumable, le bruit du CANON, si l'ACTION s'engage, rappelle les Détachements

Digitized by Google

DÉTACHEMENT A TRANSPORTER PAR EAU (E, 4). Sorte de DÉTACHEMENT qui, au moyen d'un MANDAT DE TRANSPORT remis au DESSERVANT du PASSAGE D'EAU affermé par l'Etat, est embarqué gratis après que la FEUILLE DE ROUTE a été montrée au FERMIER ou à l'ENTREPRENEUR du PASSAGE.

DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF (B, 1), ou s'administrant, ou PORTIONS DE CORPS, comme disaient quelques règlements, tels que le RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) et l'INSTRUCTION DE 1811 (28 DÉCEMBRE). Sorte de DÉTACHEMENT DE CORPS ainsi nommé, parce qu'à raison de certains détails dont la gestion lui est remise il est momentanément indépendant du CONSEIL PRINCIPAL; ainsi il a un FACTEUR à lui; il est chargé de sa propre ADMINISTRATION; il perçoit directement le PAIN et autres DISTRIBUTIONS auxquelles il a droit; il voyage en vertu d'une FEUILLE DE ROUTE particulière; il tient des ÉCRITURES et rend des COMPTES distincts qui, à sa RENTRÉE AU CORPS, y sont fondus avec les COMPTES GÉNÉRAUX; il dresse des FEUILLES D'APPEL pour ses REVUES; emporte avec lui les FONDS DE MASSE, et confectionne ses FEUILLES DE PRÊT et de DÉCOMPTE; il correspond avec le COLONEL, considéré et comme CHEF du CORPS et comme PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Ainsi, hiérarchiquement, il lui adresse les rapports militaires, et, administrativement, il lui communique les renseignements relatifs à la comptabilité, les états des HOMMES A L'HÔPITAL, et soumet à son approbation toutes les opérations qui s'écartent des lois communes. — Les Détachements administratifs sont pourvus d'un ÉTAT DE SIGNALEMENT, et sont gérés par un CONSEIL ÉVENTUEL; leur CHEF le préside; mais il n'est pas formé de CONSEIL, si le Détachement comprend moins de trois OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS) disposait que, quand un Détachement composé de plusieurs COMPAGNIES devait s'administrer lui-même, le TRÉSORIER dresserait un ÉTAT DE SITUATION des MASSES en guise de LIVRE DE COMPAGNIE, et ouvrirait, le jour du DÉPART, des FEUILLES particulières de JOURNÉES pour chacune des COMPAGNIES. La présentation de ces FEUILLES servirait de titre au Détachement pour toucher le montant des ÉTATS DE PAYEMENT, et pour percevoir les DISTRIBUTIONS EN ROUTE, le COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDAT, etc. — Les principaux renseignements de la COMPTABILITÉ des DÉTACHEMENTS étaient énoncés dans le REGISTRE CENTRAL du CORPS. — La remise ou le partage des fonds ou des économies que la MASSE DE CHAUFFAGE produisait a été longtemps un point obscur en législation. — Si le Détachement se compose de fractions de COMPAGNIES, il est ouvert une seule FEUILLE DE JOURNÉE, où sont distingués, par GRADE, les HOMMES appartenant aux diverses COMPAGNIES. — Dans tout Détachement où il y a un CONSEIL ÉVENTUEL, ce CONSEIL choisit son OFFICIER D'HABILLEMENT et soumet sa nomination au MEMBRE DE L'INTENDANCE du lieu. — En route, les CONSEILS PERMANENTS étaient considérés comme Détachements s'administrant. — Lors de la rentrée des Détachements au CORPS, les CONTROLES ANNUELS qu'ils ont tenus sont refondus avec leurs MUTATIONS dans le CONTROLE GÉNÉRAL, et il est procédé, de suite, à toutes les opérations qui peuvent consommer l'ACQUITTEMENT COMPTABILIAIRE du Détachement; il est rendu compte à chaque CAPITAINE de ce qui regarde l'HABILLEMENT.

DÉTACHEMENT ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

DÉTACHEMENT (détachements) AU CAMP (E, 1). Sorte de DÉTACHEMENTS DE CORPS au sujet desquels le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, tit. 17) descend en des détails qui, en général, ont été peu observés; ainsi, à raison de leur désuétude, il serait superflu de les répéter. — Les Détachements au camp sont habituellement rassemblés au centre des BRIGADES D'INFANTERIE, à moins qu'ils ne doivent se porter directement à leur destination. — Si le commandement n'en est pas nominalement déféré à un CHEF, par un ordre de qui de droit, le Détachement est commandé par l'OFFICIER ANCIEN ou ayant la PRIMAUTÉ DE GRADE, quelle que soit son ARME. — Les PIQUETS DE BRIGADE étaient des Détachements de cent hommes commandés par un CAPITAINE. Les PIQUETS DE RÉGIMENT étaient des Détachements de cinquante hommes commandés par un LIEUTENANT. — Le MOT était envoyé par le POSTE principal à ces Détachements.

DÉTACHEMENT COMPOSITE (E, 1). Sorte de DÉTACHEMENT auquel LAROCHE-AYMON (1804, D) donne cette dénomination pour indiquer qu'au lieu d'être d'une seule et même ARME le Détachement se forme d'éléments divers.

DÉTACHEMENT D'AMBULANCE. V. AMBULANCE. V. AMBULANCE PRINCIPALE. V. AMBULANCE VOLANTE. V. DIVISION D'AMBULANCE. V. SECTION D'AMBULANCE.

DÉTACHEMENT DANS L'INTÉRIEUR. V. DANS L'INTÉRIEUR.

DÉTACHEMENT D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CORPS D'ARMÉE. V. DÉTACHEMENT A L'ARMÉE. V. SURPRISE DE POSTE.

DÉTACHEMENT D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. GYMNASTIQUE. V. MARCHE EN POSTE.

DÉTACHEMENT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CHAINE DE POSTES. V. SCHARNHORST (1811, A).

DÉTACHEMENT de CONVALESCENTS. V. CONVALESCENT. V. CONVALESCENT ABSENT.

DÉTACHEMENT de CONVOI. V. CONVOI. CONVOI PAR TERRE.

DÉTACHEMENT (détachements) de CORPS (term. sous-génér.). Sorte de DÉTACHEMENTS dont le nom semble indiquer une portion plus faible que la portion aux dépens de laquelle est fait le Détachement. Cependant ce principe ne serait pas toujours exact; il se peut, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qu'un Détachement ou les Détachements d'un CORPS, soient plus nombreux que la portion du CORPS à laquelle reste attaché le CONSEIL D'ADMINISTRATION: cette portion, dans ce cas, devient DÉPOT, parce qu'en vertu des principes qui ont été posés par l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), si un RÉGIMENT se partage de telle sorte qu'une portion reste dans l'INTÉRIEUR tandis que l'autre portion sera embarquée ou employée à une EXPÉDITION lointaine, c'est la portion restée dans l'INTÉRIEUR qui continue à former le CORPS. — Quelquefois cependant le contraire a eu lieu, et le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER) prévoyait le cas où un CORPS qui s'embarquerait laisserait un Détachement en FRANCE. — Les Détachements considérés dans le temps ordinaire et pour le service courant et journalier sont rassemblés par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE et par l'ADJUDANT DE SEMAINE devant qui l'APPEL en est fait; ils se mettent en mouvement en vertu d'un ORDRE DE ROUTE. — Les OFFICIERS qui en devaient faire partie ne pouvaient changer leur TOUR DE SERVICE; l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 8) le leur défendait. — Avant le DÉPART et au RETOUR des Détachements, il est passé une VISITE détaillée de leur ARMEMENT, par les ordres de l'OFFICIER D'ARMEMENT et par les soins de l'ARMURIER. — Si les Détachements sont commandés par un OFFICIER PARTICULIER, ils sont inspectés, avant de se mettre en route, par le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON. S'ils sont commandés par un CHEF DE BATAILLON, le COLONEL ou le LIEUTENANT-COLONEL en personne passent, lors du retour et à l'instant de l'ARRIVÉE, l'INSPECTION du Détachement rentrant. — Les Détachements de CORPS, à moins qu'ils ne traversent les mers, ou qu'ils ne soient considérés comme DÉTACHEMENTS ADMINISTRATIFS, restent sous l'autorité administrative et sous la direction du CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT, avec lequel ils doivent en toutes circonstances correspondre, et par les soins duquel ils reçoivent, s'ils restent dans l'INTÉRIEUR, les EFFETS D'HABILLEMENT et d'ÉQUIPEMENT qui leur reviennent. — Les Détachements correspondent aussi avec le COLONEL et avec le MAJOR; tous les dix jours, ils adressent à ce dernier les ÉTATS DE MOUVEMENTS et de MUTATIONS visés par un MEMBRE DE L'INTENDANCE. Cet envoi aurait lieu mensuellement, autant que possible, si les Détachements étaient embarqués ou hors des frontières. — Il était d'usage que la SOLDE des Détachements leur fût payée par le CORPS, à moins qu'ils n'en fussent distants de plus de cinq lieues; au delà de cette distance, ils avaient un LIVRET DE SOLDE au moyen duquel ils percevraient directement des mains du PAYEUR le plus voisin le montant des FEUILLES DE PRÊT OU ÉTATS QUATRIDIAIRES certifiés par l'autorité chargée de cette branche d'ADMINISTRATION dans l'arrondissement. — Les Détachements gèrent eux-mêmes l'ABONNEMENT DE RÉPARATIONS D'ARMES, et cet ABONNEMENT est proportionné au nombre d'ARMES et à la durée du temps pendant lequel le Détachement reste séparé du CORPS. — Ils ont les mêmes droits au LOGEMENT que les CORPS. — En cas de DÉGRADATION DE CASERNEMENT, tous les HOMMES DE TROUPE qui ont fait partie du Détachement sont passibles du remboursement du prix des RÉPARATIONS. — Il doit être dressé un CAHIER D'APPEL pour tout Détachement prêt à s'absenter pendant une certaine durée de temps, soit qu'il doive ou non s'administrer lui-même. — En tout Détachement de plus d'une COMPAGNIE, il est commandé un CAPITAINE DE SEMAINE. — C'est dans le lieu même où se trouvent les Détachements de corps que les DÉSERTEURS CONDAMNÉS qui en faisaient partie subissent leur DÉGRADATION. — Lorsqu'il rentre des Détachements qui avaient été tirés de différentes COMPAGNIES, les CAPITAINES ont DROIT de se faire rendre compte de tout ce qui a trait administrativement et comme police à ceux de leurs subordonnés qui avaient été détachés. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) traite des Détachements.

DÉTACHEMENT de CORPS EN ROUTE. V. ADJUDANT-MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS. V. ARRIVÉE DE CORPS A DESTINATION. V. CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE. V. CORPS EN ROUTE V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4.

DÉTACHEMENT de CORVÉE. V. CORVÉE. V. CORVÉE DE PAIN. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. TRAVAUX MILITAIRES.

DÉTACHEMENT de DÉCOUVERTE. V. AVANCÉE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. DÉCOUVERTE.

DÉTACHEMENT de DRAPEAU. V. ALLER AU DRAPEAU. V. APPORTER LES DRAPEAUX. V. DRAPEAU.

DÉTACHEMENT de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 5, 6.

DÉTACHEMENT (détachements) de GUERRE (E, 1), ou DÉTACHEMENT EN CAMPAGNE. Sorte de DÉTACHEMENT qui quelquefois forme AVANT-GARDE, ou qui est lui-même précédé et ÉCLAIRÉ par une AVANT-GARDE; dans ce dernier cas, il doit avoir ses côtés FLANQUÉS et ses DERRIÈRES assurés par une ARRIÈRE-GARDE. — En certains cas, on prend le terme Détachement, par opposition au terme CORVÉE EN CAMPAGNE, comme synonyme d'EXPÉDITION, ou de TROUPE ALLANT EN EXPÉDITION, ou de GUERRILLA, comme on a dit dans les dernières GUERRES. — La force principale des Détachements doit, généralement parlant, consister en INFANTERIE, que quelque cavalerie doit seconder. — Un Détachement est sous les ordres d'un CHEF spécial, désigné pour ce SERVICE par qui de droit; mais si l'ANCIENNETÉ devait décider de la nomination de ce CHEF, et qu'il y eût parité de GRADE, les OFFICIERS compétiteurs devraient, en ce cas, exhiber leur BREVET, pour justifier du DROIT de PRENDRE LE PAS; du moins le RÈGLEMENT DE 1792 (5 JUIN) le prescrivait ainsi. — D'anciens RÈGLEMENTS attachaient à certains CHEFS DE DÉTACHEMENTS un OFFICIER D'ORDONNANCE. — Tout Détachement momentanément admis dans un POSTE FERMÉ y passe sous les ORDRES du CHEF du POSTE; le COMMANDANT du POSTE n'a pas autorité d'y retenir la TROUPE DE PASSAGE, si le CHEF de celle-ci intime à ses hommes l'ordre d'en partir. — Les CHASSEURS D'INFANTERIE ont, en partie, été créés pour ÉCLAIRER et FLANQUER les Détachements. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) n'autorisait les COMMANDANTS DE PLACE à laisser sortir des Détachements ou des PARTIS, qu'avec l'agrément des OFFICIERS GÉNÉRAUX sous les ordres desquels ils se trouvaient. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) règle le droit de commandement à exercer par les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL sur les Détachements. — L'objet des Détachements envoyés en EXPÉDITION, en vertu d'un ORDRE DE ROUTE, et l'objet des CAMPS VOLANTS livrés à eux-mêmes, sont d'ALLER AUX NOUVELLES, de FOUILLER une contrée, d'explorer un pays de MONTAGNES, de sonder les dispositions des HABITANTS et de l'ENNEMI, de MASQUER des MOUVEMENTS par une DIVERSION, de DONNER DE LA JALOUSIE, d'interdire les ABORDS d'un CAMP, de reconnaître un TERRAIN ou des POSITIONS, d'ATTACHER UNE ESCARMOUCHE, de BALAYER des PARTIS, d'éventer des OPÉRATIONS, d'OCCUPER ou de reprendre des POSTES, de CHAGRINER des CONVOIS, d'INSULTER des QUARTIERS, de former une CHAINE DE POSTES, d'entourer d'un CORDON les FOURRAGEURS ou les TRAVAILLEURS de l'ARMÉE, de s'emparer d'un DÉFILÉ ou d'un GUÉ, de défendre un PASSAGE DE RIVIÈRE, de lever des CONTRIBUTIONS, d'intercepter des COMMUNICATIONS, de former les ESCORTES des CONVOIS de l'ARMÉE, de favoriser une jonction de TROUPES, de gagner les DERRIÈRES ou les FLANCS de l'ENNEMI, de le suivre s'il a été battu, etc. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Détachements se faisaient non par RÉGIMENTS ou BATAILLONS, mais par COMPAGNIES, parce que de la sorte les pertes que des échecs occasionnent se partagent sur plusieurs corps. — Les anciens règlements de campagne regardaient les Détachements vers l'ENNEMI comme SECOND TOUR DE SERVICE EN CAMPAGNE. — FRÉDÉRIC DEUX (1761, G) n'était pas pour les grands Détachements, tels que la STRATÉGIE en combine, quoiqu'il les avoue indispensables dans la GUERRE DÉFENSIVE. *Une ancienne règle de guerre*, dit-il, *est que celui qui partage ses forces sera battu en détail.* — Des dispositions modernes veulent que, dans les Détachements en campagne, l'emploi d'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL soit rempli par un CAPITAINE COMMANDANT. — Les AUTEURS qui ont traité des divers services des Détachements sont : ARMSTRONG, BOISROGER (1779, L), BOMBELLES (1740, A), M. BONJOUAN, M. LE CESSAC (1785, B), DARUT (1787, D), DECKER, DESPAR 1753, A), DHÉRICOURT (1756, G), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Marche*), EWALD (1774), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B), JACQUINOT, LACHESNAIE (1758, I), LECOINTE (1759, B), LENZ, M. le général PRÉVAL (1827, M), SELLINGER, SILVA (1778, F), STEVENSON, TRAVERSE (1758, D), URBAIN, ZANTHIER (1783, L).

DÉTACHEMENT de RÉGIMENT. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE COLONEL. V. RÉGIMENT.

DÉTACHEMENT de SIÉGE OFFENSIF. V. BOYAU DE TRANCHÉE. V. DEMI-PARALLÈLE. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. SIÉGE OFFENSIF.

DÉTACHEMENT de TROUPES. V. RAPPORT. V. TROUPE.

DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT (E, 2). Sorte de DÉTACHEMENT dont la force peut être regardée comme égale à celle d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE, de même que celle d'un DEMI-DÉTACHEMENT est égale à une SECTION; un QUART DE DÉTACHEMENT l'est à une SUBDIVISION; un HUITIÈME l'est à une ESCOUADE. — Les Détachements d'enterrement sont commandés pour rendre les HONNEURS MILITAIRES aux décédés qui, de leur vivant, étaient revêtus de certains GRADES, DIGNITÉS ou EMPLOIS,

mais qui n'avaient pas droit aux entrées d'honneur ; car, en ce cas, c'est la garnison entière qui marche à la cérémonie funèbre. — Les Détachements d'enterrement sont proportionnés par leur nombre à la qualité du défunt, et ils obéissent à un officier ou à un sous-officier du grade du décédé; ils sont ordinairement d'infanterie ; ils marchent l'arme sous le bras gauche, ce qui est un usage emprunté de celui de l'arme traînante; ils font les décharges a poudre nommées décharges d'enterrement.

DÉTACHEMENT d'infanterie. v. aide-major général. v. cavalerie française n° 8. v. chaine de postes. v. chef de détachement de guerre n° 4. v. chef de détachement d'infanterie. v. garnison de bord. v. infanterie. v. infanterie française n° 3. v. Legoupil (1855). v. pas hiérarchique. v. poste d'honneur. v. sous-lieutenant n° 4. v. Scharnhorst (1811, A).

DÉTACHEMENT embarqué. v. chef de détachement embarqué. v. embarqué. v. jurisprudence militaire.

DÉTACHEMENT en campagne. v. aide-major général. v. botte de paille. v. détachement de guerre. v. en campagne. v. embuscade. v. faux, subs. fém. v. garde en campagne. v. guerre d'invasion. v. major général. v. officier de cavalerie n° 6. v. outil de campement. v. petite guerre. v. poste d'hommes de guerre en campagne. v. Preval (1827, M). v. reconnaissance en campagne. v. travailleur a la tranchée.

DÉTACHEMENT en garnison. v. adjudant de semaine n° 4. v. contre-ordre. v. corps de garde de police en garnison. v. en garnison. v. fourneau de cuisine. v. logement de corps en garnison. v. service de garnison. v. tour de service en garnison.

DÉTACHEMENT (détachements) en route (E, 4). Sorte de détachements de corps considérés comme faisant route dans l'intérieur du royaume au moyen d'une feuille de route, et se séparant administrativement du corps pour une durée de temps plus ou moins longue. Il faut, pour former Détachement, un ensemble de six hommes; les hommes qui voyagent en moindre nombre sont considérés comme militaires isolés. — Si à l'instant du départ le Détachement se composait au moins de six hommes réunis, du même corps et sous les ordres d'un chef, la solde de route ou le traitement d'étape lui étaient alloués. Si le nombre des camarades de route se réduisait, pendant la durée de la marche, au-dessous de six hommes, ils continuaient à toucher la solde de route jusqu'à la destination. — Si le Détachement se composait de plus de vingt cinq hommes, ils avaient droit aux convois a la suite, aux moyens de transport, aux indemnités de route, etc. — L'état de présence et la force des Détachements sont constatés soit au moyen d'appels de police, soit au moyen d'appels de service, soit par les revues qu'en passent les commandants de place, etc. — Les Détachements doivent se munir, à chaque gite, de certificats de bien-vivre; ils perçoivent, de la manière accoutumée, les distributions ; ils occupent de préférence, pendant le cours de leur marche, la berme des chemins, autant que faire se peut; ils se pourvoient, si besoin est, de guides de route. — Suivant la force des Détachements, il y est quelquefois attaché un adjudant. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) traite des Détachements.

DÉTACHEMENT ennemi. v. course. v. ennemi.

DÉTACHEMENT mixte. v. ancienneté de grade pour commandement. v. mixte.

DÉTACHEMENT outre-mer. v. chef de détachement outre-mer. v. conseil d'administration n° 4. v. outre-mer.

DÉTACHEMENT particulier. v. chef de détachement particulier. v. particulier, adj.

DÉTACHEMENT rentrant au corps. v. adjudant-major de semaine n° 4. v. armement de détachement. v. armurier de corps n° 3. v. chef de détachement administratif n° 3. v. officier d'armement. v. rentrant au corps.

DÉTAIL, subs. masc. v. exercice de d... v. inspection de d... v. instruction de d... v. lieutenant de d... v. livre de d... v. officier de d... v. registre de d... v. revue de d... v. sergent de d...

DÉTAIL (détails) (term. génér.). Mot emprunté des arts mécaniques qui l'ont formé de la particule qui répond au latin *ex*, et du verbe tailler. — Le Détail est, positivement parlant, un fractionnement, un débit; militairement, les Détails sont la subdivision d'un travail, et, par extension, la science qui approfondit jusqu'aux derniers résultats; de là les expressions : être officier de détails, être exercé aux Détails. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) faisait un fréquent emploi de cette expression ; elle y signifie : analyse des moindres parties qui constituent un tout, examen de certains détails appliqués journellement à l'administration, la police, la tactique, etc. — Quelquefois le sens qu'on donne au terme Détail n'embrasse que des travaux minutieux et pour ainsi dire mécaniques de l'intérieur d'un régiment, tels que certains exercices, soins, inspections, qui autrefois étaient la besogne, la partie des officiers qu'on nom-

Digitized by Google

mait OFFICIERS DE DÉTAILS. — Dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE les Détails font partie des FONCTIONS des SERGENTS-MAJORS, des ADJUDANTS-MAJORS, des ADJUDANTS, des LIEUTENANTS-COLONELS, des MAJORS, etc. — Quelquefois on applique ce même terme à des pensées d'un ordre bien plus relevé et à la STRATÉGIE antique. Ainsi l'histoire nous apprend qu'ANNIBAL, CÉSAR, FRÉDÉRIC DEUX, GUSTAVE-ADOLPHE *excellaient aux Détails.* — Les hommes ou les GÉNÉRAUX qui avouent le mépris qu'ils ont pour les Détails (et le *nombre* de ces hommes est grand) croient ainsi excuser leur paresse; mais ils prouvent par là qu'ils ne savent pas combien sont rares les esprits transcendants, à qui il est permis de négliger habituellement les Détails, et à qui il est donné d'y suppléer subitement, au besoin, par inspiration, par improvisation. Il n'y avait pas de Détails dans lesquels VAUBAN ne descendit, et les grands MINISTRES sont ceux sous lesquels les Détails ont été en honneur. — GUIBERT (1806, G) a dit: *Les Détails acquièrent, dans la pratique, une sorte d'intérêt qui y attache; on pense à leurs résultats, ce but les relève et les agrandit.* — Les AUTEURS qui ont traité de ce mot sont: DUBOUSQUET (1769, B), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), PUYSÉGUR (1748, C). — Le mot Détail se distingue en DÉTAIL D'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE, — D'ADMINISTRATION DE CORPS, — DE CASERNEMENT, — DE CHAMBRÉE, — DE COMPAGNIE, — DE DISTRIBUTION, — DE LOGEMENT EN ROUTE, — DE POLICE.

DÉTAIL (détails) d'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE (B, 1). Sorte de DÉTAILS dont les SERGENTS-MAJORS sont, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, responsables directement vis-à-vis de leur CAPITAINE.

DÉTAIL (détails) d'ADMINISTRATION DE CORPS (B, 1). Sorte de DÉTAILS dont les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE se font rendre compte fréquemment par le MAJOR (*CHEF DE BATAILLON*); ils exigent périodiquement, les JEUDIS et les DIMANCHES, un rapport à ce sujet, indépendamment des soins qu'*ils donnent* à la même partie, de concert avec le CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT.

DÉTAIL (détails) de CASERNEMENT (B, 1; C, 2). Sorte de DÉTAILS qui, dans les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, regardent en général le PORTE-DRAPEAU ou l'OFFICIER DE CASERNEMENT, et qui, dans les COMPAGNIES, regardent les FOURRIERS.

DÉTAIL (détails) de CHAMBRÉE (B, 1; C, ; ou DÉTAILS D'ORDINAIRE. Sorte de DÉTAILS dont les OFFICIERS DE SECTION sont responsables envers leur CAPITAINE. Le SERGENT DE SUBDIVISION dirige ces Détails sous leur autorité.

DÉTAIL (détails) de COMPAGNIE (B, 1; C, 3; E). Sorte de DÉTAILS qui embrassent le SERVICE, la POLICE et l'ADMINISTRATION. — Le CAPITAINE a le droit d'employer aux Détails les OFFICIERS de sa COMPAGNIE. — Le FOURRIER tient, sous les ordres du SERGENT-MAJOR, les ÉCRITURES relatives à ce genre de Détails; en l'absence du FOURRIER, le SERGENT-MAJOR les tient lui-même. — Le LIVRE DE COMPAGNIE s'est aussi appelé LIVRE DE DÉTAILS.

DÉTAIL (détails) de DISTRIBUTION (B, 1). Sorte de DÉTAILS qui sont confiés à des OFFICIERS DE SEMAINE, autrefois commandés par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; ce SERVICE commençait par le moins ancien dans chaque GRADE. — Le CAPITAINE DE SEMAINE dispose des OFFICIERS DE SEMAINE, et les commande pour tout ce qui est de ce SERVICE.

DÉTAIL (détails) de LOGEMENT EN ROUTE (E, 5). Sorte de DÉTAILS qui concernent principalement le TRÉSORIER du CORPS, quand le régiment marche réuni.

DÉTAIL (détails) de POLICE (C, 3). Sorte de DÉTAILS principalement surveillés par l'ADJUDANT DE SEMAINE, et qui, dans l'intérieur des COMPAGNIES, ont regardé l'OFFICIER DE SEMAINE, le SERGENT DE SEMAINE, le SERGENT-MAJOR.

DÉTAIL de PROPRETÉ. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PROPRETÉ.

DÉTAIL de SERVICE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 2. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. SERGENT MAJOR N° 7. V. SERVICE. V. SERVICE DE COMPAGNIE.

DÉTAIL de TENUE. V. OFFICIER DE SECTION. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 4. V. TENUE.

DÉTAIL d'EXERCICE. V. DEUXIÈME CLASSE TACTIQUE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. MANIEMENT D'ARMES.

DÉTAIL d'ORDINAIRE. V. DÉTAIL DE CHAMBRÉE. V. OFFICIER DE SECTION. V. ORDINAIRE.

DÉTAILLEUR, subs. masc. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

DÉTAILLEVILLE. V. NOMS PROPRES.

DÉTENDRE (verb. act.) le CAMP. V. ASSEMBLÉE CÉLESTIQUE. V. CAMP. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. DÉCAMPEMENT. V. GÉNÉRALE AU CAMP. V. MARMITE. V. TENTE.

DÉTENTE, subs. fém. (B, 1; G, 1). Ce mot, que CARRÉ (1785, E) regarde comme synonyme de DÉCLIC, a la même origine que le verbe TENDRE, auquel la particule privative De est ajoutée; il rappelle les plus moder-

nes CANONS A MAIN. Il exprime une petite bascule ou une PIÈCE DE GARNITURE en FER trempé, qui fait partie de la SOUS-GARDE, et qui, quand le CHIEN du FUSIL est armé, soulève la GACHETTE, en agissant sur sa BRANCHE, et fait obéir son RESSORT. — Les CHIENS DE SURETÉ ont été inventés pour interrompre à volonté l'action de la PLATINE A BATTERIE. — Les Détentes se sont nommées GACHES, CLEFS, DOUBLES DÉTENTES; telles étaient les CLEFS des ARBALÈTES, des ARQUEBUSES A ROUET, des ARQUEBUSES A SERPENTIN, des CARABINES, des CHENAPANS, etc.— Les Détentes actuelles sont garanties par le PONTET de la SOUS-GARDE; elles jouent dans une FENTE au moyen d'une GOUPILLE ou d'une vis qui traverse leur TÊTE, partie aplatie, agissant dans l'ÉCUSSON et la MORTAISE DU FUT. La Détente obéit, et déclique, quand sa QUEUE est pressée par le doigt du TIREUR. — Les Détentes ne se réparent pas; elles se remplacent.

DÉTENTE D'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. ARC D'ARBALÈTE. V. FUSIL. V. NOIX D'ARBALÈTE.

DÉTENTE D'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. FUSIL. V. PLATINE D'ARQUEBUSE.

DÉTENTE DE ROUET. V. ROUET.

DÉTENTEUR D'ARMES DE GUERRE. V. ARME DE GUERRE.

DÉTENTION, subs. fém. V. ABSENCE PAR D... V. ABSOUS. V. ANNÉE DE GRADE D'HOMME DE TROUPE. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. EMPRISONNEMENT. V. GARDE DE POLICE AU CAMP. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JOURNÉE DE D... V. MAISON DE D... V. PAR D... V. PEINE. V. PÉNITENCIER. V. PIED DE D... V. PRISON. V. PRISON DE PLACE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. SENTINELLE. V. TRAITEMENT DE D...

DÉTENTION ARBITRAIRE. V. ARBITRAIRE. V. ARRESTATION ILLÉGALE.

DÉTENTION D'OFFICIER. V. AMENDE D'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9.

DÉTENU, subs. masc. et adj. V. ACQUITTEMENT DE D... V. BAS DE D... V. BONNET DE POLICE DE D... V. CAPOTE DE D... V. CHEMISE DE D... V. CONDAMNATION DE D... V. COUPABLE D... V. EXERCICE DE D... V. INDEMNITÉ DE D... V. MASSE DE D... V. MILITAIRE D... V. OFFICIER D... V. SOLDAT D... V. SOLDE DE D... V. SORTIE DE D... V. SOULIER DE D... V. SOUS-OFFICIER D... V. SUBSISTANCE DE D...

DÉTENU { A LA SALLE DE DISCIPLINE. { — AU PAIN ET A L'EAU. / DE CORPS EN ROUTE. / EN PRISON PUBLIQUE. / MIS EN JUGEMENT.

DÉTENU (term. génér.). Mot provenu du LATIN *tenere*, tenir, retenir; il indique un MILITAIRE mis par punition à la SALLE DE DISCIPLINE, à la PRISON PUBLIQUE, ou au CACHOT. Il se distingue en DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE, — A L'HOPITAL, — AU QUARTIER, — DE CORPS EN ROUTE, — EN PRISON PUBLIQUE, — EN ROUTE — MIS EN JUGEMENT.

DÉTENU (détenus) à la SALLE DE DISCIPLINE (C, 5), ou DÉTENU AU QUARTIER, OU HOMME A LA SALLE DE DISCIPLINE, OU HOMME DE TROUPE qu'on pourrait nommer DISCIPLINAIRE. Sorte de DÉTENUS appartenant à l'INFANTERIE FRANÇAISE, et punis pour faits relatifs à la DISCIPLINE intérieure; ils comptent comme présents dans les REVUES, ou même y sont amenés; sont nourris aux frais de l'ORDINAIRE, et ne sont pourvus, depuis l'INSTRUCTION DE 1807 (14 DÉCEMBRE), que de DEMI-FOURNITURES pour leur COUCHAGE; mais les ORDONNANCES de 1768 (1er MARS), DE 1791 (12 OCTOBRE) et DE 1792 (24 JUIN) leur accordaient FOURNITURE entière.—L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que les HOMMES A LA SALLE DE DISCIPLINE ne mangeassent que leur PAIN et leur SOUPE sans autres ALIMENTS, tels que VIANDE ou LÉGUMES, et qu'ils fussent toujours exercés au PELOTON D'INSTRUCTION. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que les CAPORAUX et SOLDATS, subissant la punition de la SALLE DE DISCIPLINE, y fussent en BONNET DE POLICE et en VESTE retournée; il disposait (art. 426) qu'ils feraient l'exercice tous les jours à la CLASSE que l'ADJUDANT-MAJOR de semaine leur indiquerait. L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MARS) voulait que la BARBE des Détenus fût rasée au moins une fois par semaine par le BARBIER de la COMPAGNIE; que le SERGENT de la SUBDIVISION dont le détenu fait partie veillât au soin de sa propreté, que l'ADJUDANT DE SEMAINE s'assurât de la ponctualité du SERGENT, et surveillât la qualité et l'espèce des ALIMENTS fournis aux Détenus. Elle voulait que les DENIERS DE POCHE des Détenus tournassent au profit de l'ORDINAIRE; cette AMENDE était ajoutée aux DENIERS D'ORDINAIRE par les soins du SERGENT-MAJOR. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a maintenu quelques-unes de ces règles, en a modifié quelques autres. Elle exige qu

Digitized by Google

le PERRUQUIER de la COMPAGNIE rase les Détenus deux fois par semaine ; elle rend le SERGENT DE SEMAINE, et non plus le SERGENT DE SUBDIVISION, responsable de cette surveillance et des autres soins de propreté qui les concernent ; elle restreint aux seuls CAPORAUX et SOLDATS punis de la PRISON ou du CACHOT la retenue des CENTIMES DE POCHE au profit de l'ordinaire ; elle applique les Détenus de la SALLE DE POLICE, les SOUS-OFFICIERS exceptés, aux CORVÉES de quartier et à des exercices de PUNITION, etc.; ils ne sont exempts d'aucun SERVICE, s'en acquittent sous la responsabilité des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE, et reprennent leur PUNITION sitôt que le SERVICE qui les avait fait extraire momentanément est achevé. — Le nombre des Détenus et leurs EFFETS DE COUCHAGE sont vérifiés et inspectés par le CAPORAL DE POLICE ; ce même CAPORAL constate s'ils ne commettent pas de DÉGRADATIONS dans la SALLE DE DISCIPLINE, et doit s'assurer si leurs ALIMENTS leur sont portés régulièrement ; il doit être présent pendant qu'ils les mangent ; il doit s'opposer à ce qu'il leur soit fourni des BOISSONS ENIVRANTES. — Les Détenus sont visités par les adjudants, par le CHIRURGIEN-MAJOR et par le SERGENT DE POLICE ; ce dernier est principalement chargé d'écouter et de recueillir les réclamations que les HOMMES PUNIS croiraient avoir lieu de faire soit à lui, soit à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — Si le SERGENT DE POLICE n'est pas lui-même CHEF du POSTE, il transmet ces réclamations au CHEF du POSTE de la POLICE. — Le devoir des CHIRURGIENS est de déjouer les ruses auxquelles des détenus ont recours afin d'obtenir un BILLET D'ENTRÉE A L'HOPITAL, ou des exemptions, et se soustraire ainsi à la PUNITION encourue. — Les Détenus ne devant avoir aucune communication avec des individus du dehors, ou avec des militaires non en fonctions, le CAPORAL DE POLICE ne peut les mettre en rapport qu'avec des SOUS-OFFICIERS ou des OFFICIERS. — Les Détenus étaient extraits de la SALLE DE DISCIPLINE par le CAPORAL DE SEMAINE, soit par BILLET D'ÉLARGISSEMENT, soit sur une demande de vive voix. Ils sont maintenant élargis, à l'expiration de leur PUNITION, par les soins de l'ADJUDANT DE SEMAINE, qui les fait conduire à leur COMPAGNIE par les CAPORAUX DE SEMAINE. — Les Détenus à la salle de discipline ont remplacé les DÉTENUS AU PAIN ET A L'EAU.

DÉTENU A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DÉTENU (détenus) AU PAIN ET A L'EAU (C, 5). Sorte de DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE, auxquels il était fourni une DOUBLE RATION de PAIN aux frais de l'ORDINAIRE de la GARNISON. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI),

en s'exprimant ainsi à l'égard de la NOURRITURE des CONDAMNÉS à cette PUNITION, entendait qu'ils seraient privés de BOUILLON ou de SOUPE ; mais les règlements de 1788 leur laissaient la soupe. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), qui fait règle actuelle, s'est montrée sage en n'admettant plus, en aucun cas, dans la catégorie des PUNITIONS, ces privations d'une nourriture tout au plus suffisante.

DÉTENU au QUARTIER. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. QUARTIER.

DÉTENU (détenus) de CORPS EN ROUTE (C, 5; E, 4). Sorte de DÉTENUS qui, en vertu du RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), devaient être conduits par la GARDE DE POLICE, et marcher entre le premier et le second bataillon. — Une disposition plus moderne voulait qu'en TEMPS DE PAIX l'ARRIÈRE-GARDE du CORPS conduisît les SOLDATS et les CAPORAUX DÉTENUS. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) est revenue aux principes de 1792. S'il n'y a qu'un bataillon, elle fait marcher l'escorte des Détenus après la première division. — Ce qui concerne les Détenus est indiqué dans les CONSIGNES des SENTINELLES EN ROUTE.

DÉTENU (détenus) EN PRISON PUBLIQUE (B, 3; C, 5). Sorte de DÉTENUS auxquels il est fourni une RATION DE PAIN par la BOULANGERIE MILITAIRE, et qui ont droit à une fourniture de six kilogrammes de PAILLE par homme pour dix jours ; ce genre d'ADMINISTRATION s'appelle FRAIS DE GEOLAGE ou de GEOLE. — Une DÉCISION DE 1808 (16 JUIN) disposait que les Détenus CONDAMNÉS A L'INCARCÉRATION pour un temps limité, en vertu d'un JUGEMENT ne portant pas qu'ils seraient rayés des CONTROLES du CORPS, avaient droit à percevoir des BAS (DEMI-BAS), des SOULIERS, des CHEMISES, des culottes (PANTALONS), des BONNETS DE POLICE, des VESTES, et en hiver une redingote (CAPOTE), et que le CORPS devait pourvoir en général à leurs besoins pendant tout le temps de leur DÉTENTION. — Un DÉCRET DE 1810 (8 JANVIER) s'occupait de la garde des Détenus. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) disposait que tout Détenu susceptible d'être MIS EN JUGEMENT et qui venait à mourir, étant présumé innocent, les HÉRITIERS pouvaient prétendre aux RAPPELS DE SOLDE ou autres auxquels il aurait eu droit lui-même en cas d'ACQUITTEMENT. — Les COUPABLES envoyés en PRISON dans les GARNISONS n'y sont reçus que sur un BILLET D'EMPRISONNEMENT visé du COMMANDANT de la PLACE ; et également, lorsque les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE veulent faire sortir de PRISON des HOMMES PUNIS, ils doivent faire présenter au visa du COMMANDANT DE PLACE les BILLETS D'ÉLARGISSEMENT. — En vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (20 FLORÉAL), les

Digitized by Google

seuls militaires MIS EN JUGEMENT ou conduits par la GENDARMERIE devaient être admis dans les PRISONS PUBLIQUES; mais, en maintes circonstances, cette disposition ne peut être observée, soit parce que des CORPS sont en ROUTE, soit parce qu'ils ne sont pas casernés, ou qu'il n'y a pas de SALLE DE DISCIPLINE à leur disposition. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS), le PAIN est dû, en tout temps, à tout HOMME DE TROUPE Détenu; il est dû, en TEMPS DE GUERRE, à tout MILITAIRE DÉTENU. — Il est du devoir des CAPITAINES DE VISITE D'HOPITAL, etc., de recevoir les réclamations des Détenus. — Les INDEMNITÉS auxquelles pourraient avoir droit des Détenus sont réglées par le PRÉFET du département. — Un ORDRE DE ROUTE est délivré, s'il y a lieu, aux Détenus dont le temps expire. — L'institution des PÉNITENCIERS a eu en vue l'amélioration du sort des Détenus.

DÉTENU EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE.

DÉTENU (détenus) MIS EN JUGEMENT (C, 5). Sorte de DÉTENUS qui, en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (27 FLORÉAL), ont droit, s'ils rentrent comme ABSOUS, d'être RAPPELÉS de la SOLDE, des MASSES et des FOURNITURES D'EFFETS, pour tout le temps de l'ABSENCE PAR DÉTENTION; mais, s'ils rejoignent le CORPS après avoir subi une PEINE, ils ne reçoivent le rappel de cet arriéré qu'après la défalcation des retenues pour FRAIS DE GEOLAGE ou de GEOLE, pour le PAIN et pour les autres comestibles. — L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS) disposait que si la MASSE des Détenus rentrants était incomplète et qu'ils eussent besoin d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, les sommes provenant du RAPPEL auquel ils avaient droit pouvaient être versées à leur MASSE jusqu'à due concurrence. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) voulait que les COMMISSAIRES DES GUERRES fussent informés par le COMMANDANT DE PLACE et par le CAPITAINE RAPPORTEUR des mouvements occasionnés dans les PRISONS par le fait des détentions. Une information de cette nature serait adressée actuellement à l'INTENDANCE. — Si les Détenus MIS EN JUGEMENT s'évadent, ou si des Détenus sont CONDAMNÉS à des PEINES qui les expulsent des cadres, les uns et les autres sont rayés des CONTROLES ADMINISTRATIFS, à dater du jour de la CONDAMNATION ou de l'ÉVASION.

DÉTERMINER (verb. act.) la LIGNE DE BATAILLE (G, 6). Le mot Déterminer, qui a la même étymologie que le mot TERME, exprime ici une opération tactique qui consiste, soit à tracer par des JALONNEURS la base d'un alignement choisi arbitrairement, soit à rechercher et à préciser à l'aide des mêmes moyens les points intermédiaires d'une LIGNE dont les points extrêmes sont donnés. — La manière de Déterminer la LIGNE DE BATAILLE était prescrite déjà par l'INSTRUCTION DE 1774. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) et l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) se sont étendus pertinemment sur ce sujet.

DETHOU. V. NOMS PROPRES.

DÉTONATION. V. AME DE CANON. V. BOURRER.

DÉTOURNEMENT (subs. masc.) D'EFFETS D'UNIFORME. V. DÉLIT COMMUN. V. EFFETS D'UNIFORME.

DÉTRANCHÉS, subs. masc. plur. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4.

DÊTRIER, subs. masc. V. DESTRIER.

DETTE, subs. fém. V. ACTION POUR D... V. BAN CONTRE LES D... V. BILLET POUR D... V. CONDAMNATION POUR D... V. ENGAGEMENT POUR D... V. POUR D... V. RETENUE POUR D...

DETTE { COMPTABILIAIRE. / DE MILITAIRE. { D'HOMME DE TROUPE. / D'OFFICIER.

DETTE (dettes) (term. génér.). Ce mot, dérivé du LATIN *debitum*, dont il était une corruption, s'est, par cette raison, d'abord et longtemps écrit debte. Il se distingue en DETTE COMPTABILIAIRE, — DE CAPORAL, — DE CORPS, — DE MILITAIRE, — DE MILITAIRE DÉCÉDÉ, — DE SOLDAT, — DE SOUS-OFFICIER, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER DÉCÉDÉ.

DETTE (dettes) COMPTABILIAIRE B, 1). Sorte de DETTE ainsi nommée par opposition à la CRÉANCE COMPTABILIAIRE : telles sont celles dont il est fait écritures sur les COMPTES OUVERTS, et en général dans les COMPTES PÉCUNIAIRES; il y est mention si des AVANCES sont en déduction de la Dette. — Toute Dette comptabiliaire est l'occasion d'une DÉPENSE ADMINISTRATIVE. — Les RAPPELS DE SOLDE sont l'extinction d'une Dette. — Toute Dette qui n'est pas balancée par un CRÉDIT occasionne un DÉBET. — Il y a des Dettes dont la libération ou le PAYEMENT partiel sont témoignés par une DÉCLARATION DE QUITTANCE.

DETTE de CAPORAL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CAPO

RAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. DETTE DE MILITAIRE.

DETTE de CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. CORPS. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

DETTE (dettes) de MILITAIRE (term. sous-génér.). Sorte de DETTES considérées comme mobiliaires, et contractées par des MILITAIRES en activité envers des particuliers. — Jadis les PRÉVOTS D'ARMÉE prononçaient comme JUGES CIVILS à l'égard des Dettes. — DANGERVILLERS chercha le premier à réprimer l'abus des Dettes contractées, et la négligence à les acquitter. — Une ORDONNANCE DE 1777 (2 JUIN) défendait aux MILITAIRES d'acheter à crédit, d'emprunter ou de souscrire des engagements autrement qu'avec l'aveu par écrit du COMMANDANT OU du CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT; ces dernières Dettes ne pouvaient avoir d'autre objet que la subsistance, l'habillement et l'équipement. — Les BILLETS POUR DETTES n'étaient payables par le QUARTIER-MAITRE, sur la RETENUE faite au DÉBITEUR, qu'après avoir été visés par le COMMANDANT ou par le CONSEIL, en suite de la communication d'une PLAINTE en règle. — Ces dispositions étaient maintenues par l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET). — La LOI DE 1791 (10 JUILLET) embrassait quelques considérations de même nature. — L'INSTRUCTION DE 1806 (1er JANVIER) mentionnait les retenues à exercer. — Suivant nos usages actuels, les AUTORITÉS MILITAIRES prennent, à l'égard des Dettes, des mesures de police, mais sans être en droit d'exercer aucune ACTION ou POURSUITE judiciaire, parce qu'elles n'ont aucune juridiction sur les BIENS des MILITAIRES. — Les BANS CONTRE LES DETTES et les CERTIFICATS DE BIEN-VIVRE ont été en partie institués comme un moyen de faire connaître s'il existe des CRÉANCES, ou comme un moyen de rendre témoignage qu'aucune PLAINTE n'a été portée contre des MILITAIRES par suite de Dettes par eux non acquittées. — Un des DEVOIRS et des DROITS des COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE est de veiller à l'acquittement des Dettes en cas de DÉPART de CORPS. — Une disposition législative qui se substituerait à d'insuffisantes ordonnances, et qui s'occuperait complétement de la répression des Dettes des militaires, produirait une amélioration depuis longtemps invoquée. — L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) a pris soin, mais dans les limites seulement réglementaires, de satisfaire en partie à ce vœu. — Les AUTEURS qu'on peut consulter au sujet des Dettes sont : BARDIN (1807, D), BERRIAT (1812, A), BRIQUET (1761, H), DENISART, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), KÉRALIO (1757, F), LACHESNAIE (1758, I). — Les Dettes de militaires se distinguent principalement en DETTE D'HOMME DE TROUPE et en DETTE D'OFFICIER.

DETTE de MILITAIRE DÉCÉDÉ. V. EFFET DE DÉCÉDÉ EN GARNISON. V. MILITAIRE DÉCÉDÉ.

DETTE de SOLDAT. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 6. V. DETTE D'HOMME DE TROUPE. V. SOLDAT.

DETTE de SOUS-OFFICIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. ORDINAIRE DE SOLDATS. V. RETENUE SUR PRÊT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 11. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DETTE d'HOMME DE TROUPE (B, 1; C, 5). Sorte de DETTE DE MILITAIRES que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) regardait comme une faute punissable; aussi recommandait-elle aux CAPITAINES et aux OFFICIERS des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE une grande SURVEILLANCE à cet égard. Cette ordonnance autorisait, en ce cas, une RETENUE sur la SOLDE des SERGENTS et des CAPORAUX qui se seraient endettés envers des PARTICULIERS; elle applique cette RETENUE au profit des CRÉANCIERS s'ils ont fait crédit avec le consentement et l'approbation du CAPITAINE. — Quant aux Dettes des HOMMES DE TROUPE entre eux, les RÈGLEMENTS ont évité de s'en occuper positivement. Cependant le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) prescrivait que le remboursement n'en pouvait être poursuivi que par-devant la justice civile. — Les règlements plus modernes regardent les SOLDATS comme ne pouvant pas contracter de Dettes, et ils les considèrent en quelque sorte comme des mineurs.

DETTE (dettes) d'OFFICIER (B, 1; C, 5). Sorte de DETTES DE MILITAIRES, qui, depuis le dix-septième siècle, ont éveillé l'attention des législateurs; mais ils ne s'en sont occupés jusqu'ici que d'une manière impuissante ou superficielle. — Autrefois le TRIBUNAL DES MARÉCHAUX connaissait seul des Dettes et BILLETS. Ils avaient promulgué un RÈGLEMENT DE 1718 (28 FÉVRIER) qui prononçait PEINE d'EMPRISONNEMENT contre tout OFFICIER signant au profit de marchands ou de particuliers non justiciables du TRIBUNAL DES MARÉCHAUX, des BILLETS D'HONNEUR non acquittés à l'échéance. — A des époques plus modernes, les ordonnances ont considéré les Dettes des OFFICIERS comme susceptibles de donner lieu à une ACTION JURIDIQUE; si, à la suite de l'ACTION intentée POUR DETTES, une condamnation était intervenue, et qu'après un délai de trois mois l'OFFICIER DÉBITEUR n'eût pas satisfait à ses ENGAGEMENTS, il était censé donner sa DÉMISSION. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) disposait que tout OFFICIER endetté serait mis en prison jusqu'à

l'acquittement des Dettes. C'était une imitation des règles prussiennes que retrace KÉRALIO (1757, F). — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que, lors de l'ARRIVÉE A LA GARNISON, il fût publié un BAN relatif au crédit à accorder aux OFFICIERS et au montant des Dettes qu'ils pourraient contracter. — La LOI DE 1791 (10 JUILLET) s'occupait des SAISIES en vertu de JUGEMENTS prononcés par suite d'ENGAGEMENTS PÉCUNIAIRES. — Le RÉGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) expulsait des RÉGIMENTS les OFFICIERS que leur signature rendait passibles de la CONTRAINTE PAR CORPS; ces usages ne se sont pas maintenus, et la LÉGISLATION à cet égard est restée dans le vague, comme l'observe l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). — Une LOI DE L'AN TROIS (19 PLUVIOSE) s'occupa de la matière, des RETENUES à exercer, des oppositions en vertu de JUGEMENT légal, des mainlevées; etc. Un ARRÊTÉ du comité de salut public DE L'AN TROIS (19 FRUCTIDOR), cité par DENERVO, prononçait la destitution des OFFICIERS endettés, et ne s'acquittant pas aux ÉCHÉANCES. Cette mesure rigoureuse a été peu ou pas appliquée; et qu'adviendrait-il, législativement parlant, si c'était un MARÉCHAL DE FRANCE (chose sans doute impossible) qui, par le gaspillage de larges revenus, ou par sa disparition du royaume, se mît dans ce cas honteux. — Les ordonnances de police ont prescrit aux COLONELS et aux LIEUTENANTS-COLONELS d'exercer une surveillance active à l'égard des Dettes d'officier. Ils étaient autorisés à provoquer, en ce cas, la sévérité du MINISTRE; ils avaient DROIT de déterminer que, en cas de Dettes reconnues par BILLETS et d'OPPOSITIONS déférées aux agents du trésor public, il serait exercé administrativement des RETENUES égales à un cinquième des APPOINTEMENTS des OFFICIERS. — Le MINISTRE DE LA GUERRE pouvait, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS), ordonner d'office des RETENUES, quand même les Dettes ne seraient pas une conséquence d'OPPOSITIONS JURIDIQUES; il pouvait même prononcer que si, après un certain laps de temps, les Dettes qui avaient motivé une plainte n'étaient pas acquittées, ce non-acquittement équivalait à une DÉMISSION. — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) enjoignait aux MARÉCHAUX DE CAMP COMMANDANTS de SUBDIVISIONS et de BRIGADES d'exercer, à cet égard, une stricte SURVEILLANCE. — La CIRCULAIRE DE 1832 (10 AVRIL) témoignait que, chez quelques officiers français, la disposition blâmable de contracter des Dettes avait, jusque-là, résisté aux précautions de la DISCIPLINE en vigueur. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a de nouveau réglé la matière et tracé au sujet des Dettes d'officier les principes actuellement en vigueur, et qu'il convient d'y consulter. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, les Dettes résultant d'inconduite sont de la compétence des TRIBUNAUX D'HONNEUR.

DETTE d'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. ÉPÉE D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. INVENTAIRE. V. OFFICIER DÉCÉDÉ. V. VENTE D'EFFETS.

DEUIL (subs. masc.) MILITAIRE (E, 2). Le mot Deuil est, suivant CASENEUVE, dérivé du LATIN *dolus*, qu'il retrouve dans Plaute, dans ISIDORE, etc., comme synonyme de *dolor*. M. COURTIN le tire de *cordolium*; MÉNAGE le tire du bas LATIN *dolium*, formé, dit-il, de *doleo*, je me plains. Ce sont probablement ces mêmes mots qui ont laissé dans l'ITALIEN les substantifs *doglia*, *duolo*, qui, peut-être, s'étaient francisés par l'intermédiaire du languedocien *dol*, qui a le même sens. — Dans les usages de notre armée, le Deuil et les HONNEURS FUNÈBRES n'étaient pas encore, au milieu du dernier siècle, l'objet de règles fixes, ainsi que LACRESNAIE (1758, I) en fournit le témoignage; nous nous contentions d'imiter vaguement et de loin certaines étiquettes des MILICES ÉTRANGÈRES. Les ALLEMANDS, entre autres, attachaient un CRÊPE noir aux ENSEIGNES sous lesquelles s'était distingué un GÉNÉRAL qui perdait la vie à la guerre; ils en agirent ainsi en 1734, lorsque Florimond de Mercy fut tué; ses DRAPEAUX, pris à Guastalla, et ornés de leurs voiles funéraires, vinrent parer les tribunes de Notre-Dame de Paris. — Plus anciennement cependant les GARDES DU CORPS des ROIS de France, assistant à l'ENTERREMENT de nos souverains, y portaient en signe de Deuil une ÉCHARPE noire qui croisait leur BANDOULIÈRE; mais ils ne conservaient cette marque que pendant la durée de la CÉRÉMONIE. — La MILICE ANGLAISE, qui avait tout imité des usages français en vigueur sous LOUIS QUATORZE, ne pouvant, quant aux formes du Deuil, prendre exemple sur nos TROUPES, puisqu'elles manquaient de règles écrites, agissait d'après ses propres inspirations. Lors de la mort de l'épouse de Georges deux, en 1737, les DRAPEAUX des GARDES à PIED se couvrirent, à la manière allemande, de CRÊPES noirs; et les OFFICIERS de ces corps mirent en noir les PAREMENTS, les BOUTONS et les BRANDEBOURGS ou BOUTONNIÈRES de leurs HABITS rouges, et firent le service sous ce lugubre costume. — Pour éviter que cette mode anglaise ne s'introduisît en France, l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), réglement qui le premier s'occupa des Deuils militaires, disposa que les OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE porteraient le CRÊPE au bras gau-

Digitized by Google

che dans tous les cas de Deuil, *mais que, du reste, ils ne changeraient rien à leur uniforme.* — Une décision dont parle DESPAGNAC (1751, D), et qui venait d'être promulguée tout nouvellement, ordonnait que le Deuil des COLONELS serait porté par leurs DRAPEAUX jusqu'à l'instant de la réception de leur successeur; mais POTIER (1779, X, suppl.) affirme que, de son temps, il n'était pas encore d'usage en FRANCE de voiler de crêpe les DRAPEAUX à l'occasion de la mort des ROIS, comme cela se faisait en ANGLETERRE, et que, jusque-là, *les* GARDES DU CORPS, *en conduisant un roi de France au tombeau, ont une écharpe noire qui croise leur bandoulière; les officiers des gardes françaises et suisses sont en habit noir tant que dure le grand Deuil d'un roi.* Ils substituaient ce costume à leur habit de cour, ordinairement brodé, et se mettaient sous les armes dans cet accoutrement. — De l'examen des divers usages relatifs à l'objet qui nous occupe on peut conclure qu'avant l'abolition des ÉCHARPES, quelle que fût leur couleur, on les portait noires aux ENTERREMENTS; qu'après l'abolition de l'ÉCHARPE FRANÇAISE vers 1705, on reprit aux ENTERREMENTS l'ÉCHARPE noire; que celle-ci, depuis le milieu du siècle, s'est changée en un BRACELET et en un NOEUD D'ÉPÉE, et que l'un et l'autre, suivant les circonstances, sont maintenant portés par les OFFICIERS français. — Les OFFICIERS DE CORPS portent le CRÊPE soit aux CONVOIS FUNÈBRES où ils assistent, soit en cas de Deuil de famille, soit en cas de décès du souverain, soit dans l'intérieur du CORPS en cas de décès de leur COLONEL. — Les hommes de troupe ne portent le Deuil ni du roi ni de leurs chefs, parce que la mémoire de l'événement et les honneurs rendus sont suffisamment exprimés par le CRÊPE des DRAPEAUX et par la SERGE NOIRE qui voile les CAISSES DE TAMBOURS, ou par le Deuil des officiers. — Pour les Deuils de famille, les OFFICIERS et les hommes de troupe peuvent porter un CRÊPE noir au bras gauche. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) a prononcé que le Deuil des COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE consisterait dans le CRÊPE porté pendant un mois par les OFFICIERS à la POIGNÉE de l'ÉPÉE. — Pour le Deuil du SOUVERAIN, les CRÊPES restent aux DRAPEAUX pendant un an; pour le COLONEL, ils y restent jusqu'à l'instant où son emploi cesse d'être vacant. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) présentait à l'égard du Deuil des OFFICIERS quelques vues nouvelles.

DEUVE, subs. fém. V. DOUVE.

DEUX, interj. V. CHARGE PRÉCIPITÉE. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION.

DEUX, subs. V. PAR D... V. PIÈCE DE D... V. TRENTE-D...

DEUX BATAILLONS. V. A D... V. BATAILLON.

DEUX CENTS. V. BOMBARDE. V. CENT.

DEUX CORNES. V. A D... V. CORNE.

DEUX ET DEMI. V. PIÈCE DE D... V. DEMI.

DEUX FEUX. V. A D... V. FEU.

DEUX FRONTS. V. A D... V. FRONT.

DEUX LIGNES, datif et adj. V. A D... V. LIGNE. V. LIGNE TACTIQUE. V. SUR D...

DEUX MAINS, datif et adj. V. A D... V. MAIN.

DEUX MÉTAUX. V. A D... V. MÉTAL.

DEUX MOUVEMENTS. V. A D... V. MOUVEMENT.

DEUX PAS EN AVANT, interj. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON STATIONNAIRE. V. CHEF DE PELOTON, D... V. PAS EN AVANT.

DEUX PEAUX. V. A D... V. PEAU.

DEUX PIEDS. V. PAS DE D... V. PIED.

DEUX PLACES. V. A D... V. PLACE.

DEUX QUEUES. V. A D... V. PERRUQUE A D...

DEUX RANGS. V. FEU DE D... V. RANG. V. RANG TACTIQUE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR D...

DEUX TÊTES. V. A D... V. TÊTE.

DEUX TRANCHANTS. V. A D... V. TRANCHANT.

DEUXIÈME BATAILLON, adj. et subs. V. BATAILLON. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, tableau.

DEUXIÈME CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON EN CANTONNEMENT.

DEUXIÈME CHEVRON. V. HAUTE PAYE DE D... V. CHEVRON.

DEUXIÈME CLASSE. V. CLASSE. V. CORPS DE GARDE DE D... V. COMMANDANT DE PLACE DE D...

DEUXIÈME CLASSE TACTIQUE (G,6). CLASSE que la DÉCISION DE 1822 (17 MAI) composait de tous les soldats, quelle que soit leur ancienneté, qui, à l'époque où l'instruction recommence annuellement, devaient être remis au DÉTAIL. — La Deuxième classe s'assemblait quatre fois par semaine; elle pouvait être un moyen de PUNITION. — Plusieurs AUTEURS ont prétendu que, dans le siècle passé, l'armée française ne comptait une aussi grande quantité de DÉSERTEURS que par une suite des dégoûts et de l'ennui que causaient aux vieux soldats les EXERCICES des Deuxièmes classes, EXERCICES poussés jusqu'à l'abus, au temps où l'on voulait manœuvrer à la prussienne. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a modifié ce genre de catégories, et appelle Deuxième classe les hommes

qui exécutent la seconde et la troisième partie de l'école de soldat.

DEUXIÈME RANG. V. HOMME DE D... V. RANG.

DEUXIÈME SERGENT. V. CONDUCTEUR D'AILE DE SUBDIVISION. V. SERGENT.

DEVAIR; DEVALLIÈRE. V. NOMS PROPRES.

DEVANT. V. BORDS DE D...

DEVANT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie est la même que celle de l'ITALIEN *avanti*, *davarti*, corruption du LATIN *ante*, se distingue en DEVANT DE CANON, — DE GACHETTE, — D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DEVANT de BARDES. V. BARDES. V. GIBEL.

DEVANT de BOIS DE FUSIL. V. BOIS DE FUSIL. V. BRANCHE DE PONTET. V. CANAL A BAGUETTE. V. CANON A MAIN. V. CROSSE DE FUSIL. V. DEMI-ENTURE. V. EMBASE DE CAPUCINE. V. ENTURE. V. FUT DE FUSIL.

DEVANT de BOITE DE GIBERNE. V. BOITE DE GIBERNE. V. BOUTON DE GIBERNE DE FUSILIER. V. BOURSE DE GIBERNE.

DEVANT de CAMP. V. CAMP. V. COLONEL AU CAMP.

DEVANT de CANON (B, 1; G, 1). Sorte de DEVANT ou de portion distincte d'un CANON DE FUSIL. Ce terme exprime assez improprement la portion à laquelle tient le TENON. — Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 MARS) règle la longueur du Devant à cent vingt millimètres environ depuis la BOUCHE.

DEVANT de CAPOTE. V. BOUTON DE D... V. BOUTONNIÈRE DE D... V. CAPOTE.

DEVANT de CHAPEAU. V. BOUTON DE CHAPEAU. V. CHAPEAU. V. CORNE DE CHAPEAU. V. CORNE DE D...

DEVANT de CORPS DE PLATINE. V. CORPS DE PLATINE DE FUSIL.

DEVANT de CORPS DE REDINGOTE. V. CORPS DE REDINGOTE.

DEVANT de CORPS D'HABIT. V. CORPS D'HABIT. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. REVERS D'HABIT.

DEVANT DE CUIRASSE. V. CUIRASSE. V. MAMELIÈRE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 5. V. PLASTRON. V. POIGNÉE D'ÉPÉE.

DEVANT de DROITE D'HABIT. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DROITE D'HABIT.

DEVANT de FRAC. V. BOUTON DE D... V. BOUTONNIÈRE DE D... V. BOUTON DE DEVANT D'HABIT. V. FRAC.

DEVANT de GACHETTE (B, 1; G, 1). Sorte de DEVANT qui forme le prolongement de la TIGE; il est à tête aplatie; il porte le BEC, et est traversé par la VIS.

DEVANT de GAUCHE D'HABIT. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. GAUCHE D'HABIT.

DEVANT de GILET. V. BOUTON A MARTINGALE. V. BOUTON DE D... V. BOUTONNIÈRE DE D... V. GILET.

DEVANT DE GRÈVE. V. GRÈVE.

DEVANT de REDINGOTE. V. BOUTON DE D... V. BOUTONNIÈRE DE D... V. REDINGOTE.

DEVANT de SAC DE CAMPAGNE. V. PIÈCE DE DEVANT DE SAC. V. SAC DE CAMPAGNE.

DEVANT d'ÉTUI DE HACHE. V. ENVELOPPE DE GIBERNE. V. ÉTUI DE HACHE.

DEVANT (devants) D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE, OU DEVANT DE CORPS D'HABIT (term. sous-génér.). Sorte de DEVANT qui couvre le côté antérieur du buste de l'homme. — Les bords des Devants dépassent le bord vertical du COLLET de manière à avoir assez d'ampleur pour se croiser l'un sur l'autre. — Le DEVANT DE GAUCHE est percé de BOUTONNIÈRES; le DEVANT DE DROITE porte les BOUTONS, qui depuis quelques années sont placés de même que ceux du DEVANT des fracs. — Les Devants d'HABIT de l'INFANTERIE FRANÇAISE de la GARDE ROYALE et ceux des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE différaient entre eux, parce que ceux de la GARDE avaient des BRANDEBOURGS, et les autres des REVERS. Il est fait mention de ceux de la ligne dans l'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1822 et dans la circulaire interprétative du neuf mai de la même année.

DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. BRANDEBOURG. V. HABIT D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE.

DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DEVANT l'ENNEMI. V. ABANDON D... V. DÉSERTION D... V. ENNEMI. V. POSTE D... V. RETRAITE D...

DEVANT les ARMES. V. ARMES. V. SENTINELLE D...

DEVARENNES; DEVAUX. V. NOMS PROPRES.

DÉVASTATION, subs. fém. V. DÉGAT A MAIN ARMÉE. V. MARAUDAGE.

DÉVELOPPEMENT. V. DÉPLOIEMENT. V. FEU DE FILE. V. FEU D'INFANTERIE. V. LIGNE TACTIQUE.

DÉVELOPPEMENT de SIÉGE OFFENSIF. V. CHEMINEMENT. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

DÉVIATION de la COLONNE VERTÉBRALE. V. CAS DE RÉFORME. V. COLONNE VERTÉBRALE. V. INFIRMITÉ.

DEVILLE. V. NOMS PROPRES.

Digitized by Google

DEVIS, subs. masc. (B, 1). Mot qui est une corruption du substantif LATIN *divisus*, séparation, DÉTAIL, et ayant ainsi une analogie marquée avec le substantif DEVISE. Il a été d'abord employé par les architectes comme signifiant description détaillée et évaluation d'une construction à entreprendre. L'ADMINISTRATION l'a emprunté à l'architecture, et s'en est servie pour signifier l'estimation des quantités de matières nécessaires à un travail donné, et la DÉPENSE que l'emploi de ces matières doit entraîner dans les RÉGIMENTS pour l'accomplissement d'un MARCHÉ. — Le mot Devis a commencé à être employé dans l'ARMÉE FRANÇAISE par le DÉCRET DE 1791 (4 SEPTEMBRE) sur l'équipement des GARDES NATIONALES. — Un Devis d'habillement a été établi avec soin en l'AN SEPT (11 THERMIDOR). A partir de cette époque, l'ALLOCATION des EFFETS D'UNIFORME des TROUPES DE LIGNE a été déterminée par des Devis ou tableaux ministériels qui fixaient les mesures des ÉTOFFES et les quantités de TISSUS à l'usage des HOMMES DE TROUPE; celui DE 1810 (19 FÉVRIER) prescrit de grandes réductions. — Les Devis sont le terme régulateur au moyen duquel les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES constatent que les CONSEILS D'ADMINISTRATION des régiments n'ont pas excédé, dans les CONFECTIONS D'EFFETS, le taux permis des DÉPENSES EN MATIÈRES et des PRESTATIONS légales; ainsi les Devis sont un des éléments des BUDGETS DE DÉPENSES. — LES DÉCOMPTES D'EXCÉDANT DE MASSE seraient irréguliers, si les FOURNITURES D'EFFETS excédaient les Devis. — Les Devis déterminent un maximum qu'il est défendu d'outre-passer; mais il ne s'ensuit pas que la DÉPENSE doive monter à ce taux; car il y a beaucoup d'objets sur lesquels des économies peuvent être obtenues, si les administrateurs sont intelligents et zélés. — Pendant longtemps la privation d'un Devis d'OUTILS DE CAMPEMENT s'est fait sentir dans l'ARMÉE. — Un Devis diffère d'un TARIF: l'un est positif, invariable; l'autre trace une limite qu'on ne doit pas dépasser, mais qu'on n'est pas tenu d'atteindre. C'est à tort qu'on se sert de l'expression : au-dessous du TARIF. — La question des Devis a été traitée par M. BERRIAT (1825).

DEVIS d'ÉQUIPEMENT. V. BONNET DE COIFFURE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. ÉQUIPEMENT. V. PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SOULIER.

DEVIS d'HABILLEMENT. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3. V. DEVIS. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 9; id. en 1830 (18 NOVEMBRE). V. PANTALON. V. REGISTRE JOURNAL D'HABILLEMENT.

DEVISE, subs. fém. (F). Mot fort ancien, analogue au verbe deviser, qui, dans le vieux langage, signifiait causer d'une chose, traiter un sujet; de là aussi le substantif DEVIS, signifiant propos. Ces mots viennent du passif latin *dividi*, signifiant, suivant GANEAU et NOEL, se partager en mille pensées. — Antérieurement à l'invention des ARMOIRIES et du BLASON, les Devises étaient des CRIS D'ARMES, des dicts ou des dires, comme on s'exprimait jadis, qui ornaient ou caractérisaient des DRAPEAUX, des ÉTENDARDS, des PAVILLONS, des LAMES D'ÉPÉE, etc. C'était une sorte d'aphorisme ou de métaphore. Le monogramme S. P. Q. R., cette antique Devise de la république romaine, était encore celle de l'écu romain, même sous le régime pontifical. Le K. était, depuis CHARLEMAGNE, la devise des CHARLES de FRANCE. — Des LANCES FOURNIES étaient reconnaissables par la Devise du HOQUETON ou de la CASAQUE D'ARMES: c'était leur uniforme. Constater, classer, traduire les Devises était métier de HÉRAUT D'ARMES et de POURSUIVANT D'ARMES. — Devise différait d'emblème, suivant GANEAU, en ce que *le corps humain n'entrait pas dans les images des Devises.* — On peut recourir sur ces questions à BOUHOURS et MÉNESTRIER.

DEVOIR, subs. masc. (C, 1, 3, 5), ou DEVOIR MILITAIRE. Le mot Devoir, qui est une corruption du LATIN *debere*, s'est, par cette raison, écrit d'abord debvoir. — LA LÉGISLATION MILITAIRE, tant qu'elle n'aura pas défini et classé les FAUTES et les DROITS, traiterait vainement des Devoirs; les ORDONNANCES DE POLICE et de JUSTICE les mentionnent à chaque page, et aucun document ne les énumère, n'en offre le tableau, n'en trace les proportions, n'en dessine le TRAVAIL. — UN CODE MILITAIRE aurait à réaliser le vœu que forme ODIER (1818, E), et ce CODE comprendrait, à la suite du chapitre de la SUBORDINATION, la série détaillée des divers Devoirs envers l'Etat, envers les concitoyens, envers les compagnons d'armes; et enfin les Devoirs relatifs à l'ÉTAT DE GUERRE. — Les Devoirs sont simples pour le MILITAIRE qui, dans l'échelle hiérarchique, tient la place la moins élevée; progressivement ils s'étendent, se compliquent et doivent être d'autant plus religieusement accomplis, que les militaires à qui ils sont imposés tiennent un rang plus élevé; tel était le secret de l'ORDRE dans les ARMÉES ROMAINES. — MAURICE DE SAXE (1757, A), prince ennemi du privilége, est, parmi les modernes, celui qui le premier a senti et exprimé que c'est à proportion de l'impor-

tance de la fonction que le Devoir prend un caractère plus sérieux; mais cette pensée n'a pas germé. Les PUNITIONS, au lieu de s'appesantir sur les COUPABLES puissants, sont presque toujours nulles à leur égard. Le moindre SOLDAT et le GÉNÉRALISSIME, égaux sans doute devant la loi, en ce qu'elle ne doit pas plus de ménagement à l'un qu'à l'autre, devraient pourtant en redouter des condamnations différentes et plus rigoureuses à raison du préjudice si différent qu'occasionne la faute de l'un ou de l'autre. Quelle proportion y a-t-il entre le tort qu'un DÉSERTEUR fait à l'armée en fuyant ses drapeaux, et le dommage que cause à la patrie un GÉNÉRAL qui laisse, à dessein, écraser par l'ENNEMI un de ses rivaux, un de ses compétiteurs, ou qui LIVRE BATAILLE le jour où il sait que la paix vient d'être signée; il y a eu des exemples de ces forfaits; il n'y a pas eu d'exemple du châtiment qui eût dû les suivre. — Il est nominalement traité des Devoirs militaires par M. BLONDEL (1835), KRIG, SCHOLTEN.

DEVOIR d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4, 6. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

DEVOIR d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 4.

DEVOIR d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

DEVOIR d'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. COUP DE BAGUETTE.

DEVOIR d'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN DE CORPS N° 2.

DEVOIR d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 3. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 6. V. CODE MILITAIRE.

DEVOIR d'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS N° 3.

DEVOIR d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 3. V. CONDAMNÉ A MORT.

DEVOIR de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

DEVOIR de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. COMMANDANT DE COMPAGNIE. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI.

DEVOIR de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3.

DEVOIR de CAPORAL. V. AFFICHE INTÉRIEURE. V. CAPORAL. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 4, 5, 6, 7. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CESSATION DE PAYEMENT. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CONSIGNÉ. V. COUVERTE D'HOMME DE TROUPE. V. LECTURE DE DEVOIRS DE CAPORAL. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE.

DEVOIR de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

DEVOIR de CHEF DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 2. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. COUVRIR.

DEVOIR de CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 3.

DEVOIR de CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 12, 13, 14, 15. V. COLONEL EN ROUTE. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CONGÉ.

DEVOIR de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONTROLE. V. COPIE DE JUGEMENT. V. CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. V. DÉPART. V. DETTE DE MILITAIRE.

DEVOIR de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10, 11.

DEVOIR de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. CONGÉ.

DEVOIR de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

DEVOIR de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. DÉCLARATION DE QUITTANCE. V. DÉLIBÉRATION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DEVOIR de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

DEVOIR de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6.

DEVOIR de GÉNÉRAL. V. BATAILLE STRATÉGIQUE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 8. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1850 (18 NOVEMBRE). V. SERVICE DE JOUR.

DEVOIR de GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 5.

DEVOIR de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

DEVOIR de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 10.

DEVOIR de MAITRE OUVRIER. V. MAITRE OUVRIER N° 3.

DEVOIR de MAJOR. V. MAJOR—CAPITAINE N° 5. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 6. V. MAJOR DE PLACE N° 4. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 2.

DEVOIR de MILITAIRE. V. DISCIPLINE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6. V. HIÉRARCHIE. V. MILITAIRE.

Digitized by Google

DEVOIR de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 8.

DEVOIR de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT DE PATROUILLE. V. SERGENT DE SEMAINE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

DEVOIR de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 8.

DEVOIR de SOLDAT. V. SOLDAT.

DEVOIR de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

DEVOIR de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 7.

DEVOIR de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 8.

DEVOIR de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR DE POLICE.

DEVOIR de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 10.

DEVOIR de TRÉSORIER. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

DEVOIR de VAGUEMESTRE. V. VAGUEMESTRE.

DEVOIR D'HOMME DE TROUPE. V. APPOINTÉ DE SERVICE. V. HOMME DE TROUPE N° 6.

DEVOIR d'INFANTERIE. V. INFANTERIE; id. N° 6. V. SERVICE JOURNALIER.

DEVOIR d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4.

DEVOIR d'OFFICIER. V. ARRÊTS SIMPLES. V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 13. V. SERVICE EN GARNISON.

DEVOIR d'OFFICIER DE SEMAINE. V. CORRIDOR DE CASERNE. V. OFFICIER DE SEMAINE.

DEVOIR d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

DEVOIR d'ORDONNANCE. V. ORDONNANCE.

DEVOIR JOURNALIER. V. EXEMPTION DE DEVOIRS JOURNALIERS. V. JOURNALIER, adj.

DEVOIR MILITAIRE. V. DEVOIR. V. FAUTE. V. LÉGISLATION. V. MILITAIRE, adj. V. RÈGLEMENT. V. RÉPRESSION. V. SERVICE. V. SERVICE DE CAMPAGNE.

DEXTRE, adj. V. PORTE-DEXTRE.

DEXTRIER, subs. masc. V. DESTRIER. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE, N° 5. V. SOULIER A LA POULAINE.

DEXTROCHÈRE, subs. masc. (F). Ce mot, qui est une abréviation du LATIN *dextrocherium*, formé de *dexter* et du grec *cheir*, main, servait à désigner un bracelet d'or que les ROMAINS portaient au poignet droit; par extension il a signifié drapeau sacerdotal. — Comme meuble de BLASON, qu'on appelait TENANT, il donne idée d'un GANTELET D'ARME. Un Dextrochère faisait partie des ARMOIRIES du CONNÉTABLE, ou du DOYEN DES MARÉCHAUX. C'était une main droite gantée et armée d'une ÉPÉE. — DUCANGE et GANEAU en ont traité.

DEY. V. NOMS PROPRES.

DEY, subs. masc. V. AIGRETTE V. MILICE TURQUE N° 4.

DGERID, subs. masc. V. DJERID.

D'HARAMBURE; **D'HÉRICOURT**; **D'HÉROUVILLE**; **D'HERVILLY**. V. NOMS PROPRES.

DIABLE, subs. masc. V. ARSENAL. V. CHAT D'ARSENAL. V. MILLE-DIABLES.

DIABLE NOIR. V. NOIR, adj. V. REITRE.

DIABLES. V. NOMS PROPRES.

DIAGONAL (diagonale), adj. V. CIBLE D.... V. MARCHE D...

DIALECTIQUE MILITAIRE (A). Le mot Dialectique est GREC; il signifie faculté ou art de régler et d'ordonner les pensées; il a été employé, dans le style de l'ART MILITAIRE DE TERRE, par quelques ÉCRIVAINS, tels que MAIZEROY (1767, E), comme signifiant politique du GUERRIER, art de former les PLANS DE CAMPAGNE, de combiner la conduite de la GUERRE, de mener à bien les entreprises de la STRATÉGIE, de déterminer les points où doivent être fondées les FORTERESSES, etc., et il répondrait à ce que les anciens appelaient *intelligentia belli et ducis*. Ce serait l'ART du MINISTRE DE LA GUERRE.

DIAMANT, subs. masc. V. ÉVOLUTION.

DIANE, subs. fém. (E, 1, 5; G, 6), ou RÉVEIL. Le mot Diane a été emprunté de la mythologie par l'ARMÉE DE MER; il désigne une BATTERIE DE CAISSE qui s'exécute au point du jour; la Diane a été usitée successivement, dans le SERVICE des GARNISONS de bord; dans celui des GARNISONS DE TERRE; dans celui des CAMPS. — ROQUEFORT pense que le terme pourrait être dérivé du bas LATIN *dianœa*, signifiant grand bruit de chasse; GANEAU et POMEY le font venir de l'ESPAGNOL *diana*; c'était, dans la MARINE, le RÉVEIL des HOMMES EMBARQUÉS. — Déjà l'ORDONNANCE DE 1665 (25 JUILLET) mentionnait la Diane. En certaines villes, à défaut de CLOCHES D'OUVERTURE, on avait recours à ce BRUIT DE CAISSE. — Dans les FORTERESSES où le BEFFROI sonnait le point du jour, les TAMBOURS DE GARDE montaient sur le haut du PARAPET au même instant, et ils y battaient la Diane; à ce signal, les SERGENTS DE GARDE éveillaient leurs hommes, visitaient le REMPART, questionnaient leurs SENTINELLES et jetaient les yeux sur les DEHORS. Au signal de la Diane les POSTES se METTAIENT SOUS LES ARMES; les PORTES s'ouvraient et les voyageurs ou passagers pouvaient entrer dans la ville; une grande partie de ces règles a été consignée dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1ER MARS). — Depuis que le SERVICE des CAMPS a été réglé par des or-

donnances étudiées, la CONSIGNE de la GARDE DU CAMP a prescrit au TAMBOUR de cette GARDE de BATTRE LA DIANE en se conformant aux BATTERIES du tambour qui est à sa droite, et qui commence lui-même à battre au signal d'un COUP DE CANON et à l'heure indiquée par le commandant du camp. Ainsi le veut l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI). — Au bruit de la Diane, toute l'INFANTERIE campée se met SOUS LES ARMES, les DÉCOUVERTES sortent, et on ne ROMPT LES RANGS qu'à leur retour, qui a lieu au grand jour. — Il n'est point rendu d'HONNEURS MILITAIRES avant la Diane. — Dans les ARMÉES ASSIÉGEANTES le FEU ne recommençait, si l'on en croit quelques auteurs, qu'après que l'infanterie de TRANCHÉE avait BATTU LA DIANE; mais nous avons assisté, pendant la GUERRE DE 1792, à des SIÉGES dont le bombardement ne s'interrompait pas durant la nuit. — Autrefois une BATTERIE analogue à la Diane quant au rhythme, mais différente quant à l'objet, s'appelait les MARIONNETTES. — En ROUTE et dans les GITES, il n'était pas BATTU de Diane journalière par les TROUPES DE PASSAGE; le TAMBOUR de la GARDE DE POLICE devait, en vertu du RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), exécuter un rappel en guise de Diane; mais le même règlement voulait que, dans les GITES où la Diane est battue par des troupes en résidence, le TAMBOUR-MAJOR commandât la veille les TAMBOURS qui devaient exécuter cette BATTERIE en même temps que ceux de la GARNISON; c'était ainsi le SIGNAL du DÉPART du LOGEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) ne le prescrit plus; elle fait battre AUX CHAMPS comme PREMIER et SIGNAL du DÉPART du LOGEMENT; elle fait battre pour SECOND, le RAPPEL. Ainsi la Diane n'est plus réglementaire en ROUTE dans l'INTÉRIEUR. — Les AUBADES données par des TAMBOURS et des MUSIQUES, commencent par quelques reprises de la Diane, qui sont comme les ouvertures des FANFARES. L'ORDONNANCE DE 1768, nommait FANFARE, la Diane de la CAVALERIE; on l'a appelée plus communément RÉVEIL-MATIN. — De là vient que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) confondait Diane et RÉVEIL, donnant contradictoirement le second de ces noms à une SONNERIE D'INFANTERIE.

DIASPHENDONÈSE, subs. fém. V. CHATIMENT. V. MILICE ROMAINE N° 9.

DIASTASIS, subs. fém. (D, 5). Mot tout GREC, signifiant écartement. Les Diastasis, ou écartement des os, sont une des INFIRMITÉS emportant cas de RÉFORME, et qui mettent les MILITAIRES atteints de cette maladie dans le cas de l'INVALIDITÉ ABSOLUE.

DIDDITZ; DICKEL; DICKINSON. V. NOMS PROPRES.

DICOTOMIE, subs. fém. V. PHALANGE GRECQUE.

DICTATEUR, subs. masc. (F). Mot tout LATIN signifiant, suivant VARRON : Général romain dictant, du haut du PRÉTOIRE, des ordres absolus. — DENIS D'HALICARNASSE, tire le mot *ab edicendo*, parce qu'il rend des lois. Telles étaient, dans la JURISPRUDENCE romaine, la qualification et la puissance d'un GÉNÉRALISSIME éventuellement revêtu d'un pouvoir illimité qui s'exerçait sur toutes les LÉGIONS de la MILICE, sur toutes les affaires politiques de l'État, sur toutes les dispositions de la STRATÉGIE, sur la STRATONOMIE ou les lois de l'ARMÉE, sur l'invention et la répartition des RÉCOMPENSES. — Les Dictateurs ont succédé aux TRIBUNS, ou ont commandé alternativement avec eux. — L'AUTORITÉ d'un Dictateur égalait, à la GUERRE, surpassait même, celle qui était ordinairement déléguée à deux CONSULS; il décidait souverainement du genre des CHATIMENTS et des formes de la RÉPRESSION; il était dégagé de toute responsabilité, mais n'avait droit de puiser dans l'épargne publique qu'autant qu'un ordre du peuple, ou un sénatus-consulte l'y autorisaient. — La dignité des Dictateurs romains aurait été imitée, suivant l'*Encyclopédie des Gens du monde*, des usages de la ville d'Albe; et la même autorité, celle de l'ARCHAGÈTE, comme l'appelle ROBINSON, existait, suivant HÉRODOTE et THUCYDIDE, chez les LACÉDÉMONIENS. — La création des COHORTES PRÉTORIENNES fut un effet de la puissance dictatoriale. — La charge de Dictateur n'était créée que dans des circonstances critiques, périlleuses, ou après des revers éprouvés par la république. — Les CONSULS ou le GÉNÉRAL D'ARMÉE, sur l'ordre qui leur était transmis pas le sénat, nommaient de nuit le Dictateur; quelquefois le peuple lui-même le désignait. — Une seule fois on vit deux Dictateurs qu'on opposa à ANNIBAL, ce furent Minutius et Fabius. — Vingt-quatre LICTEURS armés de FAISCEAUX précédaient le Dictateur, et il choisissait lui-même parmi les anciens CONSULS ou les anciens PRÉTEURS son lieutenant, qui s'appelait GÉNÉRAL ou maître de la CAVALERIE, *magister equitum*. — La puissance dictatoriale était limitée pourtant en quelques points : le Dictateur ne pouvait monter à cheval qu'après avoir été dispensé formellement de marcher à pied, comme le moindre OFFICIER; il ne pouvait se mettre à la tête de l'ARMÉE que sur un ordre précis; il devait de lui-même regarder sa dictature comme expirée après une durée de six mois. — La DICTATURE était temporaire par essence; mais son caractère varia suivant les époques. Le

Digitized by Google

pouvoir de Sylla ne saurait se comparer à celui de Camille; tout annonçait que ce pouvoir devait se dévorer lui-même. Sylla y préluda en se faisant nommer Dictateur perpétuel, l'an de Rome 671; mais il renonça à la dictature l'an 674. L'an 696, CÉSAR renouvela la DICTATURE perpétuelle; du jour où celle-ci exista, la DICTATURE véritable fut abrogée de fait, mais le nom n'en fut aboli par un édit public qu'après la mort de cet usurpateur: elle avait été détestée dans Sylla, odieuse dans CÉSAR; AUGUSTE était trop habile pour ne la pas répudier. Une charge de cette nature était sans objet, si le souverain l'exerçait en personne; elle était inconciliable avec le despotisme impérial, s'il la conférait; les ENSEIGNES que les effigies des EMPEREURS décoraient auraient-elles pu s'abaisser pour saluer un Dictateur, ou se seraient-elles voilées pendant la DICTATURE, comme on voilait à cette occasion la statue de la liberté. — AUGUSTE prit, au lieu du titre de Dictateur, celui d'EMPEREUR; c'est l'époque où cette dernière désignation changea de sens : elle n'avait jusque-là signifié que GÉNÉRAL et chef suprême des troupes. — Quatre-vingt-trois Dictateurs figurent dans l'histoire romaine; les deux derniers sont les seuls qui aient violé les intérêts de la république; tous les autres travaillèrent à son salut. — Cromwell a fait revivre le titre de Dictateur. — Par un ordre du 20 juin 1759, FRÉDÉRIC DEUX, remplaçant Dohna par Wedel, voulait qu'il représentât à *l'armée ce que représentait un Dictateur dans les armées romaines*. — L'insurrection des POLONAIS, en 1831, a eu recours à la dictature. — De nos jours, la mesure appelée ÉTAT DE SIÉGE donne naissance, sinon dans les termes, du moins par le fait, à une DICTATURE mitigée et responsable. — Il a été traité de la DICTATURE par M. COURTIN (1827), GANEAU, ODIER (1824, E), STIERNEMAN, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. Une image de son costume est dessinée dans MALLIOT.

DICTATURE, subs. fém. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. V. AUTEUR MILITAIRE (1773, E). V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. DESTITUTION. V. DICTATEUR. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 1, 6. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. LANGUE LATINE. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. LÉGISLATION. V. LOI MARTIALE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 11. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. SOUS-CONSUL. V. SUBORDINATION. V. SUPPLICE.

DICTIONNAIRE (subs. masc.) MILITAIRE (F; H). Le mot Dictionnaire, provenu du LATIN *dictum*, mot, parole, d'où est venu *dictionarium*, est surtout mentionné ici sous un point de vue historique et linguistique. On l'emploie aussi sous son nom GREC *lexicon*, et sous le nom francisé *glossaire*, et il a eu pour synonyme CALEPIN, suivant GANEAU. — Ce qui va être dit a surtout pour objet d'indiquer les AUTEURS qui ont composé des Dictionnaires purement militaires en toutes LANGUES, les AUTEURS qui dans des Dictionnaires ou des glossaires donnent des mots militaires ROMANS OU FRANÇAIS, les AUTEURS français qui ont joint à des traités militaires un vocabulaire ou une table alphabétique et raisonnée. — Ce résumé fera connaître l'étendue, l'importance, les dates des OUVRAGES de ce genre que nos BIBLIOTHÈQUES renferment; il donnera la mesure des progrès, un peu lents, qu'ils ont fait faire à l'ART et à la littérature militaires; il aidera aux efforts des ÉCRIVAINS qui entreprendraient, au profit de la PROFESSION DES ARMES, soit la composition d'un Dictionnaire universel, soit des Dictionnaires spéciaux; il facilitera, d'une manière profitable à la critique, la comparaison de l'OUVRAGE que nous publions, et de tous les LIVRES avec lesquels il a plus ou moins d'analogie. — L'idée mère des Dictionnaires est simple. Aristote en composait un d'histoire naturelle trois cent trente ans environ avant Jésus-Christ. Un recueil à peu près du genre lexique, recueil perdu, était sorti, dit-on, de la plume de Callimaque, bibliothécaire de Ptolémée Philadelphe. Le savant VARRON, contemporain de CICÉRON, a rendu plus d'un service à la LANGUE des ARMES. Elle doit moins à VERRIUS Flaccus, qui vivait sous AUGUSTE, à son abréviateur POMPEIUS FESTUS, et à POLLUX, précepteur de Commode; HESYCHIUS et SUIDAS lui ont offert plus de secours. Quelques autres lexicons, d'analogues OUVRAGES en langue hébraïque, et, depuis le neuvième siècle, les Dictionnaires arabes parurent, mais n'intéressent que faiblement nos travaux. Militairement parlant, on ne connaît rien d'antérieur au recueil si superficiel de MODESTE, ÉCRIVAIN du troisième siècle; de cette époque au dix-septième siècle, aucun vocabulaire de guerre n'a vu le jour. — Le chevalier LAGUÉE, disait dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C): *Le vocabulaire militaire est encore dans l'enfance. Chaque outil, chaque opération du moindre métier, a une dénomination différente; la marine donne un nom au moindre clou, et le mot brigade est inexplicable.* Ce même AUTEUR, dans un autre article (ENCYCLOPÉDIE, 1785, C, au mot *Histoire*), développait l'ensemble de ses pensées au sujet des ACADÉMIES MILITAIRES et des Dictionnaires, deux genres

d'institutions entre lesquelles il y a connexité. Les Dictionnaires ne peuvent former corps de doctrine s'ils n'émanent d'une ACADÉMIE; de là vient qu'ils sont si modernes et que ceux qui ont paru jouissent de peu d'autorité.—M. LACUÉE, devenu comte de CESSAC, MINISTRE et académicien, ne s'est plus souvenu qu'il fallait améliorer cette partie de l'ART MILITAIRE. Le chaos s'est épaissi, des idées nouvelles revêtues d'expressions inexactes se sont multipliées dans les bureaux et dans l'armée, et des esprits inattentifs les ont interprétées à faux, ou leur ont donné accès sans examen. — Le seul moyen qui eût pu prévenir ce mal ou y remédier, c'eût été la publication officielle de plusieurs Dictionnaires; nous disons plusieurs, car UN AUTEUR concevrait un espoir chimérique, s'il se proposait de composer un Dictionnaire qui embrasserait la totalité de l'ART MILITAIRE, et plusieurs AUTEURS librement associés pour la composition d'un seul Dictionnaire n'enfanteront jamais qu'une production médiocre, quand même il y serait inséré des articles excellents. — Si les MINISTRES DE LA GUERRE eussent apporté aux progrès des études et à la propagation des vérités historiques, un intérêt réel et senti, ils eussent excité, favorisé même des essais de ce genre; nous aurions autant de Dictionnaires qu'il y a de CATÉGORIES MILITAIRES ou de spécialités et d'ARMES. L'un embrasserait l'ADMINISTRATION et l'INTENDANCE; un autre l'ARMURERIE, la fabrication des CANONS et l'ARTILLERIE; celui de la CAVALERIE LÉGÈRE s'occuperait de ce qui constitue la partie équestre de l'ARTILLERIE A CHEVAL; celui des OFFICIERS DE SANTÉ embrasserait les HOPITAUX; on verrait l'ART DE LA GUERRE et la STRATÉGIE figurer dans le Dictionnaire de l'ÉTAT-MAJOR et des GÉNÉRAUX; enfin les ARMES diverses de la GARDE du souverain eussent trouvé ce qui les eût concernées dans les Dictionnaires des ARMES analogues de l'ARMÉE DE LIGNE. — Que ceux qui contesteraient l'utilité de ces recueils, demandent aux militaires éclairés et studieux, s'il leur a été possible de lire et d'entendre les ordonnances vieilles seulement de cinquante ans; elles sont inintelligibles, comme les nôtres le deviendraient faute des éclaircissements que nous invoquons, ou que nous essayons de réunir. — Les OUVRAGES de ce genre qui ont paru, jusqu'à la fin de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ont obtenu peu d'estime; le moins connu et le plus ancien de tous, celui de GUILLET, (1686, B), est un des meilleurs: il est peu étendu, il embrasse trop, mais du moins, il est concis et d'une seule main. — Le plus connu de tous, celui de LACHESNAIE (1758, I), est une compilation informe; celui de BRÉZÉ (1779), un assemblage de quelques chapitres. Les plus nouveaux Dictionnaires sont ceux de LECOUTURIER (1825, A) et de REINHOLD. — D'autres Dictionnaires, qui méritent à peine qu'on les cite, contiennent, dans leur préface, l'aveu qu'ils ont été écrits en vue de *faciliter l'intelligence des gazettes du temps*. — S'il existe des Dictionnaires curieux, savants, étendus, des Dictionnaires qui ont été ou adressés, ou proposés aux anciens MINISTRES DE LA GUERRE, ils sont restés en manuscrits, par l'insouciance des BUREAUX, ou par le peu d'encouragement donné aux spéculateurs; ces Dictionnaires sont : JABRO (1779, G), KERENVEYER (1771, R), POTIER (1779, X). Ces laborieuses et consciencieuses productions équivalent à une soixantaine d'in-octavo, de quatre à cinq cents pages. — Avant 1835, notre Dictionnaire de l'ACADÉMIE ne contenait presque rien de militaire; le peu qu'il offrait renfermait plusieurs inexactitudes. — Le plus important de tous nos Dictionnaires, l'ENCYCLOPÉDIE de 1785, est une collection de dissertations et de commentaires, dont isolément quelques-uns ne sont pas sans mérite, mais qui manquent de plan, et se présentent sans liaison; on n'y a même pas reproduit ou fondu les articles militaires rares et faibles que contient l'ENCYCLOPÉDIE de DALEMBERT. — MM. COURTIN et FRANCŒUR, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, ont donné d'estimables articles. — Après cet aperçu de ce qui existe, voici quelques idées sur ce qui devrait être. — Les Dictionnaires spéciaux, aussi érudits dans le fond que simples dans le style, devraient résumer ce qui a paru sur la matière, depuis les législateurs les plus anciens, depuis les pères de l'art et de l'histoire, Hérodote, Xénophon, Pausanias; ils devraient participer des trois espèces connues de Dictionnaires; c'est-à-dire, des Dictionnaires historiques, de ceux qui sont dogmatiques, et de ceux qui sont purement de langue. Ils devraient embrasser l'histoire de tous les temps; s'aider des langues de tous les peuples, sans viser à être précisément polyglottes; concorder entre eux par le plan, autant que par les formes du travail; s'astreindre à rendre compactes les articles, sans faire oubli d'aucun mot; être enfin comparables aux cartes d'assemblage qu'à leur gré les géographes rapprochent et mettent en rapport. — Résumons cet aperçu dans les deux tableaux qui suivent; ils embrassent tout ce qui intéresse le sujet.

Digitized by Google

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE

les écrivains ou éditeurs qui ont composé ou publié des Dictionnaires militaires, ou des encyclopédies, ou des vocabulaires de guerre, ou des tables récapitulatives de termes militaires à la suite de traités spéciaux propres aux armées.

Académie (Dictionnaire de l') (1694, etc.), Aquinus (1724), Audoin (1811), Bailly (1826), Balbi (1499), Bardin (1807, D; 1809, B), Bauclas, Barral 1766), Bezain (1792), Belidor (1751), Berriat (1812), Beckler (1661), Bohan (1780, t. II), Borel Pierre] (1650), Braké (1779), Carbone 1855), Carré (1783), Carrion (1824), Chambers (1728), Chénier (1831), Corneille 1694), Cotty (1822), Courcelles (1822), Courtin (1823), Dagobert (1795), Davenport (1623), Delacroix (1771), Delavarenne (1832), Demeuse (1825), Deville (1639), Dibbitz (1740), Duane (1810), Dubousquet 1769), Ducange (1668), Dupain (1785), Egger (1751), Encyclopédie (1751, au mot *Dictionnaire*; 1779, 1785), Estienne [Henri et Robert] (1532; 1572), Faesch (1755), Flamsteder (1813), Foerster (1829), Forster 1828), Francoeur (1822), François [don Jean] 1777), Furetière (1688), Gaigne (1801), Ganeau (1721), Gassendi (1819), Gauhé 1719), Gérelin (1778), Grassi (1817), Guérard 1833), Guignard (1726), Guillet (1686), Guyot (1785), Hohrschelmann (1775), Harris (1704), Hildebrandt (1820), Hoyer 1804), Hubner (1722), Hufgel (1821), Jamo (1780), James (1810), Jaubert, Jombert (1768), Kausler (1820), Kerenveyer (1771), Lachesnaie (1758, 1767), Lacurne (1756), Ladmiral (1758), Lamonnoie (1720), Lasaussaye (1811), Leblond (1762), Lecointe (1759), Lecouturier (1825), Legrand (1837), Legravierend (1808), Lobineau (1707), Luilde (1854), Lunier (1805), Manesson (1685), Ménage (1750), Meyrick (1825), Modeste (275), Monchablon (1760), Mons (1751), Montalembert (1796), Montignot, Moreri (1648,), Moretti [don François], Morin (1809), Mueller [le capitaine] (1814), Muller John (1768, Nicot 1564), Papias (1476), Papillon (1787), Perrier (1808), Perrin-Parnajon (1810), Peuchet (1809), Pommereuil (1785), Potier (1779, X), Puységur (1748), Quillet (1811), Raschini (1759), Reinhold [M.-F.] (1827), Rigault (1601), Roland de Virloys (1770), Roquefort (1808), Rosenthal 1794), Rouvroy (1829), Rumpf [H.-F.] (1821), Saint-Remy (1697), Savérien (1718), Schlieben (1811), Servan (1782), Simes (1772), Sionville (1756), Smith (1779), Streil (1851), Swanton (1857), Tonichkof (1818), Trichter (1742), Trincano (1768), Urbain (1827), Urbicius (600), Voch (1778, 1779), Zenner (1734).

CATALOGUE CHRONOLOGIQUE

indiquant les Dictionnaires anonymes, et les auteurs des Dictionnaires, des vocabulaires, des tables alphabétiques.

Modeste (275), Urbicius (600), Papias 1476), Balbi (1499), Estienne [Robert] 1532), Nicot (1564), *Dictionnaire françois-latin, autrement dict les mots françois avec la manière d'user d'iceulx tournés en latin* (1569), Estienne [Henri] (1572), *la vr de bien dire* (1598), Rigault (1601), Davelourt (1623), Deville (1650), Moreri (1648, etc., Borel (1650, 1655), Beckman 1661), Ducange 1668, Manesson (1685), Guillet (1686), Furetière (1688, 1690, 1691, 1727), Académie (1694, 1718, 1740, 1759, 1765, 1776, 1778, an VII, 1822), Corneille (1694; 1750, 1732), Harris (1704), Lobineau (1707), Gauhé (1719), Lamonnoie (1720), Ganeau 1721), Hubner (1722, Aquinus (1724), Guignard (1726), Chambers (1728), Zenner (1734), Faesch (1755, Dibbitz (1740), Trichter (1742, *Anonyme* (1745, F; 1744, D), Puységur (1748), Ménage 1750), Mons (1751), Egger (1751), Encyclopédie (1751), Belidor (1751, 1755), Sionville (1756), Lacurne (1756), *Dictionnaire français-breton* (1756), Lachesnaie (1758), Ladmiral (1758), Lecointe (1759), Raschini (1759), Monchablon (1760), Leblond (1762), Barral (1766), Lachesnaie (1767), Trincano (1768), Muller (1768),

Jombert (1768), Dubousquet (1769), Roland (1770), Kerenveyer (1771), Delacroix (1771), Simes (1772), Hoefschelmann (1775), François [don Jean] 1777), Gébelin (1778), Voch (1778, 1779), Smith (1779), *Essai d'Encyclopédie* (1779), Brézé (1779), Potier (1779), Jabro (1780), Bohan (1780), Servan (1782), Dupain (1783), Carré (1785, 1795), Pommereuil (1785), *Encyclopédie méthodique* (1785), Papillon (1787), Belair (1792), Dagobert 1793), *Anonyme* (1794, D), Rosenthal (1794), Montalembert (1796), *Anonyme* (1800, B; D), Gaigne (1801), Hoyer (1804, 1812, 1815), Lunier (1805), Bardin (1807, D; 1809, B), Legraverend (1808), Perrier (1808), Roquefort (1808, 1820), Peuchet (1809), Morin (1809), James (1810), Duane (1810), Guillet (1811), Audoin (1811), Lasaussaye (1811), Schlieben (1811), Berriat (1812, 1817), *Cours d'histoire* (1813, F), *Instruction sur l'état-major* (1813), Flammenstern (1813), Mufller (1814), Grassi (1817), Tonichkof (1818), *Anonyme* (1818, M), Gassendi (1819), Hildebrandt (1820), *Manuel de Recrutement* (1820), Huegel (1821), Rumpf [H.-F.] (1821), *Dictionnaire chronologique et raisonné des découvertes* (1822), Courcelles (1822), Francœur (1822), Cotty (1823), Courtin (1823), Maybick (1823), Carrion (1824), Demesse (1825), Lecouturier (1825), Bailly (1826), Kausler (1826), Urbain (1827), Reinhold (1827), Foerster (1829), Rouvroy (1829), Streil (1831), Chénier (1831), Delavarenne (1832), Guérard (1833), Luppe (1834), Carbone (1835), Legrand (1837), Swanton (1837), *le Grand Dictionnaire théorique militaire* [12 cahiers en italien, à Naples] (1838), *le Petit Dictionnaire militaire*, ouvrage anonyme que cite fréquemment Potier (1779, X), *le Dictionnaire de la Conversation.*

DIDEROT; DIEBITSCH; DIEKEL; DIEPPE; DIÈTE GERMANIQUE; DIETRICH; DIEZ. v. noms propres.

DIEU, subs. masc. v. don d... v. jugment de d... v. merci de d... v. paix de d... v. trêve de d...

DIFFIDATION, subs. fém. v. armée d'observation. v. défi. v. guerre privée. v. paix.

DIFFORME, adj. v. bastion difforme.

DIFFORMITÉ, subs. fém. v. infirmité. v. inhabileté au service.

DIGEON. v. noms propres.

DIGLADATION, subs. fém. v. duel. v. escrime.

DIGNITAIRE, subs. masc. v. administration militaire. v. aide de camp n° 4. v. aux champs. v. bardariote. v. baron; id. n° 1. v. cardinal. v. cérémonial. v. cérémonie royale. v. cimier. v. colonel général des Suisses. v. connétable n° 1, 2. v. cotte d'armes. v. dapifer. v. domestique militaire. v. duc n° 1. v. garde de prince. v. garde d'honneur. v. garde en garnison. v. général d'armée n° 5, 7. v. gouverneur de province. v. grade. v. grade d'officier. v. grand-croix de la Légion d'honneur. v. grand dignitaire. v. grand officier de la couronne. v. grand sénéchal. v. guerre privée. v. honneurs. v. infanterie n° 1. v. Légion d'honneur. v. lieutenant général n° 1. v. maire du palais. v. maréchal. v. maréchal de France n° 1, 6, 7, 9. v. marque distinctive. v. ministre de la guerre n° 3, 9. v. musique. v. noblesse. v. ordre de Saint-Louis. v. oriflamme. v. pennon. v. pennon royal. v. port d'armes. v. porte-oriflamme. v. poste d'honneur. v. préteur. v. prince français. v. régiment de prince. v. régiment français n° 2. v. revue d'administration. v. revue écrite. v. revue d'honneur. v. roi d'armes. v. tambour idioplique d'infanterie française n° 6.

DIGNITÉ. v. age apomaque d'officier. v. baron n° 2. v. bâton de maréchal. v. blason. v. cardinal. v. chevalier d'affiliation n° 3. v. chevalier du moyen age n° 2, 4. v. colonel général de l'infanterie n° 1, 5. v. commandement d'armée. v. convoi funèbre. v. détachement d'enterrement. v. duc. v. Fauchet. v. fief de dignité. v. général français n° 2. v. glais. v. grand sénéchal. v. hache d'armement. v. maréchal de camp. v. maréchal de France n° 1, 9, 10. v. maréchal général des camps et armées. v. milice espagnole n° 2. v. montre administrative. v. noblesse. v. office. v. officier. v. officier français n° 11. v. ordre de chevalerie. v. patrice. v. pennon. v. pennon de général. v. pennon royal. v. pension de retraite. v. Pinard. v. Preval (1839, E).

DIGOIRE, subs. fém. v. épée.

DILAPIDATEUR. v. conseil permanent. v. écritures comptabiliaires. v. faux, subs. v. situation comptabiliaire.

DILATATION, subs. fém. v. compression de rangs. v. condensation de colonne. v. ouvrir les rangs. v. rang tactique.

DILATÉ, adj. v. ordre d...

DILICH; DILICHIUS; DILLON. v. noms propres.

Digitized by Google

formait un demi-LOCHOS. — La MILICE BYSANTINE avait conservé la Dimœrie. — Que l'on se figure une FILE de seize HOMMES, et que par la pensée on la partage en deux, les huit premiers HOMMES ou la première DEMI-FILE et les huit derniers donneront idée de deux Dimœries. En tête de la première sera un LOCHAGUE OU PROTOSTATE; en queue de la seconde sera un OURAGUE OU ÉPISTATE, comme nous l'apprend LÉON (900, A). — En certains cas, la PARAGOGUE s'exécutait par Dimœrie.

DIMŒRITE, subs. masc. V. DIMOERIE. V. LOCHAGUE. V. MILICE GRECQUE N° 6.

DINAMOMÉTRIE, subs. fém. V. SOMAIRIE.

DINAMOKIE, subs. fém. V. GYMNASTIQUE.

DINSDALE. V. NOMS PROPRES.

DIOCONITE, subs. masc. V. MILICE BYSANTINE.

DIOCTINITE, subs. masc. V. MILICE BYSANTINE.

DIODORE. V. NOMS PROPRES.

DIOGMITE, subs. masc. V. MILICE BYSANTINE.

DIPHALANGARCHIE, subs. masc. V. DIPHALANGARCHIE. V. DIPHALANGARQUE.

DIPHALANGARCHIE, subs. fém. (F), ou DIPHALANGARGIE comme le dit JABRO (1777), ou DIPHALANGIE suivant ROBINSON, ou DOUBLE PHALANGE. Mot tout GREC exprimant une des grandes AGRÉGATIONS des OPLITES de la MILICE GRECQUE. La Diphalangarchie était une réunion de deux PETITES PHALANGES commandées par un DIPHALANGARQUE, ou, comme le dit ROMAN (1757, Q), par un DIPHALANGARCHE; elle comprenait la moitié d'une ARMÉE GRECQUE, ou une demi-TÉTRAPHALANGARCHIE; ainsi ce que les écrivains appellent GRANDE PHALANGE, OU PHALANGE DOUBLE, n'était réellement que la moitié de la très-grande PHALANGE. — La force numérique la plus élevée qui ait été donnée à la Diphalangarchie a été de huit mille cent quatre-vingt-douze hommes; et si l'on se figure cinq cent douze FILES, seize RANGS et un INTERVALLE de seize mètres séparant ce qu'on appelait deux cornes, on aura idée du parallélogramme que cette SUBDIVISION formait EN ORDRE DE BATAILLE, et qui occupait un terrain de cinq cent vingt-huit mètres de FRONT sur seize de PROFONDEUR. — On appelait DIPHALANGIE A DOUBLE FRONT, OU DIPHALANGIE ANTISTOME, comme le dit ELIEN (70, A), l'accouplement de deux PHALANGES appuyées dos à dos; on appelait DIPHALANGIE A FRONT ÉGAL la colonne en masse, la droite en tête, que formaient deux PHALANGES. — La DIPHALANGIE, SOUS ALEXANDRE LE GRAND, s'éleva, y compris la CAVALERIE et les COMBATTANTS HORS RANGS OU ARMÉS A LA LÉGÈRE, à treize mille hommes; ce fut le maximum de son accroissement. — L'intervalle entre deux DIPHALANGIES se nommait SOUCHE DE PHALANGE. — On pourrait, à la lecture de LÉON (900, A), rapporté par MAIZEROY (1771 A), donner une autre acception au mot DIPHALANGIE. Selon ces AUTEURS, ce qu'on appelait : former la DIPHALANGIE, c'était rompre en deux LIGNES; le moyen consistait à commander aux huit premiers rangs de ne pas bouger, à faire faire le demi-tour aux huit derniers, à les porter à la distance voulue par la circonstance, soit pour faire front à aspects opposites, soit pour se remettre face en tête. — Une image de la Diphalangarchie est tracée dans M. LISKENNE (t. I, p. 512 gravure).

DIPHALANGARGIE, subs. fém. V. DIPHALANGARCHIE.

DIPHALANGARQUE, subs. masc. V. DIPHALANGARCHE. V. DIPHALANGARCHIE. V. MILICE GRECQUE N° 6, 7. V. OFFICIER N° 2.

DIPHALANGIE, subs. fém. V. DIPHALANGARQUE. V. DIPHALANGARCHIE. V. MILICE GRECQUE N° 2.

DIPHALANGIE A DOUBLE FRONT. V. DOUBLE FRONT. V. DIPHALANGARCHIE.

DIPHALANGIE A FRONT ÉGAL. V. A FRONT ÉGAL. V. DIPHALANGARCHIE.

DIPHALANGIE ANTISTOME. V. ANTISTOME. V. DIPHALANGARCHIE.

DIPLOMATIQUE, adj. V. CHIFFRE DIPLOMATIQUE.

DIRECT (directe), adj. V. BATAILLE D... BATTERIE D... V. COLONNE D... V. DÉFENSE D. V. ÉCHELON D... V. FEU D... V. IMPOSITION D. V. MARCHE D... V. MINE D... V. ORDRE D... PAS D... V. TÊTE D... V. TIR D... V. TRACHÉE D...

DIRECTEUR (directrice), adj. V. COLONEL D... V. ÉCHELON D... V. MINISTRE D... POINT D...

DIRECTEUR, subs. masc. (term. général). Mot visiblement emprunté du LATIN *dirigere* qui a produit les mots : DIRECTION, DIRECTOIRE, DIRECTRICE. Il se distingue en DIRECTEUR DE POSTE, — GÉNÉRAL D'INFANTERIE, — D'HOPITAL, — MINISTRE.

DIRECTEUR d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION DE LA GUERRE. V. DIRECTEUR-MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 5.

DIRECTEUR d'ARTILLERIE. V. ARMÉE A PARER. V. ARTILLERIE. V. CRÉDIT COMPTABILITAIRE. V. LIVRET D'ARMEMENT. V. PRÉVÔT DE CAMP.

DIRECTEUR DE BUREAUX DE LA GUERRE. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Digitized by Google

— Le GÉNIE, l'ARTILLERIE, corps trop prépondérants, trop habiles, trop bien en cour, pour que leur intérêt se pliât aux dispositions générales, se maintinrent dans la ligne des exceptions; ils se refusèrent victorieusement à rien céder au système nouveau, et à laisser disjoindre de leur PERSONNEL leur MATÉRIEL; ils avaient leur quartier général au MINISTÈRE DE LA GUERRE, ils l'y maintinrent, et déclinèrent de là la juridiction du Directeur-ministre. Dans un pays, dans une LÉGISLATION où tout était anomalie, ce n'en était qu'une de plus. *Le dédoublement du ministère*, dit M. BALLYET (1817, D), *présenté comme moyen de simplification, doubla, d'un trait de plume, le travail de tout ce qui écrit dans l'armée.* — L'emploi de Directeur de l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE a été aboli à l'issue de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, par la reconstruction du MINISTÈRE en un seul établissement. — Le SECRÉTAIRE ANGLAIS exerce encore de nos jours; il n'est ministre responsable que quant à l'exécution, non quant à la conception des OPÉRATIONS DE GUERRE; il dépend du COMMANDEUR EN CHEF, sans l'assentiment duquel il ne peut introduire aucune innovation; mais il peut ne point obtempérer à ses ordres, s'ils étaient de nature à accroître les dépenses, ou s'ils portaient atteinte aux lois. Il est le défenseur des BUDGETS de l'ARMÉE (*estimates*); il est secondé par un député du secrétaire qui est comme son SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Son BUREAU s'appelle *war-office*.

DIRECTION, subs. fém. V. CHANGEMENT DE D... V. COTÉ DE D... V. DRAPEAU DE D... V. GOUVERNER LA D... V. LIGNE DE D... V. POINT DE D... V. PROLONGEMENT DE D... V. SOUS-DIRECTION.

DIRECTION (term. génér.), ou DIRECTION TACTIQUE. Le mot Direction a la même racine que le mot DIRECTEUR: il est quelquefois synonyme de COTÉ VISUEL; il indique la LIGNE de MARCHE ou de JALONNEMENT que tracent un ADJUDANT, un CHEF DE FILE, un DRAPEAU, un GUIDE; il est d'un usage peu ancien, ou du moins ce sont des règlements très-modernes qui ont fixé les principes relatifs à l'emploi des DRAPEAUX DE DIRECTION, à la manière de GOUVERNER la Direction, d'en changer le COTÉ, d'en redresser la LIGNE; mais jusque-là rien n'était déterminé quant aux soins par lesquels le CHEF DE PELOTON doit maintenir la Direction, ni quant aux opérations par lesquelles les ADJUDANTS, les SERRE-FILES doivent en observer le PROLONGEMENT dans les diverses MARCHES, etc. — Les principes qui y ont rapport sont maintenant enseignés à partir de l'ÉCOLE DE PELOTON, et cette étude se distingue en DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE et en DIRECTION DE BATAILLON EN COLONNE. — Un auteur à peine connu, ZIMMERMAN (1771, O), peut être regardé en cela comme créateur. — On peut, sur ces questions, consulter BARDIN (1807, D), BOHAN (1781, H), PICTET (1761, I).

DIRECTION d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE (tableau). V. BOITE A TOURNEVIS.

DIRECTION de BATAILLON EN BATAILLE (G, 6), ou DIRECTION de la MARCHE d'un BATAILLON EN BATAILLE. Sorte de DIRECTION dont PUYSÉGUR (1748, C) a le premier deviné les principes. C'est lui qui a proposé d'appliquer à cette MARCHE le JALONNEMENT, et de la régler en se conformant aux mouvements du centre et non de la droite, comme on le faisait jusqu'à l'époque où il écrivait. — Les améliorations sont si lentes, que l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) posait pour la première fois les règles relatives à la Direction; elle a regardé le DRAPEAU du BATAILLON comme un moyen et un instrument directeurs; elle déterminait les POINTS DE DIRECTION en avant, elle n'en préparait pas la rectification, et n'en assurait pas l'exactitude par l'établissement d'une BASE DE DIRECTION maintenue au moyen de points en arrière. Ce perfectionnement est dû au RÈGLEMENT DE 1791 (1ER AOUT). — Ce même RÈGLEMENT avait chargé l'ADJUDANT de déterminer, conformément aux ordres de son CHEF DE BATAILLON, le PROLONGEMENT de DIRECTION et de guider le PORTE-DRAPEAU; il instituait les BATAILLONS DE DIRECTION, la forme des CHANGEMENTS DE DIRECTION de BATAILLON EN BATAILLE, le mécanisme de la FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE, etc. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) fournit à cet égard les règles actuelles.

DIRECTION de BATAILLON EN COLONNE (G, 6), ou DIRECTION de la MARCHE d'un BATAILLON EN COLONNE. Sorte de DIRECTION qui dans les GRANDES MANOEUVRES est indiquée par les POINTS DIRECTEURS; elle est, en quelques cas, subordonnée au PROLONGEMENT des DRAPEAUX et des GUIDES GÉNÉRAUX; elle est GOUVERNÉE par l'ADJUDANT-MAJOR. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1ER AOUT) a soumis la direction des COLONNES à des principes neufs et savants, maintenus ou améliorés par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS).

DIRECTION de CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE.

DIRECTION de MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE. V. BATAILLON EN BATAILLE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE.

DIRECTION de MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. CHEF DE FILE. V. COLONNE SERRÉE. V. DIRECTION DE BATAILLON EN COLONNE.

Digitized by Google

GUIDE DE SUBDIVISION. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. PROMPTE MANŒUVRE.

DIRECTION de MINISTÈRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1856 (20 SEPT.).

DIRECTION de SUBDIVISION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

DIRECTION d'ÉCHELONNEMENT. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. ÉCHELONNEMENT.

DIRECTION d'ENMASSEMENT. V. CHANGEMENT DE DIRECTION D'ENMASSEMENT. V. ENMASSEMENT.

DIRECTION des POUDRES. V. GARNISON. POUDRE. V. POUDRERIE.

DIRECTION des SUBSISTANCES. V. SUBSISTANCE.

DIRECTION des VIVRES. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SUBSISTANCES. V. VIVRES.

DIRECTION du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

DIRECTION TACTIQUE. V. DIRECTION. V. DRAPEAU BLANC. V. FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. GUIDE GÉNÉRAL. V. OBLIQUE A DROITE. V. TACTICOGRAPHIE. V. TACTIQUE (adj.). V. TÊTE A DROITE.

DIRECTOIRE (subs. masc.) D'HABILLEMENT (F). Le mot DIRECTOIRE, qui appartient à la même souche que le mot DIRECTEUR, était le nom donné à une section du MINISTÈRE DE LA GUERRE, section ou BUREAU tour à tour aboli, rétabli, réorganisé, et ayant joui par intervalles d'une certaine indépendance. — Le Directoire créé par l'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION de 1788 (17 MARS), et au sujet duquel l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.) donne quelques détails, était dirigé par deux membres du CONSEIL DE LA GUERRE et présidé par un officier général. On voit dans GUIBERT (1789, I) que si cette institution eût été maintenue il eût fût sorti une ordonnance complète sur l'UNIFORME de l'ARMÉE. — Quoique créé dans de vues sages, ce Directoire eut une durée courte et tomba avec le CONSEIL DE LA GUERRE. Un ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (9 THERMIDOR) fit revivre une institution analogue, mais tout à fait dépendante du MINISTRE; il avait la nomination des membres de ce Directoire, et devait les choisir parmi des citoyens versés dans la connaissance des ÉTOFFES et familiarisés avec les procédés usités dans les MANUFACTURES. — Le Directoire passa dans les attributions du MINISTRE-DIRECTEUR lorsque cet emploi fut créé. — Un DÉCRET DE 1810 (28 OCT) reconstitua sur d'autres bases ce Directoire. — Cet établissement est loin d'avoir fait le bien qu'on en attendait, parce qu'il fut tracassé par les COMMIS du BUREAU de l'HABILLEMENT; ces messieurs ne pouvaient se résigner à demander des conseils et à suivre des avis. — Les membres du Directoire peuvent être cités pour leur incorruptibilité, l'économie et l'ordre qu'ils ont apportés dans leurs travaux; mais il n'en est rien resté: ils n'ont produit aucune amélioration dans les RÈGLEMENTS SUR L'UNIFORME: ils n'ont appliqué leur savoir-faire qu'à prolonger l'existence des vieilles ordonnances qui tombaient de décrépitude; ils se sont efforcés d'y raccorder des décisions capricieuses des MINISTRES et de coordonner le moins mal possible au système général ce système d'exception qui est la manie des chefs des corps privilégiés. — Le Directoire n'en avait pas moins cependant un pouvoir gênant pour certains personnages. Il n'a pas survécu aux refontes des bureaux depuis la restauration. — Quelques recherches sur ces matières ont occupé M. BALLYET (1817, D, p. 508).

DIRECTOIRE d'HOPITAUX. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. HOPITAL MILITAIRE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. V. NOMS PROPRES.

DIRECTRICE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, dont l'expression DIRECTEUR indique l'étymologie, se distingue en DIRECTRICE DE BATAILLON et en DIRECTRICE D'EMBRASURE.

DIRECTRICE de BATAILLON (G, 7), ou AXE TACTIQUE, ou LIGNE DE DIRECTION de la MARCHE d'un BATAILLON EN BATAILLE. Sorte de DIRECTRICE ou de CAPITALE TACTIQUE qui est indiquée par un JALONNEMENT ou qui consiste dans une ligne imaginaire tracée au PORTE-DRAPEAU et suivie par lui. — Le chef de bataillon, si sa troupe manœuvre isolée ou s'il commande le BATAILLON DE DIRECTION, détermine par des JALONNEMENTS cette ligne directrice; elle est au contraire conforme à la direction générale si le BATAILLON est SUBORDONNÉ, et dans ce cas les chefs de bataillon, un seul excepté, ne font pas JALONNER leur Directrice. — La Directrice se prolonge parallèlement à la BASE DE LA DIRECTION; elle est destinée à assurer la perpendiculaire de l'ALIGNEMENT, le parallélisme de la MARCHE et la carrure de l'ORDRE EN BATAILLE.

DIRECTRICE d'EMBRASURE (G, 2). Sorte de DIRECTRICE consistant en une ligne imaginaire qui est censée passer par le milieu de l'EMBRASURE. La Directrice aboutit au point battu. — Par rapport à la Directrice, le feu d'une BATTERIE A ÉPAULEMENT est ordonné à TIR OBLIQUE OU DIRECT. — Les Directrices des BATTERIES A REDANS forment autant de lignes croisées. — Les Directrices des BATTERIES A RICOCHETS enfilent des BRANCHES D'OUVRAGES; celles des BATTERIES DIRECTES répondent per-

pendiculairement du centre de l'EMBRASURE au but visé.

DISCIPLINAIRE, adj. V. CALOTTE D... V. CASSATION D... V. CONSEIL D'ENQUÊTE D... V. ENQUÊTE D... V. FUSILIER D... V. PIONNIER D... V. PEINTE D... V. PRISON D...

DISCIPLINAIRE, adj. et subs. Mot qui se présente en maints passages du *Journal des Sciences militaires* (1825, 1826, D). Il y est employé comme adjectif sous le point de vue de la DISCIPLINE intérieure des corps et par rapport aux SOLDATS DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE. — Une DÉCISION DE 1825 (17 SEPTEMBRE), relative aux CONSEILS DE DISCIPLINE, donne la qualification de Disciplinaires, sous forme d'adjectif et de substantif, aux hommes qui font ou qui ont fait partie des COMPAGNIES DE DISCIPLINE; ainsi il y a des FUSILIERS DISCIPLINAIRES et des PIONNIERS DISCIPLINAIRES. — Des BATAILLONS D'AFRIQUE se sont composés en partie de Disciplinaires. — La justice d'a longtemps été que Disciplinaire, c'est-à-dire facultative, arbitraire, non déterminée par la loi.

DISCIPLINE, subs. fém. V. BILLET DE D... V. CAMP DE D... V. CHAMBRE DE D... V. COMPAGNIE DE D... V. CONSEIL DE D... V. CORPS DE D... V. ORDONNANCE DE D... V. ORDRE DE LA D... V. PEINE DE D... V. PIONNIER DE D... V. PUNITION DE D... V. RÈGLEMENT DE D... V. SALLE DE D...

DISCIPLINE (term. génér.), ou DISCIPLINE MILITAIRE. Le mot français Discipline, traduit du LATIN *disciplina*, a été emprunté par les ANGLAIS, les HOLLANDAIS, les ALLEMANDS. — Dans notre LANGUE, les acceptions en ont été fort diverses, comme le témoignent AUDOUIN, M. le colonel CARRION (1821, A), DUBOUSQUET (1769, B). Pour expliquer ces variétés, il faut rechercher ce que les anciens, les érudits des derniers siècles et les GENS DE GUERRE de notre temps entendent par Discipline. — Puisque le mot et la chose sont européens, considérons le côté historique et général du sujet avant de nous occuper de ce qu'il a de relatif à la FRANCE. — Aux yeux de l'antiquité et des savants, la Discipline était l'art de DRESSER les HOMMES DE GUERRE, de les soumettre au frein du SERVICE MILITAIRE, de les mouvoir à un SIGNAL; c'était le secret de la locomotion des TROUPES; son objet était d'assouplir des disciples, de leur inculquer le respect pour qui commande; elle était le gouvernement raisonné d'une ARMÉE, l'observance des formes particulières à la PROFESSION DES ARMES, la conduite tenue par une TROUPE conformément à des RÈGLEMENTS ou aux décisions d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE. La JUSTICE venait se fondre dans la Discipline; la Discipline RENDAIT des JUGEMENTS en souverain ressort. Discipline, STRATÉGIE, SUBORDINATION, TACTIQUE étaient même chose. — En ne considérant que comme conséquence uni que les effets que ces acceptions comportent les anciens nous disent que le discrédit de la Discipline, ne fût-il que momentané, peu ruiner pour une longue suite d'années la MI LICE d'une nation; la nation elle-même peu périr par l'INDISCIPLINE des troupes. Ain tombèrent ROME et BYSANCE. Tandis qu'a près des fautes capitales commises par le GÉNÉRAUX, tandis qu'après des DÉFAITES dé sastreuses, rien n'est désespéré si la Disci pline est en vigueur. Son pouvoir magiqu fait sortir de terre les ARMÉES. Ainsi ressu citait ROME écrasée par ANNIBAL, par BRE NUS. — Dans l'esprit de l'antiquité, la TA TIQUE, l'ART MILITAIRE DE TERRE, l'ART DE GUERRE, quelquefois même le suprême GOU VERNEMENT lui-même, venaient se fondre dan la Discipline. Celle qui est retracée dans *Cyropédie* de XÉNOPHON (390 AV. J.-C.) tout l'ART MILITAIRE des PERSES. Dans l'or DONNANCE DE 1653 (28 AVRIL), ART MILITA ou Discipline sont pris l'un pour l'autre. sentiment et cette synonymie ont eu une longue durée, que quand aujourd'hui on par de la Discipline européenne prête à s'intr duire dans la MILICE TURQUE, sous la désignati de *Nizam dgedid*, ou *Nizami gedid*, cette Dis pline, ce système de SUBORDINATION, sont pr tivement l'ensemble des méthodes militai en vigueur dans l'EUROPE occidentale; même quand on dit que *la discipline de cavalerie doit être la plus parfaite*, et ce m est de BONAPARTE, il s'agit de la Disciplin qui enseigne, entretient et soutient, et n de la Discipline qui châtie; en logique mi taire, cette distinction est importante. Dans le livre de DUPELLAY (1555, A), li français le plus ancien de tous ceux mentionnent spécialement la Discipline, mot commence à prendre un sens modifi il n'exprime plus l'ensemble de la SCIE DES ARMES, il signifie seulement : partie m rale de l'ART MILITAIRE DE TERRE, éducati régulière, INSTRUCTION des troupes, so journaliers donnés à la conservation hommes. FERRETTI (1568) résumait en qu que sorte ces acceptions, en traduisant D cipline par *observances militaires*, et c dans un esprit pareil que VOLTAIRE a tr l'article Discipline dans son *Dictionna philosophique* — Dans le seizième siècl l'expression Discipline passe de la langue savants dans celle des gens de guerre, e partir de là elle change de sens : elle prime la haute et la basse JUSTICE MILIT exercée sur les portions de troupes qu nommait alors ENSEIGNES et BANDES; elle

Digitized by Google

dique un genre et une application de PEINES de tous les degrés indistinctement. — La Discipline, dépouillée ainsi de son acception morale, est devenue analogue à celle des moines. Cette observation n'est point échappée au savant LLOYD (1762, M) : *Comme on a réduit le caractère moral du soldat à une obéissance aveugle, qui est une vertu monastique, on a calqué la Discipline des casernes sur celle des cloîtres; trompé par un effet pareil, on a confondu des idées opposées.* — Aux beaux temps de la GRÈCE et de ROME, la Discipline était l'art de rendre militaire le patriotisme. Le sens du mot avait un côté noble, parce que les RÉCOMPENSES faisaient partie d'une Discipline qui avait également pour pivots les honneurs et les rigueurs. — A la fin du moyen âge, le sens qu'on a substitué à l'expression antique a tenu à des idées rétrécies, à une assimilation ridicule : ce terme ne conservait qu'une idée de rigueur; il perdait son côté noble, il rappelait cet instrument de pénitence dont se fagellaient des ascètes extravagants. Cette Discipline des GRECS et des ROMAINS, cette loi du salut public qui s'appuyait sur le patriotisme, la religion, le SERMENT; ce ressort qui reposait sur la HIÉRARCHIE, le savoir-faire, l'accomplissement des devoirs, l'art de mouvoir les soldats dans l'intérêt de la patrie ou du prince, n'a plus été que l'art de donner l'immobilité aux hommes ENRÔLÉS, le droit du BATON, la RÉPRESSION arbitraire des désobéissances, le CHATIMENT manuel des erreurs ou des oublis, et, dans une affinité de bouches, l'expression est devenue synonyme des mots : CANNE, CHAT A NEUF QUEUES, COUPS CORRECTIONNELS, EMPRISONNEMENT, KNOUT, SCHLAGUE. — Depuis 1788, le sens du mot Discipline a changé encore, en ce qu'il n'a plus eu de rapport avec l'application des PEINES, mais seulement avec la répression des FAUTES. — Tout démontre donc que notre Discipline actuelle n'a plus rien de son ancien caractère; ce n'est plus la TACTIQUE, elle en est totalement distincte; ce n'est plus l'ART MILITAIRE, la discipline n'en est qu'une partie, une dépendance, une condition; ce n'est plus l'administration de la JUSTICE, mais seulement un mode secondaire de punir. — Il importait d'appuyer sur ces démonstrations, car ce qui va être dit et qui répond aux différentes périodes de temps que nos explications embrassent, ne peut être nettement compris par le lecteur qu'autant qu'il se reporterait en imagination aux époques et à leurs coutumes pour modifier en proportion l'acception du mot. — On ne peut définir mieux les choses qu'en en traçant l'histoire. Esquissons-en quelques traits. — La Discipline a été habilement réglée en GRÈCE; aussi FRÉDÉRIC DEUX (1760, E) a-t-il dit :

Là naquirent jadis l'ordre et la discipline.

La pensée du roi soldat et poëte s'applique aux dernières phases des temps héroïques et aux événements décrits par HOMÈRE. Ce père des poëtes nous montre une Discipline déjà mûrie en nous peignant l'ATTENTION, le SILENCE, l'obéissance, la rapidité des PHALANGES GRECQUES qui marchent au combat. — A une époque mieux connue, XÉNOPHON (340 av. J.-C.) nous montre les grands progrès qu'a faits la SCIENCE en nous récitant ce chef-d'œuvre de guerre, cette Retraite des dix mille qui a attaché l'immortalité à son nom. — Dans certaines MILICES GRECQUES on n'entend pendant les ÉVOLUTIONS que la cadence des pas et le son des flûtes ou l'harmonie des lyres : c'était un chef-d'œuvre de Discipline. — La GRÈCE était composée de trop de peuples et travaillée par trop de vicissitudes pour que les récits des historiens nous aient laissé sur ce qui la concerne des notions claires, sûres et générales; nous savons seulement, sur le témoignage de PLATON, que la Discipline des GRECS, c'est-à-dire leur vertu guerrière, alla s'affaiblissant lorsqu'ils renoncèrent à l'exercice de la DANSE PYRRHIQUE, danse regardée comme une étude essentielle de TACTIQUE. — Faute de renseignements plus étendus sur ce sujet, il faut diriger nos recherches vers d'autres contrées que la GRÈCE. — La LÉGION ROMAINE a été regardée comme la merveille de la Discipline. — Une Discipline d'un autre ordre, et qui n'est pas moins admirable, se retrouve dans les campagnes des CONSULS et dans ce respect des propriétés porté à tel point, qu'une LÉGION commandée par Marcus Scaurus campe à l'entour d'un pommier chargé de fruits mûrs, sans qu'il en soit cueilli un seul par ses soldats. Ici la Discipline se présente non comme une vertu guerrière, une science positive, ou une conception du génie, mais comme la manifestation d'une morale militaire. — Le SILENCE observé dans les rangs, et considéré comme moyen d'attention et de simultanéité déjà vanté du temps d'HOMÈRE, était encore et sera toujours un témoignage de Discipline. — Nous touchons à un troisième ordre d'idées, c'est la Discipline pénale. Rien n'est comparable à ces sentences prononcées par des pères contre leurs fils, à ces arrêts sanglants dictés par MANLIUS TORQUATUS, par Junius Brutus, par POSTHUMIUS le dictateur : rien de si terrible que ces DÉCIMATIONS, cette privation de sépulture qui

armée qui ressuscite les merveilles romaines. Depuis huit ans, l'incendie, le pillage, le sac des villes marquaient le passage des troupes de Tilly et de Walstein ; au contraire, dans l'armée suédoise, le vol, le jeu, le duel, la maraude, sont réprimés avec une inflexible sévérité, et l'on ne sait qu'admirer davantage, du dévouement des soldats, de la modération de leur conduite, de la pureté de leurs mœurs, de l'éclat de leur bravoure, ou de la noble simplicité que leurs officiers professent à l'exemple de leur roi. Le luxe est banni de leur personne comme de leur table et de leurs équipages, et l'on n'aperçoit pas plus l'or et l'argent dans la tente de Gustave que dans celle du moindre de ses officiers. — Nous retrouvons plus tard une image de cette symétrique exactitude dans les troupes de Charles douze ; mais sa Discipline était dure et sombre comme celle du duc d'Albe, tandis que celle de Gustave était modérée, quoique sévère.—Pierre le Grand, qu'on pourrait appeler l'élève de Charles douze, introduit dans ses Etats la brutalité de la Discipline suédoise ; ainsi nous voyons dans les mémoires de Manstein des généraux russes, par l'effet d'une punition arbitraire, redevenir simples soldats, et nous passerons sous silence quelques actes d'une Discipline encore plus acerbe, et cette décision qui, d'un trait de sang, raya les strélitz des contrôles de l'armée. — Dans quelques autres contrées, on a aussi décoré du nom de Discipline les massacres des mamelucks et des janissaires. Ces mesures n'étaient prises que dans l'intérêt d'un trône ou d'un tyran. Dans les usages de l'Europe civilisée, d'autres principes ont prévalu ; les mots loi et Discipline sont inséparables. — Passons des exemples à l'application. — La Discipline doit être le résultat d'une parfaite uniformité de règles, car la stabilité, l'exactitude, disons presque la routine, en assurent seules le maintien ; sous son empire les troupes ne craindront ni la paix ni la guerre, et au sein des garnisons elles s'assoupliront aux travaux d'une campagne. — Pour atteindre à cette perfection, il faut que la Discipline dépende entièrement de la loi militaire, mais qu'elle soit aidée par la loi civile ; elle doit avoir ses racines dans le patriotisme, être appropriée au caractère de la nation, à l'esprit du temps, à la direction des lois, à la marche du gouvernement. Il est essentiel enfin qu'elle soit inséparable de l'exactitude des prestations et de la ponctualité du service de la solde ; il le faut, par la même raison qui rend inséparables les droits et les devoirs ; cette nécessité et cette importance d'une solde constamment régulière sont des vérités sur lesquelles Montécuculi (1704, D) appuie avec force et fréquemment. — On a reproché à la Discipline des modernes d'être moins perfectionnée que celle des anciens, tandis qu'elle demanderait à l'être davantage, car les anciens combattant par le choc et non par le feu, il arrivait un instant où une valeureuse furie faisait nécessairement fléchir la Discipline ; c'était l'instant de la mêlée ; maintenant, au contraire, les assauts, les charges, les escalades sont rares ; de là cette nécessité d'une Discipline qui se maintienne jusqu'au dernier moment du feu. Ainsi son triomphe consisterait, dans l'infanterie, à couronner une charge a fond par des feux réglés. — On pourrait distinguer la Discipline en active et en passive. La première doit tirer sa force d'une hiérarchie habilement ordonnée ; elle doit être calme, impartiale, prompte, ferme, jamais avilissante ; il faut qu'elle se montre plus portée à prévenir les torts qu'occupée à réparer les écarts, et qu'elle s'abstienne d'arbitraire quand elle est réduite à châtier. Cette Discipline, confiée à un pouvoir éclairé par l'expérience militaire, participera de la puissance paternelle, et ne revêtira plus les formes absolues qui convenaient aux gouvernements essentiellement guerriers, tels que l'étaient jadis l'empire romain, et dans le dernier siècle quelques Etats despotiques. — Il y a loin entre ce tableau et le dogme consacré que répétait Valère Maxime : *Aspero et abscisso castigationis genere militaris Disciplina indiget* (lib. II) : La Discipline militaire ne se soutient qu'à l'aide de punitions sévères, impitoyables. Ainsi pensait Pierre premier quand il sacrifiait un jeune officier qui avait combattu, sans ordre, les Suédois et en avait triomphé ; ainsi pensait Frédéric deux quand il envoyait à la mort l'infortuné Zietten, qui avait violé une défense en gardant de la lumière un peu trop tard dans sa tente ; ainsi pensait le conseil aulique quand il soumettait la milice autrichienne à une Discipline qui pèse sur tout subordonné, quelque rang qu'il tienne. — A l'occasion de ces souvenirs, qu'on nous permette une digression qui prouvera que c'est de nos jours à peine que des sentiments plus humains ont prévalu en certains pays. Ce qui va suivre fut cité par Custine, lors des discussions du comité militaire de la constituante. — Laudon commandait vingt-cinq mille Hongrois, campés à peu de distance de l'ennemi et tout prêts à passer dans le camp prussien si leurs chefs s'obstinaient à leur faire prendre une coiffure qui leur répugnait. Les généraux autrichiens réunis en conseil de guerre opinaient pour qu'on capitulât avec cette mutinerie; Laudon

se persuade qu'il en faut triompher, et il s'en charge seul : il fait prendre les armes aux mutins, fait apporter des caisses de nouvelles coiffures, s'adresse au caporal qui tient la droite de la ligne et lui ordonne de se coiffer; sur son refus, il le tue. Il passe à l'homme suivant, et punit de même la même désobéissance. Le troisième homme se décide à la soumission; l'armée se coiffe, et l'ordre renait. — Il est à notre connaissance que le colonel FABVIER, généreux défenseur de l'indépendance grecque et créateur de l'armée régulière hellénique, donna dans l'île d'Hydra une leçon toute pareille et aussi énergique à ses troupes en bataille, qui se mutinaient en réclamant leur solde arriérée, alors qu'un gouvernement né de la veille ne pouvait la servir avec exactitude. — Mais de tels principes ont cessé d'être applicables dans nos armées, et il n'y a à tirer de ces exemples que de curieux souvenirs et des comparaisons morales. — Passons maintenant à l'examen de la Discipline passive. — Celle-ci est la fusion de l'intérêt individuel dans l'intérêt national; vertu militaire la première de toutes, et qui est l'accomplissement du SERMENT MILITAIRE et le dévouement aux lois du véritable honneur. Cette obéissance ne devrait pas être moindre d'un GÉNÉRAL DE DIVISION à UN GÉNÉRAL DE BRIGADE que d'un CAPORAL à ses subordonnés; elle doit lier le GÉNÉRALISSIME aussi bien que le SIMPLE SOLDAT. C'est une vérité rigoureuse même à l'égard d'un souverain qui commande son armée, puisqu'il doit être le premier à respecter, comme le faisait FRÉDÉRIC DEUX, les règles qu'il impose à tous; des monarques ont fait plus : ainsi PIERRE LE GRAND et CHARLES-QUINT ont obéi aux généraux qu'ils s'étaient donnés. — Atteignant à cette perfection, la Discipline, sans laquelle il n'est pas de vraie force, supplée à l'insuffisance du nombre et donne une nouvelle solidité à la valeur, puisqu'au sein des dangers le brave est sans inquiétude sur la conduite que tiendront ses compagnons moins dévoués, moins nerveux ou moins expérimentés que lui. — La Discipline passive, utile toujours, est indispensable surtout dans les GUERRES DÉFENSIVES; elle est la garantie vitale de l'armée, et seule alors elle sauve l'Etat. — Jamais la Discipline ne s'introduira complétement dans des ARMÉES où brillent des CORPS PRIVILÉGIÉS, parce qu'elle ne sait marcher que le niveau à la main, et qu'il y a entre elle et les lois d'exception une incompatibilité permanente et invincible. — Si l'on voulait approfondir davantage l'histoire et les éléments de la Discipline, on pourrait consulter et les OUVRAGES anonymes indiqués sous les millésimes 1548, A; 1590, A; 1641, A; 1674, B; 1711, B; 1780, G; 1728, A; 1784, A; 1785, A; et les AUTEURS dont voici les noms : ADRIANO (1566, A), ANDREU (1762, E), ARELLANO, AVRIL, AYALIUS, M. BALLYET (1817, D, p. 449), BARRIFF (1739, A), BERRIAT (1825, F), BLAND (1711, 1734), M. BLONDEL (1835), BOUTHILLIER, BRANCACCIO (1585), BRÉZÉ (1779), BRIQUET (1761, H), CERVELLINO (1617, A), M. le général DE CHAMBRAY (1835), CHENNEVIÈRES (1750, C), CIGUTA, CINUZZY (1620), COURTIN 1827), CURSAY, CYLLENIUS (1559), DAGOBERT (1790, B), DALRYMPLE (1767), DARUT (1787, D), DELANOUE (1760, F), DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1753, A), D'HÉRICOURT (1756, G), DUBELLAY (1535, A), DUBOUSQUET, (1769, B), DUCHOUL (1555, A), DURAT, ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FERRETTI (1515), FERRETUS (1568), FOLARD (1727, A), FONTENILLES, FORQUEVAULT, FOY (p. 59), FRANGIPANI, FURETIÈRE, GALUCCI, GITTIN, GRUBER (1702), GUIBERT (1773, E), JACKSON, JARRO (1777, G), JACQUINOT, JAMES (1799, B), KNOCK (1762, C), LATOUR, LATRILLE (1802), LECOUTURIER (1825, A), LONDANO, MAIZEROY (1767, E), MAURICE DE SAXE (1757, A), MÉNAGE, MORETTI (D, F), MOSQUERA, ODIER (1818, E), PHIPP, POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1702, A), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), REIDE, REVOLAT, RIDOLFI, ROHAN (1757, Q), RUMPF (1824, F), RUSCELLI, SAINT-CYR (1783), SAUMAISE (1647, A), SERVAN (1780, B), SILVA (1778, F), STIERNEMAN, SURGET, VENN, WILLIAMSON (1782, I), enfin la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 322; t. III, p. 226) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Discipline va prendre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, quelques développements de plus à l'article DISCIPLINE FRANÇAISE.

DISCIPLINE ANGLAISE. V. ANGLAIS (adj.). V. COMMANDEUR EN CHEF. V. MILICE ANGLAISE N° 9, 10.

DISCIPLINE AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN (adj.). V. MILICE AUTRICHIENNE, N° 9.

DISCIPLINE DE BATAILLON. V. BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

DISCIPLINE DE CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CAVALERIE RÉGULIÈRE.

DISCIPLINE DE CHAMBRÉE. V. CAPORAL D'ESCOUADE. V. CHAMBRÉE.

DISCIPLINE DE COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. CROATES. V. SERGENT-MAJOR.

DISCIPLINE DE CORNETS. V. ADJUDANT

Digitized by Google

D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CORNET. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 6.

DISCIPLINE de CORPS. V. CORPS. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE.

DISCIPLINE de DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 1. V. DÉTACHEMENT.

DISCIPLINE de GARNISON. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 2. V. GARNISON. V. OFFICIER DE SEMAINE.

DISCIPLINE de MUSICIENS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. MUSICIEN N° 6.

DISCIPLINE de PRISONNIERS. V. PRISONNIER. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER.

DISCIPLINE de TAMBOURS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. TAMBOUR.

DISCIPLINE d'HOMMES DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. PARTISAN. V. TRAVAUX MILITAIRES.

DISCIPLINE d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5.

DISCIPLINE d'OFFICIERS. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE. V. CONSEIL DE DISCIPLINE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE SANTÉ.

DISCIPLINE FRANÇAISE (C, 5). Sorte de DISCIPLINE examinée par rapport à l'époque actuelle, aux formes légales de la CHOSE MILITAIRE, aux DROITS et aux actes du MINISTÈRE DE LA GUERRE, aux CORPS de l'ARMÉE FRANÇAISE et surtout à notre INFANTERIE, comparée à celle de quelques autres MILICES modernes. — Comme branche de la JUSTICE, la Discipline ne date que de l'époque de l'abolition des ARMÉES FÉODALES, de l'extinction du CRI DE GUERRE, de l'institution des MAJORS. — M. SICARD rapporte aux années 1318 et 1439 les plus anciennes ORDONNANCES qui y soient relatives; l'érudition peut les citer, si elle les retrouve; mais l'histoire les ignore; le seul document qui traite positivement de la Discipline, et qui a été longtemps suivi, fut rendu en 1550 (20 mars), par COLIGNY. On ne peut remonter plus haut. En effet, existait-il une Discipline, au temps où les orateurs des états généraux de Tours s'écriaient en 1484, en parlant des rapines des GENS DE GUERRE en FRANCE : *Ils arrachent tout au pauvre laboureur, jusqu'à son lit et à son dernier morceau de pain; après quoi, à grands coups de bâton, ils le contraignent à aller en ville chercher pain blanc, poisson, épiceries, et autres choses excessives*, etc. — Depuis les derniers lustres de ce siècle, il est fulminé des ÉDITS, des DÉCLARATIONS (1597, 24 FÉVRIER), des ORDONNANCES sur la Discipline (1574, 5 JUILLET; 1588, AOUT), dont la plupart ne sont qu'une paraphrase des BANS DE PUBLICATION que faisaient proclamer les COLONELS GÉNÉRAUX de l'INFANTERIE. Ces RÈGLEMENTS unissent l'atrocité à la bigoterie, n'envisagent la Discipline qu'à titre de haute pénalité, ne remédient à rien, et nous restent comme d'inutiles et de grossiers monuments de notre plus ancienne LÉGISLATION militaire. — L'ORDONNANCE DE 1629 (9 OCTOBRE) s'occupait de la Discipline des troupes en route. — Jusqu'à la mort de MAZARIN, l'ARMÉE FRANÇAISE était une anarchie; LOUIS QUATORZE chercha à y remédier, sitôt qu'il régna par lui-même; mais ses historiens, en cela comme en tout, se perdent en louanges mensongères. Sans doute LOUVOIS avait senti la haute importance de l'institution de l'ÉTAPE, et le besoin de faire obéir les GENS DE GUERRE, aussi bien en route qu'en station: car en tout temps, en tout lieu, régner sur l'ARMÉE est le premier vœu et le constant besoin du pouvoir souverain; mais cette domination, cette centralisation veulent des RÈGLES, une persévérance, une unité de vues, une assiette de PIED D'ARMÉE, que l'AUTORITÉ absolue ne saurait observer longtemps. — En vain MARTINET avait introduit l'usage du fouet qui porte son nom; la Discipline ne put se naturaliser en FRANCE, alors même que les débris de l'ARMÉE de GUSTAVE-ADOLPHE venaient se fondre dans l'ARMÉE FRANÇAISE, et y donnaient le spectacle d'une régularité inconnue. Il était impossible que l'esprit d'ordre animât des troupes gouvernées par des hommes de cour; ces chefs rivalisaient d'impertinence, désobéissaient impunément aux GÉNÉRAUX, et se jouaient de la surveillance que les COMMISSAIRES DES GUERRES avaient mission d'exercer sur les corps; les COLONELS ne laissaient aux administrateurs aucune autorité; ces grands seigneurs, officiers mutins et despotes, voulaient que la Discipline ne portât que sur les SOLDATS, mais non sur eux, de même que tant de gens ne veulent de la soumission et de la religion que chez le peuple et les valets. — Cette Discipline, créée, dit-on, par LOUIS QUATORZE et dont on a fait tant de bruit, existait moins dans la réalité que dans des ORDONNANCES comminatoires très-mal observées. Il n'y a pas de Discipline possible au milieu des dissensions civiles, des prodigalités de la cour, des GRADES inutiles, surabondants ou mal réglés, et de tant de priviléges mal éclaircis, tels que l'étaient ceux des GARDES FRANÇAISES, de la MAISON MILITAIRE, de la GENDARMERIE, etc. — L'ARRÊT DE 1651 25

MARS), une lettre du roi de 1652 (10 mai), et l'ordonnance de 1654 (6 novembre) témoignent des désordres que commettaient les troupes, au sein ou aux avenues de la capitale, à Saint-Cloud, à Neuilly; il est question des exactions, violences, ruptures de ponts, rançonnements. — Il ne peut exister de Discipline, si on ne l'appuie sur l'égalité devant la loi et sur l'économie. Un roi qui confiait des armées à l'inepte et présomptueux VILLEROI, tenait-il à faire fleurir la Discipline? n'avait-il pas jusque-là souffert que TURENNE fît vivre ses troupes à discrétion? n'avait-il pas donné l'exemple et toléré les abus d'une somptuosité inouïe, d'un luxe sans frein et du prodigieux accroissement des BAGAGES? Ses camps avaient été ouverts à des FEMMES perdues; ses ARMÉES AGISSANTES avaient été recrutées comme on traque des chevaux sauvages; il avait ordonné l'incendie et le pillage du Palatinat, et déshonoré en 1685 ses DRAGONS dans les Cévennes. Madame de SÉVIGNÉ, toute portée qu'elle soit à admirer le maître, nous montre, à l'époque de la plus grande gloire de LOUIS QUATORZE, en 1675, les troupes françaises, la *Mission bottée* portant la flamme et la désolation au milieu de la BRETAGNE. FEUQUIÈRES (1750, A) déclare maintes fois que le plus grand relâchement régnait pendant la GUERRE DE 1701, et l'on sait que VENDOME faisait plus de fond sur la valeur que sur la Discipline de ses troupes. — Le RÈGLEMENT DE 1661 (12 OCTOBRE), les ORDONNANCES DE 1701 (18 DÉCEMBRE), DE 1702 (10 AVRIL), DE 1716 (4 JUILLET), commencèrent cependant à proférer le mot et à tempérer des usages dont on peut se faire une idée en relisant ce bizarre paragraphe d'une ordonnance de LOUIS QUATORZE que rapporte M. le colonel CARRION (1824, A), *qu'aucun de mes gardes, lorsqu'ils seront dans un poste, ne maltraite personne sans sujet.* — Que devient donc ce prestige d'une Discipline vantée par l'adulation et redite par la crédulité; il n'en est resté que de vaines ORDONNANCES qui n'ont pas même profité au siècle suivant, siècle fertile en essais et peu riche en résultats. MAURICE DE SAXE, écrivain désintéressé en cela, déclare que sous LOUIS QUINZE il n'existait pas de Discipline; on ne peut douter de cette allégation, si l'on énumère la quantité de SOLDATS français que nos PRÉVOTS BRANCHAIENT alors dans nos CAMPAGNES ACTIVES, comme nous l'apprend la correspondance de Grimm; on ne peut en douter, si l'on ajoute foi aux accusations peut-être exagérées qui remplissent les lettres écrites par SAINT-GERMAIN. Il disait en 1757 (11 novembre) : *Je commande une bande de voleurs, d'assassins à rouer, toujours prêts à se révolter. Le roi a l'infanterie la plus indisciplinée.* Il écrivait le 19 du même mois : *Le pays à trente lieues à la ronde est ruiné comme si le feu y avait passé. A peine nos maraudeurs ont-ils laissé subsister une maison; ils ont pillé, tué, violé.* — Le maréchal de BROGLIE cependant, si l'on en croit TURPIN (1757, K et MAIZEROY (1760, F), aurait été, dans la GUERRE DE 1756, le régénérateur de la Discipline et du SERVICE d'une ARMÉE dont tous les ressorts étaient détendus; mais ce que disent les ÉCRIVAINS de ces époques se rapporte surtout aux efforts qu'on faisait pour introduire dans l'ARMÉE FRANÇAISE la Discipline prussienne, convenable en PRUSSE, détestable ailleurs. Ce fut une tentative sans fruit, parce que chaque COLONEL, n'ayant que sa volonté pour guide, faisait prévaloir dans son CORPS la Discipline qui lui convenait, tandis que la Discipline PRUSSIENNE était la première et la seule qui reposât sur des règlements connus, précis, observés; son uniformité était inaltérable; elle était en harmonie avec les lois politiques et les mœurs du pays. — Notre Discipline fit des progrès depuis le ministère de CHOISEUL jusqu'à celui de SAINT-GERMAIN; elle se détendit alors, à raison même de sa sévérité, encore que le régime militaire fût moins acerbe qu'on ne le supposerait à la lecture des ORDONNANCES du temps; mais l'introduction des COUPS À L'ALLEMANDE révoltait les HOMMES au SERVICE, et glaçait la ferveur de ceux qui s'y destinaient. On ne voyait plus de ces volontaires animés, en d'autres temps, par des idées de gloire, et par l'esprit d'aventure; ils avaient horreur d'un régime qui *tenait à la fois de l'austérité des cloîtres et de l'avilissement des bagnes.* — MONTBARREY, par un abus contraire, relâcha encore les ressorts de la Discipline. — Le CONSEIL DE LA GUERRE, en 1788, s'égara sur les traces de SAINT-GERMAIN; l'issue fâcheuse du CAMP DE SAINT-OMER le démontre. — L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE entra dans de meilleures voies; mais les discussions infructueuses, quoique profondes, qui furent agitées dans son comité militaire, démontrent combien la matière est rebelle, combien le mieux est difficile à établir. On s'entendit sur l'AVANCEMENT, on constitua un CODE PÉNAL; mais on améliora peu la Discipline; la définition même du mot resta à créer. Et si, de nos jours, dans des guerres célèbres, cette ancienne justice des PRÉVOTS, cette JURISPRUDENCE expéditive et brutale n'eût été abolie, elle eût eu plus d'une fois l'occasion d'instrumenter encore: car soit faute de dispositions naturelles de

Digitized by Google

la part des FRANÇAIS, soit malhabileté de la part de leurs chefs, la Discipline est un fruit qui n'a jamais pu mûrir entièrement sur notre sol; on peut expliquer cette circonstance en disant que dans un pays où il n'y a pas de LOIS, comme dans un pays où il y a trop de LOIS, il n'y a pas de Discipline possible. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), examinant les rapports qui existent entre la Discipline et le GÉNÉRAL D'ARMÉE, regarde *l'une comme un outil, l'autre comme la main qui s'en sert*; elle regarde tous les succès comme dépendant de la bonté de l'outil et de la dextérité de l'ouvrier. — Ce n'est pas par leur Discipline que les troupes de BONAPARTE ont été célèbres; seulement l'habileté de l'ouvrier pourvut à tout dans les armées où il se trouvait en personne, et jamais sous son commandement il n'y eut révolte ni murmures. Mais depuis que son mauvais génie lui eut fait renoncer, pour un diadème, au chapeau bordé, les succès n'ont couronné que les entreprises où il assistait; loin de ses yeux, rien ne réussissait, parce qu'il n'existait pas un fonds de Discipline capable de remédier au mal que causait l'absence du chef. — Les GÉNÉRAUX D'ARMÉE méprisaient l'autorité des rois de second ordre; les maréchaux attachaient de l'orgueil à agir en sens inverse de leurs collègues; les officiers généraux secouaient l'obéissance, s'ils le pouvaient impunément, et voyaient dans leurs chefs les obstacles à leur avancement; la GARDE du souverain ne prêtait pas toujours la main aux COMPAGNONS D'ARMES moins favorisés qu'elle; la force et le prestige qui commandent l'obéissance n'appartenaient qu'à une seule tête, toutes les autres étaient travaillées de la disposition de n'obéir qu'au chef suprême. L'armée était dans une position chaque jour plus fausse; ainsi se fût renouvelée l'anarchie qui a dévoré les capitaines d'Alexandre le Grand. — Conformément à un examen plus positif des choses modernes, la Discipline diffère de la POLICE en ce que celle-ci est un acte, une précaution, une règle du GOUVERNEMENT des armées, et s'exerce sur les choses, sur les hommes et sur leur TENUE, tandis que la Discipline est une action exercée, dans l'intérêt de la POLICE, sur les hommes seulement; voilà pourquoi dans un CODE MILITAIRE PÉNAL, la Discipline doit tenir une place moins haute que la POLICE. — La Discipline est devenue, depuis l'institution du CONSEIL DE LA GUERRE de 1788, le mode de RÉPRESSION légale des FAUTES intérieures; elle agit, dans un cercle déterminé, sur l'ARMÉE ou sur une de ses portions quelconques, par la volonté personnelle, isolée et locale de ses chefs; elle est un ensemble de mesures qui sont auxiliaires de la POLICE: ses effets sont comme le supplément de la JUSTICE MILITAIRE; les droits que la Discipline exerce sur les COUPABLES commencent à partir du point où cessent les attributions du JUGE. — On peut simplifier, à l'usage des soldats, ces définitions, en les traduisant comme il suit: soumission aux RÈGLES, obéissance aux ORDRES; et l'on peut y ajouter à l'usage des OFFICIERS: poursuite des infractions qui violent ces ordres ou ces règles, si ces INFRACTIONS ne sont que des FAUTES et non des DÉLITS. — Les facilités de substitution que permet le RECRUTEMENT moderne sont un des écueils de la Discipline. — La Discipline diffère de la JUSTICE, en ce que les arrêts de la première sont plus restreints, plus facultatifs, et sont prononcés par un MILITAIRE qui est à la fois juré, JUGE et censeur; mais plus le droit dont il est investi a d'étendue, plus l'application des PUNITIONS doit être modérée; car la force vitale de la Discipline ne dépend pas de la nature des CHATIMENTS, mais son relâchement dépend de l'impunité des FAUTES, ou des retards apportés à la répression; menacer de punir, et tolérer les INFRACTIONS, c'est vouloir l'INDISCIPLINE. — Des LOIS ont confondu Discipline et JUSTICE; telle était celle DE 1790 (29 OCTOBRE). — Les règles de la Discipline française sont tracées quelquefois par des LOIS, plus ordinairement par des ORDONNANCES; celle DE 1768 (1ER MARS) avait force de loi; les RÈGLEMENTS DE 1788 et DE 1792 n'avaient au contraire qu'une action provisoire; ils sont les premiers qui aient classé et spécifié les FAUTES; ils ont été recopiés par les ORDONNANCES DE POLICE et de DISCIPLINE DE 1816 et DE 1818, reproduites ou renouvelées par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Le GÉNÉRAL D'ARMÉE, à ce que disent tous les AUTEURS de l'autre siècle, doit établir la Discipline de son ARMÉE; cette proposition est une erreur que l'état de notre civilisation refuse; c'est au MINISTRE à créer la Discipline, le général la doit recevoir toute faite, toute prête et inviolable dans ses principes; l'arbitraire, l'anarchie, résulteraient d'une marche différente. Que le MINISTRE seul soit donc livré au blâme si la loi contre l'indiscipline reste, en quelques points, muette ou obscure. — Le silence que notre LÉGISLATION garde à trop d'égards, ou les incertitudes qu'elle laisse subsister, seront ici l'occasion d'un reproche appuyé sur des preuves: combien de lacunes déparent la LOI française! s'occupe-t-elle des DOMESTIQUES D'OFFICIERS, de la conduite des BAGAGES, de la police des ÉQUIPAGES, des méthodes du CAMPEMENT, du

système préférable d'ADMINISTRATION et de FOURNITURES à adopter EN TEMPS DE GUERRE? s'applique-t-elle suffisamment à détourner les officiers de la passion du jeu et de l'habitude de contracter des DETTES? depuis combien de temps délimite-t-elle le droit de DESTITUTION, régularise-t-elle les formes de cette mesure? Or, toutes ces lacunes sont autant de préjudices manifestes à la Discipline; la CIRCULAIRE DE 1832 (10 AVRIL) témoigne qu'elle était loin encore de la perfection désirable; une CIRCULAIRE DE 1833 (27 FÉVRIER) en renouvelait l'aveu. — Ce que nous dirons des MINISTRES, de leurs travaux incomplets, de leurs nombreux oublis, expliquera pourquoi la Discipline des ARMÉES AGISSANTES est peu perfectionnée; on y verra qu'il ne suffit pas, pour fonder une Discipline, de multiplier les décisions, les projets, les ORDRES DU JOUR, ce sont autant de bulles de savon sur lesquelles le MINISTRE à venir soufflera pour recommencer d'aussi passagères créations; d'ailleurs les documents ministériels, fussent-ils de quelque durée, ne suffiraient pas à l'étude de la Discipline; elle demande des écoles pratiques; ces écoles sont les larges CAMPS D'INSTRUCTION, les grands CANTONNEMENTS, les rendez-vous périodiques des RÉGIMENTS D'INFANTERIE; là seulement les troupes s'assouplissent à une Discipline praticable le jour où il faudrait ENTRER EN CAMPAGNE. — La Discipline en TEMPS DE PAIX et dans l'INTÉRIEUR laisse beaucoup à désirer; les rapports par lesquels l'intérêt social doit lier le militaire et le civil demanderaient à être mieux réglés. Pour établir ce genre d'harmonie entre le MILITAIRE et le BOURGEOIS, les ordonnances sont insuffisantes; il faut que la loi civile parle, puisque dans cet état, qu'on pourrait appeler intérêts composés, le MINISTRE DE LA GUERRE n'a pas caractère pour décider seul; il faut qu'il soit aidé par le magistrat. Voici à ce sujet quelques exemples de ce qui se fait ailleurs et de ce qui manque dans nos institutions. — Dans la MILICE HOLANDAISE, la loi militaire punissait le soldat qui vendait ses EFFETS; la loi civile recherchait et punissait le particulier qui les achetait; elle poursuivait de même le citoyen qui aurait fourni au soldat le déguisement à l'aide duquel il pouvait déserter. Depuis que, en France, la LÉGISLATION s'est modifiée par l'introduction du régime constitutionnel, les moyens d'établir une semblable harmonie n'ont pas été médités et combinés par le pouvoir. La LOI militaire défend au SOLDAT d'emprunter, la loi civile ne prend pas de mesure pour empêcher le BOURGEOIS de prêter; la police militaire défend à l'HOMME DE TROUPE d'être au CABARET passé une certaine heure, la Discipline civile ne recherche pas le cabaretier qui reçoit l'HOMME DE TROUPE après l'HEURE de la RETRAITE. — Quelquefois les limites de la Discipline et de la JUSTICE se confondent: tel est le cas où le MARAUDAGE devient PILLAGE; tel est le cas où il s'agit de la FAUTE qu'on nomme ABSENCE A LA GÉNÉRALE. Cette ABSENCE, à la fois FAUTE et DÉLIT, constitue, sous le point de vue de la Discipline, un premier degré de culpabilité, dont les degrés ultérieurs sont du ressort de la JUSTICE. Cette remarque coïncide avec celle qui a été faite plus haut, pour prouver la nécessité qu'en certains cas la LOI concoure avec les ORDONNANCES et travaille à compléter le dispositif de la Discipline, puisque la loi seule peut tracer le cercle de la JUSTICE, tandis que les ORDONNANCES peuvent tracer celui de la Discipline. — Le CORPS D'INTENDANCE a eu l'intention de ressaisir la surveillance jadis déléguée aux COMMISSAIRES, et d'exercer, sinon par le fait du moins par le droit, la Discipline des RÉGIMENTS; il appuyait ses prétentions sur des antécédents de peu d'autorité, parce que les vieux exemples qu'il citait appartenaient à des temps où le COMMISSARIAT et l'INSPECTION GÉNÉRALE n'étaient pas des fonctions distinctes. A la création des INSPECTEURS GÉNÉRAUX, la Discipline était tombée dans leur juridiction; pour restituer le droit de Discipline au corps administrant, il eût fallu en dépouiller le corps inspectant. — Dans la MILICE ANGLAISE il existe un usage inconnu en France, et qui centralise dans les mains de l'ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS les rapports faits et les comptes rendus au sujet de la Discipline; cet officier est une espèce de chancelier de haute police MILITAIRE. — Il y a aussi, entre les deux pays, cette différence que les principales dispositions de la Discipline découlent, en ANGLETERRE, d'un corps de LOIS annuellement revisées par le parlement, sous le nom de *mutiny-act*. Ce remaniement prévient le frottement des ressorts et les collisions entre la puissance militaire et la puissance civile. — Passons à la question légale et actuelle qui est relative, directement, à l'INFANTERIE de France. — Les COLONELS ont le droit de prononcer, en certains cas, la commutation des PEINES de Discipline; ils sont tenus d'adresser à leurs supérieurs des RAPPORTS périodiques sur la Discipline de leur CORPS; ils ont le droit d'exiger que tout ce qui a trait à la Discipline soit porté à leur connaissance, ou soumis à leur décision; il en doit être ainsi depuis les cas les plus graves jusqu'à un changement de LOGEMENT non autorisé,

Digitized by Google

BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 2.

DISPENSE (dispenses) D'APPEL (term. sous-génér.). Sorte de DISPENSES au moyen desquelles les HOMMES DE TROUPE, les CAPORAUX DE SEMAINE OU D'ESCOUADE, etc., peuvent être exemptés de se rendre à certains APPELS DE POLICE. — Les Dispenses d'appel se distinguent en DISPENSE D'APPEL DE SOIR EN GARNISON, et en DISPENSE D'APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE EN GARNISON.

DISPENSE D'APPEL DE SOIR EN GARNISON (C, 3). Sorte de DISPENSES D'APPEL qui doivent être demandées au SERGENT-MAJOR avant l'instant du RAPPORT du matin; le CAPITAINE les signe. Si un empêchement légitime s'y est opposé, la demande en peut être faite, dans le courant de la journée, au SERGENT-MAJOR, et accordée et signée par l'OFFICIER DE SEMAINE; dans ce cas, la Dispense est contresignée par l'ADJUDANT. Il en est rendu compte. — Les CAPORAUX DE PATROUILLE qui rencontrent, après la RETRAITE, des HOMMES DE TROUPE qui sont hors de la caserne, s'assurent s'ils ont une DISPENSE de l'APPEL. — Après l'APPEL DU SOIR, les billets qui constatent la DISPENSE sont remis au CHEF du POSTE de la police par les hommes rentrant à la caserne.

DISPENSE D'APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE EN GARNISON (C, 3). Sorte de DISPENSE D'APPEL qui peut être accordée pour une fois, et pour le jour même, soit par l'OFFICIER DE SEMAINE, soit par le SERGENT-MAJOR, soit par le SERGENT DE SEMAINE. — Ces deux sous-officiers en rendent compte à l'officier de semaine, et celui-ci au commandant de la compagnie.

DISPENSE de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

DISPENSE de MILITAIRE INDISPOSÉ (C, 3). Sorte de DISPENSE qui autorise soit les OFFICIERS, soit les HOMMES DE TROUPE, à être momentanément exempts de SERVICE ou d'EXERCICE. — Dans l'INFANTERIE DE LIGNE, ces dispenses consistent en un BILLET que le CHIRURGIEN-MAJOR ou un des CHIRURGIENS doit signer, et qui était approuvé par le LIEUTENANT-COLONEL; mais cette dernière formalité n'est plus requise. — Ces dispenses ne peuvent jamais être pour plus de quatre jours, et peuvent être renouvelées. — Il est passé d'usage d'en délivrer aux OFFICIERS; il suffit qu'ils se fassent porter malades.

DISPENSE de SERVICE CONSCRIPTIF (A, 2). Sorte de DISPENSE légale qui, à la suite d'APPEL CONSCRIPTIF, résulte d'un NUMÉRO tiré au delà du nombre voulu pour la CONSCRIPTION, ou est prononcée pour cause d'infirmité grave et prédéterminée, d'ÉMOPHTHISIE constatée, et des divers cas ou circonstances qui rendent IMPROPRE AU SERVICE, et qui sont reconnus par les CONSEILS DE RECRUTEMENT OU de RÉVISION. — Dans la MILICE NAPOLITAINE, il n'est point accordé de Dispenses, ou il n'en est accordé qu'à des conditions très-sévères. — La question des dispenses a été traitée par M. PAILLARD, M. PUEL, et le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Conscrit*).

DISPENSE de SERVICE COURANT. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 1, 5. V. BARBIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 2. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8, 13. V. CONGÉ ABSOLU. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. INDISPOSÉ. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. SERVICE COURANT. V. TAILLEUR DE COMPAGNIE.

DISPENSE d'EXERCICE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. DISPENSE DE MILITAIRE INDISPOSÉ. V. EXERCICE.

DISPENSE d'HOST. V. HOST.

DISPENSE d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

DISPENSE d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

DISPENSE d'ORDINAIRE (C, 3). Sorte de DISPENSE par laquelle les CAPORAUX et les SOLDATS sont exempts de manger à l'ORDINAIRE; elle peut se distinguer en dispense éventuelle et en dispense prolongée ou permanente. — Le CAPORAL D'ESCOUADE pouvait, en vertu du RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), accorder la première de ces PERMISSIONS, pour une fois et pour le jour même. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a transmis ce droit au CAPORAL DE CHAMBRÉE, qui en rend compte au SERGENT DE SEMAINE. — Les Dispenses, si elles devaient être de plusieurs jours, étaient données par l'OFFICIER DE SECTION, sous l'approbation du CAPITAINE. — La Dispense permanente, aux termes de l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), n'est accordée que par le CAPITAINE, qui en rend compte au rapport. Elle ne peut pas être refusée à l'homme marié, si sa femme est autorisée à rester au régiment.

DISPENSÉ, subs. et adj. V. APPELÉ. V. EXEMPTÉ.

DISPERSION (subs. fém.) de CORPS. V. AVANCEMENT AUX COLONIES. V. CORPS. V. CORPS DE TROUPE.

DISPONIBILITÉ, subs. fém. (A, 1 ; 3, 1). Ce mot, qui a la même étymologie que l'adjectif DISPONIBLE, n'est en usage que depuis la restauration ; le MINISTÈRE s'en sert pour indiquer une position particulière à certaines catégories des OFFICIERS français ; le sens en est équivoque et la définition difficile. — Disponibilité signifie possession de GRADE SANS EXERCICE actuel de FONCTION, inactivité momentanée avec réduction de TRAITEMENT PÉCUNIAIRE, inactivité de fait qui ne suspend pas l'ACTIVITÉ de droit. — Ainsi, en d'autres termes, être DISPONIBLE, ou en ÉTAT DE DISPONIBILITÉ, c'est être et n'être pas en ACTIVITÉ DE SERVICE, parce que ce mot ACTIVITÉ DE SERVICE a jusqu'ici exprimé deux choses qui sont néanmoins très-différentes, à savoir : l'activité de fonctions et l'existence en service par opposition à la RÉFORME ou à la RETRAITE. — Le mot Disponibilité indique donc une position qui est le contraire de EMPLOI ; par conséquent l'OFFICIER que le MINISTRE ne considère pas comme devant totalement cesser d'être à sa disposition, mais dont pourtant il ne fait pas momentanément emploi, est, et pour toujours peut-être, un OFFICIER DISPONIBLE ; c'est l'homme prêt à être placé et l'homme qu'on déplace indéfiniment. — Voilà avec quelle étourderie notre langue militaire est faite. — L'ENCYCLOPÉDIE 1785, C' proposait l'expression congé indéterminé, qui vaudrait mieux que Disponibilité.—L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS, art. 16) mentionnait, sous le nom d'OFFICIERS EN DISPONIBILITÉ, ceux qu'on appelait autrefois OFFICIERS A LA SUITE des CORPS. — L'OFFICIER SURNUMÉRAIRE DE DISPONIBILITÉ, s'il est appelé à des fonctions militaires hors de sa résidence, a droit aux PRESTATIONS EN ROUTE, en outre de la SOLDE DU GRADE ; il peut être MEMBRE DE TRIBUNAL MILITAIRE avec supplément de TRAITEMENT ; il peut être reçu dans les HOPITAUX MILITAIRES, sauf à subir sur son TRAITEMENT une réduction proportionnée au taux et au nombre de journées. — La POSITION de Disponibilité donne droit à des PRESTATIONS, à un genre de SOLDE qui commencent le jour de l'interruption des FONCTIONS, et qui finissent la veille du jour de la RÉINTÉGRATION, de la RETRAITE, de la RÉFORME, ou du DÉCÈS. — La LOI DE 1834 (9 MAI) embrasse la question de Disponibilité. — Les ESPAGNOLS se servent, dans le même cas, du mot *Quartel*, qui signifie retraite. — Les DROITS qui sont une conséquence de la Disponibilité commencent, soit le jour où l'OFFICIER a été promu, soit le jour où ses FONCTIONS ont été interrompues ; ils finissent, soit la veille du jour où il rentre EN EXERCICE, où il est mis à la RÉFORME, où il obtient sa RETRAITE, soit le jour où la révocation légale du GRADE serait prononcée, soit le jour du DÉCÈS de l'OFFICIER.

DISPONIBLE, adj. V. GÉNÉRAL DISPONIBLE. V. OFFICIER DISPONIBLE.

DISPONIBLE, subs. masc. (E). Ce mot, qui vient du LATIN *disponere*, disposer, a donné naissance aux mots DISPONIBILITÉ et DISPOSITION ; il donne idée de la force vraie et positive d'une TROUPE. — Dans les SITUATIONS NUMÉRIQUES, soit détaillées, soit sommaires, qui sont dressées et fournies comme éléments de la répartition du SERVICE, une colonne indique le Disponible, c'est-à-dire le nombre précis d'HOMMES sur lesquels on peut réellement compter comme prêts à PRENDRE LES ARMES. — Quelquefois les SITUATIONS sommaires pour le SERVICE ne consistent uniquement qu'en une indication du Disponible. — A toutes les PRISES D'ARMES les ADJUDANTS-MAJORS et les ADJUDANTS D'INFANTERIE doivent être pourvus d'un état ou d'un aperçu donnant le résumé du Disponible ; ils sont par là en position de constater si tous les MILITAIRES qui doivent être SOUS LES ARMES sont PRÉSENTS. — Au moyen de la connaissance du Disponible indiqué par les SITUATIONS JOURNALIÈRES D'ADMINISTRATION, l'ADJUDANT DE SEMAINE commande le nombre d'HOMMES DE TROUPE que doit fournir chaque COMPAGNIE.

DISPOSITION, subs. fém. (term. génér.). Mot dont l'étymologie est la même que celle du mot DISPONIBLE. Il a pendant longtemps été vaguement employé par quelques ÉCRIVAINS qui traitent de l'ART DE LA GUERRE ; il y a peu de temps qu'il est devenu technique ; il signifiait en général ARRANGEMENT tactique, manière d'ordonner pour une ACTION une ARMÉE BELLIGÉRANTE, placement des hommes dans les FILES et dans les RANGS, placement des FILES et des RANGS dans les AGRÉGATIONS TACTIQUES. — En prenant le terme dans ce sens, FOSSÉ (1785, 1798) a composé un livre sur la disposition des TROUPES. FEUQUIÈRES (1750, A) en a traité ; POTIER (1779, X) en a parlé au sujet des RECONNAISSANCES. — Les dispositions sont à une AFFAIRE ce qu'un PLAN DE CAMPAGNE est à la GUERRE. — MONTÉCUCULI (1670, A) a donné à l'expression Disposition une signification tout autre ; mais son sentiment a eu peu d'imitateurs, et aujourd'hui, dans un sens à peu près pareil, on dit STRATÉGIE. Suivant ce grand capitaine, la Disposition peut se définir : *Conduite morale de la guerre ;* il la distingue en *Dispositions particulières* et en *universelles ;* il envisage ces dernières par *rapport aux forces, au pays, au dessein.* — On voit qu'en ce cas Disposition est synonyme de PLAN DE GUERRE. — Dans

les Coutumes françaises et dans une forme légalement technique, le mot Disposition n'est employé que dans la périphrase : DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE.

DISPOSITION (dispositions) CONTRE LA CAVALERIE (G, 6), OU COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, OU COLONNE DE RETRAITE, OU COMBAT contre la CAVALERIE, OU MANŒUVRE DE PROFONDEUR, suivant l'expression qu'employaient les INSTRUCTIONS DE 1774 (11 JUIN) et 1775 (30 MAI). Sorte de DISPOSITION OU d'ÉVOLUTION qui était en usage depuis l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI). C'était d'abord un CARRÉ A SIX RANGS, à centre vide ; mais, suivant le RÈGLEMENT DE 1774, c'était un CARRÉ A CENTRE PLEIN ; les SERRE-FILES fermaient les distances de la COLONNE ; les trois FILES de droite et de gauche des SUBDIVISIONS du BATAILLON faisaient face à l'ENNEMI, et FAISAIENT FEU alternativement. — Cette MANŒUVRE, que maintenant on n'appellerait plus un CARRÉ, n'était autre chose qu'une COLONNE SERRÉE de pied ferme, dont les hommes de droite et de gauche faisaient extérieurement par le flanc droit et par le flanc gauche, et dont la SUBDIVISION de la QUEUE faisait DEMI-TOUR. — Cette Disposition était un moyen imparfait, puisque les HOMMES HORS RANG, les TAMBOURS, l'ÉTAT-MAJOR, n'avaient point de lieu de refuge, si la CAVALERIE ENNEMIE attaquait de plusieurs côtés. Le RÈGLEMENT DE 1776 a amélioré ce procédé, et le CARRÉ est redevenu vide. — La formation du CARRÉ est une des ÉVOLUTIONS DE LIGNE DU RÈGLEMENT DE 1791 ; elle était censée exécutée sur six rangs par une BRIGADE de quatre BATAILLONS en COLONNE SERRÉE PAR DIVISION à DISTANCE DE SECTION. Le mouvement avait lieu aux commandements : COLONNE, CONTRE LA CAVALERIE ! — FORMEZ LE CARRÉ ! — PAR SECTION A GAUCHE ET A DROITE EN BATAILLE. — Les caissons des bataillons fermaient les INTERVALLES ; l'artillerie, placée en avant d'eux, faisait face à l'ennemi. — Les SECTIONS EXTÉRIEURES exécutaient le FEU DE DEUX RANGS, tandis que les SECTIONS INTÉRIEURES avaient l'ARME AU BRAS. — Si la CAVALERIE ENNEMIE persistait dans son attaque malgré cette résistance, le COMMANDANT EN CHEF modifiait la Disposition, et commandait : SECTIONS INTÉRIEURES, SERREZ EN MASSE ! à l'instant du CHOC, les SECTIONS EXTÉRIEURES CROISAIENT LA BAIONNETTE ; les SECTIONS INTÉRIEURES exécutaient diagonalement et par-dessus la tête de leurs camarades un feu à bout portant sur les cavaliers ; la Disposition se terminait ainsi par un FEU DE SIX RANGS. — La manière de ROMPRE LE CARRÉ était trop simple pour qu'il soit nécessaire d'en parler. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le CARRÉ s'est en général formé sur trois rangs seulement. Trop de causes s'opposaient à c qu'on appliquât à la guerre des méthode d'un mécanisme compliqué, et la complica tion du CARRÉ A SIX RANGS était un grav défaut. — Du reste cette MANŒUVRE a été l perfectionnement de celle de 1774 et de CARRÉS de 1776 ; mais le RÈGLEMENT DE 179 (1ER AOUT, *Evolutions de ligne*, n° 608 609) contenait un article ambigu et qui au rait les mêmes inconvénients que le systèm de 1774 ; car, si un seul BATAILLON étant e masse par division peut se borner, pour ré sister à la CAVALERIE, à faire volter sa der nière SUBDIVISION, tandis que ses SUBDIVISION intérieures font par le flanc, que devien dront le CHEF DE BATAILLON, les TAMBOUR etc. — Un document de 1828, intitu *Supplément au règlement de* 1791, modifia les anciens principes. — Il est fait exame de ces innovations, ou projets d'innovation dans le *Spectateur militaire* (t. VI, p. 351 L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a compr avec détails (*Ecole de bataillon*, n° 695 *Evolutions de ligne*, n° 862), sous le tit de Dispositions contre la cavalerie, tout les FORMATIONS de CARRÉ ; elle a consac succinctement (*Evolutions de ligne*, n° 924 sous l'appellation de COLONNE CONTRE LA C VALERIE, un mouvement analogue à cel que nous venons de décrire, et praticab par une COLONNE SERRÉE en masse qui trouve surprise par la CAVALERIE. C'est u défense prompte, mais peu méthodique.

DISPOSITION de TROUPES. V. ARRA GEMENT. V. DISPOSITION. V. FOSSÉ. V. TROU

DISPUTER, verb. act. V. ASSAUT FENSIF. V. ASSIÉGÉ, subs. V. BATAILLE STR TEUMATIQUE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. CONTR APPROCHE. V. TERRAIN.

DISQUE, subs. masc. (F). Ce mot, to LATIN, qui appartenait principalement à GYMNASTIQUE, OU PALESTRIQUE des ancien signifiait palet de PANCRACE ; par extensio il s'est appliqué à certains BOUCLIERS RON qui furent quelque temps en usage dans LÉGIONS de la MILICE ROMAINE. — En gén ral, les BOUCLIERS votifs se sont appelés D ques.

DISSIMULER (verb. act.) le VENTRE 6). Le mot, tout LATIN, Dissimuler est p ici dans le sens de cacher ou faire rentr Cette locution était en usage dans le dern siècle, comme on le voit dans MAIZE (1775, A) ; on s'en servait au temps où l exagérait, à l'imitation des ALLEMANDS et SUISSES, la POSITION SOUS LES ARMES.

DISTANCE, subs. fém. V. A D... V. O SERVATION DE D... V. DEMI-D... V. PRENDRE D... V. QUART DE D... V. REPRENDRE LES D...

Digitized by Google

en VINAIGRE de santé, VIN OU EAU-DE-VIE. — Le DÉCRET DE L'AN CINQ (1er VENTOSE) donnait aux GÉNÉRAUX COMMANDANTS le droit de prescrire, en certains cas, des dispositions de cette nature. — Souvent ces allocations de LIQUIDES s'acquittent en argent.

DISTRIBUTION GÉNÉRALE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. GÉNÉRAL, adj. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DISTRIBUTION MILITAIRE. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. DISTRIBUTION. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. MILITAIRE, adj.

DIVAN, subs. masc. V. MILICE TURQUE N° 4. V. SOUS-INSPECTEUR.

D'IVERNOIS. V. NOMS PROPRES.

DIVERSION, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, provenu du LATIN *divertere*, détourner, se distingue en DIVERSION POLÉMONOMIQUE et en DIVERSION TACTIQUE.

DIVERSION POLÉMONOMIQUE (H). Sorte de DIVERSION qu'on pourrait ranger au nombre des RUSES DE GUERRE; on y a recours pour DONNER LE CHANGE à l'ENNEMI, tromper sa surveillance, l'induire en de fausses démarches, l'engager à diviser ses FORCES, attirer ses regards sur un point nouveau. — Quelques écrivains ont prétendu que la prévision des Diversions n'était pas étrangère aux calculs de la TOPOGRAPHIE. — Souvent le mot Diversion donne l'idée d'une simple menace d'ATTAQUE; quelquefois il exprime une combinaison d'ATTAQUES en des lieux divers que des DÉTACHEMENTS occupent à l'improviste, et d'où ils favorisent l'un l'autre leurs entreprises. — FAIRE DIVERSION c'est donc opérer un MOUVEMENT inattendu, c'est exercer un effort dans une direction contraire à celle que l'ENNEMI eût naturellement supposée. Les FAUSSES ATTAQUES et certains genres de CONTRE-MARCHES sont des Diversions. — Quelquefois l'acception du terme Diversion s'agrandit : ainsi une Diversion mémorable dans l'histoire fut celle qui tira ANNIBAL d'ITALIE, quand SCIPION alla attaquer CARTHAGE au cœur; ainsi dans la guerre d'ITALIE, qui donna tant de célébrité à BONAPARTE, il commandait une ARMÉE DE DIVERSION; mais la puissance de son génie et l'habileté de ses manœuvres firent de l'accessoire le principal. Il s'illustra de nouveau en OPÉRANT en EGYPTE une Diversion contre l'ANGLETERRE. — MONTÉCUCULI (1670, A) regarde les Diversions comme des OPÉRATIONS DE GUERRE d'un effet toujours avantageux. — BOISROGER (1773, G), DUPAIN (1783, F), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FOLARD (1727, A), LACHESNAIE (1758, I), LOLOOR (1766, A), POTIER (1779, X), SANTA-CRUZ (1738, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont tracé quelques règles relatives aux Diversions.

DIVERSION TACTIQUE (G, 6). Sorte de DIVERSION que mentionnent les traducteurs des TACTICIENS GRECS. Ils expriment par là l'ÉVOLUTION par laquelle la PHALANGE prenait un ASPECT diamétralement opposé à l'ASPECT primitif. — MACHAULT (1615, C) se sert également des mots Diversion ou DISTRACTION.

DIVIN (divine), adj. V. CULTE D... V. SERVICE D...

DIVISION, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT.

DIVISION, subs. fém. V. ADJUDANT DE D... V. AILE DE D... V. ARTILLERIE DE D... V. CAPITAINE DE D... V. CHEF DE D... V. COLONNE PAR D... V. COMPAGNIE-D... V. CONVERSION DE D... V. ÉTAT-MAJOR DE D... V. CONSEIL DE D... V. DEMI-D... V. FEU DE D... V. FILE DE D... V. FORCE DE D... V. FORMER LES D... V. FORMER LES D... V. FRONT DE D... V. GÉNÉRAL DE D... V. PAR D... V. PARC DE D... V. PREMIÈRE D... V. PRÉVOT DE D... V. QUARTIER-MAITRE DE D... V. SECONDE D... V. SUBDIVISION. V. SUR TELLE D... V. TACTIQUE DE D... V. TELLE D...

Digitized by Google

se conservait. Une forte défensive, une mobile offensive, s'organisaient successivement avec facilité et succès. De telles Divisions sont le meilleur foyer de l'esprit militaire et de ce qu'on appelle l'esprit de corps, qui embrasse alors une grande sphère. — M. ROCQUANCOURT blâme l'emploi des Divisions qu'on pourrait appeler légionnaires, c'est-à-dire constituées par réunion de plusieurs ARMES; il préconise les chocs par grandes masses d'ARTILLERIE ou de CAVALERIE. Le général MATTHIEU DUMAS, le colonel CARRION, soutiennent la thèse opposée; le général JOMINI remarque que BONAPARTE, devenu consul et empereur, se hâta de renoncer au système d'éparpillement de la CAVALERIE, et qu'il se rangea ainsi à des méthodes dont HOCHE était l'inventeur. — En l'an cinq, les Divisions françaises ne furent plus un encadrement d'ARMES diverses. La CAVALERIE se forma en DIVISIONS à part et distinctes de celles de l'INFANTERIE. — Sous le règne de BONAPARTE, les Divisions cessent d'être une unité. Elles n'ont plus d'ARTILLERIE en propre, elles s'encadrent dans les CORPS D'ARMÉE commandés par un LIEUTENANT GÉNÉRAL ou un MARÉCHAL. Ce chef dispose des bouches à feu, commande à plusieurs DIVISIONNAIRES, assume l'ensemble élargi de leurs attributions, et centralise les détails de la CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. Cette innovation, cette fusion de deux à cinq Divisions dans un seul CORPS, sur une même LIGNE DE BATAILLE, fut la conséquence de l'extension d'une ARMÉE dont toutes les parties, grandissant à la fois, devenaient gigantesques, et dont les CORPS D'ARMÉE avaient quelque ressemblance avec une ARMÉE CONSULAIRE. — Le système des Divisions républicaines prédisposait les généraux de Division à agir d'eux-mêmes ou seuls; il restreignait l'influence du GÉNÉRAL EN CHEF; de là beaucoup de COMBATS inutiles et peu de BATAILLES. BONAPARTE, qui visait aux grands résultats, qui se souciait peu d'une gloire trop partagée, qui entrevoyait que ses forces militaires ne devaient aller qu'en croissant, organisa les Divisions par ARMES, les CORPS D'ARMÉE par Divisions, les grandes ARMÉES par CORPS D'ARMÉE; ceux-ci devinrent comme des archi-Divisions commandées par des MARÉCHAUX; mais un RÈGLEMENT de SERVICE conçu dans cet esprit restait à créer. — Des rouages inutiles vinrent compliquer un mécanisme lourd et embrouillé. UN MAJOR GÉNÉRAL, un CONNÉTABLE, un VICE-CONNÉTABLE apparurent; des rois en sous-ordre et des MARÉCHAUX jaloux aidèrent peu ou servirent mal. Des forces colossales, cessant bientôt d'être maniables, donnaient à augurer que le jour de leur dissolution et celui de la chute de l'empire ne pouvaient être éloignés, parce que rien dans les institutions n'était d'accord avec des dimensions si démesurées; ainsi les règles qui concernaient le CAMPEMENT et le CANTONNEMENT, règles incertaines déjà à l'égard des Divisions, n'eurent plus rien d'applicable aux CORPS D'ARMÉE; ainsi l'on vit des Divisions de six à vingt BATAILLONS et plus, et se formant en deux, trois ou quatre BRIGADES; elles eurent de six à trente BOUCHES A FEU et plus, puis ensuite n'en eurent plus une seule. Rien ne détermina plus la quantité fixe d'ARMES PERSONNELLES, de BATTERIES DE CAMPAGNE, de BATTERIES A CHEVAL qui devaient prendre place dans les CORPS D'ARMÉE; tout fut à faire ou à refaire, et BONAPARTE, SON MINISTÈRE DE LA GUERRE et tous les CHEFS D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE passaient leur vie à dire : *Nous organisons.* — La citation qui va suivre prouve que si des principes insuffisants et vagues étaient dans la tête du seul homme assez puissant pour en tirer parti, rien n'était écrit sur la constitution ou les GRANDES MANOEUVRES des Divisions. On lit dans les mémoires de BONAPARTE (MONTHOLON, 1823, t. II, p. 167) : *Une Division se compose de trois brigades, de neuf ou douze bataillons, de huit mille six cent quarante ou de onze mille cent hommes; ce qui fait sept mille deux cents ou neuf mille six cents hommes présents sous les armes*, etc. Cette assertion n'est ni une tradition, ni un souvenir; c'est une opinion jetée; la loi se taisait. — Donnons comme exemple la disposition la plus moderne qui ait été prise au sujet des Divisions — Lors de la GUERRE DE 1823, on forme les Divisions d'armée de quatre RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE BATAILLE, d'un RÉGIMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE, et de deux RÉGIMENTS DE CAVALERIE LÉGÈRE. On y attache spécialement un PRÉVOT. On réunit en une DIVISION DE CAVALERIE quatre RÉGIMENTS DE DRAGONS; on crée sous le titre de RÉSERVE DE CAVALERIE une Division de quatre RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS; on fait de trois RÉGIMENTS tirés de la GARDE ROYALE une DIVISION DE CAVALERIE de GARDE ROYALE. On compose un corps d'armée de quatre DIVISIONS STRATÉGMATIQUES. — Le général ALLIX (*Journal des Sciences militaires*, 1827) regarde une Division comme un ensemble de six mille hommes pourvus de vingt-quatre PIÈCES en quatre BATTERIES, etc. — De grands projets de changements applicables à nos Divisions d'armée ont été mis au jour par le général ROGNIAT (1816, B). — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) manifestait l'intention de reconstituer en temps de paix les Divisions. — Le rétablissement du système de l'ARTILLERIE DE DIVISION semble entrer dans les vues du MINISTÈRE, puisque dans les discussions sur ces matières des GÉNÉRAUX D'AR-

Digitized by Google

tillerie emploient cette expression comme l'opposé de l'artillerie de position. — Mais personne n'a encore proposé de faire revivre un usage des anciens et même du moyen age; c'est d'attacher à une Division d'armée une enseigne reconnaissable, distincte, particulière, destinée à prendre la tête des drapeaux de l'infanterie française. Personne n'a proposé encore la création d'une école de division, ou grande école tactique, dans laquelle seraient démontrées les évolutions de ligne, jusqu'ici mal débrouillées et enseignées sans principes. — La guerre de 1823 vit renaître le système des Divisions mixtes, c'est-à-dire composées d'armes diverses. — L'ordonnance de 1832 (3 mai) considère une Division comme composée de deux ou de trois brigades, ou d'infanterie ou de cavalerie, et y comprend des troupes de diverses armes dans la proportion nécessaire. — Si dans une Division un régiment forme nombre impair, il peut, suivant ce même document, y rester non embrigadé. — Cette ordonnance dispose que l'organisation, l'administration, l'ordre de bataille des Divisions, ne dépendent que du général en chef et non des commandants d'aile, de centre ou de réserve; elle borne l'autorité de ces chefs à diriger et mouvoir les Divisions. — Dans la guerre de 1832, les Divisions sont de deux brigades.— Quant aux Divisions des milices étrangères, voici quelques notions qui s'y rapportent : dans l'armée confédérée de l'empire germanique, les Divisions sont fortes de dix à quinze mille hommes; l'armée russe est aujourd'hui formée en divisions permanentes d'infanterie et de cavalerie dont la force et les forces se rattachent à un grand système de colonisation. Les soldats portent une épaulette en drap sur le corps de laquelle le numéro de la Division est marqué. Cette même milice a pris de nous les corps d'armée, et elle les forme de trois divisions d'infanterie, d'une division de cavalerie, et des corps d'artillerie nécessaires au service de cent soixante-huit bouches a feu. Enfin les Divisions d'armée des Autrichiens et des Prussiens comprennent en général trente bouches a feu. — En outre des auteurs anciens qui sont mentionnés plus haut, il y en a de plus modernes que le même sujet a occupés; tels sont : M. Bonaparte (Napoléon-Louis, 1836), M. le colonel Carrion (1824, A), M. Decker (1830), Foy, M. Grivet, Odier (1818, E, M. Rocquancourt. — Nos Divisions se distinguent en divisions de cavalerie et en divisions d'infanterie.

DIVISION d'armée agissante. v. armée agissante n° 4. v. conseil éventuel. v. division d'armée. v. état de situation. v. état-major d'armée n° 3. v. inspecteur général d'infanterie n° 5. v. surprise de place.

DIVISION d'artillerie (term. sous-génér.). Sorte de division propre au service et au mécanisme de l'artillerie de campagne. C'est sous ce nom qu'on désignait autrefois ce qu'on appelle maintenant une batterie. Quelquefois on a appelé Division une demi-batterie; on donnait aussi ce même nom à un parc de brigade. — Des outils de campement devaient être en réserve, comme le prescrivaient les ordonnances, aux Divisions d'artillerie. — On lit dans Bonaparte (Montholon, t. 1, p. 270, alinéa 1) : *La Division d'artillerie a été fixée par le général Gribeauval à huit bouches à feu d'un même calibre de quatre, de huit, de douze, ou obusiers de six pouces, parce qu'il faut : 1° qu'une Division d'artillerie puisse se diviser en deux ou quatre batteries; 2° parce que huit bouches à feu peuvent être servies par une compagnie de cent vingt hommes, ayant en réserve une escouade au parc; 3° parce que les voitures nécessaires au service de ces huit bouches à feu peuvent être attelées par une compagnie d'équipage du train; 4° parce qu'un bon capitaine peut surveiller ce nombre de pièces.* — On voit dans le même ouvrage qu'une Division de huit pièces exige *deux cent soixante-douze hommes et deux cent quarante chevaux; ce qui équivaut à deux escadrons.* — Les Divisions d'artillerie se distinguent en division d'artillerie a cheval et en division d'artillerie a pied.

DIVISION (divisions) d'artillerie a cheval (H). Sorte de divisions d'artillerie à l'égard desquelles Bonaparte s'est exprimé comme il suit (Montholon, t. 1, p. 271) : *Gribeauval a formé les Divisions d'artillerie à cheval de quatre pièces de six et de deux obusiers; mais il serait préférable qu'elles eussent la même composition que les premières* (divisions d'artillerie à pied), *c'est-à-dire deux obusiers de cinq pouces six lignes et six pièces de six.*

DIVISION (divisions) d'artillerie a pied (H). Sorte de divisions d'artillerie dont parle Bonaparte (Montholon, p. 271, t. 1) dans les termes suivants : *Gribeauval a formé les Divisions d'artillerie à pied de deux obusiers de cinq pouces six lignes et de six pièces de six, ou de deux obusiers de cinq pouces six lignes à grande portée et de six pièces de douze.*

DIVISION de bataillon (G, 6), ou division de colonne, ou division épagogique, ou division évolutive. Sorte de division dont fait usage la tactique de l'infanterie française de ligne. L'ordonnance de 1831 (4 mars) évalue à quarante files les Divisions.

Digitized by Google

CHATEAU. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1. V. COMTE N° 3. V. DUC N° 4. V. FÉODALITÉ. V. FIEF. V. LEUDE. V. MARCHE FRONTIÈRE. V. NOBLESSE. V. PAYE. V. PRINCE FRANÇAIS. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SEIGNEUR. V. SERF. V. SERVICE FÉODAL. V. SOLDAT. V. TRÉSOR D'ARMÉE.

DOMANGER, subs. masc. V. DAMOISEAU. V. GENTILHOMME.

DOMENGER, subs. masc. V. GENTILHOMME.

DOMENICHI. V. NOMS PROPRES.

DOMESTIQUE, subs. masc. (term. génér.). Mot tout LATIN qui demande à être particuliérement examiné par rapport aux usages de l'antiquité et aux usages modernes; ainsi il faut le distinguer en DOMESTIQUE D'OFFICIER et en DOMESTIQUE MILITAIRE.

DOMESTIQUE D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. NON COMBATTANT. V. SKEUOPHORE.

DOMESTIQUE D'EMPLOYÉ. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. EMPLOYÉ.

DOMESTIQUE D'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. ESTAFIER. V. LAQUAIS. V. LATRON.

DOMESTIQUE D'HOMME DE TROUPE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. HOMME DE TROUPE.

DOMESTIQUE D'OFFICIER (A, 1; B, 1; C, 5). Sorte de DOMESTIQUE dont il va être principalement question par rapport aux coutumes actuelles et françaises. — On pourrait induire de plusieurs passages des AUTEURS anciens que, vers le temps de la translation de l'empire à BYSANCE, les OFFICIERS de la MILICE ROMAINE étaient aidés ou servis par des ACCENSES. JARRO (1777, G) affirme que, pour ce SERVICE, UN TOUR DE CORVÉE était imposé aux SOLDATS. — ODIER (1824, E) prétend qu'il y avait des *serviteurs d'officiers à la suite des légions romaines sous le nom de surnuméraires;* mais ce sont des citations en l'air et des usages mal débrouillés. Ces surnuméraires ne servaient pas uniquement les officiers; ils étaient comparables aux GOUJATS OU GOUJARTS du MOYEN AGE. — On peut regarder dans la MILICE GRECQUE les SKEUOPHORES (*skeuophoros*, porteur de bagages) comme de véritables VALETS D'ARMÉE. — Depuis FRANÇOIS PREMIER jusqu'à LOUIS QUATORZE, les tambours comptaient au nombre des Domestiques de leur CAPITAINE, aussi avaient-ils sa LIVRÉE. — Dans nos RÈGLEMENTS modernes, tous les principes sont restés longtemps indéterminés à l'égard des Domestiques d'officiers et des VALETS D'HOMMES DE TROUPE; les premiers ont continué à exister, mais d'une manière qui souvent a été en opposition avec la loi; nos législateurs se sont à peine occupés de quelques détails, tels que les CHAMBRES À LITS accordés pour Domestiques dans les PAVILLONS, la manière d'aller au FOURRAGE, les cas où les Domestiques sont justiciables des CONSEILS PERMANENTS, etc.; quant aux valets de troupes, il en existait dans des CORPS PRIVILÉGIÉS sous Louis dix-huit et Charles dix. — Dans plusieurs SERVICES ÉTRANGERS, les règlements permettent aux OFFICIERS de choisir des Domestiques parmi les SOLDATS. Il en est ainsi dans la MILICE ANGLAISE. Dans la MILICE AUTRICHIENNE, les Domestiques ont solde et rations de SOLDATS; mais les uns sont des VALETS militaires (*Fourrier Schützen*, AIDES-FOURRIERS), les autres des VALETS civils ou des serviteurs particuliers (*Privat diener*); il y en a par COMPAGNIE quatre, dont trois de cette dernière espèce. — Dans la MILICE NÉERLANDAISE, les coutumes étaient analogues à celles de PRUSSE. FRÉDÉRIC DEUX attachait aux OFFICIERS des Domestiques qui étaient habillés et nourris au compte de l'Etat; rien de pareil n'a jamais eu lieu en FRANCE; de là l'usage des soldats valets. Cette coutume française a été philosophiquement réprouvée par TURPIN (1783, O); elle a cependant quelquefois l'avantage de mettre hors des rangs de l'armée des sujets qui y seraient peu utiles les armes à la main; mais trop souvent elle en écarte aussi de vigoureux combattants. — Nos ordonnances et de nombreux ORDRES DU JOUR ont prohibé ce genre de domesticité; mais des OFFICIERS peuvent-ils avec leurs appointements payer des VALETS non militaires? peuvent-ils et diriger les affaires de leurs subordonnés et donner leurs soins aux moindres détails de leur intérieur? Aussi sont-ils dans la nécessité de prendre à gages, sous le nom d'ORDONNANCE ou sous une autre qualification, des soldats à qui ce genre d'emploi convient; ils croient excuser cette contravention en accusant la loi de contradiction. Pourquoi, disent-ils, leur refuse-t-elle d'attacher à leur personne un soldat, au moins pendant la paix, quand elle autorise un certain nombre de TRAVAILLEURS à se mettre à la disposition des particuliers, et à exercer près d'eux telle ou telle profession qui pourrait être au-dessous de celle du Domestique d'un OFFICIER? — Plus d'un AUTEUR a mis au jour de semblables réflexions; ainsi le général PRÉVAL (1815) et LECOUTURIER (1825, A) proposent d'imiter les MILICES AUTRICHIENNE, PRUSSIENNE, RUSSE, etc., et d'ENRÉGIMENTER les Domestiques, ou de souffrir que des soldats en exercent l'emploi; ils proposent de leur donner un uniforme particulier, de leur octroyer les vivres de campagne, etc. — *Quoi de plus simple que de céder à la nécessité,* dit ODIER (1824, E), *en ajoutant aux compagnies un certain nombre de soldats, serviteurs des officiers.* — L'opinion de

INSPECTEUR GÉNÉRAL DU GÉNIE; le *domesticus iconatorum*, ou chef des gardiens de l'image de l'EMPEREUR, ou GÉNÉRAL des COHORTES MILLIAIRES. — Celui qui était attaché à la LÉGION d'élite nommée *optimates* était le Domestique de cette LÉGION, c'est-à-dire son chef. — Les Domestiques de la GARDE avaient le pas sur la GARDE PRÉTORIENNE; leurs compagnies ou *scholæ* étaient en partie à pied, en partie à cheval; les premières d'entre elles furent créées dans le troisième siècle par GORDIEN; leur chef se nommait *comes domesticorum*. — Quand l'usage du LABARUM prit naissance, cet insigne fut confié au corps des Domestiques ou protecteurs, gardes du corps qui n'étaient d'abord qu'au nombre de trois mille cinq cents hommes, mais que, dans le cinquième siècle, JUSTINIEN porta à cinq mille cinq cents. — En 383, l'histoire mentionne le comte des Domestiques, qui était plus empereur que GRATIEN lui-même. — Il y a eu un Domestique des optimates: c'était un colonel général des légions. Il y a eu un Domestique des stateurs : c'était un colonel de la garde. — VELLY, à la date 693, regarde le titre de Domestique comme synonyme de GOUVERNEUR d'habitation royale. — Les Domestiques attachés au service de CHARLEMAGNE et imités des Domestiques BYSANTINS, se sont transformés par la suite en GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE; en ALLEMAGNE, les électeurs qui, par leur rang, répondaient aux anciens Domestiques fieffés, étaient tous, de nos jours encore, désignés par le titre de Domestiques impériaux. — La NOBLESSE du MOYEN AGE a eu pour Domestiques des ESTAFIERS : c'étaient des espèces de SICAIRES. — GANEAU s'est étendu à l'égard des Domestiques militaires de l'antiquité.

DOMICELLAIRE, subs. masc. V. OFFICIER.

DOMICILE, subs. masc. V. ACTE DE PUBLICATION. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4. V. ADRESSE. V. ADRESSE DE CHIRURGIEN EN GARNISON. V. AFFICHE DE PUBLICATION DE MARIAGE. V. DEMEURE. V. DERNIER D... V. LIEU DE D..., V. MATRICULE. V. SIGNALEMENT.

DOMICILIAIRE, adj. V. PUBLICATION D...

DOMINANT (dominante), adj. V. COMMANDEMENT D... V. OUVRAGE D... V. SEIGNEUR.

DOMITIEN. V. NOMS PROPRES.

DOMIXOUL, subs. masc. V. DAMOISEAU.

DOMMAGE, subs. masc. V. DÉGAT.

DOMMANGER, subs. masc. V. DAMOISEAU.

DOMP, subs. masc. V. SEIGNEUR.

DON, subs. masc. V. PAYE. V. SEIGNEUR. V. SOLDE.

DONATIF, subs. masc. V. PIQUE. V. RÉCOMPENSE.

DONATION (subs. fém.) CIVILE. V. CIVIL, adj. V. ÉTAT CIVIL.

DONDAINE, subs. fém. (F), ou BEDONDAINE, comme le dit GANEAU. Ce mot, qui probablement est une onomatopée, désignait dans le MOYEN AGE un ENGIN ou une MACHINE DE GUERRE que FAUCHET compare à la CATAPULTE, et qui lançait des pierres sphériques qu'on nommait BEDAINES. C'était une espèce de MORTIER ou de tube gros et court, peut-être une sorte de BOMBARDE; ce qui établit cette probabilité, c'est qu'on appelait aussi BEDONDAINE le TAMBOUR. Or il y avait des BOMBARDES qui se composaient de plusieurs portions de cylindre creux assemblées et attachées comme des tuyaux d'égout, et à peu près pareilles au fût d'un TAMBOUR.—On peut consulter sur ces mots CARRÉ (1783, E), FURETIÈRE (au mot *Bedaine*), GANEAU et MÉNAGE.

DONGEON, subs. masc. V DONJON.

DONGON, subs. masc. V. DONJON.

DONGUN, subs. masc. V. DONJON.

DONION, subs. masc. V. DONJON.

DONJEON, subs. masc. V. DONJON.

DONJON, subs. masc. (F), ou DONGEON resté dans l'ANGLAIS *dungeon*, ou DONGON, ou DONGUN, ou DONION, ou DONJEON, ou DOUION. Mots venus, suivant DUCANGE et GÉBELIN, du CELTIQUE *dun*, signifiant colline ou hauteur. ROQUEFORT le tire du BAS LATIN *dongio*, *domnio*, *dongo*, *dunio*, *dungeo*, *dungio*, *dungo*, *dunjo*, *dunjonnus*; ces termes passent pour une corruption du LATIN *dominicum*; ils ont laissé *dongione* dans l'ITALIEN. FAUCHET dérive, avec moins de ressemblance, Donjon de *domicilium*. JAULT le fait venir de *dominio* et de *dominionus*, SEIGNEUR, parce que c'était une TOUR, une FERTÉ dans laquelle demeurait le SEIGNEUR. — Ces OUVRAGES, auxquels ROQUEFORT donne pour synonyme le substantif MUETTE, s'appelaient aussi, on ne sait trop pourquoi, TOURS DE GALLE; quelques étymologistes ont prétendu que c'était une traduction du mot *turres Gallorum*, tours des GAULOIS. — Pendant longtemps un Donjon était le lieu de résidence d'un personnage tenant un haut rang dans la HIÉRARCHIE MILITAIRE; c'était une construction entrecoupée de CRÉNEAUX et flanquée de deux, de trois ou de quatre TOURS renfermant les chartes et le trésor. C'était un BEFFROI de CHATEAU OU de FORTERESSE, un RÉDUIT ménagé en cas d'ASSAUT et d'échec, une CITADELLE située soit vers le centre de l'habitation domaniale, soit vers le point culminant; l'ESCALIER en était étroit, pour être plus aisément défendu; d'ÉTAGE en ÉTAGE on en pouvait déplacer les poutres pour établir comme autant de MACHICOULIS par lesquels on écrasait de pierres l'assaillant. — Il y

Digitized by Google

sion, former la HAIE DE PROCESSION. — La formation de la Double haie devenant difficile quand l'INFANTERIE ne s'est plus formée que SUR TROIS RANGS, l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) ne la mentionnait plus; ses rédacteurs gardaient le silence pour s'éviter la peine d'un travail d'esprit; ils esquivaient la difficulté qu'il fallait vaincre. L'ÉVOLUTION n'ayant pas cessé d'être utile, des ÉCRIVAINS s'en sont occupés.—SINCLAIRE (1773, L), pour former en Double haie un BATAILLON EN BATAILLE DE PIED FERME À RANGS SERRÉS, fait OUVRIR LES RANGS, fait rompre par deux hommes en chaque RANG, compose ainsi une colonne de petites subdivisions de six hommes chacune et d'un homme de profondeur; il brise ensuite ces subdivisions en deux en mettant les hommes en bataille par trois. Il fait faire ensuite face au centre par un demi-tour à l'une des deux moitiés, et la troupe se trouve avoir passé de l'ORDRE SUR TROIS RANGS à l'ORDRE SUR DEUX RANGS. Mais SINCLAIRE oublie de mentionner une précaution qui eût dû être préparatoire, et qui eût consisté à étendre d'un tiers le front du BATAILLON EN BATAILLE, en espaçant d'un tiers de FRONT les PELOTONS, avant de faire OUVRIR LES RANGS, puisque autrement le terrain se refusera à la formation nouvelle, vu que deux RANGS vont demander un tiers de fois plus de place que trois RANGS n'en occupaient. La formation de SINCLAIRE n'eût rien valu de nos jours, parce qu'elle brouille le RANG DE TAILLE; mais cette loi du RANG DE TAILLE ne s'observait pas encore au temps où il écrivait; elle a aussi l'inconvénient de rendre très-difficile le rétablissement de la troupe sur trois RANGS après la cérémonie finie. Selon l'ancienne formation du RANG DE TAILLE, le meilleur moyen de former la Double haie, étant par BATAILLON EN BATAILLE DE PIED FERME À RANGS SERRÉS, était de ROMPRE par PELOTON, de déployer les trois RANGS de chaque PELOTON pour les reformer en un seul RANG, de doubler ce RANG et de remettre en bataille par le flanc le BATAILLON sur un terrain d'un tiers plus étendu et en séparant convenablement ses deux RANGS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a su pourvoir, au moyen des formations de trois RANGS sur deux et sur un, qui découlent du nouveau système de RANG DE TAILLE, à l'établissement prompt et régulier des haies, soit double, soit simple, et à la facile reformation du BATAILLON en bataille.

DOUBLE MAILLE, subs. fém. V. ARMURE DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLE.

DOUBLE MARCHE. V. MARCHE. V. MARCHE-ROUTE.

DOUBLE OBLIQUE. V. OBLIQUE, adj. V. ORDRE D..

DOUBLE PAYE. V. ARME D'HONNEUR. V. COMPOSITION. V. CONNÉTABLE N° 4. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. HOMME DE TROUPE N° 3. V. LANSQUENET. V. LÉGION D'HONNEUR. V. PAYE. V. RÉCOMPENSE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉMUNÉRATION. V. TRAITEMENT DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DOUBLE PHALANGE. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. OPLITE.

DOUBLE RATION. V. RATION. V. TORQUAT.

DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE (B, 1). Quotité de chauffage double de celle que perçoivent le SOLDAT et le CAPORAL des compagnies de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle est accordée à l'ADJUDANT, aux SOUS-OFFICIERS, aux FOURRIERS, au CAPORAL DE SAPEURS, au CAPORAL TAMBOUR, aux MUSICIENS, parce que, leur ordinaire se composant de moins d'hommes, il leur faut plus de COMBUSTIBLE pour la cuisson de leurs ALIMENTS. LA MASSE DE CHAUFFAGE est calculée en conséquence.

DOUBLE RATION DE PAIN. V. DÉTENU AU PAIN ET A L'EAU. V. ORDINAIRE DE SOLDAT. V. RATION DE PAIN.

DOUBLE RATION DE VIVRES. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. RATION DE VIVRES. V. RÉCOMPENSE.

DOUBLE SAPE (G, 4; H, 1). SAPE OU SAPE DOUBLE, que l'on construit dans les cas où il faut également garantir ses deux FLANCS; ainsi c'est élever un PARAPET de chaque côté, en en conduisant simultanément les TÊTES sur la perpendiculaire d'un OUVRAGE, et entrecoupant, au besoin, de TRAVERSES le CHEMINEMENT.

DOUBLE SÉJOUR. V. SÉJOUR.

DOUBLE SEMELLE. V. A D... V. SEMELLE.

DOUBLE TAILLANT DE LAME. V. CONTRE-POINTE DE LAME. V. CORPS DE LAME D'ÉPÉE D'OFFICIER. V. TAILLANT DE LAME.

DOUBLE TENAILLE. V. A D... V. BONNET DE PRÊTRE. V. TENAILLE.

DOUBLE TÊTE. V. A D... V. TÊTE.

DOUBLE TOIT. V. A D... V. TOIT.

DOUBLÉ (doublée), adj. V. PAS D... V. PHALANGE D...

DOUBLEMENT, subs. masc. (term. génér.), ou DOUBLEMENT TACTIQUE. Le mot Doublement est provenu de la même souche que le mot DOUBLE; il a produit le terme DÉDOUBLEMENT; il exprime un ancien genre de MANŒUVRES propres à l'INFANTERIE; c'était un moyen d'accourcir ou d'étendre le FRONT, d'épaissir ou d'amincir la HAUTEUR. M. LISKENNE (t. 1, p. 512) en donne dans une gravure l'image. — Les SUISSES, les ESPAGNOLS, les NASSAU, GUSTAVE-ADOLPHE avaient emprunté de la PHALANGE GRECQUE et de ses MARCHES-ROUTES les ÉVOLUTIONS À DOUBLEMENT;

Digitized by Google

Thomas Hall	Ensign	1
Thomas Hall	Lieutenant	1
Thomas Hall	Lieutenant	1
Thomas Hall	Lieutenant

DOUILLE, subs. fém. V. A D... V. ANNEAU DE D... V. BAIONNETTE A D... V. COUVRE-D... V. ÉCHANCRURE DE D... V. FENTE DE D... V. PONTET DE D...

DOUILLE (term. génér.). Ce mot est, suivant quelques étymologistes, une corruption des expression *doie*, *doye*, qu'on retrouve dans RABELAIS, pour signifier canal, conduit; ROQUEFORT dit au contraire qu'on appelait DOUELLE de PIQUE (ou tube de fer creux, nommé aussi talon) ce que les artisans ont, par corruption, nommé Douille. — LEDUCHAT tire *doie* du LATIN *ducere*, conduire. — Une Douille est une portion de tube ou de cylindre creux; elle se distingue en DOUILLE DE BAIONNETTE, — DE HACHE, — DE PLAQUE.

DOUILLE de BAIONNETTE (B, 1; G, 1). Sorte de DOUILLE qu'on peut appeler la POIGNÉE de la BAIONNETTE du FUSIL D'INFANTERIE; elle est contigué au TALON de la LAME: son usage est peu ancien. On a été trente ans avant de découvrir que le moyen de fixer commodément la BAIONNETTE AU BOUT DU FUSIL tenait à l'invention d'une Douille. — Dans l'origine, la BAIONNETTE des RÉGIMENTS D'ARTILLERIE avait, au lieu de Douille, un MANCHE qui s'enclavait dans l'EMBOUCHURE du CANON, de sorte qu'on ne pouvait FAIRE FEU qu'après avoir ôté la BAIONNETTE. MAURICE DE SAXE (1757, A), partisan des ARMES D'HAST et mettant peu de confiance dans les ACTIONS DE FEU, regrettait l'abolition du MANCHE de baïonnette, parce qu'il avait, suivant lui, l'avantage de s'opposer à ce désordre qu'il appelait la TIBERIE. — Les Douilles de baïonnettes sont à FENTE OU ÉCHANCRURE, à BOURRELET, à PONTET; elles portent une BAGUE de BAIONNETTE qui circule sur l'EMBASE du BOURRELET; elles s'arrêtent au moyen d'un ÉTOUTEAU; elles affleurent l'EMBOUCHOIR; elles sont comme la racine de la BRANCHE de la BAIONNETTE; elles portent en empreinte ou en gravure le NUMÉRO D'ARMEMENT. — Lorsque l'invention des Douilles était récente, un COUVRE-DOUILLE s'y ajustait pour tout le temps pendant lequel l'homme portait sa baïonnette dans le fourreau. — La MILICE ANGLAISE avait conservé le COUVRE-DOUILLE.

DOUILLE de COUTEAU DE BRÈCHE. V. COUTEAU DE BRÈCHE.

DOUILLE de FER DE HACHE. V. DOUILLE DE HACHE. V. FER DE HACHE.

DOUILLE de FER DE LANCE. V. CORDON A CRAVATE. V. DRAPEAU. V. FER DE LANCE.

DOUILLE de HACHE DE SAPEUR D'INFANTERIE (B, 1; G, 1), ou DOUILLE DE FER DE HACHE. Sorte de DOUILLE dans laquelle s'enclave l'extrémité supérieure du MANCHE de la HACHE en usage dans les CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Le COLLET du FER de la HACHE règne à partir de la Douille.

DOUILLE de PELLE. V. PELLE DE CAMPEMENT.

DOUILLE (douilles) de PLAQUE DE COLLIER (B, 1). Sorte de DOUILLES qui sont en cuivre; les Douilles à baguettes ont été en bufle jusqu'au dix-neuvième siècle, et elles pendaient à l'extrémité du collier; elles ont été placées sur la poitrine depuis la guerre de la révolution. — Les Douilles de plaque sont destinées à recevoir les BAGUETTES DE CAISSE, et sont jumelles et accolées. — Les Douilles de cuivre sont fixées verticalement, au moyen de TENONS et de CLAVETTES, sur le milieu de la PLAQUE des COLLIERS de TAMBOURS; leur longueur est de soixante millimètres, leur épaisseur d'un millimètre, leur diamètre intérieur est conforme à l'épaisseur du CORPS de la BAGUETTE. — Le poids de chaque Douille est de trente grammes.

DOUILLE de POMME. V. POMME. V. POMME DE CANNE. V. POMME DE CANNE DE TAMBOUR-MAJOR.

DOUION, subs. masc. V. DONJON.

DOUNOUS; **DOUTREPONT**. V. NOMS PROPRES.

DOUVE (subs. fém.) de FOSSÉ (F), ou DEUVE, suivant ROQUEFORT. Le mot Douve est dérivé peut-être de l'ITALIEN *doga*, qui serait provenu lui-même, dit-on, du LATIN *dolium*. DUCANGE le tire du bas LATIN *doga*, signifiant FOSSÉ, ou de *dupia*, et GÉBELIN du CELTIQUE *dol*, creux, courbe, d'où serait venu le LATIN *dolium*. — MÉNAGE parle des Douves de CHATEAUX. FURETIÈRE et GÉBELIN disent qu'une Douve est un FOSSÉ de FORTIFICATION: cette explication est peu satisfaisante. D'autres ÉCRIVAINS supposent que c'était une citerne, un puits: rien de raisonnable ne fortifie ce sentiment. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) emploie le mot Douve comme synonyme de partie de la CONTRESCARPE d'un FOSSÉ SEC, et comme étant en rapport avec une POTERNE; mais le sens qu'il y donne est peu éclairci, et cet AUTEUR est inintelligible dans la phrase suivante: *Je mettrois un poste en mes bouleverts* (BASTIONS) *et de mes bouilliers, si je avois des Douves.* — Le même ÉCRIVAIN, dans le passage suivant, prouve qu'une Douve n'est pas un FOSSÉ, mais qu'elle tient au bord du fossé: *Et peult on aussi faire des bastardeaux qui traversent les fossez tant de vostre ville à vos Douves, que de vostre Douve aux champs.* Ainsi c'étaient des TRANCHÉES qui défendaient les PORTES. — LACHESNAIE (1758, 1; au mot *Mur de Douve*) n'éclaircit rien; M. MONTEIL (épître 19) mentionne le mot sans l'expliquer. Il signifie paroi de fossé, soutien de

Digitized by Google

ANNÉES.	RÉGIMENTS	HOMMES.	OBSERVATIONS.
1743.....	17.....	.....	Les compagnies n'étaient alors qu'à trente hommes, et à cette époque les Dragons étaient considérés à part de la grosse cavalerie.
1755.....	18.....		
1762 (10 décembre).	17.....	A trois escadrons chacun de quatre compagnies.. 6,885 ho.	
1775.....	17.....	6,226 hom. 4,896 chev.....	
1776.....	24.....	21,192 hom.....	Mais les chevaux n'étaient pas moitié de ce nombre; les escadrons sont de cent quarante-quatre. Dans chaque régiment un cinquième escadron se compose de chasseurs.
1784 (15 juillet)...	.....	L'effectif n'est que de 12,480 h.	Dont la moitié à cheval. Il n'y a que 96 escadrons.
1788 (17 mars).....	18.....	Sur pied de paix de... 9,180 Sur pied de guerre de.. 12,888	A trois escadrons. Les escadrons ne sont qu'à cinquante-quatre; il y a un sixième des hommes non montés.
1791 (1er janvier). .	18.....	Sur pied de paix de... 7,902 Sur pied de guerre de.. 9,180	A trois escadrons.
1793 (12 février). .	18.....	.....	A quatre escadrons.
An deux (10 nivose) ou 1794 (1er janv.).	20.....	 14,080	Il existe 120 escadrons; et le nombre des chevaux excède celui des hommes.
An 5 (10 brumaire).	20.....	 16,920	A six escadrons.
An 7 (22 fructidor). ou 1799 (juillet)..	18.....	 14,130	Les escadrons réduits à soixante.
1804 (septembre)...	30.....	 16,000	Le nombre des escadrons est de cent vingt, et celui des chevaux est moindre d'un 6e environ.
1806.....	.....	L'effectif est de..... 31,650	Un trentième d'hommes n'est pas monté.
1809.....	24.....	 21,588	Cent quarante-quatre escadrons.
1813 (3 avril).....	.....	L'effectif est de..... 25,320	
1814 (12 mai).....	15.....	 9,660	Soixante escadrons.
1815 (30 août).....	10.....	 5,820	Quarante escadrons.
1815 (9 octobre)...	.....	L'effectif est de..... 4,000	Dont un tiers non monté.
1825.....	12.....	Pied de paix de..... 8,808 Pied de guer re..... 11,152	Il y a soixante-douze escadrons; il y a un 8e de chevaux de moins que les hommes.
1831 19 (février)..	12.....	 12,336	Six escadrons.

s les dernières années du régime im pé-
, le nombre des Dragons était le do uble
la grosse cavalerie; mais, conformé ment à l'opinion de Boisroger (1773, G), ils ne devraient l'excéder que d'un tiers. — Fe-quières (1750, A) et Puységur (1748, C) se

de Savoie, Vendôme, faisaient grand cas et grand usage des Dragons. Cette arme s'est couverte de gloire en Italie en 1796 *et* 1797. *En Egypte, en Espagne, dans les guerres de* 1806-1807, *un préjugé s'est élevé contre elle; les divisions de Dragons avaient été réunies à Compiègne et à Amiens pour être embarquées sans chevaux, et y servir* (en ANGLETERRE) *à pied jusqu'à ce qu'on pût les monter. Baraguai leur fit faire des guêtres, et incorpora quantité de recrues qu'il ne fit exercer qu'aux manœuvres de l'infanterie; ils firent la campagne de* 1806 *à pied..... On les monta sur des chevaux de prise, les trois quarts hors de service. En* 1813 *et en* 1814, *les Dragons rivalisèrent avec les cuirassiers,* etc. — On lit aussi dans le même ouvrage (t. 1, p. 265) : *Une division de deux mille Dragons qui se portent rapidement sur un point avec quinze cents chevaux de cavalerie légère, pour mettre pied à terre, pour y défendre un pont, la tête d'un défilé, une hauteur..... De quel avantage cette arme n'est-elle pas dans une retraite?* — Ces jugements et ces opinions peuvent être l'objet de plusieurs observations. BONAPARTE n'eût pas dû accuser BARAGUAI, mais s'avouer à lui-même d'où était venu le mal, et à quelles circonstances il avait tenu. BONAPARTE se persuada qu'il lui suffisait de vouloir et d'ordonner pour qu'à l'instant les hommes qu'il employait fussent bons à tout; il pensait que les éclairs de son génie étaient pour ses entours d'ineffaçables lumières. — Comment BONAPARTE ignorait-il donc quelles fonctions anciennes avaient été celles du Dragon et quel UNIFORME il portait originairement? Comment ne se souvenait-il plus que les Dragons avaient toujours eu les GUÊTRES? le recrutement dépendait-il de BARAGUAI, et comment ce général eût-il exercé autrement qu'aux MANŒUVRES D'INFANTERIE des hommes qui n'avaient pas de CHEVAUX? — BONAPARTE ne regardait pas les Dragons comme CAVALERIE LÉGÈRE, puisqu'il leur donnait de la CAVALERIE légère pour auxiliaire; il ne les regardait point comme GROSSE CAVALERIE, puisqu'il les faisait combattre en mettant pied à terre; qu'étaient-ils donc à ses yeux? Cette incertitude dure encore aujourd'hui; on ne sait, depuis que le FUSIL leur a été retiré, quelle est la nature de l'ARME PERSONNELLE dont ils font partie. Mêtis de l'ARMÉE FRANÇAISE, ils n'ont pas d'analogie avec la CAVALERIE cuirassée; les DRAGONS de la GARDE ROYALE ont été créés CAVALERIE LÉGÈRE, sans que cette assimilation ait été étendue, ou du moins officiellement appliquée aux hommes de troupe des RÉGIMENTS DE DRAGONS de ligne; nous avons même vu dans ces RÉGIMENTS le HARNACHEMENT de troupe être de GROSSE CAVALERIE et le HARNACHEMENT d'officiers être de CAVALERIE LÉGÈRE; il y a donc plusieurs sortes de Dragons, ou plutôt, puisqu'ils n'ont plus rien de pédestre, il n'y a plus de Dragons. Ce que leurs FONCTIONS peuvent avoir de commun avec celles de la CAVALERIE FRANÇAISE est ou obscur ou indéterminé. La suppression de leurs attributions anciennes, la conservation de leur dénomination devenue fausse, la complication sans dédommagement qui en résulte dans les rouages de l'administration, sont autant d'imperfections dans le système de la COMPOSITION de la MILICE FRANÇAISE. Aussi ODIER (1824, E), en parlant des HUSSARDS, demande-t-il si l'ARME des Dragons n'est pas également une complication blâmable. — L'usage des Dragons a été imité des FRANÇAIS par plusieurs nations; mais la similitude est plutôt dans l'espèce de la dénomination que dans la nature du service primitif, c'est-à-dire du SERVICE A PIED et A CHEVAL. Les Dragons étrangers n'étaient généralement qu'une nuance, assez indéterminée, de CAVALERIE LÉGÈRE. — Il y a, en fait d'imitations, de grandes bizarreries. — Les FRANÇAIS, inventeurs des Dragons, n'ont pas continué à les considérer comme INFANTERIE A CHEVAL, parce que les étrangers, qui n'avaient emprunté qu'imparfaitement l'institution, n'y voulaient voir que des HOMMES DE CHEVAL. — La MILICE PERSANE cependant a un genre de troupes qui rappelle nos Dragons au temps où ils étaient ARQUEBUSIERS.

DRAGON FRANÇAIS de GARDE ROYALE. V. ARME DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. ARME DE DRAGONS. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COMPOSITION. V. DRAGON FRANÇAIS. V. FRANÇAIS, adj. V. GARDE ROYALE.

DRAGON FRANÇAIS de LIGNE. V. ARME DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. ARME DE DRAGONS. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COMPOSITION. V. DRAGON FRANÇAIS. V. LIGNE.

DRAGON HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

DRAGON HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

DRAGON LÉGER. V. LÉGER, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1.

DRAGON PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

DRAGON PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4. V. PRUSSIEN, adj. V. TIRAILLEUR.

DRAGON RUSSE. V. ARTILLERIE D'INFAN-

Digitized by Google

TERIE. V. CARABINE. V. MILICE RUSSE N° 2, 3, 4. V. RUSSE, adj.

DRAGON SUÉDOIS. V. MÈCHE DE MOUSQUET. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

DRAGON VOLANT (F), OU EXTRAORDINAIRE. Sorte de DRAGON A FEU, ou de BOUCHE A FEU A TIR DIRECT, qui ne différait pas d'une BOMBARDE allongée. SAINT-REMY dit que c'était une PIÈCE DE TRENTE-DEUX livres de BALLES et de vingt-deux pieds de long; GANEAU partage cette opinion; M. MEYER (Moritz) la dépeint au contraire comme une PIÈCE DE QUARANTE, en usage avant 1572.

DRAGONAIRE, subs. masc. V. DRACONNAIRE.

DRAGONNADE, subs. fém. V. CARTE BLANCHE. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2. V. DUEL. V. EXÉCUTION MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1662.

DRAGONNAIRE, subs. masc. V. DRACONNAIRE.

DRAGONNE, subs. fém. V. A LA D...

DRAGONNE (term. génér.). Ce mot, qui tire son origine de la DÉNOMINATION des DRAGONS FRANÇAIS et qui a eu diverses acceptions, est surtout synonyme de CORDON DE SABRE. — Les DRAGONS ayant été la troupe qui, la première, fit un usage fréquent des ARMES A FEU, ils se virent obligés de suspendre le SABRE à leur poignet à l'instant de FAIRE FEU; le reste de la CAVALERIE, quand elle eut pris généralement le PISTOLET, imita ce CORDON, et lui donna le nom qui rappelle ses inventeurs. — La Dragonne se distingue ou s'est distinguée en DRAGONNE D'HOMME DE TROUPE et en DRAGONNE D'OFFICIER.

DRAGONNE CÉLEUSTIQUE. V. CÉLEUSTIQUE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2.

DRAGONNE de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 5. V. DRAGONNE D'OFFICIER.

DRAGONNE de TROUPE. V. DRAGONNE D'HOMME DE TROUPE. V. GARDE ROYALE N° 3. V. GUERRE DE 1792. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. TROUPE.

DRAGONNE D'HOMME DE TROUPE (B, 1), OU DRAGONNE DE TROUPE D'INFANTERIE. Sorte de DRAGONNE qui fut quelque temps en usage comme CORDON DE SABRE D'INFANTERIE, mais qui fut supprimée en 1775. Depuis cette époque, les GRENADIERS qui allaient en semestre ornaient de passementerie rouge leur BRIQUET; les GRENADIERS des GARDES NATIONALES imitèrent cette mode et prirent la Dragonne écarlate. LA GARDE DU SOUVERAIN imita à son tour les GARDES NATIONALES; mais la Dragonne n'était pas au nombre des EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT, dont le MINISTÈRE permettait l'usage à l'INFANTERIE DE LIGNE; UNE CIRCULAIRE DE 1809 (11 JANVIER) accorda la Dragonne aux grenadiers de ligne à l'imitation de la GARDE IMPÉRIALE. Le prix en était acquitté au compte de la MASSE D'HABILLEMENT. — Les Dragonnes ont continué longtemps à être reconnues et autorisées, quoique rien ne soit moins utile.

DRAGONNE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de DRAGONNE que les OFFICIERS DE DRAGONS, à ce que dit AUDOUIN, portèrent les premiers comme MARQUE DISTINCTIVE de leur GRADE: cette assertion n'est pas entièrement juste. — La Dragonne fut adoptée pas les OFFICIERS qui fréquentaient la cour pendant le siècle dernier, parce que, ne s'y présentant qu'en habit bourgeois et désirant cependant se prévaloir d'une DÉCORATION qui indiquât leur profession, ils n'avaient trouvé rien de mieux que d'orner la POIGNÉE de leur ÉPÉE A LA FINANCIÈRE avec une Dragonne en fil d'or, au lieu d'y mettre un NOEUD en rubans à la manière des bourgeois. — De cet instant, la Dragonne ne servant plus à passer la main pour y suspendre l'ARME, sa destination fut entièrement changée. — La mode de la cour devint celle de l'armée; le MINISTÈRE donna la Dragonne d'or à tous les OFFICIERS portant ÉPAULETTE et ÉPÉE. — Les COMMISSAIRES DES GUERRES, dans un temps où ils n'avaient pas encore d'UNIFORME, s'empressèrent de prendre la Dragonne comme témoignant qu'ils étaient militaires et qu'ils jouissaient d'une assimilation à certains GRADES. — La Dragonne était toujours tissue en or, quel que fût le métal de l'ÉPAULETTE, parce qu'à la cour on ne portait avec l'habit bourgeois que la DRAGONNE D'OR. Les seuls OFFICIERS de la MARÉCHAUSSÉE la portaient en ARGENT comme l'ÉPAULETTE. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) disposait que la Dragonne serait en *cordon à un seul gland mêlé de fils d'or et de soie couleur de feu*. Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) disposait qu'elle serait conforme à l'ÉPAULETTE. — En 1792, on reconnut que la Dragonne était un ornement coûteux et incommode pour l'officier d'infanterie: coûteux, parce qu'elle était promptement usée par les frottements; incommode parce qu'elle génait le maniement de l'ÉPÉE et noircissait la CULOTTE BLANCHE; aussi pour concilier la mode, l'économie, la vanité, le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) prescrivait-il aux OFFICIERS de ne plus porter de DRAGONNE D'OR excepté en GRANDE TENUE, et ils y substituèrent, dans la TENUE ordinaire, une DRAGONNE DE FIL BLANC; celle-ci joignait à son inutilité un autre inconvénient, c'était de ne désigner en rien le GRADE et d'être salie en peu de jours. — La durée de la DRAGONNE

Digitized by Google

DE FIL fut courte, parce que le blanc fut proscrit; quelques corps y substituèrent des Dragonnes en fil tricolore; celles-ci disparurent à l'époque où l'INFANTERIE fut AMALGAMÉE. — La simplicité du costume des guerriers de la révolution fit oublier toute espèce de Dragonnes. — Au temps du faste impérial, on rattacha la DRAGONNE D'OR aux *épées* et aux SABRES. — Les décisions ou réglements d'uniforme promulgués sous le ministère de FELTRE, en 1812, abolirent la Dragonne, qui a eu à peine en FRANCE une durée d'un siècle; elle est restée en usage chez d'autres nations qui l'avaient empruntée de nous, mais qui en tiraient de l'utilité: ainsi, dans plusieurs SERVICES ÉTRANGERS et chez les Allemands, la Dragonne était le seul SIGNE désignatif du GRADE dans l'INFANTERIE.

DRAGONNE D'OR. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. OR.

DRAGONNE EN FIL BLANC. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. EN FIL BLANC. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

DRAGONNER, verb. neut. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2.

DRAGUE, subs. fém. V. DAGUE.

DRAP, subs. masc. V. CHEF DE D... V. COULEUR DE D... V. EN D... V. FABRIQUE DE D... V. FOURNITURE DE D... V. LISIÈRE DE D... V. PANTALON DE D... V. PIÈCE DE D... V. RÉCEPTION DE D...

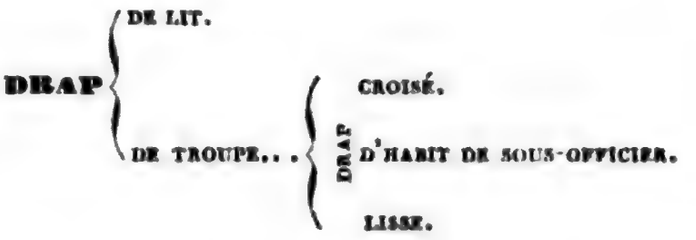

DRAP (term. génér.). Ce mot, qui a la même origine que les expressions DRAPEAU, DRAPERIE, a d'abord indiqué, s'il en faut croire MÉNAGE, un vêtement, un habit, avant de signifier une étoffe de laine; le terme était tiré du LATIN barbare *drappas*, *drappum*, *drapellum*, *drapus*, *trapus*, venu, dit GANEAU, du GAULOIS, et dont l'ITALIEN a fait *drappo*: ce mot signifiait étoffe en soie, et était usité à VENISE, seul pays qui fabriquât ces étoffes, avant que cette branche d'industrie se fût étendue. — Il est particulièrement traité du Drap dans le *Dictionnaire technologique*. — Le Drap sera principalement distingué ici en DRAP BEIGE, — BLANC, — BLEU, — DE BONNET, — DE COLLET, — DE COULEUR, — DE DOUBLURE, — DE FOND, — DE LIT, — DE SOLDAT, — DE SOUS-OFFICIER, — DE TROUPE, — D'HABIT, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — GRIS DE FER, — TEINT EN LAINE, — TEINT EN PIÈCE, — VERT.

DRAP BEIGE. V. BEIGE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. TROUPE COLONIALE.

DRAP BLANC. V. BLANC, adj. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. HABIT.

DRAP BLEU. V. BLEU, adj. V. BLEU DE ROI. V. BLEU NATIONAL. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. REDINGOTE D'OFFICIER.

DRAP CROISÉ (B, 1). Sorte de DRAP DE TROUPE ainsi nommé depuis quelques années, et qui diffère peu du TRICOT. Il était employé à la confection des PANTALONS DE TROUPE, etc., en vertu de la DÉCISION DE 1825 (31 DÉCEMBRE). La dénomination du Drap croisé a nécessité l'emploi du mot DRAP LISSE.

DRAP de BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE DE SOUS-OFFICIER.

DRAP de COLLET DE CAPOTE. V. COLLET DE CAPOTE.

DRAP de COULEUR TRANCHANTE. V. COLLET DE CAPOTE. V. COR DE CHASSE. V. COULEUR TRANCHANTE.

DRAP de DISTINCTION. V. DISTINCTION. V. GILET.

DRAP de DOUBLURE. V. BASQUE D'HABIT DE TROUPE. V. DOUBLURE. V. DOUBLURE DE BASQUE.

DRAP de FOND D'HABIT. V. BONNET DE POLICE. V. FOND D'HABIT.

DRAP de LIT. V. DRAPS DE LIT.

DRAP de SOLDAT. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. DRAP DE SOUS-OFFICIER. V. DRAP DE TROUPE. V. SOLDAT. V. SOLDAT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DRAP de SOUS-OFFICIER. V. DRAP DE SOLDAT. V. DRAP DE TROUPE. V. DRAP D'HABIT DE SOUS-OFFICIER. V. MAITRE OUVRIER N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821; id. EN 1824 (4 AOUT). V. MUSICIEN N° 4. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. SERGENT-MAJOR N° 5. V. SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DRAP (draps) de TROUPE (B, 1). Sorte

de DRAP ou d'ÉTOFFE D'HABILLEMENT que nous examinerons par rapport aux seuls HOMMES DE TROUPE, parce que l'HABILLEMENT des OFFICIERS est indépendant de l'ADMINISTRATION des CORPS. — L'usage des Draps de troupe date généralement de 1610; mais l'examen de ce sujet ne saurait remonter au delà de l'époque où des COULEURS D'HABILLEMENT ont commencé à être régulièrement fixées, et où des règlements sur cette branche d'administration ont été publiés. — Ces règlements voulurent d'abord que tous les Draps de troupe fussent tirés de Lodève; telle était encore la disposition de l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS). Depuis lors, il y a eu jusqu'à treize FABRIQUES chargées de confectionner et de fournir les Draps. — Ceux qui ont deux ou trois ans de fabrication, sont regardés comme préférables à ceux qui sont de l'année. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Draps et les TRICOTS BLANCS ont été l'objet de MARCHÉS passés entre des FABRICANTS et le MINISTÈRE DE LA GUERRE. Le MINISTRE, après avoir reçu les DEMANDES ou ÉTATS des EFFETS D'HABILLEMENT que les CONSEILS D'ADMINISTRATION des CORPS dressaient approximativement, au commencement de l'année, à raison de leurs BESOINS, donnait ses ordres en conséquence; il faisait ses commandes aux FABRIQUES; il prescrivait les dimensions entre LISIÈRES, l'espèce, les quantités; il transmettait ou faisait parvenir directement des FABRIQUES les ÉTOFFES aux CORPS qui en devaient faire emploi. — La qualité, le prix, les COULEURS des Draps ont varié continuellement; ce qui a changé le moins, c'est la dimension de leur largeur; on peut, à cet égard et à l'égard de leur qualité, consulter l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; au mot *Habillement*). — Depuis le MARCHÉ de 1811, les principes adoptés pour l'acquisition des Draps de troupe se régularisent et s'améliorent. — Suivant les stipulations actuelles des MARCHÉS, les Draps ne peuvent être fabriqués qu'avec des laines de bonne qualité et sans mélange de PELADES (laine prise sur des peaux d'animaux morts). — Les Draps ont un CHEF marqué de deux LITEAUX de couleurs différentes, entre lesquels sont écrits les noms des FABRIQUES et des FABRICANTS, le millésime, le numéro de la PIÈCE, sa mesure et le nombre de ses FILS; ces parties et ces inscriptions sont conformes à un modèle déposé au MINISTÈRE. — Les Draps étaient teints en laine, en pièce, ou en toile, suivant leur destination, suivant l'espèce de TROUPE qui en devait faire usage, suivant qu'ils étaient DRAPS DE SOLDATS ou DRAPS DE SOUS-OFFICIERS; ils avaient cinquante-quatre PORTÉES de trente-deux FILS, ou un total de dix-sept cent vingt-huit FILS. — L'ORDONNANCE DE 1824 (21 AVRIL) soumettait les FOURNITURES DE DRAPS et ÉTOFFES au mode général d'adjudication. — Depuis la DÉCISION DE 1824 (29 NOVEMBRE), les Draps bleus sont teints en laine et ils sont fabriqués en cinquante-sept PORTÉES de trente-deux FILS chacune, composant un total de dix-huit cent vingt-quatre FILS en chaîne. — Ils ont cent dix-neuf centimètres entre lisières, mais cette largeur peut varier de cent quinze à cent vingt et un centimètres; ce qui, dans les RÉCEPTIONS, motive un plus ou un moins perçu, et se règle au moyen d'une balance commerciale et arithmétique. — Les Draps ne doivent être ramés que pour être écarris; ils doivent être examinés dans les FABRIQUES par des INSPECTEURS DE MANUFACTURES; leur inspection s'exerce à partir du premier procédé de la fabrication, ou lavage des laines, jusqu'à la teinture et à l'apprêt; ces Draps reçoivent ensuite un PLOMB apposé en tête et en queue de chaque PIÈCE, et ne sont admissibles par les CONSEILS D'ADMINISTRATION de régiment que sur le vu de ces PLOMBS; ceux dont les CHEFS auraient été enlevés ne doivent jamais être reçus. — Les Draps, lorsque l'admission en a eu lieu, ne peuvent être mis entre les mains des TAILLEURS des CORPS qu'après avoir été DÉCATIS et qu'après qu'il a été constaté s'ils n'ont subi qu'un raccourt déterminé, sauf à avoir action contre les FABRICANTS ou les FOURNISSEURS, si le raccourt excède les proportions légales. — La DÉCISION DE 1834 (6 MAI) prescrivait que les Draps adressés aux CORPS et qui n'y étaient pas jugés recevables devaient être flétris d'une marque de rebut, quand bien même les FABRICANTS les retireraient, sans courir chance d'arbitrage. — Les ÉCONOMIES obtenues dans la COUPE des DRAPS DE SOLDAT servent à l'habillement des ENFANTS DE TROUPE, et pour le reste sont portées en compte. — On puiserait d'utiles notions concernant les Draps de troupe dans ODIER (1824, E, t. VII, p. 102). — Le Drap de troupe se distingue en DRAP CROISÉ, — D'HABIT DE SOUS-OFFICIER, — LISSE.

DRAP D'HABIT. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. HABIT. V. HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. JUSTAUCORPS. V. MILICE HÉRLANDAISE N° 3.

DRAP D'HABIT DE SOUS-OFFICIER (B, 1), OU DRAP DE SOUS-OFFICIER. Sorte de DRAP DE TROUPE qui, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) devait être plus beau que le DRAP DE SOLDAT. Celui des BAS-OFFICIERS et des CADETS GENTILSHOMMES était le même. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le Drap

Digitized by Google

de troupe était le même pour tous, sans distinction de grades; mais, quand l'habillement commença à être régulièrement confectionné dans l'intérieur des corps, les plus belles pièces de drap étaient choisies pour habiller les sergents et sergents-majors. — La décision de 1822 (30 avril) s'est occupée de cet objet; depuis lors le Drap d'habit des sous-officiers et des adjudants d'infanterie française de ligne était teint en laine et pareil au drap de troupe de la garde royale; il diffère par une de ces qualités du Drap employé pour l'habillement des soldats et des caporaux de l'infanterie française de ligne.

DRAP d'homme de troupe. V. drap de troupe. V. hache de distinction. V. garde royale n° 3. V. homme de troupe. V. milice prussienne n° 10. V. tricot en laine.

DRAP d'officier. V. officier. V. redingote d'officier.

DRAP gris de fer. V. capote de troupe. V. gris de fer. V. pantalon de troupe.

DRAP lisse (B, 1). Sorte de drap de troupe ainsi nommé par opposition au mot drap croisé. — Le Drap lisse est précisément ce qu'on appelait absolument le Drap. On en confectionne depuis peu les pantalons d'étoffe.

DRAP teint en laine. V. drap de troupe. V. drap d'habit de sous-officier. V. teint en laine.

DRAP teint en pièces. V. drap de troupe. V. pièce de drap. V. teint en pièces.

DRAP vert. V. infanterie de ligne n° 5. V. vert, adj.

DRAPEAU, subs. masc. V. a d... V. abandon de d... V. apporter les d... V. arbre de d... V. attribut de d... V. au d... V. aux d... V. banderole de d... V. battre les d... V. bénédiction de d... V. botte a d... V. cordon de d... V. couleur de d... V. cravate de d... V. croix de d... V. dé de d... V. devise de d... V. distribution de d... V. droite de d... V. durée de d... V. escorte de d... V. V. étui de d... V. fer de d... V. file de d... V. fourreau de d... V. garde-d... V. garde du d... V. gentilhomme du d... V. gland de d... V. honneurs au d... V. honneurs aux d... V. lame de d... V. ligne de d... V. maniement de d... V. planter le d... V. porte-d... V. prise de d... V. réception de d... V. recevoir les d... V. rejoindre le d... V. renvoyer le d... V. salut aux d... V. salut de d... V. sentinelle de d... V. sergent de d... V. sortie de d... V. sous les d... V. sous-officier de d... V. talon de d... V. torsade de d...

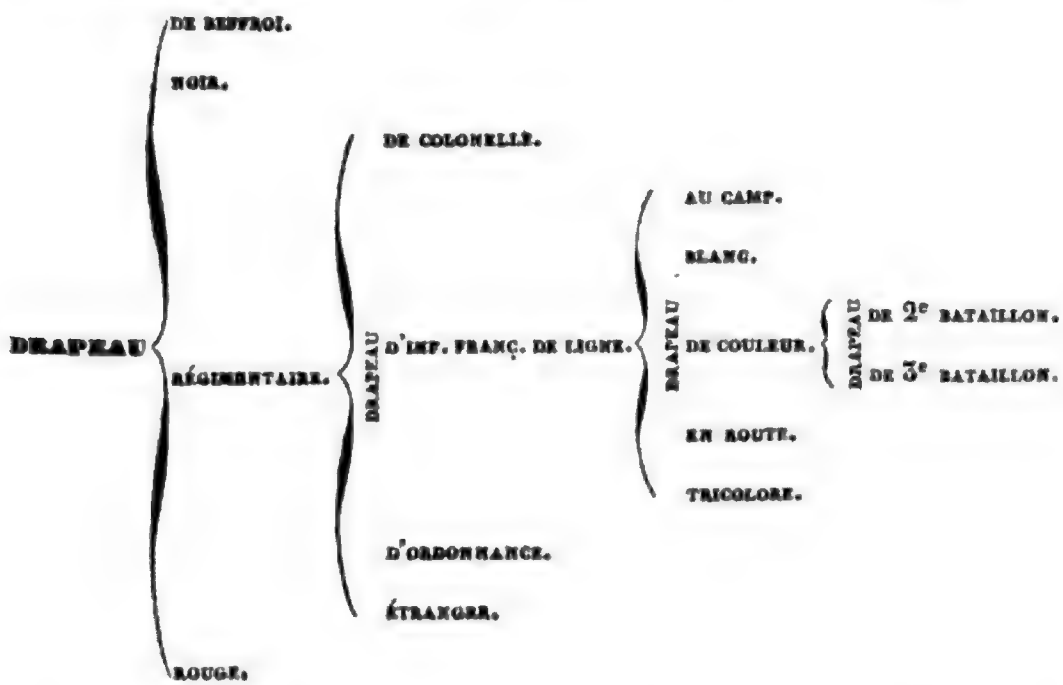

DRAPEAU (term. génér.), ou arbre, ou baudon, ou drapel, ou drappeau, ou pabalho (pavillon) suivant Roquefort. — Géséllin croit grec le mot Drapeau, mais il n'a d'autre origine que le mot drap, et répond au vénitien *drappo*, étoffe.—Il est question ici des Drapeaux comme insignes, comme enseignes, comme moyen de signaux.— Dalancourt et Furetière (au mot bannière) disent qu'originairement le voile des Dra-

Digitized by Google

peaux était en DRAP ; mais cela n'est absolument vrai qu'à l'égard des VEXILLES à DRAPERIE de très-petite dimension : car, depuis l'usage plus commun de la soie, les DRAPERIES de BANNIÈRE et de Drapeaux étaient des tissus de soie. L'ORIFLAMME était de CENDAL, espèce d'étoffe de soie. Au reste chaque peuple se servait des étoffes ou des matières qu'il avait sous la main ; on a fait des Drapeaux de TOILE, et même, si l'on en croit LEGENDRE, telle était la matière des anciens Drapeaux français. Les Indiens en avaient de coton : les AMÉRICAINS en avaient de plumes. — PASQUIER suppose le mot Drapeau synonyme d'étoffe en lambeaux, *provenu d'une hypocrisie ambitieuse des capitaines qui, pour paroistre avoir été aux lieux où l'on remuoit les mains, veulent représenter au public leurs enseignes deschirées.* — Ces assertions de PASQUIER sont des rêveries. — Nos ancêtres auraient francisé, suivant quelques autorités, sous le règne de CHARLES HUIT, l'italien *drappello*, signifiant ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT, et provenu du bas LATIN *drapellum*. Les AVENTURIERS des MILICES ITALIENNES usaient par analogie de l'expression *drappella*, lame de Drapeau, ou FER DE LANCE ; ils en avaient composé le verbe *indrappellare*, qui était si expressif et signifiait enrôler, ranger des hommes sous le Drapeau. — Il paraît qu'en français le terme Drapeau n'aurait pris vogue que bien plus tard, puisque Henri ESTIENNE (1583) le mentionne comme tout nouveau encore de son temps. — On ne devrait employer de nos jours l'expression Drapeau qu'en parlant de la seule INFANTERIE ; mais le style élevé ou poétique en a étendu l'usage : ainsi ÊTRE SOUS LES DRAPEAUX c'est SERVIR, n'importe dans quelle ARME. — Jusqu'à CHARLES NEUF, et même plus tard, l'expression Drapeau eut quelque chose d'indéterminé ; voilà pourquoi BRANTOME (1600, A) le nomme ARBRE dans la phrase suivante : *Il y eut de la contention* (contestation) *grande, mais le tout s'appaisa par la volonté du roy* (HENRI TROIS) *en faisant évanouir* (qui fit disparaître) *cet arbre blanc ou Drappeau.* — DERAY (1615, A) ne se sert, au lieu du terme Drapeau, que du mot ENSEIGNE. — PRAISSAC (1622, A) commence à employer le mot Drapeau, comme usité généralement ; mais ce sont surtout les ordonnances de LOUIS QUATORZE qui l'ont rendu technique et légal : ainsi le terme est nouveau, quoique l'usage de la chose soit aussi vieux que la civilisation. — Les CHINOIS avaient des Drapeaux à une époque plus reculée que ne l'est celle du siége de TROIE, et ils n'ont en rien changé l'emploi, la forme, l'espèce de ces instruments de guerre qui sont classés dans leur MILICE, suivant une gradation fixe et une méthode savante. Un petit Drapeau y guide cinq hommes, un plus grand en conduit vingt-cinq ; ces SIGNES diffèrent entre eux par une COULEUR particulière, et distinctive soit de l'ARME, soit du CORPS, soit de la DIVISION D'ARMÉE, soit enfin de l'ARMÉE même, car elle a son Drapeau spécial. — MAURICE DE SAXE, quoiqu'il ignorât les usages militaires de la CHINE, proposait d'approprier ce même système de Drapeaux à l'ARMÉE FRANÇAISE, d'effacer des anciens drapeaux leurs CROIX, et de leur donner entre eux des distinctions plus ingénieuses, mais trop compliquées. — Si nous empruntons nos exemples à des siècles moins reculés que ceux que mentionnent les annales tenues par les mandarins, nous verrons la mode des Drapeaux pénétrer de l'INDE et de l'ASIE chez les TARTARES, chez les ancêtres des TURCOMANS, etc., etc. — Les ENSEIGNES des SCYTHES étaient des Drapeaux ; les AUTEURS le témoignent en employant le mot *velum*, *vela*, pour donner idée de la DRAPERIE portée par une HAMPE. SIDONIUS APOLLINARIS représente cette enseigne, ce *velum*, comme un serpent tournant à la manière des girouettes, présentant au vent sa gueule béante, se gonflant, sifflant et s'agitant comme l'animal vivant. Nous verrons la LÉGION ROMAINE imiter ce serpent. — Dans la MILICE GRECQUE, et dans celle de ROME jusqu'à sa corruption, il y avait des SIGNES A HAMPE, mais point de Drapeaux. Cependant il paraît que c'était un Drapeau que les CONSULS faisaient flotter en certaines circonstances sur le Capitole, comme s'ARBORÈRENT, dans le MOYEN AGE, les BANNIÈRES SEIGNEURIALES. — La religion grecque connaissait aussi des SIGNES DISTINCTIFS pareils aux nôtres : aussi le voile de Minerve, que les ATHÉNIENS promenaient en procession, était un Drapeau, mais symbolique et non militaire. — La cavalerie et les alliés des ROMAINS se servaient de Drapeaux (*vexillum*, *vexilla*) ; mais il paraîtrait que c'est postérieurement au règne de Néron : car VIRGILE, si exact dans la peinture des usages militaires, et LUCAIN, qui écrivait sur des événements récents, ne mentionnent pas ce mot. — Les SIGNES A HAMPE des ROMAINS se changèrent en VEXILLES, ou DRAPEAUX A CROIX, c'est-à-dire suspendus à une croix, postérieurement à l'an 312, époque où CONSTANTIN prétendit qu'une croix lui était apparue dans les airs, et que les puissances du ciel lui avaient fait cadeau d'un beau LABARUM peint et doré de leurs mains ; de là les VEXILLES empreints d'inscriptions religieuses qui furent effacées pendant quelque temps par JULIEN le Phi-

Digitized by Google

losophe, mais qui reparurent ensuite dans la MILICE BYSANTINE.—Les Drapeaux, quelque nom qui leur doive être donné, datent de là, et furent une imitation des coutumes asiatiques avec lesquelles s'étaient familiarisés les BYSANTINS. — Au siége de PARIS, en 886, suivant le récit d'ABBON, les FRANÇAIS déployaient une sorte de Drapeau couleur de safran, qui faisait la terreur des DANOIS; il paraît que c'était une espèce de tableau, car il fallait deux chevaliers pour le porter au bout de leur LANCE. — L'usage des BANNIÈRES ou DRAPEAUX SUSPENDUS à une CROIX, imités eux-mêmes du LABARUM, fut adopté par les églises de la chrétienté, et, vers le septième siècle, la mode en devient générale; depuis cette époque les BANNIÈRES religieuses flottent à la tête des ARMÉES de FRANCE; cet usage se maintient pendant la durée du MOYEN AGE. Les prêtres, pour distinguer ces BANNIÈRES de celles que portaient les CORPS nommés BANDES, ou pour les distinguer des ENSEIGNES nommées BANDES, donnèrent aux ENSEIGNES purement paroissiales une HAMPE CROISÉE, tandis que quelques-unes de celles qui étaient féodales furent à HAMPE EN POTENCE, ou en panneton de clef, et que celles qui étaient essentiellement militaires furent à HAMPE SIMPLE, à FER DE LANCE et à DRAPERIE verticalement adhérente; la préférence donnée à cette DRAPERIE tint à ce qu'elle était plus solide, flottait moins, se roulait, s'engainait au besoin, et ne cachait pas au PORTE-DRAPEAU le chemin qu'il devait tenir, ou l'ennemi dont il avait à se défendre. — Nous voici à l'époque des CROISADES; en y combattant les ORIENTAUX, on remarqua que leurs LANCES A BANDEROLES étaient des MARQUES DISTINCTIVES préférables aux BANNIÈRES et aux DRAPEAUX ENVERGÉS ou en panneton; les CROISÉS apprécièrent l'avantage des HAMPES simples garnies d'une ARME A POINTE; de là probablement résultèrent des différences plus marquées entre quelques ENSEIGNES sacrées et les ENSEIGNES séculières. — Sous LOUIS ONZE, époque à laquelle plusieurs ÉCRIVAINS font remonter l'usage des Drapeaux (ils auraient dû employer le mot ENSEIGNE proprement dit), les BANNIÈRES rentrent dans les églises, et les DRAPEAUX A HAMPE SIMPLE restent à la tête des TROUPES et y conservent la DRAPERIE CARRÉE, parce que c'était la forme des girouettes que les BANNERETS avaient le privilége d'ARBORER. — Le nom de Drapeau, qui vers cette époque devint militaire, mais non encore positif ni légal, rappelle une des grandes révolutions de notre histoire, c'est-à-dire la décadence de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, l'extinction des ARMÉES FÉODALES, la disparition des PENNONS et l'origine des TROUPES MERCENAIRES. Les souverains, désirant s'affranchir du joug de leur NOBLESSE, qui, vis-à-vis d'eux, était une soldatesque toujours mutinée, favorisèrent des usages nouveaux, et adoptèrent quantité de mots originaires de l'ITALIE, pays depuis longtemps la terre classique des stipendiaires dont on commençait à goûter les services. De cette application des modes italiennes il nous est resté le terme Drapeau, qui, dans maints auteurs, exprime génériquement toute espèce d'ENSEIGNES garnies d'une DRAPERIE, telles que le MANIPULE romain, le VEXILLE des anciens, le LABARUM BYSANTIN, la CHAPE DE SAINT-MARTIN, les GONFALONS D'ITALIE, les BANNIÈRES et l'ORIFLAMME des siècles de la superstition, les BANDES du MOYEN AGE, les CARROUSES à bœufs du commencement de la TROISIÈME RACE, nos PAVILLONS ou FLAMMES de MARINE, la BANNIÈRE DE FRANCE, la CORNETTE ROYALE, les PENNONS DE CHEVALIERS, nos ÉTENDARDS et nos GUIDONS de CAVALERIE, les FANIONS des NASSAU et l'AIGLE DE France. — A l'égard du Drapeau des derniers siècles, BERETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), M. COURTIN (1823, E), DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Enseigne*), GANEAU, JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I, 3e vol., supp., p. 330), M. REY, le *Dictionnaire de la Conversation*, peuvent surtout être consultés, ainsi que les AUTEURS qui en ont traité sous le rapport HISTORIQUE et qui ont émis des opinions dont voici le résumé.— Si l'on en croit AUDOUIN, avant LOUIS DOUZE notre Drapeau n'avait qu'une DRAPERIE d'un pied carré, d'étoffe brodée assujettie sur un bâton en croix; ce serait ce prince qui aurait donné une plus grande dimension à la DRAPERIE; mais ces assertions d'AUDOUIN ne reposent sur aucune preuve. RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), bien plus versé dans ces matières, oppose à cette opinion des faits tout contraires. Les règles militaires étaient d'ailleurs très-mal fixées sous ce règne. — Plus tard encore ce qui concerne ces règles est entouré d'obscurités, puisque MANESSON (1685, B) dit que *l'enseigne porte le Drapeau de la compagnie; mais, dans les régiments où il n'y a que deux Drapeaux, chacun d'eux le porte à son tour.* — On voit dans GAYA (1678, B) et dans GIFFART (1696, A) que la HAMPE était courte et son talon en boule; il était impossible de planter le Drapeau, on le soutenait devant le FRONT DE BANDIÈRE, au milieu d'un faisceau de trois HALLEBARDES dont on accrochait les croissants. — On voit dans BUTTÉE (1750, B) que, de son temps, *la hampe était aussi longue que celle de la pique,*

Digitized by Google

le talon touche presque à terre quand l'enseigne (c'est-à-dire l'OFFICIER) *porte son Drapeau sur l'épaule; en arrière de l'enseigne la draperie traînait presque à terre.*—Cette forme exagérée s'est conservée jusqu'ici, malgré les remarques sages et les reproches motivés que contient l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). En cela elle a recopié JARRO (1777, G, au mot *Enseigne*), qui démontre ce que les Drapeaux modernes ont d'embarrassant, d'inutile et de ridicule. Il prétend, dans le passage suivant, que le paganisme et l'idolâtrie sont encore tout empreints dans nos idées, nos cérémonies, nos usages. *Sans savoir pourquoi, nous leur rendons* (nous rendons aux Drapeaux) *des honneurs comme s'ils portaient l'image de quelque divinité tutélaire, comme s'il y avait quelque malheur attaché à leur perte; nous avons des ordonnances qui prescrivent aux soldats de ne les pas abandonner sous peine de mort; néanmoins quelques charretées de Drapeaux pris dans une bataille ne font pas la moindre impression à ceux qui les ont perdus, et ne méritent pas davantage l'attention de ceux qui les ont obtenus de la victoire; on les dépose dans des temples où ils fixent pendant quelque temps la vue de la populace; avec du taffetas et des bâtons on en a de plus beaux le lendemain.* Ce philosophisme n'est-il pas à la fois aride et peu habile? — GUIBERT (1773, E) expose un autre sentiment; suivant lui, l'importance qu'on attache à leur conservation tient à ce que *la perte d'un Drapeau suppose du désordre dans le bataillon auquel on l'a enlevé.* Aussi l'INFANTERIE LÉGÈRE, faite pour combattre avec moins d'ordre, n'avait-elle pas autrefois de Drapeau. — Cette remarque est plus spirituelle que juste. Il faut reconnaître des motifs plus nobles à la religion du Drapeau. Ceux qui s'emparent de Drapeaux ennemis, en les enlevant de force ou les trouvant abandonnés, en tirent grande vanité; de là l'importance et l'intérêt qu'on a mis à les défendre. — Les Drapeaux ALLEMANDS et PRUSSIENS ont eu une propriété que nous ne retrouvons nulle part ailleurs, celle de purifier des AMNISTIÉS qui, demandant pardon à genoux de leur faute, recevaient de l'attouchement du Drapeau leur réhabilitation et le droit de reprendre leurs armes et de rentrer dans les rangs; le ban qui proclamait leur pardon intimait défense à tous de reprocher sa faute au SOLDAT GRACIÉ. On trouve la preuve de cette assertion et le détail de cette cérémonie dans MIRABEAU (1788, C) et dans une dissertation composée par Wada, professeur de droit à Kœnigsberg, et insérée dans les mémoires de la Société des antiquités de Cassel, sous le titre : *Recherches sur les honneurs que les Romains rendaient à leurs Drapeaux.* — Probablement les Drapeaux sont à la veille de subir d'utiles métamorphoses; les peuples d'AMÉRIQUE, qui marchent à leur émancipation, en adopteront d'une forme mieux appropriée à la GUERRE; déjà, à la fin de 1821, la MILICE ESPAGNOLE supprime les DRAPEAUX A DRAPERIE, et y substitue une ENSEIGNE à l'antique, composée d'une HAMPE de trois mètres surmontée d'une bombe qui supporte un lion de cuivre. — Le gouvernement du royaume des PAYS-BAS avait cherché aussi à rappeler quelque chose du symbole des ENSEIGNES de BONAPARTE, et il avait remplacé, il y a peu d'années, le FER DE LANCE de ses Drapeaux par une image du lion belgique. — Distinguons le mot en DRAPEAU A CROIX, — A DRAPERIE, — A HAMPE, — ANGLAIS, — AUTRICHIEN, — BAVAROIS, — BRÉSILIEN, — CENTRAL, — COLONEL, — DANOIS, — D'ARMÉE, — DE BEFFROI, — DE CENTURION, — DE COHORTE, — DE DIRECTION, — DE GARDE ROYALE, — DE LA COLONELLE, — DE MANCHE, — DE MOUSQUETAIRES, — DE PREMIER BATAILLON, — DE RÉGIMENT, — DE SECOND BATAILLON, — DE TROISIÈME BATAILLON, — DÉPLOYÉ, — D'INFANTERIE, — D'INFANTERIE DE BATAILLE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — D'ORDONNANCE, — D'UNIFORME, — ESPAGNOL, — ET GUIDES, — ET GUIDES GÉNÉRAUX, — HOLLANDAIS, — NAPOLITAIN, — PARAGUÉEN, — PIÉMONTAIS, — POLONAIS, — PORTUGAIS, — PRUSSIEN, — ROUGE, — RUSSE, — SAXON, — SUÉDOIS, — TRICOLORE, — TURC. — Le mot s'emploie aussi sous la forme absolue et au pluriel : DRAPEAUX.

DRAPEAU A CROIX. V. A CROIX. V. BANNIÈRE. V. DRAPEAU. V. LABARUM. V. PAVILLON. V. TACTIQUE, subs. V. VEXILLE.

DRAPEAU A DRAPERIE. V. A DRAPERIE. V. DRAPEAU.

DRAPEAU A HAMPE EN POTENCE. V. A HAMPE. V. BANNIÈRE. V. DRAPEAU.

DRAPEAU A HAMPE SIMPLE. V. A HAMPE. V. DRAPEAU.

DRAPEAU ANGLAIS, V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 4.

DRAPEAU AU CAMP (E, 1). Sorte de DRAPEAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui sont fichés en terre en avant du centre du BATAILLON, et qui tracent le FRONT DE BANDIÈRE entre les FILES DE TENTES et les FAISCEAUX; c'était du moins l'usage consacré et la règle plusieurs fois reproduite dans nos RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE; mais, suivant celui de 1823, les *porte-drapeaux planteront les Drapeaux devant le centre de leur régiment*, etc.—On ne savait si tous les Drapeaux d'un

Digitized by Google

régiment devaient se réunir sur ce même point, puisque la circulaire de 1818 (24 avril) ne plaçait au premier bataillon que le drapeau blanc. On était d'ailleurs en droit de douter que l'ordonnance de 1823 eût bien précisément dit ce qu'elle voulait dire, puisque la planche qui y est jointe représente chaque Drapeau devant le centre de chaque bataillon; telle est la légèreté avec laquelle sont faits plusieurs de nos réglements. — Dans les camps de siége, le placement des Drapeaux éprouve quelques modifications; ainsi les réglements de campagne ont voulu que, dans les siéges offensifs, les Drapeaux des bataillons de tranchée fussent portés par les gardes de tranchée et plantés sur le parapet. — Les Drapeaux au camp sont gardés par des sentinelles fournies par la garde de police. — L'ordonnance de 1832 (3 mai, paragraphe 41) a réglé la matière.

DRAPEAU autrichien. v. autrichien, adj. v. milice autrichienne n° 4.

DRAPEAU bavarois. v. bavarois, adj. v. milice bavaroise n° 3.

DRAPEAU (drapeaux) blanc (A, 3; B, 1; F). Sorte de drapeau d'infanterie française de ligne dont nous ferons une question d'histoire générale avant d'examiner les dispositions légales et les questions de tactique qui s'y sont rattachées en France. — Au moyen age, le Drapeau blanc était le signe de la défaite, l'appel à la miséricorde et l'exorde télégraphique du discours d'un parlementaire suppliant; les défenseurs d'une place aux abois arboraient le Drapeau blanc, c'est-à-dire prenaient la première chose qui leur tombait sous la main, et, le même qu'à présent on fait voltiger un mouchoir, ils agitaient ordinairement leur écharpe blanche, ou l'exhaussaient pour demander quartier et être reçus à capitulation; car il y a eu originairement une intime analogie entre une écharpe blanche, une enseigne blanche et un morceau de linge propre à bander une plaie ou destiné à étancher la sueur; c'est une vérité qu'on n'avait pas assez démontrée jusqu'ici. — Le signal que les assiégés faisaient avec le Drapeau blanc était quelquefois, comme le dit Daniel (1721, A), accompagné de la chamade pour que la supplique parlât à la fois aux yeux et aux oreilles, et pour annoncer le plus sensiblement possible qu'ils se décidaient à la reddition de la place. — Après avoir été une écharpe de chevalier et s'être quelquefois renversé, comme on disait alors, le Drapeau blanc est devenu une enseigne personnelle et la distinction du grade de colonel général, ou du grade des colonels généraux de l'infanterie, quand il y en a eu deux; c'était leur écharpe de chevalier qu'ils attachaient au bout d'un bâton; ce Drapeau était analogue à la cornette du colonel général de la cavalerie, et le blanc se maintint comme une distinction que les colonels généraux s'étaient décernée de leur propre autorité et que petit à petit les colonels particuliers aspirèrent tous à s'attribuer également. — On lit dans Brantome (1600, A, à l'article *Bussy* et à la date 1570 environ): *Le premier colonel qu'eust Monsieur, Turenne venant trouver Monsieur vers Moulins*, etc. (cette phrase louche veut dire qu'à l'époque où le duc de Bouillon crée pour la première fois dans ses Etats le grade de colonel, ce qui alors signifiait autant que colonel général, Turenne vint rejoindre l'armée française), *y amena douze cents arquebusiers sous Lavedant, qui en était le colonel, et entra avec son Drapeau blanc dans le camp. Bussy* (il avait le droit exclusif du Drapeau, comme colonel de l'infanterie) *assez ombrageux, sans que cette enseigne blanche lui portast davantage d'ombre* (assez irascible, sans qu'il fût besoin que la vue d'un Drapeau blanc autre que le sien lui remuât la bile) *en parla à Monsieur pour le faire cacher* (faire disparaître l'enseigne blanche), *autrement il feroit quelques désordres. Monsieur le pria de temporiser, et qu'il ne falloit pas mescontenter Turenne. Bussy, perdant patience, se résolut avec douze braves de prendre, arracher, envahir le Drapeau; Monsieur s'en fâcha et accorda* (concilia) *le tout.* — Brantome parle ailleurs de Brissac, colonel général qui conçut la même jalousie: *Il avoit aimé mon frère Dardelay; il avoit résolu s'il fust sorty du siége de Chartres, de se battre avec lui, ou qu'il quittast l'enseigne blanche du régiment des Gascons dont il estoit colonel et avoit été successeur du chevalier Montluc, qui ayma mieux quitter sa charge que son enseigne colonnelle.* — Il y a plusieurs inductions à tirer de ce passage: 1° qu'avoir Drapeau blanc c'était être colonel (chef suprême de l'infanterie), et réciproquement; 2° que les Gascons ont été les premières troupes formées en régiments et ayant un colonel particulier, ce qui était une imitation des tercios d'Espagne; 3° que ces régiments ont été les premiers qui se soient parés du Drapeau blanc, parce que les chefs gascons s'étaient ingérés de prendre, à l'instar des Espagnols et des Italiens, le titre de colonels, comme un chef de partisans pourrait dire: Je suis le général de ma troupe; 4° que ces événements marquent l'époque où le titre de colonel général commence à se distinguer du mot colonel de régiment, à cause de la

Digitized by Google

lutte qui s'établit entre ces deux pouvoirs, fort inégaux pourtant, mais que la vanité chevaleresque mettait aux prises sans cesse; 5° que ce fut quand les COLONELS GÉNÉRAUX eurent été dépouillés du blanc par LOUIS QUATORZE qu'ils obtinrent, comme par un traité de compensation, les DRAPEAUX TRICOLORES, qui étaient ceux du roi. Le roi, en s'emparant du blanc du COLONEL ou plutôt en le lui ôtant, se créait son propre généralissime, et il faisait des officiers de son armée les hommes du roi, et non plus les hommes du COLONEL. — BRANTOME ajoute encore: *Ledit comte* (Brissac) *me disoit: Quand votre frère sera sorty, nous nous battrons s'il ne quitte cela* (le Drapeau blanc); *je lui répondois: De quoy vous importe? vous n'avez rien à faire en France touchant vos estats* (c'est-à-dire par rapport à votre fonction et à la sienne, pourquoi des débats); *vous n'êtes que colonel de Piedmont. Mais après je découvris qu'il avoit gagné Strosse* (Strozzi, qui était le colonel de France) *et l'avoit fait jurer que jamais il n'y auroit qu'eux colonels, ny l'enseigne blanche en France que les leurs.* — Pour troisième preuve, BRANTOME encore nous apprend que Sommerives *emmena au roy en cette troisième guerre, mille hommes de pied provenceaux et portoit l'enseigne blanche et entra ainsi dans le camp. Qui fust despité? Ce fust Brissac.* — Il en faut conclure que d'autres provinces que la Gascogne n'avaient pas encore l'usage des RÉGIMENTS, que ces mille hommes étaient pourtant une espèce de RÉGIMENT, et que c'était afin de pouvoir s'appeler COLONEL que Sommerives s'était arrogé ce Drapeau blanc; les paroles que voici en sont la preuve: *Enfin le tout bien pesé et disputé que n'est plus grand affront et dépit à un colonel général que de voir un autre se vouloir parangonner* (se mettre en parallèle) *à lui, et porter cette enseigne blanche, il fut arresté que ledit Drapeau se plieroit. Sommerives, souffrant cela impatiemment, lui qui n'estoit commandé de soy mesme* (qui était incapable de se modérer) *ne se pleut* (plut) *guères à l'armée et tost après ramena ses gens. Voilà la contention* (le débat) *qui fut entre ces deux grands, et tout pour un morceau de taffetas blanc.* — On voit donc que ceux qui aspiraient à la distinction du Drapeau blanc étaient les officiers des troupes appartenant à des provinces qui ne se regardaient pas comme dépendantes immédiatement de la couronne, quoiqu'elles en relevassent. L'ambition de ces officiers était de prouver qu'ils n'étaient pas sous les ordres du COLONEL GÉNÉRAL de Piedmont, ou du COLONEL GÉNÉRAL DE FRANCE; leur but était, comme on disait alors, de se parangonner à ces GÉNÉRAUX et de ne pas plier sous leur juridiction. — Il en fut ainsi sous HENRI DEUX et sous ses successeurs; mais quand LOUIS QUATORZE, jaloux de l'influence sans bornes des COLONELS GÉNÉRAUX D'INFANTERIE, abolit leurs charges en 1661, il transporta leurs prérogatives à sa couronne; le Drapeau blanc devint, non le drapeau national, mais le pennon du ROI considéré comme COLONEL de son INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1696 (12 MAI) ordonna qu'il ne serait porté que par les GARDES qui monteraient chez le ROI ou le Dauphin. Ce Drapeau n'y marchait qu'accompagné d'un DRAPEAU DE COULEUR. — Depuis lors ce Drapeau, gardé par la COMPAGNIE COLONELLE, était le premier du RÉGIMENT, et il n'était porté chez le ROI par la GARDE D'HONNEUR que quand le COLONEL, dépositaire de cet emblème devenu royal, montait en personne la garde chez le ROI ou chez monseigneur. — Le Drapeau blanc ne marchait jamais qu'accompagné d'un DRAPEAU D'ORDONNANCE. — Depuis la GUERRE DE 1741, le Drapeau blanc cesse d'être porté par la COMPAGNIE COLONELLE et passe à la première COMPAGNIE du BATAILLON. — Au temps où il n'y eut plus eu que deux drapeaux par BATAILLON, ou un DRAPEAU par DEMI-BATAILLON, usage qui était encore en vigueur postérieurement au milieu du dix-huitième siècle, les DRAPEAUX du RÉGIMENT étaient chamarrés de toutes manières, ainsi qu'on peut s'en assurer en recourant aux états militaires. Un seul de ces DRAPEAUX était blanc; mais cet usage n'était pas général: ainsi on voit dans JARS (1777, G; au mot *Enseigne*) que seulement *dans chaque régiment où il y a un colonel* il y a un Drapeau blanc. Cela tenait à ce que ce Drapeau n'avait jamais été précisément national, ni précisément royal, et qu'il était uniquement Drapeau du COLONEL GÉNÉRAL. Ainsi, quand il existait un COLONEL GÉNÉRAL à la tête de l'INFANTERIE et des MESTRES DE CAMP à la tête des RÉGIMENTS, il n'y avait pas de Drapeaux blancs dans les RÉGIMENTS, ou bien ils y étaient Drapeaux de la COLONELLE, qui appartenait au COLONEL GÉNÉRAL; quand au contraire il n'y avait plus de COLONEL GÉNÉRAL, mais des COLONELS particuliers au lieu de MESTRES DE CAMP, ces COLONELS se donnaient le Drapeau blanc, le regardaient comme leur propriété, comme une importante prérogative, comme une preuve qu'ils étaient montés à un rang plus élevé, en cessant d'être soumis à un colonel en chef: telles sont les petitesses, les pauvretés qu'il est inévitable d'étudier pour comprendre notre histoire militaire. — On retrouve encore quelques traces des usages

Digitized by Google

que nous venons d'indiquer dans l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) qui regarde le Drapeau blanc, non comme royal ou national, mais comme DRAPEAU DE COLONELLE. — D'autres souvenirs du vieux temps se reproduisent dans l'ORDONNANCE DE 1780 (5 AVRIL) qui voulait que la GARDE D'HONNEUR du COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE se composât du PREMIER BATAILLON du RÉGIMENT et du Drapeau blanc. On sent que cette manière de rendre les honneurs au COLONEL GÉNÉRAL, fût-il un PRINCE, eût été inconvenante si le Drapeau blanc eût été Drapeau national; mais il n'était encore que le DRAPEAU DE LA COLONELLE, ou, dans certains RÉGIMENTS FRANCO-ÉTRANGERS, il n'était que le Drapeau de la COMPAGNIE GÉNÉRALE. — Depuis 1816, la GARDE commandée pour rendre les HONNEURS au ROI porte avec elle le Drapeau blanc. — Le Drapeau blanc est devenu national, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1816 (18 AVRIL), de la CIRCULAIRE DE 1816 (27 NOVEMBRE) et de la DÉCISION DE 1818 (24 AVRIL); mais l'usage fit en faire un DRAPEAU DE PREMIER BATAILLON date du temps où il n'existait que des RÉGIMENTS DE DEUX OU DE QUATRE BATAILLONS. Ce Drapeau ne pouvait alors être mis ailleurs; mais il pouvait et il devait cesser d'être attaché à ce BATAILLON depuis l'époque du établissement des COULEURS BLANCHES, puisque les RÉGIMENTS étaient A TROIS BATAILLONS; cependant, par un respect aveugle pour les vieux usages, par esprit de routine, sans descendre dans aucune combinaison raisonnable, sans deviner qu'il existât d'une époque à l'autre des différences de FORMATIONS, les COMMIS DE LA GUERRE ont dit en 1818 : *Jadis le Drapeau blanc était au premier bataillon, qu'il y soit donc encore;* c'était une lutte contre le raisonnement et contre les calculs de la TACTIQUE, car c'est au centre de son RÉGIMENT, et non au PREMIER BATAILLON, que doit résider le COLONEL et que devait par conséquent se placer le Drapeau blanc, inséparable du COLONEL. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER, art. 59), la meilleure que nous ayons eue sur le campement, voulait que le DRAPEAU-COLONEL fût à droite si l'on campait dans l'ordre naturel, à gauche si l'on campait dans l'ORDRE INVERTI. Cette disposition était d'accord avec la FORMATION régimentaire à raison de deux BATAILLONS; mais si la FORMATION A TROIS BATAILLONS se maintient, ce vieux principe, sage autrefois, perd son application. — Puisque l'on créait, à tort ou à raison, un Drapeau prééminent, privilégié, il fallait en faire un DRAPEAU CENTRAL, soit comme DRAPEAU AU CAMP, soit comme DRAPEAU DE DIRECTION. En effet le COLONEL AU CAMP, dont la TENTE est en arrière du centre, devait-il avoir en avant de lui un DRAPEAU DE COULEUR, et loin de lui à sa droite son propre Drapeau? et également, si le RÉGIMENT manœuvre isolément en bataille, ne serait-ce pas renverser ou fausser toutes les combinaisons de l'ALIGNEMENT EN BATAILLE que de donner la direction tactique par le moyen d'un Drapeau qui ne serait pas au centre, ou que de prendre la direction sur un Drapeau placé au centre, mais qui ne serait pas celui du COLONEL? — On objectait que, quand un RÉGIMENT MARCHE EN COLONNE OU PAR LE FLANC, le COLONEL est en tête et doit être près de son Drapeau; mais cette objection n'était d'aucun poids. Les circonstances qui ne se rapportent pas à l'état de guerre sont nulles quand il s'agit de poser des principes: or c'est en temps de paix et sur des routes pavées que le COLONEL est en tête; mais en GRANDE MANŒUVRE, mais en plaine, lors même que son CORPS MARCHE EN COLONNE, ce n'est pas à sa tête qu'il est. L'erreur que nous signalons ici est la millième depuis quarante ans; elles n'ont été qu'en se multipliant malgré quelques ORDONNANCES savantes, telles que celles DE 1776 et DE 1788. — Toutes ces erreurs venaient de ce que, depuis le ministère de SAINT-GERMAIN et depuis les travaux du CONSEIL DE LA GUERRE, il n'y avait pas eu un MINISTRE DE LA GUERRE qui possédât, en fait de tactique, des connaissances positives, précises et de détail, ou qui du moins en ait laissé des preuves écrites; il n'y en avait pas un qui eût songé à créer, au milieu de tant d'inutiles bureaux, un bureau de TACTIQUE, ce qui aurait répandu la lumière sur un sujet important et compliqué, et rendu les services qu'un jour on tirera plus avantageusement de l'institution d'une ACADÉMIE MILITAIRE. — Quelques détails concernant le Drapeau blanc se trouvent dans DESPAGNAC (t. III, p. 183) et dans M. REY.

DRAPEAU BRÉSILIEN. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

DRAPEAU CENTRAL. V. CENTRAL. V. DRAPEAU BLANC.

DRAPEAU-COLONEL. V. COLONEL. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU DE COLONELLE.

DRAPEAU DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 3.

DRAPEAU D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ORIFLAMME. V. STRATÉGIE.

DRAPEAU (drapeaux de BEFFROI (E, 3). Sorte de DRAPEAUX que le GUETTEUR ARBORE quand il voit paraître des TROUPES dans la campagne afin d'en donner le SIGNAL; il indique par la couleur du Drapeau l'espèce de ces TROUPES; il fait connaître la direction de leur MARCHE, en faisant flotter le Drapeau

Digitized by Google

du côté du BEFFROI qui correspond à cette direction.

DRAPEAU de CENTURIE. V. CENTURIE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2. V. FANION DE CAMPAGNE. V. VEXILLE.

DRAPEAU de COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2. V. VEXILLE.

DRAPEAU de COLONELLE (F), ou DRAPEAU DE LA COLONELLE. Sorte de DRAPEAU RÉGIMENTAIRE qui s'appelait ainsi par opposition aux DRAPEAUX D'ORDONNANCE. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) le nomme DRAPEAU-COLONEL. — En général, dans le siècle dernier, ce genre de Drapeaux étaient blancs et presque entièrement unis; mais celui du RÉGIMENT DU ROI portait un semé de FLEURS DE LIS d'or; celui du régiment de Bretagne portait en or les armes de Bretagne; celui de Bourgogne portait en or les croix de Bourgogne et des fleurs de lis; enfin il y en avait sept ou huit que le caprice des COLONELS avait historiés de diverses manières. — Cette espèce de Drapeau a été la souche de ceux de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qu'on nomme DRAPEAUX BLANCS.

DRAPEAU (drapeaux) de COULEUR (term. sous-génér.). Sorte de DRAPEAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui ont quelque similitude avec ceux qu'on a successivement nommés DRAPEAUX D'ORDONNANCE, ENSEIGNES, FANIONS; ils avaient été institués par l'ORDONNANCE DE 1816 (27 NOVEMBRE) et maintenus par la décision de 1818 (24 avril); ils étaient de deux couleurs diagonalement coupées; l'une d'elles était le blanc, l'autre COULEUR rappelait celle qui est distinctive du POMPON du BATAILLON; il y eut dans cette conception intelligence et harmonie, c'est un éloge qu'on a rarement occasion de faire. — Les Drapeaux de couleur marchaient avec les GARDES commandées pour rendre les HONNEURS aux PRINCES, et ils remplaçaient en cela le DRAPEAU BLANC, qui, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, était porté chez des PRINCES de premier rang et chez le COLONEL GÉNÉRAL, mais qui ensuite ne se déploya plus que pour rendre les HONNEURS à la personne royale. — Les Drapeaux de couleur se distinguaient en DRAPEAU DE SECOND BATAILLON et en DRAPEAU DE TROISIÈME BATAILLON. — Il leur a été substitué, en 1830, des FANIONS, semblables par la combinaison des COULEURS, mais différents par les dimensions, etc., et que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) dénomme, en manœuvres, DRAPEAUX.

DRAPEAU de DIRECTION. V. BATAILLON DE DIRECTION. V. COTÉ VISUEL. V. DIRECTION. V. DIRECTION DE BATAILLON EN COLONNE. V. DRAPEAU BLANC. V. LIGNE DE BATAILLE.

DRAPEAU de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 3. V. MAISON DU ROI N° 2.

DRAPEAU de la COLONELLE. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU DE COLONELLE.

DRAPEAU de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

DRAPEAU de PREMIER BATAILLON. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU DE SECOND BATAILLON. V. PREMIER BATAILLON.

DRAPEAU de RÉGIMENT. V. DRAPEAU DE SECOND BATAILLON. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. PILLAGE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DRAPEAU de SECOND BATAILLON (A, 3; B, 1). Sorte de DRAPEAU DE COULEUR usité à l'époque où le DRAPEAU BLANC était DRAPEAU DE PREMIER BATAILLON. Le rapport de 1816 (27 novembre) avait réglé ce qui concernait ce Drapeau. Sa DRAPERIE était mi-partie CRAMOISIE. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a remplacé ce Drapeau par un FANION, si le régiment forme deux BATAILLONS; lorsque le régiment est de trois BATAILLONS, elle met au SECOND BATAILLON le DRAPEAU DE RÉGIMENT.

DRAPEAU de TROISIÈME BATAILLON (A, 3; B, 1). Sorte de DRAPEAU DE COULEUR dont la DRAPERIE était mi-partie JONQUILLE. Il a été remplacé par un FANION aux mêmes nuances.

DRAPEAU DÉPLOYÉ. V. DÉFILEMENT D'HONNEURS. V. DÉPLOYÉ. V. HONNEURS DE LA GUERRE. V. REDDITION DE PLACE. V. SIÉGE OFFENSIF.

DRAPEAU d'INFANTERIE. V. ARMÉE FÉODALE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CORPS D'ARMÉE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. GARDES FRANÇAISES N° 3. V. GENTILHOMME. V. GENTILHOMME A DRAPEAU. V. INFANTERIE. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RETRAITE STRATÉGUMATIQUE.

DRAPEAU d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 3.

DRAPEAU d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. CROIX DE SAINT-LOUIS. V. INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

DRAPEAU (drapeaux) d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-génér.). Sorte de DRAPEAUX RÉGIMENTAIRES qui ont succédé aux BANDES des COMPAGNIES D'AVENTURE, aux ÉTENDARDS de certains CORPS RÉGULIERS, aux ENSEIGNES des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER. — Ce même nom d'ENSEIGNE fut donné aux OFFICIERS chargés de porter le Drapeau; mais nous appelons ENSEIGNES IDIOPLIQUES ces OFFICIERS, pour éviter de confondre l'ENSEIGNE vivant et l'ENSEIGNE inanimée ou d'étoffe. — Des ÉCRIVAINS ont prétendu que, de tout

Digitized by Google

emps, le Drapeau français a été à croix. l y a, à cet égard, un malentendu, une quivoque ; il n'y a de Drapeaux (nous parons ici du mot, non de la chose) que deuis Henri trois ; mais des enseignes apparenant à des époques bien plus anciennes, ais des étendards d'infanterie, ont été omposés d'une draperie suspendue au bâon horizontal d'une croix, ou à une hampe laquelle l'étoffe était clouée ; cette dernière orme est la plus moderne. — Depuis l'adoption du terme Drapeau, quantité de rapeaux ont été à croix blanche droite ; lle rappelait les croix des enseignes portées ans les guerres contre les Bourguignons ; ette croix était à branches, l'une verticale, autre horizontale, et se prenait par opposition à la croix rouge oblique de Bourgogne, u croix de Saint-André. En 1468, comme témoigne M. de Barante, on mettait au apeau ces images de croix ; c'était la coarde du temps. Toutefois, dans le dernier écle, comme le témoigne M. Rey, il y avait es Drapeaux à croix oblique ou en forme de : car aucun principe n'était législativement osé, aucune règle n'était écrite ; les choses aient parce qu'elles étaient. — Les régients de cavalerie s'étant approprié le mot tendard, il cessa d'être usité dans les troues a pied : telle est l'époque de la naissance u mot Drapeau. Sous Louis quatorze l'exression Drapeau était consacrée dans l'infanterie. Le nom d'enseigne resta à des officiers du grade le moins élevé, quoique ces officiers n'eussent plus rien de commun avec étendard ou le Drapeau, tant notre langue t fautive ; de pareilles homonymies y abonent. — Le nom de porte-enseigne fut donné un soldat ou à un sergent, quoiqu'il portât on l'enseigne, il n'en était plus fait usage, ais le Drapeau ; c'était le mot nouveau. Le om de porte-drapeau fut créé sous le miistère de Choiseul. — Les ordonnances emoient souvent le mot Drapeau comme sinifiant porte-drapeau ; c'est en ce sens l'on commande : Drapeau et guides a vos ancs ! etc. — Les ordonnances se servent ussi du mot Drapeau, pour exprimer la ttrerie de caisse nommée aux drapeaux ; départ d'un corps, la dernière des batries qui s'exécutent est le Drapeau, c'est-dire le signal auquel on apporte les draaux. L'ordonnance de 1665 voulait que, ns les garnisons, les Drapeaux fussent éposés chez le gouverneur de la place ; un glement de 1666, que relate Delamont 693, C), ordonnait que les Drapeaux des oupes de passage fussent portés par les seignes dans leur logis, ou déposés dans logis du capitaine. — Il a cessé d'en être ainsi, quand les enseignes ou étendards n'ont plus été aussi nombreux que les compagnies ; depuis lors les Drapeaux ont été portés chez le colonel, ils sont gardés par les hommes qui composent la garde de la caisse a trois clefs. — Au temps de Turenne, les Drapeaux étaient placés, pendant les marches en bataille, dans le premier rang des piques ; deux sergents, deux officiers et le chef des piquiers s'en tenaient à peu de distance pour les garder et les défendre. — Plus tard chaque manche eut son Drapeau. — L'usage, qui a longtemps régné en France et chez l'étranger, d'avoir un Drapeau par compagnie explique comment il put être pris à Rocroy, en 1645, soixante-dix Drapeaux, non compris les cornettes et les guidons ; on voit aussi par là pourquoi les officiers maintenant nommés sous-lieutenants se sont longtemps nommés enseignes et cornettes. — Depuis la réduction du nombre des Drapeaux, ce nom d'enseigne n'avait conservé de la justesse que dans le régiment des gardes françaises et dans les régiments franço-suisses, parce que, ces corps ayant subi peu de refontes, ils avaient conservé un Drapeau par compagnie bien plus tard que tous les autres corps. Ainsi ce régiment en avait trente, et, selon le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 171), Beauvoisis en avait douze, et les autres régiments neuf, huit, six, trois. Mais ce journal eût dû énoncer à quelle époque et pendant combien de temps. — Par un reste des usages anciens, on voyait encore, à la fin du dernier siècle, dans les bataillons d'infanterie prussienne cinq Drapeaux : c'était un par division. — Le nombre des Drapeaux de ligne se réduisit à trois dans l'armée française, quand les bataillons ne formèrent qu'une division de piquiers, et deux manches de mousquetaires a pied ; il en fut ainsi jusqu'à l'abolition des piquiers, mais dans des armées plus habilement organisées, dans celle de Hollande, Maurice de Nassau avait, dès l'année 1592, réduit ses Drapeaux à un seul par bataillon ; il s'est écoulé près d'un siècle avant que nous ayons imité ce sage exemple. — Puységur (1748, C) nous montre de son temps les trois Drapeaux se plaçant au centre du bataillon en bataille ; il en était encore ainsi dans la guerre de 1741. — Cette pluralité de Drapeaux explique pourquoi l'on disait : passer sous les drapeaux, rejoindre ses Drapeaux. L'usage de cette locution existe routinièrement encore ; il serait plus correct de dire : rejoindre le Drapeau ; mais la langue militaire est un composé d'habitudes vicieuses. — Quand l'infanterie se formait sur six ou sur huit rangs, les Drapeaux avaient diver-

ses places ; ils se groupent au quatrième ou au cinquième rang de la compagnie, quand, comme le dit Manesson (1685, B) *elle marche en ordonnance* (en route ou en manœuvre) ; *mais, la compagnie allant à l'assaut, l'enseigne marche à la tête* (en dehors, côte à côte du capitaine); *dans une bataille rangée, les enseignes sont hors des rangs, devant les piquiers.* — Au milieu du dernier siècle, les Drapeaux sont entre le second et le troisième rang ; les ordonnances plus récentes les mettent au second rang. — Maurice de Saxe (1757, A) blâme vivement cette pluralité de Drapeaux, dont il ne s'expliquait pas le vrai motif et dont il rendait compte dans les termes qui suivent : *Il se pourrait que cette mode d'entasser les Drapeaux fût une preuve de notre ignorance; car vraisemblablement les Drapeaux étaient jadis destinés à conduire chacun une troupe; ces troupes réduites à un petit nombre, on en a formé de toutes une seule, et l'on a mis les Drapeaux au centre; on a recomplété les compagnies, mais on s'est toujours formé avec les Drapeaux au centre, comme lorsqu'on n'était pas complet.* — L'assertion n'est pas sans exactitude, mais ne dit pas tout ; cette quantité de Drapeaux avait été empruntée des Suisses, imitateurs eux-mêmes des formes grecques et romaines ; en ordre profond et dans les bataillons en croix, la milice suisse réunissait ses drapeaux, comme les vexilles s'établissaient jadis côte à côte au milieu des cohortes. — Eclaircissons les obscurités du sujet en exposant ici les causes qui ont fait varier le nombre des Drapeaux. — Quand l'infanterie et chacun des corps qui la composaient comprenaient deux armes partagées en un corps de bataille et en deux manches, les piquiers ou le centre avaient un Drapeau ; les mousquetaires, divisés en deux ailes, avaient un Drapeau par chaque aile ou manche. — En 1703, quand on supprima les piques, on n'abolit pas de Drapeaux, quoiqu'il eût convenu d'en réformer deux ; mais on groupa ces trois Drapeaux. Depuis les campagnes de la guerre de 1701, il en a été ainsi jusqu'au temps de Maurice de Saxe, qui tourne en dérision cette coutume. — Ces trois Drapeaux se réduisirent à deux en 1749 (10 février), et chacun d'eux prit le centre d'un demi-bataillon ; les deux premières compagnies en eurent la garde ; ce même nombre se conserva jusqu'au ministère de Saint-Germain ; enfin, lorsqu'il n'y en eut plus qu'un par bataillon, il fut placé vers le centre du front. — L'usage de former un centre ou un pivot avec des enseignes agglomérées pour être plus visibles avait de plausibles raisons, dans un temps où la cohésion était tout, où le Drapeau était d'une haute importance comme signe de ralliement, et où il était nul comme moyen d'alignement d'armée. En effet, tant que l'ordre profond a régné, l'alignement était chose facile ; mais, quand l'ordre mince prit faveur, entasser des Drapeaux devenait un contre-sens en tactique. Folard (1727, A) opinait pour cette pluralité de Drapeaux ; il les plaçait au centre de sa colonne compacte ; mais Folard était l'antagoniste de l'ordre mince. — Le nombre de trois Drapeaux se conserva plus tard en quelques milices étrangères ; Guibert (1803, D) nous montre, vers la fin du règne de Louis xiii, trois Drapeaux attachés à un bataillon croate destiné à faire campagne. — En 1762, dans l'armée française, le Drapeau cesse d'être porté par l'officier nommé enseigne, puisque les enseignes deviennent sous-lieutenants ; mais il est porté par un sous-officier éprouvé. L'ordonnance de 1771 (19 juin) plaçait les Drapeaux au second rang d'une compagnie du centre. L'ordonnance de 1777 (17 juillet) maintenait, dans les gardes françaises, un Drapeau par compagnie, mais ne permettait à ce corps de porter à la guerre que deux Drapeaux par bataillon. L'ordonnance de 1774 (11 juin) reconnaissait encore deux Drapeaux par bataillon. Bientôt des porte-drapeau sont créés, et l'instruction de 1775 (30 mai) trace leurs devoirs. — En 1776, les deux drapeaux français se réduisent à un seul, car Saint-Germain était un militaire trop éclairé pour ne pas réaliser cette réduction invoquée depuis quarante ans. — Depuis François premier jusqu'à Louis quatorze, les Drapeaux portaient les armoiries des capitaines ou des mestres de camp, ou bien il y était tracé des emblèmes à la guise des colonels particuliers. Vers 1668, les Drapeaux cessent d'offrir des armoiries seigneuriales, hormis les Drapeaux des corps franco-étrangers. — Parmi ces derniers, les Drapeaux suisses étaient bien plus volumineux que ceux de France ; aussi les gardes suisses avaient-ils un porte-drapeau en outre d'un enseigne. — Jusqu'à nos jours nos Drapeaux d'infanterie ont été de toutes couleurs ; ceux des gardes françaises étaient bleus ; les attributs, les armoiries, les nuances des Drapeaux de ligne, étaient une trace des coutumes provinciales, ou un signe des prérogatives du colonel général ; leurs devises rappelaient celles du règne de Louis quatorze. Ces Drapeaux subissaient une métamorphose chaque fois que le colonel, le nom, le numéro du régiment, et enfin la composition de l'armée française venaient à changer ; pour établir à cet égard quelques

Digitized by Google

règles, on les avait divisés en drapeaux d'ordonnance et en drapeaux de colonelle; mais ils n'étaient pas reconnaissables les uns des autres pour qui les voyait de quelque distance; pour le prouver, l'Encyclopédie (1785, C) disait : *Plantez des Drapeaux au milieu d'une plaine et demandez à des soldats quel est celui sous lequel ils devront se rallier.* — Depuis le règne de Louis quatorze jusqu'à la guerre de la révolution, les Drapeaux ont eu pour principaux emblèmes une ou plusieurs croix : les unes, comme on le dit en termes de blason, étaient cantonnées; les autres étaient parties, c'est-à-dire peintes ou figurées en couleurs tranchantes; trop souvent on avait mêlé ainsi des idées de religion à des choses de guerre, comme le prouvaient l'usage espagnol qui donnait des noms de saints à des canons, et l'usage romain qui consacrait la bénédiction des Drapeaux, des chevaux, des épées, etc. — En 1791 (30 juin), Louis seize adopte, en remplacement du drapeau blanc et comme principal Drapeau ou drapeau de régiment, le drapeau tricolore; il est donné aussi aux bataillons de volontaires et à l'infanterie légère, quoique les bataillons légers n'eussent pas dû en avoir par la même raison qui s'était opposée plus anciennement à ce que le ministère de la guerre en donnât aux bataillons de chasseurs. — Les Drapeaux des seconds bataillons des régiments étaient drapeaux d'ordonnance et de la couleur distinctive du régiment; leurs devises ou leurs inscriptions devaient uniquement consister dans les mots : *Discipline et Obéissance à la Loi*, et dans le numéro du corps. — L'institution des drapeaux tricolores fut l'occasion de la première distribution générale de drapeaux français faite à la fois à toute l'armée; cette forme de délivrance s'est souvent renouvelée depuis; quelquefois même des distributions de Drapeaux eurent lieu loin de la métropole, et en vertu de mesures partielles. Ainsi Bonaparte, à l'époque de la paix de Léoben, fit distribuer, en l'an cinq, de nouveaux Drapeaux aux corps de son armée rassemblée à Milan. Le gouvernement le souffrit parce qu'il était faible, car un gouvernement fort eût pu voir dans un tel acte une usurpation d'un des droits de la souveraineté. — Un arrêté de l'an dix (21 prairial) donne des Drapeaux à toutes les demi-brigades d'infanterie légère; ils leur sont distribués le jour anniversaire du 14 juillet. — Un des usages qui ont le moins changé, c'est la dimension démesurée des Drapeaux. Tant qu'ils ont été des décorations religieuses, l'esprit de rivalité des marguilliers et l'ostentation des paroisses et des seigneurs entretenaient la coutume des immenses draperies; c'était à qui étonnerait le plus les regards de la multitude. Ces tableaux embarrassants auraient pu, sans inconvénient, se réduire à des dimensions plus convenables, et être moins nombreux dans des armées petites et massées; mais, comme ils ne devenaient des signes militaires que passagérement, il fallait bien les prendre tels qu'on les trouvait dans les salles d'audience des castels, ou aux voûtes des églises; ce qui est plus étonnant, c'est que quand les Drapeaux sont devenus essentiellement militaires, quand ils ont été des effets de grand équipement en usage d'une manière permanente dans tous les corps de toute l'armée, ils aient conservé leurs anciennes formes. Voici peut-être à quoi cela a tenu. — Depuis la préférence donnée à l'ordre mince, depuis qu'il a fallu jalonner d'innombrables armées, et les développer comme des rangées de palissades, quelques esprits peu réfléchis se sont persuadé qu'à raison des distances considérables que l'œil doit parcourir pour déterminer les alignements ou assurer les prolongements de direction, il fallait établir pour points de vue des objets volumineux; mais ce raisonnement est sans force, puisqu'au bout de quelques jours de campagne, la hampe, dépourvue de draperie, n'est plus qu'une perche déguenillée; malheur même aux Drapeaux qui conservent intacte leur étoffe; le sarcasme poursuit les soldats qu'elle ombrage; bientôt donc, à la moindre poussière, à la moindre pluie, les débris du Drapeau cessent d'être apparents; si le Drapeau est resté entier, on l'engaine avec soin dans son fourreau de coutil pour en ménager les crépines et les dorures; dans tous les cas, il ne produit plus que l'effet d'un bâton à peine aperçu. D'ailleurs, en supposant que l'étoffe en fût durable, ces Drapeaux, ainsi que nos fanions de guides généraux, sont impropres à tracer l'alignement, puisqu'ils ont une draperie qui voltige; en effet les arpenteurs se sont-ils servis jamais de jalons d'une forme disparate n'ayant qu'une assiette mal fixe et offrant des points de mire inégaux? — Les Drapeaux devraient donc être analogues à ces enseignes romaines qui appartenaient à des époques antérieures au christianisme; ils devraient offrir quelque simulacre durable et visible au loin. Plusieurs auteurs, tels que Daruy (1787, D), etc., sont d'avis qu'une boule, ou un corps à peu près rond, sont les figures préférables, et probablement un jour ce sentiment prévaudra. — On s'explique facilement l'usage des grands Drapeaux voltigeants des Chinois, parce que

ce peuple est symétrique, conservateur, peu guerrier, peu partisan des armes de jet et fort enclin au cérémonial; il a toujours eu les étoffes de soie à bas prix; chez lui tout est régi et classé sous une immuable division de caractères, de symboles, de couleurs, de pavillons; son armée peut sans inconvénients exposer de telles enseignes aux influences d'un ciel chaud et serein. — Mais dans notre humide et fangeux Occident on se sert de Drapeaux par une routine impardonnable et par une imitation irréfléchie des usages orientaux et chinois, ecclésiastiques et féodaux. — Un immense Drapeau qui lutte contre le vent est, en temps de paix, d'un transport si pénible, que les porte-drapeau de nos vieux régiments du dernier siècle ne marchaient que flanqués d'un sergent de drapeau, espèce d'honorables valets payés pour suer sous le faix. — En temps de guerre, les intempéries, le souffle obstiné du vent, les projectiles de l'ennemi, les coups de baionnette donnés exprès au drapeau pour y simuler d'honorables déchirures, et ses chutes fréquentes dans la boue des camps, le métamorphosaient bientôt en une hampe faible et nue, en une mauvaise lance décolorée, et le rendaient impropre comme moyen d'alignement et de ralliement, c'est-à-dire le rendaient nul. — Si du moins nous eussions façonné le Drapeau en banderole, en flamme, en pavillon; si nous l'eussions porté à demi encadré, en bannière féodale, ou appendu à un bâton en potence comme certains étendards, il eût un peu mieux résisté et eût été un peu mieux vu. Si nous l'eussions fait d'une couleur unie, mais réglée à raison du genre du Drapeau, cette couleur fût devenue classique, distributive, comme le sont les pavillons de marine dans la guerre de 1830. — Au lieu d'en agir ainsi, on donnait au Drapeau une forme étendue et ingrate; on le couvrait de signes futiles; on le bariolait d'armoiries qui pour le public étaient des hiéroglyphes, pour le soldat des images fantasques, des occasions de quolibets et de coups d'épée; on le chargeait d'inscriptions qui devenaient illisibles dès le lendemain du jour de la bénédiction; on l'allourdissait d'une cravate aussi inutile que son cordon et ses glands d'or, et l'on voulait que des matières si peu solides, si peu durables et de si bonne prise pour l'ennemi, fussent comme autant de fétiches ou d'amulettes. — Mais il n'en fut pas toujours ainsi : *Dans les premiers temps*, dit Turpin (1783, O), *on n'attachait aucun honneur à leur conservation, pas plus qu'à celle d'une caisse ou d'une trompette.* — Bonaparte crut utile d'entretenir cet esprit d'idolâtrie pour des insignes si fréquemment démonétisés ou brisés par des révolutions iconoclastes; mais avait-il mûrement pesé sa décision, quand il voulait que les belles actions des corps fussent écrites sur leurs Drapeaux. C'était sur le fer des sabres, sur l'airain des trompettes, sur le métal des tambours qu'il fallait consigner de pareils souvenirs. — Loin d'avancer les progrès de l'art militaire de terre, nous les avons retardés en imitant, en continuant les Drapeaux du moyen age. — Si quelque chose a été dit dans nos codes militaires sur les couleurs des Drapeaux, la place qu'ils doivent occuper, les honneurs à leur rendre, leur destination positive, le rang qu'ils doivent tenir entre eux, ce sont autant de dispositions vagues, incohérentes, obscures, mal digérées, et rien n'a satisfait à une des premières lois, une des premières nécessités militaires; cette nécessité est de coordonner tellement à la forme de nos milices l'espèce de nos Drapeaux, qu'ils soient aux yeux du peuple un signe national, pour les autorités une distinction de régiment, pour le colonel une distinction de bataillon, et pour le général qui les assemble à la guerre une enseigne de brigade, une enseigne de division d'armée; sans cela, une armée est comme une bibliothèque dont les livres seraient sans étiquette et les tomes sans numéro. — L'histoire des Drapeaux ne serait pas devenue une aride étude d'antiquaire si, comme cela aurait dû être, les ordonnances d'uniforme en eussent offert les images et tracé les exergues, les emblèmes. — Pour remédier aux imperfections que nous signalons, il faudrait que les Drapeaux de notre infanterie, ou plutôt ses signes, hampe, ses vexilles, fussent légers, très apparents, robustes et sans draperie; deux cerceaux de métal ou de baleine, se croisant en haut et en bas, formeraient l'armature d'une sphère offrant de plusieurs côtés le numéro du régiment, numéro façonné à jour en métal et peint à la couleur de la nation. Ce globe serait propre aux alignements de l'armée, pourvu qu'on en tînt verticalement la hampe, ou qu'on la fichât en terre. Un gros gland de crins, à la manière de certaines enseignes orientales, serait traversé verticalement par la hampe et pendrait jusau-dessous du numéro; ce gland ou cette houppe désignerait par sa forme le genre de l'arme, et par sa couleur le numéro du bataillon. La longueur de la hampe serait telle, que, posant à terre, le chiffre qui surmonte pût être visible au-dessus des baïonnettes des soldats, étant dans la position de l'arme portée; enfin, en cas

rassemblement d'armée, des flammes ou des banderoles en tissu de crin, peut-être même en tissu métallique, seraient attachées d'une manière convenue à diverses hauteurs; l'une de ces flammes serait de la couleur de la brigade, l'autre de la couleur de la division, l'autre de la couleur du corps d'armée. Dans les marches en bataille et dans les alignements, ces flammes, pendant le long de la hampe, seraient inaperçues; elles ne voltigeraient que pendant les défilements et pendant les marches en colonne. — Toutes les conditions désirables seraient ainsi remplies. Notre signe ou vexille français ne serait plus une arme, il est vrai; mais cette arme avait-elle rien d'offensif ni de défensif? — C'est assez s'étendre en théorie, ou, si l'on veut, c'est assez s'égarer en rêveries; occupons-nous maintenant du côté légal de notre sujet, et approfondissons ce que les usages ont établi et ce que nos règlements ont déterminé à l'égard des drapeaux français. — Il était d'usage, car ce n'était pas chose de règle écrite, que le Drapeau se composât d'une hampe à lame de lance et à talon en fer, d'une draperie, d'une cravate et de son cordon. — Le règlement de 1792 (5 avril) abolissait l'usage de porter un Drapeau à quelque garde d'honneur que ce fût; cette disposition était pleine de sagesse. Bonaparte, disposé à rétablir l'étiquette des vieux temps, fit revivre l'ancienne coutume; et, comme on outrait tout, il fut réglé que, même pour les grands officiers, et avec un simple détachement de cinquante hommes, il serait porté un Drapeau, quoiqu'il eût toujours été de principe que le Drapeau ne devait marcher qu'avec un bataillon. — Avant la révolution de 1789, les Drapeaux différaient tous les uns des autres, soit par leur draperie bariolée de croix, soit par le fond des nuances. — Le décret de 1791 (30 juin) les voulait semblables tous, et portant les mots: *Discipline, Obéissance à la Loi.* — De 1791 à 1815, les enseignes françaises de l'infanterie changent six fois de formes, de noms, de couleurs. Elles changent de nouveau en 1831. — Dans la première campagne, nous combattons sous des drapeaux tricolores, pareils tous. Après la conquête de l'Italie, il est ajouté aux enseignes de quelques corps des inscriptions spéciales qui rappellent le passage d'Arcole, la bataille de Rivoli, etc. — Le quatre-vingt-quatrième s'enorgueillissait de l'inscription: *Dix contre un.* — Le directoire, par son arrêté de l'an six (3 thermidor), qui interdisait le port des Drapeaux à légende, et les faisait déposer entre les mains des conseils d'administration comme pièces d'archives, censurait tacitement l'acte de souveraineté que s'était permis Bonaparte, en altérant le Drapeau légal et y substituant des enseignes de son choix, et pour ainsi dire personnels. Devenu consul, il prit sa revanche en faisant disparaître les Drapeaux directoriaux. — Sous l'empire, le nom d'aigles et d'enseignes fut substitué à celui de Drapeaux. — La restauration créait comme national le drapeau blanc. Les cent jours ressuscitaient les aigles; une distribution de Drapeaux impériaux a lieu au Champ de Mars. — Feltre, dans son dernier ministère, institua trois sortes de drapeaux royaux par chaque légion; l'un blanc, les deux autres à nuance; les glands de leur cordon étaient à torsades d'or; leur distribution eut lieu le 1er mars 1815. La couleur du pompon rappelait celle du Drapeau; c'était une conception et un progrès. — La chute de Charles dix fit revivre les trois couleurs. — Les Drapeaux distribués en 1831 (27 mars) et en 1841 (26 septembre) sont surmontés du coq gaulois. — Nous jetons ici cet aperçu pour montrer combien est difficile, impossible même, une histoire vraie des Drapeaux, puisque la plupart de nous se souviennent à peine des métamorphoses qui se sont succédé sous nos yeux et par nos mains. — Voici pourtant quelques points positifs. — L'arrêté de l'an onze (17 frimaire) en fixait la durée à douze ans. — Les anciennes formes de Drapeaux, malgré leurs imperfections, ont reçu une consécration nouvelle par l'ordonnance de 1814 (12 mai); la décision de 1833 voulait que leur étui fût en coutil mille raies, accompagné d'une enveloppe en cuir noir pour le coq. — Disons quelques mots du Drapeau considéré par rapport à notre tactique actuelle. — Le règlement de 1791 (1er août) a placé à la garde du Drapeau les fourriers du bataillon; ils ont reçu cette destination, parce qu'on ne savait trop quelle place leur donner en bataille; mais plusieurs écrivains ont blâmé avec raison la mesure qu'adoptait notre règlement d'exercice, parce que, en tout temps, il faut auprès du Drapeau des marcheurs habiles et des militaires consommés en fait d'exercice; devant l'ennemi, il faut à la garde du Drapeau des soldats éprouvés; on voit que ces conditions ne pouvaient être remplies par les fourriers, presque toujours très-jeunes et plus habitués au travail sédentaire du bureau qu'aux fatigues du terrain et des manœuvres; aussi Bonaparte avait-il institué pour garde-aigle de vieux soldats illettrés, mais familiers avec le champ de bataille. — L'ordonnance de 1831 (4 mars, titre 1, n° 35), sagement inspirée par des

Digitized by Google

motifs semblables, prescrit actuellement de composer la garde du Drapeau dans chaque bataillon de huit caporaux choisis, un de chaque compagnie. — La place du Drapeau a été réglée à peu près au centre du bataillon et à la gauche d'une division. Le quatrième peloton en a la garde. Nous avons démontré que la forme actuelle des divisions et pelotons du bataillon est de nature, dans certains cas, à remettre en question la position précise où doit être le Drapeau; car les règles de la composition et celles de la tactique manquent d'harmonie. — La marche, les mouvements, la direction des Drapeaux concernent les chefs de bataillon, les adjudants-majors et les adjudants. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) ne reconnaît plus qu'un Drapeau par régiment; elle le place au premier bataillon, dans les régiments a deux bataillons; ou au second, dans les régiments a trois bataillons. — Elle le remplace dans les autres bataillons par un fanion qui prend en manœuvre la dénomination de Drapeau. — Quand on apporte le drapeau, placé entre deux sections, le corps présente les armes; autrefois les officiers supérieurs saluaient de l'épée, et les tambours battaient aux champs; maintenant les tambours battent au drapeau, et le seul chef du corps salue de l'épée. — On bat de même au drapeau à l'instant de la sortie du Drapeau hors de la demeure du colonel. — L'ordonnance de 1831 (4 mars, titre v, nº 26 et 33) a précisé les règles actuelles pour aller au drapeau; et pour lui rendre les honneurs lorsqu'il est apporté devant le régiment. — La manière de porter le Drapeau n'est pas indifférente; sa hampe est soutenue à la hanche droite du porte-drapeau au moyen d'une banderole terminée par une botte, et il serait contre nos règles de tactique qu'elle fût tenue de la main gauche. Un gaucher est donc inhabile à l'emploi de porte-drapeau. — Quand un bataillon en colonne arrive par devant ou par derrière la ligne de bataille, ou par la droite, ou par la gauche de cette ligne pour s'y prolonger, le porte-drapeau, devenant guide général du centre à l'effet de tracer la ligne, doit, conformément à ce que prescrivent le règlement de 1791 (1er août) et l'ordonnance de 1831 (4 mars), tenir verticalement le Drapeau devant le milieu du corps; mais la draperie en doit-elle ou non être déployée? Si elle l'est, le vent et la pesanteur du Drapeau s'opposeront à ce qu'il puisse être porté ainsi; mais jamais commis du ministère ne se sont occupés de ces prévoyances. — Les Drapeaux sortent pour les exercices de brigades, rarement pour l'exercice de bataillon, et jamais pour les exercices moindres. — Quelquefois on les porte à des gardes armées. — Chez les anciens, les Drapeaux étaient un objet d'idolâtrie; ainsi les enseignes romaines portaient les images des empereurs honorés de l'apothéose; mais les Drapeaux étaient aussi un utile moyen de sémantique. Il n'échappera pas aux observateurs que cet usage d'en faire un moyen de commandement s'est effacé, tandis que dans les usages modernes on retrouve quelques traces du culte antique. La réception des Drapeaux est accompagnée de cérémonies d'église; elle est solennisée par des serments; la présence des Drapeaux est annoncée par des bans, par des fanfares; leur mise en service est inaugurée par des allocutions. — Le Drapeau est le moyen des alignements sur le centre, et a quelques rapports avec les alignements des serre-files en bataille quand le bataillon marche en retraite ou en ordre renversé. — Les Drapeaux sont les instruments directeurs des marches de brigade. — En ordre de bataille de pied ferme, le Drapeau est en rapport avec la place tactique du chef de bataillon, et répond à la ligne imaginaire nommée capitale. — Instrument indispensable de la tactique des bataillons de bataille, le Drapeau a une sorte de supériorité dans les bataillons de direction, ou, en d'autres termes, il y devient le moyen de régler la direction des bataillons en bataille. — Quand le Drapeau ne flotte pas à la tête des troupes, il est enfermé dans un étui de coutil. — Il est gardé, ainsi que la caisse a trois serrures, dans le domicile du colonel, par un homme en armes; la défense de le laisser emporter autrement que par un détachement du régiment sous les ordres d'un officier est formellement énoncée dans la consigne donnée à la sentinelle du colonel. — La manière de porter le Drapeau et de faire le salut pour rendre les honneurs, sont l'objet d'une étude nommée maniement de drapeau. Depuis l'ordonnance de 1766 (1er janvier) et l'instruction de 1774 (11 juin), les ordonnances sur l'exercice en ont prescrit les règles. — Il a été d'usage de draper de crêpe tous les Drapeaux d'une armée qui venait à perdre le maréchal, l'officier qui en avait le commandement en chef. — Maintenant les Drapeaux sont voilés de noir aux cérémonies funèbres; ils portent le deuil du colonel qui vient à décéder, depuis le moment de son convoi; ils conservent, en ce cas, le crêpe des honneurs funèbres jusqu'à l'époque de la réception du colonel nouveau. — Les crêpes restent au Drapeau pendant un an pour le deuil du souverain.

Digitized by Google

— L'abandon du Drapeau est considéré comme désertion, et le déserteur est puni de ce crime par des peines proportionnées aux circonstances aggravantes qui se joignent au fait prouvé. — Une décision de 1835 (28 juillet) ordonnait que les Drapeaux et étendards fussent portés aux revues de généraux, d'intendants, de sous-intendants. La décision ministérielle de 1840 (15 juin) n'autorise plus leur présence qu'aux revues des généraux. — Les auteurs qui ont jeté quelques lumières sur les questions que nous venons de discuter, et qui ont donné soit des descriptions, soit des dessins, sont : Bardin (1818, B), Benoton (1742, A), Berriat, Billon (1612, B), Boban (1781, H), Carré (1783, E), Daniel (1721, A), Dubousquet (1769, B), Encyclopédie (1785, C), Furetière, Gaya (1670, D), Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1725, A), Léon (900, A), Manesson (1685, B), Maurice de Saxe (1757, A), Montigny (1772, I), Potier (1779, X, au mot *Enseigne*), Turpin (1769, C), Zimmermann (1769, A), le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 80).

DRAPEAU d'infanterie franco-suisse. v. attribut de drapeau d'infanterie franco-suisse. v. infanterie franco-suisse. v. ordre du Saint-Esprit. v. traban.

DRAPEAU d'infanterie légère. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. infanterie de bataille n° 5. v. infanterie légère n° 2, 5.

DRAPEAU (drapeaux) d'ordonnance (F). Sorte de drapeaux régimentaires qui avaient quelque analogie avec les drapeaux de couleur qui ont été, sous le régime de la restauration, drapeaux d'infanterie française de ligne. — Les Drapeaux d'ordonnance s'appelaient ainsi, parce que la couleur en était déterminée par les ordonnances du roi, tandis que le drapeau de la colonelle, c'est-à-dire le drapeau blanc qui était la distinction du colonel général de l'infanterie, avait dans tous les régiments une même couleur, qui n'avait été originairement déterminée que par la volonté du colonel général. — Les autres Drapeaux variaient à l'infini; et les bandes noires, par exemple, avaient en noir leurs Drapeaux d'ordonnance. — Parmi les drapeaux d'infanterie française, la plupart des Drapeaux d'ordonnance avaient pour armoiries des croix blanches.

DRAPEAU d'uniforme. v. drapeau régimentaire. v. milice turco-égyptienne. v. uniforme.

DRAPEAU (drapeaux) en route (E, 4). Sorte de drapeaux d'infanterie française de ligne considérés ici comme appartenant à des corps en route sur pied de paix. — Pendant les haltes, une garde est posée au Drapeau, s'il y a lieu, par les ordres du lieutenant-colonel. — Lors de l'arrivée au gite, le Drapeau quitte le corps après l'ordre donné. — Après le départ du Drapeau, les bataillons et les compagnies rompent et se dispersent pour aller au logement; le Drapeau est alors conduit sous escorte à la demeure du colonel par l'adjudant de semaine. — En cas de séjour, le Drapeau sort, s'il y a lieu, pour la revue.

DRAPEAU enverge. v. drapeau a hampe en potence. v. enverge. v. hampe en potence. v. pavillon. v. pennon.

DRAPEAU espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 4. v. régiment d'infanterie. v. terze.

DRAPEAU et guides a vos places, interj. v. alignement de bataillon. v. commandement mixte. v. guide. v. guide tactique. v. guides a vos places. v. marche de bataillon en bataille en avant.

DRAPEAU et guides généraux sur la ligne. v. alignement de bataillon. v. guides généraux. v. sur la ligne.

DRAPEAU (drapeaux) étranger (F). Sorte de drapeaux régimentaires qui étaient des trophées et le fruit des victoires remportées depuis le règne de Louis quatorze; ils ont successivement décoré les voûtes de Notre-Dame, du Luxembourg et des Invalides. Ils étaient au nombre de plus de quatorze cents lors de la seconde invasion des alliés en 1814. — Ces Drapeaux, dont on avait coupé les hampes, allaient partir pour l'armée de la Loire, sur des caissons déjà chargés, lorsqu'on apprit que les communications avec la Loire étaient interrompues. Le maréchal Serrurier prit alors sur lui de faire brûler ces quatorze cents draperies, ainsi que l'épée de Frédéric deux. Ce sacrifice fut consommé le trente mars, à huit heures, dans la cour de l'hotel des Invalides. Des débris de cet auto-da-fé, retrouvés en 1827 dans le lit de la Seine, ont été recueillis, offerts en hommage au gouvernement, et adressés en 1829 par le ministre de la guerre au conseil d'administration de l'hôtel des invalides.

DRAPEAU français. v. ame de cordon a cravate. v. baguettes correctionnelles. v. bataillon garde-drapeau. v. cordon a cravate. v. couleur nationale. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. drapeau noir. v. écharpe militaire. v. français, adj. v. initiation. v. lacs. v. Légion d'honneur. v. recrutement. v. rengagement. v. service journalier. v. siége offensif. v. solde. v. tambour idioplique d'infanterie française n° 6.

Digitized by Google

DRAPEAU HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 4.

DRAPEAU NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 2. V. NAPOLITAIN, adj.

DRAPEAU NOIR (F; H, 1). Sorte de DRAPEAU dont l'étoffe est noire, ou couverte de CRÊPE de cette couleur. — Quelquefois le Drapeau noir est l'indice d'une GUERRE A OUTRANCE; le PAVILLON d'une GUERRE CIVILE; l'annonce d'un désastre; le SIGNAL de la fureur ou du désespoir. C'est ainsi que des ASSIÉGÉS, résolus à ne pas DEMANDER de QUARTIER, annoncent l'intention d'une lutte à mort. C'était ainsi que les pirates hissaient un PAVILLON qui menaçait d'une action sans QUARTIER les BATIMENTS DE MER qui tenteraient de résister. — Tel fut, dit VOLTAIRE, le signe qu'ARBORAIENT les moines combattant, en 1714, sur les brèches de BARCELONE; tel fut, de nos jours, le Drapeau qu'on vit flotter à Missolonghi. Tel était, suivant M. REY, le Drapeau sous lequel don Carlos avait réuni ses adhérents, Drapeau sinistre ayant pour devise *Vaincre ou mourir!* et pour croix des os de mort. — En 1830, une dynastie s'est écroulée aux reflets des Drapeaux noirs ARBORÉS sur PARIS. — Quelquefois un Drapeau noir est planté pour annoncer une catastrophe, une épidémie, et pour éloigner du danger ceux qui seraient près de s'y exposer; quelquefois il sert comme de sauvegarde à des individus qui réclament de l'humanité de l'ENNEMI une SUSPENSION D'ARMES. Les HOLLANDAIS blessés au SIÉGE de la citadelle d'ANVERS étaient portés sous PAVILLON NOIR à leur flotte. — Plus souvent le Drapeau noir est un signe de DEUIL MILITAIRE : tel est, en ce cas, le DRAPEAU FRANÇAIS quand il se voile de CRÊPE. — On prétend que cet appareil lugubre est une imitation des usages de la MILICE AUTRICHIENNE; mais il est sûr que, dès le règne des MÉDICIS, les AVENTURIERS d'ITALIE attestaient la part qu'ils prenaient à la perte de certains chefs en DÉPLOYANT l'ENSEIGNE noire, et on a même attribué à ce motif l'usage des Drapeaux noirs longtemps conservés par certaines troupes de BANDITS, que, pour cette cause, on appelait BANDES NOIRES.

DRAPEAU PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

DRAPEAU PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 3. V. PIÉMONTAIS, adj.

DRAPEAU POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 3. V. POLONAIS, adj.

DRAPEAU PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 3. V. PORTUGAIS, adj.

DRAPEAU PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. PRUSSIEN, adj.

DRAPEAU (drapeaux) RÉGIMENTAIRE (term. sous-génér.) (F), OU DRAPEAU D'UNIFORME. Sorte de DRAPEAUX ainsi nommés pour les distinguer des DRAPEAUX DE DIVISION, du DRAPEAU ROUGE, etc. — C'est surtout aux Drapeaux régimentaires que fait allusion l'expression ÊTRE SOUS LES DRAPEAUX, pour signifier : être en ACTIVITÉ DE SERVICE. — Les Drapeaux régimentaires se distinguent en DRAPEAU DE COLONELLE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'ORDONNANCE, — ÉTRANGER.

DRAPEAU ROUGE (F). Sorte de DRAPEAU qui figure dans l'histoire de la révolution française; il différait des DRAPEAUX DE RÉGIMENTS, en ce qu'il était confié à l'AUTORITÉ CIVILE. La LOI DE 1789 (20 OCTOBRE) voulait qu'il fût déployé dans les cas de RÉVOLTE, de RASSEMBLEMENTS SÉDITIEUX, comme une annonce de l'imminente proclamation de la LOI MARTIALE.

DRAPEAU RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 4. V. RUSSE, adj.

DRAPEAU SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 3. V. SAXON, adj.

DRAPEAU SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 3. V. SUÉDOIS, adj.

DRAPEAU TRICOLORE (F). Sorte de DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont les COULEURS rappellent des époques bien antérieures à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. JARRO (1777, C), recopié mot à mot par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. 1, p. 705), affirme que, à titre de représentants de, auprès certaines ARMES de L'ARMÉE, les COLONELS GÉNÉRAUX avaient la prérogative d'adjoindre *quatre ou six drapeaux des couleurs du roi qui sont blanc, incarnat et bleu*, au CARTEL de leurs ARMOIRIES, parce que ces Drapeaux étaient l'emblème particulier du monarque, de même que le DRAPEAU BLANC était l'attribut personnel du COLONEL GÉNÉRAL. — JARRO et l'ENCYCLOPÉDIE négligent de nous faire connaître dans quel ordre, dans quelle proportion étaient les couleurs, et si la dimension de chaque COULEUR était égale si le BLEU était le long de la HAMPE, le ROUGE de l'autre côté, le BLANC entre deux. — Des preuves plus abondantes, plus explicites sur ces questions seraient à désirer. Ce qu'il y a d'incontesté, c'est le PAVILLON TRICOLORE donné par HENRI QUATRE aux HOLLANDAIS; c'est le PAVILLON TRICOLORE de la MARINE de LOUIS QUATORZE. Il était TRICOLORE, comme faisceau, comme synthèse des nuances de l'ÉTENDARD des GALÈRES, qui avait été ROUGE, de l'ancien PAVILLON de haut bord, qui était BLEU traversé d'une CROIX blanche, enfin du PAVILLON AMIRAL, qui était BLANC comme COULEUR de COLONEL GÉNÉRAL. — Le Drapeau de 1789, arboré par les GARDES NATIONALES

dans les diverses provinces, fut d'abord BLANC, lorsque déjà la COCARDE était bicolore ou TRICOLORE; on en trouve la preuve dans le *Panorama, revue provinciale* (p. 74). On y ajouta des franges, des tissés analogues aux couleurs de la COCARDE. D'autres Drapeaux de la révolution, car chaque province les fit d'abord à son goût, eurent le ROUGE et le BLEU en ligne horizontale; c'était le PAVILLON hollandais. Pour éviter cette similitude, on changea bientôt la disposition des COULEURS; elles furent posées en ligne verticale, ou même dans un ordre différent: ainsi, en 1831, le roi LOUIS-PHILIPPE, passant une revue de GARDES NATIONALES à ROUEN, fut surpris d'y voir figurer un Drapeau traversé d'une CROIX BLANCHE cantonnée de deux quartiers ROUGES et de deux BLEUS; aux informations que prit le ROI on répondit que c'était un Drapeau de 1789 qu'on avait religieusement conservé. — Après avoir réparti de plusieurs manières les COULEURS, et avoir appuyé le ROUGE le long de la HAMPE, place que les professeurs en fait de BLASON prétendent la plus honorable, ce fut le BLEU que la loi y rangea, en donnant au ROUGE la place opposée à la HAMPE. Le BLANC était entre deux. — Le DÉCRET DE 1791 (30 JUIN) conservait encore aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE leur DRAPERIE, de la COULEUR *affectée à l'uniforme*, mais avec l'inscription : *Discipline, Obéissance à la Loi;* au revers était le NUMÉRO du RÉGIMENT. LA CRAVATE était aux COULEURS NATIONALES. — LA LOI DE 1792 (22 AVRIL) ordonnait que les anciens Drapeaux et ÉTENDARDS de l'ARMÉE seraient brûlés, pour être remplacés par des INSIGNES aux trois COULEURS. — Le souvenir du DRAPEAU TRICOLORE et celui d'une époque glorieuse pour l'INFANTERIE FRANÇAISE sont inséparables; aussi, en août 1830, s'empressa-t-elle de reprendre les COULEURS exilées de FRANCE; réfugiées dans l'INDE, elles ne flottaient plus que dans le royaume de Lahore, où le général ALLARD les avait données à une armée dressée par lui à la française : c'était la MILICE SYKE. — Il a été traité du Drapeau tricolore par M. DESLOGES et REY.

DRAPEAU TURC. V. MILICE TURQUE N° 2, 4. V. INSIGNE. V. SPAHI. V. TURC, adj.

DRAPEAUX (F). Sorte de DRAPEAUX, ou plutôt images de drapeaux en petit qui, dans la MILICE ANGLAISE, sont une distinction particulière aux SERGENTS D'INFANTERIE qui ont mérité cette décoration. Ces Drapeaux sont découpés en drap de la couleur tranchante et cousus sur le dehors des manches d'habit. Cette distinction peut leur être retirée par décision de leurs chefs.

DRAPEAUX A VOS PLACES, interj. V. A VOS PLACES. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

DRAPEAUX d'ARMOIRIES. V. ARMOIRIES. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 4. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5. V. RÉCOMPENSE.

DRAPEAUX et GUIDES A VOS PLACES. V. A VOS PLACES. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. GUIDES A VOS PLACES.

DRAPEAUX et GUIDES GÉNÉRAUX SUR LA LIGNE, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. LIGNE DE BATAILLE.

DRAPEL, subs. masc. V. DRAPEAU.

DRAPERIE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, dont le mot DRAP donne l'étymologie, se nommait en LATIN FLAMME ou voile (*velum*). Voilà pourquoi les AUTEURS appellent voile de Minerve le drapeau ATHÉNIEN qui était porté dans les cérémonies en l'honneur de Minerve. — L'expression Draperie se distingue en DRAPERIE DE BANNIÈRE, — DE BASSINET, — DE DRAPEAU, — DE VEXILLE.

DRAPERIE d'AIGLE. V. AIGLE.

DRAPERIE d'ANCONE. V. ANCONE.

DRAPERIE de BANNIÈRE (F). Sorte de DRAPERIE qui donne idée de choses différentes, s'il s'agit de BANNIÈRES PAROISSIALES OU de BANNIÈRES SEIGNEURIALES. — En général, ces Draperies étaient en samit ou en cendal, c'est-à-dire en taffetas, que les LATINS appelaient *samitum* et les ITALIENS *sendado*. — Les Draperies d'église étaient suspendues à une CROIX; elles offraient des images mystiques; elles finissaient quelquefois en une ou en plusieurs pointes ou PANONS. — Les Draperies des BANNERETS et des SEIGNEURS étaient carrées et ordinairement de couleur unie; suivant quelques AUTEURS, elles étaient à ARMOIRIES; peut-être ces différences dépendaient-elles des temps et des pays. — Elles étaient surmontées par un FER DE LANCE, près duquel était assujetti un bâton en équerre qui soutenait la Draperie en panneton de clef ou en GIROUETTE; elles se distinguaient entre elles par la nuance, la dimension, les découpures des LAMBELS qui régnaient le long du bord inférieur de la Draperie, et qui indiquaient, par le nombre et la longueur des pointes ou des PANONS, la subordination ou la supériorité de la BANNIÈRE.

DRAPERIE de BASSINET (G, 1), ou DOUCINE. Sorte de DRAPERIE ou de saillie dont la partie inférieure affleure le CORPS d'une PLATINE DE FUSIL. — La Draperie concourt à former la rainure de l'ENCASTREMENT du BASSINET.

DRAPERIE de CORNETTE. V. CORNETTE. V. CORNETTE ROYALE.

Digitized by Google

DRAPERIE de DRAPEAU (B, 1). Sorte de DRAPERIE qui consiste en un mince tissu de soie coloriée, verni, doré et distingué en FACE DE DROITE et en FACE DE GAUCHE. — Certaines Draperies ou certaines faces de Draperies ont été ornées ou semées de FLEURS DE LIS; avant de devenir BLANCHES, elles ont longtemps été de COULEUR foncée, marquée de CROIX BLANCHES. — La Draperie des drapeaux français est clouée le long de la partie supérieure de la HAMPE; par sa pesanteur, elle retombe et se plisse; ainsi les ATTRIBUTS qu'elle présente ne peuvent être visibles qu'accidentellement et pour peu d'instants. — Il semble que les inventeurs des modernes ENSEIGNES, en leur donnant des Draperies si délicates, aient voulu qu'on les tînt constamment dans l'ÉTUI; on croirait qu'ils ont eu en vue d'en déguiser les emblèmes, la forme, les dimensions, quoique pourtant cette Draperie fût destinée à être développée, puisque autrement l'ENSEIGNE serait sans objet. — Le PORTE-DRAPEAU tient diagonalement la Draperie, quoiqu'elle ne soit pas autre chose qu'un tableau, et qu'il ne soit pas d'usage d'incliner de droite ou de gauche un tableau. — La Draperie, quand elle est neuve, est un lourd oripeau de théâtre qui contrarie les opérations des ALIGNEMENTS; pendant la MARCHE de la troupe, les chocs répétés d'un CORDON A CRAVATE froissent et chagrinent incessamment l'étoffe; bientôt ce n'est plus qu'un chiffon embarrassant et sale que les soldats lacèrent parfois à COUPS DE BAIONNETTES, afin d'y simuler les honorables coups de l'ENNEMI. — En temps de guerre, une Draperie n'offre que des lambeaux. La valeur morale que l'on continue à y attacher est tout idéale, puisque rien n'indique plus à quel CORPS appartient le DRAPEAU. — Nos enseignes, et surtout leur Draperie, sont un vestige du gouvernement théocratique; on les a adoptées par une imitation maladroite, on les a conservées par routine.

DRAPERIE de DRAPEAU DE SECOND BATAILLON. V. DRAPEAU DE SECOND BATAILLON.

DRAPERIE de DRAPEAU DE TROISIÈME BATAILLON. V. DRAPEAU DE TROISIÈME BATAILLON.

DRAPERIE de DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DRAPERIE de FANION. V. ATTRIBUT DE FANION. V. CORDEAU DE CAMPEMENT. V. FANION.

DRAPERIE de FLAMME. V. FLAMME A HAMPE.

DRAPERIE de GONFALON. V. GONFALON.

DRAPERIE de GUIDON. V. GUIDON D'ÉQUIPEMENT.

DRAPERIE de LABARUM. V. LABARUM.

DRAPERIE de PENNON. V. PENNON.

DRAPERIE de VEXILLE (F). Sorte de DRAPERIE dont l'usage est postérieur au temps de l'invention du LABARUM de la MILICE ROMAINE ou BYSANTINE; cette Draperie consistait en un petit carré d'étoffe de laine qui pendait à une HAMPE EN CROIX. La dimension de la Draperie indiquait si le VEXILLE appartenait à une COHORTE, ou à une CENTURIE; sa COULEUR dénotait quel était le chef de cette fraction de troupe. En voyant un VEXILLE, on pouvait dire : Ce SIGNE est destiné à rallier tel nombre d'hommes, conduits par un chef qui porte, en quelque partie de son costume ou de ses armes, une COULEUR qui rappelle celle de la Draperie de l'ENSEIGNE. — Il y avait en cela quelque ressemblance entre cette ENSEIGNE et les DRAPEAUX dont les CHINOIS se servent depuis une antiquité bien plus reculée.

DRAPERIE d'ENSEIGNE. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE DE PHALANGE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. HAMPE EN POTENCE. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 2. V. MILICE GRECQUE N° 4. V. MILICE TURQUE N° 4.

DRAPERIE d'ÉTENDARD. V. ÉTENDARD. V. GUIDON DE CAVALERIE.

DRAPERIE d'ORIFLAMME. V. ORIFLAMME.

DRAPPEAU, subs. masc. V. DRAPEAU.

DRAPS (subs. masc. pl.) de LIT (term. génér.). Le mot Draps pris au pluriel semble peu juste, puisque les termes linge et DRAP, au singulier, ont un sens si différent; mais l'usage de la désignation vient du temps où DRAP signifiait ÉTOFFE, sans en exprimer la nature. — Une CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (29 BRUMAIRE) faisait l'aveu qu'aucun RÈGLEMENT n'avait encore déterminé le degré de finesse des Draps des TROUPES FRANÇAISES; les modernes MARCHÉS n'ont pas encore résolu la question. — Les Draps de lit sont au nombre des EFFETS DE LITERIE employés dans les CASERNES; ils sont renouvelés par un ÉCHANGE périodique; ils se distinguent en DRAPS DE LIT DE TROUPE, — DE LIT D'INFIRMERIE, — DE LIT D'OFFICIER.

DRAPS de DEMI-FOURNITURE. V. DEMI-FOURNITURE.

DRAPS de LIT DE TROUPE (B, 1). Sorte de DRAPS DE LIT à l'usage des HOMMES DE TROUPE; ils sont échangés mensuellement du premier octobre au trente avril, et tous les vingt jours du premier mai au trente septembre. — Peut-être, suivant l'opinion

Digitized by Google

de quelques écrivains, eût-il mieux convenu, depuis que les soldats ne sont plus associés par camarades de lit dans les casernes, de substituer en tout temps aux Draps un sac a pieds, afin d'en rendre la surveillance plus facile, la perte moins coûteuse, la dilapidation plus difficile. Il faudrait moins de temps, disent-ils, pour les prendre en compte; il serait plus commode, plus prompt, moins malpropre de les suspendre pour les exposer à l'air. Mais il y a à objecter que les sacs sont plus susceptibles de recéler de la vermine, qu'il est plus difficile de les sécher pour les assainir, et qu'en cas d'alerte le soldat est moins promptement à bas du lit. — Le marché de literies de 1822 (5 mars) voulait que la paire fût de toile demi-blanche, longue de vingt-huit décimètres et large de douze à treize. — Veiller à la conservation des Draps de lit est un des devoirs des caporaux d'escouade.

DRAPS de lit d'infirmerie régimentaire (B, 1; D, 3). Sorte de draps de lit qu'en vertu du marché de 1822 (5 mars) il y a lieu de changer à toute mutation de malades.

DRAPS de lit d'officier (B, 1). Sorte de draps de lit qui sont en toile blanche, et qui font partie de l'ameublement de pavillon; ils étaient d'une dimension de vingt-huit à vingt-neuf décimètres de long, sur dix-sept à dix-huit de large; le marché de literies de 1822 (5 mars) voulait qu'ils fussent de l'espèce dite sept-huit, et que l'étoffe d'une paire eût treize mètres sept centimètres de long, ou six mètres cinquante-quatre centimètres par Draps. — Ils sont échangés tous les quinze jours, du premier mai au trente septembre, et ils le sont tous les vingt jours, du premier octobre au trente avril. Les officiers en prison y portent leurs Draps.

DRÉMAUX. v. noms propres.

DRÉPANOPHORE, adj. et subs. masc. (F). Mot venu, suivant Dillon, du grec *drepanon, drepanophora*. C'était le nom d'un chariot lourd, par opposition aux chariots légers qu'on appelait *psila*. Les chars a faux étaient des Drépanophores.

DRESDE. v. noms propres.

DRESSEMENT de camp. v. alignement de camp. v. arrivée de corps au camp. v. camp. v. camp de tente. v. communication de camp. v. cordeau de campement. v. dresser.

DRESSEMENT de soldats. v. dresser les soldats. v. ordre tactique. v. Russel (1805, B). v. Suasso (1816, A).

DRESSER, verb. act. (term. génér.). Ce mot, employé originairement dans les arts mécaniques pour signifier donner une forme ou une surface droite, provient de l'italien *drizzare*, qui, suivant Ménage, a eu pour racine le bas latin *direxare*, corruption de *dirigere*. — Le mot Dresser a produit le réduplicatif redresser. Ce dernier verbe produisait un substantif, tandis que, par une exception sans excuse, la langue française n'attachait pas de substantif au primitif Dresser, encore bien que le mot dressement soit militairement admis et d'un usage indispensable. — Le verbe Dresser a surtout rapport à la tactique, et sera principalement considéré ici sous l'acception dresser les recrues.

DRESSER le bois. v. bois. v. bois d'hast. v. halte. v. pique. v. salut.

DRESSER le camp. v. camp. v. camp de plaisance. v. campement actif. v. dressement de camp. v. tente.

DRESSER le siége. v. siége.

DRESSER les recrues, les soldats (C, 6). Le mot dresser, germanisé par les Allemands, comme le témoigne Hellmodt (1779, I), a été rendu en anglais par un mot spécial qui signifie contraindre, contrainte, et par extension faire soldat, discipliner, discipline; c'est dans ce sens que Russel (1805, B) et Suasso (1816, A) emploient le substantif et le verbe *drill*, pour signifier Dresser, dressement de soldats; le terme anglais rappelle le vieux substantif français drille. — L'école de bataillon est celle des soldats Dressés.

DRESSER les tentes. v. tente.

DRESSER plainte. v. plainte. v. rapport.

DRESSER procès-verbal. v. procès-verbal.

DRESSER une batterie. v. batterie. v. batterie de bouches a feu.

DRESSER une embuscade. v. embuscade. v. légion romaine n° 5. v. surprise.

DRESSER une sentence. v. sentence.

DREUX; **DREVIN**; **DREWE**; **DRIEU**. v. noms propres.

DRILLE, subs. masc. (F). Mot qui, suivant Roquefort (1833), viendrait de l'onomatopée *dridiller*, signifiant résonner comme les sonnettes d'un mulet, comme le cliquetis de vieilles pièces d'armures. De là seraient venus: soldat en haillons, habit de soldat en lambeaux. Cette étymologie est dépourvue de justesse. — Le terme Drille, suivant Furetière et l'Académie, a signifié jadis soldat, dans le langage de l'armée française. Wachter le croit, avec raison, dérivé de l'allemand *trill*, esclave. Ménage le suppose une corruption de *soldarius*; Gébelin le juge celtique, mais s'en explique peu; Ganeau pense qu'il vien-

Digitized by Google

drait, par abréviation, de SOUDRILLE, synonyme de SOUDARD; ou du GAULOIS *drill*, signifiant haillon; ce terme eût été, dans ce cas, la dénomination dépréciative des SOLDATS A PIED. Le mot Drille s'est conservé sous l'acception de haillon ou guenille, dans l'idiome des papetiers et des chiffonniers. Il est resté dans l'ANGLAIS *to drill*, DRESSER LES RECRUES, faire des SOLDATS, faire FAIRE L'EXERCICE. Le réduplicatif *to redrill*, signifie dans cette LANGUE, remettre aux principes, recommencer l'instruction des SOLDATS RENTRANT de CONGÉ.

DROGUE, subs. fém. (F). Mot dont il faudrait demander l'étymologie à l'art médical; il a pris l'acception de choses mauvaises à l'égal d'une médecine, et, par allusion à ce dernier sens, il a exprimé un JEU, soit de cartes, soit de hasard, soit d'adresse, depuis longtemps en usage parmi les MILITAIRES DE TERRE et DE MER, comme le témoigne l'ACADÉMIE. — La Drogue est un jeu où on ne perd pas d'argent, et où on ne gagne que le plaisir de torturer le nez du perdant, qui reçoit en manière de lunettes une fiche de bois fendue en fourche, et qui la garde en attendant que les chances du JEU l'en délivrent; la toute-puissance de la LANGUE du SOLDAT a composé de là le verbe DROGUER, pris dans le sens d'attendre en maugréant. — Deux AUTEURS anonymes ont publié en 1836 les règles du jeu de la Drogue.

DROGUER, verb. neut. V. DROGUE.

DROIT (droite), adj. V. AILE D... V. BRAS D... V. COLLET D... V. DROIT-FIL. V. ÉPAULE D... V. FLANC D... V. LAME D... V. OEIL D... V. PHALANGE D... V. REVERS D... V. SABRE D...

DROIT, subs. masc. V. OUVRIR UN D...

DROIT (term. génér.). Mot que DUCANGE tire du bas LATIN *drictum*, corruption de *directum*. — On a appelé positivement Droit ce qu'il était important de diviser en Droits considérés hiérarchiquement, administrativement, individuellement, et sous un point de vue rémunératoire. — L'ADMINISTRATION appelle Droits, et nous nommons DROITS ADMINISTRATIFS OU COMPTABILIAIRES, ceux qui sont une conséquence immédiate de l'ENTRÉE AU SERVICE et de l'IMMATRICULATION; une sorte de contrat synallagmatique s'établit entre l'homme au service et le gouvernement. Tout militaire peut dire à l'Etat: le gouvernement réclame mon bras, l'autorité me déclare propre au service, servir est mon devoir, celui de l'Etat est de m'entretenir; tel est le DROIT ADMINISTRATIF. — Le Droit aux INDEMNITÉS, AUX RÉCOMPENSES, à l'AVANCEMENT, à la jouissance du RANG, à la SOLDE, n'est que le fruit de certaines conditions, de certaines combinaisons, que la LOI prévoit et exprime. — Là où règne l'arbitraire ce Droit ne saurait exister; il est étouffé par la faveur ou le hasard; les Droits qui découlent des lois de la HIÉRARCHIE sont ou devraient être la conséquence d'un système établi en vertu d'une CONSTITUTION MILITAIRE. — Il y a eu, en fait d'ADMINISTRATION, des PRIVILÉGES qui étaient l'usage d'un Droit; mais, en général, un PRIVILÉGE est un Droit abusif ou une négation du Droit commun. — Le mot Droit présente encore quelques autres acceptions, dont plusieurs n'ont rapport qu'accessoirement à la chose militaire, et il se distingue en DROIT A LA RETRAITE, — A L'AVANCEMENT, — AUX PRESTATIONS, — CIVIL, — COMMUN, — COMPTABILIAIRE, — D'ADJUDANT DE PLACE, — D'ADJUDANT DE SEMAINE, — D'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, — D'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'ANCIENNETÉ, — D'ATTACHE, — DE BANNERET, — DE BARON, — DE CAPITAINE, — DE CAPORAL D'ESCOUADE, — DE CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — DE CAPORAL D'ORDINAIRE, — DE CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, — DE CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — DE CHEF DE DÉTACHEMENT, — DE CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE, — DE CHEF DE DIVISION, — DE CHEF DE POSTE, — DE CHEF MILITAIRE, — DE CHEVALERIE, — DE CHEVALIER, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — DE COLONEL, — DE COLONEL ABSENT, — DE COLONEL GÉNÉRAL, — DE COMMANDANT DE DIVISION, — DE COMMANDANT DE PLACE, — DE COMMANDEMENT, — DE COMMISSAIRE DES GUERRES, — DE COMTE, — DE CONNÉTABLE, — DE CONSEIL D'ADMINISTRATION, — DE CONSEIL PERMANENT, — DE CORPS D'INTENDANCE, — DE CORPS PRIVILÉGIÉS, — DE DUC, — DE FOURRIER, — DE FRANCHISE, — DE GÉNÉRAL, — DE GUERRE, — DE HÉRAUT D'ARMES, — DE LA GUERRE, — DE LIEUTENANT-COLONEL, — DE LIEUTENANT D'INFANTERIE, — DE LIEUTENANT GÉNÉRAL, — DE LA MAISON DU ROI, — DE MAJOR, — DE MARÉCHAL DE FRANCE, — DE MILITAIRE, — DE MINISTRE, — DE PAIX, — DE SCEAU, — DE SERGENT, — DE SERGENT-

Digitized by Google

AJOR, — DE SOUS-INTENDANT, — DE SOUS-IEUTENANT, — DE VIE ET DE MORT, — DES RMES, — D'OFFICIER, — EN ROUTE, — MI-ITAIRE, — PUBLIC.

DROIT A LA RETRAITE. V. A LA RETRAITE. . ADMISSION A LA RETRAITE. V. AMPUTATION. . PENSION DE RETRAITE. V. RETRAITE.

DROIT A L'AVANCEMENT. V. ANCIENNETÉ E GRADE. V. AVANCEMENT. V. GUERRE.

DROIT ADMINISTRATIF (B, 1). Sorte de ROIT MILITAIRE qui, dans les usages fran-ais, consiste dans la jouissance de tout ce ue la LOI administrative déclare ALLOUÉ aux ILITAIRES, aux PRISONNIERS, etc., à raison e leurs POSITIONS ou de leurs SERVICES. Le it du DÉCOMPTE est de justifier de la réali-ition du DROIT; les EXERCICES en règlent la urée. — L'espèce d'ALLOCATION constitue l OUVRE l'espèce des Droits à des PAYE-ENTS, à des FOURNITURES, à des RAPPELS, UN TRAITEMENT EN NATURE; les actes admi-istratifs, les REVUES, en assurent la jouis-ance; les ORDONNANCES D'UNIFORME, les ré-lements quant à cette partie, les BALANCES MPTABILIAIRES, témoignent de la CONSOMMA-ION des PAYEMENTS basés sur les Droits. — ES ABONNEMENTS, les MASSES établissent par FFET et par JOURNÉE certains Droits qui ont modifiés, maintenus ou suspendus, à ison des ABSENCES AUTORISÉES ADMINISTRA-IVEMENT. Les Droits viennent se résoudre n COMPTABILITÉ, et sont débattus, jugés et quidés par la REVUE écrite. — Le Droit à l GRATIFICATION DE CAMPAGNE ne peut être xercé qu'une fois par GUERRE. — Le Droit u LOGEMENT varie dans des proportions in-iquées. — Nulle CUMULATION de Droits ne eut avoir lieu que dans des cas rares que i loi doit énoncer avec autant de clarté que e réserve. — Administrativement, une xtension de Droit est un motif de DÉPENSES gales. — Le DROIT INDIVIDUEL n'étant pas ujours administratif, nous en traitons à art. — M. BALLYET (1817, D; id., p. 524), ONVOT, M. VAUCHELLE, traitent de la nature l de la légalité des Droits.

DROIT AUX PRESTATIONS. V. CHAUFFAGE E CAMPAGNE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES ° 6. V. CONTROLE ANNUEL. V. CORPS D'INTEN-ANCE N° 8. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CRÉDIT MPTABILIAIRE. V. DISPONIBILITÉ. V. GROSSE AVALERIE N° 5. V. LANGUE LATINE. V. MOINS-REÇU. V. PRESTATION. V. REVUE ÉCRITE. V. RE-UE SUR LE TERRAIN.

DROIT CIVIL. V. ACTE D'ÉTAT CIVIL. V. VIL, adj.

DROIT COMMUN. V. COMMUN, adj. V. DÉLIT OMMUN. V. ENFANT TROUVÉ.

DROIT COMPTABILIAIRE. V. ALLOCATION. V. COMPTABILIAIRE. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION.

DROIT d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 3.

DROIT d'ADJUDANT DE SEMAINE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 1.

DROIT d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

DROIT d'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 1. V. CERCLE D'APPEL. V. CONSIGNE DE POLICE EN GARNISON.

DROIT d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

DROIT d'ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ DE GRADE. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. GRACE. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. PROMOTION. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

DROIT d'ATTACHE. V. ATTACHE. V. ATTACHE DE CHANCELLERIE. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. PROMOTION.

DROIT de BANNERET. V. BANNERET N° 5.

DROIT de BARON. V. BARON N° 2.

DROIT de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 12, 13, 14, 15. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. CUISINIER DE SOUS-OFFICIER. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

DROIT de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 2.

DROIT de CAPORAL D'ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2.

DROIT de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CORVÉE DE CASERNE.

DROIT de CAPORAL D'ORDINAIRE. V. CAPORAL D'ORDINAIRE N° 1.

DROIT de CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 2.

DROIT de CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

DROIT de CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 10.

DROIT de CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. CHEF DE DÉTACHEMET DE GUERRE N° 1.

DROIT de CHEF DE DIVISION. V. CHEF DE DIVISION N° 3.

DROIT de CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 2.

DROIT de CHEF MILITAIRE. V. AUTORISATION D'INFORMER. V. CHEF MILITAIRE.

DROIT de CHEVALERIE. V. CHEVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3.

DROIT de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 6.

DROIT de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8, 9.

DROIT de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 4. V. CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. V. DÉLIBÉRATION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT.

DROIT de COLONEL ABSENT. V. COLONEL ABSENT.

DROIT de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

DROIT de COMMANDANT DE DIVISION. V. COMMANDANT DE DIVISION N° 2.

DROIT de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 4, 5, 6, 7. V. CONGÉ. V. CONSIGNE DE POSTE DE PLACE D'ARMES. V. CONVOI MILITAIRE.

DROIT de COMMANDEMENT. V. COMMANDEMENT. V. HAUSSE-COL.

DROIT de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. POLICE.

DROIT de COMTE. V. COMTE N° 3.

DROIT de CONNÉTABLE. V. AVANT-GARDE STRATÉGUMATIQUE. V. CONNÉTABLE N° 5. V. CRI D'ARMES.

DROIT de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 3. V. CONTRE-SEING. V. DÉCORATION.

DROIT de CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT N° 3.

DROIT de CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6.

DROIT de CORPS PRIVILÉGIÉS. V. CORPS PRIVILÉGIÉS. V. POSTE D'HONNEUR.

DROIT de DUC. V. DUC N° 3.

DROIT de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

DROIT de FRANCHISE. V. CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. V. FRANCHISE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 8.

DROIT de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 4. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. RÈGLEMENT.

DROIT de GUERRE. V. FORTERESSE. V. GUERRE. V. JURISPRUDENCE.

DROIT de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 3.

DROIT de la GUERRE (B, 3; H), ou DROIT MILITAIRE, OU STRATOLOGIE, comme l'appellent MYLER (1710) et WALTHER (1783, C). Sorte de DROIT mentionné dans beaucoup d'ouvrages étrangers, mais dont peu d'écrivains français se sont occupés. Cependant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.) contient, à ce sujet, un article étendu et sage. — Le mot Droit de la guerre n'est pas aisé à interpréter dans VÉGÈCE (370, A). Le *Jus armorum docere*, dont il parle au sujet de l'éducation des troupes, signifie-t-il, comme il y a apparence, enseigner les principes de la guerre? signifie-t-il s'occuper de la science des jurisconsultes? — Le sens de l'expression Droit de la guerre est encore à définir dans notre langue, quoique le sujet intéresse non-seulement le CODE MILITAIRE, mais même la LÉGISLATION tout entière, la politique, la morale, l'humanité. — Le Droit de la guerre diffère du DROIT DES ARMES, en ce que ce dernier s'appliquait aussi bien aux GUERRES PRIVÉES OU NATIONALES qu'au DUEL JUDICIAIRE; mais il était si vague, que PASQUIER le regardait encore au seizième siècle comme le Droit de réduire en servitude les vaincus. — Aucun document officiel n'a proféré l'expression Droit de la guerre; mais il était sous-entendu dans certains cartels touchant la BONNE GUERRE, touchant l'emploi licite de telles ou telles BALLES DE FUSIL, etc. Il en fut ainsi dans la GUERRE DE 1741; ainsi l'acception du mot est restée ambiguë, puisque nous sommes privés de l'appui des autorités, des lois, des traditions. — PLUTARQUE concevait l'importance du Droit de la guerre quand il disait dans la vie de CAMILLE : *La guerre elle-même a ses lois dans l'esprit des honnêtes gens.* — Malgré l'antiquité et la justesse de ce précepte, la loi n'a encore prévu que deux cas : celui où il peut être décidé de la PAIX et de la GUERRE; celui où peuvent être enlevées les CLOCHES des FORTERESSES contraintes à se rendre après un SIÉGE. Le premier de ces Droits est du domaine politique; l'autre est une CONTRIBUTION d'une singulière nature; on ne sait comment le qualifier quand ce sont des ARMÉES catholiques qui l'exercent. — Presque tout, dans la GUERRE, étant du ressort des coutumes, l'usage des CARTELS ou RÉVIS du MOYEN AGE respire dans nos solennelles DÉCLARATIONS DE GUERRE; c'est là qu'à défaut de LOIS écrites, et se retranchant dans des formes rarement sincères, chaque peuple BELLIGÉRANT enregistre l'exposé de ses DROITS et proteste de son bon droit. — Les mœurs modernes s'accommodent encore du PILLAGE

Digitized by Google

qui était le mobile des GUERRES des bas siècles. S'y livrer ou l'empêcher était la profession de la NOBLESSE. — Dans un siècle où la philanthropie proscrit l'esclavage des noirs, ne sera-t-il rien décidé touchant la manière permise d'égorger, en temps de guerre, des blancs. Admettons la nécessité cruelle d'immoler l'ennemi combattant, puisque la loi du salut public parle avant tout; mais du moins ne devrait-on pas soumettre aux discussions, aux décisions d'un CONSEIL DE LA GUERRE, d'une ACADÉMIE MILITAIRE ou de toute autre corporation analogue, quelques questions fondamentales, telles que celles-ci? — Qu'un général en chef joue le rôle D'ESPION, comme l'ont fait plus d'un grand homme, son adversaire, s'il se saisit de sa personne, le fera-t-il pendre? — Quelle autorité la GUERRE donne-t-elle sur la vie et les biens des peuples envahis? Peut-on faire pendre AUX CRÉNEAUX le GOUVERNEUR d'un CHATEAU FORT qui se défend, comme le bon LOUIS QUINZE s'en donnait le plaisir vis-à-vis les CASTILANS d'ITALIE qu'il faisait PRISONNIERS? Peut-on faire incendier des provinces entières comme l'a fait LOUIS QUATORZE et en France et chez l'étranger? Le moindre CHEF D'AVANT-GARDE peut-il disposer des productions du pays qu'il traverse et le frapper de CONTRIBUTIONS sous le prétexte des nécessités ou des ruses de la guerre? La législation sur l'ÉTAT DE SIÉGE sortira-t-elle du chaos? L'ÉTAT D'HOSTILITÉS excuse-t-il l'empoisonnement des sources d'eaux, moyen qu'ont employé, dit-on, des généraux espagnols en Espagne? Peut-on incendier des villages dans le seul but d'élever une barrière de feu entre un corps en retraite et l'artillerie qui le poursuit, comme on l'a fait en WESTPHALIE sous nos yeux et par nos mains? Peut-on ordonner, comme partout cela s'est vu, le sac d'une VILLE, parce que sa GARNISON a défendu la BRÈCHE, et que ses HABITANTS n'ont pas ouvert les portes? Peut-on, pour exterminer une GARNISON assiégée, écraser de FUSÉES INCENDIAIRES les habitations des citoyens invisibles, comme l'éprouva COPENHAGUE? Devrait-on transformer en PLACES DE GUERRE des villes populeuses, comme LYON? Doit-on mettre en liberté, ou laisser s'éteindre d'inanition les PRISONNIERS ENNEMIS qu'on est hors d'état de nourrir? On se le demandait à GÊNES, assiégée en l'an huit; les horreurs de la faim y firent raison de quelques milliers de bouches qu'on proposa vainement aux assiégeants d'alimenter; ils ne balancèrent pas entre l'espoir d'une plus prochaine reddition, et le martyre des compagnons, qui périrent quand ils eurent dévoré le cuir de leurs souliers. Quel souvenir que celui d'El-Arisch, où, en vertu du principe, *Le salut de l'armée avant tout*, une mitrailladе débarrasse, en l'an sept (14 ventôse), nos troupes de quatre mille musulmans, qu'il fallait égorger ou avoir bientôt pour bourreaux! Peut-on se défaire de ceux qui sont hors d'état de suivre un CONVOI, comme on l'a fait dans la Péninsule ibérique et en RUSSIE? Peut-on condamner des captifs à l'infection des pontons, comme l'ont fait les ANGLAIS? Peut-on incarcérer des voyageurs neutres traversant, sur la foi du traité, un pays qu'ils croyaient ami, comme cela s'est vu si injustement à l'égard des ANGLAIS? Peut-on FAIRE LE DÉGAT pour empêcher l'ENNEMI de vivre, comme on l'a vu en ALLEMAGNE et à Pyrna, etc.? Peut-on détruire sans nécessité les monuments d'une capitale, ou la spolier de ses chefs-d'œuvre, comme cela s'est vu en plus d'une ville? Les LOIS MILITAIRES doivent-elles se maintenir dans leur indifférence et dans leur impuissance à l'égard du crime le plus commun à la guerre, à l'égard du VIOL, sujet rebattu des récits de corps de garde et des chansons soldatesques? Quelles représailles est-il permis d'exercer contre des cités où se trouvent des monstres assez lâches pour égorger des soldats malades, comme on l'a vu à PAVIE? Peut-on, par un sentiment d'humanité, dévouer à une mort prompte, mais douce, les camarades BLESSÉS qui, dans les angoisses d'un mal incurable, invoquent la mort, ou qui sont à l'instant de tomber dans les mains d'un ENNEMI qui va les livrer aux tortures? Cette question fut agitée en EGYPTE, de notre temps; elle l'avait été, sous le même ciel, au temps de LOUIS NEUF, par son épouse se recommandant à un vieux chevalier pour qu'il lui coupât la tête. Doit-on défendre ou ordonner au soldat de diriger de préférence ses COUPS sur les CHEFS ENNEMIS, comme le veut et le recommande MONTÉCUCULI (1704, D), et comme le faisaient d'habitude les Corses et les Tyroliens? Peut-on tuer, sur un sol neutre, des ennemis qu'on y rencontre, comme c'est arrivé, à la fin du dernier siècle, sur les terres suisses ou ailleurs? — Que d'autres difficultés à résoudre au sujet des CONTRIBUTIONS, des GARNISAIRES, des RANÇONS, des OTAGES! — Quel est le MILITAIRE qui, ayant vu l'EUROPE et traversé la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ne s'est pas fait mille fois à lui-même ces questions? — N'y a-t-il rien à dire sur quelques-uns des moyens de domination ou de châtiment que nous avons pratiqués en Algérie? — Honneur au maréchal de BRISSAC! si son histoire ne nous trompe, placé dans les champs de l'ITALIE, en face du féroce duc

d'Albe, il sut, au milieu d'une guerre sans relâche, résoudre au profit de l'humanité une partie des plus difficiles problèmes du Droit de la guerre; les pays qui étaient le théâtre des hostilités et les habitants qui en étaient les témoins n'avaient rien à souffrir de la présence des Français; mais ce fait semble fabuleux, ainsi que la modération, la philanthropie de Gustave-Adolphe comparées aux férocités de Walstein. — Peut-être cet éloge, ces souvenirs, ces sentiments forment-ils dans le présent traité l'article qui en sera le moins utile; cependant quantité d'estimables écrivains, presque tous Allemands, n'ont pas cru cette matière indigne de leur plume. — Malgré le respect que nous professons pour Grotius et pour les deux cents écrivains hébreux, grecs et latins qu'il énumère, nous craignons que le mot Droit de la guerre ne soit à jamais vide de sens; nous doutons que guerre et loi, massacre et justice puissent être à jamais compatibles; si c'est une erreur, ce serait aux intendants militaires à la relever, eux qui sont ou devraient être les juristes et les légistes de l'armée. — Dans l'examen de cette question, ils pourraient s'aider des lumières que fournissent Barbeyrac, Bonnor (1488, A), Doelper, l'Encyclopédie (1785, C), Frédérici, Gruegen, Grotius, Hay, Horemann, Maugenbert, Mueller (G.-F., 1760), Myler (1710), Naudé, Potier (1779, X, aux mots *Guerre* et *Hostilité*), Voltaire (*Dialogues*), Walther (1785, C), Wattel, Werther, et bien d'autres dont M. Rumpf (1824, F) donne la liste et indique la langue.

DROIT de lieutenant-colonel. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne n° 6.

DROIT de lieutenant d'infanterie. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 5.

DROIT de lieutenant général. v. lieutenant général n° 5.

DROIT de maison du roi. v. maison du roi n° 4.

DROIT de major. v. major-capitaine n° 2. v. major chef de bataillon n° 4. v. major de place n° 2.

DROIT de maréchal de France. v. commissaire des guerres n° 3. v. maréchal de France n° 7.

DROIT de maréchal des logis d'armée. v. maréchal des logis d'armée n° 5.

DROIT de militaire. v. accusé. v. agr. v. ancienneté de grade. v. compagnie d'ordonnance n° 2. v. corps d'intendance n° 8. v. détachement de guerre. v. discipline. v. discipline française. v. enrôlé. v. état civil. v. hiérarchie. v. jurisprudence militaire. v. localisation. v. militaire, subs. v. ministre de la guerre, 1830 (8 novembre). v. pension de retraite. v. récompense. v. récusation. v. réforme. v. règlement. v. revue écrite. v. service personnel. v. tour d'ancienneté.

DROIT de ministre. v. discipline française. v. ministre. v. ministre de la guerre n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

DROIT de paix. v. forteresse. v. jurisprudence militaire. v. paix.

DROIT de sceau (F). Sorte de droit qui consistait en une retenue exercée au profit de la caisse des invalides et de l'ordre de Saint-Louis. Cette retenue, fixée par tarif, était prélevée sur les officiers promus à un grade nouveau, ou elle était acquittée par ceux qui obtenaient la décoration de l'ordre de Saint-Louis; c'était comme le prix du brevet que leur délivraient les bureaux du ministère. — L'ordonnance de 1814 (12 décembre) avait prononcé à ce sujet. — L'ordonnance de 1819 (20 octobre) a aboli cette fiscalité blâmable, comme le sont, en administration, toutes les retenues par lesquelles un gouvernement reprend partie de ce qu'il donne.

DROIT de sergent. v. sergent. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 7.

DROIT de sergent-major. v. sergent-major n° 6.

DROIT de sous-intendant. v. police. v. sous-intendant n° 1, 6.

DROIT de sous-lieutenant. v. sous-lieutenant n° 6.

DROIT de sous-officier. v. Gonvot. v. sous-officier; id. n° 7.

DROIT de tambour-major. v. tambour-major.

DROIT de trésorier. v. trésorier. v. trésorier de corps n° 5.

DROIT de vie et de mort. v. capitaine. v. ecclésiastique. v. grace. v. grand sénéchal. v. justice militaire. v. mort. v. prévôt de légion. v. vie.

DROIT d'enfant de troupe. v. enfant de troupe. v. enfant d'homme de troupe n° 4.

DROIT des armes. v. armes. v. droit de la guerre.

DROIT d'homme de troupe. v. homme de troupe n° 5, 11. v. prêt.

DROIT d'inspecteur général. v. inspecteur général n° 4. v. inspecteur général d'infanterie n° 2.

DROIT d'intendant. v. intendant. v. intendant militaire n° 2. v. police.

DROIT d'officier. v. classe hiérarchi-

que. v. Convoi. v. officier. v. sous-intendant n° 7.

DROIT d'officier d'artillerie. v. officier d'artillerie n° 3.

DROIT d'officier d'infanterie française. v. officier d'infanterie française n° 4.

DROIT d'officier du génie. v. officier du génie n° 6.

DROIT d'officier français. v. officier français n° 11.

DROIT en route. v. en route. v. feuille de route.

DROIT-FIL (B, 1). Terme de tailleur, composé d'un adjectif et d'un substantif se changeant en un seul et même mot. — Les Droits-fils sont de petites bandes de toile destinées à être placées en dessous de l'étoffe extérieure d'une partie des vêtements, à l'effet de fortifier les endroits qui doivent offrir le plus de résistance. — Les Droits-fils soutiennent les agrafes d'habit, les boutons de guêtres, les boutons et les boutonnières d'habillement.

DROIT (droits) individuel (B, 3; I, 4). Sorte de droits militaires qui doivent être l'objet de la sollicitude d'un conseil de la guerre, et être stipulés dans le code de l'armée, comme les Droits des citoyens doivent l'être dans leurs chartes; car, en ces deux cas, la consécration du droit fait seul la sainteté du devoir. — Nous considérons le Droit individuel à part des droits administratifs, parce que ces derniers sont autant régimentaires qu'individuels; nous le considérons à part des Droits que comporte l'état civil et comme embrassant le service personnel. — Au nombre des concessions publiques qui intéressent non-seulement le soldat, mais la nation même, sont le Droit immuable d'exercer une autorité proportionnée au grade obtenu; le Droit à un congé aux conditions réglées par la loi; le Droit à une pension de retraite après l'accomplissement honorable du service voulu. — Certains Droits se perdent en cas d'application de certaines peines. — Un Droit individuel, un Droit acquis aussi aux agrégations, c'est le Droit d'ancien; c'est cette raisonnable et respectable priorité qui est dévolue par la législation à l'expérience des années, à la primauté d'age, à l'ancienneté de service, à l'antériorité de création. — Les inspecteurs généraux ont, entre autres fonctions, celles de conservateurs du Droit.

DROIT militaire (term. sous-génér.). Sorte de droit qu'il ne faut pas confondre avec le droit de la guerre, et qui, en le considérant dans ses applications à l'armée française, se distingue en droit administratif, — individuel, — public militaire.

DROIT public. v. administration d'armée. v. public.

DROIT public militaire (B, 3). Sorte de droit militaire qui est ou devrait être une des parties de la jurisprudence militaire, une des bases de l'institution des milices, un flambeau pour la profession des armes; mais qui, en France, ne s'est composé que de documents surannés, oubliés, qui avaient trait aux droits des seigneurs, et que de quelques ordonnances confuses ou contradictoires. — Il a été traité du droit militaire par quantité d'auteurs allemands, soit en leur langue, soit en latin; mais le mot est resté à peu près inconnu dans les autres idiomes de l'Europe, et dans la législation de France; quoiqu'il eût dû être le titre du bréviaire politique des généraux d'armée, et entrer surtout dans la section du code où il serait traité des exécutions militaires, des déserteurs étrangers, de la désertion des indigènes, des mariages dans les régiments. — On peut consulter, à l'égard de ce genre de Droit public, l'ouvrage anonyme intitulé: *Corpus juris militaris*, etc. (1724, B), ainsi que Ayalius, M. Broutta, Bergmayr, Chénier, Dancko, Desbans, Engelhard, Koch, Klotz, Luenig, Mansfeld, Rumpf (1824, F), Voet, Waldinuzzi, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Droit militaire*), le *Spectateur militaire* (t. xxiv, p. 198).

DROITE, subs. fém. v. a d... v. aile de d... v. attaque de d... v. auge de d... v. basque de d... v. bord de d... v. coté de d... v. formation sur la d... v. division de d... v. file de d... v. guide de d.... v. pan de d... v. par la d... v. par peloton de d... v. par section de d... v. peloton de d... v. sur la droite en bataille. v. sur la droite par file en bataille.

DROITE de camp. v. camp. v. retraite céleustique.

DROITE de bataillon. v. bataillon. v. bataillon de droite. v. demi-bataillon de droite. v. rang de taille.

DROITE de chemin. v. bataillon en route. v. chemin. v. chemin militaire.

DROITE de colonne. v. colonne v. colonne directe.

DROITE de corps en route. v. corps en route.

DROITE de draperie. v. draperie de drapeau. v. face de droite de draperie.

DROITE de légion. v. cohorte milliaire. v. légion. v. légion romaine.

DROITE de ligne. v. inversion. v. ligne. v. ligne tactique.

DROITE de régiment. v. bataillon en route. v. régiment. v. régiment d'infanterie française n° 4. v. régiment français n° 6.

DROITE de section. v. section. v. section tactique.

DROITE d'habit. v. devant de d... v. habit.

DROITE en bataille. v. en bataille. v. formation sur la d... v. sur la d...

DROITE en tête. v. colonne avec distance entière. v. colonne la d... v. en tête. v. former la colonne avec distance entière la droite en tête. v. former la colonne a demi-distance. v. guide de subdivision la d... v. ployement. v. sur telle division en arrière.

DROITE honorifique. v. honorifique, adj. v. place a garnison.

DROMADAIRE, subs. masc. (F). Nom d'un chameau à double bosse, originaire de l'Asie tempérée; mais il y a cette différence entre le chameau et le Dromadaire que l'un est une bête de somme, l'autre une bête de selle. Les Latins et les Grecs le nommaient *dromas*, signifiant coureur; la basse latinité *dromadarius*, *dromedarius*. — Dans la partie du monde dont le chameau est originaire, les armées se sont servies de tout temps de ces deux familles d'animaux; les légions en eurent à leur suite; ces faits sont attestés par Frontin (590, A), Hérodien, Hérodote, Plutarque, Tite Live, etc., et résumés dans Ganeau. — Bonaparte, général en chef, institua, en Egypte, une troupe française portée sur les *vaisseaux du désert*, comme disent les Arabes; cette arme mixte s'appelait les *Dromadaires*. C'était une innovation de tactique locale. — Cette cavalerie, ou plutôt cette infanterie montée, était imitée des anciens archers de la milice perse, et rappelait en partie la composition et le service des dimaques grecs et des dragons français quand ils n'étaient encore qu'infanterie a cheval; les soldats-Dromadaires tenaient en respect les Bédouins, désolaient les cavaliers arabes, surprenaient les mamelucks, et suppléaient à l'impuissance des chevaux de France; car le Dromadaire d'Egypte est un animal vite, sobre, facile à discipliner; il escadronne sans beaucoup d'étude; il est capable d'entreprendre un trajet d'une durée de vingt ou de vingt-quatre heures, et de l'accomplir sans s'arrêter; mais il n'est propre qu'au pays de sable. — Il portait d'abord deux hommes pourvus d'armes, de munitions, d'eau et de subsistances; mais ensuite il n'en porta qu'un, à cause de la difficulté de faire vivre en bonne intelligence ces cavaliers jumeaux. La seconde place du cavalier fut plus utilement employée à contenir des vivres et des munitions. — Dans la route, le cavalier se tenait à peu prés accroupi sur le dos de l'animal, et le guidait aisément, non avec une bride, mais par le simple moyen d'un anneau de fer passé dans les narines du Dromadaire, comme on conduit, en Italie, les buffles. La bête s'agenouillait au signal que lui en donnait le cavalier par un certain cri ou sifflement. Au moyen d'une génuflexion du Dromadaire le soldat montait ou descendait avec facilité. — Un seul homme gardait plusieurs Dromadaires, quand ses camarades avaient mis pied à terre et entamaient le combat. — M. Thiers a donné quelque idée du régiment des Dromadaires.

DOMANE. v. noms propres.

DROME, subs. masc. v. canon d'artillerie.

DRONGAIRE, subs. masc. v. drouguaire.

DRONGE, subs. masc. (F), ou drungi, suivant Ganeau, ou petite mérie. Mot tout latin, *druncus*, *drungus*, qu'emploie Végèce (390, A) pour donner idée de colonnes mobiles ou de camps volants, comme le témoigne Maizeroy (1771, A). — L'Encyclopédie (1751, C) tire Drungus de *truncus*, bâton, parce que le bâton était la marque distinctive du dronguaire; mais le terme est présenté comme gaulois par Végèce et par Vobiscus. — Le mot Dronge devint grec, après l'abolition de la légion, et s'appliqua à un genre d'agrégation comparable à une chiliarchie. Léon (900, A) représente le Dronge de la milice byzantine comme un bataillon de mille hommes au moins, de deux mille au plus, et comme la troisième partie d'une turme d'infanterie; il le divise en cinq bandes et le place sous les ordres d'un dronguaire. Le mot Dronge, appliqué à la cavalerie, signifie, suivant M. Larochc-Aymon et le *Journal des Sciences militaires* (1835, août, p. 181), la tierce partie d'une turme, et un ensemble de deux mille chevaux qui se divisait en cinq tagmes de quatre cents chevaux chacune.

DRONGUAIRE, subs. masc. (F), ou drongaire, ou druncaire, ou drungaire, comme l'écrit l'Encyclopédie (1751, C). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot dronge, a remplacé le mot chiliarque: si l'on en croit l'Encyclopédie (1785, C, au mot *Cavalerie*) et l'article de Ganeau, le terme Dronguaire, *drungarius*, a été synonyme de duc, et il exprimait, dans la milice byzantine, un grade d'officier qui était analogue au tribun militaire ou au colonel actuel. — Le Dronguaire obéissait au mérarque ou turmarque, commandait au comte et portait le

ATON DE COMMANDEMENT. — CHAMBERS témoigne que les historiens bysantins ont appelé *rungarius vigiliæ* l'officier qui plaçait les entinelles dans le palais impérial; c'était ne sorte de colonel d'état-major.

DRUMMOND. V. NOMS PROPRES.

DRUNGE. V. DRONGE.

DUANE; DUBAYET; DUBELLAY; UBOIS; DUBOS; DUBOUSQUET; UBREUIL; DUBROCA. V. NOMS PROPRES.

DUC, subs. masc. V. AUTORITÉ DE D... V. ÉATION DE D... V. DROITS DE D... V. DE NOMIATION DE D..., V. FONCTION DE D... V. GRAND-.. V. NOMBRE DE D... V. PREMIER D... V. NG DE D...

DUC (F). Mot qui a deux étymologies *ux, doukas*), l'une LATINE, l'autre GRECQUE; nu de deux sources, il a eu deux acceptions fférentes. Les ÉCRIVAINS n'ont pas assez udié ces nuances; elles ont échappé aux mologistes. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) nbe dans le même défaut, manque à cet ard d'esprit de critique et se perd en dés confus. — GÉBELIN prétend retrouver rigine du nom de cette classe de NOBLES, ns le CELTIQUE; PASQUIER, le *Dictionnaire la Conversation* et l'*Encyclopédie des Gens monde* fournissent quelques renseignents historiques à l'égard des Ducs; le lme sujet a occupé DANIEL (1721, A), NEAU, POTIER (1779, X), SAINT-FOIX; ils, sous le point de vue militaire, la pritive histoire des Ducs s'explique surtout ns M. de MONTVERAN. — Le côté HISTOUE et nobiliaire du sujet se développera peine ici, parce que nous ne voyons dans Ducs que des MILITAIRES. Leur DIGNITÉ litique, leur qualification comme personges de haute caste, leur droit à s'enfer- d'un PONT-LEVIS, ne sauraient nous uper, d'autant que la difficulté des recherne serait comparable qu'à leur peu tilité. — Au MOYEN AGE et jusqu'au ltorzième siècle, comme le témoigne MONTEIL, tel PRINCE était Duc ou n'était COMTE; tel COMTE était plus qu'un DUC s être prince;... Qui oserait débrouiller ténèbres du *punctilio* féodal? — Il ne git donc ici que des rapports entre les s, les LEUDES, la chose militaire moe et surtout l'ARMÉE FRANÇAISE; l'explion y répondra comme il suit: CRÉATION, OMINATION, NOMBRE, DROITS, AUTORITÉ, G, FONCTIONS. — N° 1. CRÉATION. — CITE et ses traducteurs parlent des rois et Ducs, que l'élection des GERMAINS éle- au commandement; le peuple recherit davantage chez les premiers la naisce, chez les seconds le mérite; mais ce n'est pas de ce genre de Ducs ou de GÉNÉRAUX D'ARMÉE qu'il peut être question ici. — L'origine des Ducs paraît moins ancienne que celle des COMTES, cependant ce n'est pas l'opinion de VOLTAIRE (*Essai sur les Mœurs*); il rapporte l'institution des Ducs au règne de DOMITIEN, vers l'an 500. Un grade analogue avait été celui des QUESTEURS. — La qualification donnée aux Ducs était plus générique; celle des COMTES plus caractéristique, plus spéciale; ainsi, en prenant uniquement le mot comme signifiant CHEF D'ARMÉE AGISSANTE, ou comme indiquant un GÉNÉRAL EN CAMPAGNE, il y avait des Ducs BYSANTINS qui étaient élevés par CONSTANTIN au titre de COMTES; sous ce même prince, un COMTE qui commandait à STRASBOURG, alors nommé Argentine, était indépendant des Ducs des GAULES. — Dans la circonstance où un GÉNÉRAL est, de nos jours, nommé chambellan ou GENTILHOMME de la chambre, cette nomination répond à cette ancienne forme des ANOBLISSEMENTS de BYSANCE. — Suivant M. SISMONDI, CONSTANTIN établit dans les GAULES cinq Ducs, et les subordonne au MAITRE DE L'INFANTERIE et au MAITRE DE LA CAVALERIE; ces Ducs, chargés du gouvernement des provinces romaines, étaient au nombre de douze dans l'EMPIRE D'OCCIDENT, et de treize dans l'empire d'ORIENT, suivant le témoignage de CASSIODORE; la quantité de troupes placées sous leurs ordres était déterminée par le MAITRE DE LA CAVALERIE. — A la date de 595, nous lisons dans M. SISMONDI qu'à la décadence de l'EMPIRE, dix-sept provinces étaient gouvernées chacune par un Duc, et qu'en se subdivisant, ces gouvernements produisirent des duchés nouveaux. — Les successeurs de CLOVIS, vainqueurs des ROMAINS et maîtres des GAULES, y trouvent et y laissent subsister le titre de Ducs; mais ils accommodent aux coutumes des FRANCS la fonction, subordonnent aux BARONS ces DIGNITAIRES, et ne leur laissent en maintes circonstances qu'un emploi civil, dont le costume distinctif est une CHAPE de soie. GRÉGOIRE DE TOURS parle des Ducs, comme des représentants du ROI ou ses GÉNÉRAUX à l'ARMÉE. — Sous la SECONDE RACE, il se voit peu de Ducs; la FRANCE était alors, dit M. SISMONDI, une théocratie; c'étaient des évêques et des abbés qui portaient la couronne et l'épée; l'ITALIE au contraire était une fédération de Ducs. — Cependant, au dessus des autres, s'élèvent en FRANCE, comme DIGNITAIRES de premier rang, comme chefs de la NOBLESSE, ceux de BOURGOGNE, d'Aquitaine, et le reste des Ducs étaient Ducs militaires; de ce nombre et au-dessus de tous était le DUC DE

France.—Vers la fin de la première et sous la seconde race les Ducs sont électifs et amovibles. — Les seigneurs et les grands fonctionnaires s'appelaient en général barons, ou comtes; mais depuis Charlemagne, les barons et plus tard les pairs ont plutôt une autorité politique ou des fonctions de magistrature ou de cour; les Ducs, secondés des comtes et des chatelains, avaient plutôt des fonctions militaires et le soin des levées. — Vers le temps de Hugues Capet, les Ducs militaires s'étant déclarés héréditaires, devinrent Ducs dignitaires ou pairs; on les verra redevenir Ducs militaires sous Louis onze. — Les Ducs, considérés, non comme des gouverneurs de territoires, mais comme des généraux, *ductor*, *ductores exercituum*, comme les appelaient originairement les Latins, étaient connus dans la Grande-Bretagne au temps des Saxons, ainsi que le remarque Cambden. — De Guillaume le Conquérant à Edouard trois, le titre de Duc disparaît dans la milice anglaise. Le prince Noir devint alors Duc de Cornouailles; c'est depuis cette époque que des Ducs dignitaires anglais commencent à être institués; ainsi en Angleterre, pays qui a participé de tous les usages français que les Normands y introduisirent au onzième siècle, le parlement, non compris les hommes d'Eglise, ne contenait en 1215 que des barons, en 1265 que des comtes et des barons, et enfin en 1377 qu'un Duc, treize comtes et quarante-sept barons. — Au quinzième siècle il y a en France, dit M. Monteil, dix-huit Ducs; autrefois il n'y en avait que trois. — On en pourrait induire que, en certaines contrées, l'expression Duc si on la considère uniquement comme représentant un échelon héraldique, une classe et une dignité nobiliaires, n'est pas une des plus anciennes. — N° 2. Dénomination. — Le mot Duc, qui est le pur latin *dux*, a d'abord généralement signifié un chef; il était l'indication d'un office, mais non le titre d'une dignité; il n'est devenu techniquement militaire qu'après la translation de l'empire romain à Bysance. — Dans le langage de l'histoire il était cependant plus anciennement pratiqué. Quand Tacite dit, en parlant de la Germanie: *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt*, Le Germain tire ses rois de la caste noble et règle le choix de ses chefs sur leur vaillance, il parle des chefs qu'un jour la langue française devait appeler Ducs, toute idée nobiliaire à part.—Ce titre s'introduisit dans les Gaules et s'y maintint avec la puissance romaine; peut-être, comme titre nobiliaire, fut-il une corruption du grec *doukas*, car ce fut à l'imitation des Bysantins qu'il devint une qualification fixe et une sorte de grade supérieur à celui des comtes; il signifiait au commencement de la première race gouverneur de province, ayant sous ses ordres plusieurs comtes; car tel était l'emploi des Ducs gallo-romains. — En 670, le maire Ebroin n'appelait aux fonctions de Duc que des seigneurs d'une contrée éloignée du lieu de leur gouvernement. — Dans les usages de l'Orient, le mot décrut tellement, qu'au temps de Léon (900, A) il était synonyme de dronguaire ou de colonel, et indiquait un fonctionnaire soumis au turmarque et ayant le commandement sur les comtes. — Il n'est ni improbable, ni démontré que ce soit à cette cause qu'il faille attribuer le sens qu'au quinzième siècle le mot Duc a pris en France, mais il est important de remarquer que Louis onze (1480, A), en traitant des choses de l'armée, ne fait pas de ce mot une démarcation nobiliaire; ce prince n'appelle du nom de Duc (*Duc*, que les généraux d'armée ou les conducteurs d'hommes de guerre. Bonnor (1481, A) les dénomme plus spécialement *Ducs de bataille*. Volaterranus (1541), en traitant des Ducs, entend par là les délégués armés que le prince commissionne comme ses représentants; en Italie, certains condottieri se sont créés Ducs à duchés, changeant ainsi en un titre de dignité terrienne une qualification d'emploi salarié, emploi devenu celui des sénéchaux depuis Louis neuf. — N° 3. Nombre, droits. — Le nombre des Ducs s'étant multiplié sans mesure au temps des rois fainéants, comme l'explique Montesquieu, les monarques de la seconde race, successeurs indignes du grand Charles, cherchent à rétablir quelque discipline, mais recourent à un remède pire que le mal; ils créent ou laissent se créer un premier duc, un duc de France ou des Français, un Duc de la nation auquel le commandement absolu de l'armée est dévolu; Robert le Fort commande à ce titre; ce généralissime, ce gouverneur des gouverneurs de province, ce maire du palais est la tige des Capétiens. — A une des grandes époques de l'histoire de l'Occident, sous Charlemagne, les allodiaires tiennent l'extrémité inférieure de la hiérarchie militaire, dont les Ducs occupent le sommet; ceux-ci continuent à être redoutables, et Charles est sans cesse occupé à les tenir en bride; aussi n'octroya-t-il qu'en très-peu de cas des duchés ou des comtés héréditaires, et s'abstint-il souvent même de nommer aux duchés vacants. Mais après sa mort les Ducs, soit possesseurs en usufruitiers, soit commandants commission-

Digitized by Google

nés et temporaires, dirigent souverainement leur département, et, parmi ces usurpateurs, les uns rendent hommage, les autres secouent toute VASSALITÉ; leur hérédité devient un titre reçu; ils portent, comme souverains, le BATON DE COMMANDEMENT; ils ont le droit de paix ou de guerre, de vie et de mort; ils font proclamer les BANS à leur nom seul; ils ornent d'une COURONNE le CIMIER de leur CASQUE; ils s'entourent de SATELLITES. — N° 4. AUTORITÉ, RANG. — Pendant les derniers régnes de la PREMIÈRE RACE, les Ducs, révocables jusque-là au premier ordre de leur maître, se montrent sujets insoumis ou rebelles; les uns obtiennent, les autres se donnent le droit d'hérédité; ils deviennent les égaux des BARONS ou BARONS eux-mêmes; tel Duc, comme celui de Lorraine, est MARQUIS, tel autre ne l'est pas. — Les Ducs d'ITALIE se rendent tout à fait absolus; mais ceux de GERMANIE, placés dans une position moins favorable, sont maintenus dans la dépendance par OTHON premier ou le Grand et par ses descendants. — EN FRANCE, le grand pouvoir des Ducs se manifeste au commencement de la TROISIÈME RACE; de grands changements résultent de leur élévation, et elle est, suivant l'opinion de plus d'un AUTEUR, l'origine de la FÉODALITÉ. — Depuis lors, les Ducs, subordonnés d'abord aux BARONS, élevés ensuite au même rang comme BANNERETS, deviennent leurs supérieurs, parce que, voulant imiter les rois, ils se créent une cour, y introduisent des BARONS et les attachent à leur BANNIÈRE; quelquefois même ils les commissionnent BANNERETS et les chargent de guider aux ARMÉES FÉODALES les CHEVALIERS et la portion du BAN et de l'ARRIÈRE-BAN que le Duc avait le droit de lever ou qu'il était dans l'obligation de fournir. — Dans l'*Histoire des Parlements* (ch. 8), VOLTAIRE prétend que de même que CHARLEMAGNE a eu douze PAIRS et les tribunaux des villes douze jurés, les Ducs ont eu le commandement de douze COMTES; nous ne répétons qu'avec peu de confiance cette allégation, dont nous n'avons pas trouvé les preuves et que nous ne savons à quel temps attribuer; elle supposerait dans les anciennes lois politiques une symétrie qui n'a jamais existé. — Mais il est vrai que d'abord et suivant les temps un Duc a eu sous ses ordres plusieurs COMTES. — L'institution des PRÉVOTS, sous diverses qualifications synonymes, fut le moyen auquel recourut le trône pour contre-balancer l'influence des Ducs. — Depuis que les grands duchés démembrés de la monarchie y sont rattachés, le titre de Duc, nobiliairement considéré, n'emporte plus l'idée de la possession d'un DOMAINE seigneurial et l'exercice d'une juridiction; il n'est plus que l'expression d'un droit de préséance et d'une notabilité héréditaire, et il ne donne entrée au parlement qu'aux DUCS ET PAIRS, non aux DUCS A BREVET. — Les Ducs de NAPOLÉON furent, précisément à raison de leur rang, l'objet d'une bizarre disposition qui ne s'étendait pas au reste de la NOBLESSE; les GENTILSHOMMES de l'époque ayant sollicité une Discipline nobiliaire exceptionnelle, l'empereur se contenta de faire insérer au Bulletin des lois, une espèce d'ordre du jour du grand quartier général qui décida que les Ducs qui se seraient abandonnés *à des vivacités, à des emportements ou qui auraient oublié leur dignité et leurs devoirs* pourraient être *exilés*. La mesure s'appliqua même à des Duchesses. — N° 5. FONCTIONS. — A la naissance de l'empire français, les Ducs sont en quelque sorte des CHEFS D'AVANT-POSTE : ainsi *Il y avait*, dit VELLY, *des Ducs dans les villes frontières, et des comtes dans les cités; les premiers ne recevaient l'ordre que des légats, les seconds étaient ou généraux en chef ou gouverneurs de province.* — Les Ducs ROMAINS, BYSANTINS et originairement les Ducs FRANCS, étaient donc des fonctionnaires amovibles jouissant d'une PAYE et à la nomination du souverain; ce droit de les choisir, de les charger des LEVÉES DE TROUPES, de les employer comme GÉNÉRAUX D'ARMÉE ou comme gouverneurs provinciaux, fut une prérogative que les rois ont longtemps perdue sans y renoncer jamais, comme le témoigne ce vers de Fortunatus que cite DUCANGE :

Qui modo dat comitis, det tibi jura ducis.
Deviens Duc par le choix du créateur des comtes.

— Mais il n'y a presque rien à dire des fonctions des Ducs depuis les siècles du MOYEN AGE, parce qu'ils ne sont plus que des personnages couronnés ou des DUCS A BREVET et cessent d'être des OFFICIERS MILITAIRES : car c'est comme chefs de principauté, et non comme OFFICIERS A BREVET, que depuis l'institution des MILICES COMMUNALES ils plantent en tête des BANNIÈRES PAROISSIALES leur BANNIÈRE sur le terrain que leur assigne le MARÉCHAL DE CAMP; et pourtant nous avons vu que, par une cause difficile à expliquer, par la puissance apparemment des vieilles habitudes, BONNOR (1481, A) et LOUIS ONZE (1480, A) attachaient au mot Duc une acception toute militaire.

DUC A BREVET. V. A BREVET. V. DUC N° 4, 5.

DUC DE BATAILLE. V. BATAILLE. V. BATAILLE TACTIQUE. V. DUC. V. MARÉCHAL DE L'OST.

DUC de FRANCE, ou des FRANÇAIS. V. DUC N° 1, 3. V. FRANCE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 7. V. GÉNÉRALISSIME. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. MAIRE DU PALAIS. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 2. V. MARQUIS.

DUC et PAIR. V. DUC N° 4. V. JUGE MILITAIRE. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. PAIR.

DUCANGE. V. NOMS PROPRES.

DUCENAIRE, subs. masc. (F), ou DUCENTAIRE. Le mot tout LATIN *ducenarius*, *ducentarius*, est mentionné dans VÉGÈCE (390, A). Suivant l'interprétation de TURPIN (1785, O), c'était un OFFICIER DE TROUPES à pied qui, dans la MILICE ROMAINE, commandait un grand MANIPULE; d'autres AUTEURS, tels que CHAMBERS, GANEAU, LACHESNAIE (1758, I), etc., regardent vaguement un Ducenaire comme un CAPITAINE de deux cents hommes. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Légion romaine*) témoigne que quand la LÉGION fut portée à six mille fantassins, le MANIPULE fut commandé par un Ducenaire.

DUCENTAIRE, subs. masc. V. DUCENAIRE.

DUCHAND; **DUCHATEAU**; **DUCHESNE**; **DUCHOUL**; **DUCLERQ**; **DUCLOS**; **DUCOR**; **DUCOUDRAY**. V. NOMS PROPRES.

DUEL, subs. masc. V. ARME DE D... V. ÉPÉE DE D... V. TÉMOIN DE D...

DUEL (C, 5; F), ou RIOT, ou RIOTE, ou RIOTTE, suivant ROQUEFORT; mais ces termes du MOYEN AGE, qu'on trouve aussi dans DUCANGE, dans FURETIÈRE, voulaient plutôt dire dispute, QUERELLE. — La LANGUE FRANÇAISE a laissé s'effacer l'usage d'un mot que l'ANGLAIS a conservé pour exprimer le Duel à COUPS D'ÉPÉE; c'est le mot DIGLADATION. — Le mot Duel, quoiqu'il ne soit pas exclusivement militaire, figure pourtant dans une infinité de traités relatifs à la PROFESSION DES ARMES, à l'ART DE LA GUERRE, à la DISCIPLINE, à la MILICE FRANÇAISE. — L'expression Duel est une abréviation du LATIN *duellum*, qui signifiait en général BATAILLE OU COMBAT. Le sens actuel du terme français diffère de sa signification ancienne; et, dans les diverses langues, les acceptions des locutions qui répondent à la même idée n'ont pas moins varié. — Des AUTEURS tels que HALLAM prétendent qu'on ne connaissait pas le Duel avant le seizième siècle; une proposition aussi absolue ne saurait être tout à fait juste; HALLAM veut seulement dire qu'avant cette époque les mots ITALIEN et FRANÇAIS *duello*, Duel, n'étaient pas positivement usités dans le sens actuel. — Dans une opinion opposée à celle de HALLAM, quantité d'ÉCRIVAINS, sans faire acception d'aucune différence d'époques, appellent en général Duel un COMBAT concerté, soit entre deux adversaires, soit entre deux petites troupes; il y a tels de ces ÉCRIVAINS qui appliquent cette expression au COMBAT de David et de Goliath, à celui des Horaces, et à l'acte violent par lequel les Visigoths vidaient leurs querelles de guerriers, ou mettaient à fin leurs procès de citoyens. — Des traducteurs superficiels généralisent de la sorte le terme; faute d'un mot précis, ils se servent de la locution moderne qu'ils supposent le plus analogue à ce qu'ils ont à exprimer; ils égarent ainsi leurs lecteurs. On ne peut concilier les oppositions que le sujet présente, qu'en passant en revue les caractères différents du Duel, suivant les périodes différentes; et qu'en distinguant: le COMBAT SINGULIER; le JUGEMENT DE DIEU ou DUEL JUDICIAIRE; le COMBAT EN CHAMP CLOS, ou lutte non judiciaire, mais légale; le COMBAT A LA MAZZA, ou DUEL A MORT sans autorisation, sans LICE, sans JUGE; enfin le Duel proprement dit, et comme l'entendent les contemporains. — Pendant la phase qu'embrasse le temps où règnent la LANGUE LATINE et le bas LATIN, c'est-à-dire depuis la république romaine jusqu'à la TROISIÈME RACE, *duellum* signifiait COMBAT d'hommes, n'importe en quel nombre, soit contre d'autres hommes, soit contre des animaux. — Dans le sens de DUEL JUDICIAIRE, les termes qui y étaient synonymes figurent dans les ORDONNANCES DE 1260, DE 1303 (15 JANVIER), DE 1306 (JUIN). Ce *duellum* des LATINS, ce Duel des bas siècles ne sont pas de nature à être ici l'objet d'une explication approfondie. — Au MOYEN AGE le Duel entre nobles, l'usage de PRÉSENTER CAMP, le plaid de l'épée, *placitum ensis*, s'accomplissait après la remise des GAGES DE BATAILLE, ou la désignation des GAGES PLEIGES; c'était un débat atroce où la barbarie et l'ignorance croyaient voir le doigt de Dieu. APPELER EN DUEL, appeler en JUSTICE, étaient synonymes. — Quand la LÉGISLATION criminelle commence à s'améliorer, quand les arrêts de la justice ne consistent plus en COUPS D'ÉPÉE, on se bat encore en Duel, on s'extermine aux PAS D'ARMES; mais c'est par vengeance, par vanité; cet acte, devenu tout mondain, s'entoure de toutes les formes de la JURISPRUDENCE de HÉRAUDERIE ou de science héraldique; il s'appelle COMBAT EN CHAMP CLOS; il ne participe en rien d'un système de plaidoiries; il se livre à la suite d'un DÉFI; adresser ce DÉFI, assigner le TERRAIN, c'était, suivant M. ROQUEFORT, ENLIÉGER. — Depuis le quatorzième siècle, le Duel est le COMBAT A LA MAZZA à la suite d'un CARTEL; BRANTOME (1600, A), espèce de professeur en cette matière, est en cela notre autorité. — Depuis

Digitized by Google

e seizième siécle, le Duel est ce que les TALIENS appelaient *duello*. Ce qui veut dire FFAIRE à la suite d'une provocation : COMBAT landestin et spontané d'un contre un; action ui résulte de la volonté préméditée que eux antagonistes ont de se donner la mort l'aide de toutes les finesses de l'ESCRIME; ltérés du sang de leur adversaire, ils se ren- ent à bas bruit sur le CHAMP DE BATAILLE, oit avec ou sans PARRAINS, TÉMOINS, SERGENTS E QUERELLE, soit avec ou sans SECONDS, soit n se coiffant ou non d'une SECRETTE. — 'origine italienne du Duel, ainsi envisagé, xplique pourquoi son nom, la culture de 'ESCRIME et l'expression COMBAT A LA MAZZA ous sont venus d'ITALIE; voilà aussi pour- uoi les jurisconsultes en fait de Duel, tels ue Paris de Putéo, etc., sont des Italiens, es Maltais ; voilà pourquoi les LANGUES ES- AGNOLE et ITALIENNE, mélangées à NAPLES, MILAN, en PIÉMONT, se disputent la créa- ion des termes de nos SALLES D'ARMES; voilà ourquoi on faisait la partie d'aller à MILAN pprendre à TIRER DES ARMES; ainsi l'abbé RANTOME en fit exprès le voyage pour y re- evoir les *leçons du grand Tappé*. — LOUIS UZE avait travaillé avec peu de succès à teindre le DUEL JUDICIAIRE : cette mode avait efleuri après lui, pour reparaître après le uinzième siécle. — Les rois JEAN, LOUIS OUZE, FRANÇOIS PREMIER, HENRI DEUX, favo- isaient des COMBATS A OUTRANCE, en ordon- aient même ; ces princes, peu éclairés, et u'un esprit chevaleresque animait et éga- it, avaient par cette impulsion enflammé armi les NOBLES et dans l'ARMÉE la passion es AFFAIRES. HENRI DEUX alla jusqu'à s'occu- er des COMBATS des SIMPLES SOLDATS ; il leur mputait à crime, non de se battre, mais de 'y porter à la dérobée, ou de ne pas sus- endre à l'instant le COMBAT quand un OFFI- IER d'autorité en donnait l'ordre ; par cette ésobéissance le DUELLISTE encourait la mort. ne trace ou un équivalent de cet usage xistait à MALTE ; la médiation d'un CHEVA- IER, d'un prêtre ou d'une dame qui surve- aient comme conciliateurs, obligeait les ombattants à faire la paix. — Davity témoi- ne que, au seizième siécle, les GENTILSHOM- ES regardaient comme une USURPATION DE NO- LESSE l'action des ROTURIERS SE BATTANT EN UEL : *des cahiers de très-humbles doléances*, it-il, *dressés par la noblesse, se plaignaient mèrement au roi d'une intolérable usurpa- on au préjudice des nobles; on voyait des avo- ats, des procureurs se permettre de tirer l'é- ée*. — Mais pourtant ces cas étaient rares ; peine jusqu'au dix-septiéme siécle l'histoire entionne-t-elle quelques Duels de ROTU- IERS, et surtout de ROTURIERS A NOBLES, non de ROTURIERS A ROTURIERS, si ce ne sont cepen- dant quelques querelles d'étudiants. — En répression de l'outrecuidance des ROTURIERS METTANT L'ÉPÉE A LA MAIN, comme s'ils étaient NOBLES, la Jurisprudence du temps voulait qu'ils fussent pendus; mais les NOBLES conservaient l'avantage d'être décapités. — Sous HENRI TROIS, le prévôt de Saint-Germain des Prés et le parlement voulurent, à l'égard de quelques militaires, mettre à exécution les lois contre le Duel; le COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE s'y opposa de haute lutte, fit relâcher de force les délinquants dé- tenus, et dispersa par les armes les membres du parlement réunis en séance. — HENRI QUATRE, sitôt qu'il fut monté sur le trône, fit tous ses efforts pour réprimer le COMBAT CORPS A CORPS, et c'est précisément de là que date le duel proprement dit, le Duel secret et en contravention à la loi; il était devenu une frénésie ; on le voit dans le *Journal de l'Estoile*, et dans les *Economies royales*. Il y avait, dit VOLTAIRE, *des compagnies de gen- darmes où l'on ne recevait personne qui ne se fût battu au moins une fois, ou qui ne jurât de se battre dans l'année;* une publique et sacramentelle désobéissance à la loi était le premier acte de la profession *essentiellement obéissante*. — Opposer une enveloppe de fer aux dangers du COMBAT n'était plus de mode; on mettait habit bas, afin de prouver, comme dit FURETIÈRE, que les vêtements ne cachent pas une JAQUE DE MAILLES. — Mais on ne se battait pas toujours nu ; l'ES- CRIME ESPAGNOLE enseignait l'art de parer du MANTEAU les coups de RAPIÈRE: c'était une ressource des Duels improvisés. Les Duels préparés, ou à buste nu, ont laissé la locu- tion PRÊTER LE COLLET, signifiant se montrer prêt à se mesurer, et à cet effet se présen- ter le cou découvert, après avoir mis bas manteau et justaucorps. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, cette ancienne forme d'ADMISSION des GENS D'ARMES survivait dans quantité de COMPAGNIES de GRENADIERS ; une épreuve semblable était imposée au candi- dat qui y était admis; nous en avons eu personnellement la preuve. — Reprenons l'ordre des temps. Les plus anciens édits prohibitifs du Duel sont du seizième siécle. — Dans le dix-septième siécle, le Duel était prohibé dans les ARMÉES impériales ; il était défendu aussi, sous peine de mort, dans la plus brave des armées, dans celle de GUSTAVE-ADOLPHE. Deux de ses OFFICIERS lui demandèrent cependant la permission de se battre; il y consentit en déclarant qu'il serait présent au COMBAT. LA LICE fut entou- rée de SOLDATS la pique à la main. Les deux CHAMPIONS, en entrant dans ce cercle, ne

Digitized by Google

furent pas peu surpris d'y trouver le bourreau armé de son coutelas nu pour trancher la tête du vainqueur. Le lecteur a déjà deviné que les contendants renoncèrent au plaisir de se défaire à ce prix de leur adversaire. — Une telle leçon parlait plus haut que les prohibitions molles, mensongères et éludées des souverains français : car HENRI QUATRE témoignait du regret de ne pouvoir être second dans le Duel d'un ami ; et SULLY, tout ministre et tout vieux qu'il fût, TIRAIT L'ÉPÉE au mépris de la loi. — En mars 1606, SULLY rend compte à HENRI QUATRE que, depuis son avénement à la couronne, plus de quatre mille GENTILSHOMMES ont péri dans des querelles particulières. Dès l'année 1600, la chancellerie avait expédié plus de sept mille lettres de grâce, ce qui prouvait qu'il y avait eu sept à huit mille GENTILSHOMMES tués par autant de *rémissionnaires;* c'était le mot en usage. A la fin de ce règne le nombre des lettres de grâce dépassait quatorze mille. — Cependant un arrêt du parlement de 1589 avait assimilé le Duel à un crime de lèse-majesté, et par un ÉDIT DE 1602 (avril) HENRI QUATRE avait réglé la forme des procédures qui seraient suivies contre les DUELLISTES. Des PEINES plus rigoureuses encore se trouvent dans les ARRÊTS, ÉDITS, DÉCLARATIONS DE 1609 (JUIN), 1611 (1er JUILLET), 1613 (18 JANVIER), 1626 (FÉVRIER), 1679 (14 DÉCEMBRE). — Tout cet appareil juridique n'était qu'un vain bruit, un épouvantail sans résultats. — Les MOUSQUETAIRES de LOUIS TREIZE, les GARDES du premier ministre, formaient deux camps se chamaillant sans cesse. Le roi et le cardinal prenaient parti pour leurs satellites, et étaient désolés ou enchantés suivant qu'un MOUSQUETAIRE avait tué un GARDE ou le contraire. — Les grands, les ECCLÉSIASTIQUES eux-mêmes, foulaient aux pieds les lois comminatoires rendues jusque-là. En voici une preuve : un Duel fut au moment de se donner en 1621 entre le duc de Nevers et le cardinal de Lorraine (Louis de Guise). *Ce cardinal*, ainsi que le témoigne DULAURE, *débauché militaire et tapageur, ayant eu un bâtard d'une Dessarts, maîtresse de Henri quatre, voulut lui faire obtenir le prieuré de la Charité. Nevers* (le duc de) *avait des prétentions sur ce prieuré ; de là une querelle. Le cardinal, vêtu en pourpoint, botté et portant l'épée sous son manteau, rencontra le duc dans une maison, l'insulta, le frappa et fut sur le point de le faire assassiner. Le duc de Nevers demanda au roi* (Louis treize) *la permission de se battre en duel contre ce prélat* (*en cas qu'il quitte le chapeau*) *ou contre le prince de Joinville, son frère.* — Ajoutons à ce récit une preuve du peu d'accord qui régnait entre la volonté apparente de quelques souverains et les édits rendus contre un délit qu'en secret ils toléraient : c'est encore DULAURE qui parle : *Le chevalier de Guise tue en Duel ou plutôt assassine le vieux baron de Luz. Le reine, irritée, fait renouveler la loi contre les Duels et ordonne de poursuivre le chevalier; celui-ci, au mépris des ordres de la reine et des lois, se bat quelques jours après contre le fils de Luz ; et on lit dans Bassompierre « Après avoir de surcroît tué le fils, la reine l'envoie visiter* (le chevalier de Guise) *et savoir comment il se portoit de ses blessures, après qu'il fut de retour de ce dernier combat. »* — On lit dans CARRÉ (1783, E) que, sous le même règne, *Il ne fallait pas avoir de querelle avec Bouteville* (père du célèbre maréchal de Luxembourg) *pour être obligé de se battre avec lui; si quelqu'un disait devant lui, un tel est brave, il s'en allait le chercher; Monsieur, disait-il, on m'a dit que vous étiez brave, il faut que nous nous battions ensemble. — Tous les braves s'assemblaient chez Bouteville pour déjeuner et prendre leçon d'escrime. Le commandeur Estampes Valençay, dans la suite cardinal, y tenait le haut bout comme un brave à trois poils, et défia un jour Bouteville, son ami, qui ne l'avait pas pris pour second dans un Duel. Celui-ci, pour le satisfaire, chercha querelle au marquis de Portes et se fit soutenir par Valençay.* — On voit dans FUNDERFELT (1693, D) que les COLONELS D'INFANTERIE *n'avaient autorité parmi les officiers de leur régiment qu'à proportion de leur bravoure ; la coutume de ce temps-là* (le temps postérieur à la paix des Pyrénées, conclue en 1659) *étant de tirer l'épée avec cinq ou six capitaines, devant que de se faire considérer des autres; cela se pratiquait particulièrement dans les vieux corps et dans les petits-vieux. Arbouville, qui avait été nourri page, s'avisa d'une rodomontade dont il ne se trouva pas bien. Ayant traité d'un petit-vieux* (ayant acheté la charge de COLONEL d'un des RÉGIMENTS nommés PETITS-VIEUX), *comme il vint pour s'y faire recevoir, il dit à la tête du régiment qu'il avait apporté douze épées de même longueur pour les mesurer avec les plus mutins; le lendemain tous les capitaines lui en vinrent demander chacun une ; il lia partie et fut battu* (blessé) *cinq ou six fois de suite.* — En vue de réprimer cette incurable manie, LOUIS QUATORZE rendit ses édits contre le Duel ; on a vanté beaucoup les efforts qu'il fit, mais ce ne fut de sa part qu'une tentative incomplète et une volonté équivoque, puisque ce prince, en même temps qu'il fulminait des ordonnan-

Digitized by Google

ces, créait la jurande des MAITRES D'ARMES, favorisait l'institution des SALLES D'ARMES, qui étaient les foyers du Duel et le repaire des DUELLISTES, et faisait expulser, à bas bruit, de son RÉGIMENT D'INFANTERIE (le RÉGIMENT DU ROI), les OFFICIERS qui, en observateurs scrupuleux de la loi, refusaient de répondre à des CARTELS. On lit dans une lettre du comte de Toulouse au cardinal de Fleury, en date du 27 mars 1737 : *Quand, dans son régiment qu'il* (Louis quatorze) *approfondissait plus que les autres, un officier avait une querelle et ne s'en tirait pas selon l'honneur mondain, Louis quatorze approuvait qu'on lui fît quitter le régiment.* — Cependant les ORDONNANCES de Louis, plus d'une fois mises à exécution contre ceux qui TIRAIENT L'ÉPÉE, étaient terribles; celle DE 1677 (5 JANVIER) voulait qu'en cas de Duel entre officiers, l'AGRESSEUR fût cassé, ou qu'ils le fussent tous deux si l'on ne pouvait découvrir l'AGRESSEUR; outre cela, les coupables étaient poursuivis criminellement, suivant la rigueur des lois. — L'ORDONNANCE DE 1679 (AVRIL) remettait la connaissance du Duel des MILITAIRES AUX JUGES ROYAUX, concurremment avec les prévots des MARÉCHAUX, et, par une disposition inique, elle livrait au fouet et aux galères les laquais PORTEURS D'APPELS, ou les cochers qui menaient leur maître se battre. — L'ORDONNANCE immorale DE 1686 (8 AVRIL) accordait cinquante écus et son congé à tout soldat qui se faisait dénonciateur et révélait un Duel au COMMISSAIRE DES GUERRES. — Quelle disparate entre de telles mesures et la conduite ambiguë du monarque de France! Le Spectateur anglais rapporte qu'un soldat duelliste prêt à marcher au supplice disait à Pharamond : *Comment me serois-je soumis à tes ordres, tu ne punis que de mort qui transgresse ta loi; tu punis d'infamie qui l'observe; sache que je crains moins la mort que l'infamie?* Est-ce un apologue sous lequel un fabuliste ingénieux aurait lancé une allusion détournée et fine et aurait enveloppé un reproche sanglant adressé au grand roi. — Ce prince, informé que, pour une affaire de femme, de Chalais et de la Frette se sont adressé un défi, leur dépêche le chevalier de Saint-Aignan pour leur intimer, de sa part, l'ordre de ne se point battre. Saint-Aignan, ne réussissant pas à les concilier, comme le témoigne Saint-Simon, se décide à tirer lui-même l'épée et une partie de quatre contre quatre est arrangée. Le marquis d'Antin y est tué; personne pour ce prétendu crime de lèse-majesté n'est recherché, et Saint-Aignan, qui avait cru prudent de s'absenter de Paris, obtient la permission d'y rentrer. — Si l'on a cru à la sincérité de LOUIS QUATORZE lorsqu'il proscrivait le Duel, la faute en est aux littérateurs des derniers siècles, car, pendant une période de quatre-vingts ans, période pendant laquelle l'éloge du roi fut perpétuellement le sujet proposé par l'ACADÉMIE aux compositeurs de pièces de poésie, l'abolition du Duel fut une des ressources des concurrents qui ne voulaient pas chanter les DRAGONNADES et la révocation de l'édit de Nantes. — En dépit de ces prétendues abolitions, le Duel, qui ne compte aujourd'hui, d'après nos calculs, qu'une durée de deux cents ans, a fait verser plus de sang pendant ce laps de temps, à ce que prétendent plusieurs ÉCRIVAINS, qu'il ne s'en était répandu pendant la mode des COMBATS SINGULIERS, mode qui avait duré dix siècles. — Les ordonnances de LOUIS QUATORZE, l'ÉDIT DE 1723 (22 FÉVRIER), la DÉCLARATION DE 1723 (12 AVRIL), sont éludés pendant tout le dix-huitième siècle; elles commencent dès la fin de son règne à perdre vigueur; les ministres de ses successeurs ne s'occupent plus du Duel, soit par apathie, soit qu'ils veuillent que cette manie s'use d'elle-même; ils ne se montrent conséquents avec les ministères précédents et avec les ordonnances oubliées, mais non abolies, que dans le choix du modèle des ÉPÉES données aux OFFICIERS et adressées ou indiquées comme type aux TROUPES; ces ÉPÉES sont faites de manière à être impropres au Duel. — LOUIS QUINZE et LOUIS SEIZE à leur avénement au trône, jurèrent de ne jamais faire la remise des PEINES prononcées par les TRIBUNAUX contre les DUELLISTES; mais ce royal serment était de pure forme; en 1785, il ne fut pas donné de suite à cette rencontre hideuse, réitérée, qui eut lieu entre Barras, qui s'y montra noble et grand, Sainte-Mésmes, qui y perdit la vie, et MESNIL-DURAND, qui y DEMANDA MERCI après s'être montré sans miséricorde; ce Duel A LA CHARGE et A MORT avait été précédé du travail du fossoyeur; le récit curieux et exact de cet événement se trouve dans la *Sentinelle de l'Armée* (n° 44). Ce COMBAT du moins s'accomplit au delà de la frontière; il y avait en cela quelque vergogne; mais un autre Duel eut lieu, pour ainsi dire, sous les yeux du monarque; ce fut la lutte du comte d'Artois et du duc de Bourbon, racontée par BESENVAL, qui était un de leurs TÉMOINS quand ils croisèrent le fer au bois de Boulogne. Il est vrai que ce fut une BATAILLE sans égratignure et même une comédie jouée, puisque, suivant les *Mémoires de Louis dix-huit*, le chevalier de Crussol, qui y assistait comme TÉMOIN OU JUGE DU CAMP, avait en poche une lettre de cachet qui obli-

Digitized by Google

geait les adversaires à rengainer. — Les tripots de Paris avaient des Duellistes à gages ; on connaît ce meurtre atroce consommé par l'un d'eux, le chevalier de Beaujeu, qui après avoir essuyé le feu d'un tireur maladroit, s'en approchait pour dire : *Vous êtes un bien bel homme; c'est dommage de mourir si jeune;* puis, promenant en riant le pistolet de la tête à la poitrine, immolait à brûle-pourpoint l'adversaire. — On a attribué un mot à peu près pareil à un célèbre général français mort vers le milieu de la restauration. — Les conflits entre la JUSTICE civile et l'AUTORITÉ MILITAIRE étaient aussi une cause d'impunité; les CHEFS DE CORPS ne voulaient voir que des RENCONTRES dans les COMBATS que les JUGES des villes regardaient comme Duels précédés de provocations, et livrés à la suite d'un RENDEZ-VOUS. Ainsi en 1783, une lettre de M. Séguier, lieutenant de roi à METZ, se plaignait au ministre SÉGUR que le TRIBUNAL CRIMINEL avait évoqué à lui plusieurs affaires dans lesquelles des soldats DUELLISTES étaient compromis, tandis que, à son avis, c'était à leurs CHEFS à les juger militairement : l'AUTORITÉ MILITAIRE eut, dans ce conflit, le dessous; sur l'intervention du garde des sceaux, le ministre de la guerre ordonna que ces SOLDATS fussent livrés au tribunal de METZ, comme compétent pour en connaître. — L'année 1792 témoigne encore combien les vieilles coutumes se déracinent difficilement; nous avons entendu dans les VILLES DE GUERRE CE BAN publié par les MAJORS DE PLACE : *Il est défendu de tirer l'épée dans la place;* ce qui semblait impliquer qu'apparemment il était permis de la TIRER hors des portes. — Le Duel était devenu une frénésie parmi les HOMMES DE TROUPE sous le DIRECTOIRE et sous le régime impérial; cette mode était entretenue par l'étude de la CONTRE-POINTE, par l'importance que s'étaient donnée les MAITRES D'ARMES, par les jalousies que soulevaient ces dénominations, ces RÉCOMPENSES mal imaginées, qui déclaraient *terribles* ou *invincibles* des CORPS que tant d'autres égalaient en bravoure. — La prohibition du Duel n'a été reproduite, ni dans le code criminel de 1790, ni dans le CODE PÉNAL militaire de 1791, ni dans la LÉGISLATION de 1810; cette LÉGISLATION gardait à cet égard, le silence sciemment, comme on le voit dans le rapport fait au CORPS LÉGISLATIF par la commission de législation ; rapport qui a trait au titre deux du livre trois de ce code de 1810. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), au mot PUNITION, mentionnait vaguement le Duel de SOLDATS; il le considère comme un des événements imprévus, comme un des accidents naturels que le CAPORAL D'ESCOUADE doit dénoncer à ses CHEFS aussitôt qu'il a connaissance du fait. Mais l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) supprimait cauteleusement les mots qui touchaient ce sujet, et se montrait méticuleuse en cela, comme le reste de notre LÉGISLATION. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) reste muette sur le même sujet au chapitre des PUNITIONS, et n'en dit qu'un seul mot dans les devoirs du CAPORAL DE CHAMBRÉE; en cas de Duel, elle le charge d'en informer le sergent de semaine ou le sergent-major, mais ne parle pas de ce que ceux-ci auront à faire; ce silence est évidemment volontaire. — En 1837 (22 juin), un réquisitoire de M. Dupin, procureur général près la cour de cassation, tendait à faire considérer le meurtre par suite de Duel comme meurtre volontaire, et amenait une modification fondamentale, une palinodie dans la jurisprudence de cette cour. — Toute l'histoire du Duel, considéré judiciairement, s'arrête à cette époque, puisque jusqu'en 1829 la loi le regarde comme un cas négatif, imaginaire; c'est du moins une opinion fort répandue, sinon universelle. — Du cercle de l'histoire et de l'examen des formes légales, s'il s'agit de passer à des considérations morales et philosophiques, en embrassant le sujet depuis l'aurore de la monarchie jusqu'à nos jours, les difficultés se multiplient sous notre plume. — Au sein d'une société où, comme le dit MONTESQUIEU, tout est contradiction, le Duel a eu un culte qui se combinait avec celui du Dieu qui défend l'homicide ; les messes pour les ORDALIES (épreuves judiciaires) et pour le COMBAT DE JUGEMENT (*missa in duellum*) en fournissent le témoignage. Ce mode religieux, ce rituel ont disparu par vétusté ; un autre dieu et souvent un faux dieu, l'honneur, s'est emparé de ce que l'Eglise abandonnait. — Aujourd'hui l'homme d'un esprit à la fois consciencieux et élevé flotte en suspens entre l'honneur et la loi; il s'étonne que la religion soit inhabile à les départager, que la philosophie réussisse aussi peu à les concilier, que jusqu'en 1837 la justice, renfermée dans son quant-à-soi, ait esquivé la difficulté, en alléguant l'incompétence. — La loi religieuse, longtemps complice de l'abus, ou le provoquant même jadis dans l'intérêt du clergé, a proscrit le Duel dans un canon de 1563 (CONCILE DE TRENTE) et le punit maintenant sur des suppositions, sur des ouï-dire, sans débats, sans décisions légales; plusieurs refus de sépulture prononcés dans des paroisses de Paris en font foi. — La loi politique, trouvant délicat de proférer le

Digitized by Google

mot, s'en dispense par un silence évasif. — La philosophie, prêchant jusqu'ici dans le désert, enseigne l'extravagance de cet acte de sauvages. — Au mépris de la morale chrétienne et philosophique, les jeux scéniques façonnent la jeunesse à prêter le collet, sous peine de ridicule et même de honte. Depuis la haute comédie jusqu'aux tréteaux, depuis *le Cid* et *le Philosophe sans le savoir* jusqu'au *Mariage du capucin* et à *l'Ecole des vieillards*, pourrait-on nombrer les AUTEURS qui, dans les pièces à effet, dans les drames qui nous sont infligés, ont eu recours au ressort usé du Duel? cette prétendue école de mœurs, cette école dont des comédiens sont les répétiteurs, et que la censure n'a si souvent surveillée qu'à contre-sens, est, avec l'aveu tacite du gouvernement, le cours public du moderne PLAID DE L'ÉPÉE; la doctrine de la vengeance personnelle y est positivement professée, puisque les ÉCRIVAINS dramatiques peignent toujours les BRÉTAILLEURS dans une attitude noble, et ceux qui refusent le Duel dans une position vile; ces leçons se répètent journellement sur tous les théâtres, dans tous les romans, dans les Mémoires même de Vidocq, dont le Duel a été un des moyens d'illustration. Imbus de ces sentiments, les hommes s'habituent, dès leurs premiers ans, à croire qu'il serait de mauvais goût de souffrir l'ombre d'un affront, et de ne pas provoquer ou de décliner une SATISFACTION. En cela, comme partout, se manifestent l'empire de la mode et la tyrannie des idées fausses inculquées d'enfance. — Il y a eu des duellistes par gloriole : tels étaient Bouteville et le célèbre Jacques de Roche, spadassin du dix-septième siècle; il y en a eu par profession, tel fut le chevalier de Beaujeu, qui, de poltron qu'il avait été, se changea en un gladiateur sans entrailles; il y en a eu de notre temps à qui l'amour du sang mettait le pistolet à la main; nous répugnerions à les nommer. — Le plus grand nombre des DUELLISTES se porte sur le pré par le besoin inné chez l'homme de se rendre redoutable; c'est un acheminement à un genre de domination, et la disposition à dominer est de toutes les classes comme de toutes les époques. — Quelques autres poussent moins loin leur ambition; il ne leur faut qu'une gloriole de convention; ce qu'ils appellent le courage de l'honneur n'est qu'un sacrifice à la vanité, puisque l'amour des applaudissements obtenus dans une coterie de salle d'armes et accordés à la dextérité du tireur surmonte en eux l'amour de la vie, étouffe l'appréhension d'être mutilés, et fait taire l'horreur du sang. Les athlètes et les gladiateurs anciens attachaient aussi un grand prix aux bravos dont les saluait le cirque, et, pour s'en montrer dignes, ils s'évertuaient à expirer dans des poses étudiées et gracieuses. — Les plus mésestimables entre les FERRAILLEURS sont ceux qu'une fausse bravoure met à la recherche des hommes faibles pour usurper une réputation de CRANE. Leur arrogance se change en humilité, s'ils s'adressent à des hommes de cœur, ou s'ils poussent à la colère un poltron. Cette double métamorphose n'est pas sans exemple, et c'est surtout cette péripétie que la muse comique devrait mettre en scène plus souvent. — Les plus excusables parmi ceux qui tirent l'épée se résignent au Duel par la crainte du blâme, du mépris, des sarcasmes; c'est, chez eux, la bravoure de la peur, l'énergie de la pusillanimité. Lecteurs qui vous êtes occupés de ces méditations, écrivains qui en avez traité, frères d'armes qui avez brillé par tant de sacrifices, dites, si vous êtes sincères, quel est celui d'entre vous qui n'a pas été coupable de ces faiblesses qui ne sont pas sans vigueur? quel est celui qui répondrait de les surmonter, s'il n'est frappé d'impuissance par le désordre des organes ou les glaces de l'âge? — Le préjugé, tout en se relâchant pourtant, encourage trop souvent encore les vieux usages du sang parmi des personnages étrangers au maniement de l'épée. L'honneur soldatesque, foulant aux pieds l'autorité de la raison et de la chose jugée, ne regarde ni l'âge ni les infirmités comme une excuse que puisse alléguer l'homme qui se croit insulté, parce que, suivant la remarque de LESSAC (1783, A), quand les lois et l'honneur (*ces deux maîtres de l'homme*) *se trouvent en contradiction, c'est l'honneur qui l'emporte.* — L'honneur civil ne se montre pas moins chatouilleux; le philosophe Benjamin Constant, vieux, estropié, boiteux, tirait le pistolet dans un fauteuil à la Voltaire. — Les AUMONIERS, dans l'exercice de leur apostolat, sont fort embarrassés quand ce cas de conscience se présente; ce que le christianisme interdit, l'honneur humain le prescrit. Il n'est pas un régiment où il n'y ait eu ainsi deux poids et deux mesures. — On raconte, à l'occasion de l'amour du jeu, qu'un homme mûr, voulant en détourner un adolescent, lui fit une peinture entraînante, pathétique, des désordres de cette passion; il termina par cette péroraison : *Cette frénésie est si violente, qu'en vous quittant je vais moi-même dans un tripot où s'engloutira peut-être ma fortune, j'en expierai peut-être la perte par un suicide.* —

Digitized by Google

Cet apologue peut s'appliquer à ceux (et le nombre en est grand) qui abhorrent le Duel, regrettent que des mœurs franchement nouvelles n'en aient pas triomphé, et ne se sentent pas assez de courage d'esprit pour se mettre au-dessus de la crainte d'être accusés de poltronnerie. Soldats d'un camp où triomphe encore la loi visigothe, il n'y en a pas beaucoup parmi nous qui se décideraient à passer en transfuges les avant-postes pour aller grossir la secte des quakers. La fausse honte, l'entêtement de la faiblesse ont détourné de l'abjuration bien des idolâtres. — Mais les MILICES ÉTRANGÈRES ont pris de puissants moyens. Les contrées dont le Duel est natif le répudient. Les TRIBUNAUX D'HONNEUR ou le préviennent ou le châtient dans les MILICES BAVAROISE, NÉERLANDAISE, PRUSSIENNE. — Les PEINES dont il est l'objet sont terribles en RUSSIE : le baron Danthès, Français et lieutenant des chevaliers-gardes, ayant tué en Duel, en 1837, le célèbre poëte Pouschkine, était, par un ukase d'arrêt, cassé, dégradé de noblesse, condamné à servir à vie comme SIMPLE SOLDAT. — En 1834, l'Etat de Tennessée (Amérique du Nord) inscrivait dans un article de sa constitution que *toute personne qui se sera battue en Duel, qui aura porté, accepté, envoyé un cartel, sera inhabile à remplir, dans cet Etat, des fonctions rétribuées ou honorifiques.* — Le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 447) rend compte d'une loi contre le Duel, adoptée, en 1837, par le sénat belge, et du code criminel discuté en SAXE dans la même année et sur le même sujet. — En 1838, la *Gazette officielle* du royaume des Deux-Siciles contenait un décret royal rendu contre le Duel, le 18 août, et condamnant à mort tout DUELLISTE qui aurait tué son adversaire, ou l'aurait blessé assez dangereusement pour qu'il en mourût dans l'espace de quarante jours. Le journal *la Presse* donnait, le 10 septembre, la traduction de ce décret, qui aggravait les anciennes PEINES encourues pour ce fait par la MILICE NAPOLITAINE. — Les plus savants criminalistes ne sont pas d'accord sur la question que voici : *Le Duel implique-t-il homicide volontaire et prémédité?* Les avis des cours judiciaires se contredisent sur le point de droit. Les interprétations, ou plutôt les renvois hors de cour prononcés en des occasions célèbres par des tribunaux suprêmes, sembleraient démontrer que l'homicide commis en un Duel est considéré comme l'acte d'une défense personnelle, et rentre dans le dispositif de l'article 328 du code pénal. — D'autre part, le jurisconsulte Bellart proclamait, en 1819, que, *dans nos lois, l'homicide volontaire est un crime, même à la suite d'un Duel, si ce Duel n'est une rencontre; que, en ce cas, l'excuse d'homicide involontaire doit être pesée par les juges et les jurés; qu'enfin le Duel arrangé est une insulte aux lois, qui ne remettent à qui que ce soit le soin de sa propre vengeance.* Le fond de cette législation est tout anglais. — La cour royale se range à l'avis de Bellart; mais, en 1821, la cour de cassation est convoquée sous la présidence du garde des sceaux pour prononcer sur cinq affaires en Duel, dans chacune desquelles deux arrêts de cour royale sont en opposition avec des décisions rendues par une des sections civile ou criminelle de la cour. La section criminelle de la cour de cassation regarde le Duel *comme non prévu par le code pénal, et n'emportant pas crime, à moins qu'il ne s'y joigne fraude ou surprise.* Les cours d'Amiens, Douai, Nancy et Paris ont jugé le contraire. — En 1828 (20 novembre), la cour de Colmar, se conformant aux sentiments de celles de Metz et de Nancy, et se mettant en opposition avec l'opinion des chambres réunies de la cour de cassation, décide que : *Le code pénal, par ses dispositions relatives aux blessures, à l'homicide et au meurtre, s'applique, à défaut d'exception écrite dans la loi, aux duellistes.* D'après cette décision motivée, la cour évoque aux prochaines assises des Vosges un duelliste qui a tué son adversaire en 1827 (21 février). — En 1836, la cour de BORDEAUX condamnait à de larges dommages-intérêts M. de Lamarthonie, qui avait tué en Duel un adversaire : cet arrêt était sanctionné par la cour de cassation, saisie du pourvoi. Dans la même année, une cour acquittait un sieur Dutheil, amené sur les bancs comme homicide dans un Duel, mais le condamnait à dix mille francs de dommages-intérêts. — En 1837, la cour royale de BOURGES rendait un arrêt de non-culpabilité à l'égard d'un sieur Peysson, et déclarait que la mort par suite de Duel n'était pas un meurtre puni par la loi. Sur l'appel interjeté par le ministère public à l'occasion de cet arrêt, la cour de cassation, confirmant sa jurisprudence, cassait l'arrêt de BOURGES, et déclarait, le quinze décembre, homicide volontaire, la mort donnée d'une main DUELLISTE. — Presque aux mêmes époques où des arrêts blanchissaient des Duels ensanglantés, le tribunal correctionnel de Paris condamnait, le cinq janvier 1839, à treize mois de prison et aux frais deux Anglais coupables d'un pugilat concerté, où les boxeurs s'étaient seulement cassé quelques dents. — Dans les premiers mois de 1839, la cour royale de la Guadeloupe déclarait qu'il n'y avait pas lieu à

Digitized by Google

poursuivre contre le Duel, *par cette raison que les lois pénales sont restrictives de leur nature, et n'embrassent pas les délits qui ne sont pas spécialement désignés.* — Le 7 juin 1839, la cour d'assises de la Seine acquittait M. de Treveneuc, accusé d'avoir tué en Duel M. Piluit. — En 1839, la COUR DE CASSATION, toutes les chambres réunies en robes rouges, sous la présidence de M. le comte Portalis, le 13 décembre, a consacré toute une audience à une affaire de Duel. La cour royale de Nancy, chambre des appels correctionnels, saisie par renvoi de la chambre criminelle de la cour de cassation, avait déclaré, dans un arrêt fort longuement motivé, que les blessures faites en Duel ne constituaient un délit ni à l'égard des combattants ni à l'égard des témoins; en conséquence, elle avait renvoyé tous les prévenus de la plainte. Conformément aux conclusions de M. Dupin, procureur général, la cour, persistant dans sa jurisprudence, et jugeant souverainement le point de droit, a cassé l'arrêt de la cour de Nancy, et renvoyé devant une autre cour royale le jugement du fait. — Quand des autorités si graves, des personnages d'une si haute influence, ou se taisent exprès, ou hésitent par des motifs que nous ne voulons pas apprécier et qualifier, ou prononcent à faux, ou discutent sans conclure, ou s'entre-choquent diamétralement dans leur prononcé, il ne nous appartient pas d'émettre un avis; nous pourrions tout au plus être l'écho des opinions que proclament tous les traités philanthropiques; le Duel, selon eux, est un reste des prétentions féodales et une plaie du vieux temps, la plus difficile de toutes à cicatriser. Des penseurs profonds le regardent comme une manie, et le qualifient ainsi pour faire sentir combien la raison et les lois sont impuissantes envers un tel mal. On conçoit, disent ces publicistes, que la passion du Duel, image des GUERRES PRIVÉES si fréquentes au temps de la FÉODALITÉ, ait duré pendant tout le règne de ces mœurs brutales et fausses; on conçoit que la prise à partie l'épée à la main, quelles que fussent les formes du COMBAT, ait résisté aux oppositions par lesquelles LOUIS SEPT, LOUIS NEUF, PHILIPPE LE BEL ont essayé d'entraver le DUEL JUDICIAIRE; on conçoit que, à une époque où l'énergie du système féodal se faisait encore sentir, le Duel à la dérobée ait triomphé des menaces terribles, des défenses nombreuses, des châtiments sanglants dont il a été poursuivi par HENRI QUATRE, MAZARIN et LOUIS QUATORZE; mais, maintenant que les mœurs féodales sont effacées à jamais, on ne conçoit pas que cette frénésie ait encore des accès si fréquents. Espérons pourtant, ajoutent-ils, que le siècle où nous vivons verra s'affaiblir cette maladie morale dont l'entière guérison ne peut dépendre que de la modification complète de nos mœurs. — Les hommes qui parlent ainsi n'ont jamais ni approuvé ni exercé le Duel, et ils en font l'aveu; mais qui croirait qu'un DUELLISTE, fameux par ses aventures et ses exils, connu par ses écrits, et apparemment repenti, a déclaré que ce n'était pas par la mort qu'il fallait punir les fous enclins au Duel, mais en leur coupant le poignet qui avait tenu l'arme. — Si une remarque frivole pouvait contribuer à démontrer combien de folies se rattachent à une folie; si, dans un débat si grave, on pouvait laisser luire l'arme du ridicule, nous dirions qu'on a poussé si loin l'abus des mots, qu'on a regardé SATISFACTION comme synonyme de Duel; offrir satisfaction, c'est proposer un Duel; donner satisfaction, c'est se mesurer; de là cette spirituelle caricature anglaise dans laquelle deux adversaires tirent l'un sur l'autre; auprès de celui dont le coup de pistolet porte il est écrit : *Satisfaction donnée;* auprès de celui dont le coup manque, et qui se meurt, il est écrit : *Satisfaction reçue.* — LES AUTEURS qui ont traité du Duel sont : AMELOT, AUDIGUIER, BASNAGE, BEAUMANOIR, BOCERUS, BOUSSANELLE (1770), BRANTOME, BRIQUET (1761, H), CAMERER, CAMPIGNOLES, CARRÉ (1785, E), CHAMP DE VAUX, M. DE CHATEAU-VILLARS, CHENNEVIÈRES (1750, C), M. COURTIN (1827), DAVITY, DIDEROT (*Monologue du philosophe sans le savoir*), DUCANGE (aux mots *Advocatus, Campiones*), DUBELLAY (*Mémoires de*), DUPLEIX, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FAUCHET (liv. II), FEVRET, FLURANCE, M. FOUCHER, FOUGEROUX, GAIGNE (1802), GANEAU, GOULART (ch. *Duel*), GUIGNARD (1725), M. JACOB, JOLY, LACHESNAIE (1758, I), LACOLOMBIÈRE, LAMONNOIE (1671), LOYSEAU, MONTEIL (t. VI, p. 8), MONTESQUIEU (*Esprit des Lois*, ch. XX, liv. XXVIII), OLIVIER DE LA MARCHE, PASQUIER, POTIER (1779, X, au mot *Honneur*), PUTEO, RIZZI, ROUSSEAU (J.-J.), RUMPF (J.-D.-F.), SAINT-EDME, SAINT-FOIX, SAUVAL, SAVARIN, SAVARON, SORBIN, VOCT, VOLTAIRE (*Essai sur les Mœurs*), la cinquième des *Cent Nouvelles* (le baron de Foeneste, liv. I, ch. 9), la compilation intitulée : *Recueil des Edits et Déclarations* (Paris, 1689), le *Dictionnaire de la Conversation*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 218; t. III, p. 325; t. IV, p. 18 et 197), le journal *l'Armée* (p. 227, 234), le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 684; t. XXV, p. 524), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 365), le journal *la Presse* (1837, 22, 25, 27 sep-

Digitized by Google

tembre et 10 octobre). — Dans ce nombre, il ne faut pas oublier l'ancien coutumier de Normandie, qui retrace le cérémonial des Duels du MOYEN AGE. — Quant à BRANTOME (1600, A), qui y consacre un volume, il considère le Duel historiquement, mais avec sa légèreté accoutumée, et il l'examine comme COMBAT DE JUGEMENT, RENCONTRE autorisée, action de CHAMP CLOS ou de CAMP CLOS, etc. — Mais il faut surtout consulter BRILLAT-SAVARIN, qui a traité profondément ce sujet; il nous montre l'origine du Duel, sa législation jusqu'à LOUIS QUATORZE, celle que ce prince introduisit et qui fut suivie sous ses deux successeurs, enfin celle qui depuis 1791 a régi la matière; il démontre que, de son temps, la loi était muette volontairement; il est d'avis que, poursuivre le Duel autrement qu'avec les armes de la logique et de la philosophie, ce serait se jeter dans l'arbitraire, et que prononcer ce serait tomber dans l'illégalité. — Ajoutons à son opinion quelques mots plus particulièrement relatifs aux militaires. — Les peines répressives du Duel ont perdu depuis un siècle leur application; de là le mépris des lois qui y ont rapport. Ces lois n'ont pas attaché d'infamie à ce délit, au contraire elles avaient l'extravagance de ne le punir que du supplice réservé aux GENTILSHOMMES. Enfin le TRIBUNAL DES MARÉCHAUX était une institution dérisoire; il ne s'occupait que des querelles des personnages dont la cour daignait regarder le sang comme précieux, parce qu'ils appartenaient à de grandes familles. Deux nobles poltrons, désirant passer pour des lames, pouvaient s'entendre, se chercher querelle et s'embrasser en pleine séance devant des maréchaux de France, jouant dans cette comédie un rôle de bridoison. — Comment le Duel ne se serait-il pas perpétué dans nos troupes; mais, tandis que la loi française restait indifférente ou muette, la question avait été franchement abordée par l'AUTORITÉ chez plus d'une nation étrangère. — L'Etat de Géorgie, dans l'Amérique septentrionale, a promulgué une loi qui ajoute au serment exigé, de la part des personnages promus à des fonctions publiques, la déclaration que, depuis le 1er janvier 1829, ils n'ont été ni directement ni indirectement compromis dans un Duel ou RENCONTRE, ou n'ont jamais assisté comme TÉMOINS, comme SERGENTS DE QUERELLE à des affaires où on se soit servi d'armes blanches ou à feu. — Cette loi, développée et curieuse sur le Duel, se trouve dans le *Spectateur militaire* (t. x, p. 197). — En 1837, l'assemblée législative du Mississipi, à ce que rapporte un journal américain, décidait, par une loi, que le survivant dans un Duel serait passible du payement des dettes de l'adversaire *tué d'après le code de l'honneur*. Les recherches au bureau des hypothèques pourraient refroidir l'humeur batailleuse. — L'institution des TRIBUNAUX D'HONNEUR dans les MILICES PRUSSIENNE et BAVAROISE a été conçue dans un esprit analogue à la loi américaine; ces TRIBUNAUX sont un perfectionnement de cette ancienne juridiction bizarre, presque extravagante, que les officiers français appelaient la CALOTTE. Ils sont destinés à concilier les Duels projetés, ou à brider les DUELLISTES connus, ou à dénoncer à la haute justice ceux surtout qui se battent au pistolet. — Les ordonnances modernes de la MILICE BAVAROISE embrassent même un cas jusqu'ici non prévu en FRANCE ni ailleurs, celui d'un Duel ou d'une RENCONTRE entre un militaire et un citoyen. Le TRIBUNAL D'HONNEUR qui doit en juger est, en ce cas, mi-partie civil et mi-partie militaire. — Dans la MILICE NÉERLANDAISE, l'OFFICIER qui se battait en Duel encourait DESTITUTION, sans préjudice aux autres peines. — L'esquisse historique qui vient d'être présentée était tracée en grande partie longtemps avant qu'il fût question, en 1828, d'instituer une loi répressive du Duel; cette loi, quoique l'opinion ne l'invoquât pas comme urgente, était devenue indispensable depuis les contradictions, les dissemblances, qui ressortaient des jugements des cours du royaume. — Mais plus d'une difficulté que le MINISTÈRE DE LA GUERRE n'a pas su prévoir naîtront sous les pas du législateur. — Si la loi punit de MORT les voies de fait envers un supérieur, et entre mille exemples il en est un à Paris en mars 1836, laissera-t-elle impuni le LIEUTENANT-COLONEL qui se bat avec son COLONEL? Il en est un exemple en 1835, et le souvenir s'en trouve dans l'ORDRE DU JOUR ministériel DE 1835 (13 JUIN). — LA JUSTICE MILITAIRE et la justice civile sévironi-elles également contre les duellistes? — La punition, consistant dans la perte des droits civiques ou civils, sera-t-elle de quelque valeur aux yeux d'un simple soldat? ce serait pour lui une abstraction. — Des militaires qui, en vertu de nos lois, ont continuellement une arme blanche à leur côté et des citoyens qui, dans nos MŒURS, sont habituellement désarmés, encourront-ils les mêmes rigueurs s'ils mettent l'épée hors du fourreau? La susceptibilité, l'esprit de corps, la colère, le vin, entraîneront sur le pré des hommes incultes dont la profession est de se battre et qui croiraient n'en agir mal qu'en se refusant à prêter le collet;

Digitized by Google

pour ces contrevenants, dont l'instrument du Duel est sous la main, l'excuse semble auprés de l'infraction. — Des citoyens éclairés, que toutes les lois cherchent à faire vivre en paix, iront s'entr'égorger à jeun, de sang-froid, aprés qu'une nuit aura porté conseil, et aprés l'avoir passée peut-être à trouver et à se procurer des armes. Est-il un moraliste qui puisse mettre en parallèle ces deux classes de délinquants? — Si le code des peines fait la distinction du Duel entre militaires et du Duel entre citoyens, comment considérera-t-il le Duel mixte? Comment la justice tiendra-t-elle la balance si un homme d'épée et un homme de robe se sont mesurés? — Si le Duel entre militaires et le Duel mixte sont du ressort des cours royales, comment l'action de la justice s'exercera-t-elle si des militaires faisant campagne encourent à mille lieues de leur patrie la sévérité de la loi? — La récidive et le nombre des récidives ne seront-elles pour rien dans l'application des peines, et ne doivent-elles pas être bien plus aggravantes dans la vie civile, où le spadassin est un fléau, tandis que dans un régiment le brétailleur est de peu de préjudice, parce que les yeux des chefs sont toujours ouverts sur lui? — Si, en justice civile, le jury intervient dans le jugement, comment ce jury sera-t-il représenté dans les troupes? des jurés, hommes de guerre, n'innocenteraient-ils pas presque infailliblement le coupable? — Les témoins, sans doute, arrangent quelques affaires, mais quelquefois aussi elles sont inconciliables par le fait même de la présence des juges du camp : tel qui ne se serait pas battu, si on ne le regardait, s'y croit contraint à raison de la réputation de bravoure des témoins; trois bouches, se dit-il, parleront ou pourront parler de la lutte où il est acteur. — Quand le sang coule devant les témoins, ne doivent-ils pas être regardés comme plus coupables que les victimes du point d'honneur; car les témoins, outre qu'ils sont complices de l'infraction, ne sauraient donner pour excuse l'effervescence de la colère et la soif de la vengeance? — Si une rixe a une issue malheureuse, comment constater judiciairement quelle conduite ont tenue les témoins, puisqu'à leur égard la justice ne pourrait interroger comme témoins juridiques que des accusés, intéressés peut-être à diriger contre ceux qui étaient spectateurs le reproche des malheurs advenus aux acteurs. On ne pourrait donc découvrir si les témoins des combattants ont travaillé à enflammer ou à pacifier le débat, et s'ils se sont montrés à la fois experts et équitables dans l'application de la jurisprudence surannée des hérauts d'armes et dans la science visigothe du champ de bataille.

DUEL A LA CHARGE. V. A LA CHARGE. V. DUEL.

DUEL A MORT. V. A MORT. V. COMBAT A OUTRANCE. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. COMBAT SINGULIER. V. CORNETTE DE TOURNOI. V. DUEL. V. ÉCU. V. ESTRAMAÇON. V. MARÉCHAL DE TOURNOIS. V. TOURNOI.

DUEL A PIED. V. A PIED. V. DUEL. V. POIGNÉE D'ÉPÉE. V. SABRE.

DUEL de NUIT. V. ÉCU. V. NUIT.

DUEL JUDICIAIRE. V. COMBAT. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. COMBAT SINGULIER. V. ÉCU. V. DROIT DES ARMES. V. JUDICIAIRE, adj.

DUEL JURIDIQUE. V. CARTEL PROVOCATIF. V. CHAMPION. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. DUEL. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. JUGEMENT DE DIEU. V. JURIDIQUE. V. JUSTICE MILITAIRE.

DUELLISTE, subs. masc. (F), ou CRANE, ou FERRAILLEUR. Ce mot, dont l'expression DUEL donne l'étymologie, a été synonyme de BRAVE, et est également d'un usage moderne; il dut son nom à la fureur des COMBATS A LA MAZZA; il ne remonte guère qu'à LOUIS TREIZE. — Sous ce prince, les Duellistes s'appellent *raffinés d'honneur. Un clin d'œil, un salut fait par acquit, une froideur, un manteau qui touchait le leur, suffisaient pour qu'ils appelassent en combat celui dont ils se prétendaient offensés. Quelquefois ces raffinés d'honneur appelaient en duel un homme qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils prenaient pour un autre, et quoique l'erreur fût reconnue, ils ne laissaient pas que de s'entre-tuer; prouesses* (comme le dit DAUBIGNÉ) *dont l'histoire ne parlera qu'avec mépris.* — Les Duellistes renommés étaient recherchés comme SECONDS. — Un article consacré au mot Duelliste se trouve dans AMELOT. Le TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR avait été institué principalement pour réprimer les Duellistes.

DUEMMLER; DUERER; DUERING; DUFAY; DUFEY; DUFOUART; DUFOUR; DUGOMMIER; DUGUESCLIN; DUHAILLON; DUHAYS; DUHESME; DUHOUSSET; DUILLIUS; DULACQ; DULAURE; DUMAS; DUMONT; DUMOULIN; DUMOURIEZ; DUMUY; DUNCAN; DUNDAS; DUNKERQUE; DUNOIS; DUPAIN; DUPATY; DUPIN. V. NOMS PROPRES.

DUPLAIRE (duplaires), subs. masc. V. ARMURE DOUBLE. V. HAUTE PAYE. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. RATION. V. TORQUAT.

DUPLEIX; DUPLESSIS. V. NOMS PROPRES.

DUPLICAIRE, subs. masc. V. LÉGION ROMAINE N° 1.

DUPONT; DUPORTAIL; DUPRÉ; DUPRÉAU; DUPUGET; DUPUIS; DUPUY. v. NOMS PROPRES.

DUR (dure), adj. v. BOIS DE CHAUFFAGE DUR. v. BOIS DUR. v. ESSENCE DURE.

DURAND; DURANGE; DURAT; DUREAU. v. NOMS PROPRES.

DURÉE d'ARME A FEU PORTATIVE. v. ARME A FEU PORTATIVE.

DURÉE de BONNET A POIL. v. BONNET A POIL.

DURÉE de BOTTES. v. BOTTE. v. BOTTES D'ADJUDANT.

DURÉE de BRIQUET. v. BRIQUET.

DURÉE de CALEÇON. v. CALEÇON.

DURÉE de CHAPEAU. v. CHAPEAU. v. CHAPEAU DE TROUPE.

DURÉE de CULOTTE. v. CULOTTE.

DURÉE de DRAPEAU. v. DRAPEAU. v. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DURÉE de GIBERNE. v. GIBERNE D'INFANTERIE.

DURÉE de GILET. v. GILET.

DURÉE de PANTALON. v. PANTALON. v. PANTALON D'ÉTOFFE. v. PANTALON D'INFANTERIE.

DURÉE de PAS. v. PAS. v. PAS TACTIQUE.

DURÉE de PERMISSION. v. PERMISSION.

DURÉE de SCHAKO. v. SCHAKO. v. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

DURÉE de SERVICE. v. CONSCRIPTION. v. LIBÉRATION. v. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 7. v. MILICE ROMAINE; id. n° 9. v. MILICE RUSSE n° 9. v. SERVICE. v. SERVICE CONSCRIPTIF. v. SERVICE FÉODAL. v. SERVICE PERSONNEL. v. SOLDAT.

DURÉE de SIÉGE. v. BOIS DE CHAUFFAGE DE FORTERESSE. v. CHANDELLE. v. SIÉGE. v. SIÉGE OFFENSIF.

DURÉE de SOULIERS. v. SOULIER.

DURÉE d'EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT. v. EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT. v. TABLIER DE SAPEUR.

DURÉE d'EFFETS D'HABILLEMENT. v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. v. CONGÉDIÉ. v. EFFET D'HABILLEMENT. v. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. v. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DURÉE d'EFFETS D'UNIFORME. v. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. v. EFFET D'UNIFORME. v. ORDONNANCE D'UNIFORME. v. PRESTATION. v. SABRE D'HOMME DE TROUPE.

DURÉE d'HABILLEMENT. v. HABILLEMENT.

DURÉE d'HABIT. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. v. HABIT. v. SOUS-OFFICIER n° 5.

DURÉE (subs. fém.) LÉGALE (B, 1). Le mot Durée est provenu du verbe LATIN *durare*, il donne en général l'idée de la périodicité d'un renouvellement de prestation; mais il exprime surtout ici le laps de temps pendant lequel les EFFETS D'UNIFORME doivent, en vertu des lois et des ordonnances, rester en service. — La fixation des Durées légales est supputée à raison d'une qualité ou d'une valeur intrinséque qu'il importe de régler et de rendre invariable en temps ordinaire; car en TEMPS DE GUERRE l'uniformité rigoureuse de Durée est impossible. — La CONSOMMATION des EFFETS D'UNIFORME démontre si la Durée était possible, et si la qualité ou la valeur effective étaient celles que les CONSEILS D'ADMINISTRATION avaient droit d'exiger des FOURNISSEURS. — En supposant ces conditions obtenues, la mesure de la Durée est la base des REMPLACEMENTS, c'est-à-dire de la distribution des EFFETS DE REMPLACEMENT. Les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS sont responsables de toute anticipation irrégulière. — Une DÉCISION DE 1820 (26 AOUT) divise en deux catégories les Durées : la première comprend les EFFETS qui doivent servir moins de six ans; la seconde, les EFFETS de six ans et plus. La première commence à courir du premier jour du TRIMESTRE; la seconde, du premier jour de l'année pendant laquelle l'EFFET est délivré. — Les Durées comptent sans interruption; celle des effets de la seconde catégorie doit être prolongée, lorsqu'à son expiration l'EFFET est reconnu susceptible de servir encore. — Si, par des événements de force majeure, la Durée légale n'avait pu être atteinte, l'INSPECTEUR D'ARMES se ferait remettre un état constatant cette circonstance et pourrait approuver l'état après en avoir vérifié l'exactitude; le tout serait adressé au MINISTRE. — M. DENNIÉE (1836) remarquait avec étonnement et blâme qu'il n'existait pas encore de règlement concernant la justification de Durée des EFFETS D'HABILLEMENT dans l'intérieur des CORPS.

DURER; DURET; DURFORT; DURIER. v. NOMS PROPRES.

DURILLON (subs. masc.) de CANON DE CARABINE (G, 1). Le mot Durillon, provenu de l'adjectif LATIN *durus*, exprime ici une particule de fer inhérente dans le métal du CANON et d'une nature moins ductile que le reste de l'étoffe; cette circonstance fait que l'ARMURIER dans le travail du carabinage raye l'âme avec plus ou moins de profondeur; cette inégalité occasionne dans les calibres des CARABINES un défaut d'uniformité, qui est une des inévitables imperfections de ce genre d'armes.

DURIVAL; DURTUBIE; DUTEIL; DUTERTRE; DUTILLET; DUVAL; DUVERGIER; DUVERNOIS; DUVIGNAU; DUVIVIER; DYHERRN. v. NOMS PROPRES.

DYNAMIQUE, adj. v. CHARGE D...

DYTCHE. v. NOMS PROPRES.

Digitized by Google

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.
Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10), et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.
D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.
Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.
Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à la place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

EAGE, subs. masc. V. AGE.

EAU, subs. fém. V. A E... V. A L'E... V. OMMUNICATION D'E... V. COURS D'E... V. FLAT D'E... V. MANOEUVRE D'E... V. PAR E... V. SSAGE D'E...

EAU (term. génér.). Ce mot, qui est une rruption du LATIN *aqua*, s'est d'abord, par tte raison, écrit et prononcé aigue, et a , selon ROQUEFORT, vingt-huit synonymes. Le terme se prend quelquefois au plul absolu, dans la langue de la GÉOLOGIE, ur donner idée d'un accident topographie et d'un terrain inondé; mais ici il sera incipalement distingué en EAU-DE-VIE, — VÉRALE, — POTABLE.

EAU CONGELÉE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. NGELÉ, adj. V. FOSSÉ INONDÉ. V. MARCHE D'AR-E.

EAU de FORTERESSE. V. CITERNE. V. ÉCLUSE. FORTERESSE.

EAU de FOSSÉ. V. ÉCLUSE. V. FOSSÉ DE FORTERESSE. V. FOSSÉ INONDÉ.

EAU de SALLE DE DISCIPLINE. V. CAPORAL POLICE EN GARNISON. V. SALLE DE DISCIPLINE.

EAU-DE-VIE (B, 1; D, 1, 4). Sorte AU, ou plutôt de liqueur distillée, que les iennes ordonnances appelaient BRANDE-. Ce LIQUIDE est mentionné ici comme fait partie des BOISSONS D'APPROVISIONNEMENT, si que des MÉDICAMENTS que doit renfer- une CAISSE DE PHARMACIE. — L'Eau-de- est un objet de DISTRIBUTIONS EN NATURE, des FOURNITURES DE CAMPAGNE, un des ssoires de la NOURRITURE, une GRATIFICA-. — L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (22 VENDÉ-RE) *disposait* qu'il en serait délivré une ON à chaque OFFICIER, quand il en serait ribué en campagne aux soldats. — La ULAIRE DE L'AN SEPT (29 FLORÉAL) réglait lle quantité d'Eau-de-vie est nécessaire dant la durée présumée d'un SIÉGE DÉ-IF. — L'Eau-de-vie, considérée comme DENRÉE DE FORTERESSE, ou, en tout autre , comme un objet de DISTRIBUTION EX-RDINAIRE, est regardée en général me une GRATIFICATION accordée aux HOMMES DE TROUPE et OFFICIERS dans les MARCHES FORCÉES, dans des circonstances particulières et difficiles, ou dans le cas où le SERVICE occasionne de grandes fatigues; aussi les ENFANTS des HOMMES DE TROUPE n'y ont-ils pas droit. — L'Eau-de-vie ne peut être délivrée que sur l'ordre du GÉNÉRAL COMMANDANT; la ration se compose d'un seizième de litre par homme et par jour. — Il peut être accordé, en équivalent d'Eau-de-vie, une INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE. — Une décision de 1833 substituait l'Eau-de-vie au VINAIGRE. La circulaire de 1836 (28 avril) et la décision de 1836 (18 mai) voulaient que l'Eau-de-vie fût étendue de onze parties d'eau naturelle par les soins, ce qui ne peut vouloir dire que sous la surveillance, du chirurgien-major. — Une instruction assez étendue, publiée en 1825 (7 septembre), faisait connaître le moyen scientifique de procéder à la vérification de ce LIQUIDE, au moyen de l'alcoomètre. Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) fixait la forme des DISTRIBUTIONS. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES doivent s'assurer si l'Eau-de-vie est de vin, et si elle pèse de dix-huit à dix-neuf degrés à l'aréomètre de Cartier, ou dix-huit degrés couverts; ils sont autorisés à faire délivrer, s'il y a lieu, une RATION d'Eau-de-vie par HOMME DE TROUPE présent à la REVUE. Cette DISTRIBUTION ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la REVUE. — A l'île Bourbon, à Madagascar, il était délivré journellement aux HOMMES DE TROUPE un seizième de litre d'Eau-de-vie ou plutôt de tafia; mais la mauvaise qualité de cette liqueur était préjudiciable, dit-on, à la santé des troupes. — Sous le point de vue administratif, l'emploi de l'Eau-de-vie est traité dans l'ouvrage d'ODIER (1824, E).

EAU (eaux) MINÉRALE (D, 1, 2, 4) ou EAUX THERMALES. Sorte d'EAUX curatives dans le voisinage desquelles il est établi des HOPITAUX MILITAIRES. Elles sont ouvertes du 10 au 20 mai; elles se ferment au 7 octobre. — L'ORDONNANCE DE 1747 (1er JANVIER) et CHENNEVIÈRES (1750, C) témoignent que dès le

Digitized by Google

siècle passé les MILITAIRES étaient, en cas de MALADIES, autorisés à se rendre aux HOPITAUX PRÈS LES EAUX ; l'État faisait les frais du déplacement et des traitements.— Les mêmes avantages sont encore assurés aux militaires, après que la nécessité de l'emploi de ce moyen a été constatée par une VISITE que les CHIRURGIENS des corps passent le 31 mars.— A l'ARMÉE, ces CHIRURGIENS présentent à l'examen des OFFICIERS DE SANTÉ en chef les MALADES dont la position nécessite l'usage des Eaux. Dans l'intérieur, en temps ordinaire, ces MALADES sont présentés aux OFFICIERS DE SANTÉ de l'HOPITAL MILITAIRE le plus voisin. — En vertu de l'approbation d'un MEMBRE DE L'INTENDANCE, l'envoi des MALADES a lieu directement sur l'HOPITAL THERMAL, sans qu'il soit besoin d'en référer au MINISTRE pour obtenir son consentement ; mais il lui est adressé de suite un double de la liste des MALADES, pour qu'il avise aux moyens de prévenir une affluence préjudiciable soit sur la ROUTE, soit dans les établissements publics. — Pour éviter l'encombrement, les MALADES partent en deux envois ; on réunit dans le premier ceux dont l'état réclame le plus prompt soulagement. — Les partants sont assimilés, sous le rapport de la SOLDE, aux MILITAIRES qui se rendent aux HOPITAUX EXTERNES, et ils sont porteurs d'une déclaration des OFFICIERS DE SANTÉ, dont l'objet est d'énoncer les INFIRMITÉS ou les BLESSURES qui nécessitent l'usage des Eaux. — Des INSTRUCTIONS DE L'AN QUATRE (4 FLORÉAL) ET DE L'AN SIX (1er ET 18 GERMINAL), maintenues par le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (24 THERMIDOR), et reproduits dans la DÉCISION DE 1811 (19 AVRIL), entrent à cet égard dans des détails qui seraient déplacés ici. Quelques questions sur le même objet sont traitées dans le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 352). M. PUEL a traité spécialement ce sujet.

EAU (eaux) POTABLE (B, 1 ; H, 2). Sorte d'EAUX dont l'hygiène étudie et détermine la qualité ; elle veut surtout qu'elles soient inodores et qu'elles dissolvent le savon. Des règles plus complètes se trouvent dans une INSTRUCTION DE L'AN QUATRE (6 PRAIRIAL). Plusieurs AUTEURS aussi en ont traité ; tels sont : BARDIN (1807, D), COLOMBIER (1772, C), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, aux mots *Police* et *Vivres*), LACHESNAIE (1785, I), LECOUTURIER (1825, A), RAY DE SAINT-GÉNIES (1755, A). — Dans les temps ordinaires, en GARNISON et au CAMP, le choix de l'Eau est un des soins de l'ADMINISTRATION, une des mesures de la POLICE intérieure et l'objet de la SURVEILLANCE des COLONELS. Si les CASERNES en manquent, il y en doit être fourni par les soins de l'INTENDANCE, et au compte de l'ADMINISTRATION MILITAIRE. — Dans certaines GARNISONS, des CITERNES sont construites soit pour les besoins journaliers, soit par précaution. — S'il s'agit de l'assiette des CAMPS EN GUERRE, la salubrité des Eaux et le moyen de s'en procurer, sans dépasser les GRAND'GARDES, sont une des règles principales à observer. Un soin recommandé aux CHEFS des TROUPES EN MARCHE est de n'ordonner de préférence les HALTES qu'aux endroits où il se trouve de l'Eau. — Aller à l'Eau est, au CAMP, une CORVÉE pénible. Suffire à l'établissement des POSTES qui doivent veiller à la conservation de la pureté des Eaux est chose importante et qui n'est pas toujours aisée. Ces difficultés ont été l'objet d'un des reproches adressés, par quelques ÉCRIVAINS, au système des CAMPS MINCES.—GASSENDI (1819) a calculé que la quantité totale d'Eau nécessaire à un soldat est par jour de quatre kilogrammes ou de quatre litres. — Nous supposons que, en appliquant ce calcul à l'ÉTAT DE GUERRE et aux PLACES ASSIÉGÉES, il y comprend les CHEVAUX de l'ARMÉE.

EAUME, subs. masc. V. HEAUME.

EAUX, subs. fém. pl. V. COUP D'ŒIL. V. EAU. V. GUÉ. V. RAVIN. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN.

EAUX THERMALES. V. EAU MINÉRALE. V. THERMAL, adj.

EBERHARD ; EBERMEYER ; ÈBLES. V. NOMS PROPRES.

ÉBRANLER (verb. act.) une TROUPE, etc. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. TROUPE.

ÉCAILLE (écailles) (subs. fém.) d'ARMURE. V. A É... V. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. V. ARMURE. V. CUIRASSE. V. DEMI-CUIRASSARD. V. HAUBERT. V. LAISCHES.

ÉCAILLE de GANSE. V. GANSE DE CHAPEAU. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

ÉCAILLE de JUGULAIRE. V. JUGULAIRE.

ÉCAILLÉ (écaillée), adj. V. COTTE É...

ÉCARLATE, subs. masc. et adj. V. AIGRETTE. V. BLANC NATIONAL. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE 1er RANG N° 4. V. COL. ÉCARLATE. V. COMMISSAIRES DES GUERRES N° 3. V. CORNETTE BLANCHE. V. COULEUR DE FOND D'HABILLEMENT. V. COULEUR ÉCARLATE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 3. V. HACHE DE DISTINCTION. V. HABILLEMENT. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. MILICE GRECQUE N° 4. V. POMPON. V. TRICOLORE adj.

Digitized by Google

ÉCARRURE, subs. fém. v. CARRE.

ÉCARTÈLEMENT, subs. masc. v. CHATIMENT. v. MILICE ROMAINE n° 9.

ECCLÉSIASTIQUE, adj. v. AUMONIER DE CORPS. v. OFFICIER ECCLÉSIASTIQUE.

ECCLÉSIASTIQUE, subs. masc. (F). Ce not, dont le LATIN *ecclesia* donne l'étymologie, n'a aucun rapport ici au CULTE ni aux ÉRÉMONIES RELIGIEUSES; il ne concerne en ien les AUMONIERS, les CHAPELAINS, les MIISTRES, qui sont des MILITAIRES non guerroyants; il n'est relatif qu'aux Ecclésiastiques qui PORTAIENT LES ARMES. Ce qui les oncerne n'est pas un des points les moins urieux de l'HISTOIRE de notre MILICE. — Les nterprètes des choses sacrées ont été tour tour étrangers à la PROFESSION DES ARMES, ibres de FAIRE LA GUERRE, forcés ou dispenés d'y paraître pour y SERVIR. Un decret omain, qui prouve la terreur que nos anêtres inspiraient aux habitants du Latium, rdonna qu'à la première nouvelle d'une inursion des GAULOIS les prêtres mêmes fussent astreints au SERVICE MILITAIRE. Ce mélange de fonctions si disparates était la conéquence passagère d'une loi d'exception et e salut public. — Une loi permanente et e salut féodal prit naissance chez les chréiens occidentaux du MOYEN AGE; leur LÉGISATION ne vit, dans le PRINCE ou le posseseur d'un domaine, qu'un NOBLE ayant mission de se battre; rien ne pouvait le relever e cette obligation, pas même le caractère e PRÊTRE. — Les historiens de FRANCE rapportent que Sagittarius, évêque de Gap, et on frère Salonius, évêque d'Embrun, furent s premiers qui coiffèrent tour à tour la itre et le CASQUE. GRÉGOIRE DE TOURS dit u'*ils se montrèrent la cuirasse sur le dos en* 72, *et versèrent de leurs mains le sang humain.* — La constitution de l'Etat s'altéra nsiblement quand PEPIN et Carloman, our complaire à un peuple dévot, et rattaher au gouvernement l'Eglise, appelèrent U CHAMP DE MAI la classe des prélats; les omices militaires se changèrent en synoes, les CONCILES succédèrent aux conseils de uerre annuels de la nation; la LÉGISLATION es ARMÉES s'imprégna de dispositions sacerotales; les chefs des temples se crurent EFS D'ARMÉE. — Avant le règne de CHARLEMAGNE et pendant le cours de la FÉODALITÉ, s ÉVÊQUES et les gens d'Eglise servaient oit de leur plein gré et par amour pour la UERRE, soit à raison de leur temporel et de urs domaines tenus en FIEFS. Le CONCILE DE ISSONS, en 744, défendit aux abbés d'aller la guerre; mais c'était un contre-sens en olitique, parce que, à titre de nobles FEUATAIRES et de VASSAUX, le SERVICE FÉODAL OU SERVICE DE L'HOST était dû par les évêques, abbés et prêtres fieffés. CHARLES, en 769 et à plusieurs reprises, interdit aux personnages sacerdotaux, dans ses capitulaires, *l'abus du vin, la vie des camps, la pluralité des femmes; il leur défend, en* 801, *de hanter les tavernes, de prendre des femmes étrangères, de répandre le sang des chrétiens;* il prétend enfin qu'ils ne paraissent aux ARMÉES que revêtus du vrai caractère de prêtres; mais c'était le remède vicieux d'une coutume vicieuse, puisque les hommes d'Eglise ne pouvaient à la fois être chefs de FIEFS, et n'en pas posséder les droits. Ils virent dans cette prohibition une disposition à les dépouiller de leurs droits seigneuriaux; aussi y résistèrent-ils; aussi, sous les règnes suivants, concouraient-ils au SERVICE DE L'HOST et de CHEVAUCHÉE. Si l'exemption du SERVICE obligé leur donna droit de se défendre juridiquement par CHAMPIONS, ce ne fut que bien plus tard. — CHARLEMAGNE avait peut-être un motif temporel; car, dès le règne de CHILPÉRIC PREMIER, petit-fils de CLOVIS, vers 580, les ÉVÊQUES avaient englouti la fortune de l'Etat. GRÉGOIRE DE TOURS met dans la bouche de CHILPÉRIC les paroles que voici : *Notre fisc* (fiscus ou feodum, c'est-à-dire notre FIEF) *est devenu pauvre, nos richesses ont été transportées aux églises; il n'y a plus que les évêques qui règnent; ils sont dans la grandeur, et nous n'y sommes plus.* — Or CHARLEMAGNE ne voulait pas qu'on régnât, lui excepté; il fallait, pour se réserver le pouvoir, qu'il arrachât de la main des évêques leur ÉPÉE; mais ils sont plus puissants que ce puissant empereur, ils éludent constamment ses interdictions; et, en 803, *un parlement se plaint à Charlemagne*, à ce que dit VOLTAIRE, *du trop grand nombre de prêtres qu'on avait tués à la guerre.* — Après la mort de ce grand monarque, on ne voit plus qu'abbés et Ecclésiastiques guerriers, et c'est à l'ombre du CIMIER que plusieurs deviennent souverains. GOSLIN ou Gauzlin, abbé de Saint-Germain des Prés et évêque de PARIS, marche en personne à la tête d'une ARMÉE contre le roi, et dévaste toute la contrée qu'il parcourt; il s'oppose aux NORMANDS en 885, lorsqu'ils mettent le siége devant PARIS; *le carquois sur le dos, la hache à la ceinture, il combattait sur la brèche; il trouva la mort en immolant une foule d'ennemis.* — Ebole ou EBLES, neveu de Gauzlin, et abbé du même couvent, court sur la brèche *armé d'un javelot qui ressemblait à une broche;* il crie à ses compatriotes : *Portez ceux-ci à la cuisine, ils sont embrochés.* — En 887, cet EBLES succède à l'évêque Goslin à titre de

Digitized by Google

gouverneur de Paris. Pendant son commandement et avec son aide, le comte Eudes usurpe la couronne de France du vivant même de Charles le Gros. — Au concile de Reims, tenu en 1049, le légat de Léon neuf, nommé le diacre Pierre, anathématise les prêtres et les moines qui quittent les habits sacerdotaux pour courir au meurtre et au pillage; mais sa voix est impuissante, l'usage était trop enraciné. — A la date 1115, Velly nous montre Etienne de Garlande, quoique diacre, exerçant l'office de grand sénéchal qui donnait le commandement des armées, et le droit de vie et de mort. — Quelquefois c'est à titre de seigneurs féodaux, d'abbacomites, d'abbacomtes, quelquefois c'est sous les insignes des hautes fonctions publiques que les hommes du sacerdoce marchent à la tête des troupes; les uns servent par nécessité, les autres prennent les armes par ambition; ces causes mondaines ont multiplié le nombre des chevaliers ecclésiastiques et des duels de prêtres, parce que le titre de chevalier et la gloire des duels étaient les avantages les plus relevés aux yeux de l'ancienne noblesse; mais il y avait des pays où ces duels ne devaient avoir lieu que du consentement de l'autorité; ainsi une loi de Guillaume le Conquérant porte : *Si clericus duellum sine episcopi licentia susceperit*, etc.; si un Ecclésiastique était assez osé pour se battre en duel sans l'autorisation de son évêque, etc. — Ici le mot duel n'est pas sans analogie avec l'expression jugement de Dieu, c'est-à-dire avec cette forme de procédure qui était alors la seule voie ouverte aux Ecclésiastiques aussi bien qu'aux laïques. — L'usage d'appeler aux armées les évêques et les Ecclésiastiques a été fréquent sous la troisième race. Au douzième siècle, le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois devait fournir à l'évêque de Paris, quand il faisait la guerre, deux muids de blé et un cheval de guerre. — Delaroque fait une longue énumération des hommes d'Eglise qui furent convoqués en personne par les rôles des divers bans; l'Encyclopédie (1751, C) fournit aussi quelques réflexions à ce sujet. — En 1197, Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, est fait prisonnier, ainsi que son archidiacre, sous les murs de cette ville; Richard Cœur de Lion retient captif ce prélat. Le pape Célestin trois, sur les sollicitations de Philippe Auguste, écrit au roi d'Angleterre qu'il est fort étonné qu'on ait osé mettre la main sur un évêque, son cher fils. Richard lui répond en envoyant à Sa Sainteté l'auberc de l'évêque encore teint de sang, et il y joint ces paroles empruntées de l'histoire de Joseph : *Vide utrum tunica filii tui sit, an non?* Est-ce ou non la robe de votre fils? — Ce même évêque, revenu des prisons, combat à la bataille de Bouvines en 1213, et s'y escrime à coups de massue pour ne pas verser le sang humain. Ainsi combattit un siècle plus tard le brigand Jean-sans-Pitié, évêque de Liége et capitaine d'une grande compagnie. — Dans cette journée de Bouvines, Guérin, évêque de Senlis, est chef d'état-major; il range en bataille l'armée de Philippe Auguste. — De tels usages n'étaient pas particuliers à la France; Absalon, évêque de Roschildt en Danemark, qui vivait dans le même siècle, était à la fois et le général en chef de Waldemar premier, et le missionnaire en chef chargé de prêcher la foi dans les pays septentrionaux. — Jusqu'au temps où les milices communales de France marchent en campagne accompagnées de leurs curés, les hommes d'Eglise, mais surtout ceux de haut parage, continuent à se montrer aux armées comme combattants. N'étant pas roturiers, dit Ducange, ils pouvaient tenir fief; mais, pour ne pas encourir irrégularité, les chefs du sacerdoce occisent leurs ennemis à coups d'armes contondantes, prétendant par là se conformer aux décrétales romaines qui leur interdisent l'effusion du sang. — Pendant que des princes de l'Eglise commandent et combattent, les curés, dont les paroissiens marchent comme soldats des milices communales, les accompagnent à la guerre, et portent aux soldats les consolations spirituelles. — Vers ces mêmes époques, les subalternes du sacerdoce font office de chirurgiens ou d'opérateurs, et prennent à ce titre le nom de myres. — Dans le cours du quatorzième siècle, dit M. Monteil, à titre de chevalier, *le chantre de la cathédrale d'Auxerre, tout le temps qu'il entonne la messe, tient un épervier sur le poing.* — A des époques plus voisines de nous, les chefs de l'Eglise tirent encore l'épée ou gouvernent des forteresses. Velly range Montagu ou Montaigu, archevêque de Sens, parmi les brigands illustres du quinzième siècle; et l'on voit dans Monstrelet que ce prêtre mourut en 1415 à Azincourt, sous le harnais d'un chevalier. — Dans le même siècle, vers 1440, un cardinal, Vitteleschi, commande l'armée du pape contre les Milanais; sa manière de guerroyer rappelle les temps où tout l'art consistait à faire le dégat. M. Sismondi nous apprend que ce prélat accordait, par chaque olivier que détruisaient ses soldats, une gratification qui consistait en cent jours d'indulgence en purgatoire. Cette anecdote et celle qui va suivre prouvent que, si l'Eglise

Digitized by Google

et des conciles défendaient aux prêtres de marcher au combat, plus d'un pape employait en guerre les personnages sacerdotaux. On en voit la preuve dans la croisade de 1464. Quand elle eut avorté, les troupes embarquées sur les galères de l'expédition se donnent du moins le plaisir de ravager les points mal défendus où flottait l'étendard de Mahomet; le légat du pape y commande l'escadre pontificale; il assiste au sac et à l'incendie total de Smyrne, et *les soldats*, dit Daru (t. II, p. 591), *lui firent hommage de cent trente-sept têtes, pour lesquelles ils reçurent autant de ducats.* — On voit dans Bonnor (1481, A; ch. 69) que la question de savoir si les prêtres ont droit ou non de porter les armes n'a jamais été résolue unanimement, même par les papes. Ce chapitre, intitulé : *Se* (si) *les clerz* (clercs ou Ecclésiastiques) *peuent* (peuvent) *aller en guerre et en bataille*, etc., nous apprend *que les maistres* (professeurs et docteurs) *en font grand parlement* (en raisonnent à perte de vue); et sa conclusion est que, puisque *les évêques qui ont contés* (comtés) *sont tenus de aller en les batailles, il* (l'Ecclésiastique) *doibt avant tuer que fouir* (donner la mort plutôt que de fuir). — A la bataille de Fornoue, qui a lieu en 1494, André d'Epinay, cardinal, archevêque de Lyon, de Bordeaux, etc., combat vaillamment aux côtés de Charles huit; son surplis cache sa cuirasse, et le casque qui lui tient lieu de mitre est renforcé d'un morceau de bois de la vraie croix. — Vers ces mêmes époques, le prêtre Borgia, d'odieuse mémoire, passe sa vie à la tête des armées; et Louis douze, dont ce Borgia devint un des capitaines, se fait accompagner, dans son expédition de 1506, d'une quantité de prélats, parmi lesquels l'évêque de Liége et l'archevêque de Sens conduisaient en personne des compagnies de cavalerie. — Duellay (Martin) nous montre, en 1512, Jules deux dont *la passion dominante fut celle des armes; plus actif et plus vigilant que les généraux de son armée, il les animait par son exemple, et venait lui-même hâter la reddition des places qu'il attaquait.* — Plusieurs auteurs ont écrit *qu'il jeta dans le Tibre les clefs de Saint-Pierre.* — L'épigramme mordante que voici fut faite à ce sujet.

In Gallum, ut fama est, bellum gesturus acerbum,
Armatum educit Julius urbe manum.
Accinctus gladio, claves in Tybridis amnem
Projecit, et sævus, talia verba facit :
Quum Petri nihil efficiunt ad prælia claves,
Auxilio Pauli forsitan ensis erit.

Jurant à nos aïeux une implacable guerre,
Jules, coiffé du heaume, a roulé saint Pierre.
Dans la fange du Tibre, il a précipité
Les clefs du paradis, et le seul cimeterre
Dont s'escrimait saint Paul arme Sa Sainteté.

Le cardinal de Sion, digne sujet du souverain de Rome, digne soldat d'un général plus avide de lauriers que désireux d'auréole, commande en 1515 à la bataille de Marignan. Les contemporains l'ont surnommé déloyal et foy-mentie. — Conformément à l'édit de 1541 et à plusieurs lettres patentes de François premier, les évêques, qui jusque-là marchaient en vertu de la tenure des terres, commencent à être dispensés du service, moyennant une contribution d'argent et d'hommes; la confirmation de cette exemption existe dans un acte ou contrat passé entre Louis treize et le clergé en 1636 (29 avril). Ce rescrit relève les prêtres de l'obligation du service, à charge d'une subvention acquittable au profit de l'Etat, par le corps du clergé. — On croirait peut-être que le sacerdoce féodal et nobiliaire va cesser, depuis le règne de François premier, de guerroyer; non, il va seulement cesser de conduire personnellement ses serfs aux camps du roi ou aux guerres privées; mais les hautes fonctions militaires ne seront pas dédaignées par les hommes de Dieu; ainsi, dans le quinzième siècle, le cardinal Ximénès revêt la cuirasse; le cabinet d'armes de Madrid étale encore de nos jours cette pièce d'armure aux regards des curieux. Pendant le seizième siècle, un Ecclésiastique napolitain fait campagne comme officier du génie. La plupart des gouverneurs de Paris sont cardinaux et archevêques : tels sont, en 1522, Filhoti, archevêque d'Ax; en 1536, le cardinal Dubellai; en 1544, Sanguin, cardinal de Meudon; en 1551 et en 1557, Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, etc. — Au temps de la Ligue, en 1590, en ce temps où l'Eglise est vraiment militante, nous voyons avec horreur et dégoût des moines cuirassés passer la revue, sous des curés sergents de bataille, le 5 juin, par décret de la Sorbonne, et porter en sautoir le crucifix sur le mousquet; l'un d'eux, à la revue du Pont-Neuf, pensa occire d'une balle perdue Cajetan, légat du pape; le prêtre romain en fut quitte pour un chapelain tué à côté de lui dans son coche (carrosse). — Le jésuite *Negri, supérieur des novices de Paris, rassemble tous les novices de cet ordre en France; il les conduit jusqu'à Verdun au-devant de l'armée du pape; il les enrégimente, et les incorpore à cette armée, laquelle ne laissa en France que les traces de la plus horrible dissolution.* — Cette armée est la seule, à notre connaissance, qui ait

traîné à sa suite des chèvres en guise de courtisanes. Le nombre de huit FEMMES par compagnie avait été habituel, et même réglementaire; VOLTAIRE ne dit pas quel était le nombre des chèvres. — Cette passion de SERVIR en dépit des saints canons, et au mépris des défenses politiques et des exemptions légales; cette vie chevaleresque des hommes revêtus de la prêtrise a éveillé les brocards de SCARRON et les sanglantes railleries de la *Satire Menippée*; mais l'intérêt personnel, l'orgueil, l'ambition, se mettent au-dessus de la raillerie; ainsi, en 1617, le cardinal de Guise tire l'épée contre le duc de Nevers-Gonzague; ainsi, à l'imitation de ses illustres prédécesseurs, le cardinal de RICHELIEU se fait nommer, ou plutôt se crée GÉNÉRALISSIME des ARMÉES, et représentant du roi dans la GUERRE DE 1629. Le 21 novembre, il troque contre un chapeau à panache sa barrette; il ceint l'épée, prend l'habit brodé, endosse la cuirasse, et marche à cheval à la tête de l'ARMÉE qui va secourir CAZAL; il fait porter devant lui par un de ses PAGES son gantelet, par un autre son casque; il a à côté de lui comme conseil et chef d'état-major le cardinal de Lavalette, déguisé aussi en militaire. Ce Lavalette, archevêque de Toulouse, fit la guerre en FRANCE et en ITALIE, à la tête de nos troupes, et commande en 1636 l'armée de Piémont. GÉNÉRAL détesté de ses soldats, il meurt les armes à la main, mais sans réputation, parce que ses TROUPES aimaient mieux se faire battre que de contribuer à sa gloire. Cependant TURENNE, qui avait été sous ses ordres dans la GUERRE DE 1635, le regardait comme un de ses précepteurs, et disait *avoir appris de ce cardinal à renoncer aux délicatesses de la cour pour prendre le ton des camps.* — A la même époque, le cardinal de Sourdis commande l'armée navale. — Par un brevet de 1635, RICHELIEU, tout GÉNÉRALISSIME qu'il fût, est nommé COLONEL des dragons de son nom. — En 1638, l'archevêque de Bordeaux commande la flotte française, descend à terre pour coopérer au siége de FONTARABIE, et pousse vigoureusement une des attaques du SIÉGE sous les ordres du prince de CONDÉ. — Le SIÉGE de SAINT-OMER est, dans la même année, un champ d'honneur ouvert à un autre personnage épiscopal; on lit dans les mémoires du temps, que *le cardinal, qui connaissait la lenteur du sieur de Châtillon, lui avait envoyé dès le commencement l'évêque d'Auxerre pour faire près de lui la charge que lui-même, cardinal, n'avait pas dédaigné de faire à Corbie, c'est-à-dire d'être chasse-avant.* — Postérieurement à 1643, le cardinal de Retz se battait souvent en DUEL, tout en sollicitant un archevêché. — En 1648, MAZARIN ajoute à son cardinalat un colonellat de DRAGONS. — En 1662, un général jésuite mène quatre mille Paraguéens à l'assaut de la ville du Saint-Sacrement, et triomphe des Portugais; mais ce n'est pas hors de notre pays qu'il est besoin de chercher des exemples. — L'ordre des temps nous a amenés au siècle de LOUIS QUATORZE. On a prétendu que ce n'est que sous le règne de ce prince que les prêtres ont été ramenés à la décence et aux mœurs: cependant, sous LOUIS QUATORZE, Villeroi, archevêque de Lyon, était, comme nous l'apprennent DANGEAU et LÉMONTEY, *lieutenant de roy, associoit l'épée et la crosse, commandoit à Lyon avec une autorité absolue. Tout trembloit sous lui, la ville, la troupes, etc. Il fut peu archevêque et moins commandant que roy.* — BENETON (1762, A cite un titre latin où se trouve la description de la réception d'un chanoine de Saint-Aignan d'Orléans, qui, étant chevalier, *officia avec la ceinture dorée, l'épée et la gibecière;* mais BENETON ne dit pas en quel temps cela eut lieu, et le deviner est difficile, car il s'est écoulé des siècles entre l'usage de la ceinture dorée et l'emploi de la gibecière. — Le grand prieur de Vendôme passa sa vie dans les camps; elle y fut peu exemplaire. — LA GUERRE DE 1741 offre un incident qui n'avait pas eu lieu depuis le cardinal de Sourdis: un PRÊTRE fait la guerre en vertu d'une permission particulière de Clément douze; ce prêtre, c'était le prince de Clermont, abbé de Saint-Germain des Prés; *ce fut lui qui, en 1744, commanda les principales attaques du siége d'Ypres.* — A une époque plus rapprochée, Stanislas de BOUFFLERS, prieur et capitaine de hussards, possédait, comme chevalier de Malte, un bénéfice qui lui conférait le droit d'assister à l'office en dolman et en surplis, en étole et en sabretache; il est vrai que, peu occupé des choses du ciel, il s'affubla rarement de ce costume grotesque. — En 1791, le cardinal de Rohan, émule de Condé et de Mirabeau, commande un corps d'émigrés. Pendant les mêmes campagnes, quantité d'Ecclésiastiques troquent le froc contre le mousqueton. La ferveur des lévites, les uns comme guerriers, les autres comme ESPIONS, brille dans les guerres de la Vendée, dans les révoltes de l'ITALIE, dans les massacres de la Péninsule. — De nos jours, les foudres du Vatican ont épargné le curé Merino et le trappiste Maragnon. — Tout prouve donc que l'alliance du baudrier et du crucifix est un mal incurable; mais il ne s'est jamais rien passé de si inouï que ce que

Digitized by Google

nous avons vu, de nos yeux, en l'an sept, dans la campagne d'Ancone : le clergé romain se confédère avec des mécréants et des schismatiques; le cardinal Ruffo, qui, à la vérité, n'était pas prêtre, se fait général d'armée; et tandis qu'il assiége et prend Naples, des moines, en habit conventuel, marchent à la tête des bandes insurgées du midi de l'Italie; les bords de l'Adriatique et l'ancienne Pentapole en sont inondés, et Notre-Dame de Lorette dut rester stupéfaite en voyant s'aligner sur le même front de bandière le capuchon séraphique, la mitre du grenadier russe et le turban du musulman. — On peut recourir à quelques détails du sujet dans Hermant.

ÉCHAFAUD, subs. masc. v. engin. v. tournoi.

ÉCHANCRÉ (échancrée), adj. v. collet é... v. talon é...

ÉCHANCRURE (subs. fém.) a tenon. v. a tenon. v. bague de baionnette.

ÉCHANCRURE de douille (G, 1). Le mot Echancrure, qui donnait originairement l'idée d'une partie rongée, s'applique ici aux douilles de baionnettes, et donne l'idée d'une fente ou d'une ouverture conduite à deux brisures et pratiquée pour le passage du tenon de la baionnette de fusil; deux de ces fentes qui sont verticales communiquent entre elles par la troisième qui est transversale.

ÉCHANGE, subs. masc. v. cartel d'é... v. commission d'é...

ÉCHANGE de draps de lit. v. drap de lit.

ÉCHANGE de monnaies étrangères (B, 1). Le mot Echange, emprunté à la langue de la finance et aux usages de la Lombardie et de Venise, a la même étymologie que le mot changement; il donne idée d'une opération de caisse qui a lieu dans l'intérieur des corps. — L'Echange a lieu lorsqu'à raison du pays où se trouvent les troupes, elles doivent nécessairement recevoir leur solde en monnaies étrangères, ou faire leurs dépenses en valeurs non françaises. Ce cas s'est présenté souvent, et cette réduction de monnaie était prévue par la circulaire de 1811 (4 mars). — La circulaire de 1811 (20 juillet) avait pour objet de remédier aux pertes pécuniaires supportées par les corps; cette circulaire regardait les déficits que la masse de linge et chaussure éprouvait par suite de ces inévitables Echanges, comme motivant un dédommagement au compte de l'Etat. Elle prenait à cet égard différentes mesures; elle voulait que la mention du cas fût insérée aux délibérations, que les bordereaux de l'état de la caisse indiquassent le montant des déficits, que les inspecteurs aux revues, etc., s'assurassent du fait; enfin elle déterminait les moyens de recours que ces corps pouvaient faire valoir, en cas de pertes démontrées ou d'avilissement de prestations pécuniaires.

ÉCHANGE de prisonniers. v. cartel d'échange. v. commission d'échange. v. guerre. v. héraut. v. jurisprudence militaire. v. prisonnier de guerre.

ÉCHANGER (verb. act.) des coups de canon, des projectiles. v. attaque de guerre. v. coup de canon. v. projectile.

ÉCHANTILLON, subs. masc. v. grand échantillon.

ÉCHANTILLON (term. génér.). Ce mot, que Ganeau et Ménage font dériver du bas latin *excantillio*, est considéré ici comme un terme emprunté du commerce des étoffes. — Depuis l'ordonnance de 1776 (25 mars), la production des Echantillons est exigée en cas d'achats administratifs et de marchés militaires. — Il est du devoir et de la surveillance des inspecteurs généraux d'armes de s'assurer de l'existence et de la conservation des Echantillons; il leur est recommandé d'en constater l'identité avec les effets dont les corps font emploi, soit qu'ils aient été acquis administrativement, soit que les objets aient été fournis par les soins du ministère. — Le mot Echantillon sera surtout examiné ici comme échantillon d'étoffes propres à l'usage des hommes de troupe.

ÉCHANTILLON d'effets de petit équipement. v. administration de corps. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 26. v. chemise d'équipement. v. conseil d'administration n° 3. v. effet de petit équipement. v. masse de linge et chaussure. v. petit équipement.

ÉCHANTILLON (échantillons) d'étoffes (B, 1). Sorte d'échantillons mentionnés pour la première fois dans l'ordonnance de 1776 (25 mars); elle prescrit aux conseils d'administration de ne conclure de marchés d'habillement qu'après la livraison d'un Echantillon marqué d'un double cachet. — Maintenant les Echantillons sont présentés au ministre de la guerre par les fabricants admis à faire des fournitures. Ces Echantillons, déposés au ministère, sont cachetés et marqués d'empreintes particulières; ils prennent alors le nom d'échantillons-types, ou d'échantillons-matrices; l'un reste au bureau de la guerre, les autres sont adressés aux conseils d'administration, pour les mettre à même, ainsi que les inspecteurs généraux, de constater la qualité des étoffes fournies. — Si, en cas de non-conformité réelle ou présumée, il s'élève quelques con-

Digitized by Google

testations entre les CONSEILS D'ADMINISTRATION et les FOURNISSEURS, le débat est porté devant le CONSEIL DE PRÉFECTURE, qui se fait remettre les ÉCHANTILLONS-TYPES et décide sur jugement d'EXPERTS.

ÉCHANTILLON-MATRICE. V. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFE. V. ESTAMPILLE. V. MATRICE.

ÉCHANTILLON-TYPE. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. CACHET DE CORPS. V. CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFE. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. TYPE.

ÉCHARGUET, subs. masc. V. ÉCHAUGUETTE. V. GUET.

ÉCHARGUETTE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE.

ÉCHARPE, subs. fém. V. BATTERIE D'É... V. COUP D'É... V. EN É... V. FEU D'É...

ÉCHARPE (term. génér.), ou ESCARPE, ou ESCERPE, ou ESCHARPE, ou ESCHERPE, ou ESCHERPÈTE, ou ESCREPE, ou ESQUERPE, ou LAMBREQUIN, suivant ROQUEFORT. — Le mot Echarpe et ses variétés dérivent, suivant MÉNAGE, du bas LATIN *carpare, carpere, excarpare, excarpere, scarpare, scalpere*, couper, tailler; de là l'ITALIEN *sciarpa, ciarpa*, qui signifient étoffe tailladée, BAUDRIER, coupon d'étoffe, friperie, guenille. Le terme a ensuite, par extension, signifié toutes choses taillées, hachées; c'est pourquoi il a donné naissance aux substantifs CHARPENTIER, CHARPIE, et au verbe actif ÉCHARPER. Il sera considéré particulièrement ici dans le sens d'ÉCHARPE MILITAIRE.

ÉCHARPE BLANCHE. V. BLANC, adj. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. DRAPEAU BLANC. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 2. V. PENNON ROYAL.

ÉCHARPE de BATTANT DE BARRIÈRE. V. BARRIÈRE DE FORTIFICATION PASSAGÈRE. V. BATTANT DE BARRIÈRE. V. MONTANT DE BATTANT. V. TRAVERSE DE BARRIÈRE.

ÉCHARPE de CHASSIS DE BARRIÈRE. V. CHASSIS DE BARRIÈRE.

ÉCHARPE de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 6. V. DRAPEAU BLANC.

ÉCHARPE de DISTINCTION. V. DISTINCTION. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. MILICE DANOISE N° 4. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 3.

ÉCHARPE de PORTE DE BARAQUE. V. PORTE DE BARAQUE.

ÉCHARPE de PORTE-ENSEIGNE. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. PORTE-ENSEIGNE.

ÉCHARPE MILITAIRE (F), ou ÉCHARPE DE DISTINCTION, ou ESQUIERPE, suivant M. REY. Sorte d'ÉCHARPE qui, en raison des temps et des lieux, a été une parure, une LIVRÉE, un INSIGNE, une CEINTURE DE COMMANDEMENT. — MÉNAGE croit peu ancien le mot Echarpe puisque, dans le même sens, MONSTRELET ne se sert que des termes ALLIANCE et BANDE. Cependant JOINVILLE, ou du moins ceux qui ont mis au jour son livre, que VOLTAIRE ne croit pas authentique, parlent d'ESCHARPES, et GUYART emploie le mot ESCHARPETTE et ESCHERPE. On peut en conjecturer qu'au moins ESCHARPE existait plus anciennement dans la MILICE FRANÇAISE que ne le suppose MÉNAGE, mais que le terme n'était pas absolu et technique. — Quelques AUTEURS prétendent que l'usage de porter Echarpe aurait succédé aux CROIX blanches dont les DRAPEAUX FRANÇAIS avaient été ARMORIÉS depuis CLOVIS; il y a dans cette assertion autant d'erreurs que de mots. — M. REY se persuade que l'Echarpe a été une imitation du cordon des pélerins. L'idée est plus pieuse que croyable, car la chevalerie est antérieure aux pélerinages en terre sainte. — Si les CHEVALIERS DU MOYEN AGE ont généralement porté, à la GUERRE et aux TOURNOIS, des bandes, des LAMBREQUINS ou des Echarpes avant les CROISADES, ces Echarpes n'étaient qu'un objet de mode, de coquetterie ou d'utilité personnelle; elles n'avaient rien de national, rien qui fût militairement nécessaire, si ce n'est comme étoffe de BANNIÈRE ou d'ORIFLAMME. Tâchons cependant d'assigner une cause à cette coutume; examinons s'il est hors de probabilité que des hommes emprisonnés dans des vêtements de fer aient porté extérieurement, faute de poches, un morceau d'étoffe, un suaire, dont ils pussent au besoin essuyer la sueur de leur front ou étancher le sang d'une blessure; car c'est dans le calcul d'une utilité plus ou moins constatée qu'il faut rechercher la cause des modes dont l'origine s'est effacée. Disons, en justification de cette opinion, que dans les vieux auteurs Echarpe, VISAGÈRE, VISIÈRE, sont même chose. — L'Echarpe n'a jamais servi de BAUDRIER ni de CEINTURON; ce qui aurait eu lieu, si elle n'eût eu d'autre objet que de distinguer l'homme par une couleur saillante, ou si elle eût été un moyen de support, comme le cordon de pélerin où se suspendait la poche ou escarcelle. — DUANE (1810, E) témoigne, au mot *sash*, qu'on a regardé les Echarpes primitives, comme propres à servir au transport des BLESSÉS. — La mode, la vanité, la galanterie s'emparèrent bientôt de ce SIGNE extérieur; l'Echarpe ne fut plus un simple mouchoir, une VISIÈRE, une BANDE DE PREMIER APPAREIL, un linceul à BLESSÉ, ce fut un tissu reçu des mains de quelque haute châtelaine, ou une faveur octroyée à un CHEVALIER par

Digitized by Google

la dame de ses pensées. Chaque GUERRIER, ayant ou voulant passer pour avoir une maîtresse adorée, porta ce qu'il appelait ses COULEURS, ses LIVRÉES, chiffons que les femmes livraient en s'en dépouillant; souvent l'objet donné était BLANC, parce que c'était la nuance la plus générale des tissus de lin et de l'habillement des vierges. — Une autre cause donna de la vogue à l'Echarpe BLANCHE : l'Eglise, qui avait affecté la couleur blanche à la reine des cieux, fit revêtir aux CHEVALIERS néophytes les couleurs de l'innocence, de la pureté, le jour de leur baptême d'initiation. — L'Echarpe BLANCHE devint donc la COULEUR des CHEVALIERS, ou du plus grand nombre des CHEVALIERS, et celle des HÉRAUTS D'ARMES; mais elle n'a jamais positivement été l'Echarpe de la nation. — Quand la CHEVALERIE a cessé d'exister, cette ÉCHARPE BLANCHE a continué à être portée par quelques TROUPES qui, à cause de la grande et longue illustration de la CHEVALERIE, s'enorgueillissaient de déployer des emblèmes qui en rappelassent les coutumes. — DANIEL (1721, A), que la tourbe des imitateurs a recopié, prétend que l'Echarpe blanche était l'Echarpe française; mais il est tombé dans l'erreur en cela, comme en plus d'une assertion. — Au temps de LOUIS NEUF, l'Echarpe se mettait sous la COTTE D'ARMES; elle y était inaperçue, ce qui en fit passer la mode. — L'Echarpe s'est jetée quelquefois en BANDOULIÈRE sur l'ARMURE; GHEYN en fournit la preuve. De là une des causes qui ont produit le verbe neutre ÉCHARPER. Quelquefois l'Echarpe s'est nouée en CEINTURE sur l'HABILLEMENT; à l'égard de ces différences, voici ce qui est vraisemblable : elle s'est portée plutôt de la première manière sur le costume d'étoffe ou de matières souples, et plutôt de la seconde sur les vêtements de fer battu : car, faute d'épaulette ou d'AIGUILLETTE, elle eût mal tenu sur la CUIRASSE, elle eût glissé et embarrassé le GUERRIER; d'ailleurs les moindres coups de l'ennemi ou quelques PASSES D'ESCRIME l'eussent bientôt mise en pièces. Sur les vêtements d'étoffe qui n'étaient pas vêtements de combat, elle était maintenue par une AIGUILLETTE d'épaule; nos AIGUILLETTES modernes sont, suivant quelques opinions, une trace de cet usage. — Il y a à observer, à l'égard de l'Echarpe, l'influence de la mode, l'utilité comme décoration, les temps pendant lesquels on l'a prise spontanément, individuellement, comme on eût porté un PENNACHE, des LIVRÉES ou d'autres fanfreluches; et enfin les circonstances où elle fut adoptée par ordre, par fraternité, par esprit de parti ou de faction. Il faut faire la distinction de ces circonstances, des époques où, en vertu d'usages nationaux, on a porté l'Echarpe comme un EFFET DE DISTINCTION; il faut enfin constater de quelle COULEUR elle a été sous différents règnes, et sous quels règnes la mode en a cessé. — L'Echarpe fut d'abord un ornement de pur caprice; mais la frivolité même peut produire des résultats où se mêle quelque utilité; quand les CHEVALIERS commencèrent à servir par grandes masses, on reconnut qu'il manquait aux ARMURES DE FER une MARQUE qui pût, un jour d'action, être un SIGNE national DE RALLIEMENT. On recourut, par ce motif, à une Echarpe d'une COULEUR convenue. Cette circonstance appartient au treizième siècle; JOINVILLE en fournit la preuve, et ce qu'il dit de l'Echarpe des CROISÉS, la montre comme prenant une importance qui ressemble quelque peu à celle que la CEINTURE MILITAIRE avait eue plus anciennement à titre d'ARMEMENT D'HONNEUR. — En croisant la COTTE D'ARMES désignative de l'individu, l'Echarpe devient elle-même désignative de la nation ou de la confédération de plusieurs nations. — Aux CROISADES, les GUERRIERS la portent en CEINTURE; elle est blanche sous LOUIS NEUF, quoique ce ne fût pas la COULEUR NATIONALE; car alors la couleur française était le pourpre de l'ORIFLAMME. Si donc une association de CHEVALIERS chrétiens porta blanche la BANDE en ORIENT, ce ne fut pas comme BLANC NATIONAL, mais comme couleur d'ALLIANCE entre CHEVALIERS de diverses provinces; voilà pourquoi ALLIANCE et Echarpe ont été synonymes. — Nous venons de dire que l'Echarpe était BLANCHE sous LOUIS NEUF; en effet un des vitraux de la cathédrale de Chartres représente, dit M. REY, saint Louis avec une ÉCHARPE BLANCHE; mais un guerrier qui l'accompagne dans le même tableau porte l'ÉCHARPE ROUGE. — L'Echarpe se maintint et devint un ATTRIBUT, une DISTINCTION, on pourrait même dire un EFFET D'UNIFORME, quand l'ARMURE PLATE commença à redevenir d'un usage général; ainsi c'est de 1330 à 1600 que l'Echarpe accompagne le COSTUME DE FER, et au besoin s'attache au FER DE LANCE et se change en BANNIÈRE. — GUILLAUME GUYART nous parle de l'Echarpe qu'on portait sous PHILIPPE LE BEL; elle était blanche, en souvenir des CROISADES précédentes; on la mettait en CEINTURE; elle servait aussi bien aux SIMPLES SOLDATS qu'aux OFFICIERS; ce qui paraît différer des usages admis sous LOUIS NEUF. — L'Echarpe cesse d'être blanche sous CHARLES SIX, parce qu'elle n'est plus alors qu'un signe d'ALLIANCE entre des CHEVALIERS, et que la GENS D'ARMERIE du monarque commençait à l'emporter sur

Digitized by Google

la CHEVALERIE, ORDRE peu monarchique dans son primitif système d'AFFILIATION. Sous ce prince, elle se porte en BANDOULIÈRE sur les VÊTEMENTS d'étoffe et de cour. — L'Echarpe des Armagnacs était blanche; en 1413, dit M. de BARANTE, *on était aussi mal venu à ne pas l'avoir*, qu'on l'eût été à ne pas avoir l'Echarpe de Bourgogne un an auparavant. Il n'y avait pas jusqu'aux images des saints, dit PASQUIER, qu'on n'affublât de l'ÉCHARPE BLANCHE. — Sous CHARLES SEPT, l'Echarpe fait partie de l'UNIFORME des OFFICIERS des COMPAGNIES D'ORDONNANCE; elle est blanche sous LOUIS ONZE; il n'en est plus fait usage sous les princes qu'on range parmi les plus chevaleresques, sous LOUIS DOUZE, ni sous FRANÇOIS PREMIER; du moins les bas-reliefs de leurs tombeaux n'en montrent aucune; cela tient à ce que, depuis l'invention des ARMES A FEU, les Echarpes deviennent embarrassantes; les ARQUEBUSIERS n'en portent pas, et sous les règnes suivants les seuls PIQUIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE la conservent, comme le fait conjecturer GHEYN (1608, A); mais les Echarpes qu'il retrace sont hollandaises. — Dans le récit que fait RABELAIS (*Sciomachie*) d'une petite guerre dont le spectacle fut donné de son temps à ROME, en l'honneur de la naissance d'un fils de FRANCE, il n'est question que d'Echarpes de COULEURS variées; chaque parti ou COMPARSE avait la sienne: aucune n'était BLANCHE. — HENRI DEUX fait reprendre l'Echarpe aux COMPAGNIES D'ORDONNANCE; elles en ont alors deux; celle que leur donne le ROI croise de droite à gauche l'Echarpe aux COULEURS du CAPITAINE, et elle remplace, comme signe distinctif, les CASAQUES D'ARMES; mais cette mode eut peu de durée. — CHARLES NEUF porte l'ÉCHARPE ROUGE. Des ÉCRIVAINS ont supposé qu'en reconnaissance des services que lui avaient rendus, à la bataille de DREUX, les ESPAGNOLS, il avait emprunté leurs COULEURS. HENRI TROIS se parait de la même Echarpe que CHARLES NEUF, tandis que les huguenots et leurs chefs la portent blanche, comme nous l'apprend DAUBIGNÉ. En 1591 les ligueurs la portaient noire. — Sous HENRI QUATRE et sous LOUIS TREIZE, elle est en BANDOULIÈRE de gauche à droite; c'est de cette manière que GHEYN la représente. De là cette locution sous forme composée, PRENDRE EN ÉCHARPE, c'est-à-dire atteindre obliquement, ENFILER diagonalement. — Depuis le seizième ou le dix-septième siècle, dans les DEUILS MILITAIRES, les GARDES DU CORPS portaient une Echarpe de CRÊPE NOIR. — Les OFFICIERS AUX GARDES avaient l'Echarpe d'argent. — L'Echarpe des OFFICIERS de l'ARMÉE que commande d'Hocquincourt, en 1651, lors de la rentrée de MAZARIN en FRANCE, était verte, ce qui n'a jamais été la COULEUR NATIONALE; celle de la maison de CONDÉ et de son parti était isabelle. Chaque nation avait de même sa COULEUR: l'Echarpe des ANGLAIS et des Savoyards était bleue, celle des ESPAGNOLS rouge, celle des HOLLANDAIS orange, celle des AUTRICHIENS noire et jaune, etc. — Quoique le blanc n'ait jamais été la couleur de LOUIS QUATORZE, cependant, sous ce prince, l'Echarpe, mise en ceinture, s'est portée surtout en soie blanche, COULEUR alors en vogue comme rappelant celle des COLONELS GÉNÉRAUX. — Dans ce même siècle, en 1632, on voit dans l'armée impériale WALLSTEIN, qui érigeait en lois absolues ses caprices, ordonner sous peine de mort l'usage des Echarpes rouges dans son armée; un capitaine, informé de cet ordre, arracha une Echarpe d'or qu'il portait et la foula aux pieds; WALLSTEIN le sut et récompensa par le GRADE DE COLONEL cette déférence empressée d'un souple courtisan. — Nous n'avons cité ce fait que pour prouver qu'en tout pays l'arbitraire ou le caprice ont décidé de la couleur des Echarpes. — En FRANCE, l'usage de l'Echarpe a survécu peu aux derniers TOURNOIS; elle a été abandonnée quand l'uniformité des HABITS MILITAIRES s'est établie. — A la brillante bataille de STEINKERQUE, gagnée en 1692, les princes, surpris par les ANGLAIS, n'eurent que le temps d'attacher l'Echarpe autour de leur cou en manière de cravate; les élégants d'alors prirent par patriotisme un ornement de cou ou une cravate nommée STEINKERQUE; de là vient que plus tard les Echarpes de DRAPEAUX s'appellent CRAVATES. Depuis cette affaire l'histoire ne mentionne plus les Echarpes. — Après la PAIX DE RYSWICK, on reconnut que l'Echarpe était une DÉCORATION sans objet, coûteuse, embarrassante, dangereuse dans la mêlée. On n'en fit plus usage dans la GUERRE DE 1701, ou du moins l'ORDONNANCE DES TROUPES FRANÇAISES, gravée en 1695, et l'ORDONNANCE DE 1703 (1ER FÉVRIER) témoignent l'entière abolition des Echarpes; elle eut lieu dans l'INFANTERIE comme une conséquence de l'adoption générale du FUSIL, et l'on n'en conserva que l'AIGUILLETTE, dont l'usage dura encore quelques années. — Il n'est resté de vestiges des Echarpes que la CRAVATE des DRAPEAUX FRANÇAIS, CRAVATE qui, dans l'origine, n'était autre chose que l'Echarpe, ou, si l'on veut, le lien, la BRICOLE du PORTE-ENSEIGNE; d'une extrémité il l'attachait au FER de la LANCE du DRAPEAU ou de la CORNETTE; de l'autre il s'en faisait une CEINTURE; c'était le moyen d'empêcher que le vent ou l'ENNEMI n'em-

Digitized by Google

portât sa volumineuse ENSEIGNE. Cette manière de lier l'une à l'autre l'enseigne vivant et l'enseigne d'étoffe a duré jusqu'à la moitié de l'autre siècle. — La richesse, les broderies et la ridicule somptuosité de la CRAVATE commencèrent alors; elle cessa d'être Echarpe, parce que, si on l'eût employée à l'ancienne manière, ses dorures se fussent trop promptement détériorées et fanées. Depuis STEINKERQUE, on disait indifféremment Echarpe ou CRAVATE; on a fini par ne plus dire que CRAVATE. — Les officiers de quelques nations étrangères ont gardé l'Echarpe comme SIGNE DE SERVICE; elle a représenté chez eux notre HAUSSE-COL, et elle est en même temps dans l'armée un signe national. — En AUTRICHE, elle n'est pas accompagnée d'ÉPAULETTES; elle y supplée. — En France, les COMMANDANTS DE PLACE, les MARÉCHAUX, les OFFICIERS GÉNÉRAUX, ont une Echarpe que la loi appelle CEINTURE. — L'uniforme mieux caractérisé des TROUPES FRANÇAISES a rendu superflu l'usage de l'Echarpe; cependant, à une moderne époque où tout était illusion et entraînement, époque où l'on croyait que des idées nobles, grandes et glorieuses se rattachaient nécessairement aux modes chevaleresques, on a été sur le point de rétablir, en FRANCE, l'Echarpe, par amour pour les choses vieilles et pour les choses que nous rapportait l'étranger. La force d'inertie et l'amour-propre ont triomphé dans un conflit entre deux autorités. En 1816, le grand chancelier de la Légion d'honneur, se mêlant d'une chose qui ne le regardait pas, avait minuté une ordonnance royale qui rendait l'Echarpe à toutes les troupes françaises. Le ministre de la guerre, qui, dans le projet d'une Echarpe d'uniforme, voyait un empiétement sur les droits de son département, parvint à paralyser le projet. L'ordonnance, déjà signée, qui en affublait tous les officiers français a été biffée, et l'Echarpe n'est plus qu'un MEUBLE DE BLASON. — Les AUTEURS qui donnent quelques détails à l'égard de l'Echarpe sont : BENETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), SERVAN (1780, B), TURPIN (1783, O). L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) a omis ce mot; mais il se trouve dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ÉCHARPE ROUGE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ROUGE, adj.

ÉCHARPEMENT, subs. masc. V. ÉCHARPER, verb. neut.

ÉCHARPER, verb. act. et neut. (term. génér.). Ce mot a pris deux acceptions différentes, suivant les étymologies dont il est emprunté; ainsi, comme dérivant du mot ÉCHARPE, synonyme de fraction ou de lambeau, et analogue à CHARPENTIER, il a produit le verbe actif ÉCHARPER; et, comme provenant de l'expression ÉCHARPE MILITAIRE mise en BANDOULIÈRE et non en ceinture, il a produit le verbe neutre ÉCHARPER.

ÉCHARPER, verb. neut. (G, 6), prendre une position oblique ou diagonale. Quelquefois le terme s'emploie en mauvaise part; tel est le cas où une TROUPE MARCHE EN BATAILLE sur une LIGNE fausse, une AILE étant trop avancée par rapport à l'autre, et la perpendiculaire cessant d'être observée; c'est ce que le règlement de 1791 (1er août) appelait *Echarper sur la ligne*, c'est-à-dire cesser d'y être parallèle. — Une PIÈCE DE CANON Echarpe, suivant DESPREZ (1755, B), quand elle tire obliquement. — Quelques AUTEURS ont de ce verbe fait le substantif ÉCHARPEMENT.

ÉCHARPER (verb. act.) l'ENNEMI (H), le rompre, le mettre dans le plus grand désordre, le détruire. Ce verbe est emprunté du substantif ÉCHARPE, chose hachée, mise en lambeaux.

ÉCHAUFFOURÉE, subs. fém. (H), ou ÉCHAUFOURÉE. Mot dont l'étymologie se rattache à l'action d'un chaufournier ou d'un enfourneur qui attise un four et qui reçoit une bouffée de flammes. — On a d'abord appelé Echauffourée une danse mêlée et tumultueuse que les ITALIENS nommaient *tresca*. — Le terme Echauffourée, analogue au mot CHAPLE, qui était bien plus ancien, et au substantif HOURRA, qui est tout moderne, a été emprunté aux arts mécaniques par les soldats, pour donner idée d'une entreprise brusque, à la légère, de peu d'effet, suivie de mécompte ou sans résultats utiles. — Le terme appartient autant au style de la guerre que de la justice. — Telle BATAILLE livrée par hasard, sans préparations, a été le résultat inattendu d'une Echauffourée. — Telle Echauffourée dont la JUSTICE est appelée à connaître, n'est qu'une ÉQUIPÉE extravagante.

ÉCHAUFOURÉE, subs. fém. V. ÉCHAUFFOURÉE.

ÉCHAUGAITE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE. V. GUET.

ÉCHAUGUET, subs. masc. V. ÉCHAUGUETTE.

ÉCHAUGUETTE, subs. fém. (F; G, 4), OU ÉCHARGUETTE, OU ÉCHAUGAITE, OU ESCHARGUAITE, OU ESCHARGUETE, OU ESCHARGUETTE, OU ESCHARGUEZ, OU ESCHAUGAITE, OU ESCHAUGUIETE, comme on le voit dans CHRESTIENS, dans GANEAU, dans ROQUEFORT; OU ESCHAUGUETTE, OU ESCHAIRGETTE, OU ESCHOGUETTE, OU ESQUERGUETTE, OU ESSAIRGETTE, OU EXHAUGUETTE, OU GABIE. — Sous les diverses or-

Digitized by Google

thographes d'Echauguette, on exprimait anciennement, comme le démontre NICOT, *une tourelle où est assise la guette* (le GUET); *c'est un mot italien naturalisé.* — Mais il y a cette distinction à faire que ÉCHARGUETTE, Echaugette, signifiaient plutôt lieu où l'on veille, et ÉCHARGUET, ÉCHAUGUET, HOMME ou TROUPE qui veille; c'est dans ce dernier sens que le mot GUET est resté dans la langue française. — GÉBELIN dérive Echauguette de l'ITALIEN *eschargaita*, que l'auteur du roman de Perceforest traduit par ESQUERGUETTE. DUCANGE le dérive de l'ALLEMAND *Schaerwachte*, provenu de *Schare*, *Scharre*, signifiant TROUPE, et de *Wachte*, signifiant GARDE; le bas LATIN aurait fait de ce mot *scaraguayta*. — MÉNAGE emploie Echauguette comme synonyme de BEFFROI, mais ce n'était qu'un beffroi de petite dimension auquel on parvenait au moyen d'une ÉCHELLE. Quelques dictionnaires font synonymes Echauguette et BARBACANE. — VELLY, à la date 1270, emploie le mot ÉCHAUGAITE pour donner idée de la veillée des VASSAUX venant MONTER LA GARDE dans le CHATEAU de leur SEIGNEUR. — On se servait surtout d'Echauguettes sur les bords de la Méditerranée; c'étaient des TOURS surmontées d'un réduit où l'on montait par une ÉCHELLE et où l'on veillait à ce qui se passait en mer. — L'expression Echauguette, dont on se sert encore dans la marine, y est synonyme de GABIE. — Parmi des ruines de vieux châteaux qui avoisinent CAMBRAI, du côté du midi, on voit encore sur des points culminants les restes d'une ligne d'ouvrages qui formaient les DEHORS d'une place défendue; de solides Echauguettes en forme de larges GUÉRITES en pierres de taille sont encore debout; elles servaient de POSTES qui communiquaient entre eux par des espèces de COURTINES ou GALERIES. — A l'origine de la FORTIFICATION moderne, on appelait Echauguettes les tourelles en maçonnerie destinées aux SENTINELLES et postées en dehors des ANGLES SAILLANTS des OUVRAGES DE FORTIFICATION PERMANENTE; ces Echauguettes étaient percées de MEURTRIÈRES ou de fenêtres par lesquelles la SENTINELLE pouvait voir le fond du FOSSÉ. — On nommait aussi NIDS D'HIRONDELLES certaines Echauguettes, parce qu'elles étaient saillantes en dehors de leur base et, pour ainsi dire, jetées, plaquées, suspendues contre des massifs. — L'usage de cette dénomination n'existait plus sous LOUIS QUATORZE; MANESSON (1685, B) nous apprend que de son temps on appelait Echauguettes les GUÉRITES de bois, et qu'on appelait absolument GUÉRITES celles de briques ou de pierres.

ÉCHEC, subs. masc. (H), ou ESCHEC. Mot d'origine INDIENNE ou ARABE. En PERSAN et en SANSCRIT, *schah*, ou suivant GANEAU *schak*, et en ARABE, *el-cheik*, signifient roi, chef. Ce terme a produit ÉCHIQUIER; les joueurs d'Echecs l'ont prêté aux HOMMES DE GUERRE. Il est employé ici à l'égal de préjudice, de désavantage, de DÉROUTE partielle, par comparaison à l'Echec donné au roi de l'échiquier et annonçant sa RETRAITE, sa DÉFAITE: tel est l'état d'une TROUPE TENUE EN ÉCHEC, restée en suspens, hors d'état d'agir.

ÉCHELER, verb. act. et neut. v. ÉCHELLER.

ÉCHELEUR (écheleurs), subs. masc. (F), ou ESCHELLEUR, ou ÉCHELLEUR, ou ESCHALLEUR. SOLDATS porteurs d'ÉCHELLES D'ESCALADE et tirant leur nom de cette circonstance; ils étaient accompagnés de RONDELLIERS. — Il existait des corps d'Echeleurs dans la MILICE FRANÇAISE, sous le règne de CHARLES HUIT. Ces SOLDATS portaient avec eux leurs ÉCHELLES, probablement démontées. — CHARLES, traversant le Dauphiné, lorsqu'il marchait à la conquête de NAPLES, en 1492, conçut la pensée de faire explorer, ou, comme on disait alors, ÉCHELER un mamelon en champignon nommé le Mont-Aiguille. Ce mont réputé inaccessible, et peu distant de Grenoble, n'avait jamais été gravi de mémoire d'homme. Les Echeleurs l'ESCALADÈRENT et y firent grimper avec eux un prêtre, qui probablement était leur AUMONIER et qui y dit la messe. — On retrouve le récit de cette ascension dans les archives de la cour des comptes de Grenoble. — En 1834 (26 juin), comme l'attestent le *Courrier de l'Isère* et le *Constitutionnel*, une nouvelle ascension a eu lieu, et le courageux explorateur qui a mené à fin cette aventure a retrouvé sur le plateau un amas de pierres qu'il a supposé les restes d'un mur à pierres sèches et qui, en réalité, provenait des débris de l'autel que les Echeleurs avaient dressé en 1492.

ÉCHELLE, subs. fém. v. CROCHET D'É...

ÉCHELLE (term. génér.), ou ESCAILLE, comme on disait au MOYEN AGE, ou ESCALE, comme le dit DELATOUR (1514, A), ou ESCHELLE. Ce mot, dérivé du LATIN *scala*, se prenait quelquefois dans le même sens que les mots AUBETTE et ÉCHAUGUETTE. — Le mot Echelle a produit les mots ÉCHELEUR, ÉCHELLER, ÉCHELON, ÉCHELONNEMENT, ESCALADE. — Il se distingue en ÉCHELLE D'ESCALADE et en ÉCHELLE TACTIQUE.

ÉCHELLE A PÉTARD. v. A PÉTARD. v. ESCALE. v. PÉTARD CATABALISTIQUE.

ÉCHELLE (échelles) D'ESCALADE (H). Sorte d'ÉCHELLE dont l'usage est de toute

Digitized by Google

antiquité. AMIOT (1782, O) nous en montre de plusieurs formes dont les CHINOIS se servaient de temps immémorial; telle est la MACHINE qu'ils appellent *char pour grimper au ciel;* telle est l'Echelle *à monter aux nuées.* — PLUTARQUE, à l'occasion d'Aratus assiégeant la citadelle de Sicyone, parle d'Echelles qui se démontaient en plusieurs pièces et se transportaient dans des caisses; telles étaient les SAMBUQUES DE GUERRE. — Des auteurs anciens ont prétendu que le toit où se cachait une TORTUE D'ESCALADE servait de point d'appui aux Echelles. — MAIZEROY (1771, A) fait mention des Echelles que les anciens nommaient *coriaceæ*, et dont on gonflait les montants en les soufflant comme des outres; il en dépeint qui étaient sur roues, et il parle de celles qu'on appelait *reticulatæ:* c'étaient des Echelles de cordes garnies de crochets ou de harpons. HÉRON, dit ce même auteur, *en inventa qui se soutenaient sur des pivots; il y avait en haut un mantelet qui couvrait un soldat qu'on y faisait monter pour observer.* — Ces dernières, qui n'étaient pas uniquement propres à l'ESCALADE, se sont renouvelées au MOYEN AGE sous le nom d'AUBETTES et d'ÉCHAUGETTES. — Au MOYEN AGE les Echelles étaient rangées au nombre des ARTIFICES; étaient transportées et manœuvrées par des COMPAGNIES D'ÉCHELEURS; elles servaient, comme elles le font encore aujourd'hui, aux ASSAUTS des OUVRAGES EXTÉRIEURS, aux ATTAQUES des POSTES, et en général à ÉCHELER des OUVRAGES, des MURAILLES, des REVÊTEMENTS. On suppose qu'elles avaient les échelons en cordes, ce qui en facilitait le transport par le rapprochement des montants qui se liaient l'un à l'autre et ne formaient qu'un seul arbre; deux verges à charnières, jouant en haut et en bas et faisant office d'ÉCHARPE ou d'entretoises, suffisaient pour en tenir au besoin les montants distants et en respect; une pointe de fer en garnissait le pied. — Les MACHICOULIS, ménagés au haut des REMPARTS, étaient un moyen de défense contre les Echelles. — On calcule que la distance entre le pied du mur et le pied de l'Echelle employée dans un SIÉGE OFFENSIF doit être du quart de la hauteur. — Il vaut mieux plusieurs Echelles courtes qui s'ajustent ensemble que de longues Echelles qui s'emploient isolément. Il y a des Echelles à CROCHETS, d'autres sans CROCHETS. — Il faut pour les ESCALADES DE NUIT des Echelles qui aient à leur extrémité supérieure des roues garnies de feutre. — On préfère, comme plus solides et plus portatives, les Echelles où il ne peut monter qu'un homme; mais il en résulte un inconvénient, c'est qu'il faut trop de ces Echelles. — On recommande aux porteurs d'Echelles de les espacer au plus d'un demi-mètre, afin que les ASSAILLANTS s'appuient réciproquement et puissent se raccrocher si le pied leur manquait; on leur recommande aussi d'appliquer les Echelles, non au milieu des COURTINES, mais vers les ANGLES SAILLANTS. — SANTA-CRUZ (1732, A) et SIONVILLE (1756, E) citent plusieurs circonstances où les Echelles se trouvèrent trop courtes. Ce même accident se renouvela de nos jours au siége d'ACRE; il se renouvela en ESPAGNE, à ANVERS et en bien des ATTAQUES pareilles; aussi recommande-t-on de donner aux Echelles au moins un mètre et demi de plus que la hauteur qu'elles doivent atteindre; il faut calculer aussi le cas où elles enfonceraient dans une CUNETTE ou dans un fond vaseux. — Il y a inconvénient aussi à ce que les Echelles soient trop longues, les défenseurs de la PLACE attaquée ont trop de facilité à les renverser. — Les Echelles dont les ANGLAIS se servaient dans la guerre d'ESPAGNE étaient venues de Portsmouth et y ont été reportées et emmagasinées. — Les AUTEURS qui donnent des renseignements ou des détails à l'égard des Echelles d'escalade sont : DEVILLE, DUBELLAI (1535, A), DUPAIN (1783, F), GAIGNE (1802, C), GASSENDI (1819), JABRO (1777, G, au mot *Escalade*), JUSTE LIPSE (1596, A), KHEVENHUELLER (1771, F), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE (1770, L), LECOINTE (1759, B), POLYBE (150 avant J.-C.), POTIER (1779, X, aux mots *Echelle* et *Escalade*), SANTA-CRUZ (1732, A), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1771), SIONVILLE (1756, E), STEWECHIUS, VÉGÈCE (390, A).

ÉCHELLE TACTIQUE (G, 6), ou ÉCHIELLE, ou ESCHELLE, ou ESCHIEL, ou SCADRE, ou SCARE. Sorte d'ÉCHELLE ou d'ÉVOLUTION ainsi nommée peut-être à raison de la ressemblance qu'il peut y avoir entre certains ordres de TACTIQUE et la forme d'une Echelle ordinaire. — Quelques AUTEURS regardent le mot Echelle comme ayant remplacé, sous la TROISIÈME RACE, le mot SCARE, signifiant AGRÉGATION DE CAVALERIE. — Dans le roman de Guillaume-au-court-Nez, il est question d'ÉCHIELLES à peu près dans le sens actuel d'escadron. Une ORDONNANCE de PHILIPPE LE BEL, rendue EN 1306, dit qu'il faut qu'en avant du roi, marchant à l'armée, *ung mareschal ou autre vaillant homme conduise une Eschelle de bonnes gens.* — BORFL (Pierre) est d'avis que dans la prononciation du mot ESCHIÈLE, troupe de soldats, on donnait au C le son d'un K, et que c'était une corruption d'ESQUIERRE ou d'ESQUADRE, signifiant BATAILLON; il prétend que dans le même

sens on a dit ESCARMOUDE. — DANIEL (1721, A) pense que cela signifie *troupe de bons soldats arrangés en rangs et files.* — LOUIS ONZE (1480, A), ou du moins le traité qui lui est attribué, appelle ESCHELLE ce qu'on nommerait maintenant une COLONNE DE CAVALERIE. — Le terme s'est appliqué aussi à des CORPS D'INFANTERIE. GANEAU le donne à entendre; mais il reste si peu de notions claires de ces époques, qu'on ne saurait rien affirmer précisément. Cependant il paraît par la lecture de certains passages de DELATOUR (1514, A) qu'il se servait du mot ESCHELLE dans le sens où nous prendrions aujourd'hui le mot ÉCHELON DOUBLE. — Enfin on voit dans FAUCHET (1610) que les Echelles étaient des COMPAGNIES DE CAVALERIE, mais qu'il y était attaché des ARCHERS, ARBALÉTRIERS, PIQUIERS, RONDELIERS, SERGENTS et VARLETS; ainsi les Echelles étaient peut-être une AGRÉGATION de toutes les ARMES ou de plusieurs ARMES d'une LANCE FOURNIE.

ÉCHELLER, verb. act. (F), ou ÉCHELER, ou ESCHELER, ou ESCHELLER, ou ESCHELLIER, comme disent BOREL (Pierre), ROQUEFORT et MÉNAGE. Ce mot, dont l'expression ÉCHELLE D'ESCALADE est l'origine, signifiait ESCALADER une PLACE DE GUERRE, s'en rendre maître au moyen des ÉCHELEURS. BONNOR (1481, A, ch. 127) discute *se* (si) *en temps de trefves* (trêves) *on peut Escheller et prendre places de droit.*

ÉCHELON, subs. masc. V. ARRIÈRE-É... V. CAPITALE D'É... V. CROISEMENT D'É... V. DÉCROISER LES É... V. EN É... V. FRONT D'É... V. SUBORDINATION D'É...

ÉCHELON (term. génér.), ou ÉCHELON TACTIQUE, ou ÉCHELONNEMENT, ou ESCHELON, ou ORDRE EN ÉCHELONS. Ce mot, qui a la même origine que le mot ÉCHELLE, a produit le verbe ÉCHELONNER. Il exprime une disposition de BATAILLONS tellement ordonnés, que chacun d'eux, ou chaque agroupement de plusieurs, est établi sur une LIGNE DE BATAILLE plus reculée ou plus avancée d'une certaine distance que l'Echelon voisin, soit de droite, soit de gauche; de manière à tracer en quelque sorte, sur la projection horizontale, de vastes degrés d'escalier. Un Echelon est donc une portion plus ou moins forte d'un ORDRE ÉCHELONNÉ, ou d'une LIGNE DE BATAILLE brisée dans un ORDRE OBLIQUE. — Des ÉCRIVAINS ont pris ÉCHIQUIER pour Echelon; c'est ainsi que s'exprime BILLON (1641, A), à l'égard des LIGNES par Echelon; ce dernier mot n'était pas encore répandu de son temps. — L'ATTAQUE EN ÉCHELON figure un plan comparable aux marches d'un gradin ou d'une échelle de meunier, plutôt qu'aux Echelons d'une ÉCHELLE ordinaire; ainsi la LANGUE MILITAIRE ne se sert pas en cela d'une expression tout à fait juste. M. le colonel CARRION (1824, A) regarde comme une MANŒUVRE comparable à notre Echelon par bataillon *l'ordre oblique dont Epaminondas fit un usage si heureux.* — MACHIAVEL (1510, A), parlant de la manière de manœuvrer des SUISSES, donne positivement idée de l'Echelon faisant tête par l'AILE GAUCHE. — M. DE LA ROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, etc., 1836, p. 422) rapporte à la bataille de DREUX le premier emploi de l'Echelon. — MIRABEAU (1788, C) fait voir la MILICE PRUSSIENNE manœuvrant par Echelons sur deux LIGNES, chaque Echelon étant d'un à trois BATAILLONS. — A AUSTERLITZ, SUCHET, chargé, sous les ordres de Lannes, d'enfoncer la droite de l'ennemi, y conduit, sous le feu de cinquante pièces, son corps disposé en ÉCHELONS PAR RÉGIMENT. — Ces citations témoignent combien a varié la force élémentaire de l'Echelon — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) faisait FORMER LES ÉCHELONS PAR BATAILLONS; l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) et l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) ne disent plus rien de cet ORDRE TACTIQUE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) classait les Echelons parmi les MANŒUVRES DE LIGNE; il en réglait la DISTANCE à cent pas; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) revient sur cette disposition, et laisse la distance facultative et seulement soumise à de certaines règles. Il convient d'y consulter les principes qu'elle trace de cette manœuvre. — Suivant l'esprit de cette ORDONNANCE, un Echelon se compose d'une BRIGADE de quatre à six BATAILLONS ou d'un régiment de deux à trois BATAILLONS. — Quoiqu'elle ne semble pas adopter des Echelons de moindre force, si ce n'est dans l'ÉCHELONNEMENT des CARRÉS, il est d'usage dans les manœuvres de RÉGIMENT de pratiquer cette évolution par BATAILLON, pour en enseigner le mécanisme. — Chaque Echelon est habituellement en ORDRE DÉPLOYÉ; mais peut être, dans chaque BATAILLON, en COLONNE PAR DIVISION la droite ou la gauche en tête, suivant que les Echelons sont formés par la droite ou par la gauche, et par conséquent suivant le côté de la SUBORDINATION. — L'Echelon est DIRECT si sa CAPITALE est perpendiculaire au FRONT primitif. Dans le cas contraire il est OBLIQUE; et alors l'Echelon indiqué comme DIRECTEUR a les autres Echelons pour SUBORDONNÉS, aussi bien quant à l'ouverture de l'angle, c'est-à-dire à la mesure de l'obliquité, que quant à la distance. — Une MARCHE DE BATAILLONS EN BATAILLE PAR ÉCHELON peut se terminer par une FORMATION SUCCESSIVE sur une LIGNE générale DE BATAILLE. — A l'égard de l'ATTAQUE EN ÉCHELON, on peut

Digitized by Google

consulter M. le général LAROCHE-AYMON (1817, C), M. le colonel OKOUNEF (1831), e *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 372). — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS; *Evolutions le ligne*, n° 933) trace aussi les méthodes pour ÉCHELONNER les carrés. Elle admet que, lans ce cas, les Echelons soient formés par ATAILLONS. — Le mot Echelon sera surtout listingué ici en ÉCHELON ANGULAIRE et en CHELON OBLIQUE.

ÉCHELON ANGULAIRE (G, 6), ou ÉCHELON OUBLE. Sorte d'ÉCHELON dont l'INSTRUCTION E 1769 (1er MAI) prescrivait l'emploi; c'éait l'ORDRE d'une TROUPE formée à moitié en CHELONS par un ORDRE OBLIQUE à droite, et moitié par un ordre oblique à gauche; ette MANŒUVRE figurait un escalier double lont la forme n'était pas sans analogie avec 'ancienne TÊTE DE PORC. — On voit dans IRABEAU (1788, C) que la MILICE PRUSSIENNE aisait usage de l'Echelon angulaire; c'était 'elle que notre ordonnance l'avait emruntée.

ÉCHELON de CAVALERIE. V. ATTAQUE DE ARRÉ. V. CAVALERIE.

ÉCHELON DIRECT. V. DIRECT, adj. V. ÉCHEON. V. ÉCHELON OBLIQUE.

ÉCHELON DIRECTEUR. V. DIRECTEUR, adj. . ÉCHELON.

ÉCHELON DOUBLE. V. DOUBLE. V. ÉCHELLE ACTIQUE. V. ÉCHELON ANGULAIRE. V. ORDRE EN CHELONS.

ÉCHELON EN RETRAITE. V. EN RETRAITE. V. RDRE EN ÉCHELONS.

ÉCHELON (échelons) OBLIQUE (G, 6). Sorte 'ÉCHELON considéré par opposition à l'ÉCHEON DIRECT; au lieu d'être perpendiculaire à primitive BASE D'ALIGNEMENT, l'Echelon blique dévie vers un des points extrêmes e la LIGNE; il en résulte CROISEMENT, c'est-dire disposition des arrière-Echelons ou CHELONS SUBORDONNÉS sur un terrain qui ne rapporte pas au terrain que leur rentrée n ligne exigerait; de là cette locution : ÉCROISER L'ÉCHELON (*Evolutions de ligne*, ° 817). Cette manœuvre, qui ne s'applique qu'aux ÉCHELONS SUBORDONNÉS, et dont le ut est de permettre ultérieurement à l'Echelon de se porter perpendiculairement sur place de bataille, consiste à le rompre par eloton en arrière à gauche ou à droite, seon que les Echelons ont été formés par la roite ou par la gauche, à lui faire regagner, ur une marche en colonne sur le prolongeent de ses guides, un intervalle de vingt-uatre pas de l'Echelon précédent, et dans ette position à le reformer en bataille. — es règles sont une amélioration des prinpes de l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), et nt été tracées par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), qu'on peut consulter sur la formation des Echelons obliques.

ÉCHELON (échelons) PAR BATAILLON. V. ÉCHELON. V. ORDRE EN ÉCHELON. V. PAR BATAILLONS.

ÉCHELON PAR BRIGADE. V. ÉCHELON. V. ÉCHELONS. V. ORDRE EN ÉCHELONS. V. PAR BRIGADE.

ÉCHELON PAR RÉGIMENT. V. ÉCHELON. V. ÉCHELONS. V. ORDRE EN ÉCHELONS. V. PAR RÉGIMENT.

ÉCHELON SUBORDONNÉ. V. ÉCHELON. V. ÉCHELON OBLIQUE. V. FEU DE BATAILLON. V. SUBORDONNÉ, adj.

ÉCHELON SUR DEUX LIGNES. V. ÉCHELON. V. SUR DEUX LIGNES.

ÉCHELON TACTIQUE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION D'ÉCHELONNEMENT. V. ÉCHELON. V. FEU DE BATAILLON. V. FORMER LES ÉCHELONS. V. ORDRE EN ÉCHELONS. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PLOIEMENT. V. SCHULTZ. V. TACTIQUE, adj.

ÉCHELONNÉ (échelonnée), adj. V. CARRÉ É... V. ORDRE É...

ÉCHELONNEMENT, subs. masc. (G, 6), ou ORDRE EN ÉCHELONS. Le mot ÉCHELONNEMENT tire son origine du mot ÉCHELLE, et se rapporte ici à la TACTIQUE d'un BATAILLON. — BRANTOME (1603, A) donne une idée de cette ÉVOLUTION, à moins que cet auteur n'ait voulu parler d'un PASSAGE DE LIGNES, d'un feu en avançant, ou de l'ORDRE EN ÉCHIQUIER. Il dit, en faisant mention de l'escarmouche de Jaseneuil contre les catholiques en 1553 (15 novembre), où commandait l'amiral Dandelot, que *leurs huguenots étoient de plus de vingt mille arquebusiers, non pas que tout à coup ils s'escarmouchassent et combattissent, mais par bandes et grosses cadrilles* (quadrilles ou bataillons) *dont le moindre étoit de cinq mille, et, ainsi que les uns venoient, les autres se retiroient.* — Quels que fussent les principes et le fond de cette MANŒUVRE, elle était imitée de la tactique de la MILICE SUISSE. — LA MILICE PRUSSIENNE, sous FRÉDÉRIC DEUX, faisait un grand usage des Echelonnements; ce prince en tirait le parti le plus varié, le plus inattendu : ainsi un Echelonnement subissait rapidement un CHANGEMENT DE POSITION; c'est-à-dire que, par une FLEXION ou par un CHANGEMENT DE DIRECTION, les ÉCHELONS, en conversant tous sur un même angle, se transformaient subitement en un ORDRE DE BATAILLE rectiligne. — Nos règles actuelles de manœuvre nous permettraient des mouvements analogues, mais ils demandent une grande régularité, et ne conviennent qu'à des troupes parfaitement instruites. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) avait emprunté des PRUSSIENS une

Digitized by Google

évolution de ce genre. Elle s'exécutait de pied ferme par une marche successive; les grenadiers se portaient d'abord en avant, la première division ensuite, etc. — L'Echelonnement s'exécutait aussi en marchant. — On a appliqué à l'ordre en carré l'Echelonnement.

ÉCHELONNER (verb. act.) des troupes, une armée (H); en soutenir, en appuyer les diverses parties, en les ordonnant par échelons. C'est ainsi qu'on Echelonne des carrés.

ÉCHELONS par régiment ou par brigade, a tant de pas, interj. v. a tant de pas. v. commandement général. v. ordre en échelons. v. par brigade. v. par régiment.

ÉCHEVEAU, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, qui a la même origine que les substantifs cheveux, chevelure, sera uniquement examiné ici comme écheveau névrobalistique.

ÉCHEVEAU de baliste. v. baliste. v. corde de baliste. v. écheveau névrobalistique.

ÉCHEVEAU de catapulte. v. bras de catapulte. v. catapulte. v. écheveau névrobalistique.

ÉCHEVEAU névrobalistique (F). Sorte d'écheveau qui donne ici l'idée de l'assemblage des cheveux, des crins ou des fils, quelle qu'en fût la matière, qui étaient destinés à donner par leur ressort le jeu à certains angons, aux balistes, aux catapultes, etc. — Les Echeveaux étaient quelquefois au nombre de deux, et se tordaient à raison du degré de ressort qu'ils devaient exercer pour faire agir puissamment la machine. Ils étaient tenus par une pièce de fer nommée chapiteau. — Carré (1783, E), Gassendi (1819), Jabro (1777, G), Juste Lipse (1596, A), peuvent être consultés sur ce sujet, dont on n'a donné jusqu'ici que des descriptions obscures.

ÉCHEVIN, subs. masc. v. maire de commune. v. revue d'administration. v. revue écrite.

ÉCHIELLE. v. échelle tactique. v. scare.

ÉCHIFFRE, subs. masc. v. eschiffle.

ÉCHIQUIER, subs. masc. v. en é... v. ligne d'é... v. retraite en é...

ÉCHIQUIER tactique (G, 6), ou eschiquier, ou herse tactique, ou ordre en echiquier, ou quinconce. Le mot Echiquier tire son étymologie du mot échecs (sorte de jeu). — Il s'est pris dans le sens général de terrain stratégique ou de théâtre de la guerre; mais l'explication dont il va être l'objet ne l'embrassera que sous le point de vue de la tactique. — Sous cette acception, le mot exprime une forme de bataille rangée et un ordre tactique comprenant plusieurs carrés, ou plusieurs subdivisions qui, sur deux ou plusieurs lignes, forment l'ordre tant plein que vide. — Amiot (1772, D) affirme que l'ordonnance en échiquier était pratiquée par les Chinois bien des siècles avant l'ère chrétienne. — Berton (1741, A) prétend que, suivant quelques auteurs, l'ordre en échiquier aurait été inventé par Palamède au siége de Troie, et que l'espèce de tacticographie dont il se servit pour démontrer le jeu des petites phalanges grecques posées en quinconce, l'amena à inventer le damier ou table à jouer aux échecs. Cette opinion est une vision, car rien ne prouve que la phalange ait jamais manœuvré en quinconce. — L'invention de l'ordre en échiquier est généralement attribuée aux Romains, et elle est postérieure au siége de Véies; ils substituèrent cet ordre à la ligne pleine, dont plus tard ils firent de nouveau usage. — Aux beaux temps de la milice romaine, l'Echiquier était le principe fondamental de la tactique des manipules des légions. Par exception et dans l'intention d'ouvrir un passage facile aux éléphants lancés par l'ennemi, Régulus forma, à la bataille de Tunis, ses manipules autrement qu'en Echiquier; les hastaires y couvrirent les princes. — Quand les manipules eurent été remplacés par les cohortes, l'ordre en échiquier fut abandonné, du moins n'est-il pas avéré qu'il se soit maintenu. — A la renaissance de l'art, les milices espagnoles, sous les ordres du duc d'Albe et de Farnèse, reprirent l'usage de l'Echiquier. Les Hollandais, sous Maurice de Nassau, et les Suédois, sous Gustave-Adolphe, imitèrent d'eux cette forme. Les Français l'ont prise de Gustave après la guerre de trente ans. — Lavallière (1693, E) est un des premiers auteurs qui ait parlé d'Echiquier, car si le mot eschiquier se trouve dans Billon (1641, A), il y signifie échelon. — D'abord les mots Echiquier et bataille rangée furent synonymes; mais il faut observer que ce prétendu Echiquier ne consistait et ne consiste encore qu'en un arrangement suivant lequel des bataillons sur deux lignes combinées sont rangés à l'égard les uns des autres à peu près dans la forme des cases d'un damier. — Etre précisément en Echiquier, ce serait occuper par égales portions de vide et de plein un terrain ayant la forme d'un carré équilatéral subdivisé lui-même en un nombre déterminé d'autres petits carrés équilatéraux; mais tel n'est pas le cas, parce que notre Echiquier tactique ne représente que deux lignes de cases. Dans notre langue

Digitized by Google

MILITAIRE, l'expression Echiquier n'est pas d'une justesse rigoureuse, puisqu'elle signifie seulement que le vide ou les INTERVALLES d'une LIGNE DE BATAILLE répondent au plein d'une autre LIGNE. — L'ORDRE EN ÉCHIQUIER s'est d'abord appliqué aux FEUX DE PELOTON, aux FEUX EN AVANÇANT et à d'autres FEUX D'INFANTERIE; mais on y a bientôt renoncé. — Dans l'ancienne TACTIQUE française, l'ORDRE EN ÉCHIQUIER était fondamental, et admis surtout comme moyen de favoriser les PASSAGES DE LIGNES. — A la fin du siècle passé, quelques AUTEURS, tels que SINCLAIRE (1773, L), jugeaient cet ordre inapplicable à une grande ARMÉE, et comme laissant trop vulnérables une quantité de FLANCS. — Ils le regardaient comme faible, comme une MANŒUVRE de théâtre; cependant si on le pratique peu, c'est surtout parce qu'il demande une imperturbable habileté. On le recommande dans le cas d'une ATTAQUE DE LIGNES, et BONAPARTE le jugeait propre au mode d'action de l'AVANT-GARDE d'une ARMÉE, et aux PASSAGES DE RIVIÈRE EN RETRAITE. — FRÉDÉRIC DEUX goûtait particulièrement l'ORDRE EN ÉCHIQUIER; il en faisait emploi avec une étonnante précision; et il est l'inventeur de l'ATTAQUE et de la RETRAITE EN ÉCHIQUIER, flanquées par des DIVISIONS EN POTENCE; c'est aussi ce prince qui, le premier, a soutenu ses RETRAITES EN ÉCHIQUIER au moyen d'un CARRÉ qui faisait ferme, tandis que l'Echiquier marchait. — L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) ne parlait pas encore d'Echiquier, à moins qu'on ne regarde les FEUX EN AVANÇANT comme y étant quelque peu analogues; pourtant les Français en pratiquaient le mécanisme depuis près de trois siècles. C'est PIRSCH (1782, A) qui a importé de PRUSSE en FRANCE cette ÉVOLUTION dans la forme moderne qu'elle a prise depuis les ORDONNANCES DE 1788 et DE 1791. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) considérait l'ORDRE EN ÉCHIQUIER comme une MANŒUVRE DE LIGNE; ainsi elle est la seule des MANŒUVRES modernes qui soit une imitation des mouvements tactiques que l'INFANTERIE FRANÇAISE pratiquait depuis HENRI QUATRE jusqu'à FRÉDÉRIC DEUX. Toutes les autres ÉVOLUTIONS antérieures à Frédéric ont été abandonnées. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a modifié les dimensions de l'Echiquier quant à la distance entre les deux lignes, et ne le suppose praticable qu'en RETRAITE. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard du mot Echiquier sont : AMIOT (1772, B), BÉNETON (1741, A), M. le général CARRION (1824, A), DUBOUSQUET (1769, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Ordre de bataille*), LOLOOZ (1766, A), le général DE LAROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, 1836, p. 422), LAVALLIÈRE (1693, E), MACHIAVEL (1546, B), MAIZEROY (1767, E), MAUBERT (1762, F), SINCLAIRE (1773, L), TURPIN (1783, O).

ÉCHOPETTE, subs. fém. V. ESCOPETTE.

ECKER; ECKHARD; ECKMUEHL. V. NOMS PROPRES.

ÉCLAIRAGE, subs. masc. V. CHAUFFAGE ET É... V. COMBUSTIBLE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. FEU D'É... V. GRAND MOIS D'HIVER. V. LUMIÈRE D'É... V. MOIS D'ÉTÉ. V. MOIS D'HIVER.

ÉCLAIRAGE de CASERNE. V. CASERNE. V. MASSE D'ENTRETIEN.

ÉCLAIRAGE de CORPS DE GARDE. V. CHANDELLE. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. PRESTATION PAR ENTREPRISE.

ÉCLAIRAGE de CORPS DE GARDE DE CAMPAGNE. V. CORPS DE GARDE DE CAMPAGNE.

ÉCLAIRAGE de POSTE. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE CASERNE. V. POSTE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE.

ÉCLAIRAGE de POSTE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. POSTE DE GARNISON.

ÉCLAIRAGE d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER EN ROUTE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9.

ÉCLAIRAGE d'ORDINAIRE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. DENIER D'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE.

ÉCLAIRAGE EN ROUTE. V. CHAUFFAGE EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9.

ÉCLAIRCIR (verb. act.) une TROUPE, les RANGS ENNEMIS. V. RANG. V. TROUPE.

ÉCLAIRER, verb. act. et récip. (H, 2). Ce mot, que FURETIÈRE écrit encore ESCLAIRER, provient du LATIN *clarus*, et a donné naissance au mot ÉCLAIREUR; il est quelquefois synonyme d'ÉVENTER, ou du moins c'est ordinairement en Eclairant qu'on ÉVENTE L'ENNEMI. — Les GRAND'GARDES Eclairent l'ENCEINTE d'une ARMÉE AU CAMP. — Une AVANT-GARDE Eclaire une ARMÉE AGISSANTE en marchant militairement devant son FRONT; sa CAVALERIE LÉGÈRE et ses FLANQUEURS l'Eclairent en marchant sur ses FLANCS; ces précautions assurent les MANŒUVRES, garantissent contre les SURPRISES, déjouent les EMBUSCADES et facilitent la FORMATION de la LIGNE DE BATAILLE. — Ces principes s'appliquent aussi bien à un DÉTACHEMENT qu'à une ARMÉE; ainsi, à la GUERRE, il est du DEVOIR de tout CHEF DE DÉTACHEMENT de ne marcher qu'en s'Eclairant.

ÉCLAIRER les MOUVEMENTS de l'ENNEMI, un DÉTACHEMENT. V. CHAINE DE POSTE. V. CHASSEUR D'INFANTERIE. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. ENNEMI. V. MOUVEMENT. V. MOUVEMENT STRATÉGIQUE.

Digitized by Google

ÉCLAIRER un poste, une marche. v. cavalerie française n° 8. v. marche. v. marche d'armée. v. officier d'état-major général. v. poste. v. poste strategmatique. v. surprise. v. tirailleur.

ÉCLAIREUR (éclaireurs), subs. masc. (term. génér.). Ce mot, dont le verbe éclairer est la racine, est tellement moderne, que Dupain (1783, F), l'Encyclopédie (1785, C), Gaigne (1801, C), ne le mentionnent pas; il répond au genre de troupes qu'au dix-septième siècle la cavalerie appelait carabins, avant-coureurs et coureurs, et que l'infanterie connaissait sous le nom d'enfants perdus et de tirailleurs. — Dans le dernier siècle, on disait découvreurs au lieu d'Eclaireurs. Déjouer les surprises était leur principale destination. — De nos jours, les fonctions des éclaireurs a pied sont devenues une des parties de la tactique des compagnies de voltigeurs. — La défense des convois repose sur la promptitude des renseignements que les Eclaireurs du convoi transmettent au chef qui le commande. — Les campements ne doivent marcher que précédés d'Eclaireurs. — On jette les Eclaireurs à l'entour des corps d'armée; ces soldats en sont les yeux; ils ne doivent ni attaquer à fond, ni résister sérieusement; au contraire, si une action s'engage, ils se rallient aux corps chargés de les soutenir, ou bien ils combattent en tirailleurs avec les troupes qu'on envoie pour les appuyer. — Il a été traité des Eclaireurs par Frédéric deux (1821, A) et par l'Encyclopédie (1785, C; suppl., au mot *Découvreur*). — Sous le ministère de Gouvion, une espèce nouvelle d'Eclaireurs fut à la veille d'être instituée; c'étaient les éclaireurs de légion.

ÉCLAIREUR a cheval. v. a cheval. v. Bismark. v. éclaireur. v. éclaireur de légion. v. janillon.

ÉCLAIREUR a pied. v. a pied. v. éclaireur. v. milice turque n° 7.

ÉCLAIREUR (éclaireurs) de légion (F; H, 2), ou compagnie d'éclaireurs. Sorte d'éclaireurs dont la création tenait à un projet frappé de blâme par plus d'un auteur contemporain. On ne saurait articuler trop nettement et reproduire assez de pareils reproches, afin de préserver de l'amour des changements les législateurs. — L'ordonnance qui formait les légions départementales leur attachait des éclaireurs a cheval; c'eût été une demi-compagnie jetée au milieu d'un corps avec qui elle n'aurait eu nul rapport de destination, d'exercice, d'éducation, d'administration, de grand équipement. Cette création eût exigé, chez un chef d'infanterie, toutes les connaissances d'un chef de cavalerie, comme son artillerie régimentaire eût exigé l'immense savoir d'un colonel d'artillerie. A la honte de l'art militaire, ce projet fut à la veille de se réaliser en 1819; mais l'abolition des légions mit à néant le projet.

ÉCLAIREUR d'escorte. v. escorte. v. escorte de convoi.

ÉCLAT, subs. masc. v. action d'é...

ÉCLAT de bombe. v. bombe. v. corps projectile.

ÉCLATER, verb. neut. v. crever. v. guerre.

ÉCLISSE, subs. fém. v. bombe. v. bouche a feu. v. cantine d'ambulance. v. lance. v. lance a main.

ÉCLOPÉ, subs. masc. v. écloppé.

ÉCLOPPÉ, subs. masc. (C, 3; E, 4), o. écloppé, ou escloppé. Ce mot viendrait, suivant Ganeau, du nom du célèbre poëte Clopinel, qui était boiteux; mais c'est prendre l'effet pour la cause. Le terme Ecloppé vient de plus loin; il est analogue à l'italien *zoppo*, *zoppetto*, boiteux; il l'est aussi au vieil infinitif clopper, clopiner. Il dérive du bas latin *cloppus*, boiteux. Il est en rapport avec le mot du moyen age, *esclop*, qui signifiait sabot: voilà pourquoi il s'est écrit escloppé. Il s'applique également aux hommes et aux chevaux. — On appelait Ecloppés, dans le principe, les hommes de troupe momentanément hors d'état de marcher dans les rangs; maintenant on comprend en général sous ce nom tous blessés, malades ou indisposés qui sont en route, soit pour se rendre à l'hopital, soit parce qu'ils n'y peuvent entrer n'ayant qu'une indisposition légère, soit parce qu'ils doivent être transportés ensemble au moyen des équipages du corps ou des convois militaires. — En route, l'état nominatif des Ecloppés est remis au sergent-major par les caporaux. — Ces Ecloppés, s'ils ne peuvent être reçus sur les voitures des convois a la suite, y peuvent placer, moyennant permission, leur havre-sac et leur fusil, s'ils sont dans l'impossibilité de le porter; ainsi le voulaient les ordonnances de 1818 (13 mai) et 1833 (2 novembre). — La plupart des armes perdues, par les corps en route, le sont faute de surveillance exercée sur les Ecloppés. — Les Ecloppés de toutes les compagnies du corps se réunissent et partent en même temps que le logement sous la conduite d'un sous-officier chef des Ecloppés; ils marchent d'un pas proportionné sur les plus indisposés d'entre eux ou les moins ingambes. — L'arrière-garde du corps, sur le pied de paix, doit recueillir les Ecloppés restés en retard ou hors d'état

Digitized by Google

suivre, les faire conduire doucement par un CAPORAL jusqu'à l'étape, ou les remettre aux VOITURES. — A l'ARRIVÉE des CORPS AU GITE, les Ecloppés sont visités par les CHIRURGIENS, soit au CORPS DE GARDE DE PASSAGE, soit à la mairie; ils y sont conduits par leur CAPORAL D'ESCOUADE; le SERGENT DE SEMAINE doit se trouver à cette VISITE. Les hommes qui seraient hors d'état de s'y rendre sont visités dans leur LOGEMENT par un des CHIRURGIENS. — Il est réservé aux Ecloppés attardés des BILLETS DE LOGEMENT qu'ils trouvent déposés au CORPS DE GARDE du CORPS. — S'il doit être passé une REVUE DE SUBSISTANCE, tous les Ecloppés se rendent sur la PLACE afin d'être présents à cette REVUE. — Lorsque le CORPS A SÉJOUR, il est passé par le CHIRURGIEN-MAJOR une REVUE GÉNÉRALE des Ecloppés, en présence des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE. — Lors du DÉPART du GITE, les Ecloppés se réunissent au LOGEMENT ACTIF à l'instant du RAPPEL AUX TAMBOURS ou, selon l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), de la batterie AUX CHAMPS, et ils partent une heure et demie avant le CORPS.

ÉCLOPPÉ EN ROUTE. V. ADJUDANT EN ROUTE. V. CAPORAL D'ESCOUADE EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. DÉPART DE GITE. V. ÉCLOPPÉ. V. EN ROUTE. V. FOURRIER EN ROUTE. V. HAVRE-SAC. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. LOGEMENT D'ÉCLOPPÉ. V. LOGEMENT ACTIF. V. SERGENT DE SEMAINE EN ROUTE.

ÉCLUSE, subs. fém. (term. génér.), ou ÉCLUSE DE FORTERESSE. Ce mot, qui s'est d'abord écrit ESCLUSE, a produit le substantif ÉCLUSIER. On a supposé qu'il provenait du LATIN *exclusio*, empêchement, parce qu'une Ecluse est une construction qui retient au dehors ou qui renferme dans une enceinte l'EAU des FOSSÉS d'une PLACE; mais GANEAU et MÉNAGE le tirent directement et avec plus de raison du LATIN *exclusa*, qui, dans la LOI SALIQUE, signifie Ecluse de moulin. Les Ecluses sont destinées à inonder ou à vider à volonté les FOSSÉS, à rompre les glaces dans les temps de gelée, à nettoyer ou approfondir le FOSSÉ en DONNANT DES CHASSES; elles communiquent, en certaines places, avec des CAIQUES; elles prolongent la DÉFENSE, rendent difficile le PASSAGE du fossé. Aussi, à raison de leur importance, elles sont ordinairement défendues par des FORTS, des REDOUTES ou d'autres DEHORS.— Il importe aux ASSIÉGEANTS de ruiner, au moyen de BOMBES, les Ecluses quand elles peuvent rendre coulante l'EAU du FOSSÉ. — Un des devoirs des OFFICIERS DU GÉNIE est de rendre compte au COMMANDANT de la PLACE des MANŒUVRES D'EAU par le jeu des Ecluses dans les FOSSÉS INONDÉS. — BELAIR (1792) a traité des Ecluses de FORTERESSE, et STÉVIN a écrit sur l'art de fortifier par Ecluses. — Elles se distinguent en ÉCLUSE DE CHASSE, — DE FUITE, — PROVISIONNELLE.

ÉCLUSE de CHASSE (G, 4). Sorte d'ÉCLUSES par lesquelles on introduit l'EAU d'un fleuve, ou de la mer quand elle monte, soit pour la retenir dans le FOSSÉ d'une PLACE DE GUERRE et lui donner ensuite un écoulement utile, soit pour nettoyer, par un torrent artificiel, un CHENAL, en DONNANT DES CHASSES.

ÉCLUSE de FORTERESSE. V. ÉCLUSE. V. FORTERESSE.

ÉCLUSE de FUITE (G, 4). Sorte d'ÉCLUSES au moyen desquelles on peut laisser à sec le FOSSÉ d'une PLACE DE GUERRE. — En 1714, au SIÉGE de FRIBOURG, le jeu des Ecluses de fuite rendit très-difficile le PASSAGE des FOSSÉS.

ÉCLUSE PROVISIONNELLE (G, 4). Sorte d'ÉCLUSES que LACHESNAIE (1758, I) appelle ainsi, et qui sont pratiquées dans les PLACES DE GUERRE, dont le GLACIS est baigné par le cours d'une RIVIÈRE. La dérivation de ses EAUX inonde, quand on le veut, le FOSSÉ. — Gravelines est inondable au moyen d'une Ecluse provisionnelle.

ÉCLUSIER (subs. masc.) de FORTIFICATION (A, 1; G, 4). Le mot Eclusier a pour racine le mot ÉCLUSE; il s'applique à des EMPLOYÉS MILITAIRES qui étaient sous les ordres des MAJORS DE PLACE; ils sont assimilés aux GARDES DU GÉNIE; ils sont de même chargés de prévenir la DÉGRADATION des FORTIFICATIONS des VILLES de GARNISON.— Le RÈGLEMENT DE L'AN QUATRE (22 GERMINAL) déterminait le genre de SERVICE des Eclusiers. — Les CONSIGNES-PORTIERS, établis près des PORTES qu'une ÉCLUSE avoisinerait, requièrent au besoin la GARDE, afin qu'elle donne main-forte aux Eclusiers, lorsque ceux-ci en font la demande au POSTE.

ÉCOLE, subs. masc. V. AMEUBLEMENT D'É... V. CHAUFFAGE D'É... V. CHEF D'É... V. COMPAGNIE D'É... V. MAITRE D'É... V. OFFICIER D'É... V. PAS D'É... V. PELOTON D'É... V. SERGENT MAITRE D'É... V. SOUS-OFFICIER CHEF D'É. . V. SOUS-OFFICIER MAITRE D'É...

Digitized by Google

☞ **ÉCOLE** (term. génér.), ou ÉCOLE STRATOPÉDIQUE. Le mot Ecole, tiré directement du LATIN *schola*, s'est par cette raison écrit d'abord ESCOLE. Il se rapporte ici à certains procédés d'ENSEIGNEMENT et à certaines formes d'INSTRUCTION pratiqués dans l'ARMÉE de terre; car l'Ecole destinée à former des OFFICIERS DE MARINE ne saurait nous occuper. — On pourrait appeler ÉCOLES MILITAIRES, les Ecoles de notre ARMÉE; mais tel n'est pas l'usage. — Le terme se distingue ou s'est distingué en ÉCOLE ANGLAISE, — D'ADMINISTRATION, — DANOISE, — D'APPLICATION, D'ARITHMÉTIQUE, — D'ARMES, — D'ART DE LA GUERRE, — DE CADETS, — DE CAMBRAY, — DE CASERNE, — DE CAVALERIE, — DE COMPAGNIE, — DE CORNETS, — DE DIVISION, — DE FONTAINEBLEAU, — DE GÉNIE, — DE LA FLÈCHE, — DE LECTURE, — DE LIANCOURT, — DE LIGNE, — DE MATHÉMATIQUES, — DE METZ, — DE PYROTECHNIE, — DE RECRUES, — DE SAINT-CYR, — DE SAUMUR, — DE TACTIQUE, — DE TAMBOURS, — DE THÉORIE, — D'ÉCRITURE, — D'ENFANTS, — D'ENSEIGNEMENT MUTUEL, — DES INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, — D'ÉVOLUTION DE LIGNE, — DU GÉNIE, — DU SOLDAT, — HELLÉNIQUE, — HESSOISE, — NAPOLITAINE, — POLYTECHNIQUE, — PORTUGAISE, — PRIMAIRE, — RÉGIMENTAIRE, — RUSSE, — SECONDAIRE, — SPÉCIALE, — STRATONOMIQUE, — SUISSE, — TACTIQUE, — TURCO-ÉGYPTIENNE, — TURQUE.

ÉCOLE ANGLAISE. V. ANGLAISE, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. ORPHELIN.

ÉCOLE D'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR.

ÉCOLE DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 5.

Digitized by Google

ÉCOLE d'application. v. application. v. corps d'état-major. v. école d'artillerie. v. école d'état-major général. v. école polytechnique. v. école spéciale. v. ingénieur-géographe n° 1, 4. v. ministère de la guerre. v. officier d'artillerie. v. officier du génie n° 2. v. schrapnell. v. sous-lieutenant n° 6.

ÉCOLE d'arithmétique. v. arithmétique. v. classe d'arithmétique. v. école d'enseignement primaire.

ÉCOLE d'armes. v. armes. v. école d'escrime.

ÉCOLE d'art de la guerre. v. art de la guerre. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 28. v. école régimentaire. v. officier d'infanterie française.

ÉCOLE (écoles) d'artillerie (G, 2, 4). Sorte d'écoles spéciales, dont l'idée première appartient aux Vénitiens; ils en fondaient une en 1506, comme le témoigne M. Moritz Meyer; mais dans un autre passage il dit qu'elle ne fut instituée qu'en 1521. Charles Quint en fondait une en 1515, à Burgos. — Celles de l'artillerie française existent depuis le siècle dernier; mais d'abord faibles, incomplètes, elles n'enseignaient rien touchant les mines et les sapes; elles ont été suivant les temps, et surtout depuis 1720, établies à Auxonne, Besançon, Bourges, Douai, Grenoble, Lafère, Lyon, Metz, Mézières, Perpignan, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Valence, Vincennes. Celle de Douai fut établie la première, en 1679; celle de Lafère, en 1719; celle de Vincennes, par l'ordonnance de 1832 (29 septembre). — L'ancienne principale Ecole d'artillerie a été réunie à l'ancienne principale école du génie par arrêté de l'an onze (12 vendémiaire); la fusion de ces établissements a produit l'école d'application; elle se compose d'élèves sortant de l'école polytechnique, et admis à Metz, avec brevet de lieutenant en second; en 1820, leur nombre était de quarante-quatre. — En 1837, les Ecoles d'artillerie étaient au nombre de onze et situées à Besançon, Bourges, Douai, Lafère, Lyon, Metz, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Valence et Vincennes. — Autrefois les sous-officiers d'artillerie et du génie, s'ils avaient moins de trente ans, avaient accès au concours pour l'admission dans les Ecoles d'artillerie. — Des articles historiques assez détaillés sur les Ecoles d'artillerie se trouvent dans Daniel (1721, A), M. Grivet, Lachesnaie (1758, I), le *Journal des Sciences militaires* (9e année, 1833, p. 187), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Une critique sensée sur quelques abus en fait de personnel est insérée dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 4). — Cotty (1822, A) regarde comme même chose Ecole d'artillerie et école régimentaire (sorte d'école spéciale); mais pour que cette synonymie fût juste dans notre langue, il faudrait que l'artillerie fût la seule arme qui se divisât en régiments; or, le cas étant tout autre, il conviendrait que le ministre de la guerre et les corps savants adoptassent des termes moins incorrects. — Les études à l'école d'application de Metz comptent, pour obtention de retraite, comme quatre années de service. Cette Ecole a été réorganisée par l'ordonnance de 1831 (5 juin). — M. Girardin (Emile de) a traité de cette Ecole.

ÉCOLE de bataillon (G, 4), ou exercice de bataillon, ou tactique de bataillon. Sorte d'école tactique qui vient après l'école de peloton et qui est une des grandes divisions, un livret principal du règlement de 1791 (1er aout) et de l'ordonnance de 1831 (4 mars). — L'école de peloton reçoit la recrue dégrossie; l'Ecole de bataillon reçoit l'homme dressé; elle est au-dessus de l'école de peloton, comme l'école de brigade serait au-dessus d'elle, si la tactique des armées se démontrait comme il conviendrait que cela fût. — Cette Ecole, c'est-à-dire le recueil des principes qui y sont libellés, ne remonte qu'à l'époque de la rédaction de l'instruction de 1788 (20 mai); son étude a été quelque temps étendue aux dragons, non au reste de la cavalerie. — Un des devoirs des inspecteurs généraux est de faire exécuter devant eux, par les bataillons d'instruction, les leçons de cette Ecole; ils y constatent si les principes en sont observés; ils jugent du degré d'instruction des classes d'école, ainsi que du savoir-faire des chefs de bataillon, des adjudants, etc. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) ne permettait aux colonels de passer à la démonstration des évolutions de ligne que quand l'instruction du bataillon était bien affermie. Cette ordonnance voulait même que, de temps à autre, l'Ecole de bataillon, c'est-à-dire l'application mécanique de ses théories, fût reprise; elle exigeait que les mutations y eussent lieu, tous les mois, et à mesure que les élèves avaient acquis assez d'instruction; elle dispensait les élèves suffisamment instruits d'en faire habituellement partie; mais elle prescrivait de les appeler tous, à toutes les manœuvres de ligne. — Au nombre des principes que les Français ont imaginés et qu'ils ont appliqués à l'Ecole de bataillon, on peut mentionner l'arrière-jalonnement de la marche de bataillon en bataille; l'art d'établir la

DIRECTION et ses CHANGEMENTS, les PASSAGES D'OBSTACLE, les FEUX DE DEUX RANGS, les FEUX DE PELOTONS, etc., etc. — Les autres règles relatives à la TACTIQUE de BATAILLON sont, pour la plupart, d'invention prussienne; de ce nombre sont les SERREMENTS et les prises de DISTANCES, les PLOIEMENTS et les DÉPLOIEMENTS. — Les MARCHES de l'Ecole de bataillon se faisaient quelquefois à CADRE OUVERT, et c'était une méthode profitable aux OFFICIERS et aux SOUS-OFFICIERS, parce qu'ils ne sont pas réduits à être spectateurs oisifs des MANIEMENTS D'ARMES et à perdre beaucoup de temps pour rassembler, appeler, mouvoir, surveiller, inspecter les HOMMES DE TROUPE; parce qu'enfin tous les OFFICIERS et les SOUS-OFFICIERS sont immédiatement sous l'œil du chef qui les commande et qui voit à l'instant les moindres erreurs qu'ils peuvent commettre. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a repoussé cette méthode et n'a plus admis un genre analogue de théorie-pratique qu'en formant les pelotons sur un rang. — Dans presque tous les ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, dans presque toutes les GARNISONS, le défaut d'espace et de CHAMPS DE MANŒUVRES, est l'écueil de l'enseignement du BATAILLON, aussi a-t-on regardé les CAMPS D'INSTRUCTION comme le seul théâtre convenable à la haute TACTIQUE de l'INFANTERIE. — D'anciens règlements voulaient que le jeune soldat eût accompli son apprentissage à l'Ecole de bataillon avant de MONTER LA GARDE. — Une DÉCISION DE 1822 (17 MAI) disposait qu'annuellement les hommes de la PREMIÈRE CLASSE devaient être admis à l'Ecole de bataillon; cette circulaire ou ces circulaires, car il en existe deux, défendent que dans les FEUX, dans la CHARGE PRÉCIPITÉE (qui n'y est plus exécutée, non plus que la CHARGE EN DOUZE TEMPS), dans la CHARGE A VOLONTÉ, dans les MANIEMENTS D'ARMES, les hommes qui exercent s'attendent les uns les autres; elles défendent aussi l'usage des signes conventionnels, sans expliquer ce que signifie cette expression; nous nous permettrons à cette occasion un récit anecdotique. — Il n'y avait pas longtemps que cette prohibition sage était prononcée quand l'ÉCOLE DE SAINT-CYR vint manœuvrer dans la cour des Tuileries en présence de personnages augustes; le ministre de la guerre y assistait; il trouva et témoigna que les élèves de Saint-Cyr étaient bien exercés; il ne s'aperçut nullement que dans la manière d'exécuter les temps de la CHARGE, ils enfreignaient positivement les règles énoncées dans une ordonnance toute récemment rendue, qu'enfin ils manœuvraient à des signes conventionnels. S'il avait existé au MINISTÈRE DE LA GUERRE un bureau de TACTIQUE, ce bureau eût peut-être songé à intimer également et aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE et aux Ecoles militaires de l'espèce de celle de SAINT-CYR les instructions qui concernent la TACTIQUE de l'INFANTERIE. Si le MINISTRE eût été homme d'infanterie ou tacticien expérimenté, ou qu'au moins il eût tenu près de sa personne quelques OFFICIERS au courant des règles et des modifications de notre TACTIQUE, il se fût aperçu, grâce à d'officieux avis, de l'existence de ces irrégularités. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'admet plus dans l'Ecole de bataillon que l'usage du PAS ACCÉLÉRÉ (hormis dans les commencements de l'INSTRUCTION), les MANIEMENTS D'ARMES qu'à RANGS SERRÉS, etc.; elle a fait faire quelques autres progrès encore à cette Ecole, surtout en y ajoutant une instruction aux TIRAILLEURS. — En considérant l'Ecole de bataillon comme une étude sur le terrain, c'est à l'ADJUDANT-MAJOR à remarquer et à noter les fautes qui y seraient commises. — Les AUTEURS qui ont traité nominalement de l'Ecole de bataillon sont M. le général FERRION (1822, E) et SALDERN (1785, B).

ÉCOLE de BRIGADE (G, 4, 6), ou TACTIQUE DE BRIGADE. Sorte d'ÉCOLE TACTIQUE considérée sous le point de vue de l'instruction des BRIGADES de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Ce genre d'établissement manque aux institutions de l'ARMÉE FRANÇAISE, ainsi que l'ÉCOLE DE DIVISION; mais ces deux degrés de l'étude des GRANDES MANŒUVRES sont implicitement compris ou, si l'on veut, confondus dans le document vaguement nommé ÉVOLUTIONS DE LIGNE. La cause de cette lacune en tactique tombe sous le sens: les DIVISIONS D'ARMÉE n'existent, tactiquement parlant, que depuis 1788: or notre RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791 (1er AOUT), calqué sur le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1788 (20 MAI), ne pouvait embrasser ces détails alors mal déterminés; aussi ses rédacteurs ont-ils esquivé la difficulté, en ne séparant pas les études pourtant distinctes de la BRIGADE D'ARMÉE et de la DIVISION D'ARMÉE. — Il importerait cependant de traiter à la suite de l'ÉCOLE DE BATAILLON ces deux parties pour l'instruction des GÉNÉRAUX, pour le perfectionnement des règles propres aux BATAILLONS DE DIRECTION, aux ARRIÈRE-JALONNEMENTS, aux COLONNES PAR BATAILLON, aux FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE, aux OFFICIERS SUPÉRIEURS D'INFANTERIE, etc., etc. — Dans cet esprit, un essai sur les manœuvres d'un CORPS D'ARMÉE D'INFANTERIE a été rédigé par le général PELET: il a été publié dans le *Spectateur militaire* (1827, 1828). — Déjà, par une DÉCISION DE 1825 (12 AOUT), le MINISTÈRE DE LA GUERRE

Digitized by Google

prescrivait des MANOEUVRES D'ENSEMBLE tendant au même but. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'a pas réalisé l'espoir que faisait concevoir la réputation de ses rédacteurs et du MINISTRE; elle a négligé cette création, qui eût été si importante pour les RÉGIMENTS D'INFANTERIE. Plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES au surplus ne sont point en cela plus avancées que la nôtre, sauf la MILICE SUÉDOISE, qui a une ÉCOLE DE BRIGADE et une ÉCOLE DE DIVISION; sauf la MILICE AUTRICHIENNE, qui, si elle n'a pas ces Ecoles écrites, réalise cependant, dans ses CAMPS D'INSTRUCTION, ce qu'elles embrassent. — Les AUTEURS qui ont fait figurer dans leurs traités l'expression Ecole de brigade, sont: MEUNIER (1814, A), NETTO (1817), SALDERN (1783, B).

ÉCOLE de CADETS. V. CADET. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. MILICE RUSSE N° 6.

ÉCOLE de CAMBRAI. V. CAMBRAI. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. MARCHE TACTIQUE. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PAS CADENCÉ. V. PAS OBLIQUE. V. PAS UNIQUE.

ÉCOLE de CASERNE. V. CASERNE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE.

ÉCOLE de CAVALERIE. V. BERTIN. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. PRÉVAL (1835).

ÉCOLE de COMMANDEMENT VOCAL (G, 4, 6). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE à laquelle les OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE doivent être exercés, pour obtenir l'uniformité du TON DE COMMANDEMENT. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) et l'INSTRUCTION SUR L'EXERCICE DE 1774, sont les premiers documents qui aient prescrit la création de ce genre d'Ecole.

ÉCOLE de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. ÉVOLUTION.

ÉCOLE de CONSTRUCTION D'OUVRAGE DE CAMPAGNE (G, 4, 5). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE que le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS, tit. XXII, art. 21) ordonnait d'établir. Nous n'avons jamais vu qu'on se soit conformé à cette importante disposition.

ÉCOLE de CORNETS. V. CORNET. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 6. V. PUPILLE N° 2.

ÉCOLE de DANSE (G, 4). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE que le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792 permettait d'instituer dans les CASERNES. Les ORDONNANCES DE 1818 (15 MAI) et DE 1833 (2 NOVEMBRE) encouragent également l'étude de la DANSE. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX sont chargés de s'assurer si les dispositions relatives à une Ecole de danse, sont observées.

ÉCOLE de DÉMONTAGE DE FUSIL (G, 1, 4). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE établie par les ORDONNANCES DE 1822 (30 MARS) et DE 1826 (21 JUILLET); cette institution a pour objet de mettre les RECRUES à même de démonter et de remonter leurs FUSILS conformément à des règles fixes et de manière à n'endommager en rien leurs ARMES. — Les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ont le droit d'attacher à ces Ecoles les OFFICIERS qu'ils jugent les plus propres à ce genre de démonstration; les OFFICIERS D'ARMEMENT et leurs adjoints y sont surtout employés. — Le LIEUTENANT-COLONEL a la surveillance de l'Ecole de démontage, que l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) désigne sous le nom de THÉORIE D'ARMEMENT.

ÉCOLE de DIVISION D'ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 7. V. COLONNE OUVERTE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. ÉCOLE DE BRIGADE. V. ÉVOLUTION A DEUX LIGNES. V. ÉVOLUTION DE LIGNE. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 2. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 6. V. GRANDE MANOEUVRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. MANOEUVRE. V. MANOEUVRE D'ENSEMBLE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 6. V. MILICE SUÉDOISE; id. N° 5. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 15; id. EN 1824 (4 AOUT). V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. TACTIQUE, subs.

ÉCOLE de FONTAINEBLEAU. V. AUTEUR MILITAIRE (1814, E). V. ÉCOLE DE SOUS-OFFICIERS. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. FONTAINEBLEAU. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. SOUS-OFFICIER N° 8.

ÉCOLE de GÉNIE. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. GÉNIE.

ÉCOLE de GYMNASTIQUE. V. GYMNASTIQUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4.

ÉCOLE de LA FLÈCHE. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. V. LA FLÈCHE.

ÉCOLE de LIANCOURT. V. ÉCOLE D'ENFANTS DE TROUPE. V. LIANCOURT. V. MILICE PRUSSIENNE N° 7. V. MUSICIEN DE CORPS N° 2.

ÉCOLE de LECTURE. V. CLASSE DE LECTURE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. LECTURE.

ÉCOLE de LIGNE. V. LIGNE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. TACTIQUE, subs.

ÉCOLE de MARS (F). Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE dont il est question dans l'opuscule de LANGLOIS (Hyacinthe), dans les traités historiques de DESESSARTS (1798) et de M. THIERS, dans le *Dictionnaire de la Conversation*, dans le *Courrier français* (1835). — Le sujet est plus piquant, plus curieux, qu'au premier aperçu on ne le supposerait. — Des hommes distingués sont sortis de cette Ecole; tels que le peintre et antiquaire

Digitized by Google

Langlois, mort à Rouen en 1837; le général Berge, si distingué dans le corps d'artillerie; le brillant Lemarrois, d'abord simple chasseur à cheval, accompagnant en qualité d'ordonnance le général BRUNE, puis devenu aide de camp de BONAPARTE. C'était aussi un enfant de cette espèce de LÉGION à l'antique que ce célèbre et inflexible général Manhès, qui, de sous-lieutenant d'artillerie, était monté au rang de vice-roi des Calabres, sous le règne de Murat. A cette même Ecole avait appartenu le docteur Fouquier, devenu, d'élève en chirurgie, médecin en chef de la Charité. — Dix-sept ans depuis lors s'étaient écoulés quand les PUPILLES DE LA GARDE furent une résurrection, ou une imitation mieux combinée de l'Ecole de Mars. — Les MILICES, ou la plupart des MILICES de l'EUROPE ne se doutent guère que c'est à ces deux phalanges de bambins français qu'elles sont, ou ont été redevables de l'usage des CHEVEUX à la Titus, du SCHAKO D'INFANTERIE, du PANTALON COLLANT, des INFIRMERIES sous la tente ou au quartier, de la DEMI-GUÊTRE, des SOULIERS CARRÉS, du SABRE POIGNARD, de l'ENSEIGNEMENT MUTUEL, des FOURNEAUX ÉCONOMIQUES, des SACS DE PEAU en forme de valise, des NIDS D'HIRONDELLES ornant les épaules des TAMBOURS. — L'aperçu qui va suivre dépeindra l'Ecole sous les rapports : CRÉATION, COMPOSITION, UNIFORME, SERVICE. — N° 1. CRÉATION. — Cette Ecole, projetée par CARNOT, a été créée le 13 prairial an deux (1794, 1er juin) par la CONVENTION NATIONALE, sur la proposition de Barère; elle était destinée à former des HOMMES D'ARTILLERIE, de CAVALERIE, d'INFANTERIE. L'ADMINISTRATION des TROUPES EN CAMPAGNE et la FORTIFICATION PASSAGÈRE y étaient enseignées; elle résidait sous des tentes dressées dans la plaine des Sablons et une partie du bois de Boulogne. Ses HOPITAUX, ses INFIRMERIES, étaient des BARAQUES en toile; il n'y avait de constructions plus solides, mais en sapin, que les ÉCURIES attenant à la porte Maillot, que l'arsenal où se déposaient les armes à feu aussitôt l'exercice terminé, et que la BARAQUE qui servait de salle d'étude, de prétoire, de tribunal, où Robespierre, Lebas, Peyssard présidaient et péroraient à l'ombre d'une statue colossale de la liberté. — Les ÉLÈVES, dans un état presque perpétuel de réclusion, étaient parqués dans une ENCEINTE de PALISSADES dont les intervalles étaient garnis de CHEVAUX DE FRISE et de SENTINELLES. — N° 2. COMPOSITION. — L'Ecole était une réunion de VOLONTAIRES et de fils de sans-culottes (c'étaient les termes de la loi); ils étaient âgés de seize à dix-sept ans, mais il y en avait de plus jeunes; ils étaient appelés au nombre de six par chaque district; leur force totale ne s'est jamais élevée tout à fait à quatre mille. Ils étaient partagés en quatre DIVISIONS : ARTILLERIE, CAVALERIE, FUSILIERS et PIQUIERS. Chaque DIVISION se subdivisait en DÉCURIES, CENTURIES et MILLERIE; d'où dérivaient les dénominations de DÉCURION ou CAPORAL, il commandait une TENTE; de CENTURION ou CAPITAINE, il commandait dix TENTES; de MILLÉRION ou CHEF DE COHORTE, il commandait dix CAPITAINES. Cette FORMATION décimale rappelait la PHALANGE homérique, et la manière dont était ordonnée l'INFANTERIE de LOUIS ONZE. — Les ÉLÈVES de chaque TENTE étaient DÉCURIONS à leur tour; de vieux SOUDARDS étaient CENTURIONS et MILLÉRIONS. Chaque ÉLÈVE venait à son tour et suivant le rang que le sort lui assignait, apprendre sous leur patronage, l'art du haut commandement pendant une décade; il était ainsi, temporairement, CENTURION apprenti ou millérion en herbe. — LA CAVALERIE était sous les ordres d'un officier, dont le nom avait été célèbre dans les anciennes guerres; il s'appelait Fischer.—La totalité de l'Ecole était commandée par le général de brigade Labretèche; c'était un officier de cavalerie qui, à Jemmapes, avait sauvé la vie à Beurnonville, au prix de quarante-deux coups de sabre dont il avait été décoré par les HULLANS. — Labretèche était secondé par des INSTRUCTEURS tirés des ARMÉES, ou plutôt tirés de cette lie militaire dont PARIS est la sentine en TEMPS DE GUERRE. Au-dessus de tous régnaient les représentants du peuple qui, en vertu de mission, avaient la surveillance et la direction du CAMP, où ils tenaient prisonniers les élèves de la liberté. — Une MUSIQUE brillante et nombreuse était attachée à l'Ecole. — N° 3. UNIFORME. — D'abord vêtus d'une blouse de coutil blanc et d'un bonnet de police, les ÉLÈVES reçurent ensuite un HABILLEMENT dont la coupe et les accessoires avaient été imaginés par le célèbre peintre David, qui s'évertuait à ressusciter le COSTUME romain; l'HABIT consistait en une TUNIQUE à la polonaise; elle portait, au lieu d'épaulettes, deux NIDS D'HIRONDELLES en buffle; elle était ornée, sur la poitrine, de trois BRANDEBOURGS, et fixée par trois BOUTONS A LA HUSSARDE. Le gilet était en forme de châle. Un long fichu à la Colin, tissu en laine rouge, était porté en guise de cravate, laissait nu le devant du cou, et se prolongeait jusqu'à la ceinture. Le PANTALON COLLANT était garni de peau entre les cuisses et les jambes; une DEMI-GUÊTRE de toile noire en recouvrait l'extrémité. — L'étoffe des VÊTEMENTS différait par la couleur et par la

Digitized by Google

qualité, parce que le système des réquisitions, ou plutôt une main basse faite chez les drapiers et aux halles, avait pourvu à ce genre de FOURNITURE; on eût dit, pour la variété des nuances, une ARMÉE TURQUE. — La COIFFURE était une espèce de SCHAKO à plumet. — Le SABRE des HOMMES DE PIED était une épée à la ROMAINE, avec un FOURREAU en partie rouge; il était supporté par un BAUDRIER NOIR, rehaussé de cuivre, présentant les mots *liberté*, *égalité*, et figurant des emblèmes révolutionnaires, on pourrait même dire des attributs régicides: c'était une épée nue, dominant une rangée d'épées, et fauchant celle qui s'élevait au-dessus des autres. — Le sabre de la CAVALERIE était celui des CHASSEURS A CHEVAL. — La propagation des modes révolutionnaires, la difficulté de se pourvoir de PETITES ARMES A FEU, et l'influence exercée par les opinions du ministre SERVAN, grand amateur de PIQUES, avaient contribué à en rétablir l'usage dans l'Ecole. — Une espèce de GIBERNE A LA CORSE formait une ceinture contenant trente-deux cartouches; elle était confectionnée en toile peinte, figurant la peau de tigre; deux sachets qui l'accompagnaient étaient destinés à loger les pierres, le tire-balle, etc. — N° 4. SERVICE. — Le SERVICE INTÉRIEUR était celui d'un CAMP FERMÉ. Une PIÈCE DE TRENTE-SIX, qui tirait au point du jour, y annonçait le RÉVEIL et la PRIÈRE; car l'usage de la PRIÈRE militaire, oubliée partout ailleurs, y était établi. Elle se composait de l'hymne mis en musique par Méhul et commençant par ces mots :

Père de l'univers, suprême intelligence.

— Quant aux SERVICES que l'Ecole accomplissait au dehors, il consistait à figurer dans les fêtes républicaines, dont l'Ecole de Mars fut le principal ornement, et dont le peintre David était l'ingénieux ordonnateur. — Mais ce fut au neuf thermidor que l'Ecole prit de l'importance. La CONVENTION trembla d'être en butte aux attaques de cette effervescente jeunesse, parce que Labretèche était, à ce que rapporte M. THIERS, dévoué aux jacobins; elle dépêcha, dit-il, *Barras à la plaine des Sablons; il y courut à cheval et entraîna les* ÉLÈVES *jusqu'aux portes de la* CONVENTION. Mais ici l'historien est induit en erreur. Ce ne fut pas Barras; ce furent Bentabolle et Brivard qui s'acquittèrent de ce message, et amenèrent l'Ecole aux Tuileries; elle y rangea ses PIÈCES DE CANON sur la terrasse du jardin du côté du manége. A mesure que les cris des ÉLÈVES : *Vive la convention!* étouffèrent les cris : *Vive la montagne!* poussés ou à côté d'eux ou parmi eux; à mesure que l'opinion, d'abord chancelante, semblait se prononcer en faveur de l'assemblée, la bouche des pièces, d'abord offensive, se tournait peu à peu défensivement, et l'assemblée décrétait *que l'armée de Mars avait bien mérité de la patrie;* ce remercîment officiel fut répété trois fois pendant la journée. Cependant cette armée mourait de faim; une collecte, une réquisition de bouteilles de vin et de pâtés fut faite en toute hâte au Palais-Royal et dans les environs; des charrettes chargées arrivèrent; cet avitaillement eut un résultat décisif; il était plus succulent que la nourriture journalière des élèves: elle se composait d'eau claire et de lard rance, fruit d'une prise sur les Prussiens, ou provenant des magasins de la marine. — Par ce *donativum*, comme disaient les ROMAINS aux temps des EMPEREURS s'arrachant le trône, la CONVENTION s'assura de tous les cœurs par tous les estomacs; son triomphe cessa d'être douteux. Qui peut dire ce qui fût advenu en FRANCE, en EUROPE, si ces vivres eussent été fournis par les soins et la bourse de Robespierre ou de ses adhérents, au lieu de l'être par ses antagonistes; car le concours que la légion de Mars prêta aux représentants attaqués par Henriot et la commune décida de la chute du tyran. — Barras fut revêtu, le lendemain, du commandement en chef de l'Ecole; mais les sentiments qui animaient cette TROUPE restèrent équivoques, elle fut signalée par Tallien comme ayant été rassemblée pour former la GARDE PRÉTORIENNE de Robespierre. Dans son rapport du onze thermidor, il la peignait comme une *armée de séides, réunie pour servir le tyran qui venait d'être anéanti.* Et en effet, tant que l'Ecole avait été sur pied, les membres de la CONVENTION qui n'étaient pas du parti de Robespierre auraient vainement tenté de s'introduire dans l'intérieur de ce mystérieux bercail. — Le DEUX BRUMAIRE DE L'AN TROIS (23 octobre 1794) un DÉCRET prononça la dissolution du CAMP, qui n'eut en tout que cinq mois d'existence; la plus faible partie de ceux qui le composaient fut incorporée dans l'ARMÉE; le plus grand nombre des ÉLÈVES rentra dans ses foyers, mais fut ressaisi bientôt par la PREMIÈRE RÉQUISITION.

ÉCOLE de MATHÉMATIQUES. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CASERNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. MATHÉMATIQUES.

ÉCOLE de METZ. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. METZ.

Digitized by Google

ÉCOLE de Mézières. v. école d'artillerie. v. génie. v. Mézières. v. officier d'artillerie n° 2. v. officier du génie n° 1.

ÉCOLE de natation (G, 4). Sorte d'école régimentaire instituée par l'ordonnance de 1818 (13 mai), et maintenue par l'ordonnance de 1833 (2 novembre). — Les inspecteurs généraux sont chargés de s'assurer que les colonels de l'infanterie française encouragent, quand la saison et l'emplacement de la garnison le permettent, ce genre d'exercice. — Une circulaire de 1827 (22 janvier) allouait une dépense annuelle de cinquante francs par bataillon pour menus frais de ce genre d'étude. — Les milices bavaroise et polonaise étaient celles dont les établissements de ce genre étaient le plus remarquables.

ÉCOLE de pages. v. milice danoise. v. page.

ÉCOLE de peloton (G, 4, 6), ou exercice de peloton, ou tactique de peloton. Sorte d'école tactique qui n'a pris son nom actuel que postérieurement à l'instruction de 1774 (11 juin); car dans cette ordonnance, cette forme d'étude s'appelait encore école de compagnie et exercice de détails. L'Encyclopédie (1785, C, au mot *Instruction*) la dénommait vaguement école d'instruction. — L'Ecole de peloton vient à la suite de l'école de soldat. — Ce que la langue française appelle passer à l'Ecole de peloton, les Italiens l'appellent *indrappellare*, mettre sous le drapeau. Cette expression était juste il y a deux siècles quand chaque compagnie ou peloton avait son enseigne; mais maintenant être mis sous le drapeau, ce serait passer de l'Ecole de peloton à l'école de bataillon. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que les caporaux d'infanterie française de ligne connussent à fond l'Ecole de peloton; que les pelotons d'école se formassent des hommes de première classe des compagnies du bataillon; que chacun des pelotons eût pour instructeur un capitaine, et que pour chefs de peloton et de section il eût des officiers particuliers de tout grade et quelquefois des sous-officiers de la compagnie. — Les hommes les plus instruits parmi ceux de ces classes entraient successivement au bataillon d'instruction. — Les études de l'Ecole de peloton consistent dans l'établissement d'une base d'alignement, dans les alignements d'abord ouverts et ensuite serrés, dans la manière de les rectifier, d'ouvrir les rangs, de les serrer, dans les rompements et les changements de direction, dans le pas de route, autrefois de soixante-seize et maintenant de cent à la minute; anciennement elles enseignaient le pas en arrière, maintenant démontré à l'école de soldat; elles consistent dans les marches propres à faire connaître ce qu'on appelle le coté de la direction et les fonctions des guides de subdivisions; elles embrassent les maniements d'armes, nommés : baionnette au canon, charge en douze temps, charge en quatre temps, charge à volonté, feux de deux rangs, feux de peloton, redresser les armes, etc. — La marche en bataille ne s'y démontre plus à cadre ouvert; elle s'y exécute au commandement : Peloton en avant! la marche en colonne, à celui de : Colonne en avant! — Le mot roulement est un des termes de commandement de cette Ecole. — Le général Fririon (1822, E) est un des auteurs qui ont traité de l'Ecole de peloton.

ÉCOLE de pyrotechnie. v. école spéciale. v. fusée de guerre. v. pyrotechnie.

ÉCOLE de recrues. v. classe d'école de soldat. v. déserteur. v. former (se). v. recrue.

ÉCOLE de Saint-Cyr. v. corps d'état-major. v. école de bataillon. v. école de Fontainebleau. v. école d'état-major. v. école militaire de Saint-Cyr. v. école spéciale. v. maréchal de France n° 4. v. ministre de la guerre, en 1830 (29 juillet). v. officier de cavalerie n° 1. v. officier d'état-major général. v. officier d'infanterie. v. régiment français n° 6. v. Saint-Cyr. v. sous-lieutenant n° 2.

ÉCOLE de Saumur. v. cavalerie française n° 7. v. école spéciale. v. officier de cavalerie n° 7. v. Saumur.

ÉCOLE de soldat (G, 4, 6), ou école du soldat, ou tactique du soldat. La première de ces locutions est préférable à la seconde, puisqu'on dit école de peloton. Toutefois l'ordonnance de 1831 (4 mars) a laissé subsister cette faute en grammaire. — L'Ecole de soldat est une sorte d'école tactique qui était déjà mentionnée dans les règlements de 1755 (6 mai) et de 1766 (1er janvier). Ses règles n'ont pris de développement que postérieurement à l'ordonnance de 1774. Il commençait à être mention dans le règlement de 1791 (1er aout) des exercices de détail de la troisième classe, la moins élevée des classes tactiques. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que les caporaux d'infanterie française de ligne commandassent eux-mêmes l'Ecole de soldat, et que les mutations des trois classes eussent lieu tous les quinze jours. — On démontre dans l'Ecole de soldat les mouvements de tête a droite et a gauche, les alignements par files, les alignements simultanés sur

une BASE particulière, les principes des divers pas, de la marche et des CONVERSIONS; on y démontre, dans les MANIEMENTS D'ARMES, les temps qui se font aux commandements: BAIONNETTE AU CANON! CROISEZ LA BAIONNETTE! DESCENDEZ VOS ARMES! REDRESSEZ VOS ARMES! REPOSEZ-VOUS SUR VOS ARMES! etc.; on y enseigne le PORT D'ARMES, la CHARGE EN DOUZE TEMPS, les CHARGES EN QUATRE TEMPS et A VOLONTÉ, le FEU DE DEUX RANGS, le FEU DE PELOTON, la MARCHE PAR LE FLANC, etc. — Le COMMANDEMENT PELOTON EN AVANT! et quelques autres semblables sont pratiqués dans l'Ecole de soldat, encore bien que ce ne soit pas à un peloton que l'instructeur commande. — Le mot ROULEMENT est au nombre des commandements de cette ÉCOLE. — Les AUTEURS qui ont traité de l'Ecole de soldat sont: le général FIRION (1822, E), GUIBERT (1773, E), LACHESNAIE (1758, I, au mot EXERCICE), SALDERN (1783, B), SINCLAIRE (1773, L),

ÉCOLE de SOUS-OFFICIERS (F). Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE qui a existé de 1810 à 1814, et s'est nommée ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU. Sa fondation se ressentait des besoins de l'ARMÉE, et de la nécessité de former des militaires d'une instruction moyenne; elle tenait le milieu entre le RÉGIMENT DES PUPILLES et l'ÉCOLE DE SAINT-CYR. — Il ne faut pas confondre cette Ecole de sous-officiers avec les ÉCOLES RÉGIMENTAIRES DE SOUS-OFFICIERS. — On n'enseignait point à FONTAINEBLEAU les sciences physiques; on y montrait à peine la géométrie; mais il y était établi un cours d'ARTILLERIE PRATIQUE et de FORTIFICATION PASSAGÈRE. — L'Ecole se composait de ceux des conscrits destinés au recrutement de la JEUNE GARDE, et qui étaient les plus dispos et les mieux élevés; les uns étaient enrégimentés dans des cadres de la VIEILLE GARDE, après être restés deux ans à l'Ecole; les plus capables passaient SERGENTS dans la LIGNE; les moins avancés y passaient CAPORAUX. — Le général Damrémont avait été élève de FONTAINEBLEAU. — ODIER (1824, E), qui regrette cette institution, fait à cette occasion connaître avec détails et éloges l'existence d'une Ecole autrichienne créée dans des vues pareilles. Les fils de soldats de la MILICE AUTRICHIENNE entrent à six ans dans cet établissement, et y reçoivent jusqu'à seize ans une éducation qui embrasse les mathématiques, la géographie, l'histoire, etc.; de seize à dix-huit, ils sont exercés d'une manière toute militaire. Le lever des plans, les exercices en plein champ, l'étude des langues étrangères complètent leur instruction. — L'*Annuaire militaire autrichien* de 1825 indique que ces Ecoles, au nombre de huit, forment six cent quarante élèves.

ÉCOLE de TACTIQUE. V. CHEF DE PELOTON. V. ÉCOLE TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

ÉCOLE de TAMBOURS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. GÉNÉRALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. TAMBOUR. V. PUPILLES N° 2.

ÉCOLE de THÉORIE. V. THÉORIE.

ÉCOLE d'ÉCRITURE. V. CLASSE D'ÉCRITURE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ÉCRITURE.

ÉCOLE d'ENFANTS DE TROUPE, ou ÉCOLE DE LIANCOURT. Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE qui était consacrée à l'admission des enfants de l'armée; elle avait été instituée par les ordonnances de 1785 et de 1786 (10 août); elle était établie à LIANCOURT, sous la protection et la surveillance du digne et philanthrope de Larochefoucauld-LIANCOURT. — La solde des élèves de cette Ecole était, tout compris, de dix sous par jour; leur uniforme était bleu avec des boutons portant: Enfants de l'Armée; ils étaient au nombre de cent, et admis à sept ans; ils ont été même au nombre de deux cent cinquante; des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS vétérans étaient leurs instructeurs, et chacun des élèves apprenait une profession utile à l'ARMÉE, telle que celle de MUSICIEN, etc. — Le gouvernement a eu l'ingratitude et l'injustice de laisser périr, en 1793, cette institution, qui, aujourd'hui, lui manque tout à fait; elle a servi de modèle à celle d'AUTRICHE, qui offre, à cet égard, de grands et d'heureux perfectionnements. — L'institution de Liancourt a été imitée, vingt ans plus tard, à Chelsea; les ÉLÈVES qui en sortent sont incorporés dans l'INFANTERIE de la MILICE ANGLAISE. — Il n'est resté à un petit nombre des enfants de troupe de l'armée française pour toute ressource, pour toute éducation que les ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE établies depuis peu d'années dans nos RÉGIMENTS.

ÉCOLE d'ENSEIGNEMENT MUTUEL. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ENSEIGNEMENT MUTUEL.

ÉCOLE d'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (G, 4). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE dont les leçons sont gratuites; elle embrasse l'ÉCOLE des ENFANTS DE TROUPE, dont l'AUMONIER dirigeait l'instruction religieuse; elle comprend les CLASSES ou ÉCOLES D'ARITHMÉTIQUE, de LECTURE et d'ÉCRITURE où sont admis les SOLDATS. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait qu'il fût établi une Ecole par RÉGIMENT D'INFANTERIE pendant le temps de la durée des semestres, *à l'effet d'enseigner aux soldats à lire, écrire et compter.* La salle de cette Ecole devait être chauffée pendant l'hiver par un poêle sur le produit du CHAUFFAGE de

Digitized by Google

l'incomplet. Les élèves devaient se fournir leur papier, plumes et encre. Il y avait une heure différente fixée pour les bas-officiers; le porte-drapeau ou le lieutenant de grenadiers étaient chargés de l'inspection de l'Ecole. — Le règlement de 1792 (24 juin) voulait que l'Ecole tînt du premier octobre au premier mai, et que deux sous-officiers y fussent maîtres. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) développait et modifiait ces principes; elle mettait les Ecoles sous la direction et la surveillance du major, secondé d'un officier d'école et du nombre de sous-officiers nécessaires. — La liste des élèves devait être affichée en un lieu apparent. L'administration du casernement était tenue de fournir l'ameublement et les locaux. — Un des devoirs de l'inspecteur général consista dès lors à s'informer si les corps observaient ce que les ordonnances prescrivaient à l'égard des Ecoles. — La décision de 1819 (15 novembre) faisait fournir le chauffage des Ecoles au compte de l'Etat; honneur au ministre Gouvion, qui leur a octroyé cet avantage, qui les a transformées en Ecoles d'enseignement mutuel, et leur a accordé quelques meubles tirés des effets du casernement! — Malheureusement ce fut une tardive imitation des usages des milices danoise et anglaise. On lit dans Sterting que le duc de Kent a, le premier, créé vers 1809 une Ecole suivant la méthode lancastrienne. Tous les régiments anglais imitèrent son exemple depuis 1811 et 1812, et eurent un sergent maître d'école. Le commandeur en chef fit, en 1811 (14 novembre), un appel à la philanthropie des colonels, et publia, en 1812 (1er janvier), un ordre général plein de raison et de philosophie touchant la création des Ecoles de ce genre. — La méthode lancastrienne, qui réellement est d'origine française et de l'invention du chevalier Paulet, a été appliquée à nos régiments à l'instar des Anglais, des Danois, de la Russie, de ses colonisations où aujourd'hui ce système prospère; et, quoique cette méthode n'ait pas été encouragée autant qu'elle eût dû l'être, que tous les corps ne l'aient pas pratiquée, qu'elle ait même dépéri entre les mains de quelques colonels, elle n'a pas laissé que de donner d'avantageux résultats. On lit dans un compte rendu des distributions de prix faites à Paris, en 1823, aux Ecoles d'enseignement mutuel que *les ministres de la guerre qui ont succédé à Gouvion ont accordé à ces institutions une protection égale, qui a soutenu le zèle toujours croissant des soldats; près de cent mille hommes sont sortis de ces Ecoles.* — Sous le ministre Clermont-Tonnerre, l'enseignement mutuel a langui, a disparu dans l'armée française. Le ministre Decaux le témoignait dans la circulaire de 1828 (27 novembre), et enjoignait aux corps de lui faire connaître les améliorations que les méthodes éprouvées laissaient à désirer; il voulait que l'enseignement s'étendît à la grammaire, à la géographie, à l'histoire, à l'arithmétique, à la comptabilité des corps et des compagnies; il prescrivait d'adresser, chaque trimestre, au ministère l'état de leurs dépenses. — L'ordonnance de 1830 (10 novembre) reconnaissait dans chaque régiment une Ecole d'enseignement primaire et secondaire. Une décision de 1831 (4 avril) rendait obligatoires les leçons de l'Ecole primaire à tous les soldats illettrés; on y apprenait à lire, à écrire, à compter. — Conformément à l'ordonnance de 1831 (7 mai), le moniteur général de l'Ecole était le sergent-major de la compagnie hors-rangs. — La circulaire de 1832 (24 février) appelait écoles régimentaires les Ecoles d'enseignement, et cherchait à leur donner plus d'impulsion. — Des journaux ont prétendu que le rapport ou le livret des inspecteurs généraux témoignait, après leur revue de 1832, que cette branche de l'éducation militaire profitait faiblement; le *Moniteur universel* a contesté cette assertion; mais il est sûr que, à cette époque, les moyens d'instruction de la cavalerie et de l'infanterie étaient faibles, comparés à ceux du génie et de l'artillerie. — Cependant, en 1832, trente mille soldats avaient appris à lire et à écrire, et cinq cent quarante-huit étaient devenus caporaux; une série de vingt-six tableaux de lecture avait été adressée aux corps; les six premiers étaient un abrégé des devoirs du soldat; les autres, des aperçus de l'histoire militaire de France. — Un examen des progrès de l'instruction, en 1834, était inséré dans le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 185); mais ce qui manquait encore, à cette époque, pour que l'instruction ne fût pas un vain projet, a été exposé dans un article lucide de la *Sentinelle de l'Armée* (1835, n° 17).

ÉCOLE des ingénieurs-géographes. v. école spéciale. v. ingénieur-géographe n° 4.

ÉCOLE d'escadron. v. escadron. v. escadron français n° 4.

ÉCOLE d'escrime (G, 4), ou école d'armes. Sorte d'écoles régimentaires qui n'ont remplacé que bien imparfaitement la gymnastique des anciens; il y a entre ces choses la même différence qu'entre nos casernes et le Champ de Mars de l'ancienne Rome. — L'ordonnance de 1788 (1er juillet) autorisait, sous le nom de salle d'escrime, l'établissement de ce genre d'Ecole, *comme propre à*

Digitized by Google

augmenter la force, la grâce, l'adresse militaire du soldat. — L'ordonnance de 1824 (17 août) voulait qu'elle fût établie au rez-de-chaussée, et que le même local servît aussi de salle de danse, en combinant en conséquence les heures des leçons; mais les rédacteurs de règlements se sont-ils rendu compte de ce qu'il faudrait d'espace pour les élèves d'un bataillon? en supposant seulement soixante-douze tireurs prenant, pendant six heures par jour, une leçon d'une demi-heure chacun et étudiant par couples, il faudrait un emplacement carré de douze mètres de côtés; et les salles de cette dimensions sont rares dans les casernes. — Une salle d'armes d'officiers devrait en outre être établie à part. — L'ordonnance de 1792 (24 juin) autorisait la création de ces Ecoles; mais le gouvernement n'entrait dans aucune des mesures administratives seules propres à les soutenir; aussi beaucoup de soldats n'apprenaient-ils pas, parce qu'ils ne pouvaient faire la dépense qu'exigeait cette instruction. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que l'escrime fût encouragée, qu'un officier fût le directeur de cette Ecole, déterminât le nombre des maîtres, les choisît, les surveillât, qu'il fixât le prix des leçons données aux recrues par les maîtres et prévôts, que ces leçons durassent six mois, etc. Cette mesure était incomplète, puisque les leçons ne pourraient, à ce qu'il semble, être payées qu'au moyen de retenue sur les deniers de poche, retenue que la loi prohibe. — Une décision de 1824 (26 octobre) a de nouveau ordonné que dans chaque corps régimentaire il fût uniformément établi une Ecole d'escrime, dans laquelle les jeunes soldats ayant six mois de service seraient gratuitement enseignés pendant six mois; cette décision autorisait, au moyen d'une première mise, les acquisitions de fleurets, gants, masques, plastrons, sandales nécessaires aux salles; elle accordait aux maîtres d'armes soixante-quinze centimes par mois et par élève; elle mettait cette dépense au compte de la masse d'entretien. — Le ministre, s'il n'encourageait pas l'enseignement par la méthode lancastrienne, cherchait du moins à développer le goût de l'escrime, et à rendre exécutable ce que la loi s'était contentée jusque-là de prescrire; mais peut-être y avait-il un peu de luxe à s'occuper de plastrons et de sandales? — Les inspecteurs généraux sont chargés de s'assurer de l'exécution des dispositons relatives aux Ecoles d'escrime. — Quelques dispositions relatives aux Ecoles d'escrime sont contenues dans l'ordonnance de 1833 (2 novembre).

ÉCOLE d'état-major général (G, 4), ou école d'application. Sorte d'école spéciale établie à Paris, en 1818, par le ministre Gouvion; elle est dirigée par un général. — Les élèves sortant de l'école de Saint-Cyr, et jugés en état d'entrer à celle de l'état-major, y sont admis; ils y suivent pendant deux ans les cours qui y sont établis et les leçons de l'école d'administration, etc., etc.; ils ont rang et appointement de sous-lieutenant. — Notre Ecole d'état-major a quelque analogie avec la classe du collége militaire anglais nommé *Senior Department*, de même que notre école militaire a de l'analogie avec le *Junior Department* de la même milice; le *Senior Department* est lui-même une imitation de l'école militaire qu'avait créée Frédéric deux, et qu'avait dirigée Jarry, officier français; ce même Jarry a été le créateur du collége militaire de l'Angleterre; c'est une remarque que nous recommandons à l'attention du lecteur. — Farnham est la ville où est située l'Ecole du *Senior Department;* elle possède une bibliothèque militaire qu'on peut appeler européenne: elle est à cinq ou six lieues de Sandhurst, sur les bords de la Medway, et au milieu d'un terrain accidenté, âpre, montagneux, et par là favorable aux études des reconnaissances de terrain; elle a été dirigée primitivement par un écrivain connu, le colonel Douglas. La destination de l'établissement est de former des chefs de corps, ou de donner des sujets aptes à seconder soit l'adjudant général, soit le quartier-maître général. On n'y reçoit que des officiers ayant plus de trois ans de service et vingt et un ans d'âge; ils doivent posséder les connaissances préparatoires, subir un examen et payer rétribution. — Les élèves de l'Ecole anglaise étudient le français, l'allemand, le dessin, les mathématiques, l'artillerie de terre, la stratégie et l'estimation des ressources territoriales; on les exerce aussi sur quelques branches du génie, telles que la fortification, les défilements d'ouvrages, la castramétation, la topographie, la connaisance du terrain. — Les officiers élèves sont à certaine époque livrés à eux-mêmes: ils parcourent un pays qu'on peut appeler terrain d'études; ils dressent des mémoires qu'ils appuient de plans graphiques. Ces matériaux de reconnaissance indiquent la nature, la population, la culture, les produits du pays, les routes, courants, gués et ponts, les ressources en céréales et en charrois, les positions et les points défensifs, les terrains de campement ou de cantonnement appliqués et proportionnés à différentes forces de

Digitized by Google

troupes, et enfin le mécanisme des marches d'armées, c'est-à-dire la quotité d'hommes à distribuer sur diverses routes, de manière à les faire converger sur des points convenus à des heures indiquées et au moyen des pas d'une mesure consacrée. — Après trois ans d'étude, les élèves rentrent à leurs corps; le commandeur en chef les en rappelle ensuite au besoin. — On voit que, d'un côté, il y a quelques ressemblances entre ces méthodes et celles que pratique le corps d'état-major d'Autriche; et que, d'un autre côté, il y a quelques différences entre une création aussi militaire et une Ecole citadine dont les élèves savourent les douceurs de la capitale, jouissent de l'éclat de ses spectacles, assistent aux fêtes de la cour, et oublient l'âpreté des études dans les consolations de leur famille. La loi anglaise a quelque chose de plus viril; elle met ses élèves à cheval, tandis qu'ailleurs la loi, dans sa mansuétude, se contente de conseiller aux élèves *d'apprendre l'équitation et l'escrime.* — Aux écrivains du siècle prochain il appartiendra de constater et de comparer les résultats que notre Ecole d'état-major aura produits: mais il n'est pas encore possible de les prévoir. — Depuis la fatale dissolution du corps des ingénieurs-géographes, elle pourvoit à l'enseignement des élèves en topographie. — Odier (1824, E), écrivain judicieux et profond, trouve admirable l'institution française; mais Odier (1824, E) était attaché à cette Ecole : *Si des voisins*, dit-il, *nous ont devancés dans l'institution d'une Ecole, c'est qu'ils en ont eu un besoin plus pressant.* Il perce dans cette pensée un éloge adroit, mais vaniteux; et l'on pourrait y trouver une censure de la longue insouciance du ministère; Odier aurait dû ajouter que les Français peuvent revendiquer l'honneur des plus anciens projets et des premiers essais de ce genre de création. — Du reste notre Ecole est un grand pas vers le mieux, puisque nous n'avions rien de pareil, quoique Boisroger (1773, G), Daru (1787, D), l'Encyclopédie (1785, C), etc., eussent démontré depuis longtemps de quelle utilité serait un établissement de ce genre. — Un aperçu concernant les Ecoles d'état-major est donné dans le *Dictionnaire de la Conversation* au mot *Ecole d'application*. Il en a été aussi traité par M. Girardin (Emile de).

ÉCOLE d'évolutions de ligne. v. évolution de ligne. v. ordonnance d'exercice d'infanterie.

ÉCOLE d'infanterie. v. infanterie. v. infanterie française n° 7.

ÉCOLE d'instruction. v. école de peloton. v. instruction.

ÉCOLE du génie. v. Dargenson. v. école d'artillerie. v. école polytechnique. v. génie. v. génie idioplique n° 5. v. géologie. v. milice anglaise n° 7. v. milice russe n° 6. v. ministre de la guerre en 1743.

ÉCOLE du soldat. v. changer le pas. v. conversion a pivot fixe. v. école de soldat. v. feu d'infanterie. v. fixe. v. maniement d'armes. v. marquer le pas. v. milice prussienne n° 2. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. pivotement de tête. v. port d'armes. v. présentez vos armes. v. remettez la baionnette. v. rompement en bataille. v. soldat.

ÉCOLE hellénique. v. hellénique, adj. v. milice hellénique.

ÉCOLE hessoïse. v. hessois, adj. v. milice hessoise.

ÉCOLE (écoles) militaire (G, 4). Sorte d'écoles spéciales qui vont être considérées par rapport à la France et à quelques gouvernements étrangers, qui, en cela, ont été les uns nos modèles, les autres nos imitateurs. — Des établissements relatifs à l'instruction militaire ont existé dans l'antiquité. — Platon avait divisé par périodes l'éducation des enfants destinés aux armes; il voulait que, avant neuf ans, ils apprissent la danse et la musique; que, jusqu'à treize, ils étudiassent la littérature prosaïque; que l'astronomie et les mathématiques leur fussent montrées avant dix-huit ans; et que, de cette époque jusqu'à vingt et un ans, ils se livrassent à la gymnastique et aux exercices militaires. — Végèce (370, A) recommande de fonder et d'entretenir des Ecoles où des professeurs enseignent les sciences qui ont rapport à la guerre et ce qu'il appelle *jus armorum*. — Dans les divers pays, les Ecoles modernes sont instituées et régies conformément aux déterminations prises par le souverain ou par le ministre; elles dépendent ainsi du pouvoir politique qu'on nomme le commandement militaire. — Dans les Etats constitutionnels, la législature est consultée sur ce genre de création, et intervient dans le vote du budget qui en est la conséquence. — Dans tous les pays, la langue française est regardée comme une des études indispensables de ces Ecoles. — Dans le siècle dernier, il existait des Ecoles chez les janissaires, en Suède, à Berlin, à Dresde, à Neustadt près de Vienne, à Stuttgart. Miller (1788, B) fournit quelques éclaircissements sur le mode d'enseignement qui était pratiqué dans les Ecoles d'Allemagne; mais le pays qui se présente surtout à nos regards, c'est cette Prusse, dont nous cherchions, au milieu du dernier siècle, à tout imiter. Frédéric deux faisait élever à ses frais trois cent

soixante-douze gentilshommes pauvres et deux cent trente-six CADETS; ils formaient la pépinière des OFFICIERS de son armée. Tel était le modèle autour duquel ont tourné tous nos législateurs; mais ce qui n'est pas encore venu à leur pensée, c'est qu'il faut à des Ecoles une université, et que, tant qu'il n'existera pas un pouvoir régulateur et central, une ACADÉMIE universitaire, toutes les créations d'Ecoles seront sans résultats. BONAPARTE avait senti cette nécessité, quand il nomma gouverneur de toutes les Ecoles le général Bellavoine. — Depuis plus d'un siècle, la MILICE DANOISE est pourvue d'instituts qui sont des modèles comme Ecoles. — En 1799, il a été fondé dans la MILICE ANGLAISE un COLLÉGE MILITAIRE créé et dirigé par le général JARRY, officier français qui avait émigré avec DUMOURIEZ. Ce COLLÉGE, qui avait reçu, comme en témoigne M. Charles DUPIN (1820, B), une organisation nouvelle en 1808, se divisait en deux départements: l'un, nommé *Senior Department*, était une ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR; l'autre, appelé *Junior Department*, était comparable à l'ÉCOLE française DE SAINT-CYR. — Les fils pauvres d'OFFICIERS morts au service étaient élevés gratuitement au *Junior Department*; s'ils ne sont point indigents, ils y sont élevés à demi-bourse; les fils d'OFFICIERS au service y payent une somme proportionnée à la solde du père. Les fils de citoyens aisés y payent environ deux mille quatre cents francs; tous y sont reçus de treize à quinze ans, et sont salués de la qualification de *gentlemen*. — Le COLLÉGE est bâti à Sandhurst, à dix lieues de LONDRES et à cinq ou six lieues de Farnham: il est pourvu d'une riche BIBLIOTHÈQUE; la FORTIFICATION y a été montrée par un professeur français suivant le système de VAUBAN. Les ÉLÈVES y sont dressés à tous les exercices militaires, et y marchent au son du cor. Cependant il manquait à l'ensemble de leurs études une ÉCOLE THÉORIQUE DE TACTIQUE. — Lorsque leur éducation est regardée comme complète, ils sortent de l'Ecole en qualité d'ENSEIGNES ou de CORNETTES: on nomme ainsi, en ANGLETERRE, les moindres GRADES D'OFFICIERS. — Il y a aussi, dans la MILICE ANGLAISE, une ÉCOLE D'ENFANTS DE TROUPE établie à Chelsea: ils sont destinés à entrer dans l'INFANTERIE. — Dans la MILICE ANGLO-AMÉRICAINE, il est institué, sur le modèle ANGLAIS, une ÉCOLE DE CADETS. — Diverses Ecoles militaires françaises ont existé depuis le dernier siècle. — On doit à un AUTEUR français, à DELANOUE (1587, B), la première idée d'une Ecole militaire. — Le cardinal MAZARIN, en créant le collége qui portait son nom, avait eu l'intention de le constituer en une Ecole militaire: de là vient que les MATHÉMATIQUES y furent démontrées; on devait aussi y enseigner quelques EXERCICES, mais plutôt GYMNASTIQUES que militaires, parce qu'il n'existait pas encore de rudiment d'ART MILITAIRE; l'Université contraria ce projet, et, à la mort du cardinal, elle réussit à en faire un collége ordinaire, si ce n'est que les MATHÉMATIQUES continuèrent à y avoir une chaire, ce qui n'avait lieu qu'en cet établissement seul; à son exemple, elles furent enseignées ensuite dans tous les autres colléges. — A l'instar de MAZARIN, LOUVOIS eut l'intention de fonder une Ecole militaire aux INVALIDES; les causes qui empêchèrent ce projet de se réaliser sont restées inconnues. — L'établissement des CADETS GENTILSHOMMES fut une suite de ce projet avorté. — En 1724, Paris DUVERNEY avait conçu le vaste projet d'une Ecole qui eût été plus semblable à l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE qu'aux Ecoles militaires proprement dites; car la jurisprudence, la théologie même, y devaient être enseignées; les mémoires sur cette organisation étaient rédigés, le plan adopté; la plaine de Billancourt était le lieu choisi. Ce projet avorta. — Un frère de Paris DUVERNEY en fit revivre l'idée en 1750, mais en embrassant un plan moins vaste; il le fit goûter de madame de Pompadour, qui le mit sous les yeux de LOUIS QUINZE, et provoqua l'ÉDIT DE 1751 (22 JANVIER). Marmontel et les encyclopédistes ont gratuitement attribué cette institution à *l'humanité et aux nobles sentiments* de cette favorite; ils ont mis dans sa bouche cette phrase ampoulée: *Sire, ce sera le berceau de la gloire, placé à côté de l'hôtel des Invalides, qui en est la retraite et le tombeau.* — Il est plus équitable et plus exact de faire honneur de la création de l'Ecole à un grand MINISTRE, à DARGENSON; mais l'historiographe Marmontel, qui a composé un poëme sur ce sujet, faisait sa cour en attribuant le mérite de l'invention à une maîtresse du roi. — Un bâtiment, dont la somptuosité rivalise avec le faste de l'HOTEL DES INVALIDES, commença bientôt à s'élever. — L'ORDONNANCE de la même année (22 JANVIER) plaçait à VINCENNES les élèves; l'Ecole fut transférée à PARIS, quoique cette capitale soit la ville où les ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES sont situés le moins convenablement. — L'Ecole militaire de PARIS contenait cinq cents ÉLÈVES; on les y admettait de huit à treize ans; c'étaient des ORPHELINS D'OFFICIERS morts des suites de la guerre, ou décédés au service de mort naturelle, ou retirés avec pension. On admettait aussi les enfants de famille dont les parents étaient malaisés et ceux dont les

Digitized by Google

aïeux, sinon le père, avaient porté les armes, etc., etc. On exigeait de tous quatre générations de noblesse de père. — Une ordonnance de 1751 (22 janvier) accordait la décoration de l'ordre de Saint-Lazare à quatre élèves par an; elle différait peu par sa forme de la croix de Saint-Louis. Nous avons vu, en 1814, des vieillards, ex-élèves de l'Ecole, se parer de nouveau de cette marque distinctive maintenant éteinte par vétusté. — A dix-huit ou à vingt ans, les élèves passaient officiers. Mais l'age militaire légal, ou la constatation de l'ancienneté d'officier, datait de l'entrée à l'Ecole. — Dans un temps de dépravation et de prodigalité, dans un temps où le trésor royal ne possédait jamais un écu libre, on ne trouva moyen de pourvoir aux premiers frais de l'établissement qu'en lui concédant la perception d'un droit sur les cartes a jouer, à raison d'un denier par carte. Le produit de cette imposition fut insuffisant, car, en 1757 (16 octobre), un arrêt de conseil concéda pour trente années à l'Ecole le produit d'une loterie dénommée par cette cause loterie de l'Ecole militaire. Différentes franchises, différentes dispenses des droits d'entrée, des droits d'aides, etc., furent également accordées à l'hôtel. — Une annexe de l'Ecole militaire ou un pensionnat préparatoire fut formé à la Flèche. On y recevait deux cent cinquante élèves de huit à quatorze ans; et l'on tirait de là pour être admis à l'Ecole militaire ceux qui montraient des dispositions pour la profession des armes. — Par l'ordonnance de 1776 (1er février), le nombre des élèves de l'Ecole ou cadets gentilshommes fut porté à six cents; et l'ordre de vendre l'hôtel ayant été donné, ils furent répartis en divers colléges militaires provinciaux établis à Auxerre, Beaumont, Brienne, Dole, Effiat, Pont-à-Mousson, Pont-le-Vey, Rebais, Sorrèze, Tournon, Tyron, Vendôme. Une décision de 1776 (28 mars) donna à ces colléges le nom d'Ecole militaire; mais les élèves qui en sortaient devaient entrer comme cadets gentilshommes dans les régiments. — Cependant l'hôtel de Paris ne fut pas vendu; et, en juillet 1777, un corps d'élèves s'y rétablit. L'ordonnance de 1777 (18 octobre) y attachait une compagnie de cadets. Les sujets, choisis dans les colléges provinciaux, étaient annuellement appelés à l'établissement de Paris après avoir subi un examen. — Les membres du corps des cadets établis à l'hôtel de l'Ecole y payaient deux mille francs de pension, et entraient au service comme officiers. Les quatre plus instruits sortaient annuellement de l'Ecole avec la décoration de chevaliers novices de Saint-Lazare. — En 1787 (9 octobre), les motifs qui avaient déterminé la suppression de 1776 se reproduisent; les élèves sont de nouveau envoyés au nombre de sept cents dans les colléges provinciaux; enfin un décret de 1793 (juin) ordonne la vente de tous les biens de l'hôtel et des colléges ou prytanées; et un décret du neuf septembre suivant supprime les Ecoles militaires. — On va voir bientôt quand et sous quels titres elles ont été rétablies. — Un seul établissement de ce genre fut conservé à Saint-Cyr. Le décret de l'an treize (13 fructidor) restituait à ce prytanée le nom d'Ecole militaire. — En 1808, un décret institua une école de cavalerie à Saint-Germain. — Les auteurs qui se sont occupés soit de l'espèce des leçons à donner aux Ecoles des divers pays, soit du dispositif des ordonnances qui concernent les Ecoles militaires françaises, sont : M. Ambert, Audouin, Benicken, Berriat (1825, F), Bierbrstein, Briquet (1761, H), Buchoven, D'héricourt (1756, G), Duane (1810, E, au mot *School*), Encyclopédie (1751, C, 1785, C; suppl.), M. Grivet, Hahnzog, Kausler (1827), Netto, Odier (1824, E), Potier (1779, X), M. Sicard, Venturini, Vornhem (1820), le *Constitutionnel* (1833 [11 septembre]), le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 266), qui donne un aperçu comparatif des Ecoles des différentes puissances, le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 26), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Application*), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Militaire*). — Quant aux auteurs qui ont traité du fond même de ce genre d'établissement, ils sont moins nombreux; mais, parmi eux, on peut citer MM. Dupin (1819, A), Carrion (1824, A), M. Girardin (Emile de). Une opinion que Carrion émet à ce sujet mérite d'être rapportée : *Si nos Ecoles militaires ont un vice, c'est d'être fondées sur cette supposition que c'est une vocation d'état que d'être officier, tandis que c'est une vocation de talent; elles produiraient de meilleurs fruits, si on n'y envoyait que celui qui a servi un certain temps, et qui a développé un commencement d'aptitude à servir, non comme devoir, ce qui appartient à tout le monde, mais comme science, ce qui appartient à un petit nombre.* — Cette pensée et cette proposition sont d'accord avec les formes de l'école d'état-major d'Angleterre. — Le décret de l'an dix (10 floréal) a rétabli l'Ecole militaire de France; elle est devenue, ainsi que les établissements analogues, le motif des supputations d'une des pages du budget. — L'ordonnance de 1830 (10 novembre) introduisait d'importantes modifications dans le système

Digitized by Google

des Ecoles ; nous en donnerons idée en traitant de l'ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. — Il est question des Ecoles militaires dans la *Revue des Armées* (t. I, p. 68). — Il est jeté par la *Sentinelle* (t. IV, p. 40) un vif blâme sur les usages qui s'étaient perpétués à SAINT-CYR jusqu'en 1838, et sur le pouvoir tyrannique que les anciens exerçaient envers les nouveaux venus, ou BRIMADES : ils les soumettaient à une espèce de charte, de servage, où triomphaient l'orgueil et la brutalité du plus fort ; les recrues, dans l'espoir de devenir à leur tour despotes, transigeaient avec les mauvais traitements dont ils étaient victimes. — Les journaux du 25 septembre 1830 avaient été unanimes dans la censure dont ils avaient frappé ces excès.

ÉCOLE MILITAIRE de SAINT-CYR (G, 5), ou ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE, suivant les termes de l'instruction de 1838 (27 mars). Sorte d'ÉCOLE MILITAIRE dont la création et l'existence rappellent le consulat et l'empire. — Après un intervalle de quelques années écoulées depuis l'abolition de l'ÉCOLE MILITAIRE du dernier siècle, une nouvelle Ecole militaire fut rétablie en l'an dix (11 prairial). — Un ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (8 PLUVIOSE) créait l'ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU. — Après avoir été modifiés, refondus, réorganisés fréquemment, le prytanée de Saint-Cyr fut transféré à la Flèche, et l'ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU transférée à Saint-Cyr. — L'Ecole de Saint-Cyr est devenue un institut de perfectionnement où pouvaient être admis les ÉLÈVES méritants de l'ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE ; elle était un débouché ouvert aux jeunes gens qui aspirent aux grades d'OFFICIER D'INFANTERIE, DE CAVALERIE, D'ÉTAT-MAJOR, et dont les parents étaient assez aisés pour payer une pension et un trousseau coût'eux, ou assez favorisés pour y obtenir une bourse. — L'époque à laquelle les élèves pouvaient passer SOUS-LIEUTENANTS était celle qu'on peut regarder comme déterminant l'AGE D'ENROLEMENT D'OFFICIER. — Les jeunes gens étaient brevetés comme OFFICIERS de l'ARMÉE, ou comme militaires de la MAISON, après avoir accompli leur stage à l'Ecole ; le noviciat qu'ils y faisaient comme SOUS-OFFICIERS, équivalait à la durée des ANNÉES de GRADE exigées pour obtenir l'AVANCEMENT au GRADE D'OFFICIER PARTICULIER ; et les années passées à l'Ecole commençaient le SERVICE ACTIF et comptaient pour la RETRAITE. — L'administration de SAINT-CYR a été l'objet d'un RÈGLEMENT DE 1826 (17 DÉCEMBRE), bientôt modifié par l'ORDONNANCE DE 1831 (28 JUILLET), etc. — L'instruction de 1838 (27 mars) réglait les conditions d'admission. — Le budget de 1828 témoigne que l'Ecole militaire ici mentionnée, et les autres qui lui sont analogues, occasionnaient une dépense de huit millions. — Cet établissement a été l'objet d'une grave accusation de la part du général FOY (1827). Suivant lui, *il a été une pépinière d'excellents officiers ; il n'en sortait pas de bons citoyens.* — Un opuscule anonyme (1828, B) a traité le même sujet ; on peut résumer de ce qui y est exposé les aperçus suivants. — Les études étaient devenues faibles et les examens peu rigoureux à mesure que, en FRANCE, un plus petit nombre de sujets ambitionnait des PLACES D'OFFICIER. La facilité de ce qu'on appelait une sortie (une obtention d'épaulette) éteignait l'émulation. Les familles s'effrayaient de payer une pension de quinze cents francs et un trousseau de huit cents francs. — En principe, les fils de MILITAIRES PENSIONNÉS devaient occuper à l'Ecole les places gratuites ; mais des bourses étaient accordées par faveur à des enfants de fonctionnaires richement rétribués. — Il eût fallu, suivant quelques opinions, que, à la manière ANGLAISE, des jeunes officiers en service dans les corps, des SOUS-OFFICIERS même qui s'y seraient fait remarquer par leur mérite, pussent venir acquérir à l'Ecole l'instruction qui leur manquait, avec l'expectative d'obtenir en en sortant un GRADE de plus. — Peut-être l'espoir d'un AVANCEMENT plus facile eût-il disposé quantité de jeunes gens bien élevés, mais n'ayant qu'une fortune bornée, à entrer dans la carrière des armes, puisqu'une fois SOUS-OFFICIERS, leur bonne conduite eût pu assurer leur admission à l'Ecole, et leur promettre l'épaulette après un noviciat abrégé de beaucoup. Mais l'Ecole n'était ouverte qu'aux jeunes gens d'une classe fortunée, à ceux qui avaient des titres à une admission gratuite, à ceux qui y entraient par faveur, ou en vertu de RÉCOMPENSES accordées aux parents. — Le prix trop élevé de la pension n'introduisait à l'Ecole que des sujets qui devaient être un jour dans l'opulence ; à peine entrés en SERVICE ACTIF, si ces officiers faisaient un héritage avantageux, ils renonçaient à une profession dont ils trouvaient les fonctions trop fastidieuses et les avantages trop incertains. De là les frais d'éducation perdus pour le gouvernement ; mieux eût valu instruire des hommes à qui cette éducation eût profité pendant une carrière longtemps consacrée au service et à la défense de l'Etat. — Le même auteur induisait de ces différentes considérations qu'on devrait porter au moins à deux cents par an le nombre des entrées et des sorties de l'Ecole. Elle s'alimenterait en bonne

Digitized by Google

partie par les admissions que les examinateurs qui parcourent la France prononceraient dans l'intérieur des RÉGIMENTS, après s'être assurés des dispositions et de la capacité des jeunes militaires proposés pour cette faveur, ou plutôt pour cette RÉCOMPENSE. — Le personnel des chefs de l'Ecole, disait cet opuscule, est-il ce qu'il devrait être? Le nombre des officiers qui y sont dispendieusement employés n'excède-t-il pas les besoins par rapport au nombre d'élèves qui y sont admis? Le grade de chef de bataillon y est-il utile? Les capitaines ne sont-ils pas une fois trop nombreux? La quantité d'adjudants qu'on y voit est-elle nécessaire? Trois AUMONIERS engraissés de bons bénéfices y sont-ils indispensables, quand un seul AUMONIER suffit au salut de quinze cents ouailles par régiment? Trois habits accordés pour deux ans ne sont-ils pas une dépense trop grande, puisqu'un seul suffit dans le régiment? — Si l'on s'imposait les économies possibles, ne pourrait-on pas trouver ainsi le moyen d'accroître d'autant le nombre des bourses, et la suppression de l'Ecole de la Flèche, dont les résultats sont si peu avantageux, ne pourrait-elle pas y contribuer également? — Nous avons insisté sur l'examen de ces opinions, parce qu'une organisation plus moderne de l'Ecole semble s'en être ressentie. — L'organisation et la composition de l'Ecole militaire de Saint-Cyr étaient indiquées dans tous les états et almanachs militaires et dans le *Journal des Sciences militaires* (1828, t. XI); le *Spectateur militaire* s'occupait aussi de ce sujet (t. VII, p. 594), et prétendait que, en 1829, *les études de Saint-Cyr sont faibles; c'est une chose reconnue même par les étrangers.* — Un des criants abus de l'Ecole, un des abus qu'aucune autorité n'avait pu extirper, était la tyrannie que les anciens élèves exerçaient à l'égard des nouveaux venus qu'ils soumettaient à toutes les souffrances, à toutes les humiliations : cette considération est peut-être cause que, de sous-officiers libres qu'ils étaient, les élèves ne sont plus devenus que des soldats enrôlés, répressibles s'ils désertent et renvoyés dans les corps. — Une ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) bouleversait tout le système de l'institution des Ecoles; admettait, ensuite d'examen, et classait comme élèves de Saint-Cyr, des soldats ayant un an de service; ne laissait plus, par le fait, arriver aux sous-lieutenances que des hommes de vingt-trois ans; et reculait d'autant l'admission aux grades supérieurs, grades auxquels il importe pourtant que des hommes, jeunes encore, soient admissibles. Etre SOLDAT avant d'être élève, est-ce possible, en temps de guerre? — Cette question a été traitée par M. MAUDUIT, M. le général PREVAL, le *Journal des Sciences militaires* (t. XXI, p. 150), le *Spectateur militaire* (t. XI, p. 56). — L'ORDONNANCE DE 1831 (28 JUILLET) modifiait l'organisation de l'Ecole. Celle DE 1832 (17 FÉVRIER) y admettait, à la suite de concours, les HOMMES DE TROUPE âgés de moins de vingt-cinq ans et ayant deux ans de service. La CIRCULAIRE DE 1832 (11 AVRIL) réglait les conditions d'admission. — L'ORDONNANCE DE 1832 (20 SEPTEMBRE) la réorganisait; un RÈGLEMENT provisoire lui était donné en 1833 (26 JANVIER). — Quelques aperçus historiques sur cette Ecole se trouvent dans le *Constitutionnel* (1833 [11 septembre]). Le sujet a été traité aussi par M. LEGRAND (1837, A) et M. GIRARDIN (Emile de).

ECOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE (G, 5), ou ÉCOLE DE LA FLÈCHE, ou COLLÉGE. Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE d'abord formée du prytanée transféré de Saint-Cyr. — Voici ce qu'on lit dans le *Constitutionnel* (1833, 11 septembre) : *Le prytanée militaire de la Flèche était soumis à une organisation peu connue; sur près de huit cents élèves, à peine y en avait-il trois cents qui fussent Français. Véritable maison d'otages, on y remarquait les enfants des premières familles d'Italie : les Doria, les Brignolé, etc., etc., auxquels avaient été adressées des lettres de nomination, avec injonction de se rendre à la Flèche, sous peine d'y être conduits par la gendarmerie. On y voyait également des Espagnols, des Hollandais, des Belges, dont les parents, pour la plupart, étaient venus s'établir dans la petite ville de la Flèche, pour en être moins séparés; enfin près de trois cents Croates ou Illyriens, ne parlant pas un mot de français, y avaient été conduits. On conçoit toutes les difficultés que rencontraient les mœurs et l'éducation que l'on voulait donner à cet amas de différentes nations qui a existé jusqu'en 1814, époque à laquelle le collége militaire de la Flèche reçut une institution nouvelle.* — L'Ecole de la Flèche fut de nouveau organisée par l'ORDONNANCE DE 1817 (31 DÉCEMBRE). Les élèves entretenus par l'Etat y étaient au nombre de cent et quelques. En 1827, le total de l'Ecole est de trois cent cinquante-deux, et le nombre des pensionnaires n'est que de quarante-sept. Pour l'instruction de cette faible Ecole, il est entretenu cent soixante-sept aumôniers, professeurs, chefs ou employés; on y compte à peu près deux élèves pour un supérieur. L'éducation des élèves y revient au gouvernement à près de quinze cents francs : c'est ainsi que se dilapident les finances de l'Etat. — Il peut être admis deux cents ÉLÈVES

Digitized by Google

placés aux frais des familles, moyennant le payement d'une pension de mille francs et la fourniture d'un trousseau de cinq cents francs; mais les familles aisées mettent peu d'empressement à profiter de cette éducation. — Les ÉLÈVES admis gratuitement subviennent également à la fourniture de leur trousseau. — Les places gratuites sont accordées aux enfants des officiers dépourvus de fortune. — Une DÉCISION DE 1825 (12 MAI) ne permet d'admettre que des garçons de dix à douze ans. — Différentes conditions qui donnent de préférence droit à l'admission sont énoncées dans une CIRCULAIRE DE 1826 (10 FÉVRIER). Enfin un RÈGLEMENT DE 1826 (17 DÉCEMBRE) a réglé l'administration de l'Ecole. — On montre dans cette Ecole la LANGUE ALLEMANDE; on y enseigne les exercices militaires. — Les ÉLÈVES qui, après leur éducation terminée, satisfont aux examens, sont susceptibles d'être admis à l'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR. — A l'égard du degré d'utilité de l'Ecole de la Flèche, on peut consulter le *Journal des Sciences militaires* (t. XVI, p. 173) et l'ouvrage de M. GIRARDIN (Emile de). M. Suhard (*Examen critique*, etc... 1829) en avait fait une vive critique. — L'Ecole de la Flèche, dit un auteur anonyme (1828, B), *est un véritable collége, décoré du titre d'Ecole militaire, où l'on fait simplement les études en uniforme et où le tambour remplace la cloche.* Suivant cet ÉCRIVAIN, le peu d'utilité de cet établissement en devrait amener l'abolition, qui pourrait tourner d'autant à l'avantage de l'institution de SAINT-CYR. — Une ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) supprime l'Ecole de la Flèche; une ORDONNANCE DE 1831 (12 AVRIL) la rétablit sous le nom de COLLÉGE. — L'INSTRUCTION DE 1831 (4 MAI) et les ORDONNANCES DE 1831 (12 AVRIL et 4 MAI) réglaient les formes de l'admission des ENFANTS DE MILITAIRES dans cet établissement.

ÉCOLE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE (F). Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE à la création de laquelle concourut puissamment CARNOT. Nous en parlerons à peine, parce qu'elle n'était pas essentiellement militaire, et n'a pas dépendu toujours du MINISTÈRE DE LA GUERRE. — En l'an deux (1794, 11 mars) sa création fut proposée par FOURCROY. La LOI l'institua en l'AN TROIS (7 VENDÉMIAIRE) (1794, 28 septembre]) sous le nom d'Ecole centrale des travaux publics; elle est devenue Ecole polytechnique en 1795 (21 mars). Les soins de son établissement regardèrent d'abord la commission des travaux publics du département de l'intérieur; car alors il n'existait pas de ministre de l'intérieur. — La pensée de cette création était aussi sage que simple; elle avait en vue de n'admettre que des écoliers déjà couronnés, afin que les emplois publics et savants ne fussent à l'avenir exercés que par des hommes qui se seraient montrés les ÉLÈVES les plus habiles. — Ainsi l'Ecole était le lieu de passage qui conduisait au corps d'ÉTAT-MAJOR, et le premier degré des futurs OFFICIERS de l'ARTILLERIE et du GÉNIE, des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, etc. — La LOI DE L'AN HUIT (25 FRIMAIRE) retrancha des études de l'Ecole l'AÉROSTATION, y maintint la TOPOGRAPHIE, et y ajouta l'ARTILLERIE DE MARINE. — Les ÉLÈVES de l'Ecole ont été longtemps externes; ils furent casernés à la suite de quelques désordres qu'ils commirent au Théâtre-Français. Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (27 MESSIDOR) ordonna cette mesure et modifia leur organisation. — Vers cette époque, des essais infructueux furent tentés pour y introduire l'usage du BOUILLON D'OS. — L'ORDONNANCE DE 1830 (13 NOVEMBRE) et la CIRCULAIRE DE 1831 (25 AVRIL) fixaient les règles de l'admission des SOUS-OFFICIERS et HOMMES DE TROUPE dans cette Ecole. Ils pouvaient être admis jusqu'à vingt-cinq ans à subir les EXAMENS d'admission. — Elle fournissait annuellement trois SOUS-LIEUTENANTS au CORPS D'ÉTAT-MAJOR. — L'instruction de 1838 (27 mars) déterminait la manière dont le SERMENT serait prononcé par les SOUS-LIEUTENANTS sortants. — Les ORDONNANCES DE 1831 (25 NOVEMBRE) et 1832 (30 OCTOBRE) la réorganisaient. La CIRCULAIRE DE 1832 (11 AVRIL) exprimait les conditions d'admission. — La LOI DE 1831 (11 AVRIL) sur les PENSIONS comptait quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux ÉLÈVES, au moment où ils entrent comme officiers dans les ARMES SPÉCIALES. — Les MILICES NÉERLANDAISE, RUSSE, etc., ont imité l'institution française de l'Ecole polytechnique, et, en 1835, la TURQUIE et l'EGYPTE avaient des établissements analogues. — Quelques détails historiques et critiques sur l'Ecole polytechnique de FRANCE ont été publiés par MM. BUGNOT, de CHAMBRAY (1835, t. V), FOURCY, GRIVET, LEGRAND (1837, A), le *Constitutionnel* (11 septembre 1833), le *Livre des Cent et un*, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Annuaire de l'Ecole polytechnique* (1835), le *Journal des Sciences militaires* (mai 1837, p. 245), M. GIRARDIN (Emile de).

ÉCOLE PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE N° 3. V. PORTUGAIS, adj.

ÉCOLE PRIMAIRE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (29 JUILLET). V. PRIMAIRE, adj.

Digitized by Google

ÉCOLE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. PRUSSIEN, adj.

ÉCOLE (écoles) RÉGIMENTAIRE (G, 4), ou ÉCOLE DE CASERNE. Sorte d'ÉCOLES qui ont existé en FRANCE avant d'être connues en aucun autre pays; car le DÉPOT DES GARDES FRANÇAISES était une institution scolaire, et avait même pour objet de former des MUSICIENS, des OUVRIERS de tout genre, etc.; mais ce dépôt, créé par le colonel, n'avait été imité en aucun autre RÉGIMENT. — Depuis 1788, des Ecoles régimentaires de diverses espèces ont existé: mais elles n'ont jamais eu une organisation raisonnée, complète, satisfaisante. Quelques idées étaient déjà jetées, à ce sujet, dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Ecole dans le régiment*). — En 1811, BONAPARTE créait le corps des PUPILLES de la GARDE; RÉGIMENT qui devait être, à l'égard de l'ARMÉE et de la GARDE, ce qu'une ÉCOLE PRIMAIRE est à l'égard d'un CORPS D'INFANTERIE; mais les événements du temps firent avorter cette conception. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) chargeait les MAJORS de l'établissement et de la surveillance des Ecoles de leur CORPS; elle remettait aux COLONELS le soin de décider de tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'ENSEIGNEMENT; elle soumettait à leur sanction les RÈGLEMENTS préparés à ce sujet. Elle attachait à cet enseignement l'AIDE-MAJOR. — Les instructions sur les REVUES D'INSPECTION voulaient que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX fissent une revue attentive des Ecoles. — Des décisions vagues paraissent comprendre comme Ecole régimentaire une ÉCOLE D'ART DE LA GUERRE; mais c'est une de ces dispositions hasardées que le MINISTÈRE DE LA GUERRE n'a pas pris le soin d'éclaircir, et sur laquelle il n'a pas lui-même d'idée arrêtée. Des personnes éclairées regardent comme une rêverie ce projet; le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 407) en fait foi. — M. le général COTTY (1822, A) appelle Ecole régimentaire une ÉCOLE D'ARTILLERIE, qu'on peut classer au nombre des ÉCOLES SPÉCIALES. — L'ORDONNANCE DE 1829 (13 DÉCEMBRE) appelait Ecole régimentaire celle du GÉNIE. L'épithète régimentaire est, dans ces deux cas, insignifiante ou dépourvue de précision, si elle n'est fausse. — LA CIRCULAIRE DE 1831 (4 AVRIL) appelait Ecoles régimentaires les ÉCOLES PRIMAIRES et SECONDAIRES de chaque CORPS; elle obligeait les illettrés à assister aux leçons qui jusque-là avaient été facultatives; elle y appliquait l'ENSEIGNEMENT MUTUEL à l'instruction du premier degré. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) leur donnait le même nom. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) néglige de les caractériser par une qualification technique. — Le budget discuté en 1833 appliquait aux Ecoles une allocation de cent trente-cinq mille francs. Jusque-là elles avaient été à la charge de la MASSE D'ENTRETIEN. Il résultait de cet ancien mode que dans tant de CORPS elles languissaient ou étaient à instituer. Dans la plupart, peu de sujets se vouaient à être MONITEURS. — LE RÈGLEMENT DE 1835 (28 DÉCEMBRE), modifié par la CIRCULAIRE DE 1837 (10 FÉVRIER), les qualifiait de régimentaires, et en réglait les allocations, la marche, le service. — LA circulaire de 1836 (14 juillet) intimait aux colonels de ne plus charger de la direction des Ecoles l'AIDE-MAJOR. — UN ÉTAT de la situation des Ecoles est adressé tous les trois mois au MINISTRE. — Des réflexions qui concernent les Ecoles militaires, leur tenue, le nombre des ILLETTRÉS, leurs progrès, sont consignées dans l'ouvrage de M. GIRARDIN (Emile de), le *Spectateur militaire* (t. XXVI, p. 324), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 340, et t. III, p. 60 et 220), le *Dictionnaire de la Conversation*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 146 et 207). — Les ILLETTRÉS étaient, en 1829, au nombre de trente-sept mille trois cent vingt et un; en 1831, de trente-six mille trois cent quatre-vingt deux; en 1833, de trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-douze. — Les ÉCOLES PRIMAIRES ont été suivies, en 1831, par vingt-sept mille cinquante-neuf soldats; en 1832, par trente mille quatre cent soixante-dix; en 1833, par trente-deux mille quatre cent cinquante. — Les Ecoles régimentaires seront surtout distinguées ici en ÉCOLE DE COMMANDEMENT VOCAL, — DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES, — DE DANSE, — DE DÉMONTAGE DE FUSIL, — DE NATATION, — D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, — D'ESCRIME, — RÉGIMENTAIRE DE SOUS-OFFICIERS.

ÉCOLE (écoles) RÉGIMENTAIRE DE SOUS-OFFICIERS (G, 4), ou ÉCOLE DE SOUS-OFFICIERS, ou ÉCOLE SECONDAIRE. Sorte d'ÉCOLES RÉGIMENTAIRES pour l'entretien desquelles la CIRCULAIRE DE 1827 (22 JANVIER) allouait par an une somme de cinquante francs. — LA CIRCULAIRE DE 1828 (27 NOVEMBRE) les considérait comme destinées à compléter l'instruction reçue dans l'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE: la grammaire, l'histoire, l'ARITHMÉTIQUE, la GÉOGRAPHIE, la COMPTABILITÉ, en composaient les études. — LA CIRCULAIRE DE 1831 (4 AVRIL) exigeait que l'ÉTAT DE SITUATION de ces Ecoles fût adressé périodiquement au MINISTRE. — En 1835, ces Ecoles commençaient à peine à s'organiser. — LE RÈGLEMENT DE 1835 (28 DÉCEMBRE) en déterminait le genre d'études, et déclarait qu'en 1838 le droit à l'AVANCEMENT ne serait acquis qu'aux SOUS-OFFICIERS qui y auraient pui-

Digitized by Google

sé un ensemble de connaissances que malheureusement il faudrait vingt ans pour acquérir toutes.

ÉCOLE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 6. V. RUSSE, adj.

ÉCOLE SECONDAIRE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE DE SOUS-OFFICIERS. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (29 JUILLET). V. SECONDAIRE.

ÉCOLE (écoles) SPÉCIALE (G, 4). Sorte d'ÉCOLES ainsi nommées parce qu'elles ne sont pas établies au sein des RÉGIMENTS ou CORPS FRANÇAIS; mais qu'elles-mêmes forment CORPS à part; un des BUREAUX du MINISTÈRE DE LA GUERRE était chargé de tous les détails qui les intéressent et les concernent. — Quoique les Ecoles spéciales ici mentionnées soient toutes véritablement militaires, cependant il ne leur est pas donné absolument la désignation d'ÉCOLES MILITAIRES, les statuts de leur établissement en ayant décidé autrement. — En 1831, la FRANCE compte six Ecoles spéciales; un COLLÉGE MILITAIRE, qui remplace l'ÉCOLE DE LA FLÈCHE; les ÉCOLES D'ARTILLERIE qu'on appelle régimentaires; quatre HOPITAUX D'INSTRUCTION; l'ÉCOLE DE PYROTECHNIE; la partie militaire de l'Ecole vétérinaire d'Alfort; la partie militaire de l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — Les Ecoles spéciales de l'ARMÉE DE TERRE sont ou ont été celles DE SAINT-CYR, DE SAUMUR, D'APPLICATION D'ÉTAT-MAJOR, D'APPLICATION DES INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, DE METZ. — Une question que la loi eût dû résoudre est celle-ci : les PRINCES FRANÇAIS sont-ils dispensés de passer par la filière des Ecoles pour obtenir de hauts GRADES dans l'ARMÉE. — M. GIRARDIN (Emile de) et M. LEBOURG traitent des Ecoles spéciales. — En embrassant les temps passés et en ne descendant que dans quelques détails des temps présents, nous distinguerons les Ecoles spéciales en ÉCOLE D'ARTILLERIE, — DE MARS, — DE SOUS-OFFICIERS, — D'ENFANTS DE TROUPE, — D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, — MILITAIRE, — MILITAIRE PRÉPARATOIRE, — POLYTECHNIQUE.

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE. V. ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR. V. MILITAIRE, adj.

ÉCOLE STRATOPÉDIQUE. V. ÉCOLE. V. STRATOPÉDIQUE, adj.

ÉCOLE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 5. V. SUISSE, adj.

ÉCOLE (écoles) TACTIQUE (F; G, 4). Sorte d'ÉCOLES dont la dénomination prend une ACCEPTION différente s'il s'agit d'un point d'histoire et d'antiquités, ou si l'on a en vue les usages actuels. — Les DOCTEURS D'ARMES de la CHINE, les PROFESSEURS DE TACTIQUE de la MILICE GRECQUE, les CAMPI-DOCTEURS de la MILICE ROMAINE appartenaient à des institutions de ce genre; mais l'histoire GRECQUE est la seule qui nous ait transmis des notions claires; LOLLOZ (1770, C) en recommande l'étude et l'application. — Au temps de XÉNOPHON, la GRÈCE institue des Ecoles de TACTIQUE. *A Pella*, dit GUISCHARDT (1758, H), *capitale de la Macédoine, il y avait nombre de tacticiens chèrement soldés par le trésor public. A Athènes*, au dire de Socrate, *Dionysidore enseignait de son temps la science du commandement des armées; chaque république puisait dans le besoin de se défendre le mobile de son émulation, et toutes les branches de la tactique y étaient soumises à des principes habilement démontrés.* — VÉGÈCE (390) parle avec détails d'institutions tant soit peu analogues. — BEAUSOBRE (1757, I) et BOUCHAUD (1757, G, préface) s'étendent aussi sur ce sujet. — Rien de pareil n'existait dans les gouvernements modernes; il ne s'y voyait pas une seule ÉCOLE MILITAIRE où il eût été fondé une chaire de TACTIQUE, quoique SERVAN (1780, B) et BOHAN (1781, H) démontrassent les avantages qui en seraient résultés. — Ainsi le terme ne peut être examiné ici que comme un ensemble de règles de TACTIQUE particulièrement propres à une ARME et prescrites par des ORDONNANCES militaires. Jusqu'à nos jours, il n'en existe pas pour l'ARTILLERIE, le TRAIN, les TROUPES LÉGÈRES et les VOLTIGEURS; il n'en existe que de provisoires pour la CAVALERIE; l'INFANTERIE FRANÇAISE de bataille se conformait à l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT); l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) prescrivait l'ouverture des Ecoles au premier avril, indiquait des cas d'exemption, la forme des CLASSES, la marche de leurs mutations, le genre des MANIEMENTS D'ARMES, etc. — Une commission d'officiers généraux, réunis en 1827, avait apporté quelques changements dans plusieurs articles des Ecoles de 1791. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a résumé ces modifications. — L'Ecole tactique, envisagée comme l'ensemble des démonstrations appliquées sur le TERRAIN à l'ART MILITAIRE DE TERRE, est incomplète faute d'ÉCOLES DE BRIGADE et de DIVISION; pour l'éclaircissement du fait, le mot se distinguera surtout ici en ÉCOLE DE BATAILLON, — DE BRIGADE, — DE PELOTON, — DE SOLDAT.

ÉCOLE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 5. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

ÉCOLE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 6. V. TURC, adj.

ÉCOLE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 5. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

ÉCONOME (subs. masc.) D'HOPITAL. V. BILLET DE SORTIE D'HOPITAL. V. DÉSERTEUR DE

L'HOPITAL. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOPITAL. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT.

ÉCONOMIE, subs. fém. V. COMMISSION D'É... V. CONSEIL D'É... V. MASSE D'É...

ÉCONOMIE d'ÉTOFFES. V. BONNET DE POLICE D'HOMME DE TROUPE. V. DRAP DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° *A*. V. ÉTOFFE.

ÉCONOMIE MILITAIRE (B), ou ÉCONOMIE STRATONOMIQUE, ou ADMINISTRATION GÉNÉRALE MILITAIRE. Le mot ÉCONOMIE, que les LATINS ont emprunté du GREC *œconomia*, provenu de *oikos*, maison, et *nomos*, règle, signifie proprement ordre domestique; il est considéré ici comme la science que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, *Discours préliminaire*) appelle l'*œconomique*, et que définit un peu prolixement ODIER (1824, E) *connaissance de ce qui se fait ou peut se faire, suivant les données de la* STATISTIQUE. Le terme offre l'idée d'une des branches principales de la STRATÉGIE antique, du CODE ou de la LÉGISLATION MILITAIRE. Les Allemands appellent cette branche *Œkonomie*. — On a longtemps et de nos jours même pris cette expression dans le sens de grande ADMINISTRATION. XÉNOPHON (370 avant J.-C.) et son traducteur LALUZERNE (1786, D) ne l'emploient pas autrement, et dans les MILICES ANGLAISE et ALLEMANDE il est appliqué de même par CUTHBERTSON, HARLS, HUEBLER, JACKSON, JAMES (1799, B), RIBBENTROPP et un AUTEUR anonyme (1826, E). — Depuis des époques peu reculées le mot ADMINISTRATION lui a été substitué, et le terme Economie est presque devenu synonyme de parcimonie. — Ici nous lui avons restitué son sens ancien et vrai; nous lui donnons l'acception que lui donnait la MILICE GRECQUE, et que consacre son étymologie, et nous regardons l'Economie comme une des grandes branches du MINISTÈRE DE LA GUERRE, comme la partie du CODE qui embrasse l'ADMINISTRATION, le TRAITEMENT, le CULTE DIVIN et la JURISPRUDENCE MILITAIRE.

ÉCONOMIE STRATONOMIQUE. V. ÉCONOMIE MILITAIRE. V. GUERRE DE 1825. V. HOPITAL MILITAIRE. V. STRATONOMIQUE, adj.

ÉCONOMIQUE, adj. V. FOURNEAU É...

ÉCORCHER (verb. act.) une FORTIFICATION, un OUVRAGE. V. BATTERIE D'ÉCHARPE. V. FORTIFICATION. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DÉFENSIF.

ÉCORCHEUR (écorcheurs), subs. masc. (F), ou ESCORCHEUR, ou ESCORCHOUR. Ce mot, provenu du bas LATIN *excorarius*, ou peut-être de l'ITALIEN *scorticatore*, était le nom donné à des AVENTURIERS, ou ROUTIERS, ou TONDEURS, qui, depuis la bataille de Poitiers en 1356, devaient à leurs rapines et à leurs excès cette qualification odieuse; ils arrachaient, sous CHARLES SIX et CHARLES SEPT, les derniers vêtements à quiconque leur tombait sous la main. OLIVIER DE LA MARCHE et VELLY les représentent comme les imitateurs des BRABANÇONS et les émules des ARMAGNACS: c'étaient des brigands enrégimentés en GRANDES COMPAGNIES, et dévastant la CHAMPAGNE en 1435, les PAYS-BAS en 1437, les Trois-Evêchés en 1444; ils infestaient le duché de BOURGOGNE au temps de LOUIS ONZE. — Labire, passé à la postérité comme personnage de jeu de cartes, était capitaine d'Ecorcheurs. — Il est traité des Ecorcheurs dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

ÉCORNER (verb. act.) un CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CONVOI. V. HARCELER.

ÉCOSSAIS, subs. masc. V. NOMS PROPRES.

ÉCOSSAIS (écossaise), adj. V. ARCHER É... V. COMPAGNIE É... V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL É... V. GARDE É... V. GARDES É... V. INFANTERIE É... V. MILICE É... V. OFFICIER É... V. RÉGIMENT É...

ÉCOURTÉ (écourtée), adj. V. QUEUE É...

ÉCOUTE (écoutes), subs. fém. (F, ou ACOUSTE, ou ACOUTE, ou ASCOUT comme l'indique ROQUEFORT, ou ESCOUT suivant BARBAZAN, ou ESCOUTETE, ou ESCOUTTE. Ce mot, que FURETIÈRE écrit ESCOUTE et que VOLTAIRE (1751, E) dérive du CELTIQUE, est provenu de l'ITALIEN *ascolta*, qui signifiait lieu d'où l'on écoute et, par catachrèse, AVANT-GARDE et FACTION. — Mais, comme le mot Ecoutes ne s'emploie qu'au pluriel, on peut lui attribuer une autre origine. GANEAU témoigne que, de tout temps, il y a eu dans les couvents, et surtout dans les couvents de femmes, des lieux fermés où l'on assistait aux offices sans voir ni être vu. Ces réduits s'appelaient les Ecoutes; de là l'usage du terme militaire, ÊTRE AUX ÉCOUTES, et, par analogie, l'emploi du terme de MARINE écoutilles. — Au MOYEN AGE, le CONNÉTABLE et le GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS avaient seuls le droit d'ASSEOIR les ESCOUTTES; l'un plaçait celles de la GENS-D'ARMERIE, l'autre les Ecoutes du reste de l'OST. — DESCIAU appelle SENTINELLE DE L'ESCOUTE une SENTINELLE préposée à la sûreté d'une MINE. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) se sert dans le même sens des expressions ESCOUTES et AGUETS. — Le mot Ecoute nous a laissé l'expression militaire GALERIE D'ÉCOUTES, parce qu'on appelait Ecoute, au temps où écrivait GANEAU, un PUITS DE MINE.

ÉCOUVILLON, subs. masc. (G, 2), ou

Digitized by Google

ARROUSEMENT, OU ESCOUVILLON, OU GRIFFON. Le mot Ecouvillon dérive de l'ITALIEN *scovolo, scovolatore*, moins connus maintenant que l'expression *lanata*, qui y a succédé. — GANEAU dit, au contraire, que des écrivains le tirent du LATIN *quisquiliæ*, ordures; c'est une étymologie peu vraisemblable. — L'Ecouvillon est composé d'un MANCHE garni en peau de mouton; il est en usage depuis 1598, suivant M. MORITZ MEYER. En 1666, il était, dit-il, recouvert de peau de chèvre, ou de brins de chanvre. — En 1726, il commençait à être en manière de brosse; on peut le comparer à une espèce de BALAI (*scopæ*), ou de brosse cylindrique, ou de tête-de-loup, destiné à rafraîchir l'intérieur d'une PIÈCE DE CANON après qu'elle a FAIT FEU. Il a aussi pour objet d'éteindre les flammèches qui pourraient y être restées; la HAMPE en est plus longue d'un pied que l'intérieur de la BOUCHE A FEU et ses clous sont de cuivre. — La HAMPE de certains Ecouvillons porte, d'un côté, un REFOULOIR. — GASSENDI (1817), M. le général COTTY (1822, A), DESPREZ (1735, p. 226), M. MEYER (Moritz), peuvent être consultés à ce sujet, ainsi que le *Dictionnaire de la Conversation* et le *Journal des Sciences militaires* (1836, p. 315 et pl. 16).

ECPÉRISPASME, subs. masc. (F). Ce mot, tout GREC, exprimait une ÉVOLUTION maintenant inusitée; la MILICE GRECQUE, en ordre de bataille, pratiquait en troupe, mais non par homme, ce genre de CIRCONFLEXION; elle s'accomplissait par trois QUARTS DE CONVERSION; elle était au PÉRISPASME ce que trois est à deux. GUISCHARDT (1758, II), BOUCHAUD (1757, G), DILLON (p. 104, 123) et ROBINSON, la décrivent et en indiquent l'application. — On lit dans POLYBE (150 avant J.-C.) que SCIPION, le second Africain, exerçait surtout, à CARTHAGE la Neuve, sa CAVALERIE à exécuter parfaitement trois QUARTS DE CONVERSION; ainsi l'Ecpérispasme des GRECS avait été emprunté par la MILICE ROMAINE; il l'a été probablement aussi par la plus ancienne CAVALERIE des FRANÇAIS. — L'Ecpérispasme était une MANŒUVRE indispensable aux GRECS, parce qu'il fallait qu'ils eussent toujours leur premier RANG en tête, ne pouvant, comme les modernes, manœuvrer ou combattre en ORDRE RENVERSÉ. — L'INFANTERIE française, pour faire FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, a pratiqué l'Ecpérispasme avant l'usage des COLONNES SERRÉES EN MASSE et des MOUVEMENTS PAR LE FLANC; mais la TACTIQUE moderne obtient le même résultat par des moyens plus simples, car c'était prendre le chemin le plus long pour FAIRE FACE à un des FLANCS.

ÉCRASER (verb. act.) l'ENNEMI. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. ENNEMI. V. HACHIER. V. SURPRISE.

ÉCRÊTER, verb. act. (H, 1). Mot dont le substantif CRÊTE donne l'étymologie; il signifie renverser par le feu de l'ARTILLERIE, par le choc des PROJECTILES, le haut d'une pièce de fortification, culbuter des PALISSADES dans une ATTAQUE DU CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE.

ÉCREVICE, subs. fém. V. ARME CATABALISTIQUE. V. CANCER OFFENSIF. V. CUIRASSE. V. MACHINE.

ÉCREVISSE, subs. fém. V. CUIRASSE.

ÉCRIT (écrite), adj. V. CONSIGNE É... V. REVUE É...

ÉCRITEAU, subs. masc. V. AFFICHE.

ÉCRITURE, subs. fém. V. CLASSE D'É... V. ÉCOLE D'É...

ÉCRITURE EN CHIFFRES. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. EN CHIFFRES. V. SIGNAL.

ÉCRITURES (subs. fém. pl.) COMPTABILIAIRES, OU ESCRITURES (B, 1). Le mot ÉCRITURES, dont l'origine LATINE est assez connue, s'emploie absolument ici au pluriel. — Les Ecritures sont ou les germes ou les résultats d'une gestion; elles sont soumises à des formes réglées par le MINISTÈRE DE LA GUERRE; elles sont principalement considérées ici comme étant du ressort des OFFICIERS DE DÉTAILS; elles embrassent la partie principale et courante de la COMPTABILITÉ MILITAIRE; elles comprennent la tenue des CONTROLES, des REGISTRES, la formation des ÉTATS, des FEUILLES VOLANTES, le détail des PRESTATIONS et tout le travail des BUREAUX RÉGIMENTAIRES. — Les Ecritures sont les enregistrements successifs de tous les faits relatifs à des PASSATIONS DE REVUES, à des ENTRÉES OU à des SORTIES de DENIERS, au mouvement des MASSES PÉCUNIAIRES, à des ACHATS ADMINISTRATIFS, à des ENTRÉES de MATIÈRES EN MAGASIN, à des SORTIES DE MAGASIN, à des CRÉATIONS OU à des ARRÊTÉS DE DÉPENSES, à des APUREMENTS, à des LIQUIDATIONS, à des RETENUES, à des OPÉRATIONS d'ORDONNANCEMENT. Les Ecritures représentent des FOURNITURES, et sont les moyens dont les COMPTES sont la conclusion. Elles offrent un recueil de faits dont les COMPTES resserrent le tableau et coordonnent les preuves. — Leur uniformité, leur régularité, peuvent seules faciliter le travail des vérifications. — Les CHANGEMENTS DE COMPAGNIE embrouillent, compliquent, désordonnent les Ecritures. — La tenue des Ecritures des CORPS, leurs FEUILLES COMPTABILIAIRES, les REVUES, les FEUILLES D'APPEL OU de JOURNÉES, etc., étaient autrefois du ressort des QUARTIERS-MAITRES, sous la direction

Digitized by Google

des COMMISSAIRES DES GUERRES; maintenant elles ressortissent au CORPS D'INTENDANCE; elles sont établies, en grande partie, par les soins des TRÉSORIERS DE CORPS; elles sont surveillées par le MAJOR, et contrôlées en dernier résultat par l'INTENDANT MILITAIRE. — Le DEVOIR des CONSEILS D'ADMINISTRATION est de veiller à la manière dont sont dressées les Ecritures du CAPITAINE D'HABILLEMENT, de l'officier d'armement, du TRÉSORIER, etc. Ils doivent dénoncer comme DILAPIDATEURS ceux qui y commettraient avec préméditation des FAUX. — Une des hautes et principales FONCTIONS des INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INFANTERIE est de revoir et d'arrêter annuellement les Ecritures, après avoir constaté si elles sont à jour, si elles sont tenues avec régularité, si à l'expiration de chaque TRIMESTRE elles ont été provisoirement arrêtées par le SOUS-INTENDANT, et s'il les a arrêtées finalement à l'EXERCICE expiré. — Il y a des Ecritures qui, à raison de leur importance, sont soumises à la sanction finale du MINISTRE lui-même. — La forme, la tenue, le mécanisme des Ecritures, ont exercé surtout la plume d'ODIER (1824, E).

ÉCRITURES de COMPAGNIE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15, 24. V. CHANGEMENT DE COMPAGNIE, V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6, 11, 13. V. MILICE RUSSE N° 10.

ÉCRITURES de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF.

ÉCRITURES de FOURRIER. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6, 11, 13. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

ÉCRIVAIN, subs. masc. V. EXPERT ÉCRIVAIN. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. JUGEMENT DE DÉSERTEUR.

ÉCRIVAIN d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. COMPAGNIE HORS RANGS. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. ÉTAT CIVIL. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

ÉCRIVAIN de BUREAU. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. COMPAGNIE HORS RANGS. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER. V. SECRÉTAIRE ÉCRIVAIN. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

ÉCRIVAIN de PLACE. V. PLACE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. SECRÉTAIRE ÉCRIVAIN.

ÉCRIVAINS MILITAIRES.

Série alphabétique des noms des Ecrivains, militaires pour la plupart, dont il est fait mention aux articles AUTEUR MILITAIRE, BIBLIOTHÈQUE MILITAIRE et NOMS PROPRES.

ABAURIT, ABBON, ACADÉMIE FRANÇAISE, ACONTIUS, ADAM, ADENEZ, ADER, ADRIANO, ADRIANUS, ADYE, ÆLYANUS, ÆNEAS SYLVIUS, AERTELMAIER, AFFLITTO, AGATHIAS, AGRIPPA, AIMOIN, ALAVA, ALBERGHETTI, ALBERTI, ALCIAT, ALDERÈTE, ALEXANDRE, ALEXANDRI, ALEXIS, ALFIO GRASSI, ALGAROTTI, ALGHISI, ALIMANI, ALKEMADE, ALLARD, ALLENT, ALLETZ, ALLINGHAM, ALLIX, ALTONI, ALTROCK, AMADE, AMBOISE, AMICHÉVOLI, AMIOT, AMMIEN, AMMON, AMOROS, AMPOGNANI, AMYOT, ANDERSON, ANDRADE, ANDREOSSI, ANDREW, ANDREWS, ANGELI, ANGELO, ANGO, ANNE COMNÈNE, ANQUETIL, ANSELIN, ANSELME, ANTHE, ANTOMARCHI, ANTON, ANTONI, ANTONIO, APOLLODORE, APPIANO, APPIEN, AQUINUS, ARCHENHOLTZ, ARDERSOIF, ARDERSON, ARDUSER, ARELLANO, ARGENTI, ARGENVILLIERS, ARLETAN, ARMSTRONG, ARNAULT, ARNOLD, ARNOULD, ARRIEN, ARTHAUD, ARTHUR, ARTHUR-ROCHE, ARTHUS, ASSALINI, ASTER, ATHÉNÉE, AUBIGNAC, AUCKLAND, AUDIERNE, AUDIGUIER, AUDORF, AUDOUIN, AUGOYAT, AUGUSTIN, AULUGÈLE, AURARCH, AURÉLIUS VICTOR, AVENTIN, AVRIL, AYALIUS, AYRAL, AZEVEDOPORTES, BABINGTON, BACHELAY, BACHOT, BACHOVEN, BACKENBERG, BACKAUSEN, BACON, BACON-TACON, BADO-AUREO, BAEGE, BAERMANN, BARBERHORST, BARBSCH, BAGENSKI, BAHRDT, BAIF, BAIL, BAILLY DE MERLIEUX, BAKOLOWICZ, BAKER, BALDELLI, BALDINGER, BALDUS, BALLINO, BALLYET, BALTARD, BALUZE, BALZAC, BANDOLE, BARAGUAY D'HILLIERS, BARANTE, BARBARO, BARBAZAN, BARBER, BARBEYRAC, BARBIER, BARBIER DU BOCAGE, BARCA, BARDET, BARDIN, BARE, BARNAUD, BAROCIUS, BARRAL, BARRIÈRE, BARRIF, BARROS, BARTH, BARTHÉLEMY, BARTILLAT, BARWICK, BASNAGE, BASSOMPIERRE, BASTA, BATINI, BATTIER, BATTY, BAUCLAS, BAUDOUIN, BAUDRAN, BAUMGARTNER, BAYARD,

Bayle, Bazinghen, Beauchamp, Beaulac, Beaulieu, Beaumanoir, Beaunier, Beaurain, Beauregard, Beausobre, Beauvais, Beauval, Becke, Becker, Befr, Befren, Behamb, Behm, Behr, Behren, Beier, Beint, Béker, Belair, Belici, Bélidor, Bell, Bellair, Belleforest, Bellenger, Bellerive, Bellersheim, Belli, Bello, Belloste, Belmas, Beloi, Beneton, Benevois, Benicken, Benitez, Benito, Bennendorff, Bennigsen, Benoiston, Benoit, Bérault, Bérenger, Bérenhorst, Berger, Bergfeld, Bergier, Bergmayr, Bergstraesser, Beris, Berlier, Bernard, Bernardi, Bernardo, Bernewitz, Bernières, Barnouilli, Beroaldo, Beroil, Berriat, Berthelin, Berthelot, Berthier, Berthre, Bertin, Bertoch, Berton, Berville, Berwick, Berzé, Besnard, Besold, Bessel, Beulwitz, Beuscher, Benst, Bianco, Bidone, Bierberstein, Bigot, Bilfinger, Bilguer, Billon, Binning, Binzer, Bion, Birac, Biringuccio, Birnbaum, Biron, Bisaccioni, Bismark, Bisset, Bissigheim, Bitainvieu, Biton, Blacas, Black, Bladen, Blainville, Blair, Blanchard, Bland, Blankenburg, Blein, Blesson, Blondel, Blum, Bocerus, Boch, Bochard, Bochat, Bodin, Boeckler, Boefler, Boehm, Boehmer, Bohan, Boillot, Boisdeffre, Boisroger, Boissy, Boiste, Boitard, Bolistern, Bolton, Bombelles, Bonajuti, Bonamy, Bonaparte, Bondra, Bongars, Bonières, Bonjouan, Bonnard, Bonneville, Bonnor, Bontems, Bonvicino, Borath, Borda, Bordino, Borel (Pierre), Boreux, Borgo, Borgsdorf, Borie, Borkenstein, Bossi, Botidoux, Botta, Bottée, Bouchaud, Bouchenborder, Boufflers, Bouillé, Boulainvilliers, Boullier, Bouquet, Bourcet, Bourgier, Bourdeille, Bourdelot, Bourdet, Bourdin, Bourdon, Bourgelat, Bourgeois, Bourjot, Bourn, Bourscheid, Bousmard, Boussanelle, Bouvillier, Bouvier, Boxel, Boyer, Boyle, Brack, Braendel, Brambilla, Brancaccio, Brand, Brandenstein, Brandes, Brandt, Brantome, Brassier, Braun, Brechtel, Breen, Breithaupt, Brenkenhof, Brereton, Bressendorf, Brével, Brézé, Brézillac, Brianchon, Bricard, Brichf, Brink, Brinken, Brion, Briot, Brioys, Briquet, Brixen, Broglie, Broklesby, Bronner, Brown, Browne, Bruech, Brueche, Brueckner, Bruehl, Brugsdorf, Brunet, Bubilan, Bucellar, Buchner, Buchroeder, Budrinus, Buechner, Buesching, Burnau, Buerger, Bugeaud, Buhlen, Bullet, Bulow, Bundschuh, Bureau de Puzy, Burg, Burrow, Busca, Busmark, Bussy, Bussy-Rabutin, Butturlin, Caamano, Cacault, Caiori, Cambray, Camérarius, Camérer, Campana, Campbell, Cancrin, Canite, Cantaruiti, Canteloube, Canuel, Capefigue, Capo, Capo-Bianco, Cappe, Capra, Caraman, Caramuel, Carani, Caravelli, Cardone, Cardoso, Carel, Carlet de la Roxière, Carnicero, Carnot, Carpentier, Carrani, Carré, Carrion, Carthery, Casaubon, Casenuve, Casiri, Caspart, Cass, Cassani, Cassiodore, Castel, Castellane, Castelneau, Catanno, Cathrinot, Catinat, Cavalca, Cavalcado, Cavalcanti, Cavalero, Cazaux, Cellarius, Celse, Centorio, Centurion, Cerda, Céresa, Cerf, Cervellino, César, Cessac, Chabans, Chabot, Chafrion, Chambers, Chameouleron, Chambray, Chambrun, Chamousset, Champ-Devaux, Champied, Champollion, Chantereau, Chapuis, Chappert, Chaptal, Charles (le prince), Charrier, Chartier, Chas, Chasseloup, Chastenay, Chateaubriand, Chateauneuf, Chatelain, Chatillon, Chaudon, Chaussard, Chavagnac, Chavannes, Chénier, Chennevières, Chérin, Chévillard, Chévri, Choiseul Daillecourt, Choumara, Chrestiens, Christiani, Christine de Pisan, Cicuta, Cincius, Cinnamus, Cinuzzi, Ciriacy, Cisneros, Claez, Clair, Clairac, Clarke, Clasen, Clausewitz, Clavius, Cléarque, Clément, Clermont, Clias, Clouet, Coche, Cochius, Cohorn, Colbn, Collander, Colliado, Colombe, Colombier, Colombière, Colonne, Coltelli, Combes, Commines, Concha, Condorcet, Congrève, Constant, Constantin, Contano, Contarenus, Cooper, Coppier, Corai, Corbec, Cormontaingne, Cornazzani, Cornélius, Cornélius Nepos, Cornwallis, Coronelli, Cosigny, Coste, Cotterau, Cotta, Cotton, Cotty, Courcelles, Courier, Courneaux, Courtalon, Courtile, Courtin, Courtivron, Cousin, Coutèle, Coutelle, Couturier, Cranach, Craufurd, Creitz, Crenius, Crevier, Croce, Cross, Crossard, Cugnot, Culant, Cuningham, Cursay, Cutbush, Cuthbertson, Cuvelier, Cyllénius, Dabigné, Dablancourt, Dach, Dacier, Dacier, Dagobert, Daignan, Daigran, Dailbe, Dailly, Dalbiac, Dalembert, Dalloway, Dalonville, Dalrymple, Damant, Dambach, Dambreville, Damesme, Dampierre, Dancko, Dandré-Bardon, Danet, Dangeau, Danglesi, Danguy, Daniel, Danovius, Danziger, Darcet, Darçon, Darcq, Darcy, Daremberg (le prince Ernest de), Dargincourt, Darros, Dartein, Daru, Darut, Dasnèves, Dasprey, Daubarède, Daunigné, Daucourt, D'Authville, Dauxiron, Dauzon, Davelourt, Davia, Davila, Davisius, Davisson, Davon, Davrignac, Daylva, Dazin, Debrieux, Debry, Dechales, Decker, Decqvilly, Decrammeville, Dedon, Defer, Deidier, Deist, Delaberaudière, Delaboessière, Delabrouk, Delacalmelette, Delacroix, Delafé, Delafontaine, Delahaie, Delallau, Delaluzerne, Delamont, Dela-

Digitized by Google

NOUE, DELAREYNIÈRE, DELAROQUE, DELARUE, DELASIMONNE, DELATOUR, DELAVARENNE, DELBREL, DELFOSSE, DELIGNE, DELORME, DELPRAT, DEMARCHI, DEMBARRÈRE, DEMEUSE, DEMEUVE, DEMIAN, DEMOULINES, DEMOURS, DENERVO, DENYS D'HALICARNASSE, DENNIÉ, DENON, DEPAS, DEPOL, DERNIS, DERODE, DÉROSIERS, DESBANS, DESBROSSES, DESCIAU, DESESSART, DESGENETTES, DESJARDIN, DESMARTINS, DESMOND, DESORMEAUX, DESPAGNAC, DESPAGNET, DESPAR, DESPARRE, DESPOMELLES, DESPORTES, DESPREZ, DESRIVIÈRES, DESSAUVAGES, DETALLEVILLE, DETHOU, DEVAIR, DEVAUX, DEVILLE, DEY, D'HAMBURE, D'HÉRICOURT, D'HÉROUVILLE, DIBBITZ, DICKEL, DICKINSON, DIDEROT, DIEBITSCH, DIEKEL, DIETRICH, DIEZ, DILICH, DILLON, DINSDALE, DIODORE DE SICILE, DION, DIPPOLD, DIVERNOIS, DORENHEIM, DORGEN, DOELFER, DOHNA, DOHSSON, DOISY, DOMENICHI, DOORMANN, DORIA, DORVAL, DOUAZAC, DOUET, DOUGLAS, DOUTREPONT, DOYLE, DRAGOLIOWICZ, DRÉVIN, DREWE, DRIEU, DROMANI, DUANE, DUBELLAY, DUBOIS, DUBOIS-CRANCÉ, DUBOS, DUBOUSQUET, DUBROCA, DUCANGE, DUCHATEAU, DUCHESNE, DUCHOUL, DUCLERCQ, DUCOR, DUCOUDRAY, DUEMMIER, DUERER, DUERING, DUFAY, DUFEY, DUFOUART, DUFOUR, DUHAILLAN, DUHAYS, DUHESME, DUHOUSSET, DULACQ, DULAURE, DUMAS, DUMONT, DUMOULIN, DUMOURIEZ, DUNCAN, DUNDAS, DUPAIN, DUPAIN-TRIEL, DUPATY, DUPIN, DUPLEIX, DUPRÉ D'AULNAY, DUPRÉ DE SAINT-MAUR, DUPUJET, DUPUIS, DUPUY, DUPUY LAURON, DURAND, DURANGE, DURAT, DUREAU, DURET, DURFORT, DURIVAL, DURTUBIE, DUTEIL, DUTERTRE, DUTILLET, DUVAL, DUVERNOIS, DUVIGNAU, DUVIVIER, DYHERNN, DYTCHE, EBERHARD, EBERMEYER, EBLÉ, ECKARDT, ECKER, EDEL, EDMONDES, EFFENDI, EGGERS, EGGERTON, EGINHARDT, EQUILEZ, EHRENMALM, EHRENSWERD, EHWALD, EICKHEIMER, EIKEMEYER, EISELEN, ELDRED, ELIEN, ELIOT, ELLRICH, ELTON, EMMERICH, ENCYCLOPÉDIE, ENÉE, ENEHOLM, ENENCKEL, ENGELBRECHT, ENGELHARDT, ENGLISH, ENSELIN, EQUILAZ, ERHARD, ERRARD, ERRHARD, ERSCH, ESCALANTE, ESCAMARD, ESCHINARDI, ESMOND, ESPINAR, ESSAD (Effendi), ESTIENNE, ESTIMONVILLE, ESTOR, ETIENNE, ETTEN, EUGÈNE, EUGENIUS, EULER, EUPOLEMUS, EUSÈBE, EUSTACHE DESCHAMP, EUTROPE, EVANGELUS, EVOLI, EWALD, EWALDT, EXIMÉNO, EYLAND, EYSENKRÆMER, FABBRIANO, FABERT, FABRE, FABRETTI, FABRI, FABRICE, FABRICIUS, FABRICY, FACIUS, FAESCH, FAGÈS, FAIGNET, FAIN, FALLOIS, FAUCHET, FAUDACQS, FAULHABER, FAUSTINUS, FAVYN, FAWCETT, FEIGNET, FELDEN, FERMAT, FERNAND, FERNEL, FÉROSI, FERRANDUS, FERRETTUS, FERRI, FERRIÈRE, FERRO, FERRY, FÉRUSSAC, FESTUS, FREUCHTERSLEBEN, FEUQUIÈRES, FEVRET, FEWTRELL, FIALETTI, FIAMETTI, FIEFFÉ, FINK, FIORENZA, FIRNFINO, FISCHER, FITZ-CLARENCE, FLACHON, FLAMAND, FLAMITZER, FLAMMENSTERN, FLANDIN, FLAVIGNY, FLAVIO, FLEISCHER, FLEMMING, FLEURANGES, FLEURY DE CHABOULON, FLOBERT, FLORIANI, FLORUS, FLURANCE, FOCH, FOERSTER, FOISSAC, FOLARD, FONDA, FONTANIER, FONTANON, FONTENILLES, FORESTIER, FORMY, FORQUEVAULT, FORSTER, FORSTERS, FORTIUS, FOSCOLO, FOSSÉ, FOSTER, FOUCAULT, FOUCHER, FOURCROY, FOURCY, FOURNIER, FOY, FRANCHEVILLE, FRANCOEUR, FRANGIPANI, FRAVETH, FRÉDÉRIC, FREITAG, FRESCHART, FRÉVILLE, FRÉZIER, FREZZA, FRIDERICI, FRIDERTEL, FRIDRICH, FRIEDERICI, FRIEDLEIN, FRIEDRICH, FRIRION, FROELICH, FROISSART, FROMENT, FROMM, FROMMAN, FROMMUELLER, FRONSPERG, FRONTIN, FUCHS, FUMÉE, FUNDERFELDT, FURETIÈRE, FURTTENBACH, FUSS, GAGUIN, GAIGNE, GALERI, GALETTI, GALIBERTO, GALIÉE, GALLAND, GALLI, GALLOIS, GALLUCCI, GAMBOA, GAMET, GANDINI, GARIMBERTO, GARNIER, GARRIGUES, GASPERONI, GASSENDI, GASSIER, GAUDI, GAUGREBEN, GAUHÉ, GAUTIER, GAYA, GAY-VERNON, GAZA, GÉBELIN, GEHÉMA, GEIGER, GEISSLER, GELIOT, GENCY, GENNOVICI, GENTILINI, GENTILIS, GERHARDT, GERSDORFF, GERSTENBERG, GEUSS, GHEYN, GIAMBONI, GIANNETTASIUS, GIANNONE, GIANNOTTI, GIBBON, GIBERT, GIGANTI, GIFFART, GILBERT, GILLES, GILLOT, GIOVACCHINO, GIOVINE, GIRARD, GISORS, GITTIN, GLASER, GLASS, GLENI, GLENIE, GNUFGEN, GODEFROY (de la Tour-d'Auvergne), GODIN, GOETHE, GOETZMANN, GOLDENBERG, GOLDMANN, GOLLUT, GOMETZ, GONVOT, GORDON, GORET, GOTTFRIED, GOUJON, GOURGAUD, GOUVION SAINT-CYR, GRAECUS, GRAEVENITZ, GRANDMAISON, GRASSI, GRATH, GRAY, GRÉGOIRE (de Tours), GRENTEMANN, GRESSIER, GRÉVEN, GREWENITZ, GRIFFAUVAL, GRIENDEL, GRIESHEIM, GRIMAREST, GRIMOARD, GRINGALLET, GRIVET, GROBERT, GROEBEN, GROENING, GROOTE, GROSE, GROSLANTARDUF, GROSS, GROTHAUS, GROTIUS, GRUBERT, GRUMMERT, GRUNDEL, GRUYS, GUALDO-PRIORATO, GUARINI, GUARNIERI, GUÉNOIS, GUENTERRODT, GUENTER, GUÉRARD, GUGY, GUIBERT, GUICHARDIN, GUIGNARD, GUILLAUME, GUILLAUME DE TYR, GUILLET, GUISCHARDT, GUMPERTZ, GUSTAWSON, GUTSCHOVEN, GUTSMUTH, GUYARD, GUYART, GUYNET, HACKETT, HACQUET, HAFNER, HAGELSTAM, HAHNZOG, HALLAM, HALLEY, HALLY, HAMILTON, HAMMER, HAMPTON, HANNE, HANRIOT, HANZELET, HARCOURT, HARIS, HARRIS, HARSCH, HART, HARTMAN, HASEBANKS, HASIUS, HASPELMACHER, HASSELBRINCH, HASSENFRATZ, HAUF, HAUG, HAUKSDÉE, HAUSER, HAUTESERRES, HAY, HAYN, HAYNE, HECKER, HECQUET, HEER, HEEREN, HEFFMEYER, HEIDMANN, HEIMIUS, HEINSIUS, HEISE, HÉLIODORE,

Hellenfeld, Hellmodt, Hémart, Hempel, Hendel, Hennert, Henri, Henri (Etienne), Henrion, Henriquez, Herbenstein, Herbin-Dessau, Herborn, Hercules, Herdegen, Hérigon, Herlin, Herman, Hermant, Hérodien, Herodote, Heron, Herries, Herstal, Hertenstein, Hervordt, Hessenstein, Heubner, Heussler, Hewgil, Hildebrandt, Hillefeld, Hilscher, Himsley, Hinde, Hinrichs, Hirsch, Hirtius, Hoerschelmann, Hoffman, Hoffmann, Hogrève, Hohenlohe, Holliday, Holtermann, Holtzendorf, Homère, Homeyer, Iondius, Honoré, Hooge, Horn, Horneck, Horrer, Horst, Hoste, Howard, Hoyer, Huber, Hue, Huebler, Huebner, Huegel, Hugo, Hulot, Humbert, Hume, Hund, Hurd, Hurillée, Husson, Hutton, Hygin, Hyzisch, Iaeger, Illing, Imbert, Imbotti, Ioung, Isander, Isidore, Isnard, Isselburg, Inghans, Ivi, Izzo, Jackson, Jacobi, Jacobus, Jacquinot, Jahn, Jakubouski, James, Janillon, Jacques de Vitry, Jarry, Jaubert, Jault, Jean de Meung, Jean-François, Jeckel, Jeney, Jenneng, Jensen, Jetze, Jocher, Johnson, Joinville, Jollois, Joly, Jombert, Jomini, Jones, Joseph, Jourdan, Joyeux, Jubé, Juchereau, Jules Africain, Jules Capitolin, Juste Lipse, Justin, Justiniani, Juvénal, Juvénal des Ursins, Kaestner, Kahn, Kaiserer, Karsten, Kastner, Kausler, Kausman, Keith, Kelly, Kéralio, Ker-Porter, Keitner, Keunaer, Khevenhueller, Kiesewetter, Kind, Kinski, Kirchoff, Kirckoff, Klaatsch, Klatte, Klein, Kleist, Klipstein, Klotz, Knock, Knorr, Kobel, Koch, Kock, Kornig, Koppen, Koepte, Koester, Kosciusko, Kosinski, Kostner, Krafft, Kranzow, Krauz, Krazenstein, Krazinski, Krebs, Kreips, Krelschmer, Kreus, Krieg, Kriegmann, Kriegs, Krohn, Kroenke, Kruegner, Krug, Labaira, Labalme, Labarthe, Labat, Labaume, Labbe, Labbé, Labossière, Laborde, Laboureur, Lachèse, Lachesnaie, Lakington, Lacolombière, Lacombe, Lacuée, Lacurne, Ladmiral, Lafougère, Lafeuillade, Laffaille, Laffite-Clavé, Lafosse, Lagardiole, Laguérinière, Lajaille, Lajaisse, Lajonchère, Lallemand, Lallemant, Lalonde, Lamare, Lamarque, Lamartillière, Lambert, Lamoral, Lamy, Lanario, Lancelot, Landerberck, Landmann, Landri, Landsberg, Langbans, Lange, Langrais, Lanteri, Laon, Lapène, Laporterie, Laprugne, Laroche, Larochejaymon, Laroquette, Larrey, Lasaussaye, Lasauvagère, Lascases, Latour, Latour-d'Auvergne, Latreille, Latrille, Laurens, Laurentius, Laurière, Lautensack, Lauterbach, Lauther, Lauvergne, Lavallière, Lavater, Lavergne, Laverne, Lazaro, Lazerme, Lebeau, Lebègue, Leblanc, Leblanc d'Egvilly, Leblond, Leboucher, Lebreton, Lebrigant, Lechuga, Leclerc, Lecointe, Lecoq, Lecoq (Madeleine), Lecouturier, Ledran, Leduchat, Lefébure, Leferon, Lefèvre, Lefren, Legendre, Legoupil, Legrand, Legrand d'Aussy, Legraverend, Legris, Lehnberg, Leipziger, Leissnig, Leith, Lelaboureur, Lelieure, Lelouterel, Lemaitre, Lemazerier, Lemezurier, Lemierre, Lemoine de Saint-Denis, Le Moine de Saint-Gall, Lenglet, Lenoble, Lenoir, Lenormant, Lenz, Léon, Léonhard, Léorier, Léorinus, Leprieur, Lerouge, Leroux, Lespinasse, Lessac, Lestoyle, Lesuire, Leutmann, Lévirloys, Leyden, Lézeau, L'hostal, Liancourt, Liebenstein, Liebknecht, Liedbeck, Lifstingk, Liger, Lindblom, Lindenau, Lindenbrog, Lindner, Lindguist, Lindsay, Lingk, Linker, Lipénius, Lipowski, Lippold, Lloyd, Lobineau, Lobrinus, Locatelli, Lochée, Lochneysen, Lorn, Loigozzi, Loizeau, Lolooz, Lombard, Lombardi, Lomet, Londano, Longchamps, Lonnergan, Lopez, Lorente, Lorentsen, Lorgna, Lorini, Lorris, Los-Rios, Lossow, Lostelneau, Lot, Loubet, Louis onze, Louis quatorze, Loverdo, Lucain, Lucien, Lucrèce, Luders, Ludlow, Ludovici, Luduvici, Luenig, Luna, Luxebourg, Lunier, Lupicini, Lussan, Luther, Lyall, Lydius, Maasvicius, Mabillon, Mably, Mac-Arthur, Macdonald, Machault, Machiavel, Madeleine, Maggi, Maggieri, Magiri, Mahmoud, Maiero, Maigret, Mailly, Mainbourg, Maingarnaud, Maizeroy, Majolino, Makinnon, Malatesta, Malchus, Malgrape, Malherbe, Mallet, Malliot, Malorty, Malter, Malthe, Malthus, Malzet, Manacci, Mandar, Manesson, Mangourrit, Mann, Manningham, Mansfeld, Mansfield, Manstein, Manus, Marbot, Marca, Marcel, Marcelli, Marchais, Marchand, Marchangy, Marchard, Marchesan, Marcillac, Marculfe, Marcus, Marès, Mareschal, Marini, Marino Frezza, Marion, Marnier, Marolles, Marolois, Marot, Marrozzo, Marquard, Marquez, Marshall, Marsigli, Martena, Martens, Martial, Martin, Martin (Pierre), Martius, Marzaglia, Marsary, Marzioli, Maschi, Massario, Massenbach, Massey, Massiac, Masson, Massot, Massuet, Matsko, Matt, Matuschka, Maubert, Mauclerc, Maugenbert, Maulandi, Maupertuis, Maurice, Maurice de Saxe, Mauritius, Mauvillon, Maxwell, May, May de Romain Motier, Mayer, Mayrick, Mazas, Mechlemburg, Meciszenski, Médeker, Medina-Barba, Medrano, Mehée, Meidell, Meiparth, Meinecke, Meinert, Meinicke, Meister, Melder, Melfitano, Melfort, Melhorn, Melliet, Mellinet, Melzo, Me-

Digitized by Google

NAGE, MENANDRE, MENDO, MENDOZA, MENÉNIUS, MENESTRIER, MENNI, MENU, MÉON, MERCKLIN, MERCURIALIS, MÉRIAGE, MERKÈS, MERLE, MERLIN, MERSENNE, MESNIL DURAND, MESSIE, MESTRE, MÉTRAL, METTINGH, METZ, MEUNIER, MEURSIUS, MEYER, MEYNIER, MEYSEREY, MEZERAY, MICHAUD, MICHEL, MICHELI, MICHELOTI, MICHIELI, MIETHE, MILBURNE, MILIZIA, MILLER, MILLOT, MINA, MINDERER, MIOT, MIRABEAU, MIROEUS, MIRAULMONT, MISZELHORN, MITTLER, MODESTE, MODIUS, MOHRAU, MOITTE, MOLLIÈRE, MONCHABLON, MONDÉSIR, MONET, MONEY, MONFERINO, MONGE, MONPINOT, MONRO, MONSTRELET, MONTAG, MONTAIGNE, MONTAIGNE, MONTALEMBERT, MONTARGUES, MONTÉCUCULI, MONTEIL, MONTESQUIEU, MONTFAUCON, MONTGFON, MONTGERY, MONTGOMMERY, MONTHOLON, MONTI, MONTIGNOT, MONTIGNY, MONTIUS, MONTLOZIER, MONTLUC, MONTMORENCY, MONTROZARD, MONTUREUX, MOORE, MORA, MORAND, MORARDO, MORAY, MOREL, MORERY, MORETTI, MORIN, MORLA, MORLET, MOROGUES, MORTONVAL, MOSCH, MOSQUÉRA, MOUNTAIN, MOUSKÈS, MOUSSIER, MOUZE, MUELDER, MUELLER, MULLER, MUNKE, MUNNO, MURALTO, MURATORI, MURRAY, MUSSET-PATHAY, MUSSINAN, MUT, MUTONI, MUZIO, MYLER, NADAL, NANCY, NANGIS, NAPIER, NAPIONE, NAPOLI, NARVAEZ, NAST, NAUDÉ, NAUDIN, NAVARRE, NAYLIES, NEANDER, NEBEL, NERAT, NETTO, NEUBAUER, NEUMAYR, NEVILLE, NEWTON, NICÉPHORE, NICÉTAS, NICKI, NICOLAY, NICOT, NIEBUHR, NIKOLAI, NIOLA, NITSCHE, NOAILLES, NOCKHERN, NODIN, NODOT, NOUEVILLE, NOISET, NOIZET DE SAINT-PAUL, NOLLET, NORTHON, NORVINS, NORWOOD, NOTTNAGEL, NOUAILLE, NOUGARET, NYE, OBRECHT, OCAHILL, OCHS, ODDI, ODELEBEN, ODIER, OEHME, OGILVIE, OGLIANI, OKOUNEFF, OLIVARÈS, OLIVER, OLIVIER DE LA MARCHE, OLLIVIER DE CHAVANNES, O'MÉARA, OMODÉI, ONOZANDRE, OPELLIUS, ORGIO, ORLANDI, ORLANDINI, OROURKE, ORRERY, OTTENBERG, OTWAY, OUDINOT, OVIDE, OZANAM, PACHECO, PAEN, PAENIUS, PAESCT, PAGAN, PAGÉZY, PAILLARD, PAIXHANS, PAJOT, PALLADIO, PALMIER, PALMIERI, PAMPHILE LACROIX, PANIGAROLA, PAPIAS, PAPILLON, PAPKE, PARÉ, PARIS, PARISI, PARMENTIER, PARROCEL, PASCHE, PASINO, PASLEY, PASQUIER, PASSOW, PASTEUR, PASTORET, PATERNE, PATRIZZI, PAUCTON, PAUL, PAUL-EMILE, PAUL-JOVE, PAULUS, PAUMGARTER, PAUSANIAS, PECIS, PECOUD, PEIRANDER, PELET, PELLICIARI, PELLOT, PEMBROKE, PERAN, PERCHE, PERCY, PERELLI, PEREZ, PERGOT, PERNETY, PERRET, PERRIER, PERRIN, PERROT, PERTUSIER, PESCHEL, PETIGNY, PETIT, PETITOT, PEUCHET, PEZRON, PFAFF, PFAU, PFEFFINGER, PFINGSTEIN, PFRETZCHER, PFUEL, PHILIPPE DE CLÈVES, PHILON, PHIPP, PHOCAS, PICAINE, PICHT, PICTET, PIDERIDT, PIERROT, PIGAFETTA, PINARD, PINTADO, PIRCH, PIRSCHER, PISTOFILO, PITHOU, PLAAN, PLATEN, PLATO, PLATON, PLEYDELL, PLINE, PLOTHO, PLUEMICKE, PLUTARQUE, PLUVINEL, POELLNITZ, PAENITZ, POISSONNIER, POITIERS, POLHEM, POLLUX, POLT, POLVEREL, POLYBE, POLYEN, POMMEREUIL, PONS, PONTANUS, PORBECK, PORPHYROGÉNÈTE, PORRONI, PORTA, PORTER, PORTIUS, PORTUGUÈS, POSSIDONIUS, POTIER, POTIERS, POUGENS, POULLET, POULTIERT, POUMET, PRADES, PRADO, PRAISSAC, PRANGE, PRÉBOIS, PREVAL, PRINGLE, PROCOPE, PROPERCE, PROUST, PRUD'HOMME, PUFENDORF, PUGA, PUIBUSQUE, PUIG, PUISAYE, PUISSANT, PURKART, PURMANN, PUTEANUS, PUTÉO, PUTÉONUS, PUYSÉGUR, PYROPHILE, QUAGLIA, QUATREBARBES, QUERELLES, QUIJADA, QUILLET, QUINCY, QUINTE CURCE, RABE, RABELAIS, RACCHETTI, RACCHIA, RADA, RAGUEAU, RAM, RAMELLI, RAMPONT, RAMSAY, RAMUS, RANBY, RANIS, RANZOV, RAPPARD, RASCHINI, RAUE, RAVATON, RAVICHIO, RAY, RAYMOND DE PAVIE, RAYNAL, RAYNOUARD, REBELLO, REBUFFE, RECIENTE, REDELYKHEID, RÉGAL, REICH, REICHE, REICHLING, REIDE, REINHARDT, REINHOLD, REIMONT, REMYFORT, RENAUD, RENNELL, RENOL, RENWICH, RETZOW, REUSNER, REUSS, REUTER, REVEL, REVERONI, REVOLAT, REWUZICI, REYBAUD, REYHER, REYNIER, RHANE, RHINDACÉNUS, RHOTE, RHUMEL, RHUMELIUS, RIBEAUPIERRE, RIBBENTROPP, RICHARD, RICHARDSON, RIDEMAN, RIDOLFI, RIEGER, RIESS, RIFFAUT, RIGAULT, RIGEL, RIGORD, RIMPLER, RIOS, RIPA, RITCHIE, RIVAN, RIVIUS, ROBERTS, ROBERTSON, ROBILANT, ROBINS, ROBINSON, ROBIRA, ROBSON, ROCCA, ROCHAMBEAU, ROCHEFORT, ROCQUANCOURT, ROCQUES, RODOLPHE, ROEBEL, ROEDE, ROEDER, ROEDÉRER, ROEDLICH, ROENNE, ROESCH, ROGER, ROGGENBUKE, ROGNIAT, ROHAN, ROHAUT, ROHDE, ROHR, ROJAS, ROLAND, ROLAND DE VIRLOYS, ROLLIN, ROMANUS, RONDELET, RONNUS, RONSARD, ROQUEFORT, ROROWTH, ROSE, ROSENTHAL, ROSSBACH, ROSSETTI, ROSTRENEN, ROTTBERG, ROTTER, ROTTENBURG, ROUGETERRE, ROUKE, ROUR, ROUSE, ROUSSEAU, ROUSSET, ROUVROY, ROUX, ROWLANDSON, ROWOURTH, ROXAS, ROYON, ROZARD, ROZET, RUDER, RUECKER, RUEHLE, RUGGIERI, RUGGIERO, RUGA, RUIVAMBA, RUMFORT, RUMPF, RUNDELL, RUS, RUSCELLI, RUSCHELER, RUSSELL, RUSSENSTEIN, RYMER, SABBATIER, SAENZ, SAGUNDINO, SAINT-AUBAN, SAINT-CYR, SAINT-DIDIER, SAINT-ETIENNE, SAINT-FOIX, SAINT-GABRIEL, SAINT-GERMAIN, SAINT-ILDEFOND, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTIN, SAINT-MAURICE, SAINT-MESMOND, SAINT-PAUL, SAINT-REMY, SAINTE-CHAPELLE, SAINTE-MARTHE, SAINTE-SUZANNE, SAINTINE, SALA, SALDERN, SALIMBÉNI, SAL-

LUSTE, SALTZER, SALUCES, SAMUEL, SANCASSINI, SANDER, SANGRO, SANTA-CRUZ, SANTBECK, SANUTI, SARDI, SARDOMANO, SARLANDIÈRE, SARRAZIN, SARTI, SATTLER, SAUERACKER, SAUGRAIN, SAUMAISE, SAUNIER, SAUVAL, SAVARIN, SAVARON, SAVART, SAVILES, SAVORGNANO, SAVORNIN, SCALA, SCALPATI, SCALIGER, SCAMOZZI, SCARRON, SCAVINO, SCHAARSCHMIDT, SCHAIDEL, SCHAEFFER, SCHALIÉRUS, SCHALLER, SCHARNHORST, SCHAUENBURG, SCHEEL, SCHEER, SCHEIBEL, SCHEIDMANTEL, SCHEITER, SCHELS, SCHELVOCK, SCHEPELER, SCHERTEL, SCHIENERT, SCHILDKNECHT, SCHILER, SCHILLER, SCHINDLER, SCHLEUTER, SCHLIEBEN, SCHLIPCHER, SCHMELNIG, SCHMIDLAP, SCHMIDT, SCHMIEL, SCHMITSON, SCHMUCKER, SCHNEIDAWIND, SCHNEIDER, SCHNEIDEWIND, SCHNELLER, SCHODZKO, SCHOELL, SCHOELLER, SCHOEPFLIN, SCHOLTEN, SCHOMBERG, SCHOTEN, SCHOTT, SCHRADER, SCHRAMM, SCHREIBER, SCHRENCKH, SCHROETER, SCHROKA, SCHUBLER, SCHUH, SCHULEMBURG, SCHULTZ, SCHULTZD'ASCHERADEN, SCHUMACHER, SCHWACH, SCHWEBEL, SCHWENDI, SCHWERIN, SCORZA, SCOT, SCOTT, SCRIVER, SEA, SECOUSSE, SEDLITZ, SEIGER, SEELIG, SEELINGER, SÉGUIER, SÉGUR, SEID, SEIDEL, SELMNITZ, SEMPILIO, SENÈQUE, SENÈSE, SERRURIER, SERVAN, SEVELINGES, SEYBOLD, SEYDEL, SEYDLITZ, SEYFART, SEYFERT, SEYSSEL, SGRAVESENDE, SHEPHERD, SICARD, SIGWART, SIDERIUS, SIDONIUS, SIEGERS, SIGRAIS, SILIUS ITALICUS, SILVA, SIMES, SIMIENOVICZ, SIMONNET, SIMPSON, SINCÉRUS, SINCLAIRE, SINNOT, SIONVILLE, SIRTORI, SISMONDI, SISNEROS, SKELTON, SKÈNE, SKINNER, SMEETZ, SMEZO, SMIRKE, SMITH, SMOLL, SNEBERGER, SOCRATE, SOHN, SOLEMNE, SOLM, SOLTIK, SOMERVILLE, SONNERUS, SONTAG, SOTHEN, SOULES, SOULIÉ, SOUTHEY, SOUVILLE, SPALLART, SPATEN, SPECKLE, SPELMAN, SPENCER, SPERONE, SPILLER, STADIUS, STAEL, STAEL (Madame de), STAFF, STAHL, STAHLSCHWERHT, STAHREMBERG, STALIANI, STAMFORD, STARAVOLSCIUS, STARK, STARKEY, STARRAT, STEDLER, STEINER, STEPHEN, STERLING, STETTNER, STEUBEN, STEVENSON, STEVIN, STEWART, STEWECHIUS, STIERMAN, STIX, STOEVESANDT, STOHLSWERD, STOLIPINE, STORCH, STRABON, STRADA, STRANZ, STRATOCLES, STREIT, STRICKER, STROEMER, STROHLSCHWERD, STROZZI, STRUBIT, STRUENSÉE, STRUVIUS, STUDENITZ, STURM, SUASSO, SUCHET, SUCKOW, SUÉTONE, SUGER, SUIDAS, SULLY, SURGET, SUSSMILC, SWITTEN, SYLVIUS, SYRONI, SZEKER, TACITE, TACQUETT, TAILLARD, TAILOR, TALBERT, TALLART, TALPI, TAPIA, TARAYRE, TARDUCCI, TARTAGLIA, TASSIN, TASSO, TAUSCH, TAVANNES, TAVELL, TAYLOR, TEMLICH, TEMPELHOFF, TENAILLE, TENNECKER, TENSINI, TERNAY, TERQUEM, TERRASSON, TESSERIN, TESSÉ, TETZNER, TEXIER, TEYLER, THANN, THEDEN, THELLUNG, THEOBALD, THETI, THETIS, THEVENOT, THIARD, THIBAULT, THIBOUREL, THIÉBAULT, THIERRY, THOMAS, THOMPSON, THON, THUCYDIDE, THUILLIER, TIELKE, TIELCKE, TIGNOLA, TIMAUS, TISSOT, TISSOT-GRENUS, TITE LIVE, TOELLNER, TOINOT, TOLLEN, TONICHKOF, TORELLI, TORRICELLI, TORTEL, TOSCA, TOTT, TOULONGEON, TOURNES, TOUZAC, TOWERS, TRANCHANT, TRANTZCHEN, TRAVERSE, TREUPKEN, TRÉVILLE, TREW, TRICHTER, TRINCANO, TRITHEME, TROSBERG, TROUPITZ, TSCHEULIN, TURENNE, TURNÈBE, TURNER, TURPIN, TURREAU, TYTLER, UEBER, UPANO, URLICH, ULPIEN, UNTERBERGER, UPTON, URBAIN, URBICIUS, VACANI, VACCA, VAIDI, VAILLANT, VAISSETTE, VALAZÉ, VALENTINI, VALÈRE MAXIME, VALLIÈRE, VALLO, VALORY, VALPERGA, VALTRINUS, VALTURIN, VANDAMME, VANDELEUR, VANDERHOOP, VANDERMAAS, VANDERMONDE, VANE, VANRUSTINGH, VANSTRUBEN, VARINOT, VARRON, VARROY, VAUBAN, VAUCELLE, VAUDONCOURT, VAUDRECOURT, VAULTIER, VÉGA, VÉGÈCE, VÉGÉTIUS, VELLEIUS PATERCULUS, VELLY, VENN, VENTURI, VENTURINI, VERGNAUD, VERGY, VERNIER, VERNOIS, VESTER, VIANA, VIEILLE-CASTEL, VIEILLEVILLE, VIENNET, VIETH, VIGAROUS, VIGENÈRE, VIGNOLLE, VILLANI, VILLANTROYS, VILLARÉAL, VILLARET, VILLARS, VILLEROMBE, VILLEGAS, VILLE-HARDOUIN, VILLENEUVE, VILLENEUVE-LAROCHE-BARNAUD, VILLIERS, VILLON, VINCENT, VIRGILE, VIRGIN, VIRRIOT, VISANI, VITON, VITRUVE, VOCH, VOET, VOGEL, VOGERI, VOGT, VOLATERRANUS, VOLKIER, VOLLAND, VOLNEY, VOLS, VOLTAIRE, VOLZ, VORNEHM, VOSS, VOSSIUS, WACE, WACHTER, WAGNER, WAILLY, WALDINUZZI, WALHAUSEN, WALKER, WALSH, WALSINGHAM, WALTER-SCOTT, WALTHER, WALTS-GOTT, WANGLO, WAQUIER, WARD, WARNERY, WASER, WASSEBOURG, WATTEL, WEINMANN, WEISCHNER, WEISE, WEISSE, WELSH, WENZEL, WENZELL, WERCKNER, WERKAMP, WERKLEIN, WERTHER, WERTHMUELLER, WHITMORE, WICKRATH, WIDEBURG, WIEDEBURG, WIELAND, WILEUS, WILLEMIN, WILLIAMS, WILLIAMSON, WILLIUS, WILSON, WIMPFEN, WINKER, WINSTRUP, WINTER, WINZENBERGER, WISSEL, WITTINGHAM, WOLCMAR, WOLF, WOLFAND, WOLFELONE, WOLTEMAT, WOLTER, WORMSER, WREDEN, WULSON, WUST, XÉA, XÉNOPHON, XILANDER, YBANEZ, YBELIN, YMBERT, YOUNG, YPHICRATE, ZACH, ZADERN, ZANCHI, ZANINI, ZANTHIER, ZARAGOZA, ZEDLITZ, ZÉLARAY, ZELLER, ZENNER, ZEPÈDE, ZIEHEN, ZIRTEN, ZIGESAR, ZIMMERMAN, ZINUZZI, ZŒLLNER, ZUEBLER, ZURLAUBEN.

ÉCROU (subs. masc.) de GACHE. v. CORDE DE TIMBRE. v. CORPS DE GACHE DE CAISSE. v. GACHE.

ÉCROU de MONTE-RESSORT. v. MONTANT DE

MONTE-RESSORT. V. MONTE-RESSORT. V. VIS DE PRESSION.

ÉCROU de SOIE. V. CALOTTE DE GARDE DE SABRE. V. SOIE.

ÉCROUE (subs. fém.) de PRISONNIER. V. ACCUSATION. V. CONCIERGE DE PRISON. V. REGISTRE D'ÉCROUE. V. PRISON DE PLACE. V. PRISONNIER.

ÉCROUELLES, subs. fém. plur. V. CAS DE RÉFORME.

ÉCU, subs. masc. (F), ou ÉCU D'ARMES, ou ÉCU DÉFENSIF, OU ESCU, OU ESCUT, OU ESCUTEL. Ce mot, dérivé du GREC *skutos*, et du LATIN *scutum*, *scutulum*, cuir, a produit les mots ÉCUAGE, ÉCUIAGE, ÉCUELLE, ÉCUSSON, ÉCUYAGE, ESCUAGE, ESCUIAGE, SCUTAGE, et peut-être ÉCUYER, si l'on en croit ROQUEFORT (1833). — Les traducteurs ont rendu par le substantif Ecu le BOUCLIER oblong et quadrangulaire de cuir ou de bois, qui répondait au grec *thyreos*, au latin *thyreus*, au CELTIQUE *tureos*. Les ROMAINS en empruntèrent l'usage des SAMNITES et des Sabins. TITE LIVE dit que les LÉGIONS le prirent depuis l'introduction de l'usage de la SOLDE; jusque-là ils n'avaient eu que le CLYPE. D'autres AUTEURS attribuent aux premiers rois de Rome l'introduction de l'Ecu. Cette pièce d'ARMURE et la GRÈVE ou BOTTINE s'ajustaient quelquefois comme en une seule ARME DÉFENSIVE; le haut de la GRÈVE devenait le support du bas du BOUCLIER; quelques détails à cet égard se trouvent dans GANEAU. — Au temps de la conquête d'ANGLETERRE, l'Ecu des cavaliers NORMANDS est rond par le haut, pointu par le bas; l'Ecu de l'INFANTERIE ANGLAISE est rond, bombé et à cannelures rayonnantes; ni l'un ni l'autre n'offrent d'ARMOIRIES. — L'Ecu usité en FRANCE, au temps de la FÉODALITÉ et au MOYEN AGE, a été de diverses dimensions; il a surtout été propre aux HOMMES DE CHEVAL, aux ÉCUYERS FIEFFÉS, aux CHEVALIERS DORÉS; c'est principalement celui-ci dont il va être donné explication. — Cet Ecu était à symboles ou EMBLÈMES, avant d'être à ARMOIRIES, à INSIGNES héréditaires : ce qui fait que les mots Ecu, BLASON, ÉCUSSON, ESCUCHIAUS se sont souvent pris vulgairement l'un pour l'autre. — De LOUIS LE JEUNE à PHILIPPE AUGUSTE, l'Ecu était très-grand, large par en haut, pointu par en bas; voilà pourquoi cette forme est restée particulière aux CARTELS D'ARMOIRIES. — Dans la première moitié du treizième siècle, des armoiries étaient tracées ou peintes sur l'Ecu : c'étaient celles du possesseur de cette ARME DÉFENSIVE; ce genre d'attributs différait ainsi des armoiries dominiales tracées ou peintes sur les AILETTES du même personnage. — Au temps de LOUIS NEUF, grand Ecu et TARGE, avaient une acception analogue. Vers 1280, la mode des Ecus de petite dimension s'établit et régna jusqu'à LOUIS DOUZE : cet Ecu se portait, non plus au cou, mais suspendu à l'ARÇON de la SELLE ou en dessus de l'épée. Pour s'en servir, on l'EMBRASSAIT, c'est-à-dire qu'on passait le bras gauche dans la POIGNÉE. — La forme de l'Ecu était ou en losange ou, plus ordinairement, oblongue, comme l'était le TAILLEVAS; quelquefois il était plus large d'un bout que de l'autre, et quelquefois échancré par le haut; quelquefois ses contours étaient tellement tourmentés, ou de caprice, qu'il n'en pourrait être rendu raison que par un trait gravé. Ce trait, on le trouve dans M. ALLOU (1837). — L'usage des Ecus ovales, ronds, lenticulaires d'un côté, prenait naissance sous le règne de LOUIS DOUZE; on les appela RIEUELLE, ROUELLE, ROELLE, RONDELLE, et plus tard RONDACHES. — Il y avait des Ecus ronds dont l'UMBON ou milieu de la face extérieure se prolongeait en manière de DARD ou de licorne. M. PLANCHÉ en représente de ce genre; on en voyait un de cette forme, en 1828, à JEND'HEUR; il est devenu la propriété du Muséum d'artillerie; l'espèce en est particulière; nous le croyons même unique; nulle description n'en mentionne de pareil. — Cet Ecu est en fer battu; la surface intérieure est plate, la surface extérieure qui vient s'y sertir est légèrement convexe, son milieu ou sa bosse est armé d'un DARD. Le GANTELET du bras gauche du GENS D'ARMES qui se servait de ce BOUCLIER est cloué à demeure en dedans de la face intérieure : la coque ou partie bombée de l'Ecu est percée de différents trous, afin que, dans le combat, la pointe de la COUTILLE, ou ALLUMELLE de l'ENNEMI, venant à s'y introduire, elle s'y brise. Dans le vide laissé entre la surface intérieure et extérieure, il est caché une LAME d'ESPADON droite, plate, à deux tranchants, qui, à volonté, glisse horizontalement en dehors de l'Ecu et au-dessous du GANTELET, y saille de près d'un demi-mètre, et est retenue solidement par un ressort. Cette épée était destinée à blesser dans les COMBATS A CHEVAL la monture de l'ENNEMI, et pouvait, dans les COMBATS A PIED, servir de miséricorde, si c'était un DUEL A MORT. Vers le haut du bord de l'Ecu, et perpendiculairement à la lame et au GANTELET, il est ménagé une petite porte de deux pouces carrés qui joue à charnière, et se ferme au moyen d'un crochet. En dedans de l'Ecu, cette porte correspond à une portion de tube en tôle, fermé à sa partie inférieure, ouvert à sa partie supérieure, fixé verticalement à demeure et ayant trois pouces de haut sur

leux pouces de diamétre ; cette ouverture était destinée à recevoir une LANTERNE. En dedans de l'Ecu et au-dessus de la main du gantelet, il est fixé une branche de fer coudée qui a quelque ressemblance avec un faucre ou arrêt de lance, mais qui a une tout autre destination ; une partie de cette branche peut, à volonté, être relevée verticalement ou être abaissée horizontalement ; elle était destinée à être saisie par la main reçue dans le gantelet à demeure ; elle consolidait ainsi le BOUCLIER. — D'autres Ecus à LANTERNE, au lieu d'avoir une petite porte qui en intercepte à volonté la lumière, sont percés comme une écumoire vis-à-vis le lumignon. — M. ALLOU (1837) se montre persuadé que ces Ecus à LANTERNE servaient pour les DUELS DE NUIT ; c'est peu croyable. Les Ecus à LANTERNE servaient surtout dans les MINES. Dans les quatorze et quinziéme siécles, il était de grande mode d'aller y combattre ; et, avec ce genre d'Ecu, on n'y était pas tout à fait à tâtons. — Quelquefois l'Ecu était remplacé par une espéce de double ÉPAULIÈRE qui tenait à demeure sur le côté gauche de la CUIRASSE ; cette ÉPAULIÈRE s'attachait sur le HAUSSE-COU, s'étendait jusqu'à l'omoplate, et descendait à la hauteur du pli du bras, à peu prés dans la forme du devant d'un mantelet de femme. — Une des formes de l'Ecu a laissé à un certain ORDRE DE BATAILLE le nom d'ÉCU TACTIQUE ; il en est mention dans le traité attribué à LOUIS ONZE (1480, A). — Dans les JUGEMENTS DE DIEU, les COMBATTANTS entraient dans l'arène *l'Ecu au col* ou attaché à la CEINTURE. — Quelquefois l'Ecu pendait sur la cuisse gauche ; quelquefois il se portait derrière le dos, comme le dit M. ALLOU (1837). — Les Ecus étaient ou en cuir bouilli, ou en bois nervé recouvert de cuir et de lames d'acier, ou tout en métal ; il y en avait qui étaient entourés d'un cercle de fer ; d'autres de franges ou de crépines. — CARRÉ (1783, E) nous donne le dessin et les ARMOIRIES d'une quantité d'Ecus, qui tous ont la forme d'un demi-ovale de quinze pouces dont le bord inférieur forme une petite pointe ; mais cette forme précise et égale est particulière, chez les FRANÇAIS, aux ÉCUS D'ARMOIRIES bien plus qu'aux ÉCUS DÉFENSIFS. — C'était cependant un usage si bien établi de donner à la partie inférieure d'un Ecu la forme d'une pointe ou d'une queue de lampe d'église, que l'on voit dans les DÉGRADATIONS DE CHEVALIERS, que leur Ecu devait *être attaché la pointe en haut* à la queue d'une jument ; c'est ce que DUCANGE appelle *arma reversata*. Au quinziéme siécle, les VILAINS ne pouvaient se présenter en CHAMP CLOS, comme le témoigne M. de BARANTE, qu'en tenant l'Ecu la pointe en haut. — Les souverains ayant mis sur leurs monnaies l'empreinte des ARMOIRIES de leur ECU, le nom d'ÉCU-MONNAIE, emprunté de la LANGUE MILITAIRE, devint celui de certaines pieces de monnaies ; de même que, sous LOUIS ONZE, il y avait des monnaies qui s'appelaient TARGES, nom emprunté de celui d'une autre espéce de BOUCLIER. — On a dit que les Ecus avaient été en losange et triangulaires, mais cela ne saurait être soutenu d'une manière absolue : car, d'une part, la forme des Ecus a varié considérablement, à raison des pays et des temps ; et, d'autre part, c'était surtout aux ÉCUS D'ARMOIRIES que la forme carrée ou en losange était particulière ; ainsi les Ecus des filles étaient en losange, et les ÉCUS D'ARMOIRIES des FRANÇAIS étaient triangulaires jusqu'à l'époque où ils ont pris la forme arrondie par le bas que nous trace CARRÉ (1783, E) ; ce changement eut lieu il y a deux siécles. Les Ecus devinrent des RONDELLES. — En route, ou quand il n'y avait pas nécessité ou danger, les CHEVALIERS DU MOYEN AGE faisaient porter leur Ecu par leur ÉCUYER, ou, s'ils n'avaient pas d'ÉCUYERS, ils accrochaient l'Ecu à la CEINTURE MILITAIRE, ou le portaient de diverses manières déjà indiquées. — Au quinziéme et au seiziéme siécle, leur Ecu faisait partie de leur ARMEMENT D'HONNEUR, parce que le posséder était une obligation du FIEF. — En certains cas, ils quittaient l'Ecu ; ainsi ils le déposaient en entrant dans les assemblées des ORDRES DE CHEVALERIE ; ils le suspendaient à une place apparente dans les PAS D'ARMES ou de DÉFI ; ils l'accrochaient le long des galeries ou des TREFS des TOURNOIS, pour que les ASSAILLANTS pussent prendre connaissance des qualités, titres et BLASON des TENANTS. — Un DUEL JUDICIAIRE entre VILAINS, et à COUPS DE BATONS, ayant eu lieu à VALENCIENNES en 1455, ils portaient l'Ecu *la pointe en haut*, dit M. de BARANTE, *pour marquer qu'ils n'étaient point gens nobles*. — Les GENETAIRES d'Espagne sont les dernières troupes qui aient porté l'Ecu ; de là venait qu'on disait des cavaliers portant l'Ecu, qu'ils étaient équipés à la genette. — Lors de l'inhumation de LOUIS DIX-HUIT (1824, 25 septembre), l'Ecu royal figure au nombre de tant d'autres INSIGNES surannés ; il était porté par un écuyer cavalcadour. — Quelques renseignements touchant les Ecus se trouvent dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* et dans ALLOU.

ÉCU A LANTERNE. V. A LANTERNE. V. ÉCU. V. MINE DU MOYEN AGE.

ÉCU BLASONNÉ. V. BLASON. V. BLASONNÉ, adj.

Digitized by Google

ÉCU d'armes. v. armes. v. armoiries. v. écu. v. sergenterie.

ÉCU d'armoiries. v. armoiries. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 2. v. écu. v. frémaillet. v. heaume. v. lambrequin. v. maréchal de France n° 5. v. marmite. v. pavillon distinctif.

ÉCU de cavalerie. v. bouclier. v. cavalerie.

ÉCU défensif. v. écu. v. défensif, adj.

ÉCU-MONNAIE. v. écu. v. fonds. v. monnaie.

ÉCU tactique. v. Delatour (1514, A). v. écu. v. évolution. v. langue française. v. ordre de bataille. v. tactique, adj.

ÉCUAGE, subs. masc. (F), ou écuage, comme l'écrit l'Encyclopédie (1751, C, ou escuage resté dans l'anglais, ou escuiage suivant Roquefort. Mot dérivé du bas latin *scutagium*, synonyme de *servitium scuti*, service militaire féodal l'écu au bras. — L'Ecuage était l'action de prendre l'écu, ou de porter les armes en revêtant un costume convenu, et en se pourvoyant d'un armement de formes déterminées. L'Ecuage consista ensuite à payer une certaine somme pour ne pas porter les armes; ainsi, au moyen age, l'Ecuage, en certains pays d'Europe, était la taille ou l'impôt que payait un vassal à titre d'exemption et de rachat du service personnel. — En Angleterre, dit Hallam, à partir du règne de Henri deux, l'Ecuage devint d'un usage presque général. — L'Escuage anglais a été l'origine de la solde payée aux hommes qui servaient, et acquittée aux frais de ceux qui se dispensaient du service personnel. La milice anglaise est la première qui ait donné aux Français l'exemple de cette solde régulière.

ÉCUELLE, subs. fém. v. boulanger de garnison. v. écu. v. charge de soldat. v. légion romaine n° 4.

ÉCUIAGE, subs. masc. v. écu. v. écuage.

ÉCUIER, subs. masc. v. écuyer.

ÉCURIE, subs. fém. v. ustencile d'écurie.

ÉCURIE (B, 1; E, 4), ou escurie. Mot dérivé, suivant Ganeau et Ménage, du latin barbare *scura*, *scuria*; il s'est d'abord écrit escuirie, escuyerie; il n'est mentionné ici qu'avec peu de développement, parce qu'il est presque étranger aux études des hommes de pied. — Les casernes d'infanterie cependant doivent contenir quelques Ecuries, soit pour les chevaux des officiers montés ou des chariots de campagne, soit pour les bêtes de somme. — Le règlement de 1791 (12 octobre) dispose qu'il sera fourni des Ecuries dans les établissements militaires ou par les hôtes des militaires en route, à raison du nombre de chevaux reconnus par les règlements, et à raison de trois pieds et demi par cheval. — Le règlement de 1824 (17 août) classait les Ecuries au nombre des établissements militaires. — La *Sentinelle* (t. II, p. 210; t. III, p. 59, 67, 76; t. IV, p. 164) résumait savamment les améliorations à faire aux Ecuries qui sont à l'usage des chevaux de cavalerie.

ÉCURIE de cavalerie. v. camp d'instruction. v. cavalerie. v. cavalier de troupe. v. école de Mars n° 1. v. écurie. v. milice bavaroise n° 2. v. officier de cavalerie n° 5. v. sabots de chaussure.

ÉCURIE d'officier supérieur. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 6. v. chambre de pavillon. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 8. v. officier supérieur d'infanterie.

ÉCUSSON, subs. masc. v. a é... v. branche d'é... v. coche d'é... v. ouverture d'é... v. pointe d'é...

ÉCUSSON (term. génér.), ou escucel, ou escuchials, ou escunsiau, ou escusson, ou escutel, ou scuchon suivant Roquefort. Mot dont l'origine vient du mot écu, pris dans le sens de cartel armorié: ainsi un Ecusson a une analogie plus ou moins éloignée avec les pointes ou les échancrures d'un cartel. Ce terme sera surtout distingué ici en écusson de fusil.

ÉCUSSON a trois pointes. v. a trois pointes. v. habit.

ÉCUSSON d'armoiries. v. armoiries. v. connétable n° 3. v. gardes françaises n° 4. v. Palliot. v. pennon.

ÉCUSSON d'attribut. v. attribut de bouton métallique. v. attribut de drapeau d'infanterie française de garde royale. v. attribut de drapeau d'infanterie franco-suisse de garde royale.

ÉCUSSON de collet. v. collet. v. collet de capote.

ÉCUSSON de contre-épaulette. v. contre-épaulette. v. ordonnance d'uniforme.

ÉCUSSON de fusil (G, 1), ou pièce de détente, ou pièce d'écusson. Sorte d'ecusson en fer qui est une des parties de la sous-garde; il a sa branche traversée par une vis a bois, et attachée à la poignée du fusil; il est entaillé de coches; il reçoit, sur l'embase du noeud de pontet, le crochet a bascule du pontet; il est fixé au moyen d'une boute-rolle par la vis de culasse et par la vis a bois; il donne passage à la queue du battant; il porte le taquet; il a cinq ouver-

Digitized by Google

tures, savoir : la FENTE de la QUEUE du BATTANT, l'OUVERTURE où aboutit la VIS DE CULASSE, la FENTE où joue la DÉTENTE, celle du CROCHET A BASCULE, l'ŒIL de la VIS A BOIS. — Au FUSIL que GASSENDI nomme républicain, parce qu'il a été fabriqué pendant la révolution, la BRANCHE faisait corps avec le PONTET, ne tenait pas à la PIÈCE DE DÉTENTE et portait deux VIS. — Par le fait d'une variété que rien n'explique ni ne justifie, l'Ecusson du MOUSQUETON est de cuivre.

ÉCUSSON de GIBERNE. V. GIBERNE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. PLAQUE.

ÉCUSSON de HAUSSE-COL. V. HAUSSE-COL.

ÉCUSSON de PATE DE PLI. V. PATE DE PLI D'HABIT.

ÉCUSSON de REVERS. V. BOUTONNIÈRE D'ÉPAULE. V. REVERS. V. REVERS D'HABIT. V. TÊTE D'ÉCUSSON.

ÉCUSSON d'ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE EN DRAP.

ÉCUSSON d'HABIT DE TAMBOUR. V. HABIT DE TAMBOUR. V. TAMBOUR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

ÉCUSSON d'HABIT DE TAMBOUR-MAJOR. V. HABIT DE TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 4.

ÉCUSSON PORTE-BAGUETTES. V. BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR. V. PORTE-BAGUETTES DE TAMBOUR-MAJOR.

ÉCUYAGE, subs. masc. V. ÉCU.

ÉCUYER, subs. masc. V. ARMURE D'É... V. CRÉATION D'É... V. DÉNOMINATION D'É... V. GRAND É... V. FONCTIONS D'É... V. LANCE D'É... V. NOMBRE D'É... V. NOMINATION D'É... V. PAYE D'É... V. PRÉROGATIVES D'É... V. PUNITIONS D'É... V. RANG D'É... V. RÉCEPTION D'É... V. SOLDE D'É... V. SUBORDINATION D'É... V. UNIFORME D'É...

ÉCUYER (F), ou ÉCUIER suivant GANEAU, ou ÉQUYER, ou ESCAIER, ou ESCUYER, ou ESQUIER, ou SEWER suivant ROQUEFORT, ou TUIER suivant CARPENTIER. — Le mot Ecuyer et ses variétés dérivent-ils des mots ÉCU, ESCU, pris comme synonymes de BOUCLIER, ou bien du LATIN *equus*, cheval, ou bien de *sectator escarius*, découpeur de viandes, comme le croit BARBAZAN (1808). Ces questions peuvent être résolues affirmativement suivant les circonstances. — BOULAINVILLIERS propose une étymologie peu vraisemblable : il prétend que le mot vient de l'allemand *shutter* ou plutôt *schuetze*, TIREUR D'ARC. — En ANGLAIS, deux mots peuvent se traduire par Ecuyer, savoir : *equerry*, provenu du LATIN *equus*, *equarius*; et *esquire*, venu du LATIN *scutum*; cette remarque démontre la réalité d'une étymologie double. — Il y avait dans le quatorzième siècle, comme on le voit dans M. MONTEIL, des ÉCUYERS DE CORPS, de cuisine, d'écurie, D'HONNEUR, etc.; il y avait eu plus anciennement des Ecuyers qui différaient totalement de ceux-ci. — Pour éclaircir ce qui concerne ces diverses classes d'Ecuyers, il faut traiter à part du SCUTIFER de l'antiquité, qui, chez les ROMAINS, répondait au GENTIL; du SCUTIFER féodal; du GENTILHOMME-Ecuyer de CHEVALERIE, qui se retrouve dans l'ESPAGNOL *escudero*; et du *scutarius* (*scutator*), domestique. Par un motif pareil, il faut laisser de côté les valets que l'étiquette des cours a nommés PROTOSPATAIRE, ÉCUYER CAVALCADOUR (*equarius*), homme de l'ESCUYERIE (ÉCURIE), GRAND ÉCUYER, etc. Il faut aussi négliger ceux que, par corruption, on a nommés Ecuyers (*escaiers*) tranchants, *sectatores escarii* comme les appelle FURETIÈRE. — Le *Dictionnaire de la Conversation* et l'*Encyclopédie des Gens du monde* traitent de ces divers genres d'Ecuyers. — Nous nous bornerons ici aux souvenirs qui intéressent la MILICE FRANÇAISE; et le terme Ecuyer sera distingué en ÉCUYER DE SUITE, — DU CORPS, — FIEFFÉ, — NOBLE.

ÉCUYER BACHELIER. V. BACHALIER. V. BANNERET. V. ÉCUYER DE SUITE N° 3.

ÉCUYER BANNERET. V. BANNERET. V. ÉCUYER DE SUITE N° 2, 4. V. PAYE.

ÉCUYER d'ARMES. V. ARMES. V. ÉCUYER DE SUITE. V. ÉCUYER FIEFFÉ. V. FIEF. V. PAS D'ARMES. V. PAYE. V. SERGENT MILITAIRE. V. SOLDAT.

ÉCUYER de BRIGADE. V. BRIGADE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

ÉCUYER de CORPS. V. CORPS. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 2. V. ÉCUYER DU CORPS.

ÉCUYER de LANCE GARNIE. V. LANCE GARNIE. V. PAYE. V. REITRE.

ÉCUYER (écuyers) de SUITE, ou ÉCUYER VALET, ou ÉQUYER, comme l'écrit FURETIÈRE. Sorte d'ÉCUYERS dont le nom, suivant MORIN, vient du bas LATIN *equarius*, qu'on a traduit par escuyer, ou serviteur préposé au soin des CHEVAUX. Cette étymologie paraît exacte, puisque, d'abord, le mot ÉCURIE s'est écrit ESCUYERIE. — Suivant quelques opinions, ces Ecuyers avaient de l'analogie avec les ACCENSES ROMAINS, avec les SERGENTS du MOYEN AGE; mais c'est un point historique de peu d'importance. — Les Ecuyers seront examinés ici comme les suivants de GENTILSHOMMES, les PORTE-ÉCU des chevaliers, les chefs de leur ÉCURIE, les aides employés dans les CARROUSELS, les messagers qui transmettaient les CARTELS et les DÉFIS. — La CRÉATION des COMPAGNIES D'ORDONNANCE a amené l'abolition de ces Ecuyers; ils devien-

Digitized by Google

nent alors Ecuyers soldats de la LANCE FOURNIE ; ceux-ci formèrent une classe entièrement différente des Ecuyers auxquels ils succédaient ; ils devinrent dépendants de la couronne et soumis aux MONTRES ou revues. — Il n'est plus question d'Ecuyers VALETS sous FRANÇOIS PREMIER. BRANTOME (1600, A) nous parle, il est vrai, de l'Ecuyer BOUCCARD, mais c'était peut-être un écuyer d'ÉCURIE, ou un anobli de la classe la moins élevée. — Ce qui va être dit des Ecuyers est vrai suivant le temps, mais pourrait paraître inexact si l'on se reporte à d'autres époques ou à d'autres pays : c'est le fait de tout ce qui nous vient du MOYEN AGE ; c'est la conséquence du peu de discernement des citateurs, qui ont confondu tant de dénominations de forme pareille et d'acception différente. — LES AUTEURS qui pourraient donner plus d'éclaircissements sur ce sujet sont : CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DE LAROQUE, DESPAGNAC (1751, D), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FURETIÈRE, FAUCHET, FROISSART, LACURNE, LEBRETON, PYTHOU. — Examinons le mot Ecuyer sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, UNIFORME, SOLDE, PRÉROGATIVES, RANG, FONCTIONS, SUBORDINATION, PUNITIONS. — N° 1er. CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION. —En Grèce, de simples soldats avaient leurs Ecuyers. — Au MOYEN AGE, les Ecuyers n'étaient pas sans ressemblance avec les ALDIONNAIRES, les CLIENTS, les SATELLITES des PREMIÈRE et SECONDE RACES. Leur nom tient à une autre racine que celui des ÉCUYERS FIEFFÉS, et rappelle l'existence des CHEVALIERS dont ils étaient les SEWERS, les intimes, les domestiques de confiance. — Les Ecuyers s'appelèrent d'abord *scutarii*, *scutigeri*, *famuli*, *valeti*. Ils étaient ce que les ROMAINS appelaient *armigeri*. VIRGILE parle de l'Ecuyer d'Achille et le nomme *armiger* ; c'était en même temps son cocher.—Il est, au reste, difficile d'éclaircir précisément l'origine des dénominations données aux Ecuyers, parce que leurs fonctions ont été très-diverses ; ainsi ce qu'on appelait dans l'OCCIDENT GRAND ÉCUYER était le premier homme de l'ÉCURIE, tandis que les modernes ont traduit par GRAND ÉCUYER le terme GREC PROTOSPATAIRE qui, chez les BYSANTINS a répondu à l'expression porte-épée en chef. — Chaque CHEVALIER n'avait ordinairement qu'un Ecuyer proprement dit, mais quelquefois cet Ecuyer en avait d'autres sous ses ordres. Il s'en voit deux à la suite de chaque CHEVALIER combattant dans la CROISADE DE 1202 ; cette composition plus symétrique de l'armée est le germe des LANCES FOURNIES où les Ecuyers, de VALETS qu'ils étaient, sont devenus soldats et hommes du roi ; quand ce changement s'opéra, le GENS D'ARMES ou le CHEF DE LANCE eut ou n'eut pas d'Ecuyer à sa suite, comme valets ; s'il commandait à un ou plusieurs Ecuyers, ce n'étaient plus des affidés inséparables, c'étaient des combattants auxiliaires. — Quelquefois, du dixième au treizième siècle, les ARCHERS A CHEVAL devenaient Ecuyers de suite ; quelquefois ce poste était donné à des jeunes gens de quatorze ans au moins et SORTIS DE PAGE, c'est-à-dire ayant terminé le noviciat, dont le mot PAGE donne idée. — On lit dans LACURNE (1826, p. 281) que *les chevaliers perdirent plusieurs prérogatives sur les Ecuyers dès le quatorzième siècle*. C'est la proposition d'un écrivain qui comprend mal son sujet ; car ce changement résulta non d'une condescendance des chevaliers ou d'une usurpation des Ecuyers, mais d'une modification dans les institutions militaires. Ce système, né au treizième siècle, se consommait au quinzième. — La RÉCEPTION des Ecuyers de suite était marquée par la cérémonie religieuse qu'on appelait BÉNÉDICTION D'ARMES. — N° 2. UNIFORME, SOLDE. — L'Ecuyer portait l'OLIPANT et se coiffait du CHAPEAU DE FER nommé aussi chapeau à la Montauban, ou de la BOURGUIGNOTE ; le reste de son ARMURE se nommait HALECRET et comprenait le CORSELET ou le GAMBESON ; si quelques-uns ont porté la COTTE D'ARMES, c'était un empiétement toléré, parce qu'ils appartenaient à des maisons distinguées, ou peut-être parce qu'ils étaient ÉCUYERS FIEFFÉS ; mais, en général, l'Ecuyer ne pouvait revêtir l'ARMURE A HAUBERT ni porter la LANCE, à moins qu'il ne fût possesseur d'un FIEF de haubert ; il ne pouvait pas non plus ajouter à sa CUIRASSE des BRASSARDS DE FER PLEIN, des CHAUSSES DE MAILLES, ni un CAPUCHON DE MAILLES ; c'était la principale différence entre son costume et celui des CHEVALIERS. — Un vers de Guillaume LEBRETON donne à entendre que les Ecuyers étaient au nombre des VALETS qui combattaient avec la lance ; mais ce fait appartient au temps de PHILIPPE AUGUSTE, et s'applique aux Ecuyers terriens, que les romanciers confondent continuellement avec les ÉCUYERS DE CORPS. — L'Ecuyer n'avait droit de chausser que l'ÉPERON d'argent ou argenté, ou au moins blanc, mais non l'ÉPERON de CHEVALIER ; car en général le blanc comme ornement et le gris brun comme couleur de fond étaient les couleurs des Ecuyers, et ils pouvaient porter de l'argent sur leurs habits, ce qui n'était pas permis au reste de la domesticité.—Lorsqu'une solde fut instituée, celle des Ecuyers était à

peu près moitié moindre que celle des CHEVALIERS A PENNON. DUCANGE (*Sur Joinville*) distingue celle des ÉCUYERS BANNERETS et celle des ÉCUYERS SIMPLES. Les premiers avaient dix sous par jour, les autres cinq. — Cette dernière paye était, suivant M. BONTEMS, en usage en 1271, et équivalait à treize francs environ, si on la compare aux valeurs de 1818. — M. MONTEIL prétend qu'au quatorzième siècle la SOLDE des Ecuyers était de *six sous*. — L'ORDONNANCE DE 1338 (JUIN) exprime que l'*Escuyer qui aura un cheval de vingt-cinq livres aura, par jour, six sous six deniers tournois; qui aura un cheval de quarante livres aura sept sous six deniers*, etc.; mais l'ordonnance veut-elle parler d'ÉCUYERS FIEFFÉS ou d'Ecuyers de suite. — L'ORDONNANCE DE 1351 (30 AVRIL) donne à l'*Escuyer armé encosté de ses armes* dix sous tournois. — N° 3. PRÉROGATIVES, RANG. — Malgré la servilité de ses fonctions, l'Ecuyer était un ASPIRANT D'ARMES et visait aux honneurs de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. — Il y a des AUTEURS qui prétendent qu'un Ecuyer ne pouvait être à la tête d'une armée, parce qu'il n'aurait pu commander à des CHEVALIERS sans l'être lui-même. Cette question tient toujours à cette différence des Ecuyers par FIEFS ou par domesticité : l'Ecuyer par FIEF eût pu commander, l'autre ne l'aurait pas pu. Ainsi l'on voit fréquemment dans FROISSART de simples Ecuyers commander à des CHEVALIERS. HALLAM supposant, mais à tort, qu'il s'agit en ce cas des ÉCUYERS VALETS, croit que s'ils commandaient c'était une conséquence de l'estime et des prérogatives dont jouissait la CHEVALERIE et une preuve que l'ASPIRANT D'ARMES, le chevalier futur, auquel le commandement était déféré, retardait volontairement l'époque de son investiture, pour la signaler par de grands exploits ou par une cérémonie mémorable; mais il est clair qu'il s'agissait d'ÉCUYERS FIEFFÉS et non de VALETS, et que les suppositions de HALLAM tombent à faux. — On a dit que les Ecuyers avaient été d'un ordre inférieur à celui des BACHELIERS : il y a ici une distinction à faire. Cette proposition est vraie, s'il s'agit des ÉCUYERS VALETS; mais s'il s'agit des ÉCUYERS FIEFFÉS, ils étaient au-dessus des BACHELIERS; cependant il y a eu des ÉCUYERS BACHELIERS, ainsi désignés parce que c'étaient des BANNERETS par naissance, non encore reçus CHEVALIERS. — On voit dans DUCANGE (*Sur Joinville*) que l'ÉCUYER BANNERET passait avant l'ÉCUYER SIMPLE et celui-ci avant le GENTILHOMME; quant à l'ÉCUYER VALET, il ne pouvait manger à la table du CHEVALIER; il ne pouvait s'asseoir près de lui que sur un siége plus bas et un peu en arrière. — N° 4. FONCTIONS, SUBORDINATION, PUNITIONS. — L'Ecuyer qui épousait la fortune d'un CHEVALIER était tenu à lui rendre les soins les plus abjects, quoique quelquefois il fût de meilleure maison que son chef; ainsi en route, monté sur le ROUSSIN, il conduisait le DESTRIER, il tenait l'ÉTRIER, portait les CADÈNES, l'ARMET, les ARMES DOUBLES. Voilà pourquoi les vieux AUTEURS appellent quelquefois *armiger* et *portitor ensis* l'Ecuyer. — Un jour de COMBAT ou de TOURNOI, l'Ecuyer habillait le CHEVALIER, lui passait ses CHAUSSES DE MAILLES, laçait toutes les PIÈCES de son ARMURE, lui présentait le CHEVAL BARDÉ. — A l'instant de l'action en plaine, il était spectateur attentif; car, jusqu'au temps où les LANCES FOURNIES furent instituées, son métier n'était pas de se battre; mais il devait, soit à la guerre, soit dans les COMBATS A LA FOULE, prendre soin de retirer de dessous les pieds des CHEVAUX son maître s'il avait vidé les ARÇONS. — Un Ecuyer ne passait pour habile, comme nous le dit LACURNE, qu'autant qu'il avait une dextérité comparable à celle d'un valet de chambre. C'était un grand art que d'unir toutes les jointures de la CUIRASSE, d'assurer toutes les PIÈCES de l'ARMURE, d'asseoir et de lacer habilement un HEAUME, de river et de clouer soigneusement la VISIÈRE ou la VENTAILLE, d'ajuster les POULAINES des SOLERETS. Pour y réussir il fallait que l'Ecuyer eût quelque teinture de l'art du fourbisseur, puisque la rupture ou la perte d'un crochet, d'un FREMAILLET, d'une agrafe, pouvait compromettre le succès, la sûreté, la vie de son maître. — L'Ecuyer devait apparemment se faire suivre d'une petite forge portative ou d'un petit attirail de serrurier pour remédier aux fréquents désordres des parties si compliquées d'un pareil costume. — Quelquefois le caprice érigea des demoiselles en Ecuyers : ainsi au TOURNOI magnifique qui eut lieu en 1484 dans le faubourg Saint-Antoine à PARIS, on voit, dit VELLY, *deux jeunes filles superbement parées conduisant avec des cordons de soie jusqu'à l'entrée des lices le cheval du duc d'Orléans*. — A la guerre on appelait ECUYERS D'HONNEUR ceux qui étaient chargés de la garde des PRISONNIERS. Il s'agit apparemment en ce cas de quelques Ecuyers privilégiés attachés à la personne des princes. — Sous CHARLES SEPT, une des fonctions des Ecuyers du roi était de porter la CORNETTE ROYALE ou les divers ÉTENDARDS du roi. — Depuis le règne de ce monarque, les fonctions des Ecuyers changèrent; et au temps des LANCES FOURNIES, M. le colonel CARRION (1824, A) nous montre dans l'Ecuyer un simple COUTILLIER se

Digitized by Google

battant de concert avec l'homme d'armes dont il dépendait, et dans les attaques de place, insultant la muraille ou montant à l'assaut. — L'Ecuyer n'avait pas le droit de s'asseoir à la table de son maître, et s'il eût frappé un chevalier, il aurait eu le poing coupé.

ÉCUYER d'honneur. v. écuyer de suite n° 4. v. honneur.

ÉCUYER (écuyers) du corps, ou écuyer de corps (F). Sorte d'écuyers qui se composaient de gentilshommes armés de toutes pièces et attachés aux personnes royales; ils ont succédé aux sergents d'armes, si plutôt leur nom n'a momentanément été la qualification des sergents d'armes; ils formaient une portion de la garde du prince ou de sa maison, vers la fin du douzième siècle. Leur existence a eu peu de durée, et l'histoire en fait à peine mention.

ÉCUYER fieffé (F), ou écuyer d'armes. Sorte d'écuyers, ou de seigneurs, ou de clients, ou de feudataires, qui ne jouissaient que d'un fief de la moindre valeur (*scutagium*), ou du moins d'une espèce peu élevée; car il paraît qu'au-dessous d'eux il y avait les bachelliers, qui, par le fait de leur fief, ne se battaient, dans les armées féodales, à ce que disent quelques auteurs, qu'avec le bâton (*cum baculo*); mais c'est un fait contestable. — Les Ecuyers fieffés possédaient leurs fiefs à condition qu'ils combattraient armés d'un écu. Avant Louis le Gros, ils n'étaient pas astreints à servir autrement qu'à pied, ni avec d'autres armes défensives; mais ce n'était pas général, ou bien la règle varia, puisqu'à Bouvines des Ecuyers fieffés combattaient avec la lance et en second rang des gens d'armes. — Par exception, il s'est vu des Ecuyers avoir fief de haubert. — Les Ecuyers fieffés ont existé en France dès la création de la monarchie, et pendant la féodalité; on les appelait *scutifer*, *scutiferi*, porteurs d'un écu; ce qui rappelait le nom donné, du temps des empereurs romains et bysantins, aux troupes de dardeurs, soldats d'un rang inférieur à celui des gentils (*gentiles*). — L'étymologie de leur nom n'a, comme on le voit, rien de commun avec les mots latin et bas latin *equus*, *equarius*, mais uniquement avec le mot *scutum*. — Nos Ecuyers fieffés étaient des personnages distincts de ceux qui depuis furent écuyers de suite ou écuyers valets, et ils commencèrent à servir à cheval depuis que les sergents à pied de la milice communale eurent été institués. Ces Ecuyers fieffés, à titre de gentilshommes, se faisaient appeler damoiseau, monsire, monsieur, et leurs femmes prenaient le titre de damoiselles ou demoiselles. Ils furent classés au-dessus des sergents et des arbalétriers, en vertu d'une convention conclue entre Philippe de Valois et la noblesse du royaume, en 1338. — Au camp, ils étaient reçus par le maréchal du camp lui-même, qui déterminait l'emplacement qu'ils devaient occuper avec leurs *compagnons*. — Les Ecuyers étaient moins communs en France qu'en Angleterre. Dans ce dernier pays le service nommé écuage élevait presque l'Ecuyer au rang des chevaliers, comme le fait connaître ce passage : *Et tiel* (tel) *tenant* (ayant fief) *que* (qui) *tient sa terre par écuage* tient par *service de chevaliers*. — Ménage fait en outre la remarque qu'en Angleterre l'Ecuyer est le cadet du comte et l'aîné du baron. Le mot anglais *squire*, corruption du français escuyer, et qu'on traduit par Ecuyer, présente le sens de seigneur de village. — Les Ecuyers fieffés étaient pennoniers, ou distingués par un pennon, et commandaient une pennonie. — On appelait écuyerie, comme le témoigne M. de Barante, à la date 1413, l'ensemble des Ecuyers de France, comme on appelait chevalerie l'ensemble des chevaliers. — Roquefort témoigne, au mot bachelier, que l'Ecuyer qui possédait quatre bachelles pouvait être fait banneret par le roi. Le rang de l'Ecuyer et du chevalier, considérés féodalement, était donc peu différent. — Sur ces matières Lelaboureur peut être consulté. — En 1414, comme le témoigne M. de Barante, Enguerrand de Bournonville défendait la ville de Soissons, et, *bien qu'il ne fût qu'Ecuyer, il commandait à de plus grands seigneurs que lui*. — En France, le titre d'Ecuyer avait été héréditaire, mais ce titre ne l'était plus dès le douzième siècle, il ne s'y rattachait aucune fonction.

ÉCUYER (écuyers) noble (F). Sorte d'Ecuyers qui, dans la noblesse de cour, occupaient en France le degré le moins élevé. — Autrefois on appelait par courtoisie Ecuyers (*scutiferi*) des nobles non chevaliers et des fils de chevaliers; probablement cet usage a amené la noblesse d'Ecuyer qui a été reconnue pour la première fois par l'ordonnance de 1579. — Furetière dit qu'anciennement *la qualité de noble était inférieure à celle d'Ecuyer*; mais cette proposition n'est pas claire; peut-être même, suivant les temps et les circonstances, elle est fausse; il faudrait, pour qu'elle devint juste, indiquer des dates et fournir des preuves. — Le vieil usage qui donnait à des jeunes gens la dénomination d'Ecuyers se retrouve dans la qualification que des anoblis de la moindre classe prenaient pendant les siècles derniers. — De nos jours les Es-

Digitized by Google

CUYERS ou *Esquire* anglais sont dans le même cas. — LES GARDES DU CORPS FRANÇAIS pouvaient prendre le titre d'Ecuyer, en vertu de la DÉCLARATION DE 1651 ; les CONTROLEURS DES GUERRES et les COMMISSAIRES DES GUERRES le prenaient aussi.

ÉCUYER SIMPLE. V. ÉCUYER DE SUITE N° 2, 4. V. PAYE. V. SIMPLE.

ÉCUYER VALET. V. CAPUCHON DE MAILLES. V. ÉCUYER DE SUITE; id. N° 3, 4. V. VALET.

ÉCUYÈRE, subs. fém. V. A L'É...

ÉCUYERIE, subs. fém. V. ÉCUYER FIEFFÉ.

ÉDESSE. V. NOMS PROPRES.

ÉDICT, subs. masc. V. LÉGISLATION MILITAIRE, 864; 1008; 1549 (2 octobre); 1459, 2 octobre); 1469 (1er août); 1499; 1523 (25 septembre); 1541 (15 juillet); 1545 (5 janvier); 1545 (6 mai); 1560 (juillet); 1566 (février); 1572 (mars); 1574 (1er juillet); 1576; 1578 (4 mars et 31 décembre); 1584 (décembre); 1589; 1595 (mars); 1609 (juin); 1624; 1626 (février); 1655 (mai); 1658 (mars); 1643 (avril); 1651 (12 janvier et 25 mai); 1664 (avril); 1667; 1671 (avril); 1691; 1694; 1701 (avril, et 14 juin et août); 1717 (26 août); 1718 (25 juillet); 1719 (30 septembre); 1720 (mars); 1729 (10 mai); 1750 (novembre); 1771 (1 août); 1776 (1er janvier). V. RÈGLEMENT.

ÉDIT, subs. masc. V. LÉGISLATION MILITAIRE.

EDMONDES; ÉDOUARD. V. NOMS PROPRES.

ÉDUCATION MILITAIRE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. AUTEUR MILITAIRE (1788, L). V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. HAENER (1795). V. HISTORIQUE MILITAIRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. INSTRUCTION. V. KROHN. V. LOCHÉE. V. MILITAIRE, adj. V. REICHLING (1823). V. SAINT-PAUL. V. VERNOIS (1792).

EFFACER, verb. act. et récipr. V. POSITION SOUS LES ARMES.

EDWARDS. V. NOMS PROPRES.

EFFECTAF (effective), adj. V. ARMÉE E... V. FORCE E... V. GRADE E... V. EMPLOI E... V. SERVICE E...

EFFECTIF, subs. masc. V. ÉTAT D'E... V. FALSIFICATION D'E... V. PIED D'E... V. SITUATION D'E... V. REVUE D'E...

EFFECTIF (B, 1°). Ce mot provient du LATIN *effectus*. Pris dans le sens de réalité constatée, reconnue, il appartient au langage des milices modernes; il est devenu, peu avant la GUERRE DE 1792, une donnée, un chiffre, une formule des SITUATIONS des TROUPES FRANÇAISES. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, l'emploi louche, contradictoire, vicieux, du mot Effectif est une des mille défectuosités de la LANGUE, et une des preuves de l'incertitude des règles de la COMPOSITION. Quelques lignes prouveront combien ce terme est peu éclairci. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) n'emploie dans les ÉTATS DE SITUATION le mot Effectif que comme la démonstration des PRÉSENTS y compris les HOMMES A L'HOPITAL du lieu. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI, tableau, C), fruit d'un travail trop peu mûri, appelait au contraire Effectif l'ensemble général d'un CORPS, et par conséquent le total de tous les ABSENTS, de tous les PRÉSENTS; mais en cela elle se contredisait elle-même, comme nous l'indiquerons plus loin. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ, qui, comme toutes les publications juridiques, visait à la précision, prévoyant la circonstance où il serait commis des infidélités par les PRÉPOSÉS AUX DISTRIBUTIONS DE RATIONS, employait Effectif en y ajoutant PRÉSENT comme pour témoigner plus positivement que l'EFFECTIF PRÉSENT fait abstraction des ABSENTS, auxquels évidemment il n'y a pas lieu de faire de DISTRIBUTIONS. — Dans un esprit qui paraît différent, l'article 688 de l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS) disposait que *le trésorier est chargé des écritures relatives à la situation de l'Effectif* autant eût valu dire à l'Effectif de la situation). Ainsi Effectif et FORCE seraient synonymes, fait qui peut être contesté; mais il ne faut pas tabler sur ce que dit cette ordonnance, qui est un assemblage de pièces de rapport et une œuvre dépourvue de définitions. — L'ORDONNANCE déjà citée DE 1818 (art. 55) porte que le MAJOR *assure l'exactitude des états d'Effectifs et des états relatifs aux subsistances*; cette rédaction entortillée (car on n'assure pas une exactitude) autorise à croire que, dans cet article, le terme Effectif ne signifie qu'EFFECTIF PRÉSENT ou d'HOMMES PRÉSENTS, puisqu'il y est question de SUBSISTANCE qu'on ne doit pas aux ABSENTS; mais nous allons trouver le mot Effectif pris sous une acception différente dans la CIRCULAIRE DE 1819 (11 JUIN) adressée aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX, et relative aux LIBÉRATIONS; elle contenait l'expression EFFECTIF GÉNÉRAL, ce qui, visiblement, signifie FORCE COMPTABILIAIRE, ou maximum de la FORCE NUMÉRIQUE d'un CORPS. Cette circulaire reconnaissait donc deux genres d'Effectifs; mais on ne voit pas où se trouve la définition de l'autre Effectif ou Effectif particulier, ni dans quel cas il en serait question, ni quelle dénomination il doit prendre. — Enfin, suivant l'instruction sur l'inspection générale de 1822 (art. 21), lors de la revue sur le terrain, *les inspecteurs constateront l'Effectif en hommes et en chevaux*. Le mot Effectif ne semble-t-il pas ici s'appliquer directement aux PRÉSENTS, puisque l'INSPECTEUR ne saurait constater le nombre des ABSENTS que sur pièces écrites et exa-

Digitized by Google

minées ailleurs que sur le terrain, et que les indications qui concernent les absents, et qui consistent dans les mots ou les positions : PRISON, JUGEMENT, HOPITAL, CONGÉ, ne s'appliquent pas aux CHEVAUX. — Les décisions légales, qui considèrent l'Effectif comme un total général, dénaturent, sans le vouloir, quantité d'expressions, telles que celles d'ÉTATS D'EFFECTIF ou de REVUES D'EFFECTIF, c'est-à-dire d'ÉTATS constatant le RIEN et la présence des hommes dont il est fait APPEL lors de l'ARRIVÉE des CORPS à leur destination, et conformément aux FEUILLES D'APPEL. — D'autres règles nous ont régis pendant plus de trente ans; aussi LECOUTURIER (1825, A) dit-il qu'il faut distinguer l'Effectif et la FORCE; l'un, se composant des hommes réellement PRÉSENTS, y compris ceux qui sont MALADES A LA CHAMBRE, qui sont de CUISINE, qui sont de SERVICE sur les lieux; l'autre, embrassant l'ensemble des ABSENTS et des PRÉSENTS. — Ajoutons à cette distinction que, en mentionnant l'Effectif, il faudrait faire état des hommes PRÉSENTS, mais qui sont momentanément hors d'état de faire le SERVICE; ainsi l'Effectif embrasserait les PRÉSENTS sous les armes, et ceux qui ne manqueraient à se trouver au rassemblement général et sous les armes que pour une très-courte durée de temps; c'est en ce sens que les ordonnances disent que le nombre des GARDES EN GARNISON se règle sur l'Effectif. — ODIER (1824, E) définit l'Effectif comme étant tout ce qui figure effectivement dans le cadre : *Tous les hommes sur lesquels on peut compter actuellement, ou pour un temps prochain; hommes présents sous les armes, hommes de service, de corvée, hommes malades à la chambre, permissionnaires, prisonniers à la salle de discipline, absous, malades aux hôpitaux, hommes en congé, déserteurs en jugement, hommes détachés, hommes en mission.* Ainsi, suivant ODIER, *l'Effectif est le total général des immatriculés non rayés.* La définition de cet ÉCRIVAIN eût pu se renfermer dans ces seuls termes : l'Effectif est ce qui existe, le complet est ce qui doit exister. — La haute ADMINISTRATION paraît admettre ces règles; et, quand les BUDGETS déclarent que l'Effectif de l'armée est de deux cent trente mille hommes, il est palpable que le MINISTRE comprend sous ce terme tous les hommes et les chevaux qui servent ou sont censés servir, ou ne sont que momentanément ou passagèrement distraits du service. — En fait de COMPTABILITÉ de CORPS, l'Effectif est un relevé des CONTROLES ANNUELS, une totalisation partielle dans un ÉTAT DE SITUATION ou dans un ÉTAT QUATRIDIAIRE, un nombre journellement et officiellement indiqué dans des FEUILLES D'APPEL, dans des FEUILLES DE JOURNÉE, dont les CONSEILS D'ADMINISTRATION constatent la sincérité. — Plusieurs causes modifient l'Effectif : telles sont les AUGMENTATIONS DE FORCE, les MUTATIONS, certains CONGÉS, etc. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait que le TRÉSORIER tînt un REGISTRE DE L'EFFECTIF. — Des MASSES se payent dans l'INFANTERIE à raison de l'Effectif des hommes de troupe, d'autres à raison de l'Effectif général, d'autres à raison du COMPLET. Les payements des APPOINTEMENTS et de la SOLDE et la livraison des RATIONS n'ont lieu qu'au prorata de l'Effectif. — Les COMPAGNIES D'ÉLITE, quel que soit l'Effectif du CORPS, sont tenues au complet; c'est du moins le vœu de la loi, mais à la GUERRE la mesure peut être inexécutable. — Les FALSIFICATIONS D'EFFECTIF motivent une POURSUITE JUDICIAIRE. — A la GUERRE, l'Effectif des SABRES et des BAIONNETTES est tout; la FORCE COMPTABILIAIRE ou l'Effectif sur le papier, rien. — En 1524, FRANÇOIS PREMIER, livrant bataille à PAVIE, se fia imprudemment à de mensongères déclarations d'Effectifs : l'infidélité des COMMISSAIRES ou l'esprit de rapine de ceux qui en faisaient les fonctions, avaient enflé la SITUATION. Il croyait son ARMÉE plus forte d'un tiers qu'elle ne l'était. Il mit la FRANCE à deux doigts de sa perte, en se faisant écraser par une ARMÉE où l'on comptait plus juste, et qui était administrée moins mal.

EFFECTIF D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4, 9. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. HOPITAL MILITAIRE. V. LANCE FOURNIE. V. PASSE-VOLANT.

EFFECTIF DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. ORDINAIRE DE SOLDAT. V. PRÊT. V. TABAC.

EFFECTIF DE CORPS. V. CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. HOMME A L'HOPITAL. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 3, 10. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. RANG DE CAVALERIE. V. RÉFORME. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 4.

EFFECTIF DE CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

EFFECTIF D'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. RANG D'INFANTERIE.

EFFECTIF D'INVALIDE. V. INVALIDE.

EFFECTIF DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. RÉGIMENT DU GÉNIE.

EFFECTIF GÉNÉRAL. V. EFFECTIF. V. GÉNÉRAL, adj. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

EFFECTIF PRÉSENT. V. EFFECTIF. V. PRÉSENT.

Digitized by Google

EFFECTUER (verb. act.) UN DÉBARQUEMENT. V. DÉBARQUEMENT. V. DÉBARQUEMENT HOSTILE. V. DESCENTE.

EFFENDI. V. NOMS PROPRES.

EFFET, subs. masc. V. A E... V. MARQUAGE D'E... V. MARQUE D'E... V. PERTE D'E... V. PESÉE D'E... V. RÉCEPTION D'E... V. TRANSPORT D'E...

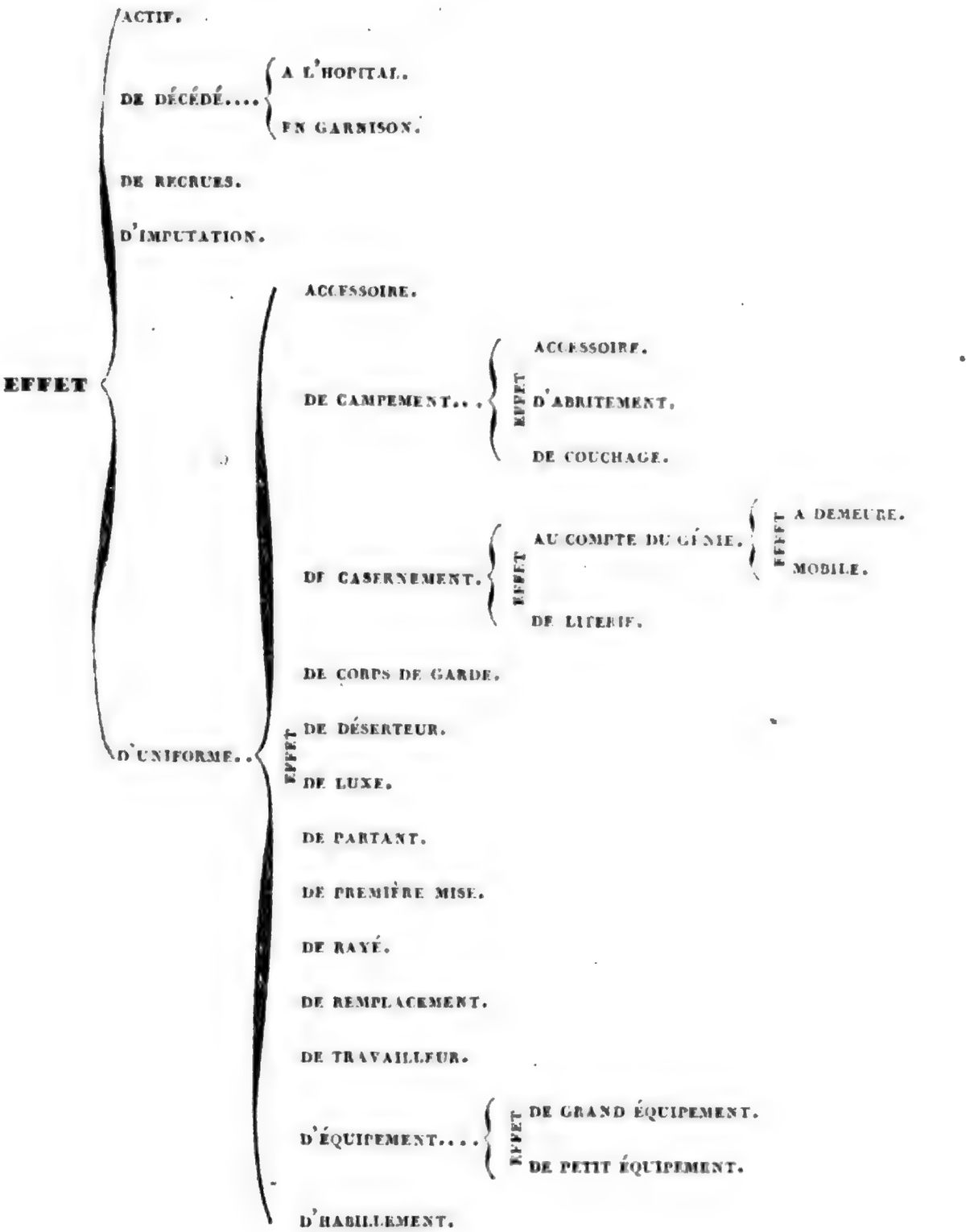

EFFET (effets) (term. génér.), ou EFFET MILITAIRE. Ce mot provient du LATIN *effectus*, qui a signifié événement, résultat, produit; mais, dans le cas présent, le mot Effet a une acception détournée, et exprime ou un titre écrit, ou un document, ou un objet matériel à l'usage du MILITAIRE. Tout ce qui s'y rapporte a été traité avec sagacité par ODIER (1824, E). — Souvent, mais non d'une manière absolue, le mot Effet s'emploie au pluriel. Il se distingue en EFFET A CONFECTIONNER, — A RÉPARER, — ACCESSOIRE, — ACTIF, — BOURGEOIS, — CONFECTIONNÉ, — D'AMBULANCE, — D'AMEUBLEMENT, — D'ARMEMENT, — D'ARMEMENT DE TRAVAILLEUR, — D'ARMEMENT D'OFFICIER, — D'ARTILLERIE, — DE CA-

Digitized by Google

SERREMENT, — DE CHAMBRÉE, — DE CHAUSSURE, — DE COIFFURE, — DE CONGÉDIÉ, — DE CORPS DE GARDE, — DE CORPS DE GARDE DE POLICE, — DE CORPS DE GARDE D'OFFICIER, — DE COUCHAGE, — DE DÉSERTEUR A L'ENNEMI, — DE DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR, — DE DISTINCTION, — DE GRAND ÉQUIPEMENT, — DE HARNACHEMENT, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE LUXE, — DE MALADE A L'HOPITAL, — DE MALADE EN ROUTE, — DE MENU ENTRETIEN, — DE PERMISSIONNAIRE, — DE PETIT ÉQUIPEMENT DE CAPORAL, — DE PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉCÉDÉ, — DE PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉTENU, — DE PETITE MONTURE, — DE PRISON, — DE RECRUE, — DE RETENUE, — DE SALLE DE DISCIPLINE, — DE SEMESTRIER, — DE TRAVAILLEUR, — DE TROUPE, — DE TROUSSE, — D'ÉQUIPEMENT DE DÉTACHEMENT, — D'ÉQUIPEMENT D'OFFICIER, — D'HABILLEMENT DE CONGÉDIÉ, — D'HABILLEMENT DE DÉCÉDÉ, — D'HABILLEMENT DE TRAVAILLEUR, — D'HABILLEMENT D'INFANTERIE DE BATAILLE, — D'HABILLEMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE, — D'HABILLEMENT D'OFFICIER, — D'HOMME A L'HOPITAL, — D'HOMME DE TROUPE, — D'HOMME EN CONGÉ, — D'IMPUTATION, — D'ORDONNANCE, — D'OFFICIER DÉCÉDÉ, — D'UNIFORME, — D'UNIFORME DE CAPORAL, — D'UNIFORME DE CAVALERIE, — D'UNIFORME DE DÉTACHEMENT, — D'UNIFORME DE DÉTENU, — D'UNIFORME DE FUSILIER, — D'UNIFORME DE GARDE ROYALE, — D'UNIFORME DE MALADE, — D'UNIFORME D'HOMME DE TROUPE, — D'UNIFORME D'OFFICIER, — D'UNIFORME EN MAGASIN, — D'UNIFORME EN ROUTE, — EN SERVICE, — MILITAIRE, — MODÈLE, — NEUF, — PRINCIPAL, — PUBLIC, — RÉPARÉ.

EFFET A CONFECTIONNER. V. A CONFECTIONNER. V. ÉTAT D'E... V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9.

EFFET A DEMEURE (B, 1). Sorte d'EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE qui diffèrent des EFFETS MOBILES; mais ils sont également sous la main des OFFICIERS DU GÉNIE. — Les Effets à demeure mis en service dans les BATIMENTS MILITAIRES occupés par les TROUPES et dans les MAGASINS DE CORPS comprennent : CHEVILLES A ÉQUIPEMENT, PLANCHES A PAIN, POÊLES, PORTE-MANTEAU, RATELIER D'ARMES, RATELIER DE HAVRE-SACS, RAYONS.

EFFET A RÉPARER. V. A RÉPARER. V. BON DE RÉPARATION. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 4.

EFFET ACCESSOIRE. V. ACCESSOIRE. V. EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. EFFET D'UNIFORME. V. TENTE.

EFFET (effets) ACCESSOIRES DE CAMPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS DE CAMPEMENT qui sont accessoires à ceux D'ABRITEMENT; ils comprennent : CORDEAUX DE CAMPEMENT, CORDES A PIQUETS DE CAVALERIE, FANION DE CAMPEMENT, JALONS, MAILLETS, PIQUETS FERRÉS à l'usage de la CAVALERIE, PIQUETS DE TENTES.

EFFET (effets) ACCESSOIRES D'UNIFORME (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME que l'ORDONNANCE DE 1820 (27 SEPTEMBRE) appelait ainsi; c'étaient des EFFETS D'HABILLEMENT et D'ÉQUIPEMENT qu'elle mettait au compte de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.

EFFET (effets) ACTIF (B, 1). Sorte d'EFFETS ou de valeurs comptabiliaires, qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS), consistent dans les FACTURES acquittées et représentatives d'acquisitions d'EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE non distribués. Au nombre des Effets actifs on comprend aussi les états de répartition des déficits ou les rejets des dépenses mises à la charge des CORPS, et qu'on nomme ÉTATS OU FEUILLES D'IMPUTATION. — Les Effets actifs doivent être renfermés dans la CAISSE A TROIS SERRURES; on les a dénommés aussi EFFETS REPRÉSENTATIFS.

EFFET (effets) AU COMPTE DU GÉNIE (B, 1; G, 4). Sorte d'EFFETS DE CASERNEMENT dont la confection, l'administration, la fourniture, l'entretien, les réparations, la surveillance, sont confiées au CORPS du GÉNIE. En cela ces Effets diffèrent des EFFETS DE LITERIE qui sont au compte de l'ENTREPRENEUR des LITS MILITAIRES délégué par le SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE, et surveillé par les CHEFS D'ADMINISTRATION qui le représentent. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) nommait EFFETS D'AMEUBLEMENT DE CASERNE les Effets qui sont sous la main des OFFICIERS DU GÉNIE, par opposition aux EFFETS DE CASERNEMENT OU EFFETS DE LITERIE qui sont sous la main de l'INTENDANCE; mais la dénomination est inexacte, puisque les EFFETS D'AMEUBLEMENT ne sont autre chose qu'une partie des EFFETS DE CASERNEMENT. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) mettait au compte du GÉNIE le CHEVALET des FOURNEAUX ÉCONOMIQUES où se brûle du BOIS, et les USTENCILES des FOURNEAUX où se brûle de la HOUILLE. — Des détails plus étendus sur ces matières se trouvent dans M. GRIVET. — Les Effets au compte du GÉNIE, quand ils ne sont pas en service, sont sous la garde des CASERNIERS OU CONCIERGES; ils se distinguent en EFFETS A DEMEURE et en EFFETS MOBILES.

EFFET BOURGEOIS. V. BOURGEOIS, adj. V. EFFET DE RECRUE. V. ENROLÉ. V. JEUNE SOLDAT. V. LIVRET INDIVIDUEL.

EFFET CONFECTIONNÉ. V. CONFECTIONNÉ. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON.

EFFET (effets) D'ABRITEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS DE CAMPEMENT qui consistent en FAISCEAUX D'ARMES, MANTEAUX D'ARMES, MARQUISES, CANONNIÈRES OU TENTES pour diverses ARMES et pour HOMMES DE TROUPE et OFFICIERS; l'emploi

et la manœuvre de ces Effets ont lieu au moyen d'EFFETS ACCESSOIRES.

EFFET d'AMBULANCE. V. AMBULANCE. V. CANTINE D'AMBULANCE.

EFFET d'AMEUBLEMENT DE CASERNE. V. AMEUBLEMENT DE CASERNE. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. EFFET DE LITERIE. V. PORTE-ARMES. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

EFFET d'AMEUBLEMENT DE PAVILLON. V. AMEUBLEMENT DE PAVILLON. V. ARMOIRE D'OFFICIER. V. BOIS DE LIT. V. CHANDELIER D'AMEUBLEMENT. V. COMMODE D'OFFICIER. V. CUVETTE DE CHAMBRE D'OFFICIER. V. MIROIR. V. PAVILLON DE CASERNEMENT. V. PINCETTES. V. TABLE.

EFFET d'AMEUBLEMENT DE PRISON. V. AMEUBLEMENT DE PRISON. V. OFFICIER EN PRISON. V. PORTEMANTEAU. V. SALLE DE DISCIPLINE.

EFFET d'ARMEMENT. V. ARMEMENT. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. ARSENAL. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. CROCHET D'ARMEMENT. V. CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT. V. FOURREAU. V. HARNACHEMENT. V. PONTET. V. SERGENTERIE.

EFFET d'ARMEMENT DE TRAVAILLEUR. V. ARMEMENT DE TRAVAILLEUR. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. EFFET DE TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DE CORPS.

EFFET d'ARMEMENT DE TROUPE. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4.

EFFET d'ARMEMENT D'OFFICIER. V. ARMEMENT D'OFFICIER.

EFFET d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. BAGAGE D'ARMÉE.

EFFET (effets) de CAMPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui sont une partie importante du MOBILIER militaire; c'était du moins la règle dans certaines MILICES. Ainsi les LÉGIONS ROMAINES, au temps des PRÉFETS DE CAMP, ainsi l'armée de FRÉDÉRIC DEUX étaient, en TEMPS DE PAIX comme en TEMPS DE GUERRE, pourvues de ce genre d'Effets, et ils y étaient à peu près regardés comme GRAND ÉQUIPEMENT. MIRABEAU (1788, C) remarque que, en TEMPS DE PAIX, les TROUPES se servaient deux fois par an de leurs Effets de campement, sans quoi ils se seraient pourris dans les MAGASINS des GARNISONS. — L'ORDONNANCE DE CAMPAGNE DE 1788 (12 AOUT) voulait également que les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE en fussent fournis; mais cette règle n'a pas été observée. — Par le DÉCRET DE 1791 (1er FÉVRIER), ces Effets étaient rangés dans la classe des FOURNITURES DE CAMPAGNE; ils étaient acquis, depuis 1792, au compte de la MASSE DE CASERNEMENT; cette disposition fut maintenue par l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE). — Une DÉCISION DE L'AN NEUF (23 VENDÉMIAIRE) avisait aux moyens de fournir à cette dépense; le DÉCRET DE 1806 (25 FÉVRIER) l'imputait à la MASSE DE CAMPEMENT. — L'INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE) et le RÈGLEMENT DE 1811 (11 JUIN) se sont occupés de la matière. — Les Effets de campement, lorsqu'il en a été fait usage par l'ARMÉE FRANÇAISE, ont été fournis des MAGASINS de l'Etat aux OFFICIERS et aux HOMMES DE TROUPE; mais l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE et les TROUPES LÉGÈRES n'y avaient pas droit. — Les Effets non transportables à dos d'hommes étaient voiturés par les CHARROIS MILITAIRES. — Il est du devoir des CAPORAUX EN ROUTE de surveiller le TRANSPORT et la conservation des Effets confiés aux hommes de l'ESCOUADE, et de veiller à ce qu'ils ne les attachent point au FUSIL, mais qu'ils les fixent ou les suspendent au moyen de la COURROIE LONGUE. — Dans la MILICE ANGLAISE, la mise en service, la remise en magasin et la conservation des Effets de campement regardent l'ASSISTANT QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, le DÉCRET DE 1806 (25 FÉVRIER) chargeait les CONSEILS D'ADMINISTRATION de pourvoir à l'achat des Effets de campement, TENTES non comprises, au moyen d'un prélèvement sur la MASSE GÉNÉRALE. La CIRCULAIRE DE 1806 (17 MAI) en fixait par ABONNEMENT l'entretien à raison de cinquante centimes par HOMME et par an. — Une CIRCULAIRE DE 1812 (27 AOUT) voulait que les DÉGRADATIONS D'EFFETS DE CAMPEMENT fussent remboursées de suite par les CORPS aux GARDES-MAGASIN. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1830; p. 250) témoigne qu'au nombre des Effets de campement de la MILICE PRUSSIENNE il était compris des balais, des brouettes, des chaises et tables de campagne, des fanions, des maillets, des piquets. — A l'imitation de l'antiquité, les MILICES CHINOISE et TURQUE portent en campagne des FALOTS. — Les usages français ne vont pas encore jusqu'à ces raffinements. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) mettait les Effets de campement au compte de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. C'était une mesure fausse et malentendue. — Le prix des imputations auxquelles donnent lieu les pertes d'Effets, d'OUTILS ou d'USTENCILES de CAMPEMENT est exprimé dans le TARIF DE 1851 (13 NOVEMBRE). — On peut consulter à l'égard des Effets de campement le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVII, p. 319) et GASSENDI. — Les Effets de campement comprennent des OUTILS et des USTENCILES, et se distinguent en EFFETS ACCESSOIRES, — D'ABRITEMENT, — DE COUCHAGE.

EFFET (effets) de CASERNEMENT (term. sous-génér.), ou MEUBLES DE CASERNEMENT. Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui constituent le

Digitized by Google

MOBILIER d'une CASERNE D'INFANTERIE, l'AMEUBLEMENT de ses ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT, etc., etc. — La nomenclature de ces Effets, les formes de leur réception, les précautions prises à l'instant de la délivrance ou de la remise, les cas de DÉGRADATIONS, etc., ont été exprimés dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR), le MARCHÉ et l'INSTRUCTION DE 1807 (20 NOVEMBRE et 14 DÉCEMBRE). Ces dispositions ont été rassemblées dans les MARCHÉS DE LITERIES, dans les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI), DE 1825 (19 MARS) et DE 1824 (17 AOUT); mais les institutions militaires ont tendu si tard à se perfectionner en FRANCE, qu'on voit, à chaque pas, les mesures accessoires occuper les COMMIS DE LA GUERRE, et les mesures principales être négligées par le MINISTRE : ainsi la CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (29 BRUMAIRE) témoigne que *ni les traités ni les règlements ne déterminent le degré de finesse des toiles et des couvertures, non plus que la forme des chaises, tables, armoires.* — Les TROUPES, à l'instant où elles entrent dans une CASERNE, ont droit à la fourniture des Effets de casernement; le PORTE-DRAPEAU les perçoit et les distribue aux FOURRIERS des COMPAGNIES; il en tient enregistrement dans le CAHIER des Effets de casernement; il visite ensuite ces Effets tous les mois. — Chaque CAPORAL D'ESCOUADE fait, en présence du FOURRIER, la reconnaissance des Effets qui sont confiés ou délivrés à son ESCOUADE, et il attache sur les portes de la CHAMBRÉE une AFFICHE qui indique l'état de ce genre de FOURNITURES. — Le FOURRIER en tient un état général que le CAPITAINE signe. — EN CAS DE DÉPART, les Effets de casernement sont de même rendus par le PORTE-DRAPEAU la VEILLE du jour du DÉPART; jadis le CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE mentionnait cette remise. — S'il y a des Effets qui aient éprouvé des DÉGRADATIONS ou qui soient perdus, l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE compétente dresse en ce cas un PROCÈS-VERBAL qui constate ou la perte ou la DÉGRADATION. Le montant des frais de RÉPARATION ou de renouvellement est acquitté au compte de la CHAMBRÉE. — Des soins pareils à tous ceux qui viennent d'être indiqués doivent être pris d'une manière analogue par les CHEFS DE DÉTACHEMENT. — Les Effets de casernement se distinguent en EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE et en EFFETS DE LITERIE.

EFFET de CHAMBRÉE. V. CHAMBRÉE. V. OFFICIER DE SECTION. V. TABLE DE CASERNE.

EFFET de CHAUSSURE. V. BAS. V. BOTTES. V. CHAUSSETTE. V. CHAUSSURE. V. GUÊTRES. V. SOULIERS.

EFFET de COIFFURE. V. ATTRIBUT DE COIFFURE. V. BANDEAU D'EFFET DE COIFFURE. V. BONNET A POIL. V. BONNET DE POLICE. V. CASQUE. V. CHAMBRE DE SOLDATS. V. CHAPEAU. V. COCARDE. V. COIFFURE. V. COLBACH. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. CORPS D'EFFETS DE COIFFURE. V. COUVRE-SCHAKO. V. DOUBLURE D'EFFETS DE COIFFURE. V. EFFET DE REMPLACEMENT. V. FOURNITURE D'EFFETS DE COIFFURE. V. HOUPPE DE COIFFURE. V. POMPON. V. PRESTATION. V. SCHAKO. V. TAILLE D'EFFETS DE COIFFURE.

EFFET de CONGÉDIÉ. V. CONGÉDIÉ.

EFFET (effets) de CORPS DE GARDE (B, 1), ou USTENCILES de CORPS DE GARDE. Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui composent le mobilier des CORPS DE GARDE d'une GARNISON, et qui étaient au compte de la MASSE DE LOGEMENT. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (23 VENDÉMIAIRE) a confié au CORPS DU GÉNIE l'achat, l'entretien, le renouvellement de la presque totalité de ces Effets. — La dimension de quelques-uns varie suivant la CLASSE des CORPS DE GARDE. — L'espèce et la quantité des Effets existant au CORPS DE GARDE sont mentionnés dans la CONSIGNE du POSTE; l'existence et l'état en sont reconnus par le CAPORAL DE CONSIGNE. — Les Effets de corps de garde sont en partie A DEMEURE et en partie MOBILES; ils consistent ordinairement dans ce qui suit, sauf de légères différences suivant les localités : ARROSOIR, BALAIS, BANCS, BIDONS, BOITE A MARRONS, BRANCARD A CHAUFFAGE OU BROUETTE (suivant qu'il s'y brûle du BOIS ou du CHARBON DE TERRE), CAPOTE DE SENTINELLE, CHANDELIER, CHEVALET, FALOT, HACHE OU MERLIN, LIT DE CAMP, MARRONS, MOUCHETTES, PANIER A CHAUFFAGE, PELLE A FEU, POÊLE, SCIE, TISONNIER. — La CAPOTE est acquise et entretenue non au compte du GÉNIE, mais à celui de l'ENTREPRENEUR DES LITS.

EFFET de CORPS DE GARDE DE POLICE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON.

EFFET de CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. FAUTEUIL A BASCULE.

EFFET de COUCHAGE. V. COUCHAGE. V. DÉPART DE CORPS. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. EFFET DE LITERIE. V. HOTE. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. SAC A DISTRIBUTION. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SERGENT-MAJOR N° 8.

EFFET (effets) de COUCHAGE DE CAMPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS DE CAMPEMENT qui consistent en COUVERTES, PAILLASSES, SACS A PAILLE OU TRAVERSINS, SACS A DISTRIBUTION OU DE CAMPEMENT.

EFFET (effets) de DÉCÉDÉ (term. sous-génér.). Sorte d'EFFETS qui sont le plus ordinairement, mais qui quelquefois ne sont

Digitized by Google

pas uniquement des EFFETS D'UNIFORME. — A l'égard de ceux qui font partie de l'UNIFORME, il est pris dans l'intérieur des CORPS es mêmes mesures que quand il s'agit des effets et de l'HABILLEMENT des HOMMES PARANTS. — Les effets de PETIT ÉQUIPEMENT ont vendus. — Il convient de les distinguer EN EFFETS DE DÉCÉDÉS A L'HOPITAL et en EFFETS DE DÉCÉDÉS EN GARNISON.

EFFET (effets) de DÉCÉDÉ A L'HOPITAL (B, 1). Sorte d'EFFETS DE DÉCÉDÉS qui sont mis sous le SCELLÉ, à la diligence du JUGE DE PAIX. — A la réserve de l'argent monnayé les MILITAIRES DÉCÉDÉS, leurs Effets sont vendus par les soins de l'INTENDANCE, qui ensuite en donne avis au CONSEIL D'ADMINISTRATION du corps. — Le DÉCRET DE 1806 (25 SEPTEMBRE) a disposé que les sommes provenant de ces ventes seraient versées à la caisse d'amortissement, et que ce serait à cette caisse que s'adresseraient les héritiers ayant droit à la reprise de ces sommes.

EFFET (effets) de DÉCÉDÉ EN GARNISON (B, 1). Sorte d'EFFETS DE DÉCÉDÉS qui, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), étaient vendus à l'encan immédiatement après le décès du MILITAIRE. Cette vente avait lieu par les soins du MAJOR DE PLACE ou de l'AIDE-MAJOR ; mais elle n'avait lieu que quand elle était nécessaire soit pour payer les FUNÉRAILLES, soit pour acquitter les DETTES contractées par le défunt. — Si ces motifs n'existaient pas, les Effets devaient être remis aux HÉRITIERS : ainsi, en cas de vente, ils touchaient le surplus du montant de la recette ; dans l'autre cas, la totalité des objets en nature leur était remise. Ces mesures ne concernaient pas les EFFETS D'UNIFORME des HOMMES DE TROUPE ; ceux-ci étaient versés en MAGASIN, après inventaire ; le CAPITAINE en gardait un relevé. — Depuis qu'il n'existait plus de majors, la LÉGISLATION à cet égard était restée confuse. L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) s'est occupé, il est vrai, des EFFETS DE DÉSERTEURS et de DÉCÉDÉS, mais seulement de ceux de ces effets qui faisaient partie du PETIT ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE. — Par suite de ces incertitudes, de ces obscurités, il s'est élevé, sous le régime consulaire, des débats entre les commissaires-priseurs de PARIS et l'administration de l'HOTEL DES INVALIDES, parce qu'en cet établissement quantité de ventes de cette nature avaient lieu par le seul intermédiaire des officiers de l'hôtel. — La promulgation des dispositions du CODE CIVIL qui sont applicables au militaire a levé quelques difficultés et a réglé la forme des APPOSITIONS DE SCELLÉS, etc. — Maintenant c'est au JUGE DE PAIX à procéder, en présence du MAIRE, aux opérations qui concernent les Effets des décédés.

EFFET (effets) de DÉSERTEUR (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), devaient être portés de suite chez le SERGENT-MAJOR pour qu'il les inventoriât en présence du SERGENT DE SUBDIVISION et du CAPORAL D'ESCOUADE. Cette mesure était également applicable aux Effets des hommes simplement soupçonnés de DÉSERTION. — La loi de l'an quatre (16 nivôse) s'occupait des moyens de dédommager le trésor en l'indemnisant de la perte des Effets emportés. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) s'était occupé, mais superficiellement, de ces objets ; il réglait que les effets du PETIT ÉQUIPEMENT laissés par des DÉSERTEURS ou des DÉCÉDÉS seraient vendus au profit de la MASSE D'ENTRETIEN devenue MASSE D'HABILLEMENT. — Enfin l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MARS), recopiant celle DE 1788 (1er JUILLET), a voulu que les Effets des DÉCÉDÉS et des DÉSERTEURS soient portés de suite au SERGENT-MAJOR sous la RESPONSABILITÉ du CAPORAL D'ESCOUADE, et qu'ensuite ces Effets soient versés au magasin du CORPS ; mais cette ordonnance eût dû désigner quel genre d'Effets, puisque les ordonnances antérieures prescrivaient avec raison la vente des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, effets qui ne méritent guère d'être reçus en MAGASIN ; l'HABILLEMENT seul devrait y entrer. — Le compte des Effets de déserteurs et l'état de leur PREMIÈRE MISE doivent être arrêtés sans délai par le CAPITAINE et communiqué le lendemain au MAJOR CHEF DE BATAILLON. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 127) règle actuellement cette matière.

EFFET (effets) de DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI.

EFFET de DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR.

EFFET de DISTINCTION. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. CANNE D'ADJUDANT. V. CANNE DE CAPORAL TAMBOUR. V. CANNE DE TAMBOUR-MAJOR. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. CEINTURE DE MEMBRE DE L'INTENDANCE. V. CORPS D'EFFET DE DISTINCTION. V. DISTINCTION. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. MARQUE DISTINCTIVE.

EFFET (effets) de GRAND ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui font partie des FOURNITURES EN NATURE ou prestations gérées par les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS. Les hommes INCORPORÉS touchent à titre de PREMIÈRE MISE une partie de ces Effets ; leur DURÉE légale est en général fixée à vingt ans. — Le CAPITAINE D'HABILLEMENT est chargé de la distribution des Effets. — Quelques Effets de GRAND

Digitized by Google

ÉQUIPEMENT sont l'objet d'un ABONNEMENT D'ENTRETIEN ; la MASSE D'ENTRETIEN pourvoit à leurs RÉPARATIONS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) a établi une division jusque-là inusitée, celle des EFFETS ACCESSOIRES et celle des EFFETS PRINCIPAUX. — Les effets de GRAND ÉQUIPEMENT comprennent ou ont compris : BANDEROLE D'ÉQUIPEMENT, BAUDRIER, BIDON DE COMPAGNIE, BRETELLE, BUFFLETERIE, CAISSE DE CHIRURGIEN, CAISSE DE PHARMACIE, CANNE D'ADJUDANT, CANNE DE CAPORAL TAMBOUR, CANNE DE TAMBOUR-MAJOR, CEINTURON, CLAIRON INSTRUMENTAL, COLLIER DE TAMBOUR, CORDON DE CORNET, CORNET INSTRUMENTAL, COURROIE LONGUE, CUISSIÈRE, DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, DRAGONNE D'HOMME DE TROUPE, ÉTENDARD, GANTS DE SAPEUR, GIBECIÈRE, GIBERNE, GONFALON, HACHE DE SAPEUR, HAVRE-SAC, INSTRUMENT DE MUSIQUE, TABLIER DE SAPEUR, TAMBOUR INSTRUMENTAL. — Les Effets de grand équipement à l'usage des hommes d'une ESCOUADE sont sous la SURVEILLANCE immédiate du CAPORAL de cette ESCOUADE. — La CIRCULAIRE DE 1827 (31 JANVIER) témoignait que depuis cette époque la BUFFLETERIE, les GIBERNES, etc., étaient l'objet de marchés passés directement par le MINISTRE DE LA GUERRE. — La CIRCULAIRE DE 1827 (31 MAI) voulait que les Effets fussent marqués d'une série unique de NUMÉROS dans tout le corps, ainsi que l'ARMEMENT.

EFFET de GRAND ÉQUIPEMENT D'OFFICIER. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. HAUSSE-COL. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

EFFET de HARNACHEMENT. V. ABATAGE DE CHEVAUX. V. BAT DE BÊTE DE SOMME. V. BRIDE DE HARNACHEMENT. V. ÉTRIER. V. HARNACHEMENT.

EFFET de LINGE ET CHAUSSURE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. EFFET ACTIF. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. LINGE ET CHAUSSURE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 11. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. SOUS-OFFICIER N° 5.

EFFET (effets) de LITERIE (B, 1), ou EFFET DE COUCHAGE, comme s'expriment les instructions sur l'inspection, ou EFFETS D'AMEUBLEMENT, comme s'exprime le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT). Sorte d'EFFETS DE CASERNEMENT qui font partie des PRESTATIONS servies par entreprise, en vertu de MARCHÉS. Ils diffèrent par là des EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE et non au compte des ENTREPRENEURS. — L'ADMINISTRATION des Effets de literie pour la TROUPE et pour les OFFICIERS, et celle des POÊLES des chambres des CASERNES était attribuée par le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) aux COMMISSAIRES DES GUERRES ; elle regarde maintenant l'INTENDANCE, sauf les poêles ; l'ORDONNANCE DE 1824 charge le GÉNIE de les fournir suivant les localités. — Les instructions sur l'INSPECTION GÉNÉRALE chargent les INSPECTEURS de l'infanterie de s'assurer de la qualité des FOURNITURES DE COUCHAGE en service, et de faire connaître au MINISTRE si le mauvais état de ces Effets résulterait de la faute des FOURNISSEURS OU du SOLDAT. — Les Effets de literie et l'AMEUBLEMENT des PAVILLONS sont l'objet d'une FOURNITURE EN NATURE PAR ENTREPRISE générale ; le MARCHÉ en est passé directement par le MINISTRE DE LA GUERRE. Les Effets sont délivrés aux CORPS sur des BONS spéciaux par un GARDE-MAGASIN des LITS MILITAIRES. — L'état dans lequel se trouvent les Effets est constaté par un PROCÈS-VERBAL. — Les Effets ne peuvent être mis en service que dans les casernes ; ils comprennent ou ont compris : BOIS DE LITS OU COUCHETTES EN FER, COUVERTES, DEMI-FOURNITURE, DRAPS DE LITS, MATELAS, PAILLASSES, CHEVETS OU TRAVERSINS. — Une partie de ces objets reste en tout temps à la CASERNE : tels sont les BOIS DE LITS OU COUCHETTES et les PAILLASSES ; l'autre partie n'est à la CASERNE et aux PAVILLONS que quand elle est en service ; sinon elle rentre dans les MAGASINS. — Les Effets de cette dernière espèce sont, en CAS DE DÉPART du CORPS, remis, la veille du DÉPART, au MAGASIN ; ils le sont le jour même, en cas de DÉPART IMPRÉVU. — Conformément à la TRANSACTION DE 1829 (8 AOUT), la location et l'entretien des Effets de literie étaient évalués, en 1832, à quinze francs vingt-quatre centimes par homme et par an.

EFFET (effets) de LUXE (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME considérés comme une dépense ou une fourniture non prescrite par les règlements sur l'HABILLEMENT, l'ÉQUIPEMENT, etc. En vain quantité de règlements se sont prononcés contre ce genre d'abus et ont chargé les INSPECTEURS GÉNÉRAUX d'y porter remède ; chaque ministre a contribué à enraciner ou à accroître le mal. — La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) faisait le déplorable aveu de l'introduction et de la multiplication des inutiles EFFETS dont la suppression était presque devenue impossible ; elle avouait que le HAVRE-SAC, dont la mode s'était introduite, était nuisible au MANIEMENT DES ARMES et à l'EXÉCUTION des FEUX AJUSTÉS.

EFFET de MALADE A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MALADE A L'HOPITAL.

EFFET de MALADE EN ROUTE. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. MALADE EN ROUTE.

EFFET de MENU ENTRETIEN. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MENU ENTRETIEN.

EFFET (effets) de PARTANTS (B, 1). Sorte

d'EFFETS D'UNIFORME dont l'espèce ou la quantité diffèrent s'il s'agit du DÉPART sans retour ou d'une absence momentanée des HOMMES DE TROUPE. — Si c'est pour ENTRER A L'HOPITAL que l'HOMME quitte le CORPS, le CAPITAINE s'assure si l'inscription de l'état des effets qu'emporte l'HOMME est faite au dos du BILLET D'ENTRÉE D'HOPITAL. C'est, en fait d'ADMINISTRATION, un point important et pourtant négligé. — Les Effets laissés au CORPS par les hommes PARTANT doivent, sur l'avis que donne à cet effet le CAPORAL D'ESCOUADE et sous sa surveillance, être réunis en un paquet étiqueté et être remis de suite au MAGASIN du CORPS par le SERGENT-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 127) trace les règles actuelles à ce sujet.

EFFET de PERMISSIONNAIRE. V. PERMISSIONNAIRE.

EFFET (effets) de PETIT ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT dont se sont occupés les RÈGLEMENTS DE 1774 (21 FÉVRIER), 1776 (25 MARS), 1779 (21 FÉVRIER), l'INSTRUCTION DE 1792 (1er JANVIER), la LOI DE L'AN DEUX (2 FRUCTIDOR), l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE), les CIRCULAIRES DE L'AN SIX (29 BRUMAIRE) et DE 1811 (18 MARS). Ces rescrits, ces documents déterminaient la quantité, l'espèce, la DURÉE, les TARIFS du PETIT ÉQUIPEMENT et les rapports qu'il a avec les FEUILLES DE DÉCOMPTE. — On peut le diviser en EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE et en EFFETS DE PETITE MONTURE ou de MENU ENTRETIEN. Dans la première espèce sont le BONNET DE NUIT (ou SERRE-TÊTE), le CALEÇON, les CHAUSSETTES, les CHEMISES, le COL, les DEMI-GUÊTRES ou les GUÊTRES, les MOUCHOIRS, le SAC A DISTRIBUTION, les SOULIERS. — La seconde espèce comprend ou a compris : BOUCLES DE JARRETIÈRES, — DE SOULIERS, BOITE A GRAISSE, BROSSES, COUVRE-GIBERNE, CURETTE, EMPLOQUETTE, FIOLE A L'HUILE, LIVRET DE COMPTE, MONTE-RESSORT, PATIENCE, PEIGNE, PLOMB A PIERRE, TIRE-BOUTON, TOURNEVIS, TROUSSE D'ÉQUIPEMENT. — Malgré la différence marquée de ces deux genres d'EFFETS, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) les confondait, en les appelant tantôt Effets de petit équipement, tantôt EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE, tandis qu'au contraire la DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE) adoptait des expressions et un classement différents. — L'expression Effet de petit équipement semble préférable, puisqu'elle embrassait la totalité des objets divisés comme on l'a vu plus haut, et qu'elle comprenait les BRETELLES DE PANTALON, la COCARDE, et ce qui y était ajouté par l'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE), tel que AIGUETTE, BIDON, ÉPAULETTES DE COMPAGNIE D'ÉLITE, PANTALON DE TOILE, PLUMET, POMPON, etc. — L'ORDONNANCE DE 1822 (30 MARS) ajoutait au nombre des Effets quelques objets dépendant de l'armement. — Les Effets de PETIT ÉQUIPEMENT sont en général acquis au compte de la MASSE longtemps connue sous le nom de MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE; leur prix est remboursé par les PARTIES PRENANTES, au moyen des deniers de PETIT ÉQUIPEMENT. Les Effets doivent être conformes aux ÉCHANTILLONS arrêtés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CORPS, et ne pas différer des modèles adressés au CORPS par le MINISTRE. Ils doivent être marqués de la LETTRE de la COMPAGNIE et du numéro de l'homme. — Les CAPITAINES réunis par le MAJOR choisissent à titre de COMMISSAIRES trois d'entre eux à l'effet de procéder aux ACHATS D'EFFETS; c'est du moins ce que prescrivent les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1823 (19 MARS); mais cette décision avait été modifiée comme compliquant trop l'ADMINISTRATION des CAPITAINES, et les Effets de petit équipement furent achetés par les soins des CONSEILS D'ADMINISTRATION et déposés dans le MAGASIN du CORPS. — Les CAPORAUX D'ESCOUADE peuvent à toute heure passer une VISITE de ces Effets, mais en présence du soldat à qui ils appartiennent. — Les FOURNITURES D'EFFETS sont l'objet d'un COMPTE OUVERT inscrit dans le LIVRET INDIVIDUEL. Plusieurs décisions légales voulaient qu'en chaque SUBDIVISION et même en chaque ESCOUADE il fût tenu un CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE; c'est une mesure inexécutable. — Le résultat des REVUES et de la VISITE DE PETIT ÉQUIPEMENT fait connaître si le HAVRE-SAC est garni de ses Effets, et témoigne quel est le DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE auquel peuvent avoir droit les HOMMES DE TROUPE. — L'INSPECTEUR GÉNÉRAL est tenu de s'assurer si la qualité des Effets est bonne; s'ils sont conformes aux ÉCHANTILLONS, et si leur prix n'excède pas celui que règlent les TARIFS. — Les FOURNITURES D'EFFETS ne doivent, autant que possible, avoir lieu qu'autant que la MASSE INDIVIDUELLE est en état d'acquitter le montant de l'Effet délivré; cependant l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait que tout HOMME DE TROUPE qui doit marcher isolément et s'éloigner du corps, reçût, avant son départ, les Effets nécessaires pour sa ROUTE. Cette même ordonnance autorisait des RETENUES sur les GARNISAIRES qui auraient besoin d'Effets. — Les Effets de petit équipement qui resteraient parmi d'autres EFFETS DE DÉSERTEURS ou de DÉCÉDÉS EN GARNISON ont été l'objet d'une mesure particulière. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) permettait aux HOMMES DE TROUPE de s'acheter à leur compte, s'ils en ont les moyens, des EFFETS DE LINGE ET

CHAUSSURE, pourvu qu'ils ne différassent pas des modèles admis et de ce que prescrivent les règles de l'UNIFORME. — En cas d'urgence, les AUTORITÉS LOCALES peuvent faire fournir certains Effets de petit équipement à des HOMMES ISOLÉS, s'ils sont porteurs d'une FEUILLE DE ROUTE en règle. Inscription de la fourniture est faite au dos de cette feuille. L'imputation du prix de ces FOURNITURES a lieu ensuite au moyen de COUPONS qu'on appelle TITRES D'AVANCE. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) disposait qu'ils ne formeraient plus qu'un même tout avec les effets d'habillement suivants : AIGRETTE, BONNET DE POLICE, BRETELLES DE PANTALON, CALEÇON, PANTALON DE DRAP, PANTALON DE TOILE, POMPON OLIVE, RÉPARATIONS D'HABILLEMENT, TONNELET. — La CIRCULAIRE DE 1833 (29 OCTOBRE) modifiait la nomenclature des Effets et leur tarif. Depuis 1830 des TONNELETS en faisaient partie. — Les dispositions qui régissent la matière sont donc trop variables pour être offertes comme principes, mais seulement comme déductions et souvenirs.

EFFET de PETIT ÉQUIPEMENT DE CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. PETIT ÉQUIPEMENT DE CAPORAL.

EFFET de PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉCÉDÉ. V. ARGENT DE MILITAIRE DÉCÉDÉ. V. EFFET DE DÉCÉDÉ EN GARNISON. V. EFFET DE DÉSERTEUR. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉCÉDÉ.

EFFET de PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉTENU. V. DÉTENU. V. MIS EN JUGEMENT. V. PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉTENU.

EFFET de PETITE MONTURE. V. BOITE A TOURNEVIS. V. DÉ A COUDRE. V. CISEAUX. V. COUVRE-PLATINE. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MOUCHOIR. V. PETITE MONTURE. V. PIERRE A FEU. V. TENUE.

EFFET (effets) de PREMIÈRE MISE (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME gratuitement fournis par l'Etat lors de l'incorporation des RECRUES; ils se composent d'EFFETS D'HABILLEMENT et d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT. — A l'égard de ces derniers, la DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE) alloue une somme nommée PREMIÈRE MISE pour faire face à cette DÉPENSE; la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE en supporte les RÉPARATIONS; elle remplace les TOURNEVIS. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) classe au nombre des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT plusieurs de ceux qui, jusque-là, avaient fait partie des Effets au compte de la MASSE D'HABILLEMENT, et n'étaient par conséquent point à la charge des HOMMES DE TROUPE comme ils y sont maintenant. — Il est du devoir du MAJOR de s'assurer si l'inscription de ces Effets est régulièrement faite sur les LIVRETS INDIVIDUELS.

EFFET de PRISON. V. AMEUBLEMENT DE PRISON. V. PRISON. V. PRISON D'OFFICIER.

EFFET (effets) de RAYÉ (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui appartenaient à des HOMMES DE TROUPE rayés des CONTROLES de la COMPAGNIE à titre de CONDAMNÉS, de DÉSERTEURS, de MORTS ou de RÉFORMÉS; le compte de ces Effets est dressé de suite par le CAPITAINE et transmis au MAJOR; les Effets sont versés dans les quarante-huit heures au MAGASIN par le SERGENT-MAJOR.

EFFET (effets) de RECRUE (B, 1), ou EFFETS BOURGEOIS impropres aux usages militaires. Sorte d'EFFETS dont il a été question pour la première fois dans une DÉCISION DE 1813 (11 JANVIER); elle disposait que les Effets d'HABILLEMENT BOURGEOIS appartenant aux ENROLÉS admis seraient vendus par les soins du CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT, aussitôt qu'il aurait pourvu à l'habillement militaire de ces RECRUES. Le prix de la vente devait être versé à la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE et inscrit au LIVRET INDIVIDUEL; d'utiles exceptions ont été apportées à ces dispositions en faveur des JEUNES SOLDATS.

EFFET (effets) de REMPLACEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME délivrés périodiquement après le temps de la DURÉE LÉGALE et après la CONSOMMATION des EFFETS de même nature précédemment distribués. — Le MAJOR, le CONSEIL D'ADMINISTRATION et le CAPITAINE D'HABILLEMENT concourent à la formation des ÉTATS relatifs à la DISTRIBUTION de ces Effets. — Un ÉTAT des BESOINS du CORPS en EFFETS D'HABILLEMENT, de COIFFURE et d'ÉQUIPEMENT doit être dressé deux fois par an et transmis au MINISTRE, conformément aux CIRCULAIRES DE 1821 (8 DÉCEMBRE) et 1823 (7 JUILLET). — Il a été un temps où des CHARIOTS A EFFETS DE REMPLACEMENT avaient été accordés pour effectuer à la suite des CORPS le TRANSPORT de ce genre d'Effets.

EFFET de RETENUE. V. EFFET D'IMPUTATION. V. RETENUE.

EFFET de SALLE DE DISCIPLINE. V. DÉGRADATION DE SALLE DE DISCIPLINE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

EFFET de SEMESTRIER. V. SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE. V. SEMESTRIER.

EFFET (effets) de TRAVAILLEUR (C, 3. Sorte d'EFFETS D'UNIFORME à l'usage des TRAVAILLEURS d'un CORPS; leurs Effets restent à la chambre; ceux d'HABILLEMENT ne sont mis en service que les jours fériés et les jours de revue; ceux d'ARMEMENT sont confiés à des soldats de la même COMPAGNIE qui les entretiennent moyennant une rétribution que

Digitized by Google

paye le TRAVAILLEUR; le bon état de cet ARMEMENT est surveillé par le CAPORAL D'ESCOUADE.

EFFET de TROUPE. V. ACHAT D'EFFETS DE TROUPE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. EFFET D'UNIFORME. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. FOURREAU. V. GUERRE DE 1792. V. MILICE ESPAGNOLE N° 11. V. TROUPE.

EFFET de TROUSSE. V. CISEAUX. V. DÉ A COUDRE. V. TROUSSE. V. TROUSSE D'ÉQUIPEMENT.

EFFET (effets) d'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME, qu'autrefois et longtemps on a appelé HARNOIS et FOURNIMENT; il en est question surtout ici par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Certaines parties de quelques Effets d'équipement se nomment ou se sont nommées BANDE, BOITE, CORDON, CORPS, FOURREAU, GUIDON, PATELETTE, POIRE. — La confection de quelques Effets d'équipement a lieu dans les CORPS mêmes, et conformément à des MODÈLES-TYPES; elle est soumise à la même surveillance que la confection des EFFETS D'HABILLEMENT. — L'achat des Effets confectionnés hors du CORPS n'a lieu que sur TARIF. — On a appelé EFFET DE PREMIÈRE MISE ceux des Effets d'équipement destinés à servir à un HOMME DE TROUPE arrivant au CORPS; ils sont ensuite renouvelés par les EFFETS DE REMPLACEMENT. — Des règlements ont accordé comme Effets d'équipement d'hiver, des GANTS aux HOMMES DE TROUPE; plus tard, il leur en a été accordé comme EFFETS de TENUE. — Les ordonnances ont prévu les cas de la DÉGRADATION des Effets d'équipement; elles ont adopté différentes mesures propres à y remédier; elles ont remis directement ce soin aux CAPITAINES et aux FOURRIERS; elles ont même chargé les INSPECTEURS GÉNÉRAUX de s'assurer de l'existence, de l'état et du prix des RÉPARATIONS de l'ÉQUIPEMENT et de l'état des MAGASINS qui les contiennent. — La décision de l'an dix (4 brumaire) est une des premières qui se soient occupées de la nature et des formes des Effets. — L'INSTRUCTION DE 1806 (1er JANVIER) mentionnait les cas dans lesquels les CORPS étaient comptables envers l'Etat du prix des Effets; la CIRCULAIRE DE 1812 (17 SEPTEMBRE) traitait du même sujet. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) décidait qu'ils étaient, suivant leur nature, au compte, ou du SERVICE de l'HABILLEMENT, ou de la MASSE INDIVIDUELLE, ou de la MASSE D'ENTRETIEN. — Quelques Effets se nomment EFFETS ACCESSOIRES; les autres se distinguent en EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT et en EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

EFFET d'ÉQUIPEMENT DE DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. ÉQUIPEMENT DE DÉTACHEMENT.

EFFET d'ÉQUIPEMENT DE TRAVAILLEUR. V. EFFET DE TRAVAILLEUR. V. ÉQUIPEMENT DE TRAVAILLEUR.

EFFET d'ÉQUIPEMENT D'OFFICIER. V. BAUDRIER D'OFFICIER. V. ÉQUIPEMENT D'OFFICIER.

EFFET d'ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. DISTRIBUTION D'EFFETS. V. ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. EFFET D'ÉQUIPEMENT. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815 (9 JUILLET). V. PULVÉRIN. V. REVERS D'HABIT. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

EFFET (effets) d'HABILLEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui font partie des PRESTATIONS EN NATURE; ils sont délivrés, sous le nom d'EFFETS DE PREMIÈRE MISE, aux HOMMES DE TROUPE, lors de leur INCORPORATION; ils sont renouvelés ensuite, à des époques fixées, sous le nom d'EFFETS DE REMPLACEMENT. — BOHAN (1781, H) conseillait, comme une innovation, au MINISTÈRE d'assurer l'uniformité des Effets d'habillement, en adressant des MODÈLES d'Effets à l'état-major de chaque corps, pour y rester en dépôt. Cette proposition ne s'est réalisée que bien plus tard. — Une DÉCISION DE 1808 (8 SEPTEMBRE) prescrivait aux SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES de s'assurer si, à l'expiration de la DURÉE LÉGALE, les Effets d'HABILLEMENT étaient réellement hors de service; c'était une mesure inexécutable. — Les RÈGLEMENTS, les TARIFS et les DEVIS déterminent l'espèce, la forme, les dimensions, la qualité, les prix et les DURÉES des Effets d'habillement; mais les mesures désirables étaient loin d'être complètes suivant M. DENNIÉE (1836). — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) classait les Effets d'habillement, ainsi que les EFFETS D'ÉQUIPEMENT, en EFFETS PRINCIPAUX et ACCESSOIRES; les premiers étaient fournis par l'intervention directe du MINISTRE DE LA GUERRE; les autres étaient acquis ou confectionnés par les soins des CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS. — Les RÈGLEMENTS sur la police ont déterminé comment doivent être rangés, dans les CHAMBRES DE SOLDATS, les Effets; quel est le genre de BLANCHIMENT praticable; dans quel cas le BLANC D'ESPAGNE peut être employé, etc. — Diverses décisions ont établi des règles relatives à la tenue des REGISTRES de ce genre de COMPTABILITÉ; à la forme des BONS DE RÉPARATIONS, aux VERSEMENTS dans les MAGASINS, aux CAS DE DÉGRADATIONS, aux DISTRIBUTIONS à faire par le CAPITAINE D'HABILLEMENT, aux soins à prendre par les CAPITAINES et les FOURRIERS, à la manière de former les DEMANDES D'EFFETS, aux procédés relatifs à leur EMBALLAGE, etc.; quant à leur placement dans le HAVRE-SAC, il n'a jamais été bien déterminé. — Mais, si des détails de cette

Digitized by Google

nature n'ont pas échappé aux législateurs, les MINISTRES DE LA GUERRE ont glissé sur des considérations d'un tout autre intérêt; ainsi, quoique la DURÉE des Effets ne puisse ni ne doive être la même en TEMPS DE GUERRE ou en TEMPS DE PAIX, les règlements pourtant n'ont pas établi de différence à l'égard des CONSOMMATIONS et des REMPLACEMENTS qui ont lieu dans l'un et l'autre de ces cas; mais il est vrai de dire qu'en cela il est laissé quelque latitude aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX, et que sur leurs observations le MINISTRE prononce. — Les Effets d'habillement des HOMMES DE TROUPE et des SOUS-OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE ont longtemps compris, des CULOTTES et des VESTES; maintenant ils consistent en BONNET DE POLICE, BRETELLES DE PANTALON, CAPOTE OU REDINGOTE, GILET, HABIT, PANTALON, SARRAUS, etc. — ODIER (1824, E; t. III) conseille d'appliquer aux Effets, comme MARQUE d'HABILLEMENT, le NUMÉRO du CONTROLE ANNUEL; mais ce numéro est trop variable pour servir à cette désignation; le NUMÉRO MATRICULE y convient seul. — Une des parties principales de plusieurs des Effets d'habillement se nomme CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT. — La MASSE D'ENTRETIEN a été chargée de la RÉPARATION des EFFETS DE TROUPE. — Dans quelques circonstances, les CORPS doivent tenir compte au trésor des Effets qui leur sont extraordinairement livrés; le cas était prévu dans l'INSTRUCTION DE 1806 (1er JANVIER). — Les instructions sur l'INSPECTION GÉNÉRALE enjoignaient aux INSPECTEURS D'INFANTERIE de porter leur attention sur les Effets d'habillement des HOMMES DE TROUPE, leur qualité, leur TAILLE, leur MARQUE, leur NUMÉRO, leur ESTAMPILLE, leur uniformité, leurs PASSE-POILS, et les DÉPENSES qu'entraînent leurs RÉPARATIONS. Le NUMÉRO a été longtemps le même que celui du FUSIL. — La GUERRE DE 1823 a prouvé que certains Effets ne sont pas d'un usage indispensable, et sont même une surcharge pour l'HOMME DE PIED. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) distinguait des Effets d'habillement ceux qu'elle appelait EFFETS ACCESSOIRES. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) disposait qu'une partie était au compte du SERVICE DE L'HABILLEMENT, une partie au compte de la MASSE D'ENTRETIEN, une partie au compte de la MASSE INDIVIDUELLE. — La CIRCULAIRE DE 1833 (24 DÉCEMBRE) rappelait aux CORPS que des REMPLACEMENTS d'Effets ne pouvaient avoir lieu par anticipation sans autorisation du MINISTRE. — Au nombre des Effets d'habillement à l'usage des OFFICIERS étaient compris: FRAC, MANTEAU, REDINGOTE. — *En* 1808, dit ODIER (1824, E, t. VII), *il y avait à Bordeaux un atelier de cent maîtres coupeurs, trois mille ouvriers à couture; chaque genre de pièce était le travail exclusif d'une partie des ouvriers; cet habillement fut très-bien fait, et il y eut épargne d'un quart des étoffes; c'était pareillement qu'on travaillait au grand magasin autrichien de Stockerau, près de Vienne.* — Mais il y avait encore loin de là au système de COUPE anglaise, au moyen d'un patron de fer, taillant sous l'empire d'une presse dix PIÈCES à chaque coup; si à cette opération succédait celle de la COUTURE mécanique qui a été essayée au faubourg Saint-Germain à PARIS, mais avec un médiocre succès, une ARMÉE eût pu être habillée en quelques semaines.

EFFET d'HABILLEMENT DE CONGÉDIÉ. V. HABILLEMENT DE CONGÉDIÉ.

EFFET d'HABILLEMENT DE DÉCÉDÉ. V. ARGENT DE MILITAIRE DÉCÉDÉ. V. HABILLEMENT DE DÉCÉDÉ.

EFFET d'HABILLEMENT DE TRAVAILLEUR. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. HABILLEMENT DE TRAVAILLEUR.

EFFET d'HABILLEMENT D'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 5.

EFFET d'HABILLEMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5.

EFFET d'HABILLEMENT D'OFFICIER. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT D'OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7.

EFFET d'HOMME A L'HOPITAL. V. EFFET DE PARTANT. V. HOMME. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

EFFET d'HOMME DE TROUPE. V. BON D'EFFETS D'HOMME DE TROUPE. V. EFFET D'UNIFORME. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MILICE ESPAGNOLE N° 11. V. MILICE PRUSSIENNE N° 10. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. PUPILLE N° 4.

EFFET d'HOMME EN CONGÉ. V. EFFET DE PARTANT. V. HOMME EN CONGÉ.

EFFET (effets) d'IMPUTATION (B, 1), ou EFFETS DE RETENUE. Sorte d'EFFETS financiers ou d'états constatant que des DÉPENSES ont été faites administrativement, soit en DENIERS, soit en matières, au compte d'un CORPS, ou d'un RÉGIMENT, ou des hommes qui leur appartiennent; il y est indiqué si la DÉPENSE s'est effectuée au lieu où se trouve le CORPS ou sur d'autres points. — Ces ÉTATS, dressés et visés par qui de droit, sont adressés aux PAYEURS PUBLICS OU DIVISIONNAIRES, recueillis trimestriellement par eux et résumés dans un BORDEREAU D'AVANCE, nommé FEUILLE DE RETENUE OU D'IMPUTATION; le tout est transmis au CORPS par qui le remboursement doit s'opérer; il en résulte une RETENUE exercée sur les sommes à toucher par le CORPS. — Si la déclaration de l'imputaton est motivée sur des probabilités non suffisamment justi-

fiées (circonstance qui se présente quelquefois), le conseil d'administration forme la demande du rejet de ces Effets, en déclarant que ce n'est pas le corps qui est débiteur; dans ce cas, les états qui en établissent le rejet deviennent des effets actifs. — Si les Effets d'imputation motivent un remboursement réellement exigible, le conseil d'administration en fait faire par le trésorier du corps le dépouillement pour que ce remboursement s'opère soit au compte des hommes de troupe, soit au compte de la masse générale.

EFFET d'officier décédé. v. colonel en campagne. v. inventaire. v. législation 1710 (6 janvier). v. major de place n° 2. v. officier décédé. v. sous-intendant n° 8.

EFFET d'ordonnance. v. effet d'uniforme. v. havre-sac. v. intendant militaire n° 4. v. ordonnance. v. piquet correctionnel.

EFFET (effets) d'uniforme (term. sous-génér.), ou effet d'ordonnance. Sorte d'effets dont l'usage originaire peut, en France, se rapporter à la création des cornettes de la cavalerie légère et des compagnies d'ordonnance; car ce furent les premiers corps réguliers qui portèrent quelques pièces confectionnées sur modèle et d'une couleur semblable; la milice suédoise perfectionna cet usage, en l'étendant à l'infanterie. — Les Effets d'uniforme ont dans le principe été l'objet d'une retenue sur le part. — Choiseul essaya de centraliser la confection de l'uniforme des troupes à l'instar de l'armée autrichienne; Martinvard répudia ce système, et la tenue resta inégale, changeante et vague. Des règles positives ne se sont établies que fort tard; ce n'est que depuis la grande levée de la garde nationale que les règlements ont indiqué l'espèce, le prix, la qualité, la durée de service, les tarifs des Effets, qu'ils en ont réglé les réceptions, qu'ils en ont autorisé les allocations d'une manière appropriée aux différentes armes personnelles. — Les Effets d'uniforme, les seuls qu'il soit permis d'employer militairement, seront examinés surtout ici comme effets d'hommes de troupes de l'infanterie française de ligne, comme étant quelquefois des effets de décédés et comme ne ressortissant que médiatement au ministre de la guerre, mais directement à l'administration des capitaines et à celle des corps. — Les Effets appartiennent à la grande ou à la petite tenue, à la tenue du matin ou à celle de route. Ils sont reçus, reconnus, distribués, réparés, remplacés par les soins, par les ordres et sous la responsabilité des conseils d'administration des régiments; ces différentes opérations constituent la comptabilité en nature. — A tout renouvellement de conseil, ce qui reste d'effets en magasin est mentionné dans un arrêté de comptabilité. — Dans le cas de l'amalgame de plusieurs corps, cette même opération devrait avoir lieu, pour prévenir la dilapidation des Effets; mais elle est souvent impraticable et ordinairement inutile, c'est-à-dire sans fruit pour le trésor. — Les consommations et les remplacements d'effets sont calculés à raison d'une durée légale; les dates de l'opération, les époques de ces durées, sont indiquées dans les colonnes tracées en des états de situation dressés ad-hoc. — Il n'est confectionné d'Effets qu'au fur et à mesure du besoin; le conseil d'administration du corps est éclairé à cet égard au moyen d'une pièce nommée état d'effets a confectionner; elle lui est présentée par le major. — Les Effets expédiés par les transports militaires qui viendraient à se perdre en route tomberaient à la charge de l'entrepreneur du transport. — Les Effets sont délivrés sur des bons au magasin du corps; ils sont distribués aux hommes des compagnies par le sergent-major ou par le fourrier: l'inscription de ces distributions est faite par le sergent-major, tant sur les livrets individuels que sur le registre de la compagnie; tout sergent-major entrant en fonctions doit vérifier si l'existence et l'enregistrement des Effets se répondent. — Pour assurer la conservation des Effets mis à l'usage des individus, l'administration les fait marquer de la lettre de la compagnie et du numéro de l'homme. — L'ordonnance de 1825 (2 novembre) désigne avec raison pour la marque des Effets d'uniforme le numéro matricule; mais il y a en cela quelque ambiguïté dans l'expression, puisque le fusil, qui est aussi un Effet d'uniforme, doit être marqué d'un numéro différent. — Le sous-intendant lui-même doit constater la régularité du marquage, et l'existence des marques. — Le règlement de 1806 (10 février) traitait de la réparation des Effets et du billet qui spécifiait en quoi elle consistait. — L'arrêté de l'an huit (8 floréal) et l'instruction de 1808 (24 septembre) déterminaient quelle masse supporterait les frais de ce genre de traitement. — Annuellement l'inspecteur général est chargé spécialement de reconnaître, à l'époque de sa revue, si les hommes sont pourvus des Effets qu'ils doivent avoir, si ces Effets sont d'une qualité convenable, s'ils ont les dimensions prescrites, s'ils sont bien entretenus, s'ils sont conformes aux modèles portant estampille, s'il n'entraînent pas de dépenses de luxe,

s'il n'y est pas ajouté des ATTRIBUTS non autorisés. — Anciennement le MAJOR, et actuellement les CHEFS DE BATAILLON, constatent périodiquement, par des REVUES DE DÉTAILS, quels sont les EFFETS A REMPLACER ou ceux à réparer; leurs RÉPARATIONS regardent le CAPITAINE D'HABILLEMENT, et elles sont exécutées à la charge de l'HOMME DE TROUPE, s'il y a lieu, ou bien, dans le cas contraire, à la charge du CORPS. — Si les Effets sont d'une mauvaise qualité, l'HOMME DE TROUPE à qui ils sont délivrés a le droit de s'en plaindre à son CAPITAINE, au MAJOR ou aux OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Quelques-uns des Effets d'uniforme qui appartiennent à l'HABILLEMENT et au GRAND ÉQUIPEMENT étaient nommés dans l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) EFFETS ACCESSOIRES, c'est-à-dire ayant une DURÉE LÉGALE, mais étant susceptibles d'être entretenus aux frais des hommes au moyen d'une PREMIÈRE MISE. — Après avoir envisagé sous le point de vue administratif le sujet ici traité, il faut rassembler quelques règles qui y ont rapport sous le point de vue de la POLICE et du SERVICE DE ROUTE. — Les Effets du MAGASIN, et par chaque COMPAGNIE les Effets d'uniforme que les soldats ne portent pas sur eux pendant le cours d'une route sont réunis en BALLES, BALLOTS OU CAISSES; ils sont transportés avec le reste des BAGAGES du CORPS; en TEMPS DE PAIX, ils sont confiés à l'ARRIÈRE-GARDE, s'ils ne sont remis aux TRANSPORTS DIRECTS. — Les Effets qui au contraire sont en service et dont l'usage est personnel composent la CHARGE du SOLDAT. — En tout autre temps que celui de la route, la REVUE des Effets doit être passée le SAMEDI par l'OFFICIER DE SECTION, et pour faciliter cette opération, chaque SERGENT DE SUBDIVISION doit tenir un ÉTAT des Effets en service dans sa SUBDIVISION, et informer de leurs DÉGRADATIONS, s'il y a lieu, l'OFFICIER DE SECTION. — En toute circonstance, il est défendu aux HOMMES DE TROUPE de se prêter les uns aux autres aucuns de leurs Effets d'uniforme, à moins que le SERGENT-MAJOR ne leur en ait donné l'autorisation. — Tout DÉTOURNEMENT D'EFFETS est l'objet d'une POURSUITE JUDICIAIRE. — Habituellement, dans l'intérieur du BATAILLON, le CHEF DE BATAILLON surveille le NETTOIEMENT, la TENUE et les RÉPARATIONS des Effets. — Journellement, dans l'intérieur des CHAMBRÉES, le CAPITAINE DE SEMAINE et les OFFICIERS DE SECTION étaient chargés de surveiller la propreté et l'arrangement des Effets; mais le CAPITAINE DE SEMAINE n'a plus la haute main sur cette surveillance d'intérieur de compagnie. — Chaque fois que les HOMMES RENTRENT DE SERVICE ou que des GARDES DESCENDANTES reviennent au quartier, le CAPORAL D'ESCOUADE s'assure de l'état et constate les DÉGRADATIONS de leurs Effets; en tout temps il surveille, sous sa RESPONSABILITÉ, l'entretien des Effets, et il enseigne aux RECRUES la manière de les placer dans le HAVRE-SAC, d'en nettoyer les parties en CUIVRE, en FER, etc., conformément aux procédés prescrits par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). — Les HOMMES DE TROUPE qui, ayant été DÉTENUS et MIS EN JUGEMENT, rentrent au CORPS après avoir été ABSOUS ont droit au RAPPEL des FOURNITURES D'EFFETS. — Ne pas tenir en bon ordre ou gaspiller ses Effets est une FAUTE contre la DISCIPLINE; METTRE EN GAGE des Effets d'uniforme est un DÉLIT prévu par le CODE PÉNAL DE 1791, et puni ainsi que la dilapidation ou la dissipation de ces objets. — Les Effets d'uniforme sont insaisissables et diffèrent par là des autres Effets ou des BIENS des MILITAIRES. — Dans les explications détaillées qui seront données à l'égard de chaque Effet d'uniforme, on verra que la partie principale de plusieurs se nomme CORPS, que certaines parties de quelques autres se nomment COTÉS, PASSANTS, PATES; qu'il y a des EFFETS ACCESSOIRES. — Les DEVIS des Effets d'uniforme étaient donnés dans la DÉCISION DE 1826 (27 NOVEMBRE). — La NOTE DE 1831 (19 MARS) prescrivait aux CONSEILS D'ADMINISTRATION les règles de la PASSATION DES MARCHÉS qu'ils contractaient directement avec des FOURNISSEURS. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) chargeait les CONSEILS D'ADMINISTRATION de conserver en état et d'acheter aux frais de la MASSE D'ENTRETIEN, tous ceux des EFFETS D'HABILLEMENT et D'ÉQUIPEMENT qui ne tombaient pas à la charge de la MASSE INDIVIDUELLE, ni à la charge du SERVICE DE L'HABILLEMENT. — Les renseignements, les combinaisons, qui viennent d'être rassemblés et rappelés, les variations sans nombre qui viennent d'être accusées, témoignent qu'il serait temps que les législateurs sentissent l'importance de l'UNIFORME, et instituassent des principes touchant ce genre de PRESTATION. Nous aurions beaucoup à emprunter de nos voisins, pour rattacher nos systèmes à de larges vues politiques et à l'ensemble de notre LÉGISLATION; ainsi, tandis qu'en FRANCE les ACHATS illicites d'EFFETS DE TROUPE restent impunis, les lois anglaise et hollandaise poursuivent les particuliers qui achètent aux HOMMES DE TROUPE leurs Effets d'uniforme, et elles assujettissent à une amende ceux qui en recèlent, ceux qui les reçoivent en gage. — La MILICE ANGLAISE est celle dont l'ADMINISTRATION des Effets d'uniforme entraîne le plus de dépenses; la MILICE AUTRICHIENNE, celle où il règne le plus d'é-

Digitized by Google

économie; il en a été dit quelques mots en 1820 (20 juin) à notre tribune nationale, un orateur s'y est prononcé en faveur du système de l'Autriche; là, depuis les moindres boucles jusqu'aux épées d'officiers, tous les Effets se fabriquent au compte de l'Etat dans de vastes manufactures nommées commissions d'économie, et chargées de la fourniture de certains arrondissements territoriaux. Des soldats sont les ouvriers de ces fabriques, des sous-officiers en sont les chefs d'atelier; des officiers en sont les directeurs, et correspondent avec le conseil de la guerre. Dans ces commissions, il ne s'emploie que des matières nationales, et rien ne s'y emmagasine qu'avec les soins et les précautions observés dans nos arsenaux. — Il resterait à débattre si la voie des entreprises et la liberté du commerce ne seraient pas politiquement préférables et offriraient plus d'économie; mais il faudrait qu'un règlement complet sur l'uniforme fût dressé, que des principes durables fussent posés, que des échantillons-types fussent authentiques, répandus et peu variables; ce serait le seul moyen d'assurer une inviolable uniformité; ce perfectionnement de système sera un vœu toujours trompé en France; les vues du ministère et sa marche y sont trop incertaines, l'esprit de changement est trop prononcé, l'empire de la mode est trop puissant, l'armée est trop passionnée pour ce qu'elle croit l'élégance. — Une représentation figurative et une description détaillée de tous les Effets d'uniforme (ceux de campement exceptés) dont l'armée française devait faire usage se trouvent dans un ouvrage moderne (1818, B). — Une circulaire de 1832 (25 février) réglait la nature et le nombre des effets d'habillement et d'équipement de toutes armes. Un tarif de leur confection avait été donné en 1824 (28 septembre). — S'assurer de la qualité des Effets était un droit délégué aux généraux par l'instruction de 1821 (30 septembre). — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) autorise, en cas de fourniture d'Effets défectueux, les hommes de troupe qui ont à s'en plaindre à adresser leurs réclamations à leur capitaine, au major, au conseil d'administration; elle fait (art. 71) distinction des réparations et remplacements au compte de l'homme ou au compte de l'Etat ou des abonnements. — Quelques lumières touchant la comptabilité des Effets d'uniforme sont dues à la plume de Morin (1798) et d'Odier (1818, E.). — Les Effets d'uniforme se distinguent en effets de campement, — de déserteur, — de luxe, — de partant, — de salé, — de remplacement, — de travailleurs, — d'équipement, — d'habillement.

EFFET d'uniforme de caporal. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 6. v. uniforme de caporal.

EFFET d'uniforme de cavalerie. v. cavalerie française n° 1. v. uniforme de cavalerie.

EFFET d'uniforme de détachement. v. distribution d'effets d'uniforme de détachement. v. uniforme de détachement.

EFFET d'uniforme de détenu. v. caporal de semaine. v. uniforme de détenu.

EFFET d'uniforme de fusilier. v. poire. v. uniforme de fusilier.

EFFET d'uniforme de garde royale. v. garde royale n° 3. v. infanterie française de garde royale n° 2. v. uniforme de garde royale.

EFFET d'uniforme de malade. v. billet d'entrée a l'hopital. v. billet d'hopital. v. uniforme de malade.

EFFET d'uniforme d'hommes de troupe. v. absous. v. corps d'intendance n° 7. v. effet d'uniforme. v. homme de troupe n° 4. v. livre de compagnie. v. milice anglaise n° 12. v. milice polonaise n° 6. v. milice portugaise n° 3. v. milice suisse n° 8. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. ministre de la guerre en 1824. v. nettoiement. v. port d'armes. v. prestation. v. rappel d'effets d'uniforme. v. retenue sur dépenses. v. sac a distribution. v. tambour idioplique d'infanterie française n° 3.

EFFET d'uniforme d'officier. v. équipement d'officier. v. esponton. v. gratification de première mise. v. hausse-col. v. indemnité de perte d'effets. v. magasin de corps. v. major de place n° 2. v. milice néerlandaise n° 7. v. milice russe n° 4. v. officier d'infanterie française de ligne n° 4. v. retenue sur appointements. v. uniforme d'officier.

EFFET d'uniforme en magasin. v. avarie d'effets en magasin. v. effet d'uniforme. v. étoffe d'habillement. v. inspecteur général d'infanterie. v. major chef de bataillon n° 4. v. uniforme en magasin.

EFFET d'uniforme en route. v. caporal en route. v. halte de route. v. uniforme en route.

EFFET en service. v. administration de compagnie. v. comptabilité en nature. v. en service. v. livret individuel. v. milice prussienne n° 4. v. milice russe n° 4.

EFFET militaire. v. administrateur. v. avarie. v. conseil d'administration de corps n° 6. v. convoi militaire. v. emballage. v. entrepreneur de transports militaires. v. légion romaine n° 4. v. militaire, adj. v. officier d'intendance. v. skeuophore. v. sous-intendant n° 8.

EFFET (effets) mobile (B, 1; G, 4).

Sorte d'EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE qui sont appelés MOBILES par opposition aux EFFETS A DEMEURE. — Les Effets mobiles ou le MOBILIER DE CASERNE restent habituellement dans l'établissement; ils consistent en BANCS, BAQUETS DE COUR, BAQUETS DE SALLE DE DISCIPLINE et TABLES DE CASERNE. — Des BAQUETS DE PROPRETÉ et des BROUETTES DE CASERNE devraient faire nombre parmi ces Effets; mais les réglements français ont omis de les mentionner, ou bien les CHEFS D'ADMINISTRATION n'ont pas pris la peine d'y penser.

EFFET MODÈLE. V. MODÈLE. V. MODÈLE D'EFFETS D'UNIFORME.

EFFET NEUF. V. BON D'EFFETS NEUFS. V. MAITRE OUVRIER N° 4. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON. V. NEUF, adj.

EFFET PRINCIPAL. V. EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. PRINCIPAL, adj.

EFFET PUBLIC. V. ALTÉRATION D'EFFETS. V. FAUX, subs. masc. V. PUBLIC, adj.

EFFET RÉPARÉ. V. MAITRE OUVRIER. V. RÉPARÉ, adj.

EFFETS REPRÉSENTATIFS. V. EFFET ACTIF.

EFFROI, subs. masc. V. BEFFROI.

ÉGAL (égale), adj. V. FRONT É... V. GRADE É...

ÉGALISATION de PELOTONS (G, 6). Le mot Egalisation, dont le substantif LATIN *æqualitas* est la souche, exprime une des opérations préparatoires des ÉVOLUTIONS de l'INFANTERIE. — L'Egalisation des PELOTONS était déjà prescrite dans l'ORDONNANCE DE 1760 (1ER JANVIER): elle règle le plus uniformément possible le nombre de leurs FILES; elle est opérée par l'ADJUDANT et l'ADJUDANT-MAJOR; elle a pour objet de faciliter la FORMATION EN BATAILLE ou la rupture de la LIGNE par SUBDIVISIONS symétriques. De la parité de leurs formes résulte la régularité des ÉVOLUTIONS. — L'égalisation s'opère en faisant sortir des RANGS, et en réunissant en arrière du BATAILLON les FILES superflues des PELOTONS où elles surabondent; ces FILES sont ensuite versées momentanément dans les PELOTONS d'une force au-dessous du terme moyen; quelques autres procédés peu différents, mais plus prompts, peuvent être suivis. — L'Egalisation est rarement praticable à la guerre; elle ne serait même pas sans inconvénients; c'est surtout en parade ou dans les ÉVOLUTIONS d'étude qu'elle a lieu; aussi le RÉGLEMENT DE 1791 (1ER AOUT), en la prescrivant, semble-t-il ne l'appliquer qu'au TEMPS DE PAIX; cependant il laisse régner à cet égard de l'incertitude, et c'est un mal. — Les moyens de procéder à cette Egalisation ont été détaillés dans un ouvrage moderne (1807, D).

ÉGARÉ (égarée), adj. V. ARME É..., V. CHEVAL É...

EGGERS; **EGGERTON**; **ÉGINHARDT**. V. NOMS PROPRES.

ÉGIDE, subs. fém. (F). Mot emprunté du GREC *aigis* ou du LATIN *ægis*, peau de chèvre. ROQUEFORT mentionne, comme vieux mot français, ægis signifiant BOUCLIER; mais il n'est pas certain que ce même terme ait eu un pareil sens dans l'antiquité. — Les anciens AUTEURS le rapportent tous aux usages mythologiques; mais plusieurs d'entre eux croient qu'il exprimait une CUIRASSE; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) fait la distinction que voici: l'Egide des dieux était un BOUCLIER; celle des mortels était une CUIRASSE; pourtant HOMÈRE, qui parle fréquemment de l'Egide d'Apollon et de Minerve, dit de cette déesse qu'*elle couvre ses épaules de son Egide terrible*. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*) ne voit au contraire dans l'Egide qu'un BOUCLIER. — HOMÈRE nous montre tantôt Pallas, tantôt Apollon, se couvrant de l'Egide. S'agit-il, dans ce cas, de leur cuirasse ou de leur BOUCLIER? La question est insoluble.

ÉGLISE, subs. fém. V. AUTEL D'É... V. CROIX D'É... V. HONNEURS FUNÈBRES.

ÉGOUT, subs. masc. V. BOULET PROJECTILE. V. RICOCHET.

ÉGUEULEMENT, subs. masc. V. PIÈCE D'ARTILLERIE.

ÉGUILES. V. NOMS PROPRES.

ÉGUILLE, subs. fém. V. AIGUILLE.

ÉGUILLETTE, subs. fém. V. AIGUILLETTE.

ÉGYPTE. V. NOMS PROPRES.

ÉGYPTIEN (égyptienne), adj. V. ARMÉE É... V. CAVALERIE É... V. ENSEIGNE É... V. ÉPÉE É... V. INFANTERIE É... V. MILICE É... V. SOLDAT É... V. TAMBOUR É... V. TURCO-É...

EHRENBREITSTEIN; **EHRENMALM**; **EHRENSWERD**; **EHWALD**; **EICHHORN**; **EICHHEIMER**. V. NOMS PROPRES.

EICOSIPENTARQUE, subs. masc. (F). Mot tout GREC qui dérive de *eicosi*, vingt, *pente*, cinq, et *archos*, commandant. Un Eicosipentarque est le chef de vingt-cinq hommes dans la MILICE HELLÉNIQUE.

EIDEL; **EIKEMEYER**. V. NOMS PROPRES.

EINGARDE, subs. fém. V. AVANT-GARDE.

EISELEN; **EISENBRAEMER**. V. NOMS PROPRES.

ÉLARGIR (verb. act.) la BRÈCHE. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE.

ÉLARGISSEMENT, subs. masc. V. BILLET D'É... V. DEMANDE D'É... V. OFFICIER EN JUGEMENT. V. ORDRE D'É... V. PRISON DE PLACE. V. RAPPORT.

ELDRED. v. noms propres.

ÉLECTE, subs. masc. v. cohorte prétorienne. v. consul.

ÉLECTION, subs. fém. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 4. v. conscription. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 2. v. sous-officier n° 3.

ÉLECTION d'officier. v. milice prussienne n° 2. v. officier. v. officier français.

ÉLECTORAL (électorale), adj. v. assemblée é...

ÉLÉFANTIE, subs. fém. v. éléphantiase.

ÉLÉFAS, subs. masc. v. olifant.

ÉLÉMENT (subs. masc.) d'armée. v. arme. v. armée française. v. catégorie d'armée.

ÉLÉMENT de brigade. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 1. v. brigade. v. brigade d'infanterie française.

ÉLÉMENT de régiment. v. bataillon d'infanterie légère. v. régiment. v. régiment d'infanterie française. v. régiment d'infanterie légère.

ÉLÉMENTAIRE, adj. v. groupe é...

ÉLÉPHANT, subs. masc. v. aile d'é... v. phalangarchie d'é... v. phalange d'é... v. subdivision d'é...

ÉLÉPHANT (éléphants) (F). Animaux dont les Latins nous ont transmis le nom, mais qu'ils appelèrent d'abord bœufs de Lucanie, *boves Lucæ*, parce que ce fut en Lucanie qu'ils virent pour la première fois ceux de la milice grecque. — En langue punique, César signifiait Eléphant; de là l'image de cet animal sur des médailles frappées sous la dictature de César; c'était une adulation envers le chef de la république quand il n'osait encore en violer les lois en faisant empreindre sur les monnaies sa propre image. — Du terme Eléphant, le moyen âge a fait olifant ou instrument a vent en ivoire; la médecine d'armée a tiré de la même racine le mot éléphantiase. — Les Eléphants sont originaires de l'Asie, de l'Afrique et des lieux où le Nil prend sa source. L'art de les discipliner pour la guerre paraît avoir, dans le principe, appartenu aux habitants de la partie la plus orientale de l'Asie, et avoir été ignoré à ces mêmes époques par les riverains du Tigre et de l'Euphrate. Sémiramis, portant la guerre contre les Indiens ou Indous, cherchait, dit-on, à aguerrir ses troupes arabes, en leur faisant voir des Eléphants artificiels, parce qu'ils ignoraient qu'il en existât de véritables. — Ainsi les Eléphants figurent, dès l'antiquité la plus reculée, dans la tactique et dans les guerres de l'Inde comme une des catégories essentielles des armées; ils en formaient la première ligne; après eux venait, en seconde ligne, l'infanterie. — Pausanias rapporte que, après la défaite de Porus, Alexandre imita les usages des vaincus, et introduisit dans son armée ces quadrupèdes, dont il avait apprécié l'utile secours. Antigonus et ses successeurs maintinrent cette mode. Pyrrhus, appelé par les Tarentins, se présenta avec ses éléphants de guerre à la bataille d'Héraclée, vers l'an 286 avant J.-C.; il y remporte, à l'aide de ces animaux, une victoire complète sur le consul Lavinus. — Leur apparition en Italie, où ils étaient inconnus jusque-là, ébranla le courage des légions, comme nous l'apprennent Végèce et Florus. — En l'an de Rome 479, ou 273 ans avant J.-C., on voit, pour la première fois, figurer dans un triomphe romain quatre Eléphants conquis sur Pyrrhus, qui les avait pris lui-même sur le roi de Macédoine. — Ils furent d'abord, ainsi que les chars de guerre, un sujet d'épouvante; les Romains crurent même invulnérables ces quadrupèdes, à cause de la rudesse de leur peau. Cette manière nouvelle de combattre fit éprouver plus d'une défaite au peuple roi. Les généraux de Rome réparèrent ce désavantage momentané, en exerçant leurs troupes vis-à-vis des images d'Eléphants, ou contre des Eléphants artificiels, comme l'avaient fait les Arabes de Sémiramis. — Mais l'effroi se dissipa surtout depuis qu'un centurion nommé Minutius eut réussi, à ce que dit Florus, à couper d'un coup d'épée la trompe d'un Eléphant. — Suivant Lucrèce, les Carthaginois excellèrent à dresser les Eléphants; ils les logeaient dans la partie basse des casernes de Carthage. — L'arme des Eléphants, c'est-à-dire ce genre de troupes militaires ou d'idioplie, qui se composait de cornacs et de guerriers faisant manœuvrer des Eléphants, était divisée par les nombres soixante-quatre, trente-deux, seize, huit, quatre, deux, un. — Le chef d'un éléphant de guerre, de son conducteur, des guerriers qui en constituaient la garnison, se nommait, en grec, zoarque; le chef de deux, thérarque; le chef de quatre, épithérarque; le chef de huit, ilarque; le chef de seize, éléphantarque; le chef de trente-deux, cératarque; le chef de soixante-quatre, phalangarque. — De là, suivant Elien (70, A) et Bouchaud (1757, G), les noms de zoarchie, thérarchie, épithérarchie, ilarchie, éléphantarchie, cératarchie ou aile, phalange ou phalangarchie, donnés aux subdivisions d'éléphants. — Annibal montait un Éléphant, comme le témoignent les railleries de Juvénal; mais presque tous ceux qu'il amena à

travers les Alpes, l'an 535 de Rome (265 avant J.-C.), périrent bientôt; ainsi leur arrivée n'apporta pas de changement dans le système de la cavalerie de la milice romaine. — L'an 253 avant J.-C., Metellus conquit sur les Carthaginois cent quarante-deux Eléphants d'Afrique, qu'il envoya à Rome. — Quand les Romains, unis à Massinissa, firent la guerre en Espagne, l'an 551 de Rome (249 avant J.-C.), ce prince leur fit don de plusieurs Eléphants avec lesquels ils commencèrent à combattre, comme on le lit dans Appian (150, A). La plus grande partie du butin qu'ils firent sur les Carthaginois consista en Eléphants. — Depuis que les Romains eurent à se défendre contre ce genre de force secondaire, ils modifièrent la forme de leur armure, et renoncèrent à l'usage exclusif de l'ordre en quinconce ou de l'échiquier, afin d'éprouver moins de dommage, à l'instant du choc des Eléphants de l'ennemi. — Antiochus, en Orient, et Jugurtha, en Numidie, entretenaient quantité d'Eléphants de guerre; ces bêtes avaient chacune leur nom, et Pline rapporte que, parmi les deux cents Eléphants d'Antiochus, il y avait Ajax et Patrocle. — Les Eléphants avaient la tête ornée de panaches; ils étaient enharnachés de housses de pourpre enrichies de mille manières; il y en avait qui portaient des tours remplies d'archers et de frondeurs; Ammian (380, A), Elien et Hirtius nous en parlent en maints passages; il y en avait qui soutenaient d'énormes machines de guerre, et, si l'on en croit l'histoire des Machabées, leurs Eléphants avaient sur leur dos, en outre d'une machine, jusqu'à trente-deux combattants, non compris le conducteur; mais c'est une exagération grossière, et Strwechius n'a pas osé, dans le dessin qu'il donne d'un Eléphant équipé pour la guerre, placer dans sa tour plus de sept ou huit combattants. M. Dillon n'y en place que quatre. Et en effet le poids de la charge d'un Eléphant, étant évalué à seize cents livres, comment porterait-il trente hommes, plus le poids de la tour qui les contenait et devait bien peser deux ou trois cents? — Pietro della Valle rapporte, dans la relation de ses voyages, que les tours des modernes Eléphants de guerre sont pareilles à un grand lit ou palanquin placé en travers sur le dos de l'animal; elles sont propres à contenir six ou sept hommes accroupis à la manière orientale; quelques-unes peuvent recevoir, mais debout, jusqu'à douze combattants. — Tels de ces quadrupèdes étaient des guerriers véritables et de puissants alliés. Polybe fait la description des combats terribles que se livraient entre eux les Eléphants des partis opposés. — Il y en avait qui étaient dressés à lancer des pierres sur l'ennemi avec leur trompe; ce membre, si musculeux, leur servait aussi à étouffer les hommes et à renverser les chevaux et les chameaux; de là vint l'usage plus général des chevaux bardés et l'invention des armures à pointes. Les soldats garnis de piquants, comme le sont les hérissons, bravaient l'Eléphant, qui n'avait plus de prise sur eux, et ils le mettaient en fuite, soit en lui opposant des poutres pointues ou des bois enflammés, soit à coups de longues piques dont ils le blessaient sous la queue, soit en lui tranchant la trompe avec des faux, ou bien en lui coupant les pattes avec des haches, comme le dit Tite Live. — Une légion, qui avait brillamment résisté et triomphé dans un combat de ce genre, conserva, comme récompense de cette action, une image d'Eléphant pour enseigne. — La difficulté d'entamer le cuir si épais de ces bêtes obligeait à s'attaquer au conducteur: on lui lançait toute sorte d'armes, de brûlots ou de masses projectiles; quelquefois on employait des balistes pour réussir à abattre les Eléphants et ce qu'ils portaient. — L'Encyclopédie (1751, C) prétend que César se faisait éclairer à la guerre par des Eléphants, et que quarante de ces animaux portaient devant lui des flambeaux. — On cessa de faire usage d'Eléphants dans les armées romaines après les guerres puniques et les expéditions d'Afrique, parce que l'expérience démontra combien ils étaient dangereux, quelque bien dressés qu'ils fussent; car, une fois blessés, ils devenaient indomptables; aussi leur conducteur était-il armé d'une hache pour tuer sa monture en la frappant entre les oreilles; il lui était ordonné de recourir à cet expédient quand il ne pouvait plus gouverner l'animal devenu furieux. — Lorsqu'on renonça à mener au combat les Eléphants, ils devinrent communs parmi les Romains comme objet de luxe, furent un ornement des triomphes, et figurèrent dans les jeux de la petite guerre. — Les Asiatiques n'ont jamais cessé de les employer à la guerre. — Velly, à la date 1249, parle des nacaires, c'est-à-dire des timbales sarrasines, dont la paire faisait la charge d'un Eléphant, *chose épouvantable à ouïr, et moult étrange aux François!* — Dans le royaume de Siam, les éléphants de guerre concourent à la chasse qu'on y fait des Eléphants sauvages; ils forment comme un cordon de troupes dans l'enceinte duquel on parvient à diriger et à enfermer les animaux que les chasseurs poursuivent. Ces quadrupèdes, terribles dans le premier instant de

Digitized by Google

leur fureur, sont disciplinés bientôt par une éducation qui demande à peine une semaine ou deux; ils entrent dans les rangs des ÉLÉPHANTS DE GUERRE. UN JOUR D'ACTION, ils enlacent un homme avec leur trompe, l'attirent sous leurs pieds de devant et l'y écrasent, ou le percent à coups de défenses; il y en a même qui en finissent avec leur ENNEMI, en le jetant prisonnier dans la TOUR qu'ils ont sur le dos. — Depuis que l'usage de l'ARTILLERIE européenne s'est répandu dans l'INDE, les ÉLÉPHANTS DE GUERRE y portent des CANONS, et conduisent surtout l'ARTILLERIE DE MONTAGNES. BUFFON affirme que quand des bœufs attelés à une pièce font effort pour la traîner vers un lieu élevé, l'Eléphant pousse de son front la culasse, et retient en même temps la roue en y appuyant son genou; quelquefois même il enlève avec ses dents, et transporte à plusieurs centaines de pas une PIÈCE DE CANON suspendue à des câbles. — LA MILICE ANGLAISE, au service de la compagnie des INDES, se sert d'Eléphants de charge; les Birmans, dans leur guerre contre les Anglais, de 1824 à 1826, faisaient usage d'Eléphants de guerre chargés de soldats; on vit jusqu'à dix-sept Eléphants faire partie d'une SORTIE pendant le siége de Donoobew, sur la côte de PÉGU ou du royaume d'Ava. — Quelques détails concernant les Eléphants de guerre se trouvent dans BOUCHAUD (1757, G), ELIEN (70, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, POLYBE, QUINTE CURCE, ROBINSON.

ÉLÉPHANT de GUERRE. V. ARME PERSONNELLE. V. ÉLÉPHANT. V. GUERRE.

ÉLÉPHANTARCHIE, subs. fém. V. ÉLÉPHANT.

ÉLÉPHANTARQUE, subs. masc. V. ÉLÉPHANT.

ÉLÉPHANTIASE, subs. fém. (D, 4, 5), ou ÉLÉPANTIE, ou éléphantiasis. Mot qui dérive du nom de l'ÉLÉPHANT, et qui exprime une espèce de lèpre par suite de laquelle la peau humaine se ride et se couvre de callosités comme la peau de cet animal. Dès le temps des CROISADES, cette maladie était connue sous le nom d'ÉLÉPANTIE. — L'Eléphantiase est une maladie qui, dans les cas où elle résiste aux traitements, est classée parmi les INFIRMITÉS qui motivent la RÉFORME.

ÉLÉPHAS, subs. masc. V. OLIFANT.

ÉLETTE, subs. fém. V. AILÈTE.

ÉLÉVATION (subs. fém.) du SAINT SACREMENT. V. AUX CHAMPS. V. MESSE MILITAIRE. V. SAINT SACREMENT.

ÉLÈVE (subs. masc.) au CORPS D'INTENDANCE. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. COMMIS... V. CORPS D'INTENDANCE N° 2.

ÉLÈVE-CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN D'AMBULANCE. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. HOPITAL MILITAIRE. V. OFFICIER DE SANTÉ DE TROISIÈME CLASSE. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

ÉLÈVE-COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 3.

ÉLÈVE d'ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE; id. N° 2.

ÉLÈVE d'ÉCOLE DE BATAILLON. V. ÉCOLE DE BATAILLON.

ÉLÈVE d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS N° 1, 2, 3, 4.

ÉLÈVE d'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ÉLÈVE d'ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

ÉLÈVE d'ÉCOLE MILITAIRE. V. ANNÉE DE GRADE PAR AVANCEMENT. V. CADET. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. MILICE RUSSE N° 2. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. ORPHELIN DE MILITAIRE. V. PROFESSION DES ARMES. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2, 6. V. SOUS-OFFICIER N° 2, 3, 4.

ÉLÈVE d'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

ÉLÈVE du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 3. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE.

ÉLÈVE GUIDE. V. GUIDE. V. MILICE RUSSE N° 2.

ÉLÈVE MUSICIEN. V. MUSICIEN. V. MUSIQUE.

ÉLÈVE OFFICIER DE SANTÉ. V. HOPITAL MILITAIRE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

ÉLÈVE OUVRIER. V. ARMURIER DE CORPS N° 1. V. OUVRIER.

ÉLÈVE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 6. V. RUSSE, adj.

ÉLEVÉ (élevée), adj. V. TRAJECTOIRE É...

ÉLEVER (verb. act.) une BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU.

ÉLIAN; **ÉLIAS**; **ÉLIEN**. V. NOMS PROPRES.

ÉLIFAN, subs. masc. V. OLIFANT.

ÉLIN, subs. masc. (F). Mot que M. ROQUEFORT suppose d'origine romane, et qu'il donne comme synonyme de GENTILHOMME. Peut-être était-il une corruption du vieux

SAXON *edeling*, *etheling*, qui avaient le même sens, et qui sont restés dans l'ALLEMAND *adel*, noblesse, *edel*, noble, seigneur.

ÉLINGUE, subs. fém. V. FRONDE.

ÉLIOT. V. NOMS PROPRES.

ÉLIPHANT. V. OLIFAN.

ÉLISABETH. V. NOMS PROPRES.

ÉLITE, subs. fém. V. ATTAQUE PAR STRATAGÈME. V. BATAILLON D'É... V. CAVALERIE D'É... V. COHORTE PRÉTORIENNE. V. COMPAGNIE DE FLANC. V. COMPAGNIE D'É... V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CORPS D'É... V. FUSILIER D'É... V. GENDARMERIE D'É... V. INFANTERIE D'É... V. MANIPULE N° 6. V. HOMME D'É... V. PELOTON D'É... V. PIQUET D'É... V. RÉGIMENT D'É... V. SENTINELLE D'É... V. SIÉGE OFFENSIF. V. SOLDAT D'É... V. TROUPE D'É...

ÉLITE A PIED. V. A PIED. V. COMPAGNIE D'ÉLITE A PIED.

ÉLITE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE DE CAVALERIE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE D'INFANTERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

ÉLITE de GARDE ROYALE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE.

ELLRICH. V. NOMS PROPRES.

ELME, subs. masc. V. HEAUME.

ÉLOIGNEMENT, subs. masc. V. ABANDON. V. ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT.

ELTON. V. NOMS PROPRES.

ÉLU, subs. masc. V. COHORTE PRÉTORIENNE. V. TAILLE FISCALE.

ÉMARGEMENT, subs. masc. V. APPOINTEMENTS. V. ÉTAT D'ÉMARGEMENT. V. FEUILLE D'ÉMARGEMENT. V. TRÉSORIER.

ÉMARGER, verb. act. V. REVUE ÉCRITE.

EMBALLAGE, subs. masc. (B, 1). Ce mot, dont l'expression BALLE donne l'étymologie, se rapporte à une mesure d'ADMINISTRATION qui a lieu dans l'intérieur des corps. Il n'a été publié des règles à cet égard que depuis peu. — Il existait quelques dispositions vagues et relatives au TRANSPORT des EFFETS MILITAIRES et aux CAISSES D'EMBALLAGE; elles prévoyaient les cas d'AVARIE et de DÉGRADATIONS des EFFETS contenus dans ces CAISSES; mais, en 1825, un document plus complet a paru dans le journal militaire, et y donne l'état de la composition des COLIS.

EMBARQUÉ (embarquée), adj. V. DÉTACHEMENT E... V. SOLDAT E... V. TROUPE E...

EMBARQUÉ (embarqués), subs. masc. (B, 3; E, 3; H). Mot dont l'étymologie se retrouve, suivant MÉNAGE et DUCANGE, dans les mots de basse LATINITÉ, *barca*, *barga*, barque, termes qui prirent naissance vers 876, époque de l'irruption de Rollon et de ses Normands. Il s'applique ici aux MILITAIRES faisant partie d'une GARNISON DE BORD, c'est-à-dire a demeure et attachés à un BATIMENT NAVAL; ou bien il se rapporte aux MILITAIRES faisant, comme PASSAGERS, un trajet sur mer soit isolément, soit en TROUPE. — Les ordonnances décident que les hommes Embarqués ont droit, avant le départ, de constituer certaines DÉLÉGATIONS de leur TRAITEMENT; elles disposent que, s'ils meurent à bord, cet événement est constaté par des ACTES DE DÉCÈS dressés dans une forme particulière. — Une INSTRUCTION DE 1814 (23 DÉCEMBRE) a déterminé sur quels points ont lieu les EMBARQUEMENTS des GARNISONS. — Les AUTEURS qui ont écrit concernant les militaires Embarqués et les EMBARQUEMENTS sont : BARDET (1740, A), CHENNEVIÈRES (1750, C), GRIMOARD (1809, C), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), POTIER (1779, X; au mot *Chevauc*), THIÉBAULT (1803), le *Journal de l'Infanterie*, etc. (t. 1, p. 255), etc.

EMBARQUEMENT, subs. masc. V. ACTE DE DÉCÈS D'EMBARQUÉ. V. ANNÉE D'E... V. AVANCEMENT AUX COLONIES. V. CAS DE SÉPARATION. V. DÉFENSE DE PASSAGE DE RIVIÈRE. V. DÉLÉGATION DE TRAITEMENT. V. EMBARQUÉ. V. GARNISON DE BORD. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. PASSAGE D'EAU. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

EMBARRAS, subs. masc. V. BAGAGE.

EMBASE, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé, suivant LANDAIS (Napoléon) et ROQUEFORT (1835), du grec *embasis*, assiette, entrée, siége. Ce terme d'art est usité, par les ouvriers en fer, pour désigner une partie d'un AFFUT DE CANON décrit dans le *Dictionnaire de la Conversation*. Il ne sera distingué ici qu'en EMBASE DE BAGUE, — DE CAPUCINE, — DE NOEUD DE PONTET.

EMBASE de BAGUE (G, 1). Sorte d'EMBASE qui est une partie du BOURRELET de la DOUILLE d'une BAIONNETTE DE FUSIL: elle en est le plan supérieur; elle sert de portée à la BAGUE de la BAIONNETTE du côté opposé à l'ÉTOUTEAU.

EMBASE de CAPUCINE (G, 1). Sorte d'EMBASE située à la partie formant le DEVANT du BOIS d'un FUSIL DE MUNITION et soutenant la CAPUCINE d'en bas. — L'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS, fig. 15) indique la place que l'Embase occupe et la distance où elle est du CUEILLERON.

EMBASE de NOEUD DE PONTET (G, 1). Sorte d'EMBASE qui forme sur l'ÉCUSSON du FUSIL une partie circulaire où s'ajuste le PONTET. — Au centre de l'Embase, il est creusé une ouverture quadrangulaire pour l'admission du CROCHET A BASCULE. L'INSTRUCTION DE

Digitized by Google

1822 (30 MARS, fig. 6) en donne la représentation.

EMBASE de POMMEAU D'ÉPÉE V. ASTRAGALE. V. CALOTTE DE GARDE D'ÉPÉE. V. CIMAISE. V. POMMEAU D'ÉPÉE.

EMBASTONNER, verb. act. (F), ou AMBATONNER, ou EMBATONNER, comme l'écrit FURETIÈRE. Vieux mot dont le mot BASTON donne l'étymologie. Il signifiait fournir d'ARMES une TROUPE, pourvoir à l'ARMEMENT d'un pays.

EMBATAILLONNER, verb. act. V. BATAILLON.

EMBATONNER, verb. act. V. EMBASTONNER.

EMBAUCHAGE, subs. masc. (B, 3; C, 3). Ce mot dérive, suivant BOREL (Pierre), du vieux mot bauche, corruption de l'ITALIEN *botega*, boutique. Il vient, suivant FURETIÈRE, des vieux mots boge ou bouge, signifiant demeure. — Le verbe EMBAUCHER a été employé d'abord dans le style du négoce et des arts mécaniques. Il ne s'y prenait pas en mauvaise part; il signifiait simplement retenir, engager un ouvrier pour travailler dans une boutique. — Richelet (édition de 1780) n'interprète EMBAUCHER que dans le sens de contracter engagement avec un ouvrier et de le prendre à son service. Les ouvriers témoignent de ce vieux usage en employant encore le verbe EMBAUCHER comme synonyme de commencer ou ébaucher un ouvrage; nous croyons même embaucher plus français qu'ébaucher. Il s'est pris ensuite en mauvaise part, parce que souvent c'était de la boutique d'un voisin qu'un chef d'atelier attirait un ouvrier dans la sienne. Alors embaucher ou débaucher, d'abord opposés absolument, devenaient même chose. — Il y a moins d'un siècle que les mots EMBAUCHER, EMBAUCHEUR, se sont appliqués à la JUSTICE MILITAIRE, et ils ont été pris en mauvaise part. Embaucher est devenu, dans le langage du soldat, presque synonyme du verbe débaucher, et y a signifié entraîner dans un service étranger ou ennemi un individu déjà au service. — Le mot Embauchage figure pour la première fois dans la LOI DE 1791 (15 JUIN, art. 20), mais déjà le mot EMBAUCHEMENT était consigné dans le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS). — L'Embauchage est une provocation à la désertion, un équivalent d'une conspiration ou d'une TRAHISON; quant aux mesures répressives qui s'y appliquent, quant à la nature de la juridiction à laquelle ressortit l'Embauchage, il y a eu assimilation entre ce CRIME et l'ESPIONNAGE. — Les TRIBUNAUX MILITAIRES furent investis, en l'an trois, de la connaissance du CRIME d'Embauchage dont se rendraient coupables des particuliers NON MILITAIRES. Ces mêmes dispositions se retrouvent dans la LOI DE L'AN QUATRE (4 NIVOSE); elle a été confirmée le 21 BRUMAIRE AN CINQ, et le JUGEMENT de l'Embauchage a été déféré aux CONSEILS PERMANENTS. — La LOI DE L'AN NEUF (18 PLUVIOSE) et un décret de l'an dix ont dessaisi de cette juridiction ces CONSEILS, et ont remis le droit d'en connaître à des TRIBUNAUX SPÉCIAUX mi-partie militaires et mi-partie civils. — Le premier consul transféra à des COMMISSIONS SPÉCIALES la connaissance de l'Embauchage, par la LOI DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR). — La Charte abolit les COMMISSIONS SPÉCIALES, et une ordonnance renvoya la connaissance de tous les DÉLITS MILITAIRES AUX CONSEILS PERMANENTS; ainsi de nouveau les citoyens prévenus d'Embauchage sont justiciables des CONSEILS DE GUERRE; la cour de cassation l'a décidé formellement. — Cette disposition a été désapprouvée par des ÉCRIVAINS et ORATEURS, tels que Benjamin Constant, parce que la manière vague dont le mot Embauchage est défini donne à l'AUTORITÉ MILITAIRE la facilité de livrer aux CONSEILS DE GUERRE des individus NON MILITAIRES. Suivant ces improbateurs, plus passionnés qu'équitables, ces CONSEILS participent des COMMISSIONS spéciales abolies, et peuvent divertir de leurs juges naturels les citoyens et les faire condamner à la PEINE CAPITALE sans l'intervention du JURY. — Il a été traité de l'Embauchage et des EMBAUCHEURS dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplément), dans l'ouvrage de M. FOUCHER, dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

EMBAUCHEMENT, subs. masc. V. EMBAUCHAGE.

EMBAUCHER, verb. act. V. EMBAUCHAGE. V. EMBAUCHEUR.

EMBAUCHEUR, subs. masc. (B, 3; C, 5). Ce mot est plus ancien que l'expression EMBAUCHAGE; toutes deux ont la même origine. — Il est question d'Embaucheurs dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS); mais jusque-là les règlements se servaient non du verbe EMBAUCHER, mais du verbe débaucher. — De nos jours le mot est défini, en JUSTICE MILITAIRE, comme il suit dans la loi française : *Est réputé Embaucheur celui qui, par argent, liqueurs enivrantes ou autres moyens, cherche à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie.* — Le CODE PÉNAL DE 1795 et celui DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) livrent à la JUSTICE MILITAIRE les Embaucheurs. — La LOI DE L'AN QUATRE (4 NIVOSE) disposait qu'ils seraient jugés par les CONSEILS MILITAIRES, et frappait de neuf ans de réclusion les PROVOCATEURS A LA DÉSERTION. — La LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) les déclare

justiciables des CONSEILS PERMANENTS, soit que les accusés appartiennent à la classe des citoyens ou à celle des militaires. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR) crée des COMMISSIONS MILITAIRES chargées de procéder aux JUGEMENTS des Embaucheurs. Les lois de la restauration ont rendu aux CONSEILS PERMANENTS la connaissance de l'EMBAUCHAGE.

EMBAUCHOIR, subs. masc. V. EMBOUCHOIR.

EMBLÉE, subs. fém. V. D'EMBLÉE.

EMBOITEMENT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, dont le mot BOITE donne l'étymologie, se distingue en EMBOITEMENT DE PAS et en EMBOITEMENT DE RANGS.

EMBOITEMENT de PAS (G, 6). Sorte d'EMBOITEMENT pratiqué par l'INFANTERIE MARCHANT du même pied. Chaque HOMME qu'un autre précède dans le même rang ou dans la même file trouve, par le départ de la jambe de son CHEF DE FILE, un vide ou une sorte de BOITE dans laquelle il a la facilité d'insérer lui-même sa jambe. — L'art d'EMBOITER LE PAS a été une conséquence de l'invention du PAS CADENCÉ exécuté A RANGS SERRÉS. Ce perfectionnement date de l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI). — Avant que la COMPRESSION des RANGS fût en usage, ou au commencement de cet usage, on pratiquait le DOUBLEMENT DE FILES. Il dispensait de l'Emboîtement, qui en effet veut un terrain de parade, et qui est sans objet, impossible même, sur un sol raboteux et un jour de combat.

EMBOITEMENT de RANGS (G, 6). Sorte d'EMBOITEMENT qui rappelle le temps où l'INFANTERIE se formait sur plus de trois RANGS; les soldats alors ne se joignant pas coude à coude, un RANG en arrière-ligne pouvait venir s'intercaler dans un RANG antérieur, ce qui avait lieu pour l'exécution des FEUX. LEBLOND (1758, B) explique, comme appartenant aux usages de son temps, cette ÉVOLUTION, et il en indique le cas et l'utilité.

EMBOITER (verb. act. et neut.) le PAS. V. CHEF DE FILE. V. EMBOITEMENT. V. MARCHE TACTIQUE. V. PAS CADENCÉ. V. PAS TACTIQUE.

EMBOLOIDE, subs. masc. V. EMBOLON.

EMBOLON, subs. masc. (F). Ce mot, tout GREC, ainsi que *embolos*, dont les LATINS ont fait *embolus*, signifiait proprement un ÉPERON, une proue de vaisseau, un *rostrum*, ou bec d'oiseau. — L'Embolon était un ORDRE TACTIQUE usité dans la MILICE GRECQUE. C'était l'arrangement d'une TROUPE en ORDRE plus ou moins CONVEXE, ayant moins de front que de profondeur. Etait-ce simplement un carré long destiné surtout aux CHARGES IMPULSIVES? Etait-ce le même ORDRE que le COIN ou l'ORDRE CENTRAL des LATINS, *cuneus*, *embolus*, ou leur TÊTE DE PORC, *caput porcinum*? C'est ce qu'il est impossible de déterminer précisément, à raison des contradictions étranges des ÉCRIVAINS. Mais il est indubitable que c'était l'opposé du CŒLIMBOLON. — L'Embolon était un ORDRE OFFENSIF, non de résistance. — DENYS D'HALICARNASSE, ELIEN, ARRIEN en attribuent l'invention à PHILIPPE, roi de Macédoine, et rapportent qu'il le préférait au CARRÉ. — L'Embolon, suivant quelques-uns, se composait d'autant d'hommes en FRONT qu'en HAUTEUR. Ce n'eût été autre chose qu'une COLONNE D'ATTAQUE, un ORDRE CENTRAL, un parallélogramme compacte d'une grande PROFONDEUR et d'un grand FRONT. — L'Embolon passe pour avoir été connu de tous les peuples d'ASIE, et surtout des HÉBREUX avant d'avoir été pratiqué par les GRECS. — AMMIAN (380, A), PLUTARQUE, POLYBE (150 avant J.-C.), SUIDAS, THUCYDIDE, XÉNOPHON (370 avant J.-C.) en parlent; mais cet Embolon qu'ils mentionnent aurait-il été analogue à l'ordre tricorne adopté plus tard par la MILICE TURQUE, c'est ce qui reste insoluble. — Dans les AUTEURS GRECS qui ont écrit sur les guerres des ROMAINS, le mot Embolon est employé quelquefois en guise du mot COHORTE de LÉGION ROMAINE qui se retrouve dans la narration latine des mêmes actions. Aussi JABRO (1777, G) reproche-t-il à TITE LIVE, qui a recopié POLYBE, d'avoir donné au mot Embolon le sens du triangle ou de COIN TACTIQUE, tandis que POLYBE donne en en parlant l'idée d'une COLONNE profonde ou d'une COHORTE. — VITRUVE emploie *embolus* dans le sens de piston de pompe, ou objet qui presse et pousse, mais cela ne donne pas l'idée d'un TRIANGLE. Cependant, en TACTIQUE, l'*embolus* latin ne paraît pas avoir différé du COIN. — Une similitude entre l'Embolon et l'*embolus*, c'est qu'ils ne se remettaient en bataille qu'à l'aide de DÉPLOIEMENTS, et que l'un était l'opposé du PÉRIPLEGMENON et l'autre du *forceps* ou *forfex*, c'est-à-dire de la TENAILLE. — Quelle que fût la forme de l'Embolon, cet ordre a été également propre et à l'INFANTERIE et à la CAVALERIE. — L'ÉVOLUTION ou attaque au moyen de l'Embolon s'est appelée EMBOLOIDE. — BOUCHAUD (1757, G) a approfondi ces matières et réfuté FOLARD (1727, A). Il est d'avis que POLYBE (150 avant J.-C.), XÉNOPHON (340 avant J.-C.), THUCYDIDE, n'ont jamais cherché à exprimer, par les mots Embolon ou *embolos*, *une phalange doublée*, *triplée*; *un corps serré*, *condensé*, *formé sur plus de hauteur que de front*, *enfin une colonne*. Les expressions grecques auraient répondu aux termes suivants : *agmen densum*, *con-*

Digitized by Google

tractum, *quadratum*, *densissimum*, *diphalangia*, *plæsion*, etc. BOUCHAUD ajoute encore que dans le récit du combat naval d'Ecnome, le mot Embolon désigne l'ordonnance triangulaire de la flotte des ROMAINS, et qu'ELIEN (70, A) entendait par Embolon un corps large par sa base, et qui du côté opposé se terminait en pointe soit aiguë, soit émoussée. — BOUSSANELLE et MAIZEROY (1767, E), ROBINSON et SUIDAS traitent de ces questions sans les éclaircir. M. LISKENNE (t. I, p. 512) offre une image de l'Embolon. — PRAISSAC (1622, A) prend Embolon dans le sens de TÉTRARCHIE. — Un vieil auteur français, DELATOUR (1514, A), donne idée d'une MANOEUVRE d'infanterie usitée de son temps, et qui devait ressembler à l'Embolon ou en remplacer l'effet; il l'appelle *cercle saillant*. Un autre ÉCRIVAIN, DELANOUE (1559, A), donne le dessin d'une ÉVOLUTION analogue qu'il appelle LUNAIRE. — L'INFANTERIE PRUSSIENNE pratiquait, comme on le voit dans MIRABEAU (1788, C), une MANOEUVRE qui avait quelques formes de l'ancien Embolon; elle consistait à suspendre l'exécution d'un CHANGEMENT DE FRONT CENTRAL de manière à répondre à une attaque de l'ENNEMI en lui offrant une ligne à plusieurs brisures, soit à cinq angles saillants ou rentrants, soit à un angle saillant d'un côté, rentrant de l'autre.

EMBOLON de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. EMBOLON. V. RANG DE CAVALERIE.

EMBOLON d'INFANTERIE. V. EMBOLON. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ORDRE EN CARRÉ.

EMBOUCHER (verb. act.) le CANON. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

EMBOUCHER (verb. act.) les CHEVAUX. V. CAVALERIE. V. CHEVAL. V. KLATTE.

EMBOUCHOIR (subs. masc.) de FUSIL (G, 1), ou BRASSADELLE, ou TENON. Le mot Embouchoir, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), tire son origine du mot BOUCHE. C'est une PIÈCE de la GARNITURE des PETITES ARMES; elle embrasse l'extrémité antérieure du BOIS du CANON. — Par une différence de pur caprice, par une distinction sans utilité, l'Embouchoir était en cuivre pour les FUSILS DE VOLTIGEURS et les MOUSQUETONS; on l'a fait en fer aux autres FUSILS DE MUNITION. — L'Embouchoir est à un pied environ de la seconde capucine, et se termine en une partie qu'on appelle NEZ; il porte le GUIDON ou VISIÈRE faite en grain d'orge; il offre un ENTONNOIR pour le passage de la BAGUETTE; son extrémité supérieure est affleurée par la DOUILLE de la BAIONNETTE; il est percé d'une petite ouverture pour le passage du RESSORT; il comprend deux BARRES qu'on nomme aussi DEMI-ANNEAUX OU BANDES. Cette forme était analogue à celle de certaines GRENADIÈRES. — BARDIN (1807, D), COTTY (1822, A), GASSENDI (1819), l'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS, pl. 2, fig. 1re) et le *Dictionnaire de la Conversation* donnent ou la description ou le dessin de l'Embouchoir. La CIRCULAIRE DE 1817 (29 MAI) détermine l'espèce et le prix de ses RÉPARATIONS.

EMBOUCHURE (subs. fém.) de CANON. V. BOUCHE D'ARME A FEU. V. BOURRELET. V. CANON.

EMBOUCHURE de CHEVAL. V. CAVALERIE. V. CHEVAL.

EMBOUCHURE de CLAIRON. V. BASSIN. V. CLAIRON INSTRUMENTAL.

EMBOUCHURE de COR. V. COR. V. COR HARMONIQUE.

EMBOUCHURE de CORNET. V. CHEMISE DE CORNET. V. CORNET. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. POTENCE DE CORNET.

EMBOUCHURE de FUSIL. V. AMPLITUDE. V. BAGUETTE DE FUSIL. V. BALLE DE FUSIL. V. BOUCHE DE FUSIL. V. ESPINGOLE. V. FUSIL. V. FUSIL DE MUNITION. V. LIGNE DE TIR. V. SOIE DE COCHON.

EMBOUCHURE de TROMPETTE. V. TABLIER DE TROMPETTE. V. TROMPETTE.

EMBOUCHURE d'EMBRASURE. V. EMBRASURE.

EMBOUCHURE d'INSTRUMENT A VENT. V. ANCHE. V. BOCAL. V. CLAIRON. V. INSTRUMENT A VENT.

EMBRANCHEMENT (subs. masc.) de MONTAGNES. V. CHAINE DE MONTAGNES. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE. V. MONTAGNE.

EMBRASSER l'ÉCU. V. ÉCU.

EMBRASSER l'ÉTAT MILITAIRE. V. ÉTAT MILITAIRE. V. MILICE.

EMBRASSER (verb. act.) un FRONT, une PLACE. V. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE. V. FRONT. V. FRONT DE FORTIFICATION. V. INVESTISSEMENT. V. PLACE DE GUERRE.

EMBRASURE, subs. fém. (G, 2), ou TRONIÈRE, suivant GANEAU et M. RAYMOND. Ce mot tire son origine des termes embrasement, embraser, dont l'étymologie est la même que celle du verbe BRASER. — Nos Embrasures rappellent, par analogie, les ARBALESTIÈRES, les BARBACANES, les CRÉNEAUX, les MACHICOULIS, les SORTIES DE BÉLIERS, qui étaient pratiqués aux BATTERIES des MACHINES DE GUERRE, aux REMPARTS, aux TOURS des anciens. Les Embrasures sont aux batteries de terre ce que les SABORDS sont à la marine. Elles consistent dans une ouverture ou espèce de fenêtre de forme prismatique percée dans le MASSIF d'une BATTERIE A ÉPAULEMENT

Digitized by Google

et ménagée pour donner passage à la bouche d'une PIÈCE. — L'ÉVASEMENT des Embrasures ou leur mesure à la sortie de l'OUVRAGE est ordinairement de trois mètres de large ; la largeur de la GORGE est d'un mètre environ ; ainsi elles s'élargissent vers la campagne pour faciliter l'obliquité des TIRS. — Les Embrasures en plein champ sont à un mètre au-dessus du sol ; celles du REMPART d'une FORTERESSE ont la même inclinaison que le PARAPET, afin de permettre au CANON de tirer sur le CHEMIN COUVERT. — L'espacement entre les Embrasures est de six mètres, mais en général la place où elles sont percées et leurs dimensions sont coordonnées au CALIBRE des PIÈCES. — Les Embrasures sont séparées par les MERLONS. On appelle GENOUILLÈRE leur appui, JOUES leurs parois intérieures, et DIRECTRICE la ligne imaginaire qui les partage en deux portions égales. — Les Embrasures revêtues en GAZONS ou formées de SACS A TERRE sont préférables à celles qu'on construit en FASCINES, parce que le BOULET de l'ENNEMI, s'y enterrant, cause par là moins de ravage. — Quand l'ennemi tente l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT à force ouverte, il dirige surtout ses FEUX vers les Embrasures de la PLACE ASSIÉGÉE. — Les détails relatifs aux Embrasures ont été tracés par BELAIR (1792), le général COTTY (1822, A), GASSENDI (1819), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, etc. — On donne le nom de BATTERIES MASQUÉES à celles dont les Embrasures ne sont pas apparentes, et de BATTERIES A BARBETTES à celles qui sont sans Embrasures. — Les Embrasures propres à de PETITES ARMES se sont anciennement nommées CANONNIÈRES et MEURTRIÈRES. — Les Embrasures de certaines CASEMATES A FEU ou de BATTERIES DE CHEMIN COUVERT ferment au moyen de VOLETS ou de PORTIÈRES en chêne. — On DÉGORGE l'Embrasure quand on perce à cet effet le PARAPET. On la DÉMASQUE quand on fait disparaître ce qui la tenait momentanément cachée à l'ENNEMI. — L'adoption des ARMES A VAPEUR apportera peut-être des modifications aux règles qui ont rapport aux Embrasures.

EMBRASURE de CAVALIER. V. CAVALIER. V. CAVALIER DE FORTERESSE.

EMBRASURE de COFFRE. V. COFFRE DE FOSSÉ.

EMBRIGADEMENT, subs. masc. (F). Ce mot, dont le mot BRIGADE donne l'étymologie, a été inventé par des esprits faux, comme tant d'autres expressions louches de notre LANGUE MILITAIRE ; car il ne signifiait pas FORMATION des BRIGADES d'une ARMÉE, comme on le supposerait, mais au contraire il donnait à l'égard de la CAVALERIE FRANÇAISE l'idée d'une INCORPORATION par RÉGIMENTS, et à l'égard de l'INFANTERIE FRANÇAISE l'idée d'une formation par DEMI-BRIGADES. — L'opération de l'Embrigadement répond au MINISTÈRE de Beurnonville ; il eut lieu en vertu du DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER), sur la proposition de DUBOIS-CRANCÉ ; mais, si l'on en croit les mémoires de DUMOURIEZ, le général Valence en avait conçu le projet et donné le plan dès la fin de 1792. — Cette COMPOSITION nouvelle dans l'INFANTERIE consistait dans l'AMALGAME d'un BATAILLON D'INFANTERIE DE LIGNE et de deux BATAILLONS DE VOLONTAIRES ou même plus ; elle avait pour but d'opérer la fusion de neuf cents bataillons de volontaires et de cent quatre régiments, et de former une seule et même armée, tandis que jusque-là les GARDES NATIONALES EN ACTIVITÉ, les bataillons de volontaires du camp de Soissons, les BATAILLONS DE FÉDÉRÉS, etc., étaient distincts de l'ARMÉE DE LIGNE. — L'Embrigadement ne se réalisa que partiellement d'abord ; il fut suspendu ensuite. Un DÉCRET DE 1793 (12 AOUT) modifiait celui du 21 février même année, et semblait prêt à consommer l'Embrigadement, auquel s'opposèrent encore longtemps de nombreux obstacles. — Le DIX-NEUF NIVOSE AN DEUX, l'Embrigadement de l'INFANTERIE et de la CAVALERIE fut arrêté en principe, et les DÉCRETS des SIX et NEUF PLUVIOSE même année entrèrent dans les détails de cette opération. — La LOI DE L'AN TROIS (6 FRUCTIDOR) régla de nouveau l'Embrigadement ; il s'effectua vers le commencement de l'an quatre, dans toute l'infanterie, par TIERCEMENT. A cette époque la CHEVELURE MILITAIRE redevint conforme à ce que prescrivaient les anciens règlements. — L'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE quitta le CASQUE DE CUIR ; le BLANC cessa d'être une des COULEURS d'habits ; le GRADE des CHEFS DE BATAILLON à fonctions permanentes fut créé ; et les compagnies de CARABINIERS renoncèrent à l'usage des BAIONNETTES DE CARABINES que nous avions empruntées des étrangers. — L'Embrigadement a amené l'usage fâcheux du TIERCEMENT périodique, c'est-à-dire qu'au milieu d'une refonte générale le ministère, jugeant utile de reclasser les CAPITAINES D'INFANTERIE et leurs compagnies, contracta l'habitude de renouveler ces permutations de temps en temps et dans des circonstances où il n'est plus question de procéder à des refontes de corps.

EMBRIGADER, verb. act. V. ARMES, verb. act. V. BRIGADE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 6. V. SIÉGE OFFENSIF.

EMBUCHES, subs. fém. plur. V. CRIES DE GUERRE. V. EMBUSCADE.

EMBUSCADE, subs. fém. v. EN E... v. SORTIE D'E... v. TENDRE UNE E...

EMBUSCADE (H, 2). Mot dérivé du LATIN barbare *emboscata*, provenu de *boscus*, BOIS, parce que les lieux boisés sont les plus propres à ce genre de CHICANE et d'EMBUCHES. Les ESPAGNOLS en ont fait *emboscada*, et les ITALIENS *imboscata*, *imboscare*, *imboscarsi*, s'EMBUSQUER. C'est d'eux que nous vient, à ce que dit HENRI ESTIENNE (1579), ce terme, qui commençait à peine à être pratiqué au temps où il écrivait. — En bonne latinité, on nommait *insidiæ* les Embuscades ou les EMBUCHES; la LANGUE FRANÇAISE a fait usage des expressions PRÉPARER, FAIRE, TENDRE, DRESSER, ÉVENTER, FOUILLER, ENLEVER une Embuscade, se METTRE en Embuscade, DONNER, TOMBER dans une Embuscade, SORTIR d Embuscade. — ETRE EN EMBUSCADE, ou être EMBUSQUÉ, sembleraient offrir un même sens; mais il n'en est pas ainsi dans la LANGUE de l'ARMÉE; et débusquer ne signifie pas REPOUSSER une Embuscade, mais il signifie forcer l'ENNEMI à abandonner le POSTE, le TERRAIN qu'il occupe. — Les traducteurs des historiens anciens ont appelé INSIDIATEURS les TROUPES ou SOLDATS qui étaient préposés aux Embuscades, dans les MILICES BYSANTINES et les LÉGIONS ROMAINES. MAIZEROY (1766, F; 1771, A) mentionne sous ce nom les DÉTACHEMENTS EMBUSQUÉS. — Les Embuscades sont surtout dans les attributions des OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES; elles ont pour but d'assaillir des TROUPES au milieu d'une MARCHE, de détruire un CONVOI, d'enlever un POSTE, une GRAND' GARDE. Ce sont des SURPRISES préparées suivant la nature du pays et suivant ce qu'on appelle en GÉOLOGIE ses accidents. — On évite de conduire aux Embuscades des chiens, des juments, des chevaux entiers, de peur d'être trahi par les aboiements ou les hennissements. — On REND les Embuscades après avoir reçu des ESPIONS l'avis d'un passage de troupes, ou après avoir induit en de fausses démarches l'ENNEMI par mille STRATAGÈMES pratiqués en GUERRE. On profite des nuits obscures et des brouillards; on place les TROUPES hors des regards; on les MASQUE dans des RAVINS de facile issue, ou derrière un monument isolé, une élévation, un VILLAGE, une digue, une chaussée, ou quelques meules de grains; mais on ne saurait la poster mieux que dans des vignes, ou dans des grains sur pied. On cache, s'il se peut, les SENTINELLES dans des arbres, derrière des RIDEAUX naturels, dans des greniers ou des clochers. — En général on dispose les Embuscades en profitant des CHEMINS CREUX que l'ENNEMI suivra, en couronnant la corniche des DÉFILÉS où il s'engagera, en combinant l'accord de deux TROUPES, dont l'une lui COUPE le CHEMIN s'il donne dans l'Embuscade, quand l'autre le PREND EN FLANC et EN QUEUE. — LES SORTIES EXTÉRIEURES ont a redouter les Embuscades. — Dans les pays découverts, une Embuscade est d'autant plus dangereuse pour les TROUPES EN MARCHE, qu'elles négligent souvent de sonder le pays. Cette exploration ne saurait être trop recommandée aux CHEFS des ESCORTES de CONVOIS. Les DÉCOUVERTES peuvent seules ÉVENTER les Embuscades; les anciens, pour y mieux réussir, dressaient des chiens pour ce genre de chasse. — Si les Embuscades ont pour but une ATTAQUE NOCTURNE dirigée contre des TROUPES DE PASSAGE, elles peuvent avoir lieu sur un point plus rapproché du passage de l'ENNEMI. Un signal convenu indique le moment de SORTIR D'EMBUSCADE. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) conseille aux soldats d'INFANTERIE qui se rendent à un lieu d'Embuscade de traîner derrière eux des branchages qui effacent sur la poussière les traces de leurs pas. — On distinguait dans le siècle passé les Embuscades en grandes et en petites; mais depuis la multiplication des TROUPES LÉGÈRES et le perfectionnement qu'elles ont produit dans l'art de s'ÉCLAIRER et de poser les GRAND' GARDES, les Embuscades sont devenues rares, de peu d'effet et faciles à ENLEVER. — La bataille de la TRÉBIA fut gagnée par ANNIBAL sur Sempronius à l'aide d une Embuscade célèbre dans l histoire de ROME. — MAURICE DE SAXE (1757, A) cite comme une des plus habiles Embuscades celle de l'ARMÉE du prince EUGÈNE à LUZZARA. — Les AUTEURS qui ont traité des Embuscades sont: BARDET (1740, A), DECKER, DELASIMONNE, DESPAGNAC (1751, D), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Bataille*), FRUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), GUGY (1782, B), GUIGNARD (1725, B), HAY (1757, H), JARRO (1777, G), JACQUINOT, JENEY, KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE (1770, L), LAROCHE-AYMON (1817, C), LECOUTURIER (1825, A), LENS, MAIZEROY (1766, F; 1767, E), MATT (1827, F), METZO, POTIER (1779, X), POULTIRET (1786, B), SANTA-CRUZ (1758, A), SIONVILLE (1756, E), TURENNE, URBAIN, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

EMBUSQUÉ (embusquée), adj. v. ATTAQUE DE CONVOI. v. DÉBUSQUER. v. EMBUSCADE.

EMBUSQUER, verb. act. et récip. v. EMBUSCADE.

ÉMÉRÉTÉ, subs. masc. v. ARME CONTONDANTE.

Digitized by Google

ÉMERI, subs. masc. (C, 3). Mot dérivé, suivant Morin et Roquefort (1833), du latin *smyris*, provenu du grec *smuris* que mentionne Dioscoride, et qui avait sa racine dans le verbe *smao*, nettoyer, polir. Il exprime une substance minérale dure et grisâtre, propre à nettoyer des armes d'uniforme de troupe. Le général Cotty (1822, A) en indique la composition. — Le règlement d'armement de 1822 ordonne d'employer de l'Emeri bien pulvérisé et humecté d'huile d'olive pour dérouiller les armes. — On remplace au besoin l'Emeri par du grès; mais si la pièce à nettoyer n'est rouillée que légèrement, on y emploie seulement de la brique pilée.

ÉMERILLON, subs. masc. (F), ou esmerillon, comme l'écrit Furetière. Mot dérivé de l'italien *smeriglio*, nom donné, en imitation de celui d'un petit oiseau de proie, à une ancienne bouche a feu à tir direct. Le général Cotty (1822, A) et Gassendi (1819) en font mention. Saint-Remy dit qu'elle avait cinq ou six pieds de long, et que le poids de son boulet variait entre une livre et un quarteron. M. Moritz Meyer dit que c'était un fauconneau d'une demi-livre à une livre. — On voit dans Hanzelet qu'il y avait des Emerillons moindres nommés bâtards, et de plus grands nommés extraordinaires; les boulets de tous étaient de plomb. — L'Encyclopédie (1751, C) compare l'Emerillon à l'espingarde.

ÉMÉTIQUE, subs. masc. v. caisse de pharmacie.

ÉMIR, subs. masc. v. amiral. v. milice turque.

EMMAGASINEMENT, subs. masc. v. avarie.

EMMAGASINEMENT d'armes. v. arme de troupe. v. arme en magasin.

EMMANCHURE, subs. fém. v. bouton a épaulette. v. chevron d'ancienneté.

EMMANCHURE de capote. v. capote. v. corps de manche de capote.

EMMANCHURE de gilet. v. épaulette en drap. v. corps de manche de gilet. v. gilet.

EMMANCHURE d'habit. v. corps de manches d'habit. v. revers d'habit. v. habit.

EMMERICH. v. noms propres.

ÉMOLUMENT, subs. masc. v. appointements. v. aumonier de corps n° 5. v. aventurier. v. gage. v. gouvernement militaire. v. paye. v. quartier-maitre. v. régie. v. repas de corps. v. serment.

ÉMORCHE, subs. fém. v. amorce.

ÉMOUCHER, verb. act. v. moucheter.

ÉMOULU (émoulue), adj. v. fer émoulu.

ÉMOUSSÉ (émoussée), adj. v. angle é... v. pointe é...

EMPANON, subs. masc. (F), ou empenne, ou empennon suivant Ganeau. Ces mots, qui sont une corruption du latin *penna*, plume, signifient aile de flèche projectile, ou partie de la flèche où sont fichées ou arrêtées les plumes. — Empenner un trait, ou y mettre l'Empanon, c'était le garnir de brins de plumes. Dans une chronique de Martial d'Auvergne, qui donne la relation du siége de Paris en 1429, on lit :

Et ne voyoit-on qu'empanons,
Des flèches en l'air levoient.

L'air était obscurci par les traits empennés.

EMPATEMENT, subs. masc. v. pate. v. talus.

EMPEIGNE, subs. fém. (B, 1). Mot que Caseneuve dérive du latin *impilia*, qui signifiait feutre et couverture du dessus du pied. Roquefort dit qu'on a d'abord nommé empienne, ou empiengne, la partie supérieure d'un soulier. L'Empeigne d'un soulier d'homme de troupe est, ainsi que le quartier, en peau de veau ou de petite vache, corroyée en huile et employée la chair en dehors; sa partie supérieure se prolonge au moyen de la pièce. Ses bords latéraux sont renforcés par les ailettes, pincés par le couche-point et attachés à la première semelle. — L'Empeigne des souliers de grande taille a, dans sa plus grande largeur, vers le coude-pied, mesurée entre les deux points de jonction à la trépointe, cent quatre-vingt-dix millimètres de développement; sa longueur est de cent soixante millimètres. L'Empeigne de moyenne taille a cent soixante-dix millimètres de développement et cent quarante-cinq de longueur. L'Empeigne de petite taille a cent soixante millimètres de développement et cent vingt de longueur. — Le soldat était à empeigne de fer.

EMPEIGNE de guêtre. v. guêtre.

EMPENER, verb. act. v. carreau. v. empanon. v. flèche projectile. v. trait projectile.

EMPENNE, subs. fém. v. empanon.

EMPENNER, verb. act. v. carreau. v. empanon. v. flèche projectile. v. pénart.

EMPENNON, subs. masc. v. empanon.

EMPERÈRE, subs. masc. v. empereur.

EMPEREUR, subs. masc. v. maison de l'empereur.

EMPEREUR (F), ou amperaor, ou amperère, ou emperère, suivant Barbazan (1808). Mot tout latin, qui fut d'abord chez les Romains la qualification donnée aux ci-

néraux d'armée, aux consuls, au dictateur pendant campagne; elle cessa ensuite de désigner précisément ou génériquement ce haut grade; elle répondit au sens qu'aurait le mot général perpétuel. Elle devint une récompense honorifique réservée à ceux qui avaient remporté un avantage signalé, en immolant dix mille ennemis, ou en s'emparant de quelques villes importantes. — Ainsi s'établit l'usage d'attribuer le triomphe au général vainqueur, en le saluant *imperator* et lui décernant ce titre comme une éminente dignité. — Tacite témoigne qu'Auguste, avant d'être élevé à l'empire, fut décoré vingt et une fois du nom d'*imperator*. — Choisir son lieutenant ou maître de la cavalerie, était le premier acte militaire du pouvoir impérial. — De temporaire qu'il était, le titre de dictateur devint perpétuel. Cette révolution amena la perpétuité du pouvoir impérial et du commandement des armées. — César, décoré du titre d'Empereur par le peuple romain, transforma une dénomination jusque-là glorieuse et viagère, en un rang politique et despotique. Le rang fut héréditaire d'abord, électif ensuite. Ainsi les prétoriens disposèrent de l'Empire, et tel soldat parvint du rôle modeste de gantelet d'un camp d'instruction, ou de maître d'exercice d'un manipule à celui de maître du monde. — Le pouvoir des censeurs, des tribuns, des consuls, du dictateur, du grand prêtre vint se fondre dans la dignité impériale; car si quelques fonctions anciennes parurent se conserver sous d'autres qualifications, elles ne furent plus que de vains titres. — Entouré d'une garde formidable, le prétoire du camp devient le trône et la tribune d'où les allocutions impériales décident de l'élan des cohortes, de la marche des armées et du sort de l'univers. Là se prononce, là se renouvelle le serment. — Pourtant l'ancienne acception du mot prévalut longtemps encore, tant est grande la puissance des habitudes; ainsi vingt victoires valurent à César-Auguste d'être vingt fois proclamé Empereur. La prise de Jérusalem prépara à Titus la même ovation de la part de son armée; et sous Trajan, comme le remarque Appian, la coutume de saluer Empereur un chef d'armée, déjà Empereur de fait, subsistait encore. — Les Empereurs conservent d'abord ainsi quelques formes consulaires, mais ils altèrent et dénaturent bientôt le caractère des enseignes, la composition des légions, la tactique, la langue même; ils créent des corps de domestiques, d'écuyers, de gentils, de latrons; ils instituent des offices de comtes, de connétables, de maires du palais; ils énervent l'armée par la levée des cohortes milliaires. — Lorsque le titre d'Empereur est décerné par les légions, ceux qui en sont revêtus le font consacrer par un décret du sénat, et envoient à Rome et aux armées leurs images pour qu'elles soient attachées aux enseignes. Ce simulacre de déférence envers le sénat équivalait à une injonction qui lui était faite de se soumettre; artificieusement on caressait l'armée pour la tenir sous le joug, on saluait le peuple pour le dominer. — Bientôt ce ne fut plus assez d'être Empereur: il fallut être César; il fallut que la femme, les filles de l'Empereur fussent Augustes. Il fallait ajouter à la qualification d'Auguste celle de nobilissime, de divin, et, quand les termes manquèrent à l'extravagance des dominateurs, la tyrannie ramena la barbarie. — La couronne de laurier, décernée à César par décret, fut celle des Empereurs jusqu'à Dioclétien; celui-ci ceignit le diadème, que portèrent aussi ses successeurs; Justinien adopta la couronne fermée. Malliot nous éclaire sur ce genre de détails, sur la chaussure, la cuirasse, les grèves, le manteau des empereurs romains. — Les souverains de Bysance substituèrent aux anciennes images le labarum; et, estimant que ce n'était plus assez d'être Empereur-César-Auguste, ils prirent la qualification de superstratègue, c'est-à-dire supérieur des sous-stratègues. — Les dignités, les privilèges continuellement entés les uns sur les autres vont sans cesse se dépréciant, se renouvelant; quelquefois aussi ils se rajeunissent après s'être effacés: ainsi Charlemagne, les souverains qui se disent héritiers des empires d'Orient et d'Occident, les czars, Bonaparte, le nègre Christophe, Pédro du Brésil, se sont déclarés Empereurs, ne jugeant pas assez relevé le titre de roi, ni assez illustré le titre de superstratègue. — Au nombre des grades nouveaux que la milice de France a reconnus et oubliés, et qui étaient inconnus de nos vieux bataillons, ont figuré ceux d'aides de camp de l'empereur et de lieutenants de l'empereur. — Le mot Empereur est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

EMPEREUR romain. V. actuaire. V. aigle. V. Ammian. V. archer. V. archer a cheval. V. auteur militaire (1775, C). V. Aurelius Victor. V. bardariote. V. bastagaire. V. buccellaire. V. camp romain. V. cataphracte. V. centurion. V. chasse a courre. V. chirurgie militaire. V. clype. V. code pénal militaire. V. cornet instrumental. V. corps privilégié. V. Crévier. V. décimation. V. école de Mars n° 4. V. empereur

V. ENSEIGNE DE COHORTE. V. FRUMENTAIRE. V. GÉNÉRAL. V. HERCULIENS. V. HÉRODIEN. V. HONORIAQUES. V. INSIGNE. V. INTENDANT D'ARMÉE. V. JOVIENS. V. JULES CAPITOLIN. V. LABARUM. V. LARREY. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. MANIPULE N° 5. V. MILICE ROMAINE N° 1, 4, 11. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 2. V. MOT D'ORDRE. V. MULET DE TRAIT. V. NOBLESSE. V. PODESTAT. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. RÉCOMPENSE. V. ROMAIN, adj. V. SERRE-FILE. V. SERMENT. V. SERVICE FÉODAL. V. STRATAGÈME. V. TACTIQUE, subs. V. TENTE. V. TOLLENON. V. TRAIN. V. TRIBUN ROMAIN.

EMPIENGNE, subs. fém. V. EMPEIGNE.

EMPIENNE, subs. fém. V. EMPEIGNE.

EMPIRE, subs. masc. V. BAS-EMPIRE. V. EMPEREUR. V. MARÉCHAL D'EMPIRE. V. SAINT-EMPIRE.

EMPIRE d'ORIENT, — FRANÇAIS, — GERMANIQUE, — ROMAIN, — TURC. V. NOMS PROPRES.

EMPLACÉ (emplacée), adj. (C, 2). Ce mot, dont le substantif PLACE donne l'origine, s'appliquait aux MILITAIRES ayant reçu une destination d'EMPLACEMENT. Ce terme était consacré dans les ordonnances de 1788.

EMPLACEMENT, subs. masc. V. EMPLACÉ. V. LIVRET D'E... V. LOCALISATION. V. PLACE. V. QUARTIER.

EMPLATRE, subs. masc. V. APPAREIL CURATIF. V. CAISSE DE PHARMACIE.

EMPLOI, subs. masc. V. PROPOSITION D'E... V. RETRAIT D'E... V. SANS E... V. TRAITEMENT D'E...

EMPLOI (term. génér.). Ce mot dérive, ainsi que le mot EMPLOYÉ, du verbe PLOYER dont les arts industriels faisaient usage ; on le tire du verbe *implicare* ; mais il est peut-être une corruption du verbe plier, qui a pour racine le LATIN *plicare*. Voici quelle serait sa filiation. — La langue des arts modifiait l'expression PLOYER au moyen d'une préposition ; elle disait employer, comme pour dire, ployer ou plier à certains usages quelque chose. — L'expression Emploi est quelquefois synonyme de PLACE, et rappelle en partie le sens jadis attaché au substantif CHARGE et au mot COMMISSION, donnant l'un et l'autre l'idée d'un OFFICE ou d'une position hiérarchique. L'Emploi émane du COMMANDEMENT exercé par le souverain ; il consiste dans l'exercice d'une AUTORITÉ dont l'étendue est réglée par les lois de la COMPOSITION militaire ; il se caractérise au moyen de MARQUES DISTINCTIVES, de BRODERIES, de GALONS, etc., etc. Il se renferme dans des ATTRIBUTIONS ; il se réalise par l'accomplissement des FONCTIONS. — Le GRADE donne le droit d'exercer un Emploi dans l'ordre de la HIÉRARCHIE ; mais l'Emploi n'est pas toujours inhérent au GRADE. — Le GRADE est une distinction qui a ou qui devrait avoir une sorte d'indélébilité, ce qui n'est pas le propre de l'Emploi, puisqu'on peut avoir GRADE sans être employé. Sous BONAPARTE, les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX avaient un Emploi, non un GRADE : après lui, beaucoup avaient un GRADE et pas d'Emploi. — Il ne doit pas y avoir de GRADE sans Emploi, en ce sens qu'un BREVET D'OFFICIER ne doit avoir d'autre fin que d'attribuer à celui qui l'obtient une FONCTION positive ; ce MINISTRE ne doit pas le revêtir d'un titre vain, et grever d'autant le trésor, comme au temps de LOUIS QUINZE. — Le GRADE cessait quelquefois de donner droit à un Emploi ; tel était le fait des BREVETS HONORIFIQUES. — A certains Emplois était attaché le droit de constituer, en des cas prévus, une DÉLÉGATION SUR SOLDE. — Des mesures particulières sont applicables aux Emplois, s'il s'agit d'AVANCEMENT AUX COLONIES, d'AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE, etc. — L'Emploi s'éteint par la mise en DISPONIBILITÉ, par la suspension de l'ACTIVITÉ DE SERVICE, par la RÉFORME, par la RETRAITE ; mais le GRADE survit à ces événements. De ces différences résultent la difference de la SOLDE propre à l'Emploi et de la SOLDE propre au GRADE, ainsi que certaines autres modifications que les ALLOCATIONS éprouvent. — SAINT-GERMAIN (1778, C) explique la cause de la surabondance si vicieuse des Emplois pendant son ministère ; elle était une trace de la vénalité des CHARGES sous LOUIS QUATORZE. — GENLIS (1789, I) donne à connaître combien on fit d'efforts en 1787 et en 1788 pour réduire les GRADES et les Emplois à une proportion sage ; mais l'ancien abus semble un mal incurable dans les TROUPES FRANÇAISES. — C'était autrefois le COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, c'est aujourd'hui le ROI qui assigne aux militaires de cette arme leur Emploi : si le monarque le juge à propos, il les leur retire ; mais c'est la loi qui détermine l'espèce des GRADES ; c'est elle qui, seule, doit en revêtir ceux qui les exercent, ou qui doit les en dépouiller par la CASSATION ou l'INTERDICTION. — La suspension ou le changement d'Emploi peuvent occasionner la perte du droit au placement dans telle ou telle CLASSE. — Des Emplois exercés par des personnages non militaires peuvent leur donner droit à des HONNEURS MILITAIRES, comme on l'a vu au mot DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. — Il est traité des questions de GRADE et d'Emploi dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XXII, p. 301) et dans le traité du général GIRARDIN (p. 446). — Les détails

relatifs à la nomination aux Emplois et à l'avancement ont été exprimés dans une circulaire de 1819 (10 août) et dans la loi de 1832 (14 avril). — Le mot Emploi sera surtout distingué ici en emploi au choix du roi.

EMPLOI A FINANCE. V. A FINANCE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1775. V. SAINT-GERMAIN.

EMPLOI au choix du roi (C, 4; E). Sorte d'emploi que spécifie l'ordonnance de 1818 (2 août). — La nomination aux Emplois de ce genre n'a lieu que sur l'avis des inspecteurs généraux d'armes, sauf les cas où les promotions ont lieu à l'armée même, parce que l'avancement en temps de guerre se règle d'une manière exceptionnelle. — Les trésoriers de corps exerçaient dans tous les cas un Emploi au choix du roi.

EMPLOI CIVIL. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 6, 9. V. AUTEUR MILITAIRE (1773, E). V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER. V. BAILLI. V. BUDGET DE DÉPENSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. CIVIL, adj. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 5. V. MILICE HESSOISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 6, 10. V. MILICE RUSSE N° 5. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PROFESSION DES ARMES. V. RÉCOMPENSE MILITAIRE. V. RÉMUNÉRATION. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

EMPLOI CONSTITUTIF. V. CHEF DE BATAILLON. V. CONSTITUTIF. V. CORPS ROYAL.

EMPLOI d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 2.

EMPLOI d'ADJUDANT D'INFANTERIE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6, 19. V. SOUS-OFFICIER N° 7.

EMPLOI d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. ADJUDANT-MAJOR EN CAMPAGNE. V. FACULTÉ D'ADJUDANT-MAJOR.

EMPLOI d'AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 1, 2.

EMPLOI d'AUMONIER. V. AUMONIER N° 7. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 3.

EMPLOI de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. SERGENT-MAJOR N° 3.

EMPLOI de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL DE GRENADIERS. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 12.

EMPLOI de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

EMPLOI de CHEF DE GARDE ROYALE. V. CHEF DE GARDE ROYALE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

EMPLOI de CHEF DE MUSIQUE. V. CHEF DE MUSIQUE.

EMPLOI de CHEF D'ESCADRON. V. CHEF D'ESCADRON.

EMPLOI de CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 3.

EMPLOI de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. COLONELLAT.

EMPLOI de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 1. V. COULEUR NATIONALE.

EMPLOI de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 1. V. GRAND PRÉVOT.

EMPLOI de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1.

EMPLOI de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; id. N° 1, 2.

EMPLOI de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1.

EMPLOI de MESTRE DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP.

EMPLOI de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8.

EMPLOI de PORTE-DRAPEAU. V. CORNETTE. V. PORTE-DRAPEAU N° 1. V. PORTE-ENSEIGNE.

EMPLOI de PORTE-ORIFLAMME. V. PORTE-ORIFLAMME.

EMPLOI de PRÉVOT. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 3. V. PRÉVOT. V. PREVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

EMPLOI de SERGENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 14. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; id. N° 1, 9. V. SERGENT CIVIL. V. SERGENT MILITAIRE.

EMPLOI de SERGENT-MAJOR. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. SERGENT-MAJOR N° 1, 2, 6.

EMPLOI de SERGENTERIE. V. SERGENTERIE.

EMPLOI de SOUS-INTENDANT. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. SOUS-INTENDANT; id. N° 1, 3.

EMPLOI de SOUS-LIEUTENANT. V. LETTRES DE SERVICE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1, 2. V. SOUS-OFFICIER N° 4. V. TOUR D'ANCIENNETÉ.

EMPLOI de SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. BAS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 3, 4, 8.

EMPLOI d'INTENDANT MILITAIRE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 2. V. INTENDANT MILITAIRE; id. N° 2.

EMPLOI d'OFFICIER. V. AGE APOMAQUE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE. V. FAIRE GARDE. V. GRAND OFFICIER. V. LETTRES

DE SERVICE, V. MAJOR ANGLAIS n° 2, V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 3, 1828; id. n° 4, 1829 (18 NOVEMBRE), V. NOMINATION A L'U..., 1° 1832 (28 DÉCEMBRE), V. NOMINATION DE BUREAUX, V. PRIME D'ENGAGEMENT, V. PROMOTION D'OFFICIERS.

EMPLOI D'OFFICIER DE GARDE ROYALE, V. OFFICIER DE GARDE ROYALE.

EMPLOI D'OFFICIER DE SANTÉ, V. OFFICIER DE SANTÉ.

EMPLOI D'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE, V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE, V. PLACE D'ASSISTANTE GÉNÉRAL.

EMPLOI D'OFFICIER FRANÇAIS-ESPAGNOL, V. OFFICIER FRANÇAIS-ESPAGNOL.

EMPLOI D'OFFICIERS D'INFIRMIER, V. OFFICIER D'INFIRMIER.

EMPLOIS SPÉCIFIÉS, V. EFFECTIF, id. 2°, V. CONTRE A LA SUITE.

EMPLOIS MILITAIRES, V. ADJUDANT MILITAIRE, ADJUTEUR, V. ADJUTEUR-MAJOR, V. ADJUTEUR-MAJOR, V. ADJUTEUR DE COMMANDEMENT, V. CHEF DÉTAILLÉ DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA LÉGION D'HONNEUR, V. CHEF DE PELOTON, GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE n° 1, V. COMMANDANT DE BATAILLON, V. COMMANDANT DE GUERRE, V. COMMANDANT DE GUERRE, V. COMMANDANT DE LA GENDARMERIE AU RE DE GUERRE, V. COMMANDANT DE PLACE, V. COMMANDANT DE PLACE, V. COMMANDANT DE PLAC

dérait comme MILITAIRE un Employé par rapport à l'application générale de la pénalité. — L'ARRÊTÉ DE L'AN CINQ (17 FLORÉAL), prévoyant la circonstance où les Employés seraient appelés judiciairement en témoignage, ne leur allouait, en ce cas, d'autre indemnité que leur TRAITEMENT D'ACTIVITÉ. — Les PERMISSIONS qu'ils réclameraient pour s'absenter seraient soumises aux SOUS-INTENDANTS. — Il devrait être interdit aux Employés aux ARMÉES de se faire jamais suivre de leurs FEMMES; mais la LÉGISLATION garde le silence à cet égard, comme à l'égard des FEMMES D'OFFICIERS, et c'est une fâcheuse lacune. — Il a été reconnu, sous titre de SOUS-EMPLOYÉS, des individus percevant une SOLDE du MINISTÈRE DE LA GUERRE, et concourant au mécanisme de la GESTION du MATÉRIEL militaire. — En 1833 (1er janvier), il y avait sept cent cinquante EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION. — Les Employés sont, en général, payés sur MANDATS comme les OFFICIERS SANS TROUPES; ils ont droit de même, en TEMPS DE GUERRE, aux FOURNITURES de PAIN DE MUNITION. — Ils ne peuvent s'absenter sans PERMISSION. — Ceux de la haute ADMINISTRATION auraient droit, après les services voulus, à l'obtention de la PENSION DE RETRAITE. — Il a été traité des attributions des Employés par LECOUTURIER (1825, A) et par le général THIÉBAULT (1813). — Le mot Employé sera surtout distingué ici en EMPLOYÉ DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

EMPLOYÉ COMPTABLE. V. COMPTABLE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPOSITION. V. EMPLOYÉ DES SERVICES ADMINISTRATIFS. V. GESTION. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 3. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1775. V. NON COMBATTANT. V. PIED DE GUERRE. V. RÉGIE.

EMPLOYÉ D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. CONNÉTABLE N° 2. V. EMPLOYÉ. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. GARDE D'ARTILLERIE. V. LIT DE TROUPE. V. LIT D'OFFICIER. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 2.

EMPLOYÉ de la POSTE. V. FACTEUR. V. POSTE. V. POSTE AUX LETTRES.

EMPLOYÉ de RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE N° 2.

EMPLOYÉ des CONVOIS. V. CONVOI. V. MULET DE BAT. V. PENSION DE RETRAITE.

EMPLOYÉ des INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE.

EMPLOYÉ (employés) des SERVICES ADMINISTRATIFS (A, 1; B, 1), OU EMPLOYÉ DES SUBSISTANCES MILITAIRES. — Une décision de 1825 leur donne cette dernière dénomination, et les distingue en EMPLOYÉ DU SERVICE DES VIVRES-PAIN, — DU SERVICE DES VIVRES-VIANDE, — DU SERVICE DES FOURRAGES. — Ces Employés sont commissionnés ou brevetés par le MINISTRE DE LA GUERRE, et quelquefois commissionnés par les INTENDANTS D'ARMÉE. — Des dispositions légales ont appelé MUNITIONNAIRES les Employés du service des VIVRES-VIANDES. Ainsi tout MUNITIONNAIRE qui abat ou distribue des VIANDES dont le débit est prohibé par les règlements de police, devait être traduit à un CONSEIL PERMANENT; il était punissable de trois ans de FERS. En cas d'ABATAGE et de débit de BESTIAUX attaqués de maladies contagieuses, il était punissable de vingt ans de FERS. Dans l'un et l'autre cas, il était condamné au remplacement des VIANDES refusées. — Quelques CHEFS D'ADMINISTRATION regardent les Employés des SERVICES comme ayant le rang d'OFFICIERS MILITAIRES; ils portent en effet, à l'instar de l'état-major, des BRODERIES D'HABIT; mais il n'est pas venu à notre connaissance qu'aucune disposition légale se soit prononcée à cet égard, et ce seraient tout au plus les seuls Employés brevetés par le MINISTRE qu'on pourrait regarder comme d'un rang assimilé au GRADE D'OFFICIER. — Dans la campagne de 1823, il y a eu une assimilation entre les OFFICIERS et les EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION, en ce que ces derniers ont reçu une GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE: elle se composait d'une somme égale au montant d'un mois de TRAITEMENT. — Le SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES était l'objet de l'ORDONNANCE DE 1825 (8 JUIN), qui en organisait le PERSONNEL, et de la DÉCISION DE 1825 (13 AOÛT), qui en réglait l'UNIFORME. — En 1834, les Employés de divers SERVICES, n'ayant pas d'occupations actives, attendaient, dans de tranquilles GARNISONS, telles que Châteauroux, qu'on les utilisât. — De cette exagération d'un personnel dont les BRODERIES équivalent à des épaulettes, résultera la nécessité d'une masse de RETRAITES qui écrasera le trésor. — Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) traitait des fonctions des Employés.

EMPLOYÉ des SUBSISTANCES MILITAIRES. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SUBSISTANCE MILITAIRE.

EMPLOYÉ D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. EMPLOYÉ. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

EMPLOYÉ D'HOPITAL. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. EMPLOYÉ. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFIRMIER. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HOPITAUX. V. PENSION DE RETRAITE.

Digitized

EMPLOYÉ, ÉE, part. — CAMPEMENT, V. PENSION DU RÉGIMENT.

EMPLOYÉ DE GUERRE, V. BOULANGER, V. CORPS-DE-GARDE, V. INFIRMIER, V. PORTEFAIX, V. VIVRES, V. GÉNIE (DÉPARTEMENT DU), V. GÉNIE MILITAIRE, V. LIT DE TROUPE, V. LIT D'HOSPITAL.

EMPLOYÉ DU MINISTÈRE, V. MINISTÈRE DE LA GUERRE, V. PENSIONNAIRE, V. RETRAITE.

EMPLOYÉ DU SERVICE DE SANTÉ, V. HÔPITAL, V. MÉDICAL (MATÉRIEL), V. SERVICE DE SANTÉ.

EMPLOYÉ DU SERVICE DES SUBSISTANCES, V. BATEAU DES VIVRES, V. SERVICE DES SUBSISTANCES.

EMPLOYÉ DU SERVICE DES VIVRES-PAIN, V. EMPLOYÉ DES REVUES, V. SERVICE DES VIVRES-PAIN.

EMPLOYÉ DU SERVICE DES VIVRES-VIANDE, V. EMPLOYÉ DES REVUES, V. SERVICE DES VIVRES-VIANDE.

EMPLOYÉ MILITAIRE, V. APPOINTEMENT, V. CONSTRUCTEUR DES RATIONNAIRES MILITAIRES, V. DÉMONSTRATEUR, V. ÉCOLE MILITAIRE, V. LIT DE TROUPE, V. LIT D'HÔPITAL, *adj.*, V. OFFICE DE MOUCHE, V. PRÊTÉ DE MILICE ROMAINE, V. SOLDE, V. SOUDOYERS (SOUDOYÉS).

EMPLOYER (remplissage), *adj.*, V. ARCHIVE, V. ARMÉE, V. ARMÉE (L'), V. BÂTIR, V. BÂTISSE, V. CAMPAGNE, V. CHEF, V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR.

EMPORTER (verbe, tr.) d'assaut, V. ASSAUT, V. ASSAUT (MONTER À), V. ASSAUT DE COUPS DE FLACS, V. ASSAUT DE FAUSSE-BRAIE.

EMPORTER (se), V. ARDEUR, V. COLÈRE, V. EMPORTEMENT D'ESPRIT DE L'ADVERSAIRE.

EMPRISE DE GARDE-CÔTES, V. ÉTABLISSEMENT, V. ÉTAT-MAJOR, V. POSTE, V. POSTE (DÉTACHEMENT, V. POSTE (GARDE), V. POSTE (GARDE DE), V. POSTE (GARDE DU), V. POSTE (GARDE DES), V. POSTE (GARDE DE LA), V. POSTE (GARDE DU), V. POSTE (GARDE DES), V. POSTE (GARDE DE LA), V. POSTE (GARDE DE L'

geore de répression, étant prononcé par mesure judiciaire, est du domaine de la JUSTICE, et non de la DISCIPLINE MILITAIRE. — L'Emprisonnement est une position locale ou une des divisions de la LOCALISATION, c'est-à-dire qu'il répond à cette manière d'être, ou à ce mode accidentel qui agit d'une manière particulière sur la vie militaire, et qui n'est pas sans rapport avec l'administration des CORPS. — L'Emprisonnement, s'il a lieu comme PUNITION DE DISCIPLINE, ne pouvait excéder quinze jours. Aussi, en 1822 (12 juillet), le député Chauvelin articulait-il, à la tribune, le reproche que voici : *Un militaire ne peut, d'après la législation existante, être mis en prison que pour quinze jours; M. le capitaine Lafouraise a été détenu pendant un mois dans la prison civile par ordre du ministre; voilà des faits graves*, etc. — Aux termes de l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 278 et 311), le MARÉCHAL DE CAMP a droit de prononcer dans les CORPS placés sous son commandement jusqu'à un mois de prison, et le LIEUTENANT GÉNÉRAL jusqu'à deux mois. — Si l'Emprisonnement est prononcé contre un HOMME DE TROUPE par un JUGEMENT pour plus d'une année, il devient INCARCÉRATION, et il est l'objet d'une mention sur la MATRICULE. — Toute ENTRÉE à la PRISON doit être constatée par un ÉCROU. — Nos lois pénales punissent d'Emprisonnement les ALTÉRATIONS d'une CONSIGNE, les ARRESTATIONS illégales, etc. — Les Emprisonnements, à l'exception de ceux qui résultent d'un JUGEMENT, prennent à leur expiration au moyen d'une SOMMADE D'ÉLARGISSEMENT. — L'Emprisonnement des HOMMES DE TROUPE, quelle qu'en soit l'espèce ou le peu de gravité, est suspensif pour les CAPORAUX et SOLDATS du PAYEMENT des DENIERS DE POCHE. Cette RETENUE tourne au profit de l'ORDINAIRE.

EMPRISONNEMENT d'officier. V. ARRÊTS. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'OFFICIER. V. CONGÉ EXTRA-PASSÉ. V. DETTE D'OFFICIER. V. ÉTAT D'OFFICIER EN PRISON. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 12. V. PUNITION.

EMPRISONNEMENT SOLITAIRE. V. CACHOT. V. SOLITAIRE, adj.

EMPROSTATE, subs. masc. (F. Nom donné, dans la MILICE GREQUE, à ceux qui occupaient la partie antérieure ou EMPROSTATIQUE de la PHALANGE, par opposition aux EPITATES qui en occupaient la partie postérieure.

EMPROSTATIQUE, adj. V. EMPROSTATE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. FORMATION EMPROSTATIQUE.

EMPRUNT, subs. masc. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

EN ACCUSATION, adj. et adv. V. ACCUSATION. V. MISE EN A...

EN ACTIVITÉ, adj. et adv. V. ACTIVITÉ. V. ÊTRE EN A... V. GÉNÉRAL EN A... V. MILITAIRE EN A... V. MISE EN A... V. OFFICIER EN A... V. SOUS-OFFICIER EN A...

EN ALARME, adv. V. ALARME. V. TENIR EN A...

EN ALERTE, adv. V. ALERTE. V. TENIR EN A...

EN AMONT, adj. V. AMONT. V. BATTERIE EN A...

EN ARCADE, adj. V. ARCADE. V. TIR EN A...

EN ARGENT, adj. V. ARGENT. V. BOUCLE EN A... V. BOUTON EN A... V. CHAUFFAGE EN A... V. FOURRAGE EN A... V. PRESTATION EN A... V. TAILLE EN A...

EN ARMES, adj. et adv. V. ARMES. V. ÊTRE EN A... V. EXISTANT EN A... V. REVUE EN A...

EN ARRÊT, adj. V. ARRÊT. V. LANCE EN A...

EN ARRIÈRE, adj. et adv. V. ALIGNEMENT EN A... V. ARRIÈRE. V. CHANGEMENT DE FRONT EN A... V. CONVERSION EN A... V. FACE EN A... V. FAIRE EN A... V. FEU EN A... V. FILE EN A... V. FORMATION EN A... V. MARCHE EN A... V. PAS EN A... V. PASSAGE EN A... V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN A... V. ROMPRE EN A... V. SERRER EN A...

EN ARRIÈRE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT qui a lieu dans l'ORDRE DE COLONNE comme dans l'ORDRE DE BATAILLE; on y a recours quand, au moyen d'un petit nombre de pas et sans tourner le dos à l'ennemi, une troupe peut reprendre une distance ou rétablir un ALIGNEMENT EN ARRIÈRE.

EN ARRIÈRE A DROITE, OU EN ARRIÈRE A GAUCHE ALIGNEMENT, interj. (G, 6). COMMANDEMENT MIXTE qui équivaut à cette phrase : Reculez à petits pas, un peu au delà de l'alignement, pour vous y reporter ensuite! c'est ce qu'on faisait dans le FEU DE CHAUSSÉE; ou bien : Faites une CONVERSION A RECULONS, pour prendre un ALIGNEMENT A DROITE OU A GAUCHE! — Si l'on prend la locution En arrière à droite ou En arrière à gauche sous forme d'adjectif, et non d'interjection, elle s'applique à certains ROMPEMENTS.

EN ARRIÈRE A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. EN ARRIÈRE A DROITE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. ROMPEMENT EN A...

EN ARRIÈRE EN BATAILLE, interj. V. EN BATAILLE. V. FACE EN A...

EN ARRIÈRE EN COLONNE, interj. V. ABDUCTION PAR PELOTON EN COLONNE. V. EN COLONNE. V. PAR LE FLANC DROIT. V. PAR LE FLANC EN A... V. SUR TEL BATAILLON EN A... V. SUR TELLE DIVISION EN A...

EN ARRIÈRE, OUVREZ VOS RANGS, interj. (G, 6). COMMANDEMENT MIXTE qui n'est employé que depuis l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI). L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) voulait que l'on commandât : *A quatre pas de distance ouvrez vos rangs!* — Le commandement actuel produit l'effet d'allonger les FILES. A partir de l'ÉCOLE DE BATAILLON, il est précédé du COMMANDEMENT GÉNÉRAL : GARDE A VOUS POUR OUVRIR VOS RANGS!

EN ARRIÈRE, PAR LA DROITE OU PAR LA GAUCHE, FORMEZ LES ÉCHELONS, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. FORMEZ LES ÉCHELONS. V. PAR LA DROITE, etc.

EN ARRIÈRE, PAR L'AILE DROITE OU GAUCHE, PASSEZ LE DÉFILÉ, interj. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. GAUCHE. V. PASSER LE DÉFILÉ.

EN ARRIÈRE, PAR LES DEUX AILES, PASSEZ LE DÉFILÉ, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. PAR L'AILE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ. V. PASSER LE DÉFILÉ.

EN AVAL, adj. et adv. V. AVAL. V. BATTERIE EN A...

EN AVANÇANT, adj. et adv. V. AVANÇANT. V. FEU DE BATAILLON EN A... V. FEU EN A...

EN AVANT, adj. et adv. V. AILE DROITE EN A... V. ALIGNEMENT EN A... V. AVANT. V. BAIONNETTE EN A... V. BATAILLON EN A... V. CHANGEMENT DE FRONT EN A... V. COLONNE EN A... V. DIVISION EN A... V. DIVISIONS PAIRES EN A... V. FEU EN A... V. MARCHE EN A... V. MARCHER EN A... V. PAS EN A... V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN A... V. PASSAGE EN A... V. PASSAGE D'OBSTACLE EN A... V. PELOTON EN A... V. PELOTONS PAIRS EN A... V. SERRER EN A...

EN AVANT, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT qui prépare des hommes ou une TROUPE D'INFANTERIE à divers mouvements dont l'objet diffère; ainsi ce COMMANDEMENT se fait quand il faut passer de l'état de stationnement à l'état de MARCHE, reprendre la MARCHE DIRECTE à la suite d'une MARCHE OBLIQUE, exécuter une MARCHE PAR LE FLANC. — Le même commandement a lieu après l'achèvement d'une CONVERSION EN MARCHANT, ou bien après que les SUBDIVISIONS ont exécuté un huitième de CONVERSION ou un demi-quart de cercle, en se conformant au commandement PAR PELOTON DEMI A DROITE, OU DEMI A GAUCHE. — A la suite du COMMANDEMENT En avant vient le COMMANDEMENT : MARCHE. — Quelquefois le terme En avant est précédé du mot COLONNE.

EN AVANT EN BATAILLE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT GÉNÉRAL, OU COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT primitif, fait pour l'exécution de l'ÉVOLUTION que le RÈGLEMENT DE 1791 (1ER AOUT) appelle : COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE LA DROITE EN TÊTE EN AVANT, etc. — Cette locution verbeuse exprime une FORMATION ou l'action de PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE à l'ORDRE EN BATAILLE, quand la COLONNE arrive derrière la LIGNE DE BATAILLE. Si, au lieu d'être à DISTANCE ENTIÈRE, la COLONNE était SERRÉE à DEMI-DISTANCE OU EN MASSE, l'ÉVOLUTION ici indiquée devient impraticable, et prend avec quelques particularités le caractère d'un DÉPLOIEMENT. — LA FORMATION EN AVANT EN BATAILLE S'EST EXÉCUTÉE anciennement par les COMMANDEMENTS : BATAILLON, GUIDES A DROITE, PAR PELOTON DEMI A GAUCHE!

EN AVANT EN COLONNE. V. EN COLONNE. V. SUR TELLE DIVISION EN A.....

EN AVANT EN LIGNE. V. EN LIGNE. V. QUATRE PELOTONS, etc., EN A...

EN AVANT, PAR LA DROITE, OU PAR LA GAUCHE, FORMEZ LES ÉCHELONS! interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. FORMER LES ÉCHELONS. V. PAR LA DROITE, etc.

EN BANNIERE, adj. V. BANNIERE. V. ENTRER EN B...

EN BARBE, adj. et adv. V. BARBE. V. BATTERIE EN B... V. TIRER EN B...

EN BAS, adj. V. ANNEAU D'EN B... V. BAS. V. BATTANT D'EN B...

EN BATAILLE, adj. et adv. V. A DROITE EN B... V. A GAUCHE EN B... V. ABDUCTION EN B... V. ALIGNEMENT DE SERRE-FILES EN B... V. ALIGNEMENT D'ENSEMBLE. V. ALIGNEMENT EN B... V. ARMÉE EN B... V. BATAILLE. V. BRIGADE EN B... V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN B... V. CHAPEAU A TROIS COINS. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHARGER EN B... V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 1. V°. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 8. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION A REGULONS. V. CONVERSION EN B... V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. CORPS EN B... V. DÉFILER. V. DOUBLE HAIE. V. DROITE EN B... V. EN ARRIÈRE EN B... V. EN AVANT EN B... V. FAIRE EN ARRIÈRE EN B... V. FORMATION EN B... V. INFANTERIE EN B... V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN B... V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHE EN B... V. MARCHER EN B... V. METTRE EN B... V. MISE EN B... V. ORDRE EN B... V. PAR BATAILLON EN MASSE. V. PAR BATAILLONS,

PAIX, SIÉ. V. PAR SECTION DE DROITE EN B... V. PELOTON EN B... V. PLACE EN B... V. RANG EN B... V. RÉGIMENT EN B... V. RETRAITE EN B... V. ROMPEMENT EN B... V. ROMPRE EN B... V. SE METTRE EN B... V. SUR LA DROITE EN B... V. SUR LA DROITE PAR FILE EN B... V. SUR LA GAUCHE EN B... V. SUR LA GAUCHE PAR FILE EN B...

EN BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BRÈCHE EN B...

EN BLANC, adj. V. BLANC. V. BUT EN B... V. BUT EN BLANC ARTIFICIEL. V. BUT EN BLANC NATUREL. V. BUT EN BLANC PRIMITIF. V. BUTTE EN B... V. BUTTE EN B... V. DE BUT EN B... V. DE BUTTE EN B... V. EXERCICE EN B...

EN BOIS, adj. V. BOIS. V. BOUTON A BOUTE EN B... V. BOUTON EN B... V. CANON EN B... V. TAMBOUR EN B... V. TENDRE EN B...

EN BRÈCHE, adj. et adv. V. BATTERIE EN B... V. BATTRE EN B... V. BRÈCHE. V. TIR EN B...

EN BUTTE, adv. V. BUTE. V. ÊTRE EN B...

EN CAISSE, adj. V. CAISSE. V. FONDS EN C...

EN CAMPAGNE, adj. et adv. V. ADJUDANT EN C... V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE EN C... V. ADJUDANT-MAJOR EN C... V. AIDE-CHIRURGIEN EN C... V. ARMÉE EN C... V. BATAILLON EN C... V. BRIGADE EN C... V. CAPITAINE EN C... V. CAPORAL EN C... V. CAVALERIE EN C... V. CHAUFFAGE EN C... V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN C... V. CHEF DE BATAILLON EN C... V. COLONEL EN C... V. COMPAGNIE EN C... V. CONSIGNE EN C... V. CONVALESCENT DE CORPS EN C... V. CORPS EN C... V. COUVRE EN C... V. COUVERTE EN C... V. DÉCÈS EN C... V. DÉMISSION EN C... V. DENRÉE EN C... V. DÉTACHEMENT EN C... V. DISTRIBUTION EN C... V. ENTRÉE EN C... V. ENTRER EN C... V. FIRE EN C... V. FOURNITURE DE CHAUFFAGE EN C... V. GARDE EN C... V. GÉNÉRAL EN C... V. HOMME DE GARDE EN C... V. HOMME EN C... V. HONNEURS EN C... V. HOPITAL EN C... V. INFANTERIE EN C... V. LIEUTENANT-COLONEL EN C... V. MAGASIN EN C... V. MAJOR EN C... V. MALADE EN C... V. METTRE EN C... V. MILITAIRE EN C... V. MOT EN C... V. OFFICIER DU GÉNIE EN C... V. OFFICIER EN C... V. ORDRE DU JOUR EN C... V. OUVRIER EN C... V. PAILLE EN C... V. PAIN EN C... V. PATROUILLE EN C... V. PERMISSION EN C... V. PERTE EN C... V. PIQUET EN C... V. POLICE EN C... V. POSTE EN C... V. POSTE EXTÉRIEUR EN C... V. RAPPORT EN C... V. RECONNAISSANCE EN C... V. RÉGIMENT EN C... V. REVUE EN C... V. RONDE EN C... V. ROUTE EN C... V. SEMESTRE EN C... V. SE METTRE EN C... V. SENTINELLE EN C... V. SERGENT EN C... V. SOUS-OFFICIER EN C... V. SUBSISTANCE EN C... V. TAMBOUR EN C... V. TRANSPORT EN C... V. TRAVAILLEUR EN C... V. TRÉSORIER DE CORPS EN C...

EN CANTONNEMENT, adj. et adv. V. CANTONNEMENT. V. CAPITAINE EN C... V. CHEF DE BATAILLON EN C... V. COLONEL EN C... V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS EN C... V. GARDE DE POLICE EN C... V. POSTE EN C... V. PRESTATION EN C... V. PUNITION EN C... V. SERVICE EN C... V. SOLDAT EN C... V. TAMBOUR-MAJOR EN C...

EN CAP, adj. V. CAP. V. PIED EN CAP.

EN CARRÉ, adj. V. CARRÉ. V. ORDRE EN C... V. RETRAITE EN C...

EN CASSATION. V. CASSATION. V. RECOURS EN C...

EN CHAPELET, adj. V. BATTERIE EN C... V. CHAPELET.

EN CHARGE, adv. V. CHARGE. V. ÊTRE EN C...

EN CHEF, adj. et adv. V. ADMINISTRATEUR EN C... V. CAPITAINE EN C... V. CENTURION EN C... V. CHEF. V. CHIRURGIEN EN C... V. CHIRURGIEN-MAJOR. V. COMMANDANT EN C... V. COMMANDEMENT EN C... V. COMMANDER EN C... V. COMMANDEUR EN C... V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR EN C... V. CONDUCTEUR EN C... V. GÉNÉRAL EN C... V. INFIRMIER EN C... V. INGÉNIEUR EN C... V. INSPECTEUR EN C... V. INSTRUCTEUR EN C... V. INTENDANT EN C... V. MARÉCHAL DES LOGIS EN C... V. MÉDECIN EN C... V. MUNITIONNAIRE EN C... V. OFFICIER DE SANTÉ EN C... V. ORDONNATEUR EN C... V. TRIBUN EN C...

EN CHIFFRE, adj. V. CHIFFRE. V. ÉCRITURE EN C...

EN COIN, adj. V. ATTAQUE EN C... V. COIN TACTIQUE. V. ORDRE EN C...

EN COLONNE, adj., adv., interj. et subs. V. ABDUCTION PAR PELOTON EN C... V. ALIGNEMENT DE SERRE-FILES EN C... V. ATTAQUE EN C... V. BATAILLON EN C... V. BRIGADE D'INFANTERIE EN C... V. COLONNE. V. CHARGER EN C... V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION EN C... V. DÉCLINAISON EN C... V. EN ARRIÈRE EN C... V. EN AVANT EN C... V. FORMATION DE DIVISIONS DE BATAILLON EN C... V. FORMATION EN C... V. INFANTERIE EN C... V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN C... V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN C... V. MARCHE EN C... V. MARCHER EN C... V. ORDRE EN C... V. PAR LE FLANC DROIT EN ARRIÈRE EN C... V. PAR PELOTON EN C... V. RÉGIMENT EN C... V. ROMPEMENT EN C... V. ROMPRE EN C... V. SUR LE CENTRE EN C... V. SUR TELLE DIVISION EN ARRIÈRE EN C...

EN COMPLICITÉ, adj. V. COMPLICITÉ. V. DÉLIT EN C...

EN CONGÉ, adj. V. CONGÉ. V. HOMME EN C... V. MILITAIRE EN C... V. OFFICIER EN C...

Digitized by Google

EN TORTOISE, adj. v. ATTIQUE EN C.

EN CRAVATTE, adj. v. CRAVATTE-LÉE, t. de blason et de c.

EN CROISSANT, v. CROISANT, v. CROIS EN C.

EN CROIX, adj. v. ALÉSIER EN C. — CROIX, v. MARCHE EN C.

EN CROUPE, adj. v. CHEVAL EN C.

EN CUIVRE, adj. v. MÉTAL EN C. — MONNOIE EN C. — PLANCHE EN C.

EN DEDANS, adj. v. DEDANS, v. FAIT EN D.

EN DEMI-BOSSE, v. DEMI-BOSSE, v. TRAVAILLÉ EN D.

EN DÉTAILLANT, v. DÉTAILLÉ, v. VENDRE EN D.

EN DEHORS, adj. v. DEHORS, v. FAIT EN D.

EN DENTIERS, adj. v. DENTELURE EN D. — DENTELURE EN C. — DENTELURE EN T. — DENTELURE EN TRIANGLE. — DENTELURE EN TRIANGLE EN C.

EN DÉSUNION, adj. v. DÉSUNION, v. ÉCRASÉ EN D. — TRAITÉ EN D. — TRAITÉ EN C.

EN DÉTAILLEMENT, adj. v. CONTRAIRE EN D. — DÉTAILLÉ, v. DÉTAILLÉ EN D. — DÉTAILLÉMENT EN D.

EN DISPONIBILITÉ, adj. v. DISPONIBILITÉ, v. GÉNÉRAL EN D. — OFFICIER EN D.

EN DIXIL, adj. v. DIXIL, v. DIXIL EN C.

EN ÉCHARPE, adj. et adv. v. ÉCHARPE EN C. — ÉCHARPE EN D. — LIBRAIRIE, v. PRÉSENTÉ EN D.

EN ÉCHIFFE, adj. v. ÉCHIFFE, v. TRAITÉ EN D.

EN ÉCHILON, adj. et adv. v. ÉCHILON EN C. — v. ÉCHILON, v. MARCHE EN C. — EN C.

EN ÉCHIQUIER, adj. v. ÉCHIQUIER EN C. — ÉCHIQUIER, v. ÉCHIQUIER EN C. — EN C.

EN ENTRECASSÉ, v. ENTRECASSÉ, v. EN MÉTIER EN D.

EN ÉTAIN, adj. v. MÉTIER EN D. — MÉTIER MANUEL EN D.

EN ÉTAIS ARGENTÉ, adj. v. ARGENTÉ EN C. — ÉTAIS ARGENTÉ.

EN ÉTAT DE GUERRE, adj. et adv. v. ÉTAT DE GUERRE. — PLACE EN É. DE G.

EN ÉTAT DE PAIX, adj. v. ÉTAT DE PAIX. — PLACE EN É. DE P.

EN ÉTAT DE SIÉGE, adj. et adv. v. ÉTAT DE SIÉGE. — PLACE EN É. DE S.

EN FAÇON AU MAILS, v. AU MAILS. — EN FAÇON AU MAILS.

EN FAIT-DIVISION, adj. v. ARMÉE EN FAIT-DIVISION.

EN FAUTEUIL, adj. et adv. v. MARCHE EN F. — v. VOITURE EN F.

EN FEUILLAGE, adj. v. ARBRE EN F. — FEUILLAGE, v. ARBRE EN F. — BOSSE EN F. — BOSSE EN FEUILLAGE. — BOSSE EN FEUILLAGE EN C.

EN FAIT D'ARMES, adj. v. ARMES, v. FAIT D'ARMES. — MAÎTRE EN F. D'A.

EN FER, adj. v. ARMÉE EN F. — MÉTIER EN F. — v. EN ARMES EN F.

EN FER-BLANC, adj. v. FER-BLANC, v. TRAVAILLÉ EN F.-B. — v. FER-BLANC, v. PLANCHE EN F.-B.

EN FEUAU, adj. v. GARNISON EN FEUAU. — EN F.

EN FONCTION, adj. et adv. v. EMPLOI EN F. — EN F.

EN FORCE, v. FORCE EN F. — FORCE.

EN FOURRAGEURS, adj. v. CHASSEURS EN F. — CHEVAUX EN F. — FOURRAGEURS, v. CHEVAUX EN F. — DÉTACHEMENT EN F. — PIQUET, v. EN F. — PIQUET EN F.

EN FUITE, adj. v. FUITE, v. MARCHE EN F.

EN GAGE, adj. v. GAGE, v. METTRE EN G.

EN GAGNANT TERRAIN, adj. v. MARCHE EN G. — v. GAGNANT TERRAIN.

EN GARDE, adj. v. ARMES EN G. — ARMES EN G. — ARMES EN G. — MAÎTRE D'ARMES EN G. — SE METTRE EN G. — v. SE METTRE EN G. — SE METTRE EN G.

EN GARNISON, adj. et adv. v. ARMÉE EN G. — ARMÉE EN G. — ARMÉE EN G. — v. ASSEMBLÉE EN G. — v. ASSEMBLÉE EN G. — ASSEMBLÉE EN G. — ASSEMBLÉE EN G. —

...ARD DE POMPE EN G... V. GARDE DESCENDANTE EN G... V. GARNISON. V. GÉNÉRAL EN G... V. ...MISSION EN G... V. INFANTERIE EN G... V. LIEUTENANT-COLONEL EN G... V. METTRE EN G... V. MILITAIRE EN G... V. MOT D'ORDRE EN G... V. OFFICIER DU GÉNIE EN G... V. OFFICIER EN G... V. ORDRE EN G... V. PAIN EN G... V. PATROUILLE EN G... V. PIQUET EN G... V. POSTE EN G... V. PORTE-DRAPEAU EN G... V. POSTE EN G... V. PRISONNIER EN G... V. PUNITION EN G... V. RAPPORT EN G... V. RÉGIMENT EN G... V. RETRAITE EN G... V. RONDE EN G... V. ROULEMENT EN G... V. SENTINELLE EN G... V. SERGENT-MAJOR EN G... V. SERVICE EN G... V. SIGNAL EN G... V. SOUS-OFFICIER EN G... V. TAMBOUR DE POLICE EN G... V. TAMBOUR-MAJOR EN G... V. TRAVAILLEUR EN G... V. TRÉSORIER DE CORPS EN G...

EN GRACE, adj. V. GRACE. V. RECOURS EN G...

EN GUERRE, adv. V. ARMER EN G... V. ÊTRE EN G... V. GUERRE.

EN HASE, adj. et adv. V. APPEL DE PRISE D'ARMES. V. ÊTRE EN H... V. FORMATION EN H... V. HALE. V. METTRE EN H... V. ORDRE EN H...

EN HAUT, adj. V. BATTANT D'EN H... V. HAUT.

EN JAMBE, adj. V. CROC EN J... V. JAMBE.

EN JOUE, adv. V. AJUSTER. V. BAIONNETTE AU FUSIL. V. CARABINE. V. COUCHER EN J... V. COUP DE PIERRE A FEU. V. JOUE. V. METTRE EN J...

EN JUGEMENT, adj. et adv. V. HOMME DE TROUPE EN J... V. HOMME EN J... V. JUGEMENT. V. METTRE EN J... V. MISE EN J... V. PEINE EN J... V. OFFICIER EN J... V. TRADUIRE EN J...

EN LAINE. V. LAINE. V. TRICOT EN L...

EN L'AIR, adj. et adv. V. AILE EN L'... V. AIR. V. CROSSE EN L'... V. ÊTRE EN L'... V. [illegible], subs.

EN LIBERTÉ, adj. V. LIBERTÉ. V. MISE EN L...

EN LIGNE, adj. et interj. V. ABDUCTION DU PELOTON EN LIGNE. V. BATAILLON EN L... V. EN AVANT EN L... V. FORMATION EN L... V. LIGNE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. METTRE EN L... V. ORDRE EN L... V. PAR PELOTON EN L... V. PASSAGE D'OBSTACLES. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT. V. PLACE EN L... V. QUATRE PELOTONS DE DOUBLE, etc., EN AVANT EN L... V. REDRESSEMENT EN L...

EN LOIX. V. LOI. V. SEIGNEUR.

EN LONG, adj. V. LONG. V. POCHE EN L...

EN LONGUEUR, adv. V. LONGUEUR. V. TRAINER EN L...

EN LOSANGE, adj. V. LOSANGE.

EN MAGASIN, adj. et adv. V. ARME EN R... V. ENTRÉE EN M... V. ENTRÉE EN M... V. ÊTRE EN M... V. MAGASIN.

EN MANŒUVRE. V. MANŒUVRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

EN MARCHANT, adj. V. ALIGNEMENT EN M... V. CONVERSION EN M... V. DÉPLOIEMENT EN M... V. FEU EN M... V. MARCHANT. V. SALUT EN M... V. SERREMENT EN M...

EN MARCHANT A L'ENNEMI, adj. V. ABANDON EN M..... V. ENNEMI. V. MARCHANT A L'ENNEMI.

EN MARCHE, adj. et adv. V. ALIGNEMENT SIMULTANÉ. V. ALIGNEMENT SUR LE CENTRE. V. ARMÉE EN M... V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN M... V. COLONNE DIRECTE. V. COLONNE EN M... V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. CORPS EN M... V. DE PIED FERME. V. HOMME EN M... V. INFANTERIE EN M... V. JUGEMENT EN M... V. MARCHE. V. METTRE EN M... V. MILITAIRE EN M... V. OFFICIER EN M... V. PELOTON EN M... V. RANGS EN M... V. SUBDIVISION EN M... V. TROUPE EN M...

EN MARMITE. V. BOMBE EN M... V. MARMITE.

EN MASSE, adj. et adv. V. ABANDON EN M... V. BATAILLON EN M... V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN M... V. COLONNE EN M... V. COLONNE SERRÉE EN M... V. ÊTRE EN M... V. LEVÉE EN M... V. MASSE. V. SE FORMER EN M... V. ORDRE EN M... V. PAR BATAILLONS EN M... V. SERRÉ EN M... V. SERRER EN M...

EN MASSE, SERREZ LA COLONNE, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. MASSE. V. SERRER EN M... V. SERRER LA COLONNE.

EN MATIÈRES, adj. V. COMPTE EN M... V. DÉPENSE EN M... V. MATIÈRE. V. PRESTATION EN M...

EN MELON. V. BOMBE. V. MELON.

EN MÉTAL, adj. V. BOUCLE EN M... V. BOULET EN M... V. BOUTON A CULOT EN M... V. CULOT EN M... V. MÉTAL. V. TRICOT EN M...

EN MISSION, adj. V. MISSION. V. OFFICIER EN M...

EN MURAILLE, adj. et adv. V. CHARGE EN M... V. MURAILLE. V. ORDRE EN M...

EN NATURE, adj. V. ALLOCATION EN N... V. CHAUFFAGE EN N... V. COMPTABILITÉ EN N... V. DISTRIBUTION EN N... V. FOURNITURE EN N... V. FOURRAGE EN N... V. GRATIFICATION EN N... V. INDEMNITÉ EN N... V. NATURE. V. PRESTATION EN N... V. TRAITEMENT EN N...

EN NON-ACTIVITÉ, adj. V. CAPITAINE EN N... V. CHEF DE BATAILLON EN N... V. OFFICIER EN N... V. NON-ACTIVITÉ.

EN ORBE, adj. V. ORBE. V. ORDRE EN O...

EN ORDRE DE BATAILLE, adj. V. ATTAQUE EN O... V. FEU DE BATAILLON. V. ORDRE. V. ORDRE DE BATAILLE.

EN OS, adj. V. BOUTON A CULOT EN O... V. BOUTON A MOULE EN O... V. BOUTON EN O... V. CULOT EN O... V. OS.

EN ORT, v. PRONOMINAL AV. G., V. ORT.

EN PANNE, adv. (F. *Plusieurs* ANNEES ET BOMBARDES, dans l'ancienne milice, empruntè à la garnie de marine le terme EN PANNE, pour signifier l'état d'immobilité dans lequel on laisse une troupe exposée au feu de l'ennemi.

EN PELOTON, v. GROUPE EN PEL., V. PELOTON.

EN PERDANT TERRAIN, v. CONTRE-MARCHE EN R., V. TERRAIN (PERDRE).

EN PRAIRIE, adv. (F. *Plusieurs* ANNEES EN TROUPE ET EN BOMBE EN B., V. MALADE EN P., V. TROUPE EN P.

EN PRISE, v. PRISE, V. TABLES EN G., V. PRISE.

EN QUALITÉ DE, adv. (F. *Plusieurs* LIEUTENANT EN Q., V. MAJOR EN Q., V. MARIN EN QUALITÉ D'AUXILIAIRE, V. PAIX EN Q.

EN PIERRE, adj. v. BOULET EN P., V. PIERRE.

EN PLACE, REPOS, interj. (L. G. Commandement général pour faire connoître que les quarts momentanément l'exercice de l'infanterie, et qu'il peut rester à volonté. Cesser d'observer l'immobilité et le silence, mais que l'on ne fasse de vos mains rien de plus pour qui le commandement soit donné. — La cessation de tout exercice pour le commandement de la manœuvre, et le rentrement des tambours.

EN PLAIN CHAMP, adv. V. BATAILLE EN P., V. PLAIN CHAMP.

EN PLOMB, v. ARQUEBUSE EN P., V. PLOMB.

EN POINTE, adj. et adv. V. MARCHER EN P., V. POINTE, V. CHARGER EN P.

EN POTENCE, adj. V. ARQUEBUSE EN P., V. BALLE EN P., V. CANON EN P., V. POTENCE.

EN PREMIER, adj. V. CAPITAINE EN P., V. CHASSE EN P., V. LIEUTENANT-COLONEL EN P., V. OFFICIER EN P., V. PREMIER, V. SERGENT-MAJOR EN P., V. LIEUTENANT EN P.

EN PREMIÈRE LIGNE, adj., v. ORDRE EN P., V. PREMIÈRE LIGNE.

EN PRISON, adj. v. ARMES EN P., V. ENTRÉE EN P., V. HOMME EN P., V. MAILLON EN P., V. MATTRE EN P., V. OFFICIER EN P., V. PRISON, V. SERRER EN P.

EN QUARTE CHAMP, adj., v. CHARGE EN Q., V. QUARTE CHAMP.

EN QUEUE, adj., v. CHARGE EN Q., V. PRENDRE EN Q., V. QUEUE.

EN QUINCONCE, adv., v. CANON EN Q., V. QUINCONCE.

EN RAPPEL, v. ENTRÉE EN R., V. RAPPEL.

EN RASE CAMPAGNE, adj., v. AIDE DE LA CAMPE EN R., V. CAMPAGNE EN R., V. CHEMIN EN R., V. RASE CAMPAGNE.

EN RATIONS, adv., v. DÉTACHÉ EN R., V. CHARGE EN R., V. PRESTATION EN R., V. RATIONS.

EN RECONNAISSANCE, v. ALLER EN R., V. RECONNAISSANCE.

EN RECOUVREMENT, v. ATTAQUE EN R., V. RECOUVREMENT DE CHEMIN.

EN RECRUE, v. ALLER EN R., V. RECRUE EN R., V. SERVIR.

EN RÉFORME, v. ARMES EN R., V. CHEVAL EN R., V. HOMME EN R., V. RÉFORME, V. SERVIR EN R., V. SOLDAT EN R.

EN REMPLACEMENT DE VIVRES, v. DISTRIBUTION EN R., V. REMPLACEMENT DE VIVRES.

EN RETRAITE, adj. et adv., v. ARMES EN R., V. CHARLEMENT DE DIRECTION EN R., V. CHEMIN EN R., V. CHEVAL EN R., V. CHEVAUX EN R., V. DÉFILÉ EN R., V. DÉTACHEMENT EN R., V. DÉTACHER EN R., V. DÉTACHÉ EN R., V. MARCHER EN R., V. MARCHE EN R., V. OFFICIER EN R., V. PRISONNIER EN R., V. RETRAITE, V. SOLDAT EN R., V. TAMBOUR EN R., V. TAMBOUR-MAJOR EN R., V. TROUPE EN R., V. VOITURE EN R.

EN REVERS, adv., v. ARMES EN R., V. REVERS.

EN REVUE, adv., v. PARER EN R., V. REVUE.

EN ROBE, adj., v. BOUTEES EN R., V. ENTRÉE EN R., V. ROBE.

EN ROCAILLE, adj., v. BATTERIE EN R., V. BATTRE EN R., V. CHARGE EN R., V. ROCAILLE, V. TIRER EN R.

EN ROUTE, adj. et adv., v. ALLER EN R., V. ARMES EN R., V. CHEMIN EN R., V. CHEVAUX EN R., V. DÉTACHEMENT EN R., V. DÉTACHÉ EN R., V. FRANCHISE DE MILIE, V. 10, 11, V. GARDE EN R., V. GARDE-MAGASIN EN R., V. GARDE-MAGASIN EN R., V. GARNISAIRE EN R., V. HOMME EN R., V. MARCHE EN R., V. MARCHER EN R., V. OFFICIER EN R., V. ROUTE, V. SERVICE DE GUERRE EN R., V. SOLDAT EN R., V. TAMBOUR EN R., V. TAMBOUR-MAJOR EN R., V. TROUPE EN R., V. VOITURE EN R., V. VOITURIER EN R., V. VOLONTAIRE EN R., V. VOLONTAIRE DE RANG D'OFFICIER EN R., V. VOLONTAIRE DE RANG DE SOLDAT

EN R... V. CONNÉTABLIE. V. CONSIGNÉ EN R... V. CONVALESCENT DE CORPS EN R... V. CONVALESCENT EN R... V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN R... V. CORPS EN R... V. CORVÉE EN R... V. CRIMINEL EN R... V. DÉSERTION EN R... V. DÉTACHÉ EN R... V. DÉTACHEMENT EN R... V. DÉTENU EN R... V. DISTRIBUTION EN R... V. DRAPEAU EN R... V. DROIT EN R... V. ÉCLAIRAGE EN R... V. ÉCLOPPÉ EN R... V. ENTRANT A L'HOPITAL EN R... V. ESCOUADE EN R... V. FEUILLE D'APPEL EN R... V. FOURNITURE EN R... V. FOURRAGE EN R... V. FOURRIER EN R... V. GARDE DE POLICE EN R... V. GARDE MONTANTE EN R... V. GARDE DE DRAPEAU EN R... V. GÉNÉRALE EN R... V. HALTE EN R... V. HOMME DE GARDE EN R... V. HONNEURS EN R... V. INFANTERIE EN R... V. INSPECTION EN R... V. JOURNÉE EN R... V. LIEUTENANT-COLONEL EN R... V. LIT EN R... V. MAJOR EN R... V. MALADE EN R... V. MARQUANT EN R... V. MILITAIRE EN R... V. OFFICIER DE SEMAINE EN R... V. OFFICIER EN R... V. ORDINAIRE EN R... V. ORDRE EN R... V. OUVRIER EN R... V. PAIN EN R... V. PATROUILLE EN R... V. PERMIS EN R... V. PERMISSION EN R... V. POLICE EN R... V. PORTE-DRAPEAU EN R... V. PRESTATION EN R... V. PRISONNIER EN R... V. PUNITION EN R... V. RANGS EN R... V. RAPPEL EN R... V. RAPPORT EN R... V. RATION EN R... V. RÉGIMENT EN R... V. RETRAITE EN R... V. REVUE EN R... V. ROULEMENT EN R... V. ROUTE. V. SALUT EN R... V. SÉJOUR EN R... V. SENTINELLE EN R... V. SERGENT DE SEMAINE EN R... V. SERGENT EN R... V. SERGENT-MAJOR EN R... V. SERVICE EN R... V. SOLDAT EN R... V. SOLDE EN R... V. SOUS-LIEUTENANT EN R... V. SOUS-OFFICIER EN R... V. SUBDIVISION EN R... V. SUBSISTANCE EN R... V. TAMBOUR DE POLICE EN R... V. TAMBOUR EN R... V. TAMBOUR-MAJOR EN R... V. TARDIF EN R... V. TENUE EN R...

EN ROUTE PAR EAU, adj. V. AVARIE EN R... V. PAR EAU. V. ROUTE.

EN RUINE, adv. V. BATTRE EN R... V. RUINE.

EN SALVE, adv. V. BATTRE EN S... V. SALVE.

EN SAPE, adv. V. BATTRE EN S... V. SAPE.

EN SAUVEGARDE. V. HOMME EN S... V. MILITAIRE EN S... V. SAUVEGARDE.

EN SECOND, adj. et adv. V. CAPITAINE EN S... V. COLONEL EN S... V. COMMANDANT EN S... V. GRADE EN S... V. LIEUTENANT-COLONEL EN S... V. LIEUTENANT EN S... V. MAJOR EN S... V. MAÎTRE DE CAMP EN S... V. OFFICIER EN S... V. SECOND, subs. V. SOUS-LIEUTENANT EN S...

EN SECTION, adj. V. ORDRE EN S... V. SECTION.

EN SEMAINE, adv. V. ENTRER EN S... V. SEMAINE.

EN SEMESTRE, adj. et adv. V. OFFICIER EN S... V. SEMESTRE.

EN SENTINELLE, adv. V. ÊTRE EN S... V. SENTINELLE.

EN SERVICE, adj. et adv. V. EFFET EN S... V. ENTRER EN S... V. ÉTOFFE EN S... V. METTRE EN S... V. SERVICE.

EN SPATULE, adj. V. ÉPÉE EN S... V. SPATULE.

EN STATION, adj. V. CHAUFFAGE DE PAIX EN S... V. CHAUFFAGE DE STATION. V. LOGEMENT EN S... V. OFFICIER EN S... V. PRESTATION EN S... V. REVUE EN S... V. STATION.

EN SUBSISTANCE, adj. et adv. V. HOMME EN S... V. MILITAIRE EN S... V. MISE EN S... V. SUBSISTANCE.

EN TÉMOIGNAGE, adj. et adv. V. HOMME DE TROUPE EN T... V. HOMME EN T... V. MILITAIRE EN T... V. OFFICIER EN T... V. TÉMOIGNAGE.

EN TEMPS DE GUERRE, adj. V. AVANCEMENT EN T... V. CORPS EN T... V. DÉCOUVERTE EN T... V. DÉSERTEUR EN T... V. PRESTATION EN T... V. TEMPS DE GUERRE.

EN TEMPS DE PAIX, adj. V. ABANDON EN T... V. BON DE VIANDE EN T... V. CORPS EN T... V. DÉSERTEUR EN T... V. PRESTATION EN T... V. TEMPS DE PAIX.

EN TERRE, adj. V. OUVRAGE EN T... V. REMPART EN T... V. TERRE.

EN TÊTE, adj. V. DROITE EN T... V. FACE EN T... V. GAUCHE EN T... V. POT EN T... V. TÊTE.

EN TIROIR, adj. V. DÉFILEMENT EN T... V. DÉPLOIEMENT EN T... V. ÉVOLUTION EN T... V. ORDRE EN T... V. TIROIR.

EN TOILE, adj. V. TENDRE EN T... V. TOILE.

EN TORPILLE, adj. V. BATAILLON EN T... V. TORPILLE.

EN TOUR, adv. V. ÊTRE EN T... V. TOUR.

EN TRAVERS, adj. V. POCHE EN T... V. TRAVERS.

EN TRIANGLE, adj. indécl. V. FORMATION EN T... V. ORDRE EN T... V. TRIANGLE.

EN TROIS, adj. V. FIL EN T... V. TROIS.

EN TROISIÈME, adj. V. CAPITAINE EN T... V. COLONEL EN T... V. GRADE EN T... V. OFFICIER EN T... V. TROISIÈME.

EN TROUPE, adj. V. ABANDON EN T... V. ANSPESSADE. V. TROUPE.

EN VENIR AUX ARMES, verb. neut. V. ARMES. V. VENIR AUX ARMES.

EN VENIR AUX MAINS, verb. neut. (H). Expression juste aux temps des COMBATS CORPS A CORPS, parce qu'il n'y avait pas d'ACTION DE GUERRE sans MÊLÉE. Depuis l'invention des ARMES A FEU, ce terme est devenu métaphorique, puisque souvent on se bat sans se joindre; il signifie ENTAMER LE COMBAT.

EN VILLE adj., V. TRAVAILLER EN VILLE.

EN VIRGULE, adj. V. DOUBLE EN VIRGULE.

EN VOITURE, V. MARCHE EN VOITURE, TOUTE EN VOITURE.

ENARME, adm. fém., V. ARMEMENT.

ENBATAILLASSY (embataillassy), adj., V. ENVERGURE B.

ENBATAILLEMENT, subs. masc., V. BATTERIE DE CANON. V. CANE D'EAU, V. CANONNIER, V. DÉCHARGE DE MOUSQUETERIE, V. EMBRASURE, V. FORMATION EN BATAILLE, V. POSITION DE BATAILLE, V. TIR DE CANONS EN BARBETTE, V. TIR DE CANONS EN CASEMATE, V. TIR DE CANONS EN EMBRASURE, V. TIR DE CANONS EN RETRAITE.

ENBATAILLER, verb. act., V. EMBRASURE.

ENCADREMENT, subs. masc. (1), Ce mot, qui a pour racine l'expression cadre, est employé pour désigner à l'économie de chaque bouche à feu, à l'intérieur d'une fortification, et à son approche d'une place de guerre, l'ensemble des pièces de bois, le longueur l'encaissement (1786), et de leur assemblage. — Pour procéder à l'encadrement, les canons et mortiers se portaient d'abord sur les chantiers du génie, où, si quelque accident le rendait hors de service, on le remplaçait par un autre. — Les mortiers, mais rarement, pour être employés, étaient seulement sur leurs affûts fixes. — Le mot a changé de signification. Un fortification, on dit encore d'encadrement, dans le langage et en service courant, l'ensemble des pièces de bois du plancher et du tassement sous l'affût,

4). Sorte d'ENCEINTES qui, dans l'antiquité et au MOYEN AGE, étaient plus ou moins régulièrement circulaires ou à pans; on sentit ensuite le besoin de surmonter de BRETÈCHES les REMPARTS, de les disposer à REDANS, de les entrecouper de TOURS pour les garantir plus puissamment contre l'insulte des SIÉGES; tels furent les essais qui amenèrent l'invention du système de la FORTIFICATION POLYGONALE. — GANEAU appelle AVANT-MUR des portions de PREMIÈRE ENCEINTE, OU D'ENCEINTE EXTÉRIEURE de l'ancienne FORTIFICATION. — L'effet puissant du CANON a donné naissance aux Enceintes terrassées, et restant escarpées au moyen d'un REVÊTEMENT. Alors le GÉNIE a renoncé aux MACHICOULIS, a élargi les TOURS, les a converties en BASTIONS, a supprimé les BRETÈCHES, a inventé les RAVELINS. — Depuis qu'on a adopté la FORTIFICATION moderne et qu'on a perfectionné l'art de FLANQUER, le mot Enceinte donne idée d'une LIGNE MAGISTRALE et d'un ensemble de BASTIONS et de COURTINES formant la clôture ou l'ESCARPE du CORPS d'une PLACE; le PARAPET ROYAL la surmonte; quelquefois cet ensemble est entouré d'une FAUSSE BRAIE, ou comprend des DEMI-BASTIONS. — L'Enceinte a toujours pour limites la CONTRESCARPE, et pour POSTE AVANCÉ OU pour ENCEINTE EXTÉRIEURE, le CHEMIN COUVERT. Quelquefois des PATÉS y sont attachés, ou des ENVELOPPES la précèdent. — Quelquefois on appelle PREMIÈRE ENCEINTE l'enveloppe de MURAILLES et de TERRE-PLEINS qui entourent, y compris le CHEMIN COUVERT, une FORTERESSE quand la PLACE est, en outre, munie d'une SECONDE OU DOUBLE ENCEINTE. — L'Enceinte proprement dite se divise par FRONTS DE FORTIFICATION; elle a des OUVRAGES INTÉRIEURS et EXTÉRIEURS. — On appelle POLYGONE EXTÉRIEUR, son tracé, mesuré par la pointe des BASTIONS; et POLYGONE INTÉRIEUR, son tracé, en mesurant le développement par le centre des BASTIONS. — Si des MILITAIRES de GRADE égal et d'ARMES différentes devaient concourir pour le COMMANDEMENT d'une VILLE, le COMMANDEMENT, si la VILLE était OUVERTE, appartenait à l'OFFICIER DE CAVALERIE; celui d'une VILLE à Enceinte appartenait à l'OFFICIER D'INFANTERIE. — L'Enceinte se mesure géométriquement en additionnant le produit des COTÉS de la FORTERESSE; on ajoute à ce calcul celui des surfaces comprises depuis la GORGE jusqu'à la pointe des BASTIONS. — L'Enceinte d'une PLACE est compromise à l'instant où l'ASSIÉGEANT, après avoir complété l'INVESTISSEMENT et s'être approché à la faveur des BOYAUX et TRANCHÉES, se rend maître du GLACIS, opère le COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT, et entreprend la DESCENTE DU FOSSÉ et les travaux de la GUERRE SOUTERRAINE; si le FOSSÉ est INONDÉ, le danger est moindre. — L'Enceinte d'une PLACE doit être assurée contre les INSULTES de l'ENNEMI par la vigilance des SENTINELLES, la surveillance des RONDES, la protection des DEHORS et les explorations des DÉCOUVERTES. — Si des COTÉS D'ENCEINTE sont trop longs, à raison de la nature du terrain, ou par suite d'un vice de construction, ils sont quelquefois gardés par des DEMI-LUNES A FLANCS. — MONTALEMBERT donne le nom de COUVRE-FACE général à une DOUBLE ENCEINTE. — Quelques explications concernant les Enceintes sont données par M. GAILLARD.

ENCEINTE de FOURRAGE. V. CHAINE DE FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE ARMÉ.

ENCEINTE EXTÉRIEURE. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. EXTÉRIEUR, adj. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. PAL.

ENCHAPURE, subs. fém. (B, 1). Ce mot a pour racine le terme CHAPE DE BOUCLE; il donne idée d'un morceau de BUFFLE qui saisit l'un des côtés d'une BOUCLE D'ÉQUIPEMENT: ce côté est ordinairement celui sur lequel s'attache et joue l'ARDILLON; mais la position de l'Enchapure est différente s'il s'agit des BOUCLES DE BRETELLE. — Il y a quantité d'Enchapures qui prennent leur nom de l'EFFET auquel elles appartiennent; ainsi les BANDEROLES DE DRAPEAU, les BOUCLES DE GIBERNES, de HAVRE-SAC, de PORTE-BAIONNETTE, de SAC DE CAMPAGNE, les COURROIES PORTE-BONNET et les COURROIES DE BRETELLE DE FUSIL ont une Enchapure.

ENCLOUAGE (subs. masc.) de CANON (G, 2°). Le mot Enclouage, dont le mot CLOU est la souche, exprime ici une opération propre à mettre subitement des PIÈCES DE CANON hors d'état de servir. Ce procédé est aussi ancien que l'usage de la GROSSE ARTILLERIE. — Ce moyen de défensive ou de chicane était employé déjà sous CHARLES SIX. JUVÉNAL DES URSINS raconte qu'au siége de Compiégne, en 1415, dans une SORTIE, on y eut recours. — Pour ENCLOUER une PIÈCE, on fiche, à force, dans sa LUMIÈRE un CLOU d'acier préparé à cet effet, et de forme triangulaire ou carrée: si le temps ou les moyens manquent pour cette opération, on insinue du gravier dans la LUMIÈRE, ou bien l'on introduit dans la PIÈCE non chargée un BOULET entouré d'un feutre, d'une forme de chapeau ou de toute autre matière souple et spongieuse. — COLLADO et DE VILLE proposent de forer une lumière nouvelle aux PIÈCES ENCLOUÉES. — L'Enclouage du CANON exécuté sans ordre est un CRIME prévu par notre LÉGISLATION PÉNALE. — Tout ce qui a trait aux opérations d'ENCLOUER et de DÉSENCLOUER, a été traité par COLLADO. M. le général COTTY

Digitized by Google

(1822, A), Deville (Antoine), M. Francœur (au mot *Bouche à feu*), Gassendi, M. Legrand (1837, A), le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 604).

ENCLOUER, verb. act. V. ASSIÉGÉ. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. ENCLOUAGE. V. HARCELER.

ENCLUMETTE, subs. fém. V. FAUX DE CAMPEMENT.

ENCOCHER, verb. act. V. ARC. V. DÉCOCHER. V. FLÈCHE PROJECTILE.

ENCOIGNURE (subs. fém.) de TENTE (B, 1). Le mot Encoignure, dont le mot COIN est la souche, exprime ici la partie extrême du support formant le haut du toit de la TENTE. — Dans les TENTES D'ANCIEN MODÈLE, le CUL-DE-LAMPE régnait à partir de l'Encoignure de derrière.

ENCOLONNEMENT, subs. masc. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. FORMATION EN COLONNE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. PASSAGE A L'ORDRE EN COLONNE. V. PLOIEMENT. V. ROMPEMENT EN ARRIÈRE A DROITE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. ROMPRE. V. TACTIQUE, subs.

ENCOLONNEMENT de CLISE. V. CLISE. V. FORMATION D'UNE TROUPE EN MARCHE PAR LE FLANC.

ENCOLONNEMENT de PARATAXE. V. FORMATION EN COLONNE D'UNE TROUPE EN BATAILLE. V. PARATAXE.

ENCOLONNEMENT EN CAS D'OBSTACLE. V. ABDUCTION PAR PELOTON EN COLONNE. V. EN CAS D'OBSTACLE. V. FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE.

ENCULASSER, verb. act. V. CULASSE DE FUSIL.

ENCYCLOPÉDIE. V. AUTEUR MILITAIRE (catalogue alphabétique, et 1751, C; 1785, C) V. Montalembert (1796). V. NOMS PROPRES.

ENDENTURE, subs. fém. V. Chambers. V. Dalembert. V. DENT. V. Diderot. V. GOUVERNEUR DE PLACE N° 5. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 5.

ENDIVISIONNEMENT, subs. masc. (G, 6). Mot qui a sa racine dans le mot DIVISION DE BATAILLON. Le général Girardin s'en est servi, quoique pourtant il ne soit consacré dans aucun document ministériel. Ce terme rend plus brièvement l'idée exprimée sous la forme que voici : Accouplement de PELOTONS d'un BATAILLON EN COLONNE qui se forment EN DIVISION. — Le terme Endivisionnement donne idée de la MANŒUVRE que, faute de substantif, le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) indique sous le titre : FORMER LES DIVISIONS EN COLONNE PAR PELOTON EN MASSE DE PIED FERME, LA DROITE OU LA GAUCHE EN TÊTE. — Cette FORMATION, qui ne s'exécutait alors que DE PIED FERME et EN COLONNE SERRÉE, est l'élément des DÉPLOIEMENTS. — Conformément à l'esprit du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), les COMPAGNIES DE GRENADIERS des BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n'étaient pas susceptibles de former DIVISION avec une COMPAGNIE DE FUSILIERS, parce que, suivant le cas, elles manœuvraient soit comme COMPAGNIE-PELOTON, soit comme COMPAGNIE-DIVISION; mais les variations perpétuelles de la COMPOSITION avaient altéré nécessairement ce principe; et une CIRCULAIRE DE 1816 (23 JANVIER) institua des règles différentes; ce ne sont plus les mêmes COMPAGNIES qu'autrefois qui se forment en DIVISION, ce ne sont plus les mêmes CHEFS DE PELOTON qui deviennent CHEFS DE DIVISION; ainsi une décision du MINISTRE met au néant des dispositions d'un règlement signé par Louis SEIZE, et la LÉGISLATION sur cette matière reste obscure et vague, comme on le voit dans Lecouturier (1825, A, au mot *Division*) : de là le vice que nous avons signalé à l'égard des Endivisionnements des VOLTIGEURS et des GRENADIERS. — Le vice de l'Endivisionnement adopté par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) s'est fait sentir dans la GUERRE DE 1832. — Mirabeau (1788, C) témoigne que, dans les usages de l'ARMÉE PRUSSIENNE, les DIVISIONS ne se formaient pas uniquement DE PIED FERME, mais elles s'endivisionnaient aussi en marchant; on avait exclu de notre TACTIQUE ce moyen de FORMATION. L'ORDONNANCE déjà citée DE 1831 (4 MARS) l'a utilement emprunté à la tactique prussienne. D'après les principes qu'elle formule, les DIVISIONS peuvent se former en marchant, et de la même manière que les PELOTONS.

ENDORMI (endormie), adj. V. SENTINELLE E...

ÉNÉE; **ENEHOLM**; **ENENCKEL**. V. NOMS PROPRES.

ÉNERGIQUE, adj. V. FORCE E...

ENFANT, subs. masc. V. RECONNAISSANCE D'E... V. SOLDE D'E...

ENFANT
- DE CORPS...
  - D'HOMME DE TROUPE.
  - D'OFFICIER.
- PERDU.
- TROUVÉ.

ENFANT (term. génér.). Mot tout LATIN, dérivé de *infans*, ou de *infare*, ne pas parler. Il a été synonyme de FANTASSIN et de SOLDAT et analogue au mot INFANTERIE. — Il se distingue en ENFANT DE CORPS, — DE FRANCE, — DE MILITAIRE, — DE TROUPE, — PERDU, — TROUVÉ.

ENFANT (enfants) de CORPS (A, 1; B, 1; E), OU ENFANT DE MILITAIRE servant dans un CORPS, OU ENFANT DE TROUPE. Sorte d'ENFANTS nés SOUS LES DRAPEAUX, ou pendant l'ACTIVITÉ du SERVICE du père, ainsi que doivent le constater UN ACTE DE NAISSANCE OU UN ACTE DE RECONNAISSANCE. — A défaut d'Enfants de MILITAIRES servant dans le corps, des ORPHELINS militaires et des fils de MILITAIRES EN RETRAITE peuvent être admis. — L'INSTRUCTION DE 1809 (15 NOVEMBRE), prévoyant les circonstances où le recours aux formes civiles ne pouvait avoir lieu, comme cela arrive en TEMPS DE GUERRE, instituait les règles relatives aux ACTES DE NAISSANCE des Enfants en PAYS ÉTRANGERS. — L'HABILLEMENT des Enfants se confectionnait au moyen des ÉCONOMIES de la COUPE du DRAP DE TROUPE. — La législation relative aux Enfants de corps est exposée dans M. BERRIAT (1825, F). — Ce que l'institution des ENFANTS DE TROUPE avait d'incomplet, d'onéreux et sans dédommagement, de préjudiciable à la CONSCRIPTION, et ce que cette branche demanderait d'améliorations, est exposé dans un article sensé et profond de la *Sentinelle de l'Armée* (1835, n° 17, p. 108). — Les Enfants de corps se distinguent en ENFANT D'HOMME DE TROUPE et en ENFANT D'OFFICIER.

ENFANT de FRANCE. V. FRANCE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2.

ENFANT de MILITAIRE. V. ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. V. ENFANT DE CORPS. V. MILICE NEERLANDAISE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 7. V. MILITAIRE, adj. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. ORPHELIN. V. RETENUE. V. SOUS-OFFICIER N° 7.

ENFANT de TROUPE. V. ALLOCATION D'E... V. BOUILLON D'OS. V. CAPOTE D'E... V. CHAUFFAGE D'E... V. CRÉATION D'E... V. DEMI-SOLDE D'E... V. DROITS D'E... V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ENFANT DE CORPS. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE. V. ENFANT D'OFFICIER. V. ENGAGEMENT D'E... V. ENRÔLEMENT D'E... V. ESCOUADE. V. GARDES FRANÇAISES N° 5. V. GYMNASTIQUE. V. HOMMES DE TROUPE N° 1. V. IMMATRICULATION D'E... V. INSTRUCTION. V. LOGEMENT D'E... V. MAITRE OUVRIER N° 4. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. ORPHELIN. V. PAIN DE MUNITION. V. PANTALON D'E... V. PAYE D'E... V. POSITION LOCALE D'E... V. PRÊT DE COMPAGNIE. V. PUPILLE. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. SERVICE D'E... V. SOLDE D'E... V. SOUS-OFFICIER N° 7. V. SURVEILLANCE D'E... V. TROUPE. V. VÊTEMENT D'E...

ENFANT d'HOMME DE TROUPE (A, 1; B, 1; E), ou ENFANT DE TROUPE; mais ce dernier mot est une faute ridicule de la LANGUE, puisque des étrangers pourraient le croire synonyme d'enfant sans père connu. Sorte d'ENFANTS DE CORPS nommés ainsi pour être distingués des ENFANTS D'OFFICIERS. Tout ce qui va être dit implique l'idée d'Enfants mâles nés de légitime MARIAGE pendant le service du père, et autorisés à figurer sur les CAHIERS D'APPELS d'une COMPAGNIE et dans les CASES de son CONTROLE ANNUEL. — Le ministre SAINT-GERMAIN (1779, C) se proposait de faire élever aux frais de l'Etat les Enfants nés dans les CORPS, à l'instar de ceux du DÉPOT DES GARDES FRANÇAISES, mais plus économiquement. Ce projet a été réalisé dans d'autres MILICES, mais non en FRANCE. — Quelques réflexions concernant les Enfants de troupe sont insérées dans le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 226; t. V, p. 26), dans M. VOGELI, dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 209). — Le sujet sera divisé comme il suit : CRÉATION, COMPOSITION, NOMBRE, POSITION LOCALE, ALLOCATIONS, SOLDE, DROITS, SURVEILLANCE, INSTRUCTION. — N° 1er. CRÉATION, COMPOSITION. — L'ordonnance de 1766 (1er mai) a été la première qui ait mentionné des ENFANTS DE TROUPE. Elle permettait qu'il en fût admis un par COMPAGNIE, et à partir de l'âge de dix ans jusqu'à seize; elle lui allouait la même solde qu'à un soldat. A seize ans, l'Enfant était libre de contracter un ENGAGEMENT de huit ans. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) attachait deux Enfants à chaque COMPAGNIE DE FUSILIERS, et reconnaissait seize Enfants par RÉGIMENT; ils ne jouissaient que de la demi-SOLDE, c'est-à-dire que de la moitié de la PAYE des soldats. Ils étaient choisis, à partir de l'âge de six à huit ans, parmi les Enfants du CORPS, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les fils de militaires d'autres CORPS ou de VÉTÉRANS. Ils étaient mis en apprentissage chez les MAITRES OUVRIERS, ou bien ils étaient attachés à la MUSIQUE. Ils ne restaient au DÉPOT qu'autant qu'ils ne pouvaient pas suivre le RÉGIMENT. Ils étaient tenus, à l'âge de seize ans, de contracter un ENGAGEMENT ou de payer à la masse cent livres. — L'INSTRUCTION DE 1791 (1er JANVIER) abolissait les ENFANTS DE TROUPE. Des mesures précaires, transitoires, furent prises à leur égard depuis ces époques jusqu'au consulat; le gouvernement venait de temps en temps à leur secours. — La législation relative aux Enfants fut retouchée en l'AN HUIT; l'ARRÊTÉ DU 7 THERMIDOR rétablissait deux places d'Enfants par COMPAGNIE; elle

Digitized by Google

les voulait issus de légitime mariage, ordonnait leur inscription sur les registres à l'âge de deux ans, chargeait le colonel de proposer ceux à admettre, en soumettant cette présentation à l'assentiment de l'inspecteur aux revues (officier d'intendance); elle n'autorisait l'admission des Enfants de sous-officiers qu'à défaut d'Enfants de soldats; elle permettait que les Enfants, en cas de maladies, fussent reçus dans les hopitaux. Ces principes s'étaient longtemps maintenus; l'ordonnance de 1832 (14 avril) et la décision de 1832 (20 juillet) les modifiaient; elles soumettaient les Enfants de troupe au service obligé, comme étant la condition de leur admission; s'ils s'y refusaient, ils perdaient leur qualité d'Enfants de troupe, ils étaient rayés. — En vertu de la circulaire de 1818 (14 mai), l'immatriculation des Enfants avait lieu à une place réservée à la suite des cases de la matricule des hommes de troupe; mais ils n'étaient matriculés comme hommes de troupe qu'à la suite d'un régulier enrôlement. L'ordonnance de 1832 (14 juillet) permettait aux Enfants d'hommes de troupe d'être tambours, ou trompettes, ou clairons, ou musiciens dès l'âge de quatorze ans. L'ordonnance de 1837 (10 juillet) partageait, à raison de l'âge, les Enfants en deux classes; la circulaire de 1837 (20 septembre) déterminait les formes, matières et couleurs de la casquette, capote, pantalon et veste des Enfants de seconde classe. — La décision de 1837 (15 novembre) disposait que les enfants de troupe qui, étant entrés au gymnase musical, y seraient définitivement admis après six mois d'épreuves, seraient compris dans le nombre des vingt-sept musiciens institués par régiment. — N° 2. Nombre. — L'ordonnance de 1820 (25 octobre) maintenait deux enfants de troupe par compagnie de fusiliers. — L'ordonnance de 1825 (27 février) autorisait l'admission d'un Enfant par toute espèce de compagnie. — Toutes les mesures relatives à l'admission de ces Enfants ont été jusqu'ici mesquines et incomplètes; pourquoi déterminer le nombre des Enfants de troupe par compagnie ou par régiment, puisqu'en aucun corps on n'a vu presque jamais ce nombre s'élever jusqu'au maximum permis? La marche de la loi devrait être plus franche; et si l'intention du gouvernement est d'encourager le mariage des hommes de troupe, il en faut admettre et protéger les Enfants sans les compter; ce sera une mise de fonds productive. — L'ordonnance de 1832 (14 avril), la circulaire de 1832 (18 avril), la décision de 1832 (20 juillet) règlent le nombre des Enfants admissibles. — N° 3. Localisation, allocations. — Aux revues générales, les enfants de troupe se placent à la gauche de la compagnie dont ils font partie. — Dans les temps de guerre ou dans les cas de la dislocation du régiment, les Enfants résident au dépôt. Ainsi le prescrivait une circulaire de 1809 (9 mars). — Dans les temps ordinaires et en garnison, il devait être placé deux enfants de troupe chez chaque maître ouvrier. — En cas de route, les Enfants se placent sur les voitures qui composent les équipages du corps, et qui marchent à sa suite; le règlement de 1818 (13 mai) les y autorisait; il ne leur est fourni des places sur les voitures des convois militaires que dans une proportion déterminée par les marchés. — La circulaire de 1821 (31 janvier) disposait que les Enfants avaient droit aux distributions de vinaigre, mais non à celles de vin et d'eau-de-vie. — La décision de 1820 (15 juillet) déclarait que, s'ils s'enrôlaient volontairement quand ils en avaient l'âge, ils avaient droit au montant de la première mise de petit équipement. — Les décisions de 1828 (28 janvier et 12 mai) disposaient qu'il serait alloué à ceux qui seraient privés de parents dans le corps une somme de dix-huit francs par an pour achat d'effets de linge et chaussure. — La décision de 1828 (19 juin) permettait qu'à quatorze ans ils comptassent dans la musique au nombre de quatre dans l'infanterie française de ligne; elle leur accordait paye de soldat. — L'ordonnance de 1830 (21 février) chargeait des frais de leur habillement la masse d'entretien. — La note de 1837 (10 février) ne permettait pas que le fonds de masse individuel fût délivré à ceux qui, à dix-huit ans, ne contracteraient pas un engagement volontaire. — N° 4. Solde, droits. — Les Enfants de troupe entrent en jouissance de leur demi-solde à partir du jour de leur admission; ils perçoivent de même le logement, le vêtement, le chauffage; leur paye leur est servie sans subir de retenue pour deniers de masse de linge et chaussure. Leur habillement se confectionne sur les économies du corps. — Une circulaire de 1809 (1er mars) allouait aux Enfants en route le supplément d'étape de vingt-cinq centimes par jour. — Ils sont habiles à s'enrôler comme tambours à seize ans: époque où cesse leur état d'Enfant de troupe; mais, dès l'âge de quatorze ans, s'ils ont quelque habileté, ils peuvent être admis dans la musique du corps, et jouir de la paye entière. Une circulaire de 1816 (26 décembre) autorisait même leur admission comme tambours dès l'âge de quatorze ans. — Les

Digitized by Google

principales différences des dispositions relatives aux Enfants n'ont consisté, comme on le voit, que dans les différences d'AGE d'ENROLEMENT comme MUSICIENS ou comme TAMBOURS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, article 826) contenait, à leur égard, quelques règles administratives. — N° 5. SURVEILLANCE, INSTRUCTION. — Ce qui a rapport à l'admission légale, à l'IMMATRICULATION des Enfants et à l'observation de tout ce qui est prescrit à leur égard, doit être l'objet des examens et de la surveillance de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES; il doit même s'assurer de l'INSTRUCTION, de la capacité, des progrès des Enfants. — L'ORDONNANCE DE 1786 (10 AOUT) instituait une école spéciale d'Enfants; d'autres royaumes ont imité cette institution, qui fut de trop courte durée en France, et où du moins les Enfants eussent reçu une instruction que l'éducation régimentaire laisse si imparfaite. — Conformément à l'arrêté de l'an huit (7 thermidor), il avait été donné un certain développement aux principes de leur éducation. Cet arrêté voulait que des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS D'ÉCOLE, choisis dans le CORPS, instruisissent les Enfants, non-seulement dans les éléments des lettres et de l'état militaire, mais même qu'ils leur apprissent à courir, à nager, et qu'ils les formassent à une sorte de GYMNASTIQUE. — Des vues si sages ne se sont jamais réalisées entièrement. L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) se contentait de décider que les Enfants seraient admis à l'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE du CORPS, que chaque MAITRE OUVRIER en doit prendre deux comme APPRENTIS, et que l'AUMONIER est chargé de leur instruction morale.

ENFANT D'OFFICIER (A, 1). Sorte d'ENFANT DE CORPS examiné ici par opposition aux ENFANTS D'HOMMES DE TROUPE. — Quelques Enfants d'officiers ont, au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, compté par abus ou par tolérance parmi les ENFANTS DE TROUPE; ils ont joui des mêmes avantages, quoique la loi ne l'autorisât pas et s'y opposât même à diverses reprises. — Un AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE 1808 (1ER MARS) ayant pesé cette question, avait repoussé de la classe des ENFANTS DE TROUPE les Enfants d'officiers; l'INSTRUCTION DE 1821 (5 JUILLET) renouvelait cette prohibition. — La DÉCISION DE 1832 (20 JUILLET) réglait que, dans la proportion de quatre sur vingt-cinq, des Enfants d'OFFICIERS pouvaient être admis, et prononçait que les ORPHELINS D'OFFICIERS jouiraient, quant à l'admission, des mêmes avantages que les enfants de SOUS-OFFICIERS et de SOLDATS.

ENFANT (enfants) PERDU (F), ou COMPAGNONS PERDUS, comme les appelle PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A). Sorte d'ENFANTS ou plutôt de SOLDATS D'INFANTERIE LÉGÈRE qu'on a nommés aussi fantassins; car Enfant, FANTASSIN, INFANTERIE, appartiennent à une étymologie commune. — Les ANGLAIS rendent la même idée, comme le témoigne DUANE, par le mot à moitié tudesque *follorn-hope*, espérance perdue. — Les PARTISANS FAISANT LA GUERRE dans les derniers siècles avaient quelque analogie avec les Enfants perdus. — De nos jours, les FRANCS TIREURS D'INFANTERIE peuvent être regardés comme une renaissance d'Enfants perdus. — Les Enfants perdus seront examinés ici sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, UNIFORME, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1ER. CRÉATION. — Les Enfants perdus figurent dans la MILICE FRANÇAISE depuis la naissance de notre INFANTERIE, ou, suivant M. SICARD, depuis 1304. DANIEL (1721, A) en retrouve même le nom dès l'époque où la langue française prend naissance; il suppose qu'ils étaient une imitation des VÉLITES romains, et une troupe analogue aux *bravi* des TURCS, aux TIRAILLEURS modernes. — A la bataille de BOUVINES, en 1214, des SATELLITES, sorte de CAVALIERS LÉGERS, font un service d'Enfants perdus. — Ceux des SUISSES, suivant M. DE SÉGUR (1835), étaient, en 1494, *armés de coulevrines et d'arquebuses qu'ils tiraient soit sur chevalet, soit à deux; l'épaule de l'un servait d'affût.* — L'usage des Enfants perdus était si fréquent et si ancien, que DELANOUE (1587, B) remarque avec surprise qu'en 1562 la bataille de DREUX fut livrée sans que des Enfants perdus aient ESCARMOUCHÉ. M. SICARD les croit abolis en 1558; mais ce n'est pas absolument exact, puisqu'au Pas de Suze, sous les yeux de LOUIS TREIZE, BASSOMPIERRE et CRÉQUY chargent à la tête des Enfants perdus. — N° 2. COMPOSITION, UNIFORME. — DUBELLAI (1535, A) nous entretient souvent des Enfants perdus, et propose de les former par bandes de huit cent soixante-huit hommes. Telle serait la première idée de nos BATAILLONS DE CHASSEURS. — CARRÉ (1783, E) regarde comme synonymes Enfants perdus et RIBAUDS; il en dessine un qui faisait partie de la MILICE du MOYEN AGE; il est coiffé d'un CHAPERON, il est armé d'un COUTEAU D'ARMES et d'une MASSUE; il porte un CORNET INSTRUMENTAL, ou CORNABOUE, tel à peu près que l'instrument que portèrent originairement les CORNETS IDIOPHILES. — MONTLUC (1592, B) combattit à la BICOQUE en 1522 avec les Enfants perdus. — BRANTOME (1600, A) dit que dans sa jeunesse il les a vus portant de

longues DAGUES, et il ajoute : *On y pouvoit combattre* (à l'avant-garde) *avec une rondelle, ou manche de mailles, ou hallebarde, ou armé* (cuirassé), *ou désarmé* (en pourpoint), *tandis qu'à la bataille* (corps de bataille) *on ne pouvoit combattre qu'armé.* — N° 3. TACTIQUE, SERVICE. — GUSTAVE-ADOLPHE abolit dans ses TROUPES les Enfants perdus, ou du moins il ne souffrit plus qu'ils continuassent à s'aventurer à quatre ou cinq cents pas en avant de ses PIQUIERS, parce qu'il avait remarqué en ALLEMAGNE que leur RETRAITE avant l'engagement général, RETRAITE qui ressemblait à une FUITE, produisait une impression fâcheuse sur le moral de ses ENSEIGNES; c'était ainsi qu'on nommait alors les BATAILLONS. — Les Enfants perdus ont formé en certains temps une classe ou une AGRÉGATION à part; mais en général c'étaient parmi les combattants ceux qui s'offraient de bonne volonté pour des EXPÉDITIONS périlleuses ou pour des actions isolées. Si les généraux étaient opulents ou disposés à faire des libéralités, ils encourageaient les Enfants perdus par des primes. S'il s'en présentait un trop grand nombre, le sort décidait du choix à faire entre eux. — Les Enfants perdus faisaient le service d'ÉCLAIREURS, de PARTISANS, d'ARMÉS A LA LÉGÈRE. Ils ATTAQUAIENT L'ESCARMOUCHE, ou, en d'autres termes, ENGAGEAIENT L'AFFAIRE; ils voltigeaient autour de leur BATAILLON, et battaient en retraite par les INTERVALLES. Depuis l'usage de la GRENADE, c'étaient des GRENADIERS, mais faisant partie des PISTOLIERS ou des MOUSQUETAIRES. — Au commencement du règne de LOUIS QUATORZE et pendant la GUERRE DE 1665, l'usage des Enfants perdus tirés des MOUSQUETAIRES était commun et fréquent; dans les SIÉGES OFFENSIFS, ils jetaient des GRENADES. — En 1667, il fut reconnu par COMPAGNIE de MOUSQUETAIRES quatre Enfants perdus qui prirent le nom de GRENADIERS; ils furent chargés de jeter les GRENADES A MAIN qu'ils portaient dans une GRENADIÈRE. Dans la GUERRE DE 1667 ils étaient ordonnés en COMPAGNIES PROVISOIRES. Enfin l'amalgame de ces GRENADIERS forma les COMPAGNIES DE GRENADIERS, de même que, bien plus anciennement, l'amalgame des Enfants perdus à qui on avait donné de petits chevaux avait été la souche des DRAGONS FRANÇAIS. — Les Enfants perdus ainsi associés en COMPAGNIES ressemblaient d'abord à nos COMPAGNIES actuelles de VOLTIGEURS, mais n'avaient pas d'analogie avec nos GRENADIERS d'aujourd'hui. Telles sont les révolutions perpétuelles de la chose militaire et de la LANGUE. — Pendant le siècle dernier, on employa à peu près dans le même sens qu'Enfants perdus le mot VOLONTAIRES.

ENFANT (enfants) TROUVÉ (A, 1). Sorte d'ENFANTS considérés comme pouvant devenir un jour un des éléments de la FORCE ARMÉE, ou une pépinière de SOLDATS COLONIAUX. — Plusieurs AUTEURS estimés ont eu la pensée de rendre utiles à l'armée les établissements civils des Enfants trouvés; ils conseillent de disposer de bonne heure les garçons d'une complexion robuste à l'apprentissage des devoirs du soldat. MONTÉCUCULI (1704, D) un des premiers en a fait la proposition, que DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 295) a reproduite. MALZET s'est étendu davantage sur ce sujet. DAUTUVILLE (1762, K) s'est montré l'antagoniste de ce système, ainsi que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Enfant de l'armée*). Une opinion toute différente est manifestée par BOHAN (1781, H), par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Désertion* et au mot *Enfant trouvé*) et par SERVAN (1780). Ce dernier ÉCRIVAIN est d'avis que non-seulement on recrute et l'armée et les TROUPES COLONIALES avec les Enfants trouvés, mais qu'on tire même un parti également utile des enfants orphelins et de ceux que la pauvreté de leurs parents laisse sans soutiens ou sans profession. Ce dernier projet a été réalisé dans la MILICE ANGLAISE et en HOLLANDE. Dans ce dernier pays il existait des corps ainsi formés qui, en guerre, ont été excellents. Ces corps furent le noyau des PUPILLES de la GARDE IMPÉRIALE de FRANCE. — La loi française était restée muette à l'égard des Enfants trouvés. La révolution de 1789 les avait placés sous l'empire d'une juridiction uniforme, leur avait assigné les avantages d'un ÉTAT CIVIL, avait pourvu aux premiers besoins de leur éducation, mais elle ne prononçait rien à l'égard de leur avenir. — La création des PUPILLES DE LA GARDE fut l'occasion d'une JURISPRUDENCE nouvelle. Le décret organique de 1811 vit le jour, et il avait vigueur encore en 1840. Il plaça les Enfants trouvés en dehors du DROIT COMMUN; il considéra militairement comme une propriété de l'Etat les mâles; il déclarait qu'à l'échéance de leur douzième année ils seraient mis à la disposition du MINISTRE DE LA MARINE, et qu'appelés de nécessité au SERVICE MILITAIRE, ils ne seraient pas susceptibles de participer au TIRAGE de la CONSCRIPTION.

ENFERMERIE, subs. fém. v. INFIRMERIE.

ENFERRER, verb. act. v. FER.

ENFILADE, subs. fém. (H). Ce mot, dérivé du mot FIL pris comme synonyme de ligne droite, exprime la direction d'un

Digitized by Google

PROJECTILE qui a la liberté d'agir parallèlement à un CHEMIN COUVERT, à une FAUSSE BRAIE, aux DÉFENSES d'une LIGNE ou du CORPS d'une PLACE, le long du milieu d'un BOYAU DE SIÉGE, d'un chemin resserré, d'une COMMUNICATION DE SIÉGE OFFENSIF, etc. — Les BATTERIES DE BRICOLE ont pour objet de remédier, en certains cas, à l'impossibilité qu'on éprouve de tirer par Enfilade ou d'agir du haut d'un COMMANDEMENT. — Les COUPS A RICOCHETS suppléent l'Enfilade franche, et sont une espèce d'Enfilade courbe et à reprises. — Ce n'est pas un médiocre talent, chez un GÉNÉRAL D'ARMÉE, que de juger, de prévoir les Enfilades, d'en tirer parti, et d'en DÉFILER ses troupes par de soudaines dispositions. — Les TRAVERSES, les CROCHETS DE RETOUR, les CHANDELIERS DE TRANCHÉE, dont la direction coupe à angle plus ou moins obtus les CAPITALES de la FORTIFICATION ATTAQUÉE, sont les moyens adoptés pour préserver des FEUX D'ENFILADE les BOYAUX ou les LIGNES DE TROUPES que des FEUX menaceraient de FLANC. — On a quelquefois érigé des CAVALIERS DE FORTERESSE en vue de barrer une Enfilade. — L'ancien usage des CONTRE-APPROCHES multipliait les moyens d'Enfilade auxquels la troupe ATTAQUÉE pouvait recourir. — Les DÉFILEMENTS des OUVRAGES, les TAMBOURS DÉFENSIFS, neutralisent l'Enfilade. — Dans une Enfilade défendue par des TRANCHÉES, par des TRAVERSES, plus le point BATTU est voisin du lieu du TIR, moins le danger est grand; mais, dans le cas contraire, le PROJECTILE, près d'arriver à son terme et se ralentissant, déclinant, rasant la terre, ricochant, produit de grands désordres. Les TRAVERSES, quelque hautes qu'elles soient, peuvent en ce cas être insuffisantes, parce que le PROJECTILE les franchit ou les écrête dans sa ligne de déclinaison, et nettoie les entre-deux. — Quelques notions sur ce sujet se trouvent dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ENFILER, verb. act. et récip. Frapper, tourmenter par ENFILADE, par RICOCHET, une COLONNE, UN OUVRAGE, PRENDRE EN ÉCHARPE une TROUPE. — Les CAVALIERS DE TRANCHÉE sont destinés à Enfiler certaines PIÈCES DE FORTIFICATION; les CONTRE-APPROCHES Enfilent des travaux. — On dit de l'ASSIÉGEANT, qu'il s'Enfile, quand il commence à travailler à la SAPE, en PRÊTANT LE FLANC et s'exposant au FEU de l'ENNEMI. C'est de là que les joueurs ont emprunté l'expression s'Enfiler, pour signifier, s'exposer à une perte notable, jouer contre plus fort que soi.

ENFIRMERIE, subs. fém. V. INFIRMERIE.

ENFIRMIER, subs. masc. V. INFIRMIER.

ENFLAMMÉ (enflammée), adj. V. DARD E... V. PROJECTILE E... V. TRAIT E...

ENFONCER (verb. act.) l'ENNEMI, une TROUPE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. ENNEMI. V. FEU DE BATAILLON. V. FONCER. V. FONDRIÈRE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1. V. TROUPE.

ENFORÇAIR [S'] (verb. act. et récip.) de GENS. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. FORCE. V. GENS. V. RECRUTEMENT.

ENFOURCHURE, subs. fém. V. CANON DE CALEÇON. V. CANON DE PANTALON.

ENGACHA, subs. masc. V. GUET.

ENGAGÉ, subs. masc. V. ABSENCE PROHIBÉE. V. ANCIENNETÉ D'ENGAGÉ. V. BATAILLON D'AFRIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 27. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 3. V. ENGAGEMENT. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. IMMATRICULÉ. V. LIBÉRATION. V. MILICE BAVAROISE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MUSICIEN N° 5. V. TAILLE DE MILITAIRE.

ENGAGEMENT, subs. masc. V. ACTE D'E... V. CONTRACTER UN E... V. PRIME D'E... V. PRIX D'E... V. SIGNER UN E... V. TÉMOIN D'E...

ENGAGEMENT { DE GUERRE. / DE RECRUE. { ENGAG. { A VIE. / LIMITÉ. } } / D'ÉPÉE. }

ENGAGEMENT (term. génér.). Mot dont l'expression GAGE est la souche, parce que, suivant l'acception primitive et la plus ordinaire du terme Engagement, une signature ou une promesse devant témoins sont le gage d'un tel ACTE; mais Engagement s'est employé aussi d'une manière figurée et fort détournée de cette étymologie; il se distingue en ENGAGEMENT D'AVANT-POSTE, — A TERME, — DE DÉBITEUR, — DE GAGISTE, — DE GUERRE, — DE RECRUE, — DE SUISSES, — D'ENFANT DE TROUPE, — D'ÉPÉE, — D'HOMME DE TROUPE, — FORCÉ, — GÉNÉRAL, — HOSTILE, — MERCENAIRE, — PÉCUNIAIRE, — VOLONTAIRE.

ENGAGEMENT A TERME. V. A TERME. V. ENGAGEMENT LIMITÉ.

ENGAGEMENT A VIE (F), ou ENROLEMENT A VIE. Sorte d'ENGAGEMENT DE RECRUE qui, par abus, ou en contravention aux lois françaises, a été quelquefois CONTRACTÉ ou extorqué; mais il y a plus d'un siècle qu'il a cessé d'en être ainsi. — Sous le

Digitized by Google

régne de Frédéric deux, les Engagements des étrangers qui prenaient parti dans son armée, y étaient à vie. Au contraire, maintenant, la milice prussienne n'admet que des indigènes et des engagements de courte durée. — Dans les milices autrichienne et anglaise, le service militaire sans terme est en usage, comme le témoigne M. Ch. Dupin (1820, B).

ENGAGEMENT d'avant-poste. v. avant-poste. v. chicane.

ENGAGEMENT de débiteur. v. débiteur. v. dette d'officier.

ENGAGEMENT de gagiste. v. gagiste.

ENGAGEMENT de guerre (H). Sorte d'engagement ou de commencement d'action qui souvent n'est qu'une escarmouche, et se borne à une affaire de poste ou d'avant-poste. — Quelquefois une imprudence ou une désobéissance engagent le combat; ce n'est d'abord qu'une action partielle, dont le champ de bataille s'agrandit, et qui se change en un engagement général. — Au moyen age, les combats que les aventuriers soutenaient les uns contre les autres n'étaient, la plupart du temps, que des Engagements simulés. — Dans les siéges offensifs, les Engagements les plus meurtriers sont ceux qui ont pour théâtre le chemin couvert.

ENGAGEMENT (engagements) de recrue (term. sous-génér.). Sorte d'engagements qui sont un des moyens du recrutement des armées; c'était à peu près le seul qui alimentât l'armée française pendant les derniers siècles. Les historiens en font remonter l'usage à l'an 1197; mais la plus ancienne ordonnance qu'on retrouve à cet égard est de 1535. — Les ordonnances du dernier siècle fixaient la prime d'Engagement à trente francs. — Un Engagement est une promesse par écrit, un acte que signe un homme qui se fait volontairement soldat; c'est donc à tort que beaucoup de réglements prennent comme synonymes Engagement et enrolement, puisqu'en bien des cas ce dernier terme est indépendant d'une promesse signée, ou même d'un consentement donné. L'Engagement est volontaire; rarement l'enrolement est spontané, il n'est le plus souvent qu'un acte de résignation. — L'usage de l'expression Engagement, synonyme d'enrolement, commence actuellement à s'effacer; depuis longtemps le terme était blâmable, parce que les synonymes conviennent mal aux études positives. Suivant la définition plausible que donne l'Encyclopédie (1785, C), *le mot Engagement réveille à la fois l'idée du contrat que passe un homme qui s'enrôle et celle de la somme d'argent qu'il reçoit pour prix de sa liberté.* — Quand l'Engagement n'est pas mercenaire, le mot enrolement doit donc lui être préféré; mais on ne saurait renoncer au mot rengagement, puisque le mot réenrôlement volontaire ne se dit pas. D'ailleurs le rengagement est toujours plus ou moins mercenaire, et il suppose une promesse libre; ainsi le premier enrolement a pu être forcé, le second est volontaire. — Maintenant l'expression Engagement, en faisant revivre le sens usité dans le siècle dernier et l'idée d'une prime pécuniaire, n'a plus de rapport véritable qu'avec le genre de contrat que les remplaçants passent avec les remplacés; c'est de la part du vendeur un véritable acte d'engagement. — Acheter, rechercher, faire des soldats ou lever des hommes, s'exprimait jadis par la locution forquir saudoyers ou s'enforçair de gens. — Contracter un engagement, n'a jamais été permis qu'à ceux qui avaient atteint un age dont la quotité d'années n'a pas toujours été la même, et qu'on peut appeler age militaire. — La mesure de la durée de l'Engagement a varié plus encore que l'age légal. Les ordonnances de Henri deux, que Billon (1641, A) cite comme en vigueur de son temps, fixent à trois mois la durée de l'Engagement. Ce mode contraria sensiblement les mesures militaires de Henri quatre; aussi nous voyons dans Sully avec quelle difficulté on faisait des soldats à l'instant de la guerre; il nous apprend qu'*on n'enrolait les soldats que par force, en les faisant marcher avec le bâton, et ayant sans cesse le gibet sous les yeux.* — Louis quatorze adopta d'autres errements; il rendit l'ordonnance de 1682 (1er août), qui défend d'engager pour moins de trois ans. — L'ordonnance de 1716 (2 juillet) porte cette durée à six ans; l'homme obtenant son congé d'ancienneté, pouvait se rengager dans la même compagnie pour un an. — Mais avant cette ordonnance quantité d'Engagements étaient abusivement a vie, comme le témoigne Lacuesnaie (1758, I, au mot *Congé*); car, pendant toutes les longues guerres, le pouvoir tend à se familiariser avec l'idée d'un service sans terme. Ces abus se retrouvent chez les Anglais dans leurs engagements a vie; car chez ce peuple tout se ressent encore de l'imitation de nos usages militaires de ce temps-là. — On peut dire que, sous Louis quatorze, le service était presque sans terme, puisque quelques-unes de ses ordonnances se bornaient à prescrire que par an il fût délivré aux anciens un ou deux congés par compagnie. — L'ordonnance de 1692 (1er août) défendait sévérement les engagements forcés; les ordonnances de Louis

QUINZE répétaient cette prohibition, et cependant, en tout temps, des Engagements ont été frauduleusement surpris ou arrachés dans les FOURS et par les RACOLEURS. — Tant que les CAPITAINES ont été propriétaires des COMPAGNIES, c'est-à-dire jusqu'en 1762, ils faisaient encore contracter, au mépris de la loi, le plus d'Engagements illimités qu'ils pouvaient, parce que les CONGÉS à terme étaient pour eux une contrariété, une circonstance onéreuse, l'occasion d'une perte pécuniaire. Si les Engagements n'étaient pas A VIE, les CAPITAINES trouvaient mille moyens d'éluder la délivrance du CONGÉ: il leur suffisait de mettre le soldat en position de redevoir à la masse; ainsi l'abus du SERVICE sans fin était entretenu par mille supercheries; pour des peccadilles on menaçait d'une justice arbitraire; pour retenir un bel homme, on tolérait ou l'on palliait son indiscipline. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) et celle DE 1763 (1er FÉVRIER) prolongèrent jusqu'à huit ans la durée de l'Engagement. Même disposition est reproduite dans l'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776. — Pendant toute la durée du siècle, les Engagements étaient passés soit devant les CAPITAINES, soit devant les OFFICIERS INFÉRIEURS. Pour obtenir des recrues, chaque RÉGIMENT envoyait annuellement en SEMESTRE la moitié de ses officiers, sous condition de FAIRE DES HOMMES, comme on disait alors, c'est-à-dire d'amener au CORPS des ENROLÉS VOLONTAIRES. Ces semestriers, de retour au corps, étaient passibles d'amendes et même de prison, s'ils ne ramenaient pas des RECRUES. Enfin les Engagements se faisaient dans les grandes villes par les soins des RECRUTEURS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (1er JANVIER), tout en maintenant l'Engagement à prix d'argent et les RECRUTEURS, tempérait les vieux usages en chargeant dorénavant les MUNICIPALITÉS de recevoir les Engagements. — LOUIS QUATORZE avait d'abord déclaré *infâme la vente des congés* que des CAPITAINES accordaient avant l'expiration de l'Engagement; mais bientôt le gouvernement se relâcha sur ce principe, et pendant le dix-huitième siècle, des CONGÉS DE GRACE, acquis au moyen du versement d'une somme de deux cents francs dans la CAISSE du RÉGIMENT, devinrent un moyen légal de DÉGAGEMENT. — La LOI DE 1791 (25 MARS), le RÈGLEMENT DE 1792 (1er JANVIER), le DÉCRET DE 1792 (22 AOUT), en faisant un appel au patriotisme des départements, furent le signal de l'abolition des Engagements. La LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) interdisait de nouveau les Engagements à PRIX d'argent, déjà en désuétude depuis 1792. — A une époque où la manie ministérielle était d'abattre ce qui était neuf pour rebâtir sur les vieux fondements, l'ORDONNANCE DE 1814 (30 DÉCEMBRE) et la DÉCISION DE 1815 (22 NOVEMBRE) rétablissaient les Engagements, et accordaient cinquante francs comme PRIX D'ENGAGEMENT. L'impuissance de cette fausse mesure obligea bientôt à abolir cette PRIME, et un rapport ministériel, adressé au roi en 1822 (6 MARS), démontra combien le système de RECRUTEMENT par Engagement était insuffisant pour entretenir ou même pour compléter l'ARMÉE. Peut-être la prépotence trop connue que les AUMONIERS étaient parvenus à exercer dans les CORPS, entra-t-elle pour quelque chose dans le peu de propension que la jeunesse d'alors manifestait pour le SERVICE. — Aujourd'hui, si l'on regarde le mot Engagement comme légal encore et dogmatique, voici les règles qui y ont rapport. — L'Engagement ne peut être SIGNÉ et reçu qu'en présence de deux TÉMOINS majeurs et jouissant de leurs droits civils. — L'ANCIENNETÉ de l'ENGAGÉ date du jour où l'AUTORITÉ CIVILE reçoit l'Engagement; la SOLDE de l'ACTIVITÉ court de la même époque. — L'autorisation en vertu de laquelle l'ENROLÉ VOLONTAIRE a été reçu par le COLONEL est l'objet des examens de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. — Les ORDONNANCES DE 1832 (17 FÉVRIER et 28 AVRIL) fixaient à sept ans la durée de l'Engagement; la LOI DE 1832 (21 MARS), les INSTRUCTIONS DE 1832 (30 MARS), DE 1834 (25 JUIN), en réglaient les formes et déterminaient de quelle manière les AUTORITÉS PUBLIQUES y concouraient; ils ne pouvaient être reçus que par un MAIRE de chef-lieu de canton, ne pouvaient être contractés que de dix-huit à trente ans. Si l'Engagé avait servi, il était susceptible de s'engager jusqu'à trente-cinq ans; au-dessus de cet AGE, l'ENGAGEMENT ne pouvait avoir lieu que dans les VÉTÉRANS. — L'Engagement ne pouvait avoir lieu que de la part d'un homme déclarant devant deux TÉMOINS qu'il n'était ni marié, ni veuf avec enfants. — La durée de l'Engagement comptait à partir de la date de l'ACTE. — La question administrative des Engagements, en France, a été l'objet des recherches d'ODIER (1824, E) et de POTIER (1779, X, au mot *Levée de troupes*). — L'éventualité des Engagements est une des entraves du service de l'HABILLEMENT. — Les Engagements se sont distingués, suivant les pays, en ENGAGEMENTS A VIE et en ENGAGEMENTS LIMITÉS. — Le *Dictionnaire de la Conversation* traite des Engagements.

ENGAGEMENT de SUISSES. V. CAPITULATION SUISSE. V. FONDS D'ENGAGEMENT. V. SUISSE, adj.

ENGAGEMENT d'ENFANT DE TROUPE. V.

Digitized by Google

ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1, 3. V. MASSE INDIVIDUELLE.

ENGAGEMENT d'épée (G, 4). Sorte d'engagement pratiqué dans le jeu de l'art des armes, et ordinairement exécuté en même temps qu'un appel. — L'Engagement est un commencement d'attaque; il consiste dans le tact ou l'effort d'une des lames sur l'autre. — On engage l'épée pour gagner du talon ou du fort de la lame le faible de la lame de l'adversaire, et pour prendre sur lui l'avantage d'une ligne directe. — Il y a diverses espèces d'Engagements, et surtout quatre, auxquelles on oppose autant de parades particulières, après avoir répondu par des contre-appels. On engage tierce pour tirer quarte, ou l'inverse.

ENGAGEMENT forcé. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. FORCÉ, adj.

ENGAGEMENT général. V. AVANT-GARDE STRATEUMATIQUE. V. ENGAGEMENT DE GUERRE. V. GÉNÉRAL.

ENGAGEMENT hostile. V. HAUSSE-COL. V. HOSTILE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. QUADRILLE.

ENGAGEMENT d'homme de troupe. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. HOMME DE TROUPE.

ENGAGEMENT illimité. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ILLIMITÉ, adj.

ENGAGEMENT limité (A, 2), ou engagement a terme. Sorte d'engagements de recrues qui s'appellent ainsi par opposition aux engagements a vie. — Dans les troupes françaises, la forme des Engagements a éprouvé de grandes variations: elle a été longtemps de huit ans; elle a tombé à six et à cinq. La loi de 1831 (9 mars) autorise dans la légion étrangère des Engagements de trois et de cinq ans. — L'age des hommes qui se décident à contracter un Engagement est une des considérations dont les ordonnances s'occupent quand elles défendent ou permettent l'enrolement; mais s'il s'agit d'un enrolement itératif que d'anciens militaires consentent à souscrire, la loi se montre moins exigeante à l'égard de leur age. — Dans la milice anglaise, les Engagements limités sont d'un usage moderne, et se règlent par périodes de sept années.

ENGAGEMENT mercenaire. V. MERCENAIRE, adj. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1.

ENGAGEMENT pécuniaire. V. ACTION POUR DETTES. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. DETTE D'OFFICIER. V. ENGAGEMENT POUR DETTES.

ENGAGEMENT pour dettes. V. DETTES. V. ENGAGEMENT PÉCUNIAIRE.

ENGAGEMENT volontaire. V. AGE MILITAIRE. V. ARME PERSONNELLE. V. CONSCRIPTION. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 3. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. FOUR. V. HUSSARD. V. LEVÉE. V. MASSE INDIVIDUELLE. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. MILICE BAVAROISE N° 1. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PAILLARD. V. PAYE. V. PUPILLE N° 2. V. RECRUTEMENT. V. SERVICE PERSONNEL. V. TRAVAUX MILITAIRES. V. VOLONTAIRE, adj.

ENGAGER, verb. act. et récip. V. ENGAGEMENT DE GUERRE. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. GAGE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. RECRUTEMENT. V. SIGNALEMENT.

ENGAGER la guerre. V. GUERRE.

ENGAGER le combat, le feu, une action, une affaire, une escarmouche, une troupe. V. ACCENSE. V. ACTION. V. ACROBALISTE. V. AFFAIRE. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. ARMÉ A LA LÉGÈRE. V. ATTAQUE OBLIQUE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CARABIN. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4. V. ENFANT PERDU N° 3. V. ESCARMOUCHE. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MILICE TURQUE N° 7. V. ORDRE PARALLÈLE. V. POSTE D'HONNEUR. V. TIRAILLEUR. V. TROUPE.

ENGAGER l'épée. V. CONTRE-APPEL D'ESCRIME. V. ENGAGEMENT D'ÉPÉE. V. ÉPÉE.

ENGEIGNEUR, subs. masc. V. INGÉNIEUR.

ENGELBRECHT; **ENGELHARDT**. V. NOMS PROPRES.

ENGÉNIEUR, subs. masc. V. INGÉNIEUR.

ENGIEN, subs. masc. V. ENGIN.

ENGIGNEOUR, subs. masc. V. INGÉNIEUR.

ENGIGNERIE, subs. fém. V. GÉNIE. V. MULLER (John). V. PÉRIBOLOGIE. V. STRATÉGIE.

ENGIGNEUR, subs. masc. V. INGÉNIEUR.

ENGIGNIER, subs. masc. V. GÉNIE. V. INGÉNIEUR.

ENGIGNIÈRE, subs. masc. V. GÉNIE. V. INGÉNIEUR.

ENGIGNOUR, subs. masc. V. GÉNIE. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. GRAND MAITRE DES ENGIGNOURS. V. INGÉNIEUR. V. MAITRE DES ENGIGNOURS.

ENGIN, subs. masc. (term. génér.), ou angin, ou engien, ou enging, ou machine de guerre, ou pièce d'artillerie névrobalistique, ou sent, suivant Roquefort. — L'expression Engin se rendait dans le bas latin par *ingenium*, comme le démontre Ménage, et comme on le voit dans Guillaume de

Digitized by Google

NANGIS. La LANGUE ITALIENNE donne le même sens au terme *ingegno*; celui-ci a produit *ingegnere*, *ingegnero*, *ingegneria*, traduits en français par ENGINERIE, INGÉNIEUR et GÉNIE MILITAIRE. La LANGUE FRANÇAISE employait par analogie les verbes enger, engigner, signifiant créer, produire, monter un ÉCHAFAUD. — Si le terme Engin, déjà usité chez les FRANÇAIS pendant la CROISADE DE 1248, n'est pas originaire d'ITALIE, du moins les termes INGÉNIEUR et GÉNIE en sont provenus, parce que les ITALIENS ont été la première nation moderne qui ait eu une BALISTIQUE, des INGÉNIEURS et un GÉNIE MILITAIRE. Nous avons ensuite transmis les expressions d'ITALIE aux ANGLAIS; de là leur mot *engine*, signifiant MATÉRIEL ou MOBILE, et *engineer*, signifiant ingénieur. — Notre mot Engin était, suivant MAIZEROY (1771, A), synonyme du grec ORGANON, *en latin organum, et en français instrument ou machine*. Il répondait aussi au mot OUVRAGE DE FORTIFICATION. — Les ÉCRIVAINS du MOYEN AGE employaient Engin comme un terme générique, qui comprenait : ARBALÈTE DE PASSE, ARTIFICES, BACULE, BALISTE, BASTILLE, BFDAINE, BEDONDAINE, BEFFROI, BÉLIER, BIBLE, BOMBARDE, BOSO, BUGLE, CABULE, CANON D'ARTILLERIE, CARCAMUSE, CATAPULTE, CHAFFAUD, CHAT, CHATEL, CHAUSSE-TRAPE, CHEVAL DE FRISE, CHIJERS, CLIDE, COULLART, CORBEAU, CRANEQUIN, DONDAINE, ESCALE, ESLINGUE, ESPINGARDE, FONDELLE, FOUTOUER, GATE, GOUFFORT, HOURS, MALVEISINE, MANGANELLE, MANGONNEAUX, MANTEAU D'ARTILLERIE, MOINEAU, MOUCHETTE, MUSCULE, ONAGRE, PERRIER, SENT, TOLLENON, TORTUE MÉCANIQUE, TOUR ROULANTE, TRIQUOISE, TUMERIAU, termes qui tous avaient trait aux TRAVAUX DE SIÉGE. — Les Engins étaient ou mobiles ou fixes, ou défensifs ou offensifs; quelques-uns s'appelaient ENGINS DE BATTERIE. Ces INSTRUMENTS ont dépendu, suivant les temps, des ENGIGNOURS, des MAITRES D'ARBALÉTRIERS et d'ARTILLERIE, des MAITRES D'ENGINS, du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS, du GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. — L'historien de CHARLES SEPT appelle ENGINS A VERGE ceux qui comprenaient les diverses espèces de CATAPULTES, les COULLARTS, les PERRIERS. — VELLY, aux dates 1452 et 1461, parle des ENGINS VOLANTS de CHARLES SEPT et les compare à NOS BOMBES; mais les premiers Engins étaient plutôt l'instrument qui lançait que l'instrument lancé, et, lorsqu'ils commencèrent à être comparables à notre ARTILLERIE moderne, ils jetèrent des DARDS A FEU et des MOLIÈRES. — Plusieurs voyageurs ont parlé dans leurs récits des Engins de forme ancienne que l'on conservait comme curiosité en PRUSSE et qu'on voyait aux écuries royales de BERLIN. — Jusqu'au milieu du siècle passé, la grande GALERIE du Louvre, où sont les tableaux anciens, contenait, à ce que dit AUDOUIN, une collection d'Engins qui fut portée à l'HOTEL DES INVALIDES, et qui a disparu comme tant d'autres antiquités contenues dans nos CABINETS D'ARMES. — Quand l'expression Engin a commencé à tomber en désuétude, le terme ARTIFICE l'a remplacée, comme celui-ci a été remplacé ensuite par le mot CHICANE. — Les Engins ont offert des variétés nombreuses, comme on le voit dans CARRÉ (1783, E), DELATOUR (1514, A), FROISSART, FURETIÈRE, LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1771, A), MÉNAGE. — Nous examinerons surtout ici ceux qui ont été en usage dans la MILICE FRANÇAISE, comme ENGINS A FEU et ENGINS A POUDRE, et comme TREUIL dans l'ARTILLERIE.

ENGIN (engins) A FEU (F). Sorte d'ENGINS qu'on a confondus avec les ENGINS A POUDRE, mais qui peuvent être regardés comme distincts de ces derniers, puisque de toute antiquité il y a eu des Engins à feu ou des ENGINS INCENDIAIRES, qui ne différaient pas ou différaient peu, par le mécanisme, de tous les ENGINS NÉVROBALISTIQUES. Ils servaient, dans les MILICES GRECQUES, au jet des ASTIOCHES, des BRANDONS, des FALARIQUES; dans la MILICE BYSANTINE, ils lançaient le FEU GRÉGEOIS. — Les BOUCLIERS des soldats de LÉON (900, A) étaient des Engins à FEU GRÉGEOIS.

ENGIN (engins) A POUDRE (F), ou ENGIN A TONNOIRE, ou ENGIN D'ARTILLERIE, ou ENGIN FULMINANT, ou ENGIN TONNANT. Sorte d'ENGINS qu'on a ainsi nommés pour les distinguer des ENGINS A VERGE, des ENGINS NÉVROBALISTIQUES, etc.; ce furent les premières MACHINES de notre ARTILLERIE, et VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*) donne une juste idée de ces PIÈCES. On les a nommés aussi ENGINS A FEU; mais ce mot prête à l'équivoque, et il vaut mieux ne pas confondre ces deux espèces. — Les Engins à poudre jetèrent dans l'origine des TRAITS ou des JAVELOTS; ils lancèrent ensuite des BOULETS EN PIERRES, de là leur nom de PIERRIERS. — VELLY parle, à la date 1451, des COULEVRINES et des Engins à poudre de l'armée flamande.

ENGIN A TONNOIRE (à TONNÈRE). V. A TONNOIRE. V. ENGIN A POUDRE.

ENGIN A VERGE. V. A VERGE. V. CATAPULTE. V. ENGIN. V. ENGIN A POUDRE. V. MACHINE.

ENGIN D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. DELATOUR (1514, A). V. ENGIN A POUDRE.

ENGIN DE BATTERIE. V. BATTERIE. V. ENGIN.

Digitized by Google

ENGIN défensif. v. défensif, adj. v. engin.

ENGIN fixe. v. engin. v. fixe, adj.

ENGIN fulminant. v. engin a poudre. v. fulminant, adj. v. milices italiennes.

ENGIN incendiaire. v. engin a feu. v. incendiaire, adj.

ENGIN mobile. v. cheval de frise. v. engin. v. mobile, adj. v. tour de fortification.

ENGIN névrobalistique. v. basilic. v. coulevrine. v. engin. v. engin a poudre. v. névrobalistique, adj.

ENGIN offensif. v. engin. v. hélépole. v. offensif, adj.

ENGIN tonnant. v. engin a poudre. v. tonnant.

ENGIN volant. v. bombe. v. engin. v. falarique. v. grenade. v. mortier. v. volant, adj.

ENGINERIE, subs. fém. (F), ou génie militaire. Ce mot tout italien servait aussi à dénommer les lieux de fabrication des engins, dont on se servait jadis. Ainsi, un village de la forêt d'Orléans se nomme encore l'Enginerie.

ENGINEUR. v. génie. v. ingénieur.

ENGING, subs. masc. v. engin.

ENGINGNEUR, subs. masc. v. génie. v. ingénieur.

ENGINGNIER, subs. masc. v. génie. v. ingénieur.

ENGINGNIÈRE, subs. masc. v. génie. v. ingénieur.

ENGINGNIERRE, subs. masc. v. génie. v. ingénieur.

ENGINIER, subs. masc. v. génie. v. ingénieur.

ENGINIEUR, subs. masc. v. ingénieur.

ENGINIOUR, subs. masc. v. ingénieur.

ENGLAIGNÉ (englaignée), adj. v. fer barbelé. v. fer englaigné.

ENGLAINÉ. v. fer barbelé. v. fer englainé.

ENGLISH. v. noms propres.

ENGORGER (verb. act. et récip.) la lumière d'un fusil. v. lumière de fusil.

ENHERDURE, subs. fém. (F). Vieux mot qui signifiait garde ou poignée d'épée, ou tout ce qui servait à prendre ou à accrocher l'épée, comme le témoignent Chrestiens, Borel (Pierre), Ganeau, Roquefort.

ENIVRANT (enivrante), adj. v. boisson enivrante.

ENIVRÉ, subs. et adj. v. caporal de semaine n° 2. v. caporal d'escouade n° 2. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 13. v. chef de poste de police en route. v. départ de corps.

ENJOUE, subs. masc. v. couche. v. en joue.

ENLÈVEMENT (subs. masc.) de bagages. v. attaque de convoi. v. bagage. v. bagage d'armée agissante. v. petite guerre.

ENLÈVEMENT de baionnette. v. baionnette de fusil. v. circonstance aggravante.

ENLÈVEMENT de convoi. v. attaque de convoi. v. chef d'escorte de convoi. v. convoi. v. convoi polémonomique.

ENLÈVEMENT de fonds. v. fonds.

ENLÈVEMENT de fourrage. v. art de la guerre. v. fourrage. v. fourrage armé.

ENLÈVEMENT de garde. v. attaque de poste. v. garde. v. petite guerre.

ENLÈVEMENT de poste. v. action de guerre. v. attaque de poste. v. parti de guerre. v. poste. v. poste péribologique.

ENLÈVEMENT de quartiers. v. quartier. v. quartiers de guerre. v. surprise de quartiers.

ENLÈVEMENT d'équipages. v. attaque de convoi. v. équipage.

ENLÈVEMENT d'espèces. v. déficit. v. espèce. v. fonds.

ENLEVER (verb. act.) le pas, un combat, un convoi, un parti, un poste, un quartier, une action, une batterie, une embuscade, une garde, une position, une redoute, une sentinelle, une troupe. v. action de guerre. v. attaque de cantonnement. v. attaque d'emblée. v. batterie d'artillerie. v. combat d'infanterie. v. convoi polémonomique. v. d'emblée. v. embuscade. v. forteresse. v. garde en campagne. v. grand'garde de cavalerie. v. parti. v. pas. v. pas cadencé. v. position. v. poste. v. poste péribologique. v. poste strateumatique. v. quartiers de guerre. v. redoute. v. réduit de bastion. v. sentinelle en campagne. v. troupe.

ENLIÉGER, verb. neut. v. duel.

ENMASSEMENT, subs. masc. v. changement de direction. v. colonne serrée en masse. v. colonne serrée par division. v. direction d'e... v. masse tactique.

ENNEMI, adj. et subs. v. a plate couture. v. a vau de route. v. abandon en marchant. v. abatis défensif. v. abordage. v. aborder l'e... v. absence en marchant a l'e... v. accabler. v. acculer l'e... v. action de guerre. v. administration d'armée. v. aérostat. v. agression. v. aile strateumatique. v. algarade. v. alignement de bataillon locomouvant. v. approches. v. appuyer. v. archer. v. arme a mailles. v. arme

CONTONDANTE. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 5. V. ARMÉE DE MER. V. ARMÉE INFERNALE. V. ARMURE DE MAILLES. V. ART DE LA GUERRE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ASSIÉGÉ. V. ASSIÉGEANT. V. ATTAQUE COMPLÈTE. V. ATTAQUE DE CANTONNEMENT. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. ATTAQUE PAR STRATAGÈME. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. AVOIR DES VUES. V. BACULE. V. BAGAGE D'ARMÉE AGISSANTE. V. BAILLE. V. BALAYER L'E... V. BASSE-COURT. V. BASTION. V. BATAILLE. V. BATAILLE DOUBLE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. BATTERIE A RICOCHETS. V. BATTRE L'E... V. BLESSÉ. V. BLESSURE. V. BOUCHE A FEU. V. BOUCHER. V. BOUCLIER. V. BRASSARD DE FER PLEIN. V. BRÈCHE PRATICABLE. V. BRETÈCHE. V. CAISSON D'ARTILLERIE. V. CAMP. V. CAMP DE GUERRE. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. CARABIN. V. CASERNE. V. CASTRAMÉTATION. V. CATFIF. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4, 7, 8. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHAGRINER L'E... V. CHAMP DE BATAILLE. V. CHARGE CÉLEUSTIQUE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. CHARGER. V. CHARGER L'E... V. CHASSER L'E... V. CHASSEUR PATINEUR. V. CHEF D'AVANCÉE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CHEF DE POSTE DEVANT L'E... V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. CHEF D'ESCORTE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CHEMIN MILITAIRE. V. CHEVAL DE FRISE. V. CHEVAL DE PRISE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. V. CHICANE. V. CHICANER L'E... V. CHIEN DE GUERRE. V. CIRCONVALLATION. V. CITADELLE. V. CLAMEUR SÉDITIEUSE. V. COALITION. V. COELEMBOLON. V. COIN TACTIQUE. V. COLONNE COMBINÉE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. COLONNE STRATEUMATIQUE. V. COLONNE TRANCHÉE. V. COMBAT SINGULIER. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 11. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. COMMANDEMENT DE REVERS. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. COMMUNICATION DE FORTERESSE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 6. V. COMPOSITION. V. CONNÉTABLE N° 4. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE AU CAMP. V. CONTENIR L'E... V. CONTRARIER L'E... V. CONTRE-BATTERIE. V. CONTRE-MANOEUVRE. V. CONTRE-MARCHE POLÉMONOMIQUE. V. CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT. V. CONTRE-MINE PASSAGÈRE. V. CONTRE-SORTIE. V. CONTREVOLTER. V. CONTRESCARPE. V. CONTRIBUTION DE GUERRE. V. CONVOI PAR EAU. V. CONVOI PAR TERRE. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. COR DE CHEVALIER. V. CORBEILLE DÉFENSIVE. V. CORNISTITE. V. CORPS DE PLACE. V. CORRESPONDANCE AVEC L'E... V. CORVÉE. V. COULEUR NATIONALE. V. COUP D'ŒIL. V. COUPER L'E... V. COURIR. V. CRÊTE DE CHEMIN COUVERT. V. CRIEUR. V. CROC. V. CROISADE DE 1096. V. CRUCHE A FEU. V. CULBUTER L'E... V. DÉBORDER L'E... V. DÉBOUCHÉ. V. DÉCÉDÉ. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. DÉCOUVERTE. V. DÉFAITE. V. DÉFENSE DE PASSAGE DE RIVIÈRE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DÉFENSE DE POSTE FERMÉ. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DÉFENSIVE. V. DÉFI. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGE. V. DÉGAT. V. DEHORS. V. DÉLOGER L'E... V. DEMI-SOLDE. V. DÉMONTER LES PIÈCES DE L'E... V. DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOIEMENT DE MASSES. V. DÉPOUILLE OPIME. V. DÉROBER UNE MARCHE. V. DÉSERTEUR A L'E... V. DÉSERTEUR DE L'E... V. DÉSOLER L'E... V. DÉTACHEMENT E... V. DEVANT L'E... V. DEVOIR. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. DIVERSION POLÉMONOMIQUE. V. DONNER. V. DONNER DE LA JALOUSIE. V. DONNER SUR L'E... V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DRAPERIE DE DRAPEAU. V. ÉCHARPER L'E... V. ÉCHIQUIER TACTIQUE. V. ÉCLAIRER L'E... V. ÉCLAIRCIR L'E... V. ÉCRASER. V. ÉCU. V. ÉLÉPHANT. V. EMBOLON. V. EN MARCHANT A L'E... V. EN PANNE. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. ENFILER. V. ENFONCER L'E... V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ENTAMER L'E... V. ENTRAVER L'E... V. ENTREPRENDRE SUR L'E... V. ENTREPRISE DE L'E... V. ENVELOPPER L'E... V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. ESCALADE. V. ESCARMOUCHE. V. ESCHIFFLE. V. ESCORTE DE CONVOI. V. ESPADON. V. ESPION. V. ESPONTON. V. ESTAFIER. V. ÉTAT CIVIL. V. ÉTAT DE SIÉGE. V. ÉVENTER L'E... V. ÉVOLUTION. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FACE DE BASTION. V. FAIRE FERME. V. FAIRE LE DÉGAT. V. FAIRE POINTE. V. FAUSSE ATTAQUE. V. FÉODALITÉ. V. FER. V. FER A CHEVAL. V. FEU. V. FEU DE BATAILLON. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE PELOTON. V. FEU DE RANG. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU GRÉGEOIS. V. FEU TACTIQUE. V. FILET D'ARMES. V. FLANC TACTIQUE. V. FLANQUER. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. FONCER. V. FONDRE SUR L'E... V. FORCE ARMÉE. V. FORCE DE L'E... V. FORCE MILITAIRE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FORTIFICATION LÉGÈRE. V. FOSSÉ BORGNE. V. FOSSÉ DE FORTERESSE. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. FOSSÉ DE REDOUTE. V. FOSSÉ INONDÉ. V. FOSSÉ SEC. V. FOUGASSE. V. FOUILLER. V. FOURNEAU DE MINE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. FOURRAGE AU VERT. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. FRAISER. V. FRANCISQUE. V. FRATERNITÉ D'ARMES. V. FRONDIBALE. V. FRONT D'ATTAQUE. V. FRONT DE BANDIÈRE. V. FRONT DE BATAILLE. V. FRONT TACTIQUE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. FUSIL A PISTON. V. FUSIL KOPTIPTEUR. V. FUSILLADE. V. GAIN. V. GALERIE DE COMMUNICATION. V. GALERIE D'ÉCOUTE. V. GAMBESON. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. GARNISON. V. GASTADOUR. V.

Digitized by Google

GENDARME DU MOYEN AGE N° 2, 7. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 3, 7, 9. V. GÉNÉRALE. V. GENTILHOMME. V. GÉOLOGIE. V. GLOBE DE COMPRESSION. V. GONFALON. V. GORGE DE BASTION. V. GORGE DE FORTIFICATION. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 5. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRAND' GARDE. V. GRAND'GARDE DE CAVALERIE. V. GRENADE. V. GRENADE A CUILLER. V. GRENADE A MAIN. V. GRENADE DE REMPART. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. GRÈVE. V. GROSSE CAISSE. V. GUÉ. V. GUÉRITE. V. GUERRE. V. GUERRE DE MONTAGNES. V. GUERRE DÉFENSIVE. V. GUERRE D'INVASION. V. GUERRE OFFENSIVE. V. GUERRE PRIVÉE. V. GUÉRILLA. V. GYMNASTIQUE. V. HACHE D'ARMEMENT. V. HABILLEMENT. V. HALLEBARDE. V. HALTE. V. HARCELER. V. HASTAIRE N° 4. V. HAUBERT. V. HAUSSE PARABALLE. V. HAUSSE-COL. V. HÉRAUT. V. HÉRAUT D'ARMES N° 3, 4. V. HERSE. V. HERSE DE FORTERESSE. V. HOMME DE POESTÉ. V. HONNEURS. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOST. V. HUSSARD N° 4. V. INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. V. INFANTERIE N° 1, 7, 8. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 10. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 1. V. INQUIÉTER L'E... V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. INSULTE. V. INSULTER L'E... V. JAMBE. V. JAVELOT. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LAME D'ARMURE. V. LANCE A FEU. V. LANCE A MAIN. V. LANCIER. V. LANSQUENET. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. LEVÉE EN MASSE. V. LIGNE COMBINÉE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V. LIGNE TACTIQUE. V. LOGEMENT OFFENSIF. V. MACHICOULIS. V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. MANIPULE. V. MANOEUVRE. V. MANOEUVRE DE FLANC. V. MARCHE CONTRE-OBLIQUE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MARCHE DE FLANC. V. MARCHE DIAGONALE. V. MARCHE EN BATAILLE. V. MARCHE EN POSTE. V. MARCHE-MANOEUVRE. V. MARCHE PROCESSIONNELLE. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MARQUER LE PAS. V. MASSE TACTIQUE. V. MATRICULE. V. MÉLANGE D'ARMES. V. MENER BATTANT. V. MERLON. V. MEURTRIÈRE. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE CHINOISE N° 3. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. MILICE FRANÇAISE; id., N° 6, 7. V. MILICE GRECQUE N° 2, 4, 6. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE TURQUE N° 1, 7. V. MINE. V. MINE A FEU. V. MINE OFFENSIVE. V. MINEUR FRANÇAIS. V. MOUVEMENT STRATÉGIQUE. V. MUSCULE. V. NETTOYER. V. OBSERVER L'E... V. OFFENSIVE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE TRANCHÉE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 6. V. OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE A TRIPLE ATTAQUE. V. ORDRE CONCAVE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. ORDRE DE PARADE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ORDRE EN CARRÉ. V. ORDRE EN POTENCE. V. ORDRE OBLIQUE. V. ORDRE OFFENSIF. V. ORDRE PARALLÈLE. V. ORDRE TACTIQUE. V. OST. V. OUVRIR L'E... V. PALISSADE. V. PANNE. V. PARALLÈLE. V. PARAPET. V. PARTI DE GUERRE. V. PARTISAN. V. PAS CADENCÉ. V. PAS DE COURSE. V. PAS DE RETRAITE. V. PAS OBLIQUE. V. PAS REDOUBLÉ. V. PASSAGE DE DÉFILÉ. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. PASSAGE DE RIVIÈRE EN RETRAITE. V. PASSE-VOLANT D'ARTILLERIE. V. PASSER A L'E... V. PAVESSIER. V. PENSION DE RETRAITE. V. PÉPHLEGMENON. V. PERCER L'E... V. PETITE GUERRE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PHALANGE DOUBLÉE. V. PIERRE PROJECTILE. V. PILE, subs. masc. V. PIQUIER N° 3, 4. V. PLAN DE CAMPAGNE. V. PLOMBÉE. V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONT DORMANT. V. PORTE DE FORTERESSE. V. PORTÉE DE CANON. V. POSITION STRATEUMATIQUE. V. POSTE D'ALARME. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE. V. POSTE D'HONNEUR. V. POSTE RETRANCHÉ. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. POUSSER L'E... V. PRESSER L'E... V. PREUX. V. PRISON. V. PRISON DE L'E... V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. PRISONNIER ENNEMI. V. PROJECTILE. V. PROMPTE MANOEUVRE. V. PROXIMITÉ DE L'E... V. PUITS DE FORTIFICATION. V. QUARTIER. V. QUARTIERS DE CANTONNEMENT. V. QUARTIERS DE GUERRE. V. RAISE. V. RANÇON. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE. V. RECOUSSE. V. REDOUTE PERMANENTE. V. RÉDUIT. V. RÉDUIT DE DEMI-LUNE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. REPOUSSER L'E... V. RETENUE SUR PRÊT. V. RETIRADE. V. RETRAITE EN ÉCHIQUIER. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. REVERS DE TRANCHÉE. V. REVÊTEMENT. V. REVUE ÉCRITE. V. RICOCHET. V. ROMPEMENT. V. ROMPRE L'E... V. RONDELLIER. V. RORAIRE. V. SAC DE VILLE. V. SAMBUQUE DE GUERRE. V. SAPE. V. SAPE COUVERTE. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SARISSE. V. SCHAKO A FLAMME. V. SCHAKO D'INFANTERIE. V. SCIE TACTIQUE. V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE. V. SEIGNEUR. V. SÉMAPHORE. V. SENTINELLE. V. SERF. V. SERRER L'E... V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE PERSONNEL. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SIGNAL STRATEUMATIQUE. V. SIGNAL TACTIQUE. V. SIPHON A MAIN. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. SORTIE INTÉRIEURE. V. SPÉCULATEUR. V. STRATAGÈME. V. STRATÉGIE. V. SUBSISTANCE. V. SUPPLICE. V. SURPRENDRE L'E... V. SURPRISE. V. SURPRISE DE PLACE. V. TACTIQUE, subs. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TARIÈRE DE MINEUR. V. TATER L'E... V. TENTE. V. TERRAIN. V. TIMBALE. V. TIRAILLEUR. V. TOLLENON. V. TOMBER SUR L'E... V. TOPOGRAPHIE. V. TORTUE DE CAMPAGNE. V.

TORTUE MÉCANIQUE. V. TORTUE TACTIQUE. V. TOUR PERMANENTE. V. TOURNER L'E... V. TRAIT PROJECTILE. V. TRAITEMENT DE CAPTIVITÉ. V. TRANCHÉE. V. TRAPE. V. TRAVAUX DE SIÉGE. V. TRIAIRE N° 4. V. VOIR L'E...

ÉNOMARCHE, subs. masc. (F), ou plutôt ÉNOMARQUE. Mot tout GREC que JARRO (1777, G) emploie pour exprimer les CHEFS DE DEMI-FILE de la PHALANGE GRECQUE. Suivant cet AUTEUR, le premier Enomarche était le cinquième homme de la FILE ou LOCHOS; le second Enomarche était le neuvième homme, le troisième était le treizième. — Cette énumération suppose de seize hommes la file de la MILICE GRECQUE. Quand elle était d'un moindre nombre, il y avait nécessairement moins d'Enomarches, ou bien ils étaient plus rapprochés. — D'autres ÉCRIVAINS ont donné une définition différente, et ont appelé ÉNOMOTARQUES, les Enomarches. ROBINSON les appelle énomotarques.

ÉNOMARQUE, subs. masc. V. ÉNOMARCHE.

ÉNOMOTARQUE, subs. masc. (F), ou ÉNOMARCHE. Mot GREC qui était la qualification d'un chef d'ÉNOMOTIE; c'était, à la fois, un SOUS-OFFICIER et un HOMME DE RANG. — L'Enomotarque répétait, dit XÉNOPHON (370 avant J.-C.), les COMMANDEMENTS prononcés par les HÉRAUTS. — Les Enomotarques LOCHAGUES étaient au premier rang; les Enomotarques PROTOSTATES commandaient les HOMMES derrière eux; ainsi ils tenaient la droite du premier rang. Les Enomotarques ÉPISTATES commandaient les HOMMES devant eux; ainsi ils tenaient le dernier rang de l'ÉNOMOTIE.

ÉNOMOTIE, subs. fém. (F). Mot tout GREC, qui a eu des acceptions très-différentes, et que PRAISSAC (1622, A) traduit par *intergatio*. Quelques-uns l'ont pris dans le sens de LOCHOS. Ce terme donne l'idée d'une SUBDIVISION des OPLITES de la PHALANGE; c'était une AGRÉGATION commandée par un ÉNOMOTARQUE, et en quelques cas par un LOCHAGUE. — Le nom d'Enomotie témoignait que les hommes qui en faisaient partie avaient prêté un serment commun, en assistant à un même sacrifice. — M. le colonel CARRION estime que, dans l'origine, l'Enomotie était un ensemble de quatre files et de trente-deux hommes, et que quelquefois elle manœuvrait par PARAGOGUE; qu'elle a constitué aussi le quart d'un PENTECOSTYS. THUCYDIDE atteste que telle était sa force. Suivant XÉNOPHON (370 avant J.-C.), la hauteur de la PHALANGE n'était pas invariablement la même, et l'Enotomie était quelquefois de trente-six hommes. — Le même terme a désigné ensuite le quart d'une FILE de seize hommes; ARRIEN (110, A) en rend témoignage; la DOUBLE ÉNOMOTIE égalait la DIMOERIE ou DEMI-FILE. — DILLON prend Enomotie dans le sens de ligne compacte. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, aux mots *File* et *Guerre*) dit que, suivant quelques opinions, DÉCURIE et Enomotie étaient synonymes dans la MILICE GRECQUE; que l'Enomotie lacédémonienne était de trente-deux hommes formés sur huit rangs et quatre files, et qu'une AGRÉGATION lacédémonienne de trois à quatre cents hommes se composait ainsi de cinq subdivisions formées chacune de deux Enomoties accouplées coude à coude. — L'ENCYCLOPÉDIE dit aussi que dans l'ordre tactique de marche la PHALANGE défilait par Enomotie. — Avant le règne de LÉON (900, A), les deux Enomoties antérieures étaient PROTOSTATES; les deux Enomoties postérieures étaient ÉPISTATES. — M. le colonel CARRION (1824, A) observe avec raison que le mot Enomotie est une des nomenclatures obscures et incertaines de la PHALANGE. — En effet, chez certains peuples, l'Enomotie s'appelait DILOCHIE. L'Enomotie de LACÉDÉMONE était quelquefois plus forte que la DILOCHIE d'ATHÈNES; suivant quelques définitions, la grande différence eût consisté en ce que l'Enomotie présentait un front de quatre hommes et la DILOCHIE un front de deux hommes. — Non-seulement dans les diverses villes de la GRÈCE et de la MACÉDOINE, mais aussi chez les peuples qui en imitèrent les MILICES, le mot Enomotie a pris des acceptions différentes, comme le témoignent HÉSYCHIUS, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ROBINSON et les AUTEURS qui ont traité de la PHALANGE GRECQUE.

ENPELOTONNEMENT, subs. masc. (G, 6). Mot dont le terme PELOTON donne la racine; les ORDONNANCES ne l'emploient pas; mais si l'INFANTERIE FRANÇAISE n'y a recours, elle ne sait par quel substantif de la LANGUE exprimer l'ÉVOLUTION qui forme les PELOTONS en MARCHE, quand ils sont ROMPUS par SECTION; ou qui, sans suspendre le mouvement, change une MARCHE PAR LE FLANC en une MARCHE PAR PELOTON EN COLONNE. Le premier de ces Enpelotonnements a lieu au COMMANDEMENT: FORMEZ LE PELOTON; le second, au COMMANDEMENT: PAR PELOTON EN LIGNE, GUIDE A DROITE OU A GAUCHE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) voulait que cette FORMATION, qui succède à une MARCHE PAR LE FLANC, eût lieu sans courir, parce qu'elle ne supposait le PELOTON que de seize FILES; mais quand les règlements de FORMATION eurent exagéré et plus que doublé la force des pelotons, il était devenu difficile que

Digitized by Google

les soldats ne courussent pas. — On devrait réciproquement appeler ENSECTIONNEMENT, la formation exécutée au commandement : PAR SECTION EN LIGNE.

ENPENNÉ (enpennée), adj. V. FLÈCHE. V. TRAIT.

ENPRISE, subs. fém. V. EMPRISE.

ENQUÊTE, subs. fém. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. COMMISSION D'E... V. CONSEIL D'E... V. CONSEIL EXTRAORDINAIRE. V. DÉCÈS. V. INFORMATION. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. PROCÈS-VERBAL.

ENQUÊTE DISCIPLINAIRE. V. CONSEIL D'E... V. DISCIPLINAIRE, adj.

ENQUÊTE PUBLIQUE. V. CONSEIL D'E... V. PUBLIC, adj.

ENQUÊTE SPÉCIALE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE JUDICIAIRE. V. SPÉCIAL, adj.

ENRAYOIR, subs. masc. V. ARBALÈTE. V. CHIROBALISTE. V. NOIX D'ARBALÈTE.

ENRÉGIMENTER. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CARABIN. V. CHEVAU-LÉGER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 6. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. DOMESTIQUE. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 2. V. GUERRE DE 1610. V. MUÈTE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

ENREGISTREMENT (subs. masc.) de PATROUILLE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. PATROUILLE.

ENREGISTREMENT de PRÊT. V. PRÊT. V. SERGENT-MAJOR.

ENREGISTREMENT de RONDE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. RONDE.

ENRÔLÉ, subs. masc. V. DÉPART D'E... V. NOM D'E... V. PROFESSION D'E... V. REMPLACEMENT D'E... V. SIGNALEMENT D'E... V. SUBSTITUTION D'E... V. VISITE D'E...

ENRÔLÉ (term. génér.), ou ENROLLÉ comme on le disait au temps des LANCES FOURNIES, et comme l'écrivent le RESCRIT DE 1534 (13 FÉVRIER), MÉNAGE et FURETIÈRE. — Ce mot, qui signifie HOMME DE TROUPE inscrit sur un ROLE, sur une MATRICULE, a la même origine que le mot ENROLEMENT ; il répond, suivant quelques opinions, au LATIN *subsignanus*, et, par analogie, à l'ITALIEN *indrappellato*. Il est, quelquefois, la qualification donnée à un CONSCRIT, à un JEUNE SOLDAT, à un homme non EXEMPTÉ du SERVICE, et dont la TAILLE a été constatée sous la TOISE. — UN ORDRE DE ROUTE, soit spécial, soit collectif, règle le DÉPART, et énonce la destination des Enrôlés. — L'INSTRUCTION DE 1832 (30 MARS) appelait SUBSTITUTION, la convention d'un échange de NUMÉRO, qui a lieu entre les CONSCRITS d'une même CLASSE. — Les COMMIS DE LA GUERRE, au mépris des lois de la LANGUE, dénomment comme SUBSTITUÉ le REMPLACÉ, comme SUBSTITUANT le REMPLAÇANT, tandis qu'en bonne grammaire, le SUBSTITUANT serait celui qui chargerait un autre Enrôlé de le représenter. — Le SUBSTITUÉ n'est pas responsable du SUBSTITUANT. — A l'instant où le RECRUE Enrôlé est IMMATRICULÉ et inscrit sur le CONTROLE DE SIGNALEMENT, sur les FEUILLES D'APPEL, la qualification de MILITAIRE lui est applicable ; un SOBRIQUET lui est donné, si le NOM qu'il porte est déjà celui d'autres SOLDATS du même CORPS. Il est établi, à son profit, une MASSE de LINGE ET CHAUSSURE, au moyen d'une PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT ; ses EFFETS BOURGEOIS lui sont retirés ; il endosse l'UNIFORME, il tombe sous l'empire de l'ÉTAT CIVIL exceptionnel, il est soumis à la DISCIPLINE ; il est passible des PEINES portées contre le crime d'ABANDON, ou DÉSERTION. — Ces propositions ne seraient pas applicables toutes à certaines classes de GAGISTES ; car leur ENROLEMENT ne comporte qu'un engagement conditionnel et en quelque sorte privé, et les laisse davantage dans le DROIT commun. — Nous examinerons ici le mot comme synonyme d'ENROLÉ VOLONTAIRE.

ENROLÉ AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

ENROLÉ NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

ENROLÉ VOLONTAIRE (A, 1). Sorte d'ENROLÉ entrant au SERVICE MILITAIRE spontanément et sans y être APPELÉ par la loi. — Lorsque l'Enrôlé reçoit une PRIME D'ENGAGEMENT dans une MILICE, la dénomination d'ENGAGÉ semblerait plus juste ; cependant les MUSICIENS GAGISTES sont ou étaient des ENGAGÉS volontaires qui comptaient à part des Enrôlés volontaires. — Examinons ce qui a rapport aux Enrôlés volontaires, à partir de l'époque où ils aliènent leur indépendance. — De LOUIS QUATORZE à LOUIS SEIZE, on s'enrôlait pour un mois, pour trois mois, pour un an, pour huit ans. — On prolongeait le congé si l'on se rengageait. — En l'an deux on s'enrôlait pour cinq ans. — L'INSTRUCTION DE 1815 (22 NOVEMBRE) voulait que la durée de l'ENGAGEMENT des RECRUES fût de six ans. — Les ORDONNANCES DE 1832 le portaient à sept ans en temps de paix ; mais en temps de guerre un engagement pour deux ans était admis. — S'il s'agit de l'ENROLEMENT des SOLDATS, leur AGE doit se renfermer entre dix-huit et trente ans. Leur TAILLE doit être proportionnée à l'ARME

Digitized by Google

qu'ils choisissent. Ils ne peuvent être envoyés contre leur gré en CONGÉ. — Conformément aux usages du commencement du siècle, l'Enrôlé se présentait devant un MAIRE; il exhibait les preuves authentiques de son AGE et du consentement de son père ou de son tuteur, et, si le CORPS qu'il choisissait résidait dans le même DÉPARTEMENT, il présentait en même temps un certificat donné par le CHEF de ce CORPS, et mentionnant l'adhésion donnée à l'ENROLEMENT. — L'Enrôlé était visité par un OFFICIER DE SANTÉ qui constatait qu'aucune INFIRMITÉ ne s'opposait à ce qu'il PRIT DU SERVICE. Son SIGNALEMENT était alors dressé. Il lui était donné communication de la loi de l'an six (19 fructidor), qui, en cas d'ABSENCE PROHIBÉE, le rendait passible des PEINES CONTRE LA DÉSERTION; il les encourait s'il ne rejoignait pas son CORPS quinze jours après l'époque où son ARRIVÉE devait avoir lieu. Il lui était aussi donné avis que s'il s'écartait de sa route, il serait reconduit de BRIGADE EN BRIGADE à sa destination. — L'Enrôlé, après avoir signé son ACTE D'ENGAGEMENT, à moins qu'il ne sût signer, ce qui était relaté dans l'ACTE, recevait du MAIRE deux EXPÉDITIONS destinées au COMMISSAIRE DES GUERRES (MEMBRE de l'INTENDANCE); il les lui portait, était adressé par le COMMISSAIRE, soit à l'OFFICIER COMMANDANT le plus élevé en GRADE dans la PLACE, soit à l'OFFICIER ou au SOUS-OFFICIER de la GENDARMERIE de l'endroit. Ce CHEF MILITAIRE apposait sur une des EXPÉDITIONS de l'ACTE une déclaration constatant que l'Enrôlé était propre à l'ARME qu'il choisissait. Cette formalité remplie et équivalant à un ORDRE DE ROUTE, l'une des EXPÉDITIONS était conservée dans les archives du COMMISSARIAT, l'autre était adressée par la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE au CHEF du CORPS auquel était destiné le RECRUE; une FEUILLE DE ROUTE était délivrée à l'Enrôlé. Son SERVICE datait de là. — Si l'Enrôlé entrait en route à l'HOPITAL, avis en était donné par le COMMISSAIRE du lieu au CHEF du CORPS; également aussi il était donné avis à ce CHEF, soit de la sortie de l'HOPITAL, soit de l'évasion de l'HOPITAL, soit du DÉCÈS EN ROUTE; en ce cas c'était le MAIRE du lieu qui en devait rendre compte. — Si l'Enrôlé n'arrivait pas au CORPS, qu'aucune nouvelle de lui ne fût transmise, il était censé en ÉTAT DE DÉSERTION. Une CIRCULAIRE DE 1807 (18 AVRIL) entrait dans la prévision de ce cas. — L'Enrôlé rendu au CORPS était inscrit de suite sur la MATRICULE des HOMMES DE TROUPE, et ne pouvait être refusé par le COLONEL; il était présenté à la REVUE de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, qui décidait s'il serait conservé, ou s'il devait être renvoyé; s'il n'était pas reçu, il en était donné connaissance au MINISTRE. Il recevait au CORPS, s'il y avait lieu, un NOM DE GUERRE ou un SOBRIQUET, et prêtait SERMENT de fidélité au gouvernement. — Le PRÉFET du département auquel appartenait un Enrôlé illégalement entré au service, était chargé de l'examen de sa réclamation. — L'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL) disposait que tout homme ENGAGÉ volontairement serait poursuivi comme INSOUMIS, s'il n'était rendu au CORPS un mois après la date de l'ACTE D'ENGAGEMENT; mais elle les autorisait, s'ils se croyaient liés par un ACTE irrégulier, à réclamer auprès du général COMMANDANT LA DIVISION. — Le nombre des Enrôlés volontaires n'a été en 1827 que de trois mille douze; en 1828, il s'est élevé à huit mille quatre cent cinquante-six. Cette différence n'a eu d'autre cause que l'expédition en Morée. Cette remarque peut servir à justifier ce vieux axiome : *La guerre fait le soldat.* Les Enrôlés de 1833 ont été de cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze. — Il y a eu des temps où les ENROLÉS VOLONTAIRES étaient regardés dans les TROUPES FRANÇAISES comme la classe d'hommes dont les OFFICIERS étaient le moins satisfaits. *Ils rivalisent*, dit le *Journal des Sciences militaires* (t. XVI, p. 292), *avec les remplaçants pour peupler les hôpitaux, les compagnies de discipline, les conseils de guerre, les prisons, les travaux publics*; mais le reproche est trop général et ne pourrait s'appliquer sans distinction d'époques. — Sous le régime de la restauration, les Enrôlés, les REMPLAÇANTS, les RENGAGÉS, formaient le quart de l'ARMÉE. — En 1832, plus d'un tiers du total des PRÉVENUS mis en jugement appartenait à la classe des Enrôlés volontaires. — En 1835, *la Sentinelle de l'Armée* (n° 3) affirmait qu'il y avait dans l'ARMÉE un Enrôlé volontaire sur vingt soldats. — Il est fâcheux qu'il ne soit pas annuellement publié une STATISTIQUE qui constaterait par départements le chiffre de l'ENROLEMENT.

ENROLEMENT, subs. masc. (term. génér.), ou ENROLLEMENT comme l'écrit DELASIMONNE, ou ENROOLEMENT suivant BRANTOME (1600, A). Mot qui a sa racine dans l'expression ROLE, synonyme de CONTROLE, d'où sont également venus les mots ENROLÉ et DÉSENROLER. — A proprement parler, le terme ne devrait signifier autre chose que l'action d'inscrire sur une MATRICULE (d'INROTULER, comme on disait jadis) un HOMME qui entre au service; mais il a d'autres significations, et il se prend pour l'action même de devenir SOLDAT. C'est ainsi qu'il s'emploie souvent comme équivalant au mot ENGAGE-

Digitized by Google

MENT, quoique ce dernier suppose davantage spontanéité. — L'Enrôlement est l'INITIATION moderne ; il concourt à l'accomplissement de la mesure politique qu'on nomme le RECRUTEMENT ; il est précédé du passage sous la TOISE. — Il est, en certains cas, contracté et constaté au moyen d'un ACTE D'ENROLEMENT. — En 1818, l'Enrôlement était de six ans dans l'INFANTERIE FRANÇAISE ; depuis 1824, la durée du SERVICE obligé est de huit ans, dans l'INFANTERIE DE LIGNE comme dans les ARMES quelconques. — LACHESNAIE (1758, I), au mot levée, donne un aperçu des usages pratiqués chez les anciens. Quelques détails relatifs à l'Enrôlement moderne se trouvent dans BRIQUET (1761, H), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), dans ODIER (1824, E), dans WANGGO. — Il a été traité habilement des formes et des effets de l'Enrôlement dans un rapport prononcé au Tribunat par DARU en l'an dix (28 floréal). — L'Enrôlement se distingue en ENROLEMENT CONSCRIPTIF et en ENROLEMENT VOLONTAIRE.

ENROLEMENT A TERME. V. A TERME. V. CAPITULATION.

ENROLEMENT A VIE. V. A VIE. V. ENGAGEMENT A VIE. V. MILICE. V. MILICE BRÉSILIENNE.

ENROLEMENT CONSCRIPTIF (A, 1, 2), ou ENROLEMENT PAR APPEL, OU ENROLEMENT FORCÉ. Sorte d'ENROLEMENT qui est une conséquence de la LEVÉE d'une CONSCRIPTION. De jour en jour cette forme d'Enrôlement tend à devenir d'une nécessité plus absolue, à cause de l'insuffisance de l'ENROLEMENT VOLONTAIRE. — L'Enrôlement conscriptif est l'ensemble de toutes les opérations municipales et départementales par lesquelles s'accomplissent des LEVÉES forcées ; il est suivi de l'IMMATRICULATION des hommes APPELÉS ou des JEUNES SOLDATS rejoignant le CORPS sur lequel ils sont dirigés en vertu de la loi.

ENROLEMENT D'ANCIEN MILITAIRE. V. AGE D'E... V. ANCIEN MILITAIRE. V. ENGAGEMENT LIMITÉ.

ENROLEMENT DE MUSICIEN. V. AGE D'E... V. MUSICIEN N° 2.

ENROLEMENT DE SOLDAT. V. AGE D'E... V. ANNÉE DE SERVICE ORDINAIRE. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. RECRUE. V. SOLDAT. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

ENROLEMENT DE TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

ENROLEMENT D'ENFANT DE TROUPE. V. AGE D'E... V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

ENROLEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. AGE D'E... V. HOMME DE TROUPE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1662.

ENROLEMENT D'OFFICIER. V. AGE D'E... V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. OFFICIER.

ENROLEMENT FORCÉ. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. ENROLEMENT CONSCRIPTIF. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE ROMAINE. V. RECRUTEMENT.

ENROLEMENT LIBRE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. LIBRE, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. MILICE PROVINCIALE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE RUSSE N° 2. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 5. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. PENSION DE RETRAITE. V. RECRUTEMENT. V. RÉQUISITION CONSCRIPTIVE. V. TACTIQUE, subs. V. TRAIN.

ENROLEMENT MERCENAIRE. V. MERCENAIRE, adj. V. MILICE GRECQUE N° 2.

ENROLEMENT PAR APPEL. V. AGE D'E... V. APPEL. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. CONSCRIPTION.

ENROLEMENT POUR CORPS COLONIAUX. V. AGE D'E... V. CORPS COLONIAL. V. RÉGIMENT COLONIAL.

ENROLEMENT VOLONTAIRE (A, 1, 2), ou ENROLEMENT LIBRE, OU ENGAGEMENT VOLONTAIRE, comme s'exprime la LOI DE 1818 (10 MARS). Sorte d'ENROLEMENT dont les premiers essais ont succédé à la convocation du BAN ET ARRIÈRE-BAN. — L'Enrôlement à prime était en usage sous les empereurs romains. Une loi de 375 appelait achat cet Enrôlement. Le prix s'en acquittait à l'aide du tribut imposé aux provinces, où les levées d'hommes étaient représentées par une imposition en numéraire. — L'Enrôlement remonte, en FRANCE, au temps des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, ou du moins ce n'est qu'à partir de cette époque qu'une loi royale en a posé les principes. — LOUIS ONZE, après la suppression des FRANCS ARCHERS, n'eut recours qu'à l'Enrôlement volontaire pour METTRE SUR PIED des TROUPES soit françaises, soit suisses. — Il y a eu, de MILICES à MILICES et de période à période, des différences marquées dans les formes de l'Enrôlement. — Depuis LOUIS QUATORZE jusqu'en 1789, l'Enrôlement a été le principal moyen de RECRUTEMENT ; le TIRAGE à la MILICE était le moyen secondaire. — En 1688, l'ENGAGEMENT n'était permis que pour deux ans ; dans le siècle suivant, il était de huit ans. — Le DÉCRET DE 1789 (16 MARS) changeait l'ancienne LÉGISLATION ; il disposait que l'Enrôlement volontaire serait le seul moyen de FAIRE DES HOMMES. — L'insuffisance de cette ressource fut reconnue bientôt ; la LEVÉE EN

masse, la première réquisition, la conscription, les appels, alimentèrent depuis ces époques l'armée française, et devinrent à leur tour le moyen principal. — Les règles relatives à l'Enrôlement ont varié quant au chiffre de l'âge militaire légal, quant au chiffre de l'âge d'inhabileté a l'enrolement, quant aux formules et à la confection de l'acte qui le sanctionne, quant à la mesure des tailles, quant aux primes que la loi accordait aux recrues. — La loi a permis que l'âge d'enrolement volontaire fût moins avancé que celui de l'enrolement forcé; elle a déclaré nul l'Enrôlement, s'il est contracté par un homme appelé, par un marin inscrit dans les classes maritimes. — L'Enrôlement volontaire ne peut avoir lieu qu'autant que celui qui le contracte est exempt d'infirmités. Ce fait est constaté par une visite ordonnée par le maire qui reçoit l'Enrôlement; les instructions de 1814 (5 septembre) et de 1815 (12 janvier et 22 novembre) le prescrivaient ainsi. — L'Enrôlement volontaire est devenu accessoire, après avoir été le mode principal. Cette révolution tient à ce que ses résultats sont d'autant moins assurés que les propriétés sont plus divisées, que les peuples sont plus heureux, et que l'exiguïté de la solde, comparée aux salaires élevés de l'artisan des grandes villes, tend à éloigner du service libre les jeunes gens dont le savoir ou l'industrie rendent douce l'existence. Cet effet d'une cause qu'il faut bénir impose à la France, comme une charge inévitable, la conscription sous quelque nom qu'on la désigne; sans cette ressource, la patrie resterait désarmée. — Le souvenir des temps anciens fournit une preuve de plus: rarement on voyait, en temps de paix, de bons sujets se faire volontairement simples soldats; plus il y a eu de ces enrolés, plus le nombre des déserteurs a l'étranger était grand. — Dans les milices anglaise, autrichienne, etc., ce n'était que le rebut de la nation qui s'enrôlait. — La loi de 1818 (10 mars) consacrait vicieusement une fiction; elle supposait que l'armée était un résultat d'engagements, dont les appels comblaient l'insuffisance; c'était une concession faite à ce principe étourdiment proclamé en 1814 : *Il n'y a plus de conscription.* — Jamais, avant la révolution, le recrutement par Enrôlement spontané n'a pu annuellement produire dans le royaume plus de vingt mille hommes; suivant M. Derode, le nombre n'était même que de seize mille; encore le tiers de ce nombre provenait de Paris, et c'était la lie de cette capitale. Le Midi, par exemple, répugnait au service de terre, et fournissait à peine un homme sur deux cent quatre-vingts. — De 1818 au 1er octobre 1819, il ne se présenta que quinze mille trois cent soixante et onze volontaires. Il s'en engagea, suivant M. Derode, en 1823, douze mille. Les calculs établis en 1828 témoignent que, de 1818 à 1824, le terme moyen des Enrôlements a été de six mille neuf cent cinquante-cinq; et que, de 1824 à 1828, il n'a été que de quatre mille huit cent soixante-quatorze. Le ministre Decaux affirmait même à la tribune, en 1829 (30 juin), que l'Enrôlement n'étant ouvert que pour certains corps, il ne fournissait, terme moyen, que de trois à quatre mille hommes par an; mais qu'à l'approche de l'expédition de Morée, le nombre s'était élevé à huit mille. — Le rapport de 1829 (6 mars) faisait connaître ses proportions en 1828. — En 1829, l'Enrôlement a été de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf; en 1830, de onze mille quatre cent neuf hommes. En 1832, il était de onze mille neuf cent huit hommes; en 1833, de cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze; en 1834, de quatre mille cent cinquante-sept. — Les sept premiers mois de 1831 avaient donné vingt-sept mille sept cent vingt enrolés, parce que la guerre paraissait imminente. — Le nombre des enrolés en 1835 ne fut que de trois mille trois cent quatre-vingt-six hommes; en 1836, de trois mille vingt-neuf. Ainsi allait se manifestant de plus en plus l'insuffisance du recrutement spontané. — Comparativement aux années antérieures à la révolution, il s'engageait annuellement deux fois moins d'hommes, quoique la profession des armes fût devenue et mieux rétribuée et moins dure et plus honorable. Cette différence du nombre des recrues prouve que le peuple était deux fois plus heureux qu'autrefois. — En temps de paix, l'infanterie est le genre de troupe auquel l'Enrôlement volontaire fournit le moins. — L'ordonnance de 1830 (10 novembre) autorisait l'Enrôlement à raison d'une durée facultative, mais d'un an au moins, pourvu que l'enrolé eût dix-huit ans, et sans préjudice à l'accomplissement de la loi sur le service obligé. — L'ordonnance de 1832 (28 avril) réglait la matière. — Les écrivains modernes qui ont traité des Enrôlements volontaires sont M. Argenvilliers, M. Derode, M. Vauchelle.

ENROLER, verb. act. et récipr. v. chien de guerre. v. enrolement. v. raise. v. recrutement. v. serment. v. service féodal.

ENROLLÉ, adj. et subs. masc. v. enrolé.

ENROLLEMENT, subs. masc. v. enrolement.

ENROOLEMENT, subs. masc. v. enrolement.

ENROTULER, verb. act. v. role.

ENSABOTTÉ, adj. v. boulet e... v. obus e...

ENSECTIONNEMENT, subs. masc. v. endelotonnement. v. rompement en bataille. v. section. v. section tactique.

ENSEIGNE, subs. masc. et fém. v. armement d'e... v. capitaine d'e... v. couronne d'e... v. croix d'e... v. draperie d'e... v. fille d'e... v. front d'e... v. garde d'e... v. grade d'e... v. hampe d'e... v. intervalle d'e... v. marcher sous les e... v. nomination d'e... v. officier-e... v. porte-e... v. profondeur d'e... v. rang d'e... v. solde d'e... v. sous-e... v. sous les e... v. suivre les e...

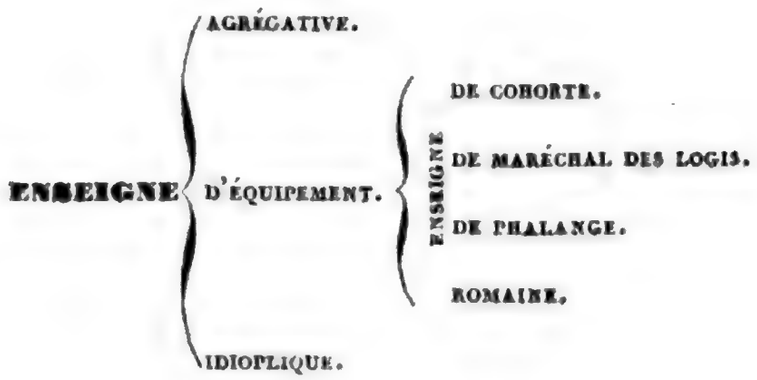

ENSEIGNE (term. génér.), ou ansoine, comme l'écrit Roquefort. Mot dérivé du latin *insignis*, *insignia*, ou de l'italien *insegna*, insigne. Il a eu signal et signe pour synonymes. — Le purisme de Henri Estienne (1579) s'indignait de l'admission de ce néologisme italique. — L'expression Enseigne, ainsi que presque tous nos termes militaires, n'eut d'abord rien de technique; elle signifiait également des faveurs, des livrées, des ajustements que les femmes distribuaient aux guerriers dans les tournois ou à la veille d'une action. Les Enseignes étaient en général des ornements portés soit au bras, soit sur le cimier, soit sur l'écu; aussi la langue anglaise prend-elle comme synonymes Enseigne et couleur. — Le terme a été mis en vogue par les historiens, par les poëtes, par l'armée de mer; c'est en ce sens qu'ils disent combattre sous les enseignes. Les tacticiens de terre s'en sont servis, à l'imitation de la marine, comme synonyme de drapeau, étendard et porte-drapeau; ces termes tiennent une grande place dans les annales de toutes les armées. — Les auteurs qui ont traité des Enseignes sont : Barret (1740, A), Benoton (1742, A), Billon (1612, B), Bohan (1781, H), Carré (1785, E), Daniel (1721, A), Encyclopédie (1785, C), Galland, Gaya (1670, D), Guillet (1686, B), Juste Lipse, Lachesnaie (1758, I), Manesson (1685, B), Maurice de Saxe (1757, A), Monchablon, Montfaucon, Potier (1779, X, au mot *Pavillon*), Quincy (1741, E), M. Rey, Suidas, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les acceptions du mot Enseigne sont si diverses, que rigoureusement, sans amphibologie, sans jeu de mots, on pourrait dire que l'armée française a cessé d'avoir des Enseignes quand elle a commencé à avoir des Enseignes; c'est-à-dire que les Enseignes d'étoffe ont été remplacées par les Enseignes hommes. Le terme ne peut donc être facilement saisi qu'en l'examinant sous les acceptions suivantes : enseigne agrégative, — anglais, — autrichien, — aux gardes, — blanche, — colonelle, — de casque, — de cavalerie, — de Cent-Suisses, — de centurie, — de général, — de guerre, — de légion, — de légion romaine, — de manipule, — de mousquetaires, — de régiment, — déployée, — d'équipement, — des gardes, — d'infanterie, — espagnole, — grecque, — idioplique, — nationale, — officier, — paragueen, — régimentaire, — portugais, — romaine, — royale, — russe.

ENSEIGNE (enseignes) (subs. fém.) agrégative (F), ou enseigne régimentaire. Sorte d'enseigne, c'est-à-dire de petite troupe, qui marchait sous une enseigne d'équipement portée par un enseigne idioplique. Cette troupe était comparable, suivant les temps ou les pays, à une compagnie ou à un bataillon d'infanterie française de ligne. Le terme Enseigne, qui lui servait de dénomination, était ainsi le tout pris pour la partie. — Sous le règne de Charles sept, les dénombrements des armées se faisaient en comptant la quantité des Enseignes et des cornettes. — Les Enseignes de Charles-Quint étaient une imitation des légions ro-

Digitized by Google

MAINES au temps de leur décadence. — Sous *Louis* DOUZE, les Enseignes étaient de deux cents hommes, et elles formaient une des subdivisions de la BANDE. — Sous *François* PREMIER, il y avait des Enseignes où servaient comme SIMPLES SOLDATS des CAPITAINES ENTRETENUS; car, en fait de CHARGES, de DÉSIGNATIONS et de GRADES, rien n'était bien déterminé. — DELANOUE (1550, A) propose de créer des Enseignes de cinq cents hommes, d'en réunir deux dans une BANDE, et de composer de la LEVÉE de cinq BANDES une LÉGION. — Dans les cas d'une réunion de plusieurs Enseignes, un SERGENT DE BATAILLE y était attaché pour les ranger sur le terrain. — Les Enseignes de GUSTAVE-ADOLPHE étaient de quatre à cinq cents hommes; leur forme et leur manière de servir amenèrent l'usage des BATAILLONS actuels. — Les Enseignes que MONTÉCUCULI forma en RÉGIMENTS dans la MILICE AUTRICHIENNE furent d'abord de trois cents hommes; il donna ensuite la préférence à celles de deux cents hommes, savoir : cent PIQUIERS, cinquante HALLEBARDIERS ou ESPADONS et cinquante surnuméraires ou ENFANTS PERDUS. — Les Enseignes de quelques MILICES ÉTRANGÈRES étaient de même force que les BANDES françaises, c'est-à-dire de quatre à cinq cents hommes. C'était aussi, comme le dit MAIZEROY (1767, E; 1771, A), la force des Enseignes des LANSQUENETS. — Suivant le temps ou les pays, il y a eu de la similitude ou de la différence entre les Enseignes et les CORPS nommés BANDES; maints AUTEURS prennent fréquemment l'un de ces mots pour l'autre. — En FRANCE, le système de la formation par Enseignes n'a jamais eu rien de positivement réglé; on les rassemblait pour une courte durée de temps sous un MESTRE DE CAMP; le gouvernement les payait tant bien que mal pendant la guerre, s'en défaisait pendant le cours même de la campagne quand l'argent lui manquait pour leur SOLDE, licenciait à la paix celles qui restaient sur pied. — Il y avait des Enseignes uniquement armées de PIQUES; d'autres étaient entremêlées d'ARQUEBUSIERS A PIED. — En 1563, un RÉGIMENT nommé les dix Enseignes est la souche des GARDES FRANÇAISES. — Hormis sur le champ de bataille, chaque CAPITAINE D'ENSEIGNE était indépendant et réglait à son gré la COMPOSITION, la PAYE, la DISCIPLINE, l'ARMEMENT de son Enseigne. Souvent même, quand une action s'engageait, le MARÉCHAL DE CAMP de l'ARMÉE perdait toute autorité sur les Enseignes, et chaque CAPITAINE ordonnait de lui-même ou de TOMBER SUR L'ENNEMI, ou de TIRER, ou de prendre une position de résistance; enfin il ne recevait de conseil que de ses inspirations, ou ne se réglait que sur le plus ou le moins d'ardeur de sa troupe. — La PROFONDEUR des Enseignes variait de six à dix RANGS; celles qui étaient entièrement formées de PIQUIERS étaient les plus pressées de charger, et s'y portaient en masse; celles dans lesquelles il y avait des ARQUEBUSIERS se divisaient en deux et en trois pelotons, et restaient plus en arrière. — Les étrangers, comme on l'avait vu à CERISOLES, formaient en un gros BATAILLON leurs Enseignes sur dix à douze hommes de PROFONDEUR; mais on manquait de règles propres à fixer les INTERVALLES, et à placer d'une manière égale et symétrique les CHEFS. Cette troupe, serrée vers le centre, crevait bientôt quand, en marche, elle rencontrait le moindre obstacle ou qu'elle était exposée au feu de l'ARTILLERIE. De là un désordre sans remède. L'ALIGNEMENT se perdait, les RANGS se confondaient, le FRONT devenait plus large que la queue, et une quantité de FILES étaient creuses. — Cependant la MILICE ESPAGNOLE avait fait déjà d'immenses progrès, puisqu'à une époque où les principes étaient si grossiers, l'INFANTERIE, à l'affaire de LENS, dans le fort d'une mêlée, avait su former subitement un CARRÉ VIDE renfermant dans son milieu dix-huit pièces d'ARTILLERIE, évolution qui est un chef-d'œuvre de TACTIQUE.

ENSEIGNE (subs. masc.) ANGLAIS, V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

ENSEIGNE (subs. masc.) AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 5.

ENSEIGNE (subs. masc.) AUX GARDES. V. AUX GARDES. V. GARDES FRANÇAISES N° 2.

ENSEIGNE (subs. fém.) BLANCHE. V. BLANC, adj. V. COULEUR NATIONALE. V. DRAPEAU BLANC.

ENSEIGNE (subs. fém.) COLONELLE. V. ALFIER. V. COLONEL, adj. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

ENSEIGNE (subs. fém.) de CASQUE. V. INSIGNE.

ENSEIGNE (subs. fém.) de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. COULEUR NATIONALE.

ENSEIGNE de CENT-SUISSES. V. CENT-SUISSES.

ENSEIGNE de CENTURIE. V. CENTURIE.

ENSEIGNE (enseignes) (subs. fém.) de COHORTE (F). Sorte d'ENSEIGNES qui étaient à l'usage des COHORTES des LÉGIONS ROMAINES et qui se nommaient *signum, signa*. — C'était l'image d'un DRAGON ou d'un autre animal exécuté en relief, en cuivre ou en argent, et surmontant une longue HAMPE. — Il paraît

que les Enseignes romaines témoignaient quelle était l'ANCIENNETÉ du CORPS; mais ce qu'on a dit sur ce sujet demanderait pour éclaircissement indispensable l'exacte énumération des changements survenus du temps de la république, sous les EMPEREURS et à BYZANCE. — Chaque cohorte avait, depuis MARIUS, une petite bannière pourpre où était peint un dragon; c'est du moins ce que, dans une assertion hasardée, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) affirme aux mots *Légion romaine* et *Tactique*. — JUSTE LIPSE (1638, A) a essayé sans succès de démontrer en quoi différaient précisément l'Enseigne de la LÉGION, les MANIPULES de la république et le VEXILLE.

ENSEIGNE de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. PENNON DE GÉNÉRAL.

ENSEIGNE de GUERRE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. GUERRE. V. PENNON.

ENSEIGNE de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. LÉGION DE HENRI DEUX.

ENSEIGNE de LÉGION ROMAINE. V. ENSEIGNE DE COHORTE. V. LÉGION ROMAINE N° 4.

ENSEIGNE de MANIPULE. V. MANIPULE; Id. N° 5.

ENSEIGNE (subs. fém.) de MARÉCHAL DES LOGIS (F). Sorte d'ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT qui était un attribut du MARÉCHAL DES LOGIS de l'ARMÉE. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) mentionne cette Enseigne, dont il cesse d'être question dans le siècle dernier. — Le FANION des bagages a été substitué à l'Enseigne du maréchal des logis.

ENSEIGNE (subs. fém.) de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

ENSEIGNE (subs. fém.) de PHALANGE (F). Sorte d'ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT qui était en usage dans la MILICE GRECQUE et que portait le SÉMÉIOPHORE. — Au rapport de XÉNOPHON (370 avant J.-C.), il y avait une de ces Enseignes par SYNTAGME; c'étaient des figures d'animaux dorés ou argentés portées au bout d'une HAMPE. — Les Enseignes des PHALANGES faisaient les SIGNAUX que le CRIEUR ou le HÉRAUT indiquait pour l'exécution des ÉVOLUTIONS. — A des époques moins éloignées, ces Enseignes eurent une DRAPERIE présentant des figures hiéroglyphiques, ou des lettres initiales. — A l'époque de la lutte entre le christianisme et le paganisme, les premiers chrétiens, ayant horreur des images, n'attachèrent aux Enseignes militaires qu'une DRAPERIE de couleur unie. Le conflit entre ROME et CONSTANTINOPLE, au sujet des iconoclastes, ayant fait triompher les images, les chrétiens d'OCCIDENT en couvrirent leurs bannières, leurs BANDES, leurs PENNONS. Telle est l'origine de NOS DRAPEAUX.

ENSEIGNE de RÉGIMENT. V. COCARDE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

ENSEIGNE DÉPLOYÉE. V. DÉPLOYÉ, adj. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT.

ENSEIGNE (subs. fém.) d'ÉQUIPEMENT (F). Sorte d'ENSEIGNE qui répondait au GREC *sumbolon* et *polusma*, et aux mots LATINS *vexillum*, *signum*, d'où sont venus les termes VEXILLAIRE et SIGNIFÈRE, synonymes ou génériques de DRACONNAIRE, ou de PORTE-ENSEIGNE, ou d'ENSEIGNE IDIOPLIQUE. Cependant les substantifs LATINS *signum* et *vexillum* et le mot FRANÇAIS Enseigne ne sont pas d'une synonymie absolue. — BÉNETON (1747, A), sentant la nécessité de distinguer le mot Enseigne de ses homonymes, l'a nommé ENSEIGNE DE GUERRE; mais l'expression n'est pas d'un choix heureux, puisque cet effet d'équipement appartient aussi bien aux TEMPS DE PAIX que DE GUERRE. — STEWECHIUS, s'appuyant sur DIODORE de Sicile, fait honneur de l'invention des Enseignes aux EGYPTIENS; elles seraient passées de là chez les GRECS, et de ce peuple chez les ROMAINS; mais les Enseignes, les PAVILLONS, les FRONTS DE BANDIÈRE sont de toute antiquité, parce que l'idée en est simple et l'utilité évidente. — Des Enseignes de l'INDE et de l'ORIENT ont eu, originairement, la forme de NOS DRAPEAUX actuels, ou du moins ont consisté en une DRAPERIE attachée à une HAMPE. Des QUEUES DE CHEVAL, de BUFFLES et de taureaux ont été les symboles des MILICES asiatique, CHINOISE, COSAQUE, TURQUE. — On trouve dans M. WILKINSON les curieuses images de dix-neuf diverses ENSEIGNES ÉGYPTIENNES. — Aux temps héroïques, une PIÈCE D'ARMURE assujettie au FER d'un JAVELOT servait d'Enseigne. Les Assyriens avaient une colombe armée d'une épée, parce que Sémiramis (*Chermidor*) signifiait en assyrien colombe. — Les Enseignes nationales présentaient des images hiéroglyphiques chez presque tous les peuples. Quantité d'Enseignes portaient des figures d'animaux, ou étaient surmontées d'une ou de plusieurs mains, soit peut-être comme le signe de l'alliance de plusieurs nations, soit comme la désignation du point vers lequel il fallait marcher pour joindre l'ENNEMI et obtenir la victoire. — Le MANTEAU que le GÉNÉRAL ROMAIN ARBORAIT au sommet de sa TENTE, le MANTEAU que le roi de PERSE faisait porter devant lui par ses HOPLYPHORES, étaient une Enseigne comparable à un PENNON. — Chez les anciens, l'Enseigne était moins un SIGNE DE RALLIEMENT qu'un moyen donné au GÉNÉRAL D'ARMÉE de mouvoir les TROUPES, par une sorte de com-

mandement télégraphique ou de sémantique. — Chez les Grecs, les héraults transmettaient ou indiquaient aux Enseignes les commandements. — Chez les Romains, le jeu des Enseignes était lui-même une conséquence des commandements donnés par le cornet. — Au temps des empereurs, la hampe des Enseignes romaines était surmontée d'un clype ou bouclier présentant quelques emblèmes, ou accompagné de l'effigie ou des effigies des souverains. — Les Enseignes étaient en forme de bannière, c'est-à-dire à hampe envergée ou en croix, jusqu'à l'apparition des Maures en Espagne; ce seraient eux qui auraient introduit l'usage des flammes à draperie flottante; jusque-là, les enseignes étaient des vexilles, *vexillatio*, *vexillum*; mais il est plus exact de dire que ce sont les croisades qui ont donné aux Occidentaux le goût des Enseignes de forme orientale. — A l'abolition des bannières particulières, le mot Enseigne prend un sens plus technique; Velly en fait mention dès le commencement du quinzième siècle. — A la fin du moyen age, l'Enseigne était un drapeau du second ordre, marchant après la bannière nationale ou le pennon du général. — Machiavel (1546, B) déplore le peu d'utilité qu'on tire de l'Enseigne, qu'on *tient plustôt* (suivant les termes de son traducteur) *pour une parade et belle monstre, que pour autre usage de guerre*. — Dans les légions de François premier, la nuance et les ornements des quatorze Enseignes dépendaient de la volonté des capitaines. Pour établir à cet égard quelques règles, Dubellay (1535, A) propose de donner une même couleur et un numéro distinctif aux Enseignes de chaque bande. — Montluc (1575, A) et Brantome (1600, A) parlent sans cesse d'Enseignes sans témoigner qu'il s'y soit fait de leur temps aucune amélioration. — Billon (1612, B) nous représente l'Enseigne proprement dite comme une variété du drapeau et comme ayant une draperie moitié moindre, également carrée et flottante; sa hampe avait une poignée comme celle des lances; l'Enseigne était nuancée, soit de couleurs particulières et personnelles, soit de couleurs nationales. — Sous Henri deux, l'Enseigne était un drapeau d'infanterie aussi bien qu'une cornette de cavalerie ou d'archers a cheval. — Quand l'art de la guerre redevint plus savant, le mot prit un sens plus précis; ce fut à l'infanterie seule qu'il s'appliqua. Alors l'Enseigne se tenait au centre des piquiers, et le nom d'Enseigne devint aussi celui du porte-enseigne ou enseigne idiopliique. — Montgeon (1615, D) nous apprend que l'Enseigne, d'abord portée par le premier sergent, venait d'être, depuis peu, donnée à des cadets susceptibles ensuite de passer lieutenants. Telle est l'origine du grade des enseignes et de l'usage des cravates. Voici comme s'explique cette dernière circonstance. — Le costume des cadets comportait une écharpe; ils s'en servaient pour contenir une Enseigne qu'ils n'avaient pas, comme un vieux sergent, la force de porter sans ce secours. Ce lien de l'Enseigne s'est plus tard métamorphosé en cravate; en d'autres termes, le costume des officiers s'est défait de son écharpe, l'Enseigne, devenue drapeau, a gardé la sienne. — L'Enseigne, dans l'ordre profond, était au centre; elle était en avant dans l'ordre mince; de là, dans le premier cas, l'expression marcher sous les enseignes; dans le second cas, l'expression suivre les enseignes. — Depuis deux siécles, le mot Enseigne avait cessé d'être technique. Les historiens l'employaient pour donner, génériquement, l'idée des aigles, banderoles, bandons, bandières, bannières, fanions, flammes, gonfalons, pavillons. L'expression se rapportait également à la chape de Saint-Martin, à l'oriflamme, aux cornettes, dragons, drapeaux, étendards, guidons, manipules, queues de cheval ou tugs de la milice turque, pennons, vexilles. — En prenant ainsi le terme sous une acception générique, voici le résumé de son histoire. — Les bandes empruntées des Byzantins ont été les plus anciens de nos symboles; la chape de Saint-Martin et les gonfalons y ont succédé. Les bannières et les pennons ont appartenu à un système différent qui faisait oublier l'autre; l'oriflamme remplaçait la chape, et les bandes renaissaient avec l'infanterie; la bannière de France, les cornettes, les guidons, ont été une modification de l'oriflamme, des bannières, des pennons; les drapeaux d'hommes de pied, les étendards de gendarmes, les guidons d'archers adoptés ensuite, ont fait place aux aigles, puis aux coqs. — De cette manière générale d'envisager le mot, abstraction faite du temps, de la forme et des attributs, est provenu l'usage des locutions suivre les enseignes d'un général, marcher sous les enseignes, s'avancer enseignes déployées. — Elles ne se déployaient pas lorsque des honneurs funèbres étaient rendus. Les ordonnances ont voulu qu'on voilât de crêpe les Enseignes, soit dans les convois funèbres, soit en signe d'un deuil militaire de quelque durée. — Ne pas défendre l'Enseigne a de tout temps été un déshonneur, un cas de peine grave. — Pendant la guerre de 1792, le mot Enseigne est redevenu un instant technique et spécial, quand Bona-

Digitized by Google

parte a donné une Enseigne à ceux des bataillons de l'infanterie française de ligne qui n'avaient pas d'aigle. Ces Enseignes répondaient à ce qu'on a désigné ensuite sous les noms de fanions et de drapeaux de couleur. — Aujourd'hui le mot Enseigne est de nouveau redevenu un simple terme historique ou pittoresque, puisque l'infanterie n'a plus que des drapeaux, la cavalerie des étendards. — On voit à Jend'heur une Enseigne dont la hampe, faite en forme de lance, a huit pieds y compris le fer; sa draperie est attachée de la même manière que celle des drapeaux; elle est d'une épaisse étoffe de coton teinte en bleu; dans le tissu il est ouvré des ornements et une bordure en fil d'argent. Ce genre de travail décèle une Enseigne orientale ou indienne. — Les Enseignes d'équipement se distinguent en enseigne de cohorte, — de maréchal des logis, — de phalange, — romaine.

ENSEIGNE des gardes. v. exempt. v. gardes. v. gardes du corps n° 2.

ENSEIGNE d'infanterie. v. agrégation régimentaire. v. division d'armée. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. enseigne agrégative. v. enseigne d'équipement. v. enseigne idioplique. v. gardes suisses. v. infanterie; id. n° 5, 10. v. prévot de corps. v. serment. v. tactique, subs. v. traban.

ENSEIGNE égyptienne. v. cravate de drapeau. v. égyptien, adj. v. enseigne d'équipement. v. milice égyptienne n° 2.

ENSEIGNE espagnole. v. espagnol, adj. v. terze.

ENSEIGNE grecque. v. grec, adj. v. hécatontarchie. v. milice égyptienne n° 2. v. milice grecque. v. phalange grecque.

ENSEIGNE (enseignes) (subs. masc.) idioplique (F), c'est-à-dire Enseignes-hommes, ou enseignes-officiers de compagnie. Sorte d'enseignes, originairement porte-enseignes, comme le témoigne Montgéon (1615, D). Ils sont mentionnés par les auteurs ou les historiens, comme ayant eu, dans l'infanterie, le rang que tenait le cornette dans la cavalerie. Ils y étaient officiers inférieurs. — Cependant il fut un temps où il y avait également des Enseignes d'infanterie et de cavalerie, comme le témoigne Crocq. De nos jours encore, il y avait dans la milice portugaise des cornettes d'infanterie, et dans la cavalerie portugaise des sous-lieutenants appelés Enseignes. — Dans la milice prussienne, l'Enseigne tenait le milieu entre le sergent-major et le sous-lieutenant. — Nous nous occuperons surtout ici des usages de la France et des Enseignes des troupes a pied. — Les prévots de bandes avaient rang et paye d'Enseigne. — Le titre des uns et des autres a été aboli en 1762, hormis dans les gardes françaises. Ce régiment conserva un Enseigne par compagnie jusqu'au licenciement du corps. — Montgéon (1620, C) et Praissac (1614, A) sont les plus anciens auteurs qui aient écrit sur les Enseignes. — Le mot Enseigne sera examiné ici sous les rapports suivants : création, dénomination, nombre, localisation, solde, droits, fonctions. — N° 1er. Création. — Il a existé des Enseignes dès l'origine des premières bandes agrégatives; mais ce grade n'est fondé légalement que depuis l'institution des légions de François premier et depuis l'ordonnance de 1527 (26 mai). — Au commencement du dix-septième siècle, les Enseignes de régiments sont créés. — Dans le cours du siècle suivant, on sentit combien il était ridicule de charger un gentilhomme d'un métier dont il ne s'acquittait pas; on jugea donc plus sage de donner de l'avancement à un bas-officier éprouvé, et de lui confier le drapeau en route, en temps de paix et en temps de guerre. Il en était depuis longtemps ainsi, quand l'ordonnance de 1762 (10 décembre) supprima les Enseignes de régiments et créa les porte-drapeaux. — En 1764, les compagnies des grenadiers des gardes françaises avaient deux Enseignes à pique. — Les Anglais ayant imité tous les usages militaires du règne de Louis quatorze, il se voyait encore de nos jours dans leur milice au lieu de sous-lieutenants des Enseignes d'infanterie et des cornettes de cavalerie. Ce sont des officiers sortis de l'école militaire. — Dans la milice prussienne, il y a, par compagnie d'infanterie, un Enseigne, mais il n'est pas officier. La milice autrichienne comprend des sous-lieutenants, en outre des Enseignes. — N° 2. Dénomination, nombre. — La qualification d'Enseigne, donnée au porte-enseigne, a été une des imperfections de notre langue militaire; le terme devint d'autant plus impropre, que de bonne heure il cessa d'exister des rapports entre l'enseigne morte ou d'étoffe et l'Enseigne vivant. Quand l'expérience d'un siècle démontra le ridicule de la dénomination, on y substitua le titre de sous-lieutenant, officier qui eut les mêmes appointements et presque le même grade. — Cependant, malgré l'impropriété de locution, il se voit encore des Enseignes dans notre armée de mer. — Le nombre des Enseignes a d'abord été égal à celui des enseignes agrégatives et des enseignes portées en manière de drapeau. — Le nombre des Enseignes idiopliques varia ensuite beaucoup.

Digitized by Google

— Au temps de MANESSON (1685, B), plusieurs RÉGIMENTS D'INFANTERIE commençaient à n'avoir plus autant d'ENSEIGNES D'ÉQUIPEMENT que de COMPAGNIES; dans ces RÉGIMENTS-là, chaque Enseigne portait à son tour le DRAPEAU. — Depuis la création des SOUS-LIEUTENANTS, jusqu'en 1762, il n'y eut plus que deux Enseignes dans chaque BATAILLON français: l'un était attaché à la COMPAGNIE COLONELLE, l'autre à la COMPAGNIE LIEUTENANTE-COLONELLE; et comme il y avait trois DRAPEAUX, c'était un SOUS-LIEUTENANT qui tenait le troisième. — N° 3. NOMINATION, UNIFORME. — Les Enseignes furent d'abord et longtemps au choix de leur CAPITAINE, qui, suivant DELAFONTAINE (1675, A), était tenu de soumettre au COLONEL GÉNÉRAL cette nomination, ainsi que celle du LIEUTENANT; mais BILLON (1641, A) s'en explique différemment; ce qui prouve que c'étaient des principes fort vagues. Ils n'étaient guère plus éclaircis au temps où écrivaient DUBOUSQUET (1769, B) et DUPAIN (1783, F). — Sous LOUIS QUATORZE, les Enseignes furent pendant quelque temps à la nomination des COLONELS; ils furent ensuite tirés du CORPS des CADETS. Depuis le ministère de LETELLIER, le ROI seul les nommait. — Tant que l'Enseigne a porté le DRAPEAU, il a eu la CUIRASSE; mais dès le commencement du dernier siècle, le nom d'Enseigne ne donnait plus idée d'un PORTE-DRAPEAU, mais d'un OFFICIER du moindre GRADE, d'un aspirant à la lieutenance. — En 1710, les Enseignes avaient les mêmes ARMES que les autres OFFICIERS SUBALTERNES de l'INFANTERIE, c'est-à-dire qu'ils portaient le FUSIL A BAIONNETTE. — Il est probable que les Enseignes n'avaient que le FUSIL sans DRAPEAU, ou le DRAPEAU sans FUSIL; que dans le dernier de ces cas ils se déchargeaient de leur FUSIL en le donnant à porter à un militaire qui, dans le service courant, était le véritable porteur du DRAPEAU, ou peut-être ne fut-il donné des FUSILS aux Enseignes que parce que la plupart d'entre eux n'étaient plus Enseignes que de nom. — N° 4. LOCALISATION, SOLDE, DROITS. — Avant et pendant le règne de LOUIS QUATORZE, quand l'INFANTERIE était en bataille, les Enseignes occupaient le centre d'une espèce de CARRÉ PLEIN à un seul aspect, dont la PROFONDEUR était, suivant les temps, de douze, de dix ou de huit rangs. Lorsque l'épaisseur des RANGS diminua, la place tactique de l'Enseigne en bataille fut entre le SECOND et le TROISIÈME RANG. — L'ORDONNANCE DE 1527 (26 MAI) leur accordait vingt-cinq livres de solde par mois et paye de simple soldat. — Le RÈGLEMENT DE 1637 (8 NOVEMBRE) leur donne vingt-cinq sous par jour. — BILLON (1641, A) dit que de son temps les Enseignes prétendaient ne pouvoir être cassés par le CAPITAINE, quoique, suivant l'opinion de plusieurs, ce CAPITAINE eût le droit de CASSER SON LIEUTENANT. BILLON croit que cela tient à ce que, dans l'origine, les Enseignes eurent un BREVET du ROI ou du COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE, tandis qu'au contraire c'était le CAPITAINE seul qui nommait son LIEUTENANT. — On trouve dans ce même AUTEUR une phrase digne de remarque; la voici: *Il* (l'Enseigne idioplique) *doit rendre l'Enseigne, si ce n'est après un assaut où il aye montré l'avoir bien gagnée; car, en tel cas, elle est à lui quand il s'en va.* — Quand la réduction des ENSEIGNES D'ÉQUIPEMENT eut généralement lieu, les Enseignes idiopliques n'ont plus été que des OFFICIERS revêtus du GRADE le moins élevé de la COMPAGNIE; mais ils n'étaient plus PORTE-ENSEIGNES. — Quand il fut créé des SOUS-LIEUTENANTS dans des COMPAGNIES qui conservaient des Enseignes, ce dernier OFFICIER eut le GRADE le moins élevé et fut en général le quatrième OFFICIER de la COMPAGNIE. — N° 5. FONCTIONS. — Dans la GARDE de FRANÇOIS PREMIER, l'Enseigne faisait fonction de TRÉSORIER ou de QUARTIER-MAITRE. — Sous ce même règne, il y avait dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE un Enseigne en outre du GUIDON, mais on n'aperçoit pas clairement quelle différence existait entre eux. — Au commencement du dix-septième siècle, les Enseignes commencent à remplir, à titre d'officiers du roi, les fonctions jusque-là exercées, comme nous l'apprend MONTGÉON (1615, A), par le PREMIER SERGENT. — PRAISSAC (1622, A) et DELASIMONNE donnent un aperçu des fonctions des Enseignes. — Dans les GARDES DU CORPS de LOUIS QUATORZE, il y avait, par COMPAGNIE, un Enseigne en outre d'un CORNETTE, et dans les MOUSQUETAIRES de la GARDE, un Enseigne en outre d'un GUIDON. — Il ne faut voir dans ce nom d'Enseigne qu'un OFFICIER remplissant des fonctions de SOUS-LIEUTENANT; car ce n'étaient pas les Enseignes qui portaient l'ÉTENDARD; il était confié à un PORTE-ÉTENDARD. — Dans l'INFANTERIE, s'il existait à la fois un SOUS-LIEUTENANT et un Enseigne, ce dernier n'était que le quatrième OFFICIER de la COMPAGNIE. — Une ORDONNANCE DE 1661 voulait que les Enseignes portassent et gardassent en garnison et en route le DRAPEAU dans leur propre logis, comme personnellement responsables de la conservation de ce DRAPEAU. Aussi, avant LOUIS QUATORZE, était-ce devant la porte de leur logis que la COMPAGNIE s'assemblait, et non devant celle du CAPITAINE, à moins que ces officiers ne logeassent en-

semble, ce qui arrivait souvent. — Les Enseignes étant trop fiers ou d'une complexion trop faible pour supporter eux-mêmes le faix d'un DRAPEAU aussi énorme que l'était celui de l'INFANTERIE FRANÇAISE, ils étaient accompagnés originairement d'un PIQUIER et ensuite d'un SERGENT qui était un véritable PORTE-DRAPEAU et que, dans le seul corps des GARDES SUISSES, on appelait PORTE-ENSEIGNE; son emploi répondait à celui du personnage qu'on appelait, dans les GARDES FRANÇAISES, GENTILHOMME A DRAPEAU. Ce subalterne s'acquittait de la besogne de fatigue; quant aux Enseignes, ils ne remplissaient vraiment qu'à la PARADE, ou quand on était aux prises avec l'ENNEMI, les fonctions que leur nom indiquait. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1755, la dernière qu'on puisse consulter sur ce sujet, déterminait les règles suivant lesquelles les Enseignes devaient APPORTER LE DRAPEAU.

ENSEIGNE (subs. fém.) NATIONALE. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. NATIONAL, adj. V. ORIFLAMME.

ENSEIGNE (subs. masc.) -OFFICIER. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. GARDES FRANÇAISES N° 2. V. HOMME DE TROUPE N° 3. V. OFFICIER. V. PORTE-ENSEIGNE.

ENSEIGNE (subs. masc.) PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

ENSEIGNE (subs. masc.) PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

ENSEIGNE (subs. fém.) RÉGIMENTAIRE. V. ENSEIGNE AGRÉGATIVE. V. RÉGIMENTAIRE.

ENSEIGNE (enseignes) (subs. fém.) ROMAINE (F). Sorte d'ENSEIGNES qui ont consisté, suivant les temps, en une poignée de foin nommée MANIPULE; en animaux empaillés, à ce que raconte le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Drapeaux*); en une tablette ou en un BOUCLIER portant l'inscription : S. P. Q. R. (*Senatus Populus Que Romanus*) et accompagné de COURONNES; en un MANTEAU ou COTTE D'ARMES de pourpre déployé au bout d'une HAMPE, ou ARBORÉ sur le PRÉTOIRE du CAMP, comme le témoigne APPIAN; en des figures d'animaux, tels qu'un DRAGON, une louve, un ÉLÉPHANT, comme en supportaient les ENSEIGNES de la MILICE ÉGYPTIENNE, et enfin en des images d'EMPEREURS. — Les Enseignes ont varié de forme, d'emploi, de placement; elles ont donné naissance aux substantifs ANTÉSIGNAIRE, POSTSIGNAIRE, SUBSIGNAIRE. — Les Enseignes étaient-elles en avant, étaient-elles dans le centre de la TROUPE? C'est un point mal éclairci. Elles étaient, à ce qu'il paraît, en avant quand on marchait; on peut le supposer par ces mots de TITE LIVE : *Dictator signa efferri ac sequi armatos jubet;* le DICTATEUR ordonne aux PORTE-ÉTENDARDS de marcher, et la TROUPE les suit. — Probablement dans le combat les Enseignes étaient au centre. TACITE le donne à croire quand il montre l'impatience des TROUPES dépassant les Enseignes pour se porter au combat et faisant hâter le pas aux PORTE-ENSEIGNES. — Il paraît que l'AIGLE, qui était la principale Enseigne, n'était point en avant, puisqu'on appelait ANTÉSIGNAIRES, les HASTAIRES, ou la PREMIÈRE LIGNE, encore bien que ces HASTAIRES eussent leurs Enseignes propres, et peut-être placées à leur FRONT. — On pourrait induire de la lecture de plusieurs AUTEURS que les Enseignes étaient à la SECONDE LIGNE. Cependant FRONTIN (86, A) désigne comme POSTSIGNAIRE la SECONDE LIGNE. Voici comment M. LISKENNE (t. II) résout ces difficultés; suivant lui, au temps du MANIPULE, l'Enseigne des HASTAIRES était au dernier rang; de là le nom *ante signum*; l'Enseigne des PRINCES et des TRIAIRES était au premier rang, de là le nom *post signum*. — Mais ce sont autant de règles qui ont varié, et sur lesquelles il n'y a pas à s'appesantir. — Les historiens appellent *præpositi*, ou *propugnatores signorum*, ceux qui en étaient les défenseurs. TITE LIVE montre ceux qui composaient cette GARDE se rangeant et combattant en avant des DRAPEAUX dont ils étaient les *præpositi*. — En parlant du combat où Decius se dévoua, TITE LIVE semble indiquer que les Enseignes étaient entre les HASTAIRES et les PRINCES et accompagnées d'une GARDE spéciale, puisqu'on y combattit devant et derrière les Enseignes avant que les HASTAIRES donnassent. Il n'est pas absolument démontré que cette GARDE des Enseignes, qu'on suppose tirée des PRINCES, n'eût pas le nom d'ANTÉSIGNAIRES. — VÉGÈCE (390, A), en prétendant que les Enseignes étaient en avant de la PREMIÈRE LIGNE, s'égare très-probablement, et il confond une méthode qui n'était sans doute que de parade, avec les usages praticables à la guerre. Ce qu'il dit de la garde des Enseignes confiée aux ORDINAIRES n'est pas moins obscur. — Déduisons de cet exposé qu'à raison des changements de systèmes tactiques ou d'organisation, le placement des Enseignes a changé comme le nombre, l'usage, les noms des DRAPEAUX modernes. — Aucun des AUTEURS qui nous restent n'a dit, mais il est permis de le croire, que la forme des Enseignes romaines avait été calculée de manière à faciliter l'ALIGNEMENT TACTIQUE en servant comme JALONS. Voilà pourquoi, jusqu'à l'époque de l'invention des VEXILLES et du LABARUM qu'il ne faut pas confondre avec les Enseignes, leurs images furent en bas-reliefs ou en ronde bosse, quelle que fût leur

Digitized by Google

forme ou leur matière; les VEXILLES étaient à DRAPERIE, on le voit dans la distinction que TITE LIVE fait entre *signa* et *vexilla*. — Suivant Onuphre Panvini, les Enseignes (*signa*) étaient données aux COHORTES et les DRAPEAUX (*vexilla*) à la CAVALERIE. C'étaient en effet les signes de l'INFANTERIE qui devaient être en ronde bosse pour la facilité des ALIGNEMENTS. Cette forme et ces ALIGNEMENTS étaient bien moins importants dans la CAVALERIE. On voit donc que les Enseignes des LÉGIONS étaient bien mieux appropriées à leur destination tactique que ne le sont les DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) affirme que c'était aux QUESTEURS à remettre aux ARMÉES entrant en campagne leurs Enseignes; mais l'époque de cet usage reste inconnu. — JUSTE LIPSE (1638, A) s'est efforcé en vain d'éclaircir ce qui concerne les Enseignes qu'il appelle AQUILIFÈRES; il n'existe point à cet égard d'explication complète et satisfaisante. — Les AUTEURS nous laissent ignorer quelles étaient les formes, les dimensions, les matières des Enseignes et des VEXILLES; il faut tout deviner par voie de comparaison, par les inductions qui découlent de la TACTIQUE, par l'inspection des monuments et des médailles, et se persuader que tous les termes ont changé de valeur à mesure que la LÉGION, le MANIPULE, la COHORTE ont changé de forme.

ENSEIGNE (subs. fém.) ROYALE. V. CORNETTE ROYALE. V. ÉTENDARD ROYAL. V. FÉODALITÉ. V. ROYAL, adj.

ENSEIGNE (subs. masc.) RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RUSSE, adj.

ENSEIGNEMENT, subs. masc. V. AMEUBLEMENT. V. ARITHMÉTIQUE. V. CASERNE. V. CLASSE D'ENSEIGNEMENT. V. ÉCOLE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. INSTRUCTION.

ENSEIGNEMENT MUTUEL. V. CHAPELAIN. V. ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT MUTUEL. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE. V. INFANTERIE N° 6. V. MILICE PRUSSIENNE N°7. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824. V. MILICE RUSSE N° 6. V. MUTUEL, adj. V. ORPHELIN DE MILITAIRE. V. REGISTRE D'ENSEIGNEMENT.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ARÉOTECHTONIQUE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. PRIMAIRE, adj.

ENSELEN. V. NOMS PROPRES.

ENSEMBLE, adv. et subs. masc. V. ALIGNEMENT D'E... V. FEU D'E... V. INSTRUCTION D'E... V. MANŒUVRE D'E... V. REVUE D'E...

ENTAILLE (subs. fém.) de MACHOIRE. V. MACHOIRE DE CHIEN.

ENTAILLE DE NOIX. V. CRAN. V. NOIX.

ENTAMER (verb. act.) des OPÉRATIONS. V. ATTAQUE DE LIGNE. V. AVANT-GARDE STRATEUMATIQUE. V. ESCARMOUCHE. V. MARCELER. V. OPÉRATION.

ENTAMER la GUERRE. V. GUERRE.

ENTAMER le COMBAT. V. ASSAUT OFFENSIF. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. DONNER. V. DROMADAIRE. V. MILICE FRANÇAISE N° 6. V. SATELLITE.

ENTAMER l'ENNEMI, un ASSAUT. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ASSAUT. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. DÉSOLER. V. EN VENIR AUX MAINS. V. ENNEMI. V. LANCIER. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. PLIER. V. RETRAITE EN ÉCHIQUIER. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

ENTAMER un CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CONVOI.

ENTAMER un CORPS DE TROUPE. V. CORPS DE TROUPE.

ENTAMER un SIÉGE. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

ENTAMER une ACTION. V. ACTION. V. ASSAUT OFFENSIF. V. AVANT-GARDE STRATEUMATIQUE. V. CHANT MILITAIRE. V. DÉFENSE DE CORPS DE PLACE. V. FRONDEUR. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 7. V. INFANTERIE N° 8. V. POSTE D'HONNEUR. V. RORAIRE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TIRAILLEUR.

ENTAMER une ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE CORPS DE PLACE.

ENTAMER une BRÈCHE. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE DE COURTINE. V. BRÈCHE PRATICABLE.

ENTAMER une CHARGE. V. CHARGE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHARGE IMPULSIVE.

ENTAXE, subs. fém. V. ÉPITAXE. V. EUTAXE.

ENTENDRE la GUERRE. V. ART DE LA GUERRE. V. GUERRE.

ENTERRÉ (enterrée), adj. V. BATTERIE E...

ENTERREMENT, subs. masc. V. BATTERIE DE CAISSE. V. BATTRE L'ENTERREMENT. V. BORDER LA HAIE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. CONVOI FUNÈBRE. V. CRÊPE. V. DÉFILER. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. V. DEUIL. V. DOUBLE HAIE. V. ÉPÉE D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. HONNEURS DE LA GUERRE. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. INHUMATION. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. PIQUE. V. SALUT A FEU.

ENTESER, verb. act. V. ARC. V. ENTOISER.

ENTIER (entière), adj. V. BOUCLE E... V. CONVERSION E... V. DISTANCE E... V. MOT D'ORDRE E... V. SAPE E...

ENTOISER (verb. act.), ou ENTÉSER. Mot qui, suivant BOREL (Pierre), GANEAU, NICOT, signifiait BANDER UN ARC, TIRER UNE ÉPÉE ou la hausser pour frapper, empoigner une LANCE.

ENTONNOIR (subs. masc.) de MINE (G, 2, 5; H, 1). Le mot Entonnoir, provenu des mots tonneau, tonne, entonner, donne ici l'idée du cratère ou du vide qui se forme par suite de l'explosion d'une MINE ou d'une FOUGASSE. C'est l'excavation occasionnée par le déchirement selon la LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE; l'éruption est suivie d'un éboulement de terre qui encombre le FOURNEAU : on en appelle LÈVRES les bords.— Les MINEURS ASSIÉGEANTS tirent parti des Entonnoirs, y établissent un LOGEMENT, poussent de là de nouvelles MINES. — Ce qu'on appelait, suivant BÉLIDOR et GANEAU, couronner l'Entonnoir, c'était le garnir d'un parapet.

ENTOURNURE, subs. fém. V. BASQUE D'HABIT. V. BOUTON A ÉPAULETTE. V. BOUTON DE DEVANT DE CAPOTE. V. COL DE CHEMISE. V. COLLET DE CAPOTE. V. COLLET D'HABIT. V. CORPS D'HABIT.

ENTRACOULER, verb. neut. V. LANCE.

ENTRANT (subs., adj. et participe) A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. ARME DE PARTANT. V. HOMME A L'HOPITAL.

ENTRANT A L'HOPITAL EN ROUTE. V. A L'HOPITAL. V. CAPORAL EN ROUTE. V. EN ROUTE.

ENTRECOUREUR, subs. masc. V. COUREUR.

ENTRÉE A LA PRISON. V. BILLET D'ENTRÉE A LA PRISON. V. EMPRISONNEMENT. V. PRISON. V. PRISON MILITAIRE.

ENTRÉE A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. LIVRE DE POLICE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

ENTRÉE A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. BILLET D'E... V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. COMMIS AUX ENTRÉES. V. CONTROLE ANNUEL. V. ÉTAT DE SITUATION. V. ÉTAT D'E... V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. HOPITAL. V. JOUR D'E... V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. RAPPEL DE JOURNÉES. V. REGISTRE DE COMPAGNIE. V. SERGENT-MAJOR N° 7, 8. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

ENTRÉE AU CORPS. V. AU CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. MAITRE OUVRIER N° 3. V. MARIAGE. V. MATRICULE DE CORPS. V. TRANSCORPORATION.

ENTRÉE AU SERVICE. V. AGE D'ENROLEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. AGE MILITAIRE. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE. V. AU SERVICE. V. CASE DE CONTROLE ANNUEL. V. CONGÉ DE RENVOI. V. DROIT. V. EMPLOYÉ. V. ESCRIME. V. MATRICULE. V. RECRUE. V. SERVICE. V. SERVICE MILITAIRE. V. SERVICE PERSONNEL.

ENTRÉE de CASERNE. V. CASERNE. V. CLEF D'ENTRÉE DE CASERNE.

ENTRÉE de DENIERS. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. DENIER. V. DÉPENSE COMPTABILIAIRE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. FONDS. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE. V. JOURNAL DE CAISSE. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. REGISTRE DE CAISSE.

ENTRÉE de MATIÈRES. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. MATIÈRES.

ENTRÉE d'HONNEUR. V. CÉRÉMONIAL. V. CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9. V. COUP DE CANON. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRAND OFFICIER. V. HONNEUR. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8. V. MUSIQUE. V. VISITE DE CORPS. V. SALUT.

ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. AGE MILITAIRE. V. BAN D'ARRIVÉE AU CAMP. V. CANTONNEMENT D'E... V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. EN CAMPAGNE. V. GRATIFICATION D'E... V. INDEMNITÉ D'E... V. INFANTERIE COMMUNALE N° 5. V. PIED DE GUERRE. V. REVUE D'E...

ENTRÉE EN FONCTIONS. V. EN FONCTION. V. GRADE D'OFFICIER. V. LETTRES DE SERVICE. V. SOLDE, subs. fém. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE.

ENTRÉE EN MAGASIN. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. COMPTABILITÉ. V. DÉPENSE COMPTABILIAIRE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. EN MAGASIN. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE. V. MAGASIN. V. MAGASIN DE CORPS. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS.

ENTRÉE EN PRISON. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. EMPRISONNEMENT. V. EN PRISON. V. PRISON DE PLACE.

ENTREMÊLÉ, adj. V. ORDRE E...

ENTREPOT, subs. masc. V. CADRE D'E...

ENTREPOT de CONVALESCENTS. V. CONVALESCENT ABSENT. V. HOPITAL MILITAIRE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS.

ENTREPRENDRE (verb. neut.) sur l'ENNEMI. V. AFFAIRE DE PLAINE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CAMP VOLANT. V. ENNEMI. V. GUERRE. V. SIÉGE.

ENTREPRENEUR de CONVOIS MILITAIRES. V. CONVOI MILITAIRE.

ENTREPRENEUR de FOURNITURE DE CHAUFFAGE. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. BUCHE. V. CHARBON DE TERRE. V. CHAUFFAGE D'OFFI-

IER. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. FOURNITURE DE CHAUFFAGE. V. MASSE DE CHAUFFAGE.

ENTREPRENEUR de FOURNITURES DE LA GUERRE. V. FOURNITURE. V. GUERRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MILICE FRANÇAISE N° 8.

ENTREPRENEUR de FOURNITURE DE LITERIES. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. DÉPART DE CORPS. V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. EFFET DE CORPS DE GARDE. V. EFFET DE LITERIES. V. FOURNITURE DE LITERIES. V. PAVILLON DE CASERNE. V. LIT MILITAIRE.

ENTREPRENEUR de FOURNITURE D'ÉTAPE. V. ÉTAPE. V. FOURNITURE D'ÉTAPE.

ENTREPRENEUR de FOURNITURE D'HABILLEMENT. V. FOURNITURE D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. SOULIER.

ENTREPRENEUR de MANUFACTURE D'ARMES. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. PIÈCES D'ARMES.

ENTREPRENEUR de PASSAGE D'EAU. V. DÉTACHEMENT A TRANSPORTER PAR EAU. V. PASSAGE D'EAU.

ENTREPRENEUR de TRANSPORTS. V. AVARIE PAR EAU. V. AVARIE PAR TERRE. V. BALLOT D'ENVOI. V. EFFET D'UNIFORME. V. HAUT-LE-PIED. V. MULET DE BAT. V. TRAIN. V. TRANSPORT.

ENTREPRENEUR de TRANSPORTS DIRECTS. V. TRANSPORT DIRECT.

ENTREPRENEUR de TRAVAUX. V. ENTREPRISE DE FOURNITURE. V. FORTIFICATION. V. TRAVAUX MILITAIRES.

ENTREPRENEUR de VIVRES. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. PAIN. V. PAIN BISCUITÉ. V. PAIN DE MUNITION. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SUBSISTANCES. V. VIVRES.

ENTREPRENEUR MILITAIRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MILITAIRE, adj. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 6. V. PRÉFET D'OUVRIERS. V. RÉGIE. V. RÉGIE DES VIVRES. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SOULIER. V. SOULIER GORIOCLAVE.

ENTREPRISE, subs. fém. V. PAR E...

ENTREPRISE de FOURNITURES MILITAIRES (B, 1). Le mot Entreprise, dont il serait superflu d'indiquer l'étymologie toute française, est employé ici par opposition aux mots AGENCE, GESTION, RÉGIE; il a succédé au terme TRAITÉ. Il a embrassé FOURNITURE DE CHAUFFAGE, — DE CONVOIS, — DE COUCHAGE, — DE FOURRAGE, — DE TRAITEMENT, — DE TRANSPORT, — DE VIVRES, — D'ÉTOFFES, — D'HOPITAL. — LA MILICE ANGLAISE connaissait dès le quatorzième siècle le système des Entreprises. — Le sujet que le terme indique appartient à la grande question d'ADMINISTRATION : Quel est, des divers systèmes de FOURNITURES, le mode préférable? — L'examen d'un point de LÉGISLATION jusqu'ici resté si obscur nous jetterait hors du cadre où nous nous renfermons. — Les AGENCES, les Entreprises, les RÉGIES, les PRIVILÉGES ont été tour à tour admis, abandonnés, repris. Ces vicissitudes ont été l'occasion de l'admission ou du rejet de deux systèmes : celui des COMPTES DE CLERC A MAITRE, celui des PRESTATIONS PAR ABONNEMENT. — HENRI QUATRE a eu recours à la ressource des Entreprises; l'intégrité et l'habileté de SULLY en ont tiré fruit. LOUIS QUATORZE a adopté les emmagasinements de SUBSISTANCES; ils ont occasionné, à l'époque de ses désastres, des pertes incalculables. LOUIS QUINZE a usé des RÉGIES; elles ont été infidèles ou malhabiles. LA GUERRE DE LA RÉVOLUTION, commencée à l'aide des Entreprises, a frappé la FRANCE du fléau des réquisitions. Le scandale des Entreprises, après les désastres du maximum, a déshonoré quelques membres du DIRECTOIRE et le ministère du temps. Le vénérable PETIET pourtant, étant MINISTRE, n'a pas cru pouvoir se dispenser de recourir à ce moyen. BONAPARTE a pris un parti mixte qui autorisait les soldats à vivre à peu prés à discrétion, et qui pourvoyait aux autres besoins par les AGENCES et par les CONTRIBUTIONS que les INTENDANTS et les COMMISSAIRES levaient sur le pays occupé. C'était un amalgame de civilisation et de barbarie. Plus tard, des Entreprises de VIVRES et de FOURRAGES ont fatigué de mille abus les ARMÉES et épuisé le TRÉSOR. — Les DARU, les Malus, les PETIET avaient considéré comme moyen de tempérer le gaspillage, la séparation de l'ADMINISTRATION et de la GESTION jusque-là confondues, et l'institution ou le rétablissement d'agences ou d'un SERVICE de PERSONNELS émolumentés par l'Etat, et chargés, l'un de la réception des MATIÈRES, soit de FOURNITURES, soit de RÉQUISITION, l'autre de la MANUTENTION de ces MATIÈRES. C'était plus régulier, mais presque aussi cher, parce que les ENTREPRENEURS suaient et que les AGENCES dormaient. — Le mode des Entreprises était en vigueur à l'instant de la restauration; d'anciens régisseurs ou des individus intéressés à le devenir criaient contre ce mode, et la RÉGIE y fut substituée. — Les Entreprises se reproduisent avec un désordre mémorable pendant la GUERRE DE 1823. — En 1829, le système des RÉGIES est sacrifié par le MINISTRE BOURMONT au mode des Entreprises; elles sont l'objet de blâmes amers en 1830. — Le mal inhérent aux Entreprises, leur vice incurable, est l'admission tacite des sous-traitants : ils altèrent ou ro-

Digitized by Google

gnent les fournitures pour y pouvoir trouver un bénéfice, après qu'un bénéfice plus large sur une grande masse de PRESTATIONS EN NATURE engraisse, sans peine et sans bourse délier, les signataires directs des MARCHÉS. Ceux-ci n'ont eu d'autre soin à prendre que d'obtenir la concession; il leur a suffi d'être favorisés par le pouvoir, ou protégés par les courtisans, ou de pratiquer des moyens de corruption vis-à-vis des sous-ordres et quelquefois vis-à-vis de personnages élevés; aussi Entreprise et PRIVILÉGE ont-ils été des mots synonymes. — GUIBERT (1773, E, chapitre 18) a tracé un savant tableau du système des Entreprises, de ses ressources, de ses vices. — L'ordonnance de 1776 (31 mai) supprimait les FOURNITURES de FOURRAGE par Entreprises. — Le SERVICE des ÉQUIPAGES militaires a été en Entreprise jusqu'en 1807. — ODIER (1818, E) a jeté de la lumière sur ce sujet, et se montre peu partisan de cette ressource; mais *il en faut*, dit-il, *toutes les fois qu'on manque d'argent et qu'on ne peut pas en emprunter, ou qu'ayant de l'argent ou du crédit, on manque de talents pour administrer*. — On tombe d'accord qu'elles simplifient la COMPTABILITÉ, mais au grand détriment du TRÉSOR. — M. VAUCHELLE a traité de l'Entreprise simple, par opposition à la RÉGIE INTÉRESSÉE. — Dans les TRAVAUX de FORTIFICATION à exécuter dans l'intérieur en TEMPS DE PAIX, le système des Entreprises est le seul convenable. Mais, quand il ne se présente pas d'ENTREPRENEURS soumissionnaires, il devient indispensable de recourir à d'autres moyens; les TRAVAUX s'exécutent, en ce cas, par GÉRENCE, mais seulement après que le MINISTRE y a donné son autorisation sur le vu des DEVIS. — On peut rechercher ce qu'ont pensé et écrit sur ce sujet: AUDOUIN, M. BALLYET, DESPAGNAC (1751, D), DUPRÉ-D'AULNAY, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1773, chapitre 18; 1789, I), MORIN (1798), ODIER (1818, E; 1824, E, t. VI, p. 45), POTIER (1779, X, au mot *Vivres*), ROCCA, SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B), M. VAUCHELLE, les *Annales militaires* (t. III, année 1819, p. 246), le *Spectateur militaire* (t. XXI, p. 101).

ENTREPRISE de TRANSPORTS. V. TRANSPORT. V. TRANSPORT DIRECT.

ENTREPRISE de TRAVAUX. V. GÉRENCE. V. TRAVAIL.

ENTREPRISE d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

ENTREPRISE HOSTILE. V. ATTAQUE DE LIGNES. V. EMPRISE. V. GARNISON. V. HOSTILE, adj.

ENTRER AU SERVICE. V. AGE D'ENROLEMENT D'OFFICIER. V. ARMURE. V. AU SERVICE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. SERVICE MILITAIRE. V. TAILLEUR DE COMPAGNIE.

ENTRER dans les RANGS. V. RANG.

ENTRER en BANNIÈRE. V. BANNIÈRE DE CHEVALIER. V. EN BANNIÈRE.

ENTRER EN CAMPAGNE, EN GUERRE. V. BAGAGE. V. CAMP D'ASSEMBLÉE. V. CAVALERIE. V. CHAPE DE SAINT-MARTIN. V. DISCIPLINE D'ARMÉE. V. EN CAMPAGNE. V. EN GUERRE. V. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 3. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 7. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE ROMAINE N° 8. V. TRIBUN ROMAIN N° 6.

ENTRER EN FACTION. V. EN FACTION. V. FACTION. V. GARNISON.

ENTRER EN GARDE. V. EN GARDE. V. GARDE ARMÉE.

ENTRER en LICE. V. LICE. V. TENANT DE TOURNOI.

ENTRER EN RAPPEL. V. EN RAPPEL. V. RAPPEL. V. RAPPEL PÉCUNIAIRE.

ENTRER EN SEMAINE. V. EN SEMAINE. V. LIVRE D'ORDRE D'ADJUDANT. V. SERVICE DE SEMAINE.

ENTRER EN SERVICE. V. EN SERVICE. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SERVICE JOURNALIER.

ENTRETENEMENT, subs. masc. V. ENTRETIEN.

ENTRETENIR des INTELLIGENCES. V. INTELLIGENCE.

ENTRETENU, adj. V. AVOIR CHARGE. V. CAPITAINE ENTRETENU. V. INFIRMIER NON ENTRETENU.

ENTRETIEN, subs. masc. V. ABONNEMENT D'E... V. MASSE D'E... V. MENU E... V. PRIME D'E...

ENTRETIEN (B, 1; C, 3), ou ENTRETENEMENT, comme le disaient DABLANCOURT, FURETIÈRE et les anciennes ordonnances telles que celles DE 1660 (27 JUILLET), etc. — L'étymologie toute française du mot Entretien se comprend sans qu'on l'explique. GUIBERT (1773, E) et la STRATÉGIE des anciens le concevaient dans l'acception la plus relevée. Divers règlements modernes l'emploient pour donner idée d'un moyen de conservation, de tenue, de propreté, à l'aide de FONDS spéciaux. — L'Entretien des effets qui, dans une CASERNE D'INFANTERIE, sont d'un service général, est sous la surveillance des ADJUDANTS, tandis qu'au contraire l'Entretien de certains effets concerne l'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE, l'ADMINISTRATION D'ORDINAIRE, la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE, etc.

ENTRETIEN d'ARMES D'UNIFORME DE

Digitized by Google

troupe. v. arme d'uniforme de troupe. v. arrivée de corps au séjour. v. boite a tournevis. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 20. v. inspecteur général d'infanterie. v. service des colonies.

ENTRETIEN d'effets d'uniforme. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 8. v. effet d'uniforme. v. habillement.

ENTRETOISE (subs. fém.) d'affut. v. affut. v. pièce de campagne.

ENTRETOISE de baraques (G, 4). Le mot Entretoise, dont l'étymologie n'est d'aucun intérêt, est une expression empruntée à l'art des ouvriers en bois ; ici elle donne idée de la pièce de charpente ou de menuiserie qui assemble, au-dessus de la porte de la baraque, les poteaux entre lesquels elle joue.

ENTRETOISE de blinde. v. blinde. v. mur de blinde.

ENTURE, subs. fém. (G, 1). Mot que la langue militaire a emprunté aux ouvriers en bois et aux ceinturonniers, de même que ceux-ci l'avaient emprunté au jardinage. Il n'est pas une corruption du verbe entrer, comme on pourrait le croire ; il vient, suivant Ducange et Ménage, de *inté*, mot allemand et flamand, dérivé du latin *insita*, ente ou greffe. — Ici il n'est question d'Enture que pour donner idée de l'opération par laquelle un armurier remédie à la rupture d'une partie du devant d'un bois de fusil. en ajustant par superposition une demi-enture ou un morceau neuf au morceau brisé. — Par le terme Enture, on exprime à la fois et l'action de réparer et la pièce appliquée par le fait de la réparation. — Le prix des demi-entures varie selon qu'il s'agit d'une grande enture ou d'une petite.

ENTURE de bretelles de havre-sac. v. anneau de havre-sac. v. bretelle de havre-sac.

ENTURE de collier de tambour. v. collier de tambour.

ÉNUMÉRATIF, adj. v. appel énumératif.

ENVAHIE, subs. fém. v. attaque. v. chevalerie d'affiliation n° 4. v. choc. v. héraut.

ENVAHISSEMENT, subs. masc. v. armée d'e... v. auteur militaire (1783, A). v. guerre d'e...

ENVAIE, subs. fém. v. assaut.

ENVELOPE, subs. fém. v. enveloppe.

ENVELOPPE, subs. fém. v. galerie d'e...

ENVELOPPE (term. génér.), ou enveloppe, suivant Ganeau. Mot dérivé du latin *involvere*, entourer, ou, plus directement, des mots italiens *inviluppare*, empaqueter, *viluppo*, paquet. On commence à l'écrire envelope. Il sera distingué ici en enveloppe de giberne et en enveloppe défensive.

ENVELOPPE de col de troupe. v. ame de col. v. col de troupe.

ENVELOPPE de cordon a cravate. v. cordon a cravate.

ENVELOPPE de corps de pompon. v. cordonnet de pompon. v. corps de pompon. v. pompon.

ENVELOPPE de giberne de sapeur (B, 1). Sorte d'Enveloppe qui s'applique ici aux gibernes des sapeurs de l'infanterie française de ligne. — L'Enveloppe recouvre le coffret placé en dehors de l'étui de la hache. Elle est formée d'un morceau de cuir noir de veau, en huile, employé la fleur en dehors et cousu sur la pièce de devant. — L'Enveloppe porte le bouton de fermeture de la patelette de la gibarne.

ENVELOPPE de pierre a feu. v. pierre a feu. v. plomb a pierre.

ENVELOPPE de poignée de sabre. v. ame de poignée de sabre. v. poignée de sabre.

ENVELOPPE (enveloppes) défensive (G, 4), ou sillon, suivant Duane (1810, E) et Ganeau. Sorte d'enveloppe qui est au nombre des pièces qu'on nomme dehors de forteresse. Ce genre d'ouvrages s'est aussi appelé conserve ou contre-garde. — Une Enveloppe est assise dans le fossé d'une place, quelquefois au delà ; elle consiste ou a consisté en un rempart à parapet, ou en un simple parapet qui sert à couvrir les points faibles de l'enceinte. — Furetière appelle sillons les Enveloppes destinées à fortifier un fossé trop large ; il appelle lunettes celles qui sont en avant d'une courtine. — Douay, Maestricht, la citadelle de Besançon, avaient des Enveloppes.

ENVELOPPER l'ennemi. v. aile stratégumatique. v. ennemi.

ENVERGÉ, adj. v. drapeau e... v. hampe e...

ENVITAILLER, verb. act. v. avitailler.

ENVOI, subs. masc. v. argent d'e... v. ballot d'e... v. taxe d'e...

ENVOI d'argent. v. argent. v. cahier d'e... v. poste aux lettres.

ENVOI d'étoffes. v. étoffe d'habillement.

ENVOI d'expédition de jugement. v. expédition de jugement. v. jugement militaire.

ENVOI par la poste. v. poste. v. poste aux lettres. v. taxe d'envoi.

ENVOYER (verb. act. et neut.) A LA DÉCOUVERTE, AU DRAPEAU. V. A LA DÉCOUVERTE. V. AU DRAPEAU. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE N° 5. V. DÉCOUVERTE.

ENVOYER EN RECRUE. V. EN RECRUE. V. RECRUE.

ENVOYEUR, subs. masc. V. CHARGEMENT D'ARGENT.

EOSANDER. V. NOMS PROPRES.

ÉPAGOGE, subs. fém. V. ÉPAGOGUE.

ÉPAGOGIQUE. V. ABDUCTION É... V. ALIGNEMENT É... V. CHARGE É... V. CIRCULATION É... V. COLONNE É... V. CONTRE-MARCHE É... V. CONVERSION É... V. DIVISION É... V. ÉPAGOGUE. V. MARCHE É...

ÉPAGOGUE, subs. fém. (F), ou ÉPAGOGE. Ce mot tout grec, *épagôgè*, induction, dont on a formé l'adjectif ÉPAGOGIQUE, provient de *épagô*, ajouter, réunir, introduire, transporter, conduire sur ou vers un point. Il rappelle une des ÉVOLUTIONS de l'INFANTERIE de la MILICE GRECQUE. — On donnait, disent GUISCHARDT (1758, H) et MAUBERT (1762, F) en termes identiques, *le nom d'Epagogue à la phalange, soit qu'elle partît tout entière et qu'elle s'avançât en front de bandière, soit qu'elle marchât par sections plus ou moins grandes. Alors la section qui était à l'une ou à l'autre aile marchait en avant; les autres, après avoir fait à droite ou à gauche, défilaient successivement vers la place que la première venait de quitter, se remettaient et suivaient en queue; ce qui formait la colonne.* — Il y a ici une confusion d'idées, puisque ces AUTEURS exprimaient sous une même appellation, une marche en bataille, ou une MARCHE EN COLONNE; nous ne regarderons l'Epagogue que comme une MARCHE EN COLONNE, un moyen de transport, une forme pour le voyage. — *Quand on rompait*, dit M. le colonel CARRION, *par le front d'une dilochie, d'une tétrarchie, d'une taxiarchie, d'une syntagme, cette manœuvre s'appelait Epagogue*; mais la définition n'est pas claire; car rompre, c'est opérer une dislocation d'une ligne par CONVERSIONS simultanées, ce qui était impossible à une DILOCHIE. — Nous supposons, sans l'affirmer, que l'ORDRE EN ÉPAGOGUE était une COLONNE formée par PLOIEMENT, ou par rompement au moyen de CONVERSIONS; à cet effet, la PHALANGE se partageait en SUBDIVISIONS ayant le PREMIER RANG en avant; elle se ROMPAIT par TÉTRARCHIE, par XÉNAGIE, etc., suivant que le chef de la troupe voulait donner à sa COLONNE un front plus ou moins étendu. — Cette ORDONNANCE était une des MANŒUVRES pratiquées par opposition à la CLISE ou à la PARAGOGUE. — Probablement l'Epagogue changeait d'ASPECT par CONVERSIONS. — On peut croire que nos COLONNES D'INFANTERIE et les CHARGES en COLONNE sont une imitation des COLONNES ÉPAGOGIQUES des GRECS, quand ils se portaient au COMBAT CORPS A CORPS, sur un front d'une certaine largeur. — Nos CONTRE-MARCHES TACTIQUES ne se font qu'en Epagogue. ARRIEN, M. le colonel CARRION (1824, A), GUISCHARDT (1758, H), M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure), MAIZEROY (1771, A), MAUBERT (1762, F), MONTÉCUCULI (1704, D), ROBINSON, traitent de l'Epagogue; mais la définition en est restée obscure.

ÉPAISSEUR (subs. fém.) de RANGS. V. AGRÉGATION TACTIQUE. V. AMINCISSEMENT. V. CHEF DE DEMI-FILE. V. ORDRE PROFOND. V. RANG.

ÉPAISSEUR TACTIQUE. V. ARME MATÉRIELLE. V. CAMP MINCE. V. CHEF DE DEMI-FILE. V. ÉPAISSEUR DE RANGS. V. INTERVALLE TACTIQUE. V. TACTIQUE, adj.

ÉPAISSISSEMENT, subs. masc. V. ABDUCTION ÉPAGOGIQUE. V. ABDUCTION PLEINE. V. ARME A FEU.

ÉPAMINONDAS. V. NOMS PROPRES.

ÉPARGNE, subs. fém. V. CAISSE D'É... V. TRÉSOR D'ARMÉE.

ÉPARITE, subs. masc. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

ÉPARS, adj. V. ORDRE É...

ÉPARPILLER (verb. act.) les TIRAILLEURS. V. TIRAILLEUR.

ÉPAULE, subs. fém. V. ANGLE DE L'É... V. ANGLE D'É... V. BOUTONNIÈRE D'É... V. CARRURE D'É... V. ÉPAULETTE. V. ÉPAULIÈRE. V. ESPALET. V. NŒUD D'É...

ÉPAULE de BASTION. V. ANGLE D'ÉPAULE. V. BASTION. V. FLANC DE BASTION.

ÉPAULE DROITE. V. ARME SUR L'É... V. DROIT, adj. V. FUSIL SUR L'É... V. PORT D'ARMES.

ÉPAULES HUMAINES. V. HUMAIN, adj. V. POSITION SOUS LES ARMES. V. TÊTE A DROITE.

ÉPAULEMENT, subs. masc. V. A ÉPAULEMENT.

ÉPAULEMENT (term. génér.). Ce mot provient de l'italien *spalla*, élévation, épaule; *spalleggiare*, épauler, protéger; *spalleria*, HAIE TACTIQUE. Il s'est par cette raison écrit d'abord ESPAULEMENT, et FURTIÈRE l'orthographie encore ainsi. — L'expression Epaulement s'applique surtout aux TRAVAUX DÉFENSIFS; mais on en a aussi étendu l'emploi à d'autres objets. Il se distingue en ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION et en ÉPAULEMENT DE QUEUE DE BATTANT.

ÉPAULEMENT de BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE CASEMATÉE. V. BATTERIE DE CAM-

Digitized by Google

PAGNE. V. BATTERIE DE CÔTE. V. CHEMISE DE BATTERIE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. CROCHET DE RETOUR. V. GRENADE. V. OREILLON DE BASTION.

ÉPAULEMENT de CHIEN. V. BLÉMOMÈTRE. V. CHIEN, V. ESPALET.

ÉPAULEMENT de FORTIFICATION (G, 2, 4). Sorte d'ÉPAULEMENT qui consiste le plus ordinairement en une élévation ou MASSIF de terre du genre des PARAPETS. Les défenseurs d'un OUVRAGE FORTIFIÉ combattent vis-à-vis le PARAPET, et latéralement par rapport à l'Epaulement ; le PARAPET permet qu'on FASSE FEU dans un SIÉGE DÉFENSIF ; l'Epaulement ne doit pas le permettre. Cette proposition est cependant susceptible d'exceptions. — Les OFFICIERS DU GÉNIE ont nommé OREILLON CARRÉ, OU ORILLON, des Epaulements de FORTIFICATION DÉFENSIVE. — BELAIR (1792) appelle Epaulement, le RETOUR de la FACE d'un BASTION, dans le système à FLANCS COUVERTS. — Suivant GASSENDI, l'Epaulement d'une BATTERIE en est le PARAPET, et s'appelle aussi COFFRE. — Le nom d'Epaulement se donne à une TRAVERSE, à un PARADOS, à un BASTION placé à la tête d'une CORNE, d'une COURONNE, d'une QUEUE D'HIRONDE, d'une TRANCHÉE. Les TRANCHÉES DOUBLES sont celles que garantit un double Epaulement. — Les LIGNES FORTIFIÉES, les APPUIS FIXES sont couverts, au besoin, par des Epaulements. — Dans la FORTIFICATION OFFENSIVE, on élève passagèrement des Epaulements, à l'effet de se garantir des FEUX de l'ENNEMI, de favoriser les APPROCHES, de masquer la CAVALERIE attachée aux PARALLÈLES, d'opérer une DESCENTE A CIEL OUVERT. — Quelquefois les Epaulements sont des OUVRAGES construits avec plus de soin et de précaution et formés de FASCINES, de GABIONS, de GAZONS, de SACS A LAINE, de SACS A TERRE, de SAUCISSONS. Ce genre de construction a donné naissance au verbe ÉPAULER une BATTERIE, une TROUPE, etc. — Les anciens connaissaient l'usage de ces moyens de DÉFENSE, et les employaient à garantir les PLUTEUS, les BATTERIES de MACHINES DE GUERRE, etc., etc. — Les Epaulements en usage parmi les modernes sont assez surhaussés pour mettre à couvert des HOMMES A PIED et au besoin des HOMMES A CHEVAL. — Il y a, par exception, des Epaulements par-dessus lesquels des HOMMES D'INFANTERIE peuvent TIRER : tels sont les Epaulements sans EMBRASURES et à PARAPETS construits en avant des BATTERIES DE MORTIERS. — VAUBAN (1685, D) recommande d'élever des Epaulements dans les CAMPS RETRANCHÉS pour COUVRIR la CAVALERIE et lui donner un point d'appui ; il conseille de défendre un Epaulement par de l'ARTILLERIE. — SAINT-REMY est d'avis qu'il faut construire les ÉPAULEMENTS DE BATTERIE, c'est-à-dire leurs côtés, en formant un FASCINAGE mêlé de terre et consolidé par des PIQUETS de trois mètres de haut. — Les CONSIGNES données aux GARDES DU CAMP leur prescrivent de se masquer par un Epaulement. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite des Epaulements.

ÉPAULEMENT de QUEUE DE BATTANT (G, 1). Sorte d'ÉPAULEMENT qui forme la partie à laquelle s'attachent les OREILLES de l'ANNEAU. A cet effet, l'Epaulement est percé d'un PIVOT dans lequel joue un CLOU RIVÉ. — L'Epaulement indique au soldat qui remonte son FUSIL, de quel côté il doit remettre le BATTANT dans l'ŒIL de la BRANCHE du PONTET.

ÉPAULER, verb. neut. V. AJUSTER. V. ARBALÈTE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. FUSIL. V. TIR D'INFANTERIE.

ÉPAULETTE, subs. fém. V. A É... V. BOUTON A É... V. BOUTONNIÈRE D'É... V. BRIDE D'É... V. BRODERIE D'É... V. CONTOUR D'É... V. CONTRE-É... V. DOUBLURE D'É... V. ÉCUSSON D'É... V. ÉTOILE D'É... V. FRANGE D'É... V. GALON D'É... V. LOSANGE D'É... V. PIQURE D'É... V. RAIE D'É... V. TORSADE D'É... V. TRESSE D'É...

Digitized by Google

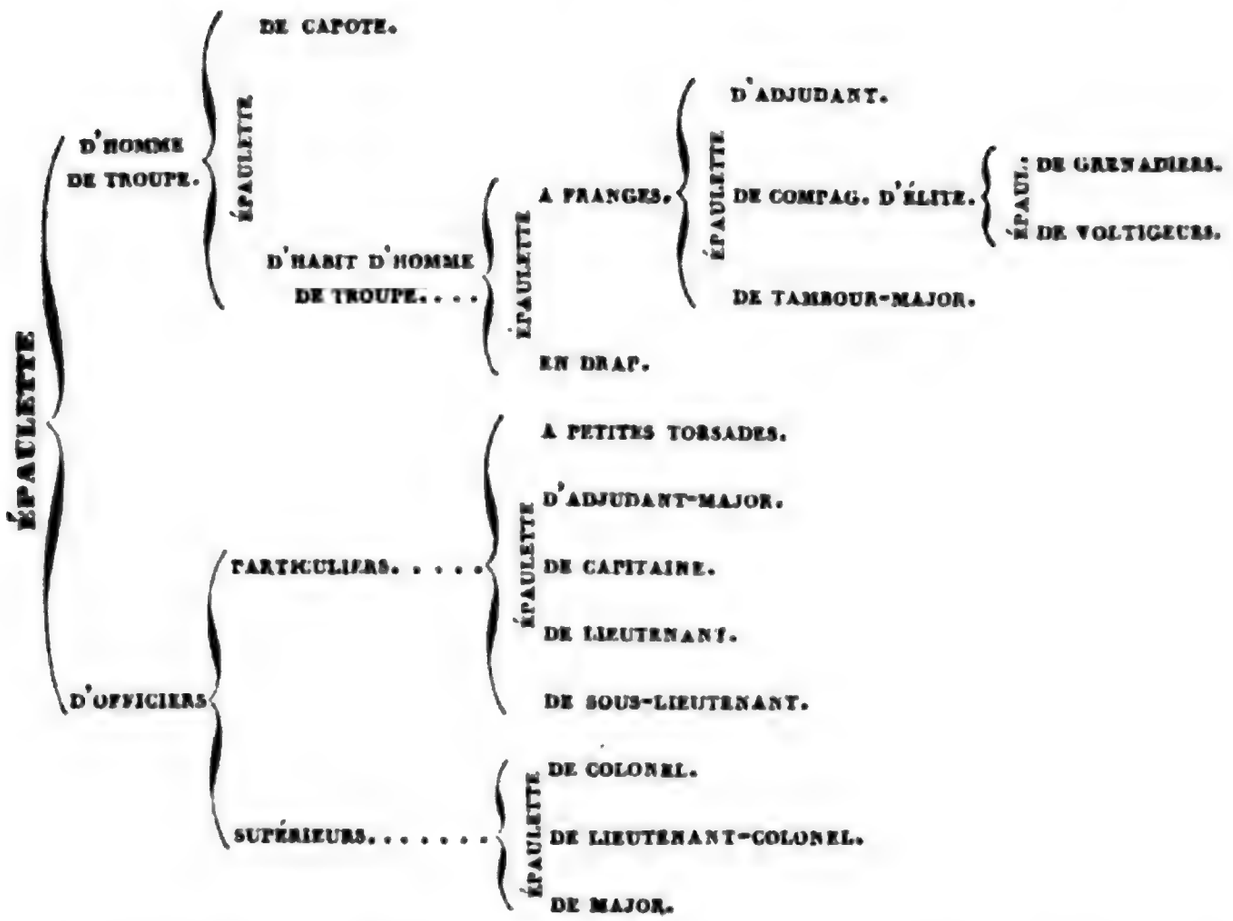

ÉPAULETTE (term. génér.). Ce mot, dont le terme ÉPAULE est la souche, comme elle est celle du mot ÉPAULIÈRE, exprime soit une MARQUE DISTINCTIVE, soit une partie de certains VÊTEMENTS D'UNIFORME. Quelque chose d'analogue existait quand les GUERRIERS, couverts de fer, étaient reconnaissables par des AILETTES. — L'Epaulette moderne sera considérée surtout ici par rapport à l'UNIFORME de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Le terme se distingue en ÉPAULETTE A DEUX MÉTAUX, — A ÉTOILES, — A TORSADES, — DE CAVALERIE, — DE CHASSEUR, — DE CHEF DE BATAILLON, — DE CHEMISE, — DE COLONEL COMMANDANT, — DE COLONEL EN SECOND, — DE COMPAGNIE D'INFANTERIE, — DE CUIRASSE, — DE FUSILIERS, — DE GÉNÉRAL, — DE GILET, — DE GRENADIER D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — DE SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE D'ÉLITE, — D'HABIT DE TROUPE, — D'HABIT D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER DE CAVALERIE, — D'OFFICIERS GÉNÉRAUX.

ÉPAULETTE A DEUX MÉTAUX. V. A DEUX MÉTAUX. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. ÉPAULETTE DE LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 1. V. MÉTAL.

ÉPAULETTE A ÉTOILES. V. A ÉTOILES. V. COLONEL COMMANDANT. V. ÉPAULETTE DE TAMBOUR-MAJOR. V. ÉTOILE D'ÉPAULETTE. V. GARDE ROYALE N° 3. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2. V. LÉGISLATION. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 4.

ÉPAULETTE (épaulettes) A FRANGE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPAULETTES D'HABIT considérées ici comme étant à l'usage des HOMMES DE TROUPE; elles se nomment A FRANGE par opposition aux ÉPAULETTES EN DRAP; elles consistaient uniquement d'abord en ÉPAULETTES D'ADJUDANT et ensuite en ÉPAULETTES DE GRENADIERS. — Elles sont ou étaient achetées par les CORPS au compte de la MASSE D'ENTRETIEN ou de la MASSE D'HABILLEMENT; elles ont la même forme que les ÉPAULETTES des OFFICIERS PARTICULIERS. — Le CORPS des Epaulettes à frange a longtemps différé surtout de celui des ÉPAULETTES EN DRAP, en ce que la BOUTONNIÈRE était en haut et en ce qu'il était assujetti par une BRIDE. Ces différences ont en partie cessé. — Le poids des Epaulettes à frange, aujourd'hui de cent trente-cinq grammes, s'évalue dans la totalité du poids de la CHARGE du SOLDAT. — Les Epaulettes à frange, celles des ADJUDANTS non comprises, n'étaient d'abord que des ÉPAULETTES DE GRENADIERS, et furent ensuite données à des COMPAGNIES D'ÉLITE ou à des CORPS D'ÉLITE; mais d'autres principes ont été admis depuis 1815. Le règlement de cette même année (14 OCTOBRE) donnait aux FUSILIERS de la GARDE ROYALE des Epaulettes

Digitized by Google

blanches. Un peu plus tard, une décision dont la date est inconnue, et qui est relative à l'INFANTERIE FRANÇAISE de cette GARDE, a ajouté de l'écarlate à ces Epaulettes. Le caprice et les prodigalités des ministres ont donné des Epaulettes à frange à toute la CAVALERIE, aux LANCIERS, aux DRAGONS: tant sont changeantes les règles sur l'UNIFORME. Aussi n'y a-t-il pas à s'étendre sur ce sujet ingrat. La DÉCISION DE 1821 (10 AOUT) peut être consultée. — Les Epaulettes à frange se distinguent en ÉPAULETTES D'ADJUDANT et en ÉPAULETTES DE COMPAGNIE D'ÉLITE.

ÉPAULETTE (épaulettes) A PETITES TORSADES (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS PARTICULIERS dont l'usage a été autorisé à tort ou à raison par la DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET). — La GARDE IMPÉRIALE en a amené la mode. Une DÉCISION DE 1825 (28 DÉCEMBRE) accordait aux OFFICIERS DE CARABINIERS A CHEVAL le droit de porter les Epaulettes à petites torsades pareilles à celles de la MAISON MILITAIRE et des OFFICIERS PARTICULIERS de la GARDE ROYALE.

ÉPAULETTE A TORSADES. V. A TORSADES. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2.

ÉPAULETTE (épaulettes) D'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES A FRANGE qui sont acquises sur la même MASSE que celles des hommes de troupe. — Les RÈGLEMENTS DE 1779 (21 FÉVRIER) et DE 1786 (1er OCTOBRE) disposaient que l'Epaulette serait à fonds de soie, traversée dans le milieu de sa longueur de deux cordons de tresse d'or ou d'argent, et que la FRANGE se composerait de quatre rangs en laine et de deux en métal. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1815 (25 SEPTEMBRE), le CORPS de l'Epaulette est formé d'un galon à larges RAIES chacune de dimension pareille; trois de ces RAIES sont en soie et deux sont en fil de métal de la couleur du BOUTON. — La CIRCULAIRE DE 1812 (17 SEPTEMBRE) a déterminé le prix de cette Epaulette: la DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE) y veut des raies de soie et donne à la paire d'Epaulettes une durée d'un an.—Les Epaulettes d'adjudant ne diffèrent plus des ÉPAULETTES DE LIEUTENANT que par une RAIE en soie tissue dans le CORPS.

ÉPAULETTE (épaulettes) D'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS PARTICULIERS qui sont de l'espèce de celles que comporte le grade dont l'ADJUDANT-MAJOR est revêtu. — Depuis la création de cet EMPLOI, cette Epaulette était portée à droite comme un moyen de distinction de l'UNIFORME. Depuis 1822, elle est portée de la manière voulue pour le GRADE; mais elle est en or dans les corps où les insignes sont d'argent, et en argent dans ceux dont les insignes sont d'or.

ÉPAULETTE (épaulettes) de CAPITAINE (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS PARTICULIERS et autrefois de MAJOR. — Dans le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) elles consistaient *en une des deux Epaulettes du major* (CAPITAINE) *et en une contre-épaulette.* — Les CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ont conservé jusqu'à nos jours cette DÉCORATION; ils la portaient à gauche de l'HABIT. Elle avait la FRANGE simple et le CORPS plein, c'est-à-dire sans aucun des LOSANGES ou RAIES qui caractérisaient les ÉPAULETTES des LIEUTENANTS et des SOUS-LIEUTENANTS. De l'autre côté était la CONTRE-ÉPAULETTE. — La DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET) a changé ce système; elle a donné aux CAPITAINES deux Epaulettes pesant ensemble deux cent seize grammes. Le MINISTRE DE LA GUERRE en faisant cet inutile changement a cherché à satisfaire l'esprit de vanité, comme si le grade grandissait quand le signe en est rendu plus apparent; il a aiguisé la soif des hochets et encouragé cette passion épidémique des dépenses de luxe. Il a eu pour prétexte la nécessité de distinguer les CAPITAINES des LIEUTENANTS, parce que ceux-ci éludaient la règle ou rendaient presque invisibles les RAIES ou les LOSANGES; mais il est résulté de la mesure nouvelle un inconvénient, c'est qu'à vingt pas l'œil ne fait pas la différence des Epaulettes de COLONELS ou de celles de CAPITAINES. La double Epaulette des CAPITAINES semble en outre être une imitation des usages ESPAGNOLS.

ÉPAULETTE de CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'HOMME DE TROUPE qui ont été longtemps pareilles à celles de l'HABIT. Ainsi celles des CAPOTES des COMPAGNIES DU CENTRE étaient en DRAP. Elles sont remplacées maintenant par une simple PATE, excepté pour les COMPAGNIES D'ÉLITE.

ÉPAULETTE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830.

ÉPAULETTE de CHASSEUR. V. CHASSEUR. V. CHASSEUR D'INFANTERIE. V. ÉPAULETTE DE VOLTIGEURS.

ÉPAULETTE de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 4. V. ÉPAULETTE DE MAJOR.

ÉPAULETTE de CHEMISE. V. CHEMISE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. CORPS DE CHEMISE D'HOMME DE TROUPE.

ÉPAULETTE (épaulettes) de COLONEL

Digitized by Google

(B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS sur lesquelles les règlements anciens donnent des explications qui diffèrent. — L'ORDONNANCE DE 1765 (1er MARS) donne aux colonels des LÉGIONS DE LOUIS QUINZE une Epaulette à GRAINE D'ÉPINARDS garnie de NOEUDS DE CORDELIÈRES et de JASMINS; celle des LIEUTENANTS-COLONELS n'en différait que par l'absence des JASMINS. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) veut que les deux Epaulettes du COLONEL soient en or ou en argent suivant la couleur du bouton, et que la FRANGE en soit à GRAINES D'ÉPINARDS et à nœuds de cordelières. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) veut que la FRANGE soit à GRAINE D'ÉPINARDS et à CORDES A PUITS, et qu'aucune BRODERIE ni PAILLETTES ne soient ajoutées au CORPS de l'Epaulette. — Suivant les usages actuels, ces Epaulettes se désignent uniquement par le nom d'ÉPAULETTES A TORSADES. — Les Epaulettes des COLONELS avaient une utilité marquée; elles rendaient reconnaissable de très-loin le chef du corps. Maintenant elles ont perdu en partie cette qualité, puisque, dans tous les CORPS, le CAPITAINE, le COLONEL, le LIEUTENANT-COLONEL peuvent être, à une certaine distance, pris les uns pour les autres à cause de la ressemblance de leurs Epaulettes; que même dans l'INFANTERIE FRANÇAISE de la GARDE ROYALE et dans les autres CORPS PRIVILÉGIÉS, un COLONEL, un SIMPLE SOLDAT et un TAMBOUR-MAJOR, vus de cent pas, n'avaient rien qui les distinguât.

ÉPAULETTE de COLONEL COMMANDANT. V. COLONEL COMMANDANT.

ÉPAULETTE de COLONEL EN SECOND. V. COLONEL EN SECOND.

ÉPAULETTE (épaulettes) de COMPAGNIE D'ÉLITE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPAULETTES A FRANGE, prises par opposition aux ÉPAULETTES EN DRAP, et dont le CORPS supportait une FRANGE de soixante-quinze millimètres de longueur. — Les Epaulettes étaient rangées au nombre des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT par l'ORDONNANCE DE 1820 (27 SEPTEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) mettait la première mise des Epaulettes des compagnies d'élite au compte de la MASSE D'ENTRETIEN, et par un renversement de tout langage rationnel, elle mettait l'entretien des Epaulettes au compte de la MASSE INDIVIDUELLE. — La CIRCULAIRE DE 1831 (8 DÉCEMBRE) et l'INSTRUCTION DE 1832 (10 FÉVRIER) remettaient au compte de la MASSE D'HABILLEMENT cette dépense et fixaient la durée de ces EFFETS à trois ans pour les soldats, à deux ans pour les SOUS-OFFICIERS: différence fâcheuse et blâmable comme tout ce qui brise l'unité en administration. — Les Epaulettes de compagnies d'élite se distinguent en ÉPAULETTES DE GRENADIERS et en ÉPAULETTES DE VOLTIGEURS.

ÉPAULETTE de COMPAGNIE D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. GUERRE DE 1792.

ÉPAULETTE de CUIRASSE. V. BRASSARD DE FER PLEIN. V. CUIRASSE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN.

ÉPAULETTE de FUSILIER. V. BOUTON A ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. FUSILIER.

ÉPAULETTE de GÉNÉRAL. V. CORPS D'ÉPAULETTE DE GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 2. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

ÉPAULETTE de GILET. V. CORPS DE GILET. V. GILET.

ÉPAULETTE (épaulettes) de GRENADIERS (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES DE COMPAGNIES D'ÉLITE qui étaient une imitation ou un souvenir des fanfreluches qui pendaient sur les épaules des MOUSQUETAIRES A PIED, et dont on trouve l'image dans GIFFART (1696, A. Cette mode s'était simplifiée depuis l'institution de l'UNIFORME. — Les RÈGLEMENTS DE 1779 (21 FÉVRIER) et DE 1786 (1er OCTOBRE) ne donnaient encore aux GRENADIERS que des ÉPAULETTES EN DRAP rouge doublé de blanc, façonnées comme celles des FUSILIERS. Les GRENADIERS, quand ils allaient en semestre, ajoutaient à ce drap une houppe, une FRANGE, afin d'y donner quelque chose de plus saillant; mais cette FRANGE n'était pas tolérée dans les régiments. — Les GARDES NATIONAUX prirent le goût des ÉPAULETTES A FRANGES, et l'armée imita la GARDE NATIONALE. Ainsi l'instruction de 1791 (1er avril) accorde aux GRENADIERS de ligne des ÉPAULETTES A FRANGES et ouvrées au métier; on en envoya aux CORPS des modèles. Le prix des Epaulettes de grenadiers était fixé par le TARIF DE 1813 (17 SEPTEMBRE).

ÉPAULETTE de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

ÉPAULETTE (épaulettes) de LIEUTENANT (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTE D'OFFICIER PARTICULIER qui, depuis l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) jusqu'en 1791, ont éprouvé peu de changement quant à l'espèce des signes distinctifs que ces Epaulettes présentaient. — Cette ordonnance voulait que sur le CORPS de l'Epaulette et de la CONTRE-ÉPAULETTE des LIEUTENANTS et des SOUS-LIEUTENANTS, il fût figuré deux LOSANGES en soie jaune ou en soie blanche, par opposition avec la couleur de l'Epaulette. Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que la FRANGE de ces Epaulettes fût composée d'un FILÉ d'or et de soie mélangés dans une proportion égale au mélange du CORPS de l'Epaulette; telle était la différence de la GRAINE D'ÉPINARDS des LIEU-

Digitized by Google

TENANTS. Il voulait que les Epaulettes des LIEUTENANTS portassent des LOSANGES en tissu de soie couleur de feu. Quant aux Epaulettes des SOUS-LIEUTENANTS, il voulait que le CORPS fût à fond de soie traversé de LOSANGES d'or ou d'argent. — Les signes distinctifs du CORPS de l'Epaulette se simplifiérent en 1791. Conformément aux modèles envoyés aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE, les CORPS D'ÉPAULETTES au lieu de LOSANGES n'eurent plus qu'une RAIE de soie rouge pour les LIEUTENANTS et deux RAIES de soie rouge pour les SOUS-LIEUTENANTS. Ces Epaulettes ne différérent plus que par là des ÉPAULETTES DE CAPITAINE. — La vanité des OFFICIERS SUBALTERNES s'empressa de supprimer la frange de soie qui était en dessous de la frange d'or ou d'argent, et cette RAIE tranchante, qui ne consistait qu'en un cordonnet appliqué et cousu, finit par disparaître insensiblement. — Pendant toute la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il y avait peu ou point de différence apparente entre les Epaulettes des OFFICIERS PARTICULIERS. L'ORDONNANCE DE 1815 (23 SEPTEMBRE) rétablissait les Epaulettes à losanges; le règlement mort-né de 1817 (1818, B) se préparait à reproduire cette disposition. — LA DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET) change tout à fait de système: elle dispose que l'Epaulette de lieutenant sera pareille à l'une des Epaulettes des CAPITAINES; qu'elle sera placée à gauche; que la CONTRE-ÉPAULETTE sera placée à droite; et que le poids total de la DÉCORATION sera de cent quarante grammes. — Les LIEUTENANTS ont pu croire dès lors que l'intention du MINISTRE DE LA GUERRE était de leur octroyer l'ancienne Epaulette, réservée pendant plus d'un siècle aux seuls CAPITAINES. C'est ainsi que d'embellissements en embellissements, la dépense des accessoires, des superfluités de l'UNIFORME est devenue hors de proportion avec le taux des APPOINTEMENTS toujours stationnaires, et se dépréciant même sans cesse par l'exhaussement progressif du prix des denrées et des mains-d'œuvre. — La nouvelle manière dont les SOUS-LIEUTENANTS portent l'Epaulette peut également être un sujet de critique; car depuis cette innovation l'ÉPAULETTE DE CHEF DE BATAILLON et l'ÉPAULETTE DE MAJOR se confondent, quand on les regarde de loin, avec celles de LIEUTENANT et de SOUS-LIEUTENANT.

ÉPAULETTE (épaulettes) de LIEUTENANT-COLONEL (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS qui sont A DEUX MÉTAUX. Ainsi que le prescrit la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE), elles ont la FRANGE en métal de la couleur du BOUTON. Elles sont pareilles à celles que portaient les MAJORS sous le règne de BONAPARTE.

ÉPAULETTE (épaulettes) de MAJOR (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS qui ont été de trois espèces. Quand les MAJORS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n'étaient que PREMIERS CAPITAINES, leur UNIFORME ne différait de celui des autres officiers de leur GRADE que parce qu'ils avaient deux ÉPAULETTES DE CAPITAINE, c'est-à-dire à frange composée de GRAINES D'ÉPINARDS. Ainsi les CAPITAINES actuels ont tout à fait la décoration des anciens MAJORS. — Quand il a été créé par BONAPARTE des MAJORS LIEUTENANTS-COLONELS, ils avaient l'ÉPAULETTE A DEUX MÉTAUX que portent aujourd'hui les LIEUTENANTS-COLONELS. Enfin quand il a été institué des MAJORS CHEFS DE BATAILLON, leur UNIFORME n'a différé de celui de leurs collègues que parce que ces CHEFS avaient l'Epaulette à gauche et que les MAJORS l'avaient à droite. — Une décision peu réfléchie ayant donné maintenant aux SOUS-LIEUTENANTS l'Epaulette à droite, il n'est plus possible de discerner à une faible distance si le militaire qui a l'Epaulette à droite est SOUS-LIEUTENANT OU MAJOR.

ÉPAULETTE de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE.

ÉPAULETTE de SOUS-LIEUTENANT (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIER PARTICULIER qui, de 1762 à 1822, a été s'enrichissant, ou du moins s'enchérissant ainsi que celle de LIEUTENANT; car elles coûtaient de quinze à dix-huit francs, et le prix en est quadruplé. — Le CORPS de cette Epaulette n'était d'abord qu'un tissu de soie traversé d'une double LOSANGE ouvrée en fil d'or; sa FRANGE n'était qu'un mélange à peu près par moitié de FILÉ de soie et d'or. C'était à peu près l'Epaulette qui fut plus tard celle des ADJUDANTS, mais moitié plus petite. — Le CORPS de l'Epaulette et la FRANGE ont ensuite été de FILÉ d'or; le dessous seul de la FRANGE avait quelques rangs en soie; ces rangs étaient inaperçus. Le CORPS de l'Epaulette, au lieu d'être marqué de LOSANGES, était depuis 1791 traversé de deux RAIES en soie ponceau. — L'ORDONNANCE DE 1815 (23 SEPTEMBRE) rétablissait l'usage des doubles LOSANGES. — LA DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET) donnait aux SOUS-LIEUTENANTS une Epaulette de même travail et de même poids qu'une des deux ÉPAULETTES DE CAPITAINE. Cette Epaulette était portée à droite; son CORPS et celui de la CONTRE-ÉPAULETTE étaient traversés par une raie de soie ponceau de cinq millimètres de largeur. C'était l'ancienne MARQUE DISTINCTIVE du LIEUTENANT, et c'est devenu actuellement celle des ADJUDANTS, la décision de 1836 (8 mai) ayant supprimé cette raie dans l'Epaulette de SOUS-LIEUTENANT. Ces concessions à la vanité ont été

Digitized by Google

une cause d'enchérissement du costume, qui tendait sans cesse à devenir plus disproportionné avec les APPOINTEMENTS.

ÉPAULETTE de SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE D'ÉLITE.

ÉPAULETTE (épaulettes) de TAMBOUR-MAJOR (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES A FRANGE qui ont été changées depuis en de simples TRÈFLES. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Epaulettes de ces sous-officiers ne différaient en rien, du moins du fait de la loi, des autres ÉPAULETTES D'HABIT DE TROUPE. L'infanterie de la GARDE CONSULAIRE, dont les chefs ne reconnaissaient de règlements que leurs ordres du jour, vit s'établir une innovation bien surprenante. Ces chefs s'avisèrent de donner à leurs TAMBOURS-MAJORS des ÉPAULETTES DE COLONEL. Depuis lors, chaque chef de corps de ligne affubla le plus richement qu'il put son TAMBOUR-MAJOR, et lui donna, sinon la TORSADE, au moins la CORDELIÈRE. — Le MINISTRE DE LA GUERRE ne songea pas à réprimer cet écart, du moins dans les CORPS D'ÉLITE. Cela rappelle une contradiction burlesque qui a de l'analogie avec ce fait. — Au temps du consulat, quelques généraux se formalisèrent de voir les chasseurs laquais des ambassadeurs étrangers se parer d'épaulettes et chapeaux bordés; ils portèrent plainte au ministre des relations extérieures. Ce ministre, prince et pair, invita officiellement, par la voie du *Moniteur*, les ambassadeurs étrangers à interdire à leurs laquais les ÉPAULETTES DE COLONELS. Cependant le MINISTRE DE LA GUERRE, devenu vice-connétable sous le régime impérial, avait, dans l'exercice de l'une et de l'autre de ces fonctions, un suisse de porte qui avait exactement des ÉPAULETTES DE COLONEL. — Nous avons vu, dans l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE, des TAMBOURS-MAJORS porteurs d'ÉPAULETTES DE COLONELS. Apparemment c'était sans inconvénient dans ce CORPS, puisque les COLONELS y avaient des ÉPAULETTES A ÉTOILE; mais ce n'en était pas moins très-contrariant pour les colonels de ligne. — En 1821, le MINISTÈRE, pour caresser les passions vaniteuses de l'armée, avait accédé à des dépenses onéreuses pour des enjolivements superflus. C'est légalement depuis lors que les TAMBOURS-MAJORS furent dorés comme des marchands d'orviétan. — Les Epaulettes leur sont interdites maintenant, et des TRÈFLES y sont substitués.

ÉPAULETTE (épaulettes) de VOLTIGEURS (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES DE COMPAGNIE D'ÉLITE qui ont été successivement JAUNES et AURORE. Sous le prétexte que le soleil altérait le jaune, quelques chefs de corps prirent sur eux de donner à leurs VOLTIGEURS des Epaulettes vertes, par amour pour les vieux souvenirs des ÉPAULETTES DE CHASSEURS, et parce que dans la GARDE IMPÉRIALE il y avait des Epaulettes vertes. — Une DÉCISION DE 1807 (27 DÉCEMBRE) ordonna de *rejeter des comptes de la masse d'habillement tout achat d'Epaulettes vertes pour voltigeurs.* — La DÉCISION DE 1821 (10 AOUT) dispose que les Epaulettes de voltigeurs seront JONQUILLES.

ÉPAULETTE d'HABIT DE TROUPE. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. ÉPAULETTE DE COMPAGNIE DU CENTRE. V. ÉPAULETTE DE TAMBOUR-MAJOR. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE; id. EN 1830 (18 NOVEMBRE).

ÉPAULETTE (épaulettes) d'HABIT D'HOMME DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPAULETTES D'HOMMES DE TROUPE qui se distinguent en ÉPAULETTES A FRANGE et en ÉPAULETTES EN DRAP.

ÉPAULETTE (épaulettes) d'HOMME DE TROUPE (term. sous-génér.), ou CONTRE-ÉPAULETTE, suivant quelques règlements. Sorte d'ÉPAULETTES qui sont ou en DRAP ou en travail de passementerie. Elles ont quelque analogie avec les ornements d'épaules des MAHEUTRES du MOYEN AGE; elles se distinguent en ÉPAULETTES DE CAPOTE et en ÉPAULETTES D'HABIT.

ÉPAULETTE (épaulettes) d'OFFICIER (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPAULETTES qu'on désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom absolu de DÉCORATION; mais l'ÉCHARPE et le HAUSSE-COL ont été bien plus anciennement la DÉCORATION des OFFICIERS. — L'usage des Epaulettes portées sur l'HABIT, la REDINGOTE, etc., est d'origine française; on doit au ministre BELLE-ISLE cette MARQUE DISTINCTIVE portée uniquement d'abord sur l'HABIT. Elle a été imitée dans quelques SERVICES étrangers, mais non dans la MILICE AUTRICHIENNE; l'ÉCHARPE et la DRAGONNE y tenaient lieu de ce SIGNE DISTINCTIF. — Le RÈGLEMENT DE 1750 (12 JANVIER) prescrivait l'emploi des Epaulettes; les ORDONNANCES DE 1767 (25 AVRIL), 1779 (21 FÉVRIER) en fixaient les formes. Cette création était le fruit d'une pensée sage, celle de mettre un terme aux dépenses ruineuses du costume brodé des OFFICIERS, d'établir sur l'habit un signe extérieur, simple, utile pour retenir le baudrier, et point embarrassant, qui servît à distinguer d'une manière nette, positive, apparente de loin comme de près, l'arme et le GRADE; à les faire connaître à la simple inspection du métal, de la dimension, du travail, de la FRANGE, des LOSANGES ou des RAIES du corps de l'Epaulette. Si les Epaulettes ne remplissent pas ou ne remplissent

Digitized by Google

plus cette destination, les modifier ou y renoncer serait sage. On ne peut que se joindre à Lecouturier (1825, A) dans la juste critique qu'il fait de cette distinction. — Pour juger la question de l'utilité des Epaulettes, on pourrait interroger les officiers supérieurs qui sont dans le cas de faire à cheval une marche prolongée et rapide, et les officiers de tous grades qui doivent dormir habillés, soit de garde, soit au bivac. Après quelques semaines d'une vie active, d'un service en campagne, ce n'est plus qu'un ornement flétri; il demande à être coûteusement renouvelé si l'officier doit rentrer en garnison. — L'étui en carton des Epaulettes en est venu au point de remplir la moitié du portemanteau. — Demandez à un aide de camp, qui de loin cherche des yeux un colonel, s'il le distingue d'un capitaine; s'il distinguera un major d'un sous-lieutenant, un chef de bataillon d'un lieutenant..... Mais, comme il s'agit moins ici de la critique que de l'histoire de l'Epaulette, voici ce qui en peut être dit. — De 1758 à 1761, les habits des officiers de l'infanterie française commencent à être accompagnés sur chaque épaule d'une petite bandelette en galon large d'un doigt; il y pendait quelques accompagnements en manière de franges. La nécessité de contenir la banderole de la giberne alors en usage parmi les officiers particuliers avait nécessité l'adoption de cette Epaulette retenue à un bouton. Aussi, dans le principe, les officiers supérieurs n'ayant pas de giberne, ne portaient-ils pas d'Epaulettes. La tenue n'était pas si coûteuse qu'elle l'est devenue. — Il commence à être question d'Epaulettes dans le règlement de 1762 (10 décembre): elles distinguaient l'officier, mais sans accuser le grade; aussi Guynet, qui écrivait vers 1771, proposait-il au ministre de distinguer entre eux les divers grades d'officiers. — Les règlements postérieurs réitérèrent tous la défense d'orner de paillettes et de broderies cette bandelette qui, successivement changeant de dimension, avait pris un corps d'épaulette maintenu par une bride. C'était une tresse légère d'or ou d'argent. — Une lettre ministérielle de 1792 (15 janvier) annonce au corps l'envoi d'un nouveau modèle d'Epaulette. — En l'an douze, l'Epaulette d'officier est donnée aux secrétaires archivistes. — Sous Bonaparte, les grades fictifs commencèrent à donner droit à des Epaulettes qui n'étaient pas en rapport avec la fonction. — L'ordonnance de 1815 (23 septembre) déterminait les dimensions, les poids, les prix de cette décoration. — La circulaire de 1815 (19 octobre) annonçait aux corps un nouvel envoi d'Epaulettes modèles. — La notice de 1815 (5 décembre) est la première qui ait entrepris de déterminer et de décrire les distinctions et les mesures des Epaulettes, les marques de celles des officiers en second, etc. Le règlement mort-né de 1817 (3 septembre) entrait avec le plus complet détail dans les explications des Epaulettes; depuis le maréchal jusqu'à l'adjudant, il en traçait linéairement et de grandeur naturelle toutes les figures, il en dénommait les moindres parties, il en énonçait avec précision les rapports, les poids, les dimensions. Un ouvrage composé à cette époque (1818, B) en fournit la preuve. — Depuis que les feuilles imprimées et les gravures de ce règlement inédit ont été mises au pilon, toutes les mesures prises, toutes les innovations, soit légales ou non, sont si nombreuses, si frivoles, qu'il semble que le ministère de la guerre n'ait en vue que de justifier ce sarcasme de M. Fiévée: *S'il était un peuple chez lequel, depuis trente ans, on n'eût pas encore pu arrêter la forme des Epaulettes, quel fond faudrait-il faire sur ses institutions?* — La décision de 1838 (15 novembre), rendue contre tout espèce de raison, puisqu'elle brise l'uniformité, permet aux officiers généraux et supérieurs l'emploi d'Epaulettes métalliques. — L'usage des Epaulettes est commun aux milices anglaise, danoise, espagnole, wurtembergeoise, etc.— Les Epaulettes d'officiers se distinguent en épaulettes d'officiers particuliers et en épaulettes d'officiers supérieurs. — Quelques recherches touchant les Epaulettes, sujet peu éclairci jusqu'ici, sont insérées dans le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 80). M. Rey en a parlé, mais s'est trompé à l'égard de leur origine.

ÉPAULETTE d'officier de cavalerie. v. officier de cavalerie n° 2.

ÉPAULETTE d'officiers généraux. v. général français n° 3. v. lieutenant général n° 4. v. maréchal de camp n° 4. v. officier général.

ÉPAULETTE (épaulettes) d'officier particulier (term. sous-génér.). Sorte d'épaulettes d'officier dont la forme a été imitée dans la confection des épaulettes a frange données aux hommes de troupe. — Jusqu'à nos jours, en vertu de tous les règlements, les Epaulettes des officiers particuliers devaient être à frange dite à graine: c'est ce qui les distinguait des épaulettes des officiers supérieurs. L'ordonnance de 1815 (23 septembre) proscrivait l'usage des franges autrement confectionnées qu'en filé à graine ou graine d'épinards; c'est-à-dire qu'elle interdisait l'imitation des petites torsades

Digitized by Google

que, de leur propre mouvement, les gardes consulaire et impériale et les ingénieurs-géographes avaient adoptées, afin de n'être pas confondus avec la ligne. — A cette époque, plusieurs corps de la garde royale prenaient le contre-pied de l'ordonnance, quoique la même volonté ministérielle fût reproduite dans le règlement de 1815 (14 octobre). Ainsi Gouvion et Feltre laissaient précisément faire l'opposé de ce qu'ils avaient fait décider par le roi; et, depuis lors, les corps privilégiés, l'état-major général et même les régiments de carabiniers avaient la petite torsade; tant sont constants les empiétements du luxe, la passion pour le privilége, la manie des distinctions frivoles, l'obsession qui assiége les ministres. — Les Epaulettes d'officiers particuliers se distinguent en épaulettes a petites torsades, — d'adjudant-major, — de capitaine, — de lieutenant, — de sous-lieutenant.

ÉPAULETTE (épaulettes) d'officier supérieur (term. sous-génér.). Sorte d'épaulettes d'officiers d'un usage moins ancien que celles des officiers particuliers. Elles en différaient par les cordelières, les cordes a puits, la frange a torsades, le jasmin ou la graine d'épinards. — Les Epaulettes d'officier supérieur se distinguent en épaulettes de colonel, — de lieutenant-colonel, — de major, etc.

ÉPAULETTE (épaulettes) en drap (B, 1). Sorte d'épaulettes d'habit d'hommes de troupe des compagnies du centre. Elles sont pareilles pour les sous-officiers et fusiliers; mais elles diffèrent surtout des épaulettes des compagnies d'élite depuis le dernier siècle; jusque-là les épaulettes de grenadiers n'étaient que des Epaulettes en drap. Pendant longtemps les Epaulettes étaient à trois pointes, leur boutonnière était près de l'emmanchure et vers le milieu de l'écusson, et elles étaient fixées par le côté opposé; leur couleur était pareille à celle du fond de l'habit. Ainsi l'avaient déterminé tous les règlements, et en dernier lieu celui de 1786 (1er octobre) et le décret de 1812 (19 janvier). — La décision de 1820 (15 décembre) décrivait leur forme, leur laissait leur ancienne couleur, voulait qu'elles boutonnassent par en haut au lieu de boutonner par en bas, et leur conservait leur ancienne dénomination. — Notre ancien système d'Epaulettes n'a pas convenu à des officiers qui avaient servi à l'étranger, et le ministère a imité les Prussiens et les Russes. — L'ordonnance de 1822 (8 mai) ne veut plus qu'elles s'appellent Epaulettes, mais contre-épaulettes, quoique la langue ne puisse désigner ainsi que ce qui est à l'opposite d'une épaulette. Cette ordonnance voulait que les Epaulettes fussent, suivant la série des couleurs des régiments de bataille de ligne, de la couleur du fond ou de la couleur distinctive, et que, dans l'infanterie légère, elle fût jonquille. Depuis 1828, l'infanterie de bataille a eu l'Epaulette garance. — Le changement du nom des Epaulettes était sans objet; le changement de leur forme était un caprice, à moins qu'on n'eût l'arrière-pensée d'y broder, comme le font les Russes, le numéro de la division d'armée à laquelle appartiendrait le corps; ce qui, au reste, eût aussi bien pu se faire sur les anciennes Epaulettes.

ÉPAULIÈRE, subs. masc. (F), ou espaulière. Mot provenu du terme français épaule, qui a également produit un peu plus tard l'expression épaulette. — Le terme a eu des acceptions différentes. — S'il s'agissait de l'armure plate et de la cuirasse de fer-plein, on appelait Epaulières deux pièces de métal de forme arrondie qui étaient à gousset ou oreillon, et qui garantissaient le dessus de chaque épaule. Elles étaient quelquefois cachées en partie par le haussecou; quelquefois elles le surmontaient. Elles tenaient au dos de la cuirasse, et s'étendaient plus ou moins sur la poitrine; dans certaines cuirasses elles étaient elles-mêmes enveloppées du pauldron. Quelquefois une double Epaulière recouvrait, en manière d'écu, l'épaule gauche; quelquefois, au lieu d'Epaulières, le plastron avait des mamelières. Gheyn montre que des Epaulières se sont portées en dessus de la casaque. — S'il s'agissait du corselet, la paire d'Epaulières consistait en deux baudelettes ou courroies recouvertes en métal, et servant à attacher ensemble, à la naissance du brassard, le plastron et l'huméral, en passant par-dessus l'épaule, comme y passent les bretelles de l'habillement actuel. Ce genre d'Epaulière était arrêté au dos du corselet, et s'attachait ou se lançait au plastron au moyen d'un contre-sanglon, d'un clou tournant, d'une clavette, d'une agrafe, etc. — Les cuirassiers actuelles ont des Epaulières de ce genre.

ÉPEAUTRE, subs. masc. (B, 1), ou espeautre suivant Ganeau. Mot provenu, suivant Roquefort, du latin *spelta*. Il exprime une graine céréale ou une espèce de froment des pays orientaux. L'Epeautre est considéré ici comme denrée de distribution. — En certaines divisions territoriales, l'Epeautre peut entrer pour un quart dans la composition de la partie en grains de la ration de fourrage.

ÉPÉE, subs. fém. v. a la pointe de l'é...

Digitized by Google

V. ALLER A L'É... V. AME D'É... V. BAILLI D'É... V. BATTEMENT D'É... V. BAUDRIER D'É... V. CONSEILLER D'É... V. COULEMENT D'É... V. COUP D'É... V. COURTE É... V. CROISER L'É... V. DANSE DE L'É... V. DÉGAGEMENT D'É... V. DEMI-É... V. DOMESTIQUE D'É... V. ENGAGEMENT D'É... V. ENGAGER L'É... V. ESTOYER L'É... V. FIL DE L'É... V. FOURREAU D'É... V. FUT D'É... V. GARDE D'É... V. GENS D'É... V. HELT D'É... V. HENT D'É... V. HOMME D'É... V. JEU D'É... V. JOUEUR D'É... V. JUGE D'É... V. LAME D'É... V. LONGUE É... V. MANIEMENT D'É... V. MODÈLE D'É... V. MOUVEMENT D'É... V. NOBLESSE D'É... V. NOEUD D'É... V. OFFICIER D'É... V. ORDRE DE LA TOUR ET DE L'É... V. PANIER D'É... V. PLAID DE L'É... V. PHRASE D'É... V. POIGNÉE D'É... V. POINTE D'É... V. POMMEAU D'É... V. PORT D'É... V. PORTER L'É... V. RENDRE SON É... V. RESTUYER L'É... V. SACHER L'É... V. SAQUER L'É... V. SALUT D'É... V. SERGENT DE L'É... V. SOIE D'É... V. TENIR L'É... V. TIRER L'É... V. TRANCHANT D'É...

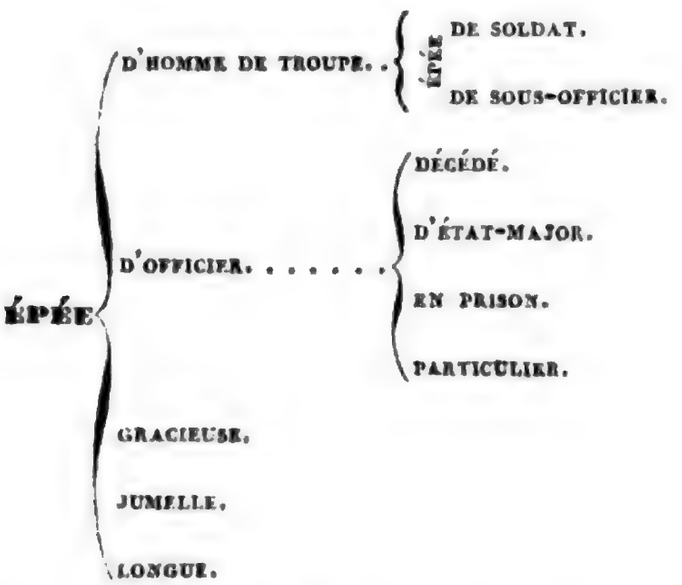

ÉPÉE (term. génér.), ou ASPÉE, ou ESPAYE, comme l'écrit ROQUEFORT, ou LAMPIAN, ou LINGULE, ou PIQUOT, ou POINTE, ou SACHANRE, ou SPADE, ou SPATA suivant GANEAU et BOREL (Pierre), ou SPÉE, ou VASE, ou ESPADE, ou ESPADILLE, ou ESPÉE, comme l'emploient BRIEN (1618, A) et tant d'autres, ou ESPIC, ou ESPIÉ, ou ESPOY, comme le mentionne CARRÉ (1783, E). Ce même auteur dit que l'Epée s'est d'abord appelée FERÊTE, FERRÊTE, FERRETTE, dont le mot FER, pris dans le même sens, était l'analogue primitif. — Les mots SPATULE, ESPATULE, que ROQUEFORT (1833) suppose être dérivés de l'ITALIEN inusité *spatta*, ont été, suivant GANEAU, des diminutifs de *spathia*, *spata*, pris dans le sens d'Epée. — Nous allons traiter des Epées à partir des premiers temps connus, puisque les historiens et les traducteurs donnent ce nom aux ARMES BLANCHES de moyenne longueur dont ils ont occasion de parler; mais nous devons faire observer que, réellement, il n'a existé que des SABRES jusqu'au quinzième siècle, et que, prenant sous l'acception actuelle Epée et SABRE, ces deux ARMES n'ont été distinctes et simultanément employées que depuis cette époque. — Des Epées à long manche ou A FUT se sont nommées ESPAFUTS. — M. ROQUEFORT témoigne qu'on a aussi donné la dénomination de DIGOIRE et de MALLECUS à l'Epée; ce dernier terme était un souvenir du Malchus de la passion. — On appelait, suivant NICOT et BOREL (Pierre), MANDOSIANE, MANDOSINE, MANDOUSSIANE, une COURTE ÉPÉE, probablement imitée, à ce que croit ROQUEFORT, de l'ARME BLANCHE particulière aux Mendoce d'ESPAGNE; elle était peut-être analogue au SANG-DE-DEZ de VENISE. — Ce dernier ÉCRIVAIN prétend qu'on appelait PALACHE (du LATIN *palus*, gros bâton), PANSTERÉCHE et RAVINE, une LONGUE ÉPÉE ou un GLAIVE. — Des mots ESPÉE, Epée, sont dérivés ESPIEU, ÉPIEU. — Le verbe FLAMBOYER, dont se servait la CHEVALERIE pour signifier BRANDIR une ARME OFFENSIVE, a une analogie évidente avec les expressions FLAMBE, FLAMBERGE, synonymes d'Epée à TAILLANT. — Le mot Epée a produit l'expression adverbiale l'ÉPÉE DANS LES REINS. Cette locution donne l'idée d'une TROUPE poursuivie sans avoir le temps de se reconnaître, de faire VOLTE FACE. — ÉPÉE A LA MAIN, bien différent d'ÉPÉE A UNE MAIN OU A DEUX MAINS, se prend dans le sens d'acte hostile. — Dans la langue du jeu de l'ESCRIME, on appelait ÉPÉE DE DÉFENSE OU ÉPÉE DE RENCONTRE celle qui était propre au DUEL, aux COMBATS SINGULIERS, par opposition au

Digitized by Google

mot ironique EXCUSE, nom donné à une Epée de salon, à une ÉPÉE A LA FINANCIÈRE. — Le substantif Epée, pris par opposition au mot ROBE, est synonyme d'ÉTAT MILITAIRE ou de PROFESSION DES ARMES. — Autrefois on disait ENTOISER et SACHER l'Epée dans le même sens que la TIRER ou la MANIER; on disait ESTOYER (analogue à estui, étui), et RESTUYER dans le même sens que RENGAINER, ou, au contraire, suivant GANEAU, dans le sens de COMBATTRE; on disait RESTINGER, remettre l'Epée en sauf. On disait ESTOCADER, ESTOQUER, pour signifier COMBATTRE avec l'Epée à pointe; on disait HELT ou HENT, c'est-à-dire POIGNÉE ou POMMEAU d'Epée. — Dans un passage, GÉBELIN tire le mot du CELTIQUE *paz*, découper; un peu plus loin, il croit le retrouver dans le CELTIQUE *pat*, pied, patte, et par analogie main ou bras, parce que les *branches des arbres sont comme leurs bras; de là Epée, parce que les premières armes furent des branches.* — De telles contradictions, de telles conclusions déposent contre les assertions de cet écrivain. — Le mot Epée, que BOCHART tire de l'HÉBREU, provient du GREC *spathè*, qui a produit aussi SPATULE. Les ROMAINS en ont fait *spatha*, ou *spata* suivant GANEAU et MÉNAGE, pour exprimer la longue et large Epée des GAULOIS, faite en forme de SPATULE. Apulée, TACITE, VÉGÈCE (390, A), se servent dans ce sens de l'expression *spatha*; et DIODORE (liv. v) donne à entendre que cette expression est CELTIQUE; elle avait peut-être été apportée en GRÈCE par les GAULOIS, qui s'étaient voués au service de quelques Etats GRECS. — Le terme Epée serait donc de souche GAULOISE, et cette souche, corrompue dans le bas LATIN *spada*, restée dans l'ITALIEN et dans l'ESPAGNOL *espada*, a produit nos mots ESPADON, SPADASSIN. — L'histoire de l'Epée demanderait à être embrassée depuis le STYLET de quelques pouces jusqu'au GLAIVE de six pieds de LAME. Ce serait une immense étude d'antiquaire; nous en restreindrons le plus possible l'aperçu. Les lecteurs qui seraient curieux de renseignements plus étendus, pourraient recourir à CARRÉ (1783, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FABRETTI, JUSTE LIPSE (1596, A), LACHESNAIE (1758, I), MONTFAUCON, ROBINSON, ROTHE, STEWECHIUS, WILLEMIN, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), etc., etc. — L'Epée est une ARME du genre de celles qu'on appelle MATÉRIELLES ou simples; on s'en est servi de toute antiquité et bien antérieurement à la découverte du FER; sa LAME fut longtemps en airain; une partie d'étain et cinq parties de cuivre fondues ensemble composaient l'étoffe de l'Epée ROMAINE, comme le témoigne Caylus; celle de l'INFANTERIE était courte, sans pointe, accompagnée ou non, suivant les temps, du POIGNARD; elle était supportée par la PARAZONE. — Depuis qu'on commença à forger le FER, l'usage de l'Epée devint universel, et militairement cette arme prend alors une importance marquée. — Dans la langue des ROMAINS, *ensis* signifiait plus génériquement une ARME soit A POINTES, soit A TAILLANT; *gladius* signifiait plutôt un ESTOC ou une ARME uniquement A POINTE. Voilà pourquoi le mot GLAIVE, directement dérivé de *gladius*, a donné idée d'une LANCE, d'une ARME A POINTE, d'une Epée proprement dite, tandis que *ensis falcatus* signifiait SABRE, ou Epée en faux, ou FAUCHON. — Les CÉLÈRES de ROMULUS avaient pour Epée un SABRE long à pointe; l'INFANTERIE des ROMAINS emprunte l'Epée ESPAGNOLE, sabre court, à LAME droite et plate, dont TITE LIVE fait mention. C'était l'opposé de l'Epée longue et sans pointe des GAULOIS. — Chez les ROMAINS, le retentissement des BOUCLIERS s'entrechoquant, ou le CLIQUETIS des Epées de l'INFANTERIE frappant le BOUCLIER, étaient l'accompagnement habituel ou la basse continue du CRI DE GUERRE. — Quand la république perfectionna ses ARMES, l'Epée et la GRÈVE du LÉGIONNAIRE devinrent d'un usage inséparable et coordonné. — Les peuples que les ROMAINS appelaient barbares, les PERSES, les GERMAINS, les GAULOIS, portaient l'Epée en TEMPS DE PAIX comme en TEMPS DE GUERRE, et même dans les festins, les CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, les fêtes publiques. On en a le témoignage dans AMMIEN (380, A), dans TACITE, etc.: de là ces formes de l'AFFILIATION des jeunes GERMAINS, cette INITIATION des LEUDES, des CHEVALIERS, des CONNÉTABLES. — Au contraire les GRECS et les ROMAINS ne CEIGNAIENT l'Epée qu'en TEMPS DE GUERRE; aussi l'usage du DUEL était-il inconnu chez ces peuples. — PLUTARQUE dit que les GERMAINS et, à leur imitation, les FRANCS avaient un SABRE lourd, peu long, sans pointe et à double TAILLANT. Voilà pourquoi des savants ont cru que c'était une BESAIGUE, *bisacuta*. — L'Epée gauloise était un sabre long, droit, pesant, sans pointe et mal trempé. — Les CELTIBÈRES, dit POLYBE (150 avant J.-C.), ont les meilleures Epées, car elles ont une forte POINTE, assènent de grands COUPS DE TAILLE et tranchent des deux côtés. — Bien des siècles après, Bilbao et Tolède étaient célèbres pour la fabrication des armes blanches. — JUSTE LIPSE (1596, A) s'étend en longs détails au sujet des Epées des anciens; mais, en cela comme en tout, son érudition est dépourvue de clarté. — STEWECHIUS a tiré des marbres antiques l'image de SOLDATS LÉGIONNAIRES

Digitized by Google

portant l'Epée à droite. Horace et Polybe (150 avant J.-C.) indiquent cette coutume et nous apprennent que, depuis les campagnes d'Annibal, l'Epée à l'espagnole, espèce de sabre court, se portait à droite, et était l'arme des hastaires. — Mais la cavalerie romaine portait à gauche l'épée longue, comme la colonne Trajane et le traité de Fabretti le témoignent. Cette arme était le *gladius*. — Des détails pourraient être recherchés dans Dandré Bardon et dans Mailliot. — Le peu de longueur de la lame de l'espèce de poignard oriental dont se servait l'infanterie, et le danger qu'il y aurait eu à déplacer le bouclier pour aller chercher à gauche l'Epée, expliquent l'usage de l'Epée à droite. — Au déclin de l'empire, on portait à gauche de longues épées. Josèphe nous apprend que les soldats romains en avaient souvent deux, l'une courte et à droite; elle avait une palme ou douze pouces; l'autre longue et à gauche; l'une s'appelait *ensis*, *gladius*, *spatha*, qui s'est changé en *spada*; et l'autre *semispatha*, ou *pugio*, ou, suivant Dion, *gladiolus*. — L'Epée des Francs conserva sa forme sous les deux premières races; elle était portée au côté gauche par une chaîne en bandoulière; mais il n'en a pas toujours été ainsi. — Après la conquête des Gaules, les Francs, lorsqu'ils commencèrent à prendre l'usage du bouclier, portèrent, disent quelques écrivains, l'Epée, non plus à gauche, mais à droite. Cette circonstance n'est peut-être pas d'une vérité absolue : il a pu en être ainsi par exception, par le caprice de quelques hommes de pied; mais leurs chefs combattant à cheval, mais la cavalerie, n'eussent pu avoir l'Epée à droite, à moins qu'ils ne montassent à cheval du côté droit; et il paraît que jamais la cavalerie, même quand elle avait le bouclier nommé parme, n'a porté l'Epée qu'à gauche. — Si une arme blanche était portée à droite, c'était un court poignard. — D'importantes manufactures d'Epées étaient établies jadis à Reims. — Dans les premières croisades, l'Epée ou du moins un genre d'Epée s'appelait braquemar. — Pendant tout le moyen age, aucune uniformité ne règne à l'égard des armes, ou du moins aucune disposition réglementaire qui s'en occupât, n'est venue à notre connaissance; car il est indubitable qu'il doit avoir existé des règles que nous ignorons, puisque les armes des champions devaient se ressembler, que l'Epée du connétable a été constamment de même forme, et qu'à Valence, ville célèbre par la fabrication des Epées, comme nous l'apprend Rabelais, les ouvriers se conformaient probablement à des modèles, à des traditions qui suppléaient l'absence des règles écrites. — Au temps de Louis neuf, l'Epée, portée avec le haubert, était encore généralement courte. Il y en avait qui pesaient jusqu'à cinq livres. M. Willemin nous montre une Epée droite à deux tranchants, et de deux pieds de lame environ; elle est portée en 1265 par un maréchal de France. — A l'époque où la cotte de mailles commence à passer de mode, et où se rétablit l'usage de l'armure de fer-plein, l'Epée s'allége et s'allonge, ou, en d'autres termes, le sabre devient Epée. — Les Suisses avaient deux Epées, dont l'une, nommée espadon, se portait sur le dos, et s'attachait par une courroie à la hauteur des épaules; les autres Epées se sont portées dans le pendant d'un baudrier ou d'un ceinturon. — Aussi longtemps que l'état de troubles et de guerre fut une situation habituelle, tous les hommes libres portaient en France l'Epée, ou du moins en avaient une dans leur logis. Les archers, les sergents d'armes, en outre de leurs armes de trait, les vilains même, avaient l'Epée au nombre de leurs bastons, comme on le voit dans le roman de l'*Outillement du vilain*. — Jusque-là l'Epée était une arme de guerre, et la première des armes offensives, comme le heaume était la première des armes défensives. On la regardait comme la pièce principale de l'armement d'honneur; voilà pourquoi elle était ordinairement le prix décerné dans les tournois aux vainqueurs qui tenaient parti avec les assaillants. — L'Epée des chevaliers, étant considérée par l'Eglise comme destinée à combattre les ennemis de la religion, était soumise à la cérémonie de la bénédiction. — Au quatorzième siècle, *le bon fer de Bordeaux*, dit M. de Barante, en faisait rechercher les Epées. — Les guerriers du Mexique, au temps de la découverte de l'Amérique, n'étaient armés que d'Epées à lames de bois. — Vers le milieu du quinzième siècle, les Epées de paix prennent vogue : l'habillement bourgeois et l'Epée s'unissent; alliance, ou plutôt contradiction, qui a duré jusqu'à la fin du règne de Louis quinze. — Depuis l'adoption de la coutille, les Français ont eu la double Epée. Clément Marot dit que de son temps on portait à droite une Epée tranchante; cet usage se rattachait à la coutume des combats a la mazza. — Montfaucon nous montre, vers le temps de Charles six, l'usage des petits poignards de ceinture portés en costume de cour; mais la première figure où se montre l'Epée jointe au costume civil, est un portrait de Charles sept. — Velly nous parle de l'épée de parement

Digitized by Google

ou de cérémonie qui était portée devant CHARLES SEPT le jour de son entrée triomphale à ROUEN. Cependant on reste en doute si le terme signifiait Epée de parade ou Epée de REMPART, car PAREMENT se rapportait aussi bien à ornement qu'à FORTIFICATION. — Les Epées étaient longues au temps de FRANÇOIS PREMIER, comme le témoignent MONTLUC (1592, B) et DUBELLAY (1535, A). M. WILLEMIN en donne une image détaillée et curieuse. — Dans le quatorzième siècle, les Français de cour portent deux Epées, l'une à droite, l'autre à gauche. C'était une modification d'un usage plus commun dans les pays étrangers, celui de l'ÉPÉE LONGUE à laquelle adhérait la MISÉRICORDE. — Le BRAQUEMAR reparaît sous HENRI QUATRE; mais c'est surtout l'ESPADON que ce prince porte habituellement; et les ÉPÉES DE CAVALERIE, alors substituées aux LANCES, étaient d'une grande lourdeur. — Depuis LOUIS TREIZE, on adopte l'ÉPÉE D'ESCRIME. — Depuis le MOYEN AGE, le sens attaché au mot Epée donne l'idée de toutes les ARMES D'ESTOC appelées ALLUMELLE, BRAND, BRAQUEMART, BRETTE, CARLET, CLEY-MORE, COURTE ÉPÉE, COUTEAU D'ARMES, COUTILLE, DAGUE, ÉPÉE DE COMBAT, ÉPÉE DE LONGUEUR, ESTOC, ESTOCADE, ESTRAMAÇON, FALCAIRE, FERETTE (petite Epée), FLAMBE, FLOBERGE, GALAPENTIN, GLAIVE, GOIZE, LONGUE ÉPÉE, MACHÈRE, PALACHE, PANSTERÈCHE, RAPIÈRE, SABRE. — Elles ont varié, en ce qu'elles étaient à PISTOLET, à COQUILLE, à GARDE ou POIGNÉE en simple CROIX, à garde en PAS D'ANE, comme le témoigne FURETIÈRE. Il y en a eu en SPATULE, FLAMBOYANTES, à POIGNÉE en PANIER, à POIGNÉE en GRILLE, à DEMI-COQUILLE, à MISÉRICORDE, à DEMI-CROISETTE. — Mais telles de ces ARMES OFFENSIVES, oubliées maintenant pour la plupart, étaient les unes D'ESTOC, les autres DE TAILLE; elles étaient aussi bien des Epées que des SABRES ou des POIGNARDS. Ainsi les vieux romans appliquent à l'Epée l'action de HACHER comme le fait une arme coupante. Démêler actuellement les anciennes différences entre l'Epée, le SABRE, le POIGNARD, est devenu aussi impossible que de déterminer la signification positive de tous les synonymes dont il a été question dans le cours de cet article, et si l'on ne modifiait l'acception du mot suivant le pays de l'ÉCRIVAIN qui en parle et le temps où il écrit, on concevrait mal le texte des récits. Etudier les variétés de ce sujet n'est possible que dans les CABINETS D'ARMES. — Un des effets de la découverte de la POUDRE a été la substitution de l'Epée à la LANCE des GENS D'ARMES; car la LANCE ne permettait de charger que sur un RANG, ce qui était un ORDRE trop faible depuis l'usage des ARMES A FEU. — Le mot Epée se distingue en ÉPÉE A CISELURE, — A DEUX MAINS, — A DEUX TRANCHANTS, — A LA FINANCIÈRE, — A LA MAIN, — A LA ROMAINE, — A PISTOLET, — A PROCÉDÉ, — A UNE MAIN, — AU COTÉ, — -BAIONNETTE, — BATARDE, — D'ADJUDANT, — D'ADJUDANT-MAJOR, — D'ARBALÉTRIER, — D'ARMES, — DE BOIS, — DE CAVALERIE, — DE CHEF DE POSTE, — DE CHEVALIER, — DE COMBAT, — DE COMMANDEMENT, — DE CONNÉTABLE, — DE DÉCÉDÉ, — DE DÉFENSE, — DE DRAGONS, — DE FÉRENTAIRE, — DE FUSILIER, — DE GÉNÉRAL, — DE HUNS, — DE HUSSARDS, — DE LONGUEUR, — DE MAJOR, — DE MUSICIEN, — DE PAREMENT, — DE PRÉFET DU PRÉTOIRE, — DE REMPART, — DE RENCONTRE, — DE TOURNOIS, — D'ESCRIME, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER AUX ARRÊTS, — D'OFFICIER DE CAVALERIE, — D'OFFICIER DE GARDE, — D'OFFICIER SUPÉRIEUR, — ÉGYPTIENNE, — EN SPATULE, — FLAMBOYANTE, — FLEURDELISÉE, — FOURRÉE, — GRACIEUSE, — GRECQUE, — JUMELLE, — LONGUE, — ORDINAIRE, — PLATE, — PORTE-LANCE, — RABATTUE, — ROYALE, — TRANCHANTE, — UNIE.

ÉPÉE A CISELURE. V. A CISELURE. V. ÉPÉE D'OFFICIER.

ÉPÉE A DEUX MAINS, A DEUX POIGNÉES. V. A DEUX MAINS. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. ÉPÉE. V. ESPADON. V. SABRE.

ÉPÉE A DEUX TRANCHANTS. V. A DEUX TRANCHANTS. V. BESAIGUE. V. FRAMÉE.

ÉPÉE A LA FINANCIÈRE. V. A LA FINANCIÈRE. V. CARLET. V. ÉPÉE.

ÉPÉE A LA MAIN. V. A LA MAIN. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. ÉPÉE. V. HAUSSE-COL. V. MATACHINADE. V. METTRE L'É... V. PILE. V. RONDE. V. SERMENT.

ÉPÉE A LA ROMAINE. V. A LA ROMAINE. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. GARDE CONSTITUTIONNELLE. V. SABRE-POIGNARD.

ÉPÉE A PISTOLET. V. A PISTOLET. V. PISTOLET. V. REITRE.

ÉPÉE A PROCÉDÉ. V. A PROCÉDÉ. V. PROCÉDÉ.

ÉPÉE A UNE MAIN. V. A UNE MAIN. V. COULEVRINIER. V. ÉPÉE.

ÉPÉE AU COTÉ. V. AU COTÉ. V. JUGE MILITAIRE. V. TRAVAILLEUR EN CAMPAGNE.

ÉPÉE-BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE CARABINE.

ÉPÉE BATARDE. V. BATARD, adj. V. PASSOT.

ÉPÉE COURTOISE. V. COURTOIS, adj. V. JOUTE.

ÉPÉE D'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. ARME DE SOUS-OFFICIER. V. LAME D'ÉPÉE D'ADJUDANT.

Digitized by Google

ÉPÉE d'adjudant-major. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 5.

ÉPÉE d'arbalétriers. v. arbalétrier.

ÉPÉE d'armes. v. armes. v. espadon. v. ief.

ÉPÉE de bois. v. bois. v. espadon. v. anier d'espadon. v. rudiaire.

ÉPÉE de cavalerie. v. arme a feu. v. rmure. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 5, 7. v. couteau d'armes. v. dard main. v. épée. v. grosse cavalerie n° 4. v. stice militaire. v. reitre.

ÉPÉE de chef de poste. v. chef de poste hommes de garde n° 3, 4.

ÉPÉE de chevalier. v. chevalerie d'affiliation n° 2. v. chevalier. v. chevalier du oyen age n° 1, 4, 6. v. couteau d'armes. dégradation de chevalier. v. fief. v. maelière. v. rançon. v. réception de chevaier.

ÉPÉE de combat. v. bouclier. v. combat. épée. v. poste d'honneur.

ÉPÉE de commandement. v. commandement. v. connétable n° 3. v. général d'armée. v. glaive. v. maréchal de France.

ÉPÉE de connétable. v. avant-garde armée agissante. v. connétable; id. n° 2, 5. v. dextrochère. v. état de siége. v. énéral d'armée n° 1. v. maréchal de France 5. v. sabre.

ÉPÉE de décédé. v. décédé. v. épée d'officier décédé. v. honneurs funèbres.

ÉPÉE de défense. v. défense. v. épée.

ÉPÉE de dragon. v. dragon. v. dragon ançais n° 4.

ÉPÉE de duel. v. duel. v. épée jumelle. mouchetер. v. rapière.

ÉPÉE de férentaire. v. férentaire.

ÉPÉE de franc archer. v. franc archer.

ÉPÉE de fusilier. v. compagnie de grenadiers n° 4. v. épée de soldat. v. fusilier.

ÉPÉE de général. v. général. v. général français n° 3.

ÉPÉE de hastaire. v. hastaire n° 4.

ÉPÉE de Huns. v. acinace. v. Huns.

ÉPÉE de hussard. v. épée longue. v. ssard. v. hussard n° 4. v. lance a main. spahis.

ÉPÉE de longueur. v. épée. v. épée longue. v. longueur.

ÉPÉE de major. v. major. v. major capitaine n° 2.

ÉPÉE de musicien. v. musicien; id. n° 4.

ÉPÉE de parement. v. épée. v. parade. parement. v. rempart.

ÉPÉE de préfet du prétoire. v. préfet prétoire.

ÉPÉE de rempart. v. espadon. v. rempart. v. rempart de forteresse.

ÉPÉE de rencontre. v. épée. v. rencontre.

ÉPÉE de soldat (F), ou épée de fusilier. Sorte d'épée d'homme de troupe, examinée ici comme ayant été une des armes des soldats de l'infanterie française de ligne, les grenadiers exceptés; ils avaient le sabre. — L'ordonnance de 1676 (16 mai) donnait des Epées courtes à tous les soldats d'infanterie. L'usage de la baïonnette de fusil rendit inutile l'Epée; l'infanterie n'en faisait aucun cas dans la guerre de 1741. — L'ordonnance de 1747 (19 janvier) donnait aux grenadiers le sabre, qui plus tard s'est accourci en briquet; elle maintenait l'usage de l'Epée des fusiliers. Cette arme avait vingt-six pouces de lame; l'espace des rangs de la troupe était proportionné à cette longueur de lame. — Depuis le milieu du siècle, les régiments se dégoûtent tout à fait de leurs Epées et cessent de les porter; cependant le règlement de 1755 (17 février) les mentionnait encore. Le règlement de 1767 (25 avril) les supprima comme ajoutant un poids inutile à la charge du soldat. Une arme blanche ne fut laissée qu'aux sous-officiers et tambours. — Les gardes françaises et les gardes suisses conservèrent seuls l'Epée jusqu'à leur licenciement.

ÉPÉE de sous-officier (B, 1). Sorte d'épée d'homme de troupe considérée comme arme des principaux sous-officiers du petit état-major des corps de l'infanterie privilégiée. — L'Epée a été octroyée aux sergents de certains corps privilégiés, tels que ceux du génie, etc., et ce sont des distinctions et des exceptions fâcheuses. — Le prix de ces Epées était déterminé dans la circulaire de 1835 (6 juin).

ÉPÉE de tournoi. v. tournoi.

ÉPÉE de triaire. v. triaire; id. n° 5.

ÉPÉE de tribun. v. tribun. v. tribun romain n° 3.

ÉPÉE d'escrime. v. dimaque. v. épée. v. escrime. v. faible d'épée. v. flanconade. v. lame d'é... v. manteau d'habillement. v. milice espagnole n° 8.

ÉPÉE d'homme de troupe (term. sous-génér.). Sorte d'épée à garniture en cuivre, qui était une des armes blanches des troupes françaises. Autrefois cette arme était commune à toutes les compagnies d'infanterie française de ligne, hormis aux compagnies de grenadiers, parce que ces dernières avaient, comme elles l'ont encore, le briquet. Cette Epée sera distinguée ici en épée de soldat et en épée de sous-officier.

ÉPÉE d'infanterie. v. bas-officier. v.

Digitized by Google

danse pyrrhique. v. épée d'officier particulier. v. guerre de 1741. v. infanterie. v. infanterie française de ligne n° 5. v. ordinaire romain. v. porte-baionnette. v. sabre. v. soie de cochon.

ÉPÉE d'officier (term. sous-génér.). Sorte d'épée considérée comme étant ou ayant été particulière à l'infanterie française de ligne, aux officiers de dragons français, aux chirurgiens de corps, etc. — Les Epées, dans l'infanterie, n'étaient qu'une arme secondaire au temps de l'esponton et du fusil d'officier. — Depuis la promulgation des plus anciens réglements sur les armes jusqu'à la fin du siècle dernier, les Epées ont peu varié dans leur espèce et dans leur forme. Ces formes avaient été adoptées en vue de rendre impropre au duel la lame d'épée. Voilà pourquoi, tout en participant de l'arme a pointe et de l'arme tranchante, ce n'était ni un sabre, ni une lame propre à parer, mais c'était ce qu'on appelait un loup; aussi n'était-elle d'aucun service devant l'ennemi. Quelques écrivains ont cherché à justifier ce système en avançant qu'à la guerre il n'importait pas que l'officier se battît personnellement, mais qu'il était essentiel qu'il s'occupât du soin de faire combattre sa troupe. Lessac (1785, A) ne partage pas cette opinion, et il dit : *Autant vaudrait qu'il* (l'officier) *eût à la main, pendant le combat, son mouchoir ou sa tabatière.* — En vertu d'un vieil usage, les commissaires des guerres avaient la singulière prérogative, lors de la réception des lieutenants ou sous-lieutenants, de s'emparer de leur Epée après leur avoir fait prêter le serment militaire; mais depuis longtemps les officiers de l'infanterie française de ligne rachetaient la conservation de leur Epée par la cession du montant de leur premier mois d'appointements. Ce droit en argent fut aboli en 1755. — Le règlement de 1779 (21 février), recopiant les ordonnances précédentes relativement aux modèles d'Epée, disposait que l'Epée serait à garde de cuivre doré et à poignée d'argent doré à la mousquetaire. La lame, plate et forte, était longue de vingt-six pouces. Celle des officiers de l'état-major était plus longue de deux ou trois pouces. — Les régiments qui portaient l'Epaulette d'argent avaient également l'Epée dorée. — Pendant la guerre de la révolution, il régna peu d'uniformité dans cette partie de l'armement. Les officiers de quelques corps d'infanterie légère adoptèrent le sabre; et quelques corps à boutons blancs et ceux de gendarmerie portaient de leur propre mouvement des Epées à garnitures argentées. L'usage de l'Epée dorée fut cependant le plus général, et aucune décision ne révoqua les principes qu'avait posés le règlement de 1792 (24 juin) relativement au baudrier et au ceinturon d'officier ainsi qu'à la dragonne. Ces effets d'uniforme continuèrent, à l'exception de la dragonne, à être en usage jusqu'à nos jours. — Le règlement de l'an douze (24 messidor) a décidé de quelle manière serait ornée l'Epée en cas de deuil et surtout en cas de décès du colonel. — L'ordonnance de 1815 (25 septembre) prescrivait sagement un seul et même modèle d'Epée pour toute l'armée. A peine ce principe est-il promulgué, que la garde royale prend une Epée plus riche que la ligne. — La notice de 1815 (5 décembre) réglait qu'il ne sera fait usage que d'Epées à garniture dorée. — Un ouvrage moderne (1818, B) expliquait l'espèce, les dimensions, les détails des Epées, la manière dont se vissait leur pommeau; il en offrait, de grandeur naturelle, le dessin, les profils, la coupe; mais il serait superflu de parler ici de ce travail resté inédit. — Une circulaire de 1820 (28 septembre) annonçait aux corps l'adoption d'un nouveau modèle d'Epées dont les lames doivent être prises à Klingenthal. — D'autres dispositions furent publiées dans une circulaire de 1821 (31 mai), et le sabre remplaçait l'Epée, qui cessa d'être regardée comme une arme d'officier d'infanterie. — Il y a eu quelquefois si peu d'harmonie entre des décisions émanées du ministère de la guerre, qu'une circulaire de 1821 (14 novembre) prescrivait la manière dont on doit porter l'Epée avec la redingote, quoique cette Epée fût abolie depuis six mois. — Une circulaire de 1822 (1er juin) la rendait aux officiers supérieurs d'infanterie et aux officiers des compagnies sédentaires. — Les décisions de 1831 (10 février et 10 mars) substituaient aux fleurs de lis de l'Epée le coq gaulois. Le nouveau modèle d'Epée à coq était adressé aux corps; elle était donnée aux officiers de santé. L'épée d'officier supérieur était plus chère que l'autre; différence blâmable, comme tout ce qui complique sans utilité l'administration. M. Legrand (1837, A) a décrit cette Epée dont le modèle est représenté dans la note ministérielle de 1838 (7 mai). — Rendre son épée est une locution à double sens; elle signifie se reconnaître vaincu, ou bien se constituer en état de punition. — L'Epée d'officier se divise en garde, lame et fourreau; elle se distingue en épée d'officier d'état-major et en épée d'officier particulier.

ÉPÉE d'officier aux arrêts. v. arrêts de rigueur. v. colonel d'infanterie fran-

Digitized by Google

çaise de ligne n° 16. v. officier aux arrêts.

ÉPÉE d'officier de cavalerie. v. officier de cavalerie n° 3.

ÉPÉE d'officier de garde. v. chef de poste d'homme de garde n° 3. v. garde d'épée d'officier. v. officier chef de poste. v. officier de garde.

ÉPÉE d'officier décédé (C, 3; E, 2). Sorte d'épée qui, en vertu de l'ordonnance de 1768 (1er mars), doit être mise, lors de l'enterrement de l'officier, sur son cercueil. Même mesure est prise à l'égard du sabre, si c'était l'arme de l'officier. — En vertu de la même ordonnance, si le prix de la vente de cette arme n'était pas nécessaire à l'acquittement des dettes de l'officier, elle était dévolue au major de place; mais un avis du conseil d'État de l'an treize (5 brumaire) a annulé cette prérogative de l'officier major, et l'Epée devient un effet d'héritage comme les autres objets que laisse le défunt.

ÉPÉE d'officier d'état-major (B, 1). Sorte d'épée d'officier qui, autrefois, avait la lame plus longue que l'Epée d'officier de compagnie. — La décision de 1821 (31 mai) affectait aux officiers supérieurs de l'infanterie française de ligne une Epée particulière, ou du moins la rédaction ambiguë de cette décision permettait de le supposer. La circulaire de 1822 (1er juin) la leur donne positivement, et dispose que la poignée en sera en veau chagriné.

ÉPÉE d'officier en prison (C, 3, 5). Sorte d'épée d'officier en garnison qui, pendant le temps de l'emprisonnement, restait déposée chez le commandant de place. Elle est maintenant, comme celle d'un officier aux arrêts de rigueur, déposée chez le commandant du régiment.

ÉPÉE d'officier particulier (B, 1). Sorte d'épée d'officier qui, dans l'infanterie française, est donnée, par la décision de 1822 (1er juin), sous le nom d'épée d'infanterie ou d'épée ordinaire, aux officiers des compagnies sédentaires.

ÉPÉE d'officier supérieur. v. épée d'officier. v. officier supérieur.

ÉPÉE égyptienne. v. égyptien, adj. v. milice égyptienne n° 2.

ÉPÉE en spatule. v. en spatule. v. estocade.

ÉPÉE flamboyante. v. épée. v. flamboyant, adj.

ÉPÉE fleurdelisée. v. armoiries. v. connétable n° 3. v. fleurdelisé, adj.

ÉPÉE fourrée. v. baton fourré. v. fourré, adj.

ÉPÉE gracieuse (F). Sorte d'épée qui était en usage dans les combats a plaisance. Dans le cas présent, l'adjectif gracieux ne dérive pas du latin *gratiosus*, comme on pourrait le croire, mais de *gracilis*, mince, frêle, parce que ces Epées étaient de peu de poids et faciles à briser. Elles n'étaient ni piquantes ni tranchantes. — On retrouve dans la basse latinité ce mot *gracilis*, pris comme substantif, pour signifier une lame mince.

ÉPÉE grecque. v. grec, adj. v. milice grecque n° 4.

ÉPÉE (épées) jumelle (F), ou épée de duel. Sorte d'épées qui étaient, au nombre de deux, enfermées dans un même fourreau, et qui avaient des formes, des dimensions égales. Le sort décidait auquel des deux adversaires chacune d'elles devait échoir.

ÉPÉE longue (F), ou épée de longueur, ou megg, ou pansterèche. Sorte d'épée qui a surtout été en usage chez des peuples étrangers, du treizième au quinzième siècle, et qui, en France, a été à l'usage des carabins et des hussards. Quoiqu'on l'ait nommée Epée longue, c'était plutôt une arme de demi-longueur qu'une Epée. Les Anglais appelaient soie de cochon une arme analogue. — Maintenant l'Epée longue fait partie des armes mises en réserve sur des batiments de la marine, et distribuées en cas d'abordage à la garnison de bord. — On a aussi nommé Epée longue ou de longueur un glaive d'une forme particulière dont les chevaliers du moyen age se servaient comme d'une lance ou comme d'un baton fourré. Il en existait une d'un travail précieux à Jend'heur; elle a été acquise par le cabinet d'armes de Paris. Son fourreau, en fer battu, sert en même temps de gaine à une miséricorde, et tient à demeure à la garde de l'Epée. — Ce fourreau a trois pieds de long; il ne cache pas toute la lame comme les fourreaux ordinaires, mais il a une fente le long de son bord extérieur qui se prolonge depuis la garde jusqu'à la pointe. Cette fente a trois lignes de large, et sert de coulisse au crochet de l'Epée quand la lame doit sortir; car, fort différente de la forme des autres armes blanches, la lame de l'Epée longue n'est point adhérente à sa garde, mais sort du fourreau sans le quitter, et porte avec elle le crochet qui, aux fourreaux ordinaires, est en dehors de la chape du fourreau. Elle se tire, ou plutôt elle se pousse hors du fourreau, non pas de bas en haut, mais de haut en bas, et elle en devient le prolongement. Pour se servir de cette Epée, on la fait glisser d'un mètre environ hors du fourreau, et on l'arrête par un ressort; elle devient ainsi le double d'elle-même ou une sorte de lance. L'*Encyclopédie du dix-neu-*

Digitized by Google

vième siècle (au mot *Arme*) l'appelle ÉPÉE PORTE-LANCE. — LA POIGNÉE de l'Epée longue adhère à demeure au FOURREAU ; elle est damasquinée en or, et se marie de telle sorte avec la POIGNÉE de la MISÉRICORDE, qu'en apparence ce n'est qu'une seule et même partie, et on ne se sert commodément de l'Epée qu'autant que son POIGNARD y reste engainé. Cette POIGNÉE n'a qu'une demi-garde ou une simple croix, et elle forme véritablement deux demi-poignées, parce qu'elle est refendue en long et comme sur champ en deux moitiés égales. La demi-poignée appartenant à la MISÉRICORDE répond au côté interne, c'est-à-dire appuie sur la cuisse de l'homme quand la lame de l'Epée longue rentrée dans son FOURREAU est suspendue au CEINTURON par son crochet. — Le CHEVALIER qui était armé de la sorte avait donc à son côté et dans un seul FOURREAU deux Epées : l'une de onze pouces, c'était la MISÉRICORDE ; l'autre d'une toise quand elle sortait du FOURREAU, c'était l'Epée longue, dont l'escrime répondait au jeu de la LANCE, et qui trouvait son point d'appui sur la poitrine de la CUIRASSE. — L'usage de l'Epée longue régnait déjà au treizième siècle, et s'est conservé, mais d'une manière peu générale, aux quatorzième et quinzième siècles. — Une MISÉRICORDE de cette espèce a été trouvée, en 1828, à quelques pieds en terre dans les propriétés du Châtelet, près Montargis : elle avait appartenu aux guerriers de Charles sept ou aux Anglais qui les combattaient.

ÉPÉE ORDINAIRE. V. ÉPÉE D'OFFICIER PARTICULIER. V. ORDINAIRE, adj.

ÉPÉE PLATE. V. DEMI-ESPADON. V. PLAT, adj.

ÉPÉE PORTE-LANCE. V. ÉPÉE LONGUE. V. PORTE-LANCE.

ÉPÉE RABATTUE. V. COMBAT A PLAISANCE. V. RABATTU.

ÉPÉE ROYALE. V. CONNÉTABLE N° 3. V. ROYAL, adj. V. SABRE.

ÉPÉE TRANCHANTE. V. REVERS. V. SABRE. V. TRANCHANT, adj.

ÉPÉE UNIE. V. ARMEMENT D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. UNI, adj.

ÉPERON, subs. masc. V. DAGUE D'É... V. GAGNER SES É... V. GARNITURE D'É... V. MOLETTE D'É...

ÉPERON
- DE BOTTES.
  - ÉPERON DE CAVALERIE.
  - ÉPERON DE CHEVALIER.
- DE FORTIFICATION.
- GÉOLOGIQUE.

ÉPERON (term. génér.), ou ÉPRON, ou SPÉRON suivant ROQUEFORT, ou SPOURE (resté dans l'ANGLAIS *spur*). Le mot Eperon s'est d'abord écrit ESPERON, comme le témoigne FURETIÈRE ; il paraît avoir deux étymologies différentes, suivant qu'il appartient à la CHAUSSURE des HOMMES DE CHEVAL, ou qu'il a rapport à l'ART DE L'INGÉNIEUR et du TOPOGRAPHE. — Il se distingue en ÉPERON A LA HUSSARDE, — DE BOTTES, — DE CHAUSSURE, — DE FORTIFICATION, — D'ÉCUYER, — D'OFFICIER, — D'OR, — DORÉ, — GÉOLOGIQUE, — TACTIQUE.

ÉPERON A LA HUSSARDE. V. A LA HUSSARDE. V. ÉPERON DE CAVALERIE.

ÉPERON (éperons) de BOTTES (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPERONS dont le nom provient, suivant CASENEUVE et ROQUEFORT, de l'ALLEMAND *sporn*, *sporen*, d'où est venu le bas LATIN *spouro*, *spouronis*, employé au temps de LOUIS LE DÉBONNAIRE. THIARD, au contraire, le fait dériver du GREC *peronè*. MÉNAGE prétend qu'il sort de l'ITALIEN *sperone*, *sprone*, venu de l'ALLEMAND *sporn*, dont les ANGLAIS ont fait *spurre*, ou plutôt *spur*. GANEAU le retrouve dans le bas latin *sperones*, *sporones*, et NICOT le rapporte au LATIN *sphœrula*. — Le mot Eperon a probablement avec tous ces termes étrangers une origine commune ; mais il n'est pas démontré que nous ayons tiré de l'ITALIE l'usage des Eperons, ni par conséquent leur nom, puisqu'on s'en servait bien avant la création de la LANGUE ITALIENNE. — Homère ne parle pas d'Eperons, parce qu'on ne se servait d'abord que de CHARS. — BARTHÉLEMY, en traitant des GRECS, parle des BOTTES A ÉPERONS de la CAVALERIE d'ATHÈNES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) est d'avis que les ROMAINS connaissaient l'Eperon ; elle en cite comme preuve ce vers de VIRGILE :

Quadrupemque citum ferrata calce fatigat.

SILIUS ITALICUS se sert également du *ferrata calce*, et les ROMAINS disaient *calcari cruentare*, s'ensanglanter le talon (le CARCAIRE) en pressant un cheval. Ce substantif *calcar* se retrouve dans CICÉRON. Térence se sert de cette locution : *Contra stimulum ut calces*, et pourtant aucun monument ancien n'offre une image du *stimulus* ou Eperon, du *calcar* ou ergot ; ce qui a fait penser aux uns qu'il n'en existait pas, aux autres qu'il ne consistait qu'en une courte broche fixée au talon de la chaussure, et y étant à peine apparente. — L'Eperon le plus antique qu'on ait retrouvé, le fut en 1632, à Autun, comme le témoigne CARRÉ (1785, E) ; on le tira du tombeau de Brunehault, morte en 613. —

Digitized by Google

M. PLANCHÉ donne une image d'Eperons anglo-saxons. — On pourrait croire les Eperons d'invention française, puisqu'ils ont été de tout temps un des ATTRIBUTS, des prérogatives, des MARQUES DISTINCTIVES de la CHEVALERIE D'AFFILIATION dont la FRANCE est la patrie. De cette primauté française est provenue la locution devenue européenne, GAGNER SES ÉPERONS, c'est-à-dire faire son coup d'essai en se montrant digne d'être ADOUBÉ ou ARMÉ CHEVALIER. — L'usage de l'Eperon était interdit au ROTURIER. — M. ROQUEFORT mentionne la vieille expression française CARCAIRE, corruption du *calcar* des Latins, et affirme qu'anciennement on disait plutôt BROCKS ou BROCHES qu'Eperons, parce que, dans l'origine, ils n'étaient pas à molettes, mais en fer de dard, en gros poinçon, en longue pointe de broche, ou en manière de DAGUE, sortant du talon de la CHAUSSURE, et comparable, pour la forme et la disposition, à un ergot de coq. Un sceau du duc de Bretagne, qu'on peut rapporter à l'année 1084, représente ce prince éperonné à cette manière. — Il y a aussi des Eperons à longue BROCHE qui n'étaient pas adhérents; on en retrouve l'usage en ORIENT, et tels sont ceux dont se servent encore tous les Arabes. Ceux-ci ont quelquefois servi en manière de CHAUSSES-TRAPES; on les implantait à cet effet dans un GUÉ, la pointe en haut; on les assujettissait dans les débris d'une BRÈCHE. — Les MOLETTES D'ÉPERONS ne sont en usage que depuis le quatorzième siècle. — Au temps de la FÉODALITÉ, les Eperons étaient regardés comme marque de supériorité, d'indépendance; aussi les VASSAUX, dans la CÉRÉMONIE où ils PRÊTAIENT HOMMAGE, étaient-ils tenus de se présenter sans Eperons. — Dans le MOYEN AGE, les Eperons étaient les uns à dard, les autres à étoiles, les autres à rose roulante. Les élégants qui vivaient sous le règne de CHARLES SEPT portaient des Eperons dont la MOLETTE, large comme la paume de la main, était fixée à l'extrémité d'une branche longue d'un demi-pied. C'était une imitation des usages de l'ORIENT; des CAVALIERS de la MILICE TURQUE avaient des Eperons d'un pied pour piquer leurs chevaux sous la cuisse. — Suivant quelques opinions, le MEUBLE DE BLASON nommé PAIRLE est une image des anciens Eperons; mais tel n'est pas le sentiment du Dictionnaire de l'ACADÉMIE (édition de 1762). — La paire d'Eperons est devenue une des distinctions de l'UNIFORME des OFFICIERS SUPÉRIEURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Ce qui concerne les Eperons sera surtout examiné ici comme ÉPERONS DE CAVALERIE et ÉPERONS DE CHEVALIERS.

ÉPERON (éperons) de CAVALERIE (B, 1). Sorte d'ÉPERONS DE BOTTES considérés comme propres à l'UNIFORME de la CAVALERIE FRANÇAISE. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et POTIER (1779, X) décrivent ceux du dernier siècle. — Depuis l'institution des HUSSARDS, les Eperons ont différé. Ceux à la HUSSARDE étaient fixés à la BOTTE; les Eperons du reste de la CAVALERIE étaient non adhérents à demeure, mais retenus par des GARNITURES DE CUIR. Cette dissemblance en fait d'UNIFORME eût dû être évitée, car l'espèce préférable d'Eperons devrait également servir à toutes les armes. — Un auteur moderne (1818, B) a donné, dans un traité inédit, les détails, dimensions, poids et configurations de ces deux espèces d'Eperons.

ÉPERON de CHAUSSURE. V. CHAUSSURE. V. ÉPERON. V. ÉPERON DE FORTIFICATION. V. GUERRE DE 1792. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 3.

ÉPERON (éperons) de CHEVALIER (F), ou ÉPERONS DORÉS. Sorte d'ÉPERONS DE BOTTES qui étaient d'or ou imitant l'OR. Au MOYEN AGE, ils étaient une DISTINCTION du RANG MILITAIRE; ils constituaient une des parties principales de l'ARMEMENT D'HONNEUR des BANNERETS et de l'UNIFORME des CHEVALIERS. Les uns portaient ces Eperons fixés aux GRÈVES comme ceux des hussards le sont aux BOTTES, les autres les attachaient avec des boucles. — La cérémonie de la RÉCEPTION des CHEVALIERS commençait par la prise des Eperons; le personnage qui conférait le grade, fût-il prince ou roi, prenait la peine de chausser lui-même les Eperons au récipiendaire en commençant par la jambe GAUCHE. — La DÉGRADATION de NOBLESSE des CHEVALIERS commençait par l'opération contraire, c'est-à-dire qu'un bourreau ou un cuisinier lui coupait les courroies des Eperons; s'il redescendait au grade d'ÉCUYER, un HÉRAUT D'ARMES lui faisait chausser des Eperons d'argent. — Les FLAMANDS, à la bataille de COURTRAY, prirent quatre mille paires d'ÉPERONS DORÉS aux chevaliers de PHILIPPE LE BEL. — Les statuts des templiers leur interdisaient l'usage des ÉPERONS DORÉS; mais, comme ils se regardaient plus comme CHEVALIERS que comme moines, ils ne faisaient aucun cas de cette défense, ainsi que nous l'apprend WALTER SCOTT.

ÉPERON de FORTIFICATION (G, 4), ou CONTRE-FORT DE FORTERESSE. Sorte d'ÉPERON dont le nom dérive de l'ITALIEN *sperone*, qui peut-être a été synonyme de *sprone*; car l'Eperon d'ARCHITECTURE DES FORTERESSES peut avoir reçu ce nom parce qu'il a quelque ressemblance avec l'ÉPERON DE CHAUSSURE. — Les Eperons sont des solides de maçonnerie et des piliers de soutenement qui se lient

Digitized by Google

au revêtement d'un rempart à la manière des chaînes architecturales; leur objet est de résister aux poussées des terres. — On appelle aussi Eperons des ouvrages qui ont un angle saillant vers la campagne, etc., tels que des ravelins, des contre-gardes, etc. — On a construit des Eperons, dans le milieu des courtines, au-devant des portes, sur les bords de rivières, etc.

ÉPERON d'écuyer. v. écuyer n° 2.

ÉPERON d'officier. v. bottes d'officier. v. éperon de bottes. v. officier. v. officier de cavalerie n° 2.

ÉPERON d'or. v. ordre de chevalerie. v. or.

ÉPERON doré. v. banneret n° 4. v. chevalerie d'affiliation n° 3. v. chevalier du moyen age n° 4. v. compagnie d'ordonnance n° 5. v. doré. v. éperon de chevalier. v. grade d'officier. v. insigne. v. justice militaire. v. milice française n° 4.

ÉPERON géologique (G, 7). Sorte d'éperon qui forme sur les contre-forts géologiques une saillie brusque. — La forme et la nature des Eperons ne sont pas sans analogie avec celle des promontoires.

ÉPERON tactique. v. coin tactique. v. embolon. v. tactique, adj.

ÉPERONNERIE, subs. fém. v. cavalerie.

ÉPHIPARCHIE, subs. fém. v. éphipparchie. v. milice grecque n° 1, 6.

ÉPHIPPARCHIE, subs. fém. (F), et non pas éphipporchie, ou éphiporchie, ou épipparchie, comme l'écrivent M. Carrion et M. Liskenne (t. 1, p. 576, gravure). Mot tout grec, mentionné par Robinson, et exprimant une des subdivisions de catapractes de la cavalerie de la milice grecque, une double hipparchie, du grec *hipparchia*. — L'Ephipparchie était une troupe de mille vingt-quatre cavaliers; c'était un demi-telos; elle se divisait en deux xenagies; elle était sous les ordres d'un éphipparque.

ÉPHIPPARQUE, subs. masc. v. éphipparchie. v. officier n° 2.

ÉPI, subs. masc. v. clayonnage. v. fortification de campagne. v. gué.

ÉPIE, subs. masc. v. espie.

ÉPIER, verb. act. v. espion.

ÉPIEU, subs. masc. v. fer d'é... v. lame d'é...

ÉPIEU (F), ou baton ferré, ou espiel suivant Barbazan (1808), ou espieu, ou pex comme l'emploie Lobris, ou lorilart, ou pieu, ou planchon, ou thaulache suivant Ganeau, ou vouge suivant M. Roquefort. — Le mot Epieu répond à ce que les Latins ont nommé *lancea*, lance; il provient de l'italien *spiede*, ou *spiedo*, ou, suivant Roquefort, du latin *spiculum*, ou, suivant Ganeau et Ménage, de l'allemand *spies*. Il est une augmentation du mot épée, et il exprime une arme de demi-longueur qui quelquefois était employée comme une arme dardelle ou haste; quelquefois comme une demi-pique, c'est-à-dire que la main du combattant ne s'en dessaisissait pas, et s'en servait en manière d'estoc. Son fer était pointu et aplati; elle avait ainsi du rapport avec le *pilum* (pile) de la milice romaine. Aussi plusieurs auteurs ont-ils regardé l'Epieu comme une arme des légions. — En France, l'Epieu était plutôt une arme de chasse qu'une arme propre à la guerre. Cependant l'infanterie de la milice française s'en servait sous le règne de Philippe Auguste. Guillaume le Breton l'appelle en bas latin *contus* ou *sudis*; et Roquefort mentionne dans le même sens de baton ferré ou d'Epieu, les substantifs sachanre, santon, sappe, tihays, tireboute. — Nous supposons que la sappe était plutôt un pic qu'une arme. — On voit dans les collections d'armes des Epieux qui ont le fer long et très-large, et dont le talon ou extrémité opposée se termine en houlette de fer. Ces Epieux à houlette étaient surtout à l'usage des chasseurs et des valets de chiens. Les Epieux à lame très-large servaient surtout à la chasse au sanglier. Il existait à Jeud'heur plusieurs Epieux de ces différentes sortes; les lames en sont pointues, plates et à deux tranchants, et ont de six à dix-huit pouces de longueur. — Nous parlons ici des Epieux, parce qu'au moyen age les instruments de chasse et d'agriculture s'employaient fréquemment comme armes de guerre; quelquefois même des machines les lançaient comme d'autres projectiles à pointe. — Une partie de l'infanterie communale avait des Epieux. — Dans les usages de la chasse, on a fait en certains pays l'emploi d'Epieux empoisonnés comme l'étaient les flèches de certains peuples. — Brantome (1600, A) a voué à notre exécration le catholique Besme, qu'il cite en parlant de la Saint-Barthélemy, dans le passage suivant: *Besme, gentilhomme allemand, vint à l'Amiral* (Coligny) *avec un grand espieu, et lui fourre dans le corps ce large espieu.*

ÉPIGNARE, subs. fém. v. espingarde.

ÉPILARCHIE, subs. fém. v. épitarchie.

ÉPILARQUE, subs. masc. v. épitarchie.

ÉPILEPSIE, subs. fém. (D, 1, 4, 5. Mot dérivé du grec *epilepsia*, venu lui-même de *epilambano*, surprendre, parce que l'Epilepsie est l'effet d'une invasion subite. — Cette infirmité étant de nature à s'opposer à tout service militaire, est considérée comme donnant lieu

l'invalidité absolue; mais il doit être bien montré que ce n'est pas un mal simulé. our constater que ce cas de réforme ne sse aucun doute, l'instruction de 1821 et lle de 1822, etc., sur l'inspection géné-le, veulent que les hommes présumés épi-ptiques ne soient congédiés qu'après qu'ils t subi dans un hopital des épreuves qui montrent la réalité de l'infirmité.

ÉPINARDS, subs. masc. plur. v. graine é... v. légumes frais.

ÉPINGARD, subs. fém. (F), ou épingare ivant l'Académie. Mot dérivé de l'italien *ingarda*. Ganeau et Saint-Remy mention-nt l'Epingard comme une petite pièce une livre de balles.

ÉPINGARDE, subs. fém. v. espingarde.

ÉPINGARE, subs. masc. v. épingard. v. pingarde. v. espingole.

ÉPINGLE, subs. fém. v. cantine d'ambu-nce. v. épinglette.

ÉPINGLE de rosette. v. rosette de che-lure.

ÉPINGLER, verb. act. et neut. v. broche épinglette.

ÉPINGLETTE, subs. fém. (B, 1). Ce mot pour racine le terme épingle, provenu lui-ême du latin *spina*, épine. Il exprime un fet de petit équipement à l'usage des hom-s de troupe de l'infanterie française. — Epinglette est un petit dégorgeoir destiné déboucher la lumière du fusil de muni-on. Elle pendait jadis à côté du pulverin. en était question dans l'ordonnance de 79 (21 février), et la décision de 1821 8 juillet) s'en est occupée. — Autrefois e était attachée par sa chaine au ponteт la sous-garde; et cette manière est encore lle des tireurs de carabine, parce qu'ils se rvent de la broche de l'Epinglette pour ucher la lumière pendant qu'ils chargent. On a porté aussi l'Epinglette dans un tit étui attaché au coin et à droite de la ibernе. — Quelques corps fixaient l'Epin-ette sous la banderole de la giberne, à uteur de la poitrine, dans un petit étui de feutre cousu exprès. — Pendant la guerre la révolution, les soldats la suspen-ient par sa chainette à une des boutonnières du revers d'habit; mais cet usage ait l'inconvénient de tacher le drap blanc s revers par l'effet de la rouille que l'E-nglette y déposait. Voilà pourquoi la chaine l'Epinglette, d'abord en fer, a été confec-ionnée ensuite en cuivre. — La milice an-aise a perfectionné l'Epinglette d'infante-e: elle est accompagnée d'une petite brosse stinée à nettoyer le bassinet du fusil après coup de feu. — La circulaire de 1808 (30 janvier) disposait que la fourniture des Epinglettes aurait lieu au compte de la masse d'habillement, et que leur entretien serait au compte de la masse de linge et chaussure. La circulaire de 1815 (20 novembre) classait l'Epinglette au rang des effets accordés comme première mise. L'adoption des fusils a percussion rendra moins utile l'Epinglette.

ÉPISTATE, adj. et subs. masc. (F). Mot grec composé de *epi*, sur, au-dessus, et de *histêmi*, placer; de là *epistates*. Il donne idée d'un des hommes de rang de la phalange de la milice grecque; il signifie, comme nous l'apprend Léon (900, A), un militaire occupant dans le stique une place en arrière, par opposition au protostate ou emprostate qui tient une place en avant. Ainsi l'ouragus était Epistate; tout suivant, tout homme de rang intérieur était Epistate, suivant Robinson. — Un énomotarque Epistate était, comme l'explique Ganeau, le dernier homme d'une dimoirie ou d'une énomotie. — Les hommes composant les rangs impairs étaient protostates; ceux des rangs pairs étaient Epistates; comme le témoigne une gravure de l'ouvrage de M. Liskenne (t. 1, p. 512).

ÉPISTATIQUE, adj. v. formation en bataille. v. formation é...

ÉPISTROPHE, subs. fém. (F). Mot dérivé du grec *epi*, autour, et de *strepho*, tourner, *strophé*, conversion. — L'Epistrophe, évolution des milices grecque et byzantine, consistait dans un quart de conversion exécuté par un rang ou par une subdivision à files et à rangs ouverts; un chef de file en était le pivot. Le mouvement inverse de celui-ci était l'antistrophe, ou, suivant Robinson, l'anastrophe. — Ces deux moyens de changer l'aspect d'une troupe peuvent se comparer à la marche d'une aiguille de montre qu'on ferait d'abord avancer et ensuite reculer d'une quantité chaque fois égale. Deux Epistrophes étaient, suivant Robinson, un périspasme. — La cavalerie romaine s'exerçait aussi par Epistrophe, comme le témoigne Polybe (150 avant J.-C), en nous parlant des manœuvres auxquelles Scipion, le second Africain, dressait son armée à Carthage la Neuve. — Probablement la cavalerie française, dont primitivement toutes les évolutions étaient romaines, pratiquait aussi l'Epistrophe.

ÉPISYZUGIE, subs. fém. v. char de guerre.

ÉPITAGMATARQUE, subs. masc. v. épitagme. v. milice grecque n° 6. v. officier n° 2.

ÉPITAGME, subs. fém. (term. gener.). Mot tout grec qu'on a rendu improprement par bataillon ou escadron. Il signifie agré-

Digitized by Google

GATION, ARME, CORPS, grande SUBDIVISION de la MILICE GRECQUE, commandés par un ÉPITAGMATARQUE, ou par un CÉRATARQUE suivant ROBINSON. Il dérive de *epi*, en plus, et *tagma* (TROUPE). Des gravures de M. LISKENNE (p. 512 et 576) en offrent la représentation. — Il se distingue en ÉPITAGME DE CAVALERIE et en ÉPITAGME D'INFANTERIE.

ÉPITAGME de CAVALERIE (F). Sorte d'ÉPITAGME qui renfermait la totalité des CAVALIERS CATAPHRACTES attachés à une PHALANGE GRECQUE. ARRIAN (110, A) l'appelle le complément de la PHALANGE. Elle était de quatre mille quatre-vingt-seize CHEVAUX; elle se divisait en deux TELOS, et sa moindre fraction tactique se nommait ILE.

ÉPITAGME de PELTASTES. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. PELTASTE. V. STYPHE. V. SYSTASE.

ÉPITAGME D'INFANTERIE (F), ou ÉPITAGME DE PELTASTES. Sorte d'ÉPITAGME égale en nombre à la moitié des OPLITES de la GRANDE PHALANGE GRECQUE, et se composant de huit mille cent quatre-vingt-douze PELTASTES. — L'Epitagme se divisait en deux STYPHES, et se tenait sur huit de hauteur. Ainsi elle comprenait mille vingt-quatre STIQUES ou FILES D'ARMÉS A LA LÉGÈRE. — La plus faible subdivision de l'ÉPITAGME était la DÉCURIE; mais il ne faut pas perdre de vue que la DÉCURIE GRECQUE n'était pas toujours de dix hommes; que, dans le cas présent, elle n'était que de huit hommes, et que, par conséquent, DÉCURIE, FILE OU STIQUE se prennent dans le même sens. — M. le colonel CARRION (1824, A) pense que l'Epitagme était plutôt une AGRÉGATION CONSTITUTIVE que tactique, plutôt un ordre de parade que de combat; il juge que les PELTASTES ne combattaient que par ÉPIXÉNAGIES. D'autres ÉCRIVAINS sont d'avis que l'Epitagme de PELTASTES allait ordinairement s'adjoindre aux OPLITES pour les renforcer, et qu'ayant le même front que leur PHALANGE, elle se plaçait derrière elle de manière à augmenter d'un tiers sa profondeur. Ainsi la PHALANGE SIMPLE, adossée contre une Epitagme, se trouvait composée de vingt-quatre rangs au lieu de l'être de seize. M. CARRION (1824, A), sur ce sujet, met au jour les suppositions que voici : *Les subdivisions de l'Epitagme ont une parfaite analogie avec celles de la phalange, jusqu'à la systase, qui est précisément à l'Epitagme ce que la tétrarchie est à la phalange, égale en front à la tétrarchie, d'une profondeur moitié moindre, et par conséquent d'un nombre moitié moindre de combattants. On fait peu mention d'une subdivision intermédiaire entre la décurie ou file, comme est la dilochie dans la tétrarchie; est-ce qu'au delà d'une systase on n'admettait plus que les détachements individuels? manière de combattre très-familière à tout ce qui n'était pas oplite.*

ÉPITARCHIE, subs. fém. (F), ou ÉPILARCHIE suivant ROBINSON. Mot qui dérive du GREC *epi*, autour, de *ilai* (ile équestre), et de *archè*, pouvoir. Il exprime une SUBDIVISION de CATAPHRACTES de la PHALANGE, ou une moitié de la TARENTINARCHIE de la MILICE GRECQUE. — L'Epitarchie était commandée par un ÉPITARQUE ou épilarque, et semble comparable à ce que nous nommons ESCADRON: elle se composait de cent vingt-huit cavaliers, et elle se divisait en deux ILES, comme le témoigne M. LISKENNE (t. 1, p. 576, gravure). — DILLON, au lieu de dire Epitarchie, comme le font plusieurs ÉCRIVAINS, dit au contraire ÉPILARCHIE, qu'il tire du grec *epilarchia* pris dans le sens de double ILARCHIE.

ÉPITARQUE, subs. masc. V. ÉPITARCHIE. V. OFFICIER N° 2.

ÉPITAXE, subs. fém. (F). Mot GREC dérivé de *epi*, ensuite, et *taxis*, ordre. On pourrait le traduire par post-position, c'est-à-dire manière dont était rangée dans la MILICE GRECQUE une TROUPE en SECONDE LIGNE, et par catachrèse, cette SUBDIVISION elle-même. — PRAISSAC (1622, A) en donne la définition qui suit : *Quand, après avoir rangé les picquiers en bataille, on range les gens de traict à pied au derrière d'iceux, Epitaxe.* — Telle est aussi l'opinion de ROBINSON. — Dans la LÉGION ROMAINE, les PRINCES ont été d'abord PREMIÈRE LIGNE, et ensuite Epitaxes. — L'Epitaxe des anciens a donné l'idée de l'ORDRE SUR DEUX LIGNES et des PASSAGES DE LIGNES. — Le mot Epitaxe a produit l'adjectif ÉPITAXIQUE. — Un des principes appliqués aux CHARGES D'INFANTERIE, c'est qu'il faut, en les ENTAMANT, ne pas perdre de vue que peut-être l'ENNEMI tient masquée une Epitaxe (une SECONDE LIGNE).

ÉPITAXIQUE, adj. V. ÉPITAXE. V. FLEXION É...

ÉPITHÉRARCHIE, subs. fém. V. ÉLÉPHANT. V. THÉRARCHIE.

ÉPITHÉRARQUE, subs. masc. V. ÉLÉPHANT. V. THÉRARQUE.

ÉPIXÉNAGE, subs. masc. (F), ou ÉPIXÉNAGUE, comme s'exprime BOURGAT (1757, G), ou ÉPIXÉNARQUE, suivant M. LISKENNE (t. 1, p. 512). Mot GREC qui a la même racine que ÉPIXÉNAGIE; il servait à dénommer un OFFICIER qui commandait une des SUBDIVISIONS de l'INFANTERIE de la MILICE GRECQUE.

ÉPIXÉNAGIE, subs. fém. (F). Mot GREC, dérivé de *epi*, sur, au-dessus, et des mêmes racines que le mot XÉNAGIE. C'était comme si l'on eût dit archi-xénagie, ou

Digitized by Google

grande-xénagie, parce que, dans le principe, l'Epixénagie comprenait autant de files que la xénagie comprenait d'hommes. — L'Epixénagie était une subdivision de l'infanterie de la milice grecque; elle était commandée par un épixénage. Celle des peltastes était la moitié d'un stryphe; elle se divisait en deux systrèmes, et comprenait deux cent cinquante-six files, et deux mille quarante-huit armés a la légère. Celle des hoplites se divisait en deux chiliarchies, et comprenait deux mille quarante-huit hommes et cent vingt-huit files. — Dillon et Robinson prennent ce mot dans le sens de mérarchie ou de télarchie, venu de telos, corps de troupe. Une image de sa formation est donnée dans M. Liskenne (p. 512, gravure).

ÉPIXÉNAGIE, subs. masc. v. épixénage.

ÉPIXÉNARQUE, subs. masc. v. épixénage.

ÉPONGE, subs. fém. v. cantine d'ambulance.

ÉPOUSE de militaire. v. femme de militaire. v. militaire, subs. v. retenue.

EPPARON, subs. masc. v. lance.

ÉPREUVE, subs. fém. v. a l'é... v. baguette de fusil. v. balle d'é...

ÉPREUVE de cuirasse. v. cuirasse. v. cuirasse de cavalerie.

ÉPREUVE judiciaire. v. combat de jugement. v. jugement de Dieu. v. judiciaire, adj. v. jurisprudence militaire. v. justice militaire. v. noble. v. ordalie.

ÉPREUVE de poudre. v. poudre. v. poudre a feu.

ÉPREUVE du mousquet. v. cuirasse de cavalerie. v. mousquet.

ÉPREUVE du pistolet. v. cuirasse de cavalerie. v. pistolet. v. sapeur du génie.

ÉPRON, subs. masc. v. éperon.

ÉPROUVE (subs. fém.), ou escrimie, ou vêpres de tournoi. Mot qui avait un sens analogue à celui du verbe s'éprouver, signifiant combattre ensemble. Une Eprouve était un des épisodes d'un carrousel, une scène d'un tournoi.

ÉPROUVETTE, subs. fém. (G, 2°, ou suivant Darcy, éprouvette a recul, ou suivant Ganeau, esprouvette. Le mot Eprouvette a son origine dans le verbe éprouver; il appartient spécialement à la langue de l'artillerie et de la balistique. — L'Eprouvette est une machine destinée à essayer la poudre a feu, à en constater la force, à en reconnaître les degrés. — Quand l'usage s'en introduisit dans le dernier siècle, il était établi en principe qu'une demi-once de poudre devait agir contre un ressort présentant une résistance égale au poids de soixante livres. On peut consulter à cet égard, l'Encyclopédie (1751, C), Darcy, Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1825, A), Potier (1779, X), l'*Encyclopédie des Gens du monde* et la décision de 1822 (20 juillet) qui traite des mortiers-éprouvettes.

ÉPROUVETTE a recul. v. a recul. v. balistique. v. éprouvette.

ÉPUISER, verb. act. v. fossé inondé.

ÉQUERRE, subs. fém. v. double équerre.

ÉQUESTRE, adj. (A, 1). Mot tout latin, que quelques écrivains, tels que Fabricy, etc., ont employé dans le même sens que a cheval, de cheval, propre au cheval, ou à l'homme de cheval. C'est en ce sens qu'ils ont appelé armure équestre celle qu'on portait a cheval; chars équestres, les chars de guerre; cheminement équestre, la marche des chevaux par opposition à celle des corps d'infanterie; cohortes équestres, certaines troupes de l'ancienne Rome; ilfs équestres, les escadrons grecs. — Le mot Equestre, pris militairement et comme l'opposé de pédestre, n'a pas reçu toutes les applications qu'il eût dû prendre; les troupes a cheval eussent été mieux nommées troupes équestres, puisqu'elles sont toujours Equestres, mais ne sont pas toujours a cheval; car dans certains genres de services les gens d'armes du moyen age, les dragons français du dernier siècle étaient à pied. — La cavalerie est une des catégories de l'arme équestre; mais l'arme équestre n'est pas toute de cavalerie. — Par allusion à l'ancienne chevalerie, on a appelé ordre équestre l'ordre nobiliaire.

ÉQUILAZ. v. noms propres.

ÉQUINTÉ (équintée), adj. v. contre-sanglon.

ÉQUIPAGE, subs. masc. v. aide de camp n° 3. v. équipement. v. harnachement. v. revue d'administration.

ÉQUIPAGE de cheval. v. cheval. v. selle de cavalerie.

ÉQUIPAGE de fusées. v. artillerie étrangère. v. batterie a la congrève. v. camp d'instruction. v. équipages. v. équipement. v. fusée de guerre. v. milice autrichienne n° 6. v. officier d'é...

ÉQUIPAGE de mer. v. abordage. v. acte de décès d'embarqué. v. mer.

ÉQUIPAGE de montagnes. v. équipages d'artillerie. v. montagne. v. obusier de montagne.

ÉQUIPAGE de pont. v. armée confédérée. v. équipages. v. guerre de 1823. v. Pasley. v. pont. v. pont de campagne. v. pont militaire. v. ponton.

Digitized by Google

ÉQUIPAGE de siége. v. équipage d'artillerie. v. guerre de 1672. v. obusier. v. siége. v. siége offensif.

ÉQUIPAGES, subs. masc. plur. v. arrivée d'é... v. caisson d'é... v. capitaine d'é... v. caporal d'é... v. colonne d'é... v. enlèvement d'é... v. homme aux é... v. officier d'é... v. perte d'é... v. train d'é... v. transport d'é... v. visite d'é...

ÉQUIPAGES (term. génér.), ou équipages, comme l'écrivent Ménage et Furetière. Ces mots ont eu d'abord pour synonyme équipement; ils sont provenus, suivant les hommes de mer, du scandinave ou de l'anglais *skip* ou *ship;* suivant les hommes de terre, de *equus*, cheval, et suivant nous, de l'italien *equippagio*. — Les Romains exprimaient par *impedimenta*, embarras, empêchements, le matériel représenté par le mot traité ici. — Daniel (1721, A) témoigne qu'autrefois Equipages, arroy et harnois avaient une acception pareille. — Beaucoup d'écrivains se servent indifféremment des mots bagages et Equipages, termes jusqu'ici mal définis; ce qu'ils ont de commun, c'est d'indiquer l'un et l'autre un des moyens de la skeuophorie, c'est-à-dire de cette partie de l'art militaire de terre qui, en conformité des règlements, embrasse les principes suivant lesquels toute espèce de matériel est porté d'un lieu à un autre. — La différence la plus marquée entre bagage et Equipages, c'est que le premier des termes s'emploie indifféremment au singulier et au pluriel, et que le second ne s'emploie qu'au pluriel, excepté dans les mots équipage de fusées, équipage de ponts, etc. Notre code militaire devrait cesser de confondre ces deux expressions. Une saine logique voudrait qu'on regardât le bagage et les bagages comme le matériel transportable ou transporté, et les Equipages comme les machines, les instruments du transport. — Turpin (1785, O) regarde les Equipages comme comprenant, dans une armée agissante, l'ensemble des vivres, des chariots, des hopitaux, des pontons, du matériel de l'artillerie, des voitures dont se font suivre les officiers généraux et officiers de corps ou d'état-major général, des tentes et des vivandiers; mais tout cela ne rentre-t-il pas dans les bagages? — L'exiguïté des Equipages de l'infanterie des anciens était admirable; le second Scipion l'Africain ne souffrait pas que ses soldats eussent d'autre attirail de bouche qu'une marmite et une broche, comme effets de communauté; une écuelle de bois, comme effet personnel. — Frontin (86, A) témoigne, par maints exemples, que les anciens généraux de la milice romaine observaient la même simplicité. — Epaminondas n'était pas plus fastueux qu'un simple soldat. — Le comte d'Harcourt (Henri de Lorraine), qui avait commandé les armées sous Louis treize et sous la minorité de Louis quatorze, est le premier qui ait étalé dans les camps le faste de la vaisselle plate: luxe renouvelé de nos jours par des maréchaux et des colonels généraux. — Les désordres des Equipages étaient venus à leur comble dans les dernières guerres de Louis quatorze. — Simplifier, réduire les Equipages des officiers de tous grades, les soumettre à une police, a été infructueusement l'objet des ordonnances de 1690 (22 mars), 1703 (1er avril), 1705 (1er avril), 1734 (15 février), 1746 (1er décembre), 1757 (9 mars), 1758 (3 juin et 1er juillet). — A l'égard de l'abus des Equipages, il y avait cependant unanimité de blâme de la part de tous les écrivains. L'Encyclopédie (1751, C), Potier (1779, X), Santa-Cruz, déclarent que l'emploi démesuré des Equipages et la lourdeur des parcs annoncent l'absence ou la décadence de la discipline. — Dans la guerre d'Amérique, la simplicité des Equipages est remise en honneur. — On ne parviendra, dit Daru (1787, D), *à en bannir* (à bannir des armées) *les embarras que lorsqu'on aura, avant la guerre, réglé les formes, matières, poids, nombre de choses qu'il est permis à chacun d'avoir.* — L'espoir d'obtenir la perfection dans cette partie semble chimérique; trop d'obstacles s'y opposent: en effet, il faudrait que la loi concernant les femmes d'armée et les valets fût non-seulement faite, mais observée; que la loi qui détermine le nombre et l'espèce de chevaux de bat et de trait ne pût être transgressée par qui que ce fût, même par le général d'armée; il faudrait qu'aucunes bouches inutiles, aucunes femmes inutiles ne fussent tolérées; qu'aucunes voitures de luxe ne fussent permises; que tous les ustenciles de guerre, tels que harnais, cantines portatives, chariots, etc., fussent de même nature, poids et dimension, enfin absolument identiques et exécutés sur un modèle uniforme, le plus solide, le plus simple, le plus léger, le moins dispendieux. Une partie de ces perfectionnements avaient été proposés dans un projet de réglement inédit (1818, B). — Les écrivains, en parlant de l'attirail des armées, appellent en général gros équipages l'ensemble des voitures qui marchent sous forme de parc. — M. Cancrin et M. le général Preval ont traité de la question des Equipages. — Nos règlements anciens voulaient que, dans les cantonnements, les Equipages fussent préparés, mis en ordre et prêts à partir en dix

Digitized by Google

minutes. Cette merveille se voyait dans les armées de FRÉDÉRIC DEUX, mais jamais elle ne s'est réalisée dans l'ARMÉE FRANÇAISE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) consacrait un chapitre aux Equipages, à leur MARCHE, à l'ordre qu'ils doivent observer, aux précautions qu'ils exigent, à la nature de leur ESCORTE, etc. — Le DÉCRET DE 1795 (7 MAI), la LOI DE L'AN DEUX (9 THERMIDOR) et la CIRCULAIRE DE 1810 (26 MAI) prévoyaient les cas de PERTES. — Un RÈGLEMENT DE L'AN SEPT (2 NIVOSE) embrassait l'administration et la comptabilité de cette matière, et établissait une dénomination nouvelle, celle d'EQUIPAGES A LA SUITE DES CORPS. — Un DÉCRET DE 1813 (22 AVRIL) a eu pour but de simplifier les Equipages en y attachant de nouveau des CHEVAUX de bât. — Il est traité des Equipages d'armée dans CÉSAR (51 avant J.-C., *De bello gallico, liber* 2), LOIRE, ODIER (1824, E, t. VII, etc.), VIGIER (390, A) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. Il est traité par M. PIOBERT (1837) des ÉQUIPAGES DE PONT. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) donne quelques règles de police des Equipages. — Le RÈGLEMENT DE 1827 (12 FÉVRIER) traitait des Equipages considérés comme corps. Leur force était en 1833 (1er janvier) de quatre mille deux cent quarante-quatre hommes et de quatre mille sept cent soixante-seize chevaux. — Le nombre de leurs voitures était de quinze cent vingt-six. — Le *Journal de l'Armée* (1833, p. 24) évaluait leur force, y compris les PARCS DE CONSTRUCTION, dix-sept compagnies du train et trois compagnies d'ouvriers, à quatre mille cinq cent vingt-sept hommes. En 1835, la *Sentinelle de l'Armée* les évaluait à deux mille cent dix hommes. — L'expression Equipages sera distinguée ici en ÉQUIPAGES D'ARTILLERIE.

ÉQUIPAGES A LA SUITE DES CORPS. V. A LA SUITE DES CORPS. V. ÉQUIPAGES.

ÉQUIPAGES AUXILIAIRES. V. AUXILIAIRE, adj. V. TRANSPORT AUXILIAIRE.

ÉQUIPAGES d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CASTRAMÉTATION. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. COLONNE COMBINÉE. V. COMMANDANT DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. FANION. V. HARCELER. V. PRÉFET DE CAMP. V. PREVAL (1827). V. QUARTIERS DE OURRAGE. V. VAGUEMESTRE GÉNÉRAL.

ÉQUIPAGES d'ARTILLERIE (G, 2). Sorte d'ÉQUIPAGES qui ne comprennent pas seulement les VOITURES à la suite de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE, mais même le MATÉRIEL de l'ARTILLERIE. Autrefois un CAPITAINE GÉNÉRAL en avait le commandement. On lit dans BONAPARTE (le général MONTHOLON, t. Ier, p. 271) que *le général Gribeauval forma les Equipages d'artillerie, savoir : douze vingtièmes en pièces de six, trois vingtièmes en pièces de douze, cinq vingtièmes en obusiers.* — La quantité des Equipages d'artillerie était calculée par GRIBEAUVAL, en 1765, à raison de trente-six PIÈCES par DIVISION de neuf mille hommes. — SAINT-REMY a traité des Equipages français; le général COTTY (1822, A) s'est occupé des Equipages de notre ARTILLERIE DE MONTAGNES et de notre ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF; M. MONTGERY, de ceux de l'ARTILLERIE DE COTE, etc. — C'est aux Equipages d'artillerie que les ARMURIERS DE CORPS trouvent une FORGE; mais rarement elle est libre, et leurs travaux en souffrent. Ce serait un point de législation à revoir. — M. Charles DUPIN (1820, B) a donné d'intéressants détails sur les Equipages d'artillerie de la MILICE ANGLAISE. Des renseignements savants sur les ÉQUIPAGES DE SIÉGE se trouvent dans M. TORTEL, dans SAINT-JULIEN et dans le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 521, 644; t. XVIII, p. 301).

ÉQUIPAGES de CORPS. V. ARCHIVES DE CORPS. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 7. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CORPS. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. DÉCAMPEMENT. V. FACTEUR. V. FANION. V. GARNISON.

ÉQUIPAGES de CORPS EN ROUTE. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. ARRIVÉE D'ÉQUIPAGES. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CAPORAL D'ÉQUIPAGES. V. CHARGEMENT D'ÉQUIPAGES. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V COLONEL EN ROUTE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE EN ROUTE. V. CONSIGNE D'ESCORTE D'ÉQUIPAGES. V. CONVALESCENT DE CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. DOMESTIQUE. V. ÉCLOPPÉ. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 3. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. FUSIL D'HOMME DE TROUPE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GARDE D'ÉQUIPAGES. V. MAITRE OUVRIER. V. OUVRIER DE CORPS. V. TRANSPORT. V. VAGUEMESTRE DE CORPS. V. VISITE D'ÉQUIPAGES.

ÉQUIPAGES de DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 4. V. DÉTACHEMENT.

ÉQUIPAGES de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2.

ÉQUIPAGES de la GARDE. V. GARDE. V. GARDE ROYALE N° 4.

ÉQUIPAGES de PÉTARD. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

ÉQUIPAGES de PONT. V. ÉQUIPAGES. V. PONT. V. PONT MILITAIRE.

ÉQUIPAGES de TRAIN. V. CORPS D'INTENDANCE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRAIN.

ÉQUIPAGES de TRANSPORT. V. ÉQUIPAGES. V. TRANSPORT.

ÉQUIPAGES de VIVRES. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. CHARROI. V. VIVRES.

Digitized by Google

ÉQUIPAGES EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE.

ÉQUIPAGES MILITAIRES. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. COLONNE SKEUOPHORIQUE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. ENTREPRISE DE FOURNITURES. V. GUERRE DE 1825. V. MILITAIRE, adj. V. TRAIN D'ÉQUIPAGES.

ÉQUIPÉE, subs. fém. V. ÉCHAUFFOURÉE.

ÉQUIPEMENT, subs. masc. V. ANNEAU D'É... V. ATTACHE D'É... V. ATTRIBUT D'É... V. BANDE D'É... V. BANDEROLE D'É... V. BOTTE D'É... V. BOUCLE D'É... V. BOUTON D'É... V. BOUTONNIÈRE D'É... V. BUFFLE D'É... V. CARTOUCHE D'É... V. CEINTURE D'É... V. CHEMISE D'É... V. CHEVILLE A É... V. COL D'É... V. CORDON D'É... V. CORNETTE D'É... V. DEVIS D'É... V. EFFET D'É... V. ÉTAT D'É... V. FOURNITURE D'É... V. GRAND É... V. GRENADIÈRE D'É... V. JOURNAL D'É... V. MARCHÉ D'É... V. MASSE D'É... V. ORDONNANCE D'É... V. PETIT É... V. PORTEMANTEAU D'É... V. RÈGLEMENT D'É... V. RÈGLEMENT SUR L'É... V. RÉPARATION D'É... V. TARIF D'É...

ÉQUIPEMENT { D'HOMME DE TROUPE. { ÉQUIP. D'HIVER. / D'OFFICIER.

ÉQUIPEMENT (term. génér.), ou ADOUBEMENT comme dit BARBAZAN, ou ÉQUIPEMENT D'UNIFORME, ou ÉQUIPPEMENT comme l'écrit FURETIÈRE, ou HARNOIS comme on l'appelait il y a plusieurs siècles, ou ÉQUIPAGE comme s'exprimaient les ordonnances un peu moins anciennes du MINISTÈRE DE LA GUERRE, ou FOURNIMENT comme on le disait encore dans le dernier siècle. — Le mot français Equipement s'est germanisé dans l'expression *equipirung*; il a la même racine que le mot ÉQUIPAGE; on l'a créé pour ne plus confondre certains EFFETS D'UNIFORME propres aux hommes, certains attirails relatifs au HARNACHEMENT des CHEVAUX, certaines ENSEIGNES attachées aux armées. — L'Equipement ne sera examiné ici que par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et comme une des branches de la partie administrative qui peut être appelée l'UNIFORME, et à laquelle certaines MASSES pourvoient. — Quelques parties de l'Equipement se sont nommées TALON. — Il est du devoir des INSPECTEURS GÉNÉRAUX de s'assurer si, dans l'intérieur des CORPS, il n'est pas fait usage d'EFFETS DE LUXE, si les règles qui fixent la nature, l'espèce, les dimensions, les prix de l'Equipement sont observées; si les REGISTRES et l'ADMINISTRATION de l'Equipement sont en ordre. — En 1830 et 1831, il a subi les mêmes modifications que la COIFFURE, quant aux accessoires distinctifs. — Il a été traité de l'Equipement par M. AMIOT (1830), BARDIN (1807, D; 1809, B; 1818, B), M. BERRIAT (1825, F), LÉONHARD, SMITH (1779, II), le *Spectateur militaire* (t. VII, p. 154), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 205). — Le mot Equipement sera surtout examiné comme ÉQUIPEMENT DE BATAILLON, — DE BOUCHES A FEU, — DE CAVALERIE, — DE DÉTACHEMENT, — DE GARDE CONSULAIRE, — DE GARDE ROYALE, — DE LÉGION ROMAINE, — DE MOUSQUETAIRES, — DE MUSICIENS, — DE SAPEURS, — DE TAMBOUR-MAJOR, — DE TRAVAILLEUR, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — D'UNIFORME.

ÉQUIPEMENT de BATAILLON. V. BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

ÉQUIPEMENT de BOUCHES A FEU. V. BOUCHE A FEU.

ÉQUIPEMENT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5.

ÉQUIPEMENT de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. EFFET D'ÉQUIPEMENT DE DÉTACHEMENT.

ÉQUIPEMENT de GARDE CONSULAIRE. V. GARDE CONSULAIRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

ÉQUIPEMENT de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 3.

ÉQUIPEMENT de LÉGION ROMAINE. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. PRÉFET D'OUVRIERS.

ÉQUIPEMENT de MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 3. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

ÉQUIPEMENT de MUSICIENS. V. MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 7.

ÉQUIPEMENT de SAPEUR. V. MASSE D'HABILLEMENT. V. SAPEUR. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

ÉQUIPEMENT de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 4.

ÉQUIPEMENT de TRAVAILLEUR. V. EFFET D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DE CORPS.

ÉQUIPEMENT d'HIVER (F). Sorte d'ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE mentionné dans le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL), et dans le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1788; le

Digitized by Google

premier voulait qu'à partir de ce genre de distribution on portât croisés les revers d'habits ; le second voulait que cet Equipement fût délivré aux troupes faisant la guerre dans un pays froid. — L'Equipement d'hiver se composait d'une capote de sentinelle, d'une paire de gants de laine, d'un gilet croisé, d'une paire de souliers a double semelle. — Nous avons vu délivrer des poignets ou mitaines de laine tricotées aux soldats français de l'armée du Nord pendant les premières campagnes de la guerre de la révolution.

ÉQUIPEMENT d'homme de troupe (B, 1). Sorte d'équipement qui, au temps des charges a bandoulière, était au compte de l'homme ; le prix en était acquitté au moyen d'une retenue qui pourvoyait aussi à l'armement de la troupe. L'ordonnance de 1671 (20 novembre) défendait de retenir sur la solde *plus du sol accoutumé* pour subvenir à cette double dépense. — Les principes et les règles relatifs à l'administration et aux fournitures de l'Equipement commencent à s'améliorer sous le ministère de Dumay. — L'ordonnance de 1747 (19 janvier) et le règlement de 1767 (25 avril) étaient des premiers qui descendissent aux mesures d'administration relatives à l'Equipement. Il en a été traité superficiellement ensuite dans le règlement de 1786 (1er octobre), et dans les devis de l'an sept (11 thermidor) et de l'an dix (4 brumaire). Le projet de règlement de 1818 embrassait dans ses moindres détails le sujet (Auteurs milit., 1818, B). — Maintenant il est pourvu aux fournitures d'équipement au moyen d'achats et de marchés administratifs. — Les prix de l'Equipement sont fixés par des tarifs. L'espèce et la qualité des effets d'équipement sont déterminés par des devis, et doivent être conformes à des modèles adressés aux corps par le ministère de la guerre. — Il est du devoir des chefs de bataillon de s'assurer, par des revues, de la conservation et de l'entretien de l'Equipement de leur bataillon. La surveillance journalière et de détails en est confiée au caporal d'escouade. — La comptabilité de l'Equipement est vérifiée par les membres de l'intendance, sur le registre du capitaine d'habillement, sur le registre de l'officier de détails, sur le livre de compagnie, sur les livrets individuels, et, s'il y a lieu, l'officier d'intendance procède à des visites matérielles. Tous ces détails ont été soigneusement consignés dans Odier (1824, E, t. VI, p. 160). — Les règlements chargent les capitaines de l'administration de l'Equipement. Pour en assurer la conservation, ils en font faire l'examen tous les samedis par les officiers de section. Ces règlements veulent même qu'il leur en soit remis un état. — Les circulaires de 1832 25 janvier et 27 février) réglaient l'Equipement de toutes les armes d'infanterie.

ÉQUIPEMENT d'infanterie. v. infanterie ; id. n° 5. v. ministre de la guerre en 1815 (9 juillet). v. tente d'homme de troupe.

ÉQUIPEMENT d'officier (B, 1). Sorte d'équipement sur lequel il serait superflu de s'étendre, puisque les effets dont il se compose sont au compte des officiers, ainsi que tous leurs autres effets d'uniforme. — Cet Equipement a longtemps compris des boucles de jarretières et de souliers. Ces ornements ne se voient plus qu'à la cour. — Une notice de 1815 (5 décembre) a été le premier document qui ait déterminé la composition et l'espèce de l'Equipement des officiers de l'infanterie.

ÉQUIPEMENT d'uniforme. v. équipement. v. milice anglaise n° 4. v. milice espagnole n° 4, 11. v. milice prussienne n° 4. v. milice romaine n° 4. v. milice russe n° 4. v. milice suisse n° 3. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. milice turque n° 4. v. ministre de la guerre en 1662. v. semestre d'homme de troupe. v. travers de banderole. v. uniforme.

ÉQUIPER (verb. act.) une fusée. v. fusée. v. fusée de guerre.

ÉQUIPEUR-MONTEUR. v. ajustage. v. armurier de corps n° 4. v. monteur.

ÉQUIPPAGE, subs. masc. v. équipage. v. habillement.

ÉQUIPPEMENT, subs. masc. v. équipement.

ÉQUITATION (subs. fém.) militaire (G, 4, 6). Le mot Equitation est tout latin ; il exprime ici une étude et un art propres à la cavalerie, aux officiers d'état-major, etc. ; il constitue à peu près toute la gymnastique des hommes de cheval. Il se distingue en systèmes germanique, italien, espagnol. Celui d'Italie se divisait en méthodes mantouanne et à la genette, et cultivait la quintane. Il n'entre pas dans notre plan de traiter ces questions. M. Baucher, l'Encyclopédie (1785, C), Trichter, en ont donné un dictionnaire. Walther (1799, A) et M. Rumpf (1824, F) ont mentionné les écrivains de toutes les nations qui, jusqu'au siècle actuel, se sont occupés de l'Equitation militaire. Les officiers de cavalerie peuvent sur ce même sujet consulter Aubry, Bohan (1781, H), Chabannes, Cordier, M. Daure, Dupaty (1771, N), Guil-

Digitized by Google

LET (1686, B), LECOUTURIER (1825, A), MORETTI (D.-F.), POELLNITZ, SOTHEN, WALTHER, et surtout le traité composé par des AUTEURS français (1830, D). — L'Equitation militaire commence à être cultivée dans les MILICES ANGLAISE et RUSSE; celle de la MILICE AUTRICHIENNE participe des modes italiennes; elle n'est pas une des moins savantes de l'EUROPE.

ÉQUYER, subs. masc. V. ÉCUYER DE SUITE.

ERAL; **ERALD**; **ERALE**; **ERALT**; **ERALX**, subs. masc. V. HÉRAUT.

ERCE, subs. fém. V. HERSE.

ERCHIE, subs. fém. V. ARC. V. TRAIT D'ARC.

ERÉE, subs. fém. V. HERSE.

EREL, subs. masc. V. HÉRAUT.

ERFURT; **ERHARD**; **ERIBERT**; **ERICTON**. V. NOMS PROPRES.

ERMAIRE, subs. fém. V. ARMOIRE.

ERMÈRE, subs. fém. V. ARMOIRE.

ERMOISE, subs. fém. V. ARMOIRE.

ERNOUL. V. NOMS PROPRES.

ERRANT (errante), adj. V. CHEVALIER E... V. CHEVALERIE E...

ERRARD. V. NOMS PROPRES.

ERREMENT, subs. masc. V. GAGE DE BATAILLE.

ERRHARD; **ERSCH**. V. NOMS PROPRES.

ERSE, subs. fém. V. HARPE. V. HERSE.

ERTE, subs. fém. V. ALERTE.

ERYMOMACHIE, subs. fém. (H, 1), ou ART DE LA GUERRE DE SIÉGE. Le mot Erymomachie dérive du GREC *eruma*, REMPART, et de *machè*, combat; il donne idée de l'attaque et de la DÉFENSE des VILLES; il embrasse les deux genres de GUERRE que les LATINS appelaient *oppugnatio arcis*, *propugnatio arcis*. Quelques ÉCRIVAINS, tels que DURRAU, emploient dans le même sens le mot POLIORCÉTIQUE; mais il y a des AUTEURS qui restreignent l'acception de ce dernier mot, et ne le regardent que comme signifiant ART DE LA GUERRE DE SIÉGE OFFENSIF; il ne serait ainsi qu'une des parties de l'Erymomachie.

ÈS-ARMES. V. ARMES. V. CHEVALIER ÈS-ARMES.

ÈS-LETTRES. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2. V. LETTRE.

ÈS-LOIS. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2. V. LOI. V. SIRE ÈS-LOIS.

ESCADE, subs. fém. V. CAP D'ESCADRE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. ESCADRE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. SERGENT MILITAIRE.

ESCADRE, subs. fém. (F), ou ESCADE, comme le dit PRAISSAC (1622, A), ou ESCARRE, ou ESQUIERRE, comme on le disait plus anciennement. — Le mot Escadre est tiré du pur LATIN *scara*, ou bien il est emprunté de *squadra*, qui, dans les premiers traités de TACTIQUE publiés en LANGUE ITALIENNE, s'appliquait à la composition de la CAVALERIE; il avait un sens analogue à celui du mot BATAILLE TACTIQUE qui s'appliquait à l'INFANTERIE. Ainsi l'Escadre était un petit carré de CAVALERIE, et l'ESCADRON, traduction de l'augmentatif *squadrone*, était-ce une grosse Escadre, ou un ensemble, un amalgame de plusieurs Escadres. — DUCANGE et d'autres étymologistes tirent le mot Escadre du bas LATIN *scarra*, qui aurait produit, disent-ils, ESCARMOUCHE, ESCARRE, ESCOUADE, ESQUADRON, ESQUIERRE, QUADRILLE, SCADRON. — Depuis la multiplication de l'INFANTERIE, le terme s'est appliqué, suivant ces ÉCRIVAINS, aussi bien à l'INFANTERIE qu'à la CAVALERIE. Il signifie encore, dans la MILICE ESPAGNOLE, corps de maréchaussée, *escouadra*. — GIBERT prétend qu'en ANGLO-SAXON on disait *sterre*, et en allemand *schaar*, qui a produit l'italien *schiera*, bande, troupe. — Il semble hors de doute que la LANGUE ITALIENNE a donné à notre INFANTERIE les mots Escadre et CAP D'ESCADRE, mots qui ont été employés depuis le règne de FRANÇOIS PREMIER jusqu'à la fin du règne de LOUIS QUATORZE, comme le témoignent BILLON (1612, B), DELAFONTAINE (1675, A), DEVILLE (Antoine), FERRIÈRE, PRAISSAC (1622, A), WALHAUSEN (1615, A). Ainsi on prenait Escadre comme nous disons aujourd'hui ESCOUADE, si ce n'est que l'Escadre avait en même temps un caractère administratif et tactique, tandis qu'actuellement l'ESCOUADE n'a plus rien de tactique. — FROISSART parle souvent de petites troupes qu'il appelle ESCADES; celles des LÉGIONS de FRANÇOIS PREMIER étaient de vingt-cinq hommes. — Les Escadres de GUSTAVE-ADOLPHE et de MONTÉCUCULI étaient un carré long composé de vingt-quatre PIQUASSINS sur quatre FILES et sur six RANGS. — Le terme Escadre n'étant plus usité maintenant que dans notre MARINE, il sort de notre sujet et ne demande pas à être traité.

ESCADRILLE, subs. fém. V. QUADRILLE.

ESCADRON, subs. masc. V. A UN E... V. AILE D'E... V. CHEF D'E... V. CHEVAL D'E... V. COMPOSITION D'E... V. CONTRE-ESCADRON. V. CRÉATION D'E... V. ÉCOLE D'E... V. ESCADRON CONTRE ESCADRON. V. FLANC D'E... V. FORCE D'E... V. FRONT D'E... V. GRADE DE CHEF D'E... V. INTERVALLE D'E... V. NOMBRE D'E... V. PAR E... V. TACTIQUE D'E...

Digitized by Google

ESCADRON (term. génér.), ou ESQUADRON suivant VILLEHARDOUIN, ou ESQUIERRE comme le dit BOREL (Pierre), ou HOST, ou SCADRON comme l'écrivent MONTLUC et HENRI ESTIENNE (1579), qui, dans son indignation de grammairien, se promettait de ne point faire usage de ce néologisme, Escadron, bien plus moderne que scadron. — AUDOUIN (t. II, p. 284) déraisonne touchant l'étymologie d'Escadron. DUCANGE tire ce mot du BAS LATIN *scara*, qui, selon HINCMAR, signifie troupe de GUERRIERS. AIMOIN le prend dans le sens de COIN (*cuneus*). Ces définitions ne répondent que bien imparfaitement à l'Escadron moderne. — Le substantif Escadron s'est appliqué aussi bien à l'INFANTERIE qu'à la CAVALERIE. — Le terme des ESPAGNOLS *escadro*, *por avar forma quadrada*, parce qu'il est carré, donnait l'image d'une troupe ordonnée en CARRÉ. Une QUADRILLE de TOURNOI en était un diminutif. — Les ALLEMANDS avaient emprunté le *schwadron*, *geswader*, ou *reuter-schaar*, pour exprimer une bande de REITRES. — Le terme Escadron a, suivant quelques-uns, de l'analogie avec ESCARMOUCHE. C'est douteux : il vient d'ESCADRE, il a produit ESCADRONNER ; il s'est appliqué d'abord aux COMBATS A LA FOULE de la CHEVALERIE, aux évolutions de la CAVALERIE et de l'INFANTERIE, et en dernier lieu aux seules troupes à cheval. Il a été une modification de BATAILLE TACTIQUE, un synonyme du terme BATAILLON et l'antithèse de HAIE DE CAVALERIE. — FROISSART passe pour le plus ancien ÉCRIVAIN qui ait donné au terme Escadron une signification à peu près analogue à celle qu'il a de nos jours ; mais, bien plus tard encore, GAYA (1679, A), en disant qu'une GRAND'GARDE est composée d'un Escadron, entendait simplement par là que les GRAND'GARDES étaient de CAVALERIE, ou qu'un GROS, une TROUPE A CHEVAL était de GRAND'GARDE. — Les VIEUX AUTEURS ESPAGNOLS, tels que MEDINA (Juan de), etc., ne disent jamais autrement que ESCADRON D'INFANTERIE, parce que, quand l'INFANTERIE se restaura, elle était dépourvue d'une langue qui lui fût propre, et se trouva forcée d'emprunter les termes de la CAVALERIE, qui était la seule ARME dont les écrivains se fussent occupés. — Les traducteurs des traités anciens ont nommé Escadrons les TURMES des LÉGIONS ROMAINES ; de là leur locution escadronner à la romaine, c'est-à-dire avoir forme de TURME. — Le mot Escadron, cessant de se prendre dans le sens de BATAILLON, est ensuite devenu particulier à la CAVALERIE, et il signifiait AILE d'une ARMÉE AGISSANTE, ou bien il était synonyme de BRIGADE. Ainsi, parmi les AUTEURS qui ont traité des GRENADIERS A CHEVAL attachés à l'ancienne MAISON MILITAIRE, les uns ont dit qu'ils se partageaient en trois Escadrons, les autres en trois BRIGADES. — Considérons maintenant l'Escadron comme uniquement équestre, et comme étant, dans l'ÉTAT MILITAIRE des modernes, une subdivision d'un RÉGIMENT DE CAVALERIE, ou bien comme étant lui-même une AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE ou un CORPS A UN ESCADRON ; car ils ont été sur ces divers pieds. — Dans tous les cas cet Escadron est, ainsi que le BATAILLON ou la BATTERIE, un GROUPE ÉLÉMENTAIRE, suivant l'expression du général MORAND. D'autres ÉCRIVAINS, tels que M. le colonel CARRION, etc., le regardent, par rapport aux MANOEUVRES d'une DIVISION D'ARMÉE, comme une UNITÉ TACTIQUE d'HOMMES A CHEVAL. — LYCURGUE passe pour avoir le premier partagé la CAVALERIE GRECQUE par masses comparables à des Escadrons. — Suivant XÉNOPHON (370 avant J.-C.), les Escadrons de la GROSSE CAVALERIE de la MILICE PERSE étaient de cent hommes sur huit RANGS. D'autres Escadrons de cette nation, à ce que dit M. CARRION (1824, A), *étaient ordonnés sur douze rangs*. — L'Escadron GREC, ou la SUBDIVISION tactique de l'ÉPITAGME qu'on peut comparer à l'Escadron, se nommait ÉPITARCHIE, et se composait de cent vingt-huit CAVALIERS sur huit RANGS ; mais M. le colonel CARRION (1824, A) prend pour synonymes ILE et Escadron. — L'Escadron ROMAIN, ou du moins la subdivision que les LATINS nommaient *turma*, était de quarante CAVALIERS sur quatre RANGS. — Les milices modernes ont adopté l'Escadron quand elles ont eu éprouvé combien les GENS D'ARMES, sur un seul RANG, agissaient avec peu d'efficacité, et à quel point il était difficile d'exécuter les CHARGES en longue et mince MURAILLE. — Dès le commencement du dix-septième siècle, la MILICE SUÉDOISE ordonne en Escadrons sa cavalerie ; bientôt les CAVALERIES AUTRICHIENNE et ESPAGNOLE se forment de même. Ainsi, en 1631, neuf ESCADRONS ESPAGNOLS sont battus par le Rhingrave Otto, qui servait sous GUSTAVE-ADOLPHE. — Vers le même temps, LORENTE et XÉA composent des traités relatifs à l'organisation des Escadrons ESPAGNOLS. — En 1635, les Escadrons FRANÇAIS prennent naissance, et se partagent, suivant les temps, en COMPAGNIES ou en PELOTONS. — M. le général LAROCHE-AYMON évalue la force commune des Escadrons modernes des diverses nations à cent vingt CHEVAUX. — Des éclaircissements plus étendus se trouvent dans M. AMBERT (1838), CASSANI,

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), GAY-VERNON, M. le général GIRARDIN, LACHESNAIE (1751, C), M. le général PREVAL, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Bornons-nous à quelques recherches sur l'Escadron du TRAIN D'ARTILLERIE et l'Escadron FRANÇAIS de la CAVALERIE en général.

ESCADRON ALBANAIS. V. ALBANAIS, adj.

ESCADRON ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 8.

ESCADRON ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

ESCADRON AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. CARABINE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1, 3. V. TIRAILLEUR.

ESCADRON BADOIS. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

ESCADRON BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE.

ESCADRON BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

ESCADRON COLOMBIEN. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

ESCADRON-COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2.

ESCADRON CONTRE ESCADRON. V. COMBAT A LA FOULE. V. CONTRE ESCADRON. V. ESCADRON.

ESCADRON DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 5.

ESCADRON D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. FUSÉE DE GUERRE.

ESCADRON DE CARABINIERS. V. CARABINIER. V. CARABINIER A CHEVAL.

ESCADRON DE CARABINS. V. CARABIN.

ESCADRON DE CAVALERIE. V. ATTAQUE DE CARRÉ. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE DE LIGNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2, 4. V. CORNETTE DE CAVALERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COUP DE LANCE. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. ÉCHELLE TACTIQUE. V. ÉTENDARD. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1, 2. V. SPAHI. V. TIMBALE.

ESCADRON DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. ALBANAIS. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. GARDE DES CONSULS. V. LÉGION FRANÇAISE. V. REITRE.

ESCADRON DE CHASSEURS. V. CHASSEUR. V. CHASSEUR A CHEVAL.

ESCADRON DE CHEVAU-LÉGERS. V. CARABIN. V. CHEVAU-LÉGER.

ESCADRON DE CUIRASSIERS. V. CUIRASSIER.

ESCADRON DE DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. ESCADRON DE CAVALERIE FRANÇAISE.

ESCADRON DE GARDE IMPÉRIALE. V. CAVALERIE DE GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE.

ESCADRON DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2.

ESCADRON DE GENDARMERIE. V. CHEF D'E... V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. N° 1. V. PIONNIER A CHEVAL.

ESCADRON DE HUSSARDS. V. ESCADRON DE CAVALERIE FRANÇAISE. V. HUSSARD; id. N° 2.

ESCADRON DE LANCIERS. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. LANCIER.

ESCADRON DE MOUSQUETAIRES. V. CARABIN. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A CHEVAL.

ESCADRON DE PIONNIERS. V. PIONNIER. V. PIONNIER A CHEVAL.

ESCADRON DE TIRAILLEURS. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. TIRAILLEUR.

ESCADRON (escadrons) DE TRAIN D'ARTILLERIE (A, 1). Sorte d'ESCADRONS qui appartiennent au personnel de l'ARTILLERIE de l'ARMÉE FRANÇAISE, et qui sont considérés comme faisant partie des TROUPES DE LIGNE. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1825 réglait le nombre de ces Escadrons; ils étaient au nombre de seize en TEMPS DE GUERRE et de huit en TEMPS DE PAIX; la force de chacun d'eux sur PIED DE GUERRE était de neuf cent cinquante HOMMES; elle était de six cent quatre-vingt-dix sur PIED DE PAIX. — Le complet de la totalité du TRAIN de l'ARTILLERIE DE LIGNE devait être, en TEMPS DE GUERRE, de quinze mille six cent soixante hommes, et en TEMPS DE PAIX, de cinq mille trois cent cinquante. — Le complet des CHEVAUX devait être, en TEMPS DE GUERRE, de vingt-cinq mille quatre cent quarante, et en TEMPS DE PAIX, de deux mille neuf cent dix. — L'ORDONNANCE DE 1829 (5 AOUT) les réduit à six Escadrons; elle les appelle TRAIN DES PARCS; elle les compose chacun, sur pied de guerre, de sept cent soixante-huit hommes, et sur pied de paix, de deux cent quatre-vingts hommes.

ESCADRON DE TRAIN DES PARCS. V. ESCADRON DE TRAIN D'ARTILLERIE. V. PELOTON HORS RANG. V. TRAIN DES PARCS.

ESCADRON DE TRAIN D'ÉQUIPAGES. V. CHARROI. V. TRAIN D'ÉQUIPAGE.

ESCADRON DE TRAIN DU GÉNIE. V. MINEUR FRANÇAIS.

ESCADRON D'INFANTERIE. V. ESCADRON. V. INFANTERIE.

ESCADRON ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

ESCADRON FRANÇAIS (A, 1). Sorte d'ESCADRON qui est un des moyens de DÉNOMBREMENT de l'ARMÉE FRANÇAISE et une des principales SUBDIVISIONS TACTIQUES de notre CAVALERIE. Il sera examiné ici sous

Digitized by Google

les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, FORCE, NOMBRE, TACTIQUE. — N° 1er. CRÉATION. — Les Escadrons primitifs de l'EUROPE moderne sont une création de la MILICE ESPAGNOLE, parce qu'à l'imitation des MAURES, la CHEVALERIE d'ESPAGNE combattait habituellement en ordre d'une certaine PROFONDEUR. La cavalerie de CHARLES-QUINT manœuvrait à PAVIE (1524 ou 1525) par Escadrons; les historiens en font la remarque comme d'une coutume inusitée chez les Français. — L'Escadron français, constitutivement considéré, prend naissance à la fin du règne de HENRI DEUX, comme nous l'apprend DELANOUE (1587, B). Malgré cette assertion d'un AUTEUR digne de foi, et qui vivait au temps des faits dont il parle, on peut regarder la formation par Escadron comme se rapportant à l'époque où se crée la CAVALERIE LÉGÈRE, où se dissout la LANCE FOURNIE, et où s'abolit ce nombreux domestique que les CHEFS DE LANCE traînaient à leur suite. La séparation des LANCIERS et de leurs ARCHERS A CHEVAL amena nécessairement une manière nouvelle de grouper les CAVALIERS. Les CHEVAU-LÉGERS étrécirent des premiers leur FRONT, en se formant sur plusieurs RANGS; mais, aussi longtemps que les GENS D'ARMES conservèrent la LANCE, ils se rangèrent en HAIE mince. Ainsi ce que dit DELANOUE n'est vrai que par rapport à la CAVALERIE LÉGÈRE, et le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 132) n'accuse pas juste en affirmant que l'invention de l'Escadron date de 1560. — L'innovation à laquelle on doit l'Escadron eut sa racine dans les usages qui s'introduisirent partiellement sous LOUIS DOUZE et FRANÇOIS PREMIER. Mais les MANOEUVRES par Escadrons appartiennent au règne de HENRI QUATRE; du moins ROHAN (1638, C) en attribue positivement l'invention à ce prince. — N° 2. COMPOSITION. — Il y a eu de l'analogie entre l'Escadron pris dans son acception actuelle et des CORPS A CHEVAL nommés CONNÉTABLIES, BANNIÈRES DE CHEVAUX, CORNETTES DE CAVALERIE, ESCARRES, QUADRILLES, SCARES, etc. — Escadron et COMPAGNIE furent d'abord même chose; c'était une TROUPE de quatre cents CHEVAUX sur dix RANGS; ils furent réduits à deux cents; ils s'amincirent sous HENRI QUATRE. Au surplus la composition et la nature des ARMES PERSONNELLES changent perpétuellement jusqu'en 1635, époque où les Escadrons s'ENREGIMENTENT et ne sont plus que de quarante MAITRES sur quatre ou trois RANGS. — De 1635 à 1688, l'Escadron est de trois COMPAGNIES. — Dans la GUERRE DE 1688, ils ont quatre COMPAGNIES; à la paix ils n'en conservent que trois. — Dans la GUERRE DE 1708 et pendant le règne de LOUIS QUINZE, ils ont été de quatre compagnies de trente-deux CAVALIERS chacun. Cette formation concordait convenablement avec celle des BATAILLONS. — L'ORDONNANCE DE 1772 (17 AOUT) les réduit à deux COMPAGNIES. A cette même époque, les compagnies de GARDES DU CORPS étaient chacune de deux Escadrons. — L'ORGANISATION arrêtée par SAINT-GERMAIN donnait aux Escadrons des RÉGIMENTS des proportions égales dans toutes les ARMES. — De 1776 (25 mars) à 1788, chaque Escadron forme COMPAGNIE. — En 1788, l'Escadron est reconstitué à deux COMPAGNIES. Ce système se maintient jusqu'à la restauration; alors l'ESCADRON-COMPAGNIE reprend faveur. L'ordonnance de 1825 (27 février) ne connaît que des Escadrons et non des COMPAGNIES. Ainsi les CAPITAINES, autrefois chefs de COMPAGNIES, sont réellement aujourd'hui CHEFS D'ESCADRONS, et pourtant les CHEFS D'ESCADRONS sont au-dessus des CAPITAINES. La LANGUE MILITAIRE est un labyrinthe dont on ne sait comment sortir. — Mais on tomberait dans des recherches rebutantes et peu profitables, en étudiant trop minutieusement ces vicissitudes en fait de COMPOSITION; car rien n'en annonce le terme. — N° 3. FORCE, NOMBRE. — Dans les guerres civiles qui précèdent le règne de HENRI QUATRE, les Escadrons de l'ARMÉE FRANÇAISE sont de mille hommes environ; ils ne sont plus ensuite que de trois à quatre cents. Les premiers répondaient plutôt à un terme de COMPOSITION, les derniers à un terme de TACTIQUE. Voilà pourquoi HENRI QUATRE est regardé comme l'inventeur de l'Escadron considéré tactiquement et fort de trois à quatre cents hommes. — DELANOUE (1559, B) et MONTGOMMERY avaient démontré les inconvénients des gros Escadrons; GUSTAVE-ADOLPHE partagea ses CORPS DE CAVALERIE en trois ou quatre Escadrons de soixante-quatre CAVALIERS chacun. — A la bataille de Rozen, à la journée de FRIBOURG, ils sont, dans les diverses armées, de soixante-quinze, de cent, de cent vingt, de cent cinquante MAITRES. A l'époque où FURETIÈRE écrivait, ils étaient en FRANCE de cent, de cent cinquante ou de deux cents. — Du temps de TURENNE, on compte dans l'ARMÉE une fois plus d'Escadrons qu'il n'y a de BATAILLONS; mais ces Escadrons avaient diminué de force, à l'imitation de ceux de GUSTAVE-ADOLPHE qui les avait réduits à cent cinquante et ensuite à cent vingt MAITRES. — Depuis la création des RÉGIMENTS en 1635 jusqu'à la PAIX DE NIMÈGUE en 1678, il y eut en général par RÉGIMENT FRANÇAIS, deux, trois ou quatre Escadrons à raison de trois COMPAGNIES l'un. —

Digitized by Google

Ils étaient à quatre COMPAGNIES dans la GUERRE DE 1688; ils retombèrent à la paix à trois compagnies de cinquante MAITRES l'une. — Dans la GUERRE DE 1701, la formation de quatre COMPAGNIES est reprise. — L'ORDONNANCE DE 1749 (15 MARS) réduisait à cent vingt CHEVAUX les Escadrons. Il y avait deux Escadrons par RÉGIMENT et quatre COMPAGNIES par ESCADRON; les COMPAGNIES étaient de quarante MAITRES; mais quelques RÉGIMENTS avaient un nombre différent d'Escadrons; les CARABINIERS en comprenaient dix. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1772 (17 AOUT), les Escadrons, au nombre de trois par RÉGIMENT, se partageaient en deux COMPAGNIES de trente-six hommes l'une. — En 1774, les trente RÉGIMENTS DE CAVALERIE et les dix-sept RÉGIMENTS DE DRAGONS étaient à trois Escadrons de quatre COMPAGNIES; les quatre RÉGIMENTS DE HUSSARDS sont à quatre Escadrons de deux COMPAGNIES. — Par l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS), SAINT-GERMAIN met les Escadrons à cinq par RÉGIMENT, et à cent hommes par Escadron. — L'ordonnance de 1779 (29 janvier) mettait tous les régiments à quatre Escadrons. — L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE 1784 (12 JUILLET) forme de quatre ESCADRONS-COMPAGNIES le RÉGIMENT. — En 1788, les Escadrons, à raison de quatre par RÉGIMENT de GROSSE CAVALERIE, forment huit COMPAGNIES de cinquante-quatre hommes chacune; ils sont, en cette même année, réduits à trois Escadrons par RÉGIMENT. L'Escadron est maintenu à raison de deux COMPAGNIES jusqu'en 1815. Ces détails sont énoncés dans M. le général LAROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, 1836, p. 430). — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Escadrons diffèrent suivant l'ARME des RÉGIMENTS. Ainsi la GROSSE CAVALERIE, les CARABINIERS A CHEVAL et les DRAGONS sont à quatre Escadrons; la CAVALERIE LÉGÈRE et les CHASSEURS A CHEVAL sont à six Escadrons. — BONAPARTE depuis son avénement au trône supputait la force des Escadrons à deux cent cinquante hommes. Sous son règne, l'Escadron était à deux COMPAGNIES. — Une ordonnance a porté les DRAGONS et les CHASSEURS A CHEVAL à six Escadrons. — Il en faut tirer la conséquence que dans le cours de plus d'un siècle et demi, l'Escadron a été pendant plus de cent vingt-cinq ans un ensemble de plusieurs COMPAGNIES; que le reste du temps, et pendant la paix seulement, il a été d'une seule COMPAGNIE; qu'en général à chaque GUERRE l'Escadron s'augmentait soit par le nombre des hommes, soit par le nombre des COMPAGNIES. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1815 (25 AOUT) jusqu'à nos jours, il est redevenu ESCADRON-COMPAGNIE. La campagne d'Espagne en 1823 est la première où il ait été employé à l'armée sous cette forme. La question de l'Escadron-compagnie, objet d'une vive polémique, a été traitée dans le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 343; t. XIX, p. 331). — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) porte tous les régiments à six Escadrons. — On a regardé la force tactique d'un Escadron sur deux RANGS comme pouvant être de quarante-huit à soixante-quatre files; trente-deux files en seraient le minimum. — Nous n'étendrons pas davantage ce précis, parce que nous avons en vue, non d'en déduire des préceptes, mais de démontrer les incertitudes, les imperfections de l'ART MILITAIRE DE TERRE. Nous dirons cependant aux lecteurs qui chercheraient à rassembler à cet égard quelques principes, que GUIBERT (1773, E) veut l'Escadron de cent vingt hommes, et que DARUT (1789, B) est d'avis qu'il doit y avoir sur pied autant de BATAILLONS que d'Escadrons. Cet AUTEUR calcule qu'à raison de la mesure des fronts, la proportion de la CAVALERIE doit être, à l'égard du reste de l'ARMÉE, ce que un est à sept; il veut, en TEMPS DE PAIX, l'Escadron de cent hommes et le BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE de six cents hommes. — Le sentiment général est que la force numérique des Escadrons doit équivaloir à un septième ou à un huitième de la force numérique des BATAILLONS. — Dans la campagne de RUSSIE, la COMPOSITION de la CAVALERIE FRANÇAISE a comporté jusqu'à quatre-vingt-quatre Escadrons dans un CORPS DE CAVALERIE. La force de l'Escadron variait de cent cinquante à deux cent quatre-vingt-dix hommes. Il y avait de deux à cinq Escadrons par RÉGIMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 JANVIER) portait tous les RÉGIMENTS à six Escadrons; l'ORDONNANCE DE 1834 (9 MARS) réduisait ce nombre à cinq Escadrons. — Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 263) offre une comparaison curieuse du nombre des Escadrons des principales puissances. — N° 4. TACTIQUE. — LA CAVALERIE formait, de temps immémorial et jusqu'à la fin du MOYEN AGE, les AILES d'une ARMÉE ou les FLANCS d'un CINQUAIN. Chacune de ces AILES, quelle que fût sa force, s'appelait Escadron. — PAUL JOVE parle des Escadrons de l'ARMÉE de CHARLES HUIT et de leur répartition en AILES OU FLANQUEURS; mais il ne faut pas entendre par Escadron un CORPS profond et manœuvrant par masse. La forme des LANCES s'y opposait, ou si les cavaliers combattaient sur une certaine PROFONDEUR, il paraît que c'était au moyen de l'ÉVOLUTION nommée COUP DE LANCE, ÉVOLUTION sur la nature de laquelle les opinions sont partagées. Il faut regarder, à ces époques, l'expression

Digitized by Google

Escadron comme ayant une acception vague et comme synonyme de TROUPE. — Sous HENRI DEUX, les LANCES (on appelait ainsi les LANCIERS) commencent à combattre sur plusieurs RANGS; mais ils le faisaient désavantageusement, puisque DANIEL (1721, A) nous apprend que le second et le troisième RANG étaient ordinairement contraints, quand ils FOURNISSAIENT UNE CHARGE, de rejeter loin d'eux leur LANCE pour se servir de leur ÉPÉE. Cette circonstance fit sentir la nécessité de combattre A RANGS SERRÉS, armés tous d'une manière uniforme et agissant à un même commandement. Ce système fut un des progrès de la TACTIQUE des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, et devint une des premières règles de la CAVALERIE FRANÇAISE; l'abolition des LANCES en fut une conséquence, et c'est alors que l'on créa des Escadrons analogues à ceux du temps présent et dont la dénomination prit un caractère tactique. — Les Français, qui vont toujours d'un excès à l'autre, admirent brusquement la FORMATION sur douze ou dix RANGS, à l'instant où ils cessaient de combattre sur un seul. — Les Escadrons profonds étaient lourds et peu maniables; mais ils commencèrent à devenir une SUBDIVISION d'une moindre dimension depuis l'époque où HENRI QUATRE les entremêla d'INFANTERIE. Ce prince, le duc d'ALBE, FARNÈSE, MAURICE DE NASSAU, réduisirent l'Escadron à huit RANGS, puis bientôt à six, comme le disent BASTA, FOLARD (1727, A), MELZO, WALHAUSEN (1616, A). Ceux de HENRI QUATRE étaient sur six rangs; à COUTRAS, ils s'amincirent à cinq. — L'uniformité plus générale des Escadrons et leur emploi comme UNITÉS TACTIQUES appartiennent surtout au règne de LOUIS TREIZE. — Vers ces mêmes époques où les Escadrons de MAURICE DE NASSAU et de WALHAUSEN étaient de dix RANGS, GUSTAVE-ADOLPHE avait trouvé ceux de SUÈDE sur huit de HAUTEUR; il les mit à cinq et à quatre RANGS; il leur donna un front de trente FILES; il ne les laissa ensuite qu'à trois RANGS et les entrecoupa de cinquante MOUSQUETAIRES A PIED. Par cet amincissement et ce MÉLANGE, le roi de Suède donna à sa CAVALERIE un avantage marqué sur les Escadrons des Impériaux qui étaient de trois cent vingt à trois cent soixante CAVALIERS sur huit RANGS. — Les Escadrons français de cent vingt chevaux étaient communément sur six de HAUTEUR; ils avaient entre leurs RANGS une distance de douze pieds et entre leurs FILES un INTERVALLE de huit; mais ces grands espaces, qui occasionnaient trop de PROFONDEUR, n'étaient observés que pour les REVUES; car dans les CHARGES ou les ÉVOLUTIONS, la HAUTEUR des Escadrons était beaucoup moindre. Depuis cette époque, des Escadrons commencent à être placés entre la PREMIÈRE et la SECONDE LIGNE DE BATAILLE. — LA CAVALERIE de TURENNE combattit sur cinq et sur quatre RANGS. MONTÉCUCULI rangeait ses CAVALIERS sur trois RANGS de cinquante hommes chacun, et intercalait aussi de l'INFANTERIE entre ses Escadrons; ils devinrent, sous ses ordres, la principale SUBDIVISION TACTIQUE de sa CAVALERIE. Il fut le premier qui désigna sous le nom de COLONNE l'arrangement des Escadrons placés en arrière les uns des autres. — TURENNE adopta quelquefois aussi le MÉLANGE des ARMES. Cependant le principe qui voulait que la CAVALERIE FLANQUAT les AILES, ce préjugé aujourd'hui détruit, était encore dans toute sa force au temps de TURENNE, et bien plus tard, comme le témoignent tous les AUTEURS. — De ces époques jusqu'à nos jours, on a regardé le FRONT d'un Escadron comme pouvant être composé de quarante-huit à soixante-quinze FILES et occupant un terrain de cinquante à soixante-dix mètres. On y a placé les CHEVAUX suivant un système de RANG DE TAILLE qui a varié. — Les Escadrons français se forment, en ORDRE DE BATAILLE, sur deux RANGS et sur cinquante-huit FILES; leur minimum doit être de quarante-huit FILES; ils sont séparés entre eux par des INTERVALLES pour éviter les inconvénients de l'ORDRE qu'on appelle MURAILLE, et pour déterminer plus nettement la place que les OFFICIERS doivent occuper. Leur TACTIQUE avait été développée dans le document nommé ÉCOLE D'ESCADRON, document provisoire qui a été retouché sous le consulat. — Au camp de LUNÉVILLE en 1828, six Escadrons formaient une BRIGADE; elle était ou de deux ou de trois RÉGIMENTS. — Un Escadron occupe, en bataille, quarante mètres environ; une BATTERIE D'ARTILLERIE, s'il en est attaché aux Escadrons, tient plus du double de ce terrain.

ESCADRON HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

ESCADRON HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

ESCADRON HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

ESCADRON HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

ESCADRON NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

ESCADRON NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

ESCADRON PERSAN. V. MILICE PERSANE N° 1. V. PERSAN, adj.

ESCADRON PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

Digitized by Google

ESCADRON POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1, 2. V. POLONAIS, adj.

ESCADRON PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

ESCADRON PRUSSIEN. V. CHARGE EN MURAILLE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 7, 8. V. PRUSSIEN, adj. V. TENTE. V. TIRAILLEUR.

ESCADRON RÉGIMENTAIRE. V. CORPS A UN ESCADRON. V. MILICE COLOMBIENNE. V. RÉGIMENTAIRE, adj.

ESCADRON RUSSE. V. CARABINE. V. COSAQUE. V. MILICE RUSSE N° 2, 6, 7. V. RUSSE, adj. V. SALLE D'EXERCICE.

ESCADRON SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

ESCADRON SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 3, 4, 5. V. SUÉDOIS, adj.

ESCADRON TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

ESCADRON WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 6. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

ESCADRONNER, verb. neut. (G, 6). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot ESCADRON, est peu usité maintenant; mais il signifiait, comme on le voit dans DANIEL (1721, A), MANOEUVRER avec ensemble en ESCADRONS et en observant de réguliers INTERVALLES. Il était l'opposé des expressions combattre A LA DÉBANDADE, EN FOURRAGEUR, VOLTIGER. — Au MOYEN AGE, le COUP DE LANCE des TOURNOIS était une ÉVOLUTION DE CAVALERIE qui s'exécutait en Escadronnant; mais les premières TROUPES FRANÇAISES qui probablement aient Escadronné à la guerre, furent les COMPAGNIES D'ORDONNANCE.

ESCAIELE, subs. fém. V. ÉCHELLE.

ESCALADE, subs. fém. V. ATTAQUE PAR E... V. CROCHET D'E... V. ÉCHELLE D'E... V. MONTER A L'E... V. PAR E... V. TENTER L'E... V. TORTUE D'E...

ESCALADE (H, 1). Mot tiré de l'ITALIEN *scalata*, provenu de *scala*, ÉCHELLE, et resté dans l'anglais *scalade*, comme le témoigne DUANE (1810, E). Le mot français est peu ancien. Il commençait à être en usage quand Henri ESTIENNE (1579) écrivait. — La POLIORCÉTIQUE des LATINS rendait la même expression par *scalarum oppugnatio*. — L'Escalade est une ACTION DE GUERRE ou un ASSAUT qui a lieu à l'aide d'ÉCHELLES et sans qu'il soit pratiqué de BRÈCHE, ou du moins sans que la BRÈCHE d'un RETRANCHEMENT forme RAMPE. Souvent même l'Escalade est une INSULTE brusque, une ATTAQUE D'EMBLÉE qui a lieu sans qu'un SIÉGE en règle soit entrepris. — DIODORE DE SICILE, TACITE, TITE LIVE citent quantité d'exemples d'Escalades. — L'Escalade des FORTERESSES des anciens offrait une difficulté qui n'existe plus depuis le changement du système de la FORTIFICATION. Les ASSAILLANTS, ayant atteint le haut des MURAILLES ou la BRETÈCHE, n'étaient pas à la moitié de leur entreprise; car ces MURAILLES n'étaient pas terrassées, et par conséquent il était plus difficile de descendre dans la PLACE qu'il ne l'avait été de MONTER jusqu'à la crête du mur. Cette crête était d'ailleurs dominée par les DÉFENSEURS qui garnissaient le haut des TOURS, et qui faisaient jouer de là toutes les ARMES propres aux SIÉGES DÉFENSIFS. Si l'ennemi se rendait maître de la BASTILLE ou étage supérieur de la TOUR, l'ASSIÉGÉ culbutait les ESCHIFFLES qui servaient d'escaliers, et l'ASSAILLANT se trouvait comme emprisonné. — VÉGÈCE (390, A) donne une idée de la manière dont les Escalades avaient lieu de son temps. On y employait la SAMBUQUE ou la HARPE OFFENSIVE, l'EXOSTRE et le TOLLENON. Un des moyens de DÉFENSE pratiqués par les ROMAINS, s'ils étaient ASSIÉGÉS, consistait dans une invention ou dans une MACHINE qu'ils appelaient METELLA, *metellæ*, peut-être en souvenir du nom de Metellus. Cette invention consistait à disposer sur la sommité du REMPART des GABIONS remplis de pierres et ajustés de manière à basculer facilement en dehors. L'ASSAILLANT, prêt à atteindre le terme de son entreprise et venant à toucher cette MACHINE, était renversé et écrasé par la chute des GABIONS ou BACULES. — FOLARD (1727, A) a répété des récits peu croyables, quand il affirme, sur l'autorité de JUSTE LIPSE, que la TORTUE TACTIQUE était un moyen et une base d'Escalade; que cette TORTUE était quelquefois simple, quelquefois à deux étages, et que, sur ce plancher de BOUCLIERS, sur cette fondation vivante, on parvenait à faire courir des chars et à dresser des ÉCHELLES par lesquelles le reste de l'ARMÉE montait à l'Escalade. — AMMIEN (380, A), HÉRODIEN, HÉRODOTE, QUINTE CURCE, SILIUS ITALICUS et TITE LIVE parlent de l'Escalade qu'ils appellent ATTAQUE EN COURONNE; elle consistait à insulter à la fois et les REMPARTS et les PORTES. — Une des Escalades les plus célèbres dans l'histoire est celle d'Andrinople par les GOTHS et celle de Beauvais par CHARLES LE TÉMÉRAIRE en 1472. — L'Escalade de Fécamp, en 1593, le long d'un rocher à pic de six cents pieds de haut, est une des plus étonnantes. Les détails en sont racontés dans le *Petit Dictionnaire des faits et dits*. — Une Escalade d'une vigueur inouïe fut celle de Schulembourg, en 1717, à CORFOU, qu'il défendait contre les TURCS. Ceux-ci l'ayant réduit aux dernières extrémités par la prise des dehors, il fait à la

Digitized by Google

hâte préparer des échelles, et, marchant à la tête de ses soldats les plus résolus, il reprend, après un affreux carnage, les ouvrages qu'il avait perdus, et poursuit l'ennemi jusqu'en Epire. — L'Escalade de Prague, en 1741 (25 et 26 novembre), racontée par Despagnac (*Histoire du maréchal de Saxe*), eut, ainsi que celle de Gand, en 1745 (10 juillet), par Lowendal, le rare mérite de n'être suivie d'aucun pillage. — Les machicoulis du moyen age étaient une des précautions contre l'Escalade. — Les Escalades, jadis très-fréquentes, ont cessé de l'être depuis le perfectionnement de l'artillerie, l'art de flanquer les ouvrages et l'invention des dehors; elles ont été rares dans le dernier siècle; Jabro (1777, G) dit qu'il n'en n'avait pas été tenté depuis celle de Modène, en 1706; il s'en est vu cependant dans la guerre de 1741. — Maintenant l'Escalade, et surtout celle des lignes fortifiées, se fait ordinairement de nuit, à bas bruit, à l'arme blanche; l'infanterie passe le fusil à la grenadière, s'approche à la course, plante l'échelle et s'élance sur l'ouvrage. — De son côté, la troupe insultée se saisit de ses armes de parapet et s'attache à culbuter les échelles. Au temps où les Escalades étaient fréquentes, elle y employait surtout les fourches ferrées. — Les Escalades échouent souvent, soit parce que l'ennemi a construit sur un arrière-plan des ouvrages dont l'attaquant ignore l'existence, et qu'il les a encombrés d'abatis, hérissés de chausse-trapes, de chevaux de frise, de fraises; soit parce que l'assaillant connait mal ou juge inexactement la hauteur des remparts; il en fut ainsi à Acre. — Des réflexions et des conseils sur ce genre d'inconvénients sont de toute antiquité. *En ces sortes d'affaires*, dit Polybe (150 avant J.-C.), en parlant d'Escalades, *rien n'est impunément négligé, la peine suit toujours la faute.* — Dans la guerre de 1832, au siége de la citadelle d'Anvers, des échelles de cinq mètres se trouvèrent trop courtes pour l'insulte de la gorge de la lunette Saint-Laurent; au moyen d'échelles plus longues, elle fut escaladée à l'extrémité des flancs. — Les auteurs qui ont traité des Escalades sont : Barbet (1740, A), Belair (1795), Deville (Antoine, 1639), l'Encyclopédie (1751, C; 1785, C), Folard (1727, A), Gugy (1782, K), Guillet (1686, B), Jabro (1777, G), Kurvenbueller (1730, A), Lachesnaie (1758, I, aux mots *Escalade*, *Siége* et *Surprise*), Leblond (1762, G), Manesson (1685, B), Potier, Santa-Cruz (1738, A), Silva (1778, F), Sionville (1756, E), l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

ESCALADER, verb. act. et neut. v. coin d'airain. v. écheleur. v. échelier.

ESCALE, subs. fém. (F), ou échelle a pétard, ou flèche de pétard suivant Ganeau. Les mots Escale ou échelle, qui ont une étymologie commune, sont le nom d'un engin en forme de brancard ayant un nombre plus ou moins grand d'entretoises. On s'en servait quand une porte qu'on voulait pétarder ou renverser, était précédée d'un fossé. — L'Escale était moins large que le madrier du pétard et plus longue que le fossé n'était large. Elle avait une force proportionnée à sa longueur; elle servait de poulain pour faire arriver le pétard au delà du fossé. A cet effet, l'Escale se rattachait à des pieds-de-chèvre, ou supports qu'on plantait au milieu du fossé, et elle basculait de manière à venir s'appliquer à la porte. Deville (Antoine) en fait la description.

ESCALENTE. v. noms propres.

ESCALIER (subs. masc.) de caserne. v. balayage de grande corvée. v. baquet de cour. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 6. v. capitaine de semaine. v. caporal de semaine n° 2. v. caporal d'escouade n° 6. v. caserne. v. chambre de pavillon. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 7. v. départ de corps. v. formation sous les armes. v. lettre de compagnie. v. officier de semaine. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 11.

ESCALIER de fortification. v. berme de fortification. v. chemin couvert. v. communication de forteresse. v. contrescarpe. v. dehors. v. eschiffle. v. forteresse. v. fortification. v. fossé de fortification. v. fossé sec. v. mine a feu. v. ouvrage de fortification. v. place d'armes de chemin couvert. v. rampe de fortification. v. réduit de chemin couvert. v. sortie d'assiégés.

ESCALIER de tour. v. donjon. v. tour. v. tour permanente.

ESCAMARD. v. noms propres.

ESCAMOTER (verb. act.) l'arme, le fusil (G, 6). Le mot Escamoter vient, suivant Gébelin, de l'espagnol *acamodar*. Militairement il signifie porter le fusil, le présenter, etc., en supprimant quelques-uns des temps dont le maniement d'armes doit être composé. — Le règlement d'exercice de 1791 interdit aux soldats cette suppression, cette abréviation, ce tour d'adresse.

ESCARGAITE, subs. fém. v. guet.

ESCARGAITER, verb. neut. v. guet.

ESCARGUETTE, subs. fém. v. guet.

ESCARMIE, subs. fém. v. escarmouche. v. escrime.

ESCARMOUCHE, subs. fém. (H, 2), ou charmouche, comme on le lit dans le Journal

Digitized by Google

du siége d'Orléans, rédigé en 1428, ou SKERMUCHE suivant ROQUEFORT. Cet écrivain appelle PALET, PALETIS, PALLETEIS, PALLETIE, PALLETIS (du grec *pallein*, combattre, ou plutôt du substantif PAL, synonyme de PIEU), les Escarmouches, comparables à l'ensemble des ACTIONS nommées ATTAQUE et DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT. Il dit qu'on nommait HARDICORTS (hardis corps) les hommes chargés d'ESCARMOUCHER, de PALLETER, comme s'exprime BOREL (Pierre). — Les LATINS rendaient Escarmouche par *velitatio*, ACTION de vélites. C'était un COMBAT sans importance, comme les CHICANES des ACROBALISTES GRECS: au MOYEN AGE, les ATTAQUES des RIBAUDS; au temps des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, les ENGAGEMENTS des ARCHERS A CHEVAL; et dans le dix-septième siècle, la fonction des ENFANTS PERDUS et des GRENADIERS. — Selon GEBELIN, le terme Escarmouche viendrait de l'ALLEMAND *mutze*, COMBAT; *schaar*, bande, TROUPE; ou *scharmutzel*, combat d'hommes ARMÉS A LA LÉGÈRE; *mutze* ou *mutzel* aurait produit en ITALIEN *muccio*, je me moque; et *schaar* aurait produit *scadra*, ESCADRE, ESCADRON, TROUPE. — BOREL (Pierre) croit qu'Escarmouche viendrait d'ESCARMIR, qu'on trouve dans LORRIS, et il affirme qu'on a dit dans le même sens ESCARMOUDE. L'anglais, en rendant le terme par *skirmish*, pourrait donner à croire qu'ESCRIMER et Escarmouche auraient la même étymologie. ROQUEFORT croit la retrouver dans l'ALLEMAND *schirmen*, S'ESCRIMER. — MÉNAGE le tire de *scaramuccia*, COMBAT. — Les mots Escarmouche et scaramouche ont pour racine l'ITALIEN *scaramuccia*, farce, gaieté, qui a produit *scaramuccio*, acteur napolitain; ou bien ils viennent de *mucciare*, qui signifie railler, plaisanter, agacer, parce qu'une Escarmouche est une espiéglerie militaire, une plaisanterie de GUERRE. GRASSI (1817, H) emploie également *scaramuccio* et *scaramugio*. Le fond de ces expressions a été emprunté par les ESPAGNOLS quand ils se rendirent maîtres de NAPLES; le terme s'est de même francisé lors de nos expéditions en ITALIE, et il a produit les mots ESCARMOUCHER, ESCARMOUCHEUR; aussi ces expressions et la locution ATTACHER L'ESCARMOUCHE se trouvent-elles communément dans BRANTOME (1600, A), DELANOUE (1559, A), LANCELOT et PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A). — Il arrive fréquemment que les Escarmouches sont des ACTIONS fortuites; dans ce cas on ne s'occupe guère de les soutenir; mais, quand elles tiennent à un plan arrêté, on les alimente pour que ceux qu'on y envoie ne soient pas RAMENÉS; dans ce cas, on a soin d'y employer l'espèce de TROUPES qui convient au TERRAIN, et le plus généralement de l'INFANTERIE LÉGÈRE soutenue de quelques CAVALIERS. — FEUQUIÈRES (1750, A) donne pour principes que les Escarmouches combinées doivent s'ENTAMER mollement, par peu de TROUPES, et se SOUTENIR avec des forces assez imposantes pour que l'entreprise profite et puisse à volonté se terminer, parce que, si elle dégénère en ACTION GÉNÉRALE, il en résulte un ENGAGEMENT tumultueux qui ne peut jamais être que d'un mince avantage. — La MILICE TURQUE était en réputation pour la vigueur et la légèreté de ses Escarmouches; c'était à peu près tout son mérite dans les derniers siècles. — L'objet des Escarmouches combinées est d'AGUERRIR les TROUPES, de TATER l'ENNEMI, de l'amuser; de contrarier, de ralentir ou de suspendre sa marche pour donner le temps à des secours de s'approcher. — On engage aussi les Escarmouches pour sonder les intentions de l'adversaire, apprécier sa force, détourner son attention, MASQUER une OPÉRATION, reconnaître une POSITION, explorer un TERRAIN, FAIRE des PRISONNIERS, afin d'en obtenir des renseignements; DÉROBER un mouvement, MASQUER un travail; tendre la main à une TROUPE amie, donner le temps au GROS de l'ARMÉE de PRENDRE POSITION. — On dit des Escarmouches qu'elles sont chaudes, furieuses, légères, rudes, sanglantes, sérieuses. — Les AUTEURS qui ont traité des Escarmouches sont: BILLON (1641, A), BOTTÉE (1750, B), COURTIN (1827), DELASIMONNE, DESPAGNAC (1751, D), DUBOUSQUET (1769, B), FEUQUIÈRES (1750, A), GUGY (1782, K), GUILLET (1686, B), JABRO (1777, G), KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I), LANCELOT, LAROCHE-AYMON (1817, C), LAUTHER, LINDENAU, POTIER (1779, X), TURENNE. — Sous le rapport linguistique, le sujet est traité dans BOREL (Pierre), DUCANGE, GANEAU, NICOT, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESCARMOUCHER, verb. neut. V. COUTILLIER. V. ENFANT PERDU N° 1. V. ESCARMOUCHE.

ESCARMOUCHEUR, subs. masc. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. ARQUEBUSIER A PIED. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVAU-LÉGER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. GUERRE DE 1665. V. HUSSARD. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDRE EN CARRÉ. V. PELTASTE. V. PIQUIER N° 5. V. TIRAILLEUR.

ESCARMOUDE, subs. fém. V. ÉCHELLE TACTIQUE. V. ESCARMOUCHE.

ESCARNELLÉ (escarnellée), adj. V. CRÉNEAU.

ESCARPE, subs. fém. V. ÉCHARPE.

ESCARPE (G, 4), ou ESCARPE DE FORTERESSE, ou SCARPE, comme le disait Henri Es-

Digitized by Google

TIENNE (1579). Le mot Escarpe est moins ancien que cet ÉCRIVAIN ; il provient de l'ITALIEN *scarpa*, *scarpare* ; il a produit le mot CONTRESCARPE. MÉNAGE lui attribue, avec raison, la même origine qu'au mot ÉCHARPE. — GANEAU le tire de l'ALLEMAND ou de l'ANGLAIS *scarff*, *sharp*, signifiant aigu ; cette étymologie est douteuse. — L'Escarpe est la pente donnée à la MURAILLE ou au TERRE-PLEIN d'un OUVRAGE ou d'une ENCEINTE. C'est l'un des TALUS d'un REMPART et de son FOSSÉ ; ce TALUS regarde la campagne : des RAMPES y servent de COMMUNICATIONS. La base est circonscrite par la LIGNE MAGISTRALE. C'était autrefois au pied de ce TALUS que se faisaient les RONDES. — L'Escarpe a moins de saillie à la sommité qu'au pied ; elle a du fruit, comme on dit en terme d'architecture ; il y en a qui appuient sur des CONTRE-FORTS, qui sont terminés par une BERME, qui sont environnées d'une FAUSSE BRAIE, qui sont garnies d'une FRAISE. — Le mot Escarpe a sept ou huit synonymes en ITALIEN, et entre autres *talone*, dont serait venu, suivant GRASSI (1817, H), notre mot TALUS ; aussi quelques AUTEURS, tels que JARRO (1777, G), appellent-ils TALUS INTÉRIEUR l'Escarpe, et TALUS EXTÉRIEUR la CONTRESCARPE. Cependant le TALUS INTÉRIEUR est, par rapport au REMPART, une face extérieure. — Il était d'usage que le GOUVERNEUR d'une PLACE DE GUERRE PRIT POSTE SUR l'Escarpe s'il recevait le ROI dans l'ENCEINTE de la PLACE. — L'Escarpe d'un REMPART REVÊTU commence au-dessous du CORDON, puisque au-dessus le PARAPET monte verticalement. — L'Escarpe des REMPARTS non REVÊTUS commence à la partie supérieure du PARAPET. — On doit à CORMONTAIGNE l'usage des Escarpes inaperçues du dehors. — C'est au pied même de l'Escarpe que viennent aboutir les TRAVAUX DE SIÉGE OFFENSIF qu'on nomme la DESCENTE du FOSSÉ et le TROU du MINEUR. C'est l'Escarpe que les BATTERIES DE BRÈCHE insultent. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* a effleuré le mot Escarpe.

ESCARPE de CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE.

ESCARPE de COUVRE-FACE. V. COUVRE-FACE.

ESCARPE de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE. V. ESCARPE. V. RAVELIN.

ESCARPE de FORTERESSE. V. ESCARPE. V. FORTERESSE.

ESCARPE REVÊTUE. V. ESCARPE. V. MINE A FEU. V. REVÊTU.

ESCARPEMENT, subs. masc. V. CHICANE.

ESCARPIN, subs. masc. V. CHAUSSURE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. BEUSE. V. PÉDIEUX. V. SOULIER.

ESCARPINE, subs. fém. V. ARQUEBUSE A CROC.

ESCARRE, subs. fém. V. CAVALERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. ESCADRE. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 2. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 8. V. QUADRILLE. V. SCARE. V. SUBDIVISION TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

ESCAUPILE, subs. fém. V. GAMBESON.

ESCAUPILLE, subs. fém. V. GAMBESON.

ESCERPE, subs. fém. V. ÉCHARPE.

ESCHAIRGETTE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE. V. GUET.

ESCHALLEUR, subs. masc. V. ÉCHELEUR.

ESCHARGAITE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE.

ESCHARGAITER, verb. neut. V. GUET.

ESCHARGAITIER, verb. neut. V. GUET.

ESCHARGUAITE; **ESCHARGUETE**, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE.

ESCHARGUETER, verb. neut. V. GUET.

ESCHARGUETTE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE. V. SENTINELLE.

ESCHARGUETTER, verb. neut. V. GUET.

ESCHARGUEZ, subs. masc. V. ÉCHAUGUETTE.

ESCHARPIN, subs. masc. V. PÉDIEUX. V. SOULIER.

ESCHAUGAITE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE.

ESCHAUGUETER, verb. neut. V. GUET.

ESCHAUGUETTE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE. V GUET.

ESCHAUGUETTER, verb. neut. V. GUET.

ESCHAUGUIETE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE.

ESCHAUGUIETER, verb. neut. V. GUET.

ESCHEC, subs. masc. V. ÉCHEC.

ESCHELER, verb. act. et neut. V. ÉCHELLER.

ESCHELLE, subs. fém. V. ÉCHELLE. V. ÉCHELLE TACTIQUE.

ESCHELLER, verb. neut. V. ÉCHELLER.

ESCHELLEUR, subs. masc. V. ÉCHELEUR. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

ESCHELLIER, verb. act. et neut. V. ÉCHELLER.

ESCHELON, subs. masc. V. ÉCHELON.

ESCHENAU, subs. masc. V. CHENAL.

ESCHENEAU, subs. masc. V. CHENAL.

ESCHENO, subs. masc. V. CHENAL.

ESCHERPE, subs. fém. V. ÉCHARPE.

ESCHERPETE, subs. fém. V. ÉCHARPE.

ESCHIELLE, subs. fém. V. ÉCHELLE TACTIQUE.

ESCHIES (subs. masc. plur.) SOLDATS. Suivant LACOMBE, ces mots étaient analogues à soldat à bouclier, à soldat à écu.

Digitized by Google

ESCHIFFLE, subs. masc. (F), ou ECHIFFRE. Terme que GANEAU mentionne sans en expliquer l'étymologie; FAUCHET l'emploie à exprimer des murs rampants ou des bâtis en bois qui portaient les degrés des ESCALIERS intérieurs par lesquels on montait aux TOURS des FORTIFICATIONS du MOYEN AGE. On renversait ou l'on brûlait les Eschiffles si, du dehors de la PLACE, l'ENNEMI, parvenu par ESCALADE à l'étage supérieur ou à la BASTILLE de la TOUR, se disposait à descendre dans la ville par les Eschiffles.

ESCHINARDI. V. NOMS PROPRES.

ESCHIQUIER. V. ÉCHELON. V. ÉCHIQUIER.

ESCHOGUETTE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE. V. GUET.

ESCLAIRER, verb. neut. V. ÉCLAIRER.

ESCLAPOS, subs. masc. V. ARQUEBUSE A FEU. V. ESCOPETTE. V. FUSIL.

ESCLAVE, subs. masc. V. MAMELUK N° 1. V. MILICE GRECQUE N° 2, 7. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TRAVAUX MILITAIRES.

ESCLAVINE, subs. fém. V. DARD. V. JAVELOT.

ESCLAVON (esclavone), adj. V. LANGUE ESCLAVONE.

ESCLAVON (esclavons), subs. masc. (F). Soldats qui tiraient leur nom de celui de la contrée dont ils étaient originaires. C'était un genre de TROUPES LÉGÈRES de la MILICE AUTRICHIENNE. — Avant la GUERRE DE 1741, les Esclavons servaient sous forme de bandes ou de COMPAGNIES FRANCHES; depuis cette GUERRE, ils font partie des TROUPES FRONTIÈRES de l'AUTRICHE.

ESCLISSE, subs. fém. V. LANCE.

ESCLOPETTE, subs. fém. V. ESCOPETTE.

ESCLOPOS, subs. masc. V. ARQUEBUSE A FEU. V. ESCOPETTE.

ESCLUSE, subs. fém. V. ÉCLUSE.

ESCOLE, subs. fém. V. ÉCOLE.

ESCOPÉTERIE, subs. fém. V. ESCOPETTE. V. ESCOPETTERIE.

ESCOPETIER (escopetiers), subs. masc. (F), ou ESCOPETTES, ou ESCOPETTIERS, ou ESCOUPETTIERS, comme l'écrit RABELAIS (*Sciomachie*), ou SCOPETIN, suivant GANEAU et MONET. Sorte d'INFANTERIE armée d'ESCOPETTES et qui devait son nom à ce genre d'ARMES A FEU; ils ne formaient qu'un petit nombre de RANGS, en comparaison des RANGS des PIQUIERS. — MACHIAVEL (1510, A) représente les Escopetiers de la MILICE SUISSE se plaçant dans les ANGLES vides des BATAILLONS EN CROIX, et FAISANT FEU sous la protection des PIQUES pointées en avant par les PIQUIERS, qui formaient les bras de cette croix. PAUL JOVE nous montre, dans l'INFANTERIE FRANÇOISE ET ÉTRANGÈRE au service de CHARLES HUIT, cent ESCOPETTES par mille SOLDATS. — Il y a eu soixante HENRI QUATRE des Escopetiers ou SCOPETINS à cheval. — Le mot *escopeteros*, pris dans le sens de FUSILIER, est encore en usage dans la MILICE ESPAGNOLE; c'est ainsi qu'on nomme les gardiens armés qui sont sur l'impériale des diligences. — La forme des MOUSTACHES des Escopetiers a produit l'expression BARBE A L'ESCOPETTE.

ESCOPETTE, subs. fém. (F), ou ÉCHOPETTE, suivant MAROLLES, ou ESCLAPOS, ou ESCLOPETTE, emprunté par les ANGLAIS en 1559, suivant MORITZ-MEYER, ou ESCLOPOS, ou ESQUIE, selon le témoignage de ROQUEFORT, ou ESCOULPETTE, suivant RABELAIS, ou ESCOUPETTE, comme l'écrit MÉNAGE, ou ESCOUPÈTE, comme l'écrit CARRÉ (1783, E), ou ESCOPÈTE, comme l'écrit LACHESNAIE (1758, I), ou SCOPETTE, suivant GANEAU et MONET. GÉBELIN tire par onomatopée, ces mots du LATIN *sclopus*, qu'on trouve dans PERSE, et qui signifiait bruit que l'on fait en frappant sur ses joues gonflées de vent. MÉNAGE n'a pas mieux rencontré; DUCANGE tombe dans le ridicule en tirant Escopette de *scopium*, balai, et en se fondant sur des ressemblances que nous ne comprenons pas. — Le mot Escopette vient du GREC *scopos*, ou du LATIN *scopus*, qu'on trouve dans CICÉRON et qui signifie BUT DE TIR; ou bien il vient de *scopa*, dont VÉGÈCE (390, A) se sert pour donner idée de la CIBLE en face de laquelle les FRONDEURS s'exerçaient à l'art du TIR. De ces expressions grecque et latine, les ESPAGNOLS ont fait *escopeta*, fusil de chasse, et les ITALIENS ont fait *schiopetta*, *sclopetta*, *scopo*, but; *scoppio*, bruit éclatant; *scioppo*, *schiopo*, *schioppetto*, *scopietto*, dont les FRANÇAIS ont fait, comme le témoigne RABELAIS, le mot SCIOPE. — Le mot *schioppo*, analogue à l'ancien nom du FUSIL, exprime encore actuellement dans cette LANGUE, un FUSIL DE CHASSE; de là est venu le verbe *scoppiare*, détonner, CREVER. Nous avons fait du terme *schioppetto*, ou, suivant ROQUEFORT, nous avons fait du bas LATIN *sclopeta*, les expressions ESCLOPOS, ESCOUPETTE, ESCOPETTE, signifiant petite ARQUEBUSE A FEU; ces formes de langage ont été la racine des expressions ESCOPETERIE, ESCOPETTIER. — L'histoire de CORSE, par CIRNEO, mentionne les Escopettes dont les Aragonais se servaient, en 1420, au siége de Bonifaccio. — L'Escopette française, en usage depuis CHARLES HUIT jusqu'à LOUIS TREIZE, mais remplacée alors par le MOUSQUET, était une ARQUEBUSE A ROUET de trois pieds et demi de long, comme on le voit dans GAYA (1673, C); elle avait le CANON RAYÉ à RAIES droites, elle différait peu du PÉTRINAL; elle devint l'ARME A FEU des ARGOULETS et des CARABINS, ce qui fit qu'elle prit ensuite le nom de CA-

Digitized by Google

ABINE; elle avait occasionné une modification dans la forme de la CUIRASSE, et se portait attachée à droite de la SELLE. — M. le docteur MEYRICK déclare n'avoir pu découvrir ce que c'était que l'Escopette, ARME qu'il suppose analogue à la DEMI-HAQUE. — La manière dont les ARGOULETS ou les CARABINS de la MILICE FRANÇAISE portaient leur ARBE et leurs MOUSTACHES a donné naissance à l'expression *barbe à l'Escopette*, c'est-à-dire à la mode des ESCOPETIERS; car Escopette a été synonyme d'ESCOPETIER, de même que LANCE l'était de LANCIER. — GANEAU dit que l'Escopette portait à cinq cents pas. — HERRI a traité des blessures causées par les Escopettes. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* mentionne cette arme au mot FUSIL.

ESCOPETTERIE, subs. fém. (F), ou ESCOPETERIE, comme l'écrivent BRANTOME (1600, A), FURETIÈRE, GANEAU, ou SCLOPPETERIE. Mot dont le terme ESCOPETTE indique l'origine. On s'en est servi avant d'employer le mot MOUSQUETERIE. — LES AUTEURS qui nous entretiennent des moines ligueurs, nous apprennent qu'en 1590 ces frénétiques *faisoient salves et Escopeteries comme font gentils soldats*.

ESCOPETTIER, subs. masc. V. ESCOPETIER.

ESCORCHEUR ; ESCORCHOUR, subs. masc. V. ÉCORCHEUR. V. GRANDE COMPAGNIE. V. LAHIRE.

ESCORPION, subs. masc. V. SCORPION.

ESCORTE, subs. masc. V. ARRIÈRE-GARDE D'E... V. AVANT-GARDE D'E... V. CHEF D'E... V. ÉCLAIREUR D'E... V. HOMME DE TROUPE D'E... V. MANŒUVRE D'E... V. OFFICIER D'E... V. RÉSERVE D'E... V. SOLDAT D'E... V. TROUPE D'E...

ESCORTE (term. génér.), ou PARACIS, suivant ROQUEFORT, GEBELIN croit que Escorte vient du substantif CORTÉGE, de même qu'il faut CORTÉGE du verbe courir. Ces étymologies sont douteuses, ou du moins ne sont pas proposées avec clarté ou justifiées avec vraisemblance. — Nous avons emprunté Escorte à l'ITALIEN *scorta*, genre de SERVICE militaire et FORCE ARMÉE destinée à accompagner et à défendre un matériel ou des personnages qui lui sont confiés. *Scorta* viendrait lui-même, à ce que croient GANEAU et MÉNAGE, du LATIN *cohors*. — LE RÈGLEMENT DE 1816 (4 JUILLET) traitait des Escortes d'honneur; l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) ne les mentionnait plus; celle DE 1833 (2 NOVEMBRE, t. 378) revient sur ce sujet en termes succincts. — Le mot Escorte se distingue en ESCORTE DE CONVOI et en ESCORTE DE DISTRIBUTION.

ESCORTE A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. CÉRÉMONIAL.

ESCORTE D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. CHEF D'ESCORTE D'ARTILLERIE.

ESCORTE DE BAGAGES. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN ROUTE. V. BAGAGE. V. BAGAGE DE CORPS EN ROUTE. V. CROATE. V. ESCORTE D'ÉQUIPAGES. V. FLACHE.

ESCORTE DE BATTERIE DE CAMPAGNE. V. BATTERIE DE CAMPAGNE.

ESCORTE DE CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF. V. MARCHE D'ARMÉE.

ESCORTE DE CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMME DE GARDE N° 4.

ESCORTE DE CONVOI (H, 2). Sorte d'ESCORTE considérée ici relativement au SERVICE DE ROUTE, ou au TEMPS DE GUERRE et à la sûreté des CONVOIS POLÉMONOMIQUES; dans ce cas le verbe CONVOYER se prend quelquefois comme signifiant servir d'Escorte. — Une Escorte de convoi consiste en un DÉTACHEMENT mis, en vertu d'un ORDRE DE ROUTE, sous un CHEF spécial; il se compose de CAVALERIE ou d'INFANTERIE, quelquefois de l'un et de l'autre, et du nombre nécessaire d'OFFICIERS. — La force de l'Escorte se proportionne à celle du CONVOI; s'il est considérable, l'Escorte se partage, pour la facilité de la marche et pour la sûreté de la DÉFENSE, en AVANT-GARDE, en CORPS DE BATAILLE, en RÉSERVE et en ARRIÈRE-GARDE; elle s'entoure d'ÉCLAIREURS s'il y a moyen et nécessité: ce sont ordinairement des HUSSARDS ou d'autres TROUPES LÉGÈRES. — Si l'on traverse des pays de plaine, la réserve du convoi se place du côté que l'ENNEMI menace. — En général la répartition des différentes portions de troupes qui viennent d'être indiquées résulte de la direction dans laquelle l'ENNEMI se meut ou est censé se mouvoir. — EVENTER les EMBUSCADES et MASQUER le convoi, telle est la destination, tel est le genre de SERVICE et de MANŒUVRES de l'AVANT-GARDE du CONVOI et de ses ÉCLAIREURS. — Quant au CORPS DU CENTRE ou COLONNE SKEUOPHORIQUE, il doit, au besoin, trouver dans l'arrangement du PARC si l'on stationne, ou bien dans la disposition des VOITURES si l'on marche, un retranchement tout préparé en cas d'ATTAQUE; c'est là qu'il doit faire ferme jusqu'à ce que les portions qui en sont détachées soient venues se joindre à lui. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) traite des Escortes de convoi. — Les AUTEURS qui ont traité ce sujet sont : BARDET (1740, A), DARUT (1787, D), DECKER, DUBOUSQUET (1769, B), LACHESNAIE (1758, I), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Convoi*), FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), GUGY (1782, K), HUGO, MATT (1827, F), PICTET (1761, I), POULTIRET (1786, B), le général PREVAL (1827), URBAIN.

ESCORTE DE CONVOI D'ARTILLERIE. V. AR-

Digitized by Google

TILLEUR. V. CONVOI D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 5.

ESCORTE de CONVOI DE PRISONNIERS. V. CONVOI DE PRISONNIERS. V. DÉTACHEMENT.

ESCORTE de CONVOI PAR EAU. V. CONVOI PAR EAU.

ESCORTE de CONVOI PAR TERRE. V. CONVOI PAR TERRE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 11.

ESCORTE de CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. CORPS DE CENTRE. V. ESCORTE DE CONVOI. V. OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES.

ESCORTE de CORVÉE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. CORVÉE. V. CORVÉE AU CAMP.

ESCORTE de DISTRIBUTION (E, 1, 3). Sorte d'ESCORTE qui est un genre de SERVICE prescrit par le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS); il voulait qu'il fût commandé des Escortes pour maintenir la POLICE pendant les DISTRIBUTIONS de RATIONS, etc. Les OFFICIERS et HOMMES DE TROUPE étaient commandés à cet effet par TOUR DE CORVÉE. — Ce règlement attribuait au CHEF de l'Escorte le droit de s'assurer de la qualité des DENRÉES distribuées. — Les CORVÉES AU CAMP sont encore accompagnées d'Escortes.

ESCORTE de DRAPEAU. V. APPORTER LES DRAPEAUX. V. DRAPEAU. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. SECTION TACTIQUE.

ESCORTE de FOURRAGE. V. CORVÉE AU CAMP. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. FRÉDÉRIC DEUX (1821, A).

ESCORTE de GARNISON PRISONNIÈRE. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. GARNISON PRISONNIÈRE.

ESCORTE de LOGEMENT. V. ALLER AU LOGEMENT. V. LOGEMENT ACTIF.

ESCORTE de PRISONNIER. V. BOIS FORESTIER. V. HALTE D'ESCORTE. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. PRISONNIER DE GUERRE.

ESCORTE de RONDE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 4. V. RONDE. V. RONDE SUPÉRIEURE. V. SERVICE DE POSTE.

ESCORTE de TRAVAILLEURS. V. CORVÉE AU CAMP. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR AU CAMP.

ESCORTE d'ÉQUIPAGES. V. CONSIGNE D'ESCORTE. V. ÉQUIPAGE. V. ESCORTE DE BAGAGES. V. MILICE ROMAINE N° 9.

ESCORTE d'ÉVACUATION. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. ÉVACUATION DE MALADES AUX HOPITAUX.

ESCORTE d'HONNEURS. V. BORDER LA HAIE. V. DOUBLE HAIE. V. ESCORTE. V. GENTILHOMME. V. HONNEURS.

ESCORTE du ROI. V. CÉRÉMONIE ROYALE. V. ROI.

ESCORTE FUNÈBRE. V. CONVOI FUNÈBRE. V. FUNÈBRE, adj.

ESCOUADE, subs. fém. V. CAP D'E... V. CAPORAL D'E... V. CHEF D'E... V. CINQUIÈME E... V. CUISINIER D'E... V. LISTE D'E... V. QUATRIÈME E...

ESCOUADE (term. génér.) (A, 1; B, 1 ou ESCADRE, ou ESQUADE, comme l'écrit MONTGEON (1615, D), ou ESQUADRE, ou petit BATAILLON, ou SQUADE, resté dans l'ANGLAIS *squad*, que mentionne DUANE (1810, E. — GANEAU a employé, un des premiers, le mot Escouade. — Le mot Escouade a la même racine que le mot CADRE; il provient de l'ITALIEN *squadra*, ou, suivant GÉBELIN, de l'ESPAGNOL *escuadre*, tierce partie d'une COMPAGNIE. A l'imitation de la MILICE ESPAGNOLE, le mot ESCADRE a d'abord été usité en FRANÇAIS. — La MILICE ROMAINE appliquait dans le sens d'Escouade les mots *contubernale*, *contuberniæ*, *contubernium*, *decuria*, *manipulus*. — Les DÉCURIES GRECQUE et ROMAINE étaient comparables à des Escouades d'INFANTERIE. — Les QUADRILLES du MOYEN AGE étaient des espèces d'ESCOUADES DE CAVALERIE. — Depuis l'institution des RÉGIMENTS DE CAVALERIE, les Escouades s'y sont d'abord nommées BRIGADES. — Les ESCADRES OU CENTAINES de l'INFANTERIE ont été originairement une même chose; mais, depuis FRANÇOIS PREMIER, les CENTAINES se divisaient par ESCADRES ou Escouades. — Suivant le sens que MONTECUCCULI (1704, D) attachait en TACTIQUE au mot Escouade, elle était un composé de quatre rangs et un ensemble de vingt-quatre soldats divisés en DÉCURIES. — L'Escouade d'INFANTERIE de la MILICE PORTUGAISE s'appelle ESCADRE; celle de la milice autrichienne, *zug*. — Notre Escouade ou ESCADRE a été le tiers d'une COMPAGNIE, car les usages consacrés dans l'INFANTERIE ESPAGNOLE ont d'abord été adoptés par nos pères; mais depuis longtemps elle était d'une dimension plus petite: elle fut mise sous les ordres d'un CAP D'ESCADRE, ensuite sous ceux d'un CAPORAL; enfin, en son absence, sous la direction d'un APPOINTÉ. — La GARDE se montait par Escouades. — L'ORDONNANCE DE 1672 (10 DÉCEMBRE) formait l'Escouade française de sept hommes y compris le CAPORAL et l'APPOINTÉ. C'était une AGRÉGATION à la fois ADMINISTRATIVE et tactique. Ainsi les sept plus anciens SOLDATS, ordonnés par RANG DE TAILLE, formaient la PREMIÈRE ESCOUADE. — Le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS) voulait qu'en GARNISON les APPELS de la matinée se fissent par Escouade. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) formait les Escouades de neuf FUSILIERS, un CAPORAL et un APPOINTÉ; elle reconnaissait six Escouades par COMPAGNIE DU CENTRE; elle voulait que les deux PREMIÈRES composassent le PREMIER RANG de la COMPAGNIE en bataille; que la troisième et la

Digitized by Google

quatrième composassent le TROISIÈME RANG. C'était un système plus ingénieux que praticable ; elle connaissait cependant un RANG DE TAILLE pour les REVUES D'HONNEUR. — L'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) reconnaissait, en temps de paix, six Escouades ; en temps de guerre, huit. Elle ne les disposait plus que par RANG DE TAILLE ; l'Escouade avait alors et avait toujours eu jusque-là une destination tactique ; ce qui est tout à fait passé d'usage. — La même ordonnance voulait que la PREMIÈRE, la cinquième et la sixième formassent la SECTION DE DROITE, alors nommée DIVISION. — Les COMPAGNIES DE GRENADIERS n'étaient que de quatre Escouades : au lieu de former RANG, elles formaient FILES. Ainsi les quatre premières FILES étaient la PREMIÈRE ESCOUADE, etc. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) reconnaissait par COMPAGNIES D'INFANTERIE huit Escouades accouplées en quatre SUBDIVISIONS, et elle en faisait varier la FORCE suivant que la compagnie était sur le PIED DE PAIX ou sur l'un des PIEDS DE GUERRE. — L'ordre numérique suivant lequel marchaient les Escouades résultait d'une combinaison bizarre, inutile et compliquée ; cet ordre était celui-ci : 1, 5, 3, 7, 2, 6, 4, 8. Cet ordre déterminait celui des ORDINAIRES. — L'ancienneté du CAPORAL ne donnait le NUMÉRO à l'Escouade que pour la première fois ; ensuite ce numéro se conservait, quel que fût celui du caporal. — La FORCE variait depuis douze jusqu'à vingt HOMMES, non compris le TAMBOUR et les ENFANTS DE TROUPE ; chaque Escouade était composée d'anciens et de nouveaux SOLDATS. — Depuis l'institution du RANG DE TAILLE, les Escouades n'ont plus été que des AGRÉGATIONS ADMINISTRATIVES, leur constitution et l'ordre numérique suivant lequel elles se rangeaient n'ont plus eu rapport qu'au mécanisme intérieur, à la POLICE, au régime de la SECTION ; mais il n'y avait plus rien de commun entre l'Escouade et la TACTIQUE, plus rien d'analogue avec l'ORDRE DE BATAILLE ni avec le SERVICE JOURNALIER. — Il eût été convenable que les Escouades fussent organisées non par les RÈGLEMENTS SUR LA POLICE, comme cela avait lieu, mais par les RÈGLEMENTS SUR LA COMPOSITION. — Il en fut pour la première fois ainsi quand les RÈGLEMENTS DE 1791 (1er JANVIER et 1er AVRIL) partagèrent en quatre Escouades les COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Il aurait dû en être ainsi quand les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE sont retombées, en 1823, à soixante-quatre hommes. — Quelle devait être en ce cas la FORMATION des COMPAGNIES ? Fallait-il qu'elles fussent de huit Escouades, parce que c'était depuis trente ans l'usage ? Fallait-il que les Escouades fussent de seize hommes, parce que c'était l'usage le plus général ? Mais, dans ce dernier cas, il n'y eût eu que quelques Escouades par COMPAGNIES, ce qui était contraire au tableau de FORMATION. Cependant il faut supposer que, conformément à l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI), elles devaient continuer à être de huit hommes ; dans ce cas une CUISINE suffisait à deux Escouades, à moins que la COMPAGNIE entière ne fît elle-même la SOUPE pour tous. — On voit que dans ces détails de notre LÉGISLATION tout était oubli ou obscurité. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 68) a formulé avec plus de netteté les détails de la FORMATION et du partage de la COMPAGNIE en huit Escouades, et il convient de la consulter à ce sujet. — En garnison, et quand la troupe occupe une CASERNE, une Escouade est quelquefois une CHAMBRE DE SOLDATS, quelquefois une portion d'une CHAMBRÉE ; dans le premier cas, il y a eu longtemps autant de CUISINIERS et de GAMELLES que d'Escouades, mais de plus sages méthodes commencent à s'établir, et quatre Escouades au moins se servent d'une même MARMITE ; de préférence même il n'est plus établi qu'un ORDINAIRE par COMPAGNIE. — L'ASSIETTE du LOGEMENT a lieu par Escouade. — Chaque Escouade est responsable des DÉGRADATIONS du CASERNEMENT ou des EFFETS DE CASERNEMENT dans la portion du BATIMENT qu'elle occupe ; en tout temps elle est responsable du MONTE-RESSORT. — L'INSPECTEUR GÉNÉRAL exerce sur cet objet sa surveillance. — En route, les FOURRIERS délivrent quelquefois par Escouades les BILLETS DE LOGEMENT des COMPAGNIES ; ils tiennent à cet effet un CONTROLE d'Escouades. — Les BONS DE PAIN DE SOUPE et les BONS DE VIANDE doivent, en quelques cas, exprimer les quantités qui reviennent à chaque Escouade. — En temps de guerre, il doit y avoir toujours un BIDON A VINAIGRE par une ou par deux Escouades. — La liste nominale des hommes composant les Escouades est l'une des divisions du CAHIER D'APPEL. — Une ancienne disposition voulait qu'il y eût un CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE tenu par Escouade, pour faciliter au besoin la REVUE des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. Mais il ne paraît guère praticable d'exiger des CAPORAUX un enregistrement de cette nature. — L'ordre que tiennent entre elles les Escouades, décide de l'ASSIETTE de leur LOGEMENT dans les CASERNES. — Suivant un usage établi depuis que la COMPAGNIE s'est partagée en huit Escouades, on regarde un DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT comme égal à une COMPAGNIE, et les fractions de ce genre de détachement comme égales à une ou plusieurs Escouades.

Digitized by Google

— Le règlement de 1822 (30 mars) veut qu'il soit délivré un monte-ressort par Escouade; d'anciens règlements donnaient à chacune deux fouets a vêtements. — La milice danoise est la seule où le soldat ne vive pas par Escouades.

ESCOUADE d'artillerie. v. artillerie. v. parc d'artillerie.

ESCOUADE de boulangers. v. boulanger militaire.

ESCOUADE de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 2. v. escouade.

ESCOUADE de grenadiers. v. compagnie de grenadiers n° 3, 6. v. escouade. v. grenadier. v. grenadier d'infanterie française de ligne n° 7.

ESCOUADE de maréchaussée. v. maréchaussée.

ESCOUADE de piquet. v. piquet. v. piquet au camp.

ESCOUADE d'infanterie. v. blanc a buffle. v. escouade. v. infanterie. v. marmite. v. pain de munition.

ESCOUADE en route. v. caporal d'ordinaire en route. v. caporal en route. v. en route. v. escouade. v. halte de route. v. logement en route. v. marché de vivres en route.

ESCOUADE persane. v. milice persane. v. milice perse. v. persan, adj.

ESCOUADE wurtembergeoise. v. milice wurtembergeoise n° 1. v. wurtembergeois, adj.

ESCOULPETIER, subs. masc. v. escopetier.

ESCOULPETTE, subs. fém. v. escopette.

ESCOUPETTE, subs. fém. v. escopette.

ESCOUT, subs. masc. v. écoute.

ESCOUTE, subs. fém. v. asseoir l'e... v. connétable n° 5. v. Desciau (1615, B). v. écoute. v. escoutte. v. grand maitre des arbalétriers. v. sentinelle de l'e... v. sentinelle d'e...

ESCOUTÈTE, subs. fém. v. écoute.

ESCOUTTE, subs. fém. (F), ou écoute, ou escoute, ou escoutète. Mot que Philippe de Clèves (1520, A) emploie, ainsi que acouste, comme signifiant sentinelle et sentinelle avancée. Ces termes ont surtout été en usage au pluriel absolu.

ESCOUVILLON, subs. masc. v. écouvillon.

ESCREMIE, subs. fém. v. carrousel. v. chevalier d'affiliation n° 3. v. épreuve. v. escrime. v. tournoi.

ESCREMIR, verb. neut. v. escrime. v. escrimer.

ESCREMYE, subs. fém. v. escrime.

ESCREPE, subs. fém. v. écharpe.

ESCREVISSE, subs. fém. v. cuirasse.

ESCRIME, subs. fém. v. appel d'e... v. arme d'e... v. art de l'e... v. assaut d'e... v. attaque d'e... v. botte d'e... v. cercle d'e... v. contre d'e... v. contre-pointe d'e... v. contre-temps d'e... v. coup d'e... v. demi-cercle d'e... v. école d'e... v. épée d'e... v. feinte d'e... v. garde d'e... v. jeu d'e... v. lance d'e... v. maitre d'e... v. masque d'e... v. mesure d'e... v. mouvement d'e... v. mur d'e... v. parade d'e... v. passe d'e... v. plastron d'e... v. pointe d'e... v. poteau d'e... v. prévot d'e... v. prime d'e... v. quinte d'e... v. retraite d'e... v. revers d'e... v. salut d'e... v. taille d'e... v. temps d'e... v. tierce d'e... v. tireur d'e...

ESCRIME (G, 5), ou armes, ou art des armes, ou digladation, mot resté dans l'anglais, ou escarmie suivant Ganeau, ou estormey, ou estormie, ou estourmie à ce que prétend Borel (Pierre) réfuté en cela par Roquefort, ou escremie, qu'on trouve dans Lorris, ou escremye ou escrimie, ou scramataxe suivant Borel (Pierre), ou stramasson, à ce que Roquefort témoigne. — Il ne serait pas impossible que, dans leur racine, Escrime et escarmouche eussent des rapports. — Le mot Escrime, et ceux dont l'orthographe s'y rapporte, sont analogues à l'italien *scherma*, *schermire*, provenu, suivant Ménage et Furetière, de l'allemand *schirmen*, *schermen*, ou du bas latin *schermire*, *schermare*; ou, suivant Ganeau, du bas latin *scrimia*, ou de l'anglo-saxon *scriman*. Bochart le tire de l'hébreu. — Ducange veut qu'il vienne du bas latin *scrama*, nom d'une épée large et tranchante dont l'estramaçon a été un souvenir ou une variété. — Le terme Escrime se rendait en pur latin par *armatura*; il avait donné au français le verbe escremir, signifiant combattre, escrimer, s'escrimer, faire ou tirer des armes, faire des florets comme le dit M. Monteil. — A ces verbes répondait le substantif escrimour, tireur d'armes. — Valère Maxime affirme que le consul Rutilius plia le premier les troupes de la milice romaine à l'usage de l'Escrime, en leur donnant pour précepteurs les maitres d'armes des gladiateurs. Cet exercice fut ensuite enseigné au champ de Mars comme une partie de la gymnastique, ou, suivant d'autres opinions, comme une partie de la samaskie. Il était démontré dans les légions romaines par les armurés doubles, les campiducteurs, les campigènes, les moniteurs, les rudiaires, etc. Depuis ce temps, il comprit l'art de manier habilement le bouclier, et il amena l'usage d'une grève et l'étude de toutes les armes de guerre. — A Rome, l'Escrime était dé-

Digitized by Google

montrée aux jeunes soldats avec des ÉPÉES et des BOUCLIERS d'un poids double du poids ordinaire. Cette Escrime n'avait pas en vue le DUEL, mais la GUERRE; aussi les CAMPIDUCTEURS étaient-ils des officiers considérés. Les leçons qu'ils donnaient étaient des leçons de POINTE; car l'Escrime de guerre consistait à POINTER, non à trancher ou à jouer du DEMI-ESPADON.—Dans le bas LATIN, le mot Escrime se rendait par *batualia*, *battualia*, *batalia*, d'où est venu le mot BATAILLE.—Les savants d'ALLEMAGNE et d'ITALIE ont nommé hoplomachie, ou OPLOMACHIE, l'Escrime des COMBATTANTS ARMÉS DE TOUTES PIÈCES. — Le jet du DJÉRID a été un genre d'Escrime des ARABES. — La FÉODALITÉ a été le beau temps de l'Escrime; dans le MOYEN AGE, les COMBATS A LA BARRIÈRE, la QUINTANE, le maniement des armes de la CAVALERIE, s'appelaient ESCREMIE, ESCRIMIE, GENETTE. — COURRE (COURIR) LA BAGUE était un genre d'Escrime des SEIGNEURS. — L'Escrime moderne est un point important d'INSTRUCTION militaire et la représentation ou la répétition d'un DUEL. C'est un art ITALIEN et ESPAGNOL, comme le témoignent par leur racine linguistique les mots ESPADONNER, ESTOCADE (*stoccata*), MESURE, PRIME, QUARTE, QUINTE, REVERS (*punto riverso*), RIPOSTE, PASSADE (*passata*). Ces mots PRIME, SECONDE, etc., équivalaient à ceux-ci : démonstration, ou leçon, ou GARDE PREMIÈRE, SECONDE, etc. — Les premiers maîtres ITALIENS avaient recours au croc-en-jambe pour terrasser l'adversaire; ils recouraient à la PASSE pour le désarmer, le saisir au collet, SE METTRE EN GARDE derrière lui. Ils se servaient du POIGNARD tenu de la main gauche comme d'une ARME DÉFENSIVE, ou comme un moyen d'achever l'ennemi blessé. C'était FAIRE MAIN BASSE. — L'Escrime était cultivée aussi avec succès par les ESPAGNOLS, qui y devinrent fameux au temps où ils fréquentèrent ou possédèrent NAPLES et MILAN. — Leurs MAITRES D'ARMES ont fait école en inventant des BOTTES d'un genre particulier; leur ÉPÉE était d'une longueur démesurée; le MANTEAU COURT, qui était en usage jusqu'au temps qui répond au règne de PHILIPPE DEUX, servait d'ARME DÉFENSIVE ou de parade aux SPADASSINS d'ESPAGNE; ils s'en enveloppaient le bras gauche, et en arrangeaient les plis de manière à se garantir le corps, et à briser ou à emprisonner la lame du TIREUR ennemi quand il DÉGAGEAIT en dehors la MESURE. — Si la langue de l'Escrime est en partie espagnole, on en retrouve la cause dans l'estime que cet ART avait obtenue dans la Péninsule.— Dans les seizième et dix-septième siècles, les MAITRES D'ARMES de toutes les capitales de l'EUROPE étaient ITALIENS. Mais les vrais amateurs faisaient le voyage d'ITALIE pour se perfectionner dans les finesses de l'ÉPÉE et des autres ARMES BLANCHES DE DUEL, telles que la COLISMARDE, l'ESPADON, etc. — Les FRANÇAIS surtout couraient à la source des bons principes; dans sa jeunesse, BRANTOME (1600, A) alla à MILAN *prendre des leçons du grand Tappe*; il vante la dextérité de Brissac, *qui avoit eu pour maistre d'armes Jules, Milanois; ainsi que Daymart, qui, pour avoir demeuré dix ans en Italie, n'avoit son pareil.* — Mais, du temps même de BRANTOME, ou vers l'époque de sa vieillesse, les FRANÇAIS commençaient à disputer aux ITALIENS la supériorité dans l'art de manier l'ÉPÉE; ainsi cet AUTEUR dit, dans un passage de ses Mémoires, que, en fait d'Escrime, *les François en sont les meilleurs maistres, autant pour la pratique* (jurisprudence) *que pour la pratique de la main.* — Depuis LOUIS TREIZE et l'usage de l'ÉPÉE D'ESCRIME ou de trente-deux pouces, les FRANÇAIS ont fait prévaloir un JEU plus étroit, et qui permet moins de PRENDRE LE DÉFAUT; ils l'ont rendu linéaire, comme disent les professeurs; il ne s'est plus composé que d'ATTAQUES et de PARADES, d'ENGAGEMENTS et de DÉGAGEMENTS, de COUPS FRANCS et de FEINTES, de RIPOSTES et de CONTRE-RIPOSTES. On a abandonné le double jeu du POIGNARD, le recours au CROC-EN-JAMBE, la ressource du désarmement, le secours du MANTEAU; la règle a même voulu qu'on quittât l'habit et qu'on se battît à buste nu. — Les MAITRES D'ARMES distinguent l'Escrime en JEU simple, composé, coulant; ils ont appelé ROMPRE, l'action de faire retraite sans cesser de faire face; ils ont appelé ESPADON OU CONTRE-POINTE l'Escrime du SABRE. Ce qu'ils nomment TIRER DANS LES ARMES, c'est porter une BOTTE entre les bras de l'adversaire, et à la gauche de son ÉPÉE; TIRER HORS DES ARMES, c'est porter le coup à la droite de l'ÉPÉE de l'adversaire; TIRER SOUS LES ARMES, c'est diriger l'ESTOCADE hors ou dans les ARMES, en passant la lame par-dessus le bras de l'adversaire; TIRER AU MUR, est exécuter une répétition de coups simples. — Mais des détails si techniques n'intéressent pas notre sujet autant que doit le faire l'Escrime à la BAIONNETTE, jeu auquel l'INFANTERIE a commencé à s'exercer depuis que la GYMNASTIQUE a repris faveur. Jusque-là elle ne connaissait que la POINTE et surtout l'ESPADON. — Le CAMP DE BOULOGNE était une SALLE D'ESCRIME et un pré à DUELS. — Les règlements français ont institué des ÉCOLES D'ESCRIME, et des PRIX ont été décernés aux vainqueurs dans les ASSAUTS. — En 1807, dans une fête donnée par la ville de Paris,

Digitized by Google

des fleurets à monture d'argent furent donnés aux MILITAIRES qui avaient fait publiquement assaut sur la Seine, entre le pont de la Concorde et le pont Royal. — Les anciennes ORDONNANCES de police et celle DE 1818 (15 MAI) disaient : *L'Escrime et la danse seront encouragées comme favorables au développement des qualités physiques, et propres à donner au soldat de la souplesse et de la dextérité.* — Mais de quelle Escrime s'agit-il? est-ce le coulant, est-ce l'ESPADON? Partout mêmes équivoques, même ignorance en fait de rédaction. — Le ministre CLERMONT-TONNERRE a rendu applicable et usuel ce qui ne semblait, dans les règlements, que l'effet d'un vœu stérile; il a réellement créé, encouragé, rétribué les écoles, et une DÉCISION DE 1825 (12 MAI) a réglé que, six mois après leur ENTRÉE au corps, les RECRUES y recevraient gratuitement six mois de LEÇONS D'ARMES. — Une DÉCISION DE 1825 (26 DÉCEMBRE) traitait du même sujet. La CIRCULAIRE DE 1833 (27 JANVIER) réglait autrement le mode de payement du prix des LEÇONS d'Escrime. — Une DÉCISION DE 1833 (6 JUIN) interdisait la faculté de prélever sur les fonds de la MASSE INDIVIDUELLE la paye des LEÇONS, et déclarait qu'elles avaient cessé d'être obligatoires, mais que des GRATIFICATIONS OU PRIMES seraient allouées par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX aux MAITRES D'ESCRIME. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, article 233) s'est occupée de ce sujet dans le même esprit, ce qui a contribué à faire tomber en décadence l'étude de l'Escrime. — La CIRCULAIRE DE 1837 (5 MAI) maintenait ces règles, fixait le prix des LEÇONS, et en laissait éteindre le goût. — Les FRANÇAIS n'ont été, en fait d'Escrime, que les imitateurs de la plupart des autres MILICES; il y a longtemps que, dans celle du WURTEMBERG, l'Escrime est une des conditions de l'AVANCEMENT. On n'y peut être SOUS-OFFICIER si l'on n'est tireur. — Quantité d'AUTEURS qui ont traité de ce genre d'EXERCICE pourraient suppléer à la brièveté du présent article. Ces ÉCRIVAINS sont : AGRIPPA, ANGELO, ANTON, ARTHUR, BADO-AURIO, BATTIER, BESNARD, BORATH, BREEN, BRUECHE, CAVALCADO, CÉRÉSA, CHAPUIS, CHATELAIN, COURTIN, DANET, DELABERAUDIÈRE, DELABOESSIÈRE, DELATOUCHE, DEMEUSE, DOYLE, DUVAL, EISELEN, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, aux divers termes techniques de l'art), FABRI, FEWTRELL, FREVILLE, GIGANTI, GIRARD, GORDON, GRASSI (1570), GURNTERRODT, HASPELMACHER, HEUSSLER, HOOGE, HUND, HYNIZSCH, JARRO (1777, G), KAHN, KOEPPEN, LABAT, LACRESNAIE (1758, I, aux mots QUINTE, etc.), LAFAUGÈRE, LANGE, LIANCOURT, LONNERGAN, MAC-ARTHUR, MARAZZO, MARCELLI, MAYER, MORETTI (D.-F.), MULLER, NARVAEZ, NAVARRE, OLIVIER, PASCHE, PERCHE, PEREZ, PISTOFILO, POELLNITZ, POENITZ, PORTER, QUIJADA, RADA, RANIS, ROLAND, ROUR, ROUX (T.-W.-D.), ROWOURTH, RUMPF (1824, E), SAINT-DIDIER, SCHAEFFER, SCHMIDT (1780, 1797), SCHMIDT (J.-A.), SCHMIDT (J.-F.), SCORZA, SELMNITZ (1825, H), SENÈSE, TAYLOR, TEMLICH, TRIBAULT, TOINOT, TORELLI, TRICHTER, VENTURINI, VESTER, VIETH, VISANI, WEISCHNER, WERNER, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie moderne*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 197-355).

ESCRIME A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. DURFORT (le général). V. GYMNASTIQUE. V. LANCIER. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. MILICE PRUSSIENNE N° 7. V. MILICE RUSSE N° 6. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 5. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. RÈGLEMENT.

ESCRIME de BAIONNETTE. V. ALLONGEZ LA BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CROISEZ LA BAIONNETTE. V. GORDON. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 6. V. LANCIER. V. MANIEMENT D'ARMES. V. MILICE DANOISE N° 5. V. MILICE HESSOISE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. MILICE SAXONNE N° 4. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MULLER. V. SELMNITZ (1825, H).

ESCRIMER (S'), verb. act. et récipr. (F). Mot que le LATIN barbare rendait par le verbe *batalare*, ou *arma batalare*, dont on a fait BATAILLER. — Escrimer, ou s'Escrimer, ou, comme on disait au MOYEN AGE, ESCREMIR, ou ESQUERMIR, ou ESQUARMUNCHER, c'était se BATTRE avec des ARMES D'ESCRIME, ou s'exercer dans un COMBAT A PLAISANCE. Mais le mot a cessé d'être employé dans ce sens. — Le verbe Escrimer avait produit les substantifs ESCRIMOUR, et ESCRIMEUR qu'on retrouve encore dans FURETIÈRE et qui est tombé en désuétude; il aurait aussi été analogue, suivant quelques opinions, à ESCARMOUCHE.

ESCRIMEUR, subs. masc. V. ESCRIMER.

ESCRIMIE, subs. fém. V. ESCRIME.

ESCRIMOUR, subs. masc. V. ESCRIME. V. ESCRIMER.

ESCRITURE, subs. fém. V. ÉCRITURE.

ESCU, subs. masc. V. BOUCLIER. V. COMBAT A PLAISANCE. V. ÉCU. V. ÉCUYER.

ESCUAGE, subs. masc. V. ÉCUAGE.

ESCUCEL, subs. masc. V. ÉCU. V. ÉCUSSON.

ESCUCHIAUS, subs. masc. V. ÉCU. V. ÉCUSSON.

ESCUIAGE, subs. masc. V. ÉCUAGE.

ESCUIER, subs. masc. V. ÉCUYER.

ESCUIRIE, subs. fém. V. ÉCURIE.

ESCURIE, subs. fém. V. ÉCURIE.

Digitized by Google

ESCUSSIAU, subs. masc. v. ARMOIRIES. v. ÉCUSSON.

ESCUT, subs. masc. v. BOUCLIER. v. ÉCU.

ESCUTEL, subs. masc. v. ARMOIRIES. v. ÉCUSSON.

ESCUYER, subs. masc. v. ÉCUYER. v. ÉCUYER FIEFFÉ.

ESCUYERIE, subs. fém. v. ÉCURIE. v. ÉCUYER.

ÉSERTER, verb. neut. v. DÉSERTEUR.

ESGAITER, verb. neut. v. GUET.

ESGARGAITER, verb. neut. v. GUET.

ESGUET, subs. masc. v. GUET.

ESLAINDE, subs. fém. v. MACHINE DE GUERRE. v. PERRIER, subs. masc.

ESLAINDRE, subs. fém. v. MACHINE DE GUERRE.

ESLAIS, subs. masc. v. CHARGE DE CAVALERIE. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 4.

ESLÈS, subs. masc. v. CHARGE DE CAVALERIE. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 4.

ESLINGOUR, subs. masc. v. CANONNIER. v. MACHINE DE GUERRE.

ESLINGUE, subs. fém. v. ARBALÈTE. v. ENGIN. v. FLÈCHE PROJECTILE. v. FRONDE. v. MACHINE DE GUERRE.

ESMERILLON, subs. masc. v. ÉMERILLON.

ESMORCHE, subs. fém. v. AMORCE.

ESMONDES. v. NOMS PROPRES.

ESOREILLADE, subs. fém. v. CHATIMENT MILITAIRE. v. INFANTERIE n° 10. v. PEINE. v. SUPPLICE.

ESORILLER, verb. act. v. CHATIMENT MILITAIRE.

ESPACE, subs. masc. (term. génér.), ou ESPACE TACTIQUE. Mot corrompu du LATIN, et que quelques ÉCRIVAINS militaires emploient indifféremment comme signifiant DISTANCE ou INTERVALLE ; tels sont : LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), PICTET (1761, I), PUYSÉGUR (1748, C), SYLVA (1768, K), TURPIN (1783, O). — Depuis que le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) a donné à chacun de ces mots un sens propre et technique, le terme Espace n'est plus synonyme des deux autres ; il n'exprime plus que les ouvertures ou le vide qui règnent parallèlement au FRONT de l'INFANTERIE, dans quelque ordre qu'elle soit disposée. — Les INTERVALLES appartiennent à l'ORDRE EN BATAILLE, ils entrecoupent la LIGNE ; les DISTANCES, à l'ORDRE EN COLONNE et aux LIGNES COMBINÉES ; les Espaces, à la disposition des RANGS. — Les INTERVALLES sont les vides latéraux des UNITÉS TACTIQUES ; les DISTANCES sont les vides ménagés entre les SUBDIVISIONS de COLONNE, entre les LIGNES PARATAXIQUES et ÉPITAXIQUES ; l'Espace est le calcul du TERRAIN INDIVIDUEL mesuré de tête à queue, espace que les LATINS et HYGIN nommaient *striga* (STRIGE), comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 555). — Le mot Espace se distingue en ESPACE DE RANGS et en ESPACE DE SERRE-FILES.

ESPACE (espaces) de RANGS (G, 6), ou ESPACEMENT. Sorte d'ESPACE dont les règles ont différé à raison de l'usage ou de l'abolition de l'ORDRE PROFOND. — Tant que cet ORDRE a régné, l'Espace a varié à raison des DOUBLEMENTS ou des DÉDOUBLEMENTS DE RANGS. Ainsi il devenait double en amalgamant un RANG dans le RANG suivant ou antérieur ; l'Espace devenait simple en remboîtant ce RANG ou lui faisant reprendre sa place primitive. — L'Espace double était d'un mètre environ ; l'Espace simple était d'un pied environ. — Lorsque l'Espace entre les rangs de l'infanterie française était d'un pied de roi, cela s'exprimait par la locution avoir les RANGS SERRÉS A LA POINTE DE L'ÉPÉE. Cela signifiait que le bout du FOURREAU de l'ÉPÉE des RANGS antérieurs joignait presque le pied des RANGS postérieurs. — Cette COMPRESSION de RANGS était un ORDRE DE BATAILLE ou de défense, mais non un ORDRE DE MARCHE ; car les RANGS postérieurs se fussent estropiés, s'ils eussent rencontré en marchant l'épée de leurs chefs de file, et d'ailleurs le PORT D'ARMES n'était pas vertical ; l'ARQUEBUSE A MAIN, le MOUSQUET, et d'abord le FUSIL, se portaient presque horizontalement sur l'épaule : ainsi l'on ne pouvait être à RANGS SERRÉS que de PIED FERME. — On a toujours été assez d'accord sur l'éloignement ou l'espacement des rangs à la pointe de l'épée ou des RANGS SERRÉS. — On considérait ce vide comme devant être égal à l'épaisseur d'un homme ou à un pied de roi. Cet espace était le même, soit que le SOLDAT fût ou non chargé de son SAC, parce que le HAVRE-SAC était à une seule BRETELLE, et se portait en carnassière de chasseur. Nous avons encore vu, au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ce HAVRE-SAC être en usage chez les AUTRICHIENS. — Depuis l'usage de l'ORDRE MINCE, du PORT D'ARMES vertical et du HAVRE-SAC à deux BRETELLES, d'autres principes ont été admis. Ainsi la distance a varié suivant que le soldat est chargé ou qu'il n'a pas le SAC sur le dos. Dans l'un et l'autre cas, le vide laissé entre dos et poitrine, ou bien entre HAVRE-SAC et poitrine, est d'un tiers de mètre. — Soit en ORDRE DE BATAILLE, soit PAR LE FLANC, l'Espace est le même ; de PIED FERME, il ne s'augmente que dans un seul cas : c'est dans l'ÉVOLUTION qui consiste à OUVRIR LES RANGS. — L'Espace entre les RANGS est alors de quatre pas ou de huit pieds. Il en est ainsi depuis l'INSTRUCTION

Digitized by Google

D'EXERCICE DE 1769 (1er MAI). — En marche, l'Espace ne s'augmente que dans deux cas : quand l'ARME est portée sur l'ÉPAULE DROITE, il devient de quarante et un centimètres ou quinze pouces; et dans la MARCHE AU PAS DE ROUTE il est de soixante-dix centimètres ou vingt-six pouces.

ESPACE de SERRE-FILES (G, 6). Sorte d'ESPACE qui, depuis le TROISIÈME RANG jusqu'à la poitrine du SERRE-FILE, est de deux pas ou de quatre pieds ; il se réduit à un pas dans la FORMATION du carré et dans tous les cas où la troupe serre A DEMI-DISTANCE OU EN MASSE.

ESPACE TACTIQUE. V. ESPACE. V. HÉMISTRIGE. V. TACTIQUE, adj.

ESPACEMENT, subs. masc. V. ESPACE DE RANGS.

ESPADASSIN, subs. masc. V. ESTAFIER.

ESPADE, subs. fém. V. ÉPÉE. V. ESPADON.

ESPADILLE, subs. fém. V. LINGULE.

ESPADON, subs. masc. (F), ou BRANC, ou ESPADRON resté dans l'anglais *spadroon*, ou ESPAFUT (épée à fût), ou ESPOY suivant ROQUEFORT, ou SPADON. — Le mot Espadon dérive de l'augmentatif ITALIEN *spadone*, grosse ÉPÉE. Ce dernier substantif avait lui-même pour augmentatif le mot *spadone a due mani*, ÉPÉE A DEUX MAINS, ou ÉPÉE D'ARMES comme l'appelle GOETZMANN (1777), ou ÉPÉE A DEUX POIGNÉES comme l'appelle FURETIÈRE. Cet écrivain (au mot *Taillant*) l'appelle aussi épée à deux mains, et dit que son TRANCHANT et son TAILLANT n'étaient pas même chose. Nous concevons mal leur différence. — Cette synonymie, établie par quelques ÉCRIVAINS, a occasionné plus d'une erreur ; car l'acception de ces termes n'a pas été toujours la même. L'ÉPÉE A DEUX MAINS, ARME D'ESTOC dont on se servait sous PHILIPPE LE BEL, comme le témoigne l'édit de ce monarque (*Cérémonies des gages de bataille*, in-8, Paris, 1830), était une longue LAME pointue ; sa GARDE ou POIGNÉE avait, au lieu de POMMEAU ou au delà du POMMEAU, un PIVOT qui entrait dans une VIROLE du PLASTRON de la CUIRASSE de fer plein ; la POIGNÉE était garnie de deux COQUILLES à sept ou huit pouces de distance; chacune d'elles garantissait une des deux mains du GUERRIER. C'était ainsi une espèce de LANCE COURTE dont se servaient à pied des CHEVALIERS ARMÉS DE PIED EN CAP. Ils la portaient, étant à cheval, à la droite du devant de la selle ; elle y était suspendue la pointe en bas et touchant presque à terre. Des peintres l'y ont montrée nue ; nous ne doutons pas cependant qu'elle n'ait eu un court fourreau, propre à empêcher la pointe de s'en émousser ou de blesser le cheval. — Un autre genre d'ÉPÉE A DEUX MAINS, ou ÉPÉE DE REMPART, était plus conforme à ce qu'on a appelé Espadon ; elle avait pour garde une longue et forte CROISETTE ; sa large LAME était à deux TRANCHANTS. C'était surtout une ARME DE TAILLE. — Les mots ESPADE et Espadon, que CARRÉ (1783, E) et RABELAIS prennent comme synonymes, nous ont donné les mots ESPADONNER, ESPADONNEMENT, qui originairement signifiaient frapper d'estoc, et qui maintenant expriment un JEU de SABRE mêlé de COUPS DE POINTE et de COUPS DE TAILLE. — LA COLISMARDE était une modification de l'Espadon. — Les ANGLAIS nomment *broad sword*, large épée, un grand ESPADON, une manière de CLEYMORE ; mais leur *spadroon* était une ARME plus légère. — LA FLAMBERGE, ou grande FLAMBE, était un Espadon. — Il y a des Espadons dont la LAME est armée de deux dents ou crocs, qui y sont situées presque perpendiculairement, à quelques pouces de la poignée. La destination de ces deux dents s'explique par le nom d'ÉPÉE A DEUX MAINS, parce que la main droite tenait la POIGNÉE, tandis que la main GAUCHE tenait la LAME en avant de la POIGNÉE, et avait pour croisette ou pour garantie les dents, qui étaient comme une double garde. Ces sortes d'Espadons étaient trop lourds pour être maniés autrement. — Il y avait des Espadons à LAME FLAMBOYANTE. — Il s'en voyait de ces diverses espèces à JEND'HEUR ; un d'eux porte le millésime 1201 ; les plus longs ont une LAME de quatre pieds un pouce, qui a dans sa plus grande largeur deux pouces sept lignes ; mais dans d'autres cabinets il en est conservé d'une dimension bien plus grande. — LA POIGNÉE des Espadons n'était qu'à simple CROIX et sans garde comme celles des ÉPÉES dont on s'escrimait en manière de LANCE. — MACHIAVEL (1510, A) nous montre l'INFANTERIE SUISSE ayant un Espadon attaché sur le dos, en outre de l'ÉPÉE à la ceinture ; de là vient que, dans les corps de cette MILICE qu'on nommait ENSEIGNES, on appelait également Espadons ou HALLEBARDES les HALLEBARDIERS armés d'Espadons. Ces derniers, ou ESPADONS IDIOPLIQUES, avaient aussi la dénomination de JOUEURS D'ÉPÉE, comme les désigne M. de SÉGUR (1835). C'étaient des HOMMES D'ÉLITE et l'INFANTERIE LÉGÈRE des PIQUIERS ; leur rôle était de s'élancer du sein du HÉRISSON qui les renfermait, pour disperser ou achever les ENNEMIS qui avaient INSULTÉ sans succès le CARRÉ. Les unes ou les autres de ces ARMES étaient mises en mouvement à l'instant des CHARGES DE CAVALERIE exécutées contre les enseignes suisses ;

Digitized by Google

les piques au contraire restaient immobiles. Les Suisses avaient surtout joué de la grande épée à Granson et à Morat. *Leurs Espadons*, dit l'Encyclopédie (1751, C) *y triomphèrent de la grosse artillerie et de la gendarmerie de Bourgogne.* — L'escrime ou les coups d'Espadon s'exprimaient alors en un langage maintenant oublié; c'étaient l'estoc, le faux montant, le moulinet, le plat, le revers, la taille, le tors, etc. — Les hallebardiers suisses de Rome ont encore l'Espadon, et des armes de ce genre ornent en quantité l'arsenal de Berne. — L'exercice connu en Bretagne et à Rouen sous le nom de jeu de bâton ou art du bâtonniste, est une trace de l'ancien maniement de l'espadon a deux mains, quand on s'en servait à pied. Cette escrime de l'ancien baton d'armes, escrime plus savante qu'on ne le croit, et dont les principes sont analogues à ceux que professent les maitres d'armes, se compose de coups presque tous doubles et accompagnés chacun de sa parade; leur rapidité est telle, qu'un bâtonniste porte ou tire plus de cent coups à la minute. — De l'usage de l'Espadon, passé de mode depuis longtemps, il reste le demi-espadon; si l'on se sert encore du terme Espadon, c'est dans le même sens qu'avait le mot latin *rudis*, baguette d'escrime, d'où est venue l'expression *ars rudiaria*, escrime d'espadonneur, ou art d'espadonner. Cet art, qui se démontre avec le panier, ou épée de bois, consiste à porter surtout des coups de taille. Dans le dernier siècle il n'était enseigné que par les maitres d'armes des régiments français; il ne se démontre plus guère maintenant que dans les écoles et les universités d'Allemagne. — Les auteurs qui ont donné des définitions de l'Espadon, ou qui ont traité de l'art de le manier, sont : Anton, Carré (1783), Cotty (1822), Eisilen, Gérard, Lachesnaie (1758, I), Ménage, M. Planché, Schmidt (J.-F.), Taylor, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

ESPADON IDIOPLIQUE. V. ESPADON. V. IDIOPLIQUE, adj. V. SOLDAT.

ESPADONNEMENT, subs. masc. V. CONTRE-POINTE D'ESCRIME. V. ESPADON.

ESPADONNER, verb. neut. V. ESCRIME. V. ESPADON.

ESPADONNEUR, subs. masc. V. ESPADON. V. NASAL.

ESPADRILLE, subs. masc. V. MIQUELET. V. SOULIER.

ESPADRON, subs. masc. V. ESPADON.

ESPAFUT, subs. masc. et fém. V. ÉPÉE. V. ESPADON.

ESPAGNAC; ESPAGNE; ESPAGNOL. V. NOMS PROPRES.

ESPAGNOL (espagnole), adj. V. A L'E... V. ADJUDANT E... V. ARMÉE E... V. ARSENAL E... V. ARTILLERIE E... V. BANDE E... V. BATAILLE E... V. BRIGADE E... V. BRIGADIER E... V. CADET E... V. CAPITAINE E... V. CAPORAL E... V. CAVALERIE E... V. CAVALIER E... V. CHASSEUR E... V. COLONEL E... V. COMMISSAIRE E... V. COMPAGNIE E... V. CORPS E... V. CUIRASSIER E... V. DIVISION E... V. DRAPEAU E... V. ENSEIGNE E... V. ESCADRON E... V. ÉTAT-MAJOR E... V. FUSIL E... V. FUSILIER E... V. GARDE E... V. GENDARME E... V. GENDARMERIE E... V. GÉNÉRAL E... V. GÉNIE E... V. GRENADIER E... V. INFANTERIE E... V. INVALIDE E... V. LANCIER E... V. LANGUE E... V. LIEUTENANT-COLONEL E... V. LIEUTENANT GÉNÉRAL E... V. MAJOR E... V. MARÉCHAL DE CAMP E... V. MESTRE DE CAMP E... V. MINEUR E... V. MINISTRE E... V. MOUSQUETAIRE E... V. OFFICIER E... V. OFFICIER GÉNÉRAL E... V. PAYEUR E... V. PIQUIER E... V. PLATINE E... V. PONTONNIER E... V. PORT D'ARMES E... V. RECRUTEMENT E... V. RÉGIMENT E... V. RÉSERVE E... V. SAPEUR E... V. SERGENT E... V. SERVICE E... V. SOLDAT E... V. SOUS-LIEUTENANT E... V. SOUS-OFFICIER E... V. TACTIQUE E... V. TAMBOUR E... V. TRIBUNAL E... V. TROUPE E... V. VÉTÉRAN E...

ESPALET, subs. masc. (G, 1), ou coude de chien, ou épaulement de chien, ou support comme l'appellent M. le général Cotty et Gassendi. Mot dérivé de l'italien *spalla*, épaule, ou de *spalletta*, parapet. — Il s'applique ici au chien d'un fusil de munition. Il exprime un ressaut à vive arête qui est ménagé en dedans du chien et vers la partie inférieure de sa gorge. — L'Espalet a pour objet de présenter un point de résistance et un support. Il vient s'appuyer au-dessus de la boutérolle de la platine, lors de l'abatage du chien.

ESPARDILLE, subs. fém. V. MIQUELET. V. SOULIER.

ESPARE, subs. masc. V. DARD A MAIN. V. JAVELOT.

ESPARRE, subs. masc. V. DARD A MAIN. V. JAVELOT.

ESPATULE. V. ÉPÉE.

ESPAULEMENT, subs. masc. V. ÉPAULEMENT.

ESPAULIÈRE, subs. fém. V. ÉPAULIÈRE.

ESPAYE, subs. fém. V. ÉPÉE.

ESPEAUTRE, subs. masc. V. ÉPEAUTRE.

ESPÈCES (subs. fém. plur.) monnayées. V. ADMINISTRATION. V. ARGENT. V. ARGENT D'ENVOI. V. ARRÊTÉ DE COMPTABILITÉ. V. DE-

Digitized by Google

NIER. V. ENLÈVEMENT D'ESPÈCES. V. FONDS. V. MONNAYÉ, adj.

ESPÉE, subs. fém. V. BAZEN. V. COMBAT A PLAISANCE. V. ÉPÉE.

ESPÉE à haut taillier (arme qui coupe de haut). V. SABRE.

ESPÉE de PASSOT. V. INFANTERIE N° 5. V. PASSOT.

ESPÉNER, verb. act. et neut. V. FLÈCHE PROJECTILE.

ESPENHER, verb. act. et neut. V. FLÈCHE PROJECTILE.

ESPERON, subs. masc. V. ÉPERON.

ESPIC, subs. fém. V. ÉPÉE.

ESPIE, subs. masc. (F), ou ÉPIE. Mot tout ITALIEN, *spia*, analogue au verbe *spiare*, épier, explorer, et dont est provenue l'expression *spione*, ESPION. Ce dernier terme est resté seul en usage; mais l'autre a été longtemps employé. Ainsi PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) n'appelle pas les ESPIONS autrement que Espie, Espies. — A la guerre, une des fonctions du CONNÉTABLE était de diriger et de mettre en campagne les Espies dont il recueillait ensuite les rapports. — CARRÉ (1783, E) emploie le mot Espie comme synonyme d'ÉPÉE.

ESPIÉ, subs. fém. V. ÉPÉE.

ESPIEL, subs. masc. V. ÉPIEU.

ESPIEU, subs. masc. V. ÉPÉE. V. ÉPIEU.

ESPINADE, subs. fém. (F). Mot qui, suivant BOREL (Pierre), a été synonyme d'ARBALÈTE. Il vient de l'ITALIEN *spinare*, percer avec des épines, comme en dérivent peut-être les mots ESPINGALE, ESPINGARD, ESPINGARDE, ESPINGOLE, SPINGOLE.

ESPINAR. V. NOMS PROPRES.

ESPINGALE, subs. fém. V. ESPINADE. V. ESPINGOLE.

ESPINGARD, subs. masc. et fém. V. ESPINADE. V. ESPINGARDE. V. ESPINGOLE.

ESPINGARDAIRE, subs. masc. V. ARC. V. ARBALÉTRIER. V. ESPINGARDE.

ESPINGARDE, subs. fém. (F), ou ÉPIGNARE suivant DUANE (1810, E), ou ÉPINGARDE suivant ROQUEFORT (1833), ou ESPINGARE, ou ESPINADE, ou ESPINGARD, ou ESPRINGALE resté dans l'ANGLAIS, ou ESPRINGALLE comme le dit LACHESNAIE (1758, I), ou SPINGARDE comme l'écrit le *Journal des Sciences militaires* (1835, n° 34, p. 47), ou SPRINGARDE. — Ces mots sont venus du bas LATIN *spingarda*, resté littéralement dans l'ITALIEN. Martinelli le traduit par ÉPINGARE. — MÉNAGE croit ALLEMANDE l'origine de la MACHINE DE GUERRE nommée Espingarde, *spingarda*; elle viendrait de *sprint*, signifiant MATRAS, ou du FLAMAND *sprinc-hael*, *sprinc-gael*, *springel*; il dit que c'était la machine à bascule que les ALLEMANDS appelaient *trybock*, et le bas LATIN *trebuculus*, *tribuculus*, *trubuculus*. — L'ACADÉMIE parle de l'ESPRINGALE comme d'une espèce de FRONDE. — BOREL (Pierre) appelle Espingarde une ARBALÈTE dont le nom dérive, suivant lui, de l'ALLEMAND *springen*, sauter, ou ESPRINGALLER, ou ESPRINGUER comme dit BARBAZAN. Ce dernier verbe est analogue à une ancienne danse française qu'on appelait espringerie. — FAUCHET nomme ESPRINGARDE une FRONDE; mais probablement l'Espingarde et l'ESPRINGARDE étaient le même ENGIN. ROQUEFORT dit que l'ESPRINGALE ou la SPRINGALLE était une MACHINE propre à lancer des PIERRES. — M. MORITZ-MEYER mentionne comme PIÈCES D'ARTILLERIE deux SPINGARDES qui défendaient en 1401 la porte de Porsicète, attaquée par Bentivoglio. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) prend comme synonymes CANON A MAIN et ESPINGARD. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) compare l'ESPINGARD, ou petit CANON, à l'ÉMERILLON, et dit que l'un et l'autre n'étaient que d'une livre de BALLES. — Dans leur usage primitif, les MOUSQUETS étaient analogues aux Espingardes. — FROISSARD et LACHESNAIE (1758, I) appellent ESPRINGARDIENS les SOLDATS qui se battaient avec l'ESPRINGALLE. DUPAIN (1783, F) et ROQUEFORT nomment ESPRINGARDIERS ceux qui étaient armés d'ESPINGARDINES. ROQUEFORT appelle ESPINGARDAIRE, ESPRINGARDAIRE, et les ARBALÉTRIERS et les fabricants d'ARCS. — PAUL JOVE dépeint l'Espingarde comme une ARME A FEU d'un mètre et demi de long, qui chasse des balles de la grosseur d'une prune. — GRASSI (1817, H) dérive le mot Espingarde de *spingere*, *spignere*, pousser, renverser, parce que, originairement et dans le MOYEN AGE, l'Espingarde était une MACHINE DE GUERRE destinée à enfoncer les MURAILLES. — Dans le seizième siècle, l'ESPINGARD était devenu un petit CANON, maintenant nommé ESPINGOLE. — Il est compris des Espingardes, ou FUSILS DE REMPART, dans l'armement de la MILICE PIÉMONTAISE.

ESPINGARDIER, subs. masc. V. ESPINGARDE. V. INFANTERIE. V. MACHINE DE GUERRE. V. SOLDAT.

ESPINGARDINE, subs. fém. V. ESPINGARDE.

ESPINGARDINIER, subs. masc. V. ESPINGARDE.

ESPINGOLE, subs. fém. (G, 1, 2), ou GUEULARD, ou PRINGALLE, ou PRINGOLE suivant ROQUEFORT, ou SPINGOLE, ou TROMBLON. Le mot Espingole est très-nouveau, puisqu'il ne se trouve même pas dans Richelet; il est une corruption des mots ITALIENS et français

Digitized by Google

ÉPINGARE, ESPINADE, ESPINGALE qu'on trouve dans MÉNAGE, ESPINGARD qu'on trouve dans M. COTTY (1822, A), et enfin ESPINGARDE, *spingarda*. — Quelques AUTEURS ont supposé qu'il dérive de l'ITALIEN *spina*, épine, flèche, et de *gola*, bouche, embouchure, comme on dirait gueule à épines. Le terme a signifié PETITE PIÈCE D'ARTILLERIE; maintenant il exprime un gros FUSIL. — En 1760, suivant M. MORITZ-MEYER, les CUIRASSIERS AUTRICHIENS étaient armés de TROMBLONS qui se CHARGEAIENT de quarante-deux balles. — Depuis 1780 environ, les SAPEURS des RÉGIMENTS de l'INFANTERIE FRANÇAISE ont commencé à être armés d'Espingoles, sorte de FUSILS COURTS, à EMBOUCHURE large, qu'ils portaient habituellement sur le dos, au moyen d'une BRETELLE qui soutenait l'ARME dans une direction oblique, la crosse en bas. Le MOUSQUETON a remplacé cette Espingole. — Les MAMELUKS étaient armés d'Espingoles. — On appelle maintenant TROMBLON, l'Espingole; c'est sous ce nom que COTTY (1822, H) et GASSENDI (1819) en traitent. — L'Espingole et le TROMBLON sont peu estimés; ils ne gardent pas leur CHARGE, pour peu qu'on les incline la BOUCHE en bas; leur TIR manque de justesse, l'ARME a peu de PORTÉE. — Le TROMBLON peut, tout au plus, servir sur les BATIMENTS DE MER; les ANGLAIS l'y employaient sous le nom de *blunderbuss*; c'est là qu'il peut remplacer utilement, en cas d'ABORDAGE, les FUSILS de la GARNISON DE BORD. DORVAL traite de la manière de CHARGER les Espingoles.

ESPION, subs. masc. (H), ou RELUQUAIRE suivant ROQUEFORT. Le mot Espion est l'augmentatif des vieux mots français ESPIE et SPIE, restés, suivant DUANE (1810, E), dans l'ANGLAIS *spies*, *spials*; ou bien Espion est la traduction de *spione*, provenu de l'ITALIEN *spia*. MÉNAGE le croit originaire du TEUTON, et le retrouve dans toutes les langues du Nord. CARPENTIER regarde les verbes épier, ESPIONNER, PYONNER, comme synonymes. GANEAU dit qu'il vient du vieux mot ESPOINE, fait du bas LATIN *spia*, ou de l'ALLEMAND *spie*. — GÉBELIN tire Espion du CELTIQUE *spi*, vue; ce mot s'était changé en *spé*, nom donné, dans les maîtrises de cathédrales, au plus ancien enfant de chœur chargé de surveiller les autres. — Il y a eu des Espions par générosité, par exaltation, comme l'ont été beaucoup de femmes et de fanatiques; il y en a eu par le dévouement de l'intrépidité, comme l'ont été beaucoup de MILITAIRES, même de haut rang; le DROIT DE LA GUERRE et la JURISPRUDENCE militaire attendent, à cet égard, que la question de culpabilité ou d'innocentation s'éclaircisse: ainsi STROZZI, déjà maréchal, s'introduit sous un déguisement à Calais, en 1558, avant d'en entreprendre le siége; MONTLUC risque, dans un cas pareil, sa vie; FABERT, maréchal de bataille, se dévoue en jouant dans Arras, le rôle d'Espion; le maréchal de CATINAT et NEY, alors officier général, se résignent de même au péril d'une mort infâme; car il était reçu que, de quelque classe que fût un Espion, la potence lui était réservée. — Mais, dans le silence des lois, nous ne pouvons que glisser sur ces points difficiles, et nous ne nous occuperons que des Espions stipendiés, ou ESPIONS D'ARMÉE.

ESPION (espions) D'ARMÉE (H). Sorte d'ESPIONS agissant à prix d'argent. Il faut les considérer comme amis ou comme ENNEMIS; quelquefois ils sont l'un et l'autre: en ce cas, ils s'appellent ESPIONS DOUBLES. L'abbé LENGLET DUFRESNOY a été accusé de s'être fait, à Bruxelles et en France, Espion aux gages de Villeroi et du prince Eugène. — Examinons d'abord les Espions comme amis, et comme rangés dans la classe des NON-COMBATTANTS. — L'art de conduire les Espions d'une ARMÉE, les précautions délicates et nombreuses que demandent les explorations qu'on attend d'eux, la défiance non apparente dans laquelle il faut vivre vis-à-vis de ces êtres cupides et abjects, ont été l'objet des réflexions de quantité d'ÉCRIVAINS. FRÉDÉRIC DEUX (1761, G) n'a pas dédaigné de tracer lui-même les règles qui les concernent, et LACHESNAIE (1758, I) fournit sur le même sujet un article bien fait. — Les autres ÉCRIVAINS qu'on pourrait consulter sont: BARDET (1740, A), BOIS-ROGER (1773, G), M. BONJOUAN, DELAFONTAINE (1675, A), DESPAGNAC (1751, D), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FEUQUIÈRES (1750, A), M. FOUCHER, M. JACQUINOT, GUGY (1782, K), KHEVENHUELLER (1750, A), M. le général LAROCHE-AYMON (1804, D), MAURICE DE SAXE, MONTÉCUCULI (1704, D), NAUDÉ, ODIER (1824, t. IV), POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C), RAY DE SAINT-GÉNIES (1755, A), ROHAN (1729, A), SANTA-CRUZ (1758, A), SIONVILLE (1756, E), TURENNE, ZURLAUBEN (1760, G). — Au MOYEN AGE, le CONNÉTABLE disposait des Espions. Dans les siècles plus modernes, le MARÉCHAL DE CAMP était chargé de cette PARTIE, comme le dit BIRON (1611, A); ils ont dépendu ensuite du PRÉVOT DES MARÉCHAUX, du MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS DE L'ARMÉE, et plus récemment, des CHEFS D'ÉTAT-MAJOR. — Au temps où les EMBUSCADES étaient un art étudié et une fréquente OPÉRATION, les CHEFS qui en étaient chargés et les OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES étaient accompagnés d'Espions qui

Digitized by Google

les tenaient au courant de l'approche de l'ennemi et de sa force. — Les renseignements donnés par les Espions suppléaient les cartes topographiques, longtemps inconnues ou fort rares: ainsi, toute compagnie franche, habilement dirigée, était éclairée par ses Espions particuliers. — Depuis la guerre de la révolution, on a appelé bureau de la partie secrète celui des bureaux du chef d'état-major général, où étaient recueillis et résumés les rapports des Espions; un officier supérieur ou un général présidaient à ce travail et donnaient le mouvement aux explorateurs. — Dans les siéges défensifs, c'est par le chemin couvert que le gouverneur fait sortir et laisse rentrer ses Espions, en prenant préalablement toutes les précautions nécessaires à cet égard; mais ce trajet devient plus difficile si la place n'est pas à fossés secs. — Les Espions sont les yeux d'une armée; ils doivent être du pays et en bien posséder la langue, car s'ils la savent mal, leurs rapports peuvent être plus préjudiciables qu'utiles; ils ont par là des points d'analogie avec les guides d'armée. — Quelquefois c'est pour lancer chez l'ennemi des Espions qu'on le narcèle. — Recourir à leur service est une nécessité impérieuse; car, faute d'Espions, on est réduit à de fatigantes et fréquentes reconnaissances, le temps se perd, les opérations s'ébruitent, le résultat est manqué. — On fait espionner les Espions en les croisant à leur insu, pour savoir s'ils ne jouent pas un rôle double. On ne les charge que le moins possible de lettres et d'écrits. Le commerce d'espionnage doit se borner à la conversation. — Lachesnaie (1758, I), Daville (Antoine), Jarro (1777, G) et quantité d'auteurs conseillent de prendre les Espions parmi les gens d'Eglise, parce que, suivant eux, les ecclésiastiques sont propres et souvent portés à s'acquitter mieux que personne de ces fonctions. — La collection des ordonnances militaires du dépôt de la guerre contient un brevet d'Espion donné et signé par le roi lui-même en 1652 (20 octobre) à Saint-Germain; ce brevet autorise le père François Berthoud, tout ecclésiastique qu'il soit, à se travestir sous tel costume que bon lui semblera, à Paris, Bordeaux, Blaye et autres lieux. — Eugène en agissait de même, comme le prouva la surprise de Crémone, en 1702; il se servait même, comme sicaires, des moines, en les attirant au camp sous prétexte de confessions, comme il le fit en 1701 à Mantoue. — On emploie aussi à l'espionnage les femmes, parce que, ainsi que les ecclésiastiques, elles éveillent peu de soupçons et courent moins de dangers. — Il y a des Espions à domicile: tel était le maître de la poste aux lettres de Versailles, que le prince Eugène pensionnait, pour obtenir de ce misérable une copie des ordres que Louis quatorze adressait aux généraux d'armée. — Le métier des Espions est aussi utile que difficile; les rapports qu'ils font peuvent être d'une haute importance; les périls auxquels ils s'exposent sont grands: il faut donc qu'ils soient gens d'esprit et de résolution. C'est dire assez qu'un général ne saurait trop se les attacher, les former avec soin, les récompenser avec générosité. — Dans la guerre de 1756, les Français ne se servaient point encore habilement d'Espions; mais ils en sentirent le besoin, et il fut créé dans l'armée un emploi de chef d'espions. — Tous les Espions ne sont pas des personnages vils; il en est que le patriotisme anime et qu'un dévouement désintéressé et des sentiments nobles poussent à affronter les périls de cette profession. Un officier du génie qui se déguise ou qui va en rampant jusque sous la baïonnette d'une sentinelle pour mesurer un rempart ou reconnaître une palissade, qu'est-il, sinon un explorateur du rang le plus honorable. — La grande différence entre l'Espion acheté ou l'explorateur dévoué, c'est que l'un ignore le secret du général, et que l'autre y est initié, ou du moins s'en flatte. — On signale aux grand'gardes les Espions dont on suppose possible le passage et que l'on sait être mis en campagne par l'ennemi. — Les Espions considérés comme ennemis ont de tout temps été mis à mort; et, en vertu des lois actuelles, la même peine leur est encore réservée. Dans les guerres anciennes et jusqu'à la fin du dernier siècle, on n'invoquait que des traditions quand il s'agissait de les mettre en jugement ou de les tuer; il n'y avait pas précisément de législation judiciaire à leur égard. — Les généraux livraient aux prévots, ou envoyaient prévôtalement à la mort, les individus suspects d'espionnage; ils étaient ordinairement branchés sans procès. C'était la justice du temps. — Le code pénal de 1793 (12 mai) est intervenu, et le décret de 1793 (16 juin) a disposé que les Espions seraient mis en jugement par-devant des commissions militaires. — Le code pénal de l'an cinq (21 brumaire) a assimilé l'espionnage à l'embauchage, et a voulu que les individus prévenus de ces crimes fussent livrés aux conseils permanents. — Un décret de l'an douze (17 messidor) a rendu les Espions justiciables des commissions militaires spéciales. — Ils sont retombés sous la juridiction des conseils permanents. — Surveiller, découvrir, saisir les Espions de

Digitized by Google

l'ennemi, a de tout temps été une des fonctions de la CAVALERIE LÉGÈRE.

ESPION DOUBLE. V. DOUBLE, adj. V. ESPION.

ESPIONNAGE, subs. masc. V. CAMP MINCE. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. CRIME. V. EMBAUCHAGE. V. ESPION. V. MARÉCHAL DE L'OST. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

ESPIONNER, verb. act. et neut. V. ESPION.

ESPLANADE, subs. fém. (G, 4). Mot dérivé de l'ITALIEN *spianata*, terrain uni, découvert, libre, dérivé lui-même du LATIN *planities* suivant GANEAU. — Au temps où écrivait PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), le mot ne s'appliquait pas uniquement à des OUVRAGES DE FORTIFICATION, et RABELAIS prenait RAVELIN dans le sens de terrain extérieur, alors nommé Esplanade; c'était le nom de tout lieu aplani. — Les FRONTS DE BANDIÈRE s'établissaient sur une Esplanade. — On a appelé Esplanade, comme le fait FURETIÈRE, une PLATE-FORME DE BATTERIE; on a donné ce même nom, comme le fait GRASSI (1817, H), à un espace sans arbres, sans fossés, sans maisons, et qui règne en dehors d'une PLACE DE GUERRE, à partir du pied du GLACIS jusqu'à une distance déterminée. C'est maintenant ce qu'on nomme, en termes du GÉNIE, le RAYON de la PLACE. — Mais, dans les usages modernes, le terme ici examiné a uniquement signifié le terrain nivelé, ou légèrement incliné, qui s'étend dans l'intérieur d'une PLACE DE GUERRE, à partir du pied du GLACIS de la CITADELLE jusqu'aux constructions des HABITANTS de la VILLE. Cette Esplanade sert, au besoin, de CHAMP DE MANŒUVRES, comme le voulait une CIRCULAIRE DE 1808 (15 MARS).

ESPOINE, subs. masc. V. ESPION.

ESPOIR, subs. masc. V. DÉBARQUEMENT HOSTILE. V. FAUCONNEAU.

ESPONTON, subs. masc. (F), ou SPONTON, suivant GANEAU, resté dans l'ANGLAIS *spontoon*, suivant DUANE (1810, E). Ces mots sont dérivés de l'ITALIEN *spontone*, ou *spuntone*, provenus eux-mêmes du LATIN *sponto*, ayant produit le verbe *spuntare*, faire pointe, ou poindre comme l'herbe qui pousse. Probablement *spuntone* était l'augmentatif du mot maintenant hors d'usage *spunta*, petite pointe. — ROQUEFORT (1833) est d'un autre avis, et croit retrouver Esponton dans le verbe LATIN *pungere*, piquer. Il y a eu, mais en fort petit nombre, des Espontons à HAMPE brisée en son milieu. — On a comparé les Espontons aux GENETTES des ESPAGNOLS; mais la GENETTE rappelait davantage l'ancien PILE. — Vers l'époque de la création des RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE, l'Esponton succéda à la DEMI-PIQUE, et devint ARME des OFFICIERS D'INFANTERIE et de DRAGONS. C'était à peu près, avec le HAUSSE-COL, le seul EFFET D'UNIFORME que portassent les OFFICIERS D'INFANTERIE. Le COLONEL, l'ÉTAT-MAJOR combattant et les CAPITAINES rangés en ORDRE DE BATAILLE à la tête du RÉGIMENT, y étaient en habit français ou de cour, avec l'Esponton à la main. — Les OFFICIERS des GARDES FRANÇAISES ne se donnaient même pas la peine de porter leur Esponton, hormis dans la MARCHE EN BATAILLE; ils en chargeaient un SERGENT pendant les autres MARCHES; ils ne prenaient cette ARME que pour SALUER, pour parader, pour DÉFILER après une REVUE. — Le MANIEMENT de cette arme dans l'action de SALUER était une des parties de l'EXERCICE DES HAUTES ARMES. — Les LIEUTENANTS et les SOUS-LIEUTENANTS de ce corps continuèrent à être armés de la PIQUE; mais en 1710, le FUSIL fut donné aux OFFICIERS du même GRADE dans l'INFANTERIE DE LIGNE. — Pendant le cours du dix-septième siècle, l'Esponton fut la MARQUE DISTINCTIVE des COMMISSAIRES DES GUERRES; ils le portaient comme témoignage du droit d'exercer la POLICE, et comme assimilés aux OFFICIERS de l'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1690 (10 MAI) donnait aux Espontons de COLONELS et d'OFFICIERS D'INFANTERIE sept pieds et demi ou huit pieds de long, y compris la LAME; elle était longue d'un pied, quelquefois effilée, quelquefois en BEC-DE-CORBIN. — On voit à JEND'HEUR des Espontons dont la HAMPE n'a que six pieds de long et dont le FER est accompagné d'une espèce de dent ou de CROC, l'un en montant, l'autre en descendant; une broche horizontale traverse la douille de la lame, pour servir de point d'attache à un étui. — L'ORDONNANCE DE 1710 (1ER DÉCEMBRE) retira l'Esponton aux OFFICIERS SUBALTERNES, et elle leur fit prendre, en échange, le FUSIL. Depuis cette époque, l'Esponton n'a plus servi qu'aux OFFICIERS SUPÉRIEURS D'INFANTERIE, à des officiers de compagnies bourgeoises et aux GARNISONS DE BORD quand elles montent à l'ABORDAGE. M. SICARD rapporte l'abolition de cette ARME à l'année 1758; mais c'est une erreur, puisque l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) en fait encore expressément mention. — Dans les CHARGES D'INFANTERIE, les OFFICIERS devaient pointer en avant l'Esponton, à quinze pas de l'ENNEMI. C'était à ce signal que les SOLDATS faisaient HAUT LES ARMES. — LESSAC (1783, A) dit que l'Esponton ainsi que la HALLEBARDE ne furent entièrement abolis qu'au commencement de la guerre de 1756. — Dans l'armée de FRÉDÉRIC DEUX, les OFFICIERS PARTICULIERS D'INFANTERIE avaient l'Esponton, sauf ceux de GRENADIERS qui n'a-

Digitized by Google

vaient que l'épée. — Puységur (1748, C) fait connaître l'importance qu'on attachait, dans le dernier siècle, aux minuties militaires, et décrit les simagrées compliquées qui composaient le salut de l'Esponton, salut qui se faisait en ôtant le chapeau. Les gravures de Giffard (1696, A) nous donnent une idée de l'officier qui salue. — Des auteurs, tels que MM. Rogniat (1816, B) et Carrion (1824, A), ne sont pas éloignés de croire qu'un jour la tactique rendra une arme de demi-longueur aux officiers d'infanterie, et ils le conseillent presque, en regrettant l'abolition de cet usage. — On a vu revivre dans nos ordonnances modernes le mot Esponton. C'était l'arme donnée au second et au troisième porte-aigle. — Les auteurs qui ont traité soit de ce genre d'armes, soit de son maniement, sont : M. le général Cotty (1822, A), Gassendi (1819), Girard (1740), Guignard (1725, B), Saint-Remy, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESPOULETTE, subs. fém. v. ampoulette.

ESPOY, subs. masc. v. épée. v. espadon.

ESPRINGALE, subs. fém. v. espingarde. v. fronde.

ESPRINGALLE, subs. fém. v. espingarde. v. fronde.

ESPRINGALLER, verb. neut. v. espingarde.

ESPRINGARDAIRE, subs. masc. v. arc. v. arbalétrier. v. espingarde.

ESPRINGARDE, subs. fém. v. espingarde.

ESPRINGARDIEN, subs. masc. v. espingarde.

ESPRINGUER, verb. neut. v. espingarde.

ESPRIT (subs. masc.) de corps. v. ancienneté de corps. v. artillerie idiolique. v. calotte disciplinaire. v. corps. v. infanterie française n° 3. v. inspecteur général d'infanterie.

ESPRIT-de-vin. v. caisse de pharmacie. v. vin.

ESPRIT distinctif. v. aigrette. v. distinctif. v. panache. v. plumet.

ESPRIT militaire. v. aumonier de corps n° 8. v. auteur militaire (1828, F; 1829, C). v. avancement. v. Blondel (1835). v. corps privilégié. v. Desmond. v. Dey (nom propre). v. fief. v. hotel des Invalides. v. Jabro (1777, G). v. Lamarque (1826, C). v. Lebreton (1835, D). v. Lessac (1785, A). v. milice anglaise. v. milice prussienne n° 2. v. militaire, adj. v. ministre de la guerre, 1819 (18 novembre). v. Morand. v. Montureux. v. noblesse. v. pension de retraite. v. pupille. v. récompense. v. travaux militaires

ESPROUVETTE, subs. fém. v. éprouvette.

ESQUADE, subs. fém. v. chef d'escadre. v. escouade.

ESQUADRE, subs. fém. v. cap d'escouade. v. compagnie d'ordonnance n° 5. v. échelle tactique. v. escouade. v. guerre de 1665. v. infanterie légère n° 1. v. sergent.

ESQUADRON, subs. masc. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 3. v. escadron.

ESQUARMUNCHER, verb. neut. v. escarmouche. v. escrimer.

ESQUERMIR, verb. neut. v. escrimer.

ESQUERPE, subs. fém. v. écharpe.

ESQUIE, subs. fém. v. escopette. v. fusil.

ESQUIERPE, subs. fém. v. écharpe.

ESQUIER, subs. masc. v. écuyer.

ESQUIERRE, subs. fém. (F). Ce mot se trouve dans une ordonnance de Philippe le Bel, promulguée en 1306; il y signifie un bataillon carré, une échelle tactique, ou peut-être une réunion d'hommes de cheval marchant à l'arrière-garde. Il dérive de l'italien *schiera*, signifiant bataille rangée, escadre, escadron.

ESSAD. v. noms propres.

ESSAIRGETTE, subs. fém. v. écraugette. v. guet.

ESSE, subs. masc. v. contre-platine.

ESSE tactique. v. évolution. v. tactique.

ESSÈDE, subs. fém. v. char de guerre.

ESSENCE (subs. fém.) blanche. v. blanc, adj. v. bois d'essence blanche.

ESSENCE dure. v. bois d'essence dure. v. dur, adj.

ESSIEU de rouet. v. rouet.

ESSLING. v. noms propres.

ESSOREILLER, verb. act. v. chatiment militaire.

ESSORILLER, verb. act. v. chatiment militaire.

ESSUI-PIERRE, subs. masc. v. pierre. v. pierre a feu.

ESSUYER (verb. act.) l'abordage, l'assaut, le feu, une attaque, une charge de cavalerie, une décharge. v. abordage. v. assaut. v. attaque. v. charge de cavalerie. v. décharge. v. feu. v. reddition de place.

ESSUYEZ (interj.) la pierre. v. pierre. v. pierre a feu.

ESSUYEZ (impér.) le bassinet. v. bassinet de fusil.

ESTABILIE, subs. fém. v. connétable n° 2. v. garnison. v. quartiers de cantonnement.

ESTABLE, subs. fém. v. comte de l'étable.

ESTABLIE, subs. fém. v. connétable n° 2, 4. v. garnison.

Digitized by Google

ESTABLISSEMENT, subs. masc. v. TABLISSEMENT. v. ÉTABLISSEMENT DE SAINT-OUIS.

ESTACADE, subs. fém. v. CHAMP CLOS. PALISSADEMENT.

ESTACHE, subs. fém. v. CHAMP CLOS. v. ALISSADEMENT.

ESTACHEIS, subs. masc. v. COMBAT A LA ARRIÈRE. v. COMBAT EN CHAMP CLOS. v. PALISSA-EMENT.

ESTAFE, subs. fém., ou ESTAFFE suivant UANE (1810, E). Mot populaire et soldatesque signifiant, dans l'origine, un COUP donné ar un ESTAFIER, un coup d'ÉTRIVIÈRE ou de ATON ; le mot ANGLAIS *staff*, BATON, lui est nalogue ; suivant GANEAU, l'Estafe était ussi le payement que des ESTAFIERS ou des outenceurs de lieux de débauche exigeaient omme salaire de la part des femmes perues dont ils se faisaient les champions. — UANE (1810, E) donne à entendre qu'Estaffe aussi signifié argent de contribution, contingent, quote-part ; de là ces expressions: onner, recevoir son Estafe.

ESTAFETTE, subs. fém. v. CAVALERIE LÉGÈRE. v. ESTAFIER. v. GUERRE.

ESTAFFE, subs. fém. v. ESTAFE.

ESTAFFIER, subs. masc. v. ESTAFIER.

ESTAFIER, subs. masc. (F), ou ESTAFFIER. Mot qui dérive de l'ITALIEN *staffa*, ÉTRIER, de *staffiero*, homme d'écurie ; ce terme ne ent pas du LATIN *strapes*, comme le croit ANEAU, ni, comme le prétend ROQUEFORT, LATIN *stipator*, homme qui accompagne, ARDE DU CORPS, SOLDAT ; il a donné naissance IX expressions ESTAFE, ESTAFETTE, ESTAFI-DE. — GÉBELIN tire ces mots estafète, Esfier, du LATIN *stapedarius*, valet de pied, rmé de *stare* et de *pes* ; peut-être l'étymogie est-elle imaginaire ? — Un Estafier du OYEN AGE était un *bravo*, un BRAVE, mots li ne se prenaient en bonne part ni en ANÇAIS ni en ITALIEN. C'était un VALET à anteau, un LAQUAIS à pied, qui tenait l'éIER à son maître, portait son ÉPÉE, et était mé lui-même ; de là le nom de DOMESTIQUE ÉPÉE. — LES CHEFS D'ARMÉE, les SEIGNEURS, CHATELAINS, les GOUVERNEURS DE FORTERES-, avaient des Estafiers dont ils se servaient ur remettre leurs missives, porter leurs RTELS, ou assassiner leurs ENNEMIS. C'était emploi demi-militaire ; un homme viureux et résolu s'attachait à un MARÉCHAL, IN CAPITAINE, comme Estafier, c'est-à-dire mme VOLONTAIRE, ou comme ORDONNANCE, ns l'espérance de faire militairement son emin ; le nom d'Estafier était le terme SIME un peu adouci. — Quand il était donné S CARROUSELS, les Estafiers y faisaient fonction d'huissiers, de sentinelles, de SERGENTS D'ARMES. — On lit dans BRANTOME (1600, A) : *Le marquis de Marignan avoit été Estafier du chastelan* (CHATELAIN) *du chasteau de Muns* (Musso), *et son maistre l'envoya vers le duc de Milan, Sforce, pour porter quelques lettres*, etc. — Bref, l'Estafier Médicis égorge, par ordre de son GÉNÉRAL, un VISCONTI ; il se fait GOUVERNEUR de Musso, dont il s'empare par surprise ; il passe au service de l'empereur comme GÉNÉRAL ; il devient marquis de Marignan. Il gagne, contre STROZZI, la bataille de Marciano, en 1554 ; il est le frère du pape Pie quatre. Il s'amuse, au siége de Sienne, à assommer avec sa béquille de goutteux les paysans qui portent des vivres dans la place. Tels étaient la guerre, le temps et les SEIGNEURS. — Le mot SPADASSIN, qui, par suite des changements que les mœurs ont éprouvés, ne signifie plus que querelleur et duelliste, était autrefois synonyme d'Estafier, c'est-à-dire d'assassin. Dans les seizième et dix-septième siècles, c'était une profession que d'être spadassin ; ce même BRANTOME en fournit la preuve dans le passage où il parle de *la grande despense qu'il faut faire pour entretenir ces espadassins, et leur donner de bons pastes* (repas). *Ils se louoient comme vallets et serviteurs de bouticque.* — A des époques de troubles et de désordres, dans des villes percées de rues longues, étroites, obstruées, tortueuses, en des pays où la police était nulle, et où l'on s'attaquait à toute heure par esprit de brigandage et de vengeance, il fallait bien se faire escorter de valets armés ; cet usage, d'abord particulier à la NOBLESSE, s'étendit à la bourgeoisie ; et, en ANGLETERRE, du temps du roi Jacques, un marchand de la Cité n'eût osé rien faire transporter de précieux sans être escorté par des Estafiers armés. On en trouvait à loyer, ou bien on en tenait à poste fixe, près de sa personne. — Les Estafiers d'ECOSSE portaient un petit BOUCLIER comme témoignage de leur profession. — Dans le cérémonial de l'enterrement des papes il figure encore des Estafiers. — Leur service participe de celui des CORPS PRIVILÉGIÉS. Les cardinaux ont aussi des Estafiers ; ceux-ci sont des laquais en livrée, en manteau et de haute stature. — Dans le langage moderne, Estafier se prend en mauvaise part, comme le témoigne l'ACADÉMIE ; il est devenu analogue, sinon synonyme du matamor du théâtre espagnol et du fier-à-bras des tréteaux français. Quelques explications sur ce sujet sont insérées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESTAFILADE, subs. fém. (F). Mot à l'égard duquel on peut consulter les étymo-

Digitized by Google

logies de Ménage ; il est dérivé de l'italien *staffilata*, coup d'étrivière, coup de fouet, parce que *staffile* signifiait étrivière à laquelle pend un étrier. — Ganeau le dérive de l'allemand *staff*, coup de bâton ; mais nous ne croyons pas exacte, ou du moins directe, cette étymologie. — Les estafiers étaient chargés de faire déranger, par le moyen expéditif des étrivières, les passants qui obstruaient le chemin du cavalier, leur maître ; le mot Estafilade, le verbe estafilader, expressions soldatesques, nous sont restées pour signifier l'entaille provenant d'un coup de sabre, ou le coup donné par un estafier. — Dans un langage plus relevé, on disait autrefois taillade, dans le sens où l'on dit de nos jours Estafilade. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* prétend, dans l'article *Barbarisme*, qu'Estafilade est une corruption d'enfilade. — Nous sommes loin de partager cette opinion.

ESTAFILADER, verb. act. v. estafilade.

ESTAL, subs. masc. v. combat.

ESTAME, subs. fém. v. estamette.

ESTAMET, subs. fém. v. estamette.

ESTAMETTE, subs. fém. (B, 1), ou étamette. Mot maintenant en usage pour signifier une étoffe noire, de laine, propre à faire des guêtres ; ce terme, au féminin, a succédé aux expressions estamet que mentionnent les anciennes ordonnances, et au vieux mot estame qui, suivant Richelet, exprime un tissu de laine tricoté à l'aiguille. — Le mot estame était une corruption de l'italien *stame*, ou, suivant Ganeau, du latin *stamen*, étamine. Roquefort (1833) veut qu'il vienne du grec *stémôn*.

ESTAMPILLE, subs. fém. (B, 1). Mot provenu de l'italien ou du bas latin *stampare*, imprimer. — Une Estampille est considérée ici comme une marque, un cachet, une empreinte, que le ministère de la guerre fait appliquer à certains effets d'uniforme, à certaines étoffes d'habillement qu'il adresse aux corps comme modèles ou échantillons-matrices.

ESTANÇON, subs. masc. v. étançon. v. galerie de mine.

ESTANDARD, subs. masc. v. étendard.

ESTANTROL, subs. masc. v. étendard.

ESTAPE, subs. fém. v. étape.

ESTAPE, subs. masc. (F). Mot dont l'étymologie est inconnue, et qui exprimait, suivant Carré (1783, E), un pieu d'étançon, un pilier de bois qui soutenait les terres formant la voûte d'une galerie de mine. — On mettait le feu à l'Estape pour faire écrouler les remparts sous lesquels passait la galerie. — Peut-être une orthographe vicieuse a-t-elle corrompu estaye ou étai en Estape.

ESTAPIER, subs. masc. v. étapier.

ESTAPLE, subs. masc. v. étape.

ESTAPPLE, subs. masc. v. étape.

ESTAQUE, subs. fém. v. palissadement.

ESTAQUEIS, subs. masc. v. combat a la barrière. v. combat en champ clos. v. palissadement.

ESTENDARD, subs. masc. v. étendard.

ESTENDART, subs. masc. v. étendard.

ESTIENNE. v. noms propres.

ESTIME, subs. fém. v. Backenberg. v. camp d'instruction. v. carte topographique.

ESTIMONVILLE. v. noms propres.

ESTIVAL (estivaux). v. bottes de chaussure. v. chaussure.

ESTIVES, subs. masc. plur. v. bottes de chaussure. v. soldat.

ESTOC, subs. masc. v. arme d'e... v. brin d'e... v. coup d'e... v. d'e... v. faquin.

ESTOC (F), ou estocade, ou estocq, ou pointe. Mot qu'on a supposé une corruption de l'allemand *stoss*, qui signifiait coup. Gébelin et Ménage le dérivent de l'allemand *stock*, tronc, souche, baton ferré des deux bouts, et servant, dans les Pays-Bas, à franchir les fossés, ainsi que le dit Roquefort (1833). Le Duchat le tire de l'allemand *stechen*, percer, *stich*, coup d'estoc. D'autres veulent qu'il vienne de l'italien *stocco*, qui était synonyme de coutille, d'épieu, d'épée longue et mince. — Barbazan ne fait dater que du quinzième siècle l'expression Estoc. Cependant l'Estoc ou l'estocade étaient connus, au moins comme espèces d'armes, sinon comme coups d'arme blanche, au temps de Louis neuf et dans les exercices où l'on courait le faquin. — Sous le règne de Henri deux, nos compagnies d'ordonnances portaient l'Estoc. — Les Espagnols se servaient d'estocades et de rapières dans les combats singuliers. — Brantome (1600, A) nous dit que, en Italie, *le grand écuyer de Charles-Quint portait l'Estoc du roi*. — Le terme Estoc n'est plus employé maintenant qu'adverbialement : frapper d'estoc, c'est pointer, ou donner de la pointe d'une épée, d'un espadon, d'un sabre. — Frapper d'estoc, ou estocader, ou estoquer, étaient l'ancien usage de la milice romaine, et Végèce (390, A) rappelle aux troupes cette maxime : Qu'il ne faut pas frapper de taille ou porter des coups de taille. Tite Live attribue les défaites des Gaulois à la nature de leurs épées, qui n'étaient pas propres à frapper de pointe. — Les coups de pointe ou d'Estoc se donnent dans, ou hors, sur, ou sous les armes ; ils se portent aussi en flanconnade. — L'*Encyclo-*

Digitized by Google

die du dix-neuvième siècle (au mot *Arme*) ite de ces manières de TIRER.

ESTOCADE, subs. fém. (F), ou STOCADE ivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Mot dont tymologie est la même que celle du mot oc. Des ÉCRIVAINS prennent l'un pour l'au- ces deux mots; mais, dans les descrip- ns des PIÈCES qui font partie des cabinets rmes, on nomme positivement Estocade, non ESTOC, une ÉPÉE EN SPATULE, dont on se servait qu'à cheval et comme d'une NCE. Quoique le fer en fût long, il n'y ait qu'une courte partie de cette LAME qui t faire BLESSURE; cette partie offensive, te spatule de huit ou dix pouces, avait me de BRAQUEMART. Le reste de la LAME tait qu'une barre carrée. Près de sa nais- ce et en son milieu, la SPATULE était percée part en part d'un trou dans lequel s'in- duisait à demeure une broche de fer de ix ou trois pouces de long. Cette broche, la force d'un gros clou d'épingle, avait ur objet de retenir ou d'attacher le POUR- U, parce que ce POURREAU n'était pas plus g que la SPATULE; le reste de la LAME de- urait nu et découvert. Ce POURREAU était matière solide et de forme inoffensive, ce qu'il servait de FRETTE ou de morne à AME, c'est-à-dire qu'il y restait quand on ait s'en escrimer en combat simulé, en ployant l'ARME FRETTÉE, MORNÉE, INNO- TE, courtoise. — Il se voit à JEND'HEUR sieurs Estocades ALLEMANDES de cette es- e. Ces Estocades n'avaient qu'une POI- E à CROISETTE, parce qu'une garde eût nui IS le COMBAT A CHEVAL, puisqu'il fallait , de la même main dont il tenait la POI- E, le combattant saisit en même temps AUCRE ou branche saillante qui était fixée emeure sur le pectoral droit de la CUI- SE. — Le mot Estocade a eu d'autres ac- tions; il s'est pris comme BRETTE à quatre es, de trois pieds et demi et à poignée à ot; il a signifié un genre de BLESSURES et de TE D'ESCRIME, un COUP D'ARME différent de OUTILLADE. — On trouve quelques détails l'Estocade et la SPATULE dans l'*Encyclo- ie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) lans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESTOCADER, verb. neut. V. ÉPÉE. V. OC.

ESTOCQ, subs. masc. V. ESTOC.

ESTOILE, subs. fém. V. DAVRIGNAC. V. ILE.

ESTOPHE, subs. fém. V. ÉTOUPE.

ESTOQUER, verb. neut. V. ÉPÉE. V. ES- .

ESTOR. V. NOMS PROPRES.

ESTOR, subs. masc. V. ALARME. V. COM-

ESTORBAGE, subs. masc. V. ALARME. V. ÉTOUR.

ESTORMEY, subs. masc. V. COMBAT. V. ESCRIME. V. MAISTRE D'E... V. MAITRE D'ARMES.

ESTORMIE, subs. fém. V. ESCRIME.

ESTORMIR, verb. neut. V. COMBAT. V. ÉTOUR.

ESTOUR, subs. masc. V. ALARME. V. ATTAQUE DE PLACE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. COMBAT. V. COUP DE LANCE. V. ÉTOUR. V. TOURNOI.

ESTOURMIE, subs. fém. V. COMBAT. V. ESCRIME.

ESTOURMIR, verb. neut. V. COMBAT. V. ÉTOUR.

ESTOYER (verb. act.) l'ÉPÉE. V. ÉPÉE.

ESTRADE, subs. fém. Mot dérivé de l'ITALIEN *strada*, chemin, ou du LATIN *strata*, chemin pavé; il a produit le verbe ESTRADER, courir les aventures; il s'est employé sous la forme de BATTEUR D'ESTRADE, BATTRE L'ESTRADE. Il semble en rapport avec le nom de STRADIOTS; mais il n'est pas sûr qu'il en soit la souche.

ESTRADER, verb. neut. V. ESTRADE.

ESTRADIOT, subs. masc. V. HUSSARD N° 5. V. PLASTRON. V. STRADIOT.

ESTRAMAÇON, subs. masc. (F), ou ESTRAMASSON, ou STRAMASSON. Mot dérivé de l'ITALIEN *stramazzone*; en ce cas, il semblerait analogue au verbe *stramazzare*, jeter par terre, atterrer, comme si l'on frappait avec une MASSUE nommée *mazza*. Cependant on pourrait croire, d'après MÉNAGE et BOREL (Pierre), qu'il proviendrait du LATIN barbare *scramsaxus*, qu'on trouve dans GRÉGOIRE DE TOURS, et qu'on a traduit par Estramaçon, mot que DUCANGE croyait en rapport avec ESCRIME, et qui exprimait un lourd sabre à lame droite et à poignée sans garde. — CHILPÉRIC, en 584, est assassiné à coups d'Estramaçon (*scrammasaxus*). — CARRÉ (1783, E) et l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) accusent une étymologie différente, et prétendent qu'on nommait Estramaçon ou *extrema acies* l'extrémité du SABRE mesurée à un pied de distance de la pointe. Le coup d'Estramaçon serait ainsi un coup de contre-pointe. — Le terme Estramaçon signifiait lourde ÉPÉE, ÉPÉE à large lame et à deux tranchants suivant l'ACADÉMIE. — De là le verbe ESTRAMAÇONNER, FRAPPER DE TAILLE, donner des COUPS DE TAILLE suivant PASQUIER. — On se servait d'Estramaçons dans les COMBATS A LA MAZZA, dans les DUELS A MORT.

ESTRAMAÇONNER, verb. neut. V. ESTRAMAÇON.

ESTRAMASSON, subs. masc. V. ESTRAMAÇON.

Digitized by Google

ESTRAPADE, subs. fém. (F), ou STRAPADE. Mot analogue, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), au vieux verbe estréper, arracher; il est traduit du bas LATIN ou de l'ITALIEN *strappata*, venu du verbe *strappare*, arracher par secousses. — GÉBELIN croit le mot originaire de l'ALLEMAND *stafe*, punition, ou du LATIN *trabs*, poutre, parce qu'on suspendait le patient à une poutre pour lui disloquer les membres. — L'Estrapade était un CHATIMENT connu surtout dans l'INFANTERIE, et qui arrachait ou brisait les bras; cette PEINE ressemblait au SUPPLICE des MARINS nommé la cale sèche. Une description de cet atroce supplice se trouve dans le *Dictionnaire de la Conversation*. Les Mémoires de PUYSÉGUR témoignent que, au commencement du dix-septième siècle, on en usait encore envers les SENTINELLES coupables et les MOUSQUETAIRES A PIED. Ce SUPPLICE a été aboli par LOUIS TREIZE. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite la question.

ESTRI, subs. masc. v. COMBAT.

ESTRIEF, subs. masc. v. ÉTRIER.

ESTRIER, subs. masc. v. ÉTRIER.

ESTRIEUX, subs. masc. v. ÉTRIER.

ESTRIF, subs. masc. v. COMBAT.

ESTRIS, subs. masc. v. COMBAT.

ESTROPIÉ, subs. masc. v. BLESSÉ. v. CONVOI MILITAIRE. v. HOTEL DES INVALIDES. v. INVALIDE. v. MÉHAIGNÉ.

ESTUI, subs. masc. v. ÉTUI.

ESTUVAUX, subs. masc. plur. v. BOTTES DE CHAUSSURE.

ÉTABLIE, subs. fém. v. GARNISON. v. TROUPE.

ÉTABLIR des QUARTIERS. v. QUARTIER.

ÉTABLISSEMENT, subs. masc. (term. génér.), ou ESTABLISSEMENT. Ce mot, dérivé du verbe LATIN *stabilire*, poser, rendre solide, a été analogue aux expressions plus modernes, ORDONNANCE et RÈGLEMENT; la LÉGISLATION l'employait ainsi dans la promulgation DE 1214 (MARS). — Ici le mot se distingue en ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION et en ÉTABLISSEMENT MILITAIRE.

ÉTABLISSEMENT D'ARTILLERIE. v. ARSENAL. v. ARTILLERIE. v. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. v. FUSIL D'INFANTERIE. v. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 5.

ÉTABLISSEMENT (établissements) de SAINT-LOUIS. v. JUGEMENT DE DIEU. v. LÉGISLATION DU TREIZIÈME SIÈCLE (1250). v. ORDONNANCE OFFICIELLE. v. RÈGLEMENT. v. SAINT-LOUIS.

ÉTABLISSEMENT (établissements) D'INSTRUCTION (C, 3). Sorte d'ÉTABLISSEMENT que mentionnent les RÈGLEMENTS sur la POLICE; il comprend les SALLES D'ESCRIME, DE DANSE, DE LECTURE, D'EXERCICE. Le mot embrasse et le lieu de rassemblement et les étudiants qui se réunissent; c'est en lui donnant cette acception que les règlements plaçaient sous la surveillance des ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE les Etablissements consacrés à l'instruction du corps.

ÉTABLISSEMENT du GÉNIE. v. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. v. GÉNIE. v. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 5.

ÉTABLISSEMENT (établissements) MILITAIRE (B, 1; C, 3). Sorte d'ÉTABLISSEMENTS qui, suivant l'acception que les ordonnances y attachent, comprennent toutes les constructions publiques sur lesquelles la surveillance et l'ADMINISTRATION militaires doivent s'exercer dans les VILLES DE GARNISON, ou autres, sous le rapport de l'ADMINISTRATION, de la POLICE, de l'instruction. Dans cette classe sont les ARSENAUX et leurs laboratoires, la BOULANGERIE et ses FOURS; les CASERNES et leurs FOURNEAUX; les CORPS DE GARDE et leur VIOLON; les COLONISATIONS et leurs terrains; les ÉCOLES DE NATATION et leurs accessoires; les écoles du GÉNIE, celles DE L'ARTILLERIE, et les ACADÉMIES; les HOPITAUX MILITAIRES et leurs dépendances; l'HOTEL DES INVALIDES et ses SUCCURSALES; les MANUFACTURES D'ARMES et les POUDRERIES. — LA LOI DE 1806 (29 MARS), le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) et plusieurs autres documents comprenaient sous le nom d'Etablissements le MINISTÈRE et le DÉPOT DE LA GUERRE, les ARSENAUX, l'HOTEL DES INVALIDES, les CASERNES D'INFANTERIE, les QUARTIERS DE CAVALERIE, les PAVILLONS D'OFFICIERS, les CORPS DE GARDE des FORTERESSES, les DÉPOTS DE REMONTE, les ÉCURIES et MANÉGES, les HOPITAUX MILITAIRES, les LOCAUX affectés aux TRIBUNAUX MILITAIRES, les ÉCOLES MILITAIRES, les MAGASINS DE FOURRAGE, DE VIVRES ET D'EFFETS MILITAIRES, les PRISONS DE PLACE, les FONDERIES, les FORGES, les PARCS DE CONSTRUCTION. — Les CANTONNEMENTS aussi sont des Etablissements. — Ainsi se compose le service du CASERNEMENT proprement dit; mais les ÉTABLISSEMENTS du GÉNIE et de l'ARTILLERIE et les CABINETS D'ARMES et ARMURES n'y sont pas compris. — Il manque, en FRANCE, à l'ensemble des Etablissements dont nous faisons mention des HOTELS destinés au LOGEMENT de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; et presque aucune GARNISON n'est pourvue d'un CHAMP DE MANŒUVRES pour l'INFANTERIE, c'est-à-dire d'un lieu propre aux EXERCICES de l'ÉCOLE DE BATAILLON ou supérieurs à cette école; ce sont des oublis du BUDGET. — Les Etablissements d'une grande importance et d'une utilité permanente sont le plus ordinairement situés dans des VILLES FERMÉES, et sur des points conformes aux prévisions de la GUERRE DE SIÉGE. Il y est en général attaché des CORPS DE GARDE

Digitized by Google

ou au moins il y est placé des SENTINELLES. — Autrefois l'AUBETTE était dans un des Etablissements d'une GARNISON. — Les Etablissements non occupés pouvaient être visités en tout temps par les COMMISSAIRES DES GUERRES. Les OFFICIERS CIVILS n'y pouvaient avoir accès, en vertu du RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR), qu'en s'adressant au COMMISSAIRE DES GUERRES. Un ADJUDANT DE PLACE devait accompagner les FONCTIONNAIRES civils dans ce genre de visite, qui ne pouvait avoir lieu que pour fait de police ou de juridiction civile. — Les COMMISSAIRES ORDONNATEURS avaient administrativement la haute main sur les Etablissements et leur AMEUBLEMENT. — Maintenant la surveillance et les visites des Etablissements, le soin de leur conservation et de leur entretien se partagent entre le CORPS de l'INTENDANCE et les OFFICIERS du GÉNIE de la PLACE. — Un des devoirs des INSPECTEURS GÉNÉRAUX est de visiter à l'époque de leur revue les Etablissements. — Certains Etablissements, tels que les CASERNES de l'INFANTERIE, les HOPITAUX et les PRISONS, doivent être parcourus journellement par des CAPITAINES DE VISITE. — Les CONSEILS PERMANENTS siégent ordinairement dans des Etablissements qui sont en dehors de la surveillance du GÉNÉRAL COMMANDANT la DIVISION ou du COMMANDANT DE PLACE, ou du moins il n'y est exercé par eux qu'une surveillance administrative plutôt que de police. — L'accès d'aucun des autres Etablissements d'une PLACE, qu'ils soient occupés ou non, ne peut être refusé par qui que ce soit au COMMANDANT de la PLACE. — En CAMPAGNE, il n'est statué à l'égard des Etablissements à asseoir pour l'ARMÉE qu'à la suite de RECONNAISSANCES préalables. — ODIER (1824, E) traite des Etablissements militaires sous le point de vue administratif; M. GRIVET, sous le point de vue de l'art du constructeur et de la remise ou de l'emploi des locaux. M. VAUCHELLE explique sous quelle forme de police ils sont placés. M. PIOBERT (1837) s'en occupe sous le point de vue de l'ARTILLERIE.

ÉTABLISSEMENT SANITAIRE. V. CHIRURGIE MILITAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. CONVALESCENT. V. DÉPOTAT. V. GALE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INFIRMERIE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V. MÉDECIN. V. SANITAIRE.

ÉTABLISSEMENT SÉDENTAIRE. V. INFIRMIER. V. SÉDENTAIRE.

ÉTAGE (subs. masc.) de TOUR. V. DONJON. V. BÉLÉPOLE. V. TOUR. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TOUR MAXIMILIENNE. V. TOUR PERMANENTE.

ÉTAIN, subs. masc. V. BALLE D'É... V. EN É...

ÉTAIN ARGENTÉ. V. ARGENTÉ, adj. V. EN É...

ÉTAMÉ (étamée), adj. V. BOUCLE ÉTAMÉE.

ÉTAMETTE, subs. fém. V. ESTAMETTE.

ÉTANÇON (étançons), subs. masc. (F), ou ESTANÇON. Mot dont l'origine est ITALIENNE, et qui a été l'augmentatif du mot *stanza*, gîte, logis, et par corruption étaie, genre de TRAVAUX DE SIÉGE. FURETIÈRE cependant le dérive du mot *stançonnon*, qu'il prétend CELTIQUE ou bas breton; mais les mots d'autant de syllabes étaient bien rares dans le CELTIQUE. — CARRÉ (1783, E) emploie dans le même sens le mot ESTAPE; mais c'est une faute d'orthographe: il veut dire estaye. — Des Etançons étaient des pièces de charpente, des jambes de force, des chevalets, au moyen desquels on soutenait des terres creusées; on en formait ainsi un gîte ou un logis souterrain. On s'en sert encore dans le travail des DESCENTES COUVERTES. — Les anciens ÉTANÇONNAIENT les MINES qu'ils pratiquaient pendant les SIÉGES OFFENSIFS; ils traversaient ainsi le dessous d'un REMPART, et mettaient ensuite le feu aux Etançons pour faire crouler les MURAILLES et former une BRÈCHE. — AMIOT (1782, O) donne le dessin des Etançons dont faisaient usage les CHINOIS dès les temps les plus reculés.

ÉTANÇONNER, verb. act. V. SAPE COUVERTE.

ÉTANDART, subs. masc. V. ÉTENDARD.

ÉTAPE, subs. fém. V. LIEU D'É... V. LIGNE D'É... V. PLACE D'É... V. RATION D'É... V. RÈGLEMENT D'É... V. ROUTE D'É... V. SERVICE DES É... V. SUPPLÉMENT D'É... V. TRAITEMENT D'É...

ÉTAPE (B, 1), ou ESTAPE, suivant GANEAU, ou FEURRE, ou FOARE, suivant GÉBELIN. Le mot Etape a produit l'expression ÉTAPIER; il signifiait originairement marché public. La place de Grève était l'Etape de PARIS. — Ce terme ne vient pas du LATIN *stipendium*, comme le prétend BOREL (Pierre), mais il dérive du LATIN barbare *staplus*, qu'on retrouve dans les lois ripuaires; il était emprunté de l'ALLEMAND *stapel*, amas, entrepôt de marchandises; il s'est francisé dans les vieux termes ESTAPLE, ESTAPPLE, STAPLE, STAPPE, qui, suivant ROQUEFORT, signifiaient foire ou marché; il s'est changé en *staple*, dans la LANGUE ANGLAISE; ce dernier terme figurait continuellement dans les anciennes lois promulguées par le parlement d'ANGLETERRE; elles appelaient Etapes les marchés de laine des PAYS-BAS, marchés alors si importants pour la GRANDE-BRETAGNE. — Considérons militairement l'expression et saisis-

Digitized by Google

sons-en les modifications, en suivant époque par époque les changements que cette partie de l'ADMINISTRATION a éprouvés. — Le sujet a été traité par peu d'AUTEURS: DELAMONT (1671, A) est le premier qui s'en occupe; BOMBELLES (1719, B), BRIQUET (1761, H), CHERNEVIÈRES (1750, C), en disent quelques mots; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) s'est livrée, presque seule, à des recherches de détails. — LA MILICE ROMAINE n'était pas étrangère à l'usage des Etapes; ses CAMPS étaient des Etapes; voilà pourquoi des modernes les ont appelées MANSIONS. — Dans le quatorzième siècle, quand le TRÉSOR était vide, et rarement il était garni, les GENS DE GUERRE étaient autorisés par lettres royales *à vivre sur le peuple*. Le moyen était inhumain, impolitique, insensé; mais on ne savait pas gouverner mieux; les RACHATS, l'USTENCILE, l'Etape, ont été des fruits ou des correctifs de ce désordre. — Une ORDONNANCE DE 1544 disposait que quand il serait levé des AVENTURIERS, ils marcheraient par Etapes; ce qui signifiait qu'ils ne pourraient s'arrêter qu'à des couchées assignées, et non dans les lieux où il leur conviendrait mieux de passer la nuit. — On regarde, mais à tort, l'Etape comme instituée par HENRI DEUX, en 1549 (19 NOVEMBRE); alors le terme exprimait un LIEU DE GITE où les TROUPES DE PASSAGE pouvaient s'approvisionner de VIVRES à des marchés publics et à leurs dépens; mais l'expression Etape ne comportait pas encore l'idée d'un lieu de FOURNITURES de SUBSISTANCES délivrées aux CORPS EN ROUTE, par forme d'ALLOCATIONS, et en vertu de mesures d'ADMINISTRATION publique; entre ces deux acceptions fort différentes du même mot, il y a eu ce qu'on a appelé USTENCILE des GENS DE GUERRE. — BRIQUET (1761, H) nous apprend que LOUIS QUATORZE, réalisant un projet conçu par LOUIS TREIZE, comme le témoigne une ORDONNANCE DE 1623 (14 AOUT), fit dresser une CARTE qui indiquait l'itinéraire des TROUPES et leurs LIEUX DE GITE; mais cette CARTE n'offrait pas le tableau des lieux de FOURNITURES DE SUBSISTANCES. — Un RÈGLEMENT DE 1629 (9 OCTOBRE) essaya d'améliorer le système; ses dispositions étaient maintes fois rappelées dans l'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER); celle-ci voulut que les VIVRES fussent payés par les TROUPES au lieu d'être fournis par les communes; la direction de cette branche administrative était confiée aux COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DES VIVRES. — Le RESCRIT DE 1635 (30 OCTOBRE) prouve que les principes relatifs à l'Etape étaient encore si peu arrêtés, que pour chaque grand voyage de TROUPE, on annexait à l'ORDRE DE ROUTE un taux souvent variable des PRESTATIONS allouées pendant la MARCHE. Tels CORPS, tels GRADES étaient ou mieux ou moins favorablement traités; l'ORDONNANCE DE 1636 (28 MARS) prescrivit des mesures plus fixes. — Les RÈGLEMENTS DE 1641 (4 OCTOBRE) et 1642 (25 FÉVRIER) s'occupèrent de la police à suivre dans les DISTRIBUTIONS de l'Etape et de l'amélioration de la ligne de l'itinéraire. — L'ARRÊT DE 1643 (15 JUILLET) s'occupa et de la direction des ROUTES D'ÉTAPES, et de la dépense qu'entraînait cet objet. — Les échevins et les communes des lieux de passage avaient mission de désigner et de faire tenir vacants les LOGEMENTS nécessaires aux TROUPES; le SOLDAT D'INFANTERIE devait vivre au moyen de sa SOLDE, fixée pour la route à huit sous; pour maintenir le BON ORDRE, on faisait *lecture aux troupes*, comme le dit BOMBELLES (1746, A), *des denrées, suivant le taux réglé par l'intendant;* mais les TROUPES se permettaient mille exactions, et, suivant des habitudes contractées dans le cours des guerres civiles, elles s'emparaient de tous les fruits, légumes, volailles, qui leur tombaient sous la main. Pour remédier à ces abus, comme le témoigne DELAMONT (1671, A), LOUIS QUATORZE promulgua le RÈGLEMENT DE 1650 (8 OCTOBRE), l'ORDONNANCE DE 1650 (16 DÉCEMBRE), la LETTRE ROYALE DE 1651 (15 JUILLET). — Ce monarque fit faire un grand pas à la DISCIPLINE, en substituant à l'USTENCILE les VIVRES EN NATURE, et en transformant en lieux de FOURNITURES administratives les LIEUX DE GITE; mais ces FOURNITURES s'effectuaient au compte des communes, et non de l'Etat: la TAILLE EN ARGENT, nommée ESTAPE, y subvenait; il était prononcé peine de bannissement contre les AUTORITÉS CIVILES qui auraient consenti à racheter, à prix d'argent, la FOURNITURE de l'Etape due à un CORPS DE PASSAGE; sauf cette particularité, sauf la forme différente des perceptions fiscales qui subvenaient à la dépense, le sens du mot Etape devint à peu près ce qu'il a été dans notre langue, jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — L'ORDONNANCE DE 1673 (15 DÉCEMBRE) traitant l'Alsace en pays conquis, lui imposait des frais d'Etape excessifs; le simple soldat y touchait une livre et demie de viande, trente onces de pain, un pot de vin et un sou en argent. — EUGÈNE témoigne dans ses mémoires combien l'ALLEMAGNE déplorait l'absence d'un système d'Etapes, système impossible dans un pays de principautés indépendantes. — Jusqu'à la régence de PHILIPPE D'ORLÉANS, en 1716, c'étaient réellement les HABITANTS qui étaient tenus de contribuer de leur bourse, à nourrir les TROUPES EN ROUTE; des communes acquittaient aussi, en

Digitized by Google

argent, l'ustencile. Il était pris, en chaque lieu de gite, des arrangements pour la fourniture de l'Etape; si l'autorité la délivrait en argent, elle avait soin que le marché public fût convenablement approvisionné et alimenté, et les soldats s'y pourvoyaient à prix débattu. L'ordonnance de 1718 (15 avril) rendue par le conseil de la guerre, malgré Villars et par l'influence de Puységur, supprima les fournitures de vivres et augmenta la paye; le désordre reparut; aussi les fournitures d'Etape furent-elles rétablies par l'ordonnance de 1727 (13 juillet). — Suivant cette ordonnance, les officiers d'infanterie percevaient le fourrage, les militaires d'infanterie touchaient, par ration, vingt-quatre onces de pain, un pot ou pinte vin, de cidre ou de bière, suivant le pays, et une livre de viande. L'allocation était plus forte pour les troupes a cheval. — Les ordonnances de 1729 (30 novembre) et 1737 (30 juin) s'occupaient encore de la matière. — Depuis leur création, les grenadiers avaient la prérogative de marcher les premiers à l'Etape. — L'Etape, depuis qu'elle fut une institution nationale mise au compte de l'Etat, devint une partie du traitement de route et du traitement en nature; elle a consisté en une distribution de vivres et de fourrages faite individuellement à chacun des militaires d'un corps en route dans l'intérieur. Le droit à cette distribution consistait en ce qu'on appelait les places d'étape; le nombre des places, c'est-à-dire des rations allouées, variait suivant l'emploi ou le grade des officiers: ainsi les allocations d'un capitaine d'infanterie française de ligne étaient de six places, cette largesse rappelait le temps où un capitaine avait quatre ou cinq domestiques; le gouvernement se jetait commodément dans de telles prodigalités, parce qu'elles étaient payées par les riverains des lieux de passage. — S'assurer de la qualité des rations de l'Etape, prévoir les quantités à faire fournir, les faire délivrer conformément aux extraits de revue, et passer même des revues nouvelles, telles étaient en grande partie les fonctions des commissaires des guerres. — Le mot Etape s'est pris, par une application plus étendue, dans un autre sens; il a signifié aussi lieu d'étape et demeure de l'étapier. De là sont venues les expressions carte d'étape, route d'Etape, et la locution brûler l'étape, c'est-à-dire franchir le lieu d'Etape, sans y prendre gite, quoique tout lieu d'Etape fût lieu de gite. Dans un autre sens on disait racheter, reconnaître, refuser, prendre en argent l'Etape. — L'ancienne carte d'Etapes continua, toute imparfaite qu'elle fût, à être en usage jusqu'à l'époque où le territoire français fut divisé par départements; la circulaire de l'an deux (6 fructidor) témoignait qu'il y avait eu nécessité d'établir de nouveau une carte de routes et distances et que jusque-là on *n'avait d'autre guide que le livre de poste.* Une autre circulaire de l'an quatre (22 vendémiaire) prouvait que la carte d'étape n'avait pu être terminée encore à cette époque, et que celle dont on s'occupait indiquerait la direction des chemins et les lieux d'étape, pour que les feuilles de route fussent dressées en conséquence. — Le mot Etape s'est conservé jusqu'à nos jours, quoique l'ancienne Etape soit abolie depuis la guerre de la révolution; l'administration publique ne reconnut plus de distributions directes et individuelles aux militaires marchant en troupe; elle supprima la délivrance des boissons, mais maintint des distributions collectives, telles que celles du pain et des fourrages accordées aux corps et aux hommes formant détachement; la surveillance de cette partie regarde maintenant le corps de l'intendance. — L'indemnité de route ou supplément de solde des militaires en route s'est substituée à l'Etape, ou du moins représente celle des fournitures de l'Etape, autres que le pain de munition. — Le règlement de 1791 (5 aout) accordait aux bataillons de gardes nationales l'Etape, moyennant une retenue sur la solde à raison de six sous par rations. — Jusque-là, les rations d'étape étaient infiniment plus fortes que celles de guerre; ainsi un simple capitaine d'infanterie percevait six rations de vivres et quatre de fourrages. — Le règlement de l'an quatre (20 fructidor) ne fait plus mention que de pain et de viande; mais la ration de pain étant réduite à vingt-quatre onces il était accordé en dédommagement deux onces de riz ou de légumes secs; ils ne se délivraient pas en nature, mais étaient représentés par une augmentation de solde qui consistait en un sou. — L'arrêté de l'an cinq (23 floréal) supprimait, pour les officiers, la perception de l'Etape en nature, mesure plausible et invoquée depuis longtemps, et elle leur accordait, en équivalent, une indemnité de route. — Un marché général signé par le ministre de la guerre est notifié aux corps en l'an six (3 primaire); les administrations départementales cessèrent ainsi d'intervenir dans le service des Etapes. Dans ce marché, il n'était plus mention de riz, ni de légumes secs. — La loi de l'an sept (23 fructidor) crée une masse d'étapes de huit francs par an et par homme, et conserve aux hommes de troupe une fourniture de vingt-quatre

Digitized by Google

onces de PAIN et de huit onces de VIANDE. — Ce genre de DÉPENSE FINANCIÈRE, prévu et calculé, devient ainsi l'objet d'un des chapitres élémentaires du BUDGET DE L'ARMÉE.— Un rapport du représentant Petiet du 23 messidor an sept définit comme il suit l'Etape. — *L'Etape est la subsistance de militaires en route; elle est à peu près la même que dans les quartiers et aux armées; avec cette différence que dans l'intérieur le militaire se fournit de viande au moyen de sa solde, et qu'on lui en fournit une demi-livre par jour à chaque lieu d'Etape sans retenue. Les officiers reçoivent une indemnité en argent; les hommes de troupe voyageant isolément reçoivent une indemnité de quinze centimes par lieue, pour leur tenir lieu d'Etape.* — Un RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (30 FRIMAIRE) établit sur un nouveau pied les Etapes; il les réunit aux CONVOIS MILITAIRES; cette partie est confiée à une ADMINISTRATION des Etapes. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (1er FRUCTIDOR) ordonnait la confection d'une nouvelle CARTE D'ÉTAPE; et elle établissait les GITES à trente kilomètres ou six lieues au moins, et à quarante kilomètres ou huit lieues au plus. Cet arrêté ne connaissait plus d'autre FOURNITURE que le PAIN; ainsi il cessait d'être délivré de la VIANDE. Les FOURRAGES étaient donnés pour deux jours, et le PAIN pour quatre jours. Une INDEMNITÉ de vingt-cinq centimes par jour était accordée pour tenir lieu de *supplément d'Etape aux hommes de troupes.* — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (19 PLUVIOSE) désignait les individus auxquels l'Etape n'est point due par le fait de leur position militaire, et elle leur accorde, en remplacement d'Etape, quinze centimes par lieue ou trente centimes par myriamètre, payés sur MANDATS délivrés et signés par les COMMISSAIRES DES GUERRES.— Un ARRÊTÉ DE L'AN DIX (28 FRUCTIDOR), abrogé en l'an douze, accordait outre l'INDEMNITÉ fixée pour tenir lieu d'Etape, un SUPPLÉMENT de dix centimes par homme et par jour, payable indistinctement à tous les HOMMES DE TROUPE; c'était une disposition éventuelle et résultant de la cherté passagère des DENRÉES. — Une DÉCISION DE L'AN DOUZE (16 GERMINAL) n'accordait aux CORPS changeant de garnison le TRAITEMENT D'ÉTAPE qu'autant que la distance à parcourir excédait trente-cinq kilomètres ou sept lieues. — Une CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (10 PRAIRIAL) réglait les Etapes. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) considérait comme SUPPLÉMENT D'ÉTAPE le CHEVAL DE SELLE. — L'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR) appelle JOURNÉE DE PRÉSENCE OU JOURNÉE D'ÉTAPE celle pendant laquelle un militaire voyage en vertu d'une FEUILLE DE ROUTE; mais par JOURNÉE D'ÉTAPE on comprend aussi la mesure même du terrain; c'est en ce sens qu'on dit l'Etape est loin, la JOURNÉE est forte. — Une CIRCULAIRE DE 1823 (7 JUILLET) adressait aux autorités un LIVRET D'ÉTAPE réglé conformément à l'atlas communal de FRANCE. — Des aperçus sur l'administration de l'Etape sont dus à BRIQUET (1761, H), DANIEL (1721, A), MORIN (1798), ODIER (1824, E), POTIER (1779, X) et à l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

1° **ÉTAPE** d'OFFICIER. V. INDEMNITÉ DE ROUTE D'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

ÉTAPIER, subs. masc. (F), ou ESTAPIER. Ce mot, dont l'expression ÉTAPE est la racine, donne idée d'un ENTREPRENEUR ou d'un PRÉPOSÉ chargé de la délivrance des VIVRES DE ROUTE AUX CORPS EN MARCHE EN TEMPS DE PAIX, ou du moins dans l'intérieur du royaume. — La MILICE ROMAINE avait pour Etapiers des MANSIONNAIRES. — Il a commencé à exister des Etapiers, depuis l'époque ou le mot ÉTAPE a signifié FOURNITURE DE VIVRES administrativement délivrée. — Les fonctions relatives à cette distribution étaient exercées par un particulier du pays; il se nommait aussi ENTREPRENEUR des VIVRES D'ÉTAPE; il passait un marché avec une élection ou une généralité pour la FOURNITURE des GENS DE GUERRE. — L'ORDONNANCE DE 1647 prononçait PEINE CAPITALE contre l'Etapier qui serait entré en arrangement avec un corps à qui ses officiers eussent fait faire double journée, en contravention aux dispositions de la feuille de route. — Dans le commencement de l'institution de l'ÉTAPE, un militaire qui se fût logé de force chez l'Etapier, ou dans ses magasins, commettait un CRIME que la JUSTICE punissait de mort. — Les Etapiers ont été supprimés au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. On voit dans la DÉCISION DE L'AN QUATRE (22 VENDÉMIAIRE) que la dénomination d'Etapier avait été remplacée par celle de PRÉPOSÉ à la SUBSISTANCE DES TROUPES EN MARCHE; l'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (27 PLUVIOSE) les nomma PRÉPOSÉS AU SERVICE DES ÉTAPES.

ÉTAT, subs. masc. V. CONSEIL D'É... V. CONSEILLER D'É... V. GUERRE D'É... V. GUERRE DE L'É... V. OUVRIER D'É... V. RETENUE AU PROFIT DE L'É... V. SECRÉTAIRE D'É...

Digitized by Google

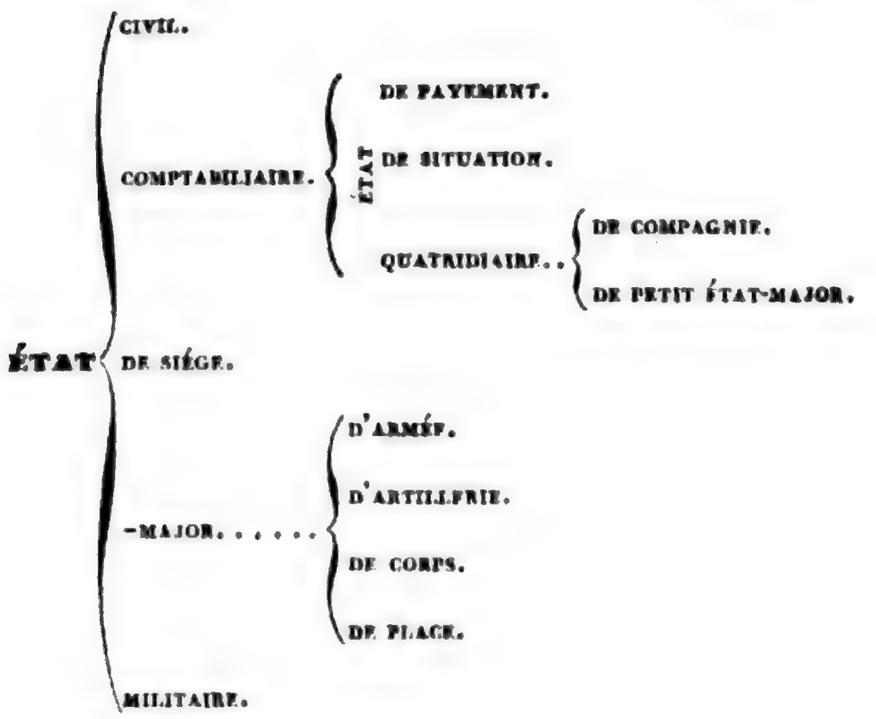

ÉTAT, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *status*, ou du GREC *stao*, situation, manière d'être; il exprime fréquemment, dans la langue militaire, une pièce écrite, contenant un compte rendu relativement à la COMPTABILITÉ, à la POLICE, etc., etc. Dans ce cas, c'est un catalogue de noms propres classés suivant un certain ordre, ou une nomenclature disposée par nature d'articles, soit sur CONTROLE, soit sur pièces volantes. — Mais le mot Etat représente aussi des idées d'un ordre tout différent, et il se distingue en ÉTAT ADMINISTRATIF, — CIVIL, — COLONEL, — COMPTABILIAIRE, — D'ABSENCE, — D'ACTIVITÉ, — D'APPOINTEMENTS, — D'ARRESTATION, — D'AVANCEMENT, — DE BESOINS, — DE CAISSE, — DE CANDIDATURE, — DE CAPTIVITÉ, — DE CASERNEMENT, — DE CORPS DE GARDE, — DE DÉCOMPTE, — DE DÉPENSES, — DE DÉTENTION, — DE DISPONIBILITÉ, — DE DISTRIBUTIONS, — DE GUERRE, — DE LIBÉRATION, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE LOGEMENT, — DE LOGEMENT EN ROUTE, — DE MALADES, — DE MALADIE, — DE MASSE, — DE MOIS, — DE MOUVEMENTS, — DE MUTATIONS, — DE MUTATIONS D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS, — DE PAIX, — DE PERTE D'ÉQUIPAGES, — DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE PETITE MONTURE, — DE PRÉSENCE, — DE PRÊT, — DE PRÉVENTION, — DE PROPOSITION, — DE QUINZAINE, — DE RECRUES, — DE REMPLAÇANTS, — DE RÉPARATIONS, — DE RÉVOLTE, — DE REVUE, — DE REVUE D'INSPECTION, — DE SANTÉ, — DE SERVICE, — DE SIÉGE, — DE SIGNALEMENT, — DE SITUATION D'APPROVISIONNEMENT, — DE SITUATION DE CAISSE, — DE SITUATION DE COMPAGNIE, — DE SITUATION D'EFFETS D'UNIFORME, — DE SITUATION D'OFFICIERS, — DE SOLDE, — DE SOLDE D'OFFICIERS, — DE SORTIE D'HOPITAL, — DE LOCALISATION, — DE TRAVAILLEURS, — D'EFFECTIF, — D'EFFETS A CONFECTIONNER, — D'EFFETS DE CASERNEMENT, — D'EFFETS DE REMPLACEMENT, — D'ÉMARGEMENT, — D'ENTRÉE A L'HOPITAL, — D'ÉQUIPEMENT, — D'ÉQUIPEMENT DE BATAILLON, — DES HOMMES A L'HOPITAL, — DES MALADES A LA CHAMBRE, — DES OFFICIERS, — DES SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE, — D'HABILLEMENT, — D'HOSTILITÉS, — D'OFFICIERS DE SEMAINE, — D'INDEMNITÉ, — -MAJOR, — -MAJOR ANGLAIS, — -MAJOR ANGLO-AMÉRICAIN, — -MAJOR AUTRICHIEN, — -MAJOR BAVAROIS, — -MAJOR CHINOIS, — -MAJOR COLOMBIEN, — -MAJOR DANOIS, — -MAJOR DE BATAILLON, — -MAJOR DE CAVALERIE, — -MAJOR DE COMPAGNIE GÉNÉRALE, — -MAJOR DE CORPS D'ARTILLERIE, — -MAJOR DE CORPS D'INFANTERIE, — -MAJOR DE CORPS EN CANTONNEMENT, — -MAJOR DE CORPS EN GARNISON, — -MAJOR DE CORPS EN ROUTE, — -MAJOR DE DIVISION, — -MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE, — -MAJOR DE GARDE ROYALE, — -MAJOR DE GENDARMERIE, — -MAJOR DE LA MAISON, — -MAJOR DE L'ARTILLERIE, — -MAJOR DE L'HOTEL DES INVALIDES, — -MAJOR DE RÉSERVE, — -MAJOR D'INFANTERIE, — -MAJOR DU GÉNIE, — -MAJOR ESPAGNOL, — -MAJOR FRANÇAIS, — -MAJOR GÉNÉRAL, — -MAJOR GREC, — -MAJOR HAITIEN, — -MAJOR HANOVRIEN, — -MAJOR HOLLANDAIS, — -MAJOR MÉDICAL, — -MAJOR MOYEN, — -MAJOR NÉERLANDAIS, — -MAJOR NORWÉGIEN, — -MAJOR PIÉMONTAIS, — -MAJOR POLONAIS, — -MAJOR PORTUGAIS, — -MAJOR PRUSSIEN, — -MAJOR RUSSE, — -MAJOR SAXON, — -MAJOR SUÉDOIS, — -MAJOR

Digitized by Google

SUISSE, — -MAJOR TURC, — -MAJOR TURCO-ÉGYPTIEN, — -MAJOR WURTEMBERGEOIS, — MILITAIRE, — MINOR, — MOYEN, — SIGNALÉTIQUE.

ÉTAT ADMINISTRATIF. V. ADMINISTRATIF. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 1. V. ÉTAT DE SITUATION. V. GUIBERT (Jean). V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. RAPPORT.

ÉTAT CIVIL (B, 3). Sorte d'ÉTAT ou de loi sociale qui est l'élément de la haute ADMINISTRATION, et la base du droit public. — Il semblerait, au premier aperçu, que l'expression Etat civil ne devrait avoir aucun rapport avec la LANGUE MILITAIRE, puisque communément, en FRANCE, on prend, par opposition, l'adjectif civil et l'épithète MILITAIRE; mais notre langue est réduite à employer la locution ici examinée, quoiqu'elle soit dépourvue de netteté, et l'on s'en sert par rapport aux MILITAIRES, comme signifiant Etat civil privé, ou exceptionnel, dont un REGISTRE particulier reproduit les faits, et dont le MINISTRE DE LA GUERRE recueille les ACTES et réunit les ÉCRITURES à titre de dépositaire et de conservateur. On eût pu rendre précis le mot, en disant Etat militari-civil, ou en employant tout autre composé qui eût donné idée de cette partie de la JURISPRUDENCE MILITAIRE; on aurait fait entendre plus clairement par là que l'Etat civil, tel qu'il faut l'envisager ici, est le rapport social qui assimile autant que possible, mais non en tout, le MILITAIRE au CITOYEN NON-COMBATTANT; et qui conserve au CITOYEN servant activement sa patrie, les principaux DROITS de la cité, alors même qu'il est hors de la cité, ou qu'il navigue, ou que son SERVICE le tient éloigné de ses foyers, et même du pays. — La CONSCRIPTION de la MILICE ROMAINE, l'IMMATRICULATION, *matricula ordinum*, ont fait naître les premières idées que les Romains aient eues sur l'utilité de l'Etat civil, institué dans l'intérêt général de toutes les familles; ainsi l'enregistrement qui les liait à la chose publique, a dû la naissance à l'enregistrement militaire confié aux questeurs et aux TRIBUNS. Cette influence des armes sur les lois de la société est aussi facile à prouver qu'il le serait de démontrer que la civilisation et le perfectionnement des instruments de guerre se tiennent; que l'INFANTERIE COMMUNALE a produit, en FRANCE, la renaissance de l'AUTORITÉ municipale; que les TENURES des SEIGNEURS, la NOBLESSE, l'ART HÉRALDIQUE, ont fait revivre l'usage des NOMS PROPRES; que le SERVICE stipendiaire a nécessité la rédaction des SIGNALEMENTS: toutes choses qui, par des rapports plus ou moins éloignés, tiennent à la question d'Etat civil qui nous occupe. — L'Etat civil, dans son application au SERVICE EN GARNISON, rentre dans le droit commun: dans le SERVICE EN CAMPAGNE, il règle les RECONNAISSANCES D'ENFANTS, les formes des MARIAGES, la production des titres, les PUBLICATIONS des divers ACTES authentiques, les cas d'OPPOSITION légale, le libellé des FORMULES; il assure les droits des HÉRITIERS et des MINEURS, rend témoignage de la légitimité des NAISSANCES sous le drapeau, constate par PROCÈS-VERBAUX les DÉCÈS survenus hors du royaume, prévient le danger des FAUX, détermine les relations légales entre les ASCENDANTS et les DESCENDANTS, entre les MAJEURS et leurs parents; il étend même ses soins jusqu'aux cas et aux formes d'INHUMATION. — Ainsi l'Etat civil est une loi commune qui, par certaines dispositions particulières, institue et régularise la correspondance des AUTORITÉS diverses et des RÉGIMENTS FRANÇAIS, assure la conservation des intérêts des MILITAIRES et celle de leurs propriétés, maintient leurs DROITS de famille, détermine les soins à prendre pour l'APPOSITION des SCELLÉS, pour le dressement des INVENTAIRES, pour la régularité des ventes et la rentrée de leurs produits; c'est l'ensemble des garanties, des précautions de curatelle, des défenses d'offices appropriées à l'ARMÉE DE TERRE, par analogie à la marche du droit commun des FRANÇAIS. — Les mesures que prescrit l'Etat civil conservent, sans réserve, les DROITS de citoyen aux ENROLÉS; les autorisent à les exercer individuellement; ne souffrent pas que, pendant leurs absences forcées, leurs excuses soient rejetées; fait inscription, s'il y a lieu, de leurs NOMS DE GUERRE; consolident les DONATIONS et les TESTAMENTS; garantissent les relations réciproques entre deux classes distinctes de FRANÇAIS; protégent les orphelins et suivent même dans leur mauvaise fortune les NOMMES DE GUERRE jetés dans les prisons de l'ENNEMI. — L'Etat civil est enfin un contrat d'échanges et de stipulations mutuelles entre la patrie et ses défenseurs: tels sont les fruits d'une institution qui étend aux GUERRIERS les avantages de la civilisation, et qui ne se rencontrait en aucune autre ARMÉE. Cette grande pensée de LÉGISLATION MILITAIRE, éclose aux temps de la république, a été réalisée par la volonté de NAPOLÉON; elle a été un des éminents progrès de la marche du MINISTÈRE DE LA GUERRE; son accomplissement a été, pour la MILICE FRANÇAISE, la disposition la plus tutélaire et le plus précieux bienfait de la révolution. — Le MILITAIRE français n'avait pas jusque-là été précisément repoussé de la juridiction commune. Le

Digitized by Google

GUERRE DE LA RÉVOLUTION avait surtout été l'occasion de quelques décisions conservatrices, mais transitoires ou extra-légales; jusqu'au commencement du siècle, des incertitudes, des obscurités, des lacunes, privaient le défenseur de la patrie des bénéfices de la loi qui régissait le citoyen. — En l'an douze (24 brumaire) ce désordre cessa; l'intervention des MAIRES et des AUTORITÉS CIVILES fut réglée. Un corps de doctrine, extrait du code des Français non militaires, fut mis au jour au profit de ceux qui portaient les armes; il traça les obligations civiles qu'ils avaient à accomplir, les précautions à observer, les formalités à suivre, les validités à obtenir. Une INSTRUCTION DE 1809 (15 NOVEMBRE) notifia à l'ARMÉE quelques modifications que des changements politiques nécessitaient; enfin l'INSTRUCTION DE 1823 (8 MARS) renouvelait les dispositions déjà communiquées à l'ARMÉE sous le consulat de BONAPARTE; les MAJORS et l'INTENDANCE étaient devenus les surveillants de cette partie. — Les QUARTIERS-MAITRES TRÉSORIERS ou les CAPITAINES COMMANDANTS, ayant en TEMPS DE GUERRE sous leurs ordres des DÉTACHEMENTS, étant naturellement en possession de tous les matériaux et renseignements qui pouvaient devenir les éléments de l'Etat civil, furent chargés de sa tenue sous le nom d'OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) consacrait un chapitre à l'Etat civil; il n'a pas reparu dans l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). — Les détails relatifs à l'Etat civil militaire ont été traités dans les ouvrages de BARDIN (1807, D), BERRIAT (1812, A; 1825, F), BRIQUET (1761, H; au mot TESTAMENT), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; au mot *Absence*), LACUISNAIE (1758, I; aux mots *Hôpital* et *Testament*), ODIER (1818, E), MARCULFE, SAINTE-CHAPELLE et M. VAUCHELLE. — Des ÉCRIVAINS étrangers se sont occupés du même sujet: tels sont BERGMAYR (1829) et BERTOCH. — Conformément aux mesures d'ADMINISTRATION intérieure prescrites aux CORPS, tout ce qui a rapport à l'Etat civil est constaté en des REGISTRES tenus par un OFFICIER qui prend, en ce cas, le titre d'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL; il est placé sous la direction et la surveillance du MAJOR; les JOURS D'ACTION il doit donner tous ses soins à la conservation de l'Etat civil des BLESSÉS, et en tout temps il doit s'occuper des inscriptions et des annotations qui doivent être faites dans l'intérêt de l'Etat civil, soit sur les CONGÉS ABSOLUS, soit sur les CONTROLES ANNUELS des COMPAGNIES.

ÉTAT COLONEL. V. COLONEL, adj. V. ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS.

ÉTAT (états) COMPTABILIAIRE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉTATS ou plutôt de PIÈCES DE COMPTABILITÉ qui consistent en des documents si divers entre eux pour le but et pour la forme, qu'il serait fort difficile et peu utile de les détailler. — Par rapport aux CORPS RÉGIMENTAIRES, les Etats comptabiliaires sont les éléments des COMPTES que les CONSEILS D'ADMINISTRATION et les MAJORS font dresser et qu'ils vérifient, signent et transmettent à qui de droit. — La supputation précise et démontrée de la FORCE d'un CORPS, la vérification annuelle de tous les Etats comptabiliaires qu'il produit, et l'examen de l'emploi des FONDS dont ces Etats présentent le tableau, sont du ressort de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. — Les Etats comptabiliaires seront principalement distingués ici en ÉTATS DE PAYEMENT, — DE SITUATION, — QUATRIDIAIRES.

ÉTAT D'ABSENCE. V. ABSENCE. V. ABSENT. V. ÉTAT DE SITUATION. V. HOMME DE SERVICE.

ÉTAT D'ACTIVITÉ. V. ACTIVITÉ. V. ÊTRE EN ACTIVITÉ.

ÉTAT D'APPOINTEMENTS. V. APPOINTEMENTS. V. FEUILLE D'APPOINTEMENTS. V. MAJOR CAPITAINE N° 5.

ÉTAT D'ARMEMENT. V. ARMEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. OFFICIER DE SECTION. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

ÉTAT D'ARRESTATION. V. ACCUSÉ. V. ARRESTATION.

ÉTAT DE BESOINS. V. BESOIN. V. DRAP DE TROUPE. V. EFFET DE REMPLACEMENT. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9. V. MASSE GÉNÉRALE. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE.

ÉTAT DE CAISSE. V. BORDEREAU D'É... V. CAISSE. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9. V. ÉCHANGE DE MONNAIES.

ÉTAT DE CANDIDATURE. V. CANDIDATURE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

ÉTAT DE CAPTIVITÉ. V. CAPTIVITÉ. V. DÉCÈS. V. PRISONNIER DE GUERRE.

ÉTAT DE CASERNEMENT. V. CASERNEMENT. V. OFFICIER DE CASERNEMENT.

ÉTAT DE CORPS DE GARDE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 7. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

ÉTAT DE DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE.

ÉTAT DE DÉPENSES. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. DÉPENSE.

ÉTAT DE DÉTENTION. V. DÉTENTION. V. SOLDE, subs. fém.

ÉTAT DE DISPONIBILITÉ. V. DISPONIBILITÉ. V. SOLDE, subs. fém.

ÉTAT DE DISTRIBUTIONS. V. CAPITAINE D'HA-

Digitized by Google

BILLEMENT. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE DENRÉES. V. FEUILLE DE SUBSISTANCES.

ÉTAT de GUERRE. V. ARMÉE EFFECTIVE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 9. V. ART DE LA GUERRE. V. COMBAT. V. COMMANDEMENT TERRITORIAL. V. CONDOTTIÈRE. V. CONGRÈS. V. CONNÉTABLE N° 3. V. CRIME. V. DEVOIR. V. EAU POTABLE. V. EN É... V. ÉTAT DE SIÉGE. V. FORTERESSE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 8. V. GRANDE TACTIQUE. V. GUERRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. INSUBORDINATION. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. MILICE. V. OFFICIER DE GARDE. V. OFFICIER DE POSTE. V. PIED DE GUERRE. V. PIED DE RASSEMBLEMENT. V. SERF. V. SERGENT-MAJOR N° 10. V. SOLDE.

ÉTAT de LIBÉRATION. V. CONGÉ ABSOLU. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. LIBÉRATION. V. LOI MARTIALE. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

ÉTAT de LINGE ET CHAUSSURE. V. CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. LINGE ET CHAUSSURE. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

ÉTAT de LOGEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. LOGEMENT. V. LOGEMENT D'HABITATION.

ÉTAT de LOGEMENT EN ROUTE. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. FOURRIER EN ROUTE. V. LOGEMENT EN ROUTE.

ÉTAT de l'ORDINAIRE DES GUERRES. V. ORDINAIRE DES GUERRES.

ÉTAT de MALADES. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 18. V. MALADE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SOUS-INSPECTEUR AUX REVUES.

ÉTAT de MALADIE. V. MALADIE. V. SOLDE.

ÉTAT de MASSE INDIVIDUELLE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. MASSE INDIVIDUELLE.

ÉTAT de MOIS. V. FEUILLE D'ÉMARGEMENT. V. MOIS.

ÉTAT de MOUVEMENTS. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. MOUVEMENT. V. MOUVEMENT COMPTABILIAIRE.

ÉTAT de MUTATIONS. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EMBARQUÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 35. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. FEUILLE D'APPEL. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 11. V. MUTATION. V. SOUS-INTENDANT N° 5. V. TRÉSORIER DE CORPS EN ROUTE.

ÉTAT de MUTATIONS D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. MUTATION D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS.

ÉTAT de PAIX. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CONNÉTABLE N° 3. V. ÉTAT DE SIÉGE. V. FORTERESSE. V. GUERRE. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2. V. INSUBORDINATION. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. LICENCIEMENT. V. PAIX. V. PIED DE RASSEMBLEMENT. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIE DE VIVRES. V. WATTEL.

ÉTAT (états) de PAYEMENT (B, 1). Sorte d'états qu'on a d'abord appelés FEUILLES DE PRÊT; elles étaient dressées pour dix jours. On les a ensuite nommés ÉTATS DE QUINZAINE, DÉCOMPTES PROVISOIRES, FEUILLES DE QUINZAINE. — Les Etats de payement comprennent la SOLDE d'un CORPS, ses ACCESSOIRES, les PRESTATIONS PÉCUNIAIRES qui sont dues aux CORPS ou aux DÉTACHEMENTS. Ils sont dressés en double EXPÉDITION, par le TRÉSORIER du CORPS, aux époques déterminées. Ils sont vérifiés et signés par les CONSEILS D'ADMINISTRATION ou par les CHEFS DE DÉTACHEMENTS. L'une de ces EXPÉDITIONS porte QUITTANCE, et l'autre énonce une DÉCLARATION DE QUITTANCE. L'une et l'autre indiquent par une annotation le département ou l'armée dans lesquels le PAYEMENT s'effectue. — Les Etats sont adressés aux OFFICIERS D'INTENDANCE; et ceux-ci les ordonnancent. S'il ne se trouve pas de SOUS-INTENDANT sur les lieux, et qu'un DÉPART soit ordonné, les Etats peuvent être ordonnancés par le COMMANDANT DE PLACE; ou enfin, s'il n'y a pas de COMMANDANT DE PLACE, ils peuvent l'être par le PRÉFET ou par le SOUS-PRÉFET. Quand ces formalités sont observées, ils prennent le caractère d'un MANDAT qui ne peut être acquitté qu'à la CAISSE indiquée; mais le PAYEUR PUBLIC est autorisé à les rejeter s'ils s'écartent des TARIFS, s'ils ne sont pas conformes à ce que prescrit la loi, ou s'ils contiennent des calculs inexacts ou des erreurs de chiffres. Si les Etats sont recevables, le PAYEMENT en est acquitté à la réserve du montant des FEUILLES D'IMPUTATION dont la RETENUE a lieu. — Un MANDAT DE PAYEMENT est une autorisation dressée en entier par un sous-ordonnateur en suite de REVUE; aussi l'appelle-t-on aussi REVUE. — Les RETENUES SUR APPOINTEMENTS ne sont pas mentionnées sur les Etats de payement. — Ce genre de détails a occupé les recherches d'ODIER (1824, E).

ÉTAT de PERTES. V. ÉQUIPAGES. V. LÉGISLATION, AN DEUX (9 thermidor). V. PERTE D'ÉQUIPAGES.

ÉTAT de PETIT ÉQUIPEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

ÉTAT de PETITE MONTURE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 10. V. PETITE MONTURE.

ÉTAT de PRÉSENCE. V. ACCOUDEMENT. V. APPEL ÉNUMÉRATIF. V. PRÉSENCE COMPTABILIAIRE. V. SERVICE PERSONNEL. V. ÉTAT DE SITUATION.

Digitized by Google

ÉTAT de PRÊT. V. AIDE-MAJOR ANCIEN. V. ÉTAT QUATRIDIAIRE. V. FEUILLE DE PRÊT. V. FEUILLE DE SUBSISTANCE. V. PRÊT. V. PRÊT DE COMPAGNIE.

ÉTAT de PRÉVENTION. V. CRIME. V. PRÉVENTION.

ÉTAT de PROPOSITION. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. CANDIDAT DE TROUPE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. INVALIDE. V. PROPOSITION DE NOMINATION.

ÉTAT de QUINZAINE. V. ÉTAT DE PAYEMENT. V. ÉTAT DE SITUATION. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE. V. FEUILLE DE PRÊT. V. FÉVRIER. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. PAYEMENT. V. PRESTATION PÉCUNIAIRE. V. PRÊT. V. QUINZAINE. V. REVUE ADMINISTRATIVE. V. SOLDE. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

ÉTAT de RECRUES (B). Sorte d'ÉTAT qui, conformément à la circulaire de l'an quatorze (20 vendémiaire), devait être adressé mensuellement au MINISTÈRE DE LA GUERRE par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de chaque CORPS.

ÉTAT de REMPLAÇANT. V. REMPLACEMENT.

ÉTAT de RÉPARATIONS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

ÉTAT de RÉVOLTE. V. ABANDON EN TROUPE. V. CRIME. V. RÉVOLTE.

ÉTAT de REVUE. V. CONTROLE DE MOUVEMENTS JOURNALIERS. V. REVUE.

ÉTAT de REVUE D'INSPECTEUR. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES; id. N° 4. V. LIVRET D'INSPECTION. V. REVUE D'INSPECTEUR.

ÉTAT de SANTÉ. V. SANTÉ. V. SOLDE.

ÉTAT de SERVICE. V. ACTION D'ÉCLAT. V. ADMISSION A LA RETRAITE. V. BLESSURE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 3. V. SERVICE. V. SERVICE MILITAIRE.

ÉTAT de SERVICES D'OFFICIER. V. REGISTRE D'É... V. SERVICE D'OFFICIER.

ÉTAT de SIÉGE (H, 1). Sorte d'ÉTAT accidentel et local qui est une particularité de l'ÉTAT DE GUERRE, et quelquefois même de l'ÉTAT DE PAIX, quand le pays, étant en paix avec l'étranger, est passagérement troublé par des dissensions intestines. — L'Etat de siége est la position d'une contrée menacée ou d'une PLACE ASSIÉGÉE : tel est le sens absolu de l'expression; mais c'est aussi l'Etat d'une PLACE qui est censée à la veille de subir un SIÉGE, ou dans laquelle une insurrection a éclaté. Dans ce cas l'émission d'un décret y autorise l'application de mesures extralégales : c'est ce qu'on appelait la MISE EN ÉTAT DE SIÉGE. — La LOI DE 1791 (10 JUILLET) a, la première, embrassé ce sujet. — La LOI DE L'AN CINQ (10 FRUCTIDOR) regardait l'Etat de siége, dans l'intérieur de la république, comme résultant de l'INVESTISSEMENT des communes par des ENNEMIS, ou par des rebelles qui en interceptaient les communications à une distance de trois mille cinq cents mètres. — La LOI DE L'AN CINQ (10 FRUCTIDOR) entrait, à ce sujet, en quelques développements. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) résumait ce qui, jusque-là, avait eu rapport à l'Etat de siége. — La MISE EN ÉTAT DE SIÉGE a été quelquefois un droit conféré, par l'autorité suprême, aux GÉNÉRAUX EN CHEF; quelquefois elle a été un moyen oblique de soustraire au bienfait des lois communes et municipales une ville, un département même, en en retranchant momentanément certaines portions de territoire, et en y subordonnant les AUTORITÉS civiles à l'empire d'un COMMANDANT DE PLACE ou d'un COMMANDANT SUPÉRIEUR. — Dans les cent jours, NAPOLÉON, à qui la voix du peuple avait révélé plus d'une faute et reproché plus d'un grief, fit une concession dans l'acte additionnel, en s'engageant à restreindre, à l'avenir, le droit de prononcer la MISE EN ÉTAT DE SIÉGE. — Dans une PLACE ASSIÉGÉE, la composition des CONSEILS JUDICIAIRES subit des modifications prescrites par la LOI DE L'AN SIX (11 PRIMAIRE). Cette marche exceptionnelle cesse lorsque l'AUTORITÉ reprend son exercice constitutionnel; ce qui a lieu sitôt que l'INVESTISSEMENT est ROMPU ou que l'Etat de siége est LEVÉ. — Les DEVOIRS administratifs des COLONELS éprouvent quelque modification par le fait de l'Etat de siége d'une FORTERESSE. — Les instigateurs d'une lutte insensée ont déclaré, le 28 juillet 1830, PARIS en Etat de siége. — Ce qu'on appelle vaguement DROIT DE LA GUERRE tient à une JURISPRUDENCE si obscure, si peu étudiée, qu'à PARIS, en 1830, aucune des autorités administratives ne comprit sa position. Le procès des ministres de CHARLES DIX révéla cette vérité historique; le préfet s'abusait en croyant n'être plus PRÉFET; le maréchal dictateur se fourvoyait en reconnaissant une autre impulsion que celle du seul souverain, puisque la constitution était suspendue. Le préfet de police, déclarant (le 27 juillet) aux OFFICIERS DE PAIX qu'à l'occasion de l'Etat de siége ses fonctions et les leurs cessaient, se rendait pour ainsi dire coupable de désertion; car les pouvoirs civils d'un ordre inférieur ne sauraient s'évanouir; aucune loi, aucune tradition coutumière, ne l'entendent ainsi : ils changent seulement de hiérarchie. L'AUTORITÉ MILITAIRE supérieure assume leur direction, leur imprime le mouvement, et devient une DICTATURE tempérée par les lois peu nombreuses

Digitized by Google

émises sur la matière. Le premier ministre, restant en communauté de puissance, ou en état de supériorité auprès du maréchal dictateur, violait la loi et même le bon sens; car le GÉNÉRAL COMMANDANT était devenu le seul mandataire responsable, et sa responsabilité expirait dans ce *duumvirat*. — Du petit nombre de dispositions de notre LÉGISLATION incomplète, il semble résulter qu'un souverain, qui mettrait en Etat de siége le siége de son gouvernement, devrait, ou se créer lui-même GÉNÉRAL DICTATEUR, ou remettre à son délégué la terrible ÉPÉE DE CONNÉTABLE, les clefs du trésor, la suprématie à l'égard des ministres; on sent ce que cette alternative a d'effrayant, de difficile, de contradictoire.— Le vague de cette partie de notre CODE n'est pas une de ses moindres défectuosités; et, jusqu'en 1834, divers projets de lois sur l'Etat de siége se sont ensevelis au ministère dans des cartons oubliés.

ÉTAT de SIGNALEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. FEUILLE D'APPEL. V. SIGNALEMENT.

ÉTAT (états) de SITUATION (B, 1), ou FEUILLE DE SITUATION, ou, par ellipse, SITUATION. Sorte d'ÉTATS de DÉNOMBREMENTS écrits, de résumés administratifs dressés, soit sommairement, soit avec détails, soit sur REGISTRES, soit sur feuilles volantes, et énonçant, s'il s'agit du PERSONNEL, les RADIATIONS, la FORCE, l'EFFECTIF, les ENTRÉES A L'HOPITAL, les SORTIES D'HOPITAL, le tableau numérique actuel d'un CORPS, de certaines classes de MILITAIRES ou d'une ARMÉE. Ces Etats sont ou accidentels, ou PÉRIODIQUES, et remis annuellement, mensuellement, trimestriellement, ou par QUINZAINE, etc. — S'il s'agit du MATÉRIEL, les Etats de situation énoncent les totaux des MATIÈRES d'un MAGASIN, les MOUVEMENTS ou la BALANCE d'une CAISSE, les travaux ou les progrès des ÉCOLES. Ainsi ce genre d'Etat s'applique au PERSONNEL, aux MATIÈRES, aux RATIONS, aux FONDS, à la POLICE, à l'INSTRUCTION, et forme un compte rendu à l'AUTORITÉ qui en doit connaître. — L'ÉTAT D'ABSENCE, l'ÉTAT DE PRÉSENCE, sont les éléments principaux des SITUATIONS. — Altérer la SITUATION en la déguisant ou en l'exagérant par des FAUX est un délit que le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) et l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) assimilent au vol, et punissent d'une PEINE analogue. — Toute AUTORITÉ ADMINISTRATIVE militaire a le droit d'exiger de ses subordonnés, de ses AGENTS ou des personnages sous sa surveillance, tous les Etats de situation ADMINISTRATIFS ou COMPTABILIAIRES propres à constater l'AVOIR, la destination, la CONSOMMATION des MATIÈRES ou des valeurs, le nombre des hommes, l'existence et l'emploi des FORCES. — Les COLONELS des CORPS sont tenus de fournir au MINISTRE DE LA GUERRE, le premier de chaque mois, un Etat de situation du PERSONNEL conforme au modèle fourni à cet effet des BUREAUX DE LA GUERRE. Il est dressé par le MAJOR, et signé des MEMBRES du CONSEIL D'ADMINISTRATION; il est visé par le SOUS-INTENDANT, comme jadis il l'a été par les COMMISSAIRES DES GUERRES et les SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES. Ces Etats sont transmis par la voie de la CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. — En route, le TRÉSORIER d'un CORPS arrivant devait remettre au major de place un Etat de situation numérique de la troupe arrivante. — Les CORPS et les MAJORS fournissent de même tous les Etats de situation des hommes, tous les relevés de FEUILLES DE ROUTE, que sont en droit d'exiger les COMMANDANTS DE PLACE, les CHEFS D'ÉTAT-MAJOR, les GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, les MEMBRES DE L'INTENDANCE. — Les MARÉCHAUX DE CAMP employés dans l'intérieur adressent, une fois par semaine, à qui de droit, un Etat de situation de leurs subordonnés. — A la guerre, les GÉNÉRAUX DE BRIGADE fournissent à leur chef immédiat une situation aux époques exigées, ou mensuellement au moins. — En général, un Etat de situation d'individus fait une mention distincte des OFFICIERS et de la TROUPE, ou HOMMES DE TROUPE. Il en détaille numériquement l'EFFECTIF ou la FORCE COMPTABILIAIRE. Il indique le nombre des PRÉSENTS et des ABSENTS, la cause de leur ABSENCE; les HOMMES A L'HOPITAL ou en PERMISSION; la quantité des MANQUANTS par des causes quelconques; l'INCOMPLET ou l'EXCÉDANT du COMPLET. — Enfin il fait connaître quelle est, depuis la dernière SITUATION fournie, le nombre des CONGÉS délivrés, des PENSIONS DE RETRAITE octroyées, la PERTE ou le GAIN que le CORPS a éprouvés. Il appuie cette déclaration de l'exposé des causes de ces événements, et quelquefois, si la circonstance l'exige, des noms de ceux qui y ont donné lieu. — A la GUERRE, un GÉNÉRAL manque de prudence et d'expérience s'il ne table au-dessous du nombre des PRÉSENTS que les SITUATIONS mentionnent. — Dans la MILICE ANGLAISE, l'ADJUDANT GÉNÉRAL dresse et légalise les Etats de situation parlementaires recueillis par le DÉPUTÉ ADJUDANT GÉNÉRAL. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, les adjudants généraux sont chargés de recueillir les situations. — Rappelons-nous, disait BONAPARTE, avant de livrer bataille, qu'en se fiant à de faux Etats de situation et en se

Digitized by Google

trompant de quinze mille hommes, FRANÇOIS PREMIER s'est fait battre à PAVIE. — Les situations de matières ou de MATÉRIEL peuvent être rigoureusement vraies ; les situations d'hommes, jamais, comme le démontre CARRION (1824, A, t. II, p. 98). A l'égard de ces dernières, le défaut de clarté des termes FORCE, EFFECTIF, présents, disponibles, réagit sur la valeur du chiffre que les publicistes et les écrivains emploient. Leurs énumérations sont rarement d'accord. Bien d'autres causes s'opposent aussi à cette unanimité mathématique. Quand Xerxès se vantait d'avoir sur pied deux millions d'hommes, il venait peut-être d'en périr des milliers. Ainsi une situation est une probabilité plus ou moins près du vrai. A la chambre des députés, en 1831 (25 octobre), de vaines dissertations se sont élevées sur les forces de l'Europe et de la France : des antagonistes, qui semblent également à même d'être bien informés, abondent en assertions plausibles pour arriver à des résultats opposés, à des totaux qui diffèrent comme un à trois. Cette circonstance appelle l'indulgence à l'égard des énonciations numériques que nous devons fréquemment offrir comme preuves ou comparaisons. — Quant aux Etats officiels, ou ÉTATS D'EFFECTIF de CORPS, la CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) en traite. Le modèle en a mille fois varié. Il était tracé dans la CIRCULAIRE DE 1831 (15 MAI). — Les règles à suivre, quant à la transmission des Etats de situation de la part des CORPS aux GÉNÉRAUX, et de la part des GÉNÉRAUX entre eux, étaient déterminées dans l'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE). — L'INSTRUCTION DE 1819 (18 MARS) et la NOTE DE 1833 (3 DÉCEMBRE) voulaient que le dernier jour de chaque année il fût adressé un Etat de SITUATION D'ARMEMENT au MINISTRE DE LA GUERRE. — La CIRCULAIRE DE 1833 (6 MARS) et la note de 1835 (13 février) voulaient que les CHEFS DE CORPS transmissent, le 1er et le 16 de chaque mois, au ministre, une SITUATION OU ÉTAT DE QUINZAINE. — ODIER (1824, E) peut être consulté sur ces diverses questions.

ÉTAT de SITUATION D'APPROVISIONNEMENTS DE SIÉGE. V. APPROVISIONNEMENT DE SIÉGE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. SITUATION D'APPROVISIONNEMENTS.

ÉTAT de SITUATION DE CAISSE. V. CAISSE. V. CAISSE A TROIS CLEFS. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. SITUATION DE CAISSE.

ÉTAT de SITUATION DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. RAPPORT DE COMPAGNIE. V. SITUATION DE COMPAGNIE.

ÉTAT de SITUATION D'EFFETS D'UNIFORME. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. EFFET D'UNIFORME. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. HABILLEMENT. V. OFFICIER D'HABILLEMENT. V. REMPLACEMENT D'EFFETS.

ÉTAT de SITUATION D'OFFICIERS. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. SITUATION D'OFFICIERS.

ÉTAT de SOLDE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE. V. MAJOR-CAPITAINE N° 5. V. SOLDE. V. SOLDE DE TROUPE. V. SOLDE D'OFFICIER. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

ÉTAT de SOLDE D'OFFICIER. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. SOLDE D'OFFICIER. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

ÉTAT de SORTIES D'HOPITAL. V. DÉSERTION D'ENROLÉ VOLONTAIRE. V. SORTIE D'HOPITAL.

ÉTAT de TOTALISATION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. PRÊT. V. TOTALISATION.

ÉTAT de TRAVAILLEURS. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR EN GARNISON.

ÉTAT d'EFFECTIF. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. EFFECTIF. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 12. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. SOLDE DE TROUPE.

ÉTAT d'EFFETS A CONFECTIONNER. V. EFFET A CONFECTIONNER. V. EFFET D'UNIFORME. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9.

ÉTAT d'EFFETS DE CASERNEMENT. V. AFFICHE INTÉRIEURE. V. BAN DE CASERNE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. EFFET DE CASERNEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. PROCÈS-VERBAL D'É.....

ÉTAT d'EFFETS DE REMPLACEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. DRAP DE TROUPE. V. EFFET DE REMPLACEMENT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9.

ÉTAT d'ÉMARGEMENT. V. APPOINTEMENT. V. ÉMARGEMENT. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. FEUILLE D'ÉMARGEMENT. V. SOLDE D'OFFICIER.

ÉTAT d'ENTRÉE A L'HOPITAL. V. DÉSERTION D'ENROLÉ VOLONTAIRE. V. ENTRÉE A L'HOPITAL.

ÉTAT d'ÉQUIPEMENT. V. ÉQUIPEMENT. V. ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE SECTION. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

ÉTAT d'ÉQUIPEMENT DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. ÉQUIPEMENT DE BATAILLON.

ÉTAT des HOMMES A L'HOPITAL. V. HOMME.

Digitized by Google

v. homme a l'hopital. v. sous-intendant n° 8.

ÉTAT des malades a la chambre. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 12. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 25. v. corps d'intendance n° 6. v. malade a la chambre. v. sous-intendant n° 8.

ÉTAT des officiers. v. législation, 1834 (19 mai). v. ministre de la guerre, 1830 (8 novembre). v. officier. v. officier français n° 11.

ÉTAT des sous-officiers de semaine. v. adjudant-major de semaine, n° 3. v. sous-officier de semaine.

ÉTAT d'habillement. v. drap de troupe. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 13. v. habillement. v. officier de section. v. sergent-major n° 7, 10.

ÉTAT d'hostilités. v. armée permanente. v. art de la guerre. v. guerre. v. hostilité.

ÉTAT d'indemnité. v. indemnité. v. indemnité de perte d'équipages.

ÉTAT d'officiers de semaine. v. adjudant-major de semaine n° 3. v. officier de semaine.

ÉTAT-MAJOR (term. sous-génér.). Sorte d'état, ou plutôt d'agrégation que l'on ne désigne sous cette dénomination que depuis une époque peu ancienne. Montécuculi (1692, A) ne se sert que de l'expression état colonel. — La dénomination d'Etat-major ne pouvait pas exister, quand un général avait pour second un maréchal de camp, ou quand un colonel commandait, sans intermédiaire, à des capitaines. Mais, quand les rouages du mécanisme militaire se sont multipliés; quand le général, autrefois simplement nommé capitaine, s'est entouré d'aides, ou s'est fait accompagner d'un personnel nombreux; quand la tête d'un corps, au lieu de consister en un seul chef, a été représentée par un colonel secondé par une quantité de militaires, alors le mot Etat-major est devenu nécessaire, et notre langue militaire l'a admis, quoique défectueux. Il manque de précision, et porte même à faux, puisqu'il y a différentes classes d'Etat-major, tandis que l'épithète major donne l'idée d'une supériorité ou d'une sommité unique; au mépris de cette règle, il y a grand et petit état-major. La dernière de ces locutions ne s'applique qu'aux corps; la première est ambiguë, parce qu'on l'adapte, tantôt à l'armée en général, tantôt aux corps en particulier. Les instructions sur l'inspection n'en font que ce dernier emploi, tandis que réellement c'est l'Etat-major de l'armée qui est le grand état-major. — On appelle aussi Etat-major le lieu où se tiennent les bureaux de l'Etat-major, soit d'une armée, soit d'une place a état-major. — Le mot Etat-major est entré comme génitif dans une quantité de dénominations, particulièrement depuis la guerre de la révolution. Ainsi il s'est vu des adjoints à l'Etat-major, des capitaines, des chefs, des chefs de bataillon, des colonels, des lieutenants, des lieutenants-colonels, des musiciens, des officiers particuliers et supérieurs d'état-major, etc. — Depuis 1828, il existe un comité d'état-major, qui par son objet répond à ceux du génie et de l'artillerie, mais qui par sa composition en diffère.— Le mot Etat-major se distingue en état-major d'armée, — d'artillerie, — de corps, — de place.

ÉTAT-MAJOR anglais. v. anglais, adj. v. assistant-adjudant-général. v. assistant quartier-maitre général. v. baton de commandement. v. député. v. milice anglaise n° 2. v. ministère de la guerre. v. quartier-maitre général.

ÉTAT-MAJOR anglo-américain. v. anglo-américain, adj. v. milice anglo-américaine n° 1.

ÉTAT-MAJOR autrichien. v. autrichien, adj. v. aide-chirurgien n° 1. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 2. v. historique. v. milice autrichienne n° 2, 6, 8, 11. v. milice russe n° 2.

ÉTAT-MAJOR bavarois. v. bavarois, adj. v. milice bavaroise n° 1.

ÉTAT-MAJOR chinois. v. chinois, adj. v. milice chinoise.

ÉTAT-MAJOR colombien. v. colombien, adj. v. milice colombienne.

ÉTAT-MAJOR danois. v. danois, adj. v. milice danoise.

ÉTAT-MAJOR d'armée (A, 1), ou état-major général. Sorte d'état-major qui, dans la composition des armées permanentes actuelles, est la catégorie ou l'agrégation la plus élevée, et l'un des principaux agents que l'art militaire de terre met en jeu. — Dans l'armée française, l'état-major se prend sous plusieurs acceptions. Considéré à part du chef d'une armée agissante, il sert d'intermédiaire, d'interprète, d'auxiliaire, entre les corps et le général d'armée. Il est le lien des corps d'armée quand il s'en rassemble.— Dans les temps ordinaires, l'Etat-major est l'ensemble de tous les officiers depuis le général en chef jusqu'au moindre officier d'état-major, ceux de l'état-major des corps non compris. — Un bureau du ministère de la guerre était chargé du détail de l'Etat-major. — Des notions qui embrassent l'utilité, l'organisation, le service de l'Etat-major, se trouvent dans les traités de

Digitized by Google

M. Ambert, Amiot (1830), Bonjouan, Couturier (1828), M. Ch. Dupin (1838), Grimoard (1809, C), Laisné, Lecouturier (1819, 1820), le général Thiébault (1813), de Werlein. — Les écrivains qui en ont traité d'une manière plus générale sont : M. Chambouleron, Foy, le général Girardin, Guibert (1773, E), le général Jomini (1803), Odier (1818), le général Pelet (1839, B), Potier (1779, X), le général Preval (1827), Puységur (1748, C), M. Racchia, M. Sicard, le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 252; t. xxvii, p. 501; t. xxviii, p. 146), la *Sentinelle de l'Armée* (3e année, p. 163), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — L'examen du sujet se divisera comme il suit : création, composition, dénomination, force, uniforme, logement, allocations, fonctions. — N° 1. Création. — Jusqu'à la fin du règne de Louis quatorze, les mœurs féodales et la brusquerie de l'arbitraire se fussent mal accommodées de règles écrites; mais, vers cette époque, on accueille des idées plus saines : les sciences mathématiques font des progrès; leur application s'étend; l'art militaire s'en ressent; on reconnaît qu'une seule tête ne saurait embrasser tous les détails de la conduite d'une armée; on tombe d'accord que le général qui la commande doit être dispensé de soins minutieux, parce que l'homme le plus universel ne saurait y suffire. On crée donc successivement certains grades militaires, certains emplois financiers. Ceux qui en sont revêtus sont associés sous un même titre. — Mais cet Etat-major était loin d'être un corps spécial permanent; ce n'était qu'un ensemble temporaire d'officiers qu'on appelait d'Etat-major pour indiquer qu'ils n'étaient pas affectés positivement ou inséparablement à telle ou telle troupe, et qu'ils différaient par là des officiers de troupe. — On n'avait point eu encore la pensée d'instituer, en outre de l'Etat-major, un corps d'état-major qui en fût une section privilégiée. Frédéric deux et Bonaparte ont entrepris et terminé glorieusement plus d'une guerre sans le secours d'un pareil corps. Mais des idées nouvelles et d'origine allemande ont prévalu. — N° 2. Composition. — Au commencement du dernier siècle, il n'existait, à l'égard de l'Etat-major, que quelques traditions, quelques usages qui différaient suivant les armées. Aucune ordonnance, aucune instruction n'en avaient encore prévu, combiné, réglé le mécanisme. — Dans la guerre de 1741, le ministère de la guerre commence à sentir l'utilité d'un Etat-major mieux organisé et composé d'éléments plus complets. La guerre de 1756 en démontre plus fortement encore le besoin, à raison des adversaires habiles avec lesquels la France se mesurait; mais rien de satisfaisant ne résultait des mesures adoptées, ou plutôt essayées jusque-là. La victoire incomplète et sans résultats de Hastembeck prouve, au jugement de Bonaparte (Montholon, t. v), *la mauvaise composition des Etats-majors français de ce temps*. — Quelques auteurs anciens s'étaient occupés d'une manière générale de la composition et du mouvement à donner aux Etats-majors, ainsi que de leur instruction, et des fonctions des officiers qui en seraient membres : tels étaient Beauregard, Daruт (1787, D), Guibert (1773, E), Puységur (1748, C), etc. — Daruт est le premier qui ait embrassé en grand son sujet, et il en a traité pertinemment; mais, avant la guerre de la révolution, on avait à peine eu l'occasion de faire essai de préceptes que nos tacticiens proposaient ou dont ils donnaient l'idée. De nos jours, M. Courtin (1827) a traité ex-professo le sujet; Rumpf (1824, F) a rassemblé en un de ses chapitres les noms des écrivains qui s'en sont occupés. M. Decker (1830) a composé un ouvrage spécial. — Depuis cette guerre de 1756, l'Etat major s'organise mieux; il devient un véritable corps, ou, comme on dit depuis quelques années, un cadre organisé. — Jusqu'aux époques dont nous parlons, les Etats-majors avaient compris, en outre des maréchaux ou autres personnages commandant les troupes, et en outre des aides de camp attachés aux généraux, les officiers, les charges militaires, les grades, les emplois financiers que voici, et qui en ont fait partie, soit à la fois, soit successivement : les aides-majors généraux, les aides-maréchaux des logis, certains aumoniers, les capitaines généraux, le chancelier de l'armée, le général des finances, quelques ingénieurs-géographes, l'intendant de l'armée, les maîtres ou le grand maître de l'artillerie, le major général, le maréchal de camp, le maréchal de France, le maréchal de l'host, le maréchal général des camps et armées, le maréchal général des logis de l'armée, le maréchal général des logis de la cavalerie, les officiers d'administration, le sergent de bataille. — Par le fait, les capitaines des charrois, l'état-major médical, les commissaires, les ingénieurs, l'intendant général des vivres, les trésoriers, etc., en étaient parties intégrantes, mais sans y figurer nominalement. — Quelques grades, sans appartenir immédiatement à l'Etat-major, concouraient à l'ensemble de ses travaux : tels étaient certains brigadiers des armées, les chefs de bataillon de jour, les colonels de jour, les majors de brigade, etc. — A la

Digitized by Google

révolution, ces fonctions ont été ou négligées ou autrement accomplies. Les dénominations jusque-là en usage ont fait place à celles des ADJOINTS, des ADJUDANTS GÉNÉRAUX et des CHEFS D'ÉTAT-MAJOR. — Les OFFICIERS PARTICULIERS attachés à l'Etat-major, tels que les ADJOINTS et les AIDES DE CAMP, étaient tirés des CORPS D'INFANTERIE ou de CAVALERIE, et n'y pouvaient être pris au plus qu'au nombre de quatre, dont deux CAPITAINES. Il n'en pouvait être tiré aucun des CORPS de l'ARTILLERIE ou du GÉNIE. — Depuis 1793, les GÉNÉRAUX EN CHEF, de BRIGADE et de DIVISION et les OFFICIERS DU GÉNIE font partie de l'Etat-major. — En l'an huit, les ADJUDANTS GÉNÉRAUX deviennent ADJUDANTS COMMANDANTS, et le corps des INSPECTEURS AUX REVUES prend place dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (16 VENDÉMIAIRE) réorganisa l'Etat-major. — NAPOLÉON, devenu empereur, y réintroduit un CONNÉTABLE, y institue un VICE-CONNÉTABLE, y crée des MAJORS GÉNÉRAUX et des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, des SOUS-CHEFS D'ÉTAT-MAJOR. — Le grade de LIEUTENANT GÉNÉRAL était un échelon de plus dans la HIÉRARCHIE MILITAIRE. Plusieurs autres GRADES y étaient des superfétations et une imitation renouvelée de l'ancien luxe bysantin. — En 1814, le MINISTÈRE regarde comme un de ses premiers devoirs d'abolir les titres des GÉNÉRAUX DE DIVISION et des GÉNÉRAUX DE BRIGADE, comme des GRADES révolutionnaires; il replace des MARÉCHAUX DE CAMP dans l'Etat-major, et y fait revivre les anciens LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — La législation des cent jours confirme le rétablissement maladroit et malheureux de ces GRADES dont le sens est équivoque, dont la dénomination est même fausse. — En 1815, des COLONELS D'ÉTAT-MAJOR remplacent les ADJUDANTS COMMANDANTS. Des lieutenants-colonels, des CHEFS DE BATAILLON, des CAPITAINES, des lieutenants, sont attachés à l'Etat-major. — En 1817, le CORPS de l'INTENDANCE prend rang dans l'Etat-major. — L'année 1818 est marquée par la création du CORPS ROYAL de l'Etat-major; section privilégiée et permanente d'un CORPS qui était également royal et permanent. Le titre nouveau cherchait à dire quelque chose, et n'exprimait rien, comme pour déguiser le privilége. Cette confusion de termes se rencontre à chaque pas dans notre LANGUE et dans notre LÉGISLATION MILITAIRE. — En cette même année, des AIDES-MAJORS sont créés, ainsi qu'une ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR. C'est à partir de là qu'il commence à être donné aux ÉLÈVES D'ÉTAT-MAJOR une éducation appropriée aux besoins de l'époque et à la manière actuelle de FAIRE LA GUERRE. Cette ÉCOLE est une imitation des institutions et du COLLÉGE MILITAIRE de la MILICE ANGLAISE. — Maintenant ce qu'on appelle CORPS ROYAL d'Etat-major ne comprend que les AIDES DE CAMP et les OFFICIERS du BUREAU de l'ÉTAT-MAJOR. C'est un renversement de toute logique. Faute de termes clairs, il faut des pages entières pour rendre une idée qui devrait être simple. ODIER (1824, E), qui a essayé de définir ce que c'est que l'Etat-major, le regarde comme le composé de tout ce qui sert militairement, sans appartenir à aucun CORPS particulier. S'il s'agit, selon lui, de l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES, il faut distinguer le fait du droit; ainsi l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES est à la fois partie externe, et pourtant intégrante de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. Toutes ces subtilités logiques sont le chaos. — L'ORDONNANCE DE 1831 (22 FÉVRIER) a réuni à l'Etat-major les INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — L'ORDONNANCE DE 1835 (27 JUILLET) change la composition de l'Etat-major, et créait un CADRE DE VÉTÉRANCE. — N° 3. DÉNOMINATION. — Le nom donné à l'Etat-major a été emprunté de l'organisation du personnel des PLACES DE GUERRE et de la MARINE, parce que, dans les places et sur les BATIMENTS, il y avait de tout temps un pouvoir tout à fait à part de la troupe. Ce principe fut imité dans l'armée : on y chargea des OFFICIERS d'aider le COMMANDEMENT EN CHEF dans toutes les opérations journalières et secondaires qui demandent de la prévoyance, de la précision et de la suite. — Les états militaires, l'almanach royal, les ordonnances de composition, les AUTEURS, témoignent combien est louche la dénomination que nous examinons. Les uns comprennent comme Etat-major l'ensemble des OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS et PARTICULIERS, qui concourent au jeu de l'ARMÉE, et qui sont en dehors des corps ou des CADRES. Ainsi, il y a autant d'Etats-majors que d'ARMÉES, ou de CORPS d'armée, ou de DIVISIONS D'ARMÉE, ou de brigades. C'est en ce sens que l'entend le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, titre IX). — D'autres écrits, plus d'un historien et d'un professeur expriment par Etat-major la totalité des GÉNÉRAUX de toute la MILICE d'un même gouvernement. Il y a des documents qui classent dans l'Etat-major tous les ADMINISTRATEURS, agents, OFFICIERS DE SANTÉ ou du GÉNIE qui sont à la tête du SERVICE dans une ARMÉE ou dans une DIVISION. Suivant d'autres définitions, tous les individus non militaires sont exclus de l'Etat-major. Cette dernière manière de voir n'est pas celle des ANGLAIS, puisqu'ils appellent ÉTAT-MAJOR MÉDICAL les OFFICIERS DE SANTÉ qui sont à la tête du SERVICE DE SANTÉ d'une ARMÉE. — L'ARME du GÉNIE, depuis la création des SAPEURS entré-

Digitized by Google

gimentés, est devenue un vaste Etat-major qui n'est ni un ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE ni un ÉTAT-MAJOR DE CORPS. — N° 4. FORCE. — En 1763, la force de l'Etat-major, y compris seize maréchaux et trois cent soixante-quatre brigadiers, était de neuf cent vingt-quatre officiers généraux. — En 1776, y compris quatre cents brigadiers, elle était de neuf cent vingt-six. — En 1784, y compris vingt maréchaux et cinq cent vingt brigadiers, elle était de douze cent soixante-deux. — En 1788, y compris quatre cent soixante-six brigadiers, elle était de douze cent quatre. — Le DÉCRET DE 1790 (5 OCTOBRE) créait un Etat-major de quatre-vingt-quatorze OFFICIERS GÉNÉRAUX, cent trente-six AIDES DE CAMP et trente ADJUDANTS GÉNÉRAUX. — Conformément à l'organisation de l'AN SEPT (23 FRUCTIDOR), l'Etat-major était composé de trois cent trente membres, comme on le voit dans le rapport de M. LACUÉE (23 messidor); mais, en y comprenant les GÉNÉRAUX, les ADJUDANTS GÉNÉRAUX et les AIDES DE CAMP, mais non le CORPS ADMINISTRATIF, ni l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES, le total des militaires d'Etat-major était de huit cent cinquante. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (8 GERMINAL) appelait Etat-major le simple ensemble des GÉNÉRAUX DE DIVISION et des GÉNÉRAUX DE BRIGADE, les premiers au nombre de cent dix-huit, les autres au nombre de deux cent vingt-trois, ce qui composait un total de trois cent quarante et un. — A la suite des améliorations viennent promptement les abus. Il fallait à l'ARMÉE des Etats-majors, mais il ne fallait pas que l'Etat-major de France devînt une armée. En 1814, il montait, tout compris, à trois mille sept cent quatre-vingt-dix individus; ce chiffre était si disproportionné, qu'il devint urgent de le réduire : il était moindre en 1825. Les discussions du budget de 1822 (discours de M. le général Brun-Villeret [20 mars]) témoignent que *l'Etat-major coûte vingt millions, tandis que toute l'infanterie, depuis le colonel jusqu'à l'enfant de troupe, ne coûte que quarante millions.* On voit dans le même discours, que la milice française compte cent quatre-vingt-sept lieutenants généraux, trois cent soixante-sept maréchaux de camp, deux cent quatre-vingt-neuf officiers d'intendance, *c'est-à-dire ce qu'il faudrait pour une armée de huit cent mille hommes.* — Le budget de 1822 témoigne qu'on a accru, depuis 1820, la force de l'Etat-major de neuf LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, treize MARÉCHAUX DE CAMP et vingt-huit MEMBRES DE L'INTENDANCE. — Cinquante LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et quarante-neuf MARÉCHAUX DE CAMP étaient employés à PARIS ou dans la BANDE ROYALE. Quantité d'OFFICIERS GÉNÉRAUX ne faisaient de service qu'à la cour. — Les discussions du budget de 1828 témoignent que le CADRE de l'Etat-major de la France répondait à une armée de douze cent mille hommes, c'est-à-dire était quatre fois trop fort. Il est en 1828, comme le témoigne le *Journal des Sciences militaires* (t. II, p. 130), de dix-huit cent quatre-vingt-six officiers et trois cents hommes de troupe, soit sur pied de paix, soit sur pied de guerre. Une ORDONNANCE DE 1830 (15 NOVEMBRE) n'admettait pas d'officiers au-dessus de soixante-cinq ans dans le cadre d'activité, et y comprenait cent cinquante lieutenants généraux et deux cent cinquante maréchaux de camp; le cadre devait se réduire à cent lieutenants généraux et cent cinquante maréchaux de camp. A cet effet il ne devait plus y avoir de promotion qu'à raison d'une par deux vacances jusqu'à l'abaissement numérique voulu. — Mais les dispositions réglementaires qui visent à enchaîner l'avenir, sont presque toujours, dans notre pays, de vaines promesses ou de téméraires engagements. — En 1831 (18 mars), la force était de trois mille huit cent dix-neuf; en 1833 (1er janvier), elle était de quatre mille cinquante-huit officiers. Elle était, conformément au rapport de 1833 (1er mai), y compris MARÉCHAUX, OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS, PROFESSEURS, de quatre mille soixante-trois. — L'ORDONNANCE DE 1832 (5 AVRIL) adoptait d'autres règles que venait bouleverser l'ORDONNANCE DE 1835 (9 JUILLET); elle établissait un cadre de vétérance, c'est-à-dire de sinécures. — L'ORDONNANCE DE 1837 (16 NOVEMBRE) abrogeait les ORDONNANCES DE 1832 (5 AVRIL), DE 1835 (27 JUILLET), DE 1836 (28 AOUT), et remettait en vigueur la LOI DE 1831 (11 AVRIL). — N° 5. UNIFORME, LOGEMENT, ALLOCATIONS, FONCTIONS. — L'ORDONNANCE DE 1756 (7 DÉCEMBRE) est la première qui ait assigné un UNIFORME AUX OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR. Le RÈGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE) en traitait de nouveau. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE) déterminait l'uniforme; d'autres documents que nous avons cités réglaient ce qui concernait les GÉNÉRAUX et MARÉCHAUX. — En campagne, le LOGEMENT de l'Etat-major était autrefois marqué par les FOURRIERS D'ARMÉE. — LA LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) évaluait la SOLDE et le SUPPLÉMENT DE SOLDE des huit cent cinquante OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR à quatre millions huit cent vingt-cinq mille neuf cents francs. — En 1828, la PAYE et la dépense de l'Etat-major étaient de dix-sept millions trois cent quinze mille francs. — En 1829, on a calculé en total la dépense de l'Etat-major avec celle des CORPS PRIVILÉGIÉS. Si on prend à

part l'Etat-major, cette dépense est de seize millions huit cent quarante-quatre mille francs; mais l'ambiguïté trop fréquente des termes de notre LANGUE pourrait induire ici en erreur. L'Etat-major général, considéré isolément, ne coûte réellement que six millions cinq cent deux mille francs; le reste est alloué à l'ÉTAT-MAJOR des PLACES, à l'INTENDANCE, à l'ÉTAT-MAJOR du GÉNIE et de l'ARTILLERIE, au corps des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — La décision du budget de 1833 (28 mars) témoignait que le total de la dépense de l'Etat-major et de tous les officiers de l'ARMÉE montait à quatre-vingt-dix millions, et que le total des SIMPLES SOLDATS ne coûtait que cent seize millions. — L'Etat-major, considéré à part du COMMANDANT EN CHEF, est chargé de la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, de la transmission des ordres et de leur enregistrement, du COMMANDEMENT du SERVICE AU CAMP et des GARDES EN CAMPAGNE, du dressement des tableaux d'emplacement, de l'établissement des TROUPES et de l'ASSIETTE de leur LOGEMENT, de la direction des ESPIONS, de la combinaison des moyens qui peuvent assurer l'emploi le plus régulier et le plus économique des APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE. Voilà à peu près les travaux de BUREAU dont l'Etat-major s'acquitte. Voici ses fonctions à cheval. — Il préside au RASSEMBLEMENT de l'ARMÉE et aux DISLOCATIONS des TROUPES; reconnaît et fait mettre en état les COMMUNICATIONS de l'ARMÉE; sonde ou fait étudier les GUÉS; ordonne l'OUVERTURE des MARCHES, les combine de manière que leur promptitude ne nuise pas à leur justesse; guide et surveille les FOURRAGES ARMÉS; explore les pays pour s'assurer des moyens d'y subsister; fait observer les règles relatives aux divers genres de CAMPEMENT et au placement des POSTES EN CAMPAGNE; étudie en détail les TERRAINS sur lesquels doit manœuvrer l'ARMÉE; fait construire les FORTIFICATIONS DE CAMPAGNE, et enfin, les JOURS D'ACTION, il se livre aux soins que demande le jeu le plus simple et le mieux concerté des diverses ARMES PERSONNELLES. Ce genre de SERVICE est énoncé dans l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, paragraphe 7, etc.).

ÉTAT-MAJOR d'ARTILLERIE (A, 1), ou ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE. Sorte d'ÉTAT-MAJOR que l'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) nommait Etat-major particulier, quoique véritablement il soit ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, puisqu'il est à part de l'ÉTAT-MAJOR des CORPS. C'est une des moindres défectuosités de notre LANGUE. — Cet Etat-major, y compris celui des RÉGIMENTS, se montait, en vertu de la LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR), à deux cent vingt-six OFFICIERS pour une ARMÉE de cinq cent mille hommes; à une époque où l'ARMÉE ne comprenait pas la moitié de ce nombre, sous le régime de la restauration cet Etat-major était de trois cent quatre vingt-dix OFFICIERS et cinq cent soixante EMPLOYÉS. — En 1829 (5 août), l'Etat-major était de vingt-deux GÉNÉRAUX, soixante et onze COLONELS et LIEUTENANTS-COLONELS, soixante dix CHEFS D'ESCADRON, cent cinquante-cinq CAPITAINES; total (ÉLÈVES non compris), trois cent dix-huit OFFICIERS et cinq cent vingt cinq EMPLOYÉS. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) détermine, quant au SERVICE EN CAMPAGNE, les fonctions, services, droits, devoirs et relations de l'Etat-major de l'ARTILLERIE et de celui du GÉNIE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (9 JANVIER) y comprend les AGENTS et EMPLOYÉS du SERVICE DES ARSENAUX, les GARDES, les OUVRIERS, etc. — Quelques détails sur ce sujet se trouvent dans M. BOISJOUAN.

ÉTAT-MAJOR de BATAILLON. V. BATAILLON. V. CORPS D'INTENDANCE N° 3.

ÉTAT-MAJOR de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2.

ÉTAT-MAJOR de COMPAGNIE GÉNÉRALE. V. COMPAGNIE GÉNÉRALE.

ÉTAT-MAJOR de CORPS (A, 1), ou ÉTAT-MAJOR DE CORPS D'INFANTERIE. Sorte d'ÉTAT-MAJOR qu'on a d'abord nommé ÉTAT COLONEL et que, jusqu'au milieu du dernier siècle, on appelait PRÉVOTÉ dans quelques MILICES. — Un Etat-major de CORPS n'est pas toujours un Etat-major de RÉGIMENT, puisqu'un BATAILLON RÉGIMENTAIRE a un Etat-major spécial. Mais le mot sera examiné ici comme synonyme d'Etat-major de RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et comme dominant l'idée d'une AGRÉGATION à la fois tactique et administrative attachée à un corps de plusieurs COMPAGNIES, car les COMPAGNIES RÉGIMENTAIRES n'ont pas d'Etat-major. — Dans certaines MILICES, telles que celle du Wurtemberg, l'Etat-major se subdivise en HAUT ÉTAT-MAJOR, ÉTAT-MAJOR MOYEN et PETIT ÉTAT-MAJOR. — Il est traité spécialement de l'Etat-major des CORPS français par LOVERDO dans le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 5[illegible]. — Examinons l'Etat-major sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT, ADMINISTRATION. — N° 1er. CRÉATION. — L'ORDONNANCE DE 1653 (28 AVRIL) s'occupait une des premières des OFFICIERS MAJORS; mais le développement des Etats-majors est moderne. Avant le ministère de CHOISEUL, un Etat-major comprenait un PRÉVOT et son LIEUTENANT, un GREFFIER, des ARCHERS, quelquefois même un EXÉCUTEUR; le seul OFFICIER supérieur qui en fît partie était le CHEF du corps

— Depuis cette époque, les Etats-majors de corps ont été sans cesse s'augmentant en officiers jusqu'à la guerre de la révolution: c'était un effet du vieux préjugé qui ne permettait à la noblesse française d'autre carrière que la profession des armes. — Telle fut la cause de la surabondance des grades inutiles, de la création des colonels en second, des lieutenants-colonels, des majors en second, et enfin de la forme dispendieuse des Etats-majors français, tandis que la composition des Etats-majors des corps étrangers au service de France était bien plus économique. — N° 2. Composition, uniforme. — Un Etat-major se compose d'officiers et d'hommes de troupe; il comprend aussi des personnages qui n'appartiennent positivement ni à l'une ni à l'autre de ces classes: tels sont l'aumonier, le chirurgien, ses aides, les musiciens, etc. — L'ordonnance de 1762 (10 décembre) composait ainsi l'Etat-major: un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un quartier-maître, un trésorier, un tambour-major, un aumonier, un chirurgien, et en outre par chaque bataillon un aide-major, un sous-aide-major et deux porte-drapeaux. — L'ordonnance de 1776 (25 mars) reconnaissait deux colonels, un lieutenant-colonel, un major, un quartier-maître trésorier, deux porte-drapeaux, un adjudant, un chirurgien, un aumonier, un tambour-major, un armurier. — L'ordonnance de 1776 (1er juin) ne mentionnait pas d'officiers majors. — L'ordonnance de 1788 (17 mars) voulait un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un major en second, un tambour-major, un caporal-tambour, huit musiciens et un chef, trois maîtres-ouvriers. — Le décret de 1791 (5 février) composait le grand état-major d'un colonel, deux lieutenants-colonels, un quartier-maître trésorier, deux adjudants-majors, un aumonier, un chirurgien-major. Cette composition était analogue à celle des régiments a deux bataillons. — Le décret de 1793 (21 février) substituait un chef de brigade au colonel; il comprenait le chirurgien-major comme officier d'état-major; il remplaçait par des chefs de bataillon les lieutenants-colonels; il ne faisait plus mention des aumoniers; il portait à deux le nombre des quartiers-maîtres trésoriers. — Le décret de 1808 (18 février) le composait de cinquante membres; il y classait le porte-aigle et les chirurgiens; il y faisait figurer un major du grade de lieutenant-colonel; il portait à deux le nombre des adjudants par bataillon. Cette composition se rapportait aux régiments a cinq bataillons. — Jusqu'à la restauration, la forme des Etats-majors changea peu; cependant on vit tour à tour paraître, en certains corps, des colonels en second, des majors en second. Enfin, en 1811, un adjudant-major d'habillement remplaça les anciens capitaines d'habillement. — Depuis la restauration, les Etats-majors virent revivre le lieutenant-colonel et reparaître l'aumonier; ils comprirent un major dernier chef de bataillon; il leur fut passagèrement attaché un aide-major. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) reconnaissait à l'Etat-major, l'adjudant, le tambour-major, le vaguemestre, les caporaux-tambours, les musiciens soldés comme tels, les maîtres-ouvriers. — On distingue l'Etat-major d'un corps en grand et en petit; mais ces expressions n'étaient pas consacrées par les règlements. Celui de 1791 (1er janvier) indiquait la chose sans se servir du mot. La musique faisait partie du petit état-major. L'instruction de 1821 (5 juillet) et l'ordonnance de 1823 (19 mars) étaient les premières qui mentionnassent nominalement un grand et un petit Etats-majors. Plus anciennement, ce dernier s'était appelé, à la manière prussienne, sous-état-major, comme le témoigne Mirabeau (1788, C; t. 1er, p. 4). — L'ordonnance de 1831 (7 mai) attachait au grand Etat-major, sous le nom d'adjoint au trésorier, l'ancien officier payeur. — La cuirasse, l'esponton, l'épée, les pistolets d'arçon, font ou ont fait partie de l'armement de l'Etat-major de l'infanterie; mais il n'a jamais porté le fusil. — Les aiguettes, le sabre, les pompons, la couleur blanche, ont été les marques distinctives de l'Etat-major. Une décision de 1831 leur donne le plumet tricolore, supporté sur un pompon en olive d'or ou d'argent. — N°3. Localisation, logement administration. — Le règlement de 1809 (11 octobre) voulait qu'en cantonnement, l'Etat-major demeurât dans le quartier servant de logement à la première compagnie. — En route, le logement de l'Etat-major était inscrit au corps de garde de police. — Dans les revues administratives, l'Etat-major était placé à la droite du premier bataillon, et la revue en était passée sur l'état qu'on nommait feuille d'appel d'état-major. Cet état était présenté, suivant les temps, au commissaire des guerres, ou au sous-inspecteur, ou au sous-intendant. — Les mutations que l'Etat-major éprouve sont indiquées sur le rapport journalier et sur la feuille d'appel. — Le major est chargé de la direction de l'administration de l'Etat-major; le plus ancien adjudant est chargé de celle du petit état-major; le trésorier du corps tient le controle annuel de l'Etat-major. — En des cas extraordinaires, des membres de l'Etat-

Digitized by Google

major montent la GARDE. — A partir de 1762, l'Etat-major des corps était chargé des soins et des détails du RECRUTEMENT. — Dans les REVUES SUR LE TERRAIN, l'APPEL de l'Etat-major est fait, en certains cas, par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL lui-même; les formes de l'appel varient selon qu'il s'agit du GRAND ou du PETIT ÉTAT-MAJOR. — La PAYE varie de même, puisque le GRAND ÉTAT-MAJOR perçoit des APPOINTEMENTS, et que les SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR touchent une SOLDE. Il y a de même quelques différences dans la nature des BONS DE FOURNITURES de l'une ou de l'autre de ces deux classes, puisque l'ADJUDANT est chargé de celles du PETIT ÉTAT-MAJOR.

ÉTAT-MAJOR de CORPS D'ARMÉE. V. CHEF D'É... V. CORPS D'ARMÉE.

ÉTAT-MAJOR de CORPS D'ARTILLERIE. V. CORPS D'ARTILLERIE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. MUSIQUE.

ÉTAT-MAJOR de CORPS D'INFANTERIE. V. CORPS D'INFANTERIE. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE).

ÉTAT-MAJOR de CORPS EN CANTONNEMENT. V. CORPS EN CANTONNEMENT. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 3. V. EN CANTONNEMENT.

ÉTAT-MAJOR de CORPS EN GARNISON. V. ADRESSE D'OFFICIER EN GARNISON. V. CORPS EN GARNISON.

ÉTAT-MAJOR de CORPS EN ROUTE. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. CORPS EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. LOGEMENT D'É...

ÉTAT-MAJOR de DIVISION. V. DIVISION. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. MUSIQUE. V. SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

ÉTAT-MAJOR de DIVISION TERRITORIALE. V. CHEF D'É... V. CONTRE-VISITE. V. DIVISION TERRITORIALE.

ÉTAT-MAJOR de GARDE ROYALE. V. CHEF D'É... V. GARDE ROYALE N° 2. V. GARDES FRANÇAISES N° 6.

ÉTAT-MAJOR de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON.

ÉTAT-MAJOR de la MAISON. V. MAISON. V. MAISON DU ROI N° 1.

ÉTAT-MAJOR de l'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. MOUSTACHE.

ÉTAT-MAJOR de l'HOTEL DES INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE. V. LÉGISLATION.

ÉTAT-MAJOR de PLACE (A, 1). Sorte d'ÉTAT-MAJOR qui a compris, suivant les temps, des ADJUDANTS, des AIDES-MAJORS, des AUMONIERS, des CAPITAINES, des CONNÉTABLES, des CASTELANS, des CHEFS D'ADMINISTRATION, des COLONELS, des COMMISSAIRES DES GUERRES, des ÉCLUSIERS, des EMPLOYÉS, des GOUVERNEURS, des COMMANDANTS D'ARMES, des COMMANDANTS DE PLACE, des COMMANDANTS SUPÉRIEURS, des COMMANDANTS TEMPORAIRES, des LIEUTENANTS-COLONELS, des LIEUTENANTS DU ROI, des MAJORS et autres OFFICIERS-MAJORS, des OFFICIERS DE SANTÉ sédentaires, des PORTIERS-CONSIGNES, des SECRÉTAIRES ARCHIVISTES, des SOUS-AIDES-MAJORS, des SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, des VICE-ROIS. — En temps de paix ou en résidence dans l'intérieur, c'est également à l'Etat-major des PLACES qu'appartiennent ou qu'appartenaient de fait les MEMBRES de l'INSPECTION AUX REVUES et de l'INTENDANCE MILITAIRE; mais le CORPS de l'INTENDANCE est regardé comme une section de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, quoiqu'il ne fasse partie active du GRAND ÉTAT-MAJOR qu'en TEMPS DE GUERRE. — Les Etats-majors résident dans des villes classées par le gouvernement comme places à Etat-major. — L'ORDONNANCE DE 1750 (25 JUIN) entrait avec plus de détails que celle de 1733 (1er AOUT) à l'égard des attributions et des fonctions des Etats-majors. Celle de 1768 (1er MARS) leur donnait commandement sur les OFFICIERS DE CORPS, quant au SERVICE et à la POLICE, et, quoique la chose paraisse incroyable, cette ORDONNANCE provisoire de 1768 est, en bien des points, encore la seule règle applicable, en 1844, à l'Etat-major des PLACES. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL), le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE), le projet de RÈGLEMENT DE 1817 (3 SEPTEMBRE), l'ORDONNANCE DE 1838 (28 DÉCEMBRE), s'occupaient de l'UNIFORME des OFFICIERS-MAJORS DE PLACE. L'ordonnance de 1838 (28 décembre) réglait de nouveau cet UNIFORME. Cette ordonnance, qui n'aurait dû être promulguée que dans un code général de l'uniforme, était une mesure fâcheuse et fausse comme toutes celles qui produisent quelque disparate, en ne s'occupant que d'une partie d'une question. — Les CANTINES STABLES DE FORTERESSE étaient sous la POLICE de l'Etat-major; il percevait un droit sur les BOISSONS qui s'y débitaient. — De 1763 à 1791, l'Etat-major des PLACES comprenait, tant en OFFICIERS GÉNÉRAUX qu'en autres OFFICIERS, un nombre qui a varié de neuf cent soixante-douze à six cent soixante-quatorze. — En 1775, il était de treize cent cinquante-cinq militaires. — En 1794, on n'y comptait plus que cinquante OFFICIERS PARTICULIERS, parce que, depuis 1791, le service de l'Etat-major avait été remis à des OFFICIERS EN ACTIVITÉ. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) portait à quinze cents le total des COMMANDANTS TEMPORAIRES, des ADJUDANTS DE PLACE, des ÉCRIVAINS DE PLACE

Digitized by Google

et des PORTIERS-CONSIGNES. — De 1799 à 1825, le nombre des OFFICIERS GÉNÉRAUX et autres a varié, pour ce service, dans l'intérieur de la France, de quatre cent quarante-huit à cinq cent soixante-trois. Cette quantité est la dernière que nous ayons relevée. — Une ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) réorganisait l'Etat-major des PLACES, abolissait le titre ridicule de LIEUTENANTS DE ROI: c'était un acheminement à l'abolition d'autres dénominations telles que celles de LIEUTENANT GÉNÉRAL et de MARÉCHAL DE CAMP. — Cette ordonnance instituait cent cinq COMMANDANTS DE PLACE; elle instituait huit majors de place du grade de chef de bataillon, ou grades analogues. — Y compris les ADJUDANTS DE PLACE et les SECRÉTAIRES DE PLACE, elle portait à deux cent cinquante le nombre des OFFICIERS de ce genre d'Etat-major; elle portait à trois cent douze les PORTIERS-CONSIGNES et les BATELIERS AIDES-PORTIERS. — L'opinion, souvent injuste, plaçait dans une infériorité non méritée l'Etat-major des places, comparé à l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE: c'étaient un mal et un abus dont les causes seraient trop longues à énumérer, et qui avaient résulté surtout des mesures fausses adoptées par le gouvernement; le service de l'Etat en a souffert maintes fois. Un article piquant, publié en 1829 (*Journal des Sciences militaires*, octobre, p. 83), en dit plus que nous ne pourrions le faire; en voici une rapide analyse. — S'est-on jamais occupé de constater si les officiers que des lettres de service attachaient aux places de guerre, avaient les connaissances que l'emploi exige? Les chefs de corps, qui désignent des sujets comme propres à ces fonctions, accusaient-ils vrai en signant des déclarations de capacité? N'aurait-il pas dû être institué des CONCOURS des examinateurs? Les emplois, disproportionnés par leur nombre avec les besoins du service, étaient-ils créés pour l'utilité publique ou pour multiplier les places à donner à des créatures? etc., etc. — Mais il est vrai de dire que le droit d'exiger beaucoup eût entraîné peut-être la nécessité d'émolumenter avec moins de parcimonie des OFFICIERS en général si utiles; privés de RATIONS DE FOURRAGE, réduits à ne plus espérer d'AVANCEMENT, à ne plus rentrer dans les CADRES ACTIFS, soumis à la CONTRIBUTION PERSONNELLE, à l'impôt des portes et fenêtres, à une RETENUE POUR DOTATION DES INVALIDES, contraints à ne porter que la GRANDE TENUE, ils ne sont pourtant payés qu'à raison de la dernière classe du GRADE. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES ont droit de désigner, dans les REVUES des CORPS soumis à leur inspection, les sujets qui leur paraissent propres à remplir les fonctions de LIEUTENANT DE ROI, d'ADJUDANTS DE PLACE et de SECRÉTAIRES. — Les quinze cents militaires ou employés de l'Etat-major des places coûtaient pour la solde un million quatre cent trente-quatre mille six cents francs. — Les fonctions, le service, la COMPOSITION de l'Etat-major et plusieurs détails relatifs au PERSONNEL des FORTERESSES, ont été soumis à des règles mieux déterminées depuis le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS, tit. 21, 33) et le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE); mais le document ministériel le plus complet à l'égard des OFFICIERS de ces Etats-majors était le recueil imprimé en 1813. — Le commandement du SERVICE de la GARNISON, la distribution de l'ORDRE, la surveillance des PATROUILLES, regardent l'Etat-major de la PLACE. Cet Etat-major règle ce service avec les ADJUDANTS DE SEMAINE des CORPS D'INFANTERIE; il désigne les CAPITAINES DE VISITE D'HOPITAUX, etc.; il répartit les MARRONS DE DISTRIBUTION, reçoit chaque matin, des CAPORAUX DE CONSIGNE, le RAPPORT des POSTES, les MARRONS DE SERVICE, etc. — C'est à l'Etat-major, à moins d'ordres contraires, que les CAPORAUX DE PATROUILLE conduisent les individus qu'ils arrêtent. — Dans les GARNISONS dépourvues d'Etat-major permanent, l'ADJUDANT-MAJOR et l'ADJUDANT d'un CORPS qui y stationne, y font, sous la direction du LIEUTENANT-COLONEL, les fonctions d'OFFICIERS-MAJORS, y commandent les GARDES, les surveillent, etc. — Il a été traité des Etats-majors par BRIQUET (1761, H), POTIER (1779, X; au mot *Gouvernement*), le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 85, 252, 258), la *Sentinelle de l'armée* (t. II, p. 208; t. III, p. 89; t. IV, p. 147, 161; t. V, p. 6), le journal l'*Armée* (p. 203).

ÉTAT-MAJOR de RÉSERVE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE RÉSERVE. V. RÉSERVE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

ÉTAT-MAJOR d'INFANTERIE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 1. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. HAUSSE-COL. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INSTRUMENT DE HAUT BRUIT. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'INFANTERIE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR. V. RÉFORME.

ÉTAT-MAJOR d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 4.

ÉTAT-MAJOR du GÉNIE. V. ARME DU GÉNIE. V. COMPOSITION. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1, 3. V. MOUSTACHE. V. OFFICIER D'É...

ÉTAT-MAJOR ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 5.

ÉTAT-MAJOR FRANÇAIS. V. FRANÇAIS, adj. V. HOPITAL MILITAIRE. V. PLUMET. V. SIÉGE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. ARMEMENT D'ÉTAT-MAJOR. V. BRODERIE D'HABIT. V. CAMP. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE. V. COIFFURE D'ÉTAT-MAJOR. V. COMPOSITION. V. CORPS D'INTENDANCE; id. N° 2. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. DÉPENSE DE LUXE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. EFFET DE CAMPEMENT. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER PARTICULIER. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. FORTIFICATION PERMANENTE. V. FOURRIER D'ARMÉE. V. FOURRIER-MAJOR. V. GÉNÉRAL, adj. V. GÉNIE IDIOPLIQUE. V. GRADE EN SECOND. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. GUÉ. V. GUERRE DE 1792. V. GUIDE D'ARMÉE. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR. V. LOGEMENT D'É... V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 3. V. MILICE SYRE N° 2. V. MOUSTACHE. V. OFFICIER D'É... V. PROMOTION D'OFFICIER. V. RAPPORT. V. RÉCEPTION D'OFFICIER. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 6. V. REVUE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SICARD (1828). V. SOUS-INTENDANT N° 1. V. TRAVAIL.

ÉTAT-MAJOR GREC. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE N° 2.

ÉTAT-MAJOR HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

ÉTAT-MAJOR HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

ÉTAT-MAJOR HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

ÉTAT-MAJOR MÉDICAL. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2, 3. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. MÉDECIN. V. MÉDICAL. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. OFFICIER DE SANTÉ.

ÉTAT-MAJOR MOYEN. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MOYEN, adj.

ÉTAT-MAJOR NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1, 2. V. NÉERLANDAIS, adj.

ÉTAT-MAJOR NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

ÉTAT-MAJOR PIÉMONTAIS. V. BUTIN. V. MILICE PIÉMONTAISE; id. N° 1, 5. V. PIÉMONTAIS, adj.

ÉTAT-MAJOR POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

ÉTAT-MAJOR PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE. V. PORTUGAIS, adj.

ÉTAT-MAJOR PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 5, 7. V. MUSIQUE. V. PRUSSIEN, adj.

ÉTAT-MAJOR RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 6. V. RUSSE, adj.

ÉTAT-MAJOR SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

ÉTAT-MAJOR SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 2. V. SUÉDOIS, adj.

ÉTAT-MAJOR SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. MILICE SUISSE N° 2. V. SUISSE, adj.

ÉTAT-MAJOR TURC. V. MILICE TURQUE N° 1, 6. V. TURC, adj.

ÉTAT-MAJOR TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3, 5. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

ÉTAT-MAJOR WURTEMBERGEOIS. V. FORTIFICATION. V. FOURRIER D'ÉTAT-MAJOR. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 3, 6, 9. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

ÉTAT MILITAIRE (A, 1). Sorte d'ÉTAT qui, suivant des acceptions différentes, est quelquefois une PROFESSION individuelle en prenant le mot par opposition à l'ORDRE CIVIL; quelquefois l'ensemble des CHOSES MILITAIRES d'une nation. Dans le premier cas, on se sert aussi du mot ÉPÉE; ainsi, prendre le parti de l'ÉPÉE, c'est entrer dans l'Etat militaire ou se vouer au SERVICE. Dans le dernier cas, Etat militaire, ou MILICE, ou simplement le MILITAIRE, sont synonymes; ainsi être dans le militaire, c'est professer le MÉTIER DES ARMES, c'est faire partie de la MILICE d'un gouvernement; ainsi notre Etat militaire ou l'ARMÉE FRANÇAISE sont la même chose. — Si, pour entretenir des GÉNÉRAUX en surabondance et une HIÉRARCHIE de GRADES inutiles, une nation dépense une somme aussi forte que celle qu'une ARMÉE bien constituée nécessiterait, l'Etat militaire en sera déconsidéré, la force nationale sera paralysée, parce qu'elle n'a plus ni proportion juste, ni harmonie: c'est ce qui est arrivé sous LOUIS QUINZE et LOUIS SEIZE, quand les GÉNÉRAUX FRANÇAIS étaient quatre fois trop nombreux en proportion du nombre des RÉGIMENTS. — Les discussions des budgets de 1828 et 1829 témoignent la continuation, on pourrait même dire l'indestructible perpétuité de cet abus en LÉGISLATION. — Annuellement, il s'imprime en FRANCE un Etat militaire, ou un tableau en partie sommaire, en partie nominal, de notre MILITAIRE; en ce cas, Etat militaire et almanach sont synonymes. — En prenant le mot sous l'acception de PROFESSION particulière, de ressort politique, de CHOSE MILITAIRE, il en a été traité par BROWNE, DESRIVIÈRES, M. LATOUR D'AUVERGNE (1829), GARRIGUE, HALLY, HAYN, MONTEIL, M. SICARD (1830), VERNOIS, VOLP. — L'Etat militaire, considéré comme une SORTE DE PERSONNEL, est une CATÉGORIE sociale qui a pris naissance dès les premiers perfectionnements de la civilisation; car le MILITAIRE et le civil n'ont rien de distinct dans les sociétés au berceau; le même citoyen y manie la charrue et l'épée, y exerce la magistrature et le COMMANDEMENT; mais l'agrandissement du territoire et le raffine-

Digitized by Google

ment des théories nécessitent bientôt une autre JURISPRUDENCE; ce premier pas mène à la découverte de l'ART MILITAIRE DE TERRE, qui précède presque toujours, dans les pays à littoral, les progrès de l'ART MILITAIRE DE MER. — Si l'Etat militaire prend une extension démesurée, si ceux qui l'EMBRASSENT cessent d'être citoyens, il rompt l'équilibre du gouvernement, il devient l'artisan de la ruine commune : ainsi est arrivée la chute des ROMAINS ; ainsi ont disparu ou se sont fondues ces hordes de barbares, ces essaims de soldats, qui depuis le MOYEN AGE se sont fait un nom par des conquêtes. — Si l'Etat militaire s'abâtardit, l'abaissement de la nation ou son asservissement en seront la conséquence. Ainsi ont eu lieu, la décadence de CARTHAGE, de BYSANCE, de VENISE, de la HOLLANDE et de l'ESPAGNE. — Là où l'INFANTERIE n'est pas considérée comme l'ARME essentielle, principale, l'ART et l'Etat militaire sont encore dans l'enfance. — On n'évaluait, au commencement du siècle passé, les FORCES DE TERRE de l'EUROPE qu'à raison de trois grands Etats militaires, celui d'AUTRICHE, de FRANCE, de PRUSSE ; l'armée d'ESPAGNE et celle de PORTUGAL n'entraient plus en ligne de compte ; l'ARMÉE OTTOMANE était regardée comme barbare ; celle de PERSE était ignorée ; celle de RUSSIE n'avait pas encore pris rang. — On a ajouté, plus tard, au nombre des grands Etats militaires, ceux des ANGLAIS, des POLONAIS, des SUÉDOIS, du royaume des PAYS-BAS et des RUSSES. Sous le rapport des études spéciales et de l'instruction, les milices de DANEMARCK, de SAXE, de WURTEMBERG n'étaient au-dessous d'aucune autre. — L'Etat militaire d'un pays doit se proportionner au rang que tient, dans la balance de l'EUROPE, la puissance qui le solde. Il a pour objets la tranquillité intérieure, la garde des FRONTIÈRES, l'équilibre politique du gouvernement; il devrait, en TEMPS DE PAIX, contenir presque le même nombre d'OFFICIERS et de SOUS-OFFICIERS qu'en TEMPS DE GUERRE; il devrait soumettre quiconque tient l'épée à une juridiction une et entièrement semblable; mais les PAIRS DE FRANCE ne seraient pas de cette opinion. — On peut faire, communément parlant, le DÉNOMBREMENT de l'Etat militaire en comptant autant de BATAILLONS et d'escadrons que de PIÈCES DE CAMPAGNE, autant de BATAILLONS que d'ESCADRONS ; cependant de pareilles règles ne sauraient être absolues. — Examinons l'Etat militaire comme synonyme de MILICE FRANÇAISE, et ne prenons pas de très-haut le sujet : ce que nous avons dit de l'ARMÉE FRANÇAISE nous en dispense. — Dans l'autre siècle, suivant le tableau qu'en font tous les AUTEURS, l'Etat militaire était gouverné par le bon plaisir; les roturiers y étaient l'objet d'outrageantes démarcations; tout s'y réglait suivant la tyrannie de l'opinion; les injustices particulières, les faveurs, les passe-droits y aggravaient les vices de la loi, ou plutôt la loi y était muette : rien n'était balancé. L'Etat militaire n'était pas plus en rapport avec les ressources financières du pays que les CASERNES n'étaient en rapport avec la forme des COMPAGNIES et la force des CORPS. Des PROMOTIONS inutiles se faisaient à profusion ; les GARNISONS étaient dépourvues de TERRAINS D'EXERCICE; les dimensions des subdivisions des BATAILLONS variaient souvent et ne cadraient point avec des principes de TACTIQUE non moins changeants eux-mêmes. Les pays à fourrages n'étaient pas ceux où les CASERNES de CAVALERIE étaient assises ; le RECRUTEMENT ne posait que sur des bases fausses ; des légions d'OFFICIERS inactifs y dévoraient la substance de l'Etat, au grand préjudice de ceux qui lui rendaient des services réels. Enfin une instabilité sans terme y entretenait un incurable malaise. — Quelques-uns de ces abus ont été plus ou moins redressés : mais l'Etat militaire pèse d'un trop grand poids dans la balance financière de la FRANCE. Ce qu'il coûte, s'élève, à certaines époques, à une somme qui surpasse la moitié du total des dépenses de l'Etat. Ainsi, en 1823, on reconnaît par l'examen du BUDGET, que la DÉPENSE de l'ARMÉE DE TERRE est de cent quatre-vingt-douze millions; celle de la MARINE, de soixante; un crédit supplémentaire s'élève à cinq; la GUERRE dynastique a coûté deux cent sept millions; l'ensemble des PENSIONS est de soixante : total, cinq cent vingt-quatre millions. En 1828, on regarde la DÉPENSE courante et de paix, appliquée à la partie active des TROUPES DE TERRE, comme annuellement de deux cents à deux cent dix millions (*Journal des Sciences militaires*, t. XI). Ainsi ce serait un total général de plus de cinq cent quarante millions. Le revenu total de la Prusse monte moins haut, et son Etat militaire n'est point inférieur au nôtre.

ÉTAT-MINOR. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MINOR.

ÉTAT-MOYEN. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MOYEN, adj.

ÉTAT (états) QUATRIDIAIRE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉTATS COMPTABILIAIRES, considérés par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE. Ces Etats étaient dressés sommairement, soit en station, soit en route; ils comprenaient l'EFFECTIF par GRADES; ils contenaient les MUTATIONS d'un PRÊT à l'autre; ils of-

Digitized by Google

fraient la balance des GAINS et des PERTES, et présentaient le total du PRÊT de quatre jours, ou de la SOLDE DE ROUTE pendant le même temps. — L'épithète QUATRIDIAIRE était mentionnée pour la première fois par l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) pour exprimer ce qui s'appelait autrefois CARTE, ÉTAT OU FEUILLE DE PRÊT. — Le MINISTÈRE eut le courage trop rare de composer un mot nouveau, en instituant une chose nouvelle : il était fâcheux que l'expression n'eût pas plus de justesse; car, à l'exception de FÉVRIER, quels sont les mois divisibles par coupures de quatre jours; ainsi des Etats quatridiaires étaient de plus ou de moins de quatre jours. La LANGUE MILITAIRE fourmille de contre-sens aussi choquants. — Les Etats quatridiaires, dressés pour une portion d'un CORPS administré par un CONSEIL ÉVENTUEL, ou ceux qui l'étaient par le CHEF d'un DÉTACHEMENT, étaient adressés par ce CONSEIL, ou ce CHEF, au CONSEIL D'ADMINISTRATION, après vérification et annulation. — Les CANTINES DE COMPTABILITÉ comprenaient des Etats quatridiaires. — La DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) annulait le système des Etats quatridiaires. — Les Etats quatridiaires se distinguaient en ÉTAT QUATRIDIAIRE DE COMPAGNIE et en ÉTAT QUATRIDIAIRE DE PETIT ÉTAT-MAJOR.

ÉTAT QUATRIDIAIRE de COMPAGNIE (B, 1). Sorte d'ÉTAT QUATRIDIAIRE qui était une des pièces importantes de l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES. — L'INSTRUCTION DE 1806 (24 JUILLET) voulait que la FEUILLE DE PRÊT, qui s'est nommée ensuite Etat quatridiaire, fût dressée par le FOURRIER, vérifiée sur la FEUILLE DE SUBSISTANCE OU FEUILLE D'APPEL par le CAPITAINE, signée par lui et par l'OFFICIER DE SEMAINE. — Depuis 1823, les Etats quatridiaires étaient signés par le CAPITAINE et le SERGENT-MAJOR, et adressés au *trésorier, pour servir au payement du prêt, à l'établissement de divers bons de subsistances, et à l'acquittement de la solde de route.* — Ils étaient annulés par le TRÉSORIER, en présence des CAPITAINES, après qu'un MEMBRE DE L'INTENDANCE avait vérifié la COMPTABILITÉ du corps dans sa REVUE-TRIMESTRIELLE. — La DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) a modifié et la forme et le nom des Etats quatridiaires, qui ont de nouveau été appelés FEUILLES DE PRÊT.

ÉTAT QUATRIDIAIRE de PETIT ÉTAT-MAJOR (B, 1). Sorte d'ÉTAT QUATRIDIAIRE qui était dressé et signé par un ADJUDANT-MAJOR; il était quittancé par l'ANCIEN ADJUDANT, qui en touchait le montant et le distribuait ensuite AUX HOMMES DE TROUPE de l'ÉTAT-MAJOR. Cet Etat quatridiaire était annulé en présence de l'ADJUDANT-MAJOR. — Ces formes et le mot lui-même ne sont plus usités.

ÉTAT SIGNALÉTIQUE. V. CHANGEMENT DE CORPS. V. SIGNALÉTIQUE, adj.

ÉTATS-UNIS. V. NOMS PROPRES.

ÉTÉ, subs. masc. V. CAMP D'É... V. CONGÉ D'É... V. MOIS D'É... V. PANTALON D'É... V. QUARTIER D'É... V. QUARTIERS D'É... V. RATION D'É...

ÉTEINDRE (verb. act.) le FEU, un FEU. V. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. CANONNIER. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. FEU. V. FEU TACTIQUE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. RICOCHET.

ÉTENDARD, subs. masc. V. A É... V. A L'É... V. CRAVATE D'É... V. DÉPLOYER L'É... V. DRAPERIE D'É... V. FAIRE FLOTTER L'É... V. FER D'É... V. HAMPE D'É... V. LEVER L'É... V. PLANTER L'É... V. PORTE-É...

ÉTENDARD (F), ou ESTANDARD, ou ESTENDARD, suivant GANEAU, ou ESTENDART, ou ÉTANDART, ou ÉTENDART, ou INDÉPÉNON, ou STANDART, comme l'écrivent BOREL (Pierre), MÉNAGE et ROQUEFORT, ou ESTANTROL, comme le dit RABELAIS (*Sciomachie*), pour exprimer une COMPAGNIE DE CAVALERIE. — Le mot Etendard dérive, suivant MÉNAGE, du bas LATIN *standardus*, *stendardus*, provenus du verbe *stendere*, étendre. — On lit dans le *Journal de l'Institut historique* (t. VI, p. 207) que le terme Etendard est originaire du substantif ALLEMAND *standart*. Il ne faut pas croire à cette étymologie. — DUCANGE tire le mot Etendard du bas LATIN *standarum*, *stantarum*, *standardum*, *standale*, qui exprimait un SIGNE de COMMANDEMENT, un moyen de SIGNAL, l'ENSEIGNE principale d'une ARMÉE, le symbole que portait ou faisait porter un GONFALONIER. — MÉNAGE prouve qu'en 1162 l'usage des mots ÉTANDART et STANDART régnait en même temps dans la MILICE FRANÇAISE. — Les ANGLAIS se sont éloignés un peu moins que nous de l'orthographe originaire, en adoptant et conservant notre vieux terme STANDART. — Quelques savants ont traduit le LATIN *vexillum*, VEXILLE de MILICE ROMAINE, par Etendard; mais l'exemple est de peu d'autorité; car, dans les cas tels que celui-ci, les traductions des mots techniques ne sauraient être rigoureusement justes, puisque les objets représentés par les termes originaux ne sont presque jamais semblables aux objets que connaissent les traducteurs. Quand on n'est pas fixé sur un ordre d'idées, comment le serait-on à l'égard des mots destinés à en fournir les explications; ainsi LEVER L'ÉTENDARD, expression juste au temps où la CAVALERIE était l'ARMÉE, ne l'est plus : ce dicton donne donc plutôt idée d'un DRAPEAU que d'un Etendard. — Ainsi l'on a dit qu'il y avait un Etendard

par deux îles grecques; mais était-ce un Etendard, ou une simple flamme? — L'Encyclopédie (1751, C), Jabro (1777, G) et Potier (1779, X, aux mots *Enseigne* et *Etendard*), témoignent qu'on a d'abord appelé Etendards, des enseignes envergées, c'est-à-dire dont la draperie était étendue, en forme de gonfalon, le long d'une verge de fer, qui faisait équerre au-dessous du fer d'une pique, et qui tournait à tout vent, comme une girouette : c'était le *vexillum cantabrum*. Mais quantité d'écrivains ne font pas de différence entre enseigne et Etendard. C'est en ce sens qu'on a dit que, de toutes les milices, la chinoise est celle où a régné la gradation la plus méthodique des Etendards. — On dit arborer, déployer, faire flotter, lever, planter l'Etendard; lui prêter serment. — Au onzième siècle, les Etendards d'Italie flottaient sur les carrouzes, comme on croit que la chape de Saint-Martin, en la supposant un gonfalon, avait surmonté une machine analogue. — Au siége de Paris en 1429 (8 septembre), *celui qui porte l'Estendard de Jeanne d'Arc a le pied percé d'un virelon.* — Ici le mot Etendard a un sens générique, mais non encore technique; il paraît synonyme de pennon. De même, s'il s'agit de Charles sept, l'estendard du roi et la cornette royale étaient choses pareilles. Mais, vers la même époque, comme le témoigne M. de Barante, le duc de Bourgogne était entouré, un jour d'affaire, de sa bannière, de son pennon, de son Etendard. C'était apparemment comme prince, comme comte, comme général d'armée; mais ce sont autant de suppositions qu'il est presque impossible de justifier. — Sous Louis onze, les bannières de la garde nationale étaient subordonnées à des Etendards. — Le mot Etendard a pris un caractère technique quand l'Etendard a été donné à la gens d'armerie et aux compagnies d'ordonnance; en devenant leur enseigne, il a fait disparaître les bannières de chevaliers et toutes les autres; il a été alors, à l'égard du guidon, ce qu'auparavant la bannière était à l'égard du pennon. Il est devenu ensuite le principal effet de grand équipement des gens d'armes, puis de notre grosse cavalerie. C'était une espèce de palladium. La paire de timbales partageait le même honneur, parce que les premières dont on se servit avaient été prises sur l'ennemi. — De Louis quatorze à Bonaparte, chaque escadron de grosse cavalerie avait son Etendard. — Il était aussi donné des Etendards aux mousquetaires de la garde, mais non au reste de la cavalerie légère ni aux dragons français; ils avaient pour ralliement la cornette, ainsi que l'avaient eu les archers a cheval, les carabins et les casques ouverts. Ces cornettes étaient, dans quelques troupes, de même couleur que la cornette du casque. — Des queues de cheval étaient les principaux Etendards de la milice turque. — Les argoulets avaient pour Etendard une banderole ou une espèce de fanion; les dragons eurent d'abord une cornette et ensuite un guidon; enfin certains corps privilégiés et certains colonels généraux avaient une cornette blanche. — Brantomé (1600, A), en parlant du siége de Pampelune qui eut lieu en 1512, dit que *Bayard fit sonner à l'Estendard et assembla ses gens d'armes*; il eût fait sonner au guidon, à la banderole ou à la cornette, s'il se fût agi d'assembler de la cavalerie légère. — Les Etendards français ont été portés par des officiers nommés cornettes, avant de l'être par des porte-étendards. Cela tient à ce que l'expression cornette a été technique avant le mot Etendard. — Ceux qu'on voit dans les bas-reliefs du tombeau de François premier sont en banderoles longues, étroites, fourchues; ceux des bas-reliefs du tombeau de Louis douze ont la draperie courte et arrondie par les extrémités. — Prétendre dépeindre les Etendards serait une entreprise peu utile et un tableau difficilement véridique; car la volonté d'un capitaine d'hommes d'armes décidait des ornements ou des armoiries de la draperie de sa compagnie; la couleur de l'Etendard était la même que celle des robes de livrée ou des hoquetons que portaient les gens d'armes et les archers a cheval des compagnies de chevau-légers. — L'expression Etendard donne maintenant l'idée d'un drapeau propre à certaine cavalerie française; or, comme autrefois la cavalerie était tout et l'infanterie rien ou peu de chose, l'Etendard a conservé, dans le langage historique et pittoresque, un sens large; il exprime en ce cas toute espèce de signes de ralliement ou d'enseignes d'une armée, abstraction faite des différences d'armes. Voilà pourquoi c'est surtout à l'Etendard que s'appliquent les verbes arborer, déployer, planter, suivre l'Etendard, marcher, combattre, se ranger sous les Etendards. C'est aussi pour cela que quelquefois on a appelé Etendard l'enseigne qui était confiée à l'officier nommé porte-enseigne. — L'ordonnance de 1689 (1er février) attachait deux Etendards par escadron, chaque compagnie ayant le sien. L'Encyclopédie (1751, C) proposait de réduire ce nombre à un Etendard par escadron de cavalerie, à la manière des dragons. — Sur les Etendards où il n'y avait pas de fleurs de lis, il était figuré d'un côté le soleil, emblème de Louis

Digitized by Google

QUATORZE, et de l'autre la livrée du COLONEL ou du MESTRE DE CAMP; mais avant ce règne, les Etendards portaient en général les ARMOIRIES des COLONELS; elles figuraient également sur les TABLIERS DE TROMPETTES et sur les BANNETTES OU TABLIERS DE TIMBALES. — Dans le dernier siècle, la HAMPE de l'Etendard était de dix pieds un pouce, FER y compris. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) chargeait les COLONELS de la fourniture des CRAVATES et des frais de monture des Etendards. — Sous le règne de BONAPARTE, l'Etendard de sa CAVALERIE était une AIGLE dont la DRAPERIE et la HAMPE étaient de moindre dimension que dans l'INFANTERIE. — Les Etendards FRANÇAIS ont été de toutes les COULEURS; dans la CROISADE DE 1188, ils étaient bariolés d'une CROIX rouge; dans les luttes contre les ducs de Bourgogne, ils ont porté la CROIX blanche; ils ont été TRICOLORES de 1789 à 1814, BLANCS jusqu'en 1830; la COULEUR NATIONALE leur fut alors rendue. — On serait plus éclairé à l'égard des Etendards français, si les ORDONNANCES D'UNIFORME nous en eussent transmis quelques souvenirs. — On peut consulter à l'égard des Etendards : DAUTHEVILLE (1751, C), DUANE (1810, E, au mot *Standard*), JARRO (1777, G), JUSTE LIPSE (1598, A), MONTFAUCON, POTIER (1779, X), M. REY, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Etendard s'est distingué en ÉTENDARD GÉNÉRAL et en ÉTENDARD ROYAL.

ÉTENDARD de BEFFROI. V. BEFFROI.

ÉTENDARD de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MILICE PORTUGAISE N° 3. V. RÉCEPTION.

ÉTENDARD de FRANCE. V. BANNIÈRE DE FRANCE. V. FRANCE. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

ÉTENDARD de GRENADIERS A CHEVAL. V. GRENADIER A CHEVAL.

ÉTENDARD du ROI. V. BANNIÈRE DE FRANCE. V. ÉTENDARD. V. ÉTENDARD ROYAL. V. ROI.

ÉTENDARD GÉNÉRAL (F). Sorte d'ÉTENDARD qui, à ce qu'il paraît, était, à l'égard de la personne d'un GÉNÉRAL, ce que l'ÉTENDARD ROYAL était à l'égard de la personne du roi. Aussi BRANTOME (1600, A) le mentionne-t-il sous la signification de PENNON DE GÉNÉRAL. Cet Etendard était orné de DEVISES que le GÉNÉRAL D'ARMÉE choisissait suivant les circonstances ou suivant son caprice. On lit dans le même AUTEUR ce qui suit : *Auprès du tombeau de Bourbon* (le connétable transfuge) *y avoit pendu* (on avait suspendu) *son grand Estendard général*. — BRANTOME (1600, A) dit encore qu'à la bataille de RAVENNE Anne de MONTMORENCY, depuis connétable, *estoit pour son plaisir suivant l'Estendard général sous lequel se trouve la noblesse volontaire*. — AMIOT (1782, O) donne le dessin des divers Etendards généraux ou de GÉNÉRAL qui sont en usage en CHINE.

ÉTENDARD ROYAL (F). Sorte d'ÉTENDARD que quantité d'historiens mentionnent, et qui peut-être a été analogue à la BANNIÈRE DE FRANCE, à l'ÉTENDARD GÉNÉRAL et au PENNON ROYAL. — Il est question déjà de l'Etendard royal sous CHARLES LE SIMPLE, au commencement du dixième siècle; mais il y a peu de fonds à faire sur l'exactitude des traductions de nos vieilles annales. — Depuis ce prince, l'Etendard a varié fréquemment dans ses COULEURS, dans ses emblèmes, dans ses formes. Celui que déploie PHILIPPE AUGUSTE est BLEU et semé de FLEURS DE LIS d'or; cette COULEUR rappelait celle de la CHAPE DE SAINT-MARTIN. — L'Etendard royal flotte à BOUVINES en 1214, en même temps que l'ORIFLAMME. Si l'on en croit VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*), cet Etendard était à hampe dorée et à draperie blanche semée de fleurs de lis. Il y a ainsi contradiction à l'égard de la COULEUR; peut-être ce second Etendard était-il un PENNON. Le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Drapeau*) a reproduit cette douteuse assertion de l'Etendard blanc. — Une ordonnance de PHILIPPE LE BEL, rendue en 1306, voulait que dans les MARCHES D'ARMÉE l'Etendard royal fût porté par le premier ÉCUYER d'écurie, entre l'AVANT-GARDE et le ROI. — Sous CHARLES SIX, l'Etendard royal est à CROIX blanche, mais on ignore quelle est la couleur du fond : elle était probablement BLEUE. — Les historiens de CHARLES SIX et de CHARLES SEPT se servent indifféremment des expressions Etendard royal et ENSEIGNE ROYALE. — CHARLES SEPT faisait porter devant lui son Etendard, ainsi que sa CORNETTE ROYALE, le jour de son entrée triomphale à ROUEN, en 1449; ces deux ENSEIGNES étaient tenues par des ÉCUYERS. L'Etendard était cramoisi et semé de soleils d'or; la CORNETTE était BLANCHE; ce qui laisse irrésolue la question de savoir quelle était alors la VRAIE COULEUR NATIONALE. — Il ne paraît pas que l'Etendard royal ait jamais été totalement BLANC, puisque les historiens ont bien soin de ne pas le confondre avec la CORNETTE BLANCHE qui lui succède, et qui, disent-ils, devient le premier Etendard de l'ARMÉE et l'ÉTENDARD DU ROI. — Le frère de LOUIS ONZE, refusant l'ordre de la toison en 1469, disait, à ce que rapporte M. DE BARANTE : *Saint Michel, dont l'image a toujours été portée sur l'Etendard des rois de France*, etc., etc. Nous sommes loin de regarder cette assertion comme une vérité. — Nos écrivains font encore mention de l'Etendard royal de HENRI TROIS et de HENRI QUATRE;

depuis leur règne, l'usage s'en éteint en FRANCE. — Il existait dans la MILICE PORTUGAISE une loi aussi vieille que la monarchie; loi promulguée par ALPHONSE PREMIER, roi des Asturies, dans le huitième siècle; elle prononçait peine de mort contre celui qui n'exposerait pas sa vie *pour la défense de l'Etendard royal*. — En ESPAGNE, PHILIPPE DEUX, ordonnant les apprêts de son propre enterrement et réglant le cérémonial que relate BRANTOME (1600, A), veut *que l'Estendard royal soit trainant à terre*.

ÉTENDART, subs. masc. v. ÉTENDARD.

ÉTENDRE (verb. act.) une ATTAQUE. v. ATTAQUE. v. ATTAQUE DE SIÉGE OFFENSIF. v. CHEMINEMENT POLIORCÉTIQUE.

ÉTHER, subs. masc. v. CHIRURGIEN DE CORPS.

ÉTHIOPIEN. v. NOMS PROPRES.

ETHNARQUE, subs. masc. v. MILICE BYSANTINE.

ÉTIENNE. v. NOMS PROPRES.

ÉTIQUETTE (subs. fém.) de LIT. v. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3, 4. v. CHAMBRE DE SOLDAT. v. LIT. v. LIT D'HOMME DE TROUPE.

ÉTIQUETTE de RATELIER D'ARMES. v. CHAMBRE DE SOLDAT. v. RATELIER D'ARMES DE CHAMBRÉE.

ÉTISIE, subs. fém., ou PHTHISIE. Mot dérivé du LATIN et du GREC *phthisis*, signifiant amaigrissement ou desséchement du corps par suite de l'ulcération des poumons. — L'Etisie est une MALADIE que les médecins classent par degrés. Ils l'appellent Etisie confirmée quand elle a atteint le second et le troisième degré; ils la considèrent en ce cas comme une des INFIRMITÉS qui motivent CAS DE RÉFORME et INVALIDITÉ ABSOLUE.

ÉTOFFE, subs. fém. v. CHEF D'É... v. CONSOMMATION D'É... v. COUPE D'É... v. DISTRIBUTION D'É... v. ÉCHANTILLON D'É... v. ÉCONOMIE D'É... v. ENVOI D'É... v. FABRICATION D'É... v. FIL D'É... v. GUÊTRE D'É... v. MANUFACTURE D'É... v. MARQUE D'É... v. PANTALON D'É... v. PIÈCE D'É... v. PLOMB D'É... v. PORTÉE D'É... v. RÉCEPTION D'É... v. RETRAIT D'É... v. VÉRIFICATION D'É...

ÉTOFFE (term. génér.), ou *estoffe*, suivant GANEAU, ou *estophe*. Cet écrivain et GÉBELIN tirent ces mots du bas LATIN *stufa*, *stuffa*, resté dans l'ITALIEN *stoffa*. Ce mot a également exprimé les tissus de LAINE et de soie; ici il ne s'applique presque qu'aux seuls tissus de laine, et par exception, il donne idée de la combinaison et de l'amalgame de certains métaux qui, dans la langue des arquebusiers, prennent également le nom d'Etoffe. — Nous ne développerons le mot que relativement à l'HABILLEMENT, aux JUSTAUCORPS des troupes, et surtout aux HABITS D'INFANTERIE; ainsi il ne sera mentionné que comme ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

ÉTOFFE (étoffes) D'HABILLEMENT DE TROUPE (B, 1). Sorte d'ÉTOFFES tissues en laine, et consistant, pour les HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE, en CADIS, DRAPS, ESTAMETS et TRICOTS. Pour quelques autres ARMES, les Etoffes en usage comprennent des FLANELLES, des VELOURS, des PANNES. — Un BUREAU nommé DIRECTOIRE D'HABILLEMENT a été longtemps et utilement chargé par le MINISTRE DE LA GUERRE des soins et de la surveillance que demandaient l'espèce, le choix, la FABRICATION, la FOURNITURE, les RETRAITS des Etoffes. — Les Etoffes entrent pour une part importante dans l'ADMINISTRATION des CORPS; il est du DEVOIR des CONSEILS D'ADMINISTRATION et des MAJORS de donner à cette branche du SERVICE une attention scrupuleuse; car elle se compose de détails compliqués, entraîne des frais considérables, et est la principale portion des PRESTATIONS SERVIES PAR ENTREPRISE, de la COMPTABILITÉ EN NATURE et des DÉPENSES ou consommations EN MATIÈRE. — En certains pays, et par exemple en AUTRICHE, les Etoffes sont fabriquées dans des MANUFACTURES nationales; elles le sont en FRANCE dans des MANUFACTURES particulières, mais désignées par le MINISTRE DE LA GUERRE; la FABRICATION y est soumise aux conditions spécifiées par les MARCHÉS ministériels. Conformément à la teneur de ces MARCHÉS, le gouvernement fait les ACHATS, ordonne les ENVOIS, en fait solder le montant par les TRÉSORIERS DE CORPS, et règle les DISTRIBUTIONS conformément à un ÉTAT approximatif des besoins, ÉTAT qui est dressé par le CORPS au commencement de l'année. — Les RÉCEPTIONS et les VÉRIFICATIONS des Etoffes ont lieu ensuite en en faisant comparaison avec des ÉCHANTILLONS et en les constatant par PROCÈS-VERBAUX. Les décisions de 1811 (4 décembre) et DE 1812 (7 MARS) en réglaient les formes. — Si la qualité des Etoffes entraîne des contestations entre les CORPS et les FOURNISSEURS, les CONSEILS DE PRÉFECTURE connaissent de cet objet, ou bien le conseil est représenté par un SOUS-PRÉFET ou par un MAIRE, et des EXPERTS prononcent contradictoirement. — Dans certains cas ou dans certains temps, les ACHATS faits en FRANCE l'ont été directement par les CORPS eux-mêmes; l'INFANTERIE LÉGÈRE, entre autres, en a été quelque temps chargée, alors même que l'INFANTERIE DE BATAILLE ne les recevait que par l'intermédiaire du MINISTRE. Dans tous les cas les QUARTIERS-MAITRES soldaient les dépenses que leur mise en œuvre entraînait. — Les ÉTOFFES EN MAGA-

Digitized by Google

SIN dans les CORPS sont sous la garde du CAPITAINE D'HABILLEMENT, qui en est responsable vis-à-vis le CONSEIL; il fait DÉCATIR celles qui doivent subir cette opération. Ces Etoffes sont classées parmi les EFFETS D'UNIFORME EN MAGASIN; elles sont, à des époques fixées, l'objet des examens de l'INTENDANCE et des INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES; ils s'assurent si elles sont exemptes de TARES, en reconnaissent et en constatent les espèces, les CHEFS, les LITEAUX, les MARQUES, les ESTAMPILLES, la qualité, les quantités, les largeurs, les PORTÉES, les FILS, les RETRAITS; ils se font représenter les FACTURES, qui sont administrativement les PIÈCES JUSTIFICATIVES de l'ENVOI, de la FOURNITURE et de la DETTE du CORPS, et qui deviennent, quand elles sont acquittées, les PIÈCES JUSTIFICATIVES du PAYEMENT. — Les Etoffes sont en général l'objet d'une FOURNITURE EN NATURE; la PRESTATION en est proportionnée aux taux des MASSES D'HABILLEMENT, et entreprise en vertu des ordres du MINISTÈRE. Quand elle est effectuée et conforme aux ÉCHANTILLONS, les CONSEILS D'ADMINISTRATION remettent en équivalent aux FOURNISSEURS des MANDATS ou espèces de lettres de change que le MINISTRE acquitte. — Il a été créé en 1810 (28 août) des INSPECTEURS DE MANUFACTURES, chargés d'en surveiller la fabrication. Depuis leur suppression en 1824, le MINISTÈRE consultait les chambres de commerce sur la convenable fixation du prix des Etoffes. Ce système constituait juge et partie le commerce; l'ancien système d'arbitrage semblait plus rationnel. — L'emploi des Etoffes et leur CONSOMMATION ont lieu en vertu des DEVIS. Les CONFECTIONS D'EFFETS qui en sont le produit ont lieu dans l'intérieur du CORPS. — Des éclaircissements sur toutes ces matières sont renfermés dans le traité d'ODIER (1824, E).

ÉTOFFE EN MAGASIN. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. EN MAGASIN. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

ÉTOFFE EN SERVICE. V. EN SERVICE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. REVERS.

ÉTOFFE MÉTALLIQUE. V. ARME OFFENSIVE PORTATIVE. V. CORROYER. V. ÉTOFFE. V. MÉTALLIQUE.

ÉTOILE, subs. fém. V. A É... V. CHEVALERIE DE L'É... V. CHEVALIER DE L'É... V. ORDRE DE L'É...

ÉTOILE { DE CHEVALERIE DÉCORATIVE. { DE LA LÉGION D'HONNEUR. / D'ÉPAULETTE.

ÉTOILE (term. génér.). Mot qui est une corruption du LATIN *stella*; aussi s'est-il d'abord écrit ESTOILE, comme le témoigne GANEAU; il a produit l'adjectif ÉTOILÉ; il sera examiné ici comme ÉTOILE A TAMBOUR, — DE BATON, — DE FORTIFICATION, — DE CHEVALERIE DÉCORATIVE, — DE RETROUSSIS, — DE SCORPION, — DÉCORATIVE, — D'ÉPAULETTE, — MOBILE, — PLIANTE.

ÉTOILE A TAMBOUR. V. A TAMBOUR. V. CHAT D'ARSENAL.

ÉTOILE de BATON DE MARÉCHAL. V. BATON DE MARÉCHAL.

ÉTOILE de CHEVALERIE DÉCORATIVE (term. sous-génér.) (F). Sorte d'ÉTOILE ou d'INSIGNE qui a appartenu aux ORDRES nommés, DE LA JARRETIÈRE, DE L'ETOILE, DU BAIN, etc. — Le mot sera principalement examiné ici comme ÉTOILE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

ÉTOILE de FORTIFICATION. V. DAVRIGNAC. V. FORT DE CAMPAGNE. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FORTIN. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. REDOUTE.

ÉTOILE de la LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Sorte d'ÉTOILE que, par une coutume ou une imitation vicieuse, quelques-uns appellent CROIX D'HONNEUR. Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (22 MESSIDOR) voulait au contraire que l'Etoile différât d'une CROIX; aussi sa figure est-elle non à quatre rayons, mais à cinq. Mais c'est ainsi que s'est constituée la défectueuse LANGUE des armes. — Les Etoiles des CHEVALIERS de la LÉGION, différentes en cela de celles de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS, qui dans tous les GRADES étaient en or, étaient d'argent; celles des OFFICIERS, des COMMANDEURS, des GRANDS-CROIX, des GRANDS OFFICIERS, étaient d'or. — A l'institution de l'ORDRE, une des faces du médaillon offrait l'effigie de BONAPARTE; l'autre portait l'exergue : *Honneur et Patrie!* Le ministère, en 1814, a substitué à l'image du fondateur le portrait de HENRI QUATRE, et à l'inscription trois FLEURS DE LIS. — L'ORDONNANCE DE 1830 (13 AOUT) a fait revivre l'exergue primitif et a effacé les FLEURS DE LIS. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, l'Etoile a été au nombre des DÉCORATIONS autorisées, quand elle était à l'effigie de NAPOLÉON; non autorisées, quand elle a été à l'effigie de HENRI QUATRE.

ÉTOILE de RETROUSSIS. V. RETROUSSIS. V. RETROUSSIS D'HABIT.

ÉTOILE de SCORPION. V. SCORPION.

ÉTOILE DÉCORATIVE. V. DÉCORATIF, adj. V. MILICE SYRE N° 2. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 3

Digitized by Google

ÉTOILE (étoiles) d'ÉPAULETTE (B, 1). Sorte d'ÉTOILES qui distinguent les ÉPAULETTES des MARÉCHAUX DE FRANCE et des OFFICIERS GÉNÉRAUX ou des COLONELS ayant le GRADE DE MARÉCHAL DE CAMP. L'invention de ces MARQUES est moderne. Elles étaient d'abord utiles dans un temps de simplicité, et quand les GÉNÉRAUX de la révolution étaient la plupart du temps en simple habit bleu. — Il était autrefois donné par les règlements aux COLONELS COMMANDANTS des ÉPAULETTES dont le CORPS était marqué d'une Etoile brodée en argent. Les GÉNÉRAUX DE BRIGADE en firent broder deux sur leurs ÉPAULETTES, et les GÉNÉRAUX DE DIVISION, trois. Les ordonnances légalisèrent ensuite, comme cela arrive toujours, cette mode établie par un pur effet du caprice; de grade en grade les OFFICIERS GÉNÉRAUX prirent une Etoile de plus. — Sous le consulat, les GÉNÉRAUX de la GARDE substituèrent aux Etoiles brodées des Etoiles en argent massif, et l'usage s'en est maintenu. — Les COLONELS D'INFANTERIE DE LA GARDE ROYALE avaient les épaulettes à Etoiles. — Maintenant les épaulettes à Etoiles, portées sur des HABITS brodés, n'ont plus d'objet, et l'exiguité de ce genre de DISTINCTION la prive d'utilité.

ÉTOILE MOBILE. V. CHAT D'ARSENAL. V. MOBILE, adj.

ÉTOILE PLIANTE. V. CHAUSSE-TRAPE. V. PLIANT.

ÉTOILÉ (étoilée), adj. V. ÉTOILE. V. FORTIFICATION É...

ÉTOUPILLE, subs. fém. (term. génér.). Mot analogue, ainsi qu'ÉTOUPILLON, au substantif étoupe; l'ARTILLERIE l'a employé comme diminutif de l'ITALIEN *stoppa*. M. BIGOT, COTTY et le *Dictionnaire de la Conversation* en décrivent la composition et l'emploi. — L'Etoupille était une MÈCHE de trois à cinq brins de coton filé, imprégnée de PULVÉRIN et d'eau-de-vie; elle servait à communiquer le feu à la BOUCHE; elle pendait à cet effet en dehors de la FUSÉE de la BOMBE. — GUSTAVE-ADOLPHE appliqua au TIR du CANON les Etoupilles ou FUSÉES D'AMORCE, en les enfermant dans un tuyau de fer-blanc, ou bien en introduisant par un bout une Etoupille dans la LUMIÈRE, et en couchant l'autre dans l'AUGET. Ce genre de LANCE A FEU, que les Français adoptèrent en 1683, communiquait plus vivement la flamme que ne le faisait l'AMORCE ordinaire. L'effet était plus sûr en cas de pluie ou de vent. — On a enfermé ensuite, dit M. le général COTTY, des Etoupilles dans du cuivre; on a fini par les insérer dans du roseau, dans de la plume, dans du fer-blanc. — Les Etoupilles se transportent dans des COFFRES A MUNITIONS. — M. MEYER (Moritz) parle, à la date 1820, d'Etoupilles à percussion. — On peut consulter à l'égard des Etoupilles M. THIÉRY. — Le mot Etoupille se distingue en ÉTOUPILLE FULMINANTE.

ÉTOUPILLE (étoupilles) FULMINANTE (G, 2). Sorte d'ÉTOUPILLES qui ont été l'objet d'expériences commencées en 1834, en vue de les substituer au BOUTE-FEU et à la LANCE A FEU.

ÉTOUPILLON, subs. masc. Mot donnant idée, non d'une ÉTOUPILLE servant d'AMORCE, mais d'une cordelette imprégnée de suif, et servant à tenir close la LUMIÈRE d'une PIÈCE DE CANON chargée, et à en préserver d'humidité la CHARGE.

ÉTOUR, subs. masc. (F), ou ESTOR, ou ESTOUR suivant MONTAIGNE. Mot qui, dans le MOYEN AGE, signifiait ASSAUT offensif, COUP DE LANCE, COMBAT, MÊLÉE, TROUPE, comme MÉNAGE et ROQUEFORT le prouvent par plusieurs citations. Il provient du LATIN barbare *sturmun*, que les ITALIENS ont rendu par *stormo*, BANDE AGRÉGATIVE, TROUPE. Il avait produit les verbes ESTORMIR, ESTOURMIR, ATTAQUER, COMBATTRE, et le substantif ESTORBAGE, ALARME. Il n'est pas sans analogie avec l'ANGLAIS *storm*, tempête, ATTAQUE DE PLACE.

ÉTOUTEAU, subs. masc. (G, 1). Mot dont on ignore l'étymologie. Il indique une brochette peu saillante ou un pivot implanté sur la DOUILLE de la BAIONNETTE des FUSILS DE MUNITION. Il retient en dessous de lui la BAGUE sur l'EMBASE, de même que le BOURRELET la retient de l'autre côté. Il borne le mouvement de circulation de la BAGUE et le jeu de la ROSETTE en appuyant contre l'ARRÊTOIR.

ÉTRANGER (étrangère), adj. V. ARMÉE É... V. ARTILLERIE É... V. BATAILLON É... V. CAVALERIE É... V. CORPS É... V. DÉSERTEUR É... V. FRANCO-É... V. INFANTERIE É... V. LANGUE É... V. LÉGION É... V. MILICE É... V. MILICES É... V. MILITAIRE É... V. MONNAIE É... V. OFFICIER É... V. ORDRE É... V. PAYE É... V. PAYS É... V. RÉGIMENT É... V. SERVICE É... V. SOLDAT É... V. TRAVAILLEUR É...

ÉTRANGER (étrangers), subs. masc. V. A L'É... V. ADJUDANT EN GARNISON. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CASERNE D'INFANTERIE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. CHEF DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CHEF DE POSTE DE PLACE D'ARMES. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. CITADELLE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. CONSIGNE DE POSTE DE PLACE D'ARMES. V. CONSIGNE-PORTIER. V. CORPS D'ARMÉE. V. FORTERESSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 2. V. LÉGION D'É... V. LOGEMENT EN ROUTE. V. POSITION ADMINISTRATIVE. V. PRISONNIER DE GUERRE É...

ÉTRANGLER (verb. act.) un BASTION. V. BASTION. V. RONDE

ÊTRE (verb. act. et neut.) A OST. V. A OST. V. OST.

ÊTRE AU GUET. V. AU GUET.

ÊTRE AU SERVICE. V. AU SERVICE. V. COCARDE. V. HOMME DE TROUPE N° 10. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ.

ÊTRE AUX ABOIS. V. AUX ABOIS.

ÊTRE AUX AGUETS. V. AUX AGUETS. V. GUET. V. SENTINELLE.

ÊTRE AUX ÉCOUTES. V. AUX ÉCOUTES. V. MINE A RUINE. V. SENTINELLE. V. SERVICE DE GARNISON.

ÊTRE AUX MAINS. V. AUX MAINS. V. EN É...

ÊTRE AUX PIQUES. V. AUX PIQUES. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CORSELET.

ÊTRE DE CALIBRE. V. DE CALIBRE.

ÊTRE DE CAMPEMENT. V. ALLER AU CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF. V. DE CAMPEMENT.

ÊTRE DE CANTONNEMENT. V. DE CANTONNEMENT.

ÊTRE DE CUISINE. V. CORVÉE DE SOUPE. V. DE CUISINE.

ÊTRE DE GARDE. V. DE GARDE. V. PIQUET AU CAMP. V. ORDONNANCE IDIOPLIQUE. V. TERZE.

ÊTRE DE JOUR. V. DE JOUR. V. MARÉCHAL DE BATAILLE. V. SERVICE DE JOUR.

ÊTRE DE LOGEMENT. V. ALLER AU LOGEMENT. V. DE LOGEMENT.

ÊTRE DE PARADE. V. PARADE.

ÊTRE DE PATROUILLE. V. DE PATROUILLE. V. PATROUILLE.

ÊTRE DE PIED FERME. V. DE PIED FERME. V. FAIRE FERME. V. TÊTE A DROITE.

ÊTRE DE PIQUET. V. BRIGADIER DES ARMÉES. V. DE PIQUET.

ÊTRE DE RONDE. V. DE RONDE.

ÊTRE DE SEMAINE. V. CAPITAINE DE DISTRIBUTION. V. DE SEMAINE.

ÊTRE DE SERVICE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. DÉSERTEUR. V. DE SERVICE. V. HOMME DE TROUPE N° 10. V. SERVICE. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SERVICE JOURNALIER.

ÊTRE DE TRANCHÉE. V. COLONEL DE TRANCHÉE. V. TRANCHÉE. V. TERZE.

ÊTRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. DRAPEAU RÉGIMENTAIRE. V. EN ACTIVITÉ. V. ÉTAT D'ACTIVITÉ. V. SERVICE PERSONNEL.

ÊTRE EN ARMES. V. EN ARMES. V. NOBLESSE.

ÊTRE EN BATAILLE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. EN BATAILLE.

ÊTRE EN BOIS. V. CULASSE DE FUSIL. V. EN BOIS.

ÊTRE EN BUTE. V. EN BUTE.

ÊTRE EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE.

ÊTRE EN CHARGE. V. CHARGE HIÉRARCHIQUE. V. EN CHARGE.

ÊTRE EN FORCE. V. EN FORCE. V. FORCE MILITAIRE.

ÊTRE EN GARDE. V. EN GARDE. V. GARDE D'ESCRIME. V. LANGUE FRANÇAISE.

ÊTRE EN GUERRE. V. EN GUERRE. V. GUERRE. V. LANGUE FRANÇAISE.

ÊTRE EN HAIE. V. BORDER LA HAIE.

ÊTRE EN L'AIR. V. AIR. V. EN L'AIR. V. POSTE STRATÉGUMATIQUE. V. TACTIQUE.

ÊTRE EN MARCHE. V. EN MARCHE. V. MARCHE-ROUTE.

ÊTRE EN MASSE. V. EN MASSE. V. MASSE. V. MASSE TACTIQUE.

ÊTRE EN PANNE. V. EN PANNE.

ÊTRE EN POTENCE. V. EN POTENCE. V. MILICE GRECQUE N° 6.

ÊTRE EN SENTINELLE. V. EN SENTINELLE. V. GUET.

ÊTRE EN TOUR. V. EN TOUR. V. ROULER.

ÊTRE HORS DE GARDE. V. GARDE D'ESCRIME.

ÊTRE HORS D'INSULTE. V. HORS D'INSULTE. V. INSULTE.

ÊTRE SOUS LE CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. SOUS LE CANON.

ÊTRE SOUS LE FEU. V. FEU TACTIQUE. V. SOUS LE FEU.

ÊTRE SOUS LES ARMES. V. ATTENTION. V. BOIS D'HAST. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SOUS LES ARMES.

ÊTRE SOUS LES DRAPEAUX. V. SOUS LES DRAPEAUX.

ÊTRE SUR LA DÉFENSIVE. V. DÉFENSIVE. V. SE TENIR SUR LA DÉFENSIVE. V. SUR LA DÉFENSIVE.

ÊTRE SUR LE QUI-VIVE. V. QUI-VIVE. V. SUR LE QUI-VIVE.

ÊTRE SUR SES GARDES. V. GARDES. V. SUR SES GARDES.

ÉTRIER, subs. masc. (term. génér.), ou ESTRIEF, ou ESTRIER suivant GANEAU, ou ESTRIEUX, ou ÉTRIEU, ou STAFIER suivant ROQUEFORT, qui le tire de l'ALLEMAND *streff*. Le mot Etrier dérive du bas LATIN *strepa*, *strepacium*, *streparium*, courroie, suivant MÉNAGE. GÉBELIN en recherche la racine dans le GREC *streptos*, flexible, d'où serait également venu ÉTRIVIÈRE, ou ÉTRIÈRE, suivant Landais. — L'Etrier s'appelait en ITALIEN *staffa*, dont nous avons fait ESTAFIER et ESTAFILADE; la racine *strepa* est en rapport avec le mot ANGLAIS *stirrup*. — LA MILICE GRECQUE ignorait l'usage de l'Etrier. — On a cru retrouver dans les écrits de saint Jérôme une mention des Etriers; mais GÉBELIN nie qu'il ait eu l'intention d'attacher ce sens à l'expression *bistappia* qu'il emploie. — L'ENCYCLOPÉDIE

(1751, C) affirme que, considérés comme une pièce ou un travail en métal, les Etriers n'étaient pas connus encore du temps des premiers tournois et des croisades, et qu'on n'employait d'abord, en guise d'Etriers, que des cordons formés de riches étoffes qu'on nommait sautoirs. — Cependant la tapisserie de Bayeux prouve que, dans le duché de Normandie, pendant le onzième siècle, l'usage des Etriers était déjà commun parmi les gens de guerre, mais non général. — Quelques détails à l'égard des Etriers se trouvent dans M. Francœur, dans le *Dictionnaire de la Conversation*, dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*, dans notre article concernant la milice brésilienne. — L'Etrier a varié dans ses formes, suivant le genre des selles de cavalerie auxquelles il a appartenu; ainsi il a été plus ou moins large suivant la forme des solerets; il a été à grille pour la selle française; à l'orientale pour la selle hongroise; mais nous nous étendrons peu sur cet effet de harnachement, et nous en parlerons par rapport à l'infanterie, mais seulement comme étrier d'arbrier.

ÉTRIER d'arbalète. v. arbalète. v. étrier d'arbrier.

ÉTRIER d'arbrier (F). Sorte d'Etrier, ou d'anneau de fer à peu près carré qui garnissait l'extrémité antérieure de l'arbrier d'une arbalète, et dans lequel on mettait le pied pour bander la corde de l'arc. — L'Etrier servait aussi à suspendre l'arbalète à une boucle en forme de porte-mousqueton qui tenait à la bandoulière.

ÉTRIER de cavalerie. v. a la genette. v. botte-a-drapeau. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 5, 7. v. génétaire. v. harnachement. v. harnachement a la genette. v. pance de lancier. v. légion romaine n° 4. v. selle de cavalerie.

ÉTRIÈRE, subs. fém. v. étrier.

ÉTRIEU, subs. masc. v. étrier.

ÉTRIVIÈRE, subs. fém. v. estavier. v. estavilade. v. étrier. v. sautoir.

ÉTRUSQUES. v. noms propres.

ETTEN (Van). v. noms propres.

ÉTUDE de l'histoire. v. application de l'histoire. v. art militaire de terre (tableau). v. histoire. v. historique. v. stratopédie.

ÉTUI, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé, suivant Ganeau et Nicot, du latin *theca*, qui est tout grec, ou, selon d'autres étymologistes, de l'italien *astuccio;* il est du moins analogue à ce mot; il est fort ancien dans la langue française; il s'est d'abord écrit estui. Il se distingue en étui de hache, — d'habit, — d'outils.

ÉTUI a mèche. v. a mèche. v. grenadière. v. mèche.

ÉTUI d'arc. v. arc. v. coryte.

ÉTUI de bonnet a poil. v. bonnet a poil.

ÉTUI de bouclier. v. armoiries. v. bouclier. v. légion romaine n° 4.

ÉTUI de drapeau. v. drapeau. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. draperie de drapeau.

ÉTUI de giberne. v. charge de soldat. v. couvre-giberne. v. giberne.

ÉTUI de hache de sapeur (B, 1). Sorte d'étui en cuir destiné à contenir le fer de la hache du sapeur d'infanterie et les cartouches a mousqueton. Il est supporté au moyen d'une banderole. Il est garni de passants, et d'une bordure qui fortifie la pièce de coté et de devant, et recouvre les faufilures des autres pièces. Il ferme à l'aide de boucles et de contre-sanglons. Il est reconnaissable au moyen d'une marque. Il se compose du corps d'étui qui ferme au moyen de patelettes, et d'une giberne dont le coffret se ferme au moyen d'une enveloppe.

ÉTUI de marmite. v. marmite de campagne.

ÉTUI de timbale. v. timbale.

ÉTUI d'habit (B, 1). Sorte d'étui qu'une décision de 1825 (29 mars) autorisait les corps à faire confectionner en coutil dit *mille-raies bleu et blanc.* — Cet Etui est susceptible de contenir l'habit ou la capote des hommes de troupe. Il est destiné à être porté sur le havre-sac. Il augmente la charge du soldat, déjà trop considérable. — La circulaire de 1852 (25 janvier) décide que l'Etui sera terminé par une planchette circulaire recouverte en drap.

ÉTUI d'outils de campagne (B, 1). Sorte d'étui en cuir de vache noirci fermant à deux boucles, et attaché à une courroie large d'un pouce, ainsi que le prescrivait l'ordonnance de 1778 (28 avril). — L'instruction de l'an trois (16 ventose) disposait que les Etuis des outils de campement seraient en cuir ou en toile. L'arrêté de l'an cinq (23 messidor) en fixait le prix. Le tarif de 1851 (13 novembre) traitait le même sujet.

EUDES; EUGÈNE; EUGENIUS; EULER; EUPOLEMUS; EUROPE. v. noms propres.

EUROPÉEN, adj. v. fusil e...

EUSÈBE; EUSTACHE. v. noms propres.

EUTAXE, subs. fém. (F), ou parentaxe, ou entaxe, suivant Preissac (1622, A). Le mot, tout grec, Eutaxe, dont Jabro (1777, G) et Maizeroy (1771, A) donnent la définition, signifierait, suivant eux, bon ordre;

il dériverait de *eu*, bien, et de *taxis*, disposition. — L'Eutaxe, ou plutôt l'ENTAXE, suivant ROBINSON, était une ÉVOLUTION et une des ORDONNANCES TACTIQUES de la MILICE GRECQUE qu'on appelait aussi PROSEUTAXE. — C'était un entrelacement de PHALANGITES et d'ARMÉS A LA LÉGÈRE, ou plus précisément, c'était l'introduction des ARMÉS A LA LÉGÈRE dans l'intérieur de la PHALANGE dont ils entrecoupaient les FILES. — DILLON, au lieu de dire Eutaxe, en concevant ce mot dans le sens d'insertion, dit au contraire ENTAXE, et le dérive de *entaxis*, interposition.

EUTHYTONE, adj. (F). Mot GREC signifiant *in rectum tendens*, et employé par HÉRON et MAIZEROY (1771, A). C'était l'épithète donnée à des MACHINES à TIR DIRECT, à l'aide desquelles la MILICE BYSANTINE lançait des TRAITS. — Suivant l'opinion qui paraît le mieux fondée, les BALISTES étaient Euthytones et les CATAPULTES ne l'étaient pas; ce principe cependant paraît n'avoir pas été absolu, soit parce qu'une même MACHINE eût été BALISTE et CATAPULTE, soit par des exceptions qui tiennent à des époques, à des circonstances, à des milices mal connues.

EUTROPE. V. NOMS PROPRES.

ÉVACUATION (subs. fém.) de CASERNE. V. CASERNE. V. CONSERVATEUR DES BATIMENTS. V. OFFICIER D'INTENDANCE.

ÉVACUATION de MALADES AUX HOPITAUX. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉTACHEMENT. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. ESCORTE D'É... V. FEUILLE D'É... V. MALADE A L'HOPITAL. V. TRANSPORTS MILITAIRES. V. VOITURE D'ÉVACUATION.

ÉVAGINER, verb. neut. (F), ou SACHER, ou SACQUER, qu'on trouve dans BOREL (Pierre) et dans ROQUEFORT. Terme dérivé du LATIN *vagina*, FOURREAU D'ARME BLANCHE. Il signifiait, comme on le voit dans CARRÉ (1785, E), TIRER L'ÉPÉE. Il est depuis longtemps en désuétude, et avait été remplacé par le verbe DÉGAINER, devenu actuellement d'un usage trivial.

ÉVANGELUS. V. NOMS PROPRES.

ÉVASEMENT (subs. masc.) d'EMBRASURE. V. EMBRASURE.

ÉVASION (subs. fém.) de PRISONNIER. V. CONDAMNÉ AU BOULET. V. CONTUMACE. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. PRISONNIER.

ÉVEIL, subs. masc. V. DONNER L'É...

ÉVÉNEMENT (subs. masc.) de GUERRE. V. AMPUTATION. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 2. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 9. V. CONSOMMATION D'EFFETS D'ARMEMENT. V. CONSOMMATION PAR É... V. GUERRE. V. INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE. V. INVALIDE. V. RAPPORT.

ÉVENT, subs. masc. V. VENT.

ÉVENT de BOMBE, de CANON. V. BOMBE. V. CANON. V. CANON D'ARME PORTATIVE. V. VENT DE BOULET.

ÉVENT de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

ÉVENTAIL, subs. masc. V. BARRIÈRE DE TRAVERSE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. EN É... V. PALISSADE.

ÉVENTER (verb. act.) l'ENNEMI, une EMBUSCADE, une MINE. V. ASSIÉGÉ. V. ATTAQUE VOLANTE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHIEN DE GUERRE. V. DÉCOUVERTE. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. ÉCLAIRER. V. EMBUSCADE. V. ENNEMI. V. ESCORTE DE CONVOI. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MINE. V. MINEUR FRANÇAIS.

ÉVENTUEL (éventuelle), adj. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION É... V. CONSEIL É... V. DÉPENSE É... V. GRADE É... V. PRESTATION É... V. RETENUE É... V. SITUATION É...

ÉVÊQUE (évêques), subs. masc. (E, 2; F), ou VESKE, ou VESQUE en LANGUE ROMANE suivant ROQUEFORT. Ce mot, dérivé du LATIN et du GREC, est mentionné ici, parce que les Evêques ont concouru avec les LEUDES à la confection de la LOI MILITAIRE; que quantité d'Evêques ont été GUERRIERS et CHEVALIERS. Quoique le siècle soit plus éclairé, ils concourent encore, à titre de PAIRS, à régir en quelques pays les choses de l'armée. — Heureusement les temps où ils PORTAIENT LES ARMES sont passés; et nous ne nous occupons ici que d'un seul objet, c'est-à-dire des HONNEURS MILITAIRES qui doivent être rendus à cette classe d'ECCLÉSIASTIQUES par les troupes françaises. — Ces HONNEURS ne diffèrent de ceux qui sont dus aux ARCHEVÊQUES par les GARDES et SENTINELLES que parce que le POSTE D'HONNEUR qui serait placé au domicile de l'Evêque, le jour de son entrée dans le chef-lieu de son diocèse, ne serait composé que de trente hommes. — En PIÉMONT, le SERMENT militaire était prononcé entre les mains des Evêques.

ÉVIDENT (évidente), adj. V. INFIRMITÉ É...

ÉVIDURE, subs. fém. V. BISEAU DE LAME D'ARME BLANCHE. V. LAME D'ARME BLANCHE.

ÉVITER (verb. act.) l'ABORDAGE, le COMBAT, une ATTAQUE (H, 2). Refuser la LIGNE attaquée en la déplaçant de manière à ce qu'elle ne fasse plus FRONT à l'ATTAQUE.

ÉVOCAT (évocats), subs. masc. (F). Mot tout LATIN *evocatus*, que BIRON (1559, A) a traduit par évoqué. Suivant lui, l'usage des évoqués aurait succédé à celui des ACCENSES. Ce terme servait de désignation à des soldats ou à des corps de la MILICE ROMAINE, et, suivant M. le colonel CARRION (1824, A), aux HASTAIRES. — Il y a eu dans les LÉGIONS ROMAINES des Evocats à pied; c'étaient de vieux soldats, et même des hommes gradés, que,

dans les besoins de la patrie, l'Etat rappelait sous les armes, ou qui se présentaient comme VOLONTAIRES, et s'attachaient par amitié ou par estime à un capitaine de leur choix; tels étaient les BÉNÉFICIAIRES. — Il y a eu des Evocats à cheval qui s'appelaient *selecti*, tels étaient ceux qui composaient la garde des GÉNÉRAUX ROMAINS; tels furent ceux que GALBA appela près de sa personne et qui formèrent SA GARDE. Il leur donna le rang et l'ANNEAU DE CHEVALIER. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Romains*) traite des Evocats.

ÉVOCATION. V. CONSCRIPTION. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. SERMENT.

ÉVOLI. V. NOMS PROPRES.

ÉVOLUER, verb. neut. (G, 6). Mot qui a la même origine que le mot ÉVOLUTION. Il est par rapport à l'infinitif MANOEUVRER ce que l'apprentissage est à la pratique. Un BATAILLON Evolue, une arme manœuvre. L'usage en est nouveau. Peu d'ÉCRIVAINS s'en servent. Il se trouve cependant dans un document officiel intitulé : *Etiquette du palais impérial* (1808). — Il s'applique à l'EXERCICE de la CAVALERIE comme de l'INFANTERIE.

ÉVOLUTIF (évolutive), adj. V. DIVISION É... V. MOUVEMENT É...

ÉVOLUTION, subs. fém. V. GRANDE É... V. TEMPS D'É...

ÉVOLUTION { COMPOSÉE. / DE LIGNE. . . { ÉVOL. A DEUX LIGNES. / SIMPLE.

ÉVOLUTION (term. génér.), ou ÉVOLUTION D'INFANTERIE, OU REVOULT (du LATIN *revolutus*), suivant M. ROQUEFORT. Le dernier de ces mots appartient aux temps des TOURNOIS et à la LANGUE ROMANCE; le premier est tout LATIN, il a succédé à l'expression MOTION, et, depuis quelques années, a donné naissance au verbe ÉVOLUER. — Traitons d'abord la partie grammaticale et logique du sujet. — Sur le TERRAIN, l'EXERCICE de l'INFANTERIE moderne comprend des Evolutions et des MANOEUVRES. Ces termes de TACTIQUE se prennent fréquemment l'un pour l'autre; il importe cependant de caractériser leurs cas d'opposition ou de synonymie : la tâche est difficile; car, sur ce sujet, les ÉCRIVAINS ne sont pas d'accord, la THÉORIE ne sait qu'en dire, la loi se tait ou se trompe. Ce qui suit va le démontrer. — Il n'était point question d'Evolutions dans l'ORDONNANCE DE 1750 (7 MAI). SINCLAIRE (1773, L) appelle MOUVEMENTS DE COMBAT les Evolutions devant l'ennemi. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) appelait Evolutions les MOUVEMENTS qu'on fait faire aux TROUPES par RANGS et par FILES; elle appelait MANOEUVRES les MOUVEMENTS par DIVISIONS. — Cette distinction ne peut plus être présentée comme un principe, parce qu'on ne fait plus de MOUVEMENTS par RANGS et par FILES, et que les mots MANOEUVRER par DIVISION (c'est-à-dire ÉVOLUER par SUBDIVISION, ou agir en COLONNE) n'ont plus rien de leur sens ancien. — JABRO (1777, G) définit l'Evolution : *mouvement d'une troupe qui, pour se conserver sur un terrain, ou en gagner un autre, change de forme ou de disposition, afin d'attaquer ou de se défendre avec avantage.* — En ce cas, les FEUX DE FILE, tels qu'on les pratiquait autrefois, étaient des Evolutions. — Ailleurs, il dit : *On devrait entendre par Evolution le mouvement d'un bataillon qui, par une contre-marche, se replie sur soi-même pour mettre sa tête où était sa queue, sa droite où était sa gauche, ou faire son centre de ses ailes; mais on a étendu sa signification à tous les mouvements par lesquels une troupe se déploie et se forme, change de terrain et de figure.* — Ces définitions verbeuses et confuses peuvent convenir aussi bien aux MANOEUVRES qu'aux Evolutions de l'ARME de l'INFANTERIE. — MM. LEFRAN et XILANDER disent qu'à la guerre les MANOEUVRES se divisent en Evolutions; mais la loi française n'en tombe pas d'accord, et il serait d'ailleurs plus juste de dire qu'elles sont le résultat dont les Evolutions sont le mécanisme. — BAUDRAN (1777, D) dit que les Evolutions prennent le nom de MANOEUVRES quand la FORMATION passe du simple au composé; au contraire, dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), ce sont les MANOEUVRES qui deviennent Evolutions quand elles passent du simple au composé; ce que quantité d'AUTEURS appellent GRANDE TACTIQUE OU GRANDES MANOEUVRES, prend dans ce RÈGLEMENT la désignation d'ÉVOLUTIONS DE LIGNE. — Ce même document est intitulé *Règlement concernant l'exercice et les manœuvres.* On en pourrait induire que exercice ou MANIEMENT D'ARMES y sont regardés comme même chose, MANOEUVRER ou marcher comme même chose. Pourtant on exerce l'INFANTERIE à marcher comme à manier le FUSIL : or, MANOEUVRER, c'est marcher. La distinc-

tion que le RÈGLEMENT paraît établir tombe donc à faux. — Du reste, on ne peut tirer des inductions que de l'esprit, non de la lettre de ce RÈGLEMENT savant, mais dépourvu de définitions. — Des ARMES telles que l'ARTILLERIE, etc., n'avaient pas légalement, en 1834, d'Evolutions écrites, et dans la langue des canonniers, MANOEUVRER c'est manier ou servir le CANON. — Des décisions toutes modernes ont dénommé CHAMP DE MANOEUVRES les TERRAINS sur lesquels les COMPAGNIES s'exercent à l'étude et à la pratique des Evolutions : il y a évidemment confusion. — Prenons un parti, puisque les acceptions convenables au temps passé sont inadmissibles dans celui-ci, et qu'aujourd'hui aucune lumière ne nous arrive des points qui devraient la fournir; fixons l'acception du mot, quand bien même nos théories devraient être en opposition avec des définitions anciennes; car, pour s'entendre, il y a nécessité de classer ce terme, non en ménageant de vieilles opinions sans accord entre elles et s'éteignant de désuétude, mais en se conformant à la logique des historiens, aux opinions des professeurs et au style des bulletins de guerre. — En TACTIQUE, les MANIEMENTS D'ARMES sont un jeu sur place; les Evolutions et les MANOEUVRES sont un jeu locomobile; l'ORDONNANCE ou ARRANGEMENT des troupes en est ou le point de départ ou le résultat. — En TEMPS DE PAIX, on s'exerce au MANIEMENT D'ARMES, aux Evolutions et aux MANOEUVRES. — En TEMPS DE GUERRE, on manœuvre jusqu'à l'instant de l'emploi hostile des ARMES. — Les Evolutions sont des manières de se mouvoir, de se tourner. Les MANOEUVRES, terme emprunté aux HOMMES DE MER par l'ARMÉE DE TERRE, sont des moyens de concourir à une œuvre d'ensemble, à un résultat concerté, mais avec cette différence, que, sur terre, les MANOEUVRES sont les opérations des jambes, soit des hommes, soit des chevaux, et qu'elles sont, pour l'ARMÉE DE MER, les opérations des bras des marins. — Les Evolutions semblent être plutôt le résultat immédiat d'un COMMANDEMENT prononcé sur le terrain même par un GÉNÉRAL D'ARMÉE; les MANOEUVRES peuvent être le résultat plus ou moins prochain, non d'un COMMANDEMENT de cette nature, mais d'une instruction, soit verbale, soit écrite, transmise par qui de droit, et de près comme de loin. — L'expression Evolution regarde plutôt la TACTIQUE d'une petite TROUPE; le terme MANOEUVRE s'applique plutôt à la STRATÉGIE, aux CAMPS D'INSTRUCTION, aux MOUVEMENTS faits par grandes masses; l'un se rapporte également au TEMPS DE PAIX et au TEMPS DE GUERRE, l'autre se rapporte plutôt au TEMPS DE GUERRE et au CHAMP DE BATAILLE. En d'autres termes, les Evolutions ont lieu devant l'ENNEMI, aussi bien que loin de lui; les MANOEUVRES ont lieu surtout devant l'ennemi, ou près de lui. Si l'on MANOEUVRE en TEMPS DE PAIX, ce n'est que comme image de la GUERRE. — EVOLUER, c'est OUVRIR ou SERRER LES RANGS, se PLOYER ou se DÉPLOYER, PASSER d'un ORDRE TACTIQUE à un autre, PASSER par ROMPEMENT de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, passer à l'ORDRE PAR LE FLANC, faire les MOUVEMENTS INVERSES, FORMER LA COLONNE, les DIVISIONS, les PELOTONS, SERRER LA COLONNE, PRENDRE LES DISTANCES, faire A DROITE OU A GAUCHE, soit de pied ferme, soit en marchant, ou exécuter, comme disaient les GRECS, une CLISE, une ÉPAGOGUE, une PARATAXE, ou, comme disaient les ARABES et les ESPAGNOLS, une CARACOLE. — Se donner l'avantage du TERRAIN, réussir à conserver une POSITION favorable, DÉROBER UN MOUVEMENT, avancer, ou, en général, changer de TERRAIN pour vaincre; reculer par feinte ou pour n'être pas vaincu, c'est MANOEUVRER. Les opinions le plus universellement admises l'entendent ainsi. — Les Evolutions sont à une ARMÉE ce que les mouvements sont au corps humain; aussi, pendant plusieurs siècles, les a-t-on appelées MOTIONS. A raison de sa spécialité, ce terme valait mieux que le terme Evolution, non défini ou mal défini jusqu'ici. — Les mouvements du corps humain sont les moyens et le témoignage de sa vitalité, puisque, sans mouvement, il est sans vie. Par rapport aux TROUPES, on en peut dire autant des Evolutions; elles font d'un corps brut une fortification vivante et mobile, ou un être d'attaque; sans elles, ce corps ne serait pas même une fortification inerte. — La TACTIQUE prescrit, légalise, décrit, dessine les Evolutions; le COUP D'ŒIL et le génie appliquent les MANOEUVRES. — Sans DISCIPLINE, sans principes étudiés, point d'Evolutions; sans talents et sans inspiration, point de MANOEUVRES. — Les Evolutions sont le rudiment des MANOEUVRES; les premières ont des formes mathématiques et invariables; elles s'accomplissent par des troupes d'une force déterminée et obéissant soit aux indications des TAMBOURS, soit à l'énoncé des COMMANDEMENTS. Les MANOEUVRES sont des opérations transcendantes que l'esprit d'à-propos coordonne aux circonstances et au TERRAIN. La FORCE NUMÉRIQUE des troupes en manœuvres est indéterminée. On peut et on doit dire : Il n'y aura que tant d'Evolutions, et elles ne seront que telles et telles; une prévision si absolue ne saurait embrasser les MANOEUVRES. — EVOLUER, c'est se livrer

à une répétition de certains actes mécaniques de la GUERRE, ou y faire l'application de certaines règles écrites; MANŒUVRER, c'est concourir à l'accomplissement des hautes combinaisons de la guerre. — Les Evolutions doivent être aussi familières au soldat qu'au GÉNÉRAL; les MANŒUVRES sont l'étude du GÉNÉRAL. — A raison de la complication des Evolutions, ou plutôt à défaut de dénominations claires et courtes que les règlements eussent dû leur donner, les MANŒUVRES DE GUERRE s'exécutent souvent mal, quelquefois elles ne s'exécutent pas, et de là une fréquente récrimination réciproque. *On n'a pas exécuté mes ordres*, dit le GÉNÉRAL qui commande; *Nous n'avons pas reçu d'ordres*, disent les GÉNÉRAUX subordonnés; *Les ordres étaient inintelligibles*, disent les CHEFS DE CORPS et les COLONELS; *Qui eût pu s'en tirer*, disent les ADJUDANTS-MAJORS, les ADJUDANTS, le PORTE-DRAPEAU et les GUIDES; *ils font des commandements qui ne sont pas dans l'ordonnance*. — Entrons maintenant dans l'histoire des Evolutions prises dans le sens qui vient d'être développé, et examinons celles qui méritent la préférence. — Dès la plus haute antiquité, les Evolutions ont été cultivées chez les CHINOIS, les EGYPTIENS, les PERSES. Elles étaient devenues chez les GRECS un art très-fin, et qui serait aujourd'hui d'un mécanisme trop délicat; elles s'exécutaient à la voix des HÉRAUTS, au SIGNAL donné par des ÉTENDARDS, au son des INSTRUMENTS de MUSIQUE; elles avaient pour éléments et pour simulacre la DANSE PYRRHIQUE. Elles ont été perfectionnées par les ROMAINS; ils en ont simplifié le jeu et étendu l'utilité; elles étaient annoncées aux LÉGIONS par les sons de divers INSTRUMENTS et par le mouvement des ENSEIGNES. — Le MOYEN AGE et la CHEVALERIE D'AFFILIATION ont ignoré la science des Evolutions; elles ont été ressuscitées par les CONDOTTIERI du douzième siècle, et rendues plus savantes par les SUISSES du quatorzième, par les ESPAGNOLS du temps de CHARLES-QUINT, et par les NASSAU dans la grande lutte des Pays-Bas; mais la TACTIQUE d'alors est plus oubliée maintenant que ne l'est celle de la PHALANGE et de la LÉGION. Quel est le tacticien qui définirait aujourd'hui ce qu'étaient, soit comme jeux de théâtre ou récréations de paix, soit comme MOUVEMENTS de GUERRE, les Evolutions qu'on appelait, dans les MILICES ITALIENNES et dans quelques autres, CARACOL, COULEUVRE, COULEUVRE DOUBLE, DIAMANT, ÉCHELLE, ÉCU, ESSE, FLEUR DE LIS, FORCE, FOURCHETTE, GALÈRE, HERSE, LABYRINTHE, SCARE, ROSE, VOLUTE. — On sait mieux ce que signifiait, chez les GRECS et chez les ROMAINS, TÊTE DE PORC, que chez les BOURGUIGNONS, LIMAÇON; chez les SUISSES, HÉRISSON, et dans les troupes de LOUIS ONZE, le CROCHET, l'ÉCU, la LUNAIRE, la FORCE (les CISEAUX ou FORCEPS), et toutes les Evolutions dont parle DELATOUR (1514, A). — GUSTAVE-ADOLPHE a porté à la perfection les Evolutions que rendait praticables le genre des ARMES avec lesquelles ses troupes combattaient. — FOLARD (1727, A) les a mal vues et mal comprises. FRÉDÉRIC DEUX les a élevées au sublime. DARGENSON et CHOISEUL ont aidé à leurs premiers progrès en FRANCE. BONAPARTE se souciait peu de leur perfectionnement; sans apprécier ce qu'elles valaient, sans travailler à les améliorer, il s'en est servi telles qu'il les a trouvées, et a suppléé à ce qu'il en ignorait par l'habileté des MANŒUVRES. L'alliance du génie et d'une persévérance minutieuse se rencontre rarement: ce n'est pas le génie qui crée les Evolutions; elles sont le fruit d'expériences longues et variées; la patience, la géométrie les combinent et les enseignent; les grands capitaines n'ont plus qu'à s'en servir, comme de moyens tout préparés. — GUIBERT (1779, D) déclare que les CHANGEMENTS DE FRONT ne sont pas des Evolutions, mais qu'ils rentrent dans la classe des MARCHES. L'application tactique de ce mot marche a pris plus de précision par l'emploi du mot MARCHE-MANŒUVRE, mentionné dans divers traités; mais ces paralléles ou ces distinctions sont autant d'hypothèses savantes à l'égard desquelles la loi reste muette ou louche. — GUIBERT (1773, E) parle d'*Evolutions synonymes* et les frappe de blâme; il appelle ainsi celles qui diffèrent entre elles sans utilité, puisque leurs résultats sont semblables; il regarde avec raison leur multiplicité et la complication de chacune comme étant d'un grand préjudice à la SCIENCE MILITAIRE; il signale la difficulté de leur étude, et se plaint de l'attention continuelle qu'elles exigent, et du temps qu'elles dérobent à une PROFESSION dans laquelle il y a tant de choses plus importantes à apprendre. — M. le colonel CARRION (1824, A) répète avec GUIBERT que *toutes les Evolutions qui ne sont pas faciles, courtes et simples, sont vicieuses, superflues, dangereuses*. — Ces reproches étaient fondés, ces remarques étaient importantes; car on avait poussé l'abus des Evolutions jusqu'à en faire de galants emblèmes. On citait en 1740 l'habileté d'un colonel autrichien qui, au milieu de la revue passée en présence de la reine de Hongrie, figura avec son régiment les initiales M et T. Chevert, alors aide-major du régiment de Beauce, racontait, dit GUIBERT, qu'il avait été fort admiré à une

revue d'inspecteur, pour avoir tracé, avec le régiment, les mots VIVE LE ROI, et avoir fait exécuter un feu de réjouissance par ces syllabes vivantes. — Mais, comme il eût fallu être à vol d'oiseau ou en ballon pour jouir pleinement de la vue de ces stériles merveilles, le temps et la peine étaient perdus. — Amiot (1772, D) nous montre également la MILICE CHINOISE formant avec les TROUPES le dessin de différentes fleurs, et il prend la peine de nous en donner la représentation dans des gravures d'une médiocre utilité, et dont on ne saisit pas nettement l'objet. — La simplicité, la célérité, l'uniformité, sont donc les conditions à rechercher dans les Evolutions. Constatons si ces qualités leur manquent, ou s'y rencontrent. — Les Evolutions dans lesquelles chaque homme MANOEUVRE pour son compte, au lieu d'agir de concert avec la TROUPE et inséparablement de l'UNITÉ TACTIQUE dont il dépend, ne valent rien. Tel était le principal défaut des Evolutions sous Louis QUATORZE et sous Louis QUINZE. — Depuis les régnes suivants, une TACTIQUE plus habile a consisté à faire concourir, non pas chaque homme en particulier, mais de petites masses d'hommes, à un MOUVEMENT comparable à celui d'un seul homme. Cette TACTIQUE a réduit par là le nombre des instruments, et elle a simplifié les moyens en même temps qu'elle les rendait plus savants. Un exemple le fera mieux sentir. — Au temps où l'INFANTERIE FRANÇAISE avait ses COMPAGNIES disposées à FILES et A RANGS OUVERTS, elle exécutait des FEUX DE PARAPET, des DOUBLEMENTS et des DÉDOUBLEMENTS DE RANGS, des DOUBLEMENTS et des DÉDOUBLEMENTS DE FILES; elle faisait des CONTRE-MARCHES par FILES, par RANGS, par DEMI-FILES, par DEMI-RANGS; elle donnait des FEUX DE DEUX RANGS, qui étaient de véritables Evolutions, etc. — Pour accomplir toutes ces MOTIONS, comme on le disait alors, il fallait que chaque soldat et surtout chaque CHEF DE FILE eussent autant de savoir, d'attention et de bonne volonté qu'on en demande maintenant à un CAPITAINE, à un CHEF DE PELOTON ou de SUBDIVISION pour faire exécuter à tout son PELOTON, à toute une DIVISION, une CONTRE-MARCHE. Jadis, si le PELOTON était de dix FILES, il fallait qu'il CONTRE-MARCHAT par dix CONTRE-MARCHES, tandis que le même résultat est maintenant obtenu par une seule CONTRE-MARCHE. — Les Evolutions ont donc été défectueuses aussi longtemps que la FILE a été une UNITÉ TACTIQUE, ce qui a duré jusqu'à ce que Puységur (1748, C) eût proposé un autre système. — Mais, au milieu du siècle passé, les Evolutions étaient encore beaucoup trop compliquées, à raison de l'usage des FEUX DE REMPART, des FEUX DE CHAUSSÉE, de l'AMINCISSEMENT, des CONVERSIONS par BATAILLONS entiers, et des MARCHES PROCESSIONNELLES. La GUERRE DE 1756 démontra ces inconvénients. — Maintenant la BRIGADE a pour UNITÉ le BATAILLON; celui-ci a pour UNITÉS les SUBDIVISIONS; de là la nécessité de l'ÉGALISATION des PELOTONS. Tel est le mérite du système nouveau, créé par les rois de Prusse; mais Frédéric DEUX avait laissé exister trop de genres de pas. Les Français ont perfectionné la méthode, en n'admettant que deux CADENCES, maintenant réduites en quelque sorte à une seule. — Depuis le règne de ce prince, les Evolutions ont été à peu près les mêmes dans toutes les MILICES de l'EUROPE; elles sont devenues savantes en FRANCE, depuis qu'au lieu des ÉCOLES DE COMPAGNIES (on appelait ainsi le rudiment de l'EXERCICE) il a été établi des CLASSES tactiques de divers degrés, c'est-à-dire du soldat, DU PELOTON, DE LIGNE; mais, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, l'instabilité des principes en fait de COMPOSITION, a détruit ou neutralisé en grande partie les avantages de perfectionnement. — Malgré cette mobilité de nos institutions, les Evolutions ont cependant gagné; on a reconnu qu'il en fallait calculer la vitesse par la mesure, la CADENCE et le nombre des PAS; que les soins concertés des CHEFS DE BATAILLON et DE PELOTON, des ADJUDANTS-MAJORS et ADJUDANTS, des CONDUCTEURS des AILES du BATAILLON et des SUBDIVISIONS, devaient, dans les MARCHES, prévenir les A-COUP et les FLOTTEMENTS; que l'ÉGALISATION des PELOTONS, l'établissement d'une BASE D'ALIGNEMENT, l'emploi des GUIDES, étaient des préliminaires indispensables, et que les MARCHES devaient être assurées à l'aide de POINTS DIRECTEURS, mais que la vivacité d'exécution était la condition principale, pourvu que l'ordre n'en souffrît pas. — On est convenu que les Evolutions doivent s'entamer indifféremment par la droite ou la gauche, et se terminer presque indifféremment par l'ORDRE NATUREL ou l'INVERSION. — L'usage de n'agir que par la droite tenait à la puérile vanité des préséances. — De ces pensées élémentaires on s'est élevé plus haut : on a senti que la variété des applications des Evolutions concourait puissamment à la science du COUP D'ŒIL; l'école des Evolutions est devenue le premier degré de l'école des MANOEUVRES, ou l'école d'application. — Les résultats que certaines Evolutions étaient destinées à produire ont laissé à des BATTERIES DE CAISSE une dénomination singulière en apparence, telle que : AUX CHAMPS, AUX DRAPEAUX, etc. Cela tient à ce

que les Evolutions n'ont pas toujours été exécutées au seul COMMANDEMENT de la voix humaine, mais au bruit du TAMBOUR. On a renoncé à ce dernier moyen et à l'emploi des FLIEGELMANS. Il est à regretter qu'on ait généralement aboli des SIGNAUX préférables à la voix d'un COLONEL ou d'un commandant de plus haut rang. — Dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES, des Evolutions ont un caractère particulier : telles sont celles des MILICES ALLEMANDES, dont le TROISIÈME RANG D'INFANTERIE combat comme TIRAILLEURS ; telle est la MILICE HANOVRIENNE, dont les TIRAILLEURS s'appellent FRANCS-TIREURS. — Il y a des Evolutions qu'on ne sait par quels substantifs exprimer ; telle est celle qui consiste à BORDER LA HAIE, à faire FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, à faire FACE EN TÊTE, à faire rentrer des files en ligne, à FORMER LES PELOTONS, etc. Quant à celles qu'un substantif représente, et qui appartiennent aux temps anciens des divers peuples, aux usages français des divers temps, en voici la nomenclature : A DROITE, ABDUCTION (ou action de METTRE DES FILES EN ARRIÈRE), ANASTROPHE, ANTISTROPHE, APOGOGE, CARRÉ, CHANGEMENT, CLISE, COULEMBOLON, COIN, COLONNE PAR BATAILLON, CONTRE-MARCHE, CONVERSION, CROISSANT, DANSE PERSIQUE, DÉDOUBLEMENT, DÉFILER OU DÉFILEMENT, DEMI-CONVERSION, DEMI-TOUR, DÉPLOIEMENT, DOUBLEMENT, ECPÉRISPASME, ÉCU, EMBOITEMENT, EMBOLON, ÉPAGOGUE, ÉPISTROPHE, EUTAXE, FORCE, FORMATION, HAIE, INVERSION, MOULINET, ORDRE EN ÉCHELONS, OUVRIR LES RANGS (un substantif manque), PARAGOGUE, PAREMBOLE, PASSAGE A L'ORDRE EN COLONNE, PÉPHLEGMÉNON, PÉRISPASME, PHALANGE AMPHISTOME, PLOIEMENT, PROSTAXE, PROTAXE, RÉVERSION, SCIE, TÊTE DE PORC, TORTUE TACTIQUE. — Des éclaircissements plus complets se trouvent dans les RÈGLEMENTS français sur l'EXERCICE, et chez les AUTEURS qui ont donné place aux Evolutions de l'INFANTERIE, soit dans le titre même, soit dans le cours de leurs traités; tels sont : AMIOT (1772, D), BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D), BESSEL (1781, E), BOHAN (1781, H), BOMBELLES (1754, D), BONNEVILLE (1762, L), BOTTÉE (1750, B), CARRION (1824, A), CUNINGHAM, DARROS (1782, E), DARUT (1787, D), DECKER (1828), DELAFONTAINE (1675, A), DELAMONT (1671, A), DELANOUE (1760, F), DESPAGNAC (1754, D), DESPAR (1753, A), DHÉRICOURT (1756, G), DOYLE (1804), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, pl. 1er vol., et 1785, C), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), FRÉMICOURT, GALLI, GANEAU, GAYA (1679, A), GISORS (1767, D), GUIBERT (1773, E ; 1779, D), HELLMODT (1779, I), HINRICHS, HOLTZENDORF (1777, K), KÉRALIO (1757, F), LACHESNAIE (1758, I), LAUTHER, LEBLOND (1758, B), LOLOOZ (1766, A), LOSTELNEAU (1647, B), MAIZEROY (1761, E), MANESSON (1685, B), MIRABEAU (1788, C), PICTET (1761, I), POTIER (1779, X), PRAISSAC (1622, A), PUYSÉGUR (1748, C), SAINT-GERMAIN (1779, C), SALDERN (1785, B), SCHULTZ D'ESCHERADEN, SERVAN (1780, B), SILVA (1773, F), SINCLAIRE (1773, L), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1780, O), WALHAUSEN (1606, A), WERKAMP, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. Les Evolutions se distinguent en ÉVOLUTION COMPOSÉE, — D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — DE BATAILLE, — DE BATAILLON, — DE CAVALERIE, — DE GUERRE, — DE LIGNE, — DE NAGEURS, — DE NATATION, — DE TIRAILLEURS, — D'INFANTERIE, — EN TIROIR, — D'OBSTACLE, — SIMPLE.

ÉVOLUTION (évolutions) A DEUX LIGNES (G, 6), OU MANOEUVRE DE LIGNE. Sorte d'ÉVOLUTION DE LIGNE, OU ÉVOLUTION COMPOSÉE, que mentionnait sous cette dénomination le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN). Il en a été traité par DARUT (1787, D). — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) n'emploie pas cette désignation ; il rend la même idée par les termes CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. — Les Evolutions à deux lignes sont des CHANGEMENTS DE FRONT exécutés ou censés exécutés par deux BRIGADES D'INFANTERIE, et elles appartiendraient aux leçons de l'ÉCOLE DE DIVISION, s'il existait ou s'il avait été reconnu des écoles de ce genre.

ÉVOLUTION (évolutions) COMPOSÉE (G, 6). Sorte d'ÉVOLUTIONS ainsi nommées par opposition aux ÉVOLUTIONS SIMPLES. FOLARD (1727, A) a essayé, avec peu de succès, de les décrire et de les appliquer ; elles servent, suivant JARRO (1777, G), *à donner différentes formes aux bataillons, à les couper par pelotons, à détacher les pelotons du corps ; à les y rejoindre, à faire tête de tous côtés.* — Cette définition est peu satisfaisante ; il est plus exact de regarder les Evolutions composées comme étant le produit d'une combinaison de MOUVEMENTS qui, exécutés à la fois, mais non pareils, tendent à un même but, elles comprennent les ÉVOLUTIONS A DEUX LIGNES, les CARRÉS TACTIQUES, les CHANGEMENTS DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS, certaines FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE, les PASSAGES DE LIGNES, la PROMPTE MANOEUVRE, etc., etc.

ÉVOLUTION D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CHAMP DE BATAILLE. V. FRÉDÉRIC DEUX (1761, G). V. LANGUE FRANÇAISE. V. MILICE BYSANTINE. V. MILICE SYRE N° 5.

ÉVOLUTION D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. LÉGISLATION, 1836 (12 MARS).

ÉVOLUTION de BATAILLE. V. BATAILLE. V. ÉVOLUTION DE LIGNE.

ÉVOLUTION de BATAILLON. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 11. V. BATAILLON. V. PASSAGE D'OBSTACLE.

ÉVOLUTION de CAVALERIE. V. CARACOLE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4, 7. V. CULANT (1757, Q). V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 4. V. ESCADRONNER. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1. V. PUYSÉGUR (1748, C). V. SCHARNHORST (1790, E).

ÉVOLUTION de GUERRE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. GUERRE.

ÉVOLUTION (évolutions) de LIGNE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉVOLUTIONS que LOSTELNEAU (1617, B) appelait ÉVOLUTIONS DE BATAILLE, et que MIRABEAU (1788, C) appelle GRANDES ÉVOLUTIONS. — Quantité d'AUTEURS les confondent avec les GRANDES MANŒUVRES. — Il commença à être question d'Evolutions de ligne dans le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN); elles composaient la partie savante et l'ÉCOLE du degré le plus élevé dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). Ce règlement désignait sous le titre de COMMANDANT EN CHEF, l'officier qui les faisait exécuter et qui prononçait les COMMANDEMENTS GÉNÉRAUX. — Ce même RÈGLEMENT confondait sous la désignation d'Evolutions de ligne, des études que le MINISTÈRE DE LA GUERRE aurait dû dénommer ÉCOLE DE BRIGADE et ÉCOLE DE DIVISION; cette confusion provient de ce qu'en 1788, époque vraie de la rédaction du RÈGLEMENT DE 1791, le système des BRIGADES et des DIVISIONS D'ARMÉE n'était encore qu'un essai tout nouveau, et sans règles écrites. — De ce désaccord des lois de la TACTIQUE et de la COMPOSITION il résultait et résulte encore depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) un défaut de clarté dans les principes; ainsi, les Evolutions de ligne ont lieu tantôt par quatre, six, tantôt par huit, seize BATAILLONS, tandis que chacune de ces ÉCOLES aurait dû se former d'un nombre fixe de RÉGIMENTS; nous saurions positivement ainsi quelle est la forme officielle et la force numérique d'une BRIGADE et d'une DIVISION D'INFANTERIE, tandis que réellement on l'ignore. En effet, puisque l'ORDONNANCE fait exécuter principalement ces Evolutions par huit BATAILLONS, il s'ensuivrait donc qu'elle regarderait une BRIGADE D'INFANTERIE comme composée de quatre RÉGIMENTS, tandis qu'il semble qu'elle ne devrait l'être que de deux. — Dans la partie des Evolutions de ligne qui deviendraient ÉCOLE DE BRIGADE, seraient démontrées les combinaisons de l'ARRIÈRE-JALONNEMENT, les mesures des INTERVALLES EN COLONNE, les CHANGEMENTS DE DIRECTION des BATAILLONS EN BATAILLE, les CHANGEMENTS DE DIRECTION EN RETRAITE, les CHANGEMENTS DE FRONT, les COLONNES SERRÉES PAR DIVISION et formées sur une AILE DE BATAILLON, les DÉPLOIEMENTS DE BRIGADE, les FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE et FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, les DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE ou le CARRÉ, les FEUX EN AVANÇANT et EN RETRAITE, les FORMATIONS COMPOSÉES et les CONTRE-MARCHES qui en sont le moyen, les grandes MARCHES EN BATAILLE, les MARCHES EN ÉCHELON, les PASSAGES DE DÉFILÉS, les PASSAGES DE LIGNES, les RETRAITES EN ÉCHIQUIER, les ROMPEMENTS PAR LA DROITE OU LA GAUCHE. — L'ordre en potence est une modification applicable à certaines Evolutions. — Cette ÉCOLE d'Evolutions de ligne serait vraiment celle des ADJUDANTS, des ADJUDANTS-MAJORS, des CHEFS DE BATAILLON, des COLONELS et LIEUTENANTS-COLONELS D'INFANTERIE, des GUIDES GÉNÉRAUX, des GÉNÉRAUX DE BRIGADE et de leurs AIDES DE CAMP. — L'ÉCOLE DE DIVISION comprendrait toutes les ÉVOLUTIONS A DEUX LIGNES, tous les CHANGEMENTS DE FRONT SUR DEUX LIGNES, l'ORDRE EN CARRÉ, l'ORDRE OBLIQUE, etc., etc.; elle deviendrait la véritable école des GÉNÉRAUX DE DIVISION et la grande école des GÉNÉRAUX DE BRIGADE et de tous les AIDES DE CAMP. — L'établissement périodique et fréquent des CAMPS D'INSTRUCTION eût amené la création de ce genre de hautes écoles, car le véritable théâtre des Evolutions de ligne est le terrain des CAMPS; mais la rareté des RASSEMBLEMENTS DE TROUPES ou le peu d'utilité de ces RASSEMBLEMENTS comme moyens d'instruction ont retardé les progrès de cette partie de la SCIENCE. — Le doute qui existe à l'égard de l'acception semblable, ou différente des mots Evolution et MANŒUVRES, se reproduit, s'il s'agit des Evolutions de ligne. Les règlements relatifs à l'INSPECTION GÉNÉRALE et notamment celui de 1821 (art. 32), semblent prendre plaisir à maintenir cette incertitude, en faisant inutilement synonymes les termes MANŒUVRES et Evolutions, et en indiquant que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES doivent en faire l'objet de leur examen. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que dans les RÉGIMENTS *on ne s'occupe des Evolutions de ligne que lorsque l'instruction des bataillons est bien affermie;* mais il s'élève une difficulté, l'ORDONNANCE DE 1791, à l'entendre strictement, ne connaissait pas d'Evolutions de ligne, à moins d'une réunion de quatre BATAILLONS; or quand les RÉGIMENTS ne sont que de deux ou de trois BATAILLONS, comment y exécuterait-on des Evolutions de ligne? Nos RÈGLEMENTS, trop nombreux et mal digérés, sont

souvent ainsi en contradiction. En réalité, la force d'un régiment est insuffisante pour pratiquer de valables et instructives Evolutions de ligne. — L'INSTRUCTION DE 1822 (20 juin) sur l'inspection voulait que les INSPECTEURS D'ARMES fissent *exécuter les Evolutions de ligne pour constater le degré d'habileté des régiments;* ce qu'elle prescrit présente une idée également louche, puisque telles Evolutions de ligne ne peuvent être essayées avec un seul RÉGIMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a apporté de considérables changements dans les Evolutions de ligne. Des quatre ÉCOLES de la THÉORIE, l'école des Evolutions est celle qui a été le plus modifiée dans ce document par le système des COLONNES DOUBLES, des CARRÉS, par l'abolition du PAS ORDINAIRE, des PROMPTES MANŒUVRES, etc. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Evolutions de ligne, sont : CUNINGHAM, DARUT (1787, D), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), le général FRIRION (1822, E), GUIBERT (1773, E; 1777, D), LOSTELNEAU (1647, B), MIRABEAU (1788, C), SIMONNET, le *Spectateur militaire* (p. 585). — Les Evolutions de ligne comprennent des ÉVOLUTIONS A DEUX LIGNES.

ÉVOLUTION de NAGEURS. V. NAGEUR. V. ORDONNANCE D'EXERCICE.

ÉVOLUTION de NATATION. V. NATATION.

ÉVOLUTION de TIRAILLEURS. V. PAS REDOUBLÉ. V. SONNERIE D'INFANTERIE. V. TIRAILLEUR. V. TIRAILLEUR A PIED.

ÉVOLUTION de VOLTIGEURS. V. SONNERIE D'INFANTERIE. V. VOLTIGEUR.

ÉVOLUTION d'INFANTERIE. V. DEMI-FILE. V. DOUBLE HAIE. V. ENPELOTONNEMENT. V. ESPACE DE RANGS. V. ÉVOLUTION. V. FORMATION DE RANG DE TAILLE. V. FLOTTEMENT. V. GARDE A VOUS. V. INFANTERIE. V. MARCHE PROCESSIONNELLE. V. MARCHE TACTIQUE. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RETRAITE TACTIQUE. V. REVUE. V. ROMPEMENT. V. SCHARNHORST (1790, E). V. SCIE TACTIQUE. V. SERRE-FILE.

ÉVOLUTION d'OBSTACLE. V. ABDUCTION EN BATAILLE. V. OBSTACLE.

ÉVOLUTION EN TIROIR. V. COUP DE LANCE. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. EN TIROIR.

ÉVOLUTION (évolutions) SIMPLE (G, 6). Sorte d'ÉVOLUTIONS qui, suivant JABRO (1777, G), resserrent ou étendent la PROFONDEUR ou le FRONT d'un BATAILLON; mettent la TÊTE au FLANC ou à la QUEUE, et le transforment de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, ou l'inverse; ainsi *on regarde comme Evolutions simples : défiler, se mettre en bataille, border la haie, ouvrir et serrer les rangs et les files, contre-marcher.* — Abrégeons cette définition, en regardant comme Evolutions simples toutes celles qui ne sont pas ÉVOLUTIONS COMPOSÉES.

ÉVOQUÉ, adj. et subs. masc. V. ÉVOCAT.

EWALD; EWALT. V. NOMS PROPRES.

EXAMEN, subs. masc. V. COMMISSION D'EXAMEN.

EXAMEN de CANDIDAT. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. CANDIDAT. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 7. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. OFFICIER N° 4. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. PROFESSION DES ARMES. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. RÉCOMPENSE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2, 6. V. SOUS-OFFICIER N° 4.

EXAMEN de PRÉVENU. V. PRÉVENU.

EXAMEN FINAL. V. FINAL, adj. V. INSPECTEUR D'INFANTERIE.

EXAMEN JURIDIQUE. V. JURIDIQUE, adj. V. JUSTICE MILITAIRE.

EXARCHIE, subs. fém. V. MILICE GRECQUE N° 2.

EXARQUE, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 2.

EXAUCTORATION, subs. fém. V. BLASON. V. CONGÉ ABSOLU. V. DÉGRADATION DE CHEVALIER. V. SERMENT.

EXCAVATION, subs. fém. V. SOLIDE D'EXCAVATION.

EXCÉDANT, subs. masc. V. EXCÉDENT, subs.

EXCÉDANT (excédante), adj. V. ARME E...

EXCÉDENT (subs. masc.) de COMPLET. V. ÉTAT DE SITUATION. V. EXCÉDANT.

EXCÉDENT de FONDS DE MASSE. V. AFFICHE INTÉRIEURE. V. COMPTE OUVERT. V. DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. DÉCOMPTE D'EXCÉDENT DE MASSE. V. EXCÉDANT. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. FONDS DE MASSE. V. HAVRE-SAC. V. HOMME DE TROUPE N° 11. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

EXCENTRIQUE, adj. V. MARCHE E... V. MOUVEMENT E... V. RETRAITE E...

EXCEPTÉ, adj. et subs. masc. V. AGE D'ENROLEMENT PAR APPEL.

EXCEPTION, subs. fém. V. CAS D'E... V. JUSTICE D'E... V. TRIBUNAL D'E...

EXCITATEUR, subs. masc. V. COMPULSEUR. V. COMBAT STRATRUMATIQUE. V. CRIEUR. V. FLUTE. V. HARANGUE MILITAIRE. V. HÉRAUT. V. MÉNESTREL. V. MILICE BYSANTINE. V. OFFICIER N° 2. V. OREUR. V. SÉMANTIQUE. V. SIGNAL. V. SIGNAL TACTIQUE.

EXCUBITEUR, subs. masc. v. GARDE DE PRINCE.

EXCURSION, subs. fém. v. GUERRE DE 1853.

EXCUSE, subs. fém. v. ÉPÉE. v. HABILLEMENT. v. PROCÉDÉ.

EXÉCUTER, verb. act. (G, 2). Mot dérivé, ainsi que EXÉCUTEUR et EXÉCUTION, du LATIN *executere*; mais son sens s'est détourné totalement de l'acception que prenait sa racine. — Il s'est appliqué dès l'origine, et s'applique encore à l'art du TIR et de l'ARTILLERIE. Sous cette acception, Exécuter était synonyme de TIRER, de FAIRE FEU, de mettre le feu à un CANON. — On exécutait, à l'aide d'une MÈCHE, les ARQUEBUSES A CROC. — COTTY (1822, A) traite de la manière d'Exécuter les BOUCHES A FEU. — Militairement, on dit aussi Exécuter un pays, le mettre à EXÉCUTION, quand on le châtie, quand on y exerce certaines rigueurs.

EXÉCUTER l'ARQUEBUSE. v. ARQUEBUSE. v. ARQUEBUSE A CROC.

EXÉCUTER UNE CHARGE. v. CHARGE. v. CHARGE IMPULSIVE.

EXÉCUTEUR, subs. mas. (F). Ce mot dont l'étymologie est la même que celle du verbe EXÉCUTER, est synonyme de BOURREAU, et est mentionné ici, par rapport aux PEINES DE MORT prononcées par la JUSTICE MILITAIRE. — Dès le quatorzième siècle, les PASSE-VOLANTS étaient livrés à l'Exécuteur. — Il existait autrefois des Exécuteurs attachés aux PRÉVOTS D'ARMÉE; il en était compris aussi dans l'ÉTAT-MAJOR de quelques RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE; en 1651, leur USTENCILE était égal à celui du GREFFIER, des ARCHERS, etc.; il était de deux sous par jour. — DELAFONTAINE (1675, A) nous entretient de ce genre d'OFFICE; il a été aboli par CHOISEUL, en 1762 (10 décembre), en même temps que furent supprimés les ARCHERS DE CORPS et les PRÉVOTS; cependant l'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER) maintenait un Exécuteur dans les GARDES FRANÇAISES. — En campagne, l'Exécuteur se portait au lieu que lui assignait le MAJOR, pour l'accomplissement des SUPPLICES. — L'usage des Exécuteurs était préférable à cette coutume antisociale qui change les ARMES de la guerre en ARMES DE SUPPLICE, et qui souille de sang les mains du soldat, en le forçant à PASSER PAR LES ARMES ses camarades.

EXÉCUTIF (exécutive), adj. v. COMMISSION E... v. DIRECTOIRE E... v. PARTIE E... v. POUVOIR E...

EXÉCUTION, subs. fém. v. ARMÉE D'E... v. BAN D'E... v. COMMANDEMENT D'E... v. PIQUET D'E... v. PROCÈS-VERBAL D'E...

EXÉCUTION (term. génér.). Mot qui a la même racine que le verbe EXÉCUTER. Il se distingue en EXÉCUTION A MORT et en EXÉCUTION MILITAIRE.

EXÉCUTION (exécutions) A MORT (C, 3). Sorte d'EXÉCUTIONS dont les formes ont varié dans les ARMÉES, suivant le degré de pouvoir que le GÉNÉRAL exerçait ou qu'il déléguait aux PRÉVOTS; suivant le genre des ARMES ou des instruments de SUPPLICE que la JUSTICE MILITAIRE y a employés, et même, nous l'avouons à regret, suivant la puissance de la mode; elle a eu, à cet égard, plus d'empire que le raisonnement. — Chez les ROMAINS, le TRIBUN ou le GÉNÉRAL D'ARMÉE désignaient les ARMES qui servaient aux SUPPLICES; la BUCCINE était l'INSTRUMENT qui donnait le signal de l'Exécution. — Dans la MILICE FRANÇAISE la LAPIDATION a été pratiquée sous la PREMIÈRE RACE. — La DÉCIMATION était en usage sous la SECONDE RACE, comme les CAPITULAIRES le témoignent. — Dans les temps postérieurs, l'usage ou l'arbitraire, bien plus que la loi, ont décidé du genre des Exécutions; il n'y a guère que le PAL qu'on n'ait pas pratiqué; encore a-t-il été jadis infligé par Frédégonde, encore l'a-t-il été de nos jours à l'égard de l'assassin de Kléber. Des tortures sans proportion avec les CRIMES ont été appliquées jusqu'à l'avant-dernier siècle. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), qui, sous le régime impérial, sous la restauration, et aujourd'hui même n'a pas cessé d'être en vigueur, parlait encore de potence; toutes les délibérations des COMITÉS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE, de 1781 à 1784, témoignent qu'on ne PASSAIT PAR LES ARMES les DÉSERTEURS que quand il était impossible de trouver dans le pays un EXÉCUTEUR public. — Pendant longtemps les MAJORS ont présidé aux Exécutions. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) est la première qui ait prescrit le mode d'application de la PEINE CAPITALE; c'est ce qu'elle appelle *exécuter militairement le coupable*. — Les LOIS DE 1793 (7 et 12 MAI), le DÉCRET DE L'AN DEUX (5 PLUVIOSE), et la LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) sont entrés dans quelques détails de plus, et le DÉCRET DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) a traité ce qui concerne les CONDAMNÉS POUR DÉSERTION. — En garnison, le COMMANDANT DE PLACE détermine le nombre des TROUPES qui doivent PRENDRE LES ARMES. L'Exécution du CRIMINEL devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le JUGEMENT. Le CORPS dont le CONDAMNÉ faisait partie se rend sans armes sur le lieu indiqué et y tient la droite des TROUPES rassemblées; un détachement de GRENADIERS ou un PIQUET de cinquante hommes, accompagnés, si faire se peut, de GENDARMERIE, amène le

Digitized by Google

patient; il entend sa SENTENCE à genoux; il subit la DÉGRADATION; un parrain lui bande les yeux; un BAN D'EXÉCUTION est battu; un ADJUDANT DE PLACE COMMANDE LE FEU AUX FRÈRES D'ARMES de l'homme qui va être supplicié, ou, comme disent les lois modernes, aux douze TIREURS chargés de lui CASSER LA TÊTE. L'ADJUDANT désigne ceux qui viseront à la tête, ceux dont les COUPS doivent frapper au cœur. Le patient demande le plus souvent la triste faveur de COMMANDER LE FEU, et de relever son bandeau; il salue ordinairement de cette exhortation les ennemis qui vont le foudroyer: *Mes amis, ne me manquez pas*; mais, comme la main des plus intrépides tremble en cette occasion, leurs coups mal ajustés trompent l'ordre des chefs et la prière du coupable, et au SIGNAL donné ils renversent palpitante la victime. *Mes camarades, achevez moi*, est le dernier adieu que leur fait parfois le mourant. — Quand ce souhait suprême est exaucé et qu'on a joué de la baïonnette si la poudre manque, les TROUPES défilent devant le cadavre et sont précédées du CORPS ou de la troupe dont le défunt faisait partie. — Il est donné officiellement avis du JUGEMENT rendu et de l'exécution du CONDAMNÉ, ou bien de son DÉCÈS, quel qu'il ait été, au CONSEIL D'ADMINISTRATION du CORPS auquel appartenait l'homme livré à la JUSTICE. Le soin de cette communication par un PROCÈS-VERBAL regarde, soit le PROCUREUR DU ROI, soit le CAPITAINE RAPPORTEUR du CONSEIL qui a jugé; nulle mention du genre de MORT ne doit être faite sur les REGISTRES du corps. — Quelles réflexions ne doivent pas naître des dispositions de nos lois!.... de nos lois encore en vigueur. — Celle de 1793 voulait qu'il fût commandé pour l'Exécution *quatre sergents, quatre caporaux, quatre fusiliers les plus anciens de service, pris à tour de rôle, dans la troupe du prévenu.* Les plus anciens de service!... De là il suit que peut-être le père, le frère, le neveu du malheureux que la CONSCRIPTION a enchaîné et que le plomb va frapper seront contraints, au nom de la loi, à tremper leurs mains dans leur propre sang et à déshonorer leurs fusils. L'Etat peut dire au laboureur arraché de la charrue pour devenir soldat: Si demain la JUSTICE frappe de la PEINE CAPITALE ton plus proche parent, et si ton capitaine te désigne pour ôter la vie au coupable, tu es inhabile à te récuser, et un geste, un mot de menace envers le caporal qui voudrait te contraindre à charger ton fusil, te mènera toi-même à la MORT. — En 1833 (juin), de nombreuses Exécutions ont eu lieu dans la MILICE PIÉMONTAISE; des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS ont été PASSÉS PAR LES ARMES, à Gênes, à Chambéry, à Turin. On lit dans le *Constitutionnel* (27 juin) au sujet du lieutenant Tola, frappé de mort ignominieuse: *Son soldat, qui, par un raffinement de cruauté faisait partie du peloton désigné pour le fusiller, ayant refusé de faire feu, a été arrêté et passera pour ce fait devant un conseil de guerre.* — Quel n'est pas l'empire du préjugé! les dernières classes de la société volent avec horreur le bourreau, et les plus brillantes danseuses du plus beau bal accepteront gaiement la main encore fumante de l'élégant officier qui vient de commander le feu et de faire supplicier le Français que la réquisition avait fait soldat. — Que nous parle-t-on de charité chrétienne, de traite des nègres, de prisons modèles, de philanthropie!... Et ce sont des hommes d'élite, ce sont des grenadiers de l'armée française, qui, de préférence, sont les instruments de ces holocaustes, tandis que tout au plus c'est aux soldats des corps de punitions que devrait être infligé et ce triste ministère et la fonction de fossoyeur d'une INHUMATION sans apparat. — Qui croirait que c'est la MILICE RUSSE qui nous suggère ces remarques? un criminel à qui il est fait grâce de la vie y manie le KNOUT militaire. — Tel est l'état de barbarie dans lequel les FRANÇAIS restent plongés; ils ne s'y débattent même pas; en cela ils se montrent résignés. Si un cri d'indignation s'est élevé, nous ne l'avons pas entendu; si des ÉCRIVAINS ont publié des réclamations à ce sujet, leur nom n'est pas encore passé sous nos yeux. — La MILICE ANGLAISE applique judiciairement des formes que l'humanité réprouve; mais du moins les camarades ne s'y entre-fusillent pas et les EXÉCUTIONS y sont très-rares.

EXÉCUTION ADMINISTRATIVE. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. ADMINISTRATIF, adj. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

EXÉCUTION de JUGEMENT. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. JUGEMENT. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. MILICE ROMAINE N° 9.

EXÉCUTION MILITAIRE (H). Sorte d'EXÉCUTION dont l'objet est de mettre à CONTRIBUTION un pays ou de lui imposer un châtiment en y envoyant une force ARMÉE, en y établissant des GARNISAIRES qui s'y installent comme en un LOGEMENT, en y faisant VIVRE des TROUPES à discrétion, en y enlevant des OTAGES, des VIVRES, des BESTIAUX, quelquefois en y PORTANT LE FER ET LA FLAMME. — GANEAU prend absolument Exécution dans le sens de ravage par châtiment ou par représailles. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) appelle Exécution la dévastation d'un pays qui refuse d'acquitter les contributions im-

posées par un GÉNÉRAL. — On a plâtré sous le nom d'Exécutions les scènes de cannibales où se complaisait MONTLUC, les incendies du PALATINAT, les DRAGONNADES. — Vainement les généraux consciencieux chercheraient à l'égard des Exécutions quelques préceptes tracés dans un code de DROIT PUBLIC MILITAIRE, les mesures de ce genre sont le triomphe de l'arbitraire. — On trouve des détails curieux sur un système régulier d'Exécution militaire, dont M. RÉVÉRONI (1820) rend compte dans son ouvrage.

EXÉCUTION SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. SUISSE, adj.

EXEMPT (subs. masc.) de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLIE. V. GRAND PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

EXEMPT (adj. et subs. masc.) de CONSCRIPTION. V. CONSCRIPTION. V. SERVICE MILITAIRE.

EXEMPT (subs. masc.) de MARÉCHAUSSÉE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. RECRUTEMENT.

EXEMPT (subs. masc.) de PRÉVOTÉ. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. PRÉVOTÉ. V. RECRUTEMENT.

EXEMPT (adj. et subs. masc.) de SERVICE. V. BARBIER DE COMPAGNIE. V. SERVICE JOURNALIER. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

EXEMPT (subs. masc.) des GARDES. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. EXEMPT IDIOPLIQUE. V. GARDE. V. GARDE DE PRINCE. V. GARDES DU CORPS. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

EXEMPT (exempts) IDIOPLIQUE (subs. masc.). Le mot Exempt, dont l'étymologie ne demande pas à être expliquée, exprime une qualification créée par hasard, comme tant d'autres locutions que la LANGUE FRANÇAISE n'a pas su imaginer plus convenablement. — Les ORDONNANCES DE 1578 (11 AOUT) et DE 1598 (4 SEPTEMBRE) décidaient qu'il y aurait, dans chaque BANDE, *quatre archers francs de hoquetons et hallebardes*, c'est-à-dire dispensés de porter cet accoutrement et cette ARME. — Ne voulant pas prendre le nom de francs, pour éviter l'équivoque avec l'ancien terme FRANC-ARCHER, ils se donnèrent, comme le témoigne GANEAU, le nom d'Exempts, qui leur resta; le ministère l'adopta, pour exprimer un GRADE qu'il introduisit dans sa CONNÉTABLIE, la PRÉVOTÉ, la MARÉCHAUSSÉE et les GARDES DU CORPS. Les EXEMPTS DES GARDES y occupaient le quatrième emploi, après le CAPITAINE, le LIEUTENANT et l'ENSEIGNE; ils portaient le BATON; il y avait des corps où ils avaient rang de CAPITAINE de CAVALERIE et étaient tirés de cette classe ou de celle des BRIGADIERS du CORPS. — En 1775, il y avait jusqu'à quinze Exempts par COMPAGNIE des gardes. — Les Exempts de MARÉCHAUSSÉE occupaient le troisième emploi d'une COMPAGNIE; leur GRADE répondait à celui de SOUS-LIEUTENANT.

EXEMPTÉ, adj. et subs. (A, 2). Mot tout LATIN qui s'applique aux jeunes FRANÇAIS qui, étant par leur AGE susceptibles d'être APPELÉS au SERVICE, y sont inhabiles à DÉFAUT DE TAILLE, ou ne doivent pas être ENROLÉS en vertu de motifs de famille ou d'exemptions domestiques que la loi a prévus. Les Exemptés diffèrent par là des DISPENSÉS dont l'inhabileté au SERVICE tient à des motifs politiques dont la loi prévoit les cas. — Les CONSEILS DE RECRUTEMENT et DE RÉVISION décident à l'égard des uns et des autres.

EXEMPTION (subs. fém.) d'APPEL. V. APPEL. V. APPEL DE POLICE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2.

EXEMPTION d'APPEL DU SOIR. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4. V. APPEL DU SOIR.

EXEMPTION de DEVOIRS JOURNALIERS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. DEVOIR JOURNALIER.

EXEMPTION de LOGEMENT. V. LOGEMENT. V. PENSION DE RETRAITE.

EXEMPTION de SERVICE. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. CONSEIL DE RECRUTEMENT. V. CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF. V. LEVÉE. V. MILICE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MYRIARQUE. V. PAILLARD. V. RECRUTEMENT. V. SERVICE. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SOUVILLE.

EXEMPTION de SERVICE JOURNALIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 1. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CONVALESCENCE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

EXEMPTION d'EXERCICE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1. V. EXERCICE.

EXEMPTION d'ORDINAIRE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1. V. ORDINAIRE.

EXERCER, verb. act. et neut. V. AOUT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. EXERCICE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. ORDONNANCE TACTIQUE.

EXERCICE, subs. masc. V. APPOINTÉ D'E... V. BATTERIE D'E... V. CAMP D'E... V. CARTOUCHE D'E... V. CLASSE D'E... V. COMMANDEMENT D'E... V. COMPTABILITÉ D'E... V. DISPENSE D'E... V. FAIRE L'E... V. INSTRUCTION SUR L'E... V. LEÇON D'E... V. MAITRE D'E... V. MUNITIONS D'E... V. MOUVEMENT D'E... V. ORDONNANCE D'E... V. POUDRE D'E... V. RÈGLEMENT D'E... V. REPOS D'E... V. SALLE D'E... V. SIGNAL D'E... V. TERRAIN D'E...

Digitized by Google

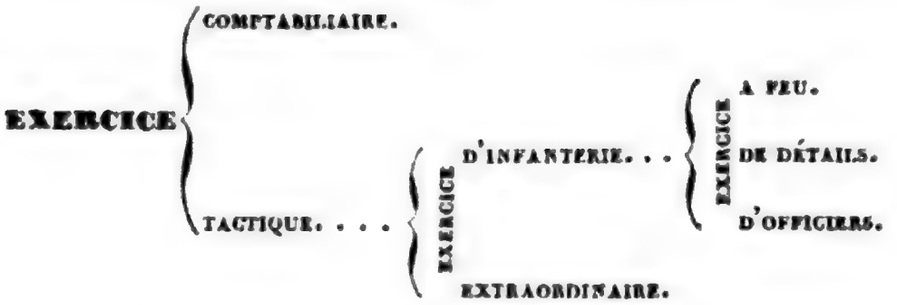

EXERCICE (term. génér.), ou EXERCICE MILITAIRE. Mot dérivé du LATIN *ab exercendo*, et non de *exercitus*, ou EXERCITE, comme quelques AUTEURS le prétendent. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Romains*) en dérive le nom du LATIN *exercitium*, dont fait usage VÉGÈCE (390, A), et qui, suivant elle, aurait aussi produit *exercitus*, ou ensemble d'hommes exercés. — Le mot se distingue en EXERCICE A LA MUETTE, — COMPTABILIAIRE, — CORRECTIONNEL, — D'ARTILLERIE, — D'ATTAQUE DE PLACE, — DE BATAILLON, — DE BOUCHE A FEU DE BATAILLE, — DE BRIGADE, — DE CAMPAGNE, — DE CANON, — DE CAVALERIE, — DE COMPAGNIE, — DE COMPTABILITÉ, — DE CORNET DE VOLTIGEUR, — DE DÉFENSE DE PLACE, — DE DÉTENU, — DE DEUXIÈME CLASSE, — DE FUSIL, — DE GRADE, — DE GRENADE, — DE PELOTON, — DE PONTONNIER, — DE SOUS-OFFICIER, — DE TRAVAILLEUR, — DE TRIMESTRE, — DE TROUPES, — DES HAUTES ARMES, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — EN BLANC, — TACTIQUE.

EXERCICE A FEU (G, 6). Sorte d'EXERCICE D'INFANTERIE dont il a été traité pour la première fois par BOMBELLES (1746, A). PICTET (1761, I) en a également conseillé la pratique. — Le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER) a prescrit les plus anciennes règles que nous ayons; il veut que les CARTOUCHES A POUDRE soient mises dans la GIBERNE dégarnie de son COFFRET, et que ce COFFRET reste à la CHAMBRE de la CASERNE; il recommandait cette précaution dans la crainte que, par mégarde, des CARTOUCHES A BALLES ne fussent confondues avec d'autres. TURPIN (1783, O) s'est appliqué à démontrer l'utilité de l'Exercice à feu. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) est entrée à ce sujet dans des détails étendus. — On nomme EXERCICES EN BLANC ceux qui sont la répétition et le simulacre des FEUX D'INFANTERIE qui s'exécutent avec des CARTOUCHES postiches. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) décidait que l'Exercice à feu aurait lieu du 20 avril au 20 septembre, *à mesure que les classes, pelotons et bataillons auront acquis assez d'instruction pour les exécuter avec fruit.* — LA DÉCISION DE 1822 (17 AOUT) déterminait le nombre de CARTOUCHES A POUDRE et des CARTOUCHES DE CIBLE à délivrer à l'INFANTERIE FRANÇAISE pour ses Exercices. — Est-il important que l'INFANTERIE AJUSTE? Les études de la CIBLE sont-elles réellement utiles? et la quantité des CARTOUCHES annuellement consacrées à l'exercice à feu suffisent-elles à leur objet? Nous avons traité suffisamment déjà ces questions. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait que, dans tous les CAMPS où l'on séjournait plus de deux jours, l'Exercice à feu eût lieu. Nous n'avons pas vu mettre en pratique cette règle. — De nos jours, la MILICE ANGLAISE se livre avec fruit aux Exercices à feu. On y distribue annuellement, à chaque FANTASSIN de bataille, trente CARTOUCHES A BALLES et soixante et dix CARTOUCHES A POUDRE; on y donne à chaque FANTASSIN LÉGER cinquante CARTOUCHES A BALLES, soixante CARTOUCHES A POUDRE, et enfin à chaque CARABINIER (*rifleman*) soixante CARTOUCHES A POUDRE et soixante A BALLES.

EXERCICE A LA MUETTE. V. A LA MUETTE. V. COUP DE BAGUETTE.

EXERCICE COMPTABILIAIRE (B, 1). Sorte d'EXERCICE, c'est-à-dire de période de temps à laquelle se rapportent des revenus perçus ou à percevoir, des DÉPENSES faites ou à faire, ainsi que les OPÉRATIONS par lesquelles on a encaissé les uns et soldé les autres. — L'Exercice, d'après nos lois de finances, embrasse l'espace d'une année depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. Les ÉTATS DE QUINZAINE en sont des coupures provisoires. — LA COMPTABILITÉ D'EXERCICE justifie du droit que le TRÉSOR peut exercer sur les contribuables. Elle constitue par là les ressources financières; elle justifie aussi des DROITS que les créanciers de l'Etat ont sur le TRÉSOR; elle constitue par là le taux de la DÉPENSE. — L'origine de l'expression et du système de l'Exercice remonte au temps où certains offices de finances étaient alternativement remplis par deux titulaires, dont l'un exerçait pendant le cours d'une année, tandis que l'autre rendait ses comptes de l'année précédente. Ainsi un même receveur ou TRÉSORIER n'avait qu'un an d'Exercice. On disait alors l'Exercice de tel fonctionnaire,

comme on dit aujourd'hui l'Exercice de telle année. — Les ÉCRITURES des CONSEILS D'ADMINISTRATION et celles des COMPAGNIES embrassent, dans chaque COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, la même période de temps que celle du TRÉSOR. Elles doivent comprendre toutes DÉPENSES consommées ou non pour le service de l'Exercice. — La division par laquelle le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE coupe l'année en TRIMESTRES donne lieu à de véritables EXERCICES DE TRIMESTRE. — Un des devoirs des INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES est d'arrêter la COMPTABILITÉ de l'Exercice expiré, après qu'il a été arrêté provisoirement par un MEMBRE de l'INTENDANCE.

EXERCICE CORRECTIONNEL. V. CORRECTIONNEL, adj. V. EXERCICE EXTRAORDINAIRE.

EXERCICE D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. BOUCHE A FEU DE BATAILLE. V. CANONNIER. V. COTTY (1822). V. EXERCICE. V. PROLONGE.

EXERCICE D'ATTAQUE DE PLACE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAPITAINE DE GRENADIER N° 4. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10.

EXERCICE DE BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ÉCOLE DE BATAILLON. V. EXERCICE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

EXERCICE DE BOUCHE A FEU DE BATAILLE. V. BOUCHE A FEU DE BATAILLE.

EXERCICE DE BRIGADE. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. EXERCICE D'INFANTERIE.

EXERCICE DE CAMPAGNE. V. SUASSO (1816, A).

EXERCICE DE CANON. V. LEPRIEUR (1792, I).

EXERCICE DE CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CROCE. V. ÉVOLUER. V. EXERCICE. V. LÉGISLATION MILITAIRE, 1829 (6 DÉCEMBRE). V. LENORMAND. V. ORDONNANCE D'E... V. RUMPF (1824, F). V. SAINT-ETIENNE. V. SAINT-PAUL (M.).

EXERCICE DE COMPAGNIE. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER PARTICULIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. DÉPLOIEMENT. V. OFFICIER DE SECTION.

EXERCICE DE COMPTABILITÉ. V. COMPTABILITÉ. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE.

EXERCICE DE CORNET DE VOLTIGEUR. V. CORNET DE VOLTIGEUR. V. CHEF DE MUSIQUE.

EXERCICE DE DÉFENSE DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. DÉFENSE DE PLACE.

EXERCICE DE DÉTAIL (G, 6). Sorte d'EXERCICE D'INFANTERIE qu'il est difficile de définir. Est-ce celui des RECRUES, est-ce celui de la DEUXIÈME CLASSE, est-ce celui de l'ÉCOLE DE SOLDAT ou de l'ÉCOLE DE PELOTON? — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) voulait *que le régiment, à son arrivée sur le terrain, se séparât, et que tous les pelotons impairs se portassent en avant.* Il est évident que, en ce cas, l'Exercice de détail était l'EXERCICE DE PELOTON; il est évident encore qu'il s'agissait de l'ÉCOLE DE PELOTON dans la disposition réglementaire, qui voulait que l'AIDE-MAJOR assistât à cet Exercice; que les objets sur lesquels les DIVISIONS étaient exercées en détail fussent indiqués par la voie de l'ORDRE DU JOUR; que cet ORDRE déterminât aussi le moment où l'on devait passer d'une étude à une autre. — Cependant on peut induire de la DÉCISION DE 1822 (17 MAI) que l'expression ici examinée indique l'étude des premiers principes du MANIEMENT D'ARMES et la réunion des RECRUES auxquels on enseigne la POSITION du corps, les APLOMBS, etc. — Dans ce genre d'Exercice, les INSTRUCTEURS assemblent leurs élèves par les mots: A VOS RANGS! avant de leur commander: GARDE A VOUS! A défaut de TAMBOURS et de ROULEMENTS, ils font le commandement: ROULEMENT. — L'Exercice de détail a été surveillé dans les CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE par l'ADJUDANT qui n'est pas de semaine; antérieurement il l'était par le CAPITAINE DE POLICE. — BOMBELLES (1746, A) et DARROS (1782, E) ont traité de l'Exercice de détail.

EXERCICE DE DÉTENU. V. DÉTENU. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE.

EXERCICE DE DEUXIÈME CLASSE. V. DEUXIÈME CLASSE.

EXERCICE DE FUSIL. V. FUSIL. V. RETIREZ VOS ARMES.

EXERCICE DE GRADE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. DISPONIBILITÉ. V. GRADE D'OFFICIER.

EXERCICE DE GRENADE. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

EXERCICE DE PELOTON. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. EXERCICE DE DÉTAIL. V. PELOTON.

EXERCICE DE PONTONNIER. V. PONTONNIER.

EXERCICE DE SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. PÉVRIER. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 1, 9.

EXERCICE DE TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DE CORPS.

EXERCICE DE TRIMESTRE. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE. V. TRIMESTRE.

EXERCICE de troupes. v. canne d'officier. v. exercice tactique. v. gymnastique. v. milice wurtembergeoise n° 1, 5. v. rang tactique. v. tenue. v. troupe.

EXERCICE des hautes armes. v. esponton. v. hallebarde. v. hautes armes. v. pique a main. v. maniement d'armes.

EXERCICE d'homme de troupe. v. homme de troupe n° 7.

EXERCICE d'infanterie (G, 6). Sorte d'exercice tactique dont la milice française n'a apprécié que fort tard l'utilité. — On peut attribuer aux milices allemandes la renaissance de l'Exercice. Machiavel (1510, A) rend témoignage que, de son temps, dans toutes les villes libres de l'Allemagne, *les habitants sont armés et exercés; les jours de fêtes, au lieu de se divertir, ils s'exercent au fusil, à la pique et à toute autre arme*, etc. — Ce même écrivain nous montre les Suisses se formant habilement déjà en phalanges et en bataillons de toutes les formes. Il conseille de les imiter, de pratiquer l'Exercice. Mais il n'en décrit pas les méthodes ; elles n'étaient connues alors et appuyées sur des principes raisonnés qu'en Suisse et dans l'infanterie de Gonsalve de Cordoue. — Après la mort du *Grand Capitaine*, les Espagnols déploient une rare habileté ; les Hollandais les imitent, les surpassent bientôt, et donnent à quelques Français les premières leçons de tactique et d'exercice du mousquet. — Sous Charles neuf et sous Henri trois, l'usage de l'Exercice était inconnu de nos ancêtres. Maurice de Nassau était le seul prince, à ce que nous apprend Montgommery, qui fit faire l'Exercice à ses troupes ; elles manœuvraient d'une manière analogue à la tactique d'Elien, comme l'avaient fait les Espagnols et les Suisses. — L'Exercice commençait à être pratiqué en France sous Coligny. Cependant on lit dans Montgeon (1615, D) : *On l'observe mal* (le détail de l'instruction), *n'y ayant, aujourd'hui, dans nos vieilles bandes, excepté aux gardes françoises, aucun Exercice qui se pratique que ceux desquels on ne peut se passer : qui est de mettre les soldats en sentinelles, et faire quelques rondes.* — On lit dans M. le colonel Carrion (1824, A) que, *sous Louis treize, Arnaud fut le premier qui exerça les troupes en temps de paix. On n'avait exercé aux manœuvres de paix que le régiment des gardes. Louis treize apprit lui-même l'Exercice d'Arnaud.* — On voit, dans Daubarède (1614, C), que cet écrivain avait le projet d'établir une académie d'Exercice pour que les traditions ne se perdissent pas ; il dit dans la préface de son opuscule adressé à la régente : *Il est vrai que l'Exercice que l'on fait depuis la paix, au régiment des gardes, est assez célèbre, ayant esmeu* (ému) *les nations voisines à l'imiter, principalement la Hollande, où les troupes de Maurice se forment et s'exercent de même.* — Ceci était une flatterie, car c'était au contraire à l'imitation de la Hollande, et conformément aux documents publiés par le graveur hollandais Gheyn (1608, A), que les gardes françaises étaient exercés. — On peut donc regarder l'Exercice comme n'étant en vigueur que depuis Condé, et surtout depuis Turenne, qui était un élève de l'école hollandaise. Le règlement de 1651 (4 novembre) voulait que les soldats en garnison le fissent de huit en huit jours. — Le peu de savoir de nos ancêtres, imitateurs routiniers de cette école, a duré si tard, que, pendant tout le règne de Louis quatorze, la tactique hollandaise était celle qu'on suivait ; et le souvenir de sa supériorité était tellement enraciné, que Bardet (1740, A) prend encore le soin d'annoncer que, dans le traité qu'il met au jour, il va décrire et l'Exercice à la hollandaise et l'Exercice à la française. — Cet ouvrage de Gheyn (1608, A), qui ne consistait que dans des gravures dépourvues de texte, a été recopié en France en 1647, en 1649 (janvier) *pour l'instruction des Parisiens*, en 1672 (*Exercice général pour l'infanterie*), par Martinet, et enfin en 1696. Puysegur (1748, C) nous apprend que, en 1703, on ne pratiquait pas encore d'autre Exercice. On a manœuvré, pendant plus d'un siècle, à la hollandaise. — A cette époque, qui est celle de l'abolition des piques, le premier règlement d'exercice d'infanterie française est mis au jour par Chamillart. C'est un opuscule de dix à douze feuillets, reproduit en 1707, in-18, Paris. — Faute d'un règlement qui méritât ce nom, on étudiait encore, au milieu du siècle passé, Lostelneau et Walhausen. Bottée (1750, B) en donne pour ainsi dire de nouvelles éditions. Tel major qui n'aurait pas su par cœur ces vieux traités eût passé pour peu habile ; mais, comme ces ouvrages n'avaient pas caractère légal, ils étaient, pour les officiers-majors, une mine inépuisable d'inventions et d'imitations toutes plus frivoles et plus compliquées les unes que les autres. — On mettait de l'émulation à se copier d'abord de régiment à régiment, pour arriver ensuite à ne s'imiter en rien. Il n'y avait pas deux corps d'infanterie qui évoluassent de même : c'était le chaos. — L'Exercice militaire de 1732, in-folio, Paris, et l'ordonnance de 1755 peuvent être regardés comme les plus anciens monuments vraiment français en

fait d'Exercice ; ce qui y est renfermé n'est plus lisible. — Si, pendant la première moitié du dix-huitième siècle, les troupes étaient privées d'ordonnances d'Exercice, cela tenait à ce que tous les auteurs classiques en fait d'Exercice, et qui étaient regardés comme ayant force de loi, considéraient encore l'infanterie comme si elle eût été composée de piquiers et de mousquetaires, quoiqu'elle ne le fût plus que de fusiliers. Un travail réglementaire effrayait les commis de la guerre, parce qu'il fallait tout remanier, tout poser sur de nouvelles bases. Ce fut pourtant un ministre non militaire, ce fut Dargenson, qui osa entreprendre ce travail. Il promulgua, en 1750 (7 mai), un règlement qui introduisit beaucoup de changements, et fut maintenu par l'instruction de 1753. — L'ordonnance de 1754 (14 mai) devint l'ensemble de tout ce qui avait été jusque-là prescrit. — L'ordonnance de 1755 (6 mai), très-incomplète encore, n'était pas dépourvue de savoir ; elle supprimait, ou du moins ne reconnaissait ni les bataillons géométriques, ni le bataillon carré ; elle appelait colonne ce qui devait remplacer le carré. — L'ordonnance de 1766 (1er janvier) était moins défectueuse, et se ressentait des perfectionnements qu'on doit au ministère de Choiseul. Elle simplifiait les doublements, instituait les passages de défilés, mais fourmillait de répétitions, était puérile, exigeait du soldat une attention et un savoir trop minutieux, et donnait une importance exagérée au maniement des armes ; elle se perdait dans des feux compliqués de section et de peloton. — L'ordonnance de 1769 (1er mai) témoignait l'importance que l'on commençait à attacher au service et à la tactique des troupes légères ; elle descendait dans le détail des combats contre infanterie ; elle fixait à deux heures et demie la durée des leçons, *y compris l'aller et le retour*. — L'instruction de 1774 (11 juin) créait le mot port d'armes. — Ce que nous dirons ultérieurement à l'égard des règlements de 1776 et de 1791 suffira du reste à l'éclaircissement du sujet. — Depuis le milieu du siècle, quelques régiments étaient dans l'usage de manœuvrer aux signaux du fliegelman ou homme d'aile. L'Encyclopédie (1751, C) appelait sémiotique ce système ; d'autres l'ont appelé sémantique. — Sous le ministère de Saint-Germain, l'Exercice commence à n'être plus abandonné au caprice des colonels et des inspecteurs généraux ; l'école de peloton fait des progrès ; on se livre à la pratique des études à cadre ouvert ; d'autres études plus sérieuses deviennent l'objet de la surveillance des commandants de division, du concours des sous-aides-majors et des adjudants. — Le règlement de 1791 (1er août) a donné aux troupes en manœuvres des moteurs, des pivots qui leur manquaient ; ainsi il a confié la direction des manœuvres à un chef de bataillon ; il a chargé des détails généraux un adjudant-major et un adjudant ; il a employé comme jalonnement, comme base de direction, des guides généraux ; il a mis en pratique le mécanisme des abductions et la ressource des inversions. C'étaient de grandes et de savantes innovations. — La marche de l'histoire nous amène à l'époque actuelle. C'est donc le lieu où doit être défini le mot suivant son acception moderne. — Le terme Exercice donne idée d'un apprentissage corporel et d'une étude pratique et élémentaire sur le terrain. Il a lieu surtout dans la portion de la journée qui précède l'heure où la garde est montée, afin que les hommes qui doivent être de service puissent s'y trouver. Il est enseigné dans des classes distinctes. Les mutations qu'il occasionne sont notées dans le cahier d'appel : il consiste dans le maintien qu'on appelle position sous les armes, dans le maniement uniforme des armes, dans l'étude de la marche, dans la répétition des évolutions, conformément aux règles que la tactique reçue détermine. Il est cultivé en temps de paix et en temps de guerre ; il jalonne ses mouvements à l'aide de sapeurs et de guides ; il habitue le soldat à la cohésion, à l'ordre, à la simultanéité que les différentes manœuvres exigent, et il entretient l'officier dans la science et la culture des évolutions. — Il ne doit être souffert dans l'Exercice rien que d'utile ; il doit avoir pour résultat l'agilité des jambes et des membres, l'aisance de la marche, la liberté, la dextérité, la prestesse des mouvements ; mais il doit surtout faire des hommes de guerre. Tout Exercice est futile s'il ne tend pas directement à ce but et s'il n'est pas une image de ce qu'on attend des troupes dans un combat, et du parti que l'infanterie y doit tirer du jeu de la baïonnette et des feux de ses fusils. — Un auteur plein d'expérience et de raison, Daruт (1789, B), voudrait que le plus possible, et même en temps de paix, l'Exercice fût *un simulacre des opérations de guerre, une école de fatigue et d'endurcissement, un moyen d'apprendre à camper, à se retrancher, un apprentissage de marches forcées*, etc. Mais un tel vœu est bien difficile à réaliser. — *Celui*, dit Jarro (1777, G), *qui crierait : Enseignez à vos officiers à tracer des retranchements, à vos soldats à les enlever, les atta-*

Digitized by Google

quer, les défendre; fortifiez vos soldats par des travaux utiles pour qu'ils ne trouvent pas accablants ceux de la guerre; imaginez des moyens de rendre vos troupes plus heureuses, plus robustes, plus sages; celui qui crierait tout cela passerait pour un radoteur, on l'enverrait dresser des Spartiates. — Il est important que les régiments mettent à profit tout le temps qui peut être donné à l'Exercice, et qu'ils y aillent deux fois par jour dans les mois de mai, juin, juillet, aout; car, suivant les calculs de Sinclaire (1773, L), le nombre des dimanches, les jours de fêtes et de repos obligés, les mauvais temps ne laissent par an que cent vingt journées où l'Exercice puisse avoir lieu. Dans cette supputation, Sinclaire n'a pas fait entrer en ligne de compte le temps perdu par la fréquence du service, par les gardes trop multipliées et par les cérémonies et les honneurs à rendre. — Le règlement de 1816 (24 juillet) disposait que le samedi l'Exercice n'aurait pas lieu. Cette règle n'avait pas toujours été observée. L'ordonnance de 1833 (2 novembre) en a fait une prescription formelle, sauf les cas où l'instruction pratique serait en retard. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) et la note de 1836 (9 juin) se sont occupées de quelques règles à ce sujet. — Dans les exercices de brigade, les drapeaux marchent; dans les exercices de bataillon, il est d'usage de remplacer le drapeau par un fanion; dans les Exercices des classes inférieures, on ne porte ni fanion, ni drapeau. — Dans nos règlements encore en vigueur, il est enjoint aux commandants de place de rendre compte à leurs supérieurs de tout ce qui concerne les Exercices qui ont lieu dans l'enceinte de leur commandement; mais cette disposition reste sans exécution, puisque les Exercices se font presque toujours dans l'ombre des casernes. — Il est recommandé aux colonels de n'encourager ou de ne souffrir, dans la pratique des Exercices, aucune innovation contraire aux ordonnances; ils doivent s'assurer également que les chefs des détachements ne s'écartent en rien des principes reçus. Du reste, ils peuvent accorder des dispenses, soit aux militaires indisposés, soit à ceux dont l'instruction serait suffisamment consolidée. — Les inspecteurs généraux d'infanterie sont chargés de surveiller ce qui a trait aux Exercices, et de constater le degré d'habileté des troupes dans cette partie. — La France réclame depuis longtemps des établissements qui lui manquent : ce sont des espaces libres, ménagés dans l'intérieur ou dans le voisinage des forteresses, afin qu'on y puisse, en tout temps, faire les Exercices. — Plus d'une nation pourrait, de nos jours, invoquer des méthodes d'Exercice qui seraient plus claires, plus militaires, plus profitables; cependant quelques milices font de rapides et remarquables progrès. — En Angleterre, on ne s'est pas borné, comme en France, à soumettre au calcul la vitesse des projectiles de l'artillerie et de l'infanterie; mais on a aussi supputé avec précision l'impulsion relative des diverses armes. On a fait à ce sujet des expériences et des examens tels qu'il n'en avait encore été tenté nulle part. Les Anglais ont institué des exercices d'infanterie légère, et ils sont parvenus à mesurer le degré d'action et le produit des charges de cavalerie et d'infanterie. On trouve dans Russell (1805, B) et dans M. Dupin (Charles) (1820, B) un aperçu de la rapidité d'agression et de la puissance des résistances des troupes anglaises sur le terrain; c'est un perfectionnement qui manque à nos Exercices d'infanterie. — La milice piémontaise a emprunté en partie l'exercice de France, en partie celui d'Autriche. — Les auteurs qui, dans les différentes langues, se sont particulièrement occupés de l'Exercice de l'infanterie, sont : Bottée (1731, A), Chabans (1610, A), Douazac (1754, C), Elirn (1757, G), Frémicourt, Guibert (1773, E), Hassenfratz (1793, H), Labaume, Laon (1652, B), Lavallière (1675, B), Leblond (1758, B), Lenormand, Leprieur (1792, I), Pinette Pistofilo, Puységur (1748, C), Rumpf (1824, F), Saint-Ildephonse, Sangro (1760, D), Schultz, Smezo, Suasso (1816, A). — Les Exercices d'infanterie se distinguent en exercice de détails, — d'officiers, — extraordinaire.

EXERCICE d'infanterie légère. v. exercice d'infanterie. v. infanterie légère. v. milice anglaise n° 8.

EXERCICE d'officiers (G, 6). Sorte d'exercices d'infanterie qui étaient prescrits par le règlement de 1766 (1er janvier) à peu près comme est prescrit maintenant le maniement du fusil des sous-officiers, parce qu'alors les officiers d'infanterie portaient le fusil et le maniaient d'une manière particulière. — Suivant les usages actuels, il est du devoir du colonel d'exercer, et de faire exercer en sa présence, les officiers de son corps.

EXERCICE en blanc. v. en blanc. v. exercice a feu.

EXERCICE extraordinaire (F), ou exercice correctionnel. Sorte d'exercice d'infanterie auquel on condamnait, par forme de punition de discipline, les hommes de troupe qui avaient commis certaines fautes. Ce

genre de PUNITION a été aboli par l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) comme pouvant être nuisible à la santé du soldat.

EXERCICE MILITAIRE. V. EXERCICE. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE RUSSE N° 6. V. MILITAIRE, adj. V. TIR D'INFANTERIE.

EXERCICE TACTIQUE (term. génér.), ou EXERCICE DE TROUPES. Sorte d'EXERCICE qui s'applique ici à l'ARMÉE DE TERRE. Le mot provient du LATIN *exercitio, exercitum;* il rappelle ce que CICÉRON indiquait par l'expression *exercitatio legionum;* cette étude était surveillée par les PRÉFETS DE LÉGION. — Les études primaires du COMBAT s'appelaient chez les GRECS, *sciamachia*, SCIAMACHIE ou combat fictif et sans adversaires, comme on dirait TIRER AU MUR. Les leçons élémentaires de TACTIQUE s'appelaient, chez les ROMAINS, *hastiludium, ventilatio, ventillatio*, comme le témoignent SÉNÈQUE et PLATON; ces termes peuvent répondre à TIRER AU BLANC, à se mouvoir gymnastiquement, à jouer du MIL. — LA NATATION était, chez les ROMAINS, au nombre des premiers Exercices des RECRUES; les PROMENADES en armes étaient les principaux Exercices des soldats qu'il s'agissait d'accoutumer à connaître, à observer, à reprendre leur RANG; qu'il s'agissait d'AMEUTER, comme on a dit longtemps, et de plier à toutes les lois de la STRATÉGIE de l'époque. — CASSIODORE a dit : *Discat miles in otio quod proficere possit in bello;* Qu'au sein de la paix le soldat étudie les ressources de l'ART DE LA GUERRE. — L'ancienneté, l'utilité, la pratique, l'objet de l'Exercice, se trouvent renfermés dans cet aphorisme si connu : Pour vivre en paix, prépare-toi à la guerre; *Si vis pacem, para bellum.* — L'expression Exercice a eu des sens si divers, qu'avant de la définir il convient d'esquisser l'HISTORIQUE du sujet. — Chez les anciens et surtout chez les ROMAINS l'Exercice était, bien plus que chez les modernes, une application de toutes les choses de la GUERRE, un rude apprentissage des MARCHES, une ESCRIME praticable en présence de l'ENNEMI commun; il ne consistait pas comme à présent dans une recherche de poses de bon goût, dans des études de MOUVEMENTS corporels, pour ainsi dire, sur place; dans des leçons monotones données au milieu d'une cour de CASERNE, ou d'une SALLE d'Exercice, à l'ombre des murs ou sous de grands arbres. Saluer habilement et avec grâce, faire retentir en cadence les armes en les PORTANT ou les PRÉSENTANT, occupaient peu les anciens. — DELANOUE (1559, A) cite une ordonnance de l'empereur ADRIEN qui voulait que, trois fois par mois, dix mille hommes MARCHASSENT EN BATAILLE; ainsi, de tout temps on a senti l'importance des CAMPS DE REPOS et des CAMPS D'INSTRUCTION, qui sont le vrai THÉATRE des Exercices des ARMÉES. — SCIPION, maître de CARTHAGE, ne cesse, comme nous l'apprend POLYBE, d'exercer son armée; il ne lui permet de repos que le quatrième jour; il ordonne que le premier jour elle MARCHE l'espace de quatre milles, que le second elle fourbisse ses armes devant ses tentes, que le troisième elle FASSE la PETITE GUERRE. — Les Exercices que les ROMAINS appelaient *campestre* (campestres) et auxquels les CAMPIDUCTEURS ou MAITRES D'ARMES présidaient, commençaient à l'époque de l'AGE MILITAIRE. Ils ont été décrits par VÉGÈCE (390, A); mais déjà c'était le temps où le CHAMP-DE-MARS n'était plus fréquenté que par des SOLDATS énervés. — Les EMPEREURS BYZANTINS qui ont écrit sur la CHOSE MILITAIRE recommandent encore les Exercices; mais ce fut de leur part une vaine exhortation. — Le SILENCE des subordonnés pendant les Exercices était, chez les anciens, la pierre de touche de la DISCIPLINE, ainsi que le témoigne CARRION (1823, A). Cette règle de tous les temps reparaissait à la renaissance de l'ART, comme nous l'apprend DELAMONT (1671, A). — Dans notre OCCIDENT, sous la TROISIÈME RACE, la mode des TOURNOIS devient une passion; des CAVALIERS de tout pays s'y façonnent aux finesses du manége; des volontaires nobles y COURENT LE FAQUIN, y font leur QUINTAN, y déploient l'habileté de l'ESCRIME; ces Exercices, les seuls alors en usage, étaient individuels mais non tactiques; ils s'appelaient en bas LATIN *troja* et *decursiones equestres*, comme le témoigne DUCANGE; c'étaient les études et les passe-temps de la CHEVALERIE, mais non un apprentissage, une occupation de SOLDATS agissant par masses. — L'institution des FRANCS ARCHERS est l'origine des jeux d'ARCS; ou du moins, depuis la création de ces TROUPES, on BERSAUDE, on TIRE AU BLANC régulièrement, périodiquement; cette coutume se répand sous le nom de PAPEGAY ou papigault, mots dérivés de l'italien *papagallo*, perroquet, parce qu'on tirait sur une effigie d'oiseau ou de perroquet. — Depuis PHILIPPE PREMIER jusqu'à LOUIS ONZE, l'action de BERSAILLER, de BERSER était à peu près le seul Exercice des HOMMES DE PIED, ou si les MILICES COMMUNALES se livrent à des études plus militaires depuis l'institution des maisons de ville, rien n'en est venu à notre connaissance; nous n'en trouvons aucune trace dans l'histoire. On sait seulement que les principaux bourgeois et les habitants des villages étaient astreints au tir de l'ARC. — On en trouve

des traces dans les livres qui traitent des CHEVALIERS DE L'ARC, des CHEVALIERS DE L'ARQUEBUSE; on en voit les vestiges dans les parties d'ARCS et dans les BERSAULTS encore existants, de nos jours, dans le royaume des PAYS-BAS et dans nos départements du Nord. — Probablement ces AVENTURIERS d'ITALIE, qui firent la fortune et la réputation de quelques CONDOTTIERI, se pliaient à la fatigue des Exercices, et dans ce cas, ce serait peut-être leur mot *esercizio* qui se serait changé en expression française; mais à ce sujet aucun renseignement positif n'a été transmis par les ÉCRIVAINS du MOYEN AGE. — Sous LOUIS ONZE, notre GENSD'ARMERIE était devenue le modèle de celles des autres puissances; les principes de la formation des GENDARMES, toute défectueuse qu'elle fût, mais non leur TACTIQUE, avaient été imités; le plus ancien document sur ce sujet qui nous soit resté est un manuscrit de la bibliothèque du roi qui contient les ordonnances de CHARLES LE TÉMÉRAIRE. Les troupes du duché de BOURGOGNE n'étaient pas dépourvues d'habileté; aussi ce fut un général au service de ce duché (le maréchal DESQUERADES) que LOUIS ONZE appela ou embaucha pour venir instruire, en 1480, ses TROUPES du camp de Pont-de-l'Arche; elles y manœuvrèrent, disent les historiens, à la ROMAINE; ils eussent accusé plus juste en disant qu'elles y manœuvrèrent à la manière des GRECS et des BYSANTINS. — Un siècle avant que l'INFANTERIE FRANÇAISE songeât aux Exercices militaires, la MILICE ESPAGNOLE possédait sur ce sujet des réglements. — Nous nous étendrons peu sur l'Exercice des TROUPES françaises modernes, puisqu'on est à peine d'accord sur les principes de la TACTIQUE de plusieurs ARMES et de nos diverses ÉCOLES MILITAIRES. Nous nous occupons, non de créer des systèmes ou de retracer des caprices, mais de décrire ce qui est positif, historique, légal. Or, que dirions-nous de l'Exercice de l'ARTILLERIE et de la CAVALERIE, quand le MINISTÈRE DE LA GUERRE a souffert jusqu'en 1830 que l'une de ces ARMES n'eût pas de RÈGLEMENT D'EXERCICE et que l'autre n'eût qu'un RÈGLEMENT provisoire. — Rassemblons seulement quelques dispositions éparses dans notre LÉGISLATION concernant l'INFANTERIE. — MONTÉCUCULI (1704, D) a professé un principe qu'on ne saurait trop répéter : *En retranchant des Exercices le superflu, on en apprend mieux le nécessaire.* — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait qu'il fût rendu compte au gouvernement des progrès de l'Exercice par les OFFICIERS GÉNÉRAUX et par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Dans les GARNISONS, les TROUPES ne peuvent faire l'Exercice dans l'intérieur de la VILLE et hors des PORTES, qu'après en avoir obtenu spécialement la permission du COMMANDANT DE PLACE. — Il est enjoint aux OFFICIERS GÉNÉRAUX d'assister fréquemment aux Exercices des CORPS sous leurs ordres. — Les LEÇONS D'EXERCICE ne doivent pas outre-passer trois heures; l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) en fixe la durée à deux heures, non compris les repos et le temps d'aller sur le terrain d'exercice et de revenir aux casernes. Ces LEÇONS ont lieu suivant l'ordre donné, soit avec des PIERRES DE BOIS, soit avec de vraies PIERRES. — L'ORDONNANCE DE 1829 (6 DÉCEMBRE) était la première qui employait, sous forme de pluriel, le substantif Exercices. — Les LEÇONS de l'Exercice français n'enseignent pas la manière de SALUER; les règles et la forme du SALUT militaire sont la première des LEÇONS de TACTIQUE donnée au soldat anglais. — Le plus ancien AUTEUR, parmi les modernes, qui ait traité des Exercices est MONTIUS, qui écrivait en latin au commencement du seizième siècle. Ce même sujet a exercé la plume des ÉCRIVAINS indiqués dans la nomenclature qui suit : BACKAUSEN (1664, C), BARRIFF (1759, A), BESSEL (1783, M), BOHAN (1781, H), BOIS-ROGER (1768, B), BOMBELLES (1719, B), BOUSSANELLE (1778), BOXEL (1675, C), CHEVRY (1649, A), DARROS (1782, E), DAUBARÈDE (1614), DELAMONT (1693, C), DELANOUE (1760, F), DELAREYNIÈRE, D'HÉRICOURT (1745, B), DIÉBITSCH (1801), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), GHEYN (1608, A), GUIBERT (1773, E), HASSENFRATZ (1790, C), LABOUREUR, LAON (1652, B), LAVATER (1662, A), LEBLOND (1758, B), LOSTELNEAU (1647, B), MACDONALD (1804, H), MIRABEAU (1788, C), MONTIUS (1509, A), NAUDÉ, OGILVUS (1641, D), PAGEZY, PASCH (1661, A), PICTET (1761, I), POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C), REVOLAT, ROGNIAT (1816, B), SCHULEMBOURG (1724, C), SINCLAIRE (1773, L), SIONVILLE (1756, E), VILLEDOMBE, WALHAUSEN (1606, A), WILLIAMSON (1782, I), un AUTEUR anonyme (1672, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, et enfin le *Journal militaire autrichien* (1820). — L'Exercice tactique se distingue en EXERCICE D'INFANTERIE et en EXERCICE EXTRAORDINAIRE.

EXERCITE, subs. masc. (F). Terme d'origine LATINE resté dans le portugais *exercito*, et dans l'italien *esercito*, comme le témoigne un AUTEUR anonyme (1650, A); il était employé, ainsi qu'EXERCITER, par les AUTEURS du seizième siècle, tels que BIRON (1559, A), CHARRIER (1546, B), DUBELLAY (1555, A), MAROT. On le retrouve même dans GANEAU et dans VAUGELAS. — Exercite signifiait OST

ou armée agissante; ainsi l'on trouve dans la Chronique de Flandre cette formule que cite Roquefort : *Donné en nostre camp et Exercite royal au priorité* (prieuré) *Saint-Andrieu.* — Exerciter signifiait faire faire l'exercice, instruire un Exercite, dresser un homme d'armes, faire manœuvrer un ost. — Il est à regretter que ces termes aient été effacés du vocabulaire.

EXERCITER, verb. act. et neut. v. exercite.

EXHAUGUETTE, subs. fém. v. échauguette. v. guet.

EXIMENO. v. noms propres.

EXISTANT (subs. masc.) en armes. v. demande d'armes. v. en armes.

EXISTENCE, subs. fém. v. certificat d'e... v. journée d'e...

EXOSTRE, subs. fém. (F). Mot grec latinisé, signifiant entablement d'architecture ou auvent. — Une Exostre était une espèce de pont que les assiégeants jetaient, du haut de leurs tours roulantes, sur le rempart des assiégés; cette machine était ou à coulisse ou en manière de pont-levis; c'eût été une sambuque de terre. Telle est la description qu'en font Grassi (1817, H) et Lachesnaie (1758, I); mais les auteurs ne sont pas positivement d'accord sur la nature et la destination de cette machine. Végèce (390, A) donne à entendre qu'elle était propre à briser les portes des villes quand on y donnait l'escalade. D'après ces récits Jabro (1777, G) et quelques écrivains ont comparé l'effet de l'Exostre à celui des pétards dont on se servait dans les derniers siècles.

EXPECTANT (expectante), adj. v. guerre expectante.

EXPÉDITION, subs. fém. v. protéger une e...

EXPÉDITION d'acte d'engagement. v. acte d'engagement. v. commissaire des guerres n° 7. v. en expédition. v. enrolé volontaire.

EXPÉDITION d'acte d'état civil. v. acte de décès aux hopitaux. v. acte d'état civil. v. civil, adj.

EXPÉDITION d'acte de mariage. v. acte de mariage en pays étranger. v. mariage.

EXPÉDITION d'acte de remplacement. v. acte de remplacement. v. remplacement.

EXPÉDITION de feuille de journée. v. feuille de journée de compagnie. v. major chef de bataillon n° 12.

EXPÉDITION de feuille de rapport. v. feuille de rapport.

EXPÉDITION de feuille de subsistances. v. feuille de subsistances.

EXPÉDITION de jugement. v. conseil de révision. v. copie de jugement. v. double expédition de jugement. v. envoi d'expédition de jugement. v. jugement. v. jugement de conseil permanent. v. peine de mort.

EXPÉDITION de revue. v. corps d'intendance n° 9. v. décompte de liquidation. v. revue. v. revue d'administration.

EXPÉDITION de signalement de déserteur. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 55. v. déserteur. v. signalement de déserteur.

EXPÉDITION d'Egypte. v. Ader. v. carré d'Egypte. v. cheval de frise. v. Egypte. v. guerre de la révolution. v. guerre de 1792. v. infanterie française n° 8. v. siége offensif.

EXPÉDITION d'état de payement. v. déclaration de quittance. v. état de payement.

EXPÉDITION maritime. v. armée de mer. v. détachement. v. flibustier. v. guerre de 1830. v. maritime, adj.

EXPÉDITION militaire. v. administration d'armée. v. aller en expédition. v. arbalétrier. v. armée de mer. v. armée française n° 2, 7. v. armée infernale. v. armoiries. v. aumonier de corps n° 1. v. bagage. v. base d'opérations. v. brèche praticable. v. butin. v. camp romain. v. canon. v. chevalerie d'affiliation n° 4. v. chevalier du moyen age n° 9. v. chiaoux. v. chien de guerre. v. cocarde. v. colonne mobile. v. colonne strateumatique. v. communication strateumatique. v. composition. v. corps régimentaire n° 2. v. coulevrinier. v. coup de main. v. course. v. croisade. v. croisade de 1096. v. croisade de 1188. v. descente. v. détachement de corps. v. détachement de guerre. v. ecclésiastique. v. enfant perdu n° 3. v. favoriser une e... v. femme d'armée. v. féodalité. v. flibustier. v. fourrage armé. v. grand prévot de l'hotel. v. grenadier d'infanterie n° 8. v. guerre. v. guerre de 1741. v. guerre de 1830. v. guerre de 1855. v. host. v. langue française. v. marche en poste. v. milice anglaise n° 2, 12. v. milice espagnole n° 2. v. milice grecque n° 6. v. milice romaine n° 2. v. muette. v. nettoyer. v. noblesse. v. officier de troupes légères. v. ost. v. parti de guerre. v. partisan. v. pillage. v. pionnier. v. points. v. position strateumatique. v. prisonnier de guerre étranger. v. questeur. v. qui-vive. v. raise. v. riz. v. service d'armée. v. service de campagne. v. siége offensif. v. skytale. v. soldat. v. sortie d'assiégés. v. stradiot. v. stratagème. v. stratégie. v. subsistance. v. surprise de place. v. texte. v. transport.

EXPÉDITIONNAIRE, adj. V. ARMÉE E...

EXPERT, subs. masc. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. PROCÈS-VERBAL.

EXPERT-ÉCRIVAIN. V. ÉCRIVAIN. V. PROCÉDURE MILITAIRE.

EXPERT de MINISTÈRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. SOULIER CORIOCLAVE.

EXPERT en fait d'ÉTOFFES. V. CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFES. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

EXPERTISE, subs. fém. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. PROCÈS-VERBAL. V. PROCÈS-VERBAL D'E...

EXPLOIT, subs. masc. V. ACTION D'ÉCLAT. V. HASTAIRE N° 1. V. HOMME DE TROUPE N° 3. V. RÉCOMPENSE.

EXPLORATEUR, subs. masc. (F). Mot tout LATIN dont il est fait mention dans HYGIN (120, A); il indique sous cette désignation un genre de TROUPE qu'on peut comparer aux BATTEURS D'ESTRADE, aux COUREURS, etc. — Les Explorateurs campaient avec les VEXILLAIRES, et probablement c'étaient des HOMMES DE CHEVAL.

EXPOSITION, subs. fém. V. COUPABLE. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. PUNITION.

EXPULSION, subs. fém. (F). Mot tout LATIN; cependant dans la MILICE ROMAINE il était moins usité que le mot *exauctoratio* qui avait le même sens, mais donnait idée de l'homme relevé de son SERMENT et dépouillé de force de sa ceinture. — Avant de délivrer le CONGÉ ABSOLU du coupable expulsé, le CONSUL le relevait du SERMENT MILITAIRE et le soumettait à la DÉGRADATION. — Dans les vieux usages FRANÇAIS, l'Expulsion était une PEINE INFAMANTE pratiquée sous HENRI DEUX et sous HENRI TROIS, et ordinairement précédée de COUPS DE HALLEBARDES: on chassait ainsi les HOMMES DE TROUPE coupables de l'ABANDON DU DRAPEAU. — Dans les derniers siècles, l'Expulsion était prononcée contre les hommes CONDAMNÉS À PASSER par les BRETELLES. — Maintenant l'Expulsion ne libère pas l'homme chassé, elle le soumet seulement à un service différent et plus rude. — Si, par des écarts de conduite, un HOMME DE TROUPE d'un CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE encourt ce mode de RÉPRESSION, SON CAPITAINE dresse une PLAINTE en vertu de laquelle une enquête a lieu, la PEINE est prononcée par JUGEMENT d'un CONSEIL DE DISCIPLINE; le coupable est envoyé dans un CORPS DE PUNITION. — Dans les MILICES ANGLAISE, NÉERLANDAISE, etc., l'Expulsion infamante était un des moyens de répression que la loi autorisait. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, l'Expulsion d'un OFFICIER peut avoir lieu sur une demande motivée de la part du CORPS D'OFFICIERS.

EXSIL, subs. masc. V. FOURREAU DE SABRE.

EXTENCILE, subs. masc. V. USTENCILE.

EXTÉRIEUR (extérieure), adj. V. AFFICHE E... V. APPEL E... V. BARRIÈRE E... V. CONTRE-SANGLON E... V. COTÉ E... V. DÉFENSE E... V. ENCEINTE E... V. GARDE E... V. OUVRAGE E... V. PIÈCE E... V. PLAT E... V. POLYGONE E... V. PONT-LEVIS E... V. POSTE E... V. SECTION E... V. SENTINELLE E... V. SERVICE E... V. SORTIE E... V. TALUS E... V. TRANCHANT E...

EXTERNE, adj. V. HOPITAL E... V. TRAVAILLEUR E...

EXTINCTION de FEUX et de LUMIÈRES (C, 2). Le mot Extinction est provenu du LATIN; il s'applique ici à une règle de POLICE observée dans les CAMPS et les villes; il rappelle le vieil usage du COUVRE-FEU. — Cette règle est peu ancienne dans les CASERNES, puisque les CASERNES elles-mêmes sont chose nouvelle; elle est mentionnée pour la première fois dans l'OUVRAGE de BOMBELLES (1746, A). — L'Extinction avait lieu une demi-heure après l'APPEL; le SIGNAL en était donné par une BATTERIE particulière, ou par un ROULEMENT exécuté à la suite de certaines autres BATTERIES. La surveillance de cette mesure regardait autrefois le SERGENT-MAJOR; maintenant elle regarde l'ADJUDANT DE SEMAINE, le CAPITAINE DE POLICE, les SERGENTS DE SEMAINE, le CHEF et la SENTINELLE du POSTE de la police, qui doit avertir son chef si, au signal donné, l'Extinction n'a pas lieu. — Au CAMP, l'Extinction a lieu une heure après la RETRAITE. — En garnison, d'après l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), elle a lieu, en toutes saisons, à dix heures du soir.

EXTRACTION (subs. fém.) de SON. V. BISCUIT. V. BLUTAGE. V. PAIN DE MUNITION. V. SON.

EXTRADITION (subs. fém.) de DÉSERTEUR. V. CARTEL D'E... V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, tableau.

EXTRAIT (subs. masc.) d'ACTE CIVIL. V. ACTE CIVIL. V. ACTE DE DÉCÈS AUX HOPITAUX. V. CONTRE-SEING. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

EXTRAIT d'ACTE DE DÉCÈS. V. ACTE DE DÉCÈS. V. ACTE DE DÉCÈS AU CORPS. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ.

EXTRAIT d'ACTE DE NAISSANCE. V. ACTE DE NAISSANCE EN PAYS ÉTRANGER.

EXTRAIT de CODE PÉNAL. V. AFFICHE INTÉRIEURE. V. CODE PÉNAL. V. CODE PÉNAL SUISSE.

Digitized by Google

EXTRAIT de JUGEMENT. V. COPIE DE JUGEMENT. V. JUGEMENT.

EXTRAIT de REGISTRE. V. CACHET DE CORPS. V. REGISTRE. V. REGISTRE DE CORPS.

EXTRAIT de REVUE (B, 1). Le mot Extrait dérive du LATIN *extractum*; il exprime ici un ensemble de PIÈCES DE COMPTABILITÉ dressées à la suite de la REVUE D'ADMINISTRATION passée par un CORPS FRANÇAIS. — Recueillir, rédiger, transmettre à qui de droit les Extraits qu'on appelait autrefois ROLES de MONTRE, regardait les CONTROLEURS DES GUERRES. — GUIGNARD (1725, p. 215) donne le modèle des Extraits de revue de son temps. L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) spécifiait en quelle forme les COMMISSAIRES DES GUERRES opéraient en cette partie de leurs fonctions. — Depuis la création des FOURNITURES D'ÉTAPE, l'Extrait de la dernière REVUE qu'avait passée, à l'instant de son départ, le CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR, était inscrit au dos de sa FEUILLE DE ROUTE par le COMMISSAIRE, ou, à son défaut, par le TRÉSORIER du lieu; il était visé par le GOUVERNEUR ou le COMMANDANT DE PLACE, ou, en leur absence, par le PRÉFET. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) énonçait les formes, l'utilité, la destination des Extraits de revue; ils étaient la base des DÉCOMPTES DE TRIMESTRE. — Il était dressé des Extraits de revue relatifs à la SOLDE, aux SUBSISTANCES, au CHAUFFAGE, à la PAILLE DE COUCHAGE et aux autres FOURNITURES EN NATURE. Les SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES transmettaient ces Extraits aux CHEFS des différents SERVICES ADMINISTRATIFS. — Les MEMBRES de l'INTENDANCE ont eu ensuite dans leurs attributions le travail des Extraits de revue. C'étaient eux, ou, en cas d'absence, les AUTORITÉS CIVILES ou autres, qui remplaçaient ces FONCTIONNAIRES, et qui devaient inscrire le sommaire de la REVUE sur la FEUILLE DE ROUTE.

EXTRAIT de SATURNE. V. CAISSE DE PHARMACIE. V. SATURNE.

EXTRAIT MORTUAIRE. V. ACTE DE DÉCÈS AU CORPS. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. MORTUAIRE. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. REVUE ÉCRITE.

EXTRAORDINAIRE, adj. V. ALIMENT E... V. APPROVISIONNEMENT E... V. BATTERIE E... V. COMMISSION MILITAIRE E... V. CONSEIL DE GUERRE E... V. CONSEIL E... V. CONSIGNE E... V. DISTRIBUTION E... V. EXERCICE E... V. FOURNITURE E... V. GRATIFICATION E... V. INDEMNITÉ E... V. PORTE E... V. PRISE D'ARMES E... V. RÉUNION E... V. SERVICE E... V. TRAITEMENT E... V. TRAVAUX E... V. TRÉSORIER E...

EXTRAORDINAIRE, subs. fém. V. COULEVRINE. V. DRAGON VOLANT. V. ÉMERILLON.

EXTRAORDINAIRE (subs. masc.) des GUERRES (F). Le mot Extraordinaire est tout LATIN; il donne idée d'un genre de DÉPENSES acquittées presque en totalité sur des fonds provinciaux, non par le TRÉSOR ROYAL, et ordonnancées par les INTENDANTS DE PROVINCE et les CONTROLEURS DES GUERRES OU CONTROLEURS de l'Extraordinaire. — Les AUTEURS du dernier siècle se sont peu occupés de ce sujet; GANEAU dit simplement que *c'est le fonds destiné à payer extraordinairement*. Autant valait ne rien dire. BOUCHER est plus explicite. — M. MONTEIL, en parlant du seizième siècle, époque où cette distinction fiscale prenait naissance, dit que le ROI réglait périodiquement la PAYE de la CAVALERIE, TROUPE constamment sur pied et au compte du TRÉSOR ROYAL : c'était l'ORDINAIRE. Depuis la création des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, le roi ne réglait pas celle de l'INFANTERIE : c'était l'Extraordinaire, parce que cette ARME n'était mise sur pied que passagèrement. — Les DÉPENSES de l'ORDINAIRE s'acquittaient, depuis CHARLES SEPT, au moyen de la TAILLE ou du TAILLON de GENDARMERIE. Depuis ce règne les FRANCS ARCHERS, depuis les Valois les LÉGIONS, étaient aux frais des communes et des provinces; mais il y eut plus tard un TAILLON de la FORTIFICATION, un TAILLON de l'INFANTERIE et un TRÉSORIER DE L'EXTRAORDINAIRE. — Dès qu'il y a eu des TROUPES PERMANENTES à pied et à cheval, cette distinction comptabiliaire a dû s'éteindre en grande partie, mais non sans laisser des traces dans le langage comptabiliaire. L'expression est devenue plus restreinte; l'ancienne définition cessa d'y être applicable. — M. BALLYET (1817, D, p. 305 et 429) pense que l'Extraordinaire répondait à ce que, de nos jours, sous une acception administrative, on appelle improprement le MATÉRIEL. Nous ne saurions être de cet avis. — L'Extraordinaire était une DÉPENSE réglée par REVUES non royales, une gestion du fait du TRÉSORIER DE L'EXTRAORDINAIRE, ou un maniement de fonds applicables à la PAYE des MARCHES-ROUTES des TROUPES, et répondant aux CAS DE GUERRE OU AUX RASSEMBLEMENTS, dans une circonscription provinciale; la régularisation de cette ADMINISTRATION concernait, depuis HENRI QUATRE, le CONTROLEUR GÉNÉRAL, et ne ressortissait qu'indirectement au MINISTRE DE LA GUERRE, tandis que le MINISTRE disposait de l'ORDINAIRE des guerres, décidait à l'égard des DÉPENSES courantes de l'ARMÉE, et entretenait les TROUPES dans les GARNISONS. C'est l'idée qu'en donne confusément BRIQUET (1761, II). — LA COMPTABILITÉ de l'Extraor-

dinaire tomba ensuite dans les attributions des COMMISSAIRES PROVINCIAUX et des COMMISSAIRES ORDONNATEURS. — On a donné aussi le nom d'Extraordinaire des guerres aux COMPTES qui étaient tenus pour la régularité de ce SERVICE. Les ordonnances de FRANÇOIS PREMIER mentionnaient les TRÉSORIERS DE L'EXTRAORDINAIRE. — Sous HENRI DEUX, il est mention aux COMPTES de l'Extraordinaire des DÉPENSES occasionnées par une levée de CARABINS. On y voit en quoi l'Extraordinaire concernait les MAJORS, etc. — Sous LOUIS QUATORZE, une retenue était imposée sur l'Extraordinaire, comme subvention de l'HOTEL DES INVALIDES. L'Extraordinaire servait aussi, en vertu de BREVET, certaines PENSIONS DE RETRAITE. — L'Extraordinaire des guerres nous a révélé, en grande partie, ce qu'a coûté la GUERRE DE 1756. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 19, art. 19) mettait au compte de l'Extraordinaire des guerres la dépense que pourrait entraîner la répression des FEMMES DE MAUVAISE VIE. — Quand les COMMIS DE LA GUERRE trouvaient le TRÉSOR ROYAL à SEC, quand il fallait fournir à quelques profusions de cour, à quelque gratification de courtisan, à quelque folie de maîtresse en titre, on faisait voyager les TROUPES pour ménager l'argent du ROI. Ces troupes vivaient alors sur l'Extraordinaire ; mais comme un RÉGIMENT D'INFANTERIE coûtait, en ce cas, plus en un jour de ROUTE qu'aujourd'hui il ne dépense en huit jours de STATION, il en résultait que les provinces étaient grevées, en pure perte, de la totalité de ces énormes frais. C'était ainsi que nos aïeux entendaient l'économie publique et la conduite du fisc. — Dans la GUERRE DE 1756, l'Extraordinaire a monté, en une seule année, à quatre cents millions.

EXTRAORDINAIRES, subs. masc. plur. (F), ou ABLEXIONS, suivant ROQUEFORT. Le nom d'Extraordinaire était donné à des SOLDATS de la MILICE ROMAINE, dont il est fait mention dans POLYBE (150 avant J.-C.) et VÉGÈCE (390, A). — Les PRÉFETS des ALLIÉS, ou les officiers d'un rang égal à celui des TRIBUNS militaires des ROMAINS, formaient particulièrement en Extraordinaires les HOMMES DE PIED et DE CHEVAL qu'on aurait pu appeler les disponibles ou la RÉSERVE ; car ils étaient destinés à servir suivant la manière dont les CONSULS jugeaient à propos de les employer, soit en détachement ou de toute autre manière, et n'étaient pas à poste fixe. — Le corps des Extraordinaires comprenait le tiers de la CAVALERIE des ALLIÉS et le cinquième de leur INFANTERIE, ainsi que le témoigne DUANE. — On pourrait déduire de la lecture de JUSTE LIPSE (1598, A) que les ABLECTES étaient tirés des Extraordinaires. — Il y a eu aussi en FRANCE des Extraordinaires. On appelait ainsi l'une des COMPAGNIES DE GENTILSHOMMES AU BEC-DE-CORBIN, qui formaient une partie de la GARDE du souverain.

EXTRAORDINAIRES d'ARTILLERIE (F). Nom jadis donné, suivant DELAFONTAINE (1675, A) et GANEAU, à des officiers d'un ordre inférieur.

EXTRAORDINAIRES GRECS. V. GREC, adj. V. PHALANGE GRECQUE.

EYLAND ; EYLAU ; EYSENMRAEMER. V. NOMS PROPRES.

EYSTÈNE, subs. fém. V. PIQUE.

AVERTISSEMENT.

Afin de donner aux Souscripteurs la facilité de faire relier les sept parties parues, nous avons commencé la lettre F à la page 2253.

Digitized by Google

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

FABBRIANO; **FABERT**; **FABRE**; **FABRETTI**; **FABRI**. V. NOMS PROPRES.

FABRICANT, subs. masc. V. DRAP DE TROUPE. V. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFES. V. FACTURE. V. MANUFACTURE D'ÉTOFFES. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. MASSE D'HABILLEMENT.

FABRICATION (subs. fém.) D'ARMES. V. ARMES. V. LÉGION ROMAINE N° 6.

FABRICATION DE POUDRE. V. POUDRE. V. POUDRERIE.

FABRICATION D'ÉTOFFES. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. INSPECTEUR DE MANUFACTURES. V. MANUFACTURES D'ÉTOFFES.

FABRICE; **FABRICIUS**; **FABRICY**. V. NOMS PROPRES.

FABRIQUE D'ARMES. V. ARMES. V. MANUFACTURES D'ARMES.

FABRIQUE DE DRAPS. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. CHEF D'ÉTOFFE. V. DÉCATIR. V. DRAP DE TROUPE. V. MANUFACTURE D'ÉTOFFES. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 9.

FACE, subs. fém. V. ATTAQUE DE F... V. COUVRE-F... V. FAIRE F...

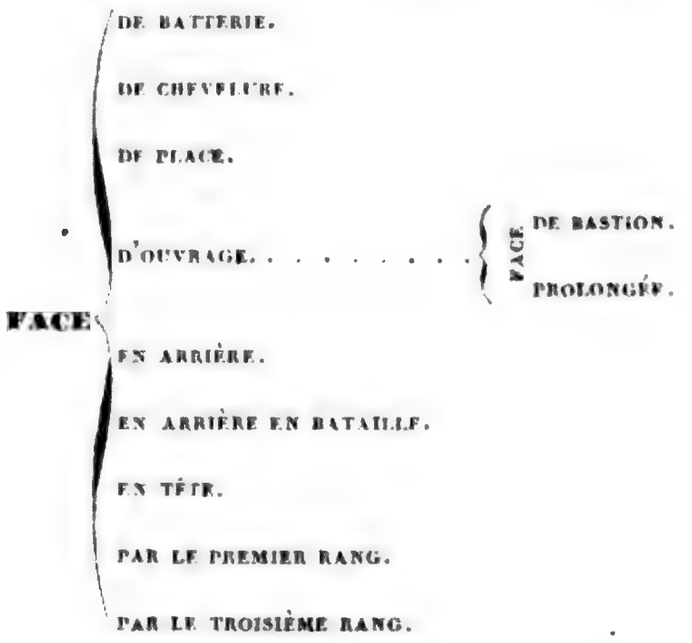

FACE, adv. subs. fém. et interj. (term. génér.). Mot tout LATIN dérivé de *facies*. — En TACTIQUE, on emploie souvent la locution FAIRE FACE, pour signifier se mettre sur une LIGNE perpendiculaire à un aspect donné. — L'expression Face se distingue comme il suit : FACE A DROITE, — A GAUCHE, — A LA VOLX, — A REDAN, — AU FLANC, — BRISÉE, — CONCAVE, — CONVEXE, — DE BATAILLON, — DE BATTERIE, — DE CARRÉ, — DE CHEVELURE, — DE CONTRE-GARDE, — DE DEMI-BASTION, — DE DEMI-LUNE, — DE DRAPERIE, — DE DROITE, — DE FORTIFICATION, — DE GAUCHE, — DE LAME DE BAIONNETTE, — DE LAME DE HACHE, — DE PLACE, — DE REDOUTE, — DE REMPART, — DE TENAILLE, — DE TENAILLON, — DE TROUPE, — D'OUVRAGE, — EN ARRIÈRE, — EN ARRIÈRE EN BATAILLE, — EN DEDANS, — EN DEHORS, — EN TÊTE, — PAR LE PREMIER RANG, — PAR LE TROISIÈME RANG, — PLANE, — PROLONGÉE.

FACE A DROITE. V. A DROITE. V. PAR BATAILLON EN MASSE. V. PAR BATAILLON, F... V. POUR DÉPLOYER F...

FACE A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. PAR BATAILLON EN MASSE. V. PAR BATAILLON, F... V. POUR DÉPLOYER F...

FACE A LA VOIX. V. A LA VOIX. V. FACE EN TÊTE.

FACE A REDAN. V. A REDAN. V. FACE D'OUVRAGE.

FACE AU FLANC. V. FLANC. V. FLANC TACTIQUE. V. MILICE ROMAINE.

FACE BRISÉE. V. BRISÉ, adj. V. FACE D'OUVRAGE.

FACE CONCAVE. V. CONCAVE, adj. V. FACE D'OUVRAGE.

FACE (faces) de BASTION (G, 4), ou PAN DE BASTION. Sorte de FACE D'OUVRAGE construit à PANS. — Un bastion de PLACE DE GUERRE a deux faces, ordinairement plates et rectilignes; l'une d'elles entre dans la composition de la partie que FURETIÈRE, LACHESNAIE (1758, I), etc., nomment FACE DE PLACE, et que d'autres appellent COTÉ DE POLYGONE, ou FRONT D'ATTAQUE DE PLACE. — Les Faces d'un BASTION forment, vers la campagne, un ANGLE SAILLANT qu'on nomme aussi ANGLE FLANQUÉ. — Il y a eu des Faces de bastion que protégeait un TENAILLON. — Les Faces s'unissent au FLANC par l'ANGLE D'ÉPAULE; elles sont protégées par la LIGNE DE DÉFENSE RASANTE qui part de l'ANGLE FLANQUANT du BASTION collatéral ou par les FEUX DE FLANC DIRECTS; quelquefois elles le sont aussi par des CASEMATES A FEU et par des FLANCS OBLIQUES. — Les Faces sont les parties faibles des BASTIONS, parce qu'elles sont le moins FLANQUÉES et le plus exposées au FEU et aux BATTERIES A RICOCHETS de l'ENNEMI. Aussi, quand la place est à FOSSÉ SEC, on donne à la partie du FOSSÉ qui répond aux Faces plus de profondeur que les autres parties n'en ont. — En cas de SIÉGE, les Faces peuvent être tourmentées par des COMMANDEMENTS DOMINANTS; elles sont le point où l'on ATTACHE LE MINEUR; elles sont le but principal des BATTERIES CROISÉES qui les frappent pour y faire BRÈCHE. — En vue de remédier à la faiblesse des Faces, on les couvre par des DEHORS, on pratique des FEUX FICHANTS, on ménage des RETOURS qui leur servent d'ÉPAULEMENTS. — La direction des FEUX qui partent des Faces qui se regardent forme des LIGNES dont le croisement s'est appelé ANGLE DE TENAILLE. — Dans les PLACES auxquelles une CITADELLE est attachée, cette circonstance modifie la forme des Faces des BASTIONS qui regardent ou avoisinent la CITADELLE. — Si les REMPARTS de la PLACE sont contre-minés, les CONTRE-MINES règnent le long des Faces, etc. — La CONTRESCARPE, qui est vis-à-vis la Face des BASTIONS, est défendue par le FLANC du BASTION correspondant. — La longueur des Faces diffère suivant les systèmes; elle est environ le double de celle des FLANCS; son maximum serait de cent mètres.

FACE de BATAILLON. V. ANGLE ÉMOUSSÉ. V. BATAILLON. V. BATAILLON CARRÉ. V. FRONT DE BATAILLON.

FACE de BATTERIE DE PLATINE (G, 1). Sorte de FACE nommée ainsi par opposition au DOS de la BATTERIE d'un FUSIL DE MUNITION. — La Face est composée d'une feuille d'acier qui doit être de la meilleure qualité possible, et qui garnit la partie de la BATTERIE qui regarde le CHIEN. L'effet que produit la Face est comparable à celui d'un briquet. Le RISEAU de la PIERRE ou son TAILLANT, frappant la FEUILLE, en enlève des particules qu'elle enflamme. L'usure de cette partie occasionne des RATÉS. — Avant de se détériorer, la Face doit pouvoir facilement fournir du FEU pour quatre ou cinq cents COUPS. Quand elle commence à être usée, on remplace la BATTERIE par une neuve, ou bien l'on y applique une autre FEUILLE. C'est une des RÉPARATIONS que doit exécuter l'ARMURIER du corps, comme le voulait l'instruction de 1822 (30 mars), etc. — Dans certains MODÈLES français, la Face de la batterie a été modifiée en 1816.

FACE de CARRÉ. V. ADOSSER. V. CARRÉ. V. CARRÉ PLEIN. V. CARRÉ TACTIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE EN CARRÉ. V. PEINE DE MORT.

FACE (faces) de CHEVELURE (F). Sorte de FACES qui étaient une des parties de la CHEVELURE militaire française, et dont l'ACCOMMODAGE était un travail compliqué et long. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL), l'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI), le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulaient que les Faces fussent roulées en BOUCLES. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) remplaçait les Faces par l'AVANT-GARDE. Les HUSSARDS avaient les Faces nattées en CADENETTES. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait encore que l'OFFICIER D'INFANTERIE portât la BOUCLE. — Il a cessé peu après d'en être ainsi.

FACE de CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE.

FACE de DEMI-BASTION. V. DEMI-BASTION.

FACE de DEMI-LUNE. V. CONTRE-GARDE. V. DEMI-CONTRE-GARDE. V. DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE A FLANCS. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. GORGE DE DEMI-LUNE. V. RAVELIN. V. TENAILLON.

FACE de DRAPERIE DE DRAPEAU. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU. V. DRAPERIE DE DRAPEAU.

FACE de DROITE DE DRAPERIE. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU. V. ATTRIBUT DE FACE DE DRAPEAU. V. DRAPERIE DE DRAPEAU. V. DROITE DE DRAPERIE.

Digitized by Google

FACE de FORTIFICATION. V. FACE DE PLACE. V. FORTIFICATION.

FACE de GAUCHE DE DRAPERIE. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU. V. DRAPERIE DE DRAPEAU. V. GAUCHE DE DRAPERIE.

FACE de LAME DE BAIONNETTE. V. LAME DE BAIONNETTE.

FACE de LAME DE HACHE. V. COLLET DE FER DE HACHE. V. LAME DE HACHE.

FACE de PLACE (G, 4), ou FACE DE FORTIFICATION. Sorte de FACE ou de côté de POLYGONE qui comprend une COURTINE, les deux FLANCS qui se regardent et les FACES qui forment l'ANGLE DE TENAILLE, c'est-à-dire deux FACES et deux FLANCS voisins d'une même COURTINE. Ainsi la Face règne d'une pointe de BASTION à l'autre. — La Face est quelquefois précédée d'une FAUSSE BRAIE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde comme synonymes Face et FRONT DE PLACE.

FACE de REDAN. V. FORT DE CAMPAGNE. V. REDAN.

FACE de REDOUTE. V. REDOUTE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE.

FACE de REMPART. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

FACE de RETIRADE. V. RETIRADE.

FACE de TENAILLE. V. TENAILLE. V. TENAILLE A FLANCS. V. TENAILLE DE FOSSÉ INONDÉ. V. TENAILLE DE FOSSÉ SEC.

FACE de TENAILLON. V. TENAILLON.

FACE de TOUR. V. TOUR. V. TOUR PERMANENTE.

FACE (faces) d'OUVRAGE (term. sous-génér.). Sorte de FACES nommées aussi COTÉS. Elles sont les DÉFENSES ou les parties plus ou moins avancées d'un OUVRAGE DE FORTIFICATION vers la campagne. — La rencontre des Faces forme l'ANGLE FLANQUÉ des BONNETTES, des FLÈCHES, des PLATES-FORMES, des RAVELINS, des RETIRADES. — Il y a des FACES A REDAN, — BRISÉES, — CONCAVES, — CONVEXES; il y en a qui renferment des BATTERIES COUVERTES qu'on appelle PLACES BASSES. — Quelquefois on ménage des POUGASSES au pied des Faces. — Les Faces sont protégées ou APPUYÉES par les FEUX RASANTS. Elles doivent être vues les GUÉRITES. — Les feux des Faces CONTRE-BATTENT les BATTERIES d'un SIÉGE OFFENSIF, répondent aux FEUX des COMMANDEMENTS DE FRONT, agissent avec efficacité contre l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT, mais sont de peu d'effet contre les COLONNES qui attaquent les SAILLANTS. — Le prolongement des Faces est quelquefois tourmenté par des BATTERIES DE PIERRIERS et DE MORTIERS. Quelquefois les Faces sont balayées par des BATTERIES A RICOCHETS et insultées par la DESCENTE du FOSSÉ. — Nous donnerons quelques détails de plus en traitant des FACES DE BASTIONS et des FACES PROLONGÉES.

FACE EN ARRIÈRE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) emploie dans *les cas où la troupe faisant demi-tour à droite, les serre-files doivent rester devant le troisième rang.* — Toutes les fois que les serre-files doivent passer derrière le premier rang qui devient troisième, le commandement : FACE PAR LE TROISIÈME RANG ! est employé au lieu de celui : Face en arrière !

FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE (G, 6). PASSAGE A L'ORDRE EN BATAILLE d'une COLONNE DE PIED FERME qui doit FAIRE FACE EN ARRIÈRE. Cette ÉVOLUTION D'INFANTERIE et de CAVALERIE, que notre LANGUE MILITAIRE n'a pas su caractériser par une désignation propre, pourrait s'appeler VOLTE PARATAXIQUE. — Il n'est fait mention d'aucune MANOEUVRE semblable dans les règlements antérieurs à 1788 et à 1791; l'ÉVOLUTION avait lieu cependant, et voici comment : — On prenait pour base du mouvement, non pas, comme à présent, la SUBDIVISION de la tête, mais au contraire la SUBDIVISION de la queue. Cette dernière faisait une DEMI-CONVERSION à droite, ou une CONVERSION égale à un demi-cercle (à un PÉRISPASME); elle se portait ensuite quatre pas en avant, et FAISAIT FEU. Toutes les SUBDIVISIONS antérieures faisaient TROIS QUARTS DE CONVERSION à droite (ou l'ECPÉRISPASME de la MILICE GRECQUE), et elles se portaient successivement ensuite sur la ligne par le flanc et par le chemin le plus court pour s'y former en bataille. — Cette MANOEUVRE était lourde, difficile et compliquée. — Maintenant cette VOLTE-FACE résulte de procédés simples et courts, non sur la queue, mais sur la tête, et au moyen de la MARCHE PAR LE FLANC. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) en trace les règles actuelles. Exécuter cette formation étant en COLONNE PAR DIVISIONS SERRÉES EN MASSE était regardé, antérieurement à cette ordonnance, comme le moyen qui offrait et le plus de rapidité et le moins de désunion, deux conditions si essentielles en TACTIQUE. Mais elle a su apporter encore une notable amélioration, en prescrivant, dans ce cas, pour les COLONNES SERRÉES EN MASSE, d'exécuter la CONTRE-MARCHE et de DÉPLOYER. Ainsi elle n'applique plus la formation Face en arrière en bataille, dans son caractère spécial, qu'aux COLONNES A DISTANCE ENTIÈRE OU A DEMI-DISTANCE.

FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT primitif, communiqué en reprise ou comme l'écho d'un COMMANDEMENT GÉNÉRAL. Il a pour objet de faire exécuter l'ÉVOLUTION ou la FORMATION

Digitized by Google

que l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) intitulait COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE LA DROITE EN TÊTE, FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. — Ce COMMANDEMENT d'avertissement Face en arrière en bataille a lieu lorsqu'un BATAILLON ou une COLONNE, arrivant par devant la LIGNE DE BATAILLE, s'arrête en avant d'elle, et se FORME OU PASSE DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE. Il était suivi, d'après les principes de l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), du commandement : BATAILLON PAR LE FLANC DROIT! etc.; selon nos règles actuelles, il précède maintenant le commandement : BATAILLON A DROITE, OU A GAUCHE!

FACE EN DEDANS. V. CARRÉ TACTIQUE. V. EN DEDANS.

FACE EN DEHORS. V. CARRÉ TACTIQUE. V. EN DEHORS.

FACE EN TÊTE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT GÉNÉRAL OU COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT primitif, suivi du COMMANDEMENT : PELOTON OU BATAILLON DEMI-TOUR A DROITE! — Le COMMANDEMENT Face en tête a succédé au COMMANDEMENT FACE A LA VOIX! encore usité dans la première moitié du dernier siècle : il est le signal de l'ÉVOLUTION qui rétablit l'ORDRE NATUREL, et le fait succéder à l'ORDRE RENVERSÉ. Il était usité à la suite des FEUX EN ARRIÈRE. — Du moins tels étaient les principes de 1791. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a apporté à ces règles une modification : elle réserve ce commandement pour les seuls cas où la troupe faisant demi-tour à droite, les serre-files doivent rester à la place où ils se trouvaient; c'est en cela qu'elle le distingue du commandement : FACE PAR LE PREMIER RANG!

FACE PAR LE PREMIER RANG, interj. (G, 6). COMMANDEMENT GÉNÉRAL et d'AVERTISSEMENT que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) emploie *pour avertir les chefs de peloton qu'ils doivent passer au rang qui va se trouver en tête, et les serre-files se placer derrière le rang opposé.* — Il diffère en cela du commandement : FACE EN TÊTE! il est, comme celui-ci, suivi du DEMI-TOUR, et rétablit dans l'ordre naturel une troupe qui avait fait FACE PAR LE TROISIÈME RANG.

FACE PAR LE TROISIÈME RANG, interj. (G, 6). COMMANDEMENT GÉNÉRAL et d'AVERTISSEMENT que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a substitué au commandement : FACE EN ARRIÈRE! dont le RÈGLEMENT DE 1791 *se servait pour les feux en arrière.* — Il a, quant aux chefs de pelotons et aux serre-files, le même caractère que le commandement : FACE PAR LE PREMIER RANG!

FACE PLANE. V. CALOTTE DE GARDE-SABRE. V. CAPUCE DE GARDE-SABRE. V. PLANE, adj.

FACE PROLONGÉE (G, 4). Sorte de FACE D'OUVRAGE qui, suivant la description qu'en donnent GANEAU et LACHESNAIE (1758, I), *est la partie de la ligne d'une défense rasante qui est entre l'angle de l'épaule d'un bastion et la courtine, ou c'est la ligne d'une défense rasante coupée par la longueur de la face.* — Ils disent encore que *la Face prolongée est la ligne de la défense rasante diminuée de la Face, c'est-à-dire entre l'angle de l'épaule et la courtine.*

FACINE. V. FASCINE.

FACIUS. V. NOMS PROPRES.

FAÇON (subs. fém.) d'HABILLEMENT. V. ABONNEMENT AVEC LES MAITRES OUVRIERS. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPS N° 6. V. HABILLEMENT. V. MAITRE OUVRIER N° 4. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 6. V. MASSE GÉNÉRALE.

FACTEUR (subs. masc.) de CORPS (A, 1). Mot dérivé du LATIN *factor*, qui, dans le cas présent, se traduit par porteur de LETTRES transmises par la POSTE, et adressées, soit par des militaires, soit à des militaires. — L'ARRÊTÉ DE L'AN TROIS (27 VENDÉMIAIRE) et le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) se servaient, dans le sens de Facteur, de l'expression VAGUEMESTRE. Mais, en TEMPS DE PAIX, un SOUS-OFFICIER est Facteur; en TEMPS DE GUERRE, un SOUS-OFFICIER, nommé VAGUEMESTRE, est appelé à la direction des ÉQUIPAGES et chargé des fonctions de Facteur. — Toutefois l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), qui fait règle actuelle, a renoncé entièrement à la dénomination de Facteur, et n'admet plus en toutes positions que celle de VAGUEMESTRE. — MONDÉSIR (1781, C) fait remonter à l'année 1701 l'institution des Facteurs; mais l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) témoigne que, jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il n'existait, à l'égard de cet emploi, que des traditions, mais point de règles écrites. La preuve s'en trouve aussi dans l'ARRÊTÉ DE L'AN TROIS (27 VENDÉMIAIRE). — Le Facteur est choisi dans chaque CORPS, ou DÉTACHEMENT, par le CONSEIL D'ADMINISTRATION ou par le CHEF du DÉTACHEMENT; cet employé en reçoit un ACTE DE NOMINATION visé par un MEMBRE de l'INTENDANCE; il l'exhibe aux BUREAUX DE POSTE pour s'en faire reconnaître comme délégué dûment autorisé à retirer seul les LETTRES de LA POSTE. — Quelques-unes des fonctions du Facteur étaient indiquées dans le RÈGLEMENT DE 1809 (31 AOUT) : elles ont été présentées avec ensemble dans un OUVRAGE moderne (1807, D); elles consistent dans la tenue d'un REGISTRE où le Facteur fait INSCRIPTION du RETRAIT des LETTRES CHARGÉES et des ARTICLES D'ARGENT; il y fait enregistrer, en sa présence, par les employés

du BUREAU de la POSTE, les LETTRES et les ARTICLES ou l'ARGENT D'ENVOI dont il fait le CHARGEMENT, et il prend une reconnaissance du montant des versements qu'il fait. — Le Facteur ne doit jamais garder de valeurs dans ses mains au delà du temps strictement nécessaire; il est tenu d'en faire avec la même ponctualité la remise, soit quand il doit verser des ARTICLES D'ARGENT au BUREAU DE LA POSTE, soit quand il les y a perçus pour le compte des destinataires. — En conformité d'un usage établi, le Facteur exigeait un sou de chacun des militaires à qui il remettait une LETTRE; c'était le prix de sa peine, et en quelque sorte l'intérêt de ses déboursés. Cette rétribution lui a été interdite par les ARRÊTÉS DE L'AN DEUX (7 THERMIDOR), DE L'AN TROIS (24 THERMIDOR) et par la CIRCULAIRE DE L'AN CINQ (27 VENDÉMIAIRE). — Le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) l'autorisait à percevoir cinq centimes par lettre adressée à des OFFICIERS ou SOUS-OFFICIERS; mais celles qui sont adressées aux SOLDATS ou aux CONSEILS D'ADMINISTRATION étaient exemptes de toute rétribution; celles du CONSEIL doivent être toujours délivrées avant toutes autres, ainsi que celles du COMMANDANT ou du COLONEL du CORPS. — Le Facteur rend au BUREAU DE POSTE les LETTRES DE REBUT non décachetées, et rentre dans les déboursés qu'il avait faits en les recevant. La cause du rebut est indiquée au dos de la LETTRE. — Conformément aux dispositions réglementaires de 1818 (13 mai), le Facteur remettait directement aux OFFICIERS et ADJUDANTS les LETTRES à eux adressées; il remettait à l'ADJUDANT DE SEMAINE celles du PETIT ÉTAT-MAJOR, et aux SERGENTS-MAJORS celles des HOMMES DE TROUPE. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) reconnaissait comme Facteur, soit le VAGUEMESTRE, soit un FOURRIER; elle leur allouait vingt-cinq centimes par jour, et leur interdisait de rien percevoir pour LETTRES ou PAQUETS. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), qu'il faut consulter, a tracé avec détails les devoirs des VAGUEMESTRES et déterminé leurs fonctions: elle leur interdit expressément de recevoir aucune rétribution sur les LETTRES, PAQUETS ou ARGENT, en sus de la taxe. Il doit porter à domicile les lettres du COLONEL d'abord, du major, du capitaine d'habillement, du trésorier et des officiers supérieurs; remettre directement aux OFFICIERS l'argent venu pour eux, et, s'il le peut, leurs lettres, ou les faire remettre par les SERGENTS-MAJORS, ainsi que celles des hommes de troupe.

FACTEUR de PRISON. V. COMMANDANT DE PLACE N° 4. V. PRISON. V. PRISON DE PLACE.

FACTEUR d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

FACTICE, adj. V. FOUGASSE F...

FACTION. V. ABANDON DE F... V. EN F... V. ENTRER EN F... V. FAIRE F... V. HEURE DE F... V. NUMÉRO DE F... V. RELEVER DE F... V. SORTIR DE F...

FACTION (E), ou ÉCOUTE, ou GUET, ou FONCTION DE SENTINELLE. Militairement parlant, le mot Faction est peu ancien. PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) et DUBELLAI (1535, A) ne s'en servent pas. BRANTOME (1600, A) l'emploie dans un sens qui n'a aucun rapport avec la position ou la POSE d'une SENTINELLE. Il se trouve, il est vrai, dans les ordonnances pénales publiées sous HENRI DEUX. On y voit que *le soldat qui faudra* (manquera de se trouver) *à la Faction, sans licence de son capitaine ou autre excuse légitime, sera passé par les piques.* — Mais là le mot Faction signifie POSTE, RENDEZ-VOUS, PRISE D'ARMES, et non pas devoir ou situation d'une SENTINELLE, puisque, sous le règne de HENRI TROIS, en 1575, il est dit que *le soldat qui abandonnera le guet, escoute ou autre lieu où son sergent l'aura mis, sera passé par les armes.* Ainsi, à cette époque, on ne se servait point encore du mot Faction dans le sens actuel. — GUILLET (1686, D) ne le mentionne que comme signifiant RONDE ou PATROUILLE, ou fonction de la SENTINELLE; mais FURETIÈRE, qui écrivait un peu plus tard, dit le premier que, *être en Faction, c'est être en sentinelle;* et l'ACADÉMIE a ensuite consacré les locutions ENTRER EN FACTION, SORTIR DE FACTION, ÊTRE RELEVÉ DE FACTION. — Dans l'ORDONNANCE DE 1727 (1er JUILLET), le terme ne prenait cependant pas encore un sens particulier; PEINE DE MORT y était prononcée contre tous soldats *qui quitteront le lieu où ils auront été mis en sentinelle, vedette, ordonnance, ou autre Faction.* — Bien plus tard, on était si peu arrêté sur la signification précise du terme Faction, que LACHESNAIE (1758, I), recopiant GUILLET (1686, B) et FURETIÈRE, le définit: *Fonction du soldat qui fait les rondes, les patrouilles, et surtout qui est en sentinelle.* — Le mot prend positivement son sens actuel dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), quoique alors le mot FACTIONNAIRE n'eût rien de commun avec une SENTINELLE. — A présent il répond à l'expression latine *vigilia*, dont TACITE se sert; il dérive du LATIN *factio*, ou de l'ITALIEN *fazione*, qui n'avaient nul rapport avec le GUET, la VEILLE, l'ÉCOUTE, mais qui signifiaient fait de guerre ou événement ayant quelque liaison avec la PROFESSION DES ARMES. — Les Factions sont une fonction dont sont exempts les CAPORAUX et les SOUS-OFFICIERS. — Qui croirait qu'il y a analogie dans la manière dont s'accomplissaient les Factions

Digitized by Google

de l'antique MILICE ROMAINE, et dont s'ordonnent les Factions de la CHINE moderne. Nous avons signalé cette similitude. — Originairement, le mot *fazione* donnait, en bon ITALIEN, l'idée d'un PARTI de GENS DE GUERRE défendant la même cause. Il était la traduction littérale du mot *factio* des ROMAINS. Il rappelait la lutte des FACTIONS DU CIRQUE; ces Factions ou QUADRILLES étaient des PARTIS verts, bleus, rouges, blancs; aussi Faction est-il un mot traduit, dans quelques ÉCRIVAINS, par BANDE ou TROUPE. — Dans le seizième siècle, nous n'avions pas encore de langue militaire, nous empruntions tous nos termes des ITALIENS; à leur imitation, nous fîmes usage du mot Faction comme synonyme de SERVICE des hommes de garde; cette expression s'introduisit généralement quand la création des LÉGIONS de FRANÇOIS PREMIER, et plus tard celle des RÉGIMENTS, apportèrent quelque régularité dans le SERVICE. Tout le métier consistait dans les RONDES, PATROUILLES et ESCOUTES; c'était là les Factions, telles que les décrit l'écrivain italien FLAVIO (1639, B). — Bientôt des POSTES permanents et des CORPS DE GARDE s'établirent; on fit peu de RONDES ou de PATROUILLES par comparaison aux GUETS ou ESCOUTES; l'ESCOUTE fut la Faction principale des HOMMES DE GARDE. Le mot SENTINELLE y succéda; et, depuis 1768, le mot SENTINELLE, qui était caractéristique d'une action avant de l'être d'un agent, fut légalement remplacé par le mot Faction. — Nous pouvons justifier ces assertions en démontrant combien de choses diverses s'étaient appelées Factions avant que le mot fût technique. Ainsi BRANTOME (1600, A) dit, en parlant de François de GUISE, qu'il est *le premier qui a fait la Faction de colonel, de maistre d'artillerie, de maistre de camp, de capitaine et de soldat.* Ici Faction veut dire fonction. BRANTOME dit encore : *Faire des Factions aventureuses et périlleuses*, pour dire se livrer à des entreprises où il y a des dangers à braver. Quelquefois il sous-entend des circonstances de guerre comme en ce passage : *Bref en plusieurs belles Factions a-t-il été* (D'Aumale a été) *fort heureux.* Il dit, en parlant de Desse : *Il fit ses jeunes guerres en Piedmont et en France, aux siéges de Boulogne, de Metz, bataille de Ranty et autres belles Factions.* — On voit donc que déjà on commençait à employer par corruption le mot Faction pour signifier le lieu où l'on était, en guise du parti pour lequel on combattait. Les soldats ont ainsi étendu et appliqué le mot, et il a perdu son sens originaire pour ne plus signifier, militairement parlant, que POSE DE SENTINELLE, et durée de temps de ce devoir. — Examinons le terme d'une manière analogue, ou conformément à l'idée qu'on y attache communément de nos jours. — On voit dans TITE LIVE qu'il était défendu aux SOLDATS de tenir en Faction leur BOUCLIER, parce que, quand ils étaient fatigués, et que le sommeil les gagnait, ils étaient enclins à y appuyer leur casque et à sommeiller debout. — Il paraît que, dans la MILICE ROMAINE, les Factions étaient de trois heures. On peut le conjecturer à la lecture de ces vers de LUCAIN :

Jam castra silebant ;
Tertia jam vigiles commoverat hora secundas.

Dans un calme profond déjà le camp repose ;
La troisième heure annonce une seconde pose.

VÉGÈCE (390, A) dit que le signal de l'HEURE des Factions était donné par la TROMPETTE, et que le CORNET annonçait l'instant où finissait la Faction; mais ici il y a erreur ou amphibologie; probablement c'était la RELÈVE des GARDES que le CORNET annonçait. — PROPERCE donne à entendre que c'était la BUCCINE qui appelait les factionnaires.

Et jam quarta canit venturam buccina lucem.

L'aurore et la trompette
Annonçaient aux soldats la quatrième guette.

On se servait, dit VÉGÈCE, de la clepsydre ou de l'horloge à eau pour faire connaître aux BUCCINATEURS l'heure qu'il était. — Portons maintenant nos recherches sur ce qui intéresse les MILICES modernes. — Au temps où les PEINES étaient arbitraires, il était reçu en principe qu'un OFFICIER DE RONDE pouvait tuer de sa main le SOLDAT qui dormait en Faction; mais aucun article de loi n'en disait mot. Des AUTEURS postérieurs à LOUIS QUATORZE ne se sont pas fait scrupule d'en reparler comme d'un ancien droit consacré et d'une coutume non abrogée, parce que de vieux annalistes avaient raconté qu'EPAMINONDAS tua de sa main une SENTINELLE endormie. — L'ORDONNANCE DE 1755 (1er AOUT) prescrivait que les SENTINELLES endormies seraient PASSÉES PAR LES ARMES. — Dans la CAVALERIE, il est fait des Factions, soit à pied, soit à cheval. — Les Factions d'INFANTERIE ne sont faites que par les APPOINTÉS et les SIMPLES SOLDATS; on dispense de ce genre de SERVICE les CLAIRONS, les TAMBOURS, etc. Elles sont de deux HEURES; mais, quand la saison est rigoureuse, les SENTINELLES peuvent être relevées d'HEURE à HEURE. — Le caporal CHEF DE POSTE ou le CAPORAL DE POSE règlent l'ordre des Factions. — Il est

Digitized by Google

défendu, pendant la Faction, de chanter, de siffler, de parler sans nécessité, etc. — La DÉSERTION que les ordonnances connaissent sous la désignation d'ABANDON DE FACTION, était un CRIME réprimé par la loi avec plus de rigueur que la DÉSERTION SIMPLE; et il en a de tout temps été ainsi. Ce genre de DÉSERTION est une circonstance qui doit être soigneusement relatée sur les états des CONSOMMATIONS D'EFFETS D'ARMEMENT. — Il n'est permis qu'aux SENTINELLES de certains POSTES D'ALARME de cesser spontanément leur Faction. — Les FACTIONNAIRES placés à la porte des ARSENAUX ou des MAGASINS A POUDRE n'ont à la main qu'une ARME BLANCHE, mais non une ARME A FEU. C'est le seul cas où la SENTINELLE D'INFANTERIE ne soit pas armée de son FUSIL. — Du premier mai au premier octobre, les COMMANDANTS DE PLACE peuvent, aux termes de l'ORDONNANCE de 1768 (1er MARS), faire faire, s'il y a nécessité absolue, huit HEURES de Faction à chaque SOLDAT DE GARDE. Le reste de l'année il ne doit pas être exigé plus de six HEURES par SOLDAT. En aucun temps les soldats de GARDE dans les GARNISONS ne doivent faire moins de six HEURES. — Ces mêmes dispositions ont été reproduites dans le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (1er FRUCTIDOR) et dans l'INSTRUCTION DE 1806 (16 AOUT).

FACTION DU CIRQUE. V. CIRQUE. V. FACTION. V. SCIAMACHIE.

FACTIONNAIRE, subs. masc. (F). Mot d'abord adjectif, comme le témoigne l'ACADÉMIE; il a été un produit du mot FACTION, quand on entendait par ce substantif une fonction militaire en général, mais non pas encore une fonction de SENTINELLE. — Une ORDONNANCE DE 1654 (20 NOVEMBRE) rapportée par CHENNEVIÈRES, chargeait les COMMISSAIRES *de faire punir les passe-volants, soit soldats empruntés ou autres qui ne seront Factionnaires des* (en fonction réelle dans les) *compagnies où ils se présenteront.* — Factionnaire, comme l'entendait cette ordonnance, signifiait homme enrôlé, faisant personnellement son SERVICE dans une COMPAGNIE D'INFANTERIE, ou un SOLDAT réel, par opposition à SOLDAT simulé, à l'enrôlé fictif. — MANESSON (1685, B) dit, dans son premier volume: *Sentinelle ou Factionnaire est un fantassin armé pour prendre garde à la sûreté du camp.* — C'est comme si MANESSON eût dit: SENTINELLE OU HOMME DE SERVICE, puisqu'alors on était Factionnaire quand on faisait une RONDE, une PATROUILLE, quand on était de GARDE ou d'ORDONNANCE, etc. — Factionnaire a pris ensuite un sens particulier, qui va être expliqué bientôt et dont l'usage s'est perdu. — Peu avant la fin du dernier siècle, le langage soldatesque a fait revivre sous une acception toute différente le mot Factionnaire, et l'a employé comme synonyme de SENTINELLE. Notre LANGUE MILITAIRE a, comme il arrive trop souvent, admis avec légèreté et consacré cette expression quoique inutile, puisqu'elle ne dit rien de plus que SENTINELLE. — On pourrait peut-être chercher à justifier l'emploi du mot Factionnaire en disant qu'il est masculin, ce qui est plus rationnel, et qu'il est générique par rapport aux termes SENTINELLE et VEDETTE, qui en seraient les espèces; mais ceci n'est justifié par aucune définition légale. D'ailleurs une VEDETTE est une SENTINELLE A CHEVAL, et souvent le CAVALIER fait FACTION à pied; ce qui impliquerait une nouvelle difficulté. — Nous concentrerons donc sur le mot SENTINELLE tout ce qui a rapport au SOLDAT D'INFANTERIE en FACTION, et ce qu'on va lire est l'histoire des Factionnaires abolis peu avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — On trouve dans BRANTOME (1600, A) le terme Factionnaires, comme signifiant gens du même parti, complices ou adhérents d'une même FACTION, partisans attachés à un chef. C'était le mot factieux, en ne le prenant pas en mauvaise part, ou du moins en lui donnant un sens adouci: car plus on remonte vers le temps du pouvoir absolu, moins l'idée attachée aux mots faction et factieux implique de criminalité; et au contraire plus on se rapproche du temps où les lois prennent de la consistance, plus le mot factieux comporte une idée odieuse; ce qui prouve que pouvoir absolu et anarchie se tiennent. — L'usage du mot Factionnaire, tel qu'il va être examiné ici, est bien postérieur au temps de la création des RÉGIMENTS; il reste des doutes sur les causes de son adoption; rien de ce qu'on lit n'est propre à dissiper totalement les obscurités du sujet. — LACHESNAIE (1758, I), dans son style obscur et incorrect, donne à entendre que le mot Factionnaire avait pour objet d'indiquer un CAPITAINE qui n'était pas exempt de MONTER LA GARDE, parce qu'originairement le SERVICE du CORPS DE GARDE s'appelait une faction; voici le passage de cet AUTEUR: *On dit: un tel est le premier Factionnaire du régiment, ce qui signifie qu'il est le quatrième capitaine du régiment, le colonel, le lieutenant-colonel et le capitaine des grenadiers ne montant pas les gardes ordinaires, et le major qui est aussi exempt de ce service.* — Pour comprendre ceci ne perdons pas de vue que le COLONEL et le LIEUTENANT-COLONEL étaient, en même temps, chacun CAPITAINE d'une compagnie, et que le terme Factionnaire était synonyme de la locution: militaire susceptible d'être

employé à un service commandé à TOUR DE ROLE, ou, comme on disait jadis, A TOUR DE PIQUE; il y avait donc quatre personnages, mais seulement trois genres de CAPITAINES avant le PREMIER FACTIONNAIRE; savoir: le CAPITAINE de la COLONELLE ou le colonel, le capitaine de la LIEUTENANTE-COLONELLE ou le lieutenant-colonel, le capitaine de la majore ou le MAJOR; le premier Factionnaire ou PREMIER CAPITAINE susceptible, après eux et le CAPITAINE DE GRENADIERS, de monter la garde, ou le capitaine de la troisième ou quatrième COMPAGNIE, suivant les temps, était PREMIER FACTIONNAIRE. — Si l'assertion de LACHESNAIE (1758, I) contient un fait vrai, il ne l'a été que d'une manière locale et peu durable; parce que la forme constitutive de l'INFANTERIE FRANÇAISE changeait sans cesse. — Les ORDONNANCES et INSTRUCTIONS DE 1766 (1er JANVIER), 1774 (11 JUIN), 1775 (30 MAI), 1776 (1er JUIN), donnent le nom de Factionnaires aux CAPITAINES DE FUSILIERS, pour les distinguer des CAPITAINES DE GRENADIERS, ainsi que de ceux des COMPAGNIES COLONELLE et LIEUTENANTE-COLONELLE; par opposition à celles-ci, ils se servent aussi du terme COMPAGNIES FACTIONNAIRES. Mais tous ces usages ont changé perpétuellement, puisque, dans les derniers temps c'était le SIXIÈME FACTIONNAIRE qui commandait la COLONELLE. — POTIER (1779, X) dit qu'on appelait Factionnaires les CAPITAINES EN PIED commandant une compagnie portant leur nom. Les CAPITAINE DE GRENADIERS n'étaient pas Factionnaires, parce que leur compagnie ne portait pas leur nom. — Si, en ORDRE DE BATAILLE, on eût compté les CAPITAINES DE FUSILIERS du premier au dernier, l'ordre numérique de ces capitaines n'eût pas été le même que l'ordre numérique des Factionnaires; voici l'explication de cette différence. — Le PREMIER FACTIONNAIRE commandait la PREMIÈRE COMPAGNIE qui, en ORDRE DE BATAILLE, était le PREMIER PELOTON de FUSILIERS du bataillon. Le SECOND FACTIONNAIRE commandait la SECONDE COMPAGNIE qui, en ORDRE DE BATAILLE, était le TROISIÈME PELOTON du BATAILLON, ainsi de suite; mais l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) appelait SECOND FACTIONNAIRE, le CAPITAINE SECOND CHEF DE BATAILLON. — Quelquefois, par une disposition différente, le PREMIER FACTIONNAIRE d'un RÉGIMENT est au PREMIER BATAILLON, le SECOND FACTIONNAIRE est au SECOND BATAILLON, etc. — Dans certains cas, et avant la création des CHEFS DE BATAILLON, le PREMIER FACTIONNAIRE remplissait quelques-unes des fonctions attribuées au GRADE moderne de CHEF DE BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) ne connaissait plus que trois CAPITAINES Factionnaires, et ce titre ne s'y représente que rarement; il commençait à tomber en désuétude. Il n'était pas employé dans l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS). — L'ACADÉMIE (1762) prétend qu'un premier capitaine Factionnaire ou le PREMIER FACTIONNAIRE d'un régiment est le capitaine de fusiliers qui, en cas de vacance, passerait au commandement de la compagnie des grenadiers. Rien ne justifie, comme principe général, cette assertion; elle est même erronée, puisque le capitaine de grenadiers n'a pas toujours été premier capitaine; ce capitaine commandait transitoirement le bataillon, et le plus souvent en remplacement des officiers supérieurs. — L'habitude de considérer le mot Factionnaire comme signifiant militaire chargé du service qui consiste à MONTER LA GARDE et à s'acquitter des autres fonctions mécaniques du service était si invétérée, que MIRABEAU (1788, C) applique, en traitant de la MILICE PRUSSIENNE, le mot Factionnaire dans le sens du mot homme de rang; c'était encore une tradition de cette définition de FURETIÈRE: *Simple soldat qui est obligé à tous les services de la guerre.*

FACTIONNAIRE EN GARNISON. V. CLOCHE INSTRUMENTALE. V. CORPS DE GARDE EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. JUSTICE MILITAIRE. V. ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. RONDE.

FACTURE, subs. fém. (B, 1). Mot dérivé du LATIN *factura*, ouvrage, ou de *factor*, artisan, parce qu'une Facture est le mémoire d'un ouvrage terminé, ou le précis et le relevé de la fourniture de certains objets de commerce. — Ici Facture ne s'applique qu'à la FOURNITURE des ÉTOFFES OU EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE que les CORPS perçoivent comme parties prenantes. — L'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776 (25 MARS) s'est étendue la première à l'égard des Factures. — Maintenant les Factures sont des PIÈCES JUSTIFICATIVES considérées comme un témoignage de la régularité des ACHATS et des MARCHÉS ADMINISTRATIFS dont les ÉTOFFES D'HABILLEMENT ont été l'objet. — Les Factures sont adressées au CONSEIL D'ADMINISTRATION par les FABRICANTS OU FOURNISSEURS; elles doivent exprimer ce que contient chaque BALLOT, faire connaître les qualités, aunages et largeurs: elles sont examinées et visées par les CAPITAINES D'HABILLEMENT; elles sont remises au TRÉSORIER du CORPS comme PIÈCES A L'APPUI des DÉPENSES faites au compte de la MASSE GÉNÉRALE; dans ce cas elles sont confrontées avec le REGISTRE des RECETTES et des CONSOMMATIONS. — Un BORDEREAU des Factures est déposé dans la CAISSE A TROIS SERRURES et y figure au nombre des EFFETS ACTIFS.

Digitized by Google

FAESCH; **FAGES**. V. NOMS PROPRES.

FAGOT, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé, suivant MORIN, du LATIN *fascis, fasciculus*, FAISCEAU, et suivant MÉNAGE du bas LATIN *facottus*, resté dans l'ITALIEN *fagotto*; cette LANGUE nous a donné le terme Fagot, signifiant BASSON. — Fagot a été synonyme de PASSE-VOLANT, mais ne sera distingué ici qu'en FAGOT D'ALLUMAGE et en FAGOT DE SAPE.

FAGOT (fagots) D'ALLUMAGE (B, 1; E, 5). Sorte de FAGOTS de petite dimension qui font partie du CHAUFFAGE de GARNISON et du chauffage de CORPS DE GARDE. — Dans les pays où il est fait usage de CHARBON DE TERRE, il était fourni, en vertu de l'INSTRUCTION DE 1827 (15 AOUT) un Fagot de cette espèce par vingt RATIONS DE CHAUFFAGE, ou deux Fagots par RATION d'ordinaire équivalant à quinze kilogrammes.

FAGOT D'ARTIFICE. V. ARTIFICE. V. FASCINE GOUDRONNÉE. V. HART.

FAGOT DE SAPE (C, 4; H, 1). Sorte de FAGOT fort serré, d'un mètre de long environ et de huit pouces de diamètre; les TRAVAILLEURS d'un SIÉGE OFFENSIF l'emploient à défaut de SAC A TERRE, et s'en servent comme d'une espèce de PARAPET ou plutôt de bouclier; ils le portent devant eux, le placent debout et le fixent au moyen d'un PIQUET qui le traverse verticalement. Ils ferment ainsi l'entre-deux des GABIONS DE SAPE. VILLENEUVE en traite.

FAGOT GOUDRONNÉ. V. FASCINE GOUDRONNÉE. V. FOSSÉ DE FORTERESSE.

FAGOT IDIOPLIQUE. V. IDIOPLIQUE, adj. V. PASSE-VOLANT.

FAIBLE (subs. masc.) de LAME. Ce mot, d'abord adjectif et qui s'écrivait FOIBLE, dérive, suivant MÉNAGE, du LATIN *flexibilis*, flexible. Ici, par opposition à l'expression FORT, il indique la partie de la LAME d'un SABRE, qui obéit à la main, quand on la fait ployer. — On dit en parlant de la LAME d'une ÉPÉE que SES BATTEMENTS s'exercent sur le Faible. — Le Faible règne à peu près, depuis les deux tiers de la LAME jusqu'à sa POINTE.

FAIBLE CHARGE. V. CHARGE. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. FALARIQUE. V. INVESTISSEMENT.

FAIBLESSE de CONSTITUTION, subs. fém. V. CONSTITUTION. V. INFIRMITÉ.

FAIDE, subs. fém. V. DÉFI. V. GUERRE. V. GUERRE PRIVÉE. V. PAIX DE DIEU.

FAIGUET. V. NOMS PROPRES.

FAILLION, subs. masc. V. FANION.

FAIN. V. NOMS PROPRES.

FAIRE (term. génér.). Verbe actif, qui a été une corruption du LATIN *facere*. Il ne sera examiné ici avec quelques détails que sous les rapports suivants : FAIRE BRÈCHE, — FERME, — GARDE, — LE DÉGAT, — MAIN BASSE, — MONTRE, — POINTE, — RENTRER DES FILES, — TÊTE.

FAIRE A DROITE. V. A DROITE. V. CHEF DE DIVISION N° 4. V. CLISE. V. DE PIED FERME. V. MARCHE PAR LE FLANC. V. OBSTACLE. V. ROULEMENT. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

FAIRE A DROITE EN BATAILLE. V. A DROITE EN BATAILLE.

FAIRE A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. CLISE. V. DE PIED FERME. V. MARCHE PAR LE FLANC. V. OBSTACLE. V. ROULEMENT. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

FAIRE A GAUCHE EN BATAILLE. V. A GAUCHE EN BATAILLE. V. FORMATION A DEUX MOUVEMENTS.

FAIRE BANDE A PART. V. BANDE A PART. V. BANDE AGRÉGATIVE.

FAIRE BRÈCHE (H, 1). Les ITALIENS disent *scortinare*, endommager la COURTINE d'une PLACE DE GUERRE. Mais cette expression pourrait induire en erreur, parce qu'on fait rarement BRÈCHE aux COURTINES, mais ordinairement à un des BASTIONS du REMPART. — L'objet des CONTRE-GARDES est de rendre plus difficile le TRAVAIL de la BRÈCHE.

FAIRE CAMPAGNE. V. ADJOINT AU TRÉSORIER. V. APPOSITION DE SCELLÉS. V. ARMÉE AGISSANTE. V. ARTILLERIE DE MARINE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. AUGMENTATION DE FORCES. V. BANNERET N° 5. V. CAMPAGNE. V. CANTONNEMENT. V. CAPOTE DE TROUPE. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. CONNÉTABLE N° 6. V. CORDON DE BONNET. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉLÉGATION DE TRAITEMENT. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. EMPEREUR. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 7. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GENTILHOMME. V. GUERRE DE 1741. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFANTERIE N° 6. V. JOURNAL DE GUERRE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MALADE D'ARMÉE. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 1. V. PIED DE GUERRE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. REVUE ÉCRITE. V. SEL. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SINGULAIRE.

FAIRE CONVERSION A DROITE. V. A DROITE. V. CONVERSION.

FAIRE de PENNON BANNIÈRE. V. BANNIÈRE. V. BANNIÈRE DE CHEVALIER. V. CONNÉTABLE N° 8. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. PENNON. V. PREUX.

FAIRE DÉFILER LA PARADE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE N° 1. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. DÉFILER LA PARADE. V. PARADE.

Digitized by Google

FAIRE DEMI-TOUR. V. A DROITE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. DEMI-TOUR. V. DOUBLE HAIE. V. HUSSARD N° 5. V. MÉTABOLE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAS DE COURSE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN RETRAITE. V. PHALANGE AMPHISTOME. V. RENVERSER. V. RETRAITE EN ÉCHIQUIER. V. RÉVERSION. V. SERRE-FILE. V. SERREMENT DE COLONNE.

FAIRE des ARMES. V. ARMES. V. ESCRIME.

FAIRE des COURSES. V. COURSE.

FAIRE des FLANCS. V. FLANC TACTIQUE. V. ORDRE EN POTENCE.

FAIRE des HOMMES. V. DRILLE. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ENROLEMENT. V. HOMME. V. RACOLEUR. V. RECRUE. V. RECRUTEMENT.

FAIRE des PRISONNIERS. V. DÉSOLER. V. PRISONNIER.

FAIRE des RECRUES. V. RECRUE.

FAIRE DIVERSION. V. DIVERSION.

FAIRE du BUTIN. V. BATAILLE TACTIQUE. V. BUTIN. V. PARTI DE GUERRE.

FAIRE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. EN ARRIÈRE. V. EN BATAILLE. V. RÉVERSION.

FAIRE FACE. V. A DROITE. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON STATIONNAIRE. V. ALIGNEMENT DE BRIGADE. V. ALIGNEMENT DE SERRE-FILES EN BATAILLE. V. BATAILLE DOUBLE. V. BATAILLON CARRÉ. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. ECPÉRISPASME. V. FACE. V. FORMATION SUR LA DROITE EN BATAILLE. V. GUIDE DE BATAILLE. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. GUIDES SUR LA LIGNE. V. INVERSION. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN RETRAITE. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. ORDRE EN POTENCE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. PÉPHLEGMENON. V. PHALANGE AMPHISTOME.

FAIRE FACE EN ARRIÈRE. V. DEMI-BATAILLON. V. FACE EN ARRIÈRE. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN AVANT. V. MARCHE PROCESSIONNELLE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE EN ÉCHIQUIER. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE. V. PÉRISPASME. V. RENVERSER UNE LIGNE.

FAIRE FACTION. V. BIVAC. V. CAPORAL DE POSE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE MAGASIN A POUDRE. V. FACTION. V. FACTIONNAIRE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. MILICE CHINOISE N° 3. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 2. V. SENTINELLE.

FAIRE FENÊTRE. V. FENÊTRE. V. TOURNOI.

FAIRE FERME (F), ou TENIR FERME. Mot tout ITALIEN, *fur fermo*. Dans cette LANGUE, l'impératif *fermo là !* signifiait, HALTE OU ARRÊTE LA-BAS ! — Dans le sens maintenant usité, Faire ferme, c'est prendre le parti de s'arrêter, ou c'est se décider à ne point partir, en vue de résister sur le lieu même à l'ENNEMI. — En TACTIQUE, l'INFANTERIE, au lieu de se servir des mots Faire ferme, comme on le disait au temps de LEBLOND (1758, B) et de LACHESNAIE (1758, I), a adopté l'expression ÊTRE DE PIED FERME. — Autrefois le mot LATIN *firmitas*, pris dans le sens de lieu où l'on Fait ferme, a amené, par corruption, l'usage du mot FERTÉ, synonyme de CHATEAU.

FAIRE FEU. V. AJUSTER. V. ARME PORTÉE. V. ARMER UNE BATTERIE. V. ARQUEBUSE A ROUET. V. ARQUEBUSE A SERPENTIN. V. ARQUEBUSIER A PIED. V. AVANCÉE. V. BARRIÈRE DE FORTERESSE. V. BATTERIE A BARBETTE. V. BIVAC. V. BUT EN BLANC. V. CAPONNIÈRE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE CÉLEUSTIQUE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CHIEN DE FUSIL. V. COFFRE DE FOSSÉ. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN CAMPAGNE. V. CONVOI FUNÈBRE. V. COUVRE-PLATINE. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. DOUILLE DE BAIONNETTE. V. DRAGONNE. V. ÉCOUVILLON. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. ESCOPETIER. V. EXÉCUTER. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. FEU. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU EN AVANÇANT. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT. V. GARDE DE DRAPEAU. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. GUERRE CÉLEUSTIQUE. V. HALLEBARDE. V. HALTE-LA. V. INFANTERIE N° 7, 8. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MEURTRIÈRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. MILICE TURQUE N° 7. V. MORTIER. V. MOUSQUET. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. NATATION. V. OBUSIER. V. ORDRE EN CARRÉ. V. PARAPET. V. PAS CADENCÉ. V. PAS DE COURSE. V. PAS DE PELOTON. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. PELOTONNEMENT. V. PIERRIER. V. PIQUET D'EXÉCUTION. V. PLAT DE CROSSE. V. QUI VIVE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. REITRE. V. SENTINELLE. V. TIRE-BALLE.

FAIRE FILER. V. FILE TACTIQUE. V. FILER.

FAIRE FLOTTER l'ÉTENDARD. V. ÉTENDARD. V. FLOTTER.

FAIRE FRONT. V. AFFRONTER. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON STATIONNAIRE. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. CONTENIR L'ENNEMI. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FRONT. V. FRONTIÈRE. V. GUERRE DÉFENSIVE. V. GUIDES SUR LA LIGNE. V. HAIE. V. INFLEXION. V. INVERSION. V. LIGNE TACTIQUE. V. MÉTABOLE. V. ORDRE EN POTENCE. V. PARALLÈLE, subs. V.

PASSAGE DE LIGNE. V. PHALANGE DOUBLÉE. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE.

FAIRE GARDE (F). C'était autrefois tenir rang dans un EMPLOI, quoiqu'on ne l'occupât pas effectivement; cette expression, maintenant inusitée, s'appliquait aux prérogatives des officiers de la MAISON DU ROI. GANEAU traite de l'expression Faire garde.

FAIRE GRACE. V. CRIME. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. GRACE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 9.

FAIRE GUET ET GARDE. V. GUET. V. GUET ET GARDE.

FAIRE HALTE. V. BATAILLON EN ROUTE. V. BOIS D'HAST. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEMIN MILITAIRE. V. COLONNE DE ROUTE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. DE PIED FERME. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU EN AVANÇANT. V. GLACIS DE FORTERESSE. V. HALTE. V. HALTE DE ROUTE. V. MARCHE TACTIQUE. V. PAS CADENCÉ. V. PAS DE COURSE. V. PAS DE PELOTON. V. PASSAGE DE DÉFILÉ. V. PASSAGE DE LIGNES. V. PIQUE. V. PLOIEMENT. V. PRÉSENTEZ VOS ARMES. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. ROULEMENT.

FAIRE JOUER la FOUGASSE, la MINE, le PÉTARD, une BATTERIE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. FOUGASSE. V. JOUER. V. MINE. V. PÉTARD.

FAIRE JOUR, verb. neut. et récip. V. JOUR. V. SE FAIRE JOUR. V. SERREMENT DE COLONNE.

FAIRE la BARBE. V. BARBE. V. BARBE D'HOMME DE TROUPE. V. BARBE D'HOMME A L'HOPITAL. V. BARBIER.

FAIRE la GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE. V. MONTER LA GARDE.

FAIRE la GUERRE. V. AGE MILITAIRE. V. ARMAGNAC. V. ARMÉE. V. ARMÉE DE LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 6. V. ARMISTICE. V. AVENTURIER. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. BARBE. V. BARON N° 2. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CHIEN DE GUERRE. V. CORDON DE TROUPE. V. CLYPE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1. V. CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL. V. DROIT DE LA GUERRE. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉLÉPHANT. V. ENFANT PERDU. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FAIRE LE DÉGAT. V. GARDES FRANÇAISES N° 6. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. GÉNIE. V. GOUVERNEUR. V. GUERRE. V. GUERRE DE 1741. V. GUERRE PRIVÉE. V. GUERRILLA. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 7. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5 (tableau). V. MAMELOUCK N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. MILICE SYKE N° 1. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 1. V. PAYE. V. PELTASTE. V. PUPILLE N° 2. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. RÈGLEMENT. V. RETIRE. V. RETRAITE STRATÉUMATIQUE. V. SABRE. V. SEIGNEUR. V. SOLDAT. V. STRATÉGIE. V. SURPRISE DE POSTE. V. TACTIQUE; subs. V. TOPOGRAPHIE.

FAIRE la PAIX. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GUERRE. V. PAIX.

FAIRE la PARADE. V. PARADE. V. PARADE DE TROUPE.

FAIRE la REVUE. V. CONNÉTABLE N° 5. V. LIEUTENANT AUX MONTRES. V. REVUE.

FAIRE la RONDE. V. ESCARPE. V. GUET. V. GUET DE PARIS. V. RONDE. V. SERGENT CHEF DE POSTE.

FAIRE la SEMAINE. V. SEMAINE. V. SERVICE DE SEMAINE.

FAIRE l'APPEL. V. APPEL. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

FAIRE le COUP DE FEU. V. COUP DE FEU. V. DRAGON FRANÇAIS N° 6.

FAIRE le DÉGAT (F). Locution qui, dans VELLY et les historiens, exprime techniquement l'irruption d'une ARMÉE précédée de GASTADOURS; ces agents de DÉGATS portaient la hache et la flamme dans le PAYS ENNEMI; telle était surtout la marche des GUERRES PRIVÉES que les SEIGNEURS entreprenaient; on s'y battait bien moins contre des soldats que contre les HABITANTS; on y attaquait surtout les habitations; on mettait à mort les hommes, comme un bétail domanial; on brûlait les huttes, comme propriétés du CHEF ENNEMI; on était parti sans PLAN DE CAMPAGNE, on rentrait A LA DÉBANDADE. De telles habitudes expliquent pourquoi l'on disait indifféremment FAIRE LA GUERRE ou Faire le dégât. — Au MOYEN AGE, cette forme d'HOSTILITÉS, cet affreux DROIT DE LA GUERRE étaient pratiqués par les ECCLÉSIASTIQUES qui PORTAIENT LES ARMES, aussi bien que par les GUERRIERS laïques; la construction des FORTERESSES avait surtout pour objet de faciliter le ravage sur le pays voisin, et de préserver de REPRÉSAILLES le territoire de la FORTERESSE. — MONTÉCUCULI (1704, D) est le premier AUTEUR qui ait démontré combien, militairement parlant, une pareille GUERRE était absurde, et rendait impossible toute combinaison de STRATÉGIE.

FAIRE le GUET. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. FORTERESSE. V. GUET. V. GUET DE PARIS. V. GUÊTRE. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 6. V. SENTINELLE. V. SERVICE DE GARNISON. V. TOURNOI.

FAIRE le SERVICE. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER. V. DEMI-LUNE. V. FORCE COMPTABILITAIRE. V. GARDE D'HONNEUR. V. GUÊTRE DE TOILE. V. SENTINELLE. V. SERVICE. V. SERVICE JOURNALIER.

FAIRE les APPROCHES. V. APPROCHES. V. TAUDIS.

FAIRE l'EXERCICE. V. DRILLE. V. EXERCICE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. EXERCITE.

FAIRE LONG-BOIS. V. BOIS. V. BOIS D'HAST. V. LONG-BOIS.

FAIRE MAIGRE. V. GUERRE DE 1741. V. MAIGRE, subs. V. RIZ.

FAIRE MAIN BASSE. V. ESCRIME. V. GUERRILLA.

FAIRE MONTRE de ses FORCES (F). Déployer un grand APPAREIL de TROUPES. C'est quelquefois une MANOEUVRE qui masque un projet véritable.

FAIRE ORDINAIRE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CAPORAL TAMBOUR. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. ORDINAIRE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6, 10.

FAIRE PAR FILE. V. PAR FILE. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN RETRAITE.

FAIRE PAR LE FLANC. V. BOUCLIER. V. CARACOLE. V. CARRÉ DE RETRAITE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHEF DE PELOTON. V. CHEF DE SECTION TACTIQUE. V. CLISE. V. COLONNE SERRÉE PAR DIVISION. V. COLONNE TRANCHÉE. V. CONTRE-MARCHE PARATAXIQUE. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION PAR LE FLANC. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FILE DE BATAILLON. V. FLANC TACTIQUE. V. FRONT, interj. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. LIGNE. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE PAR LE FLANC. V. MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. V. MARCHE DE PELOTON PAR LE FLANC. V. MARCHE PROCESSIONNELLE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. MOUVEMENT ÉVOLUTIF. V. OBSTACLE. V. ORDRE MINCE. V. ORDRE PROFOND. V. PAR LE FLANC. V. PARAGOGUE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT. V. PELOTONNEMENT. V. PROMPTE MANOEUVRE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. SYNTAGME.

FAIRE PARADE de ses FORCES. V. FORCE. V. PARADE. V. PARADE DE TROUPE.

FAIRE PARTIR. V. CANON D'ARTILLERIE. V. PARTIR.

FAIRE PATROUILLE. V. PATROUILLE.

FAIRE POINTE (H), ou FAIRE UNE POINTE. Présenter une TÊTE DE COLONNE ou plusieurs; faire la SCIE; percer un pays défendu; s'élancer aventureusement sur l'ENNEMI, ou dans un SIÉGE OFFENSIF. — Quelquefois, on fait une POINTE avec l'intention de rétrograder sans retard, de protéger une RETRAITE, d'assurer le PASSAGE d'un défilé.

FAIRE PRISONNIER. V. ARMES ASSOMPTIVES. V. BARBE DE SAPEUR. V. ESCARMOUCHE. V. GENTILHOMME. V. NON-COMBATTANT. V. PARTI DE GUERRE. V. PRINCE FRANÇAIS. V. PRISONNIER. V. PRISONNIER DE GUERRE.

FAIRE PROFESSION DES ARMES. V. PROFESSION DES ARMES.

FAIRE QUARTIER. V. QUARTIER.

FAIRE RECONNAISSANCE. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE OFFENSIF. V. LANSQUENET.

FAIRE RENTRER des FILES EN LIGNE (G, 6), ou METTRE DES FILES EN LIGNE. Locution qui exprime une ÉVOLUTION qu'on ne sait par quel substantif désigner, à moins qu'on ne l'appelle rencadrement. Cette ÉVOLUTION rétablit, en partie ou dans son intégrité, le front d'une SUBDIVISION momentanément étrécie par une ABDUCTION ou par l'action de METTRE DES FILES EN ARRIÈRE. Elle a lieu partiellement, quand le CHEF DE SUBDIVISION fait les commandements : UNE FILE DE DROITE, ou DE GAUCHE, EN LIGNE! etc., etc.; elle a lieu totalement s'il commande : EN LIGNE, MARCHE! — NOS RÈGLEMENTS D'EXERCICE DE 1791 (1er AOUT) et DE 1831 (4 MARS), ainsi que notre LANGUE MILITAIRE, demandent également un perfectionnement quant à la manière d'accomplir et d'exprimer l'ÉVOLUTION.

FAIRE RETRAITE. V. ACCULER. V. BATTRE EN RETRAITE. V. CAMP. V. CAPITULATION EN RASE CAMPAGNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. DÉFENSE DE CONVOI. V. RETRAIRE. V. RETRAITE. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

FAIRE ROUTE. V. ARCHIVES DE CORPS. V. ARME A VOLONTÉ. V. ARRIVÉE D'ÉQUIPAGES EN ROUTE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. BATAILLON EN ROUTE. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. COLONNE DE ROUTE. V. COLONNE SKEUOPHORIQUE. V. COLONNE TACTIQUE. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. CONVALESCENT DE CORPS EN ROUTE. V. DERNIER, subs. V. DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. GARDE NATIONALE. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MARCHE-ROUTE. V. POSTE. V. RETARDATAIRE. V. ROUTE. V. STRATÉGIE.

FAIRE SAUTER un HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. SAUTER.

FAIRE SAUTER un OUVRAGE. V. BOMBE. V. CHEMIN COUVERT. V. CONTRESCARPE. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. MINE. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. SAUTER.

FAIRE SÉJOUR. V. SÉJOUR.

FAIRE SENTINELLE. V. AGUET. V. INFANTERIE N° 6. V. SENTINELLE.

FAIRE ses PREMIÈRES ARMES. V. ARMES. V. PREMIÈRES ARMES.

FAIRE TAIRE. V. BATTERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. FEU. V. FEU TACTIQUE. V. RÉDUIT DU CHEMIN COUVERT. V. TAIRE.

FAIRE TÊTE à l'ENNEMI (H). Locution empruntée à la vénerie par la LANGUE MILITAIRE FRANÇAISE et par la TACTIQUE. — Faire tête c'est se défendre de front, c'est regarder en face le danger. — Etre aux ABOIS, c'est cesser ou être hors d'état de Faire tête, de TENIR TÊTE. — Jusqu'à ce qu'une ARMÉE DONNE, le devoir de son AVANT-GARDE est de

Digitized by Google

Faire tête. — Un SIÉGE OFFENSIF doit, au besoin, Faire tête de deux côtés.

FAIRE TÊTE à la MARCHE. V. BATAILLON CARRÉ. V. CHEF DE FILE. V. MARCHE. V. ROMPEMONT DE PELOTON. V. TÊTE.

FAIRE UN CONGÉ. V. CONGÉ. V. CONGÉ ABSOLU.

FAIRE UN DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. INTERVALLE TACTIQUE.

FAIRE UN RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

FAIRE UN SIÉGE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

FAIRE UNE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE.

FAIRE UNE DÉFENSE vigoureuse, UNE belle DÉFENSE. V. DÉFENSE.

FAIRE UNE EMBUSCADE. V. EMBUSCADE.

FAIRE UNE POINTE. V. FAIRE POINTE. V. POINTE.

FAIRE UNE RECONNAISSANCE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 5. V. RECONNAISSANCE. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE OFFENSIF.

FAIRE VOLTE-FACE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. OURAGUE. V. VOLTE-FACE.

FAISCEAU, subs. masc. V. ARME EN F... V. ARMES DE F... V. BATONNET DE... V. EN F... V. FORMATION DE F... V. FORMER LES F... V. ROMPRE LES F...

FAISCEAU (term. génér.). Mot dérivé, suivant MÉNAGE, du LATIN *fascis*, *fascellus*, faisceau ou FAGOT. Il donne ici l'idée d'une certaine quantité d'ARMES rassemblées et maintenues debout. — Les FUSILS d'un Faisceau se servent réciproquement de soutien, ou s'appuient sur des CHEVALETS disposés en conséquence. — Le mot sera principalement examiné, comme signifiant FAISCEAU D'ARMES et FAISCEAU DE CAMPEMENT.

FAISCEAU d'ARMES (G, 6). Sorte de FAISCEAUX qu'il ne faut pas confondre avec les FAISCEAUX DE CAMPEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a réparé une lacune des précédents réglements en attachant à l'ÉCOLE DU SOLDAT une instruction relative à la manière dont les COMPAGNIES D'INFANTERIE doivent FORMER LES FAISCEAUX, OU METTRE LES ARMES EN FAISCEAU. — Les SAPEURS sont, pendant la durée des repos, les gardiens des Faisceaux.

FAISCEAU (faisceaux) de CAMPEMENT (E, 2) ou FAISCEAUX D'ARMES. Sorte de FAISCEAUX ou plutôt de CHEVALETS D'ARMES construits en bois. Ils ont ou la forme d'un trépied autour duquel le faisceau des FUSILS forme cône, ou celle d'un râtelier qui offre un double appui aux FUSILS ; ils s'y croisent ou s'y posent obliquement, la CROSSE à terre, et garnis de leur BAIONNETTE. — LA LANGUE MILITAIRE nomme aussi Faisceaux les bois ou les CHEVALETS, en les considérant à part des ARMES qui y feraient faisceau. La locution, dans ce cas, a, comme on le voit, peu de justesse. — Autant que possible, les FUSILS des Faisceaux sont garantis des injures de l'air par des abris ; il en est surtout ainsi dans les CAMPS D'INSTRUCTION. Ils sont rangés et alignés à neuf mètres en avant du FRONT DE BANDIÈRE vis-à-vis des FILES DE TENTES. Ils sont à cent quarante mètres en arrière des GARDES DU CAMP des TROUPES campées en PREMIÈRE LIGNE. — Les RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE voulaient qu'il fût fourni un Faisceau par COMPAGNIE, mais cette disposition n'a pas été observée. — Le nombre des Faisceaux varie à raison de la force des COMPAGNIES campées ; il en faut au moins un par quarante hommes. — Le cercle d'ORDRE et les gardes se rassemblent en avant des Faisceaux. — Autrefois, quand une troupe entrait dans un CAMP nouveau, elle plaçait les ARMES aux Faisceaux à l'instant de la BATTERIE AUX DRAPEAUX, et par conséquent au même instant on rentrait le DRAPEAU. — Les Faisceaux, ou, pour parler plus correctement, chaque CHEVALET devaient être plantés solidement et d'aplomb. Autrefois ce soin regardait le FOURRIER (sergent-major). Il traçait autour du pied du Faisceau, s'il était de forme conique, deux cercles, l'un de quatre pieds de diamètre l'autre de trois pieds. Il faisait enlever l'entre-deux de la terre, à trois pouces de profondeur, pour la relever en cône autour du Faisceau. Il faisait remplir la circonférence creusée, et l'exhaussait de trois pouces avec des gazons. Il y plantait tout autour des petits piquets à une distance proportionnée à l'épaisseur des CROSSES DE FUSILS ; ces piquets soutenaient les crosses, quand le temps permettait de disposer les fusils la platine en dehors. — Les HACHES des SAPEURS sont jointes au Faisceau de leur COMPAGNIE. — Des détails à ce sujet ont été donnés par BARDIN (1807, D), D'HÉRICOURT (1756, G), LACHESNAIE (1758, 1), LEBLOND (1748, B), PUYSÉGUR (1748, C), SINCLAIR (1773, L), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE) considérait les Faisceaux comme des EFFETS D'ABRITEMENT, les accompagnait de BATONNETS, et distinguait les Faisceaux des COMPAGNIES de ceux du PIQUET.

FAISCEAU (faisceaux) de LICTEUR. V. LICTEUR.

FAISCEAU de PROJECTILES. V. PROJECTILE.

FAISCEAU (faisceaux) ROMAINS. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. CONSUL. V. DICTATEUR. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 5. V. HACHE. V. HÉRAUT. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. MILICE ROMAINE N° 4, 7, 10. V. RÉPRESSION. V. ROMAIN, adj.

FAISTE, subs. masc. V. FAITE.

FAIT (subs. masc.) d'ARMES. V. ACTION DE GUERRE. V. ACTION D'ÉCLAT. V. ARMES. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. ATTAQUE PAR STRATAGÈME. V. BRIDE DE CAVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. V. CHRISTINE DE PISAN. V. COMBAT SINGULIER. V. DÉFENSE DE PLACE. V. EN F..... V. FORTERESSE. V. FRATERNITÉ D'ARMES. V. GUERRE. V. GUERRE DE 1701; DE 1775; DE 1792; DE 1823. V. GUERRE DE MONTAGNES. V. HAUT FAIT. V. HISTORIQUE MILITAIRE. V. MAITRE EN F..... V. MASSE TACTIQUE. V. MOUSTACHE. V. ORDRE DE CORPS. V. STRATAGÈME. V. SURPRISE. V. SURPRISE DE PLACE.

§ **FAIT** (faits) JURIDIQUE (C, 5). Le mot FAIT est tout LATIN; il exprime ici l'action qui donne lieu à un PROCÈS-VERBAL, ou les actes qui motivent l'ACCUSATION dirigée contre un PRÉVENU livré à un TRIBUNAL MILITAIRE. — L'inculpation du Fait ou des Faits est ou réalisée ou dissipée, suivant que l'ACCUSÉ est déclaré COUPABLE, ou NON CONVAINCU, ou seulement CONVAINCU d'un Fait non défendu par la loi. — Tous les Faits d'un PROCÈS sont mentionnés dans l'ACTE D'ACCUSATION et dans l'INFORMATION, et sont développés par le CAPITAINE RAPPORTEUR. — Un ACQUITTÉ ne saurait être repris deux fois pour le même Fait, conformément à l'axiome de tous les temps : *Non bis in idem*. — Le mot Fait présente une idée simple; les CIRCONSTANCES AGGRAVANTES compliquent la PROCÉDURE.

FAITAGE, subs. masc. V. FAITIÈRE. V. MONTANT DE TENTE. V. TOIT DE TENTE.

FAITE (subs. masc.) de BARAQUE (C, 2; H, 2). Les mots FAITE, FAISTE, qui ont produit l'adjectif FAITIER et le substantif FAITIÈRE, dérivent, suivant MÉNAGE et ROQUEFORT, de l'inusité *fastum*, d'où serait venu *fatigium*; il exprime ici la poutrelle supportée par les POTEAUX FAITIERS d'une BARAQUE.

FAITES (impératif) un QUART DE CONVERSION, un DEMI-QUART DE CONVERSION. V. CONVERSION. V. DEMI-QUART DE CONVERSION. V. QUART DE CONVERSION.

FAITIER (faitière), adj. V. FAITE. V. POTEAU F...

FAITIÈRE (subs. fém.) de TENTE (B, 1). Ce mot, dont le terme FAITE est la racine, sert de dénomination à la perche ou au chevron mince qui s'ajuste aux MONTANTS, règne d'une extrémité à l'autre d'une TENTE D'ANCIEN OU DE NOUVEAU MODÈLE et supporte la TOILE. Cette partie recouvre la TRAVERSE, et répond à ce qu'on appelle le FAITE, le FAITAGE d'une BARAQUE.

§ **FALARIQUE**, subs. fém. (F), ou PHALARIQUE, OU PHALÉRIQUE, OU MALLÉOLE de grande dimension. Le mot Falarique vient du GREC et du LATIN, *phalarica*, parce que, suivant MORIN, PHALARIS, tyran d'Agrigente en Sicile, passe pour être l'inventeur de cette ARME; mais les ÉCRIVAINS sont en dissentiment à cet égard. Le mot Falarique se rapporte, suivant beaucoup de savants cités par LACHESNAIE (1758, 1), aux termes *falæ*, *fales*, *phala*, qui signifiaient TOUR DE FORTIFICATION. Quelques étymologistes le tirent, comme l'a dit MÉNAGE, du grec *falos*, *phalos*, venu de *fao*, *phao*, luire, briller. Il s'applique à des ARMES dont se servaient les MILICES GRECQUES et ROMAINES; elles avaient, en grec, plusieurs autres dénominations que mentionne ROBINSON. — GRÉGOIRE DE TOURS fait synonymes, *falarica* et *lancea*. — Les Falariques étaient des ARMES DE DÉFLIC OU BRULOTS dont le fer retenait des paquets d'étoupe garnie de soufre, de bitume, de résine; la hampe en était enduite de matières combustibles et imprégnée d'huile de sapin, qu'on appelait incendiaire; il y avait de ces BRULOTS PROJECTILES qui étaient armés de pelotes de FEU GRÉGEOIS, leur usage répondait à celui de nos LANCES A FEU. — Les LÉGIONS ROMAINES se sont servies en quelques SIÉGES de Falariques énormes et comparables par le ravage qu'elles faisaient à nos plus grosses BOMBES ou plutôt aux FUSÉES DE GRAND ÉCHANTILLON; on le voit dans SILIUS ITALICUS, qui appelle *trabs*, poutre, la Falarique. Ces CORPS PROJECTILES consistaient en une poutre hérissée de piquants ou de crochets de fer qui saisissaient et retenaient les matières brûlantes. — Le genre et les dimensions des Falariques ont différé beaucoup, suivant les temps et le génie des peuples; ainsi les plus pesantes étaient armées d'un FER qui avait jusqu'à cinq pieds de long et qui tenait à une HAMPE de même longueur; ces Falariques étaient mues à l'aide des BALISTES, des CATAPULTES, des MANGONNEAUX, des SCORPIONS. — Les Falariques plus légères étaient lancées à la main ou avec l'ARC, comme le témoigne VIRGILE; ces dernières étaient surtout des MALLÉOLES : aussi VÉGÈCE (390, A) confond-il MALLÉOLES et Falariques. — Le tir de ces diverses ARMES avait quelque rapport avec nos COUPS A FAIBLE CHARGE, parce qu'on les lançait d'un jet mou, de peur qu'une projection violente ne les éteignît; ce jet ressemblait à celui de nos PROJECTILES CREUX et surtout des FUSÉES DE GUERRE dont on commence à se servir, puisqu'on lançait les Falariques à demi enflammées. — L'usage de ces ARMES était connu des GAULOIS et des ESPAGNOLS, et régnait encore dans les guerres soutenues en FRANCE au temps de la SECONDE RACE. En général on employait des BRULOTS de ce genre à l'atta-

que des FORTERESSES, des TOURS de bois et des VAISSEAUX et à la défense des TOURS en maçonnerie. Les ASSIÉGÉS s'en servaient pour incendier les MACHINES des ASSIÉGEANTS. — Il est question des Falariques dans APPIAN (550, A), FESTUS, GANEAU, GRÉGOIRE DE TOURS, SILIUS ITALICUS, TITE LIVE. Ce dernier auteur dit (liv, XXI et XXXIV) que le fer de la Falarique *était de trois pieds de long, afin de percer le corps et les armes;* l'instrument qu'il décrit avait à peu près la forme d'un fuseau; sa HAMPE était carrée, et à la partie où elle se joignait au fer elle se grossissait en ellipse; cette partie creusée enfermait des ingrédients inflammables : on se servait de ce genre de Falariques au siége de SAGONTE. — ISIDORE rapporte qu'une des extrémités de la Falarique était garnie d'une boule de plomb, que la hampe en était faite au tour, que le fer avait une coudée. — Les commentateurs de LUCAIN croient retrouver la Falarique dans les flambeaux projectiles (*fax*, *faces*) dont il parle; ils représentent la Falarique comme un dard robuste armé d'un large fer. — Les NORMANDS se servaient, comme le remarque DANIEL (1721, A), de Falariques, ou plutôt de MALLÉOLES, au siége de PARIS, en 888. — LÉON (900, A) donne idée des Falariques dans le passage où il recommande l'usage des FLÈCHES garnies d'un paquet de goudron, et lancées par les MANGONNEAUX qu'on nommait *alakatia*. — Les MUSULMANS, assiégés dans JÉRUSALEM, lançaient des Falariques sur l'armée française. On en trouve le témoignage dans l'abbé GUIBERT. — En 1427, l'armée allemande qui assiége Miess y porte, dit MORITZ MEYER, dix-huit cents Falariques; en 1529, les TURCS lancent sur VIENNE des Falariques. — Sous le règne de CHARLES SEPT, DUNOIS assiégeant PONT-AUDEMER, incendie la ville au moyen de Falariques ou de FUSÉES qui étaient au nombre des ENGINS A FEU OU ENGINS VOLANTS dont la MILICE FRANÇAISE se servait. — En 1604, sous les murs d'Ostende, et en 1646, quand ils défendaient Orbitello, les ESPAGNOLS se servaient contre l'armée française de FLÈCHES A GRENADES : c'étaient des Falariques ou des MALLÉOLES perfectionnées. — UFANO en parle dans son traité : on enfilait dans cette FLÈCHE une GRENADE OVALE; elle glissait jusqu'auprès du fer; elle avait deux LUMIÈRES; on s'en servit aussi au siége d'Ypres. — Quelques détails sur ces matières se trouvent dans AMMIAN (360, A), APPIAN (150, A), CARRÉ (1783, E), DESPAGNAC (1751), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot *Phalarique*), GANEAU (au mot *Phalarique*), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1771, A), MÉNAGE, MONTAIGNE, MORITZ MEYER, POTIER (1779, X; aux mots *Artillerie* et *Phalarique*), SILIUS, TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A), VIRGILE, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

FALCAIRE, subs. fém. (F), ou FAUCHON A GARDE. Mot que ROQUEFORT dérive du bas LATIN *falcaria*, et qui signifie ÉPÉE en forme de FAUX; mais c'était plutôt un SABRE qu'une ÉPÉE; l'INFANTERIE COMMUNALE en faisait usage. GANEAU témoigne qu'on appelait également Falcaires les SOLDATS pourvus de ce genre d'ARMES A MANCHE.

FALCONET, subs. masc. V. FAUCONNEAU, V. MILICE PERSANE N° 1. V. MILICE RUSSE.

FALLION. V. FANION.

FALLOIS. V. NOMS PROPRES.

FALOT, subs. masc. (B, 1; E, 3), ou FANOT suivant GANEAU, qui dérive ce mot du bas LATIN *phanotus*. D'autres étymologistes le croient analogue à la dénomination que les Bysantins donnaient aux TOURS DE FORTIFICATION. Suivant MORIN, il dériverait du GREC *phalos*, brillant, resplendissant. Il exprime ici une grosse lanterne portative en usage dans les GARNISONS, et mentionnée déjà dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1ER MARS). — Avant ce réglement, les RONDES portaient ou une lumière ou une MÈCHE allumée; on le voit dans LACHESNAIE (1758, I); mais cela occasionnait des difficultés à l'égard des HONNEURS à rendre aux RONDES D'OFFICIERS. — Actuellement chaque CORPS DE GARDE est pourvu d'un Falot en fer-blanc à quatre faces vitrées; sa hauteur est de trente-deux centimètres, y compris le chapiteau; il a quinze centimètres de face; son chapiteau est garni d'une anse ou poignée. Le fond est renforcé et garni d'une bobèche en tôle. — Le CAPORAL DE CONSIGNE répond du Falot, de même que des autres EFFETS du CORPS DE GARDE. — A l'instant de la FERMETURE des PORTES, ce CAPORAL allume le Falot, s'il en est besoin, afin d'éclairer, depuis la PREMIÈRE BARRIÈRE, ceux qui manœuvrent et ferment les PORTES. — Toute RONDE doit marcher avec un Falot allumé; si c'est une RONDE D'OFFICIER, le Falot est porté par le TAMBOUR de la GARDE de la PLACE D'ARMES, ou par un soldat du POSTE d'où part la RONDE : ce soldat est relevé de POSTE en POSTE; si c'est une RONDE DE SERGENT, ce SOUS-OFFICIER s'éclaire lui-même, et rapporte le Falot au CORPS DE GARDE où il l'a pris. — Le CHEF de POSTE de la PLACE D'ARMES envoie, à l'instant du CERCLE DU SOIR, le CAPORAL DE CONSIGNE, qui y assiste avec le Falot. — Dans le MATÉRIEL des PLACES DE GUERRE, il est aussi compris des Falots suspendus au bout d'un long manche, et destinés à éclairer certains OUVRAGES pendant le cours d'un SIÉGE DÉFENSIF. — Des Falots sont au nombre des effets de campement des MILICES CHINOISE et TUR-

que ; l'usage en existait dans plus d'une milice ancienne.

FALSIFICATION (subs. fém.) d'effectif. v. conseil permanent n° 5. v. effectif.

FALSIFIÉ (falsifiée), adj. v. route f...

FALTE (faltes), subs. fém. (E), ou faude suivant M. Liber (p. 19), ou faute suivant Roquefort, ou girel, ou tonnelet. — Le mot Falte est dérivé de l'italien ou du bas latin *falda*, signifiant lame ou plaque; il s'est employé au pluriel absolu. — Les Faltes étaient l'accompagnement ou l'espèce de basques d'une cuirasse de fer plein ; elles étaient la partie bouffante qui couvrait le haut des cuissards ou des demi-cuissards ; c'était un haut-de-chausses ou un garde-chausses de métal. — Il y a eu des cuirasses à une seule Falte régnant à la hauteur du nombril, c'est-à-dire que le plastron de la cuirasse, au lieu d'être d'un seul morceau, était de deux pièces, dont l'une jouait horizontalement sur l'autre, de manière à permettre les inflexions du buste. — Plus ordinairement les Faltes régnaient à partir du dessus des hanches; elles étaient le prolongement de la cuirasse ; elle s'évasaient à raison de la corpulence du guerrier. C'était une ou plusieurs lames de métal horizontales et mobiles ou à recouvrement ; elles étaient lacées ou accrochées à la cuirasse et aux cuissards ; elles avaient quelque analogie avec une ceinture de pantalon qu'on attacherait au-dessus du bas d'une veste. — Au milieu du devant des Faltes de certaines armures était la brague. — La forme que les Faltes prenaient dans certaines cuirasses a fait donner au mot italien *falda* le sens de basque de pourpoint. On trouve à peu près l'image de ce genre de Faltes dans une gravure où Carré (1785, E) donne l'image du costume d'un héraut d'armes. — La différence entre les Faltes et les tassettes est difficile à expliquer. — La différence entre les Faltes et la braconnière dont elles étaient quelquefois recouvertes tenait à ce que la braconnière était ordinairement d'une seule pièce fort évasée, descendant en manière de jupon un peu plus bas que la naissance du fémur, et restant indépendante des cuissards. — La braconnière pouvait se comparer à la partie supérieure d'un panier de jupe de femme, et n'avait pas de brague ; les Faltes au contraire étaient la plupart du temps adhérentes à la cuisse. — Les coutilliers portaient Faltes.

FAMILLE, subs. fém. v. nom de f...

FAMINE, subs. fém. v. attaque par f... v. par f...

FANDOFLE, subs. fém. v. fondelle.

FANFARE, subs. fém. (F), ou fafifare. Mot sur l'étymologie duquel Ménage et Menestrier ne sont pas d'accord. Ce dernier auteur le tire assez ridiculement du latin *facere*. Pasquier le croit une onomatopée propre à représenter le son du clairon. Roquefort (1853) le regarde comme exprimant originairement l'air joué dans les grandes chasses à la mort du cerf; il donnait en général idée d'une musique de réjouissance, d'une glorification. Ainsi, dans le dix-huitième siècle et de temps immémorial, les collégiens assistant à une distribution de prix, criaient à tue-tête : *Fanfare !* après chaque couronne délivrée ; à ce cri, les musiciens, placés en dehors de la salle, sonnaient une Fanfare. — Ce substantif se retrouve dans l'espagnol *fanfaria*, provenu, suivant Ménage, de l'arabe. Il a produit le verbe fanfarer, signifiant donner de la trompe, danser, cabrioler. Il a eu un rapport évident avec les termes tout espagnols *fanfaron*, *fanfarone*. Cette dernière expression, en usage au temps de la conquête de l'Amérique, était le nom donné à un ornement de bonnet, ornement qui était en or du Mexique. C'était une parure de fanfaron, de même qu'une Fanfare était l'expression de sa vanité et de son arrogance ; de là ce proverbe que rapporte Furetière : *L'Espagnol fait beaucoup de fanfares pour peu de chose*. — Une Fanfare, dans le sens où il faut l'entendre ici, était un grand bruit de timbales, de clairons, de tam-tams, d'instruments de ménestrels, qui jouaient pour la pompe d'une réception, dans la marche d'une comparse, dans des réjouissances publiques, dans les carrousels et les tournois. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) appelle Fanfare la diane de la cavalerie. Cependant les instrumentistes distinguent les sonneries d'ordonnance, des Fanfares de cavalerie et d'infanterie. Les dernières sont des airs de musique arrangés pour des instruments de cuivre : elles sont jouées dans l'infanterie par les clairons, et avec le secours de la clef; elles sont jouées dans la cavalerie par les trompettes, les bugles à clefs, les ophicléides, trombones et cors. — Les sonneries d'ordonnance, au contraire, sont d'invariables morceaux qui n'exigent pas que l'instrumentiste se serve de la clef de l'instrument. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* a dit quelques mots des Fanfares.

FANFARON, subs. masc. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 2. v. fanfare.

FANION, subs. masc. v. attribut de f... v. chiffre de f... v. couleur de f... v. draperie de f... v. file de f... v. garde de f... v. lame de f... v. porte-f...

FANION (B, 1; C, 3), ou FAILLION, comme ppelle GAYA (1678, B), ou FALLION, ou FI-IE. ROQUEFORT cite, comme synonymes de ANION, les substantifs FÉNON, PHANON, PHÉ-ON. On a dit aussi VANON pour exprimer un CUBLE DE BLASON, comme on le voit dans ANEAU.— Quelques AUTEURS prennent l'une our l'autre les expressions Fanion, GUIDON, NNON. — Le mot Fanion, dont l'ACADÉMIE oublié de faire mention, répond en TAC-QUE à ce que les ITALIENS appellent *ban-rnola* ou *pennoncello*, diminutif de *pen-ne*; il a du rapport avec le vieux terme NFALON, GONFANON. Il dérive de l'ALLE-AND *fahne*, ENSEIGNE, DRAPEAU, qui a pro-uit, dans la basse LATINITÉ, les mots *fano*, *nonis*. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) le tire contraire de l'allemand *fanen*, ou du tin *pannus*, drap ou pièce d'étoffe. — GÉ-LIN lui donne la même origine qu'au terme nal; mais cette supposition est peu plau-le; on verra pourtant qu'il y a des Fa-ons-fanaux ou falots. — Le Fanion, quant son usage dans notre ARMÉE, et quant au m français qu'il porte, n'est pas anté-ur à la GUERRE DE 1667; il date à peu es de la même époque que le CORDEAU DE MPEMENT. Il a toujours eu la DRAPERIE en rge, d'un pied carré. Il a d'abord et long-mps été un petit DRAPEAU institué pour le intien de la POLICE de l'ARMÉE ou des RPS; on l'a ensuite appliqué au tracé du MPEMENT OU au JALONNEMENT des FRONTS DE NDIÈRE des RÉGIMENTS. De nos jours, il est venu, dans l'INFANTERIE, et un moyen ALIGNEMENT et un instrument tactique. — rtains ÉTENDARDS CHINOIS que décrit avec tails AMIOT (1782, O) sont de véritables nions : ils portent deux lanternes, pour vier à ce que, de nuit, les hommes de la me compagnie ne s'égarent en le perdant vue. Cette disposition est un grand raffi-ment de POLICE MILITAIRE : elle rappelle usage des ROMAINS qui éclairaient leurs MPS avec des réverbères pendant la nuit. Anciennement la DRAPERIE des Fanions ANÇAIS était de la couleur de la LIVRÉE du LONEL ou du BRIGADIER. — Dans le siècle rnier, l'usage des Fanions était général. S troupes impériales, PRUSSIENNES, AN-AISES et HOLLANDAISES avaient un Fanion E COMPAGNIE; il portait l'inscription du TAILLON et de la COMPAGNIE. — Un article M. de CESSAC dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, contient diverses propositions relatives X formes qu'il conviendrait de donner X Fanions. — Le mot Fanion va être dis-ngué en FANION DE BAGAGES, — DE CAMPE-NT, — DE COMPAGNIE, — TACTIQUE.

FANION de BAGAGES (F). Sorte de FANION mentionné déjà dans l'ORDONNANCE DE 1673 (22 MAI); elle voulait que le Fanion fût porté dans les MARCHES-ROUTES par *un valet, le plus sage de la brigade*. Il lui était alloué vingt sous de solde par jour. Un officier subalterne accompagnait le Fanion, réunissait tous les VALETS de la BRIGADE, et les faisait marcher ensemble de manière à ne pas gêner les TROUPES. Il punissait du fouet le VALET quittant son Fanion. Cet officier subalterne a été ensuite remplacé par le VAGUEMESTRE DE BRIGADE. — Le mot Fanion se trouve dans GANEAU, mais n'était encore que peu répandu alors. DELAFONTAINE (1675, A) ne se sert, dans le même sens, que des mots ÉTENDARD et BANDEROLE. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) veut que le nom du régiment soit inscrit sur le Fanion; qu'il soit porté par un VALET que désigne le MAJOR, et qu'il précède les ÉQUIPAGES. — Dans les ordonnances du milieu du dernier siècle, il est question d'un Fanion placé à la tête de tous les autres, et remplaçant ainsi l'ancienne ENSEIGNE du MARÉCHAL DES LOGIS. Il est encore question de ce Fanion dans les ordonnances de 1776. — En outre de ce Fanion d'ARMÉE, il y en avait de particuliers aux CORPS; l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) voulait que sur le premier MULET de l'ÉQUIPAGE du COLONEL il y eût un Fanion indicatif du nom du RÉGIMENT.

FANION de BATAILLON. V. BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. FANION TACTIQUE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

FANION (fanions) de CAMPEMENT (E, 1; F). Sorte de FANIONS dont l'usage existait dans la MILICE ROMAINE. ROHAN (1757, Q) explique comment avec des Fanions, qu'il appelle BANDEROLES, les LÉGIONS marquaient le CAMP, en y employant, suivant ses différents quartiers, des BANDEROLES blanches, rouges et d'autres couleurs. — Conformément à l'ORDONNANCE DE CAMPAGNE DE 1778 (28 AVRIL), les FICHES ou Fanions étaient hauts de six pieds et ferrés par le bas, chaque CAMPEMENT ACTIF était muni de trois Fanions par BATAILLON sur lesquels devait être inscrit le nom du RÉGIMENT et du BATAILLON. Ces Fanions servaient de JALONS pour tracer et aligner le CAMP. — Le RÈGLEMENT DE CAMPEMENT DE 1792 (5 AVRIL) disposait que trois Fanions par BATAILLON seraient fournis de la même manière et en même temps que les autres EFFETS DE CAMPEMENT. Le TARIF DE 1831 (15 NOVEMBRE) les classait au nombre des EFFETS ACCESSOIRES DE CAMPEMENT.

FANION de COMPAGNIE (F). Sorte de FANION qui rappelait les DRAPEAUX DE CENTURIE

Digitized by Google

des COHORTES des LÉGIONS ROMAINES. — Les RÈGLEMENTS DE 1767 (25 AVRIL) et de 1779 (21 FÉVRIER) donnaient un Fanion à chaque FOURRIER, alors sergent-major ; c'était une PIQUE longue d'une toise, et garnie d'une BANDEROLE de la couleur du RÉGIMENT ; c'était la principale MARQUE DISTINCTIVE de la COMPAGNIE. — Quand le CORPS était en route, le FOURRIER plantait ostensiblement son Fanion en dehors de la fenêtre de son logis ou du logis du CAPITAINE, afin que chacun pût venir commodément aux plaintes, aux renseignements, aux réclamations. Rien n'a justifié l'oubli de cet usage et le silence des lois modernes à cet égard. — Dans certains CORPS où une discipline exacte était observée, nous avons vu pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION l'usage des Fanions revivre de temps en temps ; mais c'était un pur effet de la volonté du COLONEL lui seul.

FANION (fanions) TACTIQUE (E, 1 ; G, 6), ou FANION DE BATAILLON. Sorte de FANIONS institués à raison de trois par BATAILLON D'INFANTERIE, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1788 (12 AOUT). — A partir de cette époque, les Fanions prennent de l'importance dans les EXERCICES de l'INFANTERIE, et s'approprient aux ALIGNEMENTS DE BATAILLONS, conformément aux méthodes du JALONNEMENT prussien, méthodes que PIRSCH venait d'importer récemment de PRUSSE en FRANCE. — En général, le poids du Fanion n'outre-passait guère sept décagrammes ou une livre et demie. — Habituellement, et quand les Fanions ne sont pas en service, ils sont confiés à l'ADJUDANT ; il les garde, et il en est responsable. — Dans certains corps, les GUIDES GÉNÉRAUX étaient porteurs d'un Fanion dont la HAMPE était assez mince pour pouvoir s'introduire dans le canon du fusil. — Le DÉCRET DE 1811 (25 DÉCEMBRE) et l'ORDRE DU JOUR DE 1812 (12 FÉVRIER) reconnaissaient par chaque BATAILLON, hormis au PREMIER, qui était GARDE-AIGLE, un Fanion que des décrets antérieurs avaient dénommé ENSEIGNE. Le Fanion du DEUXIÈME BATAILLON était blanc ; du TROISIÈME, rouge ; du QUATRIÈME, bleu ; du CINQUIÈME, vert ; du SIXIÈME, jaune. — Ces Fanions étaient non-seulement un instrument tactique, mais aussi une marque distinctive des BATAILLONS et du régiment. C'était l'équivalent d'un DRAPEAU, si ce n'est que la confection en était plus simple et qu'aucun HONNEUR ne leur était rendu. — Une CIRCULAIRE DE 1812 (19 MARS) réglait que la HAMPE de ces Fanions aurait deux mètres six cents millimètres, et que sa draperie aurait huit cents millimètres (trente pouces carrés). Ils étaient portés chacun par un SERGENT-MAJOR ; ce PORTE-FANION était choisi par le COLONEL, et faisait tout à fait fonction de PORTE-DRAPEAU. Dans ce cas, la GARDE du Fanion ne différait pas de la GARDE du DRAPEAU. — L'ORDONNANCE DE 1815 (3 AOUT) attachait un Fanion à chaque BATAILLON de légion. Cette disposition relative aux Fanions a été implicitement abrogée en 1816 par la création des DRAPEAUX DE COULEUR. — Une DÉCISION DE 1827 (30 JUIN) accordait un Fanion par BATAILLON, et en déterminait les couleurs. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) en mettait l'acquisition au compte de la MASSE D'ENTRETIEN. — La CIRCULAIRE DE 1830 (11 SEPTEMBRE) le voulait de couleur tricolore et à LANCE de cuivre. — La DÉCISION DE 1830 (20 NOVEMBRE) le voulait moitié rouge garance et moitié bleu. La raison eût demandé qu'il fût de la couleur du POMPON. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) donne, en guise de DRAPEAU, des Fanions au PREMIER et au TROISIÈME BATAILLON, et les dénomme en manœuvres DRAPEAUX. — DARUT (1787, D) propose de rendre plus faciles les ALIGNEMENTS, en faisant confectionner des Fanions surmontés d'une boule dorée ou coloriée, au-dessous de laquelle *serait une feuille rectangulaire de cuivre d'un pied de large sur huit pouces de haut ; qui se trouvât porté parallèlement aux épaules du porte-fanion, et précisément au-dessus de sa tête, de manière que le prolongement de la ligne verticale qui passerait par le milieu du guidon, passât en même temps entre les deux yeux du porte-fanion.* — DARUT fournit des raisons très-sensées pour prouver combien seraient utiles des Fanions d'état-major, c'est-à-dire des cavaliers destinés à servir de POINTS D'ALIGNEMENTS ou de POINTS INTERMÉDIAIRES, et portant à cet effet un casque qui, par sa forme, pût être un guidon commode de JALONNEMENT. Dans la MILICE ANGLAISE, des cavaliers ou ordonnances, isolés des lignes et préposés au maintien de la police, sont reconnaissables par une écharpe, et remplissent au besoin les fonctions tactiques dont DARUT donne l'idée.

FANON, subs. masc. V. BANDEROLE DE CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. BANNIÈRE. V. DRAPERIE DE BANNIÈRE. V. FANION. V. GIROUETTE. V. GONFALON. V. GUIDON D'ÉQUIPEMENT. V. LAMBREQUIN. V. LANGUE LATINE. V. MILICE TURQUE N° 4. V. ORIFLAMME. V. PENNON.

FANOT, subs. masc. V. FALOT.

FANTACHIN, subs. masc. V. FANTASSIN.

FANTASSIN, subs. masc. (F), ou FANTACHIN, comme le dit Henri ESTIENNE, ou GLAIVE suivant GANEAU, ou HOMME DE PIED, ou HOMME D'INFANTERIE, ou PAONNIER, ou PIÉTON, ou PIONNIER suivant ROQUEFORT, ou PEDESCAT suivant M. MONTEIL, ou SOLDAT

d'infanterie. — Les mots infanterie et fanterie sont d'origine espagnole et italienne, parce que l'infanterie de ces peuples est née et s'est perfectionnée avant la nôtre; mais le mot Fantassin date de plus loin, dans la langue française, qu'infanterie; il est mentionné déjà dans l'ordonnance de 1558 (juin); elle donnait aux Fantassins ou gens de pied sans arbalète, une paye de douze deniers ou quinze deniers par jour, suivant les sénéchaussées; le mot Fantassin succède surtout au mot piéton, depuis l'adoption des armes a feu portatives. — Les Espagnols ont d'abord appelé *infante*, enfant ou petit valet, un soldat a pied, une recrue, tandis qu'ils appelaient le cavalier *hombre des armas*, homme d'armes ou seigneur. Du mot *infante* ils ont fait *infanteria*. De même l'Italie a composé le mot *fanteria* de *fante*, serviteur ou soldat a pied; son diminutif *fantoccino* est devenu, par corruption, notre mot Fantassin. — Le dernier de ces termes est donc de souche italienne, tandis que le mot infanterie a son étymologie dans l'espagnol. — Techniquement parlant, les Fantassins sont antérieurs, dans la milice française, à l'infanterie et postérieurs aux piétons; c'est en ce sens qu'on dit que quelques feudataires menaient à leur suite des Fantassins, dans un temps où il n'existait pas encore d'infanterie. — Les premiers traducteurs de Machiavel (1510, A) commencent à employer les termes fanterie, infanterie. Jusque-là on disait dans le même sens brigants, comme on le voit dans Froissart, ou bien compagnons, ou bien enfants; ces deux dernières expressions se trouvent dans quantité d'allocutions militaires : elles sont employées dans une lettre du duc de Bourgogne de 1475 (12 mars) qui parle des *enfants à pié;* il y a une trace de ces usages dans l'emploi du mot enfant perdu, qui s'est conservé si tard dans la langue de la tactique. En parlant des hommes de l'infanterie, Brantome (1600, A) disait : *Aussi sont-ils appelés Fantassins* (enfants) *d'autant qu'ils sont jeunes, et rien n'est impossible à la jeunesse.* — Enfin Ménage, témoigne qu'on disait porter le canapsa (havre-sac) ou la besace, pour signifier être goujat ou Fantassin, être au service dans l'infanterie. — L'expression Fantassin est historique, mais elle a été de peu d'usage dans nos troupes; la langue, par une sorte de pudeur, par une justice tardive rendue maintenant à l'infanterie, repousse le mot Fantassin à cause du peu d'élévation de son origine; elle évite de rappeler ces temps où la justice militaire soumettait l'homme de pied à des châtiments, à une fustigation, inconnus des cavaliers; alors le Fantassin était le valet de l'homme d'armes et du gentilhomme, comme cela se voyait encore de nos jours parmi les mamelouks. — Il est fâcheux cependant que nous manquions d'un substantif simple pour exprimer l'homme de troupe d'infanterie; les Allemands ont été plus sages en faisant *infanteriste.* — Au commencement de la troisième race, les seigneurs fieffés attachaient, en temps de guerre, à leur escorte, non pas des Fantassins, puisque le mot n'existait pas, mais des ribauds, des piétons, qui s'appelaient ; *servientes, famuli, satellites, pedites;* ils les amenaient à l'armée quoiqu'ils ne fussent astreints, par les conditions du fief, qu'à mener de la cavalerie; mais, dans leurs marches, ils se faisaient suivre d'hommes a pied, soit en se conformant à un ordre particulier du souverain, soit par ostentation, soit pour leur service particulier, soit pour avoir sous la main des artisans utiles à la guerre, des pionniers indispensables dans les marches. Il en fut ainsi jusqu'à l'établissement de l'infanterie des communes qui commence à se former par rangs et à se revêtir de quelques armes défensives, jusque-là réservées aux seuls cavaliers. Le halecret à hausse-cou et la hallebarde devinrent ensuite des armes de Fantassins. — Au milieu du seizième siècle, des Fantassins deviennent dragons. — Dans le siècle suivant, les Fantassins s'ordonnent en escadres, et concourent à ce qu'on a appelé le mélange d'armes; plus tard il en est tiré des grenadiers. — Sully nous apprend qu'il évaluait en 1610 la dépense d'un Fantassin à vingt et une livres par mois, y compris la solde des officiers; il ne donnait aux lansquenets, aux Suisses et aux Français qu'une seule et même solde. — Ainsi la paye d'un homme de pied, paye qui subvenait à toutes les fournitures, ne revenait à l'Etat qu'à deux cent cinquante livres, ce qui peut équivaloir à six cents francs, à raison de la différence de la valeur des monnaies. — A mesure des progrès administratifs, on parvint à modérer cette dépense; ainsi, en 1654, un Fantassin équipé et armé du mousquet était censé coûter par mois vingt livres, y compris trois livres pour sa subsistance au quartier d'assemblée. Ces vingt livres en représenteraient maintenant un peu plus de quarante; certaines fournitures commençaient à être en dehors de la paye. — Ce qui intéresse ce sujet et nos usages modernes prendra plus de développement dans les articles compagnie d'élite, exercice a feu, homme de troupe, guerre, infanterie, seigneur, talons hu-

MAINS, parce que l'histoire du Fantassin ne pouvait guère s'étendre au delà de l'époque où le mot tombe en désuétude: ainsi l'histoire de l'infanterie proprement dite commence où finit l'histoire du Fantassin proment dit.

FANTASSIN de BATAILLE. V. BATAILLE. V. CHASSEUR A PIED. V. EXERCICE A FEU. V. MANIEMENT D'ARMES.

FANTASSIN de COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 4. V. COHORTE MILLIAIRE. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

FANTASSIN LÉGER. V. CARRÉ D'EGYPTE. V. EXERCICE A FEU. V. LÉGER, adj. V. PSILAGIE.

FANTERIE, subs. fém. V. FANTASSIN. V. INFANTERIE; id. N° 3. V. SOLDAT.

FAPIFARE, subs. fém. (F). Mot qui, suivant CARRÉ (1783, E), exprimait autrefois le son de la TROMPETTE; peut-être est-ce la même chose que la FANFARE. Peut-être est-ce ce terme lui-même, que des copistes auraient corrompu.

FAQUIN, subs. masc. (F). Mot tout ITALIEN *facchino*, dérivé de *fasciculus*, faix, faisceau; ce terme, importé d'Italie, est devenu français, suivant ROQUEFORT (1833), dans la première moitié du seizième siècle. Il appartient au temps de la CHEVALERIE; il signifie portefaix, malotru, pauvre diable, ou bien image d'homme comparable au POTEAU D'ESCRIME des anciens. — Quand les CHEVALIERS DU MOYEN AGE se livraient aux exercices du manége ou du CARROUSEL, ils payaient ou mettaient en réquisition un homme du peuple, un Faquin; ce misérable se laissait ARMER DE TOUTES PIÈCES et restait immobile. Chaque CHEVALIER venait rompre des LANCES ou diriger l'ESTOC sur cette cible vivante: cela s'appelait BRIDER, COURRE LE FAQUIN, ROMPRE CONTRE LE FAQUIN, ROMPRE AU FAQUIN. Cet amusement ou cet apprentissage ensanglantaient de temps en temps la LICE. Quoiqu'on n'eût payé le Faquin que pour être battu ou culbuté, on le tuait quelquefois; cet inconvénient, qui dérangeait le divertissement, se reproduisait toutes les fois que les étudiants trouvaient trop bien le JOINT de la cuirasse dans laquelle était emprisonné le patient qu'ils visaient. Ces accidents firent renoncer au Faquin en vie, et l'on se contenta de l'homme postiche ou du mannequin que depuis on appela également le Faquin. — La course ou l'EXERCICE qu'on exprimait par les mots courir ou COURRE LE FAQUIN fut un raffinement de la QUINTANE; PLUVINEL en donne l'image. — Ce Faquin postiche était habillé en TURC, en SARRASIN, à la moresque, ou bien avait le costume de fer; de là vient que les Italiens appelaient ce jeu: *il sarraceno*, *lo staferno*, *l'huomo armato*. — Le Faquin était posé sur un pivot; y restait immobile, si on le frappait entre les yeux, sur le nez, sur le front; c'était le BRIDER; mais il tournait avec rapidité, si la pointe de la LANCE le prenait trop à droite ou trop à gauche, ce qui s'appelait MANQUER LA PASSE; et il frappait en ce cas avec un gros sabre de bois et un sac plein de sable sur le dos du cavalier maladroit. Ce châtiment était accompagné des huées de tous les assistants. — La TACTIQUE, quand elle commença à reprendre crédit, fit oublier les passe-temps du Faquin. — Quelques éclaircissements sur ce sujet se trouvent dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

FARCI (farcie), adj. V. GABION F... V. ROCHETTE F...

FARCIR (verb. act.) un GABION. V. GABION. V. GABION DE SAPE.

FARIA. V. NOMS PROPRES.

FARINE, subs. fém. (B, 1). Mot tout LATIN, exprimant la substance nutritive extraite suivant les temps, du BLÉ, de l'ORGE, du SEIGLE, etc., etc. — Les SOLDATS de la MILICE ROMAINE confectionnaient eux-mêmes, et d'une manière grossière, la Farine pour la préparation de leur NOURRITURE; il fut un temps où ils y employaient des MOULINS PORTATIFS. — La Farine propre à la fabrication du PAIN DE MUNITION des armées modernes se composait d'abord de MÉTEIL ou d'un mélange de trois quarts de BLÉ et d'un quart de SEIGLE ou d'ORGE; ensuite de deux tiers de BLÉ. Elle est toute de pur FROMENT depuis l'ORDONNANCE DE 1822 (2 OCTOBRE). — La surveillance du BLUTAGE des Farines est une mesure administrative depuis longtemps pratiquée dans les GARNISONS; la même surveillance s'exerçait autrefois en campagne ou était censée s'exercer sur les MAQUILLEURS. — Il est compris des Farines au nombre des DENRÉES DE FORTERESSE, mais les règlements sur les SUBSISTANCES décident qu'en général il n'en doit être admis et emmagasiné qu'en cas de circonstances urgentes. — La consommation des Farines pour la NOURRITURE d'une ARMÉE s'évalue à peu près, par jour et par cent vingt hommes, à raison d'un sac de cent kilogrammes, et son transport par CAISSONS, comparé à celui du pain, est comme un est à trois. — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) et la production d'ODIER (1824, E; t. VI) s'étendent en observations relatives à la qualité, à l'entretien, à la conservation des Farines, à la surveillance des BOULANGERS et des MAGASINS A FARINE, etc.

FARINE de RIZ. V. RIZ.

FARMAIL, subs. masc. V. FRÉMAILLET.

Digitized by Google

FARNÈZE. V. NOMS PROPRES.

FARON. V. BARON.

FASCE, subs. fém. V. BANDE D'ÉQUIPEMENT.

FASCINAGE, subs. masc. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. FASCINE. V. PONT DE CAMPAGNE. V. REVÊTEMENT. V. RISBERME.

FASCINE, subs. fém. V. A F... V. A LA F... V. BATTRE LA F...

FASCINE (term. génér.), ou FACINE, comme MANESSON (1685, B) l'écrit en plusieurs passages, ou SAUCISSON DE SAPE. Le mot Fascine est dérivé du bas LATIN *fascenina*, *fascennia*, bottes ou faisceaux servant aux clôtures des domaines; ces mots ont produit dans l'ITALIEN *fascina*, *fascinata*. — Les Fascines sont des fagots d'une forme déterminée, qu'on a employés dans la FORTIFICATION PASSAGÈRE, dans les TRAVAUX DE CAMPAGNE, dans les OPÉRATIONS de SIÉGE, à garnir des TORTUES, des MURS DE BLINDES, etc. — Les GRECS se servaient de Fascines dans leurs constructions défensives, comme le témoigne ROLLIN. CÉSAR (51 avant J.-C.) donne sans cesse idée du FASCINAGE et du GAZONNAGE. — AU MOYEN AGE, les GASTADOURS étaient chargés de la fabrication des Fascines; plus tard on y employait les SUISSES; maintenant l'INFANTERIE doit être dressée à ce travail. — LA MILICE ESPAGNOLE, aux temps de sa vigueur et de sa réputation, n'entreprenait une journée de marche pour se rendre à un SIÉGE, qu'après s'être précautionnée de Fascines; on en trouve le témoignage dans le récit suivant que fait BRANTOME (1600, A), en parlant du siége d'Anvers qui eut lieu en 1576 : *Tous sortent de leur ville* (Alost), *ils marchent déterminez, chaqu'un prenant sa Fascine et la portant sur une espaule; et sur l'autre, l'arquebuse ou la pique.* — Suivant nos usages modernes, les Fascines sont cylindriques; leurs dimensions ont varié depuis quatre jusqu'à douze pieds; il serait à désirer cependant que des règles à cet égard fussent fixes et simples, car le moyen de dresser les soldats à les bien faire consisterait à apporter le moins de diversité possible dans les calculs de leurs mesures. — Ordinairement les Fascines ont deux mètres de long, et huit à quinze pouces de diamètre; elles sont liées de deux, trois ou quatre HARTS, suivant leur longueur; elles se composent de menues branches choisies et dégarnies de leurs feuilles; il doit être laissé dans leur intérieur le moins de vide possible; leur fabrication est regardée comme une des CORVÉES DE SIÉGE. — Les principes et les procédés de leur confection ont été décrits par BARDIN (1807, D), POTIER (1779, X), VILLENEUVE, GASSENDI (1819), etc.; suivant ce dernier AUTEUR, six hommes doivent faire douze Fascines dans une heure. — Cette fabrication a lieu au moyen d'ABATIS ordonnés à cet effet dans le voisinage des TRAVAUX. — Les Fascines servent surtout dans les SIÉGES OFFENSIFS. Aussitôt qu'elles sont confectionnées, on les réunit aux autres AMAS DE MATÉRIAUX. — On les emploie à tous les OUVRAGES DE FORTIFICATION PASSAGÈRE, à la réparation des REMPARTS, à la construction des BATTERIES DE BOUCHES A FEU et des BLINDES; on en fait des BARRICADES, des CAVALIERS DE TRANCHÉE; on les dispose en forme d'EMBRASURES, de LOGEMENTS, de RETRANCHEMENTS, de RETIRADE, de TRAVERSES; on les consolide en les PIQUETANT, ou les lardant de PIQUETS. — Les PARCS DE SIÉGE sont un entrepôt de Fascines. — Quand on doit les disposer en massif, on les place en sens contraire et par lits qu'on recouvre de couchés de terre battue; ce travail fini se nomme FASCINAGE. — On farcit de pierres les Fascines destinées à combler des Fossés inondés. — On garnit de Fascines les CHANDELIERS DE TRANCHÉE; on en fait des espèces de toitures, pour les galeries qui servent à la DESCENTE et au PASSAGE du FOSSÉ; on en recouvre les FOSSÉS BORGNES. — Les Fascines servent à combler le FOSSÉ d'une DEMI-LUNE ou de tout autre OUVRAGE dont on entreprend l'ATTAQUE; elles servent à adoucir la BRÈCHE. — Lorsqu'il s'agit d'ATTAQUES DE LIGNES, la CAVALERIE marche, munie de Fascines, et court les jeter dans les TRANCHÉES qu'il est important que les BOUCHES A FEU ou l'INFANTERIE franchissent. — Dans la DÉFENSE, on se sert de Fascines pour réparer les BRÈCHES, et pour quantité d'OUVRAGES analogues à ce qui a été dit; on se sert de CROCS pour culbuter, désunir les Fascines de l'ennemi; chaque TRAVAILLEUR A LA TRANCHÉE est pourvu d'une Fascine. — Le mot Fascine se distingue en FASCINE DE SAPE et en FASCINE GOUDRONNÉE.

FASCINE (fascines) de SAPE (G, 4). Sorte de FASCINES dont on farcit les GABIONS DE SAPE et dont on les recouvre pour exhausser le PARAPET.

FASCINE (fascines) GOUDRONNÉE (G, 4; H, 1), ou FAGOT D'ARTIFICE, ou FAGOT GOUDRONNÉ, ou GOUDRA, ou POISSE suivant GANEAU. Sorte de FASCINES ou de fagots à une ou à deux harts; des ASSIÉGÉS s'en servaient soit en les jetant allumés du haut de la BRÈCHE sur les ASSAILLANTS, soit en les allumant pendant la nuit, et en les jetant dans les FOSSÉS de la PLACE pour éclairer les environs, et savoir ce qui s'y passe. — On se se sert aussi de ce genre de Fascines pour la destruction des PALISSADES. — SIONVILLE

(1756) s'étend sur les procédés de la fabrication de cet ARTIFICE. L'usage des Fascines goudronnées paraît aujourd'hui abandonné; cependant GASSENDI (1810) et COTTY (1822, A) les mentionnent encore.

FATIGUE, subs. fém. v. GARDE DE FATIGUE.

FAUBOURG, subs. masc. v. FORTERESSE. v. PAL.

FAUCHAGE, subs. masc. v. CAMPEMENT TACTIQUE. v. CORVÉE EN CAMPAGNE.

FAUCHAR, subs. masc. v. FAUCHARD.

FAUCHARD, subs. masc. (F), ou FAUCHAR suivant ROQUEFORT, ou FAUCHART, ou FAUCHON A HAMPE, ou FAUSSARD, comme le disent GÉBELIN, MÉNAGE, ROQUEFORT. Le mot Fauchard dérive du LATIN *falcarius*, provenu de *falx*, *falcettus*, FAUX. — Le Fauchard était une sorte de HALLEBARDE ou une ARME DE LONGUEUR dont la HAMPE avait environ deux mètres; dont le FER avait la forme d'une SERPE ou d'une faucille à double tranchant; cette LAME était quelquefois à plusieurs piquants. — CARRÉ (1783, E) regarde Fauchard et DESAIGUE comme synonymes; dans les dessins qu'il donne de ces ARMES, elles ont une HAMPE de près de trois mètres. — VELLY témoigne, à la date 1350, que la MILICE FRANÇAISE commençait à renoncer à l'usage du Fauchard. — Les TURCS appelaient TERPAN le Fauchard, comme le témoigne l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

FAUCHART, subs. masc. v. FAUCHARD. v. INFANTERIE COMMUNALE.

FAUCHET. v. NOMS PROPRES.

FAUCHEUR, subs. masc. v. ARME PERSONNELLE N° 2. v. CAMPEMENT TACTIQUE. v. COFFRIN DE FAUCHEUR. v. FAUX, subs. fém. v. MARTEAU DE FAUCHEUR. v. MILICE POLONAISE N° 1.

FAUCHION, subs. masc. v. FAUCON.

FAUCHON A GARDE, subs. masc. (F), ou BEDOIL, ou FALCAIRE, ou FOUCHON, ou GOY, ou VEDOIL, suivant LEDUCHAT, MÉNAGE et ROQUEFORT. Il est resté dans l'ANGLAIS *falchion*, comme le témoigne DUANE. — Le mot Fauchon a la même origine que le mot FAUCHARD; il serait plus correctement nommé à manche que à GARDE, parce que sa GARDE, comme celle des autres ARMES A MANCHE, est un véritable manche de couteau de cuisine; mais il en pourrait résulter quiproquo si l'on prenait manche comme synonyme de HAMPE. — Dans les peintures antiques d'Herculanum (*Pitture antiche d'Ercolano*), Persée, délivrant Andromède, est armé d'un Fauchon. Ce genre d'ARMES paraît s'être nommé, à ce que rapporte l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot ÉPÉE), *telum uncum*, dard recourbé. — Les Romains, probablement à l'imitation des ORIENTAUX, eurent dans leurs ARMÉES des soldats nommés *falcarius*, *falcarii*; ils étaient armés d'une ÉPÉE ou d'un Fauchon nommé *falcula*, ou *ensis falcatus*. Ces SOLDATS faisaient fonctions de coupeurs de têtes: ISIDORE les nomme *gladiator falcem gerens*. — Le Fauchon était un genre de SABRE usité dans la MILICE FRANÇAISE au temps de LOUIS NEUF; il s'appelait probablement aussi BEDOIL, parce que c'était une ARME de Bédouins; il ne faut pas le confondre avec le FAUCHON A HAMPE qu'on a nommé VOUGE ou VUORGE. — Il participait de l'espèce et de la forme du BRANC, du CANDJAR, et de la FAUX. BOREL (Pierre) le compare au CIMETERRE des Turcs, à l'ACINACE ou au HERPÉ des Perses. — FAUCHET rapporte ce passage du roman du Pèlerin de l'âme :

Ou le fauchon je le ceindray
Ou je la vie faucheray.

CARRÉ (1783, E) appelle Fauchon l'espèce de branc avec lequel les esclaves des Orientaux décapitent les blessés du champ de bataille. Dans le dessin qu'il en donne, c'est une LAME COURBE à deux TRANCHANTS, dont le moins affilé est convexe. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) le représente comme un sabre très-courbe dont le tranchant est concave.

FAUCHON A HAMPE. v. A HAMPE. v. ARME FOURFENDANTE. v. FAUCHARD. v. FAUX DE DÉFENSE. v. FLÈCHE PROJECTILE. v. HALLEBARDE. v. RANCON.

FAUCILLE, subs. fém. v. OUTIL DE CAMPEMENT.

FAUCON, subs. masc. v. BEC DE FAUCON. v. FAUCON D'HAST.

FAUCON, subs. masc. et fém. (F), ou FAUCHON, suivant DUANE, ou FAULCON. Mot dérivé de l'ITALIEN *falcone*, oiseau de chasse; *falconnetto*, FAUCONNEAU, en était le diminutif; ces noms d'oiseaux sont devenus ceux d'une ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT qui faisait partie de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE des Français. — PAUL JOVE dit qu'il y avait de grands et de petits Faucons qui chassaient une BALLE de la grosseur d'un citron. C'étaient des PIÈCES traînées sur deux roues, et sans avant-train: elles suivaient les mouvements de la cavalerie. — Au temps de SAINT-REMY, le Faucon était un CANON de trois livres de BALLES, et de huit pieds de long; FURTIÈRE le dépeint comme une PIÈCE d'une livre et demie, et ayant trois pouces de diamètre; suivant DUPAIN (1783, F), elle est de deux livres; sui-

Digitized by Google

vant M. MORITZ MEYER et TARTAGLIA, elle est de SIX LIVRES. — MANESSON (1685, B) dit au contraire que le Faucon est le double du FAUCONNEAU, et que c'est une PIÈCE DE DIX. Peut-être veut-il parler des usages des étrangers, car SAINT-REMY semble plus digne de foi, quant aux usages français. — LACHESNAIE (1758, I) prend les mots Faucon et FAUCONNEAU comme signifiant un CANON de une à quatre livres. — Le *Dictionnaire de Trévoux* considère le BARCE comme un genre de Faucon. — CARRÉ (1783, E) appelle Faucon une PETITE PIÈCE DE CAMPAGNE portée à dos de mulet ou traînée sur un brancard; mais ceci est plutôt le FAUCONNEAU.

FAUCON de VÉNERIE. V. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. V. HAUBERT. V. RANCON. V. VÉNERIE.

FAUCON d'HAST. V. HALLEBARDE. V. HAST.

FAUCONNEAU, subs. masc. (F), ou FAUCONNET, suivant DUANE. Mot plus usité que le mot FAUCON, mais qui a la même racine, et qui en a été le synonyme et le diminutif. C'était une BOMBARDE allongée ou une BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. ROQUEFORT (1833) tire Fauconneau du substantif faulx, ou faux, parce que, dit-il, cette arme *fauche les hommes*. Il était difficile d'imaginer une étymologie moins admissible. Le nom de cette espèce de CANON a été l'imitation de celui d'un animal, d'un jeune faucon; c'était autrefois l'usage presque général d'appliquer à des pièces le nom d'animaux malfaisants ou fabuleux. — Il y avait, dans l'origine, des Fauconneaux assez légers pour que les PIONNIERS les portassent à bras. — Le Fauconneau était encore en usage au commencement du siècle passé; alors il pesait de cent cinquante à huit cents livres. — Un genre de Fauconneau de mer s'appelait BARCE. — Suivant SAINT-REMY, ce genre de CANON portait depuis un quarteron jusqu'à DEUX LIVRES de BALLES; il avait de sept à dix pieds de long. MANESSON (1685, B) au contraire donne CINQ LIVRES de balle au Fauconneau; HANZELET, DEUX ET DEMI; TARTAGLIA, une BALLE de plomb de TROIS livres; le moindre s'appelait ÉMERILLON. — En FRANCE, pendant le MOYEN AGE, un ou plusieurs Fauconneaux étaient le signe démonstratif d'une ARMÉE ROYALE; ainsi le SEIGNEUR ou le GOUVERNEUR d'un CHASTEL qui ne demandait pas à capituler dès les premiers COUPS de Fauconneaux tirés contre lui par un GÉNÉRAL du roi, était pendu aux CRÉNEAUX du CHATEAU. — Dans l'ARTILLERIE de CHARLES HUIT, le Fauconneau prenait rang après la COULEVRINE. — En 1528, HUGUES de Moncade, vice-roi de NAPLES pour Charles-Quint, meurt d'un COUP de Fauconneau. — En 1536, les Fauconneaux étaient l'ARTILLERIE de la CAVALERIE ITALIENNE; suivant M. MORITZ MEYER, ceux des TURCS en 1538 étaient des PIÈCES DE SIX. — En 1593, le maréchal de Biron périt au siége d'Epernay d'un COUP de Fauconneau. — En 1632, la prise de Raïn, sur le Lech, fut due à une balle de Fauconneau qui fracassa la jambe de Tilly. — Suivant quelques historiens, CHARLES DOUZE, en NORWÉGE, périt d'une balle de Fauconneau. — Le Fauconneau de mer qu'on nommait ESPOIR, était une PETITE PIÈCE de bronze placée sur le pont ou sur les hunes et destinée à favoriser les DÉBARQUEMENTS. — La MILICE TURQUE défend au moyen de Fauconneaux à FOURCHETTE les châteaux de l'Hellespont. — La MILICE PERSANE fait porter à dos de CHAMEAUX les Fauconneaux, que les ANGLAIS appellent FALCONETS; de là vient que, dans les relations françaises de la guerre des PERSANS et des RUSSES, en 1826, il a été question de FALCONNETS, comme si le mot était encore français comme il l'était au temps où les ANGLAIS l'ont emprunté de notre LANGUE. — En 1807, les ESPAGNOLS, mettant en usage toutes les vieilles pièces qu'ils retrouvaient, avaient en BATTERIE des Fauconneaux. La pensée de rajeunir l'usage des Fauconneaux est émise dans un traité de M. REVERONI (1826).

FAUCONNET, subs. masc. V. FAUCONNEAU.

FAUCRE, subs. masc. (F), ou FAULCRE. Mot qui était la traduction du LATIN *fulcrum*, appui. On l'a nommé aussi ARRÊT DE LANCE et en ANGLAIS *lance-rest*, ou repos de la lance; mais il y avait cette différence, que le Faucre n'appartenait qu'à la CUIRASSE DE FER PLEIN, tandis qu'il y avait des SELLES D'ARMES qui avaient un ARRÊT DE LANCE OU UN PORTE-LANCE. — BOREL (Pierre) dit qu'il est question du Faucre dans le roman de Perceval; ROQUEFORT combat cette assertion et affirme qu'il faut lire FAUTRE et non FAUCRE; mais il faut faire cette différence que ce que BOREL et CARRÉ (1783, E) appellent Faucre, était un accessoire de la CUIRASSE, et que ce que ROQUEFORT appelle FAUTRE était une garniture de la SELLE D'ARMES. — Il y avait des Faucres à certaines CUIRASSES, ce qui entraînait la différence de forme d'un des FAULDRONS. D'autres ARMURES n'en avaient pas, non plus que les COTTES DE MAILLES; cela a tenu aux différents temps et aux différents genres des ARMES offensives. En voyant une CUIRASSE sans Faucre, on en peut induire qu'elle appartient à des époques où l'on n'employait pas, comme principal moyen de COMBAT A CHEVAL, la LANCE, le GLAIVE, la COUTILLE, l'ESTOCADE et en général les ÉPÉES à simple CROISETTE. — Il y avait des Faucres à LANCE; il y avait des Faucres à ÉPÉE; il y en avait qui étaient propres à ce double usage. Il y avait des

Faucres dont la branche mobile se coudait en se relevant ; d'autres dont cette branche ne se coudait qu'en s'abaissant ; d'autres dont la totalité était d'une seule pièce à demeure. — Il y a lieu de supposer que les CUIRASSES qui ne sont pas à Faucre étaient plus propres au COMBAT A PIED, ou qu'elles étaient portées par des GUERRIERS qui, dans le COMBAT A CHEVAL, au lieu de s'escrimer d'ESTOC, maniaient des épées à garde en coquille, ou combattaient à coups de MASSE d'armes, ou frappaient de TAILLE, c'est-à-dire en sabrant. — Les cuirasses à Faucre rappellent au contraire le temps des armes dont la poignée demandait un point d'appui et un moyen de consolidation sur le pectoral droit de la CUIRASSE. — Il se peut que les Faucres dont la branche se relevait aient été un moyen d'accrocher les rênes, fort allourdies par des chaînes de fer dont elles étaient doublées. — Le Faucre de la CUIRASSE de FRANÇOIS PREMIER conservée à JEND'HEUR, est évidemment un Faucre à LANCE. — Il y avait des Faucres près desquels était pratiquée une ligne de plusieurs trous ou pivots où pouvait être insérée l'extrémité de l'arme. — Les Faucres à ÉPÉE ne servaient qu'à des ÉPÉES à lame droite et dans le COMBAT A CHEVAL ; ils devenaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, la partie jumelle de la POIGNÉE de l'arme.

FAUDACQS. V. NOMS PROPRES.

FAUDE, subs. fém. V. FALTE. V. HAUT-DE-CHAUSSES.

FAULHABER. V. NOMS PROPRES.

FAULCON, subs. masc. V. FAUCON.

FAULCRE, subs. masc. V. FAUCRE.

FAULX, subs. fém. V. FAUX, subs. fém.

FAUSSARD, subs. masc. V. FAUCHARD. V. FAUCHON A GARDE.

FAUSSE ALARME. V. ALARME. V. PARTI DE GUERRE.

FAUSSE ALERTE. V. ALERTE.

FAUSSE ATTAQUE (H). Effort ou insulte simulée qui a pour objet d'opérer une DIVERSION, de déguiser l'ATTAQUE véritable, et en même temps de la FAVORISER. — On prend souvent l'une pour l'autre les expressions Fausse attaque, ou ATTAQUE VOLANTE ; cependant il y a à faire la distinction qu'une Fausse attaque a lieu ordinairement contre une PLACE, contre des LIGNES, et qu'une ATTAQUE VOLANTE a lieu en plein champ. — L'ASSAILLANT se porte, assez à l'avance, au point d'une Fausse attaque, pour déterminer l'ENNEMI à des mouvements ou à des déplacements de troupes qui partagent les forces et qui tournent à leur préjudice. Tel est toujours l'objet de ce genre d'OPÉRATION, ou de STRATAGÈME. — ARNOLD (1822, D) et LALLEMAND (1825) ont traité spécialement des Fausses attaques.

FAUSSE BOTTE. V. A F...V. BOTTE. V. FAUX, adj.

FAUSSE BRAIE, subs. fém. (F ; G, 4), ou faulse braie, comme l'écrit RABELAIS. Ce mot a succédé aux termes BRAIE et BARBACANE ; ces deux PIÈCES étaient les avant-murs des TOURS et des PORTES des places de l'ancien système ; la Fausse braie était également devenue l'avant-mur des enceintes bastionnées, et occupait un espace de quinze à seize mètres, dont neuf ou dix pour le TERRE-PLEIN, et cinq ou six pour l'épaisseur du PARAPET, qui était à peu près au niveau de celui du CHEMIN COUVERT ; c'était ainsi une SECONDE ENCEINTE en dehors de la première. — Suivant BERAULT et BOREL (Pierre), on a dit MOYRIEAUX dans le sens qui s'est appliqué plus tard aux Fausses braies ; ce mot était-il une corruption ou un augmentatif de muraille. — Dans la FORTIFICATION moderne des HOLLANDAIS, la Fausse braie était une SECONDE ou BASSE ENCEINTE, une portion d'OUVRAGE régnant extérieurement le long de l'ESCARPE, entre le REMPART et le bord du FOSSÉ ; elle était terrassée comme la PREMIÈRE ou principale ENCEINTE ; son TERRE-PLEIN était jointif à l'ESCARPE ; elle servait comme de REMPART à une BERME ; son fossé pouvait être plus profond que celui d'un REMPART ordinaire. Des TRAVERSES la préservaient d'ENFILADE ; elle défendait la CONTRESCARPE, quand l'ENNEMI cherchait à s'en rendre maître, servait de couloir aux rondes et battait toutes les parties du FOSSÉ. — L'usage des Fausses braies n'était pas généralement approuvé ; DOGEN, FRITACH, MAROLOIS en étaient partisans ; DEVILLE (Antoine) ne les voulait que partielles ; MANESON (1685, B) blâmait cette construction : VAUBAN lui a substitué des TENAILLES ; la défense par le moyen des Fausses braies est tombée en discrédit, parce que la prise de la DEMI-LUNE rendait nulle leur résistance, que d'ailleurs ces PIÈCES BASSES étaient facilement escaladées, quand le fossé était sec ou quand il était gelé, et que les éclats du REVÊTEMENT du REMPART causaient de grands ravages dans les Fausses braies. — Ces motifs ont fait renoncer à la Fausse braie continue, dont DESPREZ (1735, B) donne le dessin. Quelques AUTEURS lui ont préféré les demi-revêtements et les CAPONNIÈRES, ou bien ils ne construisent des Fausses braies que devant les COURTINES, les FACES, ou certains FLANCS de la PLACE ; ils leur donnent différentes formes selon qu'elles ne défendent que quelques-unes de ces parties. — Les ÉCRIVAINS qui ont traité des Fausses braies sont BELAIR (1792), DESPREZ (1735, B), DEVILLE (Antoine), De-

Digitized by Google

RAND (Onorato), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), GOETZMAN, GUILLET (1686, B), MANESSON (1685, B), SIONVILLE (1756, E), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

FAUSSE CONSIGNE, subs. fém. (B, 3; C, 5). L'action de donner une CONSIGNE FAUSSE en présence de l'ennemi était considérée, dans le CODE PÉNAL DE 1793 (12 MAI) et DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE), comme une TRAHISON punissable de MORT.

FAUSSE LANCE, subs. fém. V. LANCE. V. PASSE-VOLANT. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

FAUSSE MONTRE. V. MONTRE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. MORTE-PAYE. V. PASSE-VOLANT.

FAUSSE PORTE. V. PORTE. V. POTERNE.

FAUSSE POSTE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. PASSE-VOLANT. V. POSTE.

FAUSSE PIERRE. V. PIERRE A FEU.

FAUSSE ROUTE. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. PORTEUR DE FAUSSE ROUTE. V. ROUTE.

FAUSSE SORTIE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

FAUSSER (verb. act.) les RANGS. V. ALIGNEMENT TACTIQUE. V. RANG.

FAUSTINUS. V. NOMS PROPRES.

FAUTE, subs. fém. V. FALTE.

FAUTE, subs. fém. (B, 3; C, 5), ou FAUTE MILITAIRE. Le mot Faute dérive du bas LATIN ou de l'ESPAGNOL *falta*; il s'est d'abord écrit FAULTE, qui se retrouve dans l'ANGLAIS *fault*. ROQUEFORT retrouve la racine de ces mots dans le bas latin *fallire*, qu'on lit dans la LOI SALIQUE. — L'ACADÉMIE définit les Fautes comme un manquement au DEVOIR ou à la LOI; mais, militairement, on ne peut pas attacher au mot une acception si étendue, ni considérer la chose à un degré si grave. — Les Fautes ne sont que du ressort de la DISCIPLINE; en cela elles diffèrent des CRIMES et des DÉLITS, qui sont du ressort de la JUSTICE. Elles sont dans la LÉGISLATION MILITAIRE, ce que les CONTRAVENTIONS sont dans la législation qui s'applique aux citoyens non militaires. Cependant, en police civile, on ne donne pas la qualification de COUPABLE à celui qui commet une CONTRAVENTION, tandis que, militairement, commettre une Faute, c'est être COUPABLE. On peut donc définir la Faute, un écart en fait de SUBORDINATION, un manquement au simple DEVOIR militaire, punissables d'une PEINE DE DISCIPLINE. — Au nombre des Fautes sont compris certains ABANDONS, certaines ABSENCES; mais y a-t-il des ABANDONS DE POSTE, des ABSENCES A LA GÉNÉRALE, et qui soient de simples Fautes? C'est un point irrésolu, tant la DISCIPLINE de notre ARMÉE et notre CODE PÉNAL sont loin de la perfection! l'abus était tel, que ce qui n'était que Faute pour des FRANÇAIS était considéré comme DÉLIT dans le CODE PÉNAL SUISSE observé en France jusqu'en 1830. — Pendant longtemps, les ARMES propres aux SUPPLICES ont été les instruments de la PUNITION des Fautes. Les COUPS et le PIQUET CORRECTIONNELS ont eu ensuite le même objet. — DESPAGNAC (1751, D) témoigne que de son temps la punition des Fautes consistait à *être mis sur le cheval de bois, au piquet, en prison, ou à être chargé de fusils devant le corps de garde*. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) instituait principalement les ARRÊTS comme répressifs des Fautes. Depuis cette époque, le mot PUNITION a succédé au terme CHATIMENT. — SERVAN (1780, B) se plaint que, de son temps, rien ne soit déterminé encore; qu'on n'ait pas établi de différence entre les Fautes contre la DISCIPLINE générale et contre la DISCIPLINE particulière; et que l'application des moyens correctionnels soit restée arbitraire. — ODIER (1824, E) témoigne que, de son temps, le sujet est loin d'être éclairci. — Des AUTEURS judicieux ont demandé que les Fautes contre le SERVICE et les Fautes d'inconduite fussent punies différemment, et qu'elles fussent distinguées en graves et légères. Ces propositions ont germé; le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1788 (1er JUILLET) a, le premier, établi une échelle des Fautes; celui DE 1792 l'a reproduite. — *On ne saurait trop*, dit l'ORDONNANCE DE 1816 (24 JUILLET), *s'attacher à connaître toutes les circonstances qui peuvent atténuer ou aggraver les Fautes, afin que la justice la plus exacte préside à leur répression; mais aussi nulle Faute, surtout si elle est publique, ne doit demeurer impunie*. — Aujourd'hui ce qui est légalement déterminé à l'égard des Fautes se trouve dans les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1833 (2 NOVEMBRE); elles y sont différemment caractérisées selon qu'elles sont contraires au DEVOIR MILITAIRE, commises dans la CHAMBRÉE, ou pendant la durée du SERVICE, en opposition à la DISCIPLINE, à la POLICE, à la PROPRETÉ de l'homme ou des locaux, à la TENUE des EFFETS D'UNIFORME. — ODIER (1818, E) les a définies avec précision, et il les classe en une catégorie étudiée; il y proportionne les punitions; il propose d'assimiler aux DÉLITS les RÉCIDIVES, et, suivant lui, où s'arrête la Faute commence le DÉLIT.

FAUTE d'HOMME DE TROUPE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. HOMME DE TROUPE N° 9.

FAUTE d'OFFICIER. V. CONSEIL D'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 11.

FAUTE GRAVE. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE

Digitized by Google

ligne n° 16, 19. v. coup de plat de sabre. v. faute. v. garde en garnison. v. grave, adj. v. milice russe. n° 8. v. prison de place.

FAUTE légère. v. babouin. v. chef de poste d'homme de garde n° 2. v. corvée en garnison. v. coup de plat de sabre. v. faute. v. homme de garde. v. léger, adj. v. milice piémontaise n° 7. v. milice prussienne n° 9. v. milice romaine n° 9. v. punition. v. salle de discipline. v. sous-officier n° 11.

FAUTE militaire. v. calotte disciplinaire. v. faute. v. inspecteur général d'infanterie n° 5. v. major chef de bataillon n° 4. v. milice romaine n° 9. v. militaire, adj. v. récompense. v. règlement. v. rempart de forteresse. v. sous-officier n° 11.

FAUTEAU, subs. masc. v. bélier offensif.

FAUTEUIL (subs. masc.) à bascule (B, 1; E, 3). Le mot Fauteuil dérive, suivant Ganeau et Spelman, du latin barbare *faltisdorium*, qu'on a d'abord traduit par faadesteul, faudesteuil, faudesteuf, et quantité de termes analogues que cite Roquefort. — Le terme exprime ici un des effets des corps de garde des officiers. — Dans l'origine ces Fauteuils appartenaient aux majors de place qui en tiraient un droit de location. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) en a prescrit l'usage, devenu gratuit. — Conformément au marché de 1822 (5 mars), le Fauteuil a une hauteur totale d'un mètre dix centimètres et une largeur totale de soixante-dix centimètres; il est composé de quatre pieds de bois, assemblés du haut par quatre traverses, et du bas par deux seulement avec une entretoise; le fond en est formé d'un coussin de treillis rembourré en crin, porté par de fortes sangles, recouvert d'une peau de vache ou de veau chamoisée et fixée sur les bords du siége avec des clous en cuivre. — La bascule, ou le dos, qui se renverse à volonté, est formé d'un cadre de menuiserie rembourré en crin et garni de même que le siége; il joue sur un axe horizontal en fer placé à la hauteur du siége, et son degré d'inclinaison est déterminé par deux crémaillères en fer qui mordent sur une patte fixée au dossier. — Les bras du Fauteuil sont rembourrés en crin et recouverts en peau. — En vertu du même règlement, il est fourni une chaise commune par chambre d'officier de garde.

FAUTEUIL d'ameublement. v. ameublement. v. ameublement d'officier. v. chaise.

FAUTEUR (subs. masc.) de désertion (B, 3; C, 5). Mot dérivé du latin *favere*, favoriser. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) poursuivait les Fauteurs de désertion, conformément à la déclaration de 1731 (5 février), qui les soumettait à la juridiction des prévots des maréchaux. La loi de l'an cinq (21 brumaire) laissait à leurs juges naturels les Fauteurs de désertion n'exerçant pas le métier des armes. — La loi de l'an six (19 fructidor) a appelé du nom de Fauteurs les individus, soit militaires ou non, qui, en fait de conscription, signaient de faux certificats. La loi de l'an six (24 brumaire), le décret de l'an douze (14 vendémiaire), l'arrêté de l'an douze (19 vendémiaire), ordonnaient leur poursuite. — Les individus qui facilitaient l'évasion des condamnés au boulet et aux travaux étaient également considérés comme Fauteurs de désertion; ils étaient passibles de cinq ans de fers. — Le mot Fauteur a reparu dans l'ordonnance de 1814 (8 aout).

FAUTIF, adj. et subs. v. armes de supplice. v. arrêt. v. coupable. v. délit. v. emprisonnement.

FAUTIVEMENT, adv. v. absent f...

FAUTRE, subs. masc. v. faucre. v. feutre.

FAUVE, adj. v. buffleterie f...

FAUX (fausse), adj. v. fausse botte. v. fausse, etc. v. nom f...

FAUX, subs. fém. et masc. v. coin de f... v. crime de f... v. lame de f... v. tranchant de f...

FAUX, subs. fém. (term. génér.), ou faulx, ou roncie suivant Roquefort. Le mot Faux dérive du latin *falx*. Il exprime un instrument d'agriculture que le soldat emploie pour faucher, ou que la fureur humaine a transformé en arme tranchante, en fauchon a garde, en falcaire, en fauchard. — La Faux de faucheur faisait partie de la charge du soldat romain. — L'antiquité a hérissé de Faux ses chars; elle a garni de Faux le corbeau naval. — Le moyen age a fait de la Faux une arme d'abordage et de parapet. Velly en parle comme d'une arme de longueur en usage vers 1226. — Des auteurs ont proposé d'en faire un instrument et agricole et de guerre. Ainsi Jarso (1771, G) conseille de faire marcher les fourrageurs, depuis le camp jusqu'au lieu du fourrage, en portant la Faux haute, après l'avoir emmanchée à revers. Il regarde comme terrible ce moyen de défense, si l'ennemi cherche à inquiéter le détachement qui marche au fourrage. — Les Faux se distinguent en faux a revrs, — de campement, — de défense.

FAUX (subs. masc.), ou crime de faux (B, 3; C, 5). Le mot Faux est dérivé du latin *falsus*; il est une abréviation de l'adjectif faux, fausse. Il exprime ici l'action d'altérer sciemment une pièce écrite; de faire usage d'un

Digitized by Google

EFFET PUBLIC qu'on sait être Faux; de travestir ou de détourner de leur destination certains ACTES de l'ÉTAT CIVIL; de corrompre par falsification des ÉTATS DE SITUATIONS, etc. — Le mot Faux donne aussi l'idée du résultat matériel de ces altérations. — Le CODE PÉNAL DE 1793 (12 MAI) punissait de cinq ans de fers les fausses inscriptions sur la MATRICULE et l'emploi d'un FAUX CONGÉ. — La LOI DE L'AN DIX (23 FLORÉAL) regardait le Faux comme un CRIME emportant flétrissure; elle en remettait la connaissance et la poursuite à un TRIBUNAL SPÉCIAL. — La LOI DE L'AN ONZE (2 FLORÉAL) et celle DE 1807 (7 SEPTEMBRE) s'occupaient également de ce CRIME. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) poursuivait comme dilapidateurs ceux qui commettaient des Faux en ÉCRITURES COMPTABILIAIRES.

FAUX (subs. fém.) A MURAILLES. V. A MURAILLES. V. CORBEAU OFFENSIF.

FAUX (subs. fém.) A REVERS (B, 1; H, 1). Sorte de FAUX principalement considérée comme ARME DE PARAPET. Elle a succédé au COUTEAU DE BRÈCHE, qu'on employait de même à la défense du CORPS de la PLACE. — On la nomme à revers, parce que le tranchant, au lieu de regarder l'homme qui tient la HAMPE, regarde l'ennemi contre lequel l'ARME est dirigée. — Au siége de MONS, où LOUIS QUATORZE assistait, l'ennemi fit sans succès usage des Faux à revers. — GASSENDI (1819) regarde, avec raison, cette Faux comme *une mauvaise arme, difficile à manier.*

FAUX (adj.) APPEL. V. APPEL. V. APPEL DE POLICE.

FAUX (adj.) BRAVE. V. BRAVE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

FAUX (adj.) CERTIFICAT. V. CERTIFICAT. V. FAUTEUR DE DÉSERTION.

FAUX (adj.) CONGÉ. V. CONGÉ. V. FAUX, subs. masc.

FAUX (subs. fém.) D'ARMES. V. ARMES. V. FAUX DE DÉFENSE.

FAUX (subs. fém.) DE CAMPEMENT (B, 1). Sorte de FAUX qui font partie des EFFETS ou OUTILS DE CAMPEMENT. Elles sont composées d'un MANCHE à POIGNÉE et d'une lame courbe et cambrée. Les règlements sur le campement et l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) en prescrivaient l'usage, mais sans qu'il en ait été distribué aux troupes. Et pourtant, *jamais*, dit OMER (1824, E), *armée ne devrait se mettre en campagne sans être suffisamment pourvue de Faux.* — L'espèce des Faux distribuées par TENTES était indiquée dans le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE). Ce document donne pour accompagnement à la Faux les menus objets nommés : ANNEAUX, COFFRIN, COINS, ENCLUMETTE, MARTEAU, PIERRE A AIGUISER.

FAUX (subs. fém.) de CHAR. V. CHAR A FAUX.

FAUX (subs. fém.) de DÉFENSE (F), ou FAUCHON A HAMPE, ou FAUX D'ARMES. Sorte de FAUX qui est une arme de toute antiquité, et dont CARRÉ (1783, E) et l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* donnent le dessin. — SAINT-REMY nomme Faux de défense celle qui porte sa LAME emmanchée dans la même direction qu'un FER DE LANCE, au lieu de former le coude comme une Faux à faucher. — La HAMPE de ce genre de Faux était de cinq à six pieds; son fer, douille y comprise, était de trois pieds, et avait le tranchant concave. — On voit à JENA'HEUR des FAUX D'ARMES portant avec elles un PISTOLET dont on tirait la détente à l'aide d'une cordelette. — Les hommes armés de Faux ou KOSSINIERS ont joué un grand rôle dans la lutte que la MILICE POLONAISE soutenait en 1830.

FAUX de FAUCHEUR. V. FAUCHEUR. V. FAUX, subs. fém. V. TRANCHANT, subs. masc.

FAUX (adj.) FEU. V. FEU. V. RATÉ.

FAUX (adj.) FOURREAU. V. FOURREAU DE SABRE.

FAUX (adj.) INFIRME. V. COMPAGNIE DE DISCIPLINE. V. INFIRME.

FAUX (adj.) NOM. V. NOM. V. NOM PERSONNEL. V. MATRICULE.

FAUX (adj.) TÉMOIGNAGE. V. FAUX TÉMOIN. V. PROCÈS-VERBAL DE F... V. TÉMOIGNAGE.

FAUX (adj.) TÉMOIN (B, 3; C, 5). Individu, soit militaire ou non, considéré ici comme coupable de déclarations mensongères devant un TRIBUNAL MILITAIRE. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (3 GERMINAL), rappelant la LOI DE 1791 (19 OCTOBRE, titre VII, article 41) disposait que, en cas de FAUX TÉMOIGNAGE, le PRÉSIDENT était tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'ACCUSATEUR MILITAIRE ou de l'ACCUSÉ, d'en faire dresser PROCÈS-VERBAL, de faire arrêter le Faux témoin, de l'interroger, et de délivrer contre lui un MANDAT D'ARRÊT. Si le Faux témoin est militaire, le PRÉSIDENT dresse contre lui un ACTE D'ACCUSATION, et le traduit devant le TRIBUNAL en présence duquel il a déposé; si le TRIBUNAL siége hors du territoire français, le Faux témoin, quel que soit son état ou sa position sociale, est traduit comme il vient d'être dit.

FAUX (adj.) TRANCHANT. V. BISEAU DE LAME. V. CONTRE-POINTE. V. POINTE DE LAME DE SABRE. V. SABRE. V. TRANCHANT, subs.

FAVART, subs. masc. V. ARMURE.

FAVEUR, subs. fém. V. CISELER. V. CONGÉ DE F.

Digitized by Google

FAVORI, subs. masc. v. barbe.

FAVORISER (verb. act.) une attaque, une expédition, une sortie. v. attaque. v. attaque de guerre. v. diversion. v. expédition militaire. v. fausse attaque. v. position strateumatique. v. protéger. v. sortie. v. sortie d'assiégés.

FAVYN; **FAWCETT**; **FAZILLAC**. v. noms propres.

FÉAGE, subs. masc. v. féodalité.

FÉCIAL (féciaux), subs. masc. v. héraut. v. légion romaine n° 7. v. milice romaine n° 10. v. sémantique.

FÉDÉRAL (fédérale), adj. v. armée f...

FÉDÉRÉ (fédérés), subs. masc. v. bataillon de f... v. ministre de la guerre en 1792 (9 mai).

FÉDÉRIC; **FEIGNET**. v. noms propres.

FEINTE (subs. masc.) d'escrime (G, 5). Mot dérivé du latin *fingere*. Il exprime un jeu, un battement, une fausse botte sans mouvement de jambes; un simulacre de coup destiné à une autre partie du corps que celle qu'il menace. Il a pour objet de tromper l'adversaire, de l'induire en un contre-temps, de le décider à parer d'un côté quand on le touche de l'autre. — Quelquefois les Feintes se développent en demi-bottes. — Il y a des Feintes doubles et simples; il y en a de deux et de trois temps ou dégagements. — Anton est un des écrivains qui ont traité spécialement des Feintes.

FELD-MARÉCHAL. v. armée agissante n° 1. v. feld-marschall. v. feld-zeugmeister. v. maréchal. v. milice anglaise n° 2. v. milice autrichienne n° 2. v. milice bavaroise n° 1. v. milice hanovrienne n° 1. v. milice prussienne n° 2. v. milice russe n° 2. v. milice suédoise n° 1. v. milice wurtembergeoise n° 1.

FELD-MARÉCHAL-LIEUTENANT. v. feld-marschall-lieutenant. v. milice wurtembergeoise n. 1.

FELD-MARSCHALL, subs. masc. (F), ou feld-maréchal. Mots moitié français, moitié allemands, qu'on peut traduire par maréchal de campagne ou de guerre, maréchal de camp primitif, général d'armée. — Dans la guerre de trente ans, le grade de feld-maréchal était inférieur à celui de général; il répondait au rang d'un major général moderne ou d'un chef d'état-major d'armée. — Dans le siècle suivant, les feld-maréchaux des milices anglaise, autrichienne, néerlandaise, prussienne, russe, etc., étaient des officiers dont le grade répondait à celui de maréchal de France. Wurmser était feld-maréchal. — A l'imitation de cette fiction française, qui suppose indélébile le caractère et inextinguible l'activité d'un maréchal de France, fût-il centenaire, le Feld-marschall d'Autriche ne vieillit pas; il faut qu'il meure debout. — Ce qui s'imite le plus de pays à pays, ce sont les priviléges abusifs que la prépotence de quelques personnages réussit à convertir en coutumes. — Le titre de feld-maréchal est ridicule et logiquement faux, comme tous ceux dans lesquels entre le mot maréchal. La langue allemande serait assez riche pour en inventer un qui fût plus rationnel. — Le général Wellington a été feld-maréchal de cinq royaumes. — En 1833, l'Autriche a neuf feld-maréchaux, l'Angleterre sept, la Prusse aucun. En fait de choses militaires, son gouvernement est le plus sage. — En 1857, deux rois étaient feld-maréchaux : c'étaient le roi des Belges et celui du Hanovre. — Il y a entre le Feld-marschall d'Autriche et le lieutenant général ou feld-marschall-lieutenant un grade intermédiaire : c'est le feld-zeugmeister.

FELD-MARSCHALL-LIEUTENANT, subs. masc. (F). Mot allemand et français qui signifie lieutenant du feld-maréchal. Dans la milice autrichienne, le Feld-marschall-lieutenant est un officier dont le grade répond à celui du général d'infanterie des autres milices; il est plus éminent que celui de lieutenant général de France. Il est au-dessous du feldzeugmeister. — Le ministre Saint-Germain avait été feld-maréchal-lieutenant. — Bellegarde fut longtemps revêtu du titre de lieutenant avant d'être nommé feld-maréchal. — La qualification de Feld-marschall-lieutenant est une enfilade de termes impropres. Mais l'esprit de routine les perpétuera longtemps encore, tout inexacts et ridicules qu'ils soient; car un Feld-marschall-lieutenant, qui est à la tête d'un gouvernement territorial, n'est ni le lieutenant d'un maréchal, ni un général de campagne; et un Feld-marschall-lieutenant qui commande en campagne est un général de division ou de corps, ayant sous lui des généraux-majors, ou, plus logiquement parlant, des généraux de brigade. Les Polonais, les Haïtiens, les Américains du Sud, ont été plus sages en reconnaissant nominalement et techniquement des généraux de division et de brigade.

FELD-ZEUGMEISTER (F). Mot allemand qui originairement signifiait maître d'artillerie. Il exprime maintenant le grade d'un général commandant en campagne une réserve, ou un corps sous les ordres d'un général d'armée. — Le Feld-zeugmeister a, dans la milice autrichienne, un grade intermédiaire entre le feld-marschall et le feld-marschall-lieutenant. Son titre n'avait pas

Digitized by Google

d'analogue parmi les dénominations des GÉNÉRAUX FRANÇAIS, et répond quelquefois à celui de GÉNÉRAL D'ARTILLERIE, quelquefois à celui de GÉNÉRAL EN CHEF, quelquefois à celui de GÉNÉRAL D'INFANTERIE. Les langues militaires sont toutes également incorrectes. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite du GRADE de Feld-zeugmeister.

FELDEN; **FÉLIBIEN**. V. NOMS PROPRES.

FELLAH, subs. masc. V. LANGUE ARABE. V. MAMELOUCK N° 1.

FÉLONIE, subs. fém. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. CRIME. V. DÉSERTION. V. GUERRE. V. NOBLESSE. V. PEINE. V. SERF. V. TIMARIOT.

FELTRE. V. NOMS PROPRES.

FELTRE, subs. masc. (F). Mot dérivé du bas LATIN *filtrum*, ou de l'ITALIEN *feltro*, feutre. Le pays nommé *Feltria*, dans la marche Trévisane, était le lieu où ce genre d'étoffe se fabriquait. — En transportant l'idée de la chose à son emploi le plus général, le Feltre était, suivant GANEAU, JUSTE LIPSE (1598, A), LACHESNAIE (1758, I), NICÉTAS, RIGAULT, une CUIRASSE de laine foulée ou GAMBESON. — PLINE rapporte qu'on préparait l'étoffe nommée Feltre dans le vinaigre pour la rendre impénétrable au tranchant des épées. On en garnissait les TORTUES et les MACHINES DE GUERRE; on en tapissait les ouvertures des REMPARTS. — Quoiqu'on ne retrouve pas *filtrum* dans les dictionnaires de LATIN pur, on y retrouve *filtratio*, action de passer des liquides dans une chausse de feutre.

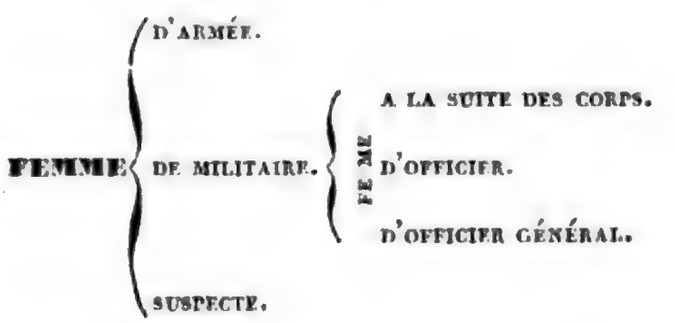

FEMME, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *fœmina*. — Le sexe non combattant était regardé par les FRANCS comme en dehors de la caste des NOBLES. Tel était le fond de la LOI SALIQUE. — Dans les GARNISONS françaises, la SENTINELLE et le SERGENT DE POLICE ne doivent laisser entrer dans la CASERNE, à moins d'ordre précis et à ce contraire, que les Femmes qui y sont logées. Nulle Femme ne doit avoir accès dans les PRISONS MILITAIRES. — La MILICE ANGLAISE comprend quantité de Femmes; leur nombre y peut répondre à une ou deux par chambrée. — Les dispositions de la LÉGISLATION MILITAIRE française, qui ont rapport aux Femmes, et que relate M. BERRIAT (1825, F), ont été presque toujours vaines, incomplètes, éludées. On en peut dire autant des innombrables ORDRES DU JOUR publiés dans l'intention de purger de Femmes les TROUPES, les CAMPS, les ARMÉES; enfin la JUSTICE MILITAIRE reste sans lumières dans les cas, tels que celui d'adultère, où une Femme lui serait déférée. Ce cas s'est présenté à Paris sous le règne actuel. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplément) donne un long article sur les Femmes. — Le mot Femme sera distingué ici en FEMME ANGLAISE, — D'ARMÉE, — DE CORPS, — DE GÉNÉRAL, — DE MILITAIRE, — DE TROUPE, — DÉBAUCHÉE, — D'HOMME DE TROUPE, — PROSTITUÉE, — PUBLIQUE, — SUSPECTE.

FEMME (femmes) A LA SUITE des CORPS (A, 1; B, 1), ou FEMME DE CORPS, ou FEMME DE TROUPE, ou FEMME D'HOMME DE TROUPE. Sorte de FEMMES DE MILITAIRES désignées sous le nom de Femmes à la suite par l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) : elle prescrivait l'expulsion de toutes celles qui n'étaient pas BLANCHISSEUSES. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (7 THERMIDOR) ne tolérait également dans les CORPS que les seules Femmes réellement employées au BLANCHISSAGE ou à la vente des vivres et boissons; il ne reconnaissait que quatre BLANCHISSEUSES OU VIVANDIÈRES par BATAILLON; elles étaient choisies surtout parmi les Femmes mariées à des HOMMES DE TROUPE en activité dans le CORPS. Celle dont l'époux mourait à l'ARMÉE pouvait être conservée à la suite du CORPS. — Une CARTE DE SURETÉ était délivrée aux Femmes, pour témoigner qu'il leur était permis de suivre leur MARI et de marcher avec les ÉQUIPAGES. — Les Femmes malades étaient admissibles dans les HOPITAUX MILITAIRES. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que, en cas de MARCHE-ROUTE et à l'instant de l'ARRIVÉE des CORPS au GITE, les Femmes ne marchassent qu'à cent pas en arrière de la TROUPE arrivante. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) autorisait

les Femmes de corps à monter en route sur les VOITURES. L'ORDONNANCE DE 1832 (14 AVRIL) et la CIRCULAIRE DE 1832 (14 AVRIL) règlent le nombre des Femmes autorisées. — Du reste les mesures relatives à la police des Femmes n'ont jamais été observées régulièrement; il fallait sans cesse réitérer les défenses. Ce désordre, sur lequel quantité de GÉNÉRAUX et BONAPARTE lui-même fermaient les yeux, était une des plaies de l'ARMÉE FRANÇAISE. — Mais il y a loin de ces coutumes abusives au singulier emploi qu'on a fait autrefois des Femmes à la suite des CORPS. — Le lecteur est invité à peser les termes et à étudier l'esprit d'un rescrit que cite POTIER (1779, X), et qu'on retrouve dans le Dictionnaire historique d'Ordonnances, par Rogeville. — Charles trois, duc de Lorraine, dans une ordonnance de 1587, prescrivait *que nul homme de guerre, venant au service de cette armée, ne pourra mener avec lui aucune Femme particulière, si ce n'est qu'elle soit sa Femme légitime; autrement, que toutes Femmes qu'il y aura en cette armée soient publiques et communes à tous; et que, en chaque compagnie, il n'y puisse avoir plus de huit Femmes et icelles communes à tous, sous peine d'avoir le fouet et d'être privées de leurs hardes; et s'il se prouve que quelques soldats ou officiers ayent telles Femmes pour leur particulier, qu'on les chasse, et que dorénavant ils soient inhabiles à pouvoir avoir charge de guerre, outre qu'ils seront châtiés à notre bon plaisir.* — Il paraît que cet usage des huit Femmes était bien plus ancien; on lit dans l'histoire de Bourgogne, par M. de BARANTE, que, en 1465, *une superbe compagnie d'archers à cheval, commandée par le capitaine Mignon, avait traversé la ville* (Paris), *en bel ordre, bien équipée, ne manquant de rien, et suivie de huit filles de joie chevauchant à la suite de la compagnie, avec leur confesseur.* — Une trace de cet usage des Femmes publiques autorisées a survécu dans les ports ANGLAIS, où les MARINS, retenus à bord par la discipline, jouissent de cette sorte de PRESTATION EN NATURE; ils ne vont pas à la distribution, elle vient les chercher. C'est un moyen de rendre à la circulation l'argent qu'ils ont gagné, et dont la politique administrative et fiscale improuverait la thésaurisation.

FEMME ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

FEMME (femmes) D'ARMÉE (F). Sorte de FEMMES, soit légitimes, soit non mariées, qui suivent à différents titres, sous différents prétextes, à raison de différentes professions, les ARMÉES AGISSANTES. — Les MILICES GRECQUES n'avaient pas de Femmes à leur suite. Rarement la MILICE ROMAINE en était accompagnée; pourtant SCIPION, arrivant au commandement du siége de NUMANCE, commença la réforme d'une armée en désordre par l'expulsion de plus de deux mille courtisanes. — Toutefois les ROMAINS admettaient des Femmes dans les CAMPS où séjournaient leurs VÉTÉRANS; dans ces établissements à demeure, le soldat avait permission de se marier. — Au MOYEN AGE, les ARMÉES FÉODALES regorgent de Femmes. VELLY, à la date 638, rapporte que *les Français avaient coutume de mener leurs Femmes à l'armée*; la plupart y étaient SURGIENNES, ou, comme on dirait, Femmes-chirurgiens, SURGIENS. — Il ajoute que, pour les mettre à l'abri de toute insulte, on avait imaginé les amendes de quinze à soixante sous d'or contre ceux qui leur manquaient de respect; comme si des amendes étaient une punition praticable à l'ARMÉE, et que tout soldat fût possesseur de soixante louis d'or. — Au treizième siècle, chaque adultère de Femme d'armée rendait cinq sous au ROI DES RIBAUDS: c'était un lucratif emploi. — L'armée du duc de Nevers, qui combattit à NICOPOLIS vers 1388, comprenait, dit DARU, *mille chevaliers accompagnés d'un grand nombre de courtisanes.* — M. de BARANTE rend témoignage que, à l'époque de la bataille de MORAT, en 1476, *les filles de mauvaise vie étaient au nombre de deux mille* dans le camp des BOURGUIGNONS. — M. MONTEIL mentionne des ordonnances du quinzième siècle qui ordonnaient aux GENS DU ROI de mettre à pied toute Femme chevauchant à la suite des TROUPES. — VELLY rapporte, à la date 1626, sur le témoignage *du Moine de Vigeois, que, vers la fin du douzième siècle, on comptait, dans une de nos armées, jusqu'à quinze cents concubines, dont les parures se montaient à des sommes immenses.* — L'ORDONNANCE DE 1514 (20 JANVIER) ne permettait pas aux Femmes d'armée de suivre, à cheval, les troupes; et elle autorisait un chacun à les mettre à pied, et à s'emparer de leur monture. — BRANTOME (1600, A), dans la description qu'il fait de l'ARMÉE qui accompagnait CHARLES-QUINT en ITALIE, passe du dénombrement des troupes à l'énumération des Femmes: *Il y avoit quatre cents courtisanes à cheval, belles et braves comme princesses, et huit cents à pied, bien à poinct aussi.* — Sous le règne suivant, les Femmes n'étaient pas moins nombreuses. Le duc d'ALBE, quand il gouvernait les Pays-Bas, *en souffroit autant que les soldats en vouloient avoir.* — Le même abbé BRANTOME fait un autre récit, et il paraît

regarder comme tout simples les événements qu'il raconte. On ne saurait peindre en couleurs plus expressives les mœurs du temps où il écrivait. Il dit que, après la troisième paix faite : *Le roi se retira à Angers, et qu'il fallut que les troupes qui étoient en Guyenne repassent* (repassassent) *la Loire. Strozze* (Strozzi), *voyant les compagnies embarrassées par trop de Femmes, et ayant fait plusieurs bandons* (publication à son de trompe) *pour les chasser; ainsi qu'on les passoit sur le pont de Cé, il en fit jetter, pour un coup, du haut en bas, plus de huit cents, pauvres créatures qui, piteusement criant, furent noyées!* — L'ARMÉE du pape qui entra en FRANCE au temps de la Ligue, et qui se recruta de séminaristes que des jésuites y conduisirent, cette armée d'ECCLÉSIASTIQUES fut célèbre par sa dissolution effrénée. En outre des Femmes, elle menait à sa suite des chèvres, qui étaient moins chères à entretenir et servaient au même usage. — LA GUERRE DE LA RÉVOLUTION est loin d'avoir présenté d'aussi épouvantables désordres; cependant de nombreux abus ont existé. La LOI DE 1793 (30 AVRIL) essayait en vain d'y porter remède, en expulsant les Femmes. — DUMOURIEZ avait pour AIDES DE CAMP les demoiselles Fernig, qui se distinguèrent à JEMMAPES; l'une d'elles, démontée par une balle qui jeta bas son cheval, à l'instant de l'émigration de leur GÉNÉRAL, eut l'adresse de monter en croupe derrière sa sœur. — Dans l'EXPÉDITION D'ÉGYPTE, il avait été défendu aux FRANÇAIS d'amener des Femmes; il s'y en était cependant introduit, mais en habit d'hommes; telles étaient madame Verdière et l'épouse du lieutenant de chasseur F... Cette dernière était devenue, comme disait le soldat, la Cléopâtre de l'endroit : elle chevauchait, richement vêtue en hussard, dans le groupe de l'état-major du maître. Cette partie de l'histoire d'un mari, alors jaloux et trompé, est rapportée dans un feuilleton véridique et piquant, inséré dans le journal *le Siècle* (10 septembre 1836). Les Mémoires de madame d'Abrantès en traitent aussi. — Dans ce même pays, les vainqueurs avaient même épousé les mœurs d'Orient. Des officiers avaient, rigoureusement parlant, leur harem indigène : c'était un actif dans l'avoir du possesseur; plus d'un troc s'y est fait par échange d'esclaves contre des chevaux arabes ou des damas. — EN ESPAGNE, un MARÉCHAL DE FRANCE promenait une maîtresse habillée en officier. Sur les pontons de Cadix, des propriétaires de Femmes françaises, mariées ou non, en faisaient trafic; c'était un encan que dépeint M. Castil-Blaze. — Quand Joseph Bonaparte traînait voluptueusement sa nonchalante royauté autour de sa capitale envahie, des carrossées de Femmes formaient une longue file : c'était le principal parc de munitions que l'armée eût à garder. Les toilettes de cour étaient d'étiquette pour approcher, en rase campagne, la personne royale. Le remballage et le déballage des robes et des atours ne permettaient jamais que l'ARMÉE pût partir et arriver assez tôt. La vanité, la frivolité se disputaient le pas dans de folles pompes sur les champs de carnage, au sein des provinces désolées, au milieu des peuples soulevés.

FEMME de CORPS. V. CORPS. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. JUSTICE MILITAIRE.

FEMME de GÉNÉRAL. V. FEMME D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. HONNEURS FUNÈBRES.

FEMME de MAUVAISE VIE. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. CHEVAL DE BOIS. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FEMME SUSPECTE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MARIONNETTES. V. MAUVAISE VIE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

FEMME (femmes) de MILITAIRE (term. sous-génér.). Sorte de FEMMES considérées comme unies en MARIAGE à un MILITAIRE EN ACTIVITÉ de service, ou comme VEUVES d'un militaire mort en ACTIVITÉ DE SERVICE. — Pour traiter à fond la question ici élevée, il faudrait que la loi prononçât si elle autorise, encourage, ou défend le mariage des SOLDATS. Cette incertitude est un des vices de notre LÉGISLATION. Du reste la loi a favorisé les épouses de militaires, en consacrant le principe de la DÉLÉGATION possible des TRAITEMENTS. — Les Femmes de militaires se distinguent en FEMMES A LA SUITE DES CORPS, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER GÉNÉRAL.

FEMME de TROUPE. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. TROUPE.

FEMME DÉBAUCHÉE. V. DÉBAUCHÉ, adj. V. FEMME SUSPECTE. V. JUSTICE MILITAIRE.

FEMME d'HOMME DE TROUPE. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. HOMME DE TROUPE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 5.

FEMME (femmes) d'OFFICIER (A, 1). Sorte de FEMMES DE MILITAIRES qui, dans les MILICES bien constituées, n'ont la permission de résider avec leur époux, s'il est en activité de service, que pendant le temps où il est employé, en TEMPS DE PAIX, dans une GARNISON STABLE. — Dans ces mêmes MILICES, et particulièrement dans la MILICE NÉERLANDAISE, il est interdit aux Femmes d'officiers de marcher à la suite des TROUPES quand elles changent de GARNISON. Ces dames doivent voyager à part, indépendamment des corps,

Digitized by Google

et sans s'arrêter dans aucun des gîtes de la route pendant le temps que la troupe y stationne. — Dans les camps, dans les cantonnements, dans le cours des marches, la présence des Femmes est un inconvénient, une inconvenance, un ridicule ; mais elle devient un mal grave, un abus sérieux en temps de guerre, soit que les corps près desquels on les souffre fassent ou non campagne. — Ce qui est dit à l'égard des Femmes des officiers attachés à des corps est applicable aux Femmes des généraux, des officiers d'état-major, des membres de l'intendance, des administrateurs, des fournisseurs, des employés, etc. — Excepté dans la vie calme des garnisons de paix, les Femmes et la discipline sont ennemis irréconciliables.

FEMME (femmes) d'officier général (F), ou femme de général. Sorte de femmes ou de dames considérées comme ayant appartenu à d'autres temps, à d'autres nations, car l'urbanité et la convenance interdisent toute critique qui pourrait blesser des contemporains. — Tacite s'est montré moins réservé, et laisse percer trop d'âpreté dans le chapitre premier du livre trois de ses Annales ; il insinue avec rudesse que, chez les Romains, le droit de carte blanche était quelquefois celui d'un sexe aussi bien que de l'autre. Il raconte une discussion parlementaire dont les Femmes furent l'objet ; et voici les paroles qu'il met dans la bouche de Celina Severus, leur antagoniste ; on en trouve, dans Santa-Cruz (1738, A), une traduction d'un style moins mesuré que celle que nous allons en donner, et qui est due à la plume de Jarro (1777, G). — *Le luxe les rend avides. Ce sexe n'est pas seulement débile et timide, il est cruel, ambitieux, dominateur. Si un gouverneur est accusé de péculat, sa Femme est toujours plus chargée que lui. Mettent-elles le pied dans une province, tout ce qui s'y rencontre d'intrigants s'attache à elles ; elles se mêlent d'affaires, et savent les faire réussir. La province a deux magistrats au lieu d'un ; il faut qu'elle entretienne deux colléges, deux tribunaux ; mais les volontés du gouverneur en jupon sont plus tyranniques, plus opiniâtres que celles du gouverneur en cuirasse..... Valerius Messalinus, se portant défenseur du beau sexe, répond que ce n'est pas tant le caractère des Femmes qu'on a à craindre que la faiblesse des hommes.* — On lit dans Guibert (1775, E ; *Introduction de l'Histoire de la Constitution*) : *Lorsque, sous Tibère, on proposa, dans le sénat, de défendre aux gouverneurs de mener leurs Femmes dans les provinces à cause des déréglements qu'elles y apportaient, la demande fut rejetée. Séjan répondit que les temps étaient changés, que les anciennes mœurs romaines étaient trop dures, et qu'il fallait vivre mieux et plus gaiement* (mollius et lætitius, dit Tacite). *Qui ne croirait lire l'histoire de nos jours?* ajoute Guibert. — Des souvenirs des temps passés, si l'on arrive aux faits récents, en s'abstenant de toutes déductions qui en pourraient être tirées : on verra, dans l'ancienne cour de France, les Femmes des chefs de l'armée partager avec leur époux un titre militaire, comme toutes femmes d'officiers en jouissent en Allemagne ; on verra la Femme du connétable et des maréchaux s'appeler la connétable et les maréchales ; on verra, dans le siècle dernier, des Femmes de généraux français recevoir, à leur décès, les honneurs funèbres attribués au rang de leurs époux ; on verra, dans le siècle où nous vivons, la veuve d'un général, mort sans avoir été revêtu du grade de maréchal, recevoir le brevet de maréchale.

FEMME prostituée. v. cheval de bois. v. femme suspecte. v. fustigation. v. prostitué, adj. v. roi des ribauds.

FEMME publique. v. femme a la suite des corps. v. public, adj.

FEMME (femmes) suspecte (C, 5), ou femme débauchée. Sorte de femmes ou de filles que l'ordonnance de 1750 (25 juin) appelle prostituées, et que l'ordonnance de 1768 (1er mars) appelle de mauvaise vie. — Une ordonnance de Strozzi, rendue en 1570, portait, en style un peu cru, que *nul soldat ne pourra tenir qu'un goujat, et point de putain, sur peine, aux goujats et putains de surplus, d'avoir le fouet.* — L'ordonnance de 1570 (10 décembre) porte : *Celui qui se trouvera avec fille de joie à la suite des bandes sera cassé, et lesdites filles nues seront fustigées de verges.* — L'ordonnance de 1590 (29 juillet) ordonnait au grand prévot qu'*il ayt à faire chastier exemplairement toutes putains et paillardes.* Une ordonnance de 1641 (25 mai) voulait que toutes Femmes suspectes *soient chassées des armées et garnisons.* — L'ordonnance de 1768 (1er mars) réglait qu'en garnison les officiers ou les caporaux de patrouille qui surprennent des Femmes avec des soldats, les arrêtent pour qu'elles soient livrées au juge du lieu par le commandant de place. — La loi de 1791 (10 juillet) décidait que les *Femmes notoirement connues pour mener une vie débauchée, surprises avec les soldats dans leurs quartiers, lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seraient livrées à la police civile.* — Les règlements sur la police enjoignaient aux adjudants en garnison de

s'opposer à ce que des Femmes suspectes s'introduisent dans les CASERNES ; ils prescrivaient aux CAPORAUX de s'opposer à ce qu'elles s'introduisent dans les CHAMBRÉES. — Leur présence aux armées a été mainte fois, et presque inutilement toujours, frappée de réprobation par les ORDRES DU JOUR. Mais des personnages élevés en grade donnaient des exemples trop publics pour ne pas se dépouiller par là du droit d'être sévères quand il s'agissait de l'exécution des lois et de la répression du mal. — Dans son langage peu châtié, DUBELLAY (1549, ch. 7) s'écrie, en parlant des équipages : *Surtout qu'il n'y ait personne qui traine bahus, coffres, charrettes, ne putains.* — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplément) et LACHESNAIE (1758, I) font l'énumération des CHATIMENTS divers que les FEMMES DÉBAUCHÉES ont encourus. Suivant les temps, les Femmes ou FILLES DE MAUVAISE VIE surprises dans les GARNISONS ont été exposées dans une cage de fer, torturées sur le CHEVAL DE BOIS, fustigées à coups de BAGUETTES, expulsées des GARNISONS ou des CAMPS, marquées au front, ou flétries d'une fleur de lis, etc. — Dans la GUERRE DE 1756, on leur barbouillait de noir le visage avec une composition qui ne s'effaçait que très-difficilement. — La CIRCULAIRE DE 1832 (10 AVRIL) témoignait que des OFFICIERS FRANÇAIS encouraient le reproche de se faire suivre de Femmes non légitimes.

FÉMORAUX, subs. masc. plur. V. CALEÇON.

FENCIBLE, subs. masc. (F). Mot ANGLAIS francisé qui signifie proprement DÉFENSEUR ; il vient du verbe *to fence*, faire ou tirer des armes. — La MILICE ANGLAISE tient sur pied un BATAILLON de Fencibles à MALTE.

FÉNESTRER, verb. act. V. TOURNOI.

FENÊTRE, subs. fém. V. FAIRE F...

FENÊTRE de CASERNE. V. CASERNE. V. CORVÉE DE CHAMBRÉE.

FENÊTRE de GUÉRITE. V. CAPORAL DE POSE. V. GUÉRITE.

FENON, subs. masc. V. FANION. V. PENNON.

FENTE (subs. fém.) de BAUDRIER. V. BAUDRIER. V. CROCHET DE CHAPE.

FENTE de DOUILLE. V. DOUILLE. V. DOUILLE DE BAIONNETTE.

FENTE d'ÉCUSSON. V. DÉTENTE. V. ÉCUSSON DE FUSIL. V. QUEUE DE BATTANT.

FÉODAL (féodale), adj. V. ARMÉE F... V. BANDE F... V. FÉODALITÉ. V. GUERRE F... V. SEIGNEUR F... V. SERVICE F... V. SERVICE MILITAIRE F... V. SOLDAT F... V. TENUE F...

FÉODALITÉ, subs. fém. (F). Mot très-moderne, puisqu'il ne se trouve pas dans FURETIÈRE. Il n'a pas uniquement le sens que l'ACADÉMIE lui prêtait dans l'édition de 1762 ; il ne signifierait, suivant elle, que qualité de FIEF, ou bien FOI ET HOMMAGE. ROQUEFORT ne le regarde également que comme exprimant une TENURE d'immeubles à titre de FIEF ; mais la coutume, cette reine des langues, en décide autrement. L'acception du terme est plus large ; il donne idée de l'ancienne confédération FÉODALE des NOBLES, du régime politique qui en découlait et du noyau du RECRUTEMENT de l'époque. — La Féodalité a été vue par les ÉCRIVAINS sous des aspects si opposés, que MABLY la regardait comme un régime républicain ; DUBOS, comme une monarchie à grandes provinces ; BOULAINVILLIERS, comme une aristocratie de SEIGNEURS terriens ; SISMONDI, comme une oligarchie d'Etats unis. — L'étymologie du mot se rapporte à celle du substantif FIEF et de l'adjectif FÉODAL, dont on ne connait pas clairement la racine. Ces expressions répondent à l'ANGLAIS *fee*, FIEF, et au vieux français *fé*, *fée*, qui signifiaient FOI, et qui ont produit FÉAL (fidèle) et FÉAGE (contrat d'INFÉODATION). Tous ces termes ont eu pour dérivés FAIRE (INFÉODER), FÉODAL, FEUDAL, FEUDATAIRE, FEUTÉ (FOI), féoffé ou fiédué (FIEFFÉ), INFÉODATION, etc. Toutes ces manières de parler ont une liaison marquée avec le LATIN barbare *fedum*, que mentionne BODIN. Ce dernier mot a eu pour synonymes : *feodum*, *feudum*, *feum*, *fevum*, cités par FURETIÈRE, etc. — Tels ÉCRIVAINS veulent que les plus anciens de ces substantifs proviennent du LATIN *fides*, ou *fœdus*, ou *fiscus* ; tels autres les font dériver de l'ALLEMAND *Feld* (champ ou campagne). GÉBELIN est persuadé qu'ils sont sortis du CELTIQUE ou du goth, *fod*, *feud*. — Quand les ROMAINS usurpèrent la GAULE, ils la trouvèrent partagée en une quantité de républiques unies par confédération ; TACITE en comptait soixante-quatre ; l'esclavage y était établi ; le pouvoir sacré et judiciaire y était aux mains des druides ; les ROTURIERS y formaient une classe soumise aux CHEFS DE GUERRE. Les Césars imposèrent aux vaincus le régime de l'épée, mais le tempérèrent par des formes municipales ; les agents militaires, ou les chaînons principaux de cette AUTORITÉ, furent DUCS, COMTES, GOUVERNEURS. — Des peuplades inconnues débordèrent du NORD et inondèrent l'OCCIDENT et le midi de l'EUROPE ; le POUVOIR ROMAIN en fut ébranlé ; une invasion nouvelle, gagnant de proche en proche, renfermait le germe de la Féodalité, qui devait bientôt et longtemps désoler le monde civilisé, raser ou percer à jour les villes fermées

Digitized by Google

et anéantir la loi municipale. — Dans les contrées où les institutions seraient voisines de l'état de nature, le gouvernement féodal pourrait n'être que l'abus du gouvernement paternel. Supposons un vieillard qui, tel qu'Abraham, serait général, grand propriétaire, chef politique de ses fils, de ses arrière-descendants, de ses esclaves; on aura en lui un SEIGNEUR féodal; il sera, à son gré, juge et bourreau; il immolera Isaac par superstition, ou lui fera grâce par la loi du bon plaisir déguisé sous le nom de droit divin. Mais, dans l'EUROPE, la Féodalité a eu un tout autre caractère; elle a été la conséquence et l'abus, non d'un gouvernement paternel, mais du gouvernement sauvage et usurpateur des BOURGUIGNONS, des WISIGOTHS, des GOTHS, des FRANCS, des DANOIS, des TARTARES, des NORMANDS, des LOMBARDS, à mesure qu'ils se répandirent dans la partie occidentale de l'ancien EMPIRE ROMAIN. — Nos ancêtres furent les premières victimes de ces catastrophes. — Les capitaines de race FRANQUE, escortés d'un ÉTAT-MAJOR composé d'ANTRUSTIONS, de BARONS, de FÉAUX, de LEUDES, déchirèrent au NORD des GAULES les possessions ROMAINES, y abolirent les autorités locales, y fondèrent les castes privilégiées; ils maintinrent l'esclavage dans le régime domestique, ou le transformèrent en servitude de la glèbe; ils importèrent la loi et l'usage des propriétés saliques, c'est-à-dire tenues à la mode de la caste des Saliens, et dont les mâles seuls héritaient. — Telle était la révolution opérée dans une partie de la FRANCE quand CLOVIS régnait. — Nous aurions ajouté peu à cet aperçu, ou plutôt nous eussions à peine fait mention de la Féodalité, s'il n'importait de démontrer que son histoire et celle de l'ART MILITAIRE se touchent par tous les points, et qu'on ne peut étudier l'un de ces sujets si on s'isole de l'autre. — A ceux qui croiraient la chose purement historique, générale, ecclésiastique, nous répondrons que la Féodalité est essentiellement militaire et constitua un continuel abus de la FORCE ARMÉE; qu'elle fut une vicieuse répartition du POUVOIR exercé par les SEIGNEURS, les GENTILSHOMMES, les LANCES NOBLES, les SOLDATS; qu'elle résulta d'une déviation monstrueuse de la FORCE PUBLIQUE dont les ROIS abandonnaient les rênes. — En FRANCE, la Féodalité a eu une durée de dix siècles au moins; ils se divisent en trois périodes : elle est successivement monarchique, tempérée, aristocratique. — La première commence avec CLOVIS; elle se fonde sur la possession des territoires acquis par les ARMES; les vainqueurs assoient leur camp sur le domaine conquis; ils s'emparent du tiers des terres, ou, suivant l'opinion plus croyable de MONTESQUIEU, ils s'approprient ce qui leur convient, et laissent aux GAULOIS le surplus; ils réduisent en servitude les colons du sol qu'ils s'adjugent; ils rendent tributaires ceux qu'ils ne dépouillent pas entièrement; les biens qu'ils confisquent sont partagés par le ROI aux CHEFS ou Saliens, par les CHEFS aux SATELLITES, aux SOLDATS; la distribution s'en fait en vertu d'une concession qui pour les premiers est à perpétuité, pour les autres à titre temporaire ou viager comme une PENSION. Ce gouvernement du sabre, cette chaîne dont les anneaux vont incessamment se désajustant, cette répartition graduelle dans le principe, mais intervertie bientôt, établit une forme d'administration et un lien politique qui se fondaient sur cet axiome : *Tout relève du monarque*, c'est-à-dire du spoliateur en chef. — La brutalité avait envahi le sol; l'assentiment calculé des gens d'Eglise, toujours avides de pouvoirs temporels, consolida l'envahissement et fit d'un chef de BANDE l'oint du Seigneur. Le clergé reçut, en échange de sa condescendance, les FIEFS nommés régales, sorte de temporel dont le revenu retournait, comme FISC royal, au TRÉSOR du souverain, pendant les vacances de la possession. — De nouveaux principes de gouvernement furent consacrés au nom du ciel; Dieu permit qu'une quantité de peuplades, changées en HOMMES DE FOESTÉ, fussent une propriété transmissible, vassale, taillable. Telle est la Féodalité monarchique, association de provinces acquises à un même maître sous forme d'apanage. — La répartition primitive des terres fut une loterie; aussi appelait-on en latin *sortes* ce qui revenait aux copartageants. Il est rare qu'un chef de brigands ait le temps ou la volonté de peser dans de justes balances les parts qu'il assigne à ses complices; il n'est pas moins rare que ceux-ci se contentent du lot obtenu; de là provient la nécessité où se trouvèrent les rois, alors souverains de nom, ou les MAIRES DU PALAIS, souverains de fait, d'acheter la soumission des SEIGNEURS turbulents ou le dévouement des GENTILSHOMMES tièdes. La concession des BÉNÉFICES n'eut pas d'autre objet. — Il se vit donc alors une NOBLESSE à terres saliques ou transmissibles aux mâles; une NOBLESSE à domaines libres ou de franc-alleu, dont les deux sexes pouvaient hériter; et une classe de NOBLES qui jouissaient précairement de terres communes, réparties entre les GUERRIERS ou les BÉNÉFICIERS, en vertu d'une DOTATION à terme destinée à servir de PAYE. — Les SOLDATS terriens rétribués le plus largement, ou qui administrèrent leurs

Digitized by Google

domaines avec plus d'habileté, disposèrent à merci des indigents, dépouillèrent, s'ils le purent, leurs égaux, et attachèrent à la glèbe les fils mêmes de leurs défunts COMPAGNONS D'ARMES, ou les descendants des camarades de leurs pères. Ils n'en agirent autrement que quand ils trouvèrent leur compte à admettre à la VASSALITÉ armée des SOLDATS jusque-là leurs égaux, mais moins favorisés par le sort ou par les sorts (*sortibus*). — Depuis ce temps, être NOBLE (*nobilis homo*, *gentilis homo*), être OFFICIER militaire, SEIGNEUR féodal, CHEVALIER OU GENS D'ARME (*caballarius*, *eques*, *miles*, *gens armata*), furent tout un. Soyez NOBLE, si par apanage vous êtes riche ; soyez riche, afin de rester NOBLE et apanagé ; soyez armé, afin que le titre soit d'une validité incontestable, que le GRADE reste incommutable, que les terres de GAGNAGE (le théâtre du gain ou du BUTIN) soient le plus productives possible ; tels furent les principes que les privilégiés inculquèrent à leur race ; tel fut le cercle où pivota cette puissance en se consolidant. — Ainsi commence et se soutient la PREMIÈRE RACE. En distribuant aux vainqueurs les terres des vaincus, elle établit pour condition de ce partage l'obligation du SERVICE PERSONNEL et une subordination de vassalité ; mais il ne paraît pas que d'abord ce SERVICE FÉODAL fût limité par l'engagement que contractait le VASSAL, comme cela eut lieu au temps de l'hérédité générale ; le SERVICE participait du mode énergique d'une CONSCRIPTION sans dispense. Tel est le principal caractère de la Féodalité monarchique. — Le contrat d'INFÉODATION liait la puissance souveraine, obligeait celui qui en était revêtu à être le protecteur de ceux qui le servaient, et encourageait le dévouement militaire par la promesse de la protection ; mais cette balance politique était perpétuellement troublée, dans un temps où il n'existait pas de pondération des POUVOIRS. Ainsi, de 481 à 613, les sujets de condition libre et leurs chefs sont continuellement batailants ; s'ils déposent de temps en temps l'épée, c'est pour discuter leurs droits réciproques dans les assises tumultuaires du CHAMP DE MARS ; la lance y brave le sceptre. Depuis les ROIS fainéants, ces comices armés se changent en CONCILES où la mitre et le casque se disputent violemment le pas. — Que la Féodalité se soit étendue sur tous les pays où des chefs de race germanique ont régné ; que partout elle ait enfanté une caste nobiliaire, plus ou moins semblable à celle des Etats franco-germaniques, c'est ce qu'on n'a jamais contesté ; mais on n'est pas tombé d'accord sur les époques où cette grande révolution a commencé. Les ténèbres dont cette partie de l'histoire de l'OCCIDENT est enveloppée ne s'éclairciront jamais entièrement ; car c'est de la coutume seule que la Féodalité est sortie ; nulle part on ne retrouve de titres ou de loi organique qui l'établissent. Quel législateur, en effet, eût été assez ennemi de son pays, assez étranger aux principes de la justice naturelle pour rédiger un tel acte ? M. SISMONDI regarde la Féodalité comme introduite dans les GAULES par les FRANCS ; elle daterait ainsi du cinquième siècle. — Des historiens, des publicistes pensent qu'elle a été une création de CHARLES MARTEL, vers 725 ; il l'aurait instituée, disent-ils, comme un moyen de consolider son usurpation, en y associant, en y compromettant ses adhérents. Mais sur quoi appuyer cette assertion, puisqu'on ne peut recourir à aucun annaliste contemporain ? L'obscurité est telle, que, suivant Velly, la bataille de POITIERS ou de Tours gagnée en 732 par CHARLES, bataille qui est un des plus importants événements pour la monarchie, pour l'EUROPE, peut-être pour le monde, n'a exercé la plume d'aucun historien qui ait vécu à l'époque de ce fait d'armes. Un seul évêque portugais en a parlé. — Il est probable qu'après sa grande victoire CHARLES MARTEL n'aura été que l'imitateur du chef de la PREMIÈRE RACE, en distribuant des DOTATIONS à ses généraux. Cet illustre capitaine, s'appuyant sur la Féodalité pour abattre la PREMIÈRE RACE, ne se doutait pas que la dynastie dont il allait être la souche serait renversée par le même levier. — Incontestablement la Féodalité se développe surtout, en 847, par suite du traité de Mersen-sur-Meuse, qui dégage les GRANDS VASSAUX de l'obligation d'obéir aux sommations du monarque et les dispense de PRENDRE LES ARMES, si ce n'est pour concourir, par des CONTINGENTS à terme, aux GUERRES DE L'ETAT. Les FIEFS gagnaient par ce traité ce que la couronne y perdait. L'oligarchie entamait la monarchie. — Cependant M. COURTIN (1827) est d'avis que c'est surtout depuis CHARLES LE CHAUVE et l'édit de PISTES que la Féodalité existe. M. HALLAM aussi la croit un fruit de l'imbécillité des successeurs de CHARLEMAGNE, et pense qu'elle prend naissance à l'époque où le régime des CAPITULAIRES s'éteint, événement qui a lieu vers 882. HALLAM emprunte le fond de cette opinion à VELLY. — On pourrait concilier ces ÉCRIVAINS en disant que si, depuis le cinquième siècle, la Féodalité que nous appelons monarchique ne se présente pas dans nos annales comme une organisation généralement assise, et que si l'histoire des

Digitized by Google

FIEFS ne s'éclaircit que depuis HUGUES CAPET, cependant tous les éléments de la Féodalité existaient dès l'irruption des FRANCS; elle était jusqu'au huitième siècle vague et irrégulière, comme tout ce qui s'appuie sur la force brute et non sur la loi; mais elle ne débordait pas la royauté ou le pouvoir des MAIRES DU PALAIS. Elle prend une forme plus réglée sous CHARLEMAGNE; il domine les VASSAUX puissants; il les maintient sous le coup d'une sévère CONSCRIPTION, qui s'étend jusqu'en ARAGON, jusqu'aux rives de l'Ebre, barrière de l'Empire. — Le ressort comprimé par CHARLEMAGNE se détend sous ses indignes successeurs. — Vers 877, les grands FIEFS sont érigés; ils sont le fruit des concessions que la cupidité ou la tyrannie de la NOBLESSE arrachent à l'imbécillité de CHARLES LE CHAUVE; ils énervent l'AUTORITÉ souveraine en la partageant; tout FONCTIONNAIRE public se donne un FIEF; tout possesseur de FIEF se déclare FONCTIONNAIRE, et la loi du retour à la couronne est annulée ou éludée; les PRIVILÉGES jusque-là personnels et temporaires ou viagers deviennent perpétuels; ce n'est plus l'homme seul qui est noble, c'est son domaine qui le devient; la NOBLESSE salique se fond dans la NOBLESSE viagère et révocable, quand cette dernière assure et emporte par usurpation l'inaliénabilité de ses gouvernements et attache l'hérédité aux RÉCOMPENSES MILITAIRES appelées BÉNÉFICES; la fusion des deux classes de NOBLES produit une aristocratie guerrière à FIEFS héréditaires très-inégaux et à tenure de quantité de degrés. — Depuis la fin du neuvième siècle, époque où la FRANCE cesse d'être régie par les CAPITULAIRES, la monarchie se transforme en un faisceau de FIEFS de toutes formes sur lesquels le monarque n'exerce qu'une SUZERAINETÉ équivoque et contestée; il ne surmonte ce faisceau que comme un premier SEIGNEUR distingué par sa dignité plus que par son AUTORITÉ. — — L'oligarchie armée, rivale du trône désarmé, continua jusqu'à l'établissement des COMMUNES, à avoir pour états généraux les réunions aristocratiques nommées CHAMP DE MARS et CHAMP DE MAI; c'étaient de dispendieuses orgies et, comme le dit DUBOS, *de grands conseils de guerre*, dont les cours plénières ont été une imitation royale. — Le nombre des GRANDS VASSAUX s'accrut par les irruptions sans cesse renouvelées des DANOIS ou des NORMANDS. L'établissement de ces AVENTURIERS donna le signal de nouveaux bouleversements, et traîna à sa suite la grande oligarchie de la Féodalité; celle-ci s'étendit sur toute l'EUROPE, vers la fin de la SECONDE RACE; elle s'appelait aussi CHEVALERIE FIEFFÉE, quoique l'existence de la CHEVALERIE MILITAIRE fût bien plus ancienne. — Pendant les siècles qui s'écoulent depuis CHARLEMAGNE, le régime féodal s'étend par le fait de la sous-inféodation, sorte de stipulation politique et pécuniaire, en vertu de laquelle on revendait en détail les grands FIEFS qu'on avait dérobés ou reçus en don. Chaque VASSAL du FEUDATAIRE qui lui est supérieur et immédiat usurpe, à l'imitation de son SUZERAIN, tout ce qu'il peut d'indépendance et de plein pouvoir; néanmoins l'obligation du SERVICE MILITAIRE, de la MONTRE ou MONSTRE et de la CHEVAUCHÉE (*cavalcada*) continue à être la condition essentielle de la concession et du titre de GENTILHOMME; le serment nommé HOMMAGE ou action de se faire l'HOMME d'un HOMME, devient le lien sacramentel du régime féodal; quand, par sa nature, ce lien est serré le plus possible, il produit les locutions HOMMAGE LIGE, HOMME LIGE. — A cette condition du SERVICE PERSONNEL se rattache l'origine du BAN et de l'ARRIÈRE-BAN; de là aussi ces distinctions de BACHELIERS, de CLIENTS, d'ÉCUYERS FIEFFÉS, de GENS D'ARMES, guidés par des BAILLIS, des BANNERETS, des BARONS, et tenus à servir avec telles ou telles ARMES, pendant tel ou tel temps, sous tel ou tel GONFALON. — On appelait reize (*regnum*), le COMMANDEMENT de ce SERVICE, le GOUVERNEMENT militaire terrien, et l'état de présence des TROUPES FÉODALES; un SEIGNEUR *avait reize*, à ce que dit M. ROQUEFORT, pendant le temps où il pouvait disposer militairement de ses VASSAUX. — Le BAN d'appel consistait dans la brève et rude allocution que cite MONTEIL: *Arrivez ou vous* (je vous) *brûlerai*. C'était la punition des retardataires, sans préjudice à la répression des réfractaires et des fausses lances que plus tard on a nommés PASSE-VOLANTS. — Une des obligations de certaines TENURES était le CORNAGE, sorte d'alarme ou de CRI A LA RECOUSSE qui, au moyen du son du COR, annonçait au FIEF dominant une INVASION, une MARCHE de l'ENNEMI. — La Féodalité se fortifie au moyen d'héritages, de cessions, d'adjonctions par alliance; elle s'agrandit par des empiétements de toute espèce; elle s'enrichit par des acquêts et des conquêts; à la fin du dixième siècle, elle règne dans toute son énergie, fond les petites propriétés dans de grands FIEFS, hérisse le sol de FORTIFICATIONS, déploie les BANNIÈRES des seigneurs, tire des familles de SERFS la roture destinée à desservir les GARNISONS, paye de ses sueurs dans les TOURNOIS son APPRENTISSAGE D'ARMES, et renverse les faibles restes de la maison de CHARLEMAGNE. — Sous HUGUES CAPET, tous les FIEFS sont héréditaires.

Digitized by Google

Une révolution en est la conséquence; le partage des biens-fonds entre les héritiers d'un même père devient forcément inégal; la ligne de masculinité écrase l'autre; le droit de primogéniture prévaut. — Depuis l'apparition du code barbare qu'on a appelé mérovingien, et que MARCULFE nous a laissé sous le nom de *Formules*, il existait bien une ligne de masculinité; mais les pères, par leurs testaments, pouvaient n'y avoir point égard. On le voit dans le recueil des anciennes lois françaises (3e livraison, p. 66); mais une loi, on devrait plutôt dire une coutume, qui sort des ténèbres des dixième et onzième siècles, ne remet plus l'alleu paternel ou la terre salique qu'au mâle premier-né. — Telle est la Féodalité aristocratique, la plus dure de toutes, parce qu'elle a été sans contre-poids et sans aucun principe central et régulateur. C'est surtout de cette aristocratie que les historiens se sont occupés; aussi beaucoup d'ÉCRIVAINS ne regardent-ils le système féodal proprement dit que comme un événement ou un régime auquel donnait naissance le dixième siècle, parce que, suivant leur opinion, la constitution féodale est un état politique dont l'existence des FIEFS est la condition essentielle, fondamentale. — Ils nous montrent les NORMANDS l'introduisant en ANGLETERRE et en ECOSSE, et modifiant, dans le royaume de NAPLES, la Féodalité que déjà les LOMBARDS de BÉNÉVENT y avaient importée. C'est depuis cette époque que se fonde cet axiome : *Point de terre sans seigneur*; de là aussi ce droit de RENDABLETTÉ qui oblige le châtelain VASSAL de remettre aux troupes du SUZERAIN le CHATEAU où il convient au maître de s'établir, pour combattre ou se défendre. — La lâcheté, la stupidité des derniers empereurs avaient amené la FRANCE à un tel degré d'avilissement et de dépopulation, qu'il n'y avait plus de GUERRIERS, plus de cultivateurs, plus de villes; mais seulement des églises et des couvents. Quelques poignées de DANOIS, à demi nus, remontant les fleuves sur des bateaux d'osier et de cuir, exerçaient avec plus de facilité la dévastation que ne le firent, au Mexique, les Espagnols couverts de fer, et combattant avec des chevaux bardés, des canons, des hauts-bords. — La race française s'était épuisée au point que, faute de paroisses et de diocésains, l'évêché de BORDEAUX avait été transféré à BOURGES par une bulle romaine. — Le remède de l'abâtardissement de la FRANCE, du dépérissement de l'ARMÉE, de la pusillanimité des possesseurs de SERFS, ne pouvait se trouver que dans le ressort des intérêts nobiliaires. L'énergie de la Féodalité rendit, dans le dixième siècle, quelque vaillance aux NOBLES, quelque plébécule au territoire de l'empire. *Si ceux qui en recueillirent quelques débris*, dit M. SISMONDI, *n'étaient supérieurs ni en talents, ni en vertus, ni en énergie aux misérables empereurs, leurs intérêts étaient rapprochés d'eux; ils arrivèrent à les comprendre; ils eurent besoin de forces.* — Ce fut l'ancre du salut de la FRANCE prête à périr; ce fut le cruel remède d'un mal affreux. Le pays ne fut pas submergé, mais le despotisme alla s'éparpillant de plus en plus. — La Féodalité châtelaine fit revivre des hommes de cœur, dans un pays où toute dignité d'homme était éteinte. — Cette Féodalité, devenue plus tard si tyrannique, était une nécessité des temps; sans le recours à ce gouvernement, auquel manquait une épée royale, un appui central, toute énergie disparaissait, et la FRANCE devenait déserte. Aussi l'aristocratie féodale a-t-elle forcé la couronne même à s'associer au système. — Depuis HUGUES CAPET, la Féodalité, dépourvue d'un lien central, est un composé d'administrations particulières, dissemblables, dont la hiérarchie est coutumière et provinciale; elle est un chaos de pouvoirs indépendants, continuellement en lutte; et pourtant si elle n'eût succédé à la dissolution de l'empire, la FRANCE allait devenir une grande forêt. Nous allons voir au reste à quelles dures conditions la nation survivait. — Le luxe et l'élégance de l'HABILLEMENT deviennent un PRIVILÉGE de la paix, comme le HAUBERT est un PRIVILÉGE de la GUERRE. La BANNIÈRE, le FLOQUET, le PENNONCEL, se changent en GIROUETTES de formes variées, qui signalent la qualité du DOMAINE. — Chaque seigneurie a son ARMÉE, sa cour, son CRI, sa NOBLESSE, son ROI D'ARMES. — L'obligation du SERVICE PERSONNEL est ou restreinte ou étendue suivant des usages sans nombre; ils varient à raison du temps et des localités; ils diffèrent de province à province, de CHATEAU à CHATEAU; aussi serait-il chimérique de prétendre en tracer un tableau exact et complet. — La QUINTANE, les EXPÉDITIONS armées, la chasse, la table et tous ses excès, sont le cercle des occupations et du savoir-faire de tous les hommes de haut rang. — Le brigandage, la ruine de l'agriculture, la dépopulation, l'ignorance, s'étaient étendus en proportion de l'abaissement du trône; une valeur brutale, mais chevaleresque, va du moins renaître. Les routes sont bridées par des CHATEAUX FORTS, les habitants sont désolés, non plus par les DANOIS, mais par les marches non interrompues et les haltes non moins ruineuses des GENS D'ARMES. La FRANCE se divise par nations, comme l'Es-

pagne par royaumes. Les traces s'en retrouvaient encore à des dates peu anciennes, puisque, sous la minorité de Charles huit, les états généraux qu'il convoque se distribuent en six comités, nommés nations; savoir : la nation d'Aquitaine, — de Bourgogne, — de la Langue d'Oc, — de la Langue d'Oyl, — de Normandie, — de Paris. — L'anarchie amène les siècles de plomb, les pestes, un état de fièvre guerrière non interrompue, la légitimitation des combats singuliers, et enfin l'anthropophagie. Qu'on n'accuse pas d'exagération ce tableau; depuis l'an 1030, d'horribles famines, dont une entre autres a duré douze ans, avaient changé nos pères en anthropophages. La chair humaine était un objet de commerce public; on transformait en farine les ossements des cimetières; c'était ce qu'on appelait : *Pain odieux*. — Vers 1030, dit l'abbé Millot, *les hommes allaient à la chasse des hommes, pour les dévorer*. — Vers cette époque, *Conrad le Salique*, dit M. Sismondi, *fit adopter au royaume d'Arles sa législation, elle passa de l'Italie ou de l'Allemagne en France; le système féodal lui dut sa régularité. Il assura l'indépendance des vavasseurs dans les arrière-fiefs, à l'égal de celle des vassaux; il régla les devoirs des seigneurs et des feudataires; il sanctionna l'hérédité*. — Mais ce régime, plus symétrique ou moins mal ordonné, ne tournait qu'au profit de quelques familles puissantes. — La Féodalité ne fait refleurir que l'escrime, l'équitation, l'art de fabriquer les armures et de construire des chateaux. Elle favorise, aux dépens de la force publique, les supériorités individuelles; elle acquiert un pouvoir qui ne peut être comparé qu'à l'énergie d'un homme ivre; sa brutalité ne pouvait être réprimée que par les représailles du despotisme; c'est ce qui est arrivé sous Louis le Gros, Philippe Auguste, Louis neuf, Philippe le Bel, Charles six, Charles sept, Louis onze et Louis quatorze; mais ne troublons pas l'ordre des temps. — Pendant tout le moyen age, la Féodalité alimente les guerres privées, occasionne nos désastres dans les guerres nationales, et entrave toutes les opérations des guerres défensives, parce que l'indigence de la petite noblesse ne permettait pas que le service forcé qu'elle devait accomplir à ses frais fût de longue durée; trois mois en étaient le maximum; quarante jours en étaient en général la mesure, et cette durée s'amoindrissait en proportion de la sous-inféodation; à Rouen, le service n'était que d'un jour. — Qu'attendre d'une milice où il s'agissait moins de vaincre que de gagner de riches rançons, où la principale occupation des bannerets, des baillis d'épée, de chaque gouverneur d'une place de guerre, était la délivrance des congés réclamés sur un pied inégal par leurs arbalétriers, leurs archers a cheval, leurs hommes d'armes, leurs sergents (*servientes*). — Tout était pour la Féodalité l'occasion et l'objet d'un commerce fiscal; elle trafiquait honteusement de la justice, des crimes et du sang humain; elle mettait son attache au droit de meurtre, moyennant un rachat dont l'échelle se réglait sur la qualité des individus assassinés; vis-à-vis de sa haute justice, l'or purifiait les consciences; elle vendait le mal sur la terre, comme le clergé vendait le bien dans le ciel; il faut rendre pourtant une justice à l'Eglise, elle travailla, dans le onzième siècle, mais avec peu de succès, à établir la paix de Dieu. — L'organisation des armées ne repose pas sur des institutions meilleures; il n'est mis en campagne que de la cavalerie, c'est-à-dire la troupe qui peut le moins longtemps s'y conserver et s'y suffire. Il n'existe pas d'armées permanentes; l'art militaire de terre s'anéantit, parce qu'il est incompatible avec la constitution d'une armée féodale; les ecclésiastiques fieffés sont forcés au service personnel, au mépris des décrets de Rome, et des capitulaires qui leur interdisaient les éperons, et ne voulaient voir que des aumoniers dans les personnages sacerdotaux. Enfin il n'y avait de régulier et de concerté que les défis, parce que les duels et la guerre privée étaient des occupations de tous les jours et de toutes les contrées; les formes des provocations composaient la jurisprudence à peu près unique; les héraults d'armes en étaient les régulateurs, les tabellions, les casuistes. — La croisade de 1096 donne naissance à la plus ancienne charte féodale; elle paraît sous le nom d'*Assises de Jérusalem*. Ainsi le premier monument écrit que nous ayons sur la matière est plus voisin de la chute que de la naissance de la Féodalité. — Avant les croisades, il n'y avait en France que des vassaux, mais point de sujets de la couronne. Politiquement parlant, ces derniers n'existent que du jour où le souverain cesse d'appeler sous ses enseignes les vassaux et les bandes féodales, et où il commence à mettre sous les armes l'infanterie communale et à enrégimenter des hommes d'armes attirés par la promesse d'une solde; telle est l'aurore d'une révolution et d'une amélioration qui datent des premières années du douzième siècle. — Nous touchons au règne de Louis le Gros. Il va trafiquer des affranchissements, mais par besoin d'argent plus que par un mouvement

Digitized by Google

d'humanité. — On lit dans les historiens de France (t. XII, p. 128, etc.) : *Les excès des seigneurs appauvrirent les rois. La pénurie des finances fit naître l'idée de vendre quelque portion de liberté aux habitants des bourgs et des villes. Louis le Gros leur vendit le droit de franchise qui ne lui appartenait pas. Il retenait quelquefois la marchandise et son prix.* — Ainsi les chartes des communes leur sont octroyées à prix d'or par l'indigence des rois, et ici commence l'abolition de la Féodalité, parce que cette émancipation donne le jour aux MILICES COMMUNALES, et affaiblit d'autant la puissance des SEIGNEURS; d'ailleurs ceux-ci imitèrent, par cupidité, la conduite des rois, mirent à l'encan la liberté, et subdivisèrent à l'excès les ARRIÈRE-FIEFS. Les peuples commencent à respirer, un rudiment de GARDE NATIONALE est créé, les lumières s'accroissent et cherchent à se répandre. Il en est ainsi surtout depuis l'époque où la stupide ignorance des NOBLES les rend incapables d'aucune fonction dans les ordres sacrés. L'introduction de la roture dans les hautes fonctions de l'Eglise en est la conséquence, et commence à jeter de l'éclat sur des hommes d'un rang jusque-là obscur. Le pouvoir cesse de résider uniquement dans le droit du HAUBERT. — En ANGLETERRE, l'état de la barbarie était le même pendant le douzième siècle, comme le témoigne la Chronique saxonne, que WALTER SCOTT relate et traduit; elle offre le tableau des désordres de la noblesse anglo-normande, et des cruautés qu'elle exerçait sous le roi Etienne. *Ils* (les nobles) *opprimaient le peuple en le forçant à leur construire des châteaux, et, quand ils étaient construits, ils les remplissaient de scélérats ou, pour mieux dire, de diables incarnés, par qui ils faisaient saisir les hommes et les femmes à qui ils soupçonnaient des richesses. Ils les jetaient dans des prisons et leur faisaient subir des tortures plus cruelles que jamais martyr n'en endura. Ils étouffaient les uns dans la boue, suspendaient les autres par les pieds, et allumaient sous eux un grand brasier. Quelquefois ils leur entouraient la tête de cordes à nœuds, qu'ils serraient jusqu'à ce qu'elles pénétrassent dans leur cerveau; ils les jetaient dans des souterrains remplis de vipères, de serpents et de crapauds.* — Epargnons au lecteur le reste de cette affreuse description. — En FRANCE, LOUIS LE GROS commence à soumettre à la couronne cette foule de tyrans à qui une FORTERESSE et un GONFALON donnaient le droit d'écraser le peuple, de désoler les provinces et de lutter contre le trône; ses successeurs l'imitent et agissent comme faisait le gouvernement romain, quand, en de grandes calamités, il se décidait à affranchir des esclaves. LA TROISIÈME RACE met sa politique à ranimer le peuple et à comprimer le pouvoir qui avait écrasé la PREMIÈRE et la SECONDE RACE. — LOUIS LE JEUNE, vers 1140, crée dans cette intention une ARMÉE ROYALE. — Les affranchissements, l'institution chaque jour plus répandue des COMMUNES, l'autorité que prennent les MAJORS ou MAIRES qui les régissent, la richesse des chefs du tiers état, préparent le déclin de la Féodalité; on voit surgir, à des époques peu distantes, les lois constitutionnelles de quelques royaumes d'ESPAGNE, les bourgs de l'ANGLETERRE, les républiques d'ITALIE, les immunités des VILLES HANSÉATIQUES, etc. Cet effet s'étend plus ou moins chez tous les peuples, pendant et après les dernières CROISADES; les expéditions extravagantes, funestes, des CROISÉS produisent aussi quelque bien; elles font revivre l'INFANTERIE soldée qui détrônera sans retour la Féodalité, et elles éloignent, appauvrissent ou déciment une NOBLESSE turbulente, indisciplinable. — Les progrès que font les parlements, dont le nom paraît pour la première fois dans l'histoire en 1146, concourent, mais lentement, au même but. — Une cause plus efficace de l'affaiblissement de la Féodalité a été la propagation de la CHEVALERIE D'AFFILIATION; elle commence, pendant les CROISADES, à mettre son épée à l'enchère; cette caste, vendant ses services, prépare la renaissance des ARMÉES PERMANENTES et ROYALES qui deviendront nécessairement antipathiques à la Féodalité. — PHILIPPE AUGUSTE concentre en partie dans ses mains le despotisme des SEIGNEURS. Il sent que l'assiette d'un impôt peut seule consolider sa domination; il essaye de l'établir et de persuader aux contribuables qu'il est spontané, tout en l'appelant *subvention par grâce*; les oppositions qu'il rencontre retardent, pendant plusieurs règnes, l'affranchissement de la FRANCE. — LA mort de RICHARD CŒUR DE LION rompt les principaux liens du pouvoir féodal en FRANCE. — LOUIS NEUF rédige un code de coutumes féodales, intitulé : *Establissement de saint Louis* : c'est le plus ancien monument législatif qu'on doive à la famille capétienne. On est fâché de voir un tel acte signé de la sainte main d'un prince inscrit dans la légende chrétienne; le système qu'il légalisait était alors si absurde, que quantité de SEIGNEURS, étant FIEFFÉS en ANGLETERRE et en FRANCE, relevaient à la fois de deux souverains souvent en guerre, et devaient combattre pour le FIEF principal, ou plutôt pouvaient à volonté être les alliés ou les ennemis de leur prince. — Mais rien de moins arrêté

que les principes du droit féodal ; ainsi en Champagne le ventre anoblissait ; c'est-à-dire que l'enfant d'un roturier et d'une noble était noble. *En Bourgogne*, dit M. DE BARANTE, à l'année 1477, *la coutume admettait les filles à hériter du fief.* — PHILIPPE LE BEL sent la nécessité d'abolir la MILICE FIEFFÉE, sorte de tribut provincial qu'il s'agissait de rendre royal ; il crée des MILICES NATIONALES ; il travaille à assurer l'entretien de cette nouvelle FORCE ARMÉE par un impôt réparti sur toute la FRANCE ; il devine que le concours des peuples est la seule garantie de la force monarchique. En 1302, il donne pour base à son trône un simulacre de représentation nationale ; il se fait financier *per fas et nefas*, et il devient, à l'aide de ses trésoriers et de ses gens de robe, le maître des SERFS que la Féodalité disputait encore au souverain. Il est absolu le jour où il réussit à lever la taille sur les BARONS, les SEIGNEURS et leurs VASSAUX, comme sur ses VASSAUX propres ; cet impôt, si longtemps refusé, est obtenu en 1304. Le pouvoir, en franchissant cet écueil, arrive à la centralisation. Les états en ordonnant la levée du premier subside, démêlent les rênes du gouvernement et les déposent dans les mains de PHILIPPE ; de nombreux VASSAUX FÉODAUX, immédiatisés par là, deviennent les hommes de la couronne. — Une ORDONNANCE rendue par PHILIPPE DE VALOIS, en 1347, étend et régularise la levée des impôts sur les domaines non royaux. Dès lors la NOBLESSE est pliée à la juridiction royale, qu'elle avait déclinée jusque-là ; le GUIDON est substitué au PENNON ; le tiers état, chaque jour plus nombreux, renaît à l'affranchissement et devient le ferme appui du trône. — Un nouveau coup est porté à la Féodalité en 1413. CHARLES SIX rend une ordonnance qui défend, *sous peine de confiscation de corps et biens, de se mettre en armes, au mandement d'aucun seigneur, sinon de lui* (en vertu de l'ordre du roi) *ou du connétable.* — Sous CHARLES SEPT, la FRANCE eût été en danger de périr, si le système féodal n'eût été dépouillé déjà d'une grande partie de sa prépondérance. Ce prince blesse au cœur la Féodalité en substituant à la MILICE FIEFFÉE les COMPAGNIES D'ORDONNANCES, et en les armant de fer ; car, la COTTE DE MAILLES cessant d'être le privilége exclusif de quelques chefs, le pouvoir s'évanouit avec le privilége ; mais le régime féodal et la théocratie avaient amené les gouvernements circonvoisins à une telle débilité, que l'Alexandre des Osmanlis, Mahomet deux, était à la veille de renouveler l'irruption des Sarrasins, de subjuguer l'EUROPE entière si l'OCCIDENT n'eût eu pour boulevards Huniade et Scanderbeg. En eux semble revivre CHARLES MARTEL. — Les efforts de nos souverains n'avaient cependant encore abattu que des tyrans en sous-ordre. Sous LOUIS ONZE de puissants princes, presque ROIS eux-mêmes, possèdent les grands FIEFS de la couronne ; les ducs de Bretagne et de Bourgogne se regardaient à peine comme Français ; mais la mort de CHARLES LE TÉMÉRAIRE, en 1477, fut pour la Féodalité un échec irréparable. — La politique astucieuse de LOUIS ONZE complète l'œuvre de ses prédécesseurs. Il y travaille pour lui et non pour la nation ; aussi se garde-t-il d'accorder la franchise aux Parisiens, parce qu'il eût restreint d'autant les perceptions qu'il en tirait arbitrairement. — Pendant les trois siècles qui s'écoulent entre LOUIS LE GROS et LOUIS ONZE, un ordre de choses meilleur avait résulté graduellement de l'accroissement de la prérogative royale, de la multiplication des villes et des bourgs, des progrès de l'industrie, de l'extension du commerce, de l'abolition des BANNIÈRES et des CRIS D'ARMES ; ces modifications, ces bienfaits avaient été le produit de l'institution des MILICES COMMUNALES, de l'emploi des TROUPES D'INFANTERIE nommées BANDES et COMPAGNIES, de la découverte de la POUDRE, de l'AVANCEMENT MILITAIRE mieux réglé, et devenant une faveur dispensée par le souverain lui seul. — Cependant la Féodalité perce encore dans la TACTIQUE si défectueuse des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, dans la licence et les exactions de leurs OFFICIERS ; elle survit au MOYEN AGE et aux vues essentiellement militaires de CHARLES HUIT : tout affaiblie qu'elle soit, elle renaît sans cesse ; aussi l'a-t-on appelée l'hydre féodal ; elle s'agite dans les troubles civils du règne de HENRI TROIS ; elle est l'âme de la Ligue. HENRI QUATRE, par la sagesse et la fermeté de son règne, la renferme dans des bornes plus étroites. Elle reparaît sous le faible LOUIS TREIZE, ou du moins elle influe sur les mœurs de ce temps, et ramène les désordres, les dissensions et le mépris des lois. — Le cardinal de RICHELIEU, une fois qu'il est maître de tous les pouvoirs, dompte la Féodalité, non pour alléger les maux du peuple qu'elle écrase, mais pour mettre un terme à la lutte entre les grands et le trône. RICHELIEU et MAZARIN, qui eussent transigé avec la Féodalité, s'ils n'eussent entrevu du danger pour eux-mêmes, greffent le despotisme sur le tronc féodal coupé près de terre. — L'institution de LIEUTENANTS GÉNÉRAUX représentant le roi dans les provinces, depuis LOUIS TREIZE, fut un échec sans remède pour le régime féodal. Les familles des Montmorency dans le Languedoc et la Guyenne,

Digitized by Google

celles des Lesdiguières en Dauphiné, des Joyeuse dans le Lyonnais, des Biron en Bourgogne, des Créqui en Picardie, des Matignan en Normandie, des Rohan en Bretagne, en furent abaissées sans retour. — Bussy-Rabutin, dans ses Mémoires, peint les vexations que, sous Louis quatorze, les seigneurs de l'Auvergne exerçaient sur leurs malheureux vassaux; plus de trois cents chatelains y faisaient publiquement profession du meurtre, du viol et du brigandage; leurs déportements furent l'objet des enquêtes nommées *les grands jours d'Auvergne*. — Fléchier nous apprend qu'en 1665, douze mille plaintes sont portées devant les commissaires royaux de ce tribunal; il ajoute qu'un de ces terribles chatelains *entretenait dans des tours, à Pont-du-Château, douze scélérats dévoués à toutes sortes de crimes, qu'il appelait ses douze apôtres*. — M. de Châteaubriand (1827) remarque que le nombre des accusations dressées à cette époque dans une seule province était précisément le double des jugements criminels qui ont été rendus dans toute la France en 1825. — L'anarchie féodale a régné chez les Polonais, jusqu'au démembrement; les nobles y nommaient, le sabre à la main, leur souverain, ou repoussaient son élection par le *veto quia veto*. Quand les spoliateurs s'arrachaient, au siècle dernier, les lambeaux de la Pologne, ils ne se doutaient guère qu'ils concouraient au triomphe de la philosophie moderne, en extirpant le dernier rejeton féodal de l'Europe. — Le gouvernement turc était seul demeuré féodal jusqu'au règne de Mahmoud; aussi une flotte chrétienne dans la Méditerranée faisait-elle trembler cette puissance qui, au quinzième siècle, menaçait de tout envahir. — Il restait en France, des traces nombreuses de l'ancien ordre de choses sous Louis quinze, comme le témoigne Voltaire. La correspondance où brillent surtout ses sentiments d'humanité est celle où il réclame l'affranchissement des serfs de la Franche-Comté. — L'acte de foi et hommage, les droits honorifiques, une partie des droits pécuniaires, tels que l'aide-chevel, les corvées, n'étaient pas encore éteints sous Louis seize, comme le témoigne Henriquez. En 1783, ce prince autorisait seulement le rachat des charges féodales dans les domaines royaux. — Necker effaça les derniers vestiges de la servitude, considérée comme l'état permanent du serf; mais des droits féodaux, nommés servitudes ou personnelles, ou réelles, ou mixtes, subsistaient encore; ils s'éteignirent par le décret de l'Assemblée nationale rendu en 1789 (4 aout). Le représentant Lapoule, dans un discours à cette occasion, parla des parchemins déposés dans certains chartriers, et peignit les droits qui y étaient consignés comme tellement odieux, tellement atroces, que la plume se refuse à en tracer le tableau. — En 1804 (15 juillet), les membres de la Légion d'honneur, alors naissante, sont convoqués à l'hôtel des Invalides, et le premier consul procède à leur réception par cette formule : *Vous jurez de vous dévouer à la défense des lois de la république; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise qui tendrait à rétablir le régime féodal; de concourir de tout votre pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité. Vous le jurez!* — A peu de temps de là une profession de foi de cette couleur eût passé pour séditieuse, et en 1806 (30 mars) Bonaparte restaure, par voie d'ordonnance, la Féodalité. Il érige en douze grands fiefs de l'empire la Dalmatie, l'Istrie, le Frioul, Cadore, Bellune, Conégliano, Trévise, Feltre, Bassano, Vicence, Padoue, Rovigo. Le moindre vice de ce replâtrage était son inutilité. Jadis une poignée de conquérants ne pouvait se maintenir que par l'appauvrissement des peuples et par la terreur; établir le régime féodal était une conséquence de leur position; il s'agissait pour eux de vivre ou d'être abattus. Bonaparte ne pouvait se soutenir, lui et sa dynastie, qu'à la faveur des lumières, des lois communes et de la prospérité publique; rétablir la Féodalité, comme les Turcs l'avaient fait en Asie, rappeler les ténèbres, c'était agir contre lui-même ou préparer la chute de ses successeurs. — Dans l'exposé qui vient d'être offert, on a vu la Féodalité s'affaiblir et se détruire par l'abolition du villenage et des divers genres de servitudes, par la disparition des usurpateurs et le morcellement de leurs domaines; par le renversement du régime impérial. Elle a été tuée par les progrès de la civilisation, par l'industrie, le commerce, les lumières; elle ne renaîtrait que de la dissolution de l'état social. Quelques esprits ombrageux ont cru lire dans l'avenir que son retour n'était pas impossible; quelques têtes plus fortes ont vu dans cette préoccupation ou dans ce rêve une peur insensée, car il faudrait que la société, avant d'être ramenée à l'état féodal, retombât dans l'état de barbarie par des convulsions, par des bouleversements heureusement bien rares. Nous aimons à croire que Montesquieu ne s'est pas abusé, quand il a déclaré que *la Féodalité est un événement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais, car c'est le pire*

des gouvernements. — Pourtant elle respire encore dans plus d'une page de notre LÉGISLATION ; une couleur de Féodalité se montrait sous LOUIS DIX-HUIT, dans cette constitution gauche et louche qui rétablissait des RÉGIMENTS DE PRINCES, et qui imposait aux COMPAGNIES de l'infanterie française une dénomination tirée du nom de leurs CAPITAINES ; une intention féodale perçait surtout dans des projets de lois conçus sous le règne de CHARLES DIX. Mais la Féodalité théocratique, la pire de toutes, s'apprêtait à remuer des épées sans y toucher ; elle se composait de ce genre de milices romaines dont Ignace levait les premières recrues ; il y aurait eu entre l'ancienne et cette dernière Féodalité, la différence qui existe entre la férocité des tigres et la lâcheté des loups. — HALLAM fait un récit enflé des avantages produits en FRANCE par la Féodalité. Cet écrivain, tout en avouant que cet état de choses ne se fondait pas sur une politique nationale, était impropre à la défense commune, convenait peu à un grand royaume, et enfin constituait l'anarchie, cherche à prouver que la Féodalité n'a pas été sans influence sur le bien-être du genre humain, qu'elle a modifié la licence et la dégradation des règnes postérieurs à celui de CHARLEMAGNE ; il prétend que les tenures féodales ont nourri le sentiment de la patrie, et produit la stabilité de la monarchie française, et qu'au MOYEN AGE la MILICE FÉODALE sauva l'EUROPE du danger d'une monarchie universelle, ce qui eût fait périr les germes du commerce et de la liberté qui commençaient à éclore. — Cette opinion est la partie hypothétique de l'OUVRAGE qu'on doit à ce savant ÉCRIVAIN. Soyons plus conséquents, bornons-nous à adoucir les censures des philanthropes, avouons que la Féodalité a retenu sur le bord du précipice la France qui s'y engloutissait au neuvième et au dixième siècle ; qu'elle a produit quelque bien, mais par la force des choses, dans son propre intérêt, et sans qu'elle fût animée d'aucune intention méritoire, d'aucun esprit de prévision. Ainsi le droit d'hérédité par primogéniture et de mâle en mâle a consolidé la TROISIÈME RACE ; ce genre de majorat royal a produit l'indivisibilité du royaume, qui cesse de se partager comme un héritage de famille ; le domaine de la couronne s'est enrichi des acquêts de la personne royale ; les princes du sang ont reçu des apanages qui leur tiennent lieu de légitimes, et leur ôtent l'ancien droit de démembrer le domaine public. — Dans un pays où les libertés publiques ont plus de garanties que dans tels ou tels Etats constitutionnels, en PRUSSE, des droits féodaux se sont maintenus ; mais ils sont d'une faible importance. Les seigneurs qui en jouissent nomment le maître d'école, assistent à certaines assemblées, etc. — De nos jours, il n'existe plus réellement de Féodalité qu'en HONGRIE, dans le grand-duché de MECKLENBOURG-SCHWERIN, en POLOGNE, en RUSSIE, en SARDAIGNE. — Les AUTEURS qui, sous le point de vue HISTORIQUE, ont traité de la Féodalité, sont : BARBARAN, BEAUMANOIR, BODIN, BONNOR (1488, A), BOULAINVILLIERS, BOUTILLIER, BREQUIGNY, BRUNET, BRUSSEL (*De l'usage des Fiefs*), CAMPDEN (*Britannia*), COQUILLE (*Institutions du Droit français*), CYRIACI (1830), DANIEL (1721, A), DARU (*Histoire de Bretagne*, t. I, p. 326, etc.), DUCANGE (au mot *Feodum*, etc.), DUCLOS, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Fief*), EICHORN, GALLAND, M. GUIZOT, GUYOT (1785), HALLAM, HAUTESERRES, HÉRAN, HENRIQUEZ, LACURNE, LAURIÈRE, LEFÈVRE, LOYSEAUX, MABLY, MONTEIL, MONTLOLIER, MONTESQUIEU, MONTFAUCON (1729), MURATORI, OLIVIER DE LA MARCHE, PASQUIER, RAYNOUARD, ROBERTSON, SAINT-AMAND (*Essai sur le pouvoir législatif de l'Angleterre*), SISMONDI, SPELMANN, THIERRY (Augustin), VELLY (t. V et VI), VILLARET, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Age*).

FÉODÉ (féodée), adj. V. SERGENT F...

FER. V. NOMS PROPRES.

FER, subs. masc. V. ARMURE DE F... V. BAGUETTE DE F... V. BOULET DE F... V. CALOTTE DE F... V. CANON DE F... V. CHAPEAU DE F... V. CHAPEL DE F... V. CHEMISE DE F... V. COIFFE DE F... V. COTTE DE F... V. COSTUME DE F... V. COUCHETTE EN F... V. COURONNE DE F... V. CROISER LE F... V. EN F... V. FERS. V. FLÉAU DE F... V. GRIS DE F... V. HARNOIS DE F... V. MAIN DE F... V. PIÈCE DE F... V. PORTER LE FER ET LA FLAMME. V. POT DE F... V. SOULIER DE F... V. TRICOT DE F...

FER (term. génér.). Le mot Fer est tout LATIN, et a produit le mot FERRET ; il se prend quelquefois, au singulier absolu, dans le sens d'ARME ou d'ÉPÉE ; en ce CAS, on dit : CROISER LE FER, MANIER LE FER, voir briller le Fer, BLESSURE résultant du Fer de l'ENNEMI. — Par analogie au mot ARME BLANCHE, le terme Fer a produit ENFERRER, signifiant percer d'une ARME A POINTE, blesser de la LAME d'une LANCE. Il a pu donner naissance au mot en désuétude FERÉOR, signifiant COMBATTANT À COUPS D'ÉPÉE ; il a engendré aussi les mots FÉRIS, FÉRÈTE, FÉRIS, FERRAILLER, FERRAILLEUR, FERREIS, FERRÉTE, FERRETTE. — Poétiquement on dit : PORTER LE FER ET LA FLAMME, avoir le Fer à la main, etc. — Dans les TOURNOIS, on se servait du FER COURTOIS,

Digitized by Google

émoussé (ou mousse), rebouché, sans émoulure; dans les combats sérieux, on s'escrimait au contraire du fer émoulu. — Quelquefois le mot Fer se prenait au pluriel absolu comme synonyme de cadène; on lui donne encore la même acception dans la locution peine des fers; et poétiquement on dit: être dans les fers. — Le mot Fer sera distingué ici en fer a cheval, — barbelé, — émoulu.

FER A CHEVAL (G, 4). Ouvrage de fortification, ou dehors, ou paté, qui, dans certaines places, formait demi-cercle, ou avait une forme ovale, et était situé en avant d'une porte. — Guignard (1725, B) regardait les Fers à cheval comme appartenant à l'ancienne fortification. Cependant Belair (1792) et l'Encyclopédie (1725, C) les mentionnent encore. Suivant eux, c'est une redoute en arc aplati ou de forme à peu près semi-circulaire, ayant un rempart, un parapet et des espèces de flancs auxquels un mur crénelé aboutit, de manière à empêcher que l'ennemi ne pénètre par la gorge de l'ouvrage. — Ce genre de pièce n'est plus d'usage.

FER A LA MAIN. V. A LA MAIN. V. COMBAT.

FER A ROQUET. V. A ROQUET. V. ROQUET.

FER BARBELÉ (F), ou FER BARBU, ENGLAIGNÉ, ENGLAINÉ. Sorte de Fer qui formait la pointe ou la barbe de la lame de certaines armes a hampe. Ce Fer était, ou en forme de harpon, ou à redents, ou à pointes arrière, ou à double piquant comme la flèche, ou enfin avait la forme d'une lame flamboyante. — Le Fer de la lance avait originairement été barbelé avant de devenir simple; celui de la hache était uni; la forme barbelée était particulière au contraire à la hallebarde, au corbole, à la besaigue et à certains carreaux. — Il y a eu des poignards barbelés.

FER BARBU. V. BARBU. V. FER BARBELÉ.

FER BATTU. V. BALLE DE F... V. BARDES. V. BATTU, adj.

FER BRONZÉ. V. ARME A HAMPE. V. BRONZÉ, adj.

FER COULÉ. V. BOULET EN MÉTAL. V. COULÉ, adj.

FER COURTOIS. V. COURTOIS. V. FER. V. ROUET.

FER d'ANGON. V. ANGON. V. ANGON A MAIN.

FER CORBECQUE. V. FLEUR DE LIS.

FER d'ARME A HAMPE. V. ARME A HAMPE.

FER d'ARME D'HAST. V. ARME D'HAST.

FER d'ARZEGAIE. V. ARZEGAIE.

FER de BEC-DE-CORBIN. V. BEC-DE-CORBIN.

FER de BEC-DE-FAUCON. V. BEC-DE-FAUCON.

FER de BESAIGUE. V. BESAIGUE. V. FER BARBELÉ.

FER de BOURDON. V. BOURDON.

FER de BRIN D'ESTOC. V. BRIN D'ESTOC.

FER de CANNE D'ARMES. V. CANNE D'ARMES.

FER de CARREAU. V. CARREAU. V. FER BARBELÉ.

FER de CESTRE. V. CESTRE.

FER de CHEVAL. V. CAVALERIE.

FER de CORBECQUE. V. CORBECQUE.

FER de COUTEAU DE BRÈCHE. V. COUTEAU DE BRÈCHE.

FER de DARD. V. DARD. V. DARD A MAIN. V. DARD PROJECTILE.

FER de DEMI-PIQUE. V. DEMI-PIQUE.

FER de DRAPEAU. V. CORDON A CRAVATE. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. DRAPEAU.

FER de FALARIQUE. V. FALARIQUE.

FER de FAUCHARD. V. FAUCHARD.

FER de FLÈCHE. V. ANGON A MAIN. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE DE FORTIFICATION. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. JAVELOT. V. LANGUE LATINE. V. PLOMBÉE.

FER de FRAMÉE. V. FRAMÉE.

FER de GLAIVE. V. GLAIVE.

FER de HACHE. V. ACIER DE CÉMENTATION. V. COIN D'AIRAIN. V. COLLET DE F... V. CORPS DE MANCHE DE HACHE. V. CORPS D'ÉTUI DE HACHE. V. DOLOIRE. V. DOUILLE DE F,.. V. DOUILLE DE HACHE. V. ÉTUI DE HACHE. V. HACHE. V. HACHE DE GRENADIER. V. HACHE DE SAPEUR. V. LAME DE F... V. TALON DE F... V. TRANCHANT DE F...

FER de GONFALON. V. GONFALON.

FER de HALLEBARDE. V. HALLEBARDE. V. SUPPLICE.

FER de HAST. V. HAST.

FER de JAVELINE. V. JAVELINE.

FER de JAVELOT. V. INSIGNE. V. JAVELOT. V. ORDINAIRE ROMAIN.

FER de LANCE. V. AIGLE. V. ASSAILLANT DE TOURNOIS. V. BANDEROLE DE CHEVALIER. V. CHAR A FAUX. V. CORDON A CRAVATE. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. DJERID. V. DOUILLE DE F... V. DRAPEAU. V. DRAPERIE DE BANNIÈRE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. HATELLE. V. FAUX DE DÉFENSE. V. FUSÉE HÉRALDIQUE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN. V. PENNON. V. ROCHET.

FER de LORILLART. V. LORILLART.

FER de MATRAS. V. MATRAS.

FER de PERTUISANE. V. PERTUISANE.

FER de PILE. V. PILE, subs. masc.

FER de PIQUE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 8. V. ÉTENDARD. V. LANGUE DE CARPE. V. PIQUE. V. SALUT.

FER de RANCON. V. RANCON.

FER de ROQUET. V. ROCHET. V. ROQUET.

FER de RUSTE. V. RUSTE. V. RUSTRE.

FER d'EFFETS D'UNIFORME. V. EFFET D'UNIFORME.

FER DENTELÉ. V. DARD A FEU. V. DARD A MAIN. V. DENTELÉ, adj. V. FLÈCHE.

Digitized by Google

FER d'enseigne. v. enseigne.

FER d'épieu. v. épieu.

FER d'esponton. v. esponton.

FER d'étendard. v. étendard.

FER d'hanicroche. v. hanicroche.

FER émoulu (F). Sorte de fer ou d'arme blanche qui se prenait par opposition au fer émoussé et à celui des armes courtoises. Il était tranchant, aiguisé, affilé, coupant; enfin il était propre à occasionner des blessures dangereuses ou mortelles ; on s'en servait dans les combats a outrance, à la guerre, dans les jugements de Dieu, etc.

FER émoussé. v. arme blanche. v. émoussé, adj. v. fer. v. fer émoulu.

FER englaigné. v. dard a main. v. englaigné, adj. v. fer barbelé.

FER englainé. v. englainé, adj. v. fer barbelé.

FER forgé. v. canon d'artillerie. v. forgé, adj.

FER plein. v. armure de f... v. brassard de f... v. cuirasse de f... v. plein, adj.

FER rebouché. v. fer. v. rebouché, adj.

FERAN, subs. masc. v. cheval. v. cheval bardé.

FEREIS, subs. masc. v. chaplis. v. fer.

FÉRENDAIRE, subs. masc. v. férentaire.

FÉRENTAIRE (férentaires), subs. masc., ou férendaire. Mot tout latin *ferentarius*, que l'Encyclopédie (1751, C) et Ganeau font dériver de *ferendo auxilium*, qui porte secours. Salluste (sur Catilina) en parle dans ce sens; mais Varron dit au contraire que la dénomination des Férentaires de la milice romaine ne venait que du verbe *ferre*, porter, parce que leurs armes étaient de nature à être portées ou lancées plutôt que maniées. Ce n'était pourtant pas une vérité absolue, puisqu'en outre des flèches et de la fronde, qui étaient leurs armes principales, ces soldats avaient l'épée, mais comme arme accessoire. — Les Férentaires étaient ou des troupes auxiliaires ou des vélites ou des armés a la légère de la légion romaine. Du temps de Végèce (390, A), ils étaient amalgamés dans les corps d'infanterie de bataille. Il paraît, suivant les récits douteux et mal débrouillés de cet auteur, qu'ils ne différaient point des roraires, qu'ils portaient de même le bouclier; qu'ils étaient en troisième rang ou en arrière-ligne; que de là ils combattaient comme jaculateurs ou frondeurs, jetant des pierres ou des traits par-dessus la tête de leurs camarades. — Lydius appelle du nom de Férentaires les cataphractes ou pesamment armés. — Nonius Marcellus, *De proprietate sermonum*, les dépeint comme n'étant pas appesantis par de lourdes armes et comme portant secours à la course. — Juste Lipse (1598, A) regarde les Férentaires comme plus anciens que les vélites, et dit que ces derniers leur furent adjoints à l'époque du siége de Capoue. — Lachesnaie (1758, I) nous apprend qu'on a donné aussi le nom de Férentaires à des pourvoyeurs chargés de porter des armes doubles ou de rechange à la suite des armées ; peut-être leur fonction était-elle même d'en fournir de la main à la main aux soldats engagés dans le combat. — Ils eussent ainsi rempli une fonction qui, dans les derniers siècles, était celle des goujats.

FERFOR, subs. masc. v. fer.

FERÈTE, subs. fém. v. épée. v. fer.

FERETTE, subs. fém. v. épée. v. fer.

FERIS, subs. masc. v. chaplis. v. fer.

FERMAIL (fermaux), subs. masc. v. bardes. v. boucle en métal. v. cotte d'armes. v. frémaillet. v. girel.

FERMAILLE, subs. masc. v. frémaillet.

FERMAILLET, subs. masc. v. frémaillet.

FERMAL (fermaux), subs. masc. v. brassard de fer plein. v. frémaillet.

FERMAT. v. noms propres.

FERME, adj. v. pied f...

FERME (fermes), subs. fém. v. commis des f...

FERME, subs. masc. ou adv. v. faire f... v. tenir f...

FERMÉ (fermée), adj. v. camp f... v. casque f... v. colonne f... v. lieu f... v. place f... v. poste f... v. redoute f...

FERMEIL, subs. masc. v. frémaillet.

FERMEILLET, subs. masc. v. frémaillet.

FERMENTÉ (fermentée), adj. v. boisson f...

FERMER, verb. act. v. fortification.

FERMER (verb. act.) un ban, un passage, les portes. v. ban. v. fermeture de portes de forteresse. v. passage. v. porte de forteresse.

FERMETÉ, subs. fém. v. chateau. v. enceinte. v. forteresse.

FERMETEIT, subs. fém. v. enceinte. v. ferté.

FERMETURE, subs. fém. v. cloche de f... v. roulement de f...

FERMETURE de ban. v. accolade. v. ban. v. ban céleustique. v. ban de serment. v. batterie de caisse. v. réception d'officier.

Digitized by Google

V. ROULEMENT. V. ROULEMENT DE F... V. TABOURIN.

FERMETURE de PORTES DE FORTERESSE (E, 3). Le mot Fermeture, ou plutôt le verbe FERMER, dériverait, suivant MÉNAGE, du bas LATIN *firma*, qu'on a traduit par FERME ou lieu fermé. Il pourrait, suivant le même AUTEUR, venir du LATIN *firmitas*, qu'on a traduit par FERTÉ ou CHATEAU. — La Fermeture des PORTES de NOS PLACES DE GUERRE concernait les MAJORS DE PLACE, les SOUS-AIDES-MAJORS ou autres OFFICIERS-MAJORS. Les règles en étaient déjà prescrites, avec détails, dans l'ORDONNANCE DE 1665 (25 JUILLET) et dans celle de 1707 (1er AVRIL). — Les règles fixées par l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) sur le SERVICE DE GARNISON sont censées en vigueur encore. — La Fermeture a lieu une demi-heure après les premiers coups de la RETRAITE, et une demi-heure avant le soleil couché; elle s'effectue au son de la BATTERIE AUX CHAMPS, exécutée sur le REMPART, par le TAMBOUR du POSTE; le CERCLE DU SOIR a lieu peu après. — Autrefois, et dans certaines PLACES, une sonnerie du BEFFROI, qu'on appelait COUVRE-FEU, annonçait la Fermeture. — Chaque CHEF du POSTE d'une des PORTES de la FORTERESSE envoie chercher, chez le COMMANDANT de place, les CLEFS de la PORTE une demi-heure avant la Fermeture, ou à l'instant où il entend battre la RETRAITE. Pendant ce temps, le CHEF de l'avancée prend les précautions qui le concernent. — Lorsque les CLEFS vont arriver, le CHEF du POSTE de la PORTE fait mettre sa GARDE sous les armes; quand il les a reçues, il envoie le CAPORAL DE CONSIGNE procéder à la Fermeture de la manière indiquée dans la CONSIGNE du POSTE; ce CAPORAL y porte, s'il est nécessaire, un FALOT. — Sitôt les portes fermées, les RONDES commencent. — Si des FORTS sont attenants à la PLACE ou y sont subordonnés, leurs PORTES se ferment de même après la transmission du MOT.

FERMEZ le BASSINET. V. BASSINET. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT MIXTE.

FERMILLÈRE, subs. masc. V. FRÉMAILLET.

FERMIER (subs. masc.) de PASSAGE D'EAU. V. DÉTACHEMENT A TRANSPORTER PAR EAU. V. FEUILLE DE ROUTE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. PASSAGE D'EAU.

FERMIER des HOPITAUX. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. SOUS-FERMIER.

FERMILLET, subs. masc. V. FRÉMAILLET.

FERMOIR d'ARMURE. V. ARMURE. V. LACER LE HARNAIS.

FERMTÉ, subs. fém. V. FORTERESSE.

FERRAGE, subs. masc. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CAVALERIE. V. LÉGION ROMAINE. V. MASSE DE HARNACHEMENT. V. PRÉFET D'OUVRIERS.

FERNAND; **FERNEL**; **FÉROSI**. V. NOMS PROPRES.

FERRAILLER, verb. act. V. FER.

FERRAILLEUR, subs. masc. V. DUEL. V. DUELLISTE. V. FER. V. PROCÉDÉ.

FERRANDUS. V. NOMS PROPRES.

FERRANT, adj. V. MARÉCHAL FERRANT.

FERRANT, subs. masc. V. CHEVAL. V. CHEVAL BARDÉ.

FERRARI. V. NOMS PROPRES.

FERRÉ (ferrée), adj. V. BATON F... V. FOURCHE F... V. PIQUET F...

FERREIS, subs. masc. V. CHAPLIS. V. FER.

FERRET, subs. masc. (B, 1), ou AGLOUET, du LATIN *aculeus*, suivant BARBAZAN (1808). Mot improprement formé du mot FER, puisqu'il exprime une garniture ou un accompagnement d'AIGUILLETTE, qui, depuis plus d'un siècle, n'est plus en FER, mais en CUIVRE ou en ARGENT.

FERRÈTE, subs. fém. V. ARME BLANCHE. V. ÉPÉE. V. FER.

FERRETTE, subs. fém. V. ÉPÉE. V. FER.

FERRETI; **FERRETTI**; **FERRI**; **FERRO**; **FERRY**. V. NOMS PROPRES.

FERS, subs. masc. plur. V. ABANDON D'ARMES. V. ABANDON EN TROUPE. V. ABANDON POUR PILLER. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. CADÈNE. V. DÉPOUILLEMENT. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. FER. V. LIBÉRATION. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. MILICE SYKE N° 6. V. PEINE DES FERS. V. PRISONNIER. V. SENTINELLE.

FERTÉ, subs. mas. (F), ou FERMETEIT en LANGUE ROMANE. Ce mot, synonyme de CHATEAU ou de FORTERESSE, et analogue au mot FERMETURE, est, suivant PASQUIER, une corruption du LATIN *firmitas*; il exprime un OUVRAGE à ENCEINTE, une FORTERESSE ou un endroit fortifié, un DONJON ou une POSITION où l'on FAIT FERME. De là les noms de la Ferté-Bernard, — -sous-Jouarre, — -Milon, — -Lowendal, — -Gaucher, et tant d'autres que relatent les dictionnaires géographiques, etc. On trouve dans le roman de Garin ce vers :

Le siége a mis environ la Ferté.

FÉRUSIEN, subs. masc. V. CHIRURGIEN.

FÉRUSSAC. V. NOMS PROPRES.

FERVESTI (fervestie), adj. v. GENDARME DU MOYEN AGE n° 4. v. HABILLEMENT. v. HABIT. v. HAUSSE-COL.

FERVESTU (fervestue), adj. v. GENDARME DU MOYEN AGE n° 4.

FÊTE, subs. fém. v. SONNETE DE FESTE.

FEU, interj. (G, 6). Locution impérative et COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. C'est le signal auquel l'INFANTERIE doit TIRER. Il équivaut aux mots : tirez le fusil ; il est précédé du mot : JOUE. — Dans les feux de PELOTON, le COMMANDEMENT : Feu ! est progressif, mais pour la première fois seulement.

FEU, subs. masc. v. FIEF.

FEU, subs. masc. v. A F... v. A FEU ET A SANG. v. ACTION DE F... v. ALERTE DE F... v. ARME A F... v. ARME A FEU DE GRAND CALIBRE. v. ARME A FEU PORTATIVE. v. ARQUEBUSE A F... v. AU F... v. BALLE A F... v. BASTON A F... v. BOUCHE A F... v. BOUCHE A FEU A TIR COURBE. v. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. v. BOUCHE A FEU D'ARTILLERIE DE CÔTE. v. BOUCHE A FEU D'ARTILLERIE DE SIÉGE. v. BOUCHE A FEU DE BATAILLE. v. BOUCHE A FEU DE CAMPAGNE. v. BOUCHE A FEU DE COMPAGNIE. v. BOUCHE A FEU DE MONTAGNE. v. BOUCHE A FEU DE PLACE ASSIÉGÉE. v. BOUCHE A FEU DE RÉGIMENT SUISSE. v. BOUCHE A FEU DE SIÉGE DÉFENSIF. v. BOUCHE A FEU DE SIÉGE OFFENSIF. v. BOUTE-F... v. CASEMATE A F... v CESSATION DE F... v. CESSER LE F... v. CHAMP DE F... v. CHEMISE A F... v. COFFRE A F... v. COMMANDEMENT A F... v. COMMANDER LE F... v. COMMENCER LE F... v. COUP DE F... v. COUVRE-F... v. CROISER LES F... v. DÉFILEMENT DE F... v. DÉGARNIR L'INFANTERIE DE SON F... v. DEUX F... v. ENGAGER LE F... v. ESSUYER LE F... v. ÉTEINDRE LE F... v. ÊTRE ENTRE DEUX F... v. ÊTRE SOUS LE F... v. EXTINCTION DE F... v. FAIRE F... v. FAIRE TAIRE LE F... v. FAUX F... v. GARDE-F... v. LIGNE DE F... v. LONG F... v. METTRE LE F... v. MONTER LE F... v. ORDRE DE F... v. OUVERTURE DE F... v. OUVRIR LE F... v. PLACE AU F... v. PORTE-F... v. PREMIER F... v. PRENDRE F... v. PROGRESSION DE F... v. QUÉVRE-F... v. SECOND F... v. SOUS LE F... v. SOUTENIR LE F... v. UN F...

Digitized by Google

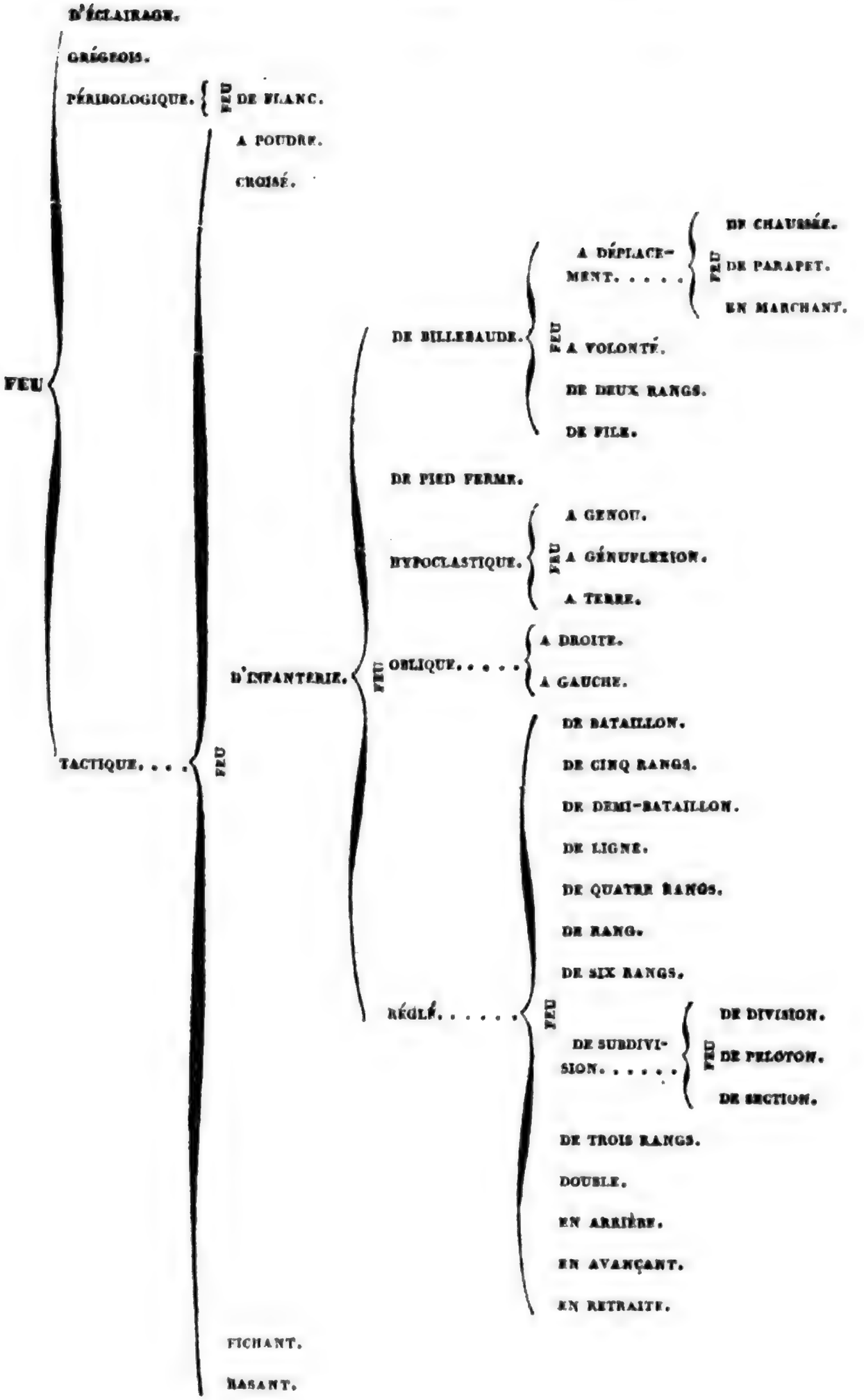

Digitized by Google

FEU (term. génér.), ou FOU, ou FU, suivant BARBAZAN. Ces mots, que NICOT dérive du GREC *fos*, lumière, MÉNAGE les tire du LATIN *focus*, foyer. GÉBELIN croit les retrouver dans le CELTIQUE *fo*. ROQUEFORT indique quantité de synonymes ou de corruptions de l'expression Feu. — Ce mot s'emploie, en certaines circonstances, au pluriel absolu ; tel est le cas quand on parle des FEUX de l'ARMÉE, d'un CAMP, d'une CASERNE ; des FEUX ET LUMIÈRES, etc. Au singulier, il donne idée du mot combat à la moderne ; c'est en ce sens qu'on dit ALLER AU FEU, avoir VU LE FEU. Quelquefois il est synonyme des mots : ACTION DE FEU, agent de PYROTECHNIE, ARME A FEU, ARTIFICE PYROBOLOGIQUE, BLESSURE par le feu, CUISINE, DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE, FOYER, INCENDIE, LUMINAIRE. Quelquefois il se prend par opposition au mot CHOC. — S'il s'agit du Feu qui bat ou qui FLANQUE, et qu'on pourrait appeler FEU DE GUERRE ou DE BATAILLE, il se divise en FEU PÉRIBOLOGIQUE et en FEU TACTIQUE, qui sont l'un et l'autre réglés conformément aux lois de la BALISTIQUE ; c'est en parlant de ce genre de Feu qu'on dit : DÉGARNIR une troupe, faire TAIRE L'ENNEMI, ÉTEINDRE son Feu, c'est-à-dire prendre sur lui la supériorité du Feu, soit en démontant ses BATTERIES, soit en imposant à son INFANTERIE. — Le mot Feu se distingue en FEU A BALLES, — A MITRAILLE, — A RICOCHET, — AJUSTÉ, — AVEC MOUVEMENT, — CONVERGENT, — COURBE, — D'ARQUEBUSE, — D'ARTIFICE, — D'ARTILLERIE, — DE BATAILLON EN AVANÇANT, — DE BATAILLON EN RETRAITE, — DE BIVAC, — DE BRIGADE, — DE CANON, — DE CASEMATE, — DE CAVALERIE, — DE CHARGE, — DE COLONNE, — DE COURTINE, — DE CUISINE, — DE DEMI-RANG, — DE FLANC, — DE FORTIFICATION, — DE FRONT, — DE FUSIL, — DE GUERRE, — DE HAIE, — DE MINE, — DE MOUSQUETERIE, — DE NUIT, — DE PLACE, — DE POURSUITE, — DE PREMIER RANG, — DE QUART DE RANG, — DE REMPART, — DE RETRANCHEMENT, — DE RETRAITE, — DE REVERS, — DE SALVE, — DE SIÉGE OFFENSIF, — DE SIX RANGS, — DE TIRAILLEURS, — D'ÉCLAIRAGE, — D'ÉCHARPE, — D'ÉCOLE, — DÉFENSIF, — D'ENFILADE, — D'ENSEMBLE, — D'EXÉCUTION, — D'INCENDIE, — DIRECT, — D'OUVRAGES, — EN AVANT, — EN GAGNANT TERRAIN, — GREC, — GRÉGEOIS, — IMPAIR, — PAIR, — PAR BATAILLON, — PAR FILE, — PAR LE TROISIÈME RANG, — PAR PELOTON, — PAR RANG, — PÉRIBOLOGIQUE, — RÉGULIER, — ROULANT, — SANS MOUVEMENT, — SUCCESSIF, — TACTIQUE, — VERTICAL, — VOLANT.

FEU A BALLE. V. A BALLE. V. COUP DE FUSIL. V. FEU A POUDRE.

FEU (feux) A DÉPLACEMENT (term. sous-génér.), ou FEU AVEC MOUVEMENT. Sorte de FEUX DE BILLEBAUDE qui sont au nombre des plus anciens FEUX D'INFANTERIE ; ils avaient pour objet de fournir un FEU SUCCESSIF et vif, au moyen d'une marche et d'un DÉBOITEMENT alternatifs. On les nommait Feux à déplacement par opposition aux FEUX DE PIED FERME. Dans l'origine, et au temps de l'ORDRE PROFOND, c'étaient des FEUX DE SIX RANGS et plus. — D'ESPAGNAC (1751, D) parle d'un Feu à déplacement pour l'exécution duquel toutes les COMPAGNIES PAIRES ou IMPAIRES des BATAILLONS, alors composés de treize COMPAGNIES, se portaient en avant. Les compagnies déboîtées avaient leur TROISIÈME RANG à la hauteur du PREMIER RANG des COMPAGNIES restées immobiles. Quelquefois les mêmes COMPAGNIES qui se déplaçaient, avançaient de huit ou de dix pas pour faire des FEUX OBLIQUES. — Il y a eu des Feux à déplacement exécutés en bataille et EN RETRAITE, et d'autres exécutés en colonne. Ils sont tous abolis ; ils se distinguaient en FEU DE CHAUSSÉE, — DE PARAPET, — EN MARCHANT.

FEU (feux) A GENOU (G, 6). Sorte de FEU HYPOCLASTIQUE qui différait du FEU A GÉNUFLEXION, en ce que, dans le Feu à genou, le soldat tirait et chargeait sans se relever. — Il y a lieu de croire que l'accourcissement qu'éprouva la FOUCHETTE DE MOUSQUET, jusque-là gênante par sa longueur, amena la mode du Feu à genou. — GUSTAVE-ADOLPHE les faisait faire comme FEUX A QUATRE RANGS. — MONTÉCUCULI (1692, A) indique en ses mémoires, qu'il faisait exécuter à genou des FEUX DE RANGS en avant et le long de ses PIQUIERS. Si la CAVALERIE chargeait les tireurs, ils se réfugiaient derrière les PIQUIERS qui présentaient aux chevaux une fraise de lances. — A la bataille de PARME en 1740, les quatre rangs de l'INFANTERIE française fusillèrent à genou : c'était ce que les Autrichiens appelaient : *se fusiller à la croate*. Cette manière de charger était très-fatigante, et ce feu était de peu d'effet.

FEU (feux) A GÉNUFLEXION (G, 6). Sorte de FEUX HYPOCLASTIQUES pour l'exécution desquels tous les RANGS chargent, debout, le fusil. Le PREMIER RANG de la troupe, ou bien tour à tour plusieurs RANGS tirent à genou, et se relèvent. Cette action de se relever chaque fois établissait jadis la différence qu'il y avait entre le FEU A GENOU et le Feu à génuflexion. — GUSTAVE-ADOLPHE introduisit le premier de la méthode dans les FEUX D'INFANTERIE ; il adopta dans son armée l'usage de faire agenouiller plusieurs RANGS D'INFANTERIE pour en obtenir des Feux gra-

Digitized by Google

duels. Il disposait ses MOUSQUETAIRES A PIED sur six RANGS. Le SIXIÈME RANG restait seul debout et FAISAIT FEU ; le CINQUIÈME se levait, FAISAIT FEU, et ainsi de suite. — On fit ensuite des FEUX A QUATRE RANGS ; tels furent les essais qui amenèrent l'amincissement de l'INFANTERIE. DELAMONT (1671, A) est un des plus anciens auteurs qui traitent de ces Feux. — Dans le siècle suivant, la TACTIQUE pratiqua des FEUX DE CHAUSSÉE, sous forme de Feux à génuflexion. — L'ORDONNANCE DE 1750 (7 MAI) rangeait encore l'INFANTERIE sur quatre RANGS; les deux premiers seuls mettaient genou à terre pour exécuter leur feu par chaque rang. — En 1754 et 1755, les RANGS se réduisirent à trois. Il n'y eut plus, à l'imitation des PRUSSIENS, que le premier rang qui pratiquât le Feu à génuflexion. — TURPIN (1757, K) blâme ce genre de Feu, dont le défaut, suivant DELANOUE (1760, F), *est de favoriser la pusillanimité de certains dépourvus de cœur, et faisant les morts.* — DELIGNE (1780, I) dit avoir fait pratiquer fréquemment à la guerre ce Feu, et il ajoute qu'il a l'inconvénient d'*habituer le soldat à ne plus marcher en avant*, et qu'il lui fallait faire relever les rangs à coups de plat d'épée. — Cependant les fameux FEUX EN AVANÇANT de FRÉDÉRIC DEUX étaient des Feux à génuflexion. — SAINT-GERMAIN (1779, C) blâmait le Feu à génuflexion, maintenu encore dans le RÈGLEMENT DE 1769 ; aussi le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN) le supprime-t-il ; il y substitue les FEUX DE TROIS RANGS debout. — SERVAN (1780, B) désapprouvait également ce FEU, mais il démontrait l'impossibilité que trois rangs fissent Feu à la fois sans que le PREMIER RANG, s'il ne s'agenouillait, fût compromis par le Feu du TROISIÈME ; il en concluait qu'il fallait ou réduire les RANGS, ou conserver ce genre de Feu, ou recourir au seul FEU DE DEUX RANGS. Prendre l'un ou l'autre de ces partis avait également ses inconvénients. — Sur trois rangs, les FEUX DE BATAILLON, DE DEMI-BATAILLON et de PELOTON, et les FEUX EN AVANÇANT, peuvent être regardés comme n'étant jamais que des Feux à génuflexion. — Des AUTEURS du dernier siècle affirment qu'on a vu des soldats perdre la vie pour s'être blessés en tombant à genou sur un caillou pointu, car il n'en est pas d'un HOMME DE RANG comme d'un chasseur qui peut choisir la place où il se met à genou. Pour obvier à ce danger il y a eu des RÉGIMENTS D'INFANTERIE qui ont fait usage de GENOUILLÈRES en cuir et à la crispin, qui s'ajustaient par-dessus les guêtres de toile noire. L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) et l'ORDONNANCE DE 1775 (30 MAI) en prescrivaient l'usage. — PICTET (1761, I) est un des ÉCRIVAINS qui a traité des Feux à génuflexion. — Malgré le blâme dont le Feu à génuflexion est l'objet depuis un siècle, l'usage en a été rétabli par le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) comme FEU DE PREMIER RANG, et comme propre à fournir des FEUX OBLIQUES. Il est censé encore en vigueur, mais on pourrait demander s'il est maintenu ou aboli, puique ce RÈGLEMENT veut qu'en temps de paix l'INFANTERIE ne se forme que sur deux RANGS, et qu'elle n'a presque pas eu recours à ce Feu pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, comme le témoignent, dans la censure qu'ils font de ce Feu, GOUVION SAINT-CYR (1829), le général FIRION (1822, E), et le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 348). — Dans la MILICE HOLLANDAISE, ce genre de Feu est aboli en 1831 ; depuis longtemps il est inusité dans les MILICES AUTRICHIENNE, PRUSSIENNE, RUSSE, etc. — Cette incertitude est une des mille imperfections qu'on peut reprocher à l'ART MILITAIRE DE TERRE. — Si l'on regarde comme maintenu l'usage des Feux à génuflexion, il n'est pas hors de propos de remarquer que les principes de TIR que prescrit le RÈGLEMENT ne sont pas les mêmes pour le PREMIER et le SECOND RANG. Ainsi le Feu du RANG agenouillé doit être horizontal ; celui des RANGS debout en diffère, en ce que l'extrémité du CANON du FUSIL doit s'incliner tant soit peu ; enfin la manière dont le TROISIÈME RANG agit au commandement JOUR ! n'est pas tout à fait la même que celle du SECOND RANG. — Le moyen que l'ALIGNEMENT des RANGS debout ne se perde pas pendant l'exécution des Feux, c'est que le TALON gauche ne quitte pas sa place. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'a osé ni conseiller ni abolir le Feu à génuflexion.

FEU A MITRAILLE. V. A MITRAILLE. V. ASSAILLANT DE SIÉGE OFFENSIF.

FEU A POUDRE (G, 6). Sorte de FEU TACTIQUE pris par opposition au FEU A BALLE, et considéré comme un feu d'étude, comme un simulacre de COMBAT. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) veut que, pendant les Feux où l'on ne CHARGE qu'à POUDRE, il soit commandé, de temps en temps : BAGUETTE DANS LE CANON, pour s'assurer si le COUP est parti et s'il ne se trouve pas, dans quelques FUSILS, une triple CHARGE ; le FUSIL est en ce cas déchargé avec le TIRE-BOURRE.

FEU A RICOCHETS. V. A RICOCHET. V. BONNETTE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RICOCHET.

FEU (FEUX) **A TERRE** (F). Sorte de FEU HYPOCLASTIQUE qui s'exécutait quand les MANCHES D'ARQUEBUSIERS ou de MOUSQUETAIRES

Digitized by Google

A PIED faisaient FEU SUR SIX RANGS ; les trois premiers RANGS exécutaient un FEU D'ENSEMBLE, s'agenouillaient et inclinaient le front jusqu'à terre ; les trois derniers RANGS FAISAIENT FEU debout. — Probablement ce feu se bornait à un petit nombre de DÉCHARGES, et peut-être à trois ; car le moindre défaut de symétrie eût pu avoir des suites funestes.

FEU A VOLONTÉ (F). Sorte de FEU DE BILLEBAUDE ou de FEU ROULANT que quelques AUTEURS prennent par opposition au FEU RÉGLÉ, et que d'autres ont nommé absolument FEU DE BILLEBAUDE, FEU DE FILE. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et GUIBERT (1773, E), en parlant du TIR D'INFANTERIE, prennent indifféremment ces locutions l'une pour l'autre. — En 1764, le Feu à volonté était un FEU DE REMPART sur deux RANGS. En 1776, il fut adopté un FEU D'INFANTERIE à peu près pareil : ce fut le FEU DE FILE, devenu lui-même FEU DE DEUX RANGS. — Le Feu des GARNISONS DE BORD est toujours un Feu à volonté.

FEU AJUSTÉ. V. AJUSTÉ, adj. V. AJUSTER. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. EFFET DE LUXE. V. FEU DE BILLEBAUDE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU EN ARRIÈRE. V. FEU TACTIQUE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 6. V. TIR D'INFANTERIE.

FEU AVEC MOUVEMENT. V. AVEC MOUVEMENT. V. FEU A DÉPLACEMENT. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE DIVISION. V. FEU DE PELOTON. V. FEU DE SUBDIVISION. V. FILE DE BATAILLON.

FEU CASEMATÉ. V. BATTERIE CASEMATÉE. V. CASEMATÉ, adj. V. FOSSÉ SEC. V. OREILLON DE BASTION. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

FEU CONVERGENT. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. CONVERGENT, adj. V. DÉFENSE DE PLACE. V. FEU DE RANGS.

FEU COURBE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. COURBE, adj. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6.

FEU (feux) CROISÉ (G, 6 ; H, 1, 2). Sorte de FEUX TACTIQUES considérés surtout comme FEUX D'ARTILLERIE et d'INFANTERIE, etc. — Des Feux croisés défendent les CAMPS RETRANCHÉS, les FORTIFICATIONS DE CAMPAGNE, les FORTINS. Ils s'obtiennent au moyen de BATTERIES A REDANS, de LIGNES A CRÉMAILLÈRE, A TENAILLES BRISÉES, et de toute convergence de plusieurs FEUX sur un même point. Quelquefois des FOUGASSES sont creusées sur les points où il n'est pas possible de croiser des Feux. — Les anciens n'avaient aucune idée d'une combinaison et d'un jeu de PROJECTILES qui fussent analogues aux effets de nos Feux croisés. La nature de leurs ARMES DE JET ne s'y prêtait pas comme le font celles qui sont de l'espèce des FUSILS. — M. le colonel LEORIER (1833) a imaginé de faire exécuter en CARRÉ des Feux croisés. On y a aussi essayé en formant en SCIE l'INFANTERIE.

FEU d'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. ARQUEBUSE A ROUET. V. ROUET.

FEU d'ARTIFICE. V. ALBERTI (1741). V. ARTIFICE. V. DAGER. V. ETTEN. V. FREZIER. V. FRONSBERG. V. FURTENBACH. V. GENNOVICI. V. HANZELET. V. LACHESNAIE (1758, I). V. MICHICOULIS. V. MACHINE. V. MARCUS. V. MAYR (1680). V. MILICE CHINOISE N° 6. V. MINES FRANÇAIS. V. MOORE. V. MOREL. V. PLATO. V. ROSENTHAL. V. SAPE COUVERTE. V. TRABUCHET. V. VÉGÉTIUS (1511).

FEU d'ARTILLERIE. V. ARME PROJECTILE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ASSAILLANT DE SIÉGE OFFENSIF. V. ATTAQUE DE PLACE. V. AUGOYAT. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. BATTRE EN SALVE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CHEMIN COUVERT. V. COLONNE DE TROUPE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. FEU CROISÉ. V. FEU DE FLANC. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU FICHANT. V. FEU OBLIQUE. V. FEU TACTIQUE. V. GENTILHOMME D'ARTILLERIE. V. KNOCK (1759, A). V. LANCE A MAIN. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. PANNE. V. SAPE COUVERTE. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. SORTIE INTÉRIEURE. V. TIR D'ARTILLERIE.

FEU (feux) de BATAILLON (G, 6), ou FEU PAR BATAILLON, comme l'ont appelé d'abord plusieurs ORDONNANCES. Sorte de FEU RÉGLÉ, exécuté par tout un BATAILLON D'INFANTERIE à la fois ; il se nourrit par la CHARGE A VOLONTÉ ; il est le principal parmi les FEUX DE LIGNE, et le plus terrible des FEUX D'INFANTERIE, parce qu'il peut ne se lâcher qu'à très-petite PORTÉE, ainsi que le conseillent quelques AUTEURS ; la MILICE ANGLAISE exécutait de cette sorte, avec aplomb et succès, ce genre de TIR. — Les ORDONNANCES DE 1754 (14 MAI) et DE 1755 (6 MAI) sont les premières qui en traitent ; elles le prescrivaient comme FEU A GÉNUFLEXION. — Le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN) le faisait exécuter, au contraire, les trois RANGS restant debout ; par conséquent il était nécessairement alors FEU DIRECT. L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) a rétabli le principe de la génuflexion. — Autrefois le Feu de bataillon était pratiqué en vue d'ENFONCER L'ENNEMI, dans une ATTAQUE EN ORDRE DE BATAILLE ; maintenant d'autres principes ont prévalu. — Suivant les règles en vigueur, le Feu de bataillon est DIRECT OU OBLIQUE ; il diffère par là du FEU DE PELOTON, qui, à la guerre, n'est jamais que DIRECT. Il est tiré EN AVANT OU EN ARRIÈRE ; on a recours à ce dernier moyen, quand il s'agit de ralentir, par de sérieuses DÉCHARGES, l'ardeur d'un ENNEMI devant lequel on exécute une RETRAITE méthodique et EN ORDRE

Digitized by Google

DE BATAILLE. — Le Feu de bataillon est toujours commandé par le CHEF DE BATAILLON, soit qu'il obéisse à un COMMANDEMENT GÉNÉRAL, soit qu'il agisse de lui-même en proférant le COMMANDEMENT MIXTE : FEU DE BATAILLON ! COMMANDEMENT auquel les CHEFS DE PELOTON, la GARDE DU DRAPEAU, etc., reculent. Le CHEF DE BATAILLON prononce ensuite les mots : tel BATAILLON, ARMES, et il modifie, s'il y a lieu, l'exécution, par les mots : OBLIQUE, etc. Il indique la terminaison du Feu, en faisant frapper le COUP DE BAGUETTE, comme signal de la rentrée des CHEFS DE PELOTON, du PORTE-DRAPEAU et de sa garde. — LES FEUX EN AVANÇANT s'exécutaient surtout comme Feux de bataillon. — Toutes les fois que plusieurs BATAILLONS sont réunis, leurs Feux sont annoncés par un COMMANDEMENT GÉNÉRAL; ces Feux n'ont lieu qu'alternativement de la part des deux BATAILLONS voisins, en commençant par les impairs. — L'exécution alternative des Feux de bataillon a été combinée en 1791, à raison de la COMPOSITION alors en vigueur, c'est-à-dire à raison de la nature des RÉGIMENTS qui n'étaient que de deux BATAILLONS. Cette COMPOSITION venant à varier, comme cela a eu lieu sans cesse, nos principes encore consacrés ont été littéralement faux depuis quarante ans. Telle est la fragilité de notre édifice réglementaire. — Le Feu de bataillon a le désavantage de la GÉNUFLEXION, et celui de DÉGARNIR à la fois de leur feu toutes les ARMES d'un grand front. — Pour remédier au dernier de ces défauts, quelques-uns lui préfèrent le FEU DE DEMI-BATAILLON. Pour remédier à l'autre inconvénient, il y a des tacticiens qui recommandent l'emploi des FEUX DE DEUX RANGS; mais ce feu a l'inconvénient de livrer une troupe à elle-même, de la sortir de la main de ses chefs, et de rendre les roulements insuffisants pour opérer la cessation du feu; aussi y a-t-il des AUTEURS qui préfèrent le FEU DE RANGS. Cette question n'est pas encore résolue par des décisions légales. — Quand l'usage des FEUX DE RANGS a reparu, au commencement de ce siècle, on les pratiquait quelquefois comme Feux de bataillon. — Dans l'ORDRE EN ÉCHELONS les Feux s'exécutent à mesure de l'arrivée des ÉCHELONS sur la ligne.

FEU de BATAILLON EN AVANÇANT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN AVANÇANT.

FEU de BATAILLON EN RETRAITE. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN RETRAITE.

FEU (feux) de BILLEBAUDE (term. sous-génér.). Sorte de FEUX D'INFANTERIE, dont le nom se prenait par opposition à celui des FEUX RÉGLÉS, ou D'ENSEMBLE; les premiers étaient individuels et AJUSTÉS, tandis que les FEUX RÉGLÉS sont des Feux par masses et non ajustés. — Au temps de TURENNE, de VENDOME, de CATINAT, les Feux de billebaude étaient les seuls dont les armées françaises fissent usage. LA MILICE AUTRICHIENNE les appliquait à la défense des CARRÉS; vers le même temps les FRANÇAIS et les ANGLAIS les modifiaient sous forme de FEUX DE CHAUSSÉE. — En FRANCE, on a employé d'une manière vague l'expression Feu de billebaude mentionnée dans l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI); elle n'a pas été conservée par les réglements suivants, mais elle se retrouve dans tous les AUTEURS. — On voyait rarement les anciens Feux de billebaude être des FEUX EN ARRIÈRE. — Des Feux de BILLEBAUDE se MONTAIENT par les deux AILES, à la fois; mais l'usage français était de ne le MONTER que par la droite. — TURPIN (1769, C) parle d'un Feu de billebaude qui participait des FEUX EN AVANÇANT; il était d'invention prussienne. Il fut pratiqué plusieurs fois dans la GUERRE DE 1756. Une LIGNE D'INFANTERIE PRUSSIENNE, marchant au petit pas, faisait halte; les chefs de division commandaient au second rang de COUCHER EN JOUE, le PREMIER RANG restait l'ARME PORTÉE; le SECOND RANG tirait, faisait demi-tour à droite; prenait l'ARME du TROISIÈME, se retournait vers le PREMIER RANG et tirait de nouveau; ce feu participait quelque peu des FEUX DE PELOTON; la complication et le désuni d'une telle opération devaient rendre bien dangereuse l'exécution de ce genre de Feu; il n'y avait que les troupes de FRÉDÉRIC qui pussent s'en servir devant l'ennemi. — MAIZEROY (1773, A) prend l'un pour l'autre les Feux de billebaude (BILBAUDE) et ceux de PARAPET. — GUIBERT (1773, E) appelle Feu de billebaude un FEU A VOLONTÉ ou un FEU DE FILE, commençant par l'une et l'autre aile à la fois. Chaque soldat, après le premier commandement prononcé, continuait à charger et à tirer sans attendre de nouveaux ordres. — SINCLAIRE (1773, L) affirme que le régiment Royal-Deux-Ponts a été le premier qui ait perfectionné en FRANCE le Feu de billebaude, et que, dans la GUERRE DE 1756, il en fit plusieurs fois un usage habile et meurtrier; c'était un FEU DE TROIS RANGS restant debout. — SILVA (1773, F) prétend que, sous FRÉDÉRIC DEUX, les PRUSSIENS ne faisaient jamais usage du Feu de billebaude; cette assertion tient à ce qu'on n'avait pas une idée nette du sens de cette locution; car, ailleurs, ce même AUTEUR rend compte avec détail d'un FEU EN AVANÇANT, exécuté par divisions, le SECOND RANG tirant seul et ne faisant Feu qu'après avoir ajusté. Or, TURPIN (1769, C) appelait Feu de billebaude ce FEU EN AVANÇANT. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) appelle

Digitized by Google

Feu de billebaude, ou A VOLONTÉ celui dans lequel les trois rangs tirent, sans que le PREMIER s'agenouille. Ce Feu est impraticable, quand l'INFANTERIE a le sac sur le dos. — Au milieu de ces incertitudes de la SCIENCE et de ces contradictions de la LANGUE, nous nous sommes rangé à l'opinion la plus générale en distinguant le Feu de billebaude en FEU A DÉPLACEMENT, — A VOLONTÉ, — DE DEUX RANGS, — DE FILE.

FEU de BRIGADE. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. FEU DE LIGNE. V. FEU D'INFANTERIE. V. MARCHE DE BRIGADE EN BATAILLE.

FEU de CANON. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

FEU de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. FEU TACTIQUE. V. GUERRE DE 1765. V. MÉLANGE D'ARMES. V. REITRE.

FEU de CHARGE. V. CHARGE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU EN AVANÇANT. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

FEU de CASEMATE. V. ASSAILLANT DE SIÉGE OFFENSIF. V. CASEMATE. V. CASEMATE A FEU.

FEU (feux) de CHAUSSÉE (F), OU FEU DE COLONNE, comme l'appelaient BOMBELLES (1754, D) et PICTET (1761, 1). Sorte de FEU A DÉPLACEMENT dont on faisait usage quand on se trouvait sur un terrain trop étroit pour qu'une COLONNE D'INFANTERIE pût s'y déployer. Il était imité de l'ancien FEU DE RANGS et de la CARACOLE. — Le Feu de chaussée s'exécutait quelquefois en changeant de terrain, quelquefois en restant en place; dans certains cas il était FEU EN AVANÇANT. A raison de cette dernière circonstance, il y a des AUTEURS qui l'ont rangé parmi les FEUX DE CHARGE, quoique cette désignation semble peu lui convenir. — On a appelé aussi FEUX DE BILLEBAUDE les Feux de chaussée, parce que quelques-uns étaient SUCCESSIFS et AJUSTÉS. — L'invention des Feux de chaussée remonte au temps des REITRES et des CARABINS, qui l'avaient eux-mêmes imité du COUP DE LANCE que les RANGS de la CHEVALERIE exécutaient chacun à son tour. — DELAMONT (1671, A) rapporte que, dans le dix-septième siécle, l'INFANTERIE exécutait le Feu de chaussée RANG par RANG. — Du temps de TURENNE, les MANCHES de MOUSQUETAIRES A PIED exécutaient quelquefois en face de l'ennemi ce FEU DE RANGS, ou un feu analogue, quelque dénomination qu'il eût : le PREMIER RANG faisait trois pas en avant, tirait, faisait par le flanc vers deux aspects opposés, de manière à se séparer par demi-rang; chaque demi-rang démasquait le RANG qui, à son tour, allait tirer; les demi-rangs filaient par une marche processionnelle le long des flancs de la manche, puis en faisant sur la droite ou sur la gauche par file en bataille, ils se recousaient et devenaient le dernier rang de la MANCHE; à son tour, le SECOND RANG en faisait de même, etc. — Après l'abolition des MANCHES DE MOUSQUETAIRES et après la suppression des PIQUIERS, le Feu de chaussée commença à être regardé comme propre aux ATTAQUES DE LIGNE. Il s'exécutait en COLONNE et par SUBDIVISION. Celle de la TÊTE, que nous supposerons un PELOTON sur quatre RANGS, FAISAIT son Feu, soit d'ENSEMBLE, soit PAR RANG; le peloton se brisait ensuite par DEMI-PELOTONS, qui faisaient à contre-aspect un QUART DE CONVERSION A DROITE et un A GAUCHE. Chaque DEMI-PELOTON se portait en avant, de manière à démasquer le FRONT du second PELOTON. Chaque DEMI-PELOTON FAISAIT PAR LE FLANC DROIT OU GAUCHE, du côté de la QUEUE de la COLONNE, et marchait ensuite jusqu'à ce qu'il arrivât en arrière du dernier PELOTON, FAISAIT HALTE et FRONT, reculait quatre pas, et se recousait en S'ALIGNANT EN ARRIÈRE A DROITE et A GAUCHE. — Tel est le fond de ce DÉBOITEMENT progressif; mais, à défaut d'ordonnances fixes, chaque MAJOR D'INFANTERIE faisait faire ce Feu par des moyens de détails qui ne se ressemblaient pas entre eux. — BOMBELLES (1754, D) proposa des principes qui sont devenus réglementaires; les ORDONNANCES DE 1764 (20 MARS) et DE 1766 (1er JANVIER) commencèrent à mentionner ce genre de Feu comme FEU A GÉNUFLEXION, comme s'exécutant parallèlement à la direction de la CHAUSSÉE, et sur un front égal au tiers de la largeur du chemin. — Ce Feu a été peu pratiqué dans les guerres anciennes; car il avait été imaginé dans l'hypothèse qu'une colonne se prolongeant le long d'une route, y rencontrait inopinément l'ENNEMI : or, depuis l'usage des TROUPES LÉGÈRES et depuis que le SERVICE D'AVANT-GARDE est devenu une science, cette rencontre n'est guère fréquente. Ce Feu a été aboli par l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN); sa complication pouvait entraîner une déroute sans remède. — Le même Feu était connu, dans la MILICE ANGLAISE, sous le nom de *street-fire*, et par la milice prussienne sous le nom de *Heckenfeuer*.

FEU (feux) de CINQ RANGS (F). Sorte de FEUX RÉGLÉS dont parle DELAFONTAINE (1667, B; 1675, A), et qui étaient usités encore au temps de LEBLOND (1758, B). Il montre les deux PREMIERS RANGS agenouillés, le troisième debout, mais fort courbé; le quatrième moins, le cinquième tout droit. — Plusieurs

Digitized by Google

AUTEURS conviennent que, malgré tant de précautions, les premiers rangs avaient souvent leurs cheveux brûlés, et que les officiers, qui alors ne se portaient pas comme à présent en arrière, *recevaient des coups de feu dans leurs habits.*

FEU de COLONNE. V. COLONNE. V. COLONNE TACTIQUE. V. FEU DE CHAUSSÉE.

FEU de COURTINE. V. COURTINE. V. COURTINE DE FORTERESSE. V. FEU PICHANT. V. FLANC DE FORTIFICATION.

FEU de CUISINE. V. CUISINE. V. FOURNEAU DE CUISINE.

FEU (feux) de DEMI-BATAILLON (G, 6). Sorte de FEUX RÉGLÉS, qui ne s'appellent ainsi que depuis le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT); les ORDONNANCES D'EXERCICE DE 1774 (11 JUIN), 1775 (30 MAI), 1776 (1er JUIN), les nommaient FEUX DE DEMI-RANG. — Il n'y avait de différence entre les FEUX DE DEMI-RANG et de DEMI-BATAILLON qu'en ce que le premier ne pouvait pas être OBLIQUE, parce qu'il n'était pas un FEU A GÉNUFLEXION, comme le sont devenus les Feux de demi-bataillon et de BATAILLON; mais tous deux étaient également soumis à PROGRESSION. — Les Feux de demi-bataillon s'exécutent soit EN AVANT, soit EN ARRIÈRE, et se sont exécutés EN AVANÇANT. — Le Feu de demi-bataillon, considéré comme FEU DE LIGNE, est SUCCESSIF; ainsi, il n'a lieu, excepté la première fois, que quand il y a quelques armes portées dans le DEMI-BATAILLON qui vient de TIRER. — Ce Feu a lieu à un COMMANDEMENT du genre de ceux qu'on désigne sous le nom de COMMANDEMENTS MIXTES; quelquefois il est précédé d'un COMMANDEMENT GÉNÉRAL. — Le CHEF DE BATAILLON fait exécuter le feu en prononçant les mots : FEU DE DEMI-BATAILLON, DEMI-BATAILLON DE DROITE OU DE GAUCHE, ARMES! Il y ajoute, s'il y a lieu, les mots : OBLIQUE, etc. — Suivant d'anciens principes, les CHEFS DE PELOTON reculaient vis-à-vis de leur créneau, à un pas de leur TROISIÈME RANG, pendant ce feu. Ils se portent maintenant à quatre pas en arrière des serre-files, vis-à-vis le centre de leur peloton. — Quand le FEU DE RANG reprit faveur et fit partie de NOS FEUX D'INFANTERIE, on l'exécutait quelquefois comme Feu de demi-bataillon. — Le Feu de demi-bataillon convient mieux que tout autre à l'ORDRE EN ÉCHELONS.

FEU de DEMI-RANG. V. DEMI-RANG. V. FEU DE DEMI-BATAILLON. V. FEU D'INFANTERIE.

FEU (feux) de deux RANGS (G, 6). Sorte de FEUX DE BILLEBAUDE qui ont de l'analogie avec des FEUX D'INFANTERIE qui se sont nommés FEUX A VOLONTÉ et FEUX DE FILE; mais quelques-uns des FEUX A VOLONTÉ pouvaient être OBLIQUES, et les Feux de deux rangs sont toujours DIRECTS. — Plusieurs AUTEURS jugent préférables aux autres FEUX DE LIGNE les Feux de deux rangs. — Nous les rangeons au nombre des FEUX DE BILLEBAUDE, pour nous conformer aux sentiments de la plupart des ÉCRIVAINS; cependant il y a des cas où ils ne peuvent pas être AJUSTÉS, ce qui était le propre des FEUX DE BILLEBAUDE; quand il s'agit des FEUX DE LIGNE, on peut regarder les Feux de deux rangs qui en font partie comme étant des FEUX RÉGLÉS. En cela ils diffèrent aussi des FEUX DE BILLEBAUDE. — Certains FEUX DE RANG que MONTÉCUCULI faisait exécuter étaient vraiment des Feux de deux rangs, mais tout différents de ceux qu'on pratique aujourd'hui. — On trouve le projet d'un Feu de deux rangs dans MAURICE DE SAXE (1757, A) et dans l'instruction que le maréchal de BROGLIE adresse à son armée pendant le quartier d'hiver de 1761 à 1762. — Le FEU DE REMPART de 1764 était un Feu de deux rangs, mais le SECOND RANG ne TIRAIT que son propre FUSIL. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) prescrivait, sous le nom de FEU DE RANG, un feu analogue à celui que nous décrivons ici; mais il en différait, parce qu'il s'exécutait à la fois par la droite et par la gauche de chaque PELOTON; ainsi il allait des ailes au centre. Il différait encore de notre Feu de deux rangs, en ce qu'il s'exécutait quelquefois par le seul SECOND RANG, afin de garder en réserve le feu du PREMIER. C'est par ce dernier motif qu'au lieu de s'appeler Feu de deux rangs, il s'appelait FEU DE RANG, puisque parfois ce n'était qu'un feu d'un seul rang. Quelquefois on exécutait le feu du SECOND RANG en marchant au petit pas. — Les FEUX DE RANG qui ont été rétablis sous BONAPARTE étaient une imitation perfectionnée de cet ancien feu; mais ne nous écartons pas de l'ordre des temps. — L'INSTRUCTION D'EXERCICE DE 1769 (1er MAI) prescrivait le Feu de deux rangs sous le nom de FEU DE BILLEBAUDE. — En 1775 (30 MAI) le Feu de deux rangs ne différait pas de ce qu'il est aujourd'hui, si ce n'est que la première fois chaque HOMME du PREMIER RANG ne devait tirer qu'après avoir entendu partir le second coup du second rang. C'est ce qu'on appelait la PROGRESSION des feux. — En 1776 (1er JUIN), le Feu de deux rangs est remplacé par le FEU DE FILE; les trois rangs tirent debout, et les trois hommes à la fois. — En 1791 on sentit toutes les difficultés que présentaient les FEUX A GÉNUFLEXION, qui permettent seuls de tirer sur trois rangs; on entrevit en même temps la nécessité qu'il y avait de pouvoir faire feu, sur trois rangs, sans s'agenouiller; enfin on ne se dissimula pas le danger, on

Digitized by Google

peut même dire l'impossibilité de faire TIRER trois RANGS, s'ils restent tous debout. L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) régla donc suivant un terme moyen les feux de l'INFANTERIE, et voulut que le SECOND RANG tirât, comme en 1769, ses FUSILS et ceux du TROISIÈME RANG. Il négligeait d'indiquer qu'il faut que les hommes du second rang déboîtent pour FAIRE FEU, ce qui est indispensable pour obtenir un FEU DIRECT. — Maintenant le Feu de deux rangs commence par la droite de chaque PELOTON ; il est ordinairement DIRECT, mais pourrait être OBLIQUE ; il s'exécute successivement jusqu'à la gauche, mais cette progression n'est observée que pour le premier Feu. — L'homme de DEUXIÈME RANG fait feu de son FUSIL et le passe de la main droite, au TROISIÈME RANG, à son camarade de file dont il prend de la main gauche le FUSIL ; il le tire, le recharge, et continue ainsi, tirant deux coups de suite avec le même FUSIL, hormis la première fois. Ainsi l'HOMME DE TROISIÈME RANG ne s'occupe que de fournir un FUSIL chargé. — Ce FEU D'INFANTERIE se démontre dans l'ÉCOLE DU SOLDAT : il s'exécute dans l'ÉCOLE DE PELOTON et DE BATAILLON. — En ligne, et dans les DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE, le Feu de deux rangs est annoncé par un COMMANDEMENT GÉNÉRAL ; il s'exécute au COMMANDEMENT du CHEF DE BATAILLON, prononçant les mots : FEU DE DEUX RANGS ; BATAILLON, ARMES ! COMMENCEZ LE FEU ! Le CHEF DE PELOTON se porte à la place qui lui est affectée dans tous les feux actuellement pratiqués, c'est-à-dire à quatre pas en arrière des serre-files ; il se plaçait anciennement en arrière de son créneau et à hauteur du troisième RANG. — EN ARRIÈRE, ou, selon l'expression actuelle, la troupe faisant FACE PAR LE TROISIÈME RANG, le Feu de deux rangs commence par la gauche devenue droite. — En prescrivant le Feu de deux rangs comme un correctif des inconvénients des FEUX DE BATAILLON, les ordonnances de TACTIQUE ont-elles suffisamment pris en considération les événements possibles et les accidents inévitables de la guerre ? Des hommes exposés aux coups de l'ENNEMI ne sont pas comme une machine dont les pièces peuvent aller longtemps sans qu'il en manque et même sans se détraquer. Une fois que des soldats tombent, le Feu de deux rangs devient çà ou là impraticable ; car aucune précaution n'est prise pour y remédier, aucune prévision réglementaire ne s'est occupée de faire continuer le Feu. Si ce sont des hommes du SECOND RANG qui sont blessés, la FILE ne peut plus fournir qu'un seul COUP de FUSIL, à moins que l'homme du TROISIÈME RANG ne remplace son camarade hors de service, et pour cela il faut qu'il l'entraîne hors des rangs, s'il est mort ou sans connaissance. Ce soin ne laisse pas que de demander du temps et de causer du dérangement et du bruit. — Le Feu de deux rangs a d'autres inconvénients ; souvent il se prolonge au delà du ROULEMENT, que le bruit des détonations ne permet pas d'entendre ; ou bien le TROISIÈME RANG, ignorant si le FUSIL qu'il charge a fait feu ou non, y introduit souvent plusieurs cartouches. — L'INFANTERIE de la MILICE ANGLAISE a tiré cependant un parti avantageux des Feux de deux rangs pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION ; l'ARMÉE FRANÇAISE au contraire s'en est peu servie. — Mais nous n'entreprendrons pas de discuter si ce Feu est adopté à tort ou raison, si le sang-froid et la symétrie qu'il exige peuvent se soutenir dans une action : nous glisserons sur ce sujet, parce que nous avons plus en vue l'histoire des ordonnances que leur critique, et que d'ailleurs, tel qu'il est, et par rapport aux autres feux actuellement adoptés, ce Feu nous paraît encore le moins impraticable sur trois rangs, avec les HAVRE-SACS et dans la réalité du combat. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a modifié tant soit peu le Feu de deux rangs ; elle glisse, il est vrai, sur les difficultés qu'il présente ; mais elle en a activé le mouvement ou la progression, en prescrivant qu'à partir de la seconde file du PELOTON l'homme du PREMIER RANG de chaque FILE met en joue à l'instant où son camarade de droite retire son ARME pour la charger. — A l'ÉCOLE DE PELOTON, le COMMANDEMENT : ROULEMENT ! peut indiquer la CESSATION de ce feu, s'il n'est pas exécuté à poudre. — On peut consulter à l'égard des Feux de deux rangs, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L).

FEU de DIVISION (F). Sorte de FEU DE SUBDIVISION qui s'exécutait par deux PELOTONS à la fois, conformément aux ORDONNANCES DE 1766 (1er JANVIER) et DE 1774 (11 JUIN). Il commençait par les deux PELOTONS IMPAIRS du centre, et continuait alternativement par deux PELOTONS PAIRS et deux PELOTONS IMPAIRS. C'est ce que ces règlements et SILVA (1768, K) appelaient la PROGRESSION des feux. — Tels de ces feux étaient AVEC MOUVEMENT, d'autres SANS MOUVEMENT. — PICTET (1761, I) mentionne le Feu de division au nombre des FEUX D'INFANTERIE qu'il décrit. Il était en usage dans la MILICE AUTRICHIENNE. — FRÉDÉRIC DEUX faisait exécuter comme Feu de division des FEUX EN AVANÇANT. — L'usage en était aboli depuis longtemps dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, quand les FEUX DE RANG ont été remis en pratique et prescrits comme

Digitized by Google

pouvant s'exécuter sous forme de Feux de divisions.

FEU (feux) de FILE (F), ou FEU PAR FILE. Sorte de FEU DE BILLEBAUDE, qui était pratiqué déjà du temps de TURENNE; voici comme il s'exécutait. — On faisait marcher, quelques pas en avant et sur le TERRAIN du feu, une ou deux FILES alors profondes, c'est-à-dire un ensemble de six ou de huit, de douze ou de seize hommes; au lieu de leur faire faire un FEU DE SIX RANGS (car on était alors sur six rangs et quelquefois sur huit), on faisait exécuter par ces files un QUART DE CONVERSION, qui équivalait à un DÉVELOPPEMENT; elles formaient un ou deux RANGS; ce qui s'appelait, à ce que dit DELAMONT (1671, A), *border la haie en tête*, c'est-à-dire que les deux FILES se changeaient en deux RANGS, ou que la FILE se changeait en un seul RANG; les hommes FAISAIENT FEU, soit par la droite, soit par les deux ailes suivant leur nombre; ils reformaient la FILE, se retiraient pour se REMBOITER et rechargeaient; les FILES suivantes en agissaient de même; c'était un FEU SUCCESSIF ou de PROGRESSION et une véritable ÉVOLUTION; l'exécution en était lente, embrouillée, de peu d'effet. — Le FEU DE PARAPET participait du genre de ce Feu de file. — C'était surtout dans l'ARMÉE HOLLANDAISE que ce genre de Feu avait été perfectionné. Les FRANÇAIS l'imitèrent à la bataille de STEINKERQUE; ils reconnurent le parti utile qu'on en pouvait tirer, et ils commencèrent à le regarder comme principal, d'accessoire qu'il était. — Dans le dernier siècle, la MILICE PRUSSIENNE pratiquait encore ce Feu, sous le nom de FEU DE HAIE. — A mesure que l'ORDRE MINCE a prévalu et que le TERRAIN INDIVIDUEL s'est resserré, les formes de ce Feu ont totalement changé, et la même dénomination a indiqué une action bien différente. — On s'est moins servi de l'ancien Feu de file quand, à l'imitation des PRUSSIENS, on a donné la préférence aux FEUX RÉGLÉS. Cependant TURPIN (1754, B) témoigne qu'on n'y avait pas renoncé; celui qu'il décrit était successivement exécuté, à commandement, par chaque FILE: ainsi il était très-lent et DONNAIT A VOLONTÉ; c'était un FEU DE TROIS RANGS; il s'exécutait en MARCHANT, sans que les FILES cessassent d'être FILES pour devenir RANGS, comme autrefois. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) emploie, comme analogue à l'ancien Feu de file, le FEU DE RANGS. — EN 1776 (1er MAI), le FEU PAR FILES y fut substitué; il s'exécutait en commençant par l'AILE DROITE; le TROISIÈME RANG déboîtait en appuyant fortement sur le premier. — Exécuter cette espèce de FEU A VOLONTÉ en faisant TIRER à la fois et debout les trois hommes de chaque FILE, fut bientôt reconnu impossible; aussi l'INSTRUCTION DE 1788 (20 MAI) changea-t-elle le FEU PAR FILES en Feu de files, c'est-à-dire de DEUX RANGS, puisque le TROISIÈME RANG reculait d'un pas et restait l'arme au bras; le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) fit revivre le FEU DE DEUX RANGS. — Le Feu de file était d'une exécution dangereuse; il n'était praticable que parce qu'on mettait alors par terre les HAVRE-SACS avant de FAIRE FEU. Autrement l'épaisseur des HAVRE-SACS eût rendu ce Feu impossible. On a cherché un remède à ce défaut dans l'invention du FEU DE DEUX RANGS. — Aujourd'hui la manière de tirer que pratiquent les CARABINIERS A PIED de la MILICE ANGLAISE est tout à fait conforme à l'exécution du Feu de file primitif.

FEU de FLANC. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU OBLIQUE. V. FLANC.

FEU de FLANC (G, 4, 6), ou DÉFENSE DE FLANC. Sorte de FEU PÉRIBOLOGIQUE qui est ou OBLIQUE ou DIRECT. — Suivant le système de VAUBAN, un Feu de flanc direct défend les FACES des BASTIONS. — Cependant il y a des cas où le mot Feu de flanc se prend par opposition au FEU DE REVERS et au FEU DE FRONT ou FEU DIRECT. Ce principe est également applicable, s'il s'agit du FEU D'INFANTERIE, ou bien du FEU D'ARTILLERIE et des DÉFENSES des PLACES.

FEU de FORTIFICATION. V. FEU PÉRIBOLOGIQUE. V. FORTIFICATION.

FEU de FRONT. V. COLONNE DE TROUPE. V. COMMANDEMENT DE FRONT. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. FEU DE FLANC. V. FRONT.

FEU de FUSIL. V. FACE DE BATTERIE. V. FUSIL. V. GRAND RESSORT.

FEU de GUERRE. V. FEU. V. FEU D'INFANTERIE. V. FORCE ARMÉE. V. FUSIL A PISTON. V. GUERRE. V. KNOCK (1759, A). V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

FEU de HAIE. V. FEU DE FILE. V. FEU DE PARAPET. V. FEU DE RANG. V. HAIE.

FEU (feux) de LIGNE (G, 6), ou FEU DE BRIGADE. Sorte de FEUX RÉGLÉS qui, suivant les coutumes actuelles, comprennent des FEUX DE BATAILLON, de DEMI-BATAILLON, de PELOTON et DE DEUX RANGS. — Une ligne de plusieurs BATAILLONS qui exécutent des CHANGEMENTS DE FRONT SUR LE CENTRE, peut commencer ses Feux aussitôt que deux de ses BATAILLONS sont formés sur la LIGNE NOUVELLE. — Les FEUX DE BATAILLON et DE DEMI-BATAILLON, qui s'exécutent en ligne, sont comparables, quant au mécanisme, aux FEUX DE PELOTON, qu'un BATAILLON isolé exécuterait; ainsi les BATAILLONS ou DEMI-

BATAILLONS observent les uns par rapport aux autres, et de pair à impair ou l'inverse, la même SUBORDINATION que des PELOTONS exerceraient entre eux.

FEU de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

FEU de MOUSQUETERIE. V. AUTEUR MILITAIRE (1780, L). V. CHEVAL DE FRISE. V. CRÉMAILLÈRE. V. HAUSSE-PARABALLE. V. KNOCK (1759, A). V. METZ (1806, E). V. MOUSQUETERIE. V. ORDRE PROFOND. V. SARISSE.

FEU de NUIT. V. NUIT. V. SIÉGE DÉFENSIF.

FEU (feux) de PARAPET (F), ou FEU DE HAIE, ou FEU DE REMPART, ou FEU DE RETRANCHEMENT, ou FEU ROULANT. Sorte de FEU A DÉPLACEMENT; mais cependant on a aussi appelé, en 1755, FEU DE REMPART ou ROULANT un Feu de salve ou de réjouissance qui allait progressivement de la droite à la gauche du premier rang, de la gauche à la droite du second rang, etc. — Le Feu de parapet que l'INFANTERIE FRANÇAISE exécutait en conformité de l'ORDONNANCE DE 1764 (20 MARS) rappelait l'ancien FEU DE FILE; ainsi deux FILES se détachaient à la fois, se METTAIENT EN BATAILLE sur deux rangs, faisaient Feu, et rentraient; tel était aussi, dans la MILICE PRUSSIENNE, le FEU DE BILLEBAUDE, décrit par KÉRALIO (1757, F). — Ce genre de Feu est celui qu'on a nommé surtout FEU DE HAIE; l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) nomme au contraire FEU DE PARAPET, une ÉVOLUTION qui s'exécutait par une troupe rangée en bataille sur six hommes de HAUTEUR, et ayant entre ses SUBDIVISIONS un intervalle de deux pas; lorsque le commandement de COMMENCER LE FEU était fait à une subdivision, le premier rang de cette SUBDIVISION partait, montait sur la BANQUETTE, tirait et revenait par les deux flancs opposés se remettre en SIXIÈME RANG; le SECOND RANG, devenu premier, exécutait le même DÉBOITEMENT, et devenait SIXIÈME RANG à son tour, etc. C'était ainsi un FEU DE RANG. On faisait à chaque Feu gagner un pas en avant à la ligne, afin de conserver la distance primitive entre la troupe et la BANQUETTE. — L'ORDONNANCE DE 1769 (1er MAI) renonçait aux Feux de parapet. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) propose un Feu de parapet d'un mécanisme tant soit peu différent. Il rappelle celui que proposaient DESPAR (1753, A, pl. 13) et MAURICE DE SAXE (1757, A); dans ce Feu, trois hommes, placés graduellement sur le TERRE-PLEIN et la BANQUETTE, chargent les quatre FUSILS, qu'ils transmettent successivement à un quatrième homme placé contre le PARAPET. — Depuis que les ordonnances ont établi les FEUX DE FILE, elles ne se sont plus occupées des Feux de parapet.

FEU (feux) de PELOTON (G, 6), ou FEU PAR PELOTON. Sorte de FEUX DE SUBDIVISION de l'espèce nommée FEUX D'ENSEMBLE. Leur usage date du commencement du dernier siècle : à la guerre, ils ne sont que de l'espèce des FEUX DIRECTS et des FEUX A CÉNUFLEXION; on s'en servait rarement dans les FEUX DE LIGNE. — En 1703, à HOCHSTETT, la CAVALERIE FRANÇAISE est arrêtée sur place par l'effet tout nouveau pour elle des Feux de peloton de l'ENNEMI. Ce TIR avait été inventé par le grand électeur, et pratiqué par son armée pendant la guerre contre les SUÉDOIS et les POLONAIS; il est ainsi d'origine prussienne. — Avant les ordonnances du milieu du dernier siècle, la TACTIQUE pratiquait des Feux de peloton, commençant par le CENTRE et continuant alternativement vers la droite et vers la gauche. Quelquefois c'étaient des FEUX AVEC MOUVEMENT; les PELOTONS DÉBOITAIENT et se portaient à deux pas de la ligne. Ce moyen était employé surtout pour obtenir des FEUX OBLIQUES, comparables à ceux qui font partie maintenant des FEUX DE BATAILLON, etc. On tirait en échiquier, c'est-à-dire que les premier, cinquième, neuvième et treizième PELOTONS, etc., etc., se portaient les premiers en avant. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) voulait que le premier Feu fût à la droite du centre, le second à la gauche du centre, le troisième à la droite des fusiliers, le quatrième à leur gauche, le cinquième entre la droite et le centre, etc. — La complication de ces règles oiseuses était infinie; on prétendait, suivant les expressions de MAIZEROY (1775, A), *obtenir des feux musicaux* — BOMBELLES (1754, D) est un des premiers AUTEURS français qui aient traité avec détail des FEUX D'INFANTERIE. — Bientôt parut l'ouvrage de PICTET (1761, I), qui blâmait les difficultés et ce qu'il appelle les casualités de l'ancien Feu; les simplifications qu'il proposait prévalurent dans les ORDONNANCES DE 1766, etc. — Conformément à l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN), les CHEFS DE PELOTON ne se plaçaient pas comme à présent derrière le CENTRE de leur PELOTON pour commander le Feu, mais ils faisaient un grand pas en avant, puis à gauche, en appuyant vers le PELOTON qui ne tirait pas. — On sent combien ces principes étaient encore imparfaits: l'ORDRE DE BATAILLE dont ces Feux étaient une coordonnance n'était pas moins défectueux. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) détermina ensuite les règles du Feu de peloton en ligne; il est annoncé par un COMMANDEMENT GÉNÉRAL, et exécuté à la suite d'un COMMANDEMENT MIXTE, et des mots JOUE et FEU; il commence par les PELOTONS IMPAIRS, et il a

Digitized by Google

lieu alternativement par chaque PELOTON de la DIVISION; à cet effet le CHEF du PELOTON PAIR et celui du PELOTON IMPAIR règlent leurs commandements de manière à observer ce qu'on appelle la SUBORDINATION du Feu, et chacun d'eux ne fait tirer que quand il y a quelques ARMES PORTÉES dans l'autre PELOTON de la DIVISION. — Le Feu de peloton est étudié dans l'ÉCOLE DU SOLDAT, sans que tous les HOMMES GRADÉS y soient représentés; ils sont au contraire ou représentés ou réellement présents dans l'ÉCOLE DE PELOTON et dans l'ÉCOLE DE BATAILLON. Dans celle-ci les Feux commencent par les PELOTONS IMPAIRS; pour commencer le Feu, ils ne tirent que successivement; mais ensuite le Feu de chaque PELOTON devient indépendant, par rapport à celui des autres DIVISIONS, et l'intermittence s'établit comme si la DIVISION était isolée. — Les Feux continuent ainsi jusqu'au ROULEMENT. — Dans l'ÉCOLE DE PELOTON, ces Feux peuvent être OBLIQUES; dans l'ÉCOLE DE BATAILLON, ils sont DIRECTS. — Dans l'ÉCOLE DE PELOTON, ils sont quelquefois suspendus par le commandement du MAITRE D'EXERCICE: REDRESSEZ VOS ARMES! — Les Feux de peloton se font, soit EN AVANT, soit EN ARRIÈRE; ils sont prescrits par les ordonnances en vigueur; mais ils ont été rarement pratiqués, comme FEUX DE LIGNE, devant l'ennemi. — Le système du Feu de peloton a été blâmé par DELIGNE (1780, I), MAURICE DE SAXE (1757, A), SILVA (1768, K), TURPIN (1769, C). On le regarde comme une inutile complication de l'EXERCICE de l'INFANTERIE. — Les ÉCRIVAINS qui avaient assisté aux GRANDES MANŒUVRES de paix de la MILICE PRUSSIENNE prétendirent que, quand elle exécutait des FEUX DE BATAILLON ou de peloton, et qu'elle restait un instant livrée à elle-même, ces Feux dégénéraient bientôt en FEUX DE BILLEBAUDE. Toutes ces opinions ont été jusqu'à ce jour sans influence sur les décisions ministérielles; aucune d'elles n'a renoncé au système des Feux de peloton. — La cessation de ce Feu, quand il n'a pas lieu à poudre, peut être, à l'école de peloton, annoncée par le COMMANDEMENT: ROULEMENT! — Les Feux de peloton ont été pratiqués peu pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Cependant les FEUX DE RANG, rétablis en l'an treize, étaient enseignés comme Feux de peloton. — Les principes de ce Feu ont longtemps demandé à être révisés, puisque ce qui regardait, par exemple, les CAPITAINES DE GRENADIERS, était vague ou contraire aux principes qui conservaient force réglementaire. — L'ORDONNANCE DE 1831 (1 MARS) improuvait à la fois et maintenait le Feu de peloton.

FEU (feux) de PIED FERME (F), ou FEU SANS MOUVEMENT. Sorte de FEUX D'INFANTERIE qui étaient les seuls, suivant SERVAN (1780, B), dont on eût dû faire emploi. — Les Feux de pied ferme étaient, dans l'ARMÉE PRUSSIENNE, l'opposé des FEUX EN AVANÇANT et EN RETRAITE. — Dans la nôtre, ils étaient ainsi nommés pour les distinguer des FEUX A DÉPLACEMENT, Feux dans lesquels une partie plus ou moins forte d'un bataillon DÉBOITAIT. Ce dernier genre de Feu ayant été aboli depuis les ordonnances de SAINT-GERMAIN, tous les Feux, hormis ceux de TIRAILLEURS, sont de pied ferme.

FEU de PLACE. V. DEHORS. V. DESCENTE A CIEL OUVERT. V. FEU PÉRIBOLOGIQUE. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. FOSSÉ DE FORTERESSE. V. GORGE DE FORTIFICATION. V. PARALLÈLE. V. PLACE. V. PLACE DE GUERRE. V. POT A FEU. V. RÉDUIT DE CHEMIN COUVERT. V. TOUR BASTIONNÉE.

FEU de POURSUITE. V. FEU EN AVANÇANT. V. PROLONGE. V. POURSUITE.

FEU de PREMIER RANG. V. FEU A GÉNUFLEXION. V. PREMIER RANG.

FEU de QUART DE RANG. V. FEU D'INFANTERIE. V. QUART DE RANG.

FEU (feux) de QUATRE RANGS (F). Sorte de FEUX RÉGLÉS qui se sont exécutés de diverses manières. — Du temps de GUSTAVE-ADOLPHE, c'étaient des FEUX DE RANGS, de l'espèce nommée FEUX A GENOU. — BOMBELLES (1754, D) enseigna ensuite un Feu de quatre rangs, qui était un FEU A GÉNUFLEXION. LEBLOND (1758, B) dit qu'on commençait à en faire usage de son temps; il s'exécutait, soit EN AVANT, soit EN ARRIÈRE; les deux PREMIERS RANGS s'agenouillaient; le TROISIÈME et le QUATRIÈME faisaient feu; le SECOND se levait et faisait feu; le PREMIER se levait à son tour, etc. C'était un FEU AUTRICHIEN. — Le FEU DE CHAUSSÉE s'exécutait quelquefois de cette même manière. — On a renoncé au Feu de quatre rangs au milieu de l'autre siècle. Redeviendrait-il possible si le système du FUSIL A LA MONTALEMBERT ou quelque chose d'analogue venait à prévaloir?

FEUX (feux) de RANGS (G, 6), ou FEU PAR RANG suivant l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI). Sorte de FEUX RÉGLÉS qui ont été de deux espèces, l'une s'exécutant par dislocation des RANGS, l'autre sans qu'ils se séparassent. Ces Feux, alors toujours directs, sont des plus anciens comme FEUX RÉGLÉS. — Tant que l'INFANTERIE se rangea sur six RANGS ou plus, les hommes étaient à RANGS et à FILES OUVERTES; ils FAISAIENT alors un FEU qui avait quelque analogie avec celui qu'on a nommé plus tard FEU DE CHAUSSÉE. Le PREMIER RANG tirait, faisait VOLTE-FACE, et s'écoulait par

Digitized by Google

les espaces ménagés entre les FILES des rangs postérieurs; le SECOND RANG FAISAIT FEU, se retirait de même, etc.— Les Feux de rangs de la seconde espèce sont de l'invention de GUSTAVE-ADOLPHE; il mettait sur quatre rangs ses MOUSQUETAIRES; les deux PREMIERS RANGS agenouillés FAISAIENT FEU à la fois, et quand ils avaient rechargé, le Feu s'exécutait par les derniers rangs. — Par la symétrie de ce Feu, l'un des plus anciens FEUX RÉGULIERS, ce prince résista, à ce que disent ses historiens, à la nombreuse cavalerie des Impériaux. — Ce genre de Feu était un FEU A GENOU; et GUIBERT (1773, E) remarque combien il devait être pénible et difficile pour les hommes agenouillés de recharger dans cette position leur long FUSIL. — MONTECUCULI a inventé ensuite les Feux de rang, un à un, ou FEUX SUCCESSIFS d'un seul rang; il faisait déboîter et converser des files profondes tirées de ses MANCHES de MOUSQUETAIRES A PIED; il les disposait sur deux RANGS et les faisait tirer chacun à leur tour. Ce FEU DE DEUX RANGS participait des FEUX AVEC MOUVEMENT; on les imita dans les FEUX DE CHAUSSÉE, — DE HAIE, — DE PARAPET, dont on retrouve les détails dans DELAMONT (1671, A) et dans BARDET (1740, A). — Les Feux de rangs sont prescrits par l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER); mais, dans cette ordonnance, le mot Feu de rangs signifie FEU DE DEUX RANGS, et était analogue au FEU DE FILE. — DARUT (1787, D, septième mémoire), GUIBERT (1773, E), MAIZEROY, (1775, A), ROGNIAT (1816, B), SILVA (1768, K), TRAVERSE (1758, D), conseillent l'usage de ces Feux; les uns, rang par rang; les autres, par deux rangs à la fois. GUIBERT les préfère même à tous les autres, comme moyen de ne se pas DÉGARNIR de feu. — Ils ne furent point adoptés lors de la rédaction des ordonnances de SAINT-GERMAIN. Ce MINISTRE leur préférait, comme il le dit (1779, C), les FEUX DE FILES. — En l'an treize, un ordre du jour que BONAPARTE fit publier dans la première division territoriale (Paris) a prescrit les Feux de rangs. Cet ordre du jour fut ajouté, comme supplément, au RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), et se retrouve dans des ouvrages modernes (1807, D). — Ils avaient lieu comme FEUX DE BATAILLON, — DE DEMI-BATAILLON, — DE PELOTON OU DE DIVISION, les trois RANGS restant debout. — Ils étaient indiqués comme devant être préférés aux FEUX DE BATAILLON, parce qu'ils DÉGARNISSAIENT moins les armes. — Ce FEU D'INFANTERIE avait, en certains points, quelque analogie avec les FEUX DE TROIS RANGS; il était imité de la MILICE AUTRICHIENNE, qui l'avait appliqué à la défense des CARRÉS. — Son mécanisme consistait dans un TIR successif; il commençait par les RANGS les moins voisins de l'ENNEMI, il s'exécutait au commandement: Tel rang, ARME, FEU! chaque homme rechargeait de lui-même et sans ordre. — Ce Feu n'est pas assujetti aux SUBORDINATIONS des autres feux, parce qu'il y a constamment des RANGS dont le feu est en réserve. — Dans ce Feu, le TROISIÈME RANG doit se fendre en avant de la jambe gauche, de manière que l'embouchure du canon de son FUSIL dépasse le PREMIER RANG. Quand un COUP DE BAGUETTE est battu, le TROISIÈME RANG se remboîte. Il eût été plus simple, plus préservateur de tout danger, de dresser le premier rang à mettre de lui-même le genou à terre à l'instant du commandement: Troisième rang, ARME! il se fût ensuite relevé à un signal ou à un instant convenu. Mais ce perfectionnement aurait aussi ses désavantages, que nous examinerons plus loin. — Le Feu de rangs a l'avantage d'être rapide, sûr et silencieux; il est plus réglé et moins compliqué que le FEU DE DEUX RANGS; le commandant tient mieux sa troupe dans sa main; ce système permet au PREMIER RANG de CROISER LA BAIONNETTE, tandis que les rangs postérieurs FONT FEU. — L'ordre du jour dont il a été fait mention permet de faire CROISER LA BAIONNETTE et de faire feu en cette position; mais c'est une mesure irréfléchie, car les fusils, partant ainsi à la hauteur des GIBERNES, peuvent y mettre le feu et causer de graves accidents, ainsi que nous l'avons vu de nos yeux. — Le Feu de rangs est impraticable, le SAC sur le dos; car l'épaisseur du HAVER-SAC, augmentant de près de deux pieds l'épaisseur des trois RANGS, le TROISIÈME RANG ne peut plus faire feu sans inquiéter et compromettre le PREMIER RANG. Si l'on se décidait à faire changer d'armes, en transportant le fusil du SECOND au TROISIÈME RANG, ce Feu se compliquerait et aurait les inconvénients du FEU DE DEUX RANGS. — Nous avons dit qu'on pourrait exécuter avec moins de danger le Feu de rangs en faisant agenouiller le PREMIER RANG pour recevoir ainsi une CHARGE DE CAVALERIE, tandis que le SECOND et le TROISIÈME RANGS exécuteraient un FEU SUCCESSIF; et ce moyen est peut-être le seul praticable; mais nous avons exposé ailleurs les inconvénients des FEUX A GÉNUFLEXION, et l'opinion universelle les réprouve. — Le Feu de rangs présente encore quelques difficultés, et nécessite quelques exceptions. Ainsi il ne faut pas que les hommes du SECOND et du TROISIÈME RANGS fassent, en CHARGEANT L'ARME, le DEMI A GAUCHE du SEPTIÈME TEMPS de la

Digitized by Google

CHARGE, autrement la BAGUETTE de leur FUSIL ne trouve plus de place pour faire le moulinet à cause de la position des RANGS antérieurs. Les hommes du PREMIER RANG doivent rester constamment effacés pour la facilité du feu du SECOND RANG. — Si ce genre de FEU PAR RANG était perfectionné, si l'on était arrêté sur sa théorie et son mécanisme, il devrait, sans contredit, être employé préférablement à tout autre quand il s'agit des COMBATS contre la CAVALERIE, et des moyens défensifs que doivent prendre les ARRIÈRE-GARDES pour résister aux CHARGES. Mais jusqu'ici les principes incomplets ou les explications superficielles qui ont été mis au jour n'ont fait de ce Feu qu'un Feu de parade inapplicable à la GUERRE. — Il est à regretter que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), qui pouvait rechercher et prescrire ces perfectionnements, n'ait fait aucune mention des Feux de rangs; ils restent ainsi abolis.

FEU de REMPART. V. FEU A VOLONTÉ. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE HAIE. V. FEU DE PARAPET. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

FEU de RETRAITE. V. PROLONGE. V. RETRAITE.

FEU de RETRANCHEMENT. V. MEURTRIÈRE. V. RETRANCHEMENT.

FEU de REVERS. V. FEU DE FLANC. V. FEU PÉRIBOLOGIQUE. V. FORTIFICATION. V. OUVRAGE EXTÉRIEUR. V. REVERS. V. TIR D'ARTILLERIE.

FEU de SALVE. V. DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE. V. SALVE.

FEU de SECTION (F). Sorte de FEU DE SUBDIVISION qui était prescrit par les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI) et DE 1766 (1er JANVIER). L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) voulait que ce FEU commençât par la GAUCHE. Les ordonnances subséquentes ont aboli ce FEU D'INFANTERIE, parce qu'il a été regardé avec raison comme une inutile complication de l'EXERCICE de l'INFANTERIE.

FEU de SIÉGE OFFENSIF. V. CHAUFFER UNE VILLE. V. DIANE. V. FACE DE BASTION. V. PARALLÈLE. V. SIÉGE OFFENSIF.

FEU (feux) de SIX RANGS (G, 6). Sorte de FEUX RÉGLÉS dont l'usage rappelle l'ORDRE SUR SIX RANGS, et les feux qu'on a nommés FEUX A DÉPLACEMENT, — A TERRE, — DE FILES, — DE RANGS. — On pouvait regarder le Feu de six rangs comme n'étant pas absolument aboli par l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), puisque dans les DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE et à la dernière extrémité les SECTIONS INTÉRIEURES faisaient debout un Feu diagonal.

FEU (feux) de SUBDIVISION (term. sous-génér.). Sorte de FEUX RÉGLÉS, qui s'exécutaient AVEC MOUVEMENT et SANS MOUVEMENT. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) les regarde comme d'invention HOLLANDAISE; s'en servir s'appelait ménager le Feu, parce qu'il y avait toujours ainsi du Feu en réserve par chaque BATAILLON. C'étaient des FEUX D'INFANTERIE qu'on employait comme FEUX EN AVANÇANT; NOS RÈGLEMENTS n'en ont conservé qu'un, qui est SANS MOUVEMENT : c'est le FEU DE PELOTON. — Les Feux de subdivision se distinguaient en FEUX DE DIVISION, — DE PELOTON, — DE SECTION.

FEU de TIRAILLEURS. V. ARQUEBUSIER. V. TIRAILLEUR.

FEU (feux) de TROIS RANGS, debout (G, 6). Sorte de FEUX RÉGLÉS dont on avait fait plusieurs fois l'essai. — D'anciens FEUX DE FILE et de BILLEBAUDE étaient des Feux sur trois RANGS, ainsi que certains FEUX EN AVANÇANT que FRÉDÉRIC DEUX faisait pratiquer dans ses troupes. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN), institua le Feu de trois rangs, en même temps qu'elle supprima les FEUX A GÉNUFLEXION. Ce système fut aboli en 1791. — Ce même FEU D'INFANTERIE a été en usage bien plus tard, dans la MILICE AUTRICHIENNE, et pour en faciliter l'exécution, on faisait porter au fantassin autrichien un HAVRE-SAC, non pas en hotte, mais en carnassière, afin d'amincir d'autant les RANGS. — Dans le Feu de trois rangs, le TROISIÈME RANG déboîtait, comme cela se fit plus tard dans notre FEU DE RANGS. — Si le FEU DE RANGS eût été conservé, le feu SUR TROIS RANGS pourrait être regardé comme existant encore, mais il ne redeviendra réellement possible que par l'adoption d'un long FUSIL A LA MONTALEMBERT, et voudrait un troisième rang de plus haute TAILLE que les autres. — La milice russe a fait emploi, une des dernières, du Feu de trois rangs.

FEU d'ÉCHARPE. V. BATTERIE D'ÉCHARPE. V. ÉCHARPE.

FEU d'ÉCLAIRAGE (F), ou LUMIÈRE D'ÉCLAIRAGE. Sorte de FEU dont l'usage était prescrit par les vieilles ordonnances; elles voulaient que les RONDES portassent du Feu. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), époque où les FALOTS étaient en usage pour les RONDES, n'exigeait le Feu que dans la main des BOURGEOIS, des passagers, des MILITAIRES qui sortaient après la RETRAITE; il leur était enjoint d'être munis d'un lumignon, ou d'une LANTERNE, ou d'une MÈCHE ALLUMÉE; cette précaution avait pour objet de garantir les SENTINELLES contre les SURPRISES, et était doublement utile dans un temps où les réverbères n'étaient pas encore usités. — L'usage du Feu est interdit dans les SALLES DE DISCIPLINE. — L'EXTINCTION des Feux ou COUVRE-FEU est un usage bien ancien

Digitized by Google

FEU d'école de bataillon. v. école de bataillon.

FEU défensif. v. défensif. v. feu péribologique.

FEU d'enfilade. v. batterie d'enfilade. v. camp retranché. v. enfilade.

FEU d'ensemble. v. chasseur-patineur. v. ensemble. v. feu a terre. v. feu de billebaude. v. feu de chaussée. v. feu de peloton. v. feu d'infanterie. v. feu réglé. v. guerre de 1635. v. milice anglaise n° 8. v. milice prussienne. v. milice wurtembergeoise n° 6. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 4. v. sortie d'assiégé. v. tir d'infanterie.

FEU d'exécution. v. exécution a mort.

FEU d'incendie. v. chef de poste d'homme de garde n° 4. v. incendie.

FEU d'infanterie (term. sous-génér.), ou tir d'infanterie. Sorte de feu tactique, considéré principalement par rapport à l'exercice et au genre de tactique des compagnies de l'infanterie française de bataille. Cependant ce même Feu est également enseigné à notre infanterie légère, puisque, depuis l'instruction à peine connue de 1769 (1er mai), il n'a pas été publié pour elle de règles particulières, si ce n'est en 1831, 4 mars. C'était une lacune en tactique, car les tirailleurs, les voltigeurs, les petites troupes detachées un jour d'action, ne peuvent tirer qu'à volonté, et d'une manière appropriée à leur position; manière dont les principes sont épars dans les écrivains, sont consignés dans quelques règlements étrangers, mais étaient omis dans les nôtres. — L'histoire des Feux, quoique ce moyen de combat soit tout moderne, est mal éclaircie; M. Rocquancourt croit qu'au temps où les mousquetaires a pied commencèrent à exécuter des feux d'ensemble, les officiers mettaient genou à terre pendant que le soldat tirait; mais on conçoit mal, en ce cas, comment ils pouvaient, dans cette position, commander ou suspendre les Feux. Ce point est resté obscur, parce que le Feu n'était qu'un accessoire de peu d'importance, et que rien n'était réglé en tactique. Puységur (1748, C), en dépeignant les méthodes de son temps, fait l'aveu qu'aucune uniformité n'existait; il en a été ainsi jusqu'à la moitié du dernier siècle. — Les Feux de l'infanterie sont quelquefois tactiques, quelquefois péribologiques; de ce dernier genre sont les Feux de nuit pour la défense du chemin couvert, les feux fichants pour la défense des remparts et des retranchements. — Presque toutes les chambres consultatives qu'on a nommées conseils de la guerre se sont occupées du mode à préférer pour l'exécution des Feux; le point de perfection n'en est pas mieux atteint; si l'on en croyait le *Journal de l'Armée* (1833, p. 9), ce serait la branche de l'art la moins avancée. — On a débattu longtemps la question de savoir s'il faut préférer des feux ajustés à des feux d'ensemble, s'il vaut mieux tirer vite que tirer juste. Tous nos écrivains ont pris part à ce débat. Mauvillon (1788, A), Metz (1806, E), etc., en ont traité spécialement; les plus sensés déclarent unanimement que tirer vite est le moyen de tirer mal; la prestesse amène, disent-ils, la prompte interruption du Feu, parce que bientôt le canon du fusil devient brûlant, et que les cartouches manquent. Mais sur la question d'ajuster il y a eu moins d'unanimité; cependant plusieurs sont convenus qu'il est presque toujours impossible d'exiger que l'infanterie en ligne ajuste son Feu; la meilleure volonté et la discipline n'y peuvent rien. — Il n'y a que trois Feux qui soient réellement utiles et usités, le feu de bataillon, le feu de rangs et le feu de deux rangs; le premier (et nous y comprenons le feu de demi-bataillon) est un feu a genuflexion, c'est-à-dire d'une espèce généralement blâmée et très-rarement employée; le second ne peut se faire le sac sur le dos, à moins qu'on ne modifie les règles établies; enfin le feu de deux rangs, dans la forme rigoureuse de la loi, quoique moins defectueux que les autres, est encore fort peu praticable à la guerre, à cause de la symétrie qu'il exige. Qu'on juge donc par là si les études de maniement d'armes reposent sur des principes, et qu'on dise ce qu'il faut faire un jour de bataille. — Quelques-uns, et Bonaparte entre autres, recommandent de faire le feu a volonté; mais, dans celui-ci, les trois rangs seraient-ils debout? c'est impossible; seraient-ils à genou? l'inconvénient déjà mentionné serait le même..... Faut-il adopter l'ordre sur deux rangs, quoique déjà l'ordre mince soit trop mince? la difficulté est grave; personne ne peut préjuger comment la raison et l'expérience en triompheront; peut-être des fusées d'infanterie, des fusils d'une espèce nouvelle y contribueront-ils. — Le système des Feux de l'infanterie pose donc sur une base sans solidité; mais il faudrait, en le blâmant, offrir mieux; c'est là le difficile. — L'ordonnance des rangs sur le terrain et le genre des armes adoptées pour le combat doivent être d'accord; cette condition est-elle remplie? tout tient à cette question, qui demande à être reprise de loin. — Les Grecs ont senti que la troupe qui était le mieux sous les yeux, dans la main, à la portée de la voix de ses officiers, était celle dont l'ordonnance par-

Digitized by Google

ticipait le plus de la forme carrée. Les armes des Grecs leur permettaient de pratiquer cette ordonnance; ils combattirent toujours en corps massés, soit qu'ils aient adapté le genre de l'armement à la phalange, ou la forme de la phalange à l'armement. — Les Romains faisaient plus d'usage des armes projectiles que les Grecs et abordaient l'ennemi à coups de pilum, après l'avoir tourmenté à coups de fronde. Par une conséquence de cet usage, ils étendirent davantage leur front et mirent en carré long les subdivisions de leur échiquier; mais, sentant l'inconvénient d'un trop grand développement, ils se ménagèrent un triple appui au moyen d'une seconde et d'une troisième ligne, le tout figurait un parallélogramme entrecoupé de vides symétriques. — Quand, au moyen âge, l'art militaire, longtemps oublié, reparut en Italie et chez les Suisses, l'infanterie imita à peu près les Grecs, parce qu'elle était armée de même. Quand les arquebuses a feu et les piques agirent de concert, elle imita à peu près les Romains, dont les armes frappaient, les unes de près, les autres de loin. Quand les piques furent abandonnées pour le Feu, on ne sut plus qui imiter, et l'on marcha d'essais en essais, d'abord en ordre dilaté, ensuite en ordre compacte; on adopta les ordonnances plus ou moins analogues au carré long. L'infanterie, de vingt rangs qu'elle avait quand elle ne comptait que peu d'arquebuses, ne conserva que douze ou dix rangs quand les mousquetaires s'y accrurent. — Au temps de Turenne, on ne connaissait dans toute l'Europe que des feux d'ensemble, on faisait tirer soit en même temps, soit l'une après l'autre, les deux manches d'arquebusiers ou de mousquetaires. — Montécuculi diminua l'épaisseur de son infanterie; il voulut qu'elle fît le Feu sur six rangs; ses Feux étaient ou à déplacement ou sur place; pour exécuter les premiers, les rangs des mousquetaires a pied qui combattaient en ligne, partaient chacun à son tour, par une espèce de contremarche, venaient successivement tirer sur la fourchette, et donnaient au besoin des feux de flanc; pour exécuter les seconds, les rangs antérieurs mettaient le genou a terre, et même le visage à terre, et les rangs postérieurs exécutaient des feux d'ensemble. — L'ordonnance française de 1672 avait posé le précepte suivant : *Essuyez le Feu de l'ennemi; un ennemi qui a tiré est assurément battu, quand on a son Feu tout entier en l'abordant.* Cette règle prouve que déjà les étrangers connaissaient l'usage des feux d'ensemble; les récits de l'histoire font supposer au contraire que notre armée ne pratiquait, jusque-là, que les feux de billebaudr ou roulants. — Dans les dernières guerres du dix-septième siècle, on supprima la fourchette; mais le soldat, pour faire feu, continua à sortir du rang; c'était le feu a déboîtement et à emboîtement. — On reconnut que la nature des armes a feu portatives, l'effet de leurs décharges, la nécessité des feux d'ensemble rendaient dangereux, impuissant et vicieux le système d'un ordre dont les rangs étaient si nombreux. — Il était dangereux, parce que le feu de l'artillerie faisait trop de mal à des masses profondes; impuissant, parce que les rangs qui excédaient le nombre trois, ne pouvaient pas faire leurs décharges, si ce n'est par des méthodes trop compliquées, et bientôt abandonnées; enfin vicieux, parce que toute concordance avait cessé entre la nature des armes et la dimension du terrain que l'infanterie occupait. — De là provint l'amincissement progressif, ou ordre mince, dont l'ordre sur trois rangs demeura le maximum légal, depuis les guerres et les succès du grand électeur de Brandebourg. — Les mousquetaires a pied, jusque-là tirailleurs, mais à commandement, non à volonté, furent partagés en pelotons et en divisions faisant leurs Feux sous les ordres d'un chef plus haut en grade. Le principe de ce Feu était d'établir des décharges alternatives, de manière à ne dégarnir la troupe que de la moitié des coups de fusil. Les Français connurent et essuyèrent les premiers effets de ce tir, à la première bataille d'Hochstet, en 1703; leur cavalerie en resta immobile d'étonnement. — Depuis la guerre de 1701, on réussit à améliorer le Feu jusque-là gêné par la baionnette du fusil; on donna à cette baionnette une forme meilleure; elle fut à douille. Le Feu devint plus rapide, au moyen d'un port d'armes plus vertical. — A peu de distance de ces époques, le succès de la bataille de Steinkerque est décidé par la supériorité du Feu, comme l'a été plus tard la bataille de Parme. Ces deux circonstances mirent en grand crédit le Feu de l'infanterie. — Cependant, en France, sous le point de vue réglementaire, rien ne se perfectionnait; et jamais le Feu français n'a égalé le Feu allemand. — L'ordonnance d'exercice de 1707 ne décidait rien. Delamont (1671, A), Lostelneau (1647, B), Walhausen (1606, A), étaient à peu près les seuls guides très-imparfaits à qui l'on s'en rapportait. Puységur (1748, C) peut être regardé comme le premier qui ait prescrit véritablement des règles, mais elles n'appartenaient qu'à une opinion particulière; dans la guerre de 1741, chaque major de régiment d'infanterie faisait exécuter les Feux

à sa guise, et conformément à ce que lui suggérait son intelligence, et tels d'entre eux employèrent les FEUX A DÉPLACEMENT en bataille, comme FEUX CROISÉS.—Il en fut ainsi jusqu'aux ORDONNANCES DE 1750 (7 MAI) et 1755 (6 MAI). — Les souvenirs de l'ORDONNANCE DE 1672 régnaient encore en 1745 à FONTENOY. Cette ordonnance est toute vivante dans la ridicule fusillade de cette bataille, car les préjugés se déracinent lentement, sous des princes qui ne sont pas militaires. Ecoutons au sujet de l'échauffourée de FONTENOY, l'auteur du Siècle de Louis quatorze; il n'y a rien de plus ni de mieux à dire que ce que va raconter VOLTAIRE. — *Les Anglais avançaient; on était à cinquante pas de distance; un régiment des gardes anglaises, celui de Campbell, et le Royal-Ecossais étaient les premiers. Les officiers anglais saluèrent les Français en ôtant leurs chapeaux; Chavannes, Biron, qui s'étaient avancés, et tous les officiers des gardes françaises leur rendirent le salut. Milord Hay, capitaine aux gardes anglaises, cria : Messieurs des gardes françaises, tirez. Le comte de Hauteroche, lieutenant, leur dit: Messieurs, nous ne tirons jamais les premiers, tirez vous-mêmes. Les Anglais firent un Feu roulant, c'est-à-dire qu'ils tiraient par divisions, de sorte que le front d'un bataillon sur quatre hommes de hauteur ayant tiré, un autre bataillon faisait sa décharge, et ensuite un troisième, tandis que les premiers rechargeaient; dix-neuf officiers des gardes tombèrent; quatre-vingt-quinze soldats demeurèrent sur la place; deux cent quatre-vingt-cinq y reçurent des blessures; onze officiers suisses tombèrent blessés, ainsi que deux cent neuf soldats. Les premiers rangs emportés, les autres se dispersèrent.* — Le résultat d'abord brillant d'une action aussi ridiculement conduite et que le hasard fit tourner à notre avantage quelques heures plus tard, a inspiré à DUHESME (1814, C) le passage où il remarque que les Feux des ANGLAIS l'emportaient sur les nôtres et que tandis que les FRANÇAIS ne savaient exécuter qu'un FEU DE BILLEBAUDE A DÉPLACEMENT, A VOLONTÉ, leurs ennemis savaient déjà exécuter des FEUX DE DIVISION et DE BATAILLON. — Ce furent donc les ordonnances publiées depuis le milieu du dernier siècle, qui créèrent la véritable législation des Feux; ils furent d'abord FEUX DE RANG, de DEMI-RANG, DE QUART DE RANG, avant de devenir FEUX DE BATAILLON, DE DEMI-BATAILLON et DE SUBDIVISION. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) connaissait des Feux par SECTION, par PELOTON, par deux PELOTONS, par DEMI-RANG, par BATAILLON. Mais alors PELOTON, SECTION, etc., n'avaient pas le même sens que de nos jours. — L'ORDRE SUR TROIS RANGS ayant prévalu généralement; on y appliqua, dans plusieurs milices, les FEUX A GÉNUFLEXION, mais tous les AUTEURS s'accordent à en blâmer le mécanisme; on essaya de faire faire Feu en laissant les trois RANGS debout; l'expérience démontra l'imperfection de cette méthode. Cependant on ne voulut pas amincir à deux RANGS l'INFANTERIE, comme le font, depuis peu, les ANGLAIS et quelques milices qui les imitent, parce qu'un tel ORDRE DE BATAILLE cesse d'être proportionné aux facultés physiques des chefs, qui n'ont ni le temps de parcourir une pareille ligne, ni une voix assez retentissante pour s'en faire entendre, ni des yeux assez perçants pour voir tout ce qui s'y passe. — On fit alors essai du FEU DE DEUX RANGS; mais on reconnut qu'il est d'un emploi presque impossible dans les ACTIONS chaudes, quelque disciplinées et bien exercées que soient les TROUPES. — L'usage de placer en arrière du centre du PELOTON l'OFFICIER qui en commande le Feu n'est pas ancien. L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) laissait au premier rang l'officier, qui se retournait à moitié vers sa SUBDIVISION, ou qui s'effaçait, comme on dirait maintenant. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) faisait exécuter les Feux à peu près comme à présent. On faisait, en ligne, un FEU DE DIVISION, (c'est-à-dire de SECTION, tant les termes ont varié dans leur acception); les CAPITAINES restaient un peu en avant du RANG, excepté dans les Feux où ils ne commandaient point. Ils se retiraient alors au SECOND RANG. — L'ORDONNANCE DE 1775 (30 MAI) supprimait les FEUX DE DIVISION. Cette ordonnance en connaissait de quatre espèces : — DE BATAILLON, — DE DEMI-BATAILLON, — DE DEUX RANGS, — DE PELOTON. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) supprimait les FEUX A GÉNUFLEXION et faisait l'essai bientôt abondonné des FEUX DE TROIS RANGS restant debout. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) plaçait derrière les rangs chaque CHEF DE PELOTON, pendant l'exécution des Feux; prescrivait certaines dispositions particulières aux CHEFS DE PELOTONS IMPAIRS; faisait rentrer les uns et les autres ainsi que les SOUS-OFFICIERS DE REMPLACEMENT à leur place respective, par le signal d'un COUP DE BAGUETTE, et attribuait aux ADJUDANTS-MAJORS une sorte de surveillance des Feux. — Suivant ce RÈGLEMENT, tous les Feux pouvaient être DIRECTS; quelques-uns pouvaient être OBLIQUES. — La suspension des Feux, celui DE DEUX RANGS non compris, pouvait avoir lieu au COMMANDEMENT : REDRESSEZ VOS ARMES! — Dans l'ÉCOLE DU SOLDAT l'exécution d'un Feu prêt à commencer, s'in-

Digitized by Google

terrompait au moyen du commandement : Le chien au repos! ou au moyen du commandement : Roulement!—Dans les autres écoles, l'exécution d'un roulement annonçait la cessation des Feux.— Le premier rang exécutait différemment le temps : Apprêtez vos armes! s'il s'agissait de Feux debout ou de feux a génuflexion ; dans ce dernier cas, il visait horizontalement, dans le premier cas, il abaissait tant soit peu le bout du canon ; c'était une balistique bien imparfaite.— Une subordination ou progression de Feux était établie dans les feux de peloton par bataillon, et dans les feux de bataillon par brigade ; il y avait subordination du premier Feu, subordination du second feu. — La subordination du second feu était plus simple que l'autre ; dans le feu de bataillon, elle ne s'étendait pas au delà de la division du bataillon ; quelques armes portées dans le peloton jumeau de la division en donnaient le signal. Le système de subordination était le même dans le Feu de peloton à peloton, de bataillon à bataillon, de demi-bataillon à demi-bataillon. — Il n'était observé, dans les feux de deux rangs, une progression que pour le premier feu ; la subordination consistait en ce que la seconde file ne faisait feu que quand la première passait l'arme a gauche. — Postérieurement à la publication de ce document, un feu de rangs prescrit par ordre du jour fut adopté ; le premier, le second et le troisième rangs l'exécutaient de la même manière ; il était ou direct ou oblique. Mais il n'a pas été maintenu dans l'ordonnance de 1831 (4 mars). — Une circulaire de 1822 (17 mai) traitait des principes des Feux, mais ce n'était qu'un assemblage léger d'observations de peu d'utilité. — Dans le dernier siècle, le Feu a perdu un peu de la haute estime qu'on lui avait d'abord accordée ; on l'avait préféré, pendant longtemps, aux charges d'infanterie ; on le regardait comme la force principale de l'armée, et comme l'opération par excellence dans les combats d'infanterie contre infanterie ; on n'évaluait pas, avec exactitude, les causes qui l'avaient mis en si grand honneur dans la milice prussienne ; on n'était pas assez convaincu que Frédéric deux regardait le Feu comme un moyen d'étourdir et d'occuper des soldats de mauvaise volonté ; ce grand homme donnait une preuve d'habileté en pratiquant ce qui eût été une faute de la part de tout autre général d'armée. Frédéric savait fort bien qu'à sa bataille de Czaslaw il avait fait tirer un million sept cent mille coups de fusil et qu'ils n'avaient tué ou blessé que deux mille Autrichiens à peine. — En France, depuis nos dernières guerres il a été mis au jour des opinions prépondérantes qui jettent du blâme sur nos Feux du règlement de 1791. — Bonaparte, qui avait conquis et conservé un trône avec les feux de trois rangs, et qui avait sanctionné le principe de ce genre de Feu quand il imagina l'emploi des feux de rangs pour résister plus fortement aux charges de la cavalerie, paraît avoir changé de sentiment à des époques où il n'était plus en position de transformer ses vouloirs en décrets. — On lit dans Bonaparte (Montholon, 1823, t. II, p. 77). *Il n'y a de Feux praticables devant l'ennemi que celui à volonté, qui commence par la droite et la gauche de chaque peloton.* — Il y a ici une obscurité et une erreur ; l'erreur tient à ce que depuis un demi-siècle les Feux français ne commençaient plus par la droite et par la gauche, comme on l'avait pratiqué dans certains feux de files ou de section ; l'obscurité de cette proposition résulte de ce que depuis longtemps il n'existait, rigoureusement parlant, plus de feux a volonté, les feux de file les avaient remplacés, comme les feux de deux rangs remplacèrent ensuite les feux de file. Après cela jurez donc, comme disent les savants, *in verba magistri*. — Il est aussi sorti de la même bouche et de la même plume les paroles que voici (Montholon, t. v) : *Le Feu du troisième rang est imparfait et nuisible au Feu du premier. L'infanterie ne doit se ranger que sur deux rangs ; il faut lui donner un rang de serre-files d'un neuvième ou un par toise.* — Cette opinion brusque et tardive rappelle les éloges donnés par maints auteurs aux méthodes de la milice anglaise, dont l'infanterie se bat sur deux rangs, quoique leurs règlements instituent trois rangs. Ces auteurs affirment qu'aujourd'hui les Feux anglais ont une grande supériorité sur les nôtres ; tant par le fait du système d'un ordre plus mince que par suite de la fréquence des exercices a feu, par le perfectionnement du tir a la cible et par la qualité parfaite des munitions. — A l'égard de nos Feux d'infanterie, il y a cette particularité que le règlement de 1791 (1er août) voulait aussi qu'en temps de paix nous fussions sur deux rangs, ce qui ne s'est pas exécuté pendant les trêves qui ont entrecoupé le tiers de siècle qui a suivi la publication de ce règlement. — Cette modification de l'ordonnance tactique, ce changement d'ordre, suivant les circonstances de paix ou de guerre, tiendraient à un principe vicieux ; il faudrait donc que les instructeurs enseignassent pendant la paix ce qu'il serait inutile de savoir aux jours de la guerre ; l'axiome contraire est consacré.

— La confédération SUISSE, dans ses RÈGLEMENTS D'EXERCICE DE 1826, a imité les Anglais ; elle a renoncé aux FEUX DE PELOTON et de DEMI-BATAILLON, ne les regardant que comme un objet d'études vaines ; les Anglo-Américains avaient adopté déjà le même système. — Il y eut dissentiment à l'égard du TIR DE BUT EN BLANC regardé comme applicable au Feu d'infanterie. — Résumons-nous : l'ORDRE sur moins de trois rangs est trop MINCE, mais il convient seul au Feu ; l'ORDRE sur trois rangs n'est pas lui-même assez robuste, mais il est le maximum auquel il faut s'arrêter, et pour qu'on en tire un véritable FEU DE GUERRE, il faut ou qu'on fasse agenouiller le PREMIER RANG, afin qu'il n'ait pas la tête cassée par le troisième, ou qu'on dresse le TROISIÈME RANG à charger ses FUSILS pour le SECOND, ce qui est aussi difficile à l'apprentissage que dépourvu d'utilité pour le résultat, et dangereux par le fait ; car l'introduction d'un trop grand nombre de CHARGES dans le FUSIL, et c'est une conséquence fréquente de ce genre de Feu, produit de graves accidents, ils sont inévitables puisque les hommes de ce RANG ne s'en aperçoivent que quand, pour la troisième ou quatrième fois ils mettent la BAGUETTE DANS LE CANON ; un autre inconvénient est la difficulté de faire cesser ce Feu par le COMMANDEMENT INSTRUMENTAL ou le SIGNAL qu'on nomme ROULEMENT. — Enfin la dimension des HAVRE-SACS est une gêne pour les Feux. Leur ancienne forme bossue, plus ingrate à l'œil, convenait mieux à la GUERRE. — Des MILICES ÉTRANGÈRES ont travaillé à remédier aux imperfections des Feux, en mobilisant au besoin le TROISIÈME RANG, qui se jette en TIRAILLEURS, ou revient fortifier pour l'exécution des CHARGES A LA BAIONNETTE les RANGS antérieurs dont il s'est momentanément séparé. — Attendons que quelque homme de génie remédie à ces difficultés, en prescrivant des règles exécutables, d'accord entre elles, appuyées sur des principes étudiés, et qui donnent un caractère propre aux Feux de l'INFANTERIE DE BATAILLE et de l'INFANTERIE LÉGÈRE ; souhaitons surtout qu'un jour nos règlements fassent connaître dans quels cas de guerre sont applicables les différents Feux. — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur ces matières sont : Bardin (1807, D), Bombelles (1746, A ; 1754, D), Bottée (1750, B), M. le colonel Carrion (1824, A), M. Chambray (1824), M. Cotty (1822, A), Deligne (1780, A), Delvigne (1836, D), Encyclopédie (1751, C ; 1785, C et supplément), Guibert (1773, E), Knock (1759, A), Lachesnaie (1758, I), Lavallière (1675, B), Leblond (1758, B), Lelouterel (1825, I), Léorier (1833), Lostelneau (1647, B), Maurice de Saxe (1757, A), Mauvillon (1788, C), Metz (1806, E), Pictet (1761, I), Puységur (1748, C), Rogniat (1816, B), Russel (1805, B), Saint-Germain (1779, C), Saldernn (1783, B), Santa-Cruz (1758, A), Servan (1780, B), Selmitz (1825, H) Silva (1773, F), Sinclaire (1773, L), Sionville (1756, E), Vanstruben. Enfin les anonymes (1780, L ; 1826, I), le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 348), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 205), la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 354). — Des détails curieux et savants donnés à l'égard du Feu de l'infanterie considéré par rapport à la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT, se trouvent dans un traité qu'on doit à M. le général Rogniat (*Journal des Sciences militaires*, 1827, 22e livraison). — Les Feux d'infanterie se distinguent en FEU DE BILLEBAUDE, — DE PIED FERME, — HYPOCLASTIQUE, — OBLIQUE, — RÉGLÉ.

FEU DIRECT. V. A F... V. DIRECT, adj. V. FEU DE BATAILLON. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE FLANC. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU OBLIQUE. V. FEU OBLIQUE A DROITE. V. TIR D'INFANTERIE.

FEU (feux) DOUBLE (F). Sorte de FEU RÉGLÉ que Deligne (1780, I) propose comme un moyen de fournir à la fois des FEUX EN AVANT et EN ARRIÈRE, en faisant faire DEMI-TOUR aux PELOTONS PAIRS ; il compare ces Feux à ceux que les Allemands nomment *schræger Pelotons Feuer*. — L'INFANTERIE, réduite à une telle extrémité qu'il lui faille faire ressource de Feux doubles, aurait bien plus utilement recours à l'ORDRE EN CARRÉ.

FEU D'OUVRAGES. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DE CAMP.

FEU (feux) EN ARRIÈRE (G, 6). Sorte de FEUX RÉGLÉS d'un usage rare. Mauvillon (1788, A) et Mirabeau (1788, C) les appellent FEU A FRONT RENVERSÉ. Deligne (1780, I) prétend les obtenir par des FEUX DOUBLES. — En ligne, le Feu en arrière est annoncé par un COMMANDEMENT GÉNÉRAL ; il s'exécutait, selon le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), après le COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT : FEU EN ARRIÈRE ! suivi du COMMANDEMENT D'EXÉCUTION : DEMI-TOUR A DROITE ! L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a substitué au premier de ces commandements celui de : FACE PAR LE TROISIÈME RANG ! — Les FEUX DE QUATRE RANGS s'exécutaient, au besoin, comme Feux en arrière. — Les FEUX DE BATAILLON, DE DEMI-BATAILLON, DE PELOTON et DE DEUX RANGS s'exécutent, en certains cas, en arrière, mais rarement il en est ainsi à la GUERRE. — Ce genre de Feu, dans lequel le PREMIER RANG devient TROISIÈME, ne diffère réellement des FEUX EN AVANT que par les mouvements in-

dividuels du CHEF DE PELOTON, des SOUS-OFFICIERS DE REMPLACEMENT et des SERRE-FILES. — Si ce sont des FEUX DE DEUX RANGS qui s'exécutent en arrière, ils commencent par la gauche devenue droite. — A l'égard des FEUX RÉGLÉS, la dénomination des PELOTONS et des DEMI-BATAILLONS reste la même. — Le TROISIÈME RANG, devenu PREMIER, met genou à terre. Les FEUX DE PELOTON commencent de même par les GRENADIERS ou premier peloton; ceux de DEMI-BATAILLON, par le DEMI-BATAILLON DE DROITE; ceux de BATAILLON, par les bataillons impairs. — Le FEU EN ARRIÈRE ne s'exécute qu'après le départ des SERRE-FILES, passant par le CRÉNEAU de leur CHEF DE PELOTON, et se portant en arrière vis-à-vis de la place qu'auparavant ils occupaient de l'autre côté. Les ADJUDANTS-MAJORS, ADJUDANTS et TAMBOURS se portent au même instant derrière le premier rang, en passant le premier par la droite et les autres par la gauche du bataillon. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1791 (1er AOUT, *Ecole de peloton*, n° 59) laissait douter si, dans ce Feu, les SOUS-OFFICIERS, se rendant à leur nouvelle place et traversant le CRÉNEAU, devaient passer devant ou derrière le SERGENT DE REMPLACEMENT. — Après l'achèvement de ce feu, le COMMANDEMENT : FACE EN TÊTE! etc., rétablissait autrefois l'ORDRE NATUREL, qui est repris maintenant par les COMMANDEMENTS : FACE PAR LE PREMIER RANG! etc.

FEU (feux) EN AVANÇANT (G, 6), ou FEU DE BATAILLON EN AVANÇANT, OU FEU EN GAGNANT TERRAIN comme l'appelle DELAMONT (1671, A), ou FEU EN SUIVANT L'ENNEMI comme l'appelle PICTET (1761, I). Sorte de FEU RÉGLÉ dont les formes ont varié beaucoup; il a été autrefois FEU DE BILLEBAUDE; son mécanisme n'est pas sans analogie avec le FEU EN RETRAITE, quoiqu'il en soit l'opposé. — Des AUTEURS l'ont regardé comme FEU DE CHAUSSÉE, OU DE CHARGE, OU DE POURSUITE. Il a été DE PIED FERME et à déplacement. — Au temps des MOUSQUETAIRES A PIED, dont le TERRAIN INDIVIDUEL ou le TERRAIN de combat était autant vide que plein, et permettait à une FILE de passer entre deux, le mécanisme du Feu en avançant, tel que le décrit DELAMONT (1671, A), consistait en ce qui suit. Le PREMIER RANG, étant de pied ferme, FAISAIT FEU; les FILES du SECOND RANG, traversant les FILES du PREMIER, se portant en avant, et devenant PREMIER RANG, FAISAIENT FEU; le TROISIÈME RANG de même, etc. — Quand le TERTAIN INDIVIDUEL se réduisit, il fallut admettre d'autres règles, et l'on adopta le FEU DE CHAUSSÉE, et les DÉBOITEMENTS en ÉCHIQUIER. — Ce dernier Feu en avançant fut perfectionné par la MILICE PRUSSIENNE; SON INFANTERIE, MARCHANT EN BATAILLE au PETIT PAS, un ou plusieurs PELOTONS d'un BATAILLON s'avançaient rapidement ou au PAS DE PELOTON à dix pas en avant de la LIGNE, et FAISAIENT UN FEU A GÉNUFLEXION. Ce Feu continuait par des DÉBOITEMENTS successifs; il se simplifia dans la GUERRE DE 1756. — Ce Feu est décrit par BOMBELLES (1754, D); il fut adopté par l'ORDONNANCE DE 1769 (1er MAI). La troupe s'avançait au PETIT PAS ou PAS LENT; chacun des PELOTONS qui devaient TIRER déboîtait au moyen du PAS REDOUBLÉ, marchait six pas, faisait HALTE et FEU; puis, quand la ligne se recousait, il repartait avec le régiment. — L'inconvénient de ce Feu consistait surtout dans la désunion, l'éparpillement toujours dangereux qu'il occasionnait. — Les Feux en avançant se sont exécutés PAR PELOTONS et comme FEUX DE TROIS RANGS, ou comme FEUX DE DIVISION et par le SECOND RANG seulement; ce dernier Feu fut celui que FRÉDÉRIC DEUX fit quelquefois exécuter depuis 1758 jusqu'à la paix, et qu'on a nommé FEU DE BILLEBAUDE. — PICTET (1761, I) a conseillé de n'employer, pour les Feux en avançant, que les FEUX DE BATAILLON; cette opinion a prévalu. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) les fit faire par BATAILLON et par DEMI-BATAILLON; et si l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) les prescrivait encore par SUBDIVISION, c'était comme applicables aux TROUPES LÉGÈRES, non aux CORPS D'INFANTERIE DE BATAILLE. — Conformément aux ORDONNANCES DE 1774 (11 JUIN), 1775 (30 MAI), 1776 (1er JUIN), ils ne se faisaient plus que par BATAILLON, au COMMANDEMENT GÉNÉRAL : FEU DE BATAILLON EN AVANÇANT! Les BATAILLONS PAIRS FAISAIENT HALTE; les BATAILLONS IMPAIRS, arrivés à six pas en avant, FAISAIENT HALTE, FEU, et ainsi de suite. — Les ORDONNANCES DE 1788 (20 MAI) et DE 1791 (1er AOUT) comprenaient, au nombre des ÉVOLUTIONS DE LIGNE, les Feux en avançant; ils avaient lieu pendant la MARCHE EN BATAILLE AU PAS ORDINAIRE; c'étaient des FEUX DE BATAILLON de l'espèce nommée FEUX A GÉNUFLEXION; ils s'exécutaient au COMMANDEMENT GÉNÉRAL : FEU DE BATAILLON EN AVANÇANT! BATAILLONS IMPAIRS, COMMENCEZ LE FEU! à ce COMMANDEMENT, ces BATAILLONS prenaient le PAS ACCÉLÉRÉ, s'arrêtaient après avoir parcouru l'espace de trente pas, FAISAIENT FEU, rechargeaient et repartaient au PAS ACCÉLÉRÉ pour regagner leur PLACE DE BATAILLE; ils se remettaient alors au PAS ORDINAIRE; à cet instant, les BATAILLONS PAIRS TIRAIENT à leur tour de la même manière. — UN ROULEMENT faisait cesser le Feu. — DELIGNE (1780, I) et GUIBERT (1773, E) s'étaient prononcés contre l'emploi de ce genre

de Feux.—Nos dernières guerres ont fourni peu d'exemples de Feux en avançant. L'ordonnance de 1831 (4 mars) les a supprimés. — On peut consulter, à l'égard des Feux en avançant : Deligne (1780, I), Guibert (1773, E), Mirabeau (1788, O), Pictet (1761, I), Silva (1768, K).

FEU EN AVANT. V. EN AVANT. V. FEU DE BATAILLON. V. FEU DE DEMI-BATAILLON. V. FEU DE PELOTON. V. FEU DE QUATRE RANGS. V. FEU DOUBLE. V. FEU EN ARRIÈRE. V. FEU RÉGLÉ. V. SERRE-FILE.

FEU EN GAGNANT TERRAIN. V. FEU EN AVANÇANT. V. EN GAGNANT TERRAIN. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

FEU EN MARCHANT (F). Sorte de FEU A DÉPLACEMENT qui s'exécutait sans que la TROUPE EN MARCHE au très-petit pas, s'arrêtât; c'était de même sans s'arrêter qu'elle devait recharger. — Quelquefois le Feu en marche avait forme de FEU DE FILE. — On a abandonné bientôt ce Feu, toujours défectueux, parce qu'il dérange inévitablement l'ALIGNEMENT des BATAILLONS. — Pour maintenir la TROUPE alignée, on prescrivait aux soldats de TIRER en avançant également l'épaule droite et la gauche; mais c'était en opposition avec les lois physiques du TIR, et avec la conformation du soldat. — L'ORDONNANCE DE 1764 (20 MARS) s'est prononcée contre ce Feu, dont Guibert (1773, E) et l'Encyclopédie (1785 C) ont démontré les vices. — Sinclaire (1773, L) pourtant le conseille encore en certains cas.

FEU (feux) EN RETRAITE (G, 6), OU FEU DE BATAILLON EN RETRAITE. Sorte de FEUX RÉGLÉS qui étaient habilement exécutés par la MILICE PRUSSIENNE. — Bombelles (1754, D) témoigne que, de son temps, ils s'exécutaient par pelotons. L'INSTRUCTION SUR L'EXERCICE DE 1774 en prescrivait l'emploi dans les MARCHES EN BATAILLE, EN RETRAITE, AU PAS ORDINAIRE. — Notre Feu en retraite s'exécutait alternativement par les BATAILLONS IMPAIRS et par les BATAILLONS PAIRS; les premiers faisaient HALTE, demi-tour à droite, Feu, et regagnaient ensuite au pas accéléré les BATAILLONS PAIRS, et les dépassaient; ceux-ci, à leur tour, faisaient VOLTE-FACE et TIRAIENT. A cet instant, les BATAILLONS IMPAIRS reprenaient le PAS ORDINAIRE pour que les autres pussent les joindre et les dépasser, etc. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) prescrivait, pour l'exécution des Feux en retraite, d'arrêter toute la ligne, et de lui faire faire VOLTE-FACE. — Le Feu en retraite a été également prescrit par le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE; il est analogue au FEU EN AVANÇANT; ainsi il est à la fois et A DÉPLACEMENT et DE PIED FERME. Il s'exécute au COMMANDEMENT GÉNÉRAL : FEU DE BATAILLON EN RETRAITE, BATAILLONS IMPAIRS, COMMENCEZ LE FEU ! — Ce Feu est aboli depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS).

FEU (feux) FICHANT (G, 6). Sorte de FEUX TACTIQUES considérés comme FEU D'ARTILLERIE et de FORTIFICATION ou comme FEU D'INFANTERIE. — L'expression prend deux acceptions différentes; conformément à la première, le FEU est PLONGEANT, ou d'un TIR dont le point de départ est plus élevé que l'objet visé; dans ce cas, le PROJECTILE s'enterre, ou est censé s'enterrer au point où il frappe. Ainsi le FEU PLONGEANT est bien moins efficace que le FEU RASANT, qui rencontre et insulte successivement plusieurs points. — Suivant l'autre acception, c'est un FEU DE COURTINE ou un FEU D'INFANTERIE, pris par opposition au FEU RASANT. Dans ce cas, c'est une LIGNE DE FEU qu'on appelle aussi DÉFENSE FICHANTE ou LIGNE FICHANTE. Les COUPS à Feu fichant partent de l'ANGLE FLANQUANT des BASTIONS d'une FORTERESSE, et se dirigent vers l'ANGLE FLANQUÉ d'un BASTION collatéral, au lieu de suivre parallèlement la FACE du BASTION en la rasant.

FEU FLANQUANT. V. CAMP RETRANCHÉ. V. FLANQUANT.

FEU GREC. V. FEU GRÉGEOIS. V. GREC, adj.

FEU (feux) GRÉGEOIS (F), OU FEU GREC, car les Grecs s'appelaient d'abord, en LANGUE ROMANE, Gré, Grégeis, Grégeois, Grégois, Greu, etc.; M. Roquefort y ajoute vingt-trois autres synonymes. — Sorte de FEU qui constituait en grande partie la PYROTECHNIE du BAS-EMPIRE, et s'appelait *focus græcensis* ou *ignis græcus*; quelques AUTEURS ont traduit cette locution par *Feu de Médée*. — Les TRAITS du BLASON retracent un souvenir du Feu grégeois. — Les historiens regardent unanimement les Feux grégeois comme ayant eu des effets aussi formidables que ceux de la POUDRE A CANON; ce moyen de destruction a été surtout analogue aux FUSÉES DE GUERRE actuelles. — On a supposé que les Feux grégeois avaient été inventés par les BYSANTINS; mais l'usage en était connu dans l'INDE, dès l'antiquité la plus reculée, et il aurait été apporté chez les LATINS du BAS-EMPIRE par des communications dont on a perdu la trace. — Amiot (1782, O) parle d'une *machine que les Chinois nomment feu dévorant ou boite de feu, et qu'ils comparent à la machine qu'ils appellent feu du ciel; les effets qu'on lui attribue rappellent l'idée qu'on se forme de l'ancien Feu grégeois. On s'en servait dans les armées chinoises plusieurs siècles avant notre ère. Mais, comme il est aussi dangereux pour ceux qui l'emploient que pour ceux contre qui il est employé, on en*

Digitized by Google

a interrompu l'usage. — Dans le passage suivant du même auteur, on retrouve visiblement et le Feu grégeois et les FUSÉES DE GUERRE. — *Les Chinois appellent tuyaux de feu, de forts bambous de vingt-deux pouces de long. On les lie avec des cordes de chanvre pour empêcher qu'ils ne fendent. On enchâsse chaque tuyau dans un manche de bois fort, au moyen duquel on le tient à la main. Le tuyau et le manche pris ensemble ne doivent pas avoir plus de cinq pieds. On le charge de plusieurs couches de poudre diversement composées, et par-dessus une balle faite avec une certaine pâte. Ces balles sont au nombre de cinq; la portée de ces balles est d'environ cent pieds, et leur effet est d'embraser.* — AMIOT prouve que ces inventions, bien plus anciennes dans la MILICE CHINOISE que l'ère chrétienne, étaient savamment et généralement employées l'an 200 de notre ère. N'en peut-on pas inférer que le commerce de l'INDE et les caravanes TARTARES ont pu fournir abondamment le Feu grégeois des CHINOIS aux TURCOMANS, aux MAURES et à tous les musulmans qui nous en ont donné l'étonnant spectacle, pendant les CROISADES. Il est probable qu'ils le tenaient par trafic de la CHINE, comme on en a de tout temps tiré des vernis et de l'encre. — Des recherches qu'on doit à M. Mac-Culloch, sur cette matière, ont été publiées dans le *Journal* anglais *des sciences, littérature et arts* en 1824. — Un fait que cet ÉCRIVAIN avance pour prouver que le Feu grégeois n'est pas grégeois ou grec, c'est que le naphte, qui en était le principal ingrédient, est très-commun dans l'INDE, en PERSE, sur la mer Caspienne, et que le nom en était à peine connu en GRÈCE. — Les Assyriens, les Chaldéens, les CHINOIS, les HÉBREUX, les Mèdes, les PERSES, les PHÉNICIENS, ont fait usage du Feu grégeois; il n'a pas été inconnu des FRANCS, des ARABES, des Vandales. Il était surtout employé dans les SIÉGES. — FURETIÈRE rapporte vaguement que des historiens pensent que les GRECS et les ROMAINS se sont servis du Feu grégeois dans quelques-unes de leurs GUERRES. — Dès l'an 330, suivant M. MORITZ MEYER, CONSTANTIN connaissait le Feu grégeois, dont il disait avoir reçu d'un ange le secret. Cet ange était probablement un trafiquant de caravane arabe ou tartare. Mais nous avons quelque appréhension que M. Meyer ou son imprimeur ne se soient trompés de six siècles, puisque c'est Constantin Porphyrogénète (950, A) qui mentionne dans ses écrits ce prétendu don céleste. — COTTY (1822, A) rapporte que Claudien, parlant des fêtes publiques qui eurent lieu vers la fin du quatrième siècle, à l'occasion du consulat de Théodose, dit qu'au milieu des machines et des décorations du cirque, il se voyait des serpenteaux, des dessins enflammés et des Feux d'artifice qui brûlaient sur les planchers sans les endommager. Ce spectacle avait-il du rapport avec le Feu grégeois? — En général, les annalistes ne croient pas que la TACTIQUE des BYSANTINS ait fait usage du Feu grégeois avant le septième siècle; mais dès le sixième, disent-ils, ils connaissaient des inventions comparables à des FEUX D'ARTIFICE. — CARRÉ (1783, E) cite les paroles de Sigibert, qui attribue l'invention du Feu grégeois, vers 670 ou 680, à un transfuge de SYRIE, nommé Babinicus, qui apporta ce secret aux ROMAINS; mais la plus grande partie des ÉCRIVAINS et ceux que FURETIÈRE mentionne regardent le Feu grégeois comme n'ayant point été connu des LÉGIONS ROMAINES après la décadence de l'art, et comme inventé en 660 par CALLINIQUE, architecte d'Héliopolis en SYRIE, sous Constantin trois, surnommé Pogonat ou le Barbu. M. BONTEMPS (1838, A) fixe cette date à l'an 670 ou 675. — Les ÉCRIVAINS s'accordent à dire que ce Feu brûlait dans l'eau, et qu'il différait du Feu naturel par une direction, soit descendante, soit horizontale, suivant la manière dont on le jetait. — M. MORITZ MEYER pense même qu'un composé de salpêtre, soufre et charbon était une des variétés de ce Feu. — PORPHYROGÉNÈTE (950, A) recommandait à son fils de cacher soigneusement aux barbares l'art de composer le Feu grégeois : il lui conseillait d'affirmer qu'un ange l'avait apporté du ciel aux ROMAINS, comme l'attestaient ses prédécesseurs, et défendait d'en divulguer le secret. GIBBON semble croire à ce présent du ciel. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) suppose que, au milieu du dixième siècle, la MILICE BYSANTINE possédait seule le secret du Feu grégeois, et qu'il était ignoré des peuples qui avoisinaient l'empire. — DUCANGE, dans ses Dissertations sur JOINVILLE, dit que le Feu grégeois se composait de naphte, de bitume et de soufre; il y entrait aussi de la poix, de la gomme, etc. — JACQUES DE VITRY (Jacobus a Vitriaco) attribue à diverses sources qui coulaient en ORIENT la propriété de fournir les matières qui formaient la base de cette composition. — On lançait par PELOTES le Feu grégeois avec des ARBALÈTES A TOUR, des ARMES A VENT, des BALISTES, des MANGONNEAUX, des MACHINES MONANCONES, des PERRIÈRES, des SIPHONS, ou des pots que les LATINS, suivant l'*Echo britannique*, appelaient *phialæ*. Quelques-unes de ces armes de jet fonctionnaient à la manière des MOR-

Digitized by Google

TIERS. Ces PELOTES enflammées paraissaient en l'air avoir la grosseur d'un tonneau; leur flamme était suivie d'une queue comme une comète; et, pendant le trajet de ce PROJECTILE, on entendait un bruyant sifflement. Ce genre de Feu grégeois s'est appelé, dès le douzième siècle, ARTILLERIE, et il avait quelque analogie avec le jet des CARCASSES. — On employait sous d'autres formes le Feu grégeois, en l'enfermant dans des vases de terre qui étaient lancés sur l'ENNEMI par des ARBALÈTES DE PASSE et des ENGINS A FEU. Ces ASTIOCHES n'étaient pas sans ressemblance avec nos BOMBES. — On garnissait de Feu grégeois des FLÈCHES, des DARDS, des FALARIQUES, des MALLÉOLES; on lançait aussi le Feu en le soufflant à travers de grandes SARBACANES, ou SIPHONS de cuivre, comme les INDIENS soufflent de petites FLÈCHES. — MAIZEROY (1771, A) est porté à croire que *celui qu'on renfermait dans les siphons, était une matière liquide et huileuse, semblable à celle dont on a fait l'épreuve au Havre, en* 1758. — En 813, dit Meyer (Moritz), *Les Bulgares s'emparent de Mesembria, et sont nantis de trente-six siphons à Feu grégeois.* — Sous le règne de LÉON (900, A), les soldats BYSANTINS avaient dans leurs BOUCLIERS des tubes remplis de Feu grégeois, qu'on allumait, à ce que croient MAIZEROY (1771, A) et PIGAFETTA (1602, B), avec une MÈCHE. C'eût été une image de nos FUSÉES DE GUERRE, si les leurs eussent été volantes. — On prétend qu'on ne parvenait à éteindre le Feu grégeois qu'à l'aide d'un mélange de sable, de vinaigre et d'urine, ou de cuirs saignants; mais cette assertion est du nombre de celles auxquelles il ne faut ajouter foi qu'avec réserve. — On lit dans HALLAM que *le secret qu'ils* (les GRECS) *possédaient de la composition d'un Feu inextinguible leur donnait un grand avantage* (sur les SARRASINS). *En* 673, *Constantin Pogonat* (Constantin trois), *empereur de Constantinople, emploie, pour la première fois, dans un combat naval, le Feu grégeois contre les Arabes gouvernés par les califes ommiades.* Petau, auquel ce récit est emprunté, affirme que, dans ce combat, CALLINIQUE brûla, auprès de Cyzique, dans l'Hellespont, toute la flotte SARRASINE montée par trente mille hommes. — En 1098, les vaisseaux d'Alexis Comnène, combattant les Pisans, sont armés, à la poupe et à la proue, de SIPHONS à Feu en forme de têtes d'animaux. — On voit dans le Recueil des historiens de France que, au siége de Montreuil-Bellay, en 1148, Plantagenet fit usage de ce Feu, connu depuis le retour de la CROISADE DE 1096. — En 1191, on s'en sert au siége offensif de Saint-Jean d'ACRE. — En 1193, PHILIPPE AUGUSTE y a recours pour battre, dans la rade de Dieppe, les vaisseaux anglais. — L'histoire affirme que l'ingénieur Gaubert, qui servait dans l'armée de ce prince, était parvenu à rendre inextinguible, même dans l'eau, le Feu grégeois. — Pendant la CROISADE DE 1208, et surtout au siége de Beaucaire, en 1216, on vit, dit M. SISMONDI, les deux armées employer le Feu grégeois dont on avait *appris la composition à la terre sainte.* — VELLY est donc dans l'erreur quand il insinue, aux dates 1249 et 1250, que ce terrible secret n'aurait été révélé aux FRANÇAIS que pendant la CROISADE DE 1248; parce que, dans cette expédition, les TURCS désolèrent, par ce moyen, l'armée de LOUIS NEUF, en faisant un formidable emploi de leur Feu en rase campagne et à l'attaque des RETRANCHEMENTS. — MÉZERAI affirme que, en 1472, au siége de Beauvais, si vaillamment défendu par Jeanne Hachette, cette héroïne repoussait les ennemis avec *du plomb fondu, de la résine, du Feu grégeois.* — CARRÉ (1783, E), s'appuyant sur VILLARET, est persuadé que, dans le quatorzième siècle, *les premiers canons servirent à jeter des pierres, des carreaux, du Feu grégeois.* — Un chimiste romain, nommé Paoli, avait retrouvé, dit-on, une composition dix fois plus terrible que la POUDRE; il en avait fait l'expérience, en 1702, devant Louis quatorze, qui se serait abstenu d'en permettre l'emploi. — M. MEYER (MORITZ) rapporte cette anecdote, dont l'authenticité a été révoquée en doute. — On a prétendu que, en 1766, Torre, physicien et artificier célèbre, avait retrouvé la composition du Feu grégeois, et qu'il avait offert à LOUIS QUINZE la communication de ce secret. — Feutry (*Nouveaux Opuscules*, 1779, Paris, et Dijon) et M. MEYER (MORITZ) attribuent à un chimiste nommé Dupré cette proposition faite à LOUIS QUINZE, et ils rapportent cet événement à l'année 1757. M. Dallonville témoigne, dans le *Journal de l'Institut historique* (t. v, p. 213), que le marquis de Montesquiou lui avait dit *avoir été témoin de l'expérience qui eut lieu sur le canal de Versailles, où des bateaux furent incendiés par des boulets qui les atteignirent au-dessous de la ligne de flottaison.* — Si l'on en croit la *Biographie universelle*, au mot *Marcus*, le Feu grégeois aurait été retrouvé à des époques moins anciennes. — M. PAIXHANS (1821) affirme que NAPOLÉON fit voir à un général les écrits relatifs à cet objet. Cette découverte, ou quelque chose de semblable, a percé de nouveau; M. Congrève et, à son imitation, la milice autrichienne l'ont fait

revivre; ainsi, de tout temps, le Feu grégeois, ou une composition plus ou moins analogue, a été un moyen de guerre, en usage, soit dans une partie du monde, soit dans l'autre; mais quantité d'AUTEURS se sont égarés en en traitant. Le *Bulletin des Sciences militaires* (1824, p. 370) accuse d'erreurs DANIEL (1821, A), DUCANGE, GIBBON, HOYER, MONTESQUIEU, MORÉRI, SCHOTT, et récemment le docteur Mackintosh. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard du Feu grégeois sont : Albert le Grand, dont le passage original est retracé dans le *Journal des Sciences militaires* (1837, p. 329), ANNE COMNÈNE, APOLLODORE, CARRÉ (1783, E), CINNAMUS, CONSTANTIN (950, A), M. COTTY (1822, A), DANIEL (1721, A), DUCANGE (sur JOINVILLE), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ENÉE (350 avant J.-C.), FURETIÈRE, GANEAU, GARIN, GIBBON, HÉRON (623, A), HOYER (1801), JACQUES DE VITRY, JOINVILLE, LÉON (900, A), MAIMBOURG, MAIZEROY (1771, A), MARCUS, MATTHIEU PARIS, NICÉTAS, PHILON (200 avant J.-C.), PLINE, POTIER (1779, X), PROCOPE, QUINTE CURCE, SCALIGER, SIONVILLE (1756, E), THUCYDIDE, VALTURIN (1472), VILLARET, VITRUVE, VOLTAIRE, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

FEU HYPOCLASTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de FEU D'INFANTERIE dont l'épithète dérive du GREC *ypoklazo*, *ypoklazein*, s'agenouiller. Ainsi les PHALANGITES GRECS recevaient hypoclastiquement les charges de cavalerie en pliant le genou droit, après avoir enfoncé en terre le talon de la SARISSE. — La TACTIQUE appelle hypoclastique le feu dans lequel un ou plusieurs RANGS tirent en mettant un genou à terre. Ce feu se distingue en FEU A GENOU, — A GÉNUFLEXION, — A TERRE.

FEU IMPAIR. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. IMPAIR, adj.

FEU (feux) OBLIQUE (term. sous-génér.). Sorte de FEUX D'INFANTERIE, ainsi nommés par opposition aux FEUX DIRECTS; on les a aussi nommés FEUX DE FLANC. — Des FEUX D'ARTILLERIE et des FEUX DE FORTIFICATIONS DE CAMPAGNE sont aussi du genre des Feux obliques; de là vient la dénomination donnée à des constructions spéciales nommées FORTIFICATIONS A FEU OBLIQUE. — Les Feux obliques d'infanterie ont été imaginés en grande partie comme moyen de résistance aux ATTAQUES EN ÉCHELON, comme l'observe SCHULTZ D'ASCHERADEN. Les FEUX DE BATAILLON et de DEMI BATAILLON sont seuls obliques, s'il y a lieu; ceux de DEUX RANGS et de PELOTON sont toujours DIRECTS. — GUIBERT (1773, E) s'est étendu sur l'application et les théories du TIR OBLIQUE. — Au temps de l'ORDRE PROFOND, les FEUX A DÉPLACEMENT furent en partie inventés pour rendre possibles les TIRS de droite et de gauche. — L'ORDRE BRISÉ avait pour objet de fournir des Feux à la fois directs et obliques. — Les Feux obliques étaient surtout dangereux, pour les TIREURS, de 1776 à 1791, parce qu'alors les trois RANGS faisaient feu en restant tous debout : le danger a diminué depuis le rétablissement des FEUX A GÉNUFLEXION. — L'INFANTERIE a essayé, avec peu de succès, de se ménager, en s'établissant sous forme de SCIE, des Feux obliques. — Les Feux obliques se distinguent en FEU OBLIQUE A DROITE et en FEU OBLIQUE A GAUCHE.

FEU OBLIQUE A DROITE (G, 6). Sorte de FEU OBLIQUE qui ne différait anciennement du FEU DIRECT que par la direction donnée au CANON du FUSIL. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) y a apporté quelques modifications, l'homme du troisième rang, au lieu de se fendre de la partie droite comme dans le FEU DIRECT, avance le pied gauche de seize centimètres vers la pointe du pied droit de l'homme du second rang de sa file et porte le haut du corps en avant.

FEU OBLIQUE A GAUCHE (G, 6). Sorte de FEU OBLIQUE qui est d'invention prussienne, et qui diffère surtout du FEU DIRECT, parce que le TROISIÈME RANG change de créneau, se fend de la jambe gauche à seize centimètres, vers le talon droit de l'homme du second rang de sa file, et porte le haut du corps en avant. C'est ce Feu surtout qui, malgré ces précautions, est dangereux et nécessiterait un CANON DE FUSIL d'une plus grande longueur.

FEU PAIR. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. PAIR, adj.

FEU PAR BATAILLON. V. FEU DE BATAILLON. V. PAR BATAILLON.

FEU PAR FILE. V. FEU DE FILE. V. PAR FILE.

FEU PAR LE TROISIÈME RANG. V. FEU EN ARRIÈRE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR LE TROISIÈME RANG.

FEU PAR PELOTON. V. FEU DE PELOTON. V. FEU EN AVANÇANT. V. GRENADE A CUILLER. V. PAR PELOTON.

FEU PAR RANG. V. FEU A GÉNUFLEXION. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU DE RANGS. V. PAR RANG.

FEU (feux) PÉRIBOLOGIQUE (term. sous-génér.), ou FEU DE FORTIFICATION, ou FEU DE PLACE, ou FEU DÉFENSIF. Sorte de FEUX qui sont l'opposé des FEUX TACTIQUES; dans la DÉFENSE d'un OUVRAGE ou d'une PLACE DE GUERRE, les Feux qui regardent la campagne rasent le GLACIS. — Quelquefois par cette expression, au singulier ou au pluriel, on

Digitized by Google

entend moins un feu réel, qu'une LIGNE DE FEU exécutable, ou une certaine disposition réciproque des parties du POLYGONE, dont l'effet est d'obtenir soit des FEUX DE REVERS, soit des FEUX RASANTS, soit des TIRS FICHANTS, etc. — Quelquefois il s'agit de feux réels, et même de FEUX D'INFANTERIE; c'est en ce sens qu'on dit que les FACES des OUVRAGES CONTRE-BATTENT, par leurs Feux, ceux des ASSIÉGEANTS. — Le Feu péribologique ne sera distingué ici qu'en FEU DE FLANC.

FEU PERPENDICULAIRE. V. A F... V. PERPENDICULAIRE, adj.

FEU PLONGEANT. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. FEU FICHANT. V. NETTOYER. V. PLONGEANT, adj.

FEU PUANT. V. A F... V. CAMOUFLET. V. POUDRE PUANTE. V. PUANT, adj.

FEU (feux) RASANT (G, 6; H, 2). Sorte de FEUX TACTIQUES qui se dirigent à peu près parallèlement au terrain et presque à la hauteur des objets visés; ainsi le PROJECTILE peut nettoyer plusieurs points le long de la LIGNE qu'il parcourt; son effet diffère par là de celui du FEU FICHANT, qui ne frappe qu'un seul point. — Quand on prend le mot Feu rasant dans le sens de FEU PÉRIBOLOGIQUE, on donne à entendre par là qu'il part d'une FORTIFICATION A TIR RASANT, ou du CHEMIN COUVERT; ou bien on exprime ainsi des feux parallèles à une FACE D'OUVRAGE et qui la défendent; ces feux se croisent aux ANGLES DE TENAILLE, aux ANGLES FLANQUÉS, etc. Un SECOND FLANC donne des Feux rasants.

FEU (feux) RÉGLÉ (term. sous-génér.), ou FEU D'ENSEMBLE, ou FEU RÉGULIER. Sorte de FEUX D'INFANTERIE qui sont l'opposé des FEUX A VOLONTÉ, de BILLEBAUDE, de FILE, etc. — Les Feux réglés ont été inventés, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot *Feu*), par les HOLLANDAIS; on peut en attribuer la première pensée à la MILICE ESPAGNOLE; mais c'est surtout à GUSTAVE-ADOLPHE que l'honneur de l'invention appartient; l'usage s'en répandit, et les formes s'en perfectionnèrent sous le grand électeur de BRANDEBOURG, dans le cours de ses campagnes contre les POLONAIS et les SUÉDOIS. En 1705, la MILICE PRUSSIENNE en donna aux FRANÇAIS le spectacle tout à fait nouveau pour eux, car jusque-là, ils n'avaient fait usage que de FEUX A VOLONTÉ, AJUSTÉS OU ROULANTS. FRÉDÉRIC DEUX améliora le système des Feux réglés, et les Français commencèrent à en faire usage vers le milieu du dernier siècle. La bataille de FONTENOY en démontra la puissance. — L'usage des DÉCHARGES d'ensemble devint général; on en appliqua le système aux FEUX EN AVANT comme aux FEUX EN ARRIÈRE; cette innovation fut imitée successivement par les SUÉDOIS, les AUTRICHIENS, les RUSSES et les FRANÇAIS. — Dans les opérations d'une guerre compassée, les CHARGES D'INFANTERIE doivent se terminer par des Feux réglés ou par des FEUX DE DEUX RANGS; mais rarement les chefs y parviennent; s'ils y réussissent, c'est la preuve d'une rare discipline. — Les Feux réglés se distinguent ou se sont distingués en FEUX DE BATAILLON, — DE CINQ RANGS, — DE DEMI-BATAILLON, — DE LIGNE, — DE QUATRE RANGS, — DE RANGS, — DE SIX RANGS, — DE SUBDIVISION, — DE TROIS RANGS, — DOUBLE, — EN ARRIÈRE, — EN AVANÇANT, — EN RETRAITE.

FEU RÉGULIER. V. FEU DE RANGS. V. FEU RÉGLÉ. V. RÉGULIER, adj.

FEU ROULANT. V. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE. V. BALLE DE FUSIL. V. BRÈCHE PRATICABLE. V. DÉCHARGE DE CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. FEU A VOLONTÉ. V. FEU DE PARAPET. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU RÉGLÉ. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GRENADE A MAIN. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. ROULANT, adj.

FEU SANS MOUVEMENT. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE DIVISION. V. FEU DE PIED FERME. V. FEU DE SUBDIVISION. V. SANS MOUVEMENT.

FEU SUCCESSIF. V. COMMENCEZ LE FEU. V. DRAGON FRANÇAIS N° 6. V. FEU A DÉPLACEMENT. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU DE DEMI-BATAILLON. V. FEU DE FILE. V. FEU DE RANGS. V. GRENADE A CUILLER. V. SUCCESSIF, adj.

FEU (feux) TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de FEU ainsi nommé par opposition au FEU PÉRIBOLOGIQUE; ainsi le premier est plutôt le feu en RASE CAMPAGNE; le second le feu de la GUERRE DE SIÉGE. Le premier est toujours AJUSTÉ ou censé ajusté plus ou moins exactement; le second ne peut pas toujours l'être. — L'abolition des BOUCLIERS et autres ARMES de même destination a été une conséquence du Feu. — La manière dont les GENS D'ARMES servaient au MOYEN AGE a changé totalement depuis que la supériorité du Feu, comme moyen de guerre, a été bien reconnue. — Ménager, coordonner, nourrir, diriger les DÉCHARGES de MOUSQUETERIE et d'ARTILLERIE constituent l'art d'employer les Feux tactiques. — ETEINDRE LE FEU de l'ENNEMI ou le FAIRE TAIRE, est un avantage marqué; n'être jamais entièrement DÉGARNI de Feu est prescrit par les règlements; éviter qu'une troupe immobile SOIT SOUS LE FEU est à la fois habile et humain. — A l'égard des anciens Feux, de ceux en ORDRE BRISÉ, etc., BAUDRAN (1777, D) et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot *Guerre*, peuvent être consultés. L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite des usages plus modernes. — Le Feu tactique est FEU D'ARTILLERIE et d'INFANTERIE; quant au Feu de la

CAVALERIE, il n'est qu'un supplément à l'ESCRIME du CAVALIER ; il ne fait pas positivement partie de sa TACTIQUE, et quand l'HOMME DE CHEVAL y a recours, c'est de lui-même, en ajustant, et sans attendre de COMMANDEMENT. — Les Feux tactiques se distinguent en FEUX A POUDRE, — CROISÉ, — D'INFANTERIE, — PLONGEANT, — RASANT.

FEU VERTICAL. V. A F... V. AUGOYAT. V. VERTICAL, adj.

FEU VOLANT. V. FEU GRÉGEOIS. V. VOLANT, adj.

FEUCHTERSLEBEN. V. NOMS PROPRES.

FEUDATAIRE, subs. masc. (F), ou VASSAL. Ce mot, dont l'origine est analogue à celle des mots FÉODALITÉ et FIEF, donne généralement idée des GENTILSHOMMES, des ECCLÉSIASTIQUES même, ou des SEIGNEURS FIEFFÉS qui avaient, à titre passager ou perpétuel, la jouissance d'un FIEF, devaient FOI et HOMMAGE à un SUZERAIN, à un GRAND FEUDATAIRE, étaient tenus au SERVICE, et formaient la CAVALERIE ou la CHEVALERIE des ARMÉES FÉODALES. — Par extension d'acception, quelques ÉCRIVAINS appellent Feudataires les possesseurs des FIEFS de la couronne ; ceux-ci étaient PAIRS. — Les Feudataires ont été les OFFICIERS du BAN et ARRIÈRE-BAN ; les BARONS et les BANNERETS tenaient, parmi eux, le premier rang ; venaient ensuite les CHEVALIERS, et en dernière ligne les BACHELIERS, les ÉCUYERS, les GENS D'ARMES, les HOMMES D'ARMES, les VAVASSEURS. — Sous la TROISIÈME RACE, les Feudataires ou leurs BAILLIS amenaient aux rassemblements des ARMÉES DE TERRE, leur GENS-D'ARMERIE suivie de ses CHEVAU-LÉGERS ; quelques-uns même y conduisaient des FANTASSINS ; ces troupes étaient retenues par le SUZERAIN, c'est-à-dire jouissaient d'une PAYE convenue. Ainsi bien avant PHILIPPE DE VALOIS et sous ce prince, le ROI retenait à son service, pour un temps limité, tant d'ARCHERS A CHEVAL, tant d'ARBALÉTRIERS, tant de GENS-D'ARMES. — Les milices persane, SUÉDOISE, turque, se sont, des dernières, alimentées au moyen d'un service de Feudataires. Quelques aperçus historiques touchant les Feudataires sont insérés dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

FEUDE, subs. masc. V. FIEF.

FEUILLARD (feuillards), subs. masc. (F). Mot qui a la même étymologie que le mot FEUILLE, et qui est analogue aux feuilles d'arbres ; il donne idée de certains accompagnements, de certaines enjolivures qui pendaient en manière de rameaux, de lambeaux, de découpures, et étaient comparables aux LAMBREQUINS qui, dans les TOURNOIS, ornaient les CASQUES, les HEAUMES, etc. — Les Feuillards sont restés comme accompagnement de la sommité de quelques CARTELS D'ARMOIRIES. — On a aussi nommé Feuillards ou FOUILLARDS certaines BANDES ou TROUPES qui portaient en guise de COCARDE un rameau vert.

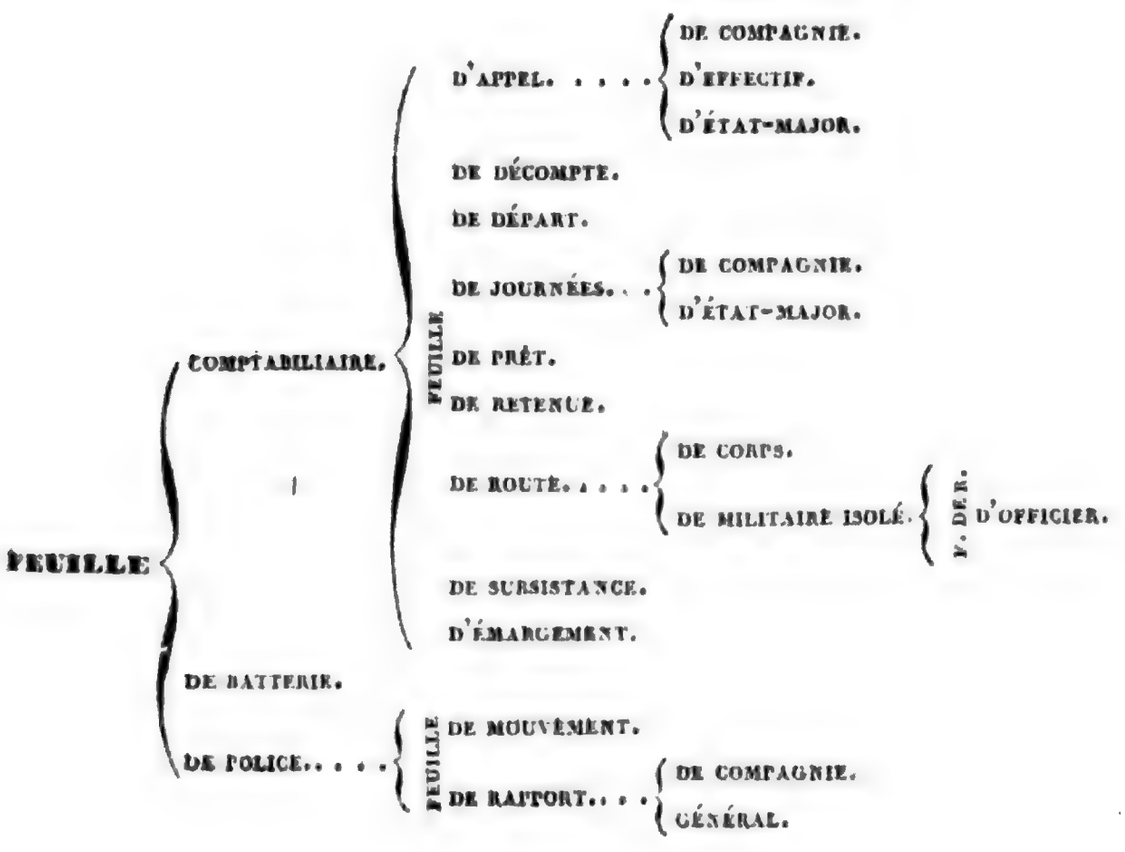

Digitized by Google

FEUILLE, subs. fém. (term. génér.). Mot que Gébelin tire du grec *phullon*, mais qui probablement aura été une corruption du latin *folium*, et qui a produit le mot feuillard, etc. — Il se distingue en feuille comptabiliaire, — d'appel en route, — de batterie, — de chêne, — de linge et chaussure, — de police, — de présence, — de prêt de compagnie, — de prêt de petit état-major, — de prochain service, — de quinzaine, — de rectification, — de revue, — de revue d'arrivée, — de route de convalescent, — de déserteur, — de détachement, — de sauge, — de signalement, — de situation, — de visite, — d'enrolé, — d'évacuation, — d'imputation, — d'opinions.

FEUILLE (feuilles) comptabiliaire (B, 1). Sorte de feuilles principalement considérées ici comme présentant des états ou des tableaux d'une forme déterminée; elles s'appellent comptabiliaires, par opposition aux feuilles de police. Elles sont au nombre des pièces ou écritures de la comptabilité des corps; elles se distinguent en feuille d'appel, — de décompte, — de départ, — de journée, — de prêt, — de retenue, — de route, — de subsistance, — d'émargement.

FEUILLE (feuilles) d'appel (term. sous-génér.), ou feuille de revue, ou montre comme les appelait l'Italie, ou rolle comme disait l'ordonnance de 1539 (20 août), ou livret de revue comme s'exprimait l'instruction de 1777 (11 juin), ou état de mutations comme le voulait la circulaire de 1827 (24 janvier). Sorte de feuilles comptabiliaires qui ressortissent au genre d'appel qu'on nomme administratif. Elles sont analogues à un des roles du cahier d'appel; elles se confectionnaient à l'aide des feuilles de subsistance. Leur objet et leur tenue sont d'une grande importance dans le mécanisme de l'administration des corps, puisque leur exactitude assure seule la régularité des revues et de leurs résultats. — Les Feuilles d'appel sont ou de simples imprimés destinés à recevoir les inscriptions dont il va être question, ou des pièces qui prennent un caractère comptabiliaire après avoir reçu les écritures qui doivent y être couchées. — La première de ces acceptions s'applique aux Feuilles d'appel que les cantines de comptabilité transportent, ou dont se munissent les chefs de certains détachements, ou les sergents-majors en route. — Il y a un genre de Feuilles d'appel moins précisément administratives, et qui sont surtout feuilles de revue; telles sont les feuilles remises aux inspecteurs généraux d'armes; elles ne demandent pas à être mentionnées ici. — Les Feuilles d'appel vont être examinées conformément à ce que prescrivaient l'instruction de 1810 (1er septembre) et l'ordonnance de 1823 (19 mars), et elles seront envisagées sous le point de vue de leur emploi et de leurs effets par rapport au corps de l'intendance et au ministère de la guerre. — La Feuille d'appel est une pièce comptable contenant l'enregistrement de tout l'effectif et le détail de toutes les positions ou mutations qui, pendant un trimestre, ont modifié les prestations, la solde et les divers suppléments; elle présente par colonnes les diverses journées; elle contient les nom, prénoms, grade et âge des officiers, l'effectif des hommes de troupe et les décomptes. — Les Feuilles d'appel ont pour matrice les controles annuels, et fournissent les éléments des extraits de revues ou des revues générales du trimestre écoulé. La formation des extraits de revues et des décomptes de trimestre n'est autre chose que le dépouillement des Feuilles. — Le retard qu'éprouverait la transmission des Feuilles est l'objet de punitions infligées soit par l'intendant militaire, soit à sa requête. — Les Feuilles d'appel doivent être commencées le premier jour du trimestre; présenter dans l'ordre du controle annuel les noms, les grades, les numéros, les dates exactes de transcorporation; être certifiées, à la fin du trimestre, par qui de droit, et ne contenir aucun calcul de décompte, cette partie devant rester en blanc; elles doivent offrir en tête, lorsqu'il y a lieu, les diverses annotations prescrites par la note que présente le modèle, et contenir à l'article de chaque grade les non compris. — Elles sont remises, en même temps que les états de mutations, au membre de l'intendance à l'instant où il va passer la revue. — En prescrivant ces dispositions, le but de l'ordonnance de 1818 (15 mai) était de faire tenir tellement à jour les Feuilles, qu'elles présentassent le détail de tous les mouvements et mutations, et qu'il n'y eût plus à la fin du trimestre qu'à remplir les colonnes des journées et les décomptes. — Les Feuilles d'appel sont la source des renseignements relatifs aux enrolés, déserteurs, militaires changeant de compagnies ou de corps, aux prisonniers de guerre, etc.; elles mentionnent la date du brevet de promotion ou de nomination d'officiers, le genre de leur changement de classe et leur position antécédente; elles offrent les détails relatifs aux officiers remplacés, aussi bien qu'aux officiers remplaçants. — Les relevés des Feuilles d'appel se nomment extraits de revue. — Une décision de 1809 (14 septembre) mettait au compte de la masse d'entretien ou d'habil-

Digitized by Google

lement l'impression des Feuilles d'appel. La circulaire de 1827 (24 janvier) réglait la manière dont cette dépense et celle des états de signalement devaient être supportées. — Les questions relatives aux Feuilles d'appel sont traitées dans Odier (1824, E), et on lit dans M. Ballyet (1817, p. 525) : *Les Feuilles d'appel sont trop compliquées ; ce serait une question de savoir si elles devraient porter un décompte en argent, ou n'offrir que celui des journées.* — Les Feuilles d'appel se distinguent en feuille d'appel de compagnie, — d'appel d'effectif, — d'appel d'état-major.

FEUILLE (feuilles) d'appel de compagnie (B, 1). Sorte de feuilles d'appel nommées ainsi par opposition aux feuilles d'appel d'état-major ; elles sont rédigées conformément à l'ordre d'ancienneté des soldats ; elles sont tenues par le sergent-major ; il les relève sur le controle annuel de la compagnie ; il doit, conformément à l'ordonnance de 1818 (13 mai), les présenter chaque jour au capitaine pour que cet officier y inscrive, à l'instant du rapport du matin, les mutations survenues dans le cours des vingt-quatre heures. — Avant la revue trimestrielle, le major vérifie, certifie et signe les Feuilles. — Le jour de la revue de l'intendance, le capitaine ou le commandant de la compagnie lui présente la Feuille d'appel, après l'avoir vérifiée, certifiée et signée, mais sans qu'il y soit porté de décompte de journées. — On constate sur le vu des colonnes des Feuilles l'exactitude des prises de combustible propre au service des cuisines de casernes ; on y vérifiait l'état quartidiaire (ce terme a été quelque temps en usage) ; on y trouve le détail de toutes les mutations et mouvements, les changements de compagnie ou de corps, le numéro qu'avait le survenant ; on y connaît s'il sort d'une autre compagnie du régiment, ou s'il vient d'un autre corps ; on y prend connaissance de l'exposé des renseignements que l'ordre donné pour le passage a dû contenir. — Les déserteurs rentrés y sont mentionnés, ainsi que la date de leur désertion.

FEUILLE d'appel d'effectif (B, 1). Sorte de feuille d'appel que le sergent-major doit dresser mensuellement, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1818 (15 mai), puisées elles-mêmes dans l'arrêté de l'an treize (25 germinal, art. 22).

FEUILLE d'appel d'état-major (B, 1). Sorte de feuille d'appel qui offre le tableau de l'état-major d'un corps d'infanterie. Elle est tenue d'une manière analogue aux feuilles des compagnies ; elle contient l'appel du grand et du petit état-major ; elle est dressée et certifiée par le trésorier ; elle est certifiée, signée et présentée par le major ou par le chef de détachement, s'il s'agit d'un détachement s'administrant lui-même, au fonctionnaire de l'intendance, à l'instant où il va passer la revue de l'état-major.

FEUILLE d'appel en route. v. absence en route. v. appel en route. v. en route. v. feuille de route de corps. v. mutation en route. v. permissionnaire.

FEUILLE de batterie (C, 1). Sorte de feuille d'acier dont on recouvre la batterie d'une platine quand elle est usée par les chocs de la pierre. L'acier de cette Feuille, qu'on nomme acier de fusion, doit être de la meilleure qualité possible.

FEUILLE de chêne. v. chêne. v. corps d'intendance n° 5. v. général français n° 3. v. officier général français.

FEUILLE de décompte (B, 1), ou feuille de linge et chaussure. Sorte de feuille comptabiliaire ou de bordereau tenu en forme de tableau et appartenant au genre de décompte nommé décompte d'excédant ; ces Feuilles doivent cadrer avec les livrets individuels. — En considérant ce genre de Feuilles comme des imprimés non encore remplis, il est ordonné aux chefs des détachements s'administrant eux-mêmes de s'en fournir avant de quitter le corps. — En campagne ou en route, les cantines de comptabilité doivent contenir des Feuilles de décompte en blanc. — On considère comme pièces comptables les Feuilles remplies ; elles sont nominatives et contiennent homme par homme l'état et le montant des effets de petit équipement qui leur ont été fournis ; elles indiquent la situation de leur masse individuelle, et font connaître quelle est la partie de cette masse qui peut être l'objet du décompte. — L'arrêté de l'an huit (8 floréal) en prescrivait l'usage, et disposait qu'elles devaient être signées du capitaine de la compagnie et remises tous les trois mois par lui au quartier-maître. Cet arrêté voulait que ces Feuilles fussent présentées tous les six mois au conseil d'administration du corps, pour qu'il statuât en conséquence et qu'il prît une délibération relative au payement à faire à chaque homme pour l'acquittement de l'excédant de sa masse. — Une décision de 1807 (7 août) voulait que la Feuille de décompte fût fournie tous les trois mois. Cette décision exigeait que la Feuille mentionnât les hommes présents et absents, et indiquât la cause de l'absence. — La circulaire de 1813 (25 octobre) disposait que les Feuilles de décompte devaient être établies avant l'inscription des recettes et dépenses de la masse de linge et chaussure, et

que les résultats en devaient être examinés par les INSPECTEURS AUX REVUES. — Maintenant les Feuilles de décompte doivent être remises tous les trois mois au TRÉSORIER du CORPS et être vérifiées par lui. — Consultez, sur ce sujet et sur les FEUILLES DE LINGE ET CHAUSSURE, ODIER (1824, E).

FEUILLE de DÉPART DE REMPLAÇANT (B, 1). Sorte de FEUILLE COMPTABILIAIRE prescrite par l'INSTRUCTION DE 1816 (1er FÉVRIER). En conformité de cette instruction, les PRÉFETS faisaient dresser, pour chaque militaire REMPLACÉ qui marchait en personne, ou pour le nouveau REMPLAÇANT qu'il aurait fait admettre, une double Feuille de départ; l'une d'elles était remise au partant en outre de sa FEUILLE DE ROUTE; l'autre était adressée au COLONEL ou au chef du CORPS par la POSTE. — Le COLONEL ou le chef du corps, aussitôt après l'ARRIVÉE de l'individu désigné dans la Feuille, renvoyait cette pièce au PRÉFET, après y avoir rempli le CERTIFICAT D'INCORPORATION qui s'y trouvait en blanc. — Si l'individu mentionné plus haut ne rejoignait pas le CORPS à l'époque indiquée dans la Feuille de départ, le chef du CORPS en donnait de suite connaissance au PRÉFET signataire de la Feuille; il lui adressait copie de cette Feuille, y mentionnait la non-arrivée, et informait de ce même fait le MINISTRE DE LA GUERRE, en lui envoyant le SIGNALEMENT de l'individu non arrivé.

FEUILLE (feuilles) de JOURNÉES (term. sous-génér.), ou FEUILLE DE PRÉSENCE. Sorte de FEUILLES COMPTABILIAIRES qui doivent être dressées trimestriellement, soit par les CORPS dans leur ensemble réuni, soit par les DÉTACHEMENTS s'administrant à part. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) cessait de faire mention des FEUILLES DE SUBSISTANCE; elle voulait que les Feuilles de journées servissent à la confection des REVUES et au calcul des DISTRIBUTIONS DE RATIONS; qu'elles fussent en triple expédition, nominatives, ouvertes le premier jour du TRIMESTRE, closes à son expiration; on y inscrivait jour par jour les MUTATIONS; elles étaient vérifiées et signées par le MAJOR ou par l'officier chargé de la tenue des CONTROLES ANNUELS du CORPS. — Les Feuilles de journées étaient au nombre des PIÈCES COMPTABLES conservées dans les archives au lieu d'être détruites au bout de deux ans. — S'il y a des EMPLOIS VACANTS d'OFFICIERS, mention en est faite dans celles des Feuilles de journées qui doivent servir à l'établissement des REVUES DE LIQUIDATION; la date et le motif de la VACANCE y sont indiqués. — Les ABSENTS PAR CONGÉ LIMITÉ OU par MISSION, à l'époque d'une REVUE DE LIQUIDATION, sont compris, mais pour mémoire, dans l'EFFECTIF de ces Feuilles, à compter du jour du départ; il y est fait en même temps mention de l'espèce et de la durée des CONGÉS. — Si des OFFICIERS ABSENTS sont autorisés à toucher hors du CORPS leur SOLDE, ils ne sont compris dans les Feuilles qu'autant que le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CORPS a reçu un double des états constatant les payements qui leur auraient été faits. — Le CONSEIL D'ADMINISTRATION adresse, dans les dix premiers jours du TRIMESTRE, au SOUS-INTENDANT les Feuilles de journées du TRIMESTRE expiré. — Ce fonctionnaire vérifie les Feuilles, y appose le vu et vérifié d'usage et les renvoie au CORPS. — Les Feuilles de journées des TROUPES EMBARQUÉES sont surveillées et recueillies par les AGENTS DE LA MARINE; ainsi les GARNISONS DE BORD ne comptent point sur les Feuilles de leurs CORPS. — Deux ans après la clôture de la REVUE D'INSPECTION GÉNÉRALE, les Feuilles de journées cessent de faire partie des ARCHIVES du CORPS, et elles sont vendues comme VIEUX PAPIERS, en vertu de l'ordre que donne à cet égard le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CORPS. — La DÉCISION DE 1824 (3 NOVEMBRE) a donné un nouveau modèle de Feuilles de journées. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) réglait à quel compte elles devaient être fournies. — La DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) révoquait la disposition qui voulait qu'elles fussent ouvertes au commencement de chaque TRIMESTRE; elle ne les considérait plus que comme un relevé du CONTROLE ANNUEL et du LIVRE DE COMPAGNIE; il suffisait qu'elles fussent dressées quelques jours avant la fin du TRIMESTRE. — L'ORDONNANCE DE 1837 (25 DÉCEMBRE) supprimait une Feuille de journées. — Ces détails ont occupé la plume d'ODIER (1824, E). — Les Feuilles de journées se distinguent en FEUILLES DE JOURNÉES DE COMPAGNIE et en FEUILLES DE JOURNÉES D'ÉTAT-MAJOR.

FEUILLE (feuilles) de JOURNÉES de COMPAGNIE (B, 1). Sorte de FEUILLES DE JOURNÉES considérées comme propres aux COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elles contiennent, 1° les MOUVEMENTS et MUTATIONS survenues depuis la dernière REVUE générale de COMPTABILITÉ; 2° le détail des JOURNÉES donnant droit aux diverses espèces de SOLDE, et au SUPPLÉMENT et ACCESSOIRES DE SOLDE, aux FOURNITURES EN VIVRES et EN CHAUFFAGE; 3° le DÉCOMPTE des sommes et des RATIONS à allouer; 4° le DÉCOMPTE spécial de la portion de la HAUTE PAYE acquittable à l'avance; 5° le nombre des hommes ayant droit aux PREMIÈRES MISES de PETIT ÉQUIPEMENT; 6° enfin le nombre des CONDAMNÉS AUX TRAVAUX PUBLICS et au BOULET à qui l'HABILLEMENT a été fourni. — Les Feuilles sont dressées par le

Digitized by Google

FOURRIER, certifiées et signées par le CAPITAINE, après qu'il les a collationnées avec le LIVRE DE COMPAGNIE. Cet officier en remet quatre EXPÉDITIONS au MAJOR; celui-ci les vérifie sur le CONTROLE GÉNÉRAL du corps, et les remet au TRÉSORIER pour la confrontation des FEUILLES DE SITUATION INDIVIDUELLES et pour l'établissement des DÉCOMPTES DE SOLDE; elles sont ensuite adressées à l'OFFICIER D'INTENDANCE, qui en renvoie deux au CONSEIL et en garde deux avec les PIÈCES A L'APPUI pour former la REVUE GÉNÉRALE DE LIQUIDATION du TRIMESTRE. — Une DÉCISION DE 1825 (25 AVRIL) n'exige plus que trois EXPÉDITIONS des feuilles. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 537) permettait qu'à l'armée, quand la confection des Feuilles devient difficile, il soit apporté quelques simplifications dans leur contexte. — Quand les Feuilles vérifiées par le SOUS-INTENDANT sont de retour à la COMPAGNIE, le TRÉSORIER et le CAPITAINE de la COMPAGNIE signent contradictoirement, mais seulement en ce qui regarde les HOMMES DE TROUPE, l'état comparatif des PRESTATIONS allouées et perçues, ce qui donne en résultat la connaissance du TROP ou du MOINS PERÇU.

FEUILLE (feuilles) de JOURNÉES D'ÉTAT-MAJOR (B, 1). Sorte de FEUILLES DE JOURNÉES qui sont tenues d'une manière analogue à ce qui a été dit pour les FEUILLES DE JOURNÉES DE COMPAGNIE; elles sont certifiées et signées par le TRÉSORIER du CORPS. — En ce qui concerne le PETIT ÉTAT-MAJOR, l'opération de la signature contradictoire de la Feuille revenue du bureau du SOUS-INTENDANT avait lieu entre le TRÉSORIER et l'ADJUDANT-MAJOR.

FEUILLE de LINGE ET CHAUSSURE. V. FEUILLE DE DÉCOMPTE. V. LINGE ET CHAUSSURE.

FEUILLE de MOUVEMENT (C, 3). Sorte de FEUILLE DE POLICE dont la tenue est prescrite par le RÈGLEMENT DE 1818 (15 MAI; art. 106). Elle indique les MUTATIONS, PERMISSIONS, RÉCLAMATIONS qui ont lieu dans le cours de la semaine; elle présente la force comparative d'une semaine et de l'autre. — Chaque CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE remet, le dimanche, cette Feuille à son chef de bataillon. — Les Feuilles de mouvement, périodiquement remises à l'INTENDANCE, mentionnent l'état de la MASSE des PERMISSIONNAIRES partant.

FEUILLE (feuilles) de POLICE (term. sous-génér.). Sorte de FEUILLE ou d'état qui est nommé ainsi par opposition aux FEUILLES COMPTABILIAIRES, et qui a rapport à la POLICE INTÉRIEURE de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Les Feuilles de police se distinguent en FEUILLES DE MOUVEMENT et en FEUILLES DE RAPPORT.

FEUILLE de PRÉSENCE. V. FEUILLE DE JOURNÉE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 10. V. PRÉSENCE.

FEUILLE de PRÊT (B, 1). Sorte de FEUILLE COMPTABILIAIRE que les anciennes ordonnances ont nommée CARTE DE PRÊT et ensuite ÉTAT DE PRÊT; c'était une espèce d'ABON-COMPTE, au moyen duquel le CAPITAINE touchait pour sa COMPAGNIE, ou le CHEF d'un DÉTACHEMENT pour la troupe qu'il administrait, le montant de la SOLDE de cinq jours, sauf quelques différences résultant des mois de FÉVRIER ou des mois de trente et un jours; ainsi le PRÊT du vingt-six est fait à raison d'autant de jours qu'il en reste pour clore le mois. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1ER MARS) voulait que, dans les COMPAGNIES, la Feuille fût dressée par le FOURRIER (SERGENT-MAJOR) le jour du prêt; qu'elle fût vérifiée et signée par le CAPITAINE et portée à la caisse par le FOURRIER ou par un des OFFICIERS INFÉRIEURS de la COMPAGNIE. — Au temps où la SOLDE de la troupe était servie, au TRÉSOR PUBLIC, par dix jours, au lieu de l'être par QUINZAINE, cet ÉTAT DE PAYEMENT décadaire s'appelait également Feuille de prêt. — La CIRCULAIRE DE L'AN SIX (15 PLUVIOSE) donnait une autre acception au mot Feuille de prêt. — La Feuille de prêt des COMPAGNIES, vérifiée au moyen de la FEUILLE DE SUBSISTANCES, était signée des OFFICIERS DE SEMAINE, conformément aux dispositions de l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL). — Il était fait à part une FEUILLE DE PRÊT DE PETIT ÉTAT-MAJOR; elle était signée de l'ADJUDANT-MAJOR et touchée par l'ADJUDANT. — Le QUARTIER-MAITRE ou le TRÉSORIER du CORPS portait de suite en DÉPENSE, sur le REGISTRE-JOURNAL, le MONTANT des Feuilles de prêt acquittées. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) décidait sur quels fonds le prix des Feuilles serait prélevé. — Les Feuilles de prêt ont été remplacées, en 1823, par les ÉTATS QUATRIDIAIRES, puis rétablies à raison de l'ancienne coupure de cinq en cinq jours, par la DÉCISION DE 1828 31 OCTOBRE); elle en donnait un nouveau modèle et voulait qu'elles servissent également à la recette des HAUTES PAYES. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) confirmait ces dispositions, et chargeait le SERGENT-MAJOR d'apposer son récépissé sur la Feuille de prêt. — Un exposé de l'usage et de l'emploi des Feuilles de prêt est consigné dans ODIER (1824, E).

FEUILLE de PRÊT DE COMPAGNIE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FEUILLE DE PRÊT. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PRÊT DE COMPAGNIE. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

Digitized by Google

FEUILLE de PRÊT DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. FEUILLE DE PRÊT. V. PRÊT DE PETIT ÉTAT-MAJOR.

FEUILLE de PROCHAIN SERVICE. V. CAHIER D'APPEL. V. PROCHAIN SERVICE.

FEUILLE de QUINZAINE. V. ACCESSOIRES DE SOLDE. V. ÉTAT DE PAYEMENT. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. PAYEMENT. V. QUINZAINE. V. REVUE ÉCRITE.

FEUILLE (feuilles) de RAPPORT (term. sous-génér.). Sorte de FEUILLES DE POLICE qui sont d'un usage journalier dans l'INFANTERIE FRANÇAISE; on les a aussi nommées feuilles de RAPPORT INTÉRIEUR. — La tenue de la Feuille de rapport était prescrite par le RÈGLEMENT DE 1818 (15 MAI); elle mentionne les MUTATIONS, les événements, les PUNITIONS DE PRISON ou autres, les PERMISSIONS, les DEMANDES, etc. — Elle se distingue en FEUILLE DE RAPPORT DE COMPAGNIE et en FEUILLE DE RAPPORT GÉNÉRAL.

FEUILLE de RAPPORT DE COMPAGNIE (C, 3). Sorte de FEUILLE DE RAPPORT que le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) nommait BILLET DE RAPPORT; elle est dressée par le SERGENT-MAJOR de chaque COMPAGNIE et soumise chaque matin au CAPITAINE, qui y inscrit ses observations et ses propositions. — Cette Feuille est accompagnée des FEUILLES DE ROUTE, s'il en est rentré; les renseignements qu'elle contient sont fondus dans le RAPPORT GÉNÉRAL.

FEUILLE de RAPPORT GÉNÉRAL (C, 3). Sorte de FEUILLE DE RAPPORT, qu'en conformité du RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) l'ADJUDANT DE SEMAINE devait dresser dans les BUREAUX du QUARTIER-MAITRE ou du TRÉSORIER DU CORPS. — Conformément au RÈGLEMENT DE 1818 (15 MAI), l'ADJUDANT remplissait à huit heures et demie du matin cette Feuille au moyen du dépouillement des FEUILLES DE RAPPORT DES COMPAGNIES; il en établissait deux EXPÉDITIONS; cette opération avait lieu sous les yeux du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — L'une de ces expéditions était remise par le CHEF DE BATAILLON au LIEUTENANT-COLONEL. — En cas de PARADE GÉNÉRALE, l'ADJUDANT remettait l'autre expédition au MAJOR à l'instant de cette PARADE. — Un résumé du RAPPORT est transmis au COMMANDANT DE PLACE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, chap. 22), qu'on peut consulter, n'a apporté à ces règles que de légères modifications.

FEUILLE de RECTIFICATION. V. FEUILLE DE RETENUE. V. RECTIFICATION. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

FEUILLE de RETENUE (B, 1). Sorte de FEUILLES COMPTABILIAIRES qui se sont appliquées à divers objets. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) mentionnait principalement la Feuille de retenue comme un moyen d'opérer sur les CORPS la reprise du montant du prix des JOURNÉES D'HOPITAUX; un CAHIER DE DÉPOUILLEMENT était tenu à cet effet. Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) a aboli cet usage. — Les Feuilles de RETENUE ou d'IMPUTATION n'ont plus eu pour objet, depuis cette époque, que les déboursés qui motivent une RETENUE à exercer sur les CORPS en général, ou bien les DÉPENSES que des MILITAIRES, pendant une ABSENCE momentanée, hors de leurs CORPS, pouvaient avoir occasionnées à l'Etat, principalement pour FOURNITURES D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT; il convenait que le MINISTÈRE DE LA GUERRE se couvrit de ses avances en en ordonnant l'IMPUTATION au compte de qui de droit; c'était l'objet de la transmission des Feuilles mentionnant l'espèce et la quotité des RETENUES à exercer au compte de divers. — Ces Feuilles étaient représentées ou récapitulées et le sont encore dans un relevé, qu'on nomme BORDEREAU D'AVANCE; elles pouvaient être l'occasion d'un REJET, soit partiel, soit total, si les faits qu'elles énonçaient se trouvaient inexacts. — Une CIRCULAIRE DE 1808 (9 SEPTEMBRE) nommait FEUILLES DE RECTIFICATION les Feuilles de retenue à exercer sur le montant de la SOLDE du CORPS, en réparation des erreurs qui avaient pu se glisser dans la confection des REVUES et qui étaient au détriment de l'Etat; mention du tout était inscrite au REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) nommait Feuilles de retenue ou d'IMPUTATION, celles qui constatent les avances faites par l'Etat pour FOURNITURES D'EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE qui ont lieu au compte des MILITAIRES ABSENTS de leur CORPS. Ces EFFETS DE RETENUE sont adressés au CONSEIL D'ADMINISTRATION que l'objet concerne, et le montant de l'avance à recouvrer est porté en déduction sur le premier état de SOLDE que le CONSEIL D'ADMINISTRATION aurait à toucher. — Le CONSEIL ne peut se refuser à cette déduction; mais si le mandat de fourniture a été délivré à un homme ne faisant pas réellement partie du corps, circonstance qui constitue une IMPUTATION non-recevable, le recouvrement de cette RETENUE mal fondée a lieu, par augmentation, sur le premier ÉTAT DE PAYEMENT.

FEUILLE de REVUE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. FEUILLE D'APPEL. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 3. V. PIQUE. V. REVUE. V. REVUE ÉCRITE. V. SOUS-INSPECTEUR.

FEUILLE de REVUE D'ARRIVÉE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. REVUE D'ARRIVÉE.

FEUILLE (feuilles) de ROUTE (term. sous-génér.). Sorte de FEUILLES COMPTABILIAIRES que les ITALIENS nomment *itinerario ;* les Français employaient autrefois dans le même sens le mot CARTOUCHE ; maintenant ils se servent quelquefois par ellipse de l'expression ROUTE en place du mot Feuille de route. — Une Feuille de route est un PASSEPORT militaire, déterminant les lieux, le temps d'un trajet, les noms et qualités d'un MILITAIRE d'un DÉTACHEMENT ou d'un CORPS autorisés à voyager, le genre des droits qui leur sont acquis sous le rapport du LOGEMENT, des PERCEPTIONS, des SÉJOURS ; c'est un titre imprimé, soit collectif, soit individuel, DÉLIVRÉ sur l'ordre d'une AUTORITÉ compétente, ou par suite d'une invitation faite par qui de droit ; il est minuté dans les bureaux de la SOUS-INTENDANCE, ou de la SOUS-PRÉFECTURE. — Enfin le LAISSEZ-PASSER ou le SAUF-CONDUIT, délivrés par un MAIRE ou par ses représentants, ne seraient qu'une autorisation provisoire, valable seulement jusqu'au siége de la SOUS-PRÉFECTURE. — Ainsi l'ordre de route est une chose de gouvernement ou de COMMANDEMENT, et ceci regarde surtout les CORPS et le MINISTRE DE LA GUERRE ; la Feuille de route est une chose d'ADMINISTRATION, elle n'est délivrée que sur l'exhibition de l'ORDRE ou de l'invitation mentionnés plus haut. — Les Feuilles de route sont imprimées sur un seul et même modèle dont la forme a été prescrite en l'AN DEUX (6 FRUCTIDOR). Elles sont confectionnées et distribuées par les soins du MINISTÈRE DE LA GUERRE qui les adresse directement lui-même, en TEMPS DE PAIX, aux AUTORITÉS locales, qui les distribuent à raison du droit et du besoin. — L'ITINÉRAIRE est rédigé sur les Feuilles conformément à la CARTE qui détermine les LIEUX D'ÉTAPE et de GITE. — Les Feuilles de route, en général, présentent le numéro de leur enregistrement, le lieu du DÉPART, celui de l'ARRIVÉE, le nombre des JOURNÉES DE MARCHE, les LIEUX DE PASSAGE, les séjours, le nom du porteur ou le nombre d'hommes, les droits aux PRESTATIONS. — Le maniement, la délivrance, la surveillance des Feuilles de route regardent spécialement l'INTENDANCE, de même que cette partie était autrefois un des devoirs des COMMISSAIRES DES GUERRES ; mais dans les lieux où réside un COMMANDANT DE PLACE et où, par cas extraordinaire ou habituellement, il ne se trouve pas de fonctionnaire de l'INTENDANCE, le COMMANDANT est chargé de l'examen, du visa, de la délivrance des Feuilles de route ; à défaut de COMMANDANT, le PRÉFET ou le SOUS-PRÉFET s'en acquittent ; enfin, à défaut de SOUS-PRÉFET, le MAIRE aurait dans ses attributions, le visa de la Feuille et les autres formalités relatives au passage des militaires qui voyagent. — Les MAIRES peuvent délivrer non des Feuilles de route, mais des saufs-conduits jusqu'à la prochaine résidence des AUTORITÉS auxquelles est dévolu le droit de délivrer des Feuilles de route. — Les DÉCISIONS DE 1806 (12 JUILLET) et 1814 (3 SEPTEMBRE) disposaient que les Feuilles de route délivrées par d'autres que les COMMISSAIRES DES GUERRES n'étaient que provisoires et devaient être échangées contre des routes définitives, au premier lieu de résidence d'un MEMBRE du CORPS de l'ADMINISTRATION. — Le DÉPART des CORPS ou des MILITAIRES ne peut tarder au delà du lendemain de la signature de la Feuille de route ; s'il en est autrement, la Feuille de route perd sa validité. — Les DISTRIBUTIONS EN ROUTE ne peuvent avoir lieu qu'après qu'il a été fait exhibition de la Feuille de route du CORPS ou du DÉTACHEMENT qui voyagent : même règle à l'égard des BILLETS DE LOGEMENT. — A chaque station ou GITE la Feuille de route reçoit un visa et un timbre qui constatent le fait de l'ARRIVÉE et son époque. — Si une Feuille de route vient à se perdre, le CORPS ou le MILITAIRE qui en étaient porteurs, doivent en faire, au lieu le plus prochain, la déclaration pour obtenir un certificat qui leur tienne lieu de la pièce perdue. — Les Feuilles de route sont retirées aux arrivants et renvoyées au MINISTRE. — Les Feuilles de route se distinguent en FEUILLES DE ROUTE DE CORPS et en FEUILLES DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ.

FEUILLE de ROUTE DE CONVALESCENT. V. CONVALESCENT ABSENT.

FEUILLE de ROUTE DE CORPS (B, 1). Sorte de FEUILLES DE ROUTE qui ne sont délivrées, en TEMPS DE PAIX et dans l'intérieur, que sur l'ORDRE du MINISTRE DE LA GUERRE lui-même. Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) permettait que cet ORDRE fût donné par le GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION, mais c'était comme intermédiaire du MINISTRE, ou dans le seul cas où il s'agissait d'un déplacement dans l'INTÉRIEUR de la DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE. — La Feuille de route exprime qu'une REVUE D'EFFECTIF a été passée la VEILLE du DÉPART ; elle comprend l'EXTRAIT de cette REVUE et en présente l'ÉTAT DE SITUATION numérique ; elle mentionne la quantité de CHEVAUX qui appartiennent au CORPS, le nombre et l'espèce de CONVOIS A LA SUITE, tels que VOITURES ou autres MOYENS DE TRANSPORT MILITAIRES auxquels le CORPS a droit. — Si EN ROUTE de nouvelles REVUES doivent être passées, il est de nouveau fait, sur la

Digitized by Google

Feuille, une inscription de l'EXTRAIT de la REVUE et toutes les MUTATIONS survenues depuis le DÉPART y sont mentionnées; cette mesure garantit la régularité du service de la SOLDE, du SUPPLÉMENT D'ÉTAPE et des DISTRIBUTIONS de VIVRES. — Autrefois, l'OFFICIER commandant le LOGEMENT ACTIF était porteur de la Feuille de route; il est plus convenable qu'elle soit entre les mains du TRÉSORIER si le régiment marche réuni. — Lors de l'ARRIVÉE à la destination, toutes les MUTATIONS inscrites sur la Feuille de route sont confrontées par l'OFFICIER D'INTENDANCE, avec les détails des FEUILLES D'APPEL de la REVUE D'ARRIVÉE. — Les FERMIERS des PASSAGES D'EAU peuvent exiger l'exhibition de la Feuille de route des CORPS ou des DÉTACHEMENTS qui doivent faire le trajet des COURS D'EAU tenus à location.

FEUILLE de ROUTE DE DÉSERTEUR DE L'HOPITAL. V. DÉSERTEUR DE L'HOPITAL. V. ROUTE DE DÉSERTEUR.

FEUILLE de ROUTE DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 1. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. ROUTE DE DÉTACHEMENT.

FEUILLE (feuilles) de ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ (term. sous-génér.). Sorte de FEUILLES COMPTABILIAIRES délivrées individuellement à divers : elles indiquent les nom, prénoms, grade, corps, bataillon, et même le SIGNALEMENT du MILITAIRE voyageur; elles sont données surtout aux porteurs d'un CONGÉ ou d'une PERMISSION, soit quand elle commence, soit quand elle expire, aux porteurs de BILLETS D'ENTRÉE A UN HOPITAL EXTERNE, aux HOMMES SORTANT de l'HOPITAL, à ceux qui ont ORDRE DE REJOINDRE. — S'il s'agit d'un REMPLAÇANT, il a, outre sa Feuille de route, une FEUILLE DE DÉPART. — Toutes les AVANCES faites à des HOMMES ISOLÉS, toutes FOURNITURES D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT sont inscrites au fur et à mesure sur leur Feuille de route. — Les hommes dirigés sur des HOPITAUX EXTERNES doivent, en y arrivant, faire exhibition de la Feuille de route dont ils sont porteurs, en outre de leur BILLET D'ENTRÉE; quand ils sortent de ces HOPITAUX pour se rendre à leur corps, il leur est délivré une Feuille de route distincte et séparée de leur BILLET DE SORTIE. — Ces Feuilles de route sont accompagnées, s'il y a lieu, de COUPONS DE CONVOI et de COUPONS D'INDEMNITÉ. — Si un MILITAIRE étant en route entre à l'HOPITAL, il est fait mention, sur sa Feuille, de cette circonstance par le signataire de BILLET D'ENTRÉE A L'HOPITAL. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) voulait que les PORTEURS DE FAUSSE ROUTE OU ROUTE FALSIFIÉE, fussent traduits devant les TRIBUNAUX MILITAIRES; il les soumettait aux peines réservées au CRIME DE FAUX, et mentionnées dans le CODE PÉNAL DE 1793 (12 MAI). — Il y a des Feuilles de route qui stipulent un droit à l'INDEMNITÉ DE ROUTE; il y en a qu'on appelle Feuille de route sans INDEMNITÉ; de ce dernier genre sont ordinairement celles qui sont délivrées sur le vu d'un CONGÉ LIMITÉ. — S'il s'agit de CONVALESCENTS ABSENTS de leur corps, la Feuille de route mentionne s'ils ont droit à être transportés sur VOITURES; elle indique aussi s'ils ont pris des SÉJOURS EN ROUTE, ainsi que la durée de ces SÉJOURS. — Le RÈGLEMENT DE L'AN QUATORZE (18 FRIMAIRE) autorisait la GENDARMERIE à exiger des militaires ISOLÉS l'exhibition de leur Feuille de route. — Les sommes délivrées pour INDEMNITÉ DE ROUTE doivent à mesure y être inscrites, ainsi que les FOURNITURES D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Toutes PRESTATIONS attribuées par une Feuille de route cessent d'être exigibles par le MILITAIRE qui est hors de l'itinéraire tracé sur sa route. — Les HOMMES DE TROUPE voyageant isolément qui n'arrivent qu'après l'expiration de l'époque déterminée par la Feuille de route, cessent d'avoir aucun droit au RAPPEL de la SOLDE ou des INDEMNITÉS DE ROUTE qui leur étaient allouées. — Le militaire isolé qui perd sa Feuille de route n'a droit pendant une durée de six mois à aucun RAPPEL des INDEMNITÉS dont il eût joui, ni au payement de l'EXCÉDANT DE FONDS DE MASSE. L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) a prescrit ce laps de temps, afin qu'il permît au corps de recevoir la transmission des renseignements relatifs aux PERCEPTIONS D'EFFETS, etc., qui auraient pu être délivrés au compte du RENTRANT; ces perceptions sont regardées comme non avenues quand il s'est écoulé six mois sans qu'il se soit élevé de réclamations. — Les Feuilles de route des hommes de troupe RENTRANT leur sont retirées par le SERGENT-MAJOR; elles sont jointes à la Feuille du RAPPORT du lendemain. — La Feuille de route des MILITAIRES ISOLÉS sera surtout distinguée ici en FEUILLE DE ROUTE D'OFFICIER.

FEUILLE de ROUTE D'ENROLÉ VOLONTAIRE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. ROUTE.

FEUILLE de ROUTE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ, en vertu de laquelle l'OFFICIER peut se faire rappeler, à son arrivée, des deniers de solde auxquels il aurait eu droit à raison du nombre de JOURNÉES DE MARCHE et des LIEUX DE GITES parcourus. — La SOLDE à laquelle l'OFFICIER a droit pendant la durée de la route cesse d'être exigible par lui, si, à moins d'empêchement légitime et dûment constaté, il ne s'est rendu à son poste qu'à

Digitized by Google

une date qui excède le terme fixé par les inscriptions de la Feuille de route. — La CIRCULAIRE DE 1833 (4 FÉVRIER) exigeait que leur SIGNALEMENT y fût inscrit, et enjoignait AUX OFFICIERS EN CONGÉ de se munir de PASSEPORTS civils.

FEUILLE de SAUGE. V. GUILLERON. V. SAUGE.

FEUILLE de SIGNALEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. SIGNALEMENT. V. SIGNALEMENT DE DÉSERTEUR.

FEUILLE de SITUATION. V. ÉTAT DE SITUATION. V. FEUILLE DE JOURNÉE DE COMPAGNIE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. SITUATION. V. SOUS-INTENDANT MILITAIRE N° 8.

FEUILLE de SUBSISTANCE (B, 1). Sorte de FEUILLE COMPTABILIAIRE qui était mentionnée dans l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL), dans le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) et dans la CIRCULAIRE DE 1809 (21 DÉCEMBRE); elle servait de matrice aux ÉTATS périodiques de DISTRIBUTIONS dressés par le FOURRIER (SERGENT-MAJOR), et elle mettait le CAPITAINE à même de constater la sincérité de ces ÉTATS, parce que la Feuille de situation recevait jour par jour l'inscription des MUTATIONS et MOUVEMENTS survenus; elle servait à arrêter entre le CAPITAINE et le QUARTIER-MAITRE le DÉCOMPTE des SUBSISTANCES; elle mettait à même le CAPITAINE de suivre jour par jour l'emploi des DENIERS de la SOLDE et de former tous les trois mois pour la REVUE ADMINISTRATIVE la FEUILLE D'APPEL. — Ces dispositions ont été modifiées. On lit dans BARDIN (1813, C, p. 530) : *La Feuille de subsistance présente les journées par grade donnant droit aux diverses espèces de solde, le décompte de ces mêmes journées, le montant de chaque prêt, les consommations de toute espèce qui ont eu réellement lieu dans la compagnie et les rations allouées par les revues du trimestre. — La Feuille d'appel, qui doit être commencée le premier jour de chaque trimestre et sur laquelle on doit porter les mutations comme sur les contrôles, de manière que, à la fin du trimestre, il n'y ait plus qu'à clore cette Feuille et à établir les récapitulations, doit toujours être accompagnée de la Feuille de subsistance.* — La Feuille de subsistance était vérifiée tous les trois mois par le QUARTIER-MAITRE et soumise aux examens du SOUS-INSPECTEUR; elle contenait une récapitulation des JOURNÉES par GRADE avec le total des sommes dues à chaque GRADE, les produits de la RETENUE DE PETIT ÉQUIPEMENT, le relevé des ÉTATS DE PRÊT, la quantité des RATIONS délivrées, etc.; elle était faite en double EXPÉDITION, l'une était gardée par chaque CHEF DE COMPAGNIE après avoir été visée par le QUARTIER-MAITRE, l'autre était remise au QUARTIER-MAITRE. — La Feuille de subsistance servait à établir le DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT, à vérifier la FEUILLE DE PRÊT, à constater le nombre des JOURNÉES des PRÉSENTS; elle indiquait la quantité de RATIONS DE PAIN qui revenaient à la COMPAGNIE; et elle offrait le relevé des DISTRIBUTIONS, ainsi que le total des RATIONS fournies. — La forme des Feuilles de subsistance a été modifiée par la circulaire de 1811 (4 mars). — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) la mentionne comme un des principaux moyens de la surveillance administrative du CAPITAINE. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) ne fait plus mention des Feuilles de subsistances, et institue les FEUILLES DE JOURNÉES. — On éclaircrait davantage la question des Feuilles de subsistance en recourant à ODIER (1824, E).

FEUILLE de TRAVAILLEURS (C, 3). Sorte de FEUILLE DE POLICE que mentionne l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) : elle voulait que le MAJOR s'assurât, à l'expiration de chaque TRIMESTRE, si le LIVRET INDIVIDUEL des HOMMES DE TROUPE des COMPAGNIES cadre avec la Feuille des TRAVAILLEURS.

FEUILLE de VISITE. V. ALIMENT D'HOPITAL. V. VISITE. V. VISITE D'HOPITAL.

FEUILLE d'ÉMARGEMENT (B, 1), ou ÉTAT D'APPOINTEMENTS, ou ÉTAT DE MOIS suivant ODIER (1824, E), ou ÉTAT D'ÉMARGEMENT. Sorte de FEUILLES COMPTABILIAIRES et mensuelles qui présentent nominativement par grade, par ancienneté, et d'accord avec les REVUES, la liste des OFFICIERS d'un CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE; il y est indiqué la somme qui revient à chacun d'eux pour solde des APPOINTEMENTS du mois. Chaque OFFICIER signe en marge, ou ÉMARGE cet ÉTAT : ce qui compose ainsi un récépissé collectif que le TRÉSORIER garde et produit en justification du payement des APPOINTEMENTS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) donnait le modèle de cet état.

FEUILLE d'ÉVACUATION. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. ÉVACUATION DE MALADES. V. HOPITAL MILITAIRE. V. OFFICIER D'INTENDANCE (fonctions).

FEUILLE d'IMPUTATION. V. EFFET D'IMPUTATION. V. FEUILLE DE RETENUE. V. IMPUTATION.

FEUILLE d'OPINIONS. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. OPINION.

FEULTRE, subs. masc. V. FEUTRE.

FEUQUIÈRES. V. NOMS PROPRES.

FEURRE, subs. masc. V. FOURRAGE. V. ÉTAPE.

FEURRIER, subs. masc. V. FOURRIER.

FEUTRE, subs. masc. (term. génér.), ou

FAUTRE, ou FEULTRE suivant ROQUEFORT. Mot qui a la même étymologie que l'expression FELTRE (CUIRASSE, GAMBESON). Il dérive du bas LATIN *philtrum*; il signifie principalement étoffe de laine foulée, étoffe à CHAPEAU; mais dans la langue des selliers-harnacheurs et des buffletiers, il sert à désigner toute partie de BUFFLE ou de cuir employée comme soutien ou garniture. Il ne sera donné ici quelque détail qu'à l'égard du FEUTRE DE SHAKO.

FEUTRE de COLLIER DE TAMBOUR. V. BANDE DE COLLIER DE TAMBOUR. V. COLLIER DE TAMBOUR. V. COLLIER D'OLIVE.

FEUTRE de HAVRE-SAC. V. BRETELLES DE HAVRE-SAC. V. HAVRE-SAC.

FEUTRE de SAC DE CAMPAGNE. V. ANNEAU DE SAC DE CAMPAGNE. V. SAC DE CAMPAGNE.

FEUTRE de SHAKO (B, 1). Sorte de FEUTRE qui compose la partie cylindrique ou le cône tronqué du CORPS d'un SHAKO D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE : le Feutre supporte la CALOTTE. — Il a été fait de nombreux essais pour substituer à ce genre de lainage une étoffe en coton.

FEUX (subs. masc. plur.) d'ARMÉE, de BIVAC, de CAMP, de CASERNE. V. ARMÉE. V. BIVAC. V. CAMP. V. CASERNE. V. COMPASSER LES FEUX. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DÉFILEMENT DE FEUX. V. FEU, subs. masc. V. GÉOLOGIE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

FEUX et LUMIÈRES. V. CASERNE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. CUISINIER. V. EXTINCTION DE FEUX. V. LUMIÈRE.

FÈVE, subs. fém. V. LÉGUMES FRAIS. V. LÉGUMES SECS. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 4.

FEVRET. V. NOMS PROPRES.

FÉVRIER, subs. masc. (B, 1; G, 6). Mot dont l'étymologie est toute LATINE. — La différence de sa durée par rapport au reste de l'année était l'occasion de certaines modifications dans les ÉTATS DE QUINZAINE, les FEUILLES DE PRÊT, les ÉTATS QUATRIDIAIRES. — La SOLDE des OFFICIERS est payée, à la fin de Février, comme s'il avait trente jours. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) prescrivait au LIEUTENANT-COLONEL et à l'INSTRUCTEUR de faire commencer l'EXERCICE des SOUS-OFFICIERS dans la première quinzaine de Février, ou plus tôt si le temps le permet.

FEWTRELL. V. NOMS PROPRES.

FEZI, subs. masc. V. PHÉCY.

FIALETTI; **FIAMELLE**. V. NOMS PROPRES.

FICELLE, subs. fém. V. CANTINE D'AMBULANCE.

FICHANT (fichante), adj. V. DÉFENSE F... V. FEU F... V. FLANC F... V. FORTIFICATION F... V. LIGNE F... V. TIR F...

FICHE, subs. fém. (E, 1). Mot provenu de l'ITALIEN *ficcare*, planter. — Le mot Fiche a d'abord eu le sens qu'on attache au mot FANION DE CAMPEMENT, et au mot bien plus moderne JALON; dans la première moitié du dernier siècle, il était ordonné aux SERGENTS et aux FOURRIERS DE CAMPEMENT de porter chacun une Fiche. — Les ORDONNANCES DE 1767 (25 AVRIL) et 1775 (30 MAI) voulaient qu'en route chaque FOURRIER (SERGENT-MAJOR) fût porteur d'une Fiche. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) voulait que les trois caporaux qui par chaque bataillon faisaient partie du CAMPEMENT ACTIF fussent munis chacun d'une Fiche ou FANION. — Depuis que le mot FANION a prévalu, le terme Fiche a reçu un sens nouveau; ainsi, suivant l'acception qu'il prend depuis le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), il donne idée de baguettes ou petits baliveaux dont les HOMMES DE CAMPEMENT se servent comme de JALONS pour relever les marques du CORDEAU DE FRONT et du CORDON MÉTRIQUE.

FIDALGUE, subs. masc. V. MILICE PORTUGAISE N° 1.

FIDALQUE, subs. masc. V. MILICE PORTUGAISE N° 1.

FIDÈLE, subs. masc. V. ALDIONNAIRE. V. ANTRUSTION. V. BÉNÉFICE. V. BÉNÉFICIER. V. CHEVALERIE MILITAIRE. V. GARDE DE PRINCE. V. GARDE ROYALE N° 1. V. LEUDE. V. SEIGNEUR.

FIEF, subs. masc. V. ARRIÈRE-F... V. SEIGNEUR DE F... V. SOUS-F...

FIEF (fiefs, fiez) (F), ou FEU, ou FEUDE, ou FIEU, ou INFÉODATION, ou INFEUDATION, ou PHIÉ, en LANGUE ROMANE, suivant ROQUEFORT. Mot dont l'origine n'est pas clairement démontrée, et qui a produit les mots FÉODALITÉ, FEUDATAIRE, et FIVATIER synonyme de FIEFFÉ ou FIÉVÉ. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot *Fief*) le tire du TEUTON *feld* ou *foeld*, signifiant champ, et imités dans l'ANGLAIS *fee, fees*; suivant d'autres opinions, il viendrait du TEUTON *feod*, signifiant possession ou octroi d'une SOLDE. — Cujas le dérive de *fides*; d'autres, du GAULOIS *fé* ou *fi*, signifiant FOI; d'autres, du SAXON *feh*, GAGES; PONTANUS, du danois *feid*, service militaire; d'autres, du HONGROIS *foeld*, terre; d'autres, de *foden*, nourrir; d'autres, du vieux SAXON *feod*, possession de solde : de *feod* serait venu le LATIN barbare *feodum*, altéré en *feudum*, et traduit dans le français par féodal, feudal. — Plusieurs ÉCRIVAINS pensent qu'il dérive du LATIN *fœdus*, ou du bas LATIN *fiscus* ou *feodum*, expressions qui signifiaient terre ou DOMAINE (*dominium*) octroyés à des GENTILSHOMMES, à des LEUDES, à condition du SERVICE MILITAIRE, sans concession de PAYE. — Telle serait l'origine du

Digitized by Google

BAN ET ARRIÈRE-BAN et le principe du système des ARMÉES FÉODALES. — L'institution des Fiefs proprement dits appartient probablement aux premiers temps de la monarchie française, ou du moins les Fiefs, regardés par les ÉCRIVAINS comme existant dès le règne des Carlovingiens, étaient une confirmation des sorts, des lots, des BÉNÉFICES MILITAIRES qui avaient été le lien de la VASSALITÉ établie, plus ou moins formellement, pendant le cours de la PREMIÈRE RACE. — C'étaient des PENSIONS en nature qui ne passaient point aux femmes, parce que les femmes étaient inhabiles au SERVICE MILITAIRE personnel, et que les biens nobles ne pouvaient tomber de lance en quenouille; les femmes n'avaient droit qu'aux propres, c'est-à-dire aux propriétés dont la libre disposition était laissée aux familles. — On croit les GRANDS FIEFS créés vers 877; et, avant l'avénement de HUGUES CAPET, la TENURE en était confiée à des BARONS, des COMTES, des ABBÉS. On lit dans M. SISMONDI, à la date 888 : *On vit les restes des hommes libres, nommés arimans, changer les alleux dont ils étaient propriétaires en Fiefs, qu'ils consentaient à tenir d'un seigneur, sous le nom de* oblatio feudis. — Les Fiefs alors étaient, par usurpation, devenus héréditaires, mais ne pouvaient échoir par héritages qu'aux mâles premiers-nés; à défaut de mâles, ils devaient retourner à la couronne. — La théocratie, qui avait succédé au pouvoir royal, avait tué l'esprit militaire; une poignée de NORMANDS ravageait des provinces entières sans qu'une MILICE NATIONALE leur résistât; le besoin de la défense fit recourir les particuliers à tous les moyens; des laïques puissants transformèrent en FORTERESSES les monastères, en SOLDATS les SERFS; des parents de prélats dépouillèrent de ses CHATEAUX l'Eglise pour les garnir de GENS D'ARMES; quelque bravoure reparut avec le pouvoir assis sur les Fiefs. — Vers 960 surtout, les Fiefs se distinguèrent en dominants et en subordonnés; les petits Fiefs surgirent des SOUS-INFÉODATIONS nommées ARRIÈRE-FIEFS et SOUS-FIEFS, et couvrirent de TOURS et de CHATEAUX la campagne; le nom du Fief devint la désignation et une partie du NOM PROPRE du possesseur. — On a prétendu, mais sans preuves, que, vers ces époques, les grands Fiefs n'étaient qu'au nombre de sept. — Quant aux Fiefs à la tête desquels on voit des BANNERETS, ils ne sont mentionnés dans l'histoire que dans les siècles suivants. — Sur ces matières, les avis sont partagés. Bernardin, dans un de ses ouvrages (*Vœux d'un Solitaire*), prétend que les Fiefs ne datent que de la SECONDE RACE; quelle que soit leur origine, on lui doit, dit LOISEAU, *le mot de suzeraineté, aussi étrange que cette espèce de seigneurie est absurde.* — Les BÉNÉFICES MILITAIRES étaient à vie; les Fiefs furent à perpétuité, soit du consentement libre ou forcé du donataire, soit par l'usurpation violente des SEIGNEURS mis en jouissance; ils étaient tous héréditaires sous HUGUES CAPET; telle est la différence palpable entre le BÉNÉFICIER et le VASSAL FIEFFÉ : le premier jouissait d'une grâce, d'une faveur, d'une RÉCOMPENSE; le second avait en propriété un DOMAINE; il était SEIGNEUR SUZERAIN, ou dominant. Le BÉNÉFICE était une DOTATION, un MAJORAT, ou révocable, ou à réversion forcée; le Fief, qui, suivant certaines conditions, était concédé à un VASSAL, le transformait en SEIGNEUR FIEFFÉ. Plus d'un GENTILHOMME a su cumuler les avantages du FIEFFÉ et du BÉNÉFICIER; telle a été l'origine des grandes fortunes féodales. — Il s'est établi des différences ensuite entre le Fief (*feodum*) et le DOMAINE (*dominicum*, *dominium*); le DOMAINE était le lieu dont le maître recueillait personnellement les fruits, et dont un CHATEAU était le principal manoir; tandis que le Fief comportait ou pouvait comporter, sans jouissance de château, des portions plus ou moins étendues de terrain, dont le SUZERAIN ne recueillait pas les fruits; il était censé payé de leur valeur par des redevances quelconques : tel était le cas quand il y avait concession de Fiefs donnés à des VAVASSEURS ou à des TENANTS subordonnés; les ARRIÈRE-FIEFS, dont ils devinrent usufruitiers, se subdivisèrent à l'infini par des SOUS-INFÉODATIONS, et furent cédés, soit en VILLENAGE ou à titre précaire, soit en Fiefs propres, et ils continuèrent à faire partie de l'ensemble du Fief du SEIGNEUR ou FIEF-CHEVEL, mais sans être de son domaine; de là les SERGENTERIES, ou Fiefs de SERGENTS, soit MILITAIRES et FÉODÉS, soit CIVILS et ROTURIERS. — L'héritage d'un Fief ouvrait le droit au tribut nommé RELIEF : la captivité d'un FIEFFÉ rendait passif de sa RANÇON le Fief; ces cas et plusieurs autres donnaient lieu à la locution RELEVER LE FIEF. On disait, dans un sens différent, relever d'un Fief, c'est-à-dire être dans sa MOUVANCE, dépendre de lui. — Les Fiefs ont d'abord été tenus par des GENTILSHOMMES que les historiens nomment chevaliers, et même par des femmes CHEVALERESSES ou CHEVALIÈRES. En France, cette TENURE était interdite aux ROTURIERS, mais ne l'était pas aux hommes d'Eglise. — Les veuves qui héritaient de Fiefs, à titre de mères d'enfants mâles, étaient représentées au SERVICE MILITAIRE FÉODAL par des VIDAMES, des VIGUIERS;

Digitized by Google

quelques-unes même marchèrent, en armes, à la tête de leurs VASSAUX. — Une redevance nommée le SERVICE EN OST, et l'obligation de se présenter aux REVUES nommées MONTRES, étaient toujours imposées aux Fiefs, mais dans des proportions aussi variées que les PEINES infligées pour manquement au SERVICE. Tel Fief devait un CHEVALIER et demi, ou bien un tiers, un quart de CHEVALIER; c'était un effet des sous-inféodations, ou des partages entre héritiers, peut-être entre jumeaux. — Les GENTILSHOMMES de la CHATELLENIE d'Issoudun, en Berry, étaient formellement dispensés d'une obligation presque générale, l'obligation du SERVICE FÉODAL. — Un Fief tenu à PLEINES ARMES, un PLEIN FIEF de HAUBERT, obligeaient le FEUDATAIRE qui le desservait à être pourvu d'un nombre de TROUPES et d'un genre d'équipages déterminés. Une décision de CHARLES SEPT, en 1445, voulait qu'il eût CHEVAL, ÉCU, ÉPÉE, HAUBERGEON, HEAUME et VALETS. — Le pays où les Fiefs ont eu une véritable constitution, c'est l'Angleterre, parce que GUILLAUME le Conquérant, nouveau CLOVIS, spoliant les vaincus, distribua, à son gré, leurs terres. Il avait établi jusqu'à soixante mille FIEFS DE CHEVALIER. — En France, une BANNIÈRE DE CHEVALIER évoquait le BAN par droit de Fief; d'autres Fiefs obligeaient leurs TENANTS à assister aux plaids des SUZERAINS, à être membres des assises du SEIGNEUR; de là originairement le titre de CHEVALIER DE JUSTICE. — Au treizième siècle, les guerres ayant épuisé de NOBLES la France, de grands Fiefs échurent à des acquéreurs non NOBLES; ces ROTURIERS étant regardés d'abord comme non obligés au SERVICE en personne furent soumis à un impôt représentatif en argent, qu'on appelait *droit de haut Fief*. — Plus tard, les chevaliers, la GENDARMERIE du MOYEN AGE, les GENTILSHOMMES eurent une existence indépendante de celle des Fiefs; leur qualification cessa d'être liée aux droits, aux titres ou aux obligations qui y étaient attachés d'abord; de même aussi les GENDARMES du MOYEN AGE doivent être classés en deux catégories : les GENS D'ARMES FIEFFÉS et les GENS D'ARMES VOLONTAIRES. — D'autres Fiefs, et c'étaient ceux de la moindre espèce, étaient tenus par des ÉCUYERS, que, par cette raison, on nomme ÉCUYERS D'ARMES ou ÉCUYERS FIEFFÉS. — On appelait PENNONNIERS les chefs de Fiefs à PENNON. — Il y a eu des Fiefs qui obligeaient les ECCLÉSIASTIQUES qui s'en trouvaient pourvus à vêtir la CUIRASSE et à COMBATTRE en personne à la GUERRE; les prélats qui étaient dans cette position ne furent relevés de l'obligation de faire partie de l'ARMÉE que sous FRANÇOIS PREMIER. — Les membres de certaines abbayes, de certains couvents, ne pouvant combattre en personne, des AVOUÉS eurent le gouvernement et l'administration des TROUPES de ces Fiefs, de même que des BAILLIS étaient chargés de la conduite du BAN et ARRIÈRE-BAN, seules forces militaires actives d'alors. — DANIEL (1721, A) regarde les Fiefs comme n'étant tenus qu'à fournir des HOMMES A CHEVAL. Nous avons cependant fourni la preuve que des troupes françaises d'ARRIÈRE-BAN comprenaient de l'INFANTERIE. — On appelait *forfaire un Fief*, le mettre dans le cas d'être confisqué par le SEIGNEUR féodal, en punition de félonie, de manquement à la FOI ET HOMMAGE, ou en répression de la non-exécution d'une LEVÉE. — On appelait Fief dominant celui de qui un autre relevait; Fief enterin, celui qui était entier; Fief servant, celui qui consistait dans un domaine tenu noblement à FOI ET HOMMAGE. — On appelait régales les Fiefs ecclésiastiques dont le revenu retournait au fisc royal pendant la vacance des emplois. On ne voit pas clairement la cause de cette dénomination, car le mot régale, qui signifie royal, semblerait devoir s'être d'abord étendu à toute espèce de terres données de la main du roi, à FOI ET HOMMAGE et à titre de réversion. — On désignait comme Fiefs de dignité ceux auxquels il était attaché quelques titres d'honneur; tels étaient les baronnies, châtellenies, comtés, duchés, marquisats, principautés. — On appelait FIEF DE SODOYER celui qui consistait en une pension viagère ou en une jouissance d'objets mobiliers octroyés par un SEIGNEUR à un GENS D'ARMES pour prix de son SERVICE MILITAIRE. Telle est l'origine de la SOLDE du SODOYER (soudoyer ou du SOLDAT. — Les SODOYERS fieffés étaient tenus à FOI ET HOMMAGE comme s'il se fût agi d'un immeuble. — Les Fiefs FRANÇAIS ne commencent à retourner à la couronne, à laquelle ils avaient été en général dérobés, qu'à l'époque où l'impôt s'établit sur toutes les terres : c'est l'époque où la MILICE FIEFFÉE disparaît, où la PAYE s'institue, où la fureur des GUERRES PRIVÉES se tempère. — Cette révolution appartient au règne de PHILIPPE LE BEL et aux immédiatisations du commencement du quatorzième siècle; cependant de GRANDS FIEFS subsistèrent bien plus tard; on sait la lutte qui régnait entre LOUIS ONZE et les GRANDS FEUDATAIRES; l'introduction des corps à GUIDONS fut un grand coup porté aux Fiefs. — Successivement le système des Fiefs s'est introduit dans les MILICES SUÉDOISE, TURQUE, RUSSE, AUTRICHIENNE, POLONAISE; ainsi les STAROSTIES de POLOGNE étaient des Fiefs d'OFFICIERS; les BORSTELLES de SUÈDE,

Digitized by Google

des Fiefs d'OFFICIERS et de SOLDATS; les TIMARS TURCS, des Fiefs d'AVENTURIERS. — L'année 1789 (4 août) a marqué, et probablement à jamais, l'extinction des Fiefs de France, à moins qu'on ne regarde comme une réalité ce rêve de BONAPARTE, qui, en 1806 (30 mars), prétendait reconstituer douze GRANDS FIEFS de l'empire; il avait mis vanité à relever l'échafaudage qui n'avait pu être construit et abattu que par une longue suite de siècles. — Puisque de grands Fiefs se relevaient en France, des esprits soupçonneux se demandaient si cela n'amènerait pas de nouveau cet encan qu'on nommait jadis SOUS-INFÉODATIONS; ainsi il y aurait eu bientôt de moindres Fiefs. La FÉODALITÉ primitive, c'est-à-dire monarchique, eût d'abord ressuscité; des extrémités de l'empire le système eût gagné le cœur de l'Etat, et l'ancien ordre des choses se fût reproduit sous l'escorte de l'ignorance, de la superstition, des déchirements et des famines. — Cette imitation malhabile de ce qui avait été fait par CLOVIS, CHARLES MARTEL, HUGUES CAPET et les NORMANDS, promettait-il à nos neveux un second MOYEN AGE et de nouveaux siècles de plomb? c'est ce que prédisaient des censeurs dont les craintes étaient exagérées. — M. DE BARANTE (année 1477), BENETON (1742, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), HAUTESERRES, LEFEBVRE, LELABOUREUR, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Dictionnaire de la Conversation* et les AUTEURS qui ont écrit touchant la FÉODALITÉ peuvent être consultés à l'égard des Fiefs. — Sous le point de vue militaire, les Fiefs se sont distingués en FIEF BANNERET, — DE HAUBERT, — D'ÉCUYER.

FIEF A HAUBERT. V. A HAUBERT. V. FIEF DE HAUBERT. V. GAMBESON.

FIEF (fiefs) banneret (F). Sorte de FIEF qui, sous la TROISIÈME RACE, donnait au VASSAL le droit de LEVER BANNIÈRE, et l'obligeait à servir à cheval à la tête d'une TROUPE; il était tenu, suivant les temps ou les coutumes locales, à fournir à son souverain dix ou vingt-cinq COMBATTANTS à cheval et ARMÉS DE TOUTES PIÈCES.

FIEF CHEVEL. V. CHEVEL. V. FIEF.

FIEF de BACHELIER. V. BACHELIER. V. ÉCUYER FIEFFÉ.

FIEF de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALERIE FIEFFÉE. V. FIEF. V. HAUBERT. V. REITRE.

FIEF de DIGNITÉ. V. DIGNITÉ. V. FIEF. V. PAIR DE FRANCE.

FIEF de HAUBERT (F), ou FIEF A HAUBERT, comme on dirait fief de CUIRASSE. Sorte de FIEF qui devait fournir au SUZERAIN un ou plusieurs HOMMES A CHEVAL, ARMÉS DE PIED EN CAP et astreints au SERVICE FÉODAL pendant un temps déterminé. Ordinairement le VASSAL possesseur de ce Fief, ou ce CHEVALIER FIEFFÉ, était tenu d'être pourvu en tout temps d'une ARMURE DE FER et d'un HAUBERT, et à la première injonction il devenait ainsi le SOLDAT de son SEIGNEUR. — Si des ÉCUYERS FIEFFÉS ont joui, comme c'est probable, de Fiefs de haubert, ils avaient en ce cas le droit de porter le HAUBERT.

FIEF de SATELLITE. V. SATELLITE.

FIEF de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT FIEFFÉ.

FIEF de SERGENTERIE. V. FIEF. V. SERGENT. V. SERGENT MILITAIRE. V. SERGENTERIE.

FIEF de SODOYER. V. FIEF. V. SODOYER.

FIEF d'ÉCUYER (F). Sorte de FIEF simple ou de fief inférieur qui s'appelait *fedum scutiferi*; il obligeait le possesseur du fief à s'acquitter du SERVICE MILITAIRE FÉODAL, non à cheval, mais à pied, et seulement avec un ÉCU et un JAVELOT. — Le VASSAL de cette classe, qui se nommait ÉCUYER FIEFFÉ, était au-dessus du BACHELIER; il était tenu d'être toujours pourvu d'ARMES LÉGÈRES pour se tenir prêt à accompagner son SEIGNEUR dominant ou le BÉNÉFICIER principal. — Depuis LOUIS LE GROS, le service des ÉCUYERS FIEFFÉS se fit à cheval.

FIEFFÉ. V. NOMS PROPRES.

FIEFFÉ (fieffée), adj. V. BAN F... V. BARON N° 3. V. CAVALERIE F... V. CHEVALERIE F... V. CHEVALIER F... V. ÉCUYER F... V. FÉODALITÉ. V. FEUDATAIRE. V. FIEF. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 1. V. GENDARMERIE F... V. GENS D'ARMES F... V. GENTILHOMME. V. GRAND F... V. HAUBERT. V. MILICE F... V. NOBLESSE F... V. SEIGNEUR F... V. SERGENT F... V. SERVICE F... V. SOLDAT F...

FIER (fière), adj. V. FOURCHE-FIÈRE.

FIERTÉ, subs. fém. V. FORTERESSE.

FIEU, subs. masc. V. FIEF.

FIEVÉ (fievée), adj. V. FIEF.

FIÈVRE, subs. fém. V. FIÉVREUX. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MALADIE.

FIÉVREUX, adj. masc. devenu subs. (D, 2, 4). Mot d'étymologie LATINE et mentionné ici par opposition aux expressions BLESSÉ et VÉNÉRIEN. — Les MILITAIRES DE CORPS qui sont atteints de FIÈVRES sont reçus dans les HOPITAUX MILITAIRES sur le vu d'un BILLET D'ENTRÉE qui témoigne de leur état. — Dans la langue de l'HOPITAL, on appelle généralement Fiévreux les hommes qui sont attaqués de MALADIES INTERNES, et qui, par cette raison, doivent être traités par les MÉDECINS, tandis qu'au contraire les BLESSÉS le sont par les CHIRURGIENS. — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 PLUVIOSE) établissait en principe que les étages supérieurs des HOPITAUX doivent être consacrés aux Fiévreux.

FIFRE, subs. masc. (F), ou PHIFRE, ou piffre, ou PIFRE, en langue romane, suivant Roquefort, ou PIPEUR suivant Mirabeau (1788, C). Ces mots dérivent de l'allemand *pfiffer*, et du bas latin *piffarus*, conservé dans l'italien *piffero*. — Le terme signifie à la fois et l'instrument joué et l'instrumentiste, ou, en d'autres termes, le FIFRE INSTRUMENTAL et le FIFRE IDIOPLIQUE. — L'infanterie française a adopté, à l'imitation des Suisses, les Fifres depuis le règne de Louis onze. — Cet instrument, dont l'étendue était d'une quinzième, fut d'abord à l'usage des piquiers; il était percé de six trous, non compris ceux du bout et de l'embouchure; il se jouait en flute traversière; il était d'abord l'accompagnement obligé du tambour et son dessus; il s'appelait arigot. Ce dernier terme, aujourd'hui oublié, se compliquait d'une idée d'ivrognerie; et, de même, par des causes pareilles, le substantif Fifre a produit le verbe populaire s'empifrer. — Les premiers tambours dont on ait fait usage étaient pareils aux tambourins des montagnes de la Suisse et de la Savoie; aussi, pendant longtemps, a-t-on appelé le tambour militaire un tambourin ou un tabourin. — Au temps du tambourin proprement dit, et à la naissance du tambour de la milice française, l'instrument à vent qui accompagnait la percussion était un galoubet joué par le même homme qui tambourinait, comme le font encore les conducteurs d'ours. Telle est l'origine de nos instruments de haut bruit. — Les bas-reliefs du tombeau de François premier nous montrent des Fifres à la bataille de Marignan, livrée en 1515. Les bandes des légions de ce prince comprenaient chacune deux Fifres et quatre tambourins. Ainsi le tambourin était devenu tambour, le galoubet ou l'arigot étaient devenus Fifre, et chacun de ces instruments n'était plus joué que par un seul homme. — Dubellay (1555, A) traite des Fifres de son temps comme d'un instrument généralement connu, qui ne valait pas la peine qu'il l'expliquât. — Sous Henri quatre, sous Louis quatorze, sous Louis quinze, il n'y avait pas de compagnie d'infanterie qui n'eût son Fifre, comme le témoignent Praissac (1622, A), Delafontaine (1675, A), Manesson (1685, B), l'Encyclopédie (1751, C). Cependant l'ordonnance de 1683 (18 janvier) ne reconnaissait par régiment d'infanterie qu'un Fifre. — Les mousquetaires a cheval aussi avaient des Fifres. — Lorsqu'on s'occupa de la première création de la musique militaire (et dans ce mot musique, les tambours sont intégralement compris), les Fifres et les hautbois étaient des soldats qui exécutaient le dessus des batteries de caisse, de même que le galoubet avait été le dessus du tabourin ou tambourin. Il y avait donc, par bataillon, un Fifre et un joueur de hautbois qu'on appelait clarinet, d'où est venu bien plus tard le mot clarinette. — Lorsque les gardes françaises eurent une musique militaire imitée plus tard dans notre infanterie, les hautbois commencèrent à y jouer à part des tambours, les Fifres continuèrent toujours à être le fausset des batteries; ainsi les tambours cessèrent, vers le milieu du dernier siècle, d'être absolument partie intégrante de la musique proprement dite, et ils prirent eux et les Fifres, le nom de petite musique ou de musique de haut bruit. — Les Fifres ont été plusieurs fois abandonnés et repris. Jean-Jacques Rousseau se plaint de leur abolition; il veut *qu'il y en ait un par bande de tambours, qu'il soit d'accord avec les autres instruments, qu'il redise les airs et les marches de musique, et qu'il accompagne les bruits de caisse*; il avoue qu'on avait trop multiplié les Fifres, et qu'ils étaient par conséquent détestables; il propose d'établir en principe que le Fifre doit reprendre à l'air mineur l'air joué en majeur par la musique et le répéter deux fois. — Le caprice des chefs militaires ayant souvent décidé seul de l'abolition ou du rétablissement des Fifres, il est difficile d'assigner des dates précises à ces divers changements. — Les ordonnances ne se sont occupées que fort tard de cet objet, et on pourrait dire que, suivant les régiments, ces instruments avaient été abandonnés sans avoir été supprimés précisément ou légalement. — Les ordonnances de 1766 (19 avril) et de 1767 (25 avril) reconnaissaient des Fifres instrumentistes, habillés comme les clarinets. Il y avait, en 1766, un Fifre par bataillon; les ordonnances de 1771 (4 août) et de 1776 (26 avril) en admettaient deux par bataillon d'infanterie française. Ainsi deux des huit compagnies de fusiliers du bataillon avaient chacune un Fifre; deux, chacune un hautbois; les autres quatre, chacune un tambour. Telle était, de 1771 à 1788, toute la musique du temps, ou du moins les seuls instruments que la loi reconnût. — L'abolition des Fifres a été la conséquence de l'institution des musiques militaires; la mode d'en avoir d'harmoniques, à l'instar des Allemands, s'est répandue à mesure que des chefs de corps se décidaient à faire quitter aux fifres idiopliques le fifre instrumental, pour leur mettre entre les mains des instruments différents et nouveaux. Cette innovation ne remonte qu'à une époque peu reculée; voilà pourquoi les ch

Digitized by Google

MUSIQUE ont été pendant longtemps des ommes de si peu d'importance, qu'ils étaient que les seconds et les subordonnés 'S TAMBOURS-MAJORS. — Les seuls RÉGIMENTS RANGERS avaient de tout temps conservé isage des Fifres. — Le RÈGLEMENT DE 1779 1 FÉVRIER) donnait aux FIFRES IDIOPLIQUES HABIT pareil à celui des TAMBOURS, mais ns galons de livrée; le parement seulement it bordé d'un GALON fin d'argent. — L'ORNNANCE DE 1788 (17 MARS) ne reconnut us de Fifres. — Il ne s'en est point vu NS l'INFANTERIE FRANÇAISE jusqu'à la créaon de la GARDE CONSULAIRE; les Fifres furt rétablis dans cette GARDE par la seule olonté des chefs de ces corps; les BUREAUX MINISTÈRE eurent la déférence de les y connaître; ils furent ensuite établis dans GARDE IMPÉRIALE, et quelque temps ensuite ns la GARDE ROYALE; ils n'existaient plus, dernier lieu, que dans le corps des GRENADIERS-GARDES. — Les MILICES ANGLAISE, RTUGAISE et PRUSSIENNE ont conservé des ifres. — En 1828, il y a par compagnie infanterie prussienne trois tambours ou ifres. — Pendant le temps où l'existence s Fifres était reconnue dans l'INFANTERIE ANÇAISE, les ADJUDANTS et ADJUDANTS-MAS exerçaient sur les Fifres la même surillance que sur les TAMBOURS, s'assuraient leur présence aux APPELS, etc.

FIFRE IDIOPLIQUE. V. FIFRE. V. IDIOPLIQUE, adj.

FIFRE INSTRUMENTAL. V. FIFRE. V. INSTRUMENTAL, adj.

FIGURE, subs. fém. V. COUP DE F...

FIL, subs. masc. V. AFFILER. V. CANTINE D'AMBULANCE. V. DROIT-F... V. ENFILADE. V. FILE. V. FILET.

FIL BLANC. V. BLANC, adj. V. EN F... V. PELOTE DE F... V. PETITE MONTURE.

FIL D'AME DE POIGNÉE D'ÉPÉE. V. AME D'ÉPÉE. V. ASTRAGALE. V. POIGNÉE D'ÉPÉE.

FIL DE L'ÉPÉE. V. AU F... V. ÉPÉE.

FIL DE SABRE. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. SABRE. V. SABRE D'HOMME DE TROUPE.

FIL D'ÉTOFFE. V. DRAP DE TROUPE V. ÉTOFFE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

FIL EN TROIS. V. BOUTON D'HABILLEMENT. V. BOUTONNIÈRE D'HABILLEMENT. V. EN TROIS.

FIL NOIR. V. NOIR, adj. V. PELOTE DE F... V. PETITE MONTURE. V. TROUSSE DE SOLDAT.

FILASSE, subs. fém. V. CARABINE. V. TIRE-BALLE.

FILE, subs. fém. V. ABDUCTION DE F... V. ALIGNEMENT DE F... V. ALIGNEMENT PAR F... V. ARRIÈRE-DEMI-F... V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN MASSE PAR F... V. CHEF DE F... V. CHEF DE DEMI-F... V. CONVERSION PAR F... V. FEU DE F... V. FORMATION DE F... V. FRONT DE F... V. HOMME DE F... V. OUVRIR LES F... V. PAR F... V. PREMIÈRE F... V. QUEUE DE F... V. SECONDE F... V. SERRE-DEMI-F...

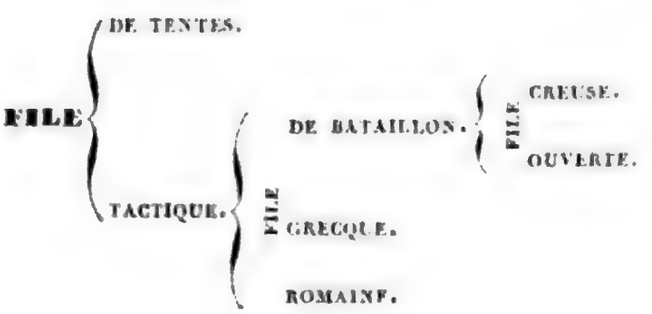

FILE (term. génér.). Ce mot, que GÉBELIN ve du LATIN *filum*, FIL, est devenu féminin rce que la langue soldatesque l'a corrom-. Cette conjecture se fonde sur l'analoe qu'il a avec les MOTS DEFILÉ, DÉFILEMENT, FILER, d'autant que les acceptions du verbe FILER sont aussi bien en rapport avec l'exession File qu'avec le masculin FIL; mais il t plus croyable que le mot File examiné ici ent de l'ITALIEN *fila*, et que les troupes des NDOTTIERI l'auront mis en usage; il signiit d'abord indifféremment RANG et File; ssi les ITALIENS se servaient-ils de l'expresn *fila di fondo* pour exprimer la FILE DE UTEUR, ou de fond, ou de PROFONDEUR, est-à-dire la File par opposition au RANG. — Ici le terme se distingue en FILE D'AILE DE SUBDIVISION, — DE CAVALERIE, — DE COHORTE, — DE COLONNE, — DE CONVOI, — DE DIVISION, — DE DRAPEAU, — DE DROITE, — DE FANIONS, — DE GAUCHE, — DE MOUSQUETAIRE, — DE PELOTON, — DE PHALANGE, — DE SUBDIVISION, — DE TENTES, — D'ENSEIGNES, — D'INFANTERIE, — EN ARRIÈRE, — EN LIGNE, — SERRÉE, — TACTIQUE.

FILE CREUSE (G, 6). Sorte de FILE DE BATAILLON qui suppose l'usage de l'ORDRE SUR TROIS RANGS. — La File creuse, au lieu d'être de trois hommes, n'est que de deux, aussi espacés entre eux que si la file contenait intermédiairement un homme de SECOND RANG.

FILE d'AILE DE SUBDIVISION. V. ABDUCTION ALLONGÉE. V. AILE DE SUBDIVISION.

FILE de BATAILLON (G, 6), ou FILE D'INFANTERIE. Sorte de FILE TACTIQUE examinée ici relativement aux usages militaires de la FRANCE. — Entrons dans quelques explications touchant la FILE DE CAVALERIE, puisqu'elle devenait File de BATAILLON, au temps où il n'existait pas d'INFANTERIE permanente, et où la GENDARMERIE descendait de cheval pour combattre à pied. — L'ancienne CHEVALERIE française n'appliquait pas à l'ORDRE DE BATAILLE l'ordre par File; elle ne combattait habituellement que sur un RANG; il en a été autrement en ESPAGNE et en ALLEMAGNE, pays dont la GENDARMERIE avait mis en pratique l'ORDRE PROFOND, imité plus tard en FRANCE. — Quand la GENDARMERIE (GENS D'ARMERIE) française commença à être comparable à un ensemble d'HOMMES DE TROUPE dont la CHEVALERIE fut en quelque sorte le corps d'officiers, l'emploi des Files, l'arrangement par Files furent la conséquence de ce nouveau mécanisme, mais le nombre des hommes qui composait chaque File est mal connu, parce qu'il était arbitraire; cette innovation amena l'usage du COUP DE LANCE, tel qu'il s'est exécuté dans certains TOURNOIS, ou du moins il y eut des rapports entre l'ARRANGEMENT des hommes et la MANŒUVRE DE GUERRE nommée COUP DE LANCE. — Les SUISSES, ayant les premiers régénéré l'INFANTERIE en ressuscitant les formes GRECQUES, rétablirent la combinaison et le jeu des Files. — En FRANCE, les troupes à ARMES DE LONGUEUR, c'est-à-dire les PIQUIERS, etc., imitèrent au quinzième siècle la forme SUISSE, parce que la PROFONDEUR convenait à ce genre d'ARMES; les troupes à ARMES DE JET, c'est-à-dire les ARCHERS, les ARBALÉTRIERS, les ARQUEBUSIERS A PIED, les MOUSQUETAIRES A PIED, ne combattirent d'abord qu'en TIRAILLEURS, ou sur un petit nombre de RANGS. Ces derniers ne commencèrent à être ordonnés par Files, dans les COMBATS, que depuis le seizième siècle; et, jusqu'aux derniers temps de la PIQUE, les piquiers se tenaient sur un ORDRE plus profond que ne le faisaient ordinairement les TIREURS D'ARMES A FEU PORTATIVES. — Vers le règne de HENRI QUATRE, les FILES D'INFANTERIE commencèrent surtout à être regardées comme un instrument tactique. L'ORDRE DILATÉ, la proportion du TERRAIN INDIVIDUEL et le jeu par DEMI-FILES, rappellent les usages GRECS et SUISSES; de là le nom donné au second CHEF ou au cinquième homme de la File; quand elle était de huit, on le nommait le DEMI-FILE ou le CHEF DE DEMI-FILE; de là l'invention des mots SERRE-FILE et SERRE-DEMI-FILE; de ces formes, qui ne comportaient pas l'ACCOUDEMENT, il est résulté l'imitation longtemps en vigueur des CONTRE-MARCHES PHALANGIQUES OU PAR FILES et PAR DEMI-FILES, ainsi que l'imitation de la DANSE PERSIQUE et des nombreux DÉBOITEMENTS qu'on a appliqués plus tard au système des FEUX EN AVANÇANT. — Au temps de la grande PROFONDEUR et des BATAILLONS GÉOMÉTRIQUES, un RÉGIMENT de quatre cents SOLDATS était une masse, un BATAILLON A CENTRE PLEIN ayant vingt Files et vingt RANGS non compris les rangs d'officiers; le FRONT égalait la PROFONDEUR. C'est ainsi que le figure MANESSON (1685, t. III, p. 23). — Quand cette INFANTERIE FAISAIT PAR LE FLANC, ou faisait demi-tour, elle continuait à se trouver en COLONNE COMPACTE. — Chaque FILE, au temps de l'ORDRE PROFOND, équivalait à ce qu'on nomme aujourd'hui une ESCOUADE, puisqu'elle avait pour CHEF ou pour premier homme un CAPORAL ou un ANSPESSADE; mais, suivant le langage du temps, et quand les FILES s'accourcirent, on a au contraire appelé ESCOUADE un ensemble de quatre FILES. — Il était affecté à une FILE mesurée de FRONT, un TERRAIN une fois plus large que les épaules d'un homme. — La force de la File varia de vingt à douze, à dix, à huit hommes, avant d'arriver à trois et à deux; les Files, tant qu'elles furent au moins à huit hommes, n'étaient pas jointes par ACCOUDEMENT; elles avaient pour CHEFS DE FILES les ANSPESSADES, remplacés plus tard par les APPOINTÉS. — Quand une COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE était de cent hommes rangés sur dix Files, chaque File pouvait être une ESCOUADE. — GUSTAVE-ADOLPHE organisa par Files ses ARQUEBUSIERS A PIED et ses mousquetaires à pied comme l'étaient plus anciennement ses ARQUEBUSIERS; il composait ce qu'on appelait alors les ESCADRES, d'un ensemble de quatre Files sur six RANGS; ces Files n'étaient pas en ordre permanent et serré comme à présent, et l'ouverture laissée entre elles en favorisait le DOUBLEMENT; on les rétablissait dans l'ordre primitif par le DÉDOUBLEMENT. Par ce jeu facile et prompt ces ÉVOLUTIONS, tout grecques, rendaient ou plus compacte ou plus dilatée la troupe, c'est-à-dire que les RANGS se doublaient aux dépens des Files ou que les Files se doublaient aux dépens des RANGS. — S'il s'agissait de soldats à ARMES DE JET, l'espacement observé avait également pour objet de faire successivement TIRER par des FEUX AVEC MOUVEMENT, et donner aux TIREURS la facilité d'AJUSTER. MONTÉCUCULI (1704, D), qui le premier défini la File, faisait également ses Files de six hommes; un CAPORAL ou un APPOINTÉ était le CHEF; quatre Files formaient

Digitized by Google

COUADE. — PUYSÉGUR (1748, C) nous apprend que, sous la minorité de LOUIS QUATORZE, les BATAILLONS de mille hommes avaient leurs Files à huit de HAUTEUR. Pendant la GUERRE DE 1665, les Files continuaient à former UNITÉS TACTIQUES ou unités de bataillon. — Jusqu'en 1678, époque de la PAIX DE NIMÈGUE, les bataillons, alors de dix-sept COMPAGNIES et de neuf cents hommes, avaient leurs Files de six hommes. — Pendant la GUERRE DE 1688, les bataillons, réduits à treize COMPAGNIES et à sept cents hommes, avaient les Files à cinq hommes. — Lors de la GUERRE DE 1701, les Files étaient de quatre HOMMES, et elles n'étaient plus que de trois vers la fin des campagnes. — On voit donc que l'AMINCISSEMENT progressif des Files était un moyen de masquer la diminution du nombre des hommes des BATAILLONS; plus tard on verra précisément, en RUSSIE, BONAPARTE recourir au même moyen. — Jusqu'au milieu du dernier siècle, la loi ne connaissait encore que les Files à quatre hommes. — Toutes les combinaisons tactiques dont nous avons parlé et sur lesquelles il faut consulter, non les ordonnances, mais les AUTEURS, cessèrent dans l'ARMÉE FRANÇAISE dès que le nombre des RANGS tomba au-dessous de huit. Plusieurs des termes mêmes que nous venons d'employer étaient absolument oubliés au milieu du dernier siècle; cependant l'usage de disposer les ESCOUADES par Files se retrouvait encore à cette époque, dans la formation des COMPAGNIES DE GRENADIERS sur le terrain, et D'ESPAGNAC (1751, D) nous apprend que, de son temps, on n'avait pas encore adopté généralement les Files jointives, c'est-à-dire adhérentes latéralement les unes aux autres par le TACT DES COUDES. — La File a continué à être une UNITÉ TACTIQUE jusqu'au temps où parut le livre de PUYSÉGUR (1748, C); il a opéré une révolution importante; la SECTION est devenue UNITÉ TACTIQUE; la File a cessé d'être une unité. — La File de bataillon pouvait recevoir cette dénomination, parce qu'au temps où il n'y avait encore spécialement ni PELOTONS, ni SECTIONS, elle était une SUBDIVISION du BATAILLON, SUBDIVISION susceptible d'évoluer à part. A présent elle pourrait être désignée sous le nom de FILE DE PELOTON ou de FILE DE SUBDIVISION, parce qu'elle n'est plus elle-même une SUBDIVISION TACTIQUE du BATAILLON et qu'elle ne manœuvre plus à part et pour son compte, comme elle le faisait en quelques circonstances; elle n'agit isolément que dans quelques FORMATIONS ou dans des ABDUCTIONS, c'est-à-dire dans les cas où il faut METTRE DES FILES EN ARRIÈRE ou les remettre EN LIGNE. — Jusqu'au temps du ministère de SAINT-GERMAIN, on pratiquait encore des DOUBLEMENTS DE FILES qui rappelaient quelques souvenirs de l'ORDRE PROFOND, puisqu'ils mettaient passagèrement l'INFANTERIE sur SIX RANGS; il a cessé d'en être ainsi depuis 1774, époque de l'adoption définitive de l'ORDRE MINCE. — Le PAS CADENCÉ était institué depuis 1755, les FRONTS s'étaient élargis, la science de la MARCHE était devenue importante et compliquée, le TACT des coudes pouvait seul en assurer la régularité; ces circonstances amenèrent l'adoption du système de la cohésion des Files, des fonctions plus tactiques attribuées au PORTE-DRAPEAU, et un changement considérable dans les principes de la TACTIQUE; d'importants résultats tiennent à des modifications presque inaperçues. — De 1774 à 1791, la File n'a plus été que de trois hommes, et l'ordonnance de 1788 réglait l'étendue des FRONTS CONSTITUTIONNELS, à raison d'un nombre déterminé de Files. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) connaissait au moins douze Files par PELOTON; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) admet les PELOTONS de paix ou de MANŒUVRES à seize Files, les PELOTONS de guerre à vingt Files. — Maintenant une File est la plus faible fraction de l'UNITÉ TACTIQUE; elle consiste dans un ARRANGEMENT d'hommes alignés dans le sens de la profondeur, les uns en arrière ou en avant des autres, avec un intervalle d'un pied entre dos et poitrine, ou entre HAVRE-SAC et poitrine; elle est habituellement File serrée, mais quelquefois on pratique les FILES OUVERTES. — Chaque File tient, par ACCOUDEMENT, ou à une File voisine, ou à un GUIDE, ou à un CHEF DE SUBDIVISION, ou à son CAPITAINE. — Jusqu'à la restauration monarchique, la File a été, par le fait, de trois hommes; mais, suivant la lettre de la loi, elle aurait pu en TEMPS DE PAIX n'être que de deux. — Il y a des cas où des Files s'ouvrent accidentellement; c'est ce qui arrive dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE; mais c'est une exception, une dislocation de peu de durée; cette ouverture n'a pas lieu dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. — L'ÉGALISATION du nombre des Files par chaque COMPAGNIE, ou l'ÉGALISATION des PELOTONS, est ordinairement l'opération préliminaire des études auxquelles on exerce les BATAILLONS DE MANŒUVRES. — On pourrait dire que la MARCHE PAR LE FLANC transforme les Files en autant de RANGS, et les rangs en trois Files profondes. Quand un BATAILLON fait ainsi un A DROITE ou un à gauche, l'ADJUDANT-MAJOR se tient à hauteur de la pre-

Digitized by Google

mière File ou de la File de tête de cette MARCHE DE FLANC (de cette classe). — L'ÉVOLUTION qui consistait à mettre des files en arrière par une abduction double n'était exécutable qu'autant que les Files réunies en troupe et formant colonne sont de huit au moins; de même la double haie n'a été prescrite par les règlements que quand les rangs et les Files étaient en nombre pair; mais l'un et l'autre de ces mouvements ne sont plus en usage. — La cohésion des Files est une des conditions nécessaires de la conservation des intervalles. — Les Files étaient censées, depuis l'établissement du rang de taille, avoir le front plus large que la queue, puisque le premier rang se composant d'hommes plus grands et plus forts, l'accoudement n'était possible ou exigible précisément que de la part de ce premier rang; de là vient que les alignements individuels ne s'étudiaient, ni ne se démontraient jamais par le troisième rang, parce que l'accoudement des hommes de ce rang eût rendu plus étroit le front que la queue. L'ordonnance de 1831 (4 mars), en établissant sur de nouveaux principes la formation du rang de taille, a donné à la File une forme plus régulière et rendu, par là, plus faciles toutes les marches de front, mais plus particulièrement celles par le troisième rang et les marches en bataille en retraite. — Après avoir autrefois regardé les Files comme devant occuper un terrain tant vide que plein, ce qui répond à plus d'un mètre par homme, on a commencé à appliquer une dimension moindre au calcul des grands fronts de bataille et des grands campements; on ne supputait plus, à cet égard, dans la première moitié du dernier siècle, qu'à raison de trois hommes par toise. — On voit dans Mirabeau (1788, C) que dans la milice prussienne on calculait la largeur des Files à raison de vingt et un pouces. En France, les ordonnances laissaient indéterminée cette largeur; mais les écrivains l'évaluaient à vingt ou vingt et un pouces; ce qui ne laisse pas que de supposer encore des soldats d'une corpulence assez forte, car le front d'une compagnie de voltigeurs, pourrait être mesuré à raison de dix-huit ou de dix-neuf pouces par File. — Pendant la guerre de la révolution l'infanterie ayant été, en général, composée d'hommes d'une faible stature, des ordonnances ont resserré en proportion de cette circonstance l'étendue du front de bataille; ainsi le règlement de l'an douze (16 brumaire) évalue l'épaisseur de la File à raison d'un demi-mètre ou de dix-huit pouces et demi. — Le règlement de 1809 (11 octobre) est revenu sur cette évaluation, qu'il a jugée trop faible, et il a supputé à raison de cinq cent dix millimètres par homme. — Une troupe d'infanterie qui est en bataille ou qui est par le flanc et sans havre-sacs, doit occuper dans ces deux cas, un terrain pareil; ainsi la profondeur d'une File ordinaire et serrée est égale à un front de trois hommes; ainsi chaque fantassin pivote sur un carré ou sur un terrain individuel dont le maximum serait de cinq cent vingt millimètres; cette mesure est d'accord avec la loi du tact des coudes, leur aisance, la facilité de la marche, la conservation des distances. — Cependant dans les grandes évolutions, et dans l'évaluation des grands fronts de bataille, on peut simplifier les calculs en ne supputant qu'à raison d'un demi-mètre ou de cinq cents millimètres par chaque File. Si le calcul est un peu faible par rapport aux individus, il sera juste par rapport à la masse; ainsi on peut dire qu'un bataillon de six cents hommes sur trois rangs répond à un front de cent mètres. — Depuis le règlement de 1791 (1er août) le nombre des hommes composant la File a varié, ou a été censé varier à raison des différences du pied de paix au pied de guerre; la File devait être, dans le premier cas, de deux hommes; de trois, dans le second. En général, cette formation sur deux hommes n'a pas été mise à exécution. — Les Files effectives d'un bataillon bien proportionné, c'est-à-dire ses Files sous les armes et sur le terrain, devraient être, au petit pied, de cent soixante pour les fusiliers partagés en quatre divisions. Cette quantité, que nous supposons ici être appliquée aux principes de la formation de 1791, composerait avec la totalité des Files de grenadiers et avec les files creuses que forment les chefs de pelotons, un ensemble qui répondrait à peu près à deux cents Files; tel était le front que voulait en manœuvre Frédéric deux. Cent trente ou cent quarante Files ont été regardées comme le minimum auquel puisse descendre un bataillon de manœuvres. — Mais tous ces raisonnements supposent la File sur trois hommes; et il n'a été bruit pendant quelque temps que de l'adoption générale et unique de l'ordre sur deux rangs, qui en 1791 n'était admis que comme ordre du temps de paix; plusieurs auteurs conseillent ce changement; M. le colonel Chambray (1824) s'y montre favorable et cite en exemple la milice anglaise. — Quantité de points se rattachent à cette question délicate; elle intéresse la forme des manœuvres, celle des armes de l'infanterie, la révision d'une quantité de règlements, etc., etc. Il existe et il existera tou-

Digitized by Google

jours une connexion intime entre les formes du COMBAT D'INFANTERIE et la disposition des Files; de même cette disposition amène des changements indispensables dans les règles propres au CAMPEMENT TACTIQUE: ainsi, moins la File a de PROFONDEUR, plus le FRONT du camp s'élargit, et cette extension est une source d'inconvénients graves; mais c'est une des considérations dont se sont peut-être trop peu occupés ceux qui tranchent la question de savoir s'il faut admettre absolument et pour toute circonstance les Files à deux hommes : ils se fondent sur ce que la MILICE ANGLAISE en agit ainsi; mais chez les Anglais cette mesure est d'accord avec les proportions des diverses parties du FUSIL; et même on pourrait le dire avec l'exiguïté de leur état militaire de terre.... Mettez une armée russe sur deux rangs, elle occupera trois lieues au lieu de deux; or, une lieue de plus, n'est-ce rien pour le général qui commande les manœuvres? n'est-ce rien par rapport au front du campement, à la rapidité des ordres, à la facilité du commandement, à la surveillance des hommes et au mécanisme des distributions? — Les Files de bataillon se distinguent en FILE CREUSE et en FILE OUVERTE.

FILE de CAVALERIE. V. CARACOLE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHEVAL. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 4. V. FILE DE BATAILLON. V. GUERRE DE 1665. V. FILE ÉQUESTRE. V. LANCE FOURNIE. V. MILICE RUSSE N° 7. V. RANG DE CAVALERIE.

FILE de COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 5. V. FILE ROMAINE.

FILE de COLONNE. V. COLONNE. V. COLONNE DE ROUTE. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE.

FILE de CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI PAR TERRE. V. DÉFENSE DE CONVOI.

FILE de DIVISION. V. DIVISION. V. DIVISION DE BATAILLON.

FILE de DRAPEAU. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE.

FILE de DROITE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. DROITE, subs. V. PELOTONNEMENT.

FILE de FANION. V. CHEF DE BATAILLON N° 5. V. FANION.

FILE de GAUCHE. V. GAUCHE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4.

FILE de GRENADIERS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

FILE de HAUTEUR. V. FILE. V. HAUTEUR TACTIQUE.

FILE de HUTTES. V. CAMP DE HUTTES. V. FILE DE TENTES. V. HUTTE.

FILE de MANIPULE. V. FILE ROMAINE. V. MANIPULE; id. N° 6.

FILE de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5.

FILE de PELOTON. V. FILE DE BATAILLON. V. OBSTACLE. V. PELOTON. V. PELOTONNEMENT. V. RENTREZ.

FILE de PHALANGE. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. DIPHALANGARCHIE. V. ENOMOTIE. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. EUTAXE. V. FILE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE. V. STIQUE. V. STYPHE.

FILE de SUBDIVISION. V. ÉGALISATION DE PELOTON. V. FILE DE BATAILLON. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

FILE de TENTES (E, 1; G, 5). Sorte de FILE qui, dans les CAMPS actuels, représente les FILES DE HUTTES d'autrefois. — Les Files sont perpendiculaires au FRONT DE BANDIÈRE du CAMP; leur emplacement est déterminé au moyen du CORDEAU DE PROFONDEUR; leur point milieu est donné par les marques du CORDEAU DE FRONT; ce point milieu correspond aux DRAPEAUX et aux FAISCEAUX DE CAMPEMENT. Une File est de six TENTES et loge une COMPAGNIE.

FILE d'ENSEIGNES. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE AGRÉGATIVE.

FILE d'INFANTERIE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. CONVERSION. V. ENPELOTONNEMENT. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. ESCOUADE. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FILE DE BATAILLON. V. FILE TACTIQUE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHE EN BATAILLE. V. MARCHE PAR LE FLANC. V. MARCHE PROCESSIONNELLE. V. MARCHE TACTIQUE. V. MILICE RUSSE N° 7. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE DE PARADE. V. ORDRE OUVERT. V. ORDRE SERRÉ. V. PAS CADENCÉ. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN RETRAITE. V. RANG TACTIQUE. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4. V. TORTUE TACTIQUE.

FILE EN ARRIÈRE. V. COLONNE OUVERTE. V. EN ARRIÈRE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. METTRE DES F... V. MILICE GRECQUE N° 7.

FILE EN LIGNE. V. EN LIGNE. V. FAIRE RENTRER DES F... V. METTRE DES FILES EN ARRIÈRE.

FILE GRECQUE (F), OU FILE DE PHALANGE, OU STIQUE de SYNTAGME, OU LOCHOS suivant Robinson. Sorte de FILE TACTIQUE qui était le quart de la SYSTASE, l'UNITÉ de la PHALANGE, une des moindres fractions de la MILICE GRECQUE; elle se partageait en DEMI-FILES. Quelques AUTEURS appelaient DIMORIE cette subdivision, et ils désignent comme ENOMOTIE le quart de la File de seize hommes; d'autres regardent la DÉCURIE elle-même

Digitized by Google

comme une demi-file de huit hommes. — L'emploi de la File grecque et ses formes ont été habilement calculés ; elle s'est modifiée pourtant suivant les temps, les pays, la force des mérarchies ; elle composait une décurie ou un lochos, de huit, de douze, ou de seize hommes de hauteur ; c'était le maximum de l'hécatontarchie ; la tétrarchie était la réunion de quatre Files ; la tétraphalangarchie était le maximum du nombre des Files. La File avait pour front le locague, et pour dernier homme le serre-file ; elle était précédée, fermée et alternativement entrecoupée d'hommes d'élite qui chacun avait un nom spécial. L'ouragué en était le dernier homme ; un parastate était l'homme en contiguïté d'une File ; le protostase était le troisième homme, etc. — Les Files se serraient pour l'exécution du périspasme ; elles se doublaient par le syllochisme. — A la renaissance de l'art militaire, un système analogue au jeu des Files grecques a reparu dans les principes de la marche des bataillons en colonne.

File (files) ouverte (G, 6). Sorte de files de bataillon entre lesquelles il existe des espaces d'une mesure déterminée. Le mot File ouverte se prend par opposition au mot file serrée. — Au temps de l'ordre ouvert, les Files étaient habituellement ouvertes, ce qui rendait faciles certains feux de rangs. — Le vide entre les Files ouvertes se mesure de coude à coude ; le vide entre les rangs ouverts se mesure de dos à poitrine. Cette ouverture des rangs s'obtient par l'évolution qui s'exécute au commandement : En arrière, ouvrez vos rangs ! Un espace de huit pieds les partage en ce cas. — On ouvre légèrement les Files et plus sensiblement les rangs dans la marche au pas de route, ayant l'arme a volonté ; dans ce cas, l'espace entre les rangs, au lieu d'être d'un pied, est d'un mètre si le soldat n'est pas chargé, ou de soixante-dix centimètres de havre-sac à poitrine. — Dans la marche de bataillon en bataille, il importe qu'il n'y ait point de Files ouvertes.

File (files) romaine (F). Sorte de file tactique au sujet de laquelle l'histoire nous éclaire peu. — Les auteurs ne disent pas, mais il est probable, que la décurie romaine était une File. — Dans les légions romaines, les Files furent longtemps de dix hommes ; douze, quatorze Files formaient le grand maniple ; cinquante Files, soixante Files formaient une cohorte, au temps où elle devint comparable à un bataillon moderne. — Le nombre des hommes composant la File variait beaucoup aussi. La File n'était plus que de cinq hommes au temps de César ; du moins il en fut ainsi à Pharsale, mais il paraît que c'était par extraordinaire. C'est surtout depuis Trajan que la File romaine cessa d'avoir son ancienne profondeur. On voit dans Végèce (390, A) qu'au temps de la corruption de la milice, rien à ce sujet n'était bien positivement réglé, et on ne tire même des dissertations de cet écrivain aucunes notions qui fassent connaître clairement quelles sont à cet égard ses propres opinions. — On doit conclure de ce qu'il dit des Files des cohortes romaines, que leur terrain individuel était quelquefois moitié moindre de celui sur lequel les files des manipules avaient agi : ainsi le soldat manipulaire occupa toujours deux mètres carrés ; le soldat de cohorte n'en occupa quelquefois qu'un ; les Files romaines combattaient même parfois en ordre suppressé.

File serrée. v. contre-marche phalangique. v. dédoublement. v. file de bataillon. v. file ouverte. v. marche tactique. v. pas cadencé. v. serré, adj.

File tactique (G, 6). Sorte de file qui ne sera examinée ici que comme file d'infanterie. Ce terme donne l'idée d'une agrégation d'hommes de rang placés sur une ligne, un à un, en arrière les uns des autres, ou en file, comme on le dit vulgairement. — Du terme file sont provenus les mots filer, faire filer. — Il fut un temps où l'on ouvrait les files au moyen d'un pas de coté, comme le témoigne Leblond (1768, B, p. 70). Laurens (1773, H) proposait de remettre en usage cette pratique ; mais elle était difficile, confuse et peu utile. — Quelques auteurs ont pris File et lochos dans le même sens. — Les Files ne manœuvrent comme unité tactique que dans certaines formations en bataille ou formations successives. — Le terrain occupé par la File, la disposition de cette petite troupe, sa destination, le nombre de ceux qui l'ont composée, ayant varié beaucoup, on n'en peut donner une idée claire qu'en en traçant succinctement l'histoire, et en distinguant le mot en file de bataillon, — grecque, — romaine.

Filé a graine. v. a graine. v. épaulette de lieutenant. v. graine d'épinards. v. torsade d'épaulette.

Filer, verb. neut. v. faire filer. v. file tactique.

Filet, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'expression fil est la racine ; il se distingue en filet d'armes, — de harnachement, — de vis.

Filet d'armes (F). Sorte de filet dont parle Diodore de Sicile dans le récit du siége de Tyr par Alexandre ; il le décrit comme

Digitized by Google

une des armes de PARAPET qu'employaient les ASSIÉGÉS; c'était une espéce de réseau de pécheur, ou d'épervier à l'aide duquel ils parvenaient à se saisir des soldats qui manœuvraient les BÉLIERS; ils les hissaient ensuite au moyen de poulies. Probablement cette ARME A MAILLES ne différait que par sa destination de ce réseau dont se servaient si habilement et de temps immémorial certains cavaliers de l'ORIENT, les GLADIATEURS RÉTIAIRES, que décrit le *Dictionnaire de la Conversation*, et ces soldats que les LATINS appelaient *laqueator*, *laqueatores*; ceux-ci avaient mission, quand l'ENNEMI était défait, de poursuivre les fuyards et de les faire prisonniers en leur jetant un nœud coulant.

FILET de HARNACHEMENT (B, 1). Sorte de FILET qui est une petite BRIDE ou une sous-bride sans MUSEROLE ni GOURMETTE. — Le mot Filet est mentionné ici comme étant à l'usage des OFFICIERS MONTÉS DE L'INFANTERIE et comme l'accompagnement de la BRIDE DE CAVALERIE.

FILET de VIS (G, 1). Sorte de FILET qui consiste dans une spirale pratiquée au moyen du taraud à certaines PIÈCES D'ARMES : telle est la partie taraudée d'un écrou, tel est le PAS DE VIS d'une TIGE.

FILLE (subs. fém.) de JOIE. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. JOIE. V. ROI DES RIBAUDS.

FILLE de MAUVAISE VIE. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. FEMME D'ARMÉE. V. FEMME SUSPECTE. V. MAUVAISE VIE.

FILOUX, subs. masc. plur. V. CONTRE-GARDE.

FILS de CITOYEN ACTIF. V. CITOYEN ACTIF. V. GARDE CONSTITUTIONNELLE.

FIN (fine), adj. V. POUDRE F...

FIN (subs. fém.) de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. CANTONNEMENT DE F... V. QUARTIER DE FOURRAGE. V. REVUE DE F...

FINAL (finale), adj. V. LIVRET F... V. REVUE F...

FINANCE (finances), subs. fém. V. CONTROLEUR DES F... V. CONTROLEUR GÉNÉRAL DES F... V. TRÉSORIER GÉNÉRAL DES F...

FINANCE (B, 1; F). Ce mot est dérivé de l'ITALIEN *finanze*, car cette LANGUE a produit quantité de nos termes de banque et de calculs commerciaux; ou peut-être l'expression Finance vient-elle du vieux verbe français finer, qui signifiait régler, terminer un compte. La Finance est la conclusion du compte terminé. — Cette expression est considérée ici, ainsi que l'adjectif financier, comme appartenant à l'ADMINISTRATION MILITAIRE. — Autrefois il y a eu en FRANCE un officier militaire qui prenait le titre de GÉNÉRAL DES FINANCES. C'est du moins ce que DUBELLAI (1535, A) affirme. — A une époque plus moderne, et dans le dernier siécle encore, il y avait des CAPITAINES A FINANCE, dont l'emploi ou le grade était une CHARGE acquise au moyen d'une somme ou Finance déterminée. — Les COMMISSAIRES obtenaient leur charge moyennant Finance. — On achetait de même le COMMANDEMENT des RÉGIMENTS et de certaines COMPAGNIES D'INFANTERIE française. Ces prix ont varié. — L'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) réglait la Finance des régiments à quarante et à vingt mille livres. — La suppression de la Finance a eu lieu par l'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776 (23 MARS), au moyen d'une réduction par quart, de mutation en mutation, de sorte qu'à la quatriéme mutation le prix en était acquitté.

FINANCES, plur. abs. V. SOUS-INTENDANT N° 8. V. TRÉSOR.

FINANCIER (financiére). adj. V. DÉPENSE FINANCIÈRE. V. FINANCE.

FINANCIÈRE, subs. fém. V. A LA FINANCIÈRE.

FINK; FINLANDAIS. V. NOMS PROPRES.

FIOLE (subs. fém.) A L'HUILE (B, 1; G, 1). Le mot Fiole s'est d'abord écrit phiole, et il est peut-être une corruption du LATIN *ampulla* ou de l'ANGLAIS *phial*; il exprime ici une petite BOUTEILLE A L'HUILE, qui était un des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT à l'usage des HOMMES DE TROUPE des CORPS D'INFANTERIE. — La Fiole était en fer-blanc; elle avait la forme d'une cartouche, afin de pouvoir être contenue dans un des TROUS A CARTOUCHES de la GIBERNE; elle fermait au moyen d'un bouchon de liége. Elle fait maintenant partie de la BOITE A TOURNEVIS.

FIORENZA; FIRNFINO; FISCHER. V. NOMS PROPRES.

FISC, subs. masc. V. FÉODALITÉ. V. GRADE D'OFFICIER. V. PAYE. V. TRÉSOR D'ARMÉE.

FISCAL (fiscale), adj. V. TAILLE F...

FISICIEN, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MÉDECIN. V. MYRE.

FISTULE, subs. fém. (D, 4, 5). Mot tout LATIN qui signifie ulcére et donne idée d'une MALADIE qui se fixe à un des canaux ou des conduits du corps humain. — Les différentes espéces de Fistules, quand elles sont reconnues incurables, sont regardées comme des INFIRMITÉS qui emportent INVALIDITÉ absolue ou relative, et qui deviennent ainsi un CAS DE RÉFORME.

FITZ-CLARENCE. V. NOMS PROPRES.

FIVATIER, subs. masc. V. FIFE.

FIXE, adj. V. APPUI F... V. ARDILLON F... V. BASTILLE F... V. CAMP F... V. ENGIN F... V.

Digitized by Google

GARNISON F... V. LIGNE F... V. NASAL F... V. PIVOT F...

FIXE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui, dans l'ÉCOLE DU SOLDAT, équivaut à cette phrase : Replacez par un PIVOTEMENT la tête dans une position directe, et reprenez l'immobilité! — Il faudrait, à cette espèce de traduction, ajouter quelque chose s'il s'agit de l'école de peloton, de celle du bataillon. Dans ce cas, le COMMANDEMENT équivaut de plus à ces mots : Chefs de peloton, HOMMES D'ENCADREMENT, etc., reprenez votre place de bataille.

FLA, subs. masc. V. BATTERIE DE CAISSE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE. V. TLA.

FLACHE (subs. fém.) D'EAU (E, 4), ou FLAISCHE, OU FLAQUE, OU FLASCHE, OU FLASQUE. Ces mots dérivent de l'ITALIEN *fiacco*, ruine, destruction; *fiaccare*, rompre, gâter; ou, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *flachia*, *flaco*, *flasca*, rendus en ITALIEN par *fiasca*, *fiascone*. — Les mots Flache, FLAQUE, qui ont un même sens, rappellent ces différences si fréquentes dans la LANGUE FRANÇAISE à raison de la manière différente dont les provinces prononçaient le *c* ou le *k*. — Les mots Flache, FLAQUE, sont employés dans le langage des RECONNAISSANCES MILITAIRES, pour donner idée de la rupture du pavé, des creux du terrain, où il se forme des nappes d'eau qui gâtent ainsi les CHEMINS MILITAIRES. — Le CHEF de l'ESCORTE d'un CONVOI ne doit jamais souffrir que, à moins d'ordres exprès, on arrête aux Flaches d'eau les bêtes du CONVOI sous prétexte de les faire boire.

FLACHON. V. NOMS PROPRES.

FLACONADE, subs. fém. V. FLANCONNADE.

FLAGELLATION, subs. fém. V. FOUET CORRECTIONNEL. V. FUSTIGATION. V. MARTINET. V. SUPPLICE.

FLAGEOLET, subs. masc. V. ARIGOT. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

FLAISCHE, subs. fém. V. FLACHE.

FLAMAND. V. NOMS PROPRES.

FLAMAND (flamande), adj. V. GARDE F... V. LANGUE F...

FLAMARD, subs. masc. V. COUTILLIER. V. FLAMBE.

FLAMBARD, subs. masc. V. FLAMBE.

FLAMBE, subs. fém. (F), ou FLAMME. Ce mot, probablement dérivé du LATIN, mais analogue au terme SAXON dont il va être parlé, donne l'idée d'une ÉPÉE ou plutôt d'une DAGUE. Il a produit les augmentatifs FLAMARD, FLAMBARD, FLAMMARD, mots à l'égard desquels on peut consulter : CARRÉ (1785, E), M. COTTY (1822), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*). — Le mot Flambe semblerait avoir eu quelque rapport avec le mot FLAMBERGE, terme d'argot des voleurs, à ce qu'on a prétendu à tort ou à raison; cependant on donne à FLAMBERGE une étymologie différente. Des AUTEURS prétendent que ce mot vient du SAXON *flammberg*; cependant l'ESPADON allemand qui répondait à FLAMBERGE, s'appelle *Schwert*. — La Flambe avait la lame ondulée ou flamboyante; l'usage de ce genre de POIGNARD est de toute antiquité dans l'INDE : tels sont les CRICS. — C'est souvent dans la classe la moins éclairée du peuple qu'on peut rechercher les anciennes traces du langage. Il faut donc citer, en preuve de l'emploi du mot Flambe, ce que rapporte DULAURE en parlant du siècle de LOUIS QUATORZE : il dit que sous ce règne des soldats estropiés, ou des gueux qui jouaient le personnage d'invalides sans avoir fait partie de l'ARMÉE, et qui vivaient de vols ou d'aumônes, s'appelaient *narquois* ou *gens de la petite flambe*, ce qui voulait dire mendiants de la courte épée, à cause des ciseaux qu'ils portaient pour couper les bourses. Au temps où nous vivons, le patois des filoux appelle flambants ceux qui, par des contes, par des promesses illusoires, exploitent la crédulité des badauds et des recrues, et s'en approprient la bourse. — Des ARMES de l'espèce de la Flambe sont représentées dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

FLAMBER (verb. act.) un CANON, une PIÈCE (G, 2). Y brûler une petite quantité de POUDRE pour s'assurer que la LUMIÈRE est libre et que rien n'obstrue le TUBE.

FLAMBERGE, subs. fém. V. ARME D'ESTOC. V. ÉPÉE. V. ESPADON. V. FLAMBE. V. FROBERGE. V. LAMPIAN.

FLAMBOYANT (flamboyante), adj. V. BARIL F... V. BOMBE F... V. ÉPÉE F... V. LAME F...

FLAMBOYER, verb. act. et neut. V. BRANDIR. V. ÉPÉE.

FLAMITZER. V. NOMS PROPRES.

FLAMMARD. V. ARME D'ESTOC. V. FLAMBE.

FLAMME, subs. fém. V. A F... V. DRAPERIE DE F... V. PORTE-F... V. PORTER LE FER ET LA F...

FLAMME A HAMPE (F). Le mot Flamme vient, selon VOSSIUS, du GREC *phlamoulon*, INSIGNE, PANACHE, ornement, DRAPERIE, qui, suivant les usages de la MILICE du Bas-Empire, flottait sur le CASQUE, ou sur la tête des CHEVAUX, ou au haut de la PIQUE d'un PORTE-FLAMME. CHAMBERS, l'ENCYCLOPÉDIE

(1751, C), GANEAU, rendent le même témoignage; suivant d'autres écrivains le terme dérive du LATIN *flammulum, flammula*, dont se sert VÉGÈCE, et qui signifiait DRAPEAU, BANDEROLE, ENSEIGNE de MILICE ROMAINE, PAVILLON, ORIFLAMME. — L'empereur MAURICE (590, A) donnait à chacune des BANDES BYSANTINES une Flamme d'une couleur particulière; la manière de les mouvoir, de les agiter, équivalait à un commandement de SÉMANTIQUE. — La LANGUE MILITAIRE a donné particulièrement le nom de Flamme à un petit DRAPEAU ou à une LANCE dont la DRAPERIE, coupée en pointe ou en fourche, était de peu de largeur. — Les Flammes de mer ont la même origine, parce que c'est en grande partie BYSANCE qui a enseigné à l'OCCIDENT l'art de la MARINE. — Les BANDEROLES, PAVILLONS, PENNONS, que certains CHEVALIERS arboraient, n'étaient autre chose que des Flammes; mais ce qu'on appelle Flamme est surtout une ENSEIGNE de MARINE: c'est une longue BANDEROLE d'étamine qu'on ARBORE aux vergues, aux hunes, au grand mât, soit pour les orner ou les pavoiser, soit pour donner des signaux convenus, soit pour juger le vent. — L'ORDONNANCE DE MARINE DE 1670 veut que, dans les détachements composés de BATIMENTS DE MER de la MARINE royale, il soit porté au grand mât du vaisseau commandant une Flamme BLANCHE *qui ait de guindant la moitié de la cornette, et dont le battant soit au moins de six aunes.* — *Les Flammes*, dit JAL (1777, G), *sont de figure fourchue, larges par le haut, extrêmement longues et se terminant en pointe; c'est la marque du commandant quand il ne porte point de pavillons aux mâts; cette Flamme est sans girouette, autrement elle n'est considérée que comme un enjolivement. Si plusieurs chefs d'escadre appartiennent à une même division, le plus ancien porte la cornette, les autres ne portent qu'une simple Flamme.* — Les PAVILLONS et les Flammes servent à rendre les honneurs. — La Flamme d'ordre est celle qu'on ARBORE au haut de la vergue d'artimon de l'AMIRAL ou du commandant; elle appelle les officiers à l'ordre.

FLAMME de CASQUE. V. CASQUE. V. CIMIER.

FLAMME de COLBACH. V. CHAUSSE DE COLBACH. V. COLBACH.

FLAMME de GRENADE. V. GRENADE. V. GRENADE DE RETROUSSIS.

FLAMME de LANCE. V. BLANC NATIONAL. V. LANCE. V. LANCIER. V. MILICE RUSSE N° 4. V. PENNON.

FLAMME de POMPON. V. POMPON. V. POMPON A FLAMME.

FLAMME de SCHAKO. V. SCHAKO. V. HUSSARD N° 4.

FLAMMENSTERN. V. NOMS PROPRES.

FLANC, subs. masc. V. A F... V. ANGLE DE F... V. ANGLE DU F... V. ATTAQUE DE F... V. ATTAQUE PAR LES F... V. BATTERIE DE F... V. BRIGADE DE F... V. COMPAGNIE DE F... V. DÉFENSE DE F... V. EN F... V. FACE AU F... V. FAIRE DES F... V. FEU DE F... V. MANŒUVRE DE F... V. MARCHE DE F... V. MOUVEMENT DE F... V. PAR LE F... V. PAR LES F... V. PAS DE F... V. PREMIER F... V. PRENDRE DES F... V. PRÊTER LE F... V. REFUSER LE F... V. SE DONNER DES F... V. SECOND F...

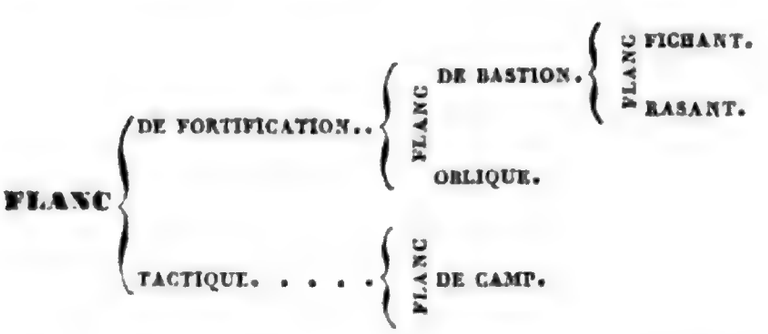

FLANC (term. génér.). Mot que WACHTER tire de l'ALLEMAND *Flanke*. — Le substantif français est analogue à l'ITALIEN *fianco*, comme la plupart des mots français qui commencent par FL, sont analogues aux mots italiens qui commencent par FI. — Ce terme *fianco* a peut-être été la souche de l'expression Flanc, prise dans ses acceptions militaires, puisque nos termes de fortification viennent en général d'ITALIE. — L'expression Flanc a donné naissance aux termes FLANCOIS, FLANCONNADE, FLANQUER, FLANQUEUR, et elle se distingue en FLANC A ÉPAULEMENT, — A OREILLON, — BAS, — BRISÉ, — CONCAVE, — COURBE, — COUVERT, — D'ARMÉE, — D'ATTAQUE, — DE BASTION VIDE, — DE BATAILLON, — DE COLONNE, — DE CONTRE-GARDE, — DE CORPS, — DE COURTINE, — DE DEMI-BASTION, — DE DEMI-LUNE, — DE DEMI-PARALLÈLE, — DE FER A CHEVAL, — DE FORT, — DE FORTIFICATION, — DE MONTAGNE, — DE PIERRE A FEU, — DE REDAN, — DE TENAILLE, — DE TENAILLON, — DE TRANCHÉE, — D'ESCADRON, — D'OUVRAGE, — DROIT, — GAUCHE, — HAUT,

Digitized by Google

— PÉRIBOLOGIQUE, — RETIRÉ, — TACTIQUE.

FLANC A ÉPAULEMENT. V. A ÉPAULEMENT. V. FLANC DE BASTION.

FLANC A OREILLON. V. A OREILLON. V. FLANC DE BASTION.

FLANC BAS. V. BAS, adj. V. CASEMATE A FEU. V. FLANC DE BASTION. V. MINEUR FRANÇAIS. V. POLIORCÉTIQUE.

FLANC BRISÉ. V. BASTION DE FORTERESSE. V. BRISÉ, adj. V. FLANC DE BASTION.

FLANC CONCAVE. V. BASTION A OREILLON. V. BRISURE DE COURTINE. V. CONCAVE, adj. V. FLANC DE BASTION. V. OREILLON.

FLANC COURBE. V. COURBE, adj. V. FLANC DE BASTION.

FLANC COUVERT. V. BATTERIE CASEMATÉE. V. BASTION A OREILLON. V. CASEMATE A FEU. V. COUVERT, adj. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. FLANC DE BASTION.

FLANC d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 4. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. ASSURER. V. ATTAQUE DE FRONT EN RASE CAMPAGNE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CHAMP DE BATAILLE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COLONNE D'AILE. V. COMBAT CONTRE-CAVALERIE. V. DÉBORDER. V. DÉFENSE DE PLACE. V. ÉCLAIRER. V. GUERRE DE MONTAGNES. V. HARCELER. V. MARCHE OBLIQUE. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. MOUVEMENT STRATÉGIQUE. V. ORDRE OFFENSIF. V. POSTE D'HONNEUR. V. TIRAILLEUR.

FLANC d'ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. SIÉGE OFFENSIF.

FLANC (flancs) de BASTION (term. sous-génér.). Sorte de FLANCS DE FORTIFICATION qui forment le côté et la DÉFENSE des BASTIONS d'une FORTERESSE, à partir de la COURTINE ou de l'angle flanquant jusqu'à l'ANGLE D'ÉPAULE; à cet ANGLE, le Flanc se joint à la FACE. — Il y a des Flancs qui s'appellent FLANC A ÉPAULEMENT, — A OREILLON, — BAS, — BRISÉ, — COURBE, — DE BASTION VIDE, — DE DEMI-BASTION. — Suivant MANESSON (1685, B), ces Flancs font partie de ce qu'il appelle une AILE DE FORTIFICATION ou un LONG COTÉ. — Les Flancs du CORPS d'une PLACE, considérés de BASTION à BASTION, défendent la COURTINE intermédiaire, le Flanc du BASTION voisin, sa face, son CHEMIN COUVERT. — On garantit quelquefois par une FAUSSE BRAIE les Flancs qui sont dépourvus d'OREILLON. — L'objet des Flancs est de voir le pied des PARAPETS et la BERME, puisque ces points ne sauraient être aperçus des hommes qui défendent le PARAPET. — S'il est pratiqué des CONTRE-MINES DE REMPART, elles règnent le long du pied des Flancs. — On regarde les Flancs de chaque BASTION comme défendus par son ANGLE FLANQUANT. — On appelle FLANC CONCAVE, ou COUVERT, ou RETIRÉ, le Flanc des BASTIONS A OREILLONS, à batteries casematées, à POTERNE. — On appelle DEMI-GORGE la distance comprise entre l'ANGLE DU FLANC et la CAPITALE du BASTION. — Deux Flancs qui se regardent appartiennent à une même FACE DE PLACE, défendent l'ANGLE FLANQUÉ du BASTION voisin et voient réciproquement leur FOSSÉ; la disposition donnée à la CONTRESCARPE a pour objet ce résultat. — Les Flancs DES BASTIONS sont ordinairement COUVERTS par des DEHORS. — La destruction du Flanc d'un ou de plusieurs BASTIONS est l'objet de l'ATTAQUE du CORPS d'une PLACE et des TRAVAUX du MINEUR. — Les Flancs de bastions se distinguent en FLANC FICHANT et en FLANC RASANT.

FLANC de BASTION VIDE. V. BASTION VIDE. V. FLANC DE BASTION.

FLANC de BATAILLON. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. ÉVOLUTION SIMPLE. V. INTERVALLE DE CAMP. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. RANG DE TAILLE.

FLANC (flancs) de CAMP (G, 4), ou AILE DE CAMP. Sorte de FLANCS TACTIQUES qui sont perpendiculaires au FRONT DE BANDIÈRE. — Un CAMP carré aurait des Flancs, mais n'aurait pas d'AILES, puisque le mot Flanc donne plutôt l'idée d'une ligne, et que le mot AILE donne plutôt l'idée d'un point, d'une corne. — Un CAMP DE GUERRE qu'on disposerait en carré n'aurait ni AILES ni Flancs si les TROUPES CAMPÉES regardaient quatre aspects différents comme le fait un CORPS CARRÉ.

FLANC de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. RANG DE CAVALERIE.

FLANC de COLONNE. V. ALIGNEMENT DE PROFONDEUR. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. COLONNE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COLONNE TRANCHÉE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL. V. INVERSION. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

FLANC de CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE A FLANC. V. FLANC DE FORTIFICATION.

FLANC de CORPS. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. CORPS. V. CORPS CAMPÉ.

FLANC de COURTINE. V. COURTINE. V. COURTINE RENFORCÉE. V. FLANC DE FORTIFICATION. V. FLANC OBLIQUE.

FLANC de DEMI-BASTION. V. DEMI-BASTION. V. FLANC DE BASTION.

FLANC de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE A FLANC. V. GORGE DE DEMI-LUNE. V. LUNETTE DE DEMI-LUNE.

FLANC de DEMI-PARALLÈLE. V. DEMI-PARALLÈLE. V. FLANC DE FORTIFICATION.

FLANC de FER A CHEVAL. V. FER A CHEVAL. V. FLANC DE FORTIFICATION.

Digitized by Google

FLANC de PORT. V. PORT.

FLANC de FORTIFICATION (G, 4), ou FLANC D'OUVRAGE, ou FLANC PÉRIBOLOGIQUE. Sorte de FLANC ou de DÉFENSE que nous distinguons ici du FLANC TACTIQUE; le terme a quelquefois la même acception qu'on donnerait au mot ANGLE FLANQUANT, et signifie partie flanquante qui défend une PIÈCE DE FORTIFICATION ou une PLACE DE GUERRE. — On n'admet des Flancs que le moins possible, en construisant des RETRANCHEMENTS, parce qu'ils augmentent la main d'œuvre de l'OUVRAGE et l'étendue du terrain à défendre. — On applique à la FORTIFICATION l'axiome que voici : *Les points flanquants ne doivent être vus que des points qui les flanquent.* Ainsi les Flancs doivent par leur position être garantis de l'ATTAQUE autant que faire se puisse. — Les Flancs de fortification prennent quelquefois la dénomination de PREMIER FLANC et de SECOND FLANC; ce dernier s'appelle aussi FEU DE COURTINE, comme le témoignent BELAIR (1792), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B). — Quand la FACE d'un BASTION ne répond pas directement à l'ANGLE du Flanc, mais se détourne de manière à répondre à un point plus central de la COURTINE, ce point s'appelle SECOND FLANC, et c'est celui d'où le FEU du Flanc raserait la FACE du BASTION, ou produirait un FEU RASANT. — L'emploi ou l'abolition des seconds Flancs, a été un objet de discussions qui nous sont étrangères. Mais les théoriciens français ont généralement préféré au système des seconds Flancs la FORTIFICATION A FEUX RASANTS. — Dans la FORTIFICATION PASSAGÈRE, la construction des FORTS BASTIONNÉS nécessite les FEUX tirés d'un SECOND FLANC. — Il ne saurait entrer dans nos vues de définir toutes les espèces de Flancs connus en FORTIFICATION, tels que les FLANCS DE CONTRE-GARDE, — DE COURTINE, — DE DEMI-PARALLÈLE, — DE FER A CHEVAL, — D'OUVRAGES, etc. — On pourrait à cet égard consulter BELAIR (1792), DEVILLE (Antoine), DUPAIN (1757, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUILLET, LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1785, P), MANESSON (1685, B), SIONVILLE (1756, E), TRINCANO, etc. — Nous nous bornerons à distinguer les Flancs de fortification en FLANC DE BASTION et en FLANC OBLIQUE.

FLANC de PIERRE A FEU. V. PIERRE A FEU. V. PLOMB A PIERRE.

FLANC de MONTAGNE. V. MONTAGNE.

FLANC de REDAN. V. REDAN.

FLANC de TENAILLE. V. TENAILLE. V. TENAILLE A FLANCS.

FLANC de TENAILLON. V. TENAILLON.

FLANC de TÊTE DE PONT. V. TÊTE DE PONT.

FLANC de TRANCHÉE. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. TRANCHÉE.

FLANC de TROUPES. V. ADOSSER. V. TROUPE.

FLANC d'ESCADRON. V. ESCADRON. V. RANG DE CAVALERIE.

FLANC d'OUVRAGES. V. BATTERIE A RICOCHET. V. ENFILADE. V. FLANC DE FORTIFICATION. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. POLIORCÉTIQUE. V. POTERNE. V. REDOUTE DE CAMP RETRANCHÉ. V. SECONDE PARALLÈLE.

FLANC DROIT. V. DROIT, adj. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FLANC BAS. V. PAR LE F... V. TACTICOGRAPHIE.

FLANC FICHANT (G, 4; H, 1). Sorte de FLANC DE BASTION qui prend ce nom quand il est aligné à une portion de la COURTINE.

FLANC GAUCHE. V. GAUCHE, adj. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. PAR LE F...

FLANC HAUT. V. HAUT, adj. V. MINEUR FRANÇAIS.

FLANC OBLIQUE (G, 4), ou FLANC DE COURTINE. Sorte de FLANC DE FORTIFICATION qui se compose de la partie de la COURTINE qui voit et défend la FACE du BASTION opposé, quand la LIGNE DE DÉFENSE ne se termine pas sur l'extrémité de la COURTINE. — On dispose les FORTINS de manière à obtenir des Flancs obliques.

FLANC PÉRIBOLOGIQUE. V. FLANC DE FORTIFICATION. V. PÉRIBOLOGIQUE, adj.

FLANC RASANT (G, 4). Sorte de FLANC DE BASTION qui s'aligne à l'ANGLE FLANQUÉ.

FLANC RETIRÉ. V. A F... V. CASEMATE A FEU. V. FLANC DE BASTION. V. RETIRÉ, adj.

FLANC TACTIQUE (G, 6). Sorte de FLANC dont il faut donner l'idée en considérant en quoi ce terme diffère de l'expression AILE TACTIQUE. — Le Flanc est la partie latérale d'une troupe en ORDRE plus ou moins PROFOND, tandis que l'AILE est le point extrême d'une TROUPE DÉPLOYÉE. Il y a encore cette différence que le mot AILE exprime quelquefois un ensemble dont une partie est en avant et une partie sur le côté; tandis que le Flanc n'est jamais que sur le côté; c'est en cela que le Flanc tactique répond au FLANC DE FORTIFICATION. — Les Flancs sont perpendiculaires au FRONT, ou du moins il vaut mieux qu'il en soit ainsi, pour la facilité et la simplicité des MANOEUVRES. — Une TROUPE faisant front de tous côtés cesse d'avoir des Flancs; cette disposition est propre surtout à l'INFANTERIE. — Ce qu'on appelle se DONNER OU PRENDRE DES FLANCS, c'est INSULTER en RASE CAMPAGNE les Flancs de l'ENNEMI, au lieu de pousser sur lui des ATTAQUES DE FRONT. — Le succès des AFFAIRES DE POSTE dépend souvent de l'habileté avec laquelle on se DONNE DES FLANCS. — Il est des cas où

la résistance, quand un Flanc est compromis, nécessite le PAS DE COURSE. — ASSURER ses Flancs, et principalement contre les CHARGES de CAVALERIE, est la première règle de l'ART de la DÉFENSE en plaine; ce principe n'intéresse pas moins sur le CHAMP DE BATAILLE une ARMÉE qu'un BATAILLON isolé. — Les changements de front à deux mouvements ont quelquefois pour objet de résister à un ENNEMI par qui l'on serait PRIS EN FLANC, c'est lui REFUSER le Flanc. — Le résultat le plus ordinaire des CONVERSIONS EN COLONNE est de présenter une tête de manière à faire face au Flanc; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) pourrait être interrogée à ce sujet. — Nous distinguerons ici le Flanc tactique en FLANC DE CAMP.

FLANCHIÈRE, subs. fem. V. BUFFLE DÉFENSIF.

FLANCOIS, subs. masc. (F), ou FLANQUOIS. Mot dont l'expression FLANC est la racine; il donne idée de la principale partie des BARDES ou ensemble des pièces dont on couvrait les CHEVAUX DE BATAILLE du MOYEN AGE. — Les Flancois pouvaient se comparer à une espèce de coquille composée de lames de fer ou de cuir bouilli, s'attachant à la SELLE D'ARMES du CHEVAL BARDÉ, et garnissant les flancs et la croupe de l'animal. Les Flancois, le CHANFREIN, le GIREL, la PISSIÈRE complétaient ainsi l'enveloppe défensive; le tout était quelquefois recouvert par une HOUSSE.— Des détails plus étendus à cet égard sont donnés par CARRÉ (1783, E).

FLANCONADE, subs. fém. (G, 5), ou FLACONADE, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Mot dérivé du terme FLANC et signifiant littéralement COUP D'ESTOC dans le FLANC, ou BOTTE en QUARTE forcée. — L'ENCYCLOPÉDIE en indique pour parade la QUINTE. — Comme attaque, la Flanconade s'exécute du TALON de l'ÉPÉE, appuyant sur le faible de l'ÉPÉE de l'adversaire et l'entrelaçant pour diriger la POINTE sous son bras.

FLANDIN; FLANDRES. V. NOMS PROPRES.

FLANELLE, subs. fém. V. CEINTURE DE F... V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

FLANQUANT, adj. V. ANGLE F... V. BATTERIE F... V. DÉFENSE F... V. FEU F... V. LIGNE F...

FLANQUÉ, adj. V. ANGLE F... V. ANGLE FLANQUÉ DE DEMI-LUNE. V. CONTRE-QUEUE D'HIRONDE. V. DEMI-LUNE. V. REDAN F...

FLANQUEMENT, subs. masc. V. FLANQUER.

FLANQUER, verb. act. (G, 4; H). Ce mot, qui a pour racine l'expression FLANC, est pris ordinairement dans le même sens que si l'on disait : défendre, soit au moyen de TROUPES ou de TIRAILLEURS, soit par des OUVRAGES ou des REDOUTES le côté d'un TERRAIN ou d'un CORPS, une AILE ou un FLANC de fortification, une FACE DE BASTION, les pans d'une FORTERESSE, le front d'un ORDRE DE BATAILLE, les faces d'un ORDRE EN CARRÉ. — On Flanque au moyen de FEUX et de PROJECTILES dont la direction est à peu près parallèle au FLANC ou au FRONT qu'il s'agit de protéger. L'ACADÉMIE en a fait le substantif FLANQUEMENT, qui est peu usité. — Quelquefois Flanquer, c'est se défendre de l'ENNEMI en lui frappant le FLANC; être Flanqué c'est être appuyé du côté de son FLANC: ainsi les BASTIONS d'une FORTERESSE en Flanquent l'ENCEINTE, et à son tour le CORPS de la PLACE Flanque les DEHORS. — Il est important que les CAMPS DE GUERRE et les DÉFENSES soient Flanqués. — Les CONTREVALLATIONS étaient Flanquées de REDANS. — Autrefois des ESCADRONS Flanquaient les CINQUAINS. — Les règles du service de la CAVALERIE veulent qu'elle Flanque les CONVOIS. — A la guerre un des DEVOIRS du CHEF d'un DÉTACHEMENT est de le faire Flanquer par des PELOTONS ou des PATROUILLES. — En campagne, les COLONNES COMBINÉES sont appuyées de FLANQUEURS et l'étaient dans le siècle passé par des CHASSEURS D'INFANTERIE. — Dans un SIÉGE OFFENSIF, la TRANCHÉE est Flanquée par la PARALLÈLE. — Depuis le perfectionnement des FLANCS les ESCALADES sont devenues bien plus rares. — Le mot Flanquer a signifié aussi accompagner un FLANC, y être jointif; ainsi les BASTILLES, les BRETÈCHES, les CHATEAUX étaient Flanqués de TOURS, c'est-à-dire garnis latéralement d'un OUVRAGE qui les fortifiait, mais qui ne les Flanquait pas, si l'on prend Flanquer dans son acception actuelle la plus étendue.

FLANQUEUR (flanqueurs), subs. masc. (H, 2). Mot dont le substantif FLANC est l'origine; il exprime des SOLDATS ou des CORPS qui, en TEMPS DE GUERRE, sont chargés d'éclairer les FLANCS d'une ARMÉE, de garder les AILES d'une TROUPE, d'y jouer le rôle de TIRAILLEURS. — Au temps de CHARLES HUIT, ce qu'on appelait ESCADRON donnait idée de ce qu'on nommerait aujourd'hui CORPS DE CAVALERIE servant comme Flanqueurs.— Le plus ordinairement maintenant, une des fonctions des COMPAGNIES DE VOLTIGEURS est d'agir comme Flanqueurs, soit ensemble, soit individuellement; mais c'est une question de TACTIQUE mal résolue. — Le mot Flanqueur a, quelquefois, pris une acception plus étendue : ainsi, pendant la campagne de 1799, Vandamme commandait un corps de Flanqueurs. — Il a existé dans l'INFANTERIE de la GARDE IMPÉRIALE des RÉGIMENTS DE FLAN-

Digitized by Google

queurs, mais ils ne l'étaient que de nom. — *De notre* mot Flanqueur, les Allemands ont fait *flanquir*, qui, dans leur langue, signifie tirailleurs a cheval. — Decker (1827), Matt (1827, F), le général Préval (1827), le général Ravichio (1827), Sothen, Vander-Hoop, se sont occupés de quelques détails relatifs aux fonctions et à la destination des Flanqueurs.

FLANQUEUR néerlandais. v. milice néerlandaise n° 1. v. néerlandais, adj.

FLANQUOIS, subs. masc. v. flancois.

FLAQUE, subs. masc. v. poire a poudre. v. poudrerie.

FLAQUE d'eau (subs. fém.) (G, 7). Mot usité en géodésie et dans le style des reconnaissances militaires. Ménage le regarde comme un mot flamand; d'autres le dérivent de l'italien *fiasco*. Il donne idée d'une mare, par allusion à la contenance d'un flacon, d'une bouteille; s'il vient de l'italien on conçoit mal pourquoi l'Académie le fait féminin.

FLASCHE, subs. fém. v. flache.

FLASQUE, subs fém. v. flache. v. poire a poudre.

FLASQUE, subs. fém. et masc. (F). Mot dérivé de l'italien *fiascone*, flacon; il signifiait crosse, parce que celle des premières arquebuses a serpentin, fort différente de celle des fusils modernes, avait la forme d'une bouteille. — Le mot Flasque n'est plus usité qu'en parlant des affuts de l'artillerie; elle vient d'en changer la forme à l'instar de la milice anglaise et n'a conservé de l'ancienne paire de Flasques de l'artillerie de campagne que leur partie supérieure; la partie inférieure de l'affut des pièces où s'emboîtait le coffret s'unit en une seule crosse. — Des explications un peu plus détaillées sont données par M. Jacoby et par le *Dictionnaire de la Conversation*.

FLAVIALE (flaviales), subs. masc. (F). Mot tiré du nom de la famille Flavia, dont l'empereur Constantin descendait. — Les Flaviales étaient des officiers ou des sous-officiers nommés aussi ordinaires, qui servaient dans les légions romaines vers le temps de la corruption de la milice. — Végèce (390, A) mentionne les Flaviales d'une manière confuse et donne à entendre qu'ils étaient assimilés aux centurions.

FLAVIGNY; **FLAVIO**; **FLAVIUS**. v. noms propres.

FLAYAU, subs. masc. v. fléau d'armes.

FLAYEL, subs. masc. v. fléau d'armes.

FLÉAU (fléaux), subs. masc. v. a f... v. barrière de forteresse. v. barrière tournante. v. en f... v. piéton.

FLÉAU brisé. v. brisé, adj. v. fléau d'armes.

FLÉAU d'armes (F), ou flayau suivant Nicot, ou flayel, ou fléau brisé, ou fléau de fer, ou fouet d'armes, ou scorpion a main. Le mot fléau est provenu du latin *flagellum*, fouet; aussi la langue romane a-t-elle dit d'abord flayau ou flayel, comme le témoigne Roquefort. — Le terme exprime ici une ancienne arme contondante encore actuellement comprise au nombre des armes de parapet, comme on le voit dans Cotty (1822, A), Daniel (1721), l'Encyclopédie (1785, C, planches), Gassendi (1819), Girard (1756), Lachesnaie (1758, I), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (aux mots *Arme*, *Fléau d'armes*). — Le Fléau d'armes consistait en un manche de frêne à l'extrémité duquel était fixée une chaîne de fer qui supportait, ou une masse de plomb ou un globule de métal garni de piquants et comparable par son volume à un boulet de trois, et par ses pointes à une étoile: de là son nom allemand *morgen-stern*, son nom anglais *morning-star*. — Il y avait des arzegaies en manière de Fléau d'armes. — Il était surtout l'arme des Hussites: ils le brandissaient, dit l'histoire, de vingt à trente fois dans une minute.

FLÉAU de bombarde. v. bombarde. v. chambre de bombarde.

FLÉAU de fer. v. fer. v. fléau d'armes.

FLÈCHE, subs. fém. v. a f... v. barbe de f... v. bois de f... v. coche de f... v. coté de f... v. coup de f... v. cran de f... v. fer de f... v. hampe de f... v. lame de f... v. penne de f... v. pied de f... v. plume de f... v. pointe de f... v. talon de f... v. tête de f... v. tir de f... v. tirer une f... v. verge de f...

FLÈCHE { de fortification. / projectile. . . . { flèche a feu. / flèche empoisonnée.

FLÈCHE, subs. fém. (term. génér.), ou lecque, ou flesche, ou floiche, comme l'écrivent Furetière, Lorris, Roquefort. Ce dernier auteur donne, dans son traité

sur la langue romane, bien d'autres synonymes au terme pris dans le sens de flèche projectile. — L'espagnol emploie également le mot *flecha*. — Le mot Flèche et ses analogues sont ou une dérivation du franco-teuton, ou un adoucissement de l'italien *freccia*, ou une imitation du terme anglais *flight*, tombé en désuétude, mais conservé dans la locution *flight-shot*, coup de flèche. L'expression française vient de l'une ou de l'autre de ces langues, soit parce que les Francs leur apportèrent le mot saxon, soit parce que pendant longtemps les tireurs de flèches au service de France ont été des Italiens, soit parce que les Anglais excellaient à tirer l'arc avant que les Français n'eussent réussi à cet exercice. — Le mot Flèche a pris des acceptions variées dans la langue militaire, et il se distingue en flèche a grenades, — a mousquet, — a tête, — ardente, — barbelée, — d'affut, — de fortification, — de pétard, — de pont, — de sarbacane, — plombée, — projectile.

Flèche a feu (F), ou brulot projectile, ou flèche ardente, ou malléole. Sorte de flèche projectile qui était un diminutif de la falarique; elle avait de même un fer barbelé, ou bien prenait à son extrémité antérieure la forme d'un fuseau garni d'étoupe et imprégné de poix brûlante ou de feu grégeois. — La milice chinoise a connu depuis une haute antiquité l'usage des Flèches à feu, usitées bien plus tard dans la milice bysantine. — Ganeau (1810, E) parle des Flèches à feu.

Flèche a grenade. v. a grenade. v. falarique. v. milice espagnole n° 8.

Flèche a mousquet. v. a mousquet. v. flèche projectile.

Flèche a tête. v. a tête. v. boncon. v. boule.

Flèche ardente. v. ardent, adj. v. flèche a feu. v. malléole. v. rempart.

Flèche barbelée. v. barbelé, adj. v. fer barbelé. v. flèche projectile.

Flèche d'affut. v. affut.

Flèche d'archer. v. archer. v. archer a pied.

Flèche de fortification (G, 4), ou redan. Sorte de flèche, de dehors, ou d'ouvrage à deux cotés, qui a dû son nom à sa forme comparée à celle du fer d'une flèche. — Ordinairement les Flèches appartiennent à la fortification de campagne; telles sont certaines redoutes; quelquefois elles appartiennent à la fortification régulière, comme flèches détachées; en ce cas, ce sont des ouvrages peu élevés, construits en avant des angles saillants ou rentrants du chemin couvert au pied du glacis; elles en défendent l'approche; on donne vingt-cinq mètres environ à leurs faces. — Jarro (1777, G) appelle Flèches des parties d'une ligne à ouvrages détachés. Gassendi décrit des redoutes a flèche. D'autres auteurs et l'Académie regardent les mots Flèche et bonnette, Flèche et crochet comme une même construction. Belair (1792), l'Encyclopédie (1785, C), Gugy (1782, K), Lacressaie (1758, I), Manesson (1685, B), peuvent être consultés sur les applications et l'usage, soit anciens, soit modernes, des Flèches construites comme moyen défensif. — La défense au moyen des Flèches de fortification a donné à quelques tacticiens des derniers siècles l'idée de ranger des masses de troupe, ou d'employer des coins tactiques, comme autant de Flèches vivantes.

Flèche de fronde. v. flèche projectile. v. fronde.

Flèche de pétard. v. pétard. v. pétard catabalistique.

Flèche de pont. v. pont a flèche. v. pont-levis.

Flèche de sarbacane. v. fusil a soufflet. v. sarbacane.

Flèche (flèches) **empoisonnée** (F), ou scorpion. Sorte de flèches projectiles dont l'invention est d'une haute antiquité. Les peuples dans leur enfance, et longtemps avant la découverte du fer, ont généralement fait usage de toutes sortes d'armes et de traits empoisonnés. — Des hordes sauvages savaient infecter, par un procédé sûr, le caillou, l'os, l'arête de poisson dont ils garnissaient leurs armes d'hast. — De grandes nations rendaient vénéneux les métaux, bien avant que l'armée d'Alexandre eût ressenti les effets des armes a hampe des bracmanes, et des Flèches envenimées dont l'usage était commun dans le royaume de Porus. — Les indigènes de l'Asie trempaient le fer de leurs Flèches dans le suc des plantes délétères ou dans le virus des reptiles que produisait leur pays. Ce secret atroce n'était point connu des Africains, des Parthes, des Crétois. On trouve la preuve de ces assertions dans Diodore de Sicile, Isidore, Pline le Naturaliste, Robinson, Sénèque, Strabon, Silius, Virgile, et le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Flèche*), qui rappelle entre autres les recherches savantes auxquelles se sont livrés MM. de Paw et Ch. de Coquebert. — Les Latins appelaient ce genre de Flèches *sagittæ Lernæ*, comme on dirait trempées dans le fiel de l'hydre de Lerne. Pline désigne leur emploi par *irremediabile scelus*, scélératesse sans

Digitized by Google

remède ; *vulnera scythica*, blessures faites par des SCYTHES. ISIDORE appelle SCORPIONS les Flèches empoisonnées. — La Colchide, lieu natal des poisons et patrie des empoisonneurs, était renommée pour la perfection de ces ARMES, qu'à si juste titre on a nommées déloyales. — Des tribus de la nation des FRANCS, avant qu'ils fussent maîtres des GAULES, chassaient à coups de Flèches empoisonnées les bêtes fauves. Il en était de même chez les GAULOIS, qui recouraient dans ce but au suc du figuier sauvage. Pline dit qu'ils se servaient à cet effet du suc du liméum, plante dont le nom n'est pas latin, mais GAULOIS. Ce mot exprimait un végétal sur la nature duquel on n'est pas d'accord, mais qu'on suppose participer de divers genres d'ellébore, de divers genres d'aconit. — Nos ancêtres ne portaient pas à la guerre leurs ARMES EMPOISONNÉES ; on peut l'inférer du silence de CÉSAR, qui n'eût pas manqué de le mentionner. Il est probable qu'elles étaient trop coûteuses, trop rares, trop difficiles à confectionner. Elles étaient fort connues en FRANCE sous la SECONDE RACE, comme le témoignent plusieurs capitulaires. — Dans beaucoup d'autres contrées, les ARMES EMPOISONNÉES ont été des ARMES DE GUERRE ; les voyageurs l'ont éprouvé chez les Caraïbes, et le débarquement des premiers spoliateurs du nouveau monde fut salué à coups de Flèches empoisonnées. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*) dit que l'infanterie des Ialofs, peuple d'AFRIQUE, porte des Flèches empoisonnées. — Les naturels de l'AMÉRIQUE méridionale empoisonnent, à ce que rapporte l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Flèche*), leurs traits avec le végétal nommé le ou la *piane*, le *crurare*, l'*ahouaiguacu*. — L'extraction de la sève du mancenillier de Porto-Rico, le suc des ahouais, plante que décrit GANEAU, la racine des lianes des marais, fournissaient la matière vénéneuse. On l'élaborait, on l'épaississait en une espèce de glu, où il suffisait de plonger le fer pour qu'il pût frapper de mort subite l'être animé qui en était seulement égratigné. Cette propriété que le métal acquérait se conservait pendant un laps de temps dont on ignore la durée précise ; mais on est sûr qu'elle n'était pas altérée encore après un espace d'un siècle et demi. On en a fait l'épreuve avec des armes conservées comme objets de curiosité en HOLLANDE. — Si de l'AMÉRIQUE on passe aux INDES orientales, on y trouve la même habileté chez les empoisonneurs d'ARMES. Cette pratique règne dans la plupart des îles de l'océan Indien, le long des côtes depuis l'ARABIE jusqu'à la CHINE, dans le royaume d'Achem, à Ceylan, à Sumatra, dans la presqu'île du Gange, à MALACCA, au Pégu, à Java, etc. — Les Malais empoisonnent des lames avec la racine de l'oupas. — Les MOGOLS ont répugné à imiter cet usage de la contrée qu'ils ont envahie. Il y a aussi des tribus qui y ont renoncé ; de ce nombre sont les ARABES, qui, au temps où ils exerçaient la piraterie le long des côtes, étaient redoutés pour leurs JAVELINES EMPOISONNÉES. — Dans le sud de l'ASIE et dans l'archipel Indien, on a retrouvé avec étonnement un usage des AMÉRICAINS du Midi, celui de souffler avec une SARBACANE des TRAITS EMPOISONNÉS ; on a désigné ces TRAITS sous le nom d'ALÈNES de Macassar ou d'AIGUILLES à SARBACANES. Les singes, grimpés sur la cime des arbres et frappés à peine de cette ARME dirigée de très-loin, sont morts avant d'être à terre. — On suppose que dans cette partie du monde le fer s'empoisonne à la manière que pratiquaient les anciens bracmanes, et au moyen du venin des serpents profanes, c'est-à-dire ne participant pas aux honneurs d'un culte idolâtre. — La liqueur délétère contenue dans les vésicules des gencives des vipères est habilement extraite et introduite dans des caillots ou des tranches de sang humain. Cette opération a pour objet sans doute de prévenir une cristallisation qui altérerait la qualité de la substance corrosive. — Quant aux insulaires de Java, ils se servent, à ce qu'on assure, de la bave d'une espèce de lézard nommé gecco suivant JABRO (1777, G), ou gecko, ou geuho suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, aux mots *Flèche*, *Sarbacane*, etc.) ; ils le suspendent par la queue et le fouettent ou l'aiguillonnent pour lui faire vomir une matière brûlante ou une sanie qu'ils recueillent et font coaguler et fermenter au soleil. — Enfin, si nous reportons nos regards vers nos contrées, quelques faits modernes méritent d'être consignés. — On voit dans les œuvres d'ESPINAR que les chasseurs ESPAGNOLS qui se livraient à la chasse de la grande bête trempaient la pointe des TRAITS D'ARBALÈTE dans un suc préparé et qui avait pour base la substance des racines de l'ellébore blanc (*veratrum album*) ; on recueillait ces racines au mois d'août. L'effet de la blessure était si rapide, la coagulation du sang si prompte, que l'animal, pour peu qu'il fût touché, était incapable de fuir à deux cents pas et perdait la vie presque à l'instant. Il faut attribuer à cet emploi de l'ellébore blanc sa dénomination espagnole de *yerva da ballesteros*, herbe de l'arbalétrier. — Il y avait, dans les derniers siècles, des cantons des Pyrénées et des Alpes où l'on trempait, à ce qu'affirme JABRO, la pointe des ÉPIEUX et des BAIONNETTES dans

une composition où entrait le thora; on parvenait par là à rendre plus prompte la mort du gibier blessé si peu que ce soit. Il resterait à constater si ce procédé des montagnards était une trace des coutumes immémoriales des Francs et des Gaulois. — L'art d'obtenir ces préparations, art qui a exercé l'industrie du monde entier, est heureusement devenu un secret; mais on croit que les sucs corrosifs que l'Europe fournissait pour cet usage étaient extraits de l'huile de tabac, du thora, du laurier-rose, du figuier, du capri-figuier, de la jusquiame, des différentes variétés d'aconit, et en général des plantes ou arbustes lactescents.— A côté de ces tableaux de la rage humaine, plaçons quelques remarques relatives aux préservatifs connus; car toutes les tribus, tous les peuples qui empoisonnaient le fer connaissaient des contre-poisons dont ils gardaient ordinairement le secret. Il y avait telles peuplades qui, suivant le récit suspect de plusieurs voyageurs, se guérissaient en prenant des doses d'excréments humains.— Il paraît sûr qu'il faut recourir à l'application des sels alcalins sur la plaie; les sels de vipère et de corne de cerf étaient regardés comme les plus salutaires. On avale efficacement du sucre, des pincées de sel marin, des tasses d'eau de mer; mais s'il faut que le blessé fasse cinquante pas pour recourir au remède, il est perdu sans ressource. — L'Encyclopédie (1785, C), Espinar, Jarro (1777, G), Marolles (1788, H), donnent quelques détails sur les armes empoisonnées.

FLÈCHE plombée. v. flèche projectile. v. hastaire n° 3. v. martiobarbule. v. plombé, adj.

FLÈCHE projectile (F), ou dard suivant Ganeau. Corruption de l'italien *freccia*, qui se prononçait *fretchia*. Sorte de flèche dont le nom se prend ici par opposition à la flèche de fortification. Borel (Pierre), Carré (1783, E), Roquefort, nous rappellent les expressions barbelle (ou Flèche dentelée), vlic, vlich, vlique, vlis, vlise, prises également dans la langue romane pour Flèche d'arc, et dérivés, suivant Ménage, de l'allemand *Flits*, *Flitch*, restés dans l'anglais *flight*. Leduchat, Rabelais, en citent plusieurs synonymes francisés. Roquefort regarde fslingue, gourgon, pasadouz, passador, passadour, passadous, saette, songnolle, comme synonymes des mêmes termes. Il emploie les infinitifs espener, espenner, pour signifier frapper ou blesser à coups de flèches; il témoigne qu'on appelait flécbier, flégier (*flecharius*, *flechiarius*) les fabricants d'arbalètes et de Flèches; il rappelle que, quand le pied de la Flèche était garni de plumes, on nommait cette partie pannon, panon, penart, penne, pennet, pennon (du latin *penna*), ou, suivant Lacombe, empennes; quelques-uns de ces substantifs ont signifié aussi la Flèche même: c'était le tout pour la partie. Enfin Roquefort rapporte qu'il y avait des Flèches qu'on appelait raillons, reillons, d'où est provenu raillonnade, coup de flèche; qu'il y en avait en forme de carreaux; et qu'on connaissait sous le nom de tacles, les Flèches dont la hante était ferrée, ou dont la plume était collée par opposition aux pennons cirés. — La quantité de termes devenus presque barbares, mais que nous avons dû récapituler, témoigne par combien de points le mot Flèche tient à l'historique de la guerre. — La frète dont parle Ducange, Flèche non blessante, et employée au tir du papegai, a donné son nom au meuble de blason nommé frète. — On a génériquement rangé parmi les mouchettes certaines Flèches. — On appelait barbes de flèche les arrière-pointes de leur fer; mais toutes les Flèches n'étaient pas barbelées; il y en avait à une seule pointe. — On a prétendu que les Flèches avaient été inventées par les Crétois; c'est une fable comme presque tout ce qui s'est dit à l'égard des inventeurs des machines de guerre de l'antiquité. M. Bontemps les croit inventées l'an du monde 2820 ou 1880 ans avant J.-C. — Les Flèches se composaient d'une verge et d'une pointe de fer. Le talon de la verge était empenné ou garni d'un empanon ou penon, qui consistait en trois plumes ou en de légères lames de métal nommées ailes; cet accompagnement avait pour objet de maintenir à peu près directe la trajection de la Flèche, autrement la courbe qu'elle eût décrite dans le trajet eût été trop brusque; le poids du fer en eût contrarié la direction; la pointe n'eût pas frappé le but, ou bien le coup eût été sans force. — Hérodote et les plus anciens auteurs témoignent avec quelle dextérité les peuples de l'Orient, et surtout les Parthes se servaient de leurs Flèches. — Elles étaient chez les Ethiopiens une arme terrible et une coiffure brillante; ils méprisaient, à ce que nous apprend Lucien, l'usage du carquois et de l'arbalète; ils se couronnaient le front de leurs Flèches entrelacées ou disposées dans leur chevelure comme autant de rayons. Ils n'en eussent pas tiré une sur l'ennemi avant d'avoir sauté. On aperçoit mal quelle pouvait être l'utilité de cette sorte de danse. Lucien prétend qu'elle effrayait l'ennemi.— Les milices grecques n'atteignirent jamais à l'habileté des

Digitized by Google

Asiatiques dans l'art du tir de la Flèche. — Les Scythes, les Numides, tiraient les Flèches aussi habilement d'une main que de l'autre et les lançaient derrière eux en fuyant. — Ce tir en arrière est peut-être une fable à laquelle a donné lieu la manière de combattre des archers sur chameau ou des dimachères qui se tenaient en selle dos à dos, de sorte que, suivant le besoin, l'un tirait de l'arc en avant, l'autre en arrière; le chameau portait ainsi un soldat double. — Dion nous entretient des Flèches à fer barbelé; ce fer était façonné avec un tel art, qu'il était impossible de le retirer de la plaie, sans y laisser quelques-uns des aiguillons ou crochets qu'on a nommés barbillons. — Les Egyptiens avaient des Flèches dont l'extrémité empennée était garnie d'une courte lanière, afin que, en tirant l'arc de sa main droite, l'archer pût suspendre à cette même main et tenir commodément sept ou huit Flèches qui devaient être lancées à leur tour. — Les Macédoniens avaient des Flèches de fronde qui se nommaient cestres. — En Grèce, la Flèche était l'une des armes des psilites. — Les anciens s'exerçaient au tir de la Flèche en prenant pour but un poteau ou un taillevas. — Les légions romaines se servaient de flèches plombées au talon; en retombant sur terre, elles y restaient debout, et présentaient une pointe comme un piquant de chausse-trape. — Des Flèches de petite dimension étaient surtout à l'usage des tireurs nommés vérentaires; celles-ci étaient à coche ou à fourchette; cette partie donnait entrée à la corde de l'arc, et se nommait *crena*, *crenæ*, qu'on a traduit par cran. — Les Romains ont fait emploi aussi de grandes Flèches qui se nommaient tragules (*tragula*), et qui étaient tirées par des arbalétriers nommés tragulaires; ces armes a pointes perçaient d'outre en outre un homme tout armé; elles servaient, comme nous le dit César, à lancer des lettres dans une place assiégée. Le fer robuste de cette Flèche était, à ce qu'on croit, armé d'un crochet. On jetait les tragules, soit avec un arc, ou une chirobaliste, soit avec de grandes machines névrobalistiques. — Les Flèches qui partaient des balistes ou des anisocycles, se tiraient quelquefois par faisceaux : c'était la mitraille du temps; quelquefois, faute de Flèches ordinaires, les balistes lançaient des dards a main. — La Flèche était inusitée chez les anciens Germains comme arme de guerre, s'il faut en croire plusieurs auteurs, mais elle était connue cependant des Francs avant Clovis, et c'était surtout chez eux une arme de cavalerie; ils renoncèrent aux armes de trait, à ce qu'affirme Mézeray, quand ils se furent rendus maîtres des Gaules. — L'usage des Flèches, assez général dans les Gaules, à ce que dit César, fut méprisé des Français primitifs, ou se répandit peu dans leur milice. Charles Martel triompha d'Abdérame à Tours en opposant des fauchons a hampe, des framées, des javelots, aux Flèches et aux zagaies des Sarrasins. — Le combat à coups de flèches ne commença à être pratiqué avec quelque ensemble qu'au temps des milices communales, des malandrins, des corps d'archers a pied et des francs-archers; mais ce furent surtout les étrangers au service de la France, tels que les Génois, les Gascons, les Baionnières, les Anglais, qui excellèrent à se servir de la Flèche. Les indigènes ne la manièrent jamais avec habileté, ou ne la tirèrent habituellement à la guerre qu'avec des arbalètes. — Les Sarrasins et les Bysantins connaissaient l'usage des flèches a feu ou malléoles, ce qui était en petit ce que les falariques étaient en grand. — La horde tartare ou scythe, qui, à la fin du neuvième siècle, inonde la Pannonie, se déchaîne contre les Moraves, et forme la nation hongroise, met sa force dans les Flèches, et brave avec elles les épées et les lances de l'Europe. La terreur que cette arme y inspire est prouvée par cette messe à laquelle les Italiens avaient recours à l'apparition de ces usurpateurs; elle différait surtout des autres messes par les mots : *Ab Ungarorum nos defendas jaculis*, défendez-nous des Flèches hongroises. — Dans les troupes de l'Occident, l'archer portait ses Flèches à la ceinture, surtout pour l'instant du combat; elles étaient ordinairement au nombre de douze. — La rondelle était destinée surtout à préserver des atteintes des Flèches. — Les Flèches de guerre et de grande chasse avaient en général deux pieds et demi à trois pieds de long. Celles des Anglais à Azincourt avaient un mètre. Dans les siéges défensifs on les tirait ou on les débaillait à travers les archières ou les barbacanes; certaines Flèches étaient désempenées, désempennées, c'est-à-dire sans plumes, soit qu'elles fussent destinées à être tirées de très-près, soit qu'au lieu de plumes elles eussent des ailes de métal ou de peau, soit qu'enfin elles dussent être tirées en paquets par les grandes armes névrobalistiques. — Les barbes du bois des Flèches empennées étaient de plumes d'oies; l'emploi de ce genre de plumes, pour cet usage, régnait de toute antiquité dans l'Orient et en Egypte. — En France, dans le treizième siècle, des sergents militaires combattaient

à coups de Flèches. — Aprés avoir été longtemps des armes décochées au moyen de l'ARC, les Flèches devinrent une ARME DE DÉCLIC lancée par l'ARBALÈTE; c'est ainsi que s'en servaient les ARCHERS A CHEVAL. — Les Flèches employées par les défenseurs d'Orléans, en 1428, avaient pour EMPANON des AILES de parchemin attachées avec de la cire. — LORRIS appelle PAONNET (d'où le mot PAONNIER) des Flèches garnies de plumes. — Les Flèches, tant grandes que petites, c'est-à-dire qui étaient ou décochées ou DÉCLIQUÉES par des ARMES DE TRAIT de quelque dimension que ce fût, ont compris : ALÈNE, BONCON, BRULOT PROJECTILE, CARREAU, CARTAS, CESTRE, DARD A FEU, DARDEILLE, FALARIQUE, MALLÉOLE, MATRAS, PARADOUZ, PASADOUZ, PASSADOR, PASSADOUR, PASSADOUS, TRAGULE, TRAIT, VIRE, VIRE-FLÈCHE, VIRETON. — La ville de Mâcon a été célèbre pour ses MANUFACTURES de Flèches. — Les ARCHERS s'exerçaient au TIR de la Flèche en visant un BUT qu'on appelait BERSAULT; se livrer à cette étude, c'était BERSAUDER. Placer la Flèche sur l'ARC, c'était l'ENCOCHER; de là le terme de BLASON : FLÈCHE ENCOCHÉE. — La VERGUE ou HAMPE de la Flèche a laissé l'expression vergue dans la MARINE et le BLASON. — Les statuts des armuriers, ou FLÉCHIERS de PARIS, donnés en 1443 (21 décembre), voulaient que les Flèches fussent *de bon bois secq, de deux pieds et demi et de deux doigts de long*. — AMIOT (1782, O) décrit et définit les Flèches qui étaient en usage en CHINE dans le dernier siècle encore, et les nomme *Flèches en sourcils, en ciseaux, à percer la cuirasse, à diviser les épaules*, etc. — Dans la MILICE TURQUE, deux Flèches coûtaient, il y a un siècle, trois aspres ou un sol; la contenance d'un CARQUOIS était de quarante à cinquante Flèches. Il y a une remarquable différence entre ce nombre et les douze Flèches de l'antiquité; peut-être les ÉCRIVAINS anciens auront-ils pris une exception ou une coutume particulière pour une règle générale. Peut-être les Flèches étaient-elles autrefois plus fortes. Le comte de SÉGUR, le fils du Maréchal (1826), dit avoir vu des princes CIRCASSIENS courant au grand galop abattre d'un COUP DE FLÈCHE un chapeau placé au haut d'une perche; il nous apprend aussi que l'armée RUSSE dans l'autre siècle, sous les ordres du général Apraxin, eut à souffrir beaucoup des Flèches des Cabardiens, principale tribu de la Circassie; *elles entraient jusqu'à la plume dans le corps des hommes et des chevaux*. — Ce récit de l'adresse des Circassiens rappelle un trait relégué au rang des fables; c'est l'acte de vengeance d'un ARCHER qui rendit borgne Philippe de Macédoine, en tirant sur lui une Flèche portant l'inscription : *A l'œil droit de Philippe*. — Mais il est sûr que la dextérité de certains ARCHERS passait toute croyance; ils frappaient des oiseaux au vol; atteignaient d'une seconde Flèche une Flèche déjà lancée en l'air; tiraient sur des enfants dont ils ne touchaient que la chevelure, chef-d'œuvre d'habileté renouvelé en 1307 par Guillaume Tell. — De nos jours, des INDIENS, des sauvages de l'AMÉRIQUE, cachent à demi sous leur pied une orange, et tirent verticalement en l'air une Flèche qui en retombant vient percer le fruit sans les blesser. — La MILICE PERSANE, quoique armée en grande partie à l'européenne, n'a pas renoncé aux Flèches. — L'ARMÉE RUSSE a conservé fort tard l'usage des Flèches; et, primitivement, les STRELITZ eux-mêmes s'en servaient. — Il est une remarque philosophique à faire à l'égard des Flèches françaises et modernes; ce ne sont ni ceux qui s'en servaient pour se battre, ni ceux qui les fabriquaient, ni les annalistes du MOYEN AGE, qui nous ont transmis des notions qui éclairent ce sujet. Avant le livre de WILKINSON, nous ne devions des renseignements sur les formes diverses des FERS ou LAMES de ces ARMES qu'à un homme qui travaillait à remédier aux blessures qu'elles occasionnaient. C'est le célèbre Ambroise PARÉ, chirurgien des armées de FRANÇOIS PREMIER, qui a véritablement écrit l'histoire des Flèches. — Pour aider à la démonstration des moyens curatifs, il a dépeint les moyens offensifs. Nous voyons dans une gravure de ses ouvrages qu'il y avait des Flèches dont le FER était à douille, la HAMPE s'y insérait; d'autres, dont le FER était à clou, il s'insérait dans la HAMPE; d'autres, dont le FER tenait à peine, afin de se briser dans la plaie. — — Il y avait des fers de Flèche de dix-huit ou de vingt formes particulières, et plusieurs différaient probablement plutôt par le caprice de l'ouvrier que par des raisons d'utilité. — Dans la TACTIQUE moderne, la Flèche est reléguée maintenant parmi les MEUBLES DE BLASON. — Les autres AUTEURS qui donnent des éclaircissements sur l'histoire et l'usage des Flèches sont : BINGHAM, CAESAR (1785, E), DUANE (1810, E; au mot *Dard*, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), M. FRANCŒUR, JARRO (1777, G), MERSENNE, MONCRABLON, POTIER (1779, X), ROBINSON, WILKINSON, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*). — Les Flèches projectiles se distinguent en FLÈCHE A FEU, — D'ARCHER, — EMPOISONNÉE.

FLÉCHIER, subs. masc. V. FLÈCHE PROJECTILE.

Digitized by Google

FLÉCHIR, verb. neut. v. général d'ar- s n° 9.

FLECQUE, subs. fém. v. flèche.

FLÉGIER, subs. masc. v. flèche pro- ctile.

FLEISCHER ; FLEMMING. v. noms opres.

FLÉTRISSURE, subs. fém. v. altéra- n d'effets publics. v. législation, an x 5 floréal). v. peine.

FLEUR, subs. fém. (term. génér.). Mot rivé du latin, et qui sera distingué ici en ur de lis.

FLEUR de buffle. v. anneau a manche hache. v. bretelles de havre-sac. v. buf- . v. buffle d'équipement. v. contre-san- n de giberne. v. tablier de sapeur.

FLEUR de lis, subs. fém. v. peine de f...

FLEUR de lis (F), ou de lys. Sorte de urs ou de meubles d'armoiries à l'égard quels les historiens sont peu d'accord. Des antiquaires soutiennent que nos urs de lis furent une imitation des iris gairement appelés flambes, qui croissaient les rivages de la Lys, où campèrent et rtèrent les premiers Francs. — Le mot s'il faut en croire le *Dictionnaire des ences médicales* et M. Rey, signifiait blanc langue celtique. — D'autres se sont per- dés que ce qu'on a pris pour Fleurs de lis tait qu'une imitation grossière des abeilles dée sur le manteau de Childéric pre- r et retrouvée à Tournay, quand on y rit sa tombe. Cette opinion est celle de sos; il regarde les abeilles comme ayant le symbole des tribus franques; mais des urs allemands et flamands prétendent c'étaient des crapauds qui étaient les attri- s primitifs des armoiries françaises. Velly rde, au contraire, le Lion comme notre ien emblème; ce serait le lion belgi- tombé depuis en partage au royaume Pays-Bas. — L'Encyclopédie (1751, C) ouve les Fleurs de lis sur la couronne et ceptre de Frédégonde, dont le tombeau image se voyaient à Saint-Germain des . — M. Rey prétend les retrouver dans tus d'Egypte, et dans les sculptures de derah; il affirme que Charlemagne donna ville de Florence les Fleurs de lis qu'elle nservées si longtemps, et dont elle a tiré nom. — Ducarel est persuadé que Hu- Capet ajouta des Fleurs de lis à sa ome. — Velly, reproduisant le récit ngendre, dit, à la date 1125, que déjà annière de France était parsemée de rs de lis d'or sur un fond bleu. — D'ac- avec cette opinion, Pasquier regarde les Fleurs de lis comme de même ancienneté que l'oriflamme. Dutillet prétend les retrouver en 888. — Louis sept fit graver sur ses monnaies des figures qu'on a supposées l'image de la Fleur de lis; il porta, dit-on, ces armoiries en Orient, à l'époque de la croisade de 1147; le sceau d'une charte de la fin du douzième siècle montre le roi de France avec une couronne qu'on a jugée fleurdelisée, ainsi qu'un angon qu'il tenait à la main. — Depuis Charles cinq, la cotte des hérauts d'armes et des rois d'armes fut armoriée de Fleurs de lis. — Mais sur tous ces sujets, les sentiments sont partagés. Ce que l'on croit être des Fleurs de lis ne serait, au jugement de plusieurs, que la représentation d'un fer d'angon, puisqu'on retrouve, au dessous des branches supérieures, le collier de fer ou la clavette qui réunissait les lames de l'angon a main ou de la corsecque; c'est le sentiment que Voltaire manifeste, en traitant, dans son *Essai sur les Mœurs*, de la bataille de Bouvines en 1214 ou 1215 : *Ce qui n'avait été longtemps qu'une imagination de peintre, commençait à servir d'armoiries aux rois de France.* — Une seule Fleur de lis fut d'abord le symbole du sceau, suivant quelques opinions; Louis sept les répandit sans nombre sur le sceau et le contre-scel; son fils Philippe Auguste fit de ce symbole l'ornement du diadème, et en décora l'étendard royal et le blason de France; mais rien ne prouve qu'il les ait portées sur l'armure, comme des peintres se le sont imaginé. — Quant à la cornette royale, qui est bien plus moderne, les uns soutiennent qu'elle était ornée de Fleurs de lis; d'autres le nient formellement. — Les Fleurs de lis étaient semées, d'abord sans nombre, sur l'écu de France; la quantité en fut réduite à trois par Philippe de Valois suivant les uns, par Charles cinq, ou Charles six suivant les autres; mais M. Rey convient qu'il y a eu dans les usages de telles variétés, que la recherche des époques de modifications est à peu prés impossible; ce qu'il fournit de plus concluant sur l'ancienneté et la prééminence des Fleurs de lis, c'est que toutes les langues, au lieu de traduire le mot Fleur de lis, l'ont estropié pour se l'approprier. — A l'exposition des tableaux au Musée, en 1835 (mars), un artiste se trompant de deux siècles, a timbré des trois Fleurs de lis de Charles cinq l'armure de Louis sept. Si dans des temps aussi éclairés de tels anachronismes ont lieu, comment les assertions des anciens, ou les monuments qu'ils ont laissés ne nous induiraient-ils pas sans cesse en erreur? — A l'égard de ces questions, jusqu'ici confuses,

Digitized by Google

on peut consulter BALUZE (t. II), DELAROQUE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), MABILLON, MÉNESTRIER (1770), NANGIS, RIGORD, M. REY, SAINTE-MARTHE, VOLTAIRE. — Dans les derniers siècles, les CASAQUES des HÉRAUTS D'ARMES et des POURSUIVANTS D'ARMES, la CORNETTE des COLONELS GÉNÉRAUX, et ensuite la DRAPERIE de certains DRAPEAUX DE COLONELLE étaient décorées de Fleurs de lis. Ces MARQUES DISTINCTIVES ont été effacées de nos usages peu après que la révolution eut éclaté. — Jusque-là la MARQUE INFAMANTE s'était appelée PEINE DE LA FLEUR, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1701 (1er MAI, art. 7). — L'ouvrage si étendu, si érudit de M. REY, donne la preuve que dans des pays qui n'ont jamais été français, que dans des provinces qui n'étaient pas encore devenues françaises, qu'à Florence, en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, depuis des temps immémoriaux, des Fleurs de lis, ou ce qu'on a jugé en être l'image, se retrouvaient sur les sceaux, dans les armoiries, sur les monuments, et en ornement terminal des sceptres; ne pourrait-on pas en induire que l'angon des Francs, cette arme que les rois francs tenaient en rendant la justice, cette arme qui brillait dans leurs mains quand on les élevait sur le pavois, cette arme retrouvée dans le tombeau de CHILPÉRIC, est devenue le sceptre des monarques qui ont régné sur les pays où les Francs avaient dominé? n'en peut-on pas conclure que ce fer de lance, cet ornement a fait confusion avec la Fleur de lis, et que de cet usage des rois elle est devenue héraldique pour les nobles? Remarquons à l'appui de cette conjecture que la Fleur de lis héraldique est jaune, on ne sait pourquoi, et que le fer d'angon des sceptres était d'or ou doré. — BONAPARTE nous imposa les INSIGNES d'une nouvelle et éphémère dynastie. — Des lois, des décrets, des usages avaient aboli les Fleurs de lis; une simple CIRCULAIRE DE 1814 (25 AVRIL) les faisait revivre, et les substituait aux ABEILLES et aux AIGLES. Les ordonnances relatives à la LÉGION d'honneur les ont introduites dans ses INSIGNES. — Elles étaient redevenues la DISTINCTION NATIONALE. — Le diadème de la reine Victoria étalait, lors de son couronnement, en 1838, des Fleurs de lis, entremêlées de croix de Malte; était-ce en souvenir du vieux héritage un peu extorqué de CHARLES SIX, et du jeune héritage à peu près aussi légitime de BONAPARTE. — On a douté un instant, si à la chute de CHARLES DIX elles seraient maintenues; l'effervescence populaire les avait effacées, ou arrachées; une décision royale les a en partie conservées, tout en les faisant disparaître de l'ÉTOILE de la LÉGION D'HONNEUR; elles ont fait place, en 1831, à une DÉCORATION au coq gaulois, ne sont restées que comme meuble de BLASON, et ont disparu du nombre des attributs que consacrait la TACTIQUE. — Ce genre de marque distinctive militaire a figuré comme ATTRIBUTS DE BATON DE MARÉCHAL, — DE BONNET, — DE DRAPEAU, — DE FANION, — DE POMPON, — DE RETROUSSIS.

FLEUR de LIS de BOUTON. V. BOUTON. V. BOUTON A ATTRIBUTS.

FLEUR de LIS de RETROUSSIS. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V RETROUSSIS.

FLEUR de LIS de SUPPLICE V. PASSE-VOLANT. V. SUPPLICE.

FLEUR de LIS TACTIQUE. V. ÉVOLUTION. V. TACTIQUE, adj.

FLEUR de PEAU. V. BANDEAU DE SCHARO. V. CONTRE-SANGLON DE GIBERNE. V. PEAU.

FLEURANGES. V. NOMS PROPRES.

FLEURDELISÉ (fleurdelisée), adj. V. ÉPÉE F... V. FLEUR DE LIS.

FLEURET, subs. masc. V. ARME COURTOISE. V. ARME D'ESTOC. V. ASSAUT D'ESCRIME. V. BOUTON DE FLEURET. V. CARRE DE LAME D'ARME BLANCHE. V. CONTRE-POINTE D'ESCRIME. V. COUP DE F... V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. MAITRE D'ARMES. V. MOUCHE DE F... V MOUCHETER. V. PANIER D'ESPADON. V. PARADE D'ESCRIME. V. RONDELLE DE F... V. SALUT D'ARMES.

FLEURON de HARNACHEMENT. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. HARNACHEMENT.

FLEURUS; **FLEURY**. V. NOMS PROPRES.

FLEUTE, subs. fém. V. FLUTE.

FLEUVE, subs. masc. V. AMONT. V. ARMISTICE. V. BERGE. V. FORTERESSE. V. GEOLOGIE. V. GUERRE DÉFENSIVE. V. NATATION. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PONT. V. PONT VOLANT. V. TÊTE DE PONT.

FLEXION, subs. fém. V. ADJUDANT MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. BASE DE F... V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N°7. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. CLISE. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. DÉCLINAISON EN COLONNE.

FLEXION ÉPITAXIQUE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. ÉPITAXIQUE, adj.

FLEXIONNER, verb. act. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHANGEMENT DE POSITION.

FLIBUSTE, subs. fém. V. FLIBUSTIER.

FLIBUSTIER (flibustiers), subs. masc.

(F), ou BOUCANIER (de l'ANGLAIS *buccaneer*), ou FRIBUSTIER, suivant GÉDELIN. Ce dernier mot est, dit-on, une corruption de l'ANGLAIS *free-booter*, forban ou franc butineur; mais on serait fondé à croire que Flibustier peut venir de l'anglais *fly-boat*, que l'ACADÉMIE, édition de 1762, traduisait par flibot, et que d'autres ont appelé FLIBUSTE; ce qui signifiait petit vaisseau voguant avec la rapidité d'un oiseau. — L'histoire des Flibustiers ne se rattache qu'indirectement à notre sujet, à notre LANGUE MILITAIRE, à notre ARMÉE DE MER; leurs exploits n'ont avancé en rien l'ART DE LA GUERRE ni de la MARINE; cependant le nom qu'ils ont rendu mémorable devait trouver place ici; leurs aventures sont aussi curieuses que leur origine est obscure; ils ont joué un rôle marquant dans les événements militaires du nouveau monde; c'étaient tour à tour des HOMMES DE TERRE et DE MER aussi étonnants par leur audace sur un élément que sur l'autre. Ce furent d'abord des marins déserteurs ou égarés, réunis dans des îles de l'AMÉRIQUE méridionale, où ils se livraient, à l'aide de CANARDIÈRES et d'ARMES BOUCANIÈRES, à la chasse des taureaux sauvages et des sangliers, dont ils boucanaient la chair: de là leur nom primitif de BOUCANIERS; ils vendaient les peaux aux ESPAGNOLS. Ayant été ruinés par ceux-ci dans ce genre de commerce, ou contrariés dans le métier de pêcheurs qu'ils essayèrent, ils s'en vengèrent par une GUERRE A MORT, et formèrent, vers 1630, une république d'intrépides brigands, qui s'établit dans l'île de la Tortue, et sur les côtes de Saint-Domingue, dont ils furent, tour à tour, maîtres et expulsés; ils se donnèrent pour chefs les plus braves, et se soumirent à des lois rarement violées. — Leurs troupes se composaient surtout de MARINS de races ANGLAISE et FRANÇAISE qui faisaient des incursions dans les INDES occidentales, avant que ces deux nations y eussent formé des établissements; ils poursuivaient sans pitié les ESPAGNOLS, s'attaquaient à leurs gardes-côtes, poursuivaient leurs VAISSEAUX, insultaient leurs colonies, et leur firent souvent payer cher les cruautés dont leurs pères s'étaient souillés dans l'AMÉRIQUE du Sud. — L'existence des Flibustiers était à peine connue, que déjà ils composaient une milice redoutable qui bientôt se distingua par des expéditions brillantes contre les ennemis du nom FRANÇAIS. Associés par petites bandes sous le nom de matelotage, ils se donnèrent la qualification de frères de la côte, et reçurent des ESPAGNOLS le nom de démons de la mer et de *los ladrones*. Un canot était tout l'avoir d'un matelotage de vingt-cinq ou trente hommes; à mesure que la compagnie s'emparait d'une nouvelle embarcation, elle venait se recruter à Cuba, à SAINT-DOMINGUE, ou plutôt s'y partager en de nouveaux essaims, et tel matelotage s'éleva jusqu'à cent cinquante hommes dans une seule BARQUE. — En 1637, LOUIS TREIZE reconnaît leur chef Duparquet comme gouverneur de la Martinique. — En 1640, la colonie de SAINT-DOMINGUE est fondée par des Flibustiers des côtes de la Normandie. — Les Flibustiers cachaient leurs associations dans des rades peu fréquentées, dans des îlots déserts que les Anglais appelaient *keys*; plus d'un de ces lieux de station recèle encore des trésors cachés; car l'usage des BOUCANIERS, quand ils n'avaient pas le temps de dépenser en prodigalités et en débauches leur or, était de l'enfouir avec des cérémonies superstitieuses; et combien d'opulents Flibustiers ont péri sans revoir les lieux où leurs doublons et dollars étaient enterrés. — Les lois qui régissaient ces valeureux bandits roulaient presque toutes sur le partage du butin; et, s'il est permis d'employer le mot équité, l'équité n'avait présidé jamais, avec de plus minutieuses précautions, aux répartitions d'objets pillés. — Quelque sages que fussent les principes de l'administration des parts de prises, la constitution politique des copartageants était trop peu solide pour que la prépondérance de tel ou tel chef n'occasionnât pas de fréquentes et criantes injustices; leur histoire est un tissu de dissensions à ce sujet. — La perte d'un œil, d'un bras, d'une jambe, était tarifée, et le prix en était payé sur la valeur du pillage, avant tout autre prélèvement. La fraternité d'armes ne leur était pas inconnue; deux frères, ou même plus, unis par cette sorte d'alliance spontanée, partageaient les mêmes périls, juraient de venger la mort de celui qui périrait et en devenaient héritiers. — Les Flibustiers ne furent d'abord que des écumeurs de mer qui quelquefois se jetaient dans une barque découverte au nombre de cent cinquante et qui, à peine pourvus d'une méprisable artillerie, attaquaient et réduisaient les vaisseaux de haut bord de l'Espagne. Ils ne connaissaient d'autre attaque que l'ABORDAGE; d'autre droit de la guerre que le massacre des équipages et l'incendie des villes saccagées. — Un de leurs chefs, ancien MARIN de Dieppe, nommé Pierre Legrand, montant avec vingt-huit hommes un bateau armé de quatre canons mais faisant eau de toute part et prêt à périr, attaque le vice-amiral des galions, monté par quatre ou cinq cents hommes; il se cramponne au BORD ennemi, il fait couler bas son bateau,

Digitized by Google

et se voit en peu d'instants le maître d'un vaisseau riche et formidable. — Jouque, Flibustier français, et Groeff, hollandais, croisent avec trois petits bâtiments devant Carthagène; le gouverneur donne ordre à deux bâtiments de guerre de les expulser, et ce sont les bâtiments de guerre qui sont attaqués et pris. — Lollonois, autre pirate non moins fameux, dont les Espagnols célébrèrent par des réjouissances la mort supposée, s'empare avec vingt et un Flibustiers, en deux canots, d'une frégate défendue par trois cents Espagnols; il en détruit une partie par la mousqueterie, et massacre le reste de sa propre main; ce trait d'audace grossit sa troupe d'une foule d'aventuriers; il en forme une petite escadre, entre dans la baie de Vénézuela à la tête de quatre cents hommes, se rend maître de Maracaïbo, et s'empare des trésors espagnols rassemblés dans cette ville. — C'était la première armée aussi nombreuse de Flibustiers qui se fût vue. — La province de Honduras le vit bientôt sur ses côtes; il y attaque la ville de San-Pedro, dont une garnison nombreuse défendait les remparts, et triomphe d'une place qui eût pu soutenir un siége en règle. — Après lui un Français, nommé Monbars l'Exterminateur, animé de toute l'exécration qu'il avait vouée aux Espagnols, mérita le surnom qui lui était donné. — Une troupe de cinquante Flibustiers entre sur un simple canot dans la mer du Sud; ils poussent jusqu'aux plages de la Californie, entreprennent de regagner la mer du Nord en faisant contre le vent une traversée de deux mille lieues. Au détroit de Magellan, ils changent de route, portent le cap vers le Pérou, se jettent dans le port d'Yauka, y prennent un bâtiment de guerre chargé de plusieurs millions et deviennent l'équipage d'une citadelle flottante. — En 1683, cette milice s'était grossie; douze cents Flibustiers FRANÇAIS attaquent la Vera-Cruz, s'en emparent, emmènent quinze cents esclaves et traversent avec cet embarrassant butin la flotte espagnole, trop intimidée pour essayer d'en tirer vengeance. — Le Pérou sembla bientôt aux Flibustiers une conquête digne d'eux; ils se dirigent vers ce nouvel hémisphère au nombre de quatre mille; ils étaient sur le point d'y fonder peut-être un empire nouveau. La terreur s'était emparée des ESPAGNOLS, ils ne faisaient plus de résistance sur aucun point; mais l'insalubrité du climat, le défaut d'accord entre les chefs des Flibustiers, les excès et les désordres de toute espèce, les tempêtes et les naufrages, éclaircirent bientôt cette ARMÉE, et tout se borna à des affaires partielles et à de sanglants ravages. — Vers le même temps, un autre Français traversait la mer du Nord avec mille hommes; il attaque Campêche, détruit les ESPAGNOLS qui défendent la ville et la citadelle et s'en éloigne après avoir incendié la place. — En 1697, le gouvernement français favorise la sortie de plusieurs corsaires qui partent de nos ports sous la protection de sept vaisseaux de ligne. L'expédition était destinée contre Carthagène, la ville la mieux fortifiée et la plus riche du nouveau monde; l'entreprise ne réussit que par le concours des Flibustiers; ils y firent des prodiges de valeur. A peine la brèche entamée, ils emportent d'assaut tous les ouvrages. — Cette mémorable conquête fut le dernier effort de ces hommes étonnants que l'histoire traite de pirates, mais qu'elle eût salués du titre de héros, qu'elle eût honorés de l'apothéose, si leurs succès eussent eu de la durée. — Ce que les flottes nombreuses des ANGLAIS, de la HOLLANDE et de la FRANCE avaient tenté sans succès dans le nouveau monde, fut entrepris et accompli par une poignée de soldats indomptables et dépourvus cependant d'approvisionnement et presque de patrie. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, supplément, au mot *Aventuriers*), POTIER (1779, X), GANEAU (au mot *Boucanier*) et VOLTAIRE (*Questions sur l'Encyclopédie*) ont jeté quelques lumières sur l'histoire des Flibustiers; l'abbé RAYNAL en a élargi le cadre; elle a été traitée en français par OEXMELIN, Flibustier lui-même; elle l'a été en anglais, sous le titre d'*Histoire des Boucaniers d'Amérique* (*buccaniers*), 1810, Londres; et en allemand, en 1804, par ARCHENHOLTZ. Le même sujet est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

FLIC, subs. masc. v. FLÈCHE PROJECTILE.

FLICHE, subs. masc. v. FLÈCHE PROJECTILE.

FLIEGELMAN, subs. masc. (F), ou FLUGELMAN. Mot tout ALLEMAND que DUANE a reproduit en ANGLAIS sous l'orthographe défectueuse de *fiegelman*. Le terme français Fliegelman signifiait HOMME D'AILE; les AUTRICHIENS s'en servaient dans la première moitié du dernier siècle, comme le témoigne DESPAGNAC (1751, D). — L'INFANTERIE FRANÇAISE adopta, pendant quelque temps, à l'imitation des TROUPES d'Outre-Rhin, l'usage de faire faire l'exercice aux BATAILLONS en leur transmettant en quelque sorte, par un COMMANDEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, l'indication des MOUVEMENTS D'ARMES à exécuter; ainsi le voulait l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI); ce moyen de TACTIQUE s'appelait la SÉMÉIOTIQUE. — Il est question d'HOMMES D'AILE dans l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER); elle voulait que l'EXERCICE du BATAILLON (titre X, art. 2)

Digitized by Google

se fit à la muette ; la même disposition se retrouve dans l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI). — Ce système était surtout en usage dans la MILICE PRUSSIENNE, qui ne faisait des MANIEMENTS D'ARMES qu'aux SIGNAUX de l'HOMME D'AILE, usage qui tenait à ce que l'immense quantité de DÉSERTEURS qui affluaient en PRUSSE ne sachant pas l'ALLEMAND, il était bien force d'inventer, au lieu d'une langue parlée, une langue télégraphique. — Les ordonnances françaises ont renoncé ensuite à l'HOMME D'AILE, parce qu'on a senti que ce moyen n'était propre que dans le calme de la paix, et devenait d'une exécution impossible pendant la guerre. — Le Fliegelman, ou soldat télégraphe, se tenait en avant d'une des ailes, et la manière dont il maniait un FUSIL en faisant des gestes convenus et conformes aux SIGNAUX que lui donnait le MAJOR ou le chef du corps, devenait le signal du MANIEMENT DES ARMES de tout le RÉGIMENT. — L'usage de l'HOMME D'AILE avait surtout été introduit dans les CORPS FRANÇAIS, par PIRSCH, major du régiment d'Alsace et d'abord officier au service de Prusse. — L'usage des Fliegelmans s'est éteint postérieurement au ministère de SAINT-GERMAIN.

FLIQUE, subs. fém. V. FLÈCHE PROJECTILE.

FLIS, subs. masc. V. FLÈCHE PROJECTILE.

FLISE, subs. fém. V. FLÈCHE PROJECTILE.

FLOBERT. V. NOMS PROPRES.

FLOC, subs. masc. V. AIGUILLETTE. V. COCARDE. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. FLOCHE. V. HOUPE.

FLOCHE, subs. fém. (F). Mot dérivé, ainsi que FLOC et FLOQUET, de l'ITALIEN *fiocco*. LES OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE ont porté, à la manière des ITALIENS et des prélats, de chaque côté du CHAPEAU, de petits GLANDS d'or ou d'argent qu'on nommait Floches.

FLOICHE, subs. fém. V. FLÈCHE.

FLOQUET, subs. masc. V. BACHELIER. V. BRIDE DE HARNACHEMENT. V. CHATEAU. V. COCARDE. V. FÉODALITÉ. V. FLOCHE. V. GIROUETTE. V. GRANDE TENUE. V. HIÉRARCHIE MILITAIRE. V. LANCE A MAIN. V. PAVILLON DE CAMP. V. PENCEL. V. PENNON.

FLORENCE; **FLORIANI**. V. NOMS PROPRES.

FLORÉAL, subs. masc. V. HUIT.

FLOREST, subs. masc. V. ARME COURTOISE. V. ESCRIME.

FLOTTANT (flottante), adj. V. BATTERIE F... V. PONT F... V. REDOUTE F...

FLOTTEMENT, subs. masc. (F). Mot dont les expressions flotter et flotte donnent l'étymologie ; il prend ici un sens purement tactique ; il se rapporte au mécanisme du PAS et aux ÉVOLUTIONS D'INFANTERIE, au système de l'ORDRE MINCE, à l'art des BATAILLES, à la conservation des INTERVALLES ; il exprime l'ondulation, le défaut d'adhérence et cette suite d'incertitudes que l'on nomme A-COUPS et qui, dans la MARCHE en ORDRE DE BATAILLE, dérangent et désaccordent une TROUPE quand elle est mal dressée, quand elle l'est sur des principes faux, ou quand les GUIDES DE SUBDIVISION, le PORTE-DRAPEAU ou les GUIDES GÉNÉRAUX sont malhabiles. — Chaque Flottement amène autant de déviations, parce que la portion de TROUPE qui FLOTTE tombe inévitablement sur une fausse perpendiculaire.

FLOTTER, verb. neut. V. ÉTENDARD. V. FAIRE FLOTTER. V. FLOTTEMENT.

FLOTTILLE, subs. fém. V. GUERRE DE 1830.

FLURANCE. V. NOMS PROPRES.

FLUTE, subs. fém. (F), ou FLEUTE, comme dit RABELAIS. Mot qui viendrait, suivant GANEAU, du LATIN *fistula*, suivant BOREL (Pierre), de *flutta*, signifiant lamproie ; il est plus croyable qu'il est dérivé du LATIN *flatus*, souffle, *flator*, joueur de Flûte ; les ITALIENS en ont fait *flato*, *flauto* ; GÉBELIN croit qu'il a pour racine le CELTIQUE *flo*, souffle. — La Flûte a été un des INSTRUMENTS de la MUSIQUE MILITAIRE des MILICES GRECQUES, dès l'époque où la DISCIPLINE commença à s'y introduire ; quelques traducteurs ont nommé ARIGOT cette Flûte. — Le poëte TYRTÉE, à la fois EXCITATEUR, CHEF D'ARMÉE, CHEF d'orchestre, n'est pas moins célèbre par ses élégies que par l'enthousiasme qu'il inspirait aux LACÉDÉMONIENS en les conduisant à la guerre ; les sons de sa Flûte enflammaient leur courage, les airs de sa composition animaient leur MARCHE et donnaient le diapason de leurs CRIS DE GUERRE et la cadence des PAS : mais l'INSTRUMENT dont jouait ce MUSICIEN guerrier et que les traducteurs ont appelé une Flûte, ressemblait peu aux Flûtes de nos orchestres. — On est, en général, peu d'accord sur la forme et le genre de la Flûte militaire des anciens ; les traducteurs se sont servis du mot Flûte, ne sachant quel autre employer. — Les INSTRUMENTS A VENT des LÉGIONS ROMAINES étaient fort différents de la Flûte ; les ROMAINS cependant en employaient militairement le nom latin, et ils appelaient *tibicen*, *tibiator*, les instrumentistes, témoin ce vers connu :

Signa canit Tybicen ; ludos, non bella parate.

L'airain qui retentit n'annonce point la guerre,
C'est le signal des jeux.....

— AULUGELLE nous donne aussi l'idée des chalumeaux et des INSTRUMENTS A CORDE employés dans la MUSIQUE MILITAIRE des Orien-

taux ; il appelle *fidicines* et *fistulatores* les joueurs de Flûtes et de HARPES que tenait dans son camp Halliates, roi de Lydie. — Les PIQUIERS de CHARLES HUIT marchaient, disent les historiens, au son des Flûtes ; ces Flûtes n'étaient autres que des FIFRES : voilà qui explique pourquoi les termes TAMBOURS et Flûtes ont été longtemps inséparables. Maintenant la PETITE FLUTE ou l'OCTAVIN est est employée comme DESSUS dans certaines MUSIQUES MILITAIRES.

FOARE, subs. masc. V. FOURRAGE. V. ÉTAPE.

FOCH ; **FOERSTER**. V. NOMS PROPRES.

FOGASSE, subs. masc. V. FOUGASSE.

FOI (subs. fém.) et HOMMAGE. V. ANTRUSTION. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. BARON N° 1. V. BÉNÉFICE MILITAIRE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1. V. COMTE N° 3. V. FÉODALITÉ. V. FEUDATAIRE. V. FIEF. V. GARDE DE PRINCE. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 6. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. GUERRE PRIVÉE. V. HOMMAGE. V. LEUDE. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. ORIFLAMME. V. SEIGNEUR. V. SERMENT.

FOIBLE, adj. et subs. V. FAIBLE.

FOILLARD, subs. masc. V. COCARDE. V. FEUILLARD.

FOIN, subs. masc. (B, 1). Mot dérivé du LATIN *fenum;* ici, le Foin est considéré comme une partie du FOURRAGE qui entre dans les SUBSISTANCES MILITAIRES : c'est une des FOURNITURES EN NATURE à laquelle les OFFICIERS MONTÉS des CORPS D'INFANTERIE ont droit dans certaines circonstances prévues ; le Foin leur est délivré par BOTTES ou RATIONS, dont le poids était fixé à un taux qui répondait aux TARIFS en usage dans la CAVALERIE ; cette fourniture a suivi les variations de ces TARIFS. — Le TARIF appliqué à la CAVALERIE LÉGÈRE est devenu, en dernier lieu, celui qui a concerné les OFFICIERS MONTÉS de l'INFANTERIE. — Le Foin nouveau, considéré comme FOURRAGE DE DISTRIBUTION, n'est regardé comme recevable, suivant les pays, qu'après le premier septembre ou le premier octobre. — En campagne, le FOURRAGE VERT remplace quelquefois le Foin. — Les caractères distinctifs du bon ou du mauvais Foin sont indiqués avec détail dans une CIRCULAIRE DE 1811 (2 MARS). — La MILICE ANGLAISE est la première qui ait réduit, au moyen de la presse hydraulique, le volume du Foin et l'ait rendu ainsi plus commodément transportable au loin. La GUERRE DE 1833 a donné lieu à l'application de ce moyen. — Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) s'occupait de cette denrée ; et des détails qui intéressent le sujet se trouvent dans l'ouvrage d'ODIER (1824, E).

FOISSAC ; **FOLARD**. V. NOMS PROPRES.

FOLDIÈRE, subs. fém. V. CUISSOT. V. JAQUE DE MAILLES.

FONCÉ (foncée), adj. V. BLEU F...

FONCER, verb. neut. (H). Mot analogue au verbe ENFONCER. L'expression Foncer est usitée pour signifier FONDRE sur l'ENNEMI ; mais elle n'est pas précisément regardée comme française par nos professeurs de LANGUE ; l'ACADÉMIE cependant la mentionne dans l'édition de 1762 ; mais elle eût dû faire observer que c'est une expression soldatesque et de bulletins, et que FONDRE appartient à un style plus relevé.

FONCTION, subs. fém. V. ARRÊTS DE RIGUEUR. V. ARRÊTS SIMPLES. V. ATTRIBUTION. V. AUTORITÉ. V. BREVET D'OFFICIER. V. COMMISSION D'EMPLOI. V. COMPOSITION. V. CORPS ÉTRANGER. V. CUMULATION. V. DISTINCTION. V. EMPLOI. V. EN F... V. FONCTION MILITAIRE. V. GRADE. V. POLICE. V. RANG HIÉRARCHIQUE. V. SOLDE DE F... V. TRAVAIL.

FONCTION CIVILE. V. CIVIL, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 5.

FONCTION CONSTITUTIVE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CONSTITUTIF, adj. V. SERVICE DE SEMAINE.

FONCTION D'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT AU CAMP. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 3. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16, 17, 18, 19.

FONCTION D'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 4.

FONCTION D'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10, 11.

FONCTION D'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2.

FONCTION D'AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 4. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6.

FONCTION D'ARME PERSONNELLE. V. ARME PERSONNELLE N° 5.

FONCTION D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 3. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 6.

FONCTION D'ARMURIER. V. ARMURIER N° 3.

FONCTION D'AUMONIER. V. AUMONIER N° 7. V. CÉLÉBRATION DE MARIAGE. V. CULTE DIVIN.

FONCTION DE BANNERET. V. BANNERET N° 5.

FONCTION DE BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

FONCTION DE CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE DE REMPLACEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. COMMANDANT DE COMPAGNIE.

FONCTION DE CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3.

Digitized by Google

FONCTION de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CAPORAL D'ORDINAIRE N° 2.

FONCTION de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. DÉFENSIVE.

FONCTION de CENTURION. V. CENTURION N° 6.

FONCTION de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE N° 3. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9, 10.

FONCTION de CHEF DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 4.

FONCTION de CHEF DE DIVISION. V. CHEF DE DIVISION N° 4.

FONCTION de CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CORPS EN ROUTE. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

FONCTION de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL A LA SUITE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23.

FONCTION de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 5.

FONCTION de COLONNE. V. COLONNE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 3.

FONCTION de COMMANDANT DE DIVISION. V. COMMANDANT DE DIVISION N° 3.

FONCTION de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9.

FONCTION de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4, 6.

FONCTION de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

FONCTION de COMTE. V. COMTE N° 5.

FONCTION de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 7. V. COURFUR. V. CRIME.

FONCTION de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. DEMANDE DE REMPLACEMENT.

FONCTION de CONSEIL DE LA GUERRE. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 3.

FONCTION de CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT N° 3.

FONCTION de CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8.

FONCTION de CORPS RÉGIMENTAIRE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 4.

FONCTION de DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 6.

FONCTION de FOURRIER. V. FONCTION DE CAPORAL. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

FONCTION de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 5.

FONCTION de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 7. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 5. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5.

FONCTION de GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 5.

FONCTION de GRAND PRÉVOT. V. GRAND PRÉVOT. V. GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL.

FONCTION de GRENADIER. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 6, 7.

FONCTION de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4.

FONCTION de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

FONCTION de LIEUTENANT-COLONEL. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

FONCTION de LIEUTENANT DE ROI. V. LIEUTENANT DE ROI N° 2.

FONCTION de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 6.

FONCTION de MAITRE OUVRIER. V. MAITRE OUVRIER N° 4.

FONCTION de MAJOR. V. MAJOR CAPITAINE N° 4. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 5. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 2.

FONCTION de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6.

FONCTION de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 10.

FONCTION de MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 5.

FONCTION de MESTRE DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP N° 5.

FONCTION de MINISTRE. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE ; id. N° 3, 14.

FONCTION de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 5, 6, 7.

FONCTION de QUARTIER-MAITRE. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ; id. N° 2.

FONCTION de RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 5.

FONCTION de SEMAINE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. V. SEMAINE.

FONCTION de SERRE-FILES. V. CHEF DE SECTION TACTIQUE. V. SERRE-FILE.

FONCTION de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

FONCTION de SERGENT-MAJOR. V. PORTE-DRAPEAU N° 1. V. SERGENT-MAJOR N° 4, 7.

FONCTION de SOLDAT. V. SOLDAT.

FONCTION de SOUS-INTENDANT. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. SOUS-INTENDANT ; id. N° 8.

FONCTION de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1, 7.

FONCTION de SOUS-OFFICIER. V. CERCLE D'APPEL. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 8.

FONCTION de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

FONCTION de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 9.

FONCTION de TRÉSORIER. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

FONCTION de TRIBUN. V. TRIBUN ROMAIN; id. N° 6.

FONCTION de VAGUEMESTRE. V. VAGUEMESTRE. V. VAGUEMESTRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

FONCTION d'ÉCUYER. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 4.

FONCTION d'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5.

FONCTION d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 6, 10.

FONCTION d'INFANTERIE. V. INFANTERIE N° 6.

FONCTION d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 6.

FONCTION d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

FONCTION d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

FONCTION d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5.

FONCTION d'INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 4.

FONCTION d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4.

FONCTION d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. ARRONDISSEMENT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5.

FONCTION d'OFFICIER. V. CERCLE D'APPEL. V. DISPONIBILITÉ. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 3. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRADE FICTIF. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. GRAND OFFICIER. V. HAUSSE-COL. V. OFFICIER. V. OFFICIER A LA SUITE. V. OFFICIER DE GARDE. V. OFFICIER DE RONDE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. OFFICIER EN MISSION. V. OFFICIER EN SECOND.

FONCTION d'OFFICIER D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 5.

FONCTION d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. SERVICE DE JOUR.

FONCTION d'OFFICIER DU GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7.

FONCTION d'OFFICIER FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10, 12. V. TRAITEMENT DE DISPONIBILITÉ.

FONCTION MILITAIRE. V. COMTE N° 1. V. GENTILHOMME. V. MARQUIS. V. MILITAIRE, adj. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3. V. OFFICE. V. PAYE. V. RANG HIÉRARCHIQUE. V. SERVICE. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SUBORDINATION.

FONCTIONNAIRE. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. AGE APOMAQUE D'OFFICIER. V. ARMILUSTRE. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. CÉRÉMONIE. V. CLERC. V. COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 1. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. COMMISSAIRE PROVINCIAL. V. COMPTABLE. V. COMPULSEUR. V. CONTRE-SEING. V. CORPS D'INTENDANCE N° 2, 6, 8. V. DUC N° 2. V. EMPLOYÉ. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2. V. GÉNIE. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRAND FONCTIONNAIRE. V. GRAND PRÉVOT. V. GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. HONNEURS. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2, 5. V. INTENDANT D'ARMÉE. V. INTENDANT DE PROVINCE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2, 3. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1, 5. V. MAIRE DE COMMUNE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 2. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 5. V. MARÉCHAL DES LOGIS DE LA CAVALERIE. V. MARIAGE. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. MARQUIS. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 2, 13, 14, 16. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. NOBLESSE. V. OFFICE. V. OFFICIER N° 2. V. OFFICIER D'ARMES. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER D'ÉTAT-CIVIL. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. ORDONNANCE COMPTABILIAIRE. V. ORDRE DE ROUTE. V. PENNON. V. PENSION DE RETRAITE. V. POSTE D'HONNEUR. V. PRÉFET. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT. V. PREMIER COMMIS. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. PRINCE FRANÇAIS. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. QUESTEUR. V. RÉFORME. V. RÉGIE. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. RÉQUISITION CONSCRIPTIVE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE D'HONNEUR. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. ROI DES RIBAUDS. V. SALUT. V. SALUT AVEC ARMES. V. SECRÉTAIRE A LA GUERRE. V. SECRÉTAIRE ÉCRIVAIN. V. SÉNÉCHAL. V. SENTINELLE. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERMENT. V. SOUS-INTENDANT N° 7, 8. V. TAILLE FISCALE V. TRAITEMENT PRESTATIONNAIRE. V. TRÉSOR. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS. V. TRÉSORIER DE CORPS EN ROUTE. V. TRIBUN ROMAIN.

FOND, subs masc. V. A F... V. COULEUR DE F... V. DRAP DE F... V. FONDRIÈRE.

FOND de CAISSE. V. CAISSE. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5.

FOND de CUVE. V. A F... V. CUVE.

FOND d'HABILLEMENT. V. COULEUR DE FOND. V. TOURBEAU DE SABRE. V. HABILLEMENT.

FOND d'HABIT. V. BONNET DE POLICE. V. DRAP DE FOND. V. HABIT.

FOND SANGLÉ. V. COUCHETTE EN FER. V. DEMI-FOURNITURE. V. SANGLÉ, adj.

Digitized by Google

FONDA. V. NOMS PROPRES.

FONDE, subs. fém. V. BOULE. V. FRONDE.

FONDÈFLE, subs. fém. V. FONDELLE.

FONDEFFLE, subs. fém. V. FONDELLE.

FONDELFE, subs. fém. V. FONDELLE.

FONDELLE, subs. fém. (F), ou FONDÈFLE, ou FONDEFFLE, comme l'écrit l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), ou FONDELFE, ou FANDOFLE, ou FRONDELFE, comme l'écrit ROQUEFORT. — Le mot Fondelle dérive du LATIN *funda*, *fundibalista*, *fundibulum*, FRONDE. C'était le nom d'une machine qui différait peu de l'ancien frondibale, ou était peut-être pareille. Il désignait une grande FRONDE dont parle MONSTRELET, et qu'on employait encore postérieurement à la découverte de la POUDRE. C'était une MACHINE armée d'un levier, d'un BRAS ou d'un STYLE auquel tenait une espèce de FRONDE ou de CUILLERON qui jetait une grande quantité de PIERRES. — La Fondelle a été analogue aux ENGINS appelés CLIDE, COUILLARD, ONAGRE, PERRIÈRE. — ROQUEFORT affirme qu'on a également donné le nom de Fondelle au FRONDEUR ou au SOLDAT qui combattait avec la FRONDE, et que le même terme a aussi signifié canon double ou à deux tubes jumeaux.

FONDER (verb. act.) un CAMP. V. CAMP.

FONDERIE, subs. fém. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 5, 6.

FONDEUR, subs. masc. V. FRONDEUR.

FONDRE (verb. act.) sur l'ENNEMI. V. ENNEMI. V. FONCER. V. LANGUE FRANÇAISE.

FONDRIÈRE, subs. fém. (G, 7; H). Mot dont l'étymologie est analogue à celle des mots FOND, ENFONCER, etc.; il donne idée des lacunes d'une croûte géologique ou des crevasses d'une plaine creusée par des RAVINES et entrecoupées de CAVINS où séjournent des eaux croupissantes.

FONDS, subs. masc. plur. V. ENLÈVEMENT DE F... V. PERTE DE F... V. REMISE DE F...

FONDS (term. génér.), ou ARGENT MONNAYÉ, ou CENTIMES, ou VALEURS. Mot dérivé du LATIN *fundus*, *fundum*, donnant idée d'une valeur foncière; mais il s'agit ici non d'une valeur foncière, mais financière et en ÉCUS. Le mot est considéré sous le point de vue de la COMPTABILITÉ militaire, et il donne idée des ESPÈCES ou des CRÉDITS qui, en vertu du vote des BUDGETS, sont alloués par le MINISTÈRE et gérés par les CONSEILS D'ADMINISTRATION des CORPS et par l'entremise du MAJOR, sous la surveillance du CORPS de l'INTENDANCE. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) est la première qui ait réglé l'emploi des DENIERS destinés au PAYEMENT de la SUBSISTANCE et de l'ENTRETIEN des RÉGIMENTS; un TRÉSORIER alors en avait le maniement, qui peu après fut confié aux QUARTIERS-MAITRES. — A l'égard de cette gestion, les FONCTIONS, les DEVOIRS, la responsabilité de ces CONSEILS sont soumis à des règles précises; la perception des Fonds au moyen de LIVRETS, l'ENTRÉE des deniers dans la CAISSE A TROIS SERRURES, leur inscription sur le REGISTRE JOURNAL, les REMISES de valeurs au TRÉSORIER, leur maniement, leur MOUVEMENT, n'ont lieu qu'en conformité de règles déterminées; leur existence en CAISSE est vérifiée en présence du CONSEIL par les SOUS-INTENDANTS; le CONSEIL ne les perçoit que sur des ÉTATS en règle et sur exhibition du LIVRET DE SOLDE; il ne les délivre qu'au fur et à mesure des besoins, au TRÉSORIER du CORPS, et ne les fait répartir qu'en vertu d'AUTORISATION écrite. — Les FONDS EN CAISSE sont vérifiés et comptés à chaque renouvellement de CONSEIL, à chaque CHANGEMENT de COLONEL. — Les ENLÈVEMENTS, ou PERTES D'ESPÈCES ou de VALEURS qui auraient lieu au détriment de la CAISSE d'un CORPS, soit en tout temps par force majeure, soit en campagne par des événements de guerre, ne peuvent être passés dans la COMPTABILITÉ des CORPS qui ont éprouvé ce genre de perte que par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX et qu'après une exhibition de preuves authentiques. — S'il s'agit du SERVICE DES COLONIES, les envois de Fonds sont l'objet de mesures particulières. — L'acception à donner administrativement au mot Fonds et le SERVICE de cette partie sont, au reste, expliqués dans le livre qu'on doit à M. VAUCHELLE. — Le mot Fonds sera simplement distingué en FONDS DE MASSE D'HOMME DE TROUPE.

FONDS de MASSE DE CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ RAYÉ. V. MASSE DE CONDAMNÉ. V. RAPPORT JOURNALIER DE COMPAGNIE.

FONDS de MASSE DE DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. MASSE DE DÉSERTEUR. V. RAPPORT JOURNALIER DE COMPAGNIE.

FONDS de MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 3. V. FONDS DE MASSE D'HOMME DE TROUPE. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

FONDS de MASSE D'HOMME DE TROUPE (B, 1), ou FONDS DE MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. Sorte de FONDS qui diffère du DÉPOT INDIVIDUEL. Ce Fonds représente le résultat de la BALANCE du CRÉDIT et du DÉBIT du compte de la MASSE de PETIT ÉQUIPEMENT ouvert à l'HOMME DE TROUPE, tandis que le DÉPOT INDIVIDUEL représente le maximum des DENIERS appartenant à l'HOMME, mais qui doit toujours être en réserve et au complet autant que

possible. Ceux-ci doivent être gardés dans la CAISSE du CORPS ou même au trésor, et y rester affectés à des DÉCOMPTES dont la nature diffère suivant certaines circonstances. Il suit de cette distinction que le Fonds de MASSE peut être passif, ce qui arrive toutes les fois que l'homme redoit à sa MASSE, tandis que le DÉPOT INDIVIDUEL est nécessairement toujours actif. Le LIVRET INDIVIDUEL fait foi de ces diverses circonstances. — Ce qui forme l'EXCÉDANT de la MASSE est l'objet d'un examen du CONSEIL; il en ordonne le payement; les DENIERS sont délivrés au CAPITAINE par le TRÉSORIER; ce dernier en fait inscription sur son REGISTRE-JOURNAL. L'excédant du Fonds de masse est acquis trimestriellement à l'HOMME, s'il a son HAVRE-SAC complet. — Un des DEVOIRS des CONSEILS D'ADMINISTRATION est d'assurer l'exactitude du payement de ces Fonds, d'en autoriser la délivrance, et de remettre le montant des MASSES AUX CONSEILS ÉVENTUELS ou au CHEF d'un DÉTACHEMENT prêt à partir et chargé de s'administrer lui-même. — Le Fonds de MASSE appartient en totalité à l'HOMME CONGÉDIÉ, au moment où il est RAYÉ DES CONTROLES; la mention du payement de cette somme doit être inscrite sur le CONGÉ, à la diligence du MAJOR. Mais si l'HOMME est absent à l'instant de l'expiration de son temps de SERVICE, le Fonds de masse doit être déposé à la caisse des consignations, et il est mis, en cas de DÉCÈS, à la disposition des HÉRITIERS du défunt. — Tout SOUS-OFFICIER PROMU au grade d'officier touche également d'une manière intégrale son Fonds de MASSE à l'instant où son nom change de CONTROLE ou de place sur le CONTROLE, ou y prend les annotations voulues. — Quand les hommes changent de CORPS, le CAPITAINE de la COMPAGNIE arrête et certifie la situation du Fonds de MASSE que rend disponible leur TRANSCORPORATION. — Le Fonds de MASSE des DÉSERTEURS, des HOMMES RAYÉS pour LONGUE ABSENCE ou pour DÉCÈS, des PRISONNIERS DE GUERRE, des hommes CONDAMNÉS à des PEINES AFFLICTIVES, sont acquis à l'Etat et versés à la MASSE D'ENTRETIEN.

FONDS de MASSE D'HOMME RAYÉ. V. FONDS DE MASSE D'HOMME DE TROUPE. V. HOMME RAYÉ. V. MASSE D'HOMME RAYÉ. V. RAPPORT DE COMPAGNIE.

FONDS de PREMIÈRE MISE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. PREMIÈRE MISE.

FONDS de SOLDE. V. SOLDE.

FONDS d'ENGAGEMENT DE SUISSES. V. CAPITULATION SUISSE. V. ENGAGEMENT DE SUISSES. V. SUISSES.

FONDS d'ORDINAIRE. V. LÉGISLATION (1833, 3 DÉCEMBRE). V. ORDINAIRE. V. ORDINAIRE D'HOMMES DE TROUPE.

FONDS EN CAISSE V. CHANGEMENT DE COLONEL. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. EN CAISSE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. FONDS.

FONTANIER; **FONTAINE**; **FONTAINEBLEAU**; **FONTANON**. V. NOMS PROPRES.

FONTE, subs. fém. V. BALLE DE F... V. CANON D'ARTILLERIE. V. PIÈCE DE BRONZE. V. PIÈCE DE F... V. PIERRE DE F...

FONTE de SELLE. V. OUTIL DE CAMPAGNE. V. SELLE. V. SELLE DE CAVALERIE.

FONTENILLES; **FONTENOY**; **FORBIN**; **FORBONNAIS**. V. NOMS PROPRES.

FORÇAT, subs. masc. V. CONDAMNÉ POUR DÉSERTION. V. GALÈRES DE TERRE. V. SABOT DE CHAUSSURE.

FORCE, subs. fém. V. EN F... V. FAIRE MONTRE DE SES F... V. FAIRE PARADE DE SES F... V. MONTRE DE SES F...

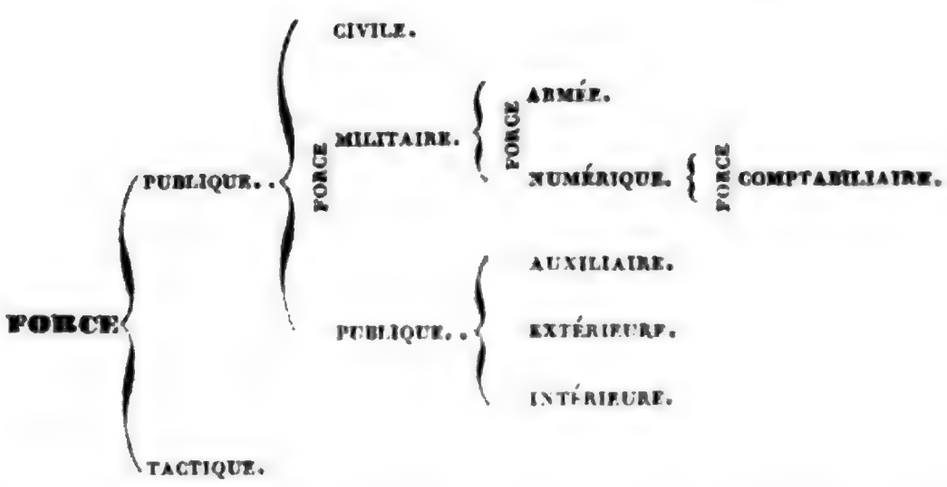

FORCE (term. génér.). Ce mot dérive du LATIN *fortis*, *fortitudo*, ainsi que les termes ENFORÇAIR, FORT, FORTERESSE, FORTIFICATION, PORTIN. Il en est fait un fréquent usage dans les lois de l'ORGANISATION des ARMÉES et dans la langue de l'ART MILITAIRE DE TERRE. — Il

Digitized by Google

demande à être distingué comme il suit : FORCE CONFÉDÉRÉE, — CONSTITUTIVE, — D'ARMÉE AGISSANTE, — D'ARMÉE FRANÇAISE, — D'ARRIÈRE-GARDE, — D'ARTILLERIE, — DE BATAILLON, — DE BRIGADE, — DE CAVALERIE, — DE COHORTE, — DE COMPAGNIE D'ÉLITE, — DE COMPAGNIE D'INFANTERIE, — DE COMPAGNIE D'ORDONNANCE, — DE CORPS D'INTENDANCE, — DE CORPS RÉGIMENTAIRE, — DE DÉTACHEMENT, — DE DIVISION, — DE DRAGONS, — DE GARDE IMPÉRIALE, — DE GARDE ROYALE, — DE GARDES DU CORPS, — DE GARDES FRANÇAISES, — DE GARNISON, — DE GENDARMERIE, — DE GÉNIE, — DE GROSSE CAVALERIE, — DE HASTAIRES, — DE HUSSARDS, — DE LÉGION, — DE MAISON DU ROI, — DE MAMELUCKS, — DE MANIPULE, — DE MILICE ANGLAISE, — DE MILICE ANGLO-AMÉRICAINE, — DE MILICE AUTRICHIENNE, — DE MILICE BAVAROISE, — DE MILICE CHINOISE, — DE MILICE ESPAGNOLE, — DE MILICE GRECQUE, — DE MILICE HANOVRIENNE, — DE MILICE HOLLANDAISE, — DE MILICE NÉERLANDAISE, — DE MILICE PERSANE, — DE MILICE PIÉMONTAISE, — DE MILICE POLONAISE, — DE MILICE PORTUGAISE, — DE MILICE PRUSSIENNE, — DE MILICE ROMAINE, — DE MILICE RUSSE, — DE MILICE SAXONNE, — DE MILICE SUÉDOISE, — DE MILICE SUISSE, — DE MILICE SYKE, — DE MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE, — DE MILICE TURQUE, — DE MILICE WURTEMBERGEOISE, — DE MOUSQUETAIRES, — DE PIQUIERS, — DE PUPILLES, — DE RÉGIMENT, — DE SOUS-INTENDANTS, — DE SUBDIVISION, — DE TERRE, — D'ESCADRON, — D'ESCOUADE, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'INFANTERIE, — D'INFANTERIE COMMUNALE, — D'INFANTERIE DE BATAILLE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — EFFECTIVE, — ÉNERGIQUE, — MILITAIRE ACTIVE, — OUVERTE, — PERMANENTE, — PUBLIQUE, — SOLDÉE, — TACTIQUE.

FORCE ARMÉE (term. sous-génér.). Sorte de FORCE MILITAIRE considérée comme ÉNERGIQUE et distincte par là de la FORCE NUMÉRIQUE. — D'abord le mot Force armée a représenté une portion de la FORCE PUBLIQUE; il exprimait l'ARMÉE DE LIGNE, par opposition à la GARDE NATIONALE. Il en était ainsi en 1790. — Quelquefois, mais incorrectement, le mot Force armée donne l'idée de la MILICE totale d'une nation, de son MILITAIRE en général. C'était ainsi que le DÉCRET DE 1793 (25 JANVIER) employait l'expression. C'est encore ainsi que le fait M. CH. DUPIN (1820, B). — Quelquefois Force armée est synonyme de FORCE MILITAIRE; mais en ce cas l'expression est inexacte, car la FORCE NUMÉRIQUE est aussi une FORCE MILITAIRE. — Quelquefois le terme donne idée d'une faible fraction de TROUPES : ainsi, quand on crie : A LA GARDE! on invoque le secours de la Force armée. — De même aussi la Force armée fournit des ESCORTES, se rend à la réquisition des SOUS-INTENDANTS, proclame la LOI MARTIALE, et marche en EXÉCUTION MILITAIRE. Cette Force n'est autre chose alors qu'UN DÉTACHEMENT plus ou moins nombreux. — De ces trois acceptions différentes prenons la plus large. — Pendant le MOYEN AGE, la Force armée a régné tyranniquement dans l'OCCIDENT, sous le nom de FÉODALITÉ. — En FRANCE, la Force armée n'a consisté pendant longtemps que dans le BAN et l'ARRIÈRE-BAN. — Elle s'est régularisée par l'organisation des ARMÉES modernes; elle est une puissance créée par et pour la civilisation; elle est une association et une combinaison d'agents divers et plus ou moins nombreux; elle ne tire sa solidité que du talent des CHEFS, de la DISCIPLINE des subordonnés et du patriotisme de tous; elle ne vaut que par l'harmonie, non par le nombre : qu'importe en effet à la guerre la multitude sans une bonne CONSTITUTION MILITAIRE, puisqu'alors la DÉSERTION, le défaut d'ADMINISTRATION, les privations de toute espèce et le ravage des MALADIES affaiblissent bien plus une ARMÉE que ne le ferait le FEU de l'ENNEMI. — Le général GIRARDIN regarde la Force des troupes permanentes comme ne devant pas dépasser, sur le pied de paix, le centième de la population; sur le pied de guerre, le cinquantième. Des théoriciens sont d'avis qu'elle peut se porter au quarantième et au quatre-vingtième, ou même au trentième et au soixantième; mais ces dernières proportions sont démesurées. — Les proportions de la Force armée dépendent de la position du gouvernement qui la met sur pied et de la politique de ses voisins; elle doit être prête à l'OFFENSIVE comme à la DÉFENSIVE, être propre à la PAIX comme à la GUERRE, et s'accroître ou se resserrer facilement par le jeu de différents PIEDS; lui imprimer cette faculté de dilatation et de contraction, est une haute preuve des talents d'un MINISTRE DE LA GUERRE; la manier, la mettre en œuvre, est tout l'ART DE LA GUERRE; lui donner l'élan, constitue le principal et le plus éclatant mérite d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE. — La Force armée considérée par rapport aux usages français s'est distinguée, en 1790, en force habituelle et en FORCE PUBLIQUE; mais c'est une distinction à laquelle on a renoncé. — Maintenant elle est l'ensemble des moyens de GUERRE dont la loi règle les formes, dont les HOMMES APPELÉS au SERVICE sont l'âme, et dont les BOUCHES A FEU sont les grands instruments; elle

n'est devenue nationale que depuis les dernières années du règne de LOUIS SEIZE ; car, à l'exception des corps de MILICIENS, les TROUPES de FRANCE ne se composaient jusque-là que d'hommes ramassés au hasard ; c'étaient la débauche, la séduction, la misère, les coups de tête ou l'esprit d'aventure qui la recrutaient; elle n'était pas nationale, parce que ce n'est pas appartenir à la nation que de n'appartenir qu'au ROI ou à un COLONEL PROPRIÉTAIRE ; mais cet ancien état de choses a cessé depuis l'adoption du système conscriptif et depuis les discussions publiques des BUDGETS de l'ARMÉE. — La Force armée, dans l'esprit de la civilisation actuelle, ne doit avoir d'autre but que la tranquillité des peuples et le maintien de la PAIX ; mais elle doit au besoin être prête à se transformer en ARMÉE ASSIÉGEANTE, ACTIVE, AGISSANTE, CONFÉDÉRÉE, DE LIGNE, ÉTRANGÈRE, NAVALE, etc. Ce sont des sujets sur lesquels nous nous sommes suffisamment étendu en traitant de l'ARMÉE FRANÇAISE. — Plus d'un AUTEUR a proposé d'alimenter les CADRES CONSTITUTIFS de la Force armée en y introduisant les ENFANTS TROUVÉS que leur âge, leur sexe, leur complexion permettent d'y admettre. BONAPARTE avait habilement réalisé ce projet par la création du régiment des PUPILLES DE LA GARDE IMPÉRIALE. — Un tableau comparatif des FORCES MILITAIRES de l'Europe en 1828 est donné dans le *Spectateur militaire* (t. IV, p. 552). — De plus grands développements à l'égard de la Force armée en général se trouvent dans les OUVRAGES spécialement composés sur ce sujet par M. CARRION (1818, G), CH. DUPIN (1820, B), EIKEMEYER, MARBOT (1825, E), VAUDONCOURT (1825, D) et WOLF.

FORCE CIVILE (A, 1 ; B, 1). Sorte de FORCE PUBLIQUE qui n'est mentionnée ici que par opposition à la FORCE MILITAIRE et par rapport aux relations établies entre elles deux dans maintes occasions, telles que les cas où les AUTORITÉS CIVILES doivent concourir au jeu du mécanisme militaire, etc.

FORCE COMPTABILIAIRE (B, 1). Sorte de FORCE NUMÉRIQUE qui demande à être distinguée de celle qui a rapport non à la COMPTABILITÉ, mais aux mesures de POLICE et aux ÉTATS indicatifs du nombre des COMBATTANTS et des NON COMBATTANTS, etc. Ces deux genres de déclarations de FORCE diffèrent en ce que la signature du CONSEIL D'ADMINISTRATION répond de la sincérité de l'une, et que c'est le COLONEL seul qui est responsable de la véracité des autres et des tableaux de la FORCE MILITAIRE proprement dite. — Mais quel est le vrai sens du mot Force, isolément et absolument employé dans les ÉTATS DE SITUATION, dans ceux de la COMPTABILITÉ, de la POLICE, du SERVICE de la GUERRE ? A-t-il la même acception que le terme EFFECTIF ? en est-il différent ? La Force est-elle à la fois une mesure constitutive comme l'est un maximum déterminé légalement, et à la fois une mesure éventuelle et mobile comme toute association soumise aux accroissements ou aux DIMINUTIONS ? — Nous ne déciderons pas à cet égard : c'est à l'autorité à prononcer. — Plusieurs AUTEURS sont d'avis que, dans les CORPS de TROUPE, la Force est l'expression sommaire du nombre des MILITAIRES qui ne sont point indiqués comme ABSENTS dans les CASES et dans la COLONNE courante du CONTROLE ANNUEL. — Suivant d'autres opinions, et par exemple suivant LECOUTURIER (1825, A), la Force serait la récapitulation sommaire de tous les HOMMES inscrits sur les CONTROLES ANNUELS et étant en ACTIVITÉ DE SERVICE ; l'EFFECTIF, au contraire, serait la récapitulation des hommes DISPONIBLES, valides, PRÉSENTS et prêts à FAIRE LE SERVICE ou à COMBATTRE. Cette opinion peut s'appuyer sur les modèles de SITUATION que prescrivaient les anciens réglements de police. — En prenant la chose plus en grand, la Force serait la récapitulation et le total des MILITAIRES de tout grade, de tout emploi, tant ABSENTS que PRÉSENTS, faisant nombre dans un CORPS, une TROUPE, une ARMÉE, et y appartenant ou nominalement ou réellement ; car il se peut que, dans un tableau énonciatif de la Force, on fasse involontairement figurer des DÉCÉDÉS, des DÉSERTEURS, etc. — Dans ce système, l'EFFECTIF ne serait qu'une partie de la Force, mais il en serait la partie vraie, palpable. — Il paraît, au contraire, que les rédacteurs des BUDGETS ne considèrent l'expression Force que sous un rapport purement militaire et principalement de combat, et le mot EFFECTIF comme l'ensemble général des individus appartenant à l'ARMÉE, et que le trésor entretient ou doit entretenir : ainsi la Force serait le total des hommes en ACTIVITÉ DE SERVICE et sous les armes, et de ceux qui ne manquent à un APPEL SUR LE TERRAIN que par le fait d'un service qui ne les éloigne que pour une courte durée de temps et vingt-quatre heures au plus. — Mais l'autorité, les écrivains, les réglements, ont laissé toutes ces questions indécises.

FORCE CONFÉDÉRÉE. V. CONFÉDÉRÉ, adj.

FORCE CONSTITUTIVE. V. CODE MILITAIRE. V. CONSTITUTIF, adj. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. FORCE NUMÉRIQUE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

FORCE D'ARMÉE AGISSANTE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 2. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE.

Digitized by Google

v. marche d'armée. v. ordre de bataille.

FORCE d'armée française. v. armée française n° 4. v. chef d'état-major d'armée. v. état de situation. v. plan de campagne.

FORCE d'arrière-garde. v. arrière-garde de corps en route.

FORCE d'artillerie. v. artillerie. v. artillerie idioplique.

FORCE de bataillon. v. bataillon. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 4. v. bataillon d'infanterie franco-étrangère. v. caserne. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 4. v. compagnie de chasseurs. v. compagnie de fusiliers. v. compagnie de voltigeurs. v. division de bataillon.

FORCE de brigade. v. brigade. v. brigade d'armée.

FORCE de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie de ligne. v. cavalerie française n° 4. v. cavalerie légère.

FORCE de cohorte. v. cohorte. v. cohorte de légion romaine n° 4, 5.

FORCE de compagnie d'élite. v. compagnie d'élite n° 3.

FORCE de compagnie d'infanterie. v. adjudant d'infanterie française n° 15. v. compagnie de chasseurs. v. compagnie de fusiliers. v. compagnie de grenadiers n° 3. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 4, 9, 10, 12. v. décès. v. sous-lieutenant n° 2.

FORCE de compagnie d'ordonnance. v. compagnie d'ordonnance n° 3.

FORCE de corps d'intendance. v. corps d'intendance n° 3.

FORCE de corps régimentaire. v. composition n° 2 (tableau). v. corps régimentaire n° 1, 4. v. incorporation.

FORCE de détachement. v. certificat de cessation de payement. v. chef de détachement de guerre n° 4. v. chef d'escorte de convoi. v. convoi polémonomique. v. détachement.

FORCE de division. v. division. v. division de bataillon.

FORCE de dragons. v. dragon. v. dragon français n° 3.

FORCE de garde impériale. v. garde impériale n° 2.

FORCE de garde royale. v. garde royale n° 2.

FORCE de gardes du corps. v. gardes du corps n° 4.

FORCE de gardes françaises. v. gardes françaises n° 3.

FORCE de garnison. v. bastion de forteresse. v. garnison.

FORCE de gendarmerie. v. gendarmerie de police n° 2.

FORCE de génie. v. génie. v. génie idioplique n° 3.

FORCE de grosse cavalerie. v. grosse cavalerie n° 3.

FORCE de hastaires. v. hastaire n° 2.

FORCE de hussards. v. hussard n° 3.

FORCE de légion. v. cohorte milliaire. v. légion. v. légion romaine n° 3.

FORCE de maison du roi. v. maison du roi n° 4.

FORCE de mamelouks. v. mamelouck n° 2.

FORCE de manipule. v. manipule n° 3.

FORCE de mer. v. armée de mer. v. milice égyptienne.

FORCE de milice anglaise. v. milice anglaise n° 3.

FORCE de milice anglo-américaine. v. milice anglo-américaine n° 1.

FORCE de milice autrichienne. v. milice autrichienne n° 3.

FORCE de milice bavaroise. v. milice bavaroise n° 2.

FORCE de milice chinoise. v. milice chinoise n° 2.

FORCE de milice danoise. v. milice danoise n° 2.

FORCE de milice égyptienne. v. milice égyptienne n° 2.

FORCE de milice espagnole. v. milice espagnole n° 3.

FORCE de milice grecque. v. milice grecque n° 3.

FORCE de milice hanovrienne. v. milice hanovrienne n° 1.

FORCE de milice hollandaise. v. milice hollandaise n° 3.

FORCE de milice napolitaine. v. milice napolitaine n° 2.

FORCE de milice néerlandaise. v. milice néerlandaise n° 2.

FORCE de milice persane. v. milice persane n° 2.

FORCE de milice piémontaise. v. milice piémontaise n° 1.

FORCE de milice polonaise. v. milice polonaise n° 2.

FORCE de milice portugaise. v. milice portugaise n° 2.

FORCE de milice prussienne. v. milice prussienne n° 3.

FORCE de milice romaine. v. milice romaine n° 3.

FORCE de milice russe. v. milice russe n° 3.

FORCE de milice saxonne. v. milice saxonne n° 2.

FORCE de milice suédoise. v. milice suédoise n° 2.

FORCE de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 3.

FORCE de MILICE SYRE. V. MILICE SYRE N° 2.

FORCE de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2.

FORCE de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 3.

FORCE de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 2.

FORCE de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 2.

FORCE de PIQUIERS. V. PIQUIER; id. N° 2.

FORCE de PUPILLES. V. PUPILLE N° 3.

FORCE de RÉGIMENT. V. CORDEAU DE FRONT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 4. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 3.

FORCE de SOUS-INTENDANTS. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 2.

FORCE de SUBDIVISION. V. CHAMBRÉE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

FORCE de TERRE. V. ARMÉE DE MER. V. ARMÉE DE TERRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 3. V. ÉTAT MILITAIRE. V. GUERRE DE 1775. V. GUERRE DE 1833. V. MILICE ANGLAISE. V. MILICE ÉGYPTIENNE. V. TERRE.

FORCE d'ESCADRON. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3.

FORCE d'ESCOUADE. V. CHAMBRÉE. V. ESCOUADE.

FORCE d'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 4.

FORCE d'INFANTERIE. V. INFANTERIE N° 4. V. RÉFORME. V. SIÉGE DÉFENSIF.

FORCE d'INFANTERIE COMMUNALE. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 3.

FORCE d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 4.

FORCE d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

FORCE d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 1.

FORCE d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

FORCE d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3.

FORCE d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 4.

FORCE EFFECTIVE. V. EFFECTIF. V. FORCE NUMÉRIQUE. V. JOURNAL DE GUERRE. V. TENTE.

FORCE ÉNERGIQUE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. ÉNERGIQUE, adj. V. FORCE ARMÉE. V. FORCE NUMÉRIQUE.

FORCE MILITAIRE (term. sous-génér.). Sorte de FORCE PUBLIQUE présentée ici par opposition à la FORCE CIVILE. — Jusqu'ici l'emploi vague qu'on a fait de ce terme accuse la pauvreté de la LANGUE MILITAIRE. — Quelquefois Force militaire signifie ensemble de TROUPES tant DE TERRE que DE MER: c'est ainsi que M. Ch. DUPIN (1820, B) et VOLZ emploient cette expression; M. BALLYOT (1828, G) et l'ORDONNANCE DE 1815 (16 JUILLET) ne la conçoivent au contraire que sous l'acception d'ARMÉE DE TERRE. — ÊTRE EN FORCE, se présenter en Force, c'est être en état de se MESURER avec l'ENNEMI. — DARÇON (1789, G) lui donnait un sens plus précis, en se servant de l'expression FORCE MILITAIRE ACTIVE. Les publicistes, tels que M. PEBER, la distinguent en Force animée et inanimée. — Embrassons d'abord le mot dans son sens le plus large. — On ne peut avoir que des aperçus incertains sur les Forces de l'EUROPE; ici c'est un secret diplomatique, là une déception; souvent un à peu près ou un problème dont le RECRUTEMENT est l'inconnue; toujours un produit dont les proportions sont continuellement variables. Quelques ÉCRIVAINS cependant ont cherché à en relever les nombres; suivant eux, pendant le cours de la GUERRE DE 1792, les Forces de terre des puissances européennes se montaient à trois millions six cent mille hommes et les Forces navales se montaient à quatre cent soixante vaisseaux de ligne, trois cent soixante-dix frégates et dix-neuf cent vingt bâtiments de moindre grandeur. — Il résulterait des mêmes calculs que le total des ARMÉES PERMANENTES d'EUROPE, réduites au pied de paix, depuis la dernière occupation de la FRANCE sous LOUIS DIX-HUIT, ne serait plus environ que d'un million huit cent mille hommes sous les armes. — Les aperçus des Forces militaires qui ont constitué à diverses époques la MILICE FRANÇAISE ont été mis au jour par DANIEL (1721, A), M. DÉRODE, GAY-VERNON, M. le général GIRARDIN, M. PAIXHANS, PUYSÉGUR (1748, C), M. SIGARD, WEISSE, le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 542), le *Journal des travaux de la Société de statistique* (1835, p. 65). — Mais rien de plus disparate que les appréciations: elles ne concordent que quand les écrivains sont ou ont des plagiaires. — Un discours prononcé à la tribune en 1820 (17 juin) par M. LAMETH témoigne que trois puissances continentales ont une Force plus que double de l'ARMÉE FRANÇAISE, et qui pourtant coûte moitié moins cher. — Considérons actuellement dans son sens le plus restreint l'expression. — L'ART MILITAIRE DE TERRE est divisible par la pensée en deux grandes branches, le CODE et l'ART DE LA GUERRE. La Force militaire se rapporte à ces divisions: considérée comme numérique, elle corres-

Digitized by Google

pond à la première partie ; considérée comme énergique, elle est en rapport avec l'ART DE LA GUERRE. — Souvent l'acception de ces deux genres de Force se confond dans une même pensée; tel est le cas quand on parle des AUGMENTATIONS DE FORCE, quand on prend ARMÉE et Force comme synonymes, ou quand on dit qu'une troupe est aux ABOIS, qu'elle AFFRONTE l'ENNEMI, qu'elle fait DIVERSION, qu'elle opère A FORCE OUVERTE, etc.; puisqu'il est visible qu'il s'agit à la fois des hommes considérés comme unités arithmétiques et comme instruments de guerre. — Au contraire il y a une séparation absolue des deux acceptions si l'on parle de la FORCE COMPTABILIAIRE, qui est réellement un des deux genres de la Force militaire. — Développons cette pensée en distinguant la Force militaire en FORCE ARMÉE et en FORCE NUMÉRIQUE.

FORCE MILITAIRE ACTIVE. V. ACTIF, adj. V. ART DE LA GUERRE. V. DARÇON (1789, G). V. FIEF. V. FORCE MILITAIRE. V. FORCE NUMÉRIQUE. V. MILITAIRE, adj. V. LOI MARTIALE. V. SEIGNEUR.

FORCE NUMÉRIQUE (term. sous-génér.). Sorte de FORCE MILITAIRE ainsi nommée par opposition à la FORCE ARMÉE OU FORCE MILITAIRE ACTIVE qu'on pourrait appeler FORCE ÉNERGIQUE. Cette dernière est du domaine de l'ART DE LA GUERRE; il en règle l'emploi; il en développe les ressources. L'autre appartient aux TEMPS DE PAIX comme DE GUERRE; elle est une donnée ou un résultat arithmétiques; elle se coordonne à certaines règles du CODE MILITAIRE; elle est une formule d'ÉTAT DE SITUATION, un élément de DÉNOMBREMENT. — L'ART MILITAIRE exprime quelquefois par le mot Force le total dont une TROUPE se compose réellement; quelquefois le total dont elle pourrait être légalement composée; dans ce dernier cas, on se sert aussi des mots FORCE CONSTITUTIVE. Ainsi les RÈGLEMENTS DE 1791 (1er JANVIER et 1er AVRIL), l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (28 FRUCTIDOR), etc., regardent comme synonymes Force et COMPLET légal. — Ceux qui ont pris dans son acception la plus étendue l'expression Force se sont servis longtemps des mots FORCE EFFECTIVE, comme on le voit dans le rapport ministériel de 1791 (22 juillet) et dans celui DE 1793 (10 MARS). Cette association des termes Force et EFFECTIF en une seule locution a été la cause des incertitudes qui régnent à l'égard du véritable sens qu'il faut attacher, soit au mot Force, soit au mot EFFECTIF. — Quand l'ADMINISTRATION commençait à sortir de l'enfance, une des fonctions des COMMISSAIRES DES GUERRES fut de constater le COMPLET des CORPS. Ainsi les MONSTRES OU MONTRES (REVUES sur le terrain) devenaient la base des MONTRES écrites ou récapitulatives, ou, en d'autres termes, établissaient la Force, donnaient connaissance des Forces. — Il ne peut être fait de DISTRIBUTIONS D'ARMES aux TROUPES qu'à raison de la Force réelle du CORPS qui fait la DEMANDE. — Les diverses FORMATIONS TACTIQUES se coordonnent à un maximum et à un minimum de Force; car au-dessus ou au-dessous d'un nombre donné les MANŒUVRES que veut l'ordonnance deviendraient inexécutables. — La Force numérique se distingue en FORCE COMPTABILIAIRE.

FORCE OUVERTE. V. A F... V. OUVERT, adj.

FORCE PERMANENTE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 1. V. ARMÉE PERMANENTE. V. PERMANENT, adj. V. VAUDONCOURT (1825, D).

FORCE PUBLIQUE (term. sous-génér.). Sorte de FORCE qui demande à être considérée, ou comme ayant un sens général, ou comme ayant été mal à propos appliquée d'une manière nominale et absolue, à des détails de l'ARMÉE par plusieurs ÉCRIVAINS et dans plusieurs ordonnances. — La Force publique peut aussi s'appeler Force politique; elle est l'ensemble des actes extérieurs du gouvernement et l'accord des moyens qui en assurent l'exécution. — Rien de semblable à une Force publique, rien qui pût l'étayer et l'animer n'existait au temps de la FÉODALITÉ et de la CHEVALERIE : tout était secousse et déchirement. — L'institution des COMPAGNIES D'ORDONNANCE a été l'aurore d'un meilleur ordre de choses, mais les GENS D'ARMES qui composaient le fond de ces compagnies étaient de détestables instruments; et le ressort social qu'on a nommé Force publique n'a vraiment existé que depuis leur disparition. — Si le gouvernement repose sur une base constitutionnelle, sa Force publique se divise en FORCE CIVILE et en FORCE ARMÉE OU FORCE MILITAIRE; ainsi, dans un état bien constitué, la Force publique est réprimante et défensive, et par les lois et par les armes. — C'est dans ce sens que le mot Force publique a pris place dans le tableau qui précède. — Cependant il faut indiquer les acceptions différentes que l'ARMÉE FRANÇAISE lui a données : c'est le moyen de justifier quelques-unes des subdivisions qu'il va produire, et qui n'y appartiendraient pas si notre LANGUE MILITAIRE était moins pauvre. Les produits venus à juste titre ou non de cette racine ne pouvaient être omis ici, quoique en désuétude par le fait des AMALGAMES et par mille autres causes. — Expliquons donc le sens restreint et de détail que le mot Force publique a quelquefois pris. — Suivant les principes

professés par l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, la GARDE NATIONALE serait essentiellement la Force publique; la FORCE ARMÉE ne serait qu'une émanation de cette GARDE, ou une de ses sections mise en action et mobilisée. — Ce sujet était traité dans le rapport fait à la constituante en 1790 (21 novembre) par Rabaud-Saint-Etienne. — Le décret de 1790 (12 décembre) regarde la Force publique comme la réunion de la force de tous les citoyens. — Les AUTEURS qu'on pourrait consulter au sujet de la Force publique sont : M. ARGENVILLERS, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1790, D), ODIER (1817), M. PAIXHANS (1829), M. ROSTAING, M. le général VAUDONCOURT (1825, D). — La Force publique s'est distinguée en FORCE CIVILE, — MILITAIRE, — PUBLIQUE AUXILIAIRE, — PUBLIQUE EXTÉRIEURE, — PUBLIQUE INTÉRIEURE.

FORCE PUBLIQUE AUXILIAIRE (A, 1; F), ou ARMÉE AUXILIAIRE FRANÇAISE. Sorte de FORCE PUBLIQUE qui, suivant les règles posées par l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, se composait de cent mille GARDES NATIONAUX introduits alors dans l'ARMÉE, et mis à la solde de l'Etat, en 1790, pour seconder la FORCE PUBLIQUE EXTÉRIEURE.

FORCE PUBLIQUE EXTÉRIEURE (F). Sorte de FORCE PUBLIQUE qui se composait de la portion de citoyens commis activement à la défense de l'Etat; c'était la partie de l'ARMÉE FRANÇAISE nommée ARMÉE DE LIGNE, par opposition à la FORCE PUBLIQUE AUXILIAIRE, ou FORCE PUBLIQUE INTÉRIEURE, ou GARDES NATIONAUX SOLDÉS.

FORCE PUBLIQUE INTÉRIEURE (F). Sorte de FORCE PUBLIQUE ainsi appelée par opposition à la FORCE PUBLIQUE EXTÉRIEURE : elle comprenait la MARÉCHAUSSÉE et la GENDARMERIE de l'ARMÉE FRANÇAISE.

FORCE SOLDÉE. V. GARDE NATIONAL, subs. masc. V. GARDE NATIONALE, subs. fém. V. SOLDÉ, adj.

FORCE TACTIQUE (G, 6). Sorte de FORCE ou de FORCEPS qui signifie ciseaux, PÉPHELGMENON ou TENAILLES; c'était un ORDRE ou une ÉVOLUTION dont il est question dans DELATOUR (1514, A).

FORCÉ (forcée), adj. V. ARRÊTS F... V. BALLE F... V. CONSIGNE F... V. ENGAGEMENT F... V. ENROLEMENT F... V. LEVÉE F... V. MARCHE F... V. QUARTE F... V. RECRUTEMENT F... V. TRAVAIL F.. V. TRAVAUX F...

FORCEPS, subs. masc. V. DELATOUR (1514, A). V. EMBOLON. V. ÉVOLUTION. V. FORCE TACTIQUE. V. PÉPHELGMENON. V. TENAILLE.

FORCER, verb. act. V. LANGUE FRANÇAISE.

FORCER un CAMP, un DÉFILÉ, un PASSAGE, une PLACE, une POSITION, un POSTE, un RETRANCHEMENT. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. CAMP. V. DÉFILÉ. V. PASSAGE. V. PLACE. V. POSITION. V. POSTE. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. RETIRADE. V. RETRANCHEMENT.

FORCER une CONSIGNE. V. CONSIGNE. V. CONSIGNE D'INJONCTION. V. CONSIGNE FORCÉE.

FORCER une LIGNE. V. ATTAQUE DE LIGNE. V. CIRCONVALLATION. V. CONTREVALLATION. V. LIGNE. V. LIGNE FORTIFIÉE.

FORCER une MARCHE. V. MARCHE. V. MARCHE D'ARMÉE.

FORCES, subs. fém. V. ART MILITAIRE. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. FAIRE MONTRE DE SES F... V. FAIRE PARADE DE SES F... V. MANIER DES F... V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 5. V. MILICE POLONAISE n° 5. V. NOBLESSE. V. POUDRE A FEU. V. SEIGNEUR. V. SOLDE. V. STATISTIQUE. V. STRATÉGIE. V. TACTIQUE, subs.

FORESTIER. V. NOMS PROPRES.

FORESTIER (forestière), adj. V. BOIS.

FORÊT, subs. fém. V. BOIS FORESTIER. V. FOUILLER. V. INFANTERIE n° 11.

FORGE (forges), subs. fém. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE.

FORGE d'ARMURIER. V. ARMURIER n° 3. V. BAGAGE D'ARMÉE. V. CASERNE. V. MILICE ANGLAISE n° 12.

FORGE de CAMPAGNE. V. BAGAGE D'ARMÉE. V. CAMPAGNE. V. PARC D'ARTILLERIE. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. PRÉLART.

FORGE de MONTAGNES. V. BAGAGE D'ARMÉE. V. MONTAGNE.

FORGE PORTATIVE. V. ARMURIER DE CORPS. V. ÉQUIPAGE D'ARTILLERIE. V. PORTATIF, adj.

FORGÉ (forgée), adj. V. FER F...

FORGEUR (subs. masc.) de LANCES. V. LANCE. V. LANCE DE LANCIER. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1.

FORJETER, verb. neut. V. JOUTE.

FORJOUSTER, verb. neut. V. JOUTE.

FORJOUTER, verb. neut. V. JOUTE.

FORLI. V. NOMS PROPRES.

FORMALITÉ ADMINISTRATIVE. V. ADMINISTRATIF, adj. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. CONTROLEMENT.

FORMATION, subs. fém. V. NOUVELLE F... V. RÈGLEMENT DE F...

Digitized by Google

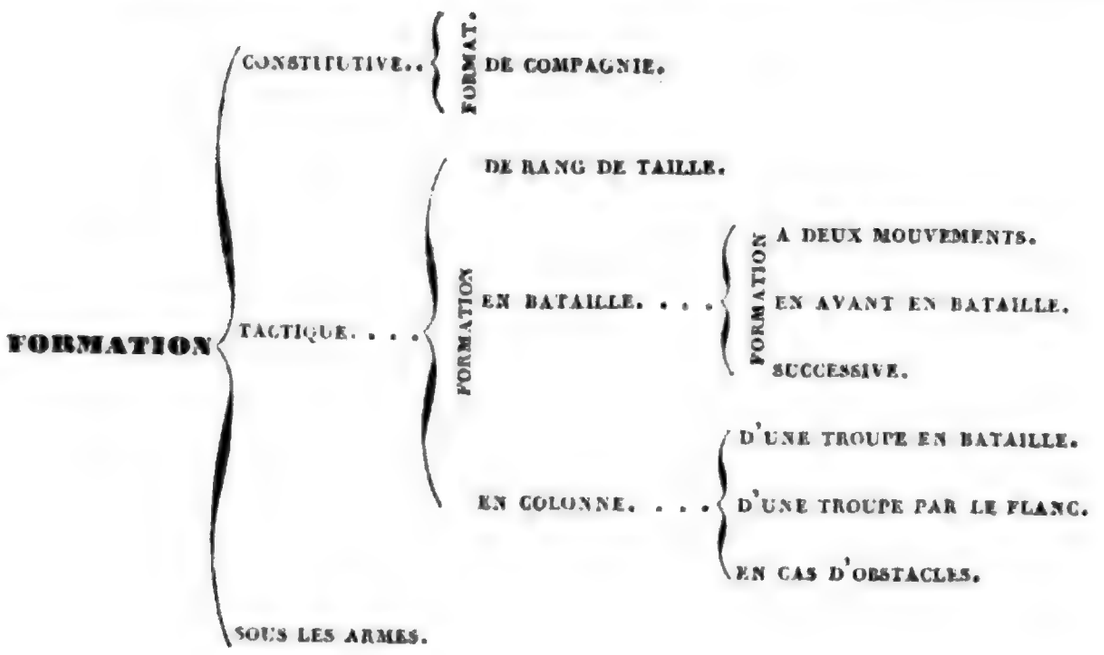

FORMATION (term. génér.). Ce mot, qui tire, ainsi que le verbe FORMER, son étymologie de l'expression LATINE *forma*, appartient à la CONSTITUTION des TROUPES, à leur STRATÉGIE, à leur TACTIQUE; il se distingue ici en FORMATION A STATIONNEMENT, — COMPOSÉE, — CONSTITUTIVE, — D'ARMÉE, — DE BATAILLON, — DE CAVALERIE, — DE CARRÉ, — DE CHAMBRÉE, — DE COLONNE, — DE DIVISION DE COLONNE, — DE DIVISION D'ARMÉE, — DE FAISCEAUX, — DE FILES, — DE GARDES, — DE GUERRE, — DE PELOTON, — DE PIED FERME, — DE TERZE, — DE TROUPE, — D'INFANTERIE, — D'ORDINAIRE, — EMPROSTATIQUE, — EN ARRIÈRE, — EN BATAILLE COMPOSÉE DE DEUX MOUVEMENTS, — EN LIGNE, — ÉPISTATIQUE, — FACE EN ARRIÈRE, — INVERTIE, — LATÉRALE, — NATURELLE, — ORGANIQUE, — PAR CONVERSION, — PAR DÉPLOIEMENT, — PAR FILE EN BATAILLE, — PAR INVERSION, — SANS STATIONNEMENT, — SIMULTANÉE, — SUR AILE, — SUR DEUX RANGS, — SUR LA DROITE, — SUR LE TERRAIN, — SUR TROIS RANGS, — TACTIQUE.

FORMATION A DEUX MOUVEMENTS (G, G., OU FORMATION COMPOSÉE, OU FORMATION EN BATAILLE COMPOSÉE DE DEUX MOUVEMENTS. Sorte de FORMATION EN BATAILLE que le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER) commençait à mentionner. Cette ÉVOLUTION peut se pratiquer quand une COLONNE arrive par-derrière la LIGNE DE BATAILLE ou par-devant cette LIGNE. — Dans le premier cas, l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) appliquait le précepte à un BATAILLON isolé, en colonne la droite en tête, et dont elle suppose que les cinq premiers PELOTONS se prolongent déjà sur la LIGNE; elle leur faisait FAIRE A GAUCHE EN BATAILLE, et elle formait en avant les autres PELOTONS au commandement : TROIS DERNIERS PELOTONS EN AVANT EN BATAILLE! — Dans le second cas, elle formait par les mêmes commandements les cinq premiers PELOTONS, et elle formait en arrière les autres au commandement : TROIS DERNIERS PELOTONS FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE! — La Formation à deux mouvements s'exécute suivant des principes pareils ou analogues dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE; mais la CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE y est aussi un des moyens qui concourent à l'exécution de mouvements de ce genre.

FORMATION A STATIONNEMENT. V. A STATIONNEMENT. V. FORMATION EN BATAILLE.

FORMATION COMPOSÉE. V. COMPOSÉ, adj. V. FORMATION A DEUX MOUVEMENTS.

FORMATION CONSTITUTIVE (term. sous-génér.), OU FORMATION ORGANIQUE. Sorte de FORMATION que les règlements militaires confondent avec le mot COMPOSITION; du moins ils se servent d'une manière mal nuancée de ces deux expressions; quoique, probablement, les rédacteurs des ORDONNANCES prêtent à ces termes des sens différents, mais non définis; ainsi le RÈGLEMENT DE 1820 (23 OCTOBRE) parlait de la Formation et de la COMPOSITION de l'INFANTERIE. — Cette Formation de CADRES, prise ici par opposition à FORMATION TACTIQUE, peut être regardée comme l'action par laquelle on assemble et on classe des MILITAIRES ou des hommes destinés à le devenir, en les ordonnant conformément aux principes de la COMPOSITION légalement consacrée. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) travaillait à établir de la concordance entre la Formation organique et administrative et la formation de combat. — La COMPOSITION est une disposition primordiale; elle est un principe que la Formation met en action;

cette dernière est une opération organique et secondaire. — La Formation est donc l'accomplissement de toutes les mesures qui donnent la vie aux règles de la COMPOSITION et aux prévisions de l'ORGANISATION. La Formation est le but auquel tendent les principes généraux de la CONSTITUTION. Celle-ci est le premier anneau d'une chaîne dont la Formation est le dernier. Ces idées ne sont pas dans la lettre des règlements, elles en seraient tout au plus la substance cachée, l'analyse raisonnée. Plus d'un document pourrait fournir des citations contraires à nos propositions; mais c'est la faute de la LÉGISLATION plus que la nôtre, et il serait difficile de concilier sur un pareil sujet le MINISTÈRE avec lui-même; aucune unanimité ne règne; chaque rédacteur, chaque COMMIS pose sur ce qu'il énonce le cachet de son savoir-faire, de ses idées, et s'exprime à sa manière comme s'il n'existait ni DICTIONNAIRES ni règles de logique. — Les RÈGLEMENTS DE 1791 (1er JANVIER, 1er AVRIL, 20 SEPTEMBRE) parlent de Formation et de COMPOSITION d'une manière vague, et on pourrait induire qu'ils appellent Formation la COMPOSITION des COMPAGNIES. — L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (18 NIVOSE) ne se sert que du mot ORGANISATION, et n'emploie nulle part le mot Formation. — LA LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) n'emploie que le mot Formation, et nulle part le mot COMPOSITION. — L'ARRÊTÉ DE L'AN SEPT (14 PRAIRIAL) et la LOI DE L'AN SEPT (14 MESSIDOR) n'établissent aucune nuance entre Formation et COMPOSITION. — LE DÉCRET DE L'AN ONZE (15 FLORÉAL) ne parle que d'ORGANISATION, et nulle part de Formation. — L'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (28 FLORÉAL) et un DÉCRET DE L'AN QUATORZE (12 VENDÉMIAIRE) emploient le mot Formation dans le même sens que nous proposons de lui donner, et se servent aussi des mots ORGANISATION et COMPOSITION, mais d'une manière mal définie et comme synonymes. — LE DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER) et la CIRCULAIRE DU 25 AVRIL emploient le mot COMPOSITION comme nous le comprenons. — UN DÉCRET DE 1808 (7 JUILLET) et une décision du 5 août donnent aux mots ORGANISATION et COMPOSITION l'acception qu'on retrouve ici, et nulle part ces documents ne mentionnent le mot Formation comme synonyme de COMPOSITION. — Voilà plus d'exemples qu'il n'en faut pour témoigner combien la discussion est permise à l'égard de termes sur lesquels les LOIS et les dispositions qui en ont force ne savent pas s'accorder entre elles. — Cependant des ÉCRIVAINS connus pourraient être utilement consultés : M. le colonel CARRION (1824, A, t. II, p. 103) prend le mot Formation dans le sens que nous attachons au mot COMPOSITION. Ailleurs (p. 343), il donne au même mot Formation la signification d'ORDRE TACTIQUE. Ailleurs enfin (p. 578), il applique sans différence sensible les termes Formation et COMPOSITION; il prend aussi le mot CONSTITUTION (p. 579) comme synonyme de COMPOSITION. — Quant aux ÉCRIVAINS plus anciens qui ont fait figurer dans leurs écrits le mot Formation, ce sont : BOHAN (1781, H), DARUT (1787, D), DECRAMMEVILLE (1789, A), DUBELLAY (1549, A), HERRIN-DESSAU, JACKSON, LESSAC (1789, E), MACDONALD, M. MAINGARNAUD (1822, D), MAIZEROI (1777, E), PUYSÉGUR (1748, C), WALKER. — Dans la MILICE ANGLAISE, c'est l'ADJUDANT GÉNÉRAL qui est chargé du travail et du détail des Formations. — La Formation des COMPAGNIES et des BATAILLONS, la construction des CASERNES et les règles de la CASTRAMÉTATION devraient être en rapport; les moines ont bien soin de proportionner leur manoir à leur nombre et leurs cellules aux statuts de leur règle : l'état militaire s'est montré moins soigneux. On a créé des CORPS de toute force sans jamais réfléchir s'ils ne seraient pas trop faibles ou trop forts par rapport à la capacité des CASERNES, à l'importance et aux besoins des GARNISONS, et si tous les calculs si minutieux, si nombreux, de la CASTRAMÉTATION n'en seraient pas bouleversés. A peine était-on arrêté sur la question de savoir à quel BATAILLON les lois de la Formation attacheraient le DRAPEAU BLANC. — En vertu d'un principe posé par l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, l'ordre de procéder à des FORMATIONS de TROUPES et la fixation de leur COMPOSITION ne devraient émaner que de la législature. Combien a eu peu de durée un principe si sage! Chaque MINISTRE, quand il s'agit de former des corps et d'en fixer la COMPOSITION, vise à faire du nouveau, et n'agit que sous les inspirations de son bon plaisir. — Nous nous sommes en général occupé de la Formation sous un rapport d'ADMINISTRATION et de SERVICE. On peut aussi la considérer sous un rapport qui tient à la fois à des considérations d'ORGANISATION et de TACTIQUE; ainsi, quand les CORPS se forment en BRIGADES, en DIVISIONS, etc., cette combinaison modifie leurs FONCTIONS, leur TACTIQUE, etc.; ainsi les ORDONNANCES D'EXERCICE ont dû être revisées à chaque modification de Formation. — La Formation constitutive demande, par rapport à la marche de notre travail, à être ici distinguée en FORMATION DE COMPAGNIE.

FORMATION d'ARMÉE. V. ARGENVILLIERS (1817, E). V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. COLONNE CONSTI-

Digitized by Google

NÉE. V. JARRY (1789, H). V. MULLER (John).

FORMATION de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 7. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. CAPITAINE DE PIQUET. V. CENTRE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. FORMATION CONSTITUTIVE. V. PELOTONNEMENT.

FORMATION de BRIGADE. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. FORMATION CONSTITUTIVE.

FORMATION de CARRÉ. V. APPUI. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CARRÉ. V. CARRÉ TACTIQUE. V. ESPACE DE SERRE-FILE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

FORMATION de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. COUP DE LANCE. V. MAIZEROY (1777, E).

FORMATION de CHAMBRÉE. V. CHAMBRÉE.

FORMATION de COLONNE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4.

FORMATION de COMPAGNIES (A, 1). Sorte de FORMATION CONSTITUTIVE considérée relativement aux COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE et par rapport à leur TACTIQUE et à leur ADMINISTRATION. Les RÈGLEMENTS DE 1791 (1er JANVIER et 1er AVRIL) se servent dans ce sens du mot COMPOSITION. C'était au contraire du mot Formation que se servait le RÈGLEMENT DE 1791 (20 SEPTEMBRE) relatif à l'artillerie. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) emploie l'expression Formation pour donner idée non pas de la CRÉATION d'une COMPAGNIE, mais de la disposition organique de ses SECTIONS, SUBDIVISIONS OU DEMI-SECTIONS et ESCOUADES; le mot COMPOSITION serait, en ce cas, mieux appliqué.

FORMATION de DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. FORMATION CONSTITUTIVE.

FORMATION de DIVISION DE BATAILLON EN COLONNE DE PIED FERME. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. DE PIED FERME. V. DIVISION DE BATAILLON EN COLONNE DE PIED FERME. V. EN COLONNE. V. ENDIVISIONNEMENT. V. GISORS (1767, D). V. GUIDES A VOS PLACES.

FORMATION de FAISCEAUX. V. FAISCEAU. V. FAISCEAU D'ARMES.

FORMATION de FILES. V. ABDUCTION SIMPLE. V. FILES.

FORMATION de GARDE. V. APPEL DE POSTE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE.

FORMATION de GUERRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, tableau. V. COMPOSITION N° 2, tableau. V. GUERRE. V. PIED DE GUERRE.

FORMATION de PELOTON. V. ENPELOTONNEMENT. V. PELOTON. V. PELOTONNEMENT. V. SECTION TACTIQUE.

FORMATION de PIED FERME. V. DE PIED FERME. V. FORMATION DE DIVISION DE BATAILLON. V. PIED FERME. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

FORMATION de RANG DE TAILLE (G, 6). Sorte de FORMATION TACTIQUE OU D'ÉVOLUTION qui a pour objet d'ordonner l'INFANTERIE FRANÇAISE soit sur deux RANGS, soit sur trois; le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) ne s'en occupait que superficiellement. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) modifiait l'ancien système, entrait dans plus de détails, et facilitait le mécanisme de cette opération, qui est le préliminaire de toutes les ÉVOLUTIONS D'INFANTERIE. Cependant ce système nouveau et plus complet a été l'objet de censures qu'on trouve dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 355).

FORMATION de TERZE. V. TERZE.

FORMATION de TROUPE. V. FORMATION CONSTITUTIVE. V. LEBLOND (1758, B). V. MILICE DANOISE N° 1. V. RENVERSER. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. TROUPE.

FORMATION d'INFANTERIE. V. DANGUY (1789, C). V. ÉCOLE DE MARS N° 2. V. INFANTERIE. V. LÉGION DE HENRI DEUX. V. MAIZEROY (1777, E). V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. MILICE RUSSE N° 7. V. PAS REDOUBLÉ. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 4. V. RENVERSER.

FORMATION d'ORDINAIRE. V. CHAMBRÉE. V. ORDINAIRE.

FORMATION EMPROSTATIQUE. V. EMPROSTATIQUE, adj. V. FORMATION EN BATAILLE.

FORMATION EN ARRIÈRE. V. EN ARRIÈRE. V. FORMATION EN BATAILLE.

FORMATION EN AVANT EN BATAILLE (term. sous-génér.). Sorte de FORMATION EN BATAILLE qui est du genre de celles qu'on nomme FORMATIONS SUCCESSIVES; elle s'accomplit par une ÉVOLUTION COMPOSÉE. MIRABEAU (1788, C) l'appelle DÉPLOIEMENT EN ÉVENTAIL, et nous apprend que la MILICE PRUSSIENNE l'exécutait en marchant; son PELOTON de TÊTE faisait le DEMI-PAS, les autres venaient se coudre à lui au moyen du PAS OBLIQUE. — L'INFANTERIE FRANÇAISE ne se forme au contraire EN AVANT EN BATAILLE que de pied ferme, et cette évolution sert rarement en présence de l'ennemi. — Par rapport à un BATAILLON isolé, la Formation EN AVANT EN BATAILLE se fait sur place, et elle a pour objet de prendre une LIGNE DE BATAILLE en avant de la SUBDIVISION qui tient la tête de colonne, et à sa gauche si la COLONNE est en ordre NATUREL ou la droite en tête; à sa droite, si la COLONNE est en ordre RENVERSÉ ou la gauche en tête. Le mouvement a lieu au commandement PAR PELOTON DEMI A DROITE OU DEMI A GAUCHE. — Cette FORMATION EN BA-

Digitized by Google

TAILLE n'a lieu que pour un BATAILLON isolé et en COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE. Chaque SUBDIVISION, hormis celle de la tête, pivote par DEMI-QUART DE CONVERSION, se porte en avant, et joint la ligne par une demi-déclinaison. — Si la troupe qui MANŒUVRE est de plus d'un BATAILLON, ce mouvement devient une ÉVOLUTION DE LIGNE compliquée et délicate, et il serait préférable de SERRER LA COLONNE pour la déployer ensuite. — Cependant la Formation en avant en bataille est au nombre des ÉVOLUTIONS de l'ÉCOLE DE BRIGADE. Dans ce cas, chaque BATAILLON, sauf celui qui tient la tête, obéit au commandement : BATAILLON, TÊTE DE COLONNE, etc., déboîte et se porte diagonalement en colonne à la hauteur de la LIGNE sur laquelle il s'agit de se former, et vers le point de direction que lui marque l'ADJUDANT-MAJOR. Lorsqu'il est arrivé à distance de peloton de ce point, il fait halte, et opère ensuite pour se former comme un BATAILLON isolé, mais en ménageant les INTERVALLES voulus. — Une des fonctions des AIDES DE CAMP dans cette MANŒUVRE, comme dans toutes FORMATIONS SUCCESSIVES, est de jalonner la LIGNE, et d'en déterminer les AILES.

FORMATION EN BATAILLE (G, 6). Sorte de FORMATION TACTIQUE exprimée avec plus de précision par le mot EMBATAILLEMENT DE COLONNE, parce que cette manière de se FORMER est l'action d'une TROUPE EN COLONNE qui se MET EN BATAILLE; mais nos ORDONNANCES n'ayant su comment rendre cette idée, et leurs rédacteurs n'ayant pas osé créer un substantif que la LANGUE MILITAIRE réclamait, délayaient l'idée dans les mots : *Etant en colonne se former à gauche ou à droite en bataille*, etc.; ils disaient encore en français barbare : *Mouvement de se former à gauche ou à droite en bataille.* — Le mot Formation a pris diverses acceptions pendant la GUERRE DE 1792; il n'est pas employé ici comme synonyme d'ORDRE EN BATAILLE, ainsi que quelques-uns le prennent; il n'y donne pas non plus l'idée de l'action des soldats sortant de la tente ou de la chambre, et venant, chacun pour son compte, prendre, dans la COMPAGNIE, leur rang ou leur PLACE DE BATAILLE; car dans ce cas on se sert à tort ou à raison du mot FORMATION SUR LE TERRAIN; mais le terme indique les MOUVEMENTS par lesquels, dans une MANŒUVRE ou à la suite d'un PASSAGE DE DÉFILÉ, etc., plusieurs FILES, SUBDIVISIONS, MASSES ou COLONNES viennent se présenter en bataille sur une même BASE D'ALIGNEMENT. — Du temps de TURENNE, on n'osait encore se former en bataille et se déployer que loin de l'ENNEMI; comme cela se vit aux LIGNES D'ARRAS, à la bataille d'Ensheim, des Dunes, etc. — PUYSÉGUR (1748, C) attribue nombre de défaites à la lenteur que les troupes mettaient à se ranger en bataille; aussi recommande-t-il surtout les *ordres de bataille les plus simples, le plus tôt formés.* — FEUQUIÈRES (1750, A) nous apprend qu'on regarda comme un surprenant effort de capacité militaire le déploiement de onze COLONNES de l'armée de LUXEMBOURG que PUYSÉGUR parvint, devant NERWINDE, à former en bataille en une demi-heure. — On trouve dans PIOBERT (1761, I) les premiers principes satisfaisants à l'égard des Formations. — MIRABEAU (1788, C) a donné la description et les figures des diverses Formations prussiennes, et DARUT (1787, D) a traité le même sujet sous le point de vue des usages français. — L'ORDONNANCE DE 1769 (1er MAI) voulait que les TROUPES LÉGÈRES, étant en marche, se formassent en bataille sans avoir préalablement fait HALTE. Les règlements postérieurs ne connaissaient de Formation pour l'INFANTERIE manœuvrant, qu'après une HALTE préparatoire. Souvent BONAPARTE a fait exécuter sur le terrain la FORMATION SANS STATIONNEMENT; celle à STATIONNEMENT lui semblait trop lente : c'est pourtant le seul moyen, si le nombre d'hommes est considérable, d'exécuter le mouvement avec ensemble et sans désordre; il faisait former aussi la ligne par CONVERSION DE DIVISIONS. — La Formation en bataille a lieu de beaucoup de manières, et aucune n'a encore été exprimée par une désignation courte et précise. Ainsi, une troupe se forme EN AVANT, EN ARRIÈRE, intermédiairement ou A DEUX MOUVEMENTS, par INVERSION, par CONVERSION, par DÉPLOIEMENT, d'une manière naturelle, ou la droite en tête; ou la manière contraire, ou la gauche en tête, ou par INVERSION; d'une manière simultanée, ou d'une manière individuelle et SUCCESSIVE, ou enfin en prenant pour point d'appui l'une des AILES de la SUBDIVISION de la tête; on pourrait simplifier ces explications par l'emploi des expressions : EMBATAILLEMENT à DEUX MOUVEMENTS, — EMPROSTATIQUE, — ÉPISTATIQUE, — INVERTI, — NATUREL, — PAR CONVERSION, — PAR DÉPLOIEMENT, — SIMULTANÉ, — SUCCESSIF, — SUR AILE. — Dans les FORMATIONS EN ARRIÈRE OU ÉPISTATIQUES, EN AVANT OU EMPROSTATIQUES, ou dans celles A DEUX MOUVEMENTS, la ligne s'établit soit à la hauteur de la TÊTE de la COLONNE, soit à la hauteur de la QUEUE, soit plus ou moins près du centre. — La Formation est naturelle si elle a lieu suivant l'ordre numérique ordinaire des SUBDIVISIONS; elle est INVERSE, si elle a lieu en renversant l'ordre numérique, c'est-à-dire en mettant la première com-

Digitized by Google

pagnie à la gauche au lieu d'être à la droite et ainsi des autres. — Les expressions PAR CONVERSION et PAR DÉPLOIEMENT qui peuvent se passer d'être définies, constituent des différences principales et caractéristiques. — La Formation est ou LATÉRALE, ou EN AVANT, OU EN ARRIÈRE; elle est SIMULTANÉE, quand toutes les SUBDIVISIONS arrivent ensemble sur la LIGNE DE BATAILLE; elle est SUCCESSIVE dans le cas contraire et dans les FORMATIONS PAR FILE EN BATAILLE; enfin elle a lieu SUR AILE quand une COLONNE composée d'un nombre indéterminé de corps se déploie en choisissant pour point d'appui l'extrême droite ou l'extrême gauche de la première ou de la dernière SUBDIVISION et s'établit sur un JALONNEMENT de GUIDES DE BATAILLE ou de GUIDES GÉNÉRAUX qui se retirent ensuite au COMMANDEMENT : GUIDES A VOS PLACES! etc. — L'ÉGALISATION des SUBDIVISIONS a surtout pour objet de faciliter les Formations en bataille. — PRENDRE LES DISTANCES est un préliminaire de certaines Formations en bataille. — BORDER LA HAIE, c'est se former en bataille sur un seul rang. — Former le CARRÉ, c'est exécuter une Formation en bataille à quatre ASPECTS. — L'institution de la COLONNE DOUBLE a modifié divers moyens de FORMATION. — La Formation en bataille des COLONNES SERRÉES a été l'objet d'une innovation introduite dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Les AUTEURS qu'on pourrait consulter à l'égard de la Formation en bataille sont DARUT (1787, D), GUIBERT (1773, E), KÉRALIO (1767, F), LEBLOND (1758, C), MIRABEAU (1788, C), PICTET (1761, I), PIRCHER (1771), PUYSÉGUR (1748, C), SILVA (1768, K), SINCLAIRE (1773, L). — La Formation en bataille se distingue en FORMATION A DEUX MOUVEMENTS et en FORMATION EN AVANT EN BATAILLE.

FORMATION EN BATAILLE COMPOSÉE de deux MOUVEMENTS. V. COMPOSÉ, adj. V. FORMATION A DEUX MOUVEMENTS. V. MOUVEMENT.

FORMATION EN COLONNE (term. sous-génér.), ou ORDRE EN COLONNE. Sorte de FORMATION TACTIQUE qui s'accomplit par différents moyens, tels que la COLONNE SERRÉE, etc. — Dans les REVUES SUR LE TERRAIN on se forme en COLONNE pour BORDER LA HAIE. — Les RÈGLEMENTS et la LANGUE MILITAIRE manquent d'un substantif destiné à exprimer et l'action d'une LIGNE DE BATAILLE se formant en colonne et le genre de CONVERSION qui y est propre, etc., etc. On eût pu y employer le mot ENCOLONNEMENT. — La Formation en colonne se distingue en FORMATION EN COLONNE D'UNE TROUPE EN BATAILLE, — EN COLONNE D'UNE TROUPE PAR LE FLANC EN MARCHE, — EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE.

FORMATION EN COLONNE d'une TROUPE EN BATAILLE (G, 6), ou, comme le dit verbeusement et incorrectement l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), *évolution propre à passer de l'ordre de bataille à l'ordre en colonne.* Sorte de FORMATION EN COLONNE qu'on eût pu appeler ENCOLONNEMENT DE PARATAXE. — Ces Formations en colonne sont le résultat de la dislocation d'une LIGNE DE BATAILLE se désunissant aux points qui vont devenir PIVOTS de SUBDIVISION ; c'est ainsi une transformation d'une LIGNE s'ordonnant en COLONNE ÉPAGOGIQUE au moyen de CONVERSIONS DE PIED FERME, ou de marches par le flanc. Les TAMBOURS changent en ce cas de position. Une Formation de ce genre peut aussi s'effectuer par ploiement, et au commandement : SUR TELLE DIVISION, LA DROITE OU LA GAUCHE EN TÊTE EN COLONNE!

FORMATION EN COLONNE d'une TROUPE EN MARCHE PAR LE FLANC (G, 6), ou, comme dit l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), *action de se mettre en ligne quand on est en marche par le flanc, ou passer de l'ordre par le flanc à l'ordre en colonne.* Sorte de FORMATION EN COLONNE qui est le résultat de l'action de METTRE LES FILES EN LIGNE; on eût pu appeler cette ÉVOLUTION ENCOLONNEMENT DE CLISE.

FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE (G, 6). Sorte de FORMATION EN COLONNE que l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) n'a pas su désigner par un substantif. Nous avons essayé d'y remédier par l'expression ABDUCTION EN COLONNE. On a vu dans l'explication de ce terme que, en vertu des principes anciens, ce genre de Formation n'était regardé comme praticable que dans la MARCHE EN BATAILLE AU PAS ORDINAIRE. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'a pas maintenu cette exclusion, et le mouvement est maintenant usuel, soit au pas ordinaire, soit au pas accéléré. — L'ENCOLONNEMENT EN CAS D'OBSTACLE peut également avoir lieu, soit dans la MARCHE EN BATAILLE EN AVANT, soit dans la MARCHE EN BATAILLE EN RETRAITE. — Si le BATAILLON, se portant en avant, a dû exécuter cette Formation, parce qu'il ne pouvait continuer sa MARCHE sans se rompre momentanément en quelques parties, et si ensuite ce même BATAILLON doit faire retraite, il se maintient dans l'ordre qu'il observait dans la MARCHE EN AVANT. La portion déplacée par le fait de l'OBSTACLE fait demi-tour à droite avec le reste du bataillon; le CHEF de chaque PELOTON mis en colonne reste en arrière du centre; les GUIDES passent au TROISIÈME RANG devenu PREMIER, et se conforment à la DIRECTION que donne le DRAPEAU. — Dans ce cas particulier, lorsque le CHEF du PELOTON le plus distant de la LIGNE DE BATAILLE reconnaît que l'OBSTACLE a cessé, il commande :

OBLIQUE A DROITE ou à gauche! à l'effet de remettre en ligne le PELOTON, et de reprendre sa place de bataille. Les PELOTONS qui marchaient d'abord en avant de lui et qui maintenant le suivent obliquent successivement de même, et rentrent en ligne à mesure qu'il y a possibilité. — Si c'est dans la MARCHE EN RETRAITE qu'un BATAILLON en ordre de bataille est obligé d'exécuter partiellement la Formation en colonne, cette MANOEUVRE devrait-elle s'opérer du côté de l'ennemi ou du côté opposé? Question longtemps indécise : elle ne l'est plus. C'est le premier parti qui a été adopté; mais c'est la seconde de ces méthodes qui, sans nul doute, était préférable.

FORMATION EN HAIE. V. EN HAIE. V. HAIE.

FORMATION EN LIGNE. V. ABDUCTION DOUBLE. V. ABDUCTION SIMPLE. V. EN LIGNE. V. LIGNE TACTIQUE. V. METTRE DES FILES EN ARRIÈRE.

FORMATION EN TRIANGLE. V. EN TRIANGLE. V. TRIANGLE TACTIQUE.

FORMATION ÉPISTATIQUE. V. ÉPISTATIQUE. V. FORMATION EN BATAILLE.

FORMATION FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE (G, 6). Sorte de FORMATION TACTIQUE de l'espèce des FORMATIONS SUCCESSIVES. Un BATAILLON isolé, étant en COLONNE par PELOTONS, se forme EN ARRIÈRE EN BATAILLE, en FAISANT PAR LE FLANC du côté opposé aux GUIDES. Chaque PELOTON, hormis celui de la tête qui est établi d'avance, se dirige vers le point de la ligne jalonné à son intention par un de ses GUIDES. Arrivé sur la LIGNE DE BATAILLE, il la traverse, y CONVERSE PAR FILE et FAIT FRONT. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, ce genre de FORMATION est semblable à ce qui vient d'être dit pour le BATAILLON de tête de colonne, et n'en diffère pour les les autres qu'en ce que chacun d'eux obéit au COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT : BATAILLON, TÊTE DE COLONNE! etc., et se porte diagonalement en colonne, vers la LIGNE DE BATAILLE, sur le point jalonné par un AIDE DE CAMP ou par l'ADJUDANT-MAJOR. Lorsque le BATAILLON est arrivé, il fait halte, et exécute ensuite son mouvement comme un BATAILLON isolé en se conformant aux INTERVALLES prescrits. — A la guerre, cette ÉVOLUTION a l'inconvénient d'éparpiller trop les SUBDIVISIONS, et de leur faire prêter, pendant toute la Formation, le dos ou le flanc à l'ennemi. Aussi est-elle peu en usage sur un champ de bataille; il est moins hasardeux et plus prompt de serrer, de contre-marcher et de déployer.

FORMATION INVERTIE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. INVERTI, adj.

FORMATION LATÉRALE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. LATÉRAL, adj. V. PASSAGE DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE.

FORMATION NATURELLE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. NATUREL, adj.

FORMATION ORGANIQUE. V. FORMATION CONSTITUTIVE. V. FRONT DE BANDIÈRE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORGANIQUE, adj.

FORMATION PAR CONVERSION. V. FORMATION EN BATAILLE. V. PAR CONVERSION.

FORMATION PAR DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOIEMENT. V. FORMATION EN BATAILLE.

FORMATION PAR FILE EN BATAILLE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. PAR FILE EN BATAILLE.

FORMATION PAR INVERSION. V. INVERSION. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR INVERSION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

FORMATION SANS STATIONNEMENT. V. FORMATION EN BATAILLE. V. SANS STATIONNEMENT.

FORMATION SIMULTANÉE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. FORMATION SUCCESSIVE. V. SIMULTANÉ, adj.

FORMATION SOUS LES ARMES (E), ou **FORMATION SUR LE TERRAIN.** Sorte de FORMATION considérée par rapport au SERVICE D'INFANTERIE et aux réunions de TROUPES, soit périodiques, soit éventuelles. Elle est du genre des FORMATIONS EN BATAILLE : elle s'opère, soit sur un point désigné à l'avance, soit au centre du QUARTIER, soit dans la cour de la CASERNE au pied de l'escalier des chambrées, etc. Elle a lieu à la diligence des CHEFS DE SUBDIVISION, des ADJUDANT, ADJUDANT-MAJOR et CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — LESSAC (1789, E) blâme avec raison le peu d'importance qu'on attachait en France à la promptitude des RASSEMBLEMENTS. L'habitude d'une lenteur contractée en TEMPS DE PAIX se faisait sentir à la guerre. — La célérité des Formations était une des qualités de l'ARMÉE PRUSSIENNE; c'était à qui n'arriverait pas le dernier; un coup de bâton attendait le moins pressé. Mais il y aurait d'autres moyens d'émulation.

FORMATION SUCCESSIVE (G, 6). Sorte de FORMATION EN BATAILLE qui est l'opposé de la FORMATION SIMULTANÉE. — Les ORDONNANCES DE 1791 (1ER AOUT) et DE 1831 (4 MARS) appelaient FORMATIONS SUCCESSIVES celles qui s'exécutent quand les FILES d'une TROUPE PAR LE FLANC ou les diverses SUBDIVISIONS d'une COLONNE arrivent l'une après l'autre sur la LIGNE DE BATAILLE ou sur le tracé des JALONNEURS. Telles sont les FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE, FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, SUR LA DROITE EN BATAILLE, SUR LA GAUCHE EN

Digitized by Google

BATAILLE, et enfin les DÉPLOIEMENTS et les FORMATIONS SUR LA DROITE OU LA GAUCHE PAR FILE EN BATAILLE. — Le rétablissement de la ligne de bataille après une MARCHE DE BATAILLONS EN ÉCHELONS présente, dans l'ensemble du mouvement, quelque analogie avec une Formation successive. — Dans les ÉVOLUTIONS de cette nature, chaque ADJUDANT-MAJOR indique à son BATAILLON les POINTS D'ARRIVÉE, en le précédant à cet effet sur la LIGNE où se portent ensuite les GUIDES et le PORTE-DRAPEAU. — C'est dans les Formations successives surtout que le PAS DE COURSE pourrait être pratiqué avantageusement.

FORMATION SUR AILE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. SUR AILE.

FORMATION SUR DEUX RANGS. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. SUR DEUX RANGS.

FORMATION SUR LA DROITE OU SUR LA GAUCHE EN BATAILLE (G, 6). Sorte de FORMATION TACTIQUE de l'espèce des FORMATIONS SUCCESSIVES. Cette MANOEUVRE ou cet ENBATAILLEMENT s'applique à une COLONNE EN MARCHE, et a pour objet de faire face à l'un des flancs, soit en ORDRE NATUREL, soit en ORDRE INVERTI. Le GUIDE est porté de gauche à droite ou l'inverse, afin que le mouvement s'exécute par DÉCLINAISON et non par CONVERSION. La LIGNE s'assure par un JALONNEMENT dont la SUBDIVISION qui marchait en tête forme la BASE D'ALIGNEMENT. — Le COMMANDEMENT : SUR LA DROITE! etc., n'est usité que depuis l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI). La MANOEUVRE à laquelle il répond était connue cependant depuis l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI), mais s'exécutait alors au commandement : A DROITE EN BATAILLE! — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) formait la ligne à quatre pas du flanc de la colonne. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a voulu, avec raison, qu'elle en fût distante au moins de six pas.

FORMATION SUR LA DROITE PAR FILE OU SUR LA GAUCHE PAR FILE EN BATAILLE (G, 6). Sorte de FORMATION TACTIQUE de l'espèce des FORMATIONS SUCCESSIVES; elle est déterminée au moyen de JALONNEURS; elle s'exécute par un BATAILLON ou un PELOTON en marche par le flanc; cette ÉVOLUTION a lieu au COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT : SUR LA DROITE PAR FILE! etc. C'est un moyen de se METTRE EN LIGNE; c'est un ENBATAILLEMENT INDIVIDUEL.

FORMATION SUR LE TERRAIN. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. — ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10, 11. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE N° 3. V. CHEF DE SUBDIVISION. — FORMATION EN BATAILLE. V. FORMATION SOUS LES ARMES. V. MARCHE TACTIQUE. V. PROSTAXE. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX. V. SUR LE TERRAIN.

FORMATION SUR TROIS RANGS. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RANG D'INFANTERIE. V. SUR TROIS RANGS.

FORMATION TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de FORMATION, ou, comme dit LLOYD (1762, M), sorte de construction ainsi nommée par opposition à la FORMATION CONSTITUTIVE et à celle qui correspond à certaines mesures ou certaines règles de POLICE. — Le système préférable en fait de Formation a occasionné de vifs débats. Beaucoup d'AUTEURS proposent d'adopter, à l'instar de la MILICE GRECQUE, les nombres carrés et la division duodécimale; c'est en effet celle qui se prête le mieux aux mouvements d'augmentation ou de diminution d'une troupe ordonnée pour le combat. — Le calcul duodécimal admis absolument serait excellent si une certaine quantité d'hommes réunis pouvait être deux jours de suite la même; l'inconvénient de cette variation n'avait pas lieu chez les GRECS, puisque telles de leurs guerres étaient des campagnes d'un jour. Chez les modernes, les vicissitudes de la FORCE des CADRES étant perpétuelles, inévitables, inopinées, les systèmes de Formations durent prévoir cette nécessité. — A la renaissance de l'ART MILITAIRE DE TERRE, les Formations tactiques ont été modelées sur celles des anciens; elles ont d'abord et longtemps été arithmétiquement carrées; les réglements modernes ont dérogé de temps en temps à cette règle, mais par le pur caprice des législateurs et sans que cela tînt à des combinaisons réfléchies et à un plan concerté. — Ne parlons ici que de la Formation des BATAILLONS; c'est une des hautes questions de l'ART MILITAIRE. — Pendant longtemps on a marché de tâtonnements en tâtonnements; on a renoncé de bonne heure aux Formations en ROND, en TRIANGLE et sous les diverses figures dont nous avons parlé à l'occasion des BATAILLONS GÉOMÉTRIQUES. Mais la Formation de l'infanterie n'a commencé à prendre de la précision que dans l'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN), parce que cette ordonnance s'étudiait à combiner la Formation sous les rapports de la TACTIQUE, de l'ADMINISTRATION MILITAIRE et de la POLICE; cette idée sage était empruntée des milices de l'antiquité, mais elle n'a pas germé. — Sous le point de vue tactique, le problème et les alternatives à combiner se renferment en ce qui suit : — Déterminer le plan géométrique d'une troupe; en régler les formes, soit habituelles, soit éventuelles; mesurer combien doit et peut s'étendre le FRONT par rapport à la PROFONDEUR, ou la PRO-

fondeur par rapport au front; assembler les hommes en phalanges, ou les distribuer en plusieurs lignes; les subdiviser en cadres et en unités tactiques, en espaçant ces unités ou les tenant adhérentes, mais marquées, reconnaissables et subordonnées à une garde du drapeau; condenser la troupe par l'accoudement des files et la compression des rangs, ou conserver certain espace libre; décider dans quel cas on doit restreindre ou étendre le terrain individuel des hommes de rang, et quelle doit être la mesure des intervalles; employer ou non des ailes combattant indépendamment du centre; s'aider ou se passer de vélites agissant hors du corps de bataille; combiner, à raison de la Formation purement de guerre, la dimension des casernes aussi bien que les mesures applicables au campement. Telles sont les formules entre lesquelles les savants ont à se prononcer. — La Formation n'a pris des proportions et de l'équilibre que depuis l'institution des bataillons modernes. Au temps des piquiers, des manches de mousquetaires, des corps à treize et à dix-sept compagnies, on était sans lumières et sans principes, et il est vrai de dire qu'avant le milieu du siècle dernier les principes de la Formation étaient encore à découvrir. — Depuis l'ordonnance de 1762 (10 décembre), quatre ou huit subdivisions ont été les membres du bataillon. Les grenadiers, et depuis 1771 les chasseurs, étaient en dehors de l'endivisionnement. Des règles fausses, des créations brusques, sont venues bouleverser ces raisonnables usages, et remettre en question les principes et l'art lui-même. — Nous nous sommes suffisament étendu à cet égard en traitant de la tactique du bataillon, de l'emplacement occupé par les voltigeurs, de la constitution des compagnies de l'infanterie française, des attributions des chefs de division et de la prise des points de vue. — De plus grands détails sur cette matière se trouvent dans M. le général Pelet (1828), dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 354). — La Formation tactique se distingue en formation de rang de taille, — en bataille, — en colonne, — face en arrière en bataille, — sur la droite en bataille.

FORME, subs. fém. v. commissaire du roi. v. conseil de révision. v. dans les f... v. plate-forme. v. violation de f...

FORME de bonnet a poil. v. bonnet a poil. v. corps de bonnet a poil.

FORME de chapeau. v. chapeau. v. calotte de chapeau.

FORME de colbach. v. agrafe de corps de colbach. v. baguette de colbach. v. calotte de colbach. v. chausse de colbach. v colbach. v. corps de colbach. v. couvre-colbach.

FORME de procès. v. brancher, verb. act. v. commissaire du roi. v. jugement militaire. v. justice militaire. v. passer par les armes. v. prisonnier de guerre étranger. v. procédure. v. procès.

FORME de siége. v. siége. v. siége dans les formes. v. siége défensif. v. siége offensif.

FORMER, verb. act. (term. génér.). Ce mot, qui a la même origine que le mot formation, a donné naissance au mot réforme; il se prend uniquement ici dans un sens tactique, et il fait principalement partie des locutions suivantes : se former, former la colonne avec distance entière, — la colonne a demi-distance, — le bataillon sur la droite, etc., — les divisions, — les haies, — les pelotons.

FORMER (Se) (G, 6). Se ranger en un lieu déterminé et suivant un ordre tactique. La locution Se former est d'un usage peu ancien, et elle a produit l'expression formation tactique. — Les recrues rassemblées pour l'exercice Se forment l'arme au pied. — Dans les attaques de lignes, l'instant et la manière de Se former sont pour beaucoup dans les chances de succès.

FORMER (Se) en avant en bataille. v. formation en avant en bataille. v. former la colonne a demi-distance, etc.

FORMER (Se) en bataille. v. assemblée céleustique. v. bataille tactique. v. cérémonie de réception de drapeau. v. chef de file. v. contre-marche épagogique. v. corps en route. v. en bataille. v. formation en bataille. v. infanterie n° 8. v. inversion. v. rangs ouverts. v. sous-lieutenant n° 4. v. subdivision de colonne.

FORMER (Se) en colonne. v. colonne épagogique n° 1. v. en colonne.

FORMER (Se) en haie. v. border la haie. v. en haie. v. infanterie française n° 8.

FORMER en masses. v. déploiement de masses. v. en masses. v. masse tactique.

FORMER (Se) face en arrière en bataille. v. face en arrière en bataille. v. former la colonne a demi-distance, etc.

FORMER la colonne a demi-distance, la droite ou la gauche en tête sur la ligne de bataille (G, 6). Evolution qui ne diffère en rien de celle à distance entière, s'il s'agit de se former face en arrière; et qui n'en diffère, s'il s'agit de se former a gauche ou a droite, qu'en ce que préalablement la colonne prend les distances. — Enfin la

Digitized by Google

COLONNE A DEMI-DISTANCE devant se FORMER EN AVANT EN BATAILLE, le premier et successivement chaque bataillon est SERRÉ EN MASSE, puis établi sur la ligne de bataille par le DÉPLOIEMENT.

FORMER la COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE, LA DROITE OU LA GAUCHE EN TÊTE SUR la LIGNE DE BATAILLE (G, 6). Locution amphibologique dont l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) se sert à défaut d'un substantif qui n'existe pas et qu'elle eût dû fournir à notre LANGUE MILITAIRE. L'ORDONNANCE cherche à donner par là l'idée de l'ÉVOLUTION qui consiste à former une LIGNE DE BATAILLE (à accomplir un EMBATAILLEMENT), soit A DROITE, soit A GAUCHE, soit en avant, soit face en arrière, étant en colonne avec DISTANCE ENTIÈRE.

FORMER la LIGNE. V. LIGNE. V. MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. V. MARCHE PROCESSIONNELLE.

FORMER le BATAILLON SUR LA DROITE OU SUR LA GAUCHE PAR FILE EN BATAILLE (G, 6). Cette ÉVOLUTION, mentionnée pour la première fois dans l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN), consiste dans la FORMATION successive d'un BATAILLON qui marche par le flanc. S'il est par le flanc droit, il se forme sur la droite; s'il est par le flanc gauche, il se forme sur la gauche. Dans ce dernier cas, et d'après d'anciennes règles maintenant abolies, le commandement : CHEFS DE PELOTON, A VOTRE PREMIÈRE FILE DE GAUCHE! annonçait à ces chefs qu'ils devaient quitter la queue du PELOTON, où ils se tenaient alors, pour se porter à la tête. C'est cette dernière place qu'ils occupent maintenant dès le commencement de la marche par le flanc gauche, et par là cette formule d'avertissement est devenue inutile.

FORMER le CARRÉ. V. CARRÉ. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DERRIÈRES. V. POUR FORMER LE CARRÉ.

FORMER le CERCLE. V. CERCLE. V. CERCLE DE POLICE. V. MAJOR DE PLACE N° 5.

FORMER le COIN. V. COIN TACTIQUE.

FORMER le SIÉGE, un SIÉGE. V. SIÉGE.

FORMER les DIVISIONS (G, 6). Action d'accoupler deux SUBDIVISIONS d'une COLONNE ROMPUE par PELOTONS, et de diminuer ainsi de moitié par ce DOUBLEMENT le nombre des SUBDIVISIONS d'un BATAILLON EN COLONNE. L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) employait avec plus d'exactitude le terme RECOUDRE au lieu de Former. — Former les divisions est une des ÉVOLUTIONS dont on se servait dans certains CHANGEMENTS DE FRONT SUR DEUX LIGNES. — Il peut maintenant être fait abstraction du plus ou du moins de DISTANCE qui sépare les PELOTONS avant qu'ils ne s'accouplent de pied ferme; mais autrefois la locution absolue Former les divisions impliquait l'idée de l'ORDRE EN MASSE et signifiait, suivant l'expression de l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), *Former les divisions en colonne par pelotons en masse de pied ferme, la droite ou la gauche en tête.* Cette périphrase prolixe témoigne que dans notre LANGUE MILITAIRE le verbe Former manque d'un substantif qui exprime ENDIVISIONNEMENT EN MASSE. — Cette FORMATION est l'élément de tous les DÉPLOIEMENTS. Antérieurement aux ordonnances actuelles, elle s'exécutait au COMMANDEMENT : FORMEZ LES DIVISIONS, PELOTONS PAIRS PAR LE FLANC GAUCHE! — Conformément à l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI), l'INFANTERIE LÉGÈRE devait Former les divisions non pas de pied ferme, mais en marchant en colonne par pelotons, ce qui s'appelait DOUBLER LE FRONT DE LA COLONNE. Cette ordonnance n'eut que peu de durée. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) ne reconnut plus même pour les troupes légères cette formation en marchant, qu'elle pouvait utilement étendre à toute l'infanterie. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) n'admit aussi cette espèce de doublement que DE PIED FERME, et c'est en quoi surtout l'ÉVOLUTION différa longtemps des règles suivant lesquelles on FORMAIT LES PELOTONS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a gardé du règlement de 1791 la formation des divisions DE PIED FERME, mais sans plus en restreindre l'usage aux seules colonnes serrées; elle a repris de l'INSTRUCTION DE 1769 et généralisé l'usage de Former les divisions en marchant, d'une manière identique à celle adoptée pour FORMER LES PELOTONS.

FORMER les ÉCHELONS. V. EN ARRIÈRE PAR LA DROITE. V. EN AVANT PAR LA DROITE, etc.

FORMER les FAISCEAUX. V. FAISCEAU. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. TRAVAUX MILITAIRES.

FORMER les HAIES (B, 1; G, 6). Se mettre en haie DE PIED FERME, en COLONNE; locution que l'on confond quelquefois avec l'expression BORDER LA HAIE, quoique chacune d'elles ait un sens propre. — On Forme les haies pour les REVUES D'ADMINISTRATION : à cet effet chaque BATAILLON ROMPT par COMPAGNIES, et celles-ci se développent sur un seul RANG par le mécanisme opposé à la formation sur trois rangs : le PREMIER et le SECOND RANG font l'un à droite, l'autre à gauche; le TROISIÈME ne bouge; on s'aligne sur lui, et l'on disloque ensuite le RANG DE TAILLE pour composer le RANG D'ANCIENNETÉ. Cette manière rapide de Former les haies est analogue aux principes exprimés dans l'ORDONNANCE DE 1774 (11 JUIN). — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1755, pour faire Former les haies, faisait OUVRIR LES RANGS de la troupe

en bataille, de manière à établir entre eux un espace égal aux FRONTS de COMPAGNIE. On exécutait ensuite un QUART DE CONVERSION, qui mettait ainsi sur un seul RANG chaque COMPAGNIE. — Le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER) se servait improprement de l'expression BORDER LA HAIE, au lieu de Former la haie. Il faisait faire par le flanc droit à tout le BATAILLON, hormis aux CAPITAINES, qui, au commandement : Marche ! se portaient en avant, en se faisant suivre de leur PREMIER RANG ; le TROISIÈME RANG, immobile jusqu'à ce que vînt son tour, suivait le PREMIER ; ainsi faisait le SECOND RANG. — On voit que ces règles étaient en accord avec l'ancien RANG DE TAILLE. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), en donnant des principes différents à la formation du RANG DE TAILLE, a dû y approprier de nouvelles règles pour Former les haies, ou se former sur un rang. Celles qu'elle décrit découlent des précédentes, mais sont plus naturelles, plus simples et mieux précisées. Il convient de les y consulter.

FORMER les PELOTONS (G, 6). Locution indiquant l'ÉVOLUTION qui s'exécute quand une COLONNE EN MARCHE PAR SECTION doit accoupler les SECTIONS de chaque PELOTON. — L'objet de cette FORMATION est de passer de l'ORDRE EN SECTION à l'ORDRE EN PELOTON. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) est la première qui ait mentionné cette espèce de DOUBLEMENT. — Les pelotons ne se Forment qu'EN MARCHE, tandis que, conformément au RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), les DIVISIONS ne se formaient que de PIED FERME. Ce document instituait encore d'autres dissemblances maintenant effacées : ainsi les DIVISIONS n'étaient pas susceptibles de revenir à l'ordre primitif par un DÉDOUBLEMENT. On peut Former ou ROMPRE LES PELOTONS ; on ne rompait point les DIVISIONS. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a rendu à ces règles plus d'unité. — La formation des PELOTONS pourrait s'appeler ENPELOTONNEMENT.

FORMER une LIGNE. V. CONVERSION EN-BATAILLANTE. V. INFANTERIE N° 8. V. LIGNE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. LIGNE TACTIQUE. V. RENVERSER UNE LIGNE.

FORMEZ la COLONNE, interj. V. CARRÉ TACTIQUE. V. COLONNE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

FORMEZ le CARRÉ, interj. V. CARRÉ. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

FORMEZ le PELOTON, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. ENPELOTONNEMENT. V. PELOTON.

FORMEZ les DIVISIONS. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. DIVISION. V. FORMER LES DIVISIONS.

FORMULE d'ACTE CIVIL. V. ACTE D'ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

FORMULE d'ARMISTICE. V. ARMISTICE.

FORMULE de CASSATION. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. CASSATION. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER N° 11.

FORMULE de CITATION. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CÉDULE. V. CITATION. V. CODE PÉNAL. V. TÉMOIN.

FORMULE de JUGEMENT. V. ACCUSÉ. V. CODE PÉNAL. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE PUBLIQUE. V. JUGEMENT. V. JUSTICE MILITAIRE.

FORMULE de PLAINTE. V. CODE PÉNAL. V. PLAINTE EN DÉSERTION.

FORMULE de RÉCEPTION. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 2. V. RÉCEPTION D'OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER N° 34.

FORMULE de REFUS D'INFORMATION. V. CODE PÉNAL. V. REFUS D'INFORMATION.

FORMULE de SERMENT. V. SERMENT. V. SERMENT MILITAIRE.

FORMULE d'ENROLEMENT. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE.

FORMULE d'ÉTAT CIVIL. V. ÉTAT CIVIL.

FORMULE d'INFORMATION. V. AUTORISATION D'INFORMER. V. CODE PÉNAL. V. INFORMATION.

FORMULES de MARCULFE. V. LÉGISLATION 660. V. MARCULFE. V. RÈGLEMENT.

FORMY. V. NOMS PROPRES.

FORNIER, subs. masc. V. BOULANGER.

FORNOUE ; **FORQUEVAULT**. V. NOMS PROPRES.

FORQUINE, subs. fém. (F), ou FOURQUINE. Mot tout ITALIEN, *forchina*, qui voulait dire petite FOURCHE ou FOURCHETTE D'ARQUEBUSE, ou chevalet en bois à trois pieds. — On a appelé, par abréviation, Forquine l'ARQUEBUSE A CROC OU A FORQUINE, qui a précédé l'invention du FUSIL.

FORRIER, subs. masc. V. FOURRIER.

FORSTER ; **FORSTERS**. V. NOMS PROPRES.

FORT, adj. et subs. V. CHATEAU F... V. COFFRE F... V. CONTRE-F... V. LIEU F... V. PARAPET DE F... V. PORTE DE F. . V. SERVICE DE F...

FORT, subs. masc. (term. génér.), ou FORTELET, resté dans l'ANGLAIS *fortlett*, que DUANE mentionne. Le mot Fort a la même étymologie que le mot FORCE, et se prend comme synonyme de BLOCKHAUS, de CHATEAU, de CHATEAU FORT, de PALANQUE, de PATÉ, d'OUVRAGE A GORGE FERMÉE. Il était déjà que-

Digitized by Google

tion de Forts dans l'ORDONNANCE DE 1290 (15 AOUT). BRANTOME (1600, A) se sert du mot pour donner idée d'un BOULEVARD. VAUBAN (1706) prend comme synonymes CHATEAU ROYAL et Fort, et les considère également comme FORTERESSES de troisième ordre. — Un Fort est une petite PLACE FORTIFIÉE qui n'est habitée que par des GENS DE GUERRE. On appelait FORTS ROYAUX ceux dont la LIGNE DE DÉFENSE était de cent vingt toises. — Les Forts sont destinés à mettre en sûreté un passage, une hauteur, une ÉCLUSE. — Les PIERRIERS étaient un genre de PIÈCES DE CANON employées à la défense des Forts. — Un Fort dépendant d'une PLACE en reçoit le MOT D'ORDRE. — Maintenant un Fort est une petite FORTERESSE placée sous les ordres d'un COMMANDANT DE PLACE. Il a, ainsi que les grandes FORTERESSES, ses CANTINES, ses CASERNES, ses PONTS-LEVIS, et ne renferme pour habitants que des GENS DE GUERRE. — Un Fort est un DEHORS qui, généralement parlant, au lieu d'avoir une GORGE, est fermé. C'est un POSTE FORTIFIÉ, destiné à défendre un passage, à garder un terrain, à protéger contre un COUP DE MAIN un petit territoire, à tenir en sûreté des digues, des inondations, des ÉCLUSES, des vallées; à assurer des POSITIONS, à clore des COLS DE MONTAGNES, à dominer des routes, à former TÊTE DE PONT. — Certains RÉDUITS sont des Forts. Il y a des FORTS MARITIMES, défendus, suivant l'ACADÉMIE, par un RISBAN; mais en cela l'ACADÉMIE se trompe, comme on en trouve la preuve dans LACHESNAIE (1758, I), Richelet et Wailly. — Le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS) et l'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) réglaient plusieurs des détails qui concernent le SERVICE des Forts considérés comme des dépendances ou des AVANT-POSTES d'une FORTERESSE à laquelle ils sont attenants, ou dont ils sont peu distants. — Si le Fort est considéré comme contigu à une VILLE FORTE, le COMMANDANT du Fort ou le GOUVERNEUR, comme on disait autrefois, reçoit le MOT D'ORDRE du COMMANDANT de la VILLE, et règle d'une manière analogue aux usages de la VILLE l'OUVERTURE et la FERMETURE des PORTES du Fort qui communiquent à la PLACE. Il ne peut y recevoir, à titre de prisonnier, aucun étranger qu'en vertu d'un ordre formel du GOUVERNEUR de la VILLE; il doit veiller à ce qu'il reste toujours dans le Fort au moins un tiers des OFFICIERS. — Dans les Forts, soit dépendants, soit indépendants ou DÉTACHÉS des VILLES FORTES, les TROUPES en GARNISON ont droit aux mêmes FOURNITURES que dans les grandes places, et de plus à des TENTES, s'il y a lieu et nécessité. Leur SERVICE, leur POLICE sont pareils. — Une DÉCISION DE 1825 (12 AOUT) règle quels sont les Forts de PREMIÈRE LIGNE. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Forts et de tout ce qui y est relatif sont : BELAIR (1792), DEVILLE (Antoine), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I), MAIGRET, MANESSON (1685, B), POTIER (1779, X), l'*Encyclopédie des Gens du monde.* — POTIER mentionne des FORTS A CHEMISE, — A DEMI-BASTION, — A TENAILLE, — DÉTACHÉ, — ÉTOILÉ, etc. — Nous distinguerons ici le mot Fort en FORT A ÉTOILE, — BASTIONNÉ, — DE CAMPAGNE.

FORT A CHEMISE. V. A CHEMISE. V. FORT.

FORT A DEMI-BASTION. V. A DEMI-BASTION. V. DEMI-BASTION. V. FORT.

FORT A ÉTOILE (G, 5; H). Sorte de FORT ou de FORTIN qui, suivant GANEAU, a d'abord été à cinq BASTIONS; mais il y en a eu aussi de quatre, six, sept, huit côtés. CLAIRAC traitait de ce genre de construction, dont on ne fait plus usage.

FORT A TENAILLE. V. A TENAILLE. V. FORT.

FORT BASTIONNÉ (G, 5; H). Sorte de FORT considéré comme isolé d'une PLACE DE GUERRE; tels pourraient être même des FORTS DE CAMPAGNE. — La construction des Forts bastionnés se rapproche de celle des PLACES DE GUERRE; ils sont ordinairement formés en triangle ou en carré dont les pointes se terminent en DEMI-BASTION. La forme carrée est ordinairement préférée, parce que la face du DEMI-BASTION en est mieux défendue, quoiqu'elle ne le soit que par ce qu'on appelle un SECOND FLANC. — GUILLET (1686, B) et LACHESNAIE (1758, I) peuvent être consultés sur ce genre de Forts.

FORT (forts) DE CAMPAGNE (G, 5; H). Sorte de FORTS dont il a été traité par CLAIRAC, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B), ROBILANT, SIONVILLE (1756, E) et par les AUTEURS qui se sont occupés de la FORTIFICATION DE CAMPAGNE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) décrit les Forts de campagne comme des PIÈCES de forme soit triangulaire, soit carrée, soit en ÉTOILE, à GORGE fermée; ils ont un FOSSÉ, un CHEMIN COUVERT, un PARAPET palissadé, si faire se peut. — Des Forts à GORGE OUVERTE étaient liés aux LIGNES DE CIRCONVALLATION, ou employés comme TÊTES DE PONT, sous la protection d'autres OUVRAGES. Ils sont quelquefois BASTIONNÉS; quelquefois ils ne consistent qu'en un simple REDAN; quelquefois ils sont composés seulement de deux FACES; quelquefois ils ont des FLANCS protégés par des BATTERIES DE FLANCS placées au delà de la rivière. Ils doivent être en tout cas assez spacieux pour que les TROUPES y défilent sans confusion, soit en

retraite, soit en avant. — On a appelé FORTINS et REDOUTES les Forts de petite dimension et construits à la hâte.

FORT de LAME. V. BATTEMENT D'ÉPÉE. V. LAME.

FORT de la GUERRE. V. GUERRE.

FORT de PREMIÈRE LIGNE. V. FORT. V. PREMIÈRE LIGNE.

FORT DÉTACHÉ. V. DEHORS. V. DÉTACHÉ. V. FORT.

FORT ÉTOILÉ. V. ÉTOILÉ. V. FORT.

FORT MARITIME. V. ARTILLERIE DE CÔTE. V. FORT. V. MARITIME, adj. V. RISBAN. V. RISBERME. V. SALUT A FEU.

FORT ROYAL. V. FORT, subs. masc. V. ROYAL, adj.

FORTELESSE, subs. fém. V. FORTERESSE.

FORTELET, subs. masc. V. FORT. V. FORTERESSE.

FORTERESSE, subs. fém. V. ADMINISTRATION DE F... V. APPROVISIONNEMENT DE F... V. ARCHITECTURE DE F... V. ARMEMENT DE F... V. ARRIVÉE DE CORPS DANS UNE F... V. ARTILLERIE DE F... V. ASSIETTE DE F... V. ATTAQUE DE F... V. AVANCÉE DE F... V. AVANT-FOSSÉ DE F... V. BANQUETTE DE F... V. BARRIÈRE DE F... V. BASTION DE F... V. BATARDEAU DE F... V. BATTERIE DE F... V. BRIDER UNE F... V. CAMP DE F... V. CAMP SOUS F... V. CANON DE F... V. CAPITAINE DE F... V. CAPITAINE GÉNÉRAL DES F... V. CAPITULATION DE F... V. CARRÉ DE F... V. CATARACTE DE F... V. CAVALIER DE F... V. CITADELLE DE F... V. CLASSE DE F... V CLEF DE F... V. CLOCHE DE F... V. COMMANDANT DE F... V. COMMUNICATION DE F... V. CONSIGNÉ AUX PORTES DE F... V. CONTRE-FORT DE F... V. CONTRE-MINE DE F... V. CORRIDOR DE F... V. COTÉ DE F... V. COURTINE DE F... V. CRÉNEAU DE F... V. DÉFENSE DE F... V. DÉFILÉ DE F... V. EAU DE F... V. ÉCLUSE DE F... V. ENCEINTE DE F... V. ESCALIER DE F... V. ESCARPE DE F... V. FOSSÉ DE F... V. GARDE DE F... V. GOUVERNEUR DE F... V. GRILLE DE F... V. HABITANT DE F... V. HARPE DE F... V. HERSE DE F... V. HOPITAL DE F... V. LIGNE DE F... V. MAGASIN DE F... V. MINE DE F... V. PALISSADE DE F... V. PLAN DE F... V. PONT DE F... V. PORTIER DE F... V. POSTE DE F... V. POSTE EXTÉRIEUR DE F... V. PRISE DE F... V. RAYON DE F... V. RELAIS DE F... V. REMPART DE F... V. SENTINELLE DE F... V. SILLON DE F... V. SURPRISE DE F... V. TERREPLEIN DE F...

FORTERESSE (G, 4; H), ou ARCE, ou DÉFENS, ou DÉFOSSÉ (c'est-à-dire ENCEINTE A FOSSÉ), suivant ROQUEFORT, ou FERMETÉ ou FERMTE, suivant GANEAU, ou FERTÉ, ou FIERTÉ (du bas LATIN *firmitas*), ou FORTELESSE, ou FORTIRESSE, ou FORTRESCHE, ou HAUBERT, ou PLACE D'ARMES RAMPARÉE, ou PLACE DE GUERRE, ou ROC, ou ROCE, ou ROCHE, comme l'écrivent les historiens qui ont employé la LANGUE ROMANE et les lexicologues qui en ont fait l'objet de leurs recherches. — Ces mots ROC, ROCE, que mentionne GÉBELIN au mot ROCANTIN, étaient la traduction de l'ITALIEN *rocca*, lieu fort; ils ont laissé le substantif ROCANTIN, vieux défenseur de forteresse, et le verbe *roquer* du jeu d'échecs, parce que le joueur y déplace la Forteresse, la TOUR, le ROC. — Le mot Forteresse a la même souche que le substantif FORCE; il se peut qu'il provienne directement de l'ITALIEN *fortezza*, puisque la LANGUE ITALIENNE a donné à la nôtre presque tous les termes propres à l'ART DE L'INGÉNIEUR et à l'ARCHITECTURE MILITAIRE; mais il pourrait venir aussi du bas latin, *fortalitium*, *fortalitas*, *forteritia*, dont le diminutif français FORTELET a également été le produit. — L'expression ici examinée donne idée d'une VILLE ou d'un LIEU FORT sous les ordres d'un CHEF appelé, suivant les temps CAPITAINE, CASTELLAN, CHATELAIN, GOUVERNEUR, COMMANDANT SUPÉRIEUR, COMMANDANT DE PLACE, CONNÉTABLE, LIEUTENANT DE ROI, VICE-ROI, etc. — Le terme Forteresse avait, il y a peu de siècles, quelque chose de plus technique qu'à présent; il n'est pas absolument tombé en désuétude; mais il se rencontre plus fréquemment dans les récits de l'histoire, ou dans le style des théories, que dans le dispositif des lois; elles se servent plus volontiers, dans le même sens, des expressions PLACE, ou PLACE DE GUERRE, qui pourtant sont moins caractéristiques, sont même confuses, à raison de la quantité des homonymes. — GANEAU (au mot FERMETÉ), témoigne qu'il y avait autrefois cinq sortes de Forteresses, savoir : les FERTÉS, c'étaient les plus fortes; les MARCHES, résidences ou gouvernements des MARQUIS, des MARGRAVES; les ROLLAIS; les RECEPTS (le lieu d'emmagasinement du BUTIN); les DONJONS. — Le terme embrasse génériquement, CHATEAU, CITADELLE, LIEU FORT, PLACE D'ARMES, PLACE DE GUERRE, PLACE DÉFENDUE, PLACE FORTE, PLACE FORTIFIÉE, POSTE FORTIFIÉ, VILLE DE GUERRE, VILLE DÉFENDUE, VILLE FORTE, VILLE FORTIFIÉE. Les expressions CAMP RETRANCHÉ, FORT, FORTELET, FORTIN, RÉDUIT, REDOUTE, en sont des diminutifs, ainsi que place du moment, ou PLACE PROVISIONNELLE (ou provisoire), comme disaient BOUSMARD et *le Spectateur militaire* (t. XXIII, p. 602). — Esquissons l'histoire des Forteresses. — Jadis la PRISE d'une Forteresse décidait du sort et de la vie d'un peuple; aucun FAIT D'ARMES n'était prisé plus haut; on en a le témoignage dans le glorieux surnom de POLIORCÈTE et dans l'éclat

Digitized by Google

de ces ovations de triomphes romains nommés *castellanus triumphus*. Les progrès de la civilisation ont rendu ce genre de victoire moins funeste ; les progrès des sciences l'ont rendu plus facile. — Le temple de JÉRUSALEM était une Forteresse dont les lévites étaient les SOLDATS. — Le CAPITOLE était une Forteresse bâtie à l'imitation de celles de la MILICE GRECQUE. CICÉRON et quantité d'ÉCRIVAINS nous apprennent que ce POSTE était gardé par des CHIENS, avant de l'être par des OIES. — CÉSAR nous fait admirer l'ART qui avait présidé à la construction des TRAVAUX DÉFENSIFS de BOURGES. — APPIAN (150, A) donne la description des TRAVAUX magnifiques que CARTHAGE avait élevés pour sa DÉFENSE. — Les CAMPS COMPACTES des ROMAINS étaient de véritables Forteresses ; JUSTINIEN en fit construire innombrablement ; PROCOPE consacre des pages entières à en citer les noms ; c'étaient, suivant MONTESQUIEU, des *Monuments de la faiblesse de l'Empire...* ; ce paradoxe a été réfuté. — VITRUVE et VÉGÈCE (390, A) témoignent que les Forteresses étaient quelquefois enfermées par une triple ENCEINTE ; et que leur extérieur formait des lignes sinueuses, ou offrait tour à tour des RENTRANTS et des SAILLANTS qui rendaient plus difficile l'INSULTE du BÉLIER. — L'étendue et la solidité des arènes, des cirques, des théâtres romains, se prêtèrent à leur trop fréquente transformation en Forteresses ; telles furent les causes originaires des dégradations qui les ont si déplorablement endommagés ou détruits. CÉSAR fut assiégé dans le théâtre d'Alexandrie ; l'admirable théâtre de Sidé, dans l'Asie-Mineure, fut ensanglanté par d'affreux carnages ; le théâtre presque aussi remarquable d'Orange offre des vestiges d'incendies et de restaurations successives qui témoignent de la fureur des COMBATS ; les barbares du NORD, les SARRASINS se sont fait un rempart des arènes de Nîmes, et tous les monuments du même genre que les siècles avaient respectés portent l'empreinte des GUERRES de religion. — Depuis les luttes des huguenots, tous les traités militaires conseillent la transformation des églises en redoutes. — LA MILICE GAULOISE poussa à un haut degré l'ART de bâtir et de défendre les Forteresses ; elles disparurent sous les VALARIQUES et la DOLOIRE des ROMAINS et des FRANCS ; les ROMAINS ne souffraient de REMPARTS que ceux qu'ils s'appropriaient, ou qu'ils érigeaient ; les FRANCS, peuple de soldats, vivant campés, ne pouvaient ni tolérer, ni ériger des PLACES FORTES ; ils DÉMANTELÈRENT celles qu'ils rencontrèrent, ne voulant promener qu'en plat pays leurs ENSEIGNES et leur usurpation ; il en fut ainsi jusqu'à la SECONDE RACE. — HÉRODIEN nous apprend que les BERMES des FORTIFICATIONS de BYSANCE passaient pour une merveille ; l'œil cherchait en vain à y distinguer la jointure des pierres — CHARLEMAGNE, imitant à cet égard son père, ne dut la conservation de ses conquêtes en GERMANIE qu'aux soins qu'il prit de BRIDER, par des Forteresses, les peuples asservis ; mais ce monarque ne souffrait pas que ses sujets élevassent de FORTIFICATIONS. — Depuis les irruptions des NORMANDS, la FRANCE commence à se couvrir de PLACES DÉFENDUES ; mais ces barrières, élevées contre les brigands du NORD, se changent bientôt en retraite de sujets insoumis, ou en repaires de brigands. Il en était ainsi quand CHARLES LE CHAUVE portait son faible sceptre ; on le voit dans les menaces que ce prince adresse aux COMTES qui souffrent que le peuple soit tyrannisé par les CHATELAINS ; on le voit dans l'ÉDIT DE PISTES, qui ordonne, en 864, de raser, avant le premier août, toutes les Forteresses bâties sans la permission du souverain. — Bientôt la FÉODALITÉ tire sa force de l'occupation de ses CHATEAUX ; voilà pourquoi quantité d'ÉCRIVAINS l'ont jugée originaire des neuvième ou dixième siècles. — De 931 à 935, dit M. SISMONDI, *la France s'était hérissée de Forteresses* ; elles étaient à la fois et une conséquence forcée et la cause perpétuelle des GUERRES PRIVÉES. — Jusqu'au quinzième siècle, les Forteresses de FRANCE et d'ALLEMAGNE sont surtout des manoirs de SEIGNEURS ou des CHATEAUX FORTS qu'on nommait simplement CHATEAUX ; chaque fois qu'un CHATELAIN avait guerroyé, ce qui s'appelait alors FAIRE LE DÉGAT, il y venait mettre en sûreté le BUTIN qu'on appelait GAGNAGE ; voilà pourquoi les Forteresses des SEIGNEURS féodaux s'appelaient RECEPTS, RECETS, RECHETS (*receptus, receptaculum*, et en ITALIEN *ricetto*), d'où dérivait le verbe RECÉTER, cueillir les fruits de la guerre, les recéler ; aussi chaque SEIGNEUR donnait particulièrement ses soins à s'INCASTELAR, comme dit ROQUEFORT (à se bâtir une Forteresse), à BÉHORDER, ou enceindre sa demeure (à la fortifier). Les professions d'ARCHITECTE et d'INGÉNIEUR n'en faisaient qu'une. — D'autres coutumes régnaient en ITALIE dans le dixième siècle ; les irruptions fréquentes des HONGROIS au cœur de la LOMBARDIE et dans les contrées voisines obligèrent les habitants à s'entourer de solides MURAILLES. C'étaient des PLACES communales et non seigneuriales. — La rivalité des républiques nombreuses de cette péninsule recourt à toutes les ressources de la FORTIFICATION alors connues, et dans les siècles suivants les mathéma-

tiques, importées d'Orient par les croisades, donnent une nouvelle vie à l'architecture militaire. On voit alors les villes italiennes se ceindre d'un rempart de briques ou de marbre garni de tours et environné d'un fossé profond. — En 1229, le concile de Toulouse défend aux chrétiens de construire des ouvrages fortifiés, si ce n'est contre les ennemis de la religion; au premier aperçu on s'étonne de cette intervention des gens d'Eglise dont les demeures aussi étaient autant de places fortes; mais leur conduite résultait d'une tendance politique du trône et d'une résolution concertée entre les monarques et l'Eglise; le but du concile était d'entraver, d'énerver la puissance de la noblesse féodale, qui pillait les biens des ecclésiastiques et insultait du haut de ses donjons aux armées royales. — Ces Forteresses, que des siècles plus éclairés ont vues successivement s'écrouler, étaient bâties ordinairement sur des éminences d'un accès difficile; c'est de là que viennent ces appellations roc, roce, roche, ces noms qui portent témoignage de l'assiette et de l'élévation des monuments de l'ancien temps; noms si communs en France, tels que Beaumont, Clermont, Montargis, Montfort, Montlhéry, Rochefort, Rochefoucault, etc. — Les Forteresses étaient nombreuses; si l'on en croit Velly, à la date 1376, on comptait dans la seule Aquitaine *quatorze cents villes fermées et trois mille Forteresses.* Cette énumération excède toutes les probabilités. On sait avec plus de certitude que de Coblentz à Mayence, espace de vingt lieues environ, les rives du Rhin étaient bridées par soixante Forteresses. — Les corvées et les redevances exigées des vilains pourvoyaient aux frais de la construction et à l'entretien des Forteresses; c'était à eux à les bâtir, les avitailler, les tenir en état, les garder ou y faire la gaite ou la castelvgarde. Au couvre-feu, il fallait que tous ceux qui peuplaient ces espèces de prisons se livrassent au repos, et à la diane du beffroi, que tous fussent sur pied. — Si les vassaux ne concouraient pas manuellement aux réparations, aux améliorations du castel seigneurial, ils payaient un droit qu'on nommait forcage (*forcagium, fortagium*). — Quant aux vassaux apanagés qui avaient des Forteresses, ils étaient tenus de les livrer à leurs barons, quand ceux-ci voulaient s'y défendre ou y mettre garnison. Un héraut en notifiait l'injonction. Telle était la loi nommée rendabletté. — Des habitations seigneuriales, construites comme nous l'avons indiqué, bravaient le bélier, l'attaque par escalade, les machines de guerre, les tours roulantes, et les efforts des armées assiégeantes; pour peu que les assiégés se défendissent, les places ne pouvaient guère être réduites que par famine ou par circonvallation; mais comment eût-on pu les bloquer, tant qu'on a ignoré l'usage des armées permanentes, et le système des approvisionnements de bouche? Un plus habile assiement, comme on disait jadis, n'a été pratiqué que depuis les assiégements par bastides, et n'a pu réussir que depuis l'invention des contrevallations, les progrès de l'administration, les déchirements que la poudre opère, et la toute-puissance des coups de canon. — Les souverains aussi, depuis qu'ils disposèrent en permanence d'une milice, possédaient quelques Forteresses qu'ils confiaient à des capitaines, ou à des chefs de capitaineries qu'on nommait castelans ou connétables. — En 1415, d'Armagnac, connétable de France, avait le gouvernement suprême de toutes les Forteresses du royaume et le commandement sur tous les connétables d'un ordre inférieur qui étaient préposés à la défense de chacune d'elles. — La France possédait, dans le quatorzième siècle, si l'on en croit les assertions de M. Monteil, deux mille villes à enceinte fortifiée, tandis qu'au commencement de la première race il y avait en tout sur pied cent villes à peine, ouvertes presque toutes. — Nous allons emprunter quelques lignes de Guibert (1806, G, p. 575) pour donner une idée des fortifications du moyen age et des plus beaux restes qui aient survécu à ces époques. — *Aigues-Mortes, ancienne fortification, est ce qui reste de plus parfait peut-être en Europe de l'architecture militaire du siècle de saint Louis, et qui est encore, aux fossés près qui se sont comblés, parfaitement en état. C'est un carré long, flanqué de distance en distance par seize grosses tours à deux rangs de voûtes qui forment dans ces tours des chambres et des souterrains. Les murs de l'enceinte ont huit ou dix pieds d'épaisseur, tous en pierre de taille, et les tours dix-sept ou dix-huit. Les pierres des parements sont toutes taillées en bossage ou en pointe de diamant. Il y a une dix-septième tour plus considérable que toutes les autres et qui les dominait. Cette tour s'appelle la tour de Constance; et les voûtes du dedans, ainsi que l'escalier, sont travaillées avec luxe. On dit que Philippe le Hardi fit faire cette enceinte à l'imitation de celle de Damiette, soit pour en conserver le triste souvenir, soit parce que ce modèle de fortification lui parut avantageux à imiter.* — Ce tableau se rapporte plus ou moins à tout ce qui subsiste encore des anciens monuments, parmi lesquels le château de Coucy ne mérite pas une des moindres mentions.

Digitized by Go

Les principes de leur construction répondaient aux règles et aux coutumes que l'ART MILITAIRE observait alors ; ces lieux forts avaient, pour la plupart, des GALERIES souterraines qui communiquaient au loin dans la campagne ; ces habitations étaient surmontées de MACHICOULIS, entrecoupées de CRENEAUX et de CANONNIÈRES, et percées d'ARCHÈRES ; elles avaient des BRAIES, des BAILLES qui en étaient comme l'AVANCÉE ; on entrait par des BASSES-COURTS ou DOUVES inaperçues du dehors ; de loin à loin, des TOURS rondes ou carrées appuyaient les REMPARTS et dominaient la crête aplatie en promenoir qu'on appelait BRETÈQUE ou BRETÈCHE ; les PORTES étaient garnies de harpes ou herses, ou précédées de ponts-levis, ou volants ; certains points d'APPROCHES étaient défendus par des BARBACANES. Des TOURELLES formaient TÊTE DE PONT, ou AVANT-POSTES ; un BEFFROI surmontait ou coiffait le tout ; des MORTES-PAYES en composaient la GARNISON ; mais ce tableau serait trompeur si l'on en induisait que les coutumes qu'il énumère étaient toutes en vigueur à la fois. — La découverte de la POUDRE a changé cette fortification dans la plupart de ses parties ; les BOULEVARDS qui défendaient les PORTES et les TOURNELLES, ont été rasés ; les ARCHÈRES ont fait place aux EMBRASURES ; les CRÉNEAUX et les MACHICOULIS ont été abandonnés pour les BATTERIES et les PARAPETS ; l'ancien système a disparu depuis l'adoption des BASTIONS, et la disposition du GLACIS et de ses PALISSADES ; depuis l'application de l'art du DÉFILEMENT et la multiplication des MORTIERS ; depuis le calcul savant des ANGLES, l'harmonie des DEHORS, la perfection avec laquelle toutes les parties sont FLANQUÉES. — Quelquefois le bois, mais surtout la pierre et la brique ont été les matières employées dans l'ARCHITECTURE MILITAIRE. Souvent, quand les circonstances étaient urgentes, on en augmentait la force par des OUVRAGES EN TERRE, quelquefois en terre et en bois. — Les CHINOIS élèvent, dit-on, des TOURS en porcelaine. — GUSTAVE-ADOLPHE eut le projet de construire des fortifications plus robustes et de profiter de l'abondance des mines de la SUÈDE pour construire en briques de fer les FORTIFICATIONS suédoises ; M. le colonel PAIXHANS (1830) a fait revivre ce projet ; il propose de cuirasser les têtes de CASEMATES avec des plaques de fonte ; il propose d'ériger des TOURS de fonte pour renforcer un FRONT DE FORTIFICATION. — Résumons une question longtemps obscure d'histoire, de DROIT PUBLIC, de JURISPRUDENCE MILITAIRE. — Quand les ROMAINS dominaient dans les GAULES, le DROIT de fortifier était inhérent à la puissance du sabre ; au MOYEN AGE, la FÉODALITÉ française s'est arrogé ce pouvoir ; la TROISIÈME RACE est parvenue à le ressaisir ; HENRI QUATRE a appliqué aux Forteresses un mode régulier d'administration. — Dans tous les pays, les plans de la DÉFENSIVE dont les Forteresses sont les moyens, leur CONSTRUCTION, leur régime ont dépendu du BARON, du BANNERET, du possesseur terrien. Depuis Louis quatorze, ce droit était en France une prérogative royale. — En 1791, ce droit passa du domaine de la royauté dans celui de la loi : le classement des PLACES conservées et la LOI DU 10 JUILLET étaient la base de ce système. — Le pouvoir exécutif recouvra la haute main à l'égard des Forteresses, parce que leur construction, leurs rapports, leur entretien, sont inséparables du DROIT de PAIX et de GUERRE, et des nécessités de la DÉFENSE ; BONAPARTE en disposa à sa volonté. — L'article 14 de la charte de LOUIS DIX-HUIT confirma ces principes, que consacrèrent de nouveau les LOIS DE 1819 (19 JUILLET) et 1821 (1ER AOUT) ; cette branche du pouvoir est restée liée au COMMANDEMENT MILITAIRE exercé par le souverain. — Les Forteresses des empires modernes, celles surtout de la FRANCE, diffèrent immensément des aperçus qui viennent d'embrasser les temps anciens, et elles demandent une description spéciale. — La FRANCE est le royaume qui compte le plus de Forteresses ; après elle viennent l'ESPAGNE, l'AUTRICHE, l'ANGLETERRE, la PRUSSE, la RUSSIE. — Les Forteresses peuvent être comparées à des sentinelles immobiles placées sur des points formant un nœud défensif, ou posées le long de la ceinture d'un Etat, à l'effet de le COUVRIR, de le rendre invulnérable. Ce sont des ÉTABLISSEMENTS à entrepôts de MUNITIONS ; l'ASSIETTE et les servitudes en doivent être déterminées par les calculs de la politique, par les règles de l'ART MILITAIRE, ou par les combinaisons de cette science que MAIZEROY (1766, F) et quelques AUTEURS allemands appellent la DIALECTIQUE MILITAIRE, et que d'autres appellent HERCOTECTONIQUE. — Les Forteresses sont le moyen d'une DÉFENSE toujours prête et plus sûre que toutes les ressources qu'on improviserait dans une GUERRE EN RASE CAMPAGNE : un gouvernement pourvu de Forteresses peut solder moins de TROUPES qu'il n'en faudrait pour résister à une GUERRE D'INVASION ; si ce n'est pas le fait en pratique, c'est du moins le but en théorie ; ainsi les Forteresses appartiennent essentiellement à la GUERRE DÉFENSIVE. — Sous un point de vue plus général et à raison de leur destination la plus ordinaire, les Forteresses

Digitized by Google

peuvent être regardées comme les points stratégiques d'un PLAN DE CAMPAGNE, comme autant de BASTIONS dont on entremêle la COURTINE d'un grand empire, dont on ARME sa LIGNE DE FRONTIÈRES, dont on COUVRE ses FRONTS D'ATTAQUE; elles sont destinées à surveiller les DÉBOUCHÉS du royaume, à occuper les points de DÉBARQUEMENT du littoral, à maintenir libre le cours des FLEUVES, à COURONNER les élévations, à mettre en sûreté les ARSENAUX et les CABINETS D'ARMES. — Les places qui ne rempliraient pas ces conditions, celles qui appartiendraient à des LIGNES DÉFENSIVES trop nombreuses ou trop rapprochées, celles qui ne seraient pas en rapport avec des DÉPENSES avoisinantes, avec des COURTINES naturelles, avec des COMMUNICATIONS commodes, celles que la moindre INSULTE pourrait AFFAMER, ne seraient que des constructions gênantes pour les citoyens, peu utiles à la GUERRE et onéreuses à l'État; on pourrait les comparer à un DEHORS qui ne serait pas vu du CORPS de la PLACE, qui n'en serait pas FLANQUÉ, ou qui ne pourrait être ni armé ni approvisionné à temps. — Avant l'invention des DEHORS, c'est-à-dire jusqu'à HENRI TROIS, le GOUVERNEUR d'une PLACE menacée d'un SIÉGE faisait quelquefois construire, sous la protection du FEU de la PLACE, quelques PLATES-FORMES OU CAVALIERS propres à loger de l'ARTILLERIE; mais ce n'étaient que des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES. — Depuis les SYSTÈMES modernes, et à partir de l'invention des RAVELINS, des TENAILLES, etc., une Forteresse est un OUVRAGE DÉFILÉ et précédé de PONTS-LEVIS; elle est environnée d'une première ENCEINTE FLANQUÉE, REVÊTUE, haute de dix mètres environ, appuyée sur la rue militaire et divisée en LIGNES DE DÉFENSE de trois cents mètres au plus; le CORPS DE PLACE est protégé par un CHEMIN COUVERT faisant partie d'une seconde ENCEINTE composée d'OUVRAGES INTÉRIEURS et facilitant le jeu des SORTIES; elle a pour dernière ENCEINTE des DEHORS gradués ou étagés à raison de plusieurs COMMANDEMENTS D'OUVRAGES. — Les Forteresses des FRONTIÈRES de la FRANCE sont, en général, de moindre étendue, de moins d'importance; celles de SECONDE LIGNE sont plus considérables; celles de TROISIÈME LIGNE sont plus grandes, plus défendues, comme renfermant des DÉPOTS, des MAGASINS, des ARSENAUX; à ce classement des Forteresses se coordonne leur ARMEMENT dans les proportions que mentionne le *Journal des Armes spéciales* (t. 1er, p. 261). — Le PROFIL défectueux d'un REMPART rend la DÉFENSE plus difficile que ne le ferait la trop grande étendue de l'ENCEINTE. — La force des GARNISONS est censée se proportionner au nombre des BASTIONS; cependant Neuf-Brisach n'avait que deux à trois BATAILLONS, Landau en avait cinq, dont un à la CITADELLE; or ces deux PLACES étaient également à huit bastions. — Six ou huit cents mètres sont le minimum du diamètre des Forteresses; leur RAYON, que les uns ont appelé D'ATTAQUE, les autres DE DÉFENSE, les autres de SERVITUDE, était délimité par le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE). — Dans maintes Forteresses, une CITADELLE qui y est enclavée est subordonnée à un COMMANDANT particulier; celui-ci obéit ou obéissait à l'un des OFFICIERS de haut grade, dont l'énumération est présentée plus haut. — Un ou plusieurs PORTS dépendent quelquefois de la Forteresse. — Des CANTINES qu'on a appelées royales y sont autorisées et établies. — La CONTRESCARPE, des ESCALIERS, des GALERIES, des RAMPES, des pas de souris, mettent en COMMUNICATION la Forteresse, ses DEHORS, leurs GRAND'-GARDES. — La mesure du POLYGONE de la place, le nombre de ses BASTIONS, la capacité de leur GORGE, sont coordonnés; la ZONE du TERRAIN est calculée sur les nécessités militaires et ce que peuvent exiger les servitudes, sur les convenances communales, sur les lois conservatrices de la propriété. — Des CASEMATES sont pratiquées sous l'ENCEINTE; des CORPS DE GARDE sont disposés comme le demande la sûreté du POSTE. — La POLICE, le COMMANDEMENT, les APPROVISIONNEMENTS sont des points de haute importance, ainsi que le SERVICE. Il était réglé par l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. VII et VIII); elle exprimait (tit. XII, art. 86), avec quelles précautions y devaient être admis les PARLEMENTAIRES ou les TAMBOURS ENNEMIS. — Jadis un MILITAIRE trouvé au delà des LIMITES du RAYON de la PLACE était considéré comme DÉSERTEUR. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que des poteaux placés à une plus ou moins grande proximité du quartier, suivant le degré de confiance que méritait la conduite ordinaire du régiment, indiquassent, sur toutes les routes, ces LIMITES. Il était infligé des PEINES DE DISCIPLINE aux MILITAIRES arrêtés après les avoir dépassées. — En conformité de l'arrêté de l'an douze (19 vendémiaire) les CAS DE DÉSERTION sont aggravés quand elle a lieu du sein d'une PLACE DE PREMIÈRE LIGNE. — Les règles militaires, consacrées surtout depuis les Valois, déclaraient les étrangers inhabiles au COMMANDEMENT des Forteresses. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) les y reconnaît aptes, après naturalisation. — La LÉGISLATION de LOUIS QUATORZE s'est appesantie sur les cas de la REDDITION des Forteresses. — SAINT-RÉMY et GASSENDI donnent un

Digitized by Google

aperçu des APPROVISIONNEMENTS et de l'AVITAILLEMENT que les Forteresses exigent; cette estimation s'établit sur trois données : la durée présumable du SIÉGE, la quantité de défenseurs à employer, la décroissance inévitable et successive du nombre des ASSIÉGÉS. — La LOI DE 1791 (10 JUILLET) considérait les Forteresses sous trois rapports : ÉTAT DE PAIX, ÉTAT DE GUERRE, ÉTAT DE SIÉGE ; c'étaient autant de causes des modifications du COMMANDEMENT, de l'ADMINISTRATION, de la POLICE, et du SERVICE. — Des dispositions plus explicites sur la POLICE des PLACES ressortaient du DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE). — Ainsi qu'il arrive de tout, on a abusé de la mode des Forteresses, et la quantité de celles qu'on a laissé tomber ou qu'on a détruites témoigne avec quelle légèreté, dans quel intérêt peu national on s'était décidé à les créer. — Depuis que l'ordre de MALTE possédait son rocher, chaque grand maître avait mis sa vanité à y ajouter des FORTIFICATIONS, comme les EMPEREURS romains construisaient des édifices pour y attacher leur nom. Trouver en quel lieu bâtir de nouveaux ouvrages était à Malte le difficile; mais s'occuper de leur préparer des défenseurs était le moindre souci. Jamais CHEVALIER n'avait prévu que des chrétiens insulteraient le BOULEVARD de la chrétienté et demanderaient les clefs de la puissante CITADELLE où l'art le disputait à la nature. Ils se croyaient encore au temps du concile de Toulouse. Quel fruit ces moines à uniforme ont-ils tiré du luxe prodigieux et sans exemple de leurs FORTIFICATIONS embarrassantes et débiles? Ils n'ont pas même eu la satisfaction d'être ASSIÉGÉS. La REDDITION a attendu à peine la SOMMATION; et comme le disait spirituellement le général Desaix : *Nous sommes bien heureux qu'il y ait eu là quelqu'un pour nous ouvrir les portes.* — Des considérations de ce genre ont porté plus d'un moderne à ressusciter cette question politique tant de fois agitée : *Les Forteresses sont-elles nécessaires ou non?...* — M. DUVIVIER a composé l'ouvrage le plus moderne où cette question soit profondément débattue. — M. le colonel CHAMBRAY (1827) s'est occupé aussi, mais d'une manière succincte, de l'utilité, des défauts, de l'emplacement préférable des PLACES DE GUERRE; de l'importance qu'elles ont, suivant les méthodes de GUERRE, suivant la position plus ou moins centrale de la capitale, etc. — Parmi les ÉCRIVAINS, il en est plusieurs qui regardent les Forteresses comme des monuments inutiles que l'insouciance laisse dépérir et dont la démolition serait également profitable aux finances de l'État, à l'aisance des habitants, au développement de l'agriculture et de l'industrie; c'était, à peu près, ce qu'en disait Bonaparte, en parlant de la guerre de siége, et en blâmant la maçonnerie moderne : *Le génie avait un vice radical sur cet objet; il avait coûté des sommes immenses en pure perte* (M. Lascases, t. II). — Le nord de la FRANCE est surchargé d'une triple LIGNE DE FORTERESSES, propres, comme on dit pompeusement, à ralentir la marche des ARMÉES D'ENVAHISSEMENT, à rendre hasardeuse la LIGNE D'OPÉRATIONS de l'ENNEMI, s'il s'obstine à percer au cœur du pays; mais cette dispendieuse ceinture n'est qu'un embarras, si une autre partie de la FRONTIÈRE reste ouverte. Il semble voir un ancien gens-d'armes ne se garnir que d'un gantelet, et oublier de revêtir sa cuirasse. — MONTESQUIEU félicite les rois de France de ce hasard *admirable qui a justement placé leur capitale si près de leurs Forteresses du Nord, puisqu'ils sont,* dit-il, *d'autant plus à portée d'en avoir des nouvelles et de transmettre des ordres sur la ligne la plus insultable.* — Quand même cette proximité eût été autrefois un avantage, ce qui est l'opposé du vrai, elle fût devenue désavantageuse depuis l'invention du télégraphe. — L'effroi inspiré par l'invasion de la CHAMPAGNE, en 1792, tous les écrits qui ont été publiés depuis, et surtout les événements de 1814, ont prouvé que cette position excentrique de la capitale est militairement la plaie de la FRANCE. — *Faute de quelques millions dépensés à propos,* disait ODIER (1824, E), *la France est au moment de voir périr le capital immense de ses fortifications; les dépenses que l'on fait annuellement sont perdues; il faut se hâter de tout relever, si l'on ne veut s'exposer à tout perdre.* — Les places de petite capacité et qui ne BRIDENT pas une route, ne sont utiles ni comme APPUI d'une ARMÉE AGISSANTE, ni comme BASE de ses OPÉRATIONS; celles qui sont d'une grande dimension ne sauraient être d'une longue DÉFENSE, à raison de la quantité d'habitants qu'elles renferment et des BOUCHES INUTILES qui y font le désespoir d'un GOUVERNEUR, quand il a l'ordre de TENIR et la volonté de déployer une résistance sérieuse. — On ne saurait pourtant mettre en doute que l'utilité des Forteresses est prouvée par l'histoire et par les critiques mêmes dont elles sont l'objet; l'étonnante DÉFENSE de Varna, de Schumla, de Silistrie en 1828, ont parlé puissamment en leur faveur, et Alger, s'il eût été construit par de plus habiles ingénieurs, soutenu par des troupes plus exercées et défendu par un gouverneur plus éclairé, eût bravé peut-être les Français. — De ce que les Anglais se sont longtemps refusés à garnir de Forteresses leur

Digitized by Go

territoire, on a inféré qu'elles étaient des instruments de tyrannie; mais la position géographique des Bretons leur permet de se passer de PLACES FORTES, et leurs bâtiments de mer leur en servent. Avant l'existence de ses hauts-bords, la GRANDE-BRETAGNE n'a-t-elle pas été trois fois conquise, et cette contrée eût-elle été travaillée d'un si grand effroi sous le règne de NAPOLÉON, si elle eût pu opposer de respectables FORTIFICATIONS à la DESCENTE dont elle était menacée? — Cette considération, puisée dans les usages ANGLAIS, ne peut être admise dans un pays continental, et l'on ne peut pas davantage s'autoriser de l'exemple des SUISSES, qui n'ont construit aucuns BOULEVARDS, mais dont le pays est tout un BOULEVARD lui-même. — On lit dans les mémoires de BONAPARTE (MONTHOLON, 1823, t. II, p. 199): *Les places fortes sont utiles pour la guerre défensive comme pour la guerre offensive; sans doute qu'elles ne peuvent pas, seules, tenir lieu d'une armée; mais elles sont le seul moyen que l'on ait pour retarder, entraver, affaiblir, inquiéter un ennemi vainqueur.* — BONAPARTE a dit aussi : *Les Prussiens n'ont pas tenu deux heures à Iéna et ont rendu des places en vingt-quatre heures, qui auraient pu tenir trois mois.* — Il est vrai que, si l'on s'en rapporte à un OUVRAGE moins authentique, il serait échappé à la même bouche, la vérité que voici : *On a beau dire, les Forteresses ne valent pas la faveur du peuple,* (Maximes du Prisonnier de Sainte-Hélène, 1820). — Résumons ici les opinions que les professeurs ont émises sur le genre préférable de Forteresses à adopter. — CUGNOT (1766, C) dit : *Il faut avoir peu de Forteresses, mais si avantageusement situées, qu'elles procurent au pays toute sûreté et aux armées toutes commodités.* — Tout le secret du système à adopter est renfermé dans ces paroles; ce système est fortifié par l'opinion du général SAINTE-SUZANNE, de M. DOVIVIER, etc., etc. — Quant aux données de détails, et qui sont l'A b c de l'ART DE L'INGÉNIEUR, les voici : — Les Forteresses appartiennent à la FORTIFICATION RÉGULIÈRE OU IRRÉGULIÈRE; les PLACES RÉGULIÈRES sont celles dont le POLYGONE a ses CÔTÉS et ses ANGLES égaux, ou du moins ce sont celles qui n'ont que peu de différence dans leurs ANGLES FLANQUÉS et dans leurs DEMI-GORGES; mais quantité de causes s'opposent à cette symétrie; les PLACES IRRÉGULIÈRES sont, par conséquent, les plus nombreuses. Il n'y a presque de régulières que les CITADELLES élevées sur un plan carré ou pentagonal; la vénitienne Palma-Nova cependant était un décagone régulier. — Il y a des Forteresses à BATTERIES CASEMATÉES. — Les Forteresses demandent à être pourvues d'EAU; elles doivent dominer et ne l'être point; ou, en d'autres termes, doivent n'avoir rien à redouter de COMMANDEMENTS VOISINS, n'être pas entourées de BOIS, être proportionnées à l'importance du POSTE et à l'objet de la DÉFENSE; il faut qu'elles jouissent d'un AIR pur, qu'elles se composent d'OUVRAGES d'autant plus exhaussés qu'ils se rapprochent plus du centre, et qu'elles servent de barrières aux DÉBOUCHÉS importants. Leur emplacement doit se lier au système de DÉFENSE. Leur objet est d'arrêter ou de retarder au moins la marche des ARMÉES D'ENVAHISSEMENT, de mettre à couvert tout ce que l'ARMÉE a intérêt d'y conserver, de lui offrir des BASES D'OPÉRATIONS, de protéger et au besoin de recueillir les CONVOIS. — Pour remplir ces conditions, il faut que la LIGNE qui défend soit plus grande et puisse contenir plus d'hommes que la LIGNE défendue; que tous les points soient vus et défendus par plusieurs autres; il faut que les Forteresses soient spacieuses, qu'elles se lient à des POSTES de moindre défense, disposés comme autant de chaînons ou de nœuds de la LIGNE D'OPÉRATIONS; il faut enfin qu'elles contribuent ainsi à assurer et à fortifier les GRANDES MANŒUVRES des masses. — Considérons maintenant quelques lignes à l'examen de la différence des deux SYSTÈMES principaux. — Les anciens et le MOYEN AGE préféraient les Forteresses exhaussées ou assises sur des MONTAGNES; elles réunissent en effet plusieurs avantages : l'ENNEMI ne peut guère les BRUSQUER; elles sont d'une DÉFENSE plus facile; leurs GUÉRITES voient plus loin, leurs BATTERIES sont plus foudroyantes, contrarient davantage les APPROCHES et plongent mieux sur les lignes de CHEMINEMENT, les PARALLÈLES, les CAVINS; ces Forteresses redoutent moins l'ASSAUT au CORPS de la PLACE, parce qu'il est rare que la BRÈCHE en puisse être rendue PRATICABLE; les MALADIES y sont moins à craindre, la conservation des DENRÉES y est mieux assurée; mais il est rare que l'EAU y abonde, souvent elle y manque, et les CITERNES n'y suppléent que d'une manière insuffisante. — Ce goût de nos ancêtres pour les fortifications dominantes tenait à des nécessités de ce temps, à la facilité d'employer des SERFS comme maçons, au genre des ARMES alors en usage, et aux méthodes pratiquées dans la conduite des SIÉGES OFFENSIFS. — D'autres idées ont prévalu, d'autres motifs ont enfanté d'importantes modifications; on a reconnu qu'en se décidant pour les Forteresses basses les frais de construction sont moindres; on a éprouvé

Digitized by Go

que quand la FORTIFICATION surmonte peu le sol, les boulets de l'ENNEMI ont moins de prise; les secours et les MUNITIONS arrivent plus facilement, les SORTIES des ASSIÉGÉS sont plus efficaces; les DEHORS de la PLACE, s'ils étaient enlevés, seraient plus facilement repris, et ils sont habituellement mieux SOUTENUS; le FOSSÉ peut être défendu corps à corps par la GARNISON; aussi les modernes, s'arrêtant à des opinions opposées à celle des anciens, préfèrent les PLACES excédant peu le rez-de-chaussée, pourvu qu'elles soient posées sur des points bien choisis et qu'elles soient judicieusement fortifiées. Ils demandent surtout un FLEUVE, une grande RIVIÈRE, un marais qui en baignent le pied: dans ce dernier cas ils les assainissent par des CRIQUES.— Ce genre de PLACES présente, il est vrai, quelques avantages à l'ASSIÉGEANT; ses ATTAQUES sont plus sûres, il n'est pas obligé de construire des PLACES D'ARMES si nombreuses, ni des TRANCHÉES si profondes. — Le mieux absolu est difficile à rencontrer. — Mais, pour prouver combien il y aurait encore à approfondir ce sujet, exposons les questions et les doutes qui ont été énoncés par les esprits les plus lumineux. — Les parties constituantes de nos Forteresses se coordonnent-elles comme il serait désirable? Les HOPITAUX y sont-ils assez spacieux pour le nombre présumable d'HOMMES à y admettre, et y sont-ils proportionnés aux CASERNES? Les MAGASINS suffisent-ils aux TROUPES, les CHAMPS DE MANŒUVRES aux EXERCICES de l'INFANTERIE et des autres ARMES? — Il y a d'autres questions à élever qui touchent autant à la composition des places qu'aux détails de la construction. — Faut-il que la GARNISON ait beaucoup de terrain pour se défendre, ce qui exige bien plus d'HOMMES en résidence, bien plus de GARDES sur pied, et accroît les dépenses, les soins et les embarras? Faut-il qu'elle ait peu de FRONT, ce qui tourne à l'avantage de l'ATTAQUE et rend plus critique la DÉFENSE? — Les PLACES doivent-elles tenir sous leur CANON UN CAMP RETRANCHÉ qui bientôt, quelques précautions qu'on prenne, dévore les APPROVISIONNEMENTS. — Doit-on tolérer, hors de leurs PORTES, des FAUBOURGS? Faut-il s'astreindre à fortifier chacun d'eux? Faut-il se résoudre à les raser le jour où il s'agit de repousser une ATTAQUE vigoureuse? — Doit-on en expulser avant l'INVESTISSEMENT les BOUCHES INUTILES, ou les habitants non approvisionnés? — Doit-on, pendant le SIÉGE, descendre chez les particuliers, pour détourner leurs provisions au profit de la GARNISON? — Faut-il, en tout temps, y tenir en réserve d'abondantes DENRÉES et des FOURRAGES encombrants, au risque de laisser dépérir, sans profit, l'AVITAILLEMENT entassé à grands frais? — Faut-il, pour éviter cette perte, risquer que les MAGASINS ne soient approvisionnés qu'imparfaitement, ou qu'ils ne le soient pas quand les hostilités éclateront? — Les Forteresses doivent-elles être nombreuses au risque de devenir ruineuses pour le trésor, quand les finances de l'Etat éprouveront quelques embarras; et y aura-t-il jamais moyen d'éviter qu'elles soient onéreuses par une double cause, savoir : par les dépenses forcées de leur entretien et par l'avilissement inévitable des propriétés foncières comparées aux terrains des VILLES OUVERTES? — N'y a-t-il pas trop de Forteresses sur certains points, trop peu sur d'autres? De savantes recherches faites par un lieutenant-colonel du génie (*Spectateur militaire*, t. VIII, p. 40) en signalent quatre-vingts dont la démolition serait un bienfait; mais, à l'égard de ces questions délicates, le MINISTÈRE DE LA GUERRE reste indécis, ou tient caché son SYSTÈME, s'il en a un. — Un SYSTÈME DE DÉFENSE, appuyé sur des calculs de TOPOGRAPHIE, devrait régler la nature, le gisement, la destination, le nombre et le degré d'importance des Forteresses. — Les Forteresses doivent-elles être des CAMPS RETRANCHÉS offrant un terrain de GRANDES MANŒUVRES, servant d'ENCEINTE ou de barrières aux grandes MANUFACTURES MILITAIRES, aux grands MAGASINS nationaux? Dans ce cas, il faudrait en bien des pays faire table rase et y recommencer la FORTIFICATION sur un système et des plans nouveaux. — Doivent-elles n'être habitées uniquement que par des DÉFENSEURS incarcérés ainsi en TEMPS DE PAIX et DE GUERRE? Permettra-t-on qu'elles contiennent une nombreuse population de BOURGEOIS, pour qui elles seront une occasion perpétuelle de gêne et de préjudice? — Chaque siècle apportant forcément avec lui vingt ans de GUERRE, les habitants ne payent-ils pas trop cher la protection douteuse qu'ils devront à leurs MURAILLES pendant le cours des hostilités, en achetant ce bienfait, quelquefois ruineux, par quatre-vingts ans d'entraves et de contrariétés journalières. — Les Forteresses doivent-elles être uniquement un moyen de diminuer la quantité des TROUPES que l'Etat serait obligé de tenir sur pied et qui ne s'y enfermeraient que pendant la mauvaise saison; ou bien deviendront-elles le cloître où languiront, pendant toute la durée d'un congé, des citoyens arrachés pour le SERVICE MILITAIRE à une vie libre? — Faut-il conserver pour une utilité équivoque les Forteresses où l'on respire un AIR meurtrier? n'est-ce pas là surtout et dans les colonies insalubres que

Digitized by Google

des chiens devraient faire le guet comme cela avait lieu au Capitole et à Saint-Malo? Comment a-t-on pu laisser perdre un usage si antique, si simple, si utile. — Plus d'un écrivain s'est livré à l'examen de ces difficultés, mais dans quel digeste du droit de la guerre, dans quelle partie du code militaire, sont les solutions de ces questions qui intéressent de si près l'humanité, la civilisation, la justice militaire, l'art militaire de terre et les calculs les plus élevés du gouvernement. — L'exposé qui vient d'être tracé se compose de vues générales; voici quelques remarques particulières à la France. — Velly affirme qu'en 1587 le duc de Bretagne, assiégeant Brest, avait fait construire sur la mer une Forteresse de bois; quelque chose d'analogue avait été préparé contre Alger, en 1828; la flotte emportait avec elle ses bastides; les bulletins de l'expédition n'en ont pas reparlé. — L'une des plus anciennes Forteresses françaises est la ville de Metz, assiégée sans succès par Charles-Quint, en 1552. Ce boulevard a joui longtemps de la prérogative de n'être gardé en temps de paix que par sa propre garde nationale. — Les places de système moderne qui furent construites ensuite appartiennent au règne de Henri quatre: tels furent la citadelle d'Amiens et une partie du château de Sedan, dont Errard dirigea les travaux. — Il y a des auteurs qui ont regardé la construction de Neuf-Brisach comme ridicule. D'autres, tels que Deligne (1780, 1), ont prétendu que Vauban avait fortifié Maubeuge, parce qu'elle était la résidence d'une chanoinesse dont il était épris. Ce grand ingénieur, ajoutent-ils, a réparé plus de trois cents villes fortes, et en a construit trente-trois neuves : *Combien y en a-t-il qui aient servi et combien de fois?* — Vauban, dans deux mémoires de 1705 et 1706, témoigne que, dans le dix-septième siècle, il y avait en France cent dix-neuf Forteresses qu'il appelle places fortes, trente-quatre citadelles, cinquante-huit forts et chateaux, cinquante-sept réduits, et vingt-neuf redoutes; c'était un total de deux cent quatre-vingt-dix-sept Forteresses de diverses classes. — On comptait, dans le siècle passé, en France, environ deux cents Forteresses entretenues et ayant chacune un état-major; elles étaient réparties par classes à raison du nombre de leurs bastions; ce nombre était ordinairement de quatre à dix-huit et même plus. Une galerie de plans en relief en contenait les images. On regardait les dépenses que leur personnel et leurs réparations entraînaient comme équivalant aux sommes qu'une armée de quarante mille hommes eût coûtées; cependant, à la fin du dernier siècle, des supputations différentes ont été établies et publiées officiellement comme on le verra plus bas. — Comme il n'y avait guère, depuis la constitution de 1762, que deux cents bataillons d'infanterie française de ligne sur pied, y compris ceux qui étaient en Corse, et comme la force de tous ces corps était amoindrie par l'absence des semestriers et des hommes aux hopitaux, on ne pouvait compter qu'un peu plus d'un demi-bataillon par Forteresse; ainsi il n'existait aucune proportion entre le nombre des défenseurs et les besoins de la défense, ou même de la conservation. La garde des divers ouvrages de fortification nécessitait un service écrasant. L'éloignement entre les diverses villes fortes obligeait le gouvernement à tenir toutes les troupes éparpillées, et s'opposait aux réunions dans des camps d'exercice: enfin les habitants de plusieurs Forteresses avaient une existence si précaire, que, privés de garnison, ils se voyaient hors d'état d'acquitter les impôts. — Le goût excessif des Forteresses ou la disposition à en réduire le nombre ont régné tour à tour en France; ces circonstances se rattachent au génie différent de deux personnages qui ont joui d'une haute puissance. — Louis quatorze, qui se croyait le dieu de la guerre de siége, parce que Vauban avait triomphé sous son nom et en sa présence, voulait des Forteresses partout. Bonaparte, qui était vraiment le héros de la guerre en rase campagne, pensait autrement; mais ce grand homme se laissait quelquefois pourtant enlacer par les opinions du corps du génie, et il consumait beaucoup de temps, à élaborer, à balancer le budget des Forteresses existantes. Mais par un arrêté de l'an douze (1er vendémiaire) il supprima trente places fortes. — Lascases (t. vii, p. 65) nous assure que Bonaparte *voulait que, par mer, Anvers fût un point d'attaque mortel à l'ennemi, par terre une ressource certaine en cas de désastres, un point de salut national, etc., capable de recueillir une armée défaite, de résister à une tranchée ouverte. Cinq ou six places de la sorte étaient le système de défense nouveau qu'il avait projeté.* — En 1791 (24 mai) pour la première fois, une autorité publique s'est livrée à une discussion approfondie et nationale au sujet des Forteresses. Bureaux de Pusy qui prononça le rapport composé à ce sujet, estimait que la France, si elle était dépourvue de places fortes, serait dans la nécessité d'entretenir cent mille hommes de plus et que, par conséquent, l'existence des Forteresses équivalait, pour le trésor, à une

Digitized by Google

économie de quarante millions; il n'évalue qu'au montant de la solde de cinq BATAILLONS, le montant des dépenses d'entretien des Forteresses; mais remarquons qu'il ne fait entrer en ligne de compte, ni le CORPS du GÉNIE et ses phalanges d'EMPLOYÉS et d'OUVRIERS, ni l'ÉTAT-MAJOR des PLACES, ni la valeur du mobilier et de l'armement; ce qui, estimé au bas mot à huit millions par an, représente bien huit ou dix mille hommes. — Du travail composé par BUREAUX il ne nous est à peu près resté que la répartition des Forteresses par CLASSES et l'institution des ADJUDANTS DE PLACE. — On comptait, en 1791, cent deux PLACES FORTES, et cinquante-neuf POSTES. Beaucoup étaient inutiles; plusieurs tombaient en ruines; des réparations peu judicieusement ordonnées avaient occasionné de fausses dépenses; des points importants n'étaient pas gardés, ou l'étaient mal. — La restauration a entraîné la perte de cinq Forteresses, Bouillon, Landau, Mariembourg, Philippeville et Sarre-Louis. Plusieurs ont été rasées ou mises hors d'entretien, telles sont : Andaye, Fort-Louis, HUNINGUE, Rodmack, SAINT-QUENTIN; quelques autres ont acquis une importance plus marquée, telles sont : Avesnes, Belfort, Grenoble, Péronne, Soissons, Verdun. — ODIER (1824, E) est d'avis qu'il manque trois Forteresses au système défensif de la FRANCE, savoir : une à Bourges, ou mieux encore peut-être, *une placée à la jonction de la Loire et de l'Allier, une à Langres, une à Nancy.* — Depuis la PAIX DE 1814, des COMMISSIONS mixtes, des conciliabules de hauts personnages, n'ont cessé de disserter sans rien conclure, et de débattre sans pouvoir s'entendre. — Une COMMISSION créée en 1818, et qui était juge et partie, puisque plus de la moitié de ses membres appartenait au GÉNIE et à l'ARTILLERIE, a opiné pour la conservation de toutes les Forteresses au nombre de cent trente-trois. Par son RAPPORT DE 1821 (1ER JUIN) elle proposait de DÉMANTELER une place, pour en reconstruire une autre plus en avant et plus avantageusement; de mettre quatre Forteresses hors d'entretien; de construire trente-sept FORTS. L'ORDONNANCE DE 1821 (1ER AOUT) réglait cet objet. — En 1828, les PLACES et POSTES DE GUERRE de FRANCE étaient au nombre de cent cinquante-six. L'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) en reconnaissait vingt-deux de PREMIÈRE CLASSE, parmi lesquelles, Vincennes; quarante de SECONDE CLASSE, parmi lesquelles STRASBOURG et LILLE; trente-quatre de TROISIÈME CLASSE. — En cette même année, le MINISTÈRE témoignait, en présentant le budget, que l'entière restauration des Forteresses exigerait une dépense de trois cent quatre-vingt-dix-sept millions. — En 1834, si l'on en croit le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 258), la FRANCE conservait cent cinquante-quatre places à ÉTAT-MAJOR; elles contenaient, suivant GASSENDI, sept mille cent pièces. — Depuis la PAIX DE 1814, les Etats limitrophes ont élevé de formidables TRAVAUX sur les points faibles; ils ont réparé les VILLES FORTES qui nous avoisinent; ils ont fermé leurs FRONTIÈRES par une triple LIGNE. — Les places dont les OUVRAGES sont agrandis ou sont devenus plus formidables, sont : ERFURT, Fenestrelles, Genève, MAESTRICHT, MAYENCE, NAMUR, Sarre-Louis, Wittemberg. — Celles qui sont relevées sont : ATH, Aussois, CHARLEROY, Coblentz, Cologne, Dinant, Exilles, Liége, MENIN, Minden, MONS, Tournay, Vieux-Brisach. — Au contraire, l'entretien des PLACES de la FRANCE restait incomplet; et la LIGNE de nos FRONTIÈRES pouvait être percée sur plusieurs points, depuis la perte des Forteresses des PAYS-BAS et du PIÉMONT, et depuis que HUNINGUE, Sarre-Louis, Philippeville, Marienbourg, LANDAU, avaient été violemment amputées du sol de la patrie, tel qu'il existait depuis LOUIS QUATORZE. Ces fatales cessions de 1814, imposées à l'insouciance et à l'inhabileté, ont fait expier amèrement à la FRANCE les succès brillants d'un quart de siècle. — Les orateurs parlementaires n'ont pas cru devoir cacher cette plaie. — Le général Sébastiani, dans son rapport sur le budget (2 juin 1821), déclare l'état des Forteresses peu satisfaisant : *En vain une commission créée depuis trois ans a fait un travail; les plans abondent, mais l'impulsion manque; Belfort se rétablit à peine; la frontière de l'Est est sans défense; Lyon et le territoire circonvoisin est à découvert; nos manufactures d'armes sont en l'air, et cependant les parties limitrophes de l'Allemagne et de la Belgique se hérissent de boulevards.* — A ces dénonciations le ministre Villèle répond que *quelques-unes de nos places ont été reparées, mais que quant au plan nouveau de défense, il a été abandonné, parce que son exécution eût demandé soixante ou quatre-vingts millions.* — Peu après cette déclaration, ce même MINISTRE a su trouver un milliard dont il a disposé pour un objet d'une importance secondaire; l'intérêt général était censé subordonné aux lois de l'économie, mais l'intérêt particulier permettait de larges dépenses. — La CIRCULAIRE DE 1825 (12 AOUT) présentait, par chaque DIVISION, l'énumération des Forteresses de FRANCE. — Les PLACES à ÉTAT-MAJOR étaient, en 1828, au

nombre de cent soixante-dix. — Les discussions touchant le budget de 1832 témoignent que la France entretenait quatre-vingt-six Forteresses, non compris Lyon et Paris; que trente sont de première classe; que le total des places, citadelles, forts, chateaux ou postes fortifiés de quelque importance est de cent quatre-vingt-trois, ou, suivant le général Girardin, de cent quatre-vingt-un. — Il n'existerait, en 1838, suivant le journal *la Presse* du 26 novembre, que cent vingt et une places de guerre, dont vingt et une de première classe, quarante-huit de seconde, cinquante-deux de troisième; nous ne mentionnons ces assertions diverses que pour démontrer avec quelle réserve il faut donner créance aux calculs de statistique. — La seule frontière du Nord présente trente-trois Forteresses, dont sept de première classe; une quantité de places d'un ordre inférieur pourrait être supprimée; la dépense de douze millions trois cent mille francs, que le seul matériel du génie entraine, pourrait être réduite de moitié. — Tous ceux qui ont abordé la question des Forteresses conviennent que leur architecture est arrivée au point de sa perfection; mais les ministres aussi bien que leurs antagonistes avouent que la France manque d'un système à la fois politique, militaire et administratif, qui détermine l'espèce, le nombre, l'importance, la capacité, l'emplacement des Forteresses ainsi que les soins et la dépense de leur entretien. — Cet état de choses, ces difficultés ne datent pas d'hier. — *Quel ministre*, s'écrie Guibert (1779, D), *osera prendre le grand parti de secouer à cet égard les anciens préjugés, et d'embrasser pour la totalité du royaume un plan général, en conséquence duquel on rasera tout ce qui est inutile pour entretenir parfaitement et pour construire à neuf ce qui sera nécessaire? J'ai proposé ce plan dans l'Essai général de tactique, et ma voix s'est perdue dans le désert. Il faut être placé sur une montagne pour se faire entendre; mais ce qu'il faut peut-être plus encore, c'est que le siècle soit préparé à recevoir la vérité, et que les esprits soient mûrs pour elle.* — Ailleurs il ajoute : *Il n'y en a pas* (de Forteresse) *dans le royaume qui soit bien tenue, quand je me rappelle la propreté des places étrangères, celle de leurs corps de garde et tous leurs édifices militaires.* — L'administration militaire aurait à s'occuper de quantité d'améliorations de détails qu'elle néglige et que propose un des militaires expérimentés et savants du siècle. M. Montgery (*Journal des Sciences militaires*, 1826, 15e livraison) fait l'examen de l'artillerie des places et de l'artillerie de siége défensif; la première comprend, en vertu des règlements, une grande variété de pièces et de projectiles. Cet abus résulte de ce qu'on regarde les Forteresses comme devant être, jusqu'aux jours des refontes, le dépôt de tout ce qui est hors de service, de tout ce qui est d'ancien modèle; aussi les remparts sont-ils encombrés d'un matériel en partie inutile. Par une fiction déplorable, tout cependant est censé devoir servir, et la quantité en est proportionnée aux attaques auxquelles le front de la place pourrait avoir à répondre. — M. Montgery est d'avis que le matériel, réduit au strict nécessaire, comprendrait les calibres de 24, 16, 8, 6, 4; qu'il faudrait ajouter des obusiers de 8, de 6 et de 5 pouces et demi à longues et petites portées, des mortiers de 12 et de 8, des pierriers de 15 pouces, des mortiers à grenades ou à la Cohorn, des tourteaux goudronnés, des balles à feu, des carcasses et des fusées de signaux. — Il propose de substituer à la quantité des armes et des projectiles dont on ne sait quel parti tirer, des rochettes farcies de trois cents livres et de cinquante livres, des arquebuses à rochettes, des rochettes à plastron, des arquebuses à croc, des orgues à feu (*repeating guns*) et des armes à vapeur. — Suivant ces calculs savants, on pourrait donc réduire les projectiles à dix au lieu de vingt-huit espèces, et les bouches à feu à huit au lieu de dix-sept calibres. — La réparation ou la construction des Forteresses confiées à la garde de la milice néerlandaise ont coûté, après la paix de 1815, cent quarante millions au peuple anglais. La guerre de 1832 a prouvé l'inutilité d'une partie de cette profusion. — La législation française qui a réglé la matière consiste dans les dispositions adoptées par Louis quatorze et rajeunies par décret de Bonaparte; ces documents sont les ordonnances de 1661 (12 octobre), 1750 (25 juin), 1768 (1er mars), l'ordonnance de 1788 (1er juillet), le rapport de Bureaux de Pusy, la loi de 1791 (10 juillet), la loi de 1792 (26 juillet), le règlement de l'an quatre (22 germinal), l'arrêté de l'an cinq (11 brumaire), la loi de l'an six (11 frimaire), l'arrêté de l'an sept (16 messidor), la circulaire de l'an neuf (1er brumaire), l'arrêté de l'an douze (1er et 19 vendémiaire), la circulaire de l'an douze (7 messidor), le décret de 1811 (24 décembre), le *Recueil pour l'état-major des places*, 1813, la loi de 1819 (19 juillet), l'ordonnance de 1821 (1er aout), la circulaire de 1825 (12 aout), les ordonnances de 1829 (31 mai) et 1832 (5 mai). — En temps de guerre, les

Digitized by Google

garnisons des Forteresses ne jouissent de la solde de guerre qu'en vertu d'une décision royale et spéciale; celles qui sont assiégées en jouissent pendant toute la durée du siége. — Un état comparatif des principales Forteresses des dix-sept puissances de l'Europe se trouve dans le *Journal de la Société de Statistique* (t. IV, p. 554). — Les auteurs qu'on peut consulter, sont: Allard, Allent, ArduesER, Bachot, Ballino, Bardet (1741, C, Beaulieu, Belair (1792), Blondel (1599, 1683), Bonajuti, Borgsdorf, Brezé, Briquet (1761, H), Bronner, Carrion (1824, A), Catanéo (1584, B), Chambray (1827, 1850), Courneaux, Daniel (1721, A), Darçon (1774), Dazin, Dechales, Defer, Daremberg, Delalleau, Dembarrère, Dilich, Dubousquet (1769, B), Duvivier (1826, B), Eikemeyer, l'Encyclopédie (1751, C, au mot *Place forte*; 1785, C), Erhard, Faulhaber, Fronsperg, Fuchs (1625), Furetière, Gaillard, Gassendi, Gentilini, M. le général Girardin (1835, 1840), M. Grivet, Groote, Guibert (1775, K), Gutschoven, Hauser (1817), Jacquet (1821, D), Henrion, Hofmann, Joyer (1828), Ivi, Jocher, Kausler (1827), Khevenhuefller (1758, C), Kinski, Lachesnaie (1758, I; au mot *Place d'armes*, etc.), Lauterbach, Leblond (1743, A; 1761, B; 1762, G), Lessac (1789, E), Luders, Machiavel, Maggi, Maigret, Malgrappe, Mallet (Pierre), Mandar, Manesson (1685, B), Maurice de Saxe, Milizia, Montalembert, Montécuculi (1704, D), Noizet, Okouneff, Patrizzi, Pfau, Poitiers, Potier (1779, X, au mot *Place*), Praissac (1622, A; ch. 10), Quincy (1741, E), Raccia, Ray (1755, A), Implers (1678, C), le général Rogniat, Rondel, Sainte-Suzanne, Sattler, Schneider, Seidel (1820), Servan (1780, B), J. Sicard, Struensée (1773), Tassin (1636), Ternay, Thann, Turpin (1769, C), Wendel, le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 92; t. XVI, p. 85; t. XXI, p. 241), le *Journal des sciences militaires* 1834 (juillet, p. 91; septembre, p. 247), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Place*), l'*Encyclopédie des gens du monde*.

FORTERESSE assiégée. V. affamer. V. approches. V. assiégé, adj. V. assiégeant. V. attaquant. V. attaque d'emblée. V. attaque par escalade. V. aval. V. bois de chauffage de forteresse. V. bouches inutiles. V. brèche praticable. V. cheminement de siége. V. chapot couvert. V. circonvallation. V. citadelle. V. citerne. V. combustible de f... V. commandant de place assiégée. V. commandement hiérarchique. V. commission militaire. V. contre-mine. V. contre-mine de forteresse. V. crique. V. embrasure. V. forteresse. V. génie idioplique n° 5. V. gouverneur de place assiégée. V. guerre de siége. V. ingénieur-géographe n° 1. V. intendant militaire n° 5. V. investissement. V. mine a feu. V. parallèle. V. pierrier. V. reconnaissance de siége.

FORTERESSE maritime. V. citadelle. V. corbeau défensif. V. maritime. V. sortie d'assiégés.

FORTERESSE sur rivière. V. citadelle. V. sur rivière.

FORTIFIANT (fortifiante), adj. V. ligne f...

FORTIFICATION, subs. fém. V. aile de f... V. angle de f... V. art de la f... V. banquette de f... V. barrière de f... V. berme de f... V. braie de f... V. branche de f... V. capitale de f... V. cavalier de f... V. chemise de f... V. commissaire des f... V. commissaire général des f... V. corne de f... V. coté de f... V. couronne de f... V. crémaillère de f... V. crique de f... V. crochet de f... V. dégradation de f... V. directeur des f... V. directeur général des f... V. éclusier de f... V. écorcher une f... V. épaulement de f... V. éperon de f... V. étoile de f... V. face de f... V. feu de f... V. flanc de f... V. flèche de f... V. fossé de f... V. fraise de f... V. garde de f... V. garde des f... V. glacis de f... V. gorge de f... V. intendant des f... V. ouvrage de f... V. paté de f... V. penne de f... V. pièce de f... V. porte de f... V. profil de f... V. puits de f... V. rameau de f... V. rampe de f... V. retraite de f... V. science de la f... V. sous-directeur des f... V. sur-intendant des f... V. surtout de f... V. système de f... V. taillon de f... V. tambour de f... V. tenaille de f... V. terrain de f... V. tour de f... V. travailleur de f... V. travaux de f... V. traverse de f... V. trésorier des f... V. visite de f...

FORTIFICATION, subs. fém. (term. génér.), ou hordis, ou hordois, ou hourder, ou munition, ou parement, ou roc, ou warnesture suivant M. Roquefort. — Fortification a eu, en outre, pour analogues la plupart des synonymes du terme forteresse; de là vient que le verbe fermer, comme le témoigne Ganeau, avait le même sens que fortifier. — Le mot Fortification a la même étymologie que le mot force; il s'applique à cette branche de l'art militaire qu'on a appelée péribologie; il exprime l'action ou l'art de fortifier; il indique un genre d'ouvrage ou de travaux par lequel le génie met une position en état de défense, conformément aux lois de la poliorcétique. — Le mot Fortification a deux acceptions principales, suivant qu'il s'emploie au singulier ou au pluriel; la Fortification est une science qui ne doit pas

être étrangère au GÉNÉRAL D'ARMÉE lui-même. Les FORTIFICATIONS sont des OUVRAGES ou des PIÈCES DÉFENSIVES dont la combinaison et les rapports regardent les INGÉNIEURS, dont les dépenses ressortissent au BUDGET, et dont la construction s'exécute au moyen de MARCHÉS ADMINISTRATIFS passés avec des ENTREPRENEURS; dans le premier cas, on dit SYSTÈME de Fortification; dans le second cas, on dit abattre, élever, défendre, démolir, ÉCORCHER, RASER, renverser, faire sauter des FORTIFICATIONS, donner aux SENTINELLES les CONSIGNES relatives à la conservation des FORTIFICATIONS, etc., etc. — On appelle, en fait de Fortification, PIÈCES HAUTES celles qui dominent le niveau de la campagne, telles que CONTRE-GARDES, OUVRAGES A CORNE et A COURONNE, RAVELINS, TENAILLONS, etc., etc. — Des AUTEURS allemands, tels que M. HAUSER, regardent la Fortification comme une partie de la STRATÉGIE; cette proposition semble peu plausible, à raison du sens que la LANGUE FRANÇAISE attache depuis quelques années au mot STRATÉGIE; mais si l'on y attache, comme le fait la LANGUE ALLEMANDE, sa signification primitive et GRECQUE, si l'on regarde la STRATÉGIE comme l'ART DU GÉNÉRAL, comme une branche de la LOGISTIQUE MILITAIRE, comme la partie géométrique de la SCIENCE dont la GUERRE DE SIÉGE est un des chaînons : alors on trouvera conséquente l'opinion de HAUSER. — La Fortification ne saurait nous occuper ici que par rapport au SERVICE, à quelques souvenirs historiques et aux relations établies entre l'INFANTERIE et le GÉNIE, entre les OPÉRATIONS D'ATTAQUES, la puissance des DÉFENSES inertes, la théorie des défenses actives. — A une époque où les règles étaient à peine arrêtées et connues et où l'on manquait de dictionnaires, quantité de termes techniques, dont l'usage s'est conservé, étaient familiers déjà à un ÉCRIVAIN qui appartenait au clergé; on est surpris de voir avec quelle justesse RABELAIS emploie la langue des Fortifications dans le prologue de son troisième livre. — La Fortification, considérée à titre d'ART, est regardée par l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) comme une partie de l'ARÉOTECHTONIQUE. DESPREZ (1735, B), DUANE, MACHIAVEL (1510, A), MAIZEROY (1766, F), MANESSON (1685, B), VOLTAIRE, l'ont nommée FORTIFICATION ARTIFICIELLE par opposition à la FORTIFICATION NATURELLE; ils ont distingué celle-ci en RÉGULIÈRE et IRRÉGULIÈRE. D'autres ÉCRIVAINS, la considérant sous le point de vue du TRAVAIL matériel, l'ont comparée à une ARME DÉFENSIVE IMMOBILE. — Les soins relatifs aux Fortifications regardaient en quelques pays le QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL; ils concernent en FRANCE le MINISTRE DE LA GUERRE; mais, dans le siècle dernier, les choses de principes étaient si mal arrêtées, qu'il y avait des INTENDANTS DE PROVINCES qui se donnaient d'eux-mêmes le titre d'INTENDANTS DES FORTIFICATIONS. — La Fortification met en état de DÉFENSE un lieu, soit par les moyens de la SCIENCE, soit en profitant de la POSITION naturelle; le plus souvent elle approprie l'art au TERRAIN. Ceci s'applique surtout à la FORTIFICATION DÉFENSIVE, PERMANENTE et MIXTE. — LA FORTIFICATION OFFENSIVE est ordinairement PASSAGÈRE, et s'appelle le plus souvent FORTIFICATION DE CAMPAGNE; de ce genre sont les TRAVAUX DE SIÉGE OFFENSIF. — Pour ces divers TRAVAUX, on s'est servi de mesures linéaires nommées PAS GÉOMÉTRIQUE, PAS COMMUN, PORTÉE DE MOUSQUET. — Les ALLEMANDS qui ont écrit en LATIN et les FRANÇAIS, tels que BRÉVIL, qui ont employé la même LANGUE, ont appelé l'ART de fortifier, *ars fortificatoria;* il y a même quelques ÉCRIVAINS qui ont fait de l'épithète une expression absolue; ils ont créé le substantif *fortificatoria* (la fortificatoire). Ce nom inusité eût mieux valu que le mot Fortification, qui a le désavantage de présenter à l'esprit plusieurs idées différentes et confuses. — Les ITALIENS ont donné à la chose ici examinée le nom de *munizione*, provenu du LATIN *munimentum;* mais les Latins exprimaient par d'autres termes la FORTIFICATION DE CAMPAGNE. — La Fortification est aussi ancienne que l'ART MILITAIRE: presque tous les peuples ont deviné le problème proposé par MONTÉCUCULI (1704, D) : *Faire en sorte qu'un petit nombre de troupes puisse se défendre contre un plus grand.* — De temps immémorial, l'ASIE, l'EGYPTE, la MILICE CHINOISE, construisirent des Fortifications; mais il ne paraît pas que THÈBES et Memphis aient eu des REMPARTS, ou du moins l'histoire garde sur ce point le silence; elle nous fait voir ces villes ouvrant leurs PORTES à tous les conquérants. — Les colonies de l'ORIENT introduisirent les Fortifications dans la GRÈCE : elle en enseigna l'art aux TOSCANS; la MILICE ROMAINE l'apprit d'eux. — APPIAN (130, A nous entretient des Fortifications et des étonnantes CASERNES des CARTHAGINOIS. — VITRUVE traite des procédés et des formes alors connus que l'art de FORTIFIER mettait en pratique, et l'historien JOSÈPHE peut être consulté sur l'admirable solidité des TRAVAUX des anciens et sur la perfection des GALERIES DE COMMUNICATION de leurs FORTERESSES. — Mais les systèmes fortificatoires des GRECS et des ROMAINS sont difficiles à comprendre, à raison du peu de précision des termes qui en exprimaient les détails,

Digitized by Go

ou à cause de la malhabileté des traducteurs qui ont prétendu les expliquer. Les longues et vaines querelles dont Folard (1727, A) et Juste Lipse (1596, A) ont été les instigateurs ou la cause ne tiennent pas à d'autres raisons; ainsi, entre tant d'autres, le mot *agger* signifie tantôt ouvrage en général, tantôt cavalier surmonté de machines, tantôt tranchée, tantôt épaulement. Tacite dit de Titus, se consultant au pied des murs de Jérusalem : *Aggeribus, vineisque certare statuit*; il se décida à attaquer à l'aide de remparts et de galeries blindées. — Les Francs, à l'instar des Germains, ennemis de toutes murailles, rasèrent celles des Gaules. Chilpéric premier commence à en rétablir, et M. Sismondi en fait mention comme d'un changement dans le système de la guerre. Elle devint privée et féodale à mesure que des chateaux forts s'élevèrent du dixième au douzième siècle. — Les croisés apprirent de la milice bysantine les raffinements que les sciences de l'Orient appliquaient à l'art des fortifications. — La Fortification communale, ou considérée comme le moyen de défense des habitants, et non comme le moyen d'oppression exercé sur eux par les seigneurs, est originaire d'Italie, contrée qui, dant le moyen age, était couverte de cités populeuses et moins soumises à la domination de la féodalité. — Alors, au contraire, toutes les Fortifications françaises étaient seigneuriales; la principale corvée des vassaux était de border, horder, hourder les chastels; les réparer, les fortifier, les entourer de hords, de hordis, de hordois (palissades). — Dans le quinzième siècle, le général d'armée Zisca faisait, pour le temps où il vivait, de si grandes choses en Fortification, que quelques écrivains n'ont pas hésité à le regarder comme le père de la Fortification moderne. — Quand l'arc fut remplacé par l'arbalète, les lignes de défense se prolongèrent. — Dans le seizième siècle, les bastilles, les échaugurttes, les eschifles, les herses, les machicoulis, les murailles des villes fortes et des chateaux, devenaient impuissants contre l'artillerie de siége; ces défenses furent remplacées par un système nouveau, mis en accord avec la découverte de la poudre; les manoirs féodaux commencèrent à se démanteler; les tours s'abaissèrent en torrions, et se couvrirent en bastions taillés à pans; les ouvrages prirent le nom de triangle. Les machicoulis et les créneaux se changèrent en guérites stables; des travaux avancés, des pièces construites loin du glacis, masquèrent des parties longtemps découvertes, fortifièrent la contrescarpe et rendirent inutiles les douves ou basses courts. Les courtines, jusque-là couronnées par une bretèche inabordable du côté intérieur de la place, si ce n'est par les tours, permirent aux défenseurs d'attendre sur un terre-plein de combat, et d'y repousser, avec l'aide des pièces basses, l'escalade; tandis que les issues de la fortification souterraine, le débouchement des poternes, le jeu des contre-mines leur prêtaient un puissant secours. — Brantome (1600, A) dit que ce fut Prosper Colonne *qui, le premier, a donné les inventions de bien fortifier les places.* — Ce même auteur parle de Borgia, qui après avoir réduit la Romagne, Bologne, Ravenne, fortifia Civita-Castellana à l'aide des sommes qu'il tirait d'Alexandre six, son père, *de telle force*, dit Brantome (1600, A), *que je pense n'avoir veu jamais place de terre ferme plus forte que celle-là.* — La Fortification fut cultivée ensuite par les Allemands, les Polonais, les Hollandais, et elle a été portée à sa perfection par les Français. — Fortifier des places est un usage fort ancien en France; les seigneurs d'abord, les communes ensuite, en firent les frais. Plus tard cette dépense tombait dans l'extraordinaire des guerres. M. Monteil témoigne que, au temps de Louis onze, *il n'y a pas de villes qui, pour les Fortifications, ne payent une taxe.* Dans les pays vignobles, c'était surtout un impôt sur les vins qui y subvenait. Cette espèce d'abonnement attacha à l'ordinaire des guerres la dépense. Cette centralisation fut le signal des progrès de l'art et du système moderne, qui ne remonte pas au delà de Louis douze; les travaux du génie furent encouragés surtout sous le règne de François premier, comme le témoigne Dubellay (1555, A). — En 1553, l'emploi de surintendant des fortifications fut créé. — A ce premier développement que l'art prenait succéda en Hollande le perfectionnement qui fut l'ouvrage de Maurice de Nassau. Depuis ce prince, des ouvrages détachés masquèrent les portes; une ligne magistrale dessina la Fortification intérieure; les dehors furent à la fois protégeants et protégés; toutes les parties vulnérables des forteresses furent également couvertes. — Dans la milice française, l'éclat que jetait la Fortification commença avec les écrits de Deville (1628) et de Blondel (1686); le traité publié sous Louis treize fut réimprimé fréquemment; et, jusqu'à l'apparition de Vauban, il a joui d'une vogue méritée. — Deville (Antoine) (1674) embrassait savamment les procédés de l'attaque, les ressources de la défense, la puissance des feux de revers; il a répandu de sages

Digitized by Google

maximes et fondé une partie des règles qu'il mettait au jour; mais il a terni son traité par la plus basse des épîtres dédicatoires. — Le goût prononcé de Louis quatorze pour la guerre de siége donna le dernier essor à l'art de fortifier; les bornes de la science furent reculées par la haute capacité de Vauban, ingénieur sans rivaux, qui devina que l'art consiste à ne s'astreindre à aucun système exclusif, mais à modifier les constructions suivant les dimensions du terrain, la nature, l'élévation, les inflexions du sol. — La charge de directeur des fortifications fut alors créée; cette charge, à l'égard de laquelle Lachesnaie (1758, I) peut être consulté, embrassait, mais avec une grande prépondérance, les attributions dont le comité du génie est aujourd'hui revêtu sous les ordres du ministre de la guerre. — Le système de la défense a fait surtout un grand pas depuis les découvertes immenses, quoique simples, qu'on doit à Vauban; mais, après sa mort, l'art de l'ingénieur est resté stationnaire; pour qu'il devînt plus savant, il eût fallu de nouveau l'événement d'un long règne pendant lequel un prince puissant se serait livré par inclination à la guerre de siége, et aurait mis les trésors de l'Etat à la disposition d'un homme de génie; de telles circonstances ne se répètent que rarement, et ces conditions d'amélioration seraient, comme on le voit, plus à craindre qu'à désirer. — Ce titre de père de la Fortification, donné par Voltaire à Zisca, a été mille fois donné ensuite à Vauban, et pourtant cet habile ingénieur en est plutôt l'Attila, le Poliorcète, que le père, puisqu'il a réussi à ne rien laisser inexpugnable, et que, en creusant les parallèles, faisant jouer le ricochet et attachant le mineur, il a remis aux armées d'envahissement les clefs des places fortes. — Maintenant le mérite de la Fortification consiste dans le regard mutuel, la dépendance réciproque, le feu auxiliaire de toutes les parties; il consiste aussi dans la justesse des dimensions de la Fortification, suivant qu'elles doivent se proportionner à la taille de l'homme à pied, à la mesure du cavalier sur son cheval, aux espaces occupés par l'artilleur et son matériel. Chaque ouvrage doit être disposé de telle sorte qu'il puisse défendre et lui-même et l'ouvrage voisin; enfin les calculs de l'ingénieur tendent à garantir aussi soigneusement des projectiles de l'ennemi le lieu défendu, qu'à riposter aux attaques par la répartition habile du feu et par la correspondance des dehors. — Le rôle important que la Fortification joue dans la politique et à la guerre a été un objet de contestations animées. — On lit dans Bonaparte (Montholon, t. v) : *Il est des militaires qui demandent à quoi servent les places fortes, les camps retranchés, l'art de l'ingénieur; nous leur demanderons à notre tour comment il est possible de manœuvrer avec des forces inférieures sans le secours des positions, des fortifications et de tous les moyens supplémentaires de l'art.* — Cette opinion en faveur de la Fortification, opinion balancée puissamment par d'habiles antagonistes, semble avoir pris une force nouvelle par l'opiniâtre et fructueuse résistance de Varna et de Schumla en 1828. — Passons à quelques considérations réglementaires, positives, historiques. — En France, il est du devoir des commandants des divisions territoriales de s'assurer de l'état des fortifications des places sous leurs ordres. — Depuis 1818, la Fortification est enseignée dans notre école d'état-major, comme elle l'a toujours été dans les écoles militaires. — En 1791, la dépense totale du matériel du génie ne dépassait pas deux millions et demi; en l'an huit, cette dépense était portée à cinq millions deux cent mille francs. — L'entretien des fortifications s'est élevé, en 1827, à près de quatre millions; dans cet ensemble n'est pas comprise la dépense des bâtiments militaires qui, dans la même année, a absorbé cinq millions cinq cent soixante-quatorze mille cent trente et un francs. — En 1829, le total de la dépense générale, rapportée à un terme moyen évalué sur une durée de sept années, est de huit millions huit cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs. — Depuis que les traités de 1814 ont affaibli la ligne des forteresses de France, on a regardé comme complément indispensable du système défensif du pays les travaux qui fortifieraient Belfort, Besançon, Grenoble, Soissons, comme le témoigne la *Sentinelle de l'Armée* (t. iv, p. 89). — Maintenant l'art de la Fortification, les opérations de l'attaque, les lois de la défense, sont soigneusement étudiés dans la milice anglaise, au moyen de simulacres ou de reliefs de grande dimension; M. Ch. Dupin (1820, B) s'étend à ce sujet en détails curieux. — Dans la plupart des milices, la Fortification est du ressort d'un corps du génie; dans la milice wurtembergeoise, elle est dans le département du corps de l'état-major. — Les auteurs qui se sont occupés de la Fortification et de l'architecture militaire sont très-nombreux. — M. Courtin (1823, E) donne un aperçu curieux des fortifications qui défendent les capitales des différents Etats. — Nous allons présenter la nomenclature des autres écri-

Digitized by Go

'ains qui ont traité le fond du sujet. Aconius, Aertelmaier, Afflitto, Albe, Albertetti, Albrecht, Alghisi, Alimani, Allent, llingham, M. Ambert, Angeli, Ango, Anoni, Ardersoif, Arnold, Arnould, Arthus, ister, Bachot, M. Bailly, Bakalowicz, altard, Barbaro, Barca, Bardet (1740), arnaud, Behr, Belair (1792), Bélici, Bédor, Bernard, Béroil, Bilfinger, Bisset, tainvieu, Blesson, Blondel (1683), Boecker, Bombelle, Bonajuti, Bonvicino, Borgo, orgsdorf, Bourdin, Bousmard, Brack, Breillac, Brével, Brioys, Cambray, Cardone, arrion (1824, A), Cass, Cassani, Catanéo 567, B; 1573, A), Cavalca, Centorio, ervellino, Chasseloup, Choumara, Chrisiani, Ciriacy, Clasen, Coehorn, Cormontaingne, Coronelli, Cugnot (1775, N), Dagné, Dach, Dailbe, Damant, Darçon (1789,), Davrignac, Debry, Dechales, Defer, fidier, Delafontaine (1665, A; 1667, B), eligne (1805, A), Demarchi, Depas, Desagnac (1757, V), Desprez (1735, B), Deille (1629), Dietrich, Dilich, Dinsdale, obenheim, Doegen, Duerer, Duret, Durbie, Dutertre, Duvignan, Duvivier (1826,), Eberhard, Eikemeyer, Encyclopédie 785, C, planches), Errard, Errhard, Eyand, Fabre, Faesch, Fallois, Frignet, Fertius (Francisco), Feuchtersleben, Fiaelli, Fiorenza, Flamand, Flavigny, Floani, Fossé, Fourcroy, Fournier (1650), riedlein, Fronsperg, Fumée (1613), urettière, Furttembach, Gautier, Gaya François), Gay-Vernon, Geigeri, erhardt, Glaser, Gleni, Glenie, Goldenberg, Goldman, Goret, Gottfried, Grein, Griendel, Gringallet, Grivet, Gruer, Guarini, Guibert (1775, E), Hartman, asselbringe, Hauser (1828), Hecquet 821), Heer, Hellenfeld, Hempel, Hennert, enrion, Herborn, Herdegen, Herman, erstal, Hervordt, Hillefeld, Himsley, irsch, Hoffmann, Holliday, Hondius, orneck, Horst, Hoste, Hoyer (1815, 1817, 822), Humbert, Imbert (1850), Ivi, Izzo, bro (1777, G), Jacobi, Jombert, Juste Lipse 1576), Kreus, Kriegmann, Lachesnaie 758, I, au mot *Directeur des Fortifications*), Lajonchère, Lallemant (Henri), Lande, Lanario, Landmann, Landsberg, antéri, Laon, Laroche-Aymon (1804, D), atreille, Lauther, Lavergne, Leblond 748), Lechuga, Leclerc, Lecointe, Lemaitre, Lenormant, Liestingk, Lipénius, ocatelli, Lolooz (1766, A), Lorentsen, orini, Maggi, Maggieri, Magiri, Maiero, aizeroy (1773), Mallet (Pierre), Malte, althus (1681), Manfsson, Marolois, Matschka, Mayer, Medina, Melder, Mennius, Merkes, Meyer, Meynier, Miller (Maurice), Montalembert, Montargues, Moore, Mora, Moretti (D.-F.), Morlet, Mueller (1776, etc.), Muller, Musset, Mut, Napoli, Naudin, Neubaeuer, Nikolai, Noizet, Norvood, Nottnagel, Ozanam, Pagan, Papillon de la Ferté, Pernety, Perret, Pfeffinger, Pfingsten, Pirscher, Poitiers, Porroni, Porta, Putaneus, Querelles, Ramelli, Raschini, Redelykhfid, Reiche, Reinhold, Reveroni, Rhumelius, Rimpler (1724, E), Rivan, Robilant, Rohant, Rojas, Rosenthal, Rossbach, Rossetti (1678), Rottberg, Roxas, Rozard, Ruecker, Ruggieri, Ruggiero, Rumpf (1824, F), Rus, Ruscelli, Saint-Julien, Sardi, Sarti (Antonio), Savart, Savorgnano, Scala, Scamozzi, Scharnhorst (1790, E), Scheiter, Schille, Schlieben, Schneider, Schneider (J.), Schœpflin, Schoten, Schramm, Schroeter, Schuebler, Schultz, Schumacher, Sidérius, Simplio, Sionville, Solm, Stahl, Stallani, Stedler, Steiner, Stettner, Steuben, Stevin, Stralschwerth, Stolipine, Sturm, Suckow, Tapin, Tartaglia, Taylor, Tensini, Teserin, Trew, Tringano (1768), Uhlich, Vacca (1806, F), Vallo, Vauban (1685, D; 1704, B), Vauvilliers, Venn, Vicenzo, Villegas, Villier, Virgin, Vitruve, Vogt, Vols, Walhausen (1621, A), Werckerner, Werthmueller, Wiedeburg, Wifland, Xilander, Zack, Zadern, Zanchi, Zepède, le *Journal des Sciences militaires* (1838 [janvier], p. 95), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — On a donné aux divers systèmes de Fortification des désignations qui caractérisent leurs différences; on a employé à cet effet les locutions FORTIFICATION ARTIFICIELLE (par opposition à la MIXTE et à la NATURELLE), — CIRCULAIRE (par opposition à la POLYGONALE), — COMPLÈTE (par opposition à celle qui était dépourvue de DEHORS), — DE PLACE ou DE VILLE (par opposition à la PASSAGÈRE), — DÉFENSIVE, — MIXTE (qui participe de l'ARTIFICIELLE et de la NATURELLE), — NATURELLE, — OBLIQUE (par opposition à la PERPENDICULAIRE), — OFFENSIVE, — PERPENDICULAIRE, — POLYGONALE, — SOUTERRAINE. — Nous nous bornerons ici à distinguer la Fortification en FORTIFICATION A DEMI-FLANC, — A REVERS, — A TENAILLE, — DE CAMPAGNE, — FICHANTE, — IRRÉGULIÈRE, — LÉGÈRE, — PERMANENTE, — PERPENDICULAIRE, — RASANTE, — RÉGULIÈRE, — REVÊTUE.

FORTIFICATION A DEMI-FLANC (G, 4). Sorte de FORTIFICATION qui défend un OUVRAGE situé au milieu des CÔTÉS du POLYGONE, et non aux ANGLES du POLYGONE.

FORTIFICATION A FEUX DIRECTS. V. A FEU DIRECT. V. FORTIFICATION PERPENDICULAIRE.

FORTIFICATION A FEUX FICHANTS. V. A FEU FICHANT. V. FORTIFICATION FICHANTE.

FORTIFICATION A FEUX OBLIQUES. V. A FEU OBLIQUE. V. FORTIFICATION OBLIQUE.

FORTIFICATION A FEUX PERPENDICULAIRES. V. A FEU PERPENDICULAIRE. V. FORTIFICATION PERPENDICULAIRE.

FORTIFICATION A FEUX RASANTS. V. A FEU RASANT. V. FLANC DE FORTIFICATION. V. FORTIFICATION RASANTE. V. SAPEUR.

FORTIFICATION A REBOURS. V. FORTIFICATION A REVERS. V. ROSSETTI.

FORTIFICATION A REVERS (G, 4), ou FORTIFICATION A REBOURS, comme l'appellent GRASSI (1817, H) et plusieurs autres. Sorte de FORTIFICATION qui appartient à un système suivant lequel c'est l'ANGLE RENTRANT de la CONTRESCARPE, et non son ANGLE SAILLANT qui se trouve devant l'ANGLE FLANQUÉ du BASTION. ROSSETTI a particulièrement traité de ce genre de Fortification.

FORTIFICATION A TENAILLE ANGULAIRE (G, 6), ou FORTIFICATION ÉTOILÉE. Sorte de FORTIFICATION qui se compose d'un certain nombre de COTÉS qui, par leur réunion, forment autant d'ANGLES RENTRANTS et SAILLANTS.

FORTIFICATION ARTIFICIELLE. V. ARME DÉFENSIVE IMMOBILE. V. ARTIFICIEL, adj. V. FORTIFICATION.

FORTIFICATION CIRCULAIRE. V. CIRCULAIRE, adj. V. COURTI DE FORTERESSE. V. FORTIFICATION.

FORTIFICATION COMPLÈTE V. BASTION. V. COMPLET, adj. V. FORTIFICATION.

FORTIFICATION de CAMPAGNE (G, 4; H, 1), ou FORTIFICATION PASSAGÈRE. Sorte de FORTIFICATION ainsi nommée par opposition à la FORTIFICATION PERMANENTE et à cet ensemble de TRAVAUX que les ROMAINS nommaient *agger*, *fossa*, *vallum*. — La différence principale entre les deux genres de FORTIFICATION, c'est que l'une est construite, dans toutes les règles, par un INGÉNIEUR qui travaille à tête reposée; tandis que l'autre peut être tracée sur-le-champ, et pour ainsi dire improvisée par tout OFFICIER, quelle que soit son arme, par tout militaire livré à lui-même vis-à-vis de l'ENNEMI. — Cependant, depuis les guerres de LOUIS QUINZE, la construction des Fortifications de campagne n'a été que rarement du ressort des OFFICIERS D'INFANTERIE; elle regarde habituellement les OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR général, et surtout les OFFICIERS DU GÉNIE. — Les ALLEMANDS ont rendu par le seul mot, un peu long il est vrai, *Feldbefestigungswissenschaft*, les mots art de la construction des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES : telle est l'expression employée par JETZE, etc. — De prodigieux TRAVAUX DE CAMPAGNE ont été exécutés par les SOLDATS de CÉSAR; le parti qu'ils tiraient des ABATIS était des plus habiles. — Avant le règne de LOUIS QUATORZE, aucun système de Fortification de campagne n'existait; aucune coutume qui y suppléât ne régnait; chacun faisait de son mieux. Dans les GUERRES que soutint ce prince, on commença à avoir recours à un assemblage continu de FORTINS, de BASTIONS composés d'une simple CHEMISE; ils étaient quelquefois précédés de FOSSÉS et d'AVANT-FOSSÉS; ils étaient garnis de BATTERIES DE GABIONS. L'ensemble de ces TRAVAUX s'appelait CIRCONVALLATIONS, CONTREVALLATIONS, LIGNES. — Les LIGNES que FOLARD (1727, A) proposait d'adopter étaient une suite de FLÈCHES liées par des COURTINES, devant le milieu desquelles une TRANCHÉE va joindre une REDOUTE jetée en avant et présentant un SAILLANT à l'ENNEMI. — Conformément à l'opinion de MAURICE DE SAXE (1757, A), le moyen de DÉFENSE préférable était une garniture de REDOUTES carrées, se présentant angulairement à l'ENNEMI, ou bien un chapelet de REDOUTES à quatre BASTIONS, offrant à l'ENNEMI une de leurs COURTINES. SON CAMP RETRANCHÉ devant MAESTRICHT, en 1748, était une ceinture de grandes REDOUTES liées par des CHEVAUX DE FRISE. — Les lignes dont FRÉDÉRIC DEUX fit l'emploi le plus fréquent avaient la forme d'une SCIE dont l'ANGLE SAILLANT renferme une REDOUTE. Ainsi cet ANGLE forme les faces antérieures de la REDOUTE avancée, tandis que l'ANGLE RENTRANT forme les faces postérieures d'une arrière-REDOUTE de forme pareille. — Jusqu'ici le genre de Fortification le plus convenable à la GUERRE DE CAMPAGNE n'a pas été unanimement reconnu, et l'on a vaguement appelé POSTE FERMÉ ou POSTE FORTIFIÉ des OUVRAGES passagers différant par là des POSTES PÉRIBOLOGIQUES permanents, qui sont aussi des POSTES FERMÉS et FORTIFIÉS. — La Fortification de campagne a été moins perfectionnée que celle des PLACES DE GUERRE. Tous les AUTEURS en conviennent; plusieurs d'entre eux ont démontré qu'elle n'avait fait aucun progrès depuis les guerres soutenues par les anciens, et qu'elle est moins savante qu'elle ne l'était il y a deux mille ans. Parmi ces ÉCRIVAINS, plusieurs proposent de la restaurer; mais l'indolence s'y opposait, la vanité des TROUPES y répugnait, les officiers et les soldats voyaient avec dédain les outils de terrassiers, et il existait une disposition invétérée à tourner en ridicule ceux qui manient la PIOCHE. — Dans la guerre d'Alger, on a professé cependant de plus raisonnables sentiments; la nécessité

Digitized by Go

ne permettait pas d'y dédaigner le TRAVAIL du PIONNIER. — L'indifférence que les troupes, dans les guerres d'Europe, mettent à se fortifier en campagne est accompagnée, il est vrai, de moins d'inconvénients qu'autrefois, parce que l'invention et le jet des OBUS a diminué de beaucoup l'importance des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES. De pareils TRAVAUX, capables tout au plus de braver les INSULTES de la cavalerie et de retarder une INFANTERIE résolue, cessent d'être tenables à l'arrivée des OBUSIERS. Il suffit de quelques ARTILLEURS et de quelques pièces d'ARTIFICE pour avoir raison d'un travail de plusieurs jours. — On lit dans les mémoires de BONAPARTE (GOURGAUD, t. II, p. 69) que, *depuis l'invention du canon, l'usage de se retrancher chaque jour, en établissant un camp, et de se trouver en sûreté derrière de mauvais pieux plantés à côté les uns des autres, a dû être abandonné.* — Reproduisons cependant quelques règles, quelques souvenirs tirés de tout ce que l'on a écrit. — On a en général disposé en forme de CRÉMAILLÈRE les FORTIFICATIONS PASSAGÈRES, ou ce que les historiens appellent, d'une manière absolue, les LIGNES. — Par ces ressauts elles résistent mieux aux ATTAQUES, puisque cette forme donne des feux obliques et croisés. — Dans un bon système de Fortification de campagne, les OUVRAGES doivent être détachés plutôt que continus, puisque, s'ils étaient jointifs, leur ensemble serait compromis à la moindre ATTAQUE; il suffirait que l'ENNEMI forçât un seul point pour ruiner tout l'avantage de la DÉFENSE. — Ces OUVRAGES DÉTACHÉS se ferment au moyen de BARRIÈRES à CHASSIS et à BATTANTS, ou bien avec des CHEVAUX DE FRISE. — La Fortification de campagne comprend les différents OUVRAGES nommés BASTION, FLÈCHE, ÉTOILE, FORT DE CAMPAGNE, FORTIN, POSTE FORTIFIÉ, REDAN, REDOUTE, TÊTE DE PONT, TRAVERSE, etc. — L'art de ce genre de Fortification consiste à savoir mettre promptement en état de DÉFENSE tout lieu, tout POSTE, tout bâtiment qui en est susceptible. L'habileté est d'y faire servir ce qu'on a sous la main, de profiter des ACCIDENTS du sol, des GAZONS qu'il peut fournir, de proportionner les dispositions au nombre des TRAVAILLEURS actuellement présents, de ne donner d'autre importance au travail que celle qu'exige l'ATTAQUE présumée, et que permettent la quantité et la nature des matériaux disponibles, de ne donner d'épaisseur au PARAPET que celle qu'il est nécessaire d'opposer aux COUPS DE BOULET à raison de l'espèce connue ou supposée de l'ARTILLERIE ennemie, et de ne rechercher que le degré de solidité proportionné au genre de DÉFENSE qu'on se propose; souvent il faut que la PELLE, la PIOCHE, la HACHE suffisent comme OUTILS. — L'utilité que l'INFANTERIE peut retirer de ces TRAVAUX résulte du choix judicieux des TIRS par rapport au TERRAIN et à raison des cas présumés de l'INSULTE. L'objet des RETRANCHEMENTS DE CAMPAGNE est de rendre périlleux à l'ENNEMI les DÉFILÉS qui lui restent ouverts, de rendre simples et faciles les moyens de la DÉFENSE du POSTE, de multiplier les BARRIÈRES et les difficultés qu'on oppose à l'ATTAQUE. — Si un OUVRAGE doit être élevé sur un fond vaseux; si un lieu inondé exige une digue, un gué artificiel, la Fortification de campagne a recours à un ÉPI; elle le compose de FASCINES et de CLAIES, et lui donne plus ou moins d'élévation suivant qu'il doit être noyé ou non. M. LEGRAND (1837, A) traite de ce genre d'ÉPI. — Dans le siècle passé, la MILICE PRUSSIENNE excellait à exécuter des TRAVAUX DE CAMPAGNE. On a regardé le camp de Buntzelwitz, qui renfermait trente-six mille hommes, comme ayant été le plus beau monument connu de FORTIFICATION PASSAGÈRE, soit par le choix habile du TERRAIN, soit par le nombre et l'espèce des ouvrages, soit par la rapidité de leur construction, qui fut menée à terme en quatre jours. — On lit dans BONAPARTE (MONTHOLON, 1823, t. II, p. 185) : *Les principes des Fortifications de campagne ont besoin d'être perfectionnés : cette partie de l'art de la guerre est susceptible de faire de grands progrès. Si les pièces ne sont pas dans les redoutes, elles tomberont au pouvoir de l'ennemi par une charge heureuse de cavalerie. Les batteries doivent être placées dans les positions les plus avantageuses et le plus en avant possible des lignes de l'infanterie et de la cavalerie, sans compromettre leur sûreté. Il est bon qu'elles commandent la campagne de toute la hauteur de la plate-forme; il faut qu'elles ne soient point masquées de droite et de gauche, de manière que le feu puisse être dirigé dans tous les sens.* — Dans la MILICE WURTEMBERGEOISE, l'étude de la Fortification de campagne est obligatoire pour tous les OFFICIERS d'infanterie. — Les AUTEURS qui ont traité de la Fortification de campagne sont : AUDORY, BLESSON, M. BONJOUAN, BRICHE, BRUELH (1770, F), CESSAC (1785, B), CLAIRAC (1752, A), CORMONTAINGNE, CUGNOT (1769, G; 1775, N), M. DESMOND, DUPAIN (1757, B), DURTUBIE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FOCH, FOLARD (1727, A), FOSSÉ, GAILLARD, GAUDI (1768, E), GREVEN, GUGY (1782, K), HAUSER (1824), HOLLEBEN, IMBERT (1834), JETZE, JONES (John) (1852), KRETSCHMER, LACHESNAIE (1758, I), LAFITTE-CLAVÉ, LANTERI,

Digitized by Google

M. le général LAROCHE-AYMON (1804, D), LEBAS, LECOINTE (1759, B), M. LEGRAND (1837, A), LELOUTEREL (1825, I), M. le colonel LÉORIER (1820, E), LINKER, LOCHÉE, MALORTY, MARQUARD, MILLER (Maurice), MIRABEAU (1788, C), NIKOLAI, NOIZET, PANASCH, PESCHEL (1832), PICHT, RACCHIA, ROBILANT (1744, B), ROGNIAT (1816, B), ROLAND DE VIRLOYS (1768), RUSCHELER, SAVART, SERVAN (1780, B), SIONVILLE (1756, E), STRANZ, STRUENSÉE (1773), TIELKE, TRINCANO (1768), UNTERBERGER, URBAIN, WENZELL, le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVII, p. 279).

FORTIFICATION DE PLACE. V. BELLERSHEIM. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. GUÉRITE. V. MAJOR DE PLACE N° 2, 3. V. PIONNIER. V. PLACE. V. REVÊTEMENT. V. RICOCHET.

FORTIFICATION DE VILLE. V. FORTIFICATION. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. MAGGI. V. VILLE. V. ZANCHI.

FORTIFICATION DÉFENSIVE. V. CONTREMINE. V. DELAMONT (1671, A). V. DÉFENSIF, adj. V. DESPREZ (1735, B). V. FORTIFICATION. V. HOUR.

FORTIFICATION ÉTOILÉE. V. ÉTOILÉ, adj. V. FORTIFICATION A TENAILLE.

FORTIFICATION FICHANTE (G, 4), OU FORTIFICATION A FEUX FICHANTS. Sorte de FORTIFICATION qui a sur la campagne un COMMANDEMENT plus dominant, par opposition à la FORTIFICATION RASANTE. Son inconvénient est de frapper un point, au lieu de battre une ligne.

FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE (G, 4; H, 1). Sorte de FORTIFICATION dont le POLYGONE est sans symétrie, et dont les COTÉS et les ANGLES sont de mesure inégale et de forme disparate. Cette espèce de difformité est une conséquence inévitable des irrégularités du TERRAIN, et comme c'est un inconvénient, moins la Fortification irrégulière diffère de la FORTIFICATION RÉGULIÈRE, meilleure elle est. — L'art de construire les Fortifications irrégulières consiste à profiter des points avantageux que le TERRAIN peut offrir, à y appliquer les moyens les plus propres à surmonter les difficultés qui s'y rencontrent, à placer judicieusement des BONNETTES, etc. — Une sinuosité, un PLI, un coude, une forme non ordinaire, nécessitent l'emploi de la Fortification irrégulière, et ces accidents influent également sur les FORTERESSES ou SUR les LIGNES FORTIFIÉES. — Les AUTEURS qui ont traité de la Fortification irrégulière sont : BELAIR (1792), BELLERSHEIM, CORMONTAINGNE, DARUT (1787, D), DAVRIGNAC, DEIDIER, DESPREZ (1735, B), DUPAIN (1742, C), DURET, FALLOIS, FLURANCE, GORET, LEBLOND (1745, A), MANESSON (1671, B), MAUCLÈRE, MEDRANO (1709), MELDER, OZANAM, RIVAN, ROZARD, SAINT-JULIEN (1705), SIONVILLE (1756, E), STAHLSCHWERTH, TRINCANO.

FORTIFICATION LÉGÈRE (G, 4; H, 1. Sorte de FORTIFICATION en terre qui consiste en un double FOSSÉ dont l'entre-deux est étroit et reçoit la terre fouillée, de manière à s'élever en un PARAPET d'un mètre et demi, à partir du fond du FOSSÉ intérieur. — Si le temps le permet, cette Fortification se compose d'un PARAPET de deux mètres ou plus, ayant son FOSSÉ du côté de l'ENNEMI et son pied garni d'une BANQUETTE. Si on élève ce PARAPET de trois à quatre mètres, on le fait précéder d'un petit GLACIS, et on lui donne une BERME.

FORTIFICATION MARITIME. V. CHENAL. V. GLACIS DE FORTIFICATION MARITIME. V. MARITIME. V. RISBERME.

FORTIFICATION MIXTE. V. FORTIFICATION. V. MIXTE, adj.

FORTIFICATION NATURELLE. V. ARMÉE DÉFENSIVE IMMOBILE. V. FORTIFICATION. V. NATUREL, adj. V. REYHER.

FORTIFICATION OBLIQUE. V. FORTIFICATION. V. OBLIQUE, adj.

FORTIFICATION OFFENSIVE. V. CONTRE-MINE. V. DELAMONT (1671, A). V. DESPREZ (1735, B). V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. FORTIFICATION. V. OFFENSIF, adj. V. TAUBE.

FORTIFICATION PASSAGÈRE. V. ARÉOTECTONIQUE. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER PARTICULIER. V. BOULET EN MÉTAL. V. CLAIE. V. COLONEL DE LÉGION. V. ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU. V. ÉCOLE DE MARS N° 1. V. FASCINE. V. FLANC DE FORTIFICATION. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. GARDE RÉSIDANTE. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE. V. GRENADE A MAIN. V. GUÉ. V. LAISNÉ. V. MARÉCHAL DE L'HOST. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. PASSAGE DE RIVIÈRE EN RETRAITE. V. PASSAGER, adj. V. PELLE DE CAMPAGNE. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. REDOUTE DE FORTIFICATION. V. REMPART DE FORTERESSE.

FORTIFICATION PERMANENTE (G, 4. Sorte de FORTIFICATION ainsi nommée par opposition à la FORTIFICATION DE CAMPAGNE. — Cette distinction n'est point ancienne, puisque avant le règne de LOUIS QUATORZE on ne faisait guère usage de FORTIFICATION DE CAMPAGNE, à moins qu'on ne donne ce dernier nom aux BASTIDES du MOYEN AGE, ou aux TRANCHÉES que l'INFANTERIE creusait sans art dans les SIÉGES OFFENSIFS. — La Fortification per-

Digitized by Google

manente, considérée comme moderne, date à peu près de l'an 1500, et les Turcs ne sont pas étrangers à ses progrès; c'est à ce siècle qu'appartient l'invention des BASTIONS, des CAVALIERS, des CHEMINS COUVERTS, des GALERIES D'ENVELOPPE, des REDANS, des TÊTES DE PONT, des CHEMINS DE RONDE posés sur des CONTRE-FORTS, et des REVÊTEMENTS couronnés par le CORDON des REMPARTS. — Les soldats employés aux TRAVAUX des Fortifications, soit à raison d'un SERVICE commandé par l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, soit de leur plein gré, doivent obéissance aux INGÉNIEURS, comme les appelait l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS); mais, depuis LOUIS SEIZE, ces OFFICIERS sont appelés OFFICIERS DU GÉNIE. C'est maintenant sous ce titre qu'ils dirigent les TRAVAILLEURS. — Les troupes sont passibles des DÉGRADATIONS qui seraient occasionnées par elles à des OUVRAGES de Fortification. Ces dégâts doivent être constatés par des VISITES périodiques; quant à la surveillance journalière qui doit être exercée à cet égard, elle est confiée aux ÉCLUSIERS et aux GARDES DU GÉNIE; elle concernait les COMMISSAIRES DES GUERRES sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE. — Les POSTES des PLACES s'opposent à ce que des bestiaux pâturent dans les Fortifications ou les FOSSÉS, et il est du devoir des SENTINELLES d'empêcher l'encombrement des PONTS et d'arrêter les particuliers ou les voitures qui causeraient quelques DÉGRADATIONS. — C'est au COMMANDANT DE PLACE, AU DIRECTEUR DES FORTIFICATIONS, AUX OFFICIERS DU GÉNIE à connaître ces différents cas; ainsi le voulaient la LOI DE 1791 (10 JUILLET), le RÈGLEMENT DE L'AN 4 (22 GERMINAL), la CIRCULAIRE DE L'AN NEUF (1er BRUMAIRE), le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE). — On a classé les Fortifications permanentes en trois espèces, les grandes, les moyennes et les petites. — Les auteurs qui en ont traité sont : BIRDWINE, BELAIRAC (1752, A), CORMONTAINGNE, DUFOUR, FAGES-VAUMALE, FALLOIS, FLURANCE, GAILLARD, HOLLEBEN, IMBERT (1834), KRETSCHMER, MALORTY, MILLER (Maurice), SAVART, SEA, UNTERBERGER, URBAIN.

FORTIFICATION PERPENDICULAIRE (G, 4), ou FORTIFICATION A FEUX DIRECTS ou à FEUX PERPENDICULAIRES. Sorte de FORTIFICATION dont les parties sont ordonnées de telle sorte, que naturellement elles se défendent par des FEUX PERPENDICULAIRES à la direction de la partie défendue. MONTALEMBERT (1776) en a spécialement traité.

FORTIFICATION POLYGONALE ou plutôt POLYGONE. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. POLYGONALE, adj. V. POLYGONE.

FORTIFICATION RABANTE (G, 4), ou FORTIFICATIONS A FEUX RASANTS. Sorte de FORTIFICATION ainsi appelée par opposition à la FORTIFICATION FICHANTE.

FORTIFICATION RÉGULIÈRE (G, 4). Sorte de FORTIFICATION ainsi nommée par opposition à la FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE. — Toutes les parties du POLYGONE en sont symétriques, ses CÔTÉS et ses ANGLES sont égaux entre eux. — Quelquefois l'une et l'autre de ces Fortifications comprennent des BONNETTES; dans la Fortification régulière ces BONNETTES sont des FLÈCHES détachées. — Il est rare que le TERRAIN des FORTERESSES permette de les construire régulières. — Les AUTEURS qui ont nominalement fait figurer la Fortification régulière dans leurs œuvres sont BELAIR (1792), CORMONTAINGNE, DARFEMBERG, DAVRIGNAC, DEIDIER, DUPAIN (1742, C), DURET, FALLOIS, GORET, GRUMMERT, LOMBARDI, MANESSON (1671, B), MAUCLERC, MELDER, RIVAN, SARTI, STAHLSCHWERTH, STRUENSÉE (1773).

FORTIFICATION REVÊTUE. V. OREILLON DE BASTION. V. REVÊTU, adj.

FORTIFICATION SOUTERRAINE. V. BELAIR (1792). V. FORTIFICATION. V. GILLOT. V. MARESCOT. V. MOUZÉ. V. RIVAN. V. SOUTERRAIN, adj.

FORTIFICATIONS, subs. fém. plur. V. BUDGET. V. FORTIFICATION. V. PRISON. V. SERVITUDE FORTIFICATOIRE.

FORTIFICATOIRE, adj. V. LIGNE F... V. MACHINE F... V. SCIE F... V. SERVITUDE F... V. TERRAIN F...

FORTIFIÉ (fortifiée), adj. V. CAMP F... V. LIEU F... V. LIGNE F... V. PLACE F... V. POSITION F... V. POSTE F... V. TRAVAIL F...

FORTIFIER (verb. act.) UN CAMP, UN POSTE, UNE VILLE. V. ARTILLER. V. BASTILLE. V. BERTRESCHER. V. CAMP. V. CAMP RETRANCHÉ. V. ÉCLUSE. V. FORTIFICATION. V. GARNISON. V. HORDIS. V. HOUR. V. POSTE. V. POSTE FORTIFIÉ. V. REMPART. V. VILLE.

FORTIN, subs. masc. (G, 4), ou ÉTOILE, ou petit FORT DE CAMPAGNE. Ce diminutif a la même racine que le mot FORCE. Il se trouve dans CHARTIER comme signifiant, dès le quinzième siècle, petite FORTERESSE ou fort de peu de dimension; il appartient à la FORTIFICATION DE CAMPAGNE; il donne idée d'un OUVRAGE qui se défend de lui-même; les Fortins diffèrent par là des REDOUTES DE CAMPAGNE; ils ont le désavantage de ne pouvoir pas contenir autant de monde que ces REDOUTES : aussi, dans les LIGNES DE CIRCONVALLATION, avait-on substitué en général les REDOUTES aux Fortins. — TURPIN (1783, C) est d'avis qu'on doit donner le nom de Fortin à toutes les PLACES DE GUERRE dont la

Digitized by Go

garnison ne saurait être de plus de six bataillons. — On voit dans Freitag qu'anciennement on était dans l'usage de donner aux Fortins la forme carrée ou pentagone; mais que rarement on les faisait à six angles. — Vers ce même temps on nommait bataillons bastionnés ceux qui avaient la forme d'un Fortin à quatre bastions. — Suivant les auteurs modernes, la manière de construire les Fortins ou forts à étoiles était d'en briser les lignes ou cotés à raison de quatre, cinq ou six angles rentrants et saillants, afin d'obtenir des feux croisés, des flancs obliques, des ouvrages qui se flanquent mutuellement. On établissait des retranchements de ce genre aux extrémités des lignes a crémaillère. — M. Legrand (1837, A) définit autrement les Fortins; suivant lui, ce sont de fortes redoutes. — Les Fortins sont ordinairement fermés et à une seule issue; mais s'ils sont appuyés à un fleuve, à une rivière, à un terrain de difficile accès, ils peuvent rester à gorge ouverte; ce sont ainsi des têtes de pont. — Les Fortins dont l'issue n'est pas apparente appartiennent aux ouvrages qu'on appelle blockhaus. — Sur certains points des cotes maritimes on élève des Fortins destinés à résister aux débarquements. — On a donné le nom de bicoques et de postes fermés à des Fortins d'une faible défense ou d'un usage passager. — La guerre de 1830 renouvelle le vieux usage de Fortins portatifs. — Les auteurs qui s'occupent des Fortins sont Belair (1792, 1795), Guillet (1686, B), Lachesnaie (1758, I), M. Legrand (1837, A), Scharnhorst.

FORTIRESSE, subs. fém. v. forteresse.

FORTIUS. v. noms propres.

FORTRESCHE, subs. fém. v. forteresse.

FORTUNE, subs. fém. v. officier de f... v. soldat de f...

FOSCOLO; FOSSÉ. v. noms propres.

FOSSÉ, subs. masc. v. angle de f... v. avant-f... v. banque de f... v. bombe de f... v. coffre de f... v. contre-f... v. descendre le f... v. descente de f... v. douve de f... v. eau de f... v. grenade de f... v. passage de f... v. passage du f... v. saigner un f...

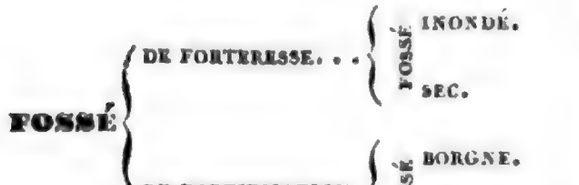

FOSSÉ, subs. masc. (term. génér.), ou foussé suivant Rabelais et M. Montfil, ou fossait. Mot dérivé du latin *fodere*, creuser; il a produit plusieurs mots maintenant en désuétude, tels que deffossé, fosseur, fossey, fossier et beaucoup d'autres que mentionne Roquefort en parlant des travaux de siége. — Il donne généralement l'idée d'une tranchée. — On appelle berge ou banque la lisière formée par l'extraction des matériaux tirés du Fossé. — En considérant les Fossés comme un accident de terrain, on recommande aux troupes en campagne de les fouiller ainsi que leurs berges. — On donne le nom de crique à certains Fossés. — Des pionniers creusent des Fossés pour rompre les chemins militaires, et ces coupures ou chicanes deviennent alors des ouvrages a parapet. — Si une ville ouverte, mais entourée d'un Fossé, est occupée par des troupes, le commandement de cette ville était dévolu à un officier d'infanterie, par préférence à tout officier de cavalerie de même grade. — Les auteurs qui ont tracé des préceptes ou expliqué les systèmes relatifs aux Fossés considérés comme défensifs, sont Bardet (1740, A), Belair (1792), Daniel (1721, A), Deville (1674), Dubousquet (1769, A), Dupain (1757, B), l'Encyclopédie (1785, C), Guignard (1725, B), Guillet (1686, B), Lachesnaie (1758, I), Legrand, (1837, A, au mot *Pas de souris*), Manesson (1685, B), Sionville (1756, E), Traverse (1758, D), Trincano (1758). — Les Fossés défensifs se distinguent en fossé a fond de cuve, — d'attrape, — de bastille, — de bastion, — de boulevard, — de camp, — de circonvallation, — de contre-garde, — de contrescarpe, — de demi-lune, — de fort de campagne, — de forteresse, — de fortification, — de place, — de place d'armes, — de réduit, — de retirade, — de sape, — de tambour, — perdu.

FOSSÉ a fond de cuve. v. a fond de cuve. v. fossé sec.

FOSSÉ borgne (G, 4), ou fossé d'attrape. Sorte de fossé de fortification qui est superficiellement recouvert de fascines, de planches, etc., cachées elles-mêmes avec de la terre, qui s'enfoncerait sous les pieds de l'ennemi.

FOSSÉ d'attrape. v. attrape. v. fossé borgne.

FOSSÉ de bastille. v. bastille.

FOSSÉ de bastion. v. bastion. v. bastion de forteresse. v. flanc de bastion. v. lunette de bastion. v. moineau.

FOSSÉ de boulevard. v. boulevard.

FOSSÉ de camp. v. camp. v. camp de huttes. v. camp fortifié. v. camp retranché.

Digitized by Google

'. CAMP ROMAIN. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION.

FOSSÉ de CHATEAU. V. CHATEAU.

FOSSÉ de CIRCONVALLATION. V. CIRCON-'ALLATION.

FOSSÉ de CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE.

FOSSÉ de CONTRESCARPE. V. AVANT-FOSSÉ. . CONTRESCARPE. V. FOSSÉ DE FORTERESSE.

FOSSÉ de DEMI-LUNE. V. ATTAQUE DE EMI-LUNE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'A-ANCÉE. V. FOSSÉ DE FORTERESSE. V. FOSSÉ NONDÉ.

FOSSÉ de FORT DE CAMPAGNE. V. FORT DE AMPAGNE.

FOSSÉ de FORTERESSE (term. sous-génér.), u FOSSÉ DE PLACE. Sorte de FOSSÉ qui en-oure le pied d'une ENCEINTE; les anciens nt, de temps immémorial, fait usage de ette DÉFENSE; les plus grands Fossés que histoire mentionne étaient ceux de ROME; ENYS D'HALICARNASSE dit qu'ils avaient cent ieds de largeur et autant de profondeur; s places ainsi entourées bravaient le BÉLIER, S MACHINES DE SIÉGE, la TORTUE D'ESCALADE, à oins qu'au préalable le MUSCLE n'eût été mployé à combler le Fossé. — Avant l'in-ention des DEHORS, les Fossés étaient tra-ersés par les DOUVES ou BASSES-COURTS, et ominés par des MACHICOULIS. — Dans nos sages modernes, le Fossé d'une forteresse st la partie excavée entre une ESCARPE et ne CONTRESCARPE; son encaissement est or-inairement à DEMI-REVÊTEMENT ou entière-ent revêtu. Son bord extérieur est vu de sommité de la PLONGÉE. — Quelquefois le ossé est précédé d'un AVANT-FOSSÉ ou d'un ONTRE-FOSSÉ qu'on appelle aussi FOSSÉ PERDU. — La largeur du Fossé diffère suivant la na-ure des PIÈCES dont il défend le pied. On garde, en général, celui du CORPS de la LACE comme devant être de trente-six mè-es, et les Fossés des DEHORS comme devant tre de vingt-quatre. — En général, tout ossé doit être plus large qu'un grand arbre 'est long. — ROBILANT conseille de les faire ès-grands, et insiste sur l'importance de ette précaution. — La profondeur du Fossé, on compris la CUNETTE, doit égaler la hau-ur du REMPART; cette profondeur doit ex-éder un homme de grande taille ou n'être s moindre de deux mètres; mais il y a des ossés qui sont creux de cinq à six mètres. — Le Fossé règne du pied des BASTIONS, des OURTINES, des DEMI-LUNES, ou du pied d'une AUSSE BRAIE, jusqu'aux OUVRAGES à CORNES, IX CONTRE-GARDES, AUX COUVRE-FACES, ou IX autres DEHORS; il est coupé et surmonté ur les différentes BRANCHES de la FORTIFICA-ON; il est abrité par le CHEMIN COUVERT. Des TERNES, des ESCALIERS situés aux angles, ommuniquent du fond du Fossé aux PLACES D'ARMES. — Quelquefois c'est du Fossé que partent les CONTRE-MINES du CHEMIN COUVERT, qui se dirigent vers la GORGE des DEHORS. Quant aux CONTRE-MINES du REMPART, elles répondent à des CAPONNIÈRES, ou bien elles traversent le Fossé s'il est de l'espèce nommée FOSSÉ SEC. Dans ce dernier cas, des GALERIES DE COMMUNICATION y sont menagées. — Il y a des Fossés défendus par une TENAILLE A CAPONNIÈRE. — Il y a des Fossés surmontés d'une BERME. — Des Fossés trop larges sont garnis d'une ENVELOPPE. — La totalité du fond du Fossé doit être soumise au FEU des OUVRAGES qui le défendent. Les fenêtres des GUÉRITES et des ÉCHAUGUETTES doivent y AVOIR DES VUES. Les CASEMATES A FEU et les RÉDUITS sont destinés à le BALAYER. Des RÉCHAUDS l'éclairent la nuit, en cas de SIÉGE. — Les Fossés qu'on regarde comme étant de la meilleure défense sont ceux qui, à la volonté de l'ASSIÉGÉ, peuvent être ou secs ou inondés, et qu'il ne dépend pas de l'ENNEMI de SAIGNER, c'est-à-dire d'étancher par dérivation. On emplit d'EAU cette espèce de Fossé au moyen d'ÉCLUSES, ce qui s'appelle DONNER DES CHASSES. — Dans les SIÉGES OFFENSIFS, les feux des LOGEMENTS, les PROJECTILES des BATTERIES DE BRÈCHE frappent le REMPART à deux mètres au-dessus du Fossé pour ouvrir le TROU où s'introduit le MINEUR; si le Fossé est inondé, le MINEUR s'attache à un pied au-dessus du niveau de l'EAU. Tel était du moins, dans les derniers siècles, le moyen de commencer la BRÈCHE. — Cette OPÉRATION et le jeu des BATTERIES A RICHOCHETS précèdent la DESCENTE du Fossé, OPÉRATION par laquelle l'INFANTERIE ASSIÉGEANTE travaille à se rendre maîtresse de ce point important; elle y procède à force de FASCINES et au moyen d'une GALERIE D'APPROCHES qu'on nomme DESCENTE COUVERTE, mais qui est quelquefois à CIEL OUVERT. — L'ASSIÉGÉ oppose à cette entreprise et au PASSAGE du Fossé les GRENADES A MAIN ou les BOMBES DE FOSSÉ, les FAGOTS OU FASCINES GOUDRONNÉES, les SORTIES INTÉRIEURES et tous les moyens que son industrie ou son désespoir lui suggèrent pour sa DÉFENSE; il est probable qu'on verra les ARMES A VAPEUR y être utilement employées. — Les Fossés de forteresse se distinguent en FOSSÉS INONDÉS et en FOSSÉS SECS.

FOSSÉ de FORTIFICATION (term. sous-génér.). Sorte DE FOSSÉ considéré abstraction faite de l'importance de l'OUVRAGE auquel il sert de défense. — En général les CHATEAUX ont été à DOUVES; tous les OUVRAGES DE FORTIFICATION, tous les BOULEVARDS, ont été et sont à Fossés, parce que la terre qu'on en tire sert à la construction du REM-

PART et du PARAPET, et que la partie creusée est une sûreté de plus. — Les dimensions des Fossés, ceux des FORTERESSES exceptés, résultent de la quantité de terre qu'on veut obtenir pour la construction du PARAPET, de la BANQUETTE et du GLACIS. — Les anciens donnaient à leurs Fossés moins de largeur et plus de profondeur que les modernes. Ceux-ci commencèrent à les faire plus larges, quand ils eurent à se garantir contre l'atteinte de l'ESCALE et l'attache du PÉTARD. — Les Fossés des CAMPS ROMAINS avaient trois mètres de large sur deux mètres et demi de profondeur; et au temps où cette MILICE était dans sa vigueur, les SOLDATS portaient avec eux une certaine quantité de PIEUX destinés à construire les RETRANCHEMENTS, à PALISSADER le Fossé, à l'entourer d'un PARAPET. — Les LÉGIONS ne manquaient jamais à l'usage de CEINDRE ainsi le terrain sur lequel elles CAMPAIENT; quelquefois elles en HÉRISSAIENT les bords au moyen de CHAUSSE-TRAPES. — On a appelé inexactement BERGE, et on nomme plus correctement BERME, l'espèce de chemin ou de repos ménagé entre le Fossé et le REMPART qui le surmonte; ce sont surtout les OUVRAGES EN TERRE qui ont besoin de BERMES. Ces BERMES sont à FRAISES. — Les CAMPS FORTIFIÉS OU RETRANCHÉS, les BATTERIES DE SIÉGE, les CONTREVALLATIONS, les LIGNES, et en général les FORTIFICATIONS PASSAGÈRES sont accompagnés d'un Fossé traversé de quelques PONTS de forme appropriée au terrain et au genre de la défense. — Si l'on peut garnir le fond du Fossé avec des ABATIS à branches aiguisées, et si l'on est pourvu, en cas d'ATTAQUE, de GRENADES A MAIN ou de GRENADES DE FOSSÉ, on redoute moins que l'ENNEMI parvienne à le franchir ou à le combler. — Les Fossés de fortifications se distinguent en FOSSÉS BORGNES et en FOSSÉS DE REDOUTE.

FOSSÉ de PLACE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. FOSSÉ DE FORTERESSE. V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. MILICE CHINOISE N° 5. V. MOT. V. PLACE. V. POLIORCÉTIQUE. V. PORTE DE FORTERESSE. V. RAMPE. V. RAVELIN. V. RÉDUIT DE CHEMIN COUVERT. V. RONDE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TENAILLE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE DE POSTE.

FOSSÉ de PLACE D'ARMES DE SIÉGE OFFENSIF. V. BANQUETTE DE TRANCHÉE. V. PLACE D'ARMES DE SIÉGE OFFENSIF. V. TORTUE MÉCANIQUE.

FOSSÉ de REDOUTE (G, 4). Sorte de FOSSÉ DE FORTIFICATION qui est quelquefois à fond angulaire. On y place, s'il se peut, des corps d'arbres inclinés vers l'ENNEMI, de manière que chaque tronc FRAISE le Fossé dans une largeur d'un mètre sur une profondeur d'un mètre et demi. — LE COINTE (1759, *B*) donne à cet égard des renseignements détaillés.

FOSSÉ de RÉDUIT. V. RÉDUIT. V. RÉDUIT DE CITADELLE.

FOSSÉ de RETIRADE. V. RETIRADE.

FOSSÉ de SAPE. V. GABION DE SAPE. V. SAPE. V. TORTUE MÉCANIQUE.

FOSSÉ de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR DE FORTIFICATION.

FOSSÉ INONDÉ (G, 4). Sorte de FOSSÉS DE FORTERESSE plus larges, mais moins profonds que les FOSSÉS SECS. Cette profondeur est quelquefois de quatre mètres y compris la CUVETTE. — Les Fossés inondés sont à EAU courante ou dormante. Ordinairement des BATARDEAUX les traversent, et des ÉCLUSES DE CHASSE OU DE FUITE sont disposées de manière à empêcher l'EAU de s'y congeler, à produire diverses MANŒUVRES, à étancher le Fossé. — Dans les temps de froid rigoureux, on rend impossibles les MARCHES D'ARMÉES sur la surface de la GLACE, soit en la brisant à force de bras, soit en la rompant à l'aide de la poudre, comme l'explique au mot *Glace* l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — On a défendu, au moyen de CASEMATES A FEU OU DE TENAILLES, les Fossés inondés. On correspond des DEHORS à ces fossés par des PRAMES. — Les Fossés inondés rendent plus forts les OUVRAGES EXTÉRIEURS, plus difficile l'ATTAQUE de la DEMI-LUNE; ils assurent mieux la PLACE contre les SURPRISES de l'ENNEMI, ils donnent aussi à l'ASSIÉGÉ l'avantage d'être plus positivement instruit du point sur lequel l'ASSIÉGEANT se prépare au PASSAGE du Fossé. Mais ils rendent moins faciles et moins sûres les COMMUNICATIONS de l'ENCEINTE avec la CONTRESCARPE et les OUVRAGES EXTÉRIEURS, et ils gênent les CONTRE-MINES. — Le pied des bastions est quelquefois défendu par des PALISSADES si le FOSSÉ est inondé. — Si une PLACE à Fossé inondé est ASSIÉGÉE, l'ATTACHEMENT du MINEUR dans le REVÊTEMENT y a lieu à un pied au-dessus du niveau de l'EAU. — Des physiciens se sont occupés de nos jours des moyens d'enflammer une MINE à travers un Fossé inondé.

FOSSÉ PERDU. V. AVANT-FOSSÉ. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. PERDU, adj.

FOSSÉ SEC (G, 4). Sorte de FOSSÉ DE FORTERESSE qui facilite le départ des SORTIES, l'arrivée des secours, le trajet des ESPIONS, l'introduction des DÉSERTEURS ENNEMIS, la RETRAITE des SORTIES en cas d'échec, le travail des CONTRE-MINES du REMPART, leur communication avec la DOUVE et le CHEMIN COUVERT. — Les Fossés secs défendent avantageusement la CONTRESCARPE et les DEHORS; ils permettent à l'ASSIÉGÉ de s'opposer plus efficacement au PASSAGE du Fossé, parce qu'il peut

Digitized by Google

y élever des TRAVAUX, s'y défendre par des CHICANES. Mais ils sont moins sûrs contre les SURPRISES; ils exigent des GARDES plus nombreuses. — Ils sont quelquefois protégés par des PLACES D'ARMES, traversés de COFFRES, de TENAILLES, de CAPONNIÈRES, et garnis, à cause même de ces TRAVERSES, d'une rangée de PALISSADES; ils sont quelquefois creusés d'une cunette; ils sont plus profonds que les FOSSÉS INONDÉS; cette profondeur va jusqu'à six mètres. — GANEAU (au mot *Fond*) appelle Fossé à fond de cuve, les Fossés secs dont les bords sont également escarpés. — Le Fossé sec peut être moins creux devant la courtine que devant les Faces. — Il est quelquefois construit un petit Fossé intérieur, le long du revêtement des feux casematés. — On descend des bermes au fond du Fossé par des escaliers de pierre nommés PAS DE SOURIS.

FOSSEIT, subs. masc. v. FOSSÉ.

FOSSEUR, subs. masc. v. FOSSÉ. v. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. v. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. v. MINEUR FRANÇAIS. v. PIONNIER.

FOSSEY, subs. masc. v. FOSSÉ.

FOSSIER, subs. masc. v. FOSSÉ. v. INFANTERIE; id. n° 2. v. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. . MILICE FRANÇAISE n° 2. v. MINEUR FRANÇAIS. . OFFICIER DU GÉNIE n° 1. v. OUVRIER D'ARMÉE. . PIONNIER. v. SOLDAT. v. TORTUE MÉCANIQUE. . TRENCHEOR.

FOSSOYER, subs. masc. v. GRAND MAITRE ES ARBALÉTRIERS. v. PIONNIER.

FOSTER. v. NOMS PROPRES.

FOU (folle), adj. v. ARME F... v. GARDE F... . PIÈCE F...

FOU, subs. masc. v. FEU.

FOUCADE, subs. fém. v. FOUGASSE.

FOUCAULT; **FOUCHER**. v. NOMS PROPRES.

FOUCHON, subs. masc. v. FAUCHON.

FOUDRE, subs. fém. v. A F... v. ATTRIT DE RETROUSSIS.

FOUDROYANT (foudroyante). v. BARIL .. v. BATTERIE F... v. BOMBE F... v. COURONNE .. v. HÉRISSON F...

FOUDROYER, verb. act. v. CANONNIER. CAVALIER DE TRANCHÉE. v. CITADELLE.

FOUET, subs. masc. v. PLEIN F... v. SATE.

FOUET (term. génér.). Mot dont l'étymologie appartient peut-être à la LANGUE LTIQUE, dans laquelle nos mots monosyllaques ont en général leur racine. — Le mot uet se distingue en FOUET A VÊTEMENT, — RRECTIONNEL, — INSTRUMENTAL.

FOUET A VÊTEMENTS (C, 3), ou MARTINET. Sorte de FOUET composé de plusieurs lanières ou pendants en buffle. Le RÈGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE) prescrivait l'usage de ce Fouet pour épousseter les EFFETS D'HABILLEMENT; il devait y en avoir deux par ESCOUADE.

FOUET CORRECTIONNEL (F). Sorte de FOUET considéré et comme un instrument de PUNITION de l'ancienne JUSTICE MILITAIRE, et par catachrèse comme la PUNITION, le CHATIMENT ou le SUPPLICE mêmes.— Dans la MILICE ROMAINE, les instructeurs ou CAMPIDUCTEURS étaient armés d'un Fouet pour en châtier les élèves paresseux ou malhabiles. — L'ORDONNANCE DE 1570 (10 DÉCEMBRE) soumettait, en France, aux coups de Fouet les GOUJATS fautifs et les FEMMES SUSPECTES. L'ORDONNANCE DU 29 DÉCEMBRE, même année, les infligeait en certains cas aux FOURRIERS EN ROUTE; c'est donc à tort qu'on a attribué, un siècle et demi plus tard, au colonel MARTINET l'invention du MARTINET; ce colonel a peut-être été la cause involontaire de la dénomination de ce genre de Fouet; mais ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer l'usage de la FUSTIGATION. — Dans la MILICE RUSSE, le Fouet s'appelle KNOUT : le mot est devenu français. — Le Fouet TARTARE est le nerf de la discipline CHINOISE. — Dans la MILICE ANGLAISE, l'instrument de FUSTIGATION, ou plutôt de FLAGELLATION, est le chat à neuf queues (*cat o'nine tails*) : c'est l'ancien martinet français; les coups n'en peuvent outre-passer, *par vacation*, dit le général FOY, le nombre de cinq cents. — On inflige cette PUNITION en plaçant le patient dans le TRIANGLE; les TAMBOURS font l'office de PRÉVOTS ou de BOURREAUX, et administrent les COUPS sous la direction du TAMBOUR-MAJOR et en présence des CHIRURGIENS du CORPS. — Voici la description du chat tel que le dépeignait un discours de M. Wakley, à la chambre des communes en février 1836. Le Fouet est de neuf brins en cordes particulières; chaque corde ayant trois nœuds et se terminant par un corps dur de la grosseur d'un pois. Dès la veille, on donne aux TAMBOURS l'ordre de mouiller le Fouet qu'on suspend ensuite pour le faire sécher. Cette opération donne aux cordes la dureté du fil de fer. Le dos nu d'un homme est crayonné sur le mur de la chambre des TAMBOURS, et on les exerce à frapper de manière à éviter le croisement des brins. A chaque coup, chacun des trente-six nœuds laisse sur le corps du patient une plaie profonde. — On lit dans JAMES (1799, *B*) que la plupart des PUNITIONS à COUPS DE FOUET sont infligées en répression des mutineries, des mécontentements, des mauvais propos auxquels les SOLDATS sont poussés par les fraudes et les iniquités qui ont lieu dans

les distributions du petit équipement. — Il y a dans cette assertion de l'exagération; la passion des liqueurs fortes occasionne la plupart des fautes punies du Fouet.

FOUET d'armes. v. armes. v. arzegaie. v. fléau d'armes. v. masse d'armes. v. massue. v. plombée.

FOUET de charretier. v. charretier. v. train.

FOUET de cosaque. v. cosaque. v. croate.

FOUET de rênes. v. rêne. v. selle de cavalerie.

FOUET (fouets) instrumental (F). Sorte de fouets qui ont figuré parmi les instruments de musique militaire en usage dans l'antiquité. — Les historiens d'Alexandre le Grand rapportent que, dans l'armée de Porus, les Indiens marchaient aux signaux qui leur étaient donnés par le claquement des Fouets des musiciens. — Les Scythes, dit Audouin, à défaut d'instruments, faisaient résonner les cordes de leur arc. On peut induire de cette citation qu'apparemment ils convertissaient momentanément en un Fouet leur arc; seul moyen, à ce qu'il nous semble, de tirer d'un arc des sons qui aient un peu d'éclat. — Suidas donne à entendre qu'au dixième siècle les Indiens employaient en instruments concertants le tambour et le Fouet. — Vossius parle des Fouets dont on jouait dans les fêtes de Cybèle et de Bacchus; il assure qu'on en tirait de véritables effets d'harmonie, et il ajoute que les Tartares, qui avaient conquis vers la fin du dix-septième siècle l'empire chinois, se servaient de Fouets au lieu de trompettes, et que d'un seul mouvement de la main ils faisaient rendre à cet instrument trois sons différents. — Jabro (1777, G) suppose que ces trois sons se composent d'un ton principal ou fondamental, de l'octave de sa quinte, de la double octave de sa tierce; ainsi il compare les variantes de la fondamentale de cet instrument a lanière à une douzième et à une dix-septième, parce que tel est le rapport des sons qu'on obtient des instruments de percussion. — L'habileté et l'énergie avec laquelle certains postillons font, de nos jours, résonner le Fouet, donnent de la probabilité à cet emploi du Fouet comme instrument militaire primitif et comme signe de cadence, parce qu'il était aussi simple à inventer comme moyen musical que la pierre et le bâton comme armes de guerre. — La claquette est un Fouet à grelots.

FOUGACE, subs. fém. v. fougasse. v. fusée de guerre. v. musique.

FOUGADE, subs. fém. v. fougasse.

FOUGASSE, subs. fém. (G,2,4), ou coffre fulminant, ou fogasse, ou foucade, ou fougace, ou fougade, ou moindre mine. Mots dérivés de l'italien *fugace*, qui prend fuite, ou de *foga*, furie, fougue; à moins que le mot italien *fogata* n'ait été une corruption de nos mots foucade, fougade; ce qui n'est pas improbable. — L'expression Fougasse a eu pour diminutif fougette, espèce de fusée de guerre. — Les Fougasses sont des contre-mines passagères qu'on emploie en cas de siége ou pour la défense d'un ouvrage de campagne; elles diffèrent d'un fourneau en ce qu'elles ne sont enfoncées en terre que de cinq à dix pieds environ, à raison du plus ou moins de résistance de la couche supérieure du sol; tandis que, au-dessus d'un fourneau de mine ordinaire, il y a quatre mètres ou beaucoup plus. — On appelle Fougasse et l'ensemble de l'excavation qui forme son fourneau et le caisson d'artifice que le mineur introduit dans cette excavation et qui contient la poudre. — Saint-Remy décrit la Fougasse comme un puits ou petit fourneau de dix pouces de large sur douze de profondeur. — Des assiégés font jouer des Fougasses sous un passage de fossé, une brèche offensive, une contrescarpe, un chemin couvert, un angle saillant, une face de certains ouvrages, ou enfin dans des dehors ou des postes fermés qu'ils se voient hors d'état de garder ou de défendre plus longtemps. — On creuse des Fougasses sur des points qui ne peuvent pas être défendus par des feux croisés, et où il est important de multiplier les dangers que courra l'ennemi. Elles sont d'un grand effet en avant et sur la capitale des ouvrages passagers, parce que l'attaquant s'attend moins à y rencontrer des moyens de défense de cette nature. — Gugy (1782, K) a présenté, dans un tableau, le calcul des degrés de résistance que doit opposer le terrain suivant le degré de profondeur de la Fougasse. Cet auteur donne le nom de Fougasse à une caisse cubique remplie de poudre qu'on met au fond d'un fourneau ou puits de mine; ce puits, situé à quatre ou cinq pas de l'ouvrage défendu, doit avoir un mètre en carré et une profondeur de deux à quatre mètres. On étançonne, s'il est nécessaire, ce puits; on creuse dans sa partie inférieure une excavation qui se rapproche du pied de l'ouvrage, afin que le caisson se trouve sous des terres non remuées qui offrent la résistance principale; le fourneau se proportionne au caisson qu'on peut se procurer. — La quantité de poudre dont on charge une Fougasse se calcule à raison de la profondeur à laquelle on creuse le fourneau et du degré de résis-

Digitized by Google

tance que présentera, suivant sa nature, le sol excavé. — Au besoin un seau, un BARIL, toute espèce de récipient est employé, à défaut de caisson, par les OFFICIERS DU GÉNIE. — Un SAUCISSON à feu communique au FOURNEAU pour que la plus grande quantité possible de POUDRE PRENNE FEU. — On préserve, s'il est nécessaire, les Fougasses de l'humidité, au moyen de nattes de paille, d'enveloppes goudronnées, de toile cirée, etc. On place le SAUCISSON dans un AUGET ou conduit composé de quatre planches de trois pouces de large. — On fait sauter des Fougasses ensemble ou séparément. — Si des FOURNEAUX DE MINE sont situés à peu de distance de la superficie de la terre, le terrain qui saute par l'explosion s'appelle ENTONNOIR; il peut servir de LOGEMENT à une troupe, aussi bien que l'ENTONNOIR que forme un FOURNEAU de MINE PERMANENTE. — M. MEYER (Moritz) dit que, en 1726, on pratiquait des FOUGASSES A CAILLOUX; c'étaient des tonneaux solidement cerclés en cordages, et ayant une CHAMBRE en métal, peu large, mais profonde. — On appelle FOUGASE FACTICE celle qu'on fait en enterrant un BOULET CREUX ou une BOMBE qu'on fait sauter au moyen d'une MÈCHE souterraine. — On a nommé MACHINES INFERNALES des Fougasses portatives. — Une déclaration de l'existence des Fougasses est une conséquence d'une REDDITION DE PLACE. — Les AUTEURS qui se sont occupés des Fougasses sont : BRANTOME (1600, A), DEVILLE (1674), DUANE (au mot *Fougette*), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Brèche*, *Mine*, *Reddition de place*, *Sortie*), LEGRAND (1837, A), MAIZEROY (1771, A; 1773, A), MÉCISZENSKI, MORITZ MEYER, REVERONI (1826), SIONVILLE (1756, E), VILLENEUVE (1826).

FOUGASSE A CAILLOUX. V. A CAILLOUX. V. FOUGASSE.

FOUGASSE FACTICE. V. BOMBE. V. FACTICE, adj. V. FOUGASSE.

FOUGEROUX. V. NOMS PROPRES.

FOUGETTE, subs. fém. V. FOUGASSE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. RAQUETIER.

FOUGUETTE, subs. fém. V. FUSÉE DE GUERRE.

FOUILLER (verb. act.) des OBSTACLES, un BOIS, un PAYS (H, 2). Mot peut-être dérivé du verbe LATIN *exfodere*, creuser; il se prend ici métaphoriquement pour donner idée des soins et de l'attention avec lesquels les AVANT-GARDES des ARMÉES EN CAMPAGNE et des CONVOIS PAR TERRE, les CHASSEURS D'INFANTERIE, les DÉTACHEMENTS, les GRAND'GARDES, les PARTIS examinent et explorent les BERGES, BOIS, FORÊTS, clôtures, FOSSÉS, GORGES, haies, RAVINS, pour s'assurer que ces lieux ne cachent aucun ENNEMI, ne recèlent aucune EMBUSCADE.

FOULE, subs. fém. (F). Mot dérivé de l'ITALIEN *fola*, *folla*, ballet qu'un groupe de cavaliers exécutaient à CHEVAL dans les CARROUSELS; chacun d'eux, par une action concertée, maniait son CHEVAL au son des instruments sur une figure convenue. — Ce spectacle galant, pratiqué dans les TOURNOIS d'ITALIE, s'y appelait faire la Foule (*far la fola*). Ce jeu de théâtre passe pour avoir été inventé par les NAPOLITAINS; car c'était dans leur pays que la CHEVALERIE rappelait le plus les coutumes des MAURES et des ESPAGNOLS. — On trouve dans LAGUÉRINIÈRE (1751, chap. 22, art. 7) un récit des exercices des Foules napolitaines, et la manière dont on y variait les airs de manége et les courbettes. — Ce maniement symétrique des CHEVAUX, ces SCIAMACHIES, ces représentations, qui se combinaient de simulacres d'actions de guerre, ont été connus aussi sous le nom de COMBATS A LA FOULE, ou de TRÉPIGNÉ. — Il est plus aisé de comprendre que d'expliquer comment le mot Foule, *fola*, a produit FOULOIR et REFOULOIR.

FOULOIR, subs. masc. V. FOULE. V. REFOULOIR.

FOUR, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *furnus*, que GÉBELIN croit originairement ARABE. Le substantif FOURNEAU et peut-être le verbe FOURNIR sont provenus du mot Four. — Il ne s'agit point ici des FOURS DE RACOLAGE tolérés à PARIS et dans les grandes villes, sous LOUIS QUATORZE et LOUIS QUINZE, comme le témoigne Ganeau; c'est-à-dire des lieux de prostitution et d'ivrognerie où des malheureux, attirés par surprise, retenus par force, contractaient envers un RACOLEUR, sous les inspirations de l'ivresse ou de la peur, un ENGAGEMENT de SERVICE réputé VOLONTAIRE; c'était la honte du RECRUTEMENT de ces époques. Il ne sera question du mot que sous le rapport du régime alimentaire de l'ARMÉE, et des essais à l'égard de la POUDRE NUTRITIVE. — Les Fours de BOULANGERIES DE CAMPAGNE et des ÉTABLISSEMENTS STABLES où le PAIN des troupes se fabrique ont été l'objet de détails contenus dans l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE). — Le terme sera principalement considéré ici comme FOUR DE CAMPAGNE.

FOUR (fours) de CAMPAGNE (B, 1), ou FOUR PORTATIF. Sorte de FOURS transportés à la suite des ARMÉES AGISSANTES; VELLY affirme que, dès l'année 1559, la MILICE ANGLAISE était accompagnée des Fours nécessaires à cent mille hommes. M. MONTEIL parle aussi de leurs FOURS PORTATIFS du seizième siècle. — Il y a eu des Fours construits sur des CHA-

Digitized by Go

RIOTS. Il y en a eu dont on ne voiturait que la carcasse et les matériaux ; on les construisait sur place, en terre, ou en pierres, ou en briques; ils étaient susceptibles de recevoir quatre à cinq cents RATIONS DE PAIN, ou du BISCUIT à proportion. — On s'est étudié, sous LOUIS QUATORZE, surtout depuis 1693, à en étendre l'usage et à en perfectionner l'emploi ; on les a faits d'abord en tôle ; mais ils avaient peu de solidité. — On est parvenu ensuite à en joindre mieux les plaques, mais le transport en était embarrassant et les réparations fréquentes et difficiles. On en a mis sur quatre roues ; l'avant-train s'en détachait. Ils étaient susceptibles de fonctionner en marchant; le PAIN y cuisait à un feu de réverbère. — Sous le ministère de DARGENSON des perfectionnements ont été obtenus. — On a préféré les Fours à cintres à ceux de tôle ; huit demi-cerceaux en fer supportent une voûte en briques et reposent sur les carreaux de l'âtre. Ce genre de Four exige une maçonnerie et les matériaux et outils analogues ; il faut quatre maçons et quatre manœuvres pour bâtir un Four en douze ou quinze heures. — La direction, l'emplacement, la surveillance des Fours regardaient alors les COMMISSAIRES ORDONNATEURS. — Dans l'ARMÉE CONFÉDÉRÉE, la proportion des Fours est telle, qu'ils puissent fournir à la consommation du quart des hommes. — Plusieurs AUTEURS ont senti de quelle utilité pouvait être un habile emploi des Fours de campagne, ou des Fours de fer roulants comme les appelle LACHESNAIE (1758, I); mais, en ce genre d'ADMINISTRATION, les essais faits jusqu'ici ne donnent pas encore la solution des difficultés de la construction et du transport. Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) en traitait un des premiers. — Les ÉCRIVAINS ou les OUVRAGES qui pourraient suppléer à notre silence sont : AUDOUIN, CANCRIN, CHENNEVIÈRES (1750, C, t. IV), DUPRÉ D'AULNAY, GUIBERT (1773, G), HAUSER, JABRO (1777, G, au mot *Vivres*), M. LEBAS, LEGRAND (1837, A), NODOT, ODIER 1818, E), POTIER (1779, X), REVERONI (1826), VOGELIUS, l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE). — On trouve aussi des détails sur la construction de ce genre de Fours dans un mémoire mentionné dans le *Journal des Sciences militaires* (t. III, année 1826; t. XXVII, p. 327), dans le *Bulletin des Sciences militaires* (1824, p. 121, 506), etc.

FOUR de CASEMATE. V. CASEMATE. V. CASEMATE A FEU.

FOUR de RACOLAGE. V. ENGAGEMENT DE RECRUES. V. FOUR. V. RACOLAGE. V. RACOLEUR.

FOUR PORTATIF. V. FOUR DE CAMPAGNE. V. GUERRE DE 1830. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. PORTATIF, adj.

FOURCHE, subs. fém. V. A FOURCHE.

FOURCHE (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *furca* ; il a produit les mots FORQUINE, FOURCHETTE, FOURQUINE ; il se distingue en FOURCHE DE TENTE, et en FOURCHE FERRÉE.

FOURCHE A COUTEAU. V. A COUTEAU. V. COUTEAU D'ARMES.

FOURCHE CORRECTIONNELLE. V. CORRECTIONNEL, adj. V. DÉSERTION. V. MILICE ROMAINE N° 9.

FOURCHE D'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. FORQUINE. V. FOURCHETTE.

FOURCHE D'ARMES. V. ARMES. V. RANCON.

FOURCHE DE CHEVALET D'ARMES. V. CHEVALET D'ARMES.

FOURCHE DE REMPART. V. CROC. V. FOURCHE FERRÉE. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

FOURCHE (fourches) DE TENTE (B, I). Sorte de FOURCHES qui supportent les extrémités de la TRAVERSE FAITIÈRE. — Les ORDONNANCES DE 1778 (28 AVRIL) ET DE 1788 (12 AOUT) voulaient que chaque TENTE D'ANCIEN MODÈLE fût pourvue de ses Fourches. — Le MAT remplace maintenant les Fourches.

FOURCHE (fourches) FERRÉE (F), ou FOURCHE DE REMPART, OU FOURCHE-FIÈRE, OU FOURQUE-FILE, OU FOYNE, OU HAVET, suivant ROQUEFORT. Sorte de FOURCHES qui font ou faisaient partie des ARMES DE PARAPET et des OUTILS DE CAMPAGNE; elles servaient à repousser les ESCALADES, à accrocher les ÉCHELLES, à renverser les hommes qui y montaient. A cet effet, une des branches du fer était recourbée en forme de croc ou de DENT. Sous une acception pareille, il est question, dans la Satire Menippée, de la FOURCHE-FIÈRE qui était portée par un ligueur ; il la tenait *le bec tirant contre-bas*. — On ne se rend pas facilement compte de ce que signifiait précisément ce mot FOURCHE-FIÈRE. — On peut supposer que l'épithète fière venait du verbe férir, faisant à la troisième personne du singulier présent, il fiert, il frappe.

FOURCHE-FIÈRE. V. FIER, adj. V. FOURCHE FERRÉE. V. PIÉTON.

FOURCHETTE, subs. fém. (F), ou FOURQUILLE, ou CHEVALET, ou FORQUINE. Le mot Fourchette a la même racine que le mot FOURCHE; il est en usage dans la langue des hommes du train, mais nous ne nous en occupons pas sous ce point de vue ; on pourrait à cet égard consulter GASSENDI. — Ici le mot Fourchette ne donne idée que d'une FOURCHE D'ARQUEBUSE ou d'un support à mett-

Digitized by Go

he de bois garni de fer aux deux bouts; une des extrémités était armée d'un piquant qui entrait en terre; l'autre avait la orme d'un croissant dans lequel s'encastrait e CANON A MAIN. — En appuyant l'ARME sur a Fourchette, on exécutait les FEUX D'INANTERIE, si l'on peut appeler ainsi le FEU es premières COULEVRINES A MAIN. — Les OURCHETTES D'ARQUEBUSE sont ensuite devenues FOURCHETTES DE MOUSQUETS.

FOURCHETTE d'ARQUEBUSE. V. ARQUEUSE. V. ARQUEBUSE A CROC. V. ARQUEBUSE A EU. V. ARQUEBUSE A SERPENTIN. V. FOURCHETTE. . FOURCHETTE DE MOUSQUET. V. PISTOLET.

FOURCHETTE de CHASSEUR PATINEUR. V. ASSEUR PATINEUR.

FOURCHETTE de CRANEQUINIER. V. ANEQUIN. V. CRANEQUINIER.

FOURCHETTE de FAUCONNEAU. V. MICE TURQUE N° 7. V. FAUCONNEAU.

FOURCHETTE de FUSÉE. V. FUSÉE. V. SIL DE GUERRE.

FOURCHETTE de FUSIL DE REMPART. V. SIL DE REMPART. V. GUERRE D'ALGER.

FOURCHETTE de MOUSQUET (F). Sorte FOURCHETTE qui fut une imitation ou une ntinuation de l'usage de la FOURCHETTE de RQUEBUSE A FEU. — M. MORITZ MEYER rde les Fourchettes d'ARMES A FEU comme ventées en 1517; mais elles étaient bien s anciennes. Elles ont été d'abord, dit *Echo britanique* (n° 12), de quatre pieds, ur tirer debout; ensuite longues comme e canne, pour TIRER à genou. Dans le mier cas, les MOUSQUETAIRES la portaient l'épaule droite; dans le second, elles ient suspendues au poignet droit; l'embras de les porter sur une épaule, tandis 'on portait le MOUSQUET sur l'autre, fut la mière cause des FEUX A GENOUX. — D'abd en bois, armées d'un croc et d'un tade fer, elles furent ensuite, en quelques s, fabriquées en tube de fer et servant tui à la SOIE DE COCHON. — En 1646, la CHE s'y enroulait. — Les SENTINELLES faient faction la Fourchette à la main. — STAVE-ADOLPHE supprima progressivement la Fourchette, à partir de 1620; cet mple fut suivi bientôt dans tous les VICES; à la fin du dix-septième siècle, MOUSQUETS s'étaient allégés et les Fourttes, qui jusque-là étaient d'un grand barras quand il s'agissait de fournir une RGE D'INFANTERIE, avaient entièrement dis-u. — MONTÉCUCULI (1704, D) voulait faire vre l'usage de la Fourchette et en tirer même parti qu'on tirait du PAL au MOYEN . — TURPIN (1754, D) parle de Fourttes de MOUSQUET comme d'instruments ore en usage de son temps, pour la défense des PLACES DE GUERRE; mais les MOUSQUETS DE REMPART s'appelaient cependant, depuis longtemps déjà, FUSILS DE REMPART. — La CARABINE, pour être tirée avec succès, demanderait l'emploi d'une Fourchette. — GHEYN (1608, A), GIFFART (1696, A), MAROLLES, offrent l'image et la description des Fourchettes.

FOURCHETTE de PÉTRINAL. V. PÉTRINAL.

FOURCHETTE de PIERRIER. V. PIERRIER.

FOURCHETTE de SAPEUR. V. SAPE. V. SAPEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

FOURCHETTE TACTIQUE. V. ÉVOLUTION. V. TACTIQUE, adj.

FOURCROY; **FOURCY**. V. NOMS PROPRES.

FOURGON, subs. masc. (B, 1), ou CHARIOT à l'usage des troupes. — Le mot Fourgon, suivant GÉBELIN, tiendrait à la même racine que les mots FOURRAGE et FOURRIER. — Il a été attaché, à certaines époques, des Fourgons aux RÉGIMENTS FRANÇAIS; c'était une imitation des usages de la MILICE PRUSSIENNE et une des FOURNITURES DE CAMPEMENT. — Les corps jouissant du TRAITEMENT DE GUERRE étaient pourvus de Fourgons, et avaient droit, en route, non à des COLLIERS, mais à des CHEVAUX DE TRAIT. — La confection des Fourgons du TRAIN est un des objets traités dans le RÈGLEMENT DE 1827 (12 FÉVRIER).

FOURRIER, subs. masc. V. FOURRIER.

FOURNEAU, subs. masc. V. PETIT FOURNEAU.

FOURNEAU (term. génér.). Mot qui a la même origine que le terme FOUR, dont il est un diminutif; il se distingue en FOURNEAU DE CAMPEMENT, — DE CUISINE, — DE MINE.

FOURNEAU de BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE A BOULETS ROUGES. V. CUILLER A BOULETS ROUGES.

FOURNEAU de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. FOURNEAU DE CAMPEMENT.

FOURNEAU de CAMPEMENT (B, 1), ou FOURNEAU DE CAMPAGNE, comme l'appelle le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE). Sorte de FOURNEAU portatif à grille; il faisait partie des USTENCILES DE CAMPEMENT.

FOURNEAU de CASERNE. V. CASERNE. V. FOURNEAU DE CUISINE.

FOURNEAU de CHEMIN COUVERT. V. CHEMIN COUVERT. V. CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT. V. COFFRE FULMINANT.

FOURNEAU de CONTRE-MINE. V. CONTRE-MINE. V. CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT. V. CONTRE-MINE PERMANENTE. V. FOURNEAU DE MINE.

FOURNEAU (fourneaux) de CUISINE (B, 1; G, 4). Sorte de FOURNEAUX dont l'usage est peu ancien. Les cuisines de la CASERNE des PUPILLES DE LA GARDE impériale, à Versailles, ont été des premières disposées à Fourneaux construits, en 1812, sur un système nouveau. — Depuis 1820, le CORPS DU GÉNIE a commencé à construire dans plusieurs garnisons des Fourneaux à un seul foyer pour deux MARMITES; il leur a donné surtout la préférence depuis 1824; le projet était alors d'en étendre l'usage dans toutes les CASERNES du royaume, en vue d'économiser le combustible, et de faire faire la SOUPE, non dans les CHEMINÉES des CHAMBRES, mais par bataillon et non par chambrée. — L'établissement des foyers économiques dans les casernes, depuis 1826 (9 août), a donné sur le CHAUFFAGE une économie annuelle de plus de six cent mille francs. — Le diamètre du Fourneau est réglé de manière à emboîter juste la paroi de la MARMITE ou CHAUDIÈRE. Le fond du Fourneau offre pour soutien à la marmite, un rebord ou des barres de fer, ou une grille dont les dimensions varient selon qu'il s'y brûle du BOIS, des BRIQUETTES, de la HOUILLE, des TOURBES de marais. — On appelle Fourneau à héliçoïdes ou à la RUMFORD les Fourneaux dont la paroi interne est creusée d'une petite CHEMINÉE en forme d'hélice. — On a préféré les Fourneaux à une seule révolution d'un à deux mètres environ de longueur; on s'y est décidé après avoir essayé, à STRASBOURG et à METZ, des Fourneaux dont les hélices étaient à deux et à trois révolutions. — La fumée et la flamme circulant spiralement ainsi, à partir du lieu de la combustion jusqu'à la sommité de la CHAUDIÈRE, l'échauffent sans déperdition de calorique. — On a essayé à METZ d'un autre système à disques en fonte. — Un Fourneau suffit à une SECTION, deux à une COMPAGNIE D'INFANTERIE; il y a en outre, par BATAILLON, un Fourneau de CUISINE DE SOUS-OFFICIERS, ce qui donne par BATAILLON dix-sept GRANDS FOURNEAUX. — Auprès de chaque GRAND FOURNEAU il en est construit un PETIT pour faire chauffer de l'eau, ou pour servir dans le cas où la force d'une COMPAGNIE serait réduite à de faibles dimensions par le départ momentané de quelque DÉTACHEMENT. — La hauteur des Fourneaux est de quatre-vingts centimètres, et la distance ménagée de Fourneau à Fourneau est proportionnée aux localités, aux besoins du service, aux mesures de commodité et de propreté. — Le Mémorial de l'officier du génie (n° 3 et 4) propose de disposer par accouplement les MARMITES. Des expériences soigneusement faites à Paris, au dépôt des fortifications, ont démontré que les Fourneaux isolés sont préférables. — Il faut un Fourneau pour soixante-six HOMMES; une COMPAGNIE qui ne serait que de ce nombre ne formerait qu'un ORDINAIRE DE SOLDATS et n'emploierait qu'un de ses deux Fourneaux. — Les expériences ont démontré qu'un kilogramme de bois peut suffire à la cuisson de cinq kilogrammes de soupe, viande comprise. — RUMFORD, à qui l'on doit les premiers essais des améliorations de ce genre faites dans les CUISINES militaires de Munich, avait constaté que dans une CHEMINÉE DE CASERNE de l'ancien modèle et sur un FEU à découvert et sans Fourneau, il fallait environ une livre de bois par livre de SOUPE; l'économie obtenue est de quatre cinquièmes. — On a agité la question de savoir s'il ne serait pas préférable de n'avoir qu'une MARMITE par BATAILLON caserné; mais un Fourneau propre à un tel système peut convenir à un HOPITAL ou à l'hôtel des Invalides, ainsi qu'aux ÉTABLISSEMENTS où le nombre des hommes est constamment ou presque toujours le même; cette méthode ne saurait s'appliquer à un BATAILLON qui, d'un jour à l'autre, s'accroît ou se décompose par des DÉTACHEMENTS. — La face horizontale des Fourneaux doit être revêtue et emboîtée d'une table en fer coulé; leur maçonnerie doit être consolidée par une armature de fer et étreinte par une ceinture de même métal. C'est le seul moyen de prévenir l'ébranlement de la construction et la dégradation que les CUISINIERS y occasionnent en alimentant de COMBUSTIBLE le foyer, en manœuvrant des MARMITES trop lourdes et en les sortant chaque jour des Fourneaux, pour nettoyer la CHAUDIÈRE, pour visiter les HOURAS ou crevasses. — Au-dessus des Fourneaux et à deux mètres du sol, il règne une hotte pyramidale ou manteau de cheminée à l'antique, qui forme l'entonnoir du corps de cheminée de tous les Fourneaux. — Le BOIS DE CHAUFFAGE D'ORDINAIRE ne sera employé que dans une proportion quatre fois moindre, et la MASSE DE CHAUFFAGE y gagnera d'autant, si de telles améliorations sont adoptées dans toutes les CASERNES. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) adoptait définitivement le Fourneau à une seule MARMITE. — On peut consulter à l'égard des FOURNEAUX ÉCONOMIQUES un article du *Journal des Sciences militaires* (26e et 27e livraisons), M. CHOUMARA (1831), M. BELMAS et le *Bulletin des Sciences militaires* (1827).

FOURNEAU de FOUGASSE. V. BOMBE. V. FOUGASSE. V. FOURNEAU DE MINE. V. MILICE CHINOISE n° 6.

FOURNEAU de MINE (G, 2, 4; H, 1), ou CHAMBRE DE MINE, comme l'appellent SAINT-

Digitized by Google

REMY et TRINCANO ; mais l'expression CHAMBRE donne plutôt l'idée du vide, et le terme Fourneau exprime plutôt ce vide conique garni de son COFFRE en bois rempli de sa CHARGE de POUDRE. — Cette sorte de Fourneau est pratiquée à l'extrémité d'une excavation en forme de PUITS ou au bout d'une GALERIE souterraine. Il est destiné à faire explosion vers la LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE, au moyen d'une MÈCHE, ou d'un SAUCISSON, ou d'une FUSÉE. Ainsi les Fourneaux d'ARAIGNÉE, — de FOUGASSE, — de CONTRE-MINE, — de MINE, peuvent être regardés comme des espèces d'ARMES A FUSÉES. — Sous le point de vue défensif, les Fourneaux des CONTRE-MINES qui se dirigent vers les DEHORS répondent à une GORGE d'OUVRAGE. — Dans les SIÉGES OFFENSIFS, l'OPÉRATION qu'on appelait ATTACHEMENT DU MINEUR avait pour objet la confection des Fourneaux destinés à échancrer le CORPS d'une PLACE et à en agrandir la BRÈCHE. — On oppose des GLOBES DE COMPRESSION aux Fourneaux de l'ENNEMI. — Quand les MINEURS qui combattent dans un SIÉGE OFFENSIF OU DÉFENSIF ne font partir que progressivement les Fourneaux, cette manière de régler les explosions s'appelle COMPASSER LES FEUX ; aussi les ASSAILLANTS, vainqueurs sur un terrain que plusieurs explosions viennent de tourmenter, ne doivent pas cependant négliger de rechercher les Fourneaux encore chargés. — La fulmination des mines se calcule à l'aide du TÉMOIN OU MOINE. — Les Fourneaux qui sont pratiqués à une juste profondeur, et plus bas que ne seraient les FOUGASSES, s'appellent FOURNEAUX DE PREMIER ORDRE OU GRANDS FOURNEAUX. Ceux qui sont plus bas s'appellent FOURNEAUX DE SECOND ORDRE. De moindres Fourneaux s'appellent CONTRE-PUITS. — On appelle DAME l'espèce de cône de terre qui reste debout entre deux ENTONNOIRS de Fourneaux qui viennent de jouer. — Aussitôt après la signature d'une CAPITULATION DE SIÉGE, les Fourneaux chargés et les bouches de puits, soit dans l'intérieur, soit dans les DEHORS, soit pour la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT, sont indiqués et remis par la troupe qui se rend à celle qui est victorieuse. — Les AUTEURS qui traitent de ces sujets sont : BELAIR (1792), CARRÉ (1783, E), GANEAU, GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1743, A), MOUZÉ, VILLENEUVE (1826), le *Journal des Sciences militaires* (1834, novembre, p. 205).

FOURNEAU de PREMIER ORDRE. V. FOURNEAU DE MINE. V. PREMIER ORDRE.

FOURNEAU de SECOND ORDRE. V. FOURNEAU DE MINE. V. SECOND ORDRE.

FOURNEAU ÉCONOMIQUE. V. COMBUSTIBLE. DE CUISINE. V. ÉCOLE DE MARS. V. ÉCONOMIQUE, adj. V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. FOURNEAU DE CUISINE.

FOURNI (fournie), adj. V. LANCE F...

FOURNIER. V. NOMS PROPRES.

FOURNIMENT, subs. masc. (F). Mot qui a la même origine que le verbe FOURNIR. Il n'a jamais eu, dans les ordonnances, un sens fixe. Il provient de l'ITALIEN *fornimento*, qui signifiait garniture ou ÉQUIPEMENT à l'usage des SOLDATS qui servaient sous les CONDOTTIERI. Le terme a ensuite exprimé, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, l'ensemble de certains EFFETS D'ÉQUIPEMENT des SOLDATS D'INFANTERIE. Cependant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) prend comme synonymes POIRE A POUDRE et Fourniment. Suivant elle, c'était un grand PULVÉRIN ; le petit PULVÉRIN, ou proprement dit le PULVÉRIN, ne servant que pour l'AMORCE avant l'invention du fusil. — BRANTOME (1600, A) désigne par le mot Fourniment la BANDOULIÈRE des ARQUEBUSIERS A PIED et tout ce qui en dépendait. — On voit dans les gravures de GHEYN (1608, A) que le Fourniment des MOUSQUETAIRES comprenait une POIRE A POUDRE, tandis que celui des ARQUEBUSIERS comprenait un PULVÉRIN d'amorce et des COFFINS OU CHARGES de POUDRE, qui pendaient par deux cordons ou lanières le long des bords de la BANDOULIÈRE. Ainsi les CHARGES A BANDOULIÈRES, qui semblent avoir suggéré l'invention des CARTOUCHES A FUSIL, auraient été antérieures cependant au Fourniment où pendait une POIRE A POUDRE, puisque l'ARQUEBUSE A FEU a été antérieure au MOUSQUET. — SAINT-REMY nomme Fourniment la POIRE A POUDRE et le PULVÉRIN. LACHESNAIE (1758, I, au mot *Composition*) distingue de la GIBERNE le Fourniment ou PULVÉRIN. A leur exemple, plusieurs dictionnaires de langues ont borné au sens de POUDRIÈRE notre mot ; mais il semble qu'il faut comprendre généralement sous le nom de Fourniment tout ce qui a fait partie de l'ÉQUIPEMENT du fantassin, tant que l'usage de l'ARQUEBUSE A FEU et du MOUSQUET a régné. BRANTOME sert en cela d'autorité. — Ceux qui ne donnent que la simple acception de POUDRIÈRE à l'expression Fourniment semblent donc se tromper ; car la POUDRIÈRE n'était ordinairement qu'une corne de bœuf à peine préparée : or, si le Fourniment n'eût consisté qu'en un pareil objet, comment supposer qu'il fallait aller l'acheter dans les pays étrangers, comme on l'a fait pendant longtemps ? — En concevant le Fourniment comme l'ensemble des EFFETS D'ÉQUIPEMENT de l'HOMME DE PIED, y compris le paquet de MÈCHES de réserve attaché au bas de la BANDOULIÈRE, ce Fourniment a

Digitized by Go

varié à raison de l'emploi de l'ARQUEBUSE A SERPENTIN et du MOUSQUET A MÈCHE, et à raison du temps où il s'est porté au moyen d'une BANDEROLE ou d'un CEINTURON. — A raison des différentes manières d'exécuter la CHARGE des MOUSQUETS, etc., le Fourniment a subi des modifications : ainsi, tantôt une BANDEROLE ou BANDOULIÈRE a supporté du même côté une POIRE A POUDRE et un SAC A BALLES ; tantôt un CEINTURON A FOURNIMENT a supporté ces objets, et tantôt le Fourniment a compris la BANDOULIÈRE à CHARGES ou à COFFINS, le PULVÉRIN, la GIBECIÈRE ou le SAC A BALLES, la MÈCHE et les menus outils. — Tant qu'il n'y a pas eu de calibres réglés et que l'industrie a été languissante en FRANCE, on tirait les Fourniments des mêmes pays où se fabriquaient les ARQUEBUSES. Ainsi, jusqu'au règne de LOUIS QUATORZE, c'était à MILAN que la FRANCE s'en approvisionnait. C'est ce qui fait que BRANTOME (1600, A) donne quelquefois le nom de Fourniment aux armes venues d'ITALIE et à tous leurs accessoires. Il parle maintes fois des *beaux Fourniments de Milan*, parce que cette ville était encore et depuis longtemps en possession d'un grand commerce d'armures et d'armes. Il rapporte aussi, en parlant du siége de ROUEN, que GUISE disait : *Ne voyez-vous que ce sont les grandes charges de leurs Fourniments* (des Fourniments des huguenots) *et leurs bonnes arquebuses que Dandelot* (frère de Coligny et colonel général de l'infanterie) *a ainsi bien armés.* — On lit également dans BRANTOME que STROZZI disait que *le François en toutes armes a imité l'estranger, fors* (sauf) *qu'aux Fourniments de l'arquebuse.* — Au temps du Fourniment, on chargeait à peu près comme on le fait encore de nos jours à la chasse ; mais, pour plus de célérité, le TIREUR prenait plusieurs BALLES à la fois et les mettait en réserve dans sa bouche : de là était venu l'usage de l'expression BALLE EN BOUCHE. — L'ordonnance de 1703 (2 mars) témoigne qu'il y avait encore à cette époque des BATAILLONS qui se servaient de Fourniments. Il ne cessa d'en être ainsi que quand les COFFINS ou la POIRE A POUDRE furent définitivement remplacés par la GIBERNE, que d'abord et pendant longtemps on appela CARTOUCHE D'ÉQUIPEMENT et DEMI-GIBERNE. — Le mot Fourniment était resté en usage dans l'artillerie ; elle avait le Fourniment à AMORCE, parce que la manière dont elle chargeait ses PIÈCES et les EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui y servaient avaient conservé plus tard de l'analogie avec la manière dont on chargeait l'ARQUEBUSE et le MOUSQUET. — Les JANISSAIRES ont gardé des derniers l'usage du Fourniment. — Le *Dictionnaire de la Conversation* traite, mais sous un sens trop restreint, du Fourniment.

FOURNIMENT à CEINTURON. V. A CEINTURON. V. BANDOULIÈRE. V. CEINTURON.

FOURNIMENT de CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN DE CORPS.

FOURNIR (verb. act.) une CHARGE, une COURSE (II, 2). Le verbe Fournir est dérivé de l'ITALIEN *fornire*, ou du moins lui est analogue ; il se retrouve dans le mot ANGLAIS *furnish*. Il ne serait point impossible qu'en italien l'expression fût en rapport avec le substantif *forno*, *four* ; car les mots four banal, fournaye, fournée, fournier, fournil, ont joué un grand rôle dans la langue de la féodalité et rappellent différents droits imposés à la VASSALITÉ ; mais si le verbe Fournir en provient, il est difficile d'établir par quelle filiation. — Ce verbe a produit les expressions FOURNIMENT, FOURNISSEUR, FOURNITURE. — En ITALIEN, le mot Fournir ne signifiait pas seulement donner, distribuer, répartir ; mais il signifiait aussi compléter, achever. C'est en imitation de cette acception qu'on disait, en langage chevaleresque, Fournir la carrière, c'est-à-dire en accomplir le trajet. — Le mot Fournir une charge, appliqué à l'action des ESCADRONS lançant leurs COURSIERS, s'est introduit à l'instar de la locution Fournir une CARRIÈRE. — Quelques écrivains ont employé Fournir ou faire résistance comme synonyme de faire ferme, et comme l'opposé d'être aux ABOIS. — LA FRANCE n'a eu que fort tard une INFANTERIE qui fût à la fois DE BATAILLE et nationale, qui fût à la fois capable d'exécuter une CHARGE et de Fournir résistance.

FOURNISSEUR (subs. masc.) d'ARMÉE. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. ACTUAIRE. V. ARMÉE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DERNIÈRE SEMELLE. V. FEMME D'OFFICIER. V. FOURNIR. V. INFANTERIE N° 1. V. MILICE ANGLAISE N° 12.

FOURNISSEUR de COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

FOURNISSEUR de CORPS. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. CORPS. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉPART DE CORPS. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. DURÉE LÉGALE. V. EFFETS D'UNIFORME. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 8. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. TRÉSORIER DE CORPS.

FOURNISSEUR de la GUERRE. V. GUERRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 6. V. POUDRE A FEU.

FOURNISSEUR des VIVRES. V. ABATAGE

Digitized by Google

DE BESTIAUX. V. ADJOINT AU TRÉSORIER PRÉCÉDANT LE CORPS. V. CHEF D'ORDINAIRE. V. VIVRES.

FOURNISSEUR des LITS MILITAIRES. V. EFFETS DE LITERIE. V. LIT MILITAIRE.

FOURNISSEUR d'ÉTOFFES. V. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFE. V. ÉTOFFE. V. FACTURE. V. SOUS-PRÉFET.

FOURNITURE, subs. fém. V. BON DE F... V. DEMI-F... V. ENTREPRENEUR DE F... V. ENTREPRISE DE F... V. MANDAT DE F... V. PAYEMENT DE F... V. PROCÈS-VERBAL DE F... V. REMISE SUR F... V. TRANSPORT DE F...

FOURNITURE (term. génér.), ou FOURNITURE MILITAIRE. Mot qui dérive du verbe FOURNIR. — Ce que les ORDONNANCES anciennes nommaient Fournitures s'est appelé à certains égards, dans des décisions plus modernes, PRESTATIONS; mais il y avait cette différence que les PRESTATIONS, réglées par le gouvernement, étaient en quelque sorte le devis légal des Fournitures, et que les Fournitures étaient l'accomplissement des PRESTATIONS représentées par les ÉCRITURES et acquittées par les MASSES, comme une des nécessités du TRAITEMENT; ainsi on reconnaissait des BONS DE FOURNITURE, des DEMI-FOURNITURES, des ENTREPRENEURS et des ENTREPRISES DE FOURNITURES. — Une CIRCULAIRE DE 1415 (14 FÉVRIER) déclarait usuraire toute REMISE SUR FOURNITURE, et l'on trouve dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 375) quelques détails sur ce genre d'abus. — L'ORDONNANCE DE 1548 (7 AVRIL) réglait le taux des FOURNITURES DE VIVRES. — Les ENTREPRENEURS de Fournitures sont, en certains cas, DISTRIBUTEURS OU LIVRANCIERS, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués.—Les AUTEURS qui ont traité de l'ADMINISTRATION MILITAIRE s'occupent, en général, de la question des Fournitures, des formes de leurs PAYEMENTS, du DROIT à leur perception; ceux qui mentionnent plus techniquement ce sujet, sont: AUDOUIN, M. BERRIAT, M. CANCRIN, ODIER (1824, E), M. QUILLET, le *Dictionnaire de la Conversation*. — Il est traité des Fournitures de SUBSISTANCES dans le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) et dans l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Nous ne donnerons ici quelques développements que relativement aux FOURNITURES DE CAMPAGNE.

FOURNITURE ADMINISTRATIVE. V. ADMINISTRATIF, adj. V. FANTASSIN. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. PAYE. V. REVUE ÉCRITE. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

FOURNITURE AUX HOMMES A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. HOMME A LA SALLE DE DISCIPLINE.

FOURNITURE AUX ISOLÉS. V. COUPON DE FOURNITURE. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. HOMME DE TROUPE ISOLÉ. V. ISOLÉ EN ROUTE. V. PRESTATION.

FOURNITURE AUX OFFICIERS. V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9. V. TRAITEMENT DE DISPONIBILITÉ.

FOURNITURE COMMERCIALE. V. BAN CONTRE LES DETTES. V. COMMERCIAL, adj.

FOURNITURE d'ARMÉE, OU AUX ARMÉES. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. APPROVISIONNEMENT D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DISCIPLINE. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. MUNITIONNAIRE. V. PIED DE GUERRE.

FOURNITURE d'ARMES. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARMES. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4.

FOURNITURE (fournitures) de CAMPAGNE (B, 1). Sorte de FOURNITURES que spécifiaient le DÉCRET DE 1792 (5 AVRIL) et l'INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE): leurs dispositions n'ont pas été longtemps exécutées; de nouvelles règles sont à établir. — Les MILITAIRES ABSOUS jouissaient, pour rejoindre le corps en temps de guerre, des Fournitures de campagne. — Au nombre des Fournitures de campagne délivrées quand la SOLDE DE GUERRE est allouée, on doit mentionner, en vertu d'usages anciens ou maintenus, le BOIS DE CHAUFFAGE obtenu par ABATIS, l'EAU DE VIE et autres LIQUIDES extraordinaires, les CHEVAUX DE PELOTON, les EFFETS DE CAMPEMENT, les FOURGONS, les FOURRAGES, les LÉGUMES SECS, la PAILLE DE COUCHAGE, les SACS A DISTRIBUTION, le SEL, la VIANDE, le VINAIGRE, les VOITURES DE RÉGIMENT.

FOURNITURE de CASERNEMENT. V. BOIS DE LIT. V. CASERNE. V. CASERNEMENT. V. LIT MILITAIRE. V. PAVILLON DE CASERNE. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

FOURNITURE de CEINTURE A BOULET. V. CEINTURE A BOULET.

FOURNITURE de CHANDELLES. V. CHANDELLE. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. GRAND MOIS D'HIVER.

FOURNITURE de CHAUFFAGE. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. BUCHE. V. CHARBON DE TERRE. V. CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. CHAUFFAGE D'OFFICIER. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. ENTREPRENEUR DE F... V. ENTREPRISE DE F... V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. MASSE DE CHAUFFAGE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6. V. SERVICE DES COLONIES.

FOURNITURE de CHAUFFAGE DE POSTE. V. AUTORITÉS CIVILES. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE CASERNE. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. MARRON DE DISTRIBUTION. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON.

FOURNITURE de CHAUFFAGE EN CAMPAGNE. V. ABATIS DE BOIS DE CHAUFFAGE. V. BUCHERON. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 4.

FOURNITURE de CHEVAL DE SELLE. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI.

FOURNITURE de COMBUSTIBLE. V. ABATIS DE BOIS DE CHAUFFAGE. V. BOIS ET LUMIÈRES. V. COMBUSTIBLE.

FOURNITURE de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE, ou fourniture aux COMPAGNIES. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9, 11.

FOURNITURE de CONSEIL PERMANENT, ou fourniture aux CONSEILS. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. CONSEIL PERMANENT.

FOURNITURE de CONTROLES ANNUELS. V. CONTROLE ANNUEL.

FOURNITURE de CONVOI. V. COLLIER DE CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI A LA SUITE. V. COUPON DE CONVOI. V. ENTREPRISE DE F... V. MAIRE DE COMMUNE. V. MASSE GÉNÉRALE. V. MUSICIEN N° 5. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT. V. SOUS-PRÉFET.

FOURNITURE de CORPS DE GARDE, ou fourniture aux CORPS DE GARDE. V. CHANDELLE. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CORPS DE GARDE DE CAMPAGNE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 8.

FOURNITURE de CORPS EN ROUTE. V. BILLET DE LOGEMENT. V. CORPS EN ROUTE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. VIVRES EN ROUTE.

FOURNITURE de COUCHAGE. V. BOIS DE LIT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. COUCHAGE. V. EFFET DE LITERIE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. ENTREPRISE DE F... V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. TRAVERSIN.

FOURNITURE de DRAP. V. DRAP DE TROUPE. V. ENTREPRISE DE F...

FOURNITURE de FOURRAGE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION.

FOURNITURE de FOYERS. V. COMBUSTIBLE. V. FOYER.

FOURNITURE de LUMINAIRE. V. COMBUSTIBLE. V. LUMINAIRE.

FOURNITURE de PAIN. V. MASSE DE BOULANGERIE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. PAIN. V. PAIN BISCUITÉ. V. PAIN DE MUNITION. V. PAIN DE SOUPE. V. SOLDE, subs. fém. V. TRAIN.

FOURNITURE de PETIT ÉQUIPEMENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. COMPTE OUVERT. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. DENIER DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. FEUILLE DE RETENUE. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. HOMME DE TROUPE ISOLÉ. V. MILICE ESPAGNOLE N° 11. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 9. V. SOULIER.

FOURNITURE de POUDRE et de PLOMB. V. BALLE DE CIBLE. V. PLOMB D'INFANTERIE. V. POUDRE A FEU.

FOURNITURE de RATIONS. V. BORDEREAU DE DISTRIBUTION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DENRÉE DE DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5 (tableau). V. RATION. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. RIZ.

FOURNITURE de SALLE DE DISCIPLINE. V. DEMI-FOURNITURE. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. SALLE DE DISCIPLINE.

FOURNITURE de SOLDAT. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. RECRUE. V. SOLDAT. V. SOLDAT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

FOURNITURE de SUBSISTANCES. V. CORPS D'INTENDANCE N° 7. V. ÉTAPE. V. GESTION. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. SUBSISTANCE.

FOURNITURE de TABAC. V. TABAC.

FOURNITURE de VIANDE. V. BOUCHER DE GARNISON. V. BOUCHER MILITAIRE. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. PIED DE GUERRE. V. VIANDE.

FOURNITURE de VIVRES. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. ADJOINT AU TRÉSORIER PRÉCÉDANT LE CORPS. V. AUTORITÉS LOCALES. V. BLANCHISSEUSE. V. COLONEL EN ROUTE. V. COMMIS AUX VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. ENTREPRISE DE F... V. ÉTAPE. V. FEUILLE DE JOURNÉE DE COMPAGNIE. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. MILICE GRECQUE N° 8. V. RÉCOMPENSE. V. SERVICE DES COLONIES. V. TRAITEMENT EN NATURE.

FOURNITURE d'EFFETS DE CASERNEMENT. V. EFFET DE CASERNEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

FOURNITURE d'EFFETS DE COIFFURE. V. COIFFURE DE CORPS. V. EFFET DE COIFFURE.

FOURNITURE d'EFFETS DE LITERIES. V. AMEUBLEMENT DE PAVILLON. V. ARMOIRE D'OFFICIER. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. DÉPART DE CORPS. V. EFFET DE LITERIE. V. ENTREPRENEUR DE FOURNITURE. V. INFIRMERIE.

FOURNITURE d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 5. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. TAILLE DE MILITAIRE.

Digitized by Go

FOURNITURE d'équipement. v. équipement d'homme de troupe. v. inspecteur général d'infanterie n° 5. v. major chef de bataillon n° 5. v. masse générale. v. milice espagnole n° 5, 11. v. première mise de petit équipement. v. service conscriptif.

FOURNITURE d'étape. v. commissaire des guerres n° 4. v. entrepreneur de f... v. étape. v. étapier. v. extrait de revue. v. fourrage de distribution. v. indemnité de route. v. indemnité de route d'officier. v. sergent-major n° 8.

FOURNITURE d'état-major de corps. v. administration d'état-major de corps. v. état-major de corps n° 3.

FOURNITURE d'étoffes d'habillement. v. cadis. v. drap de troupe. v. échantillon d'étoffes. v. école de Mars n° 3. v. entreprise de f... v. étoffe d'habillement. v. facture. v. inspecteur général d'infanterie n° 5. v. législation 1822 (14 juin). v. manufacture d'étoffes. v. masse d'habillement. v. milice espagnole n° 11. v. ministre de la guerre n° 9. v. prisonnier de guerre étranger.

FOURNITURE d'hopital. v. approvisionnement de siége défensif. v. entreprise de f... v. hopital. v. intendant général.

FOURNITURE en garnison. v. citadelle. v. en garnison. v. fort, subs. v. fourrage de distribution.

FOURNITURE en nature. v. ameublement de pavillon. v. arme d'uniforme de troupe. v. avoine. v. chauffage. v. cheval de selle de convoi. v. convoi militaire. v. effet de grand équipement. v. effet d'habillement. v. employé. v. en nature. v. extrait de revue. v. foin. v. fourrage de distribution. v. masse comptabiliaire. v. masse générale. v. masse régimentaire. v. milice anglaise n° 5. v. milice chinoise n° 7. v. officier d'infanterie française n° 3. v. pain de munition. v. prestation en nature. v. prêt. v. privilége administratif. v. régie. v. revue sur le terrain. v. transport.

FOURNITURE en route. v. adjoint au trésorier précédant le corps. v. billet de logement. v. en route. v. hote. v. marche-route. v. sous-intendant n° 8.

FOURNITURE extraordinaire. v. commandant de division n° 2. v. extraordinaire, adj. v. général en chef n° 2. v. régie. v. prestation.

FOURNITURE militaire. v. allocation. v. fourniture. v. milice anglaise. v. militaire, adj. v. préfet de camp. v. préfet de légion. v. revue sur le terrain.

FOURNITURE ministérielle. v. achat d'étoffes. v. arme d'uniforme de troupe. v. étoffe d'habillement. v. inspecteur général d'infanterie n° 5. v. ministériel, adj. v. ministre.

FOURNITURE par entreprise. v. chauffage. v. convoi militaire. v. effet d'habillement. v. masse ministérielle. v. par entreprise. v. transport direct.

FOURON, subs. masc., ou fourou. v. archer. v. goujat. v. soldat.

FOURQUE, subs. fém. v. troupe.

FOURQUE-FILE, subs. fém. v. fourche ferrée.

FOURQUEVAUX. v. noms propres.

FOURQUINE. v. forquine. v. fourche.

FOURRAGE, subs. masc. v. a f... v. administration des f... v. aller au f... v. ballot de f... v. bon de f... v. botte de f... v. camp de f... v. chaine de f... v. corde a f... v. couvrir un f... v. distribution de f... v. enceinte de f... v. enlèvement de f... v. escorte de f... v. faire un f... v. grain de f... v. grand f... v. indemnité de f... v. magasin de f... v. marché de f... v. masse de f... v. paille de f... v. petit f... v. prestation de f... v. prise de f... v. quartier de f... v. quartiers de f... v. ration de f... v. service des f... v. traité de f...

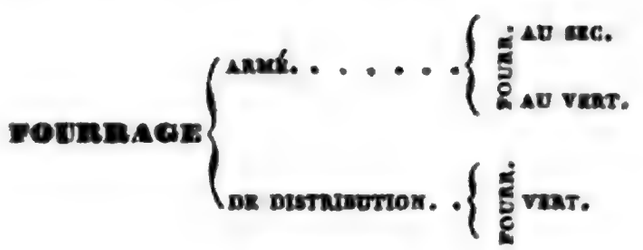

FOURRAGE (term. génér.), ou fourrage militaire. Mot que Gébelin suppose originaire du gothique *fod*, qui aurait également produit fourgon; il dérive du latin *forago*, rendu en bas latin par *fodrum*, qui se retrouve dans l'anglais *fodder*; il s'est d'abord traduit par *foare*, ou *foarre*, ou feurre, ou fouarre, ou fourre; de là le nom de la rue de Foare, ou du Fouarre à Paris, ce qui voulait dire rue du Fourrage. — Dans plusieurs provinces, feurre signifiait paille de divers grains; affeurer c'était, comme

le dit ROQUEFORT, fournir de PAILLE. Peut-être, quand les FRANÇAIS ont commencé à employer le mot Fourrage, l'ont-ils pris du *forraggio* des troupes d'Italie. — Le mot n'a pas les mêmes sens, pris au singulier ou au pluriel; le Fourrage est chose de CAVALERIE; les FOURRAGES sont chose de BUDGET. — Militairement parlant, l'expression Fourrage a eu plusieurs acceptions; elle est analogue aux mots FOURRIER et fourrière; ainsi, mettre en fourrière ou en forrière, c'est enfermer des bestiaux dans un pâturage, dans un lieu où il se trouve du Fourrage. — On appelait aussi Fourrage l'action d'aller militairement faucher les terrains ou spolier les granges des environs du CAMP; la désuétude de ces usages a amené celle de l'expression. — Ordinairement le mot Fourrage exprime les herbages SECS, VERTS, en meules, en TROUSSES, sur pied, en BOTTES, qui sont propres à la nourriture et à la litière des CHEVAUX des MILITAIRES; ou bien ce terme donne l'idée de l'herbe que paissent les troupeaux des ARMÉES, ou les moyens d'APPROVISIONNEMENTS, voisins des TERRAINS DE CAMPEMENT. — Dans d'autres cas, le mot Fourrage prend plus d'extension; il comprend de la PAILLE et de l'AVOINE; puisque quand on dit: ALLER AU FOURRAGE, cela équivaut à cette locution: Aller chercher la nourriture et la litière des CHEVAUX; mais, s'il s'agit des ARMÉES AGISSANTES, le mot Fourrage, pris dans un sens administratif, s'applique également à toutes les productions herbacées, à toutes les graines céréales, et à la PAILLE DE COUCHAGE des TROUPES. — Dans le langage des GARNISONS, cette question: Le Fourrage est-il bon? signifie: La PAILLE, le FOIN, l'AVOINE sont-ils de qualité voulue. A la guerre, l'acception serait différente et l'interprétation plus large; s'il s'agissait de FOURRAGE VERT, la question signifierait: Les terres de ce canton produisent-elles de bons grains? Car, aux yeux des SOLDATS, le FROMENT sur pied ou même récolté n'est autre chose que du Fourrage. — Les dispositions légales concernant les Fourrages sont innombrables; la première qui ait été rendue au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION est de 1792, sans autre date; elle embrassait les différents genres de Fourrage (*Journal militaire*, suppl., p. 582); elle était reproduite dans le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL). — Il convient de distinguer le Fourrage en FOURRAGE ARMÉ, — DE CAVALERIE, — DE CHEVAL DE BAT, — DE CORPS EN ROUTE, — DE DISTRIBUTION, — D'ÉTAPE, — D'OFFICIER MONTÉ, — EN ARGENT, — EN NATURE, — EN ROUTE, — MILITAIRE.

FOURRAGE ARMÉ (H, 2), ou FOURRAGEMENT, comme l'appellent, sous forme bien préférable, DARUT (1787, A), EUGÈNE (1827, D), POTIER, etc., imitateurs en cela de l'ITALIEN. — Sorte de FOURRAGE dont il n'est question que depuis les derniers siècles, et qui est pris ici par opposition à l'expression FOURRAGE DE DISTRIBUTION. — Les anciens ne nous ont laissé aucune lumière sur la manière dont ils fourrageaient. — ONOZANDRE (50, A), VÉGÈCE (390, A), XÉNOPHON (370 avant J.-C.), gardent sur cette matière un silence absolu; on peut l'attribuer au peu d'importance et à la faiblesse numérique de leur CAVALERIE. — CÉSAR (50 avant J.-C.) parle de l'opération militaire qu'on nomme Fourrage, ou fourragement, mais comme d'une chose tellement connue, qu'elle ne demande pas à être détaillée. — VELLY rapporte, à la date 779, que jusque-là l'usage des TROUPES était de lever arbitrairement, en TEMPS DE PAIX et dans leur propre pays, un droit de Fourrage sur les campagnes; mais que CHARLEMAGNE abolit ce droit en octroyant une SOLDE qui pourvut à cet objet. — Depuis les époques où la CAVALERIE fit toute la force des ARMÉES, jusqu'au RESCRIT DE 1638 (AVRIL), ce qui regarde les fourrages est enseveli dans l'oubli, comme toute l'ADMINISTRATION MILITAIRE de ces époques, si l'on peut appeler ADMINISTRATION des coutumes toutes spoliatrices du MOYEN AGE. Le brigandage avait été porté à tel point que, dans la vue d'y mettre un terme, les ordonnances de LOUIS QUATORZE déclaraient CRIME digne de MORT l'action de s'écarter de l'ENCEINTE d'un Fourrage; une AMENDE était imposée aux OFFICIERS dont les VALETS allaient isolément au Fourrage. — MAURICE DE SAXE (1757), MONTÉCUCULI (1692, A), FEUQUIÈRES (1725, D), PUYSÉGUR (1748, C), tracent les premières règles qui nous aient été transmises à l'égard des Fourrages armés. Le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1755 est le plus ancien de ceux qui s'occupent avec détail de ce genre d'OPÉRATION. — Ces AUTEURS et tous ceux qui ont marché sur leurs traces regardent les Fourrages comme une espèce de manœuvre d'une haute importance. Suivant les principes mis au jour dans leurs traités, les Fourrages devaient être, suivant les temps, ordonnés, réglés, calculés par le MARÉCHAL DE CAMP, ou le MARÉCHAL DES LOGIS DE L'ARMÉE, ou le MARÉCHAL DE CAMP DE JOUR, comme ils le seraient dans le temps actuel par le CHEF D'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. On ne doit y marcher que dans le plus grand ordre; on ne s'y porte qu'après des RECONNAISSANCES préalables, poussées sur une grande étendue de terrain par des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — On appelle GRANDS FOURRAGES ceux pour l'exécution des-

Digitized by Go

quels deux tiers de l'armée se mettent en mouvement. — La cavalerie et les valets armés de faux, partent, sous forme de grande corvée. Une escorte constamment sous les armes protége les fourrageurs, en formant une chaine de postes. Le fourrage est dirigé par un officier d'état-major général, et surveillé par quelque gendarmerie; toutes les précautions prises sont analogues à celles des convois par terre. — Le Fourrage se fait sur un front peu étendu et de manière que la rentrée des fourrages puisse avoir lieu, autant qu'il est possible, sans qu'il soit tiré un seul coup de feu. — Rester maître du pays où une armée agissante peut fourrager et parvenir à empêcher qu'on ne gaspille les biens de la terre, était regardé, avant la guerre de la révolution, comme une des attentions auxquelles un général habile et consommé ne manquait jamais. — Aux calculs relatifs à la manière de fourrager et aux produits des Fourrages, se rattachait le calcul de la durée possible d'un campement de cavalerie, ou de ce qu'on appelait un camp de fourrages. — Montécuculi donne un conseil qui semble sage et méthodique, mais qui a été rarement pratiqué; il veut qu'on fourrage d'abord au loin, pour frustrer d'autant l'ennemi, s'il approche. Mais si l'on agit ainsi, à moins de beaucoup de soins, on dévaste et l'on foule aux pieds tous les fourrages intermédiaires, qui se trouvent perdus. — Les principales règles d'un Fourrage consistent dans le secret, l'à-propos, la diligence, le choix des plus sûrs et des plus courts chemins, la dextérité des botteleurs, l'équilibre du paquetage; il importe en outre de combiner la quantité plus ou moins grande des grains à cueillir, suivant qu'on doit ou non lever le camp, livrer bataille, etc. — On sent que cette combinaison ne peut sortir que de la tête du chef de l'état-major de l'armée. — Si le Fourrage présente trop de dangers, s'il y avait à redouter la catastrophe qu'on a nommée enlèvement de fourrage, c'est-à-dire surprise et déroute des fourrageurs, pour s'en préserver, la cavalerie qui fourrage s'y porte sellée et armée, et ne fait au lieu de trousses que des ballots qu'elle rapporte en croupe. — Maurice de Saxe (1757, A), Raymond, Roquefort se servent de la locution donner le harau, le haraux, le haro, pour signifier mettre en fuite le Fourrage. Ce substantif haro, dont aucun écrivain n'a encore recherché l'étymologie, vient de l'anglais *harrow*, signifiant détruire, porter le désordre. — Les Fourrages sont protégés, suivant les cas, soit par de gros corps d'infanterie, avec du canon, soit par la quantité et l'espèce de troupes a cheval que la circonstance et le pays exigent. Ils sont en général attaqués par des officiers de troupes légères. — Jarro (1777, G) prescrit minutieusement les moindres détails relatifs aux Fourrages petits et grands. Il est hors de notre sujet de les répéter ici; d'ailleurs tous les écrivains qui vont être cités entrent dans l'examen des principes différents qu'il faut observer, s'il s'agit de fourrager en avant, sur les ailes ou en arrière de l'armée. — L'instruction de 1822 (3 juillet) sur l'inspection générale veut qu'il soit fait, dans les corps, des répétitions de l'opération ou des expéditions militaires qui auraient pour objet de couvrir un fourrage; c'est un de ces quiproquo dont notre législation fourmille et dont notre langue est entachée, puisque depuis quarante ans nos troupes ne savent plus ce que c'est qu'un grand fourrage. — On classait les Fourrages en grands et en petits; on appelait grands ceux qu'on poussait à une certaine distance du camp; on appelait petits ceux qu'on faisait dans le voisinage de l'armée. Mais est-il un seul de nos contemporains qui se souvienne d'avoir ouï prononcer ces expressions dans nos camps. — Les auteurs qui ont considéré les Fourrages comme une question qui intéresse l'art de la guerre écrivaient presque tous il y a plus de quarante ans. Ce sont : Arnold (1822, D), Bardet (1740, A), Bois-Roger (1768, B), M. Bonjouan, Darut (1787, A), Decker, Despar (1755, A), l'Encyclopédie (1751, C; 1785, C), Feuquières (1750, A), Foerster (1823, K), Frédéric deux (1761, G; 1821, A), Jarro (1777, G), M. Jacquinot, Lachesnaie (1758, I), Lallemand (1825), Laroche (1770, L), Maizeroy (1767, E; 1771, F), Matt, 1827, F), Montécuculi (1692, A), Potier (1779, X), Puységur (1748, C), Ray de Saint-Génies (1755, A), Silva (1778, F), Sionville (1756, E), Traverse (1758, D), Werklein. — Les Fourrages armés se distinguaient en fourrage au sec et en fourrage au vert.

FOURRAGE (fourrages) au sec (H, 2). Sorte de fourrages armés qui consistent dans une opération qui demande à peine qu'on l'explique, tant elle est simple si on la compare à l'opération du fourrage au vert. — On fait les Fourrages au sec en répartissant entre un certain nombre de corps une certaine étendue de pays dont on partage régulièrement aux troupes les meules ou les granges. Ce Fourrage, source de mille abus et d'affreux gaspillage, est cependant d'une nécessité trop souvent inévitable.

FOURRAGE au vert (H, 2). Sorte de fourrage armé qu'il importe surtout d'entou-

Digitized by Go

rer d'une CHAINE respectable. — Les ARMÉES AUTRICHIENNES avaient pour principe, pendant le cours du dernier siècle, de ne FOURRAGER jamais au vert, même en pays ennemi; réservant ainsi les ressources de leur future subsistance, elles se bornaient aux FOURRAGES AU SEC.—On regarde un arpent très-productif comme pouvant fournir vingt trousses. Ce calcul pourtant est bien hypothétique; tel pré ou telle saison donnent le double de telles autres contrées, de telle autre époque. — Quelque régularité qu'on cherche à établir dans les Fourrages, il faut regarder comme perdue la moitié du FOURRAGE coupé. — Ainsi, en calculant le poids des TROUSSES suivant la nature des GRAINS, en évaluant les quantités nécessaires de TROUSSES, et en supputant sur combien de mètres carrés la nature du sol permet de cueillir une TROUSSE, il faut tabler sur le double de la consommation qui aurait lieu en temps ordinaire. — Quelques ÉCRIVAINS ont allégué en faveur des CAMPS MINCES la facilité plus grande que ces CAMPS avaient à se procurer le FOURRAGE nécessaire, parce qu'on le recueille sur une étendue plus grande; mais il y a à objecter contre cette opinion que plus le terrain qu'on exploite est étendu, plus le désordre et le gaspillage sont grands, plus il y a de danger que les FOURRAGEURS ne soient enlevés par l'ENNEMI, ne soient sous le coup du HARAU, comme dit MAURICE DE SAXE. — On a regardé avec raison les CAMPS RETRANCHÉS comme étant ceux d'où il est possible d'entreprendre des Fourrages avec succès. — Nos règlements de campagne (titre du campement) donnent quelques détails sur l'emploi du FOURRAGE récolté sur le terrain du camp.

FOURRAGE de CAVALERIE. V. CASERNE. V. CAVALERIE. V. MILICE CHINOISE N° 4. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 5.

FOURRAGE de CHEVAL DE BAT, DE TRAIT. V. CHEVAL DE BAT. V. CHEVAL DE TRAIT. V. RATION DE FOURRAGE.

FOURRAGE de CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. ÉTAPE.

FOURRAGE (fourrages) de DISTRIBUTION (B, 1). Sorte de FOURRAGES qui font partie des FOURNITURES EN NATURE et des DENRÉES délivrées par RATIONS; ce genre de SERVICE dépend de l'ADMINISTRATION de l'ARMÉE, et du SERVICE des SUBSISTANCES. — Pour les TROUPES A CHEVAL, ce genre de PRESTATION est au nombre des FOURNITURES EN GARNISON; pour les troupes de toutes ARMES, les Fourrages font quelquefois partie des FOURNITURES DE CAMPAGNE; pour les OFFICIERS MONTÉS, la DISTRIBUTION n'en a lieu qu'en campagne, et la RATION est la même que pour la CAVALERIE LÉGÈRE. — Habituellement les Fourrages sont fournis, soit par ENTREPRISE, soit par RÉGIE; cependant, en CAMPAGNE, ils pourraient être distribués comme produits d'un FOURRAGE ARMÉ; en se servant d'un terme adouci, on pourrait en ce cas, les regarder comme Fourrages de réquisition. — Sous HENRI QUATRE, sous LOUIS TREIZE, et pendant les premières années du règne de LOUIS QUATORZE, le gouvernement ne fournissait pas de Fourrages aux TROUPES EN GARNISON et en TEMPS DE PAIX; la PAYE des MAITRES (on appelait ainsi les CAVALIERS ou HOMMES DE TROUPE) devait y subvenir sans que l'Etat s'en mêlât; en ROUTE, il en était accordé; le RÈGLEMENT DE 1629 (9 OCTOBRE) en avait déterminé les quantités. L'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER) voulait que les RATIONS fussent délivrées par les soins des syndics ou consuls, et remboursées aux communes par les TRÉSORIERS DE FRANCE. — L'ORDONNANCE DE 1636 (29 MARS) énonçait en quoi consistait le Fourrage de l'ÉTAPE. — En TEMPS DE GUERRE, le PILLAGE nourrissait les CHEVAUX. — Depuis LOUIS QUATORZE, on commença à donner à ce PILLAGE, qu'on nomma FOURRAGE ARMÉ, ou FOURRAGEMENT, des formes plus méthodiques. — Les principes d'une ADMINISTRATION plus éclairée commençaient à s'établir; le MAITRE, jusque-là pourvu de deux CHEVAUX au moins, commençait à n'en avoir qu'un. Des roturiers étaient élevés à la dignité de COMBATTANTS à cheval; mais leur SOLDE devenait trop faible pour qu'on pût leur faire supporter une dépense telle que celle de la SUBSISTANCE du CHEVAL, et les Fourrages commencèrent à être, en GARNISON, une PRESTATION octroyée par le gouvernement. Il en fut ainsi par le fait de l'ORDONNANCE DE 1651 (4 NOVEMBRE); elle ne faisait pas mention d'AVOINE, mais seulement de vingt livres de FOIN et de dix livres de PAILLE, ou bien de vingt-cinq livres de FOIN pour tout. L'ORDONNANCE DE 1688 fixait la RATION de Fourrage à douze livres de FOIN, douze livres de PAILLE, et trois picotins d'AVOINE; c'est la première fois que l'allocation de l'AVOINE est mentionnée, et la quantité qui s'en est délivrée a varié souvent. — DARU (1787, A) rapporte que, dans les guerres antérieures au temps où il écrivait, les ARMÉES allemandes recevaient, en campagne, des distributions d'AVOINE, de FOIN et de PAILLE; cette coutume était préférable aux FOURRAGEMENTS de l'ARMÉE FRANÇAISE et à ce système d'extorsion organisée qui a été l'occasion de tant d'écrits inutiles, de tant de règles si peu praticables; mais cette mode allemande n'était possible que parce que dans les MILICES

Digitized by Go

d'Outre-Rhin, on prohibait rigidement les CHEVAUX qui auraient excédé le nombre fixé par les réglements; mais comment eût-on pu assurer un système de distributions dans des ARMÉES où les règles étaient sans force, le luxe sans frein, les subordonnés sans obéissance. — L'ORDONNANCE DE 1727 (13 JUILLET), relative aux FOURNITURES D'ÉTAPE et au SERVICE DES FOURRAGES, fixait à vingt livres de FOIN et à un boisseau d'AVOINE la RATION DE FOURRAGE; ces quantités ont été réduites. — L'ORDONNANCE DE 1733 (25 MARS) réglait la ration des DRAGONS. — L'ORDONNANCE DE 1763 (25 MARS), qui remettait aux CORPS DE CAVALERIE la MASSE DE FOURRAGE, réglait les RATIONS de la CAVALERIE à douze livres de FOIN et deux tiers de boisseau d'AVOINE; celle des DRAGONS, HUSSARDS et TROUPES LÉGÈRES, à onze livres de FOIN et un demi-boisseau d'AVOINE : il était ajouté six livres de PAILLE à chaque RATION. — L'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI) réglait l'administration des Fourrages, supprimait les ENTREPRISES, chargeait les régiments de cavalerie de se pourvoir de Fourrages, et déterminait la composition des RATIONS. — Un document de 1792, sans autre date, (*Journal militaire*, suppl., p. 582), accordait à tous les CHEVAUX DE CAVALERIE vingt livres de FOIN; ceux des CHASSEURS et HUSSARDS n'avaient que deux tiers de boisseau d'AVOINE; les autres, le boisseau entier, ainsi que les CHEVAUX D'ARTILLERIE; les CHEVAUX des OFFICIERS MONTÉS et les chevaux de PELOTON n'avaient que quinze livres de FOIN, et deux tiers de boisseau d'AVOINE; il pouvait être délivré quatre livres de PAILLE, en remplacement de deux livres de FOIN. — LA CIRCULAIRE DE L'AN CINQ (7 VENDÉMIAIRE) s'occupait spécialement du Fourrage en route. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (9 VENDÉMIAIRE) ne connaissait que deux classes de RATIONS; l'une pour la GROSSE CAVALERIE et les OFFICIERS MONTÉS de toutes ARMES; l'autre, pour les HUSSARDS et CHASSEURS; elle en modifiait le taux aux ARMÉES, en GARNISON dans l'intérieur, en ROUTE dans l'intérieur. La première classe en GARNISON était de cinq kilogrammes de PAILLE, cinq de FOIN, six litres cinquante centilitres d'AVOINE; la seconde classe ne s'élevait, en GARNISON dans l'intérieur, qu'à quatre litres cinquante centilitres : elle comprenait la même quantité de PAILLE et de FOIN. — L'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR) et les dispositions des marchés ministériels distinguaient le Fourrage en RATIONS de FOIN, de GRAINS, de SON, de PAILLE; le SON, s'il en était délivré, ne devait être que de MOUTURE de FROMENT. — LE DÉCRET DE 1810 (30 JUIN) changeait ce système, et ne traitait plus que comme CAVALERIE LÉGÈRE les OFFICIERS MONTÉS de l'INFANTERIE. — LA LOI DE L'AN SEPT (26 FRUCTIDOR), l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (19 GERMINAL), le DÉCRET DE 1806 (25 FÉVRIER) réglaient l'administration des Fourrages et le taux des INDEMNITÉS qui le représentaient; vers ces époques, la moyenne proportionnelle de la RATION était évaluée à quatre-vingt-cinq centimes. — Maintenant le Fourrage de distribution se délivre dans des MAGASINS ou des entrepôts dont l'emplacement est indiqué par la voie de l'ORDRE DU JOUR. — Il y a des DIVISIONS TERRITORIALES où l'épeautre peut être admis dans les RATIONS de Fourrage. — LA PAILLE DE SEIGLE ne peut être substituée à celle de FROMENT qu'en vertu d'autorisation. — En temps ordinaire, les DISTRIBUTIONS DE FOURRAGE ont lieu pour quatre jours; en campagne, elles ont lieu tous les deux jours; elles devaient être faites, en tout temps, pour deux jours, conformément à l'INSTRUCTION DE 1810 (25 OCTOBRE); la RATION continue à différer, s'il s'agit de la CAVALERIE LÉGÈRE ou de l'autre CAVALERIE. — EN TEMPS DE GUERRE, il est rassemblé par précaution des Fourrages dans les FORTERESSES comme DENRÉES DE SIÉGE. — LE CODE PÉNAL DE 1793 (12 MAI) considérait comme un vol fait à l'Etat l'action de vendre des RATIONS DE FOURRAGE, encore bien qu'on les eût perçues des MAGASINS en vertu d'un droit positif à cette ALLOCATION; ce code punissait de DESTITUTION et d'un an de prison les OFFICIERS coupables de ce trafic; mais c'était une de ces dispositions comminatoires sans cesse enfreintes publiquement; c'était une de ces mesures répressives qui ne répriment rien, parce que l'application de la loi n'a jamais eu lieu, et est même impraticable. — Cette peine injuste était comme non existante, et même elle était ignorée, quoique ce prétendu délit fût fréquent. — LE DÉCRET DE 1810 (30 JUIN) réglait que les Fourrages continueraient, comme par le passé, à n'être délivrables que pour les CHEVAUX présents. — L'objet de cette loi n'a pas été mieux rempli que ne l'avait été la loi pénale de 1793. — L'INSTRUCTION DE 1811 (4 MARS) et le DÉCRET DE 1813 (22 FÉVRIER) fixaient les RATIONS, leur espèce, leurs proportions. Les FOURNITURES DE FOURRAGE avaient lieu au moyen d'ENTREPRISES ou de TRAITÉS consentis par le MINISTRE, annuellement renouvelés d'octobre en octobre, et conformes à un cahier des charges publié dans le *Journal militaire* en juin ou en juillet; les mêmes dispositions s'y répétaient presque textuellement, la seule évaluation des prix y variait. — LE MARCHÉ DE 1835 (15 JUILLET) était conclu pour dix-huit mois. —

Digitized by Go

Le CORPS D'INTENDANCE avait la surveillance des mesures stipulées dans les MARCHÉS. — Ce qui concerne l'ADMINISTRATION, la nature, les DISTRIBUTIONS de Fourrages était traité dans l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, n° 264), dans les RÈGLEMENTS DE L'AN TROIS (25 VENDÉMIAIRE) et DE 1827 (1ER SEPTEMBRE), dans les divers MARCHÉS ministériels et dans celui DE 1834 (30 JUIN). — Un des vices de l'ADMINISTRATION des Fourrages est la tolérance et l'abus des SOUS-TRAITÉS; car quelquefois au nombre de trois ou quatre, ces cascades sont ruineuses pour le trésor autant que préjudiciables au bien du service. — La composition, la valeur vénale de la RATION varient suivant la nature des ARMES DE CAVALERIE, suivant la POSITION ou circonstance; ainsi elle est plus forte en campagne et en TEMPS DE GUERRE que dans une ROUTE en TEMPS DE PAIX; elle est plus forte en ROUTE ordinaire qu'en GARNISON. Les rations de CHEVAUX DE TRAIT ou de BAT sont dues sur PIED DE PAIX; celles des OFFICIERS MONTÉS de l'INFANTERIE sont l'objet d'une INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE SUR PIED DE PAIX, et ne sont délivrées en nature que sur PIED DE GUERRE. — La CAVALERIE de FRANCE est, de toutes celles de l'EUROPE, celle dont les CHEVAUX reçoivent la plus faible ration; mais la quantité seule n'est pas à considérer; la qualité surtout est importante; d'ailleurs elle peut suffire depuis que l'AVOINE a été distribuée au poids et non plus à la mesure de capacité. — Embrasser la question des Fourrages de la CAVALERIE demanderait un grand savoir, un travail considérable et des recherches trop laborieuses, qui n'intéresseraient que les OFFICIERS de cette arme; nous nous restreindrons donc à dire quelques mots des Fourrages qui sont dus aux OFFICIERS MONTÉS de l'INFANTERIE et aux BÊTES DE SOMME OU de TRAIT que les règlements d'organisation reconnaissent dans les CORPS. — Si l'on ne donne pas aux OFFICIERS D'INFANTERIE qui ont droit à un CHEVAL UNE RATION DE FOURRAGE pour un DOMESTIQUE, par un ou deux officiers montés, on ne reconnaît donc pas de VALETS D'OFFICIERS; en ce cas, on oblige donc le maître du CHEVAL à le panser lui-même. Si on lui permet de faire soigner sa monture par un soldat, il faut donc révoquer ou transgresser la défense faite par les ordonnances de transformer en DOMESTIQUES les HOMMES DE TROUPE; si l'OFFICIER n'a ni CHEVAL, ni serviteur, on l'oblige donc à aller, à pied, aux FOURRAGES ARMÉS, pour transporter, sur son dos, sa PAILLE DE COUCHAGE. — Des questions aussi insolubles fourmillent dans l'étude de notre LÉGISLATION et dans les replis de notre ADMINISTRATION. — Le SERVICE des Fourrages en campagne est celui des SERVICES administratifs dans lequel il est le plus difficile d'établir de l'ordre. ODIER (1824, E) témoigne que, pendant le cours de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, des GÉNÉRAUX FRANÇAIS s'en faisaient délivrer jusqu'à cent rations, et il ajoute : *Autant valait dire qu'il n'y avait pas de règlements sur la quotité des rations.* — Les AUTEURS qui se sont occupés des Fourrages sous le point de vue administratif ou légal, sont : AUDOUIN, BERRIAT (1812, A), CHENEVIÈRES (1750, C), DANZIGER, DUPRÉ D'AULNAY, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I), ODIER, POTIER (1779, X), QUILLET, M. VAUCHELLE. — Le Fourrage de distribution sera surtout distingué en FOURRAGE VERT.

FOURRAGE d'ÉTAPE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. ÉTAPE. V. GITE. V. MARCHE-ROUTE.

FOURRAGE d'OFFICIER MONTÉ. V. INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. OFFICIER MONTÉ. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6. V. OFFICIER EN JUGEMENT.

FOURRAGE EN ARGENT. V. EN ARGENT. V. INDEMNITÉ DE FOURRAGE. V. SOUS-INTENDANT N° 1.

FOURRAGE EN NATURE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. AVOINE. V. BON DE FOURRAGE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. EN NATURE. V. INDEMNITÉ DE FOURRAGE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 6. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 16. V. OFFICIER MONTÉ. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. RATION DE FOURRAGE.

FOURRAGE EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. ÉTAPE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION.

FOURRAGE MILITAIRE. V. FOURRAGE. V. MILITAIRE, adj.

FOURRAGE VERT (B, 1). Sorte de FOURRAGE DE DISTRIBUTION qui s'appelle absolument aussi le VERT. — En campagne, le VERT remplace quelquefois le FOIN, l'AVOINE et la PAILLE. — La RATION de ce Fourrage se calcule par CHEVAL, à raison de vingt-cinq à trente kilogrammes; il en faut moins dans le mois de juin, parce que l'épi est plein. — Le Fourrage vert doit se renouveler tous les quatre jours au plus. — En garnison, le Fourrage vert ne remplace que le FOIN et l'AVOINE. — Les ordonnances en déterminent le poids. Il varie suivant les différentes ARMES DE CAVALERIE; mais ces détails sont étrangers à notre sujet.

FOURRAGEMENT, subs. masc. V. ARMÉE AGISSANTE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. FOUR-

Digitized by Go

RAGE DE DISTRIBUTION. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 5. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN.

FOURRAGER, subs. masc. V. FOURRAGEUR.

FOURRAGER, verb. neut. V. FOURRAGE ARMÉ. V. QUARTIER.

FOURRAGÈRE, subs. fém. V. CHARIOT. V. VOITURE DE PARC.

FOURRAGES, subs. masc. pl. V. BUDGET. V. FOURRAGE.

FOURRAGEUR, subs. masc., ou FOURRAGER, comme s'exprime PHILIPPE DE CLÈVES. V. ARGOULET. V. CAMP DE FOURRAGE. V. CANON D'ALARME. V. CAVALERIE GRAVE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHAINE DE FOURRAGE. V. CHARGER EN F... V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. CORVÉE AU CAMP. V. DÉTACHEMENT A L'ARMÉE. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. EN F... V. FAUX, subs. fém. V. FOURRAGE ARMÉ. V. FOURRAGE AU VERT. V. PART DE GUERRE.

FOURRAULT, subs. masc. V. FOURREAU D'ÉPÉE.

FOURRÉ (fourrée), adj. V. BATON F... V. COUP F... V. ÉPÉE F... V. PAYS F...

FOURREAU, subs. masc. (term. génér.), ou FOURREL, ou FUERRE suivant BARBAZAN (1808), ou GAINE qui a produit DÉGAINER, DÉGUAINER, ou SACHÉ, ou SACHÉE, comme le dit ROQUEFORT. Le mot Fourreau est provenu, suivant GÉBELIN, du latin *forellus;* d'autres étymologistes le dérivent du verbe LATIN *fodere*, creuser, fouiller, changé dans le bas LATIN en *foderare*, dont il est resté *fodero* dans l'ITALIEN. — Le terme exprime une partie de certains EFFETS D'ARMEMENT OU D'ÉQUIPEMENT. — Nous n'examinerons ici avec quelque détail les Fourreaux que par rapport aux EFFETS DE TROUPE et à l'INFANTERIE; ils seront distingués en FOURREAU DE BAIONNETTE et en FOURREAU DE SABRE.

FOURREAU d'ARME BLANCHE. V. BOUT DE FOURREAU. V. CORPS DE CHAPE DE FOURREAU. V. CUIR DE FOURREAU. V. DARD DE FOURREAU. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. ÉVAGINER. V. ROELLE. V. SOIE DE COCHON.

FOURREAU de BAIONNETTE (B, 1). Sorte de FOURREAU qui est en cuir de vache. — Dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, le CORPS du Fourreau a été longtemps de couleur naturelle; mais, à l'imitation des CORPS PRIVILÉGIÉS, il est maintenant de cuir noir et ciré. — Il est assemblé au moyen d'une couture à deux branches, exécutée le long du milieu de la face intérieure, d'une manière correspondante au milieu du PLAT de la LAME. La partie supérieure du corps est garnie d'un COLLET et d'un CONTRE-SANGLON; sa partie inférieure porte la garniture nommée BOUT. — Le Fourreau est de la même longueur que la LAME de la BAIONNETTE du FUSIL; il se porte attaché à la BANDEROLE de la GIBERNE, et s'unit à la boucle du PORTE-BAIONNETTE au moyen du CONTRE-SANGLON. — La DÉCISION DE 1818 (22 SEPTEMBRE) fixait la durée du Fourreau à six ans, la DÉCISION DE 1826 (15 FÉVRIER) à cinq ans. — La CIRCULAIRE DE 1829 (30 AVRIL) en réglait les dimensions et le prix. Une NOTE DE 1855 (5 MARS) témoignait que, d'abord fabriqué dans les MANUFACTURES D'ARMES, il l'était ensuite par le SERVICE et sur les fonds de l'HABILLEMENT. — Le remplacement des Fourreaux de baïonnettes a lieu de la même manière que le remplacement des FOURREAUX DE SABRE. — Au commandement : REMETTEZ LA BAIONNETTE, le fantassin la retire du FUSIL, et met la BAIONNETTE AU FOURREAU. — Les Fourreaux des BAIONNETTES des ARMES EN MAGASIN doivent être conservés séparés de la BAIONNETTE, parce qu'elle se rouillerait si elle restait engaînée.

FOURREAU de BRIQUET. V. BRIQUET. V. FOURREAU DE SABRE. V. LAME DE BRIQUET. V. MANCHETTE DE SABRE.

FOURREAU de DRAPEAU. V. BÉNÉDICTION DE DRAPEAU. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

FOURREAU de SABRE (B, 1). Sorte de FOURREAU qui autrefois, suivant ROQUEFORT, se nommait FXSIL ou SACHÉ. — Des Fourreaux sont entièrement en métal et ont leur partie inférieure terminée par une garniture nommée DARD; autrefois des Fourreaux étaient en cuir, et avaient extérieurement leur partie inférieure garnie d'un FAUX FOURREAU. Ces deux genres de Fourreaux étaient ou sont particuliers aux TROUPES A CHEVAL, et nous ne considérerons ici le Fourreau de sabre que comme FOURREAU DE BRIQUET, ou de sabre-poignard. — Ce dernier a le corps en cuir de vache noirci et ciré; il est joint par une couture qui règne le long de la face intérieure, et qui est exécutée de manière à n'avoir point de saillie; autrement son frottement userait bientôt le pantalon. — Le CORPS ou le CUIR du Fourreau a son extrémité supérieure garnie d'une CHAPE à CONTRE-SANGLON : tel est celui de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; il était à BOUTON dans l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE. — L'extrémité inférieure du Fourreau est fortifiée par la garniture nommée BOUT. — La DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1818 fixait à dix ans la durée du Fourreau; elle veut que son REMPLACEMENT et celui du FOURREAU DE BAIONNETTE aient lieu sur les FONDS de la MASSE HABILLEMENT. — Une DÉCISION DE 1821 (30 JANVIER

Digitized by Google

et 15 FÉVRIER) détermine la nature, le prix et les dimensions de toutes les parties du Fourreau. — L'INSTRUCTION DE 1822 (21 SEPTEMBRE) en a donné le dessin gravé. La DÉCISION DE 1824 (18 FÉVRIER) réglait la durée et le remplacement du Fourreau.

FOURREAU de SABRE D'OFFICIER. V. BOUT DE F... V. CHAPE DE F... V. CHAPITEAU DE CHAPE DE F... V. CROCHET DE CHAPE. V. CUVETTE DE CHAPE.

FOURREAU de SOIE DE COCHON. V. SOIE DE COCHON.

FOURREAU d'ÉPÉE, ou FOURRAULT suivant RABELAIS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. BOUT DE FOURREAU. V. CHAPE DE F... V. CHAPITEAU DE F... V. CORPS DE CHAPE DE F... V. CROCHET DE CHAPE. V. CUVETTE DE CHAPE. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. ESPACE DE RANGS. V. LAME D'ÉPÉE. V. MAMELIÈRE. V. MESSE MILITAIRE. V. POIGNARD. V. SACHÉ. V. SACHER.

FOURREAU d'ÉPÉE LONGUE. V. ÉPÉE LONGUE.

FOURREAU d'ESTOCADE. V. ESTOCADE.

FOURREL, subs. masc. V. FOURREAU.

FOURRIER, subs. masc. V. A L'ORDRE AUX F... V. ABSENCE DE F... V. ADMINISTRATION DE F... V. AIDE-F... V. ALLOCATIONS DE F... V. APPEL AUX F... V. AVANCEMENT DE F... V. CAPORAL-F... V. CHAMBRE DE F... V. CRÉATION DE F... V. DÉNOMINATION DE F... V. DÉPART DE F... V. DEVOIRS DE F... V. DROITS DE F... V. FONCTIONS DE F... V. FRAIS DE BUREAU DE F... V. GALON DE F... V. GIBERNE DE F... V. GRADE DE F... V. HABIT DE F... V. INSTRUCTION DE F... V. LOCALISATION DE F... V. LOGEMENT DE F... V. MARQUE DISTINCTIVE DE F... V. NOM DE F... V. NOMINATION DE F... V. PAYE DE F... V. PUNITION DE F... V. RANG DE F... V. RÉCEPTION DE F... V. REMPLACEMENT DE F... V. RESPONSABILITÉ DE F... V. SERGENT-F... V. SERVICE DE F... V. SOLDE DE F... V. SUBORDINATION DE F... V. SURVEILLANCE DE F... V. TABLE DE F... V. UNIFORME DE F...

FOURRIER (term. génér.), ou FURIER, comme le dit WALHAUSEN (1617), ou FEURRIER, ou FORRIER, ou FUERIER, suivant ROQUEFORT. Ces mots sont une corruption du LATIN *fodrarius*, préposé au soin du FOURRAGE, ou bien ils sont une imitation de *forrerius*, *forrator*, fourrageur, ou enfin une traduction de l'ITALIEN *forière*, AVANT-COUREUR. GÉBELIN croit qu'ils ont la même racine que le mot FOURGON. — Nous donnerons quelques développements à la question étymologique, en traitant du FOURRIER de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. — Il y a eu des Fourriers dans tous les temps; GUILLAUME DE NANGIS les appelait *fodrator*; VILLEHARDOUIN et GANEAU les nommaient FORRIERS; mais ces mots et l'expression *fodrarius* qui les a précédés ne s'appliquaient point uniquement à des militaires. C'étaient ou des employés civils, ou des serviteurs attachés à la maison des souverains; ils eurent d'abord la charge de lever l'impôt nommé *fodrum*, *foderum*; ils firent ensuite fonctions d'AVANT-COUREURS, précédèrent les princes dans leurs voyages, marquèrent leurs LOGIS, et s'appelèrent aussi, par cette raison, MARÉCHAUX DES LOGIS. — Sirmond, dans ses savantes notes sur les capitulaires de CHARLES LE CHAUVE, prétend qu'il y a toujours eu dans la MILICE FRANÇAISE des Fourriers; mais il n'est pas démontré qu'ils occupassent précisément un GRADE militaire; et ce qui prouve que dans les temps anciens leur profession participait autant du civil que du militaire, c'est que, dans les MILICES du Nord, les Fourriers étaient compris parmi les NON COMBATTANTS. Cette coutume existait encore de nos jours dans les armées d'ALLEMAGNE : ainsi, dans les CAPITULATIONS DE SIÉGE, nous avons vu les Fourriers ALLEMANDS être renvoyés chez eux alors même que les corps dans lesquels ils servaient étaient emmenés comme PRISONNIERS DE GUERRE. — Une ordonnance de PHILIPPE LE BEL, rendue en 1306, nous montre des Fourriers militaires chargés de *départir le lougis*. Ces Fourriers pouvaient être comparés à des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, ou à des EMPLOYÉS de la cour. — M. MONTEIL dit qu'au quinzième siècle, le Fourrier de la cour portait, comme insigne, un bâton de bois vert, à la vue duquel nul ne pouvait refuser d'ouvrir sa porte. Ce bâton lui servait à frapper, le soir avant le coucher, sur le lit du roi pour constater qu'il ne s'y était blotti personne. — Il est des MILICES, à ce que rapporte ODIER (1824, E), où le GRADE de Fourrier ne s'obtient qu'à la suite d'un CONCOURS présidé par un COMMISSAIRE DES GUERRES. — Un des AUTEURS militaires à la fois le plus savant et le plus ancien, PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), nous parle des Fourriers comme de personnages attachés à la cour, aux princes, aux seigneurs. — Nous allons considérer ici le Fourrier comme un individu militaire, et il sera distingué en FOURRIER D'ARMÉE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — MAJOR.

FOURRIER ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 12.

FOURRIER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

FOURRIER D'ARMÉE (F), ou DE L'ARMÉE. OFFICIER de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, dont le grade existait dans les TROUPES FRANÇAISES depuis le règne de LOUIS TREIZE jusqu'à celui

Digitized by Google

de Louis quinze ; il était sous les ordres du maréchal général des logis de l'armée ; il marquait à la craie blanche les logements de l'état-major général. — Quand le roi marchait en campagne, le Fourrier de l'armée et les fourriers sous ses ordres ne devaient se servir que de craie jaune ou d'ocre, parce que le crayon blanc était réservé au seul usage des fourriers de la maison militaire. — Le Fourrier d'armée était tenu d'afficher sur la porte du général d'armée un tableau désignatif du logement des généraux et le nom des villages où ils résidaient. — Une pareille affiche de logement devait être placardée à la porte des généraux commandant le centre, une aile ou la réserve. — Si le Fourrier d'armée venait à être troublé dans l'exercice de ses fonctions, il avait droit de porter plainte directement au général en chef lui-même. — Ce Fourrier était secondé, à ce que dit Roquefort, par des aides nommés serdelleaux, mot analogue au substantif serdeau resté dans les usages de la bouche du roi.

FOURRIER de campement. v. aller au campement. v. campement. v. campement actif. v. cordeau de campement. v. faisceau de campement. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 9.

FOURRIER de compagnie hors rang. v. compagnie hors rang.

FOURRIER de grenadiers. v. compagnie de grenadiers n° 3. v. garde de drapeau. v. grenadier. v. ordonnance d'exercice d'infanterie.

FOURRIER de la maison du roi. v. craie. v. fourrier d'armée. v. maison du roi.

FOURRIER de semaine. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 9. v. semaine.

FOURRIER de voltigeurs. v. carabine. v. voltigeur.

FOURRIER d'état-major. v. état-major. v. milice wurtembergeoise n° 1. v. wurtembergeois, adj.

FOURRIER des logis du roi. v. logis du roi. v. maison du roi n° 4.

FOURRIER d'infanterie française de ligne (A, 1), ou caporal-fourrier, ou sergent-fourrier. Sorte de fourrier qui a fait partie, suivant les temps, des caporaux ou des sous-officiers, et qui appartient à la classe des sous-officiers comptables. L'institution de son grade est peu ancienne ; ses attributions et son rang ont varié. Nous allons en donner les preuves en examinant ce grade sous les rapports suivants : création, dénomination, nomination, réception, avancement, uniforme, localisation, remplacement, logement, allocations, table, droits, rang, surveillance, fonctions, devoirs, instruction, responsabilité, subordination, punitions, service, administration. — N° 1. Création. — Dans les légions romaines, il existait des Fourriers, connus sous le nom de menseurs (*mensor*), d'écrivains (*librarius*), de vivrier (*frumentarius*), comme le témoigne Odier (1824, E). C'étaient des officiers dont le rang et le grade avaient de l'importance. Si, originairement, les Fourriers modernes avaient de l'analogie avec les *mensores* de l'antiquité, ces derniers sont plutôt aujourd'hui représentés par le chef d'état-major, par les officiers du génie, par les fonctionnaires de l'intendance. — Il y avait dans la garde attachée à la personne des ducs de Bourgogne un Fourrier de la garde, comme on le voit dans le passage où Gollut traite des chefs d'escadres qui occupaient un grade dans la milice de ce duché. — Des Fourriers figurent dans les bandes des légions de François premier ; ils étaient au nombre de quatre par légion, ou d'un par quinze cents hommes ; c'étaient des officiers d'un rang élevé ; mais ces légions n'eurent qu'une courte durée, et les Fourriers disparaissent ; leur nom du moins cesse d'exister : car indispensablement l'emploi était exercé d'une manière ou d'une autre depuis l'institution des régiments français. On en a la preuve en lisant les traités antérieurs au ministère de Choiseul : on y voit que ce qu'on appelait sergent d'affaires n'était autre chose qu'un écrivain qui remplissait à la fois les doubles fonctions aujourd'hui attribuées au sergent-major et au Fourrier. — En 1758 (20 mars) le grade de Fourrier s'établit. — L'ordonnance de 1762 (10 décembre) reconnut dans l'infanterie un Fourrier par compagnie ; il avait rang de dernier sergent, et succédait au sergent d'affaires. Il était spécialement subordonné au quartier-maître ; sauf le rang, les droits et l'épithète, c'était un sergent-major. — L'ordonnance de 1764 (10 août) éleva ces Fourriers au rang de premier sergent de la compagnie, et l'ordonnance de 1765 (13 août) leur donna autorité et commandement sur les autres sergents, et leur alloua par jour un sou de haute-paye. — En 1782, les Fourriers étaient abolis, ou s'étaient transformés en sergents-majors. — L'ordonnance de composition de 1788 (17 mars) crée un caporal-fourrier. — Une décision de 1822 (31 juillet) crée le grade de sergent-fourrier. — N° 2. Dénomination. — L'origine vraie du nom des Fourriers n'est pas démontrée clairement jusqu'ici. — Le mot français vient-il directement du bas latin, comme plusieurs le pensent? Les Italiens

Digitized by Go

ont-ils corrompu *fodrarius* en *forière*, avant-coureur? Le substantif dérive-t-il de l'italien *fuora*, ou du latin *foras*, *foris*, dehors, comme le suppose Skinner? Ces adverbes sont-ils la souche du terme italien *forière*, précurseur, que nous rendons maintenant par Fourrier, comme jadis Walhausen (1617, C) et ses traducteurs rendaient *furriero* par furier? Cette dernière expression, changée en Fourrier, s'est-elle francisée, comme cela est possible, en passant de la langue des condottieri dans la nôtre? Enfin, y a-t-il du rapport entre notre mot Fourrier et le fourrier du vieux langage, qui, dans Roquefort, signifie marchand de foin? Nous laissons à de plus habiles à résoudre ces difficultés et à rechercher quelle similitude il peut y avoir eu entre les fonctionnaires que Hygin (120, A) et Jabro (1777, G) appellent *scolæ*, que M. Liskenne (t. I, p. 512, gravures) appelle hupérètes, et les personnages que Végèce et que Turpin (1780, O) appellent *librarii*. — On lit dans Sirmond, que nous avons déjà cité : *Fodrum, sive foderum, interdum est annona militaris, et a fodro, fodrarius; fodrarii, qui fodrum exigunt*..... On appelle *fodrum* ou *foderum*, un approvisionnement militaire, et du nom de ce tribut on a appelé *fodrarius* (Fourrier) celui qui perçoit la prestation du fourrage. — La ressemblance entre le français Fourrier et furier et l'allemand *furier* et *fuehrer* est frappante; ce dernier substantif répond au verbe *fuehren*, conduire, parce qu'un Fourrier est un guide, un avant-coureur. On ne peut donc pas supposer que *fuehrer* vienne du latin *fodrarius*, fourrageur; est-ce donc du tudesque que vient le nom français de ce sous-officier? Nous ne saurions résoudre la question. Mais on pourrait croire que les Italiens et les Français ont pris de l'allemand *fuehrer*, guide, leur mot Fourrier; que le grade est devenu autre que celui d'un guide, et que les Allemands, imitant ce grade, en ont fait le mot *furier*, sans s'apercevoir qu'ils corrompaient en allemand, de l'allemand corrompu en français. Il se voit plus d'un exemple de ces bizarreries en linguistique. — Dans la milice autrichienne, les *fuehrer* de l'état-major des régiments d'infanterie sont des adjoints de comptabilité; il y a en outre des Fourriers. Ainsi, si le français a pris *fuehrer* de l'allemand, et l'a corrompu en furier, l'allemand a pris Fourrier du français et l'a germanisé. Ce sont des singularités difficiles à expliquer. — L'existence du *fuehrer* autrichien est imitée ou du moins est l'analogue du Fourrier des légions de François premier; il y en avait alors quatre par légion : c'étaient des officiers d'administration revêtus d'un grade élevé. — Les grades que les Fourriers primitifs ont exercés, depuis 1762 jusqu'en 1788, expliquent pourquoi ils étaient connus pendant ce laps de temps sous le nom de sergents-fourriers. — Depuis les ordonnances de 1788 et de 1791, ils ont été nommés caporaux-fourriers, quoique pourtant le seul nom de Fourrier eût dû suffire, puisque le grade une fois connu, il n'y avait aucune utilité à y joindre son indication du rang. Les commis de la guerre n'en ont pas moins reproduit par routine cette prolixe désignation; ils n'ont pas prévu que cette complication de termes pouvait occasionner un inconvénient; en effet, l'ordonnance de 1818 (13 mars) regardant comme maintenue cette accolade de deux substantifs, et une décision de 1822 (31 juillet) ayant vicieusement rétabli des sergents-fourriers, ces derniers ne manquèrent pas de demander si ce qui a rapport aux caporaux-fourriers leur était applicable, et bien habile qui leur eût répondu; le ministre lui-même en eût été empêché, à moins d'interprétations sans fin. — La décision de 1822 donnait la dénomination de sergents-fourriers aux caporaux-fourriers, après deux ans de service et un an de grade; de telle sorte que la marche des fonctions et les lois de la hiérarchie sont constamment incertaines et changeantes. Un Fourrier obéira-t-il à un sergent quand il sera sûr que bientôt et à jour fixe il sera sergent lui-même? — N° 3. Nomination, réception, avancement. — Depuis que le Fourrier n'était plus sergent-major, il était tiré des caporaux, quelquefois même des simples soldats, à cause de la difficulté de trouver des sujets que leur éducation rendît aptes aux fonctions du grade. Cette forme de nomination était un abus presque inévitable; cependant l'instruction de 1775 (30 mai) essayait d'y porter remède, et voulait que le Fourrier ne pût être tiré que de la classe des sergents. — L'ordonnance de 1788 (1er juillet) voulait que les Fourriers fussent tirés, soit des sergents, soit des caporaux. — La circulaire de 1791 (1er janvier), relative au décret de 1790 (octobre), remettait au capitaine le droit de choisir son Fourrier sur tous les caporaux de la compagnie, ou parmi les soldats ayant deux ans de service. Ce choix du capitaine devait être soumis à l'approbation du colonel. — Le décret de 1811 (2 avril) ne permettait l'avancement au grade de Fourrier qu'après deux ans et demi de service. — En conformité de la loi de 1818 (2 août), le capitaine de la compagnie dans laquelle un emploi de Fourrier était vacant, devait désigner trois

Digitized by Go

candidats inscrits sur le tableau d'avancement du bataillon pour que le colonel en choisit un. — Les Fourriers sont reçus par le capitaine à l'inspection du dimanche ou à la plus prochaine prise d'armes. — Autrefois on passait du grade de Fourrier à celui d'adjudant, parce qu'alors être Fourrier c'était être sergent-major. — La décision de 1821 (28 avril) ne donnait au Fourrier le droit d'avancer au grade de sergent que concurremment avec les autres caporaux; cependant il avait sur ceux-ci le rang de commandement. — N° 4. Uniforme. — L'ordonnance de 1767 (25 avril) est la première qui ait déterminé les marques distinctives des Fourriers; elle leur donnait deux bandes de galons d'argent de douze lignes, cousus obliquement et parallélement sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras, comme on y a placé, de nos jours, le demi-chevron. L'ordonnance leur donnait de plus un bord de galon fin à la même place que celui des sergents; car depuis 1764 le Fourrier était premier sergent. A ce titre, ils étaient autorisés à avoir des chemises à jabot. — L'ordonnance de 1776 (31 mai) distinguait les Fourriers par deux bandes de galon fin de dix lignes, cousues sur le dehors de la manche, au-dessus du coude. Le règlement de 1779 (21 février) leur donnait deux bandes de galon fin de six lignes, cousues sur l'avant-bras. Leur giberne et leur sabre étaient les mêmes que ceux des sergents. Ils pouvaient de même porter chemise à jabot. — L'instruction de 1791 (1er avril), ne considérant le Fourrier que comme caporal, lui donna les galons de ce grade, et de plus un galon fin sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras. Jusqu'en 1822 rien n'a été changé à cet égard dans l'infanterie française de ligne. — La décision de 1822 (12 septembre) disposait que quand le caporal-fourrier devenait sergent-fourrier, il portait la distinction de sergent, en outre de celle qui est particulière à son emploi de Fourrier, et que ses chevrons d'ancienneté seraient en galon fin. — Probablement il prend aussi la giberne de sergent. — Une décision de 1819 (6 avril) fixait à dix-huit mois la durée de l'habit des Fourriers. — N° 5. Localisation. — Au temps où les Fourriers étaient sergents, leur place en bataille était à la seconde file de gauche de la première section. — Le règlement de 1791 (1er aout) les établissait à la garde du drapeau ou au fanion du bataillon. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) les dispense de cette fonction; elle les place, au contraire, en serre-file derrière la première section, à la droite du sous-lieutenant. — Quand on rompt par demi-sections, l'ordonnance les place derrière le chef de peloton. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) disposait que le *caporal-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune section;* mais ici la disposition n'a rien de tactique : elle décidait qu'en cas de séparation il marchait avec la portion que le capitaine commande. — N° 6. Remplacement, logement. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) réglait qu'aux distributions de pain et autres où le Fourrier (sergent-major) ne pouvait pas assister, il était remplacé par un sergent ou par un caporal à qui il remettait les bons, avec l'agrément du capitaine de semaine. — Le règlement de 1792 (24 avril) décidait qu'en cas d'absence ou de vacance momentanée, le Fourrier ne devait pas être remplacé, mais que le sergent-major tiendrait ses écritures. — L'ordonnance de 1818 (1er aout) a disposé qu'en l'absence du Fourrier, le sergent-major se ferait aider, pour les écritures, par un caporal ou par un soldat choisi par le capitaine et exempt de service, mais que les registres seraient tenus par le sergent-major lui seul. — Quant aux distributions, c'est un sergent qui y suppléait le Fourrier, avec l'agrément du major. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) décidait que le Fourrier (sergent-major) devait faire chambrée à la caserne avec les sergents de la compagnie. — Le règlement de 1792 (24 juin) voulait que le Fourrier logeât avec le sergent-major et les sergents. — L'ordonnance de 1818 (13 mars) veut qu'il partage la chambre du sergent-major, et que les noms de l'un et de l'autre soient inscrits sur leur porte. — N° 7. Allocations, table. — Sous le régime de la restauration, les règlements de l'hotel des Invalides ne reconnaissaient pas encore de caporaux-fourriers. Cette anomalie, comparable à celle dont nous avons traité en parlant des adjudants, tenait à ce que les institutions encore observées à l'hotel sont d'une date antérieure à la création légale des Fourriers; mais, à l'égard des Fourriers, cette imperfection dans les statuts des invalides est de peu d'importance, puisque le Fourrier est ou un caporal ou un sergent. L'inconvénient, au contraire, était grave s'il s'agissait des adjudants, parce qu'ils n'étaient ni officiers ni sergents, et qu'on ne savait à quelle assimilation s'arrêter. — L'ordonnance de 1768 ne payait au Fourrier, qui alors était vraiment un sergent-major, que le prêt de soldat; mais tous les quatre mois il lui était fait un décompte du surplus de sa solde. Cette réserve en caisse était en quelque sorte un cautionnement qui

répondait des deniers dont le Fourrier avait le maniement. — La décision de l'an onze (2 thermidor) et les marchés de chauffage accordaient au Fourrier la double ration de combustible que la masse de chauffage allouait aux sous-officiers. — La loi de l'an cinq (23 floréal) donnait aux Fourriers paye de sergent, à raison des fatigues et des courses qui résultent de leur emploi; mais elle les maintenait dans la classe des caporaux. — Depuis la décision de l'an douze (8 prairial), il leur avait été alloué comme frais de bureau une somme mensuelle d'un franc cinquante centimes; elle fut réduite à un franc par la décision de 1809 (14 septembre); elle a été élevée à deux francs par la circulaire de 1827 (24 janvier). — Les Fourriers vivent à la caserne à l'ordinaire des sous-officiers. — L'ordonnance de 1768 voulait qu'ils missent à l'ordinaire un sou de plus que les soldats. Leur prêt subissait la même retenue que celui des sergents. — N° 8. Droits, rang. — Le Fourrier peut remplacer le sergent-major dans les distributions d'effets d'uniforme; il peut ordonner au caporal de semaine de réunir les hommes commandés pour les corvées simples ou générales. — En vertu de l'ordonnance de 1762 (10 décembre), le Fourrier était dernier sergent; il devint premier sergent par l'ordonnance de 1764 (1er aout). Celle de 1765 (1er aout) consacrait son autorité sur les sergents et lui octroyait un sou de plus. Celle de 1771 (19 juin) le reconnaissait sous le même titre. — L'ordonnance de 1776 (25 mars) modifia cette législation : elle créa un Fourrier écrivain et dernier sergent; elle fit sergent-major l'écrivain chef. Ainsi les Fourriers de 1775 devinrent les sergents-majors de 1776. — L'ordonnance de 1788 (17 mars) faisait marcher nominalement le Fourrier après le sergent-major; mais elle le rangeait parmi les sergents. Cette disposition était plus raisonnable, puisque les chances de l'avancement pouvaient faire sortir le Fourrier du rang de dernier sergent en vertu de son ancienneté. — Depuis leur création jusqu'en 1788, les Fourriers étaient bas-officiers; en cette même année ils descendirent au rang de caporal. — Le règlement de 1791 (1er janvier) comprend le Fourrier parmi les sous-officiers, le fait premier caporal, et lui donne le commandement sur les caporaux. Cette disposition était confirmée par le décret de l'an deux (2 primaire). — L'ordonnance de 1818 (10 mars) donne au Fourrier le pas ou le rang de commandement sur tous les caporaux de la compagnie. — Une décision de 1822 (31 juillet) classait les Fourriers parmi les sous-officiers aussitôt qu'ils avaient deux ans de service total et une année de service comme caporaux ou comme Fourriers. Ils prenaient alors le titre de sergents-fourriers. — La case que le nom du Fourrier occupait dans le controle annuel de la compagnie venait ordinairement à la suite des noms des sergents. Probablement il doit continuer à en être ainsi, quoique, par une disposition nouvelle, le Fourrier puisse être sergent au lieu d'être absolument, comme autrefois, caporal. — N° 9. Surveillance, fonctions. — Dans les usages de la milice romaine, les fonctions des menseurs avaient quelque analogie avec celles des Fourriers. — Végèce (390, A) donne également idée des Fourriers sous la qualification de *librarius*, mot que Jabro (1777, G) et quelques auteurs traduisent par détailleur ou sergent de détail. Végèce dit : *Librarii, ab eo quod in libros referant rationes, ad milites pertinentes*; teneurs de livres, parce qu'ils y inscrivent les distributions et les prestations allouées au soldat. — Sous la seconde race, et peut-être plus anciennement, les Fourriers ou *fodrarii*, qui agissaient par l'ordre des personnages puissants, étaient chargés de lever l'impôt nommé *fodrum*, fourrage, et de le répartir pour la subsistance de la cavalerie. L'emploi de ces préposés participait ainsi de celui de percepteur des contributions, de trésorier et d'intendant d'armée. — Charlemagne, examinant l'administration de Louis d'Aquitaine, son fils, approuva et imita l'abolition de l'impôt *fodrum*, qui était une source de vexations. Charles donna de sa cassette une paye destinée à nourrir dorénavant les chevaux de sa cavalerie. — M. Monteil rapporte qu'au quinzième siècle, dans les troupes où il commençait à s'établir quelque discipline, le Fourrier, dans les cas de route, après avoir marqué à la craie le domicile, tenait état des noms des militaires qu'il y plaçait, et en donnait le relevé aux officiers pour qu'ils allassent s'informer si aucune plainte ne s'élevait, et pour qu'ils pussent surveiller particulièrement ceux qu'ils suspectaient. Nous avons peine à croire à tant de régularité : c'était peut-être écrit en quelque loi, mais ce n'était pas dans les mœurs. — Les édits de Henri trois ajoutaient à la surveillance et aux fonctions des Fourriers l'obligation de tenir un rôle des goujats. — Depuis ce règne, ils marquaient, en campagne, les logements à la craie jaune. — Lorsque Choiseul créa l'emploi de nos Fourriers, il les chargea, dans l'intérieur des corps, *des subsistances, distributions, logement, campement et propreté du quartier et du camp.*

Digitized by Go

Ils en mesuraient le terrain au moyen du pas de camp. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) s'étendait davantage sur les attributions du Fourrier; elle l'exemptait de monter la garde, le chargeait de remettre l'état du logement des compagnies au quartier-maître, sitôt l'assiette du logement fixé; elle voulait qu'il rendit compte, au commandant de la compagnie et au major, des cas où il mettait en prison un soldat; il devait faire l'appel de la compagnie aux heures indiquées, et être responsable de l'exactitude de l'appel rendu. C'était à lui à dresser l'état de prêt de la compagnie, à le faire signer du capitaine, à faire le prêt aux chefs d'escouade en présence de l'officier de semaine, à faire exécuter les réparations d'habillement dont les sergents de subdivision lui annonçaient l'urgence, à conduire les soldats de la compagnie aux distributions, à tenir le controle du service des soldats, à tirer les postes à la parade, à rendre l'ordre aux officiers de la compagnie, à transmettre l'ordre à la compagnie, à tirer les rondes et à recevoir les marrons pour les remettre aux officiers de ronde et aux commandants de patrouille. Les Fourriers devaient ramener en ordre les soldats à la caserne après la parade, et faire faire alors les réparations dont pouvait avoir besoin l'habillement des hommes de la garde descendante. — Cette même ordonnance décidait que, en cas de départ, le Fourrier devait partir, à la batterie de la générale, pour aller préparer le nouveau logement. — Mais ce que l'ordonnance de 1768 (1er mars) prescrivait et prescrit encore peut être regardé comme concernant véritablement le sergent-major, et non le Fourrier; car alors sergent-major ou Fourrier étaient même grade. La désignation usitée à cette époque pourrait occasionner aujourd'hui des erreurs, le mot Fourrier ayant tout à fait changé d'acception. — L'ordonnance de 1776, qui, de premier sergent, fit passer le Fourrier au rang de dernier sergent, désignait les Fourriers comme devant *tenir les registres, former les états et pourvoir aux logements.* — L'ordonnance de composition de 1788 veut que le Fourrier *dresse tous les états, tienne les livres et les registres, soit responsable de tous les détails de distributions et de comptabilité envers le quartier-maître, et qu'il soit chargé du logement de la compagnie et de la répartition des fournitures.* — Conformément aux ordonnances sur le service en campagne, deux fourriers de campement par bataillon se rendaient d'avance au camp; c'était à eux à tenir sur le terrain le cordeau de profondeur pour tracer le camp. Ainsi le voulait l'ordonnance de 1778 (28 avril). — Le décret de 1793 (12 août) disait du caporal-Fourrier : *Il ne fera d'autre service que de tenir les registres, former les états et pourvoir au logement de la compagnie.* — Les ordonnances de 1818 (13 mai) et de 1833 (2 novembre) déterminent les fonctions actuelles des Fourriers; elles sont presque toutes d'administration; le service et la direction des travaux ont été attribués au sergent-major. — Les Fourriers écrivent, sous la dictée de l'adjudant de semaine, avant trois heures de l'après-midi, l'ordre du jour sur le livre d'ordre de la compagnie. — Quand la distribution du pain ou en général les distributions de rations ont lieu, le Fourrier reste en dehors du magasin pour maintenir l'ordre parmi les soldats, tandis que l'officier de distribution entre dans le magasin, d'où il appelle tour à tour les Fourriers, qui vont recevoir du préposé aux distributions ce qui leur revient. — Le Fourrier ne surveille plus la tenue du cahier d'ordinaire et la manière dont les caporaux d'ordinaire font faire les corvées relatives à leur gestion. — Les fonctions des fourriers en route ont pris un caractère particulier. — L'ordonnance de 1833 (7 mai) chargeait, en certains cas, un Fourrier des fonctions de facteur. Celle de 1833 (2 novembre) institue un Fourrier de semaine, et le charge de fonctions relatives à l'établissement du rapport. — N° 10. Devoirs. — Le Fourrier doit aller aux distributions en armes et en tenue; il doit se rendre avec promptitude aux appels et aux cercles annoncés par la batterie a l'ordre; il doit, en garnison, concourir à l'assiette du logement, sous la direction du porte-drapeau, de l'aide-major ou de l'adjudant de semaine, et inscrire son nom sur la porte de sa chambre. — Il inscrit journellement, si le sergent-major ne s'en charge lui-même, les mouvements et mutations. — Il doit fournir trimestriellement à l'officier de section l'état nominatif de la section, l'état des effets d'uniforme qui y sont en service et l'indication des travailleurs en ville. — Le Fourrier ou un sergent de semaine doivent transmettre aux officiers inférieurs de la compagnie l'ordre donné au cercle de la parade. — Le Fourrier doit se trouver aux appels de la compagnie et aux classes tactiques auxquelles il est attaché par le capitaine. Il doit rendre compte au major de toutes les punitions. — Le général Krieg (1796, I) a traité des devoirs des Fourriers. — N° 11. Instruction, responsabilité, subordination. — L'instruction du Fourrier ne doit pas être moindre sous le rapport tactique que celle des autres sous-officiers; elle est l'objet des

Digitized by Go

mêmes THÉORIES; il eût fallu même que les Fourriers fussent dressés avec plus de perfection, au temps où la GARDE du DRAPEAU leur était confiée; mais on ne s'était jamais occupé de leur donner l'habileté qui convenait : c'était même impossible, à cause de la complication de leurs fonctions. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que le MAJOR interrogeât les Fourriers sur ce qui concerne leurs fonctions administratives, et qu'il les réunît souvent à cet effet avec les OFFICIERS DE DÉTAILS et le TRÉSORIER. — Le Fourrier est responsable de toutes les erreurs et de tous les mécomptes qui pourraient avoir lieu dans les DISTRIBUTIONS auxquelles il a assisté comme PARTIE PRENANTE. — Le Fourrier est sous les ordres et la surveillance immédiate du SERGENT-MAJOR; sous sa direction, il tient les ÉCRITURES et fait les INSCRIPTIONS voulues. — Il est sous les ordres du CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS toutes les fois qu'il y a des FOURNITURES à percevoir. Il obéit à l'ADJUDANT DE SEMAINE relativement aux CORVÉES DE DISTRIBUTIONS et aux transcriptions de l'ORDRE DU JOUR; il défère aux ordres du PORTE-DRAPEAU relativement au CASERNEMENT. — N° 12. PUNITIONS, SERVICE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) disposait que les Fourriers pouvaient être cassés et mis à la queue de la COMPAGNIE. — Maintenant ce qui regarde la cassation des sous-OFFICIERS leur est applicable. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait qu'au retour des HOMMES DE GARDE le Fourrier retirât les CARTOUCHES DE SERVICE qui avaient pu leur être délivrées. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er JANVIER) décide que *le Fourrier ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie.* — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que le Fourrier annonçât aux CAPORAUX DE SEMAINE et aux CHEFS D'ORDINAIRE les CORVÉES DE DISTRIBUTIONS; qu'il aidât au rassemblement des HOMMES DE CORVÉE; qu'il communiquât le LIVRE D'ORDRE aux OFFICIERS de la COMPAGNIE et le présentât à leur signature. — N° 13. ADMINISTRATION. — Nous avons parlé des moyens par lesquels on constate quel est le degré D'INSTRUCTION des Fourriers en fait d'ADMINISTRATION. — Le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER) voulait que les RÉPARATIONS de l'HABILLEMENT des SOLDATS fussent exécutées par les soins du CAPORAL-FOURRIER; à cet effet, il présentait l'HOMME au CAPITAINE, faisait connaître à cet officier le genre et l'état de la DÉGRADATION des EFFETS D'HABILLEMENT OU D'ÉQUIPEMENT, et conduisait ensuite le soldat au CAPITAINE D'HABILLEMENT. — LA CIRCULAIRE DE 1817 (22 MAI) voulait que le CAPORAL-FOURRIER accompagnât l'OFFICIER DE SEMAINE allant à la DISTRIBUTION DU PRÊT. — En conformité des règlements en vigueur, l'ADMINISTRATION des Fourriers consiste principalement en ce qui suit. — A l'instant de l'ARRIVÉE dans une GARNISON, le Fourrier reconnaît, avec le CAPORAL D'ESCOUADE qui prend possession d'une CHAMBRE, l'état des FOURNITURES D'EFFETS DE CASERNEMENT; il établit le tableau détaillé de ces EFFETS et remet aux CAPORAUX les CLEFS des CHAMBRES. — Le Fourrier dresse les ÉCRITURES de la COMPTABILITÉ de la COMPAGNIE, sauf celles que le SERGENT-MAJOR tient lui-même; il enregistre les ENTRÉES A L'HOPITAL, les MUTATIONS, les CONGÉDIÉS, soit sur le LIVRE DE COMPAGNIE, soit sur toute autre FEUILLE où ils doivent être mentionnés. — Il assiste à toutes les DISTRIBUTIONS D'EFFETS D'UNIFORME et à toutes les DISTRIBUTIONS GÉNÉRALES. — Il sait, au moyen d'un BORDEREAU, ce qu'il doit toucher aux magasins de l'Etat, et il distribue à la COMPAGNIE les objets qui lui reviennent. — Il tient au courant les LIVRETS INDIVIDUELS. — Il dresse les FEUILLES DE PRÊT de la COMPAGNIE, les ÉTATS D'HABILLEMENT, D'ARMEMENT, D'ÉQUIPEMENT, et les FEUILLES DE JOURNÉES qui ont remplacé les FEUILLES DE SUBSISTANCE. — Le Fourrier a surtout dans ses attributions les DÉTAILS du CASERNEMENT de la COMPAGNIE; il tient les ÉTATS et enregistre tout ce qui y a rapport; dresse les AFFICHES tant INTÉRIEURES qu'EXTÉRIEURES des CHAMBRÉES; il présente, le premier de chaque mois, à la signature du CAPITAINE et de l'OFFICIER DE CASERNEMENT le CAHIER où cet enregistrement est tenu. — Le Fourrier vérifie, tous les trois mois, les ÉTATS DE SITUATION des EFFETS D'UNIFORME de la COMPAGNIE, et il rend compte du résultat de cette vérification à l'OFFICIER D'HABILLEMENT. — En cas de DÉPART, et la VEILLE du jour où la COMPAGNIE quitte la CASERNE, le Fourrier fait la REMISE des FOURNITURES DE COUCHAGE au lieu et à l'heure que lui désigne le PORTE-DRAPEAU. — Il reçoit des CAPORAUX D'ESCOUADE les BALLOTS de leur COMPAGNIE, et il les remet au VAGUEMESTRE. — Il a été particulièrement traité des fonctions administratives des Fourriers par BARDIN (1807, D; 1814, E), M. LEGOUPIL (1829), PRAISSAC (1614, A).

FOURRIER D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

FOURRIER EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

FOURRIER EN ROUTE (E, 4). Sorte de FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qui fait partie des hommes envoyés au LOGEMENT; il est accompagné dans cette fonction par un SOLDAT de la COMPAGNIE. — Le départ

Digitized by Google

du Fourrier a lieu une heure avant celui du CORPS, et ordinairement à la batterie de la GÉNÉRALE ou du PREMIER. Il va au LOGEMENT avec le CAPITAINE DE SEMAINE, le TRÉSORIER, l'ADJUDANT DE SEMAINE et la moitié de la GARDE MONTANTE. — Les règlements anciens voulaient que le Fourrier fût porteur d'une FICHE ou du FANION de la COMPAGNIE, et qu'il inscrivît le nom des SOLDATS sur la porte des HOTES où ils avaient leur LOGEMENT. L'ORDONNANCE DE 1570 (29 DÉCEMBRE) voulait que le Fourrier qui négligerait ce soin reçût le FOUET. Les ORDONNANCES DE 1566 (12 FÉVRIER) et DE 1575 (1er JUILLET) condamnaient à être pendus les Fourriers qui, corrompus par argent, dispenseraient des villages de concourir au LOGEMENT. — Revenons aux temps actuels. — Arrivé au lieu du GITE, le Fourrier reçoit des mains de l'ADJUDANT DE SEMAINE les BILLETS DE LOGEMENT de la COMPAGNIE, sauf ceux des HOMMES AUX ÉQUIPAGES, l'ADJUDANT devant les remettre lui-même au CHEF du POSTE DE POLICE du CORPS. — Le Fourrier inscrit au dos des BILLETS qu'il a reçus le nom des hommes à qui ils sont destinés, ainsi que le BATAILLON et la COMPAGNIE dont ils font partie. — Cette inscription a lieu au moyen du CONTROLE général de la COMPAGNIE dont il doit être porteur; il répartit les BILLETS par CAMARADES DE LIT au moyen d'un CONTROLE D'ESCOUADE dont il doit également être pourvu. Cette dernière disposition, qui émane de l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI), sera peut-être modifiée si l'usage des CAMARADES DE LIT s'éteint par l'introduction de l'usage des lits à une seule place; mais, à cet égard, rien n'est éclairci. — Le Fourrier tient un CAHIER DE LOGEMENT; il y fait inscription de la demeure des OFFICIERS, etc., etc. — Après cette opération, il va visiter le LOGEMENT de chaque OFFICIER de la COMPAGNIE. — Il se trouve sur la PLACE D'ARMES à l'instant de l'ARRIVÉE du CORPS; aussitôt que le DRAPEAU a été emporté et que la troupe se sépare, il guide sa COMPAGNIE et ses OFFICIERS vers le centre du QUARTIER où elle doit loger; c'est là, et non au cercle d'ordre, comme le prescrivait l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), que le Fourrier remet aux OFFICIERS leurs BILLETS DE LOGEMENT. — Les billets des SOLDATS sont délivrés par ESCOUADE à chaque CAPORAL D'ESCOUADE; mais l'ORDONNANCE DE 1818 (art. 457) laisse douter s'ils sont délivrés de la main même du Fourrier ou de celle du SERGENT-MAJOR. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) prescrivait aussi de distribuer les BILLETS des HOMMES DE TROUPE sur la PLACE D'ARMES; mais une autre disposition est maintenant observée. — Cette ordonnance de 1768 veut que le Fourrier remette au QUARTIER-MAITRE (au TRÉSORIER) un ÉTAT DE LOGEMENT. — Aussitôt que le POSTE DE POLICE du RÉGIMENT est installé, le Fourrier porte au CORPS DE GARDE DE POLICE l'indication du LOGEMENT du CAPITAINE et du SERGENT-MAJOR; il remet au CHEF du POSTE cette note, ainsi que les BILLETS DE LOGEMENT des ÉCLOPPÉS et des RETARDATAIRES, afin que ces billets soient remis comme le prescrit la CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT EN ROUTE. — Le Fourrier remet un ÉTAT général du LOGEMENT au SERGENT-MAJOR; celui-ci le communique au CAPITAINE. — Le Fourrier établit sommairement un autre ÉTAT DE LOGEMENT pour chaque OFFICIER DE SECTION, et il y indique le nom des rues, le numéro des maisons et la demeure du CAPITAINE et du SERGENT-MAJOR. — Une heure après l'ARRIVÉE, le Fourrier rassemble les HOMMES DE CORVÉE destinés à aller aux DISTRIBUTIONS, si ce cas a lieu. — Des précautions nombreuses et sages sont prises pour mettre les hommes de troupe à même de retrouver les chefs auxquels ils peuvent avoir affaire; mais les mesures prescrites par les règlements ne sont pas toujours praticables, ou ne sont généralement utiles que pendant les SÉJOURS. Pour que toutes ces mesures s'accomplissent, il faudrait que le corps arrivât avant la nuit, qu'il ne grêlât ni ne plût, ou ne fît pas tellement froid qu'on ne pût écrire en plein air, etc., etc. — Ces enregistrements minutieux, que nous avons dû indiquer, puisqu'ils sont voulus par la loi, sont loin de valoir l'emploi simple et facile des anciens FANIONS DE COMPAGNIE, que le CAPITAINE ou le SERGENT-MAJOR faisaient flotter au dehors de la fenêtre de leur LOGEMENT. — Si nous n'appréhendions d'apprêter à rire à nos lecteurs, nous leur rappellerions que dans l'armée CHINOISE ce fanion se transforme, pour le temps de la nuit, en une lanterne, de sorte qu'à toute heure, et que de jour comme dans l'obscurité, le soldat CHINOIS peut, en parcourant une ville dont il ne connaît pas les rues, trouver cependant bientôt le domicile de son CAPITAINE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) reproduisait les principes relatifs aux Fourriers en route.

FOURRIER GREC. V. GREC, adj. V. HÉCATONTARCHIE.

FOURRIER-MAJOR (F). Sorte de FOURRIERS tirés des OFFICIERS SUPÉRIEURS de la CAVALERIE et créés par une ordonnance de 1665; ils étaient attachés à l'ÉTAT-MAJOR général de la CAVALERIE. — Il se voyait dans les régiments de la MILICE PIÉMONTAISE des FOURRIERS-MAJORS.

FOURRIER WURTEMBERGEOIS. V. MILICE

WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

FOURRURE, subs. fém. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4, 6.

FOUSSÉ, subs. masc. V. FOSSÉ.

FOUTOUER, subs. masc. V. ENGIN. V. MACHINE DE GUERRE.

FOYER (subs. masc.) de CUISINE. V. CUISINE DE CASERNE. V. FOURNEAU DE CUISINE. V. FOURNITURE DE FOYER.

FOYER de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

FOYNE, subs. fém. V. FOURCHE FERRÉE.

FRAC, subs. masc. (F). Mot dont l'étymologie est ANGLAISE, suivant M. ALLOU. — Quand les OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE avaient un HABIT A REVERS, on donnait le nom de Frac, ou de SURTOUT, à un second HABIT OU HABIT SANS REVERS. — Depuis la suppression des REVERS, les devants de l'HABIT ou du Frac sont devenus pareils; en d'autres termes, l'habit n'est plus qu'un Frac à RETROUSSIS. — Les parties de cet EFFET D'HABILLEMENT comprenaient : BASQUES, BOUTONS, BOUTONNIÈRES, BRIDES, CONTRE-ÉPAULETTES, CORPS, DERRIÈRE, DEVANT, PAREMENT, PASSEPOILS, PATES, QUARTIERS. — Dans certaines armes de CAVALERIE, les OFFICIERS sont autorisés à porter le Frac.

FRACTION (subs. fém.) TACTIQUE. V. AGRÉGATION TACTIQUE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. TACTIQUE, adj.

FRAIS (fraîche), adj. V. LÉGUME F... V. TROUPE F...

FRAIS de BUREAU. V. BUREAU. V. INDEMNITÉ DE F... V. SOLDE, subs. fém.

FRAIS de BUREAU D'ADJUDANT. V. BUREAU D'ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. MASSE D'ENTRETIEN.

FRAIS de BUREAU DE CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 2. V. MASSE D'ENTRETIEN.

FRAIS de BUREAU DE CAPITAINE RAPPORTEUR. V. BUREAU DE CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CAPITAINE RAPPORTEUR.

FRAIS de BUREAU DE CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. BUREAU DE CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE.

FRAIS DE BUREAU DE CORPS. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. APPOINTEMENTS. V. BUREAU DE CORPS. V. DÉPENSE DE CORPS. V. JOURNAL GÉNÉRAL. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. MASSE GÉNÉRALE. V. PREMIÈRE MISE DE F... V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. REGISTRE-JOURNAL. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER. V. SOLDE. V. TRÉSORIER DE CORPS.

FRAIS de BUREAU de FOURRIER. V. BUREAU. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. SERGENT-MAJOR N° 5.

FRAIS de BUREAU DE SERGENT-MAJOR. V. BUREAU. V. SERGENT-MAJOR; id. N° 5.

FRAIS de BUREAU de TRÉSORIER DE CORPS. V. BILLET D'HOPITAL. V. BUREAU DE TRÉSORIER DE CORPS. V. BUREAU REGIMENTAIRE. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 4.

FRAIS de CULTE. V. APPOINTEMENTS. V. AUMONIER DE CORPS N° 5, 6. V. CHAPELLE DE CORPS. V. CULTE. V. INDEMNITÉ DE F... V. MASSE D'ENTRETIEN. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1819 (18 NOVEMBRE), 1824 (4 AOUT). V. PREMIÈRE MISE DE F... V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

FRAIS de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4.

FRAIS de GEOLAGE. V. APPOINTEMENTS. V. CONCIERGE DE PRISON. V. GEOLAGE. V. PAYE.

FRAIS de GEOLE. V. GEOLE. V. PRISON DE PLACE.

FRAIS de GITE et GEOLAGE. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. GEOLAGE. V. GITE.

FRAIS de JUSTICE. V. JUSTICE. V. LÉGISLATION 1854 (5 FÉVRIER). V. VAUCHELLE.

FRAIS de MUSIQUE. V. MUSIQUE. V. POUR F... V. RETENUE. V. RETENUE POUR F... V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

FRAIS de POSTE. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE. V. INDEMNITÉ D'OFFICIERS. V. MINISTRE DE LA GUERRE. V. POSTE.

FRAIS de PROCÉDURE. V. ACQUITTÉ JUDICIAIREMENT. V. CONSEIL PERMANENT N° 5. V. PROCÉDURE.

FRAIS de RÉPARATIONS. V. DÉPENSE DE CORPS. V. EFFET D'UNIFORME. V. RÉPARATION.

FRAIS de REPRÉSENTATION. V. INDEMNITÉ DE F... V. REPRÉSENTATION.

FRAIS de REPRÉSENTATION DE CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON COMMANDANT. V. REPRÉSENTATION DE CHEF DE BATAILLON.

FRAIS de REPRÉSENTATION DE COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. REPRÉSENTATION DE COLONEL.

FRAIS de REPRÉSENTATION DE GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. REPRÉSENTATION DE GÉNÉRAL.

FRAIS de TABLE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9. V. TABLE. V. TABLE D'OFFICIERS.

FRAIS de TRAITEMENT DE MALADIES LÉGÈRES. V. DÉPENSE DE CORPS. V. MASSE DE MÉDICAMENTS. V. TRAITEMENT DE MALADIES LÉGÈRES.

FRAIS d'ORDINAIRE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. ORDINAIRE, subs.

FRAIS INTÉRIEURS. V. ABONNEMENT D'ENTRETIEN. V. INTÉRIEUR, adj.

FRAISE, subs. fém. (term. génér.). Mot

que MÉNAGE suppose dérivé de l'ITALIEN *fregio*, ornement. FURETIÈRE pense qu'on a appelé Fraise l'ornement de cou inventé par HENRI DEUX, parce qu'on a trouvé que cette parure avait de la ressemblance avec une fraise de veau. — Il se peut que quand cette parure ou collet de chemise a été à GODRONS, ou à plis ronds empesés, elle ait donné naissance, par une allusion facile à saisir, à la dénomination des lignes de palissades inclinées. Il se peut que ce dernier genre de Fraise appartienne à une autre étymologie. — Le mot va être examiné comme FRAISE DE FORTIFICATION et comme FRAISE D'HABILLEMENT.

FRAISE (fraises) de FORTIFICATION (G, 5), ou FRÈSE. Sorte de FRAISES qui consistent en une garniture ou une rangée de PAULX ou de PIEUX propres à FRAISER un OUVRAGE, une ESCARPE, une CONTRESCARPE en terre, un DEMI-REVÊTEMENT. — Quelques AUTEURS, tels que Richelet, n'emploient le mot Fraise qu'au pluriel absolu, et ont appelé FRAISEMENT un ensemble de Fraises ou de PALISSADES inclinées. — On pourrait juger que les Fraises sont d'invention française, puisque l'ITALIEN ancien n'a pas de terme technique pour rendre cette idée; mais les FRANÇAIS n'en ont inventé que le nom, car la chose est de toute ancienneté. On voit, au siége d'ALÉSIA, CÉSAR FRAISER la CIRCONVALLATION qu'il y construit. — La disposition diagonale des Fraises de fortification a pu être la cause de la désignation qu'elles ont reçue, parce qu'on les a comparées aux plis roides et empesés que formaient les fraises ou garnitures de col en usage parmi les élégants depuis le seizième siècle. Est-ce parce que le mot vient de l'ITALIEN *fregio*, bordure de dentelles, que DEVILLE (1674) a écrit FRÈSE, au lieu de Fraises. — Enfin, aurait-on corrompu FRAISE en FRISE, ou le contraire; il pourrait, dans un des cas, y avoir analogie avec le verbe italien *frizzare*, piquer. — Les Fraises de fortification sont des PIEUX taillés en pointe, unis par des POUTRELLES ou des LONGRINES, et plantés presque horizontalement dans la face extérieure des BERMES, des DEMI-LUNES, des REDOUTES non revêtues, des ouvrages à demi-revêtement et des RETRANCHEMENTS qui peuvent craindre l'ESCALADE. — Les Fraises sont situées à un mètre au-dessous du PARAPET, ou à la hauteur où régnerait le CORDON du REMPART si l'OUVRAGE était REVÊTU; elles entrent en terre de quatre pieds, et elles en sortent de trois pieds et demi; elles sont peu distantes entre elles, et s'inclinent de quatre pouces vers le FOSSÉ, afin que les GRENADES A MAIN que l'ENNEMI y jetterait ne s'y arrêtent pas, mais retombent dans le FOSSÉ. — Quand l'attaque d'un poste fortifié est ordonnée, le rôle de l'ARTILLERIE D'INFANTERIE est principalement de tourmenter, de déraciner et de renverser les Fraises. — BELAIR (1792) appelle PALISSADES HÉRISSÉES les Fraises des CONTRESCARPES, parce qu'elles sont perpendiculaires à la face qu'elles garnissent, tandis que les Fraises d'ESCARPE sont inclinées en avant. — Il a été traité des Fraises par M. le général COTTY, GASSENDI, MÉCISZENSKI.

FRAISE d'HABILLEMENT (F). Sorte de FRAISE qui a été en usage depuis HENRI DEUX jusqu'à LOUIS TREIZE; elles étaient plissées à godrons. Les OFFICIERS, les GÉNÉRAUX, et même, dans certains CORPS, les HOMMES DE TROUPE, portaient la Fraise sur leur CUIRASSE, comme les élégants sur leur JUSTAUCORPS. Cet usage régnait en FRANCE, en ANGLETERRE, aux PAYS-BAS, etc. — Les CENT-SUISSES avaient conservé jusqu'à LOUIS SEIZE la Fraise quand ils étaient en habits de cérémonie; ils l'avaient reprise sous LOUIS DIX-HUIT. — A la Fraise avait succédé le rabat, comme le témoigne Molière dans la comédie des *Fâcheux*; il était analogue à celui que les ecclésiastiques ont conservé. — Le mot Fraise, pris dans le sens de pièce du vêtement, a donné naissance à la dénomination appliquée aux FRAISES DE FORTIFICATION. — Le COL a succédé au rabat.

FRAISÉ (fraisée), adj. V. BATAILLON F... V. TÊTE F...

FRAISEMENT, subs. masc. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. FRAISER.

FRAISER (verb. act. et neut.), ou FRAIZER (G, 1, 6). Ce mot, qui a deux sens bien différents, a également deux étymologies qui ne se ressemblent en rien. — S'il s'agit de l'expression Fraiser qui a produit le substantif FRAISURE, ce mot appartient à l'art de l'ARMURIER. M. LEGRAND (1837, A) l'explique. — S'il s'agit du verbe Fraiser synonyme de HÉRISSER UN RETRANCHEMENT, et dont on a fait FRAISEMENT, son étymologie est la même que celle du substantif FRAISE DE FORTIFICATION. Peut-être est-il en analogie avec le nom donné au CHEVAL DE FRISE, espèce d'ARME DÉFENSIVE PORTATIVE dont l'ARBRE présente également une ligne de FRAISES. — Des piquiers Fraisaient les bataillons anciens. — On Fraise une TROUPE en la HÉRISSANT de BAIONNETTES; on Fraise un REMPART, un POSTE, un RETRANCHEMENT, en y opposant à l'ENNEMI des ARMES DE PARAPET; on Fraise un OUVRAGE en le fermant de BARRIÈRES TOURNANTES; on Fraise un FOSSÉ DE REDOUTE en l'emplissant d'ABATIS.

FRAISES, subs. fém. plur. V. FRAISE.

FRAISINE, subs. fém. V. LANCE A MAIN. V. LANCE-F...

Digitized by Go

FRAISURE (subs. fém.) de BASSINET (G, 1). Le mot Fraisure tire son nom de la forme d'un outil d'acier que les ouvriers en fer ont appelé FRAISE, parce qu'il a quelque ressemblance avec le fruit connu sous la même désignation; cet outil sert à FRAISER la cavité demi-circulaire du BASSINET d'un FUSIL DE MUNITION. — LA LUMIÈRE répond au-dessus du milieu de la Fraisure.

FRAIZER, verb. act. V. FRAISER.

FRAME, subs. fém. V. FRAMÉE.

FRAMÉE, subs. fém., ou FRAME, comme l'appelle BOREL (Pierre). Mot tout LATIN, *framea*, donnant l'idée d'une ARME DE DEMI-LONGUEUR, d'un PROJECTILE A POINTE, d'un gros JAVELOT, qui était en usage, suivant TACITE, chez les anciens GERMAINS, et que quelques ÉCRIVAINS ont comparé au *pilum* ou PILE, ou à la HASTE des ROMAINS. — ISIDORE croit au contraire que la Framée était une ÉPÉE A DEUX TRANCHANTS, analogue à celle qu'on appelait *spatha*; JABRO (1777, G) accuse d'inexactitude cette opinion. L'ACADÉMIE croit la Framée une lance. — En Germanie, le droit de se montrer armé d'une Framée était conféré publiquement et avec cérémonie. — MONTCHABLON, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et CARRÉ (1783, E) nous parlent des Framées. Ce dernier AUTEUR les compare à une PIQUE peu longue qui avait le FER étroit, court et aigu. L'infanterie portait plusieurs Framées, et s'en servait apparemment comme de dards; la CAVALERIE n'avait que le bouclier et la Framée, et s'en servait apparemment comme d'une lance. — VELLY regarde la Framée comme ayant été une arme des FRANCS et une sorte de LANCE ou de HALLEBARDE, dont l'usage leur était plus familier que celui de la FLÈCHE. Dans l'opinion de VELLY, la Framée semblerait avoir fait partie des ARMES POURFENDANTES. Enfin, ROQUEFORT dit que *la Framée paraît être le maillet*. La Framée disparaît à la naissance de la MILICE FRANÇAISE. — M. REY ne croit pas que la Framée soit une autre arme que la FRANCISQUE; il paraît, il est vrai, qu'on appelait Framée, sous le règne de PHILIPPE AUGUSTE, une sorte de FRANCISQUE. — Il est traité de la Framée dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

FRAMEILLE, subs. fém. V. FREMAILLET.

FRANC, subs. masc. V. NOMS PROPRES.

FRANC (franche), adj. et subs. V. COMPAGNIE F... V. CORPS F... V. COUP F... V. LÉGION DES F... V. LÉGION F...

FRANC (franque), adj. V. LANGUE F... V. SOLDAT F...

FRANC-ARCHER (francs-archers), subs. masc. (F). La différence entre ce mot et la simple expression ARCHER A PIED vient de ce qu'on surnomma francs des SOLDATS que le souverain affranchissait de contributions publiques nommées tailles, ainsi que de guet et de garde. Cette exemption leur tenait lieu d'une PAYE royale, car ils n'étaient pas rétribués par l'Etat : c'est pourquoi quelques ÉCRIVAINS les ont regardés comme le type de notre GARDE NATIONALE. Mais la comparaison n'est pas juste, parce qu'ils vivaient en TEMPS DE GUERRE sur l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. — Les Francs-archers, d'abord nommés francs-archiers, ont été l'INFANTERIE de la MILICE FRANÇAISE; car, quoi qu'en dise MACHIAVEL (1510, A), il n'y a pas eu de Francs-archers à cheval. — CHARLES SEPT créa, en même temps que ses COMPAGNIES D'ORDONNANCE, un corps de quatre mille ARCHERS A PIED; mais, trois ans après, par l'ÉDIT de Tours, rendu en 1448 (28 avril), il institua les Francs-archers. Chaque paroisse de cinquante feux reçut l'ordre de tenir en armes un homme propre à la guerre. Cette conscription était au compte des communes, qui consentirent librement à y concourir, et c'était, politiquement parlant, un grand progrès en fait de centralisation; puisque, d'une part, les Francs-archers soumis aux APPELS de la couronne, remplaçaient les MILICES COMMUNALES qui souvent se refusaient à servir le roi; et que, d'autre part, les peuples se plièrent au MANIEMENT DES ARMES et prirent l'habitude de se cotiser pour mettre une ARMÉE dans les mains du souverain. — CHARLES SEPT avait un autre but : il voulait que les Francs-archers concourussent à rendre plus facile, plus prompte, plus sûre l'évocation du BAN et de l'ARRIÈRE-BAN; le rôle des Francs-archers était en cela analogue à celui de nos gendarmes, quand il s'agit des LEVÉES par voie d'APPEL. — L'édit nomma aussi ARCHERS DE RÉSERVE ces troupes; il prescrivait d'élire par chaque paroisse un habitant *le plus avisé pour l'exercice de l'arc*; il enjoignait aux Francs-archers de TIRER de l'ARC, ou BERSER, les fêtes et les dimanches. C'est ainsi le premier règlement français où le mot tactique soit sous-entendu, et où le mot EXERCICE soit mentionné. Cet exercice était le PAPEGAI. — Plus anciennement, les SOLDATS des MILICES COMMUNALES jouissaient de quelques priviléges pareils à ceux qui furent octroyés par CHARLES. BENETON (1741, A), du moins, le donne à entendre en qualifiant de Francs-archers les troupes des communes qui combattaient à BOUVINES en 1214; d'autres AUTEURS ont aussi regardé la GARDE DE PARIS comme ayant compris des Francs-archers, mais la matière est mal éclaircie.

Digitized by Go

—Sur soixante hommes valides et d'un âge convenable, la paroisse en tirait un au sort; elle lui faisait prêter SERMENT; elle l'armait, l'habillait, l'équipait aux frais des cinquante-neuf paroissiens que le sort n'avait pas atteints. Telle est l'origine du TIRAGE A LA MILICE. —Les Francs-archers portaient, pour ARMES DÉFENSIVES, des JAQUES OU BRIGANDINES À COLLET DE MAILLES : c'étaient des CORSELETS à l'épreuve de la BALLE du PISTOLET des CHEVAUCHEURS; leur CHAPERON DE MAILLES se terminait en rond et ne faisait qu'un avec le GORGERIN; *le nom de la province*, à ce que dit M. MONTEIL, *y était brodé*. Nous doutons du fait de cette broderie. Leur ARMEMENT consistait en ARC, DAGUE, ÉPÉE attachée en arrière du HAUT-DE-CHAUSSES, HUCQUE ou HUQUE DE BRIGANDINE, SALADE, TROUSSE A FLÈCHES. Ceux qui portaient la PIQUE avaient épée de PASSOT, RONDELLE, SALADE. —En TEMPS DE GUERRE, ils devaient, à ce que dit VELLY, toucher une SOLDE de quatre francs par mois; mais M. BONTEMPS évalue leur PAYE à cinquante sous : peut-être varia-t-elle. SERVAN (1780, B) l'estimait à dix-huit livres par mois, avec exemption d'aides et gabelles. —CHARLES SEPT ne sut ou ne put pas tirer parti des Francs-archers, et, avant de s'en être servi, il les abolit ou les laissa s'éteindre. — Il suffisait que ce prince y eût renoncé pour que LOUIS ONZE les rétablît. Ceux qu'il créa en 1466 devaient former quatorze ou seize mille hommes, répartis dans vingt-huit COMPAGNIES de cinq cents hommes chacune, sous les ordres d'un CAPITAINE particulier. Il y avait un CAPITAINE GÉNÉRAL par corps de sept compagnies. C'était une organisation à peu près à la manière de l'ancienne PHALANGE GRECQUE. Chaque CORPS ou ARME devait se composer de l'agrégation des hommes tirés de paroisses voisines. Les villes et les campagnes alimentaient également cette milice, et la vanité des citadins inventa le sobriquet de FRANC-TAUPIN OU TAUPIERS, pour désigner les Francs-archers des villages. VOLTAIRE (t. XVIII, p. 23) et LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 449) parlent de ces TAUPINS. —LOUIS ONZE tira meilleur parti des Francs-archers; ils s'appelaient aussi, dit DANIEL, SOLDATS A GAGES MÉNAGERS; ils le suivirent dans toutes ses expéditions; mais ils n'assistèrent à aucune grande bataille, hormis à GUINEGASTE en 1479; ils s'y firent peu d'honneur; leur soif du pillage causa la perte de la bataille; ils furent TAILLÉS EN PIÈCES. — On ignore quel ordre les Francs-archers observaient pendant le combat. —L'usage de la POUDRE, se répandant chaque jour davantage, allait rendre inutile un tel CORPS, et surtout ceux qui TIRAIENT de l'ARC et de l'ARBALÈTE; car une partie était pourvue de LANCES; et les CORPS OU HABILLEMENTS consistaient en ARBALÉTRIERS, ARCHERS, LANCIERS OU PIQUIERS, VOUGES OU ÉPIEUX, HALLEBARDIERS; ces derniers étaient formés à l'imitation des espadons SUISSES. — Le peu d'instruction des Francs-archers, leur indiscipline, leur disposition au brigandage, malgré une forte PAYE, prouvent que la FRANCE avait imité bien imparfaitement les archers ANGLAIS, qu'on s'était proposé pour modèles, après les terribles leçons qu'ils avaient données à nos TROUPES à CRÉCY et à POITIERS.—Comme l'orgueil et la médiocrité se tiennent, les Francs-archers se prétendirent élevés au rang de NOBLES, puisqu'ils étaient hors de la classe des hommes taillables. — *Le titre de noble*, dit VELLY, à la date 1444, *multiplié presque à l'infini par l'usurpation qu'en firent la plupart de ces guerriers inutiles, fut un inconvénient que Charles sept ne pouvait prévoir*. Cette prétention à la noblesse avait produit l'expression NOBLESSE ARCHÈRE. — L'histoire des Francs-archers est courte comme le fut leur existence; elle n'appartient qu'à deux règnes. Le poëte VILLON les a peints en disant que ce furent des *paysans à l'armée et des soldats à la campagne*. — LOUIS ONZE les abolit en 1480, soit que leurs prétentions à la NOBLESSE et leur inhabileté l'en eussent dégoûté, soit qu'il jugeât que cette espèce de miliciens n'étaient pas des troupes assez royales. Il substitua à cette CONSCRIPTION l'ENROLEMENT VOLONTAIRE, et, vers la fin de son règne, il les remplaça par un corps de six mille SUISSES et par une levée de dix mille fantassins ou AVENTURIERS répartis par corps nommés BANDES et RECRUTÉS au son du TAMBOUR. — CHARLES HUIT rétablit les Francs-archers en 1485; LOUIS DOUZE les abolit définitivement en 1509. — Quelques villes continuèrent à être gardées par des Francs-archers, et plus tard des MILICES BOURGEOISES remplacèrent les SUISSES.— L'ORDONNANCE DE 1578 (11 AOUT) reconnaissait par BANDE quatre archers-francs. — M. le colonel CARRION (1824, A) a prétendu retrouver dans la forme constitutive des Francs-archers le modèle des COMPAGNIES COLONELLES; mais rien n'est moins démontré. — Les ducs de Bretagne ont tenu aussi sur pied des Francs-archers. — On peut consulter à l'égard des Francs-archers de France : BENETON (1741, A), CHARTIER, DANIEL (1721, A), DARUT, (1787, D), DESPAGNAC, (1751, D), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FAVYN, GANEAU, LACHESNAIE (1758, I), LOUIS ONZE (1480, A), PASQUIER, POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-

Digitized by Go

Génies (1755, A), Servan (1780, B), Velly, Voltaire, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Archer*).

FRANC-TAUPIN. v. FRANC-ARCHER. v. MINEUR FRANÇAIS. v. TAUPIN.

FRANC-TIREUR. v. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. v. ENFANT PERDU. v. ÉVOLUTION. v. FUSIL A PISTON. v. INFANTERIE LÉGÈRE n° 4. v. MILICE HANOVRIENNE n° 1, 2. v. MILICE RUSSE n° 2, 7. v. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1, 6. v. PLATINE A PISTON. v. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4. v. TIRAILLEUR. v. TIREUR.

FRANÇAIS (française), adj. v. A LA F... v. ACADÉMIE F... v. ADJUDANT GÉNÉRAL F... v. ARMÉE AUXILIAIRE F... v. ARMÉE F... v. ARTILLERIE F... v. BANDE F... v. BATAILLON F... v. BATTERIE F... v. BRIGADE F... v. BRIGADIER F... v. CAPITAINE F... v. CAPORAL F... v. CAVALERIE F... v. CAVALIER F... v. COLONEL F... v. COMPAGNIE F... v. COULEUR F... v. DISCIPLINE F... v. DRAGON F... v. DRAPEAU F... v. EMPIRE F... v. ESCADRON F... v. ÉTAT-MAJOR F... v. FUSIL F... v. GARDE F... v. GARDES F... v. GÉNÉRAL F... v. GÉNIE F... v. GRENADIER F... v. GUERRE F... v. INFANTERIE F... v. INFANTERIE FRANÇAISE DE BATAILLE. v. LANCIER F... v. LANGUE F... v. LÉGION F... v. LIEUTENANT F... v. MILICE F... v. MILITAIRE F... v. MINEUR F... v. MINISTÈRE F... v. OFFICIER F... v. ORDRE F... v. PAYE F... v. PRINCE F... v. PRISONNIER DE GUERRE F... v. QUARTIER GÉNÉRAL F... v. RÉGIMENT F... v. SELLE F... v. SERGENT F... v. SERVICE F... v. SOLDAT F... v. SOUS-LIEUTENANT F... v. SOUS-OFFICIER F... v. SPAHI F... v. TACTIQUE F... v. TAMBOUR F... v. TERRITOIRE F... v. TRAIN F...

FRANÇAIS, subs. masc. v. NOMS PROPRES.

FRANCE, subs. fém. v. ARMES DE F... v. BANNIÈRE DE F... v. CHANCELIER DE F... v. COLONEL GÉNÉRAL DE F... v. ENFANT DE F... v. ÉTENDARD DE F... v... MARÉCHAL DE F... v. PAIR DE F... v. PRÉVOT DE F... v. ROI DE F... v. SÉNÉCHAL DE F... v. TRÉSORIER DE F...

FRANCE! interj. v. RECONNAISSANCE DE TROUPES ARRIVANTES.

FRANCE; **FRANCFORT**. v. NOMS PROPRES.

FRANCHISE (subs. fém.) de LETTRES. v. BANDE CROISÉE. v. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 3. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION n° 5. v. CONSEIL PERMANENT n° 3. v. CORPS D'INTENDANCE n° 6. v. CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. v. CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. v. DROIT DE F... v. GYMNASE. v. LETTRE. v. POSTE AUX LETTRES.

FRANCIQUE, adj. v. LANGUE F...

FRANCISQUE, subs. fém. (F). Mot tiré du nom du peuple franco-germain, à cause du grand usage qu'il faisait de cette ARME. — Quelquefois le SOLDAT la maniait comme une ARME FOURFENDANTE, ou bien la lançait comme une ARME DE TRAIT pour déchirer le BOUCLIER de l'ENNEMI. — On a en général regardé la Francisque comme une HACHE A DEUX TRANCHANTS, qui est appelée par Isidore de Séville, *franciscam securim*. — Quelques AUTEURS cependant l'ont confondue avec l'ANGON A MAIN, ce qui vient de ce que cet ANGON était, sous un autre nom, l'ancienne Francisque. — En 487, à Soissons, Clovis expédia brutalement, dit-on, un coup de Francisque à un SOLDAT à qui il gardait rancune, parce qu'au partage du butin de la cathédrale de Reims, ce compagnon d'armes, ce fidèle ou féal, avait osé disputer face à face à son chef une pièce de pillage. — Si la Francisque, que quelques-uns ont appelée BÉSAIGUE (*bisacuta*), était l'arme des Francs, la HACHE A DOUBLE TRANCHANT, dont elle était l'imitation, a été connue de toute antiquité. C'était dans l'Orient un instrument de sacrifice; on en retrouve l'image dans les bas-reliefs de Thèbes en Egypte. — Il ne se voit plus de Francisques dans la MILICE de Philippe Auguste, ou du moins elles s'appelaient FRAMÉES. — Les AUTEURS qui ont traité de la Francisque sont : Carli (1785, E), Cotty (1822, A), Despagnac (1751, D), Ganeau, Lachesnaie (1758, I, M. Planché, Procope, Servan (1780, B, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

FRANCO-ALLEMAND (franco-allemande), adj. v. ALLEMAND, adj. v. BANDE F...

FRANCO-CORSE. v. CORSE, adj. v. INFANTERIE F...

FRANCO-ÉTRANGER. v. CAVALERIE F... v. CORPS F... v. ÉTRANGER, adj. v. GRENADIER F... v. INFANTERIE F... v. LÉGION F... v. OFFICIER F... v. RÉGIMENT F... v. SOLDAT F... v. TAMBOUR F...

FRANCŒUR. v. NOMS PROPRES.

FRANCO-GAULOIS. v. CASQUE F... v. GAULOIS, adj.

FRANÇOIS. v. FRANÇAIS, adj. v. NOMS PROPRES.

FRANCO-ITALIEN. v. INFANTERIE F... v. ITALIEN, adj.

FRANCO-SUISSE. v. BRIGADE F... v. CORPS F... v. FUSILIER F... v. GARDE F... v. INFANTERIE F... v. MILICE F... v. OFFICIER F... v. PROCÈS F... v. RECRUTEMENT F... v. RÉGIMENT F... v. SOLDAT F... v. SUISSE, adj. v. TAMBOUR F...

FRANCO-TEUTON, adj. v. LANGUE F... v. TEUTON, adj.

FRANGE, subs. fém. v. A F... v. CONTRE-ÉPAULETTE. v. PETITE F...

Digitized by Go

FRANGE A GRAINE. V. A GRAINE. V. GRAINE D'ÉPINARDS. V. PETITE GRAINE.

FRANGE A TORSADES. V. A TORSADES. V. ÉPAULETTES D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 2.

FRANGE de GLAND DE DRAPEAU. V. CONTOUR DE GLAND DE DRAPEAU. V. COQUILLAGE DE GLAND DE DRAPEAU. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. GLAND.

FRANGE d'ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE A FRANGE V. ÉPAULETTE D'OFFICIER.

FRANGE d'ÉPAULETTE D'ADJUDANT. V. ÉPAULETTE D'ADJUDANT.

FRANGE d'ÉPAULETTE DE CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. ÉPAULETTE DE CAPITAINE.

FRANGE d'ÉPAULETTE DE COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. ÉPAULETTE DE COLONEL.

FRANGE d'ÉPAULETTE DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. ÉPAULETTE DE COMPAGNIE D'ÉLITE.

FRANGE d'ÉPAULETTE DE LIEUTENANT. V. ÉPAULETTE DE LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

FRANGE d'ÉPAULETTE DE MAJOR. V. ÉPAULETTE DE MAJOR. V. MAJOR-CAPITAINE N° 2. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 1.

FRANGE d'ÉPAULETTE DE SOUS-LIEUTENANT. V. ÉPAULETTE DE SOUS-LIEUTENANT.

FRANGE d'ÉPAULETTE D'OFFICIER PARTICULIER. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER PARTICULIER. V. V. GRAINE D'ÉPINARDS.

FRANGE d'ÉPAULETTE D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. CORDELIÈRES. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

FRANGIPANE. V. NOMS PROPRES.

FRAPPER (verb. act. et neut.) de TAILLE. V. DE TAILLE. V. ESTRAMAÇON.

FRAPPER d'ESTOC. V. COMBAT A PLAISANCE. V COUTEAU DE BRÈCHE. V. D'ESTOC. V. ROTURIER.

FRAPPER UN BUT. V. BUT. V. COUP D'ARME A FEU.

FRATER, subs. masc. (F; B, 1). Mot tout LATIN qui a servi d'abord à désigner l'employé ou le militaire qui, dans les CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE, était à la fois AIDE-CHIRURGIEN et BARBIER. — Avant que les ordonnances se soient occupées des SOLDATS nommés Fraters, il en a existé pendant un siècle et demi sous les noms de BARBIER et de CHIRURGIEN-BARBIER. — Le Frater a commencé à exercer constitutivement un emploi dans les troupes quand les progrès de l'art de la CHIRURGIE n'ont plus permis de laisser aux mêmes mains le scalpel et le rasoir. — Les ORDONNANCES DE 1776 (25 MARS) et DE 1779 (21 JANVIER) reconnaissaient par COMPAGNIE un Frater; ils étaient supprimés en 1782. — Leurs MARQUES DISTINCTIVES consistaient en une BOUTONNIÈRE de laine en forme de patte d'oie sur chaque PAREMENT; elle était bleue sur les parements blancs et blanche sur les parements de couleur. — Les Fraters, suivant des usages de tout temps, étaient rétribués aux frais de l'ORDINAIRE et touchaient un sou par chaque HOMME de la COMPAGNIE et par mois; au moyen de cette rétribution, ils devaient se fournir de savon et de rasoirs. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) et les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1825 (19 MARS, article 813) maintenaient la dénomination de Frater. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) l'a changée, assez ridiculeusement, en celle de PERRUQUIERS. — Il existe des Fraters dans la MILICE PIÉMONTAISE.

FRATERNITÉ (subs. fém.) d'ARMES (F), OU ADOPTION, OU COMPAGNIE D'ARMES. Le mot Fraternité, qui a une étymologie toute latine, signifie ici union par foi jurée. DUCANGE regarde ce lien volontaire et sacramentel comme une coutume existant de toute ancienneté chez les nations du NORD; elle s'appelait chez les Scandinaves *fostbroedalag*, association du sang. — L'histoire des GRECS des premiers siècles de l'ère chrétienne, celle de la CHEVALERIE D'AFFILIATION et de la CHEVALERIE ERRANTE mentionnent fréquemment les cérémonies et l'espèce de contrat temporaire ou à vie par lequel s'attachaient deux ou même plusieurs GUERRIERS; quelquefois ils s'associaient par actes authentiques : plusieurs titres de cette espèce ont survécu au MOYEN AGE. Les contractants se nommaient *fratres jurati*; on en trouve les preuves dans COMMINES, DUCANGE (*sur Joinville*), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, aux mots *Fraternité* et *Frère*), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Adoption*). On peut consulter sur le même sujet LACURNE, MONSTRELET, POTIER (1779, X). Il en est question aussi dans VELLY : il s'en occupe avec une certaine étendue à la date 1251, et JOINVILLE en trace un tableau que nous répugnons à rappeler; il nous montre des CHEVALIERS buvant ensemble du vin mêlé de leur sang, et s'écriant *qu'ils étaient frères de sang*. — Les ESPAGNOLS avaient perpétué, dit M. MONTEIL, cette coutume si ancienne; leur INFANTERIE avait ses AMIS D'ARMES dont parle DELANOUE (1559, A, treizième discours), et que MONTLUC (1575, A) appelait CAMARADES RECOMMANDÉS. — Quelquefois les Fraternités se renfermaient dans la durée d'une expédition ou même d'un simple FAIT D'ARMES. Etre FRÈRE D'ARMES, c'était s'engager par serment à être l'ENNEMI juré

Digitized by Go

des ennemis de son camarade d'armes. De là venait l'expression anglaise *frère conjuré*. — L'ancienne Fraternité était brutale, immorale, insensée, puisque chaque contractant épousait à l'avance les excès, les haines, les injustices auxquelles pouvait se livrer un extravagant. C'était un acte antinational, puisque souvent il impliquait coopération forcée à des combats qui étaient un acte de rébellion envers les lois du pays. — La conscription est maintenant une Fraternité d'armes nationale et politique. Il est fâcheux que, quand l'ordre en est donné, le frère soit tenu de fusiller son frère. — La question de la Fraternité d'armes est une de celles que l'*Encyclopédie des Gens du monde* a traitées.

FRAVETH; **FRÉDÉRIC**; **FREIND**; **FREITACH**; **FREITAG**. v. noms propres.

FRÉMAIL, subs. masc. v. frémaillet.

FRÉMAILLET, subs. masc. (F), ou carcan; ou suivant Roquefort farmail, ou fermail, ou fermaille, ou fermal, ou fermeil, ou fermeillet, ou fermillère, ou fermillet, ou framrille, ou fremail, ou furmail, et au pluriel, fermaulx, fermaus, fermaux, fermax, fermaz. Mot provenu du verbe fermer. — Le Frémaillet, qui se rendait en bas latin, suivant Ducange, par *Fermeilletum*, était une agrafe ou une boucle en métal qu'on portait d'une manière apparente sur la robe d'armes, la capelline, la cuirasse, l'armure, le manteau, les bardes, les grèves. C'était un moyen de lacer le harnais. Les romans et l'histoire mentionnent des Frémaillets riches par le travail autant que par la matière. — A la date 1351, Velly, rendant compte de l'institution de l'ordre de l'Étoile, rapporte qu'il était permis aux chevaliers, *en l'armure pour la guerre, de porter le fremail en leur camail ou cote d'armes ou là où il leur plaira apparemment* (d'une manière apparente). — Parmi les meubles de blason figurent les fermaux ou frémaux : de là l'expression écu frémaillé, ou chargé de fermaux. — On peut consulter sur ces termes M. Allou, Carré (1785, E), Ducange.

FRÉMICOURT; **FRÉMINVILLE**. v. noms propres.

FRÈNE, subs. masc. v. bois de fusil.

FRÈRE, subs. masc. v. gros f...

FRÈRE d'armes. v. armes. v. crime. v. exécution a mort. v. fraternité d'armes. v. justice militaire. v. milice française n° 8. v. service conscriptif. v. supplice.

FRÈRE-LAY. v. bénéfice militaire. v. hotel des Invalides. v. invalide. v. lay. v. législation 1758 (4 mars). v. moine-lay. v. profession des armes.

FRÈRE-SERVANT. v. sergent militaire. v. servant.

FRESCHARD. v. noms propres.

FRÈSE, subs. fém. v. fraise de fortification.

FRET, subs. masc. v. morne.

FRÈTE, subs. fém. v. flèche projectile.

FRETTE, subs. fém. v. arme courtoise. v. baguette. v. morne. v. virole de baguette de tambour.

FRETTÉ (frettée), adj. v. arme courtoise. v. estocade.

FRÉVILLE; **FREZIER**; **FREZZA**; **FRIBOURG**. v. noms propres.

FRIABILITÉ, subs. fém. v. cercle de f...

FRIBUSTIER, subs. masc. v. flibustier.

FRICASSÉE, subs. fém. v. batterie de caisse. v. marionnettes. v. rouffle.

FRIDÉRICI; **FRIDRICH**; **FRIEDLAND**; **FRIEDLEIN**; **FRIEDRICH**; **FRIOUL**; **FRIRION**. v. noms propres.

FRISE, subs. fém. v. cheval de f... v. fraise.

FRISE de bouclier. v. bouclier.

FRISÉ (frisée), adj. v. plume f...

FRITACH. v. noms propres.

FROBERGE, subs. fém. (F). Mot dérivé du bas latin *froberga*, qui, suivant Roquefort, exprimait un sabre ou une épée. — Du temps de Louis sept, on estimait surtout les Froberges de Cologne, ou blancs fourbis, à ce qu'affirme Ganeau. — Le terme flamberge a été probablement une corruption de celui-ci, ou peut-être est-ce l'inverse.

FROELICH; **FROISSARD**; **FROISSART**. v. noms propres.

FROMAGE, subs. masc. v. denrée de siége défensif. v. milice romaine n° 5. v. salaisons.

FROMANT; **FROMENT**. v. noms propres.

FROMENT, subs. masc. v. biscuit. v. blutage. v. choucroute. v. farine. v. fourrage de distribution. v. frumentaire. v. grains d'approvisionnement extraordinaire. v. grains de manutention. v. milice romaine n° 5, 9. v. paille de f... v. pain de munition. v. pain d'hopital.

FROMM; **FROMMAN**; **FROMMUELLER**. v. noms propres.

FRONDE, subs. fém. v. culot de f... v. panier de f... v. trait de f...

FRONDE, subs. fém. (term. génér.), ou bricole, ou élingue, suivant Ganeau, ou eslingue, resté dans l'anglais *sling*, suivant

Duane, ou espingale suivant l'Académie, *ou* espingarde, ou fonde, ou funde, ou fundiballe, ou spherdone suivant Géselin, ou tendrefle, ou treget, comme le témoignent Dubellay (1535, A), l'Encyclopédie, (1785, C), Fauchet, Maizeroy (1777, E) et Roquefort. — Le mot Fronde a été une corruption du latin *funda*, qui signifiait baliste, et que les Italiens ont également altéré en *fronda*, *fromba*, *frombola*; mais cette dernière expression signifiait aussi le le caillou, le corps projectile, la balle de fronde. — La Fronde est d'une haute antiquité; la peau d'un serpent, les entrailles d'un cadavre, les lianes, ou toute autre production de la nature, en ont donné l'idée, en ont fourni la matière. M. Bontemps (1838) la croit inventée l'an du monde 2855. — Pline prétend que les peuples de la Palestine ont, des premiers, fait usage de la Fronde; les livres saints ne sont pas opposés à cette assertion; mais les origines de ce genre ne sont qu'une vaine recherche. — La Fronde était une arme névrobalistique portative, à l'usage de l'infanterie et des armés a la légère; elle n'était pas inconnue des Perses, mais ils en faisaient peu de cas; Velly la donne aux premiers Germains. — La Fronde était d'abord une arme naturelle jetant uniquement des pierres; elle servit ensuite à lancer des balles, des olives nommées plombées, ou glands de plomb (*glandes plumbeas*), des masses d'argile rougies au feu en manière de boulets rouges, enfin des grenades. — On perfectionna la Fronde; elle devint une arme de trait, un instrument composé et compliqué; elle jeta des cestres, des astioches. Les arbalètes a jalet furent une imitation raffinée de ces derniers usages. Les frondibales furent des Frondes de grand échantillon. — Du petit au grand, on donna le nom de Fronde à la baliste; ainsi le fait Héron, peut-être parce que ces machines produisaient des résultats pareils. — Dans la milice grecque, la Fronde était une des armes des peltastes, ou du moins le service des frondeurs et des peltastes différait peu. — Chez les Romains, la Fronde était maniée ou servie par les addits, les alliés, les férentaires. — Virgile, Florus, Végèce, croient la Fronde originaire des îles Baléares; il est constant du moins que les insulaires de ces contrées excellaient dans l'exercice de cette arme et y étaient dressés dès leur tendre jeunesse. — Les mères, dit Florus, astreignaient à cette étude leurs enfants : *Cibum puer a matre non accipit, nisi quem ipsa monstrante, percussit* : La mère ne donne d'aliments à son fils que ceux qu'elle lui assigne comme but et qu'il a atteints d'un coup de fronde. — Dans les récits de Strabon, les Baléares sont armés de trois Frondes d'une dimension différente et progressive; ils les portent nouées autour de leurs têtes, et leurs femmes même suivent cette mode. — Les Mardes, peuple d'Asie que subjugua Alexandre, portaient aussi, dit Quinte Curce, cette coiffure : *Funda vinciunt frontem; et ornamentum capitis et telum est* : Ils entourent leur chevelure d'une Fronde, elle leur sert et d'arme et de parure. — La même assertion est fournie par Diodore de Sicile; mais, dans ses descriptions, le Baléare porte une de ses Frondes sur la tête, l'autre autour du corps, et la troisième à la main. — On lit dans Ganeau que les Phéniciens disposaient en ceintures et en écharpes leurs Frondes. — La manière dont tiraient les frondeurs égyptiens est figurée dans M. Wilkinson. — Le moyen age, en employant l'expression balliaire, fournissait un témoignage de l'antique réputation des Baléares comme tireurs de fronde. — Juste Lipse met sous nos yeux le dessin des Frondes employées dans les légions romaines et représentées sur la colonne Antonine. — Végèce (390, A) dit, en parlant des accenses, que la portée de la Fronde était de cinq à six cents pieds, distance qui paraît exagérée; mais il faut se défier encore bien plus de ce que rapportent Dion, Lucain, Ovide, au sujet des effets merveilleux des mobiles que la Fronde mettait en jeu. — Les Frondes se composaient d'une corde ou d'une courroie dont la matière a varié suivant les temps et les pays; elle a été de lin, de chanvre, de crin, de corde à boyau, ou d'une espèce de jonc qui croissait abondamment en Espagne. — Mercurialis (l. II, c. 12) rapporte que la Fronde était une courroie attachée par l'une de ses extrémités à la main du frondeur; au moyen d'une boucle, les doigts en retenaient l'autre extrémité, mais sans qu'elle fût à demeure, afin qu'elle pût s'échapper facilement, après avoir fait faire en l'air ses révolutions. — Le milieu de la courroie s'élargissait et avait une cavité propre à contenir un caillou, une balle, une olive de plomb, etc. La partie élargie s'appelait bourse, cuiot, gite, panier. Ce gite était en métal, si la Fronde servait à lancer de l'argile recuite ou des projectiles brûlants. — Tous les peuples ont fait usage de la Fronde; l'employer à la guerre était surtout le rôle des soldats mercenaires des armées anciennes. — On a prétendu que Clovis avait incorporé dans sa milice des frondeurs gaulois; cependant cette arme n'était pas employée dans les

Digitized by Go

combats au temps d'Agathias; nos ancêtres la méprisaient, parce qu'ils étaient inhabiles à s'en servir; ils restaient inhabiles, parce qu'ils ne s'y exerçaient pas. Il y a eu peu de peuples chez qui la raison et le calcul aient fondé les coutumes militaires. — Si les Français ont employé la Fronde sous la première race, c'était surtout dans la guerre de siége. — Au moyen age, des hommes d'infanterie combattaient avec des Frondes à manche, ils les maniaient à deux mains; la courroie en était assujettie au milieu du manche. Les Italiens appelaient cette arme *mazza frusta*, fouet emmanché. — Les Frondes sans bourse s'appelaient élingues, suivant Ménage. — Ce qu'on appellerait maintenant décharge ou grêle de pierres, se nommait gettets, comme le témoigne Borel (Pierre). — Guillaume le Breton cite maintes fois la Fronde de la milice française et l'appelle *fonda*. Cette arme et la grande fronde nommée fondelle cessent presque d'être employées en rase campagne par notre infanterie; depuis Bouvines et les autres batailles de Philippe Auguste, on ne s'en servit plus que dans la guerre de siége. — Au milieu du quatorzième siècle, une partie de la milice espagnole combattait à coups de Fronde; Velly en parle, à la date de 1367. — En 1428 et 1429, il est question, dans les comptes de forteresses et dans le journal du siége d'Orléans, de frondes a baton employées pour la défense de la place. — Vers le temps de l'invention des grenades, on essayait de les jeter à la Fronde; mais le danger de ce tir y fit renoncer. — On voit, sous Philippe de Valois, quelques frondeurs combattre en Bretagne. — Dans l'armée de Charles huit, une partie des cinq mille Gascons qui faisaient la campagne de Naples excellaient dans l'art du frondeur. — En 1572, les protestants assiégés dans Sancerre, se servirent défensivement de Frondes; mais cette arme était tombée dans le discrédit, et on lui donna ironiquement le nom d'*arquebuse de Sancerre*. — Les auteurs qui peuvent être consultés à l'égard de la Fronde, sont : Bouchaud (1757, G, p. 74), Carré (1783, E), Daniel (1721, A), Despagnac (1751, D), Dillon, Diodore de Sicile, Elien (70, A), l'Encyclopédie (1751, C; 1785, C), Florus, M. Francœur, Ganeau, Juste Lipse, Lachesnaie (1758, I), Lucain, Mercurialis, Monchablon, Ovide, Pollux, Potier (1779, X), Robinson, Sénèque, Siemiénowicz, Stéwéchius, Strabon, Végèce (390, A), Wilkinson, Xénophon (370 avant J.-C.), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*). — Au nombre des variétés de la Fronde des anciens, on doit mentionner le fustibale, la libaille et la fronde d'Achaie.

FRONDE a baton. v. a baton. v. fronde.

FRONDE a manche. v. a manche. v. fronde. v. fronde d'Achaie. v. fustibale. v. gibault. v. libaille.

FRONDE d'Achaie (F). Sorte de fronde que les Romains nommaient *funda achaica*, parce qu'elle était particulière aux habitants d'Œgium, de Patras, de Dyma et des pays qu'on nomme aujourd'hui la Livadie. — Elle servait à lancer des cailloux sphériques. — On doit croire, d'après ce qu'en disent Tite Live et Suidas, qu'elle différait des simples Frondes par sa forme et ses effets, car les coups en étaient et plus sûrs et plus terribles que ceux des Baléares; il paraît que c'était aussi une fronde a manche, car Suidas l'appelle *telum achaicum*, trait des Achéens; à moins que cela ne signifie qu'elle tirait des traits. Ceux qui en faisaient usage ne manquaient jamais non-seulement un homme, mais la partie de son corps qu'ils visaient. — Il est difficile de se rendre un compte satisfaisant de la forme véritable de cette Fronde, qu'on employait et sur mer et dans les siéges. — Tite Live se borne à dire que les bras de cette arme ne se composaient pas d'une seule courroie, et que le culot consistait en trois cuirs cousus l'un sur l'autre, afin que le projectile ne vacillât pas dans sa bourse avant son départ, mais qu'il y restât ferme et bien d'aplomb, et fût chassé ensuite avec autant de roideur que par le ressort d'une corde à boyau.

FRONDEFLE, subs. fém. v. fondelle.

FRONDEUR, subs. masc. (F), ou fondeur, suivant Siemiénowicz (F). Mot qui a la même étymologie que le terme fronde, et que les Latins rendaient par *funditor*. — Xénophon (370 avant J.-C.) nous montre les Frondeurs se servant d'un sac comparable au fourniment ou aux gibernes, mais porté en avant du soldat pendant la durée de l'action et destiné à contenir les projectiles de la fronde. — Les Frondeurs asiatiques faisaient de leur fronde l'ornement de leur chevelure. — Dans la milice grecque, des psilites, devenus plus tard peltastes, servaient comme Frondeurs. — A l'imitation de l'ancienne milice carthaginoise, les Romains ont multiplié les Frondeurs dans leurs légions, quand la milice marchait à sa corruption. Ce genre de service était celui des accenses, des addits, des alliés: ils combattaient armés a la légère; ils étaient généralement désignés sous le nom de pirentaires, de roraires, de vélites. Ce der-

Digitized by Go

nier mot avait produit le verbe *velitare*, entamer une action, et *velitatio*, combat de vélites. — Il suffisait, dit Végèce (390, A), que le Frondeur accomplît avec son arme une seule révolution au-dessus de sa tête. Cependant Virgile (vers 588) nous peint Mézence faisant faire trois circonvolutions à sa fronde, avant d'en chasser la balle de plomb *qui va se fondre en l'air*. — Le maniement de l'arme différait si c'était la fronde ordinaire, le fustibale, la librille. — Juste Lipse (1598, A) trace l'image d'un Frondeur en action et suivi d'un servant portant un sac rempli de pierres. Malliot représente une scène pareille. — La cible à laquelle les Frondeurs romains s'exerçaient à l'art du tir se nommait *scopus*, d'où est provenu le mot *escopette*. — Suidas parle d'un auteur qui vante la dextérité des Carduques : *Lapidibus et plumbeis spheris quas ejaculantur, certo et destinato*, etc. : La pierre ou la balle de plomb qu'ils lancent ne manque jamais le but qu'ils visent. — Diodore de Sicile fait le même éloge des Baléares. — On retrouvait dans la milice française du moyen age un souvenir de l'habileté des habitants des îles Baléares. Le mot baliaire, imité du nom des Baléares, était synonyme de frondeur. — On a pris aussi fondelle dans le sens de Frondeur; c'était donner, comme l'usage en était fréquent, le nom de l'arme au tirailleur qui la portait. — Carré (1783, E) appelle panetière le fourniment des Frondeurs. — Les combats livrés en 1832 aux Français, à Oran en Afrique, par suite de l'occupation d'Alger, ont prouvé que des Frondeurs arabes se servaient habilement encore de la fronde.

FRONDIBALE, subs. fém. et masc. (F). Mot qui a la même étymologie que fondelle. Machine que des écrivains confondent avec la baliste; M. Grivet l'en distingue. Suivant la description qu'il en donne, elle jouait sur un axe; sa pièce principale était une poutre partagée en deux bras inégaux; l'un d'eux supportait une auge, un sac ou un filet remplis de pierres; le côté opposé restait en équilibre au moyen d'un contre-poids. On le détachait brusquement, et les pierres étaient lancées violemment sur l'ennemi. — Telle était à peu près la fondelle du moyen age.

FRONSBERGER; **FRONSPERG**. v. noms propres.

FRONT, interj. Commandement d'exécution adressé à une troupe par le flanc et de pied ferme. Ce commandement, que les Romains exprimaient par *restitutio*, a succédé à la locution : *Remettez-vous*, et il équivaut à cette autre phrase : Faites par le flanc pour vous rétablir en ordre naturel. — Les a droite et les a gauche sont le moyen d'exécution de ce commandement, dont le but est de rétablir l'ordre en front.

FRONT, subs. masc. v. alignement de f... v. armée a deux f... v. attaque de f... v. attaque de front en rase campagne. v. batterie de f... v. battre de f... v. changement de f... v. commandement de f... v. cordeau de f... v. défense de f... v. deux f... v. embrasser un f... v. en f... v. faire f... v. feu de f... v. marche de f... v. marcher de f... v. marche en f...v. mener de f... v. refuser le f...

FRONT (terme génér.). Mot tout latin qui a produit les mots fronteau, frontière. Il se distingue en front bastionné, — d'armée, — d'attaque de place, — de bandière de camp de passage, — de bandière de camp défensif, — de bataille d'armée, — de brigade, — de camp, — de carré, — de cavalerie, — de cohorte, — de colonne, — de compagnie, — de division, — de file, — de fortification, — de légion, — de peloton, — de phalange, — de place. — de polygone, — de position, — de régiment, — de section, — de subdivision, — de troupe, — d'échelon, — d'escadron, — d'infan-

IFRIE, — D'OUVRAGE, — ÉGAL, — TACTIQUE.

FRONT BASTIONNÉ. V. BASTIONNÉ, adj. V. IENAILLE.

FRONT CONSTITUTIONNEL (F). Sorte de FRONT DE BATAILLON que l'ORDONNANCE DE 1788 (20 MAI) nommait ainsi; elle voulait que, soit en paix, soit à la guerre, le front des BATAILLONS fût calculé invariablement à raison de cent soixante FILES, non compris celles des OFFICIERS. En conformité de cette règle le front du CAMPEMENT devait toujours être de cinquante-cinq toises, y compris dix toises d'INTERVALLE entre les BATAILLONS.

FRONT d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE A DEUX FRONTS. V. ARMÉE AGISSANTE N° 4. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CALIBRE DE CANON D'ARTILLERIE. V. CAMP. V. DÉBORDER. V. ÉCLAIRER. V. ÉVITER LE COMBAT. V. FRONT DE BATAILLE. V. FRONT TACTIQUE. V. MARCHE DE FLANC. V. MARCHE DIAGONALE. V. MARCHE OBLIQUE. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDRE A TRIPLE ATTAQUE. V. ORDRE CONCAVE. V. ORDRE PARALLÈLE. V. POSTE D'HONNEUR. V. PUYSÉGUR (1748, C). V. REFUSER LE FRONT.

FRONT d'ATTAQUE (G, 6). Sorte de FRONT TACTIQUE qu'une ARMÉE AGISSANTE déploie en face de l'ENNEMI. — NOS RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE ont appelé Front d'attaque une LIGNE DE DRAPEAUX. — Le plus communément les Fronts d'attaque sont perpendiculaires aux grandes ROUTES. — LLOYD (1762, M) établit la distinction que voici : à la portée des gros PROJECTILES le Front d'attaque doit être le plus mince possible (par conséquent le plus étendu); de près il doit se resserrer, multiplier ses ASPECTS par la forme carrée, ou se réduire à la largeur de la COLONNE D'ATTAQUE. — Tel est tout le nœud du problème de l'ORDRE MINCE et de l'ORDRE PROFOND. — Ce qu'en TACTIQUE on appelle techniquement la DISTANCE ou les DISTANCES donne à l'esprit l'idée d'un vide ménagé parallèlement au Front d'attaque.

FRONT d'ATTAQUE DE PLACE (G, 4; H, 1). Sorte de FRONT ou d'étendue de TERRAIN sur lequel les ASSIÉGEANTS ou une partie d'entre eux exercent leurs efforts; ce TERRAIN comprend un des CÔTÉS d'une FORTERESSE attaquée par un SIÉGE en règle et trop forte pour être BRUSQUÉ. — Le Front d'attaque embrasse ordinairement deux FACES DE BASTION et une DEMI-LUNE, ou bien un BASTION et deux DEMI-LUNES. C'est en sous-entendant cette différence qu'on dit : attaquer une place sur tel ou tel Front. — Les INGÉNIEURS, qui ont posé pour règle qu'il convient de borner les OPÉRATIONS du SIÉGE à une seule ATTAQUE, avaient surtout pour objet de mettre l'ASSIÉGÉ dans la presque impossibilité de diriger des SORTIES contre le noyau d'ATTAQUE; ainsi ce que l'ASSIÉGEANT, quand il arrive à la DERNIÈRE PARALLÈLE, a le plus à craindre dans cette position, c'est le jeu des CONTRE-MINES qui partent du CHEMIN COUVERT. — On suppute la force numérique à donner aux GARNISONS DE SIÉGE, par rapport au nombre des Fronts d'attaque de la PLACE. — Dans les APPROVISIONNEMENTS D'ARTILLERIE des SIÉGES DÉFENSIFS, on fait entrer soixante FUSILS DE REMPART par Front d'attaque.

FRONT de BANDIÈRE (G, 6), ou plutôt de bandières. Sorte de FRONT TACTIQUE qui semble donner l'idée d'une LIGNE DE DRAPEAUX, soit en marche, soit de pied ferme; ainsi un Front de bandières ou un Front d'attaque seraient une seule et même chose : il en était autrefois ainsi, quand BANDIÈRE et BANNIÈRE étaient synonymes. — Mais il est maintenant reçu en CASTRAMÉTATION de n'appliquer qu'aux méthodes du CAMPEMENT cette locution, moitié vieille, moitié nouvelle; ainsi le Front de bandière donne absolument l'idée du développement d'un CAMP D'INFANTERIE, de la face qu'il tourne vers l'ENNEMI, de la LIGNE DES DRAPEAUX plantés pour tracer l'ALIGNEMENT principal, pour dessiner le fond de l'ESPLANADE nommée CHAMP DE BATAILLE. C'est à proprement parler une double rue, partagée par les DRAPEAUX ou les FANIONS, et bordée d'un côté par les FILES DE TENTES ou par le FRONT du CAMP, et de l'autre par les FAISCEAUX DE CAMPEMENT et les SENTINELLES qui gardent les ARMES et leurs accessoires. — Quelques ÉCRIVAINS ont regardé le Front de bandière comme une LIGNE MAGISTRALE à laquelle aboutissent les autres lignes et à laquelle la direction des FLANCS est perpendiculaire. — Le Front de bandière se trace au moyen d'un CORDEAU DE FRONT dont les marques se combinent avec les ALIGNEMENTS DE PROFONDEUR et les FILES DE TENTES. — Le point milieu du Front de bandière de chaque BATAILLON est à cent dix mètres en arrière des LATRINES; mais la règle différerait, s'il s'agissait de BATAILLONS de SECONDE LIGNE. — LES CAPORAUX DE SEMAINE ont charge de faire exécuter le balayage du Front de bandière, etc. — Les RASSEMBLEMENTS de GARDES, les PARADES ont lieu en avant du Front de bandière. Les HOMMES DE PIQUET logent sur le Front de bandière. — Un coup d'œil exercé juge de la force des TROUPES, par la mesure de leur Front de bandière; mais cette appréciation se combine de plusieurs idées principales; savoir : le nombre d'ENSEIGNES que les TROUPES qu'on cherche à DÉNOMBRER sont en usage de porter, le nombre et l'espèce de CORPS

Digitized by Go

qui parmi ces TROUPES sont dépourvus d'ENSEIGNES en vertu de leur FORMATION ORGANIQUE, la préférence que l'ENNEMI donne à la méthode des CAMPS MINCES ou l'inverse, des camps ayant une SECONDE LIGNE, etc.

FRONT de BANDIÈRE de CAMP DE PASSAGE. V. BANDIÈRE. V. CAMP DE PASSAGE.

FRONT de BANDIÈRE de CAMP DÉFENSIF. V. BANDIÈRE. V. CAMP DÉFENSIF.

FRONT de BATAILLE (H, 2). Sorte de FRONT TACTIQUE qui donne idée du développement ou de l'ORDRE DÉPLOYÉ d'une TROUPE, abstraction faite de la quantité des HOMMES qui la composent. — Une ARMÉE, un PELOTON, ont également un Front de bataille. Une recrue même a un Front de bataille; on règle parallélement à ce Front la CARRURE de ses épaules. — Le DOUBLEMENT des SECTIONS réduit à moitié le Front de bataille du PELOTON. — L'expression Front de bataille est une trace de l'usage où l'on était de nommer BATAILLE ou BATAILLON un corps plus ou moins nombreux rangé suivant certaines règles de TACTIQUE. Cette ancienne acception du mot a produit l'usage encore existant de parler des Fronts de bataille en pleine paix; ainsi la loi veut que le jour de leur DÉGRADATION les CONDAMNÉS AU BOULET *défilent devant le Front de bataille*, et c'est de de même devant le Front que les RÉCEPTIONS DE MILITAIRES ont lieu. — Dans l'ORDRE NATUREL, le Front de bataille se compose du PREMIER RANG, dans l'ORDRE RENVERSÉ il se compose du TROISIÈME ou du dernier rang. — On REFUSE LE FRONT à l'ENNEMI quand on cesse de lui être parallèle, ou quand on change subitement la LIGNE DE BATAILLE qu'on avait déployée en face de lui; c'est une des études des GRANDES MANŒUVRES, et de la MARCHE DES BATAILLONS EN BATAILLE. — Le Front d'un corps non formé en CARRÉ a pour limites ses GUIDES généraux et ses FLANCS; mais un CARRÉ n'a que des Fronts et point de FLANCS. — PUYSÉGUR (1748, C) a posé et *fait* adopter le principe en conformité duquel la PROFONDEUR d'une COLONNE ne doit jamais outre-passer la proportion du Front qu'elle présenterait en bataille. — L'époque où les FILES de BATAILLON ont cessé d'être UNITÉS TACTIQUES répond à celle où les Fronts se sont élargis et par conséquent où l'ORDRE MINCE a prévalu, en même temps que la mesure du TERRAIN INDIVIDUEL était réduite à son minimum. — Dans l'évaluation des grands Fronts, on peut donc supputer maintenant à raison d'un demi-mètre par largeur de FILE; ainsi le Front de six cents hommes sur trois rangs occupe un terrain de cent mètres. — Le Front d'un CAMP MINCE égale le Front de bataille de la TROUPE CAMPÉE.

FRONT de BATAILLE D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. FRONT D'ARMÉE. V. LIGNE A INTERVALLES. V. LIGNE COMBINÉE.

FRONT de BATAILLON (term. sous-génér.), ou FACE DE BATAILLON, comme l'appelle MANESSON (1685, B). Sorte de FRONT TACTIQUE dont la mesure devrait être déterminée d'une manière invariable; la régularité des MANŒUVRES, la perfection des ÉVOLUTIONS, la conservation de la DISTANCE ménagée entre les LIGNES, en dépendent; on a vu au contraire chaque nouveau RÈGLEMENT sur la COMPOSITION changer les dimensions du Front du BATAILLON, perpétuer les tâtonnements et laisser en question les principes qui voudraient le plus de stabilité. — Suivant l'opinion de GUIBERT (1773, E), le Front des BATAILLONS ne devrait avoir ni moins de cent quarante FILES, ni plus de cent quatre-vingts. Les partisans de l'ORDRE PROFOND ne voulaient pas au contraire que le Front excédât soixante à soixante-quinze files. — Le Front de cent soixante FILES en huit PELOTONS est celui qui se subdivise avec le plus de facilité et se prête le mieux au mécanisme du CARRÉ: ainsi la SECTION est de dix FILES, le PELOTON de vingt, la division de quarante, le DEMI-BATAILLON de quatre-vingts. Si à ce nombre de cent soixante FILES on ajoute les TAMBOURS, les OFFICIERS, les SERRE-FILES, etc., etc., la FORCE du BATAILLON sera de cinq cents HOMMES environ, non compris les GRENADIERS; car un grand vice est de les amalgamer, comme on l'a fait, aux DIVISIONS DE FUSILIERS, et d'avoir distrait des FUSILIERS une compagnie nommée VOLTIGEURS. — Sans doute, les CORPS éprouvant des pertes journalières, ou un renouvellement progressif plus ou moins voisin de l'instant de l'affaiblissement, il faut renoncer à l'espoir d'une mesure constamment précise; mais il importerait de s'arrêter du moins à des nombres convenus, avec la résolution de s'en écarter le moins possible, et d'en rétablir le moins tard possible l'intégrité. — Un BATAILLON de cent soixante FILES sur trois RANGS peut conserver, pour peu qu'il soit passablement dressé, la rectitude et l'accord, pendant une MARCHE EN BATAILLE sur un terrain de deux cents mètres qu'il parcourt au PAS ACCÉLÉRÉ; mais, si l'espace est plus considérable ou si le nombre de FILES est plus grand, ce BATAILLON, à moins que son instruction ne soit très-perfectionnée, ne saurait dans cette MARCHE se maintenir aligné et en bon ordre. — La difficulté de la MARCHE EN BATAILLE, *ce ruban que tourmente le vent*, comme disait MESNIL-DURAND (1780), la fréquence des ondulations ou des A-COUP qui brisent l'ALIGNEMENT ou font CREVER le Front, la

Digitized by Go

lenteur des CHANGEMENTS DE FRONT ou des CONVERSIONS EN BATAILLE qu'on a longtemps exécutés tout d'une pièce, ou au plus à deux mouvements, étaient autant d'inconvénients auxquels les partisans de l'ORDRE PROFOND prétendaient remédier par leur système, comme les anciens y avaient remédié par les DOUBLEMENTS et les DÉDOUBLEMENTS. — MAIZEROY (1766, F) déclarait qu'un Front de cent cinquante FILES à quatre RANGS marchait beaucoup mieux qu'à trois RANGS. — SILVA (1778, F) regardait un Front de plus de cent vingt files et de moins de six RANGS comme *flottant et sans solidité*; en l'étrécissant pour le rendre plus robuste, et en s'appliquant à ne lui rien faire perdre de ses moyens de défense, il l'arme de BAIONNETTES assez longues pour dépasser toutes le Front. — On lit dans BONAPARTE (MONTHOLON, 1833, t. II, p. 167). *Un bataillon doit avoir en ligne soixante toises de Front, ce qui exige huit cents hommes présents sous les armes, compris quatre-vingts hommes pour serre-files, les tambours, la musique, les sapeurs, l'état-major, les charretiers; en y ajoutant cent soixante hommes pour la différence de l'effectif au présent, cela donne un complet de neuf cent soixante hommes pour la force du bataillon.* — Ce plan de FORMATION TACTIQUE est jeté au hasard; les calculs qui s'y rapportent ne tiennent point à des vues générales. L'exécution correcte des MANOEUVRES y est entièrement sacrifiée à une pensée dominante, celle de faire de gros BATAILLONS pour qu'ils aient de la solidité et de la durée. Mais les faire volumineux pour pouvoir plus longtemps les user, n'est-ce pas revenir un jour à les voir petits et trop différents d'eux-mêmes? ne vaut-il pas mieux les avoir d'une mesure plus appropriée à leur destination, et dont les variations soient moins marquées? si la dimension en est moyenne, n'est-il pas plus aisé de les réparer à mesure qu'ils tendent à se détruire? — Le Front du bataillon est partagé dans les MANOEUVRES en portions égales dont les CAPITAINES marquent les séparations. Le Front est partagé par le DRAPEAU en deux moitiés à très-peu près égales; en arrière de chaque moitié est la place de bataille de l'ADJUDANT-MAJOR et de l'ADJUDANT SOUS-OFFICIER. — Aucune règle positivement établie ne fait connaître de quel côté il convient d'APPUYER, dans un COMBAT D'INFANTERIE CONTRE INFANTERIE, quand le Front du BATAILLON est éclairci par le feu de l'ENNEMI. Est-ce vers le centre du Front, sans diminuer les RANGS? est-ce en renforçant le PREMIER et le SECOND RANG aux dépens du TROISIÈME et sans réduire le Front? — Les règles relatives à la mesure et à l'espèce du Front du BATAILLON sont devenues incertaines et louches depuis l'institution des COMPAGNIES DE VOLTIGEURS; depuis qu'on ne sait si l'ORDRE SUR DEUX RANGS prévaudra; si, en guerre, les HOMMES D'ÉLITE pourront combattre à part de leurs bataillons, ou en resteront inséparables. — Le résultat des ALIGNEMENTS D'ENSEMBLE est d'établir le Front perpendiculairement à la PROFONDEUR. — Un BATAILLON CARRÉ, de pied ferme, a autant de Fronts que de côtés; mais s'il marche il n'a plus qu'un Front. — La dimension du Front d'un BATAILLON ne doit pas s'étendre au delà du terme qui alourdirait sa MARCHE, rendrait impuissante la voix du CHEF DE BATAILLON, ou s'opposerait même à ce que de tous les points les COMMANDEMENTS fussent clairement entendus. — Les PLOIEMENTS et les DÉPLOIEMENTS sont l'un des moyens du développement ou de la diminution du Front d'un BATAILLON. — Le Front des bataillons déployés qui combattent est parallèle à l'ennemi; mais on a proposé de les faire combattre aussi en ORDRE BRISÉ. — Le mot Front de bataillon se distingue en FRONT CONSTITUTIONNEL.

FRONT de BRIGADE. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. FRONT TACTIQUE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE.

FRONT de CAMP. V. BATTERIE DE CAMP. V. CAMP. V. CAMP DE GUERRE. V. CAMP DE REPOS. V. CAMP MINCE. V. CAMPEMENT ACTIF. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. FILE DE BATAILLON. V. FRONT DE BATAILLE. V. MILICE SYKE N° 4. V. PEINE DE MORT. V. PUYSÉGUR (1748, C). V. SENTINELLE DE FRONT DE CAMP.

FRONT de CARRÉ. V. CARRÉ. V. CARRÉ TACTIQUE. V. PEINE DE MORT. V. PUPILLE N° 2.

FRONT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVAL. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 5.

FRONT de COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 5.

FRONT de COLONNE. V. ABDUCTION. V. COLONNE. V. COLONNE DE ROUTE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COLONNE OUVERTE. V. COLONNE PAR PELOTONS. V. COLONNE TRANCHÉE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. DISTANCE. V. EMBOLON. V. MARCHE D'ARMÉE. V. ROMPEMENT DE PELOTONS.

FRONT de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE N° 4. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. FORMER LES HAIES.

FRONT de DIVISION. V. ABDUCTION PAR LE FLANC. V. ABDUCTION PAR PELOTON EN COLONNE. V. DIVISION. V. DIVISION DE BATAILLON. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. OBSTACLE.

Digitized by Google

FRONT de FILE. V. FILE. V. FILE DE BATAILLON. V. FILE GRECQUE. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

FRONT de FORTIFICATION (G, 4), ou FRONT DE PLACE. Sorte de FRONT qui se compose d'une TENAILLE ou d'un côté de POLYGONE y compris les DEHORS qui y répondent, etc. Ainsi, en traçant l'ENCEINTE d'une FORTERESSE, on regarde comme une unité la partie qui règne entre deux BASTIONS consécutifs et qui peut elle-même pourvoir à sa DÉFENSE. — Un PROFIL est perpendiculaire à un Front. — Un ASSIÉGEANT embrasse un Front quand il y dirige ses attaques. — L'ouvrage de M. CHOUMARA (1828) expose avec développement ce qu'on appelle actuellement l'organisation d'un Front de fortification. Quelques idées sur le même sujet sont données par M. GAILLARD.

FRONT de LÉGION. V. ENSEIGNE ROMAINE. V. LÉGION.

FRONT de MANIPULE. V. HASTAIRE N° 4. V. MANIPULE N° 1. V. PRINCE DE LÉGION. V. TRIAIRE N° 4.

FRONT de PELOTON. V. ABDUCTION PAR LE FLANC. V. COLONNE DE ROUTE. V. DOUBLE HAIE. V. ENCADREMENT. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. LIGNE COMBINÉE. V. OBSTACLE. V. PELOTON. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

FRONT de PHALANGE. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. DIPHALANGARCHIE. V. MILICE GRECQUE N° 6, 7. V. PHALANGE. V. PHALANGE ANTISTOME. V. PHALANGE GRECQUE. V. PROTAXE. V. PROTOLOGIE. V. PROTOSTATE. V. SARISSE. V. TÉTRAPHALANGARCHIE.

FRONT de PLACE. V. ATTAQUE DE F... V. BOYAU DE SIÉGE OFFENSIF. V. FACE DE PLACE. V. FORTERESSE. V. FRONT DE FORTIFICATION. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. PLACE.

FRONT de POLYGONE. V. COTÉ DE FORTERESSE. V. POLYGONE.

FRONT de POSITION. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. POSITION. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

FRONT de RÉGIMENT. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. FRONT TACTIQUE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

FRONT de SECTION. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SECTION. V. SECTION TACTIQUE.

FRONT de SUBDIVISION. V. ABDUCTION ALLONGÉE. V. ABDUCTION DOUBLE. V. ABDUCTION EN COLONNE. V. ABDUCTION EN POTENCE. V. ABDUCTION PLEINE. V. ABDUCTION VIDE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. COLONNE DE ROUTE. V. COLONNE OUVERTE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. INTERVALLE DE SUBDIVISION EN COLONNE. V. MARCHE TACTIQUE. V. METTRE DES FILES EN ARRIÈRE. V. OBSTACLE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. PASSAGE D'OBSTACLE. V. ROMPEMENT PAR LA DROITE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

FRONT de TROUPE. V. ALIGNEMENT DE F... V. ADOSSER. V. APPUYER. V. ASPECT. V. COIN TACTIQUE. V. DÉBOITEMENT. V. FLANC TACTIQUE. V. FLANQUER. V. INVERSION. V. MÉSOPLÉSIONNAIRE. V. OBLIQUE A DROITE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. TROUPE.

FRONT d'ÉCHELON. V. ÉCHELON.

FRONT d'ENSEIGNE. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE AGRÉGATIVE.

FRONT d'ESCADRON. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 4. V. INTERVALLE DE CAVALERIE. V. RANG D'ESCADRON.

FRONT d'INFANTERIE. V. ESPACE. V. INFANTERIE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. ORDRE OUVERT. V. PAS CADENCÉ. V. PELOTONNEMENT. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. SIGNAL TACTIQUE. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

FRONT d'OUVRAGE. V. BOMBE. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE A COURONNE. V. OUVRAGE A TENAILLE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. TÊTE DE PONT.

FRONT ÉGAL. V. A F... V. ÉGAL, adj.

FRONT TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de FRONT qui se prend par opposition à HAUTEUR, à PROFONDEUR, à AILE TACTIQUE; il donne l'idée d'une FACE DE TROUPE qui regarde ou est censée regarder l'ENNEMI ou le côté de la MARCHE; de là les locutions MARCHER DE FRONT, MENER DE FRONT. — Quelquefois l'expression Front indique une FACE, un RANG non interrompus : tel est le Front d'un BATAILLON; quelquefois cette LIGNE est entrecoupée d'INTERVALLES : tel est le Front d'un RÉGIMENT, d'une BRIGADE, d'une ARMÉE. Quelquefois le Front est continu : tel était celui des CARRÉS qu'on nommait HÉRISSONS, des LIGNES qu'on nommait MURAILLES, de celles qu'on nommait PROSTAXES, etc. — Proportionner ce genre de Front à la nature des ARMES MATÉRIELLES, à l'espèce des TROUPES et à la facilité de leurs MOUVEMENTS, est un grand problème de TACTIQUE. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* a traité le mot Front. — Le terme Front se distingue en FRONT D'ATTAQUE, — DE BANDIÈRE, — DE BATAILLE, — DE BATAILLON.

FRONTAL, subs. masc. V. CHANFREIN.

FRONTEAU (subs. masc.) d'ARBALÈTE (F), ou FRONTEAU DE MIRE. Le mot Fronteau dérive du mot FRONT; il exprime une lame de métal ou une pinnule percée de deux petits trous l'un au-dessus de l'autre. Le

Digitized by Go

Fronteau était attaché sur l'arbrier, et y posait verticalement en deçà de la noix; il se levait ou se couchait au moyen d'une charnière. — Lorsque le Fronteau était debout, ses trous correspondaient à un grain de mire ou à un petit globule ou alidade suspendu au-dessus de l'extrémité du fut et qui servait de visière; l'œil du tireur choisissait un des trous, et réglait son tir sur le grain de mire. — Les Fronteaux des carabines actuelles donnent quelque idée des Fronteaux des arbalètes. — Il y avait aussi des fronteaux d'artillerie dont Desprez (1785, B, p. 227) donne l'image et dont Ganeau fait la description; c'était une manière de bourrelet en métal ou en bois qui s'adaptait au collet d'une pièce d'artillerie, et donnait moyen de pointer.

FRONTEAU d'artillerie. v. artillerie. v. fronteau d'arbalète.

FRONTEAU de mire. v. fronteau d'arbalète. v. mire.

FRONTIÈRE, adj. et subs. fém. v. gouverneur de f... v. ligne de f... v. place f... v. régiment f... v. troupe f...

FRONTIÈRE (frontières) (G). Mot dérivé du bas latin *frontiera* suivant Ganeau, ou du terme français front, parce qu'une Frontière est une ligne ou une localité géographique sur laquelle les corps armés font front, et regardent un Etat limitrophe. — Au temps du service féodal, les mots marche, comarche, commarchie, se sont pris dans le sens de Frontière. — Les six provinces du Portugal se divisaient en quarante-quatre comarques. — Rien n'était moins fixe que les Frontières des souverainetés pendant le moyen age; l'image des armoiries du suzerain en étaient le dieu Terme; mais c'était un dieu continuellement en course. — Dans le siècle dernier, les attributions des autorités publiques étaient si mal déterminées, que des intendants de province se prétendaient intendant de Frontières, etc. — Les Frontières doivent être militairement envisagées à raison des traités de paix qui les reconnaissent, des communications de l'extérieur qui y convergent, des garnisons qu'elles exigent, de l'état militaire qui les protége, des débouchés qu'elles offrent aux armées, du degré de résistance que leur configuration géologique promet, et de la ligne ou des lignes de forteresses, ou d'ouvrages, ou de montagnes qui couvrent le cœur de l'Etat ou les grandes manufactures d'armes. Leur bonté consiste à se soutenir mutuellement et à servir de liens entre les cours d'eau, les élévations naturelles et les côtes maritimes. — Des personnages de haute noblesse, des capitaux, des connétables, des margraves, des marquis, des gouverneurs de provinces, étaient ordinairement préposés en chef à la garde de certaines portions de Frontières, et de ce qu'on appelle maintenant capitaineries, divisions, généralats en quelques pays. — On a même prétendu, mais avec peu de vraisemblance, que le titre de maréchal répondait à celui de conservateur de Frontière. — La situation, la nature, le développement des Frontières sont autant de hautes considérations quand il s'agit de donner au pays la constitution militaire qui lui est le plus propre, et de déterminer la mesure de sa milice, la proportion de son infanterie. — La ligne des Frontières françaises a éprouvé des déplacements trop nombreux, trop considérables, pour que la question puisse être traitée ici; mais, si l'on ne s'occupe que de la délimitation antérieure à la guerre de la révolution ou de l'affaiblissement des Frontières pendant le régime nommé restauration, on trouvera sur ce sujet quelques lumières dans le rapport à la constituante (1791 [22 juillet]), dans M. le général Allent, Bourcet, M. Derode, M. Paixhans, (1829), Lloyd (1801, B), etc., le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 558), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

FRONTIN. v. noms propres.

FRUMAIL, subs. masc. v. frémaillet.

FRUMENTAIRE, subs. masc. (F). Mot dérivé du latin *frumentum*, froment, parce qu'il s'appliquait, dans le principe, comme le témoigne l'Encyclopédie (1751, C), à des préposés établis sur les grandes routes pour la sûreté des vivres et la protection de leur ouvrage. Ganeau donne à cet égard quelques renseignements. — Le nom de Frumentaires se donnait à des archers de la milice romaine au temps d'Adrien. Spartien dit que cet empereur s'en servait pour être instruit de ce qui se passait : c'étaient ainsi des soldats de police non réunis en des corps particuliers, mais répartis à raison d'un certain nombre par légion. — L'Encyclopédie (1751, C) les compare, à tort ou à raison, aux modernes compagnies d'élite. — Des Frumentaires, disent les historiens sacrés, furent chargés de l'arrestation de saint Cyprien. — Dioclétien licencia les Frumentaires, et les remplaça par les curieux, sorte de gendarmes de police, à peu près semblables à leurs devanciers.

FU, subs. masc. v. feu.

FUCHS. v. noms propres.

FUERRE, subs. masc. v. fourreau.

FUERRIER, subs. masc. v. fourrier.

FUISIL, subs. masc. v. fusil.

Digitized by Google

FUITE, subs. fém. V. BATTRE EN RETRAITE. V. CHASSER. V. DÉROUTE. V. ÉCLUSE DE F... V. EN F... V. ENFANT PERDU N° 3. V. METTRE EN F... V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

FULMIFÈRE, subs. masc. V. MINE A FEU.

FULMINANT (fulminante), adj. V. AMORCE F... V. ARTILLERIE F... V. BALLE F... V. BOITE F... V. BOUTEILLE F... V. CAPSULE F... V. COFFRE F... V. ENGIN F... V. ÉTOUPILLE F... V. FUSIL F... V. MACHINE F... V. POUDRE F...

FUMÉE. V. NOMS PROPRES.

FUNDE, subs. fém. V. FRONDE.

FUNDERFELT. V. NOMS PROPRES.

FUNDIBALLE, subs. fém. et masc. V. CORPS PROJECTILE. V. FRONDE. V. MACHINE.

FUNÈBRE, adj. V. CÉRÉMONIE F... V. CONVOI F... V. ESCORTE F... V. HONNEURS F... V. POÊLE F...

FUNÉRAILLES, subs. fém. plur. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 6. V. EFFETS DE DÉCÉDÉ EN GARNISON. V. GRATIFICATION. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. PORT D'ARMES.

FURETIÈRE. V. NOMS PROPRES.

FURIER, subs. masc. V. FOURRIER.

FURNES ; FURTEMBACH ; FURTENBACH. V. NOMS PROPRES.

FUSÉAIN, subs. masc. V. FUSÉE DE GUERRE.

FUSÉE, subs. fém. V. A F... V. AFFUT DE F... V. ARME A F... V. BAGUETTE DE F... V. CHASSE-F... V. CHASSIS DE F... V. CHEVALET DE F... V. COFFRET DE F... COUP DE F... V. DÉCOIFFER LA F... V. ÉQUIPAGE DE F... V. ÉQUIPER UNE F... V. FOURCHETTE DE F... V. GRANDE F... V. PÉTARD DE F... V. PLATINE DE F... V. PORTÉE DE F... V. TIR DE F... V. TIRE-F... V. TIREUR DE F...

FUSÉE (term. génér.), ou FUSÉE PROJECTILE. Mot dérivé du LATIN *fusus* ou de l'ITALIEN *fucile*, qui porte du feu. Une Fusée est un TUBE rempli de matière inflammable ou de POUDRE A FEU; elle va être surtout examinée comme l'ARME PYROBALISTIQUE d'un FUSÉEN militaire. Elle se distingue en FUSÉE A LA CONGRÈVE, — A BOMBE, — A BOULET, — A GRENADE, — A MAIN, — A OBUS, — D'AMORCE, — DE BALLE A FEU, — DE BOMBE, — DE CAMPAGNE, — DE DOUZE, — DE GRENADE, — DE GUERRE, — DE MINE, — DE PÉTARD, — DE SAC A FEU, — DE SIGNAL, — DE SIX, — DE TROIS, — D'OBUS, — D'UNE LIVRE ET DEMIE, — GRÉGEOISE, — HÉRALDIQUE, — INCENDIAIRE, — PORTE-FEU, — VOLANTE.

FUSÉE A BOMBE. V. A BOMBE. V. FUSÉE D'AMORCE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. SCHRAPNELL.

FUSÉE A BOULET. V. A BOULET. V. FUSÉE DE GUERRE.

FUSÉE A GRENADE. V. A GRENADE. V. FUSÉE D'AMORCE. V. FUSÉE DE GUERRE.

FUSÉE A LA CONGRÈVE. V. A LA CONGRÈVE. V. DARCET. V. FUSÉE DE GUERRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 7. V. MONTGÉRY.

FUSÉE A MAIN. V. A MAIN. V. LANCE A FEU.

FUSÉE A MITRAILLE (G, 2). Sorte de FUSÉE DE GUERRE qui contient cinquante, cent ou deux cents BALLES DE CARABINE. Les Fusées de la moindre charge sont considérées comme FUSÉES D'INFANTERIE.

FUSÉE A OBUS. V. A OBUS. V. FUSÉE D'AMORCE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 3.

FUSÉE A PARACHUTE (G, 2). Sorte de FUSÉE DE GUERRE dont les ANGLAIS font usage. Elles participent des FUSÉES LUMINFUSES, et elles éclairent autour de leur ligne d'activité pendant une durée de cinq minutes. — Il y a des Fusées à parachute qui sont en même temps FUSÉES INCENDIAIRES.

FUSÉE D'AMORCE (G, 2). Sorte de FUSÉE que la LANGUE FRANÇAISE a d'abord nommée AMPOULETTE et à laquelle ce dernier nom convenait mieux, à cause de la ressemblance qu'il y a entre les locutions FUSÉE DE BALLE A

FEU, — DE BARIL, — DE BOMBE, — DE GRENADE, — DE PIÈCE D'ARTILLERIE, — D'OBUS, c'est-à-dire AMPOULETTES contenues dans ces PROJECTILES; et les locutions FUSÉE A BOMBES, A GRENADES, — A OBUS, c'est-à-dire FUSÉE DE GUERRE contenant les uns ou les autres de ces PROJECTILES CREUX. Même remarque à l'égard des FUSÉES DE PÉTARDS ou des PÉTARDS DE FUSÉES. — En 1697, au siége de Bruxelles, un colonel autrichien se sert, pour la première fois, d'ÉTOUPILLES en fer-blanc pour amorcer le CANON. — Les Fusées d'amorce ont remplacé, pour le TIR du CANON, les anciennes AMORCES à la main et les CORNETS D'AMORCE, supprimés en 1745, suivant M. MEYER (Moritz). Ce même auteur dit que, en 1811, les Prussiens substituaient à la Fusée d'amorce en fer-blanc celle en roseau. — Généralement les Fusées d'amorce consistent en un cylindre de tilleul, d'aune ou de saule rempli d'une composition qui brûle dans un temps donné, et un peu plus court ou un peu plus long, s'il faut enflammer une charge ou de plus près ou de plus loin. On estimait autrefois qu'il fallait que le SOLDAT tirant la grenade pût compter jusqu'au nombre vingt-cinq pendant la durée de la combustion. — Les Fusées de projectiles creux contiennent une préparation d'ARTIFICE, et sont coiffées de poix ou de mastic. De cette circonstance résulte l'expression DÉCOIFFER LA FUSÉE, c'est-à-dire découvrir le godet et déployer la mèche qui y est contenue. — On peut consulter, à l'égard des Fusées d'amorce et des ÉTOUPILLES, GASSENDI, M. FRANCŒUR (au mot *Etoupille*), MEYER (Moritz [à la date 1771]), POTIER (1779, X), SIONVILLE (t. II, p. 245), le *Journal des Armes spéciales* (t. I, p. 26), le *Journal des Sciences militaires* (1834, p. 84), le *Dictionnaire de la Conversation* (aux mots *Etoupille* et *Fusée*).

FUSÉE de BALLE A FEU. V. BALLE A FEU. V. FUSÉE D'AMORCE.

FUSÉE de BARIL ARDENT. V. BARIL ARDENT. V. FUSÉE D'AMORCE.

FUSÉE de BOMBE. V. BOMBE. V. FUSÉE D'AMORCE. V. POT A FEU.

FUSÉE de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. FUSÉE DE GUERRE.

FUSÉE de DOUZE. V. DOUZE. V. FUSÉE DE GUERRE.

FUSÉE de GRAND ÉCHANTILLON (G, 2), ou GRANDE FUSÉE. Sorte de FUSÉES DE GUERRE qui rappellent la grande FALARIQUE des anciens. Elles portent un OBUS de neuf livres; elles sont voiturées sur un petit AFFUT de campagne ou chariot, dont le COFFRET contient cinquante-quatre COUPS. — La portée de ces PROJECTILES excède de beaucoup celle des MOBILES jetés par les plus fortes PIÈCES DE CAMPAGNE. Les plus grosses Fusées portent à deux mille huit cents ou trois mille mètres: on les dirige avec précision à seize cents mètres. — Elles se tirent au moyen d'un châssis fait en forme de CHEVALET de peintre: Elles sont garnies d'une PLATINE pareille aux PLATINES DE CANON. — Les plus GRANDES FUSÉES que le général CONGRÈVE ait fait fabriquer sont de cent cinquante kilogrammes et de deux décimètres de diamètre; leur CHARGE est de vingt-cinq kilogrammes de POUDRE ou de matières incendiaires. Ce général avait le projet d'en faire confectionner de deux cent cinquante à mille kilogrammes. — On commence à appliquer avec succès à la pêche de la baleine le TIR des Fusées de grand échantillon; elles vont frapper l'animal à une profondeur de vingt pieds, et elles tuent à l'instant des cétacés de plus de trente mètres de long.

FUSÉE de GRENADE. V. FUSÉE D'AMORCE. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN.

FUSÉE (fusées) de GUERRE (term. sous-génér.), ou CONGRÈVE, ou FOUGETTE, ou FOGUETTE, ou FUSÉE A LA CONGRÈVE, ou FUSÉE DE CAMPAGNE, ou RAQUETTE, ou ROCHETTE, ou ROQUETTE. Sorte de FUSÉES ainsi nommées par opposition aux FUSÉES D'AMORCE. — Les Fusées de guerre sont des PROJECTILES CYLINDRIQUES originaires de l'INDE; l'usage en est de la plus haute antiquité chez tous les grands peuples de l'ASIE et de l'ORIENT. — Les CHINOIS ont porté de temps immémorial des Fusées à la guerre; ils les appellent *flèches de feu et esprit caché*. AMIOT (1782, O) en donne les dessins détaillés: il retrace aussi la configuration des boîtes ou CARTOUCHES qui servent à leur transport; il affirme que leur double effet est *de percer profondément et de porter avec elles l'incendie*. — Quelle que soit l'antiquité des ARMES A FEU de la MILICE CHINOISE, elle n'a pourtant appliqué, à ce qu'on croit, la POUDRE analogue à celle d'EUROPE, que depuis la bataille livrée entre elle et les Tartares en 1232; l'aliment du feu des Fusées chinoises, leur substance constitutive étaient donc, avant cette époque, d'une autre nature que la POUDRE. — Les GRECS et les LÉGIONS ROMAINES combattaient avec des FALARIQUES de grande dimension; les effets de ces instruments de guerre étaient les mêmes que ceux des Fusées. — LA MILICE BYSANTINE connaissait les ARMES A FEU PORTATIVES d'une espèce analogue aux FALARIQUES anciennes et aux Fusées modernes; mais il ne paraît pas que ce fussent des FUSÉES VOLANTES; c'étaient plutôt des TUBES ou des SIPHONS remplis de FEU GRÉGEOIS; les SOLDATS les portaient dans un

Digitized by Google

étui logé dans la concavité du BOUCLIER. — LÉON le Tacticien s'appliqua à perfectionner ce genre d'ARMES qu'on suppose n'être devenues PORTATIVES que vers son règne ; elles étaient une imitation ou un diminutif des grands SIPHONS que mentionnent APOLLODORE et THUCYDIDE, SIPHONS dont CALLYNIQUE renouvela, en 672, l'emploi, et qui étaient, à ce qu'il paraît, des espèces de pompes foulantes. — Laissons parler LÉON lui-même (900, A) : *On se servira de petits siphons à la main que les soldats portent derrière leurs boucliers et que nous faisons fabriquer nous-mêmes; ils renferment un feu préparé qu'on lance au visage des ennemis avec un bruit de tonnerre et une fumée enflammée.* — C'étaient donc des Fusées dont le TIREUR retenait à la main le cylindre. — MAIZEROY (1771, A) rapporte qu'un cylindre préparé à la proue de chaque galère grecque lançait également le FEU GRÉGEOIS ; mais on doute si ces cylindres de mer et de terre étaient des SARBACANES à travers lesquelles les pelotes de feu étaient poussées ou soufflées, ou si c'étaient des tuyaux dont le feu jaillissait pendant une certaine durée de temps, mais sans emporter avec lui l'enveloppe qui contenait l'aliment de l'ignition. — On ne sait pas si, avant LÉON, l'INFANTERIE grecque combattait avec des appareils de ce genre ; mais l'invention en était peu de chose, par comparaison à celle du FEU GRÉGEOIS que les BYSANTINS connaissaient depuis plusieurs siècles. — Les SIPHONS de cette espèce, dont la composition était un secret, s'appelaient *keirosifona*, SIPHONS A MAIN ; ils étaient en cuivre, dit ANNE COMNÈNE ; la matière dont ils étaient chargés et qui se changeait en un feu artificiel se nommait *eskeuasmenon*, et vulgairement feu de Médée, — romain, — grec, — grégeois; ce dernier nom lui est resté. — En 1378, les VÉNITIENS tirent, sur la Chiozza, des Fusées, comme le témoigne M. MORITZ MEYER. — En 1379 et 1380, l'armée padouane mit le feu à la ville de Mestre au moyen de FUSÉES INCENDIAIRES, qu'on appelait en italien *rochetta*. — Sous CHARLES SEPT, la MILICE FRANÇAISE s'en servait habituellement. — D'anciens comptes de la ville d'ORLÉANS ont rendu témoignage des dépenses faites pendant le siége, en 1428, pour le payement des ingrédients qui entraient dans la composition des Fusées. — On lit dans DANIEL (1721, A) qu'en 1449 des Fusées de guerre sont lancées contre PONT-AUDEMER, défendu par les ANGLAIS. *Dunois profite de l'incendie pour escalader la place.* — BIRINGUCCIO, en 1540, propose d'en renouveler l'usage. — COLLIADO, chef des ingénieurs de l'armée de CHARLES-QUINT, dit, en 1586, que, de son temps, on éclairait les environs des PLACES DE GUERRE, et que même on portait le désordre dans la cavalerie ennemie au moyen du TIR des Fusées de guerre ; il recommande d'en accroître la PORTÉE par la longueur du TUBE, et d'en augmenter l'effet en y ajoutant des PÉTARDS. — FURTTENBACH, qui écrivait en 1617, décrit une machine qui servait à lancer des fusées qui s'appelaient en allemand *Ragetten* ou *Rachetten;* il conseille d'armer la tête des Fusées d'un fer taillé à dents, afin qu'elles se fichent et se fixent à la place sur laquelle elles frappent ; il propose de les entourer de matières combustibles, pour que l'ENNEMI soit dans l'impossibilité d'y toucher ; il est même d'avis qu'on garnisse de MITRAILLE leur PÉTARD. — Vers le même temps, THIBOUREL aussi en fait mention.—En 1650, SIEMIÉNOWICZ appelait, comme témoigne GANEAU, MANIPULE PYROTECHNIQUE des PÉTARDS de métal joints par un fil de fer, et chargés de poudre et de balles pour être lancées sur l'ENNEMI. — En 1668, GEISSLER faisait, à Berlin, des expériences au sujet des Fusées de guerre. — Depuis la fin du dix-septième siècle jusqu'au commencement du siècle actuel, les Fusées volantes cessèrent d'être en Europe une arme de guerre. RUGGIERI cependant s'efforçait, en 1760, de les y appliquer, comme le témoigne M. MEYER (Moritz). On voit, dans ce même auteur, qu'en 1766 Hyder-Ali avait à son SERVICE cent vingt FUSÉAINS montés sur des CHAMEAUX. — Mais l'usage de ce PROJECTILE CREUX se conserva en ASIE ; les soldats de Tippoo-Saïb, s'aidèrent puissamment de FUSÉES, en 1779, pour la défense de Seringapatnam, assiégé par les ANGLAIS ; le récipient de la POUDRE était un TUBE de fer, et la baguette un bambou. — Tippoo avait, suivant M. MEYER (Moritz), cinq mille FUSÉAINS à son service. — LA RUSSIE, sous CATHERINE DEUX, n'était pas étrangère à la connaissance de ce genre d'ARTIFICE. On lit dans les Mémoires de SÉGUR (1826) ce qui suit : *Son esprit inventif* (il est question de Prevôt, officier français, et alors colonel dans l'artillerie russe) *ne contribua pas faiblement au succès de Nassau : il fabriqua pour lui des fusées remplies d'une sorte de feu grégeois, liquide et inextinguible; ces fusées étaient percées de plusieurs trous qu'on bouchait avec de la cire ; on y suspendait plusieurs fils de fer armés de crochets aigus. Ces mêmes fusées, lancées dans les agrès d'un vaisseau ennemi, s'y attachaient et versaient sur tout le bâtiment des torrents d'une flamme que rien ne pouvait éteindre.* — BELAIR (Julienne), qui avait as-

Digitized by Go

sisté au siége de Seringapatnam, essaya vainement, au commencement de la guerre de la révolution, de faire adopter aux Français ce moyen de combattre. — Les étrangers, dans les dernières campagnes, approprièrent à leur artillerie le système que pratiquait Charles sept, et que ses arrière-neveux n'avaient pas voulu accueillir ou n'avaient pas su ressusciter. Cette antiquité des Fusées rend inexcusables la langue et le ministère qui les ont appelées congrèves. — En 1805, le lieutenant-colonel Congrève, renouvelant l'usage oublié des Fusées indiennes, fit en Angleterre des essais nombreux et savants; son exemple a excité, comme on va le voir, l'émulation de toutes les puissances du Nord. Il a donné son nom aux congrèves, et a perfectionné l'application de ces mobiles, en les appropriant au service de mer d'abord et de terre ensuite. — Donnons une description succincte des Fusées, et d'abord de celles de la milice anglaise. — Ce sont des projectiles compris dans l'artillerie de campagne. Ils sont mis en action par des moyens dépendants de l'art de l'artificier militaire; ils ont été originairement fabriqués à Woolvich; ils ne renfermaient d'abord que des matières incendiaires, et le tir en était très-incertain. M. Congrève fit jouer pour la première fois, mais sans succès, ces projectiles en 1806 contre la flottille de Boulogne; ses compatriotes s'en servirent d'une manière désastreuse contre Copenhague, à Goerde près de Lunebourg, et au bombardement de Flessingue. Dantzig aussi en a éprouvé les effets. Mais elles n'ont produit que de faibles résultats contre plusieurs villes dont Gassendi fait l'énumération. — Ces Fusées étant presque inextinguibles, on les jugea principalement propres à porter le désordre dans les voiles et dans les cordages des vaisseaux de l'ennemi; on les a ensuite appropriées à l'usage des siéges offensifs, à l'incendie des villes, aux affaires contre la cavalerie. — Elles sont devenues ensuite une force motrice de projectiles d'artillerie. — Maintenant elles ont pris racine dans les usages de la milice anglaise, et elles y ont créé une nouvelle arme personnelle; elles sont à la fois armes projectiles et armes pyrobalistiques. — L'armée anglaise a, pour la première fois, employé des Fusées comme artillerie de terre, dans les dernières campagnes d'Espagne contre les Français. — A la bataille de Leipzig, en 1813, nous avons vu figurer dans l'armée prussienne un escadron de fusées anglais, ou de fuséains, comme le dit Duvignan (1834). Il s'appelait *Rocket-corps*, et servait une batterie a la Congrève. En souvenir de cet essai et de cette bataille, le guidon des raquetiers porte le mot : *Leipzig!* — Il y avait également à la bataille de Waterloo, en 1815, une compagnie de canonniers anglais qui y manœuvra avec des Fusées. — Les Fusées anglaises ont été d'un effet décisif dans la guerre des Anglais contre les Birmans en 1826; elles leur ont servi utilement aussi contre les Ashantes. — Les Fusées anglaises n'étaient d'abord qu'un moyen incendiaire, comme nous l'avons dit; c'étaient des carcasses remplies de préparations d'artifice et de roche à feu. Bientôt on plaça au milieu de ces carcasses trois grenades, destinées à éclater dans un temps donné. — En campagne, les Anglais portent des fusées a bombe, a boulet, a grenade, a obus, etc. Ils les lancent presque horizontalement contre les lignes ennemies; elles y font surtout du ravage par l'explosion des grenades qu'elles renferment, ou par le choc du mobile qu'elles portent avec elles. — De nos jours, les Birmans en confectionnent d'énormes. M. Montgéry dit que *le capitaine Cok en a vu commencer une qui devait contenir dix mille cinq cents livres de poudre.* Se fait-on idée d'une arme qu'un instant emploie et détruit, et qui en Europe ne coûterait pas moins de trente ou quarante mille francs? — Depuis la paix de Paris, en 1814, il s'est établi dans la milice autrichienne des artificiers chargés de l'étude, de la confection et de la manœuvre des Fusées ou *Raketen*. Ils résident à Vienerisch-Neustadt. L'établissement mystérieux de leurs projectiles est situé à Raketendorf, à six milles de Vienne; ils ont fait, sous les ordres du général Agostin ou Augustin, de savantes expériences, et, en novembre 1820, ces artificiers, ou une fraction d'entre eux, ont fait partie de l'armée d'expédition qui a marché sur Naples. On ne tire pas ces Fusées sur des troupes plus éloignées que huit cents pas, à ce que dit le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 54). — Depuis 1811, la milice danoise a fait des recherches et des progrès marqués dans ce genre de fabrication. La milice suédoise se sert de Fusées depuis 1813; les Autrichiens en ont fait usage au siége de Huningue, en 1815. — Depuis 1816, la milice saxonne n'y est pas restée étrangère. — Les Allemands portent des recherches de cette nature à une perfection qui laissera loin peut-être les expériences anglaises. Les Prussiens, les Russes, les Suédois, les Polonais, les Saxons, s'en occupent avec ardeur. La milice piémontaise en a acheté de l'Angleterre. — Vers 1820, les Autrichiens ont commencé à les fabriquer suivant d'autres

Digitized by Google

systèmes que les Anglais. — Dès l'année 1810, les ARTILLEURS FRANÇAIS ont confectionné à Vincennes des Fusées simplement incendiaires; ils ont entrepris quelques travaux pareils à Séville en 1812, à Hambourg en 1813, à TOULON en 1815; mais le gouvernement français n'a encouragé en rien, comme le déclare M. MONTGÉRY, les officiers qui se sont occupés de ce genre d'études et de recherches. Ce savant a ajouté : *Il est affligeant que la France se traine à la suite de plusieurs nations.* Mais au temps où il écrivait, la France se traînait-elle? C'eût été un mouvement en avant, et en 1827 la France militaire était immobile, quand elle ne reculait pas. — Des expériences molles, des essais vagues, des demi-travaux sur divers points n'en ont pas moins coûté à notre pays un demi-million sans avoir produit de résultats. — En 1822 (octobre), l'empereur ALEXANDRE adresse des témoignages de satisfaction au général polonais Bontems, qui trouve un moyen de rendre plus incendiaires et plus meurtrières les Fusées. — On s'occupait, en 1825, de ce genre de fabrication en AMÉRIQUE, aux INDES, en SUÈDE. — L'ESPAGNE, ROME et la TURQUIE sont aussi en retard; la Péninsule repousse comme innovation les Fusées; l'armée papale ne s'en soucie guère; les MAHOMÉTANS ont commencé à s'en servir en 1829, dans la guerre contre la RUSSIE; un ANGLAIS les leur avait apportées. — En 1827, le gouvernement FRANÇAIS attacha aux travaux des Fusées un ANGLAIS, nommé Bedfort, qui avait travaillé sous les ordres du général CONGRÈVE; des Fusées à l'instar des ANGLAIS furent fabriquées à l'ÉCOLE DE PYROTECHNIE de METZ. — En 1834, des expériences comparatives des Fusées anglaises et françaises ont eu lieu à LA FÈRE dans le mois de janvier; les Fusées FRANÇAISES ne sont pas restées inférieures à celles de l'ARMÉE ANGLAISE. Des détails curieux à ce sujet sont consignés dans le *Spectateur militaire* (1835, p. 145). — Examinons l'état de la science en général, le nom que prennent les Fusées, les avantages que cette nouvelle ARME peut présenter. — Les Fusées ont la forme ovale d'une RAQUETTE à jouer; on les ÉQUIPE par l'adjonction d'une BAGUETTE de direction; on en a appelé ROQUET l'enveloppe ou le contenant, quelle qu'en soit la matière; elles se tirent soit paraboliquement, soit horizontalement, soit à RICOCHET; on les appuie le long d'un talus naturel, ou pratiqué exprès; ou bien on les enfile dans des FOURCHETTES, ou des CHEVALETS DE FER; elles s'allument et se lancent par une queue en fer qui leur sert comme de manche; leur extrémité antérieure est garnie ordinairement d'un PROJECTILE CREUX en fer. — Une Fusée de douze livres, placée sur le sol à l'état libre, part en rasant la terre, sans s'en éloigner de plus de deux mètres; elle arrive rapidement à quatre ou cinq cents mètres, touche la terre, bondit successivement à de grandes hauteurs, accomplit un trajet aussi étendu que le premier, y perce un épais gazonnage, et éclate au delà en projetant soixante-douze balles dont elle était chargée. C'est l'expérience que rapportait le *Journal militaire anglais* en 1835. — Nous avons vu que FURTTENBACH, qui écrivait il y a deux siècles, parlait de Fusées de guerre qu'il appelle RAKETE. — Les ANGLAIS donnent au même objet le nom de *rocket*, qui est peut-être une corruption du mot ALLEMAND. Ils disent aussi *sky-rocket*, FUSÉE VOLANTE ou qui va au ciel; *driving-fuze*, Fusée de chasse, et enfin FOUGETTE; c'est par ce dernier terme, diminutif de FOUGACE, que les ANGLAIS donnent idée de la Fusée INDIENNE. — Les RAQUETIERS ANGLAIS tirent la Fusée horizontalement à un pied au-dessus de terre. — Le mot RAQUETTE, francisé depuis peu, et signifiant Fusée, vient-il de la ressemblance d'une Fusée à une raquette? Quelques-uns le croient; cependant ce n'est pas démontré, puisqu'en ALLEMAND raquette à jouer et Fusée se disent également *Rackete*, et que telle peut être la souche du nouveau mot. — Quant aux FRANÇAIS, ils ne savent pas encore de quelle expression se servir. Nommeront-ils FUSÉENS, ou RAQUETIERS, les hommes? Diront-ils RAQUETTE, comme le font M. COTTY (1822, A) et GRASSI (1817, H), ou ROCHETTE, comme M. MONTGÉRY, etc.? L'autorité seule peut décider cette question de LANGUE, d'ART MILITAIRE et d'ARTILLERIE. Le MINISTÈRE prononcera quand il aura jugé qu'il est imprudent de laisser les étrangers nous devancer par leurs découvertes, quand il aura reconnu l'utilité des Fusées dans la GUERRE DE MONTAGNES, quand il sera convaincu que le DROIT DE LA GUERRE et le maintien de la paix réprouvent également une insouciance qui se décorerait du nom de philanthropie. Les ÉCRIVAINS et l'évidence finiront par démontrer que les Fusées sont une commode ARTILLERIE, puisqu'elles confondent en un seul instrument le MOBILE et le moteur; que leur emploi n'exige ni les préparatifs d'un SIÉGE, ni l'excavation d'une TRANCHÉE; qu'un AFFUT ou plutôt un simple CHEVALET peu dispendieux en compose l'ÉQUIPAGE; que le transport de ces ARMES est facile; que même telles d'entre elles sont ARMES A FEU PORTATIVES; qu'enfin l'attaque à COUPS DE FUSÉES peut être aussi imprévue

Digitized by Go

que subite. — Mais si la confection des Fusées date de trois mois, l'influence atmosphérique en décompose les éléments, elles cessent d'être d'un bon service. Il faudrait qu'elles fussent fabriquées à mesure, pour ainsi dire, de leur emploi; c'est un inconvénient grave. — En 1828, la MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE essaye, avec peu de succès, de créer une BATTERIE DE FUSÉES. — L'ARMÉE qui s'embarque, en 1830, emporte dix-huit cents Fusées tant de terre que de mer; elle en fait essai pour la première fois sur les rivages d'ALGER, et en tire un utile parti contre la cavalerie des barbares. — En 1832 (décembre), mille Fusées de guerre sont expédiées de Valenciennes pour ANVERS. — Le tir des Fusées est devenu, suivant M. BREITHAUPT, aussi sûr que celui de l'ARTILLERIE; on ne peut nier cependant qu'il est inégal, si l'atmosphère n'est pas calme; que ses PORTÉES sont capricieuses; que sa célérité est bien inférieure à celle du BOULET; que le TIR A RICOCHET, si le terrain s'y prête, est seul avantageux; que c'est surtout dans la GUERRE DE SIÉGE, la DÉFENSE ou l'ATTAQUE des CÔTES, qu'il s'appliquerait avec avantage; et que ce serait se priver de la ressource plus précieuse des BOUCHES A FEU, que d'équiper uniquement en Fusées des BATTERIES; mieux vaudrait organiser des AFFUTS de PIÈCES de manière à devenir appareils de Fusées, et surtout y attacher des FUSÉES DE DOUZE et DE SIX. — Il n'est pas à notre connaissance qu'en 1831, dans la guerre des POLONAIS et des RUSSES, il ait été fait grand emploi de Fusées. — Il n'y a encore qu'un petit nombre d'ÉCRIVAINS qui aient embrassé, sous le point de vue de la TACTIQUE, le sujet que nous venons d'esquisser. — MARCUS GRÆCUS donne une description de l'art de confectionner les ARMES antiques qui, par leur système, étaient analogues à nos Fusées; MAIZEROY (1771, A) a traduit ce passage de cet AUTEUR. — Ceux qui ont traité des Fusées modernes sont: ANDERSON, BELAIR (1792, au mot *Fougette*), M. BERM, BONAPARTE (Napoléon-Louis, 1836), M. BREITHAUPT (1831), M. CONGRÈVE, M. le général COTTY (1822, A), DARCET, DUANE (1810, E), DUCANGE, DUPIN (1820, B), DUVIGNAU, M. FRANCŒUR, GASSENDI (1819), GEISSLER, GIBBON, GRASSI (1817, H), HANZELET, HOYER (1827), JACOBY, JAMES (1810, au mot *Rocket*), KROHN, MACDONALD, M. MADELEINE, MERRES, MORERI, M. MONTGÉRY, MOORE (Williams), PAIXHANS (1821), M. ROGNIAT (1816, B), SIMMONS (*Vade-Mecum du canonnier de mer*), THIBOUREL, M. le général VAUDONCOURT (1825, D), VOLZ. — Un article savant relatif à toutes ces questions est inséré, en 1825, dans l'ouvrage périodique de Calcutta intitulé: *Asiatic Journal*; elles sont traitées aussi dans les *Annales de l'Industrie* (1825), le *Nouveau Dictionnaire de marine anglaise*, par Falconnet et Burney, la *Nouvelle Encyclopédie anglaise* (au mot *Rocket*), le *Journal des Sciences militaires* (1825, D), le *Bulletin des Sciences militaires* (1830, p. 216), le *Journal des Armes spéciales* (t. I, p. 47), le *Journal des Sciences militaires* (1824, p. 101; 1835, p. 145; 1838, p. 221, etc.), le *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 407, 458; t. XIX, p. 102; t. XXI, p. 255), le *Dictionnaire de la Conversation*, le *Journal d'Art, Science et Histoire de la guerre*, de Berlin (1834; 1835). — Les Fusées de guerre se distinguent en FUSÉES A MITRAILLE, — A PARACHUTE, — DE GRAND ÉCHANTILLON, — D'INFANTERIE, — LUMINEUSE.

FUSÉE de MINE. V. FOURNEAU DE MINE. V. MINE. V. SAUCISSON A FEU.

FUSÉE de PÉTARD. V. FUSÉE D'AMORCE. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

FUSÉE de SAC A FEU. V. SAC A FEU.

FUSÉE de SIGNAL. V. FORTERESSE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. SIGNAL.

FUSÉE de SIX. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. SIX.

FUSÉE de TIRAILLEURS. V. FUSÉE D'INFANTERIE. V. MILICE POLONAISE N° 1, 5. V. MILICE SUÉDOISE N° 5. V. TIRAILLEURS.

FUSÉE de TROIS. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. TROIS.

FUSÉE (fusées) d'INFANTERIE (G, 2, 6), ou FUSÉE DE TIRAILLEURS. Sorte de FUSÉES DE GUERRE qui répondent à l'antique usage des ARMES A FEU PORTATIVES de la MILICE BYSANTINE. La MILICE SUÉDOISE en a fait usage une des premières. Ce sont de petites FUSÉES A MITRAILLE égales à une GARGOUSSE de six: elles sont chargées d'une cinquantaine de BALLES DE CARABINE; elles portent à deux mille mètres; l'INFANTERIE les lance à la main, ou sur un CHASSIS léger; chaque homme peut porter trois ou quatre de ces Fusées: ainsi une COMPAGNIE D'INFANTERIE transporterait deux à trois cents coups de PAQUETS de MITRAILLE de six, susceptibles d'atteindre à une distance double de la PORTÉE ordinaire des PIÈCES DE CAMPAGNE.

FUSÉE d'OBUS. V. FUSÉE D'AMORCE. V. OBUS.

FUSÉE d'une LIVRE ET DEMIE. V. LIVRE ET DEMIE. V. MILICE ANGLAISE. V. FUSÉE A PARACHUTE.

FUSÉE GRÉGEOISE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. GRÉGEOIS, adj. V. LANGUE GRECQUE.

Digitized by Google

FUSÉE HÉRALDIQUE (F). Sorte de FUSÉE, c'est-à-dire d'image fuselée ou en fuseau, qui rappelle un genre de FER DE LANCE représenté comme MEUBLE DE BLASON, sous une forme de losange allongée. — Le fusil d'acier sur lequel les bouchers repassent leurs couteaux a pris par corruption, si ce qu'on a prétendu est vrai, ce nom de fusil à raison d'une analogie de forme avec l'ancienne fusée de LANCE. Nous comprenons mal, il est vrai, cette analogie. — On voit dans le *Dictionnaire de la Conversation* que des AUTEURS ont pensé que la Fusée héraldique, supposée l'image d'un fuseau à filer, était la trace d'un signe de déshonneur, parce qu'au temps des CROISADES on envoyait, par ironie, des quenouilles aux DÉCROISIÉS. C'est une rêverie, parce que le BLASON est postérieur aux CROISADES, et parce qu'on n'eût pas fait un simulacre honorable d'une image que le préjugé rendait honteuse. Il serait plus croyable, si la Fusée est l'effigie d'une quenouille, qu'elle rappelait une NOBLESSE du ventre, c'est-à-dire venue par la mère, parce qu'elle était tombée en quenouille.

FUSÉE INCENDIAIRE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. INCENDIAIRE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 3. V. MOORE (Williams).

FUSÉE LUMINEUSE (G, 2). Sorte de FUSÉE DE GUERRE portant une BOMBE qui ne s'allume qu'au plus haut point de la TRAJECTOIRE du PROJECTILE; elle s'y détache de la fusée, reste suspendue plus de cinq minutes en l'air, au moyen d'un parachute, et éclaire ainsi le point voulu.

FUSÉE PORTE-FEU. V. MINE A FEU. V. PORTE-FEU.

FUSÉE PROJECTILE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. PROJECTILE, adj.

FUSÉE VOLANTE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. VOLANT, adj.

FUSÉEN, subs. masc. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 8. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE DANOISE N° 1. V. RAQUETIER. V. SOLDAT. V. TACTIQUE, subs.

FUSELIER, subs. masc. V. FUSILIER.

FUSIL, subs. masc. V. A F... V. AME DE F... V. AMORCE DE F... V. ARMER UN F... V. BAGUETTE DE F... V. BAIONNETTE DE F... V. BALLE A F... V. BALLE DE F... V. BANDER UN F... V. BASSINET DE F... V. BATTERIE DE F... V. BOIS DE F... V. BOUCHE DE F... V. BOUCLE DE F... V. BOURRE DE F... V. BRETELLE DE F... V. CAISSE A F... V. CALIBRE DE F... V. CANON DE F... V. CAPUCINE DE F... V. CARTOUCHE A F... V. CARTOUCHE DE F... V. CHAMBRE DE CANON DE F... V. CHARGE DE F... V. CHARGEMENT DE F... V. CHARGER UN F... V. CHIEN DE F... V. COMMANDEMENT A F... V. CONTRE-PLATINE DE F... V. COUCHE DE F... V. COUP DE F... V. CROSSE DE F... V. CULASSE DE F... V. DÉCHARGE DE F... V. DÉCHARGER LE F... V. DÉMONTAGE DE F... V. DÉMONTER UN F... V. DÉSARMER UN F... V. ÉCUSSON DE F... V. EMBOUCHOIR DE F... V. EMBOUCHURE DE F... V. ESCAMOTER LE F... V. EXERCICE DE F... V. FEU DE F... V. FUT DE F... V. GARNITURE DE F... V. GRAIN DE F... V. GRENADIÈRE DE F... V. GUIDON DE F... V. INSPECTION DE F... V. LUMIÈRE DE F... V. MANIEMENT DE F... V. MARQUE DE F... V. MIRE DE F... V. MODÈLE DE F... V. MONTAGE DE F... V. MONTER UN F... V. MONTURE DE F... V. MOUSQUET-F... V. NUMÉRO DE F... V. PIERRE DE F... V. PLATINE DE F... V. POIGNÉE DE F... V. PORT DE F... V. PORTER LE F... V. REMONTAGE DE F... V. RESSORT DE F... V. SOUFFLET DE F... V. TAMPON DE F... V. TIR DE F... V. TIRER UN F... V. TIREUR DE F... V. TONNERRE DE F...

Digitized by Go

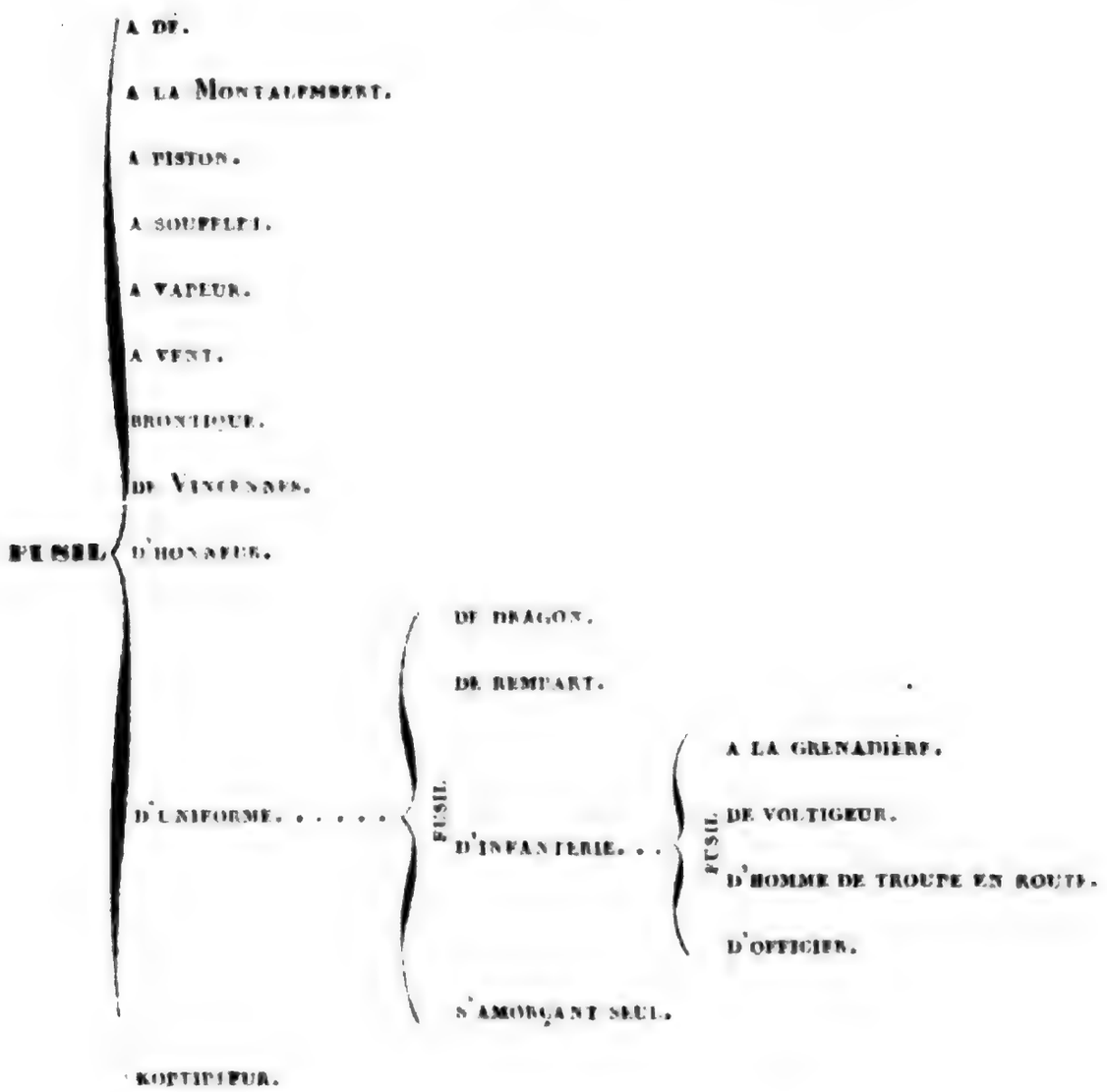

FUSIL, subs. masc. (term. génér.), ou FUISIL, ou ESQUIE suivant ROQUEFORT. GRASSI (1827, II) fait dériver Fusil de *focile*. Il est plus probable qu'il vient de *fucile*. Ces deux mots ITALIENS ont également pour racine *fuoco*, FEU, et signifient fusil, synonyme de briquet à feu. MÉNAGE, LABBE, SCALIGER, sont du reste en désaccord touchant la question étymologique. — Dans le bas LATIN, le Fusil, considéré comme une ARME, se rendait par *schiopettus*, *sclopetus*, dont on a fait ESCOPETTE, ESCLAPOS. — Le CANON, en prenant un FUT, est devenu CANON A MAIN. Ce dernier, en prenant, en 1450, une PLATINE A SERPENTIN, est devenu ESCOPETTE et ARQUEBUSE A CROC. Celle-ci, en prenant un ROUET et un COUVRE-BASSINET, s'est changée en ARQUEBUSE A ROUET, qu'on tirait sans FORQUINE. L'ARQUEBUSE A FEU et le PÉRINAL, dont le FLASQUE, pareil à celui de l'ARQUEBUSE NÉVROBALISTIQUE, ne permettait pas d'ÉPAULER, sont devenus MOUSQUET A ROUET, par la transformation du FLASQUE en CROSSE à PLAQUE DE COUCHE. Le MOUSQUET A ROUET, par l'adjonction d'une PLATINE A SILEX et d'une BAIONNETTE A DOUILLE, est devenu Fusil, dont la métamorphose en FUSIL A PISTON commence à s'opérer. — Le ROUET ayant succédé au système d'inflammation que produisait la MÈCHE, tenue ou à la main ou par le SERPENTIN, servait de fusil-briquet et donnait des étincelles par le frottement d'une PYRITE. Quand la BATTERIE succéda au ROUET, elle devint le FUSIL-BRIQUET, que la PIERRE du CHIEN frappait : de là les expressions fusil d'ARQUEBUSE ou de PISTOLET, ARQUEBUSE OU PISTOLET A FUSIL, expressions qui ont trait au fusil-briquet, non au fusil-arme. — Suivant l'*Echo britannique*, le FUSIL A MAIN fut une amélioration du CANON A MAIN : elle consistait dans l'addition d'un BASSINET et d'une ALIDADE. L'ANGLAIS se servait, en 1446, de ce FUSIL A MAIN. Le GREC s'en servait, en 1453, à la dernière défense de CONSTANTINOPLE. La DÉTENTE de SERPENTIN, imitée de celle de l'ARBALÈTE, changeait en ARQUEBUSE le FUSIL A MAIN. — Un AUTEUR italien, Pietro Dellavalle, qui écrivait des voyages publiés en 1617, parle de PLATINES A SILEX : *Pistole a focile che non s'ha da perder tempo*

a tirar su la ruota; ce qui signifie : On a des PISTOLETS à BRIQUET, à fusil ou à BATTERIE; le TIREUR qui s'en sert y gagne le temps qu'il perdrait à remonter le ROUET. — Voilà pourquoi on a dit originairement PISTOLET A FUSIL, comme on eût dit PISTOLET à briquet à feu, ou à briquet d'acier. — L'expression Fusil, pris comme la partie, et non encore comme le tout, c'est-à-dire comme le principal accessoire de l'ARME A FUSIL et comme une partie de sa PLATINE, a signifié d'abord, suivant le dictionnaire de l'ACADÉMIE, *pièce d'acier qui couvre le bassinet*. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde le Fusil comme inventé en 1630 ; mais cela s'applique au Fusil de guerre : le Fusil de chasse était bien plus ancien; un édit de 1515 le mentionnait nominalement. — M. MORITZ MEYER témoigne qu'en 1635 il était délivré des Fusils à PIERRE à des corps de CAVALERIE FRANÇAISE. — L'ORDONNANCE DE 1670 (6 FÉVRIER) prescrivait les dimensions du Fusil, qui commença à être en usage, en 1671, dans le RÉGIMENT des FUSILIERS, et fut substitué au MOUSQUET dans toute l'infanterie, de 1699 à 1703. — SAINT-REMY, à l'article MOUSQUETON, explique que *cette arme se tire avec fusil composé d'un chien et d'une batterie*, tandis que le MOUSQUET ne s'exécute qu'avec une MÈCHE A SERPENTIN. — L'emploi du terme Fusil, pris dans son acception ancienne, se rattache à l'invention de l'ARQUEBUSE A ROUET. — Cependant M. SISMONDI (t. IX, p. 341) prétend qu'en 1449 une armée de vingt mille hommes, pourvue de Fusils, sort de MILAN pour faire lever le siége de MARIGNAN. Le mot Fusil est en ce cas la traduction vague d'un genre d'ARME A FEU qui n'était pas le MOUSQUET A SERPENTIN ni celui à SILEX, puisqu'on voit dans Gabelinus qu'en cette même année 1449 les Fusils employés au siége de Sarnau étaient sans ressorts. — En 1650, le MOUSQUET A FUSIL, ou le Fusil, en prenant le mot dans son sens actuel, commence à être en usage dans des troupes françaises. Les soldats, voulant dans un esprit de brigandage se servir de leurs ARMES, préféraient le ROUET ou le silex à la MÈCHE, parce que c'était plus commode et ne les décelait pas la nuit. — Les sergents avaient la HALLEBARDE, non le Fusil. — Une ORDONNANCE DE 1653 (24 DÉCEMBRE) témoigne que, dans l'INFANTERIE, des soldats faisaient usage du Fusil, contrairement aux ordonnances ou plutôt aux coutumes, et que ces SOLDATS avaient changé leurs mousquets en Fusils, pour courir et piller la campagne. — Cette ordonnance voulait que ces Fusils fussent retirés, et que les SOLDATS fussent armés, les deux tiers de MOUSQUETS et un tiers de PIQUES. — Depuis le milieu du siècle, on commence à appeler habituellement, par syncope, Fusil le MOUSQUET A FUSIL. Depuis ce temps le mot a donné naissance aux expressions FUSILIER, FUSILLADE, FUSILLER. — De nos jours, des tribus d'ARABES, les MILICES CHINOISE et PERSANE, les INDIENS, conservent encore des Fusils à mèche. — Depuis l'usage du CHIEN, on a dit ARMER (pris de l'ITALIEN) et DÉSARMER un Fusil. Cette dernière locution signifie le METTRE AU REPOS ou à l'ABATAGE. — En 1835 et 1836, un nouveau genre de Fusil propre à l'usage des TROUPES commençait à être mis à l'essai dans des MILICES ÉTRANGÈRES, sous le nom de FUSIL A LA CONSOLE, comme le témoigne le *Spectateur militaire* (t. XXVI, p. 292) et la publication périodique de Munich intitulée : *Allgemeine militær-Zeitung* (n° 35). Un aperçu et une image de ce Fusil étaient insérés dans le *Journal des Sciences militaires* (1836, p. 322 et pl. 16). Les CHASSEURS TYROLIENS le recevaient en 1838. — Un fusil à la HEURTELOUP, un *fusil Robert*, commencèrent à être essayés en RUSSIE; un *fusil Michel* est mentionné et représenté dans le *Journal des travaux de l'Académie de l'industrie* (vol. VII). Un *fusil Lefaucheux* et *Beringer* répondait au vieux système reproduit dans le *fusil Robert* et dans le FUSIL DE REMPART ; la CARABINE DELVIGNE était mise en essai à VINCENNES. — MAROLLES a traité d'une manière savante de plusieurs espèces d'ARMES A FEU PORTATIVES, mais principalement sous le point de vue de la chasse. — Les autres AUTEURS ou traités qu'on peut consulter sont l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Dictionnaire de la Conversation* et les ouvrages qui ont traité des ARMES A FEU PORTATIVES. — Le mot Fusil se distingue en FUSIL A BAIONNETTE, — A CANON BRONZÉ, — A DÉ, — A DOUBLE CHIEN, — A FOUDRE, — A LA CONSOLE, — A LA GRENADIÈRE, — A LA MONTALEMBERT, — A MAIN, — A MÈCHE, — A OBUS, — A PERCUSSION, — A PISTON, — A PLATINE, — A ROUET, — A SECRET, — A SILEX, — A SOUFFLET, — A SYSTÈME, — A VAPEUR, — A VENT, — ANGLAIS, — AU CAMP, — AU PIED, — AU RATELIER, — AUTRICHIEN, — BISCAIEN, — BRIQUET, — BRONTIQUE, — CHAROI, — COURT, — DANOIS, — D'ARTILLERIE, — DE CAMPAGNE, — DE CAVALERIE, — DE CHASSE, — DE CHASSEUR, — DE FUSILIER, — DE GARDE NATIONAL, — DE GRENADIER, — DE GUERRE, — DE MALADE, — DE MER, — DE MUNITION, — DE NAGEUR, — DE SENTINELLE, — DE SERGENT, — DE SOUS-OFFICIER, — DE VINCENNES, — D'ÉCLOPPÉ, — DELVIGNE, — D'HOMME DE GARDE, — D'HOMME DE SERVICE, — D'HONNEUR, — D'UNIFORME, — EN FAISCEAU, — ESPAGNOL, — EUROPÉEN,

Digitized by Google

— FRANÇAIS, — FULMINANT, — HEURTELOUP, — KOPTIPTEUR, — OBUSIER, — PERCUTANT, — PIÉMONTAIS, — PIQUE, — PNEUMATIQUE, — PRÉSENTÉ, — PRUSSIEN, — RAYÉ, — RÉFORMÉ, — RÉPUBLICAIN, — S'AMORÇANT SEUL, — SOUS LE BRAS GAUCHE, — SUR L'ÉPAULE, — SUR L'ÉPAULE DROITE.

FUSIL A BAIONNETTE. V. A BAIONNETTE. V. ANSPESSADE. V. ARME DE MAIN. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 4. V. CORDEAU DE CAMPEMENT. V. DRAGON FRANÇAIS. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE N° 3. V. FEU D'INFANTERIE. V. FUSIL DE DRAGON. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. FUSIL D'OFFICIER. V. FUSILIER. V. GIBECIÈRE. V. GUERRE DE 1792. V. HALLEBARDE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. MILICE PERSANE N° 1, 3, 4. V. PONTET DE DOUILLE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1.

FUSIL A CANON BRONZÉ. V. A CANON BRONZÉ.

FUSIL A DÉ (F), OU FUSIL A SECRET. Sorte de FUSIL considéré par opposition au FUSIL A BAGUETTE; il en diffère en ce que le TONNERRE y est plus étroit que le reste du CANON, ce qui exigeait des CARTOUCHES d'une forme particulière et à ressaut, c'est-à-dire moins grosses pour la POUDRE que pour la BALLE, ou bien la BALLE s'y mettait à part. Elle s'arrêtait sur le DÉ, sans y être poussée et contrainte par une BAGUETTE. Le DÉ était ou un prolongement de la CULASSE, ou un épaississement du TONNERRE, épaississement obtenu soit par l'introduction d'un tube mince en fer, soit par un moindre forage. — Le Fusil à dé fut donné par le MARÉCHAL DE SAXE aux dragons de sa LÉGION. Le régiment de Schomberg, ex-dragons de Saxe, en abandonna l'usage. — Suivant la description que GASSENDI en fait, ce Fusil avait *un dé de tôle mince, coupé en sifflet, soudé au fond de l'âme.* POTIER aussi (1779, X, suppl.) en fait une description assez obscure.

FUSIL A DOUBLE CHIEN. V. A DOUBLE CHIEN. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. PLATINE DE FUSIL.

FUSIL A FOUDRE. V. A FOUDRE. V. FUSIL A PISTON.

FUSIL A LA CONSOLE. V. A LA CONSOLE. V. CONSOLE. V. FUSIL.

FUSIL A LA GRENADIÈRE (E, 5). Sorte de FUSIL D'INFANTERIE ainsi nommé quand il est suspendu en sautoir sur le corps du FANTASSIN au moyen de la BRETELLE. Il en est ainsi en TEMPS DE PAIX, et EN ROUTE, et pour les TRAVAILLEURS A LA TRANCHÉE. — L'expression à la grenadière rappelle le temps où le GRENADIER, se battant à COUPS DE GRENADES, ne pouvait porter qu'en sautoir son ARME A FEU; son BONNET A POIL était pointu, pour qu'il pût facilement mettre l'arme en BANDOULIÈRE. — On a quelquefois mené à l'ESCALADE l'INFANTERIE ayant l'ÉPÉE, le SABRE ou la BAIONNETTE à la main et le Fusil à la grenadière. — Les règlements ont omis de prescrire la manière de placer le FUSIL à la grenadière et de le reprendre à l'accoutumée. Cette opération aurait dû être un temps d'exercice. — L'usage du Fusil à la grenadière, et par conséquent de la BRETELLE, avait donné naissance au SUPPLICE des BRETELLES.

FUSIL A LA MONTALEMBERT (F). Sorte de FUSIL qui se charge par la CULASSE, et dont l'invention est attribuée par les uns à CUGNOT (1766, C), par les autres à MONTALEMBERT. M. JOLLOIS témoigne, dans le traité qu'on lui doit, combien est ancien le système des ARMES A FEU de cette forme; car telles étaient les BOMBARDES employées au siége d'ORLÉANS en 1428 et 1429, ARMES qui appartenaient au siècle précédent. Cette méthode a été l'enfance de l'ART et le premier essai en ARTILLERIE de grand CALIBRE. — M. MORITZ MEYER mentionne, à la date 1540, un FUSIL qui appartenait à HENRI DEUX, et qui se charge par la CULASSE. — L'ORDONNANCE DE 1669 (AOUT) interdisait *à toute personne, sans distinction de qualité, l'usage des armes brisées par la crosse ou par le canon.* Celle DE 1669 (AVRIL) défendait aux habitants des environs des CAPITAINERIES *d'avoir dans leurs maisons, ni ailleurs, aucuns fusils ni arquebuses simples ni brisés.* On pourrait croire que l'ORDONNANCE appelait ainsi des ARMES se chargeant par la CULASSE; mais ce n'est pas un fait démontré. — On lit dans l'*Echo britannique* (n° 12) que *le fusil qui se charge de lui-même est originaire d'Italie, d'où il vint vers les dernières années du protectorat de Cromwell.* Il est assurément bien plus ancien. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) nomme fusil à la Chaumette celui dont le dessus de la CULASSE pouvait recevoir la CARTOUCHE et la BALLE. Une PIÈCE DE CANON qui avait été inventée par M. de la Chaumette en 1715, comme le témoigne M. MORITZ MEYER, était composée sur ce système. — MAURICE DE SAXE avait adopté pour les MOUSQUETONS et les AMUSETTES de sa LÉGION le mécanisme de la Chaumette. — GASSENDI regardait le Fusil à la Montalembert comme la meilleure des ARMES de ce genre, mais comme impropre à la GUERRE; il en repoussait l'adoption, parce que le système manque de solidité, qu'un prompt encrassement interrompt le jeu des pièces mobiles, et que le mécanisme éprouve bientôt des dégradations, par l'influence des gaz qui s'échappent à l'instant de l'explosion. — Ce système de canon brisé s'est appliqué à des FUSILS A SOUFFLET. — Dans plusieurs pays, ce projet de Fusil s'est re-

Digitized by Go

produit. On voit à JEND'HEUR, dans le cabinet d'armes de M. le maréchal OUDINOT, une giberne qui vient d'un cabinet d'armes étranger, et qu'on suppose avoir appartenu à des mineurs allemands; elle contient six RECHANGES de fusil placés comme le seraient des cartouches; elle est plus petite qu'une giberne de cavalerie, elle est cintrée de même. — Ces RECHANGES appartiennent à une arme dont le TONNERRE n'est point à demeure. Elles se composent d'un bout de CANON ou d'un TONNERRE de quatre pouces de long, n'ayant qu'un orifice et portant avec lui le bassinet et la batterie, sans chien ni détente, parce que ces deux dernières pièces tiennent au fusil même. — Ces RECHANGES, qu'on tenait chargés et amorcés dans la giberne, étaient destinés à venir successivement s'attacher au fusil, à mesure d'un coup parti. — Il se voit dans le même cabinet plusieurs RECHANGES pareils ou analogues; on ignore si une giberne ad hoc était également destinée à les contenir. — Quantité de fusils qui sont des variétés de ce modèle, et qu'on classe en trois groupes, se trouvent au MUSÉUM D'ARTILLERIE de PARIS, entre autres un MOUSQUETON d'un habile armurier nommé Réclus. — On a persévéré à renouveler des essais maintes fois abandonnés; on a cherché à résoudre le problème des fusils se chargeant par le TONNERRE, au moyen de CARTOUCHES portant l'amorce avec elles ou ayant l'amorce composée d'une POUDRE particulière. — L'ingénieux Julien Leroi s'est appliqué à cette recherche; il avait fabriqué à Paris cinq cents fusils de munition conformes à son système et agissant par percussion. L'amorce du fusil à la Julien Leroi devait consister non en une CAPSULE FULMINANTE ou en un grain de cire fulminant, mais en une POUDRE qui eût été contenue dans un FULVÉRIN. — De grands avantages fussent résultés de ce mode nouveau; les douze temps de la CHARGE du fusil eussent été réduits, et on eût abrégé cette étude oiseuse, qui dévore une si grande portion de la vie militaire du FANTASSIN. — Le CANON du fusil eût pu être allongé de manière qu'un FEU DE TROIS RANGS fût devenu facile; la BAIONNETTE eût pu s'accourcir en proportion. — Le courant d'air établi par l'ouverture fréquente du TONNERRE eût prévenu le trop grand échauffement de l'ARME. — Tenir horizontalement l'ARME, en faire mouvoir ou pivoter la CROSSE, introduire la CARTOUCHE, l'enfermer, amorcer, METTRE EN JOUE et FAIRE FEU, comprenaient tout le MANIEMENT de l'ARME dans son emploi de GUERRE. BOURRER devenait superflu; la BALLE, plus comprimée, eût porté plus loin et frappé avec plus de précision. — L'ARME eût eu peut-être l'inconvénient de jeter de la flamme, ou, comme disent les soldats, de CRACHER. Pour s'en préserver, il fallait que l'avant-bras gauche du tireur fût défendu par une garniture de cuir comparable à l'ancien brassard d'archer. — Peut-être l'arme eût-elle entraîné une grande consommation de CARTOUCHES; les GIBERNES, les caissons n'eussent pu y subvenir, parce que le SOLDAT n'a que trop de disposition à FAIRE FEU sans utilité. Le fusil Pottel y était analogue. — Vers l'époque de la restauration, un fusil de chasse nommé à la Pauli avait eu quelque vogue. — A l'exposition des produits de l'industrie en 1823, on voyait un fusil de ce genre qui avait tiré cent vingt coups sans qu'il fût nécessaire de le nettoyer. — Les FUSILS DE REMPARTS employés à la GUERRE D'ALGER et d'ANVERS étaient de ce genre; ils se tiraient à percussion et sur FOURCHETTE. — En 1832, l'infanterie permanente de la MILICE ANGLO-AMÉRICAINE essayait des CARABINES de ce genre. Leur adoption eût produit une révolution en TACTIQUE. — En 1833 (décembre), une sorte de concours s'était établi entre deux hommes habiles, M. Robert, jeune médecin qui a le génie de la mécanique, et M. Lefaucheux, armurier distingué de la capitale. Des épreuves publiques eurent pour objet de faire connaître les procédés et les effets des deux espèces d'armes de leur invention. Le fusil Lefaucheux est un perfectionnement du fusil Pauli; il peut fonctionner plus longtemps, plus librement; son fût se brise un peu en avant de la crosse, dans une direction qui en abaisse ou la crosse ou la bouche. Dans sa dislocation, la crosse emporte avec elle la culasse; on introduit une cartouche dans le tonnerre, un bourrelet l'y arrête et empêche qu'elle n'y glisse, ce qui occasionne un coup à plomb forcé. La crosse, en se redressant, enferme la cartouche, et sa réunion au canon se consolide au moyen d'une manivelle qui tourne dans la proportion d'un quart de cercle, et qu'on peut appeler la clef du canon, puisqu'elle le ferme pour ainsi dire à deux tours. — Le coup part suivant le mécanisme ordinaire des fusils à percussion. — Ce système ne paraît pas applicable aux fusils de munition. — Le fusil Robert est une invention différente, mais qui rappelle celle qu'on trouve consignée dans le *Mémorial de l'Artillerie*. Il n'a ni platines ni pièces latérales; tout le jeu, toute la réaction résulte d'un seul ressort contenu dans la crosse. Ce ressort est un peu plus grand et plus développé que le grand ressort des anciennes platines; son emploi rappelle une invention qu'on doit à un armurier nommé

Digitized by Go

Leprier. Le fût de ce fusil ne se brise point à la crosse; mais une branche courbe, qui fait pontet au-dessus du tonnerre, est susceptible de s'enlever ou de s'abaisser. En s'élevant et jouant sur deux pivots où s'attache son extrémité antérieure, elle emporte avec elle le bouton de culasse, ce qui permet ainsi d'introduire une cartouche dans le canon, où un bourrelet la retient et produit un coup forcé. Cette cartouche contient un petit tube de cuivre garni de poudre fulminante; elle est destinée à produire par percussion l'inflammation.—La branche courbe ou pontet de dessus, que la main droite abaisse après l'avoir ouverte, enferme la cartouche et la contraint à prendre une direction telle, que la broche de fer qui enflammera la poudre fulminante corresponde à l'extrémité du ressort qui va faire fonction de marteau. En se refermant, le pontet de dessus bande le grand ressort : ainsi charger et armer ne consiste plus qu'à abattre l'arme dans la main gauche pour charger; décrocher le pontet de dessus pour ouvrir le tonnerre; prendre la cartouche, l'introduire; abaisser le pontet pour le raccrocher; l'arme est prête à faire feu : point de baguette, point de capsules, point de nécessité de monter un chien au cran de baudé. Le moyen de désarmer ce fusil est d'appuyer d'une main sur la gâchette, en même temps que de l'autre main on rouvre tant soit peu le tonnerre. Le moyen de le décharger sans le tirer est de soulever entièrement le pontet et d'en retirer la cartouche par son tube de cuivre. — On a reproché à ces cartouches une certaine complication, un défaut de solidité, parce qu'il faut qu'elles soient accompagnées d'une espèce de chapeau en papier à peu près de la forme du dessus d'un étui à aiguilles. La destination de ce chapeau est de prévenir les accidents qu'un choc sur le tube de cuivre pourrait occasionner en communiquant le feu sans qu'on le voulût.

— Les fusils Beringer, Lepage, Tourette ont été à peu près dans le même genre; tous sont décrits dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*). — La question du fusil à double orifice a été traitée dans Potier (1779, X, au mot *Canon de fusil*), le *Mémorial d'Artillerie* (1826), le *Bulletin des Sciences militaires* (1827, p. 52), le *Journal des travaux de l'Industrie agricole*, etc. (vol. II, mars 1834, p. 185, avec gravures), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 205, 289 à 321), le *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 566.

FUSIL A MAIN. V. A MAIN. V. ARBALÈTE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. CANON A MAIN. V. FUSIL.

FUSIL A MÈCHE. V. A MÈCHE. V. BRIDE DE CAVALERIE. V. FUSIL DE REMPART. V. MOUSQUET.

FUSIL A OBUS. V. A OBUS. V. FUSIL DE REMPART. V. GUERRE DE PLAINE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

FUSIL A PERCUSSION. V. A PERCUSSION. V. CHIEN DE FUSIL. V. ÉPINGLETTE. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT. V. FUSIL A PISTON. V. FUSIL DE REMPART. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4. V. MILICE HANOVRIENNE N° 2.

FUSIL A PISTON (F), OU FUSIL A FOUDRE, OU FUSIL A PERCUSSION, OU FUSIL A SYSTÈME, OU FUSIL BRONTIQUE, OU PERCUTANT, OU PERCUTEUR. Sorte de FUSIL qui n'a été d'abord et longtemps qu'une arme de chasse, quoique généralement préféré au FUSIL A SILEX; car il y a presque aussi loin du Fusil à piston à l'arme à pierre qu'il y avait loin de celle-ci à l'ARQUEBUSE A SERPENTIN. — De fort anciens FUSILS A VENT étaient à piston; il y a bien longtemps que la chimie connaît l'argent fulminant; mais l'invention des AMORCES FULMINANTES ne date que de 1786; elles étaient de chlorate de potasse; les inconvénients de leur fabrication, le danger de leur transport, les détériorations qu'elles causaient aux ARMES, retardèrent l'adoption du système. — Les CAPSULES à mercure fulminant de Howard ont été généralement adoptées depuis les premiers lustres du siècle. La question de leur application au FUSIL DE GUERRE est discutée dans le *Journal des Armes spéciales* (t. I, p. 289). — Une commission mixte de GÉNÉRAUX D'INFANTERIE, DE CAVALERIE ET D'ARTILLERIE, rassemblée à Paris en 1826, y fut chargée de prononcer sur la possibilité d'appliquer aux ARMES DE GUERRE la fulmination; et, dans le cas affirmatif, elle eut ordre de rechercher les moyens de substituer aux PLATINES anciennes celles du système percutant. Après trois ans de travaux, elle se décida en 1829 pour les capsules de muriate fulminant de Howard; mais ne regarda comme admissibles aucun des réservoirs proposés; trois cents Fusils furent fabriqués pour être un moyen d'expériences positives et d'études pratiques du TIR D'INFANTERIE. — Dans plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES, les CORPS SAVANTS avaient devancé ceux de FRANCE dans la solution de cette question d'ART MILITAIRE. — Les ANGLAIS avaient déjà fabriqué pour les troupes une quantité de Fusils à piston. — En 1828, les troupes HANOVRIENNES en ont fait usage au CAMP de Liebenau; les compagnies d'éclaireurs de douze BATAILLONS en étaient armées. La plupart des FRANCS TIREURS en avaient reçu. — En avril 1833, chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE hanovrienne reçut quarante Fusils à percussion. — Dans les PAYS-BAS, on com-

Digitized by Go

mence à appliquer la POUDRE FULMINANTE à des services publics, et il est présumable qu'elle finira par s'approprier aux FEUX DE GUERRE, à moins que quelques découvertes nouvelles ne fassent renoncer aux FUSILS FULMINANTS. — En 1830, le COMITÉ D'ARTILLERIE de FRANCE s'occupe d'approprier des CAPSULES FULMINANTES aux FUSILS DE MUNITION; et le MINISTRE de la guerre en fait délivrer, par forme d'essai, à la GARDE ROYALE, ainsi que cinquante Fusils à piston par RÉGIMENT D'INFANTERIE de ligne. — L'adoption de la PLATINE À POUDRE FULMINANTE permet de diminuer d'un dixième l'ancienne CHARGE DE POUDRE du FUSIL A SILEX, sans que la PORTÉE en souffre; il en résulte une économie de trois francs sur mille COUPS; mais un avantage bien plus important serait obtenu: le TIREUR aurait la certitude que son COUP ne manquerait presque jamais en face de l'ENNEMI, tandis qu'il est trop souvent préoccupé de la pensée qu'en combattant corps à corps, sa vie peut dépendre d'un RATÉ. — Ils sont dix-neuf fois moins à craindre de la part d'un FUSIL A PERCUSSION; les LONGS FEUX sont rares; la CHARGE s'enflamme malgré la pluie. — Une INSTRUCTION DE 1831 (9 MARS) employait comme Fusil à piston le FUSIL DE REMPART. — En 1833, le ministre déclare à la tribune des députés (14 juin) que, sous forme d'essai, le trente-cinquième RÉGIMENT est armé de Fusils à piston. — En 1834, les CARABINIERS et CHASSEURS A PIED de la MILICE PRUSSIENNE étaient armés de Fusils à piston. — A l'envi de ces innovations, les MILICES BAVAROISE et WURTEMBERGEOISE s'occupaient vivement du nouveau système. — En 1836, suivant le *Journal de l'Armée* (p. 99), des modèles français étaient en épreuve dans le trente-cinquième RÉGIMENT de bataille, et il avait été envoyé à notre armée d'AFRIQUE six cents Fusils à piston; l'ARTILLERIE travaillait en même temps au perfectionnement du FUSIL DE REMPART. — Mais quinze cent mille Fusils étaient alors en magasin; c'était une effrayante idée que celle de la dépense qu'entraînerait leur ajustage suivant le système de percussion; d'autres royaumes, par des motifs analogues, restaient dans la même incertitude à l'égard des ARMES A PERCUSSION. — L'ARMÉE AUTRICHIENNE, si l'on en croit le *Journal des Débats* (du 9 septembre 1838), devait recevoir, le premier mars 1839, carabines, FUSILS et PISTOLETS A PERCUSSION. — Le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 623) témoigne qu'en 1838 la MILICE SAXONNE avait adopté les Fusils à piston. La *Sentinelle de l'Armée* (t. V, p. 74) affirmait qu'en 1839 il en était de même dans les MILICES BAVAROISE et HANOVRIENNE. Quoique avec plus de lenteur, nous avons aussi réalisé les mêmes perfectionnements; et l'armée française est maintenant entièrement armée de Fusils à piston. — Dès le mois de septembre 1839, le quatrième léger et le vingt-huitième de ligne de l'armée française faisaient essai au CAMP DE FONTAINEBLEAU des Fusils à piston. — Il existe à l'égard du FUSIL A PERCUSSION un mémoire de M. VERGNAUD, un autre de HEURTELOUP (1837). Ce sujet a été traité par M. THIERY et par l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 389; t. XXVI, p. 292), le *Journal des Sciences militaires* (août 1836, p. 258), le *Journal de l'Armée* (t. II), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 213).

FUSIL A PLATINE. V. A PLATINE. V. MILICE SYRE N° 3. V. PLATINE DE FUSIL.

FUSIL A ROUET. V. A ROUET. V. MIQUELET.

FUSIL A SECRET. V. A SECRET. V. FUSIL A DÉ.

FUSIL A SILEX. V. A SILEX. V. FUSIL A PISTON. V. FUSIL DE REMPART. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. RATÉ.

FUSIL A SOUFFLET (F). Sorte de FUSIL, ou plutôt de SARBACANE A CROSSE qui lance des POSTES PROJECTILES ou de petites FLÈCHES. Ce genre d'ARME a toute l'apparence d'un FUSIL ordinaire, si ce n'est quant à la PLATINE; il participe de la forme des FUSILS A LA MONTALEMBERT et se charge par la CULASSE. Sa CROSSE contient un petit soufflet fait comme un soufflet de foyer; le TIREUR agit sur ce soufflet à l'aide d'une clef qui bande une chaînette; au moyen de la détente qui communique au ressort, le vent, s'échappant avec force, lance le PROJECTILE. — Des Fusils de ce genre se voyaient à JEND'HEUR et au MUSÉUM D'ARTILLERIE. — Il serait à souhaiter que des ARMES de ce genre pussent servir à l'étude de la BALISTIQUE de l'INFANTERIE, puisque ce TIR n'entraînerait pas consommation de POUDRE. — Le *Dictionnaire de la Conversation* s'occupe des Fusils de ce genre à l'article *Canne à vent*, et il en est traité au mot *Arme* dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*.

FUSIL A SYSTÈME. V. A SYSTÈME. V. FUSIL A PERCUSSION.

FUSIL A VAPEUR (F). Sorte de FUSIL construit sur un MODÈLE auquel s'applique le système propre aux ARMES A VAPEUR. — On a affirmé à la tribune, en 1826, que, *dans l'épreuve présidée par le général Wellington, un Fusil à la Perkins, tire deux cent cinquante coups par minute, ou quinze mille coups par heure.* — Des ÉCRIVAINS ont été jusqu'à dire que ce Fusil tire mille coups à la minute, par un rapide mouvement de ro-

Digitized by

tation, soit horizontal, soit vertical. — On lit dans le journal *le Siècle* (28 août 1836): *Dans une exposition d'objets d'industrie à Londres, il y a un Fusil à vapeur qui décharge soixante-dix balles en quatre secondes; on peut le recharger immédiatement avec le même nombre de balles, qu'il lance ou l'une après l'autre ou en volée, de sorte qu'il est possible de décharger quatre cent vingt balles en une minute, ou vingt-cinq mille balles en une heure; le canon peut tourner sur pivot, et prendre toute direction comme le jet d'une pompe.* — M. Révéroni (1826) s'est occupé de quelques recherches sur ce sujet. — Le savant Hoyer (1827) a composé un traité sur les Fusils à vapeur.

FUSIL A VENT (F), OU AÉROTONE, OU FUSIL PNEUMATIQUE. Sorte de FUSIL à l'égard duquel on peut consulter Carré (1783, E), M. le général Cotty (1822, A), Flurance, Gassendi (1819), M. Meyer (Moritz), Massenbach, M. Révéroni (1826), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Philon de Bysance fait une description des AÉROTONES, dont il attribue l'invention à Ctesibius; les armes pneumatiques ont été une application de ce système, et des recherches de Héron dans son traité intitulé *Spiritalia*. — Le Fusil à vent a été imaginé par Morin de Lizieux, à ce que rapporte le *Journal des Savants* (1779, p. 174). Cette invention date de 1430, suivant M. Bontemps (1838). Mais M. Meyer (Moritz) attribue la découverte de ce mécanisme à Guter de Nuremberg en 1560. — Suivant ce même AUTEUR, les Tyroliens avaient, en 1792, des Fusils à vent portant vingt BALLES, dont les dix premières tuaient à trois cents pas. Le Fusil à vent est une SARBACANE perfectionnée; il a de l'analogie avec les ARMES A VAPEUR; il a, comme elles, un récipient où s'enferme le fluide, un TUBE où sont admises les BALLES, une soupape qui permet l'échappement d'une portion du fluide. — Il se voit dans le cabinet d'armes de Jend'heur des Fusils à vent de toute espèce, les uns A PISTON, les autres A SOUFFLET : tels d'entre eux reçoivent la BALLE par la CULASSE, d'autres par le dessus du tonnerre, d'autres par la bouche; le récipient de quelques-uns consiste en une boule de métal située au-dessus du tonnerre; à d'autres CANONS, le récipient sphérique se visse en dessous du CANON; il y en a dont le CANON se dévisse pour recevoir la BALLE; il y en a dont la pompe se visse à la CROSSE, qui forme elle-même le récipient; il y en a dont le CANON est accompagné d'un tube latéral qui sert de magasin ou de réservoir à un certain nombre de BALLES, et les amène successivement au point d'où elles doivent être lancées; enfin il se voit un Fusil à vent qui est à la fois pneumatique et à poudre : il est d'origine POLONAISE; peut-être est-ce de ce même pays que vient une PIÈCE A VENT et à poudre qui est conservée dans le même château. — On voit dans M. Révéroni (1826) que Bonaparte goûta d'abord l'emploi d'ARMES A VENT qu'on lui proposait de mettre dans les mains des MINEURS; divers essais furent faits sur le modèle de CARABINES A VENT prises à des TIRAILLEURS AUTRICHIENS et TYROLIENS. — Ces essais n'eurent pas de suite. — Une description et une image du Fusil à vent se trouvent dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*); il en est traité aussi dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

FUSIL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. MILICE DANOISE N° 3.

FUSIL AU BRAS. V. ARME AU BRAS. V. AU BRAS.

FUSIL AU CAMP. V. ARME AU CAMP. V. AU CAMP. V. CHEVALET D'ARMES. V. FAISCEAU DE CAMPEMENT. V. MANTEAU D'ARMES. V. PARC D'ARTILLERIE.

FUSIL AU PIED. V. ARME AU PIED. V. AU PIED.

FUSIL AU RATELIER. V. CHIEN DE FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. RATELIER D'ARMES.

FUSIL AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. FUSIL D'INFANTERIE.

FUSIL BISCAIEN. V. BISCAIEN, adj. V. FUSIL DE REMPART.

FUSIL-BRIQUET. V. BRIQUET. V. FUSIL.

FUSIL BRONTIQUE (F), OU FUSIL A PISTON. Sorte de FUSIL dont il est mention dans un mémoire de Julien Leroi, et dans M. Francœur (au mot *Arquebusier*). Il n'y est pas dit ce que signifie l'épithète brontique, qui équivaut au mot fulminant. La PLATINE de ce FUSIL diffère suivant qu'elle est à percussion extérieure ou intérieure.

FUSIL CHAROI. V. CHAROI. V. FUSIL D'INFANTERIE.

FUSIL COURT. V. CARABINE. V. COURT, adj. V. ESPINGOLE. V. MILICE BAVAROISE N° 3. V. MOUSQUETON.

FUSIL DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 3.

FUSIL D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1.

FUSIL de BORD. V. BORD. V. ESPINGOLE. V. GARNISON DE BORD.

FUSIL de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. FUSIL DE REMPART. V. MINISTRE EN 1830.

FUSIL de CAVALERIE. V. CARABINE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 3. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. FUSIL. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

Digitized by Go

FUSIL de CHASSE. V. CHASSE. V. ESCOPETTE. V. FUSIL A PISTON. V. GORGE DE CHIEN. V. POUDRE FULMINANTE.

FUSIL de CHASSEUR D'INFANTERIE. V. CHASSEUR D'INFANTERIE.

FUSIL (fusils) de DRAGON (F). Sorte de FUSILS D'UNIFORME qui ont remplacé, dans les mains des DRAGONS FRANÇAIS, l'ARQUEBUSE A SERPENTIN et le MOUSQUET A MÈCHE dont ils faisaient usage lorsqu'ils n'étaient encore qu'INFANTERIE A CHEVAL. — Ce Fusil était à BAIONNETTE et à COUVRE-DOUILLE; il différait de celui de l'INFANTERIE par un CANON un peu plus court et quelques GARNITURES EN CUIVRE. On l'a nommé, de nos jours, *modèle de l'an neuf*. — Depuis la fin du règne de NAPOLÉON, les DRAGONS FRANÇAIS ont cessé d'avoir le Fusil : ce qui résulta d'un simple ordre du jour ou d'une décision ignorée, mais non d'une ordonnance légale et précise. — Par un abus de mots trop habituel dans notre LANGUE MILITAIRE, une INSTRUCTION DE 1819 (18 MARS) disposait que les VOLTIGEURS D'INFANTERIE *continueront d'être armés de Fusils de dragon*. Or, à cette époque, cette CAVALERIE ne portait plus Fusil. — Un Fusil de quatre pieds six lignes est rendu aux dragons par l'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER).

FUSIL de FUSILIER. V. BARRE D'EMBOUCHURE. V. BOIS DE FUSIL. V. CANON DE FUSIL. V. CAPUCINE DE FUSIL. V. COMPAGNIE DE CENTRE. V. CONTRE-PLATINE. V. PALISSADE. V. PONTET DE SOUS-GARDE.

FUSIL de GARDE NATIONAL. V. GARDE NATIONAL. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE).

FUSIL de GRENADIER. V. BRETELLE DE FUSIL. V. CONTRE-PLATINE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GRENADE A MAIN. V. GRENADIER N° 4. V. GRENADIER A CHEVAL. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. GRENADIÈRE D'ÉQUIPEMENT.

FUSIL de GUERRE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GUERRE. V. POUDRE FULMINANTE.

FUSIL de MALADE EN ROUTE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. MALADE EN ROUTE.

FUSIL de MUNITION. V. CHENAPAN. V. CLEF D'ARBALÈTE. V. CLOU DE CHIEN. V. COCHE D'ÉCUSSON. V. CORPS DE PLATINE. V. COUDE DE RESSORT. V. CUILLERON. V. DESSUS DE PIERRE. V. DOUBLURE DE BAGUETTE. V. ÉPINGLETTE. V. ESPALET. V. ÉTOUTRAU. V. FRAISURE. V. FUSIL A PISTON. V. FUSIL D'UNIFORME. V. GACHETTE. V. GORGE DE CHIEN. V. GOUPILLE. V. GOUTTIÈRE DE LAME DE BAIONNETTE. V. GRAIN DE CANON DE FUSIL. V. GRAND RESSORT DE PLATINE. V. GUIDON D'EMBOUCHOIR. V. MACHINE. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2. V. MONTE-RESSORT. V. MUNITION. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PIED DE BATTERIE. V. PLAQUE DE COUCHE. V. PLATINE A PISTON. V. PLOMB A FIERRE. V. POIGNÉE DE FUSIL. V. PONTET. V. RANG DE TAILLE. V. REMPART DE BASSINET. V. REMPART DE PLATINE. V. ROSETTE DE BAGUE. V. SALUT. V. SALUT AVEC ARMES. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SOUS-GARDE. V. SUPPORT DE CULASSE. V. TALON DE CROSSE. V. TIR D'INFANTERIE. V. TIRE-BALLE.

FUSIL de NAGEUR. V. NAGEUR. V. NATATION.

FUSIL (fusils) de REMPART (H, 1), ou ESPINGARDE, ou FUSIL A OBUS, ou FUSIL BISCAIEN, ou FUSIL DE CAMPAGNE, ou MOUSQUET BISCAIEN. Sorte de FUSILS D'UNIFORME qui faisaient partie des APPROVISIONNEMENTS D'ARTILLERIE et des ARMES DE SIÉGE DÉFENSIF; ils ont succédé aux MOUSQUETS DE REMPART; ils avaient de même huit pieds de long, et jetaient des BISCAIENS : c'étaient de petits CANONS allongés, affûtés, ayant été tirés d'abord A MÈCHE, ensuite A SILEX, quelquefois même de ces deux manières en même temps, comme le faisaient en 1666 ceux de MONTÉCUCULI. On contrariait à coups de Fusils de rempart l'ouverture de la TRANCHÉE. — LA MILICE PIÉMONTAISE nomme encore ESPINGARDES ses Fusils de rempart. — La quantité des Fusils de rempart se calculait à raison de soixante par FRONT D'ATTAQUE, le rechange y compris. — En 1818, on essayait en FRANCE des Fusils de rempart chargeables par la CULASSE. — En 1828, on commençait à faire essai, à VINCENNES, de Fusils de rempart imités de l'AMUSETTE du Maréchal de SAXE; cet essai réalisait le projet du FUSIL A LA MONTALEMBERT dont GASSENDI avait déclaré impraticable l'usage. — Le nom de grands Fusils de guerre leur eût mieux convenu que le nom de Fusils de rempart; c'est une des inadvertances de notre LANGUE MILITAIRE : que ne reprenait-on l'ancien nom de CAVALOT, que mentionnent DELAPONTAINE (1675, A), et GANEAU? c'était une petite PIÈCE DE FER battu, pesant de quarante-cinq à soixante livres, se chargeant par la culasse, et portant un projectile d'une livre, une demi-livre ou un quarteron. — L'INSTRUCTION DE 1831 (9 MARS) déterminait la nature, l'emploi, le TIR, le BUT EN BLANC, le MANIEMENT du nouveau Fusil de rempart; elle décrivait ses BALLES, ses CARTOUCHES, son MONTAGE, son DÉMONTAGE et les détails de son maniement : cependant cette dernière partie eût été mieux placée dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Le Fusil de rempart était à CANON CARABINÉ, à CHAMBRE MOBILE et se chargeant par la CULASSE; il était du genre des FUSILS A PISTON, il pesait dix kilogrammes, et

Digitized by Go

se tirait appuyé sur un chevalet ou sur un piquet ferré nommé FOURCHETTE; le pivot du Fusil s'y introduisait. Sa CHARGE de POUDRE était de huit à dix grammes; elle était contenue dans une CARTOUCHE A BALLE du diamètre de 226 dix-millimètres. — La PORTÉE de l'ARME était de six cents mètres de PLEIN FOUET; mais ses PROJECTILES portaient jusqu'à douze cents mètres. — Le Fusil de rempart semblait destiné à faire une révolution en TACTIQUE; il était susceptible de tirer quinze cents COUPS, avant d'exiger des réparations; mais il ne tirait pas plus de cinquante COUPS, sans demander à être lavé. — Le nombre des Fusils de rempart se proportionnait dans l'ARMEMENT des PLACES à raison de dix par BASTION ou de soixante par front d'attaque. — Dans la GUERRE DE 1830, l'ARTILLERIE FRANÇAISE portait en AFRIQUE un millier de Fusils de rempart, ou du moins d'ARMES ainsi nommées, quoique ce fussent au contraire des Fusils de plaine ou un genre d'ARTILLERIE DE CAMPAGNE; les canonniers les chargeaient avec des BALLES-OBUS ou des balles INCENDIAIRES; et en firent, à ce qu'on a prétendu, un utile emploi contre les Arabes; cependant c'étaient des armes d'un tir dépourvu de justesse. — Si l'ARME eût dû continuer à tirer des BALLES-OBUS, mieux eût valu l'appeler, comme le faisait le soldat en AFRIQUE, Fusil à répétition; mais il est fâcheux que la LANGUE soit toujours faite par le soldat et jamais par le MINISTÈRE. — Dans la GUERRE DE 1832, l'ARMÉE faisait pour la première fois, en EUROPE, usage de ce genre de Fusils à ANVERS. — LA GUERRE DE 1833, où trente-six Fusils de rempart furent mis en service, a donné à connaître que leur entretien exigeait des soins particuliers, et qu'il fallait, pour compter sur deux de ces ARMES, en avoir trois. — On voyait à Rouen, en 1836, dans les ateliers d'un habile ingénieur, M. Perrot, un Fusil de rempart qui fonctionnait parfaitement comme arme à vent. — En 1837, le COMITÉ de l'ARTILLERIE penchait pour l'abandon du Fusil de rempart, ses imperfections l'emportant, disait-on, sur son utilité. — Aux siéges de CONSTANTINE, en 1836 et 1837, il ne fut pas fait usage de Fusils de rempart. — Au commencement de 1838, le commandant MOLLIÈRE recevait, sur sa demande, l'autorisation d'en confier vingt-quatre à des soldats turcs du bataillon de TIRAILLEURS DE CONSTANTINE, qui les nommaient simplement grands Fusils. Au moyen de quelques soins particuliers, il en obtenait, dans maintes occasions, d'excellents résultats. Ces essais continuaient en 1839, et démontraient la puissance de cette ARME quand elle est habilement manœuvrée. — Il a été traité des Fusils de rempart par COTTY (1832, A), de leurs capsules par M. LEGRAND (1837, A), de leur emploi par M. ROSTAING; on peut aussi consulter le *Journal des Armes spéciales* (t. I, p. 12), le *Journal des Sciences militaires* (1834, p. 69), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 206), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 82; t. V, p. 74), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

FUSIL de SENTINELLE. V. GUÉRITE. V. SENTINELLE.

FUSIL de SERGENT. V. ARME DE SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. SERGENT.

FUSIL de SOUS-OFFICIER. V. EXERCICE D'OFFICIER. V. MANIEMENT D'ARMES. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 5, 8.

FUSIL de VINCENNES (F), ou FUSIL-PIQUE. Sorte de FUSIL A CANON brisé dont le TONNERRE se réunissait au TUBE au moyen d'une vis mâle et d'une vis femelle. Il avait été inventé ou fabriqué dans ce château. C'était, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), un Fusil susceptible de se charger par le TONNERRE et de recevoir une longue lance formée elle-même d'un tube de fer qui s'allongeait à la manière dont joue une BAGUETTE de fusil quand on la tire presque en en entier.

FUSIL (fusils) de VOLTIGEUR (B, I). Sorte de FUSILS D'INFANTERIE qui, dans le principe, étaient entièrement pareils aux FUSILS DE DRAGON. Le BOIS et le CANON de ce genre d'ARMES étaient plus courts de cinquante millimètres que le CANON monté du FUSIL DE FUSILIER. — En 1819, le Fusil de voltigeur est donné à toute l'INFANTERIE LÉGÈRE, sans qu'au préalable on ait combiné et décidé si ces Fusils peuvent tirer sur trois RANGS, ou si l'INFANTERIE LÉGÈRE ne tirera que sur deux RANGS. — La forme et la nature de quelques parties de la GARNITURE du Fusil de voltigeur, telles que la CONTRE-PLATINE, le PONTET, la CAPUCINE, l'EMBOUCHOIR, la GRENADIÈRE et sa BOUCLE, la SOUS-GARDE, différaient des pièces analogues du FUSIL DE FUSILIER. — Aucune utilité ne justifiait ces dissemblances, que le COMITÉ de l'artillerie avait établies par des motifs futiles et oubliés: elles subsistaient encore en partie dans la décision de 1822 (30 mars). — Lorsque, en 1822, un nouveau modèle de FUSIL DE FUSILIER a été fabriqué par essai, le CANON de ce fusil n'excédait que de deux pouces environ le CANON du Fusil des voltigeurs, la PLATINE était la même. — LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DE 1820 (16 JUIN) réglait la manière dont les Fusils de voltigeur devaient être numérotés, et disposait que la série des

Digitized by Google

NUMÉROS serait indépendante de celle des COMPAGNIES DU CENTRE.

FUSIL d'ÉCLOPPÉ. V. ÉCLOPPÉ. V. MALADE EN ROUTE.

FUSIL DELVIGNE. V. DELVIGNE. V. TIR D'INFANTERIE.

FUSIL d'HOMME DE GARDE. V. BALLE ROULANTE. V. CAPORAL DE GARDE. V. CARTOUCHE DE SERVICE. V. HOMME DE GARDE.

FUSIL d'HOMME DE SERVICE. V. HAVRE-SAC. V. HOMME DE SERVICE.

FUSIL (fusils) d'HOMME DE TROUPE EN ROUTE (C, 3; E, 5). Sorte de FUSILS D'INFANTERIE à l'égard desquels l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) veut que tout SOLDAT OU CAPORAL qui s'arrête momentanément pendant que le corps dont il fait partie continue à faire route remette son Fusil à un camarade. C'est une disposition renouvelée des anciens BANS DE ROUTE. — La même ordonnance veut que dans les MARCHES les OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS veillent à ce que la manière dont les Fusils sont portés ne puisse blesser personne, et à ce qu'il n'y soit rien attaché ou suspendu. — S'il y a lieu de mettre des Fusils aux ÉQUIPAGES, ils n'y doivent être reçus que sur un BILLET du CAPITAINE.

FUSIL (fusils) d'HONNEUR (F). Sorte de FUSILS qui étaient au nombre des ARMES D'HONNEUR et qui, dans l'INFANTERIE de l'ARMÉE FRANÇAISE et dans tous les corps portant FUSIL, étaient décernés comme récompense des BELLES ACTIONS des HOMMES DE TROUPE. — Toutes les GARNITURES des Fusils d'honneur étaient en argent. — Il se voyait, en 1822, à Vincennes, beaucoup de Fusils d'honneur destinés à des Vendéens et qui portaient sur une plaque d'argent l'inscription du nom des personnages qui devaient les recevoir. — Des motifs politiques qu'on ignore les ont fait rester longtemps en magasin.

FUSIL d'INFANTERIE (B, 1), ou FUSIL DE GUERRE. Sorte de FUSIL D'UNIFORME principalement considéré ici comme Fusil français, et comme une des PETITES ARMES de l'ARMÉE. Il est ou a été ARME D'ANSPESSADE, D'ARTILLERIE, de BAS OFFICIER, de CHASSEUR, de COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, de DRAGON, de FUSILIER, de GRENADIER, de SOLDAT, de SOUS-OFFICIER et même d'OFFICIER D'INFANTERIE et d'OFFICIER DE DRAGONS. — On regarde le FUSIL A SILEX comme inventé vers 1650 et mis en service en 1680; mais le système en est plus ancien qu'on ne le croit généralement. — Depuis l'invention de la BAIONNETTE A MANCHE, le Fusil est devenu ARME D'HAST OU ARME D'ESCRIME; il a pris un nouveau perfectionnement dans la GUERRE DE 1688, par l'adoption de la BAIONNETTE A DOUILLE et par l'emploi des CARTOUCHES substituées aux anciennes CHARGES; ces circonstances ont amené une révolution considérable dans l'ARMEMENT et dans l'ART MILITAIRE DE TERRE; elles ont occasionné l'abandon des PIQUES et des HALLEBARDES, l'abolition de l'ÉCHARPE militaire et du POT EN TÊTE; elles ont provoqué la reduction de l'ESPACE entre les RANGS, et l'accourcissement des FILES dans les BATAILLONS; elles ont fait oublier le mot féminin MANCHE, pris dans le sens de manche tactique. — M. COURTIN (au mot *Division*) rapporte que dans la GUERRE DE 1688 les PIQUES de la MILICE AUTRICHIENNE furent remplacées par des Fusils. Il veut dire par des MOUSQUETS. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE le Fusil a été employé uniquement, dans le principe, comme ARME DE GRENADIER, à raison de quatre et ensuite de six par COMPAGNIE, comme le témoignent les ORDONNANCES DE 1670 (26 MARS), 1675, 1687, 1692. — La manière dont le GRENADIER portait son Fusil, en jetant la GRENADE, ou travaillant de la HACHE, ou MONTANT A L'ASSAUT le SABRE A LA MAIN, nous a laissé l'expression : à la GRENADIÈRE. — Les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE répugnèrent d'abord à se servir du Fusil, parce que la PIERRE A FEU n'enflammait pas toujours la POUDRE, tandis que jamais la MÈCHE de MOUSQUET ne manquait son effet. VAUBAN, pour vaincre cette résistance, imagina et fit exécuter un FUSIL A DOUBLE CHIEN, qui était garni d'une PLATINE A SILEX et d'un SERPENTIN A MÈCHE, afin que si le feu de la BATTERIE venait à manquer, la MÈCHE brûlante ou ignifère y remédiât. — En 1688, une compagnie du régiment de Nivernois fut armée de Fusils de cette espèce; on voyait encore en 1850, au MUSÉUM D'ARTILLERIE de Paris, un FUSIL de ce modèle. — Le perfectionnement de la fabrication des BATTERIES, l'art de tailler en BISEAU le SILEX, d'abord brut à la manière des Arabes Ibériens et des Espagnols, firent tomber dans l'oubli le FUSIL A DOUBLE CHIEN. — Une question jusqu'ici mal résolue, et à la vérité fort difficile, a été le préférable emploi du Fusil du TROISIÈME RANG. — En 1690, la bataille de STEINKERQUE prouva la supériorité des FEUX ROULANTS que les étrangers savaient exécuter; aussi se proposa-t-on dès lors de substituer le Fusil au MOUSQUET, de renoncer aux PIQUES, et de changer en FUSILIERS D'ÉLITE les GRENADIERS, qui jusque-là jetaient la GRENADE. — En 1699, quatre ans avant l'abolition légale ou totale des PIQUES, le Fusil fut mis en service dans quelques CORPS. — Sur la proposition de VAUBAN, les règlements reconnurent, en 1705, le Fusil comme la seule ARME A FEU de toute

Digitized by Go

l'infanterie française. La guerre de 1701 prit, par cette circonstance, un caractère nouveau; les seuls sergents étaient restés armés de hallebardes. — Vauban ne songeait, à titre d'ingénieur, qu'à la ligne de défense, et ne regardait pas comme de bonnes armes la pique et la hallebarde, puisqu'elles étaient impropres à la guerre de siége : il ne voulait que des Fusils, et il régla sur la longueur de leur portée la mesure des courtines; il ne s'appliqua qu'à multiplier pour la défense des forteresses les décharges des armes pyrobalistiques, et à obtenir des feux croisés, — de rang, — de deux rangs, — de parapet. — Chez les plus grands hommes, il existe à leur insu, et il perce toujours quelques idées exclusives et personnelles. — Mais les praticiens de la guerre de campagne, les théoriciens en fait de batailles, ne pensaient pas tous comme Vauban; la puissance de l'habitude était telle encore dans la guerre de 1733, que l'on continuait à disputer sur la question de savoir s'il fallait préférer le tir du Fusil au jeu de la pique. — Si l'on en croit l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), ce fut en 1777 que fut établi le premier modèle régulier de fusil; ce modèle aurait au contraire paru, si l'on s'en rapportait à Meyer (Moritz), en 1746. — Dès le commencement du siècle, l'usage presque général de cette arme avait donné naissance au système du pas cadencé. — Avant le ministère de Dargenson et la constitution de Choiseul, les Fusils d'infanterie ne se fabriquaient pas directement aux frais de l'Etat, mais étaient fournis aux soldats par les soins mêmes du corps, et en vertu de marchés particuliers; ils étaient d'un travail très-imparfait; leur uniformité et l'amélioration successive qu'ils reçurent furent la conséquence des décisions ministérielles de 1732, 1744, 1754, 1763, 1766, 1771, 1774 (11 juin), et enfin de 1777. — Les premières ordonnances de Louis quinze donnèrent au Fusil quatre pieds dix pouces; elles prescrivaient l'usage d'un couvre-douille qui servait d'encastrement ou d'étui à la branche de la baionnette quand la lame était dans le fourreau. — Les variétés de ses modèles ou échantillons officiels depuis 1746 sont indiquées en détail dans le livre de M. Gallard (Ch.-Ph.). — Dans la guerre de sept ans, le fusil de sergent remplaça la hallebarde; mais, dès l'année 1710, les sergents de grenadiers étaient armés du Fusil. — L'ordonnance de 1767 (25 avril) accourcissait de deux pouces le canon de fusil, et réglait la pesanteur de l'arme à huit livres et demie sans la baionnette, et a dix en l'y comprenant. L'ordonnance de 1777 (2 septembre) s'occupait de ces mêmes détails. — Les Fusils, pour être facilement chargés et mis en jour, semblent un peu longs à un mètre cinquante-deux centimètres (4 pieds 8 pouces), ceux des grenadiers exceptés; cependant l'infanterie croisant la baionnette avec les Fusils de cette mesure, n'en est dépassée que d'un mètre quarante-sept centimètres (54 pouces), et l'on a supputé que le sabre de cavalerie manié par un homme de taille, pouvait atteindre à un mètre cinquante-cinq centimètres (57 pouces). — Des considérations de cette nature ont porté plus d'un écrivain, tels que Lessac (1783, A), etc., à regarder comme trop court le Fusil; cependant on a travaillé, en dépit de leur sentiment, à l'accourcir, afin de pouvoir amincir l'ordre déjà trop mince de l'infanterie; ainsi un lancier pourrait frapper le dernier rang d'un bataillon, sans craindre d'être lui-même atteint par le premier rang. — Dans les guerres du dernier siècle, les Allemands et les Prussiens avaient donné, au lieu de Fusils, des carabines à des hommes de pied; mais les Français regardaient le coup de carabine comme trop chèrement acheté, comme trop lentement obtenu. — Le modèle de Fusil de 1777 avait subi quelques changements légers en l'an neuf; de là le nom *de 1777 corrigé*, qu'il porta depuis l'an neuf. — Le ministère ou le comité de l'artillerie, en 1816, firent fabriquer des Fusils à l'anglaise, c'est-à-dire à baionnette allongée et à canon raccourci : cette innovation, introduite à bas bruit, sans expériences préalables et publiques et sans le concours des chefs de l'infanterie, rendait impossibles les feux sur trois rangs; il eût donc fallu modifier en conséquence les éléments de la tactique; les commis du ministère n'y avaient pas pensé. — Les modèles de 1777, de 1816, de 1822, étaient tous de même calibre, mais différaient entre eux et sans utilité par certaines formes des garnitures et de la platine, par certaines dimensions du canon, etc. — Le modèle de 1816 a été mis au rebut avant d'avoir servi. Trente mille Fusils confectionnés par les ordres d'un ministère qui agissait à la légère ne furent ainsi d'aucun usage; c'était un gaspillage de plus d'un million. — On appelait dans le commerce Fusil n° 1 celui dans la composition duquel il entrait des pièces les unes de 1777, les autres de 1816, etc.; ainsi le modèle n° 1 était comparable à celui qu'on appelait Fusil républicain, et se prenait par opposition au modèle régulier. — Le modèle de 1822 était le seul qui se fabriquât dans les manufactures. — Le Fusil de la milice

Digitized by Google

anglaise garni de sa BAIONNETTE pèse dix livres huit onces (5 kilogrammes 17 grammes), — En 1835, le Fusil français était réputé comme l'ARME la plus légère, la plus sûre, la plus solide de l'EUROPE; telle était du moins l'opinion du COMITÉ D'ARTILLERIE employé près du ministère de la guerre, et chargé de faire fabriquer nos Fusils. — A cette époque nous écrivions : Ce Fusil n'acquerrait-il pas encore plus de perfection, s'il était à PISTON, s'il avait une ligne de mire indiquée sur le canon, si le GUIDON était fixe, au lieu de reposer sur une pièce aussi mobile que l'EMBOUCHOIR, si le VENT de la BALLE était moindre, si la CROSSE avait plus de PENTE, si les BALLES ne contenaient pas un vide, si le CANON était BRONZÉ. La plupart de ces améliorations sont aujourd'hui obtenues, ou en cours d'exécution depuis 1840. — Le Fusil français pèse quatre kilogrammes six cent quarante-six grammes (neuf livres et demie), BAIONNETTE COMPRISE; il pourrait sans inconvénient être plus léger; on y parviendra. — Il doit durer cinquante ans. Les ordonnances, en en décidant ainsi, ont supposé qu'il tirait cinq cents COUPS par an, ou vingt-cinq mille coups en total. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) est la première qui se soit occupée avec détail du Fusil sous le point de vue du SERVICE, de la POLICE, des FEUX A POUDRE; elle voulait qu'il y fût attaché un COUVRE-PLATINE; elle autorisait les SENTINELLES placées aux portes des MAGASINS A POUDRE à Y FAIRE FACTION sans Fusil; c'est le seul cas où une CONSIGNE prescrive de substituer une ARME D'HAST du genre des HALLEBARDES au Fusil d'un homme en faction. — Dans la première moitié du dernier siècle, le MANIEMENT des ARMES se faisait, en quelques corps, à la muette et aux signaux donnés par le Fusil du FLIEGELMAN; mais cette mode tudesque n'a pas pris racine, et cet EXERCICE n'a pas eu longtemps un caractère officiel. — Au commencement de la révolution, les Fusils ne suffisant pas à la quantité d'HOMMES qu'il s'agissait d'armer, les SERGENTS n'en reçurent pas dans les corps de nouvelle formation, et des bataillons de piquiers furent levés. Cette bigarrure cessa en vertu de la décision de l'an quatre (6 germinal), et tous les SERGENTS prirent le Fusil. — Avant l'invention du Fusil, le mot MOUSQUET était un terme de COMMANDEMENT; on disait : *armez, levez, posez le mousquet*. Depuis l'abolition du MOUSQUET le mot Fusil n'est pas entré dans les COMMANDEMENTS. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), quoique si bien fait et si près de la perfection, employait d'une manière inexacte et disparate les mots ARME ou ARMES, au lieu du mot Fusil, dans l'énoncé des MANIEMENTS D'ARMES et des COMMANDEMENTS; il disait *l'arme à volonté*, plutôt que les ARMES A VOLONTÉ; PORTEZ-VOS ARMES, plutôt que portez votre arme; et rien n'explique ces différences. Les instructeurs disent également ATTAQUER, ESCAMOTER L'ARME; L'ARME AU BRAS; APPRÊTEZ VOS ARMES; REPOSEZ-VOUS SUR VOS ARMES, quoique rien ne justifie l'emploi du pluriel à l'exclusion du singulier, ou le contraire. — Objectera-t-on que, quand on dit l'ARME, c'est que le Fusil est à part de la BAIONNETTE, et que quand on dit les armes, c'est que la BAIONNETTE est au Fusil? Cette combinaison n'est entrée pour rien dans le choix du mot. — Il paraîtrait plutôt que les rédacteurs des ordonnances ont sacrifié la justesse des expressions à la qualité sonore des COMMANDEMENTS. — L'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN) est la première qui se soit étendue pertinemment sur les détails relatifs au Fusil. — Les RÉPARATIONS des Fusils et leur prix, la manière de les MONTER, de les DÉMONTER, de les placer au RATELIER, la nomenclature des PIÈCES qui les composent, et le tableau synoptique de ces PIÈCES avaient été exposés avec détail dans un ouvrage moderne (1813, B). — Quelques tarifs nouveaux et l'adoption du Fusil à piston ont en partie modifié ces indications, qu'il serait bon de rassembler de nouveau en un précis rapide et simple. — Si l'on en croit M. MORITZ MEYER, à la date 1814, il aurait été fabriqué en France, de 1803 à 1814, trois millions neuf cent cinquante-six mille deux cent cinquante-sept Fusils, mais dans ce nombre sont compris les mousquetons, les anciens Fusils s'il en restait en service, les Fusils pris à l'ennemi. — Les règlements voulaient que les caporaux d'escouade fissent entretenir proprement les parties apparentes et non apparentes du Fusil; que ses VIS jouassent facilement; que son extérieur fût clair sans être poli ou bruni. Pour assurer l'exécution de ces mesures, COTTY (1822, A) proposa et fit adopter la BOITE A TOURNEVIS dont il donnait la description. — La REVUE mensuelle des Fusils doit être faite par les OFFICIERS DE COMPAGNIE; ils leur sont présentés ayant le CANON et la PLATINE détachés du BOIS. — Dans des vues analogues, des décisions récentes ont institué une ÉCOLE DE DÉMONTAGE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) a distingué certaines parties du Fusil, en BEC, TALON, PLAT, TRANCHANT EXTÉRIEUR et INTÉRIEUR DE CROSSE, etc.; mais les descriptions émanées du COMITÉ de l'ARTILLERIE n'ont pas reproduit toutes ces dénominations. Nos décisions légales jurent entre elles perpétuellement, au grand désavantage de l'ART et de la LANGUE. — Une invention in-

Digitized by Go

génieuse, dont Cotty (1822, A) rend compte, mais dont il conteste l'utilité, avait pour objet d'éprouver et de constater la qualité des ressorts des Fusils. Cette invention était le blémomètre. — Les ratés du Fusil, dont le nombre est fort réduit dans le fusil a piston, provenaient ou de la lumière, ou de la platine, ou de la pierre, quelquefois de plusieurs de ces causes; une explication savante à ce sujet se trouve dans le *Spectateur militaire* (1826, p. 399). — Les accidents que peut occasionner une platine restée armée faute de précaution avaient fait inventer les bassinets de sureté de la garde impériale : le chien pouvait tomber du cran du bandé sans faire partir le coup. — L'ordonnance de 1818 (15 mai) permettait qu'en route les Fusils des malades fussent transportés avec les équipages du corps et voulait qu'à la caserne le nom de l'homme de troupe à qui appartient le Fusil fût inscrit sur le ratelier de la chambre, à côté de la case destinée à recevoir le Fusil. L'ordonnance de 1833 (2 novembre) a maintenu et reproduit ces règles. — En 1820, le ministère de la guerre annulait la disposition sage du règlement de 1806 (10 février) qui prescrivait le numérotage des armes; le motif de cette mesure était la difficulté de remettre en état, ou de redonner comme neufs, des Fusils que des corps versaient dans les magasins et arsenaux, après avoir altéré certaines parties de l'arme par les gravures ou l'empreinte des lettres ou des chiffres. Cette suppression du numéro mettait les capitaines et les majors dans l'impossibilité de procéder d'une manière régulière aux revues ou visites d'armement. — Ce que le ministère eût dû prévoir est arrivé; des réclamations se sont élevées de toutes parts; les colonels ont représenté que, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de la peine de mort quand un déserteur emportait le fusil d'un camarade, il était indispensable qu'un type, une marque officielle et inhérente à ce Fusil pussent témoigner à quel soldat il avait appartenu et dans quelle chambre il avait été pris. — Le ministère, forcé de revenir sur ses pas, a rendu, en 1820 (16 juin), une décision nouvelle relative au numérotage des Fusils. La différence qu'elle a apportée aux anciens usages concernant les effets d'uniforme, c'est que les Fusils au lieu d'être numérotés, par chaque compagnie, depuis un jusqu'au dernier, et d'être reconnaissables par la lettre de la compagnie, ne sont plus numérotés que depuis un jusqu'au dernier numéro du régiment, ce qui entraîne les abus que nous expliquerons en traitant des numéros. — Une décision de 1822 (30 mars) réglait le taux du prix annuel d'abonnement en conformité duquel les réparations des Fusils devaient être exécutées par l'armurier du corps. — Une décision de 1835 réglait à trente-cinq francs quarante-trois centimes le Fusil de fusilier, et à trente-cinq francs vingt-cinq centimes le Fusil de voltigeur, l'un et l'autre modèle de 1822; à trente et un francs treize centimes le Fusil de dragon. — Le Fusil coûtait, sous le règne de Bonaparte, trente et un francs d'acquisition au gouvernement; il lui revenait en 1826, pris en manufacture française, à trente-deux francs, et en 1828 à trente-trois francs; mais à cette somme il faudrait ajouter la dépense que supposent ou entraînent les appointements des officiers d'artillerie qui surveillent ces travaux, les honoraires des administrateurs et des employés, la valeur immobilière et mobilière des établissements, etc.; ce qui porte peut-être à quarante francs le prix de l'arme. Quelques écrivains se sont persuadés que par la voie du commerce on pourrait l'obtenir aussi bon et à meilleur compte. — La fabrication de nos Fusils passait pour moins satisfaisante depuis la restauration, suivant quelques opinions énoncées dans les discussions du budget de 1826; il est sûr qu'à l'instant où éclatait la guerre de 1823 il fallut renouveler les Fusils des deux tiers de l'armée. — Dans les discussions de 1829, le ministre de la guerre a déclaré que le gouvernement se décidait à la fabrication des armes par la voie des entreprises. — La circulaire de 1835 (6 juin) réglait à quel prix seraient remboursés les Fusils perdus. — Le *Journal militaire danois*, publié en 1828 (*Nouveau Magasin pour la Science militaire*), témoigne que le Fusil le plus lourd est celui de la milice danoise; après celui-ci vient le fusil prussien; le plus léger est le Fusil bavarois; le Fusil français l'est un peu moins. — Suivant M. Meyer (Moritz), à la date 1817, voici quel était le degré de justesse comparative des divers fusils européens : le fusil prussien l'emportait de sept huitièmes sur l'ancien; d'un dixième sur les fusils anglais et français; d'un tiers sur le fusil autrichien. — Aux mots balistique, but en blanc, cible, défense de chemin couvert, exercice, meurtrière, papegai, des détails relatifs au tir du Fusil ont été donnés. — Dix Fusils français ne doivent occuper qu'un mètre courant de porte-armes. — En 1836, trois nouveaux Fusils occupaient le monde militaire : le Fusil Charoi, le Fusil Delvigne, dont il est question dans le *Spectateur militaire* (t. xxii, p. 152), et le fusil koptir-

Digitized by Google

teur. — Une décision de 1838 (9 octobre) avait ordonné, comme essai, la fabrication de dix mille Fusils du système Bruneel, plusieurs fois essayés depuis 1829. — Les auteurs qu'on pourrait consulter sur l'histoire, l'espèce, l'emploi du Fusil, l'utilité du pareau ou de la cible, la manière d'ajuster ou de régler le but en blanc, sont : Bardin (1807, D; 1809, B; 1814, E), Belair (1792), Berger (1809, E), Bohan (1781, H), Bordino, Bucellar (1811, C), Carré (1783, E), Chennevières (1750, C), Clément, Cotty (1806, A; 1822, A), Daniel (1721, A), Darcy (1777, M), Deligne (1780, I), Delvigne, l'Encyclopédie (1785, C), Eikemeyer, Francœur (au mot *Arquebusier*), From (1823, F), Galland (Ch.-Ph.), Gassendi (1819), Gaya (1670, D), Giffart (1696, A), Grobben (1755, C), Guibert (1770, A), Hoyer (1798, etc.), Lachesnaie (1758, I), Laporterie, Lombard (1791), Manesson (1671, B), Maurice de Saxe (1732, A), Mauritius (1822, G), Mauvillon (1788, A), Mirabeau (1788, C), Nadal, Puységur (1748, C), Roggenbuke (1822, H), M. le général Rogniat (1816, B), Saint-Remy, Scharnhorst (1814, E), Selmnitz (1825, H), Seydel, Silva (1768, K), Thon, le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 177); le *Journal des Sciences militaires* (1836, p. 319, et pl. 16), le *Dictionnaire de la Conversation*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 207; t. IV, p. 165), le *Journal d'Art, Science, et Histoire de la Guerre de Berlin*, 1834, 1835. — Le Fusil d'infanterie se distingue en fusil a la grenadière, — de voltigeur, — d'homme de troupe en route, — d'officier.

FUSIL (fusils) d'officier (F). Sorte de fusils d'infanterie qui étaient a baionnette. L'usage en fut prescrit aux lieutenants et sous-lieutenants des régiments français par l'ordonnance de 1710 (1er décembre); ils étaient plus courts et plus légers que ceux de la troupe; ils étaient également armes d'officier de dragons. — Le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 169) prétend *que les officiers n'en furent pourvus qu'en* 1758, *qu'ils les quittèrent en* 1764, *les reprirent jusqu'en* 1787... Nous croyons inexactes ces assertions. — Les reglements de 1755, 1766 (1er octobre), 1767 (25 avril), 1769 (1er mai), 1774 (11 juin), 1776 (25 mars), 1779 (21 février), font mention de ce Fusil, de la demi-gibernе et de l'épée dont il est accompagné, de l'exercice et du maniement dont il est l'objet. — Les capitaines des compagnies et l'état-major des régiments eurent, pendant une partie du dernier siècle, l'esponton au lieu de Fusil. Les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie prêtaient le serment en tenant le Fusil. — Le Fusil est retiré en 1784 aux officiers qui en étaient armés. — L'influence du maréchal de Puységur avait contribué à maintenir le Fusil au nombre des armes des officiers. L'influence des opinions mises au jour par le maréchal de Saxe et l'exemple des Prussiens, qu'on avait la manie d'imiter, contribuèrent à faire adopter un autre système d'armement. — De nos jours, une partie des officiers des compagnies de voltigeurs ont été également porteurs d'armes a feu.

FUSIL d'uniforme (B, 1), ou fusil de munition. Sorte de fusil qui, en France, est à l'usage de plusieurs genres de troupes a pied; mais il ne sera considéré principalement ici que comme une arme de l'infanterie proprement dite. — La manière de désarmer de son Fusil un criminel condamné était autrefois une des formes de la dégradation. — On lit dans Guibert (1806, G) une description des Fusils allemands en usage dans le dernier siècle, qui semble fabuleuse à cause du poids qu'il leur donne : *Ils pèsent jusqu'à vingt et une livres, crosses échancrées, font dans les feux la bascule avec une grande facilité, mais tombent extrêmement bas, par conséquent les coups partent sans être ajustés. Chez les Prussiens, cet inconvénient n'est pas tout à fait aussi grand, mais peu s'en faut.* — Le Fusil de la milice autrichienne a conservé tard la baguette de bois, a pris ensuite la baguette cylindrique, et avait la lumière assez large pour s'amorcer seul; il était lourd et grossier. — Le Fusil français se compose des parties nommées baguette, baionnette, bois, canon, garniture et platine. La plupart de ces parties sont marquées d'un numéro. La partie principale, le canon, se vérifie dans les arsenaux au moyen de l'instrument nommé chat d'arsenal. — Le Fusil anglais est à peu près de même poids que le fusil français actuel; sa portée est plus grande, parce que sa balle est plus forte; il a le canon plus court et la lame de la baionnette plus longue; sa longueur totale, baionnette comprise, égale à peu près celle de l'arme française. — Les Fusils autrichiens et prussiens, regardés comme inférieurs à celui de France, ont été longtemps à baguette cylindrique. — Les Anglais ont adopté, en 1817, un nouveau modèle de Fusil; son canon a sept ou huit centimètres de plus que l'ancien. — Le Fusil anglais est, d'un tiers au moins, plus cher que le nôtre; il a été à canon bronzé; certaines parties en sont plus soignées. Cependant on peut lire dans M. le général Cotty (1822, A) un parallèle du Fusil anglais et français qui est

Digitized by Google

à l'avantage de notre ARME. — Le Fusil de la MILICE RUSSE est une combinaison des modèles ANGLAIS et FRANÇAIS; le Fusil de la MILICE TURQUE, longtemps de toutes formes et sans BAIONNETTE, commence à être imité de celui de FRANCE. — FOURCROY, dans un rapport fait en l'an trois à la CONVENTION, nous apprend : qu'*on a perfectionné les procédés, en faisant par des machines les diverses pièces de fusil.* On s'était efforcé aussi, pendant les cent jours, d'arriver par des procédés analogues à établir des PLATINES IDENTIQUES; mais M. le général COTTY (1822, A) énumère les inconvénients insurmontables que présentent ces essais.— Les imperfections du Fusil sont, comme le témoignait le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 627), *le recul, le crachement, les ratés, la pesanteur, la résistance de la détente, les battements de la balle trop libre dans le canon.* — Les inventions DELVIGNE et HEURTELOUP, CHAROI et BRUNEFL, CONSOLE en Autriche, ROBERT et LEFAUCHEUX, à Paris, avaient pour objet de remédier à une partie de ces inconvénients. Le ministère du général Bernard avait été une ère d'épreuves. — Le Fusil d'uniforme se distingue ou s'est distingué en FUSIL DE DRAGON, — DE REMPART, — D'INFANTERIE, — S'AMORÇANT SEUL.

FUSIL EN FAISCEAUX. V. AUX DRAPEAUX. V. EN FAISCEAU. V. FAISCEAU. V. FAISCEAU DE CAMPEMENT.

FUSIL ESPAGNOL, V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4.

FUSIL EUROPÉEN. V. EUROPÉEN, adj. V. FUSIL D'INFANTERIE.

FUSIL FRANÇAIS. V. FRANÇAIS, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

FUSIL FULMINANT. V. FULMINANT, adj. V. FUSIL A PISTON.

FUSIL HEURTELOUP. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. HEURTELOUP.

FUSIL KOPTIPTEUR (F). Sorte de FUSIL dont l'épithète signifie qui coupe et frappe à la fois l'AMORCE. — Il a été inventé par M. le baron HEURTELOUP. Essayé chez plusieurs puissances étrangères en 1836 et 1837, et soumis à des épreuves publiques à PARIS en 1838, il était destiné à devenir FUSIL D'INFANTERIE. Il est de l'espèce des Fusils S'AMORÇANT SEULS; mais cet amorçage a lieu à l'aide d'un procédé ingénieux et nouveau. — Une surface plane et dure qui frappe la POUDRE FULMINANTE l'enflamme; mais si c'est une lame tranchante qui frappe une traînée de cette même POUDRE, elle la sépare sans l'enflammer; l'application de cette découverte a donné naissance au mécanisme du KOPTIPTEUR; vingt-deux PIÈCES, y compris les VIS, le composent. — Déjà en 1821 cet effet de la POUDRE FULMINANTE était connu, comme le témoigne un brevet d'invention qui fut obtenu à cette époque par M. Lebœuf de Valdahon; il employait pour le TIR d'un Fusil une paille de six à sept pouces de longueur, qui était remplie de cette poudre : *au moyen d'un petit repoussoir, auquel la paille était assujettie, elle se présentait près de la lumière et s'en éloignait de même.* Mais ce qui appartenait réellement à M. HEURTELOUP, comme le témoigne le rapport fait à ce sujet à l'Académie des sciences par M. le général ROGNIAT, en 1838, c'était l'invention et l'ajustage d'une PLATINE, dont le mécanisme est tel qu'en ARMANT le Fusil, il se trouve tout AMORCÉ. Pour obtenir ce résultat, l'inventeur garnit de POUDRE FULMINANTE un petit TUBE d'étain qui s'aplatit au laminoir; ce tube, d'un millimètre de diamètre, s'introduit et se loge dans un canal pratiqué dans le dessous du fût et auquel s'imprime à volonté un mouvement de rotation vers la CHEMINÉE de la PLATINE; il l'y amène par un mouvement uniforme. Le CHIEN koptipteur, armé d'une petite lame tranchante, sépare du tube la portion qu'il faut pour l'inflammation, et, frappant en même temps de SON MARTEAU ce tronçon qu'il rencontre au-dessous de la CHEMINÉE, il enflamme la CARTOUCHE. Une seconde, et même moins, suffit à l'opération, que le même tube permet de renouveler trente-cinq fois. Ce Fusil, doux à la détente, se met aisément au repos. Les TUBES D'AMORCE se transportent dans un étui métallique. Si l'on arme en tournant le Fusil sens dessus dessous, le COUP ne PART PAS. — Si un RATÉ annonce que les trente-cinq tronçons du tube ont fait fonction de CAPSULE, un nouveau TUBE peut promptement s'ajuster; *toutefois, si l'ennemi le presse* (menace le soldat armé du koptipteur), *l'auteur lui a réservé dans un bout de tube une dernière amorce, qu'il nomme amorce de miséricorde.* — L'AUTEUR, dans l'épreuve où nous avons assisté, pour prouver qu'il n'y avait pas à craindre de tir involontaire, a mis le feu au TUBE D'AMORCE, par le bout opposé à la CHEMINÉE; il y a eu combustion sans détonation. — Un trou percé obliquement et en avant, en dessous du FUT, laisse échapper un jet enflammé que produit l'amorce: ce crachement ne peut porter préjudice ni au tireur ni à ses voisins; mais des étincelles pourraient enflammer la giberne d'un rang antérieur : aussi M. HEURTELOUP conseille-t-il le retour à une coutume fréquemment essayée et toujours abandonnée comme dangereuse, celle de l'emploi des GIBERNES A LA CORSE. — Il a été traité du Fusil koptipteur

par M. Rogniat, le général D'Hautpoul, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 122, 131), le journal *la Presse* (21 juin 1838), le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 216). — Au commencement de 1838, le gouvernement belge faisait fabriquer à Liége des MODÈLES où la PLATINE du koptipteur se combinait au CANON de la CARABINE DELVIGNE. — Si l'on en croit la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 141), l'ARMÉE RUSSE aurait fait confectionner, en trois ans, trois cent mille koptipteurs.

FUSIL PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 4. V. PIÉMONTAIS, adj.

FUSIL OBUSIER. V. OBUSIER.

FUSIL PIQUE. V. FUSIL DE VINCENNES. V. PIQUE.

FUSIL PNEUMATIQUE. V. FUSIL A VENT. V. PNEUMATIQUE, adj.

FUSIL PORTÉ. V. ARME PORTÉE. V. PORTÉ, adj.

FUSIL PRÉSENTÉ. V. ARME PRÉSENTÉE. V. PRÉSENTÉ, adj.

FUSIL PRUSSIEN. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. PRUSSIEN, adj.

FUSIL RAYÉ. V. BATAILLON DE CHASSEURS A PIED. V. CARABINE. V. RAYÉ, adj.

FUSIL RÉFORMÉ. V. RECRUE. V. RÉFORMÉ.

FUSIL (fusils) S'AMORÇANT SEUL (F). Sorte de FUSILS D'UNIFORME qui ont été longtemps en usage dans l'INFANTERIE PRUSSIENNE et AUTRICHIENNE; leur LUMIÈRE s'évasait coniquement, afin que la POUDRE DE CHARGE pût s'introduire d'elle-même dans le BASSINET. — Ce genre de Fusils comportait des inconvénients nombreux : tels étaient l'affaiblissement du COUP, la faiblesse de la PORTÉE, le prompt élargissement d'une LUMIÈRE bientôt usée, le danger de brûler le visage des hommes voisins dans le même rang, enfin la nécessité d'employer de la POUDRE FINE. — Le FUSIL KOPTIPTEUR était par excellence un Fusil s'amorçant seul.

FUSIL SOUS LE BRAS GAUCHE. V. ARME SOUS LE BRAS GAUCHE. V. SOUS LE BRAS GAUCHE.

FUSIL SUR L'ÉPAULE. V. PORT D'ARMES. V. SUR L'ÉPAULE.

FUSIL SUR L'ÉPAULE DROITE. V. ARME SUR L'ÉPAULE DROITE.

FUSILIER, subs. masc. V. ARME DE F... V. BONNET DE F... V. CAPITAINE DE F... V. COMPAGNIE DE F... V. DIVISION DE F... V. ÉPAULETTE DE F... V. ÉPÉE DE F... V. FUSIL DE F... V. GIBERNE DE F... V. LIEUTENANT DE F... V. OFFICIER DE F... V. PELOTON DE F... V. POMPON DE F... V. RÉGIMENT DE F... V. SENTINELLE F... V. SERGENT DE F... V. SERGENT-MAJOR DE F... V. TAMBOUR DE F...

FUSILIER (A, 1), ou FUSELIER, ou FUZELIER. Ces mots, qui tirent leur origine du mot FUSIL, ont eu des acceptions fort différentes. — On a d'abord appelé vulgairement FUZELIERS des CAVALIERS LÉGERS qui avaient l'ARME A FUSIL, c'est-à-dire à briquet. Ainsi ce nom paraît avoir été celui des CORPS D'ARCHERS qui eurent les premiers des ARQUEBUSES A ROUET; on n'aperçoit pas historiquement de différence entre les FUZELIERS et les PISTOLIERS. — On a ensuite appliqué à l'INFANTERIE le mot FUSELIER, comme le fait DELAFONTAINE (1668, A; 1675, A). Ce terme avait le même sens que GRENADIER ou ARTILLEUR, puisque dans ce temps-là il n'était donné des FUSILS qu'aux GRENADIERS, et au RÉGIMENT des FUSILIERS DU ROI préposés à la garde de l'ARTILLERIE. Les Fusiliers de ce RÉGIMENT furent les premiers, comme nous l'apprend DANIEL (1721, A), qui furent armés de BAIONNETTES. — Dans les ordonnances de LOUIS QUATORZE, relatives à l'ARME de l'INFANTERIE, le mot SOLDAT rend le sens attaché à présent au mot Fusilier. — Quand le corps des FUSILIERS DU ROI est devenu ROYAL-ARTILLERIE, le terme Fusilier a cessé, pendant quelque temps, d'être en usage; pourtant, en 1701, les mousquetaires à pied s'étaient changés en Fusiliers. L'expression reparaît dans les ordonnances rendues pendant le ministère de DARGENSON, et alors elle répond à peu près à l'ancien terme ESCOPÉTIER, et elle prend en quelque sorte l'acception qu'elle a conservée, c'est-à-dire la signification d'HOMME DE TROUPE qui n'est ni ANSPESSADE, ni APPOINTÉ, ni GRENADIER, ni SAPEUR, ni TAMBOUR OU FIFRE, ni SOLDAT D'ÉLITE, ni BAS OFFICIER. Cependant on se servait encore, par la force de l'habitude, du terme SOLDAT D'INFANTERIE; et au lieu de dire COMPAGNIE DE FUSILIERS, on disait COMPAGNIE DU CENTRE, ou BASSE COMPAGNIE, par opposition aux COMPAGNIES de GRENADIERS et des CHASSEURS. — Maintenant les Fusiliers, considérés comme appartenant aux TROUPES DE LIGNE et à l'ARME de l'INFANTERIE DE BATAILLE, sont les HOMMES DE TROUPE qui ne sont ni CARABINIERS, ni GRENADIERS, ni VOLTIGEURS, ni APPOINTÉS, ni CAPORAUX, ni SOUS-OFFICIERS, ni TAMBOURS, ni CLAIRONS. — Remarquons que pourtant, à l'exception des TAMBOURS, tous les MILITAIRES qui viennent d'être désignés portent FUSIL, et par conséquent sont de fait Fusiliers : ainsi se contredit à tout moment notre LANGUE. — Les Fusiliers avaient la POIRE A POUDRE avant l'invention des CARTOUCHES. — Les Fusiliers sont dans l'INFANTERIE DE BATAILLE ce que les CHASSEURS sont dans l'INFANTERIE LÉGÈRE.

Digitized by Google

— Les MOUSQUETAIRES A PIED portaient l'ÉPÉE depuis 1676. Les Fusiliers, succédant aux MOUSQUETAIRES, continuèrent à la porter, et ils en furent armés jusqu'en 1767. Depuis que l'ÉPÉE leur fut retirée, ils ont porté la BAIONNETTE au CEINTURON qui jusque-là avait servi à leur ÉPÉE. Leur BAIONNETTE est attachée maintenant près de leur GIBERNE. — Les Fusiliers ont l'ÉPAULETTE EN DRAP; elle est de forme russe, et, dans l'origine, elle ne différait des ÉPAULETTES des GRENADIERS et des CHASSEURS que par la couleur de l'étoffe. — Quand on dit de nos jours qu'un Fusilier PREND LES ARMES, cette locution tient au souvenir du temps où il avait plusieurs ARMES, savoir : l'ÉPÉE et le FUSIL; on userait d'un langage plus correct en disant que le Fusilier prend l'arme, mais tel n'est pas l'usage. — VAUBAN, dans les calculs relatifs à la DÉFENSE des PLACES, attachait cinq cents Fusiliers ou MOUSQUETAIRES à chaque BASTION. — Dans les TROUPES FRANÇAISES, les EFFETS D'UNIFORME qui constituent la CHARGE que porte sur lui le Fusilier pèsent vingt-quatre kilogrammes environ. — Certaines COMPAGNIES DE DISCIPLINE sont des CADRES de Fusiliers. — Le POSTE de la PLACE D'ARMES des GARNISONS ne se compose de Fusiliers qu'à défaut de grenadiers. — La SENTINELLE des COMMANDANTS DE PLACE est, suivant leur grade, tirée ou des Fusiliers ou des GRENADIERS. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), sur la TACTIQUE, ne formait les DIVISIONS DE BATAILLON que de Fusiliers et plaçait au centre de ce FRONT la GARDE DU DRAPEAU. Cette règle était sage et sensée. Les changements qui ont bouleversé la COMPOSITION des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qui l'ont mise en désaccord avec le RÈGLEMENT sur l'exercice, et qui ont institué des COMPAGNIES DE VOLTIGEURS, etc., nécessitaient des modifications à ce RÈGLEMENT. Ainsi la COLONNE D'ATTAQUE ne pouvait plus s'exécuter de la même manière; ainsi des DIVISIONS se formaient moitié de Fusiliers et moitié de SOLDATS D'ÉLITE, etc. — L'instruction sur l'inspection de 1822 (3 juillet) témoignait qu'il existait dans la GARDE ROYALE des Fusiliers de première classe. C'était une complication fâcheuse. — En 1830, un Fusilier de la garde coûtait, y compris vivres, chauffage, habillement, cinq cent cinq francs quatre-vingt-six centimes; c'était cent trente-trois francs de plus que le Fusilier de la ligne, qui ne coûtait que trois cent soixante-douze francs seize centimes. — L'admission des Fusiliers dans les COMPAGNIES D'ÉLITE a été subordonnée à des règles qui ont varié. Deux ans, un an, six mois de service ont été, suivant les temps, exigés. — Les AUTEURS qui ont traité nominalement des Fusiliers sont PERRIN-PARNAJON et PORBECK.

FUSILIER A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3.

FUSILIER AU CAMP. V. AU CAMP. V. GARDE DE CAMP.

FUSILIER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 7.

FUSILIER de GARDE. V. CHEF DE POSTE. V. PORTE DE FORTERESSE. V. CHEF DE POSTE D'HOMME DE GARDE N° 4. V. CLEF DE FORTERESSE. V. DE GARDE. V. DÉCOUVERTE. V. GARDE DE LA PLACE. V. RONDE. V. RONDE D'OFFICIER. V. RONDE MAJOR. V. RONDE SUPÉRIEURE.

FUSILIER de GARDE IMPÉRIALE. V. BRIQUET. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2.

FUSILIER de GARDE ROYALE. V. ARME DE FUSILIER. V. BONNET DE FUSILIER. V. BRIQUET. V. COMPAGNIE DE FUSILIER. V. ÉPAULETTE A FRANGE. V. FUSILIER. V. GARDE ROYALE N° 2. V. HABIT DE FUSILIER. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. LIGNE IDIOPLIQUE.

FUSILIER de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE.

FUSILIER de LIGNE. V. COMPAGNIE DE F... V. LIGNE. V. LIGNE IDIOPLIQUE. V. SOUS-OFFICIER N° 5.

FUSILIER d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS.

FUSILIER d'ÉLITE. V. ÉLITE. V. FUSIL D'INFANTERIE.

FUSILIER d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. GIBERNE. V. HABIT DE F... V. HAUSSE-COL. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. RANG DE TAILLE.

FUSILIER DISCIPLINAIRE. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS. V. DISCIPLINAIRE, adj.

FUSILIER du ROI. V. ARTILLEUR. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. BAIONNETTE. V. FUSILIER. V. RÉGIMENT DES FUSILIERS. V. ROI. V. SAPEUR D'ARTILLERIE.

FUSILIER ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

FUSILIER FRANCO-SUISSE. V. FRANCO-SUISSE, adj. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 2.

FUSILIER GUIDE. V. GUIDE. V. GUIDE D'ARMÉE.

FUSILIER HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

FUSILIER HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

FUSILIER NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

FUSILIER NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

FUSILIER PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE. V. PORTUGAIS, adj.

Digitized by Google

FUSILIER PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

FUSILIER SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

FUSILIER SÉDENTAIRE. V. SÉDENTAIRE, adj. V. VÉTÉRAN SÉDENTAIRE.

FUSILIER VÉTÉRAN. V. VÉTÉRAN. V. VÉTÉRAN SÉDENTAIRE.

FUSILIER WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

FUSILLADE. V. ARMES DE SUPPLICE. V. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT. V. BANQUETTE. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAUX. V. CHANDELIER DE TRANCHÉE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHEMIN COUVERT. V. CORBEILLE DÉFENSIVE. V. COUP D'ARME. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. SURPRISE.

FUSILLER, verb. act., récip. et neut. V. ARMES DE SUPPLICE. V. EXÉCUTION A MORT. V. MARAUDAGE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

FUSION, subs. fém. V. ACIER DE F...

FUSS. V. NOMS PROPRES.

FUST, subs. masc. V. AFFUT. V. FUT.

FUSTIBALAIRE, subs. masc. V. FUSTIBALE. V. MILICE ROMAINE N° 2.

FUSTIBALE, subs. masc. et fém. (F), ou FRONDE A MANCHE, ou FUSTIBALLE. Mot qui a été la traduction du LATIN *fustibalus*, produit de *fustis*, bâton, et du GREC *ballein*, lancer. En résultat, bâton avec lequel on lance. — Le Fustibale était une variété de la FRONDE commune. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C) et MAIZEROY (1767, A) pensent que cette ARME se composait d'un bâton de quatre pieds de long qui portait vers son milieu une courroie ou un CULOT de cuir au moyen duquel le FRONDEUR lançait des PIERRES, à peu près comme le faisait l'ONAGRE. — On ne sait pas précisément quelle différence il y avait entre la LIBRILLE, le Fustibale et certaines PLOMBÉES. — VÉGÈCE (390, A) mentionne le Fustibale comme une FRONDE particulière dont se servaient les LÉGIONS ROMAINES; mais il ne prend pas le soin d'indiquer en quoi ces deux MACHINES différaient; il se contente de dire que le Fustibale lançait des PIERRES presque aussi loin que la CATAPULTE. — Les LATINS nommaient *fustibalator* le FRONDEUR ainsi armé. MAIZEROY (1767, A) le nomme FUSTIBALAIRE.

FUSTIBALLE, subs. masc. V. FUSTIBALE.

FUSTIGATION, subs. fém. (F). Mot dérivé de l'adjectif LATIN *fustigatus*, frappé du BATON. C'était un des SUPPLICES infligés par l'ordre des CONSULS ROMAINS. Des détails à ce sujet sont insérés dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — La Fustigation est une PUNITION, une PEINE, qu'on a pratiquées longtemps en FRANCE. L'usage s'en est maintenu dans plusieurs MILICES du NORD. — L'ORDONNANCE DE 1570 (10 DÉCEMBRE) faisait fustiger à COUPS de FOUET les GOUJATS de l'ARMÉE, et à coups de VERGES les FEMMES SUSPECTES. — On voit dans BILLON (1612, B) que sous le règne de HENRI QUATRE la HAMPE de la HALLEBARDE servait habituellement à corriger le FANTASSIN fautif. L'ouvrage de MONTGÉON (1615, D) rapporte les termes qui exprimaient en détail les divers modes d'application du MORION : c'est ainsi qu'il appelle la BASTONNADE. — Une ordonnance de LOUIS TREIZE distinguait le CHATIMENT infligé avec le BATON de celui qui était administré avec la LAME du SABRE. Le premier était réservé aux FANTASSINS, mais le COUP DE PLAT DE SABRE était le privilége des CAVALIERS, *parce que*, dit l'ordonnance, *ils sont en grande partie gentilshommes*. — L'ORDONNANCE DE 1704 (10 FÉVRIER) condamne au FOUET quiconque cherche à se soustraire au SERVICE MILITAIRE. Les PASSEVOLANTS étaient soumis à la même peine. — La pénalité DE 1727, en vigueur pendant la durée presque entière du siècle dernier, maintenait le système des différences de RÉPRESSION s'il s'agissait d'HOMMES A PIED ou A CHEVAL. SAINT-GERMAIN n'avait fait revivre les COUPS DE PLAT DE SABRE que par un principe d'égalité et en vue d'honorer également tous les militaires en les traitant en GENTILSHOMMES. — L'ORDONNANCE DE 1764 (5 JUILLET) voulait que les FEMMES PROSTITUÉES saisies au camp de Compiègne fussent *punies du fouet*. — Les Fustigations infligées dans l'INFANTERIE française pendant le siècle dernier s'exécutaient au bruit de la BATTERIE nommée la CHARGE; l'homme puni filait au milieu de la troupe BORDANT LA HAIE, pendant que les TAMBOURS BATTAIENT LES VERGES, expression toute ITALIENNE, *battere le verghe*. Dérisoirement, les SOLDATS nommaient cette BATTERIE le RIGODON, les MARIONNETTES, ou la CHARGE. — Vers le même temps, la BASTONNADE, donnée dans la MILICE PRUSSIENNE, s'infligeait sur la PLACE D'ARMES à l'instant de la GRANDE PARADE; mais cette coutume est tombée. — LA SCHLAGUE ALLEMANDE se donne à coups de BAGUETTE ou de CANNE, à l'ancienne manière de la MILICE ROMAINE; le KNOUT touche, mais rarement, les épaules des RUSSES, et de temps en temps celles des MANTCHEOUS. LA MILICE NÉERLANDAISE ne fait que de loin à loin usage de la PUNITION du BATON. LA MILICE HESSOISE a applaudi depuis peu à l'abolition de ce moyen de RÉPRESSION. — LE CHAT A NEUF QUEUES (*cat of nine tails*) est un martinet à neuf branches qui sert à la FLAGELLATION usitée dans la MILICE ANGLAISE; mais CE CHATIMENT s'était adouci depuis que le duc d'YORK était

Digitized by Google

COMMANDEUR EN CHEF. Le parlement a retenti en 1824 des réclamations du colonel Robert WILSON, qui s'est élevé avec chaleur contre l'abus du GANTELET, *gantlope*, *gauntlet*. La motion tendant à l'abolition de ce mode de PUNITION a été rejetée à la majorité de cinquante voix contre vingt-quatre. — L'usage de la Fustigation ne s'est maintenu tard que dans les armées où les traditions féodales se sont le plus lentement effacées. On y bâtonnait le soldat, non le gentilhomme. — *Il était naturel*, dit LESSAC (1783, A), *que ces petits tyrans* (les SEIGNEURS féodaux), *accoutumés dans leurs terres à tenir toujours la verge levée sur leurs vassaux, en usassent de même lorsqu'ils les trainaient aux armées.* — PIERRE PREMIER avait établi un principe d'égalité dans son armée; la CANNE y tombait sur les épaules d'un général comme sur celles de ses subordonnés; mais les généraux de cette époque et de ce pays n'étaient pas GENTILSHOMMES. — Un peuple républicain connaît la Fustigation : elle est depuis longtemps pratiquée en SUISSE. Il était question en 1829 de l'abolir dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, où du reste elle était fort peu pratiquée.

FUT, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *fustis*, bois; aussi écrivait-on d'abord FUST. Ce terme, synonyme de HAMPE, mais qui a aussi un sens fort différent, a produit le mot AFFUT. Il sera surtout distingué ici en FUT DE CAISSE et en FUT DE FUSIL.

FUT d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. ARBRIER. V. CHIROBALISTE. V. FRONTEAU D'ARBALÈTE.

FUT d'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE A MAIN. V. ARQUEBUSE A SERPENTIN. V. ARQUEBUSE NÉVROBALISTIQUE.

FUT de CAISSE (B, 1), ou Fût du CORPS de la CAISSE d'un TAMBOUR d'INFANTERIE FRANÇAISE. Sorte de FUT ou de cylindre autrefois en bois de châtaignier ou de chêne, et d'un ou de deux morceaux, à l'imitation des ESPAGNOLS. Depuis le règne de LOUIS QUINZE, il a été en cuivre, à l'imitation des SUISSES. Il est formé d'une feuille de cuivre jaune d'un millimètre d'épaisseur. Elle est longue de onze cents millimètres et large de trois cent cinquante; elle est ployée cylindriquement et jointe au moyen d'une soudure; elle pèse deux kilogrammes huit cent quatre-vingt-dix grammes. Le Fût ainsi façonné est percé d'un TROU DE RÉSONNANCE, et porte d'un côté le CORPS DE GACHE et de l'autre le FITON A TIMBRE. Les bords inférieur et supérieur du Fût sont consolidés au moyen d'un rotin qu'ils enveloppent et qu'on appelle CERCLE DE FUT. Le côté extérieur du Fût porte le CORDAGE. — L'usage des BRETELLES PORTE-CAISSE a pour objet de tenir la CAISSE sur le dos de l'homme de manière qu'elle n'appuie pas sur l'une de ses PEAUX. — Le diamètre du Fût, celui des CERCLES DE ROULAGE et celui des GRANDS CERCLES sont proportionnés.

FUT de FUSIL (G, 1). Sorte de FUT qui semblerait devoir exprimer la totalité du BOIS, comme on employait autrefois le terme BASTON A FEU; mais le mot Fût n'est considéré dans les instructions ministérielles que comme la partie de la MONTURE qu'on nomme aussi DEVANT DE BOIS. Le canon s'y enchâsse et y est retenu au moyen des capucines. — L'adoption des FUSILS KOPTIPTEURS eût nécessité l'emploi de FUTS différents.

FUT de MOUSQUET. V. MOUSQUET.

FUT de RIBAUDEQUIN. V. RIBAUDEQUIN.

FUT de TIMBALE. V. TIMBALE.

FUT d'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. ESPAFUT.

FUTURE (subs. fém.) d'OFFICIER. V. OFFICIER.

FUYARD, subs. masc. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. POURSUITE DE FUYARDS. V. RÉFRACTAIRE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

FUZELIER, subs. masc. V. FUSILIER. V. PISTOLIER. V. SOLDAT.

Digitized by Google

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

GAAIG, subs. masc. v. GAIN.

GAAIGNAGE, subs. masc. v. GAIN.

GAAIGNE, subs. masc. v. GAIN.

GAAING, subs. masc. v. GAIN.

GAASTADOUR, subs. masc. v. GASTADOUR.

GABARIT, subs. masc. v. CAISSON DE VIVRES.

GABIE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE. v. GABION.

GABION, subs. masc. (term. génér.), ou GUABION, comme le dit RABELAIS. Mot dérivé de l'ITALIEN *gabbia*, cage, GABIE, d'où sont provenus l'augmentatif *gabbione* et le substantif italien *gabbiata*, GABIONNADE, ou GABIONADE suivant GANEAU, ou GABIONNAGE. — Plusieurs AUTEURS emploient d'une manière analogue le verbe GABIONNER; il se trouve déjà dans RABELAIS. — Il ne paraît pas que le terme Gabion fût usité, ou du moins répandu, au temps de PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A); car cet ÉCRIVAIN ne prend dans le même sens que le substantif MANDE, et plus anciennement PAVOIS s'employait d'une manière analogue. — Une machine que les ROMAINS appelaient METELLA, et dont ils se servaient pour repousser l'ESCALADE, ressemblait par sa forme au Gabion, mais elle avait une destination différente. — Les Gabions sont des ouvrages de vannerie à peu près en forme de tonneau sans fond. Il y en a de deux dimensions : les moins grands, ou GABIONS DE TRANCHÉE, ont un mètre de haut sur un diamètre moindre; les autres s'appellent GABIONS DE SAPE. — On fait, autant que possible, les Gabions en brins de chêne; ils sont destinés à être remplis de terre, de gravois ou de branchages; on les pousse, on les dresse, on les enfaîte pour la confection des BATTERIES, des BLINDES, des CAVALIERS DE TRANCHÉE, des ÉPAULEMENTS, des PARAPETS, des RETIRADES, des SAPES, des TRANCHÉES. — On en emploie aussi à l'ATTAQUE des BRÈCHES. — La manière de confectionner les Gabions a été décrite avec détail par GASSENDI (1819). — On a donné à de petits Gabions le nom de CORBEILLES DÉFENSIVES. — Dans les SIÉGES OFFENSIFS, les ABATIS exécutés par les TROUPES ont lieu en partie pour trouver les bois propres à la confection des Gabions; les TRAVAUX de ce genre sont les principales CORVÉES DE SIÉGE. — A mesure que les Gabions sont confectionnés, on les réunit aux autres AMAS DE MATÉRIAUX; on les transporte aux PARCS DE SIÉGE. — Dans les SIÉGES DÉFENSIFS on se sert de CROCS pour renverser les Gabions de l'ASSIÉGEANT. — La GUERRE DE 1830 a amené l'emploi de Gabions carrés, moitié plus hauts que larges. Leur confection permettait de les transporter aplatis, en les pliant parallèlement à la hauteur. Leur représentation graphique est donnée dans le *Spectateur militaire* (t. x, p. 200). — Les AUTEURS qui ont traité des Gabions sont : BARDIN (1807, D; 1814, E), CARRÉ (1783, E), DAVELOURT (1608), DUANE (1810, E), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FRANCŒUR, GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LAVERGNE, MANESSON (1685, B), SIONVILLE (1756, E), VILLENEUVE, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Nous distinguerons ici les Gabions en GABIONS DE SAPE.

GABION CARRÉ. v. CARRÉ, adj. v. GABION.

GABION (gabions) de SAPE (G, 4; H, 1), ou GABION FARCI, ou GABION ROULANT. Sorte de GABIONS qui n'étaient pas en usage avant VAUBAN, et qui ont remplacé avantageusement les MANTELETS; ils sont farcis ou bourrés de FASCINES. On s'en sert dans les SIÉGES OFFENSIFS pour préserver du feu de l'ASSIÉGÉ les TRAVAILLEURS. — On ferme les entre-deux des Gabions avec des FAGOTS; on les surmonte de FASCINES. On s'en sert dans les DESCENTES A CIEL OUVERT, etc. — Les SAPEURS se couvrent de Gabions en les faisant rouler devant eux à mesure qu'ils avancent dans le TRAVAIL. Après les avoir dressés, ils creusent à leurs pieds un FOSSÉ, en jettent la terre dans les Gabions, et forment ainsi un PARAPET. — Des AUTEURS ont proposé comme

Digitized by Google

moyen de défense de renverser et d'inonder ces Gabions au moyen d'ARMES A VAPEUR.

GABION de TRANCHÉE. V. GABION. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. TRANCHÉE.

GABION FARCI. V. FARCI. V. GABION DE SAPE. V. MANTELET. V. SAPE. V. SAPEUR DU GÉNIE.

GABION ROULANT. V. GABION DE SAPE. V. ROULANT. V. SAPE.

GABIONADE, subs. fém. V. GABION.

GABIONNADE, subs. fém. V. GABION. V. PARAPET. V. SAPE.

GABIONNAGE, subs. masc. V. GABION.

GABIONNÉ (gabionnée), adj. V. TRAVERSE G...

GABIONNER, verb. act. V. GABION.

GACE. V. NOMS PROPRES.

GACHE de CAISSE DE PERCUSSION (B, 1). Le mot Gâche est venu du latin *vasca*, signifiant bassin ou vase. Il s'est, par cette raison, écrit d'abord gasche. La transformation du V en G lui a donné son orthographe actuelle, de même que le LATIN *Vascones* a produit le mot Gascons. — Les maçons se servent du verbe gâcher pour signifier, délayer du plâtre, parce qu'ils le saturent d'eau *in vasca*, dans un vase, dans une auge. — Ici le mot Gâche a été emprunté à l'art du serrurier et a produit le substantif GACHETTE. — La Gâche, par rapport au TAMBOUR INSTRUMENTAL, est à peu près prise dans le sens de serrure; elle fait partie du CORPS de la CAISSE; elle est en cuivre laminé, et adhère verticalement au FUT, où elle est fixée au moyen de rivets; elle est distante de cinquante millimètres du bord inférieur du FUT; elle est destinée à donner moyen de tendre et de détendre, à l'aide d'un CROCHET et d'un ÉCROU, la CORDE du TIMBRE. — Les parties de la Gâche sont le CORPS et la TIGE.

GACHETTE, subs. fém. V. QUÉRITE.

GACHETTE de PLATINE (B, 1). Mot dont le terme GACHE, employé en serrurerie, est la racine; il exprime une PIÈCE qui fait partie de l'intérieur du CORPS de la PLATINE d'un FUSIL DE MUNITION. Sa forme participe quelque peu de celle de l'équerre : voilà pourquoi on l'appelle petite GACHE; son DEVANT est percé d'un OEIL pour le passage de la TIGE de la VIS; son RESSORT a un TENON. — La Gâchette est une bascule qui, depuis les DÉCISIONS DE 1826 (23 JUIN, 11 JUILLET et 21 JUILLET) est en ACIER; l'engrenage de son BEC détermine l'état de la PLATINE; l'un de ces états est le REPOS, l'autre le BANDÉ. — La Gâchette agit par l'effet de son RESSORT et par la pression qu'exerce au-dessous d'elle la DÉTENTE, dont l'action, en soulevant la BRANCHE coudée, ou QUEUE, ou TIGE, opère le désengrènement du BEC de gâchette, lui fait vider le CRAN DU BANDÉ et détermine la chute du CHIEN. — La Gâchette n'obéit pas à la DÉTENTE quand la NOIX est au CRAN du REPOS; elle n'y obéirait que par la rupture du BEC. — RETAILLER une Gâchette est au nombre des RÉPARATIONS dont cette PIÈCE est susceptible. — A peu de distance de la Gâchette est une MARQUE du BOIS du FUSIL. — Le *Dictionnaire de la Conversation* a traité le mot Gâchette.

GACHIL, subs. masc. V. QUÉRITE.

GADARA, subs. masc. V. AGIEM-CLICH.

GADIS, subs. masc. V. CADIS.

GAFFE, subs. fém. V. LANCE A MAIN.

GAGE, subs. masc. V. ACCEPTER LE G... V. EN G... V. MORT-G... V. RELEVER LE G...

GAGE (term. génér.), ou GAIGE, ou WAHIN, ou WAGERIE, ou WAGIÈRE, ou WAIGE. GÉBELIN croit ces mots provenus du CELTIQUE ou du TEUTON *winn*; M. ROQUEFORT dérive les derniers de ces termes du bas LATIN *vadium*, ainsi que MÉNAGE. — Le mot Gage est en rapport avec l'ITALIEN *gaggio*, signifiant marque palpable, ou représentation matérielle d'une promesse faite, d'un ENGAGEMENT souscrit. — On suppose le substantif Gage analogue par l'étymologie au mot GAIN; car un Gage est une chose gagnée, une assurance de gain ou de possession. — Dans le sens où le terme Gage répond aux vieux usages des COMBATS DE JUGEMENT ou des JUGEMENTS DE DIEU, il dérive directement du LATIN. Dans le sens où il répond à une opération de fiscalité, de banque, de trésorerie, il vient de l'ITALIEN, parce que la langue commerciale est originaire d'ITALIE. Dans ce dernier sens, il s'emploie surtout au pluriel, et il était analogue aux expressions APPOINTEMENTS, ÉMOLUMENTS, HONORAIRES D'OFFICIERS, PAYE DE GENDARMERIE, SOLDE DE TROUPES, TRAITEMENT D'ARMÉE; il a produit les termes ENGAGEMENT, ENGAGER, GAGISTE, RENGAGEMENT, CASSER AUX GAGES. — L'expression Gage sera examinée particulièrement ici comme GAGE DE BATAILLE.

GAGE de BATAILLE (F), ou ARREMENT, ou ARRHES, ou FREREMENT suivant GANEAU, ou GAGE DE COMBAT. Sorte de GAGE, c'est-à-dire d'objet matériel, portatif, maniable, qui était un signe de DÉFI, un témoignage d'ACCUSATION. — En prenant le fait pour la chose représentative, Gage de combat était synonyme de DUEL ou de convention d'un COMBAT SINGULIER. — La loi LOMBARDE avait prévu et gradué quantité de CAS CONTENTIEUX sur lesquels influaient les Gages de bataille. Ces cas sont relatés dans BONNOR (1481, A). Le même sujet est traité par LAJAILLE et PAS-

Digitized by Google

QUIER. — Dans les usages des CHEVALIERS DU MOYEN AGE, le Gage était surtout une provocation; elle était manifestée par l'action de JETER à terre un GANTELET, un CHAPERON, ou toute autre pièce de vêtement ou d'ARMURE à peu près semblable, et qui tombait sous la main du provocateur. Cet usage, que le bas latin exprimait par *adhramire bellum*, arrher le combat, a laissé quelques traces: ainsi le boxeur ANGLAIS jette à terre, par forme de DÉFI, une pièce de monnaie; il croirait, sans cela, le pugilat irrégulier, illégal. Le muletier provençal en fait de même quand il met au défi un mulet rétif, et lui propose de parier que la volonté du maître s'accomplira et que celle de la bête cédera. — L'action de RELEVER LE GAGE de bataille s'appelait, au MOYEN AGE, *aerdresse*. ROQUEFORT fait dériver, à tort ou à raison, ce substantif du LATIN *adhæsio*, consentement. — Une ordonnance de PHILIPPE LE BEL regarde le Gage de bataille comme un signe d'ACCUSATION, et défend de le RELEVER si le CRIME n'est capital. Le Gage RELEVÉ amenait ou l'emprisonnement ou la VIVE PRISON. Cette dernière expression donnait idée de la liberté laissée aux contendants, sous caution de hauts personnages, des *gens de bien*. Ensuite s'accomplissait le COMBAT DE JUGEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1306 (JUIN) réglait les cas où les Gages de bataille étaient permis. — En 1386, le parlement estime qu'il *écheoit Gage de bataille*, ou, en d'autres termes, il ordonne un COMBAT DE JUGEMENT, qui a lieu derrière l'enclos du Temple. — OLIVIER DE LA MARCHE, écrivain du seizième siècle, déclare *n'avoir de sa vie vu Gage de bataille*. Ainsi c'est au seizième siècle que cette coutume a disparu.

GAGE de COMBAT. V. COMBAT. V. GAGE DE BATAILLE. V. SIÉGE.

GAGE PLEIGE (F), ou plége de duel. Pour obtenir du seigneur permission de se battre en duel, on devait lui fournir, sous ce nom et comme otages, des gentilshommes parents ou amis. Si celui qui avait fourni Gage pleige était vaincu, il devait une amende au seigneur, et ceux qui l'avaient plégé en étaient responsables.

GAGER, verb. act et neut. V. GAIN.

GAGES, subs. masc. plur. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. CONNÉTABLE N° 4. V. FIEF. V. GAGE. V. MILICE ANGLAISE N° 5.

GAGES de GENDARME. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 5. V. RANÇON. V. SOLDE. V. TRAIN.

GAGES MÉNAGERS (F). Louis onze entretenait en Flandre des soldats à Gages ménagers: c'étaient des soldats percevant dans leurs foyers une légère solde; ils passaient montre chaque mois, et étaient tenus de marcher au premier ordre.

GAGIER, subs. masc. V. SOLDAT.

GAGISTE, subs. masc. (A, 1). Ce mot, emprunté de la langue des comédiens, est militairement d'un usage tout récent; il tire son étymologie du substantif GAGE, synonyme d'HONORAIRES ou de PAYE. — Depuis le commencement du siècle, l'expression était vulgairement employée dans les RÉGIMENTS D'INFANTERIE, et y avait été apportée par les MUSICIENS des CORPS. — Il signifiait SOLDAT servant comme MUSICIEN, quoique la loi ne le permît pas, ainsi que le témoigne la CIRCULAIRE DE 1807 (2 NOVEMBRE): ce Gagiste avait une légère HAUTE-PAYE, et se nommait ainsi par opposition au MUSICIEN reconnu par la loi. — Le mot GAGISTE s'est introduit surtout dans les ordonnances depuis la CIRCULAIRE DE 1821 (24 NOVEMBRE); dans l'esprit de cette décision et du RÈGLEMENT DE 1823 (19 MARS), il signifie homme qui, en vertu d'un arrangement libre et volontaire, fait légalement partie d'un CORPS, mais sans être ENROLÉ pour y faire le SERVICE purement militaire, sans être lié par un ENGAGEMENT contracté civilement et publiquement, sans être incorporé en vertu d'un APPEL légal, sans être tenu à serment. Ainsi est-il HOMME DE TROUPE, ne l'est-il pas? figure-t-il sur la MATRICULE ou non? Nous penchons pour l'affirmative. — Les Gagistes étaient donc les MUSICIENS et les MAITRES OUVRIERS. Si la même désignation ne s'appliquait pas aux AUMONIERS et aux OFFICIERS DE SANTÉ, c'est que, d'une part, le terme GAGE a perdu son ancienne signification, et a pris un sens peu relevé; et que, d'autre part, les AUMONIERS et les OFFICIERS DE SANTÉ étaient tacitement et moralement assimilés aux officiers. — Conformément aux décisions qui ont été citées plus haut, et qui ne sont pas sans impliquer avec elles-mêmes quelques contradictions et sans faire contraste avec quelques usages, *les musiciens ne peuvent être que Gagistes*. — Même règle était applicable aux MAITRES OUVRIERS. — Les Gagistes n'ont droit ni à l'avancement, ni à la HAUTE-PAYE, ni aux RÉCOMPENSES MILITAIRES; ils n'auraient droit à la HAUTE-PAYE qu'autant qu'ils seraient ENROLÉS comme SOLDATS. — Le RÈGLEMENT DE 1825 (19 MARS, art. 145 et 146) prévoyait le cas où des Gagistes contracteraient un ENGAGEMENT. — Cette ORDONNANCE laissait entrevoir que, quoiqu'elle appelât Gagistes les MAITRES OUVRIERS, elle faisait une exception pour les MAITRES ARMURIERS, parce qu'ils ont GRADE DE SERGENT. — L'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL) permettait que le temps de SERVICE d'un Gagiste qui

Digitized by Google

contractait un ENGAGEMENT militaire lui comptât à partir de l'âge de dix-huit ans. — L'ORDONNANCE DE 1837 (10 JUILLET) énonçait les conditions exigées pour cet ENGAGEMENT. — Ainsi les Gagistes non enrôlés comme SOLDATS n'étaient pas liés par un ENGAGEMENT envers l'Etat, mais contractaient un ENGAGEMENT envers le CORPS, à peu près pareil à celui que prend un acteur vis-à-vis d'un directeur de spectacle. — Des difficultés s'étant élevées à l'égard des PUNITIONS auxquelles des Gagistes prétendaient n'être pas soumis, une DÉCLARATION DE 1837 (25 FÉVRIER) a réglé qu'il ne serait admis de gagistes que dûment avertis qu'ils sont sous l'empire commun de la DISCIPLINE militaire. — Toutefois, par DÉCISION DU 21 MAI 1838, la COUR DE CASSATION mettait au néant un jugement rendu à LYON (septième division militaire), jugement qui infligeait une peine à un Gagiste pour INSUBORDINATION. — LA DÉCISION DE 1837 (18 JUILLET) déclarait à quelles conditions les Gagistes pouvaient contracter un ENGAGEMENT; ces conditions étaient pareilles à celles que la loi imposait aux jeunes FRANÇAIS. — Il doit sortir de ces observations une question d'un haut intérêt : Les Gagistes non enrôlés ne doivent-ils pas être IMMATRICULÉS, puisqu'ils perçoivent une SOLDE militaire des deniers de l'Etat, et puisqu'ils figurent sur des CONTROLES ANNUELS? S'ils sont IMMATRICULÉS, peuvent-ils quitter, avant le temps convenu, le CORPS dont ils font partie, sans être DÉSERTEURS? Pour les DÉLITS de tout autre genre, les Gagistes sont-ils passibles des PEINES à infliger par la JUSTICE MILITAIRE? UN MAITRE OUVRIER, ayant GRADE DE SERGENT, est-il dans une position différente de celle des Gagistes? Un CHEF DE MUSIQUE qui quitterait le CORPS sans autorisation et qui emporterait une ARME A FEU, est-il punissable de MORT? Nous ne connaissons point de solution à ces questions, et nous en tirons une nouvelle preuve de la nécessité d'une LANGUE MILITAIRE moins imparfaite. Toutefois quelques points de ce sujet sont effleurés dans le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 82) et dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 157).

GAGNAGE, subs. masc. V. FÉODALITÉ. V. FORTERESSE. V. GAIN. V. GUERRE. V. PAYE. V. SEIGNEUR.

GAGNER, verb. act. V. GAIN.

GAGNER la MESURE. V. COULEMENT D'ÉPÉE. V. MESURE D'ESCRIME.

GAGNER ses ÉPERONS. V. ÉPERON. V. ÉPERON DE BOTTES.

GAGNER TERRAIN. V. EN GAGNANT TERRAIN. V. TERRAIN.

GAGNER une BATAILLE, une MARCHE. V. BATAILLE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. MARCHE. V. MARCHE D'ARMÉE.

GAGUIN. V. NOMS PROPRES.

GAI (gaie), adj. V. LANCE G...

GAIGE, subs. masc. V. APPOINTEMENT. V. GAGE. V. PAYE.

GAIGNAGE, subs. masc. V. BUTIN. V. GAIN. V. PILLAGE.

GAIGNE; GAIL. V. NOMS PROPRES.

GAIN, subs. masc. (term. génér.), ou CAPTURE, ou GAAIG, ou GAAIGNAGE, ou GAAIGNE, ou GAAING, ou GAGE, ou GAGNAGE, ou GAIGNAGE, ou PROIE, ou VAAGNAIGE, ou VAAIGNAGE, ou WAAGNAGE, ou WAAGNAIGE, ou WAAGNERIE, ou WAANGNAIGE, ou WAGNAIGE, ou WAHIN, ou WAIGNIAIGE, ou WAIN, ou WAING, ou WIN resté dans l'ANGLAIS. Ces substantifs, relatés et expliqués par ROQUEFORT, et tirés par GÉBELIN du CELTIQUE ou du TEUTON *winn*, ont produit les verbes français GAGER, GAGNER, WAAIGER, WAGNER, WAIGIER, WAIGNER, WAIGNIER. — Le mot Gain dérive du SAXON *gewinnen*; il a joué un grand rôle dans le langage des guerriers FRANÇAIS; il a été synonyme, au temps de la FÉODALITÉ, des substantifs revenus ou honoraires de GUERRE, c'est-à-dire des mots BUTIN, PILLAGE et PROIE; aller au GAGNAGE, c'était se mettre en campagne pour s'emparer de tout ce qui valait la peine qu'on le dérobât; c'était une manière de *gagner sa vie*. Aussi appelait-on terre de GAIGNAGE ou pays à spolier, les champs où un SEIGNEUR ordonnait à ses VASSAUX d'aller porter le ravage, de GAGER ou de WAIGIER, de se dédommager sur l'ENNEMI du tort qu'on avait pu éprouver de sa part; c'est ce qu'en termes adoucis nous appelons se livrer à des REPRÉSAILLES. — Bornons-nous à donner quelques explications au sujet du mot Gain en le considérant comme GAIN COMPTABILIAIRE.

GAIN COMPTABILIAIRE (B, 1). Sorte de GAIN qui donne idée de l'accroissement que prend le total d'un ÉTAT DE SITUATION ou de ce qu'on appelait un ÉTAT QUATRIDIAIRE; c'est un terme de BALANCE; c'est le contre-poids des PERTES.

GAINE, subs. fém. Mot venu, suivant MÉNAGE, du bas LATIN *gaina*, corruption de *vagina*. Il s'est pris comme synonyme de FOURREAU.

GAIS, subs. masc. V. GÉSATE. V. GÈSE.

GAIT, subs. masc. V. GUET.

GAITE, subs. fém. V. FORTERESSE. V. GARDE D'ARMÉE. V. GARDE DE PARIS. V. GUET. V. SENTINELLE.

GAITER, verb. neut. V. GUET.

GALAPENTIN, subs. masc. (F). Mot que ROQUEFORT donne comme synonyme d'ÉPÉE

Digitized by Google

ou de SABRE; mais il n'en indique ni l'acception précise, ni l'étymologie.

GALBA. V. NOMS PROPRES.

GALE, subs. fém. (B, 1; D, 2, 3, 4), ou GALLE. Mots que FURETIÈRE, MÉNAGE et NICOD dérivent de l'adjectif LATIN *callus*, *callosus*, qui aurait produit, suivant eux, dans le bas LATIN *calla*, *galla*, traduit originairement par GALLE. — Le substantif Gale répond à ce que les LATINS appelaient *scabies*; il n'a, par sa forme et sa consonnance, aucune similitude avec les termes qui, dans les autres langues, ont la même signification; il a produit les substantifs GALEUX et GALON. — La Gale est une affection dont quantité d'ordonnances font mention; elles l'ont distinguée en simple et en compliquée; elles ont regardé celles qui sont opiniâtres et compliquées comme une INFIRMITÉ emportant CAS DE RÉFORME. — Depuis longtemps la loi ne permet pas que la Gale simple soit traitée dans les HOPITAUX MILITAIRES; déjà l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), relative à l'infanterie, voulait qu'elle le fût à la CASERNE, ainsi que les MALADIES LÉGÈRES et CUTANÉES; mais l'ORDONNANCE DE 1768 (21 MAI) prescrivait de la traiter dans les hôpitaux; d'autant qu'en temps de paix les TROUPES A CHEVAL et LÉGÈRES n'avaient pas d'OFFICIERS DE SANTÉ. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), qui a en vue les AMBULANCES, ordonnait que, dans chaque ARMÉE, il fût créé des ÉTABLISSEMENTS spéciaux où seraient reçus les MILITAIRES attaqués de MALADIES CUTANÉES OU VÉNÉRIENNES. — En l'an trois, le ministre de la guerre voulait que, pendant la belle saison, la Gale simple fût traitée sous la TENTE ou dans les CANTONNEMENTS par les OFFICIERS DE SANTÉ des CORPS. — En l'AN QUATRE (28 GERMINAL), une CIRCULAIRE adressée aux OFFICIERS DE SANTÉ s'étendait sur les mesures à prendre à cet égard. — L'INSTRUCTION DE L'AN DIX (24 PLUVIOSE) et les CIRCULAIRES DE L'AN TREIZE (11 VENTOSE et 11 FLORÉAL) prescrivaient les moyens curatifs de la Gale traitée à la CASERNE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (9 PRIMAIRE) disposait que les CHIRURGIENS des CORPS continueraient à traiter à la chambre, à la CASERNE, sous la TENTE, les MALADIES LÉGÈRES. — Une CIRCULAIRE DE 1813 (9 OCTOBRE) transmettait aux CHIRURGIENS-MAJORS des mémoires où sont décrites diverses expériences sur la guérison de cette MALADIE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) prescrivait de nouveau de traiter la Gale à la caserne. — L'INSTRUCTION DE 1821 (18 JUILLET) excluait de la faveur de participer aux SEMESTRES les hommes de troupe infectés de Gale, et les remplaçaient par d'autres PERMISSIONNAIRES. — Lorsqu'il est délivré des CONGÉS ABSOLUS, le CHIRURGIEN-MAJOR signe la CARTOUCHE après y avoir déclaré que l'HOMME CONGÉDIÉ n'est point atteint de Gale.

GALÉAIRE, subs. masc. (F), ou GALIAIRE. Mots tous LATINS analogues au substantif *galea*, CASQUE. — Suivant VÉGÈCE (390, A), les Galéaires étaient des VALETS ou des GOUJATS chargés de porter certaines PIÈCES D'ARMURE des SOLDATS. — Suivant BOCHARD, les GAULOIS avaient des soldats nommés Galéaires, probablement à cause de leur CASQUE.

GALÉANI; GALÉAS. V. NOMS PROPRES.

GALÈCHE, subs. fém. (F), ou GALESCHE, ou GALLESCHE. Mots que ROQUEFORT regarde comme synonymes de CUIRASSE légère; mais il n'en indique ni l'origine, ni l'étymologie.

GALÉE, subs. fém. V. ARMÉE DE MER. V. BÉLIER. V. CASQUE. V. CASQUE DE CUIR. V. GALIOTE.

GALÈRE, subs. fém. V. ÉVOLUTION.

GALÈRES, subs. fém. plur. V. ARMÉE DE MER. V. ARQUEBUSE A CROC. V. BOULET DE CONDAMNÉ. V. CÉLEUSTIQUE. V. COMPOSITION. V. CONTREBANDE. V. CRIME. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. DÉSERTEUR. V. DRAPEAU TRICOLORE. V. DUEL. V. GÉNÉRAL DES G... V. JUSTICE MILITAIRE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MARAUDAGE. V. MARCHE-ROUTE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 9. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. PARTI DE GUERRE. V. PEINE DES G... V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. SAMBUQUE DE GUERRE. V. SENTINELLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. TRAVAUX FORCÉS.

GALÈRES de TERRE (B, 3). L'ORDONNANCE DE 1775 (12 DÉCEMBRE) les instituait en répression de la DÉSERTION, du MARAUDAGE, et les établissaient à METZ, STRASBOURG, LILLE et BESANÇON. Les FORÇATS de ces Galères y étaient en SABOTS, avaient les CHEVEUX RASÉS, et recevaient, quand ils étaient libérés, une CARTOUCHE ROUGE. La création du système des TRAVAUX FORCÉS OU SPÉCIAUX n'a été, pour ainsi dire, qu'une copie de cette ORDONNANCE. La qualification de FORÇAT, remplacée par celle de CONDAMNÉ, avait seule disparu.

GALERI. V. NOMS PROPRES.

GALERIE, subs. fém. V. A G... V. DEMI-G...

Digitized by Google

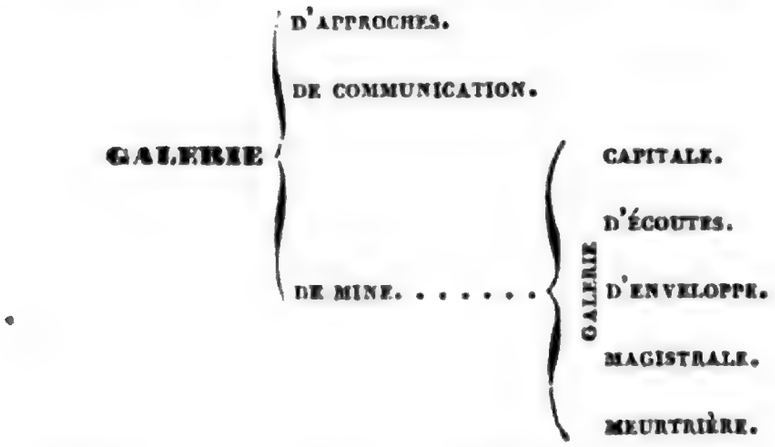

GALERIE (term. génér.), ou WALLERIE suivant ROQUEFORT. Mot probablement imité de l'ITALIEN *galleria*, puisque l'architecture et la FORTIFICATION viennent d'ITALIE ; mais ROQUEFORT le suppose originaire de l'ALLEMAND, et provenu du verbe *wallen*, aller, marcher. DUCANGE le retrouve dans le LATIN *galeria*.—Ce terme donne idée d'un corridor ou d'un couloir, soit souterrain et étançonné, soit en maçonnerie et voûté, soit blindé, soit CRÉNELÉ, soit en relief comme ceux des MACHINES antiques, soit passager comme ceux des TRAVAUX DE CAMPAGNE, soit permanent pour le service d'une FORTERESSE, soit comme servant de communication dans les CASERNES. — Les Galeries se distinguent en GALERIES COUVERTES, — D'APPROCHES, — DE CASERNE, — DE COMMUNICATION, — DE CONTRE-MINE, — DE CONTRESCARPE, — DE MINE, — DE PLANS EN RELIEF, — DE PREMIÈRE ENVELOPPE, — DE TOURNOI, — SOUTERRAINE.

GALERIE CAPITALE (G, 4). Sorte de GALERIES DE MINE qui sont percées le long de la CAPITALE des BASTIONS ou des OUVRAGES analogues.

GALERIE COUVERTE. V. CATAPULTE. V. CONTRE-APPROCHE. V. COUVERT, adj. V. GALERIE D'APPROCHES. V. MACHINE. V. MUSCULE. V. PARALLÈLE, subs. V. SIÉGE OFFENSIF.

GALERIE CRÉNELÉE. V. CRÉNELÉ, adj. V. GALERIE.

GALERIE (galeries) D'APPROCHES (G, 4), ou GALERIE COUVERTE, ou TRUHIE suivant ROQUEFORT. Sorte de GALERIES usitées dans les SIÉGES OFFENSIFS ; les LATINS les nommaient *vinea*, *vineæ*, VIGNES, parce qu'elles ressemblaient à ces berceaux qui ont été connus de toute antiquité en ITALIE, et qui se composaient de vignes mariées à une double rangée d'ormeaux. — Les Galeries d'approches de la MILICE ROMAINE se rendaient par le mot *brachium* : de là cette locution *brachia ducere*, pour signifier creuser ou garantir par des pieux une COMMUNICATION ; ceci concernait les tortues en terre. Mais il était fait usage aussi de TORTUES MÉCANIQUES, qui, rattachées les unes aux autres, formaient une GALERIE COUVERTE. Celles-ci étaient construites au moyen de CLAIES soutenues par des charpentes ; elles étaient à l'épreuve des TRAITS et des PIERRES ; on les recouvrait de cuirs saignants ; elles favorisaient l'accès du BÉLIER, ou le cheminement des SOLDATS qui se portaient aux TOURS, aux MACHINES, aux BRÈCHES des OUVRAGES ; leur largeur et leur hauteur étaient telles, que trois ou quatre SOLDATS chargés ou armés pussent y passer de front et sans être aperçus. — Les PASSAVANTS des bas siècles avaient une destination pareille. — Guillaume LE BRETON nous montre, à la date 1184, PHILIPPE AUGUSTE, formant le siége de Boves, et y faisant construire des GALERIES COUVERTES. Il semblerait, par la description que donne du même fait GUILLAUME GUYART, qu'on appelait CHAT ou CATUS ces Galeries, témoins les vers de cet auteur :

Li minours pas ne sommeillent
Un chat bon appareillent ;
Tant œuvrent dessous et tant cavent,
Qu'une grant part du mur destravent (renversent).

Mais il semble plutôt que ce CHAT, qu'on a appelé aussi CHAT-CHATEIL, était une TOUR ou une construction en forme de MANTELET sous lequel se cachaient les MINEURS pour travailler en sûreté. — On se servait de Galeries, depuis l'invention de la POUDRE, pour conduire le CANON contre les PLACES dépourvues d'artillerie ; ainsi en usa JEANNE D'ARC à l'attaque de Troyes. — MAURICE DE NASSAU passe pour avoir renouvelé l'usage des Galeries d'approches. — Suivant les systèmes modernes, quand l'ASSIÉGEANT n'est plus qu'à vingt-cinq ou trente mètres du CHEMIN COUVERT, les SAPEURS y marchent en construisant des TRAVAUX que quelquefois ils couvrent de charpentes qu'on nomme BLINDES DE TRANCHÉE ; leur travail, en ce cas, prend

Digitized by Google

forme de Galerie. C'est de la même manière qu'ils exécutent la DESCENTE du FOSSÉ, quand elle a lieu comme DESCENTE COUVERTE. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Galeries d'approches, et principalement sous le point de vue des usages des anciens, sont : CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DESPREZ (1735, B, p. 227), FOLARD (1727, A), GUISCHARDT (1758, H), JUSTE LIPSE (1596, A), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1771, A), MAUBERT (1762, F).

GALERIE de CASERNE. V. CASERNE.

GALERIE (galeries) de COMMUNICATION (G, 4). Sorte de GALERIES pratiquées dans les FORTERESSES; on les nomme aussi TRAVERSES; on s'en sert pour passer le FOSSÉ sans être vu de l'ENNEMI, ou, sous le nom de GALERIES SOUTERRAINES, pour communiquer avec les DEHORS. — Au MOYEN AGE, on les appelait BASSES-COURTS et MOINEAUX. — Les anciens liaient de même les HÉLÉPOLES, les FORTIFICATIONS, les LIGNES, au moyen de Galeries de communication; il y en avait à MACHICOULIS et à CRÉNEAUX; ils avaient même des Galeries roulantes, comme le témoignent les gravures de l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C).

GALERIE de CONTRE-MINE. V. CONTRE-MINE DE FORTERESSE. V. CONTRE-MINE DE REMPART. V. CONTRE-MINE PERMANENTE. V. CONTRE-PUITS. V. GALERIE DE MINE.

GALERIE de CONTRESCARPE. V. CONTRESCARPE. V. GALERIE D'ENVELOPPE. V. MEUZE.

GALERIE de MINE (term. sous-génér.), ou GALERIE DE CONTRE-MINE. Sorte de GALERIES employées dans la GUERRE DE SIÉGE DÉFENSIF; elles conduisent à un ou à plusieurs FOURNEAUX de la FORTERESSE; elles appartiennent à des MINES ou PASSAGÈRES ou PERMANENTES. Celles qu'on ne construit qu'à mesure du besoin consistent en de petites allées souterraines, pratiquées à l'extrémité d'un puits, et consolidées par quelques pièces de charpente qu'on nommait jadis ESTANÇONS ou ESTAPES. — Les Galeries de mine contiennent, quand elles sont chargées, un SAUCISSON; elles correspondent quelquefois à des conduits moindres qu'on nomme RAMEAUX ou ARAIGNÉES; celles des CONTRESCARPES répondent aux GALERIES D'ENVELOPPE. — L'ENNEMI a recours aux GLOBES DE COMPRESSION pour renverser les Galeries, ou aux LANCES A FEU PUANT pour les empester. — A raison de la profondeur où se trouvent les Galeries, on les appelle de premier ordre, de second ordre, ou DEMI-GALERIE. — Les Galeries construites en maçonnerie ont au moins deux mètres de haut, sur un mètre de large. — Les AUTEURS dans lesquels on trouverait des notions plus détaillées à ce sujet sont : BELAIR (1792), DESPREZ (1735, B), DUANE (1810, E), DUPAIN (1757, B), GANEAU, GASSENDI (1819), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), SAINT-REMY, SIONVILLE (1756, E), VILLENEUVE (1826), le *Journal des Sciences militaires* (1834, novembre, p. 207), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Galeries de mine se distinguent en GALERIE CAPITALE, — D'ÉCOUTES, — D'ENVELOPPE, — MAGISTRALE, — MAJEURE.

GALERIE de PLANS EN RELIEF. V. ENGIN. V. FORTERESSE. V. PLAN EN RELIEF.

GALERIE de PREMIÈRE ENVELOPPE. V. GALERIE MEURTRIÈRE. V. PREMIÈRE ENVELOPPE.

GALERIE de TOURNOI. V. TOURNOI.

GALERIE (galeries) d'ÉCOUTES (G, 4; H, 1). Sorte de GALERIES DE MINE qui partent des GALERIES D'ENVELOPPE et qui se dirigent au loin vers la campagne, parallèlement et à peu de distance des CAPITALES. — Au moyen des Galeries d'écoutes, on est à même de reconnaître si le MINEUR ENNEMI s'avance.

GALERIE (galeries) d'ENVELOPPE (G, 4). Sorte de GALERIES DE MINE pratiquées à l'entour des FORTIFICATIONS PERMANENTES sous l'extrémité du GLACIS; elles communiquent aux GALERIES MAGISTRALES et à celles de la CONTRESCARPE ou du CHEMIN COUVERT; elles sont le point de départ des GALERIES D'ÉCOUTES.

GALERIE MAGISTRALE (G, 4). Sorte de GALERIE DE MINE qui est parallèle à la LIGNE MAGISTRALE ou aux côtés d'un OUVRAGE, et qui correspond aux GALERIES D'ENVELOPPE.

GALERIE MAJEURE. V. CONTRE-MINE PERMANENTE. V. MAJEUR, adj.

GALERIE MEURTRIÈRE (G, 4), ou GALERIE DE PREMIÈRE ENVELOPPE. Sorte de GALERIE DE MINE construite parallèlement à la CONTRESCARPE, à six ou sept mètres au-dessous du CHEMIN COUVERT; elle est en maçonnerie; elle a trois mètres de haut; d'autres RAMEAUX de MOINDRES MINES en repartent, sous le GLACIS, dans les directions convenables.

GALERIE SOUTERRAINE. V. GALERIE DE COMMUNICATION. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. SOUTERRAIN, adj.

GALESCHE, subs. fém. V. GALÈCHE.

GALET, subs. masc. V. JALET.

GALETTE, subs. fém. V. BISCUIT.

GALETTI. V. NOMS PROPRES.

GALEUX, subs. masc. V. GALE. V. INFIRMERIE.

GALIAIRE, subs. masc. V. GALÉAIRE.

GALIBERTO; **GALILÉE**. V. NOMS PROPRES.

GALIOTE, subs. fém. (term. génér.). Mot que GÉBELIN croit de souche ORIENTALE; il est dérivé du GREC moderne ou de l'ITA-

Digitized by Google

LIEN *galea*, galère, d'où sont venus aussi le générique GALÉE, l'augmentatif GALION, le diminutif GALIOT, qui sont ESPAGNOL et ANGLAIS. — Il ne sera question ici de la Galiote que comme GALIOTE A BOMBES.

GALIOTE (galiotes) **A BOMBES** (G, 2), ou BOMBARDE. Sorte de GALIOTES dont l'usage appartient surtout à l'ARMÉE navale. Elles ont été inventées en 1681 par Bernard Renaud. — Les Galiotes étaient des BATIMENTS très-renforcés en bois, à plate varangue, n'ayant que des coursives sans pont, et portant des BATTERIES DE MORTIERS sur un faux tillac construit à fond de cale. — Des Galiotes, d'un genre à peu près pareil, ont porté des MACHINES INFERNALES. — Il y a eu des Galiotes armées de PIÈCES DE CANON et de PIERRIERS; elles avaient jusqu'à vingt mètres de long et allaient à rames et à voiles. — Cinq bombardes et ensuite huit que le gouvernement français prépare en 1829 contre ALGER, portent des MORTIERS DE DOUZE pouces ayant une portée de trois mille six cents à quatre mille mètres; d'autres sont armées de MORTIERS A LA GOMER de douze pouces, dont la portée est de dix-huit cents mètres. Chaque Galiote a deux MORTIERS, trois cent cinquante BOMBES et une BATTERIE DE CARONADES. Elles rentrent en FRANCE sans avoir servi.

GALLAND. V. NOMS PROPRES.

GALLE, subs. fém. V. GALE. V. TOUR DE GALLE.

GALLÈRES, subs. fém. plur. V. BRAGUE.

GALLESCHE, subs. fém. V. GALÈCHE.

GALLET, subs. masc. V. JALET.

GALLI. V. NOMS PROPRES.

GALLICES, subs. fém. plur. V. SOULIER.

GALLOIS; **GALLUCCI**. V. NOMS PROPRES.

GALOCHE, subs. fém. V. CHAUSSURE. V. SOULIER.

GALON, subs. masc. V. JALON.

GALON, subs. masc. (B, 1). Mot dérivé de l'ITALIEN *callone*, *gallone*, *gallonare*. Il paraît une imitation du mot GALE; il s'est d'abord écrit gallon. — Les Galons sont considérés ici comme une des MARQUES DISTINCTIVES de l'HABILLEMENT des TROUPES, comme particulières à certaines ARMES, et comme servant à faire reconnaître certains GRADES, certains EMPLOIS. — Le Galon est un travail de passementerie et un tissu en fil, en or ou en argent, en soie ou en laine, etc. Il a figuré sous forme de BORDÉ, de BOUTONNIÈRE, de BRANDEBOURG, de BRIDE D'ÉPAULETTE, de SOUTACHE, etc. On s'en est servi comme ornement de BONNET DE POLICE, comme GANSE DE CHAPEAU, CORPS D'ÉPAULETTE, CHEVRONS, DEMI-CHEVRONS D'HABILLEMENT, etc. — Les GALONS DE GRADE des SOUS-OFFICIERS sont de l'espèce de tissu dit à CUL-DE-DÉ; ceux des OFFICIERS DE SANTÉ étaient à la mousquetaire; ceux des SCHAKOS D'OFFICIERS D'INFANTERIE sont à LÉZARDES; ceux de l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE étaient à CORDÉ PLAIN, c'est-à-dire en passementerie dont l'ouvré est uni.

GALON d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

GALON d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 3.

GALON d'ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. GARDE IMPÉRIALE N° 4.

GALON d'APPOINTÉ. V. APPOINTÉ.

GALON d'ARGENT. V. ARGENT. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 5.

GALON d'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS N° 2.

GALON de BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE DE GARDE ROYALE. V. BONNET DE POLICE D'OFFICIER.

GALON de CAPORAL. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

GALON de CAPOTE. V. CAPOTE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

GALON de CHAPEAU. V. CHAPEAU. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5.

GALON de CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

GALON de FIFRE. V. FIFRE.

GALON de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

GALON de GRADE. V. GALON. V. GRADE.

GALON de HOUSSE. V. HOUSSE. V. HOUSSE DE HARNACHEMENT.

GALON de LIVRÉE. V. CAPORAL-TAMBOUR. V. CLARINET. V. LIVRÉE. V. MUSICIEN N° 4. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

GALON de MUSICIEN. V. COLLET D'HABIT DE MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 4.

GALON de SCHAKO. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. LIEUTENANT-COLONEL N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE (1821). V. ORDONNANCE D'UNIFORME. V. SCHAKO. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SCHAKO D'INFANTERIE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 3.

Digitized by Google

GALON de SERGENT. V. ARMURIER DE CORPS N° 2. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

GALON de SERGENT-MAJOR. V. MUSICIEN N° 4. V. SERGENT-MAJOR N° 4. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

GALON de SOUS-OFFICIER. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 3. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 5, 11.

GALON de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

GALON de TAMBOUR-MAJOR. V. BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 4.

GALON d'ÉPAULETTE. V. BOUTONNIÈRE D'ÉPAULETTE A FRANGE. V. CORPS D'ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. CONTOUR D'ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER.

GALON d'HABIT. V. HABIT. V. MAISON DU ROI N° 4. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 3.

GALON d'INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. CORDÉ PLAIN. V. INFANTERIE DE GARDE ROYALE.

GALON DISTINCTIF. V. CHEVRON D'HABILLEMENT. V. DISTINCTIF, adj. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE.

GALON d'OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SANTÉ.

GALON d'OR. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. GARDE IMPÉRIALE N° 4. V. GRADE D'OFFICIER. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 4. V. OR. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. SOUS-OFFICIER N° 5.

GALONNÉ (galonnée), adj. V. CHAPEAU G...

GALOP, subs. masc. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEMINEMENT ÉQUESTRE. V. MILICE SYKE N° 5.

GALOPIN, subs. masc. V. SOUS-AIDE-MAJOR.

GALOUBET, subs. masc. V. ARIGOT. V. ARRIÈRE-BAN. V. AVENTURIER. V. FIFRE. V. MUSIQUE. V. TABOURIN. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAMBOURIN.

GAMACHES, subs. fém. (F). Mot dérivé, suivant DUCANGE et ROQUEFORT, du bas LATIN *gamachæ*, provenu du LATIN *camba*, JAMBE. Les ALLEMANDS en ont fait *kamaschen*. GÉBELIN tire ces différents mots du CELTIQUE. — Les Gamaches étaient des GUÊTRES de cuir épais, pareilles à la CHAUSSURE que portent encore les bouchers de campagne. Des ordonnances les ont aussi nommées BOTTINES. — Les CARABINS, CAVALERIE de souche ESPAGNOLE, en apportèrent la mode; elle fut adoptée par les DRAGONS FRANÇAIS et par les MOUSQUETAIRES A CHEVAL; elle avait cessé pour faire place aux GUÊTRES LONGUES pareilles à celles des CORPS D'INFANTERIE. Les PANTALONS A FAUSSES BOTTES les avaient, en quelque sorte, remplacées.

GAMBAISON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAMBASSON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAMBE, subs. fém. V. JAMBE.

GAMBESON, subs. masc. (F), ou CAMBASSON, ou CAMBORON, ou CHOPE, ou CONTREPOINTE, ou COTTE GAMBOISIÉE, ou COURPONTIÈRE, ou ESCOUPILE, ou ESCAUPILLE comme disaient les ESPAGNOLS commandés par Cortez, ou GAMBASSON comme l'écrit GASSENDI, ou GAMBESSON, ou GAMBIEX, ou GAMBISON comme l'appelle CARRÉ (1783, E), ou GAMBISSON, ou GAMBOISON comme l'appelle VILLEHARDOUIN, ou GANBESON comme dit BARBAZAN, ou HAMBACK suivant LACOMBE, ou GAUBESON comme l'écrit BOREL (Pierre), ou GAUBISSON, ou GOBESON comme l'appellent DUCANGE et POTIER (1779, X), ou GOBESSON comme l'emploie l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), ou GOBISSON comme dit FAUCHET, ou GOLISSON, ou GOUBISSON, ou GAMBAISON, ou GAUBESSON, ou WAMBAIS, ou WAMBEISON, ou WANBEIS suivant ROQUEFORT, qui donne à ce substantif vingt et un synonymes. — Le mot Gambeson et ceux qu'on voit ici lui ressembler dérivent du bas LATIN *gambesa*, *gambeso*, *gambesones*, *gambicum*, *gambiso*, *gamvisum*, dont la racine se rapporte à *wan*, *want*, signifiant GANT. — On appelait aussi en bas LATIN *feltrum*, francisé dans le mot FELTRE, le Gambeson, parce qu'il y en avait qui étaient confectionnés en FEUTRE. — On appelait plutôt CAMBORON des doublures en peau piquée; COURPONTIÈRES, des matelassures en toile; JACQUES ou CHOPES, des Gambesons de soldats grossièrement vêtus. — Les ÉCUYERS DE SUITE qui n'avaient pas de FIEFS A HAUBERT ne portaient, suivant DESPAGNAC (1751, D), que le Gambeson. — Avoir l'armure sans Gambeson s'appelait être ARMÉ A CRU. — Le Gambeson rappelle le temps où l'on se servait de l'ARMURE A HAUBERT; dès le commencement du onzième siècle, il était généralement à l'usage des CHEVALIERS; il consistait en une camisole de cuir à peu près pareille aux JACQUES, ou en un POURPOINT de taffetas ou de linge. DUCANGE, dans la *Vie de saint Louis*, nous apprend que ces VÊTEMENTS descendaient sur les cuisses, étaient rembourrés de crin, d'étoupe ou de laine. Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE les portaient sous la COTTE DE MAILLES qui leur servait alors de CUIRASSE, ou simplement quelquefois sous la COTTE D'ARMES qui leur servait de manteau. ROQUEFORT dit que le Gambeson se portait à cru sur la chair; au contraire M. JACOB et plusieurs autres pen-

Digitized by Google

sent qu'il se portait en dessus du plastron, c'est-à-dire de la PLATINE. — Le Gambeson contre-pointé, comme on disait alors, c'est-à-dire consolidé et rembourré, rompait l'effort de la LANCE et l'empêchait de pénétrer; il amortissait les COUPS de l'ENNEMI et prévenait par sa résistance les meurtrissures que le treillis de fer ou les MAILLES du HAUBERT auraient occasionnées aux membres du CHEVALIER ou aux parties qui n'étaient pas défendues par la PLATE; car, suivant Guillaume LEBRETON, on portait sous le Gambeson un PLASTRON d'acier battu, nommé PLATE ou PLATINE; mais FAUCHET a omis d'en faire mention, ainsi que le remarque DESPAGNAC (1751, D). Peut-être l'usage de cette PLATE, que décrit CARRÉ (1783, E), n'a-t-elle pas été de longue durée, ou n'a-t-elle été que d'un usage local. — Le Gambeson s'est porté aussi sous l'ARMURE DE FER PLEIN. — On voit dans FAUCHET que, dans l'action de se vêtir, les CHEVALIERS n'endossent le Gambeson qu'après avoir mis les CHAUSSES DE MAILLES. — GANEAU s'étend sur le mot Gambeson, et en parle comme à l'usage des AMBACTES. — Lorsque la COTTE DE MAILLES fut abandonnée, l'usage du Gambeson a cessé, ou du moins la JACQUE a succédé à la camisole qu'on avait jusque-là nommée Gambeson. — L'adjectif gambesié s'appliquait à l'homme vêtu du Gambeson.

GAMBESSON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAMBIEX, subs. masc. V. GAMBESON.

GAMBISON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAMBISSON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAMBOA. V. NOMS PROPRES.

GAMBOISIÉ (gamboisiée), adj. V. COTTE GAMBOISIÉE.

GAMBOISON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAMELLE, subs. fém. (B, 1). Ce mot, dont l'étymologie n'est pas certaine, mais qu'on retrouve dans le bas LATIN *camellæ* ou *gamellum*, comme le témoignent DUCANGE et le *Dictionnaire de la Conversation*, nous est venu des chiourmes des ports de l'Italie. Il se disait en bon italien *gavetta*, qui a la même signification. — Dans l'origine, les Gamelles étaient des écuelles ou jattes de bois, sans rebords et creuses, dont se servait la MARINE, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). La capacité de ces Gamelles était appropriée à l'usage de six ou de huit hommes. — Manger à la Gamelle signifiait vivre à l'ordinaire des matelots; c'était quelquefois une punition infligée à des MARINS vivant ordinairement à la table du capitaine. — LES HOMMES DE TERRE empruntèrent des marins l'usage des Gamelles; mais les leurs furent en métal ou en faïence. — Dans le dernier siècle, on appelait Gamelles de grandes écuelles de terre, qu'en temps ordinaire les BOULANGERS de la GARNISON étaient dans l'usage de fournir aux COMPAGNIES, auxquelles ils vendaient le PAIN DE SOUPE. Cet usage subsiste encore. Mais nous nous occuperons ici des Gamelles considérées comme des EFFETS DE CAMPEMENT; ce sont des vaisseaux de fer-blanc susceptibles d'être suspendus au HAVRE-SAC au moyen d'un anneau en fil de fer. — Une Gamelle est une écuelle assez grande pour contenir la SOUPE d'une ESCOUADE ou d'une TENTE; mais ce principe est vague, puisque aucune règle ne fixe précisément la quantité d'HOMMES qui doivent composer une CHAMBRÉE ou une TENTE. — L'ORDONNANCE DE CAMPAGNE DE 1778 (28 AVRIL) voulait que chaque CHAMBRÉE ou TENTE fût pourvue d'une Gamelle; en campagne, elles étaient fournies des MAGASINS de l'Etat. — Le décret de 1791 (1er février) disposait que la MASSE DE CAMPEMENT, dont le MINISTRE avait la gestion, pourvoyait à la fourniture de ce genre d'EFFET quand il était donné ordre d'en faire la distribution aux CORPS. — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) témoigne que le gouvernement faisait fournir de ses MAGASINS les Gamelles. — LA LOI DE L'AN SEPT (26 FRUCTIDOR) voulait que le prix des Gamelles fût acquitté par la MASSE DE LOGEMENT. — LA CIRCULAIRE DE L'AN NEUF (23 VENDÉMIAIRE) imputait cette dépense sur la MASSE DE CHAUFFAGE et d'USTENSILES DE CAMPEMENT. — L'INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE), recopiée sur d'anciens règlements en désuétude, se trouvait ainsi en opposition avec les règles de l'ADMINISTRATION du temps, et classait au nombre des fournitures faites des MAGASINS de l'Etat la fourniture des Gamelles. — Le DÉCRET DE 1806 (25 FÉVRIER) voulait que les CORPS eussent toujours en MAGASIN des Gamelles par compagnie, et qu'elles fussent acquises au même compte que les autres EFFETS DE CAMPEMENT. — Au nombre des CONVÉES EN ROUTE est compris le transport de la Gamelle de l'ORDINAIRE; chaque SOLDAT en doit être chargé à son tour. — Conformément au TARIF DE 1851 (13 NOVEMBRE), les GAMELLES DE CAMPEMENT font partie des USTENCILES DE CAMPEMENT; elles sont ou en fer-blanc ou en fer battu: elles sont à l'usage de huit hommes.

GAMELLE de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. GAMELLE.

GAMET. V. NOMS PROPRES.

GANBE, subs. fém. V. JAMBE.

Digitized by Google

GANBESON. v. GAMBESON.

GANCE, subs. fém. v. GANSE.

GANCHIER, subs. masc. v. GANTELET.

GAND; **GANDINI**; **GANEAU.** v. NOMS PROPRES.

GANSE (subs. fém.) de CHAPEAU (B, 1), ou GANCE. Ce mot, dont la racine n'est pas connue, exprime un des ornements du CHAPEAU D'UNIFORME. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) décidait que la CORNE gauche du chapeau devait être arrêtée par une Ganse noire à l'effet de maintenir la COCARDE. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) régla que la Ganse d'officier se composerait d'un GALON étroit en or ou en argent. Mais bientôt une mode suisse prévalut; et cette Ganse, qui saisissait entre ses branches le BOUTON, se transforma en un seul GALON dans le milieu duquel une raie en soie noire figurait l'ancienne séparation des deux branches de la Ganse. — Maintenant la Ganse des OFFICIERS est un GALON d'or ou d'argent, suivant le BOUTON; elle sert à relever la partie du CHAPEAU A TROIS CORNES qu'on nomme BORD DE GAUCHE; une des extrémités de la Ganse est cousue vers le haut de la forme; son autre extrémité est arrêtée par un BOUTON. — Une décision a établi une règle qu'aucune utilité ne justifiait, et voulu que la Ganse de chapeau des OFFICIERS de la GARDE ROYALE fût en métal découpé en ÉCAILLES; que celle des GÉNÉRAUX fût en TORSADES. La DÉCISION DE 1833 (1er JUILLET) rétablissait la Ganse à la suisse.

GANSE de HAUSSE-COL. v. HAUSSE-COL.

GANSE de HUSSARDS. v. HUSSARD n° 4. v. MILICE RUSSE n° 2, 4. v. OFFICIER DE CAVALERIE n° 2.

GANSE de TENTE. v. TENTE. v. TOIT DE TENTE.

GANT, subs. masc. v. JETER LE G... v. RELEVER LE G...

GANT (gants) (F; B, 1), ou WAN, ou WANS, ou WANT suivant ROQUEFORT. Ces mots, empruntés de la LANGUE ROMANE, ou, suivant DUCANGE, de l'ALLEMAND ou du FLAMAND *wante*, dont le LATIN barbare a fait *wantus*, *wanto*, *gwantum*, et que GÉBELIN fait venir du TEUTON *want* et *hand*, main, sont analogues à l'ITALIEN *guanto*. Cette expression a produit les dérivés GANT DE MAILLES et GANTELET. — Depuis l'adoption du COSTUME DE FER chez les Français, les Gants ont été à l'usage des TROUPES A CHEVAL et de l'INFANTERIE vêtue du BALLECRET; mais l'INFANTERIE moderne n'en portait point, ou du moins il n'en était donné qu'aux SERGENTS, et seulement dans quelques CORPS, comme le témoigne un manuel du régiment de Neustrie (Bouillon, 1776), régiment que commandait GUIBERT. — Cependant le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1788 comprenait des Gants, ou plutôt des mitaines, parmi les effets d'ÉQUIPEMENT D'HIVER. — En 1793, il fut distribué aux HOMMES DE TROUPE de l'armée du Nord des demi-Gants ou des poignets de mitaine en laine tricotée. — La GARDE IMPÉRIALE, imitant en cela la GARDE NATIONALE et la MILICE ANGLAISE, a donné, la première, l'exemple de l'INFANTERIE gantée en GRANDE TENUE. — Depuis le commencement de ce siècle, les règlements ont accordé aux SAPEURS D'INFANTERIE une paire de GANTS A PAREMENT, vulgairement nommés Gants à la Crispin. — C'est un ornement inutile et même embarrassant; le sapeur ne sait qu'en faire quand il doit manier devant l'ennemi sa hache ou ses armes. — La DÉCISION DE 1833 (25 JUILLET) prescrivait aux OFFICIERS SANS TROUPE et aux OFFICIERS D'INFANTERIE l'usage des Gants en peau blanchie, en fil ou en coton blancs. — La DÉCISION DE 1836 (5 AVRIL) donnait des Gants à toutes les TROUPES A PIED; ceux de l'ARTILLERIE en peau chamoisée; ceux des HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE en coton blanc. Dans cette disposition du MINISTRE, l'inutilité le disputait à la prodigalité. — La DÉCISION DE 1837 (14 AVRIL) prenait à cet égard les mesures de détail.

GANT A PAREMENT. v. A PAREMENT. v. GANT. v. SAPEUR D'INFANTERIE.

GANT de MAILLES. v. GANT. v. GANTELET DE MAILLES. v. MAILLE.

GANT de SALLE D'ESCRIME. v. ÉCOLE D'ESCRIME. v. SALLE D'ESCRIME.

GANT de SAPEURS D'INFANTERIE. v. EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT. v. GANT. v. SAPEUR D'INFANTERIE.

GANT d'OFFICIER. v. GANT. v. OFFICIER.

GANTELET (gantelets), subs. masc. (term. génér.), ou GANCHIER, ou gant à broiches de fer suivant ROQUEFORT, ou GANTELET D'ARMES. — Le mot Gantelet, dont le mot GANT a été la racine, exprime une PIÈCE D'ARMURE en usage au MOYEN AGE; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) dit même que la CAVALERIE des LÉGIONS ROMAINES portait Gantelets. — Les anciens méprisaient la mode des GANTS; ils les regardaient comme un signe de mollesse; il n'est nulle part question de Gantelets dans HOMÈRE; mais VIRGILE en donne l'idée, en parlant de la blessure d'un guerrier qui venait de quitter son Gantelet. — Les ARCHERS se servaient d'un GANT, ou plutôt d'un BRASSARD, propre à garantir leur bras gauche du contre-coup de la CORDE de leur ARC. Les auteurs qui écrivaient au temps de la MILICE BYSANTINE appelaient ces GANTS *chi-*

Digitized by Google

rotheca, *dactilotheca*. — Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE regardaient depuis 1300, à ce que dit LEGENDRE, les GANTS comme un des accessoires indispensables du COSTUME DE FER; les leurs étaient de peau et à parement, le dessus de la main et le PAREMENT étaient recouverts en lames de métal ou en tricot de fer; ceux de la première espèce appartenaient à l'ARMURE PLATE, et recouvraient une partie du GARDE-BRAS; les autres appartenaient à l'ARMURE DE MAILLES. — Il y avait des Gantelets à doigts; d'autres sans doigts, sauf le pouce. — Les Gantelets étaient retenus au bras du GENS D'ARME au moyen d'une courroie qui lui serrait le poignet; quelquefois le PAREMENT du GANT s'ouvrait à charnière, quelquefois il était d'une seule pièce comme l'évasement d'un entonnoir. — Il s'est vu, par extraordinaire, des écus où le Gantelet était cloué à demeure. — Le Gantelet devenait quelquefois un signe de DÉFI, UN GAGE DE BATAILLE; il équivalait, dans un langage muet, à une DÉCLARATION DE GUERRE A OUTRANCE; ainsi, quand un GÉNÉRAL qui attaquait une PLACE JETAIT à terre le Gantelet, il prenait, vis-à-vis de son ARMÉE, l'engagement de ne RELEVER cette PIÈCE D'ARMURE que quand la PLACE se serait RENDUE. — Le prétendu Gantelet de Roland était conservé dans la cathédrale de Langres; il fut montré comme une relique aux gentilshommes de l'arrière-ban qui passaient par cette ville en 1674. — Un CHEVALIER condamné à la DÉGRADATION était dépouillé de ses Gantelets : c'était une des premières PIÈCES D'ARMURE qui lui étaient arrachées. — Le DEXTROCHÈRE, qui était un des MEUBLES DE BLASON du CONNÉTABLE, était une trace de l'usage des Gantelets des CHEVALIERS. — VELLY rapporte, à la date 1392, qu'à ROSBEC l'infanterie FLAMANDE était pourvue de Gantelets; quant à l'INFANTERIE FRANÇAISE, elle n'en a fait usage que rarement; DUBELLAY (1535, A) proposait, comme une innovation, de lui en donner. — MANESSON (1685, B) parle encore de Gantelets qui, de son temps, accompagnaient, dit-il, le CORSELET; mais la mode commençait alors à en être entièrement passée. — Depuis l'extinction de la CHEVALERIE, les GENS D'ARMES et les soldats principaux de la LANCE GARNIE continuèrent à porter le Gantelet. — Dans l'INFANTERIE, le HALLECRET complet comprenait des Gantelets. — Toute la CAVALERIE FRANÇAISE SOUS HENRI TROIS s'en servait encore; elle était à la veille d'y renoncer. — Les CARABINS avaient un seul Gantelet; il s'appelait GANTELET A COUDE; il garantissait le bras gauche et la main de la bride. — Des images de Gantelets se retrouvent dans CARRÉ (1783, E) et dans M. JACOB. — L'usage du Gantelet et son abolition ont influé sur la forme des poignées d'armes blanches; tant que l'usage du Gantelet a duré, les armes à manche suffisaient : telle est l'épée de CONNÉTABLE; quand le Gantelet a été abandonné, les armes à garde, ou à panier enveloppant la main, sont devenues indispensables : telles sont les GARDES d'épée et de sabre depuis le dix-septième siècle. — PRÊTER LE GANTELET était synonyme, suivant le *Dictionnaire de la Conversation*, de accepter un défi. — Infliger le Gantelet était la fustigation de la MILICE ANGLAISE. — GANEAU, LACOMBE et LOBINEAU disent qu'on appelait hambrege de fer ou hambregé, ce qui garnissait en dedans le Gantelet des chevaliers. — Nous distinguerons principalement ici le Gantelet d'armes en GANTELET DE MAILLES.

GANTELET A COUDE. V. A COUDE. V. CARABIN. V. GANTELET.

GANTELET D'ARMES. V. ARMES. V. GANTELET. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. PAGE. V. SABRE.

GANTELET (gantelets) de MAILLES (F), ou GANT DE MAILLES. Sorte de GANTELETS que les CHEVALIERS DU MOYEN AGE ont ajouté, vers le règne de PHILIPPE AUGUSTE, au HAUBERT OU COTTE DE MAILLES; mais ce genre de Gantelet était surtout à l'usage des ARCHERS A CHEVAL, des ARBALÉTRIERS et des COUSTILIERS. Les CHEVAU-LÉGERS de LOUIS ONZE en portaient. — Les TURCS en ont sous le nom de *colgiac*: ce GANT couvre le bras jusqu'au coude; il défend les mains, et sert à parer les coups de tête.

GAOLIER, subs. masc. V. GEOLAGE.

GARANCE, subs. fém. et masc. (B, 1). Mot qui doit son nom à celui d'une plante, et qui exprime une nuance d'un ROUGE particulier. GÉBELIN tire le mot du CELTIQUE *kar*, ROUGE. — Depuis des époques peu anciennes, et surtout depuis le RÈGLEMENT DE 1818 (25 NOVEMBRE), la Garance était une des COULEURS DISTINCTIVES de certaines TROUPES FRANÇAISES. Depuis la DÉCISION DE 1828 (29 MAI), elle était devenue propre à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE et à quelques parties du costume de la CAVALERIE; elle était la COULEUR TRANCHANTE des CAPOTES, ainsi que du COLLET D'HABIT, des CONTRE-ÉPAULETTES, des PAREMENTS, des PASSE-POILS, des RETROUSSIS de l'INFANTERIE DE BATAILLE. Elle a été aussi celle d'un POMPON. — LA DÉCISION DE 1829 (26 JUILLET) substituait dans toute l'INFANTERIE le PANTALON GARANCE au PANTALON BLEU. — En 1831, le Garance était distinctif des LANCIERS.

GARAT, subs. masc. V. CARREAU.

Digitized by Google

GARCESQUES, subs. fém. plur. v. GRÉGUES.

GARÇON MAJOR, subs. masc. v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 16. v. AIDE-MAJOR ANCIEN. v. HOMME DE TROUPE N° 1. v. MAJOR. v. MAJOR-CAPITAINE. v. SERGENT-MAJOR N° 1. v. SOUS-AIDE-MAJOR.

GARÇON OUVRIER. v. COMPAGNIE HORS RANGS. v. MAITRE OUVRIER N° 4. v. OUVRIER. v. OUVRIER DE CORPS.

GARDE (gardes), subs. masc., fém. et impératif. v. A G... v. A LA G... v. ANCIENNE G... v. APPEL DE G... v. ARCHER DE LA G... v. ARRIÈRE-G... v. ARRIVÉE DE G... v. ASSEOIR LA G... v. AUX G... v. AVANT-G... v. BATTRE LA G... v. BILLET DE G... v. BRIGADIER DES G... v. CAPITAINE AUX G... v. CAPITAINE DE G... v. CAPITAINE DES G... v. CAPORAL DE G... v. CHANGER LA G... v. CHEF DE G... v. CHEVALIER-G... v. COLLET DE G... v. COMPAGNIE DES G... v. CONTRE-G... v. CORPS DE G... v. DE G... v. DESCENDRE DE G... v. DESCENTE DE LA G... v. DOUBLER LA G... v. EN G... v. ENLÈVEMENT DE G... v. ENLEVER UNE G... v. ENSEIGNE DES G... v. ÉQUIPAGES DE LA G... v. ÊTRE EN G... v. EXEMPT DES G... v. FAIRE G... v. FAIRE LA G... v. FORMATION DE G... v. GENDARME DE LA G... v. GENDARMERIE DE LA G... v. GÉNÉRAL DE LA G... v. GRAND'G... v. GRENADIER A CHEVAL DE LA G... v. GUET ET G... v. HOMME DE G... v. HORS DE G... v. HORS LA G... v. HUSSARD DE LA G... v. INSPECTION DE G... v. JEUNE G... v. LIEUTENANT DE G... v. LIEUTENANT DES G... v. MILITAIRE DE G... v. MILITAIRE DE LA G... v. MONTER LA G... v. MOUSQUETAIRE DE LA G... v. MOYENNE G... v. NOUVELLE G... v. OFFICIER DE G... v. OFFICIER DES G... v. PASSE-G... v. PETITE G... v. POSER LA G... v. PRENDRE G... v. PRENDRE LA G... v. RASSEMBLEMENT DE G... v. REDOUBLEMENT DE G... v. REDOUBLER LA G... v. RÉGIMENT DE LA G... v. RÉGIMENT DES G... v. RELEVÉE DE LA G... v. RELEVER LA G... v. SAPEUR DE LA G... v. RENFORCER LA G... v. SAUVEGARDE. v. SE TENIR SUR SES G... v. SERGENT DE G... v. SOLDAT DE G... v. SORTIR DE G... v. SOUS-G... v. SOUS-LIEUTENANT DE G... v. SOUS-OFFICIER DE G... v. TAMBOUR DE G... v. TIRER LA G... v. TOUR DE G...

Digitized by Google

- GARDE
  - AVOUS.
  - ARMÉE. . . . . (GARDE)
    - DE CAISSE.
    - DE DRAPEAU.
    - DE POLICE. . . .
      - AU CAMP.
      - EN GARNISON.
      - EN ROUTE.
    - DESCENDANTE.
    - D'HONNEUR.
    - EN CAMPAGNE. (GARDE)
      - AU CAMP.
      - AVANCÉE.
      - DE CAMP.
      - DE FATIGUE.
      - DE TRANCHÉE.
      - D'HONNEUR.
    - EN GARNISON.. (GARDE)
      - DE LA PLACE.
      - EXTÉRIEURE.
    - RELEVANTE.
  - BRAS.
  - D'ARME BLANCHE. (GARDE)
    - DE SABRE.
    - D'ÉPÉE.
  - D'ESCRIME.
  - IDIOPLIQUE. . . . . (GARDE)
    - CONSTITUTIONNELLE.
    - DE PARIS.
    - DE PRINCE.
    - DES CONSULS.
    - DU CORPS LÉGISLATIF.
    - DU DIRECTOIRE.
    - ÉCOSSAISE.
    - IMPÉRIALE.
    - NATIONALE.
    - ROYALE.
    - URBAINE.
  - GARDES. . . . .
    - COTES.
    - DE LA MANCHE.
    - DE LA PORTE.
    - D'HONNEUR.
    - DU CORPS.
    - DU GÉNIE.
    - FRANÇAISES.
    - SUISSES.
    - WALLONNES.

Digitized by Google

GARDE (term. génér.). Ce mot s'emploie comme substantif des deux genres, quelquefois au pluriel absolu; il se prend aussi comme impératif : telle est la locution GARDEAVOUS; quelquefois il est adjectif, comme on dirait un *homme-garde;* enfin il devient adjectif indéclinable dans les premières syllabes de certaines expressions auxquelles le terme Garde s'incorpore inséparablement, comme dans les périphrases GARDE-AIGLE, GARDE-BRAIE, etc. — Le mot Garde dérive du LATIN barbare *wardia*, provenu lui-même du TEUTON. Si l'on en croit GÉBELIN, on a d'abord traduit en français *wardia* par VARD; cet écrivain dit que c'est en ce sens que LAURIÈRE appelle *banvard* ou *gardien de ban* les gardes champêtres; quelques remarques justifient l'opinion de GÉBELIN et de LAURIÈRE; ainsi le mot BOULEVARD est probablement composé en partie des expressions *wardia, vard;* et ROQUEFORT témoigne qu'on a d'abord dit *gwarder,* pour garder, veiller à l'ÉCHAUGUETTE. — Sous forme de masculin, on appelait GARDES-LIGES les GARDES DU CORPS des SEIGNEURS. — Le mot *Garde* se distingue ou s'est distingué, en comprenant ici toutes ses différentes formes grammaticales, comme il suit : GARDE A CHEVAL, — A L'HOPITAL, — A PIED, — A VOUS, — A VOUS POUR OUVRIR VOS RANGS, — A VOUS POUR REPOSER, — -AIGLE, — ANGLAISE, — ARMÉE, — AU CAMP, — AUX PORTES, — BADOISE, — BASSE, — BAVAROISE, — BELGE, — BOURGEOISE, — -BRAIE, — -BRAS, — CÉLEUSTIQUE, — -CHAUSSES, — CIVIQUE, — -COEUR, — -COL, — -COLLET, — COMMUNALE, — -COTES, — CONSULAIRE, — -CUISSE, — D'ADJUDANT COMMANDANT, — DANOISE, — D'ARCHEVÊQUE, — D'ARME BLANCHE, — D'ARTILLERIE, — D'AVANCÉE, — DE BAGAGE, — DE BRIQUET, — DE CASERNE, — DE CIMETERRE, — DE CLEYMORE, — DE COLISMARDE, — DE COLONEL, — DE CONDAMNÉ, — — DE CONVOI, — DE CORPS, — DE DEDANS, — DE DEHORS, — DE DRAPEAU EN ROUTE, — DE FANION, — DE FORTERESSE, — DE FORTIFICATION, — DE GARNISON, — DE GÉNÉRAL, — DE LA MANCHE, — DE LA PORTE, — DE LA PRÉVOTÉ, — DE LANCE, — DE LIEUTENANT GÉNÉRAL, — DE MAGASIN MILITAIRE, — DE MARÉCHAL DE CAMP, — DE MARÉCHAL DE FRANCE, — DE PLACE, — DE PLACE ASSIÉGÉE, — DE PLACE D'ARMES, — DE POLICE DE CASERNE, — DE POLICE DE QUARTIER, — DE POLICE EN CAMPAGNE, — DE POLICE EN CANTONNEMENT, — — DE PORTE DE FORTERESSE, — DE POSTE, — DE POSTE EXTÉRIEUR, — DE PRÉVOT, — DE QUARTIER GÉNÉRAL, — DE QUEUE DE CAMP, — DE SIÉGE OFFENSIF, — DE SOUVERAIN, — DE TRAVAILLEURS, — DE VILLE, — D'ÉQUIPAGES, — DES SCEAUX, — DES TRABANS, — DESCENDANTE EN GARNISON, — D'ESPADON, — D'HONNEURS, — D'HONNEURS AU CAMP, — D'HONNEURS DE GÉNÉRAL DE BRIGADE, — D'HONNEURS DE GÉNÉRAL DE DIVISION, — D'HONNEURS DE GÉNÉRAL EN CHEF, — D'HONNEURS DE LIEUTENANT GÉNÉRAL, — D'HONNEURS DE MARÉCHAL DE CAMP, — D'HONNEURS DE PRINCE, — D'HONNEURS D'OFFICIER GÉNÉRAL, — D'HONNEURS DU ROI, — D'HONNEURS EN GARNISON, — D'HOPITAL, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER GÉNÉRAL, — -DRAPRAU, — DU CAMP, — DU CORPS, — DU CORPS DE COLONEL GÉNÉRAL, — DU DRAPEAU, — DU GÉNIE, — DU PARC, — DU ROI, — ESPAGNOLE, — EXTÉRIEURE AU CAMP, — -FEU, — FLAMANDE, — FOLLE, — FRANÇAISE, — FRANCO-SUISSE, — HANOVRIENNE, — HOLLANDAISE, — HONGROISE, — IDIOPLIQUE, — INTÉRIEURE, — -JOUE, — -MAGASIN, — MONTANTE, — MONTANTE EN ROUTE, — MUNICIPALE, — NATIONALE, — NATIONALE DE GARDE IMPÉRIALE, — NATIONALE HAITIENNE, — NATIONALE SÉDENTAIRE, — NÉERLANDAISE, — NOBLE, — ORDINAIRE, — PAYÉE, — PERSANE, — PIÉMONTAISE, — PRÉTORIENNE, — PRUSSIENNE, — -REINS, — RUSSE, — SAXONNE, — SUÉDOISE, — SUISSE, — TURCO-ÉGYPTIENNE, — TURQUE, — WALLONNE, — WURTEMBERGEOISE, et GARDES.

GARDE (subs. fém.) A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. ARCHER DE CONNÉTABLIE. V. CARABINE. V. CASAQUE D'ARMES. V. CONNÉTABLIE. V. GARDE DE PRINCE. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 3, 4. V. LIVRÉE. V. MAISON DU ROI N° 2, 4. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MILICE GRECQUE N° 2.

GARDE (subs. fém.) A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. CHIRURGIEN DE C...

GARDE (subs. fém.) A PIED. V. A PIED. V. DEUIL. V. GARDES FRANÇAISES N° 4. V. GARDE DE PRINCE. V. GARDES DU CORPS. V. GRENADIER GARDE A PIED DU CORPS DU ROI. V. INFANTERIE N° 2. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. MAISON DU ROI N° 2, 4. V. MILICE DANOISE N° 1. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

GARDE A VOUS, interj. (G, 6). COMMANDEMENT PRÉPARATOIRE dont l'usage date de l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN); il a succédé par ellipse au COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT : PRENEZ GARDE A VOUS! qui était usité dans l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER), et qui avait remplacé lui-même le terme : ATTENTION! — Dans l'EXERCICE DE DÉTAIL, dans l'ÉCOLE DE BATAILLON, dans les ÉVOLUTIONS de plusieurs CORPS D'INFANTERIE, le commandement Garde à vous a pour objet de fixer l'ATTENTION, et d'annoncer aux troupes qu'elles vont commencer à MANOEUVRER; il n'a lieu que comme premier

Digitized by Google

COMMANDEMENT; il est suivi des mots PELOTON ou BATAILLON; il ne se répète, dans le courant des EXERCICES, que quand on va les reprendre après qu'ils ont été interrompus par les COMMANDEMENTS : REPOS! ou bien, EN PLACE, REPOS!

GARDE A VOUS POUR PORTER VOS ARMES, interj. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE.

GARDE A VOUS POUR OUVRIR VOS RANGS, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN ARRIÈRE OUVREZ VOS RANGS. V. OUVRIR LES RANGS.

GARDE A VOUS POUR REPOSER, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. REPOSER.

GARDE (subs. masc.) AIGLE. V. AIGLE V. COHORTE MILLIAIRE. V. FANION TACTIQUE. V. GARDE-AIGLE. V. PORTE-AIGLE.

GARDE (subs. fém.) ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. DEUIL MILITAIRE. V. LANCE FOURNIE. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 3, 8.

GARDE (subs. fém.) ARMÉE (term. sous-génér.), ou GARDE DE POSTE, ou GARDE MONTANTE, ou garde veillante, ou GUET, ou VARD, ou VARDE, ou WARD, ou WAURDE, qui, suivant ROQUEFORT, ont produit les verbes picards WARDEIR, WARDER, GARDER, et les interjections GARE, ou WARE, signifiant : *Gardez-vous, prenez garde.* — On l'appelle Garde ARMÉE, pour la distinguer des GARDES IDIOPLIQUES et des mots auxquels l'épithète armé ne serait pas applicable d'une manière absolue, comme elle l'est ici : ainsi c'est aux Gardes armées que se rapportent les locutions ASSEOIR, CHANGER, DESCENDRE, DOUBLER LA GARDE, ENTRER EN GARDE, FAIRE GARDE, MONTER, POSER, PRENDRE, REDOUBLER, RELEVER, RENFORCER la Garde, SORTIR DE GARDE. — Rien dans les AUTEURS anciens, soit historiens, soit tacticiens, ne nous donne une idée nette et complète de la manière dont le SERVICE des Gardes s'accomplissait de leur temps. Les langues anciennes manquent même d'un mot pour exprimer ce que nous appelons POSTE, considéré comme local ou CORPS DE GARDE, par opposition au terme POSTE considéré comme un ensemble d'HOMMES DE GARDE. On sait cependant qu'il y avait chez les ROMAINS des GUETS (*stationes*), ou des veilles (*vigiliæ*), des SPÉCULATEURS (*speculatores*) qui veillaient à la sûreté des ABORDS, des SENTINELLES (*vigiles*), des RONDEURS, comme disent quelques modernes (*circitores*), des POSTES (*mansiones*); que l'ordre était porté de POSTE en POSTE sur une tablette ou TESSERE qui équivalait à nos MARRONS; que les CHEVALIERS ROMAINS au temps de la république, et que plus tard les TRIBUNS eux-mêmes faisaient la RONDE; que la BUCCINE annonçait le moment de la GARDE MONTANTE et DESCENDANTE, les heures de la nuit, l'instant des POSES, la durée des FACTIONS. C'est à peu près à cela que se borne tout ce que l'on sait. — Au temps de la VASSALITÉ, les sujets et les SERFS étaient assujettis au droit de Garde envers leur SEIGNEUR. Il paraît que c'était un véritable droit de GARNISON ou de Garde à long terme, puisque, en outre de ce droit que les CHATELAINS percevaient en argent ou en denrées, ils exigeaient, comme le dit VELLY, à la date 1270, que les VASSAUX fissent personnellement dans leurs CHATEAUX la veillée, ou GAITE, ou GUETTE, qui était une Garde de nuit. — Les règles sur le service des Gardes datent de peu de siècles; les CHEVALIERS DU MOYEN AGE ne savaient pas se garder, et même se refusaient, par un aveugle orgueil, à faire le GUET, à moins que le CONNÉTABLE ne fût présent à l'ARMÉE. — Pendant les CROISADES, des catastrophes journalières étaient un résultat de cette ignorance et de cette résistance à l'accomplissement d'une aussi importante mesure d'ordre et de précaution. — En 1494, CHARLES HUIT rend le RÈGLEMENT DE SERVICE qu'on peut regarder comme le plus ancien, et dont VELLY résume les dispositions principales. On voit, à partir de là, quelques principes s'établir dans la manière de commander les HOMMES DE SERVICE et de fournir les Gardes armées. — L'heure où se MONTAIT LA GARDE n'a pas été toujours la même. — L'ORDONNANCE DE 1680 (18 OCTOBRE) voulait que la Garde commençât à trois heures en hiver, à quatre en été. Peut-être l'instant était-il mieux choisi que de nos jours, parce qu'il permettait de prolonger davantage les EXERCICES de la matinée, et que la GARDE DESCENDANTE ou ANCIENNE GARDE rentrait au moment du REPAS du soir; tandis que, dans nos usages actuels, il n'y a entre le REPAS du matin et la PARADE que l'intervalle nécessaire pour préparer les troupes à MONTER LA GARDE. — L'heure à laquelle se MONTAIT anciennement la Garde a changé, parce que les OFFICIERS dînant de midi à une heure, on les réunissait plus commodément pour la PARADE qu'on ne l'eût fait à trois et à quatre heures du soir. D'ailleurs il n'est pas improbable que, pour jouir de leur après-dînée, les OFFICIERS auront obtenu que la Garde se montât à midi. La mode en est devenue générale. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1ER MARS) permettait cependant que pendant les grandes chaleurs les Gardes fussent montées à dix heures du matin. — L'ÉTAT-MAJOR des CORPS ne monte pas la Garde, non plus que les SERGENTS-MAJORS, les FOURRIERS et les SAPEURS; mais, dans le cas rare où le SERVICE se ferait par BATAILLON ou par RÉGIMENT, les OFFICIERS SUPÉRIEURS de l'ÉTAT-MAJOR, les ADJUDANTS et

Digitized by Google

adjudants-majors d'infanterie la monteraient, ou du moins il en était quelquefois ainsi quand le service se faisait avec le drapeau auprès de la personne du roi ou des princes. — Au temps où parurent les premiers règlements relatifs au service des Gardes, l'infanterie montait par escouade. — Les soldats nouveaux ne la devaient monter qu'après leur sortie de l'école de bataillon. Cette règle a été peu respectée. — On a adopté la manière moins simple mais préférable de fournir les hommes de garde en les prélevant également sur toutes les compagnies, et ils sont commandés conformément à l'un des roles du cahier d'appel. On s'est décidé à cette autre forme de service, parce qu'on a reconnu que la force des escouades était trop variable de sa nature, et que les postes avaient trop ou trop peu de monde. — Le redoublement de la Garde était, dans le siècle passé, une punition que l'ordonnance de 1788 (1er juillet) abolissait comme *pouvant préjudicier à la santé du soldat.* — Le rassemblement des Gardes a lieu en suite de l'ordre que donne à cet égard l'officier supérieur de semaine; le caporal de semaine amène les hommes de garde; l'adjudant-major de semaine et l'adjudant de semaine les réunissent. — Les Gardes armées sont inspectées par le chef de bataillon de semaine; elles sont rassemblées et conduites au rendez-vous par les adjudants et adjudants-majors de semaine, caporaux et sergents de semaine. Ces sous-officiers y font les appels des soldats de service. A l'instant de la formation de la Garde, le colonel répondait aux demandes journalières. — Le commandement des hommes de troupe d'une Garde est confié à un chef de poste, dont le grade varie suivant la localité et le nombre des hommes de garde; il fait l'appel de sa Garde aussi souvent qu'il le juge à propos. — Les Gardes ne se montent que la baïonnette au bout du fusil; elles sont rassemblées et distribuées par l'adjudant-major de semaine, ou sous ses yeux; il commande la garde montante, à moins qu'un capitaine de garde ne soit son ancien : en ce cas, le défilement de la parade a lieu au commandement de ce capitaine. — Les Gardes fournissent à toutes les factions que l'autorité compétente exige d'elles; leurs fonctions sont surveillées et réglées par le caporal de consigne et le caporal de pose. En tout lieu, et de jour comme de nuit, elles doivent être debout et sous les armes aussitôt que le cri : Aux armes! se fait entendre, ou bien en cas d'alerte de bruit, — de feu, — de saint sacrement. — Les Gardes ne sont ordinairement relevées qu'à une heure toujours la même, hormis dans des circonstances extraordinaires, ou bien dans le cas du départ du corps, etc. — Suivant les cas et la nature du service, on distribue des cartouches aux hommes de garde. — Si les Gardes mises en route et dirigées vers leurs postes reçoivent contre-ordre au delà de certaines limites qui sont déterminées à raison des localités et du genre de service, les hommes commandés et ayant marché sont regardés comme ayant accompli leur tour de garde. — Si la Garde assiste à la messe, elle fournit des hommes pour la garde de l'autel. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) réglait le prix auquel devait être payée une garde qu'un homme de troupe montait pour un camarade librement et moyennant salaire. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) a tracé des règles analogues et maintenant en vigueur. — Les auteurs qui peuvent être consultés touchant les Gardes, les formes de leur rassemblement, etc., sont : Bardin (1807, D; 1809, B; 1814, E), Bombelles (1746, A), Duane (1810, E, aux mots *Garde* et *Guard*), Dubousquet (1769, B), Kerenveyer (1771, R, au mot *Assemblée*), le *Dictionnaire de la Conversation.* — Les Gardes armées se distinguent en garde de caisse, — de drapeau, — de police, — descendante, — d'honneurs, — en campagne, — en garnison, — relevante.

GARDE au camp (E, 1). Sorte de gardes en campagne qui sont sous la surveillance du capitaine de police; leur assemblée ou rassemblement a lieu devant le front de bandière, à l'heure fixée par l'ordre du jour. Leur nombre résulte de la forme plus ou moins développée du campement. Elles se réunissent d'abord devant le corps, et ensuite par brigade ou par division. — Autrefois il était délivré aux hommes de garde ce qu'on appelait des balles roulantes. — L'ordonnance de 1832 (3 mai) prescrit aux Gardes et piquets de se réunir au centre du régiment, à vingt-cinq pas en avant des faisceaux, et de défiler au commandement du plus ancien capitaine de garde.

GARDE aux portes. v. aux portes. v. porte de forteresse. v. poste de porte.

GARDE (gardes) avancée (E, 1), ou garde folle suivant Ganeau; mais cette dernière dénomination est tout à fait inusitée et serait peu convenable. Sorte de gardes en campagne qui étaient autrefois, comme le dit le *Dictionnaire de l'*Académie, les avant-postes des grand'gardes. On jette des Gardes avancées à l'entour des camps, des quartiers de cantonnement, etc. Quant aux gardes de garnison, analogues aux Gardes avancées, on les appelle l'avancée, les avancées. —

Les ARMÉES se sont surtout entourées de CORPS DE GARDE AVANCÉS depuis qu'elles ont renoncé aux CAMPS RETRANCHÉS. — Quoique cette précaution soit l'idée la plus simple, elle n'était pas encore venue aux FRANÇAIS à l'époque de la CROISADE DE 1248. — LOUIS NEUF, en 1249, ne songeait pas plus à se fortifier qu'à se garder. Dans son ARMÉE le SERVICE se faisait si mal, que les ARABES venaient toutes les nuits jusque dans les tentes des FRANÇAIS leur couper la tête. — FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), M. le général LAROCHE-AYMON (1804, D) et tous les AUTEURS qui ont traité des AVANT-POSTES peuvent être consultés sur le genre de SERVICE des Gardes avancées.

GARDE BADOISE. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

GARDE BASSE. V. BAS, adj. V. GARDE D'ESCRIME.

GARDE BAVAROISE. V. BAVAROIS, adj. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

GARDE BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

GARDE BOURGEOISE. V. BOURGEOIS. V. CINQUANTAINE. V. DIXAINIER. V. GARDE DE PARIS. V. MANIFESTE. V. MILICE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. QUARTENIER.

GARDE (subs. masc.) BRAIE. V. BRAGUE. V. BRAIES D'HABILLEMENT. V. GARDE-BRAYE. V. PIÈCE D'ARMURE.

GARDE (subs. masc.) BRAS (F), OU MANTEAU D'ARMURE. PIÈCE D'ARMURE qui, suivant quelques récits, servait de garantie à l'AVANT-BRAS des chevaliers qui portaient la CUIRASSE DE FER PLEIN. — Le Gard-ebras s'unissait aux BRASSARDS et aux GANTELETS, et il eût été comme un BRASSARD inférieur. — Suivant d'autres renseignements, il semblerait que le Garde-bras n'était qu'une double défense d'un des deux bras, quelquefois de tous les deux, et une espèce de petit bouclier à demeure qui recouvrait une partie de l'épaulière et préservait du COUP DE LANCE. — Quelquefois le Garde-bras, fixé à demeure sur la partie droite de la cuirasse, s'élevait verticalement en manière de petit rempart demi-circulaire qui répondait au défaut de la BOURGUIGNOTE. Quelquefois il n'y avait de Garde bras que du côté gauche; il était susceptible de quelque mobilité, et équivalait à un bouclier; il était accroché à la cuirasse à sa partie supérieure; il descendait assez pour cacher le bras tenant la bride; c'était une épaisse plaque de métal jouant quelque peu par en haut, ayant la forme du devant d'un mantelet et permettant peu de mouvements au bras gauche. Nous avons vu à JEND'HEUR des Garde bras de ces divers genres. — Une ORDONNANCE rendue en 1539 par HENRI DEUX donnait le Garde bras aux HOMMES D'ARMES.

GARDE (subs. fém.) CÉLEUSTIQUE. V. ASSEMBLÉE CÉLEUSTIQUE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CÉLEUSTIQUE, adj.

GARDE (subs. fém.) CIVIQUE. V. CIVIQUE, adj. V. GARDE NATIONALE. V. LANDWEHR. V. MILICE BELGE.

GARDE (subs. masc.) CŒUR. V. ANIMÉ. V. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. V. CHARGE DE SOLDAT. V. COEUR. V. CUIRASSE. V. GARDE-CŒUR. V. HASTAIRE N° 3. V. INFANTERIE N° 5. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. PECTORAL.

GARDE (subs. masc.) CHAUSSES. V. CHAUSSES. V. FALTE. V. GARDE-CHAUSSES.

GARDE (subs. masc.) COL. V. BOURGUIGNOTE. V. COL. V. GARDE-COL.

GARDE (subs. masc.) COLLET (F), OU COLLET DE GARDE, OU PASSE-GARDE comme le disaient les ANGLAIS. Partie d'une CUIRASSE DE FER PLEIN ordinairement située à droite et fixée à demeure sur l'épaulière de la CUIRASSE. On aura idée de la forme de cette espèce de rempart ou de petite gouttière en se figurant un chevalier mettant sa main gauche en avant de son col et n'appuyant que le bas de la paume de la main. — Le Garde collet empêchait que les coups de pointes ne pussent rencontrer quelques-unes des ouvertures ou des défauts de l'armure et de la BOURGUIGNOTE. — Quelquefois il n'y avait un Garde collet que d'un côté, quelquefois de deux.

GARDE (subs. fém.) COMMUNALE. V. COMMUNAL, adj. V. SCHUTTERY.

GARDE (subs. fém.) CONSTITUTIONNELLE (F). Sorte de GARDE IDIOPLIQUE OU de MAISON MILITAIRE qui remplaçait les GARDES DU CORPS licenciés en 1791. Le plan de cette Garde avait été conçu par le ministre Delessart, prédécesseur de DUMOURIEZ aux affaires étrangères. — Elle était créée par les DÉCRETS DE 1791 (30 SEPTEMBRE et 16 OCTOBRE) et organisée par le RÈGLEMENT DE 1791 (13 NOVEMBRE); elle était mise sur pied au commencement de 1792; sa force devait être de douze cents HOMMES DE CAVALERIE et de six cents d'INFANTERIE; ces fantassins devaient être armés d'ÉPÉES A LA ROMAINE. Cent vingt mille francs étaient affectés au total de sa solde. Elle était commandée par le vieux duc de Brissac, massacré après le 2 septembre; elle devait être composée d'un tiers de MILITAIRES tirés de l'ARMÉE, et de deux tiers de FILS DE CITOYEN ACTIF; mais ces derniers, comme le raconte M. Thiers, menacés, repoussés, abreuvés de dégoûts, n'y restèrent qu'en petit nombre, et à mesure furent remplacés par des hommes appartenant au parti de la cour. Cette Garde, qui ne devait pas dépasser dix-

Digitized by Google

huit cents hommes, avait été illégalement portée à six mille, s'il en faut croire les dénonciations qui furent adressées touchant ce fait à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — Cette Garde fut licenciée en vertu d'un DÉCRET DE 1792 (22 JUILLET) et d'un DÉCRET d'urgence DE 1792 (28 AOUT). Il paraît que, quoique dissous en apparence, les MILITAIRES de cette Garde conservèrent cependant la jouissance de leurs émoluments : ce fut du moins un des chefs d'accusation du procès de l'infortuné LOUIS SEIZE.

GARDE (subs. fém.) CONSULAIRE. V. AIGUILLETTE. V. ARMÉE DE LIGNE. V. BUFFLETERIE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. COHORTE PRÉTORIENNE. V. COLBACH. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. COMPOSITION. V. CONSUL ROMAIN. V. CONSULAIRE. V. ÉPAULETTE DE TAMBOUR-MAJOR. V. ÉQUIPEMENT DE G... V. FIFRE. V. GIBERNE. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 3. V. MUSICIEN N° 2. V. MUSIQUE. V. PELOTON. V. PORTE-BAGUETTES. V. PORTE-DRAPEAU. V. PRESTATION. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE; id. N° 2. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2. V. RETROUSSIS D'HABIT. V. REVERS D'HABIT. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SOLDAT. V. SOULIER. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. TIMBALE.

GARDE (subs. masc.) COTES. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. COTE. V. GARDES-COTES.

GARDE (subs. masc.) CUISSE. V. ARMURE. V. COUVRE-CUISSE. V. CUISSE. V. GARDE-CUISSE.

GARDE (subs. fém.) D'ADJUDANT COMMANDANT. V. ADJUDANT COMMANDANT.

GARDE (subs. fém.) DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 3.

GARDE (subs. fém.) D'ARCHEVÊQUE. V. ARCHEVÊQUE.

GARDE (subs. fém.) D'ARME BLANCHE (term. sous-génér.). Sorte de GARDE qu'on appelle vulgairement ainsi pour signifier MONTURE d'une ÉPÉE ou d'un SABRE; mais l'expression est inexacte : Garde et MONTURE ne sauraient être synonymes; car la Garde consiste positivement dans la BRANCHE ou les BRANCHES qui entourent la poignée et garantissent la main qui tient la poignée. Une arme dépourvue de branche, telle que le SABRE D'ARTILLERIE à pied, a une MONTURE et n'a pas de Garde. C'était aussi le cas des anciennes ARMES A MANCHE. — LA POIGNÉE est aussi une PIÈCE DE GARNITURE de la MONTURE, et cependant la LANGUE MILITAIRE confond Garde, MONTURE OU POIGNÉE. — Les Gardes à branche, en coquille, en panier, ne sont en usage que depuis l'abolition des GANTELETS; auparavant on se servait d'ARMES A MANCHE. — Une Garde ou MONTURE se distingue en GARDE DE SABRE et en GARDE D'ÉPÉE.

GARDE (subs. masc.) D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLEUR. V. CHAPEAU DE TROUPE. V. CONSOMMATION D'EFFETS D'ARMEMENT. V. DEMANDE DE MUNITIONS D'EXERCICE. V. EMPLOYÉ. V. EMPLOYÉ D'ARTILLERIE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. GRENADE DE RETROUSSIS.

GARDE (subs. fém.) D'AVANCÉE. V. AVANCÉE. V. CORPS DE GARDE D'AVANCÉE.

GARDE (subs. fém.) DE BAGAGES. V. BAGAGE. V. BAGAGE DE CORPS EN ROUTE.

GARDE (subs. fém.) DE BRIQUET. V. BRIQUET.

GARDE (subs. fém.) DE CAISSE (E, 1, 3, 4), OU GARDE DE COLONEL, OU GARDE DE DRAPEAU. Sorte de GARDE ARMÉE que l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) composait de huit hommes et d'un CAPORAL, parce qu'elle fournissait deux SENTINELLES, l'une aux DRAPEAUX, l'autre à la CAISSE chez l'OFFICIER DE DÉTAILS. — Depuis longtemps, la CAISSE du CORPS restant dans le même local que le DRAPEAU, une seule SENTINELLE suffit, et cette Garde n'est que de quatre hommes. — Cette Garde n'est pas comprise sur l'état du SERVICE de la PLACE; elle est reçue dans le CORPS DE GARDE le plus voisin, ou bien elle fait partie de la GARDE DE POLICE; elle part directement de la CASERNE à dix heures et demie du matin pour aller relever.

GARDE (subs. fém.) DE CAMP (E, 1), OU GARDE DU CAMP; mais cette dernière locution, qui cependant a prévalu, est vicieuse, puisqu'on dit MARÉCHAL DE CAMP, et non pas MARÉCHAL DU CAMP. L'euphonie y est peut-être pour quelque chose. — De tout temps le bon sens et la nécessité ont voulu que des troupes veillassent à la sûreté des CAMPS; la MILICE GRECQUE y consacrait les PROPULAXES. — Chez nos ancêtres, le soin de pourvoir ainsi à la sûreté de tous était laissé à la prudence, à la prévoyance des CHEFS, qui trop souvent négligèrent ce devoir si important, comme on en eut l'exemple dans les CROISADES de LOUIS NEUF. — GUILLAUME LEBRETON dit, en parlant de PHILIPPE AUGUSTE :

Castrum militibus, multoque satellite tutum
Effecit

Piétons et chevaliers veillent autour du camp.

Quelquefois ce genre de GUET se composait de deux ou trois SERGENTS, c'est-à-dire SOLDATS, par CHEVALIER. — Quoi qu'il en soit, on ne connaissait pas encore la locution GARDE DU CAMP OU GARDE DE CAMP dans le seizième siècle; PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) ne se sert, pour donner idée de ce genre de POSTES, que de l'expression GROS GUET.

— BILLON (1641, A) n'emploie dans le même cas que le mot CORPS DE GARDE DE CAMP. — Le RÈGLEMENT DE 1635 (9 SEPTEMBRE) et le RESCRIT DE 1638 (AVRIL) en traitaient le plus anciennement. Les MARÉCHAUX DE BATAILLE étaient chargés de placer les Gardes. — BUSSY-RABUTIN est un des premiers ÉCRIVAINS qui parlent de ce genre de service, et il fait amèrement le reproche aux CORPS PRIVILÉGIÉS de se refuser à GARDER leur CAMP. Cette résistance qu'ils opposaient, et qui se perpétuait depuis les CROISADES, explique pourquoi la chose et le mot sont si peu anciens. — Depuis qu'il a été publié des RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE, les GARDES DU CAMP marchaient avec le CAMPEMENT ACTIF, construisaient à leur ARRIVÉE AU CAMP les ÉPAULEMENTS nécessaires à leur sûreté, étaient chargés de la surveillance des PRISONNIERS, fournissaient les SENTINELLES prescrites dans la CONSIGNE particulière, et étaient soumises aux APPELS que devait en faire le LIEUTENANT DE POLICE. — Le terme, examiné dans l'esprit des RÈGLEMENTS actuels, exprime une sorte de GARDE EN CAMPAGNE qui est préposée à la sûreté d'un CORPS faisant partie d'un CAMP MINCE. — Les anciens RÈGLEMENTS ne faisaient pas de différence entre Garde de camp, GARDE DU CAMP et GARDE DE POLICE AU CAMP. — Il vaudrait mieux, mais tel n'est pas l'usage, appeler génériquement Gardes de camp celles qui comprennent l'ensemble des GARDES EXTÉRIEURES et des GARDES DE POLICE. On se conformerait ainsi à l'esprit des RÈGLEMENTS. L'ORDONNANCE DE 1792 (5 JUIN, tit. VI, art. 5) voulant qu'on délivre trois BALLES à chaque soldat des GARDES DU CAMP, il est clair qu'elle a l'intention de comprendre dans cette distribution les GARDES EXTÉRIEURES bien plutôt encore que les GARDES DE POLICE. — Le COLONEL du CORPS devait poser lui-même les GARDES DU CAMP, soit en avant, soit en arrière, suivant que sa troupe campait en PREMIÈRE ou en SECONDE LIGNE. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) ne voulait pas que cette Garde eût de tentes; cependant dans la GUERRE DE 1756 il lui en était donné, puisque, sans cela, elle n'aurait pu veiller à la garde des PRISONNIERS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) dispense du service de la GARDE DU CAMP les GRENADIERS. — Maintenant, la GARDE DU CAMP est un détachement de la GARDE DE POLICE; elle se compose, pour un régiment, d'un SERGENT, deux CAPORAUX, un TAMBOUR, et du nombre de FUSILIERS nécessaire à l'entretien des SENTINELLES et à la garde des PRISONNIERS. — La GARDE DU CAMP est commandée par un SERGENT, mais sous l'inspection des OFFICIERS DE POLICE; elle fournit, pour un RÉGIMENT de deux bataillons, quatre SENTINELLES, dont trois devant les AILES et le centre, à quelques pas en avant du POSTE, et la quatrième devant les ARMES; pour un RÉGIMENT de trois bataillons elle place cinq SENTINELLES en avant du POSTE. La GARDE DU CAMP rend les HONNEURS prescrits, reconnait les TROUPES ARRIVANTES et envoie à la DÉCOUVERTE; elle fournit devant chaque AILE une SENTINELLE D'AUGMENTATION pendant la nuit. — Le RÈGLEMENT DE CAMPEMENT DE L'AN DOUZE reconnaissait, non dans son texte, mais dans sa gravure, la GARDE DU CAMP; il la plaçait à cent quarante mètres en avant des FAISCEAUX, et voulait qu'elle fût établie dans un POSTE FORTIFIÉ. — La Garde des RÉGIMENTS de PREMIÈRE LIGNE devait, en vertu du réglement de 1792, être à deux cents pas en avant du front, et celle des RÉGIMENTS de SECONDE LIGNE devait être à deux cents pas en arrière des TENTES des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Dans les MARCHES, les HOMMES de la NOUVELLE GARDE du camp, ou GARDE MONTANTE, sont en tête du CAMPEMENT du CORPS, et la GARDE DE POLICE ferme la marche. — La GARDE DU CAMP descendante marche avec le RÉGIMENT, entre le premier et le deuxième bataillon; elle a la baïonnette au canon, et est chargée de la garde des PRISONNIERS. — Depuis la suppression des TENTES, les GARDES DU CAMP n'étaient garanties que par des ABRIVENTS, et il leur était fourni de la PAILLE pour cet objet. — Ces dispositions, toutes légales et non rapportées qu'elles fussent, avaient été rarement observées. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) les a renouvelées en partie et rendues maintenant obligatoires.

GARDE (subs. fém.) DE CASERNE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 2. V. CASERNE. V. CORPS DE GARDE DE CASERNE. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON.

GARDE (subs. fém.) de CIMETERRE. V. CIMETERRE.

GARDE (subs. fém.) de CLEYMORE. V. CLEYMORE.

GARDE (subs. fém.) de COLISMARDE. V. COLISMARDE.

GARDE (subs. fém.) de COLONEL. V. COLONEL. V. GARDE DE CAISSE. V. GARDE DE DRAPEAU.

GARDE (subs. fém.) de CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ. V. JUGEMENT MILITAIRE.

GARDE (subs. fém.) de CONVOI. V. ARRIÈRE-GARDE DE CONVOI. V. AVANT-GARDE DE CONVOI. V. CONVOI.

GARDE (subs. fém.) de CORPS. V. CORPS. V. GARDES DU CORPS. V. MONTRE ADMINISTRATIVE.

GARDE (subs. fém.) de DEDANS. V. DEDANS. V. MAISON DU ROI N° 3.

Digitized by Google

GARDE (subs. fém.) de DEHORS. v. DEHORS. v. MAISON DU ROI N° 3.

GARDE (subs. fém.) de DRAPEAU (G, 6), ou GARDE DU DRAPEAU. Sorte de GARDE ARMÉE mentionnée ici, non en prenant le mot par rapport au SERVICE EN CAMPAGNE OU EN GARNISON et comme synonyme de GARDE DE CAISSE ou de GARDE DE COLONEL, mais en le considérant dans un sens tactique. — En 1755, deux SERGENTS étaient à droite et à gauche des deux ENSEIGNES du BATAILLON. — En 1766, les deux PREMIERS SERGENTS flanquaient les deux OFFICIERS PORTE-DRAPEAU. — En 1774 et en 1775, les deux PORTE-DRAPEAU avaient près d'eux les huit TROISIÈMES SERGENTS; cette agglomération s'appelait le PELOTON DES DRAPEAUX. — En 1776, la Garde de chaque DRAPEAU se composa du PREMIER SERGENT et du premier caporal de chacune des quatre COMPAGNIES de fusiliers. — En 1788, on tirait de chacune des quatre divisions du BATAILLON le SERGENT et le caporal les plus instruits tactiquement, pour former les trois RANGS de la Garde du drapeau. — Conformément au RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), époque où la FORMATION CONSTITUTIVE des BATAILLONS comprenait neuf COMPAGNIES, et la FORMATION TACTIQUE neuf PELOTONS, les huit PELOTONS DE FUSILIERS fournissaient chacun leur FOURRIER à la Garde du drapeau. — Le FOURRIER DE GRENADIERS ne faisait pas nombre dans cette Garde, parce que sa COMPAGNIE était en tout temps susceptible d'être détachée et qu'il ne devait pas en être séparé. — Ces huit hommes et le PORTE-DRAPEAU formaient trois RANGS : au milieu du PREMIER était le PORTE-DRAPEAU; il passait au milieu du TROISIÈME, quand le BATAILLON faisait demi-tour à droite. — Les FOURRIERS n'étaient pas les SOUS-OFFICIERS qu'il eût convenu d'affecter à la défense du DRAPEAU; mais du moins le calcul était arithmétiquement juste; il cessa de l'être comme nous le dirons bientôt. — La Garde du DRAPEAU se plaçait à la gauche du QUATRIÈME PELOTON et faisait partie de sa seconde section. Elle était ainsi à peu près au milieu des FUSILIERS; mais non pas au centre du BATAILLON, quand les GRENADIERS y manœuvraient. — La FORMATION changea, il n'y eut plus que six PELOTONS DE FUSILIERS; celui des GRENADIERS et celui des VOLTIGEURS formèrent l'un le premier, l'autre le dernier PELOTON; de nouvelles règles eussent dû être prescrites à l'égard du PELOTON GARDE-DRAPEAU, mais il n'en a pas été ainsi; l'armée obéissait donc à deux dispositions contradictoires, se conformait donc à des mesures inconciliables entre elles : telles sont les taches de notre LÉGISLATION, si le mot tache n'est trop doux. — Depuis ce système différent de composition, la Garde du drapeau, rassemblée et formée par l'ADJUDANT, s'est placée à la gauche de la SECONDE DIVISION; elle fait partie de la seconde section du troisième PELOTON DE FUSILIERS. Elle était à peu près au centre du BATAILLON, les GRENADIERS y étant présents. — Si l'on manœuvrait avec des FANIONS au lieu de DRAPEAUX, les règles restaient les mêmes. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), ce ne sont plus les FOURRIERS, mais des CAPORAUX au choix de chaque capitaine qui ont été placés à la Garde du drapeau. Les plus habiles dans le mécanisme du pas parmi les CAPORAUX devraient en former le premier rang; rien pourtant n'est prescrit à cet égard, et on y place ordinairement ceux des compagnies d'élite. — Si les GRENADIERS ou les VOLTIGEURS sont détachés, les deux principaux acolytes du drapeau lui font faute. — Cette ORDONNANCE veut que cette Garde ait l'ARME DANS LE BRAS DROIT et la BAIONNETTE AU BOUT DU FUSIL. — Elle veut qu'elle fasse FEU comme les autres soldats lorsque le BATAILLON est formé en CARRÉ. — Dans la MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC, la Garde du drapeau est dans le RANG. — Au COMMANDEMENT : BATAILLON EN AVANT! COMMANDEMENT qui annonce à la TROUPE qu'elle va MARCHER EN BATAILLE, le PREMIER RANG de la Garde du drapeau se porte à six pas en avant, au pas ordinaire; il devient la BASE D'ALIGNEMENT, et donne la direction et le pas. — Pendant la MARCHE EN BATAILLE, la Garde du drapeau est guidée et surveillée par l'ADJUDANT, car la perfection de sa MARCHE est d'une haute importance, surtout si cette Garde appartient à un BATAILLON DE DIRECTION. — Dans certains cas d'OBSTACLE, le DRAPEAU et les deux hommes qui le flanquent rentrent au PELOTON GARDE-DRAPEAU. Ils reprennent leur place accoutumée dans la MARCHE EN BATAILLE, quand leur PELOTON, après un OBSTACLE passé, rentre en ligne. — L'ADJUDANT gouverne les changements de direction de la Garde du drapeau. — En ordre de bataille, la Garde du drapeau recule pendant l'exécution des FEUX, de manière que le premier rang de cette Garde soit à la hauteur du troisième rang du BATAILLON; elle ne tire pas, et rentre au COUP DE BAGUETTE. — Dans les MARCHES-ROUTES, si le LIEUTENANT-COLONEL juge à propos d'établir momentanément une Garde au drapeau, il la fait fournir par la COMPAGNIE GARDE-DRAPEAU. — Dans la MILICE ANGLAISE la Garde du drapeau se compose de SOUS-OFFICIERS nommés SERGENTS DE DRAPEAU.

GARDE (subs. fém.) de DRAPEAU EN

ROUTE. V. DRAPEAU. V. EN ROUTE. V. GARDE-DRAPEAU. V. LIEUTENANT-COLONEL EN ROUTE. V. MARCHE-ROUTE.

GARDE (subs. fém.) de FANION. V. FANION. V. FANION TACTIQUE.

GARDE (subs. fém.) de FATIGUE (F). Sorte de GARDE EN CAMPAGNE dont le nom a cessé d'être usité. Les AUTEURS de l'autre siècle et l'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) parlent de Gardes de fatigue par opposition aux GARDES D'HONNEUR, en prenant cette dernière locution comme signifiant garde exposée, périlleuse, honorable; ainsi les Gardes de fatigue étaient celles où il y avait plus de peine et de mal à avoir que de gloire à espérer; c'étaient des espèces de corvées.

GARDE (subs. fém.) de FORTERESSE. V. FORTERESSE.

GARDE (subs. fém.) de FORTIFICATION. V. FORTIFICATION. V. GARDES DU GÉNIE.

GARDE (subs. fém.) de GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. GARNISON.

GARDE (subs. fém.) de GÉNÉRAL. V. AVANT GARDE D'ARMÉE. V. CARABIN. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. ÉVOCAT. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 5. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GÉNÉRALE AU CAMP. V. GUIDE D'ARMÉE. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. SCIRITES.

GARDE (subs. masc.) de la MANCHE. V. GARDE ÉCOSSAISE. V. GARDES DE LA MANCHE. V. MANCHE.

GARDE (subs. fém.) de la PLACE (E, 3), ou GARDE DE PLACE D'ARMES. Sorte de GARDE EN GARNISON dont le CORPS DE GARDE est sur la place principale ou grande place. Cette Garde est surtout chargée de la police de la ville et reçoit une CONSIGNE particulière; on lui amène les étrangers, les gens sans aveu, les hommes qui commettent des désordres; le CHEF du POSTE décide des mesures qu'il faut prendre à leur égard. — Le service de la place d'armes est affecté aux GRENADIERS de la GARNISON; UN CAPITAINE D'INFANTERIE ou UN LIEUTENANT DE GRENADIERS est le CHEF du POSTE de la PLACE. — S'il n'y a pas assez de COMPAGNIES DE GRENADIERS pour qu'elles fournissent à ce service, le POSTE se compose de GRENADIERS et de FUSILIERS entremêlés. — Des TROUPES DE PASSAGE ne montent la Garde à la place qu'en cas de nécessité. — Le CERCLE du soir a lieu devant le POSTE, et le CAPORAL DE CONSIGNE y tient le FALOT. — Telles étaient les dispositions prescrites par l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS).

GARDE (subs. masc.) de la PORTE. V. GARDES DE LA PORTE. V. PORTE.

GARDE (subs. fém.) de la PRÉVOTÉ. V. COULEUR NATIONALE. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. HOQUETON. V. MAISON DU ROI. V. PRÉVOTÉ. V. RIBAUD. V. ROI DES RIBAUDS.

GARDE (subs. fém.) de LANCE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN.

GARDE (subs. fém.) de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL.

GARDE (subs. fém.) de MAGASIN. V. MAGASIN.

GARDE (subs. fém.) de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 5.

GARDE (subs. fém.) de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE.

GARDE (subs. fém.) de PARIS (A, 1). Sorte de GARDE IDIOPLIQUE dont l'histoire ne commence à s'éclaircir que depuis le règne de PHILIPPE AUGUSTE; avant ce prince, PARIS était gardé par des ARBALÉTRIERS A PIED. — CHARLES SIX confirma en 1410 leur institution; leur chef, d'abord nommé ROI, prenait la désignation de MAITRE. Une autre COMPAGNIE existait en même temps, et elle appartenait probablement à une création plus ancienne: c'était celle des ARCHERS A PIED qui, comme celle des ARBALÉTRIERS, a eu successivement un ROI, un CONNÉTABLE, un CAPITAINE GÉNÉRAL. Enfin une troisième COMPAGNIE, qui était, dit-on, établie dès le temps de LOUIS LE GROS, vers 1120, fut constituée par LOUIS NEUF à cent quatre-vingts hommes; c'était celle des ARQUEBUSIERS. Ces COMPAGNIES étaient sur pied toutes trois encore dans le seizième siècle, suivant M. MONTEIL; il dit qu'elles comprenaient cent vingt ARCHERS d'ancienne formation, décorés tous de l'ORDRE DE L'ETOILE, soixante ARBALÉTRIERS créés par CHARLES SIX, et cent ARQUEBUSIERS et PISTOLIERS créés sous CHARLES NEUF. Ces COMPAGNIES se trouvaient mentionnées encore dans une ordonnance de LOUIS QUATORZE rendue en 1690; jusque-là elles avaient joui de certains priviléges, à charge de marcher à la guerre, aux frais de la ville, si elles en étaient requises; elles offraient le souvenir et la réunion des trois PETITES ARMES de jet, arc, arbalète, arquebuse. Il y avait en outre, dit le même ÉCRIVAIN, la TROUPE qu'on nommait le GUET: c'était une GARDE non soldée par l'Etat ou la ville, et tenue sur pied aux dépens des corps de métiers; mais les métiers qui avaient obtenu le privilége d'en être exempts, étaient bien plus nombreux que ceux qui concouraient à son entretien. — Des débris de ces institutions il restait encore, sous LOUIS SEIZE, des COMPAGNIES royales ou confréries de CHEVALIERS DE L'ARBALÈTE et de l'ARQUEBUSE. Dans plusieurs autres VILLES de semblables GARDES étaient une trace des anciennes COMPAGNIES FRANCHES et des FRANCS-ARCHERS du MOYEN AGE. — En

Digitized by Google

1357, pendant la captivité du roi JEAN, MARCEL, prévôt des marchands, établit une nouvelle COMPAGNIE D'ALBALÉTRIERS. — Sous le roi JEAN, sous HENRI TROIS encore, les gens de métiers, comme on les appelait alors, faisaient à tour de rôle le service de la ville; ceux qui étaient commandés devaient, à l'entrée de la nuit ou à l'heure du COUVRE-FEU, se présenter devant le Châtelet pour faire le GUET. Les CLERCS DU GUET leur assignaient leurs postes; ils n'étaient relevés qu'au point du jour ou à la GAITE CORNÉE, c'est-à-dire à l'instant où le son de la corne qui se faisait entendre sur la TOUR du Châtelet annonçait que la GAITE OU GUETTE était finie. — M. WILLEMIN nous montre le COSTUME, l'ARC, le CARQUOIS du capitaine de la compagnie des cent vingt ARCHERS, qui était sur pied vers 1480. — LA GARDE BOURGEOISE de PARIS avait pour capitaines des QUARTENIERS, pour officiers inférieurs des CINQUANTENIERS, pour sous-officiers des DIXAINIERS. — Les COMPAGNIES ou confréries dont nous avons parlé étaient comme l'élite de la GARDE BOURGEOISE; il y avait en outre, sous les ordres d'un CHEVALIER DU GUET, un GUET divisé en GUET ROYAL et en GUET ASSIS; la police était faite aussi par des ARCHERS de l'hôtel de ville, par des sergents du Châtelet, par la CONNÉTABLIE, et par des ARCHERS DE POLICE sous les ordres du PRÉVOT DE PARIS, qui avait aussi à sa disposition les SERGENTS DE LA DOUZAINE. Cette quantité de troupes différentes n'empêchait pas qu'il n'y eût habituellement six à sept mille voleurs exerçant leur métier au sein de la capitale. — Sous LOUIS QUINZE et LOUIS SEIZE, le GUET A PIED, le GUET A CHEVAL, et extraordinairement les RÉGIMENTS DES GARDES font le service de la ville. Les ARBALÉTRIERS et les ARQUEBUSIERS n'étaient plus que des confréries sans aucune attribution publique. — Depuis 1789 il a existé près de dix mille hommes de GARDES NATIONALES soldés. — En 1791 (octobre), les régiments portant les numéros 102, 103 et 104, ainsi que les BATAILLONS DE CHASSEURS des barrières, sont créés pour faire le service de la capitale; mais bientôt ils sont envoyés à l'ARMÉE. LA GARDE NATIONALE SOLDÉE et non soldés et la GENDARMERIE restent chargées de la garde de la ville. — Le DIRECTOIRE crée une LÉGION DE POLICE, presque aussitôt licenciée qu'instituée. — BONAPARTE, premier consul, crée deux RÉGIMENTS d'une GARDE MUNICIPALE; ils se forment chacun de deux BATAILLONS d'une force inférieure à celle des autres BATAILLONS de l'infanterie française. L'un des RÉGIMENTS est habillé de vert et l'autre de rouge pour réaccoutumer les yeux des Parisiens à la couleur de l'habit des Suisses.—Ces corps, qui semblaient appelés à un service spécial et destinés à être en dehors de l'ARMÉE FRANÇAISE, puisque leurs revues étaient passées par les maires de PARIS et qu'ils géraient eux-mêmes la MASSE de leur PAIN de munition, font bientôt partie active de l'ARMÉE, et à leur réorganisation ils sont placés sous l'administration de l'inspecteur aux revues de la garde impériale; l'HABIT BLANC leur est alors donné, pour réaccoutumer PARIS à l'ancienne couleur que les Parisiens avaient crue longtemps une nuance féodale. — En 1804, la Garde de Paris fournit un BATAILLON et deux COMPAGNIES DE GRENADIERS à l'armée de Hollande. — En 1807, chacun des deux corps de cette Garde avait un BATAILLON à l'ARMÉE d'Allemagne; le régiment de guerre qu'ils formaient combattit à FRIEDLAND et à DANTZIG.— Les seconds BATAILLONS, restés en garnison à PARIS, reçurent bientôt l'ordre de partir pour l'ESPAGNE; ils fournirent onze cents hommes à la division Dupont. — En 1812, cette Garde fut impliquée dans la conspiration de Mallet, quoiqu'elle en fût fort innocente: elle fut licenciée par NAPOLÉON à son retour de Russie. — Depuis la restauration, la GENDARMERIE de Paris en est la véritable Garde. En 1830 elle est dissoute. — On peut consulter HAY (1770), et l'*Encyclopédie des Gens du monde* à l'égard des institutions anciennes de ce genre de Garde. — L'ORDONNANCE DE 1830 (16 AOUT) rétablit une GARDE MUNICIPALE en un seul corps de deux bataillons et de deux escadrons.

GARDE (subs. fém.) de PLACE. V. GARDE DE LA PLACE. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. PLACE.

GARDE (subs. fém.) de PLACE ASSIÉGÉE. V. FOSSÉ SEC. V. PLACE ASSIÉGÉE.

GARDE (subs. fém.) de PLACE D'ARMES. V. GARDE DE LA PLACE. V. PLACE D'ARMES.

GARDE (subs. fém.) de POLICE (term. sous-génér.). Sorte de GARDE ARMÉE qui est indépendante du SERVICE général de la PLACE, de celui du CANTONNEMENT ou de celui du CAMP; ordinairement elle est en même temps GARDE de la CAISSE A TROIS CLEFS. — Le COLONEL détermine la force de cette Garde et le nombre de ses SENTINELLES. Il décide si elle sera commandée par un OFFICIER; elle est sous la surveillance de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou de l'ADJUDANT DE SEMAINE du CORPS; elle est préposée au maintien du BON ORDRE. On appelle OFFICIER DE POLICE, SERGENT DE POLICE et CAPORAL DE POLICE ceux qui la commandent. — Quand l'ARRIVÉE d'un CORPS a lieu, son AVANT-GARDE fournit la Garde de police montante. Quand le DÉ-

Digitized by Google

part d'un corps a lieu, une partie de la Garde de police descendante forme ARRIÈRE-GARDE. — Les Gardes de police se distinguent en GARDE DE POLICE AU CAMP, — DE POLICE EN GARNISON, — DE POLICE EN ROUTE.

GARDE (subs. fém.) de POLICE AU CAMP (E, 1). Sorte de GARDE DE POLICE que des ordonnances anciennes nommaient absolument aussi GARDE DU CAMP, OU GARDE DE CAMP, et qui s'appelait autrefois CORPS DE GARDE DE CAMP; elle est composée de trois FUSILIERS par COMPAGNIE et de deux TAMBOURS; les GRENADIERS de l'INFANTERIE DE LIGNE sont exempts de ce SERVICE. — A son ARRIVÉE AU CAMP, la Garde se place à trente pas en avant du TERRAIN marqué, et elle l'entoure de SENTINELLES. — Habituellement elle s'établit au centre du RÉGIMENT, sur l'alignement des CUISINES; elle ne rend point d'HONNEURS, mais elle PREND LES ARMES quand elle doit être inspectée. Telles étaient les dispositions du RÈGLEMENT DE 1792 (5 JUIN), qui voulait que de cette Garde on tirât la GARDE DU CAMP. — La Garde de police fournit la SENTINELLE du DRAPEAU et celle de la TENTE du COLONEL; les HOMMES DE SERVICE en sont commandés par l'ADJUDANT; elle est sous les ordres d'un CAPITAINE DE POLICE secondé par un OFFICIER inférieur; leur SERVICE est commandé par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. L'OFFICIER SUPÉRIEUR DE JOUR dirige le CHEF du POSTE et s'assure que la CONSIGNE DE POLICE en est exactement observée et qu'elle fournit les SENTINELLES voulues. — Sitôt qu'on bat la GÉNÉRALE, les TAMBOURS de la Garde de police en répètent la BATTERIE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et l'ordonnance de 1832 (3 mai, parag. 41) donnaient des explications sur ce genre de SERVICE; mais rarement on en avait observé les dispositions. —Le poste avancé de la Garde de police, ou avec plus de précision la GARDE DU CAMP, en prenant ce mot dans le sens de local, devient au besoin un lieu de DÉTENTION analogue à la SALLE DE DISCIPLINE.

GARDE (subs. fém.) de POLICE DE CASERNE. V. CASERNE. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON.

GARDE (subs. fém.) de POLICE DE QUARTIER. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. QUARTIER. V. SALLE DE DISCIPLINE.

GARDE (subs. fém.) de POLICE EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. POLICE. V. PRÉVAL (1827).

GARDE (subs. fém.) de POLICE EN CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT. V. EN CANTONNEMENT. V. POLICE.

GARDE (subs. fém.) de POLICE EN GARNISON (E, 4), OU GARDE DE POLICE DE CASERNE. Sorte de GARDE DE POLICE qui n'est pas comprise au nombre des autres GARDES faisant le SERVICE de la PLACE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er MARS) l'appelait GARDE DE POLICE du QUARTIER, et elle voulait que tout RÉGIMENT casserné eût une Garde de cette espèce, dont le COLONEL déterminait la force et dont il dictait et faisait afficher la CONSIGNE. — S'il ne s'agit que de CONSIGNES journalières et verbales, elles peuvent être données à cette Garde par les OFFICIERS SUPÉRIEURS, par le CAPITAINE DE SEMAINE, par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE et par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — La Garde de police ne compose quelquefois qu'un seul et même POSTE avec la GARDE de la CAISSE à TROIS SERRURES. — La Garde de police est commandée ordinairement par un SERGENT et par un CAPORAL DE POLICE; elle se tient dans un CORPS DE GARDE situé près de la PORTE de la CASERNE en dedans de la cour; elle comprend un TAMBOUR qui ne doit jamais s'en absenter; elle sort sans armes quand il s'agit de rendre les honneurs au COLONEL. — L'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE passe, quand il le juge à propos, l'INSPECTION de la Garde de police; il y fait afficher les CONSIGNES PERMANENTES. — L'ADJUDANT DE SEMAINE est également chargé de la surveillance de cette Garde; il se fait remettre tous les matins le RAPPORT du POSTE, il y arrête et y signe le REGISTRE DE POLICE qui y est déposé. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er MARS) voulait que la Garde de police envoyât des PATROUILLES dans les CABARETS des environs de la CASERNE, pour en faire sortir les HOMMES MANQUANT AUX APPELS. — La Garde de police peut être requise par un COMMISSAIRE DE POLICE, UN JUGE DE PAIX, ou tout citoyen pour rétablir le bon ordre dans les environs du QUARTIER; elle marche également, en partie, à la demande de toute personne en grade.

GARDE (subs. fém.) de POLICE EN ROUTE (E, 4). Sorte de GARDE DE POLICE dont le SERVICE est commandé par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Anciennement une moitié de la GARDE MONTANTE partait avec les hommes ALLANT AU LOGEMENT, l'autre était rassemblée à mesure que le CORPS se réunissait à la PRISE D'ARMES du DÉPART. A cet effet, les HOMMES DE GARDE sortaient des RANGS de leur compagnie et se formaient. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que les HOMMES DE TROUPE en état de détention marchassent avec la Garde de police, et que, dans ce cas, cette Garde se tint dans l'intervalle des deux BATAILLONS, ou, s'il n'y avait qu'un BATAILLON, qu'elle se tint après le PELOTON de la TÊTE. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) appelait également Garde de police un PIQUET commandé pour

Digitized by Google

maintien de l'ordre dans les distributions
vivres. — L'ordonnance de 1818 (13
ai) voulait que le bataillon qui tient la
te de la colonne fournit une petite avant-
arde chargée de conduire les hommes punis
endant la route, et de les remettre à la
arde de police; à cet effet, le colonel pou-
ait détacher cette Garde peu avant que le
ps n'arrivât au gite. — Cette ordonnance
ommait donc petite avant-garde ce que le
èglement de 1792 appelait Garde de po-
ce. — L'adjudant de semaine chargé d'al-
r au logement reconnait à l'avance le
ps de garde de police, et y installe les
mmes de garde; le sergent de police en-
oie un d'eux au-devant des équipages pour
ur servir de guide. — L'ordonnance de
788 (1er juillet) disposait que les officiers
auxquels les arrêts de rigueur étaient in-
igés devaient marcher avec la Garde de
olice; cette disposition a été modifiée dans
s règlements plus modernes où il est ques-
on des détenus en route. — On pourrait
garder comme Garde de police en route
l'avant-garde et l'arrière-garde, puisque
une se compose de la Garde de police
ontante, et que l'autre devrait se composer
e la Garde de police descendante; cepen-
ant le règlement de 1792 (5 avril,
tre xvii, art. 16) voulait que les jours
marche l'ancienne Garde de police ren-
ât dans les compagnies. — L'ordonnance
police de 1818 (art. 425) contenait
ne disposition contraire. — L'ordonnance
1833 (2 novembre) a tracé sur ce sujet
es règles mieux déterminées, et qu'il con-
ent de consulter. — L'adjudant-major de
maine se rend à la Garde de police le ma-
n pour s'informer de ce qui a pu survenir
endant la nuit; il s'y rend le soir pour
nner l'ordre et recueillir les billets d'ap-
l. — La surveillance des bagages du corps,
and ils sont arrivés au gite, regarde la
arde de police. — Les hommes d'ordon-
ance envoyés au colonel par les divers dé-
chements se tiennent à la Garde de po-
ce. — S'il est assigné, dans les lieux de
te, un poste spécial pour la Garde appar-
nant aux troupes de passage, le chauffage
ce poste est fourni par les soins des au-
rités civiles de l'endroit; mais la Garde
police n'a pas de chauffage à réclamer
elle est admise dans un des corps de garde
cupé par des troupes en résidence. — La
arde de police en route rend à son colo-
l les mêmes honneurs qu'en garnison. —
son arrivée a la garnison, la Garde de
lice prend poste au corps de garde de la
serne.

GARDE (subs. fém.) de porte de forte-
resse. v. bandoulière. v. chef de poste de
porte. v. corps de garde de porte. v. découverte. v. fermeture de porte. v. haie. v. porte de forteresse. v. poste de porte. v. retraite céleustique. v. sergent d'armes.

GARDE (subs. fém.) de poste. v. exercice d'infanterie. v. garde armée. v. milice grecque n° 4. v. milice romaine n° 10. v. poste. v. poste d'hommes de garde.

GARDE (subs. fém.) de poste extérieur. v. garde extérieure. v. maréchal de camp n° 6. v. poste extérieur de forteresse.

GARDE (subs. fém.) de prévot. v. prévot. v. prévot d'armée.

GARDE (subs. fém.) de prince (term. génér.), ou excubiteur suivant Ganeau, ou garde de souverain, car ici prince ne signifie pas soldat de légion romaine, mais dignitaire d'un rang élevé ou du sang royal. — Sorte de garde idioplique dont l'usage est aussi ancien que les gouvernements absolus. La puissance et le luxe amènent nécessairement la création des corps privilégiés attachés à la personne d'un chef politique. — La profusion et la mollesse des princes perses s'entouraient d'une multitude de doriphores. — Alexandre le Grand les imita; mais ses agema, ses argyraspistes, furent soumis à un régime plus militaire. — Les Scipion attachèrent à leur suite quelques soldats de choix. Marius s'environna de sicaires. César se confia à des guerriers dévoués. Le dictateur Posthumius et les empereurs romains eurent pour gardes du corps les cohortes prétoriennes. Galba s'entoura d'évocats. — Tacite, parlant des peuples du Nord, met sur la scène des troupes du même genre : c'étaient les antrustions, les fidèles, les leudes, que les révolutions politiques changèrent en grands vassaux; cette cavalerie prêtait serment à un maître, lui jurait foi et hommage, et recevait des terres en payement des services rendus ou promis. — Charlemagne, Philippe Auguste et quelques autres souverains eurent leurs clients, leurs sergents d'armes (*servientes*), leurs cottes de mailles, leurs écuyers du corps. — Plus d'un prince a connu, à ses dépens, combien il y a peu à se fier à une Garde trop nombreuse; sous un chef faible, elle est toujours prête à secouer le frein et à s'emparer de la domination : combien de fois les gardes prétoriennes n'en ont-elles pas donné la preuve? Pierre le Grand a cru que la conservation de ses jours exigeait le massacre des strélitz. Les Bourbons connurent la défection des gardes françaises. L'Egypte a vu périr dans un guet-apens les mamelouks. La Turquie a vu noyer ses janissaires. Qui sait ce qui fût advenu

Digitized by Google

aux petits successeurs du grand NAPOLÉON, s'il eût péri avant sa Garde au lieu de survivre à ses SOLDATS? — GUSTAVE-ADOLPHE avait une Garde, mais peu nombreuse; on y comptait le fameux escadron des chevaux noirs. — CHARLES-QUINT tenait près de sa personne six mille vieux soldats. Depuis lui, les rois d'ESPAGNE ont eu leurs GARDES WALLONNES. — LOUIS QUATORZE a fait revivre ce luxe des EMPEREURS ROMAINS : il a fondu dans sa MAISON MILITAIRE les derniers débris de la GENDARMERIE DU MOYEN AGE; il a donné à ses CAPITAINES DES GARDES et à leurs EXEMPTS un BATON DE COMMANDEMENT imité de celui des chefs des GARDES PRÉTORIENNES. Le goût qu'il avait pour ce genre de faste s'est communiqué à l'ANGLETERRE, à l'ESPAGNE, au PIÉMONT, et a engendré la dénomination singulière de MAISON MILITAIRE pour signifier CORPS SÉDENTAIRES attachés à un palais et composés de GARDES A PIED et A CHEVAL. — FRÉDÉRIC DEUX n'avait point de Gardes du corps, mais un régiment des Gardes; le roi de SUÈDE n'en a point encore. L'empereur d'AUTRICHE a près de sa personne une poignée de HONGROIS et d'arquebusiers nobles: ce sont les seuls corps plus chèrement soldés que les autres, car les MILICES ALLEMANDES étaient en général celles où régnaient le moins de priviléges et la plus sage ORGANISATION. — Les Gardes, en ANGLETERRE, sont un corps où respirent tous les usages du temps de LOUIS QUATORZE, comme le démontre GROSE; leur création date du règne de CHARLES DEUX, qui avait promis à LOUIS QUATORZE de renverser le gouvernement représentatif, et qui avait constitué sa Garde en conséquence. — DUPIN (1820, B) a dit, au sujet de cette Garde : *Elle ne devrait pas former un corps distinct du reste de l'armée. L'honneur de veiller à la conservation du monarque devrait être la récompense de la valeur en temps de guerre et de la discipline en temps de paix. Cette noble récompense, offerte à tous les courages, à toutes les vertus, enflammerait d'émulation les officiers et les soldats : telle devrait être la Garde d'un roi constitutionnel comme le roi de la Grande-Bretagne.* — Sous le point de vue de la tactique et de la composition, les sectateurs du privilége affirment qu'il faut former de troupes d'élite les réserves; de là le fardeau onéreux des GARDES DE SOUVERAIN. — L'influence des exemples de LOUIS QUATORZE avait été grande; celle des institutions militaires de BONAPARTE n'a pas été moindre : plus d'un souverain ont modelé leurs BREVETS A PRIVILÉGE sur les siens. Il a eu pour imitateurs l'empereur ALEXANDRE, le roi de PRUSSE, les monarques des royaumes créés à la française, et enfin le roi nègre Henri. La plupart des trônes se sont environnés, non d'une Garde, mais d'une ARMÉE PRIVILÉGIÉE. Le pape lui-même n'a pas voulu rester en arrière; une capitulation dressée avec son agrément a été rédigée en latin en 1824; elle a été négociée entre Lucerne et la cour de Rome, et signée le 6 septembre; elle a fait revivre une Garde suisse de deux cents hommes; et, par amour pour les vieilles institutions, il est formellement exprimé dans l'acte de capitulation que la Garde papale conservera *les usages, coutumes, costumes et armes* qui avaient été stipulés lors de la première création de cette même compagnie en 1503. — Nous nous étendrons davantage au sujet des Gardes de prince ou de celles qui leur ont été analogues dans la FRANCE moderne, en parlant de la GARDE DES CONSULS, — DU CORPS LÉGISLATIF, — DU DIRECTOIRE et des GARDES IMPÉRIALE et ROYALE.

GARDE (subs. fém.) de QUARTIER GÉNÉRAL. V. COMMANDANT DE PLACE DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

GARDE (subs. fém.) de QUEUE DE CAMP. V. QUEUE DE CAMP.

GARDE (subs. fém.) de SABRE D'INFANTERIE (G, 1), ou MONTURE, comme l'appelaient le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) et M. le général COTTY. Sorte de GARDE D'ARME BLANCHE dont la totalité ou les principales parties sont en CUIVRE; elle ne consistait, s'il s'agissait du BRIQUET, qu'en une POIGNÉE, une BRANCHE et une DEMI-CROISETTE OU QUILLON surmontant une LAME légèrement courbe. — La Garde était traversée par la SOIE. — L'adoption du SABRE-POIGNARD modifia ces règles. — S'il s'agit des SABRES DES OFFICIERS, la Garde, ou le PANIER comme l'appelle GASSENDI, comprenait la BRANCHE, la CALOTTE, la CAPUCE, le CORPS de la MONTURE, l'OEIL et la POIGNÉE; cette Garde tenait à une LAME COURBE.

GARDE (subs. fém.) de SIÉGE OFFENSIF. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. PREMIÈRE PARALLÈLE. V. SIÉGE OFFENSIF.

GARDE (subs. fém.) de SOUVERAIN. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. CARABIN. V. CAVALERIE DE LIGNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CHALCASPISTE. V. CHEVAU-LÉGER. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. COMTE N° 1. V. CRANEQUINIER. V. DICTIONNAIRE MILITAIRE. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. DOMESTIQUE MILITAIRE. V. DORYPHORE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. GARDE DE PRINCE. V. GARDE ÉCOSSAISE. V. GARNISON. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. GRADE FICTIF. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. GUÊTRE. V. GUIDON IDIOPLIQUE. V. HABIT. V. HAL-

Digitized by Google

ARDE. V. HALLEBARDIER. V. HERCULIEN. V. OQUETON. V. INFANTERIE N° 1, 5. V. INFAN-ERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE FRANÇAISE. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE 1. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. JOVIENS. V. LANCE A MAIN. V. LANCIER. V. LIGNE. LIGNE IDIOPLIQUE. V. MAISON DU ROI. V. MAITRE LA MILICE. V. MILICE. V. MILICE ANGLAISE 2. V. MILICE BAVAROISE N° 1. V. MILICE BY-NTINE. V. MILICE CHINOISE N° 1. V. MILICE OLOMBIENNE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. LICE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE GRECQUE N° 2. MILICE HAITIENNE. V. MILICE HESSOISE. V. LICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE PER-NE N° 1. V. MILICE PIÉMONTAISE. V. MILICE ÉDOISE N° 1. V. MILICE SYKE N° 2. V. MILICE RCO-ÉGYPTIENNE N° 2. V. MILICE TURQUE 2. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MI-STRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). MOUSQUET. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE. ORDONNANCE D'UNIFORME. V. PENSION DE RE-AITE. V. RENGAGEMENT. V. RIBAUD. V. ROI DES BAUDS. V. SCHAKO D'INFANTERIE. V. SERGENT ARMES. V. SERMENT. V. SICARD. V. SOUVERAIN. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE 3. V. TRABAN.

GARDE (gardes) (subs. fém.) de TRAN-ÉE (E, 1; H, 1), ou GARDES DE SIÉGE. Sorte de RDES EN CAMPAGNE placées aux principaux STES d'un SIÉGE OFFENSIF, et chargées de fa-riser l'OUVERTURE de la TRANCHÉE, de dé-ndre les PARALLÈLES, de protéger les TRA-UX. — Le service des TRANCHÉES se fait par TAILLON; il commence au point du jour, qui s'appelle MONTER LA TRANCHÉE; les rdes se tiennent, pendant le jour, dans la RALLÈLE, sur deux ou trois rangs, face à nnemi; de nuit, elles se portent au delà BOYAU, et profitent, s'il se peut, des ts du TERRAIN pour se couvrir contre les OJECTILES de LA PLACE, ou bien elles s'y nnent couchées sur le ventre pour y at-ndre l'ENNEMI, et être prêts à repousser les RTIES. — S'il y a des POSTES DE CAVALERIE, NFANTERIE se porte de préférence aux ex-émités de la PARALLÈLE pendant tout le mps que les TRAVAILLEURS mettent à creu-r la TRANCHÉE. — A mesure que la TRAN-ÉE se perfectionne, les Gardes sont plus mbreuses, et se placent au centre et à xtrémité de la PARALLÈLE la plus avancée; s se partagent en un gros corps chargé FAIRE FEU au besoin, et sont appuyées par S DÉTACHEMENTS ou des pelotons de GRENA-RS prêts à marcher vers l'ENNEMI. — La rde de la tranchée est appuyée d'une RÉ-VE qui se tient dans la SECONDE PARALLÈLE s que la TROISIÈME est achevée. Cette troupe d'une force égale au tiers ou au quart de totalité des HOMMES DE SERVICE. — La po-sition de la Garde de la TRANCHÉE se règle chaque jour sur les progrès du CHEMINEMENT. — La destination principale de la Garde est de recevoir et de contenir les SORTIES; mais il n'est pas de son devoir de lutter avec opi-niâtreté contre les efforts de l'ASSIÉGÉ tant que la PARALLÈLE n'est qu'une ébauche im-parfaite. La Garde de la tranchée ne doit point répugner à céder ce TERRAIN à l'ENNEMI, et elle doit se retrancher dans les PARALLÈLES voisines.

GARDE (subs. fém.) de TRAVAILLEURS. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR EN CAMPAGNE.

GARDE (subs. fém.) de VILLE. V. COMPA-GNIE FRANCHE. V. FRANC ARCHER. V. GARDE DE PARIS. V. GARNISON. V. MILICE BOURGEOISE. V. VILLE.

GARDE (subs. fém.) d'ENSEIGNE. V. EN-SEIGNE. V. ENSEIGNE ROMAINE.

GARDE (subs. fém.) d'ÉPÉE. V. DAGUE A ROELLE. V. ENHERDURE. V. ÉPÉE. V. ÉPÉE LON-GUE. V. JAVELOT. V. MAMELON DE G... V. SOIE D'ARME BLANCHE.

GARDE (subs. fém.) d'ÉPÉE D'OFFICIER (B, 1), ou PONT D'ÉPÉE. Sorte de GARDE D'ARME BLANCHE dont les parties se nomment ASTRA-GALE, BRANCHE, CALOTTE, CIMAISE, CORPS DE MONTURE, CROCHET, POIGNÉE, POMMEAU, POR-TÉE, etc. La SOIE de la LAME y traverse l'OEIL de la PLAQUE, et est ou rivée ou retenue au moyen d'un écrou. — Les règlements veulent que les CHEFS DE POSTE ne reçoivent les RONDES qu'en saisissant la POIGNÉE de leur ÉPÉE.

GARDE (subs. fém.) d'ÉQUIPAGES. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. ÉQUIPAGES DE CORPS EN ROUTE. V. LOGEMENT DE G...

GARDE (subs. fém.) des CONSULS (F), ou GARDE CONSULAIRE. Sorte de GARDE IDIOPLIQUE qui a eu pour noyau la GARDE DU DIRECTOIRE et la GARDE DU CORPS LÉGISLATIF. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (15 NIVOSE) l'organisa; elle ne comprenait d'abord que deux BATAILLONS de GRENADIERS, une compagnie d'INFANTERIE LÉ-GÈRE, une compagnie de CHASSEURS A CHEVAL, une d'ARTILLERIE LÉGÈRE et deux ESCADRONS DE CAVALERIE LÉGÈRE; cette garde prend une nouvelle forme, et s'accroît par les ARRÊTÉS DES 13 et 21 FRUCTIDOR. — Nous ne suivrons pas dans ses innombrables variations cette TROUPE qui, d'une poignée de soldats répu-blicains, s'est changée en une GARDE DE PRINCE, en une ARMÉE de cent mille hom-mes; elle s'était d'abord recrutée unique-ment dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; devenue GARDE IMPÉRIALE, tous les genres d'ARMES y furent appelés; une JEUNE GARDE (1809, 31 mars), une MOYENNE GARDE, des VÉLITES, des marins, en firent partie; des

Digitized by Google

Africains, des Hollandais, des Polonais, y furent admis; une garde nationale y fut introduite; l'Europe recruta ses pupilles.

GARDE (subs. fém.) des fortifications. v. fortification. v. garde du génie.

GARDE (subs. masc.) des sceaux. v. ordre de Saint-Louis. v. sceaux.

GARDE (subs. fém.) des trabans. v. traban.

GARDE (subs. fém.) descendante (E, 1, 3, 4). Sorte de garde armée que quelques règlements appellent ancienne garde par opposition à la garde relevante ou nouvelle garde. — La descente de la Garde, considérée surtout ici par rapport au service en garnison, a lieu après une durée ordinairement de vingt-quatre heures; elle ne quitte le poste qu'après que le caporal de consigne a donné à celui qui le relève tous les éclaircissements et tous les renseignements qu'il lui doit, et que quand les chefs des gardes montante et descendante se sont entendus sur tous les points. — Les hommes des Gardes descendantes, après avoir quitté le poste au pas ordinaire, mettent l'arme a volonté; mais elles portent les armes, si, en revenant au quartier, elles passent devant des corps de garde, ou bien si elles rencontrent des troupes armées. Si un officier la commande, il n'est pas tenu de la ramener jusqu'au quartier. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) chargeait les officiers supérieurs de service de s'assurer que les Gardes descendantes rentraient en bon ordre au quartier. — Lorsque les Gardes rentrent à la caserne, le caporal d'escouade s'assure de l'état des effets d'uniforme des hommes rentrants; et, si le cas a lieu, le fourrier (sergent-major) avise au moyen de faire faire les réparations dont ces effets pourraient avoir besoin. — Le sergent-major retire les cartouches qui auraient été délivrées pour la durée du service.

GARDE (subs. fém.) descendante en garnison. v. chef de garde descendante. v. en garnison. v. garde descendante. v. service en garnison.

GARDE (subs. fém.) d'escrime (G, 5). Sorte de garde, ou de position du corps et de l'épée ou du sabre. — On appelle Garde la manière de se tenir à couvert des bottes de l'adversaire; le tireur en garde est prêt lui-même à porter des coups. — On dit être en garde, être sur ses gardes, parce que l'escrime a plusieurs règles de Garde que mentionne l'Encyclopédie (1751, C). — La prime, la seconde, la tierce, la quarte, la quinte, sont la première Garde, la seconde Garde, etc. — On dit être hors de garde; faire garde basse, garde haute, garde ordinaire; se tenir en garde, ou sur ses gardes; se mettre en garde.

GARDE (subs. fém.) d'espadon, v. espadon. v. panier d'espadon.

GARDE (subs. masc.) d'honneur. v. gardes d'honneur.

GARDE (gardes) (subs. fém.) d'honneur (F). Sorte de gardes en campagne que, dans le cours du dernier siècle, on appelait ainsi par opposition aux gardes de fatigue.

GARDE (gardes) (subs. fém.) d'honneur (E, 2). Sorte de gardes armées dont la destination est de rendre certains honneurs militaires. — Les Gardes d'honneurs diffèrent par le nombre et par l'espèce des hommes, par le grade des chefs qui les commandent, par l'espèce des sentinelles qu'on y pose, des drapeaux qu'on y porte; elles diffèrent aussi en ce qu'on les pose, soit avant, soit après l'arrivée des dignitaires près desquels elles doivent faire le service. L'instant où elles prennent poste se calcule à raison des fonctions plus ou moins éminentes des personnages à qui les honneurs sont rendus. — Le drapeau blanc était porté à la Garde d'honneurs du roi. — Le règlement de 1814 (13 mai) voulait que l'adjudant-major de semaine tint un contrôle du service des Gardes d'honneurs. — L'ordonnance de 1832 les range dans le premier tour du service en campagne.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs au camp. v. au camp. v. honneurs au camp.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs de général de brigade. v. général de brigade 3e. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 8.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs de général de division. v. général de division n° 5. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 8.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs de général en chef. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 17. v. général en chef n° 2. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 8.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs de lieutenant général. v. lieutenant général.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs de maréchal de camp. v. maréchal de camp 3e 5.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs de maréchal de France. v. maréchal de France.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs de prince. v. drapeau de couleur. v. honneurs. v. prince. v. prince français.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs d'officier général. v. officier général.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs du roi. v. drapeau blanc. v. roi.

GARDE (subs. fém.) d'honneurs en

GARNISON. V. HONNEURS EN GARNISON.

GARDE (subs. fém.) D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

GARDE (subs. fém.) D'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS.

GARDE (subs. fém.) D'OFFICIER. V. BILLET DE GARDE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 1. V. CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 5.

GARDE (subs. fém.) D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. OFFICIER GÉNÉRAL.

GARDE (subs. masc.) DRAPEAU. V. BATAILLON G... V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. DRAPEAU. V. GARDE DE DRAPEAU. V. PELOTON G...

GARDE (subs. fém.) du CAMP. V. CAMP. V. GARDE DE CAMP. V. LANGUE FRANÇAISE. V. LATRINES DE CAMP. V. REDAN. V. TRIAIRES N° 3.

GARDE (subs. masc.) du CORPS. V. CORPS. V. ESTAFIERS. V. GARDE DE PRINCE. V. GARDES DU CORPS. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. GRENADIER GARDE A PIED DU CORPS DU ROI. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR. V. LANCE FOURNIE. V. LAQUAIS. V. MAISON DU ROI N° 2. V. MAJOR. V. MILICE CHINOISE N° 1. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. MORTE PAYE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

GARDE (subs. fém.) du CORPS de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL ; id. N° 4. V. COMPAGNIE COLONELLE.

GARDE (subs. fém.) du CORPS HELLÉNIQUE. V. HELLÉNIQUE. V. MILICE HELLÉNIQUE.

GARDE (subs. fém.) du CORPS LÉGISLATIF (F). Sorte de GARDE IDIOPLIQUE qui ne se composait que d'INFANTERIE ; elle avait eu pour noyau les GRENADIERS GENDARMES organisés par la CONVENTION NATIONALE en l'AN TROIS (4 THERMIDOR). C'était un bataillon de huit cents hommes. — La LOI DE L'AN CINQ (17 BRUMAIRE) l'avait portée à douze cents hommes en deux bataillons. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) en portait le nombre à mille deux cent cinquante-six hommes, dont la solde était de quatre cent soixante-douze mille sept cent neuf francs. — La Garde du corps législatif a été l'élément de l'INFANTERIE DE BATAILLE de la GARDE DES CONSULS, devenue ensuite elle-même GARDE DE PRINCE.

GARDE (subs. fém.) du DIRECTOIRE (F). Sorte de GARDE IDIOPLIQUE qui participait des armes d'une GARDE DE PRINCE et qui a été le noyau de la GARDE DES CONSULS. — L'article 366 de la loi sur la conscription de l'an quatre avait créé cette Garde ; elle était de cent vingt hommes à pied et de cent vingt à cheval. — La LOI DE L'AN TROIS (4 THERMIDOR) et celle de l'an six (2 frimaire) avaient réglé son organisation. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) établissait le montant de sa dépense à cent soixante-douze mille neuf cent soixante-deux francs, et établissait sa force à deux cent quatre-vingt-seize hommes. — L'usage des PETITES TORSADES date de l'existence de cette Garde.

GARDE (subs. fém.) du DRAPEAU. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DRAPEAU. V. GARDE DE DRAPEAU. V. HALTE DE ROUTE. V. MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (fonctions).

GARDE (subs. masc.) du GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GARDES DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1, 5. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OFFICIER DE CASERNEMENT.

GARDE (subs. masc.) du PARC. V. PARC. V. PARC D'ARTILLERIE.

GARDE (subs. fém.) du ROI. V. GARDES DU CORPS. V. GENDARMERIE. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V. ROI. V. SERGENT MILITAIRE.

GARDE (subs. fém.) ÉCOSSAISE (F), ou ARCHERS DE LA GARDE ÉCOSSAISE DU ROI, ou COMPAGNIE ÉCOSSAISE. Sorte de GARDE IDIOPLIQUE comparable aux GARDES DU CORPS, mais qui d'abord n'en portait pas le nom. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) pense qu'ils n'ont été créés que de 1435 à 1441 ; mais d'autres dates sont indiquées dans le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Gardes du corps*). Il existait une Garde écossaise de quelques hommes dès l'an 886 ; du moins M. SICARD l'affirme. — Les rois de FRANCE avaient plusieurs fois pris à leur service des ECOSSAIS comme auxiliaires des TROUPES FRANÇAISES. C'était un usage établi dès le règne de CHARLES SIX ; mais CHARLES SEPT passe pour être le premier qui ait attaché, à poste fixe, à sa GARDE une COMPAGNIE D'ORDONNANCE de cette nation. Suivant quelques probabilités elle était la première des COMPAGNIES DES GARDES. — La Garde écossaise avait la HUQUE à livrée ; elle prenait le titre d'ARCHERS DE LA GARDE, parce qu'elle s'était originairement composée d'hommes habiles à tirer de l'ARC ; mais elle avait renoncé de bonne heure à cette arme, parce que l'ARC était moins goûté des Ecossais que des ANGLAIS, et que d'ailleurs les archers à cheval ne pouvaient faire qu'un médiocre usage d'une arme aussi peu sûre et aussi embarrassante. — Sous le règne de LOUIS ONZE trois cents archers écossais étaient ordonnés en LANCES FOURNIES et formaient plus de dix-huit cents hommes ; un recensement circonstancié les porte à quatorze cent soixante-neuf ARCS et TROUSSES ; mais ces ARCS ou ARBALÈTES n'étaient plus que des instruments de parade, et ces ARCHERS avaient des ARMES D'HAST et quelques ARMES A FEU. — Des historiens affirment sérieusement que LOUIS avait créé CAPITAINE GÉNÉRAL de ses ARCHERS la vierge MARIE, et lui avait fait dresser un brevet en règle. —

Digitized by Google

Les ARCHERS DE LA MANCHE, originairement tirés de la COMPAGNIE ÉCOSSAISE, devinrent ensuite GARDES DE LA MANCHE. — Lors de l'expédition de NAPLES en 1494, CHARLES HUIT avait auprès de sa personne cent ARCHERS ÉCOSSAIS. — Une troupe d'infanterie nommée RÉGIMENT des Gardes écossaises, fort de dix-sept COMPAGNIES et de quinze à dix-sept cents hommes, figure dans la GARDE de nos rois de 1643 à 1648. Ils combattaient à côté des GARDES FRANÇAISES; en 1648, le RÉGIMENT est à vingt COMPAGNIES de quarante hommes chacune; il est licencié en 1660. — Il y avait encore, à la fin du règne de LOUIS QUINZE, une COMPAGNIE écossaise des GARDES DU CORPS; elle conservait ce titre, quoique depuis longtemps elle fût française. Il ne restait d'autre vestige de son origine que l'usage ridicule du mot *hamir*, corruption de l'écossais *khay hamier*, ou de l'anglais *I am here*, suivant GANEAU (au mot *Ecossais*) : cela signifiait *me voilà*. Chaque Garde répondait, à l'appel, *hamir!*

GARDE (gardes) (subs. fém.) EN CAMPAGNE (E, 1°). Sorte de GARDES ARMÉES placées ou au BIVAC, ou sous des ABRIVENTS, ou dans des CORPS DE GARDE. — Autrefois les fonctions du MARÉCHAL DE CAMP et ensuite celles du LIEUTENANT GÉNÉRAL DE JOUR consistaient en grande partie à déterminer l'emplacement des Gardes et à en surveiller le service. Le jour d'arrivée, ils conduisaient ou faisaient conduire les Gardes à leur poste. — Les titres dénominatifs de ces OFFICIERS furent abolis en 1793; d'autres règles s'établirent. — Le RÈGLEMENT de 1792 (5 JUIN) voulait que la Garde fût BATTUE (que les TAMBOURS annonçassent que la Garde va se monter) à sept heures du matin du 1er mai au 1er septembre, et à huit heures le reste de l'année; que, après une INSPECTION particulière avant la Garde BATTUE, les Gardes, PIQUETS et DÉTACHEMENTS fussent inspectés par BRIGADE dans les CAMPS ordinaires et par DIVISIONS dans les CAMPS DE SÉJOUR. — Si le SERVICE des Gardes doit être de plusieurs jours, elles se pourvoient en conséquence de vivres, et, s'il en est besoin, elles prennent un supplément d'OUTILS pour rendre plus sûres les défenses du POSTE. — Lorsque les TAMBOURS BATTENT LA GARDE, les Gardes, DÉTACHEMENTS ou PIQUETS se réunissent en avant du centre de la BRIGADE, à dix mètres des FAISCEAUX, pour y passer l'INSPECTION et y défiler. — Si les Gardes doivent se réunir par DIVISION, les HOMMES DE SERVICE de chaque BRIGADE sont conduits en ordre au centre de la DIVISION par l'OFFICIER SUPÉRIEUR DE JOUR; les GÉNÉRAUX DE BRIGADE et les CHEFS DE CORPS s'y rendent et y trouvent le GÉNÉRAL DE DIVISION; le CHEF D'ÉTAT-MAJOR s'y trouve même, si ses fonctions le lui permettent. — Les ORDONNANCES, envoyées par les POSTES EXTÉRIEURS, se rangent en face des Gardes auxquelles elles doivent servir de guides vers leurs POSTES; elles prennent, après le défilement, la droite des GARDES RELEVANTES. — Telles étaient les seules règles légales et non rapportées sur cette forme de SERVICE; cependant de tout ce qui vient d'être dit rien ne s'exécutait exactement depuis l'époque où parut ce règlement. Les dénominations données aux MILITAIRES GRADÉS étaient changées; le SERVICE DE JOUR était tombé en désuétude; les GÉNÉRAUX méprisaient ces détails. D'autres coutumes, une marche plus rapide, se sont établies; mais nous avons dû ici invoquer la loi, et non des coutumes inégales et changeantes. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) a reproduit ou amélioré ces règles. — Ce qui concerne les fonctions des HOMMES DE GARDE quand ils ont PRIS POSTE rentre dans ce qui est prescrit pour les POSTES EN CAMPAGNE, etc. — L'ATTAQUE et l'ENLÈVEMENT de ce genre de POSTES sont au nombre des OPÉRATIONS fréquentes de la PETITE GUERRE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) chargeait l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE du commandement des Gardes et de tous les détails de la répartition de ce SERVICE. Ce même règlement voulait que les POSTES RETRANCHÉS eussent les armes rangées le long de la BANQUETTE. — Il a été traité des Gardes en campagne par M. BONJOUAN, DRAGOLLOWICZ FORESTIER. — Les Gardes en campagne se distinguent en GARDE AU CAMP, — AVANCÉE, — DE CAMP, — DE FATIGUE, — DE TRANCHÉE, — D'HONNEUR.

GARDE (gardes) (subs. fém.) EN GARNISON (E, 3). Sorte de GARDES ARMÉES dont le COMMANDANT DE PLACE détermine le nombre, la force, l'emplacement, soit en TEMPS DE PAIX, soit en TEMPS DE GUERRE, tant pour la sûreté et le bon ordre de la VILLE que pour la défense des OUVRAGES, des PORTES, des AVANCÉES, ou des DEHORS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que, en TEMPS DE PAIX, l'espèce et le nombre des CORPS DE GARDE fussent réglés le premier de chaque mois; que le nombre des POSTES fût coordonné à celui des SENTINELLES NÉCESSAIRES à la conservation des OUVRAGES, et qu'il fût proportionné à l'EFFECTIF des HOMMES de TROUPE disponibles pour le SERVICE, de telle sorte que chaque HOMME eût six NUITS DE REPOS et jamais moins de cinq, et que chaque SOLDAT DE GARDE ne fît pas moins de six heures de FACTION. — Cette même ordonnance voulait que, en été et dans les beaux jours, les HOMMES DE GARDE montassent

Digitized by Google

en GUÊTRES BLANCHES, et, dans les mauvais temps, en GUÊTRES NOIRES et les REVERS CROISÉS; mais tous ces usages sont changés. Les HABITS de l'INFANTERIE n'ont plus de REVERS; les GUÊTRES BLANCHES ne sont plus de mode; et on ne porte plus de GUÊTRES D'ÉTOFFE. — L'ORDONNANCE de 1818 (13 MAI) chargeait l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE de tenir particulièrement un CONTROLE du SERVICE des Gardes en garnison. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), la Garde était BATTUE ordinairement à NEUF HEURES du matin, ou extraordinairement et pendant les grandes chaleurs à sept heures du matin; mais chaque CHEF DE CORPS pouvait cependant régler l'heure de la BATTERIE de l'ASSEMBLÉE des Gardes, suivant qu'elles devaient se transporter directement de la CASERNE aux POSTES, ou se réunir sur la PLACE D'ARMES aux autres Gardes de la garnison; dans ce dernier cas, elles s'y rendent suivies des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que l'ASSEMBLÉE, ou BATTERIE pour l'avertissement de la Garde, fût exécutée à NEUF HEURES, et qu'à onze heures un quart un RAPPEL fût battu pour son RASSEMBLEMENT. On voit combien ces mots ASSEMBLÉE et RASSEMBLEMENT sont inexacts et mal choisis, puisque l'ASSEMBLÉE ne rassemble rien, et que la réunion de la Garde n'a lieu que bien plus tard et à la BATTERIE du RAPPEL. — La MUSIQUE du CORPS se trouve à la réunion des Gardes et à la PARADE, ainsi que le TAMBOUR-MAJOR, les OFFICIERS, les SERGENTS-MAJORS, les SERGENTS DE SEMAINE et CAPORAUX DE SEMAINE; ceux-ci transmettent les ordres qu'ils y reçoivent. — Les RÉCEPTIONS DE SOUS-OFFICIERS ont lieu dans la CASERNE devant la GARDE MONTANTE. — Le CHEF du CORPS décide si les Gardes seront exercées à la CASERNE avant d'en partir; elles y manœuvrent sous les ordres de l'ADJUDANT DE SEMAINE, si elles ne sont pas commandées par un OFFICIER; elles manœuvrent sous les ordres de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, si elles sont commandées par un LIEUTENANT ou par un SOUS-LIEUTENANT. Elles sont conduites à la PARADE de la garnison, dans le premier cas, par l'ADJUDANT; dans le second, par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — Si l'AJUDANT-MAJOR est moins ancien qu'un CAPITAINE qui ferait partie de la Garde, il marche sous ses ordres. — A cinquante pas de la PLACE, l'OFFICIER qui conduit la Garde lui fait PORTER LES ARMES et les TAMBOURS battent le PAS ORDINAIRE. — Une des fonctions des ADJUDANTS DE PLACE est de rassembler journellement les GARDES ARMÉES, si elles doivent défiler la PARADE GÉNÉRALE. Les Gardes, dans ce cas, sont réparties par subdivisions à peu près égales. L'INSPECTION en est passée par le GÉNÉRAL COMMANDANT, ou par le COMMANDANT DE PLACE. — Le MAJOR DE PLACE y coopère, si la GARNISON est nombreuse. — Quand la Garde a défilé et que l'ordre général est donné au CERCLE, les CERCLES D'ORDRE PARTICULIERS se forment; les ordres reçus de l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE leur sont communiqués, et le COMMANDEMENT du SERVICE y est détaillé. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Gardes se rendant à leur POSTE ou DESCENDANT LA GARDE, marchassent l'ARME AU BRAS et au PAS DE ROUTE; mais ces deux dispositions sont contradictoires; il est convenable que les Gardes marchent l'ARME AU BRAS et au PAS ACCÉLÉRÉ si le trajet est court, et qu'elles aillent au PAS DE ROUTE et l'ARME A VOLONTÉ si le trajet est long. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (1er FRUCTIDOR) renouvelait une partie des dispositions de l'ORDONNANCE DE 1768, et réglait la nature et les quantités du CHAUFFAGE accordé aux POSTES. — Les Gardes, qui ne sont composées que de six à onze HOMMES, et qui sont dans le cas de PRENDRE LES ARMES devant la porte du POSTE se forment sur un rang; de douze hommes jusqu'à dix-sept, elles se rangent sur deux; si elles sont de dix-huit hommes et au-dessus, elles se placent sur trois rangs. Si leur CHEF est OFFICIER, il se tient à deux pas en avant du centre; s'il est SOUS-OFFICIER, il occupe le flanc droit. Si la Garde comprend un TAMBOUR, ce TAMBOUR se pose à droite et à part. — Si la Garde est commandée par un CAPORAL, il est à la fois CHEF DE POSTE, CAPORAL DE CONSIGNE et CAPORAL DE POSE; mais il peut se faire aider pour poser et relever les SENTINELLES par le plus ancien soldat du POSTE. — Les Gardes se conforment aux CONSIGNES, soit générales, soit particulières, que le COMMANDANT DE PLACE donne et fait afficher. — Les Gardes qui fournissent des DÉTACHEMENTS ou de PETITS POSTES à quelque distance du CORPS DE GARDE sont rejointes par ces DÉTACHEMENTS lorsque leur SERVICE est fini. — Si des fautes graves sont commises par des HOMMES DE GARDE, le CHEF du POSTE fait arrêter de suite les délinquants, et en rend compte sans délai au COMMANDANT de la PLACE. — Nul HOMME DE GARDE ne peut être arrêté sans la participation du commandant du POSTE. — Les Gardes PRENNENT LES ARMES pour recevoir certaines RONDES et, quand la SENTINELLE crie : AUX ARMES! elle sort sans armes quand la sentinelle crie : HORS LA GARDE! — Les Gardes PRENNENT LES ARMES à l'instant du passage d'une troupe devant le POSTE; elles PORTENT LEURS ARMES, et, si elles ont un TAMBOUR, il bat le PAS

Digitized by Google

ORDINAIRE, ce qui n'a lieu que quand la TROUPE qui passe est elle-même précédée de TAMBOURS ou de TROMPETTES qui battent ou sonnent. — Les Gardes en agissent de même à l'instant de l'ARRIVÉE des hommes qui viennent les relever. — Les Gardes PRENNENT LES ARMES et leurs TAMBOURS battent quand les ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ou les DIGNITAIRES auxquels ces ecclésiastiques sont assimilés passent devant le POSTE. — Ce qui concerne les Gardes a été réglé par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Les Gardes en garnison se distinguent en GARDE DE LA PLACE et en GARDE EXTÉRIEURE.

GARDE (subs. fém.) EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. HOMME DE GARDE EN ROUTE. V. PIQUET DE LOGEMENT.

GARDE (subs. fém.) ESPAGNOLE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 8, 9. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. TERZE.

GARDE (gardes) (subs. fém.) EXTÉRIEURE (E, 4). Sorte de GARDE EN GARNISON que le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) nommait GARDE DE POSTE EXTÉRIEUR. — Ces Gardes sont considérées ici comme de nature à rester plusieurs jours absentes de la FORTERESSE ou de la GARNISON auxquelles elles appartiennent. Elles en reçoivent le mot. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) voulait que l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE tînt particulièrement un CONTROLE des Gardes extérieures. — Quelques AUTEURS appellent aussi Gardes extérieures les GRAND'GARDES.

GARDE (subs. fém.) EXTÉRIEURE AU CAMP. V. AU CAMP. V. DÉCOUVERTE. V. DÉFAITE. V. EXTÉRIEUR, adj. V. GARDE DE CAMP. V. GRAND' GARDE. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MOT.

GARDE (subs. fém.) FEU. V. BASSINET DE FUSIL. V. FEU. V. GARDE-FEU.

GARDE (subs. fém.) FLAMANDE. V. FLAMAND, adj. V. GARDES WALLONNES. V. MAISON DU ROI N° 2.

GARDE (subs. fém.) FOLLE. V. FOU, adj. V. GARDE AVANCÉE.

GARDE (subs. fém.) FRANÇAISE. V. FRANÇAIS, adj. V. GARDES FRANÇAISES. V. PAS CADENCÉ. V. SURPRISE DE PLACE.

GARDE (subs. fém.) FRANCO-SUISSE. V. FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LA GARDE. V. MUSICIEN N° 7.

GARDE (subs. fém.) HANOVRIENNE. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE.

GARDE (subs. fém.) HAUTE. V. GARDE D'ESCRIME. V. HAUT, adj.

GARDE (subs. fém.) HONGROISE. V. HONGROIS, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4. V. SOUTACHE.

GARDE (subs. fém.) HOLLANDAISE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. HAVRE-SAC. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2. V. PUPILLE N° 1, 5.

GARDE (gardes) (subs. masc. et fém.) IDIOPLIQUE (term. sous-génér.). Sorte de GARDES qui font partie du PERSONNEL de l'ARMÉE DE TERRE; elles sont principalement considérées ici par opposition aux GARDES préposées à la DÉFENSE des POSTES, ou au maintien du BON ORDRE, que nous avons génériquement appelées GARDES ARMÉES; toutefois GARDES ARMÉES et Gardes idiopliques ont également un genre de SERVICE militaire pour objet. — Si l'on prend au pluriel absolu le mot, il est plus communément masculin; si on l'emploie au singulier, il est féminin. Dans le premier cas, il se distingue en GARDES-CÔTES, — DE LA MANCHE, — DE LA PORTE, — D'HONNEUR, — DU CORPS, — DU GÉNIE, — FRANÇAISES, — SUISSES, — WALLONNES. — Dans le second cas, il se distingue en GARDE CONSTITUTIONNELLE, — DE PARIS, — DE PRINCE, — DES CONSULS, — DU CORPS LÉGISLATIF, — DU DIRECTOIRE, — ÉCOSSAISE, — IMPÉRIALE, — NATIONALE, — ROYALE, — URBAINE.

GARDE (subs. fém.) IMPÉRIALE (F). Sorte de GARDE IDIOPLIQUE ou de GARDE DE PRINCE considérée ici par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE. — MARENGO a été l'aurore de cette troupe, AUSTERLITZ son midi, WATERLOO le soir de sa vie. — Son histoire est écrite par un anonyme (1821, B). Des détails qui la concernent sont répandus dans le traité du général FOY, dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 261), dans le *Dictionnaire de la Conversation* et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les formes que cette institution avait prises se retrouvent chez d'autres nations, et la FRANCE impériale a été imitée par la RUSSIE, la PRUSSE, l'ESPAGNE. — Occupons-nous ici de ce qui concerne la Garde impériale française sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, FORCE, PRÉROGATIVES, UNIFORME, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — La Garde impériale française a eu pour noyau la GARDE DES CONSULS, dans laquelle celles du DIRECTOIRE et du CORPS LÉGISLATIF venaient d'être fondues. — La GARDE DES CONSULS ne fit que changer de nom en devenant impériale. On peut donc rapporter la création de cette dernière au temps du consulat, et la faire dater des ARRÊTÉS DE L'AN HUIT (13 et 21 FRUCTIDOR). L'aperçu historique qui en a été donné suffit au sujet. — N° 2. COMPOSITION, FORCE. — La Garde ne formait d'abord qu'une poignée d'hommes; leur dévouement et leur valeur éclatèrent à MARENGO; ils furent récompensés bientôt par un grand accroissement de forces et par des distinctions brillantes. — De perpétuelles variations marquèrent l'exis-

Digitized by Google

tence de la Garde : la forme de ses BATAILLONS et de ses PELOTONS, le chiffre de ses COMPAGNIES, le nombre de ses MUSICIENS, le rang de ses SOUS-OFFICIERS, tout différa des usages de l'INFANTERIE DE LIGNE; ses ESCADRONS ne furent que d'une COMPAGNIE, ses RÉGIMENTS s'accrurent sans mesure; elle eut un CORPS ADMINISTRATIF particulier, un PERSONNEL MÉDICAL à elle seule; des dénominations inusitées prirent naissance; des compagnies d'OUVRIERS D'ADMINISTRATION et d'INFIRMIERS en ont fait partie. — Un volume suffirait à peine à tant de détails; réduisons-les à l'exposé qui suit. — Originairement, l'INFANTERIE de la Garde est de deux BATAILLONS DE GRENADIERS et d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE LÉGÈRE. En 1804, elle n'est que le cinquantième de l'ARMÉE. Bientôt il y est ajouté des BATAILLONS DE CHASSEURS. — Les GUIDES de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE D'EGYPTE se changent en CHASSEURS A CHEVAL; la CAVALERIE directoriale en un RÉGIMENT de GRENADIERS A CHEVAL. Un RÉGIMENT D'ARTILLERIE à pied et un RÉGIMENT D'ARTILLERIE à cheval sont attachés à cette ARMÉE naissante; un CORPS de TRAIN y est institué; tout y prend une face nouvelle. Il y est créé des qualifications jusque-là inconnues et des emplois qui n'existaient pas dans la LIGNE; des COLONELS-MAJORS, des ADJUDANTS SUPÉRIEURS sont nommés; des GRADES de privilége ou GRADES SUPÉRIEURS sont inventés; des FIFRES sont attachés aux COMPAGNIES D'INFANTERIE, quoique les règlements n'en reconnussent pas; on y voit reparaître des TIMBALES et un TIMBALIER. Cette TROUPE qui, dans le principe, n'était qu'une LÉGION d'une force ordinaire, comprend bientôt trente-trois BATAILLONS et vingt-cinq ESCADRONS, TRAIN non compris; elle s'élevait, de 1804 à 1805, à sept mille six cent cinquante-huit hommes, ou, suivant d'autres renseignements, à sept mille sept cent quarante-cinq, savoir : trois mille quatre cent cinquante-quatre vieux FANTASSINS, dix-sept cent soixante-deux VÉLITES, dix-neuf cent quarante-huit CAVALIERS et cinq cent quatre-vingt-un GENDARMES; mais bientôt le nombre, la forme, la force des BATAILLONS et des COMPAGNIES varient sans cesse dans la JEUNE, la VIEILLE et la MOYENNE GARDE. De 1810 à 1814, les BATAILLONS sont de deux, trois, quatre par RÉGIMENT; les COMPAGNIES de quatre, six, huit par BATAILLON. — La Garde dévorait l'élite des troupes de ligne : ce RECRUTEMENT faisait leur désespoir. — A la fin de 1811, l'effectif de la Garde (OFFICIERS et GÉNÉRAUX y compris) est de cinquante et un mille neuf cent six hommes. En 1812, cinquante-cinq mille neuf cent quarante-six hommes. En 1813, quatre-vingt-un mille. En 1814, y compris quatre RÉGIMENTS de GARDES D'HONNEUR, cent douze mille sept cent vingt-six hommes. — La VIEILLE GARDE composait quatorze mille sabres, lances ou baïonnettes. — On voyait figurer dans cette vaste ARMÉE, et l'on y avait vu successivement passer les MAMELOUKS, la GENDARMERIE D'ÉLITE, l'ARTILLERIE A PIED, les VÉLITES A CHEVAL de l'an treize, les CONSCRITS-GRENADIERS et les CONSCRITS-CHASSEURS de 1809, les FLANQUEURS, les TIRAILLEURS-GRENADIERS et les TIRAILLEURS-CHASSEURS de la même année, les FUSILIERS, les CORPS de JEUNE GARDE et de MOYENNE GARDE, les LANCIERS polonais, la GARDE NATIONALE de 1810, les SOUS-OFFICIERS de l'ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU, le RÉGIMENT des PUPILLES créé à neuf BATAILLONS en 1811 et formant une espèce de grande ÉCOLE RÉGIMENTAIRE, les GRENADIERS et les LANCIERS hollandais appelés à Versailles depuis la chute du trône de HOLLANDE. — Elle comprend, en 1812, un BATAILLON d'instruction, trois RÉGIMENTS DE VÉLITES, treize RÉGIMENTS DE JEUNE GARDE, dont deux de TIRAILLEURS-GRENADIERS, deux de TIRAILLEURS-CHASSEURS, quatre de VOLTIGEURS, deux de CONSCRITS-GRENADIERS, deux de CONSCRITS-CHASSEURS, des SAPEURS, des MARINS, etc. Elle comprend, en 1813, de nombreux RÉGIMENTS DE VOLTIGEURS et DE TIRAILLEURS, dont l'existence éphémère ne permet plus d'en retrouver les nombres. — Le 12 mai 1814, elle est licenciée; la MAISON DU ROI et les corps royaux de France la remplacent, pour disparaître bientôt eux-mêmes. — En 1815 (20 mars), la Garde impériale renaît un instant, et elle est portée à vingt-quatre RÉGIMENTS DE JEUNE GARDE, quatre DE MOYENNE, quatre DE VIEILLE, quatre de CAVALERIE et deux cent quatre-vingt-seize BOUCHES A FEU. Au total, vingt-six mille deux cent soixante-dix hommes. Elle disparaît sans retour en 1815 (1er et 25 septembre), et fait place à la maison militaire et à la garde royale, qui elles-mêmes ne durèrent pas beaucoup plus. — N° 3. PRÉROGATIVES. — Comme tous les CORPS PRIVILÉGIÉS, la Garde a eu les défauts inhérents à son essence. L'espèce d'almanach de cour, intitulé *Etiquette du palais impérial* (1807), lui DONNAIT LE PAS et la droite, et enjoignait aux autres CORPS qui la rencontraient de se mettre en bataille sur son passage. — La Garde impériale n'a pas inspiré uniquement toujours l'émulation de l'ARMÉE; les BREVETS par privilége et les avantages immenses dont jouissait le CORPS qui entourait le souverain ont éveillé aussi quelquefois la jalousie et excité l'humeur de nos BATAILLONS DE LIGNE. — Les distinctions,

Digitized by Google

écrasantes pour la LIGNE, qui furent établies par le DÉCRET DE L'AN TREIZE (3 COMPLÉM.) amenèrent les BREVETS A PRIVILÉGES et ce qu'on appela le RANG SUPÉRIEUR. Les CAPORAUX eurent paye de SERGENTS DE LIGNE. — L'*Etiquette du palais impérial* (1808, p. 136) compléta le code des privilèges. — Les SOUS-OFFICIERS de la Garde impériale en vinrent à demander, à exiger presque, qu'on les traitât dans les HOPITAUX comme OFFICIERS; il fallut qu'une décision intervînt en 1807 (29 décembre) pour réprimer ces prétentions; le refus de l'autorité fut poli et circonstancié, comme s'il devait être de la nature de la loi d'entrer dans le détail de ce qu'elle ne juge pas à propos d'accorder. Il n'y avait que NAPOLÉON qui pût convenir à une telle Garde, et contenir ce qu'il appelait les vieux GROGNARDS; elle eût renversé un souverain dont elle n'eût pas été la création. — N° 4. UNIFORME. — LA GROSSE CAVALERIE et l'INFANTERIE FRANÇAISE de la Garde impériale ont déployé dans presque toutes les capitales de l'Europe nos COULEURS NATIONALES. Leur HABIT ne différait de celui de l'INFANTERIE DE BATAILLE et de la GARDE NATIONALE que par des PATES DE PAREMENT et des poches en long. Le caprice de quelques chefs en avait décidé ainsi. — L'INFANTERIE de la Garde conservait les GUÊTRES BLANCHES quand l'ARMÉE avait cessé d'en faire usage, et la VIEILLE GARDE garda de même les GUÊTRES LONGUES quand la LIGNE commença à les porter COURTES. — Les CHASSEURS A PIED de la Garde remirent en vogue les ÉPAULETTES vertes de la GARDE NATIONALE; plusieurs CORPS DE LIGNE, par esprit d'imitation, donnèrent, en contravention à la loi, cette même couleur à leurs ÉPAULETTES DE VOLTIGEURS; il fallut que l'autorité intervînt pour y mettre ordre. — D'autres différences s'établissent irrégulièrement; les PORTE-BAGUETTES en BUFFLE se changèrent en une plaque de cuivre; le TRICOT BLANC fut laissé à la troupe de ligne, et fut regardé comme n'étant plus une assez belle étoffe pour les vestes et les pantalons de la vieille Garde; un surcroît considérable de dépenses en résulta. Les CHEVRONS D'ANCIENNETÉ des SOUS-OFFICIERS furent façonnés en GALON D'OR; et, à l'égard de l'HABILLEMENT, la Garde n'eut jamais de règles positives et écrites; elle ne se conforma jamais à celles que le MINISTRE CLARKE prescrivait au reste de l'ARMÉE; elle lui imposa même l'obligation de souscrire aux modes, à la tenue, aux PETITES TORSADES, aux frais de MUSIQUE qu'elle jugeait à propos d'adopter et de modifier : telle a été toujours la coutume des CORPS PRIVILÉGIÉS; ils ne veulent dépendre que de leurs CHEFS spéciaux. — Les MOUSQUETONS donnés à la LIGNE ne le furent pas à l'infanterie de la Garde. — Des FUSILS, des SABRES, des BRIQUETS, d'un modèle particulier, furent fabriqués pour la Garde; des SELLES de MAMELOUKS, des SELLES anglaises-hongroises y furent adoptées par les lanciers, tandis que l'artillerie à cheval et les chasseurs à cheval modifiaient le système de la SELLE A LA HUSSARDE. — Les CHEFS de corps, c'est-à-dire des GÉNÉRAUX de haut grade, donnèrent, de leur volonté privée, aux simples FANTASSINS des GANTS, des boucles de souliers en argent et des DRAGONNES de SABRE. — Le goût que l'INFANTERIE de la Garde prit pour les BONNETS A POIL fut tel, que, contre toute raison, les CHASSEURS mêmes de cette INFANTERIE en furent coiffés; la mode de cet accoutrement s'est aussi répandue dans la GARDE ROYALE, et les OFFICIERS de ce dernier corps reçurent aussi les ÉPAULETTES A PETITES TORSADES que leurs devanciers s'étaient données d'eux-mêmes. — N° 5. SERVICE. — Un parallèle, tout à l'avantage de la Garde impériale, doit être établi entre elle et les anciens CORPS PRIVILÉGIÉS, et surtout les GARDES FRANÇAISES auxquelles on l'a comparée. L'inutile service de ceux-ci se bornait à figurer dans de vaines parades, à entourer et à orner le palais des princes; ils n'avaient jamais le HAVRE-SAC aux épaules. La Garde fut au contraire une réserve robuste, et une véritable ARMÉE D'ÉLITE qui, en plus d'une occasion, fut l'exemple, la récompense, l'espoir de l'ARMÉE DE LIGNE. Mais la sœur aînée s'est trop distinguée de sa cadette, et en avait appauvri la légitime. Tout dans le SERVICE de la Garde prenait des formes particulières; l'infanterie appelait GRENADIÈRE la BATTERIE de la GÉNÉRALE; dans quelques occasions, elle se transportait par de rapides MARCHES EN POSTE; on n'y donnait plus devant l'ennemi le MOT D'ORDRE, etc., etc. — Nous avons parlé, en traitant de l'AGE D'ENROLEMENT D'OFFICIER, d'un ancien abus qui était à la veille de renaître dans la Garde. — N° 6. ADMINISTRATION. — Le général LAMARQUE, en 1829, atteste à la tribune que, en 1804, *la Garde, en y comprenant l'état-major du palais, les huit aides de camp, l'état-major particulier, l'artillerie, les hôpitaux, les mamelouks, ne coûtait pas la moitié de ce que coûte, en* 1829, *la Garde royale*. — Mais il ne faut pas s'en rapporter uniquement à des chiffres écrits dans des lois qui ne sont, en résultats, que des autorisations souvent transgressées. Les PRESTATIONS étaient des plus arbitraires, des plus disparates; les DÉPENSES effectives ont été un mystère impénétrable; celles que la Garde impériale a

Digitized by Google

occasionnées au trésor public ont été immenses; on vit naître une profusion que les succès de la FRANCE et le rétablissement du crédit pouvaient seuls faire excuser ou laisser inaperçue. — Exiger et obtenir les comptes administratifs de la Garde offraient une difficulté telle, que les SOUS-INSPECTEURS y étaient impuissants. Plus d'une fois NAPOLÉON a déchiré et rejeté les PIÈCES DE COMPTABILITÉ qu'il avait ordonné qu'on lui présentât; et, en l'an douze, ayant convoqué un grand CONSEIL D'ADMINISTRATION où les comptes des GRENADIERS A CHEVAL lui furent les premiers soumis, il laissa apercevoir aux personnages de haute dignité qui entouraient le bureau qu'il était au-dessus de ses forces de tirer à clair une comptabilité pareille; elle était trop vaste, trop changeante, trop dépourvue de règles....!

GARDE (subs. fém.) INTÉRIEURE. V. CONVÉE EN CAMPAGNE. V. INTÉRIEUR, adj.

GARDE (subs. masc.) MAGASIN. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. BOIS DE LIT. V. DÉPART DE CORPS. V. EFFET DE CAMPEMENT. V. EFFET DE LITERIE. V. EMPLOYÉ. V. GARDE-MAGASIN. V. LIVRET D'ARMEMENT. V. MAGASIN. V. MILICE SYKE N° 2. V. MUNITIONNAIRE. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. PAYE. V. RÉGIE DES VIVRES.

GARDE (subs. fém.) MONTANTE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. APPEL DE G... V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. CAPITAINE DE POLICE EN GARNISON. V. CAPORAL TAMBOUR. V. CARTOUCHE DE G... V. CASERNE D'INFANTERIE. V. CHEF DE G... V. COMMANDANT DE G... V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. GARDE DU CAMP. V. GARDE ARMÉE. V. GARDE DESCENDANTE. V. GARDE EN GARNISON. V. GARDE RELEVANTE. V. GUET. V. GUET DE JOUR. V. HAUT LES ARMES. V. HOMME DE GARDE. V. INSPECTION DE G... V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. MARRON DE SERVICE. V. MESSE MILITAIRE. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. MILICE SYKE N° 7. V. MONTANT, adj. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PARADE DE TROUPES. V. PARADE GÉNÉRALE. V. PAS ORDINAIRE. V. PIQUET AU CAMP. V. PIQUET DE LOGEMENT. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. PLANTON. V. PREMIÈRE PARALLÈLE. V. SERVICE EN GARNISON. V. SOUS-OFFICIER N° 6, 8, 10. V. TAMBOUR-MAJOR N° 7, 9.

GARDE (subs. fém.) MONTANTE EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. FOURRIER EN ROUTE.

GARDE (subs. fém.) MUNICIPALE. V. CASERNE. V. GARDE DE PARIS. V. MUNICIPAL. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

GARDE (subs. fém.) NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1, 2. V. NAPOLITAIN, adj.

GARDE (subs. masc.) NATIONAL. V. FORCE PUBLIQUE AUXILIAIRE. V. FUSIL DE G... V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LIGNE IDIOPLIQUE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. NATIONAL, adj. V. SABRE-POIGNARD.

GARDE (gardes) (subs. fém.) NATIONALE, ou GARDE CIVIQUE (F). Sorte de GARDE IDIOPLIQUE qui a joué un grand rôle dans la GUERRE DE 1792. Elle a constitué l'ARMÉE AUXILIAIRE FRANÇAISE; elle a été le noyau de l'ARMÉE DE LIGNE; ses COMPAGNIES, ses BATAILLONS, ses COHORTES, ont rendu de nombreux et de continuels services, soit à titre de CORPS SÉDENTAIRES et municipaux, soit comme COLONNES MOBILES, soit comme partie plus ou moins active de la FORCE PUBLIQUE, ou force non soldée secondant la FORCE ARMÉE ou FORCE SOLDÉE. — La Garde nationale est la partie virile d'un Etat constitutionnel et la plus nombreuse partie de sa MILICE. La Suisse en a fourni le premier modèle. Elle assure le maintien de l'ordre dans la société; elle est une force publique formée de l'élite de la nation. Suivant la lettre de la loi, elle n'est pas précisément un corps; elle est d'une autre nature que l'ARMÉE. On a vu, dans plus d'une occasion, des armées être l'aveugle instrument du pouvoir : la Garde nationale est par essence le soutien de la loi et la garantie des libertés publiques. — Quelques publicistes sont d'avis que la force militaire doit être l'émanation, le produit de la Garde nationale; ils ont vu dans cette institution une réunion de citoyens armés, dont une partie veille à la tranquillité publique, et dont les membres valides et les plus jeunes s'unissent et marchent au jour du danger. Mais ce serait forcer les conséquences d'une sage institution. Loin de nous l'idée qu'un gouvernement prudent renonce jamais à la conservation d'une ARMÉE PERMANENTE. — L'existence des Gardes nationales n'est point un événement nouveau quant au fond, si elle l'est quant à la dénomination. — On retrouve dans la LANDWEHR (*landwerium*) aragonnaise du neuvième siècle, dans les MILICES des comtés anglais, dans l'histoire des républiques et des MILICES ITALIENNES du MOYEN AGE, des corporations militaires plus ou moins analogues à celle qui nous occupe ici. — Ainsi, aux douzième et treizième siècles, les villes d'ITALIE, dans leurs luttes entre elles ou dans leurs guerres contre les EMPEREURS, jettent en campagne toute leur population propre à la guerre. Ainsi telle d'entre ces cités mettait en armes vingt et trente mille hommes; cette espèce de Garde nationale ou de LEVÉE EN MASSE était, il est vrai, mal organisée, armée avec peu d'uniformité; mais c'était la faute des temps

Digitized by Google

plus que des institutions ; cependant un certain esprit d'ordre unissait les adhérents d'une même cause sous des GONFALONS particuliers, et chaque GONFALONNIER prenait pour point de centre ou de direction le *carroccio*, ou CARROUZE. — Mais ne nous occupons que de ce qui concerne la FRANCE. — M. le colonel CARRION (1824, A) regarde les FRANCS ARCHERS comme le *type primordial de la Garde nationale*. Nous ne saurions nous ranger à son opinion, car les FRANCS ARCHERS étaient purement une MILICE toute royale. — La Garde nationale de FRANCE peut prétendre à une origine plus ancienne : l'affranchissement des communes, vers le règne de LOUIS LE GROS, a donné naissance aux COMPAGNIES DE PAROISSE, AUX MILICES COMMUNALES. La lutte de la FÉODALITÉ agonisante et de la civilisation renaissante allait porter ses fruits. La menace de l'attaque éveillait au sein des cités le besoin de la défense, un BAN d'une forme nouvelle prenait les armes ; soldats contre les SEIGNEURS DE FIEFS voisins ou contre les brigands du dehors, les habitants des communes devenaient en même temps les sentinelles opposées aux perturbateurs internes. Telle est la véritable Garde nationale du MOYEN AGE. — Sous le règne de PHILIPPE QUATRE, en 1313, *les bourgeois de Paris*, dit VELLY, *partirent de l'église de Notre-Dame bien armés, équipés lestement, et vinrent passer, au nombre de vingt mille chevaux et trente mille hommes de pied, auprès du Louvre ; ils allèrent de là dans la plaine de Saint-Germain des Prés, se mettre en bataille et faire l'exercice*. Ce récit est probablement enflé ; mais, en réduisant de beaucoup le tableau, on y trouvera encore tous les éléments d'une magnifique Garde nationale. — En 1467 (le 14 septembre), comme le témoigne la *Chronique scandaleuse du règne de Louis onze, de 1460 à 1483*, imprimée en 1620, ce prince passait une revue de la Garde nationale de Paris, qu'en vertu d'une ORDONNANCE DE 1467 (JUIN) il avait mise sur pied ; elle était vêtue et armée de JAQUES, BRIGANDINES, SALADES, HARNOIS BLANCS, VOULGES, HACHES, etc. Elle se composait d'hommes de métiers, officiers (c'est-à-dire personnages à offices), nobles, marchands, gens d'Eglise, membres du parlement, etc. Elle avait été convoquée avec ordre d'être armée, ne fût-ce que de bâtons de défense, *sous peine de la hart*. — Elle était divisée par BANNIÈRES, et montait de soixante à quatre-vingt mille hommes ; les seules BANNIÈRES des métiers étaient au nombre de soixante-sept, sous les ÉTENDARDS et GUIDONS du parlement, ou autres cours ou autorités. — Elle occupait les bords de la Seine et les boulevards au dehors des portes du Temple et de Saint-Antoine. — CHARLES HUIT composa, en 1498, une espèce de Garde nationale placée sous les ordres des GENTILSHOMMES du royaume. C'étaient, dit le général SÉGUR (Philippe, 1835), *des arbalétriers, archers, coulevriniers et piquiers, prêts à marcher sous des gentilshommes, pour maintenir l'ordre, punir les blasphèmes et défendre le royaume*. L'institution embrassait les six généralités ou les six nations de la FRANCE. — Sous les règnes suivants, on appelle MILICES BOURGEOISES les institutions de ce genre. Il était donné à celles de PARIS une espèce de RÈGLEMENT DE TACTIQUE en janvier 1649. — Les habitants de METZ avaient, en TEMPS DE PAIX, le droit de composer seuls la GARDE de cette FORTERESSE. Cette prérogative excédait toutes celles dont les Gardes nationales plus modernes ont pu jouir ; car, dans les autres PLACES de la FRANCE, elles ont secondé les GARNISONS sans être exclusivement GARNISON elles-mêmes. — Le coup d'œil qu'il convient de jeter sur le sujet ici traité ne doit l'envisager qu'à une époque plus moderne. — PARIS a été le berceau de la Garde nationale française proprement dite. Le bruit du canon tiré contre la Bastille a été pour toute la nation comme un appel et un ordre de convocation. — Un arrêté de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE 1789 (13 JUILLET) la mentionnait sous l'ancien nom de GARDE BOURGEOISE : c'était en quelque sorte son acte de naissance ; mais son nom fut modifié presque aussitôt. — Une LOI DE 1790 (2 JUIN) contenait la définition que voici (art. 12) : *Les Gardes nationales ne sont que les citoyens actifs eux-mêmes armés pour la défense de la loi*. — Les LOIS DE 1790 (18 JUIN et 12 DÉCEMBRE) lui donnaient un caractère municipal ; elles la déclaraient une, comme la nation ; elles lui assignaient un seul et même UNIFORME ; elles y fondaient les vieilles COMPAGNIES D'ARQUEBUSIERS (CHEVALIERS DE L'ARQUEBUSE), les MILICES BOURGEOISES, les confréries armées, quelque dénomination qu'elles portassent. — LA LOI DE 1790 (19 JUILLET) réglait l'UNIFORME de la Garde nationale ; les relevés dressés en cette même année ont présenté près de trois millions de citoyens qui avaient revêtu l'habit bleu et ARBORÉ les COULEURS NATIONALES. — En 1791 (22 AVRIL), une levée de trois cent mille GARDES NATIONAUX était décrétée par l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, en outre de la FORCE SOLDÉE, nommée ARMÉE DE LIGNE. — LA LOI DE 1791 (14 et 21 JUIN) la mettait en activité : celle DU 10 JUILLET disposait que les AUTORITÉS CIVILES ne pourraient assembler la Garde nationale qu'après en avoir averti le COMMANDANT MI-

Digitized by Google

LITAIRE ; elle déterminait comment son SERVICE serait réglé par ce COMMANDANT ; elle voulait (art. 36) que quand les Gardes nationales servaient avec des TROUPES DE LIGNE, l'honneur du RANG fût réservé aux premières, mais que le COMMANDEMENT ne fût déféré qu'à l'OFFICIER le plus ancien dans le GRADE le plus élevé de la LIGNE. — LA LOI DE 1791 (4 AOUT) appelle à la défense des frontières la Garde nationale de tous les départements ; elle est armée et équipée à l'instar de la LIGNE. Ses bataillons sont de neuf compagnies et de cinq cent soixante-quatorze hommes. LE RÈGLEMENT DE 1791 (5 AOUT) s'occupe des principaux points de service, de police et d'administration. — L'ADMINISTRATION MILITAIRE fait à cet égard ce qu'elle n'avait pas complétement fait encore pour l'ARMÉE ; elle établit et publie les DEVIS détaillés des EFFETS D'UNIFORME dont les GARDES NATIONAUX doivent être pourvus. — De nombreux et de valeureux BATAILLONS répondent à l'appel de la patrie ; ce sont des CORPS qui vont rivaliser avec leurs aînés, les BATAILLONS de ligne de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Ils en diffèrent par la COULEUR de l'HABIT, par le droit de nommer leurs OFFICIERS, et parce qu'il ne s'y voit pas d'AUMONIERS ; mais ils ne diffèrent de la LIGNE ni par le dévouement ni par l'instruction, ou, s'ils ont moins d'aplomb militaire, ils ont plus de dévouement. — Un chapitre de M. le colonel CARRION (1824, A), intitulé *Esprit des armées de la République*, en trace un tableau brillant et juste. — UN RÈGLEMENT DE 1791 (5 AOUT) déterminait la nature du SERVICE des Gardes nationales en activité. — LA CONSTITUTION DE 1791 (20 SEPTEMBRE, tit. IV) portait : *Les Gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.* — Des développements sur son organisation sortaient de la LOI DE 1791 (14 OCTOBRE). Une base plus large, des formes plus complètes étaient données au système, et sa constitution datait de là. — LA LOI DE 1792 (1ER MARS) sur le campement considérait la Garde nationale comme ne devant manœuvrer que sur deux rangs. Cette disposition n'a pas été observée. — Depuis 1793, la Garde nationale de l'intérieur a pris une physionomie militaire, et fréquemment l'AUTORITÉ mobilisa les citoyens armés. — Sous le DIRECTOIRE EXÉCUTIF, à l'époque de l'EMBRIGADEMENT, les Gardes nationales soldées se fondent dans les DEMI-BRIGADES et ne composent plus qu'une seule FORCE ARMÉE. — Les GARDES NATIONALES SÉDENTAIRES sont mises plus d'une fois en réquisition dans les PLACES DE GUERRE ; on les voit, pendant plus d'un SIÉGE DÉFENSIF, rivaliser avec la LIGNE et servir de même sous les ordres des COMMANDANTS ou des GOUVERNEURS de PLACE, non moins bien que les RÉGIMENTS D'INFANTERIE. — Leur formation a subi de notables changements par les LOIS DE L'AN TROIS (15 MESSIDOR), AN QUATRE (18 VENDÉMIAIRE), AN CINQ (13 et 19 FRUCTIDOR) ; mais le fond du principe de l'existence de la Garde nationale était toujours maintenu, et même la LOI DE L'AN CINQ (4 VENDÉMIAIRE) ne permettait pas qu'aucun citoyen valide pût en être écarté ou repoussé. — L'ARRÊTÉ DE L'AN SEPT (13 FLORÉAL) considérait la Garde nationale comme une partie de la FORCE PUBLIQUE, et il réglait ses rapports avec l'AUTORITÉ CIVILE. — LA CONSTITUTION DE L'AN HUIT (22 FRIMAIRE, art. 48) soumettait *la Garde nationale en activité aux règlements d'administration publique ; la Garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.* — LE RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) voulait que, quand des TROUPES DE LIGNE FAISAIENT ROUTE et établissaient au LIEU du GITE leur POSTE DE POLICE, un détachement de la Garde nationale sédentaire prît POSTE dans le même CORPS DE GARDE. — En L'AN ONZE (28 GERMINAL), le premier consul décide que les Gardes nationales ne pourront être mises en activité que dans le cas d'une attaque de l'ENNEMI. BONAPARTE commençait à se croire assez fort par l'ARMÉE pour être dispensé de ménagements envers la nation. — LA CONSTITUTION DE L'AN DOUZE garde le silence sur la Garde nationale. — LE SÉNATUS-CONSULTE DE L'AN QUATORZE (2 VENDÉMIAIRE ; 1805, 24 décembre), sous le prétexte de réorganiser la Garde nationale, viole toutes les dispositions légales et sanctionnées ; il prononce que la Garde nationale mobilisée sera régie par des décrets ; il dépouille les citoyens armés du droit de nommer leurs CHEFS, droit que, suivant les publicistes, cette troupe, ou du moins les corps d'institution analogue, quel que fût leur nom, avaient exercé de tout temps en FRANCE jusqu'à l'établissement des ARMÉES PERMANENTES. Ces publicistes invoquent l'ordonnance rendue par le roi JEAN en 1363 (6 mars) ; elle laissait les Gardes des villes décider seules des règles des nominations et de l'AVANCEMENT. — Mais ce sénatus-consulte, qui remettait au chef de l'Etat la nomination des OFFICIERS, n'avait trait qu'à la Garde nationale mobilisée, non à la GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE ; la preuve s'en trouve dans un DÉCRET DE 1809 (29 AOUT), qui déclare non abrogée la LOI DE 1791 (14 OCTOBRE). — UN DÉCRET DE 1806 (12 NOVEMBRE) organise la Garde nationale en LÉGIONS et en COHORTES ; il règle le SERVICE, les

Digitized by Google

attributions, la police de celles de quelques départements du Nord. — En 1809, l'invasion de l'île de Walcheren par les Anglais motive la rapide réunion des Gardes nationales; leurs cohortes, conduites par des majors d'infanterie tirés des dépots des régiments, accourent en Hollande au signal que leur donne le télégraphe. — Le sénatus-consulte de 1812 (13 mars), rendu pour ainsi dire en présence des armées étrangères qui menaçaient le sol français, constituait en un véritable corps militaire la Garde nationale et la divisait en trois bans. — Un décret de 1813 (5 avril) confiait au ministre de l'intérieur la nomination des officiers. — Pendant les cent jours, le bliaud, ou blouse gauloise, était l'uniforme des Gardes nationales des campagnes. — Une ordonnance de 1814 (16 juillet) restituait aux Gardes nationales leur forme originaire; elles redeviennent urbaines et municipales. — La Charte ne s'était pas occupée de la Garde nationale : c'était une lacune. — Les ordonnances de 1814 (5 août) et de 1815 (31 décembre) accordaient à la Garde nationale de Paris le droit de faire le service une fois par an aux Tuileries et d'y remplacer la garde royale; elle fournissait journellement en outre un poste d'honneur à la demeure du roi. — L'ordonnance de 1815 (27 décembre) dispose que les officiers seront nommés par le roi, sur la présentation du colonel général. — L'ordonnance de 1816 (18 juillet) réorganisait la Garde nationale. L'ordonnance de 1818 (30 septembre) la replaçait sous l'autorité municipale. — En 1827 (29 avril), le ministère, travaillé d'un mouvement d'humeur, licencie la Garde nationale de Paris à la suite d'une revue où elle avait salué le roi de mille vivat. — Une ordonnance, rendue *ab irato*, met au néant des dispositions émanées de lois nombreuses, sanctionnées par le temps et fondamentales, telles que celle-ci : *Il y aura toujours une force militaire en activité sous le nom de Garde nationale parisienne* (loi de 1790, 27 juin). — La loi de 1831 (22 mars) reconstituait sur des bases nouvelles la Garde nationale du royaume; elle décide que *quand les Gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux*. L'ordonnance mérite ici deux reproches. Que signifie prendre le rang? Est-ce avoir la droite dans une parade? Est-ce marcher le premier au feu? Que signifie corps soldés, quand, en cas de guerre et de commun service, les Gardes nationales seront des corps soldés? — La loi de 1832 (19 avril) réglait les cas où la Garde nationale serait employée par détachements. — En 1833, il lui avait été fourni neuf cent dix-huit mille neuf cent soixante-huit fusils et mousquetons, deux cent quarante-sept mille quatre-vingt-sept sabres, six cent vingt-cinq bouches à feu; le tout évalué à trente-cinq millions. Cependant un état de statistique dressé en 1835 (juin), par ordre du ministre du commerce, n'évaluait ce qu'elle avait coûté en 1833 qu'à six millions trois cent dix-huit mille francs; ce qui prouverait que l'acquittement des dépenses aura été imputable sur plusieurs années. — En cette même année 1833, si l'on en croit le *Spectateur militaire* (t. xv, p. 83), les différentes milices avaient une Garde nationale, ou des troupes de genre analogue, dans la proportion suivante :

Armée anglo-américaine	1,190,000
— autrichienne	400,000
— bavaroise	145,000
— belge	20,400
— espagnole	55,000
— française	1,400,000
— hollandaise	12,000
— prussienne	389,000

— Quelques vestiges des modes coûteuses que la Garde nationale avait adoptées dans sa manière de se vêtir et dans le choix de mille accessoires se retrouvent dans notre armée de ligne, et surtout dans les corps d'élite; elle leur a légué, comme ornements ou effets d'équipement, des objets inutiles, des ajustements dispendieux, des coutumes blâmables ou ridicules, tels que des aiguillettes de cavalerie, des attributs de retroussis en or ou en argent, des plumets, des grenades en broderie, des épaulettes de grenadiers et de chasseurs, des dragonnes, des manchettes de sabre, des gants de simples fantassins, des bonnets en manchon et des barbes postiches que les sapeurs de la garde impériale avaient imitées. C'était aussi d'elles que venaient le coq et le serpent musical. — Sous le régime des cortès, la milice espagnole fut sur le point de comprendre une Garde nationale. — Au nombre des auteurs dont les ouvrages ont eu pour objet l'histoire, l'organisation, l'instruction de la Garde nationale, on peut citer M. Ambert, M. Argenvilliers, Bacon (1789), Berton, Borel (1791, A), l'Encyclopédie (1785, C), Hassenfratz (1793, H), le général Lamarque (1820, D), le *Mémorial des Gardes nationales de France, ou Recueil des lois*, etc. (1814), M. Sainte-Chapelle (1830), M. Sicard, le général Tarayre, le *Journal de Statistique universelle* (t. vii, p. 248), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens*

Digitized by Google

du monde. — Enfin la Garde nationale qui a été le type de toutes les autres, celle de Paris, a eu pour historien M. Comte, jurisconsulte célèbre.

GARDE (subs. fém.) NATIONALE de GARDE IMPÉRIALE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2.

GARDE (subs. fém.) NATIONALE HAITIENNE. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

GARDE (subs. fém.) NATIONALE SÉDENTAIRE. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. GARDE NATIONALE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. SÉDENTAIRE, adj. V. SENTINELLE.

GARDE (subs. fém.) NATIONALE SOLDÉE. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. GARDE DE PARIS. V. PAIN DE MUNITION. V. SOLDÉ, adj.

GARDE (subs. fém.) NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

GARDE (subs. fém.) NOBLE. V. GARDE ROYALE N° 2. V. GARDES DU CORPS. V. MAISON DU ROI. V. NOBLE, adj. et subs.

GARDE (subs. fém.) ORDINAIRE. V. GRAND'GARDE. V. ORDINAIRE, adj.

GARDE (subs. fém.) PAYÉE. V. PAYÉ, adj. V. PRÊT DE COMPAGNIE.

GARDE (subs. fém.) PERSANE. V. MILICE PERSANE N° 1, 3. V. PERSAN, adj.

GARDE (subs. fém.) PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

GARDE (subs. fém.) POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

GARDE (subs. fém.) PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

GARDE (subs. fém.) PRÉTORIENNE. V. COHORTE PRÉTORIENNE. V. DOMESTIQUE MILITAIRE. V. ÉCOLE DE MARS N° 4. V. GARDE DE PRINCE. V. LABARUM. V. MAMELOUK. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. PRÉTOIRE. V. PRÉTORIEN. V. TAILLE DE MILITAIRE.

GARDE (subs. fém.) PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4, 6. V. PRUSSIEN, adj.

GARDE (subs. masc.) REINS. V. DOS DE CUIRASSE. V. GARDE-REINS. V. REINS.

GARDE (gardes) (subs. fém.) RELEVANTE (E, 1, 5, 4). Sorte de GARDES ARMÉES considérées par opposition aux GARDES DESCENDANTES. — Il y a cette différence entre la GARDE MONTANTE et la Garde relevante, que la Garde relevante prend un POSTE occupé, et que la GARDE MONTANTE prend un POSTE occupé ou non. — Les PARADES se composent principalement des GARDES MONTANTES ou relevantes. — Les HOMMES de la Garde relevante se rendent au POSTE l'ARME AU BRAS; près d'arriver à leur destination, leur CHEF fait PORTER LES ARMES et prendre le PAS ORDINAIRE à cinquante pas environ du poste qu'il va occuper; les TAMBOURS de la Garde relevante et de la GARDE DESCENDANTE battent en même temps le PAS ORDINAIRE. — La Garde relevante se forme en bataille à la gauche de l'ANCIENNE GARDE, ou, si elle manque de terrain, elle se range en bataille en face de la Garde qui va être relevée, et le dos au POSTE. — Si la GARDE doit occuper un OUVRAGE DÉFENSIF, une FORTIFICATION PASSAGÈRE, la nouvelle Garde n'est introduite dans le POSTE qu'après avoir été reconnue par l'ANCIENNE GARDE BORDANT LE PARAPET. — Au reste, les formes de l'ARRIVÉE des Gardes à leur POSTE dépendent des circonstances et des localités; il est du devoir du CHEF du POSTE d'en étudier les règles ordinairement exprimées dans les CONSIGNES *ad hoc*. — Dans tous les cas, lorsque les GARDES sont l'une à côté de l'autre, les CHEFS de la Garde relevante et de la GARDE DESCENDANTE entrent en communication pour tout ce qui concerne le POSTE; ils donnent et reçoivent les CONSIGNES, et la troupe se conforme, suivant sa position, soit à celles qu'on nomme CONSIGNES DE GUERRE, soit à celles qu'on nomme CONSIGNES DE POSTE DE GARNISON. — Une fois la GARDE relevée, son CHEF prend la désignation de CHEF DE POSTE et se conduit conformément à ce que cette dénomination exprime. — S'il s'agit de GARDES EN CAMPAGNE, quelques dispositions particulières ont lieu en ce cas.

GARDE (subs. fém.) ROYALE. V. ADJUDANT-MAJOR DE G... V. ARTILLERIE A CHEVAL DE G... V. ARTILLERIE A PIED DE G... V. ARTILLERIE DE G... V. BATAILLON DE G... V. BATAILLON DE BATAILLE DE G... V. BONNET DE POLICE DE G... V. BRIGADE DE G... V. CANDIDAT DE G... V. CAVALERIE DE G... V. CAVALERIE LÉGÈRE DE G... V. CHASSEUR A CHEVAL DE G... V. CHEF DE G... V. CHIRURGIEN DE G... V. COIFFURE DE G... V. COLONEL DE G... V. COLONEL GÉNÉRAL DE G... V. COMPAGNIE D'ÉLITE DE G... V. CONSEIL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE G... V. CONSEIL GÉRANT DE G... V. DIVISION DE G... V. DRAGON FRANÇAIS DE G... V. ÉLITE DE G... V. ÉTAT-MAJOR DE G... V. FORCE DE G... V. HUSSARD DE LA G... V. INFANTERIE DE G... V. INFANTERIE FRANÇAISE DE G... V. INFANTERIE SUISSE DE G... V. INSPECTEUR GÉNÉRAL DE G... V. LANCIER DE G... V. NOMBRE DE G... V. LIEUTENANT DE G... V. SOLDE DE G... V. TAMBOUR-MAJOR DE G...

GARDE ROYALE (A, 1; F). Sorte de GARDE IDIOPLIQUE attachée à des princes régnants, et principalement examinée ici par rapport aux usages de la FRANCE et surtout comme TROUPE D'INFANTERIE. — Dans la MILICE DES PAYS-BAS, il ne se voyait point de Garde; dans celle d'AUTRICHE, quelques ARCHERS NOBLES, quelques TRABANS, figuraient en petit nombre; quelques mille hommes gar-

Digitized by Google

daient le roi d'Angleterre ; le roi de Prusse n'était pas entouré d'une Garde nombreuse : elle participait cependant des formes russe et française. — La Garde de Ferdinand sept était, pour ainsi dire, toute l'armée d'Espagne. — En France, la Garde royale proprement dite a existé de la seconde restauration à l'ordonnance de 1830 (11 aout). Le roi en était le commandant principal. — Les auteurs qu'on pourrait consulter relativement aux anciens usages de nature à intéresser le sujet ici traité sont Audouin, Beneton (1735, A), Berriat (1812, A), Boullier, Daniel (1721, A), Dennié (1830), Lachesnaie (1758, I), le *Dictionnaire de la Conversation* et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Des ouvrages où la même question est traitée sont un article de Decamps inséré dans le *Mercure* de 1719 (juillet et août), le *Journal militaire*, les discussions du budget de 1821, et l'opinion du général Sébastiani prononcée le 2 juin de la même année. — Dans l'exposé qui va être offert, la Garde royale sera considérée sous les points de vue suivants : création, composition, force, nombre, dénomination, uniforme, allocations, prérogatives, rang, service. — N° 1. Création. — Rattacher à une époque précise la création de la garde des souverains de la France est difficile, parce que le nom de Garde royale est nouveau, quoique le genre d'institution soit ancien : ainsi jadis, sous une acception analogue, on a employé les mots clients, satellites, sergents d'armes, écuyers du corps, hommes d'ordonnance, compagnie écossaise, soldats aux gardes, gardes du corps, gentilshommes au bec de corbin, massiers, grande garde, lances, maison militaire. — Essayons cependant une analyse historique qui embrasse ce genre d'agrégation, quelque nom qu'on lui prête ou qu'il ait porté. — Les monarques des première et seconde races avaient pour portiers ou concierges des *ostiarii* choisis parmi les nobles. Une partie d'entre eux gardait l'intérieur du palais, mais ce n'étaient pas des militaires ou du moins des hommes enrégimentés. — Il y avait près de la personne du roi des antrustions, des fidèles, des clients, des leudes, des sergents (*servientes*) ; mais rien n'est éclairci sur le genre de service de ces différentes sortes de militaires ou de troupes ; on sait seulement qu'ils avaient plus ou moins d'analogie avec les latrons, les ablectes, les évocats, les prétoriens et tant d'autres troupes que nous avons mentionnées. Bornons-nous donc à quelques recherches relatives aux usages de la troisième race. — Philippe Auguste avait près de lui des satellites et des armures légères (*armatura levis*) ; il tirait ses chatelains du sein de sa Garde. — En 1237, Louis neuf, effrayé, du moins on l'a dit, du prétendu pouvoir que le Vieux de la Montagne exerçait sur la vie des souverains, quand il les prenait en haine, s'entoure de sergents d'armes (*servientes*) et leur donne des masses d'armes en airain ; ils avaient quelque analogie avec la classe de vassaux nommés hommes de sergenterie. Le corps des massiers a eu une longue durée ; à l'armée, ils ne recevaient le mot de l'ordre que du connétable lui-même. — Quelques auteurs regardent la garde écossaise comme instituée par Charles six ; mais c'est surtout sous Louis onze qu'elle prit accroissement, aussi plusieurs écrivains l'en ont-ils cru le créateur. Ce monarque y joignit une compagnie de gentilshommes nommée compagnie de cent lances de gentilshommes de la maison. — Au quatorzième siècle, comme M. Monteil en rend témoignage, il n'était cependant pas encore légalement reçu qu'un souverain pût avoir, comme armée permanente, plus de cent hommes d'armes. Une compagnie de cette force peut être regardée comme le type originaire de nos modernes gardes de souverain. — N° 2. Composition, force. — En 1361, le roi Jean, en donnant à Duguesclin *cent lances de ses ordonnances*, le créait chef d'une espèce de régiment de garde royale ; car ce nom eût pu convenir à certaines compagnies d'ordonnance, quoique la plupart fussent plutôt des portions d'une armée royale qu'une maison militaire. — La Garde de Charles sept se composait d'archers a cheval et de sergents d'armes, auxquels il ajouta vingt-cinq cranequiniers. — En 1484, les états généraux se plaignent amèrement du luxe excessif et de l'accroissement de la Garde royale, qui est *trois fois plus nombreuse que ne l'était celle de Charles sept*. — Sous Charles huit, pendant son expédition d'Italie, la Garde était de quatre cents archers a cheval et de deux compagnies de gentilshommes armés de bec de corbin ; la seconde de ces compagnies s'appelait les extraordinaires. — En 1515, François premier, en outre des compagnies de gentilshommes ou grande garde, avait près de lui des arbalétriers a cheval. On voit un enseigne remplir dans sa Garde les fonctions de trésorier et de quartier-maitre. — Brantome (1600, A), auteur contemporain, dit : *La première charge qu'il eust jamais* (Strozzi) *ce fust aux premières guerres qu'il eust une compagnie de gens de pied, laquelle seule fust destinée pour la Garde du roy*. — L'introduction de l'infanterie dans la Garde des rois de France date donc du siècle de François

Digitized by Google

PREMIER. — HENRI TROIS, en outre de ses ARCHERS ÉCOSSAIS que commandait le féroce *Larchant*, avait une compagnie de GASCONS créée par D'EPERNON et que le peuple appelait *les quarante-cinq coupe-jarrets*. — Des CARABINS, sorte de CAVALERIE LÉGÈRE, figurent dans la Garde de HENRI QUATRE; ce prince tient éloignés de sa personne les GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN, vieux ligueurs fougueux auxquels il n'osait se fier. — En 1621, LOUIS TREIZE abolit les deux COMPAGNIES de BEC DE CORBIN. — LOUIS QUATORZE les rétablit dans sa Garde, à laquelle il donna une grande extension; il y fondit les anciennes COMPAGNIES D'ORDONNANCE, y fit entrer des CHEVAU-LÉGERS, en augmenta les GARDES FRANÇAISES et GARDES SUISSES, et la divisa, sinon par le nom, du moins par le fait, en Garde roturière et en GARDE NOBLE ou MAISON MILITAIRE. L'exemple de ce souverain fastueux a été imité par quelques puissances étrangères. Blackstone nous apprend que la Garde de Jacques deux était de trente mille hommes : rien ne peut justifier cet appareil oriental ni faire pardonner cette profusion; des événements trop mémorables ont prouvé en RUSSIE, en FRANCE, en ANGLETERRE, à CONSTANTINOPLE, que le salut des PRINCES ne dépend pas toujours de la quantité de SATELLITES dont ils s'environnent. — LOUIS QUATORZE avait licencié, en 1668, la seconde compagnie de GENTILSHOMMES, autrefois nommés EXTRAORDINAIRES; en 1725, LOUIS QUINZE abolit la plus ancienne de ces COMPAGNIES A BEC DE CORBIN. — Les prétentions exagérées, le luxe excessif, la grande dépense de la Garde, frappèrent SAINT-GERMAIN; il y voulut porter remède; mais, en travaillant à détruire les CORPS PRIVILÉGIÉS, ce MINISTRE prépara sa propre perte. Prétendre extirper de la cour les abus est toujours scabreux. — La Garde royale, créée en FRANCE par les ORDONNANCES DE 1815 (1er SEPTEMBRE et 31 DÉCEMBRE), a été rétablie par celles DE 1816 (11 JUIN et 18 JUILLET); elle n'admettait pas de REMPLAÇANTS. Un corps de train y était attaché. Son INFANTERIE devait être de deux ARMES, comme les LÉGIONS DÉPARTEMENTALES; elle a eu des régiments d'artillerie comme celle de BONAPARTE; elle a eu des COMPAGNIES DE GRENADIERS comme les autres CORPS de l'INFANTERIE; mais elle différait surtout du reste de l'ARMÉE, en ce qu'elle a été soumise à des CHEFS en même temps INSPECTEURS, à des COLONELS en même temps GÉNÉRAUX; elle était une ARMÉE dans une ARMÉE; elle était bien plus, puisqu'elle était commandée par des MARÉCHAUX DE FRANCE et exercée aux GRANDES MANŒUVRES par des PRINCES DU SANG. — Le MINISTÈRE français n'avait pas cru devoir se conformer aux usages de l'ANGLETERRE, pays où la constitution ne tolère dans la GARDE DU ROI que des nationaux; une CAPITULATION avait approché du pied du trône une BRIGADE SUISSE. — Le MINISTÈRE DE LA GUERRE, tout en calquant la Garde royale sur la GARDE IMPÉRIALE, avait disposé autrement les COULEURS de l'INFANTERIE, pour qu'elles ne rappelassent pas ce qu'on appelait alors les COULEURS séditieuses; de là la suppression du REVERS et l'adoption de la mode des BRANDEBOURGS, mode empruntée des GARDES FRANÇAISE et SUISSE par les étrangers : le tricolore s'est cependant conservé, même dans les CORPS suisses, mais dans un arrangement qui différait des places que les COULEURS occupaient sur l'habit national. — L'ÉTAT-MAJOR de la Garde comprenait quatre MARÉCHAUX DE FRANCE sous le titre de MAJORS GÉNÉRAUX, quatre LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, douze MARÉCHAUX DE CAMP, huit COLONELS SOUS-AIDES-MAJORS. — En 1821, quatorze MEMBRES DE L'INTENDANCE étaient chargés de l'ADMINISTRATION DE LA GARDE, quoique cette troupe fût à peine de vingt-quatre mille hommes. Le budget de 1829 témoignait que l'ÉTAT-MAJOR de la Garde comprenait soixante-seize OFFICIERS, dont dix-neuf GÉNÉRAUX. — La Garde de LOUIS DIX-HUIT et de CHARLES DIX se composait d'INFANTERIE, de CAVALERIE, d'ARTILLERIE, de GENDARMERIE, etc.; en cela elle différait de celles de LOUIS QUINZE et de LOUIS SEIZE. Dans les leurs il ne se voyait ni ARTILLERIE, ni CHASSEURS A CHEVAL, ni CUIRASSIERS, ni RÉGIMENTS DE GRENADIERS, ni HUSSARDS; elle en différait aussi en ce que, dans le dernier siècle, la CAVALERIE de la Garde pouvait s'appeler GARDE NOBLE, puisque les HOMMES DE TROUPE y étaient GENTILSHOMMES. — L'INFANTERIE de la Garde, sous la restauration, se partageait en six régiments d'infanterie FRANÇAISE à trois bataillons, et deux régiments d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE formés de COMPAGNIES CANTONALES. — Des FIFRES ont été admis et abolis; des FUSILIERS de plusieurs classes étaient reconnus; des SOUS-OFFICIERS avaient GRADE SUPÉRIEUR. Les RÉGIMENTS D'ARTILLERIE formaient BRIGADE. — La Garde devait avoir des COMPAGNIES DE CHASSEURS D'INFANTERIE, et par chaque RÉGIMENT UN BATAILLON D'INFANTERIE LÉGÈRE; ces dispositions n'ont pas été réalisées. — La Garde comprenait un RÉGIMENT DE LANCIERS; c'était le seul qui rappelât une ARME autrefois nombreuse dans l'ARMÉE FRANÇAISE. — L'ARME des DRAGONS y a pris quelques modifications marquées. — Le SERVICE CONSCRIPTIF approprié à la Garde différait de celui de la LIGNE. — Le recrutement de la Garde fut ensuite réglé par l'ORDONNANCE DE 1820 (7 JUIN). —

Digitized by Google

Y être admis était considéré comme une des RÉCOMPENSES MILITAIRES de l'ARMÉE FRANÇAISE; ce genre de recrutement regardait les INSPECTEURS GÉNÉRAUX; quand ils passaient en revue les RÉGIMENTS DE LIGNE, ils tenaient note des MILITAIRES qui demandaient à passer dans la Garde, et ils en rendaient compte au MINISTRE. — Un système plausible distribuait en BRIGADES et en DIVISIONS l'INFANTERIE et la CAVALERIE de la Garde, mais non sans intervertir les règles générales de l'ARMÉE, puisque la Garde n'avait pas d'INSPECTEURS GÉNÉRAUX; car dire que les CHEFS en sont les INSPECTEURS, c'est abus dans les termes, puisqu'un INSPECTEUR est le grand contrôleur d'un CHEF DE CORPS et qu'on ne se contrôle pas soi-même. — En 1829, le général LAMARQUE affirmait à la tribune qu'à l'époque où il parle la force de la Garde est le septième de la force active de la FRANCE, tandis qu'en 1804 la Garde du souverain n'était que la cinquantième partie de l'ARMÉE. On eût pu demander à l'orateur s'il oubliait que la GARDE IMPÉRIALE, quand elle s'était enflée jusqu'à cent mille hommes, était le quart ou le cinquième de l'ARMÉE. — Les CORPS qui ont fait partie de la Garde sont indiqués avec plus de détails au tableau n° 2 de l'ARMÉE FRANÇAISE. — L'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) réorganisait la Garde; elle en faisait varier, du PIED DE GUERRE au PIED DE PAIX, les HOMMES DE TROUPE; elle donnait SIX ESCADRONS à tous ses RÉGIMENTS DE CAVALERIE; la portait sur PIED DE GUERRE à trente-trois mille sept cent vingt hommes, et sur PIED DE PAIX à vingt-quatre mille sept cent soixante hommes; mais dans ce nombre n'était pas compris son ÉTAT-MAJOR. — Ses huit RÉGIMENTS D'INFANTERIE à trois bataillons étaient sur PIED DE GUERRE de quinze mille cinq cent quarante hommes, et sur PIED DE PAIX de neuf mille sept cent quatre-vingt-dix hommes. — Une sage CONSTITUTION MILITAIRE n'eût pas donné PIED DE PAIX et PIED DE GUERRE à un CORPS PRIVILÉGIÉ, à une ARMÉE D'ÉLITE; les hommes d'élite ne s'improvisent pas; l'application du système de l'AUGMENTATION DE FORCES ferait croire que le MINISTRE ne regardait la Garde royale que comme une TROUPE DE LIGNE : elle coûtait trop cher pour qu'il en soit fait l'aveu. — En 1827, la Garde était de vingt et un mille huit cent quatorze hommes, non compris la MAISON MILITAIRE, : cet ensemble absorbait l'élite du RECRUTEMENT. — Dans la discussion du budget de 1828, le général Gérard a dit que le total des CORPS de la Garde royale répondait au cinquième de l'ARMÉE. Le MINISTRE DECAUX a combattu cette assertion : elle ne répond, suivant lui, qu'au huitième; peut-être les deux orateurs ont-ils raison. Elle ne serait que le demi-quart de l'ARMÉE, si l'ARMÉE était complète; elle en est le cinquième, puisque le PIED DE PAIX n'est jamais atteint. Mais quel est l'aveuglement d'un gouvernement et d'un ministère qui se figurent que sur cinq militaires on en puisse tirer un d'élite : c'est ne vouloir ni élite ni ligne. — On voit dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XI, p. 130) qu'en 1828 la force de la Garde royale, sur PIED DE PAIX, est de treize cent vingt-sept officiers et vingt et un mille sept cent deux HOMMES DE TROUPE, et que, sur PIED DE GUERRE, le nombre des HOMMES DE TROUPE s'élève à trente mille cinq cent cinquante. — Supposez dans une ARMÉE DE LIGNE cent mille hommes d'INFANTERIE appauvris par le tribut prélevé au profit de la CAVALERIE, de l'ARTILLERIE et du GÉNIE; supposez que sur cinq ou sur huit hommes ils doivent donner le plus grand et le plus fort pour la Garde; qu'ils doivent ensuite fournir tout ce qu'on exige pour la GENDARMERIE A PIED; que sur quatre ou cinq hommes ils doivent en fournir un pour être GRENADIER dans le corps même, et vous verrez ce que seront des SOLDATS D'INFANTERIE DE LIGNE, de cette INFANTERIE jadis si vigoureuse et que des ÉCRIVAINS complimenteurs appelaient fantastiquement encore le nerf, l'essence, le fonds de l'ARMÉE. — Il a été rendu compte de la composition de la Garde par MM. AMIOT (1830) et SICARD (1831). — N° 3. DÉNOMINATION, UNIFORME. — La Garde royale était un CORPS PRIVILÉGIÉ dont la dénomination se prenait par opposition à celle de l'ARMÉE DE LIGNE. — Différentes ordonnances l'ont nommée ARME SPÉCIALE, encore bien que toute ARME PERSONNELLE soit nécessairement spéciale. — Les EFFETS D'UNIFORME y différaient essentiellement de ceux de la LIGNE; le DRAP y remplaçait le TRICOT. En vain le ministre CLARKE essaya-t-il d'établir à cet égard quelque similitude : la Garde s'y refusa; elle provoqua et obtint même l'abolition du POKALEM, que FELTRE voulait faire revivre. — Les DRAPEAUX des corps à pied de la Garde, au lieu de la DÉCORATION de la LÉGION D'HONNEUR et de la CROIX DE SAINT-LOUIS, portaient d'autres emblèmes, tels que ceux de l'ORDRE DU SAINT-ESPRIT. — Au lieu d'une paire de CYMBALES, un RÉGIMENT A PIED DE LA GARDE en avait deux, et, depuis la DÉCISION DE 1822 (25 DÉCEMBRE), sa MUSIQUE comprenait un CHAPEAU CHINOIS, INSTRUMENT qui n'était pas accordé à la LIGNE. — Les CORS HARMONIQUES avaient pris dans la Garde un perfectionnement marqué. — Ses principaux corps avaient adopté l'HABIT SANS REVERS, et leur exemple a été décisif pour le

Digitized by Google

reste de l'infanterie de l'armée. — A son origine, la Garde a fait essai de souliers cordoclaves; cette innovation n'eut pas de suite. — La Garde royale a pris de la garde impériale l'usage des grades a privilèges, des aiguillettes, et des épaulettes a étoile que portaient les colonels, l'usage des épaulettes a petites torsades que portaient les officiers particuliers, l'usage des redingotes que portaient les hommes de troupe. Le même esprit d'imitation lui avait fait adopter les chapeaux, les dragonnes, les épaulettes a franges que portait la troupe, les boutons a culot en os, le grand équipement à enjolivures dispendieuses, les piqures le long des bandes de buffle de l'équipement, le harnachement plus recherché, plus dispendieux que celui de la ligne. — Elle avait pris à la même source l'usage des casques de cuir et des bonnets a poil à attributs variés, à cordons, à glands, à coquillages, à plaque, à plumet; mais, au commencement de ce siècle, il n'y avait que les vieux bataillons de la garde impériale qui eussent les bonnets, tandis que pendant la restauration les voltigeurs et les fusiliers même en étaient coiffés. — Les officiers de la Garde avaient des bonnets de police particuliers et des chapeaux à ganse particulière; et tout, depuis l'épée d'officier et la petite torsade jusqu'a la chape du fourreau de sabre et à la calotte de sa garde, y différait des effets des officiers de la ligne. — Les armes blanches de troupe en différaient aussi. — Les officiers supérieurs avaient des chapeaux a plume noire frisée. — La quantité d'effets d'uniforme qui, dans la Garde royale, étaient inutiles ou surabondants, avaient nécessité l'abusive élévation de la première mise, et faisaient de la charge du soldat un fardeau qui l'écrasait; la raison, l'économie et cet esprit de prévoyance qui doit embrasser les temps de guerre auraient dû disposer le ministère à de plus sages calculs; mais l'abus en était poussé au point que le règlement de 1824 (17 aout) avait dû prescrire que deux tablettes ou rayons seraient placés dans les chambres des casernes de la Garde, tandis qu'il n'en était placé qu'un dans les chambres de caserne de la ligne. — Tout homme de pied portait le briquet, mais c'était un sabre d'une forme particulière. Les musiques avaient des serpents; la ligne n'en avait point. — En 1830, chaque soldat avait sous son lit de fer une malle qui contenait ses effets, comme si le havre-sac n'était plus qu'une chose de parade; cet usage s'était établi par imitation, de régiment à régiment, et, pour ainsi dire, sans que les chefs suprêmes du corps en eussent connaissance. M. le Dauphin, rencontrant un régiment changeant de garnison, reste tout étonné de la quantité de coffres qui encombraient la route et semblaient être le bagage d'un corps d'armée; il donna ordre qu'il lui fût rendu compte de cet usage nouveau des malles de soldats, usage dont il ignorait l'existence : les maréchaux de France, qui étaient les grands chefs de cette troupe, n'étaient pas mieux instruits touchant ces usages. — N° 4. Allocations, prérogatives, rang, service. — Les allocations pécuniaires des corps de la Garde, les appointements de ses officiers, les honoraires de ses aumoniers, la solde de ses caporaux suisses, etc., excédaient de plus d'un tiers les budgets de dépense de l'armée de ligne; depuis sa création jusqu'en 1826, son état-major coûtait, annuellement, à lui seul, plus d'un million. Une armée de quarante mille hommes et le nombre raisonnable d'officiers et d'administrateurs placés à sa tête n'entraîneraient pas plus de dépense que ne le faisait la Garde sur pied de paix. — On voit dans le budget de 1829 que la solde de la Garde était regardée comme excédant d'un tiers celle de la ligne; que dix mille sept cent vingt hommes de Garde royale coûtaient, pour la solde seule, quatre millions neuf cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-treize francs; et que quatre mille six cent-quarante-quatre Suisses coûtaient deux millions deux cent deux mille six cent soixante-dix-huit francs. — La dépense totale que l'infanterie française de la Garde royale entraînait était de huit millions sept cent dix mille six cent trente-deux francs. — En 1830, la dépense occasionnée par la totalité de la Garde, Suisses y compris, était de vingt millions quatre cent-soixante-treize mille six cent quarante-six francs; ainsi, non compris le matériel de l'artillerie et du train, l'homme moyen coûtait près de mille francs : c'était une dépense démesurée. — Depuis le marché de couchage de 1822, signé en 1824, le couchage de l'homme de troupe de la Garde coûtait un sixième de plus que dans la ligne, c'est-à-dire dix-huit francs par an. — En ce qui regarde l'habillement, les premières mises, le couchage, etc., il existait une différence non moins marquée s'il s'agit de soldats nationaux ou étrangers. — La commission du budget de la chambre des députés a exprimé, en 1829, que *l'organisation de la Garde royale est une des principales causes de l'exagération des dépenses; les équipages militaires lui occasionnent des dépenses superflues, etc.* — La création des capitaines en premier, des capitaines en second, et en général l'institution des gra-

Digitized by Google

DES SUPÉRIEURS OU des BREVETS A PRIVILÉGE, la distinction des ÉPAULETTES A PETITES TORSADES, le RANG plus élevé accordé aux SOUS-OFFICIERS et aux ADJUDANTS par l'ordonnance de 1820 (25 octobre), ont exercé la critique de plus d'un ÉCRIVAIN ; le droit que les COLONELS ont eu de passer MARÉCHAUX DE CAMP après quatre ans de GRADE a désespéré le reste de l'ARMÉE. — L'ordonnance de 1826 (6 décembre) réglait le mode d'AVANCEMENT, de classement, d'admission à la RETRAITE qui étaient particuliers à la Garde. — On lit dans le *Bulletin des Sciences militaires* (1829, 4 avril) ce qui suit : *la Garde royale est une pépinière d'où l'on pourrait tirer au besoin, tous les huit ans, vingt maréchaux de camp, vingt-cinq colonels, soixante-douze lieutenants-colonels et quatre cent seize chefs de bataillon, attendu que les officiers y entrent avec le rang du grade supérieur et en obtiennent le brevet après huit ans; en ce moment quatorze chefs d'escadron et quatre-vingt-onze capitaines sont brevetés du grade supérieur. Sous le rapport de la retraite, les officiers de la Garde ne sont pas moins favorisés, puisqu'ils obtiennent la retraite du grade supérieur après six ans de service dans la Garde et deux ans d'exercice du grade inférieur.* — La Garde royale marchait après les GARDES DU CORPS, mais avant les CORPS ROYAUX ; SES OFFICIERS SUPÉRIEURS jouissaient des mêmes prérogatives que ceux des GARDES. — En 1829, le général LAMARQUE a prononcé à la tribune des observations sur le même sujet : suivant ses calculs, il y a dans la Garde, en outre d'un état-major général *suffisant pour une armée de cinquante mille hommes, trente maréchaux de camp de grade ou de rang, et cinq cent treize lieutenants-colonels, chefs d'escadron ou chefs de bataillon également de grade ou de rang; c'est-à-dire les quatre cinquièmes de toute l'infanterie et de toute la cavalerie de l'armée, qui n'en ont que six cent quarante-cinq.* — Rien ne s'opposait plus à un SERVICE régulier que de tels abus. — Les services rendus à la FRANCE par la Garde royale proprement dite, pendant les derniers siècles, occupent peu de place dans notre histoire. Les GARDES FRANÇAISES n'ont paru que rarement aux ARMÉES, et y ont causé plus d'embarras qu'ils n'y ont rendu de services; mais la MAISON MILITAIRE s'est montrée avec éclat dans les SIÉGES entrepris par LOUIS QUATORZE. — La Garde royale concourait, suivant son rang, à la composition des CORTÉGES ; elle marchait aux CÉRÉMONIES ROYALES ; SON INFANTERIE faisait la police des théâtres royaux. — Sous LOUIS DIX-HUIT, elle faisait concurremment le service avec la GARDE NATIONALE ; dans les dernières années de son existence elle veillait seule aux avenues des palais royaux. — L'ORDONNANCE DE 1816 (30 OCTOBRE) réglait à quelle distance de la capitale étaient ses GARNISONS et comment elles se réunissaient pour les GRANDES MANOEUVRES. — La Garde royale avait réalisé, mieux que n'avait pu le faire la ligne, les intentions des ordonnances relatives à l'institution des BIBLIOTHÈQUES DE CORPS ; tout ce matériel a disparu en 1830. — Depuis quelques années on avait commencé à regarder la GYMNASTIQUE comme une des parties importantes de l'éducation de la Garde.

GARDE (subs. fém.) RUSSE. V. COSAQUE. V. MILICE RUSSE N° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10. V. RUSSE, adj.

GARDE (subs. fém.) SAXONNE. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

GARDE (subs. fém.) SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 2, 5. V. SUÉDOIS, adj.

GARDE (subs. masc. et fém.) SUISSE. V. GARDES SUISSES. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3. V. SUISSE, adj.

GARDE (subs. fém.) TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3, 4. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

GARDE (subs. fém.) TURQUE. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE. V. JANISSAIRE. V. MILICE TURQUE N° 2, 3, 4. V. TURC, adj.

GARDE (gardes) (subs. fém.) URBAINE (F). Sorte de GARDES IDIOPLIQUES qu'on a, en plusieurs circonstances, comprises sous cette dénomination pour donner idée de certaines TROUPES composées en général d'INFANTERIE et spécialement affectées à la Garde des VILLES. — On voit, en 1494, une ordonnance de CHARLES HUIT subordonner aux BARONS, dans les principales VILLES, quelques corps d'ARBALÉTRIERS, d'ARCHERS, de COULEVRINIERS, etc., pour en former la GARNISON et prévenir les désordres que pouvait faire craindre l'absence du monarque qui partait pour une expédition lointaine. Ces MILICES BOURGEOISES étaient le rétablissement momentané de l'INFANTERIE COMMUNALE. — Anciennement le GUET DE PARIS et de nos jours les Gardes municipales et les COMPAGNIES DE RÉSERVE ont été des Gardes urbaines. — La MILICE HAITIENNE a une Garde urbaine.

GARDE (subs. fém.) WALLONNE. V. GARDES WALLONNES.

GARDE (subs. fém.) WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 3. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

GARDE-AIGLE. V. AIGLE. V. GARDE AIGLE.

GARDE-BRAIE. V. BRAIE. V. GARDE BRAIE.

Digitized by Google

GARDE-BRAS. V. BRAS. V. GARDE BRAS.

GARDE-CHAUSSES. V. CHAUSSE. V. CHAUSSES. V. GARDE CHAUSSES.

GARDE-CŒUR. V. CŒUR. V. GARDE CŒUR.

GARDE-COL. V. COL. V. GARDE COL.

GARDE-COLLET. V. COLLET. V. GARDE COLLET.

GARDE-COTE. V. COTE. V. GARDE COTE.

GARDE-CUISSE. V. ARMURE. V. CUISSE.

GARDE-DRAPEAU. V. DRAPEAU. V. GARDE DRAPEAU

GARDE-FEU. V. FEU. V. GARDE FEU.

GARDE-JOUE. V. BOURGUIGNOTE. V. JOUE.

GARDE-MAGASIN. V. GARDE MAGASIN. V. MAGASIN.

GARDE-REINS. V. GARDE REINS. V. REINS.

GARDER, verb. act. et récipr. V. ABATIS DÉFENSIF. V. ARRÊTS. V. BAN. V. BOIS FORESTIER. V. CAMP. V. CAMP MINCE. V. GARDE ARMÉE. V. GRAND'GARDE. V. RANG. V. RANG TACTIQUE. V. RANG D'INFANTERIE. V. REITRE. V. SERVICE JOURNALIER.

GARDES, subs. fém. et masc. plur. V. AUX G... V. BRIGADIER DES G... V. CAPITAINE DES G... V. COMPAGNIE DES G... V. ENSEIGNE DES G... V. ÊTRE SUR SES G... V. LIEUTENANT DES G... V. OFFICIER AUX G... V. OFFICIER DES G... V. SUR SES G...

GARDES, subs. fém. et masc. plur. (term. génér.). Sorte de GARDES IDIOPLIQUES considérées, soit comme des individus, soit comme des AGRÉGATIONS. Ils ou elles se distinguent en GARDES COTES, — DE GOUVERNEUR, — DE LA MANCHE, — DE LA PORTE, — DE LA PRÉVOTÉ, — DE POLICE, — D'HONNEUR, — DU CORPS, — DU GÉNIE, — ÉCOSSAISES, — FRANÇAISES, — LORRAINES, — NATIONAUX, — SUISSES, — WALLONNES.

GARDES (subs. masc. plur.) COTES (A, 1). Sorte de GARDES IDIOPLIQUES qui composaient un des CORPS SÉDENTAIRES de l'ARMÉE FRANÇAISE, et qui étaient chargés de signaler et de repousser les DÉBARQUEMENTS de l'ennemi. — En 1784, les Gardes côtes sont divisés en CAPITAINERIES, et subdivisés en COMPAGNIES D'OBSERVATION et en COMPAGNIES DU GUET; quelques-uns sont formés en BATAILLONS; et l'effectif du corps est de sept mille environ en 1788. — Les Gardes côtes sont supprimés en 1791. — En l'an quatre, il existe quatorze mille CANONNIERS GARDES-COTES volontaires. L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (10 BRUMAIRE) les réduit à six mille cinq cent dix-huit. — La loi de l'an sept (23 fructidor) en reconnaît cent trente COMPAGNIES, en outre de trois BATAILLONS de GRENADIERS GARDES COTES. Les COMPAGNIES formaient un total de neuf mille cent hommes, et les BATAILLONS un total de trois mille deux cent quatre hommes. — En l'an neuf (16 thermidor), il est créé cent trente COMPAGNIES de Gardes côtes. Elles sont licenciées en 1802 (16 juin). Il en est remis cent sur pied en l'an onze (12 floréal; 1803). Neuf COMPAGNIES nouvelles sont créées en 1810 (16 janvier). — Une ordonnance de 1815 (30 avril) en reconnaît cinquante COMPAGNIES. — Dans l'ouvrage de M. SICARD (1828), une des colonnes du tableau de l'ARMÉE SÉDENTAIRE y réunit sous un même chiffre les COMPAGNIES D'ARTILLERIE SÉDENTAIRE et les Gardes côtes; on y voit que ce genre de troupe a varié maintes fois dans son effectif entre quinze et vingt-deux mille hommes, et qu'il est définitivement *supprimé en* 1815. — Cependant l'organisation de 1825 évalue à sept mille cinq cent cinquante les Gardes côtes.

GARDES (subs. masc. plur.) de GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE.

GARDES (subs. masc. plur.) de la MANCHE (F). Sorte de GARDES attachés à la MAISON MILITAIRE de FRANCE, et dont l'origine remonte à l'an 1440. C'étaient d'abord des ÉCOSSAIS ayant le titre d'ARCHERS DE LA MANCHE; ils faisaient partie de la PREMIÈRE COMPAGNIE des GARDES DU CORPS; ils étaient vêtus de COTTES D'ARMES, qui devinrent ensuite HOQUETONS, de couleur blanche et semée de papillotes d'or et d'argent; ils étaient armés de PERTUISANES frangées d'argent et à LAME damasquinée. L'image s'en trouve dans MONTIGNY (1772, I). — Les Gardes de la manche étaient au nombre de vingt-quatre, y compris le premier homme d'armes : ils servaient par quartiers. — Dans les CÉRÉMONIES ordinaires et à la messe, deux d'entre eux se tenaient en armes près du souverain, à côté de chacune des manches de son POURPOINT. Ils ne prenaient les armes en plus grand nombre que dans les grandes CÉRÉMONIES. — Les Gardes de la manche avaient quelque analogie avec les LATRONS de l'antiquité. — DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GUIGNARD (1725, B), MONTIGNY (1772, I), POTIER (1779, X), peuvent être consultés à cet égard.

GARDES (subs. masc. plur.) de la PORTE (F). Sorte de GARDES qui, dans l'origine, se sont appelés *ostiarii* ou *custodes*, c'est-à-dire hommes de la porte. Des chronologistes

Digitized by Google

en font remonter l'existence au huitième siècle et disent qu'ils prirent alors la dénomination d'HOMMES D'ARMES, et pourtant la langue française n'existait pas encore.— Les *ostiarii* ne furent longtemps que de simples valets de porte; on ne les rangeait pas au nombre des militaires. En 1490, ils servent sous les ordres d'un capitaine, et deviennent corps militaire. En 1658, leur compagnie est assimilée aux autres corps de la MAISON. — Les Gardes de la porte ne faisaient le service que de jour aux portes des appartements du ROI; ils étaient relevés de nuit par les GARDES DU CORPS. Ils portaient le HOQUETON et la PERTUISANE. L'image s'en trouve dans MONTIGNY (1772, I).

GARDES (subs. masc. plur.) de la PRÉVOTÉ DE L'HOTEL. V. COULEUR NATIONALE. V. MAISON DU ROI N° 2. V. PRÉVOTÉ DE L'HOTEL. V. RIBAUD.

GARDES (subs. masc. plur.) de POLICE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. POLICE.

GARDES (subs. masc. plur.) d'HONNEUR (F). Sorte de GARDES IDIOPLIQUES créés dans les dernières années du régime impérial. Sous ce titre plus imposant que juste, NAPOLÉON faisait un appel à la vanité; il créait une troupe nobiliaire de CAVALERIE composée de dix mille jeunes élégants qu'il enrégimentait sous l'appât des priviléges. Outre l'avantage de grossir sans grande DÉPENSE son ARMÉE, il avait un motif secret : celui de créer une troupe d'otages qui lui servit de garantie contre la conduite politique des familles riches et influentes. — On lit dans le *Spectateur militaire* (1852, p. 451) que, dans une proposition au corps législatif, il avait témoigné l'intention d'en faire des GARDES DU CORPS. — L'extinction des Gardes d'honneur a précédé la chute du trône impérial.

GARDES (subs. masc. plur.) du CORPS (A, 1). Sorte de GARDES IDIOPLIQUES ou de SOLDATS D'ÉLITE qui sont attachés, d'une manière permanente, à la personne d'un GOUVERNEUR, d'un PRINCE, d'un souverain; il y a eu même des CONNÉTABLES, des COLONELS GÉNÉRAUX de l'INFANTERIE et des cardinaux premiers ministres qui ont eu leurs Gardes du corps. — Déjocès, chez les MÈDES, avait des Gardes avant de posséder un palais. CYRUS avait formé sa Garde dès son enfance; HÉRODOTE prétend que Candaule avait Gygès de Lydie pour CAPITAINE de ses Gardes. — Les CÉLÈRES étaient les Gardes du corps de ROMULUS; les PRÉTORIENS, ceux des EMPEREURS romains; les SOLDURIERS, ceux des Gaules; les ANTRUSTIONS, ceux de la PREMIÈRE RACE; les BARDARIOTES, les LATRONS (*latrunculi*), ceux des empereurs de Bysance; les PANSERNES à CUIRASSE AILÉE, ceux de la MILICE POLONAISE; les GARDES LIGES, ceux des SEIGNEURS. — Les TROUPES de ce genre sont ordinairement de CAVALERIE; il s'est vu cependant des GARDES A PIED : tel était, sous le régime de la restauration, le CORPS dont les CENT-SUISSES ont été le noyau. Tels étaient les HALLEBARDIERS d'ESPAGNE. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les GUIDES D'ÉTAT-MAJOR ont été des espèces de Gardes du corps. — L'histoire des Gardes du corps et celle de la MAISON MILITAIRE de FRANCE ont été esquissées ou traitées par AUDOUIN, BENETON (1742, A), BRIQUET (1761, H), CARRÉ (1785, E), DANIEL (1721, A, M. DENNIÉE (1856), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I; au mot *Paye*), LEFIPRE, MONTIGNY (1772, I), PINARD, POTIER (1779, X), VELLY, le *Spectateur militaire* (t. XI, p. 50, etc.), le *Dictionnaire de la Conversation*. — L'*Almanach royal* faisait connaître la composition des Gardes du corps. — A l'égard des anciens Gardes du corps, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) peut être consultée. — Une vive critique de ce genre d'institution se trouve dans une pétition publiée par M. Barrey (de) en 1829. — Le sujet va être résumé sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, FORCE, NOMBRE, UNIFORME, ALLOCATIONS, RANG, PUNITIONS, PEINES. — N° 1. CRÉATION. — Après la disparition des *ostiarii*, des RIBAUDS, des SERGENTS châtelains, il existait, dès l'an 1414 (4 septembre), des GENTILSHOMMES de la MAISON pour la GARDE du CORPS du roi. CHARLES SEPT organisa une COMPAGNIE ÉCOSSAISE. Depuis longtemps déjà des Ecossais avaient été admis dans la GARDE de nos souverains. — En 1473, ou peu après, LOUIS ONZE crée une COMPAGNIE D'ARCHERS sous le nom de PETITE GARDE; elle est devenue la première COMPAGNIE française des GARDES DU CORPS. — En 1474, ce prince institue, comme seconde compagnie des Gardes, les GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN; il met sur pied une troisième COMPAGNIE également française; elle était de cent ARCHERS A CHEVAL. — FRANÇOIS PREMIER créa une nouvelle COMPAGNIE française, en 1515 : ce qui les porta à quatre. — En 1622, HENRI QUATRE établit une COMPAGNIE DE CHEVAU-LÉGERS de deux cents hommes. — LOUIS TREIZE institue une COMPAGNIE de MOUSQUETAIRES et une autre COMPAGNIE fort inexactement nommée de GENDARMES, puisqu'elle n'avait rien du COSTUME et de l'ARMEMENT qui constituaient essentiellement les anciens GENS D'ARMES. — Un brevet de 1648 (25 février) autorise le cardinal MAZARIN à avoir une compagnie de Gardes *portant*

Digitized by Google

armes dans les maisons royalles. — Louis quatorze, en 1660, crée pour la Garde de sa personne une seconde compagnie de deux cents mousquetaires. — Une garde constitutionnelle, qui a été de peu de durée, a succédé aux Gardes du corps. — A la restauration, le cabinet français n'a pas eu l'habileté de discerner qu'on n'était plus au temps où des corps privilégiés pouvaient être créés, à moins que le privilége n'eût son excuse dans un mérite reconnu et des services éclatants; il n'a pas entrevu qu'une garde d'élite qui serait comme la récompense des bons services rendus dans la ligne pourrait seule être plus chèrement rétribuée, sans que personne s'en étonnât; mais un corps de luxe est-il une garde d'élite? — N° 2. Composition. — Sous Henri trois, les archers écossais et la compagnie des quarante-cinq Gascons étaient les gardes du roi. Une partie d'entre eux avait ardemment coopéré aux massacres de la Saint-Barthélemy; et, par les ordres de Henri, ils mirent à mort le duc et le cardinal de Guise. — Les compagnies des Gardes du corps de Louis quatorze se divisaient en six brigades chacune; une compagnie était commandée par un capitaine, un lieutenant, un cornette ou enseigne, un exempt à baton de commandement et des brigadiers. La qualification d'enseigne, quoiqu'elle eût perdu toute signification juste, n'en a pas moins eu, dans ce corps, une durée prolongée. — Au nombre des Gardes du corps étaient compris les gardes de la manche; ils s'acquittaient d'un service particulier, ainsi que les gardes de la porte. — Depuis Louis quatorze, les compagnies des Gardes n'avaient, sauf leurs capitaines, que le nombre d'officiers nécessaires et à peu près pareil à celui des cadres du reste de l'armée; les lieutenants, il est vrai, y étaient chefs d'escadron; les brigadiers y étaient lieutenants, etc. C'étaient autant d'anomalies. Jusqu'au règne de Louis seize, la première compagnie, quoique française, avait continué à s'appeler garde écossaise. — Les Gardes étaient un des corps qui avaient des timbales. — La France était, sous Louis dix-huit et Charles dix, la seule puissance qui entretînt au pied du trône une troupe d'officiers soldats. C'était une des erreurs de son ministère. Cette troupe comprenait cent vingt-quatre capitaines, soixante et onze chefs d'escadron, quarante-neuf lieutenants-colonels, vingt colonels, sept maréchaux de camp, quatre capitaines des Gardes et quatre lieutenants généraux. — L'admission dans les Gardes du corps était considérée comme une récompense militaire; les inspecteurs généraux d'infanterie étaient chargés de l'examen des officiers et sous-officiers de la ligne qui sollicitaient cette faveur. A ce sujet, le général Lamarque a dit: *On a essayé en vain de renouveler les anciennes formes de* recrutement *volontaire des Gardes du corps; la jeunesse a montré peu de ferveur pour ce service; on a été contraint pour alimenter le* corps *de puiser des sujets dans la classe des* sous-officiers *de l'*armée. — N° 3. Dénomination. — Les Latins appelaient *satellitium* les compagnies, le service des Gardes d'un prince ou des singulaires. — Originairement les Gardes du corps se sont nommés sergents et *warde-cors*, comme l'indique Roquefort. — A la date 1031, Velly témoigne que l'expression Gardes du corps s'appliquait aux domestiques qui avaient soin de la garde-robe du roi. Sous Charles huit, il n'est pas encore question militairement de Gardes du corps; le terme ne se légalisa que depuis Louis treize. — Nous ne nous occuperons ici des Gardes du corps qu'à partir d'une date plus moderne, et comme ayant fait partie de la maison militaire des rois de France. — La locution Gardes du corps, ainsi que tant d'autres termes de notre langue militaire, ne signifie rien si on l'analyse; elle ne prend un sens qu'autant qu'on y ajoute par la pensée la qualification du personnage éminent auquel elle a rapport. — Dans la langue anglaise, le mot analogue, sans valoir beaucoup mieux, est du moins plus expressif; on appelle en Angleterre *life's guards*, Gardes de la vie, les Gardes du corps; on les nomme absolument aussi les gardes; il en est de même en Russie. — Suivant la différence des milices et des services, les troupes d'une espèce analogue à celle qui nous occupe ici s'appellent ou se sont appelées : Cent-Suisses, chevaliers gardes, clients, compagnie de gentilshommes au bec de corbin, garde constitutionnelle, garde noble, Gardes à cheval, Gardes à pied, gardes de la manche, grenadiers gardes, hallebardiers, ribauds, satellites, sergents d'armes, trabans. — On a d'abord dit indifféremment : gardes du roi et gardes de corps (et non pas du corps, comme on le voit dans ce passage de Brantome (1600, A): *Mais lui* (Strozzi, colonel général de l'infanterie), *se faschant de demeurer ainsi arresté et sujet à une garde de corps, ne cessa de prier le roy de lui bailler congé.* — Cette garde de corps, qu'il faut considérer ici comme synonyme de garde du roi, ou de garde royale, ne se composait d'abord, sous Strozzi, que d'une seule compagnie; elle s'augmenta ensuite, comme le témoigne

Digitized by Google

le passage du même AUTEUR, parlant de Cossins : *Il fust blasmé d'avoir esté un grand meurtrier à la Saint-Barthélemy, aussi d'y avoir gagné beaucoup, car il avoit là toutes les enseignes* (il commandait à toutes les COMPAGNIES) *des Gardes du roy* (il n'y avait pas encore de RÉGIMENTS), *dont il estoit mestre de camp, et les y fist bien mener les mains* (bien tuer et piller). — Le nom de Gardes du corps était tombé en désuétude depuis vingt-cinq ans lorsqu'il reparut à l'époque de la restauration. — N° 4. FORCE, NOMBRE. — En 1461, la garde de LOUIS ONZE, le jour de son entrée à PARIS, était de cent vingt ARCHERS A CHEVAL; chaque ARCHER avait un valet de pied. — PAUL JOVE dit que la garde qui veillait autour de CHARLES HUIT était forte de quatre cents ARCHERS A CHEVAL, dont cent étaient Ecossais. Après eux venaient, plus près de la personne royale, deux cents SERGENTS D'ARMES ou GENTILSHOMMES portant une MASSE D'ARMES ou un BEC DE CORBIN. — Le total de la garde de ce prince était de mille quarante HOMMES, officiers compris; elle se composait de bien plus de chevaux que d'HOMMES; elle comprenait, en 1500, deux mille chevaux. — En 1610, il y avait quatre cent soixante-douze Gardes du corps, et en 1630, six cents. — Sous LOUIS QUATORZE, les quatre COMPAGNIES des Gardes sont fortes chacune de trois cents à trois cent soixante CHEVAUX; en 1676, elles forment seize cents CHEVAUX. En 1775, elles se composaient de quinze cent quatre-vingt-trois Gardes. — Une ORDONNANCE DE 1824 (16 SEPTEMBRE) reconnaissait cinq COMPAGNIES. Une ORDONNANCE DE 1826 (24 MAI) les réduisait à quatre, dont la force pouvait équivaloir à huit ESCADRONS. — En 1828, la force des Gardes du corps, y compris leur suite, était évaluée à dix-sept cents HOMMES et onze cent quatre-vingts CHEVAUX. — En 1829, le nombre des Gardes du corps, leur suite non comprise, était de treize cent cinquante HOMMES environ. Le MINISTRE DE LA GUERRE déclarait à la séance du 26 juin que le total des COMPAGNIES était de dix-huit cent soixante-quatre hommes, suite y comprise. — N° 5. UNIFORME, ALLOCATIONS. — L'UNIFORME a d'abord consisté dans le CASQUE, la CUIRASSE, l'ARC suspendu à la BANDOULIÈRE, les FLÈCHES, le JAVELOT. — En 1540, une partie des Gardes avait l'ARQUEBUSE; ceux qui veillaient aux portes de HENRI QUATRE, avaient la COTTE DE MAILLES. Chacune des quatre COMPAGNIES se distinguait par la BANDOULIÈRE. Une ORDONNANCE DE 1598 leur donnait une JAVELINE ou DEMI-PIQUE de cinq pieds et demi. — En 1657, les Gardes reçurent le premier habit d'UNIFORME qui se soit vu en FRANCE; il était BLEU, avec culotte, veste et bas rouges. — En 1666, ils passaient revue en tenant à la main une MASSE D'ARMES, à ce rapporte POTIER (1779, X). — Les plus anciennes formes de DEUIL militaire dont il existe tradition appartiennent aux Gardes du corps. Au temps où régnait encore la mode des ÉCHARPES, ils la portaient en CRÊPE noir pour honorer la mort de leur maître; cette ÉCHARPE croisait leur BANDOULIÈRE, et ils gardaient cette marque de DEUIL pendant toute la durée des CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES. — En 1707, un Garde du corps recevait de SOLDE quatorze sous par jour et sept sous sur le guet. En 1756 (25 décembre), le traitement annuel des Gardes du corps était porté à six cents francs. — Une PENSION DE RETRAITE était accordée aux Gardes du corps, avant qu'une mesure générale à ce sujet s'étendît à toute l'ARMÉE. — En 1818, la partie de la dépense de la MAISON MILITAIRE mise au compte du budget, est évaluée, sur la proposition du MINISTRE DE LA GUERRE, à un million cinq cent mille francs. — En 1829, la dépense du même corps est, comme le témoigne le budget, de trois millions cent quarante mille francs; on lui a donné le nom assez singulier d'abonnement. — La dépense totale des Gardes du corps, tant au compte de la liste civile que de l'abonnement ministériel, excédait six millions, qui auraient suffi à l'entretien de sept RÉGIMENTS DE GROSSE CAVALERIE à six escadrons. — On a supputé que chaque Garde du corps coûtait, terme moyen, cinq mille francs par an. — N° 6. RANG, PUNITIONS, PEINES. — L'importance, le rang, les prérogatives des Gardes du corps, datent surtout du règne de LOUIS TREIZE. Sous LOUIS QUATORZE, ils prennent la tête de la CAVALERIE FRANÇAISE, et se montrent avec valeur à la guerre. — La déclaration de 1651 autorisait les Gardes du corps à prendre le titre d'ÉCUYERS, titre nobiliaire de la moindre classe. — Le rang qu'on appelle grade supérieur leur était donné en 1719. — Par une subtilité grammaticale, par une dénomination qui n'avait rien de logique, on distinguait les CAPITAINES qui commandaient les Gardes de ceux qui servaient au RÉGIMENT DES GARDES, en appelant CAPITAINES DES GARDES les premiers, ce qui était bien différent des CAPITAINES AUX GARDES, désignation propre aux seconds. — Sous les règnes de LOUIS QUINZE et de LOUIS SEIZE, les Gardes du corps étaient tout à fait distincts du reste de l'ARMÉE. Le BATON était accordé à leurs CAPITAINES. Quoiqu'ils n'eussent jamais servi dans les troupes, ils n'en marchaient pas moins de pair avec les MARÉCHAUX. Pour ne

Digitized by Google

pas perdre le droit à cette assimilation, ces CAPITAINES n'auraient eu garde de consentir à figurer sur le tableau des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, ils eussent été forcés d'en prendre la queue, et de n'y avancer que par ancienneté; c'eût été payer trop cher des appointements que leur naissance et leur fortune leur faisaient dédaigner; aussi ne recevaient-ils rien sur les fonds nommés l'ORDINAIRE DES GUERRES. — A la restauration, les Gardes du corps ont pris la droite de la GARDE ROYALE. — L'ORDONNANCE DE 1822 (22 MAI) assurait aux militaires des Gardes le rang de grade supérieur au bout de huit ans et la retraite du grade après quatre ans. Il en résultait, a dit le général LAMARQUE en 1829 (26 juin), *Que, tandis que tout est stationnaire dans l'armée, tandis que les officiers de la ligne, dont l'existence n'est que l'accomplissement d'un devoir sans cesse renaissant, ces officiers qui supportent tout le poids du service, qui passent leur vie dans des forts isolés ou dans des garnisons où ils végètent, sont enchaînés par la paix dans les mêmes grades, les Gardes du corps, profitant du bénéfice de l'ordonnance que je viens de vous citer, croissent en silence et rentrent souvent dans des corps pour y commander ceux-là mêmes dont ils furent les sergents et les caporaux..... On a donné dans la ligne le nom d'armée roulante à ces officiers privilégiés, à ces coureurs de grades, qui, entrant dans la Garde pour obtenir de l'avancement, en sortaient et y rentraient avec un nouveau grade et portaient le découragement dans le cœur des braves officiers de la ligne.* — Cet orateur et quelques autres ajoutent que, par leur position, les Gardes du Corps, considérés comme OFFICIERS, n'étaient cependant pas rétribués comme OFFICIERS EN ACTIVITÉ; il s'ensuivait que les simples Gardes du corps étaient plus que SOUS-OFFICIERS par la SOLDE, et moins qu'OFFICIERS puisqu'ils faisaient faction en épaulettes; c'était un état d'exception indéchiffrable. — Un procès qui s'est ému à Versailles en 1821 a fait connaître que l'ancienne police de la GALOTTE avait été rétablie dans quelques COMPAGNIES des Gardes du corps.

GARDES (subs. masc. plur.) du CORPS NAPOLITAINS. V. MILICE NAPOLITAINE. V. NAPOLITAIN, adj.

GARDES (subs. masc. plur.) du GÉNIE (A, 1), OU GARDES DE FORTIFICATIONS, OU GARDES DES FORTIFICATIONS. Sorte de GARDES IDIOPLIQUES qui comptaient au nombre des EMPLOYÉS du GÉNIE, dont faisaient partie les ÉCLUSIERS. — Les Gardes du génie sont chargés de surveiller les FORTIFICATIONS et d'en constater les DÉGRADATIONS; ils ont un UNIFORME, et pour COIFFURE le CHAPEAU DE TROUPE. — A titre de MILITAIRES à domicile fixe, les Gardes ne sont pas assujettis au payement des CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES, comme le sont les citoyens. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) considérait les Gardes du génie comme des SOUS-OFFICIERS assermentés, préposés à la surveillance du domaine militaire. — La *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 365) témoignait que *les Gardes du génie sont assimilés aux officiers; leur rang est au-dessus des sous-officiers; ils prennent rang après le sous-lieutenant.* — La haute influence que le corps du Génie exerce avait obtenu du ministre cette prérogative équivoque qui assimilait aux officiers des militaires qu'elle classait au-dessous des officiers. — L'ORDONNANCE DE 1829 (13 DÉCEMBRE) reconnaissait cinq cent six Gardes du génie et OUVRIERS D'ÉTAT, et les divisait en trois CLASSES : cent vingt de la première, cent quatre-vingts de la seconde et deux cents de la troisième. ODIER (1824, E) témoigne que des LIEUTENANTS et des SOUS-LIEUTENANTS pouvaient être Gardes de première classe. — Il y a des Gardes qui font office de CASERNIERS; on donnait à celui qui était en chef le titre de CONSERVATEUR des BATIMENTS, aux autres le nom de CONCIERGES. — Sur tout ce qui concerne le sujet M. GRIVET peut être consulté.

GARDES (subs. masc. plur.) ÉCOSSAISES. V. ÉCOSSAIS. V. GARDE ÉCOSSAISE. V. SENTINELLE.

GARDES (subs. masc. plur.) FRANÇAISES (F). Sorte de GARDES IDIOPLIQUES qui formaient un CORPS ROYAL et une partie de la GARDE du souverain. Au temps où Stanislas habitait Nancy, il était reconnu, comme le témoigne BRIQUET (1761, H), des GARDES LORRAINES, qui étaient une imitation en petit des Gardes françaises. L'INFANTERIE de la GARDE de LOUIS DIX-HUIT a été une imitation en grand de ce même CORPS; mais la vénalité n'y fut pas rétablie. — Les Gardes françaises ont été licenciés en 1789 (21 juillet) et incorporés dans la GARDE NATIONALE SOLDÉE, dans les CHASSEURS des barrières, dans les RÉGIMENTS 102, 103, 104, dans les GENDARMES A PIED. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à leur égard sont : AUDOUIN, BOULLIER, BRIQUET (1761, H), DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Paye*), POTIER (1779, X). — Les Gardes françaises vont être considérés ici sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, UNIFORME, LOGEMENT, PRÉROGATIVES, INSTRUCTION, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1. CRÉATION. — On lit dans BRANTOME (1600, A) : *Le Havre pris, le roy et la reyne sa mère constituèrent nos régiments de gens de pied françois, composés de*

Digitized by Google

dix enseignes. — Ainsi la création des Gardes françaises, qui furent d'abord composés de Gascons et de Picards, date du règne de Henri deux, et peut se rapporter à l'année 1558. — En 1563, sous Charles neuf, les Gardes s'appelaient les dix enseignes. — Audouin (t. II, p. 90) mentionne cette date de 1563 comme celle de la création des Gardes ; mais il prend une réorganisation ou un changement de dénomination pour une création. — L'institution de ce corps, ou son accroissement, rencontra de vives oppositions ; les protestants ne furent pas des derniers à la blâmer. *Convient-il*, disait-on, *à un roi résidant au sein de son royaume d'avoir tant de gardes ; de tout temps la plus sûre garde des rois de France n'a-t-elle pas été le cœur de leurs sujets*, etc., etc. C'était la paraphrase de ce passage de Claudien :

> *Non sic excubiæ, nec circumstantia pila*
> *Quam tutatur amor.*

C'est l'amour, non le fer, qui sert de garde aux princes.

— Les murmures furent tels, que la reine régente chercha à les apaiser en évitant d'envoyer à l'armée les Gardes françaises, qui y eussent été vus de mauvais œil. Ce corps retomba plusieurs fois au rang des régiments de ligne, fut éloigné de la cour, réparti dans des garnisons de Picardie, ce qui lui fit donner en 1567 le nom de régiment de Picardie, puis rappelé à Paris, puis cassé et réduit à deux compagnies ; il fut rattaché à la maison en 1573, se nomma alors la garde française ; il fut rétabli en 1574 par Henri quatre, à raison de dix compagnies. — Béneton (1742, p. 317) dit qu'il y avait *vieilles bandes et nouvelles bandes de Picardie*. Nous serions disposé à croire que les vieilles bandes sont restées Gardes françaises, que les nouvelles sont restées régiment de Picardie ; on pourrait même supposer que la création des Gardes datait de 1558, que celle du régiment de Picardie ne datait que de 1563 ; mais les démonstrations de ces faits n'ont jamais été claires. — N° 2. Composition, dénomination. — Les Gardes furent d'abord de dix enseignes, puis de deux compagnies, puis de dix, puis bientôt de douze compagnies. — En 1589, sous Henri quatre, le régiment était de deux mille hommes et de vingt compagnies ; en 1601, il était à dix-huit compagnies. A la paix de Vervins, en 1598, il fut porté à vingt-six compagnies. — Cependant les détails donnés à ce sujet par M. Sicard (*Journal des Sciences militaires*, t. xvi, p. 277) sont différents ; il a puisé à d'autres sources. Suivant lui, en 1612 seulement, le régiment des Gardes est porté à vingt compagnies, et en 1615 ces compagnies sont à deux cents hommes. — Le régiment est porté à trente compagnies en 1635 ; en 1665, il est de six bataillons, le bataillon de huit cents hommes et de six compagnies, dans chacune desquelles un sous-lieutenant commence à être compris. Une compagnie de grenadiers y est attachée en 1689. — Dans le cours du même siècle, une garde écossaise servait de concert avec les Gardes françaises. — En 1775, le grade d'enseigne coûtait dix mille livres, celui de sous-lieutenant vingt mille, celui de lieutenant quarante mille, celui de capitaine quatre-vingt mille. — Les compagnies des Gardes se vendaient, excepté dans les cas où le capitaine venait à décéder sans en avoir disposé : dans ce cas l'avancement avait lieu par ancienneté et sans finance, de grade en grade, sauf l'emploi d'enseigne, que le colonel ou le mestre de camp vendait à son profit. Cette vénalité, qui dans le principe n'avait profité qu'au colonel général de l'infanterie ou au colonel des Gardes, avait été le résultat de la faiblesse des souverains bien plus que de l'avarice du fisc. — Jusqu'à l'instant où furent casernés les Gardes, leur discipline était plus que relâchée ; les registres du parlement, et surtout l'arrêt de 1651 (12 janvier), témoignent des brigandages qu'ils exerçaient dans Paris même. Ils avaient la réputation de demander sur les ponts de Paris la bourse ou la vie, et de jeter par-dessus les parapets les passants qu'ils avaient dépouillés ; tels sergents tenaient cabaret, ou allaient faire le prêt au cabaret, au grand préjudice des recrues et de l'ordinaire des chambrées. Les ordonnances de 1632 (19 janvier), de 1691 (8 décembre), de 1692 (11 février) et tous les récits historiques en font foi. Cet état de désordre ne cessa que quand le maréchal de Biron devint colonel de ce régiment. — En 1690, le régiment des Gardes françaises est à six bataillons, le bataillon à sept cent quatre-vingts hommes et huit compagnies. — L'ordonnance de 1691 (8 décembre) n'y admettait que des hommes d'une taille de cinq pieds quatre pouces. — Une seconde compagnie de grenadiers est créée en 1719. — Le régent donna aux Gardes une troisième compagnie de grenadiers ; il y en avait alors une par deux bataillons. — L'ordonnance de 1759 (septembre) consacrait aux dépenses de l'hôpital le prix de la vente des emplois d'enseignes. — L'ordonnance de 1764 (29 janvier) partageait le corps en trente-trois compagnies, dont une colonelle et trois de grenadiers ; celles-ci étaient du double plus

Digitized by Google

fortes que dans la LIGNE. Les BATAILLONS étaient de cinq COMPAGNIES de FUSILIERS et d'une DEMI-COMPAGNIE de GRENADIERS. Chacune des COMPAGNIES de fusiliers portait le nom du CAPITAINE. L'ordonnance attachait au corps seize MUSICIENS, et laissait un DRAPEAU à chaque COMPAGNIE, maintenait dans ses fonctions un PRÉVOT, et reconnaissait deux SERGENTS D'ORDRE : c'étaient des SOUS-OFFICIERS à part, ou des espèces d'ADJUDANTS; elle instituait un SOUS-TAMBOUR-MAJOR. — Sous LOUIS SEIZE, le RÉGIMENT était de trente-deux COMPAGNIES en quatre BATAILLONS. — L'ORDONNANCE DE 1771 (14 AVRIL) partageait par DEMI-COMPAGNIES les grenadiers. — L'ORDONNANCE DE 1777 (17 JUILLET) supprimait les SERGENTS D'ORDRE, les créait premiers ADJUDANTS. Il y avait en outre trois autres ADJUDANTS et sept SOUS-AIDES-MAJORS. Elle confirmait l'institution du DÉPOT, créé plus anciennement par la seule volonté du COLONEL, pour l'instruction des jeunes OFFICIERS et des RECRUES. — Les COMPAGNIES de GRENADIERS avaient un CAPITAINE en second et pas d'enseigne; les COMPAGNIES de FUSILIERS, un seul CAPITAINE et un ENSEIGNE. Les autres classes d'OFFICIERS se partageaient en première et en seconde; il y avait des SOUS-AIDES-MAJORS et des ADJUDANTS. Chacun des six BATAILLONS était de quatre COMPAGNIES de FUSILIERS et d'une de GRENADIERS. La même ordonnance de 1771 attachait au DÉPOT trois ENFANTS DE TROUPE par compagnie : ils y entraient à onze ans, et étaient tenus, à seize ans, de contracter un engagement de huit ans; elle reconnaissait par COMPAGNIE un SERGENT-MAJOR et un CHIRURGIEN, en outre d'un CHIRURGIEN-MAJOR, d'un MÉDECIN et d'un AIDE-MÉDECIN; elle reconnaissait un JUGE AUDITEUR des BANDES. — Les Gardes françaises sont le premier RÉGIMENT français qui ait eu des AUMONIERS soldés par l'Etat; une ÉCOLE D'ENFANTS, nommée DÉPOT, dont l'institution des PUPILLES fut une tardive imitation; une MUSIQUE MILITAIRE et des OFFICIERS ayant titre de PORTE-DRAPEAU. C'est le corps qui, le dernier, ait compris un EXÉCUTEUR, un GREFFIER, un MARÉCHAL DE BATAILLE, un MARÉCHAL DES LOGIS. — Dans le dix-huitième siècle, deux GENTILSHOMMES A DRAPEAU étaient adjoints à l'ENSEIGNE. — Chaque COMPAGNIE avait un CANONNIER et des apprentis, un CHIRURGIEN-BARBIER, etc. — Le régiment fabriquait lui-même son PAIN. — Le corps s'appela d'abord la Garde française; mais cette forme de dénomination fut de peu de durée : on y substitua, par corruption, l'emploi du pluriel masculin, et même quelquefois du singulier. On disait : un Garde française, des Gardes françaises, pour signifier des MILITAIRES composant la GARDE FRANÇAISE. — L'épithète française avait pour objet de distinguer ce RÉGIMENT de celui des GARDES SUISSES. On le caractérisait aussi en disant absolument : les Gardes, ou le RÉGIMENT DES GARDES, et pourtant on disait : un SERGENT AUX GARDES, UN OFFICIER AUX GARDES. — Les CAPITAINES des COMPAGNIES s'appelaient CAPITAINES AUX GARDES, ce qui était fort différent du titre de CAPITAINE DES GARDES. C'était une des innombrables bizarreries de notre LANGUE. — N° 3. FORCE, UNIFORME, LOGEMENT. — En 1606, les Gardes françaises sont de deux mille hommes; en 1615, leur force est de deux mille sept cent quatre-vingt-dix; en 1755, de quatre mille sept cent quarante-sept hommes; en 1775, de quatre mille cent dix hommes; en 1777, de trois mille huit cent quatre-vingt-dix hommes sur pied de paix, de quatre mille neuf cent quarante-six sur pied de guerre; en 1789, de trois mille six cents hommes. — Quand le RÉGIMENT commença à se partager en BATAILLONS, chacun fut de huit cents hommes en six COMPAGNIES; chaque COMPAGNIE avait dix GRENADIERS portant GRENADES. Ces HOMMES D'ÉLITE faisaient le même service que les GRENADIERS de l'INFANTERIE DE LIGNE, jusqu'à ce qu'ils fussent formés en COMPAGNIES, puis en DEMI-COMPAGNIES. — Les Gardes françaises ont conservé le CORSELET jusqu'en 1641; ils reçurent, en vertu d'une réquisition de la ville de Paris, en 1653, quinze cents JUSTAUCORPS de buro grise et autant de BAS DE CHAUSSES; ils revêtirent, avant la GUERRE DE 1672, l'HABIT D'UNIFORME; ils continuèrent à être coiffés de la BOURGUIGNOTE jusqu'en 1680; ils eurent, dans l'origine, le JUSTAUCORPS gris avec des AIGUILLETTES rouges. — Les PIQUIERS des Gardes françaises avaient encore le POT DE FER et les BRASSARDS DE FER PLEIN à la fin du dix-septième siècle. — Les Gardes eurent ensuite l'HABIT écarlate, comme le témoigne POTIER (1779, X); définitivement, depuis le milieu du dernier siècle, ils prirent, à titre de CORPS ROYAL, l'HABIT bleu de roi, parementé de rouge, orné de BRANDEBOURGS blancs et accompagné du DESSOUS écarlate; ils étaient chaussés de guêtres blanches. Les RÉGIMENTS avaient un DRAPEAU par COMPAGNIE; ces DRAPEAUX étaient bleus, semés de fleurs de lis, et partagés par une croix blanche, hormis celui de la COLONELLE, qui était blanc et chargé de quatre couronnes d'or. — Les SOLDATS AUX GARDES étaient encore armés de l'ÉPÉE dans tout le dernier siècle. — Les OFFICIERS AUX GARDES ont pris fort tard l'UNIFORME; jusqu'au milieu du dernier siècle, ils se présentaient sous les armes en habit

Digitized by Google

de cour de toute couleur et enrichi de broderies de tout genre ; quand ils étaient en DEUIL, leur tenue sous les armes comportait l'habit noir et les pleureuses. — Depuis que l'UNIFORME leur fut prescrit, ils portèrent d'abord, comme le témoigne LACRESNAIE (1758, I, au mot *Equillette*), l'HABIT écarlate brodé d'argent, avec une ÉCHARPE d'argent en ceinture ; ils prirent ensuite l'HABIT bleu, comme le RÉGIMENT ; en petit uniforme, ils avaient le DESSOUS bleu. Au milieu du siècle, ils n'avaient pas encore d'ATTRIBUTS DE RETROUSSIS ; ils n'ont jamais porté de REVERS. — Après les réformes opérées sous le ministère de SAINT-GERMAIN, les Gardes françaises étaient de quatre mille trois cents hommes. C'était presque le double de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE de la même GARDE. Cette proportion a été en général toujours observée. — Ce RÉGIMENT est le premier dont les GRENADIERS aient porté le BONNET A POIL et le PLUMET ; ils les prirent vers 1730. — Le corps était d'abord le seul dans l'INFANTERIE dont la MUSIQUE eût des CYMBALES, et dont les HAUTBOIS jouassent à part des TAMBOURS. — Ses GRENADIERS avaient des HACHES, moins grandes que celles des SAPEURS de notre temps. — Originairement et pendant longtemps, les Gardes étaient logés chez les habitants des faubourgs de PARIS et des villages voisins qui n'étaient pas par privilége exempts de LOGEMENT. Si des édits de LOUIS QUATORZE, tels que le RÈGLEMENT DE 1691 (8 AOUT), parlaient des CASERNES des Gardes françaises, ces prétendues CASERNES n'étaient encore qu'un projet, qui ne se réalisa que sous le règne suivant. Les CAPITAINES AUX GARDES, pour discipliner mieux des TROUPES dont la conduite était des plus irrégulières, se décidèrent, dans la première moitié du dix-huitième siècle, à prendre à location des maisons entières, où ils commencèrent à réunir tout ou partie de leurs ESCOUADES. Pour couvrir cette dépense, ils prélevaient, quoique aucune loi ne les y autorisât, une imposition sur chaque propriétaire des maisons où jusque-là leurs SOLDATS avaient été placés par BILLETS. Le SERGENT D'AFFAIRES de la COMPAGNIE, muni d'un rôle dressé comme subvention pour location de locaux ou construction de CASERNES, allait de maison en maison lever dans le QUARTIER cette collecte, dont le produit, bien supérieur aux frais de location, quadruplait, dit POTIER (1779, X), les émoluments des capitaines. Il en fut ainsi jusqu'en 1764, époque de la construction des CASERNES de PARIS. — N° 4. PRÉROGATIVES. — Les Gardes françaises prenaient la droite de toute l'INFANTERIE depuis 1670 (26 MARS). A l'ARMÉE, le CENTRE de la PREMIÈRE LIGNE était leur POSTE D'HONNEUR. Comme CORPS PRIVILÉGIÉ, ils nourrissaient des prétentions inconciliables avec la DISCIPLINE ; leurs CAPITAINES, achetant leur COMPAGNIE comme CHARGE HONORIFIQUE, ne daignaient pas même tenir leur ESPONTON : c'était un SERGENT qui le portait. Le COLONEL de ce CORPS, dans un temps encore peu éloigné de l'époque de sa création, se refusait à obéir au COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE FRANÇAISE, et pourtant les Gardes ne pouvaient se regarder comme indépendants de ce chef, puisque, suivant l'expression reçue, ils lui payaient des *aumônes*, c'est-à-dire que leur caisse était soumise au PRÉLÈVEMENT d'une RETENUE qui concourait à composer les émoluments du COLONEL GÉNÉRAL. — Le COLONEL avait le droit de porter le BATON, comme les OFFICIERS des GARDES DU CORPS. Il ajoutait à l'ÉCUSSON de ses ARMES les DRAPEAUX de son RÉGIMENT, c'est-à-dire le blanc et le bleu. Il était OFFICIER GÉNÉRAL, ou même MARÉCHAL DE FRANCE. — Le MAJOR des Gardes, quand il était à l'ARMÉE, devenait de droit MAJOR GÉNÉRAL, ce qui supposait le GRADE ou de BRIGADIER DES ARMÉES ou de MARÉCHAL DE CAMP. — En vertu des ORDONNANCES DE 1691 (26 AVRIL) et DE 1693 (8 MAI), les CAPITAINES étaient COLONELS, et prenaient le commandement avant les COLONELS D'INFANTERIE. — Le TAMBOUR-MAJOR était, en route, traité comme sous-lieutenant. — Des priviléges si exorbitants, des anomalies si criantes, avaient fait de ce CORPS, comme de tous les CORPS PRIVILÉGIÉS, une TROUPE indisciplinable. Le RÉGIMENT se refusait à assister en armes aux PARADES des autres troupes. On vit, au siége de Mouzon, le chef qui y commandait dix COMPAGNIES de ce RÉGIMENT déclarer au LIEUTENANT GÉNÉRAL Castelnau que les Gardes ne devaient obéissance qu'au général d'armée lui seul. TURENNE étant venu au camp pour prononcer à cet égard, transigea habilement avec les exigences d'un CORPS qu'il se croyait obligé de ménager ; au lieu de recourir aux coups d'autorité, il dit obligeamment à Castelnau qu'il l'exemptait du service de la tranchée, à raison des fatigues qu'il avait déjà éprouvées, et TURENNE en personne passa la nuit dans les OUVRAGES, afin d'ôter par là aux Gardes tout motif d'une désobéissance séditieuse. Il provoqua des ordonnances royales qui apportèrent quelques tempéraments à de tels abus ; mais les vices de l'institution étaient incurables, et Choiseul lui-même manqua de puissance pour les extirper. — Cependant les Gardes n'étaient en réalité que le premier RÉGIMENT de l'INFANTERIE DE LIGNE de l'ARMÉE. Il s'en retrouve une imitation dans la MILICE DA-

Digitized by Google

NOISE; le premier RÉGIMENT y fait fonction de GARDE A PIED. — N° 5. INSTRUCTION, TACTIQUE. — Les Gardes françaises sont le premier de tous les CORPS D'INFANTERIE pour lequel il ait été dressé des RÈGLEMENTS DE MANOEUVRES; ils en furent redevables au maréchal DE LA FEUILLADE, qui était leur COLONEL; et avant même qu'il les commandât, ils faisaient l'EXERCICE dans un temps où aucune autre TROUPE n'était encore exercée. Les premières règles écrites au sujet des CONVERSIONS furent empruntées d'eux. — Il a paru sous le règne de LOUIS QUINZE un nouveau RÈGLEMENT D'EXERCICE à l'usage des Gardes françaises; les gravures en étaient habilement exécutées par un officier du même corps nommé BAUDOUIN (1757, C). — Les ENFANTS DE TROUPE des Gardes françaises recevaient une éducation militaire dans l'établissement qu'on nommait DÉPOT DES GARDES. C'est la plus ancienne de nos ÉCOLES RÉGIMENTAIRES. — Les CASERNES des Gardes sont les premières qui aient eu des SALLES D'EXERCICE. — N° 6. SERVICE. — Les détails du SERVICE étaient uniquement de la compétence de l'ÉTAT-MAJOR et des SERGENTS; les OFFICIERS ne connaissaient ni leur métier ni leurs SOLDATS; ils ne voyaient leur TROUPE que les jours de REVUES. Ce vice, presque inhérent aux CORPS PRIVILÉGIÉS quand ils ne FONT pas LA GUERRE, fut une des causes des déportements et de la défection du RÉGIMENT. — Quelques AUTEURS ont comparé aux Gardes françaises la GARDE IMPÉRIALE; mais il n'y a eu entre eux de ressemblance qu'à raison des priviléges et de la permanence de résidence. *Il y a* eu entre eux toute la distance qui sépare des SERVICES éclatants et une existence militaire de peu d'illustration. — Le passage du Mein, qui avait mal réussi aux Gardes françaises, fut même l'occasion d'un sobriquet ironique qui leur fut donné par l'ARMÉE, et qui n'était pas encore oublié à l'époque de leur licenciement.

GARDES (subs. masc. plur.) LIGES. V. GARDE. V. GARDES DU CORPS. V. LIGES.

GARDES (subs. masc. plur.) LORRAINES. V. GARDES FRANÇAISES. V. LORRAIN, adj.

GARDES (subs. masc. plur.) NATIONAUX. V. BUFFLETERIE. V. FORCE PUBLIQUE AUXILIAIRE. V. GARDE NATIONALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. NATIONAL, adj. V. VOLONTAIRES NATIONAUX.

GARDES (subs. masc. plur.) SUISSES (F). Sorte de GARDES IDIOPLIQUES qui étaient au service des ROIS de FRANCE. Deux COMPAGNIES sont créées à cet effet en 1478. — HENRI QUATRE avait attaché à la garde de sa personne, en 1589, le RÉGIMENT suisse de Galati, ou premier RÉGIMENT; il était, en 1606, de six cents hommes en trois COMPAGNIES; il se composait, de 1610 à 1615, de dix enseignes; il prit, en 1616, le nom de Gardes suisses. Il était à douze COMPAGNIES, y compris la GÉNÉRALE, espèce de COMPAGNIE COLONELLE; il fut porté, en 1620, à deux mille hommes. — En 1714, le RÉGIMENT était de quatre BATAILLONS, divisés chacun en quatre COMPAGNIES de deux cents hommes l'une. Il y était compris des TRABANS. Vers cette époque, l'ARMÉE FRANÇAISE était en grande partie une ARMÉE ÉTRANGÈRE. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1763 (1er JUIN), les Gardes suisses comprenaient, en quatre BATAILLONS, onze COMPAGNIES de FUSILIERS, quatre de GRENADIERS et une COMPAGNIE GÉNÉRALE. Cette dernière avait pour CAPITAINE le COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES. Les COMPAGNIES continuaient à être de deux cents hommes, SOUS-OFFICIERS compris. Seize musiciens étaient attachés au régiment: c'était une musique immense à cette époque. — En 1776, le RÉGIMENT était de deux mille six cents hommes. — Il y avait dans les Gardes un SERGENT nommé PORTE-ENSEIGNE, qui accompagnait et secondait l'OFFICIER nommé ENSEIGNE. Ce corps a eu, jusqu'à son abolition, un PRÉVOT. — L'UNIFORME des Gardes suisses a subi à peu près les mêmes variations que celui des GARDES FRANÇAISES; mais ils ont conservé des derniers le MORION. Ils ont pris vers la même époque le BONNET A POIL, et ont gardé pendant la même durée de temps l'ÉPÉE, le CORSELET et les BRASSARDS. — Les compagnies de fusiliers des Gardes avaient la boucle à la hauteur de l'œil; elle se composait d'un cuir roulé en tuyau un peu aplati et suspendu par un ruban qui allait de l'une à l'autre sur le haut de la tête. On enduisait l'extérieur de la carte, car on appelait ainsi ce cuir, avec de la terre de pipe délayée; on passait le peigne de manière que les traces des dents restassent bien visibles, puis on poudrait à grande houppe avec du blanc d'Espagne ou de la poudre commune. — Les compagnies de grenadiers, au lieu de boucles, avaient le tire-bouchon ou le boudin. C'était un cuir soutenu de même que la carte, et autour duquel les cheveux des faces se mariaient aux favoris de la BARBE, le tout graissé et poudré jusqu'aux os maxillaires. — Les OFFICIERS avaient le HAUSSE-COL blanc; chaque COMPAGNIE avait son drapeau. — Les Gardes suisses marchaient après les GARDES FRANÇAISES et avant le reste de l'INFANTERIE; mais si les GARDES FRANÇAISES n'étaient pas sur les lieux, c'était en ce cas le premier RÉGIMENT de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui prenait la droite sur les Suisses de la Garde, quoiqu'ils fissent partie de l'INFANTERIE DE LA

Digitized by Google

MAISON. — Il arrivait souvent que les CAPITAINES aux Gardes suisses étaient en même temps propriétaires d'autres COMPAGNIES, à la tête desquelles ils se faisaient représenter par des CAPITAINES LIEUTENANTS, auxquels ils payaient des émoluments. — JABRO (1777, G) prétend qu'au carnaval les Gardes suisses exécutaient, à la cour et devant leurs OFFICIERS, une espèce de danse comparable à celle que les anciens appelaient DANSE PYRRHIQUE. — L'événement du 10 août 1792 a amené l'abolition des Gardes suisses, rétablis depuis la restauration sous le titre de RÉGIMENTS D'INFANTERIE SUISSE de la GARDE ROYALE de France. Ils ont été licenciés en 1830. — Les anciens Gardes suisses fournissaient à PARIS quantité de TRAVAILLEURS moyennant salaire. Les boutiques de la rue des Lombards surtout en employaient beaucoup.

GARDES (subs. masc. plur.) WALLONNES (F), ou GARDE FLAMANDE, comme l'appelle DANIEL (1721, A). Sorte de GARDES IDIOPLIQUES qui étaient dans le principe un détachement de la MILICE BELGE, et qui sont devenus ensuite un CORPS D'INFANTERIE D'ÉLITE de la MILICE ESPAGNOLE. — La création de cette TROUPE, devenue GARDE du souverain, date du temps où les ESPAGNOLS étaient possesseurs des PAYS-BAS; elle était de plus de quatre mille hommes, et originairement elle se composait de FLAMANDS ou de Wallons, mais surtout de LIÉGEOIS. — Depuis l'émancipation des PAYS-BAS, les Gardes wallonnes, quoique considérés encore comme CORPS PRIVILÉGIÉS, n'étaient cependant que des AVENTURIERS de toutes les nations. Dans les derniers temps, ce CORPS était au nombre de SIX BATAILLONS. — Jusqu'en 1794, époque où la BELGIQUE fut conquise par les FRANÇAIS, il y avait à LIÉGE un dépôt de recrutement qui pouvait fournir de quatre à cinq cents hommes par an aux Gardes wallonnes. — Après la bataille d'IÉNA, BONAPARTE fit passer en ESPAGNE dix mille prisonniers PRUSSIENS, qui furent incorporés dans les CORPS ÉTRANGERS au service de cette puissance. Il fut choisi parmi ces prisonniers des sujets propres à faire partie des Gardes wallonnes. — Ces PRUSSIENS transplantés ne contribuèrent pas peu à disputer l'ESPAGNE aux armées de BONAPARTE. — En 1820, les Gardes wallonnes ont été licenciés. — En 1825, il s'est agi de rétablir en ESPAGNE un CORPS du même nom. Si le ROI d'ESPAGNE eût réalisé ce projet, c'eût été à peu près comme si LOUIS DIX-HUIT, roi de FRANCE et de NAVARRE, eût attaché à sa maison militaire une garde navarroise.

GARE, interject. V. GARDE ARMÉE.

GAREAU, subs. masc. V. CARREAU.

GARGOISSE, subs. fém. V. GARGOUSSE.

GARGOUCHE, subs. fém. V. GARGOUSSE.

GARGOUGE, subs. fém. V. GARGOUSSE.

GARGOUSSE, subs. fém. (G, 2), ou GARGOISSE comme on le trouve dans BOREL (Pierre), ou GARGOUCHE comme ou le disait dans la MARINE suivant GARNEAU, ou GARGOUGE comme l'écrit CARRÉ (1785, E). Le mot Gargousse a la même origine que le mot CARTOUCHE, et il est une corruption de l'italien *cartoccio*. FRONSPERGER en mentionnait l'usage, dès le milieu du seizième siècle. — L'ARTILLERIE DE TERRE, après s'être servie d'abord du mot CARTOUCHE, a emprunté à la LANGUE de la MARINE les mots GARGOUCHE et Gargousse; elle établissait par là une différence entre les MUNITIONS DE GUERRE des CORPS D'INFANTERIE et celles de l'ARTILLERIE, et elle différenciait les CHARGES enfermées dans du papier, du parchemin ou de la toile, et les charges enfermées dans de la tôle ou du fer-blanc. — Suivant M. MORITZ MEYER, ce fut GUSTAVE-ADOLPHE qui introduisit, en 1620, dans les TROUPES DE TERRE, ce moyen plus expéditif et moins dangereux; il le substitua à l'usage de la LANTERNE, ou CUILLER, dont on s'était servi jusque-là en campagne, mais dont on se servit bien plus tard dans les SIÉGES DÉFENSIFS et dans les PLACES. — Les Gargousses furent dans le principe des boîtes de bois faites au tour, et ensuite des enveloppes en matières souples, auxquelles on attacha le BOULET, en l'y fixant par un fil de fer. — M. le général MARION ne regarde l'application des Gargousses au service de l'ARTILLERIE DE BATAILLE de FRANCE que comme appartenant seulement à l'année 1740 : ainsi ce serait pendant la GUERRE commencée l'année suivante que cette innovation aurait eu lieu; mais il paraît que cette année 1740 fut celle où l'on appliqua aux PIÈCES DE GRAND CALIBRE un système déjà pratiqué pour les PIÈCES d'un faible CALIBRE. Dès la fin du seizième siècle, DAVELOURT faisait mention de SACHETS en toile contenant poudre et boulet; c'étaient en réalité des Gargousses. Les incertitudes de ce genre tiennent à ce qu'il n'existait rien encore de réglementaire en fait de TACTIQUE. — SAINT-REMY nomme Gargousse l'enveloppe ou le sachet de POUDRE destiné à la CHARGE d'un CANON d'AVANT-GARDE; il nomme CARTOUCHE une enveloppe ou tube rempli de certains PROJECTILES, tels que BALLES DE PLOMB, MITRAILLE, etc. — Les FUSÉES D'INFANTERIE peuvent se comparer à de petites Gargousses. — On a fait des Gargousses en bois, en tôle, et ayant le BOULET attaché avec un fil de fer; les ÉCRIVAINS qui le disent n'expliquent pas comment, en ce

Digitized by Google

cas, agissait le DÉGORGEOIR; on les fit ensuite en parchemin, en vessie, en toile peinte; on a préféré la serge croisée et serrée. — Celles de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE se transportent dans les COFFRES A MUNITIONS. — Les Gargousses pour l'exercice sont en papier. — M. FRANCOEUR traite des Gargousses. — Des images de Gargousses de nouvelle invention sont insérées dans le *Journal des Sciences militaires* (1836, p. 305, et pl. 16).

GARGOUSSIÈRE, subs. fém. Petite giberne militaire, où l'on mettait suivant GANEAU les petites Gargousses ou CARTOUCHES. V. GIBERNE.

GARGUESQUES, subs. fém. plur. V. GRÉGUES.

GARIN. V. NOMS PROPRES.

GARISON, subs. fém. V. GARNISON.

GARITE, subs. fém. V. GUÉRITE.

GARITER, subs. masc. V. CONSIGNE-PORTIER.

GARITIER, subs. masc. V. CONSIGNE-PORTIER.

GARNESTURE, subs. fém. V. GARNISON.

GARNI (garnie), adj. V. LANCE GARNIE.

GARNIER. V. NOMS PROPRES.

GARNIR, verb. act. V. ARMURE. V. GARNISON. V. POURPOINT.

GARNISAIRE, subs. masc. V. RETENUE SUR G... V. SUR G...

GARNISAIRE (B, 1), ou BUCELLAIRE. Mot qui tire son origine du mot GARNISON; l'usage du terme est nouveau, mais la chose est fort ancienne, et on l'a tour à tour exprimée, comme le témoigne ROQUEFORT, par les locutions GASTEURS (ou gâteurs), MANGEURS, SERGENTS DE CONTRAINTE : ainsi se nommaient les sergents que la justice installait dans le domicile des débiteurs. — Au temps de CHARLES SIX, on appelait ce moyen d'EXÉCUTION *mettre mangeurs dans les maisons*. On en trouve la preuve dans les registres du parlement en l'année 1417. — L'ORDONNANCE de 1660 (21 FÉVRIER) menaçait de CONTRAINTE les Soissonnais qui se refusaient à acquitter quelques impôts; mais on ne voit pas encore figurer le mot Garnisaire. — On a, depuis le dernier siècle, nommé Garnisaires les militaires que leurs chefs plaçaient par mesure de sûreté ou comme punition politique infligée à des particuliers frappés militairement de CONTRAINTE. Ces militaires prenaient leur LOGEMENT chez l'individu que la mesure atteignait, et avaient le droit de se faire compter, à l'instant de leur départ, une somme d'argent dont le taux était le plus souvent arbitraire. — L'envoi des Garnisaires avait surtout pour objet de faire rentrer les CONTRIBUTIONS imposées en TEMPS DE GUERRE. C'était trop fréquemment le fait d'un abus de la force; la loi a cherché à prévenir des extorsions et à régulariser la mesure. — Un AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE 1807 (12 MAI) se sert de ce terme, et depuis cette époque quantité de documents ministériels mentionnent les Garnisaires établis en répression des désobéissances ou des résistances en fait de CONSCRIPTION. — Un DÉCRET DE 1811 (24 JUIN) détermine le montant de l'allocation à laquelle ont droit les Garnisaires; il décide que les OFFICIERS seront payés à six francs par jour, les SERGENTS à cinq, les CAPORAUX à quatre francs cinquante centimes, et les SOLDATS à quatre francs. — Maintenant le mot Garnisaire est consacré pour exprimer un militaire placé dans une maison dont l'hôte est tenu de le traiter comme il traiterait un pensionnaire ou un commensal, en outre d'une rétribution exigée pendant tout le temps que stationne le Garnisaire; ordinairement son séjour se prolonge aussi longtemps que le contraint ou contraignable reste en état de non-acquittement. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 28) s'occupe, la première, mais bien superficiellement, de ce point de DROIT; elle paraît ne comprendre comme Garnisaires que des SOUS-OFFICIERS et SOLDATS; elle paraît attribuer aux OFFICIERS GÉNÉRAUX EN CAMPAGNE (art. 252) le droit d'envoyer des Garnisaires chez les HABITANTS; elle ne dit pas, mais il serait supposable qu'ils seraient placés chez ceux qui se refuseraient à satisfaire aux RÉQUISITIONS. — Cette même ordonnance veut que dans ce cas les GÉNÉRAUX préviennent de cette mesure l'INTENDANT MILITAIRE du CORPS D'ARMÉE ou de la DIVISION. — Elle dispose aussi que le montant du RAPPEL auquel peuvent avoir droit les Garnisaires pour le temps de la CONTRAINTE est passible de deux sortes de RETENUES : l'une au profit de la MASSE INDIVIDUELLE de l'HOMME DE TROUPE, et jusqu'à due concurrence, si son DÉPOT n'est pas complet, ou s'il a besoin d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT; le LIVRE DE COMPAGNIE en fait mention : l'autre RETENUE est exercée au profit de l'ORDINAIRE où va vivre l'homme rentrant, et cette RETENUE est égale à celle que supportent les hommes RENTRANT DE PERMISSION. Le Garnisaire n'a pas droit à la fourniture du PAIN DE MUNITION. — Quelques détails touchant les Garnisaires, considérés sous un point de vue plus général, se trouvent dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

GARNISON, subs. fém. V. A G... V. A L'ORDRE EN G... V. ABANDON DE G... V. APPEL AU DÉPART DE G. V. APPEL DE MATIN EN G... V.

Digitized by Google

APPEL EN G... V. ARRIVÉR A LA G... V. ARRIVÉR DE CORPS A LA G... V. BATAILLON DE G... V. BOUCHER DE G... V. BOULANGER DE G... V. CHANGEMENT DE G... V. CHAUFFAGE DE G... V. CHAUFFAGE EN G... V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN G... V. CHIRURGIEN EN G... V. CONSIGNE AUX PORTES DES VILLES D'UNE G... V CORPS DE GARDE DE G... V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN G... V. DÉPART DE G... V. DISCIPLINE DE G... V. EN G... V. FORCE DE G... V. GARDE DE G... V. GRAND CERCLE DE G... V. HOPITAL DE G... V. LIEU DE G... V. MAITRE DES G... V. MATÉRIEL DE G... V. METTRE EN G... V. METTRE G... V. PARADE DE G... V. PLACE D'ARMES DE G... V. PLACE DE G... V. PORTE DE G... V. POSER G... V. PRISON DE G... V. RECEVOIR G... V. RÉGIMENT DE G... V. RÈGLEMENT DE G... V. SERVICE DE G... V. SIGNAL DE G... V. TENIR G... V. VILLE DE G...

GARNISON, subs. fém. (term. génér.), OU ESTABILIE, OU ESTABLIR, OU ÉTABLIR suivant GANEAU, OU GARISON suivant BARBAZAN, OU GARNESTURE, OU GUARNISON, OU WARNESTURE, OU WARNISON suivant ROQUEFORT. — Le mot Garnison dérive du bas LATIN *garnisio, garnizio, garnizionis*, suivant DUCANGE. GÉBELIN pense qu'il a sa racine dans le verbe TEUTON *warnen;* il est en rapport avec les verbes garnir et DÉGARNIR, et avec le substantif GARNITURE; il a produit le terme GARNISAIRE. Il s'emploie dans les locutions ÊTRE EN GARNISON, ENVOYER UNE GARNISON, METTRE GARNISON, METTRE UNE GARNISON, RENFORCER UNE GARNISON, TENIR GARNISON. — Sous l'empereur CONSTANTIN la vie des CAMPS commença à paraître trop dure à des TROUPES énervées; elles furent MISES en Garnison dans les VILLES des GAULES; ce fut une des causes de la décadence de l'EMPIRE. — Au MOYEN AGE, les GARDES ou les VASSAUX armés des SEIGNEURS CHATELAINS OU SUZERAINS composaient la Garnison des châteaux. — L'expression Garnison a d'abord signifié, non pas un certain nombre d'ARMES PERSONNELLES ou de MILITAIRES commis à la GARDE d'une VILLE, d'une TOUR, d'un POSTE, d'un ÉLÉPHANT, d'un VAISSEAU, mais les APPROVISIONNEMENTS de GUERRE et de BOUCHE nécessaires à une ARMÉE DE TERRE, ses ATTIRAILS, les objets dont un POSTE était fourni ou WARNI, c'est-à-dire fortifié : en ce sens, on disait GARNIR une PLACE; elle avait pour Garnison le MATÉRIEL qui la garnissait. — GUILLAUME DE NANGIS appelait Garnison l'ATTIRAIL DE GUERRE autre que les ARMES; il dit : *Fugati de prœlio, omnem garnisionem quam ducebant cum bellico apparatu, totaliter amiserunt.* Chassés du champ de bataille, ils perdirent non-seulement les provisions (Garnison) qu'ils avaient à leur suite, mais toutes leurs MACHINES, tout leur APPAREIL DE GUERRE. — Le même écrivain, dans la *Vie de saint Louis* prouve aussi que tel était le sens du mot; il dit : *Æstimantes garnisionem munitionis egressam proforibus exercitum invasisse*..... Ils jugèrent que l'ARMÉE s'était emparée du CONVOI de MUNITIONS dirigé au dehors. — JUVÉNAL DES URSINS (1349), FROISSART et MONSTRELET donnent souvent encore au mot français Garnison son ancien sens LATIN. — Sous HENRI QUATRE, le mot Garnison était synonyme de RÉGIMENT au petit pied. Ainsi ce qu'on appelait les Garnisons était les RÉGIMENTS qui, se trouvant réduits à une COMPAGNIE ou à peu de COMPAGNIES, n'étaient employés qu'au service des Garnisons. — Quand le terme Garnison a commencé à avoir son acception actuelle, il a exprimé particulièrement un ensemble d'hommes armés; il est devenu synonyme de ESTABLIR, mot qui n'était pas sans analogie avec le titre de CONNÉTABLE, et qui rappelle le temps où ce CHEF était le MAITRE des Garnisons et pour ainsi dire le ROI des ESTABLIES. Plus d'un CONNÉTABLE a été positivement et techniquement désigné sous la qualification de ROI de l'ARMÉE et de MAITRE DES GARNISONS. — Il y a eu des Garnisons gardées par des CHIENS : tel était le CAPITOLE avant que la garde en fût confiée à des OIES; tel était Saint-Malo. Il y a eu des fossés de Garnisons gardés par des OURS, comme le prouve M. MONTEIL : telle était Berne. Il y a eu des POTERNES ou des mines de Garnison gardées par des ABEILLES, comme le dit JABRO. — Les ROMAINS, depuis l'érection de l'empire, fondèrent des Garnisons qui étaient mi-partie civiles et militaires : tels étaient les CAMPS où ils établissaient leurs VÉTÉRANS, CAMPS qui étaient véritablement de larges CASERNES puissamment FORTIFIÉES. — Dans les commencements de la monarchie française et tant que la FÉODALITÉ a duré, le souverain ne mettait des Garnisons qu'en TEMPS DE GUERRE dans les VILLES exposées aux ENTREPRISES de l'ENNEMI. — Les SEIGNEURS et, depuis PHILIPPE PREMIER, les BOURGEOIS des VILLES affranchies prétendaient que l'établissement d'une Garnison était une violation de leurs priviléges. Souvent les seules MILICES COMMUNALES gardaient les MURAILLES des VILLES françaises à l'approche et pendant le cours d'un SIÉGE. — A la date 1355, VELLY fait mention d'un emploi dont il est rarement question dans les AUTEURS : c'est celui de MAITRE DES GARNISONS; c'était un chef de CONNÉTABLES de FORTERESSES, un chef de CASTELAINS. Budée, dit M. de BARANTE, était, en 1413, MAITRE DES GARNISONS. — CHARLES SEPT habitua les cités à de petites Garnisons, même en TEMPS DE PAIX : mais les COMMUNES qui consentirent à les en-

Digitized by Google

tretenir, au moyen de l'impôt nommé TAILLE DE GENDARMES, s'opposèrent à ce qu'elles dépassassent une trentaine de soldats des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, et il y avait telles COMMUNES dont le MAIRE avait droit de MONTRE, c'est-à-dire de PASSER EN REVUE les TROUPES ROYALES. Les BOURGEOIS voulaient par là se préserver des exactions que les GENS DE GUERRE sont trop enclins à commettre chez leurs HOTES, quand ils se sentent les plus forts. — LOUIS ONZE, pendant ses fréquentes guerres, accoutuma à de grosses Garnisons les VILLES FRONTIÈRES; cet usage se maintint et s'enracina sous LOUIS DOUZE. — Depuis le quinzième siècle, le ROI ou le CONNÉTABLE déléguaient des COMMISSAIRES pour passer MONSTRES des Garnisons; ce n'étaient plus les maires qui avaient ce droit de MONSTRE. — MACHIAVEL (*Tableau de la France*), dans un aperçu où il trace les usages militaires qui régnaient au temps de LOUIS DOUZE, donne les renseignements suivants : *Le roi fixe lui-même le lieu des Garnisons et leur nombre, soit en gendarmerie, soit en artillerie; cependant il y a peu de villes qui n'aient quelques pièces d'artillerie; même depuis deux ans il y en a beaucoup dans ce royaume où l'on a fondu des canons, aux dépens des habitants; cette dépense a été couverte par une petite augmentation d'impôts sur les entrées. Quand on ne craint pas de guerre, les Garnisons sont d'ordinaire au nombre de quatre, en Guyenne, en Picardie, en Bourgogne et en Provence; elles sont augmentées ou changées d'un lieu à un autre suivant les circonstances*, etc. — On voit donc que, suivant le sens que le mot Garnison avait alors, il exprimait plutôt DIVISION TERRITORIALE non à demeure, qu'il ne signifiait TROUPE chargée de la GARDE d'une PLACE et de ses différentes FACTIONS, en prenant le terme FACTION suivant l'acception qu'il avait primitivement. — Sous FRANÇOIS PREMIER, HENRI DEUX et HENRI TROIS, les TROUPES de Garnisons, par suite des guerres de religion, s'impatronisèrent dans les PLACES. Les moindres postes du cœur du royaume furent garnis d'hommes du roi. Le COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE changeait à son gré les Garnisons des BANDES. — HENRI QUATRE cependant, tant que son autorité fut mal assurée, se vit obligé de ménager les prétentions des VILLES; mais AMIENS, après avoir refusé d'admettre une Garnison, s'étant laissé surprendre par les ESPAGNOLS, le prince profita de cette circonstance pour y METTRE GARNISON; le monarque ne céda plus aux résistances des échevins; les Garnisons commencèrent à être généralement établies partout où le SERVICE l'exigeait; et la cour les répartit, les changea, les renforça à son gré. — Du reste la plus forte Garnison que soldait HENRI était celle de CALAIS; il y tenait quatre cents hommes. — En TEMPS DE PAIX, les Garnisons des autres PLACES ne comprenaient qu'une ou deux COMPAGNIES D'INFANTERIE, ou ne consistaient que dans les GARDES OU MORTES-PAYES des GOUVERNEURS. Les BOURGEOIS, formés en une espèce de GARDE URBAINE OU DE GARDE NATIONALE, se chargeaient eux-mêmes de la sûreté de la VILLE. — Au commencement du dix-septième siècle, ce qu'on appelait les Garnisons se composait des COMPAGNIES D'INFANTERIE non enrégimentées. — En 1610, SULLY fixe le nombre des hommes qui composent le total des Garnisons françaises; il s'élève à quatre mille SOLDATS entretenus par l'Etat. — Des coutumes nouvelles et maintenues se sont établies sous LOUIS TREIZE et surtout sous LOUIS QUATORZE. Les Garnisons ont été réglées à raison de la LIGNE des FRONTIÈRES et des FORTERESSES. — Maintenant l'expression Garnison n'a plus rien de son sens ancien; elle se prend d'une manière active et passive; ainsi elle donne l'idée de l'ensemble des TROUPES qui garnissent à demeure un POSTE le plus ordinairement fermé, ou bien elle comprend le lieu qui contient cet ensemble de TROUPES. Cette coutume bizarre de donner un nom identique à des choses contraires répond à cette autre habitude qui veut que celui qui donne ou qui reçoit l'hospitalité soit également l'hôte de l'autre; une VILLE peut dire à une TROUPE : Vous êtes ma Garnison, et une TROUPE peut dire à une ville : Vous êtes ma Garnison. Pour débrouiller le quiproquo, il conviendrait donc de distinguer le terme en GARNISON DE RÉSIDENCE et en GARNISON IDIOPLIQUE. — Si l'on s'en rapporte à un livre dont l'authenticité n'est pas démontrée (*le Prisonnier de Sainte-Hélène*, 1820), BONAPARTE aurait dit : *C'est un principe qu'il faut changer souvent les autorités et les Garnisons, sans cela on aurait bientôt des fiefs et des justices seigneuriales.* — Cette pensée profonde est vraie par rapport aux chefs plus que par rapport aux Garnisons; elle tire ses témoignages de l'histoire de la PREMIÈRE et de la SECONDE RACE; les COMTES, les CONNÉTABLES, BARONS et CHATELAINS n'ont fondé la FÉODALITÉ qu'en transformant en souverainetés les Garnisons qui leur avaient été confiées à titre de dépôt. — Des AUTEURS ont avancé qu'il faut, par Garnison, autant de SOLDATS que l'étendue des REMPARTS comprend de pas. — L'ORDONNANCE DE 1727 (13 JUILLET) s'occupait une des premières des CHANGEMENTS DE GARNISONS. — VAUBAN regarde la force de la Garnison des

Digitized by Google

forteresses comme susceptible d'être évaluée, en temps de guerre, à raison d'un certain nombre de soldats d'infanterie et de cavalerie par bastion; Bousmard et Cormontaigne traitent du même objet; mais cette force dépend de circonstances nombreuses et ne saurait être subordonnée à un chiffre invariable. — La force ou le nombre des troupes à donner à chaque Garnison du royaume, dans différentes hypothèses, devrait être prévu; mais ce calcul manque dans le ministère de la guerre, comme le témoigne, dans un article ex professo, le *Spectateur militaire* (t. x, p. 397, et t. xi, p. 214). Ainsi rien ne détermine quel devrait être, en cas de siége régulier ou d'un simple blocus, le nombre de troupes de telle ou telle Garnison. Suffira-t-il de dire qu'elles doivent se proportionner à la force et à l'étendue des ouvrages, à la nature et au nombre des bouches a feu, à la solidité ou à l'inexpérience des soldats disponibles? Il y aurait à établir encore tant d'autres calculs qui seraient déterminants, tels que la possibilité d'employer la cavalerie, la mesure des bastions, la quantité des dehors et des hommes de garde qu'ils exigent, la capacité des magasins, des casernes et des casemates, l'importance de la ligne d'opérations sur laquelle est construite la place, les cours d'eaux ou les nappes d'eaux qui l'avoisinent, les abords défavorables ou dominants qui la compromettent, les ressources en approvisionnements et en légumes, l'énergie ou l'inertie des habitants, etc. — Le règlement de 1661 (12 octobre) traitait en quelques lignes de l'ordre à établir dans les Garnisons; Leblanc s'en était occupé superficiellement dans l'ordonnance de 1727 (15 juillet); mais l'ordonnance de 1768 (1er mars) peut être regardée comme le premier et presque l'unique document qui fasse loi à l'égard des Garnisons, de leur service, de la répartition des gardes, de la police de la place, du nombre des travailleurs autorisés, des limites qu'il est interdit aux militaires de franchir, etc. C'est depuis ce règlement que les compagnies de grenadiers ont eu la garde de la principale place de la ville, que les capitaines ont eu de préférence le commandement des portes, etc. — Quant aux règles relatives aux honneurs que doivent rendre les Garnisons, elles ont été retouchées par le décret de l'an douze (24 messidor). Quant à la célébration des messes militaires, l'usage en était très-moderne, et n'a pas duré. — L'ordonnance de 1768 (1er mars), restée en vigueur jusqu'à ce jour, avait cessé depuis la guerre de la révolution d'être applicable aux bourgeois des Garnisons, et ne l'était plus qu'aux militaires en Garnison. Notre législation languissait dans cet état d'imperfection. — Une ordonnance de 1776 (31 décembre) voulait que les travaux qui sont éminemment ceux d'une Garnison, c'est-à-dire les opérations et les procédés concertés par lesquels elle doit défendre, en temps de guerre, les dehors, le corps de la place et les postes qui lui sont confiés, fussent l'objet d'une étude sérieuse et suivie; elle voulait que les directeurs du génie, les commandants de place et les colonels de l'infanterie se concertassent pour dresser et façonner à ce genre de savoir les troupes. — Il n'est pas à notre connaissance que ce vœu d'une de nos lois les plus sages se soit réalisé, si ce n'est au camp de Saint-Omer en 1826; mais n'intervertissons pas l'ordre des temps. — Convient-il qu'en temps de paix les Garnisons soient sédentaires ou passagères, soit à époques indéterminées, soit périodiquement? — Aucune méthode à cet égard n'a pris racine; tout dépend de l'arbitraire ministériel et de l'influence des personnages qui sollicitent des changements. Le *Journal de l'Armée* (t. 1er, p. 342) reprochait au ministère *les déplacements continuels des régiments, les inconvénients qu'ils entraînent, ce qu'ils coûtent au trésor. Un régiment de cuirassiers a éprouvé douze déplacements de* 1830 *à* 1833. — Le second régiment de hussards avait, de 1830 à 1834, changé douze fois de Garnison, non compris deux voyages en Belgique, et un au camp de Saint-Omer. — Il a été constaté qu'un régiment de cavalerie de mille hommes coûte, par jour, six cents francs de plus en marche qu'en station; qu'un bataillon d'infanterie de mille hommes coûte, par jour, trois cents francs de plus qu'en station. — Un article concernant la fréquence fâcheuse des mutations de Garnisons était inséré dans le *Constitutionnel*, en 1834 (29 octobre), et louait le ministre de les avoir suspendues jusqu'au printemps; ce journal agitait à ce sujet des questions d'une haute portée. Ne serait-il pas convenable et économique que, si le système de non-résidence est admis, les mutations fussent alternatives, périodiques, proportionnelles; que, par exemple, la résidence ne fût que de trois ans dans les chefs-lieux de divisions militaires, de deux dans les simples chefs-lieux de département, et d'un an dans les médiocres Garnisons et dans Paris, qui est regardé comme la meilleure ou du moins la plus enviée; de manière qu'au bout de douze ans, toute l'armée aurait joui du séjour de la capitale et des avantages de la proximité du siége du gouvernement? — Ne serait-il pas intéressant

Digitized by Google

que la capacité et l'importance des Garnisons fussent en un juste accord avec les lois de la FORMATION des TROUPES et le genre des armes? C'est une haute et difficile question, que l'ART MILITAIRE DE TERRE n'a pas encore résolue chez les grandes puissances. Il serait à désirer qu'en FRANCE le CODE MILITAIRE prononçât sur ce point important de la CONSTITUTION de NOS TROUPES. — BOHAN (1781, H) s'est occupé de la question des GARNISONS FIXES. — DARUT (1787, D) entre dans la discussion des motifs qui devraient les faire préférer aux GARNISONS AMBULANTES. — Les COMITÉS DE LA GUERRE agitèrent en 1782 la question de l'établissement des GARNISONS PERMANENTES à l'instar de celles de PRUSSE; le maréchal de Contades se prononça contre ce système. En effet toutes les résidences ne sont pas également à envier : dans plusieurs il règne un air malsain; dans d'autres les DENRÉES sont trop chères; quantité d'entre elles sont des espèces de prisons. N'y tiendra-t-on que des détachements incessamment renouvelés? Mais la police, l'instruction, l'entretien en souffriront. Y mettra-t-on des invalides ou des vétérans? Mais l'humanité répugne à préparer un sort si triste à de braves et vieux soldats. N'y placera-t-on que des CORPS DE DISCIPLINE? Ce serait en quelque sorte faire participer aux rigueurs de la punition les HABITANTS au milieu desquels les coupables sont relégués. — Le caractère léger et curieux des FRANÇAIS se prêtera-t-il à une vie de stabilité et d'ennui? L'HOMME entrant au service veut s'agiter et voyager pour apprendre; lui interdire le mouvement, c'est lui refuser l'instruction; c'est lui refuser même la santé, puisqu'il a été constaté que les Garnisons donnent une fois plus de MALADES que les CAMPS D'INSTRUCTION. — Cependant s'il n'existe pas de GARNISONS PERMANENTES où puissent se réunir les MAGASINS d'un CORPS, ses CHARIOTS DE campagne, ses CHEVAUX, ses ÉQUIPAGES, son MATÉRIEL, ses EFFETS DE CAMPEMENT, ses ATELIERS, etc., ce CORPS ne saurait être pourvu des objets sans lesquels il lui est impossible d'être prêt, au premier ordre, à ENTRER EN CAMPAGNE : ainsi jadis les GARDES FRANÇAISES, les CARABINIERS A CHEVAL, la PETITE GENDARMERIE, le RÉGIMENT DU ROI, tiraient de la fixité de leur résidence l'avantage d'être toujours pourvus de leur MATÉRIEL DE CAMPAGNE. — Instituer des GARNISONS STABLES était, par ces motifs, une des institutions énoncées dans le RÉGLEMENT de 1788, et les TROUPES ne devaient changer de QUARTIERS que dans les cas extraordinaires. Le CONSEIL DE LA GUERRE était persuadé qu'il devait en résulter une POLICE plus exacte, une DISCIPLINE plus solide, une économie marquée, une ADMINISTRATION mieux suivie, une marche de DISTRIBUTIONS plus commode, des CONGÉS TEMPORAIRES plus fixes, une amélioration des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, et enfin l'harmonie entre les MILITAIRES et les citoyens. — Cette ordonnance voulait aussi qu'il fût procuré aux TROUPES, au moyen d'achat ou de location, des jardins divisés par COMPAGNIES et un TERRAIN D'EXERCICE, attenant pour ainsi dire à la Garnison. N'est-il pas surprenant que notre MINISTÈRE n'ait commencé à s'occuper positivement de cette dernière question, jusque-là en projet, que depuis le siècle actuel, et qu'à présent encore les Garnisons françaises manquent en général de CHAMPS DE MANŒUVRES, d'ÉCOLES DE NATATION et de SALLES pour les MANIEMENTS D'ARMES. — La LOI DE 1791 (10 JUILLET) a réglé ce qui concerne les Garnisons, en les considérant surtout à raison des rapports établis entre elles et le CORPS DU GÉNIE. — Différents documents ont envisagé le cas des INHUMATIONS des militaires en Garnison. — Une DÉCISION DE 1808 (8 AVRIL) a déterminé ce qui a trait aux CANTINES STABLES qui peuvent être établies. — L'ORDONNANCE DE 1824 (17 AOUT) a réglé ce qui concerne la POLICE des CASERNES, les CLASSES des CORPS DE GARDE, les fonctions des OFFICIERS DE CASERNEMENT, etc. — Jetons actuellement un coup d'œil sur les usages en vigueur aujourd'hui. — Il est ordinairement placé un ÉTAT-MAJOR permanent à la tête des Garnisons d'une certaine importance; le chef chargé d'y veiller à la POLICE, à la DISCIPLINE, aux HONNEURS à rendre, au BON ORDRE des TROUPES, s'est appelé suivant les temps : CAPITAINE (chef d'une CAPITAINERIE), CASTELAIN, CASTELAN, CASTELIN, CATELAN, CHATELAIN, COMMANDANT AMOVIBLE, COMMANDANT D'ARMES, COMMANDANT DE PLACE, COMMANDANT TEMPORAIRE, CONNÉTABLE, GOUVERNEUR; sous LOUIS DIX-HUIT il s'appelait improprement et même à faux LIEUTENANT DE ROI, titre qui s'appliquait dans le principe à un GOUVERNEUR du rang de VICE-ROI ou de lieutenant du roi. — L'ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) attachait un AUMONIER aux Garnisons dans lesquelles le nombre des prêtres ne suffirait pas au service divin. — En temps ordinaire, le COMMANDANT DE PLACE est subordonné à un COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE qui a sous ses ordres une ou plusieurs Garnisons. — En TEMPS DE GUERRE, l'exercice de l'autorité du CHEF d'une Garnison peut varier dans ses formes, suivant des circonstances prévues. — Si une PLACE n'est pas de nature à avoir un ÉTAT-MAJOR permanent et qu'elle REÇOIVE GARNISON, il y est formé temporairement un ÉTAT-MAJOR qui

Digitized by Google

se compose du COLONEL ou du CHEF le plus élevé en GRADE et de ses aides ; il y représente la personne d'un COMMANDANT DE PLACE; il est chargé du maintien du BON ORDRE et de la surveillance du MATÉRIEL ; il est secondé par l'ADJUDANT-MAJOR et par un des ADJUDANTS des CORPS qui y TIENNENT GARNISON ; ces ADJUDANTS et l'ADJUDANT-MAJOR s'acquittent des fonctions d'ADJUDANT DE PLACE. — Quand un CORPS D'INFANTERIE est en Garnison, l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES entre en relation avec un BOUCHER et un BOULANGER de la VILLE. — Les ALERTES des POSTES et les CAS D'ALARME ou d'INCENDIE sont annoncés dans les Garnisons suivant des règles particulières. — Les REMPARTS n'étaient autrefois garnis que de GUÉRITES STABLES ; cet usage a changé. — La nomenclature des Garnisons de FRANCE, présentée dans l'ordre des DIRECTIONS DU GÉNIE, se trouve dans le traité de M. GRIVET. — Les AUTEURS qui se sont occupés nominalement et avec quelques détails du mot Garnison sont : BOHAN (1781, H), CORMONTAIGNE, DARUT (1787, D), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FRONSBERG, GUIBERT (1773, E), MIRABEAU (1788, C), MONRO, POTIER (1779, X), PRINGLE, REVOLAT (1804), WHITMORE, la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 390 ; t. III, p. 43), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Garnison sera surtout distingué en GARNISON DE BORD, — DE SIÉGE.

GARNISON AMBULANTE. V. AMBULANT. V. GARNISON.

GARNISON ASSIÉGÉE. V. ABOIS. V. ARBORER. V. ASSIÉGÉ. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. CIRCONVALLATION. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GARNISON. V. GARNISON DE SIÉGE. V. GUERRE DE SIÉGE. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. PLACE ASSIÉGÉE. V. RAVITAILLER. V. SERVICE DE G... V. SIÉGE OFFENSIF. V. SOLDE DE GUERRE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TRAVAUX DE SIÉGE. V. TROISIÈME PARALLÈLE.

GARNISON ATTAQUÉE. V. ALGARADE. V. ATTAQUÉ. V. ATTAQUE DE PLACE. V. ATTAQUE PAR STRATAGÈME. V. CAPITULATION DE POSTE. V. CITADELLE.

GARNISON de BORD (E, 1), ou GARNISON DE VAISSEAU. Sorte de GARNISON ordinairement composée de DÉTACHEMENTS D'INFANTERIE préposés à la défense d'un BATIMENT de l'Etat. Le personnel de ces Garnisons passe au SERVICE de la MARINE, soit à terme, soit d'une manière permanente, et son embarquement compte comme SERVICE DE CAMPAGNE. — On appelle ces TROUPES Garnison de bord pour les distinguer des TROUPES et des MILITAIRES qui ne seraient considérés sur le VAISSEAU que comme PASSAGERS. — A l'instant de l'EMBARQUEMENT, les TROUPES de la Garnison du BORD cessent de compter sur les FEUILLES DE JOURNÉES de leur CORPS. — Dans les circonstances où la Garnison doit combattre, elle formait avec les HAVRE-SACS un PARAPET qu'on a appelé BASTINGUE et BASTINGAGE ; le signal ou l'ordre de cette espèce de construction s'appelle BRANLE-BAS. — Si le COMBAT a lieu à PORTÉE DU FUSIL, l'INFANTERIE du bord exécute des FEUX A VOLONTÉ ; mais si elle doit combattre CORPS A CORPS, et s'il s'agit ou de tenter ou de repousser l'ABORDAGE, elle se sert alors, en outre de ses ARMES ordinaires, d'ARMES particulières, telles qu'ÉPÉES LONGUES, ESPONTONS, etc. ; à cet effet, il se trouve toujours en réserve sur le BATIMENT une certaine quantité d'ARMES D'ABORDAGE. — Il n'est pas improbable que l'application du mot DIANE, signifiant batterie de caisse, soit originairement due à des Garnisons de bord.

GARNISON de CHATEAU FORT. V. CHATEAU FORT.

GARNISON de CITADELLE. V. CITADELLE. V. COMMANDANT DE CITADELLE.

GARNISON de CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

GARNISON de FORT. V. FORT.

GARNISON de FORTERESSE. V. ARMES ET BAGAGES. V. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE. V. CITADELLE. V. CONTRE-APPROCHE. V. DÉCOUVERTE. V. FORTERESSE. V. GRANDE MANOEUVRE.

GARNISON de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 4.

GARNISON de PARIS. V. PARIS. V. SOLDE.

GARNISON de PLACE ASSIÉGÉE. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 5. V. PLACE ASSIÉGÉE.

GARNISON de RÉSIDENCE. V. ABSENCE D'OFFICIER. V. ARMÉE DE MER. V. AUBETTE. V. AVANCÉE. V. AVOINE. V. BAIN. V. BATTERIE DE DISTRIBUTION. V. BATTERIE TUMULTUAIRE. V. BATTEUR D'ESTRADE. V. BILLET DE LOGEMENT. V. BOITE A TOURNEVIS. V. CAMP. V. CAMPAGNE. V. CANTINE D'ARMÉE. V. CAPITAINE DE VISITE DE CASERNE. V. CAPITULATION DE POSTE. V. CASERNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5, 6, 8. V. CHAINE DE SENTINELLES. V. CHATIMENT MILITAIRE. V. CHAUFFAGE DE CANTONNEMENT. V. CHEVAL DE BOIS. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. CHIEN DE GUERRE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5, 7, 10, 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. COLONEL PROPRIÉTAIRE. V. COLONISATION. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDAT. V. COMÉDIE. V. COMMANDANT AMOVIBLE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 5. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 5. V. COM-

Digitized by Google

PAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 3. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 9. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. CORVÉE D'OFFICIER. V. CRIMINEL. V. CUISINIER. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. EAU POTABLE. V. ÉCOLE DE BATAILLON. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. EN GARNISON. V. ESCOUADE. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. ÉTAT MILITAIRE. V. EXÉCUTION A MORT. V. EXERCICE TACTIQUE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FALOT. V. FASCINE. V. FEMME D'OFFICIER. V. FEMME SUSPECTE. V. FORTERESSE. V. FOURRAGE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. GARNISON. V. GÉNÉRAL. V. GRAND BIDON. V. GUÊTRE DE TOILE. V. GYMNASE. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5, 10. V. INFIRMERIE. V. INHUMATION. V. LANDWEHR. V. LÉGION D'HONNEUR. V. LÉGISLATION, 1661 (12 OCTOBRE). V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9, 11. V. LOGEMENT DE MILITAIRE. V. LOGEMENT D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. MAJOR. V. MARCHE-ROUTE. V. MARIAGE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 3. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 3. V. MILICE TURQUE N° 7. V. NOURRITURE. V. NUIT DE REPOS. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. ORDINAIRE DE SOLDAT. V. PARTI DE GUERRE. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PENSION DE RETRAITE. V. PIQUET CORRECTIONNEL. V. PIQUET D'EXÉCUTION. V. PLACE A GARNISON. V. PORTE-DRAPEAU N° 6. V. POSITION ADMINISTRATIVE. V. PRÉVOT DES BANDES. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PUPILLE N° 1, 2, 4, 5. V. RANGS OUVERTS. V. RAPPORT. V. RÉCOMPENSE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 5, 6. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. RÉSIDENCE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SABOT DE CHAUSSURE. V. SALLE D'ASSEMBLÉE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. SÉJOUR. V. SÉMAPHORE. V. SENTENCE. V. SENTINELLE. V. SERGENT-MAJOR N° 7. V. SERVICE DE GARNISON. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. SOUS-INTENDANT N° 8. V. SOUS-LIEUTENANT N° 7. V. SOUS-OFFICIER N° 6. V. STRATAGÈME. V. SUBSISTANCE. V. SURPRISE. V. TACTIQUE, subs. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

GARNISON de siége (E, 4; H, 1). Sorte de GARNISON dont le PERSONNEL se calcule à raison du nombre et de l'étendue des OUVRAGES DE FORTIFICATION qu'il s'agit de défendre. — Les APPROVISIONNEMENTS nécessaires à l'entretien de la Garnison veulent être proportionnés au personnel avec supputation de ses inévitables et journalières décroissances, et aux animaux à nourrir suivant des prévisions pareilles, ainsi qu'en rapport avec la durée présumée de la DÉFENSE de la PLACE. — En général, on estime qu'une PLACE susceptible d'une seule ATTAQUE doit être défendue par une Garnison de quatre mille deux cents HOMMES D'INFANTERIE, et à ce nombre on en ajoute cent cinquante pour chacun de ses FRONTS qui excéderaient le nombre de six. — En supposant que l'ensemble total d'une Garnison se monte à quatre mille hommes, on en établit la proportion suivante : trois mille deux cent vingt-cinq HOMMES D'INFANTERIE, trois cent vingt D'ARTILLERIE, cent DU GÉNIE, cent DE CAVALERIE, vingt-cinq OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR et DE SANTÉ, deux cent trente EMPLOYÉS : total égal quatre mille. — Toute Garnison de siége touche la SOLDE DE GUERRE.

GARNISON de VAISSEAU. V. GARNISON DE BORD. V. VAISSEAU.

GARNISON des ILES. V. ILE. V. ILE FRANÇAISE.

GARNISON FIXE. V. FIXE, adj. V. GARNISON. V. GARDES FRANÇAISES. V. SERVICE D'ARMÉE.

GARNISON IDIOPLIQUE. V. ARCHEVÊQUE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. AVANCÉE. V. BOMBARDEMENT. V. CAS DE SIÉGE. V. CERCLE DE PARADE DE PLACE. V. CERCLE DE SOIR. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE TROUPE DE PASSAGE. V. CHIEN DE GUERRE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9. V. CONTREVALLATION. V. CONVALESCENT ABSENT. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. CORPS DE GARDE DE POLICE. V. CORPS D'OFFICIERS. V. DEHORS. V. DÉPART DE CORPS. V. FORTIN. V. GARDE ARMÉE. V. GARNISON. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 5. V. IDIOPLIQUE, adj. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. POSTE D'ALARME. V. SEIGNEUR. V. SERVICE D'ARMÉE. V. TENTE.

GARNISON PASSAGÈRE. V. GARNISON. V. PASSAGER, adj.

GARNISON PERMANENTE. V. BIBLIOTHÈQUE DE CORPS. V. CHIEN DE GUERRE. V. GARNISON. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFIRMERIE. V. PERMANENT, adj.

GARNISON PRISONNIÈRE. V. ARMES ET BAGAGES. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. ESCORTE DE GARNISON. V. MARCHE DE G.., V. PAIN DE MUNITION. V. PRISONNIER, adj. V. REDDITION DE PLACE.

GARNISON SÉDENTAIRE. V. GARNISON. V. GESTION. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MILICE CHINOISE N° 7. V. SÉDENTAIRE, adj.

GARNISON STABLE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4, 8. V. GARNISON. V. MORTE-PAYE. V. STABLE, adj.

GARNITURE de FUSIL (B, 1). Le mot Garniture, dont l'étymologie est analogue à celle du mot GARNISON, exprime ici certai-

Digitized by Google

nes PIÈCES D'ARMES dont une partie sert à attacher le CANON au BOIS, et qui sont distinctes de la BAGUETTE, de la BAIONNETTE et de la PLATINE. — Les PIÈCES de Garniture comprennent le BATTANT DE GRENADIÈRE, le BATTANT DE SOUS-GARDE, la CAPUCINE, la CONTRE-PLATINE, la DÉTENTE, l'EMBOUCHOIR, la GRENADIÈRE, les GOUPILLES, la PLAQUE DE COUCHE, les RESSORTS DE CAPUCINE, D'EMBOUCHOIR et DE GRENADIÈRE, la SOUS-GARDE; celles des Garnitures qui attachent au BOIS le CANON sont d'invention française, et diffèrent du système de confection du fusil de chasse. Le FUSIL D'UNIFORME des ANGLAIS, ou plutôt des HOLLANDAIS, et celui des peuples qui l'ont adopté, se rapproche au contraire du fusil de chasse par l'ajustement du CANON au moyen de GOUPILLES, au lieu de TENONS. Les Garnitures françaises sont plus solides et se prêtent mieux au DÉMONTAGE; mais elles s'opposent à la justesse du TIR. Le mode anglais est plus favorable au TIREUR, et donne moins lieu à ce genre de DÉGRADATION que le SOLDAT FRANÇAIS fait éprouver à son FUSIL en en désajustant les Garnitures. — Les Garnitures des FUSILS D'INFANTERIE, des FUSILS DE DRAGONS et DE VOLTIGEURS, des FUSILS D'HONNEUR, des MOUSQUETONS, différaient surtout de celles des FUSILS ordinaires. — Le FUSIL D'INFANTERIE du modèle de 1816 différait du modèle précédent par quelque variété dans les Garnitures.— La question du système et des inconvénients des Garnitures est traitée dans le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 181).

GARNITURE de SABRE-BRIQUET. V. CHAPE DE FOURREAU. V. PIÈCE DE GARNITURE. V. SABRE-BRIQUET.

GARNITURE d'ÉPERONS. V. ÉPERON. V. ÉPERON DE CAVALERIE.

GAROS, subs. masc. V. CARREAU.

GAROT, subs. masc. V. CARREAU. V. LANGUE LATINE. V. TRAIT PROJECTILE.

GARRAU, subs. masc. V. CARREAU.

GARRE, subs. fém. V. GUERRE.

GARREAU, subs. masc. V. CARREAU. V. LANGUE LATINE.

GARREL, subs. masc. V. CARREAU.

GARRIGUES. V. NOMS PROPRES.

GARRO, subs. masc. V. CARREAU.

GARROT, subs. masc. V. CARREAU.

GASCON. V. NOMS PROPRES.

GASON, subs. masc. V. GAZON.

GASPERONI; **GASSENDI**; **GASSIER**. V. NOMS PROPRES.

GAST, subs. masc. V. DÉGAT. V. GASTADOUR.

GASTADOUR (gastadours), subs. masc. (F), ou DÉGASTADOR, ou GAASTADOUR, ou GUASTADOUR, ou VASTADOUR, ou WASTADOUR suivant CARRÉ (1783, E), MAIZEROY (1767, A), MANESSON (1685, B) et ROQUEFORT. — Le mot Gastadour, si répandu jadis dans la MILICE FRANÇAISE et tombé depuis longtemps en désuétude, était analogue à l'ITALIEN *guastatore*, encore usité dans le sens de PIONNIER; il provient du LATIN *vastator* et du bas LATIN *vastador*, destructeur, de même que DÉGAT ou GAST proviennent de *vastatio*, destruction; de là aussi les vieux verbes français WASTER, WASTEIR, détruire, resté dans l'ANGLAIS *to waste*. — Le mot Gastadour ou DÉGASTADOR a succédé au substantif VASTADOUR : l'un et l'autre étaient usités dans un temps où les mots GUERROYER ou FAIRE LE DÉGAT étaient positivement synonymes. — Les Gastadours étaient une espèce d'INFANTERIE ou de SAPEURS préposés aux ravages des GUERRES PRIVÉES et aux TRAVAUX des SIÉGES OFFENSIFS. Ils avaient pour armes des PIOCHES, des HACHES, des PILS, des MASSES; leurs fonctions étaient d'arracher les vignes, de couper les oliviers, d'abattre les arbres à fruits, de culbuter les PONTS, d'incendier les habitations. — Quand ces mœurs barbares se sont un peu adoucies, le mot Gastadour n'a plus signifié uniquement un ravageur, un artisan de destruction ou de DÉGAST, mais un faiseur de TRANCHÉES, un PIONNIER. — Les Gastadours étaient en général de malheureux SERFS que les ARMÉES FÉODALES du MOYEN AGE traînaient à leur suite ou chassaient devant elles comme des troupeaux; ils étaient employés à toutes les corvées, à tous les travaux grossiers ou serviles. On élevait au rang de gros VARLETS ceux de ces HOMMES DE POESTÉ qu'on jugeait capables d'être les piqueurs des travaux. — A raison du mépris qu'on faisait de la vie des Gastadours, on poussait quelquefois en face de l'ENNEMI ces SOLDATS désarmés et presque nus, et on les exposait à la boucherie pour préserver de meilleures troupes ou pour émousser le sabre et fatiguer le bras des GENDARMES du parti opposé; s'il en faut croire quelques chroniques, on ne considérait pas un Gastadour plus qu'une FASCINE : on s'en servait pour combler les fossés, et la CHEVALERIE les transformait en matériaux de construction; elle en faisait des PONTS de corps humains, comme les Turcs l'ont fait bien plus tard; dans leur MILICE, des Gastadours GRECS et ARMÉNIENS mouraient sous le nerf de bœuf. — FOLARD (1727, A) prétend qu'en 1638 Amurat quatre, ayant assiégé Bagdad et manquant de matériaux, donna l'ordre de tuer dans chacune de ses tentes trois hommes, afin d'employer en guise de FASCINES leurs cadavres; mais on

Digitized by Google

ne saurait trop recommander à ceux qui lisent l'histoire de ne croire rien qu'avec défiance, non que les atrocités n'aient été fréquentes dans les GUERRES anciennes, mais parce qu'il est hors de vraisemblance qu'un GÉNÉRAL puisse et ose ordonner à la moitié de son ARMÉE de massacrer l'autre. Il est vrai que le continuateur de Chalcondile, qui rapporte ce fait, dit qu'il ne s'agissait que d'une tribu méprisée, d'une troupe nommée *azapes*, qu'on livrait ainsi au glaive parce qu'elle faisait fonctions de PIONNIERS, et qu'elle *devait servir de ponts à la cavalerie dans les marais et de fascines à l'infanterie dans les siéges offensifs.* — On retrouve quelques-uns de ces souvenirs dans CARRÉ (1783, E), DUANE (au mot *Guastadour*), GANEAU, LACHESNAIE (1758, I), et dans tous nos historiens.

GASTEUR (gasteurs), subs. masc. V. GARNISAIRE.

GASTON. V. NOMS PROPRES.

GATE, subs. masc. V. CHAT OFFENSIF. V. ENGIN. V. MACHINE.

GATTEBER. V. NOMS PROPRES.

GATTUS, subs. masc. V. CATTUS. V. CHAT OFFENSIF.

GATUS, subs. masc. V. CATTUS. V. CHAT OFFENSIF. V. REMPART DE FORTERESSE.

GAUBESON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAUBESSON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAUBISSON, subs. masc. V. GAMBESON.

GAUCHE, adj. et subs. V. A G... V. A GAUCHE ALIGNEMENT. V. A GAUCHE CONVERSION. V. A GAUCHE EN BATAILLE. V. AILE DE G... V. AILE G... V. ATTAQUE DE G... V. AUGE DE G... V. BASQUE DE G... V. BORD DE G... V. BRAS G... V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. COTÉ DE G... V. DEVANT DE G... V. DIVISION DE G... V. EN ARRIÈRE PAR L'AILE G... V. FACE DE G... V. FEU D'INFANTERIE. V. FILE DE G... V. FLANC DE G... V. FORMATION SUR LA DROITE. V. GUIDE DE G... V. LANGUE FRANÇAISE. V. PAN DE G... V. PAR LA G... V. PAR PELOTON DE DROITE ET DE G... V. PAR SECTION DE G... V. PELOTON DE G... V. PIED G... V. SUR LA DROITE OU LA G... V. SUR LA DROITE PAR FILE.

GAUCHE de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON DE GAUCHE. V. DEMI-BATAILLON DE GAUCHE. V. RANG DE TAILLE.

GAUCHE de CAMP. V. CAMP.

GAUCHE de COLONNE. V. COLONNE. V. COLONNE RENVERSÉE. V. GUIDE A DROITE OU A GAUCHE.

GAUCHE de CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE.

GAUCHE de DRAPERIE. V. DRAPERIE DE DRAPEAU. V. FACE DE GAUCHE DE DRAPERIE.

GAUCHE de LAME D'ÉPÉE. V. COTÉ DE G... V. LAME D'ÉPÉE.

GAUCHE de SECTION. V. FEU DE SECTION. V. SECTION. V. SECTION TACTIQUE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4.

GAUCHE d'HABIT. V. DEVANT DE G... V. HABIT.

GAUCHE EN TÊTE. V. COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE. V. COLONNE LA G... V. EN TÊTE. V. FORMER LA COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE LA G... V. FORMER LA COLONNE A DEMI-DISTANCE. V. GUIDE A DROITE OU A GAUCHE. V. INVERSION. V. PLOIEMENT. V. RENVERSER UNE LIGNE. V. SUR TELLE DIVISION EN ARRIÈRE, etc.

GAUCHOS, subs. masc. plur. V. ARME A LACS. V. BARDE DE SAPEUR. V. COSAQUE. V. LANCE A MAIN. V. MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE COLOMBIENNE.

GAUCLIDE, subs. fém. V. CLIDE.

GAUDI. V. NOMS PROPRES.

GAUFOU, subs. masc. V. COUVRE-FEU.

GAUGREBEN ; GAUHE ; GAULE ; GAULOIS. V. NOMS PROPRES.

GAULOIS (gauloise), adj. V. CAVALERIE G... V. COQ G... V. FRANCO-G. V. INFANTERIE G... V. LANGUE G... V. SOLDAT G...

GAUBLOT, subs. masc. V. JAVELOT.

GAUTIER. V. NOMS PROPRES.

GAVELOT, subs. masc. V. JAVELOT.

GAY (gaye), adj. V. LANCE G.

GAYA ; GAY-VERNON. V. NOMS PROPRES.

GAYT, subs. masc. V. GUET.

GAZA. V. NOMS PROPRES.

GAZAGUAIE, subs. fém. V. ARZEGAIE.

GAZON, subs. masc. (G, 2, 4), ou GASON, ou VOAZON, ou WAISON, ou WASON, ou WAZON, ou WUASON ainsi que le témoigne ROQUEFORT. — Le mot Gazon dérive, suivant GÉBELIN, de l'ALLEMAND ou du TEUTON *wasen;* il a produit les mots GAZONNAGE, GAZONNEMENT, GAZONNER (revêtir de Gazon); il dérive, suivant DUCANGE, du bas LATIN *waso;* GANEAU en cite d'autres étymologies peu croyables. — Ici il exprime une motte régulièrement taillée en manière de brique, de pierre de taille ou de gros bouchon, et employée à des usages militaires. — Le GAZONNAGE est aussi ancien que les premiers essais en FORTIFICATION. PLINE s'étend sur la manière de l'employer; TITE LIVE cite les cas où l'aridité du sol ne permet pas d'y recourir. — L'ARTILLERIE s'est servie de Gazons pour BOURRER; elle s'en sert pour la confection des BASTIONS, des EMBRASURES, des ÉPAULEMENTS, pour la construction de la CHEMISE de certaines BATTERIES, et surtout des BATTERIES DE SIÉGE OFFENSIF. — On taille de préfé-

Digitized by Google

rence les Gazons, dans les terrains dont l'herbe est humide, serrée et courte. — On en fait cinquante-cinq par deux mètres carrés, qu'on découpe au moyen d'un patron en bois. — On dispose les Gazons l'herbe en dessous; on en emploie cent par mètre carré. — M. le général Cotty (1822, A) et Gassendi peuvent être consultés sur la nature de ce travail et les dimensions à donner aux Gazons; suivant eux, un pionnier exercé en pourrait couper mille en un jour; mais une supputation aussi absolue est inadmissible, soit à raison du plus ou moins de dextérité de l'homme, ou de la nature du terrain, ou de la bonté des outils, ou de la longueur des jours.

GAZONNAGE, subs. masc. v. batterie de gabions. v. claie. v. fascine. v. gazon. v. rempart de forteresse. v. retranchement. v. revêtement.

GAZONNÉ (gazonnée), adj. v. rempart g...

GAZONNEMENT, subs. masc. v. gazon.

GAZONNER, verb. act. v. cordon de rempart. v. gazon. v. parapet.

GÉBELIN; **GEHEMA**; **GEIGER**; **GEISSLER**. v. noms propres.

GÉLATINE, subs. fém. (B, 1). Ce mot, provenu du latin *gelare, congeleo*, est mentionné ici à raison des ressources que, dans certaines positions militaires, des troupes pourraient tirer de la cuisson des os et des sucs alimentaires qu'ils contiennent. — On peut obtenir la Gélatine par des procédés de chimie et rendre ainsi utiles les parties de la viande d'ordinaire perdues pour la nourriture. — Darcet a appliqué à l'extraction de la Gélatine des expériences savantes et des procédés particuliers. — M. Chaptal aussi s'est occupé avec soin de cette matière. Il dit dans un de ses ouvrages que, à raison de la quantité de bestiaux consommés pour la nourriture de Paris, les parties osseuses qui se perdent pourraient fournir par jour six cent mille rations de soupe grasse. — On peut obtenir la Gélatine par la simple ébullition des os concassés; mais Chaptal indique un procédé plus complet: il consiste à les dissoudre par l'acide muriatique très-affaibli; ce moyen met à même d'en obtenir la totalité du principe nutritif qui y est contenu. Cent kilogrammes d'os rendent ainsi trente kilogrammes de Gélatine séche et imputrescible, dont on fait du bouillon. — En 1834, l'hospice Saint-Nicolas de Metz faisait usage de Gélatine. — En 1835, les séances de l'Académie des sciences, des 9 et 16 février, ont été consacrées à la lecture des savantes recherches de M. Edwards, touchant les propriétés et les avantages de la Gélatine; les expériences, à cet égard, avaient été faites en grand sur des soldats du quarante-troisième régiment d'infanterie française. — En 1839, l'Académie des sciences s'occupait encore avec intérêt de la question de la Gélatine et du bouillon d'os.

GELDE, subs. masc. v. goujat. v. lance a main. v. soldat.

GELDIÈRE, subs. fém. v. lance a main. v. soldat.

GELIOT. v. noms propres.

GEMBE, subs. fém. v. jambe.

GEMMÉ (gemmée), adj. v. casque g...

GENCY. v. noms propres.

GENDARME, subs. masc. v. clerc de g... v. lance de g... v. manteau de g... v. rang de g... v. revue de g... v. service de g... v. solde de g... v. subordination de g... v. tactique de g... v. taille de g...

GENDARME a cheval. v. a cheval. v. gendarmerie de police.

GENDARME a pied. v. a pied. v. gardes françaises. v. gendarmerie de guerre. v. gendarmerie de police. v. infanterie n° 5.

GENDARME bavarois. v. bavarois, adj. v. milice bavaroise n° 1.

GENDARME de la garde. v. chef d'escadron. v. garde. v. gardes du corps. v. gendarmerie de la maison. v. pension de retraite. v. timbale.

GENDARME de police. v. cavalerie légère. v. cavalier de troupe. v. corps privilégié. v. fourrage armé. v. frumentaire. v. gendarme du moyen age. v. gendarmerie de police. v. grenadier-gendarme. v. mousqueton. v. pension de retraite. v. police.

GENDARME d'ordonnance. v. corps privilégié. v. gendarmerie. v. gendarmerie de la maison. v. ordonnance.

GENDARME (gendarmes) du moyen age (F), ou armures, ou gens d'armes, ou hommes d'armes, ou lances. — Le mot gendarme a produit gendarmerie, et se gendarmer, signifiant se disposer à combattre. — Ne nous occupons pas ici du terme comme analogue à la dénomination des soldats ayant fait partie de l'ancienne gens d'armerie de la maison, ni de ceux faisant actuellement partie d'une des armes personnelles de la milice de France; ces derniers seraient plus correctement dénommés gendarmes de police: à leur égard, il sera donné des explications suffisantes à l'article gendarmerie. — Examinons uniquement sous le point de vue historique les Gendarmes, et surtout ceux qui ont appartenu aux armées françaises. — Feudataires d'abord, et portant les armes de concert avec la chevalerie d'affiliation,

Digitized by Google

ils devinrent ensuite STIPENDIAIRES, s'enrôlèrent de leur plein gré, et formèrent la souche de la CAVALERIE FRANÇAISE. — Un rapide tableau va les représenter à partir de l'époque où l'idiome français prend naissance, jusqu'au siècle où la CAVALERIE LÉGÈRE dépendante des GENS D'ARMES se sépare d'eux; ceux-ci alors, changeant de rôle par ce DÉDOUBLEMENT, deviendront des CAVALIERS ordinaires et des CUIRASSIERS ne faisant plus le service qu'avec un seul CHEVAL. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard de la GENDARMERIE ancienne sont : AUDOUIN, BENETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), CORBEC, DANIEL (1721, A), DARU (*Histoire de Venise*), DELAROQUE (1676), DELATOUR (1514, A), DESPAGNAC (1751, D), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FAUCHET (1610), GANEAU, GAYA (1673, C), GOETZMANN (1777), GUIGNARD (1725, B), ISNARD, LACHESNAIE (1758, I; au mot *Coutillier*), LEGENDRE, MACHIAVEL (1546, B), MAIZEROY (1767, A), MANESSON (1685, B), M. MONTEIL (à l'article *Homme d'armes*), MORÉRI (au mot *Gaule* [t. III, hist. 25e]), PRAISSAC (1622, A), VELLY, VOLTAIRE (*Essai sur les Mœurs*). — Résumons ce qu'ils en ont dit, en embrassant le sujet sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, UNIFORME, ALLOCATIONS, SOLDE, RANG, SUBORDINATION, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1. CRÉATION. — Les AUTEURS ont regardé la GENDARMERIE comme une CAVALERIE instituée depuis CHARLEMAGNE; cette GENDARMERIE était ou la MAISON MILITAIRE du souverain, ou la FORCE PUBLIQUE féodale du temps. — Avant l'époque des CROISADES, et surtout avant le treizième siècle, il serait difficile d'établir un exact parallèle entre le CHEVALIER et le Gendarme, si ce n'est que le premier était un VASSAL admis aux honneurs de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, et l'autre un GUERRIER qui n'était point agrégé à cet ORDRE; mais l'un et l'autre s'acquittaient d'un service pareil, à moins que le CHEVALIER ne fût un BANNERET à BANNIÈRE ou un FEUDATAIRE à PENNON. Si le CHEVALIER ou l'HOMME D'ARMES n'était pas de cette classe, s'il n'occupait pas ce haut rang de la FÉODALITÉ, il n'était qu'un chef de RACLE ou un CHEF de LANCE GARNIE. — Ces CHEFS DE LANCE, ou, comme on disait absolument, ces LANCES, ces ARMURES, avaient une suite qui a varié suivant les temps; elle était de trois hommes au moins, quelquefois de six, de huit, de quatorze même; ce nombre quatorze aurait été, suivant VELLY, le maximum. — Deux hommes au moins de cette espèce de brigade ou d'escouade devaient combattre ou en SECOND RANG ou autour du Gendarme; ses autres suivants étaient de purs serviteurs. — Un HOMME D'ARMES, soit CHEVALIER ou non, commandait donc habituellement à des ARCHERS et à des jeunes GENTILSHOMMES nommés COUTILLIERS, ÉCUYERS, GUISARMIERS (porteurs d'une GUISARME), PAGES, VALETS; ceux-ci aspiraient à devenir ARCHERS, comme l'ARCHER avait en vue de devenir HOMME D'ARMES, et comme l'HOMME D'ARMES briguait l'honneur d'être armé CHEVALIER. — Le Gendarme était en général porteur d'une LANCE; dans les DÉNOMBREMENTS D'ARMÉE, il était considéré à part des ARMÉS A LA LÉGÈRE dont il était suivi; ainsi, depuis le treizième siècle, les différents Etats de l'ITALIE, qui jusque-là avaient conservé quelque estime pour l'INFANTERIE, subordonnant cependant cette INFANTERIE à l'autre genre de TROUPE, les ARMÉES s'évaluaient principalement par LANCES OU GENS D'ARMES; les CONDOTTIERI étaient à l'égard de ces AVENTURIERS GENS D'ARMES, ce que les BANNERETS et les CHEVALIERS étaient à l'égard des GENS D'ARMES des pays féodaux. — Quant aux GENS D'ARMES de FRANCE, il faut partager en deux grandes phases leur histoire; car la même désignation va s'appliquer à des classes différentes. — Les GENS D'ARMES, jusqu'au règne de CHARLES CINQ, sont en général des VASSAUX d'une classe inférieure aux CHEVALIERS, qui, pour la plupart, étaient hommes à BANNIÈRE ou à PENNON. — Depuis que des COMPAGNIES D'ORDONNANCE commencent à être créées par le roi JEAN et par CHARLES CINQ, les GENS D'ARMES qui s'y enrégimentent prennent un caractère nouveau. L'HOMME D'ARMES n'est plus un SOLDAT attaché à un BANNERET, soit à prix d'argent, soit par FOI ET HOMMAGE, soit par TENURE héréditaire; il cesse de servir à titre de FIEFFÉ; il PORTE LES ARMES comme MILITAIRE à la SOLDE d'un ROI, d'un PRINCE ou d'un SEIGNEUR. — N° 2. COMPOSITION. — La COMPOSITION des premières COMPAGNIES D'ORDONNANCE qui aient existé dans l'ARMÉE FRANÇAISE est un point mal éclairci dans l'histoire. — Le RÈGLEMENT DE 1351 (DERNIER AVRIL) voulait que les Gendarmes fussent *mis par grosses routes*, la route (ou le ROUT) de vingt-cinq hommes d'armes au moins, de quatre-vingts au plus, sous les ordres d'un CHEVETAIN OU BANNERET. — En 1360, des GENS D'ARMES, enrôlés en des corps nommés COMPAGNIES, servaient le roi JEAN; ils étaient ARMÉS DE TOUTES PIÈCES, non à leur compte comme autrefois, mais au compte du souverain; le rang qu'ils tenaient était comparable et même supérieur à celui des sous-officiers actuels, puisqu'ils avaient sous leurs ordres quelques CAVALIERS ou VALETS dont le nombre a varié beaucoup; il y avait dans les compagnies des CLERCS chargés d'en tenir

Digitized by Google

les écritures. — Dans le quatorzième siècle, une révolution remarquable s'opère ; les GENS D'ARMES de la MILICE FIEFFÉE, jusque-là subordonnés de force et par VASSALITÉ à un chef de territoire, commencent à devenir des SOLDATS voués librement à un SERVICE ROYAL STIPENDIÉ. — CHARLES CINQ, par une ordonnance de 1372, développa les institutions ébauchées par le roi JEAN ; il amalgama les GENS D'ARMES et surtout ceux qui avaient été à la SOLDE de la couronne ; il leur donna des CAPITAINES, ou plutôt de véritables chefs de RÉGIMENTS, quoique leur CORPS ne s'appelât que COMPAGNIE, et ne fût nominalement que de cent LANCES ; mais les ARCHERS A CHEVAL et la clientèle armée qui les accompagnait, accroissaient jusqu'à douze ou quinze cents HOMMES le total de la COMPAGNIE. — CHARLES SEPT régla, en 1444, que chaque HOMME D'ARMES n'aurait qu'un ÉCUYER ou un COUTILLIER. Cette alternative jette du doute sur le véritable emploi du COUTILLIER ; car il paraît que les ÉCUYERS depuis l'institution des COMPAGNIES combattaient à côté de l'HOMME D'ARMES ou en SECOND RANG, et qu'au contraire le COUTILLIER était surtout destiné à voltiger et à faire office de CHEVAU-LÉGER. — Dans l'origine, les Gendarmes de CHARLES SEPT durent être tous de la classe des GENTILSHOMMES ; on se relâcha ensuite sur cette condition ; il suffisait d'être devenu SERGENT pour être admissible dans les COMPAGNIES de Gendarmes. — On ne sait pas précisément quelle année du seizième siècle ou quelle ordonnance M. MONTEIL a en vue dans le passage où il dit que le CAPITAINE était tenu d'avoir seize CHEVAUX ; le LIEUTENANT, huit ; le GUIDON, six ; le Gendarme, trois ; l'ARCHER, deux ; mais il est visible qu'il n'en était ainsi qu'avant la disjonction ou le dédoublement des Gendarmes et des ARCHERS. — On appelait REITRES les GENS D'ARMES levés en ALLEMAGNE : c'étaient des STIPENDIAIRES peu estimés, et combattant surtout du PISTOLET ; ils étaient mal armés, mal équipés, si on les compare aux GENS D'ARMES de FRANCE et de BOURGOGNE ; ces derniers, qui, pendant quelque temps, ont été regardés comme mieux disciplinés que la GENDARMERIE DE FRANCE, ont fait la force de la maison d'AUTRICHE quand elle a possédé les PAYS-BAS. Les GENS D'ARMES D'ESPAGNE ne portaient pas la longue LANCE A ARRÊT, ou du moins il n'y en avait qu'un petit nombre qui fût ainsi armé ; la grande partie avait l'ARZEGAIE : cette GENDARMERIE la lançait sur l'ENNEMI quand elle exécutait une CHARGE. Elle passait pour avoir les meilleures armes de l'EUROPE. — BUSSY-RABUTIN, nous dépeignant les GENS D'ARMES de HENRI DEUX, les représentait suivis de leurs ARCHERS A CHEVAL ; et il donne une idée assez exacte du costume, de l'armement et de la monture des uns et des autres. — Toute trace ancienne de ce caractère distinctif des GENS D'ARMES du MOYEN AGE s'efface quand LOUIS QUATORZE abolit tous les GENS D'ARMES au service des princes, et crée la GENDARMERIE de sa MAISON ; les CAVALIERS, alors appelés MAITRES, ne sont plus que de purs SOLDATS de sang noble, ou, comme on disait, de famille vivant noblement ; ils n'avaient pour toute suite que quelques PALEFRENIERS. — Les Gendarmes ou CATAPHRACTES de POLOGNE, les PANSERNES de ce royaume, ont longtemps survécu aux primitifs GENS D'ARMES du reste de l'EUROPE. — N° 3. DÉNOMINATION. — Le substantif moderne Gendarme, corruption de GENS D'ARMES, dont on supprima la quatrième lettre et ensuite la dernière, appartient à une étymologie qui s'explique d'elle-même ; il a produit le terme GENS D'ARMERIE ; il s'est pris, suivant les époques, par opposition au terme HOMME ou GENS DE PIED. — Il est difficile de distinguer, dans le huitième et neuvième siècle, les CHEVALIERS et les GENS D'ARMES confondus sous la désignation de *caballarii*, terme dont sont provenues les expressions CAVALIER et CHEVALIER. — Les AUTEURS des onzième et douzième siècles donnent aux GUERRIERS plus anciennement appelés *caballarii*, le titre de *milites* et *equites*, qu'on a également traduit par CHEVALIER. — Les ÉCRIVAINS mentionnent à part les guerriers d'un ordre inférieur, qu'ils nomment *minores milites* ; il est supposable que cette dernière désignation était propre aux GENS D'ARMES et aux BACHELIERS. — Quand la LANGUE LATINE est abandonnée, le mot GENS D'ARMES est d'abord un singulier féminin ; on disait la GENT D'ARMES comme on eût dit la race des hommes à ARMURE (*gens armata*). La corruption de ce mot en fit d'abord un pluriel masculin ; on l'employa ensuite au singulier ; mais plus souvent on se servait au singulier de l'expression HOMME D'ARMES. La dépravation du terme alla jusqu'à produire le mot GENS D'ARMERIE, dont est venue GENDARMERIE ; peut-être, avant que l'habitude n'en fût prise, cherchait-on à éviter une faute de français en employant des termes analogues ; ainsi, pour donner idée des GENS D'ARMES ou de l'HOMME D'ARMES, on disait indifféremment faire prisonnier une ARMURE ou une LANCE, mener à la guerre tant de LANCES, tant d'ARMURES. — Au quinzième siècle, on n'était pas encore bien arrêté sur l'orthographe de notre expression. LOUIS ONZE (1480, A) l'écrit GENS D'ARMES ; PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) l'écrit

Digitized by Google

GENTS D'ARMES, GENS D'ARMES, et commence même à l'écrire GENDARME, comme à présent; ce dernier auteur établit une différence entre les HOMMES D'ARMES et les GENS D'ARMES; il dit : *En ce cas, voudrois-je* (je voudrais) *que tout gens d'armes, homme d'armes et autres vinssent en la place*, etc. Il regarde les GENS D'ARMES et les HOMMES D'ARMES comme étant également couverts D'ARMES DÉFENSIVES; mais les premiers servaient comme CUIRASSIERS A CHEVAL, et les HOMMES D'ARMES comme CUIRASSIERS A PIED; il ajoute qu'on ne doit pas ranger parmi les HOMMES D'ARMES les COUTILLIERS ni les soldats qui ne sont armés que d'un ARC; mais les PIQUIERS et ARBALÉTRIERS à pied sont, suivant lui, des HOMMES D'ARMES. — Il paraît que les distinctions que PHILIPPE DE CLÈVES établissait étaient une conséquence des usages des milices d'ESPAGNE et de BOURGOGNE. — On découvre également dans les historiens du temps que, quand les ANGLAIS étaient maîtres d'une partie considérable de la FRANCE, ils avaient des HOMMES D'ARMES à pied. — Quand l'histoire nous montre, au quinzième siècle, les HOMMES D'ARMES défendant des REMPARTS avec des CANONS A MAIN, on peut regarder ces combattants comme des FANTASSINS. — Ces circonstances et ces remarques semblent jeter quelque lumière sur une difficulté historique dont nous n'avons encore trouvé nulle part la solution. Il se voit, dans les CABINETS D'ARMES des curieux et au MUSÉUM D'ARTILLERIE de PARIS, des ARMURES ÉQUESTRES et des ARMURES PÉDESTRES; probablement les dernières sont ANGLAISES, BOURGUIGNONES OU ESPAGNOLES, et ont été portées par des HOMMES D'ARMES de ces nations, tandis que les ARMURES FRANÇAISES qui se voient dans ces dépôts ne sont apparemment que des ARMURES ÉQUESTRES, puisqu'en FRANCE, suivant l'opinion la plus générale, les HOMMES D'ARMES et les GENS D'ARMES étaient également des HOMMES DE CHEVAL. Ainsi, dans l'édit ou l'ordonnance qui crée les quinze COMPAGNIES appelées HOMMES D'ARMES des ORDONNANCES du roi, les SOLDATS en étaient tous HOMMES DE CHEVAL et non DE PIED. Il est vrai que cet édit ne se trouve ni dans REBUFFE ni dans FONTANON; mais les ÉCRIVAINS contemporains de CHARLES SEPT, et particulièrement Matthieu de Coucy, fournissent des lumières sur ce sujet. — MACHIAVEL (1520, A), parlant des usages de la FRANCE (*Livre du Prince*), fait mention d'HOMMES D'ARMES A PIED qui n'auraient existé que jusqu'à LOUIS ONZE; mais son assertion n'est ni claire, ni concluante. — Ce qui fortifie l'opinion que GENS D'ARMES et HOMMES D'ARMES n'étaient en FRANCE qu'une seule et même chose, c'est que BRANTOME (1600, A), nourri de toutes les traditions et familier avec tous les usages du temps, donne une signification toute pareille aux termes GENS D'ARMES et HOMME D'ARMES, comme le font nos historiens; il emploie même quelquefois encore, par la force de la vieille habitude, l'expression GENT D'ARMES au féminin. — On peut regarder le mot GENS D'ARMES comme se changeant en GENDARME vers l'époque de l'abolition de la LANCE; cependant il y a encore telles ordonnances de LOUIS QUATORZE dans lesquelles l'orthographe ancienne est maintenue. — Les GENS D'ARMES, quand ils ont cessé d'être CHEFS DE LANCES, sont devenus des GENS D'ARMES de la MAISON MILITAIRE. Ce n'étaient plus alors que des SOLDATS nobles ayant rang d'officier. — Depuis le commencement du dix-septième siècle, l'orthographe nouvelle a tout à fait prévalu. Quelques détails des GENS D'ARMES, sous le nom d'HOMMES D'ARMES, se trouvent dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 226). — N° 4. UNIFORME. — Pour nous rendre compte du costume et de l'armement des GENS D'ARMES, conformons-nous au système déjà énoncé, en les envisageant comme SOLDATS FIEFFÉS, avant de les considérer comme VOLONTAIRES à la SOLDE du prince. — L'ancienne GENDARMERIE était armée suivant le caprice de chaque BANNERET. Ainsi les GENS D'ARMES ne portaient pas tous des LANCES; il y en avait dont les instruments d'attaque ne consistaient que dans la HACHE et la MASSE D'ARMES; plusieurs même prirent, depuis les CROISADES du treizième siècle, l'ARBALÈTE; mais ils abandonnèrent ensuite cette ARME DE TRAIT aux CHEVAU-LÉGERS. — Si les GENS D'ARMES avaient le CHEVAL BARDÉ, ce n'étaient pas des BARDES complètes comme celles des CHEVALIERS, et également l'ARMURE de ces derniers était composée de bien plus de PIÈCES. Les GENS D'ARMES étaient plus comparables aux CATAPHRACTES de l'antiquité; les CHEVALIERS étaient des CATAPHRACTES bien plus FERVESTIS, ou FERVESTUS, comme on disait alors. — CARRÉ (1783, E) prétend que les Gendarmes portèrent les HEUSES; mais le fait ne nous semble pas démontré, parce que cette CHAUSSURE appartenait au genre le plus complet d'ARMURE. — Passons à l'époque où les GENS D'ARMES, qui jusque-là n'avaient marché que sous les INSIGNES personnelles nommées BANNIÈRES et PENNONS, vont servir sous des ÉTENDARDS et des CORNETTES, et s'amalgamer en COMPAGNIES D'ORDONNANCE. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1373 (15 JANVIER), ils portent les ARMOIRIES de leurs CAPITAINES sur le HOQUETON *couvert d'orfévrerie*, comme le dit DANIEL; ils prennent ensuite sur les CASA-

Digitized by Google

QUES la couleur de sa LIVRÉE. — Cette création des CAPITAINES et leur prépondérance étaient un événement marquant, et présageaient la disparition prochaine des BANNERETS, jusque-là CHEFS des GENS D'ARMES. — Depuis la création des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, en 1445, le HAUBERT disparaît, les GENS D'ARMES montent un CHEVAL BARDÉ complétement; ils portent une ARMURE PLATE non à CUISSOTS, mais à CUISSARDS; ils ont le GARDE-BRAS, les GANTELETS, la LANCE, l'ÉPÉE, la BOURGUIGNOTE, l'ARMET, etc. Ils conservent ce genre d'armement jusqu'à l'époque où les ARMES A FEU vont devenir d'un usage général. — MACHIAVEL (1540, A) blâme le nombre excessif des CHEVAUX que les HOMMES D'ARMES traînaient à leur suite; ceux de FRANCE en avaient jusqu'à quatre; les REITRES d'ALLEMAGNE n'en avaient qu'un par homme, et un CHEVAL DE BAT par vingt CAVALIERS. — Au temps de MONTLUC (1575, A), les HOMMES D'ARMES FRANÇAIS portent des COUTELAS tranchants, pour couper les BRAS MAILLÉS ou MANCHES DE MAILLES, et pour s'aider à détacher les MORIONS des vaincus. — Les GENS D'ARMES de FRANCE n'ont eu pour SIGNE DE RALLIEMENT que des ÉTENDARDS, jusqu'à l'époque où la CORNETTE du COLONEL GÉNÉRAL est devenue CORNETTE blanche de tous les CORPS DE CAVALERIE. — Les GENS D'ARMES des COMPAGNIES D'ORDONNANCE de HENRI DEUX portaient à leur LANCE une BANDEROLE imitée de l'ancienne BANDEROLE des CHEVALIERS; ils avaient ARMET grand et petit. — L'ORDONNANCE DE 1547 leur donna pour CASQUE la BOURGUIGNOTE. Une image de ce dernier costume se retrouve dans MAIZEROY (1775, A, pl. 4). — Ils quittèrent les CASAQUES qu'ils portaient depuis longtemps, et qui étaient plus amples que celles des CHEVAU-LÉGERS et des MOUSQUETAIRES A CHEVAL. — En équivalent des MARQUES DISTINCTIVES que portait la CASAQUE que les Gendarmes abandonnaient, ils prirent l'ÉCHARPE, qui devint une distinction de COMPAGNIE. — En équivalent de la CASAQUE considérée comme VÊTEMENT, le MANTEAU commença à être d'usage; il en différa en ce qu'il était sans manches et sans marques distinctives. — L'ENSEIGNE des GENS D'ARMES était l'ÉTENDARD carré. — Nous sommes arrivés à l'époque où l'ARMURE s'allége, où le RUFFLE DÉFENSIF s'introduit, où la création des RÉGIMENTS va effacer l'usage des LANCES FOURNIES, et où la CAVALERIE ne combattra plus que de l'ÉPÉE et des ARMES A FEU. — N° 5. ALLOCATIONS, SOLDE. — En 1413, comme le témoigne M. DE BARANTE, un cahier de doléances, rédigé par l'Université et présenté par ses mandataires à CHARLES SIX, déclare, comme un des maux de la patrie, que *c'est une règle générale que les gens d'armes vivent sur le pays, faute de recevoir leurs gages.* Il y avait donc, sous une forme actuellement mal connue, des CORPS quelconques de GENS D'ARMES rassemblés sous promesse de GAGES. — Sous le règne de CHARLES SEPT, l'impôt nommé TAILLE, ou TAILLE DE GENS D'ARMES, était institué du consentement des communes, pour subvenir à la subsistance des GENS D'ARMES, qui, en TEMPS DE PAIX, étaient répartis dans le royaume par petites troupes de vingt-cinq ou trente MAITRES. Les villes n'en toléraient pas davantage, afin que les HABITANTS fussent moins foulés, et pussent réprimer les désordres auxquels se livraient trop souvent ces CAVALIERS, dont la DISCIPLINE était fort relâchée; MONSTRELET et OLIVIER DE LA MARCHE en rendent témoignage. — VILLARET nous montre, à la date 1336, la SOLDE des HOMMES D'ARMES NORMANDS fixée *à trente sols par jour pour chaque chevalier.* SERVAN (1780, B, p. 510) n'évalue, à ces mêmes époques, la paye des HOMMES D'ARMES qu'à treize sous six deniers par jour. — L'ORDONNANCE DE 1351 (4 FÉVRIER) réglait que le PRÊT ne pouvait leur être servi pour plus d'un mois. — M. BONTEMPS témoigne combien, en 1444, la SOLDE était inférieure à ce qu'elle avait été au temps des TROUPES FÉODALES. — Le RÈGLEMENT DE 1517 (24 JANVIER) avait en vue les MONSTRES, c'est-à-dire les formes du service de la SOLDE de la GENDARMERIE. — L'ORDONNANCE DE 1574 (1ER FÉVRIER) réglait les VIVRES et PAYEMENTS des GENS D'ARMES. — LOUIS ONZE, par une ORDONNANCE DE 1477, exigea sous serment que les TRÉSORIERS eussent à servir la SOLDE sans en rien retenir; il voulait qu'ils payassent les *gens d'armes, puis les archers, sans permettre que l'homme d'armes pillât l'archer; il leur enjoignait, en cas qu'ils ne pussent l'empêcher, d'en instruire promptement le commissaire de la guerre ou le roi lui-même.* — L'auteur du *Cours d'histoire militaire* (1813, F) prétend que la PAYE de toute la LANCE GARNIE était par mois de trente francs, qu'il compare à deux cents francs monnaie actuelle. — VOLTAIRE a fait quelques recherches sur la PAYE des GENS D'ARMES; elle était, suivant lui, de deux mille livres par an; celle du CHEVAU-LÉGER, ou des autres ARMÉS A LA LÉGÈRE de la LANCE GARNIE, était de vingt-quatre francs par mois. — D'autres AUTEURS ont évalué la PAYE de l'HOMME D'ARMES à un demi-écu ou quatre francs par jour; mais on a vu, à l'article COMPAGNIE D'ORDONNANCE, combien les calculs qui nous ont été transmis sur cette matière ont peu d'authenticité, de justesse ou d'accord entre eux. — N° 6. RANG, SUBOR-

Digitized by Google

DINATION. — Depuis l'existence des BANNERETS, tels d'entre eux, SEIGNEURS appauvris, dépouillés de leur bannière, réduits à la condition de simples SOLDATS FÉODAUX, servaient comme CHEFS de LANCE FOURNIE, sous les ordres des BANNERETS à BANNIÈRE. — Le CONNÉTABLE, dès le douzième siècle, était chargé en chef de la direction de la GENS D'ARMERIE. — Au temps des CROISADES, le rang des CHEVALIERS et celui des GENS D'ARMES commencent à être plus marqués ; cependant la différence positive qui pouvait exister entre eux est mal éclaircie dans les historiens. Il y a d'inexplicables disparates dans les DÉNOMBREMENTS comparatifs qu'ils offrent. — A BOUVINES, en 1214, disent les annalistes, *ils se voyoient douze cents chevaliers et sept mille autres gens d'armes.* — Dans la CROISADE de LOUIS NEUF, en 1240, on comptait quinze cents CHEVALIERS et quarante mille CAVALIERS. VELLY, parlant de l'armée de PHILIPPE TROIS, dit, à la date 1272, *que le comte de Rhodès commandoit cinquante gens d'armes, dont sept étoient bannerets et vingt-six chevaliers.* — En 1322, le vicomte de Narbonne s'engageait, dit VILLARET, à conduire contre les infidèles trois mille ARBALÉTRIERS A PIED commandés par trente HOMMES D'ARMES ; un HOMME D'ARMES pouvait donc se comparer au capitaine de cent ARBALÉTRIERS ; mais cela tenait peut-être aux coutumes des provinces méridionales, patrie des tireurs d'ARBALÈTES. — A la bataille de Cassel, en 1328, l'ARMÉE FRANÇAISE était de trente mille hommes, dont la moitié était GENS D'ARMES. A Nicopolis, en 1393, Jean sans Peur commande mille CHEVALIERS et neuf mille HOMMES D'ARMES. — Peut-être ces DÉNOMBREMENTS sont-ils peu exacts ; peut-être le mot GENS D'ARMES y est-il quelquefois pris comme signifiant CAVALIER en général, peut-être comme signifiant LANCE FOURNIE ; mais, du moins, dans la première de ces citations, il est visible que, suivant la pensée de l'historien, tous les COMBATTANTS à cheval étaient GENS D'ARMES, et pourtant on ne saurait révoquer en doute que quantité de GENS D'ARMES n'étaient point CHEVALIERS. Plus tard, la signification des termes GENS D'ARMES et HOMME D'ARMES prit plus de précision, et l'on n'aurait plus compté les CHEVALIERS au nombre des GENS D'ARMES. — Il paraîtrait qu'il y a eu de l'analogie entre les GENS D'ARMES et les BACHELIERS ; cependant ces derniers étaient plutôt des possesseurs de petits FIEFS, ou de BACÈLES d'une redevance positive, et les GENS D'ARMES étaient plutôt des soldats éprouvés et d'un âge fait. Du reste, on croit que les uns et les autres étaient compris sous l'expression *minores milites.* — On est donc autorisé à définir les GENS D'ARMES comme ayant été les LANCES des BANNERETS, les subordonnés des CHEVALIERS, les gros CAVALIERS des BACÈLES, et un genre de CUIRASSIERS toujours distincts des ARCHERS A CHEVAL et d'une CAVALERIE LÉGÈRE qui était comme la domesticité de la LANCE FOURNIE. — Jusqu'à l'institution des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, les GENS D'ARMES ne dépendaient que du CHEF de la BANNIÈRE ou du PENNON auquel ils étaient attachés ; ils étaient purement GENS D'ARMES FIEFFÉS. Plus tard, il en fut tout autrement : les GUERRIERS que l'histoire mentionne depuis le quatorzième siècle sous le nom de GENS D'ARMES sont des GENS D'ARMES VOLONTAIRES et engagés moyennant une SOLDE ; ils sont astreints à un autre genre de SERVICE ; ils sont soumis aux obligations du SOLDAT. L'ORDONNANCE DE 1340 (FÉVRIER) déterminait l'autorité exercée sur eux par le CONNÉTABLE. L'ORDONNANCE DE 1373 défendait à l'HOMME D'ARMES de s'absenter sans un CONGÉ du CAPITAINE ; mais s'il se rendait coupable de DÉSERTION, il n'encourait pas PEINE DE MORT, à ce que dit M. MONTEIL. Apparemment il avait ce privilége à titre de NOBLE ; car les SOUDOYERS D'INFANTERIE qui désertaient étaient pendus. — L'ORDONNANCE DE 1373 (13 JANVIER) désignait les COMMISSAIRES DES GUERRES sous la qualification de MENEURS DE GENS D'ARMES. — Une grande REVUE ou MONSTRE de GENS D'ARMES ARMÉS DE TOUTES PIÈCES devait avoir lieu deux fois par an ; ils y étaient comptés et inspectés par un MARÉCHAL DE FRANCE en personne ; il s'y faisait aider du COMMISSAIRE OU MENEUR DE GENS D'ARMES ; les autres REVUES des GENS D'ARMES étaient passées par le CAPITAINE ; elles avaient lieu en ROBES LONGUES, c'est-à-dire en CASAQUES ou en MANTEAUX. — Avant le règne de CHARLES SEPT, l'HOMME D'ARMES était un GENTILHOMME de nom et d'armes : du moins plusieurs AUTEURS le disent ; mais nous doutons que cette assertion doive être prise à l'absolu ; elle serait tout au plus applicable aux anciens CHEVALIERS. — Depuis CHARLES SEPT, il y a eu cette différence marquée entre les anciens CHEVALIERS et les GENS D'ARMES, que les premiers avaient toujours un ÉCUYER DE SUITE, tandis que si l'HOMME D'ARMES avait un ÉCUYER ou un suivant dont la qualité répondit à cet ancien titre, ce n'était plus un ÉCUYER DE SUITE de son seul choix, mais c'était un COMBATTANT placé sous ses ordres par le souverain. — CHARLES, en mettant sur pied les COMPAGNIES, institua peu après le TAILLON, destiné à leur entretien, et que, par cette raison, on appela TAILLE DE GENDARME. — Avant que FRANÇOIS PREMIER ne fût sur le trône, les GENS D'ARMES devaient encore faire

Digitized by Google

preuve de NOBLESSE ; mais la vigueur physique et la bravoure n'étant pas exclusivement le partage des familles nobiliaires, force fut d'être moins exigeant quand les ARMÉES ROYALES s'accrurent, et depuis FRANÇOIS PREMIER quantité de GENS D'ARMES étaient ROTURIERS, d'autant que les NOBLES commençaient à se porter vers l'INFANTERIE dans l'espoir d'y occuper les places d'OFFICIERS. La vie, devenue moins libre, qu'il fallait mener en servant comme GENDARME, éloignait d'ailleurs de cette carrière les jeunes gens des familles distinguées. — L'ORDONNANCE DE 1530 (15 JUILLET) et celle DE 1574 (1ER FÉVRIER) traitent succinctement de la police des Gendarmes. — Jusqu'au règne de HENRI TROIS, ou environ, les GENS D'ARMES, subordonnés à des OFFICIERS alors nommés BARONS, étaient des CHEFS de LANCE FOURNIE de trois, quatre, cinq ou six hommes diversement montés. — N° 7. TACTIQUE. — FOLARD (1727, A) et DANIEL (1721, A) pensent que les GENS D'ARMES FRANÇAIS ont combattu sur trois de hauteur ; mais c'est un fait contesté, ou du moins il ne paraît pas que ce fût une pratique commune et permanente. D'ailleurs ces ÉCRIVAINS auraient dû rattacher cette assertion à des époques déterminées ; quantité d'allégations, fondées peut-être, sont trompeuses, parce qu'il y manque l'indication des temps et des lieux où la chose était vraie. — Suivant l'opinion commune, les Gendarmes de FRANCE chargeaient en HAIE, mais ils se tenaient quelquefois sur plusieurs RANGS ou HAIES assez distantes. — Cette espèce d'ORDRE PROFOND était très-ouvert, puisque la longueur de la lance ne permettait pas les rangs serrés. Cette ÉVOLUTION ou MANŒUVRE de tournoi se nommait COUP DE LANCE. — A la guerre, quand la HAIE ou les HAIES faisaient LANCE basse, les CHEVAU-LÉGERS qui avaient ENTAMÉ L'ACTION venaient se grouper en ARRIÈRE-LIGNE, sous la forme d'une RÉSERVE. — Les ARBALÉTRIERS, les ARCHERS, les SATELLITES, les CLIENTS qui appartenaient au parti vainqueur, se précipitaient alors sur les ENNEMIS ébranlés, désarçonnés, abattus ; ils se mettaient plusieurs contre un ; travaillaient à coups de HACHES D'ARMES, de MASSES, de COUTILLES, le Gendarme vaincu ; ils dépiéçaient son armure, à peu près comme on enfonce un coffre-fort, et l'égorgeaient de sang-froid, à l'émulation les uns des autres, à moins qu'ils n'en espérassent une RANÇON lucrative. Quelquefois ils s'entre-tuaient pour le partage de cette rançon. — On voit à BOUVINES un SECOND RANG de LANCES composé d'ÉCUYERS PIERRÉS. — A la bataille de CRÉCY, en 1346, la GENS D'ARMERIE forme la SECONDE LIGNE ou CORPS DE BATAILLE, et la TROISIÈME LIGNE ou ARRIÈRE-GARDE. — L'histoire militaire de toutes les nations témoigne qu'en maintes occasions les GENS D'ARMES mirent pied à terre pour combattre comme INFANTERIE. Il en fut ainsi sous PHILIPPE AUGUSTE et PHILIPPE DE VALOIS, sous les rois JEAN, CHARLES CINQ, CHARLES SIX ; même usage régnait dans les troupes de CARMAGNOLE, chez les ANGLAIS, chez les ALLEMANDS. Cette pratique fut surtout fréquente pendant le quinzième siècle ; car il fallait bien que, faute d'une bonne INFANTERIE DE BATAILLE, les GENS D'ARMES en fissent le SERVICE dans les instants difficiles où il y avait à combattre ou à débusquer des HOMMES A PIED. Cette mode régna jusqu'à CHARLES SEPT, mais après son règne on recourut plus rarement à cette ressource. — Des AUTEURS ont cependant douté de cette transformation des CAVALIERS devenant PIÉTONS, parce qu'il semble qu'un HOMME D'ARMES enfermé dans un lourd HARNOIS de fer devait être bien malhabile aux manœuvres des FANTASSINS ; peut-être ne quittait-il le CHEVAL et ne RETAILLAIT-IL la LANCE (on appelait ainsi l'action de la raccourcir en DEMI-PIQUE) que pour les ASSAUTS, ou lorsque l'âpreté du TERRAIN y forçait. Quand, au siége de PAVIE, la GENS D'ARMERIE de FRANÇOIS PREMIER MONTAIT A L'ASSAUT, il fallait bien qu'elle s'y portât à pied. — Une fâcheuse atteinte altéra la réputation de la GENS D'ARMERIE, renversée à RAVENNE en 1512 par quelques COULEVRINES, et battue à Novarre en 1513 par les SUISSES. La déconsidération et la ruine de cette CAVALERIE allaient résulter des progrès de l'INFANTERIE et de l'ARTILLERIE. — Depuis que des COMPAGNIES D'ORDONNANCE ou des corps analogues eurent été créés dans différentes contrées, ce furent surtout les ESPAGNOLS et les ALLEMANDS qui combattaient sur plusieurs RANGS ; les premiers occupaient une grande PROFONDEUR, et venaient à la charge en ESCADRONS. — Dans les usages FRANÇAIS, la partie des BARDES qui recouvrait les reins du CHEVAL DE BATAILLE était surtout une défense contre les atteintes que l'animal aurait pu recevoir des rangs postérieurs, s'ils l'avaient involontairement touché du fer de la LANCE ; cependant cette supposition perdrait de sa force, s'il est vrai que les arrière-rangs ne chargeaient que la LANCE haute, ne la baissaient que pour le COUP DE LANCE, et que presque jamais la GENS D'ARMERIE FRANÇAISE, tant qu'elle a combattu de la LANCE, n'a CHARGÉ sur plus d'un RANG et toujours au trot ou au pas ; mais, dans les marches, il fallait bien que les GENS D'ARMES fussent rangés les uns en arrière des autres, comme des FILES DE BATAILLON, et qu'en passant sous les portes

Digitized by Google

des villes, ils tinssent la lance presque horizontalement. Ce sont des faits mal débrouillés ou contestés. — Les CHEVAU-LÉGERS, montés sur des COURTAUDS, combattaient autour ou en avant des GENS D'ARMES, qui montaient au contraire des CHEVAUX DE BATAILLE. — La première fois qu'on voit la GENS D'ARMERIE FRANÇAISE se réunir pour des MANŒUVRES concertées, c'est en 1480, sous LOUIS ONZE; mais aucune notion ne nous a été transmise à l'égard du genre des EXERCICES auxquels elle se livra sous la direction du maréchal bourguignon DESQUERDES. — Ce qui a été dit de l'uniforme des COMPAGNIES D'ORDONNANCE éclaire toute la question relative aux ARMES et aux EFFETS dont les GENS D'ARMES étaient pourvus avant le règne de HENRI QUATRE. — Quand le GENS D'ARME démonté venait combattre dans les rangs de l'INFANTERIE avec sa LANCE transformée en DEMI-PIQUE (*lancia spezzada*), il y conservait une certaine prééminence, un poste distingué; il y prenait le titre de LANCE-PÉÇAT, qui s'est corrompu en ANSPESSADE. — N° 8. SERVICE. — Les GENS D'ARMES de diverses nations, et surtout de race ALLEMANDE, qui étaient au service des Etats de l'ITALIE, sous les ordres des CONDOTTIERI, étaient de véritables CAVALIERS à SOLDE journalière ou mensuelle; les historiens les appellent quelquefois simplement CUIRASSIERS, au lieu de les appeler Gendarmes; leur organisation, toute défectueuse qu'elle fût, a été le modèle des COMPAGNIES D'ORDONNANCE des autres peuples; seulement le système s'y modifia suivant les coutumes anciennes et les modes locales. — Dans le quatorzième siècle, TALBOT disait : *Si Dieu était homme d'armes, il serait pillard.* Alors HOMME D'ARMES ou Gendarme étaient même chose. — Une ORDONNANCE DE 1413 (25 MAI) s'occupait de la police des Gendarmes; mais la SOLDE de la GENS D'ARMERIE était si mal servie, que VILLARET, à la date 1422, dit, en parlant des GENS D'ARMES, *que non contents de vivre à discrétion, ils pillaient les provinces. Cette liberté leur paraissait préférable à leur paye, qu'ils abandonnaient volontiers à leurs capitaines, pourvu qu'ils tolérassent leurs désordres. Les rois mêmes autorisaient ce brigandage en donnant des lettres par lesquelles il était permis aux Gendarmes et à leur suite de vivre sur le peuple.* — CHARLES SEPT promulgua, depuis 1450, comme le remarque MÉNAGE, plusieurs ordonnances dont l'objet était de réprimer les désordres auxquels se livraient ces GENS D'ARMES. — Il paraît qu'avant FRANÇOIS PREMIER ils avaient perdu toute réputation, puisque ce prince rendant compte, dans une lettre autographe, de l'affaire de MARIGNAN livrée en 1515, s'exprime dans les termes qui suivent : *Et ne dira-t-on plus* (ainsi l'on ne dira plus) *que les gens d'armes sont lièvres armés.* — Pour saisir le sens de ce vieux sobriquet, de ce proverbe consacré, il faut se rappeler les quolibets dont les CHEVALIERS DU LIÈVRE avaient été l'occasion et l'objet; mais cette réhabilitation ne touchait qu'à la bravoure; elle n'avait rien de commun avec la DISCIPLINE. Pendant tout le seizième siècle, les GENS D'ARMES continuent à se livrer à d'affreux désordres : c'étaient des meutes de brigands à qui le nom des GRANDS SEIGNEURS leurs chefs assurait l'impunité. DULAURE en trace le tableau, et parle surtout des GENS D'ARMES du comte de Saint-Pol, qui faisaient la désolation de PARIS. — On lit dans les registres manuscrits du parlement (1525, cinq juillet) que le président Gaillard, devant lequel se présentait le nouveau prévôt de Paris, lui dit : *Aujourd'hui le nom de gens d'arme est tant estimé, qu'il semble, quand on en parle, que ce soit l'ennemi de Dieu et de nature.* — BUSSI-RABUTIN, en blâmant les abus inhérents à l'institution des CORPS PRIVILÉGIÉS, s'étend en reproches contre les GENS D'ARMES, qu'il peint comme impatients de toute DISCIPLINE; il dit qu'ils ne pouvaient s'accorder ni avec l'INFANTERIE, ni avec la CAVALERIE LÉGÈRE. Pour saisir le sens de ce reproche, il faut remarquer que depuis quelque temps la CAVALERIE LÉGÈRE avait cessé de faire partie de l'ORDONNANCE, et servait à part des GENS D'ARMES. — La bataille de COUTRAS, gagnée par les MOUSQUETAIRES A PIED et par de petits ESCADRONS, démontra la puissance du FEU, l'impuissance de la LANCE, l'utilité du MÉLANGE des ARMES, et la débilité des CAVALIERS à qui leur longue HAMPE ne permettait de DONNER que sur un seul RANG. — Cette époque est peu éloignée de celle où la GENDARMERIE, sauf celle de la MAISON MILITAIRE, sera remplacée par les RÉGIMENTS DE CAVALERIE; la LANCE alors est abandonnée pour l'ÉPÉE et le PISTOLET, la HAIE est remplacée par l'ESCADRON profond.

GENDARME ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

GENDARMER (se), verb. récip. V. GENDARME. V. LANGUE FRANÇAISE.

GENDARMERIE, subs. fém. V. ALLOCATION DE G... V. ARME DE G... V. BATAILLON DE G... V. BRIGADE DE G... V. BRIGADIER DE G... V. CHEF D'ESCADRON DE G... V. COLONEL DE G... V. COMMANDANT DE G... V. COMPAGNIE DE G... V. CORPS IMPÉRIAL DE G... V. CORPS ROYAL DE G... V. CRÉATION DE G... V. DIVISION DE G... V. ESCADRON DE G... V. ÉTAT-MAJOR DE G... V. FONCTION DE G... V. GRADE DE G... V. GRANDE

Digitized by Google

G... V. INSPECTEUR DE G... V. LÉGION DE G... V. LIEUTENANCE DE G... V. LIEUTENANT DE G... V. MARÉCHAL DES LOGIS DE G... V. MOUSQUETON DE G... V. OFFICIER DE G... V. PETITE G... V. PREMIER INSPECTEUR DE G... V. PRÉVOT DE G... V. RANG DE G... V. RECRUTEMENT DE G... V. RÉGIMENT DE G... V. RÉSERVE DE G... V. SERVICE DE G... V. SOLDE DE G... V. SOUS-ARME DE G... V. SOUS-OFFICIER DE G... V. SUBORDINATION DE G... V. TRÉSORIER DE LA G...

GENDARMERIE (term. génér.), ou GENS D'ARMERIE, OU GENT D'ARMERIE. Ce mot, dont l'étymologie est indiquée à l'article GENDARME DU MOYEN AGE, n° 3, a pris, suivant les époques, des acceptions différentes; il a exprimé pendant longtemps l'ensemble des GENS D'ARMES FIEFFÉS et de leur entourage, et ensuite les corps des GENS D'ARMES VOLONTAIRES. — Au commencement du seizième siècle, dit M. MONTEIL, l'ARMÉE FRANÇAISE a eu jusqu'à cent cinquante COMPAGNIES DE GENDARMERIE ou dix mille HOMMES D'ARMES, ce qui pouvait équivaloir à soixante mille hommes. — Au milieu du même siècle, l'affaiblissement de la LANCE FOURNIE, qui ne se composait plus que d'un HOMME D'ARMES et d'un ARCHER, ne donnait qu'un total de vingt mille hommes; enfin le DÉDOUBLEMENT ne laissait plus la Gendarmerie qu'à dix mille GENDARMES. — Depuis l'institution de la CAVALERIE LÉGÈRE, le mot Gendarmerie a donné idée de cette portion de GUERRIERS qui, pour le combat, se couvraient de PIÈCES D'ARMURE plus nombreuses et plus robustes que celles du COSTUME défensif des CHEVAU-LÉGERS; cette différence régnait au temps où les mots CAVALERIE et Gendarmerie n'avaient pas le même sens, alors qu'au contraire cavalerie et CAVALERIE LÉGÈRE n'avaient qu'une même signification; on le voit dans un passage de BRANTOME (1600, A) où il parle de Jacques de Savoie : *Il avoit fait l'estat de gens d'armerie, cavalerie et aussi d'infanterie, car il s'est meslé de tous les trois estats.* — La Gendarmerie, formée en des cadres ou AGRÉGATIONS, alors nommées COMPAGNIES, était donc comparable à ce que notre GROSSE CAVALERIE est aujourd'hui, et la CAVALERIE d'alors à ce qu'est notre CAVALERIE LÉGÈRE actuelle. — Quand des RÉGIMENTS DE CAVALERIE commencèrent à exister, les anciennes COMPAGNIES D'ORDONNANCE se trouvaient analogues, à certains égards, à la CAVALERIE LÉGÈRE actuelle; mais elles en différaient en d'autres points : la preuve s'en trouve dans l'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER), qui défendait aux GENDARMES d'avoir chacun plus de trois CHEVAUX. — Ces COMPAGNIES se fondirent dans la CAVALERIE enrégimentée. — A part de ces divers genres de Gendarmerie, il en est une autre qui, après en avoir été contemporaine, leur a succédé et les a fait oublier : c'est celle qui répond aux troupes qu'on a appelées la GENDARMERIE DE LA MAISON. — A la dissolution de la MAISON MILITAIRE, vers la fin du dix-huitième siècle, l'expression Gendarmerie était devenue un terme sans emploi et qui semblait prêt à s'effacer du langage de nos troupes. Ces mots estropiés et barbares : Gendarmerie, GENS D'ARMERIE, GENT D'ARMERIE, n'avaient pu être tolérables que jusqu'à l'époque de la suppression des dernières PIÈCES DE L'ARMURE; ils ne s'étaient maintenus plus tard que par la puissance des vieilles habitudes. — Enfin des CORPS modernes, qui ne ressemblent à tous les autres que par la seule dénomination, ont consisté dans des BATAILLONS DE GUERRE nommés DIVISIONS DE GENDARMERIE A PIED, et dans l'ensemble des troupes de Gendarmerie chargées successivement du maintien de la police de la république, de l'empire et du royaume. — Les distinctions qui viennent d'être établies demandent à être justifiées par un examen qui embrasse : GENDARMERIE BELGE, — DE GUERRE, — DE LUNÉVILLE, DE POLICE, — DE LA MAISON, — DES COLONIES, DU MOYEN AGE, — HELLÉNIQUE, — HESSOISE, — NAPOLITAINE, — PRUSSIENNE, — RUSSE.

GENDARMERIE A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. ARME A CHEVAL. V. ARME DE GENDARMERIE. V. COMPOSITION. V. GARDE ROYALE n° 2. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. n° 1. V. LIGNE.

GENDARMERIE A CHEVAL DE GARDE ROYALE. V. A CHEVAL. V. COMPOSITION. V. GARDE ROYALE.

GENDARMERIE A PIED. V. A PIED. V. ARME DE GENDARMERIE. V. BATAILLON DE GUERRE. V. COMPOSITION. V. CORPS A PIED. V. GENDARMERIE DE GUERRE. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. n° 1. V. LIGNE.

GENDARMERIE ALLEMANDE. V. ALLEMAND, adj. V. CAVALERIE. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. REITRE.

GENDARMERIE ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. TACTIQUE, subs.

GENDARMERIE AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2.

GENDARMERIE BAVAROISE. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE n° 1.

GENDARMERIE BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

GENDARMERIE D'ARMÉE AGISSANTE. V. ARMÉE AGISSANTE. V. BLESSÉ. V. CHEVAL TROUVÉ. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 1. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2. V. PRÉVAL (1827). V. SAUVEGARDE.

GENDARMERIE DE GUERRE (F). Sorte de GENDARMERIE qu'on pourrait regarder comme ayant été une fraction de la GENDAR-

Digitized by Google

MERIE DE POLICE et comme un grand détachement guerroyant. — Ce corps de GENDARMERIE A PIED, qui s'est rendu célèbre à l'armée du Nord par sa haute bravoure, avait été composé en grande partie des GARDES FRANÇAISES, qui venaient d'être licenciés. — Les OFFICIERS étaient à la nomination de leurs subordonnés; tel CAPITAINE redevenait SIMPLE SOLDAT. — Une LOI DE L'AN DEUX (27 PRAIRIAL) refondait en un corps nommé trentième DIVISION les GENDARMES A PIED employés à l'ARMÉE. — Ce corps s'est éteint, comme la chose devait avoir lieu, puisque la loi de sa création exprimait la clause qu'il ne pourrait pas être recruté.

GENDARMERIE de la GARDE. V. GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. TIMBALE.

GENDARMERIE de la MAISON (F), ou GRANDE GENDARMERIE. Sorte de GENDARMERIE ou de GENS D'ARMERIE prise par opposition aux GENS-ARCHERS. La Gendarmerie de la MAISON existait de fait depuis CHARLES CINQ, et de nom depuis 1468; il en est également question sous le règne de FRANÇOIS PREMIER. — Ce prince avait attaché à sa personne un corps de GENDARMES DE LA GARDE. HENRI QUATRE l'augmenta et lui donna la dénomination d'HOMMES D'ARMES de ses ordonnances; il en fit ensuite CAPITAINE le Dauphin : de là le nom de GENDARMES des ordonnances du Dauphin. — Les GENDARMES de la Garde tenaient la tête de toute la CAVALERIE de la MAISON, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1611 (29 AVRIL). — Le nom de cette TROUPE changea de nouveau au couronnement de LOUIS TREIZE; elle redevint Gendarmerie du roi. — Quand un système d'organisation régimentaire s'établit, la Gendarmerie prit RANG dans la MAISON MILITAIRE; une partie y fut CAVALERIE D'ÉLITE, l'autre, quoique d'élite aussi par le fait, fut cependant distincte de la CAVALERIE la plus privilégiée. On peut donner idée de ce qu'était cette Gendarmerie en la comparant à la GROSSE CAVALERIE de la GARDE de LOUIS DIX-HUIT. — Depuis HENRI QUATRE, cette Gendarmerie cessa d'être une ARMURE (une TROUPE À ARMURE) et de ne combattre que sur un RANG; elle a quitté le HOQUETON sous LOUIS TREIZE; elle était comparable à ce qu'on a appelé JEUNE et VIEILLE GARDE; elle a compris des MOUSQUETAIRES A CHEVAL et des GRENADIERS A CHEVAL; elle a composé un ensemble de CAVALIERS manœuvrant sur trois RANGS; elle s'est divisée en COMPAGNIES et en ESCADRONS, mais non en RÉGIMENTS. Le RÈGLEMENT DE 1657 (8 NOVEMBRE) donnait cinquante sous de solde par jour aux GENDARMES; celui DE 1649 (21 JANVIER) réglait avec quelques détails ce qui les concernait ainsi que les CHEVAU-LÉGERS. — LOUIS QUATORZE, à la PAIX DES PYRÉNÉES, réforma les COMPAGNIES D'ORDONNANCE des GENTILSHOMMES, sauf quelques-unes qui s'éteignirent à la mort des seigneurs propriétaires; il amalgama en un seul CORPS les seize COMPAGNIES des princes; il leur laissa la dénomination inexacte de Gendarmerie; il forma d'abord quatre COMPAGNIES de GENDARMES DE LA GARDE, et les augmenta jusqu'à seize : six étaient CHEVAU-LÉGERS, les autres étaient GENDARMES proprement dits. Malgré ces distinctions et sauf quelques futiles privilèges, il n'y avait pourtant pas de différence entre les CHEVAU-LÉGERS et les GENDARMES, tant étaient bizarres, contradictoires, défectueuses, les organisations des corps; c'est un mal apparemment incurable, car des législateurs plus modernes ne se sont pas montrés beaucoup plus habiles que leurs devanciers. — Depuis 1665, les GENDARMES de la maison n'avaient plus le pas que sur les GARDES DU CORPS. — Les COMPAGNIES, depuis l'institution de l'UNIFORME, avaient l'HABIT écarlate; elles se distinguaient par la couleur de la BANDOULIÈRE; elles étaient armées d'épées en baudrier et de pistolets. — Elles prirent la dénomination de GENDARMES écossais, anglais, bourguignons, flamands, bretons, angevins, bérichons, orléanais; gendarmes du Dauphin, de la reine, des princes du sang, etc. On appelait chefs d'escadron les quatre premières COMPAGNIES; on les appelait aussi les GENDARMES D'ORDONNANCE, tandis que les moins anciennes COMPAGNIES devinrent PETITE GENDARMERIE. — Au seizième siècle, la seule NOBLESSE était admissible dans la GENDARMERIE; mais les ROTURIERS parvenus au GRADE de SERGENT D'INFANTERIE étaient susceptibles d'y entrer. — La GENDARMERIE D'ORDONNANCE formait huit ESCADRONS de cent vingt MAITRES environ : c'était un millier de chevaux qu'on embrigadait en TEMPS DE GUERRE avec la CAVALERIE de la MAISON du ROI; il en fut ainsi dans la GUERRE DE 1667. M. ROCQUANCOURT remarque, à ce sujet, que, depuis les ROMAINS, c'est la première institution d'une TROUPE destinée à former RÉSERVE d'une manière permanente. — Le dictionnaire de l'ACADÉMIE s'exprime avec ambiguïté à l'égard de la Gendarmerie; il dit en style obscur que cette TROUPE est l'ensemble des GENDARMES et des CHEVAU-LÉGERS, non compris les GENDARMES et les CHEVAU-LÉGERS de la MAISON DU ROI; cela veut dire que quatre COMPAGNIES de gendarmes étaient COMPAGNIES D'ORDONNANCE ou d'un ordre supérieur, et que le reste des COMPAGNIES de gendarmes était d'un ordre inférieur. — En 1763,

Digitized by Google

seize COMPAGNIES de Gendarmerie prennent rang immédiatement après la CAVALERIE de la MAISON ; ces COMPAGNIES, cette CAVALERIE, ont changé tant de fois de nom, d'organisation, de numéro, qu'il faudrait, pour en rendre compte, se livrer à un travail aussi immense que peu utile. — Les COMMISSAIRES DES GUERRES ont appartenu au corps de la Gendarmerie en vertu des ORDONNANCES ou DÉCLARATIONS DE 1545 (10 AOUT), 1553 (JANVIER), 1574 (22 NOVEMBRE), 1767 (20 AOUT), 1776 (1er SEPTEMBRE). — La MARÉCHAUSSÉE prenait le pas après la Gendarmerie, et jouissait, à l'HOTEL DES INVALIDES, des mêmes avantages. — Sous LOUIS QUINZE et LOUIS SEIZE, il ne restait à la cour qu'un faible CORPS de GENDARMERIE DE LA GARDE : elle portait la COCARDE NOIRE ; elle fut réformée par SAINT-GERMAIN avant la GUERRE D'AMÉRIQUE ; la PETITE GENDARMERIE, reléguée en LORRAINE, ne faisait aucun SERVICE près du trône, et s'appelait GENDARMERIE DE LUNÉVILLE. Il restait à VERSAILLES un ÉTAT-MAJOR DE GENDARMERIE ne faisant qu'un SERVICE de cérémonie ; il fut réformé en 1787. — On peut consulter sur ces matières AUDOUIN, BRIQUET (1761, H), GRIMOARD (1808, G), LACHESNAIE (1758, I ; au mot *Paye*), MONTIGNY (1772, I), POTIER (1779, X), M. TENAILLE-CHAMPTON, le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 46).

GENDARMERIE de LUNÉVILLE (F), ou PETITE GENDARMERIE. Sorte de GENDARMERIE qui dans la MAISON DU ROI était la TROUPE du moindre rang. Quelques-uns même la considèrent comme à part de la MAISON MILITAIRE, puisqu'elle se composait originairement de COMPAGNIES des princes. Son histoire est des plus compliquées ; POTIER (1779, X) la retrace en soixante-douze pages in-folio ; elle témoigne quelle versatilité de principes, surtout en fait de CORPS PRIVILÉGIÉS, a désolé l'ARMÉE depuis HENRI QUATRE jusqu'à nos jours. — La PETITE GENDARMERIE, débris des COMPAGNIES D'ORDONNANCE de GENTILSHOMMES, réformées par LOUIS QUATORZE après la PAIX DES PYRÉNÉES, était d'abord un amalgame de GENDARMES fictivement ANGLAIS, Ecossais, BOURGUIGNONS, Dauphinois, etc., etc. Le nombre des COMPAGNIES qu'ils formaient a été de dix à vingt. Les CHEVAU-LÉGERS s'y sont fondus. Leurs habillement, subordination, garnison, rang, genre de service, solde, ont perpétuellement changé. Enfin, par l'ORDONNANCE DE 1767 (1er AOUT), ils devinrent Gendarmerie de Lunéville, à garnison fixe, et leur force fut réglée à dix COMPAGNIES. Leur force, en 1765, tout compris, était de douze cents hommes. Les simples gendarmes servaient comme CAVALIERS ; mais, passant en d'autres CORPS, ils prenaient rang comme LIEUTENANTS à partir de leur admission comme GENDARMES. — Ce corps a été réformé en partie en 1784, et définitivement par l'ORDONNANCE DE 1788 (2 MARS). — Des aperçus touchant cette matière se trouvent dans M. DE LA ROCHE-AYMON (1835) et le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 258).

GENDARMERIE de PARIS. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1, 3, 6. V. PARIS.

GENDARMERIE de POLICE (A, 1). Sorte de GENDARMERIE qui est désignée ici sous cette dénomination, puisqu'on ne pouvait établir autrement la différence qui a existé entre celle du MOYEN AGE, celle de la MAISON MILITAIRE, la GENDARMERIE des départements, et les DIVISIONS de GENDARMERIE A PIED qui ont combattu quelque temps à l'armée du Nord, etc. — Celle dont il va être question s'appelle aussi GENDARMERIE ROYALE, mais n'a pas toujours été désignée ainsi. — Nous nous étendrons peu à l'égard de cette ARME, quelles que soient son utilité et son importance. Traiter le sujet avec détails demanderait un travail qui serait déplacé ici, et dont M. TENAILLE-CHAMPTON s'est occupé. Quelques aperçus se trouvent aussi sur ce sujet dans le traité du général GIRARDIN, dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 89 et 254), dans le *Journal de l'Armée* (p. 366). Bornons-nous à examiner les rapports que la Gendarmerie peut avoir avec l'ART MILITAIRE DE TERRE, avec la COMPOSITION de l'ARMÉE, avec les TEMPS DE GUERRE, avec les AUTORITÉS CIVILES, avec le service des CORPS D'ARMÉE, avec la POLICE des HOMMES DE TROUPE et les RÉCOMPENSES MILITAIRES, etc. Envisageons-la sous les points de vue suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, UNIFORME, ALLOCATIONS, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — N° 1. CRÉATION, COMPOSITION. — La MARÉCHAUSSÉE, supprimée par les DÉCRETS DE 1790 (18 AOUT et 22 SEPTEMBRE), est recréée à l'instant même sous le nom de GENDARMERIE DES DÉPARTEMENTS, CORPS à la fois civil et militaire ; aussi ses officiers étaient-ils justiciables des tribunaux civils. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er JANVIER) partageait la Gendarmerie en vingt-huit DIVISIONS et en quinze cent soixante BRIGADES ; chaque DIVISION était commandée par un COLONEL, et comprenait deux COMPAGNIES. — En 1792 (5 JANVIER), il est créé quatre LIEUTENANTS GÉNÉRAUX INSPECTEURS et quatre MARÉCHAUX DE CAMP INSPECTEURS. — En 1792 (5 JUIN), elle est formée en vingt-six LÉGIONS comprenant dix-sept cent cinquante BRIGADES à cheval et sept cent cinquante à pied. — La ROBE COURTE, ou GENDARMERIE JUDICIELLE, est transformée vers le

Digitized by Google

même temps en GENDARMERIE DES TRIBUNAUX; c'était un CORPS de GENDARMES A PIED. — Les DÉCRETS DE 1792 (24 JUIN) distinguaient les gendarmes en montés et en non montés, principe qui a produit plus tard l'institution de la GENDARMERIE A PIED et de la GENDARMERIE A CHEVAL. Les mêmes décrets attachaient à chaque département, sauf celui de la Seine et quelques autres, quinze BRIGADES de cinq GENDARMES commandées chacune par un BRIGADIER ou par un MARÉCHAL DES LOGIS. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il a été créé pour le service des ARMÉES plusieurs COMPAGNIES, soit à pied, soit à cheval, sous le nom de GENDARMERIE D'ARMÉE. — Cette GENDARMERIE DE GUERRE était mise, en 1809, sous les ordres d'un GRAND PRÉVOT. — LA LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) donnait pour OFFICIERS à la Gendarmerie des CHEFS DE DIVISIONS et d'ESCADRONS, des CAPITAINES et des LIEUTENANTS; elle la composait de dix mille cinq cent soixante-quatre hommes pour le service des départements continentaux. — UN PREMIER INSPECTEUR GÉNÉRAL en prend la direction en 1804. — L'érection de l'empire la transforma en GENDARMERIE IMPÉRIALE; BONAPARTE y ajouta un corps nommé GENDARMERIE D'ÉLITE. A cette même époque, la GENDARMERIE de ligne, si l'on peut nommer ainsi celle qui est à part de la GARDE du souverain, comprenait cinquante-huit ESCADRONS. — Une ORDONNANCE DE 1820 (29 OCTOBRE) divisait la Gendarmerie en vingt-quatre LÉGIONS, partagées en COMPAGNIES, en LIEUTENANCES et en BRIGADES; elle n'y reconnaissait plus d'ESCADRONS; elle maintenait une GENDARMERIE D'ÉLITE; elle y introduisait une GENDARMERIE DE PARIS; et classait l'ensemble de l'ARME en GENDARMERIE A CHEVAL et en GENDARMERIE A PIED; elle y reconnaissait une COMPAGNIE des COLONIES et un BATAILLON CORSE. — En 1825, elle était en vingt-quatre LÉGIONS, en outre de la COMPAGNIE D'ÉLITE de la GARDE ROYALE et de la GENDARMERIE DE PARIS. Trois LÉGIONS étaient sous le commandement d'un INSPECTEUR GÉNÉRAL. — En août 1830, deux BATAILLONS de GENDARMERIE A PIED, et plus tard un troisième, sont créés pour le SERVICE des départements de l'Ouest, sous le nom ambigu et mal imaginé de bataillons mobiles. LA GENDARMERIE DE PARIS et un corps de luxe nommé Gendarmerie des chasses sont licenciés. — La Gendarmerie s'est d'abord recrutée parmi les SOUS-OFFICIERS de l'ARMÉE; c'était une espèce de débouché ouvert à cette classe de MILITAIRES. L'ORDONNANCE DE 1820 (29 OCTOBRE) voulait qu'elle fût tirée des HOMMES ayant fait un congé, âgés de vingt-cinq à quarante ans, et ayant pour les CORPS A CHEVAL sept cent trente-deux millimètres, pour les CORPS A PIED sept cent cinq millimètres; ils doivent savoir lire et écrire et être porteurs d'honorables certificats. Si ce RECRUTEMENT ne suffit pas, la Gendarmerie est subsidiairement tirée de l'ARMÉE DE LIGNE parmi les HOMMES ayant quatre ans de service, et remplissant les conditions voulues. — Le droit que la Gendarmerie a de puiser dans les CORPS est une des causes qui énervent l'INFANTERIE, et concourt à la priver de sujets propres à être GRENADIERS. — La Gendarmerie de France est une branche de la FORCE PUBLIQUE MILITAIRE et un CORPS ROYAL qui tient la tête de l'ARMÉE SÉDENTAIRE; elle comprend à la fois et une CATÉGORIE D'ARMÉE et une ARME PERSONNELLE, ainsi que le témoigne le tableau où nous retraçons la COMPOSITION de l'ARMÉE. — L'ORDONNANCE DE 1820 (29 OCTOBRE) considère la Gendarmerie comme faisant partie intégrante de l'ARMÉE; ODIER (1824, E) la regarde, quoique d'élite, comme hors ligne ou comme troupe de l'intérieur; mais cette définition, comme tant d'autres, est vague, parce que nos lois militaires sont créées toutes sans harmonie. Comment dire en effet que la Gendarmerie n'est pas CORPS DE LIGNE, puisqu'il y a eu de la Gendarmerie de GARDE ROYALE, Gendarmerie privilégiée? comment dire que la Gendarmerie n'est que de l'intérieur, puisqu'elle doit fournir des troupes de police aux ARMÉES agissantes? Ces propositions sont donc des vérités susceptibles de restrictions, ou plutôt une source d'ambiguïté. — A certains égards, toute la Gendarmerie est CORPS PRIVILÉGIÉ. — Il est vrai que la Gendarmerie ne dépend du MINISTRE DE LA GUERRE que par rapport au RECRUTEMENT, à l'administration, aux inspections et au service extraordinaire en TEMPS DE GUERRE; tandis que, par ses relations de SERVICE de paix, cette troupe est à la disposition des PRÉFETS, des PROCUREURS DU ROI, des AUTORITÉS CIVILES, bien plus que des CHEFS de l'ARMÉE, comme le témoigne la LOI DE L'AN SIX (28 GERMINAL), en grande partie maintenue. — Il est de l'essence de la Gendarmerie de posséder en propre ses chevaux; mais, dans plus d'une circonstance impérieuse, le gouvernement s'en est emparé pour les répartir entre les armes de cavalerie qui en manquaient. Cette mesure, qui ne peut être justifiée que par l'urgence, est foncièrement vicieuse: elle prive une arme grave de chevaux généralement vieux et habitués à un service doux, pour les livrer à des armes qui ne sauraient en tirer un bon parti, et qui les voient dépérir bientôt. — En 1815, il fut demandé à la Gendarmerie quatre mille deux cent cinquante che-

Digitized by Google

vaux; elle ne put en donner que trois mille sept cent quarante-deux. — En 1826, le ministère en exigea cinq cents; les gendarmes ne purent en livrer que trois cent dix-huit. — En 1831, une demande de deux cents chevaux n'en obtint que cent soixante-dix-neuf. — Une ORDONNANCE DE 1831 (16 AOUT) autorisait la formation de six régiments provisoires de Gendarmerie; en 1833, il n'en avait encore été créé que deux. — Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 264) évaluait, en 1834, le nombre des officiers dans les vingt-quatre légions à six cent trente-huit, dont soixante-trois supérieurs. — Quelques AUTEURS ont reproché à la Gendarmerie de comprendre trop de GRADES élevés, ce qu'ils regardent comme une surcharge pour le trésor et comme une suite naturelle du luxe militaire dans lequel on s'est jeté; ils ont ajouté à cette critique que l'usage de la Gendarmerie est inconnu en SUÈDE, en ANGLETERRE, aux ETATS-UNIS. — N° 1. DÉNOMINATION, FORCE. — Cette ARME a été désignée sous la qualification de Gendarmerie sans que rien justifiât le rajeunissement de cette dénomination; le titre, si on le compare à l'ancienne acception, devenait un contre-sens, puisque les GENDARMES nouveaux ne portaient pas la moindre PIÈCE D'ARMURE. Ainsi des législateurs qui voulaient faire oublier le mot MARÉCHAUSSÉE, comme empreint d'une teinte d'ancien régime, lui ont substitué, sans le savoir, le terme le plus féodal dont notre LANGUE MILITAIRE ait jadis fait usage. — La Gendarmerie s'est d'abord appelée NATIONALE et DES DÉPARTEMENTS. — Sous le règne de NAPOLÉON, elle prend le nom de CORPS IMPÉRIAL de la Gendarmerie. — Elle est un CORPS D'ÉLITE, puisqu'elle ne se recrute que parmi d'anciens militaires, et elle contenait elle-même des CORPS D'ÉLITE : c'étaient la GENDARMERIE D'ÉLITE, créée comme vingt-septième légion en 1805, et la Gendarmerie des chasses, corps institué dans des motifs si frivoles, qu'on doutera un jour qu'il ait pu exister. — Cette confusion de termes prouvait le peu de ressources de notre LANGUE MILITAIRE et le décousu des dispositions qui régissent notre MILICE.

TABLEAU DES DIVERS PIEDS.

ANNÉES.	FORCE.	OBSERVATIONS.
1791	7,475	ORDONNANCE DU 1er JANVIER. Ce nombre excède d'un quart l'ancienne MARÉCHAUSSÉE, qui n'était que de 4,600 ou 4,700 h.
1792	8,783	OFFICIERS y compris. DÉCRET DES 14 et 29 AVRIL.
1794	10,000	
1799	12,144	LA LOI de la fin de cette année (AN VII, 23 FRUCTIDOR) reconnaissait pour le service des départements continentaux 10,564 h., pour le service des départements où se trouvent les armées, 1,580 h.
1804	15,718	Dont 655 OFFICIERS. M. SICARD l'évalue, au contraire, à 16,513 h.
1808	21,000	
1814	17,700	
1815	18,010	
1822	14,000	
1825	15,855	
1828	16,505	Y compris 672 OFFICIERS. Cependant M. BALLYET (1828, G) l'évalue à moins de 15,000 hommes.
1831	13,612	L'INFANTERIE y correspond à peu près au tiers de la CAVALERIE.
1832	15,514	
1833	15,682	(Au 1er janvier) et 11,604 chevaux. — Un rapport au roi de 1833 (1er mai) portait l'effectif de la gendarmerie à 15,899 hommes.
1834	28,500	Suivant le *Journal de Statistique universelle* (t. V, p. 67).
1835	16,150	Suivant la *Sentinelle de l'Armée*.
1836		Suivant le *Journal de l'Armée* (t. V, p. 86), elle a 10,617 chevaux.

Digitized by Google

N° 3. UNIFORME. — Les COULEURS, les distinctions, le droit de porter les GRENADES DE RETROUSSIS, les boutons d'uniforme, sont les mêmes dans l'ARME A CHEVAL et A PIED; mais la CAVALERIE des LÉGIONS porte l'AIGUILLETTE. — Cette distinction de l'AIGUILLETTE avait été supprimée par la LOI DE 1791 (16 JANVIER); la Gendarmerie s'obstina à la conserver. — En 1793, la GENDARMERIE DE PARIS prit l'aiguillette aux COULEURS TRICOLORES. — Une LOI DE L'AN SIX (28 GERMINAL), qui réorganise la GENDARMERIE NATIONALE, lui rend l'AIGUILLETTE BLANCHE, tant on était convaincu que le blanc était une couleur non royale, mais chevaleresque. — L'ORDONNANCE DE 1826 (22 SEPTEMBRE) réglait l'uniforme de la Gendarmerie, qui a plus varié en quelques années que celui de la MARÉCHAUSSÉE pendant tout le dix-huitième siècle. — La NOTE DE 1832 (4 JUIN) dispensait la Gendarmerie de porter la MOUSTACHE. — Une représentation du costume des GENDARMES est donnée dans le *Journal de l'Armée* (t. III, pl. 8). — N° 4. ALLOCATIONS, SOLDE. — Dans la fixation de la MASSE DE CAMPEMENT, la Gendarmerie n'était pas comprise; mais, aux ARMÉES, les GENDARMES étaient traités aux HOPITAUX comme les autres MILITAIRES. — BONAPARTE avait promulgué plusieurs décisions relatives aux GRATIFICATIONS à accorder aux GENDARMES en récompense des arrestations par eux faites. — La Gendarmerie coûtait:

En 1790	7,600,000	C'était 1,650 fr. par homme.
1791 (ORDONN. DU 1er JANVIER.)	8,500,000	ou 1,420 fr. par homme, somme inférieure à ce que coûtait le CAVALIER de MARÉCHAUSSÉE.
An VII (LOI DU 23 FRUCTIDOR.)	12,691,600	
En 1813	15,500,000	
1820, 1822	16,000,000	
1827	16,961,000	C'était 2,622,000 fr. de plus que toute la CAVALERIE.
1828	16,825,000	
1829	15,849,000	
1830	19,000,000	Budget, séance du 28 septembre.
1832	18,622,000	ou casernement y compris, 20 millions. Budget, séance du 15 mars.

La dépense moyenne de l'OFFICIER DE GENDARMERIE était de 3,090 francs; la solde moyenne du gendarme de 720 francs. — Quelques avantages sont accordés à la Gendarmerie, quant au quantum de la PENSION DE RETRAITE. — N° 5. RANG, FONCTIONS. — Les ORDONNANCES DE 1778 (28 AVRIL), DE 1791 (16 FÉVRIER), les DÉCRETS DE 1792 (14 et 29 AVRIL), l'ORDONNANCE DE 1815 (10 SEPTEMBRE), donnaient à la Gendarmerie le pas sur la CAVALERIE, réglaient les FONCTIONS des GENDARMES, leur octroyaient le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils ne pouvaient prendre le commandement d'une troupe mixte qu'après les titulaires du même grade ou emploi. — La Gendarmerie, en temps de paix, est un CORPS SÉDENTAIRE employé pour la POLICE du royaume; elle fait, en ce cas, partie des agents mis à la disposition du pouvoir judiciaire et des AUTORITÉS PUBLIQUES. — EN TEMPS DE GUERRE, la Gendarmerie s'acquitte, aux ARMÉES AGISSANTES, d'un service analogue, et fait, en ce cas, partie des agents que l'ART MILITAIRE met en jeu dans l'ARMÉE FRANÇAISE; mais les DÉTACHEMENTS consacrés à ce service sont ordinairement en trop faible quantité pour y maintenir une POLICE convenable; l'usage moderne et vicieux de CAMPS MINCES et l'extrême allongement des COLONNES et des bagages rendent d'ailleurs impuissante leur action. — Il a été traité de ce genre de service par M. BONJOUAN. — Une ORDONNANCE DE 1820 (29 OCTOBRE) déterminait les rapports de la Gendarmerie avec les AUTORITÉS, les CORPS ARMÉS, les COLONELS DE L'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, etc.; cette ordonnance réglait le service, les FONCTIONS, l'AVANCEMENT, le RANG des GENDARMES. — La bonté de l'organisation du corps est prouvée par l'utilité, la fréquence de ses services et l'importance de ses PROCÈS-VERBAUX; la Gendarmerie, en plus d'une occasion, a prévenu des secousses séditieuses ou des guerres civiles; pourrait-elle être comptable de la fausse direction quelquefois donnée par des AUTORITÉS malhabiles à un corps qui ne sait qu'obéir? pourrait-elle être comptable de ce

Digitized by Google

que l'esprit de parti y a plus d'une fois introduit des hommes tarés, ou en a éloigné d'excellents officiers? Mais le fond de l'organisation du corps l'a fait triompher de ces imperfections. — La Gendarmerie, dit Odier (1824, E), ne compterait comme GARNISON que dans une place assiégée. — N° 6. DEVOIRS, SUBORDINATION. — Les DEVOIRS de la Gendarmerie sont tracés par la loi, ce qui n'est le cas d'aucune autre ARME; elle concourt à la réception des ENROLEMENTS VOLONTAIRES et à l'accomplissement des lois sur les LEVÉES; elle est principalement destinée à la répression du vagabondage, à la sûreté des EXÉCUTIONS, à la dispersion par la force de tous RASSEMBLEMENTS ILLÉGAUX ou SÉDITIEUX; mais, dans ce cas, elle ne doit agir qu'en présence de l'AUTORITÉ CIVILE, et après qu'un magistrat a prononcé les mots : *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.* — Celle DE PARIS a été licenciée en 1830, sous le prétexte de l'oubli de cette formalité..... — Tel est l'aperçu des DEVOIRS de la Gendarmerie considérée comme CORPS SÉDENTAIRE et en partie comme corps civil. Un autre genre de DEVOIRS consiste dans ses rapports avec les CORPS MILITAIRES; ainsi, suivant certaines localités, le COMMANDANT de la Gendarmerie signe et valide des CERTIFICATS D'OFFICIERS DE SANTÉ, donne déclaration de l'admissibilité des ENROLÉS VOLONTAIRES, reçoit le SIGNALEMENT des MILITAIRES qui sont ABSENTS ILLÉGALEMENT, et prend toutes les mesures qui doivent résulter des avis qui lui sont transmis à cet égard par les COLONELS de l'infanterie et des autres corps. — Les GENDARMES, conformément au RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR), exigent des militaires qu'ils rencontrent voyageant isolés l'exhibition de leur FEUILLE DE ROUTE, et ils arrêtent les porteurs de ROUTES falsifiées, ou ceux qui sont hors du chemin qu'ils doivent suivre. Cette ordonnance voulait même qu'il marchât de la Gendarmerie à la suite des CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR, pour en ramasser les TRAINARDS. — Des GENDARMES sont chargés de la conduite des hommes CONDAMNÉS POUR DÉSERTION et de celle des MILITAIRES à extraire des PRISONS PUBLIQUES, ou qui y doivent être conduits et DÉTENUS. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) prescrit quelques règles concernant leur SERVICE DE CAMPAGNE. La répression du MARAUDAGE y exerce surtout leur surveillance. — Enfin, si des EXÉCUTIONS A MORT doivent avoir lieu par suite de JUGEMENTS MILITAIRES, un DÉTACHEMENT de la Gendarmerie doit y maintenir la POLICE. — Les décrets qui ont organisé depuis la révolution la Gendarmerie, l'ont soumise à des COLONELS : titre nouveau dans ce genre d'ARME où les GRADES analogues étaient ceux d'INSPECTEUR GÉNÉRAL et de PRÉVOT. — De toutes les armes, la Gendarmerie est celle qui observe ses devoirs et accomplit son service avec le plus d'exactitude; en 1832, il n'a été mis en jugement qu'un PRÉVENU sur mille trente-quatre hommes.

GENDARMERIE d'ÉLITE. V. BUFFLETERIE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. ÉLITE. V. MAISON DU ROI. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 2.

GENDARMERIE des COLONIES. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

GENDARMERIE des DÉPARTEMENTS. V. DÉPARTEMENT. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. N° 1, 2.

GENDARMERIE des TRIBUNAUX. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. TRIBUNAL.

GENDARMERIE d'ORDONNANCE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. PAYE. V. ORDONNANCE.

GENDARMERIE du MOYEN AGE (F), ou GENS D'ARMERIE. Sorte de GENDARMERIE à l'égard de laquelle il y a peu à s'étendre ici, puisque les détails que nous avons donnés sur les GENS D'ARMES des temps anciens expliquent suffisamment le sujet. Sous le rapport historique, il convenait cependant de faire figurer l'expression, puisque quantité d'ÉCRIVAINS appellent Gendarmerie l'ensemble des HOMMES DE CHEVAL qui constituaient d'abord les ARMÉES FÉODALES; ils nomment également Gendarmerie la totalité des corps connus sous la désignation de LANCES ou de COMPAGNIES D'ORDONNANCE; ainsi la même qualification se rapporte à d'anciens corps tout à fait distincts de la Gendarmerie actuelle DE POLICE. — La Gendarmerie du MOYEN AGE comprenait des hommes à GRANDE PAYE; perdre ce genre de GAGES, c'était être CASSÉ AUX GAGES. — Les ORDONNANCES DE 1553 (12 FÉVRIER), 1549 (12 novembre), traitaient de sa SOLDE; l'ORDINAIRE DES GUERRES y subvenait. L'ORDONNANCE DE 1584 (9 FÉVRIER) réglait ses attributions. — Après ces époques et depuis la création des RÉGIMENTS, on a appelé Gendarmerie de FRANCE, mais pendant une courte durée de temps, ce qu'on nommerait maintenant GROSSE CAVALERIE. — Voilà trois espèces de Gendarmerie, avant d'arriver à la GENDARMERIE moderne. La première est la féodale ou la FIEFFÉE; elle était subordonnée aux FEUDATAIRES principaux et aux BANNERETS; elle était tenue à un SERVICE FORCÉ, mais d'une durée fort limitée; elle ne touchait point de SOLDE; elle devait subsister, à la guerre, du revenu du FIEF; elle

Digitized by Google

recevait dans ses rangs les guerriers de diverses classes qui appartenaient à la CHEVALERIE FIEFFÉE. — La seconde est noble aussi ; elle se distribue en COMPAGNIES D'ORDONNANCE ; elle dépend du CONNÉTABLE ; elle est soumise aux REVUES des MARÉCHAUX ; elle revêt l'ARMURE PLATE ; elle est stipendiée et porte les armes de son plein gré. La CHEVALERIE D'AFFILIATION y tenait un rang distingué. — La troisième appartient au temps où la LANCE FOURNIE s'éteint et où l'on combat de l'ÉPÉE et du PISTOLET. — Des historiens ont regardé la Gendarmerie comme plus ancienne que la CHEVALERIE, parce qu'ils comprennent sous le nom de Gendarmerie la GARDE des souverains ou leur MAISON MILITAIRE. Ainsi LEBEAU appelle Gendarmerie la CAVALERIE qui combattait au temps de BÉLISAIRE et de NARSÈS. — HUGUES CAPET maintint l'institution de la Gendarmerie qu'il trouva établie sous la SECONDE RACE ; c'était un mélange informe de GROSSE CAVALERIE et de CAVALERIE LÉGÈRE : c'était cette force armée mentionnée dans les capitulaires. Les *caballarii*, *cavallarii*, *kavallarii*, qui y sont désignés, constituaient les CHEVALIERS ou GENDARMES FIEFFÉS. Les tournois étaient leur école militaire. — Les premières ORDONNANCES qui traitent de la Gendarmerie soldée datent DE 1351 (DERNIER AVRIL) et DE 1373 (13 FÉVRIER), sous le roi JEAN et sous CHARLES CINQ. — FROISSARD fait le dénombrement de la Gendarmerie par BANNIÈRES ; mais quand les BANNIÈRES et les PENNONS disparurent, ces CORPS prirent chacun leur ÉTENDARD : telle est l'origine de ce genre de drapeau et la cause des diversités qu'on y remarquait. — Le Moine de Saint-Denis dépeint, sous le règne de CHARLES SIX, la Gendarmerie comme un composé de soldats qui ne vivent que de rapine et qui portent partout la désolation et le ravage. — CHARLES SEPT essaya, par la création des nouvelles COMPAGNIES D'ORDONNANCE, qui devinrent alors la seule CAVALERIE de FRANCE, de remédier à cet état de choses ; mais ses efforts furent incomplets, car dans les remontrances que, dans le siècle suivant, la ville de Paris adressait au roi, elle déplorait *les excès de la Gensdarmerie et de la garde du roi, leurs rançonnements, pilleries, inhumanités, cruautés barbaresques, forcements de filles*, etc. — L'ORDONNANCE DE 1514 (20 JANVIER) travaillait à y remédier. — Jusqu'au règne de LOUIS DOUZE, la NOBLESSE de FRANCE ne prenait parti que dans la Gendarmerie ; mais les GENTILSHOMMES commencent à cette époque à entrer dans l'INFANTERIE et dans la CAVALERIE LÉGÈRE. Cette révolution se combine avec le système du MÉLANGE D'ARMES. — En 1530, les ARCHERS de la Gendarmerie prennent l'équipement de CHEVAU-LÉGERS. — BRANTOME (1600, A) nous apprend que c'est de son temps que la CAVALERIE LÉGÈRE des LANCES FOURNIES se sépare de la Gendarmerie, avec laquelle elle faisait corps ; mais plus anciennement déjà la FRANCE avait à son service de la CAVALERIE LÉGÈRE étrangère. — Sous HENRI TROIS, la Gendarmerie a un GOUJAT par trois soldats. — Une ORDONNANCE *sur le règlement de Gendarmerie* DE 1574 (1er FÉVRIER) avait pour objet de la mettre sur un pied meilleur. — Sous HENRI QUATRE, de 1600 à 1609, la Gendarmerie, c'est-à-dire la GROSSE CAVALERIE de FRANCE, se compose de dix-neuf COMPAGNIES de force inégale formant en tout seize cent quarante hommes et peut-être le double de CHEVAUX ; mais, dans l'organisation de l'armée qui était à la veille de se rassembler en 1610, il est question de CAVALERIE soudoyée, mais non plus de Gendarmerie ; elle existait cependant encore comme la principale ARME A CHEVAL, ou comme l'ensemble de la GROSSE CAVALERIE : ainsi, en 1640, elle est de vingt COMPAGNIES ou cornettes formant deux mille trois cent trente-huit hommes. — La Gendarmerie existant au commencement du règne de LOUIS QUATORZE comprenait des COMPAGNIES de CHEVAU-LÉGERS qui portaient la même ARMURE que les GENS D'ARMES ; ainsi la dénomination de GENS D'ARMES ou d'hommes à ARMURE PLATE, par opposition à d'autres CORPS armés plus légèrement, avait perdu sa justesse. — La Gendarmerie s'éteint à la PAIX DES PYRÉNÉES, ou si le mot se conserve jusqu'à LOUIS SEIZE, il ne donne plus l'idée que d'une poignée de CAVALIERS divisés en quelques COMPAGNIES faisant partie de la CAVALERIE de la GARDE du prince et en une espèce de régiment nommé PETITE GENDARMERIE. — CORBEC, DELATOUR (1514, A), ISNARD, ont traité spécialement de l'ancienne Gendarmerie. M. le général ROGNIAT (1816, B) s'en est occupé d'une manière générale, ainsi que le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 225-257).

GENDARMERIE ESPAGNOLE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. ESPAGNOL, adj. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 6.

GENDARMERIE FIEFFÉE. V. FIEFFÉ, adj. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE.

GENDARMERIE FLAMANDE. V. FLAMAND, adj. V. RIBAUD.

GENDARMERIE HAITIENNE. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

GENDARMERIE HELLÉNIQUE. V. HELLÉNIQUE, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

Digitized by Google

GENDARMERIE HESSOISE. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

GENDARMERIE IMPÉRIALE. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. N° 1. V. GROSSE CAVALERIE N° 1. V. IMPÉRIAL, adj.

GENDARMERIE JUDICIELLE. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. N° 1. V. JUDICIEL, adj.

GENDARMERIE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

GENDARMERIE NATIONALE. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. N° 1, 2, 3. V. NATIONAL, adj.

GENDARMERIE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

GENDARMERIE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

GENDARMERIE ROYALE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. GROSSE CAVALERIE N° 1. V. ROYAL, adj.

GENDARMERIE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RUSSE, adj.

GENDARMERIE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

GENDARMERIE VOLONTAIRE. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. VOLONTAIRE.

GENDARMERIE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

GÈNE, subs. fém. V. PEINE.

GÉNÉRAL (généralo), adj. V. ACTION G... V. ADJUDANT G... V. ADMINISTRATION G... V. ALIGNEMENT G... V. APPEL G... V. ASSAUT G... V. BORDEREAU G... V. BRIGADIER G... V. CAPITAINE G... V. CERCLE G... V. CHAPELAIN G... V. CHIRURGIEN-MAJOR G... V. COLONEL G... V. COMMANDANT G... V. COMMANDEMENT DE G... V. COMMANDEMENT G... V. COMMIS G... V. COMMISSAIRE G... V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE CAVALERIE. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES ARMÉES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES SUISSES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL ÉCOSSAIS. V. COMPAGNIE G... V. CONDUCTEUR G... V. CONSEIL G... V. CONSIGNE G... V. CONTROLE ANNUEL G... V. CONTROLEUR G... V. CORNETTE G... V. CORVÉE G... V. DÉPOT G... V. DIRECTEUR G... V. EFFECTIF G... V. ENGAGEMENT G... V. ÉTAT-MAJOR G... V. ÉTENDARD G... V. FEMME DE GÉNÉRAL. V. GÉNÉRALE. V. GOUVERNEUR G... V. GUIDE G... V. INGÉNIEUR G... V. INSPECTEUR G... V. INSPECTION G... V. INTENDANT G... V. JOURNAL G... V. JUSTICE G... V. LIEUTENANT-COLONEL G... V. LIEUTENANT G... V. MAITRE G... V. MAJOR G... V. MARÉCHAL DE CAMP G... V. MARÉCHAL G... V. MASSE G... V. MESTRE DE CAMP G... V. MONITEUR G... V. MOT D'ORDRE G... V. MUNITIONNAIRE G... V. ORDRE G... V. PARADE G... V. PARC G... V. PAYEUR G... V. POSITION G... V. PRÉVOT G... V. PROCUREUR G... V. QUARTIER G... V. RAPPORT G... V. REGISTRE G... V. REVUE G... V. SECRÉTAIRE G... V. SERGENT G... V. SERGENT-MAJOR G... V. SORTIE G... V. SUBINTENDANT G... V. TAMBOUR G... V. TRÉSORIER G...

GÉNÉRAL (subs. masc.). V. ALLOCATIONS DE G... V. ANCIENNETÉ DE G... V. ART DU G... V. AUTORITÉ DE G... V. AVANCEMENT DE G... V. BRODERIE DE G... V. CEINTURE DE G... V. CHAPEAU DE G... V. COMMISSION DE G... V. CORNETTE DE G... V. DÉNOMINATION DE G... V. DEVOIR DE G... V. DROIT DE G... V. EMPLOI DE G... V. ENSEIGNE DE G... V. ÉPAULETTE DE G... V. ÉPÉE DE G... V. FEMME DE G... V. FONCTIONS DE G... V. GARDE DE G... V. GRADE DE G... V. GRAND G... V. HABIT DE G... V. HONNEUR AUX G... V. INSIGNE DE G... V. INSTRUCTION DE G... V. LOGEMENT DE G... V. NOMBRE DE G... V. NOMINATION DE G... V. PANTALON DE G... V. PATENTE DE G... V. PAYE DE G... V. PEINE DE G... V. PENNON DE G... V. PENSION DE G... V. PROMOTION DE G... V. PUNITION DE G... V. RANG DE G... V. REVUE DE G... V. SCIENCE DU G... V. SENTINELLE DE G... V. TENTE DE G... V. TENUE DE G... V. TRAITEMENT DE G... V. UNIFORME DE G...

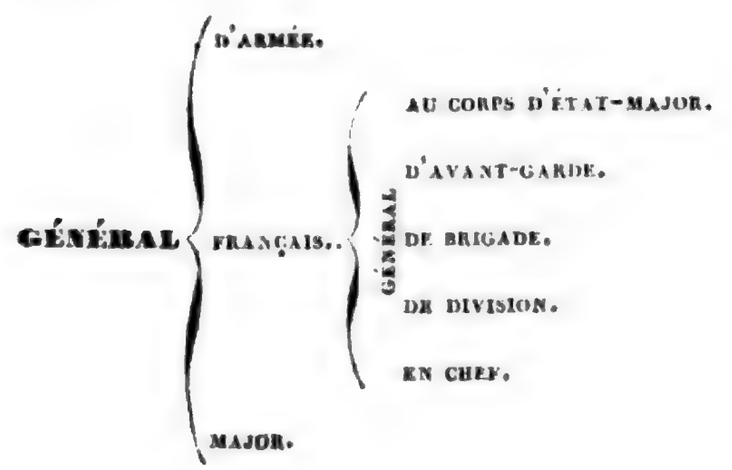

Digitized by Google

GÉNÉRAL (généraux) subs. masc. (term. génér.), ou GÉNÉRAL MILITAIRE. Mot qui tire sa racine de l'adjectif LATIN *generalis*. La LANGUE FRANÇAISE ne s'en sert sous forme de substantif que depuis peu de siècles; on ne le trouve pas dans les ouvrages de BONNOR (1481, A) ni de LOUIS ONZE (1480, A). DUBELLAY (1535, A) et BRANTOME (1600, A) sont les premiers qui l'emploient, mais d'une manière non spéciale; l'acception absolue, technique, militaire en est bien plus moderne. Depuis qu'il a pris le sens actuel sous lequel il va être examiné, il a produit les dérivés, GÉNÉRALAT, GÉNÉRALE, GÉNÉRALISSIME et LIEUTENANT DU GÉNÉRAL. — Les GRECS rendaient le mot Général par *strategos;* les Latins en avaient fait *strategus*. On lit dans Plaute : *Strategum te facio huic convivio :* Soyez le roi du festin. — Des ÉCRIVAINS MILITAIRES avaient fait de ces termes grec et latin les substantifs : *stratége, stratègue*. — Les ROMAINS, au temps de la république, rendaient le mot Général par *consul, magister, dux, dictator*, et, au temps des EMPEREURS, par *comes;* tel était le comte des archers, *comes sagittarius;* le comte des écuries ou de la cavalerie, *comes stabuli*. — Dans la FRANCE primitive, les DUCS, les LEUDES, les comtes, étaient Généraux. — BENETON (1741, A) ne fait remonter qu'à LOUIS TREIZE le titre de Général, parce qu'il ne le considère que dans le sens légal qu'il avait au milieu du dernier siècle; mais, avant d'être réglementaire, le terme existait vulgairement depuis longtemps; ainsi BRANTOME (1600, A) nous dit qu'Antoine de Lève *estoit Général du terze de Naples*. Ailleurs il dit : *Le prince d'Orange faisoit faction* (fonctions) *non-seulement de Général, mais de simple capitaine et soldat*. — Dans cette application du mot, BRANTOME ne cherchait pas à désigner un GRADE déterminé; AVOIR CHARGE et droit de COMMANDEMENT, soit dans le civil, soit dans le militaire, soit dans les ordres sacrés, c'était être Général : ainsi il y avait un général des monnaies, un GÉNÉRAL DES FINANCES, des dominicains, des franciscains, des GALÈRES, DES VIVRES. — Sous HENRI QUATRE, un capitaine pouvait devenir Général, puis redevenir CAPITAINE. Le président Hénault remarque que François de GUISE, simple CAPITAINE D'HOMMES D'ARMES, avait eu plus d'une fois le COMMANDEMENT des ARMÉES, sans que les MARÉCHAUX eussent réclamé ou refusé d'obéir à ses ordres. — Depuis PHILIPPE AUGUSTE, et pendant le MOYEN AGE, le mot CAPITAINE signifiait CHEF suprême des TROUPES ou d'une TROUPE. Le nombre des CAPITAINES s'étant accru outre mesure, on désigna par le titre de CAPITAINE GÉNÉRAL celui qui les commandait tous. Par ellipse on a ensuite fait substantif l'épithète, en l'isolant de son substantif ancien. — A ce titre de général se rattachait surtout le droit suprême de JUSTICE : c'était un motif de plus pour que l'expression prévalût; elle était d'ailleurs brève, sonore, flatteuse. — Au quinzième siècle, les termes COLONEL et MESTRE DE CAMP ayant commencé à se répandre, comme l'avait fait plus anciennement le titre de CAPITAINE, il en résulta le besoin de distinguer un premier COLONEL des COLONELS inférieurs qui avaient surgi en foule; on vit donc figurer les COLONELS GÉNÉRAUX et les MESTRES DE CAMP GÉNÉRAUX; cette circonstance et la création des COMMISSAIRES GÉNÉRAUX, etc., contribuèrent également à enraciner le mot Général, qui succéda aux autres dans le seizième siècle. — Les militaires d'un GRADE élevé ont toujours été chatouilleux en fait de titres. Ils souffraient impatiemment que cette qualification s'appliquât, comme le témoigne le *Dictionnaire de la Conversation*, à quantité de gens non militaires; ils imaginèrent, au dix-septième siècle, le mot OFFICIER GÉNÉRAL, qui pourtant ne disait pas davantage et ne faisait qu'alourdir la désignation. — FRÉDÉRIC DEUX, dans ses ordres du jour, disait, Mes Généraux, et non mes OFFICIERS GÉNÉRAUX; cet usage a restreint plus tard l'emploi du terme OFFICIER GÉNÉRAL, parce qu'il était de mode d'imiter la PRUSSE. — Ce titre, d'abord si relevé, de Général eut le même sort que toutes les désignations de GRADES; chaque jour rapetisse leur valeur primitive; il en a été ainsi du MAITRE chez les ROMAINS et les BYSANTINS, du CAPITAINE chez les ALLEMANDS et dans le bas latin, du CHEFETAIN de FRANCE dans le MOYEN AGE, du CAPORAL ou CAPORION de l'ITALIE, et du COLONEL dans les pays méridionaux. — Le titre de Général s'étant donc multiplié outre mesure, il fallut recourir à des termes nouveaux; de là l'emploi des périphrases : Général d'armée et Général en chef. — Ce moyen de faire refleurir un titre usé rappelait ce qui s'était vu autrefois dans divers pays : le BAILLI, le BANNERET, le CONNÉTABLE, le MARÉCHAL, le SÉNÉCHAL, le VASSEUR, n'avaient ressaisi une partie de la considération dont leur titre vieilli se dépouillait qu'en s'intitulant : GRAND BAILLI, GRAND BANNERET, etc. — Pour rendre de l'éclat à un GRADE, à un rang, on en grossit l'épaulette, on en élargit la broderie, on la brillante de paillettes; mais ce n'est que le témoignage de l'altération, ce n'en est jamais le remède. — Ensuite le temps est venu où c'était trop peu d'être GÉNÉRAL D'AR-

Digitized by Google

MÉE OU GÉNÉRAL EN CHEF ; on a fait alors des GÉNÉRALISSIMES et on a refait des CAPITAINES GÉNÉRAUX : car il y a de vieilles modes qui se ravivent ; les titres de ROI, de CONSUL, d'EMPEREUR se sont aussi usés et rajeunis. — LE GÉNÉRAL D'ARMÉE veut être examiné sans acception de pays ; ce qui le regarde est un point d'histoire universelle. Le GÉNÉRAL EN CHEF demande à être dépeint sous un rapport national et plus didactique, parce que c'est le terme dont la loi française moderne fait usage. — Nous distinguerons le mot Général en GÉNÉRAL ANGLAIS, — ANGLO-AMÉRICAIN, — AU CAMP, — AUTRICHIEN, — BAVAROIS, — BUÉNOS-AYRIEN, — CHINOIS, — COMMANDANT, — COMMANDANT D'ARRONDISSEMENT, — COMMANDANT DE DÉPARTEMENT, — COMMANDANT DE DIVISION, — COMMANDANT DE PROVINCE, — COMMANDANT DE SIÉGE, — D'ARMÉE, — D'ARRIÈRE-GARDE, — D'ARTILLERIE, — DE BATAILLE, — DE BRIGADE D'ARTILLERIE, — DE BRIGADE DU GÉNIE, — DE BRIGADE TURC, — DE CAMPEMENT, — DE CAVALERIE, — DE CORPS D'ARMÉE, — DE CORPS D'ÉTAT-MAJOR, — DE DIVISION DE JOUR, — DE DIVISION TURC, — DE JOUR, — DE LA GARDE, — DE LA MAISON, — DE LÉGION, — DE MER, — DE TERRE, — DES AVENTURIERS, — DES FINANCES, — DES GALÈRES, — DES VIVRES, — D'INFANTERIE, — DIRECTEUR DU DÉPOT DE LA GUERRE, — DISPONIBLE, — DIVISIONNAIRE, — DU CADRE DE RÉSERVE, — DU GÉNIE, — EMPLOYÉ, — EN ACTIVITÉ, — EN CAMPAGNE, — EN DISPONIBILITÉ, — EN RETRAITE, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — GREC, — INSPECTEUR, — LIEUTENANT, — MAJOR, — MEXICAIN, — NÉERLANDAIS, — NORWÉGIEN, — ROMAIN, — RUSSE, — SAXON, — SUÉDOIS, — SYKE, — TURC, — TURCO-ÉGYPTIEN, — VÉNITIEN, — WURTEMBERGEOIS.

GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 3, 8, 10, 11, 12.

GÉNÉRAL ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

GÉNÉRAL AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAMP DE TENTES. V. CONSIGNE DE POSTE AU CAMP.

GÉNÉRAL (généraux) AU CORPS D'ÉTAT-MAJOR (A, 1 ; F). Sorte de GÉNÉRAUX FRANÇAIS qui ont été placés dans une catégorie particulière, quand le CORPS de l'ÉTAT-MAJOR a été créé ; ce fut un essai sans résultat et un système bientôt abandonné ; c'était l'invention d'une qualification plutôt que d'un emploi ; mais l'adoption de ce titre nouveau blessait la logique et la LANGUE, puisque tous les GÉNÉRAUX d'une nation appartiennent à tout l'ÉTAT-MAJOR d'une nation. — La manie de créer des distinctions nouvelles s'arrête-t-elle jamais ? — Ce qui a été dit du CORPS de l'ÉTAT-MAJOR et des ÉCRIVAINS qui en ont traité suffit à l'éclaircissement du sujet.

GÉNÉRAL AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 6, 8, 11. V. MILICE RUSSE N° 7. V. ORDRE D'AUTRICHE. V. RÉCOMPENSE.

GÉNÉRAL BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1, 4. V. SURPRISE DE QUARTIERS.

GÉNÉRAL CARTHAGINOIS. V. CARTHAGINOIS, adj. V. MILICE CARTHAGINOISE. V. SUPPLICE.

GÉNÉRAL BUÉNOS-AYRIEN. V. MILICE BUÉNOS-AYRIENNE.

GÉNÉRAL CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE N° 1.

GÉNÉRAL COMMANDANT. V. ACCUSATION. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. V. ARRÊTS DE RIGUEUR. V. ATTAQUE DE PLACE. V. BREVET D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAPITAINE DE DISTRIBUTION ; id. N° 2. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CENTURION ; id. N° 5. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF ; id. N° 2. V. CHEF DE GUERRE. V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. COLONEL DE TRANCHÉE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6, 21, 24, 29, 31, 32. V. COMMANDANT. V. COMMANDANT D'ARRONDISSEMENT. V. COMMANDANT DE PLACE N° 7, 10, 12. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7, 8. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CONGÉ DE CONVALESCENCE. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'OFFICIER. V. CONGÉ OUTRE-PASSÉ. V. CONSEIL DE RECRUTEMENT. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. CORRESPONDANCE EN CAS DE SIÉGE. V. COUR MARTIALE. V. DEMANDE DE MUNITIONS D'EXERCICE. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. DISTRIBUTION EXTRAORDINAIRE. V. DIVISION MILITAIRE. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. EAU-DE-VIE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. FELD-ZEUGMEISTER. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. FOURRIER D'ARMÉE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 2. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 1. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 2. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 5. V. GRAND'GARDE. V. GRAND-MAITRE DE L'ARTILLERIE. V. GRAND PRÉVOT. V. HÉRAUT. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. LÉGISLATION, cinquième siècle. V. MARÉCHAL DE BATAILLE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 15. V. OFFENSIVE. V. PERMISSIONNAIRE. V. PILLAGE. V. PUNITION. V. SIGNAL TACTIQUE. V. SOUS-INTENDANT N° 6. V. THEUMELLE. V. VISITE DE CORPS.

GÉNÉRAL COMMANDANT D'ARRONDISSEMENT. V. COMMANDANT D'ARRONDISSEMENT. V. CERTIFICAT D'OFFICIER DE SANTÉ.

GÉNÉRAL COMMANDANT DE DÉPARTEMENT.

Digitized by Google

V. CHANGEMENT DE COMPAGNIE. V. COMMANDANT DE DÉPARTEMENT. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE; id. N° 2. V. COMMANDANT DE PLACE N° 12. V. CONSEIL DE RECRUTEMENT. V. DEMANDE DE MUNITIONS D'EXERCICE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. REMPLAÇANT. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ.

GÉNÉRAL COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE. V. CONSEIL PERMANENT N° 2. V. CORPS D'INFANTERIE N° 9. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. GOUVERNEMENT. V. GOUVERNEUR. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 5. V. PRÉVENU. V. RECRUE.

GÉNÉRAL COMMANDANT DE PROVINCE. V. COMMANDANT DE PROVINCE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 8.

GÉNÉRAL COMMANDANT DE SIÉGE. V. COMMANDANT DE SIÉGE. V. PARC DE SIÉGE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

GÉNÉRAL D'ARMES. V. ARME. V. ARME PERSONNELLE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1.

GÉNÉRAL (généraux) D'ARMÉE (F). Sorte de GÉNÉRAUX qui sont appelés ARRAIOURS, ARRAYERS, ARRAYEURS, ARRAYOURS (mots provenus de arroy, comme le témoigne M. ROQUEFORT), CHEFS D'ARMÉE AGISSANTE, CONNÉTABLES, DUCS, GUIÈRES, MÉGÉDUCS, MARÉCHAUX, SEIGNEURS, SIRES DE L'HOST, SIRES DE L'OST, MINISTRES DE LA GUERRE, etc. Les substantifs francisés AGA, BACHA, BEY, DEY, HETMAN, KAN, PACHA, PODESTAT, VIZIR, ont un sens analogue. — Les PAIRS primitifs étaient des Généraux d'armée, si l'on en croit BOREL (Pierre). — Les ÉCRIVAINS mentionnés ci-après peuvent être consultés à l'égard des Généraux d'armée : ARGENTI, ARMSTRONG, BASTA (1606), BAUMGAERTNER (1786, E), BÉNETON (1741, A), BIRON (1611, A), BISSACCIONI (1612, A), BISMARK, BONAPARTE, BRAND (1829), BRÉZÉ, (1779), CARRION (1824, A), CATANÉO (1573, A), CENTORIO (1558), M. le colonel CHAMBRAY (1827 ; 1829), CHARLES (le prince) (1818, A), CISNEROS, COLTELLI, CONCHA, COTEREAU, DELAFONTAINE (1675, A), DELASIMONNE, DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1753, A), DUANE, DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C ; 1785, C ; aux mots *Campagne* et *Offensive*), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), FRÉDÉRIC DEUX (1760, E, dernier chant), GANEAU, GAYA (1681, A), général GIRARDIN (p. 147), GRIMAREST, GOUVION SAINT-CYR (1829, t. I, p. 225), GUIBERT (1773, E), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), KAUSLER (1827), KIRCHHOF, LACHESNAIE (1758, I ; aux articles *Disposition*, *Secret*, *Vitesse*), LANCELOT, LAON (1652, B), LASCASES, LENORMAND (1632, A), LESSAC (1783, A), LLOYD (1762, M), MAURICE DE SAXE (1757, A), MONTECUCULI (1704, D), M. le général MONTHOLON, NAUDÉ, ODIER (1824, E), ONOZANDRE (1600, B), PINARD, POTIER (aux mots *Disposition d'une armée*, *Guerre*, *Lieutenant*, *Partage de commandement*), PUYSÉGUR (1748, C), QUINCY (1728, B), ROHAN (1638, C), SAINT-GERMAIN (1779, C), SANTA-CRUZ (1738, A), SILVA (1768, K), TISSOT-GRENUS, TURPIN (1783, O), TURENN (*Mémoires de*), VAUBAN (*Traité de la guerre*, VAULTIER, VITON (au mot *Commandant d'armée*), WHITMORE, ZURLAUBEN (1762, E) ; les OUVRAGES anonymes intitulés : *Essai sur les qualités et les connaissances nécessaires à un Général d'armée*, *Cours d'histoire militaire* (1813, F), la *Sentinelle de l'Armée* (n° 20, p. 135 ; t. III, p. 49), etc., etc.— Nous nous proposons de considérer ici d'une manière générale, et sans acception de temps ou de nations, les grands CAPITAINES ; nous traiterons des GÉNÉRAUX FRANÇAIS, comme sujet à part. — Quelques aperçus légués par BONAPARTE (MONTHOLON, 1823, t. II, p. 11 et 32) offrent un parallèle des généraux illustres et des actions dont leur histoire témoigne. — *Alexandre a fait huit campagnes, pendant lesquelles il a conquis l'Asie et une partie des Indes ; Annibal en a fait dix-sept, une en Espagne, quinze en Italie, une en Afrique ; César en a fait treize, huit contre les Gaulois, cinq contre les légions de Pompée ; Gustave-Adolphe en a fait trois, une en Livonie contre les Russes, deux en Allemagne contre la maison d'Autriche ; Turenne en a fait dix-huit, neuf en France, neuf en Allemagne ; le prince Eugène de Savoie en a fait treize, deux contre les Turcs, cinq en Italie contre la France, six sur le Rhin ou en Flandre ; Frédéric en a fait onze, en Silésie, en Bohême et sur les rives de l'Elbe. Napoléon a fait quatorze campagnes, deux en Italie, cinq en Allemagne, deux en Afrique et en Asie, deux en Pologne et en Russie, une en Espagne, deux en France.* — Dans les notes qu'il met au *Manuscrit de Sainte-Hélène*, BONAPARTE déclare qu'il a livré *cinquante batailles rangées et les a toutes gagnées, excepté deux* (LEIPZIG et WATERLOO). — Le bénéfice de quarante-huit victoires si mémorables s'est donc dissipé par une seule DÉFAITE ! Quel champ immense ouvert à nos réflexions ! Quelle carrière que celle où la gloire s'efface, si elle ne s'augmente ; où la ruine commence, dès que la fortune cesse de croître ! C'est l'enfance montant lentement à la maturité pour retomber subitement à l'enfance. — FRÉDÉRIC DEUX, tirant d'utiles leçons de ses revers, descendit du théâtre de Mars comme un acteur longtemps applaudi quitte la scène où il craint d'être éclipsé. — BONAPARTE, qui, comme le disait COURIER,

Digitized by Google

avait caché *sous une couronne vulgaire son beau et large front de soldat*, n'a pas eu la sagesse de FRÉDÉRIC, ou n'était pas en position d'en agir de même; il a tout perdu, persuadé que le Général de vingt-sept ans respirait encore en lui. — Parlerons-nous de CARNOT, ce géomètre praticien des temps modernes, ce météore des déchirements et du bouleversement dont il a été ou s'est efforcé d'être le modérateur? Dans l'occasion, il fait du conventionnel un grenadier, comme à Wattignies, à Maubeuge; ou bien un chef de camp volant, comme à Furnes; généralissime de cabinet, sans entourage, sans secrétaires; stratége, si jamais le nom fut mérité, il manie en chef pendant dix-sept mois quatorze ARMÉES, en travaillant seize heures par jour; ses défenseurs contre les accusations de Legendre le proclament *l'organisateur de la victoire*; ses historiens le citent comme ayant sauvé mille fois plus d'hommes que Robespierre n'en a fait périr; il devine BONAPARTE; il met en scène ce filleul, dont la plume vraie ou supposée a accusé de peu de capacité son parrain de guerre; l'ovation funéraire de TURENNE, l'hommage rendu au premier grenadier de France, sont dus à CARNOT, alors descendu au fauteuil de ministre, et bientôt retombé, grâce à son inflexibilité, dans le silence d'une vie studieuse et retirée. La résistance d'ANVERS, au milieu des agonies du grand empire, est le dernier service rendu par le sexagénaire, que rajeunissait le danger. — Examinons, abstraction faite des hommes et des temps, mais surtout par rapport à notre pays, le général d'armée sous les aspects suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, UNIFORME, DROITS, PRÉROGATIVES, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION. — N° 1. CRÉATION. — S'il n'existe une ARMÉE PERMANENTE que depuis CHARLES SEPT, si nous n'avons une ARMÉE vraiment FRANÇAISE que depuis HENRI QUATRE, si la renaissance de l'ART MILITAIRE DE TERRE date en FRANCE de deux siècles à peine, depuis quand le titre de Général d'armée peut-il être décerné dans notre milice? La réponse sera facile : HENRI QUATRE est le père de nos Généraux. — Il s'était vu à la tête des TROUPES de FRANCE des hommes de génie, des connétables célèbres, des CAPITAINES valeureux, des héros inspirés; mais ce n'étaient pas des Généraux, en prenant le terme sous l'acception qu'il doit avoir en TACTIQUE, en économie politique, en classement social. Des noms étrangers ont brillé avec plus d'éclat et avant et après HENRI QUATRE. — MAURICE DE NASSAU et GUSTAVE-ADOLPHE tiennent le premier rang parmi les grands hommes que les modernes peuvent déjà appeler anciens et que les FRANÇAIS comptent parmi leurs législateurs militaires. Ces princes devaient eux-mêmes beaucoup à l'antiquité; il convient donc d'étendre nos recherches au delà de l'histoire de notre pays; le sujet est si grand qu'il y aurait à craindre de dire trop peu. — L'antiquité et le MOYEN AGE n'offrent qu'un petit nombre de CHEFS D'ARMÉE que nous devions citer; car nous n'évoquerons pas tous les CAPITAINES de PLUTARQUE, nous laisserons à part les GUERRIERS de la FRANCE féodale que passe en revue M. MAZAS, et nous ferons un choix parmi les COLONELS que mentionne BRANTOME (1600, A) et les grands hommes que l'auteur du *Cours d'histoire* (1813, F) rassemble dans sa galerie. — BONAPARTE a récapitulé les noms de premier ordre depuis les ROMAINS jusqu'à nos jours; mais il a omis des personnages trop distingués pour ne pas figurer dans un tableau de ce genre. — A la suite des habiles Généraux dont la notice vient d'être tracée, BÉLISAIRE et NARSÈS entrent en scène; après eux, jusqu'au quatorzième siècle, peu de CHEFS DE TROUPE déploient une TACTIQUE assez habile, ou agissent dans une sphère assez élevée, pour que le titre de Général leur puisse être donné. Sans doute il doit y avoir eu parmi les CONDOTTIERI des hommes supérieurs; leurs succès prouvent d'autant plus de talent que ces GUERRIERS ne disposaient que d'éléments imparfaits. CAPITAINES dépourvus comme ils l'étaient d'antécédents classiques et de principes fixes, ils ne pouvaient tirer que de leurs inspirations leurs ressources; mais le secret de leur habileté a péri avec eux : c'est un malheur pour l'ART, soit que la postérité les range parmi les héros, ou les flétrisse du nom de brigands. — Cependant le CONDOTTIERE HAUKWOOD mérite une mention particulière, et son éloge doit rejaillir sur EDOUARD TROIS et sur le PRINCE NOIR; il s'était formé à leur école et dans leurs ARMÉES, ainsi que plusieurs PARTISANS non moins habiles. — Vers le même temps, en ORIENT et en ASIE, TAMERLAN déployait sa terrible domination. S'il n'eût été qu'un GUERRIER ordinaire, eût-il soumis à son glaive une étendue de pays aussi vaste que celle que les ROMAINS et ALEXANDRE avaient possédée? — Lorsqu'en violant toutes les garanties le concile de PRAGUE eut livré au bûcher, en 1416, Jean Huss, ses compatriotes indignés s'honorent du nom de Hussites; ils courent aux armes : *Ils trouvèrent à leur tête* (dit HALLAM) *un de ces hommes dont le génie, mis en action par des événements fortuits, semble n'avoir rien emprunté à des lumières étrangères. Jean*

Digitized by Google

Zisca n'avait été formé à aucune école où il eût pu apprendre l'art de la guerre; cet art était dans son enfance en Bohême plus que partout ailleurs; il devint un des plus grands capitaines qui eussent paru en Europe. Ses exploits sont d'autant plus merveilleux, qu'il était privé de la vue. — Zisca a été désigné comme l'inventeur de l'art moderne de la fortification. Par son habileté la montagne voisine de Prague, à laquelle l'esprit de fanatisme donna le nom de Thabor, devint un retranchement inexpugnable. — On a comparé Zisca à Annibal pour ses stratagèmes; lorsqu'il manquait de cavalerie, il plaçait de distance en distance des rangs de chariots remplis de soldats pour garantir ses troupes de la cavalerie ennemie. Son poste était auprès du principal étendard; et là, après s'être fait expliquer la position de l'ennemi et les localités, il donnait ses ordres. — Zisca ne fut jamais battu, et l'enthousiasme que son génie inspira fut tel, que quelques-uns de ceux qui avaient servi sous lui ne voulurent obéir à aucun autre Général et prirent le nom d'orphelins. — Zisca avait instruit dans l'ART DE LA GUERRE des hommes à demi sauvages, alors qu'un peuple inconnu, les Suisses, humiliait l'arrogante AUTRICHE et écrasait CHARLES LE TÉMÉRAIRE. — VOLTAIRE rapporte que la ferveur patriotique du grand ZISCA alla jusqu'à exiger qu'à sa mort il fût fait de sa peau un TAMBOUR dont le son annoncerait aux siens la victoire, aux ennemis leur DÉFAITE. Ce tambour, vrai ou supposé, a longtemps fait partie des antiquités de l'arsenal de VIENNE. — HUNIADE, Hongrois ou Valaque, quitta pour le parti des armes sa forge de maréchal ferrant, et parvint, à force de mérite, au rang de grand maréchal de Hongrie. Devenu vayvode et régent du royaume, il arrêta l'effort des TURCS en 1442; défait souvent, il n'était abattu jamais par ses DÉFAITES; son nom devint si terrible à ses ennemis, qu'ils s'en servaient comme d'un épouvantail vis-à-vis de leurs enfants désobéissants ou mutins. Son dernier et brillant exploit fut la défense de Belgrade en 1456. A la tête d'une ARMÉE tumultuaire il pénètre dans cette forteresse, fait une sortie dans laquelle MAHOMET DEUX, l'Alexandre des MUSULMANS, est blessé, mis en déroute, forcé de LEVER LE SIÉGE. Cet événement important ranime l'espoir de l'EUROPE; et, en récompense de ce service, Matthias Corvinus, fils d'Huniade, est porté au trône de HONGRIE. — Castriot, chef d'une faible tribu, et appelé SCANDERBEG par les musulmans, illustre aux mêmes époques son nom, relève le trône de Pyrrhus, brave vingt ans de suite les armes ottomanes et défie, du haut des montagnes de l'Epire, ce même MAHOMET qui avait soumis ou fait trembler le reste de l'EUROPE. — On a dit qu'il n'y avait de Général appelé aux grandes choses que celui qui en même temps était prince souverain; cette opinion est celle de GUIBERT (1773, E); elle est développée dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; au mot *Conseil de guerre*); LLOYD manifeste le même sentiment dans ce qu'il dit de FRÉDÉRIC DEUX, et l'on ne saurait nier que la grande guerre, la guerre de conquête, exige la DICTATURE. — S'il n'est souverain, disent les auteurs, le Général a des envieux à redouter, des intrigues de cour à déjouer, des instructions inexécutables à ménager; sa tête et son temps sont absorbés par les rapports à rédiger et les comptes à rendre. Trop heureux s'il n'est pas tenu de correspondre avec une maîtresse, au lieu de n'avoir affaire qu'au maître; ce sont deux positions bien différentes; les Généraux de LOUIS QUATORZE ont été vainqueurs; ceux de madame de Maintenon et de madame de Pompadour ont été battus. — Mais si le sceptre et l'ÉPÉE DE CONNÉTABLE sont dans une même main, les progrès de la science et l'éclat de la gloire dédommagent-ils de ce que la patrie perd en sécurité et en indépendance? Le bonheur des peuples est compromis si l'homme qui réunit le double caractère de Général et de souverain possède en même temps le génie et l'amour de la guerre. FRÉDÉRIC DEUX en eut le génie, mais non l'amour; il est mort sur un trône respecté. LOUIS QUATORZE se crut Général pour avoir vu quelques SIÉGES; il eut l'amour de la guerre, sans en avoir le génie, et creusa un abîme qui pensa l'engloutir. BONAPARTE, plus célèbre, plus puissant qu'eux, eut le génie et l'amour de la guerre, et sa puissance s'est brisée. — On a vu plus de Généraux dignes de monter au trône que de souverains appelés par leur mérite à être Généraux. Quelquefois pourtant la nature s'est complu à prodiguer les qualités guerrières à ceux que le sort plaçait sur les sommités sociales: ainsi brillèrent GUSTAVE-ADOLPHE, NASSAU, HENRI QUATRE, le grand CONDÉ, LUXEMBOURG, EUGÈNE, CHARLES DOUZE et surtout FRÉDÉRIC. — Un brigand habile et heureux peut être un grand CAPITAINE; mais on appelle positivement Général d'armée ou le monarque qui dédaigne la mollesse du trône et prend les armes en personne, ou le lieutenant à qui le chef du gouvernement confiée l'ÉPÉE, qu'il croit mieux placée dans les mains d'un représentant que dans les siennes. La différence de position sociale de ces deux personnages doit être prise en considération par leurs historiens et leurs juges.

Digitized by Google

Le mérite personnel, qui peut seul assurer le succès, doit être grand, quelque rang que tienne celui qui commande; mais, à mérite égal, pour un roi ce succès est facile, pour un lieutenant il est laborieux. — Si le Général n'est pas souverain, il y a de plus à faire distinction entre le chef qui a CARTE BLANCHE ou celui que la cour tient en lisière. — Pendant le cours de la TROISIÈME RACE, il n'y a que PHILIPPE CINQ, Charles le Bel, CHARLES CINQ, François deux et LOUIS SEIZE qui n'aient pas paru aux ARMÉES. Peut-être la civilisation interdira-t-elle aux rois le droit de faire la guerre hors du royaume, comme s'y oppose la loi anglaise. Dans les Etats constitutionnels, le casque et la couronne ne doivent pas orner le même front.— En ordre de bataille, un colonel n'est pas en avant de son régiment; de même un roi doit se tenir au cœur de ses Etats; l'intérêt du peuple défend au monarque de jouer sa couronne ou sa vie, comme l'ont fait LOUIS NEUF, JEAN, FRANÇOIS PREMIER, EDOUARD TROIS, GUSTAVE-ADOLPHE, CHARLES DOUZE et BONAPARTE. — N° 2. DÉNOMINATION. — Chez les GRECS, le Général était ARCHISTRATÈGE, PHALANGARQUE, POLÉMARQUE, STRATÈGE; à ATHÈNES, ARCHONTE; à ROME, sous la république, CONSUL, DICTATEUR, PRÉTEUR, PROCONSUL, QUESTEUR, TRIBUN; SOUS les EMPEREURS, COMTE, HUPOSTRATÈGUE, HUPERSTRATÈGUE, MAITRE DE LA MILICE, *magister equitum*, *juventutis*, etc. De là vient que pendant si longtemps le mot MAITRE, transmis par la basse latinité, a figuré dans les usages militaires du MOYEN AGE. — Au mot *magister* des premiers ROMAINS a succédé le mot *imperator*; ce titre, uniquement militaire d'abord, a été donné ensuite comme la récompense d'une victoire remportée; bientôt la qualité d'EMPEREUR a exprimé un pouvoir politique. — Après ces dénominations vinrent les titres de PATRICE, de MAIRE DU PALAIS, de GUIÈRE; ce dernier terme, suivant M. ROQUEFORT, répondait au *dux exercituum* des Romains; mais on ne saurait comparer les Généraux modernes aux CONSULS : car ceux-ci ne commandaient l'armée que de concert ou alternativement, tandis que le Général d'armée n'a que des subordonnés et point de collègue. — Quelquefois le mot DUC a eu un sens analogue au terme Général d'armée; quelquefois il a eu une signification différente. — A la fin du MOYEN AGE, plusieurs ÉCRIVAINS appelaient CHEFS DE GUERRE, et plus récemment CAPITAINES, les personnes de ce rang.— Le titre de Général d'armée est peu ancien; PINARD témoigne qu'en 1621 le marquis de Lavalette, depuis duc d'Epernon, n'avait que le titre de LIEUTENANT GÉNÉRAL, et que telle était aussi la qualification de Saint-Chamand en 1630; le président Hénault ne fait remonter qu'à 1633 la dénomination de Général d'armée, et DANIEL (1721, A) ne la rapporte qu'à l'an 1638.— Mais, dès 1515, le simple titre de GÉNÉRAL équivalait au titre actuel de Général d'armée. Le GÉNÉRAL était beaucoup moins payé que le MARÉCHAL, et un peu moins que le SÉNÉCHAL. — En cas d'absence ou d'intérim, le Général était remplacé par le MARÉCHAL DE CAMP ou par le SERGENT DE BATAILLE. — Beaucoup de relations historiques ou d'ordonnances du siècle dernier maintenaient une distinction entre Général et OFFICIER GÉNÉRAL : car, par la force de l'habitude, la première de ces dénominations conservait le sens de CHEF dominant; on prenait l'autre sous l'acception de subordonné de ce CHEF : cette distinction est maintenant entièrement effacée. Ne pas dire GÉNÉRAL EN CHEF ou Général d'armée en parlant de celui qui a le haut COMMANDEMENT, c'est s'expliquer d'une manière ambiguë et incomplète; dire officier général, c'est se servir d'un terme vague et diffus.— Quelques documents officiels ont appelé GÉNÉRAUX COMMANDANTS les Généraux d'armée. — La dénomination de Général d'armée emporte-t-elle nécessairement en France l'idée du COMMANDEMENT de plusieurs CORPS D'ARMÉE? C'est une question à laquelle aucune décision officielle ne répond. — N° 3. NOMBRE. — Dans la MILICE ROMAINE, depuis l'expulsion des rois jusqu'au rétablissement du despotisme, le COMMANDEMENT fut souvent confié à deux CONSULS à la fois : ainsi Varron et Fabius commandèrent de concert. Une république ombrageuse regardait ce partage d'autorité comme une sauvegarde contre les empiétements du pouvoir militaire. De grands désastres résultèrent du défaut d'unité. Mais, avant de blâmer cette coutume d'un peuple jaloux de sa liberté, il faudrait se demander si c'était la tyrannie ou l'ENNEMI que les ROMAINS avaient le plus à craindre. L'histoire décide la question : Rome s'est tuée de ses propres mains. — A la fin de la GUERRE DE 1756, la cour partagea le commandement entre SOUBISE et DESTRÉES. C'était une faute ajoutée à tant d'autres. — *L'unité du commandement est la chose la plus importante à la guerre; deux armées ne doivent jamais être placées sur un même théâtre.* Telle est l'opinion de BONAPARTE (M. le général MONTHOLON, t. II); il a redit en cela les paroles de MONTÉCUCULI (1704, D). — ODIER (1824, E) en donne également la paraphrase dans ce passage : *Il n'en faut qu'un* (un Général d'armée), *car on doit soigneusement conserver l'unité de la pensée militaire.* — EUGÈNE et MARLBOROUGH

Digitized by Google

cependant agirent de concert ; mais la bonne intelligence établie entre eux a été un exemple unique peut-être dans l'histoire. — Après avoir examiné le nombre des Généraux par rapport à une seule ARMÉE AGISSANTE, il faut s'en occuper par rapport à toute une MILICE, et reprendre dès son principe l'histoire des GRANDS FONCTIONNAIRES, des GRANDS OFFICIERS. — A la naissance de la monarchie française, le ROI est Général d'armée ; sous les première et seconde races, il a pour lieutenant et quelquefois pour rival le GRAND MAITRE DE LA MILICE, le MAIRE DU PALAIS ou le GRAND SÉNÉCHAL. — Lorsque le GRAND SÉNÉCHAL commande en l'absence du souverain, ses droits sont absolus, et il est secondé par le CONNÉTABLE. A l'abolition de l'office du SÉNÉCHAL, le CONNÉTABLE s'élève en dignité ; il a le titre de frère du ROI ; il commande sans responsabilité ; il a un MARÉCHAL DU PALAIS pour aide ou prévôt. — — Les ROIS reconnaissent par expérience que le degré de la parenté est trop intime et l'autorité du frère trop étendue ; ils laissent vaquer l'emploi de CONNÉTABLE pour en préparer l'extinction. — Depuis FRANÇOIS PREMIER, le nombre des MARÉCHAUX commence à s'accroître sans mesure ; les souverains en multiplient le GRADE par faiblesse, ou le prodiguent par politique, pour avoir moins à en redouter les prétentions. — Un monarque jaloux de tout partage d'autorité efface de notre MILITAIRE la dignité de CONNÉTABLE. Les MARÉCHAUX DE FRANCE doivent à cette révocation du généralissimat le GRADE de Général d'armée, qu'ils n'avaient jusque-là exercé de droit positif qu'en l'absence du CONNÉTABLE ou comme substituts de ce DIGNITAIRE. — L'extension des projets et du pouvoir de LOUIS QUATORZE l'obligeant à grossir ses ARMÉES, il les subordonne chacune à un MARÉCHAL ; mais la quantité de ces dignitaires ou l'importunité des sollicitations obligent parfois le monarque à réunir plusieurs MARÉCHAUX dans une ARMÉE, comme l'avait fait LOUIS TREIZE. C'était renouveler les CONSULS ROMAINS, sans qu'ici rien pût excuser l'abus ; il en résulta des altercations violentes ; les CHEFS des ARMÉES élevèrent des réclamations passionnées ; la patrie et le bien du SERVICE ne furent plus rien pour eux ; l'exil leur paraissait plus supportable que l'obéissance à un collègue et que la déférence au prince ; plus d'un revers, tels que celui de HOCHSTETT, en furent la suite ; on renouvela l'essai d'un mauvais remède ; des titres nouveaux furent créés : nous avons eu des MARÉCHAUX GÉNÉRAUX, des CAPITAINES GÉNÉRAUX, etc. — La même marche se répète ainsi depuis quinze siècles. Les gouvernements qui se succèdent laissent tour à tour se déconsidérer la valeur désignative des GRADES, et les rois sont obligés presque périodiquement d'enter un titre rajeuni sur un tronc mourant. — Le DÉCRET DE 1790 (18 AOUT) reconnaissait, en remplacement des maréchaux abolis, quatre Généraux d'armée. — L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE se proposait à peu près en cela pour modèles les MILICES AUTRICHIENNE et RUSSE, qui connaissaient une classe de généraux nommés en RUSSIE GÉNÉRAUX EN CHEF, et en Autriche FELD-ZEUG-MEISTER, ce qui équivaut à général d'INFANTERIE ou de CAVALERIE. Ils prenaient rang entre les FELD-MARÉCHAUX et les FELD-MARÉCHAUX-LIEUTENANTS. — Suivant le système français, il y avait un Général d'armée par sept LIEUTENANTS GÉNÉRAUX à peu près, et par seize MARÉCHAUX DE CAMP ; mais une fixation aussi précise ne pouvait longtemps se maintenir. — Sans doute il conviendrait qu'en TEMPS DE PAIX, comme en TEMPS DE GUERRE, des CHEFS désignés à l'avance fussent prêts à prendre le COMMANDEMENT à l'instant de la GUERRE ; ils se croiraient ainsi obligés à la culture des hautes études, auxquelles il n'est plus temps de se livrer quand le canon gronde ; jusque-là ils se tiendraient en haleine par des exercices utiles, par la réunion de leurs TROUPES dans des CAMPS D'INSTRUCTION ; ils seraient debout au jour du danger, mais peut-être alors ils auraient atteint un âge avancé, ce qui serait un inconvénient grave. La loi pourrait, à la vérité, poser à l'avance cette limite que les GRECS appelaient l'AGE APOMAQUE, ou la saison d'inhabileté ; mais cette mesure aussi est délicate ; d'ailleurs cette organisation complète de la HIÉRARCHIE MILITAIRE, ce droit d'exercer qui serait restreint en des limites légales, ne conviendraient ni au MINISTRE qui veut se faire des créatures ou payer des courbettes, ni aux maîtresses ou aux confesseurs dont l'influence en souffrirait, ni aux courtisans toujours empressés d'avoir de hautes places sans se donner la peine de les mériter par les sueurs et l'étude. — N° 4. NOMINATION. — Un BREVET appelé PATENTE, comme le témoigne VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*, année 1628), était le titre qui, dans les siècles derniers, conférait le COMMANDEMENT en chef. — La nomination des Généraux d'armée dépend du choix du chef de l'Etat, ou bien ce GRADE est le fait d'un droit acquis par l'ANCIENNETÉ. — L'ANCIENNETÉ décide toujours, sauf ratification, si la vacance a lieu pendant le cours d'une guerre flagrante et sur un point éloigné de la résidence du souverain : tel fut le cas à la mort de TURENNE, de KLÉBER et

Digitized by Google

d'un gouverneur de l'Algérie. Mais il n'est pas de règle, si sage soit-elle, qui ne comporte ses désavantages. L'ancienneté, a dit ODIER (1824, E), donne aux ARMÉES d'EGYPTE et de SAINT-DOMINGUE les généraux à qui peut être reprochée la perte de ces colonies. — Dans les temps ordinaires, l'ANCIENNETÉ est rarement la condition déterminante du choix; car le BATON DE COMMANDEMENT ne tomberait souvent qu'aux mains des vieillards; or, un âge avancé est un mauvais titre. Ce qui importe au bien de l'Etat, ce n'est pas que l'ancien arrive au COMMANDEMENT d'une ARMÉE, mais que celui qui en est revêtu ait obtenu par de bons services tous les grades antérieurs. Malheur aux Généraux ou usés ou improvisés ! — Il est plus désirable que possible que le BATON soit toujours le prix du mérite éprouvé; il est malheureusement trop rare que la raison et l'utilité publique fassent taire le bon plaisir. Rien de plus commun que de voir des CADENET, des VILLEROI, des LAFEUILLADE, des SOUBISE, parmi les solliciteurs et les courtisans. Il est difficile aussi qu'un prince jeune et ébloui par des idées de gloire n'aspire pas au COMMANDEMENT; mais, quand la naissance est un droit au GÉNÉRALAT, suffira-t-il qu'un mentor soit donné à un chef inexpérimenté, au lieu de remettre le gouvernement de l'ARMÉE au CAPITAINE qui, comme guide ou conseil, va en supporter le fardeau sans en recueillir la gloire. — De HENRI QUATRE à TURENNE, la primauté suivait l'ORDRE DU TABLEAU; elle donnait seule droit au COMMANDEMENT. Cette prérogative vicieuse, puisqu'elle peut être celle dont jouirait un homme courbé sous le poids des années ou dépourvu de capacité, avait pourtant un côté plausible : elle substituait un droit militaire au droit absurde de la naissance. — TURENNE ne reconnaissait que le droit de l'expérience et du savoir; il osa le premier fouler aux pieds l'ORDRE DU TABLEAU; il nous apprend dans ses mémoires qu'à la bataille des Dunes il donna le commandement de l'aile droite à CRÉQUI, quoiqu'il y eût des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX plus anciens. — N° 5. UNIFORME. — A toutes les époques, un CHEF DE GUERRE a dû chercher à se rendre reconnaissable par son entourage, ses INSIGNES, SON DEXTRIER. La nécessité d'être distingué de loin par son armée est une idée simple; elle a amené l'usage du CHEVAL BLANC, cheval de tout temps attelé au char des triomphateurs. Cette robe, comme disent les académistes de manége, figure dans toutes les miniatures qui ornent les manuscrits du MOYEN AGE; elle était, suivant M. DE BARANTE (année 1461), un *signe de souveraineté*. Un autre moyen de distinction, que BRANTOME (1600, A) mentionne dans un passage relatif aux TIMBALES, consistait à se faire précéder d'INSTRUMENTS A CHOC : en ALLEMAGNE, c'étaient des TIMBALES; en FRANCE, sous CHARLES NEUF et HENRI QUATRE, c'étaient des TAMBOURS. Bien plus tard eut lieu l'invention de l'UNIFORME et des COULEURS NATIONALES. — A PHARSALE, POMPÉE, voyant sa DÉFAITE irréparable, quitta le PALUDAMENTUM, ou manteau de Général, afin de cacher sa fuite sous un habit conforme à sa mauvaise fortune. — Chez les CHINOIS, la TENTE du Général est ornée d'un DRAPEAU, qui annonce, par la manière dont il est posé, s'il est ou non permis d'y pénétrer. Il y va de la vie pour qui enfreindrait cette consigne. — L'AIGLE accompagnait le commandant des troupes PERSES. Les FAISCEAUX des licteurs et la BUCCINE précédaient les Généraux de la LÉGION ROMAINE avant qu'ils adoptassent l'AIGLE. — Les queues de cheval, ou plutôt d'une certaine espèce de taureaux, sont d'une haute antiquité, et sont encore l'INSIGNE des PACHAS en ORIENT. — Le CARROUCE marchait avec les Généraux du MOYEN AGE. Le PENNON, la CORNETTE, le GUIDON et l'ÉTENDARD GÉNÉRAL étaient, à des époques plus modernes, le signe distinctif des CHEFS des ARMÉES FRANÇAISES. Enfin le PANACHE, le HEAUME à CIMIER couronné, ont rempli le même objet. — La verge ÉGYPTIENNE s'est changée en brin de SARMENT chez les ROMAINS, et est devenue le BATON distinctif de la primauté des DOMESTIQUES de la PREMIÈRE RACE. De leurs mains il a été repris par celles de nos Généraux d'armée, mais n'a été porté par eux à la guerre que quand le CHAPEAU A DEUX CORNES a succédé à la coiffure de fer. — MAURICE DE SAXE, se conformant aux conseils que donne MONTÉCUCULI (1693, F), faisait porter devant lui comme ENSEIGNE de Général une lance de hulan. — De nos jours, la BRODERIE sur toutes les tailles et l'ÉPÉE DE COMMANDEMENT sont les témoignages extérieurs du GRADE: mais ce sont des moyens sans effets : le chef, reconnaissable sur le parquet des salons, est méconnaissable sur le terrain de bataille, depuis la désuétude du PENNON et du CHEVAL BLANC. BONAPARTE n'avait trouvé moyen d'y remédier que par la simple redingote grise. — N° 6. DROITS, PRÉROGATIVES. — Comment tracer le tableau des DROITS ? Les législateurs des temps modernes et de la FRANCE ne s'en sont pas plus occupés que des devoirs; il n'existe que quelques traditions, quelques souvenirs des pouvoirs confiés aux anciens LIEUTENANTS DE ROI. Il n'a été publié sur cette matière que l'ORDONNANCE DE 1638

Digitized by Google

(SEPTEMBRE), qui laissait au Général la faculté de réclamer ou non les avis d'un CONSEIL délibératif. Le *Journal des Sciences militaires* (t. XXV, p. 209) adjurait, en 1851, le MINISTÈRE *de déterminer les titres, les pouvoirs, les droits des Généraux*; mais à l'égard des devoirs nous ne connaissons rien encore de réglé. — Les COMMANDANTS de premier ordre ne se conduisent plus tout à fait, il est vrai, comme au temps où le CHEF de l'ARMÉE ROYALE rendait des ORDONNANCES de bon plaisir, administrait souverainement la JUSTICE MILITAIRE, disposait de la vie ou de la destinée des DÉSERTEURS, envoyait à la potence les ARQUEBUSIERS ennemis, si l'ARQUEBUSE ne lui semblait pas de bonne guerre; faisait BRANCHER les individus présumés ESPIONS; faisait pendre, sans JUGEMENT, aux CRÉNEAUX les GOUVERNEURS DE PLACE *qui tenoient au canon*, c'est-à-dire se défendaient en osant résister aux FAUCONNEAUX du ROI; faisait égorger des GASTADOURS pour combler un marais ou composer un pont, faisait précipiter dans un fleuve des centaines de FEMMES D'ARMÉE, etc. On a vu à TURIN, en juillet 1801, à ce que rapporte le *Journal des Sciences militaires* (juin 1836, p. 351), le général DELMAS, qui y commandait, essayer de réprimer une désobéissance militaire en tuant de sa main deux canonniers, tandis que son AIDE DE CAMP mettait à mort un capitaine d'artillerie, ce qui amena, par représailles, le meurtre de l'AIDE DE CAMP, et nécessita la fuite du Général. Mais des mesures d'une dictature aussi acerbe, mais des EXÉCUTIONS aussi expéditives que l'étaient celles de nos anciens PRÉVOTS, ne se renouvelleront pas, ou seront rares. Cette amélioration, au reste, est due à la modification des mœurs, à l'empire de la mode, non à la loi. Le législateur s'est borné à traiter des CÉRÉMONIES FUNÈBRES et du CRÊPE DE DEUIL; il s'est contenté de tracer des règles d'aussi mince importance que celles qui ont trait à la convocation des CONSEILS DE RÉVISION, etc. — La mesure de l'AUTORITÉ permise est restée en question, et nous lisons (*Journal de l'Infanterie*, etc., t. I, p. 249) qu'en 1795, au passage du Rhin, *Championnet prononça peine de mort contre tout grenadier qui ferait feu dans la traversée*. On ne saurait blâmer cette dictature de guerre, mais encore faudrait-il que la loi en prévît les cas. — ODIER (1824, E) a essayé de suppléer au silence de la législation. Suivant lui, les droits du Général sont illimités, s'il s'agit de la SUBSISTANCE et de la sûreté de son ARMÉE; ils consistent à gouverner et administrer le pays occupé par ses troupes, mais en y respectant la justice établie; il autorise seul le départ des courriers, ou interrompt toute correspondance qu'il jugerait préjudiciable; il suspend la liberté de la presse, lève des CONTRIBUTIONS ou en délègue le droit, mais en confiant toujours à d'autres mains la perception et le maniement des deniers; il exerce RÉQUISITIONS vis-à-vis les AUTORITÉS PUBLIQUES, *soit quant à la personne, soit quant aux propriétés des citoyens. La nécessité qui se reproduit chaque jour en campagne* (t. II, p. 24) *l'investit du droit de réquisition, droit que les* LOIS DE 1791 (14 OCTOBRE) *et de l'*AN TROIS ((28 NIVOSE) *ne lui donnaient que sur les chefs de l'administration de l'armée.* — En cela il y a coutume, abus même; c'est un droit immense, effrayant, s'il n'est renfermé en certaines limites non encore tracées. Espérons, ajoute ODIER (1824, E), que cet ordre de choses se convertira en loi écrite, et que le pouvoir dictatorial sera mieux défini. *Accordez*, dit Bentham, *une autorité qu'on prendrait au mépris des lois.* — ODIER, on le voit, ose qualifier une autorité que les Généraux osent prendre; il l'appelle dictature ou COMMANDEMENT de premier degré; il classe ce pouvoir à part de la HIÉRARCHIE; à son avis, faute de loi écrite, il n'y aurait pour le CHEF d'une ARMÉE d'autres liens que la conscience et la responsabilité. Fragile barrière, vain épouvantail, placés entre la cupidité et les serrures du TRÉSOR. Mais l'histoire ne déclare-t-elle pas que les généraux BONAPARTE et HOCHE disposaient à leur gré de millions dont ils cachaient à la trésorerie la source et l'emploi. Ainsi se fit le dix-huit fructidor. — Et pourtant l'esprit du DÉCRET DE 1791 (14 OCTOBRE) et de la LOI DE L'AN TROIS (28 NIVOSE) semblait borner les droits à mouvoir les troupes, les exercer, les inspecter; DONNER LE MOT; promulguer des RÈGLEMENTS de SERVICE, de POLICE, de DISCIPLINE; conduire la GUERRE sur le plan adopté; décider du genre de coopération des personnages attachés à l'ARMÉE; les admettre, les maintenir, ou les interdire; avoir la haute main sur les COMMANDANTS DE PLACE du territoire que l'ARMÉE embrasse; exercer, par écrit, pleine RÉQUISITION sur les valeurs et matières militaires; modifier même, en cas de nécessité, des TARIFS; mais c'était plus généralement, comme nous l'avons prouvé, des formes coutumières que des actes consacrés par la légalité. — Ainsi les droits reposent sur les opinions émises par les ÉCRIVAINS, sur des traditions confuses, sur des coutumes équivoques. S'il a été fugitivement question des droits des Généraux, c'est dans de défectueux règlements, depuis longtemps en désuétude, quoique non abrogés formel-

Digitized by Google

lement. Ainsi une ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS), ordonnance inconnue plutôt qu'éteinte, leur laissait, en temps de guerre, le droit de donner ou de refuser leur approbation à l'EXÉCUTION des JUGEMENTS A MORT; ils partageaient, dans cette position, le droit royal de FAIRE GRACE. — A défaut de principes fixes et officiels, essayons de tracer un aperçu moral des droits dont les récits de l'histoire nous entretiennent. — A mille pas de ROME, le Général ROMAIN avait droit de vie et de mort. Pendant tout le MOYEN AGE, les CAPITAINES décidaient en tout lieu de l'existence de tout ce qui les environnait, comme le ferait encore un chef de Caraïbes. — Une pareille autorité ne saurait convenir à notre temps, ni à nos mœurs. Nous avons cependant vu de nos yeux, dans des pays insurgés, bien des EXÉCUTIONS arbitraires. — Au temps où l'on portait l'armure de fer, un Général, jetant son GANTELET, dénonçait ainsi la guerre. — A titre d'envoyé ou de parlementaire, un héraut en faisait de même : de là l'expression jeter, relever le gant. — Depuis l'institution du MINISTÈRE DE LA GUERRE, le respect des ORDONNANCES, le maintien du mode légal de l'ADMINISTRATION des corps, l'observation stricte de la COMPOSITION établie et des formes consacrées en fait de DISCIPLINE et de POLICE, doivent marquer la limite des droits du Général; cette règle a été trop enfreinte; car, suivant les termes d'ODIER (1818, E), *ce n'est pas le fait du Général d'instituer la règle, le contraire serait une cause de confusion; c'est le fait du ministre de donner cette règle.* — Des peines d'un genre inaccoutumé ont été imaginées et infligées par MAURICE DE SAXE, BROGLIE, SAINT-GERMAIN. Quantité de CORPS ont pris naissance sans que leur création ait été prononcée par une autorité compétente, par le chef du gouvernement, par la puissance législative. Les CHASSEURS D'INFANTERIE, les SAPEURS DE CAVALERIE, les HUSSARDS, les DRAGONS, les DROMADAIRES, les LANCIERS, les ARMES D'HONNEUR, et tant d'autres innovations, bonnes peut-être en elles-mêmes, ont été des créations illégales que la faiblesse du gouvernement ou la déférence du MINISTÈRE ont légitimées. Un caprice, une proposition jetée au milieu des conversations d'un banquet militaire, ont plus d'une fois produit des changements d'une aussi grave conséquence. — Ainsi, de son autorité privée, CUSTINE, en 1793, établissait à CAMBRAI une ÉCOLE pour l'étude du PAS UNIQUE. Sous la république et le DIRECTOIRE, BONAPARTE inventa, sans nulle participation du gouvernement, la DOUBLE PAYE et les ARMES D'HONNEUR. Au temps du consulat, BRUNE imaginait les COMPAGNIES D'ÉLITE de la CAVALERIE FRANÇAISE; il les a instituées, il les a fait payer, avant de savoir si le chef du gouvernement approuverait cette modification à la COMPOSITION, et si les autres GÉNÉRAUX EN CHEF étaient dans l'intention d'imiter cette innovation. — Dans les ARMÉES AGISSANTES de notre MILICE, le Général d'armée est le président-né du CONSEIL DE GUERRE; mais les attributions, la convocation ou l'emploi de ce genre de CONSEIL restent bien vagues. — Ainsi BONAPARTE en ITALIE, HOCHE en ALLEMAGNE, levaient, comme nous l'avons dit déjà, et comme M. THIERS le témoigne, des millions, dont ils disposaient sans la participation et même à l'insu de la TRÉSORERIE; à NAPLES, Championnet expulsait de son autorité le fonctionnaire civil que le gouvernement français y avait établi pour contre-balancer la puissance militaire, et en tempérer l'arbitraire. Bernadotte et Joubert refusaient, dans la même année, le COMMANDEMENT de l'ARMÉE D'ITALIE, parce que le POUVOIR militaire n'y était pas illimité. — Le général agit, suivant qu'il a ou non CARTE BLANCHE; il décide seul de certains ARMISTICES; il promulgue les DÉCLARATIONS DE GUERRE que le pouvoir politique le charge de proclamer; il règle les CARTELS D'ÉCHANGE; il a des ESPIONS à sa disposition; il peut, dans le rayon du terrain de son ARMÉE, subordonner à des COMMANDANTS SUPÉRIEURS les COMMANDANTS DE PLACE. — Dans la MILICE ANGLAISE, les Généraux d'armée ont un pouvoir illimité quant à la direction des troupes, et ils disposent à leur gré de larges APPROVISIONNEMENTS; mais ils n'auraient pas droit, dans une campagne, de changer un bouton de l'habit d'uniforme. — Ce qui est dit ici de l'ARMÉE ANGLAISE n'est qu'une remarque et non un conseil; il s'en faut que dans l'ARMÉE DE TERRE de nos voisins tout soit à imiter. — Les prérogatives des Généraux ont consisté dans le nombre de leurs AIDES DE CAMP et dans le grade dont ces AIDES DE CAMP étaient pourvus; car des BRIGADIERS, des COLONELS, des GÉNÉRAUX, ont rempli ce genre de FONCTIONS. — Il faut aussi regarder comme prérogatives les places réservées pour le Général et sa suite aux CÉRÉMONIES PUBLIQUES, les HONNEURS rendus par les BATTERIES de caisse, les COUPS DE CANON tirés à poudre sur son passage ou à son arrivée, enfin le droit d'être accompagnés et gardés par une COMPAGNIE DE GUIDES, comme les généraux romains l'étaient par des ÉVOCATS, ceux du MOYEN AGE par des ESTAFIERS, les anciens GOUVERNEURS par des MORTES-PAYES. — N° 7. FONCTIONS. — Depuis la création de notre

Digitized by Google

monarchie, les fonctions de COMMANDANT des TROUPES AGISSANTES des ARMÉES DE TERRE ont été exercées, suivant les temps, par les souverains en personne et par les DIGNITAIRES ou les OFFICIERS qu'on a nommés : AMIRAL, AVOUÉ, BAILLI, CAPITAINE, CAPTAL, CHÉVETAIN, COLONEL, COMMANDEUR, COMTE, CONNÉTABLE, DAPIFER, DUC, DUC DE FRANCE, GÉNÉRAL, GÉNÉRAL EN CHEF, GÉNÉRALISSIME, GRAND BANNERET, GRAND MAITRE DE LA MILICE, MAIRE DU PALAIS, MARÉCHAL, PRINCE DE LA MILICE, SÉNÉCHAL. — Quand les ARMÉES n'étaient que de faibles CORPS, les moindres détails ne roulaient que sur le Général et son MARÉCHAL DE L'OST. Entre ces OFFICIERS et les CAPITAINES, il n'y avait, avant la création des COLONELS, aucun GRADE intermédiaire; c'était une trace des formes de la MILICE GRECQUE. — Il continua fort tard à en être ainsi; puisque, sous HENRI QUATRE, et pendant une partie du règne de LOUIS TREIZE, il n'y avait encore que de bien faibles TROUPES sur un pied permanent. — Depuis ces époques, l'accroissement des ARMÉES nécessita successivement la création de GRADES et d'EMPLOIS nouveaux, qui déchargèrent d'une partie de ses FONCTIONS le Général; il n'a plus eu que la direction des OPÉRATIONS purement de GUERRE; quant aux soins de l'APPROVISIONNEMENT, à la composition et au mécanisme des FOURRAGES ARMÉS, à la transmission des ORDRES, à la conduite des COLONNES COMBINÉES, ces détails et quantité d'autres ont regardé le CHANCELIER, le CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR, le GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE, le MARÉCHAL DE CAMP, le MARÉCHAL DES LOGIS DE L'ARMÉE, les FOURRIERS D'ARMÉE, les ADMINISTRATEURS, les COMMISSAIRES DES GUERRES et les INTENDANTS. — Il y a cette différence entre l'ART MILITAIRE et l'ART DE LA GUERRE que, suivant les règles et les formes du premier, le Général combine un PLAN, prépare une CAMPAGNE, conduit une ARMÉE, se décide pour la DÉFENSIVE ou l'OFFENSIVE, et dispose une BATAILLE; tandis que c'est dans les ressources de l'ART de FAIRE CAMPAGNE qu'il trouve journellement le secret des OPÉRATIONS convenables, les moyens de modifier ses MANOEUVRES, de disposer ses CORPS DE RÉSERVE, de cacher ses desseins, de dissimuler ses MARCHES, de deviner les intentions de l'ENNEMI et de faire tourner à son avantage les AFFAIRES DE PLAINE. — S'il s'agit de l'ART MILITAIRE et de la SCIENCE propre du Général, le silence de la méditation lui porte conseil; s'il s'agit de l'ART DE LA GUERRE, il opère au milieu du tumulte des armes; là c'est de son propre et unique savoir, c'est de l'habileté acquise par l'expérience qu'il tire secours, quand il applique en présence de son adversaire les leçons qu'il a puisées dans les ORDONNANCES, dans les ÉCRIVAINS, dans l'HISTOIRE, et quand il subordonne à la STRATÉGIE la TACTIQUE particulière à chaque ARME. — Aura-t-il des TROUPES faibles celui qui, ayant su les dresser avec talent, réussira, au besoin, à les électriser par la chaleur de ses élans, et qui dans la trempe et la ténacité de son caractère trouvera la supériorité des conceptions et l'audace qui triomphe des difficultés?—Il n'est départi qu'à l'homme de génie de faire l'application de tant d'admirables ressources; de même qu'aux jours de péril, lui seul peut, dans des cas rares, suppléer par des inspirations heureuses, par la soudaineté du génie, comme dit Montaigne, à l'incomplet des études ou aux lacunes de la loi. — La supériorité d'esprit du Général, le don de la combinaison, le coup d'œil, préparent, ménagent, saisissent les circonstances; son habileté est de varier à propos le jeu des ressorts qu'il met en œuvre, et de les approprier aux événements. Mais ce savoir positif, fruit de l'éducation qu'on doit à l'application et aux maîtres, ne profite qu'à l'aide d'une autre étude, l'étude des hommes; celle-ci ne se cultive que dans le commerce de la société, le fracas des armes, le mouvement des affaires; elle est l'éducation que les êtres privilégiés se donnent à eux-mêmes; elle constitue ce genre de savoir par lequel le Général, suivant l'expression de BONAPARTE, *emploie les hommes comme les arithméticiens emploient les chiffres.* — Connaître et juger ses seconds, ses émules, ses adversaires; tirer le plus utile parti de ses subordonnés; s'introduire pour ainsi dire dans la pensée et dans le cabinet de ses ENNEMIS, sont encore les importants secrets d'une tête supérieure; cette dernière et merveilleuse qualité, cette faculté de pénétrer les intentions et de discerner les actions non visibles de l'ENNEMI, cette révélation qui est le produit de la puissance du raisonnement bien plus que le fruit de l'espionnage, étaient le mérite distinctif de Désaix, si l'on en croit DUHESME (1814, C). — Le jour d'une BATAILLE, des soins nombreux, délicats, importants, regardent le Général, et vont exercer toutes ses facultés; mais plus la TROUPE qu'il commande est nombreuse, moins il doit s'occuper des détails; loin d'en être écrasé, il doit les dominer; qu'il se borne à l'entente des ATTAQUES, à la prévision des mécomptes et à la combinaison des résistances; ainsi son génie ne s'éteindra pas dans la science, il trouvera au contraire en elle un auxiliaire. — S'il est sur la DÉFENSIVE, il donnera toute

Digitized by Google

son attention au CHAMP DE BATAILLE de son CAMP et à la sûreté des moyens de RETRAITE. — S'il prend l'OFFENSIVE, il aura présent à l'esprit le THÉATRE général de l'action, les ACCIDENTS du TERRAIN que sa vue embrasse et du terrain inaperçu, la situation et l'intensité des FORCES qu'il met en jeu; ses regards se porteront sans cesse sur l'avenir, afin d'être à même de faire jouer sans confusion le grand ensemble de ses TROUPES; mais cet accord, cette direction de tant d'agents vers un seul but, suppose des dispositions pleines de méthode, des ordres distribués avec clarté et parvenus à temps, une subordination imperturbable et préparée longtemps à l'avance, une intelligence profonde du MÉLANGE D'ARMES, ou plutôt de l'appui qu'elles se prêtent, enfin la confiance sans bornes des subordonnés dans leur CHEF. — Telle est cette science que les savants des derniers siècles ont nommée ARÉOTECTONIQUE, ou ART DU GÉNÉRAL, que les GRECS appelaient STRATÉGIE, que des modernes appellent POLÉMONOMIE, STRATOLOGIE, STRATONOMIE; tous ces termes expriment l'art de mouvoir hostilement de grandes masses, en appliquant aux circonstances les instruments dont l'étude et la pratique enseignent l'emploi. — On lit dans M. LAS-CASES (t. VI, p. 242) cette pensée de BONAPARTE : Que *la guerre ne se composait que d'accidents, et que, bien que tenu de se plier à des principes généraux, un chef ne devait jamais perdre de vue tout ce qui pouvait le mettre à même de profiter de ces accidents: le vulgaire appellerait cela bonheur; et ce ne serait pourtant que la propriété du génie.* — MONTESQUIEU (*Lettres persanes*, XLVIIIe) a dit : *Un homme qui n'a pas les qualités d'un Général à trente ans ne les aura jamais; celui qui n'a pas ce coup d'œil qui montre tout d'un coup un terrain de plusieurs lieues dans toutes ses situations différentes, cette présence d'esprit qui fait que dans une victoire il se sert de tous ses avantages, et dans un échec de toutes ses ressources, n'acquerra jamais ses talents.* — TURPIN (1783, O) esquisse d'une manière analogue les fonctions du Général : c'est le génie, dit-il, qui, recueillant les exemples et les principes, *discute, compare dans le moment tous les rapports avec toutes les circonstances possibles, prend de l'expérience ce qui peut convenir au moment, et trouve dans les principes dont il est rempli des ressources toujours nouvelles contre les difficultés renaissantes.* — Toutes ces propositions sont justes, ces conseils sont excellents; mais il faudrait s'entendre sur l'application. Les AUTEURS que nous citons semblent supposer que quelques données théoriques vont parfaire l'éducation du Général, qu'un petit nombre d'axiomes lui suffiront pour boussole, parce qu'apparemment il est de l'étoffe dont les Généraux doivent être faits. Si donc une noble ambition enflamme de jeunes militaires, peut-être conviendrait-il de leur dire : La nature vous a-t-elle départi la perspicacité, la bravoure de tous les instants, une grande vigueur d'organes, une santé robuste, le calme, le COUP D'ŒIL? Concevrez-vous un PLAN DE CAMPAGNE avec la prévision de toutes les hypothèses qui peuvent s'y rattacher et le calcul des événements qui peuvent l'aider ou le contrarier? l'exécuterez-vous avec ténacité? le modifierez-vous, s'il le faut, avec rapidité? Ne risquerez-vous la chance des COMBATS que quand les profits de la réussite l'emporteront de beaucoup sur les désavantages du non-succès? Pourrez-vous mouvoir en sens divers les nombreuses portions d'une ARMÉE avec cette tranquillité méditative d'un joueur d'échecs maître de son damier, avec cet à-propos savant d'un musicien qui anime les accords d'un immense orchestre? — Si le ciel vous a doué si heureusement, préparez-vous de bonne heure à justifier ses dons; pliez constamment votre esprit à l'apprentissage et aux perfectionnements de l'ART DE LA GUERRE. Quand la CAMPAGNE s'ouvrira, soyez infatigable, incorruptible, accessible à tous, égal, équitable, et la carrière des grands Généraux va s'ouvrir devant vous; de brillants succès vont être le fruit du talent, de la vaillance et de ce courage d'esprit que les anciens ont nommé *virtus*, *fortitudo*. Déjà la renommée tresse la couronne; mais tant d'éclat ne vous est réservé qu'autant que les circonstances vous auront favorisé et que la fortune vous aura souri; car CÉSAR (51 avant J.-C.) veut trois choses : l'énergie aveugle des soldats, la sublimité du CHEF et les faveurs du destin. Ces trois conditions remplies, les fonctions du métier ne seront pour vous qu'un jeu; vos soldats vont vous ouvrir les routes de la victoire et vous broder un HABIT de MARÉCHAL, de CONNÉTABLE, de prince. — Mais, si vous ne possédez pas complétement cet ensemble de qualités, si vous ne portez pas en vous cette résolution qui, dans les instants décisifs, saisit l'occasion; si vous n'avez pas acquis cette expérience qui juge les plans, les mûrit, s'y attache; si vous manquez de cette confiance qu'on ne puise que dans la vigueur du caractère; si enfin vous n'avez que de la valeur, du zèle, du patriotisme, le talent de l'école, l'instruction des livres, ce n'est pas assez : défiez-vous des séductions de votre

Digitized by Google

amour-propre, ne prenez pas la responsabilité d'un COMMANDEMENT en chef, contentez-vous de briller au second rang. — N° 8. DEVOIRS. — Quels sont les devoirs des Généraux? où sont-ils burinés? en quelle charte, dans quel CODE de DROIT PUBLIC MILITAIRE? Où est-il question des RÈGLEMENTS qu'ils peuvent promulguer, des RÉCOMPENSES qu'ils peuvent décerner, de la répartition du BUTIN, des CONTRIBUTIONS DE GUERRE, des EXÉCUTIONS MILITAIRES qui seront infligées sur les terres de l'ennemi, des RÉQUISITIONS qui seront frappées sur les provinces alliées ou sur le territoire de la nation, et enfin de ce DROIT vandale de porter la torche dans les manoirs ou dans les communes qui résistent au Général, ne lui fournissent pas ce qu'il requiert, gênent ses mouvements, ou compromettent sa sécurité? — Reposons-nous-en donc sur la conscience, la capacité, les lumières et le caractère généreux des habiles hommes que le choix infaillible du souverain élèvera à ce poste éminent de l'ordre social, à cette fonction dont il est si difficile de prescrire les règles, à cette autorité dont il serait si utile de poser les *limites*. — Jamais encore il n'y a eu en FRANCE de RÈGLEMENT ou d'instruction ministérielle adressés aux Généraux, et présentant l'ensemble complet de leurs devoirs; leurs personnes ne figurent même pas dans les leçons de notre TACTIQUE, et leur grade a été oublié dans le texte de notre CODE PÉNAL MILITAIRE; cette affligeante *insouciance*, cette inexplicable incurie du MINISTÈRE DE LA GUERRE n'a pas été une des moindres causes de plus d'un revers éprouvés par NOS ARMÉES; NOS MINISTRES cependant eussent pu puiser des conseils à bonne source. FRÉDÉRIC DEUX (1761, G) avait composé lui-même une ordonnance adressée à ses Généraux. Bien avant que ce prince n'eût tenu la plume et l'épée, VÉGÈCE (390, A), qui n'avait manié que la plume, et assez médiocrement, avait copié dans les livres de ses précurseurs et avait retracé les devoirs du Général. De savantes leçons avaient été données aussi par THUCYDIDE : elles embrassaient la conduite que doit tenir celui qui gouverne une ARMÉE, les règles qu'il doit *observer*, les précautions dont il doit user; c'est chez l'historien grec que SANTA-CRUZ (1738, A), MONTÉCUCULI (1692, A) et FEUQUIÈRES (1750, A) ont puisé une partie des principes et des préceptes qu'ils proposent. — Ce silence des COMMIS DE LA GUERRE, cette absence fâcheuse de documents officiels, nous réduisent à reproduire des exemples, à retracer des souvenirs puisés dans l'histoire; leur force morale leur donne presque une force légale. — On ne voit guère, parmi les Généraux illustres des derniers siècles, que HENRI QUATRE, CATINAT, VAUBAN, qui aient allié la sensibilité et la guerre, et qui aient envisagé la PROFESSION DES ARMES comme un sacrifice auquel le philosophe lui-même est contraint dans certaines positions de la vie. — BONAPARTE pourtant eut des retours apparents et publics de sensibilité; plus d'un BULLETIN a déploré le sang versé, plus d'une page qu'il a écrite ou dictée sont des modèles à conserver. — On lit dans ses mémoires (M. le général MONTHOLON, t. III, p. 239) : *La conduite d'un Général dans un pays conquis est environnée d'écueils; s'il est dur, il irrite et accroît le nombre de ses ennemis; s'il est doux, il donne des espérances qui font ensuite ressortir davantage les abus et les vexations inévitablement attachés à l'état de guerre.* — Ailleurs il dit (MONTHOLON, t. V, p. 23) : *La gloire et l'honneur des armes est le premier devoir qu'un Général qui livre bataille doit considérer; le salut et la conservation des hommes ne sont que secondaires. — La première qualité du Général en chef est d'avoir une tête toujours froide, sur laquelle les objets ne produisent que des impressions justes; il ne doit se laisser ni éblouir ni abattre par les bonnes ou les mauvaises nouvelles; les sensations successives ou simultanées qu'il reçoit dans le cours d'une journée doivent se classer dans son esprit, et n'y occuper que la place juste qu'elles méritent. — Il est des hommes qui, par leur constitution physique et morale, se font de toute chose un tableau dépourvu de justesse. Inutilement ces hommes uniraient savoir, esprit, courage et mille bonnes qualités, la nature ne les a point appelés au commandement des armées et à la direction des grandes opérations de la guerre. — L'armée une fois rangée en bataille, le Général en chef doit, à la pointe du jour, reconnaître la position de l'ennemi, ses mouvements de la nuit, et, sur ces données, former son plan, expédier ses ordres, diriger ses colonnes, etc. — La vraie sagesse pour un Général est dans une détermination énergique..... Qu'il se tienne à l'avant-garde pour de là diriger les mouvements de son armée* (MONTHOLON, t. II, p. 173). — N° 9. INSTRUCTION. — Les GRECS donnaient l'armure du Général à Minerve, déesse de la sagesse, ou, plus correctement parlant, déesse de la science; ils faisaient par là allusion à l'indispensable liaison des sciences, de la prudence et de la GUERRE. Peut-être sous-entendaient-ils, que la SCIENCE DES ARMES marche en tête de toutes les autres. La forme de leurs écoles publiques justifie cette supposition. — POLYBE (150 avant J.-C.)

Digitized by Google

fait à l'occasion d'Annibal une savante peinture de la profession du Général et des qualités qu'il doit posséder. — Quelle honte, s'écrie Scipion, si un Général dit : *Non putabam*, Je n'y avais pas songé. — Cicéron veut que le Général possède toutes les sciences; ce serait trop exiger, depuis le prodigieux développement qu'elles ont pris; il veut surtout quatre qualités : science, bravoure, bonheur, art du commandement.—La science et l'art de commander semblent ne composer qu'un tout inséparable. Mais Cicéron établit une distinction : il appelle science la capacité d'un homme éclairé, lettré, habitué au maniement des affaires politiques et aux discussions de la tribune; il appelle art du commandement cette faculté acquise au moyen des études spéciales, cette assurance, ce savoir-faire d'un homme rompu de bonne heure à la profession des armes et à ses moindres détails. — Mazarin, dont le despotisme et le génie étaient imprégnés de superstition, se contentait de demander, quand on lui proposait un Général d'armée : *Est-il houreux* (heureux). — Vauvenargues, militaire et écrivain distingué, disait : *La prévoyance, la fécondité, la célérité de l'esprit sur les objets militaires, ne formeraient pas un grand capitaine, si la sécurité dans le péril, la vigueur du corps dans les opérations laborieuses du métier et enfin une activité infatigable n'accompagnaient les autres talents.* — Ce n'est pas assez, dit Lessac (1783, A), qu'un Général soit habile; il faut qu'il ait la réputation de l'être : cette réputation fait la moitié de sa force. Un chef méprisé, fût-il un grand homme, ne peut qu'être vaincu. — Quand Louis quatorze remit à la tête des armées Villeroi, qui n'était connu que par des revers, il commit une faute qui fut punie par la perte de la bataille de Ramillies; elle ébranla son trône. — En traitant de la science du Général d'armée, les expressions génie et universalité se présentent sous la plume; mais le savoir acquis par des études positives peut seul être ici l'objet de quelque examen. Les formules, les analyses, que nous hasarderions ne sauraient atteindre cette transcendance, cette union des plus rares facultés de l'esprit, qui est le sublime, ou, comme dit Bonaparte, le divin de l'art. — On peut former le vœu que le Général d'armée soit un homme universel; mais un tel vœu ne se réalise pas une fois par siècle. — Le Général doit avoir une teinture des arts graphiques, des langues étrangères, des mathématiques, de la géologie, de la géographie, de la topographie, de la fortification et de la science du chiffre : autrefois du moins on exigeait cette dernière étude; il doit avoir interrogé l'histoire, compulsé les lois militaires, et consulté la statistique des divers peuples, leurs manières de combattre, leur castramétation; il doit s'être formé le coup d'œil par un exercice opiniâtre, avoir acquis par un studieux apprentissage l'art de juger les terrains, de choisir les champs de bataille, d'y approprier l'ordonnance des troupes; il est indispensable qu'il connaisse la mesure mathématique et comparée des cheminements divers, la vélocité possible des charges des armes différentes, l'artifice des colonnes combinées, et cette science que l'Encyclopédie (1751, C) appelle apotomcométrie; il doit être familier avec la tactique de chaque troupe, avoir approfondi la stratégie et l'art des campements de toutes les époques, s'être occupé de la science de l'administration, être en état de contrôler par les cartes topographiques les rapports des espions et d'estimer par leurs déclarations la justesse des cartes; être assez versé dans la balistique pour savoir quelle est la portée des divers projectiles et avoir assez bonne vue pour distinguer à l'œil nu leurs effets; il faut qu'il puisse apprécier les distances des batteries et les résultats qu'elles produiront; juger de loin et de près de l'espèce des bouches a feu; évaluer les masses d'hommes, leur contenance en individus, les motifs de leur placement, leur nature; pressentir les enfilades et combiner les défilements, discerner un système de fortification sans traîner à sa suite un ingénieur, et avoir des lumières et non des préjugés sur l'art des siéges offensifs et défensifs. — Inexpert dans l'application du langage des évolutions, comment transmettrait-il, au milieu d'un combat, ses commandements par la bouche des aides de camp, souvent peu manœuvriers? Si le chef ou ses truchements s'écartent du texte rigide et des formules précises de l'ordonnance, comment seront-ils compris et obéis? Il fallut toute l'habileté de Frédéric pour remédier à temps à la bévue d'un aide de camp qui portait à la seconde ligne le contre-pied de l'ordre à transmettre. S'il se fût agi de la première ligne, le mal eût été peut-être sans remède. — Turpin (1783, O) remarque que *le Général qui ne sait que l'infanterie, ou la cavalerie, ou l'artillerie, ou le génie, parce qu'il sort de ces armes, n'est qu'un officier supérieur, et non un Général.* — Il faut au contraire que le Général ait de chacune de ces branches des notions justes et étendues, sinon complétement positives, afin d'être à même de voir de haut, de juger habilement les rapports d'armes à armes et l'appui réciproque qu'elles se prêtent sur le champ de bataille. — Une qualité

Digitized by Google

plus importante qu'elle ne le paraît, c'est la volonté immuable de donner l'exemple du respect pour les LOIS, pour les simples RÈGLES établies et pour les formes de la DISCIPLINE. FRÉDÉRIC DEUX n'a obtenu la perfection dans son ARMÉE qu'en se pliant rigoureusement lui-même à toutes les RÈGLES militaires qu'il trouva usitées ou qu'il introduisit. PIERRE LE GRAND créa son ARMÉE en se soumettant le premier à l'obéissance, et en commençant par apprendre à battre la caisse. — Est-ce à l'étude à former les Généraux ? faut-il les demander tout formés à la nature, comme elle avait produit les Ney, les Masséna, tandis que nous avons vu être malheureux à la guerre des Généraux qui ne manquaient ni de zèle ni de bravoure et qui dans les dissertations sur l'art militaire révélaient de l'habileté et de la profondeur : nul ne savait en écrire ou en parler mieux que Baraguay, Marmont, Menou, Regnier.— Il est essentiel aussi que le Général s'impose une vie simple, comme l'était celle de GUSTAVE-ADOLPHE : le défaut contraire a été reproché à BONAPARTE. M. CHAMBRAY (1823), dans le tableau où il dépeint les équipages du quartier impérial partant pour la RUSSIE, retrace une MARCHE qui semble celle d'un satrape de Perse ou d'une ARMÉE ANGLO-INDIENNE. — Quand une action est présumable, le Général interroge les indices qui pourraient lui révéler si l'ENNEMI médite l'OFFENSIVE, s'il est disposé à ne prendre conseil que de l'événement, ou s'il flotte dans ses projets; à la suite de cette appréciation, il porte sa pensée sur les lignes de CONVOIS, les points de rassemblement des FORCES, la position, l'espèce, le nombre des ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, les ressources en MUNITIONS, la nature des ORDRES à donner. — Tout ce qui vient d'être énoncé se trouve indiqué et conseillé partout; c'est l'A B C du MÉTIER, mais à l'application commence la difficulté. — Le grand art est de réduire l'ENNEMI sans TIRER L'ÉPÉE, ainsi que le fit habilement BERWICK ; de l'abuser, le désoler, l'affaiblir, en lui DONNANT DE LA JALOUSIE partout, comme faisait VENDOME, et de ne recourir qu'à des STRATAGÈMES que l'honneur puisse avouer; de rendre ruineuse pour lui la lutte, d'en retirer des avantages sans les acheter par des sacrifices, comme y réussit VILLARS. Nous avons déjà nommé mille fois les professeurs à qui appartient l'honneur de ces conseils. — Au milieu des foudres de l'ARTILLERIE, il n'est donné qu'à l'héroïsme et au génie de discerner nettement la scène, et de savoir ranimer la TROUPE qui fléchit ; d'être intrépide et froid : tel était TURENNE ; c'est quand toutes les épées brillent, qu'il est méritoire de combattre en soldat, et d'observer en philosophe : ainsi faisait CÉSAR. C'est au plus fort de la tourmente que le Général doit considérer le TERRAIN qu'il a intérêt de conserver, les modifications que demande l'ORDRE DE BATAILLE, les POSTES qu'il couvre, les APPUIS qu'il s'est donnés, les COMMUNICATIONS qu'il s'est ménagées, la supériorité que l'une des deux ARMÉES peut tirer du THÉATRE où elle manœuvre, les ressources que lui assurent les LIGNES D'OPÉRATIONS et les points de secours qui sont comme les nœuds ou les chaînons de ces LIGNES : embrasser ce vaste ensemble était une des qualités de BONAPARTE.—Mais, comme nous nous sommes promis d'offrir la vérité plus par images que par aphorismes, laissons de côté les conseils, encore bien que leur origine réponde de leur justesse. — Vouloir qu'en un seul cerveau tous les éléments de succès soient réunis serait s'attacher à une chimère. — Chacun des guerriers parvenus à la célébrité ont brillé par une faculté propre. La route qui mène au triomphe n'est pas uniforme, plane, directe. Tel est né pour le genre de GUERRE qu'on a NOMMÉ de PLAINE, OFFENSIVE, EN RASE CAMPAGNE ; tel, pour la GUERRE DE MONTAGNE ou la GUERRE DÉFENSIVE. On a vu des Généraux obtenir une réputation achetée à peu de frais ; d'autres échouent après de sublimes efforts. L'injuste renommée publie les résultats bien plus qu'elle ne pèse le mérite vrai. Une juste part d'éloges ou de critiques est bien difficile à faire; il faudrait savoir de quels moyens a pu disposer le Général d'armée, de quels instruments il lui était loisible de se servir, quel était le degré de mérite ou la portée du génie de ses adversaires et par quelles circonstances il a été aidé ou contrecarré. La difficulté de l'enquête doit rendre bien réservés les juges. — ALEXANDRE a conquis une multitude de royaumes en ne remettant rien au lendemain; c'était, disait-il, tout son secret; ce secret pourtant ne lui eût pas suffi s'il n'en eût possédé bien d'autres. — PYRRHUS a été regardé par ANNIBAL comme le second capitaine du monde, parce qu'il possédait éminemment cette faculté heureuse de captiver la bienveillance des peuples avec lesquels il traitait. Ce jugement n'est pas entièrement ratifié par l'histoire ; mais on ne contestera pas du moins que PYRRHUS ne fut, en fait de CASTRAMÉTATION, le précepteur des ROMAINS et qu'il n'ait été l'émule d'ALEXANDRE et le modèle d'ANNIBAL. — ANNIBAL s'est illustré par les vues stratégiques, la longanimité, l'habile maniement de la CAVALERIE, l'art de faire vivre, de conserver, de renouveler les ARMÉES et

Digitized by Google

d'animer d'un seul esprit des soldats de nations diverses. Son armée était pourtant la sentine des peuples, *colluvies omnium gentium*, si l'on en croit les historiens. — CÉSAR a réussi par cette détermination trop rare de ne se regarder que comme le premier soldat de son armée ; il apportait une application minutieuse, infatigable, à tirer parti des moindres ressources de l'ART ; il ne regardait rien comme terminé, s'il restait la moindre chose à faire : *Nil actum reputans, si quid superesset agendum.* — Le duc d'ALBE maîtrise les événements en y assortissant, avec un rare à-propos, la circonspection ou l'énergie ; il trouve dans l'art des POSITIONS, et dans la ressource des RUSES, le moyen de DÉSOLER L'ENNEMI sans engager de lutte décisive ; il change en cela la forme de l'ART. Depuis lui on ne fait plus consister le mérite du Général dans la soif des BATAILLES, ni toute la gloire du soldat dans le mépris de la mort ; on place le mérite au contraire dans le succès obtenu par le raffinement du calcul et dans les victoires remportées sans combattre, ou en ne combattant que comme, où, et quand on le veut. — MAURICE DE NASSAU est le créateur de la POLIORCÉTIQUE moderne et le restaurateur de la CASTRAMÉTATION antique. *Médiocre dans tout le reste*, a dit Raynal (*Histoire du Stathoudérat*), *il posséda la guerre en grand maître ; il la fit toujours en héros. Il a formé école ; Turenne en est sorti.* — HENRI QUATRE brille par la valeur personnelle et le talent séduisant et naturel de donner l'élan aux troupes. Dans sa bouche, dit LESSAC (1783, A), *une courte harangue était, pour ses soldats, des traits de flamme ; plus camarade que roi, son étude était de gagner les cœurs.* — FARNÈZE devine qu'il faut que les ARMÉES marchent dans l'ordre où elles doivent combattre. — GUSTAVE-ADOLPHE n'a pas eu son pareil pour l'habileté dans l'ORGANISATION des TROUPES, la perfection du CAMPEMENT, la répartition religieuse du BUTIN et la sagesse des RÈGLEMENTS. — CONDÉ possédait cette supériorité que Bossuet attribuait aux *illuminations soudaines*. C'était l'homme des BATAILLES ; la maturité de l'âge compléta les qualités dont la nature avait orné son adolescence. Héros à son début, il se montra Général consommé dans la campagne de 1656. — Chez lui, a dit BONAPARTE (MONTHOLON, t. II ; et LASCASES, t. VII), *la science semblait un instinct. Turenne au contraire ne s'était formé qu'avec peine et à force d'instruction.* — Cet admirable TURENNE, qui, suivant les mêmes autorités, *s'est montré dans la campagne de* 1674 *infiniment supérieur à Montécuculi*, savait, comme le dit VOLTAIRE, faire beaucoup avec peu, réparer à mesure ses échecs, choisir habilement ses seconds et avouer ses fautes ; il avait le secret de ménager la vie des hommes ; il différait du grand CONDÉ, son rival de gloire, par le flegme sous lequel il voilait la sagacité qui triomphe des événements, et par cette force d'âme qui ne désespère jamais de la DÉFENSIVE et qui finit par assurer le succès d'une CAMPAGNE. Aussi Duclos a dit : *Il fallait qu'un homme si peu avantageux fût bien sûr de son plan, pour dire, en parlant de Montécuculi : Pour aujourd'hui, je le tiens. Le coup de canon qui, dans ce moment, enleva ce grand homme, emporta aussi son secret. Aucun officier ne put l'imaginer ; pour le deviner il fallait le génie qui l'avait trouvé.* — LUXEMBOURG a manié avec confiance et succès des troupes plus nombreuses qu'il ne s'en était encore réuni sous un même CHEF ; ses prédécesseurs eussent jugé téméraire l'essai. — MONTÉCUCULI, nourri d'un petit nombre de principes profondément étudiés, les a appliqués aux campagnes les moins semblables ; il a soumis la guerre à la puissance des méthodes ; il a travaillé à perfectionner les MARCHES et les CAMPEMENTS, dont on commençait, depuis peu, à deviner l'importance. — CHARLES DOUZE excellait aux PASSAGES des RIVIÈRES ; nul général n'a eu plus d'intrépidité, nulle ARMÉE ne l'a emporté sur la sienne pour l'austérité de la DISCIPLINE. *Il avait trouvé le moyen de rendre ses troupes presque insensibles à la faim, au froid, à la fatigue.* — CATINAT, *le calculateur Catinat*, comme dit EUGÈNE (1727, D), se mêlait aux jeux de ses soldats ; son rang et sa profession n'excluaient ni la philosophie ni la sensibilité ; il y a entre VAUBAN et lui cette similitude que leurs disgrâces de cour leur ont fait autant d'honneur que leurs succès de guerre. CATINAT serait en première ligne si, trop circonspect, ses qualités n'eussent tourné en défaut, si la résolution eût secondé davantage le talent. — MARLBOROUGH, éclairé et équitable, légitimait sa dictature, en n'appelant au partage des GRADES que les plus capables ; élève de l'école de TURENNE, il y avait appris beaucoup, mais n'y avait pas profité des exemples du désintéressement : l'histoire ne le lui a pas pardonné. Peut-être sa gloire dut-elle beaucoup aux reflets de celle d'EUGÈNE ; peut-être les campagnes de 1703 et 1704 ne justifient-elles pas cette supériorité que les ANGLAIS lui décernent ; mais la fermeté cependant a été regardée comme une de ses qualités ; elle lui fit abjurer le COMMANDEMENT le jour où le droit de CARTE BLANCHE lui échappait. — VENDOME avait, suivant les paroles de RAYNAL, *le bonheur de tirer dans l'occasion du soldat plus qu'on*

Digitized by Google

n'a le droit d'en attendre; il participait en cela, comme le remarque VOLTAIRE, des qualités de son aïeul HENRI QUATRE; sa libéralité allait jusqu'à la prodigalité. *Il réparait,* dit LESSAC (1783, A), *par l'affection de ses troupes ce que son indolence portait de préjudice à ses projets.* — EUGÈNE naquit avec la passion de la guerre; sa fortune voulut que sa jeunesse et son âge mûr ne fussent qu'un long combat; il s'y précipite sur des THÉATRES variés, dans des circonstances graves, et avec tous les avantages d'un grand nom et d'une position supérieure. Dédaigneux des minuties de la tenue et des puérilités de la petite tactique, il nourrit de plus hautes pensées; il ne se montre pas moins habile en ADMINISTRATION que dans la GUERRE OFFENSIVE; des adversaires grands hommes, des antagonistes médiocres, travaillent comme de concert à sa renommée: pour lui point d'entreprise sans succès, point de défaite sans gloire, point de campagne sans blessures; il ne s'occupait un JOUR D'AFFAIRE que de l'AFFAIRE seule. Sa manière ne consistait, à ce que dit MAURICE DE SAXE, qui s'étudiait à l'imiter, *qu'à profiter des situations, baisser la main, se porter à toutes jambes dans l'endroit défectueux et payer de sa personne.* — VILLARS a brillé par l'activité, la résolution, l'audace sur le CHAMP DE BATAILLE et par le bonheur; soit hasard, soit talent, et probablement grâce à l'un et à l'autre, il sut, à DENAIN, fasciner les yeux d'EUGÈNE,

Disputer le tonnerre à l'aigle des Césars,

effacer le souvenir de MALPLAQUET. Pourquoi la soif de l'or a-t-elle terni sa réputation d'habile Général! — Le mérite particulier de BERWICK, à ce que dit MONTESQUIEU, était de faire une GUERRE DÉFENSIVE, de relever les choses désespérées, de connaître toutes les ressources. — Vers les mêmes époques s'illustraient LOWENDAL et MAURICE DE SAXE; l'un et l'autre ont noblement acquitté envers leur patrie adoptive la dette de la naturalisation. Le premier était propre aux entreprises qui eussent effrayé tout autre; BERG-OP-ZOM en rend témoignage. Le dernier a deviné l'aptitude des Français à la STRATÉGIE; mais, se défiant du caractère français, et ne voyant dans ses plus braves soldats que des guerriers moins pourvus de persévérance que propres aux coups de collier, il ne donnait ou ne recevait une BATAILLE qu'à l'ombre d'une chaîne de REDOUTES. D'autres temps ont amené d'autres idées. — FRÉDÉRIC DEUX, *tacticien par excellence,* a dit BONAPARTE, *avait eu le secret de faire de ses soldats des machines par excellence.* Il était admirable par la conception d'un PLAN DE CAMPAGNE, la conduite d'une GUERRE vive, la justesse des dispositions un JOUR D'ACTION, la précision des CHARGES, la combinaison des COLONNES, la science mécanique de la CAVALERIE, la symétrie des FEUX, la rigidité et la simplicité de l'ADMINISTRATION en tout temps, et la persévérance dans les méthodes. — Si, comme on le prétend, il était peu éclairé en POLIORCÉTIQUE, il s'est montré admirable dans la GUERRE DE CAMPAGNE, par l'accord de ses OPÉRATIONS et l'harmonie des formes de son ARMÉE; supérieur à ses pertes, il sortait victorieux d'une DÉFAITE. — Enfin BONAPARTE s'est mis hors de pair par l'étendue des vues, l'intelligence de la STRATÉGIE, les déterminations subites, la rapidité d'exécution. Quand il agissait, la foudre avait frappé avant que l'éclair eût brillé; à peine en âge viril, il comptait autant de victoires que d'années; ce n'était pas seulement, comme CONDÉ, l'homme des BATAILLES, c'était l'homme des invasions, l'homme de l'à-propos dans la tempête. *Quoique aventureux,* a dit le général FOY, *il ne manquait ni de suite, ni de méthode; il n'usait ni ses soldats, ni ses trésors, là où suffisait l'autorité de son nom. Toujours prêt à combattre, il choisissait l'occasion et le terrain. Il a donné quarante batailles, pour huit ou dix qu'il a reçues.* — MOREAU n'a pas été traité par tous ses contemporains avec une unanimité aussi laudative; cependant des ÉCRIVAINS, bien capables de le juger, en ont tracé le portrait que voici: le général LAMARQUE a dit de lui: *Le bon, le simple et quelquefois le sublime Moreau, ce la Fontaine des champs de bataille qu'il fut si facile d'égarer,... je lui ai vu faire souvent des choses sublimes, sans qu'il s'en doutât ou qu'il y attachât aucun prix..... Général d'inspiration,* a dit en parlant du même personnage le général FOY, *il fut le premier de l'époque dans l'art de faire combattre un nombre limité de troupes sur un terrain donné.* — Mais des Généraux d'un ordre si supérieur sont de rares météores. FRUQUIÈRES, comme le remarque l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), s'est fait l'accusateur criminel des Généraux de son temps; à peine en mentionne-t-il un, excepté TURENNE, CONDÉ et LUXEMBOURG, dont la conduite soit autre chose qu'un tissu d'inadvertances ou de maladresses. — CONDÉ à vingt-trois ans, BONAPARTE à vingt-sept, étaient de grands Généraux; BERWICK et VILLARS l'étaient encore à quatre-vingts ans; ce double exemple est des plus rares. L'âge d'un Général est de trente-cinq à cinquante ans; l'être plus tôt ou plus tard c'est une exception. — La profession de Général devient chaque jour plus difficile à raison des

Digitized by Google

progrès toujours croissants que font les découvertes humaines, et de cet esprit d'innovation qui ne laisse rien en place; mais quand même l'homme destiné à commander acquerrait tout ce qui peut s'enseigner ou s'apprendre, il n'en tirerait aucun fruit, si la nature ne lui a départi cette rare faculté d'esprit qui consiste à discerner tout ce qu'il faut faire actuellement, et à écarter de soi tout ce qui serait une distraction ou un hors-d'œuvre. — S'il était réduit à opter entre le savoir acquis et la capacité innée, peut-être vaudrait-il mieux que ce fût le savoir qui lui manquât. Le succès est plus souvent le prix des dons naturels que de la théorie; ainsi se montrèrent au premier rang Masséna en Suisse et à Gênes, et Ney en Russie. — HALLAM a dit : *Il serait absurde de supposer que ces éléments du génie que la nature donne aux caractères énergiques, le coup d'œil sûr au milieu du désordre, la fermeté dans les résolutions, la promptitude dans l'exécution, l'art de prévoir les attaques, la fécondité des ressources et des stratagèmes, que tous ces moyens aient manqué aux chefs d'une armée barbare ou féodale; ce sont des qualités aussi essentielles au chef d'une tribu indienne qu'au capitaine accompli.* — Mais de ce que des êtres privilégiés ont reçu de la nature un cœur intrépide, une âme forte, un esprit élevé et entreprenant, et qu'ils ont trouvé, par fortune, les occasions de mettre à profit ces rares qualités, s'ensuit-il que, à la légère, il soit permis de se croire appelé à des destinées pareilles? — L'orgueil, qui est un mauvais conseiller, n'abuse que trop souvent ceux qui visent au généralat; ils transigent avec eux-mêmes; s'ils n'ont pas, de leur propre aveu, la somme voulue de talents acquis, ils se fient à leur étoile, ils s'attribuent les qualités dont la nature gratifie à leur naissance quelques favoris, ils prennent la témérité pour de la vocation; c'est pour stigmatiser cette présomption que le prince CHARLES (1818, A) a dit : *Cet adage, si rebattu de nos jours, que l'on naît Général, est une des nombreuses erreurs de notre siècle, un de ces lieux communs qu'emploient la vanité et la nonchalance pour se dispenser des efforts pénibles qui mènent à la perfection. Sans doute le génie naît avec nous, mais le grand homme doit être formé. Le génie n'est pas l'édifice, il n'en est que la base. Quelquefois il néglige la marche systématique de l'enseignement et devance, pour ainsi dire, l'expérience. Il ne saisit les résultats que par instinct sans s'arrêter aux principes, parce qu'ils se développent en lui comme une proportion inconnue; plus souvent encore il s'égare dans de funestes erreurs, et quand dans son vol il atteint l'immortalité, c'est plus fréquemment l'effet d'un hasard heureux que celui de son propre mérite.* — Ce tableau est plein de vérité et de talent. On a prêté gratuitement au *Prisonnier de Sainte-Hélène* (*Maximes*, etc., 1820) un sentiment contraire qu'il ne peut avoir professé : *On tient fort à ce que les jeunes gens étudient la guerre dans les livres, c'est un bon moyen pour avoir de mauvais généraux.* Et avec quoi celui qui a imaginé cet aphorisme veut-il qu'on fasse des Généraux? Est-ce avec les faveurs de la cour, les orages des révolutions, les dissipations et les frivolités de la jeunesse au sein des grandes villes? — Comment BONAPARTE s'est-il montré grand homme et génie supérieur, si ce n'est quand il a été à même de recueillir le fruit des profondes études dont il avait occupé sa jeunesse, et quand il a pu appliquer sur le TERRAIN ce savoir exact dont il tire souvent dans ses mémoires une vanité bien excusable. — Voici des paroles plus authentiques qui sortent de sa bouche. On lit dans M. le général MONTHOLON (1825, t. II, p. 52) : *Les Généraux en chef sont guidés par leur propre expérience ou par leur génie. La tactique, les évolutions, la science de l'ingénieur et de l'artilleur, peuvent s'apprendre dans des traités à peu près comme la géométrie; mais la connaissance des hautes parties de la guerre ne s'acquiert que par l'expérience et par l'étude de l'histoire des guerres et des batailles des grands capitaines..... Apprend-on dans la grammaire à composer un chant de l'Iliade, une tragédie de Corneille?* — On lit dans M. OMÉARA (t. II, p. 251) : *L'esprit d'un Général devrait ressembler pour la propriété et pour la clarté au verre d'un télescope de campagne, et ne jamais faire de tableaux. De tous les Généraux qui m'ont précédé, et peut-être qui me suivront, le plus grand de tous est Turenne. Le Maréchal de Saxe n'était que Général; il n'avait pas d'esprit; Luxembourg en avait beaucoup; Frédéric extrêmement, et il voyait promptement et parfaitement les choses. Marlborough, grand Général, avait beaucoup d'esprit. Si je juge Wellington par ses dépêches et sa conduite envers Ney, je serais tenté de dire que c'est un homme de peu d'esprit et sans grandeur d'âme. En sa qualité de Général cependant, il faudrait remonter au temps de Marlborough pour trouver son pareil dans votre nation. — Le Général qui commettait le moins de fautes devait être estimé le plus grand, le plus habile; et Wellington en avait autant commis que d'autres.* — On lit dans M. LASCASES (t. II, p. 46) : *Les périls des Généraux de nos jours ne pouvaient se com-*

Digitized by Google

parer à ceux des temps anciens. Il n'y avait pas de position où un Général ne pût être atteint par l'artillerie. Jadis les Généraux ne couraient de risques que quand ils chargeaient eux-mêmes; ce qui n'était arrivé à César que deux ou trois fois. — Ce qui était le plus désirable et tirait aussitôt quelqu'un hors ligne, c'est que chez lui l'esprit fût en équilibre avec le caractère ou le courage. Si le courage était de beaucoup supérieur, le Général entreprenait vicieusement au delà de ses conceptions, et au contraire il n'osait pas les accomplir si son caractère ou son courage demeuraient au-dessous de son esprit. Quant au courage moral, il (BONAPARTE) *avait trouvé fort rare celui de deux heures après minuit, c'est-à-dire le courage de l'improviste qui, en dépit des événements les plus soudains, laisse néanmoins la même liberté d'esprit, de jugement et de décision. Il n'hésitait pas à prononcer qu'il était celui qui s'était trouvé avoir le plus de ce courage, et qu'il avait vu fort peu de personnes qui ne fussent demeurées de beaucoup en arrière. Il disait qu'on se faisait une idée peu juste de la force d'âme nécessaire pour livrer, avec une pleine méditation de ses conséquences, une de ces grandes batailles d'où vont dépendre le sort d'une armée, d'un pays, la possession d'un trône. Aussi observait-il qu'on trouvait rarement des Généraux empressés à donner bataille; ils prenaient bien leur position, s'établissaient, méditaient leurs combinaisons; mais là commençaient leurs indécisions; et rien de plus difficile et pourtant de plus précieux que de savoir se décider.* — Parlant d'ardeur et de courage, l'empereur disait : *Il n'est aucun de mes Généraux dont je ne connaisse ce que j'appelle son tirant d'eau : les uns en prennent jusqu'à la ceinture, d'autres jusqu'au menton, enfin d'autres par-dessus la tête, et le nombre de ceux-ci est bien petit.* — Les Généraux des ARMÉES DE TERRE et ceux des armées de mer sont comparés dans un parallèle habilement tracé de la main de BONAPARTE (M. le général GOURGAUD, t. II, p. 189, 190, 191). Il n'en sera emprunté ici que ce qui regarde la terre : *On naît avec les qualités propres pour commander une armée de terre. Alexandre, Condé, ont pu commander dès leur plus jeune âge; l'art de la guerre de terre est un art de génie, d'inspiration. Le Général de mer n'a besoin que d'une science, celle de la navigation. Celui de terre a besoin de toutes ou d'un talent qui équivaut à toutes, celui de profiter de toutes les expériences et de toutes les connaissances. Un Général de mer n'a rien à deviner, il sait où est son ennemi, il connaît sa force. Un Général de terre ne sait jamais rien certainement, ne voit jamais bien son ennemi, ne sait jamais positivement où il est. Lorsque les armées sont en présence, le moindre accident de terrain, le moindre bois cache une partie de l'armée. L'œil le plus exercé ne peut pas dire s'il voit toute l'armée ennemie, ou seulement les trois quarts. C'est par les yeux de l'esprit, par l'ensemble de tout le raisonnement, par une espèce d'inspiration que le Général de terre voit, connaît et juge. Le Général de mer n'a besoin que d'un coup d'œil exercé; rien des forces de l'ennemi ne lui est caché. — Ce qui rend difficile le métier de Général de terre, c'est la nécessité de nourrir tant d'hommes et d'animaux; s'il se laisse guider par les administrateurs, il ne bougera plus, et ses expéditions échoueront. — Le Général de terre ne connaît jamais le champ de bataille où il doit opérer; son coup d'œil est celui de l'inspiration; il n'a aucuns renseignements positifs. Les données pour arriver à la connaissance du local sont si éventuelles, que l'on n'apprend presque rien que par expérience. C'est une faculté de saisir tout d'abord les rapports qu'ont les terrains selon la nature des contrées; c'est enfin un don qu'on appelle coup d'œil militaire, et que les grands Généraux ont reçu de la nature. Cependant les observations qu'on peut faire sur des cartes topographiques, la facilité que donnent l'éducation et l'habitude de lire sur ces cartes, peuvent être de quelque secours.* — On lit dans une peinture animée et savante qu'on doit à M. le général Lamarque (*Notice nécrologique sur Suchet*) : *Le Général en chef doit embrasser un horizon presque sans bornes; il dépend des hommes et des événements, et il doit les maîtriser; c'est à lui à deviner les projets de l'ennemi, à apprécier les moyens d'attaque et de défense, à juger les points vulnérables, à profiter des ressources qu'offre le pays, ou à en créer par son génie; comptable envers sa conscience, il l'est aussi envers l'armée, envers le gouvernement, envers la patrie.* — M. le colonel CARRION (1824, A) termine l'ouvrage qu'il a composé sur l'ART DE LA GUERRE par une peinture brillante où il met en scène le Général d'armée; il a attaché comme épigraphe à ce passage un vers d'OVIDE qui peut également servir de conclusion au présent article :

Sors tua mortalis; non est mortale, quod optas.

Mortel! fourniras-tu la carrière d'un dieu?

Ne posons pas la plume sans rappeler qu'il y aurait à se fixer sur un problème qui intéresse de près la gloire du Général : quel

Digitized by Google

est le point précis où une armée est trop nombreuse pour que la discipline s'y conserve, pour que l'administration y soit possible, pour qu'il y ait accord parfait entre la masse de ceux qui obéissent et la somme des forces de celui qui commande? — La plus rare capacité ne peut rien contre la nécessité de cet équilibre. Dans la marche ordinaire des choses, une armée proportionnée est le seul instrument de la victoire; deviner cette proportion est le nœud de l'art; et pourtant, *entre une armée moderne et son chef*, a dit Lessac (1783, A, ch. 24), *il n'y a plus de proportion*. Dans cette harmonie ou son absence il y a un abîme ou la victoire.

GÉNÉRAL d'arrière-garde. v. arrière-garde d'armée agissante. v. général d'avant-garde. v. grand maitre des arbalétriers. v. maitre des arbalétriers.

GÉNÉRAL d'artillerie. v. artillerie. v. artillerie d'armement. v. artillerie de campagne. v. cloche de forteresse. v. commissaire des guerres n° 6. v. état-major d'artillerie. v. feld-zeug-meister. v. fusil a piston. v. général en chef n° 3. v. général français n° 1. v. Lavallière (1675, B). v. milice autrichienne n° 7. v. milice néerlandaise n° 1. v. officier d'artillerie n° 5. v. quartier-maitre général.

GÉNÉRAL d'avant-garde (H, 2). Sorte de général français considéré comme éclairant la marche d'une armée agissante. — Jadis le grand maitre des arbalétriers était Général d'avant-garde, comme plus anciennement le maréchal de France l'avait été lui-même. — Jusqu'au règne de Louis seize, on appelait partisan ce qu'on a ensuite nommé Général d'avant-garde; plusieurs de ces partisans déployèrent une remarquable habileté. — Bonaparte, dans ses Mémoires (M. le général Montholon, t. 1, p. 261), a dit: *L'art d'un Général d'avant-garde, ou d'arrière-garde, est, sans se compromettre, de contenir l'ennemi, de le retarder, de l'obliger à mettre trois ou quatre heures à faire une lieue. La tactique seule donne les moyens d'arriver à ces résultats; elle est plus nécessaire à l'avant-garde ou à l'arrière-garde que dans toute autre position.*

GÉNÉRAL de bataille. v. bataille. v. général major.

GÉNÉRAL (généraux) de brigade (F). Sorte de généraux français que le règlement de 1791 (1er aout) ne mentionnait pas, parce que cette dénomination et celle des généraux de division n'étaient point encore consacrées. Ce même règlement ne faisait pas davantage mention de maréchaux de camp ni de lieutenants généraux, parce que, tactiquement, leurs grades n'avaient rien de réglementaire, ou du moins de constitutif. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) s'occupe peu des uns et des autres, quoique les Généraux de brigade et de division soient les pivots de la tactique et du service de campagne, et quoique les maréchaux de camp et les lieutenants généraux figurent, à tort ou à raison, dans les lois de la composition. — Il n'existe plus en France de Généraux de brigade depuis 1814; mais, à l'imitation des usages français, ce grade se retrouve dans quelques contrées: Boyer et Bolivar ont eu le bon esprit de l'instituer dans les milices haitienne et colombienne; il s'était conservé dans les milices polonaise et piémontaise; les milices turco-égyptienne et turque avaient sagement admis ce même usage; Rome a des Généraux de brigade; et en 1832 un pacha, Général de brigade de la garde ottomane, nommé Mohammed-Emir-Namick, est envoyé en mission à Londres par sa cour. — Odier (1824, E) et Viton peuvent être consultés à l'égard des Généraux de brigade de France. — Nous examinerons ce qui se rapporte aux Généraux de brigade en divisant la matière comme il suit: dénomination, nombre, uniforme, allocations, localisation, droits, autorité, prérogatives, fonctions. — N° 1. Dénomination. — Les Généraux de brigade ont été désignés sous ce titre depuis 1793 jusqu'en 1814 (16 mai). — Leur dénomination remplaçait avantageusement celle de maréchal de camp, qui était sans justesse, et n'était propre qu'aux temps où le système des brigades n'était pas inventé, ou du moins où on ne les constituait que transitoirement et où régnait l'usage ridicule du service de jour. — Quand on créa la brigade, elle n'était pas commandée de droit positif par un maréchal de camp. Les officiers qui avaient cette qualification étaient sans attributions fixes; le général en chef ne savait où les rattacher comme anneaux de la discipline et comme agents de la tactique; aussi le gouvernement créait-il quelquefois des brigadiers pour commander les brigades, ou bien le chef du plus ancien corps devenait brigadier. — L'usage qu'on adopta en 1793 était ancien cependant déjà dans d'autres milices. On voit dans Kéralio (1757, F) que dans le cours du siècle dernier on appelait Généraux de brigade ceux qui commandaient des corps de cette nature dans la milice prussienne. — Le règlement de 1791 (1er aout, n° 325) donnait le nom de commandant en chef au général commandant deux brigades, ou au moins huit bataillons

Digitized by Google

D'INFANTERIE ; il donnait le nom de CHEF DE BRIGADE au COMMANDANT de quatre BATAILLONS au moins ; il le regardait non comme OFFICIER SUPÉRIEUR, mais comme OFFICIER GÉNÉRAL, puisqu'il lui attribuait des AIDES DE CAMP. — Quand ce nouveau système de MANOEUVRES commença à être pratiqué, on reconnut bientôt qu'il était indispensable d'appeler Général de brigade l'officier désigné au RÈGLEMENT comme CHEF DE BRIGADE, et d'appeler GÉNÉRAL DE DIVISION l'officier désigné au RÈGLEMENT comme COMMANDANT EN CHEF ; on s'y détermina, et en imitation des usages de la MILICE PRUSSIENNE, et parce qu'en 1793 d'autres ordonnances commencent à donner une acception différente et non tactique, mais constitutive, à la locution CHEF DE BRIGADE. — En 1793 (10 mars), le titre de Général de brigade n'était pas mentionné dans le rapport incomplet de DUBOIS-CRANCÉ à la CONVENTION ; les expressions MARÉCHAL DE CAMP et LIEUTENANT GÉNÉRAL y figurent encore, mais furent abolis peu après, comme ne présentant aucune idée juste ; car le sens s'en était altéré depuis longtemps. A cette époque le Général de brigade est donc introduit dans l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) mentionne le titre de Général de brigade ; mais c'est un véritable anachronisme, une interpolation plus moderne, puisqu'alors le grade n'existait pas. S'il figure dans ce règlement, c'est dans les réimpressions qui furent retouchées par les COMMIS DE LA GUERRE depuis 1793 ; ils y biffèrent, en vertu d'ordres formels, les anciennes qualifications, et y introduisirent vaille que vaille ce qu'on trouve de relatif aux Généraux revêtus du titre ici examiné. — En 1814 (16 MAI), une des erreurs ou une des obséquiosités du MINISTÈRE DE LA GUERRE a été d'abolir le titre de Général de brigade pour lui substituer celui de MARÉCHAL DE CAMP. Il ne s'agissait pas alors de faire des choses raisonnables ; mais il importait de faire sa cour aux hommes de cour en ressuscitant de vieux souvenirs. — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) mentionne les *maréchaux de camp faisant fonction de Général de brigade*, et l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, art. 23, p. 3 et 30), encore bien qu'elle ne reconnaisse pas les Généraux de brigade, est forcée de recourir à cette qualification. — N° 2. NOMBRE, UNIFORME, ALLOCATIONS. — Ce qui a été dit du nombre des MARÉCHAUX DE CAMP peut éclairer le présent sujet. — Chaque Général de brigade était apte ou préposé au COMMANDEMENT d'une des BRIGADES d'une ARMÉE ou d'un CORPS D'ARMÉE. — On comptait ordinairement deux Généraux de brigade pour un GÉNÉRAL DE DIVISION, en appliquant surtout cette supputation à une DIVISION D'INFANTERIE. — L'arrêté de l'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) reconnaissait cent quarante Généraux de brigade. — Conformément à l'arrêté de l'AN NEUF (8 GERMINAL), l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE comprenait deux cent vingt-trois Généraux de brigade, non compris les INSPECTEURS AUX REVUES, qui leur étaient assimilés. — Dans l'année 1813 leur nombre s'élevait à trois cent soixante-treize. — Les Généraux de brigade s'empressèrent, quand ils prirent l'ÉPAULETTE, d'y faire broder deux ÉTOILES, pour témoigner qu'ils regardaient leur rang comme plus élevé que n'avait été celui des BRIGADIERS, qui n'avaient sur l'ÉPAULETTE qu'une ÉTOILE. — Ils ceignirent la CEINTURE bleu de ciel, et travaillèrent constamment, eux et leurs brodeurs, à élargir leurs BRODERIES. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE) consacra ces dispositions. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) portait la totalité de leur solde à huit mille francs, et la totalité de l'allocation, artillerie et génie non compris, à un million cent vingt mille francs, plus quatre mille francs à ceux qui étaient employés activement. — N° 3. LOCALISATION, DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, FONCTIONS. — Les PRÉFETS DE LÉGION de l'antiquité avaient quelque ressemblance avec les modernes Généraux de brigade. — En ORDRE DE BATAILLE, les Généraux de brigade se tiennent à soixante-dix pas en arrière du centre de leur BRIGADE. — En COLONNE, ils se placent sur le flanc du COTÉ de la DIRECTION, à trente ou quarante pas en dehors des GUIDES et à hauteur du centre de leur brigade. — Si la TROUPE DÉFILE pour rendre les HONNEURS, ils marchent à la tête de leur BRIGADE, à quatre pas en avant des OFFICIERS SUPÉRIEURS, et ils ont leur AIDE DE CAMP près d'eux, du côté opposé à la personne à qui on rend les honneurs. — Dans le cours des ÉVOLUTIONS ou des GRANDES MANOEUVRES, le Général de brigade recevait directement les ordres du GÉNÉRAL DE DIVISION, soit par l'entremise d'un AIDE DE CAMP, soit sous forme de COMMANDEMENT VOCAL, et il les transmettait à haute voix aux CHEFS DE BATAILLON de sa BRIGADE ; mais, selon l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), il ne s'acquitte plus de ces fonctions intermédiaires entre le COMMANDANT EN CHEF et les CHEFS DE BATAILLON ; il se borne à surveiller la prompte exécution des mouvements préparatoires et à rectifier dans sa brigade les erreurs qui se commettraient. — Le RÈGLEMENT DE 1792 5 AVRIL) attribuait au Général de brigade commandant une DIVISION les mêmes hon-

Digitized by Google

neurs qu'au GÉNÉRAL DE DIVISION ; il accordait aux Généraux servant à la tête de leur BRIGADE une GARDE de deux escouades ; un TAMBOUR la conduisait, mais n'y restait pas. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) accorde aux COMMANDANTS DE DÉPARTEMENT, pour leur ENTRÉE D'HONNEUR, une GARDE de trente hommes commandée par un LIEUTENANT et ayant un TAMBOUR prêt à battre. — Habituellement la GARDE des Généraux de brigade COMMANDANTS DE DÉPARTEMENT était de quinze hommes commandés par un SERGENT et sans TAMBOUR ; elle fournissait deux SENTINELLES FUSILIERS. Les Généraux qui étaient employés, mais sans commander un département, n'avaient qu'une SENTINELLE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 JUIN) prescrivait aux Généraux de brigade d'adresser, le premier de chaque mois, au CHEF D'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE un état de situation de la BRIGADE ; mais c'était une des erreurs qui se rencontrent dans ce règlement ; car ce serait au CHEF D'ÉTAT-MAJOR de la DIVISION que la SITUATION devrait être adressée. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, l'emploi de CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION était rempli par un Général de brigade. — L'année 1850 aurait dû rétablir les Généraux de brigade et effacer le titre usé, inexact, inintelligible même, de MARÉCHAL DE CAMP. On attendait du MINISTRE ce retour à de plus sages principes : l'espoir a été trompé. — Ces fluctuations de la LÉGISLATION produisent un inconvénient et une difficulté, c'est de transporter du grade éteint au GRADE succédant les attributions. Prendre ce soin est le rôle de la raison et de la logique, puisque la loi y est inhabile. Ainsi ce que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) appliquait au MARÉCHAL DE CAMP était et probablement redeviendra une des fonctions du Général de brigade ; il serait de sa compétence d'accorder certains PERMIS DE DÉCOUCHER, ou d'approuver certains PERMIS D'ABSENCE, de recevoir et de transmettre les demandes de PERMISSIONS DE MARIAGE, de se tenir au courant des CONGÉS OUTRE-PASSÉS par des OFFICIERS EN PERMISSION, d'exprimer son AVIS en cas de CASSATION DE SOUS-OFFICIERS, d'informer de ces divers événements le GÉNÉRAL DE DIVISION. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 30, etc.) en est revenue à se servir dans quelques cas de l'expression Général de brigade.

GÉNÉRAL de BRIGADE D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. POUDRERIE.

GÉNÉRAL de BRIGADE du GÉNIE. V. BRIGADE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 3.

GÉNÉRAL de BRIGADE TURC. V. MILICE TURQUE N° 2. V. TURC, adj.

GÉNÉRAL de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF.

GÉNÉRAL de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE. V. D'HARAMBURE. V. DICTATEUR. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. FUSIL A PISTON. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 3. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1. V. LÉGION ROMAINE N° 6. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 7. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. TACTIQUE, subs.

GÉNÉRAL de CORPS D'ARMÉE. V. CORPS D'ARMÉE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL.

GÉNÉRAL de CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1817 (12 SEPTEMBRE).

GÉNÉRAL (généraux) de DIVISION (F), ou GÉNÉRAL DIVISIONNAIRE. Sorte de GÉNÉRAL FRANÇAIS auquel sont applicables la plupart des remarques historiques et critiques que l'article GÉNÉRAL DE BRIGADE renferme. — Il y a eu des Généraux de division de diverses armes ; mais nous ne les examinerons ici que par rapport aux DIVISIONS D'INFANTERIE, en prenant DIVISION comme signifiant ensemble d'une certaine quantité de BATAILLONS formés en BRIGADE, comme ils le sont pour le SERVICE DE CAMPAGNE. — La série nominale des Généraux de division se trouve dans VITON. — Nous examinerons ce sujet sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, ALLOCATIONS, LOCALISATION, DROITS, PRÉROGATIVES, FONCTIONS. — N° 1. CRÉATION. — Jusqu'en 1814 (16 MAI), les COMMANDANTS des DIVISIONS TERRITORIALES étaient des Généraux de division, et en cela il y avait une liaison naturelle entre la forme désignative de ce COMMANDEMENT, en partie gouvernemental, et le commandement purement tactique. — Quoique les DIVISIONS D'ARMÉE eussent été l'objet de divers essais en 1776 et 1788, c'était cependant un projet toujours ajourné ou repoussé ; aussi a-t-on vu que la création des Généraux de division ne date réellement que de 1793 (25 février). — N° 2. DÉNOMINATION. — Quoique la dénomination de Général de division n'ait pas pu résister aux innovations rétrogrades de 1814 (16 mai), et que le MINISTÈRE d'alors se soit empressé de l'abroger officiellement, elle est pourtant tellement nécessaire au mécanisme de la LANGUE MILITAIRE, qu'il serait inévitable de s'en servir, toute proscrite qu'elle soit, s'il s'agissait d'instituer, comme cela aura lieu un jour, une ÉCOLE DE DIVISION D'INFANTERIE, ou bien si l'on veut donner idée des GRANDES MANŒUVRES et des formes du COMMANDEMENT TACTIQUE. — Ce

Digitized by Google

n'est pas qu'intrinséquement l'expression Général de division soit bonne, puisqu'un terme périphrasé ne saurait, militairement parlant, être d'un usage satisfaisant ; mais du moins elle était significative et claire, et le besoin de s'en servir perce dans l'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) ; on y voit (art. 30) : *En campagne, les généraux commandant les divisions remplaceront les inspecteurs d'armes.* — Les rédacteurs de l'ordonnance sentaient si bien le vice tactique de l'expression LIEUTENANT GÉNÉRAL, qu'ils en éludaient l'emploi en tournant dans un cercle vicieux. — On voit aussi dans l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 33) que *le ministre peut autoriser les officiers généraux commandant les divisions actives à confirmer les nominations d'officiers dans les compagnies d'élite.* — Cette verbeuse circonlocution prouve uniquement que, pour ne pas dire Général de division, on fait une lourde périphrase de six mots. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 30) se sert encore de l'expression GÉNÉRAL DIVISIONNAIRE. — Les MILICES COLOMBIENNE, HAITIENNE, PIÉMONTAISE, POLONAISE, avaient encore en 1831 des Généraux de division. — La MILICE NÉERLANDAISE, encore bien qu'elle ait des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, a en outre des Généraux de division. — N° 3. NOMBRE, UNIFORME, LOCALISATION, ALLOCATIONS. — Il y aurait à consulter pour l'éclaircissement du sujet le nombre des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) institua quatre-vingts Généraux de division : il y en avait eu jusqu'à deux cent trente-six. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (8 GERMINAL) en reconnaissait dans le cadre de l'ÉTAT-MAJOR cent dix-huit, non compris les INSPECTEURS EN CHEF, qui leur étaient assimilés. Il y en avait cent vingt en 1801. Il y en avait en 1813 cent soixante-huit. Ils allaient être remplacés par les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — La CEINTURE écarlate fut un des insignes des Généraux de division, et la double BRODERIE les distingua des GÉNÉRAUX DE BRIGADE. Le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE) prononça à cet égard. — On peut inférer des termes du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT, EVOLUTIONS DE LIGNE, n° 641) que, dans les DÉFILEMENTS D'HONNEURS, quand un Général de division était d'un GRADE moins élevé que la personne qui recevait les HONNEURS, il devait DÉFILER à quatre pas en avant du général qui commandait la BRIGADE de la tête. Cette règle est reproduite dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS, EVOLUTIONS DE LIGNE, n° 980). — En 1791, le GRADE des Généraux de division n'était pas le plus élevé : au-dessus d'eux il y avait des MARÉCHAUX DE FRANCE ; mais, à la suppression des MARÉCHAUX, il n'y avait plus d'OFFICIERS GÉNÉRAUX qui primassent les Généraux de division, hormis celui ou ceux d'entre eux qui momentanément exerçaient les FONCTIONS de GÉNÉRAL EN CHEF. De là vient qu'à la suite d'une GRANDE MANŒUVRE ou d'une REVUE, le Général de division le plus éminent en dignité doit, suivant l'esprit du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), faire DÉFILER devant lui les autres généraux ; mais, en cela comme en tant d'autres points, notre LÉGISLATION n'est pas d'accord avec elle-même. — LA LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) n'accordait aux Généraux de division, y compris les GÉNÉRAUX EN CHEF, que douze mille francs de SOLDE en tout, plus six mille francs à ceux qui étaient employés activement. La totalité de l'allocation, artillerie et génie non compris, se montait à neuf cent soixante mille francs. — On peut supposer ces principes applicables aux LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, mais ce n'est pourtant écrit nulle part. Dans le labyrinthe de notre LÉGISLATION MILITAIRE il faut se guider à l'aide de suppositions et procéder par inductions. — N° 4. DROITS. — En temps de guerre, les Généraux de division pouvaient prononcer à l'égard des RÉCOMPENSES méritées pour ACTIONS D'ÉCLAT, ou du moins ils étaient autorisés à proposer au GÉNÉRAL EN CHEF de donner de l'AVANCEMENT aux militaires qui s'étaient rendus dignes de ces distinctions. — Les Généraux de division d'une armée agissante, dit ODIER (1824, E), *ont le droit de réquisition à l'égard des chefs d'administration de leur troupe, en tout ce qui est d'un service urgent.* — Ils ne peuvent ordonner *proprio motu* des mouvements de troupes que quand ils en sont légalement requis, ou quand des circonstances extraordinaires l'exigent. — Les CORPS D'ARMÉE ont été commandés, en l'an cinq, par un des Généraux de division du CORPS. — En l'an neuf, BONAPARTE prit un parti différent : il introduisit un grade nouveau dans l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE ; il mit à la tête de chaque CORPS D'ARMÉE un LIEUTENANT GÉNÉRAL. Ce titre n'avait plus son acception primitive : c'était un grade à poste fixe, et non plus éventuel ou précaire comme au temps où le chef de l'ARMÉE avait pour substituts, d'abord un seul, puis ensuite quantité de LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Cette innovation, ou plutôt cette résurrection d'un titre de l'ancien régime modifié par une acception qui le rehaussait, flatta l'amour-propre des Généraux de division, qui montèrent d'un degré. — A la restauration, l'abolition des Généraux de division les ayant métamorphosés en LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, ils ont

Digitized by Google

cru qu'ils devenaient des personnages plus considérables ; mais par le fait leur qualification n'a plus rien signifié ; la HIÉRARCHIE a eu deux anneaux brisés par la destruction de deux GRADES utiles ; elle n'a rien gagné au rétablissement des GRADES anciens, et pour une courte durée de temps la vanité seule y a trouvé son compte. — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) donnait au Général d'une DIVISION ACTIVE le droit de prononcer les CASSATIONS DE SOUS-OFFICIERS et les PUNITIONS D'OFFICIERS qu'il était réservé aux LIEUTENANTS GÉNÉRAUX d'ordonner. — N° 5. PRÉROGATIVES, FONCTIONS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) affectait aux LIEUTENANTS GÉNÉRAUX COMMANDANT UNE DIVISION une GARDE D'HONNEUR de quatre escouades commandée par un LIEUTENANT ou par un SOUS-LIEUTENANT, et ayant un TAMBOUR qui salue le général en exécutant un RAPPEL. Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) fixait cette GARDE à trente hommes. — Les Généraux de division avaient le droit de constater par leur signature la sincérité des CERTIFICATS attestant les cas de BLESSURES reçues à la guerre. — Les fonctions des DIVISIONNAIRES, mieux déterminées que ne l'étaient celles des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, auxquels ils succédaient à GRADE à peu près égal, amenèrent l'abolition du SERVICE DE JOUR. — A l'ARMÉE, ils étaient secondés par un CHEF D'ÉTAT-MAJOR qui correspondait avec le CHEF D'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE ; ils recevaient et transmettaient le MOT. — Ils étaient informés sans délai des JUGEMENTS MILITAIRES rendus dans leur DIVISION. — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) maintenait les généraux commandant une DIVISION ACTIVE dans la jouissance des HONNEURS MILITAIRES que leur accordait le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR). — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 JUIN) voulait que les Généraux de division assistassent, en campagne, au rassemblement des GARDES. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, ils transmettent leurs ordres aux GÉNÉRAUX DE BRIGADE, soit sous forme de COMMANDEMENTS VOCAUX, soit à voix basse et par intermédiaires. — Le général LAMARQUE, dans un article (*Spectateur militaire*) où il compare aux généraux d'armée ceux de division, exprime quelle distance sépare ces deux grades. — Le DIVISIONNAIRE, dit-il, est le *simple exécuteur des ordres qu'il reçoit ; ses mouvements sont prévus, sa route est tracée, ses vivres lui arrivent, les forces qu'il a à combattre sont calculées.* — Mais il y a tant de circonstances où la nécessité transforme momentanément le Général de division en GÉNÉRAL D'ARMÉE, qu'on s'abuserait en supposant qu'une capacité ordinaire puisse suffire à de telles fonctions. — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) voulait que le Général d'une DIVISION ACTIVE, qui a son QUARTIER GÉNÉRAL dans la circonscription d'une SUBDIVISION TERRITORIALE, fût sous les ordres du LIEUTENANT GÉNÉRAL commandant la DIVISION TERRITORIALE et lui rendît compte. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 213) a maintenu des règles analogues.

GÉNÉRAL de DIVISION de JOUR. V. COLONEL DE PIQUET. V. DE JOUR. V. DIVISION. V. GRAND'GARDE.

GÉNÉRAL de DIVISION du GÉNIE. V. CONSIGNE DE POSTE AU CAMP. V. DIVISION. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 3.

GÉNÉRAL de DIVISION TURC. V. MILICE TURQUE N° 2. V. TURC, adj.

GÉNÉRAL de JOUR. V. GRAND'GARDE. V. JOUR.

GÉNÉRAL de la GARDE. V. GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2, 4. V. GARDE ROYALE N° 2. V. MAJOR.

GARDE de la MAISON. V. MAISON. V. MAISON DU ROI N° 2.

GÉNÉRAL de LÉGION. V. AIGLE. V. DÉCIMATION. V. DICTATEUR. V. LÉGION. V. LÉGION ROMAINE ; id. N° 2, 6.

GÉNÉRAL de MER. V. AMIRAL. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. MER.

GÉNÉRAL de TERRE. V. ARMÉE DE TERRE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. TERRE.

GÉNÉRAL des AVENTURIERS. V. AVENTURIER. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

GÉNÉRAL des FINANCES. V. CHANCELIER. V. ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL N° 2. V. FINANCE. V. GÉNÉRAL, subs. V. INTENDANT D'ARMÉE. V. TRÉSORIER GÉNÉRAL DES FINANCES.

GÉNÉRAL des GALÈRES. V. GALÈRE. V. GÉNÉRAL, subs.

GÉNÉRAL des VIVRES. V. GÉNÉRAL, subs. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL. V. VIVRES MILITAIRES.

GÉNÉRAL d'INFANTERIE. V. CANON DE CAMPAGNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 2. V. FELD-MARSCHALL-LIEUTENANT. V. FELDZEUG-MEISTER. V. FUSIL A PISTON. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 3. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 5. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE RUSSE N° 2. V. ORDRE DE BATAILLE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. TACTIQUE, subs.

GÉNÉRAL DIRECTEUR du DÉPOT DE LA GUERRE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE N° 4.

Digitized by Google

GÉNÉRAL DISPONIBLE. V. DISPONIBLE, adj. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1.

GÉNÉRAL DIVISIONNAIRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 1. V. DIVISIONNAIRE, adj. V. GÉNÉRAL DE DIVISION. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL.

GÉNÉRAL du CADRE DE RÉSERVE. V. CADRE DE RÉSERVE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1, 2.

GÉNÉRAL du GÉNIE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CORPS DU GÉNIE. V. DOMESTIQUE MILITAIRE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1, 3. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 2. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. TRANCHÉE.

GÉNÉRAL EMPLOYÉ. V. EMPLOYÉ, adj. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1.

GÉNÉRAL EN ACTIVITÉ. V. EN ACTIVITÉ. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1, 2, 3, 4. V. OFFICIER D'ORDONNANCE.

GÉNÉRAL EN CAMPAGNE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. CONSEIL DE GUERRE. V. DÉFENSE EN CAMPAGNE. V. DUC N° 1. V. EN CAMPAGNE. V. FEMME D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. FOURRIER D'ARMÉE. V. GARDE EN CAMPAGNE. V. GARNISAIRE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5. V. MARAUDAGE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 5. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. TABLE D'OFFICIER.

GÉNÉRAL (généraux) EN CHEF (A, 1), ou HUPERSTRATÈGUE, OU HUPOSTRATÈGUE, OU STRATÉGE, OU STRATÈGUE, comme disaient les Grecs et les Bysantins. Sorte de GÉNÉRAUX FRANÇAIS dont les fonctions répondaient à celles des CAPITAINES GÉNÉRAUX des derniers siècles; mais le rang en différait; le Général en chef n'était qu'un GÉNÉRAL DE DIVISION momentanément élevé au COMMANDEMENT de l'ARMÉE. — On peut appliquer en grande partie aux Généraux en chef ce qui a été dit à l'égard des GÉNÉRAUX D'ARMÉE; mais les deux qualifications sont considérées à part l'une de l'autre, parce que le GÉNÉRAL D'ARMÉE est Général en chef, abstraction faite des temps et des pays; tandis que, par rapport à la FRANCE et au temps où nous vivons, le Général en chef est GÉNÉRAL D'ARMÉE; l'un est l'être moral sans acception de temps et de lieux, l'autre le personnage légal et moderne. — Examinons le sujet sous les rapports suivants : DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, ALLOCATIONS, DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, FONCTIONS, SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — N° 1. DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, ALLOCATIONS. — Dans la MILICE RUSSE, un Général en chef n'est pas un GÉNÉRAL D'ARMÉE; ces mots au contraire sont presque identiques en FRANCE. — Dans la MILICE TURQUE, un SÉRASKIER est Général en chef. — Les lois de la COMPOSITION n'ont introduit la DÉNOMINATION de Général en chef que depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Dans les GUERRES plus anciennes, le titre de GÉNÉRAL D'ARMÉE, ou même absolument et simplement le substantif GÉNÉRAL, s'employaient dans le même sens. — D'abord le terme ne donna idée que d'une primauté éventuelle dans l'ÉTAT-MAJOR; il n'exprimait point un GRADE permanent; un GÉNÉRAL DE DIVISION était passagèrement revêtu du titre de Général en chef; si le rassemblement de l'armée cessait, le chef redevenait divisionnaire; il n'y avait plus qu'un échelon entre lui et le GÉNÉRAL DE BRIGADE. — Le DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER) reconnaissait douze Généraux en chef. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) confiait le COMMANDEMENT EN CHEF à cinq GÉNÉRAUX DE DIVISION; le titre était devenu permanent. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) substitue à la qualification de Général en chef le titre vague de COMMANDANT EN CHEF; il n'a cette qualité qu'en vertu d'une commission temporaire. — L'UNIFORME des Généraux en chef différa surtout de celui qui était jusqu'alors en usage, parce qu'au commencement de la guerre ils prirent le CHAPEAU A LA HENRI QUATRE et la CEINTURE TRICOLORE. — Depuis le gouvernement consulaire, les Généraux en chef furent surchargés de BRODERIES; ils en avaient même à la jarretière de la culotte. — La CIRCULAIRE DE 1850 (11 SEPTEMBRE) leur donnait même ceinture qu'aux MARÉCHAUX DE FRANCE. — On a vu, au temps des assignats, la SOLDE des Généraux en chef être de huit francs par mois. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) ne rétribuait les Généraux en chef que comme les GÉNÉRAUX DE DIVISION; sauf une indemnité annuelle de vingt-huit mille francs. — N° 2. DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) autorisait les Généraux en chef qui entraient en campagne à rédiger, à proclamer et à rendre exécutoire un RÈGLEMENT particulier propre à réprimer dans leur ARMÉE ces infractions extraordinaires, ces forfaitures les armes à la main, que la LÉGISLATION de paix ne saurait prévoir ni classer. Cette disposition avait surtout en vue de prévenir le SAC des villes et le PILLAGE des communes emportées de vive force. — DUMOURIEZ fit imprimer un RÈGLEMENT de ce genre. Peu auparavant il avait paru à Coblentz un RÈGLEMENT de l'armée des princes français. CUSTINE imita DUMOURIEZ; son RÈGLEMENT fut un des prétextes de sa condamnation à mort. — La rapidité avec laquelle se succédèrent les Généraux républicains a fait oublier la règle que nous venons de rappeler,

Digitized by Google

et qui était reproduite dans les CODES DE 1793 (12 MAI) et de l'AN CINQ (21 BRUMAIRE). Des causes nombreuses se sont opposées au maintien d'un droit qui était le plus bel apanage du Général, et qui, dans un pays où il n'existait pas et où il ne règne pas encore de JURISPRUDENCE MILITAIRE, donnait au COMMANDANT EN CHEF le caractère de législateur, et l'autorisait à appliquer toutes PEINES, sauf la PEINE CAPITALE. Si cette règle eût subsisté, la postérité eût pu contrôler les actes de chaque Général, en mettant en parallèle la conduite de ses soldats et l'esprit dont leur chef s'était montré animé dans sa LÉGISLATION écrite. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) confie au général commandant en chef le droit de nommer les COMMANDANTS D'AILE, DE CENTRE, de RÉSERVE, mais non pas les COMMANDANTS de CORPS D'ARMÉE; elle réserve à eux seuls le droit d'organiser les DIVISIONS et de détacher de leur CORPS les COMPAGNIES D'ÉLITE. — Le Général en chef peut seul charger de MISSIONS des OFFICIERS de l'ARMÉE, en les autorisant à en percevoir les INDEMNITÉS légales. — Il fait parvenir aux GÉNÉRAUX sous ses ordres l'ORDRE GÉNÉRAL du jour. — Pendant plusieurs campagnes, une COMPAGNIE DE GUIDES a été attachée aux Généraux comme GARDES de leur personne. — Nos Généraux en chef jouissaient d'un droit qui ne reposait que sur des traditions, puisque aucun grand principe n'était fixé : nous voulons parler des PROMOTIONS qu'ils faisaient sur le champ de bataille, et de l'AVANCEMENT qu'ils accordaient en récompense des ACTIONS D'ÉCLAT, conformément aux propositions des GÉNÉRAUX DE DIVISION. — BONAPARTE, Général en chef, avait élargi la voie des RÉMUNÉRATIONS en distribuant à son ARMÉE des ARMES D'HONNEUR. Lorsqu'il fut parvenu au consulat, il dépouilla les Généraux du droit d'accorder de leur propre mouvement des armes d'honneur et de l'AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE; ils ne conservèrent que la faculté d'enregistrer dans les BULLETINS HISTORIQUES de leurs CAMPAGNES les noms des militaires qui s'étaient distingués, et de désigner au gouvernement les sujets qui avaient bien mérité de la patrie un jour de BATAILLE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT, art. 253) autorisait les Généraux en chef à opérer provisoirement dans l'intérieur des corps les REMPLACEMENTS à l'ancienneté. — Les Généraux en chef FAISANT CAMPAGNE ont toujours eu le droit, soit écrit, soit de tradition, de décider seuls de l'OFFENSIVE ou de la DÉFENSIVE, de régler en conséquence les MOUVEMENTS des CONVOIS et des troupes, d'établir dans les PLACES menacées de SIÉGE et situées dans le rayon de leur ARMÉE un COMMANDANT SUPÉRIEUR, de déclarer en ÉTAT DE SIÉGE certaine portion du territoire français, de nommer les membres des COMMISSIONS D'ÉCHANGE, de décider de la FOURNITURE EXTRAORDINAIRE de certains LIQUIDES, etc. — De tout temps ils ont prononcé, *proprio motu*, à l'égard des EXÉCUTIONS MILITAIRES. — Pendant quelques instants nos Généraux ont eu le droit d'assigner à la COUR MARTIALE le siége où ils jugeaient à propos que cette cour résidât ou s'établît. — Mais de combien d'obscurités est encore enveloppée la question des droits; un procès, ému en 1832 (26 août), devant le CONSEIL D'ETAT présidé par le garde des sceaux, relativement à une transaction consentie par le Général en chef à ALGER, avait amené, entre autres questions graves, celle-ci, que soulevait l'organe du ministère public : Un Général, quand même ses pouvoirs seraient illimités, peut-il, en pays conquis, engager le trésor public? Sa conclusion était qu'il ne peut le grever, et que c'est aux ressources du pays à subvenir; ainsi fut jugé le procès. — Nos vieux RÈGLEMENTS, disons plutôt les coutumes, autorisaient les MAISTRES de l'ARTILLERIE, et, depuis 1477, le GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE, à exiger des VILLES EMPORTÉES les armes à la main qu'elles rachetassent leurs CLOCHES, si elles voulaient se préserver du PILLAGE; c'était apparemment quand ils agissaient comme Généraux en chef que ces MAITRES pouvaient exercer ce droit; l'imposition qu'ils prélevaient ainsi devenait ou était censée devenir le BUTIN des artilleurs. — BONAPARTE a renouvelé à DANTZIG cette coutume, qui était tombée en oubli. — Au nombre des prérogatives des Généraux en chef sont le SALUT de la batterie AUX CHAMPS, la composition de la GARDE D'HONNEUR placée près de leur personne, et les HONNEURS qui doivent leur être rendus au CAMP, et qui sont indiqués dans la CONSIGNE de la SENTINELLE DE POLICE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 JUIN) fixait à six escouades la GARDE du Général en chef; elle était commandée par un CAPITAINE, un LIEUTENANT et un SOUS-LIEUTENANT. Le TAMBOUR battait AUX CHAMPS. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) leur accorde, comme aux MARÉCHAUX DE FRANCE, une garde de cinquante hommes, avec un DRAPEAU, le jour de leur ENTRÉE D'HONNEUR. — N° 3. FONCTIONS, SUBORDINATION. — Le DÉCRET DE 1790 (5 OCTOBRE) attachait à la personne du Général en chef quatre AIDES DE CAMP. Il avait à sa disposition des INGÉNIEURS GÉOGRAPHES, des OFFICIERS D'ADMINISTRATION, D'ARTILLERIE, DE SANTÉ, DU GÉNIE; il était aidé, pendant les dernières GUERRES,

Digitized by Google

par un CHEF D'ÉTAT-MAJOR. Ainsi le Général n'avait à s'occuper personnellement que de sa correspondance intime ou secrète avec le MINISTRE DE LA GUERRE, avec les GÉNÉRAUX DE DIVISION, avec les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX des CORPS D'ARMÉE. — Quant aux relations avec les CHEFS de l'ARTILLERIE, du GÉNIE, de l'ADMINISTRATION, elles regardaient, en grande partie, le CHEF D'ÉTAT-MAJOR, ou l'officier qu'on a improprement désigné sous le nom de MAJOR GÉNÉRAL. — L'OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES, livré entièrement à lui-même, a été regardé, non sans raison, comme un Général en chef de petit module. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT, art. 258) appelait LETTRES DE COMMANDEMENT les PATENTES en vertu desquelles le Général en chef exerce ses FONCTIONS : ces LETTRES lui donnent autorité sur les personnages qui, dans son ARMÉE, seraient d'un GRADE égal au sien : c'est une trace du temps où un GÉNÉRAL DE DIVISION était passagèrement à la tête de l'ARMÉE. — L'ordonnance de 1832 (3 mai) énonce que le COMMANDEMENT EN CHEF est attribué par une *commission temporaire*, ou COMMISSION D'EMPLOI qui émane du ROI. — Une LOI DE L'AN QUATRE (4 BRUMAIRE) soumet le Général en chef aux PEINES DE DISCIPLINE que lui imposerait le MINISTRE DE LA GUERRE. — N° 4. ADMINISTRATION. — A l'ARMÉE, l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE vient en partie se fondre dans les pouvoirs du Général. — Il a le droit d'ordonner, mais dans la limite des TARIFS, la SUBSTITUTION d'une DENRÉE DE DISTRIBUTION à une autre, si les circonstances où se trouve l'ARMÉE, ou si la pénurie des VIVRES rendent indispensable cette mesure. — Il a seul, en temps de guerre, l'autorité sur le CORPS de l'INTENDANCE, comme il l'avait autrefois sur les COMMISSAIRES. Ce CORPS est tenu de prendre, pour la direction de ses OPÉRATIONS, l'attache du Général; mais les pouvoirs de celui qui commande ne s'étendent pas jusqu'à faire mettre en jugement les MEMBRES de l'INTENDANCE, qu'il supposerait prévaricateurs; puisque le MINISTRE DE LA GUERRE lui-même a bien voulu se dessaisir d'un pareil droit. — Une des lois françaises qui ont été peu obéies chargeait le Général en chef d'ordonner les ABATIS destinés à la FOURNITURE du CHAUFFAGE de l'ARMÉE EN MARCHE.

GÉNÉRAL EN DISPONIBILITÉ. V. EN DISPONIBILITÉ. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1, 2, 4.

GÉNÉRAL EN GARNISON. V. COMMANDANT DE PLACE N° 8. V. FEMME D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. GARNISON. V. GUÉRITE. V. MAJOR DE PLACE N° 2.

GÉNÉRAL EN RETRAITE. V. EN RETRAITE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2, 3.

GÉNÉRAL ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 4, 6. V. RONDELLE. V. TERZE.

GÉNÉRAL (généraux) FRANÇAIS (term. sous-génér.). Sorte de GÉNÉRAUX considérés uniquement ici par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE, et principalement par rapport à l'ARMÉE moderne; ils tiennent la tête des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — La prépondérance que la LANGUE MILITAIRE FRANÇAISE a prise sur les autres et pour longtemps tient en partie aux talents qu'ont déployés et à la réputation qu'ont acquise les grands Généraux français à partir de HENRI QUATRE; ces habiles guerriers et la quantité d'ÉCRIVAINS qui ont proclamé leurs noms et retracé leur histoire ont imposé notre idiome à toutes les ARMÉES. — Il a été traité de ce qui concerne le personnel ou l'EMPLOI des Généraux par BOHAN (1781, H), M. le colonel CARRION (1824, A), CHATEAUNEUF, COURCELLES, DANIEL (1721, A), DESPAR (1753, A), FUNDERFELT (1711, A), GUIBERT (1773, E), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I; au mot *Officier général*), LEBLOND (1758, B), M. MAUDUIT, MIRABEAU (1788, C), ODIER (1824, E, t. v, p. 22), PUYSÉGUR (1788, C), SAINT-GERMAIN (1779, C), M. SICARD, M. THIERS, TURPIN (1783, O), WIMPFEN (1783, A) et un AUTEUR anonyme (1793, B). — Le sujet sera examiné sous les rapports suivants : COMPOSITION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, UNIFORME, ALLOCATIONS, DROITS, PRÉROGATIVES, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, PUNITIONS, PEINES, ADMINISTRATION. — N° 1. COMPOSITION, DÉNOMINATION. — Dans les siècles derniers, la FRANCE recrutait chez les étrangers beaucoup de ses Généraux : tels furent Bercheny, BROGLIO, BERWICK, Kellermann, LOWENDAL, Luckner, MAURICE DE SAXE, Schomberg, STROZZI. On vit MONTÉCUCULI lui-même entrer en pourparlers avec LOUIS QUATORZE, qui marchanda ses SERVICES; si le salaire eût convenu à MONTÉCUCULI, il devenait Général français. Ces migrations, cette prise d'épée dans une nouvelle patrie, étaient une trace des mœurs des CONDOTTIERI et de la vénalité des AVENTURIERS. — On a vu plus tard le GÉNÉRALAT français se suffire à lui-même, et fournir largement aux appels ou aux encans des étrangers. — Les Généraux français ont compris, suivant les temps, des VICE-ROIS ou LIEUTENANTS DE ROI : c'était même chose; des MARÉCHAUX ou des GÉNÉRAUX EN CHEF : c'était à peu près même rang; des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et des GÉNÉRAUX DE DIVISION, des MARÉCHAUX DE CAMP et des GÉNÉRAUX DE BRIGADE. — Bien d'autres GRADES, mentionnés au mot ÉTAT-MAJOR D'AR-

Digitized by Google

MIER, bien d'autres titres, devenus uniquement nobiliaires ou qui ont changé d'acception, tels que ceux de BARON, de DUC, de MARQUIS, de PRÉVOT, ont répondu au titre de Général; mais c'était à des époques antérieures à celle où cette qualification avait pris l'acception sous laquelle elle est présentée ici.— L'ORDONNANCE DE 1820 (26 JANVIER) connaissait des GÉNÉRAUX EMPLOYÉS et des GÉNÉRAUX DISPONIBLES. — Celle DE 1829 (24 MAI) paraissait comprendre, en dehors de la classe des Généraux, les MARÉCHAUX DE FRANCE; aucun RÈGLEMENT n'avait encore établi cette distinction; et quantité de documents rangent au contraire dans une même catégorie les uns et les autres, sauf une différence hiérarchique. — Des CADRES D'ACTIVITÉ et de RÉSERVE étaient créés par les ORDONNANCES DE 1831 (27 FÉVRIER et 22 MARS), ordonnances qu'on ne retrouve ni au Bulletin des lois ni au Journal militaire. — Le MINISTRE DE LA GUERRE, au lieu de réduire les CADRES, comme le voulait l'ORDONNANCE DE 1830 (15 NOVEMBRE), les avait, par de nombreuses PROMOTIONS, augmentés de telle sorte, que, en 1831, ils excédaient de trente-huit la totalité des extinctions. Elle disposait que, à partir de 1831, ils ne seraient plus admis à la retraite que sur leur demande, faveur inouïe que révoquait l'ORDONNANCE DE 1832 (5 AVRIL). — L'ORDONNANCE DE 1835 (9 JUILLET) créait un système tout différent, et déguisait, sous le nom de CADRE DE VÉTÉRANCE, le maintien des fonctions, ou du moins la conservation des appointements au delà de la possibilité physique des services. Dans la séance du 6 juin 1836, le député Lepelletier d'Aulnay, rappelant la loi de 1832 (21 avril), disait : *Pour se soustraire aux prescriptions de l'article* 13, *on a imaginé un cadre de vétérance établi par ordonnance du* 27 *juillet* 1835; la loi voulait que des nominations n'eussent lieu qu'après trois extinctions. Le ministre Maison éludait la loi par l'ordonnance qui avait été un des premiers actes de son administration : elle créait une cinquième position, quand la loi n'en reconnaissait que quatre, l'activité, la non-activité, la réforme, la retraite. — La DÉNOMINATION de Général ne s'est longtemps prise qu'adjectivement; on était d'abord CAPITAINE GÉNÉRAL, MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL, BRIGADIER GÉNÉRAL, etc. Quand les CHARGES OU OFFICES ont donné naissance au titre OFFICIER, on a appelé génériquement OFFICIERS GÉNÉRAUX ceux qui étaient au-dessus des OFFICIERS DE CORPS; mais le mot Général, pris substantivement, ne s'appliquait qu'à un seul personnage, à celui qui était EN CHEF. — La révolution a aboli le titre d'OFFICIER GÉNÉRAL, a créé le titre de GÉNÉRAL EN CHEF, et dès lors le mot Général a exprimé tout GRADE depuis celui de GÉNÉRAL DE BRIGADE jusqu'à celui inclus de GÉNÉRAL EN CHEF, qui remplaçait les MARÉCHAUX abolis. — La restauration a rétabli le mot OFFICIER GÉNÉRAL; le simple terme Général ne suffisait plus à des vanités exigeantes; des COMMISSAIRES DES GUERRES disaient : Mon Général, à leur ORDONNATEUR; des chirurgiens saluaient du même titre leur chef; les hommes d'épée ont éludé le parallèle en allongeant le titre; OFFICIER GÉNÉRAL avait d'ailleurs une certaine odeur de vieux usages qui plaisait à une cour restaurée. — Les dénominations désignatives des différentes classes de Généraux avaient également changé au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Un ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (27 MESSIDOR) témoigne comment ils se sont appelés sous le règne de BONAPARTE : la restauration a fait revivre les désignations anciennes. — Les Généraux français prennent quelquefois la dénomination de COMMANDANT SUPÉRIEUR, lorsque, à la tête d'une troupe active, ils viennent grossir la garnison d'une PLACE DE GUERRE, dont le COMMANDANT permanent n'a qu'un GRADE inférieur au leur. — Il a existé dans l'ARMÉE FRANÇAISE, mais d'abord par le fait plus que par la règle positive, des GÉNÉRAUX D'INFANTERIE, de CAVALERIE, D'ARTILLERIE, etc. — Si la LÉGISLATION française n'a pas reconnu positivement des EMPLOIS de GÉNÉRAUX D'ARMES, ces EMPLOIS existent pourtant de fait, comme le témoignent les inspections annuelles, le COMMANDEMENT des CAMPS, la suprématie exercée sur l'ARTILLERIE, la GENDARMERIE, le GÉNIE, les INGÉNIEURS GÉOGRAPHES; mais, dans une armée si longtemps dépourvue de CONSTITUTION, ce défaut d'accord entre les qualifications et les EMPLOIS n'est-il pas inévitable? — ODIER (1824, E) dit : *On concevrait mal qu'un officier qu'on appelle Général ne fût pas propre à commander toute sorte de troupe.* Ce principe trop absolu est un paradoxe, s'il s'applique à tous les Généraux; il est admissible s'il ne concerne que le GÉNÉRAL EN CHEF. — Dans les ARMÉES D'ALLEMAGNE, dans les SERVICES D'AUTRICHE et du NORD, dans la MILICE RUSSE, il se voyait, dès l'autre siècle, ainsi que LACHESNAIE (1758, I) en fournit la preuve, des GÉNÉRAUX D'ARTILLERIE, D'INFANTERIE, DE CAVALERIE et des FELDZEUGMEISTERS qui marchaient au-dessus des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX; en FRANCE au contraire les OFFICIERS qu'on appelait GÉNÉRAUX D'INFANTERIE OU DE CAVALERIE n'étaient que des GÉNÉRAUX COMMANDANT transitoirement certaines BRIGADES. — N° 2. NOMBRE, NOMINATION. — Il n'y avait, sous FRANÇOIS

Digitized by Google

PREMIER, dans une ARMÉE, que deux ou trois Généraux, secondés par un ou deux SERGENTS DE BATAILLE. — La politique de HENRI QUATRE l'obligea à augmenter l'ÉTAT-MAJOR en transigeant avec ses adversaires et à multiplier les MARÉCHAUX DE FRANCE pour acheter la soumission des révoltés de haute classe. Les grands qui ont les ARMES A LA MAIN n'ont souvent du patriotisme ou du dévouement que jusqu'à la bourse; désintéressement et illustration militaire ne vont pas toujours ensemble; les VAUBAN, les CATINAT, les LATOUR D'AUVERGNE, sont rares; et des passions cupides ont porté plus d'un Général à la DÉSERTION. — PUYSÉGUR (1748, C) se plaint amèrement de l'encombrement occasionné dans les ARMÉES de LOUIS QUATORZE par le faste, les DÉPENSES DE LUXE et la multitude de Généraux parasites qui s'y trouvaient; il en compte de quatre-vingt-dix à cent par grande ARMÉE. — Sous LOUIS QUINZE, les Généraux encombrent la MAISON MILITAIRE, envahissent les antichambres, sont GOUVERNEURS DE PLACE, sont CAPITAINES des demeures royales, occupent dans la diplomatie des emplois qui auraient demandé des hommes à talents plutôt que des hommes à broderies, briguent toutes les CHARGES de cour, et y descendent à des fonctions flétrissantes pour l'épaulette, et qui se ressentaient, comme le dit le sardonique PUISAYE, *de l'infection des garde-robes*. — On lit dans TURPIN (1783, O) : *La quantité prodigieuse d'officiers généraux qu'il y a dans nos armées les rend pesantes par la quantité de logements qu'il leur faut, par les ordres multipliés qu'il leur faut faire passer, et par les énormes équipages qu'ils traînent après eux. Le Général ne savait qu'en faire ni où les placer; il en avait plus que de régiments; leurs équipages excédaient ceux de l'armée.* — MAIZEROY (1771, A, p. 32) reproduit la même censure. — BOHAN (1781, H) se plaignait que, de son temps, il y eût en activité deux cent douze LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et quatre cent soixante-six MARÉCHAUX DE CAMP. — LESSAC (1783, A) a dit : *La guerre arrive; le hasard et la faveur forment la liste des Généraux employés; c'est à l'instant qui décide des destins publics que la plupart viennent faire le premier apprentissage de leur art. — Quel est le nombre des officiers généraux qu'exige notre constitution? Il doit être déterminé par celui des troupes. La même proportion numérique qui existe dans un régiment entre les officiers et les soldats doit se trouver entre les officiers généraux et l'armée.* — Dans les dernières pages de son traité, MIRABEAU (1788, C) a montré à nu les abus criants qui désolaient alors notre ÉTAT MILITAIRE; l'éloquente peinture qu'il en fait signale surtout cette tourbe de quinze cents Généraux qui dévorait le TRÉSOR et infestait l'ARMÉE, la MAISON, les CORPS PRIVILÉGIÉS. — Ce qui grossissait prodigieusement la phalange des Généraux, c'est que chaque MINISTRE tenait à émettre sa *fournée* : ils s'y décidaient et s'y hâtaient surtout, quand ils sentaient mouvant le terrain du MINISTÈRE. On vit encore de ces fournées sous les MINISTRES qui prirent le portefeuille en 1819, 1824, etc. — Il n'y avait au contraire dans la MILICE PRUSSIENNE que le nombre strictement nécessaire d'officiers GÉNÉRAUX; mais la FRANCE, qui singeait les institutions de la PRUSSE, imitait peu ce qui y était raisonnable. — C'était surtout depuis le milieu du siècle que le nombre des Généraux s'était accru outre mesure. Le rapport d'Alexandre LAMETH à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, en 1790 (20 septembre), témoigne qu'il existait cent quatre-vingts LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et sept cent quinze MARÉCHAUX DE CAMP; c'était un ou deux lieutenants généraux et sept à huit maréchaux de camp par RÉGIMENT; ces abus se reproduisaient, parce que les monarques et les MINISTRES se croyaient obligés d'acheter par des faveurs aussi ruineuses l'affection ou le dévouement de personnages influents. — Les PROMOTIONS se faisaient par grosses séries qui jetaient en circulation une quantité arbitraire d'agents nouveaux, bons ou non, et réduisaient à l'inactivité les agents remplacés, soit qu'ils fussent bons ou non; mais les Généraux dépossédés étaient dédommagés par des pensions. Ainsi, de 1779 à 1788, c'est-à-dire en temps de paix, il fut fait cinq PROMOTIONS qui, chacune, grevèrent le TRÉSOR ROYAL de cent cinquante à deux cent mille francs de PENSIONS. — L'émigration avait rétabli l'équilibre, que, en aucun temps, la puissance ministérielle, le délabrement du TRÉSOR, la sagesse du ROI, n'auraient pu obtenir; trop d'intérêts de cour s'y seraient opposés. L'émigration fit d'elle-même ce que LOUIS SEIZE avait paru vouloir, et ce que SAINT-GERMAIN avait inutilement tenté; une multitude de sinécures furent déracinées comme par démission, et tant de bouches inutiles qui coûtaient plus qu'une grosse ARMÉE disparurent. — La paix de 1814 vit pulluler des Généraux dont à la fois la personne était vieille et le GRADE nouveau et sans préliminaires; la cour était toute martiale : ce n'étaient que FEUILLES DE CHÊNE brodées. Du 1er avril 1814 au 1er janvier 1815, deux cent soixante-neuf OFFICIERS GÉNÉRAUX improvisés viennent grossir et anoblir le tableau. Dans ce même temps, on distribuait six mille décorations de la Légion

Digitized by Google

d'honneur ; un grave bureau semait avec libéralité les décorations du lis ; on faisait officiers de la Légion d'honneur des individus qui n'en avaient jamais été chevaliers. — On nommait des OFFICIERS GÉNÉRAUX sur les requêtes et en vertu des titres que voici : « J'étais officier en 1789 ; pourquoi la royauté ne m'a-t-elle pas gardé à son service? je l'aurais servie fidèlement, puisque je ne regarde que comme une fiction, comme un rêve évanoui, les services que moyennant salaire j'ai pu rendre ou offert de rendre à la révolution, au consulat, à l'empire. Bon an, mal an, puisque Dieu m'a prêté vie, j'aurais passé par les GRADES qui mènent au GÉNÉRALAT ; vu mon mérite, je serais infailliblement OFFICIER GÉNÉRAL, donc je dois être confirmé dans un GRADE que mentalement je me suis regardé comme exerçant depuis que je m'y suis reconnu apte par bénéfice d'âge. Je demande mon brevet de MARÉCHAL DE CAMP et dans deux ans celui de LIEUTENANT GÉNÉRAL. » — Le ministre n'avait rien à répliquer ; il délivrait le brevet ; les moins ambitieux ne sollicitaient qu'une pension. Tel vétéran qui avait été trois mois sous-lieutenant dans la garde constitutionnelle de LOUIS SEIZE, représentait avec fondement que, campagnes non comprises, les trente années effectives, pendant lesquelles il n'avait pas servi, lui donnaient, au minimum, droit à une retraite de chef d'escadron ; un ancien militaire dans cette position touchait encore dans notre voisinage, en 1833, une PENSION DE RETRAITE de douze cents francs. — Tous les MILITAIRES, ou passés ou futurs, ne tenaient pas le même langage : les uns disaient : Je dois rester MARÉCHAL DE FRANCE, quoique j'aie puissamment servi contre la maison qui ressaisit le pouvoir ; mais mon GRADE est une DIGNITÉ ; c'est indélébile. — D'autres disaient : Je dois devenir OFFICIER GÉNÉRAL, parce que j'ai rendu au prince des services négatifs, mais méritoires, en ne le combattant point, et en suivant de mes vœux sa fortune. Il y avait ainsi des arguments d'ambition pour toutes les positions. — Vint le tour des FRANÇAIS qui s'étaient faits GUERRIERS RUSSES, ANGLAIS, AUTRICHIENS, PRUSSIENS : tous furent incorporés dans les CADRES ou dans l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE, ou appelés au festin des PENSIONS et au butin des DÉCORATIONS. Ceux aussi qui avaient pris des GRADES à l'ombre des trônes révolutionnaires trouvaient moyen de se glisser ; ils se résignaient à descendre un échelon ; mais tels d'entre eux, sortis assez fraîchement d'un emploi de CAPITAINE français, surnageaient MARÉCHAUX DE CAMP français ; la transition était douce et le sacrifice léger. — Le régime impérial avait légué (en avril 1814) à la restauration vingt MARÉCHAUX, deux cent vingt-cinq LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et quatre cent cinquante MARÉCHAUX DE CAMP ; c'était un total de six cent quatre-vingt-quinze généraux ; c'était ce qu'il eût fallu pour la conduite d'une ARMÉE de trois millions d'hommes. — La restauration ne se crut pas assez riche en OFFICIERS GÉNÉRAUX ; elle en créa cent soixante-dix-sept, dont trente-sept LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ; jamais MINISTÈRE n'avait autant prodigué de BREVETS. — Le nombre diminua par les ORDONNANCES DE 1815 (1er AOUT, 18 SEPTEMBRE) ; mais la création des INTENDANTS MILITAIRES, car ils se disaient généraux, surchargea de trente-cinq le tableau. Les GRADES HONORAIRES accordés de 1814 à 1830 se montèrent à plus de sept cents ; on jeta aux plébéiens ces vains BREVETS comme consolation de l'élimination qu'ils éprouvaient après d'actifs services, mais après des services rendus pour une autre cause. — Le MINISTRE GOUVION réduisit le chiffre, non compris les MARÉCHAUX, à trois cent quatre-vingt-dix, dont cent trente LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ; mais, par quantité de dispositions occultes et abusives, l'ÉTAT-MAJOR n'en conserva pas moins un effectif de cinq cent cinquante-quatre FONCTIONNAIRES, dont cent soixante-deux LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Ce MINISTRE avait prononcé, et avait fait signer au roi que l'AVANCEMENT serait suspendu ; mais l'intrigue, la faveur, ne se le tinrent pas pour dit ; et, à deux ans de là, en 1821, deux PROMOTIONS eurent lieu sous un autre MINISTRE, obérèrent d'autant le TRÉSOR, et ajoutèrent aux EMPLOIS inutiles de l'ARMÉE. — De 1821 à 1826, des ordonnances s'évertuèrent encore à réduire le nombre des Généraux, qui s'accrut au contraire par la résistance, l'influence et l'aveuglement de la cour. — Le MINISTRE SOULT, dans le rapport de 1832 (15 mars), dit cependant que GOUVION ne conserva que quatre cent vingt-trois Généraux ; mais les nuances indéchiffrables d'activité, de réserve, de disponibilité, qui sont un commode échappatoire, s'opposaient à toutes supputations. — A l'instant de la révolution de juillet il y avait quatre cent vingt-trois GÉNÉRAUX, dont cent trente-huit LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. Les réformes, les retraites, les démissions en retranchèrent cent soixante-cinq ; mais les ministres d'alors furent entraînés dans de fausses voies ; une brusque et inévitable diminution était une bonne fortune ; il ne fallait pas en abjurer les avantages et renoncer à une économie qui s'offrait d'elle-

Digitized by Google

même; mais, au contraire, il fut relevé de la retraite et promu deux cent quatre-vingts Généraux. D'août 1830 à 1832, il y eut dans le cadre des Généraux quatre-vingt-dix avancements. — Combien faut-il, en FRANCE, d'OFFICIERS GÉNÉRAUX? Si l'on consultait des discours prononcés à la tribune par M. de Tracy et quelques autres orateurs, il en faudrait en activité de cent vingt à cent cinquante. Ce serait environ un MARÉCHAL DE CAMP par deux RÉGIMENTS, un LIEUTENANT GÉNÉRAL par deux BRIGADES. — Forçons la proposition; supposons qu'il faille un MARÉCHAL DE CAMP par trois mille hommes et un LIEUTENANT GÉNÉRAL par six mille. Supposons que les CADRES soient portés à cinq cent mille hommes; il faut cent soixante-sept MARÉCHAUX DE CAMP, quatre-vingt-quatre LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et cinq MARÉCHAUX, au total deux cent cinquante-six. — A partir du règne de LOUIS QUINZE, le nombre des Généraux français, non compris ceux EN RETRAITE et les MARÉCHAUX DE FRANCE, a répondu avec plus ou moins de justesse, car nous ne garantissons jamais les chiffres, au tableau qui suit :

En 1735, 719. Après la PAIX DE VIENNE.
1748, 619. Après la PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE.
1763, 544. Après la PAIX DE PARIS.
1769, 924.
1776, 535. C'est l'effet des réformes de SAINT-GERMAIN.
1781, 678.
1783, 1041.
1784, 574. Après la paix de Versailles.
1788, 938, non compris la maison militaire, les diplomates, les pensionnaires, les sinécures, ce qui faisait plus de 1,500.
1790, 962. Le DÉCRET DE 1790 (18 AOUT) les réduisait à 94.
1794, 250.
1799, 236.
1801, 360.
1804, 384.
1808, 398.
1812, 560.
1814, 970. A la fin du règne impérial le chiffre était de 541.
1815, 675.
1818, 554.
1820, 558.
1824, 650, ou, suivant les discussions du budget, 666 pour 198,000 hommes. — L'ORDONNANCE DE 1824 (1er DÉCEMBRE) n'en reconnaissait que 410.
1825, 484.
1826, 450, dont 150 LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. C'était le nombre que donnait le budget.
1829, 500. L'ORDONNANCE DE 1829 (24 MAI) le prescrivait ainsi; elle n'a pas été observée.
1830, 459, y compris les MARÉCHAUX, les GÉNÉRAUX EN ACTIVITÉ, EN DISPONIBILITÉ, EN RÉSERVE. L'*Annuaire de* 1830 n'en mentionne que 427.
1831, 497. En vertu des ORDONNANCES DE 1831 (27 FÉVRIER et 22 MARS), et en infraction à l'ORDONNANCE DE 1830 (15 NOVEMBRE). — L'*Annuaire de* 1831 en reconnaissait 542.
1832, 535. Tant dans le CADRE D'ACTIVITÉ que de RÉSERVE, dont 201 LIEUTENANTS GÉNÉRAUX (Rapport du MINISTRE SOULT, 1832, 5 avril). Mais le nombre en excédait réellement 600, en y comptant ceux nommés dans les cent jours et nouvellement reconnus, et ceux mis à la réforme en juillet 1830.
1833, 440. Au 1er janvier il y en avait 416. Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 252) donne d'autres renseignements.
1835, 360. Par ordonnance du 9 juillet, savoir : CADRE D'ACTIVITÉ, 120; CADRE DE VÉTÉRANCE, 240.
1839 (1er janv.), 320. CADRE D'ACTIVITÉ, 225; en NON-ACTIVITÉ, 74; CADRE DE RÉSERVE, 21.

— Les PROMOTIONS des OFFICIERS GÉNÉRAUX ont toujours été subordonnées à l'ORDRE DU TABLEAU ou à la nomination du gouvernement ou du ROI. — LA LOI DE 1832 (14 AVRIL)

Digitized by Google

posait comme condition que le sujet promu aurait servi trois ans dans le GRADE inférieur. — N° 3. UNIFORME. — Au temps où le BUFFLE DÉFENSIF était une espèce d'ARMURE de petite tenue, ou un habit moitié de cour et moitié de guerre, les Généraux français faisaient orner de BRODERIES d'or ce BUFFLE et le croisaient d'une ÉCHARPE; le CORSELET se porta ensuite par-dessus l'HABIT bourgeois; la FRAISE de dentelles couronnait la CUIRASSE; la PERRUQUE A LA BRIGADIÈRE surmontait et enveloppait cet attirail. C'étaient des modes de cour, non des règles d'UNIFORME; mais elles en tenaient lieu. — Un autre caprice amena l'usage des BRODERIES de divers genres, imitées soit de celle du BUFFLE, soit de celles des HABITS bourgeois. — Le considérant de l'ORDONNANCE DE 1744 (1er FÉVRIER) témoignait que les Généraux n'étaient reconnaissables par aucun UNIFORME, aucune marque distinctive. Cette ordonnance institua un UNIFORME de Généraux, mais ne déterminait rien à l'égard de celui des MARÉCHAUX DE FRANCE. Des dispositions plus développées à cet égard furent ensuite promulguées par CHOISEUL et par les ORDONNANCES DE 1756 (7 DÉCEMBRE) et DE 1775 (2 SEPTEMBRE). — Jusqu'au règne de LOUIS QUINZE inclusivement, la CUIRASSE continua à faire partie du COSTUME; les Généraux cessèrent de la porter, ainsi que le POT, pendant la GUERRE D'AMÉRIQUE; elle disparaissait en vertu de la toute-puissance de la mode, mais sans que les dispositions réglementaires l'eussent abolie. — Une INSTRUCTION DE 1791 (1er AVRIL) réglait l'UNIFORME des Généraux : ils furent d'abord distingués uniquement par un simple ruban d'or, nommé SYSTÈME; de jeunes Généraux, tels que Marceau, Debelle, Sorbier, FIRENT LA GUERRE SOUS LE DOLMAN et le SCHAKO. Un COSTUME plus grave était devenu de mise sous le consulat, et de leur propre mouvement les Généraux y ajoutèrent les ÉPAULETTES à ÉTOILES, qui d'abord n'appartenaient qu'au simple habit bleu uni, et qui dans ce cas avaient une utilité. La CEINTURE leur a été donnée ensuite. Enfin ils ont pris les FEUILLES DE CHÊNE en or, enrichies de PAILLETTES. — Le luxe de cette BRODERIE est devenu d'année en année plus somptueux. — Une DÉCISION DE L'AN HUIT (27 MESSIDOR), le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE), l'ORDONNANCE DE 1816 (14 AOUT), la NOTICE DE 1816 (29 AOUT), la DÉCISION DE 1821 (29 SEPTEMBRE), l'ORDONNANCE DE 1836 (19 AOUT), ont réglé la matière : depuis lors l'uniforme a compris le CORPS D'ÉPAULETTE brodé au lieu d'être lisse; le PANTALON DEMI-COLLANT, BLEU OU BLANC, au lieu des PANTALONS HONGROIS; l'HABIT DE CÉRÉMONIE, nommé GRANDE TENUE; l'HABIT DE TENUE, nommé TENUE ORDINAIRE; l'HABIT DE PETIT UNIFORME, nommé PETITE TENUE; la CEINTURE à TORSADES d'or pour les MARÉCHAUX, à TORSADES d'argent pour les autres Généraux; le CHAPEAU GALONNÉ d'or ou de soie, suivant la tenue, et garni de PLUME FRISÉE; la GANSE en TORSADES, la CULOTTE BLANCHE en grande tenue. — Une partie de cet accoutrement était embarrassante, dispendieuse, impropre aux temps de guerre et sans harmonie avec la TENUE des TROUPES. Les COMMIS DE LA GUERRE, donnant aussi peu d'attention aux combinaisons de l'utilité qu'aux progrès de la LANGUE, rendaient leurs oracles sous les inspirations des brodeurs et sous la dictée des tailleurs. En l'an douze et en 1817, le MINISTÈRE faisait dessiner et graver des modèles de BRODERIES, non en conformité de principes émanés de délibérations motivées, mais en faisant calquer les patrons qu'il avait plu aux passementiers d'adopter et d'exécuter. — Une CIRCULAIRE DE 1822 (1er JUIN) donnait aux Généraux une ÉPÉE à POIGNÉE d'écaille. Cette invention, suggérée par quelques entrepreneurs en arquebuserie, était la moins militaire qui pût être adoptée. — Une DÉCISION DE 1821 (29 SEPTEMBRE) leur donnait le pantalon BLEU OU BLANC. — Une ORDONNANCE DE 1824 (4 DÉCEMBRE) déterminait l'UNIFORME des GÉNÉRAUX EN ACTIVITÉ et celui des GÉNÉRAUX EN RETRAITE. — Une CIRCULAIRE DE 1826 (5 AVRIL) s'occupait de quelques détails analogues de TENUE. — Une CIRCULAIRE DE 1826 (29 MAI) réglait le genre de HARNACHEMENT des CHEVAUX des GÉNÉRAUX EN ACTIVITÉ. — Sous le ministère du maréchal GÉRARD, l'HABIT GRAND UNIFORME fut supprimé : il en restait deux autres, non compris la REDINGOTE. C'était bien assez. — Sous le ministère suivant, les quatre UNIFORMES de la restauration ont été rétablis, savoir : le GRAND HABIT brodé pour la cour, le PETIT UNIFORME pour paraître devant les troupes, l'HABIT de petite tenue, et la REDINGOTE du matin et de campagne. — Les DÉCISIONS DE 1830 (11 SEPTEMBRE) et DE 1831 (11 AVRIL et 17 JUIN) peuvent également être consultées. — DARGENSON, CHOISEUL, SÉGUR ont essayé par diverses ordonnances de régler la quotité des CHEVAUX de Généraux, la proportion de leurs ÉQUIPAGES, le nombre des DOMESTIQUES; mais les injonctions et les défenses n'ont jamais eu de résultats, et l'on se demanderait en vain si la loi permet ou défend qu'en campagne ils traînent une FEMME à leur suite. — N° 4. ALLOCATIONS, DROITS, PRÉROGATIVES, RANG. — En 1324, un état de DÉPENSES que men-

Digitized by Google

tionne le journal *l'Armée* (p. 22) faisait connaître la PAYE accordée au CONNÉTABLE, aux BANNERETS, aux CHEVALIERS, au MAITRE D'ENFANS. En TEMPS de GUERRE, tout ce qui était ALLOCATIONS était arbitraire. Le Général décidait des payements à faire par les TRÉSORIERS. Ainsi, dans la GUERRE DE 1741, le MARÉCHAL DE SAXE réglait à sa guise ce qui devait être alloué aux Généraux sous ses ordres; ce qu'il leur faisait délivrer de charbon de terre, de chandelle, etc., était en réalité un considérable accroissement d'appointements. — Les CAMPS DÉSEMPARÉS, les CONTRIBUTIONS, les SAUVEGARDES, étaient aussi un large supplément de TRAITEMENT. — Des TARIFS furent établis en 1515, 1562, 1596; LOUIS QUATORZE en éleva le taux. — En 1515, le Général avait quatre cents livres par mois de quarante-cinq jours. — En 1785, l'énorme et inutile ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE FRANÇAISE coûtait dix millions cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze livres. Comment un trône ne croulerait-il pas, quand tous les autres abus, en fait de finances, répondaient à celui-ci? — L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS, art. 165) réglait l'INDEMNITÉ DES FRAIS DE REPRÉSENTATION des Généraux. Les tableaux qui y font suite énuméraient les PRESTATIONS qui leur sont allouées. — Le tarif de leur solde était exprimé dans le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 85). — En 1830, la solde des GÉNÉRAUX EN ACTIVITÉ et EN DISPONIBILITÉ montait à cinq millions neuf cent vingt mille francs. Les abus étaient à ceux du règne de LOUIS SEIZE à peu près comme un est à deux. — Le commandant de la première division touchait en 1832 soixante-deux mille francs, tout compris. — Le rapport concernant le budget (1832, 24 janvier) témoignait que les APPOINTEMENTS des Généraux sont moins élevés en FRANCE qu'ils ne le sont dans les principales MILICES de l'Europe; mais ils sont réellement bien plus coûteux à l'Etat, à cause de la surabondance excessive des Généraux. — L'ORDONNANCE et le rapport de 1832 (5 avril) autorisaient les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX à faire valoir leurs droits à la RETRAITE à soixante-cinq ans d'AGE, et les MARÉCHAUX DE CAMP à soixante-deux. Cette disposition, au lieu d'être obligatoire comme pour les GRADES moins élevés de l'ARMÉE, laissait facultative la demande de RETRAITE. C'était une mesure évasive et un privilége blâmable; la perpétuité des vieux Généraux interrompait le mouvement de l'AVANCEMENT, et maintenait dans des CADRES de RÉSERVE des hommes que l'affaiblissement des ans ou la perte de leur santé rendaient incapables de servir réellement. Quelques remarques à ce sujet étaient insérées dans la *Sentinelle de l'armée* (t. V, p. 208). — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) soumettait aux Généraux les DEMANDES DE CONGÉ des HOMMES DE TROUPE et des OFFICIERS sous leurs ordres; elle autorisait les Généraux à accorder directement des PERMISSIONS aux OFFICIERS SANS TROUPE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) déclarait que le COMMANDEMENT des Généraux ne s'étend pas aux mesures de discipline intérieure, etc. — Mais, dans l'application des choses de la JUSTICE, quelle est la limite de leur pouvoir? Si une TROUPE prend l'attitude de l'INSUBORDINATION, un Général peut-il fondre sur elle le sabre à la main, comme le fit, en l'an neuf (14 juillet 1801), à Turin, le général Delmas, qui, avant de s'être informé de quoi il s'agissait, s'il en faut croire le *Journal des Sciences militaires* (t. XV, p. 241), tua ou blessa à mort trois sapeurs, qui les pieds nus et sans solde depuis huit mois, demandaient que le payeur eût pitié d'eux. Leur révolte n'était cependant que la désobéissance de l'inertie : ils refusaient de marcher, faute de souliers. Un Général peut-il extraordinairement déclarer punissables de mort certaines infractions, comme fit Championnet, en 1795, au passage du Rhin. *Il prononça peine de mort contre tout grenadier qui ferait feu pendant la traversée*, ainsi que le témoigne le *Journal des Sciences militaires* (1834, p. 177). — Les ordonnances donnent aux Généraux le COMMANDEMENT sur les OFFICIERS DE CORPS et d'ÉTAT-MAJOR. Les PUNITIONS qu'ils sont autorisés à infliger à leurs SUBORDONNÉS consistent dans les ARRÊTS DE RIGUEUR et la PRISON. Les INJONCTIONS qu'ils transmettent aux CORPS s'inscrivent sur les LIVRES D'ORDRE. — La CORRESPONDANCE des Généraux avec le MINISTRE jouit du DROIT DE FRANCHISE. — Les Généraux en activité de service peuvent attacher à leur QUARTIER GÉNÉRAL un ou plusieurs PLANTONS. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) détermine les droits des Généraux vis-à-vis des troupes. — A la GUERRE, les Généraux sont appelés ordinairement aux réunions nommées CONSEILS DE GUERRE. — Sous le rapport de certaines prérogatives, du rang personnel, du quantum de la PENSION DE RETRAITE, les Généraux sont traités moins favorablement que ne le sont les CHEFS du CORPS de l'INTENDANCE. — La DÉCISION DE 1826 (10 AVRIL) portait que les Généraux logés dans les BATIMENTS de l'Etat y auraient appartements *de Madame*, comme si de nécessité tous avaient femme. — Ils ont droit au SALUT des TAMBOURS, à la PRÉSENTATION D'ARMES des SENTINELLES et à la PRISE D'ARMES des POSTES

Digitized by Google

devant lesquels ils passent étant en uniforme. Les DRAPEAUX doivent être portés aux REVUES qu'ils passent. — Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les Généraux rencontrent des CORPS D'INFANTERIE EN ROUTE dans l'INTÉRIEUR, et si ces CORPS sont sous leurs ordres, les HONNEURS qu'ils en reçoivent consistent seulement dans l'attention que le chef prend de faire aligner les rangs et de faire observer le silence, mais sans qu'il soit fait halte. — Suivant le rang qu'ils tiennent, les GÉNÉRAUX EN ACTIVITÉ ont un ou plusieurs AIDES DE CAMP OU OFFICIERS D'ORDONNANCE; le nombre en variait, si le Général était EMPEREUR OU ROI, PRINCE OU MARÉCHAL. Ils ont à leur porte un FUSILIER ou GRENADIER pour SENTINELLE, et dans quelques circonstances une GARDE D'HONNEUR. — N° 5. FONCTIONS, DEVOIRS. — Avant le dix-huitième siècle, les COMMISSIONS n'étaient que temporaires, et le SERVICE DE JOUR était le mode habituel de commandement. Avant la GUERRE DE 1756, les OFFICIERS GÉNÉRAUX ne se mettaient, le GÉNÉRAL EN CHEF excepté, à la tête des TROUPES que les JOURS DE BATAILLE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) fut une des premières qui, sous le rapport du SERVICE DE GARNISON, se soit occupée des OFFICIERS GÉNÉRAUX. — Un obstacle aux succès de l'ARMÉE FRANÇAISE, suivant LESSAC (1785, A), c'est l'INDISCIPLINE des officiers généraux. *Leurs déplorables prétentions*, a dit le général Foy en parlant des temps modernes, *a souvent fait manquer la réussite de plus d'une opération habilement concertée.* — Ce qui a été dit des devoirs du GÉNÉRAL D'ARMÉE, ou même d'un CHEF D'ESCORTE DE CONVOI, est applicable aux Généraux de tout GRADE, quand ceux-ci, se trouvant isolés, agissent en chef. Il suffit au lecteur de modifier par la pensée ce qui demande à l'être, à raison de la position, de la circonstance, de l'étendue plus ou moins grande des attributions, du plus ou moins d'importance du rang. — Les Généraux de classe moins élevée, vivant plus près du soldat, doivent s'appliquer surtout à connaître à fond leur TROUPE et à gagner sa confiance en veillant sans cesse à son bien-être. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI), les Généraux n'étaient plus susceptibles d'être appelés au COMMANDEMENT des PLACES, si ce n'est extraordinairement sous le nom de COMMANDANTS SUPÉRIEURS ou de GOUVERNEURS. — Les rédacteurs d'ordonnances auraient dû avant tout s'occuper des attributions des Généraux : ils ne l'ont pas osé. Une décision qui traite superficiellement de l'autorité qu'ils exercent est insérée dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XXV, p. 249). — Les devoirs un JOUR DE COMBAT étaient indiqués au titre vingt de l'ORDONNANCE DE 1792 (5 AVRIL). Elle enjoignait aux Généraux de BIVAQUER quand leur TROUPE serait au BIVAC; mais alors les règlements regardaient le BIVAC comme une disposition passagère, exceptionnelle, non comme une manière permanente de prendre gîte. Du reste, il n'était pas prescrit aux Généraux de camper sous la TENTE; la forme des CAMPS MINCES s'y opposait même; cependant ceux d'ALLEMAGNE étaient habitués, depuis les guerres contre les Turcs, à être sous la toile. — En 1831 le MINISTÈRE s'aperçoit, mais un peu tard, que le service et les attributions des Généraux sont jusque-là restés mal déterminés. Il promulgue à cet égard l'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE), qui traçait quelques principes relatifs aux FONCTIONS et aux DEVOIRS; mais elle ne traitait encore que superficiellement cette importante question, qui demandait à être consignée dans de durables règlements, et non dans des documents fugitifs, incomplets et vagues. — Cette instruction veut que les Généraux *voient fréquemment les corps dans les casernes, sur les terrains d'exercice, dans les revues;* elle les charge de *faire disparaître toute introduction d'objets de fantaisie ou non tolérés par les règlements.* — Elle veut qu'ils prennent d'exacts renseignements à l'égard des plaintes portées contre des OFFICIERS, et à l'égard des demandes en CASSATION de SOUS-OFFICIERS: qu'ils vérifient s'il ne s'élève aucune plainte fondée à l'égard de la question de la MASSE INDIVIDUELLE, à l'égard de l'emploi du PRÊT, à l'égard de la quantité des EFFETS D'UNIFORME. — Enfin, sous le MINISTRE SOULT, l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, tit. IV) a tracé avec plus de netteté leurs devoirs et leur surveillance; elle veut qu'ils écoutent et examinent toutes les réclamations individuelles, qu'ils portent toute leur attention sur les PUNITIONS infligées et subies, etc. Elle est en grande partie satisfaisante sur ce sujet, et il convient de la consulter. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 17) détermine les DEVOIRS des GÉNÉRAUX EN CAMPAGNE, et dispose qu'ils donnent leurs noms aux BRIGADES, aux DIVISIONS, etc., placées sous leur COMMANDEMENT. — Un genre de fonction qui tient de celle du législateur a été confié aux Généraux. Ce sont exclusivement des MILITAIRES de ce GRADE qui ont fait partie des institutions nommées CONSEIL DE LA GUERRE, CONSEILS SUPÉRIEURS, COMITÉS PERMANENTS, COMMISSIONS D'EXAMEN. — Il a été traité des devoirs des Généraux par M. BONJOUAN. — A raison de la nature diverse de leurs FONCTIONS, les Généraux français se distinguent

ou se sont distingués en GÉNÉRAUX AU CORPS D'ÉTAT-MAJOR, — D'AVANT-GARDE, — DE BRIGADE, — DE DIVISION, — EN CHEF. — Il en a été employé comme AIDES-MAJORS GÉNÉRAUX, CHEFS DE CORPS D'ARMÉE, CHEFS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, COMMANDANTS DE PLACE, GOUVERNEURS DE PROVINCE, MAJORS GÉNÉRAUX, MARÉCHAUX DES LOGIS D'ARMÉE, MESTRES DE CAMP. — N° 6. INSTRUCTION. — Il était difficile, sauf de rares exceptions, que des Généraux de l'ancien régime eussent quelque teinture du métier, quelque goût, quelque connaissance de ses détails, dans un temps où la NOBLESSE obtenait les BRODERIES sans les avoir gagnées par des services réels, dans un temps où l'on n'entrait à l'Œil-de-bœuf qu'en habit noir, où il n'existait ni ÉCOLE DE BRIGADE, ni ÉCOLE DE DIVISION, ni GRANDES MANŒUVRES, dans un temps où les CAMPS D'INSTRUCTION n'étaient que des réunions de plaisir, des terrains nivelés pour parader. — *En France*, disait GUIBERT (1806, G), *a-t-on jamais pensé à donner une armée à un Général pendant la paix, et le laisser essayer, étendre, perfectionner ses talents par l'habitude de manier des troupes et des circonstances ? a-t-on jamais songé à établir une grande école de guerre ?* — L'ART MILITAIRE n'avait d'ailleurs ni professeurs, ni ÉCOLES, ni DICTIONNAIRES, ni rudiments; rien n'encourageait à l'étude dans un pays où l'ARMÉE changeait de CONSTITUTION à chaque changement de MINISTÈRE, et où l'on regardait l'éminence des GRADES comme un rang et un droit de cour, et non comme l'attribut d'une fonction publique. Quantité d'OFFICIERS DE CAVALERIE, qui devenaient Généraux, ne savaient guère que monter à cheval; tel Général qui sortait de l'INFANTERIE était tout neuf s'il s'agissait de manier de l'ARTILLERIE, de diriger une ATTAQUE DE PLACE, de JETER UN PONT. — Sous le règne de LOUIS QUATORZE et de LOUIS QUINZE, les Généraux qui, au milieu de tant d'entraves et au sein d'ARMÉES si mal constituées, obtenaient quelques succès, quelque renommée, ceux qui enfin, comme le dit M. le colonel CARRION (1824, A), *parvenaient à conduire passablement un grand corps*, devaient être intrinséquement pourvus d'un immense mérite, surtout dans les GUERRES DÉFENSIVES. — *Ni notre constitution*, dit LESSAC (1785, A), *ni nos usages ne leur ménagent* (aux Généraux français) *aucun moyen d'instruction. Du moment qu'ils quittent leur régiment, s'ils sont maintenus en exercice, c'est pour passer une revue et faire défiler une parade; est-ce ainsi qu'on se rend capable du commandement des armées ?* — La malignité et la vanité des étrangers tiraient avantage de la médiocrité de nos Généraux; mais la faute n'en était-elle pas au gouvernement? Nos MINISTRES DE LA GUERRE avaient-ils donné le moindre soin à l'instruction ou même à l'éducation première des Généraux? Chacun exerçait sans règle et à sa guise le métier qui veut le savoir le plus étendu, des études de tous les jours et une infatigable pratique; le COMMANDEMENT de plusieurs CORPS était confié à tel militaire qui n'en avait que le nom, à tel officier qui ne l'avait été que pour la forme, qui avait obtenu AVANCEMENT sans quitter la GARNISON, ou qui n'avait figuré que sur les contrôles de l'ÉTAT-MAJOR et n'avait jamais vu une BATAILLE. — On devenait Général sans avoir été COLONEL; mais tel qui avait commandé un RÉGIMENT ne s'était jamais trouvé en position d'étudier les fonctions nouvelles qu'il était appelé à exercer; aussi, jusqu'en 1792 (exceptons-en quelques hommes de génie, quelques êtres supérieurs), la partie la plus inhabile de la MILICE FRANÇAISE c'étaient ses Généraux. Incapables de diriger l'instruction, étrangers à ses éléments, ils étaient systématiques, arrogants, pleins de dédain pour les ordonnances; et pourtant il faut dire, en l'honneur du pays où tant d'imperfections se rencontraient, qu'il n'est pas de nation moderne qui, depuis le seizième siècle, ait eu, non compris ceux de la guerre de la révolution, autant de Généraux célèbres et classiques. — A l'ouverture des campagnes de la révolution, la FRANCE semblait réduite à confier la conduite de ses SOLDATS à des étrangers naturalisés. Que de noms qui n'étaient pas français, tels que Dillon, Kellermann, Kleber, Laharpe, Luckner, Macdonald, Masséna, Miranda, Steingel, Wimpfen, etc. — La cour croyait même que la FRANCE ne pouvait plus faire la guerre. Elle disait, comme le témoigne l'abbé de Pradt : *Qui commanderait aujourd'hui les armées ? Le maréchal de Broglie est trop vieux.* — Les choses allaient prendre une nouvelle face. Il allait devenir aisé de guider des troupes qui pour la plupart allaient d'elles-mêmes. L'expérience devait bientôt suppléer au défaut d'apprentissage. *Les exploits d'un seul homme*, a dit le général FOX, *ont obscurci les autres renommées; plusieurs Généraux classés au second ordre tiendraient le premier rang chez les puissances rivales. En Espagne, la guerre avait formé assez de Généraux pour en approvisionner toutes les armées du monde.* — Manier habilement la troupe sur le TERRAIN est le fond indispensable de la SCIENCE de tout Général; mais, en traitant des hauts GRADES, nous avons indiqué combien d'autres branches de savoir

Digitized by Google

doivent être également cultivées. Il est à regretter que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), en s'occupant du remaniement du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), n'ait pas apporté de notables progrès dans le système d'études des Généraux. — N° 7. PUNITIONS, PEINES. — Ce qui a été dit de la MILICE ROMAINE témoigne que dans l'antiquité toutes les peines répressives des délits des SOLDATS frappaient, et souvent avec aggravation, leurs Généraux. Rien au contraire en FRANCE n'était déterminé; l'impunité semblait acquise à qui portait un habit brodé. — La LÉGISLATION répressive était si vague, si incomplète, que les GRADES des Généraux n'étaient pas même mentionnés dans notre CODE PÉNAL. On eût dit que le gouvernement français regardait ces personnages comme infaillibles, ou du moins comme n'étant pas de nature à subir des PUNITIONS, apparemment à raison de leur qualité de GENTILSHOMMES. — La gravité des PEINES devrait au contraire se proportionner à l'éminence des FONCTIONS, et si l'article 166 du code pénal civil porte : *Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture*, nous laissons au lecteur le soin d'en tirer les déductions qu'il jugera convenables. Cependant, depuis les LOIS DE L'AN QUATRE (3 BRUMAIRE) et de l'AN CINQ (4 FRUCTIDOR), et depuis le règne du DIRECTOIRE, les officiers généraux pouvaient être traduits devant des CONSEILS PERMANENTS, dont la composition subissait en ce cas quelques modifications. — Mais en quelle circonstance a-t-on vu la justice leur demander compte des fautes les plus funestes à l'État? On lit dans M. CH. DUPIN (1820, B) : *Lorsque Bonaparte eut corrompu les mœurs militaires par des titres*, etc., *lorsqu'il étouffa le désintéressement, et partout où il ne commanda plus en personne, ses lieutenants, rivaux les uns des autres, préférèrent se laisser battre isolément que d'unir leurs efforts pour obtenir par la victoire une illustration partagée. La perte de l'Espagne fut un des premiers fruits d'un tel système.* — L'ORDONNANCE DE 1836 (21 MAI) constituait les conseils d'enquête spéciale pour les MARÉCHAUX DE CAMP et les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Dans la marche ordinaire des choses, les Généraux ne doivent pas s'immiscer dans l'ADMINISTRATION des CORPS, à moins qu'ils n'agissent comme GÉNÉRAUX EN CHEF, ou à titre de COMMANDANTS DE DIVISION TERRITORIALE, ou comme INSPECTEURS D'ARMES; l'ADMINISTRATION supérieure n'est qu'extraordinairement de leur ressort; l'ADMINISTRATION courante ne les regarde que de concert avec le CORPS de l'INTENDANCE, comme autrefois avec les COMMISSAIRES DES GUERRES.

GÉNÉRAL GREC. V. GREC, adj. V. HÉRAUT. V. MILICE GRECQUE N° 6, 7. V. MUSICIEN. V. MUSIQUE. V. MYRIARQUE. V. PHILARQUE. V. SKYTALE.

GÉNÉRAL INSPECTEUR. V. GRENADIER DE FRANCE. V. HAIE. V. INSPECTEUR. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 3. V. TÊTE A DROITE.

GÉNÉRAL LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. MILICE BAVAROISE N° 1. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 6, 9. V. MILICE RUSSE N° 2, 5. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

GÉNÉRAL (généraux) MAJOR (F), ou GÉNÉRAL DE BATAILLE. Sorte de GÉNÉRAL dont le titre et les fonctions existent dans les MILICES de BAVIÈRE, d'ESPAGNE, de HOLLANDE, de PRUSSE, du WURTEMBERG. Son rang y répond à celui des MARÉCHAUX DE CAMP français. — Dans les MILICES ANGLAISE et ANGLO-AMÉRICAINE, le MAJOR GÉNÉRAL primait le BRIGADIER. Dans ces ARMÉES, le DÉPOT de la guerre était sous la direction d'un Général major. — Dans les MILICES AUTRICHIENNE, NÉERLANDAISE, RUSSE, SAXONNE, SUÉDOISE, un Général major est immédiatement au-dessus du COLONEL, et répond au grade de GÉNÉRAL DE BRIGADE ou de MARÉCHAL DE CAMP. — Dans la MILICE HESSOISE, le Général major commande une BRIGADE, de même que le MAJOR GÉNÉRAL en commande une dans la MILICE PIÉMONTAISE. — Le QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL a, dans quelques ARMÉES, GRADE de Général major.

GÉNÉRAL NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1, 6. V. NÉERLANDAIS, adj.

GÉNÉRAL NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

GÉNÉRAL PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 3. V. PIÉMONTAIS, adj.

GÉNÉRAL POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

GÉNÉRAL PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

GÉNÉRAL PRUSSIEN. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 3, 7, 8, 9. V. PRUSSIEN, adj. V. STRATÉGIE. V. TABLE D'OFFICIERS.

GÉNÉRAL ROMAIN. V. BOUCLIER. V. CAMP ROMAIN. V. CENTURION EN CHEF. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COTTE D'ARMES. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ÉQUIPAGES. V. GRÈVE. V. MAITRE DE LA CAVALERIE. V. MILICE ROMAINE; id. N° 4, 5, 7, 8, 9, 10. V. MUSIQUE. V. PRÉFET DE LÉGION. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE. V. PRÉTOIRE. V. QUESTEUR. V. ROMAIN, adj. V. SERMENT. V. SIGNAL STRATEUMATIQUE. V. SOUS-CONSUL. V. SUPPLICE.

Digitized by Google

V. TENTE. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TRIBUN ROMAIN ; id. n° 1, 3, 4, 5, 6.

GÉNÉRAL RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 1, 2, 3, 8. V. CARRÉ D'EGYPTE. V. RÉPRESSION. V. RUSSE, adj.

GÉNÉRAL SAXON. V. MILICE SAXONNE n° 1. V. SAXON, adj.

GÉNÉRAL SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE n° 1, 4. V. SUÉDOIS, adj.

GÉNÉRAL SYRE. V. MILICE SYRE n° 4, 5. V. SYRE, adj.

GÉNÉRAL TURC. V. MILICE TURQUE n° 2, 6, 7. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. TURC, adj.

GÉNÉRAL TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 2, 3, 4, 5. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

GÉNÉRAL VÉNITIEN. V. MILICE VÉNITIENNE.

GÉNÉRAL WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1, 3, 5, 7. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

GÉNÉRALAT, subs. masc. (F). Ce mot, qui a la même racine que le terme GÉNÉRAL, répondait au substantif stratégie des langues anciennes. Il a été employé par un petit nombre d'ÉCRIVAINS, par FURETIÈRE, par l'ACADÉMIE, pour exprimer les fonctions ou la charge exercées par un OFFICIER GÉNÉRAL, et pour désigner la possession de ce genre d'emploi, ou même la circonscription du terrain que le COMMANDEMENT de ce genre embrasse, et dont un RÉGIMENT (prenant ce mot dans son acception primitive) avait la garde. — Dans le dernier siècle, les GRADES EN SECOND étaient l'échelle du Généralat. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE on désignait par l'expression Généralat une sorte de DIVISION TERRITORIALE, un RÉGIMENT FRONTIÈRE, une étendue de frontières militaires et l'ensemble d'un pays habité par les Valaques, les Morlaques, les GRECS, etc. — LA MILICE TURQUE est distribuée par Généralats. — Dans les usages français, le mot Généralat s'est appliqué quelquefois aux GÉNÉRAUX D'ARMÉE, mais jamais à un système de délimitation : l'expression eût été préférable cependant aux termes DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE ; elle aurait dû succéder au terme capitainerie quand le GÉNÉRAL a succédé au capitaine.

GÉNÉRALE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, qui a la même étymologie que l'adjectif GÉNÉRAL, a été une ellipse des locutions ASSEMBLÉE générale ou ALARME générale ; il ne s'appliquait d'abord qu'à l'INFANTERIE, parce que la GÉNÉRALE DE CAVALERIE était le BOUTE-SELLE. — On a, par synecdoque, transporté au signe de la chose le nom de la chose, et l'on a désigné ainsi une BATTERIE DE CAISSE et une SONNERIE D'INFANTERIE d'un caractère particulier. On voit déjà le mot, pris sous cette forme, figurer dans l'ORDONNANCE DE 1670 (10 JUILLET). — BATTRE LA GÉNÉRALE répond, suivant quelques opinions, à la locution antique *classicum sonare*, exécuter le CLASSICON ; cependant il sera difficile d'éclaircir jamais ce point obscur de la science, puisque des ÉCRIVAINS qui font autorité ont prétendu que le *classicum* que sonnait la BUCCINE, jouée de concert avec d'autres INSTRUMENTS A VENT, était une sorte de PAS DE CHARGE. — Avant l'emploi de l'expression examinée ici, on appelait ALARME ce qu'on a ensuite nommé Générale. Quelquefois aussi on a appelé ASSEMBLÉE ces mêmes BATTERIES ; cependant l'ASSEMBLÉE et la Générale sont distinctes en garnison, puisque l'ASSEMBLÉE proprement dite précède de deux heures au plus l'ASSEMBLÉE DE DÉPART et la batterie AUX DRAPEAUX ; elles se BATTAIENT d'ailleurs à une VITESSE différente : la Générale était un PAS REDOUBLÉ ou ACCÉLÉRÉ. — Maintenant la Générale est ou une BATTERIE D'ALARME qui, de jour comme de nuit, appelle sur-le-champ les troupes AUX ARMES, ou bien elle est une BATTERIE DE DÉPART qui annonce aux MILITAIRES qu'il leur est enjoint de se lever, de rassembler leurs effets, et de se tenir prêts à être incessamment réunis avec ARMES ET BAGAGES. — La Générale, considérée comme BATTERIE D'ALARME exécutée en présence de l'ENNEMI, est entrée de nos jours dans le langage de la pénalité : ainsi les militaires ABSENTS A LA GÉNÉRALE sont considérés comme coupables d'un DÉLIT ; ainsi la justice connaît de l'ABSENCE A LA GÉNÉRALE. — L'ORDONNANCE DE 1754 (29 JUIN) voulait que la Générale fût battue comme PAS REDOUBLÉ, ou à raison de deux pas par seconde. — Depuis l'institution du PAS ACCÉLÉRÉ, la Générale devait être battue à raison de cent pas à la minute, et non plus à raison de cent vingt. Mais cette modification n'était justifiée par aucun règlement ; le principe était resté vague sous le rapport musical et sous celui de la cadence du pas. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1ER MARS) réglait l'application de la Générale au service ; elle voulait que dans les GARNISONS la Générale fût battue non pas seulement pour l'INFANTERIE, mais quand toutes les TROUPES à la fois devaient PRENDRE LES ARMES. — L'usage s'est sagement établi de n'exécuter, à l'ÉCOLE des TAMBOURS, la Générale qu'à la fin de la leçon, afin de ne pas induire en erreur les TROUPES et de ne pas donner l'ALARME aux citoyens. — Dans des temps d'effervescence on a quelquefois remplacé la Générale par la RETRAITE, pour

Digitized by Google

donner signal à tous les militaires de se rendre dans leur caserne ou dans leurs quartiers, afin d'y attendre des ordres. — L'infanterie de la garde impériale avait substitué la grenadière à la Générale. Alors le caprice faisait loi. — L'ordonnance de 1818 (15 mai) réglait, à l'égard des troupes en marche, que pour donner le signal du rassemblement la batterie qu'on a nommée le premier ne consisterait plus que dans la batterie aux champs, tandis qu'auparavant elle consistait dans la Générale, toutes les fois que dans le lieu du gite où la troupe en route avait couché il ne se trouvait point d'autres corps que cette troupe de passage. Cette ordonnance ne veut pour tout intervalle qu'une heure et demie entre le signal du premier et le départ. — Au signal du premier, les convalescents, les fourriers et le logement se mettent en route. — Quelques détails qui concernent la Générale sont insérés dans le *Dictionnaire de la Conversation*. — La Générale sera surtout distinguée ici en générale au camp.

GÉNÉRALE au camp (E, 1; G, 6). Sorte de générale qui commence ordinairement au quartier général, et qui est battue par le tambour de ce poste, pour annoncer le décampement. Elle donne le signal de détendre, si la troupe occupe un camp de tentes; elle annonce que l'armée va se mettre en route dans une heure et demie. — Les tambours des gardes des généraux et ceux des gardes de police répètent sans retard la batterie de poste en poste. — Si toute l'armée devait prendre les armes sans que ce fût pour quitter le camp, la Générale serait battue à l'heure qui aurait été indiquée la veille par l'ordre du jour, afin de prévenir tout malentendu.

GÉNÉRALE de cavalerie. v. cavalerie. v. générale.

GÉNÉRALE en route. v. caporal en route. v. consigne de piquet de logement. v. convalescent de corps en route. v. fourrier en route. v. logement actif.

GÉNÉRALISSIMAT, subs. masc. v. généralissime. v. législation. v. maréchal de France n° 3.

GÉNÉRALISSIME, subs. masc. (F). Mot qui a été un augmentatif du substantif général, et qui est analogue, suivant l'Encyclopédie (1751, C), à l'archistratége des Grecs, au patrice des Bysantins. C'est une de nos expressions les mieux faites; elle est claire et simple. Dans l'origine, elle donnait idée d'un ministre de la guerre l'épée à la main. — Le grade de Généralissime date de Charles neuf. La loi a aboli ce titre en 1790. Une décision ministérielle l'a fait revivre en 1823. — Les personnages dont le titre a jadis répondu à celui de Généralissime étaient, sous la première race, le grand maître de la milice, le maire du palais; sous la seconde race, le duc des Français; sous la troisième race, le grand sénéchal, et ensuite le connétable; mais ce dernier était Généralissime perpétuel; il différait en cela de ses prédécesseurs qui n'avaient commandé que par commission, et n'avaient exercé que des fonctions censées révocables; les lieutenants généraux étaient également des Généralissimes temporaires. — Charles neuf donna le baton de Généralissime au duc d'Anjou, devenu Henri trois. — En 1629, un ecclésiastique est Généralissime : c'est Richelieu : il prend ce titre, quoiqu'il n'eût été décerné jusque-là qu'à des princes du sang; mais porter la pourpre romaine et être de la famille des rois était tout un aux yeux de Richelieu. Il avait sous ses ordres, dans l'armée d'Italie, deux maréchaux; il avait pour guides d'état-major une compagnie de gardes du corps. — Dans la même année, Walstein s'instituait Généralissime de terre et de mer; Tilly hérita, en 1632, de ce grade. — En 1635, Louis treize nomma Généralissime le duc de Savoie, Victor-Amédée. — Condé était Généralissime à Nordlingen en 1645. — Louis quatorze créa quelquefois un Généralissime, quelquefois un maréchal général des camps et armées; on n'entrevoit pas de nuance entre ces deux qualifications, si ce n'est que la première supposait un rang plus illustre; l'un ou l'autre était un connétable temporaire, parce que le roi ne voulait pas rétablir, avec caractère indélébile, l'ancien grade, ou un grade analogue à celui de connétable. — En 1692, ce prince, faisant la guerre dans les Pays-Bas, partagea l'armée en quatre corps, se réserva le commandement du premier; mais il s'y fit aider par son frère le duc d'Orléans, qu'il nomma Généralissime, et il plaça en second Turenne, qu'il nomma capitaine général; ainsi il subordonna au premier de ces titres celui de capitaine général, qui par là décroissait, et qui avait jusque-là donné idée du commandement suprême. — Louis quatorze accorda aussi le titre de Généralissime à l'électeur de Bavière et à Villars, qui avait élevé bien plus haut ses vues en aspirant à l'épée de connétable. — Dans la guerre de 1756, le maréchal de Richelieu est Généralissime de l'armée d'Allemagne. — On voit que, suivant cette immuable loi de la destinée qui veut que les titres militaires aillent progressivement se ravalant, la qualification de Généralissime était déjà bien

Digitized by Google

déchue; elle n'était plus réservée à la personne d'un PRINCE; elle n'impliquait plus l'idée de la direction de plusieurs ARMÉES; le chef d'une seule pouvait être revêtu de ce titre. — En août 1792, Luckner était Généralissime, mais titulairement plutôt qu'effectivement. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le titre de Généralissime est abrogé, comme nous l'avons dit. — En l'an sept, SOUWAROF porte cette désignation. Les vieux usages militaires de FRANCE ont fait le tour du monde. — Depuis la PAIX DE PARIS en 1814, WELLINGTON est Généralissime de la MILICE DES PAYS-BAS. — L'ARMÉE CONFÉDÉRÉE des Etats allemands est, depuis 1815, soumise à un Généralissime. — En 1823, un PRINCE FRANÇAIS est Généralissime de l'armée d'ESPAGNE. — Les AUTEURS qui ont donné la définition du terme Généralissime regardent cet officier comme un chef à CARTE BLANCHE, n'ayant militairement personne au-dessus de lui et n'obéissant qu'aux ordres d'un cabinet, d'un sénat, d'un ministre. Tel serait à peu près le COMMANDEUR EN CHEF de l'ARMÉE ANGLAISE; cependant celui-ci a du moins des devoirs tracés. — Il y a même des ÉCRIVAINS qui, n'ayant envisagé le titre que dans sa splendeur primitive, comme le fait FURETIÈRE, ont dit que c'était une dignité de PRINCE DU SANG; mais cette définition pèche contre l'exactitude, ainsi que nous l'avons démontré. — BONAPARTE a dit (MONTHOLON, t. II, p. 175): *Le titre de Généralissime comporte l'idée du commandement général de toutes les troupes d'un Etat.* — On peut dire même qu'un Généralissime était législateur, aux temps où il n'y avait pas de STRATONOMIE ou de lois écrites. — Mais, s'il en est ainsi, ce titre a continué à déchoir : puisque, en 1823, les voyages du MINISTRE DE LA GUERRE à l'armée d'ESPAGNE, les courses de ses mandataires et les marchés si amèrement attaqués qui ont eu lieu, prouvent que le prince n'avait pas CARTE BLANCHE comme l'avait en Hanovre RICHELIEU, et qu'il ne commandait que conditionnellement et seulement sur le territoire étranger. Un mort canonisé avait été Généralissime de la MILICE PORTUGAISE; de même, en 1835 (27 août), le trente-cinquième bulletin de don Carlos, élève au grade de Généralissime la très-sainte Vierge des sept Douleurs, et lui consacre un étendard-Généralissime, dispensé de saluer personne, même le monarque, et devant être salué des mêmes honneurs que le saint sacrement. — Un Français est devenu Généralissime de l'ARMÉE SYRE.

GÉNESTAIRE, subs. masc. V. GÉNETAIRE.

GÉNESTEUR, subs. masc. V. GÉNETAIRE.

GENET, subs. mas. V. CHEVAL. V. GÉNETAIRE. V. GÉNETTE.

GÉNETAIRE, adj. V. LANCE G...

GÉNETAIRE, subs. masc. (F), ou GÉNESTAIRE, ou GÉNESTEUR, ou GÉNETTAIRE, ou GÉNITAIRE suivant ROQUEFORT, ou GENNETAIRE comme dit BRANTOME (1600, A), ou JANETAIRE suivant BOREL (Pierre), ou JANETTAIRE comme l'écrit BERAULT. — Ces mots dérivent de l'ITALIEN *giannetario*, provenu de l'ESPAGNOL *gineta*, LANCE courte. — De même qu'en FRANCE on nommait LANCE UN LANCIER, en italien *cavallarmato* un GENS D'ARMES, de même on appelait en ESPAGNOL *ginète*, Génetaire, le CAVALIER LÉGER, armé de la LANCE COURTE, nommée *gineta*, genet; ces CAVALIERS, ces LANCES GÉNETAIRES, ayant toutes les coutumes, toutes les allures des SARRASINS, on exprima en équitation par GÉNETTE la manière moresque dont ces soldats se tenaient à cheval. — Les Français ont également nommé Génetaire une LANCE ou JAVELINE, et la CAVALERIE LÉGÈRE qui se servait de ce genre d'ARMES. — COMMINES regardait Génetaire comme ayant du rapport avec JANISSAIRE; mais cette étymologie est entièrement dépourvue de fondement. Avec plus de raison, on a classé dans la même catégorie les Génetaires et les STRADIOTS. — Les Génetaires composaient la CAVALERIE LÉGÈRE de la MILICE ESPAGNOLE : ils en étaient les HUSSARDS; ils avaient de l'analogie avec les ALBANAIS au SERVICE DE FRANCE; ils étaient vêtus de même à la turque; ils se servaient de ZAGAIES et avaient un BOUCLIER; ils étaient montés sur des CHEVAUX de petite taille que les FRANÇAIS et les ANGLAIS appelaient GENETS et les ITALIENS *ginetti*; ils étaient harnachés à la GENETTE, c'est-à-dire avec les ÉTRIERS courts et le MORS à la moresque. — Les ITALIENS prenaient Génetaire (*giannetario*) comme l'opposé du mot HOMME D'ARMES, *cavallarmato*; ils appelaient *giannetta*, GENETTE, leur ARZEGAIE, comme on le voit dans GRASSI (1817, H). — BRANTOME, parlant de l'armée ESPAGNOLE combattant à RAVENNES en 1512, dit que *Don Pedro de Pas était capitaine de tous les Génetaires.*

GÉNETTAIRE. V. GÉNETAIRE.

GÉNETTE, subs. fém. (F), ou CANNE D'ARMES, ou DEMI-PIQUE, ou GINETTE suivant BOREL (Pierre), ou LANCE COURTE, ou MORS turc, ou ZAGAIE. Le mot Génette, dérivé du bas LATIN et de l'ESPAGNOL *gineta*, est analogue à l'ITALIEN *giannetta*, ARME OU BRIDE de GÉNETAIRE. — BRANTOME (1600, A) emploie souvent, sous forme adverbiale, l'expression A LA GÉNETTE pour donner idée de la manière de combattre des GÉNETAIRES,

Digitized by Google

et de la manière de monter un GENET; l'un était un système d'ESCRIME, l'autre un système d'ÉQUITATION et de HARNACHEMENT. — L'usage de la Génette s'introduisit dans l'INFANTERIE ESPAGNOLE dans le quinzième siècle; cette ARME, que portaient les CAPITAINES, répondait à l'ESPONTON français. Cette Génette avait le fer doré, était ornée d'une houppe en fils d'or; elle s'accourcit ensuite en CANNE D'ARMES, recouverte de velours écarlate, garni de clous dorés. — L'expression Génette fut aussi le nom de l'ensemble du mors et de la gourmette des BRIDES ARABES; elle était faite en forme d'anneau de fer, arrêté au haut de la liberté de langue : on en retrouve les images dans PLUVINEL et l'usage en Algérie. — Dans des COMBATS SINGULIERS on convenait de brider de cette sorte le cheval. — Le mot avait un tout autre sens s'il s'agissait de l'ORDRE DE LA GÉNETTE. — Les MILICES ITALIENNES connaissaient deux genres d'ÉQUITATION, l'un mantouan, l'autre A LA GÉNETTE.

GENGIS. V. NOMS PROPRES.

GÉNIE, subs. masc. V. ADJOINT AU G... V. ADMINISTRATION DU G... V. ALLOCATION DE G... V. ARME DE G... V. ARME DU G... V. ARSENAL DU G... V. ATELIER DU G... V. BATAILLON DU G... V. BRIGADE DU G... V. CAISSON DU G... V. CAPITAINE DU G... V. CHEF DE BATAILLON DU G... V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DU G... V. CHEF DU G... V. CHEVAL DU G... V. COLONEL DU G... V. COMITÉ DU G... V. COMMANDANT DU G... V. COMPAGNIE DU G... V. COMPAGNIE DU TRAIN DU G... V. COMPOSITION DE G... V. COMPTABILITÉ DU G... V. CORPS DU G... V. CORPS IMPÉRIAL DU G... V. CORPS ROYAL DU G... V. CRÉATION DE G... V. DEVOIR DE G... V. DIRECTEUR DU G... V. DÉNOMINATION DE G... V. DIRECTION DU G... V. ÉCOLE DU G... V. EFFECTIF DU G... V. EFFET AU COMPTE DU G... V. ÉLÈVE DU G... V. EMPLOYÉ DU G... V. ÉTABLISSEMENT DU G... V. ÉTAT-MAJOR DU G... V. FONCTIONS DE G... V. FORCE DE G... V. GARDE DU G... V. GARDES DU G... V. GÉNÉRAL DU G... V. GÉNÉRAL DE BRIGADE DU G... V. GÉNÉRAL DE DIVISION DU G... V. GRADE DU G... V. HOMME DU G... V. INSPECTEUR GÉNÉRAL DU G... V. INSTRUCTION DE G... V. LIEUTENANT-COLONEL DU G... V. LIEUTENANT GÉNÉRAL DU G... V. MAGASIN DU G... V. MAJOR DU G... V. MARÉCHAL DE CAMP DU G... V. MATÉRIEL DU G... V. MINEUR DU G... V. OFFICIER DE G... V. OFFICIER DU G... V. OUTIL DU G... V. OUVRIER DU G... V. PARC DU G... V. PAYE DU G... V. PERSONNEL DU G... V. PRÉPOSÉ DU G... V. PRÉROGATIVES DU G... V. RANG DE G... V. RÉGIMENT DU G... V. SAPEUR DU G... V. SERVICE DU G... V. SOLDE DU G... V. SOUS-ARME DU G... V. SOUS-OFFICIER DU G... V. TRAIN DU G... V. TRAVAILLEUR DU G... V. TRAVAUX DU G...

GÉNIE, subs. masc. (term. génér.), ou ARCHITECTONIQUE, ou ENGIGNERIE, ou ENGINERIE dont l'ANGLAIS a fait *enginey*, ou GÉNIE FRANÇAIS, ou GÉNIE militaire, ou PÉRIBOLOGIE. La racine du mot Génie est des plus anciennes, tandis que, sous son acception actuelle, le terme est moderne dans l'ARMÉE FRANÇAISE. — L'expression Génie proprement dit, et faisant abstraction de la chose militaire, vient du GREC *geno* ou *geneo*, engendrer, et du LATIN *genius*, puissance ou être surnaturel qui préside à la naissance des humains. Mais la locution Génie militaire tient à une souche différente. — Au MOYEN AGE, on appelait en français ANGIN, ENGIN, et en ITALIEN *ingegno*, les instruments ou les MACHINES que fabriquaient des constructeurs ou INGÉNIEURS, en ITALIEN *ingegniere*. — La basse LATINITÉ traduisait ENGIN par *ingenium*; quelques AUTEURS, prenant l'effet pour la cause, ont fait dériver le terme Génie du LATIN *ingenium*; mais GUIBERT (1773, E) conteste cette origine; et en effet l'expression provient du verbe LATIN *ingignere*, engendrer, produire, verbe qui lui-même a donné naissance au verbe français enger, dont sont sortis les substantifs ANGIN, ENGIEN, ENGIN, puis ANGIGNOUR, ANGINGNIER, ENGIGNIER, ENGIGNIÈRE, ENGIGNOUR, ENGINEUR, ENGINGNEUR, ENGINGNIER, ENGINGNIERRE, ENGINIER, INGIGNOUR, et tous les autres synonymes du même mot. Ces derniers substantifs ont amené INGÉNIEUR, dont Génie est dérivé. Le même mot *engineer* est resté en ANGLAIS, et répondait, à ce que dit GUIBERT (1773, E; t. II, p. 195), au *konstabler* ou *kiensthabler* des ALLEMANDS, mot qui ne se trouve pas dans les dictionnaires. — Ce même écrivain dit, à l'égard des INGÉNIEURS et du Génie : *Les ingénieurs ne savent ni comment les troupes manœuvrent ni comment on doit les conduire; ils ne veulent pas même le savoir, regardant leur art comme le premier des arts. Si ce préjugé est entretenu chez eux par le beau nom de Génie, je dois les avertir que cette pompeuse dénomination est de création nouvelle; que, du temps de Vauban, on disait simplement le corps des ingénieurs, et qu'ingénieur dérive, non du mot Génie, mais du mot engin, parce qu'alors les ingénieurs étaient les constructeurs des machines de guerre.* — Mais, dans le cours de ses ouvrages, GUIBERT répand le blâme ou la louange, suivant la manière dont il se passionne : ainsi dans un autre traité (1806, G) il déclare la conversation des OFFICIERS DU GÉNIE plus instructive que celle de quelque OFFICIER GÉNÉRAL que ce soit. — L'expression Génie était inconnue de PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A); on ne voit

Digitized by Google

même rien dans son livre qui soit analogue aux INGÉNIEURS ; on y retrouve seulement que le MAITRE de l'ARTILLERIE a sous ses ordres des PIONNIERS menés par un CAPITAINE, et qu'il leur fait faire à sa volonté les FORTIFICATIONS, les TAUDITZ, les tranchées. — L'expression Génie a, sur beaucoup d'autres locutions militaires, l'avantage de la brièveté ; malheureusement la malignité l'entremêle trop souvent de ridicule par des équivoques de mauvais goût. — L'ACADÉMIE prétend que le Génie est l'ART DE LA FORTIFICATION ; mais cette assertion, présentée d'une manière absolue, est fausse par plusieurs raisons qui seront déduites bientôt. Le vice de la locution était reconnu par tous les ÉCRIVAINS qui, dans l'absence d'une expression précise, ont composé ou employé le terme HERCOTECTONIQUE ; mais ce terme ne s'applique lui-même qu'à la partie architecturale du Génie. — Le Génie est une des hautes branches de la SCIENCE que les anciens et quelques savants modernes ont appelée ARÉOTECTONIQUE. — Quittons la grammaire pour l'histoire. — Originairement le GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS avait dans ses attributions les opérations qui concernent actuellement le Génie. — Dans les temps moins anciens, les MAITRES ou le GRAND MAITRE de l'ARTILLERIE décidaient des TRAVAUX DE FORTIFICATIONS à exécuter sur les points où se FAISAIT LA GUERRE. Ils étaient chargés aussi d'établir les PONTS DE CAMPAGNE, dont la construction a regardé ensuite, en différentes circonstances, le Génie. — Rien de pareil au CORPS actuel du Génie n'existait, en FRANCE, sous HENRI QUATRE. Le colonel CARRION (1824, A) dit cependant que SULLY s'occupa de cet objet ; mais ce ministre se contenta d'appeler en FRANCE des ITALIENS pour ce genre de service ; à l'ARMÉE, les OFFICIERS D'INFANTERIE s'en acquittaient de leur mieux. Dans l'intérieur du royaume, les GOUVERNEURS DE PROVINCE décidaient à l'égard des travaux militaires analogues aux travaux civils ; ils concernent aujourd'hui les ingénieurs des ponts et chaussées ; des entrepreneurs s'en chargeaient, et y employaient des ingénieurs civils. — LOUVOIS, ou plutôt COLBERT, changèrent cet ordre de choses ; mais ce fut surtout VAUBAN qui fut le père du Génie civil et militaire, formé en un seul CORPS ; l'ÉCOLE DE MÉZIÈRES, créée en 1748, fut le premier ÉTABLISSEMENT consacré à la démonstration de la SCIENCE. — Le CORPS, composé de trois cents OFFICIERS par l'ORDONNANCE DE 1744 (7 FÉVRIER), se partagea en civil et en militaire vers le milieu du siècle : c'est l'époque où s'introduisit dans l'ARMÉE l'expression CORPS DU GÉNIE, parce que les militaires ont toujours été curieux de titres bien distincts de ceux des FONCTIONNAIRES civils. — LACHESNAIE (1758, I) fait mention un des premiers, dans les ordonnances qu'il relate, de cette désignation alors nouvelle ; par ellipse, on substitua, dans le langage familier, le mot Génie au mot CORPS DU GÉNIE. — Le Génie, c'est-à-dire cette partie du CORPS des INGÉNIEURS qui continuèrent à être militaires et qui constituent aujourd'hui une ARME, se trouvant dégagé du soin des travaux civils, la fusion du Génie et de l'ARTILLERIE en un seul CORPS fut regardée, en 1748, comme d'un résultat avantageux. Cette opinion, embrassée par les hommes d'un talent supérieur, fut partagée par DE VALLIÈRE ; il aima mieux la soutenir que d'obtenir, pour prix de son silence, le cordon rouge. — D'ARGENSON cependant était poussé à cet amalgame par d'honorables motifs, développés dans AUDOUIN. La réunion des deux corps eut lieu en 1755 (8 DÉCEMBRE) ; BELLE-ISLE révoqua cette disposition et sépara l'artillerie du Génie en 1758 (5 MAI). — On comptait trois cents INGÉNIEURS et trois cent vingt et un OFFICIERS D'ARTILLERIE ; les premiers formèrent, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1776 (31 DÉCEMBRE), le CORPS ROYAL du Génie, composé de vingt DIRECTEURS, de quatre-vingt-seize INGÉNIEURS EN CHEF et de deux cents INGÉNIEURS ORDINAIRES. C'est vers cette époque que le CORPS commença à participer à la faveur des PENSIONS DE RETRAITE. — Le Génie a eu dans ses attributions l'ARCHITECTURE MILITAIRE, la CASTRAMÉTATION, la FORTIFICATION, les MINES ; mais, à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, cette dernière partie est passée dans le domaine de l'ARTILLERIE ; et la CASTRAMÉTATION est plutôt à présent dans les attributions du CORPS D'ÉTAT-MAJOR. — Le Génie, si l'on en croit ses grands prêtres, est l'arche sainte ; abstenons-nous d'y toucher, nous qui n'appartenons pas à son sacerdoce ; ses desservants mêmes, s'ils n'étaient membres du COMITÉ, n'avaient pas la permission de discuter les systèmes admis ou susceptibles de l'être ; contentons-nous de citer les documents, les livres qui en ont traité. — Les ORDONNANCES qu'on peut consulter sont celles de 1750, 1753, 1759, 1776 (30 et 31 DÉCEMBRE), le DÉCRET DE 1790 (7 DÉCEMBRE), la LOI DE 1791 (10 JUILLET), l'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (22 GERMINAL), le DÉCRET DE 1810 (22 SEPTEMBRE), le recueil pour l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES, imprimé en 1815. — Les ÉCRIVAINS auxquels on peut recourir sont : M. ALLENT, AMBERT, AUDOUIN, BARDET (1740, A), BELAIR (1787), BELIDOR (1755, F), BLEIN, BOEHM, BUREAUX DE PUSY,

Digitized by Google

CARRÉ (1783, E), COEHORN, CORMONTAINGNE, DABIGNÉ, DARÇON (1773, P), DEMBARRÈRE, DOORMANN, DUFOUR, EGGER (1751, B; 1757, N), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot *Ingénieur*), FAESCH (J.-R. [1723]), FAULHABER, M. GRIVET, HUMBERT, LACHESNAIE (1751, B), LEBLOND (1743, A), MORIN, MOUSSIER, SEID, TISSOT-GRENUS, VAUBAN, VOCH, le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 353), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 171), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Embrassons ici le terme comme étant quelquefois synonyme d'ARME DU GÉNIE ou d'ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE, et quelquefois synonyme de SCIENCE de l'INGÉNIEUR; ainsi nous le distinguerons en GÉNIE IDIOPLIQUE et en GÉNIE STRATOPÉDIQUE.

GÉNIE ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 1, 3, 4, 7. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. ORDONNANCE IDIOPLIQUE. V. PONTONNIER.

GÉNIE ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

GÉNIE AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1, 2, 3.

GÉNIE BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

GÉNIE DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1.

GÉNIE ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 7, 9.

GÉNIE FRANÇAIS. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. BLOCKHAUS. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. DIRECTEUR-MINISTRE. V. FRANÇAIS, adj. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE. V. POT DÉFENSIF. V. QUARTIER DE CAVALERIE. V. RECRUTEMENT.

GÉNIE HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

GÉNIE IDIOPLIQUE (A, 1), ou CORPS D'INGÉNIEURS MILITAIRES, ou CORPS DU GÉNIE, ou GÉNIE FRANÇAIS, ou OFFICIER DU GÉNIE. Sorte de GÉNIE MILITAIRE considéré, non pas comme une SCIENCE, mais comme le PERSONNEL d'une des ARMES de l'ARMÉE FRANÇAISE. — L'histoire et les détails du Génie ont exercé principalement les recherches de MM. le colonel ALLENT, AMIOT (1830), le général GIRARDIN, GRIVET, SICARD, VITOT, et les ÉCRIVAINS nombreux qui se sont occupés des INGÉNIEURS et des OFFICIERS DU GÉNIE, le *Spectateur militaire* (t. XXIII, p. 597 et 598, note), la *Sentinelle de l'Armée* (1837, n° 120). — Le sujet est de nature à se diviser dans l'ordre suivant : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, UNIFORME, ALLOCATIONS, PRÉROGATIVES, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION. — N° 1. CRÉATION, COMPOSITION. — Les INGÉNIEURS militaires furent primitivement une fraction de l'INFANTERIE et une portion de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. En 1668, ils formèrent un CORPS subordonné à des DIRECTEURS; il s'amalgama avec le Génie civil et maritime, et s'en sépara en 1750. — Le GÉNIE MILITAIRE fut incorporé en 1755 (5 DÉCEMBRE) avec l'ARTILLERIE; ce système fut presque aussitôt abandonné. — CHOISEUL, en 1767, en réforma les OFFICIERS roturiers. — En 1776, le COLONEL-DIRECTEUR a rang de BRIGADIER D'INFANTERIE; les CHEFS DE BRIGADE ont rang de COLONEL; les SOUS-BRIGADIERS ont rang de LIEUTENANT-COLONEL. — Un rapport de BOUTHILLIER, publié en 1790 (9 septembre), témoigne que, à cette époque, le MINISTÈRE remettait en question la fusion de l'ARTILLERIE et du Génie; ce projet n'eut pas de suite, et l'année 1791 vit créer le comité du Génie. — En l'AN DEUX (2 BRUMAIRE), les COMPAGNIES DE MINEURS passent de l'ARTILLERIE dans le Génie. A cette époque existent, par suite de l'émigration, par le besoin de sujets nombreux, des ADJOINTS DU GÉNIE : c'étaient des INGÉNIEURS GÉOGRAPHES, des INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES, ou même de jeunes architectes, se soustrayant par cet emploi au service de la PREMIÈRE RÉQUISITION. La création de l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE mit un terme à ce genre de recrutement. — La LOI DE L'AN TROIS (14 VENTOSE) créait un COMITÉ central des FORTIFICATIONS. En 1800 (1er janvier), un PREMIER INSPECTEUR DU GÉNIE était institué. — Au temps du régime impérial il y avait un Génie de ligne et un Génie de la garde. — Maintenant le GÉNIE FRANÇAIS est une CATÉGORIE militaire et une ARME PERSONNELLE; il a des CHEFS D'ÉTAT-MAJOR et des GÉNÉRAUX. — Il comprend un CORPS D'OFFICIERS SANS TROUPE qu'on nomme l'ÉTAT-MAJOR; une certaine quantité d'EMPLOYÉS ou de GARDES, et une SOUS-ARME, ou une TROUPE qui, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, s'est composée, à diverses époques, de BATAILLONS ou de RÉGIMENTS DE SAPEURS, de COMPAGNIES DE MINEURS, de trois COMPAGNIES DU TRAIN, d'une COMPAGNIE D'OUVRIERS, etc. — Le Génie a été réorganisé par les ORDONNANCES DE 1824 (27 OCTOBRE), 1827 (17 DÉCEMBRE), 1829 (13 DÉCEMBRE), 1830 (14 NOVEMBRE) : il comprenait alors trois RÉGIMENTS. — Un des BUREAUX du MINISTÈRE a la direction de tout ce qui concerne le Génie, son RECRUTEMENT, son savoir-faire. — Il a, à METZ, un ARSENAL, et dans les autres DIRECTIONS et SOUS-DIRECTIONS des MAGASINS. — Par une exception dont l'arme du Génie offrait seule l'exemple, les CLASSES des OFFICIERS y équivalaient à des grades. — Quelques AUTEURS, tels que M. le général BLEIN, etc., seraient d'avis que les PONTONNIERS fus-

Digitized by Google

sent attachés au Génie. — Plus d'un écrivain a agité la question de savoir si c'est à raison ou non que l'organisation de plusieurs milices étrangères ne reconnait que comme un seul et même corps l'artillerie et le Génie, et s'il serait possible d'éviter dans les cas de siége le conflit de ces armes si elles sont indépendantes. Le maréchal Gouvion disait, en Catalogne, qu'il se trouvait entre son commandant du Génie et son commandant de l'artillerie comme un malade entre deux médecins bien décidés à ne pas s'entendre. — Le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 264) reconnaissait, en 1834, le nombre des officiers du Génie comme étant de trois cent quatre-vingt-quinze, dont cent trente-six officiers supérieurs. Vers ces époques, le corps était un des plus avantagés quant à l'avancement. En 1838, il comptait vingt-huit colonels. — N° 2. Dénomination.—On a défini le Génie : art de fortifier; mais l'acception s'est modifiée. — Les ingénieurs, satisfaits d'abord de ce titre, en ambitionnèrent d'autres. En 1758 (5 mai), la dénomination de corps royal du génie fut créée. En 1762, la qualification d'ingénieurs ordinaires du roi fut adoptée; elle joignait au défaut de la prolixité celui d'être ridicule. L'ordonnance de 1776 (31 décembre) y substituait le seul titre de corps royal du génie. — En 1790, le titre plus raisonnable d'ingénieur militaire reparut; mais s'effaça par l'habitude prise de dire officiers du génie. — L'armée s'accoutuma à dire, par ellipse, le Génie. — N° 3. Force. — Louis quatorze n'avait qu'une poignée d'ingénieurs, tant militaires que civils et maritimes; le chiffre de l'arme a varié dans la proportion qui suit.

En 1668.	55.	
1697.	600,	dont une grande partie à titre temporaire.
1744 (ordonnance du 7 février).	500,	pour tous les genres de services.
1749.	200,	suivant M. Sicard (1828); mais nous supposons qu'il ne mentionne que les ingénieurs militaires.
1758.	316.	
1759 (ordonnance du 10 mars). .	300.	
1762 (4 décembre).	400.	
1776 (31 décembre).	529,	y compris 13 directeurs ayant rang de brigadiers. Il y a 21 brigades.
1790.	376.	
1790 (décret du 24 octobre). . .	384,	plus dix élèves.
1791 (1er janvier).	310.	
1793 (15 décembre).	5,313,	y compris officiers et hommes de troupe.
An trois (loi du 22 primaire). . .	5,935,	y compris 400 officiers.
An trois (loi du 14 ventose). . .		Le nombre des officiers est porté à 437.
An quatre (10 brumaire).	20,272,	dont 400 officiers d'état-major, 600 mineurs, 12 bataillons de sapeurs.
An sept (25 fructidor).	5,681.	L'état-major est de 657 individus, dont 3 généraux de division, 4 généraux de brigade.
1804.	4,573.	
1808.	7,780,	y compris le train.
1812 (16 sept. et 12 novemb.).	8,397.	
1813.	10,465.	2 bataillons de mineurs, 5 de sapeurs français, 3 hollandais, italien et espagnol, un bataillon du train.
1814 (12 mai).	4,305.	
1815 (6 septembre).	2,650.	
1824 (27 oct.) { Pied de paix. .	7,842	Le nombre des officiers fixé à 400; chaque régiment du génie à 3 bataillons de 8 compagnies, dont 2 de mineurs.
{ Pied de guerre.	11,268	
1825 (29 sept.) { Pied de paix. .	8,681.	
{ Pied de guerre.	12,037.	
1828 . . . . . { Pied de paix. .	7,949	officiers non compris.
{ Pied de guerre.	11,405	

Digitized by Google

1829 (13 déc.)	Pied de paix. .	4,416	350 officiers, les 12 officiers généraux ou d'état-major non compris.
	Pied de guerre.	6,504	
1831 (18 mars).		8,101.	Le nombre des officiers s'éleva de nouveau à 400, à cause des travaux d'Alger.
1833 (1er janvier).		8,574.	Ou, suivant le *Journal de l'Armée*, 8,151 hommes; il y a 808 chevaux.
1833 (1er mai).		8,151.	Rapport de 1833 (1er mai).
1834.		6,100.	*Journal de Statistique*, t. v, p. 67.
1835.		5,621,	suivant la *Sentinelle de l'Armée*, et non compris les officiers sans troupe.

La force numérique du corps du génie, par rapport à l'armée française, était en 1763, comme un est à quatre cents; en 1776, comme un est à neuf cents; en 1820, comme un est à quatre-vingts; en 1825, comme un est à trente. Cette proportion est démesurée. — Le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 253) donne un aperçu numérique et par grades du personnel des officiers en 1833. — N° 4. Uniforme, allocations, prérogatives, rang. — Les ordonnances de 1775 (2 septembre) et de 1776 (31 mars) réglaient l'uniforme. C'était la seule arme qui eût le revers en panne ou en velours. — Le décret de 1790 (24 octobre) réglait la totalité des dépenses du corps à sept cent quatre-vingt-cinq mille francs. — En 1829, la dépense que le Génie occasionne est d'un million sept cent trente mille quatre cent dix-neuf francs. Sa solde excède d'un tiers celle de l'infanterie. — Depuis le décret de 1810 (22 septembre), le Génie participait au butin résultant du rachat des cloches de forteresses. — La décision de 1823 (22 février) autorisait les sous-officiers à porter l'épée. — Le Génie a toujours figuré au nombre des corps privilégiés; et pourtant il ne tient que le troisième rang dans l'ordre de l'importance des armes; il marche après la cavalerie; il est primé par les troupes a cheval, parce que son service est moins général, moins journellement utile, et que sa création est plus moderne; il prenait rang avant l'artillerie, en vertu de la décision de l'an six (29 brumaire), quoiqu'il soit de création plus moderne, parce que ses travaux se rattachent davantage au gouvernement du pays occupé, à la haute politique de la guerre, aux combinaisons conservatrices. Cependant ces deux armes spéciales ou savantes ont été regardées comme sœurs; car, si dans les batailles le Génie n'est qu'accessoire, dans les siéges l'artillerie n'est que l'auxiliaire du Génie. — N° 5. Fonctions, devoirs, instruction. — Quantité d'officiers d'infanterie secondaient, dans l'exercice de leurs fonctions de campagne, les ingénieurs de Louis quatorze et de Louis quinze : ils s'ouvraient par là une carrière plus avantageuse, une perspective de gloire et d'avancement. — Le Génie maintenant se suffit à lui-même. — En tout temps il dirige les constructions militaires, soit permanentes, soit passagères, soit d'habitation, soit de défense. — En temps de paix il construit, entretient ou répare les casernes; il a sous ses ordres les casernier, les éclusiers, les gardes du génie; il les emploie à la surveillance des établissements, des magasins, des effets au compte du génie. — S'il fait partie d'une armée agissante, son service est de reconnaître, d'ouvrir, de rendre praticables les chemins; il est suivi, à cet effet, de caissons destinés au transport des outils des travailleurs, et il met en œuvre et surveille les pionniers. Peut-être l'état-major général s'acquitterait-il d'une partie de ces attributions; mais c'est une des obscurités de l'art. — La branche de l'art militaire de terre qui embrasse l'attaque et la défense des places concerne surtout le Génie. — Si l'armée entreprend un siége, le Génie fait la reconnaissance des abords et de l'enceinte, facilite à l'infanterie les approches de la forteresse assiégée, indique à l'artillerie les points d'attaque et de défense, trace l'emplacement des abris et des batteries; il unit ainsi à sa fonction propre une partie des combinaisons de la science de l'artillerie, et dirige les opérations les plus délicates du siége. Les chefs du Génie y sont les conseillers et le bras droit du général en chef. — En 1818, le corps de l'état-major général a attiré à lui quelques attributions jusque-là particulières au Génie. Rien n'est plus difficile que de délimiter les fonctions de l'un et de l'autre de ces corps. — Depuis quelque temps, la gymnastique et le tir de la grenade ont été regardés avec raison comme une étude importante pour les soldats du génie. — M. Legrand témoigne que, en 1837, trois écoles du génie étaient établies à Arras, Metz, Montpellier.

GÉNIE militaire. v. génie. v. glacis. v. magasin de corps. v. militaire, adj. v. officier du génie n° 7.

GÉNIE napolitain. v. milice napolitaine n° 2. v. napolitain, adj.

Digitized by Google

GÉNIE NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj. V. PONTONNIER.

GÉNIE NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

GÉNIE PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

GÉNIE POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

GÉNIE PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 3. V. PORTUGAIS, adj.

GÉNIE PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4, 5, 7. V. PRUSSIEN, adj.

GÉNIE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 6. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. RUSSE, adj.

GÉNIE SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1, 4. V. SAXON, adj.

GÉNIE STRATOPÉDIQUE (G, 4), OU ART de la FORTIFICATION, OU PÉRIBOLOGIE. Sorte de GÉNIE MILITAIRE considéré comme SCIENCE, au lieu d'être considéré comme un PERSONNEL de l'ARMÉE FRANÇAISE. On l'a appelé aussi ARCHITECTURE MILITAIRE; mais l'architecture n'est qu'une partie du Génie, la partie qui érige les CONSTRUCTIONS, et non celle qui les combat, qui les renverse. — Le Génie est l'ART de construire des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES dans les GARNISONS aussi bien qu'en campagne, de bâtir et de détruire des FORTIFICATIONS, de percer, de choisir ou de réparer des ROUTES; il embrasse par conséquent l'ARCHITECTURE MILITAIRE, l'ATTAQUE et la DÉFENSE des PLACES, la CASTRAMÉTATION, la FORTIFICATION PASSAGÈRE, la science des MARCHES. — Le Génie est, ainsi que l'ARTILLERIE, un des arts latéraux et auxiliaires de l'INFANTERIE; celle-ci devrait par conséquent avoir la préséance sur eux, soit à raison du degré de l'utilité, soit par le droit de l'ancienneté; mais les deux ARMES qu'on a appelées SAVANTES, ces ARMES, sœurs ou plutôt filles d'une ARME qu'elles ne traitent pas toujours filialement, lui ont disputé le pas, et, fort à tort, ont réussi à le prendre sur elle. La gravité des études, le long noviciat des ÉCOLES, le chiffre considérable des dépenses, ne justifient pas, mais expliquent la primauté que l'ARTILLERIE et le Génie se sont attribuée. De leur côté est la profondeur des théories; de l'autre est l'importance capitale du but, l'énergie des efforts et la valeur de la pratique; le recueillement et la méditation font les INGÉNIEURS; l'ESPLANADE, les TERRAINS, la guerre, font l'INFANTERIE. — Une ordonnance de 1755 a organisé l'ÉCOLE du Génie, créée en 1748 à MÉZIÈRES; plus tard elle s'établit à CHALONS. Un ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (12 VENDÉMIAIRE) la transporta à METZ. — Dans des ARMÉES ÉTRANGÈRES, et surtout dans la MILICE ANGLAISE, la réunion des deux ARMES savantes a eu lieu à l'imitation des anciens usages français, et s'est maintenue; aussi leurs deux ÉCOLES n'en font qu'une; elle est établie à WOOLWICH. Les ÉLÈVES ne se décident pour l'une ou l'autre de ces ARMES qu'après les avoir étudiées toutes deux. — Les études du Génie sont cultivées aussi dans l'ÉCOLE de l'ÉTAT-MAJOR de CHATTAM, comme on le voit dans M. CH. DUPIN (1820, A); l'ENSEIGNEMENT MUTUEL y est appliqué comme dans toutes les institutions militaires de l'ANGLETERRE. — Tel simple sergent qui étudie le Génie à l'ÉCOLE anglaise y dessine correctement et pour ainsi dire sous la dictée tout plan, coupe et élévation de FORTIFICATION, toute OPÉRATION de l'ATTAQUE ou de la DÉFENSE des PLACES, la CASTRAMÉTATION, la FORTIFICATION PASSAGÈRE, la SCIENCE des MARCHES. — Un CONSERVATOIRE de FORTIFICATIONS y est établi à l'instar de nos reliefs de l'HOTEL DES INVALIDES; mais en ANGLETERRE on tire du fruit de cet établissement; il n'est pas inaccessible et sous clef comme en France. Au milieu des nombreux modèles anglais se trouve la représentation d'une PLACE FORTE exécutée dans une dimension de six mètres de longueur. Les ABORDS, les ACCIDENTS, les CAMPS D'ATTAQUE, y sont figurés, et complètent les moyens d'étude. A l'aide de modèles de BOYAUX aussi en relief et mobiles, on fait la démonstration des ATTAQUES, des REVERS, des DÉFILEMENTS; les simples SOLDATS ne sont pas étrangers à ces théories : ils ont accès dans la BIBLIOTHÈQUE de l'établissement, qui, sous le rapport militaire, est une des plus riches de l'EUROPE.

GÉNIE SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 2, 4. V. SUÉDOIS, adj.

GÉNIE SUISSE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. MILICE SUISSE N° 5. V. SUISSE, adj.

GÉNIE TOPOGRAPHIQUE. V. GOUVERNEMENT STRATOPÉDIQUE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. V. TOPOGRAPHIE. V. TOPOGRAPHIQUE, adj.

GÉNIE TURC. V. MILICE TURQUE N° 6. V. TURC, adj.

GÉNIE TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3, 5. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

GÉNIE WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

GENIÈS. V. NOMS PROPRES.

GÉNITAIRE, subs. masc. V. GÉNETAIRE.

GÉNITOIRES, subs. fém. plur. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ. V. PERTE DE G...

GENIÈVRE, subs. masc. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2.

GENNETAIRE, subs. masc. V. GÉNETAIRE.

Digitized by Google

GENNOVICI; **GÉNOIS**. V. NOMS PROPRES.

GÉNOIS (génoise), adj. V. ARCHER G...

GENOU (genoux), subs. masc. V. A G... V. FEU A G... V. FEU A GÉNUFLEXION. V. GENOUILLÈRE. V. MARCHE ÉLÉMENTAIRE.

GENOU A TERRE. V. A TERRE. V. DELIGNE (1780, I). V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU A GÉNUFLEXION. V. MESSE MILITAIRE. V. TRIAIRE.

GENOUILLÈRE (genouillères), subs. fém. (term. génér.), ou GENOUILLIER. Mot qui dérive, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *genualia*, provenu de l'expression *genu*, genou. Il sera surtout distingué ici en GENOUILLÈRE D'ARMURE et en GENOUILLÈRE DE BATTERIE.

GENOUILLÈRE D'ARMURE (F). Sorte de GENOUILLÈRE qui appartenait aux ARMURES du MOYEN AGE et servait à garantir le genou; elle avait quelque ressemblance avec la CUBITIÈRE, mais ne formait qu'une portion de cercle; elle avait un GOUSSET qui répondait à la partie latérale extérieure de la rotule, et s'étendait en arrière en forme de ROSETTE plus ou moins grande. — La Genouillère a commencé à être en usage vers 1330, temps où l'on se servait encore de l'ARMURE A HAUBERT, ainsi que le faisaient les SERGENTS D'ARMES; mais la Genouillère a appartenu principalement à l'ARMURE PLATE; elle recouvrait la partie inférieure du devant du CUISSARD ou du DEMI-CUISSARD. — LA CAVALERIE FRANÇAISE s'en est même servie au temps de l'usage des CUISSOTS. — Ordinairement une courroie ou jarretière la fixait sous la rotule; quelquefois la Genouillère tenait à demeure aux CUISSARDS, et s'ajustait par divers moyens à la GRÈVE OU JAMBIÈRE. — Il y avait, comme le dit l'*Encyclopédie des Gens du monde*, des Genouillères auxquelles était fixée horizontalement de leur côté extérieur une espèce de lame de poignard qui, dans les mêlées, estropiait les chevaux de l'ennemi.

GENOUILLÈRE de BATTERIE (G, 2). Sorte de GENOUILLÈRE qui est la partie la plus basse d'un MASSIF, d'un PARAPET, d'une EMBRASURE ou d'une BATTERIE. La Genouillère est sous la VOLÉE de la pièce, et elle règne depuis la PLATE-FORME de l'OUVRAGE jusqu'à la hauteur du genou des canonniers ou jusqu'à deux pieds et demi à trois pieds. Son épaisseur est égale à celle du MERLON. — Les Genouillères des BATTERIES DE PLACE sont presque de la hauteur d'un homme, parce que le châssis exhausse en proportion la pièce. — Les BATTERIES A BARBETTE ne consistent, pour ainsi dire, qu'en une Genouillère. — On peut consulter, à l'égard de leurs dimensions, GASSENDI (1819) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

GENOUILLÈRE de GUÊTRE. V. FEU A GÉNUFLEXION. V. GUÊTRE. V. GUÊTRE DE TOILE.

GENOUILLIER, subs. masc. V. GENOUILLÈRE.

GÉNUFLEXION, subs. masc. V. A G...

GENS, subs. masc. plur. V. ENFORÇAIR DE G... V. POIGNÉE DE G... V. SERREGENS.

GENS (term. génér.). Mot tout LATIN qui sera surtout distingué ici en GENS DE TRAIT.

GENS ARCHERS. V. ARCHER. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL.

GENS D'ARMERIE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. ARMURE. V. ARMURE PLATE. V. BATAILLE DE G... V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. BEC DE FAUCON. V. BOURDONASSE. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE DE LIGNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVALERIE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. CONNÉTABLE N° 6. V. CUIRASSE DE CAVALERIE. V. DISCIPLINE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ESCOUTE. V. ÉTENDARD. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FRUDATAIRE. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 3, 6, 7. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. GENTILHOMME. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. GUIDON D'ÉQUIPEMENT. V. HAIE. V. HOMME DE POESTÉ. V. INFANTERIE N° 1, 10. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 2. V. LANCE A MAIN. V. LANCE FOURNIE. V. LÉGISLATION, 1517 (24 JANVIER), 1530 (15 JUILLET), 1533 (12 FÉVRIER). V. MAISON DU ROI. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 10. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. NOBLESSE. V. OFFICIER DE CAVALERIE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. ORDONNANCE TACTIQUE. V. PASSE-VOLANT. V. PAYE. V. PEINE DE MORT. V. PENNON. V. PETAU. V. PIQUE. V. PLUMET. V. POLICE. V. REVUE. V. TACTIQUE, subs. V. TOURNOI.

GENS D'ARMES (subs. masc. sing. et plur.). V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AIDE. V. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. V. ARMES. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 1. V. ARQUEBUSIER A PIED. V. ARRIÈRE-BAN. V. AUMONIER DE CORPS N° 1, 8. V. BEC DE FAUCON. V. BOURGUIGNOTE. V. CABINET D'ARMES. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. CASQUE OUVERT. V. CASSÉ, adj. V. CAVALIER DE TROUPE. V. CHEVAL DE GENS D'ARMES. V. CLERC. V. COIFFURE. V. COMMUNE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. DUEL. V. ÉCU. V. ÉQUESTRE, adj. V. FIEF. V. GANTELET. V. GARDE DU CORPS. V. GASTADOUR. V. GENDARME DU MOYEN AGE; id. N° 1, 3. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. GOUJAT. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 5. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRANDE TENUE. V. GUERRE

Digitized by Google

de 1672. v. guidon de gens d'armes. v. guidon d'équipement. v. hache d'armement. v. heaume. v. infanterie n° 5. v. législation 1340 (février); 1351 (4 février). v. levée. v. maitre. v. manteau de g... v. maréchal de camp n° 6. v. masse d'armes. v. mélange d'armes. v. meneur de g... v. milice anglaise n° 1, 4. v. milice espagnole n° 2, 4. v. milice française n° 2. v. milice polonaise n° 3. v. milices italiennes. v. ministre de la guerre n° 2. v. montre administrative. v. officier de g... v. officier français n° 1. v. paye. v. pédieux. v. pennon. v. pillage. v. pique. v. piquier n° 1, 4. v. pistolet. v. porte-oriflamme. v. prêt. v. rangs de cavalerie. v. régiment. v. reitres. v. rempart de fortfresse. v. robe. v. roussin. v. rout. v. seconde ligne de bataille. v. selle de cavalerie. v. sergent d'armes.

Gens d'armes fieffé. v. cheval bardé. v. fief. v. fieffé, adj. v. gendarme du moyen age n° 6. v. gendarmerie. v. sergent fieffé.

Gens d'armes volontaire. v. armée royale. v. cheval bardé. v. fief. v. gendarme du moyen age n° 6. v. gendarmerie. v. volontaire, adj.

Gens de cheval. v. chaussure. v. jaque de mailles. v. selle de cavalerie.

Gens de guerre. v. administration d'armée. v. Amboise. v. armure. v. aumonier de corps n° 6. v. auteur militaire (1692, B). v. aventurier. v. avoué. v. bataille tactique. v. bourgeois. v. cantine stable. v. caserne. v. cocarde. v. coiffure. v. colonel général de l'infanterie n° 1. v. commissaire des guerres n° 2, 6. v. conducteur de g... v. connétablie. v. conseil de la guerre n° 1. v. délit. v. délit commun. v. dénombrement. v. discipline. v. étape. v. étapier. v. étrier. v. faction. v. fort, subs. v. garnison. v. Gautier. v. grand prévot de la connétablie. v. grand sénéchal. v. guerre. v. hiérarchie. v. instrument de guerre. v. javelot. v. justice militaire. v. laquais. v. législation 1338 (juin), 1575 (1er juillet), 1651 (25 mai). v. logement de g... v. maitre d'artillerie. v. maréchal de France n° 6, 7, 10. v. ministre de la guerre n° 4. v. ordonnance officielle. v. paye. v. pillage. v. police. v. prévot des bandes. v. rançon. v. recrutement. v. Reuss (1776). v. seigneur. v. soldat. v. tabar. v. timariot.

Gens de pied. v. armée française n° 1. v. bande agrégative. v. bataille. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 3. v. bidau. v. colonel général de l'infanterie n° 1. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 2. v. cotte de mailles. v. danse de l'épée. v. fantassin. v. gendarme du moyen age n° 3. v. grand maitre des arbalétriers. v. homme de poesté. v. infanterie; id. n° 1. v. milice française n° 6. v. milice suisse n° 2. v. pied. v. sergent.

Gens de poesté. v. homme de poesté. v. poesté. v. serf.

Gens de qualité. v. noble. v. qualité.

Gens de trait (F). Nom que les traducteurs ont donné aux archers ou aux armés a la légère des milices de l'antiquité. Ils étaient porteurs d'armes projectiles a pointe. — Philippe de Clèves (1520, A) emploie encore ce mot, quoique de son temps il n'y eût plus de Gens de trait précisément dits.

Gens d'épée. v. épée.

Gens du roi. v. commissaire des guerres n° 1. v. femme d'armée. v. roi.

Gens sans aveu. v. adjudant en garnison. v. justice militaire. v. prévot des maréchaux. v. recrutement. v. sans aveu. v. sergent chef de poste.

Gent d'armerie, subs. fém. v. gendarmerie.

Gent d'armes, subs. masc. v. armes. v. gendarme du moyen age n° 3.

Gentil (gentils), subs. masc. (F). Mot tout latin qui d'abord signifiait homme d'une famille libre. Cicéron le témoigne, comme le rapporte Ménage, dans cette phrase : *Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit :* Ceux-là peuvent se qualifier Gentils qui portent entre eux un même nom, et dont aucun ascendant n'a vécu en état d'esclavage. — Tels étaient les usages civils desquels sortirent, par une analogie mal connue, les usages militaires dont nous allons parler. — Au temps des empereurs, l'expression Gentils donnait idée d'une troupe de cavalerie prétorienne qui prenait rang au-dessus des scutifères, *scutarii* (dardeurs porte-écu), que quelques traducteurs expriment par écuyers. — Ammian (380, A) nous apprend que ces Gentils étaient des troupes nationales uniquement composées de Romains alors que l'incorporation des barbares avait fait de l'armée romaine une armée étrangère. Il en fut ainsi jusqu'aux derniers temps de la corruption de la milice bysantine. — Chez les Francs, imitateurs grossiers des coutumes romaines et wisigothes, les Gentils composaient des corps d'élite, ou bien étaient des soldats privilégiés ou des officiers qui, dans les partages des bénéfices militaires, recevaient une portion plus considérable des terres, et qui, en échange de ces libéralités, étaient astreints au service militaire féodal; de là sont venues peut-être les expressions gen-

Digitized by Google

TILHOMME (*gentilis homo*), SEIGNEUR FIEFFÉ, ÉCUYER FIEFFÉ, et gentilfemme, gentillefemme (*gentis fœmina, gentiles fœmmæ, gentis femme*), pour signifier des personnages de race NOBLE. Telle est la souche de la NOBLESSE, souche à laquelle malheureusement se rattachent des idées de domesticité, de dévouement aveugle et de rapines, puisque les biens distribués étaient autant de spoliations et d'usurpations au profit des NOBLES qui s'engageaient à porter les armes *per fas et nefas*, au premier signal de leur maître.

GENTILHOMME, subs. masc. V. RÉGIMENT DE G... V. SOLDE DE G...

GENTILHOMME (gentilshommes), ou GENTISHOMME (term. génér.). Mot dont le substantif et l'adjectif LATINS *gentilis*, GENTIL, sont la racine. AUDOUIN pense que le terme vient de *gentis homo*, homme de la nation, homme de la famille; en cela il s'abuse. BOREL (Pierre), s'appuyant sur le *Roman de Tristan de Léonois*, qui l'écrit *gentis homs*, est d'avis que l'expression signifie *petit-fils d'un qui s'est acquis le titre de noble*. DELAROQUE dit de même qu'un anobli n'est pas Gentilhomme, mais que son successeur le devient. La vérité est que le terme a d'abord voulu dire homme de la condition de ceux que les ROMAINS appelaient *gentiles*, GENTILS. — M. ROQUEFORT affirme que le substantif Gentilhomme avait pour féminin JANTIFAME (gentillefemme), et qu'on appelait PAIGNOTES des Gentilshommes de la classe inférieure que des personnages puissants et riches s'attachaient comme POURSUIVANTS D'ARMES, et se donnaient pour ESCORTES OU CORTÉGE dans les CÉRÉMONIES, dans les TOURNOIS; de là peut-être l'expression MONT PAGNOTE. Cette locution, au lieu d'être prise dérisoirement, comme cela avait lieu dans les derniers siècles, s'appliquait-elle au poste où le BANNERET, entouré de ses PAIGNOTES (*pagenses*) ou PAGES, jugeait les chances du COMBAT, transmettait les COMMANDEMENTS, faisait les SIGNAUX. — On lit dans M. ROQUEFORT que Gentilhomme a eu pour synonymes les substantifs ÉLIN, DOMANGER, DOMENGER. D'autres étymologistes donnent à ce dernier terme un sens plus particulier. — Sur quelques-uns de ces points l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) peut être consultée, ainsi que l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Passons à des considérations HISTORIQUES plus générales. — Les FRANCS qui s'établirent en GAULE sous CLOVIS et ses successeurs furent tous Gentilshommes, ou hommes de la nation victorieuse, *nobiles*. Ainsi les appelaient les Gallo-Romains. A mesure que quelque colonie de la race GERMAINE s'éteignait, événement qui partiellement se répéta souvent, surtout dans les provinces du Midi, une migration la rajeunissait, ravivait le sang noble, donnait de nouvelles souches. Pendant bien des siècles l'indigène ne fut que ROTURIER, affranchi, ou SERF. — Le mot Gentilhomme a donc d'abord signifié NOBLE de race, ou membre d'une famille féodale. — MÉNAGE a laissé au sujet des Gentilshommes une assez longue dissertation; on y voit qu'on appelait GENTILHOMME D'ARMES celui que la COTTE D'ARMES distinguait: Gentilhomme de nom celui qui prouvait une certaine lignée ascendante masculine, un certain nombre de QUARTIERS; c'était une condition constatée dans la CÉRÉMONIE des RÉCEPTIONS DE CHEVALIERS. On appelait GENTILSHOMMES DE LA MAISON ceux qui étaient ÉCUYERS DU CORPS, ou formaient une portion d'une TROUPE analogue à un CORPS d'une GARDE ROYALE. — Le Gentilhomme de nom, d'ARMES et de CRI était celui qui avait la possession du FIEF OU HAUBERT; celui qui portait, à titre d'aîné, les ARMOIRIES de la famille, ou les PLEINES ARMES; qui pouvait LEVER BANNIÈRE, et qui avait, à la GUERRE, le droit de CRI D'ARMES. Des SERGENTS FIEFFÉS étaient Gentilshommes de la moindre classe. — Il y avait, dit POTIER (1779, X), les Gentilshommes de ligne et de sang; c'étaient ceux qui l'étaient par leurs ancêtres, soit père ou mère; le GENTILHOMME DE PARAGE l'était par son père; mais toutes ces futiles distinctions ont donné naissance, comme on le voit dans DELAROQUE, à une foule de controverses maintenant tombées dans l'oubli. — De l'axiome nobiliaire, *On fait un noble, on ne fait pas un Gentilhomme*, ou, suivant le dicton espagnol: Le roi fait le noble, Dieu fait le Gentilhomme, il eût résulté que, pour faire preuve de vrai Gentilhomme, d'homme de la NATION, il eût fallu démontrer qu'on descendait des SOLDATS de la PREMIÈRE ou de la SECONDE RACE. — Si l'on en eût cru les aventuriers de la CHEVALERIE ERRANTE, ils étaient Gentilshommes par excellence. Cette propension à l'usurpation des titres de NOBLESSE a amené l'institution des ROIS D'ARMES, des JUGES D'ARMES et des HÉRAUTS D'ARMES, chargés, comme l'a été plus tard le TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR, de mettre un frein à l'intrusion et d'empêcher le DUEL à l'épée, si l'on n'était pas Gentilhomme. — Si le bien d'un Gentilhomme des hautes classes était frappé de confiscation, ceux dont il était le DÉBITEUR n'avaient aucun droit de saisie sur la ROBE de CÉRÉMONIE et le PALEFROI du maître, non plus que sur le ROUSSIN de l'ÉCUYER. — Si le Gentilhomme se laissait FAIRE PRISONNIER par un ROTURIER, son BLASON était acquis, sous le nom d'ARMES ASSOMPTIVES, au GUERRIER non noble resté vainqueur dans

Digitized by Google

le COMBAT. — Dans la charte intitulée *Etablissements* (*li Establissements le Roy de France*), il est question des cas où une GENTISFEMME (gentilfame) épouse un homme coutumier (ROTURIER); en ce cas les biens se partagent *gentillement*, c'est-à-dire noblement. VELLY en parle à la date 1270. — A mesure des révolutions ou des altérations que l'ORDRE NOBILIAIRE a éprouvées, les descendants d'anoblis non FIEFFÉS ont pris d'eux-mêmes le titre de Gentilshommes. Telle est la marche constante et l'envahissement de tous les temps. Nous n'avons pas traité d'une seule dénomination militaire, d'un seul EMPLOI, FONCTION militaires, sans avoir appelé l'attention du lecteur sur le relâchement successif des règles, l'empiétement infatigable des intrus, la décroissance progressive du RANG et des GRADES MILITAIRES. — Plusieurs faits analogues servent de preuve à celui-ci; le nom de SIRE, longtemps donné par hasard à des NOBLES, puis à de simples particuliers, est, par hasard aussi, resté affecté aux seules têtes couronnées, mais se retrouve dans le mot messire changé en monsieur. Il s'est littéralement conservé dans la qualification obséquieuse dont on salue de nos jours le moindre bourgeois d'Angleterre. — Les mots dom, don, qui n'appartenaient qu'aux SEIGNEURS (*dominus*, *domini*), s'étaient dégradés jusqu'à être la qualité de misérables moines et d'ESPAGNOLS d'un rang commun. — Enfin le mot *gentleman*, moitié teuton, moitié LATIN, dont se servent les ANGLAIS bien plus communément que nous n'employons le mot Gentilhomme, a duré davantage et s'est dénaturé bien plus. Il ne veut pas dire homme de naissance, il veut dire homme d'honneur, homme comme il faut, personnage de considération. Dans la MILICE ANGLAISE certains élèves d'ÉCOLES MILITAIRES ont titre de *gentlemen*. — L'histoire des Gentilshommes commence par celle des FEUDATAIRES; elle devient ensuite celle de la GENS D'ARMERIE du MOYEN AGE; elle se rattache de toutes parts aux traditions de notre ARMÉE, depuis la naissance de la monarchie et pendant les CROISADES jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — D'abord les seuls Gentilshommes ont le droit de coiffer le GRAND CASQUE, de se couvrir complétement d'ARMES DÉFENSIVES, de se parer d'un COLLIER, de livrer des DUELS d'apparat, et de porter sur le poing l'épervier ou l'autour. Cette dernière prérogative semble n'avoir rien de militaire; pourtant elle se rattache à notre sujet par plusieurs points, puisque les lois bourguignonnes défendaient que, dans quelque circonstance que ce fût, on s'emparât ou de l'épée ou de l'autour d'un NOBLE; ni la JUSTICE, ni un CRÉANCIER, ne pouvaient les exiger ou en exproprier le possesseur. Quand les NOBLES MONTAIENT LA GARDE ou veillaient aux postes les plus périlleux, ils ne se dessaisissaient pas de leurs oiseaux. Ainsi, à l'attaque de PARIS par les NORMANDS, sous le règne de l'usurpateur Eudes, les seigneurs préposés à la garde du pont y avaient avec eux leurs faucons encapuchonnés; mais, dans un instant critique, ils les décoiffèrent et leur donnèrent la volée, de peur que l'ENNEMI, s'il demeurait victorieux, ne s'en emparât. C'eût été une trop grande honte. — Depuis l'irruption des NORMANDS, les Gentilshommes forment la CAVALERIE ou l'ARMÉE; car ces deux mots n'avaient qu'un même sens. — Quand la FÉODALITÉ reçoit une apparence d'organisation, les Gentilshommes deviennent l'élément du BAN ET ARRIÈRE-BAN; ils entrent dans les ARMÉES FÉODALES comme GÉNÉRAUX, comme MAITRES, ou comme CAPITAINES, sous les noms de BARONS et de BANNERETS; comme OFFICIERS, SERGENTS D'ARMES et SOLDATS, sous les noms de CHEVALIERS, de GENS D'ARMES, d'ARCHERS, de LANCE GARNIE, d'ÉCUYERS, de BACHELIERS, de GENTILSHOMMES A PIED, de MAITRES A CHEVAL, de POURSUIVANTS, de PAGES, de VARLETS, de COUTILLIERS, de DAMOISEAUX, de GUISARMIERS (SOLDATS pourvus d'une GUISARME), de TRABANS. Les Gentilshommes de l'ordre plus éminent revêtent la COTTE D'ARMES, et donnent le HOQUETON à leurs suivants. — Cette classe de Gentilshommes se change en STIPENDIAIRES à partir de l'époque des CROISADES. VELLY, à la date 1250, a dit *que dans ces anciens temps nos souverains étoient obligés d'acheter quelquefois bien cher les services de leurs sujets, et que ces fiers paladins, qu'on nous représente si délicats sur l'honneur, se vendoient le plus qu'ils pouvoient, non seulement aux rois, mais même aux seigneurs particuliers, et toujours sous la condition de la table.* — Ce même AUTEUR range les GENTILSHOMMES A PIED entre l'ÉCUYER simple (c'est-à-dire ÉCUYER FIEFFÉ NON BANNERET) et le SERGENT A PIED. Nous avons dit, en parlant de la TAILLE, qu'à cette époque les Gentilshommes différaient de rang, suivant qu'ils possédaient manoir ou non. Le GENTILHOMME A PIED avait en 1250 une SOLDE de deux sous par jour. Ce n'était pas tout à fait le double de la SOLDE du SERGENT A PIED. — En maintes circonstances, des bénéfices ecclésiastiques leur furent dévolus en manière de PENSIONS militaires. — L'ORDONNANCE DE 1558 (JUIN) porte que *le simple Gentilhomme armé de tunique, jambières* (GRÈVES), *bacinet, aura deux sous, et, s'il est mieux armé,*

Digitized by Google

deux sous six deniers. — Dans le siècle suivant, des Gentilshommes sont LIEUTENANTS des PRÉVOTS DES MARÉCHAUX. — L'ORDONNANCE DE 1578 (4 MARS) appelle Gentilshommes des militaires un peu au-dessus du simple soldat. — Quand les CRIS D'ARMES commencent à s'effacer ou à se nationaliser, quand les FEUDATAIRES et les HOMMES D'ARMES commencent à redevenir forcément les sujets du trône, le rang des Gentilshommes s'abaisse, le PENNON leur échappe, tous les élégants leur dérobent la PLUME BRISÉE, mais leur titre continue cependant à respirer dans toutes nos institutions : ainsi des Gentilshommes prennent le commandement de l'INFANTERIE COMMUNALE; d'autres deviennent la CAVALERIE des communes; d'autres sont élevés au rang de CAPITAINE EN CHEF, ou bien ils entrent dans la composition des CORPS D'INFANTERIE nommés BANDES, et ils y prennent la dénomination de CAPITAINES ENTRETENUS. — Les Gentilshommes qui se dévouent au service du prince se forment en COMPAGNIES D'ORDONNANCE, en COMPAGNIES spéciales nommées GRANDE GARDE, OU ORDINAIRES, OU EXTRAORDINAIRES. — SERVAN (1780, B) parle des Gentilshommes à pied, qui avaient par jour une PAYE de neuf sous. — Au temps où CHARLES HUIT forme une ARMÉE DE RÉSERVE, il donne aux Gentilshommes qui habitent leurs domaines un titre équivalent à un GRADE D'OFFICIER; ils étaient assimilés, par le rang qu'ils tenaient dans cette espèce de GARDE NATIONALE, aux écuyers d'écurie et aux panetiers. — Depuis LOUIS DOUZE, *ceux qui se jettent à l'infanterie*, comme on disait alors, se font appeler sire CAPITAINE, même quand ils ne sont que SIMPLES SOLDATS, et se font servir par des GOUJATS. — Des Gentilshommes provinciaux sont chargés, dans le seizième siècle, de censurer la gestion des COMMISSAIRES DES GUERRES. — Dans certaines occasions, ceux qui FONT CAMPAGNE viennent combattre comme ANSPESSADES dans l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Ceux qui portent le mousqueton comme simples CAVALIERS ou MAITRES, sous LOUIS TREIZE, jouissent du privilége de n'être châtiés qu'à COUPS DE PLAT de sabre, parce que la FUSTIGATION et les COUPS DE BATON étaient le partage des ROTURIERS. C'était alors une importante distinction en fait de JUSTICE MILITAIRE. — Jusqu'à la fin du règne de LOUIS SEIZE on retrouve les titres de CADET GENTILHOMME, de GENTILHOMME AU BEC DE CORBIN, de GENTILHOMME AU DRAPEAU OU DU DRAPEAU. — Ce qui vient d'être exposé démontre que des définitions absolues ne sont presque jamais justes quand il s'agit de faits historiques ou de longues coutumes. Ainsi, sous CHARLES SEPT, comme le remarque POTIER (1779, X), quiconque, NOBLE ou non, possédait un FIEF noble et en acquittait les obligations, ou quiconque faisait PROFESSION DES ARMES, était Gentilhomme, et devenait NOBLE sans lettres d'anoblissement. HENRI TROIS au contraire, par l'ÉDIT DE BLOIS, en 1589, décida que les ROTURIERS *acquérant fiefs nobles ne seroient pas pour cela anoblis.* Quant à la PROFESSION DES ARMES, qui, jusqu'à HENRI QUATRE, *donnoit commencement de noblesse et de postérité*, comme le témoignait l'édit portant règlement sur les tailles, elle avait été indûment revendiquée par un si grand nombre d'anciens ligueurs, pour s'exempter des impositions, que ce prince y mit ordre en déclarant qu'il ne suffisait pas, pour se dire Gentilhomme, d'avoir PORTÉ LES ARMES. — Quelques-unes de ces questions sont agitées dans GANEAU et le *Dictionnaire de la Conversation.* — Depuis l'extinction de la FÉODALITÉ et du SERVICE FORCÉ auquel les hommes FIEFFÉS étaient astreints, les Gentilshommes, ou les CAVALIERS comme on disait aussi, se regardaient comme libres à tout instant de quitter le SERVICE du roi. MONTESQUIEU cherche à expliquer et à justifier cette espèce de droit; il était admis en principe, au mépris de plusieurs décisions légales, mais oubliées : de là vient que, jusqu'à l'époque de la GUERRE DE 1792, un OFFICIER n'était jamais regardé comme DÉSERTEUR. La loi n'associait pas dans une même locution les mots DÉSERTION et OFFICIER; ou si des lois en avaient dit l'équivalent, elles étaient en complète désuétude. — Techniquement parlant, les Gentilshommes ne font plus partie de l'ARMÉE FRANÇAISE, puisque leur titre a cessé d'y figurer. Sous le régime de la restauration, ce titre n'existait plus qu'à la cour, où il obligeait à un service d'intérieur et de domesticité quelques MILITAIRES d'un rang élevé; mais la dénomination équivoque qu'ils y prenaient avait un sens tout différent de l'ancien titre, puisque quantité de *gentilshommes de la chambre* n'avaient pas dans les veines une goutte de sang féodal, et que leurs ascendants ou eux-mêmes n'étaient NOBLES que par anoblissement plus ou moins constaté, mais non par PARAGE, NOBLESSE D'ÉPÉE, CRI OU PLEINES ARMES. — Le titre n'était plus qu'un mot de politesse ou de vanité, comme tant d'autres. — En AUTRICHE, les Gentilshommes sont dispensés de la CONSCRIPTION. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE il se voit encore des CADETS GENTILSHOMMES. — Nous donnerons quelques explications de plus à ce mot, sous le point de vue des GENTILSHOMMES A

Digitized by Google

DRAPEAU, — D'ARTILLERIE, — DU DRAPEAU.

GENTILHOMME A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. CLIENT.

GENTILHOMME (gentilshommes) A DRAPEAU (F). Sorte de GENTILSHOMMES OU d'OFFICIERS D'INFANTERIE qui faisaient partie du RÉGIMENT DES GARDES FRANÇAISES, et qu'il ne faut pas confondre avec les GENTILSHOMMES DU DRAPEAU. Les Gentilshommes à drapeau étaient, dans l'origine, de jeunes nobles servant sans paye et aspirant à devenir OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1728 (12 FÉVRIER) en créait trente-trois, à raison d'un par compagnie; celle de 1740 (11 janvier) en attachait un second; ils devaient être d'une NOBLESSE reconnue; leur service était le même que celui des ENSEIGNES.

GENTILHOMME A PIED. V. A PIED. V. GENTILHOMME. V. GRADE. V. MILICE FRANÇAISE N° 8.

GENTILHOMME AU BEC DE CORBIN. V. ARCHER DE CORPS. V. AU BEC DE CORBIN. V. BEC DE CORBIN. V. COMPAGNIE DE G... V. GARDE ROYALE N° 2. V. GARDES DU CORPS. V. MASSE D'ARMES. V. PETITE GARDE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS. V. SERGENT D'ARMES.

GENTILHOMME D'ARMES. V. ARMES. V. CLIENT. V. COLLIER DE CHEVALERIE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 1. V. COTTE D'ARMES. V. GENTILHOMME. V. ORDRE DE LA TOISON D'OR. V. SERGENT MILITAIRE. V. TACTIQUE, subs.

GENTILHOMME D'ARTILLERIE (F), OU SOUS-COMMIS, suivant DELAPONTAINE (1665, A) et GANEAU. Il y en avait un, disent-ils, par PIÈCE DE CANON, pour en surveiller la conservation et en diriger le FEU. Ils formaient trois classes, suivant le calibre de la PIÈCE placée sous leurs ordres.

GENTILHOMME de la MAISON. V. DUC N° 1. V. GARDE ROYALE N° 1. V. GENTILHOMME. V. MAISON DU ROI N° 2.

GENTILHOMME de NOM. V. NOM. V. ORDRE DE LA TOISON D'OR.

GENTILHOMME du DRAPEAU (F). Sorte de GENTILSHOMMES d'un rang bien plus élevé que ne le furent les GENTILSHOMMES A DRAPEAU, comme le témoigne GANEAU. En 1680, il fut institué dans les GARDES FRANÇAISES quatre Gentilshommes du drapeau. Ils devaient accompagner le ROI partout, et combattre pour sa défense. Ils avaient une BANDOULIÈRE de buffle galonné et une PERTUISANE dorée. Au commencement du siècle suivant ils étaient supprimés.

GENTILHOMME HAUT JUSTICIER. V. HAUT JUSTICIER. V. NOBLESSE.

GENTILHOMME ORDINAIRE. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. ORDINAIRE, adj.

GENTILHOMME PENSIONNAIRE. V. LANCE FOURNIE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. PENSIONNAIRE, adj.

GENTILINI; **GENTILIS**. V. NOMS PROPRES.

GENTILSHOMMES, subs. masc. plur. V. GENTILHOMME.

GÉNUFLEXION, subs. fém. V. A G... V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON DE JOUR. V. FEU DE BATAILLON.

GÉODÉSIE. V. BAILLY. V. BENOIT. V. CARTE TOPOGRAPHIQUE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. DURET. V. PLAQUE D'EAU. V. FRANCŒUR (1835, N). V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

GEOFFROY. V. NOMS PROPRES.

GÉOGRAPHE, subs. masc. V. INGÉNIEUR G... V. OFFICIER G...

GÉOGRAPHE D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE N° 1, 2. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 4.

GÉOGRAPHE MILITAIRE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. V. MILITAIRE, adj.

GÉOGRAPHIE, subs. fém. V. ADOLPH. V. BÉNICKEN. V. CARTE GRAPHIQUE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. ÉCOLE DE SOUS-OFFICIERS. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. HAHNZOG. V. HOMEYER. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE N° 1, 2. V. LAVALLÉE. V. MALCHUS. V. MEINECKE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. RUMPF (1824, F). V. TERRAIN STRATÉGIQUE. V. TOPOGRAPHIE.

GÉOGRAPHIQUE, adj. V. CARTE G...

GEOLAGE, subs. masc. (B, 1; C, 5), ou FRAIS DE GEOLAGE, OU FRAIS DE GITE ET GEOLAGE. Le mot Geôlage dérive de GEOLE, vieille expression qui provient du bas LATIN *gayola*, cage; ou jaïole, suivant BARBAZAN (1808): ce même AUTEUR dérive à tort gaolier, ou GEOLIER, du LATIN *cavea*. — Le terme Geôlage se rapporte à une mesure de police et d'administration; ainsi il donne l'idée non de l'EMPRISONNEMENT, mais du droit des GEOLIERS, du remboursement des dépenses autrefois faites par eux, et maintenant par les CONCIERGES de PRISON PUBLIQUE pour le couchage et la nourriture des DÉTENUS MILITAIRES. — Dans les usages des communes, le Geôlage de la JUSTICE MILITAIRE était ce que le CASTELAGE était dans les usages des CHATELLENIES. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1ER JUILLET) voulait que le GEOLIER fournît aux MILITAIRES entrants douze livres de PAILLE fraîche moyennant six liards par SOLDATS et trois sous par bas-officiers : l'Etat passait en compte cette dépense. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) allouait aux GEOLIERS, pour

Digitized by Google

chaque HOMME DE TROUPE six deniers par jour de FRAIS de GEOLE, et pour chaque OFFICIER six sous par jour à retenir sur les APPOINTEMENTS de l'officier détenu. — L'arrêté de l'an onze (29 thermidor), les INSTRUCTIONS DE 1806 (4 DÉCEMBRE) et 1810 (16 MAI) réglaient administrativement la matière. — L'ORDONNANCE de 1823 (19 MARS) expliquait ce que l'on considère comme PRESTATIONS de GITE ET GEOLAGE dans les PRISONS MILITAIRES OU CIVILES; ces PRESTATIONS consistent dans la fourniture de la PAILLE DE COUCHAGE que le CONCIERGE est chargé de délivrer et dans le payement d'une PRIME en deniers que le gouvernement passe par chaque JOURNÉE DE DÉTENTION pour fournitures d'ALIMENTS autres que le PAIN, parce qu'il est délivré des magasins militaires aux hommes INCARCÉRÉS. Le prix des ALIMENTS varie suivant que les DÉTENUS sont en résidence ou de passage, et qu'ils sont à PARIS ou dans les départements. — Le COMMISSARIAT et, depuis son abolition, l'INTENDANCE étaient chargés de la liquidation des FRAIS DE GITE ET GEOLAGE. — Une DÉCISION DE 1829 (31 MARS) traitait de la comptabilité du Geôlage.

GEOLE, subs. fém. V. DÉTENU EN PRISON. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. FRAIS DE GEOLE. V. PRISON.

GEOLIER, subs. masc. V. BIENVENUE. V. COMMENTARISTE. V. CONCIERGE DE PRISON. V. GEOLAGE. V. PRISON MILITAIRE. V. SOUS-OFFICIER N° 11.

GÉOLOGIE, subs. fém. (G, 4, 7; H). Mot tout GREC qui signifie connaissance et examen des formes extérieures de la terre; le terme est considéré uniquement ici par rapport à l'étude des TERRAINS et des THÉATRES de la GUERRE; ainsi la Géologie s'occupe des périphéries, des surfaces, des profils, des VERSANTS et des stationnements d'EAUX, du cours des FLEUVES et des RIVIÈRES, de l'inclinaison des GLACIS, des agroupements de MONTAGNES, de leurs CHAINES, direction, RAMEAUX et CONTRE-FORTS, de leur élévation, régions, CRÊTES et GORGES. — Les ÉCRIVAINS n'ont pas caractérisé nettement les dissemblances, les analogies, entre la Géologie et la TOPOGRAPHIE. La première est plutôt la science du naturaliste, du physicien; la TOPOGRAPHIE est plutôt l'art de l'arpenteur, du dessinateur, du praticien : l'une devine et découvre ce que l'autre constate et décrit. — La Géologie appartient aux études de l'INGÉNIEUR, de l'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR et du TOPOGRAPHE; l'un en applique le savoir à la confection des CARTES; les autres, dans les GUERRES où ils servent, règlent leurs OPÉRATIONS sur des combinaisons où la Géologie a une grande part. — S'agit-il de la GUERRE DE SIÉGE DÉFENSIF, la science géologique se rend compte du parti que les APPROCHES peuvent tirer des CRIQUES et de la résistance que les CRIQUES peuvent favoriser; elle entre dans le calcul du DÉFILEMENT des FEUX, des COMMANDEMENTS à donner aux OUVRAGES, de la protection que peuvent espérer les SORTIES. — S'agit-il de la GUERRE DE SIÉGE OFFENSIF, des combinaisons analogues influent sur l'OUVERTURE des TRANCHÉES, le jeu des MINES, le choix des points susceptibles d'être BATTUS EN BRÈCHE. — Dans les ÉCOLES des ARMES SAVANTES, les modèles en relief sont les meilleurs moyens d'étude de cette branche de la SCIENCE DES ARMES. — La Géologie a des rapports non moins intimes avec l'ART du GÉNÉRAL, puisqu'il doit s'occuper de la configuration et des ACCIDENTS des localités géologiques par rapport aux quantités de TROUPES à employer, aux agressions possibles de l'ENNEMI, aux chances de succès ou de revers que les ARMÉES ont à attendre ou à redouter. Ainsi les passages à travers les MONTAGNES étant généralement ouverts le long des VALLÉES et des COURS D'EAU, c'est aux sources des versants et aux CONTRE-FORTS élevés que gît le point militaire défensif; et tel GÉNÉRAL, qui occuperait quantité de TROUPES à la garde de plusieurs GORGES, centraliserait bien plus avantageusement sa défense au point culminant. — L'influence de ces calculs s'exerce aussi bien sur les vastes OPÉRATIONS de la STRATÉGIE que sur la conduite des PARTIS, sur les SURPRISES, les ATTAQUES BRUSQUÉES, les EMBUSCADES. — C'est à la Géologie qu'appartiennent ces neiges où s'engloutirent les éléphants d'ANNIBAL, où s'imprimèrent les pas de CHARLEMAGNE, où BONAPARTE a fait glisser l'artillerie de Marengo. — Pour le GÉNÉRAL D'ARMÉE, la Géologie et la STATISTIQUE sont sœurs; mais l'une est une étude physique et l'autre une étude morale. Si les données de ces SCIENCES eussent influé sur de grandes résolutions militaires, peut-être l'INVASION de l'ESPAGNE et de la RUSSIE n'auraient pas été tentées. — Parmi les AUTEURS qui fournissent à l'égard de la Géologie plus ou moins de renseignements et de lumières, il faut citer SCHULTZ, et surtout RUMPF (1824, F) et WALTHER (1783, C), qui indiquent les écrivains qui s'en sont occupés.

GÉOLOGIE MÉDICALE. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 12. V. MÉDICAL, adj.

GÉOLOGIQUE, adj. V. AIGUILLE G... V. AIGUILLETTE G... V. ARÊTE G... V. BASSIN G... V. CARTE G... V. CHAINE G... V. CHAINON G... V. COL G... V. CONTRE-FORT G... V. COTE G... V. COMMANDEMENT G... V. DENT G... V. ÉPERON G... V. GLACIS G... V. GORGE G... V. HAUTEUR

Digitized by Google

G... V. NŒUD G... V. PAS G... V. PIC G... V. PLATEAU G... V. RAMEAU G... V. RENFLEMENT G... V. REPÈRE G... V. RESSAUT G... V. REVERS G... V. ROC G... V. SOMMET G... V. TERRAIN G... V. VERSANT G...

GÉOMÉTRIE, subs. fém. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER PARTICULIER. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

GÉOMÉTRIQUE, adj. V. BATAILLON G... V. PAS G...

GÉOSTRATÉGIE, subs. fém. V. ART MILITAIRE DE TERRE.

GÉRANCE, subs. fém. V. GÉRENCE.

GÉRANT, adj. et subs. masc. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. CONSEIL G... V. GÉRENCE. V. RÉGIE.

GÉRARD. V. NOMS PROPRES.

GERBE (subs. fém.) de TRAITS. V. MITRAILLE. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. TRAIT.

GERBER, verb. neut. V. BOMBE V. PIERRE PROJECTILE.

GÉRENCE, subs. fém. (B, 1). Mot qui ne se trouve pas dans le Dictionnaire de l'ACADÉMIE de 1761 ni de 1835; quelques-uns l'ont écrit GÉRANCE. Il est mentionné dans le RÈGLEMENT DE L'AN QUATRE (22 GERMINAL), concernant l'ADMINISTRATION des DÉPENSES des TRAVAUX DE FORTIFICATION; c'était le mode qu'il avait été nécessaire de substituer aux ENTREPRISES de TRAVAUX par ADJUDICATION au rabais, parce que la dépréciation des valeurs numéraires, avait rendu impossible le mode d'ADJUDICATION prescrit par la LOI DE 1791 (10 JUILLET). Un GÉRANT agissait en vertu de la signature du CHEF DU GÉNIE; il acquittait le prix des TRAVAUX sur les bons de ce même chef; il était le TRÉSORIER breveté et comptable de cette partie. — La réapparition du numéraire a permis le retour à l'ancien et préférable système des ADJUDICATIONS. — Hasardons une définition qui n'a pas encore été faite; une Gérence est une RÉGIE toujours de clerc à maître; tandis qu'il y a des RÉGIES dont la COMPTABILITÉ est moins restrictive. — Sauf l'application légale du mot à des SERVICES différents, nous voyons presque similitude entre AGENCE et Gérence.

GÉRER, verb. act. V. ADMINISTRATEUR.

GERHART. V. NOMS PROPRES.

GÉRIT, subs. masc. V. DJÉRID.

GERMAIN; **GERMANIE**. V. NOMS PROPRES.

GERMANIQUE, adj. V. CERCLE G... V. CONFÉDÉRATION G... V. CORPS G... V. DIÈTE G... V. EMPIRE G...

GERNON, subs. masc. V. BARBE. V. GRENON. V. MOUSTACHE.

GERRE, subs. fém. V. GUERRE.

GERROIER, verb. neut. V. GUERRE.

GERSDORF; **GERSTENBERG**. V. NOMS PROPRES.

GÉSATE (gésates), subs. masc. (F), ou GESSATE, comme l'écrit LACHESNAIE (1758, I). SOLDATS de la MILICE GAULOISE qui étaient armés d'un DARD A MAIN ou d'une DEMI-PIQUE nommée GÉSE : de là proviendrait leur nom de *gæsatus*, *gesator*, *gesiger*, *gessatis*. Les Cisalpins, dit M. LISKENNE, les appelaient *gaisda*, ou porteurs du GAIS. — POLYBE (150 avant J.-C.) parle des Gésates (*gessatæ*) comme d'une troupe qui faisait partie des peuplades qui habitaient vers les Alpes et le Rhône : ce seraient ainsi les ancêtres des PIÉMONTAIS et des SUISSES. Leur nom venait, dit-il, de la SOLDE qu'on leur donnait; mais il est plus croyable que la PAYE que touchaient des MERCENAIRES les avait fait appeler Gésates par une sorte d'assimilation. — MÉNAGE, au mot GÉSE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), GANEAU, ont traité ce même sujet. — MORÉRI (au mot *Gaule*) prétend que les Gésates étaient des TROUPES MERCENAIRES qu'il met en opposition avec les SOLDURIERS, ou troupes nationales gauloises. — LACHESNAIE (1758, 1) les mentionne comme une sorte de CAVALERIE tirée d'un pays habité par les GESSATES, et qui se vendait pour la guerre et prenait même du SERVICE loin de ses foyers, et surtout dans les MILICES GRECQUES. — Ce genre de troupe s'éteint, ou du moins son nom disparaît de la LANGUE au milieu du cinquième siècle. — On peut, à leur égard, également consulter PLUTARQUE.

GÉSE (géses), subs. masc. (F), ou GAIS suivant M. LISKENNE, ou GÉZE. Mot GAULOIS ou CELTIQUE que les LATINS exprimaient par *gæsum*, *gæsa*, *gæsus*, *gessa*, *gesum*. — Dans la basse LATINITÉ il s'écrivait *gesus*, *gessus*. — C'était le nom d'une ARME DE DEMI-LONGUEUR ou d'un DARD, que VIRGILE appelait arme alpine ou des Alpes, et qui donna aux soldats GAULOIS le nom de GÉSATES. Cette ARME était en usage chez les ALLOBROGES. Elle fut adoptée par les FRANCS. Elle était, dit-on, durcie au feu et terrible dans la main de ceux qui la portaient. — Ce que VIRGILE (VIIIe liv., Enéide) appelle arme alpine ou des Alpes, était un Gése ou une MATÈRE. — TITE LIVE et VIRGILE emploient au neutre le mot. SUIDAS le prend au féminin, et le regarde comme synonyme de CONTUS, TRAIT qui frappe de loin; il compare la Gése du GAULOIS au PILUM des ROMAINS; mais il y a cette différence entre ces deux armes, que, chez les ROMAINS, c'était l'INFANTERIE PESANTE qui portait la lance et le PILUM, tandis que TITE LIVE range au nombre des ARMÉS A LA LÉGÈRE ceux qui lançaient la Gése ou le

Digitized by Google

Gése. — Festus dit que ce fut le Gése qui fut le modèle du pilum des Romains; mais Athénée est d'une autre opinion, et prétend que ce fut des Espagnols que les Romains empruntèrent l'idée du pilum. — Carré (1783, E) compare le Gése à une demi-pique. — Lachesnaie (1758, I) dépeint les Géses comme des dards a main *d'une demi-coudée, à moitié carrés, de telle sorte qu'ils finissaient par une pointe fort aiguë et fort ronde.* En citant ce passage, pillé dans Ganeau, nous sommes loin de le regarder comme clair et satisfaisant. — Les Romains adoptèrent le Gése dans leurs armées; l'usage s'en introduisit aussi chez les Grecs; leurs milices corrompirent ce mot, dont ils firent l'expression ysse. — Il existait encore des Géses au treizième siècle dans la milice française, puisque, dans son Histoire de Provence, Boucher fait mention d'une arme de cette espèce qui figure sous le nom de *gesus, gessus*, dans un inventaire des armes saisies sur les templiers par le roi de la ville d'Aix. — Il est traité de cette arme par Borel (Pierre), César (50 avant J.-C), Duane, Ganeau, Hugo, Juste Lipse (1598, A), Lachesnaie (1758, I), Ménage, Varron, Vossius, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

GESSATE, subs. masc. v. gésate. v. milice piémontaise n° 1.

GESTION, subs. fém. (B, 1). Mot tout latin qui exprime un des moyens ou des procédés que l'administration militaire met en usage. — Un conseil d'administration ne devrait s'appeler, suivant l'opinion de quelques administrateurs, que conseil de gestion, parce que toute Gestion, toute agence, a des comptes à rendre, tandis que l'administration n'est pas soumise à comptabilité, mais elle dirige la comptabilité. Le ministre de la guerre, il est vrai, doit des comptes; mais ce n'est que l'ensemble et le résumé de ceux qu'il a exigés et réunis. — La Gestion, en prenant ce mot par opposition à entreprise ou à régie, consiste dans l'acquisition, la répartition, le maniement, l'emploi des matières, par les soins directs des corps militaires. Les régies sont ou simples ou intéressées. La Gestion ne peut jamais être que simple. Les entreprises sont aléatoires; la Gestion est étrangère à toute idée, à toute chance de bénéfices. Les services administratifs, les fournitures de subsistances, marchent par voie de Gestion administrative et par voie de Gestion manutentionnaire. Des employés et des sous-employés en sont chargés. — Les inconvénients de la Gestion consistent dans l'inégalité de forme des opérations et des écritures, et dans l'inévitable dissemblance des produits moraux et matériels, parce que chaque corps procède suivant des vues qui ne sauraient cadrer, soit qu'il y ait de sa faute ou non. C'est ce qui rend inadmissible le système de la Gestion, surtout en temps de guerre; il ne conviendrait même, en temps de paix, qu'à des corps fixés dans des garnisons sédentaires. — Ces questions sont traitées par M. Ballyet (1817, D; p. 504).

GETTEIS, subs. masc. v. fronde. v. perrier. v. pierre projectile.

GEUSS. v. noms propres.

GÉZE, subs. masc. v. gése. v. milice piémontaise n° 1.

GHERNON, subs. masc. v. grenon. v. moustache.

GHEYN. v. noms propres.

GIAMBONI ; GIANNETTASIUS ; GIANNONE; GIANNOTTI. v. noms propres.

GIBAULT, subs. masc. (F), ou gibbe, ou gibe, ou gibet, ou guibet. Mots qui servaient de dénomination à une ancienne arme d'infanterie, et qui ont même exprimé, suivant quelques opinions, un instrument d'agriculture. — Le Gibault répondait, suivant quelques opinions, au gibet que Don Carpentier regarde comme une fronde a manche. — Roquefort au contraire regarde le gibet comme un casse-tête, une massue; il en dérive le nom du latin *gibbus*, bossu, parce que sa forme était celle d'une lourde palette en forme de mâchoire. Il en retrouve l'image dans les miniatures qui accompagnent le manuscrit de Froissart. Peut-être le Gibault avait-il quelque analogie de formes avec la crosse à jouer au mail. — Gibet signifiait en général morceau de bois robuste : de là ce nom donné à un poteau de justice, à des fourches patibulaires.

GIBBE, subs. masc. v. gibault.

GIBBECIÈRE, subs. fém. v. gibecière.

GIBBON. v. noms propres.

GIBBOSITÉ, subs. fém. v. cas de réforme. v. infirmité.

GIBE, subs. masc. v. gibault.

GIBECIER, subs. masc. v. gibecière.

GIBECIÈRE, subs. fém. v. travers de g...

GIBECIÈRE, subs. fém. (F), ou gibbecière comme l'écrit d'Espagnac (1751, D), ou gibecier. Mot provenu ou de l'allemand comme en vient giberne, ou, suivant Furetière et Ménage, du latin barbare *gibessiara, gibbiciaria*, dérivés de *gibbus*, bossu. — La langue militaire française a emprunté au langage de la vénerie le terme Gibecière, puis-

Digitized by Google

que le verbe *gibecer*, qu'on trouve dans Chrestien, et qui y signifie chasser à l'oiseau, a été la racine ou le dérivé de gibier. — Le mot Gibecière est ensuite devenu tout à fait militaire. — L'Encyclopédie (1751, C) témoigne que, dans le dix-septième siècle, celle des grenadiers a pied et a cheval était carrée et à banderole ; que celle du reste de l'infanterie, d'abord soutenue par la bandoulière où pendait le fournitment, était, à une époque plus récente, attachée au ceinturon. — Quand les ecclésiastiques étaient en même temps hommes d'épée, tels d'entre eux officiaient à l'Eglise affublés d'une Gibecière ou d'une sabretache. — La Gibecière a remplacé le carquois des archers, le sac a pierres des frondeurs ; elle a été un effet de grand équipement en usage depuis l'invention des petites armes a feu jusqu'à la moitié du siècle dernier. — Gaya (1678, B) appelle Gibecière la grenadière ; Manesson (1685, B) dit que le ceinturon a fourniment du cavalier portait *un cartouche ou une espèce de Gibecière contenant douze charges.* — Saint-Remi (1697) n'appelle pas la giberne autrement que Gibecière. D'Espagnac (1751, D) et Leblond (1758, B) appellent Gibecière la giberne des officiers de grenadiers ; leur baionnette s'y attachait. Dhéricourt (1756, G) appliquait le même terme à toutes les gibernes des officiers de l'infanterie. — Lachesnaie (1758, I) appelle Gibecière la sabretache ; mais, au mot *Composition*, il est le premier auteur qui substitue le terme giberne à l'expression Gibecière, quoiqu'il mentionne encore cette dernière à l'article Bandoulière ; il distingue, comme on le faisait plus anciennement, la Gibecière du fourniment ; ces deux pièces pendaient à la bandoulière. — Au milieu du dix-huitième siècle, le mot giberne commençait à être d'un usage populaire quand son synonyme Gibecière était encore le mot de la loi. — On peut regarder, depuis l'adoption des arquebuses a serpentin jusqu'à l'emploi de la giberne, la Gibecière comme ayant été d'abord pour les mousquetaires a pied un sac a balles, ou pour les grenadiers un sac a grenades, et comme ayant contenu les cartouches quand l'usage des coffins et des grenades a cessé. — Il y a cette différence que la bandoulière à coffins, à sac a balles et à pulvérin, ou ce qu'on appelait en une expression collective le fourniment, a été surtout à l'usage des arquebusiers a pied, et que la bandoulière à Gibecière sans coffins et à poudrière a été à l'usage des mousquetaires à pied. Cette dernière Gibecière s'est changée en giberne. — Depuis l'invention de la baionnette, la bandoulière était assujettie par un travers, c'est-à-dire par une bande de buffle cousue horizontalement au-dessus de la Gibecière : c'était à ce travers que la baionnette se suspendait. — Jusqu'à l'époque où, pour la première fois, les fusils furent retirés aux dragons, la bandrole de leur giberne avait une forme particulière ; elle portait encore le travers : c'était un vestige de l'ancien usage. — On a renoncé au terme Gibecière, parce qu'on s'est aperçu, quoique fort tard, qu'il avait quelque chose de mal sonnant depuis qu'il avait été adopté dans la langue des Bohémiens nomades et des escamoteurs ; on y a substitué le mot giberne, qui était un composé de termes imaginés, suivant quelques opinions, par des jongleurs d'Allemagne. — La langue allemande nous a de même donné le mot havre-sac. — Quant à nous, nous serions porté à croire que les mots Gibecière et giberne ont une racine arabe, et nous ont été apportés par ces castes errantes qu'on a nommées Bohémes et Egyptiens. La *gebira* des cavaliers algériens est une véritable Gibecière.

GIBERNE, subs. fém. v. a g... v. attribut de g... v. auge de coffret de g... v. bande de banderole de g... v. banderole de g... v. bois de g... v. boite de g... v. bordure de g... v. boucle de g... v. bourse de g... v. bouton de g... v. ceinture de g... v. cirage de g... v. cire a g... v. cloison de g... v. coffret de g... v. compartiment de g... v. contre-sanglon de g... v. couvre-g... v. devant de boite de g... v. écusson de g... v. étui de g... v. martingale de g... v. passant de g... v. patelette de g... v. petite pièce de g... v. pièce de g... v. plaque de g... v. porte-g... v. traverse de g...

GIBERNE (term. génér.), ou cartouche pris au masculin, et comme l'appelait encore l'ordonnance de 1766 (1er janvier), ou cartouchier suivant Roquefort (1833), ou gargoussière suivant Ganeau, ou giberne d'infanterie. — Le mot Giberne est peu ancien ; il se trouve dans les éditions modernes du Dictionnaire de l'Académie, mais n'existe pas dans Furetière. Il paraît pour la première fois dans Puységur (1748, C) comme synonyme de sac a grenades, et dans Lachesnaie (1758, I ; aux mots *Armement* et *Composition*) comme synonyme de gibecière de fusilier d'infanterie. En d'autres passages, et à l'article *Exercice*, cet écrivain appelle porte-cartouches la Giberne, tant l'usage du mot était encore peu arrêté, et tant les auteurs de dictionnaires sont en contradiction avec eux-mêmes. — Gustave-Adolphe a donné, le premier, à son infanterie la Giberne dès 1620, sui-

Digitized by Google

vant Moritz Meyer; la guerre de 1635 en répandit l'usage, si l'on en croit le *Journal de l'Armée* (t. I, p. 230, et t. II, p. 264). Mais cette Giberne, ou plutôt cette gibecière, déjà plus anciennement en usage dans la cavalerie, ne s'appelait pas encore Giberne, et Meyer confond Giberne avec sac a grenade, quand il dit que, en 1664, les soldats détachés ont la Giberne, et que, en 1670, elle s'introduit dans l'infanterie brandebourgeoise. — Les Italiens ont imité le terme français Giberne, et en ont fait le mot *giberna*. — L'étymologie de Giberne est peut-être encore à découvrir. On a supposé que le terme dérivait de gibecière. Ces expressions ont en effet une analogie marquée dans notre langue, et remontent sans doute à une racine commune. — Voici, suivant quelques opinions, comment s'est francisé le mot. — On lit dans Ménage (1727) qu'Eccard, ou plutôt Eckhard, philologue saxon mort en 1737, dérive gibecière d'escamoteur des mots allemands *schieben*, ou suivant l'Encyclopédie (1751, C) *schiben*, pousser, *verschieben*, serrer, cacher, et du mot *becher*, gobelet, d'où serait venu le substantif *schibbecher*; c'eût été l'expression des jongleurs bohêmes ou égyptiens, pour signifier le sac, la gibecière, où ils tenaient leurs gobelets, leurs muscades. — Une objection à opposer à l'opinion d'Eccard, c'est que le mot gibecière date de très-loin; qu'il se retrouve dans le bas latin, et qu'il paraît s'être appliqué à la chasse avant d'avoir été un terme d'escamoteur. — Mais il est permis d'induire de l'assertion de Furetière que, de même que les bataillons d'infanterie française appelaient gibecière, à l'imitation des chasseurs, leur sac à munitions, de même les soldats allemands auront trivialement appelé *schibbecher* le sac a grenades ou la grenadière, et que nos soldats auront appris des Allemands au service de France le mot *schiebenbecher*, *schibbecher*, qui, s'étant adouci en chiberne, est devenu Giberne; on l'aura préféré à gibecière, qui déplaisait aux troupes, parce que ce terme était employé par les charlatans français; mais ceux qui y substituèrent Giberne ne savaient pas que l'expression nouvelle était familière aux charlatans allemands. — Il s'élève cependant une difficulté au milieu de ces suppositions; c'est que, de nos jours, la langue militaire allemande ne fait pas usage d'un mot qui lui appartiendrait originairement, mais qu'elle a continué au contraire à dénommer la Giberne *patrontasche*, traduction germanisée de l'italien *tasca di cartocci*, sac à patrons, sac à cartouches, que Montécuculi, dans ses ouvrages, rend par le terme *patrona*. — Les Anglais appellent la Giberne *cartouch-box*, boîte à cartouches : de là vient peut-être que nous avions pris de nos régiments franco-irlandais l'usage du mot masculin un cartouche, dont on s'est servi, dans la première moitié du dernier siècle pour signifier une Giberne. — Si nous n'avions de la répugnance à manifester, dans la science si conjecturale des étymologies, nos propres impressions, nous demanderions si les mots Giberne et gibecière n'auraient pas pour racine commune le verbe arabe *gib* ou *djib*, porter, apporter, et ne seraient pas presque littéralement le mot arabe *gebira* ou *djebira*, dénomination d'une espèce de sabretache, ou de sacoche, que suspendent à la selle de leur cheval tous les cavaliers du nord de l'Afrique, et que les Kobaïls portent souvent de l'épaule à la hanche. — Ces nomades, nommés Egyptiens et Bohêmes, mais dont l'origine est bien évidemment arabe, auront, dans leurs migrations vagabondes, apporté directement parmi nous et la chose et le nom. — Grassi (1817, H) appelle la Giberne *fiaschetta*, petit flacon, petite poire a poudre; il blâme comme un néologisme le mot *giberna*, qui en effet n'a pas, dans la langue militaire, un siècle de date. — On voit, dans les gravures de Bombelles (1746, A), de Giffart (1696, A) et dans celles du règlement de 1755 (17 aout), la représentation des Gibernes alors en usage; mais le nom de Giberne n'était pas encore donné à cet effet d'équipement, hormis dans le patois du soldat; en effet Puységur (1748, C) appelle simplement étui ce qu'on nomme maintenant Giberne. — D'Espagnac (1751, D) dit qu'au lieu d'une cartouche les grenadiers ont une Giberne. — Laporterie commençait à se servir, en 1754, des expressions porte-cartouches ou Giberne, et les explique l'un par l'autre. Le mot était si peu répandu, que le *Dictionnaire universel de la France*, imprimé en 1771 (in-12, t. IV, p. 79), parlant des Gibernes des cent-suisses, croyait devoir, dans une note, expliquer le sens du mot, et faire connaître que c'était un sac à mettre des grenades. — L'Encyclopédie (1751, C; au mot *Gibecière*) témoigne que, à l'époque où était composé l'article, on ne connaissait encore que des gibecières, et qu'il n'y avait de gibecières carrées qu'à l'usage des grenadiers a pied et a cheval: celles-ci sont devenues le type des Gibernes à cartouches. — Ce même ouvrage se dément lui-même en disant, au mot *Gibecière*, qu'on appelle ainsi la Giberne de grenadiers : cette Giberne servait encore, au besoin, à porter des grenades a main,

Digitized by Google

et différait de la DEMI-GIBERNE ou CARTOUCHE du soldat non grenadier, parce que cette dernière n'avait pas de SAC A GRENADES. — LACHESNAIE (1758, I) emploie CARTOUCHE dans le sens où il se prend maintenant; et pourtant le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER) mentionnait encore, dans les détails d'exercice, le commandement : *Ouvrez la cartouche!* pour signifier : Ouvrez la Giberne. — Les Gibernes des COMPAGNIES DE GRENADIERS et de FUSILIERS figurent nominalement dans l'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL); mais cette même ordonnance appelle encore CARTOUCHE la Giberne des OFFICIERS et celle de la CAVALERIE. On retrouve, dans le même sens, ce mot CARTOUCHE dans l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI). — Concluons-en que les mots Giberne et CARTOUCHE sont tombés dans la LANGUE FRANÇAISE comme l'avait fait le mot HAVRE-SAC, et sans que le MINISTÈRE DE LA GUERRE s'en soit aperçu ou s'en soit soucié. — Les étrangers n'ont pas imité l'emploi de notre mot Giberne, parce que la mode n'était plus alors, comme au temps de LOUIS QUATORZE, de copier les usages militaires de la FRANCE et de lui emprunter ses mots. — L'usage de la Giberne est maintenant aussi répandu que celui de la poudre; les Gibernes se ressemblent à peu près partout; cependant celles de la MILICE COCHINCHINOISE présentent des particularités curieuses, elles sont moins grandes que celles de l'armée anglo-indienne, comme le témoigne le *Bulletin des sciences militaires* (1826; p. 179). Elles contiennent des CARTOUCHES à enveloppe en bambou, une fiole d'huile essentielle (apparemment odorante et peut-être de toilette), un PULVÉRIN à amorcer et un jeu d'échecs. Elles supportent deux baguettes en forme de spatule, larges d'un pouce et longues de six; le bruit que font ces baguettes, suivant la manière dont la main du soldat ou de la SENTINELLE les entre-choque, équivaut à un SIGNE DE RALLIEMENT, de reconnaissance, à un mot d'ordre; elles servent en outre de fourchettes à la manière chinoise. — Un fait singulier dont nous avons expliqué les causes, c'est qu'il y a eu en France des DEMI-GIBERNES dans la loi écrite, avant que les ordonnances fissent mention de Gibernes, avant que le mot Giberne fût pour ainsi dire français. — La Giberne a succédé à la PANETIÈRE, à la GIBECIÈRE, au FOURNIMENT, comme la PANETIÈRE et la GIBECIÈRE ont succédé au CARQUOIS où se tenaient en réserve les CORDES D'ARC, et au SAC où le FRONDEUR portait ses MOBILES. Les primitives Gibernes se portaient en avant de la CEINTURE comme le montre le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 132). — La manière de priver de sa GIBECIÈRE ou de sa Giberne l'HOMME DE TROUPE CONDAMNÉ à des PEINES graves entrait autrefois dans les formes de la DÉGRADATION usitée. — Des CORPS D'INFANTERIE LÉGÈRE ont porté la GIBERNE A LA CORSE, ou la PATRONE, comme l'appelle PICTET (1761, E) : c'était une petite Giberne cintrée portée en avant de l'homme et en CEINTURE; mais ce placement de la Giberne gêne le maniement des armes, et il y a le danger que le feu prenne aux CARTOUCHES; aussi, après des essais plusieurs fois répétés, les CHASSEURS A PIED ont-ils renoncé à cette mode, que voudraient cependant faire revivre des auteurs modernes, tels que M. MAUDUIT, M. Heurteloup, etc. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) conservait aux Gibernes leur ancienne forme, et exprimait que la CARTOUCHE, c'est-à-dire la GIBERNE des OFFICIERS D'INFANTERIE, était percée à seize trous. — Le plus ancien document officiel, relatif à la forme détaillée de la Giberne, est de l'AN DIX (4 BRUMAIRE). — La Giberne, considérée comme un des EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT actuellement en usage dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ne sert qu'aux HOMMES DE TROUPE et celle des SERGENTS diffère de la Giberne des SOLDATS et CAPORAUX. — La Giberne consiste en un petit coffre partagé en deux AUGES propres à contenir les CARTOUCHES, la BOITE A TOURNEVIS et les objets nécessaires à l'entretien de l'ARMEMENT. — La CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (11 FRUCTIDOR) donnait la GIBERNE A LA CORSE AUX TAMBOURS et aux SAPEURS D'INFANTERIE. — Maintenant la Giberne se porte généralement au moyen d'une BANDEROLE dont la BANDE est à PORTE-BAIONNETTE : elle se compose d'un COFFRET en BOIS blanc enfermé dans une BOITE en cuir formée de diverses PIÈCES; elle supportait les PASSANTS que traversaient les COURROIES du BONNET DE POLICE, avant que l'ORDONNANCE DE 1833 (21 DÉCEMBRE) prescrivît de porter le BONNET dans le HAVRE-SAC; elle est accompagnée d'une MARTINGALE; sa PATELETTE ferme au moyen d'un CONTRE-SANGLON et d'une BOUCLE; elle a été accompagnée d'un RECOUVREMENT en basane, ou SOUS-PATELETTE, qui était une double garantie des CARTOUCHES; ses bords apparents sont renforcés d'une BORDURE. — Il est attaché à la PIÈCE postérieure une TRAVERSE où s'introduisent les CONTRE-SANGLONS destinés à s'attacher aux PUNAISES OU DEMI-BOUCLES. — Le DEVANT de la BOITE porte la BOURSE où sont contenues les PIERRES et la PIÈCE GRASSE; cette BOURSE ferme à BOUTON. — On tient brillants les COTÉS, ou PETITES PIÈCES de la Giberne et sa PATELETTE, par le cirage : on y a employé ou le travail de l'ASTIC ou le vernissage. — Il y a

Digitized by Google

des Gibernes faites de manière que le MONTE-RESSORT y soit logé dans un COMPARTIMENT de la CLOISON. — Celle des CORPS PRIVILÉGIÉS portait comme ATTRIBUT une PLAQUE ou ÉCUSSON. — Suivant les temps, l'ÉPINGLETTE a été logée contre la Giberne; la fiole à l'huile l'était dans un des TROUS A CARTOUCHES. — Dans l'intérieur des CHAMBRES, le CAPORAL D'ESCOUADE veille à ce que la Giberne, couverte de son ÉTUI, soit accrochée par la BANDEROLE à la cheville à équipement, où le nom du SOLDAT à qui est la Giberne est affiché. Si ce SOLDAT porte le SABRE, la Giberne et le briquet sont suspendus à la même cheville. — Des mesures analogues concernent ces effets déposés en MAGASIN. — Si des EXERCICES A FEU sont ordonnés, le caporal s'assure qu'il n'est pas laissé de CARTOUCHES A BALLE dans les AUGES ou dans les TROUS A CARTOUCHES. — Les RÉPARATIONS des Gibernes sont faites ordinairement par le MAITRE CORDONNIER du corps; mais ce genre de travail demanderait à être exécuté par un BUFFLETIER. — L'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (17 FRIMAIRE) réglait la durée de la Giberne à vingt ans. — S'il s'agit d'un transport de Gibernes emballées, une balle en contient cent vingt, conformément au tableau de la composition des colis officiellement publié par le MINISTÈRE. — La GARDE CONSULAIRE avait adopté, sans en avoir demandé l'autorisation au MINISTÈRE, des GIBERNES VERNISSÉES et enchéries par divers attributs en cuivre. — Un ouvrage moderne (1818, B), qui devait devenir légal en vertu de la DÉCISION non mise à exécution de 1817 (3 SEPTEMBRE), donne la description détaillée des Gibernes françaises de toutes les armes, et présente de grandeur naturelle les dessins, coupe et profils de toutes leurs parties. — La manière d'en fixer la MARTINGALE à un BOUTON de l'HABIT, de la CAPOTE, ou de la VESTE, ou du BAUDRIER DE SABRE, était réglée par la DÉCISION DE 1828 (31 MAI). — La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) établissait d'autres principes de confection de Gibernes. — Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 278) et la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 345) offraient des projets de modèle nouveau. — Il est défendu à tout MILITAIRE faisant partie d'un POSTE de quitter sa Giberne. — La Giberne de France se distingue en GIBERNE DE SAPEUR, — DE SERGENT, — DE SOLDAT.

GIBERNE A LA CORSE. V. A LA CORSE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. FUSIL KOPTIPTEUR. V. GIBERNE. V. GRENADIÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815 (9 juillet). V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

GIBERNE AU CAMP. V. ARME AU CAMP. V. AU CAMP.

GIBERNE de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE DE LIGNE N° 6. V. GIBERNE.

GIBERNE de CHASSEUR. V. CHASSEUR. V. CHASSEUR A PIED. V. CEINTURE DE GIBERNE DE CHASSEUR. V. GIBERNE.

GIBERNE de CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CONSEIL DE SANTÉ.

GIBERNE de DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. TRAVERS DE BANDEROLE.

GIBERNE de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

GIBERNE de FUSILIER. V. BOUTON DE GIBERNE. V. FUSILIER. V. GIBERNE DE SOLDAT.

GIBERNE de GRENADIER. V. GIBERNE. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

GIBERNE de NAGEUR. V. NAGEUR. V. NATATION.

GIBERNE de SAPEUR (B, 1). Sorte de GIBERNE particulière aux SAPEURS des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Elle diffère totalement des autres, en ce qu'elle consiste en un petit COFFRET appliqué sur l'ÉTUI DE HACHE au moyen d'une ENVELOPPE, et ayant sa PATELETTE arrêtée par un BOUTON et une BOUTONNIÈRE.

GIBERNE de SERGENT (B, 1), ou GIBERNE DE SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE. Sorte de GIBERNE qui, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ne diffère de la GIBERNE des SOLDATS que par la dimension du COFFRET, de la BOURSE, du CONTRE-SANGLON, de la CLOISON. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que les SERGENTS eussent la Giberne plus petite et plus légère. Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) confirmait cette disposition. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION les Gibernes de toute l'INFANTERIE étaient pareilles. — Depuis 1815 (23 SEPTEMBRE), l'usage des Gibernes de deux espèces a été rétabli. — Probablement les FOURRIERS, à mesure qu'ils prennent rang parmi les SOUS-OFFICIERS, en devaient prendre aussi la Giberne.

GIBERNE de SOLDAT (B, 1). Sorte de GIBERNE considérée comme étant à l'usage des FUSILIERS, GRENADIERS, CAPORAUX et CHASSEURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle ne diffère de celle des SERGENTS que par la BOURSE, le COFFRET, le CONTRE-SANGLON, la CLOISON. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que, dans l'intérieur et quand elles ne sont pas en service, les Gibernes fussent garnies de leur ÉTUI, étiquetées du nom de chaque SOLDAT, *et attachées par la boite au-dessus du chapeau, de manière que*

Digitized by Google

la banderole retombât par-dessus la boîte. — Quand une Giberne de soldat, garnie de deux PAQUETS DE CARTOUCHES, de ses accessoires et du TOURNEVIS, est accompagnée de sa BANDEROLE et du FOURREAU de sa baïonnette, le poids de cet ensemble d'objets est de deux kilogrammes cinq cent cinquante grammes.

GIBERNE de SOUS-OFFICIER. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 4. V. GIBERNE DE SERGENT. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MONTE-RESSORT. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 5, 8.

GIBERNE d'HOMME DE GARDE. V. CORVÉE DE CORPS DE GARDE. V. HOMME DE GARDE.

GIBERNE d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE.

GIBERNE d'INFANTERIE. V. FUSIL KOPTIPTEUR. V. GIBERNE. V. INFANTERIE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4.

GIBERNE d'OFFICIER DE CAVALERIE. V. HAUSSE-COL. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 3.

GIBERNE d'OFFICIER D'INFANTERIE. V. CARTOUCHE D'ÉQUIPEMENT. V. CARTOUCHE D'OFFICIER. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. GIBERNE. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. SERMENT.

GIBERNE VERNISSÉE. V. GIBERNE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

GIBERT. V. NOMS PROPRES.

GIBET, subs. masc. V. GIBAULT. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

GIBRALTAR; **GIFFART**; **GIGANTI**. V. NOMS PROPRES.

GIGUE, subs. fém. V. CROSSE DE FUSIL.

GILBERT. V. NOMS PROPRES.

GILET, subs. masc. V. BOUTON DE G... V. BOUTONNIÈRE DE G... V. COLLET DE G... V. CORPS DE G... V. DEVANT DE G... V. DOUBLURE DE G... V. EMMANCHURE DE G... V. ÉPAULETTE DE G... V. MANCHE DE G... V. PAREMENT DE G... V. PATE DE POCHE DE G... V. POCHE DE G...

GILET (B, 1), ou GILET DE TROUPE. Ce mot, dont l'origine est triviale, rappelle le vêtement du masque Gille, c'est-à-dire une VESTE OU UN POURPOINT SANS BASQUES. — Un EFFET D'HABILLEMENT, nommé Gilet d'écurie, était connu anciennement dans la CAVALERIE; à son imitation, le mot s'est approprié à l'INFANTERIE FRANÇAISE; il commençait à paraître dans le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER); les troupes faisant la guerre dans un pays froid reçurent un ÉQUIPEMENT D'HIVER, dont un GILET CROISÉ en estamette blanche faisait partie; mais ce Gilet sans MANCHES était indépendant de la VESTE alors en usage; il était à BOUTONS d'étoffe et à un seul rang de BOUTONNIÈRES; il devait durer trois ans et n'être porté que dans les mois de novembre, décembre, janvier et février. — La DÉCISION DE L'AN SEPT (11 THERMIDOR) nommait Gilet ce que, plus anciennement, on appelait VESTE. Cependant ce n'était pas précisément un Gilet, puisque ce vêtement avait encore des basques, mais fort accourcies il est vrai; aussi le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER) et le DÉCRET DE 1806 (25 AVRIL) maintenaient-ils l'expression VESTE. — Le DÉCRET DE 1812 (19 JANVIER), qui donnait à toute l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE l'HABIT A REVERS droits, supprimait les inutiles basques de la VESTE des OFFICIERS et des SOLDATS, et nommait GILET A MANCHES la VESTE des HOMMES DE TROUPE. — Depuis cette époque le GILET A MANCHES et à BOUTONS en métal était devenu légalement un des EFFETS D'HABILLEMENT de l'INFANTERIE FRANÇAISE; sa DURÉE était réglée à deux ans. — La DÉCISION DE 1821 (28 AVRIL) nommait simplement Gilet celui des OFFICIERS; c'était un gilet sans manches. — La DÉCISION DE 1821 (13 JUILLET) donnait aux HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE le GILET A MANCHES en TRICOT. — La DÉCISION DE 1822 (30 AVRIL) supprimait le Gilet des SOUS-OFFICIERS et des MUSICIENS. — La DÉCISION DE 1822 (9 MAI) voulait que le Gilet de troupe pût se porter sous l'HABIT sans qu'aucun des mouvements de l'homme fût gêné. — La DÉCISION DE 1822 (26 JUIN) réglait le prix de confection du Gilet et la quantité de TRICOT, de DRAP de distinction et de TOILE A DOUBLURE dont il se composait. Le TRICOT y entrait dans la quantité d'un mètre six cent vingt millimètres; la TOILE, d'un mètre deux cent quarante millimètres; le drap, de trente-cinq millimètres. — Les Gilets portaient un PAREMENT, les CHEVRONS D'ANCIENNETÉ, les BOUTONS A ÉPAULETTES, UN BOUTON A MARTINGALE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) et la DÉCISION DE 1822 (19 OCTOBRE) commettent l'erreur d'appeler encore VESTE ce qui, dès l'an sept et depuis vingt ans, s'appelait légalement Gilet. — Par abus, on ajoute des BRIDES D'ÉPAULETTES aux Gilets des COMPAGNIES D'ÉLITE. — L'EFFET D'HABILLEMENT ici examiné se compose du CORPS, du COLLET, des ÉPAULETTES, des MANCHES, des BOUTONS, de la POCHE et de sa PATE, de la DOUBLURE des QUARTIERS, etc. La MARTINGALE DE GIBERNE s'est attachée au Gilet avant que le bouton à martingale ne fût fixé au pantalon. — La longueur du CORPS du Gilet était telle, qu'il ne fût pas aperçu l'HABIT étant boutonné. — Le poids du Gilet étant neuf est de six cent soixante grammes. — Les Gilets doivent porter sur la DOUBLURE, vers le milieu du côté droit, la MARQUE de la compagnie et de l'homme. — Si l'on considère les Gilets comme devant s'empaqueter pour être transportés au loin, une BALLE de Gilets en doit

Digitized by Google

contenir cent vingt. — Les HABITS A REVERS COURBES étaient inséparables de la VESTE. Depuis l'adoption des HABITS A REVERS droits, ou sans REVERS, le Gilet est devenu une espèce de double HABIT, un habit de négligé, utile surtout en temps de paix et en garnison, mais qui, suivant quelques opinions (*Journal des Sciences militaires*, 37e livraison), n'est qu'une surcharge dans les armées agissantes, et devrait cesser de faire partie de leur BAGAGE; aussi, dans la GUERRE DE 1823, les CORPS D'INFANTERIE qui n'avaient pas laissé en FRANCE leurs Gilets reçurent-ils l'autorisation de les déposer dans des magasins à MADRID. Le général de l'armée de Catalogne ordonna même à SON INFANTERIE de livrer ses Gilets aux auxiliaires déguenillés que l'esprit de bigoterie avait appelés l'ARMÉE de la Foi. — En 1835, les HAVRE-SACS, réduits dans leurs dimensions, ne pouvaient plus contenir le Gilet : ainsi, dans les cas de ROUTE et en CAMPAGNE, il rentrait en magasin. La *Sentinelle de l'Armée* (n° 25, p. 174) conseillait de supprimer cette pièce de vêtement; mais il eût convenu auparavant de conseiller aux rédacteurs ou compositeurs d'ordonnances de supprimer l'article des réglements qui veut que les HOMMES DE GARDE aillent en Gilet aux CORVÉES. — Par un caprice du langage, depuis que la VESTE ne fait plus partie de l'habillement militaire, le mot VESTE est redevenu d'un usage général, et, contre toute raison, c'est la désignation actuelle du Gilet.

GILET A MANCHES. V. A MANCHES. V. BALLE SPHYGMOPHORIQUE. V. GILET.

GILET CROISÉ. V. CROISÉ, adj. V. ÉQUIPEMENT D'HIVER. V. GILET.

GILET de SOUS-OFFICIER. V. GILET. V. LÉGISLATION. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 5, 11.

GILET de TRICOT. V. GILET. V. TRICOT. V. TRICOT EN LAINE.

GILET de TROUPE. V. GILET. V. TROUPE.

GILET d'INFANTERIE. V. GILET. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE.

GILET d'OFFICIER. V. BAUDRIER DE DESSOUS. V. GILET. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

GILET RETOURNÉ. V. CACHOT. V. CONSIGNE CORRECTIONNELLE. V. RETOURNÉ, adj.

GILLES; **GILLOT**. V. NOMS PROPRES.

GINETTE, subs. fém. V. GENETTE. V. HARNACHEMENT A LA GENETTE.

GIOCONDO; **GIOVACCHINO**; **GIOVINE**; **GIOVIO**; **GIRARD**; **GIRARDIN**. V. NOMS PROPRES.

GIREL, subs. masc. (F), ou GIRON, ou DEVANT DE BARDES. Mot dérivé du LATIN *gyrus*, tour, ou de l'ITALIEN *giro*, *girello*. Ce dernier terme signifiait les PANS ou les basques du POURPOINT que les HOMMES D'ARMES portaient sous la CUIRASSE. — Le substantif Girel s'est appliqué aux CHEVAUX D'ARMES OU aux CHEVAUX HOUSSÉS; il exprimait, comme le témoigne CARRÉ (1783, E), la partie de la HOUSSE cachant le giron de l'animal, ou la partie de l'ARMURE qui lui couvrait les épaules. Il y avait de ces derniers Girels qui étaient en lames de fer, d'autres en cuir bouilli; d'autres consistaient en une espèce de coque en métal qui enveloppait le poitrail et venait s'unir aux BARDES et à la SELLE D'ARMES, et s'y attachait aux FLANCOIS, sous les jambes du cavalier, au moyen d'un FERMAIL en boucle ou en agrafe; aussi nommait-on également poitral ou poitrail le Girel du CHEVAL BARDÉ. — La forme ou le profil en pointe que présentait le Girel se retrouve dans le MEUBLE DE BLASON que MÉNESTRIER nomme GIRON; cette pièce est une moitié de carré coupé d'angle en d'angle, diagonalement.

GIRON, subs. masc. V. GIREL.

GIRONNE. V. NOMS PROPRES.

GIROUETTE, subs. fém. (F), ou VIROLET. Mot dérivé, suivant MORIN, du GREC *gureuein*, tournoyer; d'où est venu le LATIN *gyrus*, tour, circuit, suivant LACURNE et LELABOUREUR. ROQUEFORT le tire directement du bas LATIN *girare*, tourner, qui a produit aussi VIROLE. — Jadis, s'il faut en croire M. REY, il fallait avoir MONTÉ A L'ASSAUT et PLANTÉ SON DRAPEAU sur la brèche, pour avoir le droit d'ARBORER une Girouette; mais cette assertion n'est pas appuyée de preuves. — Au temps de la FÉODALITÉ, la Girouette était une marque distinctive des CHATEAUX où la NOBLESSE résidait, des PAVILLONS ou des TENTES qu'elle dressait en campagne; celle des BANNERETS était carrée, puisque c'était la forme de la BANNIÈRE; celle des BACHELIERS ou des CHEVALIERS NON BANNERETS s'appelait PENNONCEL. Il y en avait d'autres qui, suivant CARRÉ (1783, E), s'appelaient FLOQUETS, et qui étaient à QUEUES ou à PANONS, ainsi que le PENNON. — Le peu de consistance de la DRAPERIE des BANNIÈRES OU ETENDARDS employés comme Girouettes a amené l'usage de les figurer en matières plus solides. — On appelait PANONCEAUX, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), celles qui avaient des ARMOIRIES peintes ou évidées à jour. — Les SEIGNEURS qui permettaient aux VASSAUX de surmonter de Girouettes leurs habitations en exigeaient, en retour, des droits seigneuriaux et l'HOMMAGE. — Cette importance attachée aux Girouettes, qui étaient un signe nobiliaire, en avait fait des MEUBLES DE BLASON.

Digitized by Google

GIROUETTE ARMORIÉE. V. ARMORIÉ, adj. V. BANNIÈRE SEIGNEURIALE. V. CHATEAU. V. GIROUETTE. V. PENNON.

GISARME, subs. fém. V. GUISARME.

GISORS. V. NOMS PROPRES.

GISTE, subs. masc. V. GITE.

GITE, subs. masc. V. ARRIVÉE AU G... V. ARRIVÉE DE BAGAGES AU G... V. ARRIVÉE DE CORPS AU G... V. AU G... V. CORPS AU G... V. DÉPART DE G... V. FRAIS DE G... V. LIEU DE G... V. PRISON DE G...

GITE (B, 1 ; E, 4), ou GISTE, ou GITE DE CORPS EN ROUTE, ou LIEU DE GITE, ou OST. Le mot Gîte appartenait au vieux verbe gésir, signifiant coucher; le style tumulaire en a retenu l'expression *cy-gist*, *cy-git*. Cependant DUCANGE tire le terme Gîte du bas latin *gistum*, qui avait le même sens. — Une ORDONNANCE DE 1355 défendait aux CORPS de s'arrêter plus d'un jour dans le cours de leur ROUTE; mais elle n'employait pas encore le mot Gîte. — BOMBELLES (1746, A) n'appelait Gîte que le LOGEMENT ; mais maintenant le mot exprime un lieu de STATION dans lequel un CORPS ou un MILITAIRE porteurs d'une FEUILLE DE ROUTE reçoivent le LOGEMENT chez l'HABITANT, pour une nuit, ou tout au plus pour la nuit qui suit l'ARRIVÉE et pour celle qui suit le JOUR DE SÉJOUR; car il ne s'agit pas ici du Gîte qui se prend par CAMPEMENT ou par CANTONNEMENT prolongé. — Le Gîte diffère du LIEU D'ÉTAPE en ce que, à raison de l'exiguïté des communes, un CORPS EN ROUTE est souvent réparti entre les différents LIEUX DE GITE qui sont circonvoisins de l'ÉTAPE. — Un CORPS ou un MILITAIRE qui franchiraient en un jour plusieurs Gîtes n'auraient droit aux DISTRIBUTIONS DE VIVRES qu'au Gîte de l'ARRIVÉE et qu'à raison d'une seule journée; mais ils jouiraient des PRESTATIONS EN ARGENT, à raison du nombre de Gîtes franchis. — Nous n'examinerons ici le mot que par rapport au SERVICE DE ROUTE et AUX CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX; car il n'y a rien à dire du Gîte des HOMMES ISOLÉS, puisque ce n'est en quelque sorte qu'une affaire de police municipale ou de mesure administrative qui regarde l'INTENDANCE et les MAIRES DE COMMUNES. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (1er FRUCTIDOR) réglait les Gîtes de manière que la JOURNÉE DE MARCHE fût de trente kilomètres au moins et de quarante au plus; il distinguait les Gîtes en trois classes : ceux où il n'est donné que le LOGEMENT, ceux où il est de plus donné le PAIN, enfin ceux où il est de plus donné le FOURRAGE. — Les Gîtes sont parcourus plusieurs jours à l'avance par l'ADJOINT AU TRÉSORIER qui précède le CORPS; cet OFFICIER a soin de faire connaître à temps au CHEF du CORPS si des LIEUX DE GITES sont hors de la ROUTE, afin d'éviter à la TROUPE des trajets superflus; il laisse aussi de Gîte en Gîte une lettre pour le MAJOR, dans laquelle il l'informe de toutes les mesures prises dans l'intérêt de la TROUPE. — L'ADJUDANT DE SEMAINE va journellement au LOGEMENT en avant du CORPS pour donner les soins convenables au placement de la CAISSE A TROIS SERRURES, à l'installation de la GARDE DE POLICE et à la délivrance des BILLETS DE LOGEMENT que les FOURRIERS répartissent ensuite. Cet ADJUDANT fait remettre à cette garde les hommes en état de PUNITION et que la PETITE AVANT-GARDE conduit. — Une HALTE a lieu peu avant l'entrée au Gîte, afin que la TROUPE y arrive réunie et en ordre. — A l'ARRIVÉE AU GITE, les CHIRURGIENS DU CORPS visitent les ÉCLOPPÉS, que les CAPORAUX réunissent à cet effet; il est rendu compte de cette visite au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — On fait l'ORDINAIRE ou la CUISINE des CHAMBRÉES au LOGEMENT du CAPORAL D'ORDINAIRE. — Si la JOURNÉE a été courte et que l'ARRIVÉE ait eu lieu dans la matinée, un APPEL du soir est en ce cas ordonné; le CHEF DE BATAILLON de semaine s'y trouve. — Autrefois le DÉPART du Gîte était annoncé par la GÉNÉRALE, le PREMIER ou la DIANE; maintenant la BATTERIE AUX CHAMPS, l'ASSEMBLÉE et le RAPPEL en sont le SIGNAL. Les CAPORAUX doivent être les premiers debout dans leur CHAMBRÉE, si les COMPAGNIES logent par CHAMBRÉE. — Le CORPS une fois en ROUTE, il est du devoir du COMMANDANT de l'ARRIÈRE-GARDE de faire sortir des CABARETS du Gîte les hommes qui s'y attardent. — Avant le DÉPART du Gîte, une INSPECTION des COMPAGNIES doit être passée par chaque CAPITAINE. — De Gîte en Gîte la bonne conduite de la TROUPE est constatée par un CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE; cette pièce est recueillie ou pour l'ensemble du CORPS, ou par chaque CHEF DE DÉTACHEMENT s'il y a des COMPAGNIES DÉTACHÉES. — Lorsque c'est dans une ville à état-major ou dans une FORTERESSE qu'une troupe prend Gîte, le COLONEL du CORPS ou le CHEF du DÉTACHEMENT doivent une visite au COMMANDANT de la PLACE. — Suivant la nature du Gîte et des circonstances, il est indiqué aux troupes quels sont les POSTES D'ALARME où elles se rendraient. — Les règles de la POLICE qui doit être observée dans chaque Gîte sont exprimées dans la CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT ou de la GARDE DE POLICE EN ROUTE. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait que dans chaque Gîte où la TROUPE a SÉJOUR une REVUE ADMINISTRATIVE fût passée par les OFFICIERS DE COMPAGNIE. — Tout LIEU D'ÉTAPE est lieu de Gîte, ou, comme

Digitized by Google

dit l'ordonnance de 1823 (19 mars), gite d'étape; mais tout lieu de gite n'est pas lieu d'étape pour l'infanterie. — Voulez-vous constater si un corps ou un détachement observent en route une convenable police, assurez-vous si les officiers traînent ou non de Gîte en Gîte des femmes à leur suite : les femmes sont le désespoir des notes; elles occasionnent une surcharge illégale de logement; elles sont une cause de difficultés, d'encombrement de voitures, de disputes, d'embarras, de retards et d'abus de toute espèce. En temps de paix, elles doivent user de la poste ou de la diligence (les convois à la suite ne sont pas alloués à leur intention); en temps de guerre, elles doivent rester chez elles.

GITE d'arrivée. v. arrivée. v. gite. v. ordonnance idioplique.

GITE de chevet. v. chevet. v. lit de baraque.

GITE de convoi. v. convoi. v. convoi a la suite.

GITE de corps en route. v. cavalerie n° 9. v. corps en route. v. gite. v. législation, 1355. v. officier de section administrative. v. ordonnance idioplique. v. poste d'alarme.

GITE de pied. v. lit de baraque. v. pied.

GITE de plate-forme. v. plate-forme.

GITE d'étape. v. étape. v. gite. v. indemnité de route d'homme de troupe. v. préfet du prétoire.

GITE et geolage. v. geolage.

GITTIN. v. noms propres.

GLACE, subs. fém. v. fossé inondé. v. guerre de 1792. v. marche d'armée.

GLACIS, subs. masc. (term. génér.), ou glasis. Mot dont il est difficile d'indiquer la racine, quoiqu'il soit peu ancien dans le français. Ce sont surtout les locutions les plus récentes sur lesquelles on a le moins de lumières, comme le prouvent les mots bivac, giberne, jalon, etc. Aucun étymologiste ne s'est occupé, à notre connaissance, du substantif Glacis, et les Italiens, à qui nous devons presque tous les termes que le génie militaire emploie, se servent dans le même sens du mot *spalto*. — Le terme Glacis viendrait-il de ce que, à la naissance du système moderne de fortification, on aurait défendu pendant un rude hiver l'île de Bommel, en Hollande, en inondant ses abords pour les entourer d'un talus de glace? Mais, dans ce cas, l'expression aurait un caractère ou une désinence hollandaise qu'on n'y retrouve pas; ou bien le substantif Glacis, considéré comme tapis de gazon ou gazonnage en pente, sera-t-il analogue au mot glase, glaze, au lieu de glaise, ou au mot glason, glazon, qui, suivant Roquefort, s'est dit longtemps et en beaucoup de provinces au lieu de gazon? en effet, on écrivait glasis au temps de Louis quatorze, comme le témoigne le *Journal de l'Institut historique* (t. iv, p. 125). — On voit dans Barbazan (1808, t. iv, p. 504) que jadis on disait glacer, glacier, au lieu du verbe glisser, et qu'une glacie signifiait une glissée. Dans l'ancien langage, une glacie était une face inclinée, sur laquelle glisse, ou glace, ce qui s'y place ou y tombe. Le masculin Glacis est ainsi une corruption du féminin glacie : le premier de ces substantifs a été emprunté par la langue des militaires à celle des architectes; dans celle-là un Glacis de corniche est une partie taillée en pente pour l'écoulement des eaux. — Suivant M. Francœur, un Glacis est un terrain à pente douce ou incliné à moins de quarante-cinq degrés, et différant par là du talus, qui est beaucoup plus roide. — Le terme Glacis est usité en géologie et en fortification pour exprimer une pente douce ou une masse prismatique de terre. Il se distingue en glacis d'abatis, — de fortification, — géologique.

GLACIS d'abatis (G, 4). Sorte de glacis ou de masse de terre amoncelée en avant d'un abatis, pour en rendre l'arrivée âpre et le garantir des effets des grands projectiles.

GLACIS de caponnière. v. caponnière.

GLACIS de citadelle. v. citadelle. v. esplanade.

GLACIS de contre-garde. v. contre-garde.

GLACIS de corne de fortification. v. corne de fortification.

GLACIS de dehors. v. dehors.

GLACIS de forteresse. v. forteresse. v. glacis de fortification. v. halte de route. v. parapet. v. place d'armes de garnison. v. première parallèle. v. qui vive. v. redoute permanente. v. siége offensif. v. troisième parallèle.

GLACIS de fortification (G, 4). Sorte de glacis qu'on a d'abord appelé esplanade, comme on le voit dans Saint-Remy, Guillet (1686, B), Manesson (1685, B). Il s'appelait ainsi, parce qu'avant Vauban il était peu élevé et ne masquait pas les édifices d'une ville forte. C'était le *spalto* des Italiens; mais depuis longtemps on n'appelle plus esplanade que l'espace libre qui règne entre une citadelle et la ville. — Les fouilles d'un fossé de fortification, et au besoin celles d'un avant-fossé, donnent les matériaux qu'on emploie à la construction de la pente douce qui enveloppe l'enceinte exté-

Digitized by Google

rieure d'un lieu défendu : ainsi les moindres FORTIFICATIONS légères peuvent avoir aussi leur Glacis, si elles sont à fossés ; mais il ne sera question ici que du Glacis des FORTERESSES et de leurs DEHORS. — Ce dernier règne à partir du PARAPET du CHEMIN COUVERT, et va s'inclinant vers la campagne, à laquelle son PIED s'unit par un angle très-obtus ; sa CRÊTE excède de deux mètres ou un peu plus le rez-de-chaussée ou niveau du sol ; quelques-unes de ses parties sont disposées à ARÊTES et à GOUTTIÈRES ; quelquefois son pied est surmonté de FLÈCHES ; certains points du Glacis sont ou ont été protégés par des BONNETTES. — L'étendue ou la pente du Glacis, mesurée de la crête au rez-de-chaussée de la PLACE, a varié entre douze et soixante mètres ; elle est calculée de manière que les FEUX du REMPART, du CHEMIN COUVERT et des DEHORS rasent en tout sens la surface du Glacis. Sa disposition est telle, que l'ASSIÉGEANT ne puisse BATTRE que la partie du REMPART qui excède le cordon. Tel est l'art du DÉFILEMENT des OUVRAGES. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) appelle PIED du Glacis son ARÊTE. Il y a des AUTEURS qui appellent au contraire PIED du Glacis son angle de jonction intérieure et inférieure avec la BANQUETTE. — Le Glacis entoure la CONTRESCARPE, forme le masque du CHEMIN COUVERT, est borné par les PALISSADES, est percé de coupures qui communiquent aux PORTES. — Certaines PLACES ont un AVANT-GLACIS ou un DOUBLE GLACIS qui part de l'AVANT-FOSSÉ. — Il y a des places dont les CAPONNIÈRES joignent le pied extérieur du Glacis et communiquent aux OUVRAGES EXTÉRIEURS ; il y en a qui ont des COUPURES défendues par des BARRIÈRES disposées de manière à favoriser les SORTIES. — Il y a des Glacis près desquels il est construit des ÉCLUSES PROVISIONNELLES. Il en est ainsi quand le terrain environnant est baigné par un COURS D'EAU. — FLACHON proposait de faire descendre de la CRÊTE des Glacis des irrigations au moyen desquelles on pût inonder la PARALLÈLE de l'ASSIÉGEANT, quand les TRANCHÉES étaient parvenues à leur pied. Il avait même avancé qu'on devrait appliquer à la défense le secours d'ARMES A VAPEUR en même temps que d'ARMES INONDANTES. — Une SENTINELLE est ordinairement placée à la naissance du Glacis, pour assurer la liberté des COMMUNICATIONS ; sa CONSIGNE et celle de la SENTINELLE de l'AVANCÉE leur enjoignent aussi de s'opposer à ce que le Glacis soit traversé par personne, ou qu'aucuns bestiaux n'y paissent, ou que rien ne les endommage. — C'est à la naissance du Glacis que les CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX FONT HALTE à l'instant de leur ARRIVÉE aux PORTES d'une PLACE DE GUERRE. Autrefois ils y étaient visités par les COMMIS DES FERMES. — En cas de départ des CORPS, il est fait un APPEL en dehors du Glacis. — Dans la GUERRE DE SIÉGE OFFENSIF, c'est du PIED du Glacis que sont poussées les SAPES ; c'est du milieu du Glacis que s'entament les ATTAQUES du CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE ; c'est à travers le Glacis que se dirige la DESCENTE A CIEL OUVERT OU COUVERTE ; c'est sur sa CRÊTE que les LOGEMENTS et les BATTERIES DE SIÉGE s'établissent. — Dans la GUERRE DE SIÉGE DÉFENSIF, on dispute le Glacis à l'aide des GALERIES D'ENVELOPPE et des GALERIES MEURTRIÈRES ; on le sème quelquefois d'ABATIS, pour retarder d'autant le COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT, ou bien on y enterre des CAISSONS D'ARTIFICE, et l'on y ménage des CONTRE-MINES, soit PERMANENTES, soit VOLANTES. — Quand une CAPITULATION a lieu à la suite d'un SIÉGE, c'est sur le Glacis que l'ASSIÉGÉ, réduit à se RENDRE, vient DÉPOSER SES ARMES. — DUMOURIEZ raconte qu'au siége de BRÉDA, un des premiers de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les soldats français, à la grande surprise des artilleurs HOLLANDAIS, commencèrent les approches en allant danser la carmagnole sur le Glacis.

GLACIS de FORTIFICATION LÉGÈRE. V. FORTIFICATION LÉGÈRE. V. GLACIS. V. REDOUTE DE CAMP RETRANCHÉ.

GLACIS de FORTIFICATION MARITIME. V. FORTIFICATION MARITIME. V. RISBERME.

GLACIS GÉOLOGIQUE (G, 7). Sorte de GLACIS naturel qui, dans la langue de la TOPOGRAPHIE, consiste en un TERRAIN dont le plan est légèrement incliné à partir d'une VALLÉE vers un COURS D'EAU.

GLADIATEUR, subs. masc. V. ARME A LACS. V. ARME A MAILLES. V. ARME A OUTRANCE. V. ARME COURTOISE. V. BATAILLE. V. CAMPIDUCTEUR. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CRUPELLAIRE. V. FILET D'ARMES. V. GLAIVE. V. HOPLOMACHIE. V. INSTRUCTEUR. V. MIRMILONIUM. V. PARME. V. POIGNARD. V. RATÉ. V. RUDIAIRE. V. TOURNOI. V. TRIBUN ROMAIN N° 5.

GLAIS MILITAIRE (E, 2), ou CLAS suivant MORIN, ou GLAS suivant FURETIÈRE et GANEAU. Mot auquel ROQUEFORT (1833) donne une multitude de synonymes, et qui dérive, suivant DUCANGE, de *classicum*, CLASSICON, signifiant originairement retentissement d'INSTRUMENTS DE GUERRE, et ensuite sonnerie de cloches. — Les Glais militaires, dont il est question dans DESPAGNAC (1751, D) et LACHESNAIE (1758, I), s'exécutaient au bruit de l'artillerie, soit en outre, soit en remplacement des sonneries funèbres d'Eglise. Ils sont un des moyens de rendre les derniers HONNEURS à des MILITAIRES qui occu-

Digitized by Google

paient un GRADE, ou à des personnages qui de leur vivant étaient revêtus de certaines DIGNITÉS. — Suivant le GRADE ou la DIGNITÉ, le Glais diffère et s'y proportionne : il est accompagné en certains cas de SALVES. — Les Glais militaires ont été l'imitation des Glais ecclésiastiques, qui consistaient à frapper une cloche d'autant de coups qu'un prélat ou un bénéficier qui était venu à décéder avait vécu d'années ; il commença à être tiré des COUPS DE CANON par forme de Glais militaires pendant le trajet que firent d'ALLEMAGNE à PARIS et de Chambord à STRASBOURG le cercueil du maréchal de Guébriant et celui du maréchal de SAXE. — Depuis cette époque, les Glais consistent dans des DÉCHARGES A POUDRE faites soit avec de PETITES, soit avec de GRANDES ARMES PYROBALISTIQUES ; ce sont ou des SALVES D'ARTILLERIE, ou des COUPS tirés à intervalle. — L'auteur du *Traité des marques nationales* comprend même dans les Glais militaires le jeu des INSTRUMENTS exécutant des airs funèbres et des BATTERIES SOURDES.

GLAIVE, subs. masc. (F), ou GLAVE, ou GLAVELOT, ou GLAVIOT suivant ROQUEFORT. Ces mots, qui ont donné le diminutif GLAIVELET, viennent, suivant MÉNAGE, du LATIN *gladius*, ÉPÉE, tandis que d'autres le dérivent de l'ALLEMAND *glefe*, qui signifie un JAVELOT robuste, une LANCE courte à hampe pleine, par opposition à BOURDON ou BOURDONNASSE, grosses et longues LANCES creuses. — On a pu pencher pour l'étymologie LATINE, parce que depuis longtemps Glaive se prend dans le sens d'ÉPÉE, et que le *gladius* des ROMAINS exprimait une ARME D'ESTOC telle que celle des GLADIATEURS. — Mais ce qui donne de la vraisemblance à l'étymologie allemande, c'est qu'au temps de l'ARMURE, et pendant une grande partie du MOYEN AGE, l'ARME DE LONGUEUR des CHEVALIERS et les ÉPÉES LONGUES, qui motivaient l'emploi du FAUCRE, se sont appelées Glaives ; on nommait au contraire MI-GLAIVE, comme le remarque M. ROQUEFORT, une ARME DE DEMI-LONGUEUR, une sorte de DEMI-PIQUE ou de HALLEBARDE. — Dans les COMBATS A PLAISANCE, dans les QUINTANES, on se servait de GLAIVES COURTOIS, c'est-à-dire de lances émoussées ou INNOCENTES, comme on le voit dans DUCANGE (*Sur Joinville*). Les HÉRAUTS D'ARMES constataient la sincérité, la sûreté de la précaution, ou, comme on disait alors, de la courtoisie. — VILLEHARDOUIN ne fait figurer Glaive dans ses récits que dans le sens de LANCE. C'est sous cette acception qu'on appelait Glaive la HAMPE de l'ORIFLAMME. — Dans les COMBATS DE JUGEMENT, les adversaires se présentaient *Glaive au poing, épée et dague ceintes.* — De même qu'on appelait LANCE le GUERRIER qui s'en servait, on appelait Glaive le CHEVALIER armé d'une LANCE. — Remarquez toutefois que, suivant GANEAU, un FANTASSIN se nommait Glaive par opposition au CAVALIER, qui se nommait LANCE, et que, le 29 décembre 1356, les états d'Auvergne mirent sur pied quatre cents Glaives ou SOLDATS A PIED. — Peut-être GANEAU se trompe-t-il ; peut-être ces Glaives étaient-ils des HOMMES DE CHEVAL. — CARRÉ (1783, E) regarde le Glaive comme une LANCE de sept pieds, tandis que le BOURDON en avait quatorze. — Le fer du Glaive, en prenant ce mot dans le sens de LANCE, était une simple pointe à douille, de douze à quinze pouces de long. — Le Glaive pris dans le sens d'ÉPÉE est un SABRE à simple POIGNÉE, à deux tranchants presque parallèles, séparés par une nervure et terminés par une POINTE pyramidale. — On disait SACHER le Glaive, ce qui signifiait, suivant BOREL (Pierre), le tirer de son SACHE ou sac ; car les LANCES avaient leur lame dans un sac ou étui. Par allusion, SACHER a aussi signifié tuer. — Depuis que l'expression LANCE a prévalu, le mot Glaive a uniquement signifié ÉPÉE ; de là sont venus le verbe DÉGLAVIER et la synonymie entre Glaive et ÉPÉE DE COMMANDEMENT des MARÉCHAUX.

GLAIVE COURTOIS. V. COURTOIS. V. GLAIVE.

GLAIVE de MERCI. V. ARBALÉTRIER. V. MERCI. V. MISÉRICORDE.

GLAIVELET, subs. masc. V. GLAIVE. V. JAVELOT.

GLAND, subs. masc. V. A G... V. TÊTE DE G...

GLAND de BONNET. V. BONNET. V. BONNET A POIL. V. BONNET DE POLICE. V. COLBACH. V. COQUILLAGE DE GLAND. V. CORDON DE BONNET.

GLAND DE CHAPEAU. V. CHAPEAU. V. LAC.

GLAND de CORDON. V. CONTOUR DE GLAND DE DRAPEAU. V. CORDON A CRAVATE. V. CORPS DE G... V. FRANGE DE GLAND. V. LAC.

GLAND de CORNET. V. CORDON DE CORNET. V. CORNET.

GLAND de DRAPEAU. V. AME DE CORDON. V. CONTOUR DE G... V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. DRAPEAU.

GLAND de FRONDE. V. BRICOLE. V. FRONDE. V. PLOMBÉE. V. PROJECTILE.

GLAS, subs. masc. V. GLAIS.

GLASER. V. NOMS PROPRES.

GLASIS, subs. masc. V. GLACIS.

GLASSE. V. NOMS PROPRES.

GLAVE, subs. masc. V. GLAIVE.

GLAVELOT, subs. masc. V. GLAIVE.

GLENI ; GLENIE. V. NOMS PROPRES.

Digitized by Google

GLISSADE, subs. fém. v. PIQUE A MAIN.

GLISSANT, adj. v. NASAL G...

GLOBE, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *globus*, corps sphérique. Il se distingue en GLOBE DE COMPRESSION, — PROJECTILE, — TACTIQUE.

GLOBE A FEU. v. A FEU. v. GLOBE PROJECTILE. v. LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE. v. MILICE CHINOISE N° 6. v. PERRIER. v. SCHRAPNELL.

GLOBE A VAPEUR. v. A VAPEUR. v. GLOBE PROJECTILE.

GLOBE de CAVALERIE. v. CAVALERIE. v. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. v. RANG DE CAVALERIE.

GLOBE de COMPRESSION (G, 2, 3). Sorte de GLOBE ou de MINE qu'on emploie dans la GUERRE SOUTERRAINE et l'ATTAQUE des PLACES. On le surcharge de matériaux pesants, afin d'en diriger principalement l'explosion latéralement ou en dessous, et de réussir plus sûrement ainsi à endommager de plus loin les FOURNEAUX de mine, les CONTRESCARPES, les GALERIES de l'ENNEMI. — L'art de la défense des places passe pour avoir éprouvé depuis cette découverte un sensible désavantage. — Les Globes de compression ont été inventés par BÉLIDOR en 1753, et essayés à POTSDAM, en 1754, en présence de FRÉDÉRIC, par l'ingénieur LEFEBVRE, officier français au service de Prusse. Il en éprouva véritablement l'effet en en faisant jouer un de cinquante quintaux de POUDRE au siége de Schweidnitz, en 1762 (8 septembre), où GRIBEAUVAL, autre officier français, servait dans l'ARTILLERIE AUTRICHIENNE ; à l'aide de ce moyen, LEFEBVRE ouvrit le CHEMIN COUVERT. — MIRABEAU (1788, C) prétend cependant qu'en Prusse les essais de cette fulmination, qui devait un jour rendre impuissantes les MINES DE FORTERESSES, ne réussit d'abord qu'imparfaitement. — Quand une MINE agit par compression, son FOURNEAU doit, pour ainsi dire, être un centre dont les rayons d'explosion soient de longueur presque égale dans tous les sens. C'est surtout la meurtrissure et le refoulement sphérique que le terrain éprouve par le fait de l'explosion de la POUDRE qui a fait donner à ce moyen le nom de Globe. — BELAIR (1792) entre en quelques explications à l'égard des Globes de compression. M. LEGRAND (1757, A) en regarde comme un diminutif le CAMOUFLET. — Il est fourni aussi des renseignements touchant les Globes de compression dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

GLOBE PROJECTILE (G, 2, 3). Sorte de GLOBE qui comprend les BOMBES, les GRENADES, les anciennes BOULES, mais surtout les PROJECTILES CREUX qui s'emplissent de POUDRE : on les appelle absolument même Globes ou GLOBES A FEU. — M. le colonel REVERONI (1826) propose au contraire des GLOBES A VAPEUR.

GLOBE TACTIQUE (F), OU ORBE, OU ROND TACTIQUE. Sorte de GLOBE que les ROMAINS nommaient *globus*, et qui souvent était pris comme signifiant un GROS, une TROUPE, une MASSE, un DÉTACHEMENT, un PARTI, une COHORTE. — C'est dans ce dernier sens que l'emploie SALLUSTE. Mais on peut, en lisant AULUGELLE, conjecturer que le Globe était quelquefois une MANOEUVRE, un ORDRE DE BATAILLE, une forme d'ÉVOLUTION, et différait peut-être du cercle, *orbis*, en ce que l'un était un ROND plein, l'autre un ROND vide : de là les conjectures des tacticiens au sujet des anciens GLOBES DE CAVALERIE. CARRION (1824, A ; p. 424) peut être consulté à cet égard.

GLOGO, subs. masc. v. MILICE GRECQUE N° 6.

GNUEGEN. v. NOMS PROPRES.

GOBELET, subs. masc. v. AMEUBLEMENT DE PAVILLON.

GOBERGE, subs. fém. (B, 1). Nom donné par allusion à celui d'une morue sèche. Il signifie ais ou planches formant le fond d'un BOIS DE LIT de soldat et soutenant la PAILLASSE. Le verbe populaire se goberger n'a pas d'autre origine : c'est s'étendre sur des Goberges.

GOBESON, subs. masc. v. GAMBESON.

GOBESSON, subs. masc. v. GAMBESON.

GOBISSON, subs. masc. v. COTTE DE MAILLES. v. GAMBESON.

GOCEON, subs. masc. v. HABIT.

GODEFROI ; **GODEFROY**. v. NOMS PROPRES.

GODENDAC, subs. masc. (F), ou GODENDAS, OU GONDEHOC suivant FAUCHET. Ces mots sont une corruption de la locution ALLEMANDE et HOLLANDAISE qui signifie bonjour. — Guillaume Guyart appelle Godendac la PIQUE dont se servaient les soldats FLAMANDS. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) relate le passage versifié où se trouve ce mot. — ROQUEFORT lui donne plusieurs synonymes en allemand corrompu, dont la MILICE DES PAYS-BAS se servait.

GODENDAS, subs. masc. v. GODENDAC.

GODIN. v. NOMS PROPRES.

GODRON, subs. masc. v. AME DE POIGNÉE DE SABRE D'OFFICIER. v. FRAISE.

GOETHE ; **GOETZMANN**. v. NOMS PROPRES.

GOITRE, subs. masc. (D, 4, 5). Mot que

Digitized by Google

Ménage fait dériver du latin *gutturosus*, et du bas latin *gutteria*, *gutturnia*, signifiant enflure du gosier, dégénérant en infirmité permanente. — Les Goitres volumineux, incurables et gênant la respiration, sont un cas de réforme et entraînent l'invalidité absolue.

GOIZ, subs. masc. v. épée. v. sabre.

GOLDENBERG; GOLDMANN. v. noms propres.

GOLEON, subs. masc. v. habit.

GOLETTE, subs. fém. v. cuirasse.

GOLISSON, subs. masc. v. gambeson.

GOLLET (subs. masc.) de mailles. v. cotte de mailles. v. mailles.

GOLLETTE (subs. fém.) de mailles. v. cotte de mailles. v. mailles.

GOLLUT. v. noms propres.

GOMBETTE, adj. fém. v. loi g...

GOMER; GOMETZ; GONDEBAUD. v. noms propres.

GONDEBOC, subs. masc. v. godendac.

GONELLE, subs. fém. v. cotte d'armes. v. grand sénéchal.

GONFALON, subs. masc. (F), ou gonfalon suivant Roquefort, ou gonfanon comme dit Louis onze (1480, A), ou gonfaron, ou gonferon selon Ménage, ou gonfanon comme dit Wace (1165), ou gonfannon, ou gonfaron comme l'emploie Carré (1783, E), ou gonferon dans Furetière, ou gontfanon, ou goufenon, ou gouffenon comme l'indique Borel (Pierre). Mot dont Casneuve déclare ignorer l'étymologie. Roquefort la retrouve dans le bas latin *confalo* : d'autres font venir gonfanon de *cum* et de *fano*, pour signifier à plusieurs fanons; mais cette opinion a été contestée. — Roquefort donne encore dix autres synonymes à ce même terme et le traduit par banderole de chevalier. — Audouin est d'avis au contraire que les gonfanons étaient de grandes bannières; et en effet on regarde comme un Gonfalon la chape de Saint-Martin. Mais de pareilles définitions sont vagues; des explications aussi absolues n'expliquent rien, elles sont même inexactes. — M. Rey témoigne qu'on transperçait des ennemis avec le fer du Gonfalon; c'était donc une lance a banderole. — Nous adoptons, puisque l'Académie le veut, Gonfalon plutôt que gonfanon, quoique cette dernière expression soit plus usitée et plus conforme à l'étymologie. La préférence que les académiciens donnent à la première de ces expressions témoigne du peu de zèle que les corps savants ont apporté à la recherche des racines techniques. — Le nom qui nous occupe était un composé qui avait sa souche dans la langue teutone, comme le témoigne Wachter. — Les termes tudesques *gund*, ou *guth*, signifiaient guerre; *fanen*, *fahne*, signifiaient linge ou drapeau; ceux-ci, changés dans la basse latinité en *fano*, synonyme de *vexillum*, et francisés en fanon, ont composé le latin barbare *gunfano*, qui figure dans les plus anciennes chartes; le français gonfanon en a été la traduction. Les Italiens l'ont corrompu en *gonfalone*, que l'Académie française a regardé à tort comme racine à admettre; car elle aurait dû remarquer que cette préférence donnée par les Italiens à une prononciation sur l'autre pouvait tenir à ce que le mot fanon n'était pas connu dans leur langue. — Il ne serait pas facile d'expliquer, ou il serait trop long de rechercher les rapports que les mots français faillon, fallion, ont avec Gonfalon, et ceux que fanion a avec gonfanon. — Les gonfanons étaient d'abord des insignes royaux ou souverains : on retrouve les traces de cette vérité dans tous les écrivains du moyen âge. — Wace (1165), le roman de Guiteclin, celui d'Alexandre, parlent tous de gontfanons, de gonfanons. — Le roman de Guillaume au court Nez parle des gonfanons des Sarrasins. Ces auteurs expriment positivement par là un pennon royal ou une enseigne du premier rang, et non un étendard de l'Eglise. — Sous la seconde race, les comtes faisaient porter le gonfanon à la tête de leurs troupes. Un gonfanon figurait dans les armes d'Auvergne. — Le clergé, qui, de tout temps, a donné quelque attention au temporel, s'est approprié, dès la première race, les gonfanons. Les princes ont consenti à déposer ces insignes dans les églises métropolitaines ou patriarcales; et les évêques s'en sont regardés comme possesseurs. — Que nos *missi dominici* (délégués ou lieutenants) ordonnent, dit un capitulaire de Charles le Chauve, en 864 (tit. xxxii, chap. 15), *que chaque évêque, abbé, abbesse, fassent marcher leurs vassaux avec leur gonfalonier* (cum gunfanonario). — De cette sanctification des marques seigneuriales sont provenues plusieurs coutumes particulières. — Les gonfanons d'Eglise variaient suivant la qualité du saint à qui on les consacrait; la couleur des gonfanons d'évêques était verte; celle des martyrs, rouge; celle des confesseurs, bleue. — En confiant à un guerrier la garde et la défense du gonfanon, une Eglise se créait un avoué. — Les investitures de royaumes se faisaient par la remise du gonfanon. Le pape Léon, en donnant à Charlemagne le titre d'avoué, lui met en main le gonfanon de Saint-Pierre; au moyen d'un don pareil,

Digitized by Google

le pape fait roi d'Agleterre Guillaume le Conquérant : l'usurpation de l'heureux bâtard est ainsi légitimée canoniquement. Clément quatre décerne la couronne de Sicile et un Gonfalon au frère de Louis neuf, quoique l'aventurier français fût un usurpateur bien avéré. — Comme il y a une lutte perpétuelle entre les hommes du pouvoir et les hommes de Dieu, les premiers, contrariés de la multiplication des signes militaires, et souffrant avec impatience que leur drapeau fût manié par le bras sacerdotal, y renoncent, et lui substituent les bannières et les pennons; ils sont en effet d'un usage postérieur, comme le remarque Daniel (1721, A) : cette révolution a lieu vers le neuvième ou le dixième siècle, et se consomme vers le commencement de la troisième race. — Il y avait cette parité entre les Gonfalons et les bannières que ces deux genres d'insignes avaient leur draperie attachée à une hampe en potence ou en croix, ce qui s'appelait aussi hampe envergée; cette forme fut abandonnée quand les drapeaux et les étendards succédèrent aux bannières : telle fut la différence la plus marquée entre l'ancien et le nouvel usage; dans celui-ci, la drapperie ne tenait plus que latéralement et au corps seul de la hampe. — Plus tard, par une de ces réactions dont les exemples sont nombreux, et qui tourmentent depuis dix-huit cents ans le monde, l'Eglise s'empare des bannières; mais ce détail serait déplacé ici. — La substitution de la bannière au Gonfalon amène des événements qui méritent d'être observés. — Dans plusieurs contrées, en France surtout, nos anciens gonfanoniers (on appelait ainsi les préposés à la garde d'un gonfanon métropolitain) s'éteignent, parce que des bannerets se ressaisissent des insignes de la puissance féodale. Dans le pays de l'Eglise au contraire, des bannerets ne s'établissent que de fait, mais point nominalement; l'épée de Saint-Pierre y ébrèche celle des empereurs. Les protecteurs que les papes établissent dans les villes soustraites à la protection impériale sont gonfaloniers; et cette dignité italienne s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Le gonfalonier romain est le porte-étendard du saint-siége. — Le gonfanon de Saint-Marc était à Venise le signe de la puissance suprême, son labarum. Il figure à la première croisade du treizième siècle et à l'assaut de Constantinople en 1203; il a subsisté jusqu'à nos jours. — Dans tout le moyen age, les gardes nationales d'Italie, formées en grande partie d'infanterie, avaient chacune leur gonfanon et leur gonfalonier. — En tous lieux, les règles ne s'étant établies que par tiraillement, et non en vertu de principes généraux, les gonfanons de l'Eglise et les bannières de la féodalité continuèrent longtemps à exister concurremment. — Dans la charte intitulée *Assises de Jérusalem*, en 1099, on voit de quelle manière le connestable et le maréchal devaient, chacun à leur tour, porter le Gonfalon devant le roi, marchant à cheval dans les cérémonies; était-ce un drapeau séculier? était-ce un étendard ecclésiastique? On pourrait supposer que c'était à la fois l'un et l'autre. — Primitivement l'oriflamme était un véritable gonfanon ecclésiastique. Froissart témoigne qu'elle en avait la forme. — Beneton (1742, A) fait entre les bannières et les gonfanons cette différence que les premières étaient pendues par le milieu du bord supérieur à une pique, et que les derniers y étaient attachés par le côté; nous ne croyons pas à la justesse de cette distinction. — Les auteurs croient en général que les gonfanons différaient des bannières par des découpures en pointes ou à pendants, et qu'ils étaient à fanons à queue arrondie, au nombre de trois ou de quatre. — Le Gonfalon, encore usité comme meuble de blason, est à trois fanons. — Les auteurs qu'on pourrait consulter sur cette matière sont Audouin, Beneton (1742, A), Borel (Pierre), Carré (1785, E), Daniel (1721, A), l'Encyclopédie (1751, C; 1785, C, au mot *Enseigne*), Furetière, Ménage, Potier (1779, X), Rey, Turpin (1783, O), le *Dictionnaire de la Conversation*.

GONFALONIER, subs. masc. (F), ou confalonier, ou confanonier, ou gonfanonier, ou gonfanier suivant Ganeau. Ce mot, auquel Roquefort donne encore plusieurs autres synonymes, se rattache à la même étymologie que gonfanon, substantif plus français qu'italien et plus usité que gonfalon, tandis qu'au contraire Gonfalonier, qui est plus italien que français, était plus usité que gonfanonier. — Un capitulaire de Charles le Chauve appelle *gonfanonarius* le porte-étendard d'une troupe féodale. — L'histoire de ces Gonfaloniers municipaux d'Italie, élus pour une courte durée de temps, l'histoire des Gonfaloniers de Lucques et de Sienne, celle du Gonfalonier de Venise, qui était le chef de la république et de la milice, celle du Gonfalonier de Rome, évêque porte-étendard, ou laïque comparable au porte-oriflamme de France et revêtu du commandement des armées, ne touchent pas assez directement à la chose militaire pour qu'il en soit parlé ici, non plus que des titres des ducs d'Urbin, de Parme et de Modène, qui, ayant été Gonfaloniers

Digitized by Google

de l'Eglise, en avaient gardé les témoignages dans leurs ARMOIRIES. — Dans les villes libres d'ITALIE, aux onzième et douzième siècles, les TRIBUNS, ou PORTE-ÉTENDARDS des GARDES NATIONALES ou des compagnies de citoyens et des corporations des différents métiers, s'appelaient Gonfaloniers. — Chaque profession se rassemblait près de son Gonfalonier dans les temps de troubles ou dans les CÉRÉMONIES. — Il y avait en certaines villes un Gonfalonier principal ou GRAND GONFALONIER; dans d'autres, au lieu de Gonfalonier, il y avait des PENNONIERS. — A Florence, BANNERET et Gonfalonier étaient synonymes; et dans cette ville il y avait le Gonfalonier de la justice, ce qui prouve que le Gonfalonier n'était pas précisément celui qui portait le GONFALON d'une MILICE, mais le chef, le CAPITAINE, auprès duquel était placé cet ÉTENDARD comme sa chose propre et son INSIGNE personnel. — Les Gonfaloniers de LYON s'appelaient PENNONIERS. — Des AUTEURS ont traduit le latin *vexillifer*, qui signifiait porte-ÉTENDARD d'église française, par Gonfalonier, synonyme de ADVOUÉ, ADVOÉ, patron, défenseur, protecteur d'une église. — CARRÉ (1783, E) cite des AUTEURS anciens qui rapportent que, en 1124, LOUIS LE GROS, à titre de comte du Vexin et d'AVOUÉ de Saint-Denis près Paris, porta le GONFALON de cette église contre l'empereur Henri : ce GONFALON n'était autre chose que l'ORIFLAMME. — En 1499, le bâtard Borgia était gouverneur et Gonfalonier des Etats de l'Eglise.

GONFANIER, subs. masc. V. GONFALONIER.

GONFANON, subs. masc. V. AILETTE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GONFALON. V. GONFALONIER.

GONFANONIER, subs. masc. V. GONFALON. V. GONFALONIER.

GONFARON, subs. masc. V. GONFALON.

GONFÉRON, subs. masc. V. GONFALON.

GONORRHÉE, subs. fém. V. MALADIE LÉGÈRE.

GONSALVE. V. NOMS PROPRES.

GONTFANON, subs. masc. V. GONFALON.

GONVOT; **GORDIEN**; **GORDON**; **GORET**. V. NOMS PROPRES.

GORGE, subs. fém. V. DEMI-G... V. SOUS-G...

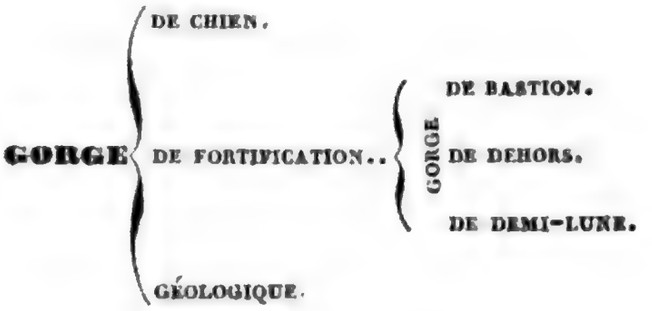

GORGE (term. génér.). Mot que MÉNAGE fait dériver du LATIN inusité *gurgum* et du bas LATIN ou de l'ITALIEN *gorga*, *gorgia* : il est analogue à l'ALLEMAND *gurgel*. Il s'applique principalement dans tous ces cas à la gorge humaine; mais ici il prend, par allusion, des sens tout différents : il a produit DÉGORGEOIR, GORGERIN et tous les analogues. Il se distingue ici en GORGE DE CHIEN, — DE CONTRE-QUEUE, — DE CORNE, — DE FORTIFICATION, — DE MONTAGNES, — DE PLACE D'ARMES, — DE QUEUE D'YRONDE, — DE REDOUTE, — D'EMBRASURE, — D'OUVRAGE, — GÉOLOGIQUE, — OUVERTE.

GORGE de BASTION (G, 1). Sorte de GORGE DE FORTIFICATION considérée ici par rapport aux BASTIONS DE FORTERESSES de l'espèce nommée BASTIONS PLEINS. — On représente cette Gorge par une ligne imaginaire; celle des BASTIONS ordinaires est brisée à angles saillants, et est tirée de l'angle de l'OUVRAGE à l'angle du FLANC et de la COURTINE; la Gorge des BASTIONS PLATS est au contraire en ligne droite; en général, la Gorge forme l'intervalle de l'extrémité d'un FLANC à l'extrémité de l'autre. — Plus la Gorge des BASTIONS est large, plus la DÉFENSE en est sûre, parce qu'on y fait à la dernière extrémité un RETRANCHEMENT. — Quand un BASTION ruiné par suite d'un SIÉGE OFFENSIF tombe au pouvoir de l'ENNEMI, un ASSIÉGÉ opiniâtre élève des OUVRAGES DÉFENSIFS ou creuse des COUPURES à la Gorge de l'OUVRAGE abandonné. C'est là, dit DUTAIN (1757, B), *qu'un drapeau arboré couvre de gloire un gouverneur.* — Cette résistance est quelquefois l'occasion d'une direction nouvelle donnée aux ATTAQUES : tel est le cas si l'ASSIÉGEANT se décide à battre en BRÈCHE la COURTINE. — Le milieu de la Gorge des BASTIONS, qu'on appelle aussi CENTRE du BASTION, est le point où répond ordinairement l'ouverture des CONTRE-MINES du REMPART ou des CONTRE-MINES PASSAGÈRES. — Le TERRAIN FORTIFICA-

Digitized by Google

TOIRE se calcule à partir du pied de la Gorge des bastions. — Il est défendu aux RONDES d'abréger leur route en traversant la Gorge des BASTIONS.

GORGE de CHIEN DE FUSIL (G, 1). Sorte de GORGE qui consiste en une partie à jour ménagée entre le devant et le DOS du CHIEN du FUSIL DE MUNITION français. La partie antérieure de cette espèce d'ANNEAU s'appelle SOUS-GORGE. — LA VIS A TÊTE PERCÉE aboutit à la partie supérieure de la Gorge, dont la partie inférieure répond à l'ESPALET. — Le CHIEN de notre FUSIL diffère par là du chien du FUSIL DE CHASSE et du FUSIL DE MUNITION anglais; ceux-ci ont une Gorge pleine, mais non pas un COEUR ou un anneau environné par le support double du CHIEN entre la MACHOIRE INFÉRIEURE et le CORPS.

GORGE de CONTRE-QUEUE. V. CONTRE-QUEUE D'YRONDE.

GORGE de CORNE. V. CORNE DE FORTIFICATION.

GORGE de DEHORS (G, 4). Sorte de GORGE DE FORTIFICATION, ou intervalle entre les AILES des différents DEHORS mesuré du côté du FOSSÉ de la PLACE.

GORGE de DEMI-LUNE (G, 4). Sorte de GORGE DE FORTIFICATION qui occupe l'espace compris entre les extrémités des deux FACES du côté de la PLACE; une Gorge se divise par la pensée en DEMI-GORGES dont l'angle ou le sommet regarde ordinairement la PLACE. Le système de CORMONTAINGNE était de former en ligne droite cette Gorge. — S'il s'agit de DEMI-LUNES A FLANCS, la Gorge est l'intervalle entre les extrémités des deux FLANCS.

GORGE (gorges) de FORTIFICATION (term. sous-génér.), ou GORGE D'OUVRAGE. Sorte de GORGES formant l'entrée ou le côté de l'OUVRAGE qui répond au CORPS de la PLACE, ou qui règne du côté d'où part la DÉFENSE. — Les Gorges se partagent en DEMI-GORGES, et ce dernier terme est plus usité que le mot Gorge; les deux DEMI-GORGES forment un angle que CORMONTAINGNE proposait de supprimer. — Dans des DEHORS ou des ouvrages isolés, la Gorge est quelquefois retranchée; la PIÈCE, en ce cas, est une sorte de FORT. — Les Gorges des OUVRAGES non adhérents à une FORTERESSE, mais qui en dépendent, sont en général aplanies et ouvertes ou sans PARAPET, afin que, si l'ENNEMI s'en emparait, il ne pût pas en profiter pour se couvrir du FEU de la PLACE. — Si des OUVRAGES sont exposés aux SURPRISES et que leur Gorge ne soit pas fermée, on y plante un rang de PALISSADES, et on y prépare des FOURNEAUX pour faire sauter l'ENNEMI qui s'en rendrait maître et se disposerait à y construire un LOGEMENT. — La Gorge des OUVRAGES de l'ENCEINTE extérieure d'une PLACE répond à la CONTRESCARPE; elle est en COMMUNICATION avec la PLACE au moyen des RAMPES. — Les Gorges de l'ENCEINTE intérieure reposent ordinairement sur des CONTRE-FORTS. — GANEAU traite ce sujet.

GORGE de MONTAGNES. V. MONTAGNE. V. TOPOGRAPHIE.

GORGE de PLACE D'ARMES. V. PLACE D'ARMES DE CHEMIN COUVERT. V. QUEUE D'YRONDE.

GORGE de QUEUE D'YRONDE. V. CONTRE-QUEUE D'YRONDE. V. QUEUE D'YRONDE.

GORGE de REDOUTE. V. FORT DE CAMPAGNE. V. REDOUTE. V. QUEUE D'YRONDE.

GORGE de TÊTE DE PONT. V. TÊTE DE PONT.

GORGE d'EMBRASURE. V. EMBRASURE.

GORGE d'OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. FER A CHEVAL. V. FOURNEAU DE MINE. V. GORGE DE FORTIFICATION. V. LIGNE A LUNETTES. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

GORGE GÉOLOGIQUE (G, 7), ou GORGE DE MONTAGNES. Sorte de GORGE ou de passage plus ou moins étranglé qui forme le point de communication par lequel on débouche entre deux hautes MONTAGNES dans les VALLÉES. Il y a des ÉCRIVAINS qui prennent l'un pour l'autre les mots Gorge et COL; il y a pourtant en style de GÉOLOGIE quelque différence. — Pour un COMMANDANT EN CHEF, les Gorges sont des points importants; les FOUILLER avant de s'y engager, les fortifier et y poster des GRAND'GARDES si elles défendent un CAMP RETRANCHÉ, les regarder comme un des principaux théâtres où se décident les AFFAIRES DE POSTES, en occuper les positions dominantes, sont autant de préceptes que les ÉCRIVAINS répètent tous. — Les Gorges des VALLÉES et des MONTAGNES (car en GÉOLOGIE on donne aux mêmes ouvertures ces deux noms) sont le rétrécissement et l'intervalle qui existent entre deux CONTRE-FORTS GÉOLOGIQUES. Ces Gorges sont ordinairement à peu de distance du point d'attache des CONTRE-FORTS à la CHAINE. C'est un lieu de passage ouvert à un torrent et plus ou moins accidenté. — On nomme VAL une Gorge d'une certaine étendue et prenant peu d'évasement.

GORGERAIN, subs. masc. V. GORGERIN.

GORGÈRE, subs. fém. V. GORGERIN.

GORGERÈTE, subs. fém. V. GORGERIN.

GORGERETTE (subs. fém.) de MAILLES. V. COLLET DE MAILLES. V. GORGERIN. V. HAUSSE-COU. V. MAILLES.

GORGERIN, subs. masc. (term. génér.), ou GORGERAIN, ou GORGÈRE, ou GORGERÈTE, ou GORGERETTE, ou GORGERON, ou GORGERY comme dit CARRÉ (1783; E), ou GORGETTE,

Digitized by Google

terme resté dans la LANGUE ANGLAISE, *gorget*, ou GORGIER, ou GORGIÈRE comme dit FAUCHET, ou GORGIES, ou GOURGERIN suivant ROQUEFORT, ou HAUSSE-COU : il s'appelait en bas LATIN *collare*, *collarium*. — Le mot Gorgerin dont le substantif LATIN *gurges*, GORGE, et le bas LATIN *gorgeria*, donnent l'étymologie, appartient au système de l'ARMURE DE FER PLEIN aussi bien qu'au système du COSTUME DE MAILLES; dans ce dernier cas, le mot était synonyme de HAUSSE-COU; dans le premier cas, il se distinguait en GORGERIN DE CASQUE.

GORGERIN de BOURGUIGNOTE. V. BOURGUIGNOTE.

GORGERIN de CASQUE (F). Sorte de GORGERIN qui appartenait à certains CASQUES FERMÉS; car tous les HEAUMES OU ARMETS n'en avaient pas; il n'en était point attaché à toutes les BOURGUIGNOTES; et, par le fait de leur structure, le BASSINET, le CABASSET, le CHAPEAU DE FER, n'en comportaient pas. — Le Gorgerin n'était pas toujours adhérent au CASQUE. Au quinzième, et même au seizième siècle, comme le témoigne BRANTOME (1600, A), il était formé d'un tissu très-serré de MAILLES, reste de la COTTE DE MAILLES du treizième siècle; quelquefois il se prolongeait en HAUSSE-COU, et même ne faisait qu'un avec le NASAL. Quelquefois il recouvrait en partie le HAUSSE-COU, et il s'étendait tant soit peu sur la COTTE DE MAILLES, ou sur la CUIRASSE, à partir du dessous du menton. Quelquefois le Gorgerin était en même temps un Gorgerin et une MENTONNIÈRE. — Quelquefois, et depuis LOUIS DOUZE, le Gorgerin était en lames de métal qui couvraient une partie des épaules : il prenait en ce cas le nom de COLLETIN. — Il y en avait qui restaient fermés quand la VISIÈRE s'ouvrait; quelquefois ils ne formaient qu'une même pièce avec le VENTAIL et montaient jusqu'aux yeux; il y en avait qui, en se relevant, découvraient entièrement le menton et le devant du col; il y en avait qui n'étaient pas susceptibles de se relever, et qui ne s'ouvraient par le jeu de leurs rivets d'attache qu'autant qu'il le fallait pour permettre à la tête de l'homme de s'introduire dans le HEAUME. — Le soin d'unir sans intervalles le Gorgerin et le HANAPIER, ou HAUSSE-COU de la CUIRASSE DE FER PLEIN, était d'une grande importance pour prévenir le danger des COUPS D'ESTOC et des coups de pointe dirigés à la gorge. — Il y avait des Gorgerins qui servaient en même temps de HAUSSE-COU, parce qu'ils s'attachaient à la CUIRASSE même; mais ce qui rend inconcevable l'adoption de ce moyen, c'est que, dans ce cas, la tête du guerrier ne devait plus pouvoir pivoter. — A raison de la forme de ce Gorgerin, BOREL (Pierre) et FURETIÈRE prennent l'un pour l'autre le mot HAUSSE-COU, ou HAUSSE-COL, et Gorgerin; mais cette assertion est inexacte hormis par rapport au Gorgerin de casque, puisqu'il y avait des Gorgerins, tels que ceux de MAILLES, qu'on ne saurait comparer à un HAUSSE-COL.

GORGERIN de MAILLES. V. ARMURE. V. CASQUE. V. COLLET DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. COULEVRINIER. V. COUTILIER. V. GORGERIN. V. HAUBERT. V. JAQUE DE MAILLES. V. MAILLES.

GORGERON, subs. masc. V. GORGERIN. V. HAUSSE-COU.

GORGERY, subs. masc. V. GORGERIN.

GORGETTE, subs. fém. V. GORGERIN.

GORGIER, subs. masc. V. GORGERIN.

GORGIÈRE, subs. fém. V. GORGERIN. V. HAUSSE-COU.

GORGIES, subs. masc. V. GORGERIN. V. HAUSSE-COU.

GOSLIN. V. NOMS PROPRES.

GOSSET, subs. masc. V. GOUSSET.

GOTH ; GOTTFRIED. V. NOMS PROPRES.

GOTTONAIRE, subs. masc. V. GUTTONAIRE.

GOUBISSON, subs. masc. V. GAMBESON.

GOUDRA, subs. fém. V. FASCINE GOUDRONNÉE.

GOUDRONNÉ (goudronnée), adj. V. CERCLE G... V. FAGOT G... V. FASCINE G... V. TOURTEAU G...

GOUFANON, subs. masc. V. GONFALON.

GOUFFANON, subs. masc. V. GONFALON.

GOUFFORT, subs. masc. (F), ou GOUFFOURT suivant GANEAU et LACOMBE, ou GOUFFRONT, ou GOUFOURT. Mot dérivé, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *gaverlotus*. C'était une MACHINE propre à lancer des PIERRES; mais cet ÉCRIVAIN n'indique pas l'espèce de cet ENGIN.

GOUFFOURT, subs. masc. V. GOUFFORT.

GOUFFRONT, subs. masc. V. GOUFFORT.

GOUFOURT, subs. masc. V. GOUFFORT.

GOUGEAS, subs. masc. V. GOUJAT.

GOUJART, subs. masc. V. CHARGE DE SOLDAT. V. DOMESTIQUE. V. GOUJAT. V. SOLDAT.

GOUJAT, subs. masc. (F), ou GELDE, ou GOUGEAS, ou GOYART suivant ROQUEFORT; on disait aussi GOUJART comme on disait soudart. — Il va en être question comme d'un genre de NON COMBATTANTS et de PAVESIERS. Il y a des AUTEURS qui prétendent que Goujat dérive du LATIN *galearius*, que ROQUEFORT traduit par GALIAIRE. On trouve *galearius* dans VÉGÈCE (390, A), pour signifier porte-

Digitized by Google

casque ou VALET DE SOLDAT; mais cette racine n'a rien de satisfaisant. BOREL (Pierre) le tire du GASCON ou du languedocien *goujon*, signifiant garçon, de même que, dans le midi de la France, *gouge* signifie encore fille ou servante. — Le mot est probablement d'origine languedocienne ou limousine. — La MILICE GRECQUE avait ses Goujats : c'étaient des ilotes. — Il se voyait des Goujats dans l'INFANTERIE FRANÇAISE vers 1346. Peut-être leur nom et leur usage venaient-ils des GASCONS, qui, depuis l'invention des ARMES A FEU, imitaient l'INFANTERIE ESPAGNOLE, et faisaient porter l'ARQUEBUSE A CROC sur un BIDET dont la conduite et l'entretien regardaient un GOUJART, un Goujat, un jeune garçon, un gars. — Quand les ARMES s'allégèrent assez pour être portées, non plus sur un CHEVAL DE PELOTON, mais par le SOLDAT lui-même, et quand les événements de la guerre privèrent les compagnies de leurs BÊTES DE SOMME, les SOLDATS mirent sur le dos du Goujat leur ARQUEBUSE, leurs PAVESADES, leur CANAPSA; de là cette vieille locution : Il a porté le CANAPSA, pour signifier il a été Goujat; de là la traduction ALLEMANDE *pachtknecht*, domestique du paquet, du bagage : tels étaient les LANSQUENETS avant de se séparer des REITRES. — Il n'est pas à notre connaissance que, avant l'emploi des ARMES A FEU, le terme Goujat ait été militairement usité; car les FANTASSINS n'étaient pas en position de se faire servir, étant eux-mêmes aux ordres des GENS D'ARMES, dont les VARLETS ou GROS VALETS étaient les serviteurs personnels. Cependant quelques AUTEURS disent que, au temps de PHILIPPE AUGUSTE, les Goujats de son INFANTERIE étaient des RIBAUX. Mais ce sont des mots transmis par traduction, et par conséquent de signification douteuse. — Le mot Goujat répond au *skeuophoros* (SKEUOPHORE) ou porte-bagage des OPLITES GRECS, aux *farcinator*, *lixa*, *cacula*, *galearius* (GALÉAIRE), *ferentarius* (FÉRENTAIRE), *calo* des ROMAINS; il se rendait en ITALIEN par *bagaglione*, *galuppo*, *saccardo*, et en espagnol par *galopin*, *criado*: il répondait aux primitifs *landsknecht*, ou LANSQUENETS, qui servaient de VALETS aux REITRES ALLEMANDS. Ainsi il n'est originairement ni LATIN, ni ITALIEN, ni ESPAGNOL, ni ALLEMAND. M. ROQUEFORT lui donne pour synonyme le mot FOURON, qu'il fait venir du latin *fur*, voleur. — BRANTOME (1600, A), parlant de ce qui se passa à Bordeaux, vers le temps de l'entrevue de Bayonne, raconte que *Strozzi et le connétable Anne de Montmorency se virent, et que le connétable dit à Strozzi, qui commandait les gardes, de les employer, eux et leurs Goujats, à dépiécer un vaisseau*. — On lit dans le même AUTEUR que, *en Piémont, un soldat de qui un barbet* (dont le chien) *avoit pris une poule en cheminant, eût été passé par les piques sans qu'il prouva* (s'il n'eût réussi à prouver) *que son Goujat, qui le menoit* (qui conduisait le chien), *l'avoit laissé eschapper*. — On pourrait induire de ce passage qu'alors chaque SOLDAT D'INFANTERIE avait son DOMESTIQUE, ce que pourtant nous ne supposons pas avoir existé ou du moins d'une manière générale; mais il a pu se faire qu'au temps où la NOBLESSE, comme dit BRANTOME (1600, A), *commença à se jeter aux piques*, c'est-à-dire à entrer dans l'INFANTERIE, les GENTILSHOMMES qui y étaient SIMPLES SOLDATS eussent tous leur VALET. Ainsi, depuis LOUIS DOUZE, les SOLDATS d'extraction noble, qui se faisaient appeler CAPITAINES quoiqu'ils fussent sans aucun GRADE réel, étaient accompagnés d'un VALET ou Goujat qui portait leur BAGAIGE, et recevait d'eux une petite PAYE; mais nous n'avons pas vu qu'il leur en ait été octroyé une aux frais du trésor. — Le célèbre baron de la Garde était entré au service comme Goujat. — Il y avait des soldats qui avaient plusieurs Goujats, puisque l'ORDONNANCE DE 1570 (10 DÉCEMBRE) n'en permettait qu'un seul, et livre à la FUSTIGATION ceux *de surplus* et les FEMMES SUSPECTES; les ORDONNANCES DE 1575 (1er JUILLET) et 1579 reproduisaient le fond de cette disposition; le PRÉVOT DE L'ARMÉE faisait infliger ce châtiment. — GHEYN, retraçant des usages qui appartiennent aux mêmes temps, montre un Goujat, ou un valet à pied, portant à la suite d'un GENS D'ARMES sa LANCE et son MANTEAU. — Il ne fut ensuite reconnu qu'un Goujat par trois SOLDATS, sous CHARLES NEUF et sous HENRI TROIS, comme le prouvent les ÉDITS DE 1574 (1er JUILLET) et DE 1579, relatif à la GENDARMERIE et à l'INFANTERIE; l'article onze porte que *les Goujats, au cas qu'il s'en trouve plus d'un par trois soldats, seront chastiez du fouet; sera tenu le fourrier avoir par escript le nom desdits Goujats pour les faire chasser sous peine du fouet pour la première fois, et s'ils s'y retournent d'estre pendus et estranglez sans aucune forme ne figure de procès*. — Un Goujat portait la CAISSE du TAMBOUR-MAJOR. — L'habitude de regarder les Goujats comme des PALEFRENIERS de chevaux de bât était si enracinée, que, au commencement du dernier siècle, BOMBELLES (1746, A) ne l'emploie que dans ce sens. Suivant lui, un Goujat était un jeune garçon aspirant à devenir SOLDAT. — Un article du *Dictionnaire de la Conversation* a confondu Goujats et PIQUICHINS. — L'ARMÉE ANGLO-INDIENNE regorge de Goujats.

Digitized by Google

GOULET (subs. masc.) de BOMBE. V. BOMBE.

GOULON. V. NOMS PROPRES.

GOULOT (subs. masc.) de BOMBE. V. BOMBE.

GOUPILLE, subs. fém. (term. génér.), ou COUPILLE, parce que c'était un morceau coupé d'un fil de fer, ou, parce que, suivant JAULT, il est dérivé du LATIN *cuspicula*, diminutif de *cuspis*, pointe. — Dans l'ART DE L'ARMURIER, les Goupilles font partie de la GARNITURE du FUSIL DE MUNITION; ce sont de petites broches cylindriques en ACIER TREMPÉ qui ne débordent pas le BOIS et qui sont propres à retenir la QUEUE du BATTANT D'EN BAS, la TÊTE de la DÉTENTE et le CUEILLERON; elles ne doivent être déplacées qu'au moyen du CHASSE-GOUPILLE ou POUSSE-GOUPILLE. — Le mot sera surtout distingué ici en GOUPILLE DE DÉTENTE.

GOUPILLE de DÉ DE HACHE. V. DÉ DE HACHE.

GOUPILLE de DÉTENTE (G, 1). Sorte de GOUPILLE dont le déplacement et le remplacement dégradent bientôt le BOIS du FUSIL, comme l'explique GASSENDI. Une circulaire de 1826 (24 février) indique les moyens de remédier à cet inconvénient, et la BOITE A TOURNEVIS a été en partie adoptée dans cette même vue. — Dans le modèle de 1816, la TÊTE de la Goupille est en GOUTTE DE SUIF et retenue du côté de l'encastrement de la PLATINE; sa TIGE est conique, afin qu'elle ne puisse sortir que d'un côté. COTTY (1822, A) en explique la raison.

GOURGAUD. V. NOMS PROPRES.

GOURGERIN, subs. masc. V. COULEVRINIER. V. GORGERIN.

GOURGON, subs. masc. V. DARD A MAIN. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. TRAIT PROJECTILE.

GOURMETTE, subs. fém. V. BAVIÈRE. V. BRIDE. V. FILET DE HARNACHEMENT. V. ORDRE DE LA GENETTE. V. SCHAKO.

GOUSSET, subs. masc. (F), ou GOSSET. Mot dérivé de l'ITALIEN *guscio*, écaille ou coquille. Par allusion, on a appliqué ce terme au langage des BEAUMIERS, parce que, au MOYEN AGE, et surtout au douzième siècle, les ARMURES PLATES étaient principalement fabriquées en ITALIE. — Le Gousset était une PIÈCE dépendante de l'ÉPAULIÈRE et à peu près en forme d'OREILLON; il s'étendait devant et derrière l'épaule, et suivait le mouvement du bras; il préservait des COUPS D'ESTOC l'aisselle, quand l'HOMME D'ARMES levait le bras; il avait une branche plus ouverte et plus courte que l'autre. — Le pli du bras, ou l'interstice du BRASSART DE FER à la hauteur du coude, était également à Gousset. Il jouait aussi d'une manière analogue au jeu de la GENOUILLÈRE. — Le BLASON a conservé des images de Goussets comme MEUBLES D'ARMOIRIES.

GOUSSET A POMPON. V. A POMPON. V. BONNET A POIL. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. COLBACH. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

GOUSSET de BRASSARD. V. BRASSARD. V. BRASSARD DE FER PLEIN. V. SPLINT.

GOUSSET de CHEMISE. V. CHEMISE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT.

GOUSSET de CUBITIÈRE. V. CUBITIÈRE. V. OREILLON.

GOUSSET de GENOUILLÈRE. V. GENOUILLÈRE.

GOUSSET de GUÊTRE. V. GUÊTRE.

GOUTTE, subs. fém. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ.

GOUTTE de SUIF (G, 1). Expression usitée en armurerie. C'est quelquefois un affleurement arrondi : telle est l'extrémité de la BRANCHE du PONTET et de la PATE de la GRANDE BRANCHE du RESSORT DE BATTERIE; telle est la tête de la GOUPILLE DE DÉTENTE, dans le modèle de 1816.

GOUTTIÈRE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, provenu du LATIN *gutta*, se distingue en GOUTTIÈRE DE LAME DE BAIONNETTE et en GOUTTIÈRE DE GLACIS.

GOUTTIÈRE (gouttières) de LAME DE BAIONNETTE (G, 1). Sorte de GOUTTIÈRES ou de cannelures qui sont creusées entre les ARÊTES, le long des faces de la LAME de la BAIONNETTE d'un FUSIL DE MUNITION. Il y a trois Gouttières, deux PETITES et une GRANDE.

GOUTTIÈRE de GLACIS (G, 4). Sorte de GOUTTIÈRE ou d'angle rentrant formé par la réunion des différentes parties du GLACIS en avant des RENTRANTS du CHEMIN COUVERT. Le nom de Gouttière leur est donné parce que le renfoncement qu'elles forment donne en effet écoulement aux eaux pluviales.

GOUTTIÈRE de LAME. V. BATON FOURRÉ. V. LAME. V. PLAT DE SABRE.

GOUVERNEMENT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot GOUVERNEUR, signifie, suivant ses différentes applications : ensemble des actes du gouvernement; action de l'AUTORITÉ qui gouverne; personnel de cette AUTORITÉ; logement du GOUVERNEUR; RÉDUIT DE CITADELLE, VILLE, FORTERESSE, ou étendue de pays soumis au COMMANDEMENT d'un GÉNÉRAL ou d'un OFFICIER d'un grade élevé. — Dans les usages de l'antiquité, GOUVERNEMENT MILITAIRE, ADMINISTRATION, STRATÉGIE, étaient synonymes. — Ici le terme est considéré comme l'action d'un POUVOIR légalement exercé sur l'ARMÉE FRANÇAISE. Ce genre de POUVOIR pourrait s'appeler le GOUVERNEMENT

Digitized by Google

STRATONOMIQUE, puisqu'il faut le distinguer du GOUVERNEMENT MILITAIRE.

GOUVERNEMENT de PROVINCE. V. CODE MILITAIRE. V. COMTE N° 3. V. DIVISION TERRITORIALE. V. FÉODALITÉ. V. GOUVERNEMENT MILITAIRE. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1. V. LOGEMENT D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. MARCHE FRONTIÈRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE TURQUE N° 2. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. PROVINCE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. TERZE.

GOUVERNEMENT MILITAIRE (F). Sorte de GOUVERNEMENT qui, avant la révolution, répondait au COMMANDEMENT d'une CITADELLE, CHATEAU, maison royale, PLACE DE GUERRE, ou VILLE OUVERTE; mais dans les derniers temps il donnait surtout idée d'un gouvernement de PROVINCE, et de ce qu'on nomme actuellement DIVISION TERRITORIALE. — Des COMTES, MARQUIS, CHATELAINS, SERGENTS D'ARMES, ont exercé ce genre de COMMANDEMENT. — Le terme Gouvernement était d'une application plus juste que le mot DIVISION MILITAIRE; mais on jugea, quoique sans motif fondé, que l'ancienne expression était féodale, et elle fut abolie depuis 1790. — L'édit de Blois, rendu sous HENRI TROIS (art. 271), instituait douze grands Gouvernements; l'avidité des courtisans obligea bientôt la cour à en accroître le nombre : il en fut érigé quarante; quelques-uns ne comprenaient qu'une province, d'autres deux, d'autres seulement une grande VILLE. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) donne la nomenclature de ces Gouvernements, dont les titulaires étaient qualifiés de GOUVERNEURS GÉNÉRAUX. — Ce système de Gouvernements militaires n'était appuyé que sur de fragiles et incomplètes ordonnances; la constitution de l'Etat y était intéressée, et pourtant la loi y restait indifférente. Quand les MINISTRES DE LA GUERRE acquirent de la puissance, les GOUVERNEURS perdirent la leur; ils cessèrent de s'astreindre à la résidence, ou même le droit de résider leur fut refusé. — SAINT-GERMAIN comprit, en 1776, et déclara que ces inutiles Gouvernements étaient trop nombreux et dévoraient le trésor; mais il se borna à en supprimer un et à diminuer les ÉMOLUMENTS des GOUVERNEURS; il leur enjoignit de résider, ainsi que nous l'apprend AUDOUIN, au chef-lieu de leur COMMANDEMENT; il osa leur interdire les cumulations de TRAITEMENTS, et exigea que pour obtenir ce genre d'emploi on eût acquis dans l'ARMÉE UN GRADE élevé. Ces décisions parurent intolérables aux courtisans, qui devenaient la plupart du temps GOUVERNEURS MILITAIRES sans être militaires et sans quitter la cour. Voilà comme la FRANCE a été si longtemps régie. — SAINT-GERMAIN maintint trente-neuf Gouvernements de première classe et cent quatorze Gouvernements particuliers. — Le faible monarque qui occupait le trône fut ébranlé par les réclamations des hommes de la cour; il paralysa sa propre ordonnance en y insérant que les titulaires actuels resteraient pourvus jusqu'à leur mort. SAINT-GERMAIN étant mort avant eux, l'ORDONNANCE fut regardée comme non avenue.

GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE (C, 1), ou POUVOIR GOUVERNEMENTAL MILITAIRE. Sorte de GOUVERNEMENT considéré comme le haut COMMANDEMENT des ARMÉES, ou dans les ARMÉES, et comme le POUVOIR que le souverain confie à un délégué unique ou à plusieurs délégués. Une expression plus simple que celle-ci, un terme généralement admis, manquent pour le développement de l'ordre d'idées auquel le sujet appartient; le lecteur en peut acquérir la preuve en recourant au tableau qui fait suite à l'article CODE MILITAIRE, et en consultant ODIER (1824, E, t. II, p. 102) qui a pris dans le même sens POUVOIR, mot beaucoup trop vague, mais qui suivant lui exprime *une magistrature, une autorité qui commande, administre, rend la justice, entretient la police.* — Ce POUVOIR, les anciens l'appelaient DISCIPLINE. — Le Gouvernement est cette branche du CODE qui embrasse la HIÉRARCHIE ou la distribution graduelle des POUVOIRS inférieurs. De ce principe vivifiant dépendent et découlent la LOCALISATION, ou forme de répartition des MILITAIRES sur différents points déterminés et suivant différentes POSITIONS, la distribution des ORDRES DE ROUTE, la POLICE des TROUPES, la RÉMUNÉRATION des bons services, la répression de toutes les INFRACTIONS AUX RÈGLES OU AUX LOIS MILITAIRES. — Maintenant l'ADMINISTRATION est distraite du Gouvernement; mais il n'en a pas toujours été ainsi, et des personnages qui se croient intéressés à faire rétrograder l'ART vers son enfance insinuent qu'il faudrait en revenir à une fusion; ceux qui administrent espèrent qu'ainsi ils seraient au niveau de ceux qui commandent; ceux qui exercent le COMMANDEMENT espèrent que, par un amalgame, ils exerceraient sans contrôle l'ADMINISTRATION. — Cette tendance, ces propositions encore timides, se colorent sous le nom de bien public; mais cette erreur, si elle triomphait, couronnerait celles qui ont fondu ou confondu les ARTILLEURS A PIED avec les ARTILLEURS A CHEVAL, le GÉNIE TOPOGRAPHIQUE avec le CORPS de l'ÉTAT-MAJOR. — Voici les exemples que l'antiquité présente,

Digitized by Google

et qui peuvent être médités. — L'ADMINISTRATION et le COMMANDEMENT se confondaient dans la personne des TRIBUNS de la MILICE ROMAINE, des PRÉFETS DU PRÉTOIRE, des CONSULS, des DICTATEURS. — La séparation de ces deux branches s'opéra sous CONSTANTIN; ce fut une mesure vivement blâmée par Zozime; il lui attribua tous les malheurs de l'INDISCIPLINE, tout le fléau des dilapidations; mais il fallait chercher ailleurs la vraie cause de ces deux chancres de l'Etat. — Il y a si peu d'ÉCRIVAINS qui se soient occupés des questions de l'ADMINISTRATION romaine, que de sages esprits ont pu se laisser séduire par les lamentations de Zozime; mais depuis qu'un auteur savant, consciencieux, M. de MONTVÉRAN, démontre que, pendant cette phase de ROME qu'on peut appeler les siècles impériaux, le mode d'administrer ne fut qu'un enchaînement d'affreux désordres, une phase de spoliations, de tyrannie et de bon plaisir, on en peut induire qu'une pensée sage, mais qui a porté peu de fruits, amena cette séparation du pouvoir qui manie l'épée et du pouvoir qui nourrit les combattants. — Les primitives ARMÉES FRANÇAISES imitèrent le système bysantin, parce que les CHEFS D'ARMÉE ne savaient pas lire; mais la FÉODALITÉ, s'accommodant peu de tout ce qui était entraves pour les GUERRIERS de haut rang, refoula l'administration dans le COMMANDEMENT, ou plutôt annihila l'ADMINISTRATION, qui n'a repris la vie que depuis un siècle à peine et qui s'agite encore dans ses langes. — Nul doute que, dans l'état actuel des choses et des sciences, le COMMANDEMENT et l'ADMINISTRATION ne doivent rester distincts, hormis dans les crises où il devient indispensable que franchement, et à la manière romaine, ces deux branches se concentrent passagèrement dans les mains d'un DICTATEUR. — La MILICE ANGLAISE est une de celles où le Gouvernement militaire, considéré comme nous l'avons défini, et tel qu'il doit être dans les temps de calme, est le plus habilement approprié au système militaire du pays; mais, tel qu'il est, il ne saurait être applicable à d'autres contrées, ni être présenté comme règle. — On peut consulter sur ces questions ODIER (1818, p. 44).

GOUVERNEMENTAL (gouvernementale), adj. V. POUVOIR G...

GOUVERNER (verb. act.) la DIRECTION. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 13. V. DIRECTION. V. DIRECTION DE BATAILLON EN COLONNE. V. GOUVERNEUR. V. GUIDE DE SUBDIVISION.

GOUVERNEUR, subs. masc. V. ALLOCATION DE G... V. AUTORITÉ DE G... V. CRÉATION DE G... V. DÉNOMINATION DE G... V. DEVOIRS DE G... V. DROITS DE G... V. FONCTIONS DE G... V. GARDES DE G... V. LIEUTENANT DE G... V. LOGEMENT DE G... V. NOMINATION DE G... V. PRÉROGATIVES DE G... V. RÉGIMENT DE G... V. REMPLACEMENT DE G... V. RONDE DE G... V. SERMENT DE G... V. SUBORDINATION DE G... V. UNIFORME DE G...

GOUVERNEUR { DE PLACE DE GUERRE. { GOUVER. DE PLACE ASSIÉGÉE. / DE PROVINCE.

GOUVERNEUR (term. génér.), ou GOUVERNEUR MILITAIRE. Mot dérivé du LATIN *gubernator*, et qui tient à la même racine que les termes GOUVERNEMENT et GOUVERNER. — De tout temps il y a eu, par le fait, des Gouverneurs en FRANCE; mais ils étaient connus sous d'autres qualifications. — D'abord Gouverneur, LIEUTENANT DE ROI, CAPITAINE, LIEUTENANT GÉNÉRAL, furent un seul et même titre, ou du moins ces titres furent pris indifféremment, capricieusement, les uns ou les autres par des personnages de GRADES et de fonctions analogues. Les BAILLIS mêmes se disaient Gouverneurs; PHILIPPE DE VALOIS le leur défendit. L'histoire mentionne des Gouverneurs préposés par CHARLES SIX en 1414, par les édits de CHARLES HUIT en 1494, par ceux de LOUIS DOUZE en 1499. — Le règlement provisionnel de CHARLES HUIT disposait que, conformément aux vœux de la NOBLESSE assemblée aux états de Tours, les GOUVERNEMENTS ne seraient confiés qu'à des MILITAIRES expérimentés et originaires de FRANCE. — Avant FRANÇOIS PREMIER, les Gouverneurs n'étaient nommés que pour trois ans, à ce que disent DEVILLE (1674) et GUIGNARD (1725, B); cependant on ne retrouve rien de bien fixé avant les ÉDITS DE 1560 et DE 1566, postérieurs à FRANÇOIS PREMIER. — Il n'y eut d'abord en FRANCE des Gouverneurs de villes et de provinces que sur les points du royaume où l'on FAISAIT LA GUERRE; mais, durant les dissensions civiles du quinzième et du seizième siècle, il en fut établi même au cœur de l'Etat: les monarques se proposaient par là de consolider

Digitized by Google

le trône, de brider des provinces remuantes, et d'améliorer l'ORGANISATION et la POLICE de l'ARMÉE FRANÇAISE. Ce rouage, qui répondit mal à sa destination, se maintint jusqu'à LOUIS QUINZE. — Au seizième siècle, le titre de Gouverneur et la nature du GRADE étaient encore bien vagues. BRANTOME (1600, A) dit que le COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE *était Gouverneur*, c'est-à-dire qu'il avait juridiction sur les TROUPES réparties dans les GOUVERNEMENTS des provinces en état de guerre, et qu'il déplaçait à sa volonté ces TROUPES. — Depuis le règne de FRANÇOIS PREMIER, les Gouverneurs, au lieu d'être renouvelés ou de permuter tous les trois ans, devinrent permanents; mais leurs PROVISIONS n'étaient cependant que des COMMISSIONS révocables. — Pendant ce même siècle, quantité de Gouverneurs appartenaient à l'ordre ECCLÉSIASTIQUE : c'était une trace de la FÉODALITÉ; mais tout alors était contradiction. — En 1589, par l'ÉDIT DE BLOIS, HENRI TROIS chargeait les Gouverneurs de maintenir sous l'obéissance du ROI *les sujets, manants et habitants; leur pouvoir et faire administrer la justice; commander au ban et à l'arrière-ban*, etc.; *faire faire par les commissaires ordinaires les montres et revues*. Ce droit de rendre la JUSTICE ou de faire entamer des PROCÉDURES leur avait valu le titre de JUGES D'ÉPÉE et de CONSEILLERS DE ROBE COURTE. — En vertu du même ÉDIT, les Gouverneurs devaient résider au moins six mois dans leur GOUVERNEMENT. — Les Gouverneurs dont le COMMANDEMENT était important avaient une COMPAGNIE DE GARDES A CHEVAL qui portaient la CASAQUE D'ARMES à leur LIVRÉE, et étaient armés de CARABINES. — L'ORDONNANCE DE 1643 (30 FÉVRIER) voulait que les Gouverneurs assistassent aux REVUES des COMMISSAIRES DES GUERRES et les signassent. — LES GOUVERNEURS EN CHEF ou de PROVINCE prêtaient le SERMENT entre les mains du ROI; ceux des VILLES et des PLACES, entre les mains du CHANCELIER DE FRANCE. — Quand les Gouverneurs se multiplièrent, tous, même ceux des PLACES, voulurent être LIEUTENANTS GÉNÉRAUX; les monarques s'opposèrent en vain à cet abus des titres, mais l'obstination de la vanité et l'industrie de l'intérêt personnel finissent toujours par triompher, et la dépréciation des qualifications en est la conséquence inévitable : ainsi ce titre, d'abord si respecté, de LIEUTENANT DE ROI, ce vieux synonyme de VICE-ROI, devint la qualification d'OFFICIERS tellement nombreux, que des Gouverneurs avaient jusqu'à neuf ou dix Gouverneurs sous leurs ordres. De même les GOUVERNEURS GÉNÉRAUX s'accrurent au point qu'il y en eut quatre en Bourgogne, cinq en Champagne, etc. — L'ORDONNANCE DE 1750 (25 JUIN) exposait avec quelques détails les droits et les fonctions des Gouverneurs; c'étaient les efforts d'un MINISTÈRE DE LA GUERRE qui se débattait contre des résistances intolérables, et s'essayait à substituer ses droits aux droits jusque-là si arbitraires, si confus des Gouverneurs. — Dans le siècle dernier, les Gouverneurs, revêtus de COMMANDEMENTS effectifs ou honoraires, n'étaient pas toujours MILITAIRES; il y avait des GOUVERNEURS CIVILS : ainsi l'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) défendait aux GOUVERNEURS MUNICIPAUX de porter l'UNIFORME. — En 1765, les GOUVERNEURS GÉNÉRAUX étaient au nombre de trente-deux, et les GOUVERNEURS PARTICULIERS au nombre de deux cent neuf. L'abus était tel, que la Samaritaine du Pont-Neuf de PARIS avait son Gouverneur. — En 1775, il y avait, non compris les COMMANDANTS EN CHEF et les COMMANDANTS PARTICULIERS, quarante et un GOUVERNEURS GÉNÉRAUX et quatre cent huit GOUVERNEURS PARTICULIERS. — LE DÉCRET DE 1791 (20 et 25 FÉVRIER) abolissait les Gouverneurs de toutes les CLASSES qui n'étaient pas tenus à résidence. — Les Gouverneurs reparaissent sous le régime consulaire; car BONAPARTE rebâtissait avec des ordonnances ce que la loi avait aboli. En l'an douze (24 nivôse), Murat est Gouverneur de PARIS. — Sous le régime impérial, on vit renaître les titres de Gouverneurs donnés à des personnages non militaires. Par DÉCRET DE 1810 (13 DÉCEMBRE), Lebrun est nommé Gouverneur général de la HOLLANDE. — En 1828 il existe treize Gouverneurs, que les chambres législatives regardent comme autant de rouages aussi inutiles que dispendieux. — Une ORDONNANCE DE 1830 (15 NOVEMBRE) abolit les GOUVERNEURS DE DIVISIONS. — JABRO (1777, G) s'est étendu, au sujet des Gouverneurs, en de longs détails qu'il a tirés de DÉVILLE, FEUQUIÈRES (1750, A) et FOLARD (1727, A). On peut sur le même sujet consulter DELASIMONNE, GAYA (1691, B), KREVENHUELLER (1774, F), MAIZEROY (1774, A), POTIER (1779, X, aux mots *Gouvernement* et *Gouverneur*), M. SICARD, TURPIN (1769, C), le *Dictionnaire géographique des Gaules*, et presque tous les AUTEURS qui ont traité des GOUVERNEURS DE PLACES DE GUERRE. — Le mot Gouverneur sera distingué ici en GOUVERNEUR DE CITADELLE, — DE DIVISION, — DE FORTERESSE, — DE PLACE DE GUERRE, — DE PROVINCE, — DE VILLE, — EN CHEF, — GÉNÉRAL, — MILITAIRE, — MUNICIPAL, — PARTICULIER.

GOUVERNEUR CIVIL. v. CIVIL, adj. v. GOUVERNEUR. v. LÉGISLATION.

Digitized by Google

GOUVERNEUR de CITADELLE. V. CITADELLE.

GOUVERNEUR de DIVISION MILITAIRE. V. DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE. V. GOUVERNEUR. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 3.

GOUVERNEUR de FORTERESSE. V. DROIT DE LA GUERRE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. FORTERESSE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE.

GOUVERNEUR de FRONTIÈRES. V. CAPITAL. V. FRONTIÈRE.

GOUVERNEUR de PLACE ASSIÉGÉE H, 1), OU COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. Sorte de GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE prêt à opposer ou opposant aux ATTAQUES de l'ENNEMI la résistance que prescrivent les lois qui régissent l'ARMÉE FRANÇAISE. Les principales mesures qu'il ait à prendre sont la création d'un CONSEIL DE DÉFENSE, la nomination d'un PRÉVOT MILITAIRE, les précautions relatives à l'ADMINISTRATION, aux TRAVAUX CIVILS et d'ARTILLERIE et au MATÉRIEL de la FORTERESSE, la tenue d'un JOURNAL DE SIÉGE énonciatif de toutes les OPÉRATIONS des OFFICIERS DU GÉNIE, de toutes les AFFAIRES auxquelles prend part la GARNISON, et enfin toutes les dispositions énoncées dans la DÉCISION DE 1792 (1er SEPTEMBRE) et le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE). — D'autres mesures touchant lesquelles la LOI garde le silence, mais qu'on pourrait justifier par de nombreux exemples, sont l'expulsion des BOUCHES INUTILES, l'enlèvement des APPROVISIONNEMENTS des HABITANTS au profit des MAGASINS MILITAIRES, la fabrication, si besoin est, d'une MONNAIE OBSIDIONALE. — Au MOYEN AGE, le Gouverneur qui se voyait réduit à CAPITULER dépêchait vers l'ASSIÉGEANT un HÉRAUT D'ARMES, ou bien se transformait lui-même parfois en PARLEMENTAIRE, franchissait les REMPARTS, et se rendait au camp de l'ENNEMI. — Des règles plus sages s'établirent; LOUIS QUATORZE défendit aux Gouverneurs de sortir de l'ENCEINTE EXTÉRIEURE. Cette disposition subsiste encore. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) conférait aux Gouverneurs une autorité absolue, plaçait sous leurs ordres la GARDE NATIONALE, les revêtait de l'autorité des magistrats, et permettait qu'ils apportassent à l'ADMINISTRATION des corps les modifications qu'ils jugeraient convenables. — La nécessité et la raison obligeaient ainsi la loi à se plier aux anomalies; car la DÉFENSE serait impossible si les attributions étaient restreintes. Le GOUVERNEMENT d'une PLACE ASSIÉGÉE est une véritable dictature; nous y avons vu exercer le droit de vie et de mort. Nous avons vu, en l'an six à ANCONE, en 1814 à ANVERS, les COMMANDANTS faire battre une monnaie obsidionale, et accomplir ainsi l'acte le plus direct de la souveraineté. — Les LOIS DE 1792 (26 JUILLET) et de l'AN CINQ (21 BRUMAIRE), l'arrêté de l'an sept (16 messidor), les DÉCRETS DE 1811 (24 DÉCEMBRE) et 1812 (1er MAI), déterminaient les peines réservées aux Gouverneurs coupables d'une REDDITION DÉSHONORANTE. Ce dernier décret énonçait les cas d'une CAPITULATION licite. — Celui de 1811 soumettait à une purification devant un CONSEIL D'ENQUÊTE tout Gouverneur qui rentrait en FRANCE après avoir rendu à l'ENNEMI la PLACE qu'il défendait; il fallait qu'il justifiât judiciairement de la nécessité qui avait amené la REDDITION. — Dans les derniers siècles, on ne regardait comme valeureuse et honorable que la DÉFENSE d'un Gouverneur qui élevait un OUVRAGE nouveau à la GORGE d'un BASTION renversé, assailli et emporté, et qui, forcé de se rendre PRISONNIER par CAPITULATION, ne cédait la FORTERESSE qu'en en sortant par la BRÈCHE, lui, sa GARNISON et ses PIÈCES DE BATAILLE attelées. — On lit dans BONAPARTE (MONTHOLON, t. v) : *Il est des généraux, Villars est de ce nombre, qui pensent qu'un Gouverneur ne doit jamais se rendre, mais à la dernière extrémité faire sauter les fortifications, se faire jour de nuit au travers de l'armée assiégeante, ou, dans le cas que la première de ces choses ne serait pas faisable, sortir du moins avec sa garnison et sauver ses hommes.* — Ainsi agirent, en 1793, les émigrés qui sortirent nuitamment de Menin, et passèrent sur le corps des chasseurs de Vandamme. — Tout ce qui vient d'être dit à l'égard des Gouverneurs ne s'écarte en rien, quant au fond, des explications qui peuvent concerner les COMMANDANTS DE PLACE; mais il était inévitable de traiter l'un et l'autre de ces sujets, puisque la qualification de Gouverneur a tantôt existé, tantôt disparu, et que les récits historiques et les documents officiels mentionnent parfois des COMMANDANTS, parfois des Gouverneurs, ou même consacrent et confondent la double locution.

GOUVERNEUR (gouverneurs) de PLACE DE GUERRE (A, 1; H, 1), OU GOUVERNEUR DE FORTERESSE, OU GOUVERNEUR DE VILLE. Sorte de GOUVERNEUR ou de COMMANDANT DE PLACE à l'égard desquels on peut surtout consulter l'ORDONNANCE DE 1750 (25 JUIN). — L'autorité des Gouverneurs a pour limite le RAYON de la DÉFENSE; aussi les appelait-on, par cette raison, GOUVERNEURS PARTICULIERS. — Cependant c'était dans l'ÉTAT-MAJOR des PLACES que comptaient aussi les GOUVERNEURS GÉNÉRAUX. — La LOI DE 1791 (10 JUILLET) substituait aux Gouverneurs de place les COMMANDANTS AMOVIBLES. — On peut consulter à l'égard de l'EMPLOI des Gouverneurs de

Digitized by Google

place et à l'égard de leurs attributions, de leurs devoirs : BARDET (1740, A), DELASIMONNE, DEVILLE (1674), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), LACHESNAIE (1758, I), MONTLUC (1575, A), SANTA-CRUZ (1758, A), VAUBAN (1740, C), le document officiel intitulé : *Recueil de lois*, etc., *pour le service des* ÉTATS-MAJORS *des places*, le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 386, 496). — Le mot Gouverneur va être examiné ici dans les particularités que voici : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMINATION, UNIFORME, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — N° 1. CRÉATION, DÉNOMINATION. — L'emploi des Gouverneurs appartient surtout aux siècles de FRANÇOIS PREMIER et de LOUIS QUATORZE; ils furent imités de ceux d'ESPAGNE. — Le titre de Gouverneur a succédé à la dénomination que portaient les BAJULES ou BAILLIS, les CASTELANS, les CONNÉTABLES, les CAPITAINES DE PLACES, c'est-à-dire à CAPITAINERIE. Ces personnages ont tour à tour été CHEFS DE GARNISON; ainsi au MOYEN AGE on disait : Le CONNESTABLE de Bourdeaux, etc.; on disait, au quinzième siècle : Le CAPITAINE de Rouen, etc. — La désignation de CASTELAN, CATELAN, CHATELAIN, rappelait des idées de FÉODALITÉ qui convenaient mal aux souverains; aussi se sont-ils appliqués à éteindre ces dénominations vieillies; les deux autres qualifications ont pris des acceptions différentes dans la langue de l'ARMÉE FRANÇAISE. — N° 2. NOMINATION, UNIFORME. — Les Gouverneurs étaient d'abord des délégués qu'un souverain ou un prince nommaient temporairement et pour trois ans, à ce que dit DEVILLE (1674); ils différaient par là des CASTELANS, dignitaires qui, soit par concession, soit par usurpation plus ou moins ancienne, gouvernaient héréditairement leur FORTERESSE. Souvent ces CHATELAINS se déclaraient ennemis du prince ou du monarque dont ils relevaient. Dans les GUERRES CIVILES plus d'un Gouverneur en fit de même; aussi était-il reçu que le CHEF d'une ARMÉE ROYALE pouvait faire pendre, sans forme de procès, aux CRÉNEAUX de la VILLE le CONNESTABLE, le CASTELAN, le CAPITAINE, le Gouverneur qui ne lui envoyait pas ses CLEFS et l'obligeait à tirer le FAUCONNEAU. — Depuis LOUIS QUATORZE les choses changèrent; la cour ne nommait Gouverneurs que des hommes réputés sûrs; mais, pour plus de sûreté encore, elle leur interdisait l'exercice des fonctions dont leur titre donne l'idée. — Depuis le rétablissement du GRADE réel, le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) a réglé le rang et le traitement des Gouverneurs; il en conférait la dignité en vertu de LETTRES PATENTES dont il prescrivait l'enregistrement; il leur a donné un UNIFORME pareil au grand uniforme des COMMANDANTS D'ARMES de première classe; il est brodé sur toutes les tailles et accompagné de l'ÉCHARPE ou CEINTURE de soie blanche moirée, à FRANGES d'or et semée d'étoiles d'or. — N° 3. REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS. — Les LIEUTENANTS DE ROI étaient les seconds et les remplaçants des Gouverneurs ou des COMMANDANTS DE PLACE : ainsi, dans toutes les PLACES où il n'était attaché, au temps de la restauration, que des LIEUTENANTS DE ROI, ils avaient à s'acquitter de tout ce qui concerne les attributions des Gouverneurs ou des COMMANDANTS. — Le DÉCRET DE 1811 (27 FÉVRIER) déterminait le LOGEMENT des Gouverneurs. — Sous HENRI QUATRE, les Gouverneurs étaient entretenus par la province ou les villes, ainsi que les compagnies de MORTES-PAYES qui gardaient leurs FORTS ou leurs CITADELLES. — Quand LOUIS QUATORZE ne toléra plus que des GARNISONS tirées de l'ARMÉE FRANÇAISE, les HALLEBARDIERS, ou les COMPAGNIES DE GARDES des Gouverneurs à qui il en était octroyé tombèrent au compte des provinces et des pays d'états. C'était une grande cause d'abus, surtout depuis que la cour interdisait la résidence aux Gouverneurs. — Le budget de 1829 témoigne que l'officier qui commandait à Vincennes, PLACE à peine de TROISIÈME LIGNE, jouissait du titre pompeux de Gouverneur, et était payé une fois plus que les autres COMMANDANTS d'une PLACE de même force. Le bon plaisir se jouait de la loi. — N° 4. DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES. — Les CHATELAINS d'ITALIE avaient pour GARDES DU CORPS des ESTAFIERS; à leur imitation, les Gouverneurs de FRANCE avaient des MORTES-PAYES, dix ou douze HALLEBARDIERS et une COMPAGNIE de GARDES d'une vingtaine d'hommes. GUIGNARD (1725, B) indique quel était le montant des dépenses que les villes acquittaient pour l'entretien de ces soldats d'apparat. — L'ORDONNANCE DE 1665 considérait les Gouverneurs comme présidents-nés des CONSEILS JUDICIAIRES, qui connaissaient des délits des gens de guerre. L'administration de la JUSTICE MILITAIRE était tout entière dans leurs mains; ils annulaient ou rendaient exécutoires les JUGEMENTS, ou décidaient du genre des SUPPLICES. — Cette même ordonnance voulait que les DRAPEAUX de la GARNISON fussent déposés chez eux. — Ils pouvaient autoriser des PARTIS DE GUERRE, en en signant et scellant les PASSE-PORTS. — Depuis que l'ADMINISTRATION des CORPS prit une ombre de régularité, les EXTRAITS DE REVUE n'étaient valables que revêtus du visa

Digitized by Google

des Gouverneurs. — DEVILLE (1674) témoigne que les Gouverneurs commandaient *aux soldats ainsi qu'aux habitants*. L'ESPAGNE connaissait encore de nos jours cet usage. En FRANCE, ce GOUVERNEMENT militaire absolu provoqua de vives réclamations, et amena de grands débats avec les AUTORITÉS CIVILES et les parlements; aussi les ordonnances du dix-huitième siècle défendirent-elles aux Gouverneurs de s'immiscer dans le maniement de la JUSTICE CIVILE, et d'apporter obstacle à l'action des TRIBUNAUX CIVILS; mais le pli était pris, et l'arbitraire continuait à régner. La cour biaisa, et paralysa insensiblement la puissance des Gouverneurs en ne nommant que pour la forme la plupart d'entre eux, et ne leur permettant que par extraordinaire de résider. Les premières lignes de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) témoignent formellement l'existence de cette sinécure. — Depuis qu'il a reparu des Gouverneurs après un long oubli de cet emploi, le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) a réglé les HONNEURS et les PRÉSÉANCES auxquels ils ont droit, et veut que s'ils meurent sur la brèche, ou par suite de blessures reçues en défendant la place, ils soient inhumés avec les mêmes honneurs que les grands officiers de la LÉGION D'HONNEUR. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) a déterminé quel est le genre de COMMANDEMENT que les Gouverneurs sont habiles à exercer. — N° 5. FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — En FRANCE et au quinzième siècle, les ANGLAIS capitaines de place pour le roi d'ANGLETERRE, et par exemple le CAPITAINE de Mantes, comme on le voit dans DANIEL (1721, A), passaient marché avec le monarque au moyen d'une ENDENTURE (*charta endentata*), ou charte endentée, ou contrat à talon. C'était un titre double, au moyen duquel le CAPITAINE se constituait entrepreneur et fournisseur; moyennant une somme convenue, il s'obligeait, pour un temps d'une durée fixée, à rassembler, tenir sur pied, solder, vêtir, armer, un nombre déterminé de GENS D'ARMES A-CHEVAL, de GENS D'ARMES A PIED, d'ARBALÉTRIERS, etc. — On a dirigé de vives accusations contre les FOURNISSEURS modernes des armées. Ces amères censures sont-elles équitables et dégagées d'envie? Ce n'est, pour ainsi dire, que d'hier que les GÉNÉRAUX ont cessé d'être FOURNISSEURS, et les choses alors n'en allaient pas mieux. — Nous avons cité cet usage anglais et anglo-français, cette cumulation de fonctions guerrières et nourricières, parce qu'à cette époque la MILICE ANGLAISE était plus régulièrement organisée que les TROUPES FRANÇAISES, et qu'à beaucoup d'égards les FRANÇAIS alors étaient imitateurs. — La plus ancienne ORDONNANCE que nous connaissions concernant *la police des charges* de Gouverneurs est celle DE 1592 (17 MARS). — Sous LOUIS QUATORZE, les Gouverneurs prêtaient SERMENT de ne point rendre la FORTERESSE à l'ENNEMI avant d'avoir soutenu trois ASSAUTS AU CORPS de la PLACE; mais dès le siècle passé, comme on le voit dans LACHESNAIE (1758, I), ce SERMENT n'était plus regardé que comme une formule tombée en désuétude; les progrès de l'ARTILLERIE et de la GUERRE DE SIÉGE OFFENSIF avaient forcément tempéré cette vieille règle. — Depuis que des règlements français ont été publiés sur le SERVICE DES PLACES, une des fonctions des Gouverneurs consistait à faire de temps en temps une RONDE DE NUIT, escorté par quatre fusiliers et un caporal. Ils devaient aussi faire, au moins une fois par mois, une VISITE D'HOPITAL. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) ne permettait aux Gouverneurs des PLACES, EN TEMPS DE GUERRE, de sortir de leur ENCEINTE qu'en vertu d'une autorisation accordée par l'OFFICIER GÉNÉRAL COMMANDANT, ou à moins que ce ne fût dans des cas d'urgence. — Des dispositions plus modernes ont rendu plus stricte cette défense : ainsi le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) interdisait, en TEMPS DE GUERRE, aux Gouverneurs de coucher hors des BARRIÈRES EXTÉRIEURES et de s'éloigner de plus d'une PORTÉE DE CANON de la PLACE, à moins d'un ordre du MINISTRE DE LA GUERRE. Ce même décret voulait qu'ils eussent dans leur cabinet la carte et les plans de la PLACE. — Si le ROI entrait dans la PLACE, le poste du Gouverneur qui l'y recevait était, comme le témoigne GUIGNARD (1725, B), à la PORTE de l'ESCARPE. — Les Gouverneurs, après avoir été, surtout en temps de SIÉGE, tout-puissants, comme nous l'avons démontré, avaient vu décliner leur autorité, au point que dans le siècle dernier il leur était prescrit de déférer aux ordres écrits des GÉNÉRAUX COMMANDANT les frontières et d'obéir au COMMANDANT SUPÉRIEUR que ces GÉNÉRAUX jugeaient à propos d'employer dans la FORTERESSE et d'y placer au-dessus d'eux. GUIGNARD (1725, B témoigne qu'alors le Gouverneur devenait sans fonctions, et que le poste qu'il devait occuper restait même indéterminé; le MAJOR DE PLACE s'acquittait du service courant, et succédait à son chef pendant cette arbitraire déchéance. — Les règles de la subordination des Gouverneurs étaient établies d'une manière si incertaine, que les COMMANDANTS de CITADELLES ont eu quelquefois le titre de Gouverneur: quelquefois ils étaient soumis au Gouverneur de la VILLE; quelquefois leur emploi n'était

Digitized by Google

qu'honorifique ; quelquefois, quoique cela semble contre toute raison, ils étaient d'un rang plus éminent que le COMMANDANT de la PLACE : ainsi le maréchal de VAUBAN était Gouverneur de la CITADELLE de LILLE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI), prévoyant le cas où des circonstances extraordinaires l'exigeraient, attribuait au gouvernement le droit de placer des Gouverneurs au-dessus des COMMANDANTS DE PLACE.

GOUVERNEUR (gouverneurs) de PROVINCE (F). Sorte de GOUVERNEURS dont le rang, l'emploi, les attributions ont varié, suivant les époques et les pays. — Au temps de la grande puissance ROMAINE, les Gouverneurs des provinces conquises posent un CAMP aux avenues de leur résidence. Les jardins du palais du Luxembourg étaient à Paris un camp de cette espèce; le palais des Thermes en était le quartier général. — Les comtes ROMAINS, BYSANTINS et ceux de NOS PREMIÈRES RACES ont été Gouverneurs de PROVINCES, comme l'étaient les PACHAS dans la MILICE TURQUE. Les DUCS et les MARQUIS ont été Gouverneurs, soit de districts, soit de FRONTIÈRES; mais les historiens distinguent mal ces différences ; VELLY dit seulement que *les ducs étaient dans les villes frontières et les comtes dans les cités.* — On peut regarder les DUCS primitifs comme ayant été Gouverneurs de certains districts des GAULES ou de la FRANCE, antérieurement aux coutumes féodales, et comme ayant eu sous leurs ordres les MAITRES DE LA CAVALERIE et DE L'INFANTERIE; mais pendant le règne de la FÉODALITÉ rien ne ressemble à des Gouverneurs tels que ceux des temps modernes; ce n'est que quand le trône se raffermit sur ses bases qu'on voit reparaître une institution intimement liée à l'existence d'un pouvoir central et étendu. — Dans le principe l'établissement des DUCS FRANÇAIS, qui remplacèrent les Gouverneurs ROMAINS, fut une combinaison assez habilement conçue, car ils étaient commandés par un DUC en chef, et ils avaient pour subordonnés un certain nombre de COMTES; le nombre des DUCS fut de douze suivant les temps.— Dans les contrées qui avoisinaient la FRANCE, les fonctions des Gouverneurs à l'époque des bas siècles n'étaient guère moins indéterminées que chez les Français. On lit dans DARU (*Venise*, liv. XXI) : *Les Gouverneurs, surtout ceux des provinces éloignées, ressemblaient assez à ce que sont les pachas d'aujourd'hui; ils pouvaient établir des impôts, lever des troupes, disposer des finances et de presque tous les emplois, à leur gré faire ou violer les lois; ils administraient eux-mêmes la justice criminelle et civile, exerçaient le droit de faire grâce, et suivaient sans beaucoup de risques une autre direction que celle de leur gouvernement.* — A des époques plus rapprochées, les DUCS furent remplacés en FRANCE par des Gouverneurs ou LIEUTENANTS GÉNÉRAUX dont les parlements provinciaux vérifiaient et entérinaient les COMMISSIONS. De même la MILICE ESPAGNOLE obéissait à des DIGNITAIRES à la fois civils et militaires nommés ADELANTADES. — Les Gouverneurs de FRANCE usurpèrent une autorité qui luttait avec celle du trône ; ils nommaient eux-mêmes les GOUVERNEURS sous leurs ordres, pourvoyaient bien ou mal aux SUBSISTANCES ; ils faisaient grâce, anoblissaient, légitimaient les bâtards, accordaient droit de foire, évoquaient par-devant eux, s'ils le jugeaient à propos, les causes pendantes devant les JUGES civils ou ordinaires; DUHAILLAN en retrouve les preuves dans les registres du parlement (1465, 12 août). — LOUIS DOUZE travailla à tempérer ces empiétements, mais avec peu de succès. — Les Gouverneurs avaient conservé le droit de faire mettre à mort les SÉDITIEUX, ou les PRISONNIERS ENNEMIS qui se révoltaient; en vertu des ORDONNANCES DE 1650 (8 OCTOBRE, etc.), ils avaient la direction des ÉTAPES. Ils avaient près de leur personne une COMPAGNIE DE GARDES ; plus tard même ils se firent garder par un RÉGIMENT de leur nom, qui reconnaissait leur autorité plus que celle du ROI; ils se considéraient, dans leur PROVINCE, comme des souverains; ils y levaient et en licenciaient les TROUPES. S'ils s'en absentaient, ils se donnaient des LIEUTENANTS ou des représentants qui ne reconnaissaient que l'autorité du Gouverneur, non celle du ROI. Le maréchal Marillac, Gouverneur de Verdun, ayant été arrêté, SON LIEUTENANT, nommé Biscava, quoiqu'il eût le titre de LIEUTENANT DE ROI, se refusa à remettre Verdun au ROI, avant d'en avoir deux fois reçu l'ordre de Marillac; on doit à l'utile despotisme de LOUIS QUATORZE d'avoir mis un terme à cette tyrannie de détail. Le sceptre ne put reprendre du pouvoir qu'en licenciant les RÉGIMENTS de Gouverneurs, cassant leurs créatures, et transformant en sinécures les GOUVERNEMENTS. — Les Gouverneurs LEVAIENT, au nom du ROI, le BAN ET ARRIÈRE-BAN ; ils ordonnaient et décidaient à l'égard des travaux qui concernent aujourd'hui le GÉNIE civil; dans certaines PROVINCES ils avaient le pas sur le premier président du parlement; dans d'autres ils marchaient après lui. — Les ORDONNANCES DE 1499 (art. 70), 1560, 1566 (art. 22), 1570, 1586 (art. 274), s'étaient appliquées à leur défendre de faire GRACE, d'évoquer les

Digitized by Google

causes civiles, de s'entremettre du fait de la JUSTICE, de lever aucuns deniers, impôts, taxes, etc.; mais ces abus se perpétuèrent bien plus tard. — Postérieurement à la FÉODALITÉ, nos Gouverneurs de provinces n'étaient pas positivement les supérieurs des GOUVERNEURS des VILLES, puisque dans ces deux catégories il se rencontrait également des GOUVERNEURS GÉNÉRAUX et PARTICULIERS; cette organisation était un chaos, comme une infinité de choses modernes. Les royaumes le moins mal ordonnés ne sont encore que de pièces et de morceaux; nulle part les grands résultats ne sont le fruit d'un plan. Des chances inattendues et contraires ont décidé de tout. — Les ORDONNANCES DE 1661 (12 OCTOBRE) et DE 1665 (25 JUILLET) réglaient les HONNEURS MILITAIRES auxquels les Gouverneurs français avaient droit. — En dernier lieu, ces FONCTIONNAIRES représentaient dans leur PROVINCE le TRIBUNAL DES MARÉCHAUX, et étaient JUGES DU POINT D'HONNEUR. — Nous avons expliqué par quel changement de système les Gouverneurs n'avaient plus pour la plupart, dans le siècle suivant, qu'un GRADE sans fonctions. L'ORDONNANCE DE 1750 (25 juin) en rendait témoignage. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) commence par cette proposition étrange : *Les Gouverneurs des provinces, lorsque Sa Majesté leur permettra d'exercer leur charge*, etc. — La crainte qu'ils n'abusassent de leur prépondérance, comme ils l'avaient fait tant de fois dans les deux siècles précédents, obligeait la cour à ne faire que fictivement emploi des Gouverneurs; c'était un moyen de donner des émoluments à un favori sans fonctions. — L'ordonnance appelait OFFICIERS GÉNÉRAUX employés les chefs qui exerçaient le COMMANDEMENT dans les provinces ou dans les GOUVERNEMENTS; elle chargeait ces OFFICIERS GÉNÉRAUX, soit qu'ils fussent ou non Gouverneurs, de veiller à la police, discipline, subordination, tenue et exercice des TROUPES dans le district de leur COMMANDEMENT, car on commençait à ne plus dire GOUVERNEMENT; ces Gouverneurs étaient ordinairement LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Quand les pouvoirs publics des Gouverneurs commencèrent à se borner à une ENTRÉE D'HONNEUR, il y avait des PROVINCES dont le magistrat faisait semblant d'offrir spontanément au DIGNITAIRE reçu en CÉRÉMONIE une bourse, que le Gouverneur avait la délicatesse de ne point accepter. Le duc de RICHELIEU se trouva dans une position où il se conduisit autrement : nommé, au milieu du dernier siècle, au gouvernement de GUYENNE et de Bourdeaux, au retour de sa fameuse ambassade de Vienne, le magistrat lui présente un plat couvert de monnaies d'or; il lui insinue dans une harangue de circonstance combien la ville avait été touchée de la délicatesse de son prédécesseur, qui avait eu la générosité de refuser cette même offrande. *Je sais*, dit le maréchal, *que mon devancier a été inimitable en tout; je n'oserai jamais prétendre à tout le mérite qu'il avait.* RICHELIEU justifia ces paroles en s'emparant de la bourse. — L'ORDONNANCE DE 1776 (18 MARS) déclarait que *les dix-huit gouvernements généraux, du produit de soixante mille livres chacun, qui ne seront pas accordés à des princes du sang, ne pourront l'être qu'à des maréchaux de France.* — Les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX Gouverneurs de province ont été abolis en 1791 (25 FÉVRIER) et remplacés par les GÉNÉRAUX COMMANDANTS des DIVISIONS MILITAIRES TERRITORIALES; mais depuis longtemps la plupart d'entre eux n'avaient qu'un vain titre, un GRADE FICTIF.

GOUVERNEUR de VILLE. V. BAILLI. V. FORT, subs. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. PAIR DE FRANCE. V. VILLE.

GOUVERNEUR des INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE.

GOUVERNEUR en CHEF. V. EN CHEF. V. GOUVERNEUR.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL, adj. V. GOUVERNEMENT MILITAIRE. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1.

GOUVERNEUR MILITAIRE. V. DOMESTIQUE MILITAIRE. V. DUC N° 1. V. GOUVERNEUR. V. MILITAIRE, adj. V. PAIR DE FRANCE. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. TRÉSORIER.

GOUVERNEUR MUNICIPAL. V. GOUVERNEUR. V. MUNICIPAL, adj.

GOUVERNEUR PARTICULIER. V. GOUVERNEMENT MILITAIRE. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1. V. PARTICULIER, adj.

GOUVERNEUR TURC. V. MILICE TURQUE N° 2. V. TURC, adj.

GOUVEST; **GOUVION**; **GOUYE**. V. NOMS PROPRES.

GOY, subs. masc. V. FAUCHON A GARDE. V. SABRE.

GOYART, subs. masc. V. GOUJAT.

GRACE, subs. fém. V. AVOIR LES G... V. CONGÉ DE G... V. EN G... V. FAIRE G... V. LETTRES DE G... V. RECOURS EN G...

GRACE (grâces) (C, 5). Mot tout LATIN qui prend militairement des acceptions diverses; il donne l'idée d'une REMISE, d'une ANNULATION ou d'une COMMUTATION DE PEINES infligées par la JUSTICE MILITAIRE; de là

Digitized by Google

l'expression : recours en Grâce ; FAIRE GRACE. — Sous un autre point de vue, il y a analogie, sinon synonymie, entre Grâce et QUARTIER. — Sous une autre acception, le mot Grâce exprime une faveur qui a pour résultat la concession d'un CONGÉ, soit gratuit, soit acheté, la délivrance d'un BREVET, la RÉCOMPENSE d'une ACTION D'ÉCLAT, les bienfaits, les faveurs, les PENSIONS que le bon plaisir laisse tomber sur une MILICE dépourvue de CONSTITUTION. — Dans ce dernier sens, le mot Grâce a cessé d'appartenir au langage des ORDONNANCES, puisque c'est sur l'équité de la loi et du prince, et non sur la bienveillance d'un COMMIS du MINISTRE ou d'un personnage en faveur, que doivent compter les militaires libérables, quand ils ont acquitté la dette du SERVICE ; c'est sur la bonté des SERVICES, non sur la puissance des protections, que doivent se fier les MILITAIRES recommandables par les DROITS de l'ancienneté ou par l'éclat des services et les ACTIONS SIGNALÉES. Mais dans le siècle dernier le mot s'employait surtout au pluriel : ainsi on disait les Grâces pour signifier l'AUTORITÉ ou la fraction du MINISTÈRE qui octroyait l'AVANCEMENT, distribuait les RÉCOMPENSES, prononçait les NOMINATIONS. Le COMMIS *qui avait les Grâces* délivrait les CONGÉS DE GRACE. Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) a fait un instant revivre le mot Grâces dans le sens de faveurs demandées par le soldat, telles que permissions, exemptions, etc. — En ne prenant le terme que sous un point de vue judiciaire, le droit de FAIRE GRACE aux MILITAIRES CONDAMNÉS soit pour DÉSERTION, soit pour tout autre CRIME, a été exercé arbitrairement tant que la FRANCE a été dépourvue de lois constitutionnelles ; le CONNÉTABLE, un GÉNÉRAL D'ARMÉE, un GOUVERNEUR DE PROVINCES, ont eu pendant longtemps DROIT DE VIE ET DE MORT. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) ne permettait l'application de la PEINE CAPITALE qu'après l'approbation du ROI, qui se réservait seul le droit, en TEMPS DE PAIX, de confirmer la PEINE ou de FAIRE GRACE. En TEMPS DE GUERRE, ce droit était attribué au GÉNÉRAL D'ARMÉE ; ces dispositions restrictives de l'omnipotence ancienne des chefs militaires étaient un des titres de SAINT-GERMAIN à la reconnaissance de l'armée. — L'INSTRUCTION DE 1808 (8 SEPTEMBRE) réglait les dispositions relatives à la SOLDE après obtention de LETTRES DE GRACE. — Une DÉCISION DE L'AN ONZE (10 VENDÉMIAIRE), relative aux SURSIS ou aux RECOURS EN GRACE, exprime que les DEMANDES de LETTRES DE GRACE ne peuvent être faites que pendant les délais de la PROCÉDURE. Le DÉCRET DE 1813 (14 JUIN) s'est occupé de la même matière. — Longtemps après le gouvernement impérial, les principes sur cette matière sont restés sans être rajeunis ; les règles suivies à l'égard de la JUSTICE MILITAIRE française étaient obscures ou fausses ; l'administration de la justice des RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES ne répondait pas aux formes de la PÉNALITÉ nationale.

GRACIÉ, adj. et subs. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. COMMUTATION DE PEINE. V. DÉSERTEUR GRACIÉ. V. DRAPEAU.

GRACIEUX (gracieuse), adj. V. ARME G... V. ÉPÉE G... V. LANCE G...

GRADE, subs. masc. V. ANCIEN DE G... V. ANCIENNETÉ DE G... V. ANNÉE DE G... V. DISTINCTION DE G... V. EXERCICE DE G... V. GALON DE G... V. PRIMAUTÉ DE G... V. RANG DE G... V. SOLDE DE G... V. SUSPENSION DE G... V. TRAITEMENT DE G...

GRADE (term. génér.), OU GRADE MILITAIRE. Mot dont le LATIN *gradus*, degré, donne l'étymologie ; l'ART MILITAIRE DE TERRE et les lois de la COMPOSITION l'ont emprunté à la langue de l'Eglise et à la jurisprudence civile, et il donne presque exclusivement l'idée d'un échelon de la SUBORDINATION MILITAIRE. — AYALUS ne se servait, en 1582, que du mot *officium*, OFFICE. — Dans FURETIÈRE, imprimé en 1688, et dans le dictionnaire de l'ACADÉMIE, le terme n'a encore aucune application militaire. — DELAMONT (1671, A) n'emploie dans le même sens que le mot CHARGE, c'est-à-dire CHARGE HIÉRARCHIQUE. — BAYARD n'a jamais eu d'autre titre que celui de CHEVALIER, d'autre Grade nominal que celui de CAPITAINE DE CENT HOMMES D'ARMES, et encore ne fut-ce que peu avant sa mort. Le duc de GUISE, deux fois LIEUTENANT GÉNÉRAL du royaume, vainqueur de CHARLES-QUINT à METZ, de CONDÉ et de COLIGNY à DREUX, n'a jamais eu d'autre Grade que celui de CAPITAINE DE GENS D'ARMES. — Dans l'acception applicable ici, le Grade militaire est un anneau de la SUBORDINATION de l'ARMÉE ; il constitue un caractère, un DROIT, qui impliquent COMMANDEMENT sur une certaine classe de MILITAIRES ; il s'acquiert suivant des formes fixes de NOMINATION et d'AVANCEMENT ; il délimite les degrés de la HIÉRARCHIE que la CONSTITUTION MILITAIRE reconnaît ; il s'approprie à toutes les classes de MILITAIRES, puisqu'il y a des GRADES D'HOMMES DE TROUPE et des GRADES D'OFFICIERS ; son ANCIENNETÉ relative produit PRIMAUTÉ. — Le Grade est une sorte de propriété usufruitière, révocable suivant certaines règles, et concédée par NOMINATION avec ou sans BREVET ; de là la différence que la LANGUE ANGLAISE établit entre les Grades brevetés et non brevetés, comme on l'a fait autrefois en France. — Les

Digitized by Google

MILITAIRES français en activité peuvent posséder le Grade aussi bien avec que sans EMPLOI. Dans le premier cas, le Grade s'exerce dans un cercle déterminé d'AUTORITÉ, et donne jouissance des ATTRIBUTIONS que les règlements déterminent; dans le second cas, il ne cesse pas d'exister, mais il sommeille. — Le Grade diffère de la fonction en ce qu'elle découle de la volonté du souverain, tandis qu'il ne s'acquiert et ne se perd que du fait de la loi; il en devrait du moins être ainsi toujours et partout. — Le Grade est un droit non perpétuel au COMMANDEMENT; l'EMPLOI est l'exercice positif de ce même COMMANDEMENT pendant une durée quelconque et dans la sphère du Grade. — Le Grade, considéré comme uni à l'EMPLOI, est un des échelons du pouvoir militaire; il assure à celui qui en jouit un RANG déterminé, certaines places dans les CÉRÉMONIES, son action de puissance, ses droits à l'AVANCEMENT, etc. La possession en est manifestée par des MARQUES EXTÉRIEURES qu'on nomme INSIGNES, DISTINCTIONS, DÉCORATIONS. — Les HONNEURS peuvent être dus au Grade sans EMPLOI. Le droit de DONNER LE MOT n'est acquis qu'au Grade avec EMPLOI, sauf le cas où l'on cède ce DROIT par politesse ou galanterie. — Si la mort frappe le militaire GRADÉ, son CONVOI FUNÈBRE, la proportion des DÉTACHEMENTS, l'espèce des DÉCHARGES ou du GLAIS militaire, rendent à son Grade les derniers honneurs officiels et publics. — Dans le rapport de 1790 (20 septembre), Alexandre LAMETH disait : *L'admission au Grade de soldat*, etc. Etait-ce une locution exacte? — On voit dans M. le colonel CARRION (1824, A) qu'il n'y avait dans la MILICE GRECQUE que trois nuances ou catégories de Grades; ces nuances sont innombrables dans les milices modernes, et l'on ne voit pas que la POLICE des TROUPES y ait gagné. — Dans la MILICE ROMAINE les Grades n'étaient point à vie. On voit, en l'an de Rome 620, l'ex-CONSUL Cassius portant les armes en Macédoine à titre de simple TRIBUN légionnaire. — De tels exemples sont-ils applicables dans nos mœurs modernes? Faut-il dire avec M. CARRION : *Les sages Romains ne s'enchainaient point par des Grades à vie donnés à un individu déclaré désormais ne pouvoir être moins. — Une longue échelle de Grades amène le règne de l'intrigue toujours active; c'est un mal auquel on n'a pas fait assez attention. Un homme n'est jamais à la place qu'il remplit bien; il faut le punir pour le conserver, ou mûrir au service pour le récompenser. Ce désordre organisé est également funeste à l'autorité qu'il entrave, au mérite qu'il décourage, au service qu'il fait manquer.* — MACHIAVEL (1510, A), s'appuyant sur l'autorité des anciens, a remarqué le premier parmi les modernes qu'il faut sur dix hommes au plus un COMMANDEMENT, ou Grade primaire. — Le substantif ROI a été synonyme de MILITAIRE de haut Grade aussi bien que tant d'autres termes, car tous les titres de suprématie ou de distinction ont été militaires. Ce serait une grave erreur de n'accepter que dans le sens actuel ou moderne les mots BARON, COLONEL, COMTE, CONNÉTABLE, DUC, empereur, GÉNÉRAL, MAITRE, etc. La plupart de ces appellations, devenues spéciales, n'étaient que génériques, comme seraient de nos jours les mots chef ou commandant. — Au temps des BANDES des LÉGIONS de FRANÇOIS PREMIER, il y avait soixante-sept militaires gradés pour mille hommes. — Les Grades d'un SÉNÉCHAL, d'un CONNÉTABLE, de deux ou trois MARÉCHAUX, furent d'abord bien longtemps les seuls Grades à vie, après, n'avoir été longtemps que des Grades révocables. — La création des Grades maintenant reconnus dans l'ARMÉE FRANÇAISE n'est pas ancienne. Leur dénomination dans les siècles derniers comportait des acceptions actuellement tout à fait changées. On voit dans BRANTOME (1600, A) que tel CAPITAINE DES GARDES était en même temps GOUVERNEUR DE PROVINCE; que tel autre était MESTRE DE CAMP de l'INFANTERIE d'une province; que tel autre commandait en outre quinze BANDES ou ENSEIGNES; que tel SOLDAT était capitaine, ou tel capitaine SOLDAT; que *Deponcenat, lieutenant de Dugua, était brave soldat, et capitaine, et mestre de camp.* — A ces mêmes époques un LIEUTENANT était le second, le substitut d'un GÉNÉRALISSIME, aussi bien que d'un CAP D'ESQUADRE ou d'ESCOUADE, et un LIEUTENANT DE ROI ou un VICE-ROI étaient la même chose; rien n'est moins stable que l'acception donnée aux termes désignatifs des Grades. — Il est de l'essence des Grades, des titres de NOBLESSE, des INSIGNES de CHEVALERIE, de perdre chaque jour une partie de leur importance. Le mot CAPITAINE (*capitaneus*) d'abord, le mot COLONEL (*coronello*) ensuite, ont été synonymes de GÉNÉRAL EN CHEF; LE SERGENT (*serviens*) a été un OFFICIER DU GRAND ÉTAT-MAJOR; le FOURRIER (*fodrarius*) a été un INTENDANT D'ARMÉE, un financier de haut rang; il est devenu un OFFICIER chargé de l'ADMINISTRATION de quinze cents hommes avant d'être aux derniers échelons d'une COMPAGNIE; le substantif MAITRE (*magister militiæ*) a donné idée d'une unité de pouvoir, partagé ensuite par bien d'autres MAITRES; CAPORAL (*caporione*) a signifié OFFICIER SUPÉRIEUR; ANSPESSADE a désigné le GEN-

Digitized by Google

TILHOMME qui consent ou est réduit à servir à pied; enfin les DIGNITAIRES les plus anciens de l'EMPIRE GERMANIQUE qui s'appelaient VAVASSEURS (*valvassores majores*) sont tombés à n'être que huissiers ou sergents, et en ANGLETERRE la qualification de grand CONNÉTABLE s'est tournée à rien dans celle du constable. — Au seizième siècle, quelques Grades commencent à être mieux marqués et ne sont plus exercés passagèrement; ils deviennent un titre à vie. — Depuis la GUERRE DE 1667, les règlements les caractérisent mieux et y attachent une considération graduée sur leur importance; mais la LANGUE FRANÇAISE s'applique peu à les représenter sous des dénominations claires; le caprice en enfante les noms. — Les GRADES A LA SUITE furent d'abord un dédommagement équitable des RÉFORMES; ils devinrent ensuite un moyen commode de distribuer des faveurs, au préjudice du trésor et de la discipline. — Sous LOUIS QUINZE commence l'abus des GRADES A LA SUITE. — Dans la GUERRE DE 1741 les Grades de toute espèce sont multipliés hors mesure. — Dans les COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE il y avait, en 1776, plus de quarante militaires GRADÉS, dont six ou sept OFFICIERS, dix CAPORAUX et dix APPOINTÉS, etc. Mais à la même époque il régnait bien d'autres abus, que LESSAC (1783, A) a frappés d'un juste blâme. — A mesure que le Grade s'élève, dit cet ÉCRIVAIN, *les devoirs deviennent plus importants et les infractions plus funestes*; et pourtant dans les armées modernes la discipline mollit à proportion qu'elle monte, et devient nulle dans les Grades éminents, dans les Grades où une seule prévarication compromet l'existence d'un empire. — Aujourd'hui le nombre des Grades est en général de trois OFFICIERS et de quatorze SOUS-OFFICIERS par COMPAGNIE D'INFANTERIE; c'est un commandant pour cinq ou six commandés. Dans la MILICE AUTRICHIENNE il n'y a eu longtemps qu'un commandant pour vingt commandés; c'était, comme économie, ce que trois est à un. — Le siècle dernier a vu naître un abus qui subsiste encore; les Grades actifs ont varié; les Grades morts ou ceux qu'on aurait appelés autrefois Grades de MORTES-PAYES, sont restés stationnaires : ainsi tels GRADES CONSTITUTIFS que la loi consacrait dans l'ARMÉE, et par exemple ceux d'ADJUDANT, de FOURRIER, de SOUS-LIEUTENANT, etc., sont jusqu'à nos jours demeurés inconnus à l'HÔTEL des INVALIDES, parce qu'ils avaient été créés postérieurement à la publication des règles surannées qui régissaient cet HÔTEL; les vieux CHIRURGIENS-MAJORS n'étaient admis dans cet établissement, pendant le dernier siècle, qu'à titre de BAS-OFFICIERS. Tel est l'effet d'une LÉGISLATION qui, comme celle de France, manque d'harmonie, parce que rien ne s'y est fait de jet. — Plus d'une fois, il est arrivé même que les procédés, les combinaisons, les ressources de la DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE se sont ressentis du peu d'accord des Grades. — Des anomalies non moins préjudiciables se sont introduites parmi les Grades actifs, dans des CORPS où les formes devaient être unes : ainsi, d'un cadre à l'autre, les Grades différaient dans leur qualité comme dans leur espèce. L'arbitraire, la précipitation et le caprice qui ont présidé à la COMPOSITION des CORPS ÉTRANGERS, des CORPS PRIVILÉGIÉS et des CORPS ROYAUX, ont rompu toute unité de système; ici il y a des APPOINTÉS qu'ailleurs on ne connaît pas; là ce sont des CAPITAINES qui sont CHEFS DE BATAILLON, quoiqu'ils ne commandent que des COMPAGNIES; là des COLONELS qui sont GÉNÉRAUX et qui pourtant ne sont pas COLONELS GÉNÉRAUX; là des COLONELS à qui leur Grade donne droit à la retraite de LIEUTENANT GÉNÉRAL, etc. — Si l'on jette les yeux au delà de l'INFANTERIE, ce sont des GRADES EN PREMIER qui ne sont pourtant pas GRADES SUPÉRIEURS; ce sont des CAPITAINES et des LIEUTENANTS EN SECOND qui ont le même Grade que ceux en premier; ce sont des AIDES DE CAMP attachés au berceau d'un enfant que le destin n'appellera peut-être jamais aux fonctions de GÉNÉRAL. — Si enfin on jette les yeux sur l'administration, on y verra des OFFICIERS D'INTENDANCE pouvoir décliner l'AUTORITÉ des CHEFS MILITAIRES et pouvoir braver le MINISTRE DE LA GUERRE lui-même et le défier de les traduire en JUGEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1818 (10 mars) a réglé, au titre AVANCEMENT, les principales règles relatives à l'obtention des Grades; des modifications y ont été apportées en 1830. — L'ORDONNANCE DE 1818 (1er AOUT) réglait la HIÉRARCHIE des Grades et posait en principe que *l'autorité du rang pour le commandement a la même force que celle du Grade supérieur sur l'inférieur*. Ce principe malheureusement n'est pas clairement posé; la phrase signifie que, quand un Grade se partage en premier et en second, l'un commande à l'autre comme s'il y avait Grade différent. Il est fâcheux que l'usage paralyse la disposition que la loi exprime. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) règle que nul n'a droit qu'à la SOLDE, aux APPOINTEMENTS, aux ALLOCATIONS, aux COUPONS D'INDEMNITÉ attribués au Grade, et que ce droit, ainsi que l'EXERCICE légal du Grade, ne date dans les CORPS que du jour de la RÉCEPTION; elle règle aussi ce qui a rapport aux DÉLÉ-

Digitized by Google

GATIONS proportionnelles aux Grades; elle remet aux OFFICIERS D'INTENDANCE le soin de s'assurer de l'exécution de ces mesures. — D'autres ordonnances ont disposé qu'il est du devoir des INSPECTEURS GÉNÉRAUX de s'assurer que dans les CORPS chaque Grade jouit de la plénitude de ses attributions. — Tous les réglements exigent que les BILLETS D'HOPITAL mentionnent exactement le Grade. — Les CAMPAGNES donnent droit à une bonification du quantum de la PENSION DE RETRAITE du Grade. — Quand il y a entre concurrents parité de Grade et égalité d'ANCIENNETÉ dans le Grade, l'ANCIENNETÉ D'AGE devient le titre de primauté. — L'annotation ou inscription du Grade et de ses variations ont lieu sur la MATRICULE et dans les CASES du CONTROLE ANNUEL des COMPAGNIES. — Lorsque des AVIS JUDICIAIRES doivent être prononcés en conformité des formules consacrées, l'ordre observé dans la manifestation de l'AVIS émis par chaque JUGE est l'inverse de l'ordre de primauté de leurs Grades. — Il conviendrait à l'harmonie d'un système bien conçu que la distribution de l'intérieur des CASERNES fût d'accord avec l'espèce et la quantité des Grades institués par les lois de la COMPOSITION de l'armée; car tout se tient, tout est lié dans le militaire; mais si le caprice d'un MINISTRE DE LA GUERRE dénature, réduit ou multiplie les Grades, la symétrie du casernement n'en sera-t-elle pas troublée? faudra-t-il rebâtir les CASERNES de la FRANCE pour les coordonner aux modifications de la COMPOSITION de l'armée? Ce sont là des vérités palpables que l'autorité ne veut pas comprendre; il lui est si doux de donner au bon plaisir le pas sur le bon sens. — Quelques AUTEURS, tels que M. le général PRÉVAL, ont nommé GRADES CONSTITUTIFS ou constitutionnels ceux qui sont combinés et réglés en vertu d'une CONSTITUTION MILITAIRE et qui ont une action effective; ce qui n'est pas le cas des GRADES A LA SUITE, OU SURNUMÉRAIRES, OU SANS EMPLOI. — Quantité d'ÉCRIVAINS ont signalé tous les inconvénients attachés à l'institution des GRADES A LA SUITE. — ODIER (1818, E) a mis au jour quelques sages réflexions qui pourraient être transformées en autant de règles fondamentales sur la question de l'essence, de l'inaliénabilité et de la sphère d'activité des Grades. Voici ce qu'il dit: *Nul ne monte un degré qu'il ne se soit arrêté un certain temps sur un autre. Les Grades sont à vie, sauf la liberté de se démettre, et sauf un jugement de privation légale. L'état à vie n'emporte pas nécessairement l'état d'activité. Il y aura unité de Grade pour toute l'armée, un Grade unique pour chaque fonction. L'autorité des Grades s'accroîtra si l'on attribue à chacun un droit de récompenser proportionné au droit de punir.* Ce même auteur (1824, E) a traité plus spécialement encore des Grades. — La rigidité des PEINES devrait être en raison composée de l'élévation du Grade; on voit presque toujours régner l'usage contraire. — Les Grades étant une propriété acquise au prix du sang, du mérite reconnu, ou des travaux opiniâtres, celui qui en est revêtu n'en peut être dépouillé qu'en vertu d'un JUGEMENT légal, et non par des DESTITUTIONS arbitraires. — L'indélébilité de caractère du Grade est un dédommagement accordé par la patrie au citoyen qu'elle a contraint à être SOLDAT en le soumettant à la CONSCRIPTION. — Prodiguer les Grades, c'est les priver de la considération dont ils doivent être entourés, et les énerver par leur multiplication même. — Tout Grade donné avant la vacance de l'EMPLOI est une illégalité. — La création de tout Grade inutile ou superflu est une injustice commise envers les défenseurs de la patrie et une dilapidation des deniers du trésor. La mise en jugement du MINISTRE DE LA GUERRE devrait être la conséquence du maintien ou du renouvellement des abus de ce genre. — Les MILICES NÉERLANDAISE et RUSSE étaient celles où les Grades de GÉNÉRAUX étaient nombreux, et même surabondants et confus. — AUDOUIN, AVRIL, AYALIUS, M. BALLYET (1817), BOHAN (1781, H), CARRION (1824, A), M. le général de CHAMBRAY (1835), DECRAMMEVILLE (1789, A), le général GIRARDIN, GONVOT, MAURICE DE SAXE (1757, A), PINARD, SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B), M. SICARD (1830), VITOT, peuvent être consultés sur la manière, soit de décerner, soit d'exercer les Grades: PINARD en traite historiquement; M. GONVOT, légalement: M. BLONDEL (1835), moralement ou dans un esprit critique. — Le mot Grade sera surtout distingué ici en GRADE D'OFFICIER.

GRADE A FINANCE. V. A FINANCE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. GRADE D'OFFICIER.

GRADE A LA SUITE. V. A LA SUITE. V. CHEF DE BATAILLON A LA SUITE. V. GRADE. V. GRADE D'OFFICIER.

GRADE AUXILIAIRE. V. AUXILIAIRE, adj. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. GRADE D'OFFICIER.

GRADE CONSTITUTIF. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CONSTITUTIF, adj. V. GRADE. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRADE FICTIF.

GRADE D'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 6, 8, 13, 14, 19. V. GRADE. V. RÉCOMPENSE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. SOUS-OFFICIER N° 7.

Digitized by Google

GRADE d'adjudant de place. v. adjudant de place n° 1. v. classe hiérarchique.

GRADE d'adjudant-major. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 4. v. ancienneté de grade d'adjudant-major. v. épaulette d'adjudant-major.

GRADE d'aide de camp. v. aide de camp n° 1, 2. v. grade. v. grade d'officier.

GRADE d'anspessade. v. anspessade.

GRADE d'appointé. v. appointé. v. grade.

GRADE de capitaine. v. ancienneté de grade de capitaine. v. capitaine. v. capitaine de première classe. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 1, 4. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 3, 5. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 9. v. classe hiérarchique. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 4. v. grade. v. grade d'officier. v. intendant militaire n° 3. v. légion de Henri deux. v. ordre de Saint-Lazare. v. secrétaire archiviste. v. trésorier de corps n° 2.

GRADE de caporal. v. ancienneté de grade de caporal. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 4. v. caporal. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 6. v. grade. v. maitre ouvrier n° 4. v. milice espagnole n° 2. v. sous-officier n° 8. v. tambour-major n° 3.

GRADE de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie de ligne. v. cavalerie française n° 2. v. classe hiérarchique.

GRADE de centurion. v. centurion n° 1. v. centurion de triaires. v. triaire n° 3.

GRADE de chef de bataillon. v. adjoint a l'intendance. v. chef de bataillon. v. chef de bataillon commandant de corps. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 1, 3, 7. v. grade. v. grade d'officier.

GRADE de chef de détachement. v. chef de détachement de guerre n° 1, 2, 5. v. comptabilité de détachement.

GRADE de chef de musique. v. chef de musique.

GRADE de chef d'escadron. v. chef d'escadron. v. escadron. v. grade d'officier.

GRADE de chef d'état-major. v. chef d'état-major d'armée.

GRADE de chevalier. v. chevalerie d'affiliation n° 4. v. chevalier. v. chevalier du moyen age n° 3, 6.

GRADE de chirurgien. v. chirurgien. v. chirurgien-major n° 4, 9.

GRADE de colonel. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 4. v. colonel. v. colonel a la suite. v. colonel au camp. v. colonel commandant. v. colonel de tranchée. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 2, 3, 5, 7, 12, 19, 21, 24. v. écharpe militaire. v. grade. v. grade d'officier. v. grenadier de France. v. sous-intendant n° 7.

GRADE de colonel en second. v. colonel en second.

GRADE de colonel général. v. colonel général d'infanterie n° 3, 5. v. grade.

GRADE de colonel général d'infanterie légère. v. colonel général d'infanterie légère.

GRADE de colonel général des Suisses. v. colonel général des Suisses.

GRADE de commandant de division territoriale. v. commandant de division territoriale n° 2.

GRADE de commandant de place. v. commandant amovible. v. commandant de place; id. n° 4.

GRADE de commandeur en chef. v. commandeur en chef.

GRADE de commissaire des guerres. v. commissaire des guerres n° 1, 3, 5, 6.

GRADE de commissaire ordinaire. v. commissaire ordinaire.

GRADE de commissaire ordonnateur. v. commissaire ordonnateur.

GRADE de connétable. v. connétable n° 1, 2, 6, 7.

GRADE de cornette. v. cornette. v. cornette idioplique.

GRADE de feld-marschall. v. feld-marschall. v. feld-marschall lieutenant.

GRADE de feldzeugmeister. v. feldzeugmeister.

GRADE de fourrier. v. appel de police. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 14. v. fourrier. v. fourrier d'armée. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 2, 3. v. grade. v. quartier-maitre d'infanterie française de ligne n° 1. v. récompense.

GRADE de gendarmerie. v. gendarmerie. v. gendarmerie de police n° 1.

GRADE de général. v. armée française n° 3. v. commandant supérieur. v. général. v. général d'armée n° 3, 7. v. général de brigade. v. général de division n° 3, 4, 5. v. général en chef n° 1. v. général français n° 1, 5, 6. v. général-major. v. grade. v. intendant militaire n° 3. v. milice néerlandaise n° 1. v. quartier-maitre général. v. questeur.

GRADE de général d'armée. v. général d'armée n° 3, 7. v. maire du palais. v. patrice.

GRADE de général de brigade. v. général de brigade n° 3.

GRADE de général de division. v. général de division n° 3, 4, 5.

Digitized by Google

GRADE de GÉNÉRALISSIME. V. GÉNÉRALISSIME. V. GRADE.

GRADE de JUGE. V. JUGE. V. JUGE MILITAIRE.

GRADE de la LÉGION D'HONNEUR. V. CHEVALIER DE LA LÉGION. V. GRAND OFFICIER DE LA LÉGION. V. LÉGION D'HONNEUR.

GRADE de LIEUTENANT. V. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 9. V. CLASSE DE LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 2.

GRADE de LIEUTENANT-COLONEL. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. GRADE D'OFFICIER. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

GRADE de LIEUTENANT-COLONEL EN PREMIER. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. LIEUTENANT-COLONEL EN PREMIER.

GRADE de LIEUTENANT-COLONEL EN SECOND. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. LIEUTENANT-COLONEL EN SECOND.

GRADE de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. GRADE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL; id. N° 1.

GRADE de MAJOR. V. CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE CORPS. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 19. V. MAJOR. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

GRADE de MARÉCHAL DE CAMP. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GRADE D'OFFICIER. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1, 2, 3, 5.

GRADE de MARÉCHAL DE FRANCE. V. BATAILLE RANGÉE. V. GRADE D'OFFICIER. V. MARÉCHAL DE FRANCE; id. N° 4.

GRADE de MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 4, 5.

GRADE de MEMBRE DE CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT N° 1. V. MEMBRE DE CONSEIL PERMANENT.

GRADE de MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. ÉTOILE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

GRADE de MILITAIRE DE CORPS. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. FEUILLE D'APPEL. V. FEUILLE DE SUBSISTANCE. V. MILITAIRE DE CORPS. V. MONTRE ADMINISTRATIVE.

GRADE de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU.

GRADE de PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

GRADE de QUARTIER-MAITRE. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; id. N° 3. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 1.

GRADE de SÉNÉCHAL. V. GRADE. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. SÉNÉCHAL.

GRADE de SERGENT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14, 22. V. ANCIENNETÉ DE GRADE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. GAGISTE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MAITRE CORDONNIER. V. MAITRE OUVRIER N° 4. V. ROTURIER. V. SERGENT. V. SERGENT DE BANDE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; id. N° 2, 4, 6, 8, 11. V. SERGENT MILITAIRE.

GRADE de SERGENT-MAJOR. V. CASSATION D'ADJUDANT. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. SERGENT-MAJOR N° 1, 2, 3, 7.

GRADE de SOUS-INTENDANT. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 3, 7.

GRADE de SOUS-LIEUTENANT. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. GRADE. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1, 3.

GRADE de SOUS-OFFICIER. V. AUTEUR (1784, A). V. AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-OFFICIER. V. BAS-OFFICIER. V. COMPAGNIE DE DISCIPLINE. V. CONSIGNÉ A LA CHAMBRE. V. HAUSSE-COL. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. PENSION DE RETRAITE. V. RENGAGEMENT. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 1, 3, 5, 8. V. SUSPENSION DISCIPLINAIRE.

GRADE de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR N° 1, 6.

GRADE de TRÉSORIER. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 1, 2, 4.

GRADE d'ENSEIGNE. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE N° 4.

GRADE d'HOMME DE TROUPE. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. ANCIEN DE TROUPE. V. ANNÉES DE GRADE POUR AVANCEMENT. V. ANSPESSADE. V. BÉNÉFICIAIRE. V. CANDIDAT DE TROUPE. V. CAP D'ESCOUADE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. GRADE. V. HAUTE-PAYE. V. HAUTE-PAYE PÉCUNIAIRE. V. HOMME DE TROUPE N° 3, 9. V. RENGAGEMENT.

GRADE d'INFANTERIE. V. CAPITAINE ENTRETENU. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 8. V. MONTGEON (1615, D).

GRADE d'INGÉNIEUR. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

GRADE d'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE N° 1.

GRADE d'INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2, 3.

GRADE (grades) d'OFFICIER (A, 1, 3; C). Sorte de GRADES dont il va être question par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE. — Des person-

Digitized by Google

nages, qu'on pourrait appeler hommes à armoiries, à bacèles, à bannière, à baudrier, à cimier, à éperons dorés, à pennon, ont été revêtus, on pourrait même dire, ont été propriétaires des Grades de notre ancienne milice, ou du moins, dans un temps où rien n'était bien réglé en fait de Grades, de rangs, ils étaient, de force et de droit, chefs de troupe à divers degrés. — Dans la milice grecque byzantine, la qualification de domestiques militaires répondait à l'idée de personnages revêtus des hauts grades de l'armée. Ce système fut plus tard appliqué aux coutumes de l'Occident, et y introduisit la différence entre les grades royaux et les grades féodaux. — Les chefs de la milice française se sont nommés, pendant le cours des première et seconde races, et suivant les phases de la féodalité : amiral, avoué, bailli, banneret, baron, castelan, chevalier, commandeur, comte, connétable, dapifer, duc, exempt, grand maître de la milice, grand officier, grand prévot, grand prévot de l'hotel, maire du palais, maréchal, marquis, roi, sénéchal, vicomte, vidame, viguier. — Au gouvernement militaire qui participait des formes gallo-romaines succèdent les notabilités féodales; à celles-ci succède le régime des offices; il en est traité dans Ayalius. — Il y avait eu jusque-là des commandants de toutes dénominations dont l'échelonnement était mal déterminé et les attributions confuses. — Aux offices succèdent les charges; le mot Grade n'était pas encore applicable à des chefs que nous appelons maintenant officiers, mais qui n'avaient pas cette dénomination, bien postérieure à l'emploi du mot office. Le grand maître des arbalétriers, les maîtres d'artillerie, le grand maître de l'artillerie, avaient des charges qu'on distinguait des offices, et qui étaient une nature de Grade, mais sans en avoir encore le nom. Ces personnages étaient des dignitaires, mais non des officiers. — L'expression Grade, connue depuis un siècle à peine, a succédé à l'expression charge. — Ainsi au moyen age, depuis l'adoption et les premiers progrès de l'idiome français, on dépeignait un militaire exerçant un commandement, ou jouissant d'une position qu'on nommerait maintenant Grade, en disant qu'il s'acquitte d'un office, qu'il a charge, qu'il commande par commission; la commission était le titre écrit ou le mandat (*mandatum*); l'office (*officium*) ou la charge étaient le Grade. — Pendant longtemps ce genre de commandement fut héréditaire et terrien; Coquille, dans l'*Institution du droit français*, en a traité. — Les rois travaillèrent à rendre les Grades révocables, ou à n'y attacher qu'un droit usufruitier; ils devinrent négociables comme un effet de finance. Voici comment s'opéra cette révolution. — Quand la féodalité et la chevalerie se dissolvent, ce qui a lieu vers les règnes de Charles sept et de Louis onze, d'autres règles s'établissent. Le trône se raffermit par la création des compagnies d'ordonnance, par la distribution du territoire en gouvernements et par les essais d'une administration militaire mieux concertée, plus prévoyante; les offices et les charges vont cesser d'être un droit, et vont devenir le fait d'une concession, d'une promotion royale. Les capitaines, les colonels, les mestres de camp, les états-majors, les capitaines généraux, les gouverneurs, prennent naissance; mais il devait s'écouler deux siècles encore avant que le mot Grade ne reçût une acception militaire, et avant que les classes ne fussent tranchées par des démarcations combinées. — Il est impossible de remonter au delà du règne de Louis quatorze pour traiter de l'exercice des Grades; car il n'existait que des à peu près de Grades qu'on désignait par des dénominations non moins vagues que la chose. Ouvrez le dictionnaire de l'Académie de 1762, vous n'y verrez pas que les charges fussent des grades; il en était pourtant ainsi absolument parlant. — Dans l'examen du Grade, si l'on se reporte au temps où la chose, existant de fait, n'était cependant représentée que par d'autres expressions, il y a quelques remarques philosophiques à faire. — L'ambition militaire, ne connaissant pas de limites et allant toujours s'élevant, la valeur nominale et effective des Grades va toujours s'abaissant, s'aliénant, de même les monnaies s'avilissent en se multipliant. Le caporal a été un personnage important, si ce n'est en France, du moins dans d'autres pays. Le fourrier a été un administrateur de haut rang. Le sergent a été officier général. Un capitaine a été un chef suprême; bientôt il fallut que, pour échapper à une parité qui le blessait, depuis la multiplication du titre, le capitaine s'appelât capitaine en chef, puis capitaine général, puis général, puis généralissime. — Sous les successeurs de François premier, un colonel était un généralissime; au milieu du dernier siècle, les choses étaient à tel point changées, qu'il y avait six colonels dans chacun des bataillons du régiment des grenadiers de France. Cette dépréciation perpétuelle des Grades explique pourquoi tel généralissime a cru devoir se faire empereur. — Ces réflexions révèlent au lecteur pourquoi il y a eu un

Digitized by Google

sénéchal et un grand sénéchal; des maréchaux, puis des maréchaux du roi, puis des maréchaux de France, puis des grands maréchaux; des prévots, puis des grands prévots; des grands amiraux, des grands bannerets, des grands chatelains, des grands dignitaires, des grands fonctionnaires, des grands maitres, des grands officiers, des grands vassaux, des premiers inspecteurs. Ce débordement de personnages prétendus grands et premiers a usé les titres; leurs successeurs ne sauront comment s'appeler; dans quelques siècles, il leur faudra recourir à la désinence issime, ou à l'augmentatif initial archi, jusqu'à ce que ces superlatifs des superlatifs soient démonétisés eux-mêmes. — De cet aperçu philosophique, de ce coup d'œil sur les langues modernes, revenons à l'étude de l'histoire. — Dans le dix-septième siècle, l'usage permettait aux démissionnaires de vendre le grade et l'emploi qu'ils exerçaient dans un corps. — Au temps de Turenne, l'ordre du tableau était observé quant au tour de l'accomplissement du service journalier des officiers généraux et quant au tour de service journalier des régiments suivant le rang qu'ils tenaient : c'était le premier fruit de l'établissement d'un ministère de la guerre. Cet ordre du tableau, créé pour les Grades très-supérieurs, était une conquête faite sur les prérogatives de la naissance, car la noblesse avait jusque-là commandé, comme si elle eût eu le mérite inné; il est vrai qu'alors on n'avait guère l'occasion ou le moyen de s'instruire à moins d'être noble; mais il est vrai aussi que la noblesse s'instruisait peu. — Turenne osa s'écarter de l'ordre du tableau : c'était une seconde conquête; il y avait eu celle des bons services prévalant sur le préjugé de la naissance, il y eut celle du mérite personnel prévalant sur les services du commun des fonctionnaires. — Suivant Voltaire (*Siècle de Louis quatorze*), sous le ministère de Louvois, et surtout depuis 1667, *le Grade militaire commença à être un droit au-dessus de celui de la naissance.* — Le même écrivain attribue à Marlborough l'honneur d'avoir décerné, le premier, les Grades militaires à raison de la capacité reconnue; en cela Marlborough appliquait à un objet plus général et plus positif l'opinion de Turenne, dont il se souvenait d'avoir été l'élève. — La vénalité des Grades s'est établie par l'habitude et le laisser-aller du gouvernement, plus que par l'effet d'une règle raisonnée. L'ordonnance de 1651 (4 avril) le témoigne. Elle défendait qu'à l'avenir les démissions des enseignes, des lieutenants et des capitaines d'infanterie fussent acceptées quand elles porteraient condition de remplacement au choix du démissionnaire. — Dans l'infanterie et la cavalerie, la vente de gré à gré des charges de colonel n'était pas défendue. Le régiment des gardes françaises n'était pas compris dans l'ordonnance, parce que, jusqu'en 1661, le colonel général de l'infanterie se regardait comme en droit de disposer à son profit de la vente des places vacantes dans les gardes françaises. — Louis quatorze essaya, sans succès et sans persévérance, d'instituer des cadets; leur école devait être la pépinière de tous les Grades. Cette pensée, incomplétement réalisée alors en France, a été le germe des écoles militaires de toute l'Europe et de l'utile noviciat qui façonne aux armes la jeunesse. — Cette loterie, dont les droits au commandement sont les lots gagnants et qu'on désigne maintenant sous le nom d'avancement et de nomination, était devenue royale, de féodale qu'elle avait été; mais les brevets commencèrent à être prostitués sous Chamillart, au profit du fisc, ou du ministère, ou des protégés; les Grades à finance envahirent l'armée; quantité d'enfants devinrent colonels en achetant des régiments. — Au temps de Biron (1559, A), les offices ou les charges ne consistaient guère dans une armée qu'en un maréchal de camp et quelques colonels. Au temps de Puységur (1748, C), l'abus des Grades était excessif, comme il le témoigne et l'explique. — Maurice de Saxe (1757, A) faisait la critique de cet abus, et regardait comme suffisant un petit nombre de Grades. — Dans la milice prussienne il n'existait point de grades sans fonctions; on n'y connaissait ni la survivance, ni les Grades doubles; seulement on y voyait l'abus de quelques grades fictifs privilégiés. — La milice anglaise au contraire avait imité tous les abus français du grand règne. — En France, quelques corps, tels que celui des carabiniers, avaient jusqu'à cinq officiers du Grade de colonel; il y avait seize colonels et huit lieutenants-colonels dans le corps des grenadiers de France, et les grades a la suite, doubles, fictifs, honoraires, etc., etc., étaient sans nombre. — Saint-Germain (1779, C) s'élève avec force contre l'usage des grades honoraires, ou honorifiques, ou fictifs, qu'il appelle titres, et qu'on a nommés depuis, avec peu de justesse, grades supérieurs, c'est-à-dire obtenus par un déplorable privilége. L'ordonnance de 1818 (1er aout), sur la hiérarchie, a dû, pour éclaircir la chose, appeler constitutifs ceux qui sont réels et effectifs. — On lit dans Turpin (1785, O):

Digitized by Google

Tout Grade accordé par commission qui ne donne ni fonctions ni commandement, s'il est honorifique pour le particulier qui l'obtient, est à charge à l'Etat et nuisible au service.— Depuis Louis quatorze, les Grades étaient le domaine des gentilshommes; un brevet ne pouvait être octroyé qu'à celui qui justifiait de plusieurs quartiers ou degrés de noblesse; mais cette règle avait quelques exceptions; elle était modifiée par des priviléges de provinces ou de l'ordre de Saint-Louis, par les graces qu'on arrachait au souverain, par des concessions aux familles vivant noblement, par une espèce d'hérédité acquise aux fils d'officiers ou de commissaires. — A la fin du dernier siècle, la loi décidait, par exception, que des adjudants pouvaient devenir sous-lieutenants et lieutenants au plus; mais ces grâces étaient rares. — Sous Louis quatorze et Louis quinze, il était accordé si peu de faveur au mérite, même transcendant, qu'il n'est pas un auteur qui, en traitant de la question des Grades, n'ait parlé du merveilleux avancement de Catinat, de Chevert, de Vauban, parvenus aux sommités de l'armée française sans y avoir eu droit par leur naissance. — Les Grades d'un ordre inférieur appartenaient à la noblesse de province, fière, pauvre, peu subordonnée, peu éclairée. — Les Grades élevés étaient la propriété des hommes de qualité ou nobles de cour; mais cette démarcation entre deux classes de noblesse ne tournait pas au profit de la discipline; comment la subordination eût-elle régné entre des gentilshommes qui se regardaient tous comme égaux depuis que les nuances féodales s'étaient effacées, et que l'esprit chevaleresque seul avait survécu? Tel colonel imberbe avait pour tuteur son lieutenant-colonel : c'était le renversement de toute idée raisonnable. — Decrammeville (1789, A) nous redit cette phrase d'un auteur connu : *Il existe des places dont un des priviléges est souvent de dispenser d'acquérir des talents.* — Sous Louis quinze, époque où les erreurs et les folies ne se cachaient pas sous de la grandeur, on imagine les brevets pour prendre rang, les brevets honoraires; il y en avait de mille sortes. Madame Dubarry, qui présidait à ces prodigalités, forçait la main à Monteynard et à Daiguillon. A cette même époque, on prohibe à la fois et l'on tolère les concordats, qui étaient un marchepied des Grades. — L'année 1788 (17 mars) donne naissance aux chefs d'escadron. — L'année 1790 amène la révocation de la production des titres nobiliaires, jusque-là exigés par les ministres de la guerre. — L'année 1793 donne naissance au grade de chef de bataillon. — La multiplication démesurée des Grades avait cédé à un système plus sage; l'abus avait cessé depuis la guerre de la révolution jusqu'à l'institution du consulat. Alors le titre de général en chef n'était pas un Grade, mais une fonction temporaire, une suprématie momentanée dont était revêtu un général de division placé par le choix ou par l'ancienneté au plus haut échelon du commandement. — Mais l'homme à qui il n'avait pas suffi d'être le premier soldat et le premier citoyen de son pays, s'empressa de faire revivre une féodalité militaire; elle reparaît entourée d'un cortége de titres usés, de grades fictifs et de sinécures ruineuses pour le trésor; on voit revivre des colonels généraux, des lieutenants généraux, des généraux en chef, des maréchaux, un grand amiral, des majors généraux, des grands officiers, un connétable, un vice-connétable; on voit surgir des adjudants supérieurs, des premiers inspecteurs, un grand maréchal du palais, des gouverneurs de palais, des lieutenants de l'empereur; on voit des généraux de division rabaissés au rang d'aides de camp, des militaires de hauts Grades sont changés en valets de chambre, en valets de chasse, en valets d'écurie; des enfants de bonne maison, sous le nom de pages, sont assouplis à la servilité, redevenue la route des Grades élevés. — Tels furent les superfétations, les recrépissements, par lesquels un généralissime croyait s'exhausser d'autant par l'interposition de chaque échelon nouveau. Ce luxe, cette surcharge, ne faisait au contraire qu'avilir d'autant le soldat; plus le chef s'éloignait du piédestal, moins la base resterait solide. Les chevaliers et les gens d'armes, qui, en réalité, n'étaient jadis que de simples soldats, n'avaient joui de tant de considération et d'importance que parce qu'il n'y avait presque point de Grades au-dessus d'eux. — Un auteur militaire, M. Sainte-Chapelle, a dit, en déplorant ces abus du règne impérial, qu'il ne fallait pas attribuer à d'autres causes les débats si fatals entre les généraux d'Espagne, les non-succès de la campagne de Saxe, les pointes meurtrières dont la Bohême fut le théâtre et les capitulations sous Paris, dont on a mitigé le nom en les appelant conventions. — M. Ch. Dupin (1820, B) a parlé de nos désastres et de la conduite de nos généraux d'armée en termes analogues. — Napoléon, en enflammant tous les genres d'ambition, en avilissant les ambitieux et en tuant le patriotisme, préparait à notre France la destinée

Digitized by Google

de l'empire d'Alexandre ou de celui de Charlemagne. — Depuis le règne impérial, on a rendu presque inintelligible la matière par l'invention ou par l'imitation exagérée des grades fictifs, des grades supérieurs, des brevets, des officiers de la garde, et par cette division surabondante de classes hiérarchiques, ce luxe de teintes pâles et fausses qu'on pourrait appeler des sous-grades, des demi-grades. — A une époque plus moderne on rétablit la bursalité du droit de sceau; et la restauration traîne après elle le traitement de disponibilité et l'âge apomaque. Il était bien force d'annuler ou de mettre à l'écart les personnages gradés qu'on ne savait plus à quoi employer à cause de leur quantité démesurée. — De notre temps, on a assimilé à des grades effectifs les grades auxiliaires : tels sont ceux des officiers de santé, des aumoniers, des employés des services. On a enflé les Grades du corps de l'intendance par rapport aux Grades de l'armée combattante, comme si la fatigue tolérable du champ de bataille était à la fatigue écrasante du cabinet ce que, en arithmétique, deux sont à trois. — Les marques distinctives des Grades sont ou ont été, suivant les temps, une écharpe, un esponton, un baudrier, des éperons dorés, une cuirasse, un baton, des épaulettes avec ou sans contre-épaulette, une dragonne. De nos jours, ces marques consistent en un armement particulier, une ceinture, une aiguillette, des galons d'or, des broderies, des étoiles, des enjolivures aussi nombreuses que la plus féconde imagination en ait pu créer. — Des idées plus saines, quant à la marche à suivre pour les promotions aux Grades, avaient prévalu en 1790, et ont repris quelque force en 1818. Si des ordonnances ressuscitaient des Grades inutiles, tels que ceux de lieutenant de roi, de lieutenant-colonel, de porte-drapeau, la loi du moins contre-balance dans le calcul des droits l'ancienneté de service, l'ancienneté de grade, le savoir personnel; on a tiré des hommes de troupe un certain nombre de candidats aux sous-lieutenances. On a compris qu'il ne suffisait pas uniquement de baser les nominations sur des années de service ou des années de grade; qu'il fallait améliorer l'ancienne institution des cadets; et que le pouvoir royal, les actions d'éclat, l'ancienneté et l'élection devaient avoir concurremment de l'influence sur la répartition des places. On a reconnu que les lois de la durée de la vie humaine exigeaient qu'il fût admis comme officiers des individus dispensés d'avoir rempli tous les grades inférieurs; ces lois de la vie, ce trajet progressif et obligé à partir de l'état de soldat, n'eussent permis en effet à aucun militaire d'arriver, dans l'âge de la force, à la sommité des grades; il est vrai qu'il en faut attribuer la faute à la quantité de nos Grades; mais les acceptant mal conçus et surabondants, comme ils le sont, il faut inévitablement que l'égalité politique plie devant la nécessité. — En considérant le sujet par rapport à certains détails positifs de la loi ou des règlements, l'espèce des Grades donne une position particulière dans les conseils judiciaires et dans les conseils d'administration, dans l'organisation même des tables d'officiers. — La matricule d'officier énonce toute variation de Grade. — Par l'événement d'un changement de corps, le Grade peut légalement s'élever, jamais s'abaisser. — L'autorité des Grades est en rapport avec l'application des arrêts simples ou forcés et les consignes à la chambre. — Tout grade supérieur a droit de punition envers le grade inférieur. — Les Grades concourent pour les congés de semestre ou les congés limités; ils influent sur la nature des corvées, sur le commandement des détachements au camp; ils motivent certains droits relatifs aux étapes, aux chevaux de selle, aux clefs de la caisse à trois serrures. — Un système de classement assez compliqué subdivise, ou plutôt embrouille certains Grades. — Les armes n'ont entre elles aucune unité de système en fait de Grades et de classes. — Les grades honoraires sont censés ne plus exister depuis l'ordonnance de 1815 (18 septembre). Autre chose étaient les Grades honorifiques; ceux-ci ont été, pour l'avenir, abolis par l'ordonnance de 1830 (15 novembre). — En campagne, les suppléments de gratification se proportionnent à l'avancement aux grades. — Les mêmes Grades devraient donner, à raison d'une ancienneté déterminée, les mêmes droits à la pension de retraite, quelle que soit l'arme ou la classe; en ceci, les officiers suisses jouissaient d'une exception; les officiers de corps privilégiés en jouissaient aussi; jamais nos lois ne purent être unes; le privilége infectait tout. — Dans l'état-major de place, les Grades n'avaient pas de classes. — La décision de 1821 (10 juillet) a modifié les marques distinctives des Grades. — L'ancienneté du Grade date de l'entrée en fonctions; et son espèce, ainsi que les mutations qu'il éprouve sont annotés dans la matricule des officiers. — Le mode de l'obtention des Grades était réglé par l'ordonnance de 1818 (2 aout) et par la loi de 1832 (14 avril). — L'école militaire de Saint-Cyr est un des débouchés qui

Digitized by Google

y conduisent. L'institution des PAGES de Napoléon et de la restauration était également un débouché ouvert, mais non en vertu de lois, aux familles nobiliaires et protégées. — Les formes de la consécration étaient prescrites par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MARS), et l'ont été depuis par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). Les droits aux allocations, proportionnellement aux Grades, sont énumérés dans l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS). Cette année a vu naître le Grade indéfinissable de PRÉVOT DE DIVISION et de PRÉVOT D'ARMÉE. — Suivant les temps, une RETENUE SUR APPOINTEMENTS était exercée à toute prise de possession d'un Grade nouveau. — La LOI DE 1832 (14 AVRIL) ne reconnaît plus ni GRADES HONORAIRES, ni Grades sans EMPLOI. — La LOI DE 1834 (19 MAI) exposait comment se confère et se perd le Grade. — L'ORDONNANCE DE 1838 (20 JANVIER) détermine quels droits les Grades donnent à la PAYE. — BOHAN (1777, II) a composé, à l'égard de l'AVANCEMENT et des Grades, un chapitre étudié et étendu. — La *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 81) a fait de cette question l'objet de quelques remarques. — Le mot Grade d'officier se distingue surtout ici en GRADE EN SECOND, — FICTIF, — SUPÉRIEUR.

GRADE d'OFFICIER D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. CHEF D'ESCORTE D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE.

GRADE d'OFFICIER DE CAVALERIE. V. COMMANDEMENT DE VILLE OUVERTE. V. OFFICIER DE CAVALERIE; id. N° 6. V. PAS HIÉRARCHIQUE.

GRADE d'OFFICIER DE GARDE ROYALE. V. ANNÉES DE GRADE D'OFFICIER DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 3. V. GRADE D'OFFICIER. V. OFFICIER DE GARDE ROYALE. V. SERVICE JOURNALIER.

GRADE d'OFFICIER DE GRENADIERS. V. ABSENCE DE GRENADIERS. V. OFFICIER DE GRENADIERS.

GRADE d'OFFICIER DE PLACE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE.

GRADE d'OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. SOUS-AIDE.

GRADE d'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR. V. CONTROLE ANNUEL D'ÉTAT-MAJOR. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR.

GRADE d'OFFICIER D'INFANTERIE. V. OFFICIER D'INFANTERIE N° 7. V. PAS HIÉRARCHIQUE.

GRADE d'OFFICIER D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 2, 4, 7, 8. V. OFFICIER D'INTENDANCE.

GRADE d'OFFICIER PARTICULIER. V. AVANCEMENT AU G... V. CINQUANTAINE. V. OFFICIER PARTICULIER.

GRADE d'OFFICIER RAPPORTEUR. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. OFFICIER RAPPORTEUR. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

GRADE d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. ARME PERSONNELLE N° 3. V. AVANCEMENT AU G... V. CANDIDAT AU G... V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

GRADE DOUBLE. V. DOUBLE, adj. V. GRADE D'OFFICIER.

GRADE du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE.

GRADE EFFECTIF. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. EFFECTIF, adj. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRADE FICTIF.

GRADE ÉGAL. V. CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 2. V. COMMANDEMENT DE VILLE OUVERTE. V. ÉGAL, adj. V. GRADE.

GRADE EN PREMIER. V. AVANCEMENT. V. EN PREMIER. V. GRADE EN SECOND. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

GRADE EN SECOND (A, 1, 3; C). Sorte de GRADE D'OFFICIER qui, dans la machine militaire, est une superfétation et un embarras. — On ne peut interpréter clairement les institutions qu'en remontant à leur source. D'où viennent les Grades en second, et à quoi ont-ils servi? Le voici. — Au temps où le militaire français était encore parqué par catégories, au temps où l'AVANCEMENT était réglé par classes ou aptitudes nobiliaires, les Grades en second étaient destinés à former l'échelle particulière par laquelle la NOBLESSE de cour devait monter aux grands EMPLOIS militaires, aux échelons élevés de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — On voit dans la correspondance du ministre SÉGUR et dans une lettre autographe qu'il adressait en 1782 (8 avril) au grand COMITÉ DE LA GUERRE, c'est-à-dire à l'espèce de CONSEIL DE LA GUERRE chargé de travaux relatifs à la confection d'un CODE MILITAIRE, qu'il faut distinguer trois classes: celle de la haute NOBLESSE, celle de la NOBLESSE de province, celle de la ROTURE; que les OFFICIERS de la haute NOBLESSE devant arriver dans la force de l'âge aux premières dignités de l'ARMÉE, il ne convient pas qu'elle passe par la même filière que la NOBLESSE de province; qu'en conséquence son avis est de créer des SOUS-LIEUTENANTS surnuméraires, des CAPITAINES EN SECOND, des COLONELS EN SECOND, des MAJORS EN SECOND, des MESTRES DE CAMP EN SECOND, et que c'est en parcourant rapidement ces échelons, et non les autres, que les hommes du privilége doivent arriver au CORPS de l'ÉTAT-MAJOR et monter au GÉNÉRALAT. Ils auraient ainsi appris le métier, du moins on l'espérait, sans nuire à l'avancement et à la perspective des OFFICIERS EN PREMIER à qui

Digitized by Google

toutes les voies restaient ouvertes, sauf le droit d'atteindre aux sommités de l'échelle. L'intention du ministre était également de tirer des Grades en second les AIDES DE CAMP et les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — Il resterait à demander à quoi peuvent servir les Grades en second quand les anciennes distinctions de privilége sont effacées ; mais quelques-uns de ces Grades n'en sont pas moins devenus constitutionnels, parce que les COMMIS DE LA GUERRE, qui travaillaient sur des traditions, ignoraient quelles avaient été les vues secrètes des MINISTRES. — Le système des Grades en second porte avec lui le trouble et la confusion ; il donne des armes commodes et cachées à la mutinerie et à la vanité ; il éveille mille questions insolubles ; personne, y compris le MINISTRE DE LA GUERRE, ne sait si ce Grade exerce de l'effet dans l'intérieur seulement du CORPS, ou bien s'il motive des démarcations d'un corps à l'autre ; ainsi, quant à ce genre de question, rien de clair ne sort de l'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) ; elle accorde, il est vrai (art. 246), l'autorité au RANG SUPÉRIEUR sur le RANG INFÉRIEUR dans un même GRADE ; mais cette AUTORITÉ de GRADE EN PREMIER sur le Grade en second est-elle restreinte dans l'arme, ou s'exerce-t-elle sur toutes les armes ? — Le CAPITAINE EN SECOND d'artillerie prétend qu'il doit concourir avec le CAPITAINE COMMANDANT de la CAVALERIE ou du GÉNIE, en ne formant d'autre point de départ que la date du BREVET quelconque de CAPITAINE ; ceux-ci au contraire s'en défendent, et affirment que cette position, cette appellation, n'établissent qu'une différence de classe, mais non de GRADE. — Le GRADE EN PREMIER est vu par l'autre avec jalousie et prévention ; l'un veut obtenir une supériorité que l'autre lui conteste ; l'un veut exagérer une AUTORITÉ que l'autre cherche à paralyser par des moyens cachés ; l'un veut jouir seul d'une considération que l'autre ne vise qu'à affaiblir ; l'un ne voit que des empiétements à craindre, l'autre que de l'arbitraire à dénoncer ; l'un prétend s'acquitter exclusivement des devoirs dans lesquels l'autre pourrait montrer de la capacité : ainsi les comédiens sociétaires font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher les doublures de jouer. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Compagnie*) a énuméré les abus des Grades en second.

GRADE EN TROISIÈME. V. EN TROISIÈME. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

GRADE ÉVENTUEL. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. ÉVENTUEL, adj.

GRADE FICTIF (A, 1, 3). Sorte de GRADE D'OFFICIER, ainsi nommé par opposition à GRADE CONSTITUTIF, — EFFECTIF, — NOMINAL, etc. — Le Grade fictif est hors des rangs, par conséquent imaginaire, HONORIFIQUE ou privilégié. — Le Grade fictif des OFFICIERS qui, jouissant de la PENSION DE RETRAITE, reçoivent le BREVET du GRADE SUPÉRIEUR à celui qu'ils ont exercé était un GRADE HONORIFIQUE. — L'ORDONNANCE DE 1830 (15 NOVEMBRE) interdit à l'avenir la concession de ce genre de GRADES. Mais le droit aux PENSIONS de priviléges s'est maintenu ; on a aboli ce qui ne coûtait rien ; on a maintenu ce qui était onéreux pour le trésor, injuste en point de droit, et désobligeant pour les CORPS non privilégiés. — On a vu dans des GARDES DE SOUVERAINS des OFFICIERS avoir le BREVET d'un Grade dont leur ÉPAULETTE était la MARQUE, et dont pourtant ils n'exerçaient pas les FONCTIONS ; de tels usages produisent dans la machine militaire le trouble, l'obscurité, la complication, l'injustice.

GRADE HONORAIRE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2. V. GRADE D'OFFICIER. V. HONORAIRE, adj.

GRADE HONORIFIQUE. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRADE FICTIF. V. HONORIFIQUE, adj.

GRADE INFÉRIEUR. V. ANCIENNETÉ DE GRADE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. INFÉRIEUR, adj. V. JUGE MILITAIRE. V. OBÉISSANCE. V. PUNITION. V. SALUT. V. SOUS-OFFICIER N° 2.

GRADE MILITAIRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. AUTORITÉS MILITAIRES. V. CHAUSSURE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. COMPAGNON. V. CONSCRIPTION. V. CONSUL. V. COTTE D'ARMES. V. DUC. V. ÉTAT QUATRIDIAIRE. V. DROIT INDIVIDUEL. V. FELDZEUGMEISTER. V. GRADE. V. GRAND MAITRE DE LA MILICE. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. INSUBORDINATION. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. LÉGISLATION. V. MARÉCHAL DE BATAILLE. V. MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DES LOGIS N° 4. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 3. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MILITAIRE, adj. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. PAYE. V. POLICE. V. PRÉFET DE LÉGION. V. PRESTATION. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. QUESTEUR. V. RAPPORT GÉNÉRAL. V. RÉPRESSION. V. RÉVISION JUDICIAIRE. V. RONDE. V. ROTURIER. V. SALUT SANS ARMES. V. SERMENT. V. SERVICE.

GRADE SANS EMPLOI. V. EMPLOI. V. GRADE D'OFFICIER. V. SANS EMPLOI.

GRADE SUPÉRIEUR (A, 1, 3). Sorte de GRADE D'OFFICIER et de SOUS-OFFICIER. Ce terme, qu'aucun MINISTRE DE LA GUERRE n'a encore défini, présente des sens obscurs et opposés

Digitized by Google

quelquefois. Dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. XX, art. 38) et dans celle DE 1818 (1er AOUT, sur la hiérarchie), le Grade supérieur est le GRADE EFFECTIF ayant droit de punir l'inférieur, ayant prérogative d'en RECEVOIR LE SALUT; mais, dans le langage entortillé et louche des COMMIS, le mot signifie GRADE FICTIF, octroyé par privilége et immédiatement supérieur au GRADE réel. — L'acception de la locution Grade supérieur était fort différente dans la GARDE ou la MAISON, et dans la LIGNE. Un LIEUTENANT de la GARDE ROYALE disait : Dans quatre ans j'aurai le Grade supérieur, c'est-à-dire mon BREVET et mes quatre ans m'auront fait CAPITAINE, soit que j'en exerce ou non les FONCTIONS. L'OFFICIER PARTICULIER de l'ARMÉE DE LIGNE dit : Quand obtiendrai-je donc le Grade supérieur? c'est-à-dire quand porterai-je une ÉPAULETTE A TORSADE qui me revêtira du COMMANDEMENT que j'exercerai comme OFFICIER SUPÉRIEUR? — Le mauvais exemple des Grades supérieurs accordés aux CORPS PRIVILÉGIÉS avait été donné par la MILICE PRUSSIENNE. Le premier des trois bataillons des GARDES-infanterie avait des CAPITAINES revêtus du rang de major, et une partie des LIEUTENANTS y avaient rang de CAPITAINE; mais cet abus des GRADES FICTIFS ne régnait que dans un bataillon. L'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, les INTENDANTS MILITAIRES et tant d'autres personnages ont exigé un privilége de ce genre. — La même pratique existe dans la MILICE RUSSE. — En ne prenant le mot Grade supérieur que dans le sens positif, abstraction faite des fictions et du privilége, et en se conformant aux ORDONNANCES DE 1768 (1er MARS) et DE 1818 (13 MAI), le militaire revêtu du Grade supérieur a droit d'exiger l'OBÉISSANCE du GRADE INFÉRIEUR et de lui INFLIGER PUNITION dans toutes les circonstances qui ont trait au SERVICE. — Un certain nombre d'ANNÉES DE GRADE et des SERVICES bons, réels et continus, doivent seuls, hormis à la guerre, donner des droits au Grade supérieur. — EN TEMPS DE GUERRE, le commandement et le titre de CHEF DE DÉTACHEMENT appartiennent nécessairement à l'OFFICIER revêtu du Grade supérieur. — Les SOUS-OFFICIERS employés dans les COMPAGNIES DE DISCIPLINE jouissent de la paye du Grade supérieur, mais n'en portent pas les marques; ici il y a dédommagement, et non privilége.

GRADE SURNUMÉRAIRE. V. GRADE. V. SURNUMÉRAIRE, adj.

GRADÉ, adj. et subs. V. AUTORITÉ. V. CERCLE D'ORDRE. V. CHEF DE PATROUILLE. V. CONSIGNE A LA CHAMBRE. V. CORVÉE. V. DEMANDE DE PERMISSION. V. EMPLOI. V. GARDE EN CAMPAGNE. V. GRADE. V. HAUTE PAYE IDIOPLIQUE. V. HOMME G... V. MILITAIRE G...

GRADIN (subs. masc.) de TRANCHÉE. V. TRANCHÉE.

GRÆCUS; GRÆVENITZ. V. NOM PROPRES.

GRAFION, subs. masc. V. COMTE N° 2. V. MILICE FRANÇAISE N° 2.

GRAHAM. V. NOMS PROPRES.

GRAILE, subs. fém. V. TROMPETTE.

GRAIN (grains), subs. masc. V. MÉLANGE DE G... V. METTRE UN G... V. MOULIN A BRAS. V. MOULIN PORTATIF.

GRAIN (term. génér.). Mot provenu du LATIN *granum*, ainsi que l'expression GRAINE; il se prend au pluriel absolu quand il s'agit de productions céréales. — Au singulier il sera distingué en GRAIN DE CANON DE FUSIL et en GRAIN DE MIRE D'ARBALÈTE. Au pluriel absolu il le sera en GRAINS D'APPROVISIONNEMENT et en GRAINS DE MUNITIONS.

GRAIN D'APPROVISIONNEMENT. V. APPROVISIONNEMENT. V. GRAINS. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. RIZ.

GRAIN de CANON DE FUSIL (G, 1). Sorte de GRAIN ou de vis en fer employée par les ARMURIERS de corps à reboucher la LUMIÈRE trop élargie du CANON d'un FUSIL DE MUNITION, pour la reforer ensuite; cette réparation s'exprime par la locution : METTRE UN GRAIN; il était traité du RENGRAINEMENT dans l'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS).

GRAIN de CIRE. V. CIRE. V. POUDRE D'AMORCE.

GRAIN de FRONTEAU. V. FRONTEAU. V. GRAIN DE MIRE D'ARBALÈTE.

GRAIN de MIRE D'ARBALÈTE (F), ou GRAIN DE FRONTEAU. Sorte de GRAIN ou d'alidade sphérique situé à la partie antérieure de l'ARBRIER d'une ARBALÈTE. L'œil faisait usage de cette VISIÈRE, en cherchant le point de MIRE à travers le trou du FRONTEAU DE MIRE. — Le Grain était enfilé dans une cordelette tendue horizontalement au-dessus du TRAIT et attachée à deux montants; ce moyen de viser a été le plus parfait, mais plusieurs autres ont été usités.

GRAIN de MIRE DE FUSIL. V. FUSIL. V. MIRE DE FUSIL. V. VISIÈRE DE FUSIL.

GRAIN de POUDRE. V. PORTÉE D'ARME A FEU. V. POUDRE. V. POUDRE A FEU. V. POUDRE A FUSIL.

GRAINE (subs. fém.) de GENIÈVRE. V. AIR VITAL. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. DENIERS D'ORDINAIRE. V. GENIÈVRE. V. ORDINAIRE, subs.

GRAINE D'ÉPINARDS (B, 1). Le mot GRAINE a la même étymologie que l'expression GRAIN. Il est employé ici par une allusion détour-

Digitized by Google

née, et désigne un travail de passementerie qui fait partie de certaines ÉPAULETTES; mais, en style correct de fabrique, ce travail s'appelle simplement GRAINE, et non pas Graine d'épinards, comme il a plu au langage soldatesque de le dénommer, quand il s'agit de grades supérieurs. Ce travail consiste en un fil d'or ou d'argent qui entoure en spirale jointive un fil droit. — Le RÈGLEMENT DE 1765 (25 AVRIL) ne mentionnait pas de Graine dans la description qu'il faisait des ÉPAULETTES de CAPITAINE; c'était une FRANGE d'un simple et seul fil qui y était attachée, et non un FILÉ A GRAINE. En dessous de cette frange de métal il y en avait une de soie. — Les ORDONNANCES DE 1767 (25 AVRIL) et DE 1779 (21 FÉVRIER) appelaient Graine d'épinards la FRANGE fine, d'or ou d'argent, sur laquelle reposait la FRANGE à NŒUDS de CORDELIÈRES, ou à CORDES A PUITS, ou à TORSADES, des ÉPAULETTES des COLONELS; car alors les ÉPAULETTES des OFFICIERS SUPÉRIEURS, au lieu de ne porter que des TORSADES, comme à présent, ne soutenaient qu'un seul rang ou une simple épaisseur de cordes à puits. Cette Graine d'ÉPINARDS, ou ce FILÉ A GRAINE qui soutenait les TORSADES, n'était pas sensiblement mélangé de soie, d'une manière apparente, comme l'était la FRANGE des ÉPAULETTES des LIEUTENANTS et des SOUS-LIEUTENANTS, et comme l'étaient les rangs de dessous de la FRANGE des épaulettes des MAJORS et des CAPITAINES. Voilà pourquoi la langue soldatesque a continué, par habitude, mais avec peu de justesse, d'appliquer le terme Graine d'épinards comme signifiant MARQUE DISTINCTIVE D'OFFICIERS SUPÉRIEURS. L'expression était exacte avant 1792 : elle était devenue fausse depuis; car il faut remarquer que d'eux-mêmes, sans que la loi en décidât, les CAPITAINES, LIEUTENANTS et SOUS-LIEUTENANTS n'ont plus voulu de filé de soie dans leurs ÉPAULETTES; que la FRANGE de ces épaulettes n'a plus été de simple fil, mais de FILÉ À GRAINE pareille à la Graine d'épinards de dessous des ÉPAULETTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS, Graine que d'eux-mêmes ceux-ci répudiaient également, ne voulant plus avoir pour FRANGE que des CORDES A PUITS, ou TORSADES. — Il a bien fallu, comme cela s'est toujours vu, que la loi finît par sanctionner ces misérables empiétements d'une coquetterie toujours plus exigeante. — La Graine, ou le FILÉ A GRAINE, était devenue, depuis la guerre de la révolution, le travail de passementerie propre aux ÉPAULETTES des CAPITAINES et des OFFICIERS PARTICULIERS, et elle était restée en usage à l'égard de ceux à qui le privilége de la petite torsade était refusé. — L'ORDONNANCE DE 1821 (10 JUILLET) appelle PETITE FRANGE à Graine celle qui n'était ni à petites ni à grosses TORSADES.

GRAINS D'APPROVISIONNEMENT EXTRAORDINAIRE (B, 1; H, 1). Sorte de GRAINS ou de céréales qui doivent être fournis non mélangés, et qui consistent surtout en AVOINE, FROMENT, SEIGLE, etc. — La quantité des Grains qui font partie des DENRÉES DE FORTERESSE, et qui sont destinés à la nourriture de l'homme, se calcule à raison de cinquante kilogrammes par homme et par trois mois.

GRAINS de FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE AU VERT. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MAIS. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 5.

GRAINS de MANUTENTION (B, 1). Sorte de GRAINS considérés par rapport à la fabrication du PAIN DE MUNITION. — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) est un des documents qui s'est étendu le plus pertinemment à l'égard des soins que demandent les Grains destinés aux BOULANGERIES MILITAIRES et à la NOURRITURE des TROUPES. — Le RÈGLEMENT DE L'AN SIX (25 GERMINAL) chargeait les COMMISSAIRES DES GUERRES de surveiller et de constater la qualité des Grains reçus, et voulait que le FROMENT et le SEIGLE fussent *de qualité bonne, loyale et marchande*. Il disposait que le MÉLANGE des Grains dans les MANUTENTIONS devait n'avoir lieu qu'en présence du COMMISSAIRE DES GUERRES accompagné de MEMBRES des CONSEILS D'ADMINISTRATION. — Le recueil de lois, etc., sur le service des places, imprimé en 1813, et surtout l'ouvrage d'Odier (1824, E, t. VI), donnent sur ce sujet des développements suffisants.

GRAISSE, subs. fém. V. A GRAISSE. V. ALIMENT D'ORDINAIRE. V. BOUILLON D'OS. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE.

GRAIVE, subs. fém. V. GRÈVE.

GRAIVIÈRE, subs. fém. V. GRÈVE.

GRAMMAIRE, subs. fém. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER PARTICULIER.

Digitized by Google

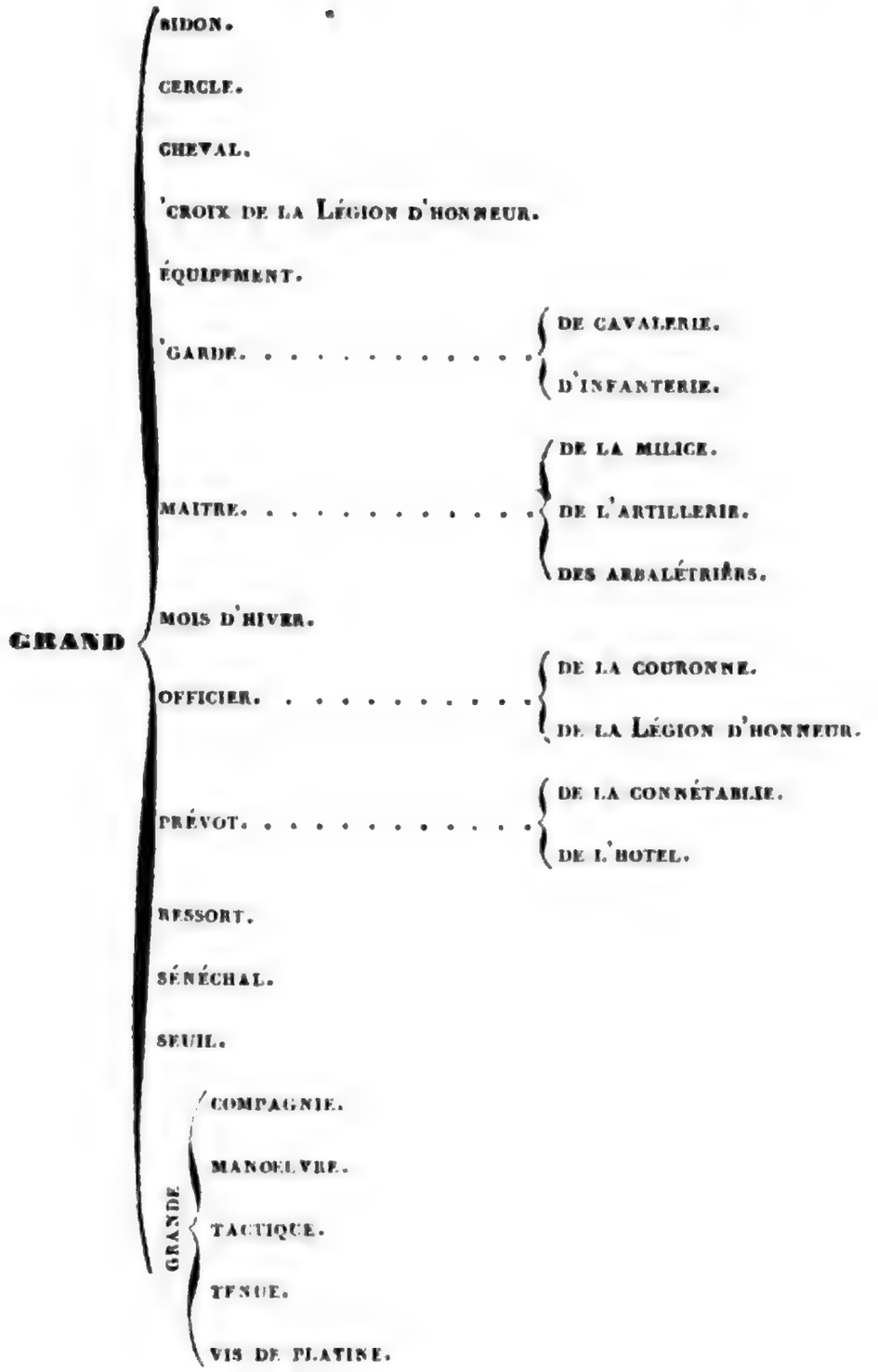

GRAND (grande), adj. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *grandis*, et considéré ici comme s'incorporant inséparablement à des substantifs, et formant les premières syllabes d'une sorte de périphrase. — L'expression Grand, Grande, sera donc présentée comme employée sous les formes suivantes : GRAND AMIRAL, — APPEL, — AUMONIER, — BAGAGE, — BAILLI, — BANNERET, — BIDON, — CALIBRE, — CASQUE, — CERCLE DE BATTERIE, — CERCLE DE CAISSE, — CERCLE DE GARNISON, — CERCLE DE PARADE, — CERCLE DE TIMBRE, — CERCLE D'ORDRE, — CHANCELIER, — CHATELAIN, — CHEVAL, — COLLET, — COMPLET, — CONGÉ, — CONNÉTABLE, — CONSEIL JUDICIAIRE, — CORDON, — COTÉ, — 'CROIX, — DÉPOT, — DIGNITAIRE, — -DUC, — ÉCHANTILLON, — ÉCUYER, — ÉQUIPEMENT, — ÉTAT-MAJOR, — FEUDATAIRE, — FIEF, — FIEFFÉ, — FONCTIONNAIRE, — FOURNEAU, — FOURRAGE, — 'GARDE, — 'GARDE DE CUIRASSE, — GÉNÉRAL, — GONFALONIER, — JUGE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — JUGE MILITAIRE, — MAITRE, — MAITRE DE L'ORDRE DE SAINT-LOUIS, — MAITRE DES CRANEQUINIERS, — MAITRE DES ENGIGNOURS, — MAITRE DES MINOURS, — MANIEMENT D'ARMES, — MANIPULE, — MARÉCHAL, — MOIS D'HIVER, — OFFICIER, — PARC, — PAS, — PIED DE GUERRE,

Digitized by Google

— PRÉVOT, — QUARTIER DE GUÊTRE, — RÉGIMENTAIRE, — RESSORT, — SEIGNEUR, — SÉNÉCHAL, — SEUIL, — VASSAL, — VAVASSEUR, — VIZIR.

GRAND AMIRAL. V. AMIRAL. V. GRADE D'OFFICIER. V. RÉGIMENT DE PRINCE.

GRAND APPEL. V. APPEL. V. APPEL DE POLICE.

GRAND AUMONIER. V. ATTACHE DE CHANCELLERIE. V. AUMONIER DE CORPS; id. n° 4. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INDEMNITÉ DE FRAIS DE CULTE. V. MESSE MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 10, 15; id. EN 1819 (18 NOVEMBRE).

GRAND BAGAGE. V. BAGAGE. V. BAGAGE D'ARMÉE.

GRAND BAILLI. V. BAILLI. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. BANNERET n° 3. V. GÉNÉRAL, subs.

GRAND BANNERET. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. BANNERET n° 3, 5. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1, 2. V. CAPITAINE EN CHEF. V. GÉNÉRAL, subs. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 7. V. GRADE D'OFFICIER. V. VIGUIER.

GRAND BIDON (B, 1; E, 3). Ce mot donne principalement l'idée d'un EFFET DE CAMPEMENT et d'un BIDON DE COMPAGNIE que supportait une BANDEROLE. L'ORDONNANCE DE CAMPAGNE DE 1753 prescrivait l'usage d'un Grand bidon ou d'un BARIL A EAU. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est étendue en longs détails à l'égard des BIDONS. — Les INSTRUCTIONS plus modernes sur le CAMPEMENT voulaient qu'EN ROUTE les SERGENTS portassent, à TOUR DE CORVÉE, dans le Grand bidon le VINAIGRE distribué à la COMPAGNIE. — Chaque CHAMBRÉE OU TENTE avait un Grand bidon; mais cette disposition avait cessé d'être régulièrement observée depuis que l'usage des bivouacs avait prévalu. — Le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE) classe parmi les ustensiles de campement les Grands bidons, et les veut ou en fer-blanc ou en fer battu. — Les BIDONS DE CORPS DE GARDE des GARNISONS sont de l'espèce des Grands bidons.

GRAND CALIBRE. V. ARME A FEU DE G... V. ARME DE G... V. CALIBRE. V. PIÈCE DE G...

GRAND CASQUE. V. CASQUE. V. CASQUE FERMÉ. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 4. V. CRÊTE DE CASQUE. V. GENTILHOMME. V. HAUSSE-COU. V. HEAUME. V. MISÉRICORDE. V. MUSIQUE. V. SALADE. V. SALADE A VISIÈRE. V. SECRÈTE.

GRAND CERCLE DE BATTERIE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CERCLE DE BATTERIE. V. CERCLE DE CAISSE.

GRAND CERCLE DE CAISSE (B, 1). CERCLES au nombre de deux, formés d'une planchette de bois de frêne large de cinquante millimètres et épaisse de dix. Ses extrémités, après qu'elles ont été amincies et courbées, sont superposées, collées et clouées. — Chacun des Grands cercles d'un TAMBOUR INSTRUMENTAL sert à tendre une PEAU; il s'emboîte sur un des orifices du FUT, et il a en dehors une saillie égale à celle du CERCLE DE ROULAGE. — Les Grands cercles opèrent la tension des PEAUX, en exerçant, au moyen du jeu du CORDAGE, un mouvement de pression sur le pourtour du CERCLE DE ROULAGE. — Le diamètre dans œuvre des Grands cercles est égal au diamètre hors œuvre du FUT, et, afin qu'ils s'y ajustent mieux, on les polit intérieurement à la pierre ponce. — Chaque CERCLE est aminci vers le pourtour, qui correspond au CERCLE DE ROULAGE, de manière à n'avoir en cette partie que six millimètres d'épaisseur. — L'un des CERCLES s'appelle GRAND CERCLE DE TIMBRE, et l'autre GRAND CERCLE DE BATTERIE; ils ne diffèrent entre eux que parce que le GRAND CERCLE DE TIMBRE est percé de MORTAISES A TIMBRE. — Il est pratiqué dans les deux Grands cercles des TROUS ou OEILLETS au moyen d'un fer brûlant. — Ils portent sur leur face extérieure les OLIVES destinées à arrêter les BRETELLES PORTE-CAISSE.

GRAND CERCLE DE GARNISON. V. CAPORAL DE SEMAINE. V. CERCLE DE GARNISON.

GRAND CERCLE DE PARADE. V. CERCLE DE PARADE. V. MAJOR CAPITAINE n° 4.

GRAND CERCLE DE TIMBRE. V. CERCLE DE TIMBRE. V. GRAND CERCLE DE CAISSE. V. TIMBRE.

GRAND CERCLE D'ORDRE. V. CERCLE DE PARADE. V. CERCLE D'ORDRE.

GRAND CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. BREVET DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. CHANCELIER. V. CONTRE-SEING. V. COPIE DE JUGEMENT. V. GUERRE DE 1830. V. LÉGION D'HONNEUR. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. ORDRE DU LIS. V. ORDRE ÉTRANGER.

GRAND CHATELAIN. V. BARON n° 1. V. CHATELAIN. V. GRADE D'OFFICIER.

GRAND CHEVAL (F), OU CHEVAL DE BATAILLE, OU DESTRIER, qui, au MOYEN AGE, était le CHEVAL BARDÉ, dont les CHEVALIERS se servaient dans les TOURNOIS et à la GUERRE. Après ce cheval venait le PALEFROI. — EUSTACHE DESCHAMPS établit cette différence, que le DESTRIER était le Grand cheval destiné aux JOUTES, et que le COURSIER, ou le MOYEN, était le Grand cheval de la GUERRE DE CAMPAGNE. — Mais M. MONTEIL, en traitant du quinzième siècle, dément ce fait en citant les ordonnances qui décidaient que les HOMMES D'ARMES ne devaient prendre LOGEMENT chez les BOURGEOIS qu'autant qu'ils avaient le Grand cheval. — Pourtant PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) donne au MARÉCHAL DE L'OST un Grand cheval. — Ce mot a laissé à la langue

Digitized by Google

vulgaire le proverbe ; Monter sur ses Grands chevaux ; ce qui signifie, prendre l'arrogance du défi, la colère du combat.

GRAND COLLET. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. COLLET. V. COLLET D'HABILLEMENT. V. CRAVATE. V. HABILLEMENT. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

GRAND COMPLET. V. COMPLET, subs.

GRAND CONGÉ. V. CONGÉ. V. CONGÉ LIMITÉ. V. SOLDE, subs. fém.

GRAND CONNÉTABLE. V. CONDOTTIERI. V. CONNÉTABLE. V. CONSEIL JUDICIAIRE.

GRAND CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6.

GRAND CORDON DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. CORDON DE LA LÉGION. V. GRAND OFFICIER DE LA LÉGION. V. LÉGION D'HONNEUR.

GRAND COTÉ de BANDEROLE DE SAC DE CAMPAGNE. V. BANDEROLE DE SAC DE CAMPAGNE. V. COTÉ. V. SAC DE CAMPAGNE.

GRAND'CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR (C, 4). OFFICIERS, ou, suivant le style en usage depuis le gouvernement impérial, DIGNITAIRES qui étaient décorés d'une ÉTOILE ou PLAQUE brodée en argent sur l'habit ; les sentinelles leur PRÉSENTENT LES ARMES en manière de SALUT ; il leur est rendu, après leur DÉCÈS, des HONNEURS FUNÈBRES proportionnés à leur rang et pareils à ceux qui sont décernés aux GRANDS OFFICIERS. — Les Grand'croix de la Légion d'honneur prenaient rang avec les GRAND'CROIX DE SAINT-LOUIS, conformément à l'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS). — La LANGUE MILITAIRE est si dépourvue de logique, que, dans un ORDRE où le fondateur n'a admis d'autre décoration que l'ÉTOILE, qui devait effacer le souvenir des CROIX, ce dernier mot s'amalgame cependant, dans le solécisme Grand'croix, pour exprimer le DIGNITAIRE porteur d'une grande PLAQUE à cinq branches. — L'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS) fixait à quatre-vingts le nombre des Grand'croix ; mais il en existait, dit M. MOUNIER, quatre-vingt-dix-huit en octobre 1838.

GRAND'CROIX DE SAINT-LOUIS. V. CROIX DE SAINT-LOUIS. V. GRAND'CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. SAINT-LOUIS.

GRAND DÉPOT. V. ARMÉE AGISSANTE N° 5. V. DÉPOT.

GRAND DIGNITAIRE. V. CARDINAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. DIGNITAIRE. V. GRADE D'OFFICIER. V. HONNEURS. V. HONNEURS FUNÈBRES.

GRAND-DUC. V. DUC. V. MAIRE DU PALAIS.

GRAND ÉCHANTILLON. V. ÉCHANTILLON. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON.

GRAND ÉCUYER. V. CONNÉTABLE N° 1. V. ECUYER. V. ECUYER DE SUITE N° 1.

GRAND ÉQUIPEMENT (B, 1). Ensemble des EFFETS des HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE, dont les BUREAUX DE LA GUERRE ont l'ADMINISTRATION directe, dont le BUDGET consacre la dépense, et dont la CAISSE du CORPS fait les frais ; tandis que le PETIT ÉQUIPEMENT est acheté ou censé acheté par le SOLDAT lui-même, non par le MINISTÈRE. — Le Grand équipement, dans lequel devraient être fondus les EFFETS DE CAMPEMENT, est comme le mobilier du CORPS : à ce titre il est insaisissable, ainsi que les autres EFFETS D'UNIFORME. — Le terme Grand équipement est peu ancien ; l'INSTRUCTION DE 1791 (1er AVRIL) ne se servait dans le même sens que de l'expression ÉQUIPEMENT. L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) est la première où le Grand équipement figure nominalement. — La LOI DE L'AN SEPT (26 FRUCTIDOR) imputait sur la MASSE D'HABILLEMENT la dépense du Grand équipement ; la MASSE GÉNÉRALE en a aussi été chargée. — Une DÉCISION DE L'AN DIX (4 BRUMAIRE) est la première qui ait fixé avec quelque précision les formes et les dimensions de quelques EFFETS ; mais ces descriptions étaient incomplètes, et bien des obscurités ou des incertitudes règnent encore à l'égard de quantité d'EFFETS. — La DÉCISION DE L'AN DOUZE (11 FRUCTIDOR) témoignait qu'alors la DÉPENSE du Grand équipement était supportée par la SECONDE PORTION de la MASSE GÉNÉRALE. Ses RÉPARATIONS l'ont été par la MASSE D'ENTRETIEN. — L'INSTRUCTION DE 1808 (24 SEPTEMBRE) chargeait les SOUS-INSPECTEURS de l'examen de la COMPTABILITÉ du Grand équipement. — La CIRCULAIRE DE 1811 (21 FÉVRIER) offrait le TARIF des divers EFFETS. — Des DÉCISIONS DE 1819 (18 JANVIER et 15 AVRIL) bouleversaient toutes les règles relatives au Grand équipement en donnant aux BATAILLONS DE CHASSEURS, aux ÉCLAIREURS des LÉGIONS et à l'INFANTERIE LÉGÈRE un équipement nouveau et différent. Cette disposition déraisonnable, ce système mal combiné et bientôt abandonné, ont occasionné d'énormes frais. — Une CIRCULAIRE DE 1819 (15 MARS) contenait une description du Grand équipement ; elle n'avait pas beaucoup plus de clarté ni de précision que celle de l'an dix ; c'était une copie tronquée et défectueuse d'un projet de règlement général (1818, B) que le MINISTRE sortant venait de faire rédiger, et dont le texte et les gravures présentaient les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'on eût encore recueillis. Le MINISTRE arrivant répudia et mit au néant ce travail, dont les COMMIS DE LA GUERRE reprirent, par plagiat, des lambeaux. — Les diverses instructions sur l'INSPECTION GÉNÉRALE

Digitized by Google

chargeaient les INSPECTEURS GÉNÉRAUX de donner leur attention à tout ce qui concerne le Grand équipement, d'entrer dans l'examen des DÉPENSES, de l'entretien, des réparations qu'il nécessite. — L'INSTRUCTION DE 1823 (3 FÉVRIER) déterminait quels doivent être les COLIS légaux du Grand équipement. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) chargeait l'INTENDANCE de la surveillance autrefois exercée par les SOUS-INSPECTEURS à l'égard des EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT. — Le Grand équipement de la GARDE ROYALE coûtait beaucoup plus cher que celui des corps de la LIGNE. Cet abus en ADMINISTRATION était une infraction formelle à l'ORDONNANCE DE 1815 (23 SEPTEMBRE), qui voulait que cet équipement *fût semblable à celui de l'arme correspondante dans la ligne.*

GRAND ÉTAT-MAJOR. V. ADMINISTRATION D'ÉTAT-MAJOR. V. APPEL DE G... V. AUMONIER N° 6. V. BILLET DE LOGEMENT DE G... V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 5, 9. V. CORPS D'INTENDANCE. V. ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 2. V. FEUILLE D'APPEL D'ÉTAT-MAJOR. V. GRADE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. LOGEMENT DE G... V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 5. V. MILICE DANOISE N° 1. V. OFFICIER DE G... V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SUBSISTANCE DE GRAND ÉTAT-MAJOR.

GRAND FEUDATAIRE. V. BARON N° 3. V. FEUDATAIRE. V. FIEF. V. MILICE COMMUNALE N° 1. V. SEIGNEUR. V. VAVASSEUR.

GRAND FIEF. V. DOTATION. V. FIEF. V. LÉGISLATION.

GRAND FIEFFÉ. V. BARON N° 3. V. FIEFFÉ.

GRAND FONCTIONNAIRE. V. FONCTIONNAIRE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 3. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRAND OFFICIER DE LA COURONNE. V. MARÉCHAL DE FRANCE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 13. V. PENSION DE G... V. PENSION DE RETRAITE. V. SERMENT.

GRAND FOURNEAU. V. FOURNEAU DE CUISINE. V. FOURNEAU DE MINE.

GRAND FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE ARMÉ.

GRAND'GARDE (term. génér.), comme s'exprime l'ACADÉMIE, au mot GARDE, ou GARDE EXTÉRIEURE comme l'appellent SAINT-GERMAIN (1779, C) et quelques règlements, ou GRANDE GARDE, ou PROFULAXE comme disaient les GRECS, ainsi que le témoigne MAIZEROY (1771, A, t. II, p. 27, note A). Les Anglais l'appellent *outlying piquet.* — Quoique la première de ces locutions soit estropiée, nous adoptons le mot Grand'garde, parce qu'il est employé par le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, tit. VII, art. 5, 6), et que d'ailleurs le terme GRANDE GARDE a quelquefois une signification tout autre. Cependant le nombre des ÉCRIVAINS qui disent grande garde est à peu près égal à ceux qui font usage de l'autre expression. L'on ne sait quelle est la forme de son pluriel : les uns disent Grand'gardes, les autres Grands' gardes. LACHESNAIE (1758, I) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) ont une opinion si peu arrêtée, que, sans s'en douter, ils emploient tantôt une forme, tantôt l'autre. — LEBLOND (1748, B) fait synonymes Grand'garde et GARDE ORDINAIRE. — BONAPARTE (M. DE LAS-CASES, *Mémoires de Sainte-Hélène*, t. III, p. 204) emploie le mot grand-garde. — Les ITALIENS disent dans le même sens *sopraguardia.* — Les anciens préféraient à l'usage des Grand'gardes celui des RETRANCHEMENTS; cependant, quand ils allaient en PARTIS ou en DÉTACHEMENTS, ils pratiquaient cette manière de se GARDER. — L'ancien usage était de baraquer la Grand'garde : de là vient que, par métonymie, DUANE appelle en ANGLAIS *barrack-guard* la Grand'garde. — FOLARD (1727, A), qui ne voulait rien faire qu'à la manière de l'antiquité, se montrait l'antagoniste des Grand'gardes, parce que les MILICES ANCIENNES n'en avaient pas, à ce qu'il affirme; mais il faudrait s'entendre à l'égard des anciens : ainsi c'est visiblement de Grand'garde qu'ONOZANDRE (50, A) parle quand il recommande aux POSTES qui sont, de nuit, en présence de l'ENNEMI, de le tromper sur leur véritable position; il veut à cet effet qu'ils allument des FEUX à quelque distance du POSTE, afin de découvrir les TROUPES qui s'approchent, et de les attaquer à l'improviste. XÉNOPHON (370 avant J.-C.) traite aussi du même sujet; il recommande de déplacer souvent les Grand'gardes; de ne les pas composer toujours du même nombre d'hommes; d'établir une puissante EMBUSCADE sur le chemin qui conduit au lieu où elles stationnent d'ordinaire. — Au temps de GAYA (1679, A), on ne formait ce genre de POSTE que de CAVALERIE; il dit que la Grand'garde est l'ESCADRON qu'on poste vis-à-vis de l'ENNEMI. Dans sa pensée, ESCADRON signifiait généralement masse ou troupe de chevaux, car alors ce terme n'avait pas le sens actuel. — L'ACADÉMIE définit la Grand'garde *un corps de cavalerie à la tête du camp.* — Dans les guerres de nos ancêtres, on appelait GARDE AVANCÉE le PETIT POSTE de la Grand'garde; on ne RELEVAIT quelquefois les Grand'gardes que tous les deux jours; mais ceci s'appliquait surtout à certaines GARDES EXTÉRIEURES de FORTERESSES, à des POSTES RE-

Digitized by Google

TRANCHÉS. — L'abandon du système des LIGNES FORTIFIÉES a donné naissance à l'emploi des Grand'gardes. — Nos réglements sur le SERVICE DE CAMPAGNE disent peu de choses à l'égard des Grand'gardes; ils veulent qu'on les mêle de quelque CAVALERIE; que le MARÉCHAL DE CAMP en personne les pose et les assure; que des OUTILS soient en réserve pour les travaux que leur établissement exige. — Les principes au sujet des Grand'gardes sont restés vagues, des controverses animées se sont émues. Faut-il des Grand'gardes? en faut-il beaucoup? les faut-il fortes, de quelle arme, en quelle place? Les ÉCRIVAINS, à l'exception de ceux qui se sont copiés servilement, et ce nombre est grand, se sont, sur ces questions, prononcés ou différemment ou avec ambiguité; aucun document officiel ne les a départagés; les MINISTRES DE LA GUERRE paraissent même n'y avoir pas encore songé. — GUGY (1782, K) regarde les Grand'gardes comme composées de gros corps tirés des TROUPES DE BATAILLE, par opposition aux CHAINES DE POSTES composés de petits détachements de TROUPES LÉGÈRES. — Les Grand'gardes sont en général des POSTES AVANCÉS ou des CORPS DE GARDE qui forment l'ENCEINTE extérieure d'un CAMP. On ne les place qu'après un examen attentif de tous les points environnants; car, si on ne FOUILLAIT pas les ABORDS, on courrait risque d'être surpris par des TROUPES embusquées. — On pose les Grand'gardes aux embranchements des CHEMINS, à l'entrée des GORGES, à toutes les avenues et aux COMMUNICATIONS praticables; on les coordonne de manière à ce qu'elles puissent correspondre entre elles par des PATROUILLES. — Les Grand'gardes sont ordinairement fournies par les TROUPES DE BATAILLE plutôt que par les TROUPES LÉGÈRES; et la force de leurs plus gros POSTES n'excède guère cinquante hommes commandés par un CAPITAINE. — On calcule l'éloignement entre les Grand'gardes et le CAMP, à raison du TERRAIN suffisant pour fournir au camp l'EAU, le BOIS, et en général pour la première nuit la PAILLE DE COUCHAGE nécessaire; du moins, en théorie, il en doit être ainsi. — Les GRAND'GARDES DE CAVALERIE s'avancent davantage de jour, celles d'INFANTERIE davantage de nuit. — Aux heures ordonnées, les Grand'gardes envoient une ORDONNANCE au RENDEZ-VOUS des gardes. Le MOT leur est envoyé cacheté. — On ne RELÈVE ordinairement les Grand'gardes qu'au point du jour, parce que c'est l'instant où le soldat fatigué serait plus porté à s'abandonner au sommeil. — La destination des anciens PIQUETS était de porter le premier secours aux Grand'gardes. — Les fonctions des Grand'gardes sont de veiller tandis que l'ARMÉE repose : elles sont comme les portiers du CAMP; elles prennent connaissance de tout ce qui se passe dans leurs environs; interrogent ou surveillent les passants; tâchent de saisir les ESPIONS; ont l'œil sur tout ce qui est suspect; se GARDENT et s'ÉCLAIRENT au moyen de PATROUILLES; détachent au point du jour une DÉCOUVERTE; se conforment aux CONSIGNES particulières qui leur seraient données; retiennent les DÉSERTEURS de l'ENNEMI, et veillent à la conservation de tout ce qu'ils amènent ou apportent. Elles ne se dessaisissent de ces DÉSERTEURS qu'après qu'il leur a été transmis des ordres sur la destination à leur donner; elles font bander les yeux aux PARLEMENTAIRES qui se présentent; elles donnent toutes facilités aux MARCHANDS de COMESTIBLES; elles mettent la main sur les MARAUDEURS; rendent compte sans délai et par écrit au GÉNÉRAL COMMANDANT, au CHEF D'ÉTAT-MAJOR ou au GÉNÉRAL DE JOUR, de tout ce qui intéresse la sûreté de l'ARMÉE. — L'objet des Grand'gardes étant surtout d'observer et d'avertir, SAINT-GERMAIN (1779, C) recommande avec raison de les multiplier le moins possible, et de ne leur donner que la force strictement nécessaire pour ne pas fatiguer sans nécessité la TROUPE. — Tourmenter les Grand'gardes de l'ENNEMI est le métier de la CAVALERIE LÉGÈRE. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard du service des Grand'gardes et de la conduite qu'elles doivent tenir à la guerre sont : BOIS-ROGER (1773, G), COLOMBIER (1772, C), DANIEL (1721, A), DARUT (1787, D), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Camp retranché*, et Supplément, au mot *Grand'garde*), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B), M. GRIVET, LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1748, B; 1758, B), MATT (1827, F), M. PRÉVAL (1827), SAINT-GERMAIN (1779, C), SINCLAIRE (1771, F), SIONVILLE (1756, E), STAFF, l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Avant-poste*). — Les Grand'gardes se distinguent en GRAND' GARDE DE CAVALERIE et en GRAND'GARDE D'INFANTERIE.

GRAND'GARDE de CAVALERIE (H, 2). Sorte de GRAND'GARDES qui, suivant BOIS-ROGER (1773, G), doivent être de GROSSE CAVALERIE; on les place ordinairement dans des positions rases et à découvert, ou du moins à peine masquées; elles poussent devant elles un PETIT POSTE; LEBLOND (1758, B) l'appelle PETIT CORPS DE GARDE, et veut qu'il reste toujours à cheval. — Les Grand'gardes s'entourent au loin de VEDETTES associées deux à deux, afin que, au moindre mouvement de

Digitized by Google

l'ennemi, l'une des deux court au galop avertir le poste. — La moitié des Grand'-gardes doit toujours être à cheval, et le reste ne débride que successivement et seulement pour faire manger les chevaux. — Saint-Germain (1779, C) et Sionville (1758, E) se montrent opposés au vieux usage où l'on était de pousser au loin, pendant le jour, les Grand'gardes de cavalerie soutenues en arrière par l'infanterie. Saint-Germain propose au contraire de ne tenir au loin, mais dans des postes sûrs, pendant le jour, que les grand'gardes d'infanterie, et de conserver à quelques centaines de pas du camp les cavaliers de Grand'garde. — Il veut qu'à la nuit ce soit la cavalerie qui se porte en avant, reste bridée, pousse des patrouilles vers tous les points exposés, et change chaque nuit son emplacement, afin de n'être pas exposée à être enlevée. — Sinclaire (1771, F) soutient l'opinion diamétralement opposée à celle de Saint-Germain. — Dans le siècle dernier, les Grand'-gardes des camps de siége étaient fort nombreuses; elles s'élevaient jusqu'à trois cents hommes, parce que c'était à cette cavalerie à faire justice des sorties extérieures ou à répondre aux tentatives des armées de secours.

GRAND'garde de cuirasse. v. cuirasse. v. cuirasse de fer plein. v. manteau d'armure.

GRAND'garde d'infanterie (H, 2). Sorte de grand'gardes qui se mettent ordinairement à l'abri derrière quelques ouvrages de terre ou quelque défense naturelle; quelquefois même elles occupent un poste fermé; autant que possible, elles s'établissent dans des lieux difficiles et fourrés; elles s'adossent; elles se ménagent des appuis, afin de tenir avec succès, si elles sont attaquées, et de donner le temps au camp de leur porter secours. — Saint-Germain (1779, G) blâme les anciennes méthodes pratiquées dans le placement des grand'gardes de cavalerie et d'infanterie, et voulait que, de jour, l'infanterie eût seulement à chaque poste cinq ou six cavaliers chargés de la transmission des nouvelles.

GRAND général. v. général. v. milice polonaise n° 1.

GRAND gonfalonier. v. gonfalonier.

GRAND habit. v. général français n° 3. v. habit.

GRAND instrument de bois. v. basson. v. instrument de bois. v. instrument de buis. v. serpent.

GRAND juge d'infanterie franco-suisse. v. juge suisse. v. infanterie franco-suisse.

GRAND juge militaire. v. colonel général d'infanterie n° 5. v. commissaire des guerres n° 6. v. commissaire ordonnateur. v. connétable n° 5. v. cour martiale. v. grand prévot de la connétablie. v. juge militaire. v. justice militaire. v. législation. v. maréchal de l'ost. v. milice suisse n° 2. v. stratégie.

GRAND maitre de la milice (F). Quand les Romains gouvernaient les Gaules, vers le temps qui répond à l'établissement de la première race, les locutions *magister militum*, *magister exercitus*, équivalaient au titre de général d'armée ou de généralissime, qu'on a employé plus tard dans la milice française. — Velly, à l'imitation des premiers traducteurs des livres anciens, a exprimé ce rang par le titre de Grand maître de la milice; les maitres de la cavalerie et de l'infanterie étaient sous ses ordres. — Ces mots *magister* et maitre se retrouvent pendant toute la durée du moyen age; ils donnent idée de différents grades d'officiers qui se sont modifiés comme on va le voir, et qui sont encore usités dans quelques milices.

GRAND maitre de l'artillerie (F), ou capitaine général d'artillerie, ou intendant de l'artillerie comme l'appellent Monet et Borel (Pierre), ou maitre en chef comme l'appelle Servan (1780, B), ou maitre général et visiteur comme le dit Daniel (1721, A), ou souverain maître comme l'appelle le *Spectateur militaire* (t. xxii, p. 404). — Cet emploi répondait au *præfectus fabrum* des Romains dont parle Velleius. — Le Grand maître de l'artillerie, ou des officiers d'une dénomination analogue, ont existé pendant un siècle environ dans la milice française en même temps que le grand maitre des arbalétriers et des cranequiniers. La nature des fonctions que ces deux maitres exerçaient est un point mal éclairci; il devait y avoir conflit entre eux. Mais la charge de Grand maître de l'artillerie prit de l'importance quand l'autre perdit la sienne; les fonctions de ce chef devinrent plus spéciales quand l'usage général des armes a feu fit abandonner l'arbalète; jusque-là l'infanterie avait exécuté et les armes névrobalistiques et les armes a feu de tout calibre; mais, sous Louis onze, un personnel d'artillerie fut créé à part, et son chef reçut le nom de Grand maître. Il reste douteux si ce fut par suite d'un démembrement ou par un droit de succession que le titre de grand maitre des arbalétriers se fondit dans celui de Grand maître de l'artillerie. — Dès l'an 1228, comme le dit Servan (1780, B), et comme on peut le conjecturer

Digitized by Google

en lisant GUILLAUME GUYART, ou au moins depuis 1291, comme le disent ANSELME et DANIEL (1721, A), il existait des MAITRES D'ARTILLERIE ou des MAISTRES DE L'ARTILLERIE, c'est-à-dire des officiers ayant l'intendance des anciennes MACHINES DE GUERRE et des ARMES du temps : ils remplissaient ainsi les fonctions d'INGÉNIEURS; ils furent subordonnés aux maîtres ou au GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS quand ce grade commença à exister. — En 1330, ces MAITRES DE L'ARTILLERIE avaient chacun un département à ROUEN, à PARIS, à MELUN, à Montargis, etc. — Vers 1354, époque à laquelle se rapporte, à ce qu'on croit, l'usage, devenu plus général en France, de la POUDRE et des MACHINES A FEU, il commença à exister un CAPITAINE GÉNÉRAL DES POUDRES. — En 1358, sous le roi JEAN, Jean du Lion était *souverain maître de l'artillerie*. — L'ORDONNANCE DE 1397, sous CHARLES SIX, reconnaissait un MAITRE GÉNÉRAL et VISITEUR des ARTILLERIES de FRANCE; et pourtant, en 1411, les CANONNIERS étaient encore soumis au GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS; aussi ces personnages étaient-ils perpétuellement en lutte; il n'existait pas de MINISTRE DE LA GUERRE pour régler leurs prétentions. — Sous CHARLES SEPT, le célèbre Jean Bureau était Grand maître, à ce que disent RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), et CARRÉ (1785, E). C'est depuis 1420 (1er septembre), suivant POTIER (au mot *Artillerie*), que nominalement l'office de Grand maître est établi. — En 1477, ou, suivant GUIGNARD (1725, B), en 1479, chaque MAITRE de l'ARTILLERIE avait sa BANDE, c'est-à-dire une certaine quantité d'OFFICIERS et d'HOMMES DE TROUPE sous ses ordres; ces BANDES furent amalgamées en une seule en 1479. — La qualification de Grand maître de l'artillerie n'aurait nominalement existé, suivant le *Spectateur militaire*, que depuis 1550; mais fut probablement donnée par l'usage, si ce n'est par la loi, à l'OFFICIER qui devint le chef de ces divers MAITRES quand ils cessèrent de dépendre du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. DANIEL (1721, A) pense que cette organisation eut lieu en 1477, époque de la première abolition du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS; nous disons la première abolition, car son emploi fut ensuite rétabli pour quelque temps encore. Les LETTRES PATENTES DE 1601 (JANVIER) le témoignent. — Le Grand maître de l'artillerie était à la tête d'une des six justices particulières de la ville de PARIS; cette juridiction, dont GUIGNARD (1725, B) fournit le tableau, était établie à l'arsenal. — Il avait le gouvernement des ARTILLIERS, MINEURS, FOSSIERS, l'administration des ENGINS et MACHINES DE GUERRE, la conduite des constructions et de l'établissement des PONTS, qui depuis ont regardé le GÉNIE; il ordonnait, à l'égard des FONDERIES. — Il donnait pour support à son écusson deux CANONS sur leur AFFUT, et mettait ses ARMOIRIES sur les pièces qu'il faisait jeter en bronze. — Il commissionnait les OFFICIERS; ordonnait seul du mouvement des MUNITIONS DE GUERRE; passait les MARCHÉS; avait la surintendance des MANUFACTURES D'ARMES; exerçait sa charge tant dans l'intérieur que hors du royaume; réglait, arrêtait, ordonnançait les comptes; avait sous lui un LIEUTENANT GÉNÉRAL et des COMMISSAIRES. — Lors de son entrée et de sa sortie des forteresses, il était salué par cinq VOLÉES de grosses pièces. — Il s'appropriait le métal et les cloches contenus dans les PLACES DE GUERRE dont les ARMÉES ASSIÉGEANTES s'emparaient; cette prise était l'objet d'un rachat à prix débattu, à moins que la CAPITULATION n'eût assuré à la ville la conservation de ses CLOCHES et ne l'eût dispensée du rachat. — Le Grand maître de l'artillerie assistait apparemment aux SIÉGES avec un droit presque égal à celui du GÉNÉRAL EN CHEF, ou même comme GÉNÉRAL, autrement cette prise, ce rachat, cette forme de CAPITULATION auraient pu susciter entre le GÉNÉRAL COMMANDANT et les MAITRES de l'ARTILLERIE de vives difficultés. — Au temps de LOUIS QUATORZE, comme on le voit dans DANIEL (1721, A), l'ARTILLERIE des PLACES prises devenait la propriété du roi, et non plus le BUTIN du Grand maître. — Il est question de Grands maîtres de l'ARTILLERIE dans l'histoire et dans des actes authentiques longtemps avant que les ordonnances fassent emploi de ce titre; il n'y figure que depuis FRANÇOIS PREMIER : voilà pourquoi l'on ne regarde le chef de l'artillerie que comme créé en 1546. — En janvier 1601, HENRI QUATRE, voulant reconnaître les services de SULLY, chef des INGÉNIEURS sous le titre de SURINTENDANT DES FORTIFICATIONS, érigea en CHARGE DE LA COURONNE l'OFFICE ou l'EMPLOI de Grand maître et CAPITAINE GÉNÉRAL de l'artillerie; ainsi, dans l'ordre des dates et l'échelle des créations, le chef de l'ARTILLERIE ne venait que le dernier comme grand OFFICIER DE LA COURONNE. — LOUVOIS était à la fois ministre et Grand maître. — En FRANCE, le titre de Grand maître s'éteint en 1755 par abolition; mais quelques-unes des fonctions revivent plus tard par l'institution des INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — DESPAGNAC (1751, D) et RAY DE SAINT-GENIES (1755, A) témoignent que le comte d'Eu, revêtu de cette charge depuis 1710, est le dernier dont l'histoire fasse mention;

Digitized by Google

il en a été décoré fort longtemps. — Le titre d'INSPECTEUR GÉNÉRAL de l'ARTILLERIE succéda, en 1755, à celui de Grand maître. — En 1771, le prince de Condé espérait faire rétablir à son profit la charge de Grand maître. Il protégea, auprès de la favorite régnante, MONTEYNARD, et espérait, en retour de la nomination de ce ministre, devenir Grand maître. Cette intrigue échoua, parce que les bureaux firent sentir au MINISTRE de quelle influence il se priverait en détachant du ministère cette branche devenue si importante. — Le général WELLINGTON est, en ANGLETERRE, Grand maître de l'artillerie et du GÉNIE; cette espèce de ministère ou d'ÉTAT-MAJOR s'appelle le bureau de l'ordonnance. — Le même GRADE et la même désignation existent encore dans les MILICES NAPOLITAINE, NÉERLANDAISE, PIÉMONTAISE, RUSSE, SUÉDOISE, etc. — Le Dictionnaire du général COTTY (1822, A) ne nous a fourni aucune lumière au sujet des Grands maîtres, ou du moins il ne se trouve ni au mot Grand ni au mot MAITRE. — Les auteurs qu'on peut consulter sur ce sujet sont : ANSELME, CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DELASIMONNE, DESPAGNAC (1751, D), DUTILLET, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GUIGNARD (1725, B), LEFÉRON, PINARD, POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), SAINT-REMY, SERVAN (1780, B), VELLY (t. v, p. 86; t. XVI), VITON, le *Journal des Sciences militaires* (octobre 1836, p. 6).

GRAND MAITRE de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS. v. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

GRAND MAITRE des ARBALÉTRIERS et des CRANEQUINIERS (F), ou ADMIRAL (AMIRAL) des ARBALESTRIERS comme dit MONSTRELET, ou CAPITAINE GÉNÉRAL DES ARBALÉTRIERS. — OFFICIER qui tenait la première place au-dessous du CONNÉTABLE, et qui, à certains égards, marchait presque son égal et était MINISTRE en sa partie. DANIEL (1721, A) et DESPAGNAC (1751, D) disent qu'il venait après le MARÉCHAL; mais cette subordination ne résulta pas d'une règle permanente; son GRADE n'a été primé par celui du MARÉCHAL que quand il n'y avait, en FRANCE, qu'un MARÉCHAL ou qu'un petit nombre de MARÉCHAUX; et il ne déférait à leurs ordres que dans les circonstances où l'un d'eux remplaçait le CONNÉTABLE ou le souverain, ou bien quand le TRIBUNAL DES MARÉCHAUX DE FRANCE était investi de la juridiction du CONNÉTABLE. — C'est du règne de LOUIS NEUF et de l'an 1226 que date la création de l'OFFICE de Grand maître des arbalétriers, ou plutôt du MAITRE DES ARBALÉTRIERS : car, pendant longtemps, il s'est nommé simplement ainsi. — En 1270, le Grand maître est investi du commandement de toute l'ARTILLERIE NÉVROBALISTIQUE; il devenait ainsi le CHEF des fonctionnaires qui, sous les deux règnes précédents, étaient chargés, à titre de ROIS et de MAITRES (*rex, magister machinarum*), de la direction et de l'emploi des ARBALÈTES, ARMES NÉVROBALISTIQUES, ENGINS, MACHINES. Les premiers AUTEURS qui ont écrit en FRANÇAIS ont aussi appelé ces ROIS MAITRES DES ENGIGNOURS et des MINOURS. GUILLAUME GUYART les appelle *commandères*. — BOULAINVILLIERS pense que l'institution de l'OFFICE ou de la CHARGE de Grand maître des arbalétriers appartient à l'année 1260. RAY DE SAINT-GENIES (1755, A) ne la croit que de 1270. Ces divergences d'opinions viennent de ce que le Grand maître s'est d'abord appelé MAITRE. L'importance que le SERVICE des HOMMES DE PIED commençait à prendre, détermina la création du Grand maître; l'INFANTERIE ne tira cependant quelque profit de cette institution que depuis CHARLES SEPT. — CARRÉ (1783, E) prétend que, en 1192, il aurait existé un Grand maître des ENGIGNOURS (OFFICIERS DU GÉNIE) et des MINOURS; cependant DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D) et GUIGNARD (1725, B) n'en disent rien, et n'attribuent le commandement de ces diverses ARMES ou IDIOPLIES qu'au seul CHEF suprême des ARBALÉTRIERS, qui, en 1191, avait sous ses ordres les INGÉNIEURS OU MAITRES D'ENGINS (*magistri machinarum*). — Dans le quatorzième siècle, le Grand maître fait fonction de GÉNÉRAL D'AVANT-GARDE OU D'ARRIÈRE-GARDE, suivant le cas. — Depuis 1354 environ, l'ARTILLERIE nouvelle et tout ce qui y a rapport commencent à dépendre du Grand maître des arbalétriers. — L'ORDONNANCE DE 1372 veut qu'il choisisse un LIEUTENANT chargé de passer en son nom les REVUES DE TROUPE; ainsi il exerçait en chef des fonctions d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Le Grand maître des arbalétriers n'a pas toujours été uniquement connu sous cette désignation; son titre a varié. Des LETTRES PATENTES de 1373 (16 décembre) le dénomment : *Capitaine général des arbalétriers tant de pied que de cheval*. Mais il faut faire cette distinction que les ARBALÉTRIERS et ARCHERS A CHEVAL auxquels il commandait n'étaient pas soldats féodaux. — Le sire Jean de Breuil, Grand maître des arbalétriers, est tué à la bataille d'AZINCOURT. — La grande maîtrise a été supprimée ou suspendue en 1477, et resta vacante quarante-six ans; FRANÇOIS PREMIER la rétablit en 1525 en faveur d'Aymar de Prie, pour donner, comme dit DANIEL (1721, A), *un titre et des appointements à un seigneur* : car les sinécures et le bon plaisir ont été de tous les

Digitized by Google

régnes. La fonction, ou du moins la place, a existé jusqu'en 1534 pour être abolie à jamais, parce que la manière de guerroyer décida alors de l'abandon de l'ARBALÈTE, et témoigna la supériorité de l'ARTILLERIE A FEU. — Une ORDONNANCE que rend PHILIPPE LE BEL en 1306 veut que, quand le ROI est à l'armée, le Grand maître des arbalétriers se tienne entre l'AVANT-GARDE et le CORPS DE BATAILLE; cette ordonnance donne la preuve que, à cette époque, ce Grand MAITRE était secondé par un MAITRE DES ARBALÉTRIERS. — Les attributions et les droits du Grand maître ont été considérables; OFFICIER longtemps révocable, il compta ensuite au nombre des GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE; il était le surintendant des MACHINES DE GUERRE, le directeur de l'ARTILLERIE de l'OST (de l'ARMÉE ou du CAMP), le répartiteur des CANONS de toute espèce et de toutes les ARMES A FEU du temps; il avait sous son administration et ses ordres les machinistes, CANONNIERS, CHARPENTIERS, FOSSIERS, OUVRIERS, ARCHERS A PIED et A CHEVAL, ARBALÉTRIERS et CRANEQUINIERS, MAITRES DE L'ARTILLERIE, etc.; il les commandait à toutes MONSTRES ou REVUES; il conservait ces droits, même dans les CHEVAUCHÉES du ROI, c'est-à-dire quand le monarque paraissait à l'ARMÉE. Le Grand maître des arbalétriers plaçait toutes les ESCOUTES, sauf celles des gens d'armes; en l'absence du ROI ou du CONNÉTABLE, il DONNAIT LE MOT. — Les gens du Grand maître étaient PASSÉS EN REVUE par un LIEUTENANT AUX MONSTRES. — On présume que les ARBALÉTRIERS A CHEVAL, distincts des CRANEQUINIERS, TROUPE A CHEVAL peu nombreuse, dépendaient aussi du Grand maître; c'est l'opinion de DANIEL (1721, A); ainsi cet OFFICIER était à la tête des ARMES qu'on appellerait aujourd'hui ARTILLERIE, INFANTERIE, GÉNIE, PIONNIERS, OUVRIERS, TRAIN; il disposait de plus de quelque CAVALERIE LÉGÈRE. Il intervenait puissamment dans les CAPITULATIONS des VILLES qui se rendaient aux ARMÉES du ROI. — Quand le ROI chevauchait en l'OST ou BATAILLE (était ou se transportait à l'ARMÉE), le Grand maître des ARBALÉTRIERS recevait directement de lui et sans l'intermédiaire du CONNÉTABLE ou du MARÉCHAL, ou *envoyoit querre* le CRY (chercher le MOT); il prenait immédiatement l'ordre du ROI pour le commandement de l'INFANTERIE; il ASSEYAIT le premier les ESCOUTES (plaçait les POSTES d'INFANTERIE et les SENTINELLES); il avait le droit de s'emparer du métal et des CLOCHES des PLACES DE GUERRE qui capitulaient, et de toute l'ARTILLERIE prise dans les combats où la sienne FAISAIT FEU; il avait juridiction sur tous les GENS DE PIED; il en avait toutes les MONSTRES (en faisait toutes les revues). — DANIEL (1721, A) pense que, quand le ROI n'était pas présent, le Grand maître prenait les ordres d'un CHEF ou du MARÉCHAL qui représentait le souverain. — Il semblerait donc que, à peu de chose près, il avait sur les HOMMES DE PIED l'autorité que le CONNÉTABLE exerçait sur la GENS D'ARMERIE et sur la MAISON MILITAIRE. — Les ARCHERS, ARBALÉTRIERS et CANONNIERS, ayant prétendu, sous CHARLES SIX, n'être pas sous la CHARGE des (tenus à l'obéissance envers les) MARÉCHAUX, un ARRÊT DE 1411 (22 AVRIL) détermina que la *connaissance* (le droit de juridiction, la REVUE, les MONSTRES) *de ces troupes appartiendrait aux maréchaux*. — Mais DUHAILLAN affirme que les Grands maîtres rentrèrent bientôt dans les droits et l'autorité que les MARÉCHAUX leur avaient disputés et enlevés; et en effet, en 1461, le Grand maître des arbalétriers a sous sa juridiction le GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. — DUTILLET prétend, mais DANIEL (1721, A) conteste, que le COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE aurait succédé au Grand maître des arbalétriers; on peut cependant regarder cette CHARGE comme s'étant partagée en trois. Les ARBALÉTRIERS A CHEVAL échurent au COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE LÉGÈRE ou des ALBANAIS, les HOMMES DE PIED au COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, et toute l'ARTILLERIE au GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. — En 1477, le sire d'Auxi est l'avant-dernier Grand maître des arbalétriers. Le titre s'éteint en 1534, ou, suivant le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 366), en 1526. — Les AUTEURS que l'on peut consulter touchant le Grand maître des arbalétriers sont: ANSELME, BOULAINVILLIERS, CARRÉ (1785, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), DUHAILLAN, DUTILLET, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GALLAND (Ch.-Ph.), GUIGNARD (1725, B), GUYARD, LEFÉRON, POTIER (1779, X, au mot *Artillerie*), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), VELLY, VITON.

GRAND MAITRE des ARCHERS. V. ARCHER. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

GRAND MAITRE des CRANEQUINIERS. V. CRANEQUINIERS. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. MAITRE.

GRAND MAITRE des ENGIGNOURS. V. ENGIGNOUR. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. MAITRE.

GRAND MAITRE DES MINOURS. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. MAITRE. V. MINOUR.

GRAND MANIEMENT D'ARMES. V. MANIEMENT D'ARMES.

GRAND MANIPULE. V. FILE ROMAINE. V. MANIPULE; id. N° 1, 4, 5.

Digitized by Google

GRAND MARÉCHAL. V. AUTEUR MILITAIRE (1658, A). V. GRADE D'OFFICIER. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE.

GRAND MOIS D'HIVER (B, 1). Les MARCHÉS de CHAUFFAGE, et entre autres celui de 1818 (21 décembre), passés par le département de la guerre, contiennent les mots Grands mois d'hiver par opposition au mot DERNIER MOIS D'HIVER, parce que les FOURNITURES de CHANDELLE ou autre ÉCLAIRAGE, ainsi que celle du CHAUFFAGE des CORPS DE GARDE, varient à raison de ces différents mois quant à la proportion des matières fournies.

GRAND OFFICIER (grands officiers) de la COURONNE (F). Par cette désignation il faut entendre des hommes à OFFICES royaux, mais non pas précisément militaires, puisque originairement OFFICE était analogue au mot FONCTION publique quelconque, de même que OFFICIER était analogue au mot personnage s'acquittant d'une de ces FONCTIONS. — Les Grands officiers dont il va surtout être question ici sont ceux qui ont, par leur dénomination, répondu surtout aux *domestici* (DOMESTIQUES MILITAIRES) de BYSANCE. — Le temps qui use tout a constamment et successivement usé les OFFICES; nous avons démontré en mille passages cette dépréciation inévitable des titres, des EMPLOIS et des GRADES. — Originairement les Grands officiers ont été la monnaie des MAIRES DU PALAIS. — Quand les hommes qui accomplissaient auprès du ROI un OFFICE se sont multipliés par le partage de l'office, ou ont grandi en dignité, ceux d'entre eux qui étaient le plus en faveur se sont refusés à ne s'appeler qu'OFFICIERS; ils se sont fait appeler Grands officiers. Quand le titre de Grand officier s'est entouré d'assez de considération, ou a été accompagné d'assez de crédit pour devenir viager ou héréditaire, ceux qui avaient des fonctions dans le palais comme Grands officiers de la personne royale sont devenus Grands officiers de la couronne, et non plus uniquement de la personne. — Ainsi les époques où les OFFICES ont commencé à être exercés par de Grands officiers de la couronne sont celles où des personnages en exercice passaient d'une condition révocable à une condition permanente, par la transformation de l'OFFICE dont la nature s'améliorait en leur faveur. — Pour ne parler que de la chose militaire, on voit, suivant les temps, le DAPIFER, le GRAND SÉNÉCHAL, le CONNÉTABLE, le MARÉCHAL, n'être d'abord que simples domestiques à OFFICES civils, s'élever ensuite plus ou moins par la faveur ou par l'autorité dont ils jouissaient, devenir Grands officiers de la couronne, se regarder uniquement comme militaires et s'ériger en GÉNÉRAUX D'ARMÉE à poste fixe. D'autres OFFICES furent compris dans la même catégorie : tels furent l'emploi du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS, du COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, du GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE; enfin il y a des fonctionnaires qui, suivant des auteurs, ont été, ou, suivant d'autres, n'ont pas été Grands officiers : tel fut le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. — Sous la SECONDE RACE et au commencement de la TROISIÈME, les fonctions de maître d'hôtel, de maître de la garde-robe, de bouteiller, d'écuyer, n'étaient rien moins que relevées par elles-mêmes; mais elles étaient exercées par des hommes devenus puissants, parce qu'ils étaient comblés des grâces du souverain, et qu'ils avaient, comme on disait, bouche en cour; ces parvenus prétendirent s'assimiler aux BARONS et aux PAIRS de France; ceux-ci se refusaient à laisser siéger parmi eux des valets dorés et anoblis; il en fut ainsi jusqu'à LOUIS HUIT, qui décida que les domestiques à OFFICES ou officiers de la MAISON du ROI auraient séance avec les PAIRS. — Cette circonstance explique combien les fonctionnaires qui, depuis LOUIS NEUF, s'acquittèrent des EMPLOIS militaires dont nous avons parlé ont dû mettre d'ardeur à faire changer en grands OFFICES ou grandes CHARGES DE LA COURONNE leurs offices, jusque-là éventuels; ils y parvinrent pour la plupart. — La haute influence que prirent ces DIGNITAIRES ayant quelquefois inquiété, ébranlé même le trône, leurs places durent rester et restèrent effectivement vacantes plus d'une fois. — Sous HENRI TROIS, les Grands officiers prirent rang après les PRINCES DU SANG. — BONAPARTE, remontant vers les vieilles voies, fit revivre, d'une manière plus ou moins mitigée, ces usages; les sénatus-consultes de l'AN DOUZE (28 FLORÉAL), le DÉCRET DE 1806 (4 FÉVRIER), celui DE 1811 (19 MARS), prononcèrent; mais, au lieu de se servir du mot OFFICIER, jadis autant civil que militaire, et uniquement militaire alors, ils appelèrent génériquement GRANDS FONCTIONNAIRES ce qu'on avait appelé jadis Grands officiers. — La LOI DE 1807 (11 SEPTEMBRE) assimilait au droit à la pension les GRANDS FONCTIONNAIRES, les MARÉCHAUX et les MINISTRES. — En l'an douze, le PREMIER INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARTILLERIE prend rang de Grand officier. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) sur les HONNEURS attachait aux prérogatives des Grands officiers les ENTRÉES D'HONNEUR, etc.; mais ce décret ne disait pas ce qu'il faut entendre par Grand officier. — ANSELME, FAVYN, M. SICARD, ont traité spécialement des Grands officiers de la couronne; VOLTAIRE se montre peu satis-

Digitized by Google

fait de l'opinion du premier de ces ÉCRIVAINS, et dit, en parlant de lui (*Siècle de Louis quatorze*) : *Rien n'est décidé sur cette matière ; et il y a autant de confusion et d'incertitudes sur tous les droits et sur tous les titres en France qu'il y a d'ordres dans l'administration.* — En 1832, il n'était plus reconnu dans le royaume comme Grands officiers que les MARÉCHAUX DE FRANCE.

GRAND OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Officier dont le GRADE a été créé par le décret de l'an dix (29 floréal) et reconnu par l'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS). — Dans le principe, ce grade était le plus élevé ; en 1816, il ne fut plus que le quatrième ou l'avant-dernier ; dans le principe, il était reconnaissable par la PLAQUE portée à gauche et par le GRAND CORDON ; en 1816, il ne fut plus distingué que par la PLAQUE portée à droite ; le GRAND CORDON devint l'un des INSIGNES du cinquième GRADE ou GRADE des GRAND'CROIX. — Le nombre des Grands officiers était fixé en 1816 à cent soixante ; mais, au mépris de cette disposition, il en existait en octobre 1838 deux cent sept, à ce qu'affirme M. MOUNIER. Ils ont l'ÉTOILE en or ; ils portent à droite une PLAQUE brodée en argent. Les HONNEURS FUNÈBRES qui leur sont attribués sont pareils à ceux auxquels ont droit les GRAND'CROIX ou des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX employés ; ils ont droit, comme SALUT MILITAIRE, au PORT D'ARMES. — L'ORDONNANCE DE 1816 (22 MAI) réglait que, dans les CÉRÉMONIES PUBLIQUES, ils prenaient rang avec les COMMANDEURS DE SAINT-LOUIS.

GRAND PARC. V. PARC. V. PARC D'ARTILLERIE. V. PARC DE SIÉGE.

GRAND PAS. V. PAS ALLONGÉ. V. PAS DE PELOTON.

GRAND PIED DE GUERRE. V. AUGMENTATION DE FORCES. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 4. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 3, 4. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. PIED DE GUERRE. V. TURPIN (1769, C).

GRAND PIQUET DE TENTE. V. PIQUET DE TENTE.

GRAND PONT. V. PANTALON. V. PANTALON D'INFANTERIE. V. PONT.

GRAND PRÉVOT (term. génér.), ou PRÉVOT D'ARMÉE. OFFICIER de la MILICE FRANÇAISE dont l'EMPLOI, le GRADE, l'existence, sont autant de questions et de souvenirs encore mal éclaircis. Sa place est-elle maintenue ou abrogée ? On l'ignore. Le RÈGLEMENT, retouché à Schœnbrunn en 1809 (11 octobre), remanié de nouveau et encore plus malhabilement en 1823, mentionnait encore ce GRADE ; et pourtant les FONCTIONS anciennes qui y sont attachées, FONCTIONS qui ne reposent que sur des traditions, ont cessé d'être en harmonie avec notre LÉGISLATION civile et militaire ; disons même qu'elles sont devenues impossibles. — Au commencement de ce siècle, les ordonnances étaient si confuses, que BONAPARTE se faisait suivre, dans ses campagnes, d'un OFFICIER DE GENDARMERIE revêtu du titre de Grand prévôt, quoique la loi eût supprimé ce titre en 1790 ; quoiqu'il n'existât plus ni prévôts particuliers, ni PRÉVOTÉ, ni CAS PRÉVOTAUX, ni JUGEMENTS PRÉVOTAUX, et qu'il y eût incompatibilité entre l'ancienne FONCTION et les nouvelles MŒURS. — Des qualifications fort différentes ont été successivement données jadis au FONCTIONNAIRE dont nous nous occupons ici. Ses attributions n'ont pas moins varié ; mais il est impossible d'en tracer un exact tableau : car, malgré les recherches historiques les plus minutieuses, on ne trouve à cet égard qu'obscurité et ambiguïté. Comment réussirait-on aujourd'hui à éclaircir le sujet, puisque les personnages qui avaient le plus d'intérêt à démêler la vérité, et qui étaient le plus à portée d'y réussir, l'ont essayé en vain. On voit dans MIRAUMONT, historien, qui lui-même était Grand prévôt, que deux Grands prévôts, l'un qu'on nommait ainsi, ou bien PRÉVOT GÉNÉRAL DE LA CONNÉTABLIE, l'autre qu'on nommait GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL et GRAND PRÉVOT DE FRANCE, se disputaient vivement, dans l'avant-dernier siècle, sur la question de savoir si la dernière de ces CHARGES avait été dépendante ou démembrée de celle du PRÉVOT GÉNÉRAL DE LA CONNÉTABLIE ; si celle de ce PRÉVOT GÉNÉRAL tirait son origine des MAIRES DU PALAIS et du MAITRE D'HOTEL DU ROI ; si le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL avait ou non succédé au ROI DES RIBAUDS : aucune lumière n'est sortie de ces vains débats. — On sait seulement, sur le témoignage de VELLY, que, en 1265, le Grand prévôt de France exerçait une CHARGE DE LA COURONNE ; mais, bien plus anciennement, il existait une PRÉVOTÉ, magistrature qui prend naissance, ou qui du moins commence à être mentionnée dans l'histoire, à partir du règne de PHILIPPE PREMIER (1070). Elle succéda à la JUSTICE du COMTE et du VICOMTE de PARIS ; elle était militaire, judiciaire et fiscale. Il est question plus tard, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C ; au mot PRÉVOT DE FRANCE), de la PRÉVOTÉ DE L'HOTEL, TRIBUNAL auquel siégeaient des lieutenants civils et criminels, et dont la réorganisation eut lieu en 1543. — Le grade de Grand prévôt, qui se retrouve, à l'imitation des usages français, dans le *prevost*

Digitized by Google

marshal de la MILICE ANGLAISE, a varié chez nos ancêtres, à mesure de l'accroissement de l'AUTORITÉ, et autant par les désignations que par les attributions. Ainsi le titulaire s'est successivement appelé PRÉVOT, PRÉVOT GÉNÉRAL, comme il s'intitule encore dans la MILICE ANGLAISE, GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE, GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL, GRAND PRÉVOT DE FRANCE. — Il y a eu encore bien d'autres PRÉVOTS et Grands prévôts, tels que ceux de la MARÉCHAUSSÉE, celui des monnaies, celui du chancelier, celui de l'Ile-de-France, etc.; mais ces derniers n'avaient rien de militaire. — Pour saisir l'ensemble du sujet, il faut donc le prendre à partir du simple PRÉVOT. — Il y a trop peu de probabilité que leur création se rattache à celle des MAIRES DU PALAIS pour en faire l'objet d'une supposition : pourtant il y a eu de tout temps des PRÉVOTS; avant la création de la LANGUE FRANÇAISE, le mot, qui n'avait rien de technique, et qui était représenté par le substantif latin *prepositus, prepostus*, signifiait simplement assistant ou second, vicaire ou lieutenant; c'était une expression générique et non spéciale : de là vient que BENETON (1741, A) donne le titre de Grands prévôts, c'est-à-dire de préposés en chef, aux BANNERETS, qui, dans les armées, représentaient le ROI, évoquaient en son nom le BAN ET ARRIÈRE-BAN, et décidaient des SUPPLICES. — Il ne faut pas porter ses regards au delà de la création du CONNÉTABLE, puisque la LANGUE FRANÇAISE n'existe que de l'époque des CROISADES. Il n'y a plus que peu de chose à en dire depuis la création des MINISTRES DE LA GUERRE, parce que dans leurs attributions sont venues en grande partie se fondre celles des Grands prévôts. — Le mot PRÉVOT signifiait donc, d'une manière qui a été longtemps indéterminée, agent subalterne ou LIEUTENANT du MARÉCHAL : il l'aidait à peu près comme le MARÉCHAL aidait le CONNÉTABLE, dont il était aussi le prévôt, de même que le CONNÉTABLE avait été le prévôt du GRAND SÉNÉCHAL; ce qui justifie cette assertion, c'est que la LANGUE ANGLAISE, dans laquelle on retrouve les vestiges de quelques vieux usages militaires dont notre LANGUE a perdu le souvenir, appelle *marshal* (MARÉCHAL) le FONCTIONNAIRE qu'on appelait, dans les derniers siècles, PRÉVOT, et ensuite GRAND PRÉVOT DE CONNÉTABLIE. Dans cette MILICE, le *marshal* ou Grand prévôt exerce encore aujourd'hui, en campagne, dans toute leur rigueur primitive les anciennes attributions prévôtales. De même, dans les derniers siècles, le CASSI-ASCHER de la MILICE TURQUE, ainsi que le témoigne GANEAU, était le haut justicier de l'ARMÉE des croyants; car c'est une idée simple et naturelle que d'attacher un CHEF DE JUSTICE à une ARMÉE EN CAMPAGNE. — Le CONNÉTABLE, tant qu'il a existé, ou, pendant les vacances de son EMPLOI, la CONNÉTABLIE, c'est-à-dire le corps des MARÉCHAUX qui représentait le CONNÉTABLE, ont toujours eu une COUR, une juridiction présidée par un JUGE D'ÉPÉE; ce JUGE était un PRÉVOT, ou un PRÉVOT GÉNÉRAL, ou un Grand prévôt. — Il est croyable que quand les monarques se seront mal accordés avec leur connétable ou leur CONNÉTABLIE, que quand ils n'auront pas eu confiance dans l'exercice de la JUSTICE et de la POLICE de ce TRIBUNAL ou de ce personnage, et que quand l'extension de leur puissance les aura amenés à instituer une contre-police et une contre-justice, de grands changements en auront été le résultat; ainsi il aura commencé à exister un PRÉVOT DE L'HOTEL, soit sous le nom de ROI DES RIBAUDS, comme cela était en 1317, soit comme CHEF DE JUSTICE ayant sous ses ordres ce ROI DES RIBAUDS. — La chose est mal éclaircie jusqu'au régne de CHARLES SIX. Ce prince supprima le ROI DES RIBAUDS; il ne conserva que le PRÉVOT DE L'HOTEL; et de même que le PRÉVOT de la CONNÉTABLIE était le CAPITAINE de la COMPAGNIE D'ORDONNANCE attachée à la personne du CONNÉTABLE, de même le PRÉVOT DE L'HOTEL fut chef d'une COMPAGNIE D'ORDONNANCE attachée au roi, et devenue plus tard PRÉVOTÉ DE L'HOTEL. — Depuis la création des MINISTRES DE LA GUERRE, le Grand prévôt de l'ARMÉE dépendait d'eux, mais non le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. — L'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER) plaçait sous la juridiction du Grand prévôt les troupes en campagne. — QUINEY (1741, E) fait mention du Grand prévôt de l'ARMÉE, parce qu'il n'envisage que les devoirs que cet OFFICIER y remplissait, et qu'il confond sous cette appellation soit le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL accompagnant le ROI à l'ARMÉE, soit le GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE faisant campagne dans une ARMÉE commandée par le ROI, ou dans une ARMÉE conduite par un GÉNÉRAL COMMANDANT. — Depuis 1671, le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL commandait une compagnie de cent neuf gardes, ou archers, ou exempts, qui faisaient partie de la maison militaire. L'ORDONNANCE DE 1690 (29 JUILLET) lui confiait la police et le châtiment des FEMMES SUSPECTES. — En ne considérant le Grand prévôt que comme chef de la POLICE et de la JUSTICE d'une ARMÉE, ses attributions consistaient en général, sous LOUIS QUATORZE et LOUIS QUINZE, à taxer les DENRÉES, réprimer la MARAUDE, classer, diriger, surveiller les BAGAGES de l'ARMÉE, faire BRANCHER prévôta-

Digitized by Google

lement les maraudeurs et les déserteurs, instruire les procès relatifs aux autres délits, faire exécuter les sentences, et mettre au besoin l'exécuteur à la disposition des majors en vertu de leur requête. — S'il s'agit du prévot de l'hotel, il était à la tête de tout ou partie de sa troupe nommée prévoté, et menait à sa suite la cour prévôtale de l'hôtel. — S'il s'agit du grand prévot de la connétablie, il était à la tête d'une compagnie d'archers, c'est-à-dire de cavaliers armés de mousquetons, et il était judiciairement secondé par un lieutenant, des exempts, un greffier. — S'il se formait plusieurs armées, le Grand prévôt de la connétablie détachait à chacune un de ses lieutenants qui y exerçait les mêmes fonctions juridiques et de police. — A l'armée, les Grands prévôts ou prévots généraux, de quelque classe qu'ils fussent, prélevaient à leur profit un droit sur tous les marchands de comestibles du quartier général. — Depuis qu'il a commencé à régner quelque police dans les armées de Louis quatorze, si le prévot de l'hotel, devenu alors grand prévot de France, et si le prévot général de la connétablie se trouvaient ensemble à l'armée où était le roi, le premier avait juridiction dans toute l'étendue des logements marqués à la craie blanche; le ressort du second embrassait tout ce qui était marqué à la croix jaune. — Le règlement retouché par l'ordre du jour de 1809 (11 octobre, tit. xxiv) chargeait des fonctions de Grand prévôt le commandant de la gendarmerie de l'armée. — En 1830, le colonel de gendarmerie Neuilly est Grand prévôt de l'armée d'Afrique. — A l'époque où nous vivons, on embarrasserait peut-être un Grand prévôt, si on lui demandait ce que son titre signifie, en quoi consistent ses fonctions, en vertu de quel code, de quelle charte, il instrumente, quels rapports il doit établir avec les prévots de division; mais ainsi sont faites en France la législation, la langue, la composition. — Les auteurs qui ont traité de ce sujet sont : Audouin, Bauclas, Dutillet, Fauchet, Guignard (1725, B), Lachesnaie (1758, I, au mot *Droit*), Lefèron, M. Legrand (1837, A, au mot *Prévôt*), Miraulmont, Potier (1779, X), Saugrain, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Prévôt*). — Pour éclaircir davantage la matière, nous distinguerons les Grands prévôts en grand prévot de connétablie et en grand prévot de l'hotel.

GRAND prévot d'armée. v. armée. v. armée française n° 2. v. grand prévot. v. grand prévot de la connétablie. v. major-capitaine n° 4. v. prévot d'armée. v. sénéchal.

GRAND prévot de France. v. France. v. grand prévot. v. grand prévot de la connétablie. v. grand prévot de l'hotel. v. milice anglaise n° 2. v. prévot de France. v. prévot de la connétablie. v. prévot des maréchaux.

GRAND prévot de la connétablie et maréchaussée de France (F). Sorte de grand prévot qui n'est autre que le fonctionnaire d'abord nommé prévot général de la connétablie et maréchaussée, ainsi que l'appelle Furetière (au mot *Connétablie*). Ce prévot était grand juge militaire, et nommait les prévots particuliers; il marchait accompagné d'archers; il avait en campagne juridiction sur l'étendue du terrain dont les logements étaient marqués à la craie jaune. — Suivant plusieurs écrivains, le fameux Tristan l'Ermite, compère de Louis onze, passe pour avoir été le premier qui ait porté le titre de prévot général de la connétablie. Mais d'autres auteurs, tels que Velly, l'appellent prévot des maréchaux. — On voit dans Bauclas et dans Saugrain que Louis onze avait réparti dans les provinces du royaume des lieutenants du grand prévot de France; qu'ils s'appelaient prévots généraux, et qu'ils eurent à leur tour des lieutenants. S'agit-il, dans cette expression grand prévot de France, du grand prévot de l'hotel ou du Grand prévôt de la connétablie? Nous pensons qu'il s'agit de ce dernier. — François premier décida qu'il y aurait à l'armée un de ces prévots généraux. — Le titre de Grand prévôt de la connétablie et maréchaussée était légal sous Henri deux, comme on le voit dans Lachesnaie (1758, I). — L'ordonnance de 1551 (16 juillet) mentionne ce Grand prévôt sous le titre de prévot général de l'armée, et détermine ses fonctions. — Sous les règnes suivants, ce Grand prévôt avait le rang de mestre de camp de cavalerie, et était chargé de l'inspection de toutes les maréchaussées de France. — Dans les temps ordinaires, le Grand prévôt tenait, à Paris, sa juridiction à la table de marbre du palais. — Furetière dit que, quand il y avait plusieurs armées, le prévot général de la connétablie servait dans l'armée royale, et que ses lieutenants servaient dans les autres armées. — Nous avons vu dans ce qui précède qu'à l'armée le Grand prévôt de la connétablie instruisait les procès des gens de guerre, et était secondé par des lieutenants nommés prévots d'armée. Il avait également sous ses ordres les prévots de corps, qu'on avait appelés, suivant les temps, prévot des bandes, prévot de l'infanterie française. — Il y avait en 1788 six Grands pré-

Digitized by Google

vôts inspecteurs ; leur rang équivalait à celui de chef d'escadron ; ils avaient sous leurs ordres les officiers de robe courte et les officiers d'épée. — Les Grands prévôts ont été abolis en 1791.

GRAND prévot de l'hotel (F). Sorte de grand prévot dont le titre existe positivement ou officiellement depuis Charles six ; mais il y avait, plus anciennement, une juridiction du prévot de l'hotel, quelque nom que portât le fonctionnaire. — Les uns croient que cette fonction fut instituée en 1422, les autres en 1479. — Audouin et Lachesnaie (1758, I) disent que le Grand prévôt de l'hôtel était à la tête d'une des six justices particulières de Paris. — Leféron affirme que Charles six attacha à la cour un des juges militaires ayant titre de prévot ; que ce prévôt du palais présidait le tribunal de la prévoté, et devint conseiller d'Etat et grand officier de la couronne, quand, plus tard, il ajouta à sa qualité celle de grand prévot de France. — L'Encyclopédie (1751, C, au mot *Prévôt*) dit : *C'est un officier d'épée qui est le juge de tous ceux qui sont à la suite de la cour.* — Miraulmont regarde l'emploi de Grand prévôt de l'hôtel comme ayant succédé à celui des comtes du palais, ou palatins. — Dutillet pense que le Grand prévôt de l'hôtel remplaça le roi des ribauds, et fut revêtu, en tout ou en partie, des mêmes droits. — L'Encyclopédie (1751, C) est d'avis que l'autorité du Grand prévôt *dérive de celle du grand sénéchal, qui existait en même temps que le comte du palais, et que le prévôt ou grand prévôt a toujours eu juridiction.* — Potier (1779, X, aux mots *Garde de la prévôté* et *Prévôt*) pense que l'autorité du Grand prévôt avait été tour à tour celle du grand sénéchal, du bailli du palais, du grand maître du palais, du maître d'hôtel, officiers qui avaient eu sous leurs ordres le roi des ribauds. — Suivant Miraulmont, Charles sept institua l'office sous le titre de prévots de l'hostel ; la qualification de prévot de France, que portait le prévot du connétable, serait venue, suivant cet auteur, se fondre dans la qualification de prévost de l'hostel. — Cette fusion n'eut lieu, suivant de Thou, qu'en 1570 ; suivant Lamarre et Miraulmont, qu'en 1578. — L'histoire certifie qu'en 1455 le prévot de l'hotel était en fonction, et les grandes chroniques de Saint-Denis témoignent qu'en 1458 il assista au procès du duc d'Alençon à Lyon, le roi y étant. — Tristan l'Ermite, qui vivait encore en 1472, est regardé comme le dernier, dit l'Encyclopédie (1751, C), qui ait exercé l'office de prévot de l'hotel. Ce fait est contestable. — Le surnom de Grand prévôt fut obtenu ou pris par ce fonctionnaire quand ses attributions devinrent plus étendues ; mais il resta subordonné au grand maître de la maison, comme le témoigne le règlement de 1574 (15 septembre). — Dans l'expédition de Naples, en 1494, le Grand prévôt de l'hôtel et ses gens archers de la garde du corps veillaient autour de la personne du monarque. — Un arrêt de 1589 (3 juin) et d'autres arrêts postérieurs déclarèrent que la qualité de Grand prévôt ne serait pas attribuée à d'autres qu'au prévot de l'hotel et grand prévot de France. C'est une preuve que ces titres, obtenus ou usurpés par divers fonctionnaires, étaient une cause de discussions et de difficultés. — Il est plus clair et plus simple de dire que le prévot des maréchaux, ou un prévot des maréchaux, ayant été attaché à la cour, qu'alors on appelait l'hostel, prit le titre de prévot de l'hostel, ensuite de Grand prévôt de l'hostel, et enfin de grand prévot de France. — Au reste tout ce qui concerne les emplois, fonctions, ou grades des prévots et Grands prévôts est une source d'ambiguïté et de confusion, parce que les uns l'appellent Grand prévôt de l'hôtel, les autres simplement prévot de l'hotel ; que cette charge a été tantôt distincte de celle du grand prévot de France, tantôt confondue avec elle, ainsi qu'avec les charges des prévots des maréchaux à la suite de la cour. — Nous avons témoigné nos doutes sur la question de savoir si Tristan l'Ermite, sous Louis onze, était prévot général de la connétablie, ou Grand prévôt de l'hôtel : peut-être cumulait-il ces deux fonctions. — Un règlement de 1574 (15 septembre) mentionnait spécialement le Grand prévôt de l'hôtel. — Par lettres patentes de 1578 (28 février), Henri trois réunit les charges de prévot de l'hotel et de grand prévot de France, avec un accroissement de droits et de prérogatives. Depuis cette époque on a regardé le grand prévot de France comme grand officier de la couronne ; mais Voltaire (*Siècle de Louis quatorze*) témoigne que jamais rien n'avait été réglé à l'égard des grands officiers. — En temps ordinaire, le Grand prévôt de l'hôtel tenait sa juridiction au Louvre, ou dans un établissement qui en était peu distant ; il portait, comme signe distinctif, un baton de commandement ; il avait en toute circonstance juridiction sur la maison du roi, et en campagne juridiction sur une partie de l'armée royale. Il était capitaine de la garde de la prévoté de l'hotel ; il se regardait comme indépendant du ministre de la guerre ; ses fonctions étaient à la fois judiciaires et militaires. Ce

Digitized by Google

qu'elles avaient de judiciaire ou de particulier à la police de la MAISON MILITAIRE du ROI n'est pas de nature à être développé ici : on pourrait sur ce sujet consulter GUIGNARD (1725, B). — Quand le ROI allait à l'ARMÉE, ce FONCTIONNAIRE l'y accompagnait avec tous les militaires dont il était le chef et tous les personnages attachés à la cour judiciaire qu'il présidait. — Si le Dauphin ou les PRINCES DU SANG commandaient l'armée, un détachement de la PRÉVOTÉ les y accompagnait, et exerçait la juridiction accoutumée. — Dans tous ces cas le Grand prévôt exerçait la JUSTICE dans la circonscription où les LOGEMENTS étaient marqués à la CRAIE blanche. — Les AUTEURS que sur ces questions on peut consulter sont : AUDOUIN, BRANTOME (1600, A), DUTILLET, FAUCHET (*Origine des dignités*), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Prévôt de l'hôtel*), LEFÉRON, LOYSEAU, MIRAULMONT, PASQUIER, POTIER (1779, X).

GRAND QUARTIER DE GUÊTRE. V. BOUTONNIÈRE DE GUÊTRE. V. GUÊTRE. V. QUARTIER DE GUÊTRE.

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL. V. COMMANDANT DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

GRAND RÉGIMENTAIRE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENTAIRE, subs.

GRAND RESSORT DE PLATINE (G, 1). PIÈCE INTÉRIEURE principale de la PLATINE d'un FUSIL DE MUNITION. Sa destination est de déterminer le mouvement de la NOIX et l'ABATAGE du CHIEN. Il est situé au-dessous du REMPART DE BATTERIE, contre lequel son TALON ou arrière-partie de la PATTE s'appuie. Ses parties se nomment GRANDE et PETITE BRANCHES. La PETITE est immobile, et porte le PIVOT ; l'autre branche est mobile, et porte à son extrémité la GRIFFE. La partie aplatie nommée PATTE est à demi engagée dans une coche pratiquée à cet effet sous le BASSINET ; elle est percée d'un OEIL pour recevoir la VIS. — Le Grand ressort se place et se déplace au moyen du MONTE-RESSORT. — Un Grand ressort vif donne, toutes choses égales d'ailleurs, beaucoup plus de feu que s'il était mou ; sa force doit être plus grande que celle du RESSORT DE BATTERIE. — Un Grand ressort qui resterait au BANDÉ perdrait de son élasticité, et serait d'ailleurs sujet à se casser dans les temps de gelee. Pour lui conserver toute son intensité, on abat le CHIEN en mettant les FUSILS au RATELIER. — Un Grand ressort paraît affaibli lorsqu'il y a du CAMBOUIS desséché dans la PLATINE ; mais il retrouve sa vigueur lorsque la PLATINE est nettoyée et qu'on a mis une goutte d'huile entre sa GRIFFE et celle de la NOIX. — Ceux qu'on essaye à l'aide du BLÉMOMÈTRE et qui soulèvent vingt à vingt-quatre hectogrammes, paraissent les meilleurs. Mais on est encore à découvrir le moyen de construire des Grands ressorts dont la force se maintienne sans varier. Il en est qui, restant en MAGASIN après que la vérification a prouvé qu'ils étaient bons, s'y détériorent sans cause connue. Quelquefois ils cassent seuls, le CHIEN étant abattu. Les gelées sont contraires à ceux qui sont trempés trop secs. — Un problème de mathématiques qu'il serait utile de résoudre serait celui-ci : Quelle est la force que doivent proportionnellement avoir le Grand ressort, le RESSORT DE BATTERIE et le RESSORT DE GACHETTE ? Est-elle comme tel nombre est à tel autre ? Cette solution manque au perfectionnement d'une PLATINE. — La CIRCULAIRE DE 1822 (30 MARS) donne le détail et la représentation gravée du Grand ressort. — Les RÉPARATIONS du Grand ressort consistent dans le travail par lequel l'ARMURIER ajuste et retrempe cette PIÈCE.

GRAND SEIGNEUR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. CORNETTE ROYALE. V. DAGUE. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 8. V. NOBLESSE. V. PLUMET. V. SEIGNEUR.

GRAND SÉNÉCHAL (F). OFFICIER dont le titre était analogue à celui de certains DOMESTIQUES MILITAIRES de BYSANCE, et dont le grade existait, suivant quelques auteurs, dès la PREMIÈRE RACE, ou depuis PEPIN, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) ; elle dit qu'il s'est souvent vu deux SÉNÉCHAUX en même temps, dont l'un s'appelait SÉNÉCHAL de FRANCE. Mais de pareilles assertions sont toujours ambiguës quand elles se rapportent à des temps où la LANGUE FRANÇAISE n'était pas encore parlée, ce qui rend toute traduction douteuse, surtout si le citateur néglige d'indiquer une époque. — Sous les SECONDE et TROISIÈME RACES, dit encore l'ENCYCLOPÉDIE, le SÉNÉCHAL ne prenait rang qu'après le MAIRE DU PALAIS. Il y a ici confusion : la TROISIÈME RACE n'avait plus de MAIRES DU PALAIS proprement dits ; c'était l'extinction de la DIGNITÉ des MAIRES qui avait accru d'autant celle du Grand sénéchal. — POTIER (1779, X, aux mots *Prévôt* et *Ministre*) dit que le Grand sénéchal exerçait en même temps que le COMTE DU PALAIS, mais avec une autorité moins étendue ; qu'il était le GÉNÉRAL des TROUPES, le régulateur de l'ORDRE DE BATAILLE, le grand AIDE DE CAMP, ou le MARÉCHAL DE CAMP DU ROI, le gouverneur de la MAISON, le MINISTRE DE LA GUERRE, ou même le premier MINISTRE ; qu'un AUMONIER lui était attaché. Il semble difficile que le COMTE DU PALAIS ait

Digitized by Google

pu avoir de plus larges attributions, des prérogatives plus relevées, des honneurs presque royaux. — L'autorité du Grand sénéchal a eu des interrègnes; plus d'une charte a constaté ce fait par la formule *Dapifero nullo, vacante dapifero*, le dapiférat restant vacant; aussi, jusqu'en 1262, ce n'était que par commission que le connétable commandait l'armée; ce n'était pas comme possédant à vie et en chef ce droit, parce que ce gouvernement était censé appartenir à l'office, quoique non pourvu, de Grand sénéchal. Ainsi la suppression de ce grand officier ne fut définitive que depuis Louis neuf, et il fut fait partage de ses attributions : celles qui étaient domestiques échurent au grand maître d'hôtel, les autres au connétable, jusque-là subordonné du sénéchal à titre de prévot ou de maréchal. — Quand la dénomination de Grand sénéchal devint française, ce fonctionnaire avait remplacé les dignitaires nommés dapifer, duc de France, duc des Français, préfet des armées. Il exerçait la justice militaire à l'aide d'une sénéchaussée, comme elle s'est administrée plus tard à l'aide d'une maréchaussée. — Ce fut en 970, ou, suivant Lachesnaie (1758, I), en 978, que le roi Lothaire premier créa la charge de Grand sénéchal en faveur de Geoffroi, comte d'Anjou, surnommé Grisegonelle, c'est-à-dire casaque ou cotte grise. Daniel (1721, A) suppose que cet événement eut lieu sous Louis cinq, dernier roi de la seconde race. — Louis le Gros attribua à cette charge l'hérédité, et l'attacha au comté d'Anjou. Le sénéchal de France ne fut plus alors que le lieutenant du Grand sénéchal. — La charge de Grand sénéchal de France, après avoir été possédée par les rois d'Angleterre à titre de comtes d'Anjou, s'éteignit en 1191, sous Philippe Auguste. La charge de sénéchal de France cessa également d'exister depuis ce règne. — Il y a cette différence à faire, que tant qu'on a parlé latin le dapifer était le sénéchal, et que quand l'idiome français s'est formé le sénéchal et le Grand sénéchal étaient l'ancien dapifer, devenu grand officier de la couronne et généralissime. — Sous la troisième race, le Grand sénéchal était le premier des grands officiers de la couronne; on l'appelait, comme le témoignent Rigord et Suger, *princeps militiæ*, *princeps gentis armatæ*, prince de la milice, prince de la gens d'armerie, généralissime. — Le Grand sénéchal ne résidait pas à la cour, soit que le monarque le tînt volontairement éloigné pour prévenir le retour des usurpations qui avaient renversé le trône, et qui avaient mis le sceptre aux mains des maires du palais, soit que la famille des Grands sénéchaux fût assez puissante pour dédaigner un office qui cependant donnait le commandement suprême de la milice, la surintendance des finances, la présidence de tous les conseils, les prérogatives de grand maître de l'hôtel, la direction du grand prévot et la puissance judiciaire attachée au titre de comte de la milice et du palais. — Dans l'absence ou l'inactivité du Grand sénéchal, le sénéchal de France jouissait des mêmes droits dans toute leur plénitude, mais à charge de foi et hommage envers le Grand sénéchal. Velly donne idée de ce genre de vacance, et nous montre, sous Louis le Gros, en 1116, un comte Foulques dans la famille duquel la charge était héréditaire depuis Lothaire. Ce comte d'Anjou exerçait d'autant moins, tout Grand sénéchal qu'il fût, qu'il faisait la guerre à son souverain. — Une des fonctions du Grand sénéchal, considéré dans ce cas comme chef des bannerets, était de convoquer au nom du roi le ban et arrière-ban; sa dignité avait pour insigne le baton de commandement; il était porteur, ou censé porteur, de la bannière nationale, comme le dapifer avait eu la charge et la garde de la chape de Saint-Martin; il signait des chartes, assistait aux plaids d'apparat, était le chef des conseils judiciaires et le directeur des procédures, ou plutôt il était à lui seul la justice militaire du temps; car il avait droit de vie et de mort. C'est surtout à raison de cette circonstance que plusieurs auteurs se sont étonnés que des ecclésiastiques aient exercé les fonctions de Grand sénéchal. — Un des devoirs écrits du Grand sénéchal consistait en ce qui suit : *Quum in exercitu regis fuerit, vel ierit, protutelam faciet ei, et in reditu retutelam.* Quand il fera partie de l'armée du roi et marchera avec elle, il servira de rempart à la personne du souverain en le précédant lors des marches offensives, et dans les marches rétrogrades il le couvrira en se tenant derrière lui. — Ainsi il était les jours de combat à l'avant-garde, les jours de retraite à l'arrière-garde, comme dut le faire depuis le connétable, ou, en l'absence de celui-ci, le maréchal. — Ces fonctions étaient expliquées dans un traité conclu entre Louis le Gros et le comte d'Anjou, Grand sénéchal. — Les attributions du Grand sénéchal embrassaient celles de grand maître de l'hôtel du roi, celles que les comtes du palais avaient eues quant à l'administration de la justice, celles qu'à la guerre le connétable eut ensuite comme général d'armée. — Après la mort du Grand sénéchal Thibaut, comte de Blois, qui périt en 1191 au

Digitized by Google

siége de Saint-Jean d'Acre, Philippe Auguste abolit ou laissa s'éteindre une autorité qui faisait ombrage à la sienne : ainsi la croisade de 1188 donna naissance à l'élévation du connétable ; mais celui-ci n'hérita que de la portion d'autorité que le Grand sénéchal exerçait sur les gens de guerre, et, suivant l'Encyclopédie (1751, C, au mot *Préfet*), ses droits de juridiction intérieure devinrent ceux du grand prévot de l'hotel. — Il n'a survécu, ou du moins il n'est venu à notre connaissance, aucun monument qui témoigne de quelle manière le Grand sénéchal exerçait la justice militaire. — Les auteurs qu'on peut consulter à l'égard du Grand sénéchal sont : Beneton (1742, A), Daniel (1721, A), Despagnac (1751, D), Ducange, l'Encyclopédie (1751, C), Galland, Lachesnaie (1758, I), Potier (1779, X), Ray de Saint-Génies (1755, A), Rigord, Velly.

GRAND seuil de baraque (E, 1 ; G, 4). Sablière régnant dans la longueur du grand côté de la baraque, faisant angle droit avec les petits seuils et portant au point de leur jonction les poteaux corniers.

GRAND trait. v. trait. v. trait projectile.

GRAND uniforme. v. général français n° 3. v. revers d'habit. v. uniforme.

GRAND vassal. v. baron n° 1. v. combat de jugement. v. féodalité. v. guerre privée. v. infanterie communale n° 5. v. législation. v. service féodal. v. vassal.

GRAND vavasseur. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 1. v. vavasseur.

GRAND vizir. v. milice turque n° 2. v. vizir.

GRANDE arbalète. v. arbalète. v. carreau. v. guindard. v. manubaliste.

GRANDE arme a feu. v. arme a feu portative. v. armement d'uniforme. v. artillerie d'armement. v. bouche a feu. v. bronze. v. décharge d'arme pyrobalistique. v. glais. v. infanterie n° 5. v. ministère de la guerre.

GRANDE arme névrobalistique. v. arme névrobalistique de grande dimension. v. canon d'artillerie. v. machine. v. manubaliste. v. mitraille. v. mouchette. v. perrier.

GRANDE armée. v. armée. v. armée agissante. v. armée française n° 3. v. armée permanente. v. art de la guerre. v. baraque. v. corps d'armée. v. guerre de 1792. v. lieutenant général n° 3. v. maréchal de camp n° 3. v. pierre projectile. v. seconde ligne de bataille.

GRANDE avant-garde. v. avant-garde de corps sur pied de paix. v. consigne de piquet de logement.

GRANDE baliste. v. baliste. v. baliste a roue. v. baliste de siége. v. catapulte. v. cohorte de légion romaine n° 5. v. onagre. v. perrier. v. scorpion névrobalistique.

GRANDE baraque. v. baraque.

GRANDE bataille. v. bataille. v. bataille stratfumatique.

GRANDE boucle de baudrier. v. bande de baudrier. v. boucle de baudrier.

GRANDE branche de ressort. v. branche de grand ressort. v. branche de ressort de gachette. v. goutte de suif. v. grand ressort de platine. v. ressort de gachette.

GRANDE-Bretagne. v. noms propres.

GRANDE buccine. v. buccine.

GRANDE charge de la couronne. v. charge de la couronne. v. colonel général de l'infanterie française n° 1. v. connétable. v. couronne. v. grand sénéchal.

GRANDE clarinette. v. clarinette. v. musique militaire.

GRANDE compagnie (grandes compagnies) (F.), ou blanches compagnies. Bandes d'aventuriers qui, dans le quatorzième siècle, couraient la France et portaient les armes tantôt comme faisant partie de l'armée française, tantôt comme lui étant opposés ; en 1357 la désolation marquait leurs pas. — L'historien de du Guesclin les appelle compagnies blanches et grand compengne : c'étaient les restes des tard-venus. On les nommait aussi malandrins et Brabançons, parce qu'il en venait beaucoup du Brabant ; on les connaissait sous la désignation d'escorcheurs, parce qu'ils écorchaient les gens d'Eglise qu'ils appelaient cantatours. — On lit dans le journal de Paris que sous le règne de Charles six et Charles sept, *ils rôtirent hommes et enfants au feu quand ils ne pouvoient payer leur rançon.* — Les Grandes compagnies étaient le rebut de la nation et la lie de tous les pays ; elles avaient pour chefs des entrepreneurs de guerre qui vendaient aux souverains ou aux princes leurs soldats, gardaient pour eux le prix de cette transaction et faisaient vivre leurs troupes au moyen d'un brigandage que les peuples avaient fini par regarder comme une nécessité du gouvernement d'alors. L'histoire de ces temps est, comme le dit Voltaire, celles des ours et des loups.—Les compagnies avaient surtout pour chefs des bâtards de grandes maisons ; la haute noblesse donnait un état aux fils naturels, en les faisant chefs de brigands. Quelques bandits anoblis à force de scélératesse, tels que Huche-chien, et même des ecclésiastiques puissants, partagèrent ce triste

Digitized by Google

honneur. — Villaret nous montre Jean cinq, évêque de Liége, conduisant en 1401, sept mille ESCORCHEURS, et méritant, par ses atrocités, le surnom de Jean sans Pitié. — On ne peut donner une idée plus juste des COMPAGNIES qu'en empruntant les propres paroles d'Olivier de la Marche (*Collection des Mémoires*, etc., t. VIII, 1re partie, chap. 4, p. 25). *Tout le tournoyement du royaume estoit plein de places et de forteresses dont les gardes vivoient de rapine et de proie; et par le milieu du royaume et des païs voisins s'assemblèrent toute manière de gens de compagnies que l'on nommoit escorcheurs; et chevauchoient et alloient de pays en pays et de marche en marche, quérans victuailles et aventures pour vivre et pour gagner, sans regarder n'espargner les pays du roi de France, du duc de Bourgogne, ne d'autres princes du royaume; mais leur estoient la proie et le butin tout un, et tout d'une querelle; et furent les capitaines principaux, le bastar de Bourbon, Brusac, Geoffroi de Saint-Belin, Lestrac, le bastar d'Armignac, Rodrigues de Villandras, Pierre Regnaut, Guillaume Regnaut et Antoine de Chabanes comte de Dammartin; et combien que Poton de Saintrailles et La Hire fussent deux des principaux et des plus renommés capitaines du parti des François, toutes fois ils furent de ce pillage et de cette escorcherie; mais ils combattoient les ennemis du royaume..... Les dits escorcheurs firent moult de maux et griefs au pauvre peuple de France et aux marchands*, etc. — On peut regarder l'établissement des COMPAGNIES D'ORDONNANCE comme ayant marqué le terme de ces désastres. — Zurlauben (1760, G a écrit l'histoire des GRANDES COMPAGNIES. Un article sous la même désignation est inséré dans le *Dictionnaire de la Conversation*, et le même sujet se retrouve dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Compagnie*).

GRANDE CORNE. V. CORNE. V. CORNE DE FORTIFICATION.

GRANDE CORVÉE. V. BALAYAGE DE GRANDE CORVÉE. V. CAPORAL DE SEMAINE. V. CASERNE. V. CORVÉE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. HOMME DE GRANDE CORVÉE.

GRANDE COULEVRINE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. COULEVRINE.

GRANDE DAGUE. V. DAGUE. V. INFANTERIE N° 5.

GRANDE DÉCORATION DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. DÉCORATION DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. LÉGION D'HONNEUR.

GRANDE DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE. V. MOUZÉ. V. RÉDUIT DE DEMI-LUNE.

GRANDE ENTURE. V. ENTURE.

GRANDE ÉVOLUTION. V. ÉVOLUTION. V. ÉVOLUTION DE LIGNE. V. GRANDE MANŒUVRE. V. GRANDE TACTIQUE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MANŒUVRE. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. MASSE TACTIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

GRANDE FRONDE. V. FONDELLE. V. FRONDE.

GRANDE FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON.

GRANDE GARDE. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN. V. CONTRE-ORDRE. V. GARDE. V. GARDE ROYALE N° 1, 2. V. GENTILHOMME. V. GRAND'GARDE. V. MAISON DU ROI N° 2. V. PETITE GARDE.

GRANDE GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON.

GRANDE GOUTTIÈRE. V. GOUTTIÈRE. V. GOUTTIÈRE DE LAME DE BAIONNETTE.

GRANDE GRENADE. V. BOMBE. V. GRENADE.

GRANDE GUERRE. V. ACTION DE GUERRE. V. AUTEUR MILITAIRE (1761, C; 1777, D; 1808, E). V. GUERRE. V. GUERRE DE PLAINE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. PASSAGE STRATEUMATIQUE. V. PONTON. V. STRATÉGIE.

GRANDE GUÊTRE. V. CULOTTE. V. GUERRE DE 1792. V. GUÊTRE. V. GUÊTRE BLANCHE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4. V. TENUE.

GRANDE HALTE DE CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. HALTE DE CONVOI.

GRANDE HALTE EN ROUTE. V. APPEL DE G... V. HALTE DE ROUTE.

GRANDE LUNETTE. V. LUNETTE DE DEMI-LUNE. V. TENAILLON.

GRANDE MANŒUVRE (grandes manœuvres G, 6), OU MANŒUVRE D'ARMÉE, OU ÉVOLUTION DE LIGNE, OU GRANDE ÉVOLUTION, OU GRANDE TACTIQUE. — Les nuances entre ces expressions diverses sont indéterminées jusqu'ici. — Nous eussions pu nous borner à réunir aux articles ÉVOLUTION, MANŒUVRE, SECONDE LIGNE, les explications qui vont être données; mais tous les ÉCRIVAINS qui ont parlé de la MILICE PRUSSIENNE, de FRÉDÉRIC DEUX, et de l'INFANTERIE redisent à chaque ligne le mot Grandes manœuvres; il demande donc à être l'objet de quelques éclaircissements. — Pendant le printemps, les GARNISONS prussiennes s'exerçaient aux répétitions des Grandes manœuvres. Il y avait ensuite d'autres rassemblements préparatoires qui étaient le prélude des manœuvres de Potzdam, et le préliminaire des CONGÉS DE SEMESTRES. — Les manœuvres préparatoires avaient lieu dans la marche électorale au mois de juin. Celles de l'automne commençaient à la mi-septembre; c'était l'école des GÉNÉRAUX; le roi y commandait lui-même et désignait un GÉNÉRAL pour son

Digitized by Google

antagoniste, souvent ce fut d'Anhalt. — La victoire consistait à forcer l'adversaire à abandonner le TERRAIN de l'ORDRE primitif de bataille. On y avait surtout recours, tant pour l'offensive que la défensive, aux CHANGEMENTS DE FRONT, à la coopération des SECONDES LIGNES, à l'emploi des CARRÉS. — Le comte de Gisors, fils du maréchal de BELLE-ISLE, et envoyé en PRUSSE par ce ministre, avait vu les manœuvres de POTZDAM, et il est le premier qui en ait rendu compte. GUIBERT (1803, D) a tracé le tableau de ce qui s'y passait et l'a enrichi des jugements que ce spectacle lui avait inspirés. — Les Grandes manœuvres FRANÇAISES n'ont pris leur développement que depuis CHOISEUL. — L'art des JALONNEMENTS, de l'ALIGNEMENT des BATAILLONS EN BATAILLE, de la DIRECTION des BATAILLONS EN COLONNE, de l'ORDRE EN ÉCHELON, est fondamental en fait de Grandes manœuvres. De là découle, pour les OFFICIERS SUPÉRIEURS, la nécessité d'être à cheval. — Les CAMPS D'INSTRUCTION en sont le seul et naturel théâtre, depuis l'extension donnée au FRONT DE BATAILLE, puisque les environs de FORTERESSES ne présentent presque jamais aux TROUPES des GARNISONS un terrain suffisant pour ce genre de répétition. — Les FEUX DE PELOTON et la MARCHE des BATAILLONS PAR LE FLANC doivent être bannis des Grandes manœuvres; cette disposition émanera probablement des premiers RÈGLEMENTS qui interviendront. — Ceux qui sont en vigueur veulent que dans les grands DÉPLOIEMENTS le point extrême de l'AILE DROITE OU GAUCHE, suivant la nature des MOUVEMENTS, soit JALONNÉ par un AIDE DE CAMP. — Trois OFFICIERS, de grades différents, jouent aujourd'hui le principal rôle dans les Grandes manœuvres: avoir le COMMANDANT EN CHEF ou le GÉNÉRAL DE DIVISION, le CHEF DE BATAILLON, le CHEF DE SUBDIVISION et surtout DE DIVISION; le concours continuel, habile, des ADJUDANTS-MAJORS, des OFFICIERS D'ÉTAT MAJOR et des ADJUDANTS y est d'un grand effet. Le concours momentanné des GÉNÉRAUX DE BRIGADE et des COLONELS y est plutôt un remède aux erreurs et une fonction de surveillance qu'un moyen d'exécution et un ressort essentiel. — Quand ces règles plus complètes se réaliseront, quand une ÉCOLE DE BRIGADE et une ÉCOLE DE DIVISION seront instituées, les Grandes manœuvres auront pour agents le GÉNÉRAL DE DIVISION et le GÉNÉRAL DE BRIGADE, en outre des OFFICIERS qui viennent d'être indiqués; ces GÉNÉRAUX sont en effet dès à présent les indispensables chaînons de la chose tactique; mais il règne si peu d'harmonie dans nos ORDONNANCES, qu'il a existé pendant trente ans des GÉNÉRAUX DE DIVISION, sans qu'il ait été officiellement réglé en quoi consistaient les Grandes manœuvres des DIVISIONS D'ARMÉES; on ne savait même pas, depuis le rétablissement du DRAPEAU BLANC, quelle doit être sa place en MANŒUVRES. Cette incertitude est loin d'être dissipée depuis la réapparition des trois couleurs. — L'ORDONNANCE DE 1816 (30 OCTOBRE) voulait qu'à l'époque des REVUES D'INSPECTION GÉNÉRALE toute l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE se réunît pour les Grandes manœuvres; c'était un de ces projets, qui, en FRANCE, tombent en oubli dès leur naissance. — Les Grandes manœuvres de la MILICE RUSSE occasionnaient des rassemblements de troupe qui s'élevaient jusqu'à cent trente mille hommes. De curieuses notions à cet égard se trouvent dans M. le comte de BISMARK (1836), dans M. VANDERMEERE, dans le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 124).

GRANDE MÉRIE. V. MÉRARQUE. V. MÉRIE. V. MÉROS. V. TURME.

GRANDE MUSIQUE. V. INSTRUMENT A PEAU. V. INSTRUMENT DE HAUT BRUIT. V. MUSIQUE.

GRANDE PARADE. V. CHATIMENT. V. FUSTIGATION. V. MILICE ANGLAISE N° 9. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. PARADE, V. PARADE GÉNÉRALE. V. REVUE.

GRANDE PATELETTE D'ÉTUI. V. CONTRE-SANGLON DE PATELETTE D'ÉTUI. V. PATELETTE D'ÉTUI DE HACHE.

GRANDE PAYE. V. AVENTURIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 5. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. LÉGISLATION, 1534 (15 FÉVRIER). V. PAYE. V. PRÊT.

GRANDE PHALANGE. V. DIPHALANGARCHIE. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. LOUIS ONZE (1480, A). V. MILICE GRECQUE N° 2, 6. V. PHALANGE. V. OPLITE. V. TÉTRAPHALANGARCHIE.

GRANDE PIÈCE D'ÉTUI. V. BOUCLE D'ÉTUI. V. PIÈCE D'ÉTUI.

GRANDE PLACE. V. CORPS DE GARDE DE GRANDE PLACE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. PLACE. V. PLACE D'ARMES. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON.

GRANDE PLATINE. V. PLATINE. V. PLATINE DE BRACONNIÈRE.

GRANDE PORTE DE CASERNE. V. CAPORAL DE POLICE. V. CASERNE. V. PORTE DE CASERNE. V. RETRAITE GÉLEUSTIQUE.

GRANDE POSE. V. POSE. V. SENTINELLE.

GRANDE RECONNAISSANCE. V. CAMP VOLANT. V. RECONNAISSANCE. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE.

GRANDE REDOUTE. V. REDOUTE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. RÉDUIT CASEMATÉ.

GRANDE RÉPARATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. RÉPARATION.

GRANDE REVUE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 4. V. REVUE.

Digitized by Google

GRANDE RUE DE CAMP. V. APPEL DE LA SOUPE AU CAMP. V. CAMP. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 5. V. RUE DE CAMP.

GRANDE SORTIE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

GRANDE STRATÉGIE. V. GRANDE TACTIQUE. V. STRATÉGIE.

GRANDE TACTIQUE (G, 6). Expression synonyme DE STRATÉGIE et de GRANDE STRATÉGIE, car les ÉCRIVAINS semblent regarder l'une et l'autre comme l'art d'appliquer à l'ÉTAT DE GUERRE les GRANDES MANŒUVRES, les GRANDES ÉVOLUTIONS. — Ainsi GUIBERT (1775, E) regarde comme Grande tactique l'art des MOUVEMENTS des ARMÉES. — On lit dans les Mémoires de BONAPARTE (MONTHOLON, t. 1er, p. 296) : *Toutes ces questions de Grande tactique sont des problèmes physico-mathématiques indéterminés, qui ont plusieurs solutions, et qui ne peuvent être résolus par les formules de la géométrie élémentaire.* — Le MINISTÈRE DE LA GUERRE ne s'est occupé que tard et incomplétement de Grande tactique. — Les AUTEURS qui ont traité spécialement de la Grande tactique, sont : M. BRANDT, CARRION (1824, A), COLTELLI, DECKER, FEUQUIÈRES, FRÉDÉRIC DEUX, GUIBERT (1775, E), JOMINI (1803, F), LAVERNE (1808, F), LINDENAU (1780, G), LLOYD (1762, M), MAIZEROY (1777, E), MONTÉCUCULI (1704, D), MUELLER (1759, E), M. LE GÉNÉRAL ROGNIAT (1816, B), SERVAN (1780, B), M. THÉOBALD, TURENNE, XILANDER.

GRANDE TAILLE. V. BANDE DE BANDEROLE DE GIBERNE. V. SOULIER. V. TAILLE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

GRANDE TENAILLE. V. TENAILLE.

GRANDE TENUE (E, 2). Etat d'un MILITAIRE ou d'une TROUPE qui, dans une circonstance déterminée et par exemple dans une CÉRÉMONIE, une REVUE, pour une PARADE, une VISITE, le SERVICE DE GARNISON, font usage de certains EFFETS D'UNIFORME qu'on pourrait appeler leurs atours, par opposition aux EFFETS qui ne servent que pour le service courant, pour la PETITE TENUE, pour le négligé de la ROUTE, ou du matin. — La Grande et la PETITE TENUE existaient déjà du fait de la loi sous FRANÇOIS PREMIER ; les revues en ROBES se faisaient en négligé ; les GENS D'ARMES des COMPAGNIES D'ORDONNANCE s'y présentaient en MANTEAUX ou en CASAQUES. La REVUE en armes se passait en Grande tenue ; les GENS D'ARMES s'y rendaient ARMÉS DE TOUTES PIÈCES. — Il y eut, dans les DRAGONS, les REVUES avec le BONNET ou le CHAPERON de l'homme, mis suivant la circonstance ou sur la tête du CHEVAL ou sur la tête de l'homme ; cette dernière manière était la grande tenue devant le ROI ou les PRINCES. GUIGNARD (1725, B) retrace, sans les expliquer, ces singularités. — Il y eut, dans la GROSSE CAVALERIE, les PASSATIONS de REVUES avec les BOUFFETTES, ou nœuds de rubans placés à la BRIDE et à la croupière du CHEVAL ; elles rappelaient la parure *in fiocchi* (avec les FLOQUETS) des GENS D'ARMES d'ITALIE. — Des BOTTES rouges, bleues, jaunes et à broderies, à la manière orientale, et le PANTALON DEMI-COLLANT ont été la Grande tenue des HUSSARDS, quand ils figuraient à la cour ou dans des salons. — Les GUÊTRES BLANCHES ont été la grande tenue de l'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que le commandant passât tous les DIMANCHES une INSPECTION en Grande tenue ou PETITE TENUE : la différence n'en était pas expliquée. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que les OFFICIERS rendissent, en CORPS et en Grande tenue, une VISITE aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX ; elle autorisait les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX COMMANDANTS et en leur absence les COMMANDANTS DE PLACE à décider certains cas de Grande tenue. — Les RÉCEPTIONS de SOUS-OFFICIERS n'ont lieu qu'en Grande tenue. — Toutes les instructions sur les INSPECTIONS GÉNÉRALES voulaient que les CORPS passés en REVUE par les INSPECTEURS D'ARMES soient en Grande tenue, de même qu'aux REVUES D'HONNEUR. — La DÉCISION DE 1821 (29 SEPTEMBRE) réglait la Grande tenue des GÉNÉRAUX FRANÇAIS. — La DÉCISION DE 1821 (23 OCTOBRE) donnait aux TAMBOURS-MAJORS un BAUDRIER de Grande tenue. D'autres décisions ont accordé à des CORPS PRIVILÉGIÉS les GANTS, à des SAPEURS D'INFANTERIE un BONNET comme COIFFURE DE GRANDE TENUE ; ces puérilités, ces profusions, ces colifichets coûtent bien de l'argent au trésor, bien du temps et du papier aux COMMIS DE LA GUERRE.

GRANDE TENUE D'OFFICIER. V. BOTTES À L'ÉCUYÈRE. V. CORPS D'OFFICIER. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. HAUSSE-COL. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

GRANDE TENUE D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5. V. OFFICIER GÉNÉRAL.

GRANDE VERGE. V. BANDE NOIRE. V. VERGE. V. VERGE DE PAVILLON.

GRANDE VIS DE PLATINE (G, 1). Vis qui traverse la CONTRE-PLATINE, le BOIS DU FUSIL, et l'œil de TALON DE CULASSE ; elle aboutit à la BOUTEROLLE du CORPS DE PLATINE, et en affleure la face extérieure. La circulaire de 1822 (30 MARS) en donne le détail et le dessin.

GRANDMAISON ; **GRANDPRÉ**. V. NOMS PROPRES.

GRANDS BAGAGES. V. BAGAGE.

Digitized by Google

GRANEQUIN, subs. masc. v. GRANEQUIN.

GRANET; **GRANSON**. v. NOMS PROPRES.

GRAP (subs. masc.) de LANCE. v. LANCE. v. LANCE A MAIN.

GRAPE (subs. masc.) de LANCE. v. LANCE. v. LANCE A MAIN.

GRAPHIQUE, adj. v. CARTE G... v. PLAN G...

GRAPHONOMIE, subs. fém. v. CARTE GRAPHIQUE. v. CARTE TOPOGRAPHIQUE.

GRAPHONUCTIOMÈTRE, subs. masc. (H, 1). Ce mot, formé de termes GRECS signifiant mesure du tracé de nuit, est le nom d'un instrument, inventé en 1811, pour tracer nuitamment les TRANCHÉES d'un SIÉGE OFFENSIF.

GRAPIN (subs. masc.) A MAIN. v. A MAIN. v. ABORDAGE.

GRAPIN de LANCE. v. LANCE. v. LANCE A MAIN.

GRAPPE (subs. fém.) de BISCAIENS (F). Le mot Grappe, dont l'étymologie était mal connue de MÉNAGE, vient, suivant FURETIÈRE, du bas LATIN *grappus*; on l'a employé par allusion pour exprimer une CARTOUCHE garnie de ses PROJECTILES, et servant à l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE POUR TIRER A MITRAILLE. — Les Grappes étaient formées d'un plateau de bois dont le diamètre répondait au calibre de la bouche à feu; il portait à son centre une tige en fer autour de laquelle on fixait avec du goudron des BALLES DE PLOMB OU DE FER. On renfermait le tout dans un sac de toile poissée, et on l'assujettissait avec du fil de fer.— Le poids de ces Grappes excédait d'un cinquième environ celui du BOULET de même calibre. — Dans les guerres d'Allemagne, on donnait dans le siècle dernier à ces projectiles le nom de GRAPPE DE RAISIN; on les a ensuite appelés simplement Grappes, et enfin CARTOUCHES A BALLES DE FER. — GASSENDI (1819) fait peu de cas de l'emploi des Grappes.

GRAPPE de RAISIN. v. GRAPPE DE BISCAIENS. v. MITRAILLE. v. RAISIN.

GRAS (grasse), adj. v. BOUILLON G... v. BUFFLE G... v. PIÈCE G...

GRASSI; **GRASSIN**; **GRATIEN**. v. NOMS PROPRES.

GRATIFICATION, subs. fém. v. TARIF DE G... v. TRÉSORIER DES G...

GRATIFICATION (term. génér.), ou GRATIFICATION MILITAIRE. Mot tout LATIN qui rappelle des usages très-anciens, et le plus souvent une bonification de PAYE. — Dans la MILICE ROMAINE, les Gratifications étaient quelquefois des RÉCOMPENSES en matières, quelquefois en deniers; les LÉGIONS en touchaient fréquemment de cette dernière espèce; elles s'appelaient *donativum*, et étaient collectives; elles différaient des RÉCOMPENSES nommées *pretium*, prix; celles-ci étaient personnelles. — Les LÉGIONNAIRES formaient une MASSE des GRATIFICATIONS PÉCUNIAIRES qui leur étaient octroyées. On voit dans VÉGÈCE (390, A) que la moitié du montant entrait en dépôt. Chaque COHORTE avait sa bourse ou caisse de Gratification. — En outre de ces dix bourses par LÉGION, il y avait une bourse commune pour pourvoir aux frais des FUNÉRAILLES. — BONAPARTE avait en quelque sorte renouvelé la méthode romaine par un arrêté de l'an onze (14 ventôse). — Dans les usages modernes, les Gratifications sont des PRESTATIONS PÉCUNIAIRES de plusieurs espèces; il y en a qui devaient être accordées à l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE en cas de LICENCIEMENT; il y en a qui étaient EN NATURE; il y en a qui sont accordées à la GENDARMERIE DE POLICE en cas d'arrestation; mais ce n'est pas de ces Gratifications qu'il est question ici. — Il n'y sera traité, avec quelques détails, que des GRATIFICATIONS PÉCUNIAIRES allouées aux OFFICIERS, et surtout à ceux de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et acquittées par l'ordre du MINISTRE et l'intermédiaire de l'INTENDANCE : elles consistent en une somme fixée par TARIFS et une fois payée par le gouvernement pour l'acquit d'une dépense que l'OFFICIER est tenu de faire conformément à la lettre des règlements. — Ces Gratifications se distinguent en GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE et en GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE.

GRATIFICATION de CAMPAGNE. v. CAMPAGNE. v. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. v. GUERRE DE 1831. v. MILICE PRUSSIENNE N° 7.

GRATIFICATION de PREMIÈRE MISE D'OFFICIER (B, 1), ou GRATIFICATION DE SOUS-OFFICIER promu, ou GRATIFICATION EXTRAORDINAIRE, ou INDEMNITÉ DE PREMIÈRE MISE d'officier. Sorte de GRATIFICATION qui était accordée, depuis l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (9 FRIMAIRE) et la circulaire du 24 prairial, aux SOUS-OFFICIERS qui passaient SOUS-LIEUTENANTS après avoir servi comme SOUS-OFFICIERS pendant cinq ans sans interruption dans le même corps. — Le droit à la Gratification n'est acquis que du jour inclus de la PROMOTION. Le payement n'en doit être effectué qu'après une REVUE ADMINISTRATIVE constatant la possession du nouveau GRADE. — La circulaire de l'an douze (6 frimaire) détermine nominalement la nature et l'espèce des EFFETS D'UNIFORME à l'achat desquels doit pourvoir la Gratification. — La CIRCULAIRE DE 1809 (15 MAI) étendait le même avantage aux SOUS-OFFICIERS des CORPS FRANCO-ÉTRANGERS. — La CIRCULAIRE DE 1810 (25 AOÛT)

Digitized by Google

décidait que, en cas de CHANGEMENT DE CORPS, c'était au CORPS d'où sortait l'OFFICIER, et non à celui dans lequel il entrait, à solder le montant de la Gratification. — Le DÉCRET DE 1810 (21 DÉCEMBRE) fait payer les trois cents francs sur les fonds de la solde. En 1811, la MASSE GÉNÉRALE y pourvoit. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 222) a réglé la matière; elle fixe la Gratification par TARIF, suivant l'ARME, après quatre ans de SERVICE EFFECTIF et consécutif dans un même CORPS ou dans des CORPS différents de la même ARMÉE. Elle ne l'accorde pas aux SOUS-OFFICIERS passant dans le CORPS de l'ÉTAT-MAJOR.

GRATIFICATION de SOUS-OFFICIER CHEF D'ÉCOLE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2. V. SOUS-OFFICIER CHEF D'ÉCOLE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 10.

GRATIFICATION de SOUS-OFFICIER PROMU. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. SOUS-OFFICIER PROMU.

GRATIFICATION d'ENTRÉE EN CAMPAGNE (B, 1), ou GRATIFICATION DE CAMPAGNE, ou INDEMNITÉ D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, ou INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE. Sorte de GRATIFICATION que la loi déclarait insaisissable par OPPOSITION juridique. — Cette Gratification appartient à une législation qui a d'abord été très-obscure; on pouvait déduire de son texte que quiconque avait une fois perçu une Gratification n'était plus apte à la recevoir pendant le cours de la même guerre. Ce principe pourtant n'a pas été observé toujours. — Cette Gratification n'est due que sur le PIED DE GUERRE; et le DROIT n'en était OUVERT AUX PARTIES PRENANTES que suivant l'ARME et qu'en vertu de décisions spéciales. — Elle est accordée, depuis 1792, aux OFFICIERS de l'ARMÉE FRANÇAISE ENTRANT EN CAMPAGNE, et n'a été en général payée qu'une seule fois dans une même GUERRE, sauf un SUPPLÉMENT DE GRATIFICATIONS octroyé, à raison des PROMOTIONS aux différents GRADES, pendant le cours d'une campagne. Ce supplément était égal à la différence tarifée en proportion du GRADE. — Les LOIS DE 1792 (17 ET 29 FÉVRIER, 15 MARS, 5 MAI) ont prescrit et expliqué ce qui concerne cette Gratification, qu'elles ont classée à raison des GRADES différents des OFFICIERS. — L'ARRÊTÉ DE L'AN CINQ (11 BRUMAIRE) déterminait que la Gratification n'était due qu'aux OFFICIERS combattants et aux COMMISSAIRES DES GUERRES recevant pour la première fois l'ordre d'ENTRER EN CAMPAGNE. — Une DÉCISION DE L'AN SEPT (4 PLUVIOSE) réglait le droit que les OFFICIERS DE SANTÉ pouvaient avoir à la Gratification. — La CIRCULAIRE DE 1810 (26 MAI) a déterminé les formalités relatives à cette ALLOCATION. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait que la Gratification n'était pas passible de RETENUE POUR DETTE comme l'était la PAYE. — Dans la GUERRE DE 1823, les EMPLOYÉS des SERVICES ADMINISTRATIFS ont joui d'une Gratification d'entrée en campagne. — Les INDEMNITÉS DE PERTE D'ÉQUIPAGES ne devaient point excéder le taux de la Gratification de campagne. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 226) a déterminé le cas du droit à la Gratification qu'elle exempte de toute RETENUE. — M. DENERVO et le général LECOUTURIER (au mot *Equipages*) ont examiné ce qui concerne les Gratifications d'entrée en campagne. — ODIER (1818, E) propose d'abolir cette gratification. Les motifs sur lesquels il s'appuie méritent qu'on les étudie.

GRATIFICATION d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE; id. N° 5. V. HOMME NOUVEAU. V. SABOTS DE CHAUSSURE.

GRATIFICATION d'ORDINAIRE. V. CAHIER D'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE, subs.

GRATIFICATION EN NATURE. V. EN NATURE. V. EAU-DE-VIE. V. GRATIFICATION. V. RIZ. V. SABOTS DE CHAUSSURE. V. VIN.

GRATIFICATION EXTRAORDINAIRE. V. EAU-DE-VIE. V. EXTRAORDINAIRE, adj. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. HOMME DE TROUPE N° 5.

GRATIFICATION MILITAIRE. V. GRATIFICATION. V. MILITAIRE, adj.

GRATIFICATION PÉCUNIAIRE. V. ESCRIME. V. GRATIFICATION. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5. V. PÉCUNIAIRE, adj. V. RÉMUNÉRATION.

GRATII. V. NOMS PROPRES.

GRAVE, adj. V. ARME G... V. BATAILLON G... V. CAVALERIE G... V. FAUTE G... V. INFANTERIE G... V. PAS G... V. PUNITION G...

GRAVELLE, subs. fém. (D, 4, 5). Mot que MÉNAGE mentionne comme dérivé de l'expression gravier de fontaine. La Gravelle est une INFIRMITÉ ABSOLUE résultant d'un désordre du système urinaire; elle est au nombre des CAS DE RÉFORME qui motivent l'INVALIDITÉ.

GRAVELOT, subs. masc. V. JAVELOT.

GRAY. V. NOMS PROPRES.

GREC (grecque), adj. V. ADJUDANT G... V. ARCHER G... V. ARMÉE G... V. ARTILLERIE G... V. BATAILLON G... V. BAVARO-G... V. CAVALERIE G... V. CAVALIER G... V. CHASSEUR G... V. CHAUSSURE G... V. CORPS G... V. DÉCURION G... V. DIVISION G... V. ENSEIGNE G... V. ÉPÉE G... V. ÉTAT-MAJOR G... V. EXTRAORDINAIRES G... V. FEU G... V. FILE G... V. FOURRIER G... V. GÉNÉRAL G... V. HÉRAUT G... V. INFANTERIE G... V. LANCIER G... V. LANGUE G... V. MAJOR G... V. MANOEUVRE G... V. MILICE G... V. MU-

Digitized by Google

SIQUE G... V. OFFICIER G... V. PAYE G... V. PHALANGE G... V. PIÉTON G... V. RÉGIMENT G... V. RÉSERVE G... V. SERRE-FILE G... V. SOLDAT G... V. SOUS-OFFICIER G... V. SUBDIVISION G... V. TACTIQUE G... V. TRAIN G...

GREC; GRECS. V. NOMS PROPRES.

GRECQUES, subs. fém. plur. V. GREGUES.

GREFFE, subs. masc. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. GREFFIER.

GREFFIER, subs. masc. V. COMMIS G... V. INDEMNITÉ DE G...

GREFFIER (term. génér.). Mot qui a donné naissance au terme GREFFE; il dérive du LATIN *graphiarius*, provenu du GREC *graphein*, écrire. FURETIÈRE tire les exemples de cette étymologie de MARTIAL, de SUÉTONE et d'OVIDE. — Le mot Greffier sera surtout examiné ici par rapport à l'INSTRUCTION des PROCÈS MILITAIRES, et il sera distingué en GREFFIER DE CONSEIL PERMANENT et en GREFFIER DE RÉGIMENT.

GREFFIER de CONNÉTABLIE. V. CONNÉTABLIE. V. GRAND PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

GREFFIER de CONSEIL DE GUERRE PERMANENT (C, 5). Sorte de GREFFIER chargé d'assister un CAPITAINE RAPPORTEUR, de le seconder dans les travaux que nécessitent l'administration de la JUSTICE et la PROCÉDURE, tels que le PROCÈS-VERBAL d'INTERROGATOIRE, la CONFRONTATION des TÉMOINS, la rédaction du PROCÈS-VERBAL d'INFORMATION, la transcription des COPIES DE JUGEMENTS. — Autrefois cette fonction était quelquefois celle des SECRÉTAIRES ARCHIVISTES. — Le CODE PÉNAL DE 1793 (12 MAI) chargeait le Greffier de la lecture de l'ACTE D'ACCUSATION. — La LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) confiait au CAPITAINE RAPPORTEUR chargé de l'INSTRUCTION le droit de choisir le Greffier, et voulait que ce dernier signât l'INTERROGATOIRE, et écrivît, en présence du CONSEIL, le JUGEMENT au pied du PROCÈS-VERBAL. — Une CIRCULAIRE DE L'AN CINQ (28 FLORÉAL) accordait une INDEMNITÉ de douze francs pour la totalité des ACTES d'une AFFAIRE. — La LOI DE L'AN SIX (18 VENDÉMIAIRE), relative aux CONSEILS DE RÉVISION, décidait que le Greffier était au choix du PRÉSIDENT. — La LOI DE L'AN SIX (27 FRUCTIDOR) établissait les cas où il lui était adjoint un COMMIS. — La CIRCULAIRE DE 1827 (16 MARS) fixait les allocations qui lui étaient dues. — ODIER (1824, E) a dit quelques mots de ces fonctions; et leur utilité, leur importance, est démontrée dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 235).

GREFFIER de CONSEIL DE GUERRE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CONSEIL DE GUERRE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6.

GREFFIER de CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL DE RÉVISION.

GREFFIER de CONSEIL EXTRAORDINAIRE. V. CONSEIL EXTRAORDINAIRE.

GREFFIER de PRÉVOTÉ. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRÉVOT DES BANDES. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. PRÉVOTÉ. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

GREFFIER de RÉGIMENT (C, 5). Sorte de GREFFIER qui était sous les ordres du PRÉVOT: c'était, suivant DELAFONTAINE (1675, A), son homme de plume. On voit dans MANESSON (1685, B) que l'ÉTAT-MAJOR de chaque RÉGIMENT français comprenait un Greffier: il jouissait du même USTENCILE que les ARCHERS et l'EXÉCUTEUR. — Ces Greffiers et les PRÉVOTS ont été supprimés dans les RÉGIMENTS DE LIGNE par l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE); mais l'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER) maintenait dans les GARDES FRANÇAISES un Greffier: il y est resté jusqu'au licenciement de ce RÉGIMENT.

GREFUE, subs. fém. V. GRÈVE.

GREFVE, subs. fém. V. GRÈVE.

GRÉGEOIS (grégeoise), adj. V. ARTILLERIE G... V. FEU G... V. FUSÉE G... V. PELOTE G...

GRÉGESQUES, subs. fém. plur. V. GRÉGUES.

GRÉGOIRE. V. NOMS PROPRES.

GRÉGUES, subs. fém. plur. (F), ou GARGESQUES, ou GARGUESQUES, ou GRECQUES, ou GREGESQUES suivant ROQUEFORT. Nom donné, du temps des ARMURES DE FER et sous le règne de LOUIS ONZE, aux anciens HAUT-DE-CHAUSSES sans BRAYETTE, AUX RABACHES, dont les MILITAIRES empruntèrent la mode des GRECS au temps des CROISADES, et que recouvraient les CUISSARDS et DEMI-CUISSARDS. HENRI ESTIENNE (*Nouveau Langage français*) témoigne que, dans le seizième siècle, les CHAUSSES à la GARGUESQUE, à la GRÉGESQUE, c'est-à-dire grecques ou à la GRECQUE, devenaient de mode parmi les citadins. Aux GRECQUES ont succédé les TROUSSES, la CULOTTE, le PANTALON. Cependant LACHESNAIE (1758, I) parlait encore des GRECQUES des HUSSARDS.

GRÈLE (subs. fém.) de BALLES, de COUPS, de GRENADES. V. BALLE. V. BALLE DE FUSIL. V. BALLE PROJECTILE. V. COUP. V. COUP D'ARMES. V. GRENADE. V. PORTE DE FORTERESSE.

GRÊLIER, subs. masc. V. MITRAILLE.

GRENADE, subs. fém. V. A G... V. COUP DE G... V. EXERCICE DE G... V. FUSÉE DE G... V. GRANDE G... V. JETER LA G... V. LUMIÈRE DE G... V. MÈCHE DE G... V. OEIL DE G... V. PATÉ DE G... V. PORTÉE DE G... V. SOU DE G... V. TIR DE G...

GRENADE (term. génér.), ou OLLE suivant CARRÉ (1785, E), et COTTY (1822, A).

Digitized by Google

Le mot Grenade s'est introduit dans le français par une imitation visible du nom du fruit qui de temps immémorial s'appelle de même. Les Latins, comme le témoigne Pline, nommaient *granatum* le fruit du grenadier, à cause de la quantité de ses grains ou graines. — Rabelais appelle migraine la Grenade d'artillerie. Borel (Pierre) et Leduchat expliquent cette synonymie en disant que le fruit du grenadier s'appelait migraine ou mille graines. — Monstrelet, en parlant du siége de Rouen, sous Charles six, par les Anglais, fait mention des engins volants dont se servaient les assiégés; c'étaient peut-être des espèces de Grenades; cependant Upano, auteur du seizième siècle (1612), prétend qu'elles avaient été inventées de son temps; mais elles existaient bien plus anciennement; on les connaissait, comme le dit Jabro (1777, G, au mot *Pyrotechnie*), depuis plus de cinquante ans, quand l'usage des bombes se répandit dans la milice française. — Le mot Grenade a d'abord et pendant longtemps signifié projectile creux sans anses, quel que fût son diamètre. Saint-Remy fait mention de Grenades ou de crevettes dont le poids variait depuis un quarteron jusqu'à cinq livres; il y avait en outre les bombettes, bombines ou bombes de fossé, sorte de Grenades qui pesaient depuis cinq livres jusqu'à vingt. — Ce qu'on appelait Grenade différait surtout de ce que l'on appelait bombe, en ce que les unes avaient des anses et que les autres n'en avaient pas; d'ailleurs les Grenades qu'on lançait au moyen d'un tube long ou court étaient accompagnées d'un culot de bois, tandis que les bombes, ne se lançant qu'à l'aide d'un tube court, comme on tire les obus, n'avaient pas besoin d'un culot; du reste les principes de fabrication et la confection des Grenades de métal ne différaient en rien. — Strada regarde les bombes comme ayant donné naissance aux Grenades et aux pots a feu; Daniel (1721, A) soutient l'opinion opposée; les mémoires de Martin Dubellay témoignent que la bombe a été un perfectionnement de la Grenade. — Néanmoins ce procès est difficile à juger, il faudrait, comme en tant de choses militaires, s'entendre; ceux qui entrent dans le débat veulent-ils faire mention de Grenades, absolument parlant? Nous avons dit qu'il y en avait qui étaient des bombes de fossés. Veulent-ils parler de grenades a main qui étaient tout autre chose? Mais, dans ce cas, ils eussent dû s'expliquer. — Furetière redit que les boulets a feu ont été inventés longtemps avant les Grenades, de même que les grenades a main l'auraient été longtemps après les grandes Grenades. Il y a visiblement confusion de termes, car sans doute on ne sera arrivé à faire de grosses bombes qu'après avoir fabriqué de petites Grenades. C'est la marche naturelle des découvertes et des progrès que font les arts. — Une preuve de plus du défaut de précision que ces termes ont eu pendant longtemps, c'est que Philippe de Clèves (1520, A) appelaient génériquement pierres a feu tous les boulets creux. — Dubellay (1535, A) commence à employer le terme Grenade; il y en avait à Arles au nombre des munitions dont François premier approvisionnait cette ville; et M. Sicard (*Journal des Sciences militaires*, 1830, p. 71) pense que les premières furent lancées au siége d'Arles en 1536. Mais, en Allemagne, dès 1388, comme le démontre M. Moritz Meyer, des projectiles analogues étaient déjà en usage. — On fit usage de Grenades au siége de Rouen en 1562. Les mémoires de Castelnau le témoignent. — On peut dire que, nominalement, en France, les Grenades datent de François premier; mais qu'effectivement, sous d'autres noms, l'usage en est bien plus ancien en Europe. — Dethou appelle Grenades les bombes dont on se servit au siége de Wachtendook en 1588. — Simienowicz veut qu'on n'appelle bombes que les mobiles ovales ou allongés: c'étaient les grenades a flèches. — On regarde en général l'usage des bombes proprement dites comme postérieur d'un demi-siècle au tir des Grenades proprement dites: c'est l'opinion de Goetzmann (1777), qui s'appuie sur les Mémoires de Castelnau; mais ce n'est qu'une vérité relative et non absolue. — On a jeté d'abord des Grenades avec des arquebuses a croc; on en a fait entrer ensuite dans des ballons et des barils foudroyants, dans des carcasses, des cruches, des pots a feu, des pâtés, qu'on assaisonnait de poudre; on en a lancé avec les pierriers, les mortiers, les cuillers. Simienowicz, Ganeau, Carré (1785, E), parlent de grenades borgnes, ou sans lumière: c'étaient celles qui n'avaient pas besoin d'être allumées, et qui s'enflammaient en tombant sur un corps dur et résistant. — Un usage oublié avait marié les premières Grenades avec les dernières flèches; la milice espagnole se servait de flèches a grenades, à l'instar des falariques de petit échantillon des anciens. Ces Grenades étaient ovales; il en fut fait surtout emploi, en 1602 et 1605, au siége d'Ostende. — Il a été employé des grenades cylindriques en 1627, comme le témoigne Moritz Meyer; en 1657, en 1666, les Allemands les tiraient, dit-il, au moyen du mousquet; ces Grenades étaient

Digitized by Google

fixées sur un culot à tige, qui s'enfonçait dans toute la longueur du tube. Il en a été fabriqué en bois, en cuir, en carton, pour les exercices à feu; il y en a eu en fer-blanc, en terre cuite, en verre, jusqu'en 1726, comme le témoigne MEYER (MORITZ). Depuis cette époque, elles ont été généralement en fer aigre fondu. Celles d'une enveloppe moins solide n'ont plus été employées que pour la garniture des BALLES A FEU, ou autres BALLES PROJECTILES de même nature. — On se servait de ces différents globes dès les régnes de CHARLES SIX et de CHARLES SEPT; mais ce fut surtout FRANÇOIS PREMIER qui fit emploi de Grenades dans ses guerres contre CHARLES-QUINT. DUBELLAY (1535, A) parle des LANCES (LANCE A FEU), des POTS (POT A FEU), des Grenades, que le roi de France faisait préparer en 1537. Ce n'était pas encore précisément des GRENADES A MAIN. — Au siége de Stettin en POMÉRANIE, défendu en 1677 par les SUÉDOIS contre l'électeur de BRANDEBOURG, les ASSIÉGÉS se servaient de Grenades de bois attachées à de grosses baguettes; il n'y avait qu'un pas entre cette méthode et l'invention des FUSÉES DE GUERRE. — Sous la minorité de LOUIS QUATORZE, les FRANÇAIS commencèrent à jeter les Grenades au moyen de MORTIERS à plusieurs TUBES; le TUBE central, qui était grand, lançait une BOMBE; la circonférence de la PIÈCE, divisée en petits TUBES, lançait un chapelet de Grenades. Ce MORTIER s'appelait PERDREAU, parce que le vol de ces PROJECTILES se comparait à une perdrix accompagnée d'une volée de petits. — On essaya aussi de lancer, au moyen de la FRONDE, les Grenades; il en fut ainsi au siége d'AIRE. Ces deux genres de TIR étant plus périlleux pour l'ARTILLEUR que pour l'ENNEMI, on leur préféra le système des GRENADES A CUILLER et des GRENADES A MAIN. On désigna dans le RÉGIMENT DU ROI les quatre plus braves MOUSQUETAIRES par COMPAGNIES pour s'acquitter de cette fonction; ils s'appelaient, en 1667, GRENADIERS. L'innovation fut imitée, en 1672, dans les trente premiers RÉGIMENTS de l'INFANTERIE FRANÇAISE, elle le fut ensuite généralement; de là vient l'expression GRENADIERS, prise dans le sens d'hommes armés de GLOBES PROJECTILES, du CALIBRE d'un BOULET DE QUATRE et d'un diamètre de soixante-cinq millimètres environ. Il fut ensuite fait des Grenades qui avaient jusqu'à quatre-vingts millimètres de diamètre. — On se sert quelquefois de LANCES A FEU pour allumer des Grenades cachées ou presque entièrement enterrées. — Le mot Grenade se distingue en GRENADE A CUILLER, — A MAIN, — DE REMPART, — DE RETROUSSIS.

GRENADE (grenades) A CUILLER (F). Sorte de GRENADES qui différaient de la GRENADE A MAIN et par le poids et par la manière d'être lancées. — VAUBAN (1829, K) en parle; mais les ÉCRIVAINS français qui étaient ses contemporains n'en disent rien, parce que cette mode était surtout ESPAGNOLE. — On se servait de Grenades à cuiller pour la défense d'un REMPART, d'une BRÈCHE, ou quand il fallait s'opposer au PASSAGE du FOSSÉ. — Des ENFANTS PERDUS ou des GRENADIERS se plaçaient sur deux rangs. Le premier rang était pourvu d'un instrument de bois de la longueur d'une pelle ordinaire et de la forme d'une cuiller à pot; chaque ENFANT PERDU plaçait horizontalement cette CUILLER sur son épaule droite, et en tenait le manche à deux mains. Les GRENADIERS du second rang logeaient la Grenade dans le cuilleron de l'instrument, et y mettaient le feu; les GRENADIERS, armés de la CUILLER, la faisaient basculer, et lançaient paraboliquement le PROJECTILE. — Cette méthode avait plusieurs avantages : ainsi, au lieu de produire des FEUX SUCCESSIFS, elle produisait des SALVES. — Si le premier rang était aperçu de l'ENNEMI, le second n'en était pas vu, et même tous les GRENADIERS pouvaient rester masqués par un ÉPAULEMENT; il suffisait que le chef qui les commandait regardât par-dessus le PARAPET pour reconnaître à quel instant et dans quelle direction il était à propos d'agir; alors il donnait ordre au second rang de placer la Grenade, et lui faisait le commandement d'allumer l'AMPOULETTE; à un troisième signal un jet d'ensemble s'exécutait : c'était une espèce de FEU PAR PELOTON. — Peut-être était-ce l'homme du second rang qui donnait lui-même l'ordre ou le signal du départ du PROJECTILE pour prévenir tout accident. — Les Grenades qu'on jetait de cette manière étaient de l'espèce des BOMBINES, des BOMBES DE FOSSÉ, des GRENADES DE REMPART, et pesaient de trois à dix kilogrammes. — GANEAU appelle BASCULE A GRENADES la CUILLER qui servait à cet usage.

GRENADE A FLÈCHE. V. A FLÈCHE. V. BALLE A FEU. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN.

GRENADE A FUSÉE. V. A FUSÉE. V. BALLE A FEU. V. FUSÉE. V. GRENADE A MAIN.

GRENADE (grenades) A MAIN (F). Sorte de GRENADES prises surtout par opposition aux GRENADES A CUILLER, A FLÈCHE, A FUSÉE, CUBIQUES, OVALES, AUX BALLES A FEU qui se lançaient de même, et aux GRENADES DE REMPART. — DUBELLAY (1549, A) proposait d'armer de Grenades les RONDELLIERS. — Le nom des Grenades à main a donné naissance à ceux des GRENADIERS D'INFANTERIE et des GRENADIÈRES. — Les Grenades à main ont été

Digitized by Google

en général sphériques ; cependant Simirnowicz et Furetière (au mot *Globe*) affirment qu'on voyait chez le duc d'Oldenbourg *d'anciennes Grenades de forme cubique.* — Cette forme, à six faces, permettait de les tenir en réserve, la méche en l'air, sur le bord d'un parapet ; un homme les allumait ; un autre les poussait à mesure. — Les crevettes étaient surtout des Grenades de l'armée navale ; elles pesaient une livre. — L'usage des Grenades de fer fondu appartient au régne de Louis quatorze ; depuis sa minorité, les enfants perdus, sorte d'infanterie légère des mousquetaires a pied, combattaient avec cette arme. Pendant la guerre de 1665, ils portaient leurs Grenades dans une gibecière qu'on appelait aussi sac a grenades ou grenadière. — Les Grenades se chargeaient suivant les procédés que Sionville (1756, E) et Saint-Remy indiquent. Le feu s'y communiquait à travers l'oeil par l'ampoulette ou fusée. Leur calibre égalait celui d'un boulet de quatre ; elles pesaient en général un kilogramme ; suivant un usage plus moderne que Gassendi désapprouve, elles ont pesé jusqu'à cinq livres ; elles contenaient quatre à cinq onces de poudre fine, et avaient une portée évaluée à trente mètres ; on les jetait de trente à quarante pas. — Les enfants perdus prirent en 1667 le nom de grenadiers ; à partir de là les Grenades à main ont fait partie des armes des grenadiers a pied et a cheval. Il y en avait trois par giberne ; elles étaient enveloppées dans un morceau de vessie. — Les grenadiers continuérent quelque temps encore à être au nombre de quatre ou de six par compagnies dans les régiments d'infanterie française de ligne ; il en fut ainsi jusqu'en 1670 ; ils jetaient la Grenade dans les abordages, à la défense des brèches, dans les attaques de chemin couvert a force ouverte ; ils prenaient la méche dans le cache-méche de fer-blanc ou de cuivre qui était attaché sur le devant de la banderole ; mettaient le feu de la main gauche à la lumière ou oeil ; tournaient le dos à l'ennemi (si l'on en croit Manesson (1685, *B*), et jetaient la grenade par-dessus leur tête. — Giffart (1696, A) trace un dessin qui représente l'exercice du jet de la Grenade. — Pour la facilité du tir de la grenade, les Prussiens adoptérent des premiers le bonnet pointu et à cordons. Sa forme effilée permettait de passer le fusil à la grenadière ; son cordon le retenait suspendu si quelque choc renversait cette vacillante coiffure. — Guignard (1725, B) a décrit la manière de mettre le fusil a la grenadière, l'exercice de la Grenade, la préparation de l'ampoulette, le maniement de la méche, la projection du mobile à la suite de laquelle le grenadier tirait le sabre. — Bottée (1750, B) enseigne encore l'exercice du jet de la Grenade, la manière de décoiffer l'ampoulette avec les dents, d'amorcer la Grenade en grattant la fusée avec le pouce, de souffler la méche et d'y mettre le feu. Il n'explique pas positivement que de son temps le grenadier tournât le dos à l'ennemi, il le donne pourtant à entendre, puisqu'il dit que, quand il jette la grenade, il fait demi-tour a gauche en avançant d'un grand pas. — Les assiégeants se garantissaient des Grenades des assiégés en couvrant de blindages les tranchées. — Il a été originairement donné une inclinaison aux fraises des fortifications, afin que les Grenades, qui tombaient dessus quand l'ennemi en jetait, coulassent dans le fossé, ce qui en neutralisait l'effet. Cette disposition des fraises avait encore un autre objet, celui de faire tomber sur l'assiégeant les Grenades jetées, ou plutôt lâchées par l'assiégé. — Depuis que les grenadiers furent formés en compagnies, ce qui commença à avoir lieu en 1670 ; depuis qu'ils eurent des fusils, ce qui, dans tous les régiments, eut lieu en 1678, et surtout depuis la bataille de Steinkerque en 1690, époque ou les feux roulants prirent vogue et où le fusil devint plus commun, on commença à abandonner les Grenades. On ne peut déterminer l'époque précise de leur abolition, parce que cela se fit graduellement et à peu prés suivant le caprice des chefs. — Au siége de Lille, en 1708, les Français se servaient de patés de grenades ; on nommait ainsi des pots de terre qui en étaient remplis. — Depuis la paix de Versailles on cessa d'exercer des soldats au jet de la Grenade à main ; cette étude est redevenue une de celles des sapeurs du génie. — En 1720, la milice anglaise avait encore par compagnies quatre grenadiers armés de Grenades ; l'infanterie autrichienne s'en est servie tard, et les a gardées la dernière de toutes. — Les Grenades à main continuent à faire partie des petites armes ; les mineurs des régiments du génie et la marine s'en servent ; on les emploie aux abordages, dans les sièges offensifs, à la défense des portes d'une forteresse, etc. On les jette à la main, on les tire avec des pierriers ou des mortiers, ou les attache à des cercles a feu, etc. — La circulaire de 1831 (7 juillet) donnait à la Grenade à main un diamètre de trois pouces, une paroi sans culot de quatre lignes d'épaisseur et une pesanteur de deux livres deux onces. Une demi-livre de poudre est le maximum de leur charge. — L'art de ce

Digitized by Google

TIR a été l'objet de quelques recherches consignées dans le *Mémorial de l'Officier du génie* (1823) et dans le *Journal des Sciences militaires* (1833, 9e année, p. 129). — La portée de la Grenade à main est de vingt-cinq à trente-cinq mètres, suivant la force du bras qui la lance; mais on a obtenu des portées bien différentes en se servant de MORTIERS A LA COEHORN ou d'une espèce de MORTIER de bois nommé GRENADIER A FEU. — C'est surtout quand l'ASSIÉGEANT combat dans la TROISIÈME PARALLÈLE qu'il a recours au jet de la Grenade. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Grenades sont : BOTTÉE (1750, B), CARRÉ (1783, E), COTTY (1820, A), DURTUBIE (1779), GASSENDI (1819), GUIGNARD (1725, B), HOYER, LACHESNAIE (1758, I), M. LEGRAND (1837, A), MANESSON (1685, B), POTIER (1779, X; au mot *Grenadier à cheval*), SAINT-REMY, SANTA-CRUZ (1738, A), SIMIENOWICZ, SIONVILLE (1756, E), et le *Journal des Sciences militaires* (1833, 9e année, p. 139).

GRENADE BORGNE. V. BORGNE, adj. V. GRENADE.

GRENADE CUBIQUE. V. CUBIQUE, adj. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN.

GRENADE CYLINDRIQUE. V. CYLINDRIQUE, adj. V. GRENADE.

GRENADE de BONNET. V. BONNET. V. BONNET A POIL.

GRENADE de BONNET DE POLICE. V. ATTRIBUT DE BONNET. V. BONNET DE POLICE.

GRENADE de FOSSÉ. V. FOSSÉ. V. GRENADE DE REMPART.

GRENADE de POMPON. V. ATTRIBUT DE POMPON. V. POMPON.

GRENADE (grenades) de REMPART (G,2,3; H, 1), ou GRENADE DE FOSSÉ, OU GRENADE ROULANTE. Sorte de GRENADES dont le CALIBRE a été comparable à celui du BOULET DE SEIZE, DE VINGT-QUATRE, de TRENTE-TROIS, et dont le plus grand diamètre était à peu près de cent soixante millimètres. Elles pesaient, suivant GASSENDI, de huit à neuf kilogrammes, et, suivant M. COTTY (1822, A), de quatre à six kilogrammes. On les chargeait à cinq livres de poudre. — Les moindres de ces Grenades étaient peut-être les mêmes que celles qu'on a nommées GRENADES A CUILLER; mais celles qu'on roulait sur l'ENNEMI, glissaient dans un auget. — Dans les APPROVISIONNEMENTS D'ARTILLERIE, des SIÉGES DÉFENSIFS, les Grenades de rempart étaient dans la proportion du septième des GRENADES A MAIN. — La CIRCULAIRE DE 1831 (7 JUILLET) prescrivait d'employer comme Grenades de rempart, les PROJECTILES CREUX des plus petits calibres, ainsi que des OBUS DE VINGT-QUATRE.

GRENADE (grenades) de RETROUSSIS (B,1). Sorte de GRENADES qui ont été attachées aux RETROUSSIS des HABITS des COMPAGNIES DE GRENADIERS. Celles des GRENADIERS étaient en drap écarlate, ainsi que celles des OFFICIERS; on les taillait à l'emporte-pièce. — Les DRAGONS, lorsqu'ils prirent l'UNIFORME, eurent le droit de porter cette MARQUE DISTINCTIVE, parce qu'ils étaient censés assimilés aux GRENADIERS; mais, au lieu de quatre Grenades, ils n'en avaient que deux; chacune d'elles répondait à une FLEUR DE LIS. — Quand les RÉGIMENTS D'ARTILLERIE se formèrent, ils réclamèrent aussi la Grenade; quantité d'autres CORPS l'ont successivement obtenue; il en est de cette DÉCORATION ou attribut comme des titres et des grades qui, dans l'origine, s'accordent toujours avec une sage parcimonie, et qui, en se multipliant, perdent de leur prix. — Lorsque la GARDE NATIONALE se forma, les OFFICIERS DE GRENADIERS de cette GARDE se donnèrent la Grenade, non en drap, mais en broderie d'or; c'est à leur imitation que, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les OFFICIERS DE GRENADIERS de l'armée ont porté des Grenades brodées. — Maintenant la Grenade de retroussis est à sept FLAMMES; elle a soixante-cinq millimètres de hauteur sur quarante-cinq millimètres de largeur; elle est affectée aux GRENADIERS A PIED et A CHEVAL, à la GENDARMERIE DE POLICE, aux CARABINIERS A PIED et A CHEVAL et aux CUIRASSIERS. Des DÉCISION MINISTÉRIELLES DE 1818 l'affectaient aussi aux retroussis postérieurs seulement des basques de l'habit des DRAGONS, des ARTILLEURS A PIED et A CHEVAL, des GARDES D'ARTILLERIE, des CANONNIERS VÉTÉRANS, des CORPS DU GÉNIE et des GARDES DU GÉNIE. — La DÉCISION DE 1821 (23 OCTOBRE) a été jusqu'à donner des Grenades brodées en or ou en argent aux TAMBOURS-MAJORS.

GRENADE de SERPENTEAU. V. SERPENTEAU.

GRENADE OVALE. V. BALLE A FEU. V. PALARIQUE. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN. V. OVALE, adj.

GRENADE ROULANTE. V. GRENADE DE REMPART. V. ROULANT, adj.

GRENADIER, adj. et subs. masc. V. ABSENCE DE G... V. ARME DE G... V. BATAILLON DE G... V. BONNET DE G... V. CAPITAINE DE G... V. CAPORAL DE G... V. CHAPEAU DE G... V. COLONNE DE G... V. COMPAGNIE DE G... V. CORPS DE G... V. CRÉATION DE G... V. DIVISION DE G... V. ÉPAULETTE DE G... V. ESCOUADE DE G... V. FILE DE G... V. FONCTIONS DE G... V. FOURRIER DE G... V. FUSIL DE G... V. GIBERNE DE G... V. HABIT DE G... V. HAUTE-PAYE DE G... V. LIEUTENANCE DE G... V. LIEUTENANT DE G... V. OFFICIER DE G... V. PAYE DE G... V. NOMINATION

Digitized by Google

DE G... V. PELOTON DE G... V. PRÉROGATIVES DE G... V. PUNITION DE G... V. RÉGIMENT DE G... V. SABRE DE G... V. SCHAKO DE G... V. SERGENT DE G... V. SERGENT-MAJOR DE G... V. SOLDE DE G... V. SOUS-LIEUTENANT DE G... V. SOUS-OFFICIER DE G... V. TACTIQUE DE G... V. TAILLE DE G... V. TAMBOUR DE G... V. TENTE DE G... V. TIRAILLEUR-G...

- GRENADIER
  - A CHEVAL.
  - D'INFANTERIE FRANÇAISE.
    - GRENADIERS
      - DE FRANCE.
      - POSTICHES.
      - RÉUNIS.
      - ROYAUX.

GRENADIER (grenadiers) (term. génér.). Ce mot, dont l'expression GRENADE A MAIN est la souche, s'appliquait à des SOLDATS d'une espèce particulière, qu'à raison de leurs fonctions primitives on a comparés aux TRIAIRES ROMAINS et aux RIBAUDS du MOYEN AGE. — C'étaient des VOLONTAIRES, comme l'avaient été plus anciennement les ENFANTS PERDUS; un d'eux en devenait momentanément le chef, comme cela s'est pratiqué plus tard parmi les PARTISANS. — En 1665, quelques poignées de Grenadiers étaient employés transitoirement. — En 1775, POTIER (1779, X) évaluait le nombre des Grenadiers, tant officiers que troupe, y compris les GRENADIERS ROYAUX, PROVINCIAUX, de la MAISON, etc., à vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-un hommes. — D'abord les Grenadiers n'ont été que de la classe des FANTASSINS; il cessa d'en être ainsi en 1676. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) peut être consultée à l'égard des Grenadiers. — Le mot sera distingué en GRENADIER A CHEVAL, — A CHEVAL DE LA GARDE, — A PEU, — A PIED, — ANGLAIS, — AUTRICHIEN, — BADOIS, — BAVAROIS, — BELGE, — BRÉSILIEN, — D'ARTILLERIE, — DE GARDE IMPÉRIALE, — DE GARDE ROYALE, — DE LA MAISON, — DE LÉGION, — DES GARDES FRANÇAISES, — D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — FRANCO-ÉTRANGER, — -GARDE, — -GENDARME, — HOLLANDAIS, — HONGROIS, — NAPOLITAIN, — NÉERLANDAIS, — PIÉMONTAIS, — POSTICHE, — PROVINCIAL, — PRUSSIEN, — RUSSE, — SAXON; et en grenadiers, GRENADIERS D'ARRAS, — RÉUNIS, — ROYAUX.

GRENADIER (grenadiers) A CHEVAL (F), ou GRENADIER DE LA MAISON. Sorte de GRENADIERS qui formaient une COMPAGNIE qui marchait à l'avant-garde de la MAISON DU ROI. LOUIS QUATORZE la créa en 1676 (décembre), et la forma de quatre-vingt-huit MAITRES en trois ESCADRONS, officiers non compris; c'était une ARME MIXTE destinée à jeter la GRENADE A MAIN, et à combattre à pied et à cheval; aussi avaient-ils, dès l'origine, le FUSIL, les TAMBOURS, la GIBECIÈRE carrée, et plus tard le BONNET A POIL; ils étaient la roture équestre, les PIONNIERS A CHEVAL de la MAISON, aussi portaient-ils chacun un OUTIL. Leur ÉTENDARD présentait l'image d'une GRENADE en éclats. On eût pu donner à ce CORPS le titre de GRENADIERS des DRAGONS, car c'était une COMPAGNIE D'ÉLITE de DRAGONS, tant par sa destination et son SERVICE que par son armement. — Leur nombre augmenta jusqu'à cent vingt et cent cinquante MAITRES, auxquels il était attaché un COMMISSAIRE A LA CONDUITE. — Ils agirent en vaillante INFANTERIE au siége de VALENCIENNES en 1677, et à Ypres en 1691; ils se distinguèrent comme CAVALERIE à Leuze et à FONTENOY. — A la fatale affaire de RAMILLIES, un ESCADRON ANGLAIS salue militairement les Grenadiers à cheval, comme c'était alors et comme c'était un siècle plus tard l'usage; les Français rendent politesse pour politesse, jouent du sabre comme à l'ouverture d'un assaut d'armes, écrasent cet ESCADRON, lui passent sur le corps, et vont charger la SECONDE LIGNE. — Ils n'étaient plus que cinquante MAITRES en trois BRIGADES à l'époque de leur licenciement qui eut lieu en 1775 (15 décembre); ils ont reparu depuis le consulat comme SOUS-ARME DE CAVALERIE. Ils ont été licenciés en 1830. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à cet égard sont CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Paye*).

GRENADIER A CHEVAL de la GARDE. V. A CHEVAL. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COMPOSITION. V. GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. GENDARMERIE. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V. GROSSE CAVALERIE N° 1, 4. V. HABILLEMENT. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. RÉ-

Digitized by Google

GIMENT DE GRENADIERS A CHEVAL. V. TIMBALE.

GRENADIER A FEU. V. A FEU. V. GRENADE A MAIN.

GRENADIER A PIED. V. A PIED. V. CAMP. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. COMPAGNIE DU CENTRE. V. COMPOSITION. V. DRAGON FRANÇAIS N° 6. V. EXÉCUTION A MORT. V. GIBECIÈRE. V. GRENADE A MAIN. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. GRENADIÈRE CÉLESTIQUE. V. MARCHE EN ROUTE. V. MÈCHE. V. PLUMET. V. PUPILLE N° 1, 5.

GRENADIER ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. BUFFLE DÉFENSIF. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 4, 8.

GRENADIER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. COMPAGNIE DE FLANC. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 7.

GRENADIER BADOIS. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

GRENADIER BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

GRENADIER BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

GRENADIER BRÉSILIEN. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

GRENADIER DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1.

GRENADIER D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE.

GRENADIER de FRANCE. V. FRANCE. V. PREMIER GRENADIER DE FRANCE.

GRENADIER (grenadiers) de FRANCE (A, 1). Sorte de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE qui formaient un CORPS D'ÉLITE, mais qui appartenaient à l'INFANTERIE DE LIGNE; ils furent créés par l'ORDONNANCE DE 1749 (15 FÉVRIER); ils furent un amalgame des quarante-huit COMPAGNIES de GRENADIERS des RÉGIMENTS D'INFANTERIE, dont les cadres et les FUSILIERS venaient d'être réformés depuis la PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE. — DARGENSON forma les Grenadiers de France en un RÉGIMENT de quatre BATAILLONS qu'on nommait BRIGADES; chacune de ces BRIGADES était de douze COMPAGNIES, et celles-ci de quarante-cinq hommes; la force totale du CORPS était de deux mille quatre cents hommes environ; un GÉNÉRAL INSPECTEUR les commandait. — L'abus des GRADES fut porté à un tel point dans ce RÉGIMENT, qu'il s'y voyait, dit POTIER (1779, X), seize COLONELS, huit LIEUTENANTS-COLONELS, quatre MAJORS; il y fut même reconnu jusqu'à vingt-quatre COLONELS, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I). — Les Grenadiers de France était alimentés par les GRENADIERS ROYAUX. Ce corps prit rang dans l'infanterie sous le n° 40 en 1750. — Une DANSE DE L'ÉPÉE était un des exercices, ou du moins une des récréations de ce CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1762 (21 DÉCEMBRE) les qualifiait de CORPS des Grenadiers de France; il offrait comme tous les CORPS PRIVILÉGIÉS un assemblage de mille abus; on y choisissait les OFFICIERS plutôt à la taille qu'au mérite, à la conduite ou aux droits acquis; il fallait, comme le témoigne POTIER (1779, X), qu'ils eussent cinq pieds quatre pouces. On admettait dans la TROUPE tous les mauvais sujets dont les RÉGIMENTS voulaient se défaire, pourvu que ce fussent de beaux hommes de cinq pieds sept à huit pouces; on y engageait les DÉSERTEURS qui obtenaient par ce moyen leur grâce. Les Grenadiers de France étaient un superbe RÉGIMENT de diables enragés; ils furent à la fois travaillés par l'indiscipline et par la DÉSERTION; on fut forcé de les licencier; ils furent dissous par l'ORDONNANCE DE 1771 (4 AOUT).

GRENADIER de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. HAVRE-SAC. V. PUPILLE N° 5. V. TAMBOUR-MAJOR N° 7.

GRENADIER de GARDE ROYALE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2.

GRENADIER de la MAISON. V. MAISON. V. MAISON DU ROI.

GRENADIER de LÉGION. V. BONNET A POIL. V. LÉGION. V. LEGION DE LOUIS QUINZE.

GRENADIER des GARDES FRANÇAISES. V. GARDES FRANÇAISES N° 2.

GRENADIER D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS DE GARDE ROYALE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE DE GARDE ROYALE.

GRENADIER (grenadiers) D'INFANTERIE FRANÇAISE (term. sous-génér.), ou GRENADIER A PIED. Sorte de GRENADIERS dont le nom est aujourd'hui synonyme de CARABINIER A PIED. — Ce qui les concerne sera considéré sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, NOMINATION, UNIFORME, REMPLACEMENT, SOLDE, PRÉROGATIVES, FONCTIONS, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1er. CRÉATION. — La création des Grenadiers est toute française; elle a été imitée universellement. — LA GRENADE, qui pendant plus d'un siècle n'avait été lancée le plus généralement qu'au moyen de TUBES ou de machines diverses, fut JETÉE à la main, depuis LOUIS TREIZE, par les ENFANTS PERDUS : on nommait ainsi des MOUSQUETAIRES qui se détachaient momentanément de leur COMPAGNIE, la plupart du temps par un motif vénal, et qui se portaient aux actions périlleuses et à l'ATTAQUE DU CHEMIN COUVERT. Cette innovation amena l'institution ou plutôt consolida l'usage ancien déjà des GRENADIERS. — MAIZEROY (1765, B; 1767, E) et

Digitized by Google

tous les auteurs rapportent cet événement à l'année 1667; en cela ils ne sont que les échos de Daniel (1721, A); ce dernier écrivain avoue qu'il ne fondait son opinion que sur un mémoire qui lui avait été confié par le régiment du roi, régiment qui tirait vanité d'avoir donné naissance aux Grenadiers. Ainsi cette date 1667 n'est pas absolument authentique. — Le nom de Grenadiers n'a, à la vérité, été consacré que depuis 1667; mais depuis la minorité de Louis quatorze, comme l'affirme Puységur (1748, C), des Grenadiers existaient de fait sous le nom d'enfants perdus, comme le témoigne Daniel. Si l'on considère le Grenadier comme un jeteur ou un tireur de grenades, il y a une remarque à faire; c'est que quand on commença à mentionner les Grenadiers, il cessa d'y en avoir, puisque aussitôt qu'ils furent formés en compagnies particulières, ce qui commença en 1670, ils cessèrent de combattre uniquement ou principalement à coups de grenade, quoiqu'ils en aient porté bien plus tard. — Avant 1667, tout mousquetaire qui se sentait de la résolution, ou qui aspirait à une gratification pécuniaire, devenait Grenadier un jour d'action; mais depuis cette époque ce service devint, dans le régiment du roi, une fonction précise et spéciale. Quatre soldats d'une valeur éprouvée y furent désignés dans chaque compagnie, comme destinés seuls au maniement de la grenade, et l'ancienne gratification, jusque-là arbitraire et éventuelle, devint d'une manière permanente le sou de grenade. — Maurice de Saxe (1757, A) a dit: *Je ne suis pas pour les Grenadiers*, etc. L'Encyclopédie (1785, C) a répété ces paroles, ainsi que M. le général Carrion (1824, A) et quantité d'auteurs; mais il n'est pas sûr que l'opinion du Maréchal ait été saisie; car il ne cherchait pas toujours à être clair. Maurice, en proscrivant les Grenadiers, veut dire qu'il improuve l'usage des jeteurs de grenades, et dans le même passage il propose d'appeler vétérans à peu près les mêmes hommes qu'on a appelés Grenadiers depuis l'abolition de la grenade a main. La différence qu'il voulait établir était la même que celle qu'il y a entre la taille et l'ancienneté; mais un écrivain qui réellement improuvait les Grenadiers, c'est Deligne (1780, I). — N° 2. Composition. — Les Grenadiers doivent être examinés sous trois points de vue. Comme enfants perdus, ils n'avaient qu'une fonction passagère: c'étaient des soldats détachés pour jeter la grenade; c'étaient des tirailleurs tombés au sort, ou marchant de bonne volonté, ou stimulés par l'appât d'une récompense pécuniaire. — Dans la seconde moitié du dix-septième siècle, les Grenadiers de toutes les compagnies des corps se réunissent tactiquement en un peloton d'une cinquantaine d'hommes. Gaya (1670, D) et Guillet (1686, B) nous les montrent ainsi faisant à part le service sous des officiers de fortune, mais continuant à appartenir aux compagnies de mousquetaires pour la solde et l'administration; on ne voit pas qu'ils eussent encore de sous-officiers ni d'appointés. — Les Grenadiers considérés comme hommes de bonne volonté ou enfants perdus ont servi ainsi pendant un siècle environ; il faut dire environ, car c'est une période de temps que l'histoire a mal déterminée. — Comme hommes d'élite, ils prennent positivement en 1667 le nom de Grenadiers; ils sont destinés, spécialement et eux seuls, à jeter la grenade, et appartiennent aux compagnies de mousquetaires a pied qui faisaient la guerre. Ils y furent successivement établis à raison de quatre par compagnie dans le régiment du roi, de cinq ou de six par compagnie dans d'autres régiments, et enfin de dix dans les compagnies de mousquetaires des gardes françaises. — Cette période n'est point longue; elle ne dure que jusqu'à l'époque où ces Grenadiers, cessant d'appartenir aux diverses compagnies de mousquetaires, sont amalgamés en compagnies spéciales d'hommes d'élite. — Les années 1670, 1672, 1689, sont celles où ces compagnies commencent à exister d'une manière permanente, d'abord dans le régiment du roi, ensuite dans les trente premiers régiments, et enfin aux gardes françaises. — L'infanterie de ligne eut d'abord une compagnie de grenadiers par régiment; elle en eut ensuite une par bataillon. Les gardes n'en avaient qu'une par deux bataillons; mais elle était une fois plus forte que celle de la ligne, et se brisait en demi-compagnies. — En 1691 il fut établi dans les régiments suisses, mais pendant la guerre seulement, des compagnies provisoires de Grenadiers; c'était la même institution que ce peloton d'enfants perdus dont nous avons parlé. Plus tard ces compagnies sont devenues permanentes dans les corps franco-étrangers; mais Despagnac (1751, D) déclare que de son temps les Grenadiers des corps allemands et suisses étaient encore distribués dans toutes les compagnies et non réunis en une seule. — L'ordonnance de 1692 (15 janvier) exigeait qu'à l'instant de leur nomination leurs lieutenants et leurs sergents n'eussent pas plus de quarante ans. Jusqu'à la guerre de la révolution le grade de cet officier était, à peu d'exceptions près, le plus élevé de ceux aux-

Digitized by Google

quels un officier de fortune pouvait parvenir; c'était un vestige du temps où il répugnait à des nobles de commander à des enfants perdus. — Le système de nomination des sergents de grenadiers différait, en vertu de l'ordonnance de 1771 (19 juin), du mode de nomination des sergents de fusiliers, qui étaient choisis par le capitaine; ceux de Grenadiers prenaient ce grade par ancienneté. — Le mode d'avoir des compagnies d'élite a promptement amené l'abus de l'institution; de là vient que, de nos jours, plus d'une milice, telles que celle du Wurtemberg, etc., n'ont pas de grenadiers; celle de Bavière n'a de grenadiers que ceux de la garde. — L'extension démesurée des corps privilégiés n'a laissé à ces compagnies que leur nom et a détruit la chose. Cette révolution a résulté des variations perpétuelles de la composition particulière des compagnies et de la composition générale de l'infanterie française. — La taille des Grenadiers a été exigée à six pouces aussi longtemps que la force numérique relative des grenadiers et des fusiliers a permis de trouver assez d'hommes de cette taille; il s'en rencontrait assez quand un Grenadier était choisi sur dix-sept soldats. — Quand il était choisi sur huit ou neuf soldats, comme cela eut lieu pendant la seconde moitié du dernier siècle, un colonel se trouvait heureux d'avoir ses moindres Grenadiers à quatre pouces. Le règlement de 1792 (24 juin) prescrivait cette taille, mais bientôt on fut forcé de la baisser jusqu'à trois pouces. — Les principes d'une taille déterminée ont cessé d'être possibles quand un Grenadier a dû être choisi sur quatre soldats, comme cela avait lieu en 1808 (18 février). — Un Grenadier aujourd'hui est tiré sur six soldats; mais ce n'est pas une amélioration, par comparaison avec 1808; il y a des causes nombreuses qui s'y opposent, telles que l'abaissement général de la taille de l'infanterie, etc. — Despomelles, établissant un calcul de statistique militaire dans lequel il prend pour type et pour point de départ le Grenadier de six pouces, entreprend de démontrer que pour trouver en France un célibataire de vingt à trente-cinq ans qui réunisse à l'avantage de cette taille les autres qualités physiques qu'on exige dans ce soldat, il faut le prélever sur une population de six mille âmes. Il est vrai qu'au temps où il écrivait le recrutement de la milice était énervé et entravé par des exceptions aussi nombreuses qu'abusives; mais, d'autre part, il ne s'agit ici que du physique de l'homme; or on sait combien d'autres conditions, telles que la bravoure, la propreté, la bonne conduite, etc., sont indispensables; ce qui modifierait d'autant le calcul de Despomelles. — Si les moindres prévisions, les plus simples notions en statistique eussent occupé nos législateurs militaires, ils auraient chargé le dépôt de la guerre ou une académie militaire de constater par des expériences générales et évidentes si le chiffre de Despomelles était exact; en supposant qu'il le fût, ils eussent supputé combien trente-deux millions d'âmes peuvent donner d'hommes de cinq pieds six pouces; et en ne prenant pour terme arithmétique qu'un chiffre affaibli, comme le veut la raison, ils eussent connu quelle peut être la quantité de troupes françaises dans lesquelles on ne soit admissible qu'à cinq pieds six pouces. — En supposant que la taille du Grenadier de l'infanterie soit fixée dans son minimum à trois pouces, ce qui semble la proportion la plus faible à admettre, ils eussent connu combien on peut avoir de Grenadiers dans une armée dont l'infanterie de ligne ne devrait jamais être de moins de cent mille hommes sous les armes. — Ces calculs sont bien simples; si les législateurs s'en fussent occupés, ils se seraient gardé de porter jusqu'à l'exagération la force des corps privilégiés, de créer beaucoup trop de grosse cavalerie, de transformer inutilement en dragons des régiments de chasseurs a cheval, de composer un second régiment de carabiniers, et d'appeler dans la gendarmerie tout le reste des hommes de troupe robustes et de belle taille; mais, faute de plan, faute de précautions, on a énervé le fonds de l'armée, on a transformé en voltigeurs toute l'infanterie de ligne. Rien n'est donné à l'utilité, tout est donné à la parade et aux colifichets, et pour compléter les Grenadiers de l'infanterie de ligne et leurs sous-officiers, à peine trouve-t-on des hommes de cinq pieds. — L'ordonnance de 1818 (13 mai), rédigée par des hommes qui ont senti la difficulté et l'ont éludée, ne mentionne pas la taille des Grenadiers comme le faisait l'ordonnance de 1792. Les rédacteurs, dans leur style évasif, parlent seulement des hommes *qui par la taille sont susceptibles d'être Grenadiers*. — En 1834, sous le ministère de M. le maréchal Soult, on ne voulut plus de soldats du train qu'ils n'eussent taille de Grenadiers, comme si un homme de cinq pieds ne pouvait pas être charretier. Ces abus et la surabondance des corps privilégiés forçaient l'infanterie à prendre à cinq pieds ses Grenadiers, et elle devait porter moustache, comme pour rendre témoignage qu'elle était imberbe. — N° 3. Nomination. — Depuis l'institution

Digitized by Google

des compagnies de Grenadiers, un soldat n'y entrait qu'à vingt-deux ans, et qu'après six ans de service. Dans l'origine il fallait même qu'il contractât l'engagement de servir trois ans de plus. — Turpin (1783, O) rappelle qu'avant la guerre de sept ans les Grenadiers se choisissaient entre eux, mais qu'au temps où il écrit l'usage de ce remplacement était aboli. — Bohan (1781, H) proposait de le rétablir; quantité d'écrivains militaires ont été unanimes dans cette opinion. — L'ordonnance de 1792 (24 juin) voulait qu'au premier de chaque année il fût dressé par le colonel une liste de candidats Grenadiers désignés dans toutes les compagnies du centre; cette liste était remise au capitaine de grenadiers, qui, en cas de vacance dans sa compagnie, proposait au colonel deux des candidats inscrits, après s'être éclairé sur ce choix en consultant ses officiers et ses sous-officiers. Le chef du corps prononçait ensuite. En cela l'ordonnance recopiait une disposition qui avait été consacrée par une instruction de 1791 (1er mai). — Le même règlement portait que *les Grenadiers devant donner l'exemple de la valeur, de la bonne conduite et de la subordination, seraient choisis parmi les soldats d'un mérite éprouvé.* — Le règlement de 1816 (24 juillet) ne permettait de les prendre que parmi les hommes faisant partie de la première classe. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que les Grenadiers fussent choisis par le colonel, sur la présentation de candidats désignés par chaque chef de bataillon, et qu'ils fussent tirés *parmi les hommes les plus propres à ce service par leur taille,* etc. Ces ordonnances du ministre Gouvion, qu'on a prétendu si libérales, remettaient au pouvoir l'exercice d'un droit que les lois de la monarchie absolue confiaient à l'élection. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) autorise le colonel à choisir, sur la proposition du lieutenant-colonel, les sous-officiers de grenadiers, en les tirant indistinctement de toutes les compagnies du corps. — N° 4. Uniforme. — Manesson (1685, B) montre les Grenadiers sans mousquet ni fusil; ces armes eussent été pour eux un surcroît de charge démesuré, puisqu'ils avaient à porter au moyen de la même banderole le sac ou gibecière rempli de grenades, et une hache moins lourde que l'outil des sapeurs actuels. — La charge qui leur était imposée ne peut guère s'évaluer, puisque aucun document ne fait connaître quelle était la quantité de grenades a main que la grenadière devait contenir; mais on peut conjecturer, par le dessin que donne Manesson (1685, B), que le sac en contenait dix à douze. Ce poids excédait de beaucoup celui des objets dont ils sont chargés par les usages modernes. — Les Grenadiers étaient armés tous, en 1678, de fusils; et la manière dont ils s'en servaient ou le portaient a donné naissance au nom de la pièce de garniture appelée grenadière; ils portaient encore la petite hache; peu après la gibecière se changea en giberne; c'est depuis ces époques que les grenades ont été tout à fait abandonnées, et que les Grenadiers n'ont plus été que des fusiliers d'élite. Quand, extraordinairement, ils combattaient à coups de grenades depuis qu'ils portaient le fusil, ils mettaient cette arme a la grenadière, soit quand ils jetaient la grenade, soit quand ils montaient a l'assaut. — Ils portaient le sabre au lieu d'épée. Ils avaient le porte-baïonnette au baudrier. — Les Grenadiers anglais et allemands avaient conservé jusqu'à nos jours la boite a mèche, tube en cuivre qui était attaché le long et au milieu de l'extérieur de la banderole; cette boite était percée de petits trous, et tenait la mèche à l'abri de l'humidité. — Il y a à présent un siècle que les Grenadiers s'affublent d'un bonnet a poil, d'abord toléré, et successivement proscrit, prescrit, abandonné et repris. Un des vices de cet usage, c'est que les soldats à bonnet ne sont pas dispensés d'être pourvus d'un chapeau; cette histoire et celle du bonnet de sapeur sont inséparables; nous en dirons ici quelques mots. — Presque tous les usages tiennent à des causes que l'utilité justifiait; mais la cause disparaît, l'usage se perpétue; et ce qui était une nécessité devient un ridicule ou un abus. — Les Grenadiers des milices du Nord ayant continué à jeter la grenade longtemps après l'adoption du fusil, on éprouva que, pour passer le fusil a la grenadière et le reprendre quand on l'avait mis en sautoir, il était indispensable d'ôter le chapeau. Or c'était un embarras et une difficulté que de se décoiffer; pour y obvier, on remplaça le chapeau par un bonnet pointu; et, comme on n'était pas loin du pays des ours, on fit en peau d'ours ces espèces de mitres des Orientaux. — Les Grenadiers français avaient depuis longtemps renoncé au jet de la grenade, quand ils s'avisèrent d'imiter l'usage du Nord, et ils prirent, sans que rien en justifiât l'utilité, et précisément quand il ne leur était plus nécessaire, le bonnet pointu des milices septentrionales. Du moins ce bonnet facilitait le passage du fusil a la grenadière quand il fallait monter a l'assaut; mais, dans ce cas, il eût fallu donner aussi à tous les fusiliers le bonnet pointu des fusiliers allemands:

Digitized by Google

on n'en fit rien, et au contraire le bonnet a poil devint ovale de pointu qu'il était. — La forme particulière du bonnet a amené une mode particulière dans l'accommodage de la chevelure; celle des Grenadiers a été retroussée en cadenettes depuis le milieu du siècle dernier jusqu'à la guerre de la révolution. — Le fusil de Grenadier est le premier qui ait été a baionnette et a bretelle; de là cette prérogative, dont ils ont joui pendant plus d'un siècle, de donner et de recevoir des coups de bretelles, et non des coups de baguettes. — Il leur a été tour à tour défendu et ordonné de porter sur la giberne un écusson ou un attribut. — Ils ont eu d'abord le porte-baionnette près du sabre avant de l'avoir à droite. — Ils ont eu d'abord la houpette au chapeau. Depuis la guerre de la révolution, ils ont eu le plumet au bonnet. En 1812, l'aigrette leur fut donnée. En 1817, ils ont quelques instants porté sur le schako un pompon offrant dans son milieu l'image d'une grenade en cuivre. Une décision plus moderne leur a rendu l'aigrette, puis le pompon à flamme ayant à peu près la forme d'une grenade enflammée. — A l'imitation de la garde nationale, ils ont pris l'inutile dragonne; c'est aussi à cette garde qu'ils doivent l'usage du plumet et des épaulettes. — Depuis que l'uniforme a pris de la régularité, les Grenadiers ont porté à leur habit la grenade de retroussis, et ils ont été distingués par la moustache et la mouche. — Les ordonnances de police veulent que les Grenadiers étant en tenue soient toujours armés de leur sabre. — N° 5. Remplacement, solde. — Des règles précises sur le remplacement des Grenadiers par les soins de leur capitaine étaient fixées depuis 1792, mais ont été peu observées. — De temps immémorial les Grenadiers ont joui de la haute paye, nommée sou de grenade; mais les grenadiers postiches n'ont jamais eu droit à ce supplément de solde. — L'ordonnance de solde de 1738 leur donnait six sous six deniers. — L'ordonnance de 1762 (10 décembre) donnait au simple Grenadier six sous huit deniers par jour en temps de paix et sept sous en temps de guerre; ainsi leur solde était par an de cent vingt à cent vingt-six francs. — L'instruction de 1811 (4 mars) présentait le tarif de leur solde. — L'ordonnance de 1823 (19 mars, art. 18) accorde le sou de grenade aux Grenadiers de ligne à compter du jour de leur passage dans la compagnie, pourvu qu'ils aient un an de service. Ceci doit être l'objet d'une remarque. — De même que la loi a été forcée de se relâcher à l'égard de la taille, comme nous l'avons dit, elle a également dû se modifier à raison du service antérieur à la nomination du Grenadier. On exigeait dans l'origine six ans de service; on se restreignit à trois et à deux, on n'en demande maintenant plus qu'un, et combien de fois n'avons-nous pas vu des conscrits sauter d'emblée au rang de Grenadier. — N° 6. Prérogatives, fonctions. — En outre des prérogatives dont nous avons parlé et qui avaient rapport à la nature des punitions qui leur pouvaient être infligées, les Grenadiers avaient le droit de ne coucher que deux à deux; d'être exempts de corvées générales, et de n'accomplir que celles de leur compagnie; d'être les premiers aux distributions de rations et à l'étape; d'aller aux dîners; de porter le sabre. — En cantonnement, ils n'étaient tenus, à moins de cas urgents, qu'au service des découvertes; au camp, ils jouissaient également de plusieurs dispenses analogues. — Les honneurs militaires étaient plus obséquieux lorsque les Grenadiers y jouaient un rôle; ainsi ils n'étaient placés comme sentinelles à la porte des commandants de place qu'autant que ces commandants étaient officiers généraux. Enfin ils avaient une prérogative bien triste: c'était de conduire au supplice les condamnés, et d'ensanglanter leurs armes dans les exécutions a mort, comme si une fonction de bourreau eût été un privilége de bravoure. — Les fonctions du Grenadier ont varié à raison de la manière différente dont il a été armé; ainsi il a réellement d'abord été un tirailleur et un escarmoucheur; il est devenu ensuite un pantassin de réserve. Mais les auteurs répètent si longtemps et comme par écho les vieux ouï-dire, que Leblond (1758, B) prétend que les Grenadiers *s'appellent ainsi parce qu'ils se servent de grenades dans les attaques*, etc. Il y avait pourtant un demi-siècle que d'autres usages avaient prévalu quand Leblond faisait imprimer son traité; et Carré (1783, E) dit encore, comme chose positive, que le *Grenadier jette la grenade*. — Les fonctions et la position militaire des Grenadiers d'infanterie française ont varié suivant qu'ils ont servi comme grenadiers de France, — postiches, — réunis, — royaux. — N° 7. Tactique. — Dans le principe, après avoir jeté la grenade, les Grenadiers tiraient le sabre au commandement: Avancez! — Dans la guerre de 1667, les enfants perdus se forment en compagnies provisoires de Grenadiers. Dans la guerre de 1672, les Grenadiers sont en compagnies permanentes. — Depuis qu'il y a eu une compagnie de grenadiers, soit par régiment, soit par bataillon, soit par l'amalgame mo-

Digitized by Google

mentané des Grenadiers appartenant à diverses compagnies, ils formaient un peloton d'une cinquantaine d'hommes environ; ils se tenaient dans la marche en ordre de colonne à vingt pas en avant du chef; en ordre de bataille, ils se tenaient à vingt pas en avant du flanc du bataillon. Les Grenadiers eurent habituellement cette position, mais avec plus ou moins de distance entre eux et le front du bataillon. La place tactique des autres compagnies de l'infanterie française a au contraire varié infiniment. — Depuis qu'ils ont formé compagnies, les Grenadiers ont toujours été l'une des compagnies de flanc des compagnies du centre, et au flanc opposé étaient, suivant les temps, un piquet ou des chasseurs. — Bardet (1740, A) explique encore l'exercice de la grenade; il rend compte de la manière dont il se faisait à la hollandaise et à la française; mais au temps où il écrivait les Grenadiers remplissaient d'autres fonctions. — Un système de marche par déboîtement de files, système qui avait en vue une projection successive de grenades a main, avait laissé, pendant la première moitié du dernier siècle, une forme particulière à l'arrangement des Grenadiers, de leurs escouades et de leurs files; voilà pourquoi ces files ont changé tactiquement de destination et constitutivement de forme. — Dans la guerre de 1756, lorsqu'il s'agissait de coups de main, on réunissait quelquefois des bataillons de grenadiers à des bataillons de chasseurs. — Depuis le dix-neuvième siècle, on réunissait quelquefois des compagnies de grenadiers à des compagnies de voltigeurs. — Quand on manœuvrait par échelonnement, les Grenadiers faisaient la tête. — Ce qui a été l'objet de changements considérables et fréquents dans la manière de manœuvrer des Grenadiers, c'est la formation différente qui a été donnée aux rangs de l'infanterie et aux divisions de bataillon. — Dans l'état actuel de cette formation, si, en campagne, les Grenadiers étaient détachés du bataillon, la première division se trouverait disloquée, et la garde du drapeau cesserait d'être au centre du bataillon. — Dans maints passages nous avons démontré les vices, nous pourrions presque dire l'illégalité de la formation des divisions; nous avons fait voir combien est fâcheuse l'influence que leurs formes ont eue sur les Grenadiers et sur les fonctions de leur capitaine. Tout le système fondamental du règlement de 1791 (1er août) en a été ébranlé, et l'ordonnance de 1831 (4 mars) n'y a remédié en rien. — Vers le milieu du dernier siècle, on répartissait les Grenadiers aux angles du bataillon carré. — N° 8. Service. — Originairement, comme on l'a vu, Louis quatorze employait les Grenadiers à jeter des grenades dans les chemins couverts des places qu'il assiégeait. — L'usage de la grenade ayant fini en France avec le dix-septième siècle, les Grenadiers ont cessé d'être employés à des escarmouches; on les a au contraire réservés pour les expéditions importantes d'infanterie légère; ils sont devenus troupe solide, et les troupes légères, créées en plus grand nombre depuis ces époques, se sont acquittées du service confié aux Grenadiers avant qu'ils ne fussent infanterie de bataille. — Le service des Grenadiers était regardé comme devant toujours être fait par une troupe au complet; de là l'usage fort ancien des grenadiers postiches. — En garnison, les Grenadiers occupent le corps de garde de la grande place, ainsi que les postes particuliers, sous les ordres d'un capitaine ou d'un officier de grenadiers. — Autrefois ils allaient journellement à la découverte. — Dans la guerre, les dragons français qui étaient démontés venaient se placer par rang de taille parmi les Grenadiers. — Dans les siéges offensifs du dernier siècle, des compagnies de dragons ont agi, manœuvré et combattu tout à fait comme des compagnies de grenadiers. — Les règlements de campagne dispensaient les Grenadiers de s'acquitter de certains services, tels que la garde de police, la garde du camp et le piquet; ils voulaient que, pendant les siéges offensifs, de petites réserves de Grenadiers fussent disposés dans les places d'armes pour secourir au besoin les autres gardes de la tranchée. — Les passages de rivière s'opèrent sous la protection de pelotons de Grenadiers portés à l'avance sur la rive du débarquement. — En cas d'absence d'officiers de grenadiers, les jours de manœuvre ou d'action l'adjudant-major y plaçait comme postiche l'officier premier a marcher. — La guerre de 1832 a renouvelé le fâcheux usage des bataillons de grenadiers.

GRENADIER d'infanterie franco-suisse. v. capitaine de grenadiers d'infanterie franco-suisse. v. compagnie de grenadiers. v. épaulette de grenadier. v. grenadier d'infanterie française de ligne n° 2. v. grenadière. v. infanterie franco-suisse.

GRENADIER espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 2, 4.

GRENADIER français. v. duel. v. français, adj. v. grenadier d'infanterie française de ligne. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. sac a feu. v. stratagème. v. surprise de place. v. train. v. trésorier de corps n° 6.

Digitized by Google

GRENADIER FRANCO-ÉTRANGER. V. FRANCO-ÉTRANGER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

GRENADIER-GARDE A PIED DU CORPS DU ROI. V. AUMONIER DE CORPS N° 1. V. CENT-SUISSES. V. FIFRE. V. GARDE A PIED. V. GARDE DU CORPS. V. HOTEL. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. MAISON DU ROI N° 2. V. ROI.

GRENADIER-GARDE-COTES, GARDES-COTES. V. GARDES-COTES.

GRENADIER-GENDARME. V. GARDE DU CORPS LÉGISLATIF. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 3.

GRENADIER HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

GRENADIER HONGROIS. V. HONGROIS, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. QUEUE DE CHEVELURE.

GRENADIER NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

GRENADIER NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉELANDAIS, adj.

GRENADIER PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

GRENADIER (grenadiers) POSTICHE (A, 1). Sorte de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE qui étaient destinés à occuper les places des Grenadiers, soit en cas d'ABSENCE, soit à mesure qu'il y en avait de vacantes. Ils n'ont jamais joui du SOU DE GRENADE, parce qu'ils n'étaient en quelque sorte qu'en survivance. — Dans le siècle dernier, il y avait dans les COMPAGNIES DE FUSILIERS, des Grenadiers postiches désignés à l'avance; cet usage n'a pas duré. — Il y a eu des Grenadiers postiches d'une espèce particulière : c'étaient ceux des GRENADIERS ROYAUX formés en COMPAGNIES POSTICHES.

GRENADIER PROVINCIAL. V. GRENADIER. V. GRENADIERS ROYAUX. V. PROVINCIAL.

GRENADIER PRUSSIEN. V. CATOGAN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 8. V. PRUSSIEN, adj.

GRENADIER RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 4. V. RUSSE, adj.

GRENADIER SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

GRENADIERS, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT.

GRENADIERS D'ARRAS. V. GRENADIERS RÉUNIS.

GRENADIERS RÉUNIS, OU GRENADIERS D'ARRAS. Sorte de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE dont la dénomination n'était pas tout à fait exacte, puisque le CORPS de TROUPE, ou plutôt le CAMP VOLANT, comme on disait jadis, qui fut ainsi appelé, se composait de dix mille SOLDATS D'ÉLITE, tant GRENADIERS que CARABINIERS. Le général JUNOT avait été chargé, en nivôse an douze, d'en réunir les COMPAGNIES à ARRAS, et de les organiser en BATAILLONS. — Une révolution dans le COSTUME fut la conséquence de l'institution de ce CORPS : nous voulons parler des cheveux à la Titus et de l'adoption des SCHAKOS. — Le duc de REGGIO en prit le commandement en prairial an douze (mai 1804). Sous ses ordres, ils se distinguèrent dans cette célèbre campagne de 1805, qui ouvrit aux FRANÇAIS les portes de VIENNE; à Wertingen, peu avant la prise d'Ulm, qui fut une conséquence de cette AFFAIRE, ils culbutèrent dix-huit mille GRENADIERS AUTRICHIENS; ils se distinguèrent de nouveau à Amstetten et à Turnbach. Ils se rendirent maîtres du pont du Danube, à l'instant où il allait être renversé par une MINE VOLANTE. Ils s'emparèrent de Stockerau; à Hollabrunn, où fut blessé OUDINOT pour la centième fois, ils firent prisonniers ou jetèrent sur le carreau six à sept mille RUSSES; ils prirent une part brillante à la victoire d'AUSTERLITZ; ils ne s'illustrèrent pas moins dans la campagne de 1806, en PRUSSE, et de 1807, en POLOGNE; la victoire d'Ostrolenka, la réduction de DANTZIG, leur sont dues. Ils firent, ainsi qu'OUDINOT, des merveilles à FRIEDLAND. — Dans la campagne de 1809, ces Grenadiers, presque renouvelés après de sanglantes pertes, se composaient de dix-huit BATAILLONS à la célèbre affaire d'Ebersberg, où sept mille FRANÇAIS passèrent sur le corps de trente-cinq mille ENNEMIS. — Après la bataille d'ESSLING, le CORPS D'ARMÉE D'OUDINOT ne comptait plus que quelques milliers de Grenadiers qu'avait épargnés le sort des combats : telle fut à peu près la durée de cette TROUPE illustre que la victoire avait usée.

GRENADIERS ROYAUX (A, 1). Sorte de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE qui, depuis 1744, formaient un corps de dix à douze mille hommes; DARGENSON les institua sur la proposition du maréchal de SAXE, et les composa de l'ensemble des COMPAGNIES DE GRENADIERS des RÉGIMENTS DE MILICE qui gardaient les places frontières; ils combattirent d'une manière brillante dans la GUERRE DE 1741, et semblaient, dit DARU (rapport fait en l'an dix [28 floréal]), *annoncer d'avance à l'Europe ce dont était capable une armée de citoyens français*. — Pendant les QUARTIERS D'HIVER, chaque COMPAGNIE rentrait dans le BATAILLON DE MILICIENS dont elle faisait partie. — En TEMPS DE PAIX, ces Grenadiers ne se rassemblaient qu'au printemps pour manœuvrer. — L'ORDONNANCE DE 1745 (10 AVRIL)

Digitized by Google

forma définitivement en RÉGIMENTS ces COMPAGNIES; ils furent d'abord au nombre de sept, qui ne se composaient chacun que d'un BATAILLON et de douze compagnies. L'ORDONNANCE DE 1746 (28 JANVIER) y attacha les COMPAGNIES de GRENADIERS POSTICHES qui, dans ces RÉGIMENTS, étaient comme un premier degré ou un lieu de passage obligé qu'on traversait pour devenir Grenadier en pied. — Les RÉGIMENTS DE GRENADIERS ROYAUX se composaient ainsi de deux BATAILLONS, l'un de Grenadiers en pied, l'autre de GRENADIERS POSTICHES OU GRENADIERS PROVINCIAUX. L'ORDONNANCE DE 1750 (1er MARS) porta ces RÉGIMENTS au nombre de onze, composés chacun de vingt COMPAGNIES. — En 1761, le vicomte de Narbonne, à la tête d'un régiment de Grenadiers royaux dont il était le colonel, défendit Fritzlar d'une manière brillante, et y gagna le nom de Narbonne Fritzlar. — Les Grenadiers royaux acquirent, dans la GUERRE DE 1756, un tel renom, que madame de Pompadour voulut voir manœuvrer des Grenadiers royaux; pour complaire à la favorite, on en appela au CAMP DE COMPIÈGNE; les officiers s'y ruinèrent, les soldats s'y dérangèrent: ce qui altéra, dit AUDOUIN, *l'esprit d'abord tout militaire de ce beau régiment*. — Par l'ORDONNANCE DE 1779 (8 AVRIL), LOUIS SEIZE porta le CORPS à treize RÉGIMENTS de huit COMPAGNIES chacun. — Les Grenadiers royaux concouraient à recruter les GRENADIERS DE FRANCE. — En 1789 (4 août), ces RÉGIMENTS furent abolis. — On peut consulter à leur égard: AUDOUIN, GANEAU, LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), POTIER (1779, X).

GRENADIÈRE, subs. fém. V. A LA G... V. ANNEAU DE G... V. BANDE DE G... V. BATTANT DE G... V. PIVOT DE G... V. RESSORT DE G... V. ROSETTE DE G...

GRENADIÈRE (term. génér.). Ce mot, dont l'expression GRENADE A MAIN est la souche, ne tient plus à cette origine que par des rapports dont quelques-uns sont fort éloignés; ainsi le terme se distingue en GRENADIÈRE CÉLEUSTIQUE, — D'ARMEMENT, — D'ÉQUIPEMENT.

GRENADIÈRE CÉLEUSTIQUE (G, 6). Sorte de GRENADIÈRE OU de BATTERIE DE CAISSE qui était usitée dans la GARDE IMPÉRIALE du fait de l'usage, car aucune règle légale ne consacrait cette expression. — La Grenadière était la GÉNÉRALE des GRENADIERS A PIED de la GARDE.

GRENADIÈRE D'ARMEMENT (B, 1). Sorte de GRENADIÈRE qui est une des PIÈCES de la GARNITURE des FUSILS DES MUNITION; c'est le TENON du milieu. La Grenadière se compose du BATTANT, de la BOUCLE formant rosette, du CLOU RIVÉ et du PIVOT. — On l'a appelée Grenadière, parce que les GRENADIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE portaient dans certaines circonstances le FUSIL en sautoir au moyen de la BRETELLE, dont une des extrémités s'attachait au BATTANT OU BOUCLE qui en reçut son nom. — Quand il a été créé des VOLTIGEURS, il fut donné à quelques PIÈCES de la GARNITURE de leurs FUSILS une forme particulière. Ainsi, à l'instar de la BARRE de l'EMBOUCHOIRE, la BOUCLE du milieu était double au lieu d'être simple comme aux FUSILS ordinaires. Cette différence venait de la supposition que les VOLTIGEURS monteraient souvent en croupe derrière des CAVALIERS avec le FUSIL A LA GRENADIÈRE, et que le CANON et le BOIS en seraient moins endommagés par les secousses de ce double anneau que par une Grenadière étroite. — Les VOLTIGEURS n'ayant marché qu'à pied, ces combinaisons ont tombé à faux. — Aux FUSILS ordinaires, un petit trou est foré à travers la Grenadière pour le passage du crochet du RESSORT. Aux FUSILS des VOLTIGEURS, un RESSORT retenait la Grenadière dans le sens opposé, et appuyait sur la BARRE supérieure. — Le prix et les réparations des Grenadières sont indiqués dans la CIRCULAIRE DE 1817 (29 MAI).

GRENADIÈRE de FUSIL DE VOLTIGEUR. V. FUSIL DE VOLTIGEUR. V. GRENADIÈRE D'ARMEMENT. V. RESSORT DE GARNITURE.

GRENADIÈRE D'ÉQUIPEMENT (B, 1), ou SAC A GRENADES. Sorte de GRENADIÈRE qu'on a aussi appelée GIBECIÈRE. Celle qui est représentée dans les gravures de SAINT-REMY était destinée à porter les GRENADES A MAIN; elle n'était accompagnée que d'un PULVÉRIN ou petite POIRE A POUDRE, mais non de la POIRE A POUDRE des MOUSQUETAIRES, parce qu'originairement le GRENADIER D'INFANTERIE n'avait pas d'autre arme à feu que la GRENADE; ce PULVÉRIN avait pour objet de réamorcer la GRENADE si elle le demandoit. — La Grenadière était portée par une BANDOULIÈRE ou BANDEROLE, et appuyait sur le manche de la HACHE de GRENADIER. Elles contenaient dix ou douze GRENADES, suivant leur poids. — Les Grenadières se sont portées à gauche quand les ENFANTS PERDUS ou les GRENADIERS n'avaient pas de FUSILS; ainsi MANESSON (1685, B) nous montre la Grenadière placée près de la garde du sabre; elle était plus convenablement de ce côté que de l'autre, parce qu'elle craignait moins les étincelles. — Quand il fut donné des FUSILS aux COMPAGNIES DE GRENADIERS, le SAC les eût gênés pour le port d'armes; ainsi ils portèrent, depuis cette époque, la Grenadière sur la hanche droite; BOTTÉE (1750) le donne à

Digitized by Google

entendre, quand il dit que c'est de la droite que le GRENADIER prend la GRENADE. — Ce SAC A GRENADES s'appela aussi GIBERNE, et donna son nom à la DEMI-GIBERNE. — Le devant de la BANDEROLE portait extérieurement, le long de son milieu, un tube ou ÉTUI en cuivre destiné à contenir un bout de MÈCHE propre à enflammer la GRENADE. — Les primitifs GRENADIERS des RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES avaient, en outre de la Grenadière ou GIBERNE A GRENADES, la DEMI-GIBERNE ou giberne à cartouches; elle était de l'espèce des GIBERNES A LA CORSE. — PUYSÉGUR (1748, C) blâmait l'usage où l'on était encore de son temps de faire porter aux GRENADIERS une Grenadière ou GIBERNE qui ne leur était plus d'aucune utilité, non plus que leur petite HACHE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) donne quelques renseignements sur ces matières.

GRENOBLE. V. NOMS PROPRES.

GRENON (grenons), subs. fém. (F), ou GERNON, ou GHERNON, ou GUERNON. Mot dérivé, suivant GANEAU et ROQUEFORT, du bas LATIN *granus*, *greno*; il signifiait MOUSTACHE avant que cette dernière expression ne fût en usage. Ce LATIN barbare désignait, chez les VISIGOTHS, les cheveux ou le poil.

GRENOUILLE, subs. fém. V. CAPORAL D'ORDINAIRE. V. DENIER D'ORDINAIRE. V. MASSE COMPTABILIAIRE.

GRENTEMESNIL; **GRESSIER**. V. NOMS PROPRES.

GRENU (grenue), adj. V. POUDRE GROSSE. V. POUDRE MENUE.

GRÈVE (grèves), subs. fém. (F), ou GRAIVE, ou GRAIVEIRE, ou GREFUE, ou GREFVE, ou GREVETTE, ou GREVIÈRE suivant M. ROQUEFORT. — Le mot Grève provient, comme le témoigne DUCANGE, du bas LATIN *greva*, qui autrefois signifiait jambe, ou partie de la jambe; aussi a-t-on pris quelquefois l'un pour l'autre les termes Grève et JAMBIÈRE dans le sens d'enveloppe artificielle. — On n'est pas d'accord sur l'acception précise du vieux mot Grève. Suivant FURETIÈRE, c'est le devant de la JAMBE; le patois bourguignon l'emploie en effet ainsi, c'est-à-dire appelle Grève le *tibia*. BRANTOME (1600, A), LEDUCHAT, MÉNAGE, RABELAIS, feraient croire au contraire qu'ils entendent par Grève le gras de la JAMBE. — Quelle que soit l'application juste de l'ancien terme employé par rapport à la structure humaine, la MILICE FRANÇAISE a appelé Grève, par allusion à la JAMBE, une espèce d'enveloppe ou d'étui en métal servant d'ARME DÉFENSIVE de cette partie du corps, ou a donné le même nom à des CHAUSSES d'étoffe ou de matière souple d'un usage postérieur à celui des BRAGHES. — Nous nommerons ici JAMBIÈRES les Grèves des anciens, et Grèves les JAMBIÈRES du MOYEN AGE; nous serons ainsi d'accord avec les traducteurs des LATINS et avec les ÉCRIVAINS qui appartiennent aux époques où Grève était technique. Cependant nous devons avouer que quantité d'AUTEURS prennent ces mots l'un pour l'autre, que les BOTTES OU ARMURES DE JAMBES que les LATINS nommaient *cruralia*, *ocrea*, *tibiaria*, le latin BARBARE les a appelées *gamberia*, *gambiera*; ainsi l'on voit les Grèves être prises quelquefois comme synonyme de HEUSES, et les JAMBIÈRES être regardées comme une partie de l'ARMURE PLATE, et comme réunies aux CUISSARDS par les GENOUILLÈRES. — Les JAMBIÈRES étaient de diverses matières; elles formaient une espèce de BRODEQUIN, ou de BOTTE, ou de devant de BOTTE. — VOSSIUS prétend qu'elles furent d'abord de cuir, puis bientôt d'airain; mais HOMÈRE, TITE LIVE, POLYBE, nous apprennent que, dès les temps héroïques, celles des GRECS, qui s'appelaient *cnemides*, furent fabriquées en métal. PLINE assure que leur invention et celle des AIGRETTES est due aux Cariens, *ocreas et cristas cares*. — Les LÉGIONS ROMAINES prirent assez tard les JAMBIÈRES. La république était florissante déjà, qu'à peine ils commençaient à en faire usage; les monuments, les médailles le prouvent. Les GÉNÉRAUX mêmes eurent longtemps les jambes et les cuisses nues. — Les LATINS appelaient par le singulier absolu *ocrea* ou *tibiale* la JAMBIÈRE, parce que l'usage était de ne revêtir qu'une des deux jambes; ils donnaient un BRODEQUIN de fer ou d'airain à celle qui, dans le jeu de l'ESCRIME, s'avançait et s'exposait le plus. Chez certains peuples, c'était la jambe droite; chez d'autres, la gauche. — TITE LIVE dit des Samnites : *Sinistrum crus ocreâ tectum*. Leur jambe gauche est garantie par la JAMBIÈRE. SILIUS ITALICUS rend la même idée en parlant des Sabins. VÉGÈCE (390, A) dit au contraire des ROMAINS : *Pedites scutati etiam ferreas ocreas in dextris cruribus cogebantur accipere*. Les fantassins qui portaient l'ÉCU devaient aussi revêtir d'une défense de fer leur jambe droite. — Cette différence de l'ARMURE des jambes s'explique en ce que, pour le maniement de l'ÉPÉE, on portait en avant la cuisse droite, tandis que, suivant VÉGÈCE, il fallait avoir le pied gauche en avant pour lancer des TRAITS; en effet combattre avec l'ÉPÉE veut que d'abord on avance le bras droit, combattre avec la PIQUE ou le PILUM veut qu'on recule ce bras. Les lois de l'équilibre décident ensuite de la position des jambes par rapport aux bras. — Peut-être quand on devait combattre des

Digitized by Google

deux manières avait-on les deux jambes également garnies, ou peut-être ce complément d'ARMURE était-il un signe distinctif de grade. Ces suppositions reposent sur de grandes probabilités, et semblent justifiées par d'anciennes statues qui donnent des exemples de tous ces cas; mais, comme règle positive, le point est mal éclairci. — HOMÈRE nous montre les GRECS ayant chaque jambe défendue par une ARMURE d'airain qui était attachée avec des boucles d'or, d'argent, d'ivoire; et VIRGILE nous parle des JAMBIÈRES, *ocreæ*, que Vulcain avait forgées pour Enée. — Des marbres antiques représentent des JAMBIÈRES bien différentes d'un brodequin, car elles sont d'une grandeur telles, qu'elles couvrent une partie de la cuisse; ainsi le soldat, appuyant un BOUCLIER court sur la JAMBIÈRE, n'offrait à l'ENNEMI aucune partie vulnérable. — L'usage de la JAMBIÈRE était général sous les EMPEREURS ROMAINS. On lit dans Paul, le jurisconsulte, qui écrivait en l'an 193 : *Si tibiale vel humerale miles alienavit castigari verberibus debet*, le soldat qui divertit ou aliène sa JAMBIÈRE ou sa CUIRASSE encourt la fustigation. — Au nombre des obscurités qui règnent à l'égard des JAMBIÈRES on peut citer ce que VÉGÈCE (390, A) rapporte de la cavalerie bottée, *equites ocreati*, qu'on a formée, dit-il, sur le modèle des cavaliers LÉGIONNAIRES : *Ad quorum exemplum ocreati equites sunt instituti.* Il y avait donc des cavaliers dont les jambes étaient nues; GANEAU, JUSTE LIPSE et STÉWÉCHIUS ne donnent à cet égard aucune lumière. Peut-être cette cavalerie mal armée était-elle celle des alliés. — L'empereur MAURICE (590, A) abolit dans l'infanterie grecque les JAMBIÈRES comme pesantes et incommodes. — Quelques AUTEURS ont dit que le MOINE DE SAINT-GALL parlait des JAMBIÈRES de CHARLEMAGNE; ils en ont conclu, comme on le voit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), qu'on se servait déjà de BOTTINES de fer ou de CHAUSSES DE MAILLES; en cela il y a quiproquo : sous le règne de CHARLES on ne connaissait pas encore, ou du moins généralement, les Grèves que la CHEVALERIE a portées. CARRÉ (1783, E) affirme que du temps de ROLAND on n'en faisait pas usage; leur invention n'a suivi que de très-loin celle des BRACONNIÈRES et des CHAUSSES DE MAILLES, et elles ont complété fort tard le COSTUME de l'homme ARMÉ DE TOUTES PIÈCES; il ne s'en voit pas avant 1180. — Des Grèves ont accompagné, dans le treizième siècle, ou, suivant l'opinion de LEGENDRE, depuis 1330 seulement, l'ARMURE A HAUBERT; dans le quatorzième siècle, DUGUESCLIN en portait; l'ORDONNANCE DE 1338 (JUIN) témoigne que le simple GENTILHOMME devait, sous les armes, avoir JAMBIÈRES. Des monuments du commencement du quinzième siècle montrent des DEVANTS DE GRÈVES; or ces deux mots Grève et DEVANT DE GRÈVE ont été souvent pris l'un pour l'autre. Il n'y a point d'unanimité à cet égard; ainsi CARRÉ (1783, E) appelle JAMBIÈRE la totalité de l'ARME DÉFENSIVE ou de la BOTTINE de fer qui faisait partie de l'ARMURE PLATE; et il ne donne le nom de Grèves qu'aux DEVANTS de la JAMBIÈRE. — Cependant une ordonnance de HENRI DEUX, rendue en 1559, parle positivement de DEVANTS DE GRÈVES que devaient porter les HOMMES D'ARMES; cela prouve donc qu'il y avait des Grèves entières composées d'un DEVANT et d'un derrière, d'autres qui n'étaient que des demi-Grèves; c'est ce qui nous a décidé à appeler par opposition, et comme cela vient d'être expliqué, JAMBIÈRE, Grève et DEVANT DE GRÈVE, les PIÈCES que nous avons cru devoir être distinguées par ces termes. — Les Grèves étaient le plus souvent formées de deux feuilles d'acier, à peu près en demi-cylindre, qui s'unissaient l'une à l'autre par différents moyens, tels que celui des lacets, des crochets, des rivets, des charnières, des FRÉMAILLETS. Le bord opposé au côté des charnières se joignait à recouvrement, et quelquefois faisait ressort pour s'accrocher à des boutons cylindriques. La partie supérieure du devant de la Grève était recouverte par la GENOUILLÈRE. Le plus grand nombre avaient les crochets du côté extérieur et les charnières du côté qui touchait à la SELLE D'ARMES. — La partie postérieure de la Grève des CHEVALIERS portait l'ÉPERON. A partir de l'ÉPERON jusqu'en bas, quelques-unes étaient formées de lames jouant les unes sur les autres; d'autres étaient d'une seule pièce. — La partie antérieure de certaines Grèves se joignait au SOLERET ou SOULIER DE FER nommé PÉDIEUX ou HEUSE, ne faisait qu'un avec lui, et permettait au pied de se mouvoir au moyen de LAMES transversalement superposées et susceptibles de jouer. Cette espèce d'EMPEIGNE du SOULIER D'ARMES était attachée à demeure à la Grève. — Il y avait des Grèves à SOULIERS DE MAILLES; on les reconnaît à la rangée de petits trous qui règne le long de leur bord inférieur; ces trous servaient à y coudre les empeignes. Il y avait des Grèves tombant sur des bottines de cuir. — On voit dans WILLEMIN des ARCHERS portant les Grèves, et des SERGENTS D'ARMES ayant les Grèves fermées. — Dans les descriptions que donne BILLON (1612, B) de l'ARMURE en usage sous HENRI QUATRE et LOUIS TREIZE, il n'est plus question de Grèves; elles disparaissent de-

Digitized by Google

puis cette époque. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Grèves et des JAMBIÈRES sont BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), M. le général COTTY (1822, A), DESPAGNAC (1751, D), FURETIÈRE, HOMÈRE, M. PLANCHÉ, PLINE, POLYBE, RABELAIS, ROBINSON, TITE LIVE, TURPIN (1783, O), VÉGÈCE (390, A), VIRGILE, VOSSIUS.

GREVETTE, subs. fém. v. GRÈVE.

GREVIÈRE, subs. fém. v. GRÈVE.

GREWENITZ ; GRIBEAUVAL ; GRIENDEL ; GRIESHEIM. v. NOMS PROPRES.

GRIETE, subs. fém. v. BOMBARDE.

GRIFFE, subs. fém. v. A G...

GRIFFE de BRANCHE DE MONTE-RESSORT. v. BRANCHE DE MONTE-RESSORT.

GRIFFE de CONTRE-SEING. v. CONTRE-SEING. v. LÉGISLATION.

GRIFFE de GRAND RESSORT. v. GRAND-RESSORT. v. GRIFFE DE NOIX.

GRIFFE de MONTE-RESSORT. v. CRAMPON DE MONTE-RESSORT. v. MONTE-RESSORT.

GRIFFE de NOIX (G, 1). Le mot Griffe dérive, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *griffus*; il exprime ici la partie évidée qui est du côté opposé aux deux CRANS de la NOIX. — La GRIFFE du GRAND RESSORT appuie sur la Griffe de la NOIX pour faire roder le CHIEN; cette partie ne doit jamais rester sans huile.

GRIFFON, subs. masc. v. ÉCOUVILLON.

GRIFFON, subs. masc. v. CANON D'ARTILLERIE. v. LICORNE. v. OBUSIER.

GRIL, subs. masc. v. BATTERIE A BOULET ROUGE. v. BOULET ROUGE.

GRILLE (subs. fém.) de BLASON. v. BLASON. v. HERSE.

GRILLE de FORTERESSE. v. FORTERESSE. v. HERSE DE FORTERESSE. v. SENTINELLE.

GRILLE de HEAUME. v. BLASON. v. CASQUE. v. HEAUME. v. MEZAIL. v. VISIÈRE.

GRILLE de POIGNÉE D'ÉPÉE. v. ÉPÉE.

GRILLE d'ÉTRIER. v. ÉTRIER. v. SELLE DE CAVALERIE.

GRIMAREST ; GRIMM. v. NOMS PROPRES.

GRIMAUD, subs. masc. v. PIERRE A FEU.

GRIMOARD ; GRINGALLET. v. NOMS PROPRES.

GRIOTE, subs. fém. v. BOMBARDE.

GRIS, subs. masc. et adj. v. BLEU DE ROI. v. COULEUR DE FOND D'HABILLEMENT. v. GUÊTRE GRISE. v. HABILLEMENT. v. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. v. MILICE PRUSSIENNE N° 4. v. MOUSQUETAIRE G... v. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 4.

GRIS BEIGE. v. BATAILLON COLONIAL. v. BEIGE.

GRIS de FER. v. CAPOTE D'INFANTERIE. v. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE N° 4. v. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 3. v. FER. v. HOMME DE TROUPE N° 4. v. INGÉNIEUR MILITAIRE. v. OFFICIER DE SANTÉ. v. OFFICIER DU GÉNIE N° 5. v. PANTALON G... v. TRAIN. v. VÉTÉRINAIRE.

GRIVAUX. v. NOMS PROPRES.

GRIVET ; GROBERT ; GRŒBEN ; GRŒNING. v. NOMS PROPRES.

GROFFE, subs. fém. v. DARD A MAIN. v. LANCE.

GROGNARD, subs. masc. v. GARDE IMPÉRIALE N° 3. v. SOLDAT.

GROGNET, subs. masc. v. ARME OFFENSIVE.

GROIGNET, subs. masc. v. ARME MATÉRIELLE. v. ARME OFFENSIVE.

GROMATICIEN, subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *groma*, suivant GAIGNE (1801, C). C'était une perche à toiser qui avait environ vingt pieds de long. — Suivant MAIZEROY (1771, A), la GROME était un instrument de mathématiques composé de *deux règles en croix, dont l'une servait d'alidade*. On posait cette machine sur une verge de fer; elle avait de l'analogie avec le CORDEAU DE PERPENDICULAIRE des modernes. — M. Noël, dans son Dictionnaire latin, emploie de préférence *gruma* à *groma*, et le tire d'un verbe grec signifiant marquer; il le traduit par JALON. — Militairement le mot *groma* a été plus employé que l'autre; on en a la preuve dans le surnom de Gromaticien, sous lequel HYGIN (120, A) fut connu. — Les Gromaticiens étaient les artistes ou OFFICIERS faisant emploi de la GROME; c'étaient les TOPOGRAPHES et les arpenteurs militaires chargés surtout de la CASTRAMÉTATION. — Dans la MILICE ROMAINE, ils étaient spécialement employés à dresser le CAMP, et l'art qu'ils exerçaient se nommait la GROMATIQUE. On peut supposer que leurs attributions étaient analogues à celles qui furent plus tard celles des MÉTATEURS, ou directeurs du CAMPEMENT.

GROMATIQUE, subs. fém. v. CAMP ROMAIN. v. GROMATICIEN.

GROME, subs. fém. v. GROMATICIEN.

GROOTE. v. NOMS PROPRES.

GROS (term. génér.). Mot que MÉNAGE dérive (le considérant comme adjectif) du bas LATIN *grossus*, corruption de *crassus*. Ici ce mot sera surtout distingué en GROS D'ARMÉE.

GROS (grosse), adj. v. POUDRE G...

GROS (adj.) BAGAGE. v. BAGAGE. v. BAGAGE DE CORPS. v. TRANSPORT.

GROS (adj.) BOIS. v. BOIS. v. BOIS D'HAST. v. HALTE. v. LANCE. v. PIQUE.

Digitized by Google

GROS (adj.) BOUT DE BAGUETTE. V. BAGUETTE DE FUSIL. V. BOURRER. V. BOUT DE BAGUETTE. V. FOIRE DE BAGUETTE. V. TIRE-BALLE.

GROS (adj.) BOUTON. V. BOUTON. V. BOUTON DE DEVANT DE FRAC. V. BOUTON PLAT. V. REVERS D'HABIT.

GROS (adj.) BOUTON DE CAPOTE. V. CAPOTE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE.

GROS (adj.) CONTOUR. V. CONTOUR. V. CONTOUR D'ÉPAULETTE.

GROS (subs. masc.) D'ARMÉE (H, 2). Mot qui est en usage depuis l'avant-dernier siècle, et qui donnait idée d'une masse de troupe rassemblée sans intervalles. MANESSON (1671, B) dit que l'ARMÉE se partageait en trois Gros ou en trois CORPS. Le principal s'appelait le CORPS DE BATAILLE ou la BATAILLE ; les AILES s'appelaient ESCADRONS. Cette ancienne acception du mot s'est effacée. — Le sens qu'il prend maintenant se rapproche davantage des mots CATERVE, COIN et GLOBE de l'antiquité. On dit, dans le style historique, mais non techniquement, un GROS DE CAVALERIE OU D'INFANTERIE, le Gros d'une ARMÉE, etc. — On appelle également Gros une RÉSERVE, un CORPS, qui ne prend point de part à des ESCARMOUCHES. — Le chef d'un POSTE FERMÉ ne fait donner qu'à la dernière extrémité le Gros de sa TROUPE.

GROS (subs. masc.) de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. GROS D'ARMÉE. V. MÉLANGE D'ARMES. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE. V. STRATÉGIE.

GROS (subs. masc.) D'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. PIQUIER. V. TERZE. V. TOUR ROULANTE.

GROS, adj. V. ÉQUIPAGE. V. COLONNE SKEUOPHORIQUE. V. CHARROI. V. ÉQUIPAGE. V. PARC DE G...

GROS (adj.) FRÈRE. V. FRÈRE. V. GROSSE CAVALERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3.

GROS (adj.) MAJOR. V. MAJOR.

GROS (adj.) GUET. V. GARDE DE CAMP. V. GUET.

GROS (adj.) VALET. V. DAMOISEAU. V. GOUJAT. V. VALET.

GROS (adj.) VARLET. V. DAMOISEAU. V. PAGE DE LANCE FOURNIE. V. VARLET.

GROSE ; **GROSLANTARDUE** ; **GROSS**. V. NOMS PROPRES.

GROSPHOMAQUE, subs. masc. (F). Dénomination donnée aux soldats ou HOMMES DE TRAIT des MILICES GRECQUE et BYSANTINE qui faisaient usage du JAVELOT nommé en GREC et en LATIN *grosphos*, *grosphus*. Les VÉLITES étaient Grosphomaques.

GROSSE ARTILLERIE. V. ARME DE PARAPET. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE DE SIÉGE. V. BOURN. V. BUCHNER. V. CATAPULTE. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. ENCLOUAGE. V. MACHICOULIS. V. MIETHE. V. MUELLER (W.). V. REMPART. V. TOUR ROULANTE.

GROSSE CAISSE (B, 1), ou BEDON. INSTRUMENT de MUSIQUE qui a été connu de l'antiquité et des PARTHES. Son usage en EUROPE est moderne, son nom l'est encore davantage ; on le trouve, il est vrai, dans LACHESNAIE (1758, I ; au mot *Instrument*) ; mais le *Dictionnaire des Arts et Métiers de l'Encyclopédie méthodique* (t. IV, p. 140 et CARRÉ (1785, E, p. 368, 373) ne donnent encore à cette CAISSE DE PERCUSSION d'autre nom que celui de TONNANT. — LACHESNAIE ne mentionne la Grosse caisse que comme un INSTRUMENT à l'usage de la seule MILICE TURQUE ; elle s'y appelait DAUL suivant lui et Raymond. — Le soldat qui touchait ce TAMBOUR s'en servait à cheval, et le faisait résonner en présence de l'ENNEMI pour tenir éveillées les gardes ; il frappait la PEAU supérieure avec un gros bâton de buis et la PEAU inférieure avec une petite baguette. — L'usage de la Grosse caisse ne s'est introduit dans les TROUPES FRANÇAISES que depuis que la MUSIQUE TURQUE y a pris vogue. CARRÉ (1785, E) n'en parle que comme d'un instrument *de peu d'usage, si ce n'est dans une musique complète dont il marque le temps et la mesure*. Il le regarde comme TURC ou CHINOIS, et comme se frappant d'un côté avec une BAGUETTE à TAMPON, de l'autre avec un faisceau de lanières. — Les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE en faisaient usage peu d'années avant la révolution ; mais c'était une affaire de mode, et non de règle ; aucune ordonnance, aucune décision n'en parlaient. — La DÉCISION DE 1820 (24 JUILLET) est la première où figure le mot Grosse caisse ; elle n'en donne aucun détail. — La DÉCISION DE 1822 (25 DÉCEMBRE) reconnait une Grosse caisse dans toute espèce de MUSIQUE D'INFANTERIE. Cette décision en règle le prix. — Dans les MARCHES MILITAIRES, la Grosse caisse sert surtout à indiquer aux soldats la CADENCE du pied gauche, parce que le TAMPON avec lequel le MUSICIEN frappe de sa main droite la PEAU principale, règle le départ de la MARCHE, et marque, par la répétition des coups, la sucession des mouvements de la jambe gauche. — Ce musicien se sert pour les accompagnements d'une BAGUETTE refendue en plusieurs brins qui répond au FOUET de lanières des TURCS, et qui donne les BASSES CONTINUES en frappant sur la PEAU inférieure.

GROSSE CAVALERIE (A, 1), ou CAVALERIE DE BATAILLE. Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE

Digitized by Google

qu'on peut regarder comme une imitation des institutions de la MILICE ESPAGNOLE. Il va être traité de celle de l'ARMÉE FRANÇAISE sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, UNIFORME, ALLOCATIONS, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1. CRÉATION, COMPOSITION. — Les RÉGIMENTS de Grosse cavalerie de FRANCE rappellent en quelques points les COMPAGNIES D'ORDONNANCE et les LANCIERS de l'ancienne GENS D'ARMERIE; c'est cette GENDARMERIE quittant l'ARMURE et les BARDES, et se composant de CAVALIERS qui prennent d'abord le nom de MAITRES. — Cette distinction de Grosse cavalerie, par rapport aux autres genres de cavalerie, commence à être mieux marquée sous HENRI QUATRE. C'était une imitation des usages d'ESPAGNE. — Les CARABINIERS servaient sous forme de COMPAGNIES et à raison d'une par chaque RÉGIMENT avant de devenir le RÉGIMENT d'élite de la Grosse cavalerie de ligne, et de se diviser plus tard en deux RÉGIMENTS. — LA COMPOSITION de la CAVALERIE, le nombre, l'espèce, la quantité de ses HOMMES, de ses COMPAGNIES, le rang et le nombre de ses OFFICIERS, sont des sujets remplis d'obscurités, comme nous avons eu déjà l'occasion de le faire remarquer. — Depuis qu'une grande partie de la Grosse cavalerie est devenue CUIRASSIERS, quelques ÉCRIVAINS l'ont désignée par ce dernier nom; mais c'est à tort, puisque les GRENADIERS A CHEVAL n'étaient pas CUIRASSIERS, et qu'ils tenaient cependant la tête de la Grosse cavalerie dont ils étaient l'élite. Les GENDARMERIES IMPÉRIALE et ROYALE étaient la Grosse cavalerie. — L'ARME des DRAGONS, soit en tout, soit en partie, a appartenu positivement à la Grosse cavalerie, quoique les hommes fussent de bien moindre TAILLE. En fait-elle encore partie? Le MINISTRE DE LA GUERRE serait seul habile à résoudre cette question; aucun document ou tableau ministériel n'a présenté sur l'ensemble de ce sujet des principes généraux et clairs. — Pour sortir d'incertitude, il faut regarder l'ARME de la Grosse cavalerie comme se partageant en SOUS-ARME DE CARABINIERS, — DE CUIRASSIERS, — DE GRENADIERS A CHEVAL. — La Grosse cavalerie a commencé à être ordonnée par ESCADRONS sous HENRI DEUX, comme on le voit dans DELANOUE (1587, B). La force, le nombre, la proportion de ces ESCADRONS, comparés à ceux des autres ARMES, ont varié sans cesse. — N° 2. DÉNOMINATION. — L'expression Grosse cavalerie est impropre, on peut même dire qu'elle n'est pas de bon goût; un lazzi soldatesque lui a donné naissance. — Les CAVALIERS ne prenaient pour NOMS DE GUERRE, au commencement du dernier siècle, que des noms de saints; on commandait de service armé Saint-Martin ou Saint-Georges, on envoyait à l'écurie Saint-Joseph, on chargeait de corvées Saint-Cristophe, on écrasait sous les lames d'ÉPÉE Saint-Paul. Les HOMMES DE PIED, toujours disposés aux brocards envers des SOLDATS qui se croyaient privilégiés, parce qu'au lieu de COUPS de BATON ils ne recevaient, à l'instar de l'ancienne GENDARMERIE, que des COUPS DE PLAT d'ÉPÉE; les hommes de pied, par allusion à cet autre privilége du nom des saints, ou au privilége de ne monter la garde que sept ou huit fois par an, ont comparé les cavaliers à des moines, et les ont appelés frères; ils leur ont ensuite donné le sobriquet de GROS FRÈRES, à cause de leurs grosses bottes. Depuis une cinquantaine d'années, on a changé en chose sérieuse la plaisanterie, les GROS FRÈRES sont devenus Grosse cavalerie; voilà comme les MINISTRES ont fait notre LANGUE. — BASTA (1616) ne se sert pour rendre la même idée que de l'expression CAVALERIE GRAVE. D'autres AUTEURS se servent de la locution CAVALERIE PESANTE. — ROHAN (1638, C) disait CAVALERIE PESAMMENT ARMÉE. BOHAN (1781, H) ne fait mention que de *cavalerie proprement dite*. BOIS-ROGER (1775, G) est le premier qui l'appelle Grosse cavalerie ou *proprement dite*. — Quant aux réglements du dernier siècle, ils disaient positivement CAVALERIE, sans distinguer des autres CORPS A CHEVAL ce substantif par une épithète. — La locution dont se servait BASTA, il y a deux siècles, était préférable; mais notre LANGUE MILITAIRE l'a laissé perdre comme tant d'autres. — Depuis la création des divers genres de RÉGIMENTS de CAVALERIE, on a senti la nécessité de rendre distinctes leurs qualifications. — Les BUREAUX DU MINISTÈRE, qui se traînent à la suite des usages, au lieu d'avoir la force et le talent de les créer, ont commencé depuis peu à sanctionner l'emploi du terme Grosse cavalerie. — N° 3. FORCE. — Nous avons indiqué en traitant de la CAVALERIE DE BATAILLE quelle est la force numérique légale de la Grosse cavalerie. Nous avons fait connaître en parlant de la CAVALERIE GRAVE quelques opinions relatives à la proportion dans laquelle devait être maintenue la Grosse cavalerie. Nous avons indiqué en traitant des DRAGONS FRANÇAIS que la Grosse cavalerie était ou devait être d'un tiers ou d'une moitié moins nombreuse que cette ARME. — La force exagérée de la Grosse cavalerie est une des causes de l'exiguïté des chevaux des autres cavaleries, et de la difficulté que l'INFANTERIE éprouve pour faire des GRENADIERS. — N° 4. UNIFORME. — La Grosse cavalerie avait

Digitized by Google

encore la CUIRASSE DE FER PLEIN au temps de Rohan. Elle prenait le PISTOLET en 1610. Vers 1650, elle abandonna les BARDES, la SELLE D'ARMES et toutes les PIÈCES D'ARMURE excepté la CUIRASSE. Elle ajouta, sous Louis QUATORZE, les TIMBALIES à sa MUSIQUE de TROMPETTES. — Dans les GUERRES DE 1701, 1741, 1756, elle porte la DEMI-CUIRASSE, alors nommée PLASTRON. — Dans le dernier siècle, elle avait le CHAPEAU, et elle était à la guerre PLASTRONNÉE, à la paix sans ARMES DÉFENSIVES. Chacun de ses escadrons se ralliait sous un ÉTENDARD. — Pendant une partie du dernier siècle, elle avait les BOTTES à chaudron; lors de l'usage des BOTTES il lui fut donné des COMMISSAIRES DE BOTTES. — Elle a toujours marché sous des ÉTENDARDS; c'était un vestige de la BANNIÈRE sous laquelle se ralliait la GENDARMERIE DU MOYEN AGE. Par l'espèce de ce signe et par quelques détails de GRANDE TENUE, la Grosse cavalerie différait des autres ARMES. Les couleurs de ces étendards, au lieu de rappeler une COULEUR NATIONALE, avaient différé arbitrairement de CORPS à CORPS. — A l'époque de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le PLASTRON était abandonné; le seul régiment n° 8 était cuirassé. — En 1802, la Grosse cavalerie, sauf les GRENADIERS A CHEVAL, a repris le CASQUE et la CUIRASSE. Elle a demandé et obtenu pour ATTRIBUT DE RETROUSSIS la GRENADE. — La Grosse cavalerie a toujours eu l'ÉPÉE ou SABRE DROIT et les PISTOLETS; elle a porté et quitté le MOUSQUETON. — Les GRENADIERS de la GARDE ROYALE faisaient partie de la Grosse cavalerie, mais différaient, du reste, de cette CAVALERIE par l'HABILLEMENT. — N° 5. ALLOCATIONS, TACTIQUE, SERVICE. — Les principales différences en fait d'ALLOCATIONS ont consisté dans le DROIT à une plus forte perception de FOURRAGE; suivant les temps, ce DROIT a été ou octroyé, ou retiré aux DRAGONS et aux OFFICIERS MONTÉS de l'INFANTERIE. — Plusieurs ÉCRIVAINS sont d'avis que la Grosse cavalerie doit être placée à la RÉSERVE de l'ARMÉE, et non incorporée dans des DIVISIONS DE CAVALERIE; elle doit être secondée, éclairée et gardée par des BRIGADES DE CAVALERIE LÉGÈRE; elle doit assurer elle-même l'ARMÉE par de solides GRAND'GARDES. — Depuis le milieu du dernier siècle, elle a commencé à exécuter les CHARGES au galop. Depuis l'an quatre, elle a chargé par DIVISIONS D'ARMÉE.

GROSSE INFANTERIE. V. ARQUEBUSE A MAIN. V. BATAILLON DE G... V. INFANTERIE. V. INFANTERIE DE BATAILLE; id. N° 2. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2. V. OPLITE.

GROTHAUS; GROTIUS. V. NOMS PROPRES.

GROUPE ÉLÉMENTAIRE, ou TACTIQUE. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. COMPAGNIE-ESCADRON. V. ÉLÉMENTAIRE, adj. V. ESCADRON. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE QUARTENAIRE. V. QUADRILLE. V. RANG D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE; id. N° 2.

GROUPE TACTIQUE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. TACTIQUE, adj. V. TACTIQUE, subs.

GRUAU, subs. masc. V. POUDRE ALIMENTAIRE.

GRUBERT. V. NOMS PROPRES.

GRUE, subs. fém. V. CORBEAU OFFENSIF. V. TOLLENON.

GRUMMERT; GRUNDEL; GRUYS. V. NOMS PROPRES.

GUABION, subs. masc. V. GABION.

GUADELOUPE; GUALDO. V. NOMS PROPRES.

GUANCHOS, subs. masc. plur. V. ARME A LACS.

GUARINI. V. NOMS PROPRES.

GUARITE, subs. fém. V. GUÉRITE.

GUARNIERI. V. NOMS PROPRES.

GUARNISON, subs. fém. V. GARNISON.

GUARROT, subs. masc. V. CARREAU.

GUASSOS, subs. masc. plur. V. ARME A LACS. V. BARBE DE SAPEUR.

GUASTADOUR, subs. masc. V. GASTADOUR.

GUAY (guaye), adj. V. LANCE G...

GUÉ, subs. masc. (II, 2), ou VAIS, ou VAYS, ou VÉ, ou VEAGE (passage de Gué), ou VÈS, ou VEY, ou VEI, ou waide, ou wey, ou woué comme Roquefort le témoigne. Mot dérivé du LATIN *vadum*, *vado*, dont le bas LATIN a fait *guadare*, *guadum*, et dont l'ITALIEN a fait *guado*; de là sont provenus les verbes italiens *guazzare*, *squazzare*, qu'on a rendu en français par GAYER, guayer, gueer, gueyer, guyer, traverser un Gué, et GUIER, GUIDER à travers un Gué. — Un Gué est la partie d'une RIVIÈRE dont le fond est solide, dont les EAUX sont ordinairement basses, et qui offre ainsi un DÉFILÉ à des TROUPES. Mais, au besoin, un CLAYONNAGE, un épi, se change en un Gué artificiel. — Un RUISSEAU, un COURS D'EAU, sont GUÉABLES, ou quayables, comme dit Roquefort, quand l'INFANTERIE peut en effectuer le PASSAGE sans BATEAU, sans nager. — Puységur (1748, C) remarque l'habileté avec laquelle César faisait passer à ses HOMMES DE PIED les Gués rapides et

Digitized by Google

dangereux; il barrait en AMONT, avec une forte masse de CAVALERIE, le COURS de l'EAU. — Il faut considérer les Gués par rapport aux RECONNAISSANCES qui les explorent, aux MARCHES D'ARMÉES qui les rencontrent, aux TÉMOINS DE CAMPEMENT et aux circonstances d'OFFENSIVE ou de DÉFENSIVE. Dans l'un et l'autre cas, on les SONDE au moyen de quelques HOMMES DE CHEVAL. On les traverse, si besoin est, par une MARCHE EN CROUPE. — Si l'on est sur la DÉFENSIVE, on étudie ceux qui avoisinent un CAMP DE GUERRE, un CAMP VOLANT, un DÉTACHEMENT. Si l'on reconnaît que l'ENNEMI pourrait y passer, on les rend impraticables par différents moyens, en y faisant en AVAL une retenue d'eau; en y couchant des arbres à demi ébranchés et à rameaux aiguisés; en y plantant des PIEUX que l'on aiguise; en y jetant des tables ou des madriers hérissés de clous; en les barrant par une FORTIFICATION PASSAGÈRE, une REDOUTE, en y creusant parallèlement une TRANCHÉE, une cunette; en y pratiquant des PUITS; en les ROMPANT avec des CHAUSSES-TRAPES ou des CHEVAUX DE FRISE, des HERSES D'ATTRAPE, des HERSILLONS. A défaut de CHAUSSES-TRAPES, on y implantait autrefois, la pointe en haut, les ÉPERONS à broche. — On appelle GUÉS PIQUÉS les Gués de cette dernière espèce. — S'il s'agit de l'OFFENSIVE, et si l'on est dans le cas d'effectuer le PASSAGE des Gués, on les reconnaît; on PURGE, comme dit la TOPOGRAPHIE, ceux qui sont embarrassés, en en entraîne les obstacles; on unit ceux qui sont creusés en les couvrant de CLAIES que l'on charge de pierres; on obvie de même aux dangers des GUÉS PIQUÉS; on améliore, on exhausse, on consolide par des moyens analogues les Gués qui le demandent; on s'assure s'ils ne sont pas de nature à être submergés par des crues subites, par des orages, par des vannes qui pourraient s'ouvrir, par des bondes qui pourraient se lâcher, par la rupture d'une digue, etc. — Dans les deux cas, ou de l'OFFENSIVE, ou de la DÉFENSIVE, rechercher, reconnaître, SONDER, étudier, PURGER les Gués, sont au nombre des fonctions du CORPS de l'état-major général. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard des Gués sont : DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Gué* et au mot *Passage de Gué*), JABRO (au mot *Rivière*), LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE (1770, L), LECOINTE (1759, B), TRAVERSE (1758, D), et le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVIII, p. 289; id. 1851 (avril), p. 56).

GUÉ PIQUÉ. v. GUÉ. v. PIQUÉ, adj.

GUÉABLE, adj. v. GUÉ.

GUENTERRODT ; GUENTHER ; GUÉRARD ; GUERINIÈRE. v. NOMS PROPRES.

GUÉRITE, subs. fém. (E, 4; H, 1), ou ÉCHAUGUETTE, ou GARITE comme dans le Roman de Perceforest et comme l'appelle GANEAU, ou GACHETTE, ou GACHIL, ou GUARITE suivant ROQUEFORT, qui les tire du provençal *gacha*, GUET. GÉBELIN est au contraire d'avis que Guérite vient du TEUTON *waren*, *warren*, garantir. Mais pourquoi dans ce cas serait-il inusité dans la LANGUE ANGLAISE, qui emploie la locution *centry-box*, boîte de sentinelle. — Il n'y a pas d'unanimité relativement à l'étymologie du mot Guérite, car GANEAU la retrouve dans le bas latin *garita*, qui serait analogue au vieux verbe français garir, garantir. COVARRUVIAS le tire du mot ARABE *gar* ou *gara*, qui signifie trou ou fossé. Cette origine s'appuie sur peu de probabilité. Les opinions de FAUCHET et BOREL (Pierre) ne sont pas plus satisfaisantes. MÉNAGE le dérive de l'ALLEMAND *Warte*, signifiant lieu élevé, ou de l'infinitif *warten*, signifiant examiner, observer. FURETIÈRE prétend, avec peu de raison, qu'il dérive du verbe ALLEMAND *waren*, signifiant conserver ou guérir. GRASSI (1817, H) le tire de l'ITALIEN *garetta*, ou du basque *garaitoa*, lieu élevé. ROQUEFORT le retrouve dans le bas LATIN *garita*, *gaita*. — Peut-être les substantifs ITALIENS *garetta*, Guérite, et *guaraguato*, GUET, ne sont-ils pas sans analogie, car les termes qui appartiennent à l'art de construire les FORTERESSES sont en général d'origine italienne. — Chez les ROMAINS, les Guérites, ou du moins le point de station d'où les SENTINELLES surveillaient l'ENNEMI, s'appelaient *specula*, d'où était venu le nom des SPÉCULATEURS BYSANTINS. — Le mot Guérite, ou plutôt GARITE, a répondu à l'idée qu'on attachait aux expressions AUBETTE, BEFFROI, BRETÈCHE. Le mot est resté sous l'acception d'abri de SENTINELLE. — Les mots GARITE, Guérite, ont d'abord signifié un lieu où se tenaient un POSTE, le GUET, un CORPS DE GARDE, un petit réduit pratiqué dans l'épaisseur d'une FORTIFICATION. — AMIOT (1782, O) montre aux yeux de ses lecteurs des GUÉRITES ROULANTES que les CHINOIS avaient coutume de conduire aux armées. AMIOT les appelle *chars à garantir du vent*. Ces chars sont percés de petites FENÊTRES ou de MEURTRIÈRES qui permettent de voir de loin et qui donnent passage au FUSIL. — SAUVAL témoigne que MARCEL, prévôt des marchands, fit placer, en 1356, sept cent cinquante Guérites de bois attachées aux CRÉNEAUX des murailles de Paris par des crochets de fer. Cette date de 1356 est à remarquer, car alors le langage des troupes françaises n'avait encore

Digitized by Google

rien emprunté à l'italien : ainsi le mot serait bas latin. — Les Guérites doivent être considérées surtout par rapport au service en garnison, et comme ayant été guérites stables ou fixes et guérites mobiles ou ambulantes, comme les appelle Guignard (1725, B); les premières ont été en maçonnerie, les secondes n'ont jamais été qu'en bois, et conformes plus ou moins à celles qui sont en usage de nos jours. — Au moyen age, on appelait nids d'hirondelles les Guérites en maçonnerie, ou tourelles saillantes et suspendues en dehors des ouvrages. — Depuis l'invention de la fortification moderne, il a été établi des Guérites stables sur les remparts; elles étaient le plus généralement en briques ou en pierres, si les remparts étaient revêtus; elles étaient situées aux angles de l'épaule, à l'angle flanqué des bastions, des demi-lunes et de tous les ouvrages où elles pouvaient être utiles; on en bâtissait aussi au milieu de la courtine; leur pied répondait au cordon du rempart; elles étaient ou presque entièrement saillantes ou de moitié hors œuvre. Leur forme était en tube ou à pans; elles avaient plusieurs fenêtres ou créneaux au travers desquels les sentinelles et les rondes pouvaient jeter les yeux dans le fossé. La dimension des Guérites était en général de deux mètres de haut sur un mètre ou un peu plus de diamètre. Leur position était telle, que la sentinelle pût découvrir à travers leurs ouvertures le pied du rempart, les faces, le fossé. On avait accès dans la Guérite au moyen d'une coupure d'un mètre environ pratiquée dans l'épaisseur du parapet. — Si l'ouvrage n'était qu'en gazonnage, les Guérites étaient en bois et de la forme d'un carré long. Manesson (1685, A) dit, ainsi que plusieurs autres, que les soldats désignaient sous le nom d'échauguettes ces guérites de bois attachées au rempart. — Deville (1674) dit que, de son temps, il y avait à chaque Guérite et à chaque corps de garde des remparts une cloche ou clochette, et que, quand le chef du poste voulait s'assurer si les sentinelles se tenaient éveillées et attentives, il sonnait la cloche du corps de garde, il fallait qu'à l'instant toutes les sentinelles y répondissent en sonnant la clochette de leur Guérite. — Manesson (1685, A), qui écrivait peu de temps prés Deville, ne fait plus mention de cet usage; mais, au milieu du dernier siècle, il était encore pratiqué en Allemagne. — L'Encyclopédie (1785, C) donne avec détail les mesures des Guérites construites en maçonnerie ou fabriquées en bois. — Belair (1792) dit que, de son temps, on avait renoncé, dans la construction de beaucoup de places, à établir sur les remparts des guérites stables et saillantes, et qu'on commençait à ne plus se servir que de guérites mobiles, quadrangulaires et en bois. — Nous ne nous occuperons ici des Guérites que d'une manière générale et relativement au service en garnison. — Les réglements en vigueur veulent que les rondes examinent les Guérites des banquettes. Celles des postes sont reconnues par le caporal de consigne ainsi que les consignes qui y seraient affichées et les capotes des sentinelles ou manteaux de guérite qui y seraient accrochées. Le caporal de pose surveille ensuite ces Guérites, et s'assure de la propreté de leurs environs. — Les sentinelles ne doivent pas s'éloigner de la Guérite au delà de trente pas; elles y déposent leur fusil si elles montent à la porte d'un magasin a poudre; elles ne laissent approcher, pendant la nuit, les passants qu'à une certaine distance de leur Guérite; elles ne peuvent s'y retirer que dans le cas de mauvais temps; elles en doivent sortir, quel que temps qu'il fasse, toutes les fois qu'un officier général ou supérieur s'en approchent pendant le jour, ou toutes les fois qu'une troupe quelconque, une ronde, une patrouille, s'en approchent, soit de jour, soit de nuit.

GUÉRITE de bois. v. bois. v. échauguette. v. guérite.

GUÉRITE mobile. v. guérite. v. mobile, adj.

GUÉRITE roulante. v. guérite. v. machine. v. roulant, adj.

GUÉRITE stable. v. fortification. v. garnison. v. guérite. v. rempart. v. stable, adj.

GUERNON, subs. masc. v. crenon. v. moustache.

GUERRE, subs. fém. v. action de g... v. administration de la g... v. affaire de g... v. agent de la g... v. allumer la g... v. appareil de g... v. approvisionnements de g... v. archive de la g... v. arme de g... v. armer en g... v. armure de g... v. art de la g... v. artifice de g... v. attaque de g... v. attirail de g... v. auditeur des g... v. avoir la g... v. bataillon de g... v. battre la g... v. blessure de g... v. bonne g... v. bruit de g... v. bulletin de g... v. bureau de la g... v. camp de g... v. campagne de g... v. capitulation de g... v. cartel de g... v. cas de g... v. casque de g... v. char de g... v. cheval de g... v. chef de g... v. chien de g... v. combat de g... v. comité de la g... v. commis de la g... v. commissaire-auditeur des g... v. commissaire de la g... v. commissaire des g...; id. n° 2, 3, 4, 6. v. complet de g...

Digitized by Google

V. CONSEIL DE G... V. CONSEIL DE LA G... V. CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA G... V. CONSIGNE DE G... V. CONTRIBUTION DE G... V. CONTROLEUR DES G... V. CONTROLEUR GÉNÉRAL DES G... V. CORPS SUR PIED DE G... V. CORVÉE DE G... V. CRI DE G... V. DÉCLARATION DE G... V. DÉCLARER LA G... V. DÉNONCER LA G... V. DÉPARTEMENT DE LA G... V. DÉPOT DE LA G... V. DÉTACHEMENT DE G... V. DIRECTEUR DE LA G... V. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA G... V. DROIT DE G... V. DROIT DE LA G... V. ÉLÉPHANT DE G... V. EN G... V. ENGAGEMENT DE G... V. ENSEIGNE DE G... V. ENTAMER LA G... V. ÉTAT DE G... V. ÉVOLUTION DE G... V. EXTRAORDINAIRE DES G... V. FAIRE LA G... V. FEU DE G... V. FORMATION DE G... V. FORT DE LA G... V. FOURNISSEUR DE LA G... V. FOURNITURE DE LA G... V. FUSÉE DE G... V. FUSIL DE G... V. GENDARMERIE DE G... V. GENS DE G... V. GRANDE G... V. HABILLEMENT DE G... V. HACHE DE G... V. HAUBERT DE G... V. HÉRAUT DE G... V. HOMME DE G... V. HONNEURS DE LA G... V. HOPITAL DE G... V. HOTEL DE LA G... V. INFIRMIER DE G... V. INSTRUMENT DE G... V. JOURNAL DE G... V. JOURNÉE DE G... V. MACHINE DE G... V. MANOEUVRE DE G... V. MARCHE DE G... V. MATÉRIEL DE G... V. MATÉRIEL DE LA G... V. MÉTIER DE LA G... V. MINISTÈRE DE LA G... V. MINISTRE DE G... V. MINISTRE DE LA G... V. MOUSQUET DE G... V. MUNITIONS DE G... V. NOM DE G... V. NOURRIR LA G... V. OPÉRATION DE G... V. ORDINAIRE DES G... V. PARTI DE G... V. PAVILLON DE G... V. PAYE DE G... V. PAYEUR DE LA G... V. PERSONNEL DE LA G... V. PETITE G... V. PIED DE G... V. PHILOSOPHIE DE LA G... V. PLACE DE G... V. PLAN DE G... V. POLITIQUE DE LA G... V. PORTER LA G... V. POSITION DE G... V. POSTE DE G... V. POUDRE DE G... V. POURPOINT DE G... V. PRÉPARATIFS DE G... V. PRÉVOT DES G... V. PRISE DE G... V. PRISON DE G... V. PRISONNIER DE G... V. PROCLAMATION DE G... V. QUARTIER DE G... V. QUARTIERS DE G... V. RECONNAISSANCE DE G... V. RENCONTRE DE G... V. RETRAITE DE G... V. ROI DE LA G... V. RUSE DE G... V. SAMBUQUE DE G... V. SCIENCE DE LA G... V. SECRÉTAIRE A LA G... V. SECRÉTAIRE DE LA G... V. SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA G... V. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA G... V. SELLE DE G... V. SERVICE DE G... V. SERVICE DE LA G... V. SIGNAL DE G... V. SOLDE DE G... V. SORT DE LA G... V. SOUFFRANCE DE G... V. SOUTENIR LA G... V. SURPRISE DE G... V. SYSTÈME DE G... V. TABIÈRE DE G... V. TEMPS DE G... V. THÉATRE DE G... V. THÉATRE DE LA G... V. TORTUE DE G... V. TRANSPORT DE G... V. TRAVAUX DE G... V. TRÉSORIER DE LA G... V. TRÉSORIER DES G... V. TRÉSORIER GÉNÉRAL DES G... V. TRÉSORIER ORDINAIRE DES G... V. TRIBUNAL SUPRÈME DE G...

Digitized by Google

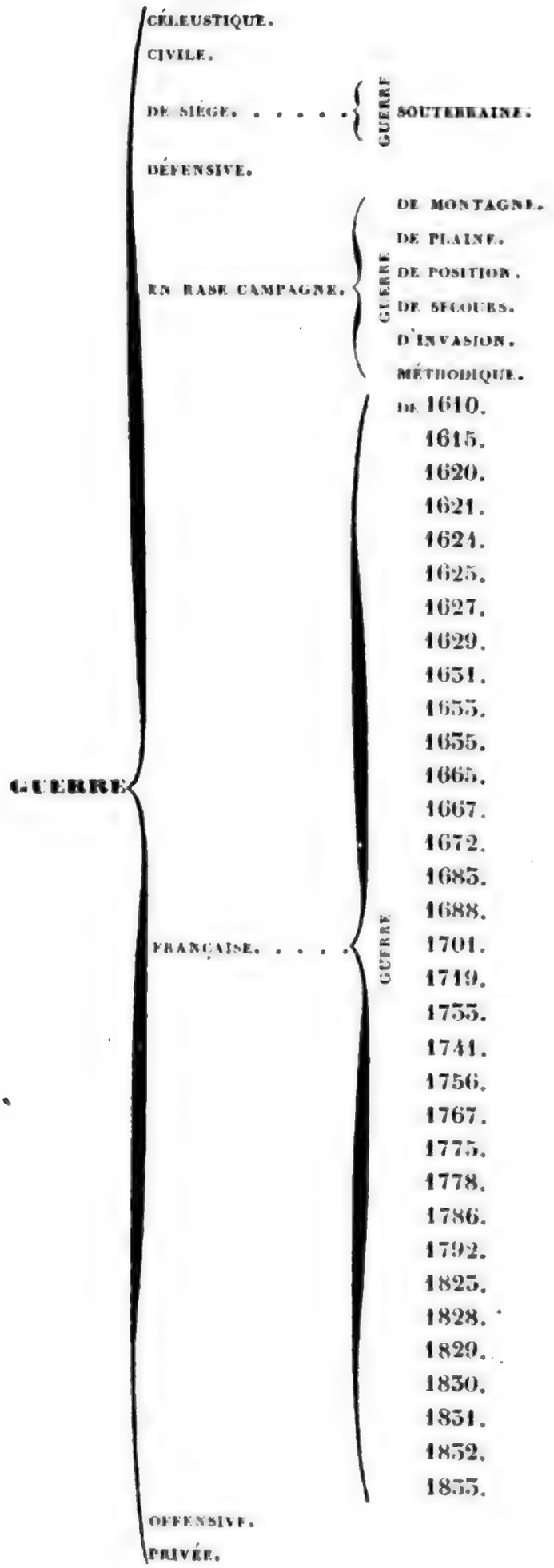

Digitized by Google

GUERRE (term. génér.), ou ARMES, ou GERRE suivant BARBAZAN (1808), ou HOST, ou MUÈTE, ou OSE, ou OST, ou POIGNAIS, ou TENCE, ou TESSÈRE, ou WANRE, ou WERRE, ou WIÈRE. — ROQUEFORT et les écrivains en LANGUE ROMANE sur lesquels il s'appuie témoignent de l'emploi ancien de ces locutions hors d'usage; ceux de ces synonymes qui sont littéralement ou orthographiquement analogues au mot Guerre ont produit les adjectifs GUERRIEUR, GUERROYEUR, WERRIER, dont il reste le substantif et l'adjectif GUERRIER; de la même racine sont sortis les vieux verbes WAIRIER, WARRIER, et les verbes encore usités AGUERRIR et GUERROYER. — ROQUEFORT indique aussi comme synonymes les substantifs BERONCHE, dont nous ignorons l'origine, et GARRE, qu'il prétend de souche HÉBRAÏQUE; il mentionne le verbe GUIER comme signifiant conduire à la guerre. — Le dictionnaire de Raymond témoigne qu'on disait porter, déposer la SAIDE, dans le sens de FAIRE LA GUERRE, de FAIRE LA PAIX. — Quelles sont les racines de l'expression guerre? Les étymologistes ne sont pas d'accord, et les doutes ne pourraient se dissiper que par une étude approfondie de toutes les langues; il faudrait que cette étude fût éclairée par l'histoire, et que l'histoire fût éclairée par les langues; car la guerre touche, de toutes parts, langue et histoire. — Le terme vient-il de l'ancien SAXON *ger* ou *wer*, mots qui ont laissé *wehr* dans l'ALLEMAND, *war* et *warrior*, GUERRIER, dans l'ANGLAIS? Vient-il, comme le croit BÉRETON (1741, A), du CELTIQUE, qui se retrouve dans le LATIN barbare *guerra*, *werra*, et dans le verbe ITALIEN *guerreggiare*? — Des écrivains pensent que le substantif CELTIQUE *gerra* est entré dans le nom propre des GERMAINS, *Gerra-man*, *German*, HOMME DE GUERRE, de même que le NORMAND, *Nord-man*, était l'homme du Nord, et le Marcoman, *March-man*, l'homme de frontière. Si ces étymologies ne sont pas démontrées, elles sont du moins ingénieusement présentées par ceux qui les proposent. — GANEAU déclare suédois le mot Guerre. — La GAULE ayant été conquise par les BOURGUIGNONS, les WISIGOTHS, les FRANCS, et arrachée par eux aux ROMAINS, les vainqueurs substituèrent au *bellum* ou au *duellum* des LATINS les mots *wer* ou *ger*, qu'à la manière CELTIQUE ou teutone ils prononçaient *gair;* ces monosyllabes se changèrent dans l'ITALIEN en *verra*, comme le témoigne DARU (1821, t. I, p. 587). Ce dernier terme s'est depuis corrompu en *guerra*. On trouve la preuve de ces allégations dans quantité d'AUTEURS et dans WACHTER (au mot *Ger*). — Si, contre l'usage que nous observons, nous recherchions les racines du LATIN, nous verrions que *bellum* vient, à ce qu'on a conjecturé à la légère, du nom de Bélus, fils de Nembrod, qui, suivant de vieilles traditions, aurait entrepris la première GUERRE que l'HISTOIRE ait mentionnée; VARRON, au contraire, établit par de savants arguments que *bellum* est une modification de *duellum*. D'autres ÉCRIVAINS supposent que les ROMAINS avaient fait des mots inusités *bellus*, *bellulus*, beau, joli, agréable, le mot *bellum*, parce que, dans la pensée de ce peuple sombre, la guerre était le beau idéal, de même que, dans sa politique sanguinaire, c'était le bon par excellence. — Cette passion pour la domination et le sang n'a pas animé les ROMAINS seuls; elle respirait dans les croyances, dans le langage de plus d'une nation. Le paradis promis aux Scandinaves leur assurait l'ineffable félicité d'un ÉTAT DE GUERRE perpétuel. L'idiome du Canada employait comme identiques les expressions homme et guerrier. — Les termes que l'usage français a unis au mot Guerre produisent une multitude de composés; c'est un témoignage de l'importance du sujet; c'est un indice de l'étendue des définitions que l'expression exige; ainsi l'on dit : ALLUMER, AVOIR, BATTRE, DÉCLARER, ENGAGER, ENTAMER, ENTENDRE, ENTREPRENDRE, FAIRE, SOUTENIR la Guerre, ÊTRE EN GUERRE, ENTRER en Guerre, etc.; on dit que la Guerre éclate, qu'elle est acharnée, sanglante, A MORT, A FEU ET A SANG, qu'elle traîne en longueur, etc., etc. — Dans la LANGUE FRANÇAISE l'expression Guerre se prend, par syncope, sous l'acception de ART DE LA GUERRE, BUREAU DE LA GUERRE, DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, MINISTÈRE DE LA GUERRE. — On appelle, dit l'ACADÉMIE, le FORT DE LA GUERRE, le pays où elle est le plus acharnée. Cette expression n'est pas rigoureusement vraie : l'expression le fort de la guerre appartient à un style peu relevé et non militaire. — On appelle BONNE GUERRE, franche Guerre, celle dans laquelle on agit à découvert, sans surprise, ou, comme dit l'ACADÉMIE, conformément à la JURISPRUDENCE des ARMES, au DROIT de la Guerre; l'ACADÉMIE suppose que cette JURISPRUDENCE existe; malheureusement il n'en est rien. — De cette esquisse des propriétés et des nuances du terme passons au tableau de la chose. — Parler de la Guerre, de son essence, de ses caractères, à une génération qui tout entière a COMBATTU ou a VU COMBATTRE, est difficile et délicat; aussi visons-nous moins à composer un article essentiellement historique, à produire un morceau de philosophie, que nous ne cherchons à traiter quelques rapports dogmatiques, tels, entre autres, que

Digitized by Google

l'influence de l'ART sur la marche de la Guerre, et les progrès que la GUERRE DE TERRE a fait faire à l'ART MILITAIRE. — Pour nous élever à ce point de vue il est indispensable de jeter un coup d'œil sur quelques grandes BATAILLES, de résumer les débats littéraires dont la Guerre a été l'objet dans tous les temps, d'en composer un essai de définitions techniques, et d'en faire ressortir quelques réflexions; ainsi le discours offrira successivement un aperçu des FAITS D'ARMES principaux, l'examen succinct des coutumes, des méthodes suivant lesquelles la Guerre s'est faite, l'analyse des jugements et des sentiments des ÉCRIVAINS touchant la partie philosophique de la question, la définition critique de l'expression, la récapitulation nominale des AUTEURS qui sont les lumières du sujet. — Notre intention étant d'étudier la connexion de la Guerre et de la SCIENCE, mais de la SCIENCE moderne et française, la recherche des choses anciennes n'en sera qu'un court préambule; les choses des MILICES ÉTRANGÈRES n'y seront qu'effleurées, et seulement comme élements de comparaison. — La marche de l'HISTOIRE est la même dans toutes ses branches; l'ORIENT a instruit l'OCCIDENT. — La Guerre et l'anthropophagie se sont longtemps donné la main. HÉRODOTE et LUCAIN affirment qu'après quelques jours de MARCHE les SOLDATS que Cambyse conduisait contre les ETHIOPIENS manquèrent de nourriture au milieu d'un pays de sable; ils convinrent de s'entre-dévorer en se soumettant à la loi du sort. La décimation fournissait à leur subsistance. Cette barbarie, dont l'histoire des Caraïbes et des naufrages devrait seule, à ce qu'il semble, fournir des exemples, s'est reproduite dans plusieurs grands SIÉGES de l'antiquité; elle se renouvelait dans PARIS au temps de HENRI QUATRE; le cimetière des Innocents fournissait une farine osseuse qui rappelait le pain des anciennes famines, *le pain odieux*. — Le colonel LABAUME (1859, t. v, p. 203) parle du régal des bandits qui combattaient dans le comtat Venaissin en 1790. C'était le foie rôti d'un curé. — Tout PARIS a vu, en l'an huit, un maigre géant, déserteur de tous les SERVICES, ignorant le lieu de sa naissance, mais se croyant RUSSE ou TARTARE. Il était SOLDAT FRANÇAIS dans l'EXPÉDITION de HOCHE, avait débarqué en Irlande sous Humbert, et avouait, comme nos propres oreilles l'ont entendu, que dans l'expédition *il vivait d'Anglais*. Il est mort à Bruxelles, garde-chasse de la maison d'Aremberg. — La Guerre est un fléau bien ancien. — Toutes les croyances invoquaient un dieu des ARMÉES; le Sabaoth des HÉBREUX est un dieu Mars; le perfectionnement des ARMES a été le premier progrès de la civilisation; l'art du forgeron, la ductilisation du fer, doivent le jour au besoin des ÉPÉES. Le mot PORTE nous serait inconnu, si les FORTERESSES n'avaient eu des PORTES. Les premières combinaisons en fait de JURISPRUDENCE et d'ÉTAT CIVIL ont été le résultat et les nécessités d'un système conscriptionnel; l'ARME nommée ANYSOCYCLE a révélé aux horlogers le secret des ressorts de MONTRE; le maniement des ARMÉES a donné naissance à la CALLIGRAPHIE, à la STÉGANOGRAPHIE, à la TÉLÉGRAPHIE, aux ESTAFETTES, à la POSTE AUX LETTRES. Se battre est un des passe-temps forcés de l'humanité, une des fonctions naturelles de l'homme sauvage, une des PROFESSIONS de l'homme civilisé. Sans la BATAILLE de GRANSON, la tiare papale, la maison d'AUTRICHE, la couronne de FRANCE n'auraient pas possédé les trois plus beaux diamants connus. — La Guerre a été l'école primitive de la sociabilité; elle est la mère du monde politique, mère quelquefois peu tendre. En tous les pays, hormis en Pensylvanie, ce sont les hasards, les violences et les conquêtes qu'elles produisent qui ont fondé les sociétés régulières; la loi ne vient qu'après le glaive qui a fait le droit, et loin de répudier le glaive, la loi s'en empare. Thémis tient une épée comme une garantie du droit, l'Eglise glorifie l'épée comme un appui et un instrument chrétien. Les statues, les tableaux, les prières de nos prélats en perpétuent les tristes preuves.

> Chaque peuple a brillé tour à tour sur la terre,
> Par l'esprit, par les arts et surtout par la Guerre.

Excepté deux ou trois nations, dit encore VOLTAIRE, *il n'en est pas que leur histoire ne représente armées les unes contre les autres.* La BATAILLE de THYMBRÉE est le plus ancien événement de Guerre dont les détails nous soient parvenus; des ARMÉES formidables s'y déploient; quatre cent mille hommes s'y entre-choquent. Les ÉLÉPHANTS dressés et disciplinés y combattent. CYRUS y triomphe de Crésus; des trônes sont élevés et abattus. L'empire des PERSES s'assoit sur les ruines de celui des Assyriens. — Depuis les temps historiques, le soleil a presque toujours éclairé une Guerre flagrante, sur un point du globe ou sur un autre. — Sous le règne d'AUGUSTE, quelque répit est donné, dit-on, pendant deux ou trois ans au monde; car en ce temps on appelait univers l'étroite surface des terres alors connues; mais probablement on GUERROYAIT dans des contrées non découvertes, on se déchirait dans un

Digitized by Google

autre hémisphère ; le bienfait d'une PAIX universelle n'a jamais existé. — Les Guerres qui auront fondé les confédérations des CELTES, et qui auront éclaté dans les GAULES pendant les siècles antérieurs à l'ère chrétienne, doivent être d'une haute antiquité ; car les coutumes des peuples peu éclairés viennent de bien loin ; mais ces Guerres sont oubliées comme tant d'autres vieux titres de la chronologie de la terre. — ALEXANDRE, homme à grandes vues, conquérant admirable, POLÉMARQUE divinisé, s'empare du monde connu pour le laisser, par lambeaux, à d'indignes successeurs ; dans un des délassements de sa toute-puissance, le demi-dieu, fils de Jupiter, se réveille à la voix d'une courtisane, près de laquelle il s'est enivré ; et l'illustre aventurier, pour obéir à Thaïs et l'amuser, jette, de la même main qui poignarde Clitus, le premier brandon sur les édifices de Persépolis, et se délecte de l'incendie qui les dévore. — La Guerre est portée vers l'OCCIDENT par les ROMAINS. César, homme sans entrailles, commence la dépopulation des Gaules, en massacrant, suivant ses propres récapitulations, deux cent cinquante-huit mille Helvétiens ; il continue cette œuvre d'extermination en faisant vendre comme esclaves cinquante-trois mille Attuates ou Attuaires, en abandonnant à l'épée un quart de la population, en confisquant le tiers des terres ; l'homme des conquêtes a cimenté à ce prix sa renommée. L'excellent Titus ne se conduisait pas autrement envers les Juifs. — Les FRANCS ont soumis à leurs armes les ROMAINS, les GAULOIS, les BOURGUIGNONS, les VISIGOTHS. Ils ont effacé les dernières traces des coutumes gallo-celtiques ; ils ont incorporé dans leurs rangs les GUERRIERS qui avaient combattu sous les AIGLES. — La victoire remportée par CHARLES MARTEL à POITIERS sur l'émir Abderame, ou plutôt Abd-er-Rahman, a été la digue d'une nouvelle invasion : elle a opposé une barrière éternelle à une barbarie menaçante. — CHARLEMAGNE plante la croix sur les rives de l'Elbe au prix de trente ans de Guerre et de quelques exécutions sanglantes ; ainsi, en 782, et pendant le temps que dure un de ses repas, il fait couper la tête à quatre mille cinq cents SAXONS faits prisonniers. — HALLAM a dit : *Aucune expédition de Charlemagne ne peut se comparer à la victoire de Charles Martel ; il combattait pour la liberté, Charlemagne pour des conquêtes, et la partiale renommée célèbre plutôt l'heureux conquérant que le défenseur de la patrie.* — Il y a ici emphase et déclamation ; CHARLES MARTEL défendait la propriété que ses ancêtres avaient usurpée ; il consolidait la domination des SEIGNEURS sur les SERFS. Quelques-uns l'accusent d'être le père de la FÉODALITÉ. CHARLEMAGNE au contraire a laissé des lois ; il tenait en bride les SEIGNEURS et les ECCLÉSIASTIQUES ; il embrassait, dans l'avenir, la grandeur du pays ; mais il l'a morcelé comme un héritage privé, a laissé se confondre le droit de propriété et de gouvernement, n'a pas assis la civilisation sur une base assez large, ne s'est occupé que de quelque smilliers d'hommes libres écrasant des millions d'esclaves ; les déchirements de plusieurs siècles ont résulté de ces erreurs de système. — Depuis le traité de Mersen-sur-Meuse, consenti entre CHARLES LE CHAUVE et ses frères en 847, on voit, jusqu'aux premiers temps de la TROISIÈME RACE, exister en FRANCE deux genres de Guerre, celle DU ROI et la GUERRE DE L'ÉTAT ; ce traité de Mersen autorisait les grands vassaux à ne suivre le ROI que pour les GUERRES DE L'ÉTAT ou Guerres générales. — Les GUERRES DU ROI étaient celles que soutenait un monarque comme CHEF féodal contre des CHEFS qui étaient censés ses sujets ; l'autre était celle où le concours des CHEFS féodaux nationalisait la Guerre. — Dans leurs assemblées du CHAMP DE MARS OU DE MAI, sorte de parlements en plein air, les BARONS FRANÇAIS décidaient quelle Guerre on devait entreprendre ; ils étaient tenus de se rendre à l'HOST s'il s'agissait de la GUERRE D'ÉTAT ; mais ils n'y coopéraient qu'à leur guise, si leur puissance autorisait leur FÉLONIE. C'est là l'origine, sinon de la FÉODALITÉ, du moins de la grande anarchie qui en est l'événement précurseur : c'est le signal de ces longues Guerres de SEIGNEURS que CHARLEMAGNE et CHARLES LE CHAUVE s'appliquèrent plus ou moins infructueusement à réprimer, à tempérer ou à prévenir. — Il ne se voit, pendant les quatre siècles qui vont suivre, que des GUERRES PRIVÉES : ce sont de brusques invasions dont le PILLAGE est l'objet, dont le ravage est le moyen ; un TERRAIN peu étendu en est le THÉATRE ; un HÉRAUT D'ARMES en répand le MANIFESTE, ou en apporte le DÉFI ; d'insignifiantes ESCARMOUCHES en sont les préludes ; des GASTADOURS s'y montrent la TROUPE la plus agissante ; ils ont pour ARME le levier, la hache, la torche ; quelques JOURNÉES DE MARCHE forment la durée de la CAMPAGNE ; une seule ACTION en marque le terme. — De là cette stérilité des récits de l'HISTOIRE militaire du neuvième au douzième siècle ; de là cette longue nullité de l'ART MILITAIRE qui, de nos jours, est si loin encore de la perfection ; qu'auraient eu à inscrire et à transmettre des historiens, qu'auraient pu exécuter des tacticiens, quand

Digitized by Google

ces luttes atroces se perpétuaient de province à province, de village à village, tantôt alliés, tantôt ennemis, et quand les mêmes incendies dévoraient les écrits et ceux qui tenaient la plume ? La Guerre est un tel gouffre, qu'il ne se retrouve pas d'ARMURES occidentales qui soient plus anciennes que 1350. — Si quelque relâche était donnée aux proches voisins, un brigandage qui s'exerçait au loin à l'ombre des ARMOIRIES, ou sur le grand chemin à l'ombre du DONJON, succédait à un héroïsme brutal, et devenait un délassement et une PETITE GUERRE; aller au GAIN, à la PROIE, était l'action d'un NOBLE qui exploitait les terres de GAGNAGE, ou venait s'embusquer près des chemins pour détrousser les voyageurs. Les plus qualifiés SEIGNEURS avaient des COUREURS (*cursores*) qui faisaient le COUP DE MAIN ou *jouaient des mains*, comme on disait en style adouci; ces délégués, ces gentilshommes de moyenne classe, étaient ARMÉS A LA LÉGÈRE, et équipés comme pour la chasse du vol ou de l'oiseau. Le mot français voleur devint leur nom, soit parce que le leste équipage de chasseur suffisait à leurs EXPÉDITIONS, soit parce qu'ils volaient, voltigeaient comme s'ils eussent eu des ailes. Rigoureusement et grammaticalement parlant, on a confondu *latro* et *miles*, SOLDAT et voleur, BRIGAND (*brigant*) et HOMME DE GUERRE, assassin et MENADIER (de l'italien *masnadiere*), scélérat et MAHEUTRE, FANTASSIN et BANDIT, CHENAPAN et TIREUR DE FUSIL, homme de pillage et RIFLEMAN (CARABINIER ANGLAIS); heureusement nous sommes loin des temps qui justifiaient ces synonymies. — Les chroniques rappellent les efforts de LOUIS LE GROS, du vivant de son père, pour réprimer les brigandages de la FÉODALITÉ; elles nous apprennent les noms des SEIGNEURS dont il tira raison, et ajoutent : *Si furent robés cil qui souloient rober les autres*; ainsi furent spoliés ceux qui avaient coutume d'être les pillards. Toute l'histoire de la Guerre et de la politique de ces époques est renfermée dans ce cercle. — Si l'on porte ses regards au delà du Rhin, les circonstances y étaient les mêmes que dans le reste de l'OCCIDENT; pendant tout le MOYEN AGE, la Guerre non interrompue des États d'ALLEMAGNE se terminait rarement par des CONQUÊTES. Une INCURSION sur le territoire de l'ENNEMI, un COMBAT, ou une BATAILLE RANGÉE, un SIÉGE, un TRAITÉ, *composent*, dit HALLAM, *l'ensemble d'une Guerre*. — Quand LOUIS LE JEUNE, avant de revenir de la Terre sainte, fit partir en avant de lui quelques seigneurs croisés, son ministre SUGER lui reprocha, au rapport de DANIEL (1721, A), *de déchainer des loups ravissants*. — Cette interminable lutte féodale, cette vaste GUERRE CIVILE qui embrase l'EUROPE, cette histoire des CHEVALIERS qui n'est que celle de l'ESCRIME à FER ÉMOULU, ne sauraient être présentées en corps d'histoire. On ne pourrait faire un récit étudié que des CROISADES et de la GUERRE DE LA SUCCESSION de FRANCE; encore ces deux événements ne peuvent-ils être offerts aux militaires comme éléments d'étude positive. Quant aux excursions qu'on a appelées si improprement les Guerres saintes, nous en avons traité à part avec quelques détails, parce qu'elles sont comme la transition de la FÉODALITÉ au gouvernement d'un seul, et comme le signal d'une nouvelle ère militaire. Bornons-nous ici à crayonner l'ensemble de ce sujet. — L'apothéose chrétienne est offerte et garantie par saint Bernard aux CROISÉS; ses prédications préparent les massacres qui vont désoler l'ORIENT et l'OCCIDENT pendant trois siècles. — Une assemblée des évêques GRECS avait soutenu une thèse toute contraire aux opinions de Bernard; ils avaient déclaré que, à titre de serviteurs d'un Dieu de paix, ils ne pouvaient adhérer qu'à la discipline proclamée, au quatrième siècle, dans la lettre de saint Basile à Amphiloque; lettre où il dit que *tout chrétien tuant un ennemi est, pendant trois ans, indigne d'approcher de la sainte table.* — Les paroles de Bernard, l'ardeur qu'elles inspirèrent pour le martyre, l'enthousiasme si peu éclairé qui enflammait les libérateurs du Saint-Sépulcre, eussent peut-être amené la ruine totale du christianisme si le mahométisme eût été plus robuste, plus vieux de quelques règnes. L'opinion des évêques GRECS, qui voyaient l'hérésie et la damnation où Bernard voyait la rédemption des croisés et la palme céleste, ne fut pas moins fatale aux chrétiens en Orient, puisque cette opinion contribua à pervertir la MILICE BYSANTINE, la plongea dans la lâcheté, et fut une des causes de l'invasion et du SAC de CONSTANTINOPLE. — Entre cette utilité de l'esprit guerrier et ce danger de l'enthousiasme belliqueux quel milieu tenir? Entre des oppositions si manifestes comment discerner la vérité?..... Dieu et l'Eglise ordonnent-ils la Guerre, ou la proscrivent-ils? Qui applaudir de saint Basile le Grand ou de saint Bernard le Savant? Qui a raison de Jules deux coiffant le casque et se jouant de la vie des chrétiens, ou de Jésus tendant la joue et exagérant jusqu'à l'humiliation l'humilité? — Les CROISADES deviennent une fièvre générale; on se précipite au combat, non plus pour faire la Guerre, mais pour verser du sang; on s'égorge sans projet arrêté, tantôt en PA-

Digitized by Google

LESTINE, tantôt à CONSTANTINOPLE; aujourd'hui contre les infidèles, demain contre les chrétiens ou contre les JUIFS. Ces migrations déplacent à l'improviste des populations jetées en des lieux privés de ressources; les TROUPES sont conduites sans chefs; les OPÉRATIONS sont entamées sans ensemble, abandonnées sans motifs, reprises sans profit. Les événements de ces époques attachent au nom de RICHARD COEUR DE LION une célébrité romanesque, et ils entremêlent de ridicule ou ternissent les vertus qui ont fait canoniser LOUIS NEUF. — Endurci contre de sages conseils, il se jette à l'aventure en ORIENT. Ce chrétien, dont la couronne brille des reflets de l'auréole, ce roi qui semblait destiné à améliorer le sort de la FRANCE, la met à deux doigts de sa perte, et il expie une agression inique, en périssant de misère sur une plage lointaine et sous un froc de moine. — Les CROISADES ont produit, il est vrai, quelque avantage; elles ont rendu plus rares les Guerres particulières: un mal en adoucissait un plus grand; elles ont donné naissance à la SOLDE; les CHEVALIERS ont commencé à concourir aux GUERRES NATIONALES; l'ORGANISATION plus militaire des ARMÉES et la centralisation des pouvoirs en ont été le fruit. — PHILIPPE AUGUSTE, imitateur des usages remis en vigueur par Henri premier et HENRI DEUX d'Angleterre, assura, aux frais de la couronne, une PAYE à des TROUPES qui jusque-là avaient été au compte des COMMUNES ou des VASSAUX; il secoua ainsi la dépendance où le tenaient les SEIGNEURS, et plia les villes à l'uniformité de l'obéissance. — La débilité des ARMÉES FÉODALES et leur impuissance vis-à-vis des TROUPES ANGLAISES devinrent de plus en plus évidentes; la nécessité de garder sur pied des CORPS RÉGULIERS se fit sentir impérieusement. On évalua la prépondérance dont jouirait à la Guerre une ARMÉE pourvue d'un TRÉSOR. — La SOLDE MILITAIRE a amené la permanence des cadres; elle a été le germe de l'ADMINISTRATION des troupes, et bientôt il a fallu calculer l'assiette, la centralisation, la levée des impôts, seul fondement des ARMÉES RÉGULIÈRES. Ce retour vers des règles que l'antiquité avait appliquées, que la barbarie avait laissé évanouir, et qui constituent l'art de gouverner, fut le fruit des CROISADES, fruit sans doute bien inattendu, bien chèrement payé. — Un autre événement, ou plutôt une longue série de catastrophes qu'on a appelées GUERRE DE LA SUCCESSION de France, demande qu'on y arrête ses regards. — EDOUARD TROIS entreprend cette Guerre sous des prétextes vains, et en s'autorisant de titres controuvés; la lutte s'entrecoupe de TRAITÉS DE PAIX, qui ne sont chaque fois que de courts ARMISTICES; les HOSTILITÉS se prolongent pendant cent vingt ans, et l'état d'inimitiés se prolonge pendant trois siècles: *Il périt plus de trois millions de Français, parce que*, dit un historien, *un archevêque (c'était Guillaume de Rouen), en 1096, s'était fâché contre les longues chevelures; parce qu'un roi, Louis sept, avait fait raccourcir la sienne et raser sa barbe; parce que sa femme (Léonore d'Aquitaine), devenue reine d'Angleterre, l'avait trouvé ridicule avec des cheveux courts et un menton rasé.* — On a comparé cet héritage de désolations à un grand et affreux TOURNOI où la vanité personnelle, bien plus que le patriotisme, combat à outrance. Les FAITS D'ARMES qui ensanglantent le royaume sont peu honorables pour la FRANCE, ou du moins pour le faible noyau territorial qu'on appelait alors le royaume. La supériorité de l'ARMÉE ANGLAISE, recrutée, il est vrai, des indigènes de notre sol, est témoignée par nos désastres de CRÉCY, de POITIERS, d'AZINCOURT. Les HOSTILITÉS dégénèrent en une Guerre de PARTISANS; elles se terminent par l'apparition romanesque et par le beau et patriotique courage de JEANNE D'ARC; la vierge illuminée a planté son PENNON entre la vieille et la moyenne FRANCE. — Le quatorzième siècle est l'époque d'une révolution marquée dans le système de la Guerre. Les MILICES COMMUNALES s'éteignent, l'INFANTERIE reprend faveur. Le droit de se racheter du SERVICE PERSONNEL concourt à amener l'usage général des TROUPES MERCENAIRES. La CAVALERIE, devenue royale, revêt une ARMURE perfectionnée et uniforme; l'ambition et la politique prennent une direction nouvelle; les combinaisons de la Guerre deviennent plus savantes, et les ARMÉES commencent à combattre, non plus contre des habitants, mais contre des ARMÉES; cependant ce progrès de la SCIENCE ne produit encore, en faveur du pays et de l'humanité, que de faibles avantages, parce que les troupes restent en présence plus longtemps; les succès demeurent indécis; les CHAMPS DE BATAILLE sont ensanglantés par de nombreuses AFFAIRES, et les CAMPAGNES se prolongent pendant toute la belle saison. — Depuis la TROISIÈME RACE jusqu'à LOUIS ONZE, les FRANÇAIS n'avaient franchi, sous forme d'armée, les frontières que pour usurper, sans profit pour leurs compatriotes, l'ANGLETERRE, s'égarer sur le sol mal connu de l'ORIENT, se creuser un tombeau en SICILE, se déshonorer à NICOPOLIS. — Depuis le règne de Louis onze, l'agonie de la FÉODALITÉ marque la renaissance de la nation; ses ARMÉES vont faire succéder

Digitized by Google

à des EXPÉDITIONS intestines ou à des COURSES d'AVENTURIERS, les GUERRES NATIONALES ou qu'on appelait ainsi. CHARLES HUIT en conçoit l'idée, et cette entreprise mal combinée et fatale, ou, comme on dirait aujourd'hui, cette pointe sur NAPLES a trouvé un panégyriste dans HALLAM; il s'écrie : *L'énergie de Philippe Auguste, la sagesse paternelle de saint Louis, la politique de Philippe le Bel, avaient jeté les fondements d'une monarchie puissante, que les armes de l'Angleterre, les soulèvements de Paris et la révolte des princes ne purent renverser. La France ayant achevé sa propre conquête en 1480, se trouva préparée, sous un monarque d'une ardente ambition, à porter ses armes en d'autres contrées, et à disputer sur le théâtre de l'Europe la passion de la gloire et la supériorité de la puissance.* — L'exemple des entreprises à la fois chevaleresques et royales est donné par le petit roi, comme l'appelle BRANTOME (1600, A); le goût s'en propage; la NOBLESSE ne rêve que COURSES militaires à la suite du monarque; il fallait à la fois aux GENTILSHOMMES de son cortége l'éclat d'une cour et le bruit des ARMES; les imitateurs de cette manie sont éblouis de quelques succès, et restent aveugles quand il en faut juger les résultats. Nos ROIS franchissent les frontières sans PLAN de campagne arrêté, sans intelligences ménagées, ils marchent à la Guerre comme on se livre après boire à un jeu de dés. Ils promènent en ITALIE la coquetterie, la présomption et la vaillance française; LOUIS DOUZE y justifie mal sa réputation de bénignité. La captivité de FRANÇOIS PREMIER va être le résultat de son imprévoyance, comme les vêpres siciliennes ont été le prix de la turbulence de nos ancêtres. — Mais l'inflexible HISTOIRE est là pour nous révéler à quoi tient le sort des peuples et le sang des SOLDATS. Les réflexions qui doivent sortir du récit suivant peuvent s'appliquer à tous les temps et à toutes les Guerres; il suffirait de changer le nom des acteurs, et de substituer au reproche d'une légèreté folle l'accusation d'une avarice sanguinaire ou d'une démence furieuse. — FRANÇOIS PREMIER, possesseur du Milanais, y tenait des GARNISONS respectables; pourtant ses LÉGIONS plièrent bientôt. La perte de la province et la ruine des troupes furent le fruit de l'inhabileté et des exactions sanguinaires de LAUTREC et de son frère, seigneur de l'Escu et MARÉCHAL de Foix. Ce dernier *vint en poste à la cour, rier au secours, après avoir fait trancher la teste au seigneur Palvoisin, de l'âge de soixante-quinze ans, pour avoir son bien confisqué* (afin de s'emparer de ses propriétés et du bien saisi). *Le roy le reprit en grâce, par la faveur de madame de Chasteau-Brillant* (Châteaubriant), *sa sœur, que le roy aimoit : il n'y a rien qui ne se r'habille par l'amour..... M. de l'Escu fut aussi bien venu que son frère*, etc. — Mais, après l'évacuation de l'ITALIE, la ruine de l'ARMÉE, et le pardon accordé à des favoris criminels, dont une femme perdue était le défenseur, FRANÇOIS PREMIER, à l'instigation d'un autre favori, va rentrer en ITALIE, y donner la BATAILLE de PAVIE, y succomber faute d'avoir étudié son terrain et connu l'EFFECTIF de son ARMÉE, et s'écrier, à tort ou à raison : *Tout est perdu, fors l'honneur.* Voyons pourtant quels motifs l'avaient poussé à cette Guerre où il invoque l'honneur; écoutons une seconde fois BRANTOME (1600, A)..... *Bonnivet vouloit faire cette entreprise pour l'amour à laquelle* (auquel) *il estoit fort sujet. Ce fut lui qui conseilla au roy de repasser les monts, non pour le bien et service de son maistre, mais pour aller revoir une grande dame de Milan qu'il avoit faite* (choisie) *pour maistresse, et avoir tiré plaisir, et en vouloit retaster. Il avoit fait cas* (fait un récit attrayant) *au roy de cette dame, il lui en avoit fait venir l'envie de la voir et coucher avec elle : et voila la principale chose de ce passage du roy* (la traversée des Alpes). *Ainsi Dieu qui sçait tout se moque bien de nous.* — Des jours plus sombres encore se préparent pour la patrie. François deux, CHARLES NEUF, HENRI TROIS, prennent parti dans de vaines et ridicules querelles, ne font la Guerre qu'à leurs peuples, et souillent leurs lâches épées dans le sang de leurs sujets. — Aucun patriotisme, non plus aucun esprit national, ne règne au temps de HENRI DEUX; en lui c'était l'amour de la Guerre pour la Guerre elle-même. BRANTOME (1600, A) nous apprend en nous parlant des CAMPAGNES de ce prince : qu'il *s'y plaisoit grandement* (à la Guerre), *et en trouvoit, disoit-il, la vie plus plaisante que toute autre.* — Nous voyons dans le même ÉCRIVAIN que, quand *le prince de Parme estoit à Codebec* (Caudebec), *Biron* (qui fut depuis décapité) *représenta à son père que s'il lui vouloit donner quatre mille arquebusiers, etc., il lui empescheroit* (il barrerait à l'ennemi) *le passage. Le maréchal rabroua son fils devant le roy, et lui dit que c'estoit un habile homme pour le faire* (sortir vainqueur de l'entreprise). — *Le soir, il lui dit qu'il savoit bien qu'il auroit fait ce coup; mais il ne falloit jamais voir la ruine d'un tel ennemi, car si tels sont une fois ruinez, les roys ne font plus cas de leurs capitaines, et qu'il faut toujours labourer et cultiver la Guerre, autrement ceux qui la laissent enfri-*

Digitized by Google

cher meurent de faim. — De semblables inspirations, de pareils aveux, ne sont que trop croyables : Maurice de Saxe reproche à bien des généraux d'avoir prolongé des Guerres qu'ils eussent pu terminer plus tôt; peut-être Maurice lui-même ne fut-il pas exempt d'un pareil tort? — Si l'on fouillait, sans remonter bien haut, les annales et les souvenirs de la Guerre, n'y verrait-on pas tel capitaine ayant dans son porte-feuille un traité de paix conclu, mais encore secret, livrer pourtant une dernière bataille pour en tirer gloire, profit ou vengeance, comme le fit, en 1678, le prince d'Orange, se souillant du meurtre inutile de plusieurs milliers d'hommes; ne verrait-on pas tel autre ne donner franchement dans une affaire que quand un de ses collègues, dont il va se faire le libérateur, commence à plier; celui-ci ne s'est porté à l'action qu'au moment où l'émule qu'il déteste y a été écrasé; celui-là a mieux aimé perdre la bataille que d'attendre secours d'un rival odieux, ou que de se soumettre à une subordination qui révolte son orgueil; tel autre, comme il arriva à la bataille d'Averstaedt, gagnée par Davoust, se dispense de combattre, et aime mieux laisser dans un guêpier son confrère que de n'avoir pas seul l'honneur du succès; Rovigo (t. II, p. 295) en rend témoignage. — Plus d'un ambitieux s'aventure et compromet son armée, à peine avitaillée, plutôt que de suspendre un départ dont le retard ou le contre-ordre peuvent, à son avis, préjudicier à sa fortune; Hoche, vainqueur à Heddersdoff, se désespérait qu'un courrier, apportant de Léoben l'annonce des préliminaires de la paix, le forçât, dit M. Thiers, de suspendre sa marche à la veille des succès plus brillants encore que se promettait ce général. — Mais l'histoire ne cite, dit ce même historien, qu'un seul général, elle ne cite que Pichegru qui se soit fait battre volontairement. — Nous n'avons pas appuyé d'une citation de noms propres, comme on l'eût pu, chacune de ces hypothèses; mais si plus d'un grand capitaine septuagénaire survivant de Bonaparte parlait la main sur la conscience, il avouerait avoir su ou saisi quelque chose de ces mystères d'iniquités. Un tableau de ces rivalités, de ces turpitudes, de cette indiscipline, est tracé dans le *Journal des Sciences militaires* (1835 [avril], p. 302), dans Sainte-Chapelle, dans le général Foy. — Ce que maintenant on cacherait comme un mystère d'iniquité, Eugène (1827, D) en tirait vanité; il se vante du massacre de Zeuta en 1697, où il combattit au mépris des défenses de son maître. — Depuis Charles Martel jusqu'aux derniers siècles, quantité de monarques français n'avaient pris les armes que par caprice, par vanité, par ivresse chevaleresque; ils n'avaient marché aux combats que sous les inspirations d'une ambition aveugle ou dans un esprit de vengeance personnelle. Charles sept, ou plutôt ses généraux, et Jeanne, en avaient mieux agi. Henri quatre surtout a fait la Guerre au profit du royaume et de la royauté; mais les combats où il commande ne s'étant donnés que de Français à Français, nous les passerons sous silence, et nous n'entrerons dans quelques détails qu'à partir de la guerre de trente ans : c'est l'époque de la renaissance de l'art et d'une organisation moins imparfaite de l'armée. Ce n'est donc qu'à dater de là qu'un abrégé chronologique des Guerres intéresse notre sujet. — Il y aurait cependant quelques leçons curieuses et intéressantes à tirer des dissensions civiles qui ont agité le royaume depuis François premier jusqu'à Louis treize. M. Rocquancourt a éclairé ce sujet; mais nos examens ne sauraient remonter plus haut que la naissance et l'organisation de l'armée française. Or, avant l'affermissement du trône de Henri quatre, il n'existait pas de troupes organisées qui méritassent le nom d'armée. — Sous Louis quatorze, le désordre des Guerres de suzerain à suzerain a cessé, et peut-être ne renaîtra jamais; la civilisation a tiré de cette pacification forcée un avantage immense. — Mais une autre époque a été bien plus étonnante que celle de Louis quatorze; les souvenirs en sont récents; les plaies en sont saignantes. Par un renversement des usages de toute éternité, les hommes de l'Occident et du Midi ont débordé chez les Sarmates. Il semble voir les fleuves remonter vers leur source, et la maturité de l'âge se mettre en quête de son berceau. — Le Kremlin tombe au pouvoir d'un conquérant plus grand que tous les autres, puisqu'il a vaincu au milieu des temps les plus éclairés; que d'efforts déploie son génie, que de preuves il laisse de la science la moins contestée; qu'en advient-il? Il enseigne en définitive la route de Paris aux spoliateurs des sanglants trophées que la France avait achetés par vingt ans de Guerre, de victoires et de renommée; les chefs-d'œuvre du muséum sont dispersés; le chrême du saint-siége avait pourtant consolidé les traités de cession et patrimonialisé l'héritage. — De cet aperçu historique, de ces sommaires des Guerres de nos ancêtres et de nos contemporains, passons à un autre ordre d'idées; occupons-nous de ce qu'on a appelé adresse d'armes, aréotech-

Digitized by Google

TONIQUE, DIALECTIQUE MILITAIRE, DISCIPLINE, POLÉMOLOGIE, POLÉMONOMIE, STRATOLOGIE, etc., c'est-à-dire ensemble des arts mécaniques, des spéculations sublimes, des études physiques et mathématiques, qui ont fait de la Guerre une SCIENCE si difficile, si importante. Voyons comment les ÉCRIVAINS ont entendu la politique de la Guerre, ses éléments, sa marche, ses conséquences générales, et ce que quelques-uns ont appelé sa PHILOSOPHIE. — Ninus, roi des Assyriens, est regardé comme le premier qui ait établi des règles de Guerre, mais ce qui en a été récité appartient presque aux temps héroïques ou fabuleux. — L'Attique et le pays des ETRUSQUES sont, par rapport à l'Occident, les premières ÉCOLES MILITAIRES des nations au berceau. — La conquête de la terre est l'œuvre d'une poignée de pâtres guerriers chez qui cet ART, importé de la GRÈCE, a pris une perfection inconnue de tout autre peuple. — Les enfants du Latium, après sept siècles d'éclat et quatre siècles d'abatardissement, d'avilissement, de tyrannie, léguent à leur race dégénérée un empire sans limites. Le sac de ROME brise sa puissance; cet événement se renouvelle vingt fois depuis, et des moines foulent le sol de Curtius. — Jusqu'à l'instant où ils ont péri par la Guerre, car il est de sa nature de dévorer ses enfants, les ROMAINS ont été le seul peuple pour qui les résultats des CAMPAGNES aient rapporté largement les intérêts de la mise de fonds. L'habileté romaine a consisté à retarder l'inévitable catastrophe; elle n'en a été que plus terrible. — Les CHINOIS au contraire n'ont jamais été un peuple conquérant, ni même belliqueux; déjà ils savaient ce qu'ils savent de la Guerre; ils connaissaient la POUDRE; ils faisaient jouer des bombes et des FUSÉES DE GUERRE quand ROME était au berceau. Ils sont encore debout depuis une antiquité incalculable; ils ont vécu par les lois. — Toutes les LANGUES, tous les livres retentissent du mot Guerre, et cherchent à tracer l'image de la chose. BONAPARTE a dit (M. LASCAZES, t. II, p. 411) : *L'histoire ancienne est longue, et le système de Guerre a changé souvent; de nos jours, il n'est déjà plus celui de Turenne et de Vauban.* — Les ÉCRIVAINS considèrent la Guerre comme une combinaison profonde, un jeu grave dans lequel les moindres fautes portent préjudice; les cas y sont fortuits, les OPÉRATIONS variées à l'infini; elle exige à tout instant une détermination subite et souvent inverse des résolutions adoptées peu avant. — Le moyen d'y réussir tient à un soin recommandé par MONTÉCUCULI (1704, D), et mis constamment en pratique par BONAPARTE; c'est de se mettre plusieurs contre un, et de frapper fort sur un point faible, sur le point négatif, suivant l'expression de MONTÉCUCULI. — Tirer parti de la circonstance, est le secret de la Guerre. Faire ou empêcher des CONQUÊTES, voilà son but. Vaincre ou n'être pas vaincu, est le mot d'ordre de tout temps; prévoir la possibilité des défaites est la première pensée de l'homme de génie et d'expérience. Faire le plus de mal possible à l'ENNEMI tant qu'il combat, est la nécessité d'une profession tant soit peu sauvage; ne vouloir jamais ce qu'il veut, et *oser entreprendre*, comme le dit MACHIAVEL (1510, A), *ce que l'adversaire croit impossible que l'on tente*, sont la maxime et le triomphe des grands GÉNÉRAUX. — Quelquefois à la Guerre la prudence sert moins que le hasard, surtout si le talent y met à profit les occasions heureuses, et tourne à son avantage les chances que l'inhabileté aurait laissé perdre. — On lit dans M. LASCAZES (t. II, p. 179) : *Le succès à la Guerre tient tellement au coup d'œil et au moment, que la bataille d'Austerlitz, gagnée si complétement, eût été perdue si j'eusse attaqué six heures plus tôt.* — Dès son début dans la carrière des ARMES, BONAPARTE avait dit : *La Guerre est une affaire de tact.* — Sans cesse il parle (M. le général MONTHOLON, t. V) *de l'honneur des armes, cette partie si essentielle de la force d'une armée. Achille était fils d'une déesse et d'un mortel; c'est l'image du génie de la Guerre; la partie divine est tout ce qui dérive des considérations morales, du caractère, du talent, de l'intérêt de votre adversaire, de l'opinion, de l'esprit du soldat qui est fort et vainqueur, faible et battu selon qu'il croit l'être; la partie terrestre, c'est les armes, les retranchements, les positions, les ordres de bataille, tout ce qui tient à la combinaison des choses matérielles.* — FRÉDÉRIC DEUX (1761, E) avait dit :

La Guerre en tous les temps fut le premier des arts.

C'est effectivement le plus savant, le plus difficile, celui qui donne le plus de renom; c'est ce qu'il faut entendre par l'épithète premier; mais il s'en faut bien que ce soit une SCIENCE à principes arrêtés, puisque, de nos jours encore, on ne s'accorde ni sur l'essence du DROIT, ni sur les circonstances qui peuvent légitimer les HOSTILITÉS, ni sur la nature permise des moyens, ni sur les principes préférables d'exécution. Apportons-en quelques preuves. — Il est traité d'une question difficile et compliquée dans les *Maximes du prisonnier de Sainte-Hélène* (1820.); il y est fait apologie de la révolution

Digitized by Google

qui s'est opérée dans les SYSTÈMES de Guerre; l'auteur y élève aux nues cette énergie que l'OFFENSIVE a prise, et qui apporterait de si grands changements dans le système de la DÉFENSE; mais cette STRATÉGIE audacieuse se maintiendra-t-elle? se renouvellera-t-elle si tôt?.. — Cet homme, qui a brillé par d'étonnantes conquêtes, a dit, depuis sa chute, qu'une nation devait changer tous les dix ans son SYSTÈME de Guerre. FRÉDÉRIC DEUX et GUSTAVE-ADOLPHE étaient dans la persuasion contraire, ou du moins leur esprit de persévérance semble leur avoir valu tous leurs succès; ils ne perdaient pas de vue, ils admiraient la longue durée des règles qui ont fait la force des MILICES GRECQUE et ROMAINE. TURENNE et MONTÉCUCULI n'estimaient que les petites ARMÉES. BONAPARTE ne croyait jamais assez grosses les siennes. Comment le vulgaire des GUERRIERS aurait-il une opinion arrêtée, quand les dominateurs du monde, les héros admirés, les capitaines dont l'apothéose est encore resplendissante, sont dans un état de dissentiment si marqué et ont opéré si diversement. — Si la marche de la Guerre est devenue moins funeste depuis quelques siècles, ce résultat tient plus aux modifications que les mœurs des peuples ont subies qu'aux changements produits, comme on l'a prétendu, par l'invention de la POUDRE, de la BALISTIQUE, de la BAIONNETTE, de l'ARTILLERIE A CHEVAL, par la rapidité des CHARGES, par les progrès des FEUX, par la science et les travaux du GÉNIE et de la GÉOLOGIE. — Sous le rapport scientifique, il s'est fait moins de progrès qu'on ne devait en attendre, le côté moral a gagné davantage. — La Guerre ne ressemble plus à ce qu'elle était quand le SAC des villes, la destruction des populations, l'esclavage des vaincus qui survivaient, étaient la suite prévue et inévitable de la DÉFAITE. Les CADÈNES (chaînes à vaincus) ont cessé d'être un ATTIRAIL de Guerre; l'usage des RANÇONS s'est éteint; la perspective des ÉCHANGES réglés par CARTELS a été assurée aux PRISONNIERS. Le supplice de la hart n'a plus menacé le défenseur d'un CRÉNEAU ou le porteur d'une ARQUEBUSE A FEU. — S'étonnera-t-on que jadis les femmes et les enfants défendissent si énergiquement leurs MURAILLES, puisque la vie de tous était indifféremment menacée. Ce qui semble le plus surprenant à l'observateur, c'est que l'HISTOIRE n'ait pas illustré un plus grand nombre de JEANNE D'ARC et de Jeanne Hachette; elles n'ont pas manqué aux historiens, les historiens leur ont manqué. — On lit dans les Mémoires de BONAPARTE (M. le général GOURGAUD, 1825, t. II, p. 93 et 94): *Le droit des gens dans la Guerre de terre n'entraîne plus le dépouillement des particuliers, ni un changement dans l'état des personnes; la Guerre n'a action que sur le gouvernement. Ainsi les propriétés ne changent pas de mains, les magasins de marchandises restent intacts; les personnes restent libres. Sont seulement considérés comme prisonniers de Guerre les individus pris les armes à la main, et faisant partie de corps militaires. Le changement a beaucoup diminué les maux de la Guerre. Il a rendu la conquête d'une nation plus facile, la Guerre moins sanglante et moins désastreuse. Une province conquise prête serment, et, si le vainqueur l'exige, donne des otages, rend les armes; les contributions se perçoivent au profit du vainqueur, qui, s'il le juge nécessaire, établit une contribution extraordinaire, soit pour pourvoir à l'entretien de son armée, soit pour s'indemniser lui-même des dépenses que lui a causées la Guerre. Mais cette contribution n'a aucun rapport avec la valeur des marchandises en magasin; c'est seulement une augmentation proportionnelle plus ou moins forte de la contribution ordinaire. Rarement cette contribution équivaut à une année de celles que perçoit le prince, et elle est imposée sur l'universalité de l'Etat, de sorte qu'elle n'entraîne jamais la ruine d'aucun particulier.* — Jadis l'épée frappait sur les peuples, elle ne s'exerce plus que contre leurs ARMÉES. Ainsi les LEVÉES DE BOUCLIERS deviennent chaque jour moins excusables, puisqu'elles n'ont pour résultats que d'appauvrir vainqueurs et vaincus, et que le plus souvent les empires survivent aux DÉFAITES et ne gagnent pas aux CONQUÊTES. Les améliorations qui ont été produites par quelques années DE PAIX, les accroissements de population et les progrès sensibles de l'économie politique suffisent pour démontrer combien les peuples sont réciproquement intéressés à leur prospérité. Cette vérité évidente préviendra peut-être des ruptures entre plus d'un gouvernement, puisque, dans la supposition du succès, les accroissements de territoire ne tournent pas au profit de la nation victorieuse, amènent, pour plus ou moins de temps, le régime des dictatures, et grossissent l'épargne des rois au seul profit de leurs courtisans. — Le besoin d'importance et de supériorité qui tourmente les hommes, s'accommode mal de la paix. Mille prétextes colorent les motifs. *La gloire*, disait EUGÈNE de Savoie (1827, D), *est quelquefois une hypocrite qui se cache sous le manteau de l'honneur des Etats.* La fortune, le renom, sont le rêve des CHEFS des ARMÉES; mais tous se retranchent der-

Digitized by Google

rière le bien de tous; à les en croire, c'est la nation, et non pas eux, qui veut des SOLDATS et des succès; dans leurs demandes d'HOMMES et d'argent, ils invoquent comme inséparables, l'honneur, la Guerre, la patrie, quoique parfois les intérêts du pays et de l'armée ne soient pas les mêmes; ils nourrissent la passion des ARMES, et alimentent le RECRUTEMENT par l'appât des RÉCOMPENSES, par l'éclat des qualifications qui attendent les GUERRIERS, par les GRATIFICATIONS qu'ils leur prodiguent, par l'importance qu'ils laissent prendre aux SOLDATS qui ont été le marchepied de leur élévation, et par tous les prestiges qui éblouissent et subjuguent les jeunes imaginations. — Ils vont quelquefois jusqu'à appeler, à titre d'auxiliaire, la religion. — MAHOMET et Cromwell l'ont mise tout entière dans la Guerre; ils ne pouvaient réussir autrement. BONAPARTE, hormis dans ses proclamations aux musulmans, ne l'y a fait entrer en rien, et savait sans elle marcher au succès. — Ne mêlons pas, disait FRÉDÉRIC DEUX, le ciel aux querelles des hommes; ce prince avait fait rayer de ses drapeaux les mots intermédiaires de l'épigraphe : *Pro Deo et patriâ*. — Au temps où des DICTATEURS ROMAINS prenaient les rênes de l'Etat et le maniement des ARMÉES, la statue de la Liberté se voilait; en effet l'ÉTAT DE GUERRE occasionne une suspension plus ou moins absolue de la loi : il déplace la clef du trésor, il introduit d'autres formes dans l'ADMINISTRATION des TROUPES, il autorise la dérogation au DROIT qu'un certain nombre d'ANNÉES DE GRADE donne pour l'AVANCEMENT; il modifie les méthodes de CAMPEMENT, la marche de la JUSTICE MILITAIRE, la durée du SERVICE des ARMES diverses, l'emploi de la CAVALERIE, le régime des PLACES ASSIÉGÉES; et si le sol de la patrie est le THÉATRE des ACTIONS, les soins de la DÉFENSE influent sur la marche de toute la chose publique, absorbent les deniers de l'Etat et engagent la fortune des particuliers. — Dans le mouvement des ARMÉES, les cas qui déroutent toutes les prévisions sont fréquents; trop d'exceptions sont inévitables, trop d'arbitraire se déploie forcément : voilà pourquoi, dans les loisirs de la PAIX, un gouvernement qui voit de loin et de haut ne saurait assez soigneusement plier sa MILICE à n'agir en Guerre que de la manière la moins ultra-légale possible; c'est sur ce principe que la LÉGION ROMAINE était dressée; c'est ce principe qui a fait la gloire de GUSTAVE-ADOLPHE, les premiers succès de CHARLES DOUZE et la consolidation du trône de FRÉDÉRIC; mais les maux que l'esprit d'ordre parvient à atténuer reparaîtront tous s'il faut que la Guerre change de forme tous les dix ans, comme l'affirme BONAPARTE. — Le DROIT de faire la Guerre résulte d'une LÉGISLATION qui a varié comme les époques et les peuples; le droit de la Guerre publique résidait, au temps de la république romaine, dans le sénat; il est concédé, dans les gouvernements actuels, aux souverains de l'ANGLETERRE et de la FRANCE; il est refusé au roi de SUÈDE; il est le grand fleuron des couronnes RUSSE et TURQUE; mais la GUERRE PRIVÉE est implicitement prohibée dans toutes les constitutions des gouvernements modernes. — L'amélioration des mœurs nationales tendra partout à rendre plus rares les Guerres; car, quoique le DROIT de les décider et de les entreprendre soit dévolu à la plupart des souverains, cependant les divans, les sénats, les corps représentatifs, auront à discuter sur les subsides qui en sont le nerf; et, comme maintenant on n'entre plus en campagne qu'à force d'argent, les esprits belliqueux et les ministères y trouveront matière à réflexion; il en résultera un état social plus habituellement calme; les caprices d'un furieux, les folies d'un CHARLES DOUZE, les faiblesses d'un esprit dominé par les obsessions d'une camarilla, ne pousseront plus les peuples à leur ruine. — Le DROIT de la Guerre n'est rien non plus sans le droit de LEVER des hommes; si des pouvoirs balancés interviennent à cette LEVÉE, il pourra se voir des WASHINGTON, mais plus de Tamerlan. — Si l'on recherche dans le livre du passé et dans les souvenirs de la barbarie l'histoire des ARMÉES D'ENVAHISSEMENT, on verra que leurs succès ont été le fruit de l'éducation qui crée des guerriers à peu près comme on dresse des dogues pour la chasse du sanglier; quand ils ne se sacrifient pas sous les défenses de leur ENNEMI, ils tremblent à plat ventre sous le bâton du veneur qui les châtie. — Si l'on pouvait ouvrir le livre de l'avenir, peut-être y lirait-on que les INVASIONS ne conduiront plus à la gloire, et qu'on n'appellera légitimes que les GUERRES DÉFENSIVES OU NATIONALES. Une autre direction est donnée actuellement aux opinions humaines; le grand tribunal des écrivains est bien puissant. — Si les Guerres sont nationales, nul membre de la nation ne peut se refuser à y contribuer de ses deniers ou de sa personne. Le clergé qui administre l'Eglise, les magistrats qui dirigent ou tempèrent la chose publique, peuvent seuls être dispensés du SERVICE PERSONNEL; c'est une concession à des habitudes qui ont leur utilité ou que des préjugés ont légitimées. — Quant au clergé inutile, puis-

Digitized by Google

qu'il consomme sans produire, c'est-à-dire les moines et les confréries, leur cas est différent. Jarro (1777, G) est d'avis qu'en aucun pays ils ne peuvent être dispensés d'intervenir de leur personne à la GUERRE NATIONALE. — Maintenant l'ADMINISTRATION, c'est-à-dire la manière de manier les deniers et de répartir les écus, fait la Guerre. L'empereur Léopold-Ignace se plaignait à WALSTEIN de n'avoir pas d'argent pour LEVER des TROUPES; ce GÉNÉRAL lui répondit, à ce que rapporte SANTA-CRUZ (1738, A), *qu'il n'y avait à cela d'autre remède que de lever une fois plus d'hommes qu'il n'en avait sur pied.* — POLYEN (176, A) nous apprend que Demetrius POLIORCÈTES en agissait de même. C'était jusqu'aux derniers siècles l'opinion des SÉNÉCHAUX féodaux et des financiers de cour; mais les opinions se sont rectifiées. — Les ALLEMANDS usent du proverbe qu'il *faut attacher ses chevaux aux arbres des ennemis.* BONAPARTE a répété ce mot si connu qui était dans la bouche de CATON, de GUSTAVE-ADOLPHE, de MONTÉCUCULI, de FRÉDÉRIC : *La Guerre doit nourrir la Guerre.* Mais ceux qui redisent cet axiome l'ont-ils pesé? la traduction de cette pensée, à la prendre jusqu'au fond, est dans la proposition suivante : Désolez tellement un pays, que les habitants, mourant de faim, abandonnent leur famille et désertent leurs habitations incendiées pour solliciter la faveur de porter l'ARQUEBUSE; transportez alors cette RECRUE dans un pays qui n'aura pas été ravagé encore, et la Guerre aura nourri la Guerre. C'est justement ce tableau que nous retrace SCHILLER à chaque page de la Guerre la mieux nourrie des temps modernes, la GUERRE DE TRENTE ANS. Ainsi, dans l'esprit de tous les conquérants, l'idée de la Guerre se complique de l'idée du brigandage; ils le consacrent par des axiomes, ils le gazent sous des déceptions. — A l'examen dogmatique des choses de la Guerre doit succéder l'analyse des jugements que les AUTEURS ont portés; mais, après l'article si piquant de VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Guerre*); après le tableau si effroyable, si éloquent de SCHILLER, on ne peut dire plus ni mieux. — Il n'y a dans la morale publique, dans les religions des peuples, dans les jugements des hommes, que contradictions et incohérences; aussi y a-t-il autant à dire pour que contre la Guerre; tel idéologue qui prêche l'abolition de la peine de mort, courrait, pour oui ou non, sur le pré verser le sang d'un ami, ou pousserait un gouvernement irrésolu à entreprendre d'interminables Guerres pour de vaines questions de gloriole. — TITE LIVE (liv. IX, ch. 10) a dit : *Justum est bellum quibus necessarium; et pia arma quibus nulla, nisi in armis, relinquitur spes.* Point de Guerre juste, si elle n'est nécessaire; point de Guerre consentie par la Divinité, si elle n'est le seul et dernier refuge des peuples. — VOLTAIRE est sans doute trop absolu quand il avance que la Guerre de Spartacus est la seule que son motif ait légitimé : toute Guerre entreprise dans un but purement défensif est juste; mais, comme la marche des HOSTILITÉS se compose essentiellement et se complique inévitablement de DÉFENSIVE et d'OFFENSIVE, la question du juste et de l'injuste en est obscurcie, et il y a peu d'espoir qu'une JURISPRUDENCE MILITAIRE bien nette soit un jour une sauve-garde pour les peuples. — MONTESQUIEU (liv. X, ch. 2) soulève une thèse bien hardie : un peuple qui craint, dit-il, pour son avenir, qui voit son existence politique menacée par la prospérité d'un Etat voisin, ou qui en redoute une ATTAQUE, doit se hâter d'être l'agresseur, et se garantir d'insulte en courant sus par précaution. Voici ses termes : *Le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une longue paix en mettrait un autre dans le cas de le détruire.* Les casuistes nous diront-ils si c'est là de l'OFFENSIVE ou de la DÉFENSIVE, et s'il faut, ou non, de la morale dans la politique. — Le précepte de MONTESQUIEU, rétorqué d'une manière aussi piquante que victorieuse par VOLTAIRE (*Questions sur l'Encyclopédie*), suppose donc l'infaillibilité des horoscopes et l'art de lire dans le cœur humain; mais la PAIX et la Guerre ne sont plus du ressort des aruspices et de l'astrologie judiciaire. — Le même publiciste a dit : *Sitôt que les hommes sont en société, l'état de Guerre commence.* La proposition est fausse; c'est la Guerre organisée et savante qui commence avec la civilisation; mais la Guerre comparable à celle que se font les animaux est plus familière à la vie sauvage de l'homme, que la Guerre réduite en ART n'est inséparable de l'état de société. Militairement parlant, MONTESQUIEU a avancé peu de propositions qui ne puissent être et ne doivent être réfutées. — Les ÉCRIVAINS qui ont réduit en leçons les OPÉRATIONS des CAMPAGNES et la conduite à tenir sur le CHAMP DE BATAILLE, et les philosophes qui résument les souvenirs militaires puisés dans les annales, n'ont pas tiré tous des conclusions pareilles; mais la substance de leurs réflexions se ressemble. — Ceux qui blâment la Guerre l'avouent inévitable, et la considèrent comme une position forcée de la vie humaine; ceux qui se sont fait les chantres de l'héroïsme

Digitized by Google

ne parlent que des bienfaits de la PAIX. Homère insulte mainte fois à *Mars, le farouche, le cruel, l'atroce.* Dans le protocole obligé des TRAITÉS DE PAIX modernes, le tableau des calamités de la Guerre, une sorte de repentir politique, un élan de componction religieuse, remplissent les premières lignes du contrat, que les signataires hypocrites ne regardent peut-être, à part eux, que comme un ARMISTICE déguisé. — *L'éclat dont brillent les grands succès*, a dit un AUTEUR anonyme (1817, D), *ferme les yeux des peuples sur le prix qu'ils ont coûté. Les tombeaux se dérobent sous les arcs de triomphe; les chants de victoire étouffent les cris de mort; la misère est moins hideuse, parée de lauriers. L'immensité des entreprises, l'étendue des résultats, couvrent l'horreur des détails enveloppés et perdus dans le tumulte des marches et des combats..... La gloire étourdissait sur la tyrannie.* — La Guerre n'en est pas moins la mère de l'HISTOIRE, et Clio, si elle n'a des faits d'armes à raconter, est maussade et monotone. — Les anciens ont été jusqu'à affirmer que les nécessités de la Guerre ont fait sentir la nécessité de l'écriture, et que la calligraphie doit le jour aux ARMES. — Les chroniques des peuples pacifiques, a dit VOLTAIRE, *sont dépourvues d'intérêt.* — Cependant où sont les fruits de tant de Guerres si étonnantes, entreprises par des peuples disparus depuis longtemps, eux, leurs villes, leurs monuments, leur mémoire? A quoi ont servi aux héritiers du sol, le génie de XÉNOPHON, la gloire d'ALEXANDRE, l'habileté d'ANNIBAL, le talent de CÉSAR, l'audace de Colomb, le renom des héros qui ont percé vers des terres lointaines et les succès romanesques des FLIBUSTIERS. — La Guerre, comme l'a dit spirituellement WALTER SCOTT, est *le seul jeu où les deux parties se trouvent en perte quand il est fini;* la seule classe de population qui s'accroisse est celle des INVALIDES. — En 1815, un propriétaire se désespérait que son château, voisin de Troyes en Champagne, fût dévasté et à moitié détruit. Son fils, âgé à peine de douze ans, et bercé au récit des gloires de l'empire, lui disait : De quoi te plains-tu, mon père, c'est la Guerre. — On ne peut nier qu'elle n'ait sa gloire, son utilité même, puisque la destruction entre dans les lois de la création; mais le reflet qu'on recherche, mais le tribut qu'on acquitte, sont à haut prix. Guerre, vol, saccagement, sont inséparables. — Dans le gouvernement providentiel, tout marche vers un but : le crime et la vertu, la santé et la maladie, la Guerre et la paix. — Bernardin de Saint-Pierre a dit, dans un style figuré, que l'équilibre des êtres n'est établi que sur leurs COMBATS, et que c'est du sein même d'une Guerre non interrompue que sortent les harmonies de la nature. M. THIERS (édit. de 1834, t. I, p. 365) a dit : *Dieu n'a donné la justice aux hommes qu'au prix des combats.* Mais si les souffrances humaines et les luttes des peuples peuvent produire quelque avantage, cet avantage répond-il jamais aux résultats que se promettent ceux qui décident de la Guerre? Le point où ils touchent n'est jamais le but où ils visent. — Hobbes va jusqu'à affirmer que l'amour de la Guerre est plus naturel à l'homme que le désir de la PAIX; cette opinion est le manichéisme de la philosophie.— La Guerre a changé la face du monde, voilà pourquoi les CHINOIS, à ce que dit M. le colonel CARRION (1824, A), l'appellent *grande affaire.* Les modernes peuvent l'appeler grande section de BUDGET, grande de nos jours en effet, puisque l'ARMÉE FRANÇAISE, qui, en TEMPS DE PAIX, ne coûtait que six millions en 1600 (treize millions actuels), somme qui baissa ensuite, en est venue depuis les soixante millions de 1715 aux deux cent millions de la restauration et aux quatre cent millions de 1850. — Que la terre serait riante et entrecoupée d'agréables promenades, si l'on eût consacré à creuser des canaux, à percer des routes, à aplanir des CHEMINS, à les planter de beaux arbres, la millième partie de l'or et des bras sacrifiés pour des meurtres inutiles, des Guerres de fantaisie, des luttes sans résultats ! Car nous ne parlons pas des Guerres que commandent l'honneur ou la nationalité. — Si l'on en croit M. le général Philippe de SÉGUR, *à la Moskowa, Bonaparte, abattu par la maladie, s'écriait : Qu'est-ce que la Guerre? Un métier de barbares où tout l'art consiste à être le plus fort sur un point donné.* — Mais écoutons ce qu'on lit dans M. LASCASES (t. I, p. 201). C'est BONAPARTE qui parle : *Vous allez voir quel peut être l'abus de l'autorité, à quoi peut tenir le sort des hommes : la promenant* (promenant ma maîtresse) *dans les environs du col de Tende, il me vint dans l'idée de lui donner le spectacle d'une petite Guerre; j'ordonnai une attaque d'avant-postes; nous fûmes vainqueurs; mais il ne pouvait y avoir de résultats; l'attaque était une fantaisie; quelques hommes y restèrent; je me le suis reproché.* — Ce trait en rappelle un plus ancien que citaient les Mémoires de madame Lebrun (t. II). — *La princesse* (madame Dolgorouki, dont Potemkin était éperdument épris) *voulut voir donner un assaut; elle avait hâte de partir; la brèche n'était pas préparée; l'assaut fut*

Digitized by Google

donné cependant, et deux ou trois mille hommes de plus tombèrent sous les murs d'Oczakoff pour satisfaire la cruelle curiosité d'une femme et l'aveugle passion d'un amant, général en chef. — L'on trouve dans M. O'Méara (1822) ces paroles de BONAPARTE : *Un général que je connais perdit trois mille hommes pour s'emparer d'une hauteur qu'il croyait devoir lui être utile ; ayant réussi après plusieurs attaques, il s'aperçut qu'il s'était trompé, et dit froidement : Oh ! ce n'est pas cette hauteur que je devais prendre, c'est une autre ; et il revint occuper la première position.* — Néanmoins écrire contre la Guerre, c'est déclamer contre la fureur des orages et frapper de blâme l'Etna. Il faut accepter l'état social avec ses charges, et la Guerre en est une ; il faut tolérer chez les hommes les passions inséparables de leur nature. Changerait-on les sentiments de celui qui affectionne la Guerre, en tâchant de lui prouver qu'il ressemble au fou qui désirerait la maladie pour l'avantage incertain ou le simple espoir de recouvrer la santé ? — *Les hasards*, dit VOLTAIRE (*Questions sur l'Encyclopédie*), *le mélange des bons et mauvais succès, les intrigues, la lassitude, éteignent cet incendie que d'autres hasards, d'autres intrigues, la cupidité, la jalousie, l'espérance, avaient allumé ; la Guerre est comme le mont Vésuve ; ses éruptions engloutissent des villes, et ses embrasements s'arrêtent.* — La religion permet-elle la Guerre ? Le pour et le contre peuvent se soutenir ; une BÉNÉDICTION DE DRAPEAUX la précède ; des prédicateurs déclarent qu'elle est équitable, que quelquefois même elle est sacrée ; leurs encensoirs se balancent vers le Dieu des armées ; des AUMONIERS donnent *in articulo mortis* des absolutions en masse ; des *Te Deum*, inventés depuis la bataille de Mont-Cassel en 1328, *Te Deum* qu'on pourrait appeler antipathiques, antagonistes, sont chantés en même temps dans des métropoles ennemies ; mais ces actions de grâces n'ont lieu, dit VOLTAIRE, que quand une dizaine de mille hommes a été tuée et qu'une ville est détruite de fond en comble ; il faut ces grandes circonstances pour *un* Te Deum *dans lequel on chante à quatre parties des barbarismes*. Ces coutumes de l'Eglise sont l'innocentation de la Guerre ; mais Basile le Grand regarde de tels sentiments comme des attentats et des blasphèmes, et véritablement aucune main n'a encore effacé des saintes lois le commandement *Homicide point ne seras*. — On lit dans JARRO (1777, G, au mot *Militaire*) un passage qu'il transcrit d'un autre ÉCRIVAIN, et qui prouve combien la Guerre et la morale mystique sont peu sympathiques ; son raisonnement a pour conséquence : *Ne faites pas la Guerre si vous êtes chrétiens, ou abjurez vos croyances si vous voulez la faire. Le christianisme est tout spirituel, il est occupé uniquement des choses du ciel. La patrie du chrétien n'est pas de ce monde ; pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat est florissant, il craint de s'enorgueillir de la gloire du pays ; si l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appesantit sur son peuple. Les gens de Guerre sont-ils chrétiens ; les chrétiens se font-ils gens de Guerre ?* — Ainsi parle en style dubitatif l'homme religieux. Quant au moraliste, il se demande quel est le but de la Guerre ainsi que de tout état de rivalité : ce but, c'est la paix achetée par le triomphe ; est-il un plus puissant argument, s'écrie le philosophe, pour démontrer le néant de la Guerre et la préférence que mérite la PAIX ! — Mais à son tour vient le publiciste ; il pèse dans d'autres balances les destinées humaines, il scrute autrement l'individu social ; il constate que rien ne peut tenir les nations à l'abri d'insultes non provoquées, et que, si chez leurs voisins une Guerre éclate, la modération n'est pas une garantie contre l'AGRESSION de l'une ou l'autre des parties BELLIGÉRANTES. — BONAPARTE aurait dit (*Maximes du Prisonnier de Sainte-Hélène*, 1820) : *Un souverain n'évite pas la Guerre quand il veut ; et, lorsqu'il y est forcé, il doit se hâter de tirer l'épée le premier.* — C'est une paraphrase de la proposition déjà citée de MONTESQUIEU. Si l'on n'épouse pas dans son entier le précepte, on ne peut nier que, contre les accidents politiques, contre les ARMEMENTS menaçants, une attitude ferme soit l'unique ressource ; être préparé à tout braver pour une cause juste est le seul moyen de prévenir l'effusion du sang, ou d'adoucir des maux inévitables. La Guerre ne doit jamais trouver un grand peuple au dépourvu. Quel homme sensé n'est pénétré de la justesse de l'aphorisme latin : *Neque quies gentium sine armis.* — L'Etat ne peut fleurir qu'à l'ombre d'une armée. — Ainsi c'est un gouvernement insensé ou aveugle que celui qui s'endort pendant les ARMISTICES qu'on est convenu d'appeler ÉTAT DE PAIX, c'est un ministre imprévoyant que celui qui néglige les perfectionnements des systèmes qui assureront la supériorité du pays, c'est un Etat mal gouverné que celui dont le chef ne s'occupe pas de l'accumulation des ressources et de la bonification des économies qui concourront au salut commun quand le canon grondera. — Car à quoi tiennent la Guerre et son issue ? — Phi-

Digitized by Google

lippe premier se moque, en 1087, du gros ventre de Guillaume d'Angleterre, et demande à quand l'accouchement; la France, ou du moins le mince domaine composant alors la France royale, est, pour ce propos, mis à feu et à sang; Mantes est entièrement saccagé : c'est le prélude d'un long incendie, et si Guillaume ne fût mort à Rouen, il venait à Notre-Dame *faire ses relevailles*, comme il se l'était promis, en y amenant *six mille lances pour y briller en guise de cierges*. — Louis le Jeune, prince faible et mari trompé, ne sait pas mettre à la raison une femme de mœurs suspectes; il fait divorce en 1152; cet événement met la Guienne aux mains des Anglais; elle deviendra la place d'armes d'où ils promèneront en France, pendant plusieurs siècles, la Guerre et le ravage. — L'ambition et l'égoïsme de Richelieu ont éveillé chez le grand roi l'amour de la Guerre, et Louis quatorze était perdu si lady Marlborough ne se fût brouillée avec la reine d'Angleterre au sujet d'un éventail ou d'une paire de gants. — Frédéric deux enveloppe dans une même raillerie deux impératrices et une courtisane, et son trône est à la veille d'être renversé. — Et qui aurait prédit que le petit roc de Sainte-Hélène dût être un jour la pierre tumulaire de la gloire française? — Résumons quelques arguments qui parlent, soit en faveur de la Guerre, soit contre elle; car ne voir de la Guerre que les maux qu'elle enfante, serait une exagération de quakérisme; Mars peut être invoqué par les adorateurs d'Orimane aussi bien que d'Oromaze. — Si le géant Bonaparte a immortalisé le nom français, personne n'a dit philosophiquement plus de mal de la Guerre que lui dans son admirable lettre proposant de Léoben la paix à l'archiduc Charles; personne ne fait de la Guerre une peinture plus effroyable que son célèbre bulletin de Moscou; et, dans les intervalles où dormaient ses passions, il était loin d'être l'apologiste des combats. — Des commotions suffisent pour changer la forme des Etats contigus qui s'entre-touchent; mais l'arbitrage de la Guerre trace seul des limites entre les peuples. — La France est un produit de la Guerre; elle lui doit ses dynasties, son influence, ses grands hommes, son sol, son affranchissement. — La guerre de l'Amérique du Nord a introduit sur la scène des nations cette république déjà colossale, née d'hier, créée par enchantement, et qui est le plus homogène des grands gouvernements; l'épée de Washington et celle de Lafayette ont été une baguette de fée. — La guerre de la révolution a préparé l'émancipation de l'Amérique du Midi; germe d'événements qui déplaceront peut-être les leviers du globe. — *Ceux qui*, comme l'a dit le général Oudinot (1835), *désapprouvent hautement la politique qui conseilla la dernière occupation de Rome par nos troupes, conviennent qu'elle y a diminué le nombre des crimes, et qu'elle s'est constamment montrée soigneuse des intérêts du pays; tels ont été l'amélioration de la justice criminelle, une prompte administration de la justice, l'abolition des asiles, l'éclairage nocturne, l'extension des dépôts de mendicité*, etc. Naples devait à la Guerre la pacification des Calabres, ingouvernables depuis les Romains, et la paix y a rallumé le brigandage. — Voyons le revers de la médaille. — La vue et l'effet des blessures extraordinaires reçues à la Guerre, loin d'émouvoir la commisération des Orientaux, les ont rendus plus cruels; instruits par l'expérience que des guerriers blessés aux parties sexuelles ou à la langue pouvaient en guérir, ils se sont donné des eunuques noirs ou mutilés à ras pour les sérails, ils se sont donné des muets pour bourreaux. Cette barbarie mahométane s'est introduite en Occident : elle a été goûtée dans les domaines des lieutenants du Christ; les chapelles ont retenti des voix argentines des eunuques blancs ou à demi mutilés, et nos pères ont fait arracher ou percer la langue aux blasphémateurs; la sensualité, le despotisme, le rituel et la justice, ont eu recours aux mêmes abominations. — Les succès des conquérants espagnols au Mexique ont indirectement amené l'abâtardissement de l'Espagne; si elle n'eût pas pompé l'or du nouveau monde, elle n'eût pas cessé peut-être de former un grand et puissant peuple. La Guerre qui illustrait Colomb, ruinait et enrichissait à la fois sa patrie. — Sans la chute du grand homme à qui le destin pouvait donner des héritiers, non des successeurs, que fût devenue la France gigantesque du nouveau Charlemagne? Tout ce que la révolution avait produit de moral et de philosophique s'évanouissait; le règne des chartes, l'empire de la loi, la monarchie tempérée, n'eussent été ni appréciés ni établis. — Mais ces catastrophes inattendues, ces avantages longtemps douteux et si chèrement achetés, ces bienfaits sortis des orages, quel esprit humain les avait prévus ou leur eût assigné une époque? — Maintenant que la morale, la civilisation, la statistique se donnent la main, il est difficile d'isoler leurs calculs, même quand il est question de la Guerre. — On trouve dans un ouvrage intitulé : *Supplément au contrat social, principalement applicable aux*

Digitized by Google

grandes nations, un tableau statistique des variations annuelles que, pendant les TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE, les naissances ont éprouvées dans les principales villes de FRANCE depuis un siècle. On voit dans PARIS les naissances y décroître de plusieurs mille dès la première CAMPAGNE de chaque Guerre. Ce déficit s'y proportionne aux chances plus ou moins désastreuses que l'ARMÉE éprouve. Le contraire a lieu régulièrement au retour de la PAIX, et la reproduction y répond aux mesures plus ou moins sages que le gouvernement adopte. — Vingt ans après les années 1813, 1814, 1815, la conscription offrait des résultats inférieurs à tous les produits précédents. La paternité était tombée en prostration. — Voici quelques souvenirs qu'on pourrait appeler la statistique de l'histoire de la Guerre moderne. — Sous LOUIS TREIZE, l'ÉTAT DE GUERRE a duré une fois plus que l'ÉTAT DE PAIX, et le minimum des phases de PAIX a été de trois à quatre ans. — Depuis ce règne jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, la FRANCE a eu un peu moins de deux années de paix pour une année de Guerre. — Depuis la GUERRE DE TRENTE ANS, le plus long repos que la paix ait donné à la France, n'a été que de vingt ans : et l'on cite cette merveille comme le titre le plus méritoire du cardinal de Fleury. — Après une tempête d'un tiers de siècle, combien s'est-il écoulé de temps entre 1815 et la GUERRE D'ESPAGNE, entre 1823 et l'expédition de Morée, entre l'année 1828 et le blocus si longtemps dérisoire d'ALGER, blocus presque aussi ridicule que le prétexte de la Guerre, mais couronné par des résultats inespérés ? — Les CHINOIS sont plus tranquilles que notre terre d'Occident : depuis un siècle et demi, ils n'ont point vu la Guerre ; mais leur empereur en est réduit à dire, de temps en temps, par l'ordre du jour, à la première caste de ses armées, à ses TARTARES, qu'ils ne sont plus qu'un vil ramas. Partout le mal est à la porte du bien. Et qui sait ce que l'avenir réserve à la Chine. — Le lecteur eût préféré peut-être que la définition de la Guerre eût précédé le tableau de ses vicissitudes et l'esquisse de son histoire ; mais un exposé de faits constatés par des autorités solides n'était-il pas un préalable nécessaire de cette définition. — Ce ne serait pas la peine de dire, comme GROTIUS, que *la Guerre est la situation de ceux qui tâchent de vider leurs différends par la voie de la force* ; l'explication est naïve, mais elle n'est ni exacte ni complète. — MONTÉCUCULI définit la Guerre : *Position dans laquelle est une armée portant l'offensive par tous les moyens, et dont le but est la victoire.* Cette définition est du moins militaire, mais n'embrasse qu'une partie ; la politique, la morale, la défensive, y sont oubliées. — BOHAN (1781, H), BRÉZÉ (1773), DESPAGNAC (1751, D), LEBLOND (1758, B), s'expliquent à peu près dans les mêmes termes que leurs prédécesseurs. CARRÉ (1783, E, p. 540) envisage le sujet plus philosophiquement. — Politiquement la Guerre est un ARMEMENT de nation à nation, ou un engagement de faction à faction ; elle est une suite plus ou moins prolongée d'HOSTILITÉS entre deux ou plusieurs peuples dont les ARMÉES TIENNENT la CAMPAGNE ; elle est un état de choses quelquefois provoqué par des insultes ; une nécessité quelquefois imposée par la force ; un fruit de la vengeance ; une soif des REPRÉSAILLES. — Des publicistes l'ont définie : *Poursuite du droit par la force.* Dans ce sens la Guerre serait un appel à la justice ; mais il en est rarement ainsi. Ce que l'homme prétend être son droit, n'est souvent que vindicte, fraude, violence, esprit de domination, et il FAIT LA GUERRE. — Quels qu'en soient la cause ou le motif, la Guerre est publique ou privée : la première est du domaine du droit public, l'autre du domaine du droit naturel. — On a appelé GUERRE LÉGITIME, par opposition à GUERRE PRIVÉE, celle qui se faisait sous les drapeaux du chef de l'Etat. — Défendre son bien, usurper ou retenir celui d'autrui, venger une injure, courir à la célébrité, sont les mobiles de la Guerre ; on l'excuse par la nécessité, on en colore les motifs par des MANIFESTES, on en donne le SIGNAL par une DÉCLARATION ; le rassemblement de l'ARMÉE a lieu, les HOSTILITÉS s'engagent, la force et la ruse s'y combinent : tels sont l'effort et la marche d'une immense entreprise pour un profit incertain ; car la fin de la Guerre, comme le dit MONTÉCUCULI, est la victoire ; mais c'est un espoir souvent déçu, et fût-il réalisé, la fin de la victoire est la PAIX ; son inévitable retour, que le manque d'écus nécessite, amène l'urgente dislocation des TROUPES. Ainsi ce que la nature de la Guerre a de singulier et de contradictoire, c'est qu'elle ne s'occupe à faire du mal qu'en vue de faire guérir ce mal par la PAIX, et qu'elle est l'occasion des bouleversements que la PAIX est chargée de régulariser, de sanctionner, de tempérer ou d'effacer. — La Guerre est un état passager, un effort public et concerté, une lutte entreprise par la colère, continuée par l'orgueil et terminée par l'indigence ; elle est une affection du corps politique, et une maladie intermittente si elle n'est continue ; elle est un état de fièvre morale et un

Digitized by Google

mal chronique dont les peuplades doivent être tour à tour travaillées. Pour l'homme de la nature, elle est un instinct; pour les cannibales, elle est un besoin, un bonheur, puisque leur existence physique y tient, et que leur gloutonnerie s'y délecte; pour l'homme social, elle est le tribut que l'humanité paye à la civilisation, puisque les peuples ont leur superbe et leurs passions comme les individus; et, une fois l'ÉPÉE TIRÉE, la loi de la défense naturelle tient l'ARME hors du fourreau, puisque l'ENNEMI est là pour vous punir du mal que vous ne lui feriez pas. Ces aveux sont douloureux, honteux presque; mais la sagesse se brise contre la force, et la politique sera toujours gouvernée par les suggestions de la violence et par les illusions de la VICTOIRE. — La persuasion que la SCIENCE de la Guerre n'est que l'art d'en abréger les maux, et que la PAIX n'est jamais qu'une TRÊVE rompue bientôt, a excité le zele patriotique de beaucoup d'ÉCRIVAINS. Quel est le savant qui, sans cette considération, sans cette excuse, sans ce désir du triomphe du pays, ne se reprocherait les études d'un sujet aussi sombre que l'ART des COMBATS? Au lieu de s'enfoncer dans les fastes de la folie humaine, au lieu de peindre la terre ensanglantée par la manie de la destruction, il serait plus satisfaisant, mais serait-il plus profitable, de ne consacrer sa plume qu'aux arts si doux de la PAIX. — Les recherches sur la Guerre sont importantes, et le seront toujours. Il a été composé sur la théologie, la philosophie, la morale, des milliers de traités, en grande partie oubliés pour jamais; et le moindre des écrits passables sur la Guerre est encore consulté, cité, recopié. — Il est peu d'AUTEURS qui, en traitant de la Guerre, ne se soient cru obligés d'en médire pour l'acquit de leur conscience. Cette précaution oratoire est un hommage que la philosophie arrache à ceux mêmes qui exercent le métier le moins philosophique, le MÉTIER DES ARMES. — Les AUTEURS qui se sont cru tenus à des ménagements se sont efforcés d'excuser la Guerre, de la colorer d'un vernis d'utilité, d'y chercher presque un côté de philanthropie; mais ATTILA seul, s'il en eût écrit, en eût osé faire ouvertement l'éloge, et MARC-AURÈLE, en parlant des COMBATS qu'il livrait dans les marais batayes, dit de lui et des conquérants : *Que sommes-nous, si nous ne sommes pas des brigands?* On a vu que le même mot était sorti de la bouche de NAPOLÉON. — Libre du reste aux lecteurs de se rallier aux avocats qui ont plaidé diversement la cause; mais les improbateurs de la Guerre l'emportent sur leurs adversaires par le nombre, la logique, le talent. — Tassoni, dans son poëme de la *Secchia rapita*, a marqué de ridicule la Guerre, comme Cervantes a stigmatisé la CHEVALERIE; mais les CHEVALIERS sont tombés, et la Guerre vivra. — BULOW (1801, D) a présenté la théorie de la Guerre sous forme scolastique; M. le général JOMINI (1819, B), sous forme expérimentale et comme une SCIENCE de faits dont les événements constituent les règles. Le prince CHARLES d'AUTRICHE s'est exercé sur le même sujet, et en a développé les méthodes en géomètre et sous les formes de l'analyse. — La conduite des OPÉRATIONS de la Guerre, leurs éléments, comme les considéraient les anciens, sont exposés dans ARRIEN, CÉSAR, POLYBE, THUCYDIDE, VÉGÈCE 590, A, XÉNOPHON. — Ceux qui, avec plus ou moins d'étendue, dans tous les temps et toutes les langues, se sont occupés de la même matière, et ont introduit le mot dans les titres ou les chapitres principaux de leurs traités, vont être mentionnés.

ALLEMANDS, PRUSSIENS, SUISSES.	ANGLAIS, ANGLO-AMÉRICAINS.	ESPAGNOLS, PORTUGAIS.	FRANÇAIS.	GRECS, BYZANTINS, TURCS.	HOLLANDAIS, FLAMANDS.	ITALIENS.	LATINS.	RUSSES, POLONAIS.	SUÉDOIS, DANOIS.
62	12	7	72	5		15	7	2	1

Digitized by Google

Alimani, Amiot (1830), Arrien (140, A), Aster (L.-H.), Auckland (1795), Audouin (1811), Beauchamp, Beaurain, Beer, Belli (1566), Bello, Béneton (1741, A; 1742), Benito (Cohelo), Beust, Bieberstein, Biron (1611, A), Biron (Louis-Antoine), Blacas (1300, A), Bland (1711), Bocerus, Bohm (1819), Bohan (1781, H), Bois-Roger (1768, B), Bonera (1635), Bourcet, Bourdeille (1560, A), Boussanelle (1770), Brandès, Brandt (H. de), Brézé (1773), Bruech (1777), Budrinus, Bugeaud (1831, A), Bulow (1801, D; 1803, 1806, H), Cancrin (1820, O), Canteroube (1818, F), Cardoso, Carrion (1824, A), Centorio, César (51 avant J.-C.), Chambray (1827), Clauzewitz, Darçon (1779, K), Darcq, Dauthville (1762, K), Decker, Decrammeville (1789, A), Delacroix (1752), Delatour (1514, A), Despagnac (1751, D), Dilich (1607, 1689), D'Ivernois, Duane (1810, E, au mot *War*), Dubellay (1535, A), Dubousquet (1769, B), Duhesme (1814, C), Dupain (1757, B), Eggers (1751, B; 1757, L), Elien, Emmerich (1789), l'Encyclopédie (1751, C; 1785, C; aux mots *Campagne* et *Coup d'œil*), Eneholm (1818), Escalente, Ewald, Faesch (1770, G), Feuquières (1732, B; 1750, A), Folard (1752, B; 1753, préface du 5e vol.), Forquevault, Frédéric deux, Fronsperg (1596), Frontin (86, A), Ganeau, Gaugreben, Gaya (1670, D), Gersdorff, Giannettasius, Goethe, Grimoard (1782, K), Grotius, Gucy (1782, K), Guibert (1773, E), Guichardin, Guignard (1725, B), Guischardt (1758, H), Hanzelet, Hay (1757, H), Herlin (1738), Hoerschelmann (1775), Illnig, Imbert, Jabro (1777, G), Jacquinot, Jahn (F.-J.), Jomini (1803, F; 1819, D), Kausler (1826), Khévenhuller (1730, A; 1758, C; 1771, F), Knoch (1762, C; 1769, D), Kobel, Krohn, Lallemand (1825), Laon (1652, B), Laroquette, Latrille, Lavallière (1675, B), Leblond (1758, B), Lefren, Leissnig, Lemesurier, Léon (900, A), Lippold, Lloyd (1783, N; 1801), Loen (1745), Lolooz (1770, C), Longchamps, Lossow (1819, C), Louis onze (1480, A), Louis treize (1616, B), Maizeroy (1763, 1765, B; 1771, 1777, E), Malorty, Malthus, Mansfield, Maschi, Massiac, Maurice de Saxe (1757, A), Mauvillon (1740), Meinert, Mellinet (1805, C), Ménage, Mendoza (1596, 1619), Mina (1767), Montécuculi (1670, A; 1736, A), Muralto, Mut, Neumayr (1618, C), Nicéphore (965, A), Obrecht, Onosandre (50 avant J.-C.), Panigarola (1595), Perrin-Parnajon, Perrot (1832), Philippe de Clèves (1520, A), Polybe (150 avant J.-C), Porphyrogenète (950, A), Potier (1779, X, au mot *Guerre*, p. 143 et 193, et au mot *Hostilité*), Puységur (1748, C), Racchia, Ransay, Ramzov, Ray de Saint-Cénies (1755, A), Reusner, Reveroni (1808, 1826), Richard (1777), Riess, Robilant (1757, P), Rocca (1582), Roebel, Rogniat (1816, B), Rohan (1729, A), Ruehle (1814), Rumpf (1824, F), Samuel, Santa-Cruz (1758, A), Scharnhorst (1795, D), Schaidel, Schwendi, Servan (1780, B; 1805, F), Silva (1788, F), Simes (1772, A), Solm (1559), Stamford, Steiner, Sterwechius, Tartaglia, Theobald, Thucydide, Tielke (1797), Tissot-Grenus, Turenne (*Mémoires de*), Turpin (1769, C), Valentini, Vallo (1554), M. Vaudoncourt, Végèce (390, A), Villaret, Wagner (1830), Warnery (1758, A), Wenzell, Werklin, Xénophon (370 avant J.-C.), Zauthier (1779, F), Zenner, des auteurs anonymes (1548, A), le *Spectateur militaire* (t. xix, p. 273; t. xx, p. 449). — Présentons quelques dispositions légales et de détails. — Les gratifications d'entrée en campagne ne sont l'objet d'un droit acquis qu'une fois par chaque Guerre. — L'état d'hostilités a pour conséquence de suspendre la délivrance des congés d'ancienneté, de forcer le chiffre des levées à raison des pertes d'hommes, de nécessiter des contributions sur l'ennemi, d'occasionner des impositions sur le pays, à raison des pertes du matériel de tout genre. — Si l'on reprochait à la présente dissertation de ne pas conclure, elle répondrait : *Salus populi, suprema lex esto?* et l'auteur ajouterait : La Guerre est une maladie; les maladies sont indépendantes des volontés humaines. Les maladies bien traitées peuvent n'être pas mortelles; il y en a même qui rassurent la santé. — Toutefois des moralistes renouvellent les tentatives de l'abbé de Saint-Pierre; M. le comte de Seillon, estimable philanthrope, a créé à Genève une société dont l'objet est l'abolition de la peine de mort, du duel et de la Guerre. Il a remis ou adressé à grands frais l'exposé de son plan à tous les souverains, à tous les cabinets. — Le mot Guerre sera distingué ici en guerre a feu et a sang, — a mort, — a outrance, — active, — célestique, — civile, — d'Amérique, — de campagne, — de chicanes, — de Corse, — de 1805, — de Flandre, — de Hanovre, — de la révolution, — de la succession de France, — de la succession d'Espagne, — de la Vendée, — de l'Etat, — de mer, — de partis, — de postes, — de retranchement, — de Russie, — de sept ans, — de siége, — de terre, — de trente ans, — défensive, — d'Egypte, — d'envahissement, — d'Espagne, — d'Etat, — d'Hanovre, —

Digitized by Google

DU ROI, — EN RASE CAMPAGNE, — EXPECTANTE, — FÉODALE, — FRANÇAISE, — INTESTINE, — LÉGITIME, — NATIONALE, — OFFENSIVE, — OUVERTE, — POLIORCÉTIQUE, — PRIVÉE, — PUNIQUE, — RÉGULIÈRE, — SOURDE, — SUPÉRIEURE, — TEMPORISANTE.

GUERRE A FEU ET A SANG. V. A FEU ET A SANG. V. GUERRE.

GUERRE A MORT. V. A MORT. V. FLIBUSTIER. V. GUERRE.

GUERRE A OUTRANCE. V. A OUTRANCE. V. DRAPEAU NOIR. V. GANTELET. V. GUERRE PRIVÉE.

GUERRE ACTIVE. V. ACTIF, adj. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. ARMÉE NEUTRE. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE. V. COUP D'ŒIL. V. MÉDAILLE. V. SALUT.

GUERRE CÉLESTIQUE F. Sorte de GUERRE ou de BATTERIE DE CAISSE qui donnait un SIGNAL comparable au commandement de FAIRE FEU.

GUERRE (guerres) CIVILE (G.). Sorte de GUERRES fratricides dans lesquelles un grand parti en combat un autre au sein de la nation même. Un gouvernement établi, soit par le fait, soit par le droit, y lutte contre des sujets que l'insoumission provoque, ou contre des étrangers que les factions recrutent, ou contre des rivaux que le bien public anime, à ce qu'ils assurent. Ce gouvernement a pour antagonistes des MILITAIRES improvisés, des GOUVERNEURS DE PLACE qui en ont usurpé l'EMPLOI, des GÉNÉRAUX qui trahissent leur mandat, et changent de livrées. — Chez tous les peuples, les Guerres civiles (et c'est à la fois un fait curieux et un aveu déplorable) ont tourné au profit de l'ART MILITAIRE et même des autres arts. VOLTAIRE (*Mélanges historiques*) remarque que, pendant la Guerre du Péloponèse que raconte THUCYDIDE, *la Guerre civile, le plus horrible des fléaux, ajoutait un nouveau feu et de nouveaux ressorts à l'esprit humain. Dans ce temps, les arts florissaient; ils commencent à se perfectionner à Rome du temps de César, et renaissent aux quinzième et seizième siècles parmi les troubles de l'Italie.* — Les Guerres civiles diffèrent des GUERRES PRIVÉES; les premières peuvent être provoquées par des motifs louables ou des passions aveugles; mais de sordides intérêts commandent les GUERRES PRIVÉES, comme l'ont prouvé perpétuellement celles qui ont ensanglanté les pays de FÉODALITÉ. Mille partis différents y sont en présence; rien de profitable n'en peut sortir; quels fruits attendre de l'esprit de domination et de rapacité, de vengeance et de bassesse. La tyrannie de LOUIS ONZE a fait incomparablement moins de mal à la FRANCE que ne lui en ont fait éprouver les GUERRES PRIVÉES du règne de CHARLES SIX. — Les Guerres civiles, que la morale et la politique ne sauraient justifier, ne sont cependant pas flétries par la conscience de l'histoire; elles sont aux gouvernements engourdis ce que les tempêtes sont à la science navale; et de même que les mers orageuses sont l'école des navigateurs, il surgit des tourmentes de la société une pépinière de GÉNÉRAUX qui ignoraient leur aptitude, une foule de SOLDATS qui ne se doutaient pas de leur intrépidité, et des administrateurs, des hommes d'Etat qui s'étonnent de se réveiller habiles. Dans les grandes dissensions civiles, la nécessité du moment développe des talents dont le germe eût avorté, et l'homme prédestiné y puise la conscience de ce qu'il vaut; les TROUPES ÉTRANGÈRES, qui ordinairement y prennent part, sont pour leurs adversaires ou leurs alliés un objet de remarque et d'émulation. Les STRATAGÈMES deviennent plus fins, plus audacieux; les MARCHES deviennent plus savantes, plus rapides; l'entrave des ORDONNANCES, la plupart si défectueuses, est secouée; et l'atroce coutume, l'épouvantable nécessité de ne pas faire de PRISONNIERS, exalte encore l'énergie. C'est la Guerre toujours prise au sérieux, et la vie toujours en présence de la mort. Notre monarchie, pendant une existence de quatorze siècles, a trouvé dans son sein moins d'habiles CHEFS DE GUERRE, d'INGÉNIEURS savants et d'hommes de feu et de ressources, qu'il n'en est sorti des GUERRES DE LA SUCCESSION DE FRANCE, du calvinisme et DE LA RÉVOLUTION. — Si la Guerre n'eût été déclarée entre MAZARIN et CONDÉ en 1650, peut-être un des hommes qui a fait le plus d'honneur à la FRANCE, notre illustre VAUBAN, fût-il resté domestique d'un curé de village? — Mais ces déchirements ont coûté à la FRANCE la fleur de sa NOBLESSE et l'élite de sa population; la tempête, si elle a été instructive, a été fertile en naufrages. — Les GUERRES PRIVÉES ont pu se faire avec des HOMMES DE CHEVAL; les Guerres civiles n'ont pas le temps de dresser des ESCADRONS; elles appellent aux armes l'INFANTERIE; l'ART DE LA GUERRE en fructifie d'autant. — Les GUERRES NATIONALES sont des entreprises de gouvernements; elles sont lentes, molles, dispendieuses, et nulles de résultats, sauf le sang versé, les fortunes détruites et les territoires perdus. Les Guerres civiles sont des entreprises particulières; elles sont souvent folles, mais toujours ardentes et marchant au but. Leur bannière est le DRAPEAU NOIR. — Par un sentiment plus national que philanthropique, par une pensée qui était vraie alors, qui serait fausse aujourd'hui, ROHAN

Digitized by Google

(1638, C), dans son *Art de la Guerre*, déclare que *le principal, le plus puissant remède contre la Guerre civile est d'entretenir la Guerre étrangère*. La politique se montrerait peu avisée, si de nos jours elle répétait gravement un pareil conseil. — Les Guerres de religion, la Ligue, la Fronde, ont laissé dans les règlements militaires cette teinte de défiance, cette exagération de précaution qui s'étendent au service des postes, à la fermeture des forteresses, etc. M. Rocquancourt (t. II, p. 418, note) a tracé avec sagacité les résultats militaires que produisent ordinairement les Guerres civiles.

GUERRE d'Alger. V. Alger. V. armée expéditionnaire. V. artillerie de montagnes. V. artillerie française. V. balle de fusil. V. Chiaoux. V. guerre de 1830. V. guerre de 1835. V. Légion d'honneur. V. portée de fusil. V. redoute de campagne. V. tente.

GUERRE d'Amérique. V. aide-maréchal général des logis. V. Amérique. V. arme défensive portative. V. baril a eau. V. cible. V. équipages. V. gendarmerie de la maison. V. guerre de 1775. V. major général. V. milice anglaise n° 7. V. milice hollandaise n° 3. V. ministre de la guerre en 1761, 1774 (8 juin), 1790 (15 novembre). V. officier français n° 7. V. pot défensif. V. riz. V. sapeur d'infanterie.

GUERRE de 1610 (H). Sorte de guerre française qui a lieu sous Louis treize. Pendant un règne de trente-deux ans, ce monarque ou ses ministres donnent à peine un repos de onze ans à la malheureuse France. Onze Guerres sont entreprises, et six d'entre elles sont des guerres civiles. — Celle de 1610 est entamée et terminée dans la même année; on l'a appelée Guerre de la succession de Clèves; elle peut être regardée comme l'époque où disparaissent les arquebusiers a pied, où les bandes s'enrégimentent, où les régiments d'infanterie sont de dix compagnies de cent à deux cents hommes chacune. La France possédait alors trente-trois canons de campagne, sept à huit mille chevaux et trente-deux mille hommes d'infanterie. La composition générale de l'armée dépassait quarante-neuf mille hommes.

GUERRE de 1615 (H). Sorte de guerre française, ou plutôt Guerre de la noblesse française. Les seigneurs, mécontents du crédit du maréchal d'Ancre, lèvent l'étendard; le prince de Condé prend parti contre le roi. On dépose les armes en 1617.

GUERRE de 1620 (H). Sorte de guerre française ou de Guerre des mécontents. Elle s'émeut en faveur de Marie de Médicis. Elle se termine dans la même année.

GUERRE de 1621 (H). Sorte de guerre française, ou première Guerre de religion. Elle finit en 1622. Elle est célèbre par le siége de la Rochelle.

GUERRE de 1624 (H). Sorte de guerre française. Elle a lieu dans la Valteline contre les Espagnols. Elle finit en 1626. Le connétable Lesdiguières y commande trente mille hommes. L'attaque infructueuse de Gênes est un de ses épisodes.

GUERRE de 1625 (H). Sorte de guerre française, ou seconde Guerre de religion. Elle finit en 1626.

GUERRE de 1627 (H). Sorte de guerre française, ou troisième Guerre de religion. Elle finit en 1629. Louis treize paraît un instant au siége de la Rochelle. Cette ville tombe en son pouvoir.

GUERRE de 1629 (H). Sorte de guerre française entreprise pour la succession de Mantoue contre le duc de Savoie, l'Autriche et l'Espagne. Louis treize y assiste en personne; un ecclésiastique est généralissime: c'est Richelieu; il obtient quelques avantages. — L'armée française, après d'infructueux succès, se met en retraite presque tout entière pour aller combattre les huguenots du Languedoc. Cette Guerre se termine par la paix de Quiévasque en 1631.

GUERRE de 1631 (H). Sorte de guerre française livrée aux ducs de Lorraine et d'Orléans. Les maréchaux Schomberg et Laforce, envoyés par le roi en Languedoc, y combattent Montmorency, qui est défait et décapité. La Guerre finit en 1632.

GUERRE de 1633 (H). Sorte de guerre française, ou seconde Guerre contre le duc de Lorraine. Il y perd ses Etats. Elle finit en 1634.

GUERRE de 1635 (H). Sorte de guerre française qui est un épisode ou une continuation de la guerre de trente ans, commencée en 1618. Celle de 1635 peut être regardée comme la première des Guerres de Louis quatorze, quoique entamée sous son prédécesseur. — Richelieu se décide à rompre la paix en vue de rendre importante sa personne et indispensables ses services. — Il met les troupes en campagne sans déclaration préalable, et sous prétexte de défendre l'Italie des envahissements de la maison d'Autriche. — Louis treize prend les armes contre le roi d'Espagne, l'empereur et leurs alliés. Les hostilités des Français donnent un caractère nouveau à la Guerre que la Suède et quelques princes alliés faisaient à Ferdinand. — L'armée française prend une constitution plus robuste: elle est portée à cent mille hommes; elle forme cinq armées; sa composition com-

Digitized by Google

prend dix-huit mille HOMMES DE CAVALERIE; pour la dernière fois ce genre de troupe combat sous le nom de GENDARMERIE. — Il se voit encore, et pour la dernière fois, des SERGENTS DE BATAILLE. — Une ARMÉE FRANÇAISE est sous les ordres d'un ECCLÉSIASTIQUE: le cardinal de Lavalette; la nation lutte contre l'ESPAGNE, la Lorraine, les Pays-Bas et une partie de l'EMPIRE GERMANIQUE. — Cette Guerre continue malgré la mort de LOUIS TREIZE, arrivée en 1643. — Les SURPRISES DE QUARTIERS sont le genre d'ACTION qui y prend le plus de vogue. A Dullingen une ARMÉE FRANÇAISE est surprise et détruite; mais une CAMPAGNE brillante efface bientôt cette honte. — Le grand CONDÉ fait ses premières armes; il s'illustre par les victoires de ROCROI, LENS et FRIBOURG. C'est l'aurore de la gloire française. — Fabert, Gassion, Guébriant, L'Hôpital, RANTZAU, SCHOMBERG, commandent les ARMÉES avec éclat. TURENNE paraît sur la scène. — Le gaspillage des trésors qu'avait laissés HENRI QUATRE, le désordre des finances, les frais énormes de la campagne de 1636, obligent RICHELIEU à faire banqueroute aux rentiers de l'hôtel de ville; il leur fait perdre trois quartiers de leurs arrérages. — En 1648, après treize ans d'inutiles massacres, la PAIX DE MUNSTER termine cette Guerre, excepté avec l'ESPAGNE. La lutte entre ce royaume et la France s'entrecoupe de GUERRES CIVILES. Il y est mis un terme en 1659, par la PAIX DES PYRÉNÉES. — *On en était venu à ce point*, dit SCHILLER, *que l'on continuait la Guerre pour fournir aux troupes de l'occupation et du pain, que l'on se battait uniquement pour les quartiers d'hiver, et qu'on prisait plus l'avantage d'avoir établi heureusement son armée que d'avoir gagné une grande bataille.* — Dans cette Guerre on voit servir à la fois, dans une même ARMÉE, plusieurs LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, plusieurs MARÉCHAUX DE CAMP. Les AIDES DE CAMP commencent à s'acquitter du service qui, jusque-là, était accompli par les MARÉCHAUX DE CAMP. — Les DRAGONS français sont rétablis. — La campagne de la Valteline jette de l'éclat sur le nom de ROHAN (1729, A). — Le maniement du CANON devient plus savant. Les SUÉDOIS en ont DE CUIR bouilli. L'infanterie combat sur huit rangs; son MOUSQUET se garnit généralement d'une PLATINE. Des CHIRURGIENS sont attachés à des CORPS. Les GIBERNES s'introduisent. La longueur des PIQUES diminue. L'INFANTERIE quitte la CUIRASSE. Des FEUX D'ENSEMBLE prennent faveur. — La MILICE SUÉDOISE déploie une DISCIPLINE jusque-là inconnue. GUSTAVE-ADOLPHE, le premier législateur des armées modernes, fonde sa haute réputation. WALSTEIN aussi se rend célèbre par sa férocité et par ses campements. — La Guerre de trente ans est le tombeau de l'unité germanique et l'aurore des principautés qui déchirent l'Allemagne par lambeaux. — On peut consulter sur l'histoire de cette Guerre : BOUGEANT, DELIGNE (1779, H), FRANCHEVILLE (1772), GALETTI (1808), GRIMOARD (Vie de Gustave), HAUG, SCHILLER, STRADA, un AUTEUR anonyme (1788, I), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 262), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Guerre de trente ans*). — A partir de 1644, les événements de chaque campagne sont décrites et jugés par BONAPARTE (MONTHOLON (t. V).

GUERRE de 1665 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE qu'on peut regarder comme la seconde, ou plutot comme la première de celles qu'on appelle Guerres de LOUIS QUATORZE. Ce prince souscrit un traité particulier avec la HOLLANDE et le PORTUGAL; il leur fournit des secours contre les ANGLAIS et les ESPAGNOLS. Le débat entre ces différentes puissances dure un peu plus d'un an. — L'ARMÉE FRANÇAISE comprend cent vingt-cinq mille hommes sous les armes. Quelque régularité commence à régner dans les troupes. Le soldat, considéré isolément, coûte moins cher que sous les règnes précédents; le système du gouvernement est d'abaisser progressivement la SOLDE et les ALLOCATIONS, non pour dépenser moins, mais pour entretenir davantage d'HOMMES. Il en sera ainsi pendant tout ce règne. — La COMPOSITION des troupes se modifie; les COMPAGNIES D'INFANTERIE, qui jusque-là n'étaient qu'un moyen de division des RÉGIMENTS, commencent à devenir, depuis 1662, les éléments du BATAILLON; elles continuent à se partager par ESQUADRES. PUYSÉGUR (1748, C) les dépeint comme fortes en général de cinquante hommes. — Les méthodes des MARCHES et la TACTIQUE sont encore dans l'enfance; l'INFANTERIE ne combat pas par COMPAGNIES ou par PELOTONS, mais par MANCHES, espèce d'agrégations dont on regarde comme UNITÉ la FILE. — La place des OFFICIERS D'INFANTERIE est indéterminée un JOUR D'ACTION. — Les ENFANTS PERDUS sont ESCARMOUCHEURS, et jettent la GRENADE. — Une ordonnance de 1665 déclare INFANTERIE A CHEVAL les DRAGONS; mais à l'égard de leur service rien n'est encore positivement déterminé. — La CAVALERIE combat par le FEU en exécutant des MANOEUVRES analogues à celles de l'INFANTERIE, c'est-à-dire en tirant par RANGS, par FILES et en BORDANT LA HAIE; elle ne sait encore CHARGER qu'au pas, et en se tenant alignée sur l'INFANTERIE. — Des SOUS-LIEU-

Digitized by Google

TENANTS commencent à être attachés à l'INFANTERIE DE LIGNE. — LA PAIX DE BRÉDA met fin à cette Guerre en 1667 (26 janvier). — Il en a été traité par SERVAN (1806, C), et par VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*).

GUERRE de 1667 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE dont l'ambition est le vrai motif. Mais LOUIS QUATORZE donne pour prétexte le non-acquittement de la dot de Marie-Thérèse, sa femme, et les droits qu'elle avait sur le Brabant comme princesse espagnole. — CHARLES DEUX, encore enfant, venait de monter sur le trône d'ESPAGNE; ce prince, frère de Marie-Thérèse et fils de Philippe quatre, était d'une constitution débile qui ne lui promettait qu'une courte existence. — L'empereur Léopold, malgré les liens de parenté qui existaient entre lui et Philippe, et quoiqu'il eût dû être le protecteur naturel de Charles, fait secrètement avec le roi de FRANCE un partage des Etats du jeune prince. En vertu d'une des clauses de ce traité de démembrement, LOUIS entre en FLANDRE avec l'ARMÉE que commande le maréchal de TURENNE; il s'empare de la Franche-Comté; rien ne résiste à ses armes. — L'ANGLETERRE, la HOLLANDE et la SUÈDE, cédant aux sollicitations du prince d'Orange, se coalisent contre la FRANCE. L'empereur reste neutre en apparence, mais en secret il favorise la ligue. — Les FORCES que LOUIS déploie varient de cent vingt-cinq mille à cent quatre-vingt mille hommes, y compris trente mille AUXILIAIRES. — Il ajoute à sa couronne LILLE et DOUAI. Les FRANÇAIS font le premier essai des principes de CASTRAMÉTATION, ressuscités par MAURICE DE NASSAU. L'usage des FANIONS et des CORDEAUX DE CAMPEMENT prend naissance. Le caractère des GRADES est mieux déterminé. Notre INFANTERIE commence à combattre par le CHOC et à se ranger par BATAILLON, non plus éventuels et purement tactiques, mais constitutifs et permanents. Ceux-ci y sont au nombre de un, de deux, de trois ou de quatre par RÉGIMENT; quant aux RÉGIMENTS, non encore divisés par BATAILLONS, ils sont de dix COMPAGNIES. — Les BATAILLONS ont trois DRAPEAUX répartis, l'un au centre composé de PIQUIERS, chacun des deux autres à chaque aile composée de MOUSQUETAIRES. Les piquiers, ordonnés SUR HUIT RANGS, se divisent par DEMI-FILES. — La forme et le nombre des COMPAGNIES D'INFANTERIE ne sont pas encore réglés; elles continuent à prendre rang dans le BATAILLON, à raison de l'ANCIENNETÉ du CAPITAINE; mais la manière disparate dont elles sont armées intervertit nécessairement cet ordre les JOURS D'ACTION. — LA COMPAGNIE COLONELLE est COMPAGNIE DE FLANC. La compagnie des ENFANTS PERDUS, ou COMPAGNIE PROVISOIRE des GRENADIERS, se tient à vingt pas sur l'alignement du bataillon. — Les DRAPEAUX prennent les ARMES DE FRANCE. — LA GENDARMERIE commence à s'embrigader avec la cavalerie de la maison. — Les SIÉGES commencent à être conduits suivant une POLIORCÉTIQUE plus savante. — La prudence et la nécessité obligent LOUIS QUATORZE à offrir, en 1668, la PAIX à ses ennemis. Elle est signée à Aix-la-Chapelle le 2 mai. — On peut consulter à l'égard de la Guerre de 1667 SERVAN (1806, C) et l'Analyse critique tracée par BONAPARTE (le général MONTHOLON, t. v).

GUERRE de 1672 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE entreprise par ambition et malgré les conseils de COLBERT. LOUVOIS y pousse LOUIS QUATORZE, sous prétexte que les journalistes HOLLANDAIS avaient manqué de respect au roi, et qu'une médaille qui lui était injurieuse avait été frappée dans les Provinces-Unies. — LA FRANCE s'unit à l'ANGLETERRE, s'assure de la neutralité de la SUISSE et de la SUÈDE, fait alliance avec l'évêque de Munster et l'électeur de Cologne. — L'électeur de Brandebourg, une partie des princes de l'EMPIRE, l'ESPAGNE et l'empereur arment en faveur de la HOLLANDE. La Guerre dure sept ans, et donne à la FRANCE le reste de l'Artois, une partie du Hainaut, du pays entre Sambre et Meuse, du Cambrésis, de la Franche-Comté, et FRIBOURG en Brisgau. — LOUIS prend, évacue, désole et reconquiert la Franche-Comté, la Lorraine, l'ALSACE, le PALATINAT; il est à la veille de se rendre maître de toute la HOLLANDE, alors en possession du commerce du monde, et riche de douze mille navires de haut bord; elle lui échappe en se submergeant. — La flotte française triomphe sur mer, et s'empare de Messine, qu'elle abandonne bientôt. — TURENNE souille sa gloire par l'inutile incendie du PALATINAT; il est tué peu après. — Malgré sa mort et la retraite de CONDÉ, la gloire française ne pâlit pas; VAUBAN, LUXEMBOURG, CRÉQUI, résistent aux COALISÉS, que commandent Guillaume, prince d'Orange, et MONTÉCUCULI. — La prise de VALENCIENNES, de Gand, d'Ypres, le passage du Rhin, la bataille de SÉNEF, dernière victoire du grand CONDÉ, la mort de Ruyter, la soumission de GÈNES, le bombardement d'Alger, sont au nombre des événements remarquables de cette guerre. — Du reste elle fausse toutes les mesures prises par COLBERT; elle ruine nos compagnies de commerce et nos colonies; elle désole et nos fabriques de luxe et nos beaux-arts naissants; elle obère la FRANCE de quatre cents millions;

Digitized by Google

elle contraint le CONTROLEUR GÉNÉRAL à recourir à des ressources honteuses et usuraires; sa durée et son terme sont marqués par des créations d'offices ridicules; elle donne naissance au timbre, à la marque de l'or, aux droits sur les boissons; elle empoisonne les derniers moments de COLBERT, qui meurt, en 1683, injustement voué à l'exécration du peuple, auquel on soustrait son cadavre en l'enterrant de nuit. — LOUIS, tout puissant en apparence, est réduit, faute d'argent, à offrir la PAIX; les alliés s'empressent d'y donner les mains. — La Guerre de 1672, commencée sans motifs, finit sans résultat, ou du moins n'aboutit qu'à incorporer au royaume la Franche-Comté et quelques villes de FLANDRE, qu'on eût pu acquérir à bien meilleur marché. Le roi n'a-t-il pas attaché à sa couronne DUNKERQUE et STRASBOURG, en achetant la première de ces villes et en s'emparant par surprise de l'autre dans la Guerre suivante. Quant à dérober, autant le faire sans verser de sang. — Dans cette Guerre on fait pour la première fois emploi de CARCASSES; l'usage des MORTIERS à bombes prend accroissement; l'armée est pourvue d'un ÉQUIPAGE DE SIÉGE et d'un large MATÉRIEL DE CAMPAGNE. Des HOPITAUX sont établis sur ses derrières. Les GARDES FRANÇAISES d'abord, et tous les corps successivement, prennent l'HABIT D'UNIFORME. — Il n'existe plus rien de ces GENS D'ARMES qui, dans les Guerres précédentes, étaient bardés de fer. La CAVALERIE FRANÇAISE commence à se présenter sur les CHAMPS DE BATAILLE sans être revêtue d'aucune ARME DÉFENSIVE. Un seul RÉGIMENT DE CAVALERIE porte la CUIRASSE, encore est-ce plutôt le fait d'un caprice du chef du corps et une affaire de complaisance ou de faiblesse de la part du MINISTRE, que le résultat d'une combinaison étudiée. — Le titre de CAPITAINE GÉNÉRAL avait été décerné à TURENNE. — Dans les régiments à deux bataillons, le MAJOR commande, en manœuvre, le premier BATAILLON, où il est censé représenter le Colonel; le LIEUTENANT-COLONEL commande le second. Dans les régiments de plus de deux BATAILLONS, les autres BATAILLONS sont sous les ordres du plus ancien CAPITAINE à titre de CAPITAINE COMMANDANT. — Un des derniers exemples de RANÇONS consenties se voit dans cette Guerre. LOUIS QUATORZE revend aux HOLLANDAIS, à trois livres par tête, les soldats qu'il avait faits prisonniers et qu'il eût été bien plus profitable de retenir; ce fut une des fautes que commit le MINISTRE LOUVOIS. — La force générale des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE est de cinquante hommes; la troupe est sur six et sur cinq RANGS; il y a cinquante-deux officiers par régiment. Les PIQUIERS forment le tiers du BATAILLON. — Les GRENADIERS se forment en COMPAGNIES permanentes, à l'imitation de la COMPAGNIE DE GRENADIERS du RÉGIMENT DU ROI, compagnie créée en 1670. — Les PONTONS de cuivre, inventés par les FRANÇAIS, commencent à être en usage. — Les MOUSQUETAIRES DE LA GARDE se distinguent partout où ils donnent. — Le roi avait entrepris la Guerre avec cent mille hommes; ses forces montent bientôt à cent soixante-seize mille, et s'élèvent successivement, à ce que dit DEGRAMMEVILLE (1789, A), à deux cent vingt-cinq mille hommes, dont cent soixante-cinq mille d'INFANTERIE et soixante mille de CAVALERIE; ainsi la CAVALERIE forme à peu près le quart de l'INFANTERIE. — Au moment de la PAIX, l'armée était montée à quatre cent mille hommes. — Plusieurs ACTIONS DE CHOC sont remarquables dans cette Guerre, que BONAPARTE (MONTHOLON (t. v) regarde comme *une ère nouvelle de l'art militaire*. — Pendant les CAMPAGNES qui suivent 1672, LOUIS QUATORZE introduit dans ses troupes la passion du luxe, que TURENNE cherchait au contraire à proscrire. — La PAIX DE NIMÈGUE met fin, en 1678, à cette Guerre aussi politiquement désastreuse que militairement glorieuse. — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur ce sujet sont RAMSAY et ROZIÈRE (1764). Les quatre dernières campagnes ont été décrites par GRIMOARD et BEAURAIN. La campagne de CONDÉ l'a été par ZURLAUBEN (1760, G).

GUERRE de 1685 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE. Terminée ou suspendue par une trêve de vingt ans, conclue en 1684 (10 août) entre LOUIS, l'EMPIRE, l'ESPAGNE et la HOLLANDE, elle a pour inutiles résultats la prise de COURTRAY, de Dixmude, de Trèves et de LUXEMBOURG, que VAUBAN emporte de vive force. L'art des SIÉGES avait fait de notables progrès depuis quelques années. — La CAVALERIE commence à se servir de CARTOUCHES.

GUERRE de 1688 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE dont l'issue est ruineuse; elle dure dix ans; elle augmente de vingt millions sterling la dette de l'ANGLETERRE; elle lui coûte en tout trente-six millions; mais cette puissance s'en libère en partie après la paix. — La hauteur et l'injustice avec laquelle LOUIS QUATORZE expliquait à son avantage plusieurs points du traité de Nimègue conclu en 1678, ses efforts pour faire échouer les projets de Guillaume sur l'ANGLETERRE, la surprise de STRASBOURG livré en 1681 à l'ARMÉE FRANÇAISE par les manœuvres de LOUVOIS, les succès militaires de 1685, enfin la crainte et la haine qu'inspire l'ambition

Digitized by Google

de Louis soulèvent l'Europe contre lui, et donnent naissance à la fameuse ligue d'Augsbourg, formée en 1687 et suscitée par le stathouder Guillaume d'Orange, ennemi politique et personnel du roi. — La Guerre, à peine interrompue, se rallume avec une nouvelle fureur. Quatre cent cinquante mille hommes, partagés en cinq armées, sont commandés par Luxembourg, Catinat, Boufflers, Noailles, etc.; elles résistent avec avantage à leurs nombreux adversaires; elles sont victorieuses à Fleurus, à Staffarde, à la Marsaille, à Nerwinde, à Steinkerque. — La flotte française, commandée par Tourville, longtemps victorieuse, éprouve à la Hogue un fatal échec. — Louis fait construire une bombe monstrueuse, une machine infernale, destinée à foudroyer Alger. Les Anglais dirigent de pareilles tentatives en 1693 et 1694 contre Saint-Malo, Dieppe, le Havre, Dunkerque, Calais; ils détruisent presque cette dernière ville. — Tout le Palatinat est incendié une seconde fois par l'ordre du féroce Louvois. — Les progrès qu'avait faits pendant la paix l'art militaire sont sensibles au commencement de cette Guerre. Les alignements sont plus corrects et plus rapides; l'infanterie est sur cinq rangs, et commence à se mettre uniquement sur quatre. — On se bat de plus loin, parce que les mousquets sont en plus grand nombre. Les piquiers ne sont plus dans les bataillons français que dans la proportion d'un cinquième. Les compagnies sont à trois, à huit, à treize, à seize par bataillon, mais surtout à treize. La force des bataillons est de six cents à huit cents. Les files sont de cinq et de quatre hommes. Les escadrons français sont à quatre compagnies. — Vingt-six régiments sont créés; des compagnies nouvelles grossissent les vieux cadres, et accroissent l'armée de trente-cinq à quarante mille hommes; son total est de deux cent soixante mille hommes environ. La cavalerie forme encore le quart de l'infanterie; mais le nombre des fantassins s'accroît à mesure que l'importance de cette arme est plus sentie, et le total de l'armée s'élève jusqu'à trois cent quatre-vingt-seize mille hommes. — On commence à attacher des baïonnettes à douille aux fusils de l'infanterie. — Le pain de munition devient l'objet d'une administration mieux étudiée. — On fait usage dans les campagnes de 1690 de cartouches à fusil; mais on ne s'en sert pas encore pour amorcer. — Les troupes d'infanterie adoptent l'usage du ceinturon; quelques corps s'affublent de cocardes de papier, afin que les jours d'action le soldat reconnaisse ceux de son parti et en soit reconnu. — Les carabiniers à cheval commencent à combattre comme corps spécial à l'ouverture de la campagne de 1692. — La réputation des dragons fléchit, en 1692, à Steinkerque, où ils combattent à pied; ils la rétablissent à la Marsaille en 1693, où ils combattent comme cavalerie. — La prise de Mons et de Valenciennes sont les dernières opérations militaires auxquelles assiste le roi. — Le nombre des maréchaux de camp devient démesuré. — La mort de Luxembourg, la lassitude qu'occasionne la Guerre, la misère du peuple, décident Louis quatorze à demander la paix et à la consentir honteuse. Elle est signée en 1697 à Riswick après quinze ans de désolations. — Les dépenses où l'Angleterre est entraînée par cette Guerre s'élèvent à trente-six millions sterling, ou neuf cent millions de francs; elle y perd cent mille hommes. — Eugène, dans ses *Mémoires* (1827, D), donne à l'égard de cette Guerre un précis curieux; Dumont, Roussel, Voltaire (*Siècle de Louis quatorze*) et les observations sur la Guerre de la succession d'Espagne (*Journal des Sciences militaires*, t. IX) peuvent aussi être consultés.

GUERRE de 1701 (H). Sorte de guerre française nommée de la succession d'Espagne; les Anglais l'appellent Guerre de 1702. — Le commencement de ce siècle est marqué par une nouvelle tentative de spoliation diplomatique en vertu de traités secrets; la Guerre de 1667 en avait donné le modèle. Le partage de la Silésie et le démembrement de la Pologne en ont été, quelques lustres plus tard, une imitation. — Peu avant la mort de Charles deux, roi d'Espagne, la France, l'Angleterre et l'Empire, avaient conclu un premier, puis un second traité qui démembraient la Péninsule. Mais le monarque espagnol, obsédé par Louis quatorze, désigne le duc d'Anjou pour son héritier. Louis trouve alors plus profitable d'accepter le testament que de demeurer fidèle au pacte consenti; l'Angleterre et l'Empire en sont choqués, et lui déclarent la Guerre. — Guillaume, décédé au moment de se mettre à la tête des armées, est remplacé dans le commandement par Marlborough et Eugène. Leurs forces et leur génie, agissant de concert, triomphent presque toujours de l'armée française, conduite par des chefs désunis. Vauban, Catinat, Villars, capables eux seuls de résister à de tels adversaires, sont abreuvés de dégoûts, et renoncent au commandement. — Villeroi est surpris dans Crémone, et y est fait prisonnier. — Tallart subit le même sort à Hochstet, où l'incapacité de ce général oc-

Digitized by Google

casionne la destruction de l'armée. — Donawert, Ramillies et Turin, où est tué Marsin, sont témoins de semblables défaites. — Des actions partielles, poussées avec à propos et vigueur, font échouer les débarquements des Anglais à Belle-Isle en 1703, à Toulon en 1707, à Boulogne, à Etaples, à la Hogue en 1708, à Agde et à Cette en 1710. — Eugène remporte la victoire à Malplaquet en 1709. — La milice portugaise, longtemps attachée au parti français, se déclare contre Louis; mais la bataille de Villaviciosa, que Vendome gagne en 1710, consolide le trône de la dynastie nouvelle. — L'Alsace, la Flandre, la Lorraine, une partie de la Champagne, sont envahies. Des partis ennemis viennent jusqu'à Sèvres enlever un courrier qu'ils prennent pour le dauphin. — Les Impériaux, maîtres de Reims, menacent Paris. La famine désole la France. Louis demande en vain une paix qu'il se résigne à acheter aux conditions les plus dures. On repousse ses propositions s'il ne s'engage préalablement à détrôner de ses propres et seules mains son petit-fils. Il s'y refuse avec indignation. — L'armée de Louis s'était montée, non compris celle d'Espagne, à trois cent quatre-vingt-douze mille hommes; elle était, en 1707, de quatre cent cinquante mille; et pourtant elle avait plié souvent, et s'était laissé enlever successivement les principales places frontières des Pays-Bas. La France allait être réduite aux dernières calamités, si la disgrâce et le rappel de Marlborough n'eussent changé la face des choses. Ce général voulait la Guerre; la reine Anne désirait la paix; elle la conclut avec Louis à Utrecht; mais les Impériaux n'y prennent point part et leurs succès continuent à porter la désolation dans le royaume. — La campagne de 1710 fut marquée par d'honorables faits d'armes au désavantage des expéditions maritimes des Anglais; la ressource des marches en croupe et en poste y avait été utilement appliquée. — L'heureuse issue de la bataille de Denain sauve notre pays, et Villars répare dix ans de défaites et de honte par le traité inattendu de Rastadt. — Des levées considérables avaient épuisé le trésor; des créations de corps nouveaux portent une grave atteinte à la composition et à la discipline de l'armée. L'Angleterre voit s'augmenter de trente-cinq millions sterling sa dette; elle dépense en totalité, dans cette Guerre, soixante-deux millions cinq cent mille livres sterling (un milliard, cinq cent soixante-deux millions cinq cent mille francs), à ce qu'affirme le *Spectateur militaire* (t. VI, p. 399). Mais elle y gagne la possession de Gibraltar, tombé en son pouvoir en 1703. — Les Guerres de Louis quatorze lui coûtèrent moins cher, dit-on, que ses édifices; mais cette double profusion élevait, à l'instant de la mort du grand roi, la dette de la France à deux milliards six cents millions, somme effrayante, puisque l'argent était à vingt-huit livres le marc. — Les remontes faites à l'étranger avaient occasionné une exportation de plus de cent millions. — La paix d'Utrecht, signée en 1713, et celle de Rastadt, en 1714, assurent à la maison de Louis quatorze la couronne d'Espagne. Ainsi finit une Guerre de treize ans. — Il n'a fallu rien moins que vingt ans de paix et le ministère froid, mais sage de Fleury, pour réparer quelque peu l'appauvrissement de la France, et la retenir sur les bords de l'abîme creusé par les erreurs du grand roi. — L'usage des écharpes militaires cesse. — Les colonnes d'attaque prennent faveur. — L'infanterie française est à un, deux, quatre bataillons par régiment, et à treize compagnies par bataillon de sept cents hommes; chaque bataillon se partage, non plus par manches, mais en demi-rangs et en quarts de rang. La milice recrute la ligne. — Les troupes à pied sont sur quatre rangs, et commencent à se mettre sur trois. La cavalerie commence à se former sur deux lignes. — La pique est abandonnée, le fusil devient l'arme a feu généralement en usage; mais, à cet égard, *la Guerre*, dit Guibert (1773, E, *Disc. prél.*), *se fit avec incertitude; les bataillons combattaient tantôt à quatre, tantôt à six, et les anciens officiers réclamaient toujours les piques.* — Lemac (1783, A) se montre également persuadé que les sanglants désastres éprouvés par les Français furent en partie causés par l'abolition de la pique et par l'imperfection du fer de notre infanterie; il dit, en parlant des Français: *Leur chaleur se tourna en impatience; avertis par instinct de l'erreur de leurs chefs, ils les méprisèrent; et, perdant l'espoir et jusqu'au zèle de la victoire, ils ne songèrent plus qu'à sauver leur vie.* — Les Français, combattant au Nord, au lieu d'imiter leurs adversaires qui ornent leur bonnet d'un branchage ou d'une poignée de foin, mettent les jours d'action la cocarde de papier pour se mieux reconnaître entre eux. Quant aux Français combattant au Midi, ils prennent, ainsi que les soldats espagnols, leurs alliés, la cocarde rouge et blanche. Ce fait témoigne que les cocardes, adoptées uniquement d'abord comme signe de confédération ou comme distinction utile dans le combat, n'ont commencé à être d'un usage général, dans quelques armées seulement,

Digitized by Google

que depuis les dernières années de LOUIS QUATORZE. — Il est rendu, en 1701, une ordonnance qui défend aux OFFICIERS, sous peine d'être cassés, de délivrer des CONGÉS D'ANCIENNETÉ. — Les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE commencent à devenir des UNITÉS TACTIQUES ; jusque-là c'étaient les PILES qui étaient UNITÉS. — Les DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE, au lieu d'être répartis sur divers points du BATAILLON, comme cela se voyait dans la Guerre de 1667, commencent à se grouper à son centre. — Le titre de CAPITAINE GÉNÉRAL est donné aux GÉNÉRAUX servant en ESPAGNE. — La GROSSE CAVALERIE porte la DEMI-CUIRASSE. — La bataille de DENAIN est la première où l'ARMÉE FRANÇAISE exécute des CHARGES D'INFANTERIE. — Cent RÉGIMENTS, créés à un BATAILLON sur le pied de six cents hommes, ne parvinrent jamais à mettre sur pied plus de deux cent cinquante hommes chacun ; tel est le vice des CORPS créés à la hâte pour la Guerre ; on n'avait encore aucune idée de ce système suivant lequel les cadres doivent élastiquement s'élargir ou se resserrer, et non se multiplier ou s'abolir. — Les ESCADRONS FRANÇAIS sont de quatre COMPAGNIES. — DELIGNE (1777, H) a donné quelques aperçus sur les GÉNÉRAUX qui figurent dans cette Guerre. — Cette Guerre coûte à l'Angleterre quarante-trois millions sterling et quatre cent cinquante mille hommes. — DUMONT, M. DUVIVIER (1826, B), le prince EUGÈNE (1827, D), ROUSSEL, ROSIÈRE, VACANI, VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*), peuvent également être consultés.

GUERRE de 1719 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE de peu d'importance. PHILIPPE d'Orléans, régent, la soutient contre l'ESPAGNE. Elle fut une suite de la conspiration de Cellamare, ambassadeur d'Espagne. Le duc du Maine, bâtard de Louis quatorze, trempait dans cette conspiration, qui avait pour but de faire passer à Philippe cinq la régence. — La Guerre de 1719, terminée en 1720, appauvrit toutes les puissances qui y prennent part, et leur impose une dette énorme. Elle coûte à l'Angleterre cinquante-quatre millions cinq cent mille livres sterling, ou un milliard trois cent soixante-deux millions cinq cent mille francs.

GUERRE de 1733 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE qui éclate après vingt ans de paix et à l'occasion du décès d'Auguste deux, qui laissait vacant le trône de POLOGNE. Elle est concertée avec l'ESPAGNE et le PIÉMONT : elle est déclarée par LOUIS QUINZE à l'empereur d'AUTRICHE. Le MINISTÈRE DE LA GUERRE s'y préparait depuis huit ans. La FRANCE met sous les armes près de deux cent mille hommes, non compris la garde des places, des côtes et des colonies ; elle jette une ARMÉE sur le Rhin, une dans les évêchés, une en ITALIE. — Son ARMÉE, l'une des premières pour lesquelles il ait été dressé des CAMPS D'INSTRUCTION, est une des plus belles et des mieux constituées que la FRANCE eût eues encore ; on la devait à l'habileté de LEBLANC et de DANGERVILLIERS et à la sagesse de FLEURY. — Les finances étant moins délabrées que dans les autres Guerres, le gouvernement se contente d'une subvention ou *don gratuit* de vingt millions, que le clergé acquitte en deux payements. — LOUIS QUINZE réussit à faire élire une seconde fois Stanislas, son beau-père, par les POLONAIS ; mais l'empereur, appuyé de la RUSSIE, s'oppose à son élection ; quinze cents FRANÇAIS, chargés de la soutenir, osent lutter contre dix mille RUSSES ; mais ils sont forcés de se rendre prisonniers. C'est le premier choc où s'entrevoient les MILICES RUSSE et FRANÇAISE. — La HOLLANDE et l'ANGLETERRE restent neutres. La FRANCE obtient dans l'ITALIE autrichienne des succès rapides. Elle y emploie soixante-huit mille hommes ; il y meurt vingt-trois mille hommes, comme le témoigne TURPIN (1785, O) ; plus de la moitié de ce nombre avait péri aux HOPITAUX, alors déplorablement tenus. — Le maréchal de VILLARS, GÉNÉRAL EN CHEF des ARMÉES FRANÇAISES, espagnoles et piémontaises, meurt à quatre-vingt-deux ans, après s'être emparé de MILAN. — Son successeur, le duc de COIGNY, et le duc de Montemor, général espagnol, s'illustrent par plusieurs victoires. — D'ESPAGNAC et MAURICE DE SAXE figurent dans les CAMPAGNES de cette Guerre. Le comte (depuis duc) DE BROGLIE s'y distingue, à l'âge de quinze ans, au siége de Pizzighitone et aux affaires sanglantes de PARME et de Guastalla, et est fait prisonnier à la SURPRISE de la Secchia. — Un coup de canon emporte BERWICK en 1734 au siége de Philisbourg. — EUGÈNE paraît pour la dernière fois sur la scène militaire, et signe la paix sans avoir livré de bataille ; il n'y put acquérir, comme il le dit dans ses *Mémoires* (1827, D), *qu'une gloire passive*. — L'empereur Charles six perd presque toute l'ITALIE. — Cette Guerre, la seule qui, depuis CHARLEMAGNE, se soit terminée dans cette contrée avec un plein succès pour les FRANÇAIS, donne à la FRANCE la Lorraine, à l'infant don Carlos d'ESPAGNE, prince héréditaire de Toscane, NAPLES et la SICILE, au roi de Sardaigne le Tortonnais et la Navarre. — On combat sans être encore précisément arrêté, comme dit GUIBERT (1773, E), sur l'ORDRE MINCE et l'ORDRE PROFOND. La

Digitized by Google

prééminence du FUSIL sur la PIQUE, ou de la PIQUE sur le FUSIL, restait chose douteuse; ces dissentiments en TACTIQUE étaient un fruit des systèmes de FOLARD. — L'INFANTERIE était quelquefois encore SUR QUATRE RANGS, et comprenait des corps d'ARQUEBUSIERS. — Les BATAILLONS sont de dix-sept COMPAGNIES et de sept cent trente hommes; il y a deux ou trois BATAILLONS par RÉGIMENT. — Cette division en dix-sept COMPAGNIES était une modification ou une imitation de l'ancien système de la MARCHE PAR MANCHES. — La CAVALERIE PESANTE porte le PLASTRON. — Les FRANÇAIS commencent à reconnaître l'importance de la CAVALERIE LÉGÈRE et le besoin d'accroître la leur; ils cherchent à suppléer à ce qu'il leur manque à cet égard par des créations de COMPAGNIES FRANCHES. — La Guerre se termine, en 1735, par la PAIX DE VIENNE, conclue définitivement le 8 novembre 1738. — LEBOUGE (1741), MASSUET, TURPIN (1783, O), VOLTAIRE (*Siècle de Louis quinze*), peuvent être consultés à l'égard de la Guerre de 1733. — L'ouvrage de PUYSÉGUR (1748, C) est surtout celui où l'on voit quelle était alors la SCIENCE DE LA GUERRE, et les progrès qu'elle commençait à faire.

GUERRE de 1739 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE, ou plutôt de CAMPAGNE de trois semaines, qui suffisent à MAILLEBOIS pour soumettre la CORSE aux armes françaises.

GUERRE de 1741 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE que les Anglais appellent Guerre de 1746; elle est le fruit des intrigues du maréchal et du chevalier de BELLE-ISLE. Les efforts qu'ils font dans leur intérêt particulier l'emportent sur la circonspection du cardinal de FLEURY. LOUIS QUINZE prend parti contre la Sardaigne, l'ANGLETERRE et l'AUTRICHE; il déclare une Guerre injuste et mal concertée à MARIE-THÉRÈSE, qui défendait la succession de son père, et qui voulait faire couronner empereur son époux. — La FRANCE se joint à l'ESPAGNE, et s'unit au roi de PRUSSE, déjà maître de la Silésie et de la SAXE; cette coalition appuie les prétentions de Charles-Albert, électeur de BAVIÈRE, qui aspire à la couronne impériale. — Il avait été question en conseil, à Versailles, de faire revivre l'usage des CHARS A FAUX. — Une ARMÉE ÉTRANGÈRE est soldée par LOUIS QUINZE. — Sans y être préparée, l'ARMÉE FRANÇAISE entre en campagne; elle se grossit, ou plutôt se surcharge d'une quantité de LÉGIONS, de CHASSEURS, d'ARQUEBUSIERS, de PARTISANS, de CORPS, levés à la hâte, au nombre desquels se distinguèrent les FISCHERS, ainsi appelés du nom de leur chef, les fusiliers de la Morlière, créés en 1745. — Malgré les exemples fâcheux de la GUERRE DE 1701, et le peu de succès qu'on avait tiré de la COMPOSITION des CADRES nouveaux, le MINISTÈRE DE LA GUERRE recourt, en 1742 (1er août), à la vicieuse ressource du DÉDOUBLEMENT des COMPAGNIES, afin d'ouvrir des débouchés, et d'offrir des EMPLOIS à un grand nombre de GENTILSHOMMES. — Le roi d'ANGLETERRE, quoiqu'il ne FASSE LA GUERRE à la FRANCE qu'en qualité de roi de HANOVRE, fait insulter cependant nos côtes par la flotte anglaise. — Une EXPÉDITION mal concertée vient attaquer, en 1742, la ville de Lorient, et prend la fuite à l'instant de s'en emparer. — POTIER (1779, X) nous a transmis le contenu d'un CARTEL de BONNE GUERRE SIGNÉ en 1742 (avril). Il établissait entre les ARMÉES FRANÇAISE et PRUSSIENNE d'une part et l'ARMÉE impériale de l'autre une sorte de DROIT DE LA GUERRE, un taux de RANÇONS. Il était interdit de recourir aux PARTIS BLEUS et aux CHENAPANS; il était défendu (art. 60) de se servir de BALLES d'étain, ou autres BALLES EMPOISONNÉES, de corrompre les eaux, d'attenter à la vie des hommes ou des animaux par d'autres procédés que ceux de la BONNE GUERRE. Il y était question de la conduite à observer envers les PRISONNIERS DE GUERRE. — Les FRANÇAIS, dit POTIER (1779, X), *en exécutèrent les conditions de bonne foi; mais, la défection subite et imprévue du roi de Prusse ayant fait pencher la balance du côté de la reine, les généraux de cette princesse ont enfreint les clauses de ce traité de la manière la plus inhumaine.* — Dès l'hiver de 1744, l'INFANTERIE ne trouvait plus pour RECRUES que des enfants hors d'état de FAIRE CAMPAGNE : on les incorpora dans les BATAILLONS DE MILICIENS des PLACES FRONTIÈRES, et l'on demanda en échange des hommes de bonne volonté à ces BATAILLONS; il s'en présenta en telle quantité, qu'on ne fut embarrassé que du choix : telle fut la cause originelle de la création des GRENADIERS ROYAUX, qui se couvrirent de gloire pendant le reste des campagnes de cette Guerre. — Le défaut de CARTES (car le DÉPOT DE LA GUERRE en possédait à peine quelques mauvaises) fut une des entraves des opérations de la campagne. D'autres désavantages résultèrent de la non-existence de SAPEURS D'INFANTERIE. Mais de brillantes SURPRISES DE POSTES illustrèrent les armes françaises. — La Guerre est plus brillante qu'heureuse; c'est surtout une GUERRE DE POSTES. Nos ARMÉES s'y montrent aussi braves que malhabiles; l'instruction de leurs OFFICIERS, à ce que TURPIN (1783, O) affirme, était nulle; mais nos TROUPES n'étaient pas les seules qui fussent neuves ou peu instruites. Les AUTRICHIENS, les ANGLAIS, les HOLLANDAIS, signalent, au

Digitized by Google

dire de DELIGNE (1780, I), leurs campagnes par leurs bévues; et la maison d'AUTRICHE eût succombé, à ce que dit MIRABEAU (1788, C), sans ses TROUPES LÉGÈRES, ses HUSSARDS, ses PANDOURS, ses COMPAGNIES FRANCHES, ses CROATES, ses ESCLAVONS et ses TOLPACHES, c'est-à-dire la partie la moins solide de sa MILICE. — NOS TROUPES, qui excèdent quatre cent mille hommes, affaiblies par leur nombre même, sont hors d'état de s'avitailler et de vivre; elles sont expulsées de l'ITALIE et de l'ALLEMAGNE. — Le dégoût du SERVICE était tel parmi les FRANÇAIS, à ce que rapporte l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Désertion*), que les OFFICIERS, aussi bien que les soldats, désertaient les armées, et revenaient en foule de BAVIERE et de BOHÊME. Le gouvernement fut réduit à expédier l'ordre de les arrêter indistinctement sur les frontières; il ne fallut rien moins que la présence du roi à l'armée et les triomphes du maréchal de SAXE pour relever le moral des TROUPES. LOUIS QUINZE eut recours à un autre moyen, mais toujours aussi fatal que dispendieux, ce fut de prodiguer les grâces, les RÉCOMPENSES, les GRADES. — Toutes ces troupes envoyées en BOHÊME, en WESTPHALIE, en BAVIÈRE, dit D'HÉROUVILLE (1753, B), et qui y étaient entrées dans le meilleur état, reviennent ruinées sans avoir presque assisté à une affaire générale; tels sont les fruits de l'INDISCIPLINE et du MARAUDAGE. — Une forte partie des TROUPES FRANÇAISES, manœuvrant entre la mer et la Meuse, s'empare de TOURNAY, d'une partie du BRABANT, des PAYS-BAS autrichiens et de la FLANDRE hollandaise. — Nos autres avantages avaient consisté dans la conquête d'une partie de l'AUTRICHE, la prise de PRAGUE par MAURICE DE SAXE et le comte de BROGLIE; le gain des batailles de RAUCOUX et de LAUFFELDT, le siége d'Egra, l'ESCALADE des LIGNES de Weissembourg, le couronnement de Charles-Albert dans Francfort, la victoire de FONTENOY, bataille célèbre gagnée par hasard sur la MILICE ANGLAISE. — Depuis la défection de FRÉDÉRIC, qui, content d'avoir obtenu la Silésie, avait conclu la paix de Breslaw, les avantages infructueux des premières campagnes sont trop chèrement payés par la défaite de Dettingue, la destruction presque totale de l'armée d'ITALIE commandée par Conty et l'invasion du Dauphiné et de la Provence, où pénètrent les AUTRICHIENS. — Des Russes entrent en lice à la fin de cette Guerre; mais n'y exécutent rien d'important. — LOUIS QUINZE est forcé de renoncer à ses conquêtes; et la FRANCE perd cette espèce de droit d'arbitrage que depuis vingt ans elle exerçait en EUROPE; sa position devient critique vis-à-vis de l'ANGLETERRE; et cet état équivoque s'oppose à la réduction de l'armée sur le PIED DE PAIX accoutumé. — Dans la Guerre de 1741, les services de LOWENDAL et de MAURICE leur valent le bâton de maréchal; DESPAGNAC et DUMUY y servent avec distinction. CHEVERT se montre comme GÉNÉRAL du premier ordre. — La Guerre de 1741 donna lieu à la démolition totale ou partielle des fortifications de MENIN, YPRES, TOURNAY, MONS, BRISACH, FRIBOURG, Demont, Montablan; LOUVOIS avait fait fortifier la plupart de ces places, dans l'intention de les conserver; DARGENSON les faisait DÉMANTELER en vue de les restituer. — Des PONTS DE CAMPAGNE commencèrent à être habilement JETÉS. — La haute administration d'armée fait quelques progrès sous l'INTENDANCE de Hérault de Séchelles. — Les TROUPES reçoivent le VENDREDI du RIZ, à raison de ce qu'elles FONT MAIGRE. — La GROSSE CAVALERIE continue à faire usage du PLASTRON. — L'infanterie est pourvue de TENTES. — L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE commence à se servir de GARGOUSSES, et reçoit un développement qu'elle n'avait pas encore eu. — Des troupes au service de France se servent pour la première fois d'OBUSIERS et d'AMUSETTES. — L'INFANTERIE LÉGÈRE, qu'on appelait alors les PARTISANS, prend de l'accroissement et acquiert de l'habileté. — Dans chaque ARMÉE, un INTENDANT en dirige l'ADMINISTRATION. — Les troupes françaises font, pour la première fois, connaissance avec les HULLANS. — Des COMPAGNIES DE CAVALERIE, créées en 1743, n'avaient pas encore pu entrer en campagne quand la PAIX DE 1748 se conclut : telles étaient alors les lenteurs de l'ORGANISATION, le peu d'habileté du MINISTÈRE et la folle manie du recours à de nouveaux cadres. — Quelques MARCHES EN POSTE ont lieu par urgence. — Chaque BATAILLON d'INFANTERIE FRANÇAISE avait encore trois DRAPEAUX comme dans les guerres de 1667 et 1701; le nombre s'en réduisit peu après. — L'ARTILLERIE D'INFANTERIE commençait à être en usage. — L'INFANTERIE sentait l'inutilité des ÉPÉES; aussi plusieurs RÉGIMENTS français avaient-ils entreposés, en deçà du Rhin, les ÉPÉES DE SOLDATS. — Quelques corps de CAVALERIE commencent à porter le CASQUE À CIMIER. — Les COMPAGNIES COLONELLES et celles d'ARQUEBUSIERS A PIED figuraient aux ARMÉES pour la dernière fois; le DRAPEAU BLANC dont elles avaient la garde commençait à être confié à la première COMPAGNIE du CORPS. — Quelques CORPS se donnaient une MUSIQUE turque. — Cette Guerre renouvelle le spectacle des ECCLÉSIASTIQUES guerriers; Clément douze au-

Digitized by Google

torise le prince de Clermont, abbé de Saint-Germain des Près à manier l'épée; c'est lui qui, en 1744, mène les principales attaques du siége d'Ypres. — Le prince de Dessau applique aux grandes manœuvres prussiennes le PAS CADENCÉ, AUX FUSILS de l'INFANTERIE les BAGUETTES DE FER. — L'ORDRE SUR TROIS RANGS est le seul dont l'INFANTERIE PRUSSIENNE fasse usage; à son imitation le pas cadencé se propage. — FRÉDÉRIC DEUX met en pratique cette règle que, en présence de l'ennemi, *marcher et charger impulsivement sont tout*. Ce roi donne le premier exemple des BATAILLONS DE GRENADIERS. — Les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE commencent à tirer un double emploi de la CARTOUCHE A FUSIL; c'est-à-dire qu'on s'en sert pour AMORCER; jusque-là on ne les employait qu'à CHARGER. — Des MAJORS de l'INFANTERIE FRANÇAISE essayent le mécanisme des DÉPLOIEMENTS, qui étaient le fonds de la TACTIQUE de Prusse. — L'abus des GRADES est tel, qu'il se voit, en 1745, dans la FLANDRE seule, quatre-vingt-seize MARÉCHAUX DE CAMP. — L'expérience acquise dans la Guerre de 1741 fait faire des progrès aux méthodes du SERVICE DE CAMPAGNE, et fait sentir la nécessité d'une ORGANISATION mieux entendue, plus complète de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. Cet éveil, donné à l'esprit d'observation, a profité dans la GUERRE suivante. — Si, au milieu de tous les désavantages du CHAMP DE BATAILLE, les FRANÇAIS eurent momentanément quelques succès, ils le durent en partie, suivant LESSAC (1783, A), à l'estime que le maréchal de SAXE avait pour l'ARME BLANCHE et au peu de cas qu'il faisait de la ressource du FEU. — De deux cent mille hommes que la FRANCE tint en BOHÊME et en BAVIÈRE, il n'en rentra pas le quart en FRANCE, à ce que TURPIN (1783, O) affirme; le plus grand nombre était DÉCÉDÉ AUX HOPITAUX, où régnait un affreux désordre. — Après huit ans d'efforts sans fruits, de tâtonnements, de désolations que rien ne rachète, la Guerre de 1741 se termine par la PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE, signée en 1748 (18 octobre). — Les impôts de la France étaient presque triplés; la MARINE ne possédait plus que deux VAISSEAUX; la dette publique était augmentée de douze cents millions, malgré le secours de cinquante-quatre millions de dons gratuits que le clergé avait versés en vertu de quatre délibérations différentes. — A l'issue de cette Guerre, les pensions de retraite, jusque-là accordées directement par la cour, commencèrent à l'être par l'intermédiaire des BUREAUX du MINISTÈRE. Il en coûte à l'Angleterre quarante-huit millions sterling et deux cent cinquante mille hommes. — Une des CAMPAGNES de cette Guerre, celle de 1744, a été écrite par FRÉDÉRIC DEUX et donnée par ROUX-FAZILLAC. — On peut consulter sur l'ensemble des événements : DELACALMELETTE, FASCH (G, K), FRÉDÉRIC DEUX (*Histoire de mon temps*, de 1740 à 1745), LLOYD (1748, C), MILLOT, VOLTAIRE, un AUTEUR anonyme (1755, G), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Guerre de la Succession*).

GUERRE de 1756 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE nommée de SEPT ANS à raison de sa durée, ou d'HANOVRE, en prenant la partie pour le tout. — Elle est entreprise sans motifs plausibles, conduite sans habileté par la plupart des GÉNÉRAUX FRANÇAIS et entrecoupée de vicissitudes infinies; elle est marquée par plus de SIÉGES et de BATAILLES que celle DE TRENTE ANS; elle offre d'instructives leçons comme mécanisme sur le CHAMP DE BATAILLE, genre de savoir et d'OPÉRATIONS dont les détails étaient alors regardés comme si importants à une époque où l'on ne parlait que de TACTIQUE, et point de STRATÉGIE. Elle est mémorable par des fautes sans nombre de la part de toutes les ARMÉES qui y figurent; elle se termine au grand désavantage de la FRANCE. — En 1755, le roi de PRUSSE sollicite l'alliance de LOUIS QUINZE; il est blessé du refus qu'il éprouve, et se ligue avec l'ANGLETERRE pour prévenir les attaques des puissances du Nord et pour se soustraire aux châtiments dont le menaçait une ARMÉE D'EXÉCUTION. — Les négociateurs avaient négligé, en dressant le traité de PAIX D'UTRECHT, de spécifier les limites des possessions FRANÇAISES et ANGLAISES au Canada. Les ANGLAIS saisissent ce prétexte pour nous attaquer; on voit alors, comme le dit VOLTAIRE, deux puissances, se disputant quelques arpents de neige en Acadie, ensanglanter un territoire jusque-là désert, et qu'elles ne connaissaient ni l'une ni l'autre : notre pays allait être débouté dans ce ridicule procès d'un vain arpentage. — La FRANCE et l'AUTRICHE oublient leur ancienne inimitié; notre cabinet perd de vue les traditions laissées par HENRI QUATRE et par MAZARIN; les plénipotentiaires respectifs signent à Versailles le traité d'alliance de 1756 (1er mai), ouvrage impolitique de l'abbé de Bernis. Ce traité décide de notre rupture avec la PRUSSE: la Guerre est déclarée entre FRÉDÉRIC DEUX et madame de Pompadour. — Alors commence, en 1756 sur mer et en 1757 sur terre, cette lutte honteuse pour notre diplomatie, et si peu honorable pour nos armes; les intrigues de cour décident de la marche

Digitized by Google

des événements ; l'impéritie de plus d'un GÉNÉRAL égale la corruption de quesques-uns de nos maréchaux, corruption dont la construction du pavillon d'Hanovre à Paris fut une trace longtemps vivante. — La FRANCE déploie en 1757 une ARMÉE de deux cent cinquante-sept mille hommes ; c'était une nouvelle faute, puisqu'elle ne s'était engagée vis-à-vis de l'AUTRICHE qu'à fournir un secours de vingt-quatre mille hommes. — En 1759, l'INFANTERIE FRANÇAISE est toute disparate : ses régiments sont de quatre, de deux, d'un bataillon : c'était une ineptie de plus au milieu de tant d'autres aberrations. — SERVAN (1780, B) dit qu'en général la FRANCE a tenu sur pied quatre armées : *une en Allemagne, une sur le bas Rhin, une dans la Hesse, une en Espagne.* Généralement aussi il évalue l'ensemble des forces françaises à cent quatre-vingt mille hommes, non compris les TROUPES LÉGÈRES, les garnisons, les gardes-côtes, les troupes embarquées, les colonies, les îles. — La PRUSSE, unie à l'ANGLETERRE, TIENT TÊTE aux forces de l'EMPIRE GERMANIQUE, de l'AUTRICHE, de la RUSSIE, de la SUÈDE, de la FRANCE. Par les plus étonnantes alternatives, BERLIN est plusieurs fois pris et mis à contribution, tandis que DRESDE est occupé par les Prussiens. — FRÉDÉRIC DEUX, admirable surtout au sein des désastres, se montre toujours supérieur aux événements ; il lutte contre des forces formidables sans en être écrasé ; une sorte de prodige l'arrache à une ruine imminente. — Les ARMÉES FRANÇAISES, commandées par les maréchaux d'ESTRÉES et de RICHELIEU, ont d'abord des succès. Après avoir poussé CUMBERLAND à l'embouchure de l'Elbe, les FRANÇAIS le forcent à capituler ; mais ils ne tirent aucun fruit de cet avantage. — Dans la bataille de HASTEMBECK, Brunswick-Lunebourg jette les fondements d'une réputation qui devait venir s'éclipser, en 1792, dans les plaines de la Champagne. Cette même action coûte la vie à un homme connu et comme militaire et comme littérateur, à BOUCHAUD DE BUSSY. — La FRANCE est attaquée en même temps dans l'INDE et dans l'AMÉRIQUE par l'ARMÉE NAVALE des ANGLAIS, armée bien supérieure alors à leur MILICE de terre. Georges deux, qui ne pouvait pardonner l'envahissement du HANOVRE et les exactions du GÉNÉRALISSIME RICHELIEU, est vainqueur dans les quatre parties du monde. La MARINE française est battue, abaissée, anéantie ; elle perd quatre-vingts vaisseaux ou frégates. — RICHELIEU tire, il est vrai, quelque vengeance des ANGLAIS, en s'emparant vaillamment de Minorque et de PORT-MAHON par un genre d'ASSAUT jusque-là sans exemple. — La défaite de l'ARMÉE FRANÇAISE à ROSBACH et la perte de la bataille de CREVELT nous font payer avec usure les stériles succès du début et des îles Baléares. — En 1759, BROGLIE gagne la bataille de Bergheim, où périt le général ennemi, prince d'Isembourg ; le bâton de maréchal est donné à BROGLIE, fils d'un maréchal lui-même. — La perte de la bataille de Minden rejette l'ARMÉE FRANÇAISE sur la Lahn. — L'influence de la maîtresse en titre, revêtue du droit de CARTE BLANCHE, et l'incapacité de son protégé SOUBISE, rendent mémorable la désastreuse campagne de 1761. — La pénurie des finances est au comble ; les villes sont forcées de subvenir aux frais de la Guerre. Le monarque, la famille royale, les courtisans, en sont réduits à faire fondre leur vaisselle. — Quoique ses finances soient si obérées, LOUIS QUINZE porte, de 1759 à 1762, son ARMÉE à trois cent trente mille hommes y compris les MILICES PROVINCIALES et indépendamment de sept mille hommes de MILICES BOURGEOISES chargées du SERVICE DE L'INTÉRIEUR. LOUIS entretient dix mille SAXONS et huit mille six cents WURTEMBERGEOIS commandés par leur duc en personne. — En 1761, *elle* (la France) *avait deux armées, l'une de cent mille hommes, l'autre de soixante : Force prodigieuse et suffisante*, dit BONAPARTE (M. le général MONTHOLON, t. v), *pour conquérir l'Allemagne ; l'armée française, quoique si misérablement commandée, était tout autre en* 1761 *qu'en* 1757. — Contre tout principe raisonnable, le commandement d'une même ARMÉE est déféré, en 1762, à deux GÉNÉRAUX : ce sont D'ESTRÉES et SOUBISE. — La PAIX honteuse de 1762 met fin à cet état de choses ; la FRANCE, qui avait dépensé quatre cents millions par an, reste appauvrie de onze cents millions ; moitié de ses dépenses annuelles avait été perdue sur mer, le reste s'était dissipé en ALLEMAGNE. La dette ANGLAISE s'accroît de trente et un millions sterling (un milliard et demi) ; ou, si l'on en croit le *Spectateur militaire*, les dépenses de l'ANGLETERRE montent à cent douze millions sterling (deux milliards huit cents millions de francs). Les ALLEMANDS évaluaient ses dépenses, en six ans, à trois cents millions d'écus. — *Après sept ans de combats*, dit BONAPARTE (MONTHOLON, t. v), *la paix rétablit les choses sans qu'un seul village se trouve avoir changé de maître.* Mais les vaisseaux, mais les ports, mais les îles, mais les métaux précieux en avaient changé. — Examinons maintenant les conséquences de cette Guerre, les jugements portés par quelques ÉCRIVAINS et les particularités qui

Digitized by Google

se rattachent à l'étude et aux progrès de l'ART. — GUIBERT (1773, E) nous entretient des dilapidations et des abus qui dans l'ARMÉE FRANÇAISE étaient une suite du système qui remettait l'ADMINISTRATION et le service des REVUES aux seules mains des GÉNÉRAUX et des CHEFS MILITAIRES, au lieu de les confier à un CORPS ADMINISTRATIF militaire, surveillable, contrôlable. Ce même AUTEUR (1787, B; 1803, D) fait la peinture des horreurs que le roi de PRUSSE commit, et lui reproche les dévastations, les incendies, les démolitions, les PILLAGES qu'il ordonnait de gaieté de cœur en SAXE; il l'accuse de basse animosité contre le comte de Bruhl. — Il démontre combien de fausses idées s'étaient accréditées et combien de fautes furent commises par les ARMÉES différentes. — FRÉDÉRIC perd en personne trois batailles sur seize; l'armée prussienne, considérée à part de son roi, en perd autant qu'elle en gagne; elle avait contre elle l'infériorité des forces, et pour elle la précision et l'habileté dans les ÉVOLUTIONS alors connues; le général Seydlitz maniait la CAVALERIE avec une science jusque-là sans exemple. Dans les dernières campagnes, l'ARTILLERIE A CHEVAL de PRUSSE avait acquis une rapidité égale à celle des autres armes; et l'INFANTERIE prussienne, depuis longtemps habile, en était venue au point, comme le dit MIRABEAU (1788, C), de discerner les manœuvres qui lui manquaient, de créer au besoin et de rendre plus rapides, plus sûrs encore, ses déploiements foudroyants, ses merveilleux CHANGEMENTS DE FRONT. — Ce même écrivain pense que, sans le secours et l'énergie de ses CROATES et de ses HUSSARDS, la maison d'AUTRICHE succombait. — Des observateurs et des critiques, qui des petites causes tirent de grands résultats, ont attribué une partie de nos désastres à l'indifférence que nos GÉNÉRAUX mettaient à communiquer directement avec les ESPIONS; ils avaient institué une fonction nouvelle : celle de CHEF D'ESPIONS (incorrectement nommé chef aux ESPIONS) : le partisan FISCHER en était chargé. — L'ARMÉE FRANÇAISE, surprise dans son camp, en 1762 (24 juin), à huit heures du matin, ne l'eût pas été, disent ces AUTEURS, si les grands seigneurs qui la commandaient avaient eu le moindre ESPION. — On lit dans JARRO (1777, G) que *les jésuites et les dévots attribuèrent aux encyclopédistes nos malheurs*. Et cependant c'était à des hérétiques, tels que les ANGLAIS et le roi de PRUSSE, que l'avantage restait. — *Si l'indiscipline*, dit LESSAC (1783, A), *y contribua* (aux malheurs de nos armes), *ce n'est point celle du soldat. Ce serait une injustice de l'accuser des désastres dont il n'était que la victime*. On ne pouvait comparer à l'indiscipline des GÉNÉRAUX que leur luxe. — On vit, à ce que dit LESSAC, tels d'entre eux *entretenir journellement une table de cent et de deux cents couverts*. — On voit dans DESPOMELLES que, pendant cette Guerre, cinquante mille Français avaient péri à l'HOPITAL; il attribue cette consommation d'hommes à la faible espèce des soldats : *L'armée ne prit*, dit-il, *un peu de consistance qu'après une incorporation de quarante-neuf bataillons de milice*. — *L'Etat perdit*, dit VOLTAIRE, *la plus florissante jeunesse, plus de la moitié de l'argent comptant qui circulait dans le royaume, sa marine, son commerce, son crédit. Quelques ambitieux, pour se faire valoir et se rendre nécessaires, précipitèrent la France dans cette Guerre. La dépense seule de l'extraordinaire des Guerres avait été en une année de quatre cent millions : qu'on juge par là du reste. La France aurait beaucoup perdu quand même elle eût été victorieuse*. — L'ANGLETERRE lui enleva ses possessions dans le continent de l'AMÉRIQUE septentrionale, abîma ses flottes, ruina son commerce en AFRIQUE et aux grandes INDES; elle exigea plus de vingt millions pour avoir nourri les vingt et un mille matelots français dont elle s'était emparée pendant la Guerre. L'affaire s'arrangea, dit CHOISEUL, pour seize millions, que la FRANCE paya en trois ans pour cette espèce de rachat de PRISONNIERS. — Cependant CHOISEUL, à l'aide des intrigues qu'il sut fomenter à Londres, et grâce à la chute de Pitt, qui prétendait ne rien restituer des conquêtes faites sur la France, parvient à faire recouvrer au royaume Pondichéry, les Philippines, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie, Cuba, la Havane, Honduras, Gorée, Belle-Isle et la pêche de Terre-Neuve. L'ANGLETERRE ne conserva que le vaste désert du Canada. — Occupons-nous de quelques-unes des conséquences de la GUERRE DE SEPT ANS par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE. — Tout le bien qui en fut le fruit, comme le remarque BOHAN (1781, H), c'est que la GUERRE mit dans toute son évidence l'ignorance du militaire français en général, mais surtout le peu de savoir tactique des OFFICIERS et les vices nombreux de la CONSTITUTION. Un grand MINISTRE, s'appuyant sur cette conviction, osa opérer une grande révolution, embrasser l'instruction des différentes armes, refondre les lois, créer une ADMINISTRATION, relever la DISCIPLINE, remédier à la pénurie des CARTES du DÉPOT DE LA GUERRE, mettre sur un autre pied l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. Telle fut l'œuvre entreprise de 1762 à 1765 par CHOISEUL. — Le

Digitized by Google

besoin d'ordonner plus méthodiquement l'ARTILLERIE se fit sentir et occasionna une polémique entre les GÉNÉRAUX VALLIÈRE et GRIBEAUVAL; après quinze ans de débats, le système de GRIBEAUVAL a prévalu; les CANONS A CHAMBRE furent abandonnés. — Les généraux n'étaient jusque-là que de jour; ils commencèrent à avoir le commandement à poste fixe de leurs TROUPES. — Cherchons maintenant quel était l'état de l'ART, les formes du SERVICE, les usages de la TACTIQUE et les règles relatives à certaines parties de l'UNIFORME des CORPS. — Les HOPITAUX DE GUERRE des ARMÉES FRANÇAISES sont un objet d'entreprise adjugée au rabais; leur administration était une suite de révoltants désordres. *Les hôpitaux*, dit Guibert (1773, E), *étaient des charniers.* — Les FEMMES SUSPECTES que le PRÉVOT saisit sont expulsées; mais auparavant on leur noircit la figure avec une composition quasi indélébile. — La HALLEBARDE et l'ESPONTON disparaissent définitivement. — Les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR commencent à s'occuper du CAMPEMENT, comme le témoigne TURPIN (1783, O, p. 341). Jusque-là ce soin n'avait regardé que le MARÉCHAL DE CAMP DE JOUR. — L'usage du MOT DE RALLIEMENT s'introduit. Le mot STRATÉGIE prend naissance. — La MUSIQUE militaire est dans l'enfance. *On ne saurait dire*, à ce qu'affirme Jean-Jacques ROUSSEAU, *à combien de braves gens des tons faux ont coûté la vie*, parce que les paysans d'outre-Rhin méprisent et assassinent des soldats qu'ils supposent tous des recrues à cause de la médiocrité de leurs INSTRUMENTISTES. — Cependant l'importance du PAS CADENCÉ commençait à être généralement sentie. — Il est donné une tente à la GARDE du CAMP, quoique le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE de 1755 en décidât autrement. — Les GRENADIERS ROYAUX, création alors nouvelle, se montrent avec éclat. — Les DRAGONS FRANÇAIS soutiennent et augmentent même leur ancienne réputation. — La MARAUDE, jusque-là punie de MORT, est réprimée à COUPS DE BATON; il y aurait eu trop de soldats à BRANCHER, parce que tous les liens de la DISCIPLINE étaient relâchés, comme le témoigne SAINT-GERMAIN (*Correspondance*). — La GROSSE CAVALERIE revêt le PLASTRON par-dessus l'HABIT long. — Les COMPAGNIES FRANCHES à pied et à cheval prennent de l'accroissement et de l'importance, et servent comme TROUPES LÉGÈRES; le célèbre partisan DEVERT s'illustre à leur tête, et y est tué. La création des TROUPES LÉGÈRES de FRANCE et l'emploi des LÉGIONS formées d'HOMMES DE PIED et DE CHEVAL datent de cette Guerre; ou, en d'autres termes, les COMPAGNIES franches sont remplacées par des RÉGIMENTS LÉGERS, qui, suivant JARRO (1777, G), servirent moins bien qu'elles ne l'avaient fait dans les GUERRES précédentes. — La classe des AUMONIERS tombe dans le discrédit, parce que quantité de moines expulsés de leur couvent figurent dans la GUERRE D'HANOVRE; est-ce par cette raison que, dans tout le cours de la Guerre, il est peu question de BÉNÉDICTIONS DE TROUPE. — La manière de mettre en jeu l'AVANT-GARDE d'une ARMÉE devient plus méthodique. L'emploi des OBUSIERS devient plus puissant, plus savant. — Les modifications que la TACTIQUE de l'INFANTERIE éprouve consistent en ce qu'on ne forme plus de COLONNE PAR BATAILLONS; on ne les forme que d'un front bien moindre; les FEUX EN AVANÇANT deviennent ou plus rares ou moins compliqués; les COMPAGNIES forment DEMI-PELOTONS; des CHARGES D'INFANTERIE sont de temps en temps un moyen de choc décisif. — Les FEUX DE BILLEBAUDE ou de trois rangs, les hommes restant debout, sont exécutés avec succès par des RÉGIMENTS FRANCO-ÉTRANGERS. — On commence à pratiquer les CARRÉS et à en sentir l'utilité. TEMPELHOF le témoigne; mais l'INFANTERIE FRANÇAISE avait encore recours aux lourdes et anciennes CONVERSIONS EN BATAILLE, c'est-à-dire que, pour changer la position ou la direction d'une LIGNE DE BATAILLE, on faisait mouvoir le BATAILLON tout d'une pièce. — L'usage des COLONNES D'ATTAQUE devient plus fréquent et plus général. Le CAMPEMENT de l'INFANTERIE a lieu par TENTE de sept hommes, et l'on fait dans les CAMPS le premier essai de la batterie nommée BRELOQUE. — La guerre de PARTISANS devient importante et habile. — La CAVALERIE FRANÇAISE n'a encore ni ensemble ni légéreté. — Dans les deux dernières campagnes, l'ARMÉE FRANÇAISE commence à s'organiser et à combattre en DIVISIONS. — Dans la campagne de 1759, nous faisons le premier essai des BATAILLONS DE GRENADIERS et de CHASSEURS; et l'on voit s'établir l'usage de mettre à la tête des COMPAGNIES DE GRENADIERS les plus anciens CAPITAINES du corps. — L'ARMÉE FRANÇAISE, toujours avide de nouveautés, admire les BONNETS A POIL des AUTRICHIENS; quelques COMPAGNIES françaises commencent à s'en coiffer, le CORDON du bonnet fait le tour de la poitrine de l'homme. — L'INFANTERIE se sert de COUVRE-PLATINES et la GROSSE CAVALERIE porte la DEMI-CUIRASSE. — La COCARDE française est blanche et verte; mais chez les adversaires de la FRANCE, l'usage de la COCARDE est inconnu. — Il y a des ÉCRIVAINS qui ont regardé le mauvais succès de la Guerre de 1756 comme ayant été le fruit ou de l'infériorité de notre TACTIQUE, ou de

Digitized by Google

l'inhabileté des généraux qui étaient à la nomination d'une favorite, ou enfin de l'oubli total où la gymnastique des anciens était tombée. — L'Angleterre perd dans cette Guerre deux cent cinquante mille hommes et cent onze millions sterling. — Quantité d'auteurs ont traité de la Guerre de 1756; tels sont : Archenholtz, Bonaparte, Bourcet, Decker (1839), Deligne (1805, A), Duclos, Dumouriez 1790), Frédéric deux (*Histoire la Guerre de sept ans*), Jomini (1818, H; 1819, B), Lindsay, Lloyd (1762, M; 1771, I; 1783, Q; 1784, C; 1801, A), Marchessan, Maubert (1758, K), le général Montholon (t. II et V), Monro, Retzow, Richard, Rotsch, Rogniat (1816, B), Roux-Fazillac (1803, B), Smith (1779, H), Tempelhope, Tielke, Voltaire (*Siècle de Louis quinze*), Warnery (1760, N; 1777, L).

GUERRE de 1767 (H). Sorte de guerre française dont la pacification de la Corse est l'objet. Elle est conduite par le maréchal Devaux; elle est l'occasion des premiers succès de Guibert; Dumouriez y est nommé colonel; on y fait l'essai d'un système nouveau d'artillerie de montagnes. L'usage du hausse-col est interdit. — Un aperçu de cette expédition se trouve dans Pommereuil (*Histoire de la Corse*); et Choiseul, l'instigateur de cette acquisition, en dit quelques mots dans ses *Mémoires*. — La paix de Corse est conclue en 1769.

GUERRE de 1775 (H), ou guerre de 1776, ou guerre de 1778 comme l'appellent les Anglais, ou guerre d'Amérique. Sorte de guerre française désignée sous divers millésimes d'années, parce qu'elle a éclaté avant d'être déclarée; qu'elle ne l'a été par les Américains qu'en 1776, et que la marine française ne l'a commencée qu'en 1778. — Cette Guerre, entreprise sous le ministère de Montbarey, a donné lieu à la plus importante de nos expéditions maritimes et coloniales. — Les premiers troubles qui préparent cette commotion éclatent en 1765. — L'Amérique du Nord, résolue à secouer le joug de l'Angleterre, invoque l'appui de la France; Louis seize tend la main aux dissidents; une ligue puissante se forme; Une milice anglo-américaine est créée comme par enchantement. L'Angleterre, dépourvue d'alliés, est réduite à lutter seule. Les Anglais commencent avant les déclarations d'usage à écumer les mers; ils s'emparent de tous les batiments de commerce qu'ils trouvent naviguant; ils donnent pour excuse que *telle est la coutume de la nation*. — La Guerre s'engage sur terre par une action qui a lieu, en 1775 (9 avril), à Lexington, dans l'Etat de Massachusetts, entre les insurgents et les Anglais. En 1776 (4 juillet), le congrès proclame l'émancipation. — En 1777 (octobre), Burgogne met bas les armes à Saratoga. — Les hostilités duraient, depuis septembre 1778, dans les Antilles, entre la marine de l'Angleterre et celle de la France, quand le gouvernement français publia le manifeste de 1779. Il était la conséquence du traité d'alliance conclu entre Louis seize et le congrès en 1778, traité en vertu duquel ce prince envoie aux Américains des troupes auxiliaires. — On ne peut donner idée des événements qui surviennent en Amérique qu'en distinguant la Guerre de terre de la guerre de mer. Parlons d'abord de cette dernière. — Notre marine est commandée par Destaing, qui débute par une navigation d'une lenteur sans exemple, parce que le peu de confiance que l'amiral avait en ses capitaines l'obligeait à rester en panne les nuits. Cependant une fois en action, notre armée de mer se montre vigoureuse et manœuvrière; elle s'empare de la Grenade, et étonne les Anglais, qui, depuis nos désastres dans la guerre de sept ans, ne supposaient pas que nos vaisseaux osassent tenir la mer, et se battre à nombre égal; nos batiments de Guerre résistent cependant à leurs adversaires; ils ont quelquefois même des succès; mais les vices de notre administration maritime et la fréquence des épidémies nous font perdre le fruit du sang versé et le bénéfice des succès obtenus. — Les Romains consacraient le souvenir des grands faits d'armes sur mer en érigeant des colonnes rostrales. Chez les Français, occupés alors de danses et de chansons, au lieu d'un monument, il fut composé une contre danse nommée *la belle poule;* son nom rappelait le glorieux combat et la victoire du vaisseau français *la Belle-Poule*, commandée par Lablancheterie. — L'état-major était si imparfaitement organisé en France, qu'il ne se trouva pas un maréchal qui pût commander les forces de terre; cependant il venait d'en être créé cinq, presque à l'instant de la Guerre par le ministre Dumuy; mais ils étaient vieux et usés; il fallut déférer le commandement à un lieutenant général. — La Guerre de terre commence sous des auspices malheureux. — Les secours que nous portons arrivent décousus; Rochambeau, à la tête de douze mille hommes, ne peut parvenir à en embarquer que la moitié; notre coopération est d'abord une suite d'entreprises sans résultats et de fautes rachetées, il est vrai, par le dévouement des soldats et par la bravoure de leurs chefs. Bouillé s'empare, en 1778 (7 septembre), de la Dominique.

Digitized by Google

Dans la même année, il attaque sans succès Sainte-Lucie; il prend, en 1780, Tabago; à la fin de 1781, il surprend Saint-Eustache; et ce coup de main, exécuté par quatre cents hommes à peine, ne lui coûte pas plus de dix hommes tués. Les Français sous ses ordres triomphent également à Saint-Christophe par un siége régulier, poussé en présence de la flotte ennemie, et ils entrent dans la place en 1782. — Lafayette, aidé des troupes de Rochambeau et favorisé par le concours d'une marine supérieure à celle de l'ennemi, parvient à acculer à York-Town, Cornwallis. L'Amérique s'élève au rang des nations à la suite de quelques campagnes pleines de souvenirs glorieux à nos armes. — *On n'ignore pas*, dit Lessac (1783, A), *avec quel art supérieur, mêlé de sagesse et d'audace, Lafayette, inférieur en forces à* Cornwallis *dans cette campagne, qui a décidé du sort de l'Amérique, a su le tenir en échec pendant plusieurs mois, et le forcer enfin à prendre cette position désavantageuse qui l'a réduit à capituler avec toute son armée. On n'ignore pas non plus que c'est ce jeune guerrier que Cornwallis a reconnu pour son véritable vainqueur, et auquel il voulait rendre son épée.* — Nous tenons de la bouche de Lafayette que cette dernière circonstance n'est pas entièrement vraie. — Cette Guerre de patrouilles, ainsi l'appelait Lafayette lui-même, se termine en 1783, en vertu de la paix signée en 1782 (30 novembre); elle enlève à l'Angleterre treize provinces florissantes; elle coûte à la France près d'un milliard; elle augmente de cent vingt millions sterling ou de trois milliards la dette de l'Angleterre. — Cette paix honorable à la France et nos avantages militaires dans cette lutte sont une réparation de la paix honteuse et mal cimentée de 1762 et un léger dédommagement de nos revers dans la guerre de sept ans. Notre influence se rétablit en Europe. — Examinons quelques particularités de cette Guerre, où se sont distingués : Washington, Lafayette, Rochambeau, Degrasse, Degrasse, Destaing, Suffren; où figuraient Ségur, Matthieu Dumas, Blanchard, Vilmanzi; où servait Jourdan. — La Guerre de 1777 à 1781 a honoré par de brillants succès le ministère de Louis seize; elle a jeté de l'éclat sur son règne; on joindra à jamais son nom à celui du nouveau monde. — Les changements que subit la composition des troupes ne consistent qu'en une augmentation par dédoublement des corps d'infanterie de l'expédition. — Les modifications en fait de tactique consistent en ce que les compagnies forment divisions; aux méthodes prussiennes succède un élan plus national. — En campagne, les généraux prennent des mœurs plus simples. La vaisselle plate n'allourdit plus leurs équipages; ils ne portent plus au camp les raffinements du luxe; ce sont des chefs de soldats, ce ne sont plus des hommes de cour. Washington et le major général Lafayette combattent sans cuirasse; les généraux français qui arrivent pour leur porter secours n'osent pas mettre une défense de métal entre eux et les balles anglaises, puisque les Anglais et les Anglo-Américains méprisent cette précaution; en cela nos vieux règlements sont faussés, et une mode nouvelle s'établit; les cuirasses et le pot de fer des généraux sont relégués dans les garde-meubles. L'usage des bidons de soldats date de la guerre d'Amérique; mais alors, au lieu d'être des vaisseaux de fer-blanc, c'étaient des tonnelets. — L'ordre de Cincinnatus voit le jour. — Audouin rapporte que, dans cette Guerre, Rochambeau, mécontent de la conduite que tenaient les aumoniers, se vit forcé à ne les employer qu'à la suite des hopitaux. — Un système nouveau d'administration d'armée est essayé; la haute main en fait de finances n'est plus laissée comme ci-devant aux généraux; le ministre attache à l'armée de terre, à titre de chef d'administration, un commissaire principal. — Le premier usage que les Anglais aient fait des caronades date des dernières campagnes de cette Guerre. Elle leur coûte deux cent mille hommes et cent trente-neuf millions sterling. Du reste cette Guerre longue, quoique peu sanglante, mesquine dans ses moyens, nulle sous le rapport de la science, a été immense, incalculable dans ses résultats. — Il a été traité des événements de la guerre d'Amérique par Andrews, Botta, Gordon, Henri, Hurilée, Leboucher, Marshall, Ramsay, Raynal, Sévélinges, Soules.

GUERRE de 1778 (H). Sorte de guerre française, si l'on applique cette date, comme quelques historiens le font, à la guerre d'Amérique; mais, rigoureusement parlant, la Guerre de 1778 est une courte lutte entre l'empereur et le roi de Prusse; elle est mentionnée ici pour éviter une confusion qui pourrait induire en erreur les lecteurs. — La Guerre de 1778 s'est aussi nommée Guerre d'Allemagne ou Guerre de la succession de Bavière; elle avait pour objet l'envahissement et la possession de la Bohême; mais il fut impossible au roi de Prusse de s'en emparer. Elle a contribué à donner de la célébrité au duc de Brunswick, à Laudon, à Deligne; elle n'a produit que de faibles résultats; elle s'est à peu près bornée à des

Digitized by Google

MARCHES. Elle ressemble, si l'on en croit les critiques articulées par GUIBERT (1806, G), aux campagnes qui se faisaient un siècle avant; *elle ne se compose que de petites actions de Guerre et de grands travaux de paix; à raison de la quantité d'artillerie qu'avaient les deux armées, le front des deux corps était un parc continuel.* — Suivant LESSAC (1789, E), elle fut remarquable *par l'inertie, l'immobilité profonde des deux armées. Ces colosses, engourdis par leur énormité, furent plusieurs mois en présence, sans qu'aucun des deux osât quitter sa place pour attaquer l'autre.* — MIRABEAU (1788, C, t. 1, p. 150), dit que, quoique l'armée de FRÉDÉRIC passât pour être toujours prête à entrer en campagne, cependant, dans la Guerre de 1778, *on consuma en préparatifs quatre mois, après lesquels les régiments manquaient encore de beaucoup de choses nécessaires;* il ajoute qu'une singularité de la Guerre de 1778 fut que *l'artillerie de campagne, au lieu de se former en parc, se forma en brigades d'artillerie qui accompagnèrent partout les brigades de l'armée, et que, dans cette Guerre, il fut attaché à l'armée prussienne cinq à six cents pièces de canon.* — Ce fut dans cette Guerre le principal événement qui eut trait à la TACTIQUE. — FRÉDÉRIC DEUX a tracé le tableau de cette campagne (*Mémoires de la Guerre* de 1778), et l'appelait *son procès de la Bavière.* Du reste il n'aimait point à en parler; elle lui avait coûté cher, et ne lui avait rapporté ni gloire ni avantages. — Cette Guerre est celle où il se soit vu le plus de DÉSERTEURS; un tiers de l'ARMÉE PRUSSIENNE abandonne les drapeaux. — Kléber y sert, en 1779, comme sous-lieutenant du régiment belge de Kaunitz. — La paix de Teschen termine cette Guerre à peine entamée. — SCHMETTAU a publié un traité sur cette campagne.

GUERRE de 1786 (H). Sorte de GUERRE FRANÇAISE, ou du moins qui fut à l'instant d'être française; elle a lieu entre le stathouder et les patriotes de HOLLANDE; la FRANCE y prend, en faveur de ces derniers, une faible part. BRUNSWICK-Lunebourg, distingué déjà dans les Guerres précédentes, profite des irrésolutions de la FRANCE, et pénètre brusquement en HOLLANDE; il s'empare de la Haye, d'Amsterdam et d'Utrecht. — Ces événements ont été décrits par SÉGUR (le fils du maréchal).

GUERRE de 1792 (H), ou GUERRE DE LA RÉVOLUTION, OU GUERRE DE 1793 (28 JUIN) comme l'appellent les ANGLAIS. Sorte de GUERRE FRANÇAISE, si jamais Guerre le fut. — Il ne s'agit ici ni d'articuler des griefs, ni de relever des fautes, ni de dépeindre cette lutte de géants; mais seulement de rassembler quelques faits avérés, et d'exposer les changements, les altérations, les innovations, qu'une suite de COMBATS inouïs a produits sur la CHOSE MILITAIRE. — La dénomination qui convient à ce grand drame n'est pas encore unanimement convenue. Des historiens appellent GUERRE DE LA RÉVOLUTION celle qui finit au consulat, Guerre de l'empire celle qui lui succède; mais nous comprenons sous un seul et même nom cette série de FAITS D'ARMES qui s'enchaînent depuis 1792 jusqu'en 1815, et qui n'ont été entrecoupés que de TRÊVES bientôt rompues. — Le CONGRÈS de PILNITZ, en 1791, est le brandon de l'EUROPE; la GUERRE DE LA RÉVOLUTION en sera l'incendie. DUMOURIEZ, ministre des affaires étrangères, provoque le DÉCRET DE 1792 (20 AVRIL). La Guerre est déclarée au roi de Hongrie et de Bohême. — Alors commence cette lutte toute nationale et la plus remarquable, la plus prolongée qui ait été soutenue avec autant de forces et sur autant de points à la fois par le gouvernement de la France depuis le commencement de la monarchie; son but était de résister aux agressions, aux spoliations dont les couronnes coalisées menaçaient les Français. Ils se LÈVENT EN MASSE et font tête partout. — BRUNSWICK, si caressant, si poli dans les cercles de la société, BRUNSWICK, qui n'aurait pas été éloigné d'accepter, comme le certifiait Lafayette, le généralissimat des ARMÉES FRANÇAISES, s'il en eût été pressé davantage par une coterie au nom de laquelle CUSTINE et NARBONNE le lui proposaient, publie imprudemment, en 1792 (25 et 27 juillet), deux proclamations dont le ton de menace et l'arrogance soulèvent la nation. — La campagne commence sous des auspices sinistres pour la FRANCE constitutionnelle. La défaite sous Tournay (28 août) est suivie de l'assassinat du général Dillon. Le lendemain, nouvelle défaite sous Mons; elle est le fruit de l'INDISCIPLINE bien plus que du défaut de bravoure. — Ce genre jusque-là inconnu de DÉMISSION en masse des officiers nobles, cette DÉSERTION concertée qu'on a nommée l'émigration, avait occasionné une désorganisation momentanée; mais le mal était moins grave qu'il ne le paraissait; les lacunes dans les grades sont faciles à réparer; la FRANCE aura toujours assez de bons officiers quand des Français jeunes et dévoués aspireront à l'épaulette. La BATAILLE de Valmy et le sort de l'armée prussienne, Jemmapes et les merveilles de l'ARTILLERIE A CHEVAL, Fleurus et son AÉROSTAT, enfin le million de Français qui courent aux armes sont restés dans

Digitized by Google

toutes les mémoires. — Dans la pénurie de FUSILS, la PIQUE reprend un instant faveur. — La Guerre est déclarée à l'ANGLETERRE et au prince d'Orange, en 1793 (1er février), à l'instigation de Brissot. Elle l'est dans la même année (7 mars) à l'ESPAGNE. Les troupes de l'EMPIRE GERMANIQUE entrent en scène en avril 1793. Brissot venait encore d'être l'ardent provocateur de la Guerre contre l'AUTRICHE. — Les puissances étrangères ont sur pied, en 1793, sept cent cinquante mille hommes, dont moitié prend part à la Guerre. La COALITION qui combat la FRANCE consiste alors dans l'AUTRICHE, la PRUSSE, le CORPS GERMANIQUE, le roi de SARDAIGNE, l'ANGLETERRE, la HOLLANDE, l'ESPAGNE, le PORTUGAL, les Deux-Siciles et l'Etat ecclésiastique. — L'armée française reçoit du gouvernement républicain un développement sans exemple; elle puise son énergie dans l'imminence du danger plus que dans son affection pour ce gouvernement. — Pour la première fois, une armée française de cent mille hommes est réunie, et manœuvre à un seul commandement; la BATAILLE de la Roer en donne le spectacle en 1794. — L'état militaire de la FRANCE est porté de deux cent vingt mille hommes à cinq et a six cent mille; de nombreuses COMPAGNIES FRANCHES se lèvent; les DEMI-BRIGADES se forment; des COMPAGNIES DE CANONNIERS y sont attachées. — En l'an deux, les EFFECTIFS s'élèvent à onze cent mille hommes; mais, entre cette supputation écrite et la force réelle des COMBATTANTS, il y a une différence énorme dont on ne se rendra jamais compte avec précision. Continuellement deux à trois cent mille hommes étaient errants, blessés, CONVALESCENTS, prisonniers, malades, éloignés des corps, ou peut-être fictivement et illicitement inscrits sur les CONTROLES : c'était ce qu'une ironie soldatesque appelait l'ARMÉE ROULANTE. — Le chiffre des forces vraies était un mystère impénétrable. — Des suspensions d'armes décorées du nom de traités de PAIX sont signés en 1795. — La Guerre s'allume à cette époque entre l'ANGLETERRE et la HOLLANDE. Elle éclate, en 1796, entre l'ANGLETERRE et l'ESPAGNE. — L'année 1796 est marquée par des interruptions partielles d'hostilités. — Le total des Français PRÉSENTS SOUS LES ARMES était décru de moitié en l'an cinq. La crise française n'a rien produit de plus étonnant que la CAMPAGNE de BONAPARTE en ITALIE : en onze mois, un succès sans exemple y est obtenu et assuré par vingt-sept BATAILLES, précédées, accompagnées ou suivies de soixante-quatre COMBATS. — C'est l'époque de la première et de la plus glorieuse PAIX, celle de Campo-Formio, en 1797. — L'expédition d'EGYPTE est entreprise, en l'an six, avec trente-deux mille trois cent soixante-quinze hommes, dont trois mille cent trente-neuf de cavalerie, trois mille soixante-quatre d'artillerie, et vingt-six mille cent soixante-deux d'INFANTERIE. — En 1798 (6 décembre), ou 16 frimaire an sept, la Guerre est déclarée aux rois de NAPLES et de Sardaigne par la FRANCE. — En 1799 (12 mars), ou 22 ventôse an sept, la Guerre est déclarée à l'empereur d'AUTRICHE et au grand-duc de TOSCANE. Une LIGUE nouvelle, qu'on nomme seconde COALITION, se forme; une partie de l'EMPIRE, l'empereur, NAPLES, le PORTUGAL, la TURQUIE, la RUSSIE, les Etats barbaresques y participent. Les FRANÇAIS franchissent de nouveau les frontières. — L'AUTRICHE, aidée de la RUSSIE, rentre en possession de tout ce qu'elle avait cédé. — En 1800, la bataille de MARENGO rejette l'AUTRICHE derrière l'Adige. Celle de HOHENLINDEN consolide les avantages de la France. — La PAIX DE LUNÉVILLE en 1801 en est le fruit. — La PAIX, conclue en 1802 entre la FRANCE et l'ANGLETERRE, est rompue en 1803 : c'est l'époque où il n'était plus question de combattre pour acheter une paix glorieuse, mais pour asseoir une domination immense. L'esprit d'envahissement crée une milice conquérante; son chef en fait un instrument d'ambition; il tourne à son profit les restes d'une noble effervescence; il passionne la FRANCE pour la gloire des armes, rend le patriotisme complice de ses gigantesques desseins, et voile de lauriers les tombes militaires. — En 1805, la troisième COALITION met de nouveau en présence l'ANGLETERRE et l'ESPAGNE, l'AUTRICHE et la FRANCE, et donne lieu à une Guerre de trois mois : c'est celle que BULOW (1801, D) a appelée Guerre de 1805. — La victoire d'AUSTERLITZ ramène la paix qu'on nomme PAIX DE PRESBOURG (26 décembre 1805). — Dans la quatrième COALITION en 1806, François deux, redevenu François premier par son changement de couronne, ne prend pas de part à la lutte; mais dans la cinquième COALITION, en 1809, il y figure de nouveau; il en est pour la quatrième fois puni par sa défaite à WAGRAM. L'envahissement de l'AUTRICHE amène la PAIX chèrement achetée DE VIENNE EN 1809. — En 1807, le PORTUGAL et l'ESPAGNE sont occupés par surprise, disons même envahis par supercherie; ils sont inondés de TROUPES à peine organisées, de BATAILLONS DE MARCHE, de RÉGIMENTS PROVISOIRES, de LÉGIONS DE RÉSERVE, ainsi appelées parce que primitivement c'étaient des CORPS D'INFANTERIE destinés à garder l'empire en

Digitized by Google

deçà des frontières, et composés de la CONSCRIPTION anticipée de 1808. — Pendant ce dernier période, en 1807, l'ANGLETERRE et la PRUSSE s'étaient réconciliés. L'ANGLETERRE, la RUSSIE, le DANEMARCK se font la Guerre depuis 1807. En 1809, l'ANGLETERRE et la TURQUIE font la paix. — En 1810, la SUÈDE se déclare contre l'ANGLETERRE. — La Guerre d'ESPAGNE est pour l'empire français un chancre dévorant. Cette entreprise mal concertée se poursuit sans succès. LA MILICE ANGLAISE s'y mesure avec avantage contre nos TROUPES. — Pendant sept ans, et au prix de la vie de plus de trois cent mille hommes, on voit s'agiter, dans la Péninsule, l'égoïsme, la vanité, les rivalités lâches, les basses jalousies, les rapines honteuses et la cruauté froide; avoir lutté de férocité avec les chefs des GUÉRILLAS fut une des grandes fautes que commirent quelques FRANÇAIS, comme le témoignent le *Bulletin des Sciences militaires* (1827, p. 106) et des OUVRAGES nombreux. Le récit de ce sombre drame a exercé la plume de : CABANES, M. CANCRIN, GOUVION, M. JONES, M. Eug. LABAUME, Nellerot, Pecchio, l'abbé de Pradt, RIGEL, SARRAZIN, SUCHET, M. THIERS, TORRENO, VACANI, etc., etc. — Des détails s'en retrouvent dans le *Journal des Sciences militaires* (1835 [avril], p. 298). — En 1812, la GUERRE DE RUSSIE éclate; la cour de Saint-Pétersbourg, l'ANGLETERRE, la SUÈDE, le DANEMARCK s'unissent par un traité. Cinq cent soixante-quatorze mille hommes, tant FRANÇAIS qu'ALLIÉS, franchissent le Niémen. Pour la première fois l'AUTRICHE joint ses ARMES aux nôtres : elle temporise en jouant avec indifférence quelques hommes sur le tapis vert des batailles; elle nous seconde, mais mollement, jusqu'en 1813, époque où FRANÇOIS PREMIER offre son inutile et inacceptable médiation aux empereurs de FRANCE et de RUSSIE. — En 1813 (12 août), l'AUTRICHE déclare la Guerre à NAPOLÉON; telle est la sixième coalition. La bataille de DRESDE coûta la vie à l'ex-général MOREAU, dont le tombeau russe rappellera une innovation curieuse, un AVANCEMENT posthume; le monument funéraire sera décoré des BATONS croisés, tandis qu'en FRANCE le destin ménagera à la veuve de l'illustre transfuge le droit inouï d'être créée MARÉCHALE. — La bataille de LEIPZIG décide de l'évacuation de l'ALLEMAGNE par les ARMÉES FRANÇAISES; sept cent mille hommes marchent contre la France; la ville de DRESDE devient l'ULM français. — Le premier acte de ce drame de vingt-cinq ans en avait été la plus merveilleuse partie; le patriotisme est le levier des succès de la république; à quelques années de là, le dévouement militaire et la reconnaissance nationale fondent le consulat; plus tard l'ambition et la servilité élèvent le pavois impérial. — Entre BONAPARTE à la Guerre et NAPOLÉON sur le trône, on peut établir le même parallèle qu'entre l'homme de génie, artisan de sa fortune, bienfaiteur de ses adhérents, gloire de son pays, et le capitaliste ébloui, aventureux, qui compromet de grands biens pour les grossir. — Des travaux heureux et brillants, des traités solennels, la sanction pontificale, de convenables délimitations, avaient restitué à la couronne de CHARLEMAGNE le Rhin et l'Escaut, avaient rattaché au trône de saint Louis une partie du duché de BOURGOGNE. — Des conquêtes impolitiques, ruineuses, ont été faites; la passion d'agrandir sa famille jette un grand homme dans l'égarement et les injustices. Ce fardeau que CHARLEMAGNE supportait, non sans peine, son imitateur se l'est imposé, plus l'ESPAGNE; il ne voyait pas qu'un tel sceptre ne pouvait être au plus que viager. — Les mots *Altesse*, *Majesté*, *Excellence*, *Monseigneur* ont reparu, quoiqu'on répugnât à s'en servir vis-à-vis de camarades qu'on avait tutoyés. L'accessoire a tué le principal, l'éclat des CRÉPS a fait pâlir la gloire de l'ARMÉE, leur illustration a éteint le patriotisme, rapetissé le siècle et fait douter du destin de la FRANCE; de sages prédictions mal écoutées se sont cruellement réalisées. — Un homme qui tenait la balance de l'EUROPE a mis dans un des plateaux son épée et sa dynastie et dans l'autre la patrie; elle a été emportée par le fer et une famille. — En 1812 (17 juin), quatre cent soixante-dix-sept mille hommes, dont quatre-vingt mille de cavalerie, ont semblé un instant avoir blessé au cœur la RUSSIE; mais des circonstances inattendues ont changé la face du monde, et quatre-vingt mille soldats à peine réchappés des GLACES de la Sarmatie ont revu leur patrie. NAPOLÉON a jeté dans l'enjeu de ses batailles des provinces que nous ne tenions pas de la munificence de son épée. Le gouvernement impérial est tombé, et le tribut de rachat, ainsi que le grand banquet de l'émigration, comme disait FOY, pesèrent longtemps sur notre trésor. Des soldats parvenus se transformèrent en hommes de cour; ils s'approchèrent d'une NOBLESSE qui les méprisait, comme l'avait éprouvé Ney. Ils n'effacèrent une tache originelle que par de plus grandes; et, suivant l'expression acérée que le sardonique BOUILLÉ adressait à ses contemporains, *il y en eut qui vinrent ternir leurs broderies dans l'infection des alcoves.* — LA PAIX DE 1814 et le TRAITÉ DE 1815 éta-

Digitized by Google

blissent une nouvelle balance politique, et spolient brutalement PARIS des chefs-d'œuvre dont il s'était enrichi, et dont l'acquisition avait été légitimée et la possession souscrite solennellement par les têtes couronnées ; elles n'en ordonnaient pas moins ces violences au préjudice de leur protégé et allié LOUIS DIX-HUIT. — Quelques colonies françaises de l'Inde sont rendues par l'Angleterre à la FRANCE ; telles sont : Chandernagor, Kariskal, Mahé, Pondichéry, Yanaon. Mais le traité, signé à Londres en 1815 (7 mars) témoigne que c'était sous condition que ces établissements ne seraient ni des points militaires ni des comptoirs où il pourrait être fait trafic du sel ou de l'opium. — Les événements de ces années, trente-deux puissances qui combattent la FRANCE expirante, les traités qu'elles lui imposent, donnent naissance au royaume des PAYS-BAS ; rétablissent l'ancien roi de NAPLES sur son trône et renversent deux fois NAPOLÉON. La dernière scène de cet ébranlement de l'EUROPE est la signature du contrat de la sainte alliance en 1815 (21 septembre). — Saint LOUIS, invoqué par ses arrière-neveux, avait-il suggéré à ses descendants de répudier les plus belles provinces de son ancien domaine? Une précipitation irréfléchie a-t-elle poussé les enfants de France à jouir moins, à condition de jouir vite? Quelle qu'en soit la cause, la FRANCE a vu se resserrer les bornes mêmes du domaine de LOUIS SEIZE, et l'ombre du roi martyr s'en est étonnée. Le comte d'Artois a coûté à la France, suivant les calculs du général LAMARQUE, trente grandes PLACES DE GUERRE, douze mille CANONS de bronze et vingt-sept vaisseaux. La restauration est une conquête dans laquelle il y a eu bien des défaites. — Ces vicissitudes et tous les événements survenus jusqu'à la restauration sont tracés dans des ouvrages, plus nombreux qu'il n'en a jamais paru à la suite d'aucune GUERRE. La nomenclature que voici en est la preuve : ADER, AMADE, ANDRÉOSSY, ARCHENHOLTZ, ARNAULT, BAILLEUL, BARANTE, BATTY, BEAUCHAMP, BEAULAC, BEAUVAIS (1819, A), BELLAIRE, BELMAS, BERTHIER, BERTHRE, BLANCH (*Luigi.*), BLANCHARD, BOISSY, BONAMY, BONAPARTE, BOSRÉDON, BOTTA (1824), BOUILLÉ, BOURGEOIS, BOURRIENNE, BRANT (H. DE), BULOW (1801, D), BUTTURLIN, CANCRIN, CARRICERO, CANUET, CAREL, CARNOT (1796, G ; 1810, A), CAVALLERO, CHAMBRAY (1823, B), CHARLES, CHAS, CHATEAUNEUF, CLAUSEWITZ (1834), COELBN, CROSSARD, DARÇON, D'AUZON, DECKER (1825), DECQVILLY, DEDON, DENON, DESGENETTES, DESJARDINS, DUCHATEAU (1822), DUCOR, DUHESME (1808, H ; 1823, N), DUMAS (Matthieu), DUMOURIEZ (1794), DURFORT (William), ELIOT, FAIN (L.-B.), FLEURY DE CHABOULON, FOY, FUCHS (M.), GALLOIS, GOURGAUD, GOUVION, GRIMOARD (1755, D), GROSLANTARDUE, GROSS, HOFMANN, HUGO (Abel), JOMINI (1819, B), JONES, JOURDAN, KERPORTER (1817), KOCH, KRIEG, LABAUME, LABORDE, LAFFAILLE, LAMARE, LANDMANN, LAPÉNE, LARREY, LASCASES, LATRILLE, LAVERNE (1809, H), LEGRAND, Leith, LIEBENSTEIN, LIGER, MANGOURIT, MARCILLAC, MARTIN, Metral, MILBURNE, MILLER (Maurice), MIOT, MOORE, MONTHOLON, MORTONVAL, MUSSINAN, NAPIER, NAPOLÉON, NAYLIES, NEY, NORVINS, ODELEBEN, ODIER (1824, E), OKOUNEFF, OUDINOT (1834), PAMPHILE-LACROIX (1820), PELET, PETIET (Auguste), Pellot, PEUCHET (1809, C), PERETZSCHER, POMMEREUIL, PUIBUSQUE, RELMONT, M. REVERONI (1826), REYBAUD, REYNIER, RIGEL, RITCHIE, ROCCA (1814), ROCQUANCOURT, le général ROGNIAT, ROUSE, ROVIGO, SAINTINES, SAINT-MAURICE, SARRAZIN, SCHARNHORST (1790, E), SCHEPELER, SCHILLER, SCHNEIDEWIND, M. SCHODZKO, M. SEGUR (Phil.), SERVAN (1780, C ; 1805, F ; 1808, G), SEVELINGES (1806, B), SEYDLITZ, SOUTHEY, STAFF (1821), STEPHEN, STUDENITZ, SUCHET, TAILLARD, TALANDIER, THÉOBALD (1825), THIBAUDEAU, THIEBAULT (an huit), THIERS, TISSOT, TORÉNO, TURREAU, VANE, VANDAMME, VAUBAN, VAUDONCOURT (1813, 1814), M. VIENNET, VIGNOLLE, WAGNER (Auguste) (1831), WALTER SCOTT, WALSH, M. WILSON (Robert) (1826), enfin l'*Histoire de l'Expédition d'Egypte* (12 vol. in-8°, 1832, etc.), les ouvrages anonymes (1805, F ; 1806, K ; 1833, A), le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 34), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 167). — On peut consulter en outre les renseignements que fournit M. RUMPF (1824, F), les matériaux du DÉPOT DE LA GUERRE, riches encore malgré de déplorables spoliations, l'ouvrage intitulé l'*Atlas historique des Guerres*, etc. (1833), *Histoire scientifique de l'Expédition en Egypte* (1832), la *Collection complémentaire des Mémoires relatifs à la Révolution française* (t III, 1823), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Coalition*), les *Mémoires de madame d'Abrantès, de Bourrienne, de Rovigo*, la *Collection de pièces importantes relatives à la Révolution française* (50 vol. in-12, 1821. Dans cette collection, on peut surtout consulter Bournisiaux, Choudieu, Hentz, Langevin, Philipeaux, Rousselin, Savary, Thureau, Westermann. — Les oscillations de la balance de l'EUROPE et les mouvements de la fortune publique réclament aussi quelque attention. — BONAPARTE (1822) nous apprend qu'à la

Digitized by Google

fin de cette Guerre *l'Autriche a augmenté sa population de dix millions d'habitants, la Russie de huit, la Prusse de dix; que la Hollande, la Bavière, la Sardaigne, etc., etc., ont obtenu un agrandissement de territoire.* — Cette Guerre avait accru, de 1792 à la naissance du consulat, la dette de l'Angleterre de six cent vingt-trois millions sterling, ou vingt-neuf milliards de francs; la Grande-Bretagne avait emprunté près de treize milliards de francs pour alimenter les hostilités. — Suivant ce que rapporte le *Spectateur militaire*, la guerre de 1792 jusqu'à la première restauration a coûté en totalité à cette nation un milliard six cent vingt-trois millions de livres sterling, savoir : quatre cent soixante-quatre millions sterling pour ce période, que quelques historiens anglais appellent guerre de la révolution, et onze cent cinquante-neuf millions sterling pour ce qu'ils appellent Guerre de l'empire. — L'heure n'est pas venue de calculer tout ce qu'elle a coûté de numéraire à la France, ni ce que sont devenues nos vingt-trois mille bouches à feu de 1813; mais son issue a prouvé qu'elle retranchait des domaines de Napoléon et de ses alliés près de trente-deux millions d'âmes. Elle a ébranlé l'Europe et l'Amérique; elle a commencé par la banqueroute de l'Etat, a dévoré les biens du clergé et des émigrés; a grossi sans mesure la dette publique qui ne va que s'accroissant, s'est terminée par une rançon de quinze cent millions, et a produit, pour derniers fruits, l'indemnité du milliard et le doublement des contributions d'autrefois. — Après vingt-deux années d'une Guerre de géants, tandis que quelques couronnes subalternes se sont rapetissées, la France, vingt ans victorieuse, est restée debout et grande vis-à-vis de quatre ou même de six coalitions; mais elle a pensé être engloutie par la dernière dans un abîme de gloire, et s'est vue restreinte au domaine de Louis quatorze, moins quelques forteresses importantes. — Rendons compte de l'influence que cette Guerre a eue sur la composition des troupes, leur uniforme, leur tactique, les formes du service, la marche morale des armées, enfin l'administration militaire française. Les premières lignes de cet article ont témoigné qu'il n'était pas écrit dans un autre but. — L'abolition du titre de généralissime est prononcée. — Les expressions armée de ligne et général en chef, jusque-là inconnues, prennent naissance; le classement des généraux français et les dénominations mieux appropriées de leurs grades se règlent sur un système meilleur; leurs aides de camp acquièrent une importance qu'ils n'avaient pas encore eue, parce que des officiers d'un grade plus élevé sont appelés à des fonctions devenues plus graves depuis l'agrandissement du théâtre stratégique. — Les fonctions, ou plutôt le titre de chef d'état-major et l'emploi de commandant de place de quartier général, sont institués; le mécanisme et l'organisation des états-majors généraux prennent de la précision et de la science. — L'ancienneté des corps d'infanterie, c'est-à-dire le droit graduel de primauté des anciens sur les nouveaux, s'éteint par la création des demi-brigades. Des compagnies de carabiniers armés de carabines à baionnette marchent à la tête des chasseurs a pied. — Le personnel du génie prend de l'accroissement et une organisation plus forte. — Les aumoniers ne sont plus appelés dans des corps et à des armées qu'il leur eût été impossible de suivre et d'aider spirituellement; des prêtres eussent-ils pu figurer, par exemple, à l'école de Mars ou dans l'armée infernale. — Des aides-chirurgiens, jusque-là connus dans les seuls hopitaux, prennent place dans le service de santé actif. — Les dragons français perdent leur ancien caractère d'arme à fonctions spéciales. L'artillerie a cheval est créée. — Tant que cette Guerre a duré, les congés y ont été rares; il fallait une loi pour qu'il en fût accordé. — Des femmes fourmillaient, au mépris de la loi, dans les armées françaises; jamais il ne s'y en était trouvé proportionnellement autant depuis les guerres dont parle Brantome (1600, A), et d'où il fallait, pour en purger l'armée, les noyer, comme il en fait le récit. — Des armées infernales, des compagnies infernales, entrent en jeu; des armées révolutionnaires montrent à l'armée militante les bonnets rouges dont elles s'affublent, la guillotine qu'elles traînent à leur suite, et les horreurs que nos guerriers ne connaissaient que par ouï-dire. — Les marches en poste sont fréquemment usitées. Quelques marches en croupe sont essayées. — Quant à l'uniforme des corps, voici les particularités ou les innovations qui ont été le fruit de cette Guerre. — Les cheveux coupés court succèdent aux cheveux poudrés. La chevelure grecque fait oublier la queue. Le pantalon collant remplace la culotte. Le pantalon large est substitué au pantalon collant. les bottes a l'écuyère et à éperons non fixés font place aux bottes a la hussarde. Les bottes a revers sont abandonnées. Les demi-guêtres font oublier les guêtres longues. — L'habit court devient celui de la cavalerie de bataille de ligne et de la cavalerie

Digitized by Google

LÉGÈRE DE LIGNE. — Le SCHAKO est substitué au CHAPEAU D'INFANTERIE et aux CASQUES DE CUIR. — Les DRAGONS quittent la BANDEROLE à traverses ; laissent le FUSIL A BAIONNETTE ; reprennent le FUSIL sans baïonnette, après avoir eu le MOUSQUETON. Le PORTE-MANTEAU cylindrique devient général. — Les CARABINIERS A CHEVAL quittent le BONNET A POIL pour le CASQUE, et échangent l'habit bleu pour l'HABIT BLANC, puis pour le bleu de ciel. La CULOTTE DE PEAU cesse d'être en usage. — Le DRAPEAU TRICOLORE devient, en 1790, le DRAPEAU de l'INFANTERIE et des autres armes. Des COULEURS nouvelles et des ENSEIGNES différentes sont adoptées dans toutes les ARMÉES FRANÇAISES ; une CEINTURE de COMMANDEMENT est donnée à certains CHEFS. — La COCARDE acquiert une utilité plus nationale, plus positive, parce qu'en accompagnant un vêtement quelquefois plus que simple et souvent délabré au point d'en être méconnaissable ; elle a été en plus d'une occasion le seul signe de reconnaissance des Français entre eux. — La COIFFURE de tous les corps ne ressemble plus à ce qu'elle était avant la Guerre. — Les DRAPS DE TROUPE sont l'objet de fournitures dirigées par le MINISTÈRE. — Dans quelques CORPS D'INFANTERIE, le SABRE D'OFFICIER se substitue à l'ÉPÉE d'ordonnance. — Les AIGLES font oublier les DRAPEAUX. — Les règlements prescrivent l'usage des BIDONS ; mais c'est l'EFFET DE TROUPE dont on se sert le moins, tout utile qu'il soit. — Les FANIONS DE COMPAGNIES sont tour à tour abandonnés et repris. — Les ÉPAULETTES DE COMPAGNIES D'INFANTERIE, les DRAGONNES DE TROUPES et le PLUMET écarlate imités du costume de la GARDE NATIONALE deviennent des attributs affectés aux GRENADIERS de ligne. — L'INFANTERIE DE LIGNE quitte le BLANC, puis essaye plusieurs fois de le reprendre ; elle commence la Guerre en CASQUETTES de cuir et à chenille, en HABITS LONGS et chaussée de GRANDES GUÊTRES ; elle la finit en SCHAKO, en HABITS COURTS et en DEMI-GUÊTRES. Elle adopte la CAPOTE. — La GROSSE CAVALERIE prend le CASQUE et la CUIRASSE. — La TACTIQUE surtout a subi une mémorable métamorphose ; l'ART a pris une face nouvelle ; l'exercice élémentaire s'est débarrassé de ses puérilités ; l'éducation du fantassin et les ÉVOLUTIONS se sont simplifiées, les différentes ARMES ont appris à se prêter mieux appui. — Les SIÉGES DÉFENSIFS ont tenu à une distance plus respectueuse les ASSIÉGEANTS timides ; au contraire, les ASSIÉGEANTS nerveux ont attaqué de plus près. — L'ADMINISTRATION moins timorée a sacrifié la morale politique au succès des armes ; et, suivant l'ancien axiome d'un brigandage anobli : *La Guerre a nourri la Guerre ;* l'élan du soldat a enfanté la STRATÉGIE, et la science s'en est emparée. La nécessité de s'avancer à pas de course était une condition de l'époque, mais de cette pensée simple sont sorties des théories trop compliquées qui pourraient égarer plus d'un GÉNÉRAL. — La TOPOGRAPHIE est devenue plus savante, l'ARTILLERIE LÉGÈRE et les LANCIERS ont paru sur la scène. — Le brillant emploi des CHARGES à la BAIONNETTE, des COLONNES D'ATTAQUE et de la manœuvre nommée DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE, ont justifié l'ancienne estime dont jouissaient les ARMES BLANCHES. — Les FEUX EN AVANÇANT et les longues MARCHES DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE ont perdu crédit. — La place de bataille des COLONELS de l'INFANTERIE FRANÇAISE devient problématique, par suite des variations du système de COMPOSITION : c'était un résultat inévitable de la forme disparate du cadre des RÉGIMENTS et du défaut d'accord des ORDONNANCES. — Les MARCHES lentes, mais moins hasardeuses, qu'on appelait COLONNES COMBINÉES, cessent d'être le principe fondamental du MOUVEMENT des ARMÉES. — Les COLONNES PAR BATAILLONS, tombées en désuétude depuis 1756, reprennent plus d'une fois faveur. — Depuis 1810, l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE modifie le numéro des CALIBRES. — On cesse de ne DÉFILER qu'au PAS ORDINAIRE ; une allure plus vive est préférée. — Les DIVISIONS D'ARMÉE deviennent le grand instrument ; il en est ainsi jusqu'à l'époque où ces DIVISIONS perdent leur importance, et ne sont plus que les UNITÉS des CORPS D'ARMÉE. — Les DIVISIONS DE BATAILLON reçoivent diverses modifications qui sont autant d'atteintes portées aux principes du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) ; ce RÈGLEMENT, censé toujours en vigueur, est implicitement abrogé dans une quantité de ses parties, telles que le FEU A GÉNUFLEXION, les FEUX DE PELOTON ; certains détails de la FORMATION EN BATAILLE, etc. ; ainsi, par ce fait, comme par mille autres, l'esprit de simplification a enfanté les questions les plus compliquées, et notre LÉGISLATION s'est découSue et s'est obscurcie. — La manière d'employer la CAVALERIE subit des changements inattendus. — Les COMPAGNIES de GRENADIERS quittent fréquemment leur BATAILLON pour servir isolées ou former des BATAILLONS particuliers. — Les TIRAILLEURS, mot jusque-là inconnu, donnent à la tactique des formes et une marche inaccoutumées. — La direction et l'emploi des ESPIONS deviennent plus méthodiques, plus raffinés. — Les CAMPAGNES D'HIVER font oublier les QUARTIERS ; les CAMPS D'INFANTERIE construits en BARAQUES remplacent les an-

Digitized by Google

ciens CAMPS DE TENTES. Quelques CAMPS DE FORTERESSES sont d'un utile secours. Le mot BIVAC, à peine connu jusque-là, est dans toutes les bouches. — Les BATTERIES INCENDIAIRES, tirant de nuit comme de jour, donnent le spectacle d'une double innovation; car jusque-là on ne brûlait de la POUDRE qu'entre la DIANE et la RETRAITE, et l'on ne recourait pas ou l'on recourait peu aux moyens incendiaires. — La CARONADE devient, dans la GUERRE D'ESPAGNE, une ARME DE SIÉGE OFFENSIF. — L'opération méthodique qu'on nomme FOURRAGE dans les anciennes Guerres a été négligée en général dans celle-ci, ainsi que les longues et grandes MARCHES DE BATAILLON EN BATAILLE. — Pendant l'EXPÉDITION D'ÉGYPTE, la TACTIQUE de l'INFANTERIE fait un grand pas. Le système de la formation des CARRÉS prend une application nouvelle; on fait, ou plutôt on renouvelle l'essai des CHEVAUX DE FRISE; la BAIONNETTE, même dans les mains des TIRAILLEURS, commence à être une ARME D'ESCRIME. — Les BOULETS CREUX prennent vogue. — Le TRAIN est créé. — Les FUSÉES DE GUERRE paraissent pour la première fois, comme ARMES de mer, à BOULOGNE; comme ARMES de terre, à LEIPZIG et à WATERLOO. — Les RÉCOMPENSES et les PEINES, le jeu du SERVICE, la forme des LEVÉES, les conséquences du mouvement général demandent un coup d'œil. — Les mentions honorables, les ARMES D'HONNEUR, et plus tard les DÉCORATIONS, sont le prix des ACTIONS D'ÉCLAT. La LÉGISLATION rémunératoire se régularise et s'améliore. — Les CONSEILS JUDICIAIRES reçoivent une organisation qui change plusieurs fois : ils ont appliqué pour le crime de DÉSERTION une PEINE jusque-là inusitée, celle du BOULET. — Les DÉPENSES DE LUXE, sorte d'abus inconnus depuis la Guerre de 1775, ont été fréquemment l'objet de dispositions plus menaçantes que répressives de la part du MINISTÈRE. — Le service des CHIRURGIENS D'AMBULANCE s'accomplit avec plus de régularité. — L'expédition d'Egypte prouve que le soldat peut se passer de boissons fermentées. — Jamais ARMÉE ne compta moins de DÉSERTEURS A L'ÉTRANGER qu'il ne s'en est vu dans l'ARMÉE FRANÇAISE pendant cette Guerre; mais la remarque s'applique aux troupes nationales, et met hors de cause l'émigration, les transfuges des départements insurgés, les défections des armées étrangères alliées à la FRANCE, et le peu de fidélité de quelques CORPS FRANCO-ÉTRANGERS: tels que, ROYAL-ALLEMAND, SAXE-hussards et les Suisses à Baylen. — Ces principes, ces règles, jusqu'ici mal déterminés, que des légistes militaires de divers pays ont nommés le DROIT DE LA GUERRE, n'ont reçu aucun perfectionnement des campagnes de la révolution. — Un tableau tracé par M. de CHAMBRAY (1827) n'est dépourvu ni de couleur ni de vérité : *Les campements et les distributions de vivres, n'entravant plus la marche des troupes, la Guerre prit un caractère d'activité, de résolution et d'audace, qu'elle n'avait point eu depuis l'invention de la poudre. On perdit un grand nombre de soldats par les maladies; la réquisition et la conscription réparèrent ces pertes. — Les généraux des armées opposées, n'ayant pu adopter les changements opérés dans la manière de faire la Guerre des armées républicaines, se trouvèrent dans une situation désavantageuse. — Les généraux républicains étaient pour la plupart jeunes, robustes, pleins de bravoure, d'activité, de résolution. — Bientôt les succès donnèrent une telle confiance aux troupes françaises, qu'il y eut des époques où il aurait été difficile à un général français, ayant de l'audace, de se faire battre. — La république laisse à l'empire des généraux jeunes, ardents, remplis d'expérience.* — Mais cet élan sans exemple, qui était à la fois un besoin public et l'explosion de passions individuelles, a porté des fruits divers; il a eu ses avantages et ses inconvénients; une Guerre où l'on ne procédait que par LEVÉES EN MASSE familiarise la nation avec le spectacle des GRANDES ARMÉES, et par une tendance naturelle des choses l'énergie d'une large défense fait éclore ou renouvelle le système des ARMÉES D'ENVAHISSEMENT. — Terminons cette revue par un coup d'œil sur la chose administrative. — Les CONSEILS D'ADMINISTRATION exercent une surveillance plus générale que dans les anciennes Guerres; mais les événements la rendent souvent illusoire. — L'ADMINISTRATION D'ARMÉE emploie d'abord la voie des RÉQUISITIONS : c'était une forme de pillage régularisé. Mais du fond même des désordres il est sorti des systèmes moins imparfaits d'ADMINISTRATION MILITAIRE. — Le service par ENTREPRISE est tour à tour modifié, repris, rejeté; celui des ÉTAPES reçoit des simplifications et des améliorations. — Les BOULANGERS MILITAIRES, qui, dans les anciennes Guerres, avaient exercé une profession libre, cessent d'être employés; des BOULANGERS MILITAIRES soldats NON COMBATTANT entrent dans la COMPOSITION de l'ARMÉE. — On commence à se servir, mais avec peu de succès, des CAISSONS D'AMBULANCE; et en général le service des HOPITAUX d'armée fait peu de progrès. — Le système de TRANSPORT par BÊTES DE SOMME et par CHEVAUX DE COMPAGNIE est, au commencement, abandonné

Digitized by Google

pour celui des CAISSONS DE BATAILLONS; il est ensuite repris. L'organisation du système des TRANSPORTS par COLLIERS se régularise. — Sous le consulat l'extension que prend de nouveau l'ARMÉE est l'occasion de la création d'un DIRECTEUR MINISTRE. — Les allocations des CHIRURGIENS-MAJORS de l'infanterie deviennent mieux proportionnées. — Les dispositions légales promulguées sous le nom d'ÉTAT CIVIL appliqué aux militaires ont été un des bienfaits politiques de la Guerre de la révolution.

GUERRE de 1805. v. BULOW (1801, D). v. GUERRE DE 1792.

GUERRE de 1823 (H), ou GUERRE D'ESPAGNE, ou GUERRE DYNASTIQUE. Sorte de GUERRE FRANÇAISE par le nom, mais sacerdotale et espagnole par le fait. Elle avait pour préliminaire l'établissement d'un prétendu CORDON SANITAIRE : c'était le noyau de l'ARMÉE qui se disposait à combattre. — La Guerre commence le 6 avril avec cinquante mille Français à peine, secondés, ou plutôt surchargés de sept à huit mille hommes de *l'armée de la foi;* ces auxiliaires ont pour chef un déserteur des autels, le trappiste Maragnon. — Ce féal ramas à demi nu reçoit en aumône, par ordre du général en chef de l'armée de Catalogne, tous les GILETS de CORPS D'INFANTERIE de l'armée. Une pareille charité n'avait jamais été prévue par nos réglements d'habillement : ce cas sans exemple fait la critique de cette toute-puissance en fait d'administration que s'arrogent les GÉNÉRAUX ; cette mesure témoigne le vague de nos règles en ÉCONOMIE militaire et le peu d'acord qui existe entre les besoins vrais du SOLDAT FRANÇAIS et l'espèce des EFFETS D'HABILLEMENT qui lui sont fournis, puisqu'il peut, au caprice de ses CHEFS, s'en vêtir ou s'en passer. — Le plan originel était d'employer en ESPAGNE cent sept mille hommes, dont trente-trois mille chevaux, et de réunir un total de cinquante-six régiments d'infanterie et de quatre-vingts escadrons. — ODIER (1824, E) évalue à quatre-vingt-*quinze* ou cent mille le nombre de Français successivement entrés dans la Péninsule ; d'autres ont prétendu qu'ils se sont montés à cent quinze mille hommes ; ce nombre est exagéré ; mais au moins soixante-quinze mille SOLDATS OU SOUS-OFFICIERS D'INFANTERIE ont franchi les Pyrénées ; leur ARMEMENT était en si mauvais état que, sur les *réclamations* des chefs de corps, plus de cinquante mille fusils dégradés furent échangés contre des FUSILS NEUFS ; peut-être y mit-on un peu de prodigalité ; ce fut une dépense de plus d'un million ; le témoignage en est donné, en connaissance de cause, dans le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 180). — Si le personnel, si l'infanterie étaient respectables, le MATÉRIEL de l'ARTILLERIE était médiocre, et ses ATTELAGES débiles et insuffisants. Cependant une BATTERIE DE MONTAGNES, organisée en Catalogne, y rendit quelques services. — Cette Guerre impolitique et de coterie est entreprise par un MINISTRE malhabile, qui se laisse traîner à la remorque de la Sainte-Alliance et des camarillas espagnole et française ; elle était entamée sans plan raisonné, sans combinaisons étudiées, sans que les chosses d'ADMINISTRATION fussent prêtes. En voici la raison : le projet étant tramé dans l'ombre et les MINISTRES l'ayant nié à la tribune, il résultait de la fausse position où ils s'étaient jetés, des difficultés de tous genres pour les APPROVISIONNEMENTS à faire et pour toutes les créations préliminaires. Tels sont les inconvénients d'une politique tortueuse. — Cependant une année semblait suffire pour réaliser les OPÉRATIONS relatives aux VIVRES, aux TRANSPORTS, à la chaussure, aux rassemblements de CHEVAUX et de MULETS, etc. Le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE s'y est montré au-dessous de son rôle, ou peut-être l'irrésolution du premier ministre a-t-elle entretenu les hésitations qui ont contrarié l'entreprise. — A peine une partie des troupes commandées est rassemblée à BAYONNE, qu'on est aux expédients pour les faire vivre. Les départements français qui avoisinent les Pyrénées se trouvent soumis aux mesures illégales des fournitures forcées et aux exactions ruineuses des réquisitions. — Le MINISTÈRE crée un TRAIN des ÉQUIPAGES ; mais il n'est pas encore sur pied que déjà la Guerre est finie. En dix mois, tous les efforts de la FRANCE pour tirer du Nord les CHEVAUX D'ARTILLERIE qui manquaient aux ÉQUIPAGES en produisent à peine quinze mille, qui, rendus aux Pyrénées, ne peuvent compléter que les attelages de quarante-huit PIÈCES, faible quantité sans proportion avec une ARMÉE de cent mille hommes. — Le gouvernement fait confectionner à LILLE des piquets de bois pour la cavalerie destinée à bivaquer en ESPAGNE ; il fait venir un ÉQUIPAGE DE PONT de Strasbourg aux Pyrénées ; il fait construire dans le département de l'Eure les caissons de transport qui devaient faire le trajet de Cadix ; il fait partir en poste, de PARIS, des ustenciles, des outils, des denrées ; mais, faute de moyen de TRANSPORT sur les points de relais, ou par le retard de l'arrivée, rien de tout cet envoi ne peut servir, non plus que le RIZ acheté en ANGLETERRE, les grains à HAMBOURG, etc., etc. — Honneurs soient rendus à une armée qui a su réussir quand

Digitized by Google

tout lui manquait, et quand elle renfermait pour ainsi dire tous les éléments de ses désastres et de sa défaite. — Le budget de 1824 témoigne que la Guerre d'Espagne a coûté à la France quatre-vingts millions, non compris les prêts ou secours accordés à la couronne d'Espagne; ce qui porte l'ensemble de la dépense à trois ou quatre cents millions; ce dernier chiffre est avoué à la tribune, en 1831 (13 janvier), par le ministre des finances; on a mis en doute si le trésor de Madrid acquitterait de si légitimes obligations, parce qu'on tirait un mauvais augure de la bonne foi royale depuis la banqueroute criante qui suivit le royal emprunt fait pendant l'existence des cortès. — On lit dans une opinion du général Foy (17 mai 1825): *Il en a coûté au trésor trois cent quarante-huit millions huit cent soixante-quatorze mille francs pour faire, dans un pays presque ami, une Guerre de huit mois. Ces trois cent quarante-huit millions étaient plus que l'équivalent des ressources que produit le revenu d'une année; et cette dépense a grevé le trésor de deux cent soixante millions de dettes extraordinaires.* — Le budget de 1828 avouait déjà un déficit de deux cents millions. — Une sanglante critique et une pâle apologie de cette Guerre sont sorties des discussions de la chambre des députés en 1829, séance du 6 mai. Le président du conseil avoue à la tribune, en 1832 (13 janvier), que cette expédition a grevé d'une dette de quatre cents millions le trésor. — Cette Guerre, ou plutôt cette facile campagne, a eu peu d'influence sur l'art; cependant les officiers du corps de l'état-major y ont servi avec plus d'habileté qu'ils n'avaient encore fait; la topographie a fait un grand pas. Le système des divisions, renfermant des armes diverses, y reprit faveur. Une marche nouvelle y fut mise en pratique par le génie: ce fut l'attaque de Pampelune, dont le siége commença par la citadelle. — Le seul épisode marquant est la chute du fort du Trocadéro, où fut poussée la tranchée. Ce fait d'armes asseyait la tyrannie espagnole sur les débris de l'ordre légal. — La campagne est close le 30 septembre 1823. *Ni siéges*, dit Odier (1824, E, t. v, p. 279), *ni défense de places, ni batailles; tout s'est passé en combats d'avant-garde; quelques milliers de cartouches, quelques centaines de boulets en ont fait les frais; on n'a eu aucune ligne de magasins, ni sur l'Ebre, ni sur le Tage, ni sous la Sierra-Morena. On a demandé aux chambres deux cent sept millions d'extraordinaire, et le budget avait supporté une dépense de plus de cinquante millions.* — Le seul résultat généreux a été le traité d'Andujar; il a été déchiré et violé par l'ingratitude de Ferdinand. — La Russie avait exigé l'occupation, l'Angleterre, l'évacuation du pays. Mais cette Guerre a pour fruit de prouver au gouvernement que la France possède une armée. Les actes subséquents de la politique s'en ressentent. — Le chef d'état-major a le titre de major général; et pendant quelques instants il s'en vit deux, un en Espagne, l'autre à Bayonne. Le prince qui la commande a le titre de généralissime. — Le grand prévot a au-dessous de lui des prévots de division. — L'escadron-compagnie de la cavalerie de ligne figure, pour la première fois, sur des champs de bataille. La plupart des régiments de cavalerie sont à six escadrons: de l'artillerie de montagnes est employée utilement. — Il a été traité de cette Guerre par MM. Capefigue et Abel Hugo, par le général Vaudoncourt (*Annuaire des Armées*, etc., p. 482, de 1836), par le *Journal des Soiences militaires* (1835 [avril], p. 358). — Cette Guerre, qui a été couronnée d'un succès facile et ruineux, a été saluée de quelques mots sanglants par *la Sentinelle* (1835 [20 juillet]).

GUERRE de 1828 (H), ou guerre de Morée. Sorte de guerre française dont la Morée a été le théâtre. Le ministère est réduit à épuiser d'hommes valides trente régiments, pour compléter les quinze mille soldats de l'expédition. Elle s'est faite l'arme au bras; les actions et les opérations s'y sont réduites à des pourparlers et à des capitulations; elle a valu le bâton de maréchal à un général distingué; elle a été l'occasion heureuse de quelques avancements non moins justifiés par le mérite anciennement prouvé de ceux qui les ont obtenus. — Elle a coûté plus d'hommes qu'il n'en n'eût été consommé dans une Guerre très-active de même durée. — Cette levée de boucliers avait ressuscité l'enthousiasme français; l'enrolement volontaire doubla comparativement aux années précédentes. — Quelques maladresses administratives ont signalé l'entreprise faite en faveur des Grecs. — Les médicaments étaient enfouis au fond des bâtiments de charge; mais on ignorait dans lesquels; on restait au bivac, parce qu'on ne savait où retrouver les planches venues sur des transports; le soldat ne vivait que de viande salée; et pourtant le ministère de France était persuadé qu'on mangeait trop de viande fraîche; il le témoigne par une lettre officielle qui annonçait un envoi de filets, afin qu'on fît vivre de poissons de mer l'armée. — Faute de savoir condenser le foin au moyen de presses hydrauliques,

Digitized by Google

on l'amoncelait sur des bâtiments privés par là d'équilibre, contenant peu, et susceptibles de sombrer; et rendu en Grèce, le foin y revenait à trente sous la livre. Le quinquina, caché à la base de ces montagnes de fourrage, n'y a pu être retrouvé que quand la fièvre décimait l'armée depuis plusieurs semaines. — Les approvisionnements du camp établi quelque temps en Morée n'étaient pas mieux combinés que ne l'avaient été ceux de 1823. Ainsi, il y a à rabattre sur les louanges données par M. Vaucheller (IIIe vol.) à l'égard des mesures administratives qui ont été prises pour cette expédition. Déjà il s'élève en 1829 des réclamations au sujet de fournitures faites par l'intermédiaire de l'intendant de l'armée, et repoussées par le ministère. — Les papiers publics affirment que, dans l'expédition de Grèce, *la science administrative a abouti à faire que, alternativement en Morée, il y a eu trop ou trop peu, et, d'après l'usage, nous aurons à payer et pour l'un et pour l'autre* (Courrier français, 1829 [9 mai]). — Le général en chef y jouissait d'un traitement de cent vingt mille francs, mesure qu'aucune disposition régulière ne légitimait. — La dépense du seul état-major s'est élevée à deux cent quatorze mille francs. — En novembre 1830, la chambre des députés alloue une dépense de douze millions pour frais de cette expédition, dont une émancipation équivoque et l'obtention d'un bâton de maréchal ont été à peu près tout le résultat. — Quelques remarques sur cette expédition ont été consignées par le général Vaudoncourt dans l'*Annuaire des Armées*, etc., de 1836. Il en a été tracé aussi des aperçus par M. Pellion, dans le *Spectateur militaire* (t. xxvii, p. 128).

GUERRE de 1829 (F), ou guerre de Madagascar. Sorte de guerre française entreprise sous le ministère et à l'instigation de M. Hyde de Neuville; elle avait pour objet de remettre la France en possession d'une station dans la mer de l'Inde; de nous rendre une rade qui correspondît à l'île Bourbon, et de remédier, autant que possible, à la perte fatale de l'île de France; il s'agissait de reprendre la presqu'île nommée *Tintingue*, plusieurs fois possédée et abandonnée par les Français depuis 1642. — Cette expédition, dirigée contre les Ovas, ou Madecasses, ou Malgaches, gouvernés par la reine Ranavala Manjoka, fut imprudente, mal concertée et sans succès. — Une armée de quatre à cinq cents hommes prétendait imposer des lois à une nation à demi civilisée qui pouvait leur opposer trente mille guerriers. L'opération, qui devait s'accomplir pacifiquement, devint hostile le 11 septembre 1829. — Après la révolution de 1830, le gouvernement en fut réduit à expédier à l'île Bourbon l'ordre de faire évacuer la langue de terre où les Français avaient péniblement élevé un fort qu'ils durent détruire de leurs propres mains. L'entreprise avait coûté deux millions de francs. Quatre cents Français, ou troupes africaines nommées Yoloffs, avaient péri de misère, de l'insalubrité du climat, ou des coups de l'ennemi. — Une relation intéressante de cette campagne de quatre à cinq mois, qu'on doit au lieutenant Larevenchère, se trouve dans le *Journal des Sciences militaires* (1833, 9e année, p. 227); il en est traité dans le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 41, 65, 149, 349, et n° 8, supplément) et dans le *Voyage de M. Dumont-Durville*).

GUERRE de 1830 (F; H), ou guerre d'Alger. Sorte de guerre française entreprise le 26 mai. Elle a été active du 29 juin au 5 juillet: elle a été glorieusement accomplie dans ce court espace de temps, après avoir été vainement tentée plusieurs fois, depuis trois siècles, par des armées puissantes et braves. — Le ministre de la guerre en est réduit, comme le disait un journal, à *faire la presse de tous les soldats en congé pour former deux bataillons de Guerre aux régiments destinés à l'expédition*. — Suscitée par des motifs mal expliqués, et en apparence futiles, l'expédition est entreprise sous des auspices peu favorables, et entourée d'abord de préventions fâcheuses, comme le témoigne une brochure de M. Alex. Delaborde, qui se déclarait l'antagoniste de cette entreprise. — Pour la première fois, on voit un ministre de la guerre être en même temps général en chef. On lit, à cet égard, dans une feuille publique (*Courrier français* [21 avril 1830]) les réflexions que voici: *Un commandant en chef part après s'être donné ses instructions; il va faire exécuter les plans qu'il a conçus, les marchés qu'il a conclus; et si la fortune lui était contraire, il nommerait sans doute, comme ministre, les membres de la commission chargée d'examiner sa conduite comme général en chef. Ce système est des plus commodes. On est sûr encore que le général en chef ne se plaindra pas des mesures prises par le ministre; qu'il trouvera que tout a été réglé avec une prévoyance admirable; que les marchés ont été conclus pour le plus grand bien de l'Etat et du soldat. Le général en chef sera convaincu de l'habileté du ministre, comme le ministre de celle du général en chef.* — L'infanterie de l'expédition consistait en trente et un mille hommes, partagés en trois divisions, chacune de trois brigades. — La ca-

Digitized by Google

valerie consistait en trois escadrons de chasseurs, formant plus de cinq cents chevaux. — L'artillerie était de deux mille trois cent soixante hommes; les troupes du génie de treize cents hommes. — Le total des hommes embarqués était de trente-sept mille cinq cent soixante-dix-sept; le total des chevaux, de quatre mille à très-peu près. L'ensemble des forces de terre et de mer montait à soixante-quatre mille hommes. — Le MATÉRIEL était de huit GALIOTES A BOMBES, trente PIÈCES DE CAMPAGNE, quatre-vingt-deux PIÈCES DE SIÉGE; deux cent cinquante-six CAISSONS, quatre mille huit cent quarante TENTES, vingt et un FOURS de fer, trois mille lits en fer et des bois de construction pour trente hangars d'HOPITAUX pour un total de quinze cents MALADES; on était pourvu de matelas anglais, c'est-à-dire de matelas à hamacs plus larges que ceux de France. — LE CONVOI était de trois cent quarante-sept BATIMENTS DE TRANSPORT. — La FLOTTILLE de DÉBARQUEMENT se composait de BATEAUX-BOEUFS, c'est-à-dire voguant deux à deux, de bateaux de l'île, de bateaux catalans. — L'EXPÉDITION était accompagnée de sept bateaux à vapeur, dont cinq armés d'ARTILLERIE. — Chaque SOLDAT était muni d'un SAC DE TOILE, d'une CEINTURE DE FLANELLE, d'un BIDON en fer-blanc pour l'eau, d'un BIDON en bois pour le VIN; il était délivré une COUVERTURE en laine par trois HOMMES. — Un nouveau système d'ARTILLERIE DE CAMPAGNE et DE MONTAGNES allait être essayé en AFRIQUE. On se proposait de creuser des puits artésiens, de faire usage de FUSÉES DE GUERRE, de FORTINS PORTATIFS en bois à la manière du CAMP RETRANCHÉ DE CLISSON; de FUSILS DE REMPARTS A FOURCHETTE et à la MONTALEMBERT; de FOURS PORTATIFS en tôle, de HÉRISSONS-LANCES, de GABIONS CARRÉS, de BLOCKAUS A MACHICOULIS et d'AÉROSTATS; c'étaient pour la plupart d'importantes innovations. — A peine en mer, le bâtiment de transport chargé, *à l'insu du capitaine*, des barils de vitriol qui font partie de l'appareil des aérostiers, est incendié par le frottement de ces barils mal arrimés. — Dans le commencement de mai, le Syléne et l'Aventure, bricks de la division navale du blocus d'Alger, s'étaient perdus sur la côte d'AFRIQUE; une partie de l'équipage est massacrée, le reste est jeté au bagne d'Alger. Peut-être la flotte de débarquement, si elle eût avoisiné à cette époque les atterrages, eût-elle essuyé, par cette bourrasque, le sort de l'expédition de Charles-Quint. — Des prières sont ordonnées dans toutes les églises de France par les évêques; malgré cette précaution, les débuts de l'exécution sont traversés de plus d'une catastrophe. Un rapport que l'amiral adresse le 2 juin au gouvernement témoigne que deux divisions de l'armée ont été dispersées par les vents contraires; la réserve entraînée sous le vent; la flotte forcée de se rallier dans la baie de Palma; la flottille de débarquement séparée de l'armée sans que de longtemps on ait de ses nouvelles. — Du 15 au 27 juin, une seule affaire sérieuse a lieu: c'est celle de Staouely ou de Sidi-Khalef, le 19; déjà plus de cinq cents Français, suivant les bulletins officiels, plus de mille, suivant des lettres particulières, sont tués ou blessés; car les tirailleurs arabes se servent avec une grande habileté de leurs mauvaises armes, tandis que les excellents fusils français brûlent pour rien de la poudre en quantité. — L'emploi des BOUCHES A FEU, suivis de caissons portant les canonniers, justifie, si l'on en croit les bulletins, toutes les espérances conçues; l'avantage du système nouveau et le perfectionnement atteint par l'ARTILLERIE FRANÇAISE sont démontrés. — Une décision dont on ignore la date accorde aux officiers un supplément de solde de trente à soixante francs par mois, suivant les grades; elle augmente de dix centimes par jour la paye des hommes de troupe. — Du 14 juin au 8 juillet, suivant les rapports du général en chef, le nombre des hommes hors de combat est de deux mille trois cents, dont quatre cents morts. — En peu de jours, l'infanterie avait consommé près de quatre millions de CARTOUCHES; son feu n'avait répondu à celui des Arabes qu'avec un tel désavantage, qu'on a prétendu (*Journal de l'Armée* [1833, p. 9]) que les pertes de l'ENNEMI se réduisirent presque à celles que l'artillerie lui avait fait éprouver. Les fusils arabes avaient au contraire atteint à de longues PORTÉES. — ALGER capitule le 4 juillet. — Le bronze trouvé se monte à deux mille pièces; il a été estimé quinze millions; les juifs en ont offert dix. — Des évaluations diverses sont fournies à l'égard du trésor trouvé dans le palais du dey. On l'estime cinquante-cinq, cent, plus de deux cent millions. L'intérieur de ce palais, nommé Casauba, avait réalisé pour les vainqueurs les récits des mille et une nuits: on y voyait étalés, vêtements somptueux, armes précieuses, dorures, ciselures, étoffes de toute espèce, et les objets les plus recherchés du luxe oriental; l'or et l'argent étaient amoncelés dans des caves; mais une grande partie de ces merveilles a promptement disparu. Le procès des ministres de CHARLES DIX a d'abord fait présumer que, d'un trésor de quatre-vingt-dix millions, la moitié à peine était parvenue en

Digitized by Google

France ; des mains infidèles, disait-on, avaient dissipé le reste. Cependant les enquêtes d'une commission créée par le successeur du général Bourmont et un ordre du jour de 1830 (22 octobre), justifiaient de cette dilapidation ceux qu'on en avait accusés. — L'artillerie française a eu, dit-on, l'honneur de la campagne ; mais les ovations de ce genre cachent quelquefois de la partialité. — Cette Guerre de quelques semaines a coûté soixante millions. — Le général Bourmont avait assuré au GRAND CHANCELIER de la LÉGION D'HONNEUR que si l'EXPÉDITION de l'ALGÉRIE réussissait et qu'un trésor tombât aux mains des FRANÇAIS, sa destination était de solder l'arriéré des MEMBRES de la LÉGION D'HONNEUR. — Mais un motif différent présidait à l'entreprise ; la possession d'un trésor avait un autre objet ; CHARLES DIX repoussa l'idée d'un juste allégement au sort des MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR. — Deux mille quatre cent sept hommes ont été mis hors de combat en vingt jours ; cinq cents sont morts, mille à douze cents sont réchappés. — Plus de deux mille BLESSÉS sont transportés à Mahon. — Un mois à peine s'était écoulé que l'ARMÉE était réduite d'un tiers ; des trente-trois mille combattants, plus de douze mille hommes étaient ou morts, ou hors de combat, ou aux HOPITAUX ; la dyssenterie faisait d'effrayants ravages dans les armées de terre et de mer, et une vaste conspiration ourdie par la perfidie des TURCS compromettait le sort de tout le reste de l'ARMÉE. — Une des particularités de cette Guerre, c'est que les interprètes y ont un rang militaire ; ceux de première classe sont colonels, ceux des trois classes suivantes sont chefs de bataillon, capitaines ou lieutenants. — Les TRAVAUX de la FORTIFICATION DE CAMPAGNE étaient poussés avec un zèle remarquable. — Les renseignements fournis à la chambre (1830, 6 novembre) établissent que la prise d'ALGER a donné, en métal précieux, quarante et un millions ; en valeurs consacrées à la solde de l'armée, cinq millions deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent neuf francs ; en valeurs mermantiles, cinq millions ; en PIÈCES D'ARTILLERIE, au nombre de quinze cent quarante-deux, dont sept cent quinze de bronze, deux millions et demi ; ce qui fait, non compris la valeur des bâtiments de mer ou objets de marine, cinquante-trois millions sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent neuf francs ; ce bénéfice, ce BUTIN, viendrait, si l'on en croit quelques opinions, en déduction de quatre-vingt-onze millions, somme dont les troupes de terre et de mer ont occasionné la dépense. — Cependant M. DENNIÉE établit qu'il y aurait eu balance de dépenses et de recettes ; M. MERLE croit à un bénéfice net de douze millions cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt-sept francs ; ce serait, en ce cas, la seule Guerre française, depuis Mérovée, qui eût rendu ce qu'elle eût coûté. — Les rapports soumis en novembre 1830 témoignent que, depuis juillet, il est rentré en France quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq MALADES ou BLESSÉS, qu'il en est resté mille à Mahon et ALGER ; total, cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq ; et qu'il y a eu quatre mille morts. — Un nouveau système de DISTRIBUTIONS DE RATIONS, la création du corps des ZOUAVES en 1831 (21 mars), la création des CHASSEURS D'AFRIQUE et des SPAHIS, ont été un des résultats de cette Guerre et de celles qui y succèdent en AFRIQUE. — La suceptibilité nationale voyait dans la possession de l'ALGÉRIE une question d'honneur ; la politique ministérielle y voyait un aguerrissement profitable, une étude utile, peut-être un exutoire. Les financiers et les quakers y apercevaient un chancre social, une plaie toujours saignante ; l'avenir révélera laquelle de ces opinions avait raison. — Un tableau de cette campagne a été tracé par M. BERTILLAT, M. l'intendant DENNIÉE, M. le général DESPREZ, M. FERNEL, M. le colonel JUCHEREAU, M. LAUVERGNE, M. le général LOVERDO, M. MERLE, M. PELISSIER, M. PELLION (1839), M. le général PETIET (Auguste), M. QUATREBARBES, M. ROZET, M. le général VAUDONCOURT (*Annuaire de* 1836). Différents aperçus en ont été offerts dans le *Journal des Sciences militaires* (1831, p. 225), le *Spectateur militaire* (t. x, p. 146, 161, t. xi, p. 290, t. xiii, p. 651), les *Annales maritimes et coloniales* (1831 [octobre], p. 333), le *Bulletin des Sciences militaires* (t. x, p. 225, 230 ; t. xi, p. 184), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Descente*).

GUERRE de 1830, ou GUERRE DU SÉNÉGAL. Sorte de GUERRE FRANÇAISE qui ne consiste presque qu'en un combat. Une relation de cette Guerre en miniature se trouve dans le *Spectateur militaire* (t. xix, p. 249).

GUERRE de 1831 et 1832. Donnerons-nous le nom de GUERRE ou de CAMPAGNE à une promenade militaire dans les FLANDRES ; à une MÉDIATION ARMÉE qu'aucune HOSTILITÉ n'a ensanglantée, et qui a servi, en 1831, de sauvegarde aux BELGES que l'ARMÉE HOLLANDAISE allait mettre à mal. Si ce n'est une EXPÉDITION française, c'est du moins une CAMPAGNE, puisque la GRATIFICATION DE CAMPAGNE a été allouée aux OFFICIERS et aux TROUPES qui y ont pris part. — A la fin de

Digitized by Google

1832, une collision plus sérieuse est le second acte du même drame; une seconde GRATIFICATION DE CAMPAGNE est servie, aux mêmes OFFICIERS, aux mêmes CORPS; nous n'oserions assurer qu'il y eût illégalité; mais il y eut excès de dépenses, par déférence pour des personnages influents qui pouvaient, de ce double payement, tirer témoignage de l'accomplissement d'une double CAMPAGNE. Quelques millions de plus ont coulé des coffres de l'Etat. — L'ARMÉE passe la frontière le 15 novembre. L'avant-garde est commandée par le duc d'Orléans. Le total des forces est de soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize hommes et de dix-sept mille neuf cent soixante-quinze chevaux. — Cette Guerre, ou plutôt ce duel entre une FORTERESSE et une ARMÉE, présentait plusieurs phénomènes; le plus remarquable était l'alliance de la FRANCE et de l'ANGLETERRE; une autre singularité, c'est que l'épée était levée contre le gré de la RUSSIE, de l'AUTRICHE, de la PRUSSE, quoique la lutte eût pour objet l'exécution des traités que ces puissances avaient souscrits. L'obstination de Guillaume de Hollande, qui voulait rester en possession de la citadelle d'ANVERS, nécessitait cette dispendieuse levée de boucliers. — Les DIVISIONS D'ARMÉE sont de deux BRIGADES, les BRIGADES de deux RÉGIMENTS. — Des BATTERIES DE FUSÉES et des FUSILS DE REMPARTS sont, pour la première fois, employés en EUROPE par l'ARMÉE FRANÇAISE. — Une armée de l'Est ou de RÉSERVE se forme près de Metz. — La citadelle est défendue par trois mille cinq cent quarante-cinq hommes. — L'OUVERTURE de la TRANCHÉE y a lieu le 29 novembre à huit heures du soir; les hostilités commencent le 30. Le GÉNIE coiffe de nouveau le POT DE FER. — Cette Guerre voit renaître le système blâmable et antiadministratif des BATAILLONS D'ÉLITE et des agglomérations de GRENADIERS et de VOLTIGEURS. En se décidant à ces mesures, le MINISTRE se mettait en opposition avec l'ORDONNANCE toute moderne DE 1831 (4 MARS) : ce qu'elle prescrivait à l'égard de l'ENDIVISIONNEMENT des PELOTONS ne permettait plus que ceux d'ÉLITE s'absentassent, comme cela pouvait avoir lieu en vertu du RÈGLEMENT DE 1791. Il n'y avait déjà plus d'harmonie à l'égard des PELOTONS DE GRENADIERS et DE VOLTIGEURS entre les pratiques de 1832 et les principes de 1831. — Cette Guerre, à laquelle le fond de l'ARMÉE HOLLANDAISE n'a pas pris part, a été une savante application de l'ART DE L'INGÉNIEUR, une tranquille étude de BOMBARDEMENT. Les opérations, si critiques, si compliquées des armées de secours et d'observation ont manqué à cette théorie. — Une ESCALADE y échoue faute de mesures complétement concertées, comme cela arrive presque toujours. — On acquiert dans la place l'expérience, à ce que quelques relations affirment, que les BOUCHES A FEU en fer résistent mieux et ont une plus longue durée que celles en bronze. Le CHEMINEMENT est rapide; le SIÉGE ne donne lieu qu'à deux PARALLÈLES. Les BATTERIES de la PREMIÈRE sont à quatre cent cinquante mètres; ceux de la SECONDE à cent mètres du glacis. — L'emploi des OBUSIERS LONGS contre la flotte et la place ont mis en crédit cette ARME. — De doubles COMINGES ou BOMBES de cinq cents kilogrammes sont fondues à Liége pour ce siége. Les PLACES D'ARMES AMPHIBIES y figurent; le PÉTARD y est employé; le MORTIER A LA COHORN y reprend crédit. — Un ordre du jour qui avait étonné l'ARMÉE DE SIÉGE lui avait annoncé la présence officielle du commissaire anglais Caradock; il avait accès dans tous les ouvrages, de même que les officiers prussiens. — La REDDITION de la citadelle d'ANVERS (le 24 décembre) termine le SIÉGE et la Guerre; elle avait été de trente-quatre jours, dont vingt-cinq jours de TRANCHÉE ouverte. Les OUVRAGES avaient un développement de quatorze mille mètres; soixante-trois mille PROJECTILES D'ARTILLERIE avaient été lancés, dont ving-cinq mille BOMBES de dix à onze pouces ou autres PROJECTILES CREUX. Il y est pris cinq mille HOLLANDAIS, dont cent quatre-vingt-cinq OFFICIERS, cent douze PIÈCES en état, et quatre-vingts hors de service. — Si l'on en croit l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Belgique*), quatre-vingt-quinze mille COUPS ont été tirés, tant d'une part que de l'autre, c'est une dépense de deux à trois millions, y compris la détérioration de plus de moitié des PIÈCES. — Le MINISTRE a déclaré à la tribune que la consommation seule du matériel tiré des arsenaux équivalait à une dépense de trois millions. — Ce siége et l'incursion en Belgique qui l'avait précédé ont coûté à la FRANCE cinquante millions. — Cinquante et un officiers français et sept cent quatorze hommes de troupes ont été tués, cent trente et un officiers et huit cent quatre-vingt-quatorze hommes de troupe ont été blessés. — Il a été traité du siége d'ANVERS dans le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 35; t. XVI, p. 574; t. XVII, p. 245), dans le *Journal de l'Armée* (t. I, p. 125), dans le *Journal des Sciences militaires* (9e année, p. 265; 1833 [avril], p. 5), dans le *Journal des Opérations de l'Artillerie au siége de la citadelle d'Anvers*, in-4°, imprimerie royale, 1831.

GUERRE (guerres) de 1833 à 1838.

Digitized by Google

Sorte de GUERRES FRANÇAISES, ou série de CAMPAGNES actives dont la colonisation de l'ALGÉRIE fut l'occasion et le nœud. — La possession de la province africaine fut d'abord une espèce de pacification le pistolet au poing, un essai laborieux de civilisation achetée au prix de continuelles ESCARMOUCHES; elle s'est ensuite entrecoupée de sérieuses et rudes EXPÉDITIONS. — La première fut celle de BOUGIE, habilement conduite et glorieusement menée à fin par le général TRÉZEL. — Mille neuf cent soixante-dix-neuf HOMMES DE PIED, dépourvus de cavalerie, et cent trente-deux CHEVAUX ou MULETS attachés aux ADMINISTRATIONS, au GÉNIE et à l'ARTILLERIE composent le total des FORCES. — LA MARINE aide puissamment les FORCES DE TERRE, et joue un rôle très-honorable. — Des BLOCKHAUS portatifs, enfermés au besoin dans une REDOUTE, des FUSILS DE REMPART figurent utilement pendant le cours de l'EXPÉDITION. — Le FOIN envoyé de Nantes était restreint à l'aide de la presse hydraulique. — Une relation détaillée de la campagne de Bougie a été composée par M. MOLLIÈRE, l'un des officiers qui en faisaient partie, et qui avait été blessé le premier au débarquement. Elle existe en manuscrit dans ma bibliothèque. L'EXPÉDITION de 1835, où figure le duc d'Orléans, commence le 26 novembre : elle elle est conduite par M. le maréchal Clausel; le combat de l'HABRA, où les Arabes avaient placé du canon sur les hauteurs et essayèrent d'en faire usage, en est l'engagement le plus important; elle a pour résultat le sac de Mascara, et se termine le 12 décembre; la relation de cette EXCURSION est insérée dans le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 475. — La marche sur Tlemcen, pendant laquelle Oran est vivement attaqué par les ARABES, commence le 8 janvier 1836, sous les ordres du même chef. L'ARMÉE EXPÉDITIONNAIRE, fournie de vivres pour dix-sept jours, donne la main aux TROUPES alliées, aux COLOUGLIS qui occupent Tlemcen; cette expédition se termine le 18 février de la même année; le rapport en est publié dans le *Moniteur* le 2 mars suivant. — Ces actions donnent naissance au système de DISTRIBUTIONS DE RATIONS en sacs cachetés; c'est principalement le RIZ qu'on porte en voyage. Le CAFÉ y devient un genre de DISTRIBUTIONS comme dans l'ARMÉE ANGLO-INDIENNE. — En septembre 1836, la première expédition de CONSTANTINE, conduite par le maréchal célèbre dont nous venons de parler, et près duquel servait le duc de Nemours, est une répétition en petit des catastrophes de 1812 et de la Guerre de Saxe. Une description dramatique en est publiée sous le voile de l'anonyme (1837, B). V. Mollière. V. *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 29). V. *Journal des Sciences militaires* (1837, p. 35). — Un article substantiel et critique inséré dans le *Journal du commerce* de 1837 (13 décembre) récapitulait l'absence de prévisions, l'insuffisance de précautions qui avaient pensé faire avorter la seconde attaque de CONSTANTINE, que la fermeté des chefs, la résolution des troupes et la haute habileté d'un général d'artillerie qui y devient maréchal de France, avaient seules fait réussir d'une manière si brillante. — Quelques notions touchant le militaire employé en ALGÉRIE se trouvent dans le *Journal des travaux de Statistique* (t. IV, p. 508).

GUERRE de 1838. Expédition maritime conduite par le contre-amiral Baudin; le prince de Joinville y figure. Elle a pour résultat la prise de Saint-Jean-d'Ulloa (ou d'Ulua) et l'occupation passagère de la Vera-Cruz au Mexique en 1839. — Le *Spectateur militaire* (t. XXVII, p. 35 et 112) en donne la relation.

GUERRE de CAMPAGNE. V. ARQUEBUSE A CROC. V. ART DE LA G... V. BRUEBL (1770, F). V. CAMPAGNE. V. CHEVAL DE FRISE. V. COUP DE CANON. V. DUPUGET. V. DUTEIL (1778, B). V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FOSSÉ. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. GRAND CHEVAL. V. GUERRE DE SIÉGE. V. GUERRE EN RASE CAMPAGNE. V. KHEVENBUELLER (1771, F). V. LEBOURG. V. MACHINE. V. MONTROZARD. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT. V. SIÉGE OFFENSIF. V. THOMPSON.

GUERRE de CHICANE. V. CHICANE.

GUERRE de CORSE. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. AIDE-MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS. V. CORSE. V. GUERRE DE 1739. V. GUERRE DE 1767.

GUERRE de FLANDRE. V. FLANDRE. V. STRADA (1639).

GUERRE de HANOVRE. V. AUMONIER N° 7. V. GUERRE DE 1756. V. HANOVRE. V. HOPITAL MILITAIRE.

GUERRE de la RÉVOLUTION. V. ABORDAGE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N. 6. V. APPOINTEMENTS. V. APPROCHES. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. V. ARME PERSONNELLE N° 1. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4, 5, 7. V. ARSENAL. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ATTRIBUT DE RETROUSSIS. V. ATTROUPEMENT. V. BALLE INCENDIAIRE. V. BARBE DE SAPEUR D'INFANTERIE. V. BATAILLE RANGÉE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. BONNET A POIL. V. BOUILLON D'OS. V. BOULET CREUX. V. BOULET ROUGE. V. BREVET D'OFFICIER. V. BRICOLE DE CANONNIER. V. BUFLETERIE. V. CAMP ROMAIN. V. CANAPSA. V. CANON DE CAMPAGNE. V.

Digitized by Google

CAPITAINE DE GRENADIERS N° 2. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CASQUE. V. CHAINE DE FOURRAGE. V. CHANT MILITAIRE. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. CHATIMENT MILITAIRE. V. CHAUSSURE. V. CHEF DE BRIGADE. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. CHEVALIER GENTILHOMME. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHOC. V. CIBLE. V. COCARDE. V. COIFFURE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. COMINGE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. COMPOSITION. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. CONTREVALLATION. V. CORDEAU MÉTRIQUE. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 5. V. CORPS D'INTENDANCE; id. N° 3. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. COUP DE FUSIL. V. CUIRASSE. V. DARÇON (1774, D). V. DÉBLOCUS. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DEMI-PIQUE. V. DEMI-SOLDE. V. DESTITUTION. V. DICTIONNAIRE MILITAIRE. V. DRAPEAU DE COULEUR. V. DUPEY DE L'YONNE. V. ENFANT D'OFFICIER. V. ÉPAULETTE DE LIEUTENANT. V. ÉPINGLETIER. V. ÉQUIPEMENT D'HIVER. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. ESPACE DE RANGS. V. ÉTAPIER. V. ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 1. V. FACTEUR. V. FACTIONNAIRE. V. FANION DE COMPAGNIE. V. FEMME D'ARMÉE. V. FEU A GÉNUFLEXION. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FILE DE BATAILLON. V. FRONTIÈRE. V. FOURRAGE. V. GARDE DU CORPS. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1. V. GENTILHOMME. V. GIBERNE DE SERGENT. V. GLACIS DE FORTIFICATION. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. GUERRE CIVILE. V. GUERRE DE 1792. V. GUERRE DE SIÉGE. V. GUÊTRE. V. GUÊTRE BLANCHE. V. HABIT. V. HAUTE-PAIE PÉCUNIAIRE. V. HAUT-LE-PIED. V. HAVRE-SAC. V. HOMME DE TROUPE N° 2, 19. V. HONNEURS. V. HOPITAL MILITAIRE. V. V. HUSSARD N° 5. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2, 8, 10. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 5. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL; id. N° 5. V. JOMINI (1805, G). V. JUSTICE MILITAIRE. V. LÉGION FRANÇAISE. V. LÉGISLATION. V. LÉGUME SEC. V. LETTRE AVOCATOIRE. V. LEVÉE. V. LIEUTENANT-COLONEL N° 1. V. LIGNE DE BATAILLE. V. LIGNE IDIOPLIQUE. V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. MALADE. V. MAMELOUCK. V. MANIFESTE. V. MANOEUVRE. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. MARCHE EN POSTE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MARCHE OBLIQUE. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 4. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8, 10. V. MARQUIS. V. MASSE D'HOPITAUX. V. MASSE RÉGIMENTAIRE. V. MASSUE. V. MILICE ANGLAISE; id. N° 2, 7, 8, 12. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 6, 7. V. MILICE BELGE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 7. V. MILICE HOLLANDAISE; id. N° 3. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 2. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. MILICE RUSSE N° 2, 3, 5, 6. V. MILICE VÉNITIENNE. V. MILICES ITALIENNES. V. MILITAIRE, adj. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. OBUSIER DE SIX POUCES. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE GARDE. V. OFFICIER D'ORDONNANCE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. ORDRE EN ÉCHELONS. V. ORGANISATION. V. PAIX DE 1802 (25 MARS). V. PANTALON. V. PARTI BLEU. V. PARTI DE GUERRE. V. PAS OBLIQUE. V. PAS ORDINAIRE. V. PAYE. V. PEINE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. PIED D'ARMÉE. V. PILLAGE. V. PIONNIER. V. PIQUET EN CAMPAGNE. V. PLUMET. V. POMPON. V. PONTON. V. PORTE-BAIONNETTE. V. PORTE-DRAPEAU N° 1. V. POUDRE A FEU. V. PRÉFET. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. PROJECTILE. V. PULK. V. QUEUE DE CHEVELURE. V. RALLIER. V. RÉCOMPENSE. V. RECRUE. V. RECRUTEMENT. V. RÉFORME. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 1, 6. V. REPAS DE CORPS. V. RÉQUISITION CONSCRIPTIVE. V. RETENUE SUR PRÊT. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. RIZ. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SABRE DE SAPEUR. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SCHILLER. V. SEL. V. SENTENCE. V. SENTINELLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. SERVAN (1808, G). V. SERVICE A VIE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE DE SANTÉ. V., SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF. V., SOUS-OFFICIER N° 3. V. STRATÉGIE. V. TABAC. V. TACTIQUE, subs. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. TAM-TAM. V. TÉLÉGRAPHIE. V. TENTE. V. TENTE D'OFFICIER. V. TENUE. V. THÉATRE DE GUERRE. V. TIERCEMENT. V. TIRAILLEUR. V. TORSADE D'ÉPAULETTE. V. TRAIN. V. TRAVAIL. V. YOUNG (John).

GUERRE de la SUCCESSION DE FRANCE. V. FRANCE. V. GUERRE. V. GUERRE CIVILE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1701. V. PAL. V. POTEAU DE G... V. SUCCESSION DE FRANCE.

GUERRE de la SUCCESSION D'ESPAGNE. V. DUVIVIER (1630, B). V. ESPAGNE. V. GUERRE DE 1701. V. GUÊTRES. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 3. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1662. V. MOT. V. MOULIN PORTATIF. V. MOUSQUETON. V. NEUTRALITÉ. V. NOBLESSE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

GUERRE de la VENDÉE. V. BEAUCHAMP. V. BOUILLÉ. V. CANUEL. V. DÉSERTEUR. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. VAUBAN. V. VENDÉE.

GUERRE de l'ETAT. V. ETAT. V. FÉODALITÉ. V. GUERRE.

Digitized by Google

GUERRE de MER. V. ART DE LA GUERRE. V. CORBEAU NAVAL. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. GUERRE. V. GUERRE DE 1672. V. GUERRE DE 1688. V. GUERRE DE 1756. V. GUERRE DE 1775. V. MER. V. STRATÉGIE.

GUERRE de MADAGASCAR. V. GUERRE DE 1829. V. MADAGASCAR.

GUERRE de MONTAGNES (H, 2). Sorte de GUERRE EN RASE CAMPAGNE. — Il semble y avoir antithèse entre les mots RASE CAMPAGNE et MONTAGNE; il y a au contraire analogie, parce que la locution GUERRE EN RASE CAMPAGNE se prend comme l'opposé de la Guerre de siége; de même autrefois, ce qu'on appelait PLAT PAYS donnait aussi bien l'idée de la plaine que des parties montueuses des terrains non fortifiés. — Ici la Guerre de montagnes est prise surtout par opposition à la GUERRE DE PLAINE. — Suivant BONAPARTE (MONTHOLON, t. III, p. 62) : Le génie de la Guerre de montagnes consiste à choisir des CAMPS situés, soit sur les DERRIÈRES, soit sur les FLANCS de l'ENNEMI, afin de le mettre dans la nécessité ou de déloger sans combattre ou de choisir d'autres CAMPS s'il veut conserver quelque avantage. L'habileté du GÉNÉRAL consiste à éviter de prendre l'OFFENSIVE, et à ne point attaquer de front les POSITIONS fortes, mais à débusquer l'ENNEMI en le tournant. — La Guerre de montagnes a été regardée comme l'école des OPÉRATIONS de plaine; mais ce n'est vrai qu'à l'égard de quelques armes, car elle n'offre pas aux OFFICIERS DE CAVALERIE un théâtre propre à leur troupe; elle a illustré les noms de Scanderberg, de Sertorius, de ZISKA; elle a fait moins d'honneur, s'il en faut croire FOLARD, à CATINAT et aux généraux ses contemporains; elle est semée de mille difficultés. Plus d'un ÉCRIVAIN a remarqué que tel GÉNÉRAL qui avait cueilli des lauriers dans la plaine les a vus se flétrir sur un THÉATRE différent. — Plus d'un peuple a tiré, de la coopération des CHIENS DE GUERRE, un utile parti dans la Guerre de montagnes. — On a regardé ROHAN (1788, I) comme un des AUTEURS et un des GÉNÉRAUX D'ARMÉE qui, le premier, ait donné le plus habilement et appliqué avec le plus de succès les préceptes de la Guerre de montagnes. Longtemps après l'époque où il vivait, Lecourbe s'est illustré, mais sans s'astreindre aux préceptes de son prédécesseur; ROHAN ne trouvait de gage de succès que dans la possession des sommités; Lecourbe, au contraire, a réussi par l'habileté des marches à travers les VALLÉES, et en occupant les DÉBOUCHÉS. — A tous égards, on est loin d'être arrêté touchant les principes de la Guerre de montagnes, puisque le meilleur système d'ARTILLERIE à y employer est encore un sujet de doutes et de recherches. — A la fin du dernier siècle, et maintenant encore en Circassie, la MILICE RUSSE s'est montrée peu propre à la Guerre de montagnes. — La Guerre de montagnes a cela de particulier que la conduite à y tenir ne saurait, comme à la GUERRE DE PLAINE, être éclairée par l'expérience des Guerres passées, ou que du moins les mêmes FAITS D'ARMES ne sauraient y être appliqués aux mêmes localités, puisque la civilisation tend incessamment à changer sur certains points les abords, la configuration des MONTAGNES, tandis que les accidents naturels, les éboulements, les avalanches en dégradent l'écorce, en altèrent les surfaces, en changent les COURS D'EAU. Ainsi les anciennes CARTES TOPOGRAPHIQUES deviennent trompeuses, et la marche que de grands GÉNÉRAUX ont suivie ne peut plus être donnée comme exemple; ces défrichements, ces ports, ces ouvertures modernes, qui ont entrecoupé les Alpes et les Apennins rendent inapplicables les combinaisons anciennes. — Le général Neipperg a composé sur ce sujet un traité bien fait que la *Gazette militaire d'Autriche* (1826) a publié; il est persuadé que l'emploi des FUSÉES DE GUERRE prendra en ce genre d'OPÉRATIONS une grande importance. — Les AUTEURS qui ont traité le sujet dont il vient d'être question, sont : BOTTÉE (1758, F), M. le colonel CARRION (1824, A), CUGNOT (1766, C), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; supplém., au mot *Montagne*), FOLARD (1727, A), le *Journal militaire autrichien* (t. II), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Montagne* et *Retraite*), LALLEMAND (1825), LLOYD, MAIZEROY (1767, M; 1775, B), SYLVA (1778, F), URBAIN, VANDERMEUC.

GUERRE de MORÉE. V. GUERRE DE 1828. V. MORÉE.

GUERRE de PARTIS. V. GUERRILLA. V. PARTI.

GUERRE de PLAINE (H, 2), ou GRANDE GUERRE. Sorte de GUERRE EN RASE CAMPAGNE qui se prend surtout par opposition à la GUERRE DE MONTAGNES. Les ITALIENS l'appellent *guerra campale*. — La Guerre de plaine est la haute branche de l'ART MILITAIRE DE TERRE; c'est dans les AFFAIRES DE PLAINE que se résout le sort des Etats, c'est le THÉATRE où le GÉNÉRAL D'ARMÉE déploie toutes les ressources de la SCIENCE. — Les modernes n'ont réussi à faire revivre l'ART DE LA GUERRE que depuis qu'ils ont su combiner un PLAN DE CAMPAGNE, et en assurer le succès par l'habileté de l'ADMINISTRATION, le soin des APPROVISIONNEMENTS, l'ensemble et l'énergie de l'INFANTERIE, le concours de la

Digitized by Google

CAVALERIE, etc. — Depuis le dernier siècle, le RICOCHET, les FUSÉES, les FUSILS A OBUS sont au nombre des moyens qu'emploie la Guerre de plaine. — BRANDT (1827), DELANOUE (1760, F), VAULTIER (1714) se sont particulièrement occupés de la Guerre de plaine; mais il en a été traité par tous les AUTEURS qui ont écrit sur la GUERRE.

GUERRE de POSITIONS (H, 2), ou GUERRE DE POSTES. Sorte de GUERRE EN RASE CAMPAGNE qui consiste moins dans le jeu des forces que dans le choix des TERRAINS sur lesquels des masses peuvent être respectables, quoique inactives momentanément. — CÉSAR passe pour être le premier qui, parmi les anciens, ait compris et exécuté la Guerre de positions et qui en ait fait un art profond; mais ANNIBAL ausssi mérite un pareil éloge; eût-il dominé aussi longtemps en ITALIE sans la science de la Guerre de positions? — De nos jours, elle est frappée de mésestime. M. le colonel CARRION (1824, A) la regarde comme lente et timide et comme ayant été le fruit de l'adoption de l'ORDRE MINCE; il remarque qu'autrefois l'usage de l'ORDRE PROFOND, ou, à des époques plus modernes, l'emploi des COLONNES D'INFANTERIE, ont donné naissance à une GUERRE plus agissante; chez les modernes, l'audace de la STRATÉGIE a prévalu sur la circonspection de la Guerre de positions à laquelle leurs devanciers se bornaient. — Il a été traité nominalement de la Guerre de positions par DELANOUE (1768, F).

GUERRE de POSTES. V. AFFAIRE DE POSTES. V. DELANOUE (1760, F). V. GUERRE DE 1741. V. GUERRE DE POSITIONS. V. PLAN DE CAMPAGNE. V. POSTE. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

GUERRE de RETRANCHEMENT. V. ARC. V. FOISSAC-LATOUR (1790). V. RETRANCHEMENT.

GUERRE de RUSSIE. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. AMBULANCE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. BOULANGER MILITAIRE. V. CHARROI MILITAIRE. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. GUERRE DE 1792. V. MARAUDAGE. V. PAIN DE MUNITION. V. PARC. V. PONT DE CAMPAGNE. V. POUDRE ALIMENTAIRE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. RUSSIE. V. SIÉGE OFFENSIF.

GUERRE de SECOURS (H, 2). Sorte de GUERRE EN RASE CAMPAGNE dont il a été traité particulièrement par plusieurs AUTEURS, tels que LEBLOND (1758, B), RAY DE SAINT-GENIES (1555, A), etc.

GUERRE de SEPT ANS. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. AUMONIER DE CORPS N° 5. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. BIBLE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CANNE D'OFFICIER. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COLONNE PAR BATAILLON. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. CONSTITUTION. V. CONVERSION EN BATAILLE. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. CUIRASSE. V. DECKER (1859). V. DIVISION MILITAIRE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. GUERRE DE 1756; DE 1775. V. HABILLEMENT. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. JOMINI (1805, G). V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. MARCHESAN. V. MILICE ANGLAISE N° 6. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE, 1761. V. MUSICIEN N° 1. V. MUSIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PLASTRON. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. RIZ. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SCHLAGUE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

GUERRE de SIÉGE (H, 1), ou GUERRE POLIORCÉTIQUE. Sorte de GUERRE dont une VILLE ou des FORTERESSES sont le point d'attaque ou de résistance, et qui se prend comme l'opposé de la GUERRE EN RASE CAMPAGNE. La marche et les règles de cette Guerre constituent l'ART et la conduite des SIÉGES DÉFENSIFS et OFFENSIFS. — La Guerre de siége a été également opiniâtre et difficile dans tous les temps; mais elle était bien moins savante, bien moins profonde, quand on ne connaissait d'autres méthodes que de BOUCLER les PLACES par des LIGNES, quand on n'avait encore recours qu'au TIR de l'ARC ou de la FRONDE, au jeu des CATAPULTES et du BÉLIER, aux portées incertaines et courtes des ARQUEBUSES A CROC. — Les progrès des sciences physico-mathématiques et de l'art des MINES, le perfectionnement du FUSIL D'INFANTERIE, les effets puissants du CANON, l'accord et la direction des FEUX, la juste proportion des accessoires auxquels travaillent l'ARTILLERIE et ses AUXILIAIRES ont amené de nouvelles découvertes en FORTIFICATION et en POLIORCÉTIQUE. Les FORTERESSES ont éprouvé un changement immense, et leurs formes nouvelles ont influé à leur tour sur les principes de la conduite des SIÉGES et du PASSAGE du FOSSÉ, sur l'espèce et la dimension des BOUCHES A FEU, sur l'emploi des BATTERIES A RICOCHETS et des FUSÉES DE GUERRE, sur les combinaisons de la STRATÉGIE et sur tous les moyens qui peuvent hâter la REDDITION des PLACES. — Le ministère de LOUVOIS a puissamment contribué à y faire briller les FRANÇAIS. — Les MILICES ESPAGNOLE, HOLLANDAISE, HONGROISE ont pris naissance dans le fracas des Guerres de siége. — A partir de PHILIPPE DE VALOIS jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les ARMÉES FRANÇAISES ont attaqué et emporté quatre-vingt-dix FORTERESSES, ont donné la main à vingt-trois GARNISONS ASSIÉ-

Digitized by Google

GÉS et ont fait LEVER ONZE SIÉGES. — Une révolution immense se serait opérée à l'égard des Guerres de siége, si l'on en croit les paroles de BONAPARTE, rapportées par M. LASCASES (t. II, p. 411) : *Le système de nos places était désormais problématique ou sans effet; l'énorme quantité de bombes et d'obus changeait tout; ce n'était plus contre l'horizontale qu'on avait à se défendre, mais contre la courbe et la développée. Aucune des places anciennes n'était désormais à l'abri; elles cessaient d'être tenables; aucun pays n'était assez riche pour les entretenir. Le revenu de la France ne pouvait suffire à ses lignes de Flandre; car les fortifications extérieures n'étaient guère aujourd'hui que le quart ou le cinquième de la dépense nécessaire; les casemates, les magasins, les établissements à l'abri de la bombe, voilà désormais ce qui était indispensable, et ce à quoi on ne pourrait suffire.* — Les AUTEURS qui ont traité de ce genre de Guerre sont les mêmes que ceux qui ont écrit touchant les SIÉGES. — LES ÉCRIVAINS qui se sont occupés nominalement du sujet traité ici sont: APOLLODORE (130, A), M. CIBIACY (1828), CUGNOT (1776, C), DUPAIN (1757, B), DUPUJET (1771), GRÉVEN, M. GRIVET, KHÉVENHUELLER (1771, E), LEBLOND (1758, B; 1761, B), PERETZSCHER, PHILON (290, avant J.-C.), RIEGER. M. ROCQUANCOURT, ROLAND DE VIRLOYS. M. SEIDEL (1820), et tous les écrivains qui ont traité des MINES.

GUERRE de SIÉGE DÉFENSIF. V. AFFAIRE DE POSTES. V. ART DE LA G... V. BALLE A FEU. V. BOMBARDE. V. CLIDE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 6. V. COMMUNICATION DE FORTERESSE. V. GALERIE DE MINE. V. GÉOLOGIE. V. GLACIS. V. LOGEMENT OFFENSIF. V. PIERRIER. V. POLIPHYLACTIQUE. V. SIÉGE DÉFENSIF.

GUERRE de SIÉGE OFFENSIF. V. AFFAMER. V. APPROCHES. V. ART DE LA G... V. CAVALIER DE TRANCHÉE. V. CLIDE. V. DÉFENSIVE. V. GÉOLOGIE. V. GLACIS. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 5. V. LOGEMENT OFFENSIF. V. PIERRIER. V. RÉCEPTION. V. SIÉGE OFFENSIF.

GUERRE de SIÉGE PAR MINE. V. ART DE LA G... V. GUERRE SOUTERRAINE. V. SIÉGE PAR MINE.

GUERRE de TERRE. V. ARMÉE DE MER. V. GUERRE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. LANSQUENET. V. MINISTÈRE DE LA G... V. TERRE.

GUERRE de TRENTE ANS. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. CANON DE CUIR. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. ÉCHIQUIER TACTIQUE. V. FELD-MARSCHALL. V. GUERRE. V. GUERRE DE 1635. V. GUERRE DE 1756. V. INFANTERIE N° 8. V. LETTRE AVOCATOIRE. V. MAUVILLON (Jacques). V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MILICE ESPAGNOLE N° 6. V. MILICE HESSOISE. V. MILICE ITALIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1. V. MILICE SUISSE N° 1. V. MILICES ITALIENNES. V. NEUTRALITÉ. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT FRONTIÈRE. V. SUBSISTANCE. V. TRENTE ANS.

GUERRE DÉFENSIVE (H, 2). Sorte de GUERRE qui peut être regardée comme appartenant au double genre de la GUERRE DE SIÉGE et de la GUERRE EN RASE CAMPAGNE. — Quelques AUTEURS ont blâmé l'emploi des expressions Guerre défensive, GUERRE OFFENSIVE, parce que toute espèce de Guerre assume les deux caractères; mais il faut bien se conformer aux usages consacrés depuis plus d'un siècle, et rendre compte de ce que les ÉCRIVAINS ont, à tort ou à raison, appelé Guerre défensive et OFFENSIVE dans les traités où ils se sont occupés de l'ART DE LA GUERRE EN RASE CAMPAGNE. — La philosophie, la politique, la SCIENCE même des ARMES doivent regarder la Guerre défensive comme le principe et la base de tout autre système de Guerre. — La Guerre défensive entreprise sur une grande échelle exige pour THÉATRE un pays de montagnes ou un TERRAIN défendu par les rivages de la mer et les embouchures des FLEUVES, elle veut un TRÉSOR bien fourni; mais c'est surtout le concours de la volonté nationale et le dévouement patriotique des troupes qui en assurent le succès. — Suivant l'opinion de ROUSSEAU (*Contrat social*), les Guerres défensives ont leur cause prochaine dans l'excès du territoire, eu égard à la population. La proposition est obscure; en voici la substance: population exubérante attaquera; population clair-semée doit se préparer à se défendre. — La Guerre défensive diffère de l'OFFENSIVE ou par l'infériorité numérique des troupes MISES EN CAMPAGNE, ou parce que l'ARMÉE aurait ordre de s'abstenir d'AGRESSION, soit pour COUVRIR un pays ou MASQUER certaines dispositions, soit pour ne pas se commettre au sort d'une bataille. — Mais la DÉFENSIVE ressemble à l'OFFENSIVE, en ce que la première ne peut remplir son but si en même temps elle n'est active; son objet est donc de FAIRE FRONT à l'ENNEMI sur tous les points, d'épier ses fautes, de le punir de ses imprudences, de profiter de ses oublis, sans toutefois s'écarter du PLAN DE GUERRE que la nécessité a prescrit. — Du reste, une fois l'épée tirée, se borner rigoureusement à la Guerre défensive, quand il n'y a pas absolue nécessité, c'est manquer de résolution et d'habileté. Les CAMPS RETRANCHÉS, les CHATEAUX, les FORTERESSES, peuvent retarder la défaite; ils n'assurent pas la victoire. — Fabius, MANLIUS, MARIUS, SERTORIUS, CÉSAR, sont presque les seuls capitaines de l'antiquité qui aient compris et pratiqué cette

Digitized by Google

Guerre; on ne voit partout ailleurs que la GUERRE OFFENSIVE. — Parmi les modernes, TURENNE et MONTÉCUCULI sont les premiers qui aient deviné les secrets de ces deux genres de GUERRE, et qui aient amené leurs imitateurs à en étudier les principes, et à en distinguer les caractères. — MONTÉCUCULI (1704, D) la regardait comme la plus savante; mais il conseille sans cesse de l'éviter, parce que les moindres fautes y sont mortelles, et que tout y est exagéré par la crainte, qui est le microscope des maux. — FEUQUIÈRES (1750, A) a donné sur ce genre de Guerre des règles savantes et des aperçus curieux, tout en convenant que les ressources de la Guerre défensive résident uniquement dans la capacité du GÉNÉRAL; car c'est le genre de GUERRE où il est le plus difficile de maintenir la DISCIPLINE. — FRÉDÉRIC DEUX n'approuvait l'usage des GRANDS DÉTACHEMENTS que dans le cours des Guerres défensives. — Au jugement de MONTESQUIEU, BERWICK est un des GÉNÉRAUX FRANÇAIS qui y a excellé. — Les mauvais succès de la Guerre défensive à laquelle DUMOURIEZ était réduit en évacuant la Belgique lui avaient persuadé *qu'il est dans la nature du Français de marcher devant soi et de conquérir; il n'est pas propre à conserver ses conquêtes sans que sa bravoure diminue; la Guerre défensive et méthodique l'ennuie.* — Cependant la campagne de Zurich, les siéges d'ANCONE et de GÊNES ont prouvé toute l'énergie qu'il peut conserver, sans BASE D'OPÉRATIONS, loin de sa patrie, et se croyant, pour ainsi dire, oublié d'elle. — La Guerre défensive de 1813 a été regardée comme un chef-d'œuvre, quoique le succès y ait trahi le génie; était-ce pour adoucir ses souvenirs que BONAPARTE disait (M. LASCASES, t. VII, p. 155): *Les Français, dans quelque position qu'on les essaye, se battront; mais ils ne savent pas se retirer devant un ennemi victorieux. S'ils ont le moindre échec ils n'ont ni tenue ni discipline; ils vous glissent dans la main.* — M. le colonel CARRION (1824, A), dans quelques remarques qu'il fait sur les MILICES AUTRICHIENNE et PRUSSIENNE, reproduit cette opinion déjà consacrée : *Que la Prusse ne devait jamais faire de Guerre défensive; quand même la Guerre serait, par sa nature générale, défensive, chaque campagne prise à part ne devrait pas l'être. L'Autriche au contraire est merveilleuse pour la défensive.* — On lit dans le même ÉCRIVAIN : *Quelquefois une campagne est offensive au milieu d'une Guerre défensive.* — Les AUTEURS qui ont traité de la Guerre défensive sont : M. ALLENT, BINZER, BOHAN (1781, H), DUBOUSQUET (1769, B), DUVIVIER (1826, B), FOLARD (1752, B), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), LEVRES, LLOYD (1766, N), MONTÉCUCULI (1670, A), M. le colonel PAIXHANS (1829), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), M. le colonel REVERONI (1826), M. le général ROGNIAT (1816, B), M. DE SAINTE-CROIX, TURPIN (1769, C), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Défense*), le *Journal des Sciences militaires* (1838 [janvier], p. 67).

GUERRE d'EGYPTE. V. EGYPTE. V. GUERRE DE 1792. V. MILICE ANGLAISE N° 6, 7.

GUERRE d'ENVAHISSEMENT. V. ENVAHISSEMENT. V. GUERRE D'INVASION. V. RETRANCHEMENT.

GUERRE d'ESPAGNE. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. BEAULAC. V. BLANCH (LUIS). V. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. GUERRE DE 1792. V. GUERRE DE 1823. V. MARAUDAGE. V. MILICE ANGLAISE N° 7, 11. V. MILICE HANOVRIENNE N° 2. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. ORDRE MIXTE. V. PAIN DE MUNITION. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. SOUTHEY. V. SUCHET. V. SURPRISE DE PLACE. V. VANNE.

GUERRE d'ETAT. V. ETAT. V. GUERRE.

GUERRE d'HANOVRE. V. GUERRE DE HANOVRE. V. HANOVRE.

GUERRE d'INVASION (H, 2), ou GUERRE D'ENVAHISSEMENT. Sorte de GUERRE EN RASE CAMPAGNE qu'on peut regarder comme le superlatif des GUERRES OFFENSIVES. Un nouveau système les a rendues plus communes et plus promptes. Par leur marche, elles diffèrent essentiellement des GUERRES MÉTHODIQUES; nous avons dit leur objet, leurs résultats, en traitant des ARMÉES D'ENVAHISSEMENT. — Aussi anciennes que la civilisation, les Guerres d'invasion, après un intervalle de trois siècles, ont repris faveur chez les modernes; elles ont succédé au système circonspect de la GUERRE MÉTHODIQUE; BONAPARTE en a renouvelé l'exemple, en se jetant par des mouvements décisifs et rapides au cœur des Etats, évitant de disséminer ses troupes autour des FORTERESSES de l'ENNEMI et ajournant leur ATTAQUE; une des plus mémorables et des plus fatales Guerres d'invasion a porté les aigles françaises en RUSSIE. — On pourrait trouver un aperçu de l'histoire de toutes les Guerres d'invasion dans un récit qui a été fait par un témoin de la Guerre de RUSSIE, M. le colonel CHAMBRAY (1823, t. I, p. 52). C'est un cadre qui convient à plus d'un sujet, car il est des maux qui, dans tous les temps et tous les pays, ne peuvent avoir qu'un aspect et qu'une issue à peu près pareils : tels sont les désordres que traîne à sa suite la Guerre d'invasion. *Le nombre des combattants et la rapidité des marches s'opposaient à ce qu'on fît des du-*

Digitized by Google

tributions; les convois de vivres qui suivaient l'armée étaient en arrière de plusieurs journées, et d'ailleurs ils auraient été insuffisants. Les régiments pouvaient à peine faire suivre leurs troupeaux et leurs voitures particulières; aussi faisait-on porter au soldat pour plusieurs jours de vivres. Lorsqu'un régiment était sur le point d'en manquer, il envoyait un détachement à la maraude; ce détachement, obligé de s'enfoncer dans les terres pour trouver des villages neufs, éprouvait de grandes fatigues, et ne parvenait souvent à rejoindre qu'au bout de quelques jours. Cette manière pénible et incertaine d'exister produisit de funestes effets; beaucoup de soldats tombèrent malades; beaucoup d'autres, ne pouvant suivre, poussés par la faim, se jetèrent dans les campagnes; un plus grand nombre encore s'y répandit pour piller et pour éviter les privations, les fatigues et les dangers de la Guerre. La plupart, au lieu de rejoindre leurs corps, se réunissaient par bandes, se choisissaient des chefs, et se cantonnaient dans les villages et dans les châteaux, où ils se gardaient militairement. Ce désordre porta un coup sensible à la discipline; mais il en résulta d'autres maux encore: l'armée éprouva une grande diminution, et cette quantité de traîneurs qu'elle laissait en arrière lui ôtait, en dévastant le pays, des ressources précieuses. Les villages et les châteaux situés sur la route éprouvaient le même sort. Le soldat ne se contentait pas d'y prendre ce qui était nécessaire à sa subsistance; il maltraitait l'habitant, s'emparait de tout ce dont il pouvait tirer quelque avantage, et brisait ce qu'il ne pouvait emporter.

GUERRE du ROI. v. GUERRE. v. GUERRE FRANÇAISE. v. ROI.

GUERRE du SÉNÉGAL. v. GUERRE DE 1830. v. SÉNÉGAL.

GUERRE EN RASE CAMPAGNE (term. sous-génér.), ou GUERRE DE CAMPAGNE. Sorte de GUERRE dont la dénomination prolixe est peu satisfsisante; les Latins la nommaient *bellum campestre*; quelques savants ont proposé de l'appeler HYPOKTROMACHIE, d'autres l'ont appelée STRATÉGIE. — La Guerre en rase campagne est l'objet principal que l'ART MILITAIRE DE TERRE a en vue; elle est l'opposé de la GUERRE DE SIÉGE; cependant l'emploi ou la DÉFENSE des FORTERESSES qui dépendent du terrain que le GÉNÉRAL embrasse entrait souvent pour beaucoup dans les combinaisons de la conduite à tenir. — La PETITE GUERRE est une partie, un accessoire de la Guerre en rase campagne, et c'est celle dans laquelle l'ARMÉE FRANÇAISE s'est le plus généralement montrée habile. — La Guerre en rase campagne est, suivant les cas, DÉFENSIVE OU OFFENSIVE; elle se distingue, sous le point de vue de l'histoire de tous les temps et de la SCIENCE actuelle, en GUERRE DE MONTAGNES, — DE PLAINE, — DE POSITION, — DE SECOURS, — DÉFENSIVE, — D'INVASION, — MÉTHODIQUE.

GUERRE EXPECTANTE. v. CAMP RETRANCHÉ. v. EXPECTANT, adj.

GUERRE FÉODALE. v. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. v. CROISADE. v. FÉODAL, adj. v. GUERRE. v. GUERRE PRIVÉE.

GUERRE FRANÇAISE (term. sous-génér.). Sorte de GUERRE considérée uniquement par rapport à la politique de la FRANCE et aux événements où ses ARMÉES modernes ont figuré; car il ne pouvait entrer dans nos vues d'en traiter que depuis l'existence d'un ART DE LA GUERRE, depuis l'abolition de la différence de la Guerre de l'Etat et de la GUERRE DU ROI, depuis l'extinction des GUERRES PRIVÉES et depuis la consolidation du trône; la scène s'ouvre donc à partir du règne de HENRI QUATRE: là commencera le détail. — Mais sommairement remontons aux TEMPS où la féodalité commence à ne plus contrarier les GUERRES DU ROI. — Sous LOUIS DOUZE, FRANÇOIS PREMIER et LOUIS QUATORZE, la FRANCE s'est mesurée contre l'EUROPE coalisée sans en éprouver d'abaissement ou sans voir son ancien territoire réduit comme il l'a été en 1814 et 1815. Les plus funestes résultats ont suivi la plus grande gloire. Pendant les cinq siècles écoulés depuis PHILIPPE DE VALOIS, il éclate soixante-cinq Guerres, dont vingt-huit en PICARDIE ou en FLANDRE, vingt-trois aux Alpes ou en ITALIE, huit outre-Rhin, six en ESPAGNE, ce qui, pendant cet espace de temps, donne une année de PAIX sur six de Guerre. — Si l'on comparait cette énumération aux Guerres anglaises, on verrait que, depuis la Guerre de 1688 jusqu'en 1815, l'ANGLETERRE a soutenu soixante-cinq Guerres. — L'article primitif GUERRE a compris, par la marche naturelle de la rédaction, quantité d'aperçus propres sans doute à l'ARMÉE FRANÇAISE, et dont la répétition serait superflue; mais la question des Guerres françaises demandait à être mentionnée à part. Elle a été traitée nominalement par JOMINI, et en général par M. SICARD; elle doit être distinguée en GUERRES DE 1610, — 1615, — 1620, — 1621, — 1624, — 1625, — 1627, — 1629, — 1631, — 1633, — 1635, — 1665, — 1667, — 1672, — 1683, — 1688, — 1701, — 1719, — 1733, — 1739, — 1741, — 1756, — 1767, — 1775, — 1778, — 1786, — 1792, — 1823, — 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833.

Digitized by Google

GUERRE INTESTINE. V. GUERRE. V. GUERRE PRIVÉE. V. INTESTIN, adj.

GUERRE LÉGITIME. V. ARMES ASSOMPLIVES. V. GUERRE. V. LÉGITIME, adj.

GUERRE MÉTHODIQUE (H, 2). Sorte de GUERRE EN RASE CAMPAGNE que quantité d'ÉCRIVAINS mentionnent, en prenant surtout le terme par opposition à la GUERRE D'INVASION, parce que l'une est sans limites, et que l'autre est circonscrite dans une zone étroite ou connue. — M. le général ROGNIAT (1816, B) a voulu faire de ce genre de Guerre un système universel, un renouvellement en TACTIQUE, et cette opinion n'a pas eu l'approbation de BONAPARTE (*Mémoires*, etc.). — M. le général JOMINI (1819, B) dédaigne en qualité de STRATÉGISTE la Guerre méthodique. — La Guerre méthodique est celle où les inspirations du génie le cèdent aux prévisions et aux mathématiques de l'art. Cependant des hommes d'un grand génie, CÉSAR, TURENNE, FRÉDÉRIC, ont fait méthodiquement la GUERRE.

GUERRE NATIONALE. V. FÉODALITÉ. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GUERRE. V. GUERRE PRIVÉE. V. NATIONAL, adj. V. NOBLESSE. V. ORIFLAMME. V. PAYE. V. SIÉGE DÉFENSIF.

GUERRE OFFENSIVE (H, 2). Sorte de GUERRE dont FEUQUIÈRES a tracé les règles. — La Guerre offensive suppose égalité ou supériorité de forces sur le THÉATRE DE LA GUERRE; elle est en cela le contraire de la GUERRE DÉFENSIVE, qui y suppose infériorité de troupes. — Les historiens font ordinairement mention de la Guerre offensive quand ils veulent donner idée de l'initiative qu'un GÉNÉRAL D'ARMÉE prend sur son adversaire; dans ce sens une Guerre offensive ne serait pas toujours une GUERRE D'INVASION, puisque l'objet du GÉNÉRAL pourrait être d'obtenir par force le redressement d'un grief, bien plus que d'envahir les terres de l'ENNEMI; cependant BONAPARTE a dit (M. le général MONTHOLON, 1823, t. II, p. 11) : *Toute Guerre offensive est une Guerre d'invasion; toute Guerre bien conduite est une Guerre méthodique. La Guerre défensive n'exclut pas l'attaque, de même que la Guerre offensive n'exclut pas la défense, quoique son but soit de forcer la frontière et d'envahir le pays ennemi. Les principes de la Guerre sont ceux qui ont dirigé les grands capitaines dont l'histoire nous a transmis les hauts faits : Alexandre, Annibal, César, Gustave-Adolphe, Turenne, le prince Eugène, Frédéric le Grand.* — On lit dans le même AUTEUR (p. 195): *Faites la Guerre offensive comme Alexandre, Annibal, César, Gustave-Adolphe, Turenne, le prince Eugène et Frédéric; lisez, relisez l'histoire de leurs quatre-vingt-huit campagnes; modelez-vous sur eux; c'est le seul moyen de devenir grand capitaine et de surprendre les secrets de l'art.* — ROUSSEAU aussi (*Contrat social*) semble prendre comme synonyme GUERRE D'INVASION et Guerre offensive, quand il dit que cette dernière a pour cause l'excès de la population, eu égard au territoire. Mais il en parlait plus politiquement que militairement. — FRÉDÉRIC DEUX a brillé dans ce genre de Guerre : BONAPARTE l'y a éclipsé. — La conduite habile et les résultats fructueux des Guerres offensives ne sont pas moins intimement liés à la science de la haute ADMINISTRATION qu'aux combinaisons de la STRATÉGIE. — Les AUTEURS qui ont traité de la Guerre offensive sont : BOHAN (1781, H), BOTTÉE (1758, F), CARRION (1824, A), DUBOUSQUET (1769, B), FOLARD (1752, B), HAUSER (1817), LEBLOND (1758, B), LLOYD (1801, B), MAIZEROY (1773, B), MONTÉCUCULI (1670, A), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), RÉVÉRONI (1826), ROGNIAT (1816, B), TURPIN (1769, C).

GUERRE OUVERTE. V. GUERRE. V. OUVERT, adj. V. LANGUE FRANÇAISE.

GUERRE POLIORCÉTIQUE. V. GUERRE DE SIÉGE. V. HÉRAUT. V. POLIORCÉTIQUE.

GUERRE (guerres) PRIVÉE (F), ou GUERRE INTESTINE. Sorte de GUERRE que, suivant M. DULAURE, on appelait en bas LATIN *faida*; M. SISMONDI retrouve ce mot dans l'allemand *fedha*, pris par opposition à *wher*, Guerre publique. Les mots *faida*, *faidum*, que ROQUEFORT traduit par FAIDE, donnaient aussi l'idée du droit en vertu duquel les clients ou les parents d'un individu assassiné vengeaient de leurs propres mains sa mort. *Faida*, *faidum*, signifiaient précisément inimitiés, soif du sang; de là les vieux verbes français faider, faidir, se conduire en ENNEMI, en FAIDE, comme dit BARBAZAN (1808). — Le terme qui répondait avec plus de justesse au mot Guerre privée était le substantif *diffidatio*, qui a laissé dans le français les expressions DÉFI, DEFFIANCE, DIFFIDATION. — Les Guerres privées ont pris naissance au milieu du neuvième siècle, par suite du relâchement, de la décentralisation du SERVICE FÉODAL. Ce furent de grands DUELS qui désolèrent l'EUROPE pendant le MOYEN AGE. LA FÉODALITÉ en fit un droit reçu, et disputa au trône le maintien de ce droit; la POUDRE A CANON et l'imprimerie en marquèrent le terme. — C'est surtout par rapport à la FRANCE qu'il va être question des Guerres privées, de ces CHEVAUCHÉES prises par opposition au terme HOST. — Elles commencent au dixième siècle, à l'époque où la FRANCE se hérisse de CHATEAUX FORTS. *Depuis le droit des Guerres privées*, dit M. SIS-

Digitized by Google

MONDE, à la date 958, *ils* (les SEIGNEURS) *avaient commencé à regarder le vol à main armée comme une Guerre honorable.* — Elles ont été le résultat de la distribution des BÉNÉFICES, de la concession des FIEFS, de l'usurpation des terres octroyées d'abord par le trône à titre viager. Ces événements amenèrent les mœurs féodales, c'est-à-dire le brigandage de quiconque avait de l'opulence et du pouvoir. Cette turbulente oligarchie des BANNERETS, ce pouvoir dont la SERGENTERIE était le piédestal, se tenait au-dessus de la loi par l'audace de ses opérations et par l'étendue de son cercle d'activité; elle ne différait que par là et par plus de fureur du brigandage répressible par les lois. — Les SEIGNEURS FIEFFÉS étaient toujours sous les armes par obligation de FOI ET HOMMAGE; par goût, puisque l'épée et la puissance se tenaient; par nécessité, puisque l'envahissement les menaçait sans cesse. Il eût été difficile, miraculeux même, que, possesseurs de domaines limitrophes, ils se fussent rencontrés sans se chamailler. Il n'aurait pas été moins surprenant que les NOBLES, assez forts pour écraser leurs voisins, ne devinssent pas bientôt des sujets inquiets et félons, toujours prêts à décliner ou à secouer le VASSELAGE. — CHARLEMAGNE a travaillé constamment à tempérer les Guerres privées; il les a prohibées dans un grand nombre de capitulaires; mais à sa mort cette sanglante anarchie devient plus générale, plus continue qu'elle ne l'avait jamais été. La propriété d'un CHATEAU et de quelques SERFS était le droit ou la cause d'une vie offensive ou opprimée : tel était l'état habituel de la haute NOBLESSE de FRANCE et le principal emploi des ARMÉES FÉODALES; c'était l'état de nature, plus l'esclavage. Un royaume semblait n'avoir pas de souverain, puisque c'était presque à l'insu du trône que des GUERRES INTESTINES étaient entreprises, poursuivies, terminées. — Les BARONS, aidés de leur CHEVALERIE, avaient le droit reconnu et la coutume invétérée de se ruer les uns sur les autres sans se soucier si le ROI y donnait ou non les mains. C'était le seul et affreux remède auquel pouvait recourir un offensé en un temps où il n'existait aucun tribunal qui lui fût ouvert; c'était la voie commode où se jetaient la vengeance, l'oppression et la cupidité; c'était un COMBAT DE JUGEMENT où s'escrimaient les DIGNITAIRES, les PRINCES assez puissants pour se faire justice eux-mêmes; l'Église aussi METTAIT A FEU ET A SANG ses voisins; et dans les Guerres privées que soutenait l'abbaye de Saint-Denis, près de PARIS, l'abbé y portait l'ORIFLAMME. — Chaque SUZERAIN armait donc ses VASSAUX en vue de METTRE A SAC les CHATEAUX voisins; on disait indifféremment FAIRE LA GUERRE ou FAIRE LE DÉGAT, dans le même sens où l'on dit aujourd'hui exercer une profession, s'acquitter d'un devoir : BUTIN, PROIE, acquisition ou acquêt, n'avaient qu'un seul et même sens. — Afin de rendre fructueuse la Guerre, le parti prêt à déployer offensivement ses forces faisait construire une FORTERESSE qu'on appelait recept (du latin *receptaculum*), ou bien il faisait disposer des greniers, et élever des hangards dans les FORTERESSES existantes. Tant que les HOSTILITÉS duraient, ce lieu était l'entrepôt du PILLAGE que les CHEVALIERS rassemblaient, escortaient et gardaient. L'avarice est la mère de la FORTIFICATION. — HUGUES CAPET et son fils ROBERT défendent sévèrement de FAIRE LE DÉGAT, c'est-à-dire de brûler les vignes, incendier les habitations, et tuer les bestiaux : c'était le caractère et la marche de la Guerre privée. — Pendant tout le onzième siècle, le royaume n'en est pas moins désolé par les OUVRIERS dévastateurs qu'on appelait GASTADOURS. — Quantité d'ECCLÉSIASTIQUES, comme nous l'avons vu, prenaient aux Guerres privées une part personnelle; mais le corps du clergé, fatigué d'être enveloppé souvent dans ces EXPÉDITIONS meurtrières, avait cherché, dans le onzième siècle, à y mettre un terme; prétextant l'intérêt public, mais véritablement pour la conservation de ses biens, il avait fulminé contre les agents des Guerres privées d'inutiles excommunications. Ne pouvant l'emporter de haute lutte, il s'était retranché dans une prétendue vision; il s'était restreint, en 995, à défendre l'effusion du sang humain à certains jours de la semaine et aux époques solemnisées; ces repos s'appelaient *paix de Dieu;* cette paix, étant reconnue impraticable, se change en *trêve de Dieu*, c'était la convention de ne pas s'entr'égorger depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin. Mais, pendant les jours ouvrables de ces temps affreux qu'on a appelés les siècles de plomb, *les seigneurs*, dit DULAURE, *faisaient la Guerre sans la déclarer, tombaient furtivement sur les terres et les villages de leurs ennemis, brûlaient ce qu'ils ne pouvaient piller, enlevaient les laboureurs et les bestiaux, incendiaient beaucoup et se battaient peu.* — L'honneur (car on a fait entrer ce mot partout) voulait qu'on ne se mît en campagne que trois jours après le DÉFI ou le CARTEL; mais on s'astreignait rarement à cette règle, parce qu'elle eût gêné le PILLAGE qu'on se promettait. — Les parents, jusqu'au quatrième degré, et même jusqu'au septième, suivant les époques,

Digitized by Google

étaient contraints à prendre parti sous peine d'être déshérités ou répudiés : ainsi un propriétaire terrien, s'il n'était en tout temps préparé à la Guerre, était sans cesse à la veille de sa ruine. — PHILIPPE AUGUSTE chercha à adoucir quelque peu cet état d'angoisse, en ordonnant que la Guerre pour cause de parenté ne s'entreprît qu'après quarante jours à partir de l'ouverture des HOSTILITÉS auxquelles se livraient les contendants principaux. Mais, dans un traité qu'il conclut avec Richard Cœur de lion, il se refuse, par respect pour les coutumes du Poitou et de ses autres provinces, d'insérer la clause qu'il sera défendu à tout BARON d'en attaquer un autre. — On s'indigne que les rois fussent réduits à de pareils palliatifs. — LOUIS NEUF renouvelle, en 1256, l'ordonnance des quarante jours, qui prit le nom de *quarantaine le roy*. — A l'exemple des NOBLES, les ROTURIERS mêmes et les MILICES DES COMMUNES se tirent, vers la fin du MOYEN AGE, des GUERRES A OUTRANCE. De FÉODALE qu'elle était la Guerre devient CIVILE. — Plusieurs monarques rendirent contre ces désordres des édits sans résultats marqués; cependant ils tempérèrent progressivement le mal; mais ce fut, il est vrai, bien plus dans leur intérêt que dans celui du peuple. — PHILIPPE LE HARDI chercha à déraciner la coutume de guerroyer. — PHILIPPE LE BEL interdit à jamais le droit de Guerre par l'ORDONNANCE DE 1303 (15 JANVIER) et 1311 (30 décembre); l'usage n'en subsista pas moins. JEAN et CHARLES CINQ travaillèrent avec peu de succès à l'éteindre. CHARLES SIX l'abolit de nouveau; mais l'histoire est là pour témoigner si l'obéissance des VASSAUX a réalisé les tentatives du SUZERAIN, et LOUIS ONZE lui-même est réduit à capituler avec les GRANDS VASSAUX, en cherchant à soumettre à des règles le droit de Guerre privée. — Enfin les parlements mirent un terme à ces abominables coutumes. Elles ont disparu en FRANCE depuis le quatorzième siècle, ou du moins elles étaient prohibées pendant la GUERRE NATIONALE ou royale, et interdite entre deux frères. Elles ne continuèrent plus à subsister qu'en ALLEMAGNE, où chaque électeur, chaque PRINCE, chaque SEIGNEUR féodal se maintint dans cette funeste prérogative jusqu'à la création de l'ARMÉE D'EXÉCUTION. — ROBERTSON est entré sur les Guerres privées dans de curieux détails : il en a fait un examen aussi succinct qu'instructif; et BEAUMANOIR (ch. 5) en a aussi traité. Quelques mots en sont dits dans le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Diffidation*).

GUERRE PUNIQUE. V. AGE MILITAIRE. V. CAVALERIE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 1. V. ÉLÉPHANT. V. HISTORIQUE MILITAIRE. V. LÉGION ROMAINE N° 2. V. LILYBÉE. V. MANIPULE N° 6. V. MILICE CARTHAGINOISE. V. MILICE ROMAINE N° 5, 6, 7. V. PUNIQUE, adj. V. SIÉGE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TORTUE TACTIQUE. V. TRAVAUX MILITAIRES.

GUERRE SOURDE. V. GUERRE. V. SOURD, adj.

GUERRE RÉGULIÈRE. V. RAPPORT. V. RÉGULIER, adj.

GUERRE SOUTERRAINE (H, 1). Sorte de GUERRE DE SIÉGE qui est prise par opposition à la GUERRE SUPÉRIEURE ou à ciel ouvert. Quelques savants ont proposé de l'appeler HYPORICHTIQUE. Elle est offensive ou défensive. — Les anciens pratiquaient l'art d'excaver les terres, en les minant pour faire BRÈCHE, pour enterrer les SORTIES, pour culbuter les MACHINES; l'histoire de CHARLES SEPT nous donne déjà une idée des rencontres et des luttes des MINEURS et des CONTRE-MINEURS; mais la Guerre souterraine n'est devenue une science fondée sur des principes positifs que depuis l'usage plus général de la POUDRE, l'abondon du BÉLIER, les progrès de l'ART des OFFICIERS DU GÉNIE, le perfectionnement de l'ATTAQUE DES PLACES. — La Guerre souterraine n'est réellement qu'une circonstance ou un épisode de la GUERRE DE SIÉGE; les expressions TAPHORYCTIQUE, ou opération souterraine, eussent été plus convenablement appliquées au sujet, puisqu'une GUERRE est toujours faite par une ARMÉE, et que celle-ci n'est que la lutte isolée de quelques MINEURS. C'est un COMBAT CORPS A CORPS qu'ils se livrent quand ils parviennent à s'entre-choquer, ou bien c'est une entreprise qui se termine au moyen des CAMOUFLETS, de la POUDRE FUANTE, de l'explosion des MINES, du jeu des CONTRE-MINES, etc. Il a même été question d'y employer les ARMES INONDANTES. — La grande différence entre la GUERRE SUPÉRIEURE de SIÉGE et la Guerre souterraine ou GUERRE DE SIÉGE PAR MINE, c'est que, dans cette dernière, l'ATTAQUE a l'ascendant sur la DÉFENSE; il en est ainsi depuis l'invention des GLOBES DE COMPRESSION. — Pendant le cours d'un des SIÉGES mémorables qui ont illustré l'ARMÉE FRANÇAISE en 1794, pendant le SIÉGE de MAESTRICHT, un événement inattendu fut le résultat des travaux de la Guerre souterraine: les ASSIÉGEANTS éventèrent par l'effet pur du hasard d'immenses cavernes dont les rameaux formaient une seconde ville, et communiquaient avec l'ENCEINTE de la PLACE: cet événement est raconté par BEAUVAIS (1819, A). — Les AUTEURS qui traitent du fait de la Guerre souterraine et de l'art

Digitized by Google

du MINEUR sont les mêmes ÉCRIVAINS qui ont mentionné nominalement l'expression GUERRE DE SIÉGE; il faut y ajouter : BELIDOR, COUTÈLE, LEBLOND (1762, G), ROEDE, ROUVROY, WENZELL.

GUERRE SUPÉRIEURE. V. GUERRE SOUTERRAINE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 8. V. SUPÉRIEUR, adj.

GUERRE TEMPORISANTE. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE. V. GUERRE. V. TEMPORISANT, adj.

GUERRIER (guerrière), adj. V. CHANT G... V. CHEVALERIE G...

GUERRIER, subs. masc. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ADOPTION. V. AILETTE. V. ALLIANCE. V. ARMÉE PERMANENTE. V. ARMOIRIES. V. ARMURE. V. ARMURE DE MAILLES. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. ARZEGAIE. V. AVENTURIER. V. BANNIÈRE. V. BARBE. V. BATAILLE. V. BLESSÉ. V. BLESSURE. V. BOTTES. V. BOUCLIER. V. CAPITULATION. V. CASQUE. V. CHANT MILITAIRE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE; id. N° 9. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CHIEN DE GUERRE. V. CLIENT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. COTTE D'ARMES. V. COTTE DE MAILLES. V. CROISADE DE 1096; — DE 1188; — DE 1270. V. CUIRASSE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. DIALECTIQUE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ÉLÉPHANT. V. ENSEIGNE. V. ÉPAULETTE. V. ÉPÉE. V. ESCADRON. V. ESPADON. V. ÉTAT CIVIL. V. ÉVÊQUE. V. FAIRE LE DÉGAT. V. FAUCRE. V. FÉODALITÉ. V. FRATERNITÉ D'ARMES. V. GLAIVE. V. GAUCHÉ. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 1, 3, 6. V. GENDARMERIE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 1. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2. V. GENTILHOMME. V. GORGERIN DE CASQUE. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. GUERRE. V. HABILLEMENT. V. HACHE D'ARMEMENT. V. HAUBERT. V. HAUSSE-COU. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. HISTORIQUE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LAMBEL. V. LANGUE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. LOSSOW (1815, G). V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 2. V. MARIAGE. V. MASSE D'ARMES. V. MASSE TACTIQUE. V. MASSUE. V. MENESTREL. V. MENTONNIÈRE DE CASQUE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE ROMAINE N° 3, 4, 5. V. MILITAIRE, subs. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 15. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. MORION. V. MOUSTACHE. V. NASAL. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. OFFICIER FRANÇAIS. V. OST. V. OTAGE. V. PAIX DE DIEU. V. PAL. V. PANACHE. V. PAS D'ARMES. V. PAVOIS. V. PÉDIEUX. V. PENNON. V. PENSION DE RETRAITE. V. POTEAU D'ESCRIME. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PROJECTILE. V. QUEUE DE CHEVELURE. V. RANÇON. V. RÉCOMPENSE. V. RECOUSSE. V. RÉMUNÉRATION. V. REPRÉSAILLES. V. RÉPRESSION. V. RIBAUD. V. SELLE D'ARMES. V. SÉNÉCHAL. V. SENTINELLE. V. SERF. V. SINGULAIRE. V. SOLDAT. V. SOLDURIER.. V. SOULIER A LA POULAINE. V. SURCOT. V. TACTIQUE, subs. V. TAILLE CONSCRIPTIVE. V. TALPI. V. TENANT HÉRALDIQUE. V. TOURNOI.

GUERRIEUR, subs. masc. V. GUERRE.

GUERRILLA (guerrillas), subs. fém. (F). Mot ESPAGNOL francisé, qui s'emploie surtout au pluriel; il signifie proprement PETITE GUERRE, et par allusion DÉTACHEMENT, COMPAGNIES FRANCHES, BANDES faisant en ESPAGNE la GUERRE DE PARTI, et servant surtout comme INFANTERIE de montagnes. — L'usage des Guerrillas se retrouve dès le temps des MAURES; il s'est maintenu à raison de la lenteur des progrès de la civilisation et du défaut d'uniformité dans les lois de police. Dans les Asturies, les *apalidas*; dans la Galice, les *alarmas*; en Catalogne et en NAVARRE, les *somatènes*; dans les PYRÉNÉES, les MIQUELETS, les BANDOULIERS, étaient des LEVÉES ou des TROUPES appelées à ce genre de GUERRE et aux actions de TIRAILLEURS. — Dans la guerre de 1808, et surtout après les désastres de Baylen, il se forma des *quadrillas*, des *partidas*, qu'on a comprises sous le nom général de Guerrillas. — La tactique des Guerrillas est d'exercer l'OFFENSIVE ou la DÉFENSIVE sur des points où l'ennemi ne se défie pas d'elles; leur importante affaire est de piller les BAGAGES et les CONVOIS D'ARTILLERIE et de VIVRES, de désoler les DÉTACHEMENTS, les établissements en l'air, les POSTES peu appuyés, de FAIRE MAIN-BASSE sur les TRAINARDS, les CONVALESCENTS, les HOMMES ISOLÉS. Le patriotisme sert de prétexte; mais le but est le brigandage. — Les Guerrillas marchent sous des chefs qu'on nomme *guerrillero*. La manière dont elles FONT LA GUERRE, la fréquence et la rapidité de leurs RETRAITES, rappellent le genre de service des CAPITAINERIES DE LA MILICE HELLÉNIQUE et la conduite que tenaient en campagne les chouans. — Les absents des Guerrillas, étant censés vivre et combattre sur d'autres points que l'état-major du cadre, sont désignés sous la qualification de *dispersos*. — M. LEMIERRE (1822, D) a traité spécialement des Guerrillas. On trouve aussi des renseignements analogues dans les ouvrages de BOTTÉE (1758, F), de KREVENHUELLER (1771, F), de M. RELMONT, dans le *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 288), dans un Mémoire de DUMOURIEZ, dont les ESPAGNOLS ont emprunté l'opuscule intitulé : *Partidas de Guerrillas*.

GUERROYER, verb. neut. V. CAMPAGNE. V. CONDOTTIÈRE. V. PHILIPPE DE CLÈVES (1558, A). V. GASTADOUR. V. GUERRE. V. GUERRE PRIVÉE. V. MANIFESTE. V. TRÊVE.

Digitized by Google

GUERROYEUR, subs. masc. v. GUERRE.

GUESTRE, subs. fém. v. GUÊTRE.

GUET, subs. masc. v. ARCHER DU G... V. ARRIÈRE-G... V. ASSEOIR LE G... V. CAVALIER DU G... V. CHEVALIER DU G... V. CLERC DU G... V. COMPAGNIE DU G... V. FIRE AU G... V. FAIRE LE G... V. GROS G... V. LIEUTENANT DU G... V. MOT DU G... V. POSER LE G... V. SERGENT DU G... V. SERVICE DU G... V. SOLDAT DU G... V. SOUS-G...

GUET (term. génér.), ou AGAIT, ou AGUET, ou ÉCHARGUET suivant GANEAU, ou ÉCHAUGAITE, ou ENGACHA, ou ESCARGAITE, ou ESCARGUETTE, ou ESCHAIRGETTE, ou ESCHAUGUETTE, ou ESCHOGUETTE, ou ESGUET, ou ESSAIRGETTE, ou EXHAUGUETTE, ou GAIT, ou GAITE, ou GARDE ARMÉE, ou GAYT, ou GUÈTE, ou GUETTE, ou GUYÈTE, ou GUYETTE, ou QUETS, ou REGUEST, ou REGUET, ou REREGUET, ou RIERGUET, ou SENTINELLE, ou VEILLÉE, ou VÈTE, ou WAITE, ou WET suivant ROQUEFORT; il tire de ces expressions le substantif WAITAGE, ou WETAGE, qui, depuis l'affranchissement des COMMUNES, servait de désignation à l'impôt levé sur les citadins pour l'entretien de la GARDE ou pour les frais du SERVICE MILITAIRE; au même mot GUET, et à sa racine, se rattachent aussi les verbes AGUAITER, AGUETER, AGUETTER, WAITER, WAITIER, WOAITER, signifiant MONTER LA GARDE, et les verbes GAITER, ou WETER, signifiant épier, GUETTER. GÉBELIN retrouve l'analogue de ce dernier verbe dans le LATIN barbare *guattare* et dans le TEUTON *wacht*. — Aucun AUTEUR n'avait encore fait la remarque que c'est du mot Guet qu'est provenu le terme GUÊTRE. — Le mot Guet et cette quantité de synonymes que ROQUEFORT, BARBAZAN, DELAMARE, GANEAU et tous les étymologistes ont rassemblés, dérivent, suivant MÉNAGE, de l'ALLEMAND *Wacht*, changé en *Wacta*, *Wachta*, et *guetum* dans la basse LATINITÉ. — On retrouve le substantif Guet dans les plus anciennes ordonnances, et ses divers synonymes se représentent dans tous les romans du MOYEN AGE. Il a exprimé l'homme ou la troupe, ou le GROS GUET qui veille, ou, suivant l'expression actuelle, qui MONTE LA GARDE, ou qui FAIT la RONDE; il a désigné le CORPS DE GARDE, le POSTE, qu'une TROUPE ou une SENTINELLE occupent; il a enfin donné l'idée de l'action même de veiller ou de garder, en ce cas, il a été plutôt féminin. On disait faire la GAITE avant de dire FAIRE LE GUET, et l'on dit encore vulgairement qu'un chien est de bonne GAITE, cependant l'ACADÉMIE dit qu'un chien est de bon Guet; mais cette dernière forme est contraire à l'usage le plus général et à tous les antécédents. Avant de se servir du mot RONDE, on employait dans le même sens le mot Guet, et pour établir une différence entre ce Guet, qu'on aurait pu appeler ambulant, on appelait GUET ASSIS celui qui se faisait sur place: c'était un SERVICE DE GARNISON. — Le Guet était aussi un SERVICE FÉODAL; le droit du GUET ET GARDE était celui que certains SEIGNEURS ou SUZERAINS exerçaient en obligeant leurs VASSAUX à se vouer pour un temps déterminé ou indéterminé à la GARDE et à la défense des VILLES ou de leurs CHATEAUX. — A la date 1270, VELLY atteste, en parlant de la servitude de la GAITE, que le VASSAL y était tenu *quelquefois avec sa femme, quelquefois sans elle, toujours avec ses sergents ou ses serviteurs, c'est ce qu'on appelait proprement la garde qui n'obligeait qu'à passer les nuits dans le château. Et si elle emportait obligation d'un séjour actuel dans les forteresses du sire dont on relevait, c'est ce qu'on appelait lige-estage, qui ne pouvait se faire qu'en personne, le plus souvent avec sa femme, toujours avec la plus grande partie de sa famille. Les uns le devaient pour toute leur vie, les autres pour six mois; quelques-uns pour six semaines, quelques autres pour quinze jours. Quiconque manquait à ce double service et de la garde et du lige-estage était puni par la perte de ses meubles.* — Le rescrit de 1451 (1er décembre) règle ce qui a rapport au Guet des CHATEAUX. — CHARLES HUIT, partant pour NAPLES, rend un édit qui peut être regardé comme le plus ancien RÈGLEMENT DE SERVICE qui soit connu; il y ordonne que le Guet soit fait en FRANCE avec la même assiduité qu'en TEMPS DE GUERRE. — Avant de se servir de la locution MOT D'ORDRE on disait MOT DU GUET. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) n'emploie, au lieu du mot POSTE, qui alors n'était pas encore usité, que le mot Guet, et nomme GUET DE JOUR ce qu'on appelle actuellement GARDE MONTANTE. — L'expression ici examinée a produit le mot guet-apens, donnant idée d'une surprise, d'une embûche, d'une intention préméditée de blesser ou de tuer quelqu'un, de lui causer un dommage quelconque. Cet adjectif indéclinable, apens, est une contraction du vieux adjectif appensé, synonyme de prémédité : ainsi le témoigne l'ACADÉMIE; mais VILLARET affirme qu'on a d'abord écrit et prononcé *aguet à pensée*. En effet, en 1411, sous CHARLES SIX, on voit les princes d'Orléans, dans un cartel adressé au duc de BOURGOGNE, lui reprocher d'avoir fait assassiner par *trahison d'aguet à pensée* le duc d'Orléans. — On employait jadis les locutions mot du Guet ou de reconnaissance : asseoir ou POSER LE GUET, faire le Guet, ÊTRE AUX AGUETS, au Guet, pour signifier ÊTRE EN SENTINELLE; cette périphrase

Digitized by Google

a succédé aux verbes neutres ESCARGAITER, ESCHARGAITER, ESCHARGAITIER, ESCHARGUETER, ESCHARGUETTER, ESCHAUGUETER, ESCHAUGUETTER, ESCHAUGUIETER, ESGAITER, ESGARGAITER, GAITER. Ces infinitifs témoignent le rapport qui existait entre les termes ÉCHAUGUETTE (guérite) et FACTION. — Les AUTEURS qui ont traité du terme Guet sont : AUDOUIN, DANIEL (1721, A), DESCIAU (1615, A), FURETIÈRE, MACHIAVEL (1510, A), MÉNAGE, le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot Guet sera surtout examiné ici comme GUET DE PARIS.

GUET A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. GARDE DE PARIS. V. LÉGISLATION, 1367, FÉVRIER. V. MARÉCHAUSSÉE.

GUET A PIED. V. A PIED. V. GARDE DE PARIS. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON.

GUET ASSIS. V. ASSIS. V. CHIEN DE GUERRE. V. GARDE DE PARIS. V. GUET. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 2. V. PATROUILLE. V. PORTE DE FORTERESSE.

GUET COMMUNAL. V. COMMUNAL, adj. V. GUET DE PARIS. V. MILICE COMMUNALE.

GUET de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. SONNERIE DE CAVALERIE.

GUET de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 7, 9. V. CONNÉTABLE N° 5.

GUET de JOUR. V. GARDE MONTANTE. V. GUET. V. HOMME DE GARDE. V. JOUR.

GUET de PARIS (F). Sorte de GUET ou de SERGENTS MILITAIRES dont VELLY parle à la date 1265; cette création et le titre de son chef, nommé le CHEVALIER DU GUET (*miles gueti*), étaient reconnus déjà dans une ORDONNANCE DE 1254 et dans un arrêt du parlement des octaves de Pâques; cette institution fut le modèle des GUETS d'ORLÉANS et de LYON. — Sous LOUIS NEUF, le Guet de Paris était en partie à la solde de la couronne, en partie COMMUNAL, seigneurial, ecclésiastique, judiciaire, prévôtal; le GUET ROYAL était commandé par le CHEVALIER DU GUET et son LIEUTENANT; il était composé de soixante SERGENTS (*servientes*), vingt A CHEVAL faisant des RONDES, quarante à pied faisant des PATROUILLES. On les nommait aussi ARCHERS DU GUET, et plus tard SOLDATS DU GUET. — Le GUET COMMUNAL, espèce de GARDE URBAINE, était aux ordres du PRÉVOT DE PARIS; les hommes qui s'acquittaient de ce genre de service étaient fournis journellement par les communautés des métiers: ce Guet se composait d'artisans ou de mercenaires; il avait des POSTES fixes, et ne faisait pas de PATROUILLES ni de rondes : il s'appelait aussi GUET ASSIS; mais, à cet égard, VELLY, qui reparle du même sujet à la date 1363, tombe en contradiction avec lui-même. — Ce même ÉCRIVAIN cite, à la date 1313, un manuscrit (n° 6812) dans lequel on voit, sous PHILIPPE QUATRE *le grand Guet faire la garde en habit uniforme*. — Sous JEAN LE BON, en 1363, des inspecteurs nommés CLERCS DU GUET étaient chargés du commandement du service que devaient les corps de métiers. Sous son règne, le relâchement qui s'était introduit dans cette troupe décida le roi à casser les CLERCS DU GUET. Des notaires du Châtelet devinrent CHEFS de la garde de PARIS; ils la commandaient de SERVICE, l'ASSEYAIENT après l'avoir rassemblée au son d'une TROMPETTE; ce qui fit donner à cette garde le nom de GUETTE CORNÉE. Pendant qu'elle se tenait au poste, le CHEVALIER DU GUET faisait faire les RONDES à SA TROUPE particulière. — Mais le Guet, ou plutôt les Guets de Paris, seraient un sujet inextricable, si on voulait l'approfondir et en décrire le SERVICE dans ses détails, parce qu'il y a eu ARRIÈRE-GUET, CONTRE-GUET, SOUS-GUET, alors que la ville n'était qu'en partie royale, où plus de cent rues étaient la propriété de l'évêque, où le prieur de Notre-Dame des Champs était possesseur de quatre rues, et où vingt-cinq seigneurs avaient droit de justice et de censive, de police et de voirie. — Suivant les temps, la TROUPE chargée de FAIRE LE GUET ou de MONTER LA GARDE a été plus ou moins distincte des TROUPES soldées par l'État, s'est composée de STIPENDIAIRES féodaux, ou d'une TROUPE BOURGEOISE et A PIED, ou d'une TROUPE PERMANENTE et URBAINE, partie A PIED, partie A CHEVAL. — Le RESCRIT DE 1539 (JANVIER) déterminait le SERVICE du Guet, et lui assignait ses POSTES. — En 1760, le Guet était de cent soixante CAVALIERS et de quatre cent soixante-douze SOLDATS A PIED. — Le Guet de Paris existait encore en 1789 sous la dénomination de GUET A PIED et de GUET A CHEVAL; il a été supprimé au commencement de la révolution. Un résumé de son histoire est inséré dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

GUET et GARDE. V. FRANC-ARCHER. V. GARDE. V. GUET. V. SEIGNEUR. V. SERF.

GUET ROYAL. V. GUET DE PARIS. V. ROYAL, adj.

GUÈTE, subs. fém. V. GUET.

GUÊTRE, subs. fém. V. A G... V. BOUTON DE G... V. BOUTONNIÈRE DE G... V. DEMI-G... V. GENOUILLÈRE DE G... V. JARRETIÈRE DE G... V. MANCHETTE DE G... V. PAIRE DE G... V. PETITE G... V. QUARTIER DE G... V. SOUS-PIED DE G...

Digitized by Google

GUÈTRE (guêtres) (term. génér.), ou GAMACHE, mot transporté dans l'ALLEMAND, ou GUESTRES suivant FURETIÈRE et MÉNAGE, ou HOUESTRE suivant GÉBELIN, ou TRAQUEHOUZES, ou TRICOUSE, etc. — Le mot Guêtre ne se retrouve dans aucune des langues de l'EUROPE, si ce n'est dans l'ANGLAIS *gaiter*, mentionné par DUANE, emprunté du français, et à l'occasion duquel DUANE se contredit lui-même en mentionnant le mot *spatterdasches* comme signifiant Guêtres; les autres langues ne rendent la même idée que par des expressions composées autrement: ainsi son étymologie n'est pas démontrée. BOREL (Pierre) prétend que Guêtre dérive du GREC *gestron*, habillement; cette racine est un rêve. — Avant d'employer ce substantif, les FRANÇAIS disaient à peu près dans le même sens TRICOUSE et TRAQUEHOUZE; ce dernier mot était encore usité dans les usages de la vie civile au commencement du dix-septième siècle. MÉNAGE tire Guêtre du bas LATIN *gamachæ*, ce qui est peu croyable. GÉBELIN pense que le substantif Guêtre dérive du CELTIQUE *hous*, BOTTE; suivant lui, les TRIQUEHOUSES, TRIQUEHOUSSES, étaient des Guêtres tricotées. Landais tire Guêtre du bas breton *gueltrou*. GANEAU le dérive du bas LATIN *vastræ*. — Les Guêtres de l'INFANTERIE sont moins anciennes que les GAMACHES que la CAVALERIE attachait à ses SOULIERS; elles sont postérieures à l'usage de la CULOTTE juste, puisque pendant longtemps les HOMMES DE PIED ont porté simplement des bas, comme on le voit dans PARROCEL, ou même ont eu la jambe nue. — Nos fantassins prirent le goût des Guêtres dans la GUERRE DE LA SUCCESSION d'Espagne, et imitèrent en cela les coutumes des Basques; ils tirèrent des termes GUET et REGUEST le nom des GUESTRES. — Les Guêtres devinrent le signe du SERVICE ou du GUET de l'INFANTERIE; elle ne se guêtrait que pour PRENDRE LES ARMES, que pour FAIRE LE GUET; le reste du temps elle portait des BAS. Les ORDONNANCES DE 1763 (1er JUIN), et 1764 (29 JANVIER) en parlent des premières, à ce qu'affirme POTIER (1779, X). — Les Guêtres ont d'abord et longtemps été de toile avant d'être en étoffe. Cet EFFET DE CHAUSSURE, donné d'abord à la seule INFANTERIE, a été ensuite à l'usage des DRAGONS et de la CAVALERIE; ainsi l'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) en donnait aux cavaliers; diverses décisions leur reconnaissaient les GUÊTRES NOIRES, et l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) témoigne encore que ce sont seulement les GUÊTRES GRISES qui ne sont données qu'à l'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1775 (2 SEPTEMBRE) témoigne que les Guêtres de l'INFANTERIE DE LIGNE étaient gris bleu, et que ses vieilles Guêtres de toile se teignaient en noir. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Guêtres n'étaient plus qu'une CHAUSSURE d'HOMME DE TROUPE; mais, sous le règne de LOUIS QUINZE, elles étaient également une CHAUSSURE D'OFFICIER, et aussi longtemps qu'a duré l'usage des GRANDES GUÊTRES BLANCHES, les OFFICIERS D'INFANTERIE les portaient en GRANDE TENUE. — Les Guêtres ont d'abord et longtemps été uniquement une CHAUSSURE de l'espèce nommée GRANDES GUÊTRES ou GUÊTRES LONGUES: elles portaient le long de l'extérieur de la jambe, vingt ou vingt-quatre BOUTONS et BOUTONNIÈRES. — On lit dans le *Journal de l'Armée* (t. 1, p. 257) qu'il était d'usage d'en retenir le bord supérieur avec des épingles; mais c'était apparemment une mode étrangère. — Elles montaient au-dessus du genou, et s'y attachaient au premier et au second BOUTON d'en bas de la CULOTTE; elles étaient accompagnées d'une JARRETIÈRE de même étoffe qui s'arrêtait au moyen d'une BOUCLE en cuivre; ainsi le prescrivait encore la DÉCISION DE L'AN SEPT (11 THERMIDOR), qui réglait l'espèce des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. Mais, avant la suppression des GUÊTRES LONGUES, les troupes avaient d'elles-mêmes cessé de porter la JARRETIÈRE. — Les Guêtres d'étoffe avaient des SOUS-PIEDS en cuir, les Guêtres de toile avaient des SOUS-PIEDS en toile. Ceux-ci faisaient, après quelques jours de marche, le désespoir des hommes de pied. — Depuis l'adoption des FEUX A GÉNUFLEXION, les Guêtres ont été accompagnées de GENOUILLÈRES en cuir destinées à préserver d'accident le genou de l'homme de troupe; mais l'usage des GENOUILLÈRES n'a pas été général, et a duré peu. — Avec les Guêtres longues, qui emprisonnaient le genou, le fantassin avait le jarret comme atrophié: de là venait la mode et la nécessité du pas ordinaire et de la marche à jarret tendu. — Les Guêtres ont été, suivant les temps, BLANCHES, GRISES, NOIRES OU NOIRCIES. — Les ordonnances voulaient qu'elles fussent marquées de la LETTRE DE LA COMPAGNIE. — Dans le siècle dernier, les Guêtres se transformaient en un signe de PUNITION, en vertu de dispositions particulièrement pratiquées par quelques RÉGIMENTS D'INFANTERIE.

Digitized by Google

Un Manuel de police du régiment de Neustrie (régiment que commandait Guibert) fait mention de la GUÊTRE DE PUNITION. L'usage en a été ensuite adopté sous le nom de GUÊTRE DE CONSIGNÉ en conformité des règlements de l'infanterie. — Une DÉCISION DE 1792 (15 JANVIER) maintenait la forme des Guêtres prescrite par le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) supprimait les GUÊTRES NOIRCIES, et conservait les GUÊTRES NOIRES de laine, les GUÊTRES GRISES et les BLANCHES. Cette même disposition est reproduite dans l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE). — La DÉCISION DE L'AN SEPT (11 THERMIDOR) établissait les devis des diverses espèces de Guêtres et ne reconnaissait aucune différence entre les Guêtres de l'INFANTERIE DE BATAILLE et celles de l'INFANTERIE LÉGÈRE. — Ainsi, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et jusque-là, les GUÊTRES LONGUES étaient à l'usage de l'INFANTERIE DE BATAILLE aussi bien que de l'INFANTERIE LÉGÈRE; cependant, depuis la création des COMPAGNIES FRANCHES et des DEMI-BRIGADES d'INFANTERIE LÉGÈRE, cet EFFET DE CHAUSSURE n'a été pour les CORPS LÉGERS que de l'espèce des DEMI-GUÊTRES; l'usage s'en était introduit en opposition à la loi. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) voulait que la mesure des Guêtres fût prise à chaque homme. — Une CIRCULAIRE DE L'AN QUATORZE (29 FRIMAIRE) dispose que les GUÊTRES BLANCHES cessent d'être reconnues au nombre des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT; mais notre LÉGISLATION, toujours versatile et décousue, en maintenait l'usage dans la GARDE du souverain. — Depuis 1812, les Guêtres se sont changées dans toute l'INFANTERIE FRANÇAISE, la GARDE IMPÉRIALE exceptée, en GUÊTRES COURTES OU DEMI-GUÊTRES. — De nos jours le terme Guêtre a produit le substantif GUÊTRIER. — Une DÉCISION DE 1821 (28 AVRIL) avait autorisé les OFFICIERS à porter la DEMI-GUÊTRE noire ou BLANCHE avec le PANTALON bleu ou blanc; mais probablement il ne s'agissait que des OFFICIERS non montés. — Les parties dont se composent les Guêtres comprennent un GRAND et un PETIT QUARTIER, un GOUSSET OU EMPEIGNE, le SOUS-PIED. — Les Guêtres se distinguent en GUÊTRES COURTES, — DE CONSIGNÉ, — DE DRAGON, — DE PUNITION, — DE TOILE, — D'ESTAMETTE, — D'ÉTOFFE, — D'OFFICIER, — GRISE, — LONGUE, — NOIRCIE.

GUÊTRE (guêtres) BLANCHE (B, 1). Sorte de GUÊTRES qui furent de toile d'abord, et qu'on a portées ensuite en coton; elles étaient de l'espèce des GRANDES GUÊTRES OU GUÊTRES LONGUES. L'usage de cet EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT était établi dans les GARDES FRANÇAISES par les ORDONNANCES DE 1763 (1er JUIN) et 1764 (29 JANVIER). L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) témoigne que dans l'INFANTERIE DE LIGNE la TROUPE et les OFFICIERS en avaient imité l'usage, et les portaient en été pour les PARADES et pour certaines GARDES EN GARNISON. Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) en donnait une paire à chaque SOLDAT D'INFANTERIE. La DÉCISION DE 1792 (15 JANVIER) en maintenait l'usage; la LOI DE L'AN SEPT (14 MESSIDOR) les reconnaissait encore; mais on s'en est peu servi pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; et le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL), ainsi que la DÉCISION DE L'AN DIX (4 BRUMAIRE), ne font plus mention de Guêtres blanches, la GARDE IMPÉRIALE continua seule à en porter en GRANDE TENUE. — La DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE) donnait deux paires de DEMI-GUÊTRES blanches aux HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) en maintenait l'usage et les appelait Guêtres.

GUÊTRE COURTE. V. COURT, adj. V. DEMI-GUÊTRE. V. GUÊTRE. V. HOMME DE TROUPE N° 4.

GUÊTRE de CONSIGNÉ. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CONSIGNÉ. V. GUÊTRE.

GUÊTRE de DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. GAMACHE. V. GUÊTRE.

GUÊTRE de PUNITION. V. CONSIGNÉ. V. GUÊTRE. V. PUNITION.

GUÊTRE (guêtres) de TOILE (term. sous-génér.). Sorte de GUÊTRES dont l'usage est plus ancien que celui des GUÊTRES D'ÉTOFFE; elles ont eu d'abord leurs BOUTONS en cuir ou recouverts en toile. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) supprimait et défendait l'usage des GENOUILLÈRES. — Ces Guêtres étaient de deux espèces; savoir : les GUÊTRES GRISES qu'on portait en route, et les GUÊTRES NOIRCIES au moyen d'une composition mêlée de cire; ces dernières étaient surtout la chaussure que l'INFANTERIE portait en GARNISON, et avec lesquelles elle FAISAIT LE SERVICE en été. Elle a depuis 1779 (21 FÉVRIER), porté de préférence les GUÊTRES NOIRES d'étoffe. — Une DÉCISION DE 1792 (15 JANVIER) supprimait la Guêtre de toile NOIRCIE, et donnait pour le service d'été et pour les MARCHES les GUÊTRES GRISES avec BOUTONS noirs en cuir ou en os. — Une DÉCISION DE L'AN CINQ (12 BRUMAIRE) en fixait le prix à une livre onze sous. — Sous le régime impérial, la garde de Paris portait les Guêtres noircies. — Les Guêtres de toile se distinguent surtout en GUÊTRES BLANCHES.

GUÊTRE d'ESTAMETTE. V. ESTAMETTE. V. GUÊTRE D'ÉTOFFE.

GUÊTRE (guêtres) d'ÉTOFFE (term. sous-

Digitized by Google

génér.), ou GUÊTRES D'ESTAMETTE. Sorte de GUÊTRES qui étaient LONGUES. L'usage en est moins ancien que celui des GUÊTRES DE TOILE; il ne règne que depuis la première moitié du dernier siècle. Les Guêtres d'étoffe étaient la tenue d'hiver des GARDES EN GARNISON; cet EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT était d'abord en laine de couleur gris blanc et à boutons unis. De 1768 à 1775, on préféra généralement au gris blanc le noir. — Ainsi il sera particulièrement question des GUÊTRES NOIRES.

GUÊTRE D'OFFICIER. V. GUÊTRE. V. GUÊTRE BLANCHE. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE.

GUÊTRE GRISE. V. GRIS, adj. V. GUÊTRE. V. GUÊTRE DE TOILE. V. GUÊTRE D'ÉTOFFE. V. GUÊTRE NOIRE. V. SERVICE DE ROUTE.

GUÊTRE LONGUE. V. DEMI-GUÊTRE. V. GAMACHE. V. GUÊTRE. V. GUÊTRE BLANCHE. V. GUÊTRE D'ÉTOFFE. V. GUÊTRE NOIRE. V. LONG, adj.

GUÊTRE NOIRCIE. V. GUÊTRE. V. GUÊTRE DE TOILE. V. GUÊTRE NOIRE. V. NOIRCI, adj. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

GUÊTRE (guêtres) NOIRE (B, 1). Sorte de GUÊTRE D'ÉTOFFE considérées comme GUÊTRES LONGUES à l'usage de la CAVALERIE et de l'INFANTERIE; elles étaient d'abord doublées en totalité; avant d'être noires elles étaient de laine gris blanc. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) et le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) prescrivaient l'usage des Guêtres noires en hiver pour le SERVICE des GARDES EN GARNISON; elles différaient en cela des GUÊTRES DE TOILE noircie qui étaient destinées à faire le SERVICE en été. — Chaque homme avait deux PAIRES DE MANCHETTES DE GUÊTRES qui se portaient en dessous et le long du bord supérieur de la Guêtre. Hors du SERVICE, la troupe portait des BAS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que, pendant le SERVICE, les HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE fussent toujours en Guêtres noires. Les GRISES étaient réservées pour les marches. — Une DÉCISION DE 1792 (15 JANVIER) disposait que les GUÊTRES D'ÉTOFFE de laine noire auraient les BOUTONS en métal jaune et uni, jusque-là, ils n'avaient été que de corne; cette même décision, qui supprimait les GUÊTRES NOIRCIES, prescrivait pour le SERVICE DE ROUTE l'usage des GUÊTRES GRISES. — Il a été d'usage d'exiger des HOMMES DE TROUPE punis de CONSIGNE qu'ils conservassent à l'une de leurs jambes une Guêtre noire. Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) le prescrivait encore; c'était un moyen peut-être peu convenable de faire reconnaître par les SENTINELLES les militaires CONSIGNÉS à la caserne. Des appels de CONSIGNÉS y ont suppléé. — Les Guêtres, ou, comme on a dit quelque temps, les DEMI-GUÊTRES ne sont plus façonnées en laine.

GUÊTRIER, subs. masc. V. GUÊTRE. V. MAITRE G... V. MAITRE OUVRIER.

GUETTE, subs. fém. V. GARDE ARMÉE. V. CHATEAU. V. GUET.

GUETTE CORNÉE. V. CORNÉ, adj. V. GUET DE PARIS.

GUETTER, verb. act. et neut. V. GUET.

GUETTEUR, subs. masc. V. APPELER AUX ARMES. V. BEFFROI. V. CORPS DE PLACE. V. DRAPEAU DU BEFFROI.

GUEULARD, subs. masc. V. ESPINGOLE.

GUEULE, subs. fém. V. CANON D'ARTILLERIE.

GUEULES, subs. masc. sing. V. CROISADE. V. COULEUR NATIONALE.

GUIART; GUIBERT; GUICCHARDINI; GUICHARD; GUICHARDIN. V. NOMS PROPRES.

GUIBET, subs. masc. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARME OFFENSIVE. V. GIBAULT.

GUICHÉ, subs. masc. V. BOUCLIER. V. GUIGE.

GUICHET, subs. masc. V. AVANCÉE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. HÉRISSON STABLE. V. PORTE DE FORTERESSE.

GUIDE, subs. masc. V. CAPITAINE DE G... V. COMPAGNIE DE G... V. DU COTÉ DU G... V. DU COTÉ OPPOSÉ AU G... V. FUSILIER-G... V. ÉLÈVE-G...

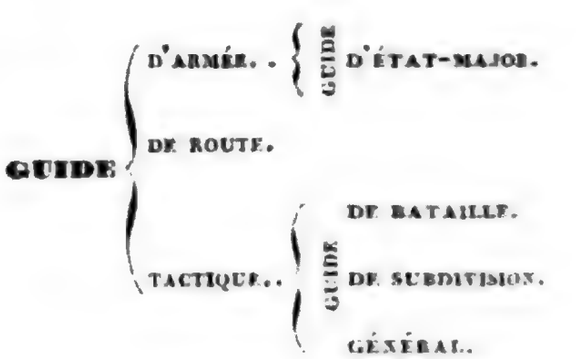

GUIDE, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du verbe guider, qui a été une corruption des verbes guer, GUIER, signifiant conduire à la GUERRE: il dérive, suivant ROQUEFORT, du LATIN *gubernare*; cet ÉCRIVAIN en tire également le substantif GUIERE, qui signifiait au MOYEN AGE COMMANDANT OU GÉNÉRAL D'ARMÉE. Il dérive, suivant GANEAL, du latin *videre*, ce qui paraît peu croyable, puisqu'il est à remarquer que Charlemagne avait fondé à Rome un établissement de Guides de pèlerins sous le nom de *schola guidonum*, ce qui pourrait faire supposer une tout autre étymologie du mot Guide.

Digitized by Google

Gébelin retrouve les analogues de ces termes dans le teuton *wieser*. — Le mot Guide a produit le terme guidon. — Il est reconnu des Guides d'une espèce particulière dans l'infanterie de la milice autrichienne. — L'expression est ici examinée comme interjection et comme substantif, sous forme de singulier et sous forme de pluriel; elle va être distinguée en guide a cheval, — a droite, — a gauche, — a pied, — a vos places, — au centre, — autrichien, — belge, — conducteur d'aile, — d'armée, — de campement, — de colonne, — de convoi, — de demi-bataillon, — de droite, — de gauche, — de queue, — de route, — de tête, — du pays, — idioplique, — interprète, — particulier, — russe, — tactique, — wurtembergeois. — Et enfin, au pluriel absolu, en guides a droite, — a vos chefs de file, — a vos places, — demi-tour a droite, — sur la ligne.

GUIDE a cheval. v. a cheval. v. guide d'armée.

GUIDE a droite, interj. (G, 6). Commandement d'avertissement usité dans la circonstance où une colonne doit être mise en marche la gauche en tête; dans ce cas la droite est le coté du Guide de chaque subdivision. Le même commandement a lieu après un empelotonnement dans les cas d'inversion, etc.

GUIDE a gauche, interj. (G, 6). Commandement d'avertissement dont l'effet est l'inverse de celui qui vient d'être énoncé; ainsi on se sert quelquefois, comme commandement d'exécution, des termes Guide à gauche; et, par exemple, à la suite du commandement : Par peloton en ligne!

GUIDE a pied. v. a pied. v. guide d'état-major. v. pal.

GUIDE (guides) a vos places. v. a vos places. v. guides a vos places.

GUIDE au centre. v. au centre. v. colonne double.

GUIDE autrichien. v. autrichien, adj. v. milice autrichienne n° 2.

GUIDE belge. v. belge, adj. v. milice belge.

GUIDE conducteur d'aile. v. a coup. v. conducteur d'aile de subdivision. v. conversion a pivot fixe.

GUIDE (guides) d'armée (term. sous-génér.). Sorte de guides dont l'emploi ou l'institution répondaient à la fonction que Hygin (120, A) attribue à ceux qu'il appelle stateurs. — Jarro (1777, G) et Maizeroy (1771, A) disent que les Guides romains étaient sous les ordres des métateurs. — Philippe de Clèves (1520, A) les subordonne au maréchal des logis de l'armée. Ces citations impliquent obscurité, toutes, parce que les écrivains ont confondu les guides idiopliques, ou considérés comme corps à fonctions permanentes, et les Guides, considérés comme individus à fonctions passagères. — Montécuculi (1704, D) regarde les Guides (il s'agit ici d'eux comme individus) comme les yeux d'une armée; mais d'autres auteurs ont fait cette même comparaison en parlant des espions des armées, qui en sont effectivement le vrai moyen intuitif. — L'ouvrage estimé et moderne de M. Jacquinot, a traité des Guides avec développement. — Les Guides doivent être considérés, soit comme remplissant un emploi momentané : ce sont en ce cas des non combattants; soit comme chargés d'une fonction permanente: ils appartiennent dans ce dernier cas à la composition de l'armée. Les uns et les autres accomplissent un service pareil; mais les derniers forment un corps attaché à l'état-major général, et s'appellent guides d'état-major. En quelques armées, des tirailleurs s'acquittent de cette fonction. — Les précautions à prendre avec les Guides temporaires ou guides du pays sont des plus sérieuses, puisque leur inhabileté ou leur trahison peuvent porter à l'armée d'incalculables préjudices. — Xénophon (370 avant J.-C.) avait éprouvé, comme le fait remarquer M. le colonel Carrion (1824, A), qu'il faut *lier ses Guides sans les maltraiter, mais que c'est folie de les maltraiter sans les lier*. — Kléber, égaré en 1799 dans le désert, par la perfidie de ses Guides, comme l'avaient été les croisés par la perfidie des Grecs, n'amène que par une espèce de miracle vers Gaza la division qu'il commandait; elle avait eu à supporter pendant quarante-huit heures toutes les angoisses d'une soif dévorante et tous les tourments d'esprit que peut faire naître une si critique position. — Quand il existait des carabins, on les a quelquefois employés comme Guides des armées et comme gardes des généraux. — On voit dans Biron (1611, A) que, de son temps, le capitaine des Guides de l'armée, était sous la direction du maréchal de camp; ce titre de maréchal de camp donnait alors l'idée d'un officier marchant immédiatement sous le général d'armée, et remplissant les fonctions actuelles d'un chef d'état-major. — Une compagnie de Guides est instituée par ordonnance de 1744 (25 janvier); celle de 1756 (26 décembre) crée une compagnie de guides de trente hommes sous la désignation de fusiliers-guides : douze d'entre eux étaient a cheval et pourvus d'un outil de campagne.

Digitized by Google

Jusque-là en général toutes les dispositions relatives à ce genre de service ne dépendaient que du GÉNÉRAL de l'ARMÉE ou de son CHEF D'ÉTAT-MAJOR. POTIER (1779, X) en rend témoignage. — Sous le nom de Guides de l'ARMÉE, il est créé, par DÉCRET DE 1792 (17 AVRIL), trois COMPAGNIES A CHEVAL destinées à ce service spécial. — Des COMPAGNIES de Guides sont également formées pour l'armée des Pyrénées par DÉCRET DE 1793 (23 JUIN). — Une LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) reconnait sous le nom de GUIDES A CHEVAL un CORPS de cinq cents hommes en cinq COMPAGNIES; mais ils n'étaient Guides que de nom; depuis le perfectionnement des CARTES TOPOGRAPHIQUES, l'utilité des anciens Guides avait cessé. — Un ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (22 VENTOSE) supprime ces Guides, et crée une COMPAGNIE DE DRAGONS dans chaque ARMÉE sous la dénomination de GARDE du GÉNÉRAL EN CHEF. — Des Guides interprètes pour l'ARMÉE D'ANGLETERRE sont créés par un arrêté de l'an douze (12 vendémiaire). BONAPARTE, parvenu au pouvoir suprême, abolit les GARDES ou Guides des GÉNÉRAUX, mais conserva les siens; ils devinrent une GARDE: cent mille hommes. — Dans plusieurs milices d'ALLEMAGNE des écoles de Guides sont établies; on connait sous ce nom de jeunes aspirants au grade d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR qui sont sous la direction du QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. — Le mot sera surtout distingué ici en GUIDE D'ÉTAT-MAJOR.

GUIDE (guides) de BATAILLE (G, 6), ou de l'infanterie en ordre de bataille. Sorte de GUIDES TACTIQUES considérés dans une fonction relative aux FORMATIONS EN BATAILLE. Cette fonction diffère par là de celle des GUIDES DE COLONNE. — L'invention des Guides appartient au général prussien SALDERN. L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) témoigne qu'en France l'usage n'en était pas encore établi. Les fonctions qu'ils exercent maintenant dans les PLOIEMENTS et les DÉPLOIEMENTS étaient alors remplies par les CAPITAINES. — Depuis les règlements rendus postérieurement, ils sont employés à tous les ALIGNEMENTS DE TROUPE, et particulièrement à l'ALIGNEMENT du BATAILLON de pied ferme ou à l'ALIGNEMENT de la BRIGADE; ils en tracent la LIGNE comme JALONNEURS; ils sont surveillés par l'ADJUDANT-MAJOR. — Les Guides de bataille se composent du PORTE-DRAPEAU, des GUIDES GÉNÉRAUX, et des Guides que fournit pour le JALONNEMENT chaque PELOTON, et qu'on appelle aussi GUIDES PARTICULIERS ou GUIDES DE SUBDIVISION. — Suivant le DEMI-BATAILLON auquel ils appartiennent dans les MANŒUVRES, ce sont ou des SERGENTS DE REMPLACEMENT ou des GUIDES DE GAUCHE. Ces derniers sont les GUIDES PARTICULIERS du DEMI-BATAILLON DE GAUCHE; les uns et les autres JALONNENT toujours en FAISANT FACE AU DRAPEAU. Ils doivent être placés de manière à correspondre à l'un des trois derniers hommes du premier rang de leur PELOTON; du côté opposé au drapeau ils ont soin de faire appuyer contre leur épaule la poitrine de cet homme; ils rentrent au commandement : GUIDES, A VOS PLACES! — On a reproché au système de l'emploi des Guides de ralentir les ÉVOLUTIONS. *Comment*, s'est écrié un historien (GOUVION SAINT-CYR, 1829), *exécuter une manœuvre en présence de l'ennemi avec le retard que le placement des Guides apporte.* — La plainte et l'accusation sont hors de saison, car l'utilité est avérée. — Mais, au lieu de frapper de blâme ce moyen, il eût mieux valu en proposer un meilleur, et c'est le difficile.

GUIDE de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF.

GUIDE de COLONNE. V. COLONNE. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GUIDE DE BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. GUIDE GÉNÉRAL.

GUIDE de CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE.

GUIDE de DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. DEMI-BATAILLON DE DROITE.

GUIDE de DROIT. V. DROIT, adj. V. COLONNE PAR PELOTONS. V. GUIDE A DROITE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. GUIDES SUR LA LIGNE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

GUIDE de GAUCHE. V. ENCADREMENT. V. GAUCHE, adj. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. GUIDES SUR LA LIGNE. V. SERGENT D'ENCADREMENT. V. SOUS-OFFICIER DE REMPLACEMENT. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

GUIDE de QUEUE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. QUEUE.

GUIDE (guides) de ROUTE (H, 2), ou GUIDES du pays. Sorte de GUIDES considérés soit par rapport à des MARCHES-ROUTES dans l'INTÉRIEUR, soit par rapport aux TEMPS DE GUERRE. — Dans certaines circonstances on incorporait pour quelque temps des Guides du pays dans des COMPAGNIES DE GUIDES D'ÉTAT-MAJOR; cette disposition s'est renouvelée encore en 1792. Dans ce cas, ces Guides recevaient une solde. — Il est surtout ici question des Guides de route par rapport aux cas où l'on VA AU CAMPEMENT, par rapport au DÉPART DES CORPS, par rapport aux DÉTACHEMENTS et aux précautions que doivent prendre les CHEFS DE DÉTACHEMENTS dans les

Digitized by Google

routes. — Les auteurs qui se sont occupés de ces matières sont : Bombelles (1746, A), Bottée (1731, A), Delafontaine (1675, A), Despar (1753, A), Lachesnaie (1758, I, au mot *Départ* et au mot *Marche*), Matt (1827, F), Santa-Cruz (1738, A).

GUIDE (guides) de subdivision (G, 6), ou guides particuliers. Sorte de guides tactiques considérés par opposition aux guides généraux. Ils sont les agents essentiels de la marche d'un bataillon en colonne. — L'instruction de 1769 (1er mai) n'instituait encore comme Guide que la file de l'une ou de l'autre aile. — L'instruction de 1774 (11 juin) et de 1775 (30 mai) chargeaient un sergent de serre-file de passer à la gauche du peloton de la colonne en route, et elles le rendaient responsable envers le capitaine de la conservation de la distance et de la direction de la subdivision. — Telle est l'origine de l'usage des Guides : appliqué au mécanisme de la marche, cet usage est tout moderne; il est d'invention française. En 1806, il n'était pas pratiqué encore dans l'infanterie prussienne; les chefs de subdivision y faisaient fonction de Guides. — Dans la première moitié du dernier siècle, on appelait chef de file l'homme de droite ou de gauche d'une subdivision qui, dans les conversions, faisait fonction de Guide; on en trouve la preuve dans Ganeau (au mot *Quart de rang*). — Les règles de la science appelée apomécométrie constituent le savoir-faire des Guides; ils sont tirés ordinairement de la classe des sergents de la compagnie; leurs fonctions vont être examinées par rapport à l'arrangement intérieur de la subdivision quand elle manœuvre, et par rapport à l'accomplissement des mouvements d'une colonne et à l'alignement des troupes en bataille, car les fonctions de ces Guides sont différentes si la colonne opère une marche en avant ou par le flanc, si elle se forme en bataille, ou si, en ordre de bataille, elle s'aligne. — Si une subdivision manque de Guides, ou si le premier et le second sergent sont absents ou incapables de s'acquitter de cette fonction, l'adjudant-major et l'adjudant doivent prendre le soin d'y remédier, ou en y employant les troisième ou quatrième sergents en empruntant des Guides à d'autres compagnies, ou en y suppléant par des caporaux. — Occupons-nous d'abord des mouvements d'une colonne. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) veut que chaque Guide, en arrière de celui de la tête, marche dans la trace ou sur le prolongement du Guide qui le précède, sans s'occuper de la direction générale. — Les guides de colonne sont à une des ailes d'une subdivion et à celle qu'on nomme coté de direction; ils se nomment guides de droite ou guides de gauche; ainsi il n'y a à la fois de Guide qu'à l'un ou à l'autre coté de la subdivision, qu'elle soit ou non encadrée. — En général le Guide est à droite dans les colonnes renversées; dans l'ordre naturel, ou quand la colonne a la droite en tête, il tient la gauche, dans ce cas le sergent d'encadrement est Guide. Ces dispositions sont indiquées par les commandements : Guide a droite ou a gauche! Bataillon guide a droite ou a gauche! — Les Guides de subdivision sont responsables de la distance, de la direction et du pas; c'est sur leur pas que le chef de la subdivision rectifie, s'il y a lieu, celui de sa troupe et le sien même. — Si le mot subdivision sous-entend division ou peloton, le second sergent est Guide dans l'ordre direct, le remplacement est Guide dans l'ordre inverti; s'il n'est au contraire question que d'une section, un seul et même sergent, c'est-à-dire, suivant le numéro de la section, le premier ou le second, est, à raison du besoin, guide de droite ou guide de gauche. — Les Guides doivent, pendant la marche de la colonne a distance entière, observer à l'égard du Guide qui est leur chef de file une distance entre ce Guide et eux qui soit égale à l'étendue du front de la subdivision; cette distance varie et se proportionne s'il s'agit d'une colonne a demi-distance ou d'une colonne serrée. — Les Guides ne doivent reprendre que pas à pas la distance, s'ils la perdent; c'est le seul moyen d'éviter les flottements, les a-coup, les temps d'arrêt. — Dans tous les changements de direction, le Guide, qu'il soit placé du côté du pivot, c'est-à-dire à l'aile tournante, ou du côté opposé à la conversion, c'est-à-dire à l'aile marchante, doit mettre une égale attention à ne jamais altérer la longueur ni la cadence du pas; faute d'observer ce principe, il pourrait retarder la marche de la subdivision suivante, ou occasionner la perte de la distance entre les subdivisions. — Les Guides doivent dans la marche en colonne tenir à six pouces d'eux l'homme de la file qui les avoisine le plus; car s'il y avait accoudement, la direction pourrait se trouver forcée par d'inévitables a-coup. — Le Guide de la tête de la colonne se dirige sur deux objets saillants et alignés que lui indique le chef de bataillon; s'il n'a devant lui qu'un seul objet saillant et distinct, ou qu'un seul jalonneur, il se compose un jalonnement artificiel en prenant intermédiairement des points à terre sur une ligne qui irait passer

Digitized by Google

entre les talons du JALONNEUR, ou qui couperait l'objet saillant qu'on lui a désigné. — Dans une COLONNE EN MARCHE, il n'y a pas d'autres cas où le Guide cesse de faire son PAS DE DEUX PIEDS que celui où il lui est commandé : MARQUEZ LE PAS! et celui où il a besoin d'accroître insensiblement ou de regagner peu à peu sa distance; et encore cette seconde hypothèse n'est-elle que le palliatif et la correction d'une faute antérieure. — Toutes les fois que, dans la COLONNE EN MARCHE ou dans la COLONNE DE ROUTE, il est mis successivement des FILES EN ARRIÈRE de la manière dite ARDUCTION ALLONGÉE, le Guide de la SUBDIVISION proportionne ses mouvements à celui de l'ARDUCTION, soit en appuyant vers le centre à proportion du rétrécissement du FRONT, soit en agissant dans le sens inverse, à mesure que les FILES rentrent en ligne. — Les Guides se tiennent toujours au PREMIER RANG, ou au TROISIÈME RANG devenu PREMIER, comme dans certaines FORMATIONS EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE. Cependant il y a quelques exceptions à cette règle, telles que certains cas spéciaux pour SERRER ou pour PRENDRE LES DISTANCES, et ceux où la COLONNE DE ROUTE doit rompre par sections ou par demi-sections; dans ce dernier cas, le SOUS-OFFICIER cesse d'être Guide, et un OFFICIER INFÉRIEUR ou le chef de demi-section le devient. — Dans les ROMPEMENTS DE PELOTON, la marche oblique s'exécute du COTÉ opposé au Guide. — Dans la MARCHE EN COLONNE, l'ADJUDANT-MAJOR, aidé de l'ADJUDANT, surveille et maintient l'ALIGNEMENT DE PROFONDEUR des Guides, et les dirige sur la CAPITALE du PROLONGEMENT; il GOUVERNE leur DIRECTION, s'assure de la CARRURE de leurs épaules et maintient leur ALIGNEMENT INDIVIDUEL. — En COLONNE en manœuvre le COLONEL se tenait ordinairement à douze ou quinze pas, et se tient depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) à vingt ou vingt-cinq pas en dehors de la ligne que forment les Guides. Le CHEF DE BATAILLON est intermédiairement du même côté. — Dans les DÉFILEMENTS D'HONNEURS, les Guides se prennent du même COTÉ que la personne à qui l'on rend les HONNEURS. — Après le commandement : HALTE! prononcé pour ARRÊTER LA COLONNE, les Guides ne doivent plus bouger, quand même ils auraient perdu leur DISTANCE. — L'ADJUDANT-MAJOR les ALIGNE de pied ferme sur leurs CHEFS DE FILE dans le sens du prolongement, puis chaque CHEF DE SUBDIVISION aligne sur son propre Guide le FRONT de sa SUBDIVISION dans le sens perpendiculaire au PROLONGEMENT. — Considérons à présent les Guides par rapport aux mouvements qui ont pour objet de PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE A L'ORDRE EN COLONNE (ENCOLONNEMENT) ou l'inverse (EMBATAILLEMENT). — Un Guide n'est PIVOT FIXE que dans les CONVERSIONS pour se reformer; il reste immobile pendant l'exécution des CONVERSIONS de ce genre (CONVERSION EMBATAILLANTE, etc.), il ne rentre à son poste primitif qu'au commandement : GUIDES, A VOS PLACES! — Dans les DÉPLOIEMENTS, des SERGENTS deviennent GUIDES DE BATAILLE OU JALONNEURS et tracent l'ALIGNEMENT de la troupe; leur position est assurée par l'ADJUDANT-MAJOR, et pour certains cas par l'ADJUDANT; ils rentrent dans le rang au commandement de : GUIDES, ou DRAPEAU ET GUIDES, A VOS PLACES! — Dans la FORMATION SUR LA DROITE OU SUR LA GAUCHE EN BATAILLE, le Guide change à l'instant de COTÉ. — Considérons enfin les Guides en ORDRE DE BATAILLE. — Le SERGENT qui, en ORDRE DE COLONNE, devient Guide, n'a de fonction en ORDRE DE BATAILLE que celle de JALONNEUR, de SERRE-FILE ou de REMPLACEMENT; en d'autres termes les Guides de subdivision sont le plus ordinairement GUIDES DE COLONNE, mais dans quelques circonstances ils agissent comme GUIDES DE BATAILLE; ils n'ont pas de fonctions particulières dans la MARCHE du BATAILLON PAR LE FLANC. Le SERGENT D'ENCADREMENT fait exception à cette règle. — Pour l'accomplissement de ce qui vient d'être dit, les Guides se conforment aux dispositions qui étaient prescrites par le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), et qui ont été renouvelées ou modifiées par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS, ÉCOLE DE PELOTON ET DE BATAILLON), et aux règles qui leur sont enseignées soit par les ADJUDANTS-MAJORS, soit dans les études du CADRE OUVERT et du BATAILLON D'INSTRUCTION. — Il est du devoir des INSPECTEURS GÉNÉRAUX de s'assurer de la capacité des Guides, et les SOUS-OFFICIERS destinés à en remplir les fonctions doivent être en état de répondre aux questions qui leur sont faites à la THÉORIE DES SOUS-OFFICIERS. — Faute d'un terme exact, on appelle quelquefois Guides les CONDUCTEURS de l'AILE d'une SUBDIVISION qui exécute une CONVERSION DE PIED FERME, mais il y a à remarquer que dans cette circonstance ce Guide n'est quelquefois qu'un SIMPLE SOLDAT et n'a à accomplir une fonction que de quelques instants. — M. le colonel LEORIER a proposé de changer le système adopté pour le placement des Guides; il a consigné cette opinion dans le *Spectateur militaire* (1827 octobre). — On ne peut guère, en manœuvre, RENVERSER LES RANGS d'une COLONNE sans apporter un certain trouble dans les opérations de Guides. — Les auteurs

qui fournissent quelques notions à l'égard des Guides sont : Guibert (1775, E), Mirabeau (1788, C), Sinclaire (1775, L).

GUIDE de tête. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 6. v. guide de subdivision. v. guide général. v. tête.

GUIDE (guides) d'état-major (A, 1), ou guides idiopliques. Sorte de guides d'armée composant un corps militaire. Ce corps ou cette compagnie est attaché au quartier général et à la personne du général en chef. — Ce genre d'institution se retrouve dès les premiers temps des milices grecques. — Il fut un temps où les carabins s'acquittaient du service des Guides d'état-major. — Il fut un temps où l'on appelait gardes du corps des troupes du genre des Guides; ainsi, quand Richelieu et Mazarin étaient généralissimes, c'étaient des gardes du corps qui étaient attachés à leurs éminences. — Dans le cours du siècle dernier, il était quelquefois attaché éventuellement des guides de route ou Guides du pays au corps d'état-major. — En 1792 (27 avril), une compagnie de Guides est attachée à chaque arme. La désignation était mal choisie; mais on déguisait sous cette dénomination modeste les attributs du pouvoir militaire et la véritable garde du général. — L'origine récente des Guides tiendrait, dit-on, à l'anecdote suivante que nous laissons raconter à M. de Las Cases (t. II, p. 10 : *Bonaparte, après le passage du Mincio, s'arrêta dans un château sur la rive gauche. Un gros détachement ennemi égaré arrive, en remontant le fleuve, jusqu'à ce château. Bonaparte y était presque seul, la sentinelle en faction à la porte n'a que le temps de la pousser, et le général, au sein de la victoire, est réduit à s'évader par les derrières avec une seule botte. Le danger auquel venait d'échapper le général devint l'origine des Guides chargés de garder sa personne; ils ont été imités par les autres armées.* — L'anecdote est vraie; mais les conséquences qu'on en tire ne sont pas exactes : nous l'avons témoigné en relatant les dates légales des créations des compagnies de guides. — Il y avait en Egypte des guides a pied. — Les corps des guides a cheval d'Italie et d'Egypte ont été le noyau des chasseurs a cheval de la garde consulaire et de la garde impériale. — On leur doit la mode du colbach. — La milice haitienne, en imitant l'usage des Guides français, en avait fait une institution permanente.

GUIDE du pays. v. consigne de piquet de logement. v. guide de police en route. v. guide d'armée. v. guide de route. v. guide d'état-major. v. pays.

GUIDE (guides) général (G, 6). Sorte de guides tactiques considérés uniquement ici par rapport aux régiments de l'infanterie française, au jalonnement de la marine en bataille et à plusieurs manœuvres. — L'usage et l'application méthodique de ce moyen sont peu anciens. Bottée (1758, F) en dit quelques mots. L'ordonnance de 1766 (1er janvier) exprimait le besoin de cette création. L'instruction de 1769 (1er mai) voulait que les officiers de la gauche et de la droite du front fissent l'office des Guides généraux : c'était une imitation des usages de la milice autrichienne. — L'instruction de 1775 (30 mai) ne reconnaissait pas de sous-officiers comme Guides généraux en ordre de bataille. Cependant, à cette époque, les drapeaux commencent à être un moyen de direction, et ils sont en avant dans la marche en bataille. Darut 1787, D proposait de créer des Guides généraux. — Le règlement de 1791 (1er aout) les emploie le premier comme un ressort important dans le mécanisme des manœuvres, dans les alignements sur le centre, dans la marche des brigades. — Deux sous-officiers par bataillon remplissent ce genre de fonctions; ils sont choisis parmi ceux qui ne laissent rien à désirer pour la précision du pas et l'habileté à se prolonger sans varier sur une direction donnée; leur rôle est ou temporaire ou habituel; ils sont placés à chaque aile de bataillon. — La désignation de Guide général leur est donnée par opposition aux guides de subdivision et aux guides particuliers, qui les secondent comme guides de bataille ou de colonne. — L'usage des fanions portés par les Guides généraux a été plusieurs fois adopté et abandonné. — La marche correcte des Guides généraux a une grande influence sur la marche de toute la ligne; leur habileté concourt à prévenir les flottements et les a-coups. — Ils sont, eux et la garde du drapeau, la base des alignements de bataillons et les grands jalons ou jalonneurs de la direction; ils se portent sur la ligne comme guides de bataille au commandement : Drapeaux et guides généraux sur la ligne; ils sont le pivot de certaines manœuvres. — Dans un bataillon isolé, dans un bataillon de direction, les Guides généraux font face au drapeau comme point d'alignement. Dans une brigade ils font face au point d'alignement de la brigade; en quelque endroit qu'ils soient établis, ils se portent, dans la marche en bataille, sur l'alignement du drapeau. — Dans les évolutions de ligne, ils ne doivent se conformer, pendant la marche en bataille, qu'à la direction du rang du porte-drapeau de leur bataillon. — Quand la ligne est formée ou quand on

Digitized by Google

MARCHE EN COLONNE, le Guide général de droite ou de la TÊTE se tient derrière la première SUBDIVISION; le Guide général de gauche se tient derrière la dernière SUBDIVISION; ils y font partie des SERRE-FILES. — Dans la MARCHE EN COLONNE, à l'instant où la LIGNE DE BATAILLE va être formée, les Guides généraux se portent sur la ligne, ainsi que le DRAPEAU; ils s'y rendent ou simultanément ou successivement, et les GUIDES des SUBDIVISIONS se maintiennent dans la marche de la ligne tracée par eux. — Les Guides généraux sont surveillés par l'ADJUDANT-MAJOR et par l'ADJUDANT-SOUS-OFFICIER. — Dans la MARCHE EN BATAILLE les Guides généraux sont, ainsi que le drapeau, en avant du BATAILLON. — Dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE, l'un ne fait que pivoter, l'autre ne marche que le PAS de deux pieds. — Les AIDES DE CAMP sont eux-mêmes des Guides généraux en chef dans certaines ÉVOLUTIONS. — Dans la COLONNE EN MARCHE, les Guides généraux ne concourent pas aux ALIGNEMENTS quand la COLONNE est serrée à DISTANCE DE SECTION ou EN MASSE. — Ils indiquent aux pelotons des ailes dans la MARCHE EN BATAILLE, le PAS du PORTE-DRAPEAU; ils peuvent aussi concourir à le DONNER dans la MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. — Ils rentrent en SERRE-FILES au commandement : DRAPEAU ET GUIDES A VOS PLACES!

GUIDE IDIOPLIQUE. V. COHORTE PRÉTORIENNE. V. GUIDE D'ARMÉE. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR. V. IDIOPLIQUE.

GUIDE INTERPRÈTE. V. GUIDE D'ARMÉE. V. INTERPRÈTE.

GUIDE PARTICULIER. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. FORMATION FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. GUIDE DE BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. GUIDES A VOS CHEFS DE FILE. V. GUIDE TACTIQUE. V. JALONNEMENT. V. LIGNE DE BATAILLE. V. PARTICULIER, adj. V. SERRE-FILE.

GUIDE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 6. V. RUSSE, adj.

GUIDE (guides) TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de GUIDES que cette dénomination distingue des GUIDES D'ARMÉE, et qui sont considérés ici comme concourant à la régularité des MANOEUVRES de l'INFANTERIE FRANÇAISE et comme l'appui des PELOTONS ou autres SUBDIVISIONS analogues. — Les fonctions de Guides sont principalement celles des SERGENTS. — Les RÈGLEMENTS DE 1766 (1er JANVIER), 1769 (1er MAI), 1774 (11 JUIN), 1775 (30 MAI) ne reconnaissaient pas encore cette fonction. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a maintenu, à peu de différences près, tous les principes posés, à l'égard des Guides, dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). — Elle prescrivait de dresser les CAPORAUX aux fonctions de Guides; probablement elle s'occupait seulement, en ce cas, des GUIDES PARTICULIERS. — L'invariabilité de la MESURE du PAS des Guides est une loi fondamentale en TACTIQUE française. — Il n'a été traité que par GUIBERT (1773, E), MIRABEAU (1788, C), SALDERN (1785, B), SINCLAIRE (1771, L), ZIMMERMANN (1771, O), et deux AUTEURS anonymes (1824, N, O). — Le mot se distingue en GUIDE DE BATAILLE, — DE SUBDIVISION, — GÉNÉRAL.

GUIDE WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 5. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

GUIDES A DROITE, interj. V. A DROITE. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. FORMATION SUR LA DROITE EN BATAILLE PAR INVERSION A DROITE.

GUIDES A VOS CHEFS DE FILE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT GÉNÉRAL et COMMANDEMENT MIXTE. Le CHEF DE BATAILLON s'en sert quand il a arrêté une COLONNE EN MARCHE, et qu'il veut RECTIFIER l'ALIGNEMENT DE PROFONDEUR des Guides.

GUIDES A VOS PLACES, interj. (G, 6, ou plutôt GUIDES PARTICULIERS ou de SUBDIVISION à vos places; car, dans un cas général, on dit : DRAPEAU ET GUIDES A VOS PLACES! — COMMANDEMENT MIXTE auquel rentrent à leurs places ceux des GUIDES DE BATAILLE qu'on désigne sous le nom de GUIDES DE SUBDIVISION. Ce COMMANDEMENT a lieu après l'achèvement de la FORMATION EN BATAILLE ou du DÉPLOIEMENT. — On commande Guides à vos places après l'ÉVOLUTION qui consiste à FORMER LES DIVISIONS DE PIED FERME (ENDIVISIONNEMENT), après la FORMATION à droite ou à gauche EN BATAILLE, après la FORMATION par inversion à droite en bataille, — SUR LA DROITE EN BATAILLE, — FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE.

GUIDES DEMI-TOUR A DROITE. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. DEMI-TOUR A DROITE. V. PLOIEMENT.

GUIDES SUR LA LIGNE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT quelquefois GÉNÉRAL, quelquefois MIXTE, prononcé par un CHEF DE BATAILLON quand il a arrêté une COLONNE EN MARCHE, et qu'il veut que les GUIDES des SUBDIVISIONS s'établissent sur la LIGNE, que les GUIDES GÉNÉRAUX tracent en dehors d'un des FLANCS. Les GUIDES DE SUBDIVISION font FRONT vers la tête. — Le même commandement Guides sur la ligne a lieu en ORDRE DE BATAILLE quand il s'agit de faire prendre un ALIGNEMENT GÉNÉRAL; dans ce cas, ce sont les GUIDES DE DROITE du DEMI-BATAILLON de droite et les GUIDES DE GAUCHE du DEMI-BA-

Digitized by Google

TAILLON DE GAUCHE qui se portent en JALONNEURS sur l'ALIGNEMENT du PORTE-DRAPEAU et lui FONT FACE.

GUIDON (guidons), subs. masc. (term. génér.), ou GUY suivant GANEAU. Mot dérivé de l'ITALIEN *Guida*, ENSEIGNE qui a produit, dans les idiomes du Midi, l'augmentatif Guidon; peut-être cependant le terme a-t-il son origine dans la LANGUE FRANÇAISE, et se rattache-t-il à la même souche que le mot guide. — L'introduction du Guidon dans les usages militaires de FRANCE appartient à une époque remarquable, celle où la FÉODALITÉ fait place à une ARMÉE PERMANENTE; celle où la BANNIÈRE et le PENNON disparaissent, et sont remplacés par le DRAPEAU et les ENSEIGNES de moindre dimension. — Les CAPITAINES des COMPAGNIES D'ORDONNANCE créés par CHARLES SEPT, devenant des hommes du roi, cessant d'être des hommes de la FÉODALITÉ, donnent à leurs COMPAGNIES une ENSEIGNE qui prend un nom nouveau, se rattache à un autre ordre d'idées; ce n'est plus le PENNON du FIEF, c'est le Guidon de l'OFFICIER; c'est son INSIGNE personnel, et non celui de sa famille ou de son domaine; c'est un SIGNE différent de la BANDEROLE qui, jusque-là, était plus particulièrement attachée à des troupes ÉTRANGÈRES et à la CAVALERIE LÉGÈRE; c'est un attribut de CORPS PRIVILÉGIÉ confié à un PORTE-GUIDON, tandis que la CORNETTE était un attribut de CAVALERIE DE LIGNE. — Le mot PENNON se conserva cependant plus tard par la force de l'habitude et des choses; mais il disparaîtra bientôt sans retour. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) s'égare quand elle affirme que les Guidons appartiennent au règne de CHARLES NEUF; ils étaient bien plus anciens dans la MAISON DU ROI et dans les CORPS D'ARCHERS A CHEVAL. — Il y avait dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE un Guidon en outre de l'ENSEIGNE. L'ENSEIGNE y était confiée au CAPITAINE en chef; les autres CAPITAINES n'avaient que le Guidon. — Par syncope, on appelait Guidon une charge militaire; de là l'expression que cite l'ACADÉMIE : *Acheter un Guidon*. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des divers genres de Guidons sont : BENETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), FURETIÈRE (au mot *Bannière*), GOETZMANN (1773), LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B), MÉNAGE, MONTIGNY (1772, I), TURPIN (1783, O). — Ainsi que les CORNETTES, DRAPEAUX, ENSEIGNES, ÉTENDARDS, le Guidon s'est pris sous plusieurs sens; il a signifié PORTE-ENSEIGNE, troupe servant sous un Guidon, et enfin EFFET D'ÉQUIPEMENT. — Le terme demande donc à être distingué en GUIDON AGRÉGATIF, — D'ÉQUIPEMENT, — IDIOPLIQUE.

GUIDON AGRÉGATIF (F). Sorte de GUIDON qui répond à ce qu'on appelait BANDE, etc. Il donne idée d'une troupe ou d'une COMPAGNIE ayant pour enseigne un Guidon. — BRANTOME (1600, A) dit que dans les guerres du PIÉMONT le maréchal BRISSAC donna son Guidon de cent hommes d'armes à BIRON (depuis maréchal), et que : *Tel drappeau ne se donnoit du temps passé à jeunes gens qui n'eussent fait monstre de valeur*. Ici il y a la double acception de TROUPE et de DRAPEAU. — On lit dans Martin DUBELLAY (1521) : *Latrimouille et Chabanes demandèrent qu'on leur donnât les Guidons de l'avant-garde, promettant qu'avec ce petit nombre ils déferoient aisément l'ennemi*. Ici l'acception est simple. — Les Guidons se sont fondus dans les RÉGIMENTS DE CAVALERIE.

GUIDON de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4.

GUIDON de FUSIL. V. FUSIL. V. VISIÈRE DE FUSIL.

GUIDON de GENS D'ARMES. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GENS D'ARMES.

GUIDON de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

GUIDON d'EMBOUCHOIR. V. EMBOUCHOIR. V. FUSIL DE MUNITION. V. FUSIL D'INFANTERIE.

GUIDON (guidons) D'ÉQUIPEMENT (F). Sorte de GUIDONS dont l'usage, ainsi que celui des CORNETTES, se rapporte au temps de la création des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, à l'ÉQUIPEMENT des ARCHERS A CHEVAL de CHARLES SEPT, aux MARQUES DISTINCTIVES de la GARDE NATIONALE de LOUIS ONZE. Ce genre de Guidon a appartenu à la CAVALERIE FRANÇAISE, aux CAPITAINES D'HOMMES D'ARMES, aux MARÉCHAUX DES LOGIS D'ARMÉE, aux GÉNÉRAUX D'ARMÉE : ceux-ci avaient le Guidon à titre de CAPITAINES de GENS D'ARMERIE. — BRANTOME (1600, A) dit, en parlant de GASTON DE FOIX, tué à RAVENNES, et dont on rapportait triomphalement les restes après la bataille : *Quarante enseignes, tant espagnoles que du pape, que l'on portoit devant son corps, traînantes en terre et son enseigne et Guidon après, tout près de sa personne, démonstrant que ses drapeaux avoient abattu l'orgueil des autres*. — Ce passage présente l'image d'un Guidon comparable à l'ancien PENNON du GÉNÉRAL; mais ce Guidon avait appartenu à NEMOURS comme chef d'une COMPAGNIE de GENS D'ARMES. — Les CHEVAU-LÉGERS qui faisaient partie des COMPAGNIES D'ORDONNANCE n'arboraient pas le GUIDON; ils avaient la CORNETTE DE CAVALERIE LÉGÈRE. — L'usage du Guidon se conserva dans la gendarmerie de la MAISON DU ROI; aussi l'Académie

Digitized by Google

donne-t-elle absolument au mot Guidon l'acception d'enseigne d'une compagnie de gens d'armes ; mais cette définition n'est vraie que par rapport à certaines époques. — Lorsque les dragons s'enrégimentèrent, ils ne prirent pas l'étendard de cavalerie, parce qu'ils n'étaient pas précisément et nominalement cavalerie, ils prirent le Guidon en remplacement de la cornette qu'ils avaient jusque-là portée. — Le motif de ce choix est mal éclairci ; le caprice de quelques chefs en décida ; car il y avait bien plus loin de cette infanterie a cheval à la cavalerie que des dragons devenus cavalerie aux compagnies de gens d'armerie, à moins qu'on ne prétexte de quelque similitude, en ce que les compagnies d'ordonnance combattaient souvent à pied, et que les dragons et la gendarmerie de la maison étaient également mousquetaires. — On n'est pas plus d'accord sur la forme qu'avait le Guidon que sur celle de tant d'autres enseignes; cela provient de ce que chaque chef les faisait faire dans la forme qui lui convenait. Suivant l'Encyclopédie (1751, C), le Guidon avait la draperie plus longue que large, fendue par le bout en deux pointes arrondies; c'est en effet la forme du meuble de blason nommé Guidon. — Cependant, si l'on en croit la gravure qui accompagne le traité de Delatour (1514, A), le Guidon était à deux pointes ou fanons; ainsi il différait par là de l'étendard dont la draperie était carrée, et il avait de la ressemblance avec les anciens pennons. Potier (1779, X) aussi le décrit comme un étendard plus long que large et fendu par le bout. — On a des renseignements plus sûrs à l'égard du guidon de dragons; sa hampe était plus longue et sa drapkrie plus grande que les mêmes parties de l'étendard de la cavalerie; cette différence tenait au besoin que les dragons avaient d'une enseigne qui participât des formes du drapeau d'infanterie, puisqu'ils étaient destinés à manœuvrer comme infanterie. — Depuis qu'ils ne furent plus que cavalerie, la différence de l'étendard au Guidon était sans nul objet; mais, par suite de cet amour frivole que les corps mettent à rester en possession de distinctions futiles et quelquefois même ridicules, on les vit s'opiniâtrer à conserver le Guidon. — La question des Guidons serait mieux éclaircie si des ordonnances d'uniforme les eussent dépeints comme cela eût dû être. — De nos jours, il n'y a plus de différence réelle entre le Guidon et l'étendard. — Les historiens du dernier siècle qui parlent de la milice turque appellent Guidon les petits fanions si multipliés dans les troupes de cette nation. A la guerre, un de ces Guidons de serge rouge était le signe de ralliement d'une certaine quantité de soldats turcs ; ils marchaient, reculaient, avançaient a sa suite.

GUIDON idioplique (F. Sorte de guidon considéré, soit comme un porte-guidon, soit comme un des officiers inférieurs des gendarmes du moyen age. — Dans les compagnies d'ordonnance de la garde de François premier, il y avait des officiers nommés enseignes, indépendamment des officiers nommés Guidons. — Brantome (1600), A. nous parle du Guidon de M. de Montpensier, bon prince et excellent catholique; ce Guidon se nommait Montoiron, de la famille de l'archevêque Turpin : *Ce très-beau gentil-homme démesuré, extravagant, insatiable, avoit été honoré par son maistre d'un office de bourreau.* Brantôme veut dire par là que le parent de l'archevêque avait été chargé par M. de Montpensier de violer toutes les huguenotes jeunes et belles qu'on amenait à Montpensier. La manière dont il s'en acquitta fit depuis sa fortune à la cour; notre historien l'affirme.

GUIER, verb. act. v. gué. v. guerre. v. guide.

GUIÈRE, subs. masc. v. commandant. v. général d'armée n° 2. v. guide.

GUIGE, subs. fém. (F). Mot que Borel (Pierre) prétend synonyme d'énarme ; Roquefort regarde les termes Guige ou guichet comme signifiant anse ou poignée de bouclier.

GUIGNARD ; GUIGNES ; GUILLAUME ; GUILLET. v. noms propres.

GUIMPLE, subs. fém. v. cornette de tournoi.

GUINDARD, subs. masc. (F), ou treuil. Le mot Guindard est provenu de l'italien *ghindaggio*, tourniquet à mouffles, venu lui-même, si l'on en croit Gébelin, du teuton *wind*, dévider. — On se servait du Guindard pour bander l'arbalète, pour en guinder la corde. C'était une manivelle composée d'un rouleau qu'on mettait en mouvement comme celui d'un tourne-broche, à l'effet de l'environner de sa corde dont le raccourcissement faisait obéir l'arc. — Le Guindard différait du cranequin en ce qu'il était quelquefois inhérent à de grandes arbalètes ou à des arbalètes de passe. Quant aux arbalètes de guerre des hommes de pied, le Guindard n'y était pas à demeure, ou du moins on voit dans le manuscrit de Froissart des piétons qui le portent accroché au côté droit de leur ceinture. — Le cranequin, au contraire, servait aux petites arbalètes et aux hommes de cheval.

Digitized by Google

GUINDER, verb. act. v. ARBALÈTE DE PASSE. V. GUINDARD.

GUINEGASTE. v. NOMS PROPRES.

GUINDRELLE, subs. fém. v. ALLUMELLE. V. ARME D'ESTOC. V. DEMI-ESPADON.

GUINGRET. v. NOMS PROPRES.

GUISARME, subs. fém. (F), ou GISARME, ou GUISSARME, ou GUIZARME, ou GUYSARME, ou GYSARME, ou JAISARME, ou JASARME suivant POTIER (1780, X), ou JUISARME, ou JUSARME, ou QUISARME, ou WISARME, ou ZIRARME suivant ROQUEFORT. — SKINNER dérive ces mots de *bisarma*; GÉBELIN du GAULOIS *gesum*; Barbazan les fait venir du verbe LATIN *acuere*, piquer, ou de *arma acuta*. — Le terme Guisarme a été remplacé par l'expression HALLEBARDE. — La Guisarme était une ARME DE LONGUEUR ou de DEMI-LONGUEUR, une LANCE, une PIQUE, une PERTUISANE se terminant en HACHE A DEUX TRANCHANTS ou ayant une pointe d'un côté. Il en est question dans le livre d'EUSTACHE DESCHAMPS comme d'une arme portée par des HOMMES DE PIED; celles dont on se servait au siége d'ORLÉANS, sous le règne de CHARLES SEPT, avaient une hampe de quatre pieds. Des soldats d'infanterie, sous LOUIS ONZE, combattaient avec la Guisarme, ou le VOULGE, ARMES qui, suivant JABRO (1777, G), étaient pareilles; la Guisarme était, au contraire, suivant l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*, une robuste HAMPE terminée par deux petits coutelas faisant fourche, le tranchant en dehors. — L'usage de la Guisarme a produit les substantifs GUISARMER, GUISARMIER, GUIZARMER, GUYSARMER, GUYSARMIER, JUISARMIER, c'est-à-dire militaire armé d'une Guisarme. — Il fut un temps où il était attaché aux COMPAGNIES D'ORDONNANCE des GUISARMIERS qui y tenaient un rang à peu près égal à celui des COUTILLIERS; ils étaient en quelque façon les HALLEBARDIERS des GENS D'ARMES. — Il y a eu dans certains CORPS PRIVILÉGIÉS des GENTILSHOMMES servant comme GUISARMIERS ou JUISARMIERS. — Les AUTEURS qui ont laissé à cet égard des renseignements sont : BENETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, Suppl.), GANEAU, LACHESNAIE (1758, I), Potier (1779, X), ROQUEFORT, SKINNER.

GUISARMIER, subs. masc. v. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. V. COUTILLIER. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 1. V. GENTILHOMME. V. GUISARME. V. INFANTERIE N° 25. V. LANCE FOURNIE.

GUISCHARDT ; GUISE ; GUMPERTZ. v. NOMS PROPRES.

GUISSARME, subs. fém. v. GUISARME.

GUITERRE, subs. fém. v. BOUCLIER.

GUITREUX, subs. masc. v. BOUCLIER.

GUITTEREUX, subs. masc. v. BOUCLIER.

GUIZARME, subs. fém. v. GUISARME.

GUIZARMER, subs. masc. v. GUISARME.

GUNNA, subs. fém. (F). Mot que JABRO (1777, G) regarde comme synonyme de *canones*, et comme donnant idée, ou de CHEVAUX DE FRISE, ou de PAULX, ou de pieux de PALISSADEMENT, ou de gros TRAITS dont se servaient les archers des anciennes MILICES.

GUSTAVE ; GUSTAWSON ; GUTHSMUTHS ; GUTSCHOVEN. v. NOMS PROPRES.

GUTTONAIRE, subs. masc. (F), ou GOTTONAIRE suivant SAUMAISE, sur Jule Capitolin. Ces mots, qu'on trouve dans GANEAU, sont la traduction du LATIN *gottonarius* que mentionne VÉGÈCE (390, A), et désignent des CAVALIERS lourds qui servaient dans la cavalerie romaine et la MILICE BYSANTINE. Voici, suivant GANEAU, la singulière étymologie de leur nom : le LATIN *guttus*, signifiant amphore à col étroit, et dont le contenu n'en sortait que goutte à goutte. De là le nom donné à un CHEVAL qui ne va qu'au pas, et par suite au CAVALIER lui-même.

GUY, subs. masc. v. GUIDON.

GUYARD ; GUYART ; GUYENNE ; GUYNET. v. NOMS PROPRES.

GUYÈTE, subs. fém. v. GUET.

GUYETTE, subs. fém. v. GUET.

GUYSARME, subs. fém. v. GUISARME.

GUYSARMER, subs. masc. v. GUISARME.

GUYSARMIER, subs. masc. v. GUISARME.

GYMNARQUE, subs. masc. v. GYMNASTIQUE.

GYMNASE, subs. masc. Mot tout GREC venu, suivant GANEAU, de *gumnos*, nu, parce qu'on s'exerçait nu à la gymnastique, pris dans le sens d'ÉCOLE où se démontre la GYMNASTIQUE. La CIRCULAIRE DE 1833 (5 MAI) témoignait que, en outre du Gymnase de PARIS, où des MILITAIRES avaient étudié la GYMNASTIQUE, il était institué des Gymnases divisionnaires à ARRAS, LYON, METZ, MONTPELLIER, RENNES, STRASBOURG, TOULOUSE. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) annonçait qu'il y aurait un Gymnase par GARNISON. — Une DÉCISION DE 1835 (20 MAI) accordait au DIRECTEUR le droit de FRANCHISE dans sa correspondance avec les Gymnases des départements. — En 1837, un Gymnase était établi à Douai, à Lille, à Valenciennes.

GYMNASE MUSICAL. Une note ministérielle de 1838 (27 février) reconnaissait quatorze élèves de ce Gymnase comme aptes à passer chefs de MUSIQUE.

Digitized by Google

GYMNASE MUSICAL. V. ENFANT DE TROUPE N° 2. V. MUSICAL. V. MUSICIEN N° 2.

GYMNASTE, subs. masc. V. GYMNASTIQUE. V. INSTRUCTEUR. V. MILICE GRECQUE N° 5. V. MILICE DANOISE N° 5. V. TACTIQUE.

GYMNASTIQUE, adj. V. ART G... V. COURSE G... V. SAUT G... V. PAS G...

GYMNASTIQUE, subs. fém. (F; G, 5, 6), OU ART GYMNASTIQUE, OU ATHLETIQUE, OU, suivant l'ACADÉMIE, GYMNIQUE. — Ces mots, dérivés du LATIN *athletica*, *gymnastica*, ont d'abord été synonymes et ont cessé de l'être ensuite. — La Gymnastique a été anciennement une étude entièrement militaire, une SCIAMACHIE; on y exerçait continuellement la jeunesse et les SOLDATS, en vue de développer, d'entretenir, d'accroître leurs forces musculaires, de leur donner l'agilité, l'adresse, la souplesse que demandent le COMBAT et la vie militaire. — La MILICE ÉGYPTIENNE s'y livrait avec application. — En GRÈCE, la Gymnastique était l'ensemble des études et des exercices physiques du gymnase et du stade; on l'appelait, suivant quelques opinions, PANCRACE quand le pugilat en faisait partie. — Le professeur de l'école de TACTIQUE se nommait GYMNASTE ou PÉDOTRIBE. — Suivant certains ÉCRIVAINS, la Gymnastique était une partie de la SOMASKIE. — L'art gymnique se partageait en ORCHESTIQUE, — PALESTRIQUE, — CUBISTIQUE et SPHÉRISTIQUE. — La CUBISTIQUE était l'art de faire la culbute et de marcher sur les mains; la SPHÉRISTIQUE était le jeu du ballon et de la paume, l'art de jeter en l'air plusieurs balles ou plusieurs pommes, de les ressaisir, de les relancer alternativement. La PALESTRIQUE était proprement la LUTTE. L'ORCHESTIQUE était la DANSE; celle qu'on appelait danse PYRRIQUE, était l'application de la Gymnastique aux MANOEUVRES. — A ROME, l'ATHLÉTIQUE était l'occupation des élèves du CHAMP DE MARS et l'objet des démonstrations des CAMPIDUCTEURS. L'étude, qui consistait à viser un PAL, un PIEU, s'appelait *palaria*. — L'ATHLÉTIQUE était considérée comme si essentielle à l'entretien des forces humaines, que Gallien la regardait comme une partie de la médecine. — La Gymnastique des anciens, considérée principalement par rapport à l'éducation des RECRUES, comprenait la lutte, le pugilat, la COURSE, le saut, le jet du disque, le tir du PILE, l'ESCRIME, l'action de grimper et de gravir, l'art de l'équilibre, la gestation des fardeaux, la NATATION, et enfin tous les EXERCICES corporels militaires. — SILIUS ITALICUS rapporte que SCIPION l'Africain s'exerçait à l'art du saut en vue de franchir les fossés des places fortes.

Transcendere saltu murales fossas.

PLATON (de leg. 3) distingue en plusieurs genres le saut gymnique; le premier n'est autre que la danse, le second est une des études de la guerre. — VÉGÈCE parle également de ce genre de saut qu'il conseille d'enseigner aux soldats. Il en est question dans le même esprit dans Budée, Mercurialis (l. II, c. 11), PLINE (l. VII, c. 56), Spartien (*in Adriano*), STRABON. — Le MOYEN AGE aussi avait sa Gymnastique; elle participait nécessairement des usages et des ARMES du temps; elle était plus grave, plus directement militaire; elle dédaignait les tours de force, et n'avait en vue que l'art de bien tuer et de peu blesser; elle consistait à manier adroitement le CHEVAL et les ARMES, et à frapper à la gorge ou au cœur l'ENNEMI: les autres COUPS étaient réputés honteux. Pour se former la main; on s'exerçait à COURRE (courir) la BAGUE, le VAQUIN, la QUINTAINE, les TÊTES. La Gymnastique s'abaissait cependant jusqu'à la PAVANE, imitation assez ridicule de la DANSE PYRRIQUE; hors cela elle ne consistait qu'en une sorte d'ESCRIME A CHEVAL à l'usage des hommes fieffés. Ce passe-temps a perdu faveur quand les TOURNOIS ont passé de mode; quelques professeurs d'ÉQUITATION avaient seuls essayé de faire revivre, en partie, ces études: c'était ce qu'on appelait *des airs de manége*. — Depuis la renaissance de l'INFANTERIE et l'institution des ARMÉES PERMANENTES, les MANIEMENTS D'ARMES et les MOUVEMENTS des TROUPES ayant été regardés comme composant seuls la TACTIQUE, l'homme isolé, le COMBAT individuel ayant fait place aux actions des hommes groupés, la Gymnastique est tombée dans le discrédit; la NATATION même, qui en est une partie si essentielle, a été entièrement négligée; à peine nos réglements disaient-ils quelques mots de l'ESCRIME et de la DANSE; et, suivant l'expression de GUIBERT (1773, E), on avait transformé les soldats de l'INFANTERIE *en frotteurs, en vernisseurs, en polisseurs*; leur costume, d'ailleurs, ne permettait guère qu'ils se livrassent à des mouvements qui veulent de la liberté et de la souplesse; leur vêtement étranglé et les ligatures qui enchaînaient toutes leurs articulations s'y opposaient; marcher droit, le jarret tendu, les coudes au corps et saccader le pas, constituait presque tout le savoir d'un HOMME DE PIED. — Les traités qui ont paru depuis un demi-siècle blâmaient unanimement ces ridicules manies; des opinions plus sages ont prévalu en EUROPE, mais n'ont pris que tard crédit en FRANCE. — PUYSÉGUR (1748, C), FEUQUIÈRES (1750, A), MAURICE DE SAXE (1757, A) con-

Digitized by Google

seillèrent vainement de rétablir, ou plutôt d'instituer dans les TROUPES l'usage des exercices corporels; ils avaient principalement en vue de faciliter l'exécution des TRAVAUX DE CAMPAGNE par la main même du fantassin, bien plus qu'ils ne s'occupaient de la science du gymnaste, mais du moins ils tendaient à un résultat pareil, c'était d'endurcir, en temps de paix, le soldat aux fatigues de la GUERRE, et de le rendre plus propre aux COMBATS D'INFANTERIE. — Des études gymnastiques devaient être suivies dans les ÉCOLES MILITAIRES, qui furent, les premières, créées en France. — Des ÉCRIVAINS ont pensé que le discrédit où était tombée la Gymnastique et l'amollissement des SOLDATS FRANÇAIS avaient contribué aux désastres de la GUERRE DE 1756. Mais c'est s'arrêter à de bien petites causes. — En 1790, le célèbre Pestalozzi, à Iverdun, essaya de ranimer le goût de la Gymnastique; il en mit en pratique les exercices dans son établissement genevois; il avait surtout en vue de fortifier la complexion des élèves. Vers la même époque, ce même système faisait des progrès dans l'éducation de quelques familles anglaises. — Fellenberg, à Hoffwil, propageait ce genre d'instruction. — En 1794, un aumônier de la cour de DANEMARK, M. Christiani, faisait de nouveau entrer la Gymnastique dans l'éducation; il était secondé par M. Nachtegall, qui développa surtout ce genre d'instruction en 1799. Le souverain encouragea son école, portée bientôt à cent cinquante élèves. Une autre institution s'éleva; et, en 1801, l'ARTILLERIE, la MARINE, les CADETS, suivaient les leçons de Gymnastique. En 1804, tous les RÉGIMENTS DANOIS et NORWÉGIENS envoyèrent à COPENHAGUE un SOUS-OFFICIER destiné à devenir lui-même professeur. Cette espèce d'enseignement n'a été poussé nulle part aussi loin qu'en DANEMARK, et il n'y a qu'en FRANCE que l'ESCRIME soit pratiquée plus habilement qu'à COPENHAGUE; c'est du moins le jugement que porte M. Nachtegall, qui a parcouru dernièrement l'Europe, dans l'intérêt de l'art qu'il démontre; l'établissement DANOIS est appelé institution militaire pour la Gymnastique; on y enseigne l'ESCRIME du SABRE, le jeu de la BAIONNETTE, la défensive contre les LANCIERS; les élèves y sont exercés à la COURSE, au saut, à la VOLTIGE, à la NATATION avec ou sans ARMES. Les études corporelles n'y nuisent point aux études intellectuelles. — En 1828, les deux tiers de l'ARMÉE DANOISE étaient capables de traverser un fleuve à la nage avec armes et bagages. — Dans l'ARMÉE WURTEMBERGEOISE, nul n'est SOUS-OFFICIER s'il n'est GYMNASTE. — La conflagration de l'EUROPE fut un obstacle à ce que la Gymnastique se propageât en FRANCE; pendant longtemps il n'en fut cultivée qu'une. Celle-là était pratique et générale: les champs de bataille, la vie continuelle des camps, en étaient l'école; la nécessité et le danger y tenaient lieu de professeurs. — Quand l'empire français eut envahi l'ALLEMAGNE, la jeunesse ultrà-rhénane, impatiente du joug, fit marcher de front la haine de la domination et l'étude de la Gymnastique. — Les chefs de l'association nommée *tugendbund* prescrivirent aux initiés l'éducation corporelle, et déguisèrent ainsi leur but principal en travaillant à endurcir leurs adeptes aux fatigues de la GUERRE. — Un ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (7 THERMIDOR) ordonnait, mais trop vaguement, que, en France, la Gymnastique fût enseignée aux ENFANTS DE TROUPE; ainsi la loi commençait à reconnaître comme une partie élémentaire de l'ART MILITAIRE DE TERRE l'art gymnique, et comme partie de l'art gymnique les ÉCOLES D'ESCRIME. — La loi semblait avouer combien de soldats avaient péri, semblait prévoir combien d'hommes périraient faute de s'être livrés, dans leur jeunesse, aux pratiques de la Gymnastique. — Mais ce vœu devait longtemps rester stérile. — En 1807, M. Amoros, ancien ministre d'ESPAGNE, revêtu d'un grade supérieur dans l'armée, fonda à Madrid un établissement modelé sur la maison d'éducation de Pestalozzi; depuis 1792, il avait dirigé toutes ses méditations vers les perfectionnements et l'utilité de la Gymnastique, et avait réussi à changer en soldats improvisés des recrues ESPAGNOLES. — Depuis la restauration française, le colonel Amoros, naturalisé Français, proposa au MINISTRE DE LA GUERRE l'établissement d'une école de Gymnastique militaire; les premiers essais eurent lieu, en 1818, dans la plaine de Grenelle; de rapides progrès couronnèrent l'entreprise. — Les différents MINISTRES DE LA GUERRE qui se sont succédé ont tour à tour ou négligé ou protégé ces établissements; cette alternative explique pourquoi les résultats en sont inférieurs à ce qu'ils auraient dû être; de mesquines économies à travers tant de scandales d'argent et de dilapidations ruineuses ont retardé l'établissement d'écoles secondaires qui eussent propagé dans les écoles régimentaires et dans les TROUPES FRANÇAISES la Gymnastique réduite en art positif. Le saut, la lutte, la conservation de l'équilibre sur des ponts étroits et sans garde-fous, la gestation de fardeaux considérables, le gravissement par tous les moyens, la projection

Digitized by Google

à la main des mobiles de diverses espèces, l'ESCRIME, la VOLTIGE, l'ÉQUITATION, la NATATION, la MARCHE CADENCÉE, eussent été autant de classes de l'école. — Le MINISTRE CLERMONT-TONNERRE, dans un temps où tant de dépenses moins plausibles étaient tolérées, proposa, en 1825, l'abolition de l'établissement de la plaine de Grenelle; il éprouva, à la chambre des pairs, des oppositions qui lui inspirèrent d'autres sentiments; ils lui suggérèrent la DÉCISION DE 1826 (9 JUIN); de cette époque jusqu'en 1828, des progrès ont eu lieu en Gymnastique; mais rien qui eût caractère d'un document durable n'avait été publié à ce sujet par le MINISTRE, et la CIRCULAIRE DE 1830 (14 SEPTEMBRE) témoignait que l'établissement nommé GYMNASE NORMAL était le point de réunion du petit nombre d'élèves envoyés de divers CORPS; du reste, aucune CASERNE de FRANCE n'était convenablement disposée et garnie d'accessoires pour les études gymnastiques. — La CIRCULAIRE DE 1833 (5 MAI) témoignait de l'établissement de GYMNASES divisionnaires. — Dans plusieurs autres MILICES, en ANGLETERRE surtout, la Gymnastique est en crédit; elle a prospéré dans les écoles de Chelsea, de Woolwich, de Sandhurst; plus de quatre mille hommes y sont annuellement exercés. — La PRUSSE, la SAXE, la SUISSE, imitent ces exemples; dans la MILICE DANOISE, non-seulement les écoles publiques de tout genre cultivent l'art gymnique, mais, même en vertu d'un ordre du cabinet rendu en 1829, nul individu ne peut obtenir un diplôme d'instituteur ou de maître d'école dans un établissement particulier d'éducation, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est livré personnellement aux études de l'art gymnique. Avouons qu'en FRANCE il serait difficile peut-être de pousser jusque-là l'exigence, et de plier à ce genre d'étude les frères de la doctrine chrétienne. — Il y a des AUTEURS qui ont regardé la Gymnastique comme comprenant surtout la SOMASKIE OU DINAMOKIE, c'est-à-dire l'emploi et l'usage des forces du corps humain; cette branche se prend par opposition à l'ESCRIME et à la NATATION; la DINAMOKIE est utile, mais l'ESCRIME et la NATATION sont indispensables. — La jeunesse se livre actuellement à la Gymnastique; on en sent le besoin dans les ÉCOLES MILITAIRES; plusieurs CORPS y ont été exercés. Depuis quelques années, l'institution de PARIS a été habilement dirigée; des DÉTACHEMENTS D'ARTILLERIE et du GÉNIE sont venus en suivre les cours. Des RÉGIMENTS de la GARDE ROYALE se sont livrés à cette utile récréation; et il a été question d'établir une école normale de Gymnastique où seraient appelés des hommes de toutes les armes. — Le mot Gymnastique commence à figurer dans les instructions données aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'INFANTERIE. — En 1831, à METZ, UN SIMULACRE D'OPÉRATIONS DE SIÉGE exécuté en présence du roi se termine par un assaut donné par des GYMNASTES armés de CROCHETS D'ESCALADE. Une relation publiée dans les journaux donne à ces assiégeants la dénomination peu plausible de GYMNARQUES. On reproche à l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) de n'avoir pas compris la Gymnastique au nombre des exercices qu'elle prescrit, et surtout au nombre des exercices des TIRAILLEURS. — En PRUSSE, en ANGLETERRE, en BAVIÈRE, dans la MILICE NÉERLANDAISE, de grands changements se sont opérés dans l'éducation militaire par l'étude si importante de la Gymnastique. Les élèves de l'école de WOLWICH sont dressés à la VOLTIGE A CHEVAL. L'école des ENFANTS DE TROUPE établie à Chelsea est exercée à la course et à franchir les haies et les fossés. La Gymnastique est dans plus d'un royaume une des conditions de l'AVANCEMENT des hommes de troupe. — La NATATION est surtout enseignée à l'école de Greenwich. L'ANGLETERRE possède un gymnaste en réputation : c'est le capitaine Cléas. — Le camp formé en 1834 à Saint-Omer y a apprécié l'importance des exercices gymnastiques. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard de la Gymnastique sont : M. le colonel AMOROS, BARTHÉLEMY (t. II, ch. 8), M. le colonel CARRION (1824, A), CLIAS, DAIGNAN, DUVAL, EISELIN, ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. au mot *Palestre*; id. au mot *Romains*: 1785, C, aux mots *Chevalerie*, *Course* et *Fellemberg*), M. FRANCŒUR (au mot *Gymnasiarque*), M. le général FIRION (1822), GUTSMUTH, HEINCHIUS, JAHN, JOUNG, LACHESNAIE (1758, F. LUNIER, MERCURIALIS, MONCHABLON, PASSOW, PLATON, PLINE, RUMPF (1824, F), SALZMAN, SCHMELING, SERVAN (1780, B), STRABON, TURPIN (1785, O), VÉGÈCE, VIETH, WALTER (1785, C), WERNER, ZELLER, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Escrime*), le journal *l'Armée* (p. 226, 255).

GYMNIQUE, subs. fém. v. GYMNASTIQUE.

GYSARME, subs. fém. v. GUISARME.

Digitized by Google

Digitized by Google